Service de la santé et la sécurité du travail
FTQ

Recueil du journal des débats sur la LMRSST

Copie du journal des débats de la Commission de l'économie et du travail, version préliminaire, en date du 25 mai 2022.

Préambule

Le présent document a pour but d'aider les personnes à comprendre l'intention du législateur lors des modifications législatives apportées par la *Loi sur la modernisation de la santé et la sécurité du travail* (LMRSST).

Le texte est copié à partir du site de l'Assemblée nationale en date du 25 mai 2022 : (http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cet/mandats/Mandat-44473/index.html).

En réunissant ainsi tout le journal des débats de l'étude détaillée du projet de loi 59, vous pouvez utiliser la fonction de recherche afin de trouver des termes précis, ou des références à des articles des lois.

Bonne lecture,

Annie Landry,
Directrice
Service de la santé et la sécurité du travail,
Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec

Table des matières

Le mardi 9 mars 2021 - Vol. 45 N° 73 4
Le mercredi 10 mars 2021 - Vol. 45 N° 74 134
Le jeudi 11 mars 2021 - Vol. 45 N° 75 222
Le mardi 16 mars 2021 - Vol. 45 N° 76 300
Le mercredi 17 mars 2021 - Vol. 45 N° 77 408
Le jeudi 18 mars 2021 - Vol. 45 N° 78 501
Le mardi 23 mars 2021 - Vol. 45 N° 79 576
Le jeudi 25 mars 2021 - Vol. 45 N° 80 621
Le mardi 30 mars 2021 - Vol. 45 N° 081 695
Le mercredi 31 mars 2021 - Vol. 45 N° 82 822
Le jeudi 1 avril 2021 - Vol. 45 N° 83 892
Le mardi 13 avril 2021 - Vol. 45 N° 84 940
Le jeudi 15 avril 2021 - Vol. 45 N° 85 1002
Le mardi 20 avril 2021 - Vol. 45 N° 87 1069
Le jeudi 22 avril 2021 - Vol. 45 N° 89 1164
Le mardi 11 mai 2021 - Vol. 45 N° 95 1221
Le mercredi 12 mai 2021 - Vol. 45 N° 96 1351
Le jeudi 13 mai 2021 - Vol. 45 N° 97 1457
Le mardi 1 juin 2021 - Vol. 45 N° 101 1525
Le jeudi 3 juin 2021 - Vol. 45 N° 102 1553
Le vendredi 4 juin 2021 - Vol. 45 N° 103 1645
Le mardi 8 juin 2021 - Vol. 45 N° 104 1670
Le mercredi 9 juin 2021 - Vol. 45 N° 105 1754
Le jeudi 10 juin 2021 - Vol. 45 N° 106 1807
Le vendredi 11 juin 2021 - Vol. 45 N° 107 1935
Le mardi 17 août 2021 - Vol. 45 N° 108 1968
Le mercredi 18 août 2021 - Vol. 45 N° 109 2012
Le jeudi 19 août 2021 - Vol. 45 N° 110 2128
Le jeudi 26 août 2021 - Vol. 45 N° 113 2247
Le mardi 31 août 2021 - Vol. 45 N° 114 2360
Le mercredi 1 septembre 2021 - Vol. 45 N° 115 2497

Le jeudi 2 septembre 2021 - Vol. 45 N° 116 2636
Le mardi 14 septembre 2021 - Vol. 45 N° 117 2788
Le mercredi 15 septembre 2021 - Vol. 45 N° 118 2907
Le jeudi 16 septembre 2021 - Vol. 45 N° 119 2990
Le mardi 21 septembre 2021 - Vol. 45 N° 120 3084
Le mercredi 22 septembre 2021 - Vol. 45 N° 121 3198

Journal des débats de la Commission de l'économie et du travail

Version préliminaire

Retour à la liste des séances du Journal des débats

42e législature, 1re session
(27 novembre 2018 au 13 octobre 2021)

Cette version du Journal des débats est une version préliminaire : elle peut donc contenir des erreurs. La version définitive du Journal, en texte continu avec table des matières, est publiée dans un délai moyen de 2 ans suivant la date de la séance.

Pour en savoir plus sur le Journal des débats et ses différentes versions

Le mardi 9 mars 2021 - Vol. 45 N° 73

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente-cinq minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, à l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf), et Mme Richard (Duplessis), par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Je dépose les mémoires reçus depuis la fin des consultations particulières. Ils feront donc partie des documents déposés pendant ce mandat. Par ailleurs, je vous informe que les votes pour ce mandat devront se tenir par appel nominal, et ce jusqu'au 2 avril 2021.

Nous débutons avec les remarques préliminaires. M. le ministre. Alors, M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ils feront donc partie des documents déposés pendant ce mandat. Par ailleurs, je vous informe que les votes pour ce mandat devront se tenir par appel nominal, et ce, jusqu'au 2 avril 2021.

Nous débutons avec les remarques préliminaires. M. le ministre. Alors, M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, vous disposez de 20 minutes.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je suis particulièrement heureux, ce matin, d'entamer l'étude détaillée d'une modernisation qui s'impose en matière de santé-sécurité du travail Québec. Et comme mon collègue de Nelligan mentionnait un peu plus tôt, le ministre a hâte. Oui, effectivement, j'ai hâte, et ce, pour le bénéfice des travailleurs et travailleuses du Québec, et des employeurs qui anticipent cette modernisation-là, de façon à mieux gérer la fréquence et la gravité des accidents de travail et des maladies professionnelles au Québec.

Le statu quo ne nous apparaît plus acceptable. Il y a des effets discriminatoires sur le plan de droits fondamentaux, quant à l'égalité entre les femmes et les hommes, et aussi, en ce qui concerne les entreprises.

Je pense que je l'ai répété fréquemment, actuellement, il n'y a que 25 % des travailleurs, travailleuses qui sont obligatoirement protégés par des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Et, en 2018, il y a 56 % des lésions professionnelles qui ont été déclarées auprès d'employeurs qui ne sont pas visés ces mécanismes-là. L'étude de l'INSPQ révélait, encore une fois, trois travailleurs québécois salariés sur quatre n'ont pas accès à certains mécanismes de prévention prévus dans la loi. Chez les femmes, 85 % n'y ont pas accès en vertu du régime actuel qui comporte des effets discriminatoires imposants. Ces salariés-là, vous l'aurez deviné, sont dans les groupes prioritaires 4, 5 et 6.

Les lois ont été adoptées en 1979 et 1985. La première, santé-sécurité, où on explique comment la prévention doit se faire dans les milieux de travail, et la deuxième est une loi d'indemnisation, une loi de réparation.

Mais dans les groupes où on devait mettre en place des mécanismes de prévention, c'est des groupes essentiellement à prépondérance masculine. On parle de la mine... des mines plutôt, des forêts. Mais en raison de l'économie qui est devenue de plus en plus tertiaire, il y a d'autres secteurs qui se sont développés, comme le commerce, les sciences...

M. Boulet : ...mécanismes de prévention, c'est des groupes essentiellement à prépondérance masculine. On parle de la mine... des mines plutôt, de la forêt. Mais en raison de l'économie qui est devenue de plus en plus tertiaire, il y a d'autres secteurs qui se sont développés comme le commerce, les sciences de la santé, les services sociaux, l'enseignement et, dans ces secteurs-là, il n'y a rien d'impératif, il n'y a rien qui est imposé en matière de prévention et de participation des travailleurs et des travailleuses. C'est, selon nous, nécessaire d'agir rapidement pour s'assurer que toutes ces personnes-là qui œuvrent dans les secteurs non priorisés soient aussi protégées par des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs et travailleuses, sans oublier l'agriculture aussi qui n'était pas dans les secteurs prioritaires.

• *(9 h 40)* •

Le projet de loi n° 59 est issu d'un dialogue social. Je rappellerai qu'en 2017 on a obtenu un avis du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre où siègent toutes les associations patronales et syndicales. Il y a eu des consensus qui ont été bâtis au fil des années. En 2019, à ma demande, il y a eu une recommandation complémentaire pour les maladies de nature psychologique, et je vous dirais, comme le président de la Fédération des chambres de commerce le mentionnait récemment, de larges pans du projet de loi n° 59 s'appuient sur des consensus entre les parties. Il y a eu, à certains égards, des arbitrages qui ont été faits et à la demande même des parties.

Évidemment, on a entendu les parties lors des consultations particulières. Il y a des groupes qui se sont exprimés. Certains avec des intérêts plus ou moins définis. Mais on entame cette étude détaillée là dans un esprit de collaboration. Puis j'ai l'intention

ferme — bonjour, cher collègue — de travailler constamment, à chaque jour de l'étude détaillée, avec mes collègues de Nelligan, de Robert-Baldwin, d'Hochelaga-Maisonneuve et de Bonaventure, à ce qu'on puisse tous ensemble, comme si on faisait partie de la même, bâtir une modernisation que méritent les travailleurs, les travailleuses et les entreprises. Tout est perfectible, et on va perfectionner ce projet de loi tout le monde ensemble.

Les objectifs sont connus, ils doivent être préservés. Un, c'est augmenter la prévention des risques dans les lieux de travail, et ça, quand j'ai référé au pourcentage de 25 % des travailleurs et travailleuses actuellement protégés, on pense à 94 % et, si possible, améliorer ce pourcentage-là...

M. Boulet : ...un, c'est augmenter la prévention des risques dans les lieux de travail, et ça, quand j'ai référé au pourcentage de 25 % des travailleurs, travailleuses actuellement protégés, on pense à 94 % et, si possible, améliorer ce pourcentage-là. Donc, 94 % des travailleurs, travailleuses, avec ce projet de loi là, qui seraient impérativement protégés par les mécanismes de prévention et de participation avec les travailleurs et travailleuses.

Deuxièmement, deuxième objectif, faciliter l'accès au régime d'indemnisation. C'est important que les travailleurs, travailleuses puissent avoir un accès qui est fluide, qui est efficace et parfois, on me dit : Le régime est complexe. Un des mots qui va me guider dans cette étude détaillée là, c'est : Simplifions. Assurons-nous de simplifier le plus possible, il faut décomplexifier le plus possible pour que ce soit facile d'application.

Troisième objectif, assurer un meilleur soutien aux travailleurs, travailleuses qui ont subi des lésions professionnelles. Je pense que la littérature est assez claire, que plus on attend avant de réintégrer un travailleur, travailleuse, plus il y a des risques de chronicisation de sa lésion. Qui est perdant? C'est le travailleur, la travailleuse, la famille et, ultimement, l'employeur. Tout le monde est affecté par l'augmentation des taux de chronicité des lésions professionnelles. Une des façons d'y remédier, et partout où on a modernisé nos régimes de santé et sécurité, on s'est assuré d'un retour plus rapide, plus prompt et plus durable des travailleurs et c'est la raison pour laquelle nous aurons à discuter de réadaptation et de services publics d'emploi pour accompagner les travailleurs, travailleuses dans un contexte personnalisé.

Enfin, quatrième objectif, c'est le fonctionnement du régime, sa gouvernance, nous allons en discuter aujourd'hui, une gouvernance qui s'assure d'éviter les conflits d'intérêts, d'assurer une meilleure éthique et d'une meilleure organisation par la voie de communiqués, de comités en matière de ressources humaines, d'éthique et de vérification. Et aussi, quand on parle de fonctionnement, on réfère, bien sûr, à la déjudiciarisation. Je pense qu'on est allés là où on devait aller et je pense que ça, ça sera bénéfique pour la diminution des délais et l'augmentation de l'accès des employeurs et des travailleurs aux instances décisionnelles.

Bon, il y a plusieurs avancées majeures à discuter, donc les mécanismes de prévention, les risques psychosociaux, les travailleuses domestiques, il y en a à peu près 18 000 de plus qui seront dorénavant couvertes par le projet de loi n° 59...

M. Boulet : …décisionnelles.

Bon, il y a plusieurs avancées majeures à discuter, donc les mécanismes de prévention, les risques psychosociaux, les travailleuses domestiques, il y en a à peu près 18 000 de plus qui seront dorénavant couvertes par le projet de loi n° 59, les stagiaires, notamment, d'observation, où la forte majorité est constituée de femmes, le comité scientifique, pour mettre à jour de façon beaucoup plus diligente la liste des maladies professionnelles présumées en nous permettant de s'appuyer sur des scientifiques, des personnes qui peuvent bien comprendre les diagnostics et dans quelle mesure ils sont véritablement caractéristiques du travail ou reliés aux risques particuliers d'un travail spécifique. J'ai parlé aussi de réadaptation avant la consolidation et d'aide à la recherche d'emploi, qui sera bonifiée.

Je le dis encore une fois, nos milieux de travail méritent cette modernisation-là. Le statu quo n'est plus acceptable. Et j'ai, encore une fois, la ferme volonté de travailler en collaboration et de bâtir un projet qui répond aux aspirations et aux intérêts des travailleurs, travailleuses, d'abord et avant tout.

J'aimerais ça vous présenter les personnes qui sont avec moi et qui ont évidemment coopéré non seulement à la rédaction, l'élaboration du projet de loi, mais qui vont m'accompagner durant l'étude détaillée que nous amorçons ce matin. D'abord, Mylène Rivard Demers, qui est avocate à la CNESST, Stéphanie Durocher, qui est aussi avocate à la CNESST, Carole Bergeron, qui est directrice à la Vice-présidence, prévention, CNESST, Antoine Houde, de mon ministère, qui est Directeur des politiques, Anne Racine, qui est sous-ministre adjointe du Travail, et enfin, une personne que vous connaissez tous et toutes, Fanny Cantin, qui est la Directrice adjointe de mon cabinet. Je vous assure que ces personnes-là sont dévouées, sont compétentes et veulent s'assurer du succès le plus total de l'exercice que nous entamons ce matin.

J'aimerais aussi remercier mes collègues, qui sont dans la Commission économie et travail, du parti gouvernemental, qui sont avec moi, qui vont m'épauler, qui vont s'assurer, aussi, du succès de l'exercice, et bien sûr, encore une fois, saluer la qualité de votre travail, Mme la Présidente, de votre… de cette Commission économie et travail, et bien satisfait de débuter ce matin. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, nous poursuivons. J'invite maintenant le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi et député de Nelligan à faire vos remarques préliminaires. Vous disposez de 20 minutes…

M. Boulet : …de votre… de cette commission économie et travail, et bien satisfait de débuter ce matin. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, nous poursuivons. J'invite maintenant… le porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et d'emploi, et député de Nelligan, à faire vos remarques préliminaires. Vous disposez de 20 minutes.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente, de me donner l'occasion d'enlever mon masque, quel… Je n'ai jamais cru que, dans une commission, on va savourer le moment de prendre la parole. Toujours, c'est un moment privilégié de prendre la parole et de parler en commission parlementaire, et, avec les effets de la pandémie, enlever le masque, c'est devenu comme un luxe. Donc, je vais savourer ce moment que je n'ai pas de masque sur mon visage. Merci, Mme la Présidente, et merci à toute l'équipe qui accompagne M. le ministre, les collègues de la partie gouvernementale, les collègues de l'opposition, le député d'Hochelaga, mon collègue de Robert-Baldwin, mon cher collègue de Bonaventure… bon, je ne l'ai pas raté, de Bonaventure.

Le ministre a raison de dire que c'est un projet de loi extrêmement important pour les travailleurs, pour nos PME, pour nos employeurs, mais je dirais pour l'ensemble de la société québécoise. Nous sommes en 2021, le projet de loi arrive dans un moment extrêmement important. Extrêmement important, parce que le Québec est en train de vivre l'une des crises majeures en termes de sollicitation de nos travailleurs. Et j'ai bien aimé, j'ai bien aimé un mot que le ministre a utilisé, et je veux l'utiliser. Il sait très bien que je fais très attention à tout ce qu'il dit, et je le note. Il a dit : Assurons-nous de simplifier, faciliter l'accès au régime, augmenter la participation des travailleurs dans… au niveau de la prévention. Et je l'entends et je le crois, aussi, que c'est une très bonne chose de nous donner tous des éléments pour guider notre réflexion dans l'étude de ce projet de loi.

• *(9 h 50)* •

Mais permettez-moi, Mme la Présidente, de dresser le portrait d'où on a commencé et d'où on… et où nous sommes. Lors du dépôt du projet de loi au mois de novembre, si ma mémoire, elle est bonne, j'ai reçu énormément de groupes, et, j'en suis sûr et certain, j'échange beaucoup avec les collègues, avec le ministre, et le ministre lui-même l'a vu : Il y a beaucoup d'inquiétude. On ne va pas faire abstraction, aujourd'hui, qu'il n'y a pas d'inquiétude. Et le ministre, tout au long de l'étude de commission, vous avez eu l'occasion d'écouter les groupes. Nous avons nous-mêmes, au nom de notre formation politique, demandé un ajout d'une autre journée — et je remercie le ministre par rapport à son ouverture — nous avons ajouté une autre journée de travail, où nous avons pu écouter quelques groupes supplémentaires. Mais le travail ne s'est pas arrêté. Je n'ai jamais été… je cherche le mot… mais je n'ai jamais été interpellé par les groupes avant la consultation, pendant la consultation, après la consultation, la veille du début de l'étude du projet de loi…

M. Derraji : ...quelques groupes supplémentaires. Mais le travail ne s'est pas arrêté. Je n'ai jamais été... je cherche le mot, mais je n'ai jamais été interpelé par les groupes avant la consultation, pendant la consultation, après la consultation, la veille du début de l'étude du projet de loi, parce que les gens voulaient savoir où on est rendus.

Et si ça démontre une chose, c'est que nous sommes devant beaucoup de défis, mais aussi une opportunité. Oui, il y a des défis par rapport à la modernisation. Est-ce qu'on va dire aujourd'hui que ce régime ne mérite pas d'être modernisé? C'est faux.

Et je tiens à le dire, à le rappeler à M. le ministre, nous sommes prêts à travailler à moderniser le régime, mais pas au détriment d'une partie versus une autre. C'est ce régime et cette modernisation. Et, du moment qu'on veut travailler en équipe, les gens ont beaucoup d'attentes, ont beaucoup d'attentes par rapport à cette modernisation.

Et je suis très content parce que ce n'est pas la première fois que je travaille un projet de loi avec le ministre. J'espère qu'on va avoir cet esprit de collaboration et que c'est le moment d'avoir des discussions très difficiles. On va toujours, toujours, toujours arriver à s'entendre parce que ce qu'on doit mettre au milieu, c'est l'intérêt ultime des gens à qui ce projet de loi va commencer à être appliqué le lendemain de son adoption. C'est ça, ma motivation, Mme la Présidente.

Donc, ce n'est pas le moment de dire que je veux prendre la défense de tel groupe versus un autre parce qu'il y aura un gagnant et un perdant, mais, si tous ensemble, on se met tous d'accord que l'élément central, c'est qu'améliorer la prévention, une meilleure accessibilité à notre régime et un régime qui répond aux besoins des travailleurs tout en gardant en tête que nous sommes en 2021. Ça veut dire : Nos pratiques doivent aussi changer.

Permettez-moi, Mme la Présidente, de noter qu'avant qu'on arrive à l'étude article par article, le ministre a démontré une certaine ouverture par rapport à un recul sur certains énoncés même dans le projet de loi.

Et on s'est entendus sur un plan de travail. Il nous a soumis une proposition. On a fait une contreproposition. Et on s'est entendus d'avoir une étude de ce projet de loi par blocs. Et donc nous sommes là pour démontrer la bonne volonté d'une bonne collaboration.

Par contre, j'ai promis à M. le ministre que je vais le dire publiquement. C'est que nous aimerions avoir les amendements avant le début de l'étude des autres blocs. Je comprends qu'aujourd'hui on commence, Mme la Présidente, par l'étude du bloc sur la gouvernance. J'ai des questions par rapport à la gouvernance.

Il me reste combien de temps?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 14 minutes.

M. Derraji : O.K., excellent. Parce que, là, je rentre au vif de mes questions, je ne veux pas être pris par le temps.

Donc, on va commencer par le bloc de la gouvernance. J'aurais aimé qu'on termine avec le bloc de la gouvernance. J'ai bien compris le plan de match du ministre, j'y adhère. Je n'ai aucun problème à ce qu'on commence à parler de la gouvernance. J'aurais quelques questions par rapport au bloc de la gouvernance.

Mais, avant d'aller aux autres blocs, nous aimerions, Mme la Présidente, dans un esprit de...

M. Derraji : …par le bloc de la gouvernance. J'aurais aimé qu'on termine avec le bloc de la gouvernance. J'ai bien compris le plan de match du ministre, j'y adhère. Je n'ai aucun problème à ce qu'on commence à parler de la gouvernance. J'aurais quelques questions par rapport au bloc de la gouvernance.

Mais, avant d'aller aux autres blocs, nous aimerions, Mme la Présidente, dans un esprit de transparence avec les groupes… Parce que ce n'est pas un projet de loi de facile, parce que chaque prise de position, chaque amendement, chaque changement à la première version que nous avons devant nous, de ce projet de loi, va avoir un impact. Et, pour bien faire, je pense que le fait d'avoir ces amendements, le fait d'avoir le portrait global de ce qu'on va étudier va me faciliter personnellement la tâche de bien remplir mon mandat. Et je dis, en tant que législateurs, probablement, on n'a pas l'ensemble des outils.

J'ai bien aimé que le ministre présente son équipe. Il est très bien épaulé. J'ai vu beaucoup d'avocats, à part… madame vous écoute, à part la personne avec qui il collabore depuis le début où il est ministre. Mais il est bien épaulé. Mais, Mme la Présidente, on n'a pas les mêmes équipes, hein?

Et, si on veut bien faire nos affaires en tant que législateurs, mettre sur table les amendements va nous aider à très bien faire notre travail de revoir avec les groupes qui nous ont exprimé des préoccupations si ces amendements sont… représentent le portrait de ce qu'ils souhaitaient. Et donc je n'ai pas entendu, malheureusement, le ministre le dire au début.

J'espère… je n'ai aucun problème, c'est de prendre deux minutes, on a l'habitude, je peux lui donner mes deux minutes que j'ai dans les 12 minutes qu'il me reste. J'aimerais bien l'entendre, Mme la Présidente, qu'avant le début du prochain bloc sur l'indemnisation et sur la prévention que je ne vais pas avoir des amendements au compte-gouttes, mais je vais avoir le portrait global du début du bloc jusqu'à la fin de l'étude du projet de loi, parce que ça va nous faciliter grandement notre analyse. Donc, je n'ai aucun problème, s'il veut répondre à cette question, de lui soumettre… de lui donner mon temps, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, est-ce que vous voulez prendre la parole?

M. Boulet : Merci, madame…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Exceptionnellement, là. C'est vraiment exceptionnellement. Est-ce qu'on a le consentement à ce que le ministre prenne la parole en remarques préliminaires? Allez-y.

M. Boulet : Mon collègue est trop généreux, hein? Mais oui, tout à fait, il y a eu entente sur un plan de travail. On va débuter par la gouvernance, après ça suivrait le bloc Indemnisation et enfin le bloc Réparation. Et donc, quand on aura fini le bloc Gouvernance, on a quand même une série d'amendements, suite aux consultations particulières, qui vont être présentés cette semaine aux instances appropriées, et dès que je pourrai, moi, je vais les soumettre à mes collègues des partis d'opposition avant que nous débutions l'étude détaillée sur les articles d'indemnisation…

M. Boulet : ...quand même une série d'amendements suite aux consultations particulières qui vont être présentés cette semaine aux instances appropriées. Et dès que je pourrai, moi, je vais les soumettre à mes collègues des partis d'opposition, avant que nous débutions l'étude détaillée sur les articles d'indemnisation. Il y a peut-être un sous-bloc en indemnisation où il n'y a aucun amendement, qui ne fait pas l'objet de contentieux, mais ça, on le fera si vous êtes d'accord, là, si vous avez le consentement. Et ça, c'est pour favoriser un retour plus rapide au travail avec les services publics d'emploi de mon ministère.

Mais je suis totalement d'accord, je l'ai mentionné à mon collègue de Nelligan et à mes collègues de Bonaventure et d'Hochelaga-Maisonneuve, je n'ai pas l'intention de déposer des amendements à la graine. Suite aux consultations particulières, je vais les déposer en liasse dès que possible. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, nous poursuivons avec le député de Nelligan. Il vous reste 10 minutes.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Bien, comme je vous ai dit, c'est très bien, c'est excellent, on commence très bien. J'en suis sûr et certain, que mon collègue d'Hochelaga et aussi de Bonaventure vont avoir des questions par rapport aux amendements. Mais c'est rassurant, c'est rassurant parce que nous avons eu cet échange, et je vous ai dit qu'on va avoir une très bonne collaboration. Je suis quand même rassuré qu'avant le début, je le note bien, qu'avant le début du bloc sur l'indemnisation et la prévention on va avoir le portrait global des amendements. Ça va nous faciliter grandement, grandement, grandement l'analyse de ce projet de loi... et faire notre travail correctement.

Maintenant, sur le fond du projet de loi, Mme la Présidente, c'est sûr que dans l'attente, hein, dans l'attente des amendements, je tiens quand même à rappeler que j'ai exprimé un désaccord sur quelques points. Le premier point, c'est la base des données scientifiques probantes. J'ai entendu tout à l'heure, que le ministre va... et il l'a dit, que la science va nous aider, il va s'appuyer sur l'avis des scientifiques surtout dans l'élaboration des maladies professionnelles. Je prends bonne note aussi de l'arrivée du comité scientifique. C'est une chose extrêmement importante. Donc, on doit s'assurer d'avoir une bonne représentativité au sein de ce comité scientifique.

Et, Mme la Présidente, je ne veux surtout, surtout pas, à la lumière de nos échanges, qu'on va me dire que pour, par exemple, la maladie de Parkinson, on va attendre l'avis du comité scientifique. À l'intérieur de cette Assemblée, il y avait une commission sur les pesticides, il y avait des débats en long et en large, et les gens attendent de nous une action. Pour moi, c'est le moment d'agir, et le ministre a toujours eu du succès en marquant l'histoire. Bien, il a l'opportunité de marquer l'histoire, et suivre ce qui se passe en France, et reconnaître le Parkinson comme maladie professionnelle. Je lui soumets l'idée. J'espère que je vais l'avoir dans les amendements que je vais recevoir sous peu. Mais je pense que le moment est venu, Mme la Présidente, d'agir et de passer à l'action...

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Derraji : ...bien, il a l'opportunité de marquer l'histoire, et suivre ce qui se passe en France, et reconnaître le parkinson comme maladie professionnelle. Je lui soumets l'idée. J'espère que je vais l'avoir dans les amendements que je vais recevoir sous peu. Mais je pense que le moment est venu, Mme la Présidente, d'agir et de passer à l'action. C'est une préoccupation de plusieurs groupes. Pensons à nos agronomes, pensons à nos agriculteurs, pensons à nos applicateurs de pesticides, pensons aux gens qui sont venus en commission parlementaire nous partager les douleurs qu'ils vivaient avec les pesticides.

Je pense que l'Assemblée nationale et les membres de l'Assemblée nationale ont tout entre leurs mains de prendre une décision éclairée, basée sur la science. Je ne dis pas au ministre maintenant de juste prendre une décision parce que ça me tente de prendre une décision et d'ajouter une maladie professionnelle parce que ça me tente d'ajouter une maladie professionnelle. Non, Mme la Présidente. Et vous êtes une personne universitaire et vous savez qu'on a assez de données. Et nous sommes outillés en tant que parlementaires de prendre une décision aujourd'hui, et de marquer l'histoire, et de répondre à la commission qui a déjà fait un travail sur les pesticides.

Ceci étant dit, Mme la Présidente, j'ai bien hâte de parler de la gouvernance aussi. C'est très bien d'entendre parler des comités. Donc, que ça soit gouvernance, vérification, c'est des bonnes règles de gouvernance. J'aimerais bien aussi entendre le ministre sur l'autonomie de la CNESST, les processus, le lien entre le ministre, le ministère, le cabinet et la CNESST, l'autonomie et l'indépendance de la CNESST. Il ne faut... La particularité de la CNESST, comme d'autres sociétés d'État, il y a des parties prenantes autour de la table. Le rôle des membres indépendants. On ne veut pas que ça soit une chicane entre des groupes. Mais là, maintenant, parce qu'il va y avoir un président de C.A. ou une présidente, il y a un P.D.G.. Avant, on était dans un monde où la P.D.G. jouait aussi le rôle du PCA. C'est une nouvelle réalité.

Sommes-nous prêts? Je vais juste soulever des questions, Mme la Présidente. Parce que ce n'est pas le même portrait que dans d'autres sociétés d'État, parce qu'il y a des intérêts divergents. Et j'ai bien hâte de parler de gouvernance avec le ministre, je n'ai aucun problème, ça m'intéresse de voir le fond de sa pensée.

Prévention, c'est un élément extrêmement important. Surtout, surtout ce que nous avons vécu avec la pandémie. Et j'ai bien noté que le ministre a dit qu'au niveau de la classification des risques il va y avoir un changement, je vais enlever le mot «recul», il va y avoir un changement. J'ai bien hâte de voir c'est quoi la nouvelle classification des risques faibles, moyens et élevés. Pensons à nos professionnels de la santé, pensons au réseau de l'éducation et envoyons un message surtout, surtout, surtout aux gens qui sont au front, qui sont venus nous interpeller et qui continuent à nous interpeller. Pensons à l'ensemble des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Et je tiens à saluer les groupes qui représentent aussi les travailleurs non syndiqués avec qui je me suis entretenu, ils ont aussi des préoccupations...

M. Derraji : …surtout, surtout, surtout aux gens qui sont offrants, qui sont venus nous interpeller et qui continuent à nous interpeller.

Pensons à l'ensemble des travailleurs syndiqués et non syndiqués. Et je tiens à saluer les groupes qui représentent aussi des travailleurs non syndiqués avec qui je me suis entretenu. Ils ont aussi des préoccupations. Donc, dans le portrait global, quand je vous dis que c'est très complexe le projet de loi, il ne faut pas être motivé juste par les groupes qui ont des voix, et qui ont des budgets extrêmes, et qui sont très bien organisés, et il y a parfois des voix des oubliés, hein. Essayons, aujourd'hui, de ne pas exclure un groupe parce qu'il n'a pas l'opportunité d'exprimer son mécontentement. Par contre, ils ont exprimé que ce projet de loi risque de les affecter. Donc, c'est très important qu'au niveau de la notion du travailleur, mais desquels travailleurs s'agit-il, syndiqué, non syndiqué, qu'il y ait des groupes qui parlent en son nom ou pas?

Pensons aussi aux employeurs. Je ne veux pas, aujourd'hui, de dire que : Bon, historiquement, on prend la défense d'un groupe contre un groupe. Ce n'est pas ça qui me motive aujourd'hui. Mais beaucoup de représentants de PME, ils levés beaucoup de drapeaux par rapport à l'applicabilité de certaines mesures du projet de loi. Sommes-nous prêts à les accompagner? Sommes-nous prêts à les aider à améliorer la prévention? Sommes-nous prêts, aujourd'hui, à envoyer un message que, malgré la lourdeur ou la bureaucratie, ils seront là comme des personnes avec qui on va travailler ensemble… comme au niveau de la pandémie? La CNESST avec les employeurs ont élaboré des guides. C'est eux-mêmes qui se sont proposés pour élaborer des guides pour avoir des milieux de travail sécuritaires. Est-ce que c'est parfait? Peut-être non, mais ça démontre une bonne volonté de ces représentants économiques de faire partie de la solution et non pas être un fardeau. Parce qu'au bout de la ligne le ministre l'a très bien dit : Tout le monde perd au bout de la ligne.

Un travailleur qui ne revient pas dans son milieu de travail, c'est une perte pour sa famille, c'est une perte pour lui, c'est un travailleur actif, au moins, et Dieu sait, Mme la Présidente, qu'on vit une pénurie de main-d'oeuvre et une rareté de main-d'oeuvre. Mais le forcer à revenir, et aussi, a un coût, ne pas l'accompagner a un coût, ne pas lui donner les ressources nécessaires pour revenir au milieu de travail d'une manière sécuritaire a aussi un coût. Et, au bout de la ligne, tout le monde perd. Donc, la matrice d'analyse doit prendre en considération le travailleur, doit prendre en considération les employeurs, parce qu'au bout de la ligne, c'est notre société québécoise qui va gagner. Donc, Mme la Présidente, je pense que nous avons les bonnes assises pour commencer l'étude de ce projet de loi. Nous avons tous une opportunité en or de moderniser un régime, et je l'accorde au ministre, d'ailleurs, je l'ai félicité à plusieurs reprises sur ce point, de prendre ce lead et de…

M. Derraji : ...je pense que nous avons les bonnes assises pour commencer l'étude de ce projet de loi. Nous avons tous une opportunité en or de moderniser un régime, et je l'accorde au ministre, d'ailleurs je l'ai félicité à plusieurs reprises sur ce point, de prendre ce lead et de ramener les deux lois à être modernisées. Ça, c'est tout à votre honneur, M. le ministre.

Donc, soyons tous solidaires dans les amendements qu'on va ramener, à voir une certaine ouverture, qu'au bout de la ligne les amendements, le vote qu'on va faire, c'est un vote qui risque d'avoir un impact positif ou un impact négatif sur quelqu'un qui n'a même pas l'occasion de suivre nos travaux parlementaires. Mais ayons ça en tête, que tout ce qu'on va prendre comme décision va avoir un impact court ou moyen terme sur quelqu'un qui est probablement proche de nous, mais il n'est pas très, très, très loin de nous parce qu'il contribue à la création de cette richesse que nous partageons tous.

Donc, Mme la Présidente, merci encore une fois. Très hâte, très hâte à collaborer dans ce projet de loi. Et donnons-nous la chance de faire une vraie modernisation de ce régime. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le député. Nous invitons maintenant le porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, à faire ses remarques préliminaires. Vous disposez, vous aussi, de 20 minutes.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Salutations à tout le monde, collègues des différents partis, mon collègue recherchiste avec qui on travaille très fort sur le dossier depuis plusieurs mois déjà, Mme la Présidente, mesdames les employées de l'Assemblée. J'aimerais d'abord saluer... Si j'ai bien compris, tous les gens qui accompagnent le ministre aujourd'hui, ou à quelques exceptions près, sont des femmes. Et le lendemain du 8 mars, c'est quelque chose qui mérite d'être souligné. Le droit du travail, le milieu du droit du travail a longtemps été un milieu exclusivement masculin pendant des années. Ça change. Puis ça change rapidement. Et puis on le constate.

Donc, aujourd'hui, c'est des bonnes nouvelles. 8 mars, donc, hier, qui est la journée internationale des droits des femmes, je me permets... Évidemment, je l'ai... j'en ai parlé pendant les audiences, j'en ai parlé pendant le petit mot d'acceptation du principe, j'en reparle aujourd'hui, le milieu du droit du travail, le milieu de la santé et sécurité a été un milieu longtemps occupé par les hommes. Et ça a eu des conséquences de fond et de forme.

Et il y a un magnifique bouquin qui s'appelle *Les souffrances invisibles* de Karen Messing qu'on a entendue pendant les audiences, Karen Messing qui a écrit donc *Les Souffrances invisibles : pour une science du travail à l'écoute des gens*. Sur l'image, on voit deux travailleuses, une serveuse dans un restaurant ou dans un bar et une travailleuse domestique qui ont des souffrances, donc, musculosquelettiques, probablement. Mais je vous en parle parce que, trop longtemps, la santé et sécurité du travail, le droit du travail a écarté les femmes. Les groupes prioritaires, hein, à l'époque, c'était presque exclusivement des groupes masculins, à grande prédominance masculine. C'est resté comme ça longtemps, jusqu'à aujourd'hui. C'est... En soi, je trouve ça scandaleux. On l'a dénoncé avec de multiples motions. Les différents partis se sont succédé pour que ça change. Là, on a un peu de mouvement, on en parlera tantôt d'ailleurs, mais...

M. Leduc : ...c'étaient presque exclusivement des groupes masculins, à grande prédominance masculine. C'est resté comme ça longtemps, jusqu'à aujourd'hui. C'est... en soi, je trouve ça scandaleux. On l'a dénoncé avec de multiples motions, les différents

partis se sont succédé pour que ça change. Là, on a un peu de mouvement, on en parlera tantôt d'ailleurs, mais ça se traduit aussi, cette absence, donc, de considération pour la santé et la sécurité des femmes par la recherche. Et il y a fallu, donc, des femmes chercheures, comme Mme Messing, et toute une nouvelle génération qui lui succède en ce moment, pour s'intéresser et faire de la recherche sur la question de la sécurité des femmes et faire des avancées là-dessus. Donc, salutations à Mme Messing, salutations à toutes les femmes qui oeuvrent en santé et sécurité, en droit du travail. Vous faites une différence, et ça mérite d'être souligné aujourd'hui.

• *(10 h 10)* •

Sur le fond, Mme la Présidente, bien sûr, on l'a dit à plusieurs reprises, il fallait une réforme. Est-ce qu'on peut, à juste titre, l'appeler une modernisation? Là, on rente dans la rhétorique politique, évidemment. Certains vont qualifier ça de recul, certains vont qualifier ça de contre-réforme. Bref, il fallait qu'il se passe quelque chose en santé et sécurité, ça fait des années qu'on veut mettre à jour cette loi-là. Plusieurs ministres se sont cassé les dents dans des tentatives précédentes. Est-ce que celle-ci va se rendre au bout de l'exercice? Ça serait présomptueux de dire oui ou non, à ce moment-ci. C'est le souhait de tout le monde, bien sûr, Mme la Présidente, c'est mon souhait, en tout cas. Mais le fait de vouloir une réforme n'est pas une excuse, à mon avis, suffisante, en tout cas, en ce qui concerne ma formation politique, pour accepter n'importe quoi. Et, dans le projet de loi qui a été déposé par M. le ministre, il y a des belles choses qu'on va souligner, qu'on a déjà soulignées, mais il y a des importants reculs, très inquiétants reculs. Et nous avons été sensibilisés, les différents partis de l'opposition, et le ministre aussi, j'en suis convaincu, par des dizaines et des dizaines de groupes qui voulaient soulever des enjeux qui soit avaient été rapidement évoqués en commission parlementaire ou soit qu'on n'avait carrément pas eu le temps de traiter.

Vous le savez… peut-être, d'abord, sur les avancées positives, parce qu'il faut les souligner, hein? On ne serait pas ici si on ne pensait pas qu'il y avait quand même des choses intéressantes dans ce projet de loi là. La nouvelle obligation pour les employeurs de faire de la prévention de violence conjugale, avancée importante, j'oserais dire : Avancée majeure.

Moi, je discutais avec des groupes dans les semaines, les mois qui précédaient le dépôt du projet de loi, et, bon, j'en avais parlé avec M. le ministre, informellement, puis je ne savais pas trop si ça allait s'y retrouver. Puis honnêtement j'ai dit : 50-50, tu sais, ça se peut que ça soit là, ça se peut que ça n'y soit pas. Si ça ne l'est pas, bien, bien sûr que nous, on va déposer des amendements pour ajouter des éléments, mais évidemment que le pourcentage des amendements qu'on dépose en commission, Mme la Présidente, qui sont acceptés est assez bas. On ne surprend personne ici. Mon tableau de chasse d'amendements gagnés auprès de mon ministre du Travail... C'est notre quatrième projet de loi ensemble, hein? Je suis bien heureux de notre collaboration. Cela dit, mon tableau de chasse d'amendements gagnés n'est pas…

M. Leduc : ...qui sont acceptés est assez bas. On ne surprend personne ici. Mon tableau de chasse d'amendements gagnés auprès de mon ministre du Travail... C'est notre quatrième projet de loi ensemble, hein? Je suis bien heureux de notre collaboration. Cela

dit, mon tableau de chasse d'amendements gagnés n'est pas très large. Il y en a un gros, en RQAP, un très gros à 4 millions de dollars, je pense. C'est mon porte-étendard des amendements gagnés. Mais j'espère bien en gagner d'autres dans celui-ci. Cela dit, je n'aurai pas à gagner celui de la violence conjugale parce qu'il était donc dans la mouture originale du projet de loi, et ça, je le salue.

Il faut saluer aussi les ajouts en matière de couverture des étudiants stagiaires, étudiants, étudiantes stagiaires. C'était, ça, également réclamé depuis des années. C'était d'ailleurs très intéressant parce que le... étant moi-même, entre autres, un produit du mouvement étudiant, j'ai commencé mon implication politique pendant mes études à l'UQAM, entre autres, historiquement, le mouvement étudiant se concentre surtout sur les conditions matérielles étudiantes, c'est-à-dire deux choses : les prêts et bourses puis les frais de scolarité. Mais évidemment il y a d'autres sujets qui touchent la condition étudiante et je trouvais ça particulièrement intéressant et rafraîchissant de voir, dans les dernières années, le mouvement étudiant dans sa diversité s'intéresser à la question du droit du travail, donc de pouvoir avoir une représentativité quand on est dans un endroit, dans un travail, qu'on soit stagiaire ou pas, ou peu importe le type de stage. Il y a encore beaucoup de chemin à faire là-dessus. On est très en retard. On nous a promis des projets de loi peut-être plus normes du travail. Bon, en tout cas, là, il y a un aspect qui est couvert pour SST, on le salue.

Donc, il y a des avancées intéressantes, je l'ai même dit, majeures. Ça, il faut les... je les ai soulignées. Il y a des attentes déçues aussi, puis il y a des reculs. Dans les attentes déçues, on l'a abordé abondamment, la question du niveau du risque, la question de la couverture en matière de prévention. Ça fait des années, donc, qu'on le dit, que les secteurs prioritaires auraient dû être élargis à tout le monde, que c'était une triste blague, là, de dire secteur prioritaire, secteur non prioritaire, et donc les attentes étaient très élevées en ce qu'on couvre tout le monde. Et quand on a vu que le projet de loi couvrait à peu près tout le monde, mais les couvrait de manière très décevante, avec des nombres d'heures de libération parfois très, très bas, j'oserais même dire, dans certains cas, ridicules, bien là, les déceptions étaient légion.

Et là on a creusé la question. Puis, avec des partenaires dans les groupes communautaires, notamment le CIAFT que je veux saluer pour l'occasion, on a commencé à analyser les secteurs prioritaires, bien, les secteurs à niveau de risque, donc, faible, moyen, élevé, qu'est-ce qu'on pouvait y comprendre. Puis on s'est rendu compte que, bien, une grande majorité des secteurs dits faibles, à niveau de risque faible étaient majoritairement des secteurs féminins, puis une grande majorité des secteurs dits à risque élevé étaient majoritairement masculins.

Alors, on a reproduit un peu le problème inhérent à la structure de la prévention dans cette nouvelle façon de fonctionner là pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons. Puis je vais me garder d'envoyer des accusations d'intention...

M. Leduc : ...grande majorité des secteurs dits à risques élevés étaient majoritairement masculins.

Alors, on a reproduit un peu le problème inhérent à la structure de la prévention dans cette nouvelle façon de fonctionner là, pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons. Puis je vais me garder d'envoyer des accusations d'intention à ce niveau-là, ça ne servirait pas à grand-chose de toute manière. Puis ce qui est important, c'est que le message a été entendu par M. le ministre. Assez tôt, à la fin des audiences, il a annoncé qu'il allait retravailler le niveau de risque, qu'il allait retravailler la structure de la prévention. Bravo! Déjà là-dessus, on avance, c'est bien. J'en comprends que, là, il doit en reparler avec ses collègues au Conseil des ministres, chose assez normale en la matière. Le diable est dans les détails, hein, Mme la Présidente, alors j'ai bien hâte de voir la nouvelle mouture de ce qu'il va nous présenter. Parce qu'on pourrait bien retirer l'étiquette niveau de risque faible, hein? On s'entend que de dire à un secteur entier comme l'éducation et la santé : risque faible, au-delà de ce que ça peut représenter, déjà en pur terme de communication, vous vous ramassiez avec un beau problème. Et c'est précisément ce qui est arrivé.

Donc, moi, je veux juste mettre en garde le ministre. Il ne suffit pas de retirer l'étiquette faible puis de le remplacer par un autre mot, il suffit de se concentrer sur le vrai enjeu, la vraie game, comme on dit, qui est le nombre d'heures de la libération et le nombre de rencontres du comité de santé et sécurité. Parce que vous pourrez bien l'appeler risque... secteur superimportant, chéri, aux yeux de la population et du ministre, mais s'il se retrouve avec le même nombre d'heures de libération que la précédente mouture, ça va être de la poudre aux yeux. Et je pense que le ministre a bien compris ça et que ce n'est pas une question de communication qui est devant nous, une question d'accès à des ressources, d'accès à des moyens. Et j'espère que ce qu'on retrouvera dans les prochains jours, dans les prochaines semaines, en tout cas j'espère prochains jours, sera à la hauteur des attentes.

Il y avait des grandes attentes en matière de travailleuses domestiques. Il y a quelques avancées. Mais moi, les groupes que j'ai entendus étaient, somme toute, déçus. Ils voulaient une couverture entière. Ils ne comprennent pas pourquoi on trace une ligne à partir d'un certain nombre d'heures. Certaines personnes sont considérées, d'autres ne le sont toujours pas. Ça, j'avoue que j'aurai beaucoup de questions aussi quand on sera rendu à cet article-là. J'espère que ça fera partie des amendements du ministre pour améliorer la couverture des travailleuses domestiques, parce que j'ai été sensibilisé dans les semaines précédentes par des groupes, notamment le groupe Pinay qui travaille avec des femmes qui sont travailleuses domestiques qui sont beaucoup d'origines philippines et qui ont des histoires d'horreur très nombreuses, Mme la Présidente, des histoires d'horreur, des histoires d'abus, des histoires de harcèlement, puis je parle aussi psychologiques autant que sexuelles évidemment, et qui sont considérées comme quantité négligeable, comme remplaçables. J'ai des histoires d'horreur aussi en temps de COVID que des personnes qui n'ont pas de ressources qu'on leur demande de faire des tâches dont ils ne pas formés, qui sont mal protégés. Donc, il y a un grand, grand ménage, une grande imputabilité à donner aux personnes qui embauchent...

M. Leduc : ...comme quantité négligeable, comme remplaçables. Des histoires d'horreur aussi en temps de COVID, que des personnes qui n'ont pas de ressources, qu'on leur demande de faire des tâches dont ils ne pas formés, qui sont mal protégés.

Donc, il y a un grand, grand ménage, une grande imputabilité à donner aux personnes qui embauchent des travailleuses domestiques. Et là-dessus les attentes ne sont pas rencontrées, Mme la Présidente. Et on aura l'occasion d'y revenir.

Finalement, une autre attente concerne le télétravail. Vous le savez, on est dans une époque où, avec la pandémie, ce télétravail-là s'est massifié. Il existait déjà, bien sûr, hein, on n'invente pas le télétravail, mais il s'est massifié. Donc, peut-être, des enjeux qui pouvaient nous apparaître comme périphériques, là, deviennent assez centraux. Et je crains un peu que l'approche du ministre soit celle de faire que les tribunaux, bien, adoptent une jurisprudence éventuellement.

Moi, je préfère qu'on ait une réflexion de société, une réflexion politique, qu'on établisse des normes, et qu'on l'encadre clairement, le télétravail, et qu'on donne des pistes pour les tribunaux. J'ai fait des propositions au ministre en discussion préalable. Je sais qu'il les a considérées. J'ai hâte de voir si elles feront partie de son lot d'amendements.

Maintenant, quelques mots sur les reculs, parce que c'est là, le grand problème, Mme la Présidente. On aura beau mettre certaines avancées intéressantes pour les travailleurs et travailleuses, ils vont regarder l'économie générale du projet de loi puis ils vont se dire : Bon, je gagne quelques trucs en prévention, c'est bien, quelques trucs sur les étudiants, quelques trucs sur la violence conjugale, mais est-ce que, dans la balance, ça va équivaloir les reculs?

Et les reculs, il y en a quand même plusieurs. Je ne les énumérerai pas tous aujourd'hui, Mme la Présidente, mais, grosso modo, là, ça se résume à l'entour du rôle de la médecine de santé publique dans les plans de prévention, qui sont, somme toute, à toutes fins pratiques, écartés. Ils sont très inquiets. Et c'est paradoxal parce qu'on n'a jamais eu autant conscience collectivement de l'importance de la Santé publique qu'avec la pandémie actuelle. Bien sûr, ce n'est pas le même sujet que la santé et sécurité, quoi qu'évidemment il y a des connexions.

Mais, au moment précis où est-ce qu'on voit presque quotidiennement le directeur de la Santé publique à la télévision, et parfois, dans nos régions respectives, les directeurs régionaux, on voit le rôle central qu'ils ont. Et on aurait pu prendre pour acquis que ce rôle central serait valorisé encore davantage dans le projet de loi. Il ne l'est pas. Au contraire, il y a des reculs. Ils sont très inquiets. Je les comprends. Et on va assurer un suivi à ce niveau-là.

• *(10 h 20)* •

L'autre grand problème général qu'on peut résumer, c'est la prépondérance du médecin traitant. C'est un principe sacro-saint, là, en droit du travail, en santé et sécurité du travail, que c'est ton médecin traitant qui doit être la personne qui prime dans les grandes décisions à l'entour de ton retrait, de ton retour, etc. Et il y a des articles qui nous laissent croire... Certaines personnes plaidaient un retour du médecin de l'entreprise, c'est une image forte. Mais il y a des grands reculs là-dessus.

Et là on en arrive donc à la question finale : Est-ce qu'on pense que c'est un bon projet de loi ou un mauvais projet de loi? Il est tellement gros, le projet de loi du ministre, là, c'est plusieurs projets de loi, c'est quasiment un omnibus, Mme la Présidente. On n'est pas loin. On n'est pas loin. Ça fait sourire M. le ministre, mais on n'est pas...

M. Leduc : ...il y a des grands reculs là-dessus. Et là on en arrive donc à la question finale : Est-ce qu'on pense que c'est un bon projet de loi ou un mauvais projet de loi? Il est tellement gros, le projet de loi du ministre, là, c'est plusieurs projets de loi, c'est quasiment un omnibus, Mme la Présidente, on n'est pas loin, on n'est pas loin. Ça fait sourire M. le ministre, mais on n'est pas loin d'un omnibus, à 400 articles, là, on commence... on est dans les grosses ligues. Mais il est tellement gros que faire la réflexion générale sur est-ce qu'il est vraiment dans l'avantage des travailleurs et travailleuses, c'est une maudite bonne question puis c'est une question à laquelle je ne suis pas capable de répondre aujourd'hui.

À sa face même... aujourd'hui, là, à sa face même, je trouve qu'il y a des très gros reculs en indemnisation qui pèsent tellement lourd que les gains en prévention, ouf!, c'est difficile. C'est pour ça que je me suis abstenu, Mme la Présidente, sur le principe. C'est pour ça que je me suis abstenu, parce que je voulais laisser une chance au ministre de me convaincre que les immenses reculs en indemnisation, bien, il allait en tempérer plusieurs, puis que les attentes déçues en prévention, il allait les remplir davantage, et que l'économie générale commencerait à trouver un équilibre plus acceptable. Mais à ce jour-ci, Mme la Présidente, je ne peux pas répondre, bien sûr, le jeu parlementaire suit son cours.

Comme il y a eu discussion précédemment avec mon collègue de Nelligan, et c'est important de le faire, nous, les oppositions, surtout dans un projet de loi immense... Ça, c'est le cahier du ministre, qu'on appelle, là, on se fait donner ça en début de travaux, avec tous les articles expliqués plus en détail. D'ailleurs, je ne m'explique pas pourquoi on ne s'est pas donné ça lors du dépôt du projet de loi, Mme la Présidente. Ça, c'est une pratique gouvernementale... bien, gouvernementale, parlementaire, une tradition parlementaire que je trouve absurde. Ce serait tellement plus facile de travailler si on avait ce cahier-là au dépôt du projet de loi, parce que c'est tellement incompréhensible, un immense... Puis je n'accuse pas le ministre, Mme la Présidente, c'est la pratique de tous les ministères. Je sais... Je pense qu'au fédéral ils reçoivent ça au dépôt du projet de loi, parce qu'on se ramasse tous à faire des tableaux Excel de comparaison, c'est d'une complexité sans nom, pour, au final, se faire remettre ce cahier-là, qui est cer prêt plus tôt, Mme la Présidente. Bref, une réflexion générale sur la façon dont on fonctionne ici, au Parlement.

Mais tout ça pour dire qu'avec presque 400 articles, pour nous, à l'opposition... dans les oppositions, il faut qu'on ait une méthode pour travailler, parce qu'on a plein d'idées d'amendements. Et là ce n'est pas un petit projet de loi à 50, 60 articles, où on peut les écrire rapidement, bon. Là, il y en a 400, là, présentement. Il faut qu'on sache dans quel ordre on va traiter ces questions-là. Il y a eu des discussions dans les semaines précédentes, hier soir, hier après-midi, on semble avoir trouvé un accord là-dessus. L'accord repose sur la bonne foi du ministre qu'il va nous acheminer... nous faire acheminer le plus rapidement possible tous les amendements qu'il a en tête. Bien sûr, il y en a qui peuvent arriver en cours de situation, là, on comprend le jeu, mais ce qu'il a préparé, là, à l'issue de sa réflexion, première vague de réflexion, il faut qu'on ait accès à ça, parce que, sinon, on va être poignés à

rédiger des amendements sur quelque chose qu'il a déjà préparé et on va perdre du temps. Ça va être contreproductif, et avec 400 articles, on...

M. Leduc : ...arriver en cours de situation, là, on comprend le jeu. Mais ce qu'il a préparé à l'issue de sa réflexion, première vague de réflexion, il faut qu'on ait accès à ça parce que, sinon, on va être poignés à rédiger des amendements sur quelque chose qu'il a déjà préparé et on va perdre du temps, ça va être contre-productif et, avec 400 articles, on n'a pas le temps de perdre ce temps-là justement. Et malheureusement c'est essentiel.

Et là ce que je comprends, puis on me corrigera si j'ai mal compris, c'est que l'entente que nous avons, c'est qu'on va traiter le bloc administratif où le ministre n'a pas d'amendement prévu, et que nous allons suspendre l'étude des travaux jusqu'à tant qu'on recevra l'ensemble des amendements du reste du projet de loi. C'est ce que j'ai compris de l'échange de tantôt. On me corrigera si j'ai mal compris. Mais, moi, cette façon-là de fonctionner me convient.

On nous avait dit qu'on aurait les amendements avant le début des travaux. Pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons, ça n'a pas été possible. Ce compromis-là me semble acceptable, c'est-à-dire qu'on traite cette section qui ne contient pas d'amendement de toute façon, mais qu'on attende d'ouvrir le débat sur le reste pour qu'on ait, nous, le portrait général parce que ça va influencer la manière qu'on va se comporter, Mme la Présidente. Moi, si je vois que les amendements qu'il me dépose sont complètement à côté de la track, bien, c'est sûr que je vais me comporter différemment. Si, au contraire, les amendements qu'on me dépose sont intéressants, ah! bien, là, le niveau de discussion sera plus agréable, j'en suis certain. Alors, moi, c'est l'entente que je comprends qu'on a. Elle me convient. Je trouve que c'est un compromis acceptable.

Et j'aimerais poser une dernière question à M. le ministre. Je ne sais pas combien de temps ça va prendre d'avoir cette discussion avec son Conseil des ministres. Peut-être que ça ne sera pas suffisant sa rencontre de demain. Est-ce qu'il pourrait nous acheminer, dès aujourd'hui, l'ensemble des articles sur lequel il n'a pas prévu d'amendement? Alors, la nature de ces amendements qu'il reste à discuter avec ses collègues du Conseil des ministres, c'est normal qu'il se garde une marge de manoeuvre, c'est normal qu'il puisse avoir des rétroactions de ses collègues, il y a des incidences financières. C'est normal. Est-ce qu'il pourrait, par contre, nous envoyer la liste des articles sur lesquels il n'y a pas prévu d'amendement? Ça aussi, ça va nous aider à travailler tout de suite. On va être capable de regarder. Ah! là-dessus, il n'y a pas d'amendement, bien, nous, on va commencer tout de suite à le travailler. Ça va nous sauver du temps.

Alors, en terminant, Mme la Présidente, je ne sais pas s'il me reste quelques secondes, je pourrais peut-être donner la parole à M. le ministre pour voir s'il peut s'engager, dès aujourd'hui, à nous acheminer la liste des articles sur lesquels il n'a pas prévu d'amendement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que le ministre veut prendre la parole?

M. Boulet : Bien, écoutez, pour redire ce que j'ai mentionné au collègue de Nelligan, on commence par le bloc gouvernance, par la suite le bloc indemnisation, puis enfin le bloc prévention. On va compléter le bloc gouvernance, et, moi, je m'engage à soumettre les amendements dès que possible pour nous permettre d'amorcer l'étude du second bloc.

Ceci dit, comme j'ai mentionné au collègue de Nelligan, il y a un sous-bloc pour le retour au travail où il n'y a absolument aucun amendement. Si jamais on peut amorcer ce sous-bloc-là après la gouvernance, on en discutera pour éviter de perdre des heures, là, mais je pense que ça va bien aller, et c'est mon...

M. Boulet : ...collègue de Nelligan, il y a un sous-bloc pour le retour au travail, où il n'y a absolument aucun amendement. Si jamais on peut amorcer ce sous-bloc-là après la gouvernance, on en discutera, pour éviter de perdre des heures, là, mais je pense que ça va bien aller, et c'est mon objectif, je l'ai souvent répété au fil des semaines, de soumettre les amendements en liasse. Mais évidemment, au fur et à mesure de l'étude détaillée, il y aura des nouveaux amendements, mais les amendements qu'on dépose en bloc, vraisemblablement cette semaine, découlent des consultations particulières.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est dans les remarques préliminaires.

M. Leduc : ...Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez déjà 13 secondes en déficit.

M. Leduc : ...très, très, très rapidement, pouvez-vous nous acheminer aujourd'hui les articles dont il n'y aura pas d'amendement?

M. Boulet : Ah! ça, écoutez, moi, on me dit : C'est un exercice qui est beaucoup trop long à faire, là, puis c'est périlleux de dire les articles où il n'y a pas d'amendement, parce qu'il va y en avoir, éventuellement, au fur et à mesure de l'étude détaillée. Ce à quoi je me suis engagé, c'est à vous fournir les amendements dès que possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci, M. le ministre. Merci, M. le député. Nous poursuivons avec le porte-parole, maintenant, du troisième groupe d'opposition et député de Bonaventure, pour faire vos remarques préliminaires. Vous disposez aussi de 20 minutes.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. D'entrée de jeu, j'aimerais vous remercier pour la patience que vous allez avoir pour les semaines et les mois à venir. Donc, je pense qu'on rentre dans un projet de loi qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et qui va en faire couler encore beaucoup. J'aimerais saluer le ministre et son équipe, saluer les députés de la première et de la deuxième opposition ainsi que leur équipe, et mes collaborateurs, Vincent Rochette et Thierry Bilodeau, qui vont m'accompagner, je l'espère, tout au long de cet exercice et de cette expérience.

M. le ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'il y avait un consensus social. Bon. On a écouté tout près d'une trentaine de groupes. Il y avait un consensus social ou un consensus sur la mouture actuelle pour environ 25 % des groupes. Bien, on pourrait faire… on fera… Non, vous ne pouvez pas répondre tout de suite, laissez-moi aller. Et on a un autre 75 % qui, à des degrés divers, n'était pas tout à fait d'accord avec le projet de loi. Donc, consensus, c'est la majorité des gens. Quand il y a un consensus, c'est… en tout cas, on ne rentrera pas dans les statistiques, là, mais peut-être 50 % plus un, et, ce que nous avons entendu, c'est énormément d'inquiétudes par rapport à la mouture actuelle. Bon. On n'a pas vu les amendements, donc on ne peut pas se positionner sur les amendements qu'on n'a pas vus et qui vont aussi être possibles tout au long du projet de loi, je l'espère. Donc, déjà là, j'ai une petite nuance à ce niveau-là…

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Roy : …c'est énormément d'inquiétude par rapport à la mouture actuelle. Bon, on n'a pas vu les amendements, donc on ne peut pas se positionner sur les amendements qu'on n'a pas vus et qui vont aussi être possibles tout au long du projet de loi, je l'espère. Donc, déjà là, j'ai une petite nuance à ce niveau-là.

Moi, ce qui m'a frappé dans le projet de loi, c'est la nature du pacte social et du rôle de la CNESST. Pacte social où les travailleurs ont laissé sur la table la possibilité de poursuite contre les employeurs contre une protection sur les chantiers, dans les milieux de travail, et de l'indemnisation. Donc, c'est la base philosophique, je dirais, du… et c'est ce qui doit nourrir la réflexion. Ce que ça veut dire, c'est que, si on ne veut pas déséquilibrer ce pacte-là, ce contrat social là, bien il va falloir faire en sorte qu'il n'y ait aucun recul en termes de prévention et d'indemnisation.

Je pourrais revenir sur l'ensemble des… de tous les mémoires, tous les groupes. Bon, des gens qui sont sous le choc, amère déception, puis il y en a qui étaient très contents du projet de loi, puis je ne rentrerai pas là-dedans. On va garder notre énergie pour l'article par article puis… et pour intervenir lorsque ça sera le temps.

Donc, vous comprenez… je ne prendrai pas 10 minutes pour faire mon intervention, Mme la Présidente. Non, non, bien c'est parce que… ça va être long, on le sait. On commence avec des choses relativement faciles, puis, ça, je l'ai déjà dit au ministre. Puis on n'aura pas de… 200 millions d'amendements sur ce que nous avons ici pour les prochains jours, en tout cas. Par contre, on arrive à la fin de l'exercice avec la... avec l'enjeu de la réadaptation. C'est sûr que là, on va avoir beaucoup, beaucoup d'amendement à proposer puis des modifications, là. Et là, on va être rendus au mois de juin. Mais, moi, je veux juste rassurer le ministre, nous allons être vigilants du début à la fin et nous allons essayer d'arriver à une posture d'équilibre. Puis je pense que le ministre est conscient de ça. Mais le ministre nous tend la main, puis je le remercie, il nous appelle, il nous informe de ce qu'il va faire, puis ça, c'est transparent puis… Mais, encore là, nous avons un rôle à jouer, en tant que députés de l'opposition, c'est

d'éviter toute dérive et d'arriver à une posture d'équilibre qui va faire en sorte que le vrai consensus social va s'exprimer dans l'adoption du projet de loi à la fin. Et ça ne doit pas se faire au bénéfice de certain et au détriment d'autres. Et ça touche tellement de dimensions de vivre-ensemble, c'est incroyable. Écoutez, juste… Bon, mon collègue le soulignait, tout à l'heure : Hier, c'était la journée de la femme, mais celles qui subissent, actuellement, le plus de préjudices en termes de santé au travail sont les femmes, dans le domaine de la santé, en autres, puis de l'éducation. Donc, il y a un rééquilibre à avoir là, fondamental. On peut bien faire la journée de la femme, mais si on…

M. Roy : …je le soulignais tout à l'heure, hier, c'était la journée de la femme, mais celles qui subissent, actuellement, le plus de préjudices en termes de santé au travail sont les femmes, dans le domaine de la santé, en autres, puis de l'éducation. Donc, il y a un rééquilibre à avoir là, fondamental. On peut bien faire la journée de la femme, mais si on… moi, je pense que dans le projet de loi, va falloir réellement avoir un intérêt puis… oui, vous le dites, c'est écrit dans le projet de loi que vous voulez élargir la prévention, etc. Vous avez même… vous vous êtes avancé pour éliminer les niveaux de risques. J'ai hâte de voir comment ça va s'exprimer dans les articles, mais il n'en demeure pas moins que c'est enjeu fondamental puis on est… je vous dis, on est interpellé, nous, là, de manière assez importante, là, et ce qu'on trouve un peu plate, c'est qu'on n'a pas les amendements, et qu'on a un paquet de groupes qui les attentent aussi, et pas juste par respect pour les députés de l'opposition, mais par respect pour l'ensemble des groupes qui se sentent interpellés. Bien, va falloir les déposer assez rapidement pour ces gens-là, aussi, se préparent.

Moi, là, je ne suis pas le spécialiste en santé-sécurité au travail, absolument pas. Avant les fêtes, on a débuté à lire les mémoires, tout ça, puis c'est… mais, on se fie sur les gens qui connaissent ça pour nous indiquer les pièges à éviter, autant pour vous, M. le ministre. Ça fait que je pense qu'on va avoir beaucoup de boulot, on va être dans un climat très serein, mais on va être extrêmement, je l'ai dit, vigilant sur l'ensemble des enjeux et l'ensemble des problématiques qui pourraient surgir. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci au député de Bonaventure. Est-ce qu'il y a d'autres personnes ou d'autres intervenants qui voudraient faire des remarques préliminaires? Non, parfait. Alors, nous poursuivons. Est-ce qu'il y a des motions préliminaires? Il n'y a pas de motions préliminaires à déposer. Parfait. Donc, nous allons débuter l'étude détaillée.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut ajourner, là, deux minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons… on peut suspendre. Nous allons suspendre… est-ce qu'il y a quelque chose là? Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 35)

(Reprise à 10 h 40)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous reprenons. Attention, s'il vous plaît. Alors, il y a une motion qui vient d'être déposée. Nous allons laisser la parole au député de Bonaventure afin qu'il puisse la lire et l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Roy : On va changer le libellé au début, ça va être Mme la Présidente, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il vous plaît. Merci.

M. Roy : Conformément à l'article 244 du règlement de l'Assemblée nationale, je fais motion afin que la Commission de l'économie et du travail tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende la Fédération des physiothérapeutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous disposez de 30 minutes, si vous voulez, pour l'expliquer et apporter des précisions.

M. Roy : Je tiens à vous rassurer, Mme la Présidente, ça ne prendra pas 30 minutes.

Écoutez, hier, nous étions en réunion avec justement la Fédération des physiothérapeutes. Ils nous ont fait valoir qu'en ce qui a trait aux troubles musculosquelettiques et en ce qui a trait à l'expertise des spécialistes de la réadaptation, nous n'avons reçu aucun groupe. C'est quand même une expertise extrêmement importante qui touche un des pans fondamentaux du projet de loi, qui est celui de la réadaptation, qu'on va voir à la fin. Donc, ces gens-là n'en revenaient pas de ne pas avoir été convoqués. Ils nous ont interpellés, nous ont expliqué leurs affaires, puis il y a… tout à fait cohérents, et je comprends leur amertume, parce qu'ils avaient des choses à proposer. Quand on comprend que c'est un enjeu qui touche… Qui? Je l'ai exprimé tout à l'heure, surtout les femmes dans le milieu de la santé qui ont à lever des personnes, à déplacer des gens, qui ont… qui sont… qui passent leur journée debout, etc., donc expertise fondamentale pour soutenir des groupes qui sont actuellement, bien…

M. Roy : …exprimé tout à l'heure, surtout les femmes dans le milieu de la santé, qui ont à lever des personnes, à déplacer des gens, qui ont… qui sont… qui passent leurs journées debout, etc., donc expertise fondamentale pour souvenir des groupes qui sont actuellement, bien, peu soutenus. Donc, voilà.

Donc, écoutez, comme je vous ai dit tout à l'heure, je n'en ferai pas une thèse de doctorat, là, puis je pourrais lire leur déclaration de principe, qui a six pages, qui est tout à fait cohérente, pertinente, puis qui est à sa place. Mais ce que je voulais exposer, ici, c'est qu'on aurait dû les entendre. Ces gens-là ont une expertise fondamentale extrêmement importante, et là, bien, on a échappé ça. Donc…

Puis c'est pour tout le monde, ce n'est pas juste pour les députés de l'opposition qui veulent trouver des problématiques, c'est pour le ministre, aussi, et son équipe pour… Ces gens-là en viennent à nous influencer et à être en mesure… Je vois que vous faites des signes, là, puis… Je peux continuer. O.K. Merci. Donc, ils peuvent nous influencer puis nous porter à… je dirais à changer notre perception des choses. Ça fait que… Voilà. Donc, je trouve ça dommage, puis je prends la parole, ici, pour les défendre, mais

défendre, aussi, tous ceux et celles qui, par ricochet, ne verront peut-être pas un intérêt… je ne dirais pas un intérêt mais leur cause défendue dans le projet de loi, étant donné que l'expertise n'a pas été exprimée à la bonne place. Voilà. J'ai fini mon 30 minutes, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci, M. le… C'est bon. C'est parfait. Vous aviez pris, effectivement, à peine 3 minutes. Nous poursuivons maintenant avec M. le ministre.

M. Boulet : Ça sera assez bref, Mme la Présidente. Un, je veux exprimer mon respect et mon estime pour les physiothérapeutes et cette fédération.

Ceci dit, il y a eu une période de consultations particulières et, à la demande même de mon collègue de Nelligan, on a rajouté une journée, on a convenu, avec notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et vous, collègue de Bonaventure, de rajouter d'autres groupes.

Là, on est à un stade où les parlementaires débattent entre eux. On est à l'étape de l'étude détaillée. Les groupes ont eu l'opportunité de s'exprimer. Il y en a près de 80 qui ont soumis des mémoires. Et je veux rassurer mon collègue de Bonaventure, c'est l'AQP3S, là, ils ont déjà soumis un mémoire, leurs préoccupations ont déjà été présentées à l'attention de mon équipe, qui m'entoure. Soyez rassuré, vous pouvez les rassurer, ils ont été entendus, en fait ils ont été lus, et leurs préoccupations sont bien sûr importantes pour nous.

Alors, voilà, donc, c'est tout, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Nous poursuivons avec le député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, je vais saisir l'occasion que mon collègue, le député de…

M. Roy : Bonaventure.

M. Derraji : …Bonaventure… écoute, j'ai dit, écoute, député de Bonaventure, me donne par rapport à entendre le groupe de la Fédération des physiothérapeutes. Je salue le fait qu'il dépose cette motion préliminaire pour deux raisons. La première, et c'est ça qui nous a motivés de déposer…

M. Derraji : …député de Bonaventure nous donne par rapport à entendre le groupe de la fédération des physiothérapeutes. Je salue le fait qu'il dépose cette motion préliminaire pour deux raisons. La première, et c'est ça qui nous a motivés de déposer une motion d'ajouter une autre journée, on a eu une demi-journée, et je salue l'ouverture du ministre. Parce que juste que le ministre et tout le monde au sein de cette commission, qu'on garde en tête qu'il y a beaucoup de groupes qui attendent des réponses. Je vois juste la section des commentaires sur le site, 456. Je ne sais pas si, au niveau du secrétariat, on peut nous classer les projets

de loi où il y a autant de commentaires, je pense, ça remonte... C'est quand même un bon nombre de commentaires que nous avons reçu. Pourquoi je fais cette intervention, Mme la Présidente, par rapport à la fédération des physiothérapeutes? Mais je peux la faire pour d'autres groupes qui ont manifesté l'intérêt, rien que voir l'article d'aujourd'hui où des groupes se posent des questions.

Le deuxième point que je remets sur la table, c'est que c'est extrêmement important d'avoir le temps de mettre publiquement les amendements que le ministre veut ramener parce que ça va nous faciliter la tâche. C'est qu'au lieu de dire... Écoutez, le ministre le comprend très bien, on peut déposer autant de motions préliminaires, prendre autant de temps pour expliquer que c'est l'idée du siècle, qu'il faut absolument les rencontrer, il comprend très bien, le ministre. Mais je pense que le ministre comprend aussi le message que l'ensemble des partis de l'opposition lui envoie, c'est qu'on veut vraiment collaborer. Mais pour collaborer, il y a des gens qui attendent de nous beaucoup, beaucoup de choses.

Mais je comprends la dynamique du mercredi. Je comprends que le ministre doit faire d'autres devoirs. Ça fait partie de la game. Mais, s'il vous plaît, gardons en tête qu'il y a des groupes qui suivent, écoutent, ils nous textent maintenant parce qu'ils viennent d'entendre que le ministre risque de dévoiler, dans les prochains jours, les amendements par rapport à un bloc extrêmement préoccupant. Donc, eux, ils sont préoccupés. Nous, nous sommes préoccupés.

Je salue ma recherchiste, mais elle ne peut pas tout faire toute seule. Donc, on a besoin de temps, d'absorber le tout. Et je pense qu'il y a quand même un bon signal de la part de nous tous, les trois collègues, que le plus qu'on a ses amendements, mais pas uniquement avoir les amendements, Mme la Présidente, avoir le temps par la suite, pas avoir les amendements au milieu de l'après-midi mercredi et dire : On continue, on commence le bloc sur l'indemnisation jeudi sans avoir le temps de parler avec les groupes. Ça va être extrêmement dur pour nous faire notre travail correctement. Et l'exemple parfait, parce qu'on peut continuer toute la semaine à déposer des motions préliminaires, il le sait, le ministre, on peut le faire. Il y a tellement de groupes qu'on n'a pas entendu, et on a largement le temps de se rendre à mercredi, mais ce n'est pas ça, notre choix ni notre volonté.

Mais je veux juste, le ministre joue à un jeu très franc, moi de même, cartes sur table. On a besoin de son aide pour faire nos devoirs. Donc, c'est ça que j'essaie d'envoyer comme message sachant qu'on peut tous déposer autant de motions préliminaires...

M. Derraji : ...mais ce n'est pas ça, notre choix ni notre volonté, mais je veux juste... le ministre joue un jeu très franc, moi de même, cartes sur table, on a besoin de son aide pour faire nos devoirs. Donc, c'est ça que j'essaie d'envoyer comme message, sachant qu'on peut tous déposer autant de motions préliminaires pour se rendre à mercredi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci au député de Nelligan. Nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très, très rapidement, Mme la Présidente. En effet, je suis subjugué par le nombre de groupes qui voulaient être entendus. On aurait dû tenir des audiences sur deux semaines, on aurait eu assez de matières. Puis, dans le fond, le fait de ne pas

avoir eu ces audiences-là sur deux semaines, ce que ça a provoqué, c'est une pléthore de rencontres dans les semaines qui ont suivi de tous les groupes qui n'avaient pas été entendus puis qui voulaient nous voir, nous, le Parti libéral, le Parti québécois, j'imagine, le ministre aussi. Ça nous a juste fait plus de travail, mais en segments imbriqués dans nos horaires respectifs. Donc, c'était une erreur de ne pas faire ça sur deux semaines. Maintenant, bon, c'est fait. Je vais quand même voter pour la motion, bien sûr, mais, moi, de mon côté, j'aurais souhaité entendre beaucoup plus de groupes.

J'aurais aussi souhaité… tu sais, je pourrais déposer facilement une vingtaine de motions préliminaires avec tous les groupes qui n'ont pas été entendus. Maintenant, on veut procéder. Donc, je vais voter pour la motion, mais je n'en ai pas, moi, de mon côté, à déposer, mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de groupe qui n'aurait pas mérité d'être entendu aussi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervenant, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

• *(10 h 50)* •

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vais voter contre… abstention. Bien, c'est parce que… attendez, là, je vais voter abstention. Parfait. Abstention. C'est beau. Abstention. Je m'excuse. Donc, la proposition… la motion préliminaire proposée, elle est rejetée. Parfait. O.K. Alors, nous poursuivons. Est-ce qu'il y a d'autres motions préliminaires qui voudraient être déposées? Non. Alors, s'il

n'y a pas d'autre motion préliminaire… Est-ce qu'il y a d'autres motions préliminaires? Non. Alors, cette fois-ci, nous commençons l'étude détaillée. M. le ministre. Est-ce que vous aviez souhaité une suspension ou on peut?

M. Boulet : Non, moi, je suis prêt à commencer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons commencer, M. le ministre. Vous allez nous expliquer votre proposition de plan d'étude… ou le plan de travail.

M. Boulet : Donc, tel que déjà précisé, on va commencer par le bloc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...nous allons commencer, M. le ministre. Et vous allez nous expliquer votre proposition de plan d'étude ou le plan de travail.

M. Boulet : Donc, tel que déjà précisé, on va commencer par le bloc *Gouvernance*. Et il y a un tableau trois colonnes qui a été remis à mes collègues. Et il y aura simplement un amendement de précision sur un terme en anglais. Et quand viendra le temps de cet article-là, je pourrai soumettre l'amendement, mais il est déjà transmis à mes collègues de l'opposition. Alors, moi, je serais prêt à débuter. C'est sur l'article 186. Est-ce que je vais commencer par lire...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. Attendez. Avant, là, il faut vraiment que vous... Est-ce que tout le monde a bien compris de quelle façon nous voulons travailler? Oui. Est-ce que... Oui.

M. Derraji : Juste... attention parce que lorsque... Mettons qu'on commence par le bloc *Gouvernance*.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : À la suite, il va y avoir le bloc sur l'indemnisation et on va terminer avec le bloc sur l'intervention. Juste du moment que ce n'est pas article par article et les blocs, donc, on va continuer, donc, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa selon le plan de travail où nous sommes tous d'accord. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Tout à fait.

M. Derraji : Oui, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, maintenant, on doit voter. Est-ce qu'on a le consentement de tout le monde pour ce plan de travail? Est-ce qu'on a le consentement des trois... de tous les partis?

M. Derraji : Oui.

Une voix : Consentement.

M. Derraji : Il y a un consentement. La seule condition, Mme la Présidente, parce que le ministre s'est engagé avant le début du prochain bloc sur l'indemnisation de nous donner, avant le début de l'étude, l'ensemble des amendements. Donc, je tiens juste à le préciser. C'est ça, l'entente. Et je pense que, le ministre, il était d'accord. Donc, je ne sais pas par rapport aux autres collègues. Oui, pour étudier le projet de loi bloc par bloc selon le plan de travail proposé par le ministre. On commence avec le bloc sur la gouvernance, mais on ne peut pas commencer le bloc sur l'indemnisation si on n'a pas les amendements au préalable à l'avance avant le début de l'étude de ce bloc.

M. Boulet : Bien, écoutez, je vais redire de nouveau. Effectivement, on a entendu les groupes lors des consultations particulières. On va soumettre un certain nombre d'amendements qui seront présentés au Conseil des ministres cette semaine. Donc, dès que possible... Donc, quand on aura complété le bloc *Gouvernance*, on soumettra nos amendements avant d'amorcer le bloc *Indemnisation*, sous réserve. Il y a un sous-bloc dans *Indemnisation*, comme j'ai mentionné tout à l'heure, qui concerne le retour en emploi, qui réfère au service public d'emploi. Et il n'y a pas d'amendement. Si vous êtes d'accord, à ce moment-là, on pourra discuter de ce sous-bloc-là, mais sous réserve de ce commentaire-là, je suis totalement d'accord avec ce que mon collègue de Nelligan vient de mentionner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc... Et là je veux être sûre de bien, bien comprendre avant qu'on aille... Vous avez fait la proposition. On va étudier le projet de loi par sujet. Hein, on a reçu votre plan de travail. C'est parfait. Et, le député de Nelligan, vous avez demandé, vous voulez faire l'étude aussi alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe.

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...parfait. Et là je voulais être sûre de bien comprendre avant qu'on aille. Vous avez fait la proposition, on va étudier le projet de loi par sujets, hein? On a reçu votre plan de travail, c'est parfait. Député de Nelligan, vous avez demandé... vous voulez faire l'étude aussi alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe.

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce qu'on a le consentement pour ça? Alinéa... C'est beau?

M. Boulet : Oui, c'est par... Tout à fait. C'est par alinéa, là, pas par paragraphe, là, O.K.?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Par alinéa, parfait. C'est beau. Alors, on a le consentement pour tout le monde. Nous pouvons donc commencer, M. le ministre. Nous y allons avec l'article 186. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout le monde l'a?

M. Boulet : L'article 186 du projet de loi :

L'article 140 de cette loi est remplacé par le suivant :

«140. La commission est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du vice... et du président-directeur général qui est d'office membre sans droit de vote.

«Le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. Il doit, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Les dispositions des articles 5 à 7 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.»

Explications. Bon, cet article prévoit la composition du conseil d'administration de la commission, constitué de 15 membres nommés par le gouvernement, incluant le président du conseil. À ces 15 membres s'ajoute le président-directeur général, qui, lui, est d'office membre du conseil d'administration, mais il n'a pas droit de vote. Ainsi, il est proposé à cette disposition que les fonctions de président du conseil et chef de la direction soient désormais séparées.

Le deuxième alinéa proposé prévoit que le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations respectives et qu'il doit se qualifier comme administrateur indépendant, selon la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Alors, je pense que je dois lire maintenant l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Oui, à vous.

M. Boulet : Donc : Insérer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 186 du projet de loi et après «meaning of», «section 4 of».

Ça fait que cet amendement est proposé par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français. Donc, 140, je le...

M. Boulet : ...l'article 186 du projet de loi et après «meaning of», «section 4 of».

Ça fait que cet amendement est proposé par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

Donc, 140, je le lis : «The commission shall be administered by a board of directors composed of 15 members appointed by the Government, including the chairman of the board of directors, and the president and chief executive officer who is a member by virtue of office, without the right to vote.

«The chairman of the board of directors shall be appointed after a consultation with the most representative union associations and employers' associations. He must, in the Government's opinion, qualify as an independent director within the meaning of section 4 of the act respecting the governance of state-owned enterprises — bon — modifications.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je comprends que l'idée derrière, c'est que, maintenant, la structure actuelle de la CNESST, si j'ai bien compris… le ministre a la volonté de se conformer aux bonnes règles de gouvernance. Est-ce que j'ai bien compris la volonté dernière?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il faudrait discuter juste sur l'amendement, hein?

M. Boulet : C'est sur l'amendement.

M. Derraji : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : La correction, c'est ça, mais c'est correct.

M. Derraji : Ah! sur l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, juste, juste l'amendement, là, en ce moment.

M. Derraji : Sur l'amendement en anglais, oui, bien sûr, parce que, là…

M. Boulet : C'est l'amendement en anglais. Je pense qu'il faut voter l'amendement avant l'article.

M. Derraji : Ah! bon, O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : La «section 4», comme il dit qu'il a fait ajouter, là.

M. Boulet : Ça ne devrait pas être problématique, là.

M. Derraji : Je n'ai pas d'intervention sur l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, O.K. Alors, est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement? Oui, député de…

M. Leduc : C'est-à-dire sur la forme, comme on le disait tantôt, ça va être une étude détaillée très, très technique, très complexe. Le cahier du ministre qu'on nous a fourni est imprimé à l'envers. Alors, quand on tourne les pages, on… ce n'est pas un outil très commode, et les numéros de pages du tableau qu'on nous indique dans le plan de travail ne concordent pas avec les pages du document qu'on nous a remis ce matin. Ça pourrait être corrigé, j'en suis convaincu, mais ça va… il va falloir qu'on ait les bons outils de travail si on veut bien s'y retrouver. Parce que, là, quand on a ouvert l'article, j'ai vu tous mes collègues en train de feuilleter de manière frénétique notre cahier pour retrouver le bon amendement à la bonne page et bien s'immerger dans la discussion. Il va falloir qu'on ait les bons outils, et là ce qu'on a devant nous, c'est certainement… des erreurs, là, mais ce n'est pas à la hauteur de ce qu'on a besoin pour l'étude détaillée. Merci.

Sur le fond, ça va, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, pour l'amendement, il n'y a pas de commentaire. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires pour l'amendement? S'il n'y a pas de commentaire, nous allons procéder à la mise aux voix. Attention, s'il vous plaît! Nous allons procéder à la mise aux voix pour l'amendement, l'amendement à l'article 186, s'il vous plaît…

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Leduc : …le fond, ça va, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, pour l'amendement, il n'y a pas de commentaire. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires pour l'amendement? S'il n'y a pas de commentaire, nous allons procéder à la mise aux voix. Attention, s'il vous plaît! Nous allons procéder à la mise aux voix pour l'amendement, l'amendement à l'article 186, s'il vous plaît.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 186 est adopté. Nous y allons maintenant avec l'article 186. Est-ce qu'il y a des interventions pour l'article 186 tel qu'amendé?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Là, je vais revenir à ma question. Est-ce qu'on peut mettre l'amendement sur l'écran… pas l'amendement, l'article sur l'écran? C'est plus facile. Si c'est possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, on a l'amendement seulement, effectivement.

M. Derraji : Non? O.K. L'amendement. O.K. Ce n'est pas grave. Je vais jongler avec mes lunettes.

Une voix : …

M. Derraji : Ça, c'est l'amendement, qu'on a sur l'écran. O.K. Donc, on ne peut pas avoir les articles? O.K. C'est bon. O.K. Excellent, c'est… pas de problème.

Je veux juste comprendre. La structure actuelle, l'idée derrière, c'est que la P.D.G. qu'on a présentement… Il va y avoir un président de C.A., et je l'ai mentionné dans mes remarques préliminaires… Donc, le conseil d'administration de la CNESST, ce n'est plus la présidente et chef de direction qu'on a présentement qui va être à la tête du C.A. mais aussi à la tête en tant que P.D.G., donc présidente, chef de la direction. J'aimerais bien que le ministre nous expose les motivations derrière ce changement au niveau de la structure de gouvernance de la CNESST. Première question.

Deuxième question, je comprends les bonnes règles de gouvernance avec les comités, mais ce que j'ai cru comprendre du mode de fonction de la CNESST jusqu'à maintenant… qu'il y a déjà des comités de gouvernance, de finances, etc. Donc, est-ce que le ministre peut juste nous partager la structure actuelle, le pourquoi du changement et qu'est-ce qu'il veut faire avec tout cela. J'aurai d'autres questions, Mme la Présidente, mais j'aimerais bien voir le point de vue du ministre sur ce changement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Actuellement… Bien, essentiellement, là, c'est de scinder, je pense que vous l'avez bien exprimé, là, pour des principes de saine gouvernance, éviter les conflits d'intérêts, s'assurer qu'en matière d'éthique on soit en mesure de respecter les plus hauts standards. Actuellement, la présidente du conseil d'administration est aussi la présidente-directrice générale. Donc, le but, c'est, conformément aux enseignements et au guide que constitue la Loi sur la gouvernance des…

M. Boulet : ...on soit en mesure de respecter les plus hauts standards.

Actuellement, la présidente du conseil d'administration est aussi la présidente-directrice générale. Donc, le but, c'est, conformément aux enseignements et aux guides que constitue la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, que ce soit scindé en deux. Et, comme exprimé dans l'article, président du conseil d'administration ne sera pas... ou présidente, là... ne sera pas la même que la P.D.G. ou le P.D.G.. Donc, la nomination, la personne qui est président-directeur général n'aura pas le droit de vote. Le président du conseil d'administration devra être un administrateur indépendant, comme prévu à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Actuellement, les comités stratégiques, oui, il y en a un certain nombre. Est-ce que vous voulez que je vous les énumère? Il y a un comité d'audit, un comité du budget et des ressources humaines, comité sur les ressources informationnelles, un comité de gouvernance et d'éthique, un comité immobilier puis un comité de placement et de capitalisation.

Donc, on va s'assurer qu'il y ait les comités tel que prévu à la loi, donc les trois comités auxquels on réfère à l'article 200 : gouvernance et éthique, vérification et ressources humaines. Et ça vise à assurer que la composition de ces comités-là soit en correspondance avec la loi et les fonctions de ces comités-là, que ce soit bien précisé, alors que ça ne l'est pas nécessairement, bien précisé, actuellement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Et merci au ministre de clarifier la situation.

Et la question que je me pose, c'est que, dans l'article 40, et je vais le lire : «Le président du conseil d'administration est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives.» Donc, il comprend déjà, le ministre, que ce n'est pas une société d'État comme l'ensemble des autres sociétés d'État, j'en suis sûr, et il comprend entre les lignes le pourquoi. Dans d'autres sociétés d'État, il n'y a aucune consultation auprès des membres composant la société d'État de leur dire : C'est quoi, votre point de vue par rapport à tel président et telle présidente? On s'éloigne des bonnes règles de gouvernance.

Donc, est-ce que la volonté du ministre, c'est parce que c'est tellement complexe et problématique, parce qu'on a des parties prenantes dans cette société d'État, que la consultation est obligatoire? Ou bien est-ce qu'on va utiliser les bonnes règles de gouvernance quand ça fait notre affaire, mais, quand ça ne fait pas notre affaire, bien, on ajoute quelque chose?

Mais là on est un peu loin des bonnes règles de gouvernance parce qu'il me semble, les bonnes règles de gouvernance... on ne peut pas demander l'avis des membres du conseil d'administration, surtout pour une société d'État. C'est une décision qui vient...

M. Derraji : …quand ça fait notre affaire, mais quand ça ne fait pas notre affaire, bien, on ajoute quelque chose. Mais là on est un peu loin des bonnes règles de gouvernance parce qu'il me semble, les bonnes règles de gouvernances, on ne peut pas demander l'avis des membres d'un conseil d'administration, surtout, pour une société d'État. C'est une décision qui vient du gouvernement pour nommer un président ou parfois, dans certains cas, c'est aux deux tiers du vote des membres de l'Assemblée. Donc, j'aimerais bien que le ministre me clarifie…

M. Boulet : Excellente question, puis je suis particulièrement fier de le souligner. Ça découle du paritarisme qu'il est exercé dans cette institution-là. On parle de norme du travail, d'équité salariale et de santé, sécurité du travail. Comme vous savez, il y a quatre ans, c'est trois commissions qui ont été fusionnées, alors que notre collègue de Robert-Baldwin était certainement impliqué dans ce processus de fusion là. Or donc, c'est important que ce soit maintenu comme étant paritaire, et ça m'apparaît fondamental, pour respecter ce paritarisme-là, que les associations syndicales et les associations patronales soient consultées, d'une part.

Deuxièmement, le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, dans son avis de 2017, le recommandait que ce soit maintenu. En fait, ça découle essentiellement du paritarisme qui est exercé à cette institution, comme à bien d'autres, là, comme vous les connaissez, la Commission des partenaires du marché du travail puis le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, à la Commission de la construction, puis à d'autres institutions en matière de relation de travail au Québec. On se targue régulièrement de cultiver et de pratiquer le paritarisme, et c'est en raison de cette philosophie paritaire là que les associations seront consultées pour la nomination du président du conseil d'administration.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan. Si ça va bien, là, vous pouvez échanger.

M. Derraji : Oh! O.K., on continue dans la même… bien, je ne veux juste pas… parce qu'il y a d'autres collègues aussi. Mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et vous avez raison, effectivement, il y avait le député de… mais, comme il était dans la même… tu sais, ce n'est pas…

M. Derraji : Oui, oui. C'est juste que je ne veux pas monopoliser parce qu'on se nourrit tous avec nos questions. Mais je suis content de la réponse du ministre. Je veux dire, parce que l'idée derrière, ce n'est pas une société d'État comme l'ensemble des autres sociétés d'État.

M. Boulet : Exactement, tout à fait.

M. Derraji : Ça, là, moi, c'est très rassurant parce que c'est un point de départ, mais on va aller encore plus loin dans la fonction du président… ce n'est plus président… c'est chef de direction… du P.D.G., donc vraiment les fonctions du P.D.G. et l'autonomie du P.D.G., notamment, à son travail. Mais si le ministre confirme aujourd'hui que l'idée derrière, c'est avoir un consensus autour de la table, surtout avec un président ou une présidente qui va prendre en considération les deux réalités des parties prenantes. Moi, je pense que c'est un bon point de départ. La seule chose…

M. Derraji : ...confirme aujourd'hui que l'idée derrière, c'est avoir un consensus autour de la table, surtout avec un président ou une présidente qui va prendre en considération les deux réalités des parties prenantes. Moi, je pense que c'est un bon point de départ. La seule chose... pensons, en cas de conflit, au bout de la ligne, c'est le gouvernement du Québec qui tranche sur le ou la présidente. Donc, je ne veux pas qu'au bout de la ligne... que... écoute, je pense que c'est très rare, mais parfois, l'effet de rareté... Je ne pense pas qu'au Québec on ait vécu ça, que des parties prenantes de s'entendaient pas sur la nomination d'une présidente ou d'un président de C.A, mais si c'est la logique derrière, c'est avoir un consensus autour d'une personne qui va diriger le conseil d'administration, je n'ai pas d'autre question, Mme la Présidente.

• *(11 h 10)* •

M. Boulet : Non, puis je sais votre intérêt pour l'aspect gouvernance, c'est la raison pour laquelle ce doit être une personne indépendante ou un administrateur indépendant. Puis dans la loi, c'est très, très bien défini, ce qui empêche quelqu'un d'être considéré comme étant indépendant. Et moi, je n'ai jamais vu d'impasse au C.A. de la CNESST, en raison justement du dialogue social qui se... je veux dire, c'est exceptionnel, au Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Sur cette notion-là, donc, d'indépendance, je comprends que c'est défini ailleurs, mais peut-être que M. le ministre pourrait nous résumer rapidement ce que ça indique. J'en comprends que ni lui ni moi ne se qualifierait en matière d'indépendance pour siéger à la présidence de la CNESST. Est-ce que je me trompe? Considérant nos passés respectifs et notre présent, en fait.

M. Boulet : Exactement. Je pense que poser la question... Il y a une maxime, en latin, qui dit res ipsa loquitur, la chose parle par elle-même. Effectivement, on ne se qualifierait pas d'administrateur indépendant. Et on dit dans la loi qu'«un administrateur est

réputé ne pas être indépendant s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination à l'emploi de la société ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la société ou l'une de ses filiales. Puis évidemment le gouvernement... Bien, c'est ça, il y a plusieurs critères, là, mais...

M. Leduc : Et là ce qui va se passer, concrètement, je pense à Mme Oudar, en particulier, elle, elle ne pourra donc pas occuper ces deux fonctions-là, elle va probablement rester P.D.G., j'imagine.

M. Boulet : Moi, je ne me prononcerai pas là-dessus.

M. Leduc : Ah! O.K.

M. Boulet : Mais il faut peut-être assumer qu'elle demeurera pendant... Je ne veux pas me prononcer là-dessus.

M. Leduc : Je comprends. Je comprends. Mais elle ne pourra pas... bref, sa fonction va être divisée en deux, elle devra en choisir l'une ou l'autre. Bon, O.K., en tout cas, elle ne pourra pas occuper les deux, ça, réglons ça, là-dessus, elle ne pourra pas occuper les deux.

M. Boulet : On ne se projettera pas dans le temps.

M. Leduc : Parfait. Je voulais juste vérifier si c'est ça qui allait arriver. Et je veux juste bien comprendre aussi, philosophiquement, si on en arrive à cette solution...

M. Boulet : ...mais je ne veux pas me prononcer là-dessus.

M. Leduc : Je comprends, je comprends, mais, bref, sa fonction va être divisée en deux, elle devra en choisir l'une ou l'autre. Bon, O.K. En tout cas, elle ne pourra pas occuper les deux, ça c'est… réglons ça là-dessus, elle ne pourra pas occuper les deux.

M. Boulet : On ne se projettera pas dans le temps.

M. Leduc : Parfait. Je voulais juste vérifier si c'est ça qui allait arriver. Et je veux juste bien comprendre aussi, philosophiquement, si on en arrive à cette solution-là, c'est que l'état actuel des choses ne fonctionnait pas. C'est sûr que moi, j'avais déjà entendu des allusions de blocage au conseil d'administration, qui peut malheureusement être parfois le fruit d'un paritarisme. Est-ce que c'est la volonté du ministre de débloquer des situations comme ça?

M. Boulet : Absolument pas. Comme je disais au collègue de Nelligan, depuis mon assermentation, je n'ai été informé d'aucun cas d'impasse. Puis je vous dirais que, de ma connaissance du passé de la CNESST, il y a eu des discussions. Évidemment, parfois il y a un peu de polarisation, parce que le paritarisme peut parfois mener à de la polarisation. Mais il y a une volonté ferme des

personnes qui siègent au C.A. de la CNESST d'embarquer dans des processus de recherche de solutions. Et même dans les questions complexes de santé, sécurité, ou de normes ou d'équité, ils trouvent une solution, puis ils s'entendent. Puis je… ce n'est certainement pas issu de cette volonté-là, mais il y avait des intentions qui avaient été exprimées par mon collègue des finances à un dernier budget. Tu sais, dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, je pense, il y a cinq ou six organismes qui sont couverts par cette loi-là. Il y en a une trentaine qui, éventuellement, le seront complètement, alors on a pris l'avance et on a fait ce qui s'imposait, ce qui nous apparaissait être des incontournables éthiques dans cette loi-là. Puis, bon, j'ai ici… puis ça, c'est mon collègue des finances qui a un projet de modernisation de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Je ne veux pas prendre les devants, mais ses intentions ont été clairement exprimées à son dernier budget, l'année dernière, d'apporter des améliorations pour moderniser la loi, notamment pour faire en sorte que tous les membres des C.A.… bon, qu'il y ait une scission entre les présidents des conseils et les personnes qui exercent les fonctions de P.D.G.

M. Leduc : Qu'est-ce qui va arriver s'il y a impasse pour trouver une nouvelle personne présidente au conseil d'administration?

M. Boulet : S'il y a impasse?

M. Leduc : Pour trouver une nouvelle personne présidente, la nouvelle fonction qu'on crée, là, s'il n'y a pas entente entre les deux parties.

M. Boulet : Oui, mais c'est le gouvernement qui nomme, après… Tu sais, le président est nommé après consultation des associations et… qui sont au C.A. de la CNESST, puis, après ça, le gouvernement, je ne vois pas pourquoi il pourrait y avoir impasse, là. Ça m'apparaît purement hypothétique.

M. Leduc : Donc, c'est-à-dire que vous, vous allez consulter, vous allez rechercher, évidemment, un consensus, pour une personne qui va chercher l'adhésion des deux faces de la médaille. C'est un critère essentiel.

M. Boulet : Oui. Qui se qualifie comme administrateur indépendant…

M. Boulet : ...je ne vois pas pourquoi il pourrait y avoir ..., là, ça m'apparaît purement hypothétique.

M. Leduc : C'est-à-dire que vous, vous allez consulter. Vous allez rechercher, évidemment, un consensus pour une personne qui va chercher l'adhésion des deux faces de la médaille. C'est un critère essentiel.

M. Boulet : Oui, qui se qualifie comme administrateur indépendant au sens de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.mais ça va se faire, en pratique, d'abord, tu sais, après consultation des parties, là.

M. Leduc : Mais on n'imaginerait pas un scénario où est-ce qu'un ministre, vous ou un autre ministre qui vous succèdera, imposerait une personne au détriment de l'une ou l'autre des parties.

M. Boulet : Absolument pas.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Ça, ça m'apparait évident.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente.

M. Boulet : Puis si on veut respecter la philosophie paritaire, que vous partagez et que vous connaissez très bien, il ne faut pas que ça se fasse de cette manière-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 186 tel qu'amendé? Alors, député de Nelligan.

M. Boulet : O.K. Est-ce que vous me permettez, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : On m'informe que dans les dispositions transitoires, ça permet notamment à la P.D.G. actuelle, qui est Mme Oudar, de demeurer là jusqu'à nomination des personnes appropriées.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente, et je sais que c'est dans notre partie qu'on va probablement parler du P.D.G et c'est là où on va voir vraiment est-ce qu'on applique les bonnes règles de gouvernance à 100 % ou à 50 %.

Là, on s'entend qu'aujourd'hui, ce qu'on va régler, c'est la signature du gouvernement pour dire : C'est telle personne qui va occuper le poste de président du CA. C'est ça qu'on règle avec ce premier article. On ne va pas, à la lumière des nouvelles dispositions, parler des membres du CA, parce qu'il y a des changements au niveau de la mission de la CNESST. Donc, ça demande d'autres expertises, pensons au Comité scientifique, pensons à la diversité des opinions autour de la table. Ce n'est pas uniquement le paritarisme, même si je le salue et je suis un qui va toujours saluer la présence du paritarisme sur les instances au Québec.

Mais le projet de loi ramène d'autres avis, notamment les comités scientifiques. Il doit, le CA de la CNESST, désormais se prononcer. Llje pense que fais deux ou trois coups plus tard, mais je veux vraiment bien comprendre que... et c'est pour cela que

je voulais vraiment qu'on termine avec la gouvernance et non pas commencer avec la gouvernance, mais je vais me permettre, du moment que j'ai accepté les règles du jeu, de dire qu'il y a un comité scientifique. Ce comité scientifique a travaillé, l'information va revenir sur le CA et va remonter chez le ministre, si j'ai bien compris le cheminement de l'information. Ça se discute en CA, avec un président et une présidente de CA.

Par la suite, l'information ou la décision d'une maladie professionnelle, au bout de la ligne, c'est le ministre responsable de la CNESST qui va se prononcer, selon l'avis du comité. Juste comprendre cette dynamique, parce que c'est très, très important pour la suite des choses, Mme la Présidente.

M. Boulet : Mais c'est le gouvernement qui se prononce sur l'avis ou la recommandation...

M. Derraji : …ou la décision d'une maladie professionnelle, au bout de la ligne c'est le ministre responsable de la CNESST qui va se prononcer selon l'avis du comité. Juste comprendre cette dynamique, parce que c'est très, très important pour la suite des choses, Mme la Présidente.

M. Boulet : Mais, c'est le gouvernement qui se prononce sur l'avis ou la recommandation du conseil d'administration. Ce qu'on vient confirmer, essentiellement, par l'article 186, et vous l'exprimer clairement, c'est la scission du poste de P.D.G. et de président du C.A., et c'est ce que confirme cette modification-là avec la façon dont la personne est nommée et les articles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui s'appliquent au concept d'administrateur indépendant.

M. Derraji : Oui…

M. Boulet : Et le comité scientifique, ça, on va le voir plus tard, là, dans l'analyse des articles qui concernent la formation de ce comité scientifique là, qui lui va faire des avis et recommandations au ministre sur les maladies professionnelles présumées en tenant compte de la littérature scientifique et médicale, mais là on prend les devants, là, je ne veux pas trop embarquer là-dedans, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, le député de Nelligan encore? O.K.

M. Derraji : Oui, mais je ne pense pas qu'on prend les devants, mais c'est très clair c'est quoi le rôle. Le comité scientifique, est-ce qu'il est rattaché au conseil d'administration ou il est indépendant de la CNESST? S'il vous plaît, c'est très clair, c'est…

M. Boulet : Complètement indépendant, c'était ce que je voulais vérifier, mais il y a indépendance entre le comité scientifique et le C.A.

M. Derraji : O.K. donc aucun droit de regard du C.A., de la CNESST, sur les maladies professionnelles. Le comité scientifique peut émettre n'importe quel avis, le gouvernement va trancher.

M. Boulet : Exact

M. Derraji : Le ministre et non pas le C.A. de la CNESST.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait

M. Derraji : Je n'ai plus de question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Plus d'autres questions. Alors, nous y allons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Le ministre faisait référence tantôt à des travaux de réflexion de son collègue des Finances sur la gestion des administrations. Je voulais vraiment m'assurer que, parce qu'on l'a vu dans des précédents gouvernements, dans d'autres institutions, quand j'étais dans le mouvement étudiant, tantôt j'en parlais, est-ce que l'idée de vouloir des fois des indépendants dans les C.A. est-ce que ça va venir remettre en question le paritarisme à la CNESST? Est-ce que le ministre a fait des représentations, au moment où on se parle, pour s'assurer que, dans l'éventuelle démarche législative de son collègue des Finances, la CNESST ne sera impactée par cette idée d'indépendant à tout vent et ce qui remettrait en question, donc, la philosophie même du paritarisme?

M. Boulet : Oui, c'est un excellent commentaire. Le projet de loi n° 59, notamment sur ces aspects-là, oui, ça a été élaboré en consultation avec mon collègue des Finances et la philosophie de paritarisme ne sera pas remise en question.

M. Leduc : Parfait, Mme la Présidente.

• *(11 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 186 tel qu'amendé? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix. Alors, est-ce que l'article 186 tel qu'amendé… on y va. Oui, on y va avec la mise aux voix, oui.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...tel qu'amendé... On y va. Oui, on y va avec la mise aux voix, oui.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 186, tel qu'amendé, est adopté. Alors, nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 188, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, l'article 188 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :

«141.1. Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission.

«Les fonctions du président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées.».

Donc, cet article vient préciser que le P.D.G. nommé par le gouvernement est responsable de la direction et de la gestion de la commission et que les fonctions de président du conseil d'administration et de P.D.G. ne peuvent être cumulées. Alors, ça confirme ce que nous avons adopté à l'article précédent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions? Alors, député de Nelligan. Ensuite, nous irons avec le député de Bonaventure.

M. Derraji : Bon, et comme j'ai l'équipe du ministre qui est prête, Est-ce que les bonnes règles de gouvernance, le président-directeur général est nommé par le gouvernement ou c'est le C.A. qui fait la suggestion? C'est quoi, le rôle du C.A. dans la nomination du P.D.G.? Est-ce qu'il y a un comité... Ce que je comprends, et peut-être que je me trompe, corrigez-moi, il y a un comité RH. Le comité RH fait l'ensemble du travail. Est-ce qu'il y a un cheminement de deux, trois candidatures et c'est nommé par le Conseil des ministres?

Parce que là, si on met un président du C.A. ou une présidente, il s'implique aussi au niveau de l'organisation, mais le P.D.G., il est aussi... il est obligé à travailler avec les membres du conseil et le président du conseil. Donc, je veux juste préciser un peu...

M. Boulet : Oui. Je veux simplement rappeler que l'interdiction de cumuler, là, les fonctions de P.D.G. et de président du C.A., c'est prévu à l'article 28, là, pour ceux qui ont un intérêt, de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Et le P.D.G., le gouvernement préserve sa prérogative de le nommer sans obligation de consultation. Et, quand tu juxtaposes ce processus-là de nomination par le gouvernement à son absence de ce droit de vote, de son droit de vote ou de droit de vote au conseil d'administration, ça raffermit son indépendance et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions de gestion et en conformité avec la loi...

M. Boulet : ...ce processus-là, de nomination par le gouvernement. Son absence de ce droit de vote, de son droit de vote ou de droit de vote au conseil d'administration, ça raffermit son indépendance et son objectivité dans l'exercice de ses fonctions de gestion et en conformité avec la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. J'ai des questions. Je ne veux pas dire que j'ai un malaise, mais pour moi, le gouvernement nomme le président-directeur général sur la recommandation du conseil d'administration. Il faut préciser le profil de compétences, je pense, dans l'amendement, comme... dans un amendement, par exemple, ou dans un ajout. Mais l'article, tel qu'il est proposé, il ne donne pas beaucoup d'information sur les attentes en termes de compétences par rapport au P.D.G. Et, si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne de poste général, dans un délai raisonnable que le gouvernement peut imposer,

le gouvernement peut nommer celui-ci ou cette personne après en avoir avisé les membres du conseil. C'est ce que j'ai vu ailleurs.

Donc, il y a un rôle du C.A., justement, parce la volonté, c'est mettre un C.A., la volonté, c'est avoir un président de C.A., bien, donnons les outils à ce C.A. Il ne faut pas que ça soit juste un symbole, qu'on a scindé les deux postes, le C.A. doit commencer à jouer son rôle. Si le C.A. veut commencer à jouer son rôle, bien, un des rôles, c'est la recommandation du P.D.G. au gouvernement, selon un profil de compétences qu'on peut proposer. Et, si le ministre aimerait, bien, je peux formuler un amendement, on peut lui suggérer. Mais donnons-nous les moyens que, du moment qu'on scinde les deux fonctions, bien, qu'on donne les outils nécessaires au C.A. pour fonctionner, jouer son rôle de gouvernance et avoir son mot à dire par rapport au choix futur du P.D.G. par le gouvernement.

Mais on ne peut pas dire que le gouvernement choisit le président de C.A., le gouvernement choisit le P.D.G. Et il est où le rôle des membres qui sont autour de la table au niveau du C.A.?

M. Boulet : Écoutez, Mme la Présidente, cet article-là ne fait que prévoir la possibilité ou, en fait, la nomination du P.D.G. par le gouvernement, simplement, purement. Le conseil d'administration, il est paritaire. Il est consulté pour la nomination du président du C.A. Puis ça, on l'a vu dans l'article précédent qui a été adopté puis je ne veux pas revenir là-dessus. Mais le P.D.G., c'est important que le gouvernement puisse le nommer si on veut quelqu'un qui soit clairement indépendant, qui respecte les règles prévues à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Et cette façon de faire là est compatible avec la loi. Et on ne consultera pas les membres du conseil d'administration, on vient diluer sa capacité d'être...

M. Boulet : ...qui respecte les règles prévues à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, et cette façon de faire là est compatible avec la loi, et on ne consultera pas les membres du conseil d'administration, on vient diluer sa capacité d'être totalement objectif et indépendant. Donc, ce n'est que ce que prévoit l'article 188. Mais je comprends très bien vos commentaires. Mais, ça, ça réfère plus au président du conseil d'administration, qui, lui, sera nommé après consultation, bien sûr, des associations syndicales et patronales les plus représentatives.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Je me souviens, dans presque... d'autres articles... d'autres projets de loi, j'ai eu des discussions par rapport au processus de nomination, et nous avons fait pas mal de vérifications par rapport à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Je pense que je vais proposer un amendement, Mme la Présidente, à soumettre aux membres de la commission, mais je pense que ça manque de clarification par rapport au processus de la nomination du président-directeur général. Je pense qu'il faut ajouter «sur la recommandation du conseil d'administration», il y a un rôle du conseil d'administration dans le choix du P.D.G.. Je sais que c'est le gouvernement qui nomme, mais je ne veux pas qu'on fasse abstraction, surtout qu'on change maintenant, on n'est plus dans la même logique qu'avant. On a scindé déjà, on est à deux... On

est à une autre étape au niveau du P.D.G.. Donc, je ne sais pas s'il y a d'autres interventions, mais je vais préparer mon amendement en attendant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, parce que j'ai effectivement une personne. Alors, on y va avec le député de Bonaventure. Excusez pour le retard.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bien, nous avons déposé un amendement, et j'informe mon collègue de la première opposition que nous avons déposé un amendement dans le sens des propos qu'il…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il a été acheminé à CET?

M. Roy : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. Alors, merci. Merci de l'information, nous allons vérifier.

M. Boulet : Est-ce que je peux faire un commentaire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors… Oui.

M. Boulet : Simplement rappeler à mon collègue de Nelligan que les sociétés où le C.A. est consulté pour la nomination du P.D.G., c'est là où il y a des membres indépendants, et c'est pour ça que, parce que c'est paritaire, il n'y a pas de consultation des membres du C.A., et ça, c'est systématique. C'est compris et c'est connu que ça va fonctionner de cette manière-là au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Puis je regardais, là, les autres sociétés d'État, là, puis il y en a plein aussi que c'est le gouvernement qui nomme. Voilà, c'était le commentaire que je voulais vous faire. C'est le paritarisme qui fait en sorte que ça doit se faire de cette manière-là, puis encore une fois ça raffermit son indépendance et son objectivité totalement, et ça permet de répondre aux critères de l'administrateur indépendant de la loi sur la gouvernance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci, M. le ministre. Nous avons effectivement reçu un amendement de la part du député de Bonaventure. Donc, l'amendement, il est… Il est transmis, l'amendement, mais il n'est pas encore déposé. Alors, nous, on l'a reçu…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …répondre aux critères de l'administrateur indépendant de la Loi sur la gouvernance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci, M. le ministre. Nous avons effectivement reçu un amendement de la part du député de Bonaventure. Donc, l'amendement, elle est… il est transmis l'amendement, mais il n'est pas encore déposé Alors, nous, on l'a reçu. Est-ce que, tout le monde, vous pouvez aller le chercher, il est sur le Greffier, ou est-ce qu'il… Vous voulez qu'il le présente avant?

M. Roy : Est-ce qu'on peut le mettre à l'écran, Mme la Présidente.

M. Boulet : Oui, ça serait une bonne idée, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, là.

(Suspension de la séance à 11 h 30)

(Reprise à 11 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...député de Nelligan. Alors, nous avons reçu un amendement...

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention, s'il vous plaît, député de Nelligan. Alors, nous avons reçu un amendement à l'article 188 de la part du député de Bonaventure. Député de Bonaventure, est-ce que vous êtes prêt à lire votre amendement, s'il vous plaît?

M. Roy : Oui, Mme la Présidente. Bon, là... O.K. On l'a à l'écran aussi. Bien, je vais... Bon, O.K. Article 188. Nouvel article...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...attention, s'il vous plaît, député de Nelligan.

Alors, nous avons reçu un amendement à l'article 188 de la part du député de Bonaventure. Député de Bonaventure, est-ce que vous êtes prêt à lire votre amendement, s'il vous plaît?

M. Roy : Oui, Mme la Présidente. On l'a... O.K., on l'a à l'écran aussi. Bon, O.K. Article 188 (Nouvel article 141.1 LSST)

L'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, introduit par l'article 188 du projet, est modifié par l'insertion des mots «À la suite d'une recommandation du conseil d'administration,» avant les mots «Le gouvernement nomme».

Le texte actuel, 141.1 : «Le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la commission. Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées.»

Texte tel qu'amendé : 141.1 : À la suite d'une recommandation du conseil d'administration, le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la commission. Les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées.

Mme la Présidente, bon, on a entendu l'argumentaire du ministre tout à l'heure. Il n'en demeure pas moins que le comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre préconise la nomination du P.D.G. par le conseil d'administration. Le ministre a soutenu tout à l'heure que, bon, le P.D.G. aurait plus d'indépendance s'il est nommé par le ministre et le gouvernement que par le C.A. Et là je cherche à savoir comment un P.D.G. peut être plus indépendant. S'il est nommé par le ministre ou le gouvernement, mais il est, je dirais, tributaire un peu, bon, sa nomination est tributaire de quelqu'un à quelque part pareil. Donc, le C.A., c'est l'organisme qui a le mandat en général de nommer le P.D.G.. Bon, ça fait qu'on persiste... Nous aimerions que le P.D.G. soit nommé par le conseil d'administration, et c'est sous les recommandations, entre autres, du comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Est-ce que le comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre... et n'a pas compris quelque chose ou que le ministre, bon, considère que, bon, il peut changer sa position? Ça fait que, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, moi, ça m'apparaît assez clair et évident que le président-directeur général d'une société d'État de cette importance, qui vit le paritarisme sur une base quotidienne, doit être nommé par le gouvernement. Et j'ai la conviction profonde que ça assure son indépendance, c'est compatible avec les règles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Puis mon collègue de Robert-Baldwin connaît bien le processus de nomination par le biais de ce qu'on appelle les emplois supérieurs...

M. Boulet : ...le gouvernement. J'ai la conviction profonde que ça assure son indépendance. C'est compatible avec les règles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Puis mon collègue de Robert-Baldwin connaît bien le processus de nomination par le biais de ce qu'on appelle les emplois supérieurs au Québec. Le profil, les qualifications sont déterminées de la façon la plus compatible avec les besoins de la société d'État qui est concernée. Et, dans le cas présent, on est dans une matière de normes, d'équité et de santé-sécurité. Et je le réitère, c'est uniquement et... principalement, plutôt, en fonction du paritarisme qui est exercé qu'on doit s'assurer d'une complète indépendance de la personne qui agit à titre de P.D.G.. Et ça confirme cet article-là, qui prévoit que c'est le gouvernement qui nomme le P.D.G. qui est responsable de la direction et de la gestion de la commission.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Je ne comprends pas le concept d'indépendance, M. le ministre. Je sais que, bon, vous tenez à ce que le gouvernement et votre ministère nomment le P.D.G.. Mais en quoi un P.D.G. nommé par le gouvernement va être plus indépendant qu'un P.D.G. nommé par un conseil d'administration? C'est juste là que je ne saisis pas vraiment.

M. Boulet : Bien, je pense que je me suis exprimé assez clairement. Moi, je suis en mesure de le réaliser, à quel point c'est important. Dans le contexte particulièrement d'un C.A. qui vit le paritarisme et où il n'y a pas de membre indépendant, c'est une façon de s'assurer que cette institution soit gouvernée selon les meilleurs principes possible et que le processus de sélection et de nomination soit objectif. Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Nous allons proposer un autre amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, un instant, vous ne pouvez pas faire ça comme ça, là.

M. Roy : Non?

La Présidente (Mme IsaBelle) : On doit d'abord voir s'il y a d'autres...

M. Roy : Question de procédure? Guidez-nous.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Parfait. Alors, nous allons poursuivre d'abord sur cet amendement-là. Alors, est-ce que le député de Nelligan veut... Oui? Allez-y.

M. Derraji : Oui. Je veux juste comprendre, Mme la Présidente, parce que ça va nous faciliter la tâche. On ne peut pas utiliser à moitié la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Est-ce qu'on peut juste nous partager... Là, je l'ai devant moi. Il y a des comités, il y a des processus.

Je veux juste savoir : Est-ce que, dans le cas du président-directeur général, on va suivre ce que d'autres sociétés d'État font avec un processus rigoureux, que le C.A. commence, qu'il prépare avant d'envoyer ou de...

M. Derraji : ...je veux juste savoir, est-ce que dans le cas du président-directeur général on va suivre ce que d'autres sociétés d'État font, avec un processus rigoureux que le C.A. commence, qu'il prépare avant d'envoyer ou de recommander quelques noms? Je veux juste qu'on s'assure qu'on est en train de suivre les bonnes règles de gouvernance. Si le gouvernement se donne le droit de nommer, et le P.C.A. et le P.D.G., je me demande c'est quoi, le rôle du P.C.A., c'est quoi le rôle du C.A. Oui, il y a des comités, mais ces comités ont un devoir, notamment le comité des ressources humaines, qui établit une grille qui évalue le P.D.G.. Donc, je n'ai pas envie de passer tout le temps sur la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, je l'ai, je l'ai devant moi,

on a pas mal d'infos, que je suis en train de suivre avec ce qu'on nous a proposé. Et je suis en train de revivre la même situation que dans le projet de loi qui touche le Parc olympique. C'est les mêmes questions. S'il vous plaît, pour nous aider à avancer, est-ce qu'on peut juste nous confirmer que nous sommes en train de suivre les bonnes règles de gouvernance qui gèrent les sociétés d'État? On peut aller chercher d'autres sociétés d'État, et le processus de nomination des P.D.G., ce n'est pas la même chose.

Donc, l'amendement proposé par mon collègue, même si je ne suis pas dac à 100 % parce qu'il manque quelque chose, mais il représente l'essence même de ce que j'ai commencé à dire au début, à la suite d'une recommandation du conseil d'administration. Parce que, sinon, pourquoi on nomme un P.C.A.? Pourquoi on crée une société... un conseil... Le conseil d'administration existe, mais pourquoi on scinde?

Donc, il faut revenir aux règles de base. Le conseil d'administration a un rôle, il recommande au gouvernement le président-directeur général. On peut mettre un délai pour que justement... éviter que le paritarisme... peut nuire à ce qu'on ait des noms, un consensus. On peut soumettre des noms, mais faire abstraction aujourd'hui au rôle du C.A. dans la nomination du P.D.G., je pense qu'on fait fausse route, Mme la Présidente. Pas uniquement fausse route qu'on ne respecte pas les membres du C.A., mais on fait fausse route aussi par rapport aux règles de gouvernance. Je suis prêt, je suis prêt, Mme la Présidente, qu'on me sort un argument que ce n'est pas le cas ailleurs et que le gouvernement arrive, nomme le P.C.A., président du conseil d'administration, nomme le P.D.G., il n'y a aucun rôle aux membres du C.A. Je veux bien qu'on me mette sur la table des exemples.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Bien, écoutez, oui, on pourra sortir des exemples, mais c'est extrêmement asymétrique, là, comme vous savez, il y a des sociétés d'État où c'est nommé de façon différente. Ici, ce que je mentionne, c'est que c'est compatible avec les règles de saine gouvernance, et c'est respectueux de la philosophie de paritarisme qui est en place au C.A. de la...

M. Boulet : ...extrêmement symétrique, là. Comme vous savez, il y a des sociétés d'État où c'est nommé de façon différente. Ici, ce je mentionne, c'est que c'est compatible avec les règles de saine gouvernance, et c'est respectueux de la philosophie de paritarisme qui est en place au C.A. de la CNESST, puis... et c'est sûr que la nomination faite par le gouvernement, elle est... elle découle d'un processus de sélection et de nomination qui tient compte de profils établis par le groupe des emplois supérieurs et qui s'assure du profil et des habiletés et des qualifications de cette personne-là, là. Mais, c'est sûr, j'ai tous les différents organismes d'État gouvernementaux, mais il y en a, il y en a beaucoup, là, il y en a au-delà d'une trentaine, et ça varie d'un organisme à l'autre, et ça respecte la spécificité de chacun des organismes. Ça fait que je ne crois pas que ce soit souhaitable ou désirable qu'on dise : C'est fait de cette manière-là à tel endroit, on devrait le faire comme... exactement comme ça avec la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y, député de Nelligan.

M. Derraji : Bien, justement, parlons de spécificité. Autour de la table, M. le ministre, Mme la Présidente, il y a des membres, mais il y a des membres, autour de la table, qui proposent ces amendements. Il y a des membres, autour de la table, qui siègent à la CNESST maintenant, qui proposent ce genre d'amendements. Donc, oui, parce que, moi, ce que je veux aujourd'hui, c'est aider le ministre dans cette nouvelle structure. Donc, au-delà des bonnes règles de gouvernance, l'amendement proposé par mon collègue député de Bonaventure — et vous savez ce que j'ai dans ma bouche, Bonnardel, le député de... je fais comme vous, le député de...

M. Boulet : De Bonnardel.

M. Derraji : Oui, oui. Non, mais surtout que c'est le même problème qu'avec le député de Leitão alors que c'est le député de Robert-Baldwin. C'est une histoire que j'avais, Mme la Présidente.

Revenons à notre discussion, Mme la Présidente. Il y a deux éléments. L'élément 1, les bonnes règles de gouvernance. Je suis prêt à avoir le débat avec l'équipe du ministre et le ministre. Deuxième, j'ai des membres, autour de la table qui siègent sur... autour de la table de la CNESST qui nous demandent... qui nous demandent d'avoir un processus clair sur la nomination du P.D.G.. Donc, je veux bien que le ministre nous parle de spécificité. J'achète. Moi aussi, je parle de la spécificité. Les gens qui sont autour de la table, c'est qui? Représentants des patronats, représentants du syndicat. Le collègue député de Bonaventure, c'est ce qu'il vient de faire avec son amendement. Son amendement est ramené sur la table, je pense, par deux groupes, corrigez-moi, mon collègue, FTQ, CSN. O.K. bien, je vais vous rajouter un autre amendement de la FCCQ. En fait, autour de la table, l'amendement que je voulais proposer rejoint les deux qui représentent le paritarisme autour de la table. Donc...

Une voix : ...

M. Derraji : M. le ministre, vous êtes un homme très intelligent. Ne me dites pas que ces gens, c'est eux qui siègent...

M. Derraji : ...un autre amendement de la FCCQ. En fait, autour de la table, l'amendement que je voulais proposer rejoint les deux qui représentent le paritarisme autour de la table. Donc...

Une voix : ...

M. Derraji : M. le ministre, vous êtes un homme très intelligent. Ne me dites pas que ces gens, c'est eux qui siègent, on est juste leur porte-voix. Et moi, j'achète l'idée qu'on respecte les bonnes règles de gouvernance à condition... Donnons-nous les règles pour qu'on ne soit pas à la merci de l'immobilisme, de ne pas recevoir des candidatures dans un temps bien précis. Ça, je vous l'accorde. Je ne veux pas qu'on paie les frais qu'autour de la table il y ait des chicanes autour des noms et que le gouvernement soit avec des mains liées et on ne nomme pas. On donne un mandat. On clarifie aux membres : Voilà le délai. Le gouvernement nomme, mais on suit les recommandations du C.A. C'est ça, les bonnes règles de gouvernance.

Mais je dirais, la cerise sur le gâteau, Mme la Présidente, des membres qui sont autour de la table qui nous le demandent, et je peux vous les nommer. Mon collègue s'est inspiré de la FTQ-CSN. Je ne vais pas dire que je m'inspire uniquement de la FCCQ, mais les bonnes règles de gouvernance sont exprimées dans les trois propositions. Donc, M. le ministre, croyez-moi que si vous allez de l'avant avec cet amendement, le paritarisme et la spécificité sera respectée.

M. Boulet : Essentiellement, j'ai fait mes commentaires, hein? Mais simplement rappeler que cette personne-là n'a pas de droit de vote d'une part. Deuxièmement, il n'y a pas de membre indépendant au conseil d'administration. Trois, il y a un processus qui est clairement établi aux emplois supérieurs. Quatre, c'est important de préserver la prérogative du gouvernement de nommer un fonctionnaire d'une société comme la CNESST pour s'assurer de la saine gestion d'un organisme qui est fondamental dans les milieux de travail du Québec. Et enfin, cinquièmement, dans le respect et de façon totalement compatible avec les principes de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, notamment des concepts d'indépendance et d'objectivité qui sont rattachés à celle d'administrateur, enfin, qui n'a pas de droit de vote. Alors, ça complète mes commentaires, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Bonaventure? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

• *(11 h 50)* •

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Alors, l'amendement est rejeté.

Nous poursuivons donc toujours sur l'article 188. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 188? Député de Nelligan.

M. Derraji : Bien, je vais déposer mon amendement que j'ai prévu au début, là. Je vais le déposer maintenant. C'est bon. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, d'accord. Alors, nous allons...

La Secrétaire : ...(Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Alors, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons donc toujours sur l'article 188. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 188? Député de Nelligan.

M. Derraji : ...déposer mon amendement que j'ai prévu au début, là. Je vais le déposer maintenant. C'est bon? O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 51)

(Reprise à 11 h 57)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement, à l'article 188, de la part du député de Nelligan. Est-ce que vous pouvez le lire, M. le député?

M. Derraji : Oui, je vais le lire, Mme la Présidente, et j'imagine que je vais donner une explication par la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Par la suite, effectivement.

M. Derraji : Excellent. Donc, l'article 188 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots «responsable de la direction et de la gestion de la commission», des mots :«Sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration, si le conseil d'administration recommande, par la nomination d'une personne, le poste de président du conseil d'administration dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.» Voilà. L'amendement est déposé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Vous pouvez l'expliquer, effectivement.

M. Derraji : Bon. Mme la Présidente, l'amendement, il est venu à la lumière de nos échanges avec le ministre, et je comprends la spécificité de la CNESST, je comprends très bien les membres qui sont autour de la table. J'ajoute le profil de compétence, parce que j'ai lu, entre les lignes, que ça prend une personnalité qui comprend les enjeux du paritarisme, et je pense que le fait d'ajouter le profil de compétence et d'expérience, je pense que le ministre, il est très d'accord avec moi que ça, c'est le rôle du conseil d'administration. C'est le rôle du conseil d'administration d'établir des matrices de compétence et des profils de compétence. Donc, nous sommes toujours dans les bonnes règles de gouvernance.

Donc, à la lumière du premier amendement, malheureusement, où le ministre a voté contre, de mon collègue le député de Bonaventure, ce que je rajoute, avec cet amendement, un…

(Interruption)

M. Derraji : Non, ce n'est pas grave, c'est juste… un, j'insiste sur le rôle du conseil d'administration. Si on nomme un président du conseil d'administration, c'est qu'autour de la table nous faisons confiance aux membres, Mme la Présidente. Tu sais, le ministre, depuis le début, il dit qu'il insiste sur le paritarisme, moi aussi, mais faisons confiance à ses membres. Les membres autour de la table sont les mieux placés, à savoir le profil de la personne. Pourquoi, au gouvernement, d'imposer ou de choisir un? Au bout de la ligne, si le travail, au début, est fait par le conseil d'administration, je pense que le ministre va prendre une décision éclairée pour nommer.

Donc, je comprends la problématique soulevée par le ministre, je la partage, je partage les mêmes préoccupations que vous, parce que le paritarisme doit être respecté, Mme la Présidente. On doit arrêter?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure…

M. Derraji : Je vais poursuivre en après-midi…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …alors ça vous donnera du temps à réfléchir sur l'amendement, tout le monde. Alors, compte tenu de l'heure…

M. Derraji : …essayer de le convaincre…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Derraji : …je partage les mêmes préoccupations que vous parce que le paritarisme doit être respecté. Mme la Présidente, on doit arrêter?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure…

M. Derraji : Je vais poursuivre en après-midi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, ça vous donnera du temps à réfléchir sur l'amendement, tout le monde.

M. Derraji : Essayer de reconvaincre mon offre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux. Alors, bon dîner, tout le monde, merci.

(Suspension de la séance à 12 h 00)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 :34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. À l'ordre, s'il vous plaît.

La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

J'aimerais juste préciser que, suite à l'entente des travaux parlementaires, la députée de Labelle, lorsqu'on a un vote nominal, la députée de Labelle représente tous les membres du groupe parlementaire du gouvernement. Et le député de Nelligan représente également l'ensemble des membres du parti de l'opposition officielle lorsque nous avons un vote. Nous avons également décidé, ce matin, d'étudier l'étude détaillée par sujet. Nous avons reçu le plan de travail du ministre.

Nous en étions rendus, lorsque nous avons quitté, à un amendement proposé par le député de Nelligan à l'article 188. Le député de Nelligan… Je crois que vous aviez eu le temps quand même de le lire et de l'expliquer, ou vous vouliez apporter un complément?

M. Derraji : Bien, écoutez, je vais quand même apporter un complément. Et j'espère qu'avec la pause du midi, le ministre a bien cheminé dans son raisonnement, parce qu'il va se dire qu'il y a tellement de bon sens dans ce que le collègue de Nelligan ramène sur la table. Et je suis convaincu, c'est un homme intelligent, Mme la Présidente.

Donc, écoutez, j'ai bien hâte à l'entendre, j'ai bien hâte à l'entendre. Parce que, quand je relis vraiment l'amendement, il est tellement bien écrit que ça lui donne des arguments de voir… et on voit de la compétence, on voit le respect des règles de gouvernance, on voit des propositions cheminer au gouvernement et qu'au bout de la ligne, on ne change rien. On améliore la gouvernance et je sais que le ministre veut améliorer la gouvernance et se conformer aux bonnes règles. Bien, j'ai bien hâte à l'entendre, Mme la Présidente, voir s'il va… s'il a changé d'avis…

M. Derraji : …cheminer au gouvernement et qu'au bout de la ligne, on ne change rien, on améliore la gouvernance et je sais que le ministre veut améliorer la gouvernance et se conformer aux bonnes règles. Bien, j'ai bien hâte à l'entendre, Mme la Présidente, voir s'il va… s'il a changé d'avis entre l'avant-midi et le début de l'après-midi. Si jamais il ne… n'a pas changé, je vais reprendre la parole pour essayer de le convaincre une autre fois. Alors, merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. C'est vrai que c'est agréable de travailler avec des personnes intelligentes, puis moi, je pensais que la pause du midi allait lui donner suffisamment de temps de réflexion pour retirer son amendement, mais je considère que ce n'est pas le cas.

Ceci dit, c'est vrai, que c'est bien écrit. La problématique, c'est que ce n'est pas des membres indépendants qui siègent au C.A. Et j'attire votre attention à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, parce que le profil des compétences auquel vous référez, normalement, il est établi par des membres du C.A. qui forment un comité de ressources humaines. Et encore une fois, ce n'est pas des membres indépendants. Puis on dit, à 19 : Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants. Le troisième alinéa dit «un comité des ressources humaines» puis «ces comités ne sont composés que de membres indépendants». La spécificité du C.A. de la CNESST, puis je reviens encore au paritarisme…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, on vous demande de parler un peu moins fort, peut-être. Merci.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Vous pouvez poursuivre, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, c'est la particularité du C.A. de la CNESST qui fait qu'on ne peut pas aller dans la direction que vous proposez, d'avoir une recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le C.A. Non, on ne peut pas, ce n'est pas indépendant. Donc, je suis, encore une fois, de nouveau convaincu qu'avec cet argument additionnel là, vous allez rapidement retirer votre amendement, ceci dit avec beaucoup de respect puis d'estime, hein? Si on est capable de se taquiner un peu, ce sera bénéfique pour nos travaux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le député de Nelligan.

M. Derraji : J'aime le ministre parce qu'il décèle le sens de l'humour dans mes propos, et ça, j'aime parce que ça va me donner de l'adrénaline de toujours ramener des amendements.

Mais écoutez, ça va être la dernière fois que je vais parler sur cet amendement. M. le ministre, l'amendement que nous avons devant nous fait suite au premier amendement déposé par le député de Bonaventure. Et si j'additionne les deux propositions de gouvernance, les deux viennent des deux parties prenantes qui siègent déjà sur la CNESST. En fait, en quelque sorte, pour le traduire d'une autre manière, le collègue, le député de Bonaventure, a ramené un amendement qui s'inspire…

M. Derraji : ...les deux propositions de gouvernance, les deux viennent des deux parties prenantes qui siègent déjà sur la CNESST. En fait, en quelque sorte, pour le traduire d'une autre manière, le collègue, le député de Bonaventure, a ramené un amendement qui s'inspire de deux centrales syndicales qui siégeaient sur le C.A. de la CNESST. N'est-ce pas, cher collègue? Ça, c'est le côté syndical. On parle de paritarisme.

En parallèle, un autre groupe qui siège au niveau de la CNESST, qui est, à savoir, la Fédération des chambres de commerce du Québec, eux aussi, ils nous ont proposé cet amendement. On ne peut pas dire, M. le Président, que... Mme la Présidente, et aussi à M. le ministre, que ni la FTQ, ni la CSN, ni la FCCQ ne comprennent pas les bonnes règles de gouvernance ou ils ne veulent pas les appliquer. Et c'est eux qui siègent. Ce n'est pas moi. Ce n'est pas non plus le ministre.

• *(15 h 40)* •

Et encore une fois... Il y a deux choses. Soit notre Loi sur la gouvernance des sociétés d'État est due, et il faut la changer, parce qu'elle ne prend pas en considération cette nouvelle réalité... Parce que plus tard, j'ai d'autres questions sur l'indépendance du P.D.G. Est-ce que... C'est quoi, le lien entre le P.D.G. et le bureau du ministre? Il y a tellement de questions que, si on ne règle pas cette question de gouvernance au début, je ne pense pas qu'on va donner de la latitude aux membres du conseil d'administration.

Mais encore une fois, j'ai des doutes et j'ai des questions par rapport au respect de la bonne gouvernance, qu'en nommant le président de C.A. et en nommant le P.D.G., sans consultation avec les membres et les parties prenantes, et sans aucune autre… aucun ajout d'éléments qui touchent la compétence ou l'expérience, moi... En fait, ce qu'on dit, là, c'est : Il faut que les membres du conseil d'administration tiennent compte de la compétence et l'expérience. C'est approuvé par le conseil d'administration. Et ce conseil d'administration, le ministre a toujours le temps de parler avec eux. Il les rencontre assez régulièrement. Donc, est-ce qu'on peut leur faire confiance? Moi, je pense que oui.

Mais au-delà de faire confiance aux parties prenantes au sein de ce conseil d'administration, je pense que la règle exige que ce qu'on demande à d'autres sociétés d'État, bien, qu'on l'applique. J'ai eu la même discussion avec une de vos collègues, sur un autre projet de loi, et on s'est donné les moyens d'avoir des règles claires. Qu'est-ce qu'on fait, demain, si le P.D.G. quitte, le P.D.G. quitte l'organisation? Ça veut dire, ce qu'on va faire, c'est que le ministre doit nommer quelqu'un à la tête. Mais, ce n'est pas comme ça, c'est : Il est où, le rôle des parties prenantes? C'est cette dynamique qu'on ne voit pas dans le projet de loi.

C'est le ministre qui a accepté, Mme la Présidente, de ramener sur la table l'enjeu de la gouvernance...

M. Derraji : ...l'organisation. Ça veut dire, ce qu'on va faire, c'est que le ministre doit nommer quelqu'un à la tête. Mais, ce n'est pas comme ça, c'est : Il est où le rôle des parties prenantes? C'est cette dynamique qu'on ne voit pas dans le projet de loi. C'est le ministre qui a accepté, Mme la Présidente, de ramener sur la table l'enjeu de la gouvernance. C'est le ministre qui a pris aussi le choix de revoir ce modèle de gouvernance. Bien, prenons le temps de bien faire les choses. J'aimerais bien… Demain, on a un problème, il scinde les deux. On a un président de C.A. ou une présidente de C.A. nommé par le gouvernement. La P.D.G. en poste, j'imagine, s'il va choisir entre les deux, bien, il va rester P.D.G. Là, il va y avoir un président ou une présidente C.A. avec elle. Mais, si demain elle quitte, ça veut dire que le président du C.A. nommé par le gouvernement, il doit juste attendre l'arrivée du nouveau P.D.G., de la nouvelle P.D.G. On ne peut pas. On ne peut pas laisser ça, juste… il faut qu'on clarifie le processus. Donc là, on parle uniquement de la nomination du P.D.G., mais il faut qu'au niveau de la loi surtout qui touche la gouvernance de la CNESST, que le modus operandi, que si le P.D.G. quitte ou il n'est plus en poste, bien, qu'il y ait processus déclenché. En date d'aujourd'hui, je ne le vois pas, comme je ne le vois pas le processus de la recommandation qui ne tient pas compte des parties prenantes.

Donc, écoutez, Mme la Présidente, j'ai presque dit qu'est-ce que j'ai dire par rapport à la gouvernance. Les gens, ils l'ont suivi et écoutent… Je réitère encore une fois, je ne voulais pas qu'on commence par le bloc de la gouvernance parce que je sais, et j'espère que je vais me tromper, j'espère vraiment que je vais me tromper, que je ne veux pas qu'on l'échappe au niveau de la gouvernance, parce que c'est énorme ce qui s'en vient au niveau de ce projet de loi en termes de rôle, de responsabilité au niveau de la CNESST. Donc, écoutez, j'espère que le ministre va accepter notre amendement et va voter pour, Mme la Présidente, merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : J'ai beaucoup de respect, puis mon collègue de Nelligan me l'avait dit qu'il avait un intérêt marqué pour la gouvernance, un intérêt que je partage. Et je trouve que ses propos sont totalement sensés. Là où j'arrête d'aller dans la même direction, c'est quand il me dit : Il faudrait amendé la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Sur le mérite, peut-être. Mais, ce que nous avons, dans notre projet de loi, est tout à fait respectueux de la lettre et de l'esprit de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État quand on réfère à des membres indépendants pour tracer le profil des compétences. C'est formé, ce comité des

ressources humaines là, d'administrateurs. Et, dans le cas présent, il faut voir la CNESST comme étant une institution à part, qui pratique et exerce le paritarisme…

M. Boulet : …pour tracer le profil des compétences, c'est former ce comité des ressources humaines là d'administrateurs. Et, dans le cas présent, il faut voir la CNESSt comme étant une institution à part qui pratique et exerce le paritarisme, d'où l'intérêt des membres qui proviennent soit des associations syndicales ou des associations patronales. Donc, je trouve que c'est respectueux de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Puis il y a des emplois supérieurs où il y a des personnes spécialisées en ressources humaines qui tracent des profils de compétence, parce que vous faisiez référence aux compétences puis aux qualifications. Il n'y a rien qui me démontre que, parce qu'une personne est nommée par le gouvernement, elle n'a pas les compétences et les qualifications. Au contraire, le souci de nommer une personne qui, par ailleurs, je le rappelle à tous mes collègues, est là, au C.A., sans aucun droit de vote, et, selon nous, c'est une façon de raffermir ou de renforcer son indépendance dans ses fonctions de direction et de gestion. Alors, ça complète mes commentaires. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Bonaventure.

M. Roy : Ça fait plaisir d'enlever le masque, Mme la Présidente. Ça donne le goût de prendre la parole.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Roy : C'est là qu'on peut souffler. Écoutez, M. le ministre, votre parti avait… s'était avancé sur le fait que vous vouliez éliminer les nominations politiques. Et là je ne vous vise pas personnellement, et moi, je pense que ce n'est pas votre style, mais il n'y a rien qui protège, dans l'avenir, des nominations politiques à la tête de la CNESST, parce que la personne va être nommée par le gouvernement. Et le libellé, là, entendons-nous, là, il est assez laconique, là : «Le gouvernement nomme un président-directeur général…», point à la ligne.

Comme mon collègue de Nelligan l'a souligné dans sa demande d'amendement, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience. Vous nous dites : C'est automatique, mais, des fois, ce n'est pas toujours automatique. Ça fait qu'il faut protéger, dans un libellé, certains enjeux qui sont fondamentaux pour la bonne gouvernance d'une organisation. Ça fait que, tu sais, la question ici des nominations partisanes prend son sens dans le sens où ça fait 40 ans, là, que la loi a été faite, là. Ça fait longtemps, là, il a passé plusieurs gouvernements, et il va en passer d'autres dans les prochains 40 ans. Ça fait que… et je réitère ma confiance en votre honnêtement, votre jugement, mais ça ne veut pas dire que dans 10, 15 ans, on ne sera pas face à des nominations partisanes. Et là peut-être vous allez vous dire : Oui, on aurait dû peut-être donner le mandat au conseil d'administration. Donc, bon, je suis en appui avec mon collègue ici présent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, écoutez, j'ai la loi devant moi…

M. Roy : ...partisane. Et là peut-être vous allez vous dire : Oui, on aurait dû peut-être donner le mandat au conseil d'administration. Donc, bon, je suis en appui avec mon collègue ici présent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, écoutez, j'ai la loi devant moi, je vais juste la nommer, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Et probablement, les personnes qui accompagnent le ministre peuvent nous éclairer, sinon, le ministre lui-même. Je vais vous lire le rôle d'un des comités et j'espère qu'on va s'entendre. Je l'ai entendu au début, Mme la Présidente, que le ministre aimerait, dans la nouvelle mouture, de faire doter la CNESST de différents comités, comme ferait le comité des ressources humaines.

Et je vais vous lire le rôle du comité des ressources humaines, tel qu'il figure au niveau de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État :

«1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique lorsque celle-ci s'applique.»

Donc, la seule chose, c'est que, si la Loi sur la fonction publique s'applique, bon, il y a autre chose qui se rajoute.

«2° d'élaborer et de proposer — j'invite les collègues juste à suivre ce point — d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général.»

Ça, c'est la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Je peux vous envoyer le lien, je n'ai aucun problème. Je continue.

«3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement.»

Et je me rappelle, dans une autre expérience où j'ai siégé dans une société d'État, c'est vrai, il y a une communication, parce que c'est régi par la loi au niveau de la rémunération. Mais il y a des paramètres où le C.A. élabore avec les différents comités, parce que ce n'est pas uniquement des comités pour faire plaisir aux bonnes règles de gouvernance, mais ces comités doivent travailler, doivent élaborer des procédures et les mettre en application. Ils ont un rôle. Le comité des ressources humaines, ce n'est pas... il n'est pas là pour faire une bonne figure et dire qu'on a un comité de ressources humaines.

«4° de contribuer à la sélection des dirigeants.»

Ça, c'est la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Mme la Présidente.

«5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société.»

• *(15 h 50)* •

Bon, ça, c'est un autre axe. Donc, je vais juste résumer le rôle des comités... du comité des ressources humaines. Ce que le ministre nous déclare avec ce qu'on a, c'est que demain, on va avoir un comité de ressources humaines qui va avoir sa charte de fonctionnement selon les bonnes règles de gouvernance. Et d'ailleurs je le vois, hein, un peu plus tard, on va parler... on va aller vraiment au fond des choses avec comblement de vacances, fonctionnement de plusieurs comités. Écoute, on est juste au début, là...

M. Derraji : ...c'est que demain on va avoir un comité de ressources humaines qui va avoir sa charte de fonctionnement selon les bonnes règles de gouvernance. Et d'ailleurs je le vois, hein, un peu plus tard, on va parler... on va aller vraiment au fond des choses avec compléments de vacances, fonctionnement de plusieurs comités. Écoute, on est juste au début, là.

Et ce que j'ai devant moi, l'article, je pense, 27, section IV ou section V... Si seulement je pouvais vous l'envoyer, chers collègues. Je pense, article 27, l'article 27 : «d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général...» Quand je vous lis ça, quand je vous lis cette phrase, Mme la Présidente, ça ne vous rappelle pas mon amendement? Ça rappelle exactement l'amendement : «en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil...»

Mais, quand on dit «le profil de compétence approuvé par le conseil», je vais vous partager ma modeste expérience. Le travail se fait au niveau du comité, peu importe le comité, éthique, gouvernance, ressources humaines et autres, vous pouvez les nommer. Donc, du comité, on vient, on le présente au C.A. Et c'est là où il y a un consensus sur le profil recherché. Et c'est comme ça qu'on alimente le ministre.

En fait, ce que nous sommes en train de dire, c'est que, un, à part ce que mon collègue vient de dire au niveau des nominations politiques, mais donnons la chance au ministre, parce que c'est lui qui va trancher. Mais il va trancher sur quelle base? Sur quelle base il va trancher? Je ne doute pas... Et encore une fois, là, je ne vise en aucun cas-là, j'ai beaucoup de respect au ministre et je ne le vise pas. Mais les lois sont là pas parce que c'est M. X ou Y qui va les appliquer, c'est pour... pas nous, mais pour les générations futures et les personnes qui vont venir après nous.

Mais aujourd'hui on est en porte-à-faux par rapport à ce que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État nous donne. On ne respecte pas le rôle du comité des ressources humaines. Donc, encore une fois, Mme la Présidente, je viens de le lire. Si les membres veulent que je vous... Si vous voulez, je peux vous transmettre le lien, on peut vous l'envoyer, mais, juste, lisez le rôle du

comité des ressources humaines, les fonctions et essayez de voir l'amendement proposé. Moi, je ne vois vraiment aucun problème à ce que l'amendement reprend en long et en large le contenu du rôle du comité des ressources humaines. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Un seul point. Ce n'est malheureusement pas des membres indépendants. Et la révision de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, mon collègue aux Finances à exprimer clairement ses intentions de la réviser. Et je considère que ce n'est pas le forum adéquat pour faire cette discussion-là. Nous, on s'intéresse à la gouvernance de la CNESST, qui est une institution paritaire, ce n'est pas des personnes indépendantes. Et il faut...

M. Boulet : ...exprimé clairement ses intentions de la réviser. Et je considère que ce n'est pas le forum adéquat pour faire cette discussion-là. Nous, on s'intéresse à la gouvernance de la CNESST, qui est une institution paritaire, ce n'est pas des personnes indépendantes, et il faut tenir compte de cette réalité. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention sur... Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je comprends que le ministre, et c'est un secret de polichinelle, parce que je pense qu'on a les mêmes informations, et ça circule que probablement il y a une... probablement, ce n'est pas le forum pour discuter de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, mais la loi que j'ai devant moi, l'article 27, c'est ce qu'il mentionne.

Et, encore une fois, on peut, Mme la Présidente, si le ministre le souhaite, demander l'avis du Collège des administrateurs de sociétés, on peut demander l'avis des experts en gouvernance et suspendre pour le moment l'étude de ces articles qui touchent la gouvernance.

Encore une fois, moi, j'aurais aimé et espéré... une bonne ouverture. Parce que ce n'est pas très complexe, ce qu'on propose. Au contraire, c'est des éléments qui vont contribuer à la bonne gouvernance. Je vous ai... Je viens de lire la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le rôle du comité des ressources humaines, c'est très clair.

Mais, au-delà de ce que je viens de mentionner, trois groupes qui siègent au niveau de la CNESST, les trois groupes nous ont dit : Écoutez, ajoutez les profils et compétences, ajoutez le rôle du C.A. au niveau des recommandations.

Donc, écoutez, Mme la Présidente, j'ai fait le tour de ce que j'ai à dire. Je ne comprends pas pourquoi le ministre ne veut pas aller de l'avant, parce que ce n'est pas quelque chose qui est très complexe. Au contraire, ça va juste donner des bons arguments à ce qu'on applique les bonnes règles de gouvernance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre, vous voulez ajouter quelque chose?

M. Boulet : Bien, simplement, la lecture de l'article sur le rôle et les responsabilités du comité des ressources humaines, j'adhère à ça complètement. Mais, encore une fois, l'article 19 est très clair : le C.A. et le comité des ressources humaines sont composés par des membres indépendants.

Et est-ce que la loi tiendra compte des institutions qui exercent le paritarisme? Il faut le souhaiter. Mais, encore une fois, quand mon collègue aux Finances va déposer un projet de loi, peut-être que vous allez participer à sa commission parlementaire et pouvoir faire bénéficier mon collègue de vos enseignements, que je respecte énormément, ceci dit en passant. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Mme la secrétaire, vous pouvez procéder.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

La Secrétaire : ...officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé par le député de Nelligan est rejeté.

Nous poursuivons avec l'article 188, s'il vous plaît. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'article 188? S'il n'y a pas d'autre intervention...

M. Roy : Excusez. J'étais pris. Il me tapait sur l'épaule. J'aurais un autre amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez un autre amendement?

M. Roy : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est... Est-ce qu'il a été acheminé déjà?

M. Roy : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Vous l'avez déjà reçu. C'est parfait. Donc, on va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 58)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un nouvel amendement à l'article 188, de la part du député de Bonaventure. Je vous invite à lire votre amendement et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. L'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, introduit par l'article 188 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots «le gouvernement» par les mots «sur motion du gouvernement avec l'approbation des deux tiers de ses membres de l'Assemblée nationale».

Donc, le texte actuel, je vais le relire : «Le gouvernement nomme un président-directeur général responsable de la direction et de la gestion de la commission. Les fonctions de président-directeur général et du président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées.»

Tel qu'amendé… texte tel qu'amendé :

«141.1° Sur motion du gouvernement et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un président-directeur général responsable de la direction et de la gestion de la commission. Les fonctions du président-directeur général et du président du conseil d'administration ne peuvent être cumulées.»

Donc, on use d'un peu de créativité, M. le ministre, c'est important. Le but et l'objectif, c'est de protéger la gouvernance et d'avoir la meilleure personne possible à la tête de la CNESST. Avec la sanction de l'Assemblée nationale, bien, on vient entériner le choix du gouvernement. C'est sûr qu'où la problématique peut se manifester, c'est lors de gouvernements minoritaires. On peut avoir à négocier et à s'entendre sur le profil de compétences et d'expérience du P.D.G. de la CNESST. Donc, c'est le gouvernement qui nomme la personne, mais la nomination doit être approuvée par un vote à l'Asemblée nationale qui vient, à quelque part, je dirais, améliorer le processus de nomination par une reconnaissance de l'ensemble des élus, ou à tout le moins des deux tiers des élus.

Donc, je pense vous avez compris l'objet du présent amendement, et je pense qu'il y a de quoi là, hein.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Oui, je reconnais la créativité de mon collègue et j'ai beaucoup d'appréciation pour cet effort. Il faut être rassuré, en même temps, quand on nomme une personne aux emplois supérieurs…

17939 **La Présidente (Mme IsaBelle) :** ...ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Oui, je reconnais la créativité de mon collègue et j'ai beaucoup d'appréciation pour cet effort. Il faut être rassuré en même temps, quand on nomme une personne aux emplois supérieurs, puis ce n'est pas particulier à notre gouvernement actuel, mais au gouvernement antérieur, il y a toujours des processus de sélection, des qualifications qui sont bien identifiées puis on s'assure d'avoir la meilleure personne. Mais actuellement, il y a une présidente-directrice générale qui, durant la pandémie, ma foi, a fait un travail quand même intéressant.

Je comprends les deux tiers, cependant, vous le savez très bien, ça s'applique à des institutions qui ont le mandat de vérifier le gouvernement, qui ont un mandat de s'assurer de la légitimité des actions gouvernementales, plus particulièrement le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général. On ne peut pas considérer la CNESST comme ayant ce type de mandat ni l'essence de ce type de responsabilité là. Je sais que c'est important, je sais que, quand on réfère aux normes, à l'équité puis à la santé-sécurité, c'est fondamental dans une société. Mais ce n'est pas percé, ce n'est pas dans sa nature, à la CNESST, de vérifier, ou de contrôler, ou de s'assurer de la légitimité de l'action gouvernementale, comme, par exemple, et je le répète, là, pour le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général ou la Vérificatrice générale, là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Je vais laisser la parole... Voulez-vous laisser la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Roy : Non, c'était pour enlever mon masque.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est ça, hein? Alors, allez-y, député d'Hochelaga-Maisonneuve, à votre tour d'enlever votre masque. Ça va vous faire du bien.

M. Leduc : Finalement, à s'envoyer des politesses comme ça, personne ne finit par parler. J'ai siégé, moi, sur la commission du projet de loi n° 1, là, au début, sur la nomination deux tiers de différents postes. Puis il y avait des personnes, même à ce moment-là, qui nous critiquaient parce qu'ils disaient : Ah! même les élus, vous n'êtes pas indépendants, vous n'êtes pas impartial. Mais évidemment que la façon ultime d'éviter de la partisanerie, c'est de mettre tous les partis dans la décision. Puis on ne peut pas dire qu'un ministre seul, même s'il est bien entouré et moins partisan ou moins... ou plus indépendant que l'ensemble des collègues, qu'ils vont se retrouver puis prendre une décision.

J'ai donc aussi, en toute conséquence de cause, après avoir siégé sur le projet de loi n° 1, été partie prenante du processus pour nommer le nouveau directeur de l'UPAC, en concordance de cette loi n° 1 que nous avons adoptée ici, il me semble, à l'unanimité. C'est un processus qui est rigoureux, c'est un processus qui est sérieux et qui attache vraiment bien solidement la légitimité d'une personne qui est à la tête d'une institution. Puis, en plus, là, on parle de la CNESST, une...

M. Leduc : ...en concordance de cette loi n° 1 que nous avons adoptée ici, il me semble, à l'unanimité. C'est un processus qui est rigoureux, un processus qui est sérieux et qui attache vraiment bien solidement la légitimité d'une personne qui à la tête d'une

institution. Puis en plus, là, on parle de la CNESST, une institution qui a le mandat de faire le pont entre le capital et le travail. On se rappelle de cette vieille expression, hein, le capital et le travail. Il y a des rapports qui s'appelaient comme ça, rapport sur la relation entre le capital et le travail. Pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons, on n'utilise plus beaucoup, aujourd'hui, cette expression, le capital. Mais tout ça pour dire que, si cette personne avait la légitimité de l'ensemble de la classe politique québécoise pour venir chapeauter ces consensus nécessaires entre le capital et le travail, bien, il me semble qu'elle serait encore mieux... elle serait encore plus légitime. Alors, moi, je trouve que la suggestion de monsieur... de mon collègue député de Bonaventure est tout à fait à propos.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure, voulez-vous prendre la parole?

M. Roy : Bien, écoutez, mon collègue a soulevé un point extrêmement intéressant sur le rôle des élus et la capacité à soutenir une décision de la nature de la nomination d'un P.D.G.. Regardez, moi, je ne comprends pas pourquoi on ne peut pas aller vers soit une des propositions que mon collègue de Nelligan fait ou la première que nous avons faite pour avoir un processus de nomination qui nous évitera, dans l'avenir, d'avoir des nominations politiques. C'est de ça qu'on parle, puis je le sais que ce n'est pas facile à entendre, mais... et je ne vous vise pas, M. le ministre, mais je vous dis que ça prend un rempart. Et soit la proposition du deux tiers ou du conseil d'administration, à mon avis, protégerait la nomination du directeur général ou de la directrice générale d'un processus qui ne répondrait pas aux attentes. Et voilà, moi, je n'ai plus rien à dire, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, il n'y a jamais deux sans trois, donc je vais me rallier à mes collègues, et je pense que je vais appeler le bon sens du ministre qu'il a toujours. Et il le voit depuis tout à l'heure je n'arrête pas de vanter ses qualités, il essaie toujours de me les rendre. Mais je pense que cette proposition aussi du collègue député du Bonaventure. Il vous a proposé beaucoup de solutions, M. le ministre, et ça, il ne faut pas dire que ça n'a pas été fait, ça se fait. Et nous tous, on est témoins que, dans nos caucus, ça nous arrive de voir que, non, et on en discute parce que, nous aussi, on tient à la bonne gestion. Et le collègue député d'Hochelaga a amené un point de cet équilibre à avoir, et je me demande comment on va s'assurer de l'impartialité du processus. Je ne...

M. Derraji : …et on en discute parce que nous aussi, on tient à la bonne gestion. Et le collègue député d'Hochelaga a ramené un point de cet équilibre à avoir, et je me demande comment on va s'assurer de l'impartialité du processus.

Je ne doute pas, encore une fois, de la bonne volonté du ministre, lui-même, en personne, qui est actuellement ministre de l'Emploi et du Travail. Mais on se donne des lois pour, justement, s'assurer qu'à part les bonnes règles de gouvernance l'impartialité… On ne veut pas tomber dans des nominations parce qu'on veut donner un prix pour quelqu'un ou une personne parce qu'on veut le faire atterrir dans tel ou tel organisme. Je ne dis pas que c'est ça, la volonté du législateur ni la volonté du ministre.

• *(16 h 10)* •

Mais, si on ne veut pas appliquer la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État… Là, la proposition et l'amendement de mon collègue, ça a été déjà appliqué, ça a été ajouté dans une loi. Je n'ai pas eu le luxe de siéger, mais le collègue d'Hochelaga peut nous partager un peu son expérience au moment de l'étude de l'article. Et, justement, l'ensemble des collègues, et corrigez-moi si je me trompe, se sont entendus de dire : Écoutez, bien, deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La CNESST, c'est aussi important, et on ne peut pas aujourd'hui être juge et partie. Donc, c'est vrai que le gouvernement doit nommer, mais les règles doivent être très claires. La CNESST sera appelée à jouer un rôle extrêmement important. On doit au moins garder et se garder un minimum de respect des bonnes règles… que j'ai dit au début, de gouvernance, mais aussi d'avoir une impartialité au niveau de la nomination d'un poste de P.D.G., qui est un poste extrêmement important pour la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve. Vouliez-vous répliquer, M. le ministre, ou on laisse la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve? Parfait. Allez-y.

M. Leduc : Faisons un petit peu de projection. Qu'est-ce qu'il arriverait, malheureusement… Puis je vais parler ici de perceptions, Mme la ministre… Mme la Présidente. Qu'est-ce qu'il arriverait si la nomination de M. le ministre d'une nouvelle personne P.D.G. de la CNESST arrivait à peu près en même temps qu'une loi spéciale, par exemple? Une loi spéciale de retour forcé au travail. Ça fait quelque temps qu'on n'en a pas eu. On n'est pas à l'abri d'en avoir. Je ne pense pas que M. le ministre s'est engagé à ne jamais en faire. Je souhaite qu'il n'y en ait pas, hein, Mme la Présidente. Ce n'est pas des lois agréables.

Mais qu'est-ce qu'il arriverait si, à peu près au même moment, le ministre dépose une loi de retour forcé au travail pour casser une grève, que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, et qu'en même temps il nomme une personne présidente de la CNESST? Je ne vous dis pas que cette personne-là, elle serait moins compétente ou qu'elle… mais la perception que ça laisserait, c'est qu'on nomme quelqu'un qui penche un petit peu plus du côté patronal, peut-être.

Puis j'avais… puis là je vais encore plus loin dans ma projection…

M. Leduc : …et qu'en même temps, il nomme une personne présidente de la CNESST. Je ne vous dis pas que cette personne-là, elle serait moins compétente que… mais la perception que ça laisserait, c'est qu'on nomme quelqu'un qui penche un petit peu plus du côté patronal, peut-être.

Puis j'avais… puis là, je vais encore plus loin, dans ma projection. J'aime m'imaginer au pouvoir, Mme la Présidente. M. le ministre me connaît, ça fait quelques commissions ensemble, j'arrive souvent avec des scénarios où j'occupe son siège. Qu'est-ce qui arriverait si Québec solidaire prend le pouvoir, que je réussis à être assez gentil pour me faire attribuer le ministère du Travail, que j'applique une hausse du salaire minimum à 15 dollars et que j'interdis les lock-out — c'est dans notre programme politique,

ce n'est pas un secret — et que la même semaine, ou dans les semaines suivantes, je nomme une nouvelle personne P.D.G. de la CNESST? Quelle sera la perception? Bien, la perception sera que, malgré toute la compétence de cette personne-là, cette P.D.G. va peut-être un peu plus pencher du côté syndical.

D'où l'intérêt d'aller chercher le consensus de l'ensemble de la classe politique pour s'assurer qu'aucune mauvaise perception ne viendrait entacher le début de mandat d'une telle personne à la tête d'une institution aussi fondamentale que la CNESST. Merci, madame.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, simplement, quelques petites précisions, Mme la Présidente. Un, ce n'est pas le ministre qui nomme, c'est le gouvernement qui nomme.

Puis, deux, il y a… c'est complètement des choses parallèles, là. Une loi imposant un retour forcé au travail, c'est l'exercice du pouvoir législatif, alors que la P.D.G. de la CNESST est dans le… l'exercice est dans le pouvoir exécutif. Et il y a une séparation des pouvoirs, là, ça fait qu'il n'y a pas d'impact. Essayer de créer une confusion en disant : Est-ce que le gouvernement peut nommer, ou le ministre, puis ce n'est pas le ministre, peut nommer en même temps le P.D.G. puis adopter une loi ou contribuer à l'adoption d'une loi imposant un retour du travail? Pour moi, c'est deux réalités qui sont complètement distinctes, qui sont totalement indissociables.

Et je le répète, le deux tiers, la problématique de fond… Puis vous l'avez souligné, là, puis vous avez contribué aux travaux, je ne le savais pas, de l'adoption de la Loi n° 1. C'étaient le directeur de l'UPAC, puis vérificateur ou Vérificatrice générale puis le Protecteur du citoyen. Ils ont, encore une fois, un mandat très clair de contrôler l'action gouvernementale. Ce n'est pas du tout, du tout ce que la CNESST fait, puis on ne peut pas faire, avec la CNESST, ce qu'on ne fait pas avec Revenu Québec, puis la société… la SAAQ, puis la Régie de l'assurance maladie, puis Hydro-Québec. Ce n'est pas du tout, du tout la même réalité. Il faut simplement ne pas mélanger les choses ou contribuer à engendrer une confusion. Le deux tiers, je l'ai dit, c'est une idée qui fait partie de l'esprit créatif de notre collègue de Bonaventure mais qui, malheureusement, selon nous, ne s'applique pas à la réalité de la CNESST.

Ceci dit, vous savez l'estime que j'ai pour…

M. Boulet : …à engendrer une confusion. Le deux tier, je l'ai dit, c'est une idée qui fait partie de l'esprit créatif de notre collègue de Bonaventure, mais qui, malheureusement, selon nous, ne s'applique pas à la réalité de la CNESST. Ceci dit, vous savez l'estime que j'ai pour le rôle et le mandat de la CNESST. Mais, chaque député, chaque ministre a la même estime et le même respect pour que ce soit Retraite Québec ou la régie, ou la société, ou Hydro-Québec, ils ont tous, ces institutions, des mandats cruciaux pour la société québécoise. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste une rectification technique, Mme la Présidente. Le projet de loi n° 1, ça concernait la nomination deux tiers de la SQ, Direction de la SQ, Direction de l'UPAC et du DPCP, direction de la poursuite criminelles et pénales. Donc, ce n'est pas tout à fait la même chose…

M. Boulet : Non, mais ça s'applique à eux autres.

M. Leduc : …que les contrôleurs ou, bon, les exemples que M. le ministre a donnés. Donc, je trouvais que l'argument, peut-être, tenait un peu moins. Moi, vraiment, ce que je trouve, c'est donnons-nous toutes les chances que cette personne-là commence son mandat avec la plus grande confiance possible de l'ensemble de la classe politique. Puis je sais que ce n'est pas un problème de trouver une personne comme ça, ce n'est pas un enjeu. Puis d'ailleurs, ça n'a pas été soulevé nécessairement par le ministre non plus. Ça ne rajoute pas un degré de complexité parce que des personnes compétentes qui sont capables d'avoir l'aval, autant de la partie syndicale que patronale, je suis pas mal convaincu qu'elles vont être capables d'avoir l'aval aussi, pour des raisons similaires des différents partis politiques ici, présents à l'Assemblée nationale, existants ou à venir.

Donc, vraiment, belle suggestion de mon collègue de Bonaventure, belle contribution au débat. Malheureusement, ça ne semble pas trouver écho de l'autre côté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : J'aimerais simplement ajouter qu'on est avec une institution qui ne fait pas l'objet de critique ou de récrimination dans l'écoulement du temps. D'ailleurs, c'est trois commissions qui se sont fusionnées il y a quatre ans, puis je pense que c'est un modèle d'intégration de culture qui n'était pas nécessairement les mêmes. C'est une fusion qui est réussie. C'est une institution qui fonctionne bien. Moi, je n'ai jamais… on ne m'a jamais interpellé sur des exemples qui démontreraient que c'est une institution qui est mal gérée, au contraire le paritarisme, à mon avis, garantit la santé de la qualité de la gestion de la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Nelligan.

M. Derraji : J'aime ça quand le ministre ouvre des discussions sur le débat de fond. Oui, ça marche très bien parce que, justement, si on regarde la structure de gouvernance aujourd'hui, la P.D.G. joue le rôle du P.C.A. et P.D.G. Ce qu'on vient de faire… moi, je ne sais pas, ce qu'on lui a demandé, comment… qu'est-ce qu'elle pense de la nouvelle structure. Mais bon, écoutez, j'en suis sûr et certain qu'il va y avoir une adhésion, mais autour de la table, il y a une nouvelle dynamique qu'on va instaurer. Et le ministre, il est d'accord, c'est une nouvelle dynamique qu'on va instaurer. Et la preuve, on est au début de l'article sur la gouvernance, mais il y a d'autres choses qu'on va rajouter…

M. Derraji : ...ce qu'on lui a demandé, qu'est-ce qu'il pense de la nouvelle structure. Mais bon, écoutez, j'en sûr et certain, qu'il va y avoir une adhésion, mais autour de la table, il y a une nouvelle dynamique qu'on va instaurer. Et le ministre, il est d'accord, c'est une nouvelle dynamique qu'on va instaurer. Et la preuve, on est au début de l'article sur la gouvernance et il y a d'autres choses qu'on va rajouter en prenant en considération le paritarisme, parce que... on les voit, on les voit dans les prochains articles.

Donc, justement, pour continuer sur le même ton de collaboration entre les parties prenantes, c'est ce que j'ai proposé au ministre tout à l'heure, Mme la Présidente, trois membres de cette même commission nous proposaient d'avoir et de revoir la structure de nomination du P.D.G.. Ça, il faut le garder en tête. Et je comprends, on ne va pas refaire le débat, l'amendement a été débattu, et le ministre a voté contre, ainsi que les membres du gouvernement, mais gardons en tête que justement ça marchait, c'est parce qu'on n'avait pas la même structure. C'est une nouvelle structure, que la CNESST va avoir, à partir de l'adoption de ce projet de loi, avec une période d'adaptation où probablement la P.D.G. va jouer aussi le rôle de P.C.A. en attendant la nomination par le gouvernement.

Mais il ne faut pas penser que ça marchait très bien avant et que maintenant, même si on rajoute un P.C.A. qui va être... qui va travailler en collaboration avec la P.D.G., ou le, si la personne reste, c'est là où je dis : Écoute, donnons-nous quand même une bonne marge de manoeuvre. Malheureusement, ça n'a pas été accepté. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? C'est tout?

M. Boulet : Pas d'autre commentaire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 188.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 188 est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 188. Est-ce qu'il y a des interventions pour l'article? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. S'il n'y a pas... Oui?

M. Derraji : Désolé, juste... Je viens de le voir, tout à l'heure, on a dit que la P.D.G. peut jouer le rôle de P.C.A. pendant un moment. Est-ce que ce n'est pas... On ne peut pas l'ajouter ici, parce que pour l'état actuel...

M. Boulet : ...transitoires, on pourra en reparler, de ça.

M. Derraji : Il y a des articles où on va avoir...

M. Boulet : Oui. Oui, des articles transitoires.

M. Derraji : O.K. C'est excellent. Désolé, je...

M. Boulet : Non, c'est un bon point, tout à fait.

• *(16 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonne question, effectivement. Alors, nous y allons avec l'article 188. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...article 188, est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention

La Secrétaire : Mme. IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 188 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 200. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente :« 200. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

«155.1. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants : «1° un comité de gouvernance et d'éthique;

«2°...

M. Derraji : Je ne l'ai pas, s'il vous plaît, non, désolé...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, j'ai 200 sur mon plan de travail.

M. Derraji : Je n'ai pas 200.

M. Leduc : C'est parce qu'on a sauté 189.

M. Derraji : Oui, 189

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je ne l'ai pas sur mon plan de travail, alors on va suspendre quelques instants, s'il vous plaît. Sur mon plan de travail, ça me dit 200. O.K., nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 16 h 22)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Alors, M. le ministre, tel que commencé, vous pouvez l'article 200, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155, du suivant :

«155.1. Le conseil d'administration doit constituer les comités suivants :

«1° un comité de gouvernance et d'éthique;

«2° un comité de vérification présidé par le président du conseil d'administration;

«3° un comité des ressources humaines.

«La composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent sont prévues au règlement intérieur de la commission.»

Ce nouvel article, donc, explication, prévoit l'obligation de constituer ces trois comités par le conseil d'administration : bon, soit le comité de gouvernance et d'éthique, le comité de vérification présidé par le président du C.A. et le comité de ressources humaines.

Peut-être des commentaires additionnels, là. C'est des comités qui sont actuellement prévus au règlement intérieur de la CNESST, puis les fonctions de vérification sont actuellement attribuées au comité d'audit prévu à ce règlement-là. Ah! puis les fonctions de ces comités-là sont aussi prévues aux articles 40 et 41 de ce règlement intérieur. Et ça fait suite essentiellement, peut-être que notre collègue de Robert-Baldwin est au courant, ça donne suite à la consultation du ministère des Finances en application des principes de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Donc, c'est… Je vois notre collègue hocher de la tête.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Derraji : Oui. Et c'est pour cela que j'ai eu ma question. Donc, est-ce qu'il doit… et je me retrouve dans le libellé, je veux juste le... est-ce qu'on peut juste me dire quelle page, dans le cahier qu'on nous a donné... désolé, encore une fois, dans ce... la page?

M. Boulet : Moi, j'ai la page 10.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...24. Vous l'avez dans la troisième colonne du plan de travail suggéré par...

M. Boulet : La page 10.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! dans le long, O.K.

M. Boulet : Ah! O.K. moi, c'est les trois colonnes.

M. Derraji : O.K. 223. O.K. donc je vais juste... donc le conseil d'administration doit consulter les comités suivants constitués, donc comité de gouvernance et d'éthique, comité de vérification présidé par le président du conseil, le comité des ressources humaines. La composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent sont prévues au règlement intérieur de la commission.

La question que je pose au ministre : Les règlements, j'imagine de la CNESST, bien respectent les bonnes règles de gouvernance, mais je dirais plus tendance à dire que ces comités doivent suivre la loi sur la gouvernance parce que si je me réfère à la loi, j'ai la composition...

M. Derraji : ...la question que je pose au ministre : Les règlements, j'imagine de la CNESST, bien ils suivent les bonnes règles de gouvernance, mais je dirais plus tendance à dire que ces comités doivent suivre la loi sur la gouvernance, parce que si je me réfère à la loi, j'ai la composition, j'ai le plan. Donc, de se référer au règlement, là, on vient de créer une société d'État... bien, pas créer une société d'État, on vient de revoir la structure de la CNESST puis je ne veux pas que la... Je ne veux pas la composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent soient prévus au règlement intérieur de la commission, parce que ce n'est pas le règlement intérieur de la commission qui les règle, c'est plutôt la loi sur la gouvernance qui le dit, et qui le demande, et qui nous dicte le fonctionnement et la composition des comités.

Donc, j'aurais tendance, après discussion avec le ministre, à lui proposer un amendement, mais je ne veux pas juste proposer un amendement pour le proposer. Je veux premièrement voir son ouverture. Je pense qu'au lieu de se référer aux règlements intérieurs de la commission, je préfère qu'on se réfère à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Pourquoi? Si jamais demain, la loi change pour x, y raisons, on ne sera pas obligés de dire : Bien, écoute, on a un règlement intérieur et le règlement intérieur ne suit pas loi sur la gouvernance.

Donc, avant d'aller... voir un peu le ministre, qu'est-ce qu'il pense, Mme la Présidente.

M. Boulet : Bien, tout à fait puis je pense que c'est des commentaires qui sont tout à fait appropriés, et en ligne avec vos commentaires précédents, et ma réponse va aussi être compatible avec mes réponses antérieures. C'est que dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, ces comités-là ne sont composés que de membres indépendants. Donc, encore une fois, c'est le paritarisme, et le statut, et le profil des membres du conseil d'administration qui fait que c'est déterminé par un règlement interne et je le répète à mon collègue de Nelligan, cet article-là fait suite à une consultation du ministère des Finances, qui dit que c'est en application puis que c'est compatible avec les principes de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Ceci dit, est-ce que cette loi-là pourrait être révisée pour tenir compte de réalités d'institutions qui sont... Mais ce n'est pas le forum. Ici, on détermine des meilleures façons de gouverner pour la CNESST, mais il ne faut pas se déconnecter de sa spécificité, qui, notamment, en est une d'institution paritaire.

Alors donc, c'est la même réponse aux mêmes commentaires, encore une fois, appropriés de mon collègue de Nelligan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Mme la Présidente, écoutez, je l'ai dit au début, j'espère que je ne vais pas regretter qu'on a commencé avec le bloc gouvernance, mais, encore une fois, je ne pense pas qu'on va toujours dire que c'est parce que ça touche uniquement les membres indépendants. Je suis désolé. Les comités… la composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent, ça n'a rien à voir avec être indépendant ou pas...

M. Derraji : …avec le bloc gouvernance, mais, encore une fois, je ne pense pas qu'on va toujours dire que c'est parce que ça touche uniquement les membres indépendants. Je suis désolé. Les comités… la composition de ces comités ainsi que les fonctions qu'ils exercent, ça n'a rien à voir avec être indépendant ou pas. Un comité, peu importe les membres qui vont être là, les membres qui vont siéger au sein de ces comités, il y a un plan de match dans ces comités et ils ont des rôles et responsabilités et, un peu plus tard, on va parler de leurs rôles et responsabilités.

Donc, le ministre est en train de me dire : Du moment qu'il n'y a pas de membre indépendant, le mode de fonctionnement du comité est… entre la CNESST et Retraite Québec. Ce n'est pas la même chose, on ne parle pas de la même chose. Ce n'est pas parce

qu'on n'a pas des membres indépendants que la gouvernance est élastique. Non. La gouvernance, c'est la même. Et donc c'est là, au lieu de se référer au règlement intérieur de la commission, bien, il n'y a pas de règlement intérieur de la commission qui ne s'inspire pas de la Loi sur la gouvernance. Donc, au lieu qu'il soit rattaché au règlement intérieur de la commission, bien, j'aimerais bien qu'il soit rattaché aux bonnes règles de gouvernance. Et les bonnes règles de gouvernance qui nous guident aujourd'hui, c'est la Loi sur la gouvernance. Et pourquoi la Loi sur la gouvernance? Le ministre lui-même, au début, il l'a dit, ce n'est pas parce qu'on veut se conférer à la loi, c'est pour cela qu'on scinde le poste du P.D.G. en P.C.A. et en président-directeur général. Donc, on s'inspire, au début, pour scinder une partie, mais on ne l'applique pas au comité, parce qu'on n'a pas des membres indépendants, mais, M. le ministre…

M. Boulet : Écoutez, c'est un débat peut-être un peu académique, là, parce que, sur le fond, ce que vous dites, n'est pas non fondé. Ceci dit, le règlement intérieur de la CNESST, il est adopté par les membres du C.A. Est-ce qu'on va dire aux membres du C.A. : Dorénavant, vous n'aurez plus à adopter un règlement intérieur qui détermine les devoirs et responsabilités, notamment du comité des ressources humaines? Ces devoirs et responsabilités là seront déterminés par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Non, pour moi, ce serait totalement incompatible avec la particularité paritaire de la CNESST. Et les membres qui sont là ont des intérêts soit syndicaux, soit patronaux. Notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve parlait de la relation entre le capital, d'un côté, et le travail, de l'autre. Moi, j'aime mieux dire, assis autour d'une table ronde, mais c'est eux qui déterminent les devoirs et responsabilités.

L'important, c'est de bien les encadrer, et ils détermineront, en fonction de leurs besoins, les rôles et responsabilités de ces comités-là qui m'apparaissent être des incontournables pour assurer une saine gouvernance à l'institution qu'est la CNESST. Et je ne crois pas que les parlementaires aient à se substituer aux pouvoirs décisionnels de membres qui représentent des intérêts particuliers, qui sont assis autour de la même table. Ils ont adopté un règlement intérieur qui va… et qui…

M. Boulet : ...CNESST. Et je ne crois pas que les parlementaires aient à se substituer au pouvoir décisionnel de membres qui représentent des intérêts particuliers qui sont assis autour de la même table. Ils ont adopté un règlement intérieur qui va... et qui définit bien les rôles et responsabilités de ces comités. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Députée de Nelligan.

• *(16 h 40)* •

M. Derraji : Écoutez, Mme la Présidente, je n'ai pas envie de faire un cours sur la gouvernance, mais, je pense, là, il y a vraiment, vraiment, vraiment un profond désaccord. Et je m'estime, en tant qu'élu législateur, amplement le droit, j'ai le droit, en tant que législateur, de poser les questions et proposer les amendements quand l'article de loi va à l'encontre, selon mon interprétation, des bonnes règles de gouvernance. Je suis désolé, la structure change, M. le ministre, ce n'est plus un règlement interne. Le C.A., il est indépendant. Même s'il est paritaire, c'est une condition particulière, parce qu'on a accepté que la CNESST figure comme ça,

comme la Commission de la construction du Québec. Demain, à la CCQ, il pourrait y avoir aussi probablement une décision d'adopter les bonnes règles de gouvernance avec un P.D.G. ou un président de C.A., mais ce qui règle le bon fonctionnement d'un conseil d'administration, c'est la loi sur la gouvernance, ce n'est pas un règlement intérieur. Il y a une séparation, ce n'est plus la même structure. Vous-mêmes vous avez dit ça, M. le ministre, au début. Au moins, on ne s'entend pas dès le départ.

On va avoir une société d'État qui fonctionne avec un président de C.A. qui est responsable vis-à-vis de la loi à mettre en place un plan. Il va y avoir aussi un plan stratégique et il va y avoir des comités. Ces comités ont des rôles et responsabilités. Mais il y a aussi le quotidien avec les vice-présidents et avec le P.D.G. Ça, c'est autre chose. On sépare le volet gouvernance du fonctionnement et du quotidien de la CNESST, c'est ce que nous sommes en train de faire, parce qu'au début, on avait la même personne qui faisait les deux, à la fois le «day-to-day», donc le fonctionnement de la CNESST au quotidien, mais en parallèle, il y avait ce qu'on appelle les rencontres de conseil d'administration présidées par la même personne pour faire avancer les choses. Mais là, si on veut revoir la structure, le rôle, la composition, peu importe membre indépendant ou pas ou partie prenante, bien, ça suit les bonnes règles de gouvernance, et les bonnes règles de gouvernance, on les a dans la loi.

Donc, encore une fois, je ne suis pas d'accord, et je ne partage pas le même point de vue que le ministre par rapport au règlement intérieur de la commission, parce que le règlement intérieur de la commission, il s'applique, il s'applique sur un volet, mais ce que nous sommes en train de dire, Mme la Présidente...

M. Derraji : ...la loi.

Donc, encore une fois, je ne suis pas d'accord, et je ne partage pas le même point de vue que le ministre par rapport au règlement intérieur de la commission, parce que le règlement intérieur de la commission, il s'applique, il s'applique sur un volet, mais ce que nous sommes en train de dire, Mme la Présidente, c'est par rapport au fonctionnement d'un nouveau conseil d'administration. Le ministre lui-même, il l'a dit, c'est un nouveau conseil qui sera nommé, avec un nouveau président, et qui va commencer son travail avec les membres qui sont maintenant... qui font partie de la CNESST, avec l'ensemble des parties prenantes. Donc, ce n'est pas la même chose, et je suis désolé de le dire encore une fois. Et on ne parle pas de la même chose, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix pour l'article 200.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 200 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 202 de la page 225 et 224, ou 224-225. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente : 202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, du suivant :

«156.1. Les articles 10, 11 et 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État [...] s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.»

Explications. Bon, cet article propose que les dispositions relatives à la défense des membres du conseil d'administration par l'organisme, en cas de poursuite, celles relatives au contenu du rapport d'activité concernant les travaux et réalisations des comités et les obligations concernant les renseignements sur les membres du C.A. et leur rémunération, contenus dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, s'appliquent à la commission.

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions pour l'article 202? Député de Nelligan.

M. Derraji : D'une manière positive, on réfère maintenant à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Et c'est ce que je disais au début. Donc, quand ça fait... C'est là où je dis : Écoute, au niveau de la rédaction... Parce que c'est sûr qu'on va le voir dans d'autres articles. Ici, je le salue. Donc là, on fait référence à la loi, donc l'action est rattachée à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Et c'est ce que j'essaie de dire depuis le début, Mme la Présidente, que, quand on veut donner une structure, il faut éviter des failles, parce que les failles, ça donne des mauvaises interprétations, et on ne veut pas donner des mauvaises interprétations.

Et je ne doute pas de la bonne volonté du législateur, mais quand je me rattache à une loi, il n'y a pas... on ne peut pas changer... Un règlement, demain, c'est quoi, les limites de ce règlement? Encore, je ne veux pas refaire le débat...

M. Derraji : ...parce que les failles, ça donne des mauvaises interprétations, et on ne veut pas donner des mauvaises interprétations. Et je ne doute pas de la bonne volonté du législateur. Mais, quand je me rattache à une loi, il n'y a pas... on ne peut pas changer... Un règlement, demain, c'est quoi, les limites de ce règlement?

Encore, je ne veux pas refaire le débat, mais j'espère que ce qui va nous guider dans les prochains articles, que c'est toujours : Regardez, c'est ajouté ici, les articles 10, 11 et 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à la commission. Donc là, on se réfère finalement à la commission. Je salue que maintenant on se réfère à la loi, donc j'espère qu'on va garder le même esprit pour la suite. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui.

M. Boulet : ...bien compris les commentaires. Et vous allez voir, la particularité de ces articles-là, notamment comment on va assurer la défense des personnes qui font l'objet de poursuites et qui sont membres du C.A. Et c'est prévu clairement dans la loi que, sauf faute lourde ou une faute personnelle qui est séparable de l'exercice des fonctions, on va assumer la défense de ces personnes-là, et ça, c'était vraiment en fonction de la particularité de ces articles-là. Mais j'ai bien compris le commentaire de mon collègue. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 202.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 202 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 59 aux pages 69-70 du document de travail.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. 59. L'article 205 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général».

Donc, c'est... Explication. C'est une modification de concordance résultant, là, de la scission des postes de PCA et P.D.G., simplement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Derraji : ...de temps, s'il vous plaît, parce que moi...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous... Est-ce que vous voulez une suspension ou...

M. Derraji : Non, c'est juste parce que naviguer dans le document, c'est vraiment tout un exercice, je ne sais pas les collègues. Mais, juste, je trouve le texte pour le relire, si ça ne vous dérange pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 48)

(Reprise à 16 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre, vous aviez déjà lu... À ce que je sache, nous en étions rendus... Oui.

M. Boulet : Simplement rappeler que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. On n'est pas en onde, là. Vouliez-vous parler en onde, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, mais est-ce qu'on a ça, là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui. Allez-y, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, simplement dire qu'on est passé de la loi santé et sécurité à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Alors, voilà, j'ai fait la lecture de 59.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, nous poursuivons. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Juste me rafraîchir la mémoire par rapport à la liste des professionnels de la santé que la commission peut désigner aux fins de l'article 204. Je comprends que l'essence même de l'article de ce projet de loi, c'est, avant, on avait le président du conseil d'administration et chef de la direction. Là, ce n'est plus le président du C.A. qui va siéger, c'est la P.D.G. Mais ma question, c'est quoi le rôle... l'interprétation du rôle de cet article? Désolé, hein, parce que je...

M. Boulet : ...c'est 205.

M. Derraji : Oui, c'est 205. Oui.

M. Boulet : C'est parce que ce n'est pas modifié, là. Je peux le relire et puis échanger là-dessus, là, mais...

M. Derraji : Oui, oui, mais... Oui, mais plus tôt... Je sais que ce n'est pas modifié, mais juste pour comprendre les intervenants en santé et sécurité, c'est... Au fait, c'est quoi, le... C'est quoi la liste des professionnels de la santé que la CNESST...

M. Boulet : Ce n'est pas 204, là...

M. Derraji : ...c'est 205, oui.

M. Boulet : C'est parce que ce n'est pas modifié, là. Je peux le relire, puis échanger là-dessus, là, mais…

M. Derraji : Oui, oui, mais... Oui, mais plutôt... Je sais que ce n'est pas modifié, mais juste pour comprendre, les intervenants en santé et sécurité, c'est… au fait, c'est quoi la liste des professionnels de la santé que la CNESST...

M. Boulet : Ce n'est pas 204.

(Consultation)

M. Boulet : Je ne comprends pas votre question...

M. Derraji : Je comprends qu'on change juste le titre du P.D.G. Moi, c'est sur le fond de l'article, pas sur le changement P.D.G. ou président de C.A. Je veux juste savoir : «la liste des professionnels de la santé que la CNESST peut désigner», ça veut dire quoi? C'est ça que je ne comprends pas.

M. Boulet : Non, c'est la commission, c'est le nombre insuffisant, là. Tu sais, avant, on prévoyait… «Le président du C.A. et chef de la direction peut ajouter à la liste visée au premier ou au deuxième alinéa les noms des professionnels de la santé.» Ça, ce n'est pas changé, mais, maintenant, c'est le P.D.G. qui le fait, qui fait l'ajout à la liste des professionnels de la santé.

M. Derraji : O.K. Ça, je l'ai compris, mais là, au fait, c'est le... Mais : «la liste des professionnels de la santé que la CNESST peut désigner», donc c'est le P.D.G. qui sera responsable maintenant de désigner cette liste de professionnels. C'est juste... C'est quoi, cette liste?

M. Boulet : C'est : «La commission qui peut exiger — bon — qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne». Ça, c'est un travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle puis il a un rapport de son médecin traitant, puis la CNESST peut exiger que le travailleur se soumette à un examen du professionnel de la santé qu'elle désigne. Là, ce serait le P.D.G. parce que c'est lui qui gère et dirige la CNESST.

M. Derraji : Excellent. Donc, il n'y a pas de pouvoir de délégation, ça remonte au P.D.G. pour être désigné. Il n'y a pas aucun pouvoir de délégation. Genre, le P.D.G. va avoir le temps de tout assigner et désigner.

M. Boulet : Oui, mais c'est différent.

M. Derraji : Voilà.

M. Boulet : À 205, c'est que le P.D.G., il peut «ajouter à la liste visée». Dans la pratique, à la CNESST, on désigne un médecin qui va recevoir le travailleur, l'examiner après que celui-ci ait fait une réclamation à la CNESST puis qu'il ait produit un certificat médical de son médecin traitant. Mais je pense que votre question, c'est de savoir qui, en pratique, le désigne, le médecin?

M. Derraji : Oui... En fait, mon questionnement, c'est parce que, vu ce qu'on a entendu sur la lourdeur, la bureaucratie, moi, je voulais juste comprendre la dynamique. Si la dynamique que c'est... tout est centralisé, c'est le P.D.G. qui donne, donc c'est un pouvoir délégué? J'imagine, que oui.

M. Boulet : Bien oui, bien oui.

M. Derraji : Oui, mais c'est là... c'est ça que je veux savoir. Si c'est... tout est centralisé et que c'est le P.D.G. qui est dans le temps maintenant de désigner à tel travailleur, tel médecin, oh! écoute... O.K.

M. Boulet : ...là, je vous suis, là.

M. Derraji : Donc, il y a une délégation de pouvoir. Non, non...

M. Boulet : Aïe! Si on remonte à 2018, il y a eu au-delà de 100 000 lésions professionnelles.

M. Derraji : Oui, oui, absolument.

M. Boulet : Ça fait qu'il y a eu tellement de réclamations, puis...

M. Derraji : ...si c'est... tout est centralisé et que c'est que c'est le P.D.G. qui est... dans le temps maintenant de désigner à tel travailleur, tel médecin, ah! écoute...

M. Boulet : Là, je vous suis, là.

M. Derraji : Donc, il y a une délégation de pouvoir.

M. Boulet : Si on remonte à 2018, il y a eu au-delà de 100 000 lésions professionnelles.

M. Derraji : Oui, oui, absolument.

M. Boulet : Ça fait qu'il y a eu tellement de réclamations, puis quand la CNESST fait examiner un travailleur, ce n'est pas tout le temps le P.D.G.. Non, au contraire, ce n'est pas le P.D.G., c'est des personnes qui font partie d'une équipe.

M. Derraji : O.K. Mais là j'appelle l'avocat en vous. Là, il n'y a pas de délégation de pouvoir, là, on dit que c'est le P.D.G. qui a ce pouvoir, corrigez-moi si je me trompe.

M. Boulet : Mais ça, à 205...

M. Derraji : Je ne l'ai pas vu.

M. Boulet : C'est le pouvoir d'ajouter des professionnels de la santé. Parce que, quand on désigne...

M. Derraji : De quel 205 vous parlez? Désolé, je n'arrive pas à vous suivre. L'article...

M. Boulet : Bien, 59, là, il modifie 205.

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : Dans le troisième alinéa, puis le troisième alinéa de 205, c'est le président du CA et chef de la direction, maintenant, c'est le P.D.G., il peut ajouter à la liste les noms de professionnels de la santé. Dans la pratique, député de Nelligan, si c'est le travailleur x qui a soumis un rapport de son médecin traitant qui se prononce sur le diagnostic, la date de consolidation, puis que la CNESST fait examiner le travailleur par un professionnel de la santé, c'est un pouvoir délégué, vous avez raison. Mais le professionnel de la santé fait partie d'une liste de professionnels de la santé, et le P.D.G. peut ajouter des nouveaux

professionnels de la santé pour répondre aux besoins de la CNESST, puis ça, ce n'est pas un pouvoir qui est délégué, là, c'est le P.D.G. qui peut ajouter à la liste.

M. Derraji : O.K. C'est bon, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 59? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 59 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 92 des pages 104 et 105 du document de travail. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général».

Explications : Bon, c'est une modification de concordance résultant de la scission des postes de P.C.A. et de P.D.G. puis le sommaire des renonciations ou annulation des pénalités et intérêts sera dorénavant déposé par le P.D.G. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 92? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux...

M. Boulet : ...par le P.D.G.. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 92? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 92 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 187.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 141 de cette loi — et là c'est la loi santé et sécurité — est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«À l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, les membres du conseil d'administration sont désignés de la façon suivante :»; et

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Encore une fois, explication : Modification de concordance pour tenir compte de la séparation des fonctions puis la nomination et les consultations pour le président du conseil... étant maintenant prévue à l'article 140.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce... Oui. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Oui, pouvez-vous juste nous dire on est à quelle page exactement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 216-217.

M. Boulet : ...je pense, Mme la Présidente, que je vais lire l'article 141, là, tel que modifié. Sinon, là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est difficile à comprendre.

M. Boulet : ...ça peut créer de la confusion.

M. Derraji : Je suis à la page 216 et je ne sais pas si quelqu'un l'a trouvée, je ne l'ai pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 187. 216, il est là, l'article.

M. Derraji : 216?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui... Dans votre plan de travail, vous avez la troisième colonne qui indique les pages.

M. Derraji : Oui, oui, je l'ai. Mais je suis à la page 216, mais qu'on parle de quel article, 141?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 187.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous devez prendre la première colonne ainsi que la troisième colonne. Est-ce que M. le député de Robert-Baldwin, ça vous va?

M. Boulet : Je vais le lire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...on va y arriver, on va y arriver.

M. Boulet : Non, mais je vais le lire, pour faire suite aux propos du collègue de Robert-Baldwin, je vais lire l'article 141. C'est vraiment de la concordance, là, mais on dit : «À l'exception du président du C.A. et du P.D.G., les membres du C.A. sont désignés de la façon suivante — et ça reste tel quel, là :

«1° sept membres sont choisis à partir des listes fournis par les associations syndicales les plus représentatives; et

«2° sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.»

Donc, les 14 membres du C.A., c'est sept par les syndicats puis sept...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : ...un, c'est : sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives, et deux, sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives. Donc, les 14 membres du C.A., c'est sept par les syndicats puis sept par les patrons. C'est tout ce que ça prévoit.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? D'accord. Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci. Mais, si j'ai bien compris, ce même changement... Attendez un peu que je me retrouve. Ce même changement apporté par l'article 187 comprend la suppression du deuxième alinéa, et la suppression du deuxième alinéa, elle disait avant d'être supprimée que le président du conseil et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. Donc, on ne fait plus ça. Est-ce qu'on ne consulte plus les associations pour nommer le président du conseil?

M. Boulet : Non, c'est la même affaire qu'avant. Mais, avant, on disait «à l'exception du président du C.A. et chef de la direction», alors que maintenant on dit «à l'exception du P.C.A. et du P.D.G.», parce que ça découle simplement de la scission des deux fonctions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 187.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Alors, l'article 187 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 189, à la page 217 du document de travail.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, du suivant:

«142.1. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.».

Explication : Cette disposition prévoit une modification de concordance résultant de la scission des postes de P.C.A. et de P.D.G.. Elle prévoit que les conditions de travail du P.D.G. et des vice-présidents sont déterminées par le gouvernement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui. Alors, y a-t-il des interventions? Nous allons y aller avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On aimerait déposer un amendement, Mme la Présidente. Il est déjà sur le site du Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà donc transmis. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Oui. Alors, y a-t-il des interventions? Nous allons y aller avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On aimerait déposer un amendement, Mme la Présidente. Il est déjà sur le site du Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà, donc, transmis. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 3)

(Reprise à 17 h 7)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu du parti... du député, pardon, d'Hochelaga-Maisonneuve, un amendement à l'article 189. Je vous invite à le lire et à nous l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : ...Mme la Présidente, merci. Alors, l'amendement va comme suit :

Ajouter, à la fin de l'article 142.1 introduit par l'article 189 du projet de loi, l'alinéa suivant :

La rémunération prévue au premier alinéa ne peut excéder de 10 fois la rémunération du plus bas salarié à temps plein de la commission.

Mme la Présidente, c'est une démarche qui n'est pas nouvelle, à ma formation politique, de vouloir freiner, en quelque sorte, la rémunération des dirigeants d'entreprise, du privé comme du public, qui parfois... en fait, c'est déjà le cas, c'est complètement déconnecté du salaire moyen, du salaire aussi des plus bas salariés des différentes entreprises, pour toutes sortes de raisons. Une des raisons, c'est l'insuffisance du salaire minimum. On ne fera peut-être pas l'entièreté du débat ici, vous connaissez l'opposition historique entre moi et M. le ministre à ce sujet. Cela dit, une autre façon de limiter les inégalités... soit qu'on monte le bas ou soit qu'on plafonne le haut. Et là c'est ce qu'on propose d'introduire ici. Bien sûr, ça nécessiterait une concordance dans plusieurs autres lois, mais maintenant qu'elle est devant nous, la loi, elle est ouverte, on serait bien fous de ne pas en profiter un petit peu et d'introduire cette notion.

Je ne sais pas si M. le ministre peut confirmer, au moment même où on se parle, quel est l'écart salarial entre la rémunération de la directrice, de la présidente de la CNESST et du plus bas salarié à temps plein. Est-ce qu'on est... Je ne pense pas qu'on est dans l'ordre de 10. À ma connaissance, on doit probablement être un peu plus bas. Maintenant, ça n'invalide pas un tel article, un tel amendement, parce qu'il viendrait justement mettre une limite maximale qu'on ne pourrait pas dépasser dans le futur. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je pense que la meilleure protection, c'est le caractère public de cette rémunération-là. Moi, je ne sais pas le chiffre précis, là, mais c'est possible de l'obtenir...

M. Leduc : ...qu'on ne pourrait pas dépasser dans le futur. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je pense que la meilleure protection, c'est le caractère public de cette rémunération-là. Moi, je ne sais pas le chiffre précis, là, mais c'est possible de l'obtenir. Et donc, en publicisant ce chiffre-là, ça permet d'assurer aussi en même temps la capacité et le potentiel du gouvernement d'attirer la bonne personne qui a les bonnes compétences et les bonnes qualifications. Et on parle de la CNESST, là. Sans vouloir l'estimer ou la sous-estimer, c'est quand même une rémunération qui est appropriée puis respectueuse du profil de la personne qui occupe ce poste-là. Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(17 h 10)* •

M. Leduc : Bien, l'idée de publiciser... Je veux dire, c'est déjà tout public, là, à ma connaissance, là, même chose pour la plupart des autres dirigeants des entreprises d'État. Pour les entreprises privées, des fois, c'est autre chose. On peut avoir, des fois, des informations à travers des rapports d'actionnaires, mais ce n'est pas la même chose. Puis pour faire court, Mme la Présidente, moi, je... ma formation politique propose, dans le fond, que toute entreprise privée qui reçoit une aide de l'État, ce qui veut dire, dans le fond, beaucoup d'entreprises privées, finalement, ait une obligation similaire. On met un chiffre différent pour le privé, on met 30. Mais pour le public, considérant que c'est l'argent public, on baisse la limite à 10, à 10 fois la rémunération du plus bas salaire à temps plein.

Là, je comprends que M. le ministre n'a pas le chiffre clairement devant lui aujourd'hui. J'abuserais peut-être en voulant suspendre jusqu'à tant qu'on me le fournisse, mais s'il s'engage à me l'acheminer rapidement, dans les prochaines heures, les prochains jours, ça peut faire mon affaire.

Puis je veux juste m'inscrire en faux, quand même, à l'argument qu'il a avancé sur attirer la bonne personne. Moi, je n'achète pas ça. Puis c'est un peu le débat qu'on a en ce moment, puis je fais un lien avec l'actualité, Mme la Présidente. On a appris aujourd'hui que la partie gouvernementale a retiré son appui au projet de faire un comité indépendant pour évaluer le salaire des députés. Ce n'est pas parce que le salaire est beaucoup plus grand, là, dans... déjà qu'on fait un très bon salaire... qu'on va avoir des meilleurs députés. Ce n'est pas comme ça que ça fonctionne, évidemment. Ce n'est pas parce qu'un salaire est automatiquement plus grand que ça va attirer, tout d'un coup, des meilleures personnes.

Les personnes qui sont ici devant nous, là, qui font ce travail, sont des personnes de qualité. Elles ne sont pas venues ici en espérant que le salaire augmente dans les prochaines années, et ne militent pas pour augmenter le salaire, en pensant que là, il y a des gens qui seraient venus peut-être, mais qui ne sont pas venus à cause du salaire. Moi, je n'y crois pas, à ça. Et pour la même raison, donc, je n'y crois pas non plus dans le secteur public. Les personnes qu'on va réussir à démarcher, il y a des bons salaires, mais ce n'est pas en imaginant qu'on va augmenter sans limites, potentiellement, et c'est ça, le débat, en fait, sans limites, qu'on pourrait augmenter ce salaire-là pour soi-disant attirer de meilleures personnes. Bien, ça donne parfois des situations qui ne sont pas idéales.

Et...

M. Leduc : … Les personnes qu'on va réussir à démarcher… Il y a des bons salaires, mais ce n'est pas en imaginant qu'on va augmenter sans limite, potentiellement — et c'est ça, le débat, en fait — sans limite qu'on pourrait augmenter ce salaire-là pour soi-disant attirer de meilleures personnes. Bien, ça donne des situations parfois qui ne sont pas idéales. Et là, on a le cas de la CNESST. On va se le dire, là, ce n'est pas ce cas-là qui a fait les manchettes dans les dernières années, hein, ce n'est pas le salaire de la CNESST. Le principe est là, par contre. Le principe est le même pour l'ensemble des emplois supérieurs de la fonction publique, c'est de se dire collectivement qu'il y a une limite qu'on ne devrait jamais dépasser, qui est celle de 10 fois le salaire du plus bas salarié.

M. Boulet : J'ai la réponse à votre question : c'est 230 000 $, la rémunération actuelle de celle qui occupe le poste que vous connaissez.

M. Leduc : Oui, ça… Mais c'est ça. Ça, je le savais déjà. Moi, ce que je voulais savoir…

M. Boulet : Ah! O.K. Je pensais que c'était la question que vous posiez.

M. Leduc : Je me suis peut-être mal exprimé. Ce que je voulais savoir, c'est le salaire le plus bas pour faire le ratio.

M. Boulet : Ah non! Ça, je ne suis pas en mesure de donner ça, non.

M. Leduc : Aujourd'hui, peut-être. Mais la CNESST a une politique salariale, quand même, je ne peux pas croire, pour évaluer. Puis, comme je vous dis, Mme la Présidente, je n'en ferai pas tout un cas, parce que je serais bien surpris que ça soit en haut de 10 fois le… Il faudrait que le salaire moyen soit très bas pour que le 230 000 $, en effet, de la présidente soit 10 fois plus supérieur… 10 fois supérieur au salaire le plus bas. Mais je serais quand même curieux, puis j'aimerais ça que le ministre s'engage à m'acheminer le salaire le plus bas à temps plein de la CNESST pour qu'on fasse le ratio de notre côté. Moi, je le soumets aujourd'hui à fin de débat, à fin de cohérence pour parler de ça, pour parler un peu aussi du fait que je trouve ça dommage que le parti gouvernemental ait retiré sa participation du comité pour nommer des indépendants pour parler de nos salaires, parce que

c'est une belle façon de redonner confiance dans la fonction publique, dans le service public en général, autant notre service public que le service public des personnes qui s'engagent dans la fonction publique.

M. Boulet : Puis je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors…

M. Leduc : Donc, je n'aurai pas le salaire le plus bas de la CNESST?

M. Boulet : Ah bien, ça, moi, je peux le vérifier, là, la rémunération des employés de la CNESST, puis on peut partager l'information, là. Dans la mesure où c'est public, moi, je n'ai aucun problème. Et on pourra le faire à un moment qui nous convient, là. Absolument, il n'y a pas de problème.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autres interventions sur l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Contre.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 189 est rejeté.

Nous revenons à l'article 189. Y a-t-il des interventions sur l'article? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 189.

La Secrétaire : Pour…

La Secrétaire : ...Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 189 est rejeté.

Nous revenons à l'article 189. Y a-t-il des interventions sur l'article? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 189.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 189 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 190, aux pages 217, 218.

M. Boulet : C'est l'article 190?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement de « et chef de la direction » par « , le président-directeur général».

Donc, encore une fois, c'est une modification de concordance. Et c'est la durée du mandat, là, qui est d'au plus cinq ans qui est prévu, là, pour chacun de ces postes-là. Et la loi n'est pas modifiée.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Alors donc, une modification de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 190? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 190 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 191.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement de « chef de la direction » et de « à

l'article 141 » par, respectivement, « le président-directeur général » et « aux articles 140 et 141 ».

Explication. Donc, modification de concordance avec les articles 140 et 141, séparant les fonctions que nous connaissons. Et c'est pour prévoir, là, que le mandat ne peut être renouvelé que trois fois consécutivement ou non, là, en suivant la procédure de nomination déjà prévue. Donc, c'est simplement une modification de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'article 191? S'il n'y a d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 191 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article...

La Secrétaire : ...Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 191 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 192.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

«Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.»

Donc, c'est une modification de concordance avec la scission, et ça prévoit que le P.D.G. et les V.P. doivent exercer leurs fonctions à plein temps. Évidemment, les termes «à plein temps» remplacent les termes «s'occuper exclusivement» pour plus de précision et en conformité avec ce qui est généralement utilisé dans le corpus législatif au Québec. Voilà, c'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Alors…

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 192 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 193.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «de même que» par «, le président-directeur général et».

Donc, c'est une modification de concordance avec la séparation. Puis il y a lieu de prévoir les fonctions de gestion du P.D.G. pour la continuité de son mandat expiré jusqu'à une nouvelle nomination. Donc, c'est une modification de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions à l'article 193? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

• *(17 h 20)* •

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 193 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 194.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

«Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi.»

Donc, modification de concordance. Puis ça prévoit le comblement d'une vacance au sein du C.A. selon le mode prescrit par la loi, dont les consultations des associations de salariés et des employeurs, et la durée du mandat…

M. Boulet : ...président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi.»

Donc, modification de concordance. Puis ça prévoit le comblement d'une vacance au sein du C.A. selon le mode prescrit par la loi, dont les consultations des associations de salariés et des employeurs, et la durée du mandat. Et puis peut-être un commentaire additionnel, il y a lieu d'exclure les fonctions de gestion du P.D.G. de cette disposition par cohérence. Les dispositions prévoyant le comblement de postes vacants au sein du C.A., dans le corpus législatif, ne vise usuellement que les administrateurs votants du conseil en raison notamment des changements réguliers des représentants susceptibles d'intervenir au sein des associations. Les postes de gestion du P.D.G. et des V.P. seront pourvus, en cas de départ, en conformité avec le mode de nomination prévu à la loi. Donc, modification de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 194? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 194 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 195. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et des vice-présidents» par «autre que le président-directeur général»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Donc, c'est une disposition de concordance qui prévoit la fixation, par le gouvernement, ce qu'on a déjà discuté, là, du traitement des membres du C.A. autres que le P.D.G. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne suis pas sûr de comprendre le retrait du dernier alinéa, là. Parce qu'on ne parle pas juste du C.A. ici, là, on parle de la commission au grand complet, non?

M. Boulet : C'est 142.1, là, qui prévoyait la détermination des conditions de travail du P.D.G., si je me souviens bien, hein? C'est ça, hein? Et donc c'est 142.1, collègue.

M. Leduc : D'accord, mais ce qui est écrit ici, c'est : Les traitements, na, na, na, et autres dépenses d'opération de la commission sont à la charge de cette dernière. Donc, c'est un texte beaucoup plus large que la simple question des dépenses du C.A.

M. Boulet : «Traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération», mais la rémunération, c'est global, là. C'est ce qui a été adopté précédemment, là, mais ça tient compte de tous ces concepts-là.

M. Leduc : Mais, c'est-u… Est-ce que vous le retirez parce que c'est comme évident que c'est à la charge de cette dernière, pas besoin de l'écrire? Je ne comprends pas le lien avec ce que vous dites.

M. Boulet : Mais c'est autre que le P.D.G....

M. Boulet : …globant, là, c'est ce qui a été adopté précédemment, là, mais ça tient compte de tous ces concepts-là.

M. Leduc : Mais, c'est-u… Est-ce que vous le retirez parce que c'est comme évident que c'est à la charge de cette dernière, pas besoin de l'écrire? Je ne comprends pas le lien avec ce que vous dites.

M. Boulet : Mais, c'est autre que le P.D.G., Alexandre, c'est… Tu sais, le 149, le premier paragraphe, c'est : «le traitement… traitement additionnel… honoraires… allocations de chaque membre du [C.A.] autre que le [P.D.G.] de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.» Donc, le deuxième ne devient pas nécessaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …l'article modifié, hein?

M. Boulet : Oui, bien, je peux le lire au complet, c'est : «Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la commission autre que le président-directeur général de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.» Donc, le deuxième paragraphe reprenait, dans sa substance, ce que je viens de lire. Donc, il a été enlevé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Est-ce que c'est parce que c'est des partenaires et c'est une commission paritaire? Au fait, ce qu'il me vient à l'esprit, c'est comme la CPMT, c'est une entente entre le gouvernement et le représentant de l'association et de la rémunération. On va directement à l'organisme et non pas à l'individu.

M. Boulet : …mon Dieu! non, à mon avis… parce que…

M. Derraji : Parce qu'au niveau de la CPMT, ce n'est pas à titre personnel, c'est à titre d'organisation.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes?

M. Derraji : Oui, aucun problème.

M. Boulet : Je vais juste faire une vérification. Je pense que c'est pertinent…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui.

M. Derraji : …

M. Boulet : …Pardon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 26)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 40)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors c'est parti, c'est recommencé. Alors, nous recommençons, M. le ministre, vous pouvez donc répondre à la question concernant l'article 195.

M. Boulet : Oui, puis ça me fait plaisir, Mme la Présidente, de répondre à la question, parce que, moi, de même, j'ai appris, l'article demeure tel qu'il est, il n'y a pas de modification. Mais, en pratique, les membres du C.A, là, qui proviennent des associations syndicales et des associations patronales ne veulent pas… ne reçoivent pas de traitement. Ils le font comme représentants des associations syndicales et patronales, il y a un décret qui date de 1987, mais, en pratique, c'est la réalité. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne suis pas sûr que ça répond à ma question, par exemple.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, ça répondait à la question du député de Nelligan, de mémoire.

M. Leduc : Oui, d'accord. Moi, ma question demeure entière : Pourquoi on biffe le deuxième alinéa? Je ne comprends pas le lien avec le premier alinéa. C'est quoi, l'intention du législateur en biffant ça? Je comprends qu'on modifie le premier alinéa par concordance, mais en quoi biffer le deuxième concorde quoi que ce soit?

(Consultation)

M. Boulet : Bien, parce que ce n'était pas nécessaire, c'était superfétatoire et, dans le corpus législatif, on n'utilise jamais ce libellé-là. Ça fait qu'il faut référer au premier paragraphe simplement qui réfère aux traitements, honoraires et allocations. Et c'est une question de cohésion avec les autres lois de même nature, c'est simplement pour ça que ça a été enlevé.

M. Leduc : C'était sous-entendu donc que c'était déjà comme ça.

M. Boulet : Exact, exact.

M. Leduc : Maintenant que vous l'avez dit, on ne pourra pas interpréter l'intention du législateur autre que celle que vous avez prononcée.

M. Boulet : Ah! C'est notre quatrième commission, vous l'avez dit ce matin, hein, puis on se connaît…

M. Leduc : On commence à se connaître…

M. Boulet : …et c'est une question de cohésion avec les autres lois de même nature. C'est simplement pour ça que ça a été enlevé.

M. Leduc : C'était sous-entendu, donc, que c'était déjà comme ça.

M. Boulet : Exact, exact.

M. Leduc : Maintenant que vous l'avez dit, on ne pourra pas interpréter l'intention du législateur autre que celle que vous allez prononcer.

M. Boulet : Ah! je… c'est notre quatrième commission, vous l'avez dit ce matin, hein? Puis on se connaît.

M. Leduc : On commence à se connaître. Parfait. J'aime ça quand vous dites «superfétatoire», je trouve ça très drôle comme mot. Je vais essayer de vous le faire redire à plusieurs reprises dans la commission.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 195? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 195 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 196.

M. Boulet : Donc, l'article 151 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le quorum des séances du conseil d'administration de la Commission est de huit membres dont les suivants :

1° le président du conseil d'administration ou son remplaçant nommé en vertu de l'article 155;

2° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 141;

3° au moins trois des membres nommés en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 141.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «d'administration et chef de la direction».

Donc, explication. Encore une fois, ça prévoit, conformément au principe de parité, que le quorum de huit membres doit être composé d'au moins trois membres représentant les travailleurs et d'au moins trois membres représentant des employeurs. Puis la modification au deuxième alinéa en est une de concordance avec la fonction de P.C.A.

Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 196? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 196 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 197.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et chef de la direction» par «le président-directeur général». Donc, modification de concordance, là, encore une fois, qui résulte de la scission des postes de P.C.A. et de P.D.G.

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 197? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à…

M. Boulet : ...«, le président-directeur général».

Donc, modification de concordance, là, encore une fois, qui résulte de la scission des postes de PCA et de P.D.G.. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 197? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 197 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 198. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 154 de cette loi est modifié par la suppression de «et chef de la direction» et de la dernière phrase.

Donc, encore une fois, c'est une modification de concordance avec la fonction de PCA résultant de la scission des deux postes auxquels nous référons. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 198? S'il n'y a pas... Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Désolé, c'est juste, je nous invite à aller doucement, encore une fois, parce que ce n'est pas facile de se retrouver dans le cahier.

Juste une précision. Au niveau des comités, est-ce qu'on va parler de la présence du P.D.G. ou, j'ai cru comprendre, il est présent uniquement dans le comité de... J'ai un blanc de mémoire, désolé. Mais j'ai cru comprendre que le P.D.G., à part de présider…

Désolé. Le président du conseil d'administration, il préside les réunions du conseil et voit au bon fonctionnement. Mais est-ce qu'on va préciser là où le président de C.A. va être dans des comités au-delà du président ou de la présidente du C.A., s'il vous plaît?

M. Boulet : Je présume, dans le règlement interne, là, si sa présence est requise, le C.A., qui est maître de l'élaboration puis de l'adoption du règlement interne, va le prévoir. Mais je ne suis pas en mesure de répondre. Est-ce que le président du C.A...

M. Derraji : Quand vous dites «le règlement interne»...

M. Boulet : Ils vont adopter le règlement intérieur puis ils auront, les membres du C.A., à le déterminer.

M. Derraji : O.K. Quand on parle règlement intérieur, le règlement du conseil d'administration ou le règlement intérieur de la CNESST?

M. Boulet : De la CNESST, mais qui est adopté par le conseil d'administration.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va? Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 198? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 198 est adopté...

La Secrétaire : ...abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 198 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 199.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 155 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement de «et chef de la direction» par «du président-directeur général»;

«2° par le remplacement dans le texte anglais de «Government may» par «Minister shall»;

Donc, c'est une modification de concordance, puis ça prévoit la correction de la version anglaise. Et le reste de l'article demeure intégral. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 199? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 199 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 201.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 156 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «et chef de la direction».

Donc, c'est simplement une suppression, puis, encore une fois, c'est une modification de concordance. Je ne me répéterai plus. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 201? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 201 est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 203.

• *(17 h 50)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 161.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de «président» par «président-directeur général». Donc, encore une fois, une modification de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 203?

M. Derraji : Est-ce qu'on peut juste, une fois qu'on… parce que là, on a l'occasion de revoir la loi en entier, est-ce qu'on peut juste, quand on change, je comprends, c'est par rapport, c'est concordance, mais juste s'assurer que… je ne dis pas que l'article ne reflète pas la réalité, mais, parfois, ça fait longtemps qu'on n'a pas touché à ces lois. Juste prendre le temps, si ça semble correct de lire aussi tel que…

M. Derraji : …est-ce qu'on peut juste… quand on change, je comprends, c'est par rapport… c'est concordance, mais juste s'assurer que… je ne dis pas que l'article ne reflète pas la réalité, mais parfois ça fait longtemps qu'on n'a pas touché à ces lois. Juste prendre le temps, si ça semble correct, de lire aussi tel que… avec la modification, parce que je le lis, et j'ai des questions. Je veux juste qu'on s'assure qu'on fait les choses correctement. Donc, si ça ne vous dérange…

M. Boulet : Je suis totalement d'accord, Mme la Présidente.

M. Derraji : Quand c'est facile, aucun problème.

M. Boulet : Et je vais le lire.

M. Derraji : Merci beaucoup.

M. Boulet : Donc : «161.0.7. Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président-directeur général de la commission et du vice-président, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe, suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires et ses allocations.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Voilà. C'est commissaire, puis… bon, si je me souviens bien, c'est pour le processus d'équité salariale.

M. Derraji : O.K. Bon, ça fait que c'est… c'est important de le savoir. Bravo! Merci.

M. Boulet : Non. Tout à fait.

M. Derraji : Oui, c'est excellent, et c'est là où j'ai un… deux éléments qui m'ont interpellé, «l'expédition des affaires», désolé, je ne comprends pas, hein? On ne peut pas tout comprendre. Et si on peut juste nous expliquer c'est quoi «expédition des affaires de cette section l'exige», et, à moins que…

M. Boulet : Bien, c'est suite à la fusion que… tu sais, on a fusionné normes du travail, équité salariale, puis santé et sécurité, donc, c'est une disposition habilitante qui prévoit, lorsque les affaires le requièrent, de nommer un commissaire additionnel pour tout le processus d'évaluation puis de maintien de l'équité salariale, là. Tout ce qui prévu à la Loi sur l'équité salariale, c'est des commissaires qui sont impliqués dans ce processus-là.

M. Derraji : O.K. Donc, mais on ne le précise pas, le mandat de ce commissaire.

M. Boulet : Oui, mais c'est des articles précédents, là, c'est d'autres articles qui n'ont pas été touchés.

M. Derraji : Donc, le commissaire… O.K. Donc, oui.

M. Boulet : C'est en vertu de la Loi sur l'équité salariale, mais c'est d'autres articles précédents.

M. Derraji : O.K. Je vous fais confiance, mais ce n'est pas ça le but. Juste, le président-directeur général peut nommer, si j'ai bien compris, quand la demande, elle est là, un commissaire pour l'aider…

Une voix : …

M. Derraji : Désolé, c'est le gouvernement, vous avez raison, j'ai mal… c'est le gouvernement qui peut, en consultation avec le P.D.G., en concertation de la commission, ou bien le vice-président, de nommer commissaire additionnel et de préciser ces avantages sociaux, traitements additionnels…

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : …honoraires, c'est quelqu'un à l'extérieur de la boîte, de la CNESST, pour l'aider, genre, dans ce cas bien précis, le commissaire, c'est pour l'équité salariale.

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis…

M. Derraji : Et quel article, s'il vous plaît.

M. Boulet : C'est 161.0.5.

M. Derraji : Oui, oui. Pourquoi?

M. Boulet : C'est: «Le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du V.P. chargé des questions…», toutes les questions relatives à la Loi sur l'équité salariale…

M. Derraji : ...c'est pour l'équité salariale.

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis...

M. Derraji : Et quel article, s'il vous plaît? Désolé.

M. Boulet : C'est 161.0.5.

M. Derraji : Oui, oui. Pourquoi?

M. Boulet : C'est «le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du V.P. chargé des questions»... toutes les questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, on dit... c'est donc qu'il y a un V.P. à la CNESST.

M. Derraji : Oui, qui s'occupe de ça.

M. Boulet : Qui s'occupe d'équité salariale et d'un commissaire. Puis en cas d'égalité des voix, le vice-président a voix prépondérante puis le V.P. ou un commissaire que le V.P. désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la commission en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale. Ça fait que c'est un tout autre chapitre, là, mais je pense que vous faites bien de le... mais...

M. Derraji : Excellent. O.K., oui. Non, non, c'est bon. C'est bon.

M. Boulet : O.K.

M. Derraji : Merci. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions pour l'article 203? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 203 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 204.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

«L'article 162.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général».

Donc, modification de concordance. Et si vous le souhaitez, là, je peux en parler aussi, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Je vais le lire au complet. Donc, ça se lirait :

Le P.D.G. — ça, c'est l'ajout, c'est le seul ajout — soumet chaque année au ministre les prévisions financières de la commission en matière d'équité salariale pour l'exercice financier suivant selon la forme, la teneur et à la date déterminée par ce dernier. Ces prévisions qui doivent pourvoir au maintien des activités et de la mission de la commission en matière d'équité salariale sont soumises à l'approbation du ministre. Donc, ça, ça demeure tel quel.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Question vraiment champ gauche, Mme la Présidente, donc, j'espère, le ministre va nous partager les prévisions par rapport... en équité salariale qu'il a déjà reçues.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Les partager. C'est approuvé, c'est... Mais c'est reçu effectivement à mon ministère, et ça, c'est en application de la loi québécoise sur l'équité salariale.

M. Derraji : Oui, oui, je sais, mais quand j'ai vu que vous recevez les prévisions pour l'année prochaine, ça veut dire qu'il y a un plan qui est suivi, donc c'est pour cela que je vous ai dit que j'aimerais bien que vous nous partagiez les prévisions sur l'équité salariale.

M. Boulet : Il y a tellement d'informations confidentielles, en plus, en matière d'équité salariale, là, c'est des exercices qui sont vraiment compliqués.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 204? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour...

M. Boulet : ...des exercices qui sont vraiment compliqués.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 204? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 204 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 205.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. «L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «président-directeur général.»

Donc, modification de concordance et je lis l'article 163 tel que modifié, donc il se lirait : «La Commission doit, avant le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par son plan stratégique visé à l'article 161.4. Ce rapport doit en outre faire état :

«1. des mandants qui lui sont confiés;

«2. de la déclaration de service visée à l'article 161.1;

«3. des programmes qu'elle est chargée d'administrer;

«4. de l'évolution de ses effectifs

«5. d'une déclaration du…» Et, là, c'est l'ajout, là. «…P.D.G. attestant la fiabilité des renseignements contenus au rapport et des contrôles afférents.

Le ministre doit, sans délai, déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou si elle ne l'est pas dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux selon le cas.»

Alors, ça, c'est déposé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 205? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 205 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 206.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. «L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « président du conseil d'administration et chef de la direction » par « président-directeur général ».

Donc, encore une fois, une modification de concordance et je lis 163.1 tel que modifié se lirait : «Le…» Et, là, on rajoute «…P.D.G. est, conformément à la loi notamment au regard de l'autorité et des pouvoirs du ministre de qui il relève, imputable de sa gestion devant l'Assemblée nationale de sa gestion administrative. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale

doit entendre au moins une fois par année le ministre si celui-ci le juge opportun et selon le cas le P.D.G.afin de discuter de leur gestion administrative. La commission parlement peut notamment discuter :

«1. de la…

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : ...de sa gestion administrative. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre, si celui-ci le juge opportun, et, selon le cas, le P.D.G. afin de discuter de leur gestion administrative;

«La commission parlementaire peut notamment discuter :

«1° de la déclaration de services aux citoyens et des résultats obtenus par rapport aux aspects administratifs du plan stratégique;

«2° des résultats obtenus par rapport aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées applicable à la Commission;

«3° de toute autre matière de nature administrative relevant de la Commission et signalée dans un rapport du vérificateur général ou du Protecteur du citoyen.»

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 206? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 206 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 208.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'administration et chef de la direction » par « , au président-directeur général ».

Donc, une modification de concordance. L'article 172 tel que modifié se lirait :

«La Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, au président du conseil, au P.D.G. — ce qui est rajouté — au comité administratif, à ses vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

«Pour les fins de l'examen d'une question, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf de celui d'imposer l'emprisonnement.

«Lors de l'examen d'une question, la Commission, les personnes et les membres du comité administratif visés dans le premier alinéa peuvent ordonner à une partie d'acquitter certains frais ou de les mettre à la charge de la Commission; la nature de ces frais, leur montant, ainsi que les cas ou circonstances dans lesquels ils peuvent être adjugés sont déterminés par règlement.»

Donc, il n'y a aucun changement. C'est simplement la concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 208? Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Je comprends que c'est juste de la concordance ou la scission des postes P.C.A., P.D.G., mais je nous invite à une réflexion qu'au niveau de la délégation du pouvoir est-ce que le ministre, à la lumière de ce qu'il a vu au niveau de la CNESST, à la lumière de ce qu'on aimerait... ce qu'il aimerait et ce qu'on aimerait, tous, que la CNESST commence à accomplir...

M. Derraji : …je nous invite à une réflexion qu'au niveau de la délégation du pouvoir, est-ce que le ministre, à la lumière de ce qu'il a vu au niveau de la CNESST, à la lumière de ce qu'on aimerait… ce qu'il aimerait, ce qu'on aimerait tous que la CNESST commence à accomplir, est-ce qu'au niveau de la délégation du pouvoir, au niveau du rôle du P.D.G., de la nouvelle entité, des vice-présidents, en termes de délégation de pouvoirs, ce qu'on a est assez complet, représente quand même le portrait global qui peut permettre au P.D.G. et les vice-présidents de déléguer leurs pouvoirs, en tenant compte des nouvelles dispositions qu'on va leur donner à la lumière de l'étude de ce projet de loi?

Ce que j'essaie de voir, avec le ministre, Mme la Présidente, c'est que, quand on va arriver à des blocs, comme l'indemnisation ou la prévention, il y a des choses que la CNESST va faire dorénavant, et on avance tous dans ce sens, est-ce qu'en termes de délégation de pouvoirs, ce qu'on a maintenant, le ministre, parce que, lui, il sait plus ou moins… il sait plus que nous, ce qui s'en vient et les amendements, est-ce qu'il peut nous rassurer que tout ce qui est délégation de pouvoirs on remplit le mandat de la CNESST, ce qui va faire une fois ce projet de loi est adopté?

M. Boulet : Oui, oui, puis on pourra en discuter au fur et à mesure de l'étude détaillée, c'est ma conviction la plus profonde. Puis je souhaite qu'on simplifie à bien des égards, et qu'on s'appuie sur le principe de la prise en charge par les parties, notamment en ce qui concerne leur environnement de travail et les risques qui découlent de l'exercice de leurs activités. Et, le cas échéant, s'il y a des besoins additionnels, soit en termes de ressources financières ou ressources humaines, on va s'assurer de répondre à ces besoins-là. Et, pour répondre plus précisément à votre question, oui, je pense que la délégation telle qu'elle est libellée et elle est compatible avec le corpus législatif québécois, là, pour des institutions de même nature, elle est complète. Puis on verra au fur et à mesure, mais non, ça ne m'inquiète pas, puis je pense que je peux vous rassurer véritablement à ce stade-ci.

M. Derraji : Merci. Et vous savez pourquoi je pose cette question…

M. Boulet : Bien oui.

M. Derraji : …encore une fois, je ne veux pas vous dire que vous êtes un homme intelligent, vous le savez, hein? Mais vous comprenez pourquoi, à chaque fois je dis, au niveau de la gouvernance, je veux qu'on étudie ça à la fin. Ma crainte, et je tiens à l'exprimer, je ne veux pas qu'on exclue le vote, par rapport à cet article, pour voir un peu tout ce qui est délégation de pouvoirs, parce que là ce que vous venez de me dire, si la CNESST a besoin de moyens financiers, bien, on va lui donner. Si la CNESST n'arrive pas à remplir l'ensemble de ce qu'il doit accomplir ou régler, bien, on va venir en aide à la CNESST.

M. Boulet : Puis ça, évidemment, ça ne fait pas l'objet du débat sur le projet de loi, là, c'est plus des questions de nature budgétaire ou financière, mais…

M. Derraji : ...bien, on va lui donner. Si la CNESST n'arrive pas à remplir l'ensemble de ce qu'il doit accomplir ou régler, bien, on va venir en aide à la CNESST.

M. Boulet : ...Puis ça, évidemment, ça ne fait pas l'objet du débat sur le projet de loi, là, c'est plus des questions de nature budgétaires ou financières. Mais oui, au fur et à mesure des besoins clairement exprimés pour rencontrer les objectifs qui apparaissent dans le plan stratégique de la CNESST, oui, on s'assure de répondre à ce qui est requis pour que la mission soit remplie de façon non seulement adéquate, mais aussi efficace.

M. Derraji : Oui. Merci. Et on s'entend sur la délégation de pouvoirs. Parce que je l'ai compris entre les lignes, c'est que vu que la CNESST ne peut pas remplir à 100 % le mandat, est-ce que j'ai cru comprendre qu'au niveau de la délégation du pouvoir, de ce qu'elle exerce, il y a une ouverture qu'il y aura d'autres acteurs qui vont jouer ce rôle?

M. Boulet : Bien, je n'en ai pas en tête, mais si besoin en est, puis on le verra lors de l'étude des blocs sur l'indemnisation et la prévention, oui, tout à fait.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien? C'est tout, parfait. Est-ce qu'il y a d'autres... interventions, pardon, sur l'article 208? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 208 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 232.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'annexe I... Et là, on est dans la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Donc, l'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

Et c'est : «9° Le président-directeur général de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.»

Donc, c'est une modification de concordance, encore une fois. Puis je n'ai pas de commentaire additionnel à formuler. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'article 232? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 232 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 233.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — donc, c'est une autre loi — est modifiée par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° Le président-directeur général de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.»

Donc, encore une fois, modification de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des...

M. Boulet : ...donc c'est une autre loi — est modifiée par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«Le président-directeur général de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail».

Donc, encore une fois, modification de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 233? S'il n'y a d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Ça vous va, député de Nelligan?

M. Derraji : Oui, oui, oui, c'est bon, j'ai... C'est la même chose que le dernier et l'avant-dernier, oui. Pas de problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Parfait. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 233.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 233 est adopté.

Nous allons donc... Oui, vous voulez intervenir...

M. Boulet : Je voulais... non...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ou nous allons suspendre?

M. Boulet : ...vous demander une suspension pour quelques minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 10)

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 18 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député de Robert-Baldwin.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente, de me rappeler à l'ordre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, j'ai cru comprendre, et M. le ministre et Fanny, corrigez-moi, nous allons poursuivre, mais avec le bloc 2, soutien, c'est bien ça? Fanny, M. le ministre? C'est bien ça? On va poursuivre avec le bloc 2… bien, c'est-à-dire… oui, la section 2, soutien.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comme nous changeons ce qui a été déterminé ce matin, j'aurai besoin du consentement de tout le monde. Ça vous va? C'est beau? Alors, nous allons être en ondes très bientôt. C'est-u ça, Fanny?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, on n'est pas en ondes encore.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! oui. Attention, là, nous sommes maintenant… Oui, vous aviez une question pour… de procédure, ou…

M. Leduc : C'était une question de nature micro fermé, donc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! d'accord. C'est bon.

M. Leduc : On attendra tantôt.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, nous allons poursuivre l'étude détaillée. Cependant, nous allons changer le plan de travail, l'ordre dans le plan de travail. Donc, j'aurai besoin de votre consentement pour que nous allions directement au bloc 2, soutien. Alors, est-ce que j'ai le consentement de tout le monde, de modifier le plan de travail que nous avons voté ce matin? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Je vais dire consentement, mais je veux juste dire que ce n'était pas ce qui a été convenu, mais je veux juste démontrer au ministre la bonne volonté. Je pense que c'est partagé aussi avec les autres collègues de l'opposition, qu'on veut vraiment travailler ensemble, et je sens la bonne ouverture du ministre. Ce n'est pas le plan entendu, mais on le soutient et on veut travailler en collégialité et on veut juste avoir le temps de bien faire les choses, Mme la Présidente. Donc, de ma part, il y a un consentement, donc je ne parle pas au nom des autres collègues, mais ils peuvent exprimer aussi ce qu'ils pensent du plan. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Est-ce que j'ai le consentement? Oui? Consentement, M. de Bonaventure? Oui, parfait. M. le ministre aussi. Alors, nous y allons donc avec le bloc 2, soutien. L'article du projet de loi n° 38, à la page 52. Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 38.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. J'apprécie la compréhension puis la collaboration des partis d'opposition. Je pense qu'on a tous le même objectif, c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...à la page 52. Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 38.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. J'apprécie la compréhension puis la collaboration des partis d'opposition. Je pense qu'on a tous le même objectif, c'est d'avancer avec efficacité et dans la mesure où tout le monde est bien préparé. Donc, je pense que de poursuivre la discussion va nous permettre de bien se préparer aussi pour la poursuite de nos travaux parlementaires demain matin, à 11 h 15.

C'est quatre articles, et je vais commencer par l'article 38 : L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «chez un autre employeur».

Et je le lis puis après ça je pourrai donner des explications :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier des services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur.

«Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.»

Explication. Donc, cette disposition vise à clarifier qu'à cette étape de la réadaptation professionnelle, lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, l'emploi convenable dont il est fait mention sera ailleurs sur le marché du travail.

Alors, je m'explique parce que ce n'est pas... ça fait partie, là, des tenants et aboutissants parfois un peu plus nuancés, là, de ces lois-là, là, en matière de santé-sécurité. C'est qu'une personne a accès à des services de réadaptation personnelle, sociale ou professionnelle en tenant compte de son état. Le but est de permettre, avec des conseillers en réadaptation, de permettre à la personne victime d'une lésion professionnelle de revenir d'abord à son emploi. À défaut, parce que si la personne a des limitations fonctionnelles ou une atteinte qui ne lui permet pas de réintégrer son emploi, on réfère au concept d'emploi équivalent. Donc, un emploi équivalent, ce n'est pas son emploi, c'est un emploi qui requiert les mêmes qualifications, qui est compatible avec le profil du travailleur.

Donc, un, c'est son emploi. Deux, si ce n'est pas possible...

M. Boulet : ...équivalent. Donc, un emploi équivalent, ce n'est pas son emploi. C'est un emploi qui requiert les mêmes qualifications, qui est compatible avec le profil du travailleur.

Donc, un, c'est son emploi. Deux, si ce n'est pas possible, c'est un emploi équivalent chez l'employeur. Mais, s'il n'y en a pas, d'emploi équivalent, on réfère… Est-ce que ça… O.K. Donc, on réfère à un emploi convenable, disponible ailleurs sur le marché du travail.

Mais le conseiller en réadaptation, il est là pour accompagner le travailleur ou la travailleuse. Il analyse son profil, il vérifie son potentiel résiduel de travail, et là il fait cheminer. Si ce n'est pas possible de revenir à son emploi, c'est un emploi équivalent, sinon c'est un emploi convenable, et on précise ici que c'est ailleurs, en fait, chez un autre employeur. Donc, c'est ce que cet amendement-là prévoit. Merci, Mme la Présidente.

• *(18 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'essaie de comprendre comment, concrètement, ça va marcher, parce qu'il me semble qu'il y a plein d'incidences à ouvrir cette porte-là. Parce que, dans les faits, on le fait changer d'employeur.

Donc, qui demeure responsable, par exemple, du volet prévention? Est-ce que l'ancien employeur a encore un rôle là-dedans? Quel est le maintien du lien d'emploi, justement, avec l'ancien employeur? Si c'est syndiqué, pas syndiqué, est-ce que ça change?

On dirait qu'il y a comme 1 000 questions, là, qui explosent dans ma tête en ce moment avec cette porte que vous ouvrez, qui m'apparaît beaucoup plus complexe qu'un simple rajout de trois mots, là, quatre mots.

M. Boulet : Bien, vous allez voir, Mme la Présidente, que, dans les autres articles, là, dont on va discuter, cette personne-là est dans une période où elle ne peut plus revenir ni à son emploi ni à un emploi équivalent, donc elle est dans ce qu'on appelle un processus de recherche d'emploi. Et on veut s'assurer, pour rencontrer un des objectifs, là, d'un retour plus prompt, plus durable à l'emploi, de faire bénéficier cette personne-là des services publics d'emploi.

Donc, c'est la raison pour laquelle on prévoit que les services de réadaptation ne s'éteignent pas quand il n'y a plus d'emploi… elle ne peut plus revenir à son emploi ou à un emploi convenable, mais qu'on va l'accompagner dans une perspective d'accommodement ailleurs sur le marché de l'emploi.

Ça, je réitère que c'est pour éviter les risques de chronicisation. Plus la personne revient, plus elle est active rapidement, moins il y a de risques de chronicité, puis là on la perd. Plus la maladie ou la condition de la personne devient chronique, plus il y a de risques que cette personne-là ne puisse travailler à nulle part.

Et donc cet article-là, il va être complété par un suivant, là, un des quatre qu'on va discuter dans ce sous-bloc où il n'y a pas d'amendement.

M. Leduc : Je comprends…

M. Boulet : …ou la condition de la personne devient chronique, plus il y a de risques que cette personne-là ne puisse travailler à nulle part. Et donc cet article-là, il va être complété par un suivant, là, un des quatre qu'on va discuter dans ce sous-bloc où il n'y a pas d'amendement.

M. Leduc : Je comprends, mais avant d'adhérer à ce qui ouvre la porte à d'autres articles, je veux vraiment bien être certain que je comprends la philosophie et les impacts de ce que… de la porte qu'on est en train d'ouvrir. Est-ce que vous avez comme un exemple, là, un exemple qui pourrait m'éclairer dans ma compréhension de ce que vous venez permettre qu'il ne l'était pas avant, ce que je comprends?

M. Boulet : Bon.

M. Leduc : Un cas concret, là.

M. Boulet : Une personne qui a un accident grave, qui a eu soit des traumatismes crâniens, ou qu'il est polytraumatisé, ou qu'il a plusieurs fractures, puis qui fait un travail de nature physique, qui est un soudeur ou un charpentier-menuisier, ou peu importe le travail de nature physique, ça requiert des exigences… et cette personne-là n'est plus capable de refaire son travail, puis chez son employeur, il n'y a pas d'emploi équivalent, donc, il ne faut pas laisser cette personne-là entre les craques, puis dire : Il n'y a pas de possibilité d'accommodement, il n'y a pas d'emploi convenable. Puis le concept d'emploi convenable, il est déjà défini dans la loi comme un emploi qui respecte les limitations fonctionnelles de la personne, et qu'il y a des chances raisonnables de permettre à la personne d'exercer son potentiel résiduel. Et ça, ça peut requérir de la formation avec nos services publics d'emploi, ça peut requérir de l'accompagnement pour permettre à la personne de peut-être faire un travail de commis ou d'assistant administratif. Bon, évidemment, on tient compte de ses besoins, mais c'est ce qu'on appelle un emploi convenable qui est déjà défini dans la loi.

Et cet amendement-là prévoit que cet accompagnement-là se fait jusqu'à chez un autre employeur. Donc, ailleurs, sur le marché de l'emploi, parce qu'il n'y a pas de possibilité de revenir au sein de son employeur.

M. Leduc : Donc, son lien d'emploi, il est rompu où il y a eu la lésion?

M. Boulet : Bien, si c'est vraiment permanent, là, il y a un débat là-dessus, là, parce qu'il y a des articles qui prévoient la possibilité d'exercer un droit de retour au travail. Tu sais, des fois, c'est permanent. Bon, si le devoir d'accommodement raisonnable est épuisé, est-ce qu'il y a… Il y a des débats en jurisprudence là-dessus. Mais, ce qui est important de savoir, c'est que la personne bénéficie d'une indemnité, d'une pleine indemnité de remplacement de revenu, là, l'IRR, jusqu'à tant qu'elle occupe un autre emploi convenable ailleurs sur le marché, mais avec un maximum d'une année ou jusqu'au moment où elle

refuse, sans motif raisonnable, une offre d'emploi qu'il lui est présentée et qui respecte sa capacité résiduelle de travail. En gros, c'est ça.

M. Leduc : Et si une personne, donc… parce que j'imagique un contexte, encore une fois, syndiqué ou pas, peut-être que c'est plus fréquent dans des endroits syndiqués, mais où il y a une série d'avantages…

M. Boulet : ...jusqu'au moment où elle refuse sans motif raisonnable, une offre d'emploi qui lui est présentée et qui respecte sa capacité résiduelle de travail. En gros, c'est ça.

M. Leduc : Et si une personne, donc... parce que j'imagine un contexte, encore une fois, syndiqué ou pas, peut-être que c'est plus fréquent dans des endroits syndiqués, mais où il y a une série d'avantages sociaux, une série d'années d'expérience qui sont prises en compte dans le salaire de la personne, dans les conditions de travail de la personne. Si elle est contrainte de quitter vers un autre employeur, elle perd tout ça. Tandis que si elle restait dans la même entreprise avec une autre fonction, elle garda it ses années d'expérience, ne serait-ce que ça. Tandis que, là, si elle change d'employeur puis qu'il y a bris du lien d'emploi, on met... c'est terminé, là, les années d'expérience.

M. Boulet : Oui, mais la personne bénéficie de ce qu'on appelle une indemnité réduite de remplacement de revenu. Il y a un calcul qui est fait, qui est prévu dans la loi, qui permet à la personne, par la suite, là, à l'expiration de l'année, ou jusqu'au moment où elle occupe un emploi convenable ailleurs sur le marché de l'emploi, ou jusqu'au moment où elle refuse sans motif raisonnable une offre d'emploi qui respecte sa capacité résiduelle d'emploi.

Suite à ça, elle bénéficie de ce qu'on appelle une indemnité réduite de recherche d'emploi, parce qu'elle pouvait gagner 28 $ de l'heure au moment de la survenance de la lésion professionnelle puis elle occupe un emploi convenable qui lui donne accès à 19 $ ou 22 $ de l'heure. On tient compte, dans le calcul, de l'indemnité de remplacement de revenu, de l'écart, évidemment, là, du... là, c'est 90 $ du revenu net retenu, là. Mais il y a une compensation qui est versée par la suite à la personne pour ne pas qu'elle soit financièrement pénalisée.

M. Leduc : Sur combien de temps? À vie?

M. Boulet : C'est jusqu'à... Oui.

M. Leduc : O.K. Comment ça fonctionne quand on dit : On offre un emploi...

M. Boulet : Oui, bien, c'est... En fait, c'est jusqu'à 65 ans. Puis après ça, ça baisse de 25 % par année jusqu'à l'âge de 68 ans, comme dans d'autres lois en matière d'indemnisation. Mais si la personne a 51 ans, elle bénéficie de l'indemnité réduite ou l'indemnité ajustée de remplacement de revenu jusqu'à 65 ans puis, après ça, ça baisse de 25 % par année.

M. Leduc : Donc, ce supplément de revenu, en quelque sorte, n'est pas sur une courte transition, c'est sur le restant, mettons, qu'on pourrait dire, de la carrière de la personne dans sa nouvelle fonction.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Qui était auparavant seulement limité au sein de la même entreprise.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Là, vous, vous voulez ouvrir au marché du travail.

M. Boulet : Bien, préciser que c'est à l'extérieur, chez un autre employeur.

M. Leduc : Oui, c'est ça.

M. Boulet : Une job, un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur, pour éviter que la personne... En fait, pour clarifier le droit de la personne de bénéficier des services de réadaptation et, ce qui est une grande nouveauté dans notre projet de loi, qu'elle puisse bénéficier des services publics d'emploi, là...

M. Boulet : ... job, un emploi convenable qu'il pourrait exercer cheaz un autre employeur pour éviter que la personne, pour...

En fait, pour clarifier le droit de la personne de bénéficier des services de réadaptation et, ce qui est une grande nouveauté dans notre projet de loi, qu'elle puisse bénéficier des services publics d'emploi, là. Le paraphe dont on parle, les subventions, la formation de courte durée, les programmes en alternance travail-études, cette personne-là pourrait avoir le privilège de ces services publics d'emploi là, ce qui n'existe pas actuellement.

M. Leduc : Comment ça marche, le nouvel emploi? Parce que, mettons, sur le marché du travail, on peut se faire dire, franchement, une personne qui a une lésion professionnelle, ce n'est pas nécessairement populaire pour des recruteurs, pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons, surtout les mauvaises, je dirais.

Est-ce que, quand on dit : Une offre d'emploi, c'est un emploi qui est déjà garanti, sécurisé? Ou est-ce que c'est quelqu'un qui dit : Tu dois postuler à cet emploi-là?

M. Boulet : Ce n'est pas un processus qui est coercitif, mais il y a des incitatifs. Puis avec les services publics d'emploi, bien il y a des conseillers en entreprise, il y a des agents d'aide à l'emploi qui travaillent au sein du ministère du Travail, Emploi, Solidarité sociale et leur mandat, c'est d'accompagner les personnes qui sont à la recherche d'emploi. On le fait actuellement avec les chômeurs pandémiques puis ceux qui sont à la recherche d'un emploi. Là, on prendrait charge des personnes qui ont eu une

lésion professionnelle, qui ont une atteinte permanente et/ou des limitations fonctionnelles permanentes qui les empêchent de revenir à leur emploi.

Donc, ils bénéficieraient de tous les services publics d'emploi puis ça, je pourrai en faire l'inventaire, là, quand on sera rendus à l'article pertinent. Mais les services de soutien à la recherche d'emploi, ils sont offerts en fonction de l'individu. Puis moi, j'aime ça référer à ce qu'on appelle des parcours individualisés, qui vont permettre à la personne, tenant compte de son état, de pouvoir réintégrer le marché du travail puis on va l'informer sur les pistes d'emploi, sur les offres de formation dans les centres de formation professionnelle, cégep ou université, là. Des fois, c'est des nanoprogrammes, comme on appelle à l'université, ou des AEC au niveau collégial, ou des DEP au niveau des CFP pour permettre de compléter une formation de 300 heures, 500 heures et on va l'accompagner. On identifie les obstacles à l'emploi, on aide à la rédaction d'un curriculum vitae, à faire les tests d'embauche, les entrevues de sélection.

• *(18 h 50)* •

Mais il y a tout un panier de mesures qui tiennent compte des besoins, là, vraiment spécifiques du travailleur qui a été victime, ou de la travailleuse, qui a été victime d'une lésion professionnelle.

M. Leduc : Juste revenir rapidement, quand vous dites : Ce n'est coercitif, là, je comprends qu'on n'envoie pas la personne en prison, là, qui refuse un emploi, mais il y a des conséquences, par exemple, vous l'avez dit, là.

M. Boulet : Bien, si une personne dit : Ce n'est pas mon ambition, puis je ne veux pas, puis… moi, je le répète souvent, là, on ne forcera pas la personne…

M. Boulet : …qui a été victime d'une lésion professionnelle.

M. Leduc : Juste revenir rapidement, quand vous dites : Ce n'est coercitif, là, je comprends qu'on n'envoie pas la personne en prison, là, qui refuse un emploi, mais il y a des conséquences, par exemple, vous l'avez dit, là.

M. Boulet : Bien, si une personne dit : Ce n'est pas mon ambition, puis je ne veux pas, puis… moi, je le répète souvent, là, on ne forcera pas la personne à devenir… à faire un travail que cette personne-là ne souhaite pas.

Tu sais, tout ça est une conséquence de l'accompagnement personnalisé, on guide la personne. Mais il ne faudrait pas que le refus soit déraisonnable, non plus. Tu sais, c'est pour ça que dans la loi actuelle, une personne qui n'a pas de motif raisonnable… si c'est un motif raisonnable, Alexandre, on le comprend, là, mais je veux juste dire que c'est plus incitatif que coercitif. On ne donnera pas des coups de pied à la personne mais il ne faudra pas qu'elle refuse sans motif valable, là, c'est plus ça.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça, il y a quand même une conséquence qui vient avec ça, de refuser. Je comprends.

M. Boulet : Bien… bien, ce qu'on souhaite, c'est un retour au travail. On ne veut pas, non plus…

M. Leduc : Dans des bonnes conditions, bien sûr.

M. Boulet : Oui, dans des conditions qui sont raisonnables et acceptables pour la personne. Ce qui le plus fondamental, c'est que ce soit un emploi qui est respectueux de sa capacité résiduelle d'emploi.

M. Leduc : Tout à fait. Est-ce que, d'ouvrir la porte à l'ensemble du marché du travail des entreprises, et non seulement à l'entreprise où s'est passé la lésion du travailleur du… ou de la travailleuse, est-ce qu'on n'est pas un peu en train de faciliter la vie à l'entreprise responsable de la lésion, qui est soi-disant incapable de réintégrer le salarié dans d'autres fonctions? Est-ce qu'on n'est pas en train de lui dire : Bien… c'est très facile de dire : Ah! vous savez, je ne suis pas capable d'adapter un emploi ou… mais de toute façon, ce n'est pas grave parce que l'entièreté du marché du travail est sur la table? Est-ce qu'on n'est pas en train de faciliter la vie de… d'une forme de déresponsabilisation des entreprises?

M. Boulet : Non, parce que les entreprises ont un devoir d'accommodement raisonnable qui va être prévu. Et on ne change pas la définition d'emploi convenable, on vient juste canaliser la possibilité, pour ce travailleur-là, d'occuper un emploi convenable ailleurs et on lui donne la main en la faisant bénéficier des services publics d'emploi. C'est vraiment le but de… d'assurer… puis c'est un des objectifs que j'ai souvent réitéré, là, d'assurer un retour prompt et durable pour éviter, là, les risques de chronicisation de la lésion professionnelle, là.

M. Leduc : Est-ce qu'une entreprise qui, donc… qui a un salarié qui a une lésion, qui… puis advenant l'advenant l'adoption de cet article et du projet de loi, le salarié s'en va dans un autre emploi ailleurs, est-ce que l'imputation, en termes de cotisation, demeure à l'entreprise originale ou est transférée avec le salarié?

M. Boulet : Ça ne change pas le partage… ça ne change pas le partage des coûts, là. Puis ça, l'application des articles 327 à 329 demeure. Et l'IRR…

M. Leduc : …originale ou est transférée avec le salarié?

M. Boulet : Ça ne change pas le partage… Ça ne change pas le partage des coûts, là. Puis ça… L'application des articles 327 à 329 demeure, et l'IRR réduite va toujours dans le dossier financier de l'employeur au service duquel se trouvait le travailleur au moment de la survenance de la lésion professionnelle. S'il y a d'autres motifs de partage, ce n'est certainement pas cette raison-là.

M. Leduc : Ça aurait pu être un désincitatif à d'autres entreprises de recevoir un tel salarié…

M. Boulet : Ah! totalement.

M. Leduc : ...s'il venait avec le boulet de la cotisation.

M. Boulet : Oui. C'est un excellent point. C'est un excellent point, parce que, si moi, je suis l'employeur y puis j'ai du travail de bureau qui... puis c'est du travail de nature un peu plus cléricale qui respecte la capacité résiduelle d'une personne qui a été accidentée, bien, je vais pouvoir l'accueillir sans... tout en sachant que les indemnités de remplacement de revenu ne seront pas chargées à mon dossier financier. Je pense que c'est un excellent point.

M. Leduc : Je comprends. J'ai une dernière question de compréhension, Mme la Présidente, je veux bien comprendre la mécanique. Bon. Quand la personne subit une lésion, là, advenant l'adoption de l'article de loi... peut aller trouver un autre travail, mais, bon, ça ne marche pas dans l'entreprise où elle est, la personne, et là on lui trouve... il y a quelque chose ailleurs. Est-ce que... Où vient le moment où il y a une entrevue? Est-ce qu'il y a une entrevue? Est-ce qu'il y a une... que la personne applique? Est-ce que c'est la CNESST qui fait le trait d'union, qui contacte l'entreprise d'arrivée pour dire : J'ai un salarié qui pourrait convenir au poste que vous affichez? Est-ce que la CNESST est présente à l'entrevue? Je veux vraiment comprendre comment va se faire ce trait d'union.

M. Boulet : Là, c'est nos services publics d'emploi qui le feraient, et les agents d'aide à l'emploi s'assurent d'accompagner la personne. Si elle doit faire une entrevue, bon, elle va l'informer, là. On a une plateforme qui nous permet de savoir où sont les emplois, où sont les offres de formation, donc on va guider la personne, on va l'aider à s'inscrire, on va l'aider à appliquer, on va l'aider à passer l'entrevue de sélection. Si besoin en est, cher collègue, si la personne a besoin de services pour la rédaction du C.V. — excusez-moi — oui, elle sera aidée. C'est vraiment adapté à la nature des besoins de la personne, puis je réfère autant à son état psychique qu'à son état physique.

M. Leduc : Bien sûr. Et si la personne n'est pas reconnue, pour toutes sortes de raisons, on ne lui... il n'y aura pas de conséquences, et ce n'est pas considéré comme un refus non... je ne sais pas comment... l'expression que vous avez utilisée tantôt, là?

M. Boulet : Si la personne n'est pas... Non. Si la personne n'est pas embauchée, non, je ne pense pas qu'on puisse... Bien non, on ne pénalisera pas la personne en réduisant son indemnité de remplacement de revenu si la réintégration à l'emploi n'est pas une réussite, non. C'est une bonne question, mais pour moi c'est évident.

M. Leduc : O.K. C'est une bonne réponse...

M. Boulet : ...Non, je ne pense pas qu'on puisse... Bien, non, on ne pénalisera pas la personne en réduisant son indemnité de remplacement de revenus si la réintégration en emploi n'est pas une réussite, non.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : C'est une bonne question, mais, pour moi, c'est évident.

M. Leduc : C'est une bonne réponse. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est tout, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Pour l'instant, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Eh! C'est déjà pas mal hein? Alors, il nous reste trois minutes et je laisse la parole au député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Et, le député d'Hochelaga a soulevé un enjeu sur lequel je me questionnais tout à l'heure, là, à savoir, ce n'est pas grand-chose l'ajout du libellé «chez un autre employeur». Vous avez répondu, mais est-ce qu'on ne vient pas libérer l'employeur de son obligation à trouver un emploi en fonction de la capacité ou du potentiel résiduel, là? Vous lui avez répondu, mais j'aurais besoin d'encore… d'être convaincu un petit peu plus, parce que je me mets dans la peau d'un employeur. Et, c'est ça, la ligne de fracture, elle est où, là? À partir de quand l'employeur dit : Bon, je ne peux pas rien lui offrir et il est obligé d'aller ailleurs. Et là, il est récupéré par les mécanismes, etc. Mais, tu sais, c'est comme une petite condition facilitante pour l'employeur de se dégager d'un employé face auquel il aurait la responsabilité de l'intégrer dans une tâche qu'il va être en mesure d'accomplir. Là, j'avais pris une note, je veux dire… Ça ne doit pas être facile de passer de Kruger à Burger King, là. Tu sais je veux dire…

M. Boulet : Ceci dit avec respect, oui.

M. Roy : Puis, sans dénigrement pour aucune entreprise, là, mais je ne sais pas, il me semble que… On veut être rassuré, M. le ministre.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Et ça fait partie d'ailleurs du mandat du conseiller en réadaptation, qui est une personne fonctionnaire qui est au service de la CNESST et dont le mandat… Puis c'est des personnes spécialisées, là, c'est des ergothérapeutes, il y a des personnes qui sont formées en physiothérapie, des ergonomes, il y a de toutes les spécialités, là. Il n'y a pas que les personnes de l'extérieur qui sont dans les cliniques privées, là. On a tous ces professionnels, là, de la santé, on les a au sein de la CNESST et la plupart, beaucoup font un travail de conseiller, conseillère en réadaptation. Et ces personnes-là, en plus… Puis on va l'encadrer, vous allez voir dans l'indemnisation, le devoir d'accommodement raisonnable, il y a une décision de la Cour suprême du Canada qui a été rendue en 2018 dans l'affaire Caron . Et ils vont s'assurer que l'employeur respecte son devoir d'accommodement raisonnable, dans la capacité, d'abord, de la personne de faire son emploi ou, à défaut, un emploi équivalent. Et ça, oui, je peux vous rassurer parce que c'est une obligation légale…

Haut de la page

19 h (version non révisée)

M. Boulet : ...ils vont s'assurer que l'employeur respecte son devoir d'accommodement raisonnable, dans la capacité, d'abord, de la personne de faire son emploi ou, à défaut, un emploi équivalent. Et ça, oui, je peux vous rassurer parce que c'est une obligation légale, qui découle de la Charte des droits et libertés de la personne et qui est enchâssée maintenant dans notre projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci, M. le ministre. Alors, ça met fin à notre première journée d'étude détaillée du projet de loi n° 59. Alors, merci de votre belle collaboration.

Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 19 h 1)

Le mercredi 10 mars 2021 - Vol. 45 N° 74

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, à l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf) et Mme Richard (Duplessis), par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Suite à l'entente, j'aimerais préciser, là, suite à l'entente des travaux parlementaires avec tous les leaders, lors du vote, la députée de Jean-Talon, aujourd'hui, votera pour tous les membres du groupe parlementaire de la commission, à l'exception du ministre, et le député de Nelligan votera pour tous les membres de la commission du parti de l'opposition officielle. Je rappelle également qu'il a été décidé hier que l'étude détaillée pour le projet de loi n° 59 se fera par sujet.

Alors, lors de l'ajournement de nos travaux d'hier, nous avions entamé l'étude du deuxième sujet et nous en étions précisément à l'article 38 de la section Soutien à la recherche d'emploi, du plan du travail proposé par le ministre. Avant de poursuivre… Alors, nous allons continuer les interventions, M. le ministre, et vous pourrez intervenir un peu plus tard pour la demande que vous m'avez faite. Ça vous va? Je vous ferai intervenir plus tard.

Alors, nous en étions à des interventions sur l'article 38. Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour l'article 38? Alors, on y va avec le député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bon, lorsqu'on a regardé le libellé de cet article, nous avions des craintes. On a quand même consulté certains groupes, qui nous ont dit que peut-être qu'il n'y avait pas une problématique majeure dans cet article-là. Par contre, j'aimerais encore entendre le ministre, bon, sur les mécanismes de protection des travailleurs, entre autres, sur l'arrêt Caron. On nous a signifié cette chose-là que l'arrêt Caron aurait... viendrait assurer la protection des travailleurs. Donc, peut-être juste une dernière intervention à ce niveau-là, M. le ministre, si vous pourriez juste nous en parler.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente...

M. Roy : ...cette chose-là que l'arrêt Caron aurait... viendrait assurer la protection des travailleurs. Donc, peut-être juste une dernière intervention à ce niveau-là, M. le ministre, si vous pouviez juste nous en parler.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Confirmer... en fait, ce que vous demandez, c'est de confirmer que l'intervention de la CNESST va essentiellement être d'accompagner la personne, en vertu de l'obligation d'accommodement, vers un retour dans un emploi convenable, donc qui respecte sa capacité résiduelle. Oui, je vous le confirme.

Et hier, notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve me demandait si on avait un exemple, puis je vais vous lire un exemple qui va mettre en lumière ce à quoi réfère cet article-là du projet de loi n° 59. Je regrette que notre collègue ne soit pas ici, d'Hochelaga-Maisonneuve. Je pourrai le reprendre, à la limite, là, tout à l'heure. Donc, un homme de 54 ans qui est électricien de maintenance, droitier, il subit une brûlure électrique aux deux mains menant à l'amputation de quatre doigts de sa main droite. Considérant ses limitations fonctionnelles, il n'est plus capable d'exercer son emploi d'électricien, et son employeur n'a aucun emploi convenable à lui offrir. La CNESST entreprend donc des démarches afin de déterminer, avec la collaboration du travailleur, un emploi convenable.

À la suite de cette démarche, un emploi convenable de spécialiste en automatisation est déterminé et le travailleur reçoit une formation. C'est une attestation d'études collégiales en automatisation. C'est une formation de courte durée. Après cette formation, le travailleur est référé à une ressource spécialisée en recherche d'emploi du secteur privé pour bénéficier des services de soutien à la recherche d'emploi. Donc, comme je mentionnais hier, rédaction du curriculum vitae, préparation d'une liste d'employeurs potentiels, simulation d'entrevues, etc. Après deux mois de démarches et recherche d'emploi actives, il trouve un emploi.

Puisque le revenu de l'emploi convenable est inférieur à l'indemnité de remplacement de revenu auquel il a droit, il bénéficie, comme j'expliquais aussi hier, d'une indemnité réduite de remplacement de 5 000 $ par année, pour compenser l'écart de rémunération entre son travail en automatisation et son travail d'électricien de maintenance, qu'il faisait au moment de la survenance de sa lésion professionnelle.

Donc, c'est ce que j'appelle, moi, un accommodement ou un… un accommodement raisonnable ou un accompagnement personnalisé tenant compte de l'état spécifique de ce travailleur-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a...

M. Boulet : …au moment de la survenance de sa lésion professionnelle. Donc, c'est ce que j'appelle, moi, un accommodement ou un… un accommodement raisonnable ou un accompagnement personnalisé tenant compte de l'état spécifique de ce travailleur-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 38? Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente, et merci au ministre pour les clarifications. La seule chose qu'on veut, et on l'a dit hier, c'est juste ne pas laisser tomber un travailleur, surtout dans le contexte actuel, et le ministre le voit et il est très sensible par rapport à cette question, donc, avec les programmes de requalification, je le vois. Donc, on va se dire les vraies affaires, il y a une crainte qu'on manque de main-d'oeuvre active, et les programmes que je vois, de toute façon, c'est des programmes pour ramener et faciliter le retour de cette main-d'oeuvre au travail. Ce qu'on n'aimerait pas, c'est, dans la catégorie où il y a des lésions, où l'accompagnement, il est beaucoup plus complexe, que c'est plus difficile, il faut prendre en considération l'état d'âme du travailleur, la région… Si l'emploi n'est pas dans la région, est-ce qu'on va le faire déplacer? En fait, ce qu'on veut et ce qu'on aimerait, et, je pense, c'est la même chose que pour mon collègue et certains groupes qui nous ont sensibilisés, notamment des groupes qui sont venus en commission parlementaire : c'est quoi, le recours que… pour un travailleur que demain, les mesures d'accompagnement, elles ne seront pas illimitées dans le temps? Est-ce qu'il y a une durée? Est-ce qu'il doit tout accepter? Quelle offre il doit accepter?

L'idée de base, elle est bonne, et je trouve même louable en tant que législateur qu'on ne laisse pas tomber un travailleur qui souffre d'une lésion. Un, l'entreprise perd, la société perd. Mais est-ce que ce qu'on se donne aujourd'hui et les moyens qu'on a à notre disposition, on sera en mesure tous ensemble de ramener le plus tôt possible cet individu ou cet employé qui souffre d'une lésion? Et, si on se donne les moyens, est-ce que l'organisme qu'on va mandater a les moyens? Je ne pense pas que le classement, c'est la mission de la CNESST. Corrigez-moi si je me trompe. C'est Emploi-Québec, ce n'est pas la CNESST. O.K. Bon. Est-ce qu'il y a des liens? C'est quoi, la nature de ces liens? C'est là où nous aimerions plus de clarifications. L'idée de base me convient, je pense au contraire… c'est une très bonne chose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. C'est une excellente question et c'est au coeur de ce qu'on considère comme étant un des objectifs fondamentaux du projet de loi, c'est-à-dire de favoriser un retour prompt et durable en emploi. Et la problématique… D'ailleurs, il y a un groupe au début de nos consultations qui avait obtenu un rapport d'une firme d'actuaires — bon, c'est le Conseil du patronat du Québec…

M. Boulet : ...un des objectifs fondamentaux du projet de loi, c'est-à-dire de favoriser un retour prompt et durable en emploi. Et la problématique... d'ailleurs, il y a un groupe, au début de nos consultations, qui avait obtenu un rapport d'une firme d'actuaires. Bon, c'est le Conseil du patronat du Québec qui avait obtenu le rapport d'actuariat de Morneau Shepell, qui disait : La problématique en santé et sécurité, au Québec, c'est que les gens sont trop... les travailleurs accidentés restent trop longtemps à l'extérieur. Ils ne sont pas ramenés dans le marché de l'emploi assez rapidement, que ce soit au sein de l'employeur au service duquel il se trouvait ou plus tard.

Et vous allez voir un article qui suit répond exactement à ce que vous proposez. Ce n'est pas dans l'expertise de la CNESST de s'assurer du placement ou de la réintégration en emploi, on a des conseillers et conseillères en réadaptation qui sont des ergothérapeutes, des physiothérapeutes et autres, mais on va donner mandat à Services Québec maintenant ou Emploi-Québec, là, mais maintenant c'est Services Québec, d'accompagner le travailleur. Vous faisiez référence un peu au PARAF, là, le Programme d'aide à la relance par l'augmentation de la formation. Et le cas ici... je ne sais pas si vous me permettez de le rementionner pour le bénéfice de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve parce que c'est lui qui me posait la question hier. Vous avez eu un appel urgent, donc vous me demandiez de référer à un cas spécifique hier.

• *(11 h 40)* •

Alors je le lis : Un homme de 54 ans, électricien de maintenance, droitier, subit une brûlure électrique aux deux mains menant à l'amputation de quatre doigts de sa main droite. Considérant ses limitations fonctionnelles, il n'est plus capable d'exercer son emploi d'électricien et son employeur n'a aucun emploi convenable à lui offrir. La CNESST entreprend donc des démarches afin de déterminer, avec la collaboration du travailleur, un emploi convenable. À la suite de cette démarche, un emploi convenable de spécialiste en automatisation est déterminé et le travailleur reçoit une formation. C'est un A.E.C., là, une attestation d'études collégiales en automatisation, là, une formation de 500 ou 600 heures. Après cette formation, le travailleur est référé à une ressource spécialisée en recherche d'emploi pour bénéficier de services de soutien à la recherche d'emploi, rédaction de curriculum vitae, préparation d'une liste d'employeurs potentiels, simulation d'entrevues, etc. Après deux mois de démarches et recherches actives, il trouve un emploi. Puisque le revenu d'emploi convenable est inférieur à l'indemnité de remplacement de revenu auquel il a droit, il bénéficie d'une indemnité réduite de remplacement de revenu de 5 000 $ par année. Donc, ça, c'est l'indemnité réduite, là, pour compenser l'écart de salaire entre son travail d'électricien...

M. Boulet : ...est inférieur à l'indemnité de remplacement de revenu auquel il a droit, il bénéficie d'une indemnité réduite de remplacement de revenu de 5 000 $ par année. Donc, ça, c'est l'indemnité réduite, là, pour compenser l'écart de salaire entre son travail d'électricien et son travail en automatisation.

Ça fait que je reviens à notre... à la question. Je vous dirais... Puis je peux faire la liste des services, là, mais il y a des agents d'aide à l'emploi, dans tous les bureaux de Services Québec, qui sont là au service des travailleurs. Il y a des conseillers en entreprise qui accompagnent les entreprises. Et ces agents-là, ils ont les outils... puis là je m'adresse au collègue de Nelligan... pour aider le travailleur à analyser son profil, faire un diagnostic de ses besoins, de ses intentions, de ses ambitions. Puis il se pourrait que l'emploi soit dans une autre région, puis que ça implique des frais de déplacement, puis aller en entrevue. Ça va vraiment être un parcours qui tient compte de sa réalité pas que physiologique, mais aussi psychique.

Et il y a un inventaire de services, là, qui est extrêmement élargi puis adapté. Puis ça, là, c'est nouveau avec la loi. Donc, la loi va permettre à la CNESST de donner mandat à Services Québec pour s'occuper d'un retour en emploi dans les meilleurs... prompt et durable, là.

M. Derraji : On s'entend sur l'objectif. Et j'ai lu l'étude présentée par le Conseil du patronat. Et je pense qu'on s'attaque à une problématique. Il faut le dire aujourd'hui, je pense qu'on s'attaque à une problématique. Là, maintenant, il faut juste qu'on s'entende sur les moyens. Quand je lis et je regarde l'ensemble des commentaires, il y a des gens qui nous ont sensibilisés par rapport aux 55 ans et moins.

Je me rappelle, je pense que mon collègue de Robert-Baldwin peut me corriger, il y avait toujours cette sensibilité, comment ramener sur le marché du travail des personnes... on ne voulait pas dire «âgées», on les dit expérimentées, hein? Je me rappelle de nos débats. À l'époque, je n'étais pas élu, mais je me souviens de nos débats sur la disponibilité de la main-d'oeuvre active. Donc, notre obsession, tous, c'est profiter de l'expérience de ces travailleurs qui ont un certain âge, qui ont un certain bagage, mais là, ce que vous ramenez avec le projet de loi que je trouve quand même une bonne ouverture, une bonne idée, mais on doit prendre en considération que, parfois, dans certains cas, et je dis «certains cas», je ne parle pas d'une bonne majorité, mais dans certains cas, si c'est très complexe, si c'est très difficile, le législateur doit prendre en considération des cas particuliers. C'est vrai qu'on ne doit pas légiférer aujourd'hui pour des cas particuliers, mais prenons le cas où les conditions ne sont pas idéales. Je comprends le fondement des travailleurs de 55 ans, c'est une réelle problématique, s'attaquer à ça aujourd'hui, je pense que c'était la bonne…

M. Derraji : …législateur doit prendre en considération des cas particuliers. C'est vrai qu'on ne doit pas légiférer aujourd'hui pour des cas particuliers, mais prenons le cas où les conditions ne sont pas idéales. Je comprends le fondement des travailleurs de 57 ans… 55 ans, c'est une réelle problématique. S'attaquer à ça, aujourd'hui, je pense que c'est une bonne chose, maintenant entendons-nous sur l'accompagnement. L'idée, elle est bonne, entendons-nous sur l'accompagnement. C'est quoi les limites de l'accompagnement, pour qu'on puisse donner à la CNESST les moyens, donc pour qu'ils puissent répondre à certains cas, mais aussi ne pas tomber dans l'extrême où il y a des cas, des cas particuliers qui ne peuvent pas, par exemple, revenir au travail.

M. Boulet : Oui, tout à fait. C'est intéressant parce que, dans le rapport Morneau Shepell, ils disaient que c'était une façon de diminuer les coûts du régime puis d'assurer une meilleure santé aux travailleurs puis à leur famille, là, parce que, si ça ne devient pas chronique, ça bénéficie à tout le monde. Il n'y en a pas de limite, en fait, à la réalité propre et particulière aux travailleurs. C'est intéressant que vous souleviez les travailleurs expérimentés parce que notre collègue de Robert-Baldwin la connaît bien. Le taux d'emploi des personnes de 60 à 64 ans puis même de 65 à 69 ans, au Québec, il est beaucoup plus bas qu'en Ontario. Puis même quand on se compare avec les autres pays membres de l'OCDE, on tire de la patte. Ça fait que ça faisait partie d'une de nos stratégies, à mon ministère, d'accroître le taux d'emploi de ces personnes-là. Puis mon collègue aux Finances, qui a succédé à

notre collègue de Robert-Baldwin, a bonifié les crédits d'impôt, là, pour les travailleurs expérimentés. Puis c'est vous qui aviez mis ça en place, là — je m'adresse à l'ancien ministre des Finances.

Mais il n'y a pas qu'eux autres, là, il y a toutes les clientèles sous-représentées dont les taux d'emploi sont plus faibles : les personnes issues des premières nations, les personnes judiciarisées, les personnes prestataires d'aide sociale, les personnes en situation de handicap, les jeunes, les femmes. C'est tous des potentiels de main-d'oeuvre et ça, à mon ministère, parce qu'on l'a mis en place dans ce qu'on appelle un plan d'action de main-d'oeuvre, il y a même des subventions salariales. Puis, bon, on parle de crédits d'impôt, là, mais ça varie, là, d'une personne à l'autre. Mais les entreprises ont certains bénéfices à procéder à l'embauche de personnes qui sont issues des groupes, ou des potentiels de main-d'oeuvre sous-représentés, que je viens d'identifier.

Puis, je vais vous donner, juste pour compléter ma réponse, un exemple d'une autre personne puis là, c'est plus de nature psychique. C'est une femme de 50 ans qui est réceptionniste. Elle subit une lésion psychologique chez son employeur menant à des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de retourner travailler sur son lieu de travail. La CNESST entreprend alors des démarches, avec la collaboration de la travailleuse, afin…

M. Boulet : …c'est une femme de 50 ans qui est réceptionniste. Elle subit une lésion psychologique chez son employeur menant à des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de retourner travailler sur son lieu de travail. La CNESST entreprend alors des démarches avec la collaboration de la travailleuse afin d'identifier un emploi convenable. À la suite de ces démarches, un emploi convenable de commis de bureau est déterminé. La CNESST réfère ensuite la travailleuse à un service spécialisé de main-d'oeuvre afin qu'elle bénéficie des services de soutien à la recherche d'emploi et qu'elle obtienne les outils nécessaires. La travailleuse participe à des ateliers d'une durée de deux mois et réussit à trouver un emploi à temps partiel d'abord puis à temps plein. Elle occupe actuellement un emploi à temps plein et gagne un salaire équivalent à celui qu'elle avait avant sa lésion.

Donc, c'est des exemples pratiques qui démontrent que les solutions doivent être adaptées, puis ce que Morneau Shepell… Excusez-moi de revenir là-dessus. Ils faisaient des comparaisons entre le Québec puis les autres provinces du Canada, et la période d'absence en raison de lésions professionnelles de même nature au Québec était nettement supérieure à celle, notamment, de l'Ontario, qui met un accent particulier pour un retour en emploi, et évidemment les coûts du régime sont aussi en conséquence, sont plus bas. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je partage, encore une fois, et j'aurais aimé entendre un exemple de moins de… C'est un exemple de moins de 55 ans. Mais, moi, je veux juste qu'on me rassure et qu'on le rassure pour les exemples… plus de 55 ans. J'ai lu l'étude de Morneau Shepell. Moi, je pense, l'étude nous démontre clairement, si on veut agir en tant que législateur, là où il faut agir. Là, là, on s'entend. Le fait de comparer avec deux autres provinces, c'est aussi une très bonne mise en scène de là où le législateur peut

agir. Pourquoi? Pour éviter, bon, c'est pourquoi la cascade des demandes des gens, l'arrêt de travail, le long retour au travail. La situation, elle est très bien décrite. Là, maintenant, c'est les moyens qu'on va utiliser pour penser à… pas à 55 ans et moins, là où on a de la misère, et, corrigez-moi si je me trompe, vous avez plus les statistiques, c'est 55 ans et plus. Donc, ça, là, si on se dit : On s'entend sur la problématique, elle est très bien définie, le rapport Morneau Shepell l'a très bien expliquée. Agissons pour que l'employeur gagne, l'employé gagne, et au bout de la ligne c'est la disponibilité de la main-d'oeuvre active qui va aider notre économie. Au bout de la ligne, on s'entraide tous dans cette action, et vous avez l'ensemble des leviers et des plans d'action.

Donc… Et c'est là où j'aimerais voir qu'aujourd'hui, le message qu'on va envoyer aux 55 ans et plus, il est rassurant : On va prendre soin de vous, on comprend la problématique des lésions, les groupes présents sont stabilisés : prendre en considération le rapport Morneau Shepell, comparatif avec les autres provinces. Agissons.

M. Boulet : Oui, très bien compris. Si vous me…

M. Derraji : ...aujourd'hui, le message qu'on va envoyer aux 55 ans et plus, il est rassurant : on va prendre soin de vous, on comprend la problématique des lésions, les groupes nous ont sensibilisés, prendre en considération le rapport Morneau Shepell, comparatif avec les autres provinces, agissons.

M. Boulet : Oui, très bien compris. Si vous me permettez, avec votre accord, qu'on prenne quelques minutes de suspension, je veux juste faire une vérification.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas de problème.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 51)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, vous vouliez compléter votre réponse.

M. Boulet : Bien, simplement dire qu'effectivement dans nos services publics d'emplois, on a des mesures pour favoriser le retour en emploi des travailleurs, travailleuses expérimentés sur le marché. Puis il y a des moyens, il y a des actions concrètes pour leur permettre de s'adapter, d'améliorer l'organisation du travail pour répondre notamment à leurs besoins, parce que c'est souvent les horaires de travail, hein. Ce qu'on m'a souvent dit, c'est que les personnes, à un certain âge, veulent travailler à temps partiel, donc il y a des mesures pour améliorer la flexibilité des aspects concernant non seulement l'organisation du travail, mais les horaires, les mesures aussi pour favoriser la conciliation travail et vie personnelle.

L'adoption de mesures, bon, pour la prise de la retraite progressive puis, bon, des subventions salariales pour les entreprises, particulièrement celles qui sont en pénurie de main-d'oeuvre, pour les travailleurs, travailleuses expérimentés, il y a des crédits d'impôt, mais, quand on aura adopté l'article qui concerne le mandat qui sera confié par la CNESST à Services Québec, bien, toutes ces mesures-là et ces programmes-là vont permettre au travailleur expérimenté de revenir en emploi le plus rapidement possible.

Ça fait que, si c'est une déclaration de principe que vous souhaitiez m'entendre dire, bien, je le confirme. Les travailleurs expérimentés, c'est un des potentiels de main-d'oeuvre que nous avons non seulement pour le retour en emploi suite à des lésions professionnelles, pour les personnes qui sont atteintes de limitations fonctionnelles, mais aussi pour répondre aux besoins de notre économie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Mais, sérieux, mon but, ce n'est pas d'avoir une déclaration. Je pense qu'on est au-delà de juste une déclaration. Moi, je pense qu'on s'entend sur le fond. L'étude Morneau Shepell nous a dévoilé une réelle problématique. La réelle problématique, le ministre et moi, nous sommes d'accord, le problème et les craintes soulevés par les groupes font état des accidents, des lésions des 55 ans et plus, qui sont nombreux.

Le portrait qu'on a… Le portrait que vous venez de présenter, c'est pour des personnes de 55 ans et plus qui ne sont pas lésionnées. J'achète l'idée que, rendu à l'étape où ont va s'assurer que la CNESST avec Placements Québec vont avoir l'ensemble des moyens pour accompagner les 55 ans et plus et les 55 ans et plus lésionnés… Pourquoi? Qu'est-ce qu'il nous dit le rapport Morneau Shepell? C'est là où il y a une perte énorme, et si on s'en occupe, bien, il va y avoir un gain d'efficacité au niveau de la CNESST. Moi, je pense, là, on…

M. Derraji : ...pour accompagner les 55 ans et plus et les 55 ans et plus lésionnés. Pourquoi? Qu'est-ce qu'il nous dit, le rapport Morneau Shepell? C'est là où il y a une perte énorme, et si on s'en occupe, bien, il va y avoir un gain d'efficacité au niveau de la CNESST. Moi, je pense, là, on ferme la boucle.

La seule chose, ce n'est vraiment pas la déclaration, c'est juste... je ne veux pas qu'en tant que législateurs on laisse tomber des groupes qu'on a besoin d'eux, pas uniquement les groupes expérimentés de 55 ans et plus. Je parle de 55 ans et plus lésionnés, qui souffrent d'une lésion. C'est à eux que je m'adresse. La même chose pour les handicapés. Quand j'entends l'ensemble des groupes représentant le patronat, qu'est-ce qu'ils disent? Ils veulent une meilleure inclusivité de tout le monde, de plusieurs groupes et sous-groupes représentés. Donc, ça, c'est la demande du patronat. Le rapport Morneau Shepell insiste aussi sur si on travaille davantage... le gouvernement travaille davantage sur le retour de cette personne, c'est toute l'économie qui gagne, et en plus, au niveau de l'indemnisation, bien là, c'est là où il y a une source, on va aller chercher le plus d'argent.

Donc, assurons-nous... Moi, je ne sais pas comment on va la faire et comment on va la formuler, que cette personne peut bénéficier de l'indemnisation en remplacement du revenu, l'accompagnement... Si le ministre me confirme, Mme la Présidente, qu'on va attaquer ce volet dans le prochain article, je n'ai aucun problème, on parle de placements Québec, on parle du lien entre la CNESSST et placements Québec. Mais il ne faut surtout pas, surtout pas sous-estimer que dans ce groupe, c'est là où il y a le plus de lésions, et on va en parler, des lésions.

Donc, si on veut répondre vraiment à la demande de l'étude de Morneau Shepell, je pense qu'on aune occasion en or de s'attaquer au fond du problème, et vous l'avez très bien dit à plusieurs reprises. Est-ce qu'on agit sans laisser tomber aucun groupe? C'est là la question que je me pose et...

M. Boulet : Tout à fait, puis j'ai demandé un article...

M. Derraji : O.K. Aucun problème.

M. Boulet : Oui. Je reviens sur les travailleurs expérimentés puis les travailleurs en situation de handicap. C'est un autre des avantages du projet de loi puis de l'article qui va suivre, c'est de pouvoir les faire bénéficier, ces personnes-là qui ont été lésionnées, comme vous dites, de tous les services publics d'emploi pour leur permettre de revenir en emploi. Les travailleurs expérimentés, je l'ai mentionné un peu plus tôt, les travailleurs en situation de handicap, ils vont pouvoir bénéficier de ce qu'on appelle les contrats d'intégration au travail puis les subventions aux entreprises adaptées.

Puis il y a l'article 19 du projet de loi qui y réfère spécifiquement. Je ne sais pas si on peut l'inclure ou si... L'article 19, là, réfère aux personnes âgées de 60 ans et plus qui sont victimes de lésion professionnelle, puis qu'en raison de cette lésion-là ils ont une atteinte permanente...

M. Boulet : ...19 du projet de loi qui y réfère spécifiquement. Je ne sais si on peut l'inclure ou si... L'article 19, là, réfère aux personnes âgées de 60 ans et plus qui sont victimes de lésion professionnelle, puis qu'en raison de cette lésion-là ils ont une atteinte permanente, soit à leur intégrité physique ou psychique, sont incapables de reprendre leur emploi, bien, on dit jusqu'à quand ils ont droit à l'indemnité de remplacement de revenu. Puis, bon, on réfère à ces personnes-là qui vont pouvoir bénéficier

des services aussi de réadaptation, et ça, c'est nouveau, parce que c'était limité dans le corpus actuel. Donc, ça va, je pense, interpeller plus précisément encore ce que vous me mentionnez.

M. Derraji : Donc, l'article actuel, tel qu'il est modifié, n'enlève pas le droit aux 55 ans plus?

M. Boulet : Non, non. Au contraire, l'article...

M. Derraji : Est-ce qu'on peut juste le relire? Désolé, là, on va juste le relire une dernière si ça ne vous dérange pas. Là, on parle toujours de...

• *(12 h 10)* •

M. Boulet : 160... L'article 38?

M. Derraji : Oui. Tel que modifié, hein?

M. Boulet : Oui, je peux le relire : «Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent et que son employeur n'a aucun emploi convenable disponible, ce travailleur peut bénéficier de services d'évaluation de ses possibilités professionnelles en vue de l'aider à déterminer un emploi convenable qu'il pourrait exercer chez un autre employeur — et attendez.

«Cette évaluation se fait notamment en fonction de la scolarité du travailleur, de son expérience de travail, de ses capacités fonctionnelles et du marché du travail.»

M. Derraji : Mais il n'y a pas d'âge.

M. Boulet : Non, effectivement. Il n'y a pas de limite.

M. Derraji : Oui, mais c'est ça. O.K., donc il n'y a pas... Mais, O.K. Mais, si on prend en considération fonction de scolarité, expérience, capacités fonctionnelles du marché de travail, on peut aussi parler de l'âge dans ce cas. Si on inclut l'ensemble de la population, encore une fois, prenons en considération le groupe expérimenté qu'on veut ramener sur le marché de travail et non pas vivre avec une chronicité ou être exclu du marché de travail.

M. Boulet : Non, tout à fait.

M. Derraji : Moi, c'est juste ça, là.

M. Boulet : Ah! puis c'est très clair.

M. Derraji : Et vous avez les leviers.

M. Boulet : Puis vous allez voir, l'article 19 auquel je vous réfère, là, ça permet dorénavant aux travailleurs expérimentés... Avant, c'était limité à 55 ans, cher collègue, dans la loi actuelle. Alors, on repousse ça à 59 ans. Puis ça, c'est au moment de la survenance d'une lésion, il pourra donc bénéficier des services de réadaptation ou d'un conseiller, conseillère en réadaptation et des services publics d'emploi lui permettant de revenir au travail. C'est, selon nous, là, une avancée considérable et complètement compatible avec les conclusions du rapport auquel vous référez, là, de Morneau Shepell.

M. Derraji : Oui. Est-ce que, je vous soumets l'idée, on prend en considération la...

M. Boulet : ...en réadaptation et des services publics d'emploi lui permettant de revenir au travail. C'est, selon nous, là, une avancée considérable et complètement compatible avec les conclusions du rapport auquel vous référez, là, de Morneau Shepell.

M. Derraji : Oui. Est-ce que, je vous soumets l'idée, on prend en considération la scolarité, très bien, expérience, très bien, capacité fonctionnelle, excellent, et du marché de travail? Est-ce qu'on peut amender l'âge, aussi, dans cet article? Comme ça, on est sûrs qu'on ne va pas laisser tomber aucun groupe. Encore une fois, pensons à l'état actuel, où on a besoin surtout des groupes de 55 ans et plus et, quand on lit l'étude Morneau Shepell, il insiste sur ça. Donc, si on veut réduire, bien, il faut qu'on s'en occupe de ce groupe, mais ce groupe, c'est l'âge. Quand je parle de tout ça, là, c'est excellent, donc ce qui est mis sur la table, c'est bon. Mais peu importe l'âge de l'employeur, là... de l'employé, désolé, c'est ce qui manque dans les critères que j'ai devant moi, le critère d'âge, il n'est pas là.

M. Boulet : Oui. En même temps, je ne veux pas tomber dans le panneau de la discrimination fondée sur l'âge. Il faudrait voir comment c'est libellé, là, mais cette évaluation se fait «notamment», «notamment», c'est parce que ça dit : notamment en fonction de la scolarité, expérience, capacité, et du marché du travail. Ça pourrait être ou de d'autres circonstances pertinentes, là, mais je veux juste éviter le panneau, là, de dire, tu sais, on ne peut pas dire : en tenir compte du statut civil, ou tenir compte de l'orientation... tu sais.

M. Derraji : Ce n'est pas... je ne parle pas de ça, je n'ai même pas parlé de ça. Moi, je dis : Écoute, je me base... de ma lecture, je me base sur l'étude Morneau Shepell. Qu'est-ce qu'il nous dit? C'est 55 ans et plus.

M. Boulet : «Notamment». Oui.

M. Derraji : «Notamment», voilà. Mais c'est là où le bât blesse, comme on dit. Est-ce qu'on va s'attaquer à la problématique ou on va rester vague, est-ce que c'est 55 ans et plus? Bien, donnons-nous les moyens qu'on s'en occupe.

M. Boulet : Bien, c'est pour ça que l'article 19 du p.l. 59, moi, je suis prêt à ce qu'on en discute, là, de façon spécifique, là...

M. Derraji : Qu'on va parler de 19, c'est…

M. Boulet : …mais ça amende l'article 53, puis ça repousse l'âge. L'article 19 du p.l., qui modifie l'article 53, puis ça repousse l'âge de 55 à 59 ans pour donner accès à des mesures de réadaptation, pour permettre à un travailleur expérimenté, lésionné, de bénéficier des services publics d'emploi. Je préfère lire ces articles-là les uns par rapport aux autres plutôt que de rajouter des facteurs dans l'article 171, parce que, tu sais, on peut mettre scolarité, mais il faut qu'il tienne compte, évidemment, de son orientation, de son statut civil et autre, mais moi, ça m'apparaît assez complet, là. Évidemment, je ne refuserai pas de lire un amendement si…

M. Derraji : Non, non. Mais au fait, vous savez comment je fonctionne, c'est plutôt…

M. Boulet : Oui, je comprends.

M. Derraji : Je préfère… Je ne suis pas là à proposer un amendement…

M. Boulet : ...son orientation, de son statut civil et autres. Mais, moi, ça m'apparait assez complet, là. Évidemment, je ne refuserais pas de lire un amendement si...

M. Derraji : Non, non, mais en fait vous savez comment je fonctionne, c'est plutôt...

M. Boulet : Oui, je comprends.

M. Derraji : Je préfère... je ne suis pas là pour proposer un amendement pour...

(Consultation)

M. Derraji : En fait, pourquoi je le ramène? Vous avez tous les leviers au ministère. Quand je prends ça bloc par bloc, vos programmes et les programmes du ministère, notamment de la CPMT ou autres, prennent en considération les groupes d'âge, prennent en considération la scolarité. Il y a beaucoup de programmes que vous financez présentement, l'ajout d'âge, vous le faites déjà dans les programmes, donc l'ajouter ici c'est juste un renforcement positif du message qu'on s'en occupe. L'étude nous l'a démontré, c'est une problématique ne laissant pas à la discrétion de la CNESST choisir quel groupe qu'elle doit prioriser. Peu importe les groupes, on a besoin de l'ensemble des travailleurs, qu'ils reviennent d'une manière sécuritaire sur le marché du travail.

M. Boulet : Et quand on dit : «se fait notamment en fonction de la scolarité, de son expérience de travail», évidemment l'expérience de travail tient compte de ses années sur le marché, il y a un lien quand même avec l'âge. Mais ce qui vous préoccupe, c'est les travailleurs expérimentés à compter,bon...

M. Derraji : Et c'est ça qui est soulevé par l'étude. Moi, là, je vous le dis, écoute, je préfère en discuter que déposer un amendement et le débattre. Je discute l'idée avec vous aussi, ça vous arrange de l'écrire, je vais suivre votre proposition. C'est juste attaquons à la source du problème. On n'a pas de problème avec deux, trois groupes. Le problème, on l'a avec un groupe. Donnons-nous les moyens, et que ça ne soit pas à la discrétion de la CNESST, mais plus au législateur.

M. Boulet : Avec votre permission, on va suspendre quelques minutes. Je vais juste faire une réflexion.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 12 h 17)

(Reprise à 12 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. M. le ministre.

M. Boulet : Je comprends tellement bien l'objectif visé par mon collègue de Nelligan, puis je suis totalement d'accord. Mais, quant aux moyens, c'est difficile de l'écrire ici, parce qu'on réfère à une évaluation qui tient notamment, notamment en compte la scolarité, l'expérience, les capacités des marchés du travail. Puis si on réfère à l'âge, j'a une appréhension que ça puisse contrevenir à l'article 10, là, de la Charte des droits et libertés de la personne, là, où…

M. Boulet : …parce qu'on réfère à une évaluation qui tient notamment, notamment en compte de la scolarité, l'expérience, les capacités puis le marché du travail. Puis si on réfère à l'âge, j'ai une appréhension que ça puisse contrevenir à l'article 10, là, de la Charte des droits et libertés de la personne, là, où on dit : Discrimination interdite, là, quand il y a une référence à l'âge, au sexe, à la couleur, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, et autres.

J'aimerais mieux proposé… puis là ça serait plus pratique, on va parler, un peu plus… dans deux articles, de l'entente entre le METSS puis Services Québec, et là on réfère à des parcours individualisés, puis on pourra le prévoir l'entente qu'il faut que ça tienne compte de la réalité qui est particulière à la personne, si elle judiciarisée, si elle est en situation de handicap et si c'est une travailleuse ou un travailleur expérimenté, et autres. Je pense que c'est une façon plus pratique d'atteindre notre objectif que d'écrire l'âge dans un article de loi, là. Et j'ai l'impression que j'aurais une réserve importante, là, du comité à la législation, là.

M. Derraji : …je ne suis pas avocat. Je ne sais pas c'est quoi l'élément sur lequel le ministre s'est basé pour dire que c'est à l'encontre de la charte.

M. Boulet : Ça pourrait être perçu…

M. Derraji : O.K. Mais ça pourrait, donc on ne règle pas le problème… parce qu'il y a beaucoup de critères que je peux considérer que… puisque l'expérience travail, scolarité, ce n'est pas des critères d'exclusion. Moi, je ne pense pas qu'à la lecture de l'article c'est écrit «termes d'exclusion».

L'idée de base, c'est de ne pas laisser tomber… et je pense que, sur le fond, le ministre l'a très bien dit, il est d'accord, mais comment on répond aujourd'hui à la préoccupation numéro un soulevée dans le rapport Morneau Shepell des travailleurs à 55 ans, et d'autres groupes qui l'ont soulevé, sur la notion de l'accompagnement.

C'est vrai, je ne veux pas parler d'accompagnement, on va en parler à l'article 39, 173 de la LATMP, on parle de fourniture de services de soutien en recherche d'emploi lorsque le travailleur ne peut revenir chez son employeur. Je sais, j'en conviens, mais dans cet article, on ne dresse pas la problématique, on la laisse très vague.

Moi, je ne veux juste pas que demain, au niveau de… que ce soit à la discrétion de la CNESST. Si ce n'est pas limité, est-ce qu'on va commencer à choisir des groupes, ou des personnes, ou des sous-groupes? Vous avez pris la décision de parler de la scolarité, de l'expérience de travail, des capacités fonctionnelles et du marché du travail. C'est excellent, mais je ne règle pas la problématique des 55 ans et plus lésionnés.

• *(12 h 30)* •

M. Boulet : Mais il n'y a pas de changement à la loi. C'est ce qui était déjà prévu dans la loi. Puis il y a une section dans la Loi sur les accidents de travail…

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...de l'expérience de travail, des capacités fonctionnelles et du marché du travail. C'est excellent, mais je ne règle pas la problématique des 55 ans et plus, lésionnés.

M. Boulet : Mais il n'y a pas de changement à la loi. C'est ce qui était déjà prévu dans la loi. Puis il y a une section dans la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles qui traite des mesures de réadaptation, bon, des mesures sociales, de réintégration sociale, professionnelle, mais à chaque fois un réfère à un plan individualisé de réadaptation qui tient compte de toutes les caractéristiques qui sont propres à la personne. Ici, c'est simplement un guide général, mais je ne crois pas que ça serait opportun d'écrire dans la loi tous les critères. Je pense que ça va plus se faire dans la pratique, dans l'exécution.

Et je vous rassure, si la CNESST faisait des actions en matière de réadaptation qui ne respectent pas les motifs de discrimination qui sont prévus à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne ce serait attaquable. Ce serait potentiellement attaquable. Évidemment, ça dépend des circonstances, mais, moi, je vous rassure. Puis la Charte des droits et libertés de la personne, c'est quand même une loi prépondérante qui s'impose dans l'application notamment de nos lois en matière de santé et sécurité. Donc, en tout cas, je vous rassure qu'il n'y a pas d'appréhension raisonnable à cet égard là, que les travailleurs expérimentés... Puis au contraire, avec l'article 19 qu'on va éventuellement discuter, on va repousser l'âge de 55 à 59 ans donnant accès à des mesures de réadaptation qui sont prévues dans la loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Derraji : Oui. La crainte que j'ai toujours, c'est l'indemnité en remplacement du revenu. Donc, encore une fois, les mesures de réadaptation, pratico-pratique, c'est une politique de la CNESST pour la réadaptation. Et la façon avec laquelle la CNESST va prendre en considération de tout, c'est l'appréhension qui vient de la combinaison de l'ensemble de ces articles. Je sais que, dans le prochain article on va parler, parler de la fourniture de services. Nous sommes au début du projet de loi, surtout dans un bloc extrêmement important, où le ministre n'a pas arrêté de dire que la problématique soulevée par plusieurs groupes, notamment dans l'étude faite par Morneau Shepell, c'est les 55 ans et plus.

On veut se donner les moyens que ces groupes, un, pris en charge, parce que si le Québec ou la CNESST s'en occupe, c'est le régime qui va en bénéficier, premièrement, parce qu'il y a un effet direct sur l'indemnisation, mais aussi sur le retour du travailleur actif. Mais n'oublions pas qu'il y a aussi l'indemnité en remplacement du revenu. Il y a des cas et des scénarios, je ne veux pas aller dans...

M. Derraji : ...qui vont en bénéficier, premièrement, parce qu'il y a un effet direct sur l'indemnisation, mais aussi sur le retour du travailleur actif, mais n'oublions pas qu'il y a aussi l'indemnité en remplacement du revenu. Il y a des cas et des scénarios, je ne veux pas aller dans des cas hypothétiques, mais je ne comprends pas pourquoi on ne veut pas parler de ces groupes sachant que c'est la problématique qui a poussé le ministre à avoir la réflexion de rédiger même le p.l. 59.

Les faits sont là, les 55 ans et plus, le nombre de lésions. Je ne veux ramener le cas des personnes handicapées, mais essayons de se mettre dans la peau de quelqu'un handicapé qui a 55 ans et plus. Je ne vais pas commencer à faire un jugement. Qui va le prendre? Qui va... tu sais, il y a beaucoup de scénarios et j'en suis sûr et certain que le ministre est au courant de tout cela. Donc, voilà. Je pense que j'ai tout dit par rapport à ce point, madame...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait

M. Boulet : Ce sur quoi j'aimerais faire des commentaires c'est que les mesures de réadaptation ce n'est pas dans une politique de la CNESST. Tout est encadré de façon extrêmement minutieuse à partir des articles 145 et suivant de la loi et on réfère à,

notamment, le fait que c'est un plan individualisé qui doit répondre aux besoins du travailleur, à ses circonstances qui lui sont propres, que ça doit être fait en collaboration avec le travailleur, puis que le plan peut être modifié.

Puis, quand on parle de réadaptation physique, là, on réfère même à des soins à domicile d'un infirmier, d'une garde-malade auxiliaire, d'une aide-malade, de remboursement de coûts de soin. Puis, quand on réfère à la réadaptation sociale, il y a des services professionnels d'intervention psychosociale.

En fait, c'est tellement microprogrammé dans la loi que tout le monde est filtré. On réfère à des frais d'aide personnelle à domicile, des frais de garde d'enfants, des moyens pour procurer au travailleur un domicile et à un véhicule adapté à sa capacité résiduelle, le coût des travaux d'entretien, l'adaptation du domicile, des frais de déménagement quand c'est requis, l'adaptation du véhicule.

Il y a, puis là… il y a plusieurs articles, là, quand on parle de réadaptation professionnelle, là, c'est plus pour le retour en emploi, un programme de recyclage, service d'évaluation des possibilités professionnelles, de la formation professionnelle, support en recherche d'emploi, les subventions pour l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement des frais pour explorer, le paiement des… pour explorer le marché de l'emploi, subvention au travailleur, il y a plein de… mais en fait, puis de mesures de réadaptation…

M. Boulet : ...travailleur qui a subi une atteinte permanente, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement des frais pour explorer, le paiement des... pour explorer le marché de l'emploi, subvention au travailleur. Il y a plein, en fait, puis... de mesures de réadaptation, service d'évaluation, programme de formation, service de support, et ça s'applique à toutes les catégories de personnes. En fait, là, je vais... c'est : travailleurs, travailleuses, indépendamment de leur âge, de leur orientation x, de leur statut civil, de leur expression ou, peu importe, là. Mais c'est vraiment...

Puis là je ne peux qu'inviter les membres de la commission à revoir ces articles-là, c'est les articles 145 à 178. Donc, il y a 23 articles, puis il y a des articles où c'est extrêmement détaillé, ce à quoi une personne a accès, là, comme mesure de réadaptation qui réponde véritablement à son état, incluant l'âge, bien sûr. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 38? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je voulais bien confirmer que la webdiffusion est recommencée, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que la webdiffusion est recommencée?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il n'a pas eu de nouvelles.

M. Leduc : Est-ce qu'on peut juste suspendre quelques instants pour vérifier?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants. Ah! est-ce que vous l'avez?

Une voix : Moi, mes gens me confirment qu'ils ont accès maintenant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, on vient de nous confirmer qu'eux, ils ont... C'est beau. Alors, la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Moi, j'avais toujours une question, là, sur l'article 38 en question. Puis je recule pas mal à plusieurs minutes précédentes, là, quand le ministre parlait de l'IRR, indemnité de remplacement de revenu qui peut venir combler un écart entre un salaire d'un ancien travail et le nouveau travail. Est-ce que cette IRR-là prend en compte, prend charge des assurances collectives et des fonds de retraite? Si, dans l'emploi a qu'on doit quitter vers l'emploi b, s'il y avait des fonds de retraite et des assurances dans l'emploi a, est-ce que l'IRR contribue s'il n'y en a plus à l'emploi b?

Parce que quand même, encore une fois, là, on ouvre une grande porte ici, là, en disant : C'est l'ensemble du marché du travail qui peut recevoir ce nouveau salarié-là. Je réitère ma crainte d'hier que ça peut faciliter ou précariser l'exercice du maintien en emploi. Ça peut faciliter la vie de certains employeurs qui n'ont pas envie de faire trop d'efforts. Et si, en plus, il y avait des très bonnes conditions de travail pour un salarié dans l'employeur a, notamment, donc, des assurances collectives et un fonds de retraite, et qu'il n'y en a plus dans l'emploi b, évidemment qu'il y perd au change. Là, je comprends que l'IRR s'applique pour le salaire...

M. Leduc : ...de faire trop d'efforts et si, en plus, il y avait des très bonnes conditions de travail pour un salarié, d'un employé, l'employeur a notamment donc des assurances collectives et un fonds de retraite et qu'il n'y en a plus dans l'emploi b, évidemment, il perd au change. Là, je comprends que l'IRR s'applique pour le salaire, c'est une bonne chose, mais est-ce que ça prend en compte… est-ce qu'il y a une bonification qui est faite dans le salaire si, dans l'emploi b, il n'y a pas d'assurance collective et de fonds de retraite?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

• *(12 h 40)* •

M. Boulet : Oui. Il faudrait… Mme la Présidente, là, je révise l'article sur le calcul spécifique, là, de l'indemnité réduite de remplacement de revenu, mais je revérifiais l'article 67… là, puis il y a un autre article qui dit que l'indemnité réduire de remplacement de revenu, c'est 90 % du revenu net retenu, puis on explique la méthode de calcul. Puis il y a l'article 67, là, qui dit

comment on calcule le revenu brut d'un travailleur, c'est ce qui est prévu à son contrat de travail, et ça tient compte des pourboires dans le cas où c'est pertinent, puis il peut inclure, là, des bonis, des primes. Mais je ne veux pas me prononcer, là, mais il faudrait que je le vérifie puis je pourrais revenir avec une réponse spécifique à cette question-là qui est intéressante, là, mais on en tient compte. Il y a des coefficients de calcul, là, ou une façon de calculer certainement qui tient compte de la rémunération globale, là, mais, encore une fois, je le dis sous réserve.

Parlant de ça, je vais revenir à votre question d'hier, le salaire de la présidente-directrice générale, actuellement, est de 230 091 $, et la personne qui est, je n'aime pas ça dire au bas de l'échelle, là, mais qui a le salaire le moins élevé, c'est au poste d'agent de bureau, c'est 35 357 $, ce qui fait qu'elle gagne 6,5 fois le salaire de cette personne-là. Donc, on est nettement à l'intérieur, là, de ce que vous proposiez comme amendement, là, mais vous m'aviez posé la question, là, ça fait que vous avez ma réponse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci pour les deux réponses. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 38? Oui. Est-ce que…

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : La question donc des assurances et du fonds de pension, dans le calcul d'IRR, me semble assez importante. Je comprends qu'on n'a pas nécessairement l'information directement là. Est-ce que le ministre serait ouvert, plus tard, dans un autre article…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …Oui. Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : La question, donc, des assurances et de… du fonds de pension dans le calcul… me semble assez importante. Là, je comprends qu'on n'a pas nécessairement l'information directement, là. Est-ce que le ministre serait ouvert, plus tard, dans un autre article j'imagine, je n'ai pas le numéro en tête, à le rajouter, s'il ne l'est pas?

M. Boulet : Bien, dans un premier temps, il va falloir que je vérifie. Puis deuxièmement, il faudrait qu'éventuellement, il y ait un article qui permet de faire un amendement. Puis enfin, il faudrait voir l'impact, aussi, financier d'une… d'un… d'une telle… d'un tel ajout, là. Mais je ne peux véritablement pas répondre à ce stade-ci avant de vous donner une réponse qui est plus précise, là.

M. Leduc : Il faudrait retourner devant le Conseil des ministres, à ce moment-là, avec un nouvel amendement, si je comprends bien la méthode qui nous est proposée.

M. Boulet : Peut-être qu'un jour, vous le comprendrez.

M. Leduc : Je le comprends déjà, un jour, je le vivrai.

M. Derraji : Il l'a déjà dans la tête.

M. Leduc : Un jour, je le vivrai.

M. Derraji : …Il se prépare déjà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est bien.

M. Leduc : Je prends plein de notes, hein? M. le ministre, je prends plein de notes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 38?

M. Leduc : Une dernière, Mme la Présidente, une dernière. Cette idée-là, donc, d'élargir à l'ensemble du marché du travail, est-ce que c'était un consensus du CCTM? Est-ce que c'était une idée qui vous est venue d'une association patronale, syndicale?

Une voix : …

M. Leduc : C'est une idée qui… vous êtes… vous est venue de vous, une bonne idée qui vous est venue de vous-même.

M. Boulet : …comme ça, mais il fallait le préciser parce que ce n'était pas clair. Ça, ça fait partie d'un des ajouts au projet de loi n° 59 qui vise à dire clairement l'orientation qu'il faut prendre. Évidemment, c'est joint à ce qui va suivre, les articles qui vont suivre, parce que ça s'imposait encore plus d'aller ailleurs sur le marché de l'emploi. Parce que, dorénavant, le travailleur, travailleuse va pouvoir bénéficier des services publics d'emploi, ça fait que… et ça, c'est partout au Québec où il y a des emplois qui respectent la capacité résiduelle de la personne.

M. Leduc : Est-ce que, dans les avantages, inconvénients de cette mesure-là, il y a une certaine reconnaissance de… du ministère que dans les potentiels inconvenants, ça serait une… il y aurait une certaine précarisation des salariés qui vivent une lésion?

M. Boulet : Puis là, c'est une opinion, là, mais c'est une des constatations qui est faite par ceux qui font des analyses fines du fonctionnement de notre régime. C'est qu'il y a des personnes qui sont un peu laissées pour compte, puis je pense que l'UTTAM en avait fait état lors des consultations particulières, des personnes qui sont laissées à elles-mêmes, qui ne sont pas accompagnées et qui ne bénéficient d'aucun service leur permettant de réintégrer le marché de l'emploi. Ce qui fait que ces personnes-là, oui, se précarisent…

M. Boulet : …je pense que l'UTTAM en avait fait état, lors des consultations particulières, des personnes qui sont laissées à elles-mêmes, qui ne sont pas accompagnées et qui ne bénéficient d'aucun service leur permettant de réintégrer le marché de l'emploi.

Ce qui fait que ces personnes-là, oui, se précarisent, entre guillemets, ou leurs situations personnelles se chronicisent, et c'est des personnes qu'on perd. Puis ça, c'est au détriment des familles en plus des travailleurs puis des travailleuses qui sont laissées à elles-mêmes. Ça fait que, ça, oui, ça fait partie de la philosophie, qui nous a guidés dans l'élaboration du projet de loi n° 59, est aussi compatible avec ce que le collègue de Nelligan soulignait à fort juste titre, là, en référant au rapport de Morneau Shepell. C'est une des problématiques de fond du régime actuel : on ne ramène pas au travail assez rapidement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il… Oui.

M. Leduc : Juste… peut-être conclure, Mme la Présidente, en disant : Moi, je vais quand même m'abstenir sur cet article-là parce que j'ai des craintes assez fortes. Si ça avait été un projet pilote ou un truc qu'on… on se donne un plan sur quelques années pour en faire l'étude, j'aurais été, peut-être, plus sympathique à l'idée de voter pour l'amendement… pour l'article, pardon. Mais j'ai vraiment une crainte — puis on l'a évoqué hier — sur le fait que ça risque de lever une certaine pression sur l'obligation d'accommodement des employeurs. Et c'est ça qui va me pousser à m'abstenir, Mme la Présidente, sur le présent article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions? s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 38.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Alors, l'article 38 est adopté. Je crois que nous avons un amendement. Nous allons recevoir… ou il est déjà sur le Greffier. Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 47)

(Reprise à 12 h 49)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement qui propose un nouvel article, de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vais vous inviter à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Si je le veux?

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il y a lieu.

M. Leduc : S'il y a lieu. Oui, je le veux, Mme la Présidente. Oui, il y a lieu. Alors, l'amendement va comme suit :

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

38.1. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable».

On parle bien sûr de la LATMP ici. Et pour l'explication, c'est bien simple, la question des mesures de réadaptation est assez cruciale dans cette commission, dans cet enjeu, et l'accès à des formations d'emploi, ce qu'on nous explique, par les personnes du terrain, là, c'est que c'est une minorité de personnes qui y ont accès, et quand elles y ont accès, c'est des formations très, très courtes, des fois, sur quelques semaines, quelques mois, deux ou trois mois. Souvent, c'est des organismes privés qui les donnent. Ce n'est pas nécessairement des formations qui sont reconnues par le ministère de l'Éducation, et ça ne permet pas, selon, donc, les experts du terrain, un retour durable.

• *(12 h 50)* •

Parce qu'une fois qu'on a reçu la formation, qu'on a potentiellement un emploi très rapide, bien, si pour x, y raison, l'emploi de demeure pas ou la personne ne demeure pas à cet emploi-là, après ça, elle se retrouve au point de départ. Et la microformation, la nanoformation, comme disait le ministre hier, ne lui sert pas à grand-chose parce qu'elle n'est pas reconnue sur le marché. Et là, un des enjeux, c'est donc la question de s'il est impossible de trouver un autre emploi, qu'on nous suggère de retirer, tout simplement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...possible, M. le député, d'Hochelaga-Maisonneuve, de lire l'article 172 au complet...

M. Leduc : ...ne lui sert pas à grand-chose parce qu'elle n'est pas reconnue sur le marché. Et là un des enjeux, c'est donc la question de «s'il est impossible de trouver un autre emploi», qu'on nous suggère de retirer, simplement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est possible, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, de lire l'article 172 au complet, si ce n'est pas trop long pour vous? C'est une demande que j'ai reçue.

M. Leduc : L'article 172 de la LATMP, vous voulez dire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Oui.

M. Leduc : Bon. Donnez-moi moi un instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avec la modification que vous proposez, ça va donner quoi.

M. Leduc : Alors : «Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de la lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle.» Point. Alors qu'auparavant ça disait : «s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Merci pour la lecture et l'explication. M. le ministre. Alors, nous pouvons...

M. Boulet : Donc, c'est l'article 172. Est-ce que vous pouvez relire avec votre suppression, s'il vous plaît?

M. Leduc : Bien sûr, bien sûr. Article 172 de la LATMP : «Le travailleur qui ne peut redevenir capable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle.» Point.

On retire, dans le fond, la condition qui était inhérente à ce programme, la condition qui disait : «s'il lui est impossible d'accéder autrement a un emploi convenable».

M. Boulet : J'aurai certainement, Mme la Présidente, besoin d'un peu de temps pour réfléchir à cet amendement-là. Je veux bien en comprendre le sens et voir son impact aussi, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre.

Et, compte tenu de l'heure, nous allons suspendre, effectivement, jusqu'à 14 h 30. Ça vous va? Alors, je vais vous souhaiter à tout le monde un bon dîner. Et, comme ça, au retour, vous aurez votre réponse. C'est bien ça? Parfait. Merci. Merci, tout le monde. Bon dîner.

(Suspension de la séance à 12 h 53)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. À l'ordre, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. M. le ministre, je crois que vous vouliez prendre la parole.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Avec consentement, je déposerais en bloc les amendements au projet de loi n° 59 suite aux consultations particulières et tel qu'annoncé précédemment à mes collègues. Et, avec le consentement aussi, je demanderais de prendre la parole puis de faire une présentation sommaire des amendements qui sont déposés.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...consentement? Oui. Alors, allez-y, M. le ministre. ...Alors, nous allons déposer... Ils sont arrivés, les documents sont-ils là? Alors, nous autorisons le dépôt des documents. Parfait.

M. Boulet : Donc, c'est déposé au greffe.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ils sont déjà accessibles au Greffier... Non?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ils vont être accessibles très bientôt, qu'on me dit. Ils vont être dans la section... Quelle section?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, ils sont dans la section Amendements à venir et documents déposés. Alors, pour ceux qui viennent d'arriver, nous avons le consentement pour laisser la parole à M. le ministre concernant les documents que nous venons de déposer.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, pour notre collègue de Bonaventure, les amendements sont déposés en bloc, ils sont accessibles au Greffier.

Bon, vous le savez, il y a un certain nombre de semaines, on a tous été ensemble à écouter des groupes, 30 groupes, qui nous ont soumis des recommandations lors des consultations particulières. Que ce soit seul à seul ou en groupe, j'ai souvent répété que je croyais fondamentalement à l'utilité démocratique de ces consultations particulières. On est en mode écoute, vous l'avez fait, vous continuez à le faire. On fait un nouveau régime de santé et sécurité ensemble pour le bénéfice des travailleurs, pour s'assurer que le nombre et la gravité des lésions professionnelles soient en baisse et pour s'assurer que ce régime-là soit simple, efficace et protège tout le monde évidemment du mieux qu'on le peut.

Donc, suite à cet exercice-là, on a travaillé à préparer un certain...

M. Boulet : ...et la gravité des lésions professionnelles soient en baisse et pour s'assurer que ce régime-là soit simple, efficace et protège tout le monde évidemment du mieux qu'on le peut.

Donc, suite à cet exercice-là, on a travaillé à préparer un certain nombre d'amendements. Évidemment, la porte n'est pas fermée aux amendements, il y en aura d'autres lors de l'étude détaillée, mais il y en a plusieurs, des amendements, dont je fais état cet après-midi et qui sont déjà déposés au bureau du greffier, qui répondent à des intérêts que vous m'aviez exprimés, soit suite à des recommandations de groupes ou soit suite à vos préoccupations particulières.

• *(14 h 40)* •

Vous savez qu'un des objectifs de fond ce projet de loi là, c'est de s'assurer que tout le monde soit protégé par des mécanismes de prévention puis de participation. Prévention, c'est les programmes de prévention puis santé, puis participation, c'est les comités puis les représentants. Actuellement, il n'y a que 25 % de travailleurs au Québec qui le sont. Pourquoi? Parce que tout était en fonction de six groupes prioritaires, puis il n'y avait que les groupes prioritaires 1 et 2 où les mécanismes s'appliquaient, prévention puis participation.

Puis là-dedans, bien, en 1979, quand on a adopté la Loi santé et sécurité, c'était des jobs à prépondérance masculine, dans les mines, dans la forêt et dans les autres. Sauf que dans les groupes 3, 4, 5, 6... il y a 3, là, qui avait la prévention qui s'appliquait mais pas la participation, mais dans tous ces autres groupes là, il y a toutes les nouvelles fonctions, les nouveaux emplois qui découlent de la tertiarisation de l'économie. En commerce de détail : rien. En enseignement : rien. En santé : rien. En services sociaux : rien. C'est la raison pour laquelle on dit : 25 % des travailleurs seulement sont obligatoirement, en vertu de la loi, protégés par ces mécanismes-là.

Et ça, pour moi, c'est fondamental, la prévention. C'est le coeur du projet de loi. Il faut protéger nos travailleurs contre les accidents graves, contre les maladies chroniques, contre les impacts sur la famille, contre... à l'égard des retombées humaines, sociales et économiques. Et ce qu'on avait prévu, dans le projet de loi, c'est que les mécanismes allaient s'appliquer en fonction du nombre de travailleurs et d'un niveau de risque.

Lors des consultations particulières, j'ai réalisé certaines déficiences de la méthode de calcul ou la méthode de détermination des niveaux de risque, notamment en santé, et ça a été souvent repris, où il y a moins que 20 travailleurs, bon, parce qu'il y a un phénomène de sous-déclaration à risque faible, donc moins de protection. Quoi qu'il en soit, cet impact-là ou cette perception-là, qu'elle soit compatible ou non avec la réalité, puis je ne vais pas embarquer dans l'argumentaire, m'a convaincu, nous a convaincus d'éliminer complètement...

M. Boulet : ...il y a un phénomène de sous-déclaration à risque faible, donc moins de protection. Quoi qu'il en soit, cet impact-là, ou cette perception-là, qu'elle soit compatible ou non avec la réalité, puis je ne vais pas embarquer dans l'argumentaire, m'a

convaincu, nous a convaincus d'éliminer complètement les niveaux de risque. Et donc, dorénavant, les mécanismes de prévention de participation, ça va être en fonction du nombre de travailleurs.

Quand il y a au moins 20 travailleurs, tout s'applique : le programme de prévention, le volet santé, le comité santé et sécurité puis le représentant en santé et sécurité. Quand on est dans un établissement de moins de 20 travailleurs, parce que ça requiert une application plus souple et ça, au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, il y avait aussi des discussions qui allaient dans cette orientation-là, ça sera un plan d'action et un agent de liaison.

Donc, c'est un programme de prévention qui devient un plan d'action, avec, essentiellement, dans son essence, les mêmes caractéristiques, mais moins... moins important en termes de ramifications, parce que l'organisation est plus petite. Mais ça peut varier aussi, là. Tu peux avoir quatre travailleurs puis c'est plus sophistiqué que d'autres entreprises qui en ont 12 ou peu importe, mais... Et l'agent de liaison qui va s'assurer du suivi de l'information relative aux facteurs de risque, à la prévention puis à la santé des travailleurs qui sont dans l'établissement.

Donc, il n'y aura plus de référence au niveau de risque. Je vous dirais qu'un autre des guides qui nous inspire dans ces amendements-là, c'est simplifions le projet de loi. C'est un projet de loi qui est, selon moi, trop complexe puis on fait une modernisation pour qui? Pour des travailleurs, pour des travailleuses puis des employeurs. Assurons-nous que ce soit simple. Puis quand dit : Le coeur du projet de loi, c'est la prévention, c'est ce qu'on fait avec ça. Ces amendements-là, en se départissant des niveaux de risque, on simplifie, d'une part, puis deuxièmement, on s'assure que ça s'applique partout équitablement. Puis les femmes sont à 50 % dans les établissements de moins de 20 travailleurs, elles représentent à peu près 50 % de la main-d'oeuvre.

Donc, les hommes et les femmes sont répartis équitablement dans les établissements, indépendamment du nombre. Donc, il n'y a pas de risque, de biais sexiste, si je peux m'exprimer ainsi. Donc, ça, c'est... J'essaie sur ce point-là, à peu près comme ça, là, mais les autres, ça va être un peu plus rapide.

Il y a une deuxième série d'amendements qui raffermit, je dirais, le rôle de la Santé publique. Bon, on a entendu... Je pense que mon collègue de Nelligan m'a posé une question sur une lettre que je n'avais même pas reçue pour les fins de la discussion...

M. Boulet : ...il y a une deuxième série d'amendements qui raffermit, je dirais, le rôle de la Santé publique. Bon, on a entendu... Je pense que mon collègue de Nelligan m'a posé une question sur une lettre que je n'avais même pas reçue pour les fins de la discussion, non, mais dans les amendements on s'assure que la Santé publique peut intervenir en matière de prévention dans les milieux du travail, et pour accompagner, bien sûr, l'employeur dans l'élaboration de son programme et du volet santé de façon plus particulière. À la demande de la CNESST, la Santé publique va pouvoir intervenir, et à la demande du directeur régional de santé publique la Santé publique va pouvoir intervenir. Donc, je pense qu'on dissipe... Puis je pense que notre collègue de Nelligan comprend bien ce que je viens de présenter, mais donc le rôle de la Santé publique va être clairement établi par le biais notamment des amendements.

Troisièmement, la violence conjugale. Bon, vous savez, j'ai travaillé beaucoup, puis mon équipe, avec la professeure Rachell Cox ou Rachel Cox, là, je pense que c'est Rachel, là, qui enseigne à l'UQAM, qui est une sommité. Ceci dit, en passant, en matière de violence conjugale, j'y ai parlé, j'ai donné une conférence à l'ordre des CRHA, puis elle était présente, on s'est parlé puis elle était vraiment contente parce que je m'inspirais de ses articles et de ses travaux dans ce qu'on a mis dans le p.l. n° 59. Et vous l'avez entendu dans les consultations particulières, c'est une avancée considérable pour les femmes, c'est salué partout. Ce n'est pas reconnu dans beaucoup de régimes en santé et sécurité du travail, mais quand j'ai dit que ce projet de loi là était perfectible, on l'a bonifié aussi à cet égard-là en rajoutant les violences à caractère sexuel.

Puis là, je ne peux pas m'empêcher de faire un petit clin d'oeil à mon collègue de Chutes-de-la-Chaudière qui est V.-P. de l'Assemblée nationale, qui a travaillé — je ne peux pas le nommer, hein, même s'il n'est pas ici, hein, non, désolé — mais qui a travaillé avec votre équipe qui nous a précédés pour le projet de loi revisant en profondeur la Loi sur les normes du travail, c'était le projet de loi n° 178, et c'est mon collègue qui avait suggéré qu'on rajoute le harcèlement, là, de nature sexuelle. Alors, je suis assez fier de rajouter les violences à caractère sexuel. Puis je pense que ça s'impose dans la société dans laquelle nous vivons.

L'expertise médicale, bon, je le mentionne, là, assez rapidement, bon, les délais d'attribution des dossiers aux membres du Bureau d'évaluation médicale, ça va être retiré. On va revenir à une... à ce qui était avant, là, pour les exigences des examens, là, par des médecins désignés par la CNESST. En ce qui concerne l'emploi convenable et l'accommodement raisonnable, on en a parlé...

M. Boulet : ...du Bureau d'évaluation médicale, ça va être retiré. On va revenir à ce qui était avant, là, pour les exigences des examens, là, par des médecins désignés par la CNESST.

En ce qui concerne l'emploi convenable et l'accommodement raisonnable, on en a parlé ce matin, un travailleur qui est consolidé, donc guéri, atteinte permanente, pas capable de refaire son travail, on avait dit : La CNESST va déterminer l'emploi convenable et les mesures d'accommodement raisonnable. Dans les amendements, vous allez voir que ça devra être fait en collaboration avec le travailleur et l'employeur. Ça fait que pour moi, c'est un développement nouveau qui est vraiment intéressant. Oui, on en avait parlé de ça assez régulièrement lors des consultations particulières.

La notion de handicap.

M. Derraji : ...

M. Boulet : Bon, vous le savez, ça, c'est l'article 329 de la loi, qui permet à l'employeur de faire une demande de partage des coûts et d'obtenir une désimputation d'une partie des coûts qui sont imputés à son dossier financier quand le travailleur avait un handicap qui existait avant la survenance de la lésion professionnelle. On avait défini la notion de handicap avec l'OPHQ en

s'inspirant d'une loi ou le handicap était défini. On a retiré ça complètement. Donc, les demandes de partage de coûts en raison de handicaps préexistants vont pouvoir continuer de la même manière qu'actuellement. Puis je sais que ça, particulièrement au sein des associations patronales, c'était revendiqué. Or donc, ça fait partie des amendements.

• *(14 h 50)* •

En ce qui concerne la notion de télétravail, bon, vous vous souvenez, comité de vigie formé par le Comité consultatif travail et main-d'oeuvre à ma demande. On avait conclu, après avoir analysé les avantages et les inconvénients du télétravail, que les lois du travail s'appliquaient au télétravailleur et à son employeur, ce n'était que le lieu de travail qui était déplacé. Mais il n'y a aucun groupe qui en a parlé, en tout cas, pas à ma souvenance, là. Mais Télétravail Québec est venu nous dire : On ne peut pas, dans le contexte postpandémique, ne pas référer au télétravail.

Et vous allez voir, dans les amendements, il est proposé de prévoir explicitement que la loi s'applique au télétravailleur et à son employeur en faisant les adaptations nécessaires et en s'assurant que l'inspecteur sera encadré, là. Puis je pense que ça, c'est notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui m'avait intéressé à ce qui se faisait en Colombie-Britannique, et c'est ce qui nous a inspirés. On s'est assuré, donc, qu'il y ait le consentement du télétravailleur avant que l'inspecteur ne se déplace.

Puis ça, j'aimerais ça saluer mes collègues, là, entre autres, là, du caucus gouvernemental, notamment ma collègue de Labelle, qui était préoccupée aussi par le fait que...

M. Boulet : ...en Colombie-Britannique, et c'est ce qui nous a inspirés. On s'est assurés, donc, qu'il y ait le consentement du télétravailleur avant que l'inspecteur se déplace, puis ça, j'aimerais ça saluer mes collègues, là, entre autres, là, du caucus gouvernemental, notamment ma collègue de Labelle, qui était préoccupée aussi par le fait que nous devions mentionner que la loi s'appliquait dans un contexte de télétravail.

Il y a les chantiers, en matière de construction, il y a un certain nombre d'amendements, là, mais la valeur des chantiers passe de 25 millions à 16 millions, le nombre d'heures de formation, je pense que tous les groupes en construction sont venus nous dire : Il ne faut pas que ça soit 120, mais 240 heures de formation, là, pour les coordonnateurs. Ça aussi, ça fait partie des amendements. Donc, il y a des amendements bénéfiques aussi pour ce secteur-là. Le programme de maternité sans danger, on est venus préciser. Ça aussi, pour moi, ça va... il y a beaucoup de groupes qui représentent, à prépondérance des femmes, qui sont venus nous dire : Il ne faut pas que la Santé publique émette les certificats visant le retrait préventif. Le protocole national, ils le comprennent, pour que l'accès au PMSD, au retrait préventif, soit équitable partout au Québec, mais que la personne, le ou la médecin qui fait le suivi de grossesse, qui connaît bien les caractéristiques personnelles de la travailleuse enceinte, soit la personne qui, ultimement, émette le certificat. Et ça, c'est précisé dans les amendements, que c'est bien cette personne-là qui va émettre le certificat, ultimement, pour s'assurer que la travailleuse enceinte puisse bénéficier du programme de maternité sans danger.

Donc, je vous dirais, en gros, c'est ça. Ceci dit, bon, j'ai eu des discussions avec vous autres, je sais que vous… qu'il y a d'autres préoccupations, mais ça va venir en temps opportun, puis vous travaillez extrêmement bien en équipe, puis je pense que c'est notre collègue de Nelligan qui le mentionnait, on travaille bien les quatre ensemble avec nos équipes respectives, avec nos collègues. Je pense qu'on est en mesure de bâtir un nouveau régime de santé et sécurité qui va être bénéfique pour le monde du travail au Québec, et qui va nous permettre de dire ensemble, puis d'être associés tous les quatre, puis les quatre partis politiques à l'Assemblée nationale, associés à la construction de ce que, moi, j'appelle un régime qui est moderne et respectueux de ce que la santé et la sécurité des travailleurs requièrent au Québec. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre, pour les explications des documents déposés. On peut prendre, si vous voulez, là, une minute ou deux, là, pour échanger. Alors, député de Nelligan, vous vouliez la parole.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je viens de télécharger le document, il fait 102 pages. Donc, je ne peux pas me prononcer à 100 % sur le contenu de 102 pages en cinq minutes. J'aurais aimé, mais je ne suis pas encore rendu là avec mon cerveau…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...une minute ou deux, là, pour échanger. Alors, député de Nelligan, vous vouliez la parole?

M. Derraji : Oui, merci, Mme la Présidente. Je viens de télécharger le document, il fait 102 pages, donc je ne peux pas me prononcer à 100 % sur le contenu de 102 pages en cinq minutes. J'aurais aimé, mais je ne suis pas encore rendu là avec mon cerveau et mes 200 grammes que j'ai entre les deux oreilles. Je ne pense pas que je peux aller plus vite, mais je vais...

M. Boulet : ...

M. Derraji : Oui. Mais je vais quand même juger les amendements en fonction de ce que j'ai entendu de la bouche du ministre. Il a tendance toujours à nous dire l'heure juste, même si c'est... parfois ça fait mal, mais la tendance... et c'est très bien, c'est très bien avoir cet esprit parce qu'il accepte d'une manière... vraiment avec un esprit sportif aussi nos commentaires.

Je note l'ouverture du ministre par rapport aux handicapés. J'aurais aimé entendre l'ADS, l'analyse différenciée selon le sexe. Ça a été dit, et je l'ai mentionné. Je note aussi la notion des risques. Je ne sais pas... je note qu'il a dit qu'il n'y a plus de notion de risque telle qu'elle a été présentée au début du projet de loi.

Je note aussi une phrase que c'est la première fois que je l'entends, c'est un projet de loi très complexe. Merci. Moi, je l'ai vu au mois de... au dépôt. Oui, c'est très complexe, le projet de loi, et je vous le dis, je suis très chanceux d'avoir une personne très compétente, Me Viviana, avec moi. Mais vous avez une équipe aussi extrêmement compétente avec vous, et c'est pour cela que je pense que, nous tous, que ça soit mon collègue député de Bonaventure ou mon collègue député d'Hochelaga, je pense qu'avoir le temps de bien faire les choses est extrêmement important.

Et je ne vais pas revenir sur ce qu'on s'est dit hier par rapport au dépôt des amendements et ce qu'on s'est entendu par rapport pour la suite des choses, mais je pense qu'on a besoin... personnellement, j'ai besoin d'un peu de temps pour digérer les 102 pages. Même s'il y a de la concordance, même si c'est... mais on veut bien faire. Moi, je pense que, parfois, il faut prendre le temps pour bien faire qu'aller vite et ne pas bien faire les choses. Moi, j'en suis sûr et certain que je salue... je salue le ministre qui a, premièrement, démontré de l'écoute au niveau des groupes.

Au fait, le résumé de ce que vous venez de dire a été pas mal mentionné par les groupes que nous avons entendus, et c'est un bon signal qu'on envoie aux groupes qu'on les écoute et qu'on ramène leurs préoccupations. Très content de voir qu'au niveau de la notion de handicap ça a été retenu parce que, je me rappelle, ça a été une des questions soulevées avant le temps des fêtes. Et, à l'époque, on m'accusait que j'ai fait une mauvaise déformation de l'interprétation. Je suis content que vous retiriez l'article. Donc, les gens qui ont fait des commentaires par rapport ça, ils vont les retirer aujourd'hui.

Par rapport aux autres amendements, Mme la Présidente, par rigueur et par respect, je vais prendre le temps avant de me prononcer, mais j'invite le ministre à ce qu'on continue dans notre... je peux dire «deal», ce n'est pas...

M. Derraji : ...donc, les gens qui ont fait des commentaires par rapport à ça, ils vont les retirer aujourd'hui.

Par rapport aux autres amendements, Mme la Présidente, par rigueur et par respect, je vais prendre le temps avant de me prononcer, mais j'invite le ministre à ce qu'on continue dans notre, je peux dire, deal... ce n'est pas un bon mot français... notre contrat moral pour bien faire les choses. Je ne peux pas vraiment... J'irai me prononcer à 100 % sur 102 pages. Ça va me prendre un peu de temps avant d'aller de l'avant. Mais je tiens quand même à remercier parce que le ministre a respecté, je peux dire, 50 % de ce qu'il nous a dit. Les amendements sont là. Ça va nous faciliter grandement la qualité de notre travail, à condition de nous donner le temps de parler, et de revoir les amendements, et de parler avec les groupes.

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Si vous me permettez, oui, la notion de handicap, oui, ça avait engendré une perception que ça pouvait nuire à l'embauche des personnes en situation de handicap, là, d'avoir une définition, et ce n'était pas l'objectif, là. C'était d'encadrer la façon dont... et le volume des demandes de partage des coûts.

Quant au temps, merci de vos commentaires, hein? Puis je le dis aussi à quel point j'apprécie travailler avec vous. Le temps, vous avez raison, il y a énormément de dispositions de concordance. Ce qu'on avait convenu, c'est d'y aller avec la gouvernance, dans un premier temps, l'indemnisation, et enfin la prévention. Et là on est en train d'analyser encore des articles qui sont assez inhérents aussi à la gouvernance. Les quatre articles, plus les sept articles que je vous ai proposés l'un après l'autre ce matin,

c'est des articles uniquement de fonctionnement administratif, qui n'ont pas d'impact sur le coeur de l'indemnisation puis de la réparation. Il n'y a aucun amendement, puis vous... on n'est pas plus prêts l'un que l'autre.

Donc, moi, je suis tout à fait disposé à ce qu'on continue à travailler, bien sûr, parce que la commission parlementaire se poursuit jusqu'à demain, à 16 h 30... en fait, aujourd'hui jusqu'à 18 h 30, et demain jusqu'à 16 h 30. En fait, il y a peu d'heures demain. Puis après ça, je comprends qu'on suspend jusqu'à mardi, la semaine prochaine, donc ça va donner aussi amplement de temps pour approfondir, comme le propose mon collègue de Nelligan, les amendements.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Alors, on va poursuivre juste... d'un court échange, là, sur le dépôt. Alors, j'y vais avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(15 heures)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, salutations au ministre pour l'exercice, qu'il n'est pas obligé de faire, hein, il faut le reconnaître. J'en ai fait, des projets de loi à ce jour, puis ce n'est pas la norme. C'est l'exception de se faire donner les amendements d'avance. C'est une exception qu'on apprécie, d'autant plus que c'est un projet de loi très lourd et très compliqué. Vous avez raison, M. le ministre, de dire qu'il est complexe. Moi, je me serais attendu à deux projets de loi distincts. J'attendais...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Leduc : ...ce n'est pas la norme, c'est l'exception de se faire donner les amendements d'avance. C'est une exception qu'on apprécie, d'autant plus que c'est un projet de loi très lourd et très compliqué. Vous avez raison, M. le ministre, de dire qu'il est complexe. Moi, je me serais entendu à deux projets de loi distincts. J'attendais une réforme, à l'origine, sur la LSST d'abord, ça l'aurait été peut-être plus léger si on avait fait ça. Peut-être que les arbitrages que le ministre cherchait à faire auraient été plus complexes si on avait juste eu le paramètre de la LSST, tandis que, s'il élargit son terrain de jeu, il peut plus facilement faire des arbitrages. Vous voyez, je prends des notes, hein, Mme la Présidente. Vous voyez que je prends des notes.

J'ai des questions, donc, pour bien comprendre ce qu'il nous a présenté ce matin… cet après-midi. Bien sûr, là, on va nous autres aussi, là, l'étudier en détail, puis on fera une réaction plus globale dans un deuxième temps, mais vraiment pour précisément ce que le M. le ministre a amené sur la table tantôt.

Est-ce que… Je comprends, donc, les niveaux de risque sont rangés dans le grand tiroir des fausses bonnes idées, pour le dire comme ça. Mais, comme je l'ai dit, pas plus tard qu'hier, en ouverture, ce n'était pas tellement l'étiquette qui était le problème, c'était les heures de libération. Est-ce que ça veut dire qu'en rangeant les niveaux de risque dans le tiroir des bonnes idées, on revient aux heures de libération initiale?

M. Boulet : …préciser quand on sera rendu là.

M. Leduc : Quand on sera rendu là, O.K. C'est beau.

M. Boulet : Mais, en haut de 20 travailleurs… On va en reparler.

M. Leduc : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …évitez d'avoir des questions précises parce qu'on va les revoir ces articles-là.

M. Leduc : Je ne cherche pas à débattre de ça en ce moment.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Leduc : Je cherche juste à comprendre ce qu'on nous a présenté…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, M. le député.

M. Leduc : …sans avoir à aller lire l'article, en partie, mais la réponse me suffit amplement.

Puis l'autre question de compréhension que j'ai aussi, quand le ministre faisait référence au rôle de la Santé publique, il a nommé des éléments en lien avec la CNESST, mais est-ce que… La question de la nomination du médecin chargé du travail et du maintien du programme de santé spécifique, est-ce que ces deux choses là vont demeurer de manière paritaire ou est-ce que ça inclut ça ce que vous avez mis sur la table?

M. Boulet : On va en reparler de ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …C'est peut-être des questions précises.

M. Boulet : Oui, plus pointues, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est un peu… Vous allez avoir le temps de regarder le document, donc vous pourrez…

M. Leduc : Bien, on peut me dire oui ou non, puis on va en reparler pareil. Moi, ça ne me dérange pas, là.

M. Boulet : C'est quoi la question?

M. Leduc : La nomination du médecin chargé au travail, est-ce que c'était paritaire en ce moment? Je pense que le projet de loi faisait que ça ne l'était plus.

M. Boulet : Non, pas à mon souvenir, ce n'était pas le cas.

M. Leduc : Bon, on y reviendra dans ce cas-là, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, s'il vous plaît.

M. Leduc : Puis, bien, écoutez, j'aurais plein d'autres questions : Le multiétablissement, les travailleuses domestiques, mais je comprends que, si ce n'est pas dans la… Il y a peut-être d'autres éléments dans les amendements? O.K., c'est ça, ce n'est pas exhaustif ce qu'on nous a présenté.

Une voix : Non, non, non.

M. Leduc : D'accord, parfait. Bien, écoutez, on fera l'étude et on verra bien… On fera l'analyse complète, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons. Je pense que le député, aussi, de Bonaventure aimerait parler, c'est ça? Oui, allez-y.

M. Roy : Bien, n'est-ce que pour enlever mon masque, Mme la Présidente, encore une fois. Écoutez, je viens de voir un article comme quoi que les amendements…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons. Je pense que le député, aussi, de Bonaventure aimerait parler, c'est ça? Oui, allez-y.

M. Roy : Bien, n'est-ce que pour enlever mon masque, Mme la Présidente, encore une fois. Écoutez, je viens de voir un article comme quoi que les amendements sont publiés. Je me demande s'ils ont été coulés avant que nous les ayons. Ça, c'est une question, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vient de les déposer en ligne. Lorsque le ministre a pris la parole…

M. Boulet :

Déposé au bureau du greffier à 2 h 30.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, en même temps avec…

M. Roy : O.K., donc, on… nous assurer qu'ils n'étaient pas dans les médias avant. Je vous crois.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, oui, oui, ça s'est fait tous ensemble, tantôt, là. Oui, oui, oui.

M. Roy : C'est bon. Non, je viens de faire le saut, je viens de voir l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, on vient de tout faire ça ensemble.

M. Boulet : …je suis avec vous autres, là, ça fait que je ne peux pas…

M. Roy : Non, non, c'est correct. Non, non.

M. Boulet : …mais les médias, c'est accessible au public. Puis, là…

M. Roy : Non, non, c'est sûr. Écoutez, oui, on va prendre le temps de regarder tout ça, ce n'est pas vrai que… j'ai de la misère à aller sur le greffier, là, ça fait que je suis encore un peu… mais on va prendre le temps, puis il n'y a pas juste nous, là. Je vais attendre que M. le ministre revienne.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre

Mme Roy : Il n'y a pas juste nous qui attendions les amendements, c'est tous les groupes qui se sont présentés en commission et eux aussi vont avoir un point de vue sur les modifications qui ont été faites. Donc, c'est sûr qu'on va entrer en communication avec l'ensemble des groupes qui vont vouloir nous parler pour avoir leur vision, parce que comme je vous l'ai déjà dit, je ne suis pas un spécialiste de la santé, de la sécurité au travail. Par contre, je me fis sur l'ensemble des propositions pour arriver à une posture d'équilibre comme vous cherchez à l'avoir aussi. Donc, voilà, on va réfléchir à tout ça, puis on va revenir la semaine prochaine.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien, merci. Alors, je tiens quand même à préciser, là, que tout a été fait dans les règles. Quand nous avons repris à 2 h 30, le ministre nous a demandé la parole. Il nous a fait savoir qu'il voulait déposer le document des amendements. Ça a été acheminé au greffier, enfin on devrait dire merci à l'adjointe qui a été rapide, probablement, pour le mettre rapidement au greffier. Donc, tout s'est fait dans l'espace d'une à deux minutes, c'est bien ça? C'est ça, tout s'est fait en quelques minutes.

Alors, nous allons poursuivre. Lorsque nous avons, ce matin, suspendu les travaux, nous avions tout juste reçu un amendement d'un nouvel article, 38.1, du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Il nous avait lu son amendement et avait donné quelques explications. Alors, est-ce que le ministre est prêt? Est-ce que vous aimeriez une suspension, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, s'il vous plaît. Je veux juste préparer le prochain article, s'il vous plaît, là, parce qu'on n'avait pas fini la réflexion suite à…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait

M. Boulet : …la suspension de ce matin. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, d'accord, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 06)

M. Boulet : …parce qu'on n'avait pas fini la réflexion suite à…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : …la suspension de ce matin. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, d'accord. Alors, nous allons suspendre quelques…

(Suspension de la séance à 15 h 6)

(Reprise à 15 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, à vous la parole concernant l'amendement du nouvel article 38.1 déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Évidemment, l'article 172 n'est pas un des articles qui fait l'objet du projet de loi n° 59. Ceci dit, bon, quand on tient compte du scope, là, ou de l'ensemble du projet de loi, je pense que ça pourrait nous permettre de faire un amendement dans un autre article. Cependant, sur le fond, j'ai vraiment besoin de précisions, parce qu'il y a quand même une séquence...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...demanderais un petit peu de silence dans la salle.

M. Boulet : Il y a quand même une séquence dans la...

M. Boulet : …dans un autre article. Cependant, sur le fond, j'ai vraiment un besoin de précision, parce qu'il y a quand même une séquence…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention, s'il vous plaît! Je vous demanderais un peu plus de silence dans la salle.

M. Boulet : Il y a quand même une séquence dans le retour au travail d'une personne qui a subi une lésion professionnelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il vous plaît! Merci.

M. Boulet : Non, ça va. Tu sais, tu étais absent en raison de ta lésion, le but premier, c'est que la personne revienne à son travail. À défaut, qu'elle revienne à un emploi équivalent, donc, qui lui permet… qui est compatible avec ses qualifications et son profil. À défaut, c'est un emploi convenable, notamment ailleurs sur le marché du travail. Convenable, ça veut dire que tu n'es plus affecté physiquement ou psychiquement, puis on a besoin de te trouver un autre emploi. Et, à défaut d'emploi convenable, c'est là qu'on fait le programme de formation.

Il y a vraiment comme une espèce de crescendo qui permet d'encadrer la personne dans tout son parcours. On dit : Ton emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable. Si ce n'est pas possible, là on fait de la formation. Puis là ce programme de formation là… même que l'amendement que vous proposez aurait pour effet de supprimer complètement, selon moi, le deuxième paragraphe de 172, puis ça viendrait comme un peu trahir le sens, ou l'intention, ou le but d'un programme de formation.

On dit, au deuxième paragraphe, que : «Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habileté requises pour exercer un emploi convenable et il peut être réalisé, autant que possible… en établissement d'enseignement ou en industrie.» Donc, c'est pour une personne, à l'égard de laquelle c'est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable. Ça fait que, là, on aboutit au fond de l'entonnoir, puis on… on lui permet de bénéficier d'un programme de formation. Et si on enlevait ces mots-là, bien, c'est comme si on disait qu'il ne peut… qu'il n'est pas capable de refaire son emploi, il peut bénéficier d'un programme de formation, et ce n'est pas le but du programme de formation qui est exprimé au deuxième paragraphe.

Donc, pour ces motifs, je ne vois pas comment on pourrait intégrer cet amendement-là, même si, sur le fond… sur la forme, je ne m'y objecte pas, là, mais sur le fond, je pense que ce n'est pas envisageable. Merci, Mme la Présidente.

• *(15 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mme la Présidente, à ce moment-ci, j'aimerais pouvoir déposer une motion d'ajournement. Je voudrais savoir d'abord si c'est recevable à ce moment-ci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est recevable à ce moment-ci?

Une voix : Il peut faire la demande.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va faire donc... on fait la demande. Est-ce qu'il faut y aller par le vote, c'est ça?

M. Leduc : Oui, mais on peut l'expliquer, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, si vous voulez l'expliquer…

M. Leduc : ...pouvoir déposer une motion d'ajournement, je voudrais savoir d'abord si c'est recevable à ce moment-ci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est recevable à ce moment-ci? On va faire donc... on fait la demande. Est-ce qu'il faut y aller par le vote, c'est ça?

M. Leduc : Oui, mais on peut l'expliquer, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, si vous voulez l'expliquer pour quelle raison? Parfait, merci. Oui, allez-y, je m'excuse.

M. Leduc : On nous a déposé donc tantôt une grande série d'amendements, on l'apprécie, il y en a presque une centaine. On les attendait. Pour vous dire la vérité, on les attendait la semaine dernière. Pour toutes sortes de raisons, de bonnes et de mauvaises raisons, ça n'a pas été possible. Le ministre devait le présenter au Conseil des ministres, on accepte cette réalité-là.

Cela dit, maintenant, on a donc compris un peu sa situation puis là on aimerait qu'il comprenne la situation des députés d'opposition. Nous, on travaille avec un projet de loi très complexe, le ministre l'a reconnu lui-même tantôt, qui fera référence à plein d'articles de lois, des règlements. Vous avez... tu sais, on a montré la grosseur du cahier de ministre, de cahier de député tantôt. Et là ce qu'on nous reçoit... ce qu'on envoie tantôt, dont l'objectif est louable, puis on le partage, c'est d'assurer une meilleure communication, puis de montrer un peu où le ministre s'en va puis atterri, puis espérer un relatif consensus. Là-dessus, on partage l'objectif, ça, il n'y a pas de doute.

Maintenant, on se sent un peu coincés, Mme la Présidente, parce que la philosophie qui est derrière la liasse d'amendements qui est déposée par le ministre influence nécessairement notre compréhension de l'économie générale du projet de loi et donc du futur régime qui va être modifié par la loi. Et donc, à ce moment-ci, avant de continuer dans d'autres articles, moi, en tout cas, je ressens le besoin de prendre une petite pause, bien analyser ce qui nous est soumis, faire le tour de la question et revenir avec un esprit clair le plus tôt possible. Évidemment, dans mon idéal, ça ne serait pas aujourd'hui ni demain parce que c'est assez intense, ce que nous a mis à l'origine puis ce qu'on nous remet aussi sur la table, mais c'est mieux. Moi, j'ai besoin d'une pause.

Puis je ne suis pas tout seul, Mme la Présidente, d'avoir besoin d'une pause pour bien analyser ça. Je reçois déjà des textos de mon service de communication de l'aile parlementaire qui me dit : Quelle est ta réaction aux amendements du ministre? Parce que là il y a déjà des articles, hein? On verra s'ils ont été publiés à une heure appréciable ou pas, ça sera un autre débat, mais il y a

déjà des articles en ligne sur les amendements du ministre, et là on me demande ma réaction. Quelle est la réaction de Québec solidaire aux amendements du ministre? Bien, je ne peux pas le dire, là.

J'ai eu une présentation globale tantôt qui était intéressante, qui mettait quelques éléments sur la table. J'ai posé des questions de précision. Puis à raison vous m'avez dit : Bien là, vous allez un petit peu dans le détail, il va falloir qu'on y revienne un peu plus tard. D'accord. Mais moi, pour aller faire une réaction, probablement une entrevue avec des journalistes qui vont me demander puis qui... Vous connaissez le système, Mme la Présidente, vous êtes députée comme moi, la réaction, ils la veulent là, là, ils la veulent cet après-midi, ils la veulent pour la date de tombée. Ils ne la veulent pas dans six heures, ils ne veulent pas demain, ils la veulent là...

M. Leduc : ...il va falloir qu'on y revienne un peu plus tard. D'accord.

Mais moi, pour aller faire une réaction, probablement une entrevue avec des journalistes qui vont me demander puis qui... Vous connaissez le système, Mme la Présidente, vous êtes députée comme moi, la réaction, ils la veulent là, là, ils la veulent cet après-midi, ils la veulent pour la date de tombée, ils ne la veulent pas dans six heures, ils ne la veulent pas demain, ils la veulent là. Moi, si je veux avoir la chance de faire une réaction, il faut que j'aille le temps de digérer un petit peu quelques articles, de parler aux groupes qui sont en train de le lire à vitesse grand V, eux autres aussi.

Alors, pour le bien de cette coopération, qui commence rondement, j'oserais dire, c'est la... ça serait la moindre des choses, de nous laisser un peu de temps pour digérer ça. Puis je pense sincèrement que c'est au bénéfice du ministre, je pense sincèrement que c'est au bénéfice du parti, du parti gouvernemental, de la partie gouvernementale. Parce que la suite des choses va dépendre, bien sûr, du contenu des amendements, puis ça, on aura à en faire la... l'étude détaillée puis l'appréciation personnelle, tout un chacun des différents partis puis des familles politiques qu'on représente, mais la manière de travailler est importante, aussi.

Je sais que ça... c'est un souci du ministre, d'avoir une belle manière de travailler pour s'assurer qu'on atteigne le plus d'objectifs possible. Et une des démonstrations qu'il a déjà faites, c'est de déposer en avance ses amendements. Puis comme je le disais, il y a quelques instants, moi, je n'en ai pas vu d'autres, ministres... bon, je n'ai pas 150 000 ministres comme vis-à-vis, comme député de deuxième opposition, on a plus qu'un dossier donc on voit plus qu'un ministre, mais moi... c'est le seul ministre qui fait ça, les autres ne le font pas, pour toutes sortes de bonnes et mauvaises raisons, j'imagine, ça leur appartient.

Mais donc, si on a fait ce bout de chemin là, essentiel à notre exercice, bien, qu'on le fasse au complet, là, qu'on laisse le temps à mes collègues du Parti québécois, du Parti libéral de digérer ce qu'on vient de nous présenter. Autrement, c'est quasiment un cadeau... je n'oserais pas dire un cadeau empoisonné mais c'est comme une patate chaude parce que, là, on a ça, puis là, on reçoit plein de demandes texto, on reçoit plein de gens... mais qu'est-ce que...

Puis en même temps, là, il faut que je me concentre sur l'amendement que j'ai déposé puis les autres articles qui s'en viennent. Il faut, comme, que je fasse… il faut que je sois à deux places en même temps. Il faut que je sois ici, 100 % concentré, parce que c'est très technique, très complexe, puis il faut que je sois en même temps en train de répondre à ma… à mon service de COM, à mes alliés, aux groupes, puis me faire une stratégie pour la semaine… pour demain, puis répondre aux journalistes.

Ce n'est pas possible, ce n'est juste pas possible. On n'a pas… on ne peut pas se dupliquer, je ne suis pas sûr que ça serait souhaitable. Ce n'est pas possible. Puis moi, en ce sens-là, je pense qu'une motion d'ajournement, c'est la seule chose à faire, la seule chose raisonnable à faire. Je comprends qu'on avait prévu du temps, aujourd'hui, pour travailler, je… j'aurais aimé ça, en effet. On a travaillé un peu, hier soir, pour aborder d'autres blocs, qu'on n'avait pas nécessairement prévus, on a collaboré là-dessus. On l'a fait ce matin, encore. Mais là, à sa face même, avec les 100… la centaine de pages qu'on a reçue, ça me semble la seule chose à faire, d'ajourner, Mme la Présidente, pour nous laisser le temps de bien travailler. Et je suis convaincu, profondément convaincu que c'est la bonne chose à faire et que c'est la meilleure façon de s'assurer que la coopération…

M. Leduc : …mais là, à sa face même, avec la centaine de pages qu'on a reçue, ça me semble la seule chose à faire d'ajourner, Mme la Présidente, pour me laisser le temps de bien travailler. Et je suis convaincu, profondément convaincu que c'est la bonne chose à faire et que c'est la meilleure façon de s'assurer que la coopération qui a bien commencé perdure, perdure dans le temps, perdure pour la semaine prochaine. C'est la bonne chose à faire pour les groupes qui nous écoutent, déjà, que ce matin, la webdiffusion a eu des enjeux de connexion. Beaucoup de gens suivent cette commission, beaucoup de gens attendaient les amendements, nous, les premiers, bien sûr. Laissons-nous le temps un petit peu, là. Dans le fond, ce qu'on demande, grosso modo, c'est quelques heures, hein, cet après-midi, puis grosso modo, peut-être demain aussi. Ce n'est pas la mer à boire, ça ne perturbe pas l'ordre fondamental des choses ici, à l'Assemblée nationale, puis aux commissions.

Ça va aller, tout va bien aller, Mme la Présidente, si on nous accorde cet ajournement, on va être capables de continuer de travailler. Puis, nous, on va pouvoir continuer notre belle collaboration, on va se sentir mieux équipés, on va se sentir moins pressés, on va se sentir moins bousculés. Et je suis convaincu d'avoir un meilleur résultat d'équipe avec cette façon-là de fonctionner. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a d'autres interventions? Le député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. J'essaie de faire la somme des articles présentés, c'est presque 100 articles, c'est presque 100 amendements, on peut me corriger, si je n'ai pas le bon chiffre. Le projet de loi, 293 articles, c'est presque le tiers… plus que le tiers du projet de loi, corrigez-moi si je me trompe, j'ai 102 articles ou 100.

M. Boulet : Non, mais c'est parce que la plupart, c'est des modifications de concordance, là, tu sais, quand on élimine les niveaux de risque, il y a une succession d'articles modifiés, là, ce n'est pas…

• *(15 h 30)* •

M. Derraji : O.K. Donc, ce qu'on nous présente aujourd'hui, je l'ai dit au début, Mme la Présidente, c'est tout à l'honneur du ministre et ce que je vais dire, je ne vise, en aucun cas, le ministre. On avait une très bonne ambiance de travail, et ça a été toujours l'élément central dans notre travail, trois partis de l'opposition, on collabore et on a, au centre des intérêts, pour moderniser la loi. Le ministre, lui-même, disait que c'est très complexe et qu'on va prendrele temps pour travailler ensemble. On s'est entendu sur des blocs, mous avons échangé. Ce que je trouve dommage aujourd'hui et, sérieux, je me sens très mal à l'aise maintenant, parce que j'essaie de faire attention à ce que je vais dire, c'est qu'on avait une entente de bonne foi de ne pas étudier article par article et de s'entendre sur un plan de travail pour commencer avec la gouvernance, et je fais toujours confiance au ministre comme les autres collègues de l'opposition. Et je comprends que le fait de nous permettre de voir les amendements, c'est une très bonne chose pour l'avancement des travaux du projet de loi, mais sérieusement je ne pense pas…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...un plan de travail pour commencer avec la gouvernance, et je fais toujours confiance au ministre, comme les autres collègues d'opposition. Et je comprends que le fait de leur permettre de voir les amendements, c'est une très bonne chose pour l'avancement des travaux et du projet de loi, mais sérieusement je ne pense pas que faire abstraction de ce qu'on s'est dit, sur quoi on s'est entendu va avancer les travaux. C'est quand même des amendements qu'on vient de recevoir.

Nous avons un devoir à faire. Au moment où je vous parle, il y a des gens qui m'écrivent : Où je peux trouver les amendements à part l'article qui est sur *LaPresse*? Les gens veulent voir les amendements. On a un devoir à faire. On ne peut pas aller trop vite, on ne peut pas aller plus vite que les gens qui sont venus en commission pour nous présenter leurs points de vue. Et l'article, je l'ai vérifié, c'est à 14 h 26 qu'il a été publié, donc on n'était pas là, en commission parlementaire, je tiens juste à le rappeler, l'artiste sur *LaPresse* que mon collègue le député de Bonaventure mentionnait tout à l'heure, du journaliste Hugo Larose, je pense, si je ne me trompe pas. On parle des amendements, et là ça a fait un effet de boule de neige. Donc, Hugo Pilon-Larose, à 14 h 26. L'article, il est publié sur *LaPresse*, où il parle qu'il retire entre autres la notion de niveau de risque. Bref, ça, c'est un autre sujet.

Mais, je pense, nous avons très bien commencé. Je pense même le ministre ne s'attendait pas à ce qu'on va... terminer la gouvernance hier. Maintenons notre climat, on est les maîtres de la commission, vous et les partis de l'opposition. Je ne vais pas parler des phénomènes extérieurs de cette commission, j'ai beaucoup de respect au ministre, et j'ai beaucoup de respect à vous, Mme la Présidente, et j'ai beaucoup de respect à nos collègues. On est les maîtres de la commission, on ne reçoit aucun ordre, de personne, et cette commission doit continuer dans un climat sain de travail. Si ça prend une suspension pour qu'on en parle, prenons le temps de discuter ensemble entre adultes et continuons le bon climat de travail que nous avons eu depuis hier.

Je ne vais pas revenir, Mme la Présidente, sur mes questions d'hier, où le ministre lui-même s'est engagé sur un plan de travail, sur un dépôt des amendements pour l'ensemble des blocs et qu'on maintienne un climat sain de travail. Sérieusement, les gens qui pensent nous coincer avec des stratégies, ça n'a pas sa place. Et encore une fois, j'ai beaucoup de respect au ministre, je ne veux pas trop en dire. Si ce n'est pas lui, là, c'est quelqu'un d'autre, probablement, je vais aller encore beaucoup plus loin. Et je me permets parce que j'ai moi-même posé des questions hier, j'ai un engagement sincère et je crois le ministre. Je vous le dis, là, je le crois. Je crois sa bonne volonté. Je crois sa sincérité, comme je crois mes collègues qui veulent bien faire les choses. Mais si on veut bien faire les choses pour un projet de loi que le ministre lui-même avoue que c'est complexe, j'invite les gens qui suivent la commission... qu'ils nous laissent travailler. Parce que ça ne sert à rien de continuer dans un climat pareil, on ne va pas avancer...

M. Derraji : ...qui veulent bien faire les choses. Mais si on veut bien faire les choses pour un projet de loi que le ministre lui-même avoue que c'est complexe, j'invite les gens qui suivent la commission... qu'ils nous laissent travailler. Parce que ça ne sert à rien de continuer dans un climat pareil, on ne va pas avancer. On n'est pas outillés de continuer le travail.

Encore une fois, Mme la Présidente, j'invite le ministre, j'invite les membres de la commission de prendre un moment de bien penser à comment on va continuer l'étude de ce projet de loi. On vient d'avoir ces amendements, prenons le temps nécessaire de bien faire les choses, n'écoutons personne, prenons le temps ensemble, comme ce qu'on a fait depuis le début. Le ministre a la gentillesse, a la délicatesse, il comprend comment ça marche. On s'est parlé, on s'est échangé, on s'est entendu. Bingo, tout change.

Donc, moi, je pense qu'à a la lumière de ces amendements, et je tiens à les rappeler, à rappeler une chose, c'est les premiers amendements, j'en suis sûr et certain que le ministre l'a très bien dit, il y aura d'autres. Moi, je pense, Mme la Présidente, nous sommes maîtres de cette commission. On peut prendre le temps de bien faire les choses, en concertation avec le ministre, pour le bon déroulement et pour la suite de nos travaux. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci au député de Nelligan. Nous poursuivons avec le député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Il y a un philosophe grec qui disait que tout est dans l'un, l'un est dans tout. Chacun des articles est important dans ce projet de loi là. Et de ne pas être en mesure de prendre connaissance des amendements... Je vais attendre que le ministre... M. le ministre.

M. Boulet : Excusez.

M. Roy : Je peux vous reciter Héraclite si vous voulez, là.

Non, écoutez, plus on avance, plus je m'aperçois que... Et comme disait Héraclite, tout est dans l'un, l'un est dans tout. Chaque élément est intégré à l'intérieur d'un tout. Donc, chaque article dans le projet de loi est important. Là, on statue sur des éléments

que vous nous dites : Bon, ça ne touche pas les autres affaires, etc. Moi, je ne suis pas capable de dire : Sylvain Roy, simple député de Bonaventure, si oui ou non les articles ne sont pas interdépendants. Vous venez de déposer des amendements qui, comme mon collègue vient de le dire, ont été publiés dans *La Presse* à 14 h 10. Ça, ça veut dire que le journaliste a eu le temps de l'écrire avant. Donc, ça, c'est un autre débat qui va se faire ailleurs, O.K.? Et moi, j'acquiesce aux propos de mes collègues, qu'il faut qu'on prenne le temps de bien faire les choses. Oui, ça va bien, on a quand même adopté 27 articles, là. Ce n'est pas rien. Vous allez me dire : Ce sont des articles... Oui, mais on les a adoptés pareil, ça fait que ça allait rondement. Sauf que là... Et c'est sûr que vous nous avez dit : Bon, O.K., on peut... vous aviez pris un engagement, on peut arrêter les...

M. Roy : ...on a quand même adopté 27 articles, là. Ce n'est pas rien. Vous allez me dire : Ce sont des articles… Oui, mais on les a adoptés pareil. Ça fait que, ça allait rondement. Sauf que là… C'est sûr que vous nous avez dit : Bon, O.K., on peut — vous aviez pris un engagement — on peut… arrêter les travaux le temps que vous regardiez les articles. Et effectivement vous avez sûrement des pressions externes qui font en sorte qu'il faut poursuivre les travaux. Ça, c'est un projet de loi qui aurait dû être modernisé depuis un bon bout de temps. Et le feu n'est pas pogné dans la cabane, là. On peut prendre le temps d'aller prendre connaissance des différentes… des amendements que vous avez proposés et de se faire une tête et surtout de consulter ceux et celles qui en connaissent pas mal plus que nous là-dessus. Ça fait que, ça allait bien, mais là, avec ce qu'on voit, et de la manière que c'est en train — je dirais — de… Je veux faire attention à mes mots, mais il ne faut pas que ça — excusez mon chinois — que ça shire. Parce que là, il ne faut pas qu'on se braque. On veut travailler avec vous, on a confiance en vous. Et comme mon collègue de Nelligan disait : Nous sommes indépendants, ici, je pense là. On est capable de… Bien, c'est sûr vous êtes le gouvernement puis vous pouvez voter contre nos propositions, mais nous, on peut en déposer des amendements aussi, là. Ça fait que, si on tombe dans une ritournelle d'amendements jusqu'à la fin des temps, ça n'ira pas mieux, là. Ça fait que, moi, je pense que ça serait une bonne idée d'aller consulter, peut-être, votre leader ou… pour justement nous donner le temps de prendre connaissance des amendements, de revenir avec une tête, qui serait plus claire, de l'ensemble de l'oeuvre et poursuivre les travaux avec efficience, efficacité. Des fois, prendre un petit peu de recul, c'est pour prendre l'air. Mais, si vous voulez nous tenir dans un… une imprévisibilité, parce qu'on vient de le vivre, puis… Écoutez, on s'est parlé. Moi, je vous dis : Il n'y a pas de problème. Sauf que là, de la manière que ça va, je m'aperçois que… non. Puis nous, on va subir des pressions immenses. On en subit déjà, là : bon, un collègue, des journalistes sont après lui. Nous, les groupes commencent à nous interpeller, là. Ça fait que, faisons ça comme il le faut, comme c'était bien enclenché, prenons un recul, allons voir nos amendements, revenons avec efficacité, efficience au bon moment, puis tout va bien aller. Sauf que là, j'ai un petit doute sur la suite. Ça fait que, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors qui intervient… qui veut intervenir?

M. Boulet : Mme la Présidente, un, je comprends le mérite des propos de mes trois collègues. Je suis, sur le fond, tout à fait compréhensif de la situation. Il y a des amendements, mais il faut mentionner qu'il y a beaucoup plus de dispositions de concordance en raison de l'élimination des niveaux de…

M. Boulet : ...des propos de mes trois collègues. Je suis, sur le fond, tout à fait compréhensif de la situation. Il y a des amendements, mais il faut mentionner qu'il y a beaucoup plus de dispositions de concordance en raison de l'élimination des niveaux de risque. Et je ne veux pas non plus être pénalisé parce que je dépose mes amendements en liasse, alors que, comme disait mon collègue de Nelligan, les autres déposent ça à la graine. J'essaie de travailler en équipe.

• *(15 h 40)* •

Puis, ceci dit, on avait convenu d'un plan de travail, mais je n'ai jamais eu la compréhension qu'on annulait la commission parlementaire ou on hypothéquait la commission parlementaire. Mais c'est la raison pour laquelle j'ai parlé à mes trois collègues ce matin pour dire : Il y a des articles. Mais je comprends le temps que vous avez besoin, mais la commission parlementaire, c'est du temps. Je pense qu'il faut... On peut s'assurer de continuer avec une certaine efficacité. On a identifié des articles purement de fonctionnement qui peuvent être facilement rattachés à la gouvernance. Et il n'y a pas rien... il n'y a pas d'enjeu. Puis les amendements, je le dis mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ne font que raffermir l'économie générale de la loi, ça n'a pas d'impact sur les objectifs ni sur les intentions exprimées.

Puis les textes, moi, je... ils ont été accessibles à 14 h 30 aux parlementaires d'abord et avant tout. Puis ça, le reste, je ne peux pas... Les textes, ils sont devenus publics à 14 h 30. Mais je ne veux pas être victime d'une situation pénalisante.

Mais je veux surtout vous dire que je comprends ce que vous me dites. Je le comprends puis vous me comprenez. Alors, à ce stade-ci, c'est tout ce que je peux dire. Je pense que ma collègue voulait...

La Présidente (Mme IsaBelle) : En principe, c'est un seul représentant par groupe parlementaire. Alors, je ne sais pas si vous voulez poursuivre votre 10 minutes, M. le ministre, mais on ne peut pas faire intervenir une autre personne du groupe.

M. Boulet : Donc, moi, encore une fois, je vous assure de ma plus entière coopération. Les articles à venir, ça va être bénéfique de les travailler. C'est des articles qui n'ont pas d'enjeux significatifs sur le fond et les...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va laisser continuer le ministre, mais peut-être vous expliquer, là, c'est une motion d'ajournement, et, selon les règles que je reçois, c'est qu'il y a un représentant par chaque groupe parlementaire qui a droit à 10 minutes et vous n'avez droit qu'à une seule intervention. Donc, ce n'est pas, là, un jeu de «je réponds, puis on questionne», là. Alors, votre intervention, vous l'avez faite déjà, pour les autres parties. Alors, c'est pour ça que, M. le ministre, si vous voulez poursuivre, vous aviez... Là, je viens de vous gober un 15, 20 secondes, là. Alors, si vous voulez poursuivre, vous avez droit à 10 minutes. Il vous en reste six.

M. Boulet : Non. Puis simplement j'essaie de faire...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...une seule intervention. Donc, ce n'est pas, là, un jeu de «je réponds, puis on questionne», là. Alors, votre intervention, vous l'avez faite déjà pour les autres partis. Alors, c'est pour ça que, M. le ministre, si vous voulez poursuivre, vous aviez... Là, je viens de vous gober un 15, 20 secondes, là. Alors, si vous voulez poursuivre, vous avez droit à 10 minutes. Il vous en reste six.

M. Boulet : Non. Puis simplement j'essaie de faire tout de la manière la plus ouverte possible. C'est la raison pour laquelle je vous ai parlé tour à tour ce matin pour vous exposer comment on pouvait utiliser le temps restant de la commission parlementaire cette semaine. Puis il me semblait, de nos échanges, qu'il n'y avait rien de contraire à ce que nous avions convenu comme plan de travail. Mais, bon, vous aviez besoin de réflexion. J'ai entendu vos réactions. Et c'est tout, ça complète ce que j'avais à dire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, comme tous les partis ont pu intervenir, nous allons procéder à la mise aux voix. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, la motion d'ajournement est rejetée.

Donc, nous poursuivons. Nous étions... Lors de la demande de la motion, nous étions rendus à discuter, effectivement, de l'amendement...

M. Derraji : ...suspension, s'il vous plaît, juste pour quelques minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, on va... On nous demande une suspension.

Nous allons prendre une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 44)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on revient. Comme il a été entendu, nous allons avoir un échange sur les documents déposés par le ministre cet après-midi. Cependant, avant, nous étions à discuter sur un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous demande si on peut avoir le consentement pour le suspendre.

Une voix : Consentement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons un consentement. Donc, nous suspendons l'amendement au nouvel article 38.1. Maintenant, je veux savoir si nous avons le consentement pour continuer cet après-midi sur l'échange du dépôt du document du ministre concernant les amendements du projet de loi. Est-ce que j'ai votre consentement? Alors, nous avons votre consentement, nous pouvons y aller.

Qui… Est-ce qu'il y a des interventions? Qui prend la parole en premier? Est-ce que c'est M. le ministre… que vous aimeriez intervenir en premier?

M. Boulet : Non, non. Je fais attention pour aller lentement, mais sûrement. Donc, je vais utiliser le document que vous avez en main. Donc, les amendements sont par ordre numérique. Donc, là, j'ai le premier, les autres vont suivre.

Donc, ce que vous avez devant vous, c'est l'article 10, amendement. C'est simplement une correction de français, parce que c'était exactement dans le p.l. n° 59. C'est :

Remplacer, dans l'article 31.1 de la LATMP, proposé par l'article 10 du projet de loi, «est réputé» par «sont réputés».

Parce que c'était…

M. Derraji : …sur deux blocs à chaque fois, si ça ne vous dérange pas. Ça va nous faciliter, si c'est possible, le suivi. Je ne sais pas si… C'est le bloc de…

M. Boulet : Indemnisation ou prévention? 6.

M. Derraji : Oui, si c'est possible, parce que, là, et juste pour qu'on se retrouve…

M. Boulet : On va prendre deux blocs?

M. Derraji : Oui.

(Consultation)

M. Derraji : À moins que, si ça va vous prendre du temps, vous pouvez nous remettre une liste avec tous les amendements où il réfère la page et le bloc, si c'est trop long pour maintenant, si ça peut… On peut la recevoir par la suite, 6. Si ça peut faciliter le bon déroulement, discutons le fond des amendements maintenant, mais, si c'est un peu plus tard recevoir la liste où ça indique, si ça fait votre affaire, moi, ça fait notre affaire…

M. Derraji : ...avec tous les amendements, où il réfère, la page du bloc. Si c'est trop long pour maintenant, si ça peut... on peut la recevoir par la suite si ça peut faciliter le bon déroulement. Discutons le fond des amendements maintenant, mais si c'est un peu plus tard, recevoir la liste, où ça indique. Si ça fait votre affaire, moi... ça fait notre affaire.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous avez...

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous avez besoin... Alors, nous pouvons poursuivre?

M. Boulet : Donc, à la question du collègue de Nelligan, on va le préparer, on va préparer un document puis dire, chaque amendement, si c'est indemne ou prévention, puis on va travailler le plus rapidement possible pour vous le fournir.

M. Derraji : Merci.

M. Boulet : Donc, le premier amendement, c'était simplement un accord au pluriel plutôt qu'un accord au singulier. Ça va?

O.K. Donc, le deuxième, c'est l'article 15 du projet de loi, qui réfère à 43 de la LATMP, on remplace l'article 15 du projet de loi par le suivant :

L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de... Bon, là, on remplace un certain nombre d'articles.

L'explication. L'amendement proposé est requis afin de permettre à la CNESST de transmettre le dossier d'un travailleur aux comités des maladies professionnelles pulmonaires ou aux comités des maladies professionnelles oncologiques lorsque l'un d'eux doit produire un rapport médical en lien avec la réclamation de ce travailleur.

Cet amendement concorde avec ceux des articles 226 et 233.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposés respectivement par les articles 71 et 73 du projet de loi.

Je vais donner d'autres explications, là. Comme vous savez, on crée un comité des maladies professionnelles oncologiques, comme le comité des maladies professionnelles pulmonaires. Là, ici, ça prévoit que la CNESST peut transmettre à ce comité-là le rapport d'un... relativement à un travailleur qui est victime de maladie professionnelle pulmonaire ou oncologique. Et on prévoit aussi que ces comités-là peuvent se prononcer sur les aspects médicaux...

M. Boulet : ...transmettre à ce comité-là le rapport relativement à un travailleur qui est victime de maladie professionnelle pulmonaire ou oncologique. Et on prévoit aussi que ces comités-là peuvent se prononcer sur les aspects médicaux sur dossier plutôt qu'examiner le travailleur s'ils ne le jugent pas opportun. Généralement, ils doivent l'examiner, mais pour des fins d'efficacité et de diligence, des fois, les comités disent : On peut se prononcer sur le diagnostic, on n'a pas besoin d'examiner le travailleur sur la date de console, la nature, la durée et la suffisance des traitements, l'atteinte puis les limitations. Donc, en gros, les amendements concernant le comité des maladies professionnelles oncologiques s'articulent autour de ça.

Le troisième, puis vous m'excuserez, hein, si je ne suis pas tout le temps hyper rapide, là, parce que ce n'est pas moi qui a écrit les textes, puis il y a tellement de références puis de concordances. L'article 17 en rapport avec l'article 48 et l'ATMP, on dit supprimer le paragraphe...

Une voix : ...

M. Boulet : Je n'ai pas 14.

Une voix : ...

M. Derraji : L'article 27? Parce que j'ai entendu...

Une voix : ...

M. Boulet : C'est 17.

M. Derraji : Oh! Oui, c'est ça. Mais c'est ça que j'ai pensé.

(Consultation)

M. Derraji : Bon. L'article 17, il est complètement supprimé de la loi... Qui correspond à l'article 48 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Boulet : En fait, l'article 17 du projet de loi, on supprime le premier paragraphe de cet article-là.

M. Derraji : O.K. O.K. C'est bon.

M. Boulet : Puis cet article-là prévoyait... En fait, je vais donner l'explication. L'amendement vise à retirer le texte qui disait «la décision de la Commission concluant à l'absence de contrainte excessive pour l'employeur à réintégrer le travailleur» de la liste des événements dont la survenance met fin à l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle un travailleur peut avoir droit, là, pendant un an à compter de laquelle il devient capable d'exercer son emploi. Bon. Donc, ça, ça donnait le droit à la commission d'arrêter le versement de l'IRR dans le cas de non-acceptation par le travailleur d'un...

M. Boulet : ... à laquelle un travailleur peut avoir droit, là, pendant un an à compter de laquelle il devient capable d'exercer son emploi. Bon, donc, ça, ça donnait le droit à la commission d'arrêter le versement de l'IRRdans le cas de non-acception par le travailleur d'un emploi convenable en vertu du devoir d'accommodement de l'employeur s'il n'y avait pas de contraintes excessives. Ça, on a balayé ça dans l'article 17, puis ça permet d'éviter qu'un travailleur, dont l'employeur refuse de le réintégrer contrairement à une décision de la commission, se retrouve sans revenu et doive soumettre une plainte à la commission ou recourir à la procédure de grief.

• *(16 h 40)* •

Donc, c'est plus dans le cas où la commission, en tout cas, la commission déterminait un emploi convenable qui respectait la capacité du travailleur puis disait à l'employeur : Il n'y a pas de contrainte excessive. Parce que l'employeur, il peut refuser son devoir d'accommodement raisonnable en plaidant qu'il y a une contrainte excessive, comme l'état de la jurisprudence le prévoit. Puis, ça, ça donnait le pouvoir à la commission de cesser le versement au travailleur de son indemnité de remplacement de revenu dans l'année de recherche d'emploi, et ça s'est enlevé et ça, c'est au bénéfice, bien sûr, des travailleurs pour éviter qu'un employeur décide unilatéralement, puis sans que ça constitue une contrainte excessive, de ne pas permettre le retour au travail du travailleur. Ça va?

Et je veux juste vous rappeler que lors des consultations particulières, il a été souligné que cet article, tel que proposé par le projet de loi, créait une situation d'injustice pour le travailleur dont l'employeur a refusé de le réintégrer malgré le fait que la commission ait conclu à l'absence de contrainte excessive pour l'employeur à le réintégrer. Est-ce que ça va? Est-ce qu'il y a des…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, est-ce qu'il y a des questions? Il y a des interventions?

M. Boulet : …parce que cela était quand même plus…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas d'interventions. Donc, est-ce qu'on laisse le ministre continuer? Parfait, alors vous pouvez continuer, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, l'article 27 qui réfère à l'article 145.1 de la LATMP : «Remplacer l'article 145.1 de la LATMP, proposé à l'article 27 du projet de loi par le suivant :» Et, là, vous avez le texte, mais ça vise uniquement, selon moi, là, à renuméroter la disposition de 145.2 qui devient 145.1. Ça fait que ça permet, essentiellement…

M. Boulet : ...de la LATMP proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant, et là vous avez le texte. Et ça vise uniquement, selon moi, là, à renuméroter la disposition de 145.2 qui devient 145.1. Ça fait que ça permet essentiellement d'assurer la cohérence dans la structure... (Interruption) ...dans la structure des dispositions...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...tout le monde a bien fermé votre cellulaire au cas où?

M. Boulet : Non, mais moi, je ne condamnerai pas personne, ça m'est déjà arrivé puis ça m'arrive encore, ça fait que...

Donc, ça permet, cet amendement-là, d'assurer la cohérence dans la structure des dispositions de la loi. Voilà, c'est tout pour cet amendement.

Donc, l'article 27, qui réfère à 145.2, LATMP : Remplacer l'article 145.2 de la LATMP par l'article 27 du projet de loi par le suivant :

«La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

«Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.».

Explication. Cet amendement vise à élargir à toutes les mesures de réadaptation que la commission accorde avant la consolidation de la lésion, à moins qu'elle n'ait aucun effet sur son état de santé, l'obligation que celle-ci soit soumise à

l'approbation du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, et non plus seulement celle qui visait à favoriser la réinsertion professionnelle de ce dernier.

Donc, cet amendement-là, il concorde avec le précédent et prévoit également la renumérotation de cet article. Donc, ça... Ça, ça fait partie... Oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Ah! je ne voulais pas interrompre.

M. Boulet : Non, ça va.

M. Leduc : C'est bon. J'essaie de comprendre. Pouvez-vous nous expliquer ce qui était dans le projet de loi, là, 145.2, puis là ce qui vient changer le projet de loi?

M. Boulet : Bien, ça réhabilite la prépondérance de l'opinion du médecin traitant, alors que, dans le projet de loi, c'était prévu quand c'était pour favoriser la réinsertion professionnelle de ce dernier. Là, c'est plus élargi.

M. Leduc : Et c'est là qu'il y avait des groupes qui avaient la crainte qu'un retour du médecin d'entreprise puisse profiter de...

M. Boulet : Tout à fait. Alors que là ce que ça dit, c'est que pour toutes les mesures de réadaptation que la commission accorde, avant la consolidation, là, consolidation égale guérison, à moins qu'il n'y ait aucun effet sur la santé...

M. Boulet : ...c'est plus élargi.

M. Leduc : Et c'est là qu'il y avait des groupes qui avaient la crainte qu'un retour du médecin de l'entreprise puisse profiter de...

M. Boulet : Oui, tout à fait. Alors que là, ce que ça dit, c'est que pour toutes les mesures de réadaptation que la commission accorde avant la consolidation, là... consolidation égale guérison... à moins qu'il n'y ait aucun effet sur la santé, la commission va devoir obtenir... l'obligation d'obtenir l'approbation du médecin, du professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

M. Leduc : «Charge», c'est ça, le mot-clé. C'est la charge.

M. Boulet : C'est champion, O.K. Ça, c'est noté, champion, hein?

M. Leduc : Moi, je suis un champion?

M. Boulet : Non, non, mais c'est ce que j'ai compris...

M. Leduc : Ah! non, j'ai dit : Le mot-clé, c'est «charge».

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est «charge».

M. Boulet : J'ai compris «champion».

M. Leduc : Bien, je vous apprécie, M. le ministre, mais de là à vous appeler un champion, je ne sais pas.

M. Boulet : Non, l'article.

M. Leduc : Ah! O.K. Mon champion.

M. Boulet : Non, je n'ai pas cette prétention-là. Je suis loin d'être un champion.

M. Leduc : Est-ce que votre conjointe vous appelle comme ça ou...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : C'est-u votre petit mot d'amour, ça, M. le ministre?

M. Boulet : Ah! pas à tous les jours.

M. Leduc : Pas à tous les jours.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Sûrement pas aujourd'hui.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : ...on va s'acheter un panneau-réclame. «Mon champion», «hashtag» «Mon champion».

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...interventions?

M. Leduc : Alors, oui, bien, je pense... j'ai l'impression que ça va être bien reçu, là, cet amendement de l'article du projet de loi, parce que, quand on parlait du médecin traitant qui était remis en question par certains articles, là... je ne me rappelle plus s'il y en avait... il y en avait probablement d'autres, mais il y avait celui-là probablement aussi. Ça fait que, mettons, la Fédération des médecins spécialistes, des omnipraticiens aussi, qui ont soulevé ça, ils vont être heureux, vous pensez?

M. Boulet : Effectivement. Je suis totalement d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions. Non? Député de Nelligan.

M. Derraji : Non, non, j'essaie juste de... je relis le 145.2, version originale, et je suis dans la même logique que mon collègue, de voir juste les mots... parce que... qui ont changé. Donc, c'est le dernier... le dernier... «Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.» C'est ça qui a été ajouté. Le début, c'est presque... «doit, avant d'accorder»... Non, non, c'est quand même tout un changement. Désolé, je retire ce que j'ai dit. C'est tout un changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon?

M. Derraji : J'ai essayé juste de comparer la version 145.2 initiale avec la nouvelle, mais c'est vraiment... ce n'est pas la même chose que ce qu'on avait avant.

M. Boulet : Oui, puis moi, je les apprivoise aussi, là, quant à leur libellé, là. Ça fait qu'on va tranquillement se mettre là-dedans. Puis je pense que ça va être bénéfique pour nous tous.

M. Derraji : Oui. 145.3, il reste... Parce que là, on parle des mesures de réadaptation. Ça, ça ne s'enlève pas. Il reste.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Donc, la date de consolidation de la lésion, la date à laquelle les mesures sont réalisées, la date à laquelle la commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées, ça, ça reste par la suite.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : C'est juste le... en fait, l'article qui... bien, en fait, l'article...

M. Derraji : ...145.3, il reste parce que, là, on parle des mesures de réadaptation. Ça, ça ne s'enlève pas, il reste.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Donc, la date de consolidation de la lésion, la date à laquelle les mesures sont réalisées, la date à laquelle la commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées. Ça, ça reste par la suite.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : C'est juste le... en fait l'article qui... bien, en fait, l'article du milieu, le 145.2 qui change. Ah, non! excusez-moi, il y a le 145.3, il y a le 145.4 puis le 145.5.

M. Boulet : Ils sont inversés. Donc, 145.1 puis 145.2 sont inversés.

M. Derraji : Donc, on commence avec le 145.2 qu'on a maintenant.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Et le 145.1 qu'on avait, il devient 145.2.

M. Boulet : Exact. C'est ça, tout à fait.

M. Derraji : Voilà. Mais, désolé, là, je... vous... là, je suis mêlé, là.

M. Boulet : Non, mais il est meilleur que moi. Tu sais, moi, je ne l'aurais pas.

M. Derraji : Non, non, tu es meilleur. Non, non, non, ne me donne pas des fleurs, là.

M. Boulet : Mais c'est Anne qui est...

M. Derraji : Non, non, O.K., O.K. là, j'ai devant moi...

Des voix : …

M. Derraji : Là, j'ai devant moi... bien là, c'est parce qu'il y a un petit problème. Là, j'ai 145 2, 145.2 que j'ai dans votre amendement, il remplace 145.2.

Mme Racine (Anne) : Oui.

M. Derraji : Mais il devient 145.1. 145.1, il devient quoi?

Mme Racine (Anne) : 145.2.

M. Derraji : O.K. Mais, désolé, il faut changer 145.2. La numérotation, elle n'est pas bonne parce que si 145.2 remplace 145.2, mais...

Mme Racine (Anne) : Non, 145.2, dans l'amendement, remplace 145.1.

M. Boulet : Donc, le 145.1 devient 145.2, et le 145.2 qu'on a là c'était le 145.1.

M. Derraji : Mais ce que j'ai, c'est «remplacer l'article», à moins... juste pour vous suivre, est-ce qu'on peut le remettre? Oui, excellent. Oui, oui, oui, c'est excellent. «Remplacer l'article 145.2 de la loi» et là ça marque «145.2». Il est où le 145.1? Je l'ai dans la loi. Je l'ai dans la loi. Mais si on inverse, bien, il faut le marquer, non? Désolé, hein, je...

• *(16 h 50)* •

Mme Racine (Anne) : Oui, mais c'est écrit à l'autre article.

M. Boulet : L'autre article avant. Tu sais, l'autre article avant qu'on a vu, c'était 145.1 qui était l'ancien 145.2.

M. Derraji : Ah! voilà. Mille mercis. Oubli. M. le ministre, c'est bon.

M. Boulet : Non, c'est parfait, parfait, parfait. Ça me permet de me démêler aussi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pas d'autre intervention sur cet article? Nous pouvons poursuivre? Nous poursuivons. M. le ministre.

M. Boulet : L'article 33 qui concerne l'article 167 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Remplacer dans le paragraphe 1° de l'article 33 du projet de loi, «notamment comprendre » par «comprendre notamment».

Donc, c'est requis afin de corriger une erreur de retranscription. L'expression... bien, c'est ça, on remplace «peut comprendre notamment» par «peut notamment comprendre». Puis tout le reste, là, comme… c'est ça, demeure…

Une voix : …

M. Boulet : Exact, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, pas d'intervention? Excellent. M. le ministre...

M. Boulet : …on remplace «peut comprendre notamment» par «peut notamment comprendre». Puis tout le reste, là, comme… c'est ça, demeure…

Une voix : …

M. Boulet : Exact, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, pas d'interventions? Excellent. M. le ministre, article 36, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci. Qui réfère à 170, LATMP. Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 36 du projet de loi, «s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur» par «avec la collaboration du travailleur et de l'employeur s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier».

Donc, ça, c'est un amendement dont je vous ai parlé, là. Ça précise que c'est avec la collaboration du travailleur et de l'employeur que la commission déterminera s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier. Puis ça vise à mettre une emphase ou un accent plutôt, c'est plus français, sur l'implication des parties à cette démarche de détermination d'un emploi convenable. Ça, bien sûr, aussi, ça avait été soulevé par un certain nombre de groupes pendant les consultations particulières, des groupes tant patronaux que syndicaux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, j'essaie toujours de penser deux, trois coups plus loin. Est-ce qu'il n'y a pas un certain flou avec le terme «collaboration»? Parce qu'est-ce que ça sous-entend une forme de droit de veto? Est-ce que ça sous-entend une approbation? Collaboration, c'est somme toute assez large. On a eu… on a une belle collaboration ici, pour la présente commission, mais ce n'est pas nous qui décidons si on siège ou pas, par exemple, pour prendre un exemple au goût du jour.

M. Boulet : Oui, moi, je pense que l'emploi convenable doit être déterminé avec la collaboration des parties. Comment l'exprimer? Je pense que, dans les décisions des tribunaux, on réfère à ce mot-là. D'ailleurs, souvenez-vous qu'il y a été une époque où la détermination de l'obligation d'accommodement raisonnable, c'était une affaire qui appartenait à l'employeur. Puis de plus en plus, les tribunaux, ils disent : Non, non, non, il faut que le salarié contribue puis qu'il participe puis qu'il collabore. Il me semble, c'est le terme utilisé.

Mais moi, je ne serai pas fermé, là, je vous le dis, là, à ce que ce soit, à la limite, un autre terme. Ce qui est important, c'est que ça reflète bien la collaboration des parties. Tu ne peux pas déterminer un emploi convenable sans qu'il y ait l'input d'un et de l'autre. Puis, encore une fois, ça n'ouvre pas la porte à ce qu'un refuse de façon déraisonnable ou l'autre. Mais on travaille en équipe, puis le but, c'est de permettre un retour prompt et durable au travail, tu sais, il faut que ce soit bénéfique.

M. Leduc : Parce qu'il y a quand même, c'est ça… Des fois, c'est salutaire…

M. Boulet : ...puis, encore une fois, ça n'ouvre pas la porte à ce qu'un refuse de façon déraisonnable ou l'autre. Mais on travaille en équipe puis le but, c'est de permettre un retour prompt et durable au travail. Tu sais, il faut que ça soit bénéfique.

M. Leduc : Parce qu'il y a quand même, c'est ça, un... Des fois, c'est salutaire d'ailleurs d'avoir un peu d'espace puis une définition un peu plus large. Puis, tu sais, je prends mon expérience en droit du travail, M. le ministre a eu l'expérience similaire, mettons, sur le droit... l'obligation de négocier, là, des deux parties pour ne pas se faire accuser de négo de mauvaise foi. Bien, tu peux te

présenter à une rencontre pendant 10 minutes, échanger quelques minutes sur un article puis dire : Bon, bien, je vais aller en caucus, partir, puis ne plus se revoir de la journée, puis vous avez rencontré vos obligations minimales pour ne pas vous faire accuser de négo de mauvaise foi, même si, dans les faits, je veux dire, ça devient une forme de... ce n'est pas très sérieux comme démarche.

Mais ce que je veux dire par cet exemple-là, c'est jusqu'où la... En tout cas, puis j'ai toujours de la crainte quand, comme législateur, on met un terme qui laisse place à beaucoup d'interprétation d'une partie ou de l'autre, hein, autant le salarié que l'employeur, puis qui peut générer des attentes. Ça fait que peut-être, que quand on sera arrivé à l'étude précise de cet article-là, pour dégager l'intention du législateur — vous me connaissez bien, M. le ministre — je vous soumettrai plusieurs exemples où vous aurez à commenter, ce qui, éventuellement, aidera peut-être les tribunaux à circonscrire ce mot-là, qu'est-ce qui voudra avoir, ou peut-être qu'on trouvera un autre mot plus clair qui laissera moins de place à l'interprétation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Boulet : Totalement d'accord.

M. Leduc : Donc, on pourra collaborer là-dessus, si je comprends bien.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Non. Alors, M. le ministre, nous pouvons poursuivre avec l'article 42.

M. Boulet : Oui. L'article 42, qui réfère à 179, LATMP :

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 42 du projet de loi, «médecin» par «professionnel de la santé».

Bon, ça, ça concorde avec les modifications apportées à la LATMP, remplaçant le terme «médecin» par «professionnel de la santé», par la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers, que vous connaissez, et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, lesquelles sont entrées en vigueur le 25 janvier 2021, là. Il n'y a pas que le médecin, il y a d'autres professionnels de la santé, là, dépendamment... il y a les dentistes, entre autres, peut-être... Les autres, c'est qui donc?

Une voix : Les ophtalmologistes.

M. Boulet : Les ophtalmos, il y en a quelques-uns, là. Alors, voilà, c'est un article...

M. Derraji : ...juste pour que je puisse suivre l'ajout. Parce que là, je le lis, je prends juste un bout : «Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la commission.» Là, ça devait être «professionnel de la santé»? Mais on s'entend qu'ici...

M. Derraji : ...je prends juste : «Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a à charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la commission.» Là, ça devrait être «professionnel de la santé»? Mais on s'entend qu'ici, c'est le médecin qui va... qui est en charge du travailleur, ce n'est pas quelqu'un d'autre qu'à part le médecin. Je ne sais pas si c'est valable, changer «médecin» par «professionnel» tout... partout, ou bien dans des cas spécifiques. L'avis favorable du médecin, genre à la fin, si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis favorable du médecin.

M. Boulet : Mais c'est simplement pour éviter qu'il aille voir son médecin après avoir consulté un dentiste ou un ophtalmologiste. Donc, le terme «professionnel de la santé», il est plus englobant puis respectueux de la loi, là, sur les infirmières et les infirmiers, là, qui a été piloté par ma collègue.

M. Derraji : Mais non, je comprends vraiment votre argumentaire, il est très juste. Je vous dis juste, je vous lis le texte, et corrigez-moi si je me trompe : «Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a à charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable.» Mais ça, l'avis, c'est le médecin, ce n'est pas uniquement... à part le médecin, ce n'est pas uniquement... On peut suspendre un peu si vous voulez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce que...

M. Boulet : Oui. Je vous écoute, excusez-moi.

M. Derraji : Non, non, non, ce n'est pas grave, prenez votre temps, mais on discute, on discute ensemble. Quand je lis les autres paragraphes, parce que votre amendement, il dit : On remplace, là où il y a «médecin», par «professionnel de la santé». Comment je lis le contenu, il y a des endroits où c'est très difficile de laisser «at large» le professionnel de la santé, à moins que si l'idée, derrière le législateur, c'est qu'il veut ouvrir l'intervention aux professionnels, au pluriel, et non pas au médecin. Ce n'est pas un acte réservé au médecin, mais c'est un acte qui est réservé aux professionnels. Ça, c'est une autre interprétation. Encore une fois, je ne suis pas avocat, je pose juste les questions. Quand je regarde l'acte du médecin, c'est le médecin qui a cet acte, on doit le préciser que c'est le médecin qui a à charge... qui est à charge du travailleur, indique aussi que sur ce formulaire. C'est le médecin qui indique sur le formulaire, ce n'est pas un autre professionnel. Sur certains endroits, vous avez raison de changer «médecin» par «professionnel». Vous avez le droit, c'est... je le comprends, l'idée. Mais il y a d'autres actes, c'est réservé au médecin, pas à un autre professionnel de la santé. Vous comprenez, hein?

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Mais… Je pense que je vais avoir une… tu sais, dans la loi n° 6, là, c'est prévu, puis on se soumet à ce qui est prévu dans la loi n° 6, là, sur les infirmières et les infirmiers, puis c'est partout dans les lois du Québec, où on réfère au médecin. Il faut que ce soit changé par «professionnel de la santé». Puis même en matière d'assignation temporaire, oui, un travailleur qui consulte un ophtalmologiste ou un dentiste, une assignation temporaire, c'est juste : T'as fait une réclamation, puis…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : …du Québec où on réfère aux médecins, il faut que ce soit changé par professionnels de la santé. Puis, même en matière d'assignation temporaire, oui, un travailleur qui consulte un ophtalmologiste ou un dentiste, une assignation temporaire, c'est juste tu as fait une réclamation… Puis l'assignation temporaire, Monsef, c'était vraiment une prérogative patronale, puis les employeurs, bien, ils veulent faire l'assignation temporaire, c'est ce qu'on appelle un travail léger, le plus rapidement possible, et c'est bénéfique pour les employeurs qui veulent faire des assignations temporaires que ça ne soit pas limité juste au médecin. Tu sais, si quelqu'un a eu un accident de travail, puis il s'est fait défaire la mâchoire ou qu'il y a… il s'est fait crever un oeil, ça pourrait être l'opinion d'un professionnel de la santé qui détermine si le travailleur accepte l'assignation temporaire ou non, c'est-à-dire s'il peut faire le travail, puis patati, si c'est bénéfique pour sa réadaptation. Moi, je pense que c'est concordant.

M. Derraji : Non, je comprends votre explication. Ça fait du sens. Je vous dis juste une chose, reprenez le temps de lire le paragraphe où ils parlent… le médecin qui est à ta charge… du travailleur, là, est-ce que c'est le cas où un travailleur est suivi par un médecin précisément, qu'on remplace avec le professionnel de la santé?

M. Boulet : Ça peut être un professionnel. Le professionnel de la santé, il inclut le médecin, mais je peux peut-être lire l'article tel que modifié, là, je ne sais pas si…

M. Derraji : C'est vraiment… pas besoin. Tu sais, non, pas besoin.

M. Boulet : O.K. Non, mais au moins…

M. Derraji : Je voulais juste comprendre si votre… l'idée derrière ce changement, c'est se donner plus de choix, et je comprends la logique que, parfois, c'est un dentiste qui t'intervient dans le cadre d'un accident de travail, ou autre, bien, c'est un dentiste. C'est une infirmière clinicienne…

M. Boulet : Donc, dans la loi, c'est défini, le professionnel de la santé, qu'on me confirme, c'est limité à l'IPS, l'infirmière praticienne spécialisée…

M. Derraji : Oui, c'est ça, l'infirmière praticienne, oui.

M. Boulet : Le dentiste, l'ophtalmologiste et le médecin. Et c'est cette définition-là qui est exportée dans les autres lois du Québec. Ça fait que, si jamais il y a d'autres questions, on pourra en discuter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 42? C'est bien. Est-ce que, M. le ministre, on peut poursuivre avec l'article 43? Merci.

M. Boulet : Donc, l'article 43 réfère à 180, LATMP…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …M. le ministre. On peut poursuivre avec l'article 43. Merci.

M. Boulet : Donc, l'article 43 réfère à 180 LATMP. Bon. Vous l'avez, là : Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 180 de la LATMP, proposé par l'article 43 du projet de loi, «pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90 % du salaire net versé pour celles-ci» par «correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eut été de cette assignation».

L'amendement proposé précise le montant — ça, c'est mon explication, là — précise le montant maximal pouvant être remboursé à l'employeur pour combler la différence entre les heures réellement travaillées, pendant une assignation temporaire, et les heures payées. Bon. L'amendement est requis afin d'assurer que de tels remboursements ne puissent pas excéder le maximum annuel assurable. Donc, l'article 180 est quand même assez long, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …des interventions? Pas d'intervention. Parfait. Alors, M. le ministre, nous pouvons poursuivre avec l'article 44.

M. Boulet : Remplacer dans l'article — c'est pour ça qu'il va y en avoir beaucoup, là — «médecin» par «professionnel de la santé», parce que cette loi-là est entrée en vigueur ou elle a été adoptée fin janvier, hein, c'est ça que j'ai mentionné, fin janvier 2021, là, ça fait que c'est sûr que ça a imposé beaucoup d'amendements. Donc, cet amendement concorde avec les modifications apportées par la LATMP, remplaçant le terme «médecin» par «professionnel de la santé» par la Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé, lesquels sont entrés… bien, c'est ça, le 25 janvier 2021. Le reste, la loi existante… la loi actuelle est inchangée.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a des interventions? Non. Alors, M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 47.

M. Boulet : L'article 47, ça réfère à 182.1, c'est : Remplacer le premier alinéa, par le suivant :

«La commission et le ministre concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la commission.»

Puis on supprime, dans le deuxième alinéa, «détenus par la commission et le centre local d'emploi au sujet des…

M. Boulet : ...travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la commission». Puis on supprime dans le deuxième alinéa «détenus par la commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs».

Donc là, il fallait actualiser afin de prévoir plus largement tous les services pouvant être offerts par le ministre dans le cadre des responsabilités qui lui sont attribuées par la loi, car les services pouvant être accordés au travailleur ne sont pas tous fournis par des centres qui oeuvrent sous l'appellation CLE, les centres locaux d'emploi, en raison, notamment, de l'intégration progressive de l'application bureaux Services Québec

. Selon moi, il y en a plus de centres locaux d'emploi...

Des voix : ...

M. Boulet : ...depuis fin mars. Ils ont tous été convertis en bureaux Services Québec. Puis évidemment, plus largement, il y a des services qui relèvent de mon ministère qui sont dispensés au sein d'OBNL, là, des organismes sans but lucratif avec lesquels on a une entente en fonction de la nature du programme ou la mesure d'aide à l'emploi. C'est des organismes en employabilité. Donc, il y a donc lieu de ne pas limiter l'appellation «centres locaux d'emploi», les services pouvant être offerts aux travailleurs et corriger la disposition proposée.

Donc, on adapte, de CLE à Services Québec, puis on élargit la gamme des services qui vont être à la disposition des travailleurs, donc, pas uniquement les services de mon ministère, mais les services qu'on peut mettre à la disposition du travailleur par le biais des organismes en matière d'employabilité avec lesquels mon ministère a des ententes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci, M. le ministre. Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 47? Parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 63.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 63, qui réfère à 218.1 de la LATMP... on retire l'article 63. Et ça... bon.

M. Derraji : ...bien, que le ministre m'explique, parce que, là, c'est tout un virage, je peux dire, très gauche... ou très droite, ça dépend de ce que vous voulez. Prenez le virage que vous voulez. Prenez le virage que vous voulez.

M. Boulet : Ah! Alexandre, ce n'est pas moi qui l'a dit.

M. Derraji : Là, je vais juste vous dire... Non, non, mais écoute, il est libre, il peut prendre n'importe quel virage, je n'ai rien dit de mal, là. Je n'ai rien dit de mal...

M. Derraji : ...je peux dire très gauche, ou très droite, ça dépend de ce que vous voulez. Prenez le virage que vous voulez, prenez le virage que vous voulez.

Là, je veux juste vous dire...

M. Boulet : ...ce n'est pas moi qui l'a dit.

M. Derraji : Non, non, mais écoute, il est libre. Il peut prendre n'importe quel virage. Je n'ai rien dit de mal, là.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Je n'ai rien dit de mal. Mais écoutez...

Une voix : …

M. Derraji : Hein? Bien, c'est ça, écoute. Il est centriste, lui.

M. Boulet : Non, mais...

M. Derraji : Non, moi, j'ai lu l'explication. J'ai lu l'explication, je l'ai lue. Là, vous ne voulez plus intervenir dans le BME, le Bureau d'évaluation médicale?

• *(17 h 10)* •

M. Boulet : Non, c'est qu'avant, là, bon, puis je vais l'expliquer à ma façon. Avant, quand il y avait un désaccord entre le médecin du salarié puis celui de la CNESST, ou celui du médecin désigné de l'employeur, le désaccord était réglé par une demande de référence au BEM, le Bureau d'évaluation médicale, qui est comme un arbitre. Puis là, on disait dans le projet de loi n° 59 que si ce n'était pas entendu ou référé au BEM dans les 90 jours, ça revenait à la CNESST. Quand il y avait un désaccord entre le médecin

du travailleur puis celui de la CNESST, la CNESST rendait une décision compatible avec les conclusions du médecin de la CNESST. Et ça, ça a été décrié par certains groupes, là, qui ont dit : Arrêtez-moi ça, là, vous ramenez le pouvoir à la CNESST.

Ceci dit, sur le fond, je partage ce point de vue là et donc, on a enlevé cette possibilité-là, on a enlevé le délai, là, qui était prévu dans le p.l. 59. Moi, je pense que c'est une avancée aussi qui est intéressante. En fait, je vous dirais que c'est les groupes qui nous ont aidés à cheminer là-dedans, parce que moi, les recommandations, encore une fois, je les ai prises au sérieux puis c'est une des retombées des consultations particulières. Est-ce que c'est à gauche ou à droite?

M. Derraji : Non, non, je salue, au contraire. Je salue que le ministre a bien écouté les groupes, mais moi, la question demeure la même : L'arbitrage, on fait quoi?

M. Boulet : Bien, il va y avoir... le Bureau d'évaluation médicale... En fait, avant, ça s'appelait Arbitrage médical. Maintenant, ça s'appelle Bureau d'évaluation médicale...

M. Derraji : Oui...

M. Boulet : Et celui qui va être là, on a un certain nombre de médecins, là, qui sont au BEM et il va décider qui a raison. Il va conclure sur le désaccord quant aux simples aspects, là, médicaux, là : le diagnostic, la date de consol, les traitements, l'atteinte puis les limitations. Ça fait qu'il va être un arbitre médical.

M. Derraji : Oui. Et ça, la loi ne touche pas à cet arbitre, hein? Parce que je pense que si vous avez eu l'idée, je ne vais pas dire s'immiscer dans cet aspect, c'est que vous avez déjà eu lecture au préalable. Je vous lis les groupes. Je reviens au début de la rédaction du projet de loi. Il y avait une problématique soulevée par...

M. Boulet : C'étaient les délais...

M. Derraji : Moi...

M. Boulet : C'étaient essentiellement les délais.

M. Derraji : Oui, mais c'est ça qui m'intéresse. O.K., bon. Les délais restent, ils ne vont pas disparaître. Je vous remercie pour...

M. Derraji : ...j'oublie les groupes, je reviens au début de la rédaction du projet de loi. Il y avait une problématique soulevée par...

M. Boulet : C'étaient les délais...

M. Derraji : Moi...

M. Boulet : C'étaient essentiellement les délais.

M. Derraji : Oui, mais c'est ça qui m'intéresse. O.K., bon. Les délais restent, ils ne vont pas disparaître. Je vous remercie pour le fait de l'enlever, mais est-ce qu'on règle les délais? Si on ne règle pas les délais, comment on s'assure qu'on va régler les délais? C'est quoi, les mécanismes qu'on va mettre? Je comprends qu'on doit reculer par rapport à ça, mais ne faisons pas le problème de...

M. Boulet : Il faut dire qu'on avance, pas qu'on recule, qu'on avance, oui.

M. Derraji : Oui, mais au niveau des délais, comment on va les régler?

M. Boulet : Ah, ça... Moi, je peux peut-être... on peut peut-être suspendre quelques minutes, je vais vérifier avec...

M. Derraji : Oui, s'il vous plaît, parce que ça m'intéresse. Parce que, là, l'idée même, elle est bonne, mais ça m'intéresse de voir le point de départ et comment on va vous aider pour le régler, là.

M. Boulet : Tout à fait, O.K. Avec votre permission...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...suspendre. Oui, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 17 h 13)

(Reprise à 17 h 19)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Robert-Baldwin, attention, nous reprenons. Donc, M. le ministre…

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous en étions à l'article 63.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. En fait, par les commentaires du collègue de Nelligan, on voit son esprit d'affaires.

Quelques points à souligner. On m'informe, au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que déjà ils se sont mis en action puis qu'ils auraient recruté près de 20 nouveaux médecins. Parce que, souvent — c'est l'offre et la demande, hein? — on manque de médecins, il y a une pénurie de personnes qui peuvent agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale. Ça, c'est le premier point. Savez-vous quoi? On avait une petite problématique au comité consultatif : tu sais, ce n'était pas toujours facile, là, de s'entendre sur le profil des médecins. Mais je pense qu'on a fait un grand pas en avant.

• *(17 h 20)* •

Deuxièmement, il y a de la déjudiciarisation dans notre projet de loi qui permet à quelqu'un… Plutôt que d'aller en révision administrative, il pourrait opter — puis là c'est un choix soit du travailleur ou de l'employeur — d'aller soit en révision administrative ou au TAT pour une affaire médicale ou pour une affaire de financement. Et donc, pour les affaires médicales, le délai dont on parlait de 90 jours, il perd un petit peu de son importance, parce que, pour les travailleurs ou pour les employeurs qui veulent aller direct au TAT, cette mécanique de déjudiciarisation va aider.

Troisièmement, il y a aussi la possibilité, par règlement…

M. Boulet : …90 jours, il perd un petit peu de son importance parce que, pour les travailleurs ou pour les employeurs qui veulent aller direct au TAT, cette mécanique de déjudiciarisation va aider.

Troisièmement, il y a aussi la possibilité, par règlement, à la CNESST de rajouter les IPS. Parce que, bon, les dentistes, les médecins, les optométristes puis les pharmaciens sont des médecins ou… Et, donc ils peuvent être membres du bureau d'évaluation médicale. Mais, donc il y a ça que la CNESST exprime la volonté de faire. Puis je veux reprendre ce que j'ai dit, là, la liste en vertu de la loi 6, j'ai dit «les ophtalmos », mais je me suis trompé, c'est les optométristes. Puis j'ai oublié les pharmaciens, pharmaciennes, puis ma conjointe est pharmacienne. Ça fait que c'est un oubli qui n'est pas pardonnable. C'est pour ça que je ne pourrai pas être celui auquel référerait le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, c'est les optométristes, les dentistes, les médecins, les pharmaciens ainsi que les IPS. Donc, c'est les solutions que… d'affaire, là, qu'on peut mettre de l'avant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Premièrement, merci d'avoir fait les vérifications parce que je pense que c'est une réelle problématique. Là, maintenant, vous nous dites qu'il y a quand même un certain nombre de professionnels disponibles pour la commission pour pouvoir faire l'arbitrage, donc ça veut dire qu'aujourd'hui la question ne se pose plus ou ne se posera plus.

M. Boulet : Elle va se poser de moins en moins, de façon aiguë, puis, tu sais, des fois, quand on rencontre… si vous avez des références à faire à la CNESST, je vous dirais que c'est un processus qui n'est pas simple de recruter des médecins qui veulent agir à titre d'arbitre médical. Mais, ceci dit, le CCTM met beaucoup d'énergie, puis là ils sont en train de régler, en bonne partie, cette problématique-là.

M. Derraji : Je fais confiance au CCTM, ça, je pense que je l'ai dit à plusieurs reprises. Je reviens à la question, et je vois toujours le fameux document de la CPMT des 500 professions, et on voit la répartition régionale des professionnels, il en manque dans plusieurs régions. Et aujourd'hui vous êtes sûr et certain de dire que la répartition régionale et de la disponibilité de ces professionnels, à travers l'ensemble des régions du Québec, est uniforme, ou bien est-ce que c'est centralisé, l'appel à l'arbitrage

au niveau du BEM? Ça veut dire, j'habite Saguenay, je n'ai pas besoin d'un arbitrage local, l'arbitrage, il est centralisé à Québec ou centralisé au niveau de la CNESST…

M. Derraji : ...régions du Québec est uniforme ou bien est-ce que c'est centralisé, l'appel à l'arbitrage au niveau du BEM? Ça veut dire j'habite Saguenay, je n'ai pas besoin de l'arbitrage local, l'arbitrage, il est centralisé à Québec ou centralisé au niveau de la CNESST.

M. Boulet : Je peux vous dire, en pratique, à Trois-Rivières, là, c'est très rare que l'arbitrage se faisait à Trois-Rivières. Mais la CNESST paie tous les frais de déplacement des travailleurs. Je vous dirais que les... c'est surtout à Montréal, aussi à Québec, mais principalement à Montréal. Mais ceci dit, même une personne de Saguenay pourrait bénéficier de l'assumation de tous ses frais, puis les travailleurs en général, ils se soumettent bien à ça puis ils fournissent les pièces justificatives, puis ils vont se faire expertiser par le membre du BEM à Québec ou Montréal.

M. Derraji : O.K. Excellent. Dernière question, délai. Là, vous avez mentionné 90 jours, 120 jours entre le délai... Ça, c'était l'ancien... là, on parle d'un article de loi qui n'existe plus. Moi, c'est sur le fondement de la problématique où je veux vraiment faire le 360°, et j'arrête les discussions pour ne pas vous faire perdre du temps. Là, vous me confirmez que ce qui a été mis ici, 90 jours, 120 jours, qu'avec ou sans cet article de loi ça va être respecté.

M. Boulet : Oh mon Dieu! Bien oui, c'est le souhait fondamental de s'assurer que ce soit respecté. Puis j'ai des assurances... je ne peux pas dire des assurances, là, mais une ferme volonté du CCTM de recruter, de recommander, et de la CNESST de s'assurer de respecter ces délais-là avec ce que je vous ai expliqué plus tôt. Oui, tout à fait.

M. Derraji : Mais là je n'ai aucun autre article qui parle de l'arbitrage dans le projet de loi. Corrigez-moi, les gens qui l'ont écrit.

M. Boulet : À mon avis, il n'y en a pas d'autre.

M. Derraji : O.K. Donc...

M. Boulet : ...le Comité des maladies professionnelles pulmonaires, avec la possibilité de rendre une décision sur dossier, ce que j'ai expliqué tout à l'heure. Mais les autres articles du BEM, à mon souvenir, ne sont pas touchés.

M. Derraji : Oui.

(Consultation)

M. Boulet : Écoutez, il faut que je me corrige. Avant, le BEM, à sa discrétion, pouvait se prononcer sur... pas tous les cinq aspects médicaux. Tu sais, il y a l'article 212, la loi actuelle, vous allez souvent m'entendre le dire, il y a cinq aspects médicaux : le

diagnostic, la date de consolidation, la nature, la durée, la suffisance des traitements, l'atteinte permanente à l'intégrité physique, psychique, puis les limitations fonctionnelles. Et là on demande au BEM, ça, c'est un autre...

M. Boulet : ...il y a l'article 212 de loi actuelle, vous allez souvent m'entendre le dire, il y a cinq aspects médicaux : le diagnostic, la date de consolidation, la nature, la durée, la suffisance des traitements, l'atteinte permanente à l'intégrité physique, psychique puis les limitations fonctionnelles. Et là on demande au BEM, ça, c'est un autre bon point, de se prononcer sur l'atteinte permanente et les limitations, de se prononcer sur les cinq aspects, pas de, à sa discrétion, se limiter au diagnostic et à la date de... on veut tout avoir. Et ça, ça va favoriser une meilleure célérité du traitement des dossiers.

M. Derraji : Et c'est là où je veux en venir. Parce que, quand on dit que le but du projet de loi, c'est s'attaquer là où on a — moi, je l'appelle l'embouteillage — l'embouteillage. Je l'ai bien dit? O.K. J'avais l'impression que je l'ai mal prononcé. Bon, vous comprenez ce que je veux dire. C'est fin de journée, je n'ai pas bu mon café.

Au niveau de l'arbitrage, et je reviens encore une fois à l'article qui a été retiré, je ne pense pas que c'est un hasard, ce qui a été écrit ici. Et je comprends ce que les groupes ont dit, mais je ne pense pas que ce qui a été écrit ici ne répondait pas à une problématique. J'ai entendu vos explications, je prends bonne note. Mais j'ai l'impression, puis je ne sais pas c'est quoi votre ouverture, qu'on ne peut pas passer à côté de l'arbitrage et qu'on le justifie ou qu'on l'explique, parce que c'est bon et pour l'employeur, et pour le travailleur, et ça nous donne une voie où on ne va pas allonger des délais sans aucune prise en considération des interventions. C'est là où moi je veux que vous m'expliquiez la raison, la logique derrière le fait qu'on retire ça. Je comprends, j'ai bien compris ce que vous voulez dire.

Mais je reviens... Il n'y a personne, je ne sais pas c'est qui qui a tout écrit, c'est qui qui a écrit ça, mais je ne pense pas que la personne qui a rédigé cet article, il s'est réveillé un jour et il a dit : Moi, j'écris le BEM, je mets l'explication au ministre 90 jours, 120 jours, et je donne une explication juste comme ça. Moi, j'en suis sûr, si j'applique une logique, qu'il y a un problème qu'on veut résoudre. Est-ce qu'on a utilisé les bons moyens pour résoudre le problème? Je me pose la question, je lève un drapeau, numéro un. Nous avons assisté à une commission, et il y a des groupes qui nous ont dit : Attention, ne touchez pas à ça pour x, y raisons.

Puis je reviens à mon point de départ, la personne qui a eu l'idée d'écrire ça, il y a une problématique. Je vous fais confiance. Si on ne l'a pas réglée, je comprends retirer pourquoi, mais attaquons la problématique pour ne pas qu'on retombe, surtout qu'on veut moderniser, M. le ministre. J'en suis sûr et certain que vous avez aussi... vous l'avez en premier, avant nous, parce que c'est votre projet de loi aussi, moderniser. Mais assurons-nous qu'on règle la problématique de fond.

• *(17 h 30)* •

Probablement la manière, mais rendu là, moi, je vais réfléchir, aussi, à la problématique. J'avais des questions par rapport à cet article avant qu'on arrive là, mais je pense que... Donnons-nous les moyens que...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

Isa17923 **M. Derraji :** …parce que c'est votre projet de loi aussi, modernisé, mais assurons-nous qu'on règle la problématique de fond. Probablement, la manière, mais rendu là, moi, je vais réfléchir, aussi, à la problématique. J'avais des questions par rapport à cet article avant qu'on arrive là, mais je pense que… donnons-nous les moyens que là où… s'il y a… là où il y a la problématique mentionnée, qu'on trouve les éléments, probablement pas via cet article, mais il me semble qu'on ne l'a pas réglé. Retirer, ce n'est pas régler, pour moi.

M. Boulet : Totalement. Je… écoutez, je n'ai aucun commentaire à rajouter, Mme la Présidente, je suis totalement d'accord avec vous. Il y a des pistes de solution que je vous ai partagées puis il va falloir s'assurer que ça se fasse.

M. Derraji : On a le temps.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Derraji : Oui. On a le temps, on a le temps. Merci. Bien gentil.

M. Boulet : Ah! bien non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est bien. Est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur l'article 63? M. le ministre ou…

M. Boulet : Donc, peut-être qu'on peut les soumettre en bloc, là, 64, 67…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous passons. O.K.

M. Boulet : …68 puis 69. En fait, les quatre suivants, c'est la mécanique de retour à la CNESST, quand les délais ne sont pas respectés. Ça fait que je ne sais pas si vous tenez… Mais c'est essentiellement ça. Je pense que ce n'est pas opportun que je m'y attarde, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on les répète, le… l'article 64.

M. Boulet : 64, 67, 68 et 69. Ça fait que c'est ce qu'on vient de discuter, essentiellement, suite au commentaire du collègue de Nelligan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Il y a le… entre ça, il y a le 66. Alors est-ce que tout le monde est d'accord pour les quatre articles… les cinq articles qui viennent d'être nommés? 64, 67. Est-ce qu'il y avait des interventions? 68 et 69. Il n'y a pas d'interventions? Alors s'il n'y a pas d'interventions, M. le ministre, nous allons passer au 66, c'est bien ça?

M. Boulet : 70.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Le 66. On le… il faisait partie du bloc de tantôt. Ah! d'accord, je n'avais pas compris qu'il faisait partie du bloc de tantôt. O.K.

M. Boulet : Ah! je ne l'avais mentionné, je ne l'avais pas. Oui. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça, hein? Il n'a pas été mentionné, en tout cas.

M. Boulet : Non, c'est vrai, vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent.

M. Boulet : Mais il l'est.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il n'y a aucun souci. Donc, nous poursuivons maintenant avec l'article 70, c'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Donc, ça, on en a parlé un peu plus tôt, c'est l'article 226 de la LATMP. Bien, c'est un amendement qui concorde avec celui de l'article 230. En fait, ça vise à permettre à la CNESST… à un comité de maladies professionnelles pulmonaires de rendre un avis sur dossier quand il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent. Je pense que c'est important de le…

M. Boulet : ...qui concorde avec celui de l'article 230. En fait, ça vise à permettre à la CNESST, à un comité de maladies professionnelles pulmonaires, de rendre un avis sur dossier quand il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent — je pense que c'est important de le mentionner — ou lorsque le travailleur est décédé, bien sûr. Cette modification, à l'exigence d'un examen, nécessite que le dossier de celui-ci puisse être transmis au comité.

Donc, ici, 226, c'est juste que, quand un travailleur produit une réclamation à la commission et qu'il y a une maladie professionnelle pulmonaire, c'est juste de prévoir la possibilité pour la commission de transmettre le dossier du travailleur au comité des maladies professionnelles pulmonaires. Ça fait que ça, c'est en concordance avec 230, là, où on permet au comité de rendre une décision sur dossier.

Évidemment, ça, c'est une incidence de la COVID. Ils ont réalisé durant la COVID que, bien, ces comités-là, là, de maladies professionnelles, qu'ils pouvaient rendre... en fait, ils ne pouvaient pas examiner le travailleur dans les... et qu'ils pouvaient

rendre des décisions. Ils ont rendu des décisions sur dossier. Et ça, ça confirme la possibilité pour ces comités-là de rendre des décisions sur dossier. Mais l'amendement dont je vous parle, c'est juste que la commission transmet le dossier au comité des maladies professionnelles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Et juste une question, parce que... et vous pourrez me corriger par rapport à ça, quand on parle maladies... soumettre le dossier, là, on parle... Désolé, je vais juste revoir le comité. Là, on parle de maladies professionnelles pulmonaires, donc radio pulmonaire, c'est un examen de médecin. Ce que vous venez de dire, c'est que, vu le contexte de la COVID, ils n'ont pas eu le temps ou la possibilité de voir le médecin. Mais de toutes les manières, il faut que la personne puisse avoir ses radios pulmonaires et son examen... c'est un examen pulmonaire. Donc, est-ce qu'on parle de la même chose ou bien on parle juste d'un consentement du dossier?

M. Boulet : Non, mais ils ont déjà les photos, les imageries, là, ils les ont dans le dossier. Donc, ils n'ont pas besoin d'examiner. C'est quand ils décident que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire puis le travailleur y consent aussi ou s'il est décédé, là, évidemment, là. Mais ça prend le comité qui dit : Ce n'est pas nécessaire. Sur dossier, ils ont tout, les radiographies ont déjà été faites, mais c'est fréquent... le dossier est monté. Tu sais, quand c'est des maladies professionnelles pulmonaires ou oncologiques, ça s'échelonne sur un paquet d'années et, souvent...

M. Derraji : Oui, et c'est là ma deuxième question. Pourquoi on parle juste des maladies professionnelles pulmonaires et non pas aussi oncologiques? Est-ce que c'est un autre article?

M. Boulet : Il y a d'autres articles pour le comité oncologique. Ça, c'est nouveau.

M. Derraji : Donc, c'est la même logique?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : On cible les maladies pulmonaires de la même façon que les maladies oncologiques, le consentement du patient à... pas le patient, le consentement du travailleur à transférer son dossier? C'est juste ça?

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : En fait, la commission transmet le dossier, mais c'est fait sans examen quand le comité le juge nécessaire puis avec le consentement du travailleur. C'est très, très...

M. Derraji : …oncologiques, le consentement du patient à… pas le patient, le consentement du travailleur à transférer son dossier. C'est juste ça?

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : En fait, la commission transmet le dossier, mais c'est fait sans examen quand le comité le juge nécessaire, puis avec le consentement du travailleur. C'est très, très… On a une compréhension, c'est vraiment bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 70? C'est bon?

Nous poursuivons avec l'article 71, M. le ministre.

M. Boulet : C'est en référence à 229 à LATMP, puis là on remplace «radiographies des poumons que la commission réfère à ce comité» par «une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur». Je peux vous lire 229 tel que modifié, là, mais : «Dans les 10 jours de la demande de la commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux transmet au président du comité des maladies professionnelles pulmonaires une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du dossier». Donc, c'est l'ajout qui est fait ici. On remplace «radiographies» par «dossier», en fait, pour résumer, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : C'est vraiment…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des questions sur 71? Pas de question.

M. Derraji : …juste une question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Allez…

M. Derraji : Encore une fois, je vais revenir avec l'idée d'au-delà de la COVID. C'est quoi, l'élément… C'est quoi, le constat de la commission par rapport à ça? C'est quoi, la problématique que vous avez soulevée qui vous pousse à mettre… Moi, l'idée, je l'aime, mais je suis juste curieux de savoir le pourquoi.

M. Boulet : … En fait, c'est le respect des consignes sanitaires qu'il fallait s'assurer, là, puis la distanciation, puis, ça, c'était un obstacle à la rencontre des médecins spécialistes et des travailleurs. Puis il y avait aussi les déplacements interrégionaux, les

personnes de Trois-Rivières, ou de Saguenay, ou de Sherbrooke qui doivent aller à Montréal ou Québec, alors que les déplacements étaient non recommandés. Donc, ça, ça faisait partie de la dynamique, là, qui empêchait les personnes…

M. Derraji : J'imagine que la dynamique va rester même après la COVID, parce que c'est une très bonne chose. Ce n'est pas limité dans le temps, c'est…

M. Boulet : C'est… Totalement. C'est un excellent point, puis je pense que, ça, ça fait partie de ce qui s'imposait.

M. Derraji : L'apprentissage COVID, oui, oui.

M. Boulet : Oui, exact, de l'apprentissage COVID, oui.

M. Derraji : O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Pas d'autre commentaire pour l'article 71? Nous passons donc à l'article 72.

M. Boulet : Donc, c'est un enchaînement, là. En fait, ça réfère à l'article 230, puis, au lieu de… C'est là qu'on prévoit, là, que ça vise à permettre à un comité de maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur le dossier quand il juge que l'examen…

M. Boulet : ...donc, c'est un enchaînement, là. En fait, ça réfère à l'article 230 puis au lieu de... c'est là qu'on prévoit, là, que ça vise à permettre à un comité de maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier quand il juge que l'examen n'est pas nécessaire, que le travailleur y consent. Ça peut s'avérer aussi nécessaire quand la condition de santé du travailleur est précaire puis qu'il n'est pas capable de se déplacer pour subir un tel l'examen, là. Il fallait que je le rajoute, là. Donc, essentiellement, c'est le but de cet amendement-là, là. On tourne toujours autour du même sujet, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Pas de commentaire pour 72? Nous y allons maintenant avec l'article 72.1.

M. Boulet : Donc là, c'est uniquement... puis je ne lirai pas 231, là, mais c'est uniquement de la concordance. C'est :

Modifier par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «deuxième» par «troisième».

Si vous voulez que je lise 231, c'est la...

M. Derraji : ...une chose. 72.1, c'est l'article 231, c'est ça?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Mais moi, l'article 231, je ne...

M. Leduc : ...

M. Derraji : Hein?

M. Leduc : ...

M. Derraji : Oui, oui, mais je l'ai dans le document, mais je n'ai pas l'article...

M. Leduc : ...

M. Derraji : Ah! O.K., O.K.

M. Leduc : Ce n'est pas dans notre cahier...

M. Derraji : O.K., merci...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des commentaires ou bien il y avait juste ça, député de Nelligan? Vous ne l'avez pas, mais c'est correct.

M. Derraji : Oui, oui, c'est bon. J'ai...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous pouvons poursuivre?

M. Derraji : Oui, oui.

M. Leduc : ...petite seconde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : ...231.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste un petit deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, M. le ministre, je pense que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a des questions quant à l'article 72.1.

M. Leduc : O.K., c'est des références internes, c'est bon, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon? Excellent. Alors, nous poursuivons avec l'article 73.

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Donc, ici, l'article 73, c'est pour confirmer, là, c'est vraiment de concordance, c'est la CNESST qui finance les activités du comité des maladies professionnelles, mais il y a une entente qui est faite entre mon ministère et la CNESST, parce que c'est mon ministère qui encadre ou qui supervise les activités du comité, là, pour s'assurer de la pleine diligence de ces activités-là. Donc, c'est un amendement de cette nature-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a des...

M. Boulet : ...entente qui a est faite entre mon ministère et la CNESST, parce que c'est mon ministère qui encadre ou qui supervise les activités du comité, là, pour s'assurer de la pleine diligence de ces activités-là. Donc, c'est un amendement de cette nature-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a des interventions? Pas d'interventions. Nous poursuivons donc avec... Oh! deux fois l'article 73... toujours à l'article 73.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il un problème, Fanny, ici?

Une voix : ...

M. Boulet : Donc, les quatre amendements qui suivent, là, c'est tout l'article 73 et ça vient reprendre exactement ce qu'on vient de discuter, pour le comité des maladies professionnelles pulmonaires, mais là, c'est pour le comité nouvellement créé des maladies professionnelles oncologiques. Donc, je ne m'y attarderai pas plus que ça, ça m'apparaît assez clair, là, puis c'est le même titre d'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Alors, nous poursuivons avec l'article 89.

M. Boulet : Ça, ce n'est rien qu'une traduction en anglais. Ça a été proposé par la traduction, là, afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent

M. Boulet : Donc... par «enterprise».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Derraji : Doucement, parce que, nous aussi, on vérifie… juste les… juste le débit.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, on va diminuer notre rythme.

M. Boulet : Oui, O.K., c'est vrai que je vais vite, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous sommes toujours à l'article 89.

M. Derraji : Et juste… on s'entend, s'il vous plaît, parce que, là, on vous suit dans les amendements, qu'on a. Si ça ne vous dérange pas de recevoir la liste des amendements, le bloc à quoi on fait référence, en fonction du bloc travail, ça va faciliter le travail des gens qui nous aident, comme ça, on va aussi… tu sais, ça va nous faciliter la tâche, si ça ne vous dérange pas. Donc, article à quel bloc? Quel ordre?

M. Boulet : Est-ce qu'on pourrait faire… Anne me propose… avec le plan de travail, on pourrait indiquer, à côté de chaque article, là où il y a des amendements.

M. Derraji : Oui, et s'il y a des ajouts, parce qu'on vient de me dire qu'il y a des nouveaux articles. Donc, s'il y a des nouveaux articles, juste nous dire : Voilà, il y a un nouvel article. On ne va pas se perdre dans… Écoute, moi, je commence, je veux être très bien structuré, mais aidez-nous, si ça ne vous dérange pas.

Et ça, c'est excellent, comme plan de travail, mais il faut le mettre à jour à la lumière des amendements qu'on a. Donc, on va vous suivre dans la ligne du plan de travail et nos équipes, aussi, peuvent suivre, s'il vous plaît.

M. Boulet : Absolument. Je pense que ça va être utile. En fait, là, puis je le dis au… pour le bénéfice de tout le monde, plus nos outils de travail, à nous tous, dans cette salle, seront conviviaux puis «user-friendly», là, excusez-moi l'expression anglaise, plus ça va être efficace, sinon… Mais je pense qu'on se comprend bien, là, les outils de travail, il faut que ce soit clair puis efficace.

M. Derraji : Mais vous savez pourquoi vous n'avez pas le choix, vous êtes ministre du Travail, vous devez être exemplaire, vous êtes ministre du Travail…

M. Boulet : ...être efficace sinon on... Mais je pense qu'on se comprend bien, là.

M. Derraji : Mais vous savez...

M. Boulet : Les outils de travail, il faut que ce soit clair puis efficace.

M. Derraji : Mais vous savez pourquoi vous n'avez pas le choix. Vous êtes ministère du Travail. Vous devez être exemplaire.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Vous êtes ministère du Travail. Vous devez prêcher par l'exemple. Je dirais même l'échelle ergonomique, prendre des pauses, Mme la Présidente, c'est très bon pour le cerveau. C'est très bon pour le cerveau et, je pense, nous sommes dus pour une pause, Mme la Présidente. Ça roule bien. On est rendus à la page 28.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis avant de prendre une suspension, il faudrait aussi parler d'exemplarité, là, parce qu'il y en a qui aspirent à cette fonction-là dans un certain nombre d'années.

M. Derraji : Oui, oui.

M. Boulet : Ça fait que, lui, il va s'inspirer. Ça fait qu'il faut être... Il faut faire attention.

M. Leduc : Il faut donner l'exemple. Mais ce n'est pas mon propre mérite, parce que ce n'est pas juste moi qui décide, là. Je peux être...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Alors, si vous permettez, on pourrait peut-être suspendre quelques minutes...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va prendre une petite... On va faire... Vous avez besoin d'une pause. Alors, nous allons prendre... Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 46)

(Reprise à 17 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, nous étions rendus à l'article 89.

M. Boulet : O.K. L'article 96, en référence à 328.1 LATMP, c'est simplement une erreur de numérotation, là, «167.1 par 167.2». C'était une erreur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a des interventions sur cet article, 96? J'ai dit 89, mais c'est 96, je m'en excuse.

M. Boulet : Ça, on va en parler pendant quelques minutes. Le prochain, c'est l'article 97... ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, l'article 97, M. le ministre.

M. Boulet : Ça, j'espère que vous allez l'encadrer...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...96, je m'en excuse.

M. Boulet : Ça, on va en parler pendant quelques minutes. Le prochain, c'est l'article 97... ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, l'article 97, M. le ministre.

M. Boulet : Ça, j'espère que vous allez l'encadrer.

M. Derraji : Mais non, écoute, je vais l'encadrer, je vais aller chercher les messages du début. Quand j'ai mentionné... Écoute, je vais tout faire. C'est pour ça.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Mais ce qui est bien, avec le ministre, il sait très bien ce que je vais dire, donc il a donné un sourire avant de lire l'article. Moi, qu'est-ce que j'ai fait... parce que je ne connais pas par coeur, mais je me rappelle, 329, ça a été le premier article décrié par le groupe. Là, je vois «dans le cas d'un travailleur déjà handicapé», je dis : O.K., c'est bon, là, on va en parler.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, allez-y, M. le ministre.

M. Boulet : Non, mais quand même, on voulait définir cette notion-là pour ne pas que la porte soit grande ouverte pour les demandes de partage de coûts. Puis il y a des entreprises qui en font beaucoup, de demandes de partage de coûts, puis quand ils l'obtiennent, le partage, ils sont désimputés d'une partie des coûts, puis ça va tout au fonds général, ça fait que c'est l'ensemble des employeurs... Puis il y a des plus petites entreprises qui n'en profitent pas du tout.

Mais même la FCEI était d'avis qu'il fallait ne pas définir la notion de handicap. Puis quand j'ai réalisé que... Il y a un groupe, entre autres, qui disait que ça pouvait être perçu comme limitant l'embauche des personnes en situation de handicap, juste la perception, pour moi, ça faisait la job. Puis je ne veux pas que, peu importe la manière dont on touche à cet article-là, ça ait un impact négatif sur les personnes handicapées. Ça fait que... Puis ceci dit, oui, ça répond à beaucoup de recommandations de beaucoup de groupes qui sont venus en commission parlementaire.

M. Derraji : Et on va avoir le temps, rendu à l'article 329... en parler, mais je vais prendre quand même quelques minutes pour dire que... Bravo! Bravo! Parce que c'est vrai, il y avait des préoccupations majeures. Je me rappelle que des groupes se demandaient, se posaient la question sur le pourquoi de la définition.

Mais moi, j'étais très surpris, parce que je sais qu'on veut bien faire. Je ne pense pas que l'idée derrière ou la volonté du législateur, c'est empêcher, mais plutôt favoriser, améliorer. J'ai toujours été de cet avis, qu'on va tout faire pour une meilleure

inclusivité, qu'on ne va pas... on va faciliter la vie du travailleur déjà handicapé. Donc, bravo! Merci d'avoir retiré l'article 79 du projet de loi qui correspond à l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Donc, bravo! Il faut le prendre quand c'est fait. Et, écoute, on n'a pas tout... encore parlé de tout, on n'a pas tout gagné, mais quand même, écoute, on avance bien. On avance bien. Là, tu nous donnes le goût d'espérer à plusieurs autres amendements. Je vois mon collègue d'Hochelaga, je pense, il a déjà rédigé...

M. Derraji : ...quand c'est fait. Et, écoute, on n'a pas tout encore parlé de tout, là, on n'a pas tout gagné. Mais quand même, écoute, on avance bien, on avance bien. Là, tu nous donnes le goût d'espérer à plusieurs autres amendements.

Je vois, là, mon collègue d'Hochelaga, je pense qu'il a déjà rédigé cinq ou six... Je le connais, parce que là, on commence à se connaître. Il me laisse parler, hein, il me laisse la patinoire. Merci, hein? Mais, j'en suis sûr et certain... Ah! non, non, lui, c'est comme dans une école. On a toujours des gens très studieux, hein? Ils gèrent très bien leur temps. C'est l'exemple parfait de l'étudiant, que j'ai très bien...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Non, non, je le dis.

Des voix : ...

M. Boulet : C'est lui, le champion, oui.

M. Derraji : Oui, oui, il est champion...

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Enfin, il parle moins, mais il agit, ce qu'on pourrait dire. Alors, je laisse la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...Mme la Présidente.

M. Derraji : On t'aime tous...

M. Leduc : Il est tard, il est tard, ça paraît. Ça paraît qu'il est tard.

Juste revenir, donc, sur le sujet en question. Moi, je trouve ça intéressant, l'avancée qui est faite. Bon, est-ce que ne pas reculer constitue une avancée? Ça, c'est une question rhétorique. Mais, blague à part, il y avait quand même un danger sérieux de poursuites avec cet article-là. On l'avait évoqué d'ailleurs pendant les audiences : Est-ce que cet article-là serait contesté, en vertu de la charte, devant la cour? Puis c'était une possibilité réelle. Après ça, on ne peut pas deviner de la conclusion de cette éventuelle poursuite-là. Mais là en retirant l'article, on s'épargne un calvaire, on s'épargne même peut-être un jugement qui n'aurait pas été joli. Sur le fond, aller plaider...

Bon, bref, tout ça pour dire que tant mieux. Sur le fond, on est contents, puis ça nous évite potentiellement une poursuite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Parfait. Nous poursuivons avec l'article 106.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, 106, c'est en référence à 358. On retire 106, et donc ça permet aux travailleurs de contester les mesures de réadaptation de la CNESST. Là, on est ici dans le processus de réadaptation avant la consolidation. Donc, les parties... en fait, ou l'employeur peut demander la révision de toute décision accordant une mesure de réadaptation avant la consolidation, peu importe, là, ce que ça vise, là, réinsertion sociale ou professionnelle, là, c'est...

Voilà. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga... Oups!

M. Derraji : Oh! non, c'est bon, c'est bon, vas-y, vas-y, vas-y...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que ça, là, M. le ministre, c'est toute la discussion qu'il y avait eue notamment avec le président de la FTQ, là, sur la DRA, abolir, ou ne pas abolir, ou mettre des superpositions de contestation qui ne servent à rien, là, selon ce qui était allégué? Ce n'est pas la même chose?

• *(18 heures)* •

M. Boulet : Non, non. On va en parler plus loin, là, mais ça, c'est la...

Haut de la page

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que ça, là, M. le ministre, c'était toute la discussion qu'il y avait eu notamment avec le président de la FTQ, là, sur la DRA, abolir, ou ne pas abolir, ou mettre des superpositions de contestation qui ne servent à rien, là, selon ce qui était allégué, ce n'est pas la même chose?

M. Boulet : Non, non. On va en parler plus loin, là, mais ça, c'est la déjudiciarisation. Tu sais, on avait pensé, à un moment donné, abolir complètement la DRA, là, la Direction de la révision administrative, mais ça ne pouvait pas s'envisager au plan pratique, là. Ça aurait provoqué un «backlog» épouvantable au Tribunal administratif, et le tribunal n'aurait pas eu les ressources pour gérer ça.

Donc, ils vont raffermir le processus de médiation préaudience au Tribunal administratif du travail. Et on a donné l'option aux parties, aux travailleurs puis aux employeurs, s'ils ne veulent pas aller en révision administrative, mais aller direct au TAT, quand c'est une affaire médicale ou une affaire de financement, ils pourront décider de la voie qu'ils vont emprunter. Ils peuvent décider d'aller à la DRA, après au TAT, ou ils peuvent ne pas aller à la DRA puis aller direct au TAT. Ça fait que ça va limiter, c'est une déjudiciarisation, je vous dirais, là, progressive.

Et on va voir au fil des années, on va faire un rapport, on va évaluer les impacts, puis la loi sera adaptée, là, peut-être qu'on fera deux étapes de déjudiciarisation. Mais je pense que c'est le compromis que je trouvais le plus intéressant, là, dans le contexte actuel.

M. Leduc : Puis, quand il n'y aura pas entente pour faire l'un ou l'autre des chemins, qu'est-ce qui va s'appliquer?

M. Boulet : Ah! il n'y a pas à avoir entente, c'est toi qui décides. Si une décision rendue par la CNESST, par exemple une décision sur un aspect médical qui fait suite au BEM ou suite à, s'il n'y a de contestation au BEM, le médecin traitant, par exemple, le travailleur, bien, plutôt que d'aller en révision administrative ou une affaire de financement, celui qui conteste décide, celui qui conteste opte entre la révision administratif puis le TAT quand c'est une des affaires qui est déterminée, là, dans l'article qu'on verra plus loin, là, mais essentiellement, c'est soit médical ou financement.

Parce que je vous dirais qu'en pratique l'étape de la révision administrative n'est pas vraiment... n'a pas la même utilité, disons, dans les affaires médicales ou de financement. Certains disent : C'est plus du... Bon.

M. Leduc : ...dans les audiences justement, là, que c'est peut-être presque toujours le même résultat.

M. Boulet : Exact. C'est plus du «rubber stamping», là. Donc... Mais c'est la personne qui conteste qui va opter.

M. Leduc : Donc, à défaut d'abolir cette étape-là, ce que vous faites, c'est que vous limitez son utilisation ou...

M. Boulet : Oui, oui, oui.

M. Leduc : C'est circonscrit un peu plus.

M. Boulet : On limite. Je pense que le terme est juste. Pour des affaires particulières, pour des décisions dans des matières spécifiques, là, médicales et financement, la personne va pouvoir décider de ne pas aller à la révision...

M. Leduc : ...si vous limitez son utilisation ou... tu sais, c'est circonscrit un peu plus.

M. Boulet : Oui, oui, on limite, puis je pense que le terme est juste, pour des affaires particulières, pour des décisions dans des matières spécifiques, là, médicales et financement. La personne va pouvoir décider de ne pas aller à la révision administrative et directement au TAT.

M. Leduc : Est-ce qu'on sait combien de... en pourcentage ça représente ces deux aspects-là sur l'ensemble des décisions des RA actuels?

M. Boulet : Ah, mon Dieu! Oui, j'ai déjà vu des statistiques là-dessus.

M. Leduc : Ou une idée, là, On parle de...

M. Boulet : Oui. Je ne sais pas si on l'a par coeur, là, mais je pourrai vous donner une réponse là-dessus.

M. Leduc : Oui, mais significatif ou c'est...

Une voix : Oui...

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Totalement, c'est un...

M. Leduc : Pas marginal.

M. Boulet : Non, non, c'est loin d'être marginal, là, au contraire.

M. Leduc : Parfait. Bien, c'est intéressant.

M. Boulet : Oui, je pense que oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons les statistiques, parfait. Je veux juste vous rappeler d'essayer d'éviter, là, de prendre des acronymes, hein, le TAT, le tribunal administratif, etc.

Est-ce que c'est tout pour l'article 106? Donc, merci. M. le ministre, nous pouvons poursuivre avec l'article 115.

M. Boulet : Oui, 115, c'est 454, puis ça, c'est une suppression, puis ça, c'est une concordance avec le retrait de l'amendement à l'article 329 et LATMP. Il y avait un pouvoir réglementaire qui y était associé. Donc, il est annulé, il est complètement retiré.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des commentaires? Pas de commentaire, pas d'intervention. Alors, nous poursuivons avec l'article 127.

(Consultation)

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre quelques minutes, là, parce qu'on n'est pas sûrs du prochain, là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

(Suspension de la séance à 18 h 5)

(Reprise à 18 h 11)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention! Nous sommes de retour en ondes. Alors, M. le ministre, l'article 127.

M. Boulet : Donc : Supprimer, dans l'article 127 du projet de loi, «230».

Donc, c'est un amendement qui concorde avec celui visant l'article 230 de LATMP proposé par l'article 72 du projet de loi qui prévoit une modification du texte anglais.

Ça va prendre des colonnes, ça, c'est... O.K. Quand le plan de travail va être éclairci, ça va être plus convivial. Mais c'est simplement une concordance, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Pas d'intervention? Nous poursuivons donc avec l'article 128.

(Consultation)

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que le M. le ministre est prêt à lire l'article 128? Est-ce que vous voulez qu'on suspende ou...

M. Boulet : Non. Moi, j'ai l'article 27, pas 128. Je ne sais pas pourquoi c'est 128.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous avez...

Une voix : Non, vous êtes rendu dans...

M. Boulet : L'article 27.

Une voix : Je me suis trompée...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on l'a fait, 27, au tout début.

M. Boulet : Ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On serait rendu à l'article 128. Puis je suis l'ordre du document. Parfait.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous...

M. Boulet : L'article 128, c'est sur la définition de bâtiment, pour ajouter les bâtiments agricoles, donc les bâtiments qui abritent des animaux.

M. Leitão : Ah! Les animaux.

M. Boulet : Exactement.

M. Leitão : C'est comme... les animaux. O.K.

M. Boulet : J'espère que vous êtes sérieux, hein?

M. Leitão : Plutôt.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous le lisez... C'est tout, là? Vous avez terminé pour la...

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des commentaires sur l'article 128? C'est ça, il n'y en a pas? On poursuit donc avec l'article 129.1

M. Boulet : Bon, un autre dont on a parlé un peu plus tôt, c'est sur le télétravail. L'article 129.1 où on dit que la loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«Sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur.»

Donc, il n'y avait rien dans le p.l. n° 59. Bon, puis les syndicats, puis les associations patronales me disaient, Jean, dans les consultations, pas nécessaire. C'est juste un lieu différent. Mais, bon, suite à... Je pense que Télétravail Québec, c'est notre collègue de Nelligan qui voulait absolument que je les entende, ils ont fait une recommandation. Puis je pense que de référer au concept de télétravail en situation post pandémique, je pense que c'est... Ça précise, ça éclaircit. Alors, je pense, c'est un amendement qui va en rassurer plusieurs, disons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Le député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que vous voulez prendre la parole.

M. Leduc : Oui. Oui, c'est une bonne nouvelle. Puis ce n'est pas cher payer de le rajouter, même si c'était implicite, mais c'est encore tout le débat sur les...

M. Boulet : ...ça précise, ça éclaircit. Alors, je pense, c'est un amendement qui va en rassurer plusieurs, disons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que vous voulez prendre la parole.

M. Leduc : Oui. Oui, c'est une bonne nouvelle puis ce n'est pas cher payé de le rajouter même si c'était implicite. Mais c'est encore tout le débat sur les tribunaux. Tu sais, est-ce qu'on laisse les tribunaux avec la patate chaude ou on prend notre responsabilité de législateur puis qu'on donne une orientation un peu plus claire? Donc, je suis content de voir ce type d'amendement. Vous l'aviez annoncé tantôt, de toute façon, là, en introduction.

Est-ce qu'il va y avoir aussi, plus loin, sur le thème du télétravail, quelque chose avec les logiciels de télésurveillance?

M. Boulet : On n'a pas... Ça, là-dessus, l'état de la jurisprudence est assez clair. Si tu as des logiciels de surveillance qui te permettent de surveiller la personne qui télétravaille de façon constante pour t'assurer de la quantité de son travail ou de la qualité de son travail, c'est prohibé, c'est contraire à la Charte des droits et libertés de la personne, au Code civil du Québec et à la Loi santé-sécurité du travail.

Si, cependant, tu as un logiciel pour répondre à un besoin spécifique et que c'est convenu avec le travailleur, ou, par exemple, tu sais, dans... je ne pense pas que ça s'applique, par exemple, il y a des décisions de tribunaux qui disent : s'il y a des épidémies de vols, s'il y a du trafic de stupéfiants, s'il y a des infractions criminelles dans le milieu de travail, l'employeur a le droit de mettre des caméras de surveillance, mais pas dans des endroits intimes comme les salles de bain ou à la cafétéria... ils peuvent à la cafétéria, mais dans des endroits intimes, là, à la salle de bain puis dans les vestiaires. Mais ils ne peuvent pas, même là, s'il y a une épidémie de vols ou de trafic de stupéfiants ou infractions criminelles, on ne peut pas avoir une caméra qui est braquée sur un travailleur.

Et l'état de la jurisprudence n'est pas ni dans la loi sur les normes ni dans le Code du travail, puis dans la loi santé-sécurité non plus, on ne peut pas faire ou reprendre les critères jurisprudentiels. Et ça, c'est en concordance avec les discussions que j'avais eues au comité... avec le Comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre. Ça va être la même affaire. Puis à des conférences que j'ai données sur le télétravail et que je vais donner, je répète toujours la même affaire : Si un employeur fait ça, c'est de valeur, mais ça peut être contesté.

M. Leduc : Est-ce qu'il n'y a pas une vertu pédagogique, j'oserais dire, de le mettre dans la loi? Parce que je suis au courant de la même jurisprudence, là, que vous, que vous évoquez, mais qui connaît ça, tu sais, la jurisprudence? Vous me direz : Qui connaît le détail de la loi? Mais la loi est plus facile à trouver par une simple recherche Internet, par exemple, que la jurisprudence. Si, en plus, vous me dites : C'est déjà clair dans la jurisprudence, c'est un peu la même philosophie qu'on est en train de faire... bien, en tout cas, qu'on va faire plus tard avec l'article dont on jase, puis on pourra avoir la discussion plus sur le fond quand on sera rendus là. Mais n'y aurait-il pas, donc, une même logique de dire...

M. Leduc : ...la loi est plus facile à trouver par une simple recherche Internet, par exemple, que la jurisprudence. Est-ce que... Si, en plus, vous me dites : C'est déjà clair dans la jurisprudence, c'est un peu la même philosophie qu'on est en train de faire... bien, en tout cas, qu'on va faire plus tard avec l'article dont on jase, puis on pourra avoir la discussion plus sur le fond quand on sera rendus là. Mais n'y aurait-il pas, donc, une même logique de dire : Ce qui est déjà dans la jurisprudence pour le télétravail et le logiciel espion, pourquoi ne pas carrément l'interdire nommément dans la loi?

M. Boulet : Je comprends le point, mais c'est difficile de légiférer des applications jurisprudentielles qui sont vraiment du cas par cas. Puis, tu sais, ça gravite beaucoup autour : Est-ce que tu as des motifs raisonnables, comme employeur, de faire ça? Parce que, si tu violes le droit à la vie privée puis si tu violes le droit au caractère privé de la personne ou à des renseignements personnels, c'est vraiment du cas par cas, là, puis ils ont des grilles d'analyse de ce qui est un motif raisonnable. Et ce serait vraiment présomptueux pour moi ou pour nous de commencer à dire dans la loi...

Puis je ne veux pas donner l'idée aux employeurs qu'ils peuvent le faire dans certaines circonstances. Ça, c'est l'effet potentiellement pervers de se mettre à légiférer là-dessus. Je pense que ça serait comme trop. Ça serait vraiment trop, là. Mon opinion, là, à froid, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Je préparerai un amendement, et on en discutera, dans ce cas-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pas d'autre intervention sur l'article 129.1? Nous poursuivons dans ce cas-là avec l'article 139.

M. Boulet : Donc, le prochain article, qui est aussi... ça m'apparaît vraiment important, c'est le certificat visant le retrait préventif, là, ce qui permet à la travailleuse enceinte de bénéficier du programme de Maternité sans danger. Ça vient dire clairement, parce que ça a été soulevé lors des consultations particulières, que c'est le médecin qui fait le suivi de grossesse, là. Puis je pense que je l'ai dit moi-même, là, c'était ma compréhension, puis j'étais même étonné lors des consultations particulières que ça suscite, en tout cas, ces interrogations-là, là.

• *(18 h 20)* •

Mais minimalement cet amendement-là vient confirmer que c'est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

Donc, le PMSD, là, ça aussi, ça avait fait l'objet... Tu sais, il y avait beaucoup de syndicats qui me disaient : On ne veut pas, puis vous donnez ça en santé publique, puis, ceci dit, avec respect, là. Puis le protocole... puis je pense que le protocole national, finalement, tout le monde adhère à ça, que c'est une excellente idée pour permettre un accès équitable partout au...

M. Boulet : ...ça avait fait l'objet… tu sais, il y avait beaucoup de syndicats qui me disaient : On ne veut pas, puis vous donnez ça en Santé publique, puis, ceci dit, avec respect, là, mais… puis le protocole… Puis, je pense, le protocole national, finalement, tout le monde adhère à ça que c'est une excellente idée pour permettre un accès équitable partout au Québec, là. Mais le certificat, maintenant, c'est clair que c'est le professionnel qui fait le suivi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, le députée d'Hochelaga-Maisonneuve a une question.

M. Leduc : Oui. Mon collègue de Nelligan faisait référence tantôt à cette toute première question poser sur le sujet en Chambre, c'était la mienne, donc sur cet enjeu-là du PMSD, dans le lendemain ou dans les jours qui ont suivi le dépôt du projet de loi. Puis je… on s'inquiétait, à raison, je pense, à l'époque, parce que le texte était un peu flou, à savoir est-ce que le cadre, le protocole qu'on propose est-il restrictif ou est-ce que plutôt un guide à interpréter de manière libérale. Parce que ce n'est peut-être pas du tout la même conséquence. S'il était restrictif, ça transformait le médecin ou le professionnel de la santé en simple exécutant d'une logique qui était décidée en quelque part, qui allait donc être forcément déconnectée de la réalité de la salariée, de la travailleuse.

Et les questions qu'on avait posées au tout début, la réponse qu'on avait eue, je pense que la fois où j'avais posé la question, ce n'était pas le M. le ministre qui était en Chambre, c'était donc sa collègue la ministre de la Condition féminine qui avait répondu, puis peut-être maîtrisant un peu moins les fins détails de la santé et sécurité, on était restés sur notre faim. Mais c'est vrai que pendant les audiences, pendant les échanges, on pensait donc comprendre qu'on se dirigeait vers une interprétation un peu plus libérale du fameux protocole, et non restrictive, et là je comprends que c'est ce qu'on nous confirme, là, avec l'amendement.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Et en confirmant que c'est ce médecin-là qui délivre le certificat, implicitement, ça reconnaît que le protocole national est un guide, comme vous le mentionnez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Leduc : Moi, je peux juste me réjouir d'avoir vu rapidement le mouvement féministe, le mouvement des femmes, le mouvement syndical se lever d'un seul trait quand ils ont cru comprendre… ou, du moins, qu'ils ont craint déceler un recul sur ce volet-là, parce que vous vous rappelez, M. le ministre, on a siégé ensemble il y a quelques mois sur la commission sur le RQAP, certaines organisations patronales, des fois, nous arrivent avec des propositions surprenantes, hein, des fois, on nous propose de socialiser, de rendre sur le RQAP, de complètement se défaire de certains programmes. Et on l'a vu, hein, pendant les audiences, il y a des organisations patronales qui sont venues nous demander de, finalement, fermer les livres, hein, ou à peu près, d'encore une fois mettre ça sur le dos de la société, le programme de maternité sans danger, soi-disant parce que ça coûte trop cher.

Alors, sachant qu'il y a cette campagne, cette cabale, que j'ose appeler, permanente de certaines organisations patronales, c'était évident que d'aller jouer là-dedans avec des termes qui étaient un peu flous, tout de suite, là, les gens sont montés aux barricades. Mais l'important, c'est qu'on atterrisse à une belle place, et…

M. Leduc : ...alors sachant qu'il y a cette campagne, cette cabale, que j'ose appeler, permanente de certaines organisations patronales, c'était évident que d'aller jouer là-dedans avec des termes qui étaient un peu flous, tout de suite, là, les gens sont montés aux barricades. Mais l'important, c'est qu'on atterrisse à une belle place, et c'est ce que je constate aujourd'hui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Merci. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires? Non? Alors, nous allons poursuivre avec l'article 140. M. le ministre.

M. Boulet : Donc, 140, c'est essentiellement de la concordance avec l'article que nous venons de discuter. Donc, ça réfère à «traitant ou de l'infirmière est chargée de la santé au travail» par «ou par le professionnel qui a délivré», bon, ce sera le médecin traitant ou l'infirmière et professionnel qui effectue le suivi de grossesse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on a une intervention du député d'Hochelaga-Maisonneuve. M. le ministre, attendez, sur l'article précédent, le député d'Hochelaga-Maisonneuve a une question, une intervention.

M. Boulet : Oui, bien sûr.

M. Leduc : Sur la question, donc, de changer le médecin pour professionnel de la santé, j'aurais pu la poser plus tôt, mais elle se pose ici quand même, quand on va... Dans un cas de contestation d'une lésion, d'une réclamation qui se ramène devant le TAT, par exemple, il va donc pouvoir y avoir un cas où on va opposer l'opinion d'un médecin de l'employeur, par exemple, à une professionnelle de la santé... mettons, on l'appelle la super infirmière, des fois, de la salariée.

Est-ce que... je pose la question en toute hypothèse, là, est-ce qu'on va s'assurer que la personne qui va être appelée à entendre les deux opinions... Comment on va faire pour... comment je dirais ça? Comment faire pour déconstruire collectivement cette espèce de prépondérance du médecin dans sa fonction sociale, etc., versus la super infirmière ou un autre type de professionnel qui pourra venir accompagner la salariée? Est-ce qu'il comme une... est-ce qu'il y a une sensibilisation qui va être préparée auprès des...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Par rapport aux infirmières praticiennes, oui.

M. Leduc : Oui, c'est ça. Comment on va faire pour déconstruire ça? Je ne dis pas que ça va nécessairement arriver, mais c'est quand même nouveau.

M. Boulet : Mais c'est en application du PMST, du programme de maternité?

M. Leduc : Ah non, de manière plus large, là, en général.

M. Boulet : De manière plus large, bon, je pense que c'est une expérience à développer. Je ne peux pas m'exprimer sur la valeur probante des témoignages d'un médecin versus le témoignage d'une IPS, par exemple. C'est difficile à... Mais ce n'est pas parce que tu es nécessairement... Évidemment, ça va dépendre du cas, de la matière qui est en litige, et, bien sûr, de l'évaluateur, puis de la façon dont les arguments vont être présentés. Mais je pense que c'est une hypothèse, là, qui est intéressante à soumettre, mais...

M. Boulet : ...tu es nécessairement... évidemment, ça va dépendre du cas, de la matière qui est en litige et, bien sûr, de l'évaluateur, puis de la façon dont les arguments vont être présentés. Mais je pense que c'est une hypothèse, là, qui est intéressante à soumettre, mais je ne serais pas en mesure de donner une opinion précise, là, scientifique, là, là-dessus.

M. Leduc : Oui, je comprends, puis c'est une question de perception essentiellement.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis je le soulève parce que je suis content, là, que les superinfirmières... puis qu'on ouvre la porte, là. Dans la formation pratique, on y travaille depuis longtemps. Ça fait que je ne remets pas ça en question du tout, juste pour que ça soit clair.

M. Boulet : Non, non, je comprends.

M. Leduc : Mais il y a quand même cet aspect-là qui m'inquiète ou en tout cas qui me fait sourciller. C'est parce que, quand il va y avoir quelqu'un qui va devoir trancher, puis qui va entendre deux experts qui n'ont pas le même titre puis qui, historiquement, n'ont pas le même poids...

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : ...dans la société, symbolique, etc., est-ce que ça va venir jouer? Comment on... je n'ai pas la solution magique. Est-ce que c'est une formation? Est-ce que c'est une note interne au TAT pour que les décideurs aient une petite réflexion ou démontrer que les superinfirmières ont telle, telle compétence, qu'elles sont parfaitement habilitées, au même titre qu'un médecin, de venir représenter un salarié? J'ai juste ce souci-là. Je vous le communique. Je ne sais pas si ça peut tomber dans les bonnes oreilles pour qu'on garde à l'esprit que ce n'est pas parce que, dans loi, on tranche quelque chose que la perception sociale se transforme automatiquement.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Puis il y a tellement de critères que les tribunaux utilisent pour déterminer la valeur du témoignage d'un expert. Tu sais, il y a la formation académique, mais il y a aussi les qualifications, il y a l'expérience, la nature du litige. Et moi, je pense qu'à la ligne de départ les personnes ont la même valeur. Après ça, ça sera à un tiers qui est un arbitre médical, par exemple, de déterminer... ou un juge du Tribunal administratif du travail, à déterminer, là, en fonction de la crédibilité des témoins puis d'un certain nombre de facteurs. Mais ça va être à suivre, ça. C'est une évolution à venir qui va être intéressante.

M. Leduc : Pour faire peut-être un court parallèle, tu sais, dans des tribunaux administratifs, on a historiquement permis à ce que ça soit des non-avocats qui viennent plaider, par exemple, en logement, par exemple, ou en droit du travail pour être plus pointu.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Mais ça, ça vient aussi avec un problème d'équité parce que souvent les employeurs qui ont plus de ressources s'embauchent des bons avocats de gros cabinets tandis que le salarié, lui, est représenté peut-être par un conseiller syndical. Puis, venant du milieu syndical, je ne dis pas ça pour dénigrer, bien sûr, cette profession, mais il peut y avoir un déséquilibre de représentation dû à la fonction de la personne qui vient nous accompagner. Donc, je crains juste... et encore une fois je vous le soumets, puis vous verrez ce qu'il est possible de faire avec ça, mais je... il y a ce déséquilibre qui va être présent. Comment on peut s'assurer qu'il n'influence pas négativement le décideur? À suivre.

• *(18 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, en terminant, je dépose un autre mémoire que nous avons reçu. Donc, je dépose le mémoire de l'Ordre des chimistes du Québec.

Je vous remercie de votre belle collaboration, et donnez-lui la définition que vous voulez à «collaboration». Alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci. Bonne...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je dépose un autre mémoire que nous avons reçu. Donc, je dépose le mémoire de l'Ordre des chimistes du Québec.

Je vous remercie de votre belle collaboration, et donnez-lui la définition que vous voulez à «collaboration». Alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci. Bonne soirée et bonne lecture.

(Fin de la séance à 18 h 30)

Le jeudi 11 mars 2021 - Vol. 45 N° 75

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures quarante-sept minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : À l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf) et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement d'hier ou lors de l'ajournement de nos travaux d'hier, nous avions entamé une discussion sur les propositions d'amendements du ministre. Est-ce qu'il y a consentement afin de poursuivre cette discussion?

Une voix : Oui, consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons le consentement pour poursuivre la discussion sur les amendements proposés par le ministre. Alors, nous allons...

M. Derraji : Mme la Présidente, juste une question, juste pour ma compréhension, est-ce qu'on va ajourner vers...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Derraji : Quelle heure?

M. Boulet : 12 h 25.

M. Derraji : 25? Donc, on peut partir pour la cérémonie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À 12 h 25, nous allons ajourner.

M. Derraji : O.K., désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez attendre que je le dise, par exemple, hein?

M. Derraji : Hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez attendre que je vous donne...

M. Derraji : Je ne vais pas partir sans votre autorisation, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien.

M. Derraji : Je suis très docile en commission. J'écoute.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Alors, nous allons poursuivre les articles. M. le ministre, nous en étions rendus à l'article 142.

M. Boulet : Oui. Merci. Bien, content de vous revoir tous pour poursuivre. Encore une fois, je veux que ce soit...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...c'est parfait. Alors, nous allons poursuivre. Nous allons poursuivre les articles. M. le ministre, nous en étions rendus à l'article 142.

M. Boulet : Oui. Merci. Bien, content de vous revoir tous pour poursuivre. Encore une fois, je veux que ce soit une présentation sommaire des amendements. On a jusqu'à 12 h 25. Après, on a, je pense, l'équivalent de 2 h 30 cet après-midi. Donc, je pense qu'on va avoir le temps de passer sommairement les amendements, ce qui nous permettra, mardi, de reprendre avec notre plan de travail. Puis, comme j'ai mentionné aux collègues, il y aura une version des articles dans leur intégralité avec les passages... (Interruption) Oui... Elle vient de faire ce que j'ai fait hier. Marwah était là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, on continue. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Ah oui, excusez-moi. Donc, la version, le libellé des articles de la loi, en tenant des amendements issus du p.l. n° 59 et de ceux déposés hier, ça fait qu'on va avoir l'article dans sa globalité, et je pense que ça va faciliter la compréhension pour nous tous, là, incluant de ce côté-ci de la salle. Donc, 142, ça réfère à 48.1 de la Loi santé et sécurité. Bon. Vous l'avez vu, dans le premier alinéa, on insère après, «élabore, «met à jour», on remplace «de l'emploi», par «du travail». Bon. Et on ajoute, à la fin : «Le directeur national de la santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.»

Donc, ça vise, cet amendement-là, à préciser que les protocoles élaborés par le directeur national de la santé publique doivent être mis à jour par lui. Puis il peut, dans le cadre de son élaboration et de sa mise à jour, consulter tout expert qu'il juge opportun. L'amendement propose également de remplacer les termes «conditions de l'emploi» par «conditions du travail» par souci de cohérence, là, avec la terminologie utilisée, là, dans les autres lois, bien, notamment dans la loi de santé et sécurité du Québec. Donc, c'est une modification de forme aussi qui est apportée au deuxième alinéa pour éviter la répétition des termes «directeur national de la santé publique».

Ça fait que, quand ce sera peut-être forme et concordance, on va y aller rapidement, j'aimerais ça qu'on les finisse aujourd'hui puis qu'on puisse aller avec notre plan de travail la semaine prochaine.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez… Oui.

M. Leduc : Pour celle-là donc, j'ai une question sur la première section, là, du a, insérer après l'avoir mis à jour. Je parlais avec les directeurs de santé publique, ils et elles se questionnaient sur la question de l'implantation, c'est une chose d'élaborer, c'est une chose de mettre à jour, mais seront-ils, seront-elles présents et présentes dans l'implantation des protocoles dans les…

M. Boulet : Je ne suis pas sûr de comprendre, tu veux dire…

M. Leduc : …se… ils, elles se questionnaient sur la question de l'implantation. C'est une chose, élaborer, c'est une chose de mettre à jour, mais seront-ils, seront-elles présents et présentes dans l'implantation des protocoles, dans les diverses régimes?

M. Boulet : Je ne suis pas sûr de comprendre. Tu veux dire dans le… dans la façon dont ils vont être implantés, les protocoles?

M. Leduc : Et dans l'évaluation de cette implantation.

(Consultation)

M. Boulet : Bien, je pense qu'il faut répondre oui, là. On n'est pas sûrs de ce que vous voulez dire par implantation, mais ils l'élaborent puis ils le mettent à jour, donc ils contribuent à la gestion des protocoles, et donc à l'implantation, par voie de conséquence. Moi, c'est ma compréhension.

M. Leduc : Mais est-ce que ça va être élaboré, mis à jour, puis après ça, ils se retirent puis ils n'ont plus de rôle?

M. Boulet : Non, sûrement pas, parce que pour les mettre à jour, il faut qu'ils suivent le suivi de leur implantation.

M. Leduc : D'accord.

M. Boulet : À ce stade-ci, c'est ce que je peux vous dire, puis c'est ma compréhension.

M. Leduc : On y reviendra, dans ce cas-là, quand on sera rendus là.

M. Boulet : Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais merci. Alors, M. le ministre, l'article 142.1.

M. Boulet : Oui. Donc, 142.1. C'est l'article 49 de la loi santé, sécurité. C'est modifié dans le paragraphe premier, et après «le programme de prévention», de «ou du plan d'action». Ça, c'est en concordance avec celui visant 149.1 du projet de loi, qui introduit le plan d'action dans la loi sur la santé, sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …y a-t-il des interventions?

M. Derraji : Ça, c'est pour les PME en bas de 20, si ma mémoire, elle est bonne, et j'ai bien bu mon café ce matin.

M. Boulet : C'est parfait, parfait.

M. Derraji : O.K., c'est bon, ça marche. Donc, il remplace…

M. Boulet : Le plan d'action, c'est un programme de prévention adapté à la réalité des PME en bas de 20.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, nous poursuivons. L'article 143.

M. Boulet : Oui, qui réfère à 51. Bon, là, je ne lirai pas, là, «remplacer les paragraphes». C'est un amendement qui vise à préciser que les mesures que l'employeur doit prendre pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique incluent la violence à caractère sexuel. Donc, ça, ça découle de l'amendement d'hier, mais ça, on l'avait déjà présenté pour la violence conjugale. Juste nous ramener, là, une travailleuse, par exemple, qui arrive au travail, qui a des ecchymoses, ou une travailleuse qui fait l'objet d'un signalement à l'interne, qu'elle est victime de violence conjugale ou familiale, il y a une obligation pour l'employeur d'intervenir puis de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent, tenant compte de ce qui est porté à sa connaissance, de ce qu'il sait ou de ce qu'il devrait normalement savoir. Et, évidemment, pour protéger ces personnes-là, là, qui sont à risque…

M. Boulet : …ou familiale, il y a une obligation pour l'employeur d'intervenir puis de prendre les mesures raisonnables, qui s'imposent, tenant compte de ce qui est porté à sa connaissance, de ce qu'il sait ou de ce qu'il devrait normalement savoir, et évidemment pour protéger ces personnes-là, là, qui sont à risque. Puis, je dis des ecchymoses, mais souvent c'est des travailleuses qui vivent de l'anxiété ou qui sont souvent en retard ou qui sortent sur le stationnement parce que le conjoint est là. Bon, on ajoute, depuis hier, la violence à caractère sexuel. Donc, c'est ce que nous venons ajouter, ici, par cet amendement-là, à 143. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, M. le ministre, l'article 146.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Réfère à l'article 58 de la loi santé-sécurité. Bon, je ne pense pas que ce soit opportun, là, de tout lire, là. C'est simplement pour dire que cet amendement-là vise à préciser qu'un employeur doit, pour tout établissement,

comme mon collègue de Nelligan le soulevait, là, groupant au moins 20 travailleurs, là, c'est en plus : élaborer et mettre en oeuvre un programme de prévention propre à cet établissement.

Cet amendement vise également à incorporer à cet article, plutôt qu'à l'article 7 du règlement sur les mécanismes, l'obligation de maintien d'un tel programme lorsque le nombre est inférieur. Puis ça prévoit aussi le retrait de la notion de niveau de risque, parce que, là, on va en avoir plusieurs qui vont suivre, là, où on retire la notion de niveau de risque. Puis on prévoit qu'en employeur, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, il peut néanmoins avoir l'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un tel programme dans ce cas et selon les conditions. Bon, ça prévoit, enfin, une modification afin de viser autant l'obligation d'élaborer que de mettre en application. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de mécanique, Mme la Présidente. Donc, c'était par le règlement que ce n'était plus possible d'agir sur les 20 et moins?

M. Boulet : Bien, les niveaux…

M. Leduc : Et puis là, on retire la… la question du règlement? Bien comprendre puis comment… par quel chemin on passe.

M. Boulet : Les niveaux de risque étaient dans le règlement, là. C'est la raison pour laquelle on réfère à ce règlement, à un règlement qui était joint au p.l. n° 59. On avait les niveaux de risque élevé, moyen et faible et on avait tous les secteurs d'activités.

M. Leduc : Ah d'accord! C'est une concordance finalement…

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : …à partir du moment qu'on retire le niveau de risque, ce règlement-là n'existe plus.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …merci. Alors, nous poursuivons avec l'article 146. J'ai encore l'article 146, une continuité, je présume?

M. Boulet : …58.1. C'est un amendement qui prévoit que l'employeur doit également couvrir les établissements qui groupent moins de 20 travailleurs quand il choisit d'élaborer et de mettre en oeuvre un seul programme pour une partie ou la totalité des établissements où s'exercent des activités de même nature.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des… Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Sur le sujet connexe, donc des multiétablissements, pour être bien sûr d'avoir compris, ce qu'on… Notre première lecture, hier, des amendements, c'est qu'on ne revient…

M. Boulet : …un seul programme pour une partie ou la totalité des établissements où s'exercent des activités de même nature.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des… Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Sur le sujet connexe, donc des multiétablissements, pour être bien sûr d'avoir compris, ce qu'on… Notre première lecture, hier, des amendements, c'est qu'on ne revient pas sur la notion du multiétablissement puis la demande de faire, mettons, un droit de veto ou une demande d'approbation de la partie syndicale pour bouger vers un multiétablissement.

M. Boulet : Non, il n'y a rien là-dessus. Non. Dans les…

M. Leduc : Donc, ça pourrait être imposé par la partie patronale. On reste sur l'enlignement du projet de loi initial.

M. Boulet : Quand ils décident de faire un programme de prévention multiétablissement, ça doit couvrir aussi… ce programme-là doit couvrir aussi les établissements où il y a moins de 20 travailleurs. C'est simplement ce que ça dit ici. Pour ne pas qu'ils soient laissés à eux-mêmes.

M. Leduc : Je comprends. Ma question était aussi pour l'ensemble des amendements, pour être sûr qu'on a bien fait une lecture d'hier, puis ce matin. Donc, il n'y a pas d'amendement qui traite de cette question-là?

M. Boulet : Non, il n'y a pas d'autre modification.

M. Leduc : Vous restez donc sur votre position initiale.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. L'article 147.

M. Boulet : Qui réfère à 59, merci, Mme la Présidente, la loi santé et sécurité. Ça, c'est une modification de forme qui vise à simplifier le renvoi qui est fait au programme de santé, notamment, en ce qui concerne la collaboration du ministre de la Santé et des Services sociaux dans l'élaboration de ces programmes-là. Puis ça supprime aussi la référence à des examens de santé pré-embauche et en cours d'emploi, là, qui seraient exigés par les programmes de santé. Bon, c'est donc par voie réglementaire que de tels examens, bon, etc., là, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que c'est sous-entendu… Dans le premier paragraphe élaboré par la commission, est-ce que c'est sous-entendu que c'est évidemment avec la collaboration du MSSS, du ministère de la Santé et des Services sociaux?

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

M. Leduc : Tout ça, pour vous, c'est une évidence, ça ne vaudrait pas la peine de le préciser.

M. Boulet : Bien, il faudrait voir le texte au complet, là. Je l'ai ici le texte au complet, mais on pourra le voir avec le texte au complet, donc, quand on aura la colonne.

M. Leduc : O.K. Bien, si vous me dites d'abord que vous, c'est une évidence, déjà, on a une partie du problème de réglé, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Nous…

M. Boulet : Si vous me permettez, j'aimerais suspendre deux minutes avec votre permission.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 2)

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, nous l'avions lu. Moi, j'ai 140. Bon, on en a trois différents. Vous, vous avez 146. Vous avez 147 et...

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : 147, c'est ça. J'ai tourné la page trop vite. Alors, 147, M. le ministre.

M. Boulet : C'est ce que je viens de lire. Il me semble que je viens de le lire, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, moi aussi. Alors, moi, j'avais 148. Allons-y à 148.

M. Boulet : Moi aussi, je suis rendu à 148. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Boulet : Donc, merci, Mme la Présidente. 148 réfère à 60 de la loi santé, sécurité, et ça vise à préciser que la transmission à la commission d'un programme de prévention à tous les trois ans débute à compter de la date de la mise en application du programme donc pour fins de clarté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 149.1.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Qui réfère à 61.1 et 61.2., et là c'est toute la section... là, j'ai le texte, là, qui est assez long, là, mais c'est un...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...s'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 149.1.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Qui réfère à 61.1 et 61.2. Et là c'est toute la section... Là, j'ai le texte, là, qui est assez long, là, mais c'est un amendement qui vise à introduire dans la loi l'obligation pour un employeur d'élaborer et de mettre en application un plan d'action propre à un établissement quand il n'y a aucun programme de prévention qui ne doit être élaboré ou mis en application pour cet établissement. Puis là on prévoit à 61.2 le contenu que devra minimalement comprendre un plan d'action. Voilà, ça, c'est les moins de 20 travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Juste curieux par rapport le plan d'action. Je le vois dans l'identification des risques et je vois les risques chimiques, biologiques, physiques, économiques, donc c'est vraiment très, très large, peu importe le secteur. Pensons au secteur agricole, vous allez me voir venir avec les pesticides, par exemple, ou autres. Est-ce que c'est ouvert ou bien c'est spécifique aux moins de 20 entreprises... 20 employés.

M. Boulet : En fait, c'est spécifique aux moins de 20. Mais c'est comme un plan, un programme de prévention allégé. Le but est le même qu'un programme de prévention, c'est-à-dire d'éliminer à la source les dangers pour la santé-sécurité des travailleurs, et là on prévoit le contenu qui est un contenu allégé. Mais l'identification, le contrôle et l'élimination des risques auxquels vous faites référence, oui, ça s'applique à ces entreprises-là.

Évidemment, il y aura des entreprises de moins de 20 où il y aura peut-être des conditions qui exigent que ce soit un programme de prévention, là, de quoi de plus élaboré. Mais à votre question, c'est oui, là, il faut les identifier même dans une petite

organisation. Des fois, il n'y en a pas. Tu sais, si c'est six personnes qui travaillent dans un contexte purement clérical, c'est assez vite, là.

M. Derraji : Oui. Non, l'idée, elle est bonne du plan d'action, et je la salue. C'est juste, je me dis : C'est quoi... Parce que c'est comme, je vais rêver avec vous un peu, demain, le projet de loi est adopté, le plan d'action sera appliqué dans toutes les entreprises par rapport aux mesures de prévention, chose qu'on n'a pas maintenant.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Non, non, l'idée, elle est très, très bonne. C'est là où moi, je me dis : O.K., est-ce qu'on peut saisir l'occasion qu'on va appliquer ça pour tout le monde? Donc, j'imagine qu'il peut y avoir l'implication de la Santé publique, l'implication de la CNESST qui va accompagner ces entreprises, parce que là on parle de multitudes de plans d'action. Un risque chimique est différent d'un risque biologique, est différent d'un risque physique, et parfois c'est un melting-pot, c'est qu'à l'intérieur de l'entreprise tu as et le biologique, et physique, et chimique.

Donc, si je me base sur la lecture, moi, je ne... je pèse mes mots, je ne dis pas que ce n'est pas bon, au contraire, c'est bon. Je veux juste voir, est-ce qu'il y aura d'autres articles ou d'autres amendements? Probablement, c'est un peu tôt.

M. Boulet : Pour que la Santé publique puisse accompagner...

M. Derraji : …Donc, si je me base sur la lecture, moi, je ne… je pèse mes mots, je ne dis pas que ce n'est pas bon, au contraire, c'est bon. Je veux juste voir, est-ce qu'il y aura d'autres articles ou d'autres amendements? Probablement, c'est un peu tôt.

M. Boulet : Pour que la Santé publique puisse accompagner, oui, tout à fait.

M. Derraji : Oui, oui, il y a des «bridge», c'est des «bridge», parce que c'est extrêmement important. Au contraire, il faut que… vous m'avez entendu, qu'au début, je voulais vraiment qu'on commence avec la prévention et mettre l'accent sur la prévention. Moi, je pense qu'on a une bonne porte qui s'ouvre pour mettre tout le monde au même niveau. Bien, en fait, c'est comme combattre la littéracie financière, pour moi, là, c'est combattre les risques en milieu de travail. Non, non, c'est une très bonne chose.

M. Boulet : Bien oui, bien oui.

M. Derraji : C'est une très, très bonne chose, sérieux. Et c'est là où on veut aller chercher le capital humain, l'expertise des agents de Santé publique. Ça va même donner beaucoup de travail aux gens de la Santé publique, mais aussi aux gens impliqués dans l'élaboration de ces plans d'action. C'est là où je serai intéressé.

L'énoncé, comme il est, il est parfait. Pour moi, c'est maintenant comment on va le transmettre sur le terrain et comment on peut faire travailler tous les acteurs. Parce que si on réussit cette action, bien, c'est sûr qu'on va moins se rendre à l'étape de… d'accédants, d'indemnisation, de réadaptation, donc…

M. Boulet : Ah! totalement.

M. Derraji : Et c'est là où je trouve que c'est très beau, le plan d'action. Mais je pense que rendu à l'étape où on va en parler, je pense qu'il faut se donner vraiment le temps de bien le faire.

M. Boulet : Oui. Puis vous allez voir, dans la loi. Puis on ne refait pas le monde non plus. Mais les petites organisations ont besoin de plus d'accompagnement puis il y a, au Québec, des associations sectorielles paritaires qui font énormément de formation et qui vont s'impliquer, aussi, dans la mise en application de ces plans d'action là, là, puis accompagner. Ils le font déjà, mais avec l'entrée en vigueur de ce projet de loi là, ça va impliquer beaucoup pour eux autres, pour la CNESST, pour les médecins de la Santé publique, ça fait qu'il faut que les employeurs se sentent bien entourés, là.

M. Derraji : Oui. Question qui tue, qui va payer le plan d'action? Les entreprises ou…

M. Boulet : On a évalué, dans l'analyse d'impact réglementaire, c'est entre 100 et 200 dollars par entreprise, là, l'impact global, là. Ça peut être zéro, ça peut… mais…

M. Derraji : Peu importe la taille de l'entreprise.

M. Boulet : Oui, exact.

M. Derraji : Mais c'est le plan d'action qui est à la charge de l'employeur avec l'aide, genre, bénévoles de la santé publique ou de l'expertise. Parce que, 200 dollars, ça… que… ce n'est pas…

M. Boulet : Non, c'est le temps, là, qui a été calculé, là. Mais ça va se faire en accompagnement avec les associations sectorielles paritaires. La CNESST… il y a énormément d'expertise, aussi, à la CNESST, des personnes qui peuvent aider et accompagner les entreprises, et la Santé publique.

M. Derraji : Les comités de la CPMT, où il y a des spécialités de la main-d'oeuvre, est-ce qu'ils sont impliqués? Ou…

M. Boulet : Les comités sectoriels, c'est plus eux autres, la main-d'oeuvre.

M. Derraji : Les comités sectoriels.

M. Boulet : Non, ce n'est pas ensemble.

M. Derraji : O.K. Ils ne sont pas impliqués. O.K. O.K. Bien, je ne veux pas vraiment… je sais qu'on va avoir beaucoup de choses par rapport à ça, là, mais je suis très, très intéressé à ce qu'on… tous ensemble, pendre le temps nécessaire par rapport au plan d'action. Parce que je pense que c'est une bonne première, c'est une bonne première, et ça va, au contraire… il faut vous…

M. Boulet : ...en santé, non.

M. Derraji : O.K., O.K., O.K. Bien, je ne veux pas vraiment... je sais qu'on va avoir beaucoup d'échanges par rapport à ça, là.

M. Boulet : Non, c'est pertinent.

M. Derraji : Mais je suis très intéressé à ce qu'on, tous ensemble, prendre le temps nécessaire par rapport au plan d'action, parce que je pense que c'est une bonne première, c'est une bonne première, et ça va, au contraire, favoriser ce qu'on dit, un lieu de travail très sécuritaire.

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : L'Assemblée nationale, est-ce qu'elle fait partie de ces milieux de travail sécuritaires?

M. Boulet : Elle est soumise à toutes les lois en matière de santé-sécurité. Maintenant, dans l'application, on peut faire venir un inspecteur si vous...

• *(12 h 10)* •

M. Derraji : Bien, j'aimerais bien saisir l'opportunité d'avoir le ministre de l'Emploi et du Travail en face de moi de lancer la demande de voir le niveau de sécurité de travail à l'assnat. On doit être exemplaire, M. le ministre.

M. Boulet : Je pense qu'on l'est, mais, bon, il y a peut-être des situations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 149.1? Non. Alors, nous allons poursuivre avec l'article 152, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, ça réfère à l'article 68 de la loi et c'est un amendement qui vise à incorporer à cet article-là, plutôt qu'à l'article 11 du règlement sur les mécanismes de prévention, qui a aussi fait l'objet d'un amendement le retirant, là, c'était l'obligation de maintien du comité de santé-sécurité lorsque le nombre de travailleurs dans un établissement devient inférieur à 20.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a des interventions? Oui, M. le député d'Hochelaga.

M. Leduc : Est-ce que j'ai raison de présumer que «sous réserve du règlement», on fait référence au même règlement que tantôt, celui qui...

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : ...allait créer les niveaux de risque.

M. Boulet : Exact. Bien, puis le règlement aussi sur le maintien du règlement comité de santé-sécurité. Est-ce que c'était dans le même ou un autre? Mais présumons que oui à ce moment-ci.

Une voix : ...

M. Boulet : Oui, c'est le même.

M. Leduc : Celui qu'on a rangé dans un classeur.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous poursuivons l'article...

M. Boulet : Vous m'avez permis.... C'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons à l'article 152, l'article 68.2 de la loi.

M. Boulet : Ce qui est important de mettre dans un classeur, c'est les lois actuelles, je pense.

M. Leduc : Est-ce que je suis obligé de commenter, Mme la Présidente?

M. Boulet : Non, le non verbal est aussi significatif.

M. Leduc : D'accord. Une chance que j'ai un masque.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, 152 réfère à 68.1. C'est un amendement qui vise à insérer, à l'article 68.2 , afin de permettre, selon la volonté des parties, la formation des comités de santé additionnels lorsqu'un comité agissant pour plus d'un établissement doit être formé. Donc, c'est le multiétablissement, là. Ça fait que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Un nouvel article donc? L'amendement amène un nouvel article?

(Consultation)

M. Boulet : Donc, ça prévoit la possibilité, dans un...

M. Leduc : ...c'est nouvel article? L'amendement amène un nouvel article, 68?

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Donc, ça prévoit la possibilité, dans un contexte multiétablissements... la possibilité, quand il n'y a qu'un programme de prévention, que les parties s'entendent pour qu'il n'y en ait... en fait, comité de santé et sécurité, là, la participation des travailleurs qui s'entendent pour qu'il y en ait plus qu'un. Tu sais, s'il y a huit établissements, ils pourraient décider, plutôt que d'avoir un comité, d'en avoir deux ou trois, dépendamment de ce que les parties décident de faire.

M. Leduc : Il faut que les deux parties soient d'accord.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Donc, on... si je comprends bien, entre parenthèses, on force le rassemblement, mais avec entente...

M. Boulet : On ne...

M. Leduc : Bien, vous choisirez un autre mot, là, mais on favorise fortement le rassemblement, mais on permet, avec entente...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...de détricoter ce qu'on a forcé de tricoter.

M. Boulet : De retricoter en plus de ce qu'on a tricoté plus tôt...

M. Leduc : D'accord. Mais est-ce que c'est un nouveau?

M. Boulet : Oui, c'est nouveau.

M. Leduc : C'est un nouvel article qui n'était pas dans le projet de loi.

M. Boulet : Mais je pensais qu'il était dans le p.l. n° 59, mais c'est un... c'est issu d'un amendement d'hier, puis je rappelle, là, que, quand on réfère notamment au comité de santé et sécurité multiétablissements, c'est quand la nature des activités sont similaires, c'est le terme qu'on utilise. Mais là, ici, on fait simplement dire que, selon la volonté des parties, il pourrait y avoir plus qu'un comité de santé et sécurité dans un contexte multiétablissements.

M. Leduc : C'est-à-dire qu'à l'issue d'une négociation, pas nécessairement une convention collective, mais d'une discussion, un établissement qui aurait vu la loi fortement l'obliger ou, en tout cas, le forcer, on va dire : Le forcer, à rassembler tous ses comités, mais la direction d'un établissement ou d'un CIUSSS, par exemple…

M. Boulet : Les parties peuvent négocier.

M. Leduc : …pourrait s'entendre avec les syndicats, puis dire : Nous, on n'est sûrs que c'est une bonne idée, même si c'est la philosophie générale du projet de loi, on n'est pas sûrs que c'est une bonne idée, donc on peut en faire plus qu'un.

M. Boulet : En fait, ça donne une possibilité à l'employeur dans un contexte multiétablissements, et là vous le dites bien, là où il y a des accréditations syndicales, les parties pourraient convenir que, tenant compte des caractéristiques x, y et z, il y aura plus qu'un comité de santé et sécurité.

M. Leduc : Alors, si, d'aventure, moi, je voulais reprendre la demande de plusieurs organisations, notamment les organisations syndicales, que ça ne soit pas obligatoire, c'est ici que je vais devoir aller jouer un peu, là, pour faire des sous-amendements, si je comprends bien, pour rendre cette idée-là de pouvoir détricoter… qu'elle ne soit pas obligatoirement consensuelle, qu'elle puisse être…

M. Boulet : Bien, on l'a fait suite aux consultations particulières, je pense qu'on a fait un pas en avant. On permet que ça puisse se faire. Est-ce que vous voulez pousser la discussion quand on sera rendus à ce stade-là? Oui, je le comprends.

M. Leduc : Mais ça sera là. C'était ça ma question. Ça sera à la bonne place, ça sera ici.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : La dernière question…

M. Boulet : …on a fait un pas en avant. On permet que ça puisse se faire. Est-ce que vous voulez pousser la discussion quand on sera rendu à ce stade-là? Oui, je le comprends.

M. Leduc : Mais ça sera là. C'était ça ma question. Ça sera à la bonne place, ça sera ici.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : La dernière question de mon collègue m'interpelle. Là, on parle du multiétablissement, hein? O.K., donc l'enjeu du multiétablissement avec les comités, O.K. c'est bon. Oui, merci. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Parfait.

M. Derraji : Oui, parfait, on a les questions pour les collègues aussi, hein.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons avec…

M. Derraji : Non, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous sommes toujours avec l'article 152, mais cette fois avec l'article 69 de la loi. M. le ministre?

M. Boulet : Pardon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous poursuivons. Nous sommes toujours avec l'article 152, mais référent à l'article 69.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci, Mme la Présidente. Donc : «Cet amendement vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 69 afin de prévoir que les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un comité de santé-sécurité qui serait formé en vertu de cet article puisqu'il s'agit d'un comité formé sur une base volontaire. L'amendement prévoit plutôt, dans ce cas, que le comité établi ses propres règles.»

Donc, c'est négocié entre les partis. L'exemple que vous donniez, il y a un syndicat ou il y a des accréditations syndicales, on négocie un renouvellement de convention collective ou dans des conventions collectives. Moi, j'en ai négocié aussi puis vous aussi. On défini c'est quoi… on ne veut pas que la loi impose ce que sera le comité, le délai d'avis de convocation, la fréquence des rencontres, les mandats spécifiques, les responsabilités des membres, le nombre de membres de ce comité-là qui est paritaire, ça fait que je pense que c'est un amendement qui est bénéfique et qui ressort aussi des…

(Consultation)

M. Boulet : …oui, tout fait. Oui, je pense que c'est ce que j'ai expliqué, là. Donc, c'est les comités créés sur une base volontaire ont la possibilité, les partis, dans un contexte comme celui-là, de déterminer les tenants et aboutissants que je viens de mentionner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des… oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, pour bien comprendre, toujours. Maintenant, alors l'élargissement, là, de l'application de la loi, du volet prévention, qu'est-ce qui reste comme comité volontaire? Ça devient obligatoire partout, non?

M. Boulet : En bas de 20…

M. Leduc : Le critère de 20, d'accord.

M. Boulet : …le critère de 20, ce qui est fondamental.

M. Leduc : Donc, c'est surtout ça…

M. Boulet : Ça, au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le chiffre, là, découle des délibérations du comité.

M. Leduc : Je trouve ça intéressant le 20, là, probablement que je vais pouvoir vivre avec ça, mais ce que je veux comprendre c'est, donc cet amendement-là vient s'appliquer précisément ou uniquement à cette situation-là de moins de 20?

M. Boulet : Non, partout où… tu sais, c'est multiétablissement, on commence par un programme de prévention qui s'applique aux établissements dont la nature des activités est similaire et pour le comité de santé-sécurité, si les partis, sur une base volontaire, décident d'en créer plus qu'un, parce que…

M. Boulet : ...partout où... tu sais, c'est multiétablissements, on commence par un programme de subvention qui s'applique aux établissements dont la nature des activités est similaire.

Et pour le comité de santé et sécurité, si les parties, sur une base volontaire, décident d'en créer plus qu'un, parce que programme de prévention, c'est prévention, comité de santé et sécurité, c'est participation des travailleurs, là, les parties peuvent négocier, convenir de la création d'un comité facultatif ou un comité volontaire, appelons-le comme ça, de santé et sécurité. Là, ils déterminent comment ce comité-là va travailler, le nombre de membres, les avis de convocation, la fréquence des rencontres, le mandat des membres du comité de santé et sécurité. Donc, ça donne une marge de manoeuvre, qui est souhaitée, là, par certains groupes, là, notamment syndicaux, là, qui veulent qu'on donne au moins cette possibilité-là.

M. Leduc : Puis ça, c'est donc un changement de cap de ce qui était dans le projet de loi initial.

M. Boulet : O.K. Dans le multi, là, il y a une nuance qu'il faut que j'apporte. Dans le multiétablissements, les comités de santé et sécurité, en haut de 20, ils doivent suivre les règles, mais en bas de 20, c'est... quand le comité est sur une base volontaire, là, les règles sont établies par les parties. Ça fait que c'est une nuance que je n'avais pas faite et que je dois faire.

M. Leduc : Ça fait que, par exemple, un CIUSSS d'une région donnée ou un CISSS, puis qu'il y aurait une maison de jeunes, qui est reliée maintenant au réseau... pas une maison de jeunes, mais une DPJ, qui peut avoir des fois très peu d'employés, serait peut-être potentiellement en bas de 20, et là ne serait pas obligée de se rattacher à la grosse machine.

M. Boulet : Exact. Puis là ça pourrait être un comité...

Une voix : ...

• *(12 h 20)* •

M. Boulet : Non, non, mais, regarde, ma compréhension, c'est qu'il y a un comité de santé et sécurité qui s'appliquerait à cette direction-là, mais si les parties, volontairement, décident de créer un comité de santé et sécurité pour la DPJ où il y a moins de 20 travailleurs, là, les règles seraient déterminées par les parties de ce comité-là.

(Consultation)

M. Boulet : On aura à le déterminer, mais ce qu'on m'explique, c'est qu'en bas de 20 elles pourront elles-mêmes définir certaines modalités. Puis ce dont j'ai parlé, tout à l'heure, ça reste à vérifier, mais quand on sera rendu dans l'étude détaillée de cet article-là, j'aurai des précisions additionnelles à donner, là, ça fait que...

M. Leduc : On joue dans les paramètres de la fameuse loi n° 10, là, des fusions, des fusions de la santé.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : On est dedans...

M. Boulet : ...modalité. Puis ce dont j'ai parlé tout à l'heure, ça reste à vérifier, mais quand on sera rendu dans l'étude détaillée de cet article-là, j'aurai des précisions additionnelles à donner, là. Ça fait que...

M. Leduc : On joue dans les paramètres de la fameuse loi n° 10, là, des fusions, des fusions de la santé. On est dedans. C'est correct.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, la parole est au député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Ah! Merci, Mme la Présidente. Non, c'est juste... J'allais juste dire ça. En effet, je pense, quand on arrivera à cet article, on va prendre un peu de temps parce que le projet de loi tel qu'élaboré, le n° 59, tel qu'élaboré au départ, introduisait cet article, l'article 69, donc c'était quelque chose de nouveau et qui disait que les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce comité. Bon. Là, maintenant, par amendement, on passe à l'opposé. Alors, on dit que les dispositions ne s'appliquent pas. On en discutera, des raisons, mais...

M. Boulet : Oui. Puis c'est un bon point, là. On dit que les dispositions du chapitre ne s'appliquent pas à un comité de santé et sécurité qui est formé sur une base volontaire. Donc, on est dans un contexte multiétablissement puis on décide... Les parties décident de former un comité de santé et sécurité, et les dispositions de ce chapitre-là, on dit que ça ne s'applique pas. Mais il va falloir que je fasse l'inventaire...

M. Leitão : C'est ça.

M. Boulet : ...des modalités qui ne s'appliquent pas. Puis les autres s'appliquent à ce comité-là.

M. Leitão : C'est ça. Donc, on en discutera. Très bien. Merci.

M. Boulet : Oui. Oui, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Nous poursuivons avec l'article 152 référant à l'article 70.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, cet amendement-là prévoit que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité sont l'employeur et les travailleurs. Ça prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs à cette entente. Puis l'amendement vise finalement à substituer le pouvoir réglementaire permettant d'établir le nombre minimal de représentants des travailleurs par une demande à la commission, ce qui permettra aux parties d'obtenir un service de médiation. Et si ça ne permet pas de convenir à une entente, la commission pourra déterminer ce nombre en fonction des particularités propres à l'établissement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des questions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, pour la deuxième partie, le deuxième paragraphe, quand on dit, le consentement des travailleurs, cette entente est donnée par les associations accréditives, jusque là tout va bien, qui les représentent, et pour les travailleurs non représentés par une association accréditée selon la méthode déterminée par... entre eux.

M. Boulet : Oui. Oui, puis c'est...

M. Leduc : Par exemple?

M. Boulet : Bien, les employés qui sont exclus du libellé de l'accréditation syndicale, ils doivent être consultés, donner leur consentement, puis s'il n'y a pas de méthode de consultation au sein de l'entreprise, il faut en discuter. Évidemment, tu vas me dire, ce n'est pas des rapports collectifs de travail, c'est des rapports individuels. C'est la raison pour laquelle, à la CNESST, on va accompagner les parties puis on va, le cas échéant, s'il n'y a pas d'entente faite aisément... Souvent, les personnes exclues, il y en a cinq, il y en a huit, il y en a... ce n'est pas un nombre important. Et ça se fait...

M. Boulet : ...évidemment, tu vas me dire : Ce n'est pas des rapports collectifs de travail, c'est des rapports individuels. C'est la raison pour laquelle à la CNESST, on va accompagner les parties puis on va, le cas échéant, s'il n'y a pas d'entente faite aisément, souvent les personnes exclues, il y en a cinq, il y en a huit, il y en a... ce n'est pas un nombre important et ça se fait... En pratique,

là, ce que je constate, c'est que ça se fait bien. Mais, à défaut, on a un service de médiation ou on peut envoyer quelqu'un qui va aider les parties à s'entendre pour obtenir le consentement des travailleurs à l'entente dont on fait référence dans l'article.

M. Leduc : Parce que c'est vrai, Mme la Présidente, que pour le volet, mettons, réparation et indemnisation, il existe une pléthore d'associations communautaires, comme le ..., qu'on a reçu ici, qui se dévoue à la représentation et à l'accompagnement de salariés, mais pour tout le volet prévention, ce n'est pas leur rôle, ..., d'aller faire la prévention pour les non-syndiqués dans un milieu de travail. Puis ça pose toute la question, puis le ministre avait raison de le dire, c'est des rapports collectifs.

C'est pour ça que par curiosité intellectuelle, je vous posais la question : Comment la CNESST va organiser un non-rapport collectif, mais collectif quand même, c'est un beau casse-tête, là, puis vous dites : Ça se fait déjà dans certaines situations?

M. Boulet : On le fait, oui, notamment l'équité salariale, ça se fait puis on avait travaillé ensemble ce projet de loi là puis on avait des mécanismes de participation pour des travailleurs qui sont identiques à ici, avec un service de médiation ou d'accompagnement, là. Je n'aime pas dire «médiation» parce que souvent, ça fait suite à un différend et les parties s'entendent généralement.

M. Leduc : On aura l'occasion d'y revenir, mais je serais curieux de voir quelle forme de... Est-ce qu'il y a des statistiques qui existent à la CNESST sur l'effectivité d'une telle démarche dans un milieu non syndiqué? Parce qu'encore une fois, vous connaissez, M. le ministre, c'est beau de mettre un droit sur un bout de papier, là, mais dans les faits, dans le réel, est-ce qu'il est exercé et appliqué? Moi, ça m'intéresse de voir comment on peut accompagner des non syndiqués là-dedans, encore faut-il qu'on ait une méthode qui est efficace.

M. Boulet : Oui, on pourra peut-être... quand on sera rendus à cet article-là, ça me fera plaisir d'échanger puis moi aussi, ça m'intéresse. Ça fait qu'on pourra approfondir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, je vous remercie pour votre collaboration. Compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Alors, bon dîner à tous et a toutes.

(Suspension de la séance à 12 h 26)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 5)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. À l'ordre, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Alors, lors de notre suspension de ce matin ou de cet avant-midi, nous étions à examiner, encore une fois, les amendements déposés par le ministre. Alors, nous continuons, nous en étions rendus à l'article 155 de l'article 74.

M. Boulet : Oui, ça va bien. Alors, merci, Mme la Présidente. 155 réfère à 74. Donc, essentiellement, c'est les règles de... ça vise à attribuer rôle de déterminer les règles de fonctionnement du comité de santé, sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions aux membres de ce comité, prévoit aussi une fréquence minimale par trimestre jusqu'à la conclusion d'une entente. Puis, à l'instar de l'amendement précédent, plutôt que de...

M. Boulet : ...ça vise à attribuer le rôle de déterminer les règles de fonctionnement du comité de santé et sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions aux membres de ce comité. Prévoit aussi une fréquence minimale par trimestre jusqu'à la conclusion d'une entente. Puis à l'instar de l'amendement précédent, plutôt que de déterminer le nombre minimal de réunions par règlement, les parties pourront soumettre une demande à la commission, service de médiation, s'il n'y a pas d'entente, la commission pourra déterminer ce nombre en fonction des particularités propres à l'établissement.

Donc, c'est fondamental, selon moi, là. Il y a plein d'autres amendements où on peut aller plus rapidement, là, parce qu'il y a de la concordance, mais les mécanismes de participation des travailleurs, et là je réfère à en haut de 20, donc le comité de santé et sécurité, c'est les parties qui font une entente sur la fréquence de... sur les modalités de fonctionnement. La même affaire pour le représentant, la même affaire pour les heures de libération, je pense que vous m'aviez demandé la question, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Et là on dit que jusqu'à la conclusion d'une entente, bien, ils auront une réunion au moins par trimestre. Puis à défaut d'entente, bien, ils sont déterminés par règlement. En fait, ce qui est par règlement, c'est les règles de C.A., là, généralement, le quorum, comment on comble une vacance, comment on nomme un président, c'est comme un règlement... une réglementation interne. Tout le reste, c'est déterminé par les parties.

Puis si les parties ne s'entendent pas, sur les heures, par exemple, bien, la CNESST va trancher en tenant compte, par exemple, des particularités de l'environnement de travail puis de la nature des risques. Et la décision de la CNESST, ultimement, peut être révisée par le Tribunal administratif du travail. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand on dit, à la fin, «à défaut d'entente, celles déterminées par règlement s'appliquent», mais là, hier, je posais la question : Les règles de base, est-ce qu'elles étaient maintenues, est-ce que les heures étaient maintenues? Vous m'avez dit non, mais là...

M. Boulet : Non, ce n'est pas maintenu, la fréquence des rencontres puis les heures, ce n'est pas maintenu, ça appartient aux parties de le déterminer, puis à défaut d'entente, ça va à la CNESST. À défaut d'entente sur les autres règles de fonctionnement... les autres règles de fonctionnement, c'est plus le quorum, comment combler une vacance, comment nommer un président. C'est comme un règlement interne. Ça, c'est resté, dans le règlement, mais le reste, les heures, comme je vous ai répondu hier, ce n'est plus dans le règlement, comme les niveaux de risque, comme la fréquence des rencontres.

Vous allez souvent m'entendre dire qu'en prévention c'est beaucoup fondé sur la prise en charge par les parties. Il faut se fier aux parties plutôt que d'avoir un projet de loi ou une loi complexe. Et les syndicats puis les patrons adhèrent à cette approche-là. Ils prennent en charge les risques qui sont spécifiques...

M. Boulet : ...en prévention, c'est beaucoup fondé sur la prise en charge par les parties, il faut se fier aux parties plutôt que d'avoir un projet de loi ou une loi complexe. Et les syndicats puis les patrons adhèrent à cette approche-là. Ils prennent en charge les risques qui sont spécifiques et ils établissent... évidemment, ils doivent établir des mécanismes de prévention et de participation.

Mais, quant aux règles générales de la fréquence, la durée, les heures, ça, ça leur appartient. Ce n'est qu'à défaut, comme à peu près n'importe quoi en santé-sécurité, à défaut, c'est la CNESST qui rend la décision initiale et c'est ultimement révisable à la Direction de la révision administrative quand la partie qui conteste va opter pour le faire, et après ça au Tribunal administratif du travail. Mais là ça serait la façon de faire.

M. Leduc : Donc, ça, c'est, dans le fond, la nouvelle mouture que vous nous déposez suite à...

M. Boulet : Oui. On fait abstraction des niveaux de risque, donc c'est retiré du règlement. Puis pour les mécanismes dont on parle, de participation, là, les comités puis les représentants quand on est en haut de 20 ou les plans d'action, on en reparlera, là, mais c'est déterminé par les parties.

M. Leduc : Quand la commission va rendre une décision, elle va se baser sur quoi?

• *(14 h 10)* •

M. Boulet : Elle va se baser sur un ensemble de critères, elle va discuter avec les parties, elle va entendre les parties, comme une décision d'admissibilité... tu sais. Sur à peu près n'importe quoi, on applique, on tient compte de l'objet de la loi qui est d'identifier, de contrôler puis d'éliminer les risques. Donc, la CNESST va s'assurer de bien maîtriser la nature des risques et voir qu'est-ce qui est requis en termes de fréquence, de rencontre, puis de durée, puis d'etc., là. Ça fait que c'est une décision qui va tenir compte beaucoup des risques spécifiques à l'environnement.

Ça fait que... Mais ça va être... Tu sais, si je prends l'exemple d'une organisation en bas de 20, la CNESST va tenir compte des risques, hein? On n'a plus de niveau de risque, mais, tu sais, si les parties ne s'entendent pas, bien, elle va tenir compte de la réalité spécifique à l'environnement, comme les syndicats puis les patrons nous proposaient de faire, là.

M. Leduc : Oui, j'entends. Mais mettons la commission, là, elle va utiliser des comparables, j'imagine, pour rendre sa décision?

M. Boulet : Il va y avoir un corpus décisionnel qui va se développer au fil du temps dans les organisations où il n'y a pas d'entente, assurément.

M. Leduc : Je vous explique ma crainte. Il y a visiblement toutes sortes de pressions, là, dans l'espace à l'entour de cette idée-là, puis c'est normal, c'est des heures de libération, c'est un outil concret de prévention. Dans la première mouture que vous nous avez déposée, vous faisiez des choix, tu sais, avec les niveaux de risque, vous réduisiez, bon, certains secteurs ou pas. Il y a des groupes qui s'inquiétaient, qui passaient de prioritaires dans la loi actuelle à faible, ça fait que là ils perdaient des heures de libération, ils perdaient des outils.

Là, vous faites un choix complètement différent en disant...

M. Leduc : ...la dernière mouture que vous nous avez déposée, vous faisiez des choix, tu sais, avec le niveau de risque, vous réduisiez, bon, certains secteurs ou pas. Il y a des groupes qui s'inquiétaient, qui passaient de prioritaire, dans la loi actuelle, à faible, ça fait qu'ils perdaient des... ils perdaient des outils. Là, vous faites un choix complètement différent, en disant : Je ne mets aucun chiffre préalable sur la table, je demande aux parties de s'entendre, et si c'est impossible, la commission vient puis tranche, tu sais, c'est bien la philosophie que je comprends.

M. Boulet : Oh oui! puis totalement, puis moi, pour moi, c'était une appréhension qui était non fondée. Les secteurs prioritaires 1 et 2, notamment les organisations où les parties se sont prises en charge, où on s'est fié sur les parties, puis ils ont fait beaucoup de prévention, ils ont diminué la fréquence et la gravité des lésions professionnelles, à travers des mécanismes de participation notamment bien convenus dans les conventions collectives. Vous le savez, bon, il y a quelques syndicats bien connus qui sont présents, qui ont beaucoup d'accréditations syndicales dans ces secteurs-là. Et le projet de loi n° 59 ne visait pas à leur enlever des droits, c'était quand même un plancher, là. Mais là on vient raffermir cette approche conventionnelle, c'est-à-dire qu'on se fie à ce que les parties vont déterminer en fonction de leurs caractéristiques propres puis, en milieu non syndiqué, ce sera dans des documents, dans des politiques ou dans des manuels. Et, en milieu syndiqué, comme vous le savez, c'est dans des conventions collectives de travail. Mais partout où c'est syndiqué, moi, je ne vois pas d'enjeu, là, mais ça vient quand même reconnaître le pouvoir de négociation des parties.

M. Leduc : Moi, ce que j'avais lu dans des témoignages ou des textes qui circulaient dans la première mouture de votre projet de loi, donc de la première mouture des niveaux de risque, certains groupes qui passaient d'un secteur prioritaire à un niveau de

risque faible, donc qui, dans les faits, auraient théoriquement moins accès à des heures de libération, mais là vous leur disiez : Vous pouvez quand même en négocier davantage. Mais étant moi-même un ancien syndicaliste, c'est sûr que, si je suis assis face à un employeur puis je suis en train de renouveler ma convention collective, puis, dans le scénario a, où il était obligé d'avoir un certain nombre d'heures à respecter, puis là, dans le nouveau scénario b, où il n'est plus obligé d'avoir ce niveau-là, il peut baisser, ce niveau-là…

M. Boulet : Non, non, mais c'est…

M. Leduc : …ça va être une nouvelle bataille syndicale. Est-ce qu'on n'est pas en train de générer du confit dans les milieux de travail alentour de ça?

M. Boulet : Non, au contraire, on vient reconnaître la liberté des parties de négocier et de contracter. Puis avant, c'était comme un seuil minimal, là, ce n'est pas parce qu'il y a une loi sur les normes du travail qu'il y a des appréhensions lors des négos du renouvellement d'une convention collective de travail, que ça va exercer un effet vers la baisse des conditions de travail. Au contraire, dans les conventions collectives de travail au Québec, de façon générale, on a des conditions qui sont bien supérieures à celles qu'on a dans la Loi sur les normes. Mais en santé, sécurité, c'est la même dynamique, on ne faisait pas un projet de loi pour dire à ceux qui faisaient des… qui mettaient en application des mécanismes de participation…

M. Boulet : …on a des conditions qui sont bien supérieures à celles qu'on a dans la Loi sur les normes. Mais en santé et sécurité, c'est la même dynamique. On ne faisait pas un projet de loi pour dire à ceux qui faisaient des… qui mettaient en application des mécanismes de participation bien en application puis qui allaient au-delà de ce qui était prévu dans la loi : Baissez vos seuils. Non, au contraire.

Je n'ai jamais… Ce que j'ai cependant compris… Donc, pour moi, c'est une appréhension qui m'apparaissait peu fondée, disons. Et je le dis avec respect pour ceux qui plaidaient cet argument-là, puis vous le soulignez de façon aussi totalement respectueuse. Mais il y a des groupes, par exemple, qui sont venus nous dire, dans le domaine de la santé… Tu sais, comme c'est en fonction du nombre et du niveau de risque, il y a des domaines de la santé, bon, dans les soins psychiatriques, les soins aux personnes aînées, c'étaient des risques moyens ou élevés, mais, dans des plus petits établissements en bas de 20, des petits établissements de santé générale, quand la méthode de calcul s'appuyait sur les masses salariales, la fréquence puis la gravité des lésions, on aboutissait à des niveaux de risque faible. Et ça, ça pouvait générer, évidemment, en tenant compte de la pandémie puis des nouveaux risques psychosociaux, une perception puis peut-être une réalité d'iniquité, puis, bon, je comprends cet argumentaire-là.

Mais ces niveaux de risque là, au-delà de ces appréhensions-là, qu'elles soient ou non fondées, là, puis je ne vais pas m'exprimer là-dessus, là, mais ça complexifiait un processus que nous devons garder le plus simple possible et qui s'appuie sur la prise en charge par les parties, là, de leurs réalités particulières.

M. Leduc : Vous faisiez référence à des normes, vous faisiez la comparaison avec les normes du travail. Moi, je comprenais que, dans le scénario précédent, quand une section locale, un syndicat, un milieu de travail voulait obtenir plus que le plancher minimal de fréquence de réunions ou d'heures de libération, c'est normal qu'il y ait un rapport de force, à ce moment-là, qui s'exerce entre le syndicat et l'employeur, pour aller au-delà de la norme. Mais là il n'y a même plus de norme.

Alors, ce qui m'inquiète, c'est qu'un employeur, sachant qu'il n'a plus de norme, qu'est-ce qui va le retenir de systématiquement remettre en question le nombre d'heures qui est même négocié? Puis j'irais même un pas plus loin. Si moi, je suis… Puis je viens de signer une convention collective en ma qualité d'employeur de quelques attachés politiques, là. Donc, maintenant, je suis capable de me placer dans la peau d'un employeur, ce qui n'était pas le cas auparavant. Qu'est-ce qui va retenir un employeur qui a d'autres demandes salariales, fonds de pension, assurances puis qui veut mettre du poids au maximum dans sa négociation pour faire des reculs sur x, y sujets… qu'est-ce qui va le retenir de rajouter dans le lot une baisse du nombre de réunions? Il n'y a plus rien qui l'empêche, il n'y a plus de plancher à la baisse.

M. Boulet : Non, absolument pas. Je le répète, la prise en charge par les parties, leur liberté de négocier et de contracter…

M. Leduc : ...pour faire des reculs sur x, y sujets. Qu'est-ce qui va le retenir de rajouter dans le lot une baisse du nombre de réunions? Il n'y a plus rien qui l'empêche, il n'y a plus de plancher à la baisse.

M. Boulet : Non, absolument pas. Je le répète, la prise en charge par les parties, leur liberté de négocier et de contracter, c'est déjà inscrit dans les conventions collectives de travail. Puis on peut faire le raisonnement à l'égard de bien d'autres conditions de travail. Puis, oui, je pense qu'on peut faire une certaine analogie avec le salaire minimum, avec d'autres normes qui sont dans la Loi sur les normes du travail.

Et ce qui est intéressant de la nouvelle façon de faire qui est revendiquée, parce que, bon, vous soulignez que dans les groupes prioritaires 1 et 2, il y en a qui, dans des conventions collectives, avaient un nombre d'heures qui était supérieur, puis je le comprends, là, ils vont continuer à faire la même chose et au lieu d'avoir un seuil, si jamais il y avait une mésentente, si jamais — parce qu'on est en contexte de rapport collectif, là, ça fait que ça m'apparaît un peu difficile à comprendre, que les parties décident de considérer que ça ne fait plus partie des conditions de travail puis qu'on va voir la CNESST — la CNESST n'aura plus la contrainte des seuils, elle va s'attacher à la spécificité puis aux caractéristiques de l'organisation, et ça, ça va faire en sorte que, dans la majorité des cas, ça va être au-delà de ce qu'il y avait comme seuil minimum avant. Moi, pour moi, c'est une évidence. Et on donne le pouvoir aux parties. Moi, pour moi, c'est un principe qui m'apparaît difficile à négocier, là, dans un contexte de même.

Puis il n'y aura pas, collègue, une formule parfaite, mais la meilleure formule, selon moi, puis vous le savez, puis c'est inscrit dans la charte, le droit à la négociation, c'est... a une certaine valeur constitutionnelle, là, en contexte de rapport collectif. Voilà.

M. Leduc : J'aurais encore deux questions de compréhension, parce qu'on aura en masse le temps de débattre.

M. Boulet : Oui. Puis si on veut...

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Si on veut finir par finir, deux questions de compréhension. La première : Est-ce que la fameuse décision de la commission, là, est-ce qu'on est obligés d'attendre... est-ce que la question du nombre d'heures de libération est obligatoirement traitée et réglée à l'intérieur du cadre d'une convention collective ou si une ou l'autre des parties peut la sortir du cadre de la convention puis demander tout de suite à la commission de le régler à l'extérieur du cadre des rapports collectifs de travail?

M. Boulet : Je vais vous donner une réponse assez théorique. Bon, si je vais voir la définition d'une convention collective dans le Code du travail, ça contient un ensemble de conditions de travail. Ceci dit, si les parties décident de recourir à l'arbitrage, entre guillemets, de la CNESST, je pense qu'elles peuvent le faire, puis ça m'apparaît être une voie, si elles le considèrent approprié, à emprunter. Mais, tu sais, c'est comme un régime de retraite ou un régime d'assurance collective, ou un congé facultatif, c'est sûr...

M. Boulet : ...l'«arbitrage», entre guillemets, de la CNESST, je pense qu'elles peuvent le faire, puis ça m'apparaît être une voie, si elles le considèrent approprié, à emprunter. Mais, tu sais, c'est comme un régime de retraite, ou un régime d'assurance collective, ou un congé facultatif, c'est sûr qu'il y a un rapport de force. Mais moi, j'ai la conviction que les parties vont continuer à négocier, puis en milieu syndiqué, là, j'entends, et à inclure ça dans les conventions collectives de travail, là.

M. Leduc : Donc, on n'aura pas besoin d'attendre la conclusion d'une convention collective pour faire appel à la commission pour rendre une décision.

M. Boulet : Si les parties décident d'elles-mêmes de recourir, par exemple, au service de médiation de la CNESST, moi, je pense qu'on va donner suite à ça. Et je serais de cet avis.

M. Leduc : Les parties ou une des parties?

M. Boulet : Bien, ça peut être une entente distincte puis ça peut même devenir une lettre d'entente qui fait partie intégrante de la convention, ou une lettre...

M. Leduc : Tout à fait.

M. Boulet : Oui, ça peut...

M. Leduc : Tout à fait. Ça peut être les deux? C'était ça, ma question.

M. Boulet : Bien oui... Oui, oui.

M. Leduc : Puis là vous avez dit «les parties». C'est les parties ou une des parties qui peut demander la...

M. Boulet : Bien, c'est les parties. Moi... Est-ce que... La question que vous me posez : Est-ce qu'une partie pourrait décider de recourir à la médiation? Vous le savez mieux que moi, la médiation, ça requiert l'accord des deux parties. Qu'on soit en matière familiale ou autre, si une partie ne veut pas danser, ça ne dansera pas. On négocie. Et donc, si c'est un «deal breaker», tu sais... Les parties négocient, vous savez comment ça marche. Puis, si les parties décident ensemble de demander à la CNESST de les accompagner avec un médiateur pour régler un enjeu, comme ils pourraient le faire en matière... tu sais, ils peuvent le faire à d'autres égards, là, recourir au service de conciliation-médiation de mon ministère, là.

M. Leduc : Ça, je comprends ça, mais...

(Consultation)

M. Boulet : Donc, on me confirme qu'une des parties... Oui, mais là c'est parce qu'on parlait de médiation. Pour la médiation, ça prend l'accord des deux.

M. Leduc : Ça, oui.

M. Boulet : Mais, si les deux ne veulent pas aller en médiation, puis une ne veut pas régler, bien là, on pourrait demander. Oui, absolument.

M. Leduc : O.K., c'est ça. C'était ça, ma question.

M. Boulet : Elle pourrait demander une décision unilatéralement à la CNESST.

M. Leduc : C'était ma question. Parfait.

M. Boulet : O.K., parfait. Bien, j'avais...

M. Leduc : J'ai ma réponse.

Dernière question de compréhension, si la commission, pour rendre ses décisions, parce que je fais l'analyse qu'il risque d'y en avoir quelques-unes, demandes de rendre des décisions, si la commission, justement, commence à en recevoir beaucoup, elle va devoir se créer un certain nombre de balises, un certain nombre de critères. On parlait tantôt de comparatif, taille, etc. Ces critères-là vont finir avec le temps par se cristalliser un peu, là, par devenir un peu plus solides. Tant qu'à ce qu'il y ait une grille informelle à l'interne de la commission, dans le fond, ça n'aurait pas été plus simple de la mettre dans la loi?

M. Boulet : Bien, il y en a dans la loi, quand on réfère, d'ailleurs, à la fréquence puis à la gravité des lésions professionnelles. Puis c'est...

M. Leduc : ...se cristalliser un peu, là, par devenir un peu plus solide. Tant qu'à ce qu'il y ait une grille informelle à l'interne de la commission, dans le fond, ça n'aurait pas été plus simple de la mettre dans la loi?

M. Boulet : Bien, il y en a, dans la loi. Quand on réfère, d'ailleurs, à la fréquence puis à la gravité des lésions professionnelles, puis c'est les critères qui vont être dominants dans l'analyse que la CNESST va faire suite à la demande d'une partie, par exemple. C'est vraiment la fréquence, puis la gravité, puis là on vient, évidemment, discuter de comment on identifie les risques. Tu sais, s'il y a un programme de prévention, on regarde les risques qui ont été identifiés, puis comment on peut les contrôler puis les éliminer.

M. Leduc : Est-ce qu'on pourra faire appel de la décision de la commission?

M. Boulet : Oui. Jusqu'au Tribunal administratif du travail. Puis on n'est pas dans une matière qui va permettre d'opter entre la révision administrative puis le Tribunal administratif, ça fait que ça va devoir passer par la révision administrative et le temps. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Pas d'autres interventions?

M. Boulet : Je vais essayer d'accélérer un petit peu.

M. Leduc : Merci. Bien, c'était comme un gros morceau, là, il fallait bien le comprendre pour voir si on est d'accord ou pas. Mais ça...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Je vais dormir là-dessus, Mme la Présidente.

M. Boulet : Vous allez bien dormir.

M. Leduc : Oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, on a une question du député de Bonaventure.

M. Leduc : Un champion. Je vais dormir comme un champion.

M. Boulet : Souhaitons-le.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Roy : Merci, madame… Je voulais enlever mon masque, tout simplement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est juste ça, hein.

M. Roy : Non, j'avais… Bon, moi, j'ai écouté les amendements, parce que je me disais : On va avoir à en discuter encore une fois, ça fait que j'écoute les argumentaires de mes collègues très intelligents là-dessus. Mais là, il y a une question qui nous vient du champ gauche, là. Sur quoi la commission va se baser pour déterminer la fréquence des réunions, parce qu'on n'a plus de niveau de risque?

M. Boulet : Bien, la fréquence puis la gravité des lésions, on les a, là, à la CNESST, c'est colligé, ces informations-là. Et donc ils peuvent savoir le nombre de réclamations, la durée des absences, la durée des absences pour lésions professionnelles avec indemnité de remplacement de revenu limité à 14 jours puis au-delà de 14 jours. Mais ils ont toutes ces informations-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Roy : Dans le domaine de la santé, on considère que c'est un niveau faible?

M. Boulet : Excusez-moi, pardon?

M. Roy : Non, non. C'est correct. Il faut comprendre aussi. Non, mais, on jase, M. le ministre. Dans le domaine de la santé, c'est considéré comme un niveau de risque faible, actuellement. Là, il n'y aura plus de niveau de risque. L'historique du domaine de la santé ne peut pas garantir un niveau adéquat de réclamations, etc. Je ne le sais pas, je sais que, dans le domaine de la santé, on fait beaucoup appel à des assurances privées, etc. Donc, il n'est pas comptabilisé par la CNESST, à ma connaissance. Donc, comprenez-vous?

M. Boulet : Ah! c'est une excellente question. En soi, la fréquence puis la gravité…

M. Roy : ...de réclamations, etc., je ne le sais pas. Je sais que, dans le domaine de la santé, on fait beaucoup appel à des assurances privées, etc. Donc, il n'est pas comptabilisé par la CNESST à ma connaissance. Donc, comprenez-vous?

M. Boulet : Ah! c'est une excellente question. En soi, la fréquence puis la gravité, ce n'est pas des critères limitatifs, puis ce n'est pas... ils ne sont pas déterminants pris isolément. Puis d'ailleurs, puis je réponds aussi au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, vous allez voir à 228.1, là, quand je référais à la fréquence et la gravité, on dit : Après avoir donné l'occasion aux parties de présenter leurs observations, la commission décide en tenant compte aussi des dangers pour la santé, sécurité des travailleurs...

M. Roy : O.K.

M. Boulet : ...et de la fréquence et de la gravité des lésions relativement aux activités exercées par l'établissement. Donc, c'est assez complet, là. C'est un critère qui, à mon avis, est bien assis.

Puis on dit : La décision a effet immédiatement malgré la contestation devant le Tribunal administratif du travail et s'applique tant que les parties ne sont pas parvenues à une entente sur la matière qui fait l'objet de la décision. Puis en tout temps, avant que la commission ne rende sa décision, là, il peut y avoir une demande conjointe des parties. Ça, ça fait suite aussi à votre question. Une demande conjointe des parties peut être présentée en vue de nommer une personne pour entreprendre une médiation afin de les assister dans la conclusion d'une entente. Je pense qu'on a...

C'est sûr que, quand on regarde les amendements comme ça, on va les avoir tous ensemble, là...

M. Roy : C'est ça.

M. Boulet : ...dans un texte remanié, là, lundi, ça va nous aider beaucoup, beaucoup. Mais votre question est...

M. Roy : C'est bon.

M. Boulet : ...est tout à fait complémentaire à celle de...

M. Roy : O.K. je me calme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Boulet : Vous allez bien dormir aussi?

M. Roy : Hein?

M. Boulet : Vous allez bien dormir aussi?

M. Roy : Bien, pas là, là.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Roy : Non, non, j'écoute avec les deux oreilles.

M. Boulet : Non, non, mais ce soir, là, quand même.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors donc, pas d'autre intervention pour l'article 155, nous poursuivons toujours avec l'article 155, mais tiré de l'article 74.1.

M. Boulet : Donc, c'est 74.1. Là, en fait, c'est les réunions du comité de santé, sécurité. On dit que ça se tient durant les heures régulières de travail sous réserve d'une entente, puis on a rajouté «entente entre ses membres».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Oui. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : C'est beaucoup plus simple en effet juste entre ses membres que d'avoir l'avis...

M. Boulet : C'est assez... oui, c'est ça, hein?

M. Leitão : Bravo!

M. Boulet : Oui, quand on a le texte, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Donc, nous poursuivons avec l'article 156 tiré de l'article 78. M. le ministre.

• *(14 h 30)* •

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Bien, cet amendement-là, c'est pour préciser que l'une des fonctions du comité sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention. Donc, ça, c'est un des articles qui prévoit la...

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...cet amendement-là, c'est pour préciser que l'une des fonctions du comité sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention. Donc, ça, c'est un des articles qui prévoit la possibilité d'intervention de la Santé publique. Donc, c'est un des articles. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions?

Non, alors, nous pouvons poursuivre avec l'article 159.

M. Boulet : L'article 82, ça, ça concorde avec 68.2 de la loi qui permet la formation des comités de santé, sécurité additionnelle lorsqu'un comité agissant pour plus d'un établissement doit être formé. C'est la suite de ce qu'on avait discuté, ce matin, pour les multiétablissements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? S'il n'y a…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : C'est rien qu'une concordance, collègue, avec ce qu'on avait discuté ce matin, là.

M. Leduc : Est-ce que c'était dans le projet de loi, ça?

M. Boulet : Oui, on en a parlé, puis il y avait… Oui, c'était dans le projet de loi.

M. Leduc : Laissez juste une petite minute pour me retrouver.

M. Boulet : On a supprimé le premier paragraphe.

M. Leduc : O.K., c'est bon. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, nous pouvons poursuivre.

Nous poursuivons avec l'article 160 tiré de l'article 83.

M. Boulet : C'est un autre article de concordance. C'est la même, même affaire. C'est même affaire que ce que je viens de dire, là, donc, c'est supprimé. En fait, c'est pour permettre la formation d'un autre comité, par entente entre les parties, quand on est dans un contexte multiétablissement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a…

M. Boulet : Où il n'y en a qu'un.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions?

S'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 161.1.

M. Boulet : Bon, c'est un… Bien, ça, c'est 161.1. Bon, il y a le titre, là, mais c'est fait en concordance… c'est en concordance avec 167.1 qui introduit l'agent de liaison en santé, sécurité dans la loi. Puis on modifie le titre du chapitre V pour tenir compte de l'agent de liaison. Voilà, c'est simplement de l'écriture.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il des interventions?

S'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 162.

M. Boulet : Oui, qui réfère à 87.1. C'est un amendement qui prévoit que les parties, à l'entente déterminant le nombre de représentants en santé et sécurité, aient les modalités de désignation, sont l'employeur et les travailleurs. Puis prévoit également comment, et donner le consentement des travailleurs à cette entente, puis une modification de concordance puisque le troisième alinéa devient le quatrième. Mais bon, c'est ce qu'on a discuté aussi ce matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est même chose que la fameuse méthode déterminée par eux?

M. Boulet : Totalement, oui. Notamment, oui.

M. Leduc : Puis là ça s'applique où exactement, là, de contrairement à ce matin? C'est quoi le nouvel endroit?

M. Boulet : C'est le…

M. Boulet : …quatrième, mais bon, c'est ce qu'on a discuté aussi ce matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : La fameuse… C'est la même chose que la fameuse méthode déterminée par eux?

M. Boulet : Totalement, oui. Notamment, oui.

M. Leduc : Puis là, ça s'applique où exactement, là, de… concernant ce matin? C'est quoi, le nouvel endroit?

M. Boulet : C'est pour le nombre de représentants en santé-sécurité.

M. Leduc : Tandis que ce matin, c'était…

M. Boulet : Bien, c'était sur les comités ce matin, hein, ce qu'on avait parlé, les comités de santé-sécurité.

M. Leduc : Comités… O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Donc, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous poursuivons avec l'article 162.

M. Boulet : C'est les deux mécanismes de participation. Oui. 88, bon, ça prévoit le retrait de la notion de niveaux de risque et prévoit la possibilité de prévoir une obligation de désigner un représentant en santé-sécurité, bon, etc., là, pour un établissement qui groupe moins de 20 travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous… Oui. Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Oui, je me… Donc, c'est ici… enfin, donc, c'est cet amendement-là qui est l'amendement avec le «l» majuscule, c'est ça?

M. Boulet : Pardon?

M. Leitão : C'est… Donc, c'est cet amendement qui est l'amendement important dans tous les… qui est…

M. Boulet : Est-ce que c'est l'amendement principal pour les…

M. Leitão : Les niveaux de risque.

M. Boulet : …les niveaux de risque, Carole?

(Consultation)

M. Boulet : Non, ce n'est pas le principal, mais ça en fait partie. Mais c'est la possibilité, collègue, aussi pour la commission d'imposer un représentant en santé-sécurité quand c'est en bas de 20, dépendamment de la particularité de l'environnement de travail, là. Tu sais, ils peuvent être 12, puis il y a une fréquence élevée, il y a des dangers pour la santé-sécurité, il y a beaucoup de lésions graves, puis c'est limité à un agent de liaison. La commission pourrait forcer la nomination d'un représentant en santé-sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas d'autres interventions? Parfait. Alors, nous poursuivons toujours avec l'article 162, tiré cette fois de l'article 88.1.

M. Boulet : Oui. Cet amendement prévoit que la commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, exiger qu'un RSS soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et sécurité du travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ce serait quoi, un exemple, par exemple?

M. Boulet : Bien, l'exemple que je viens de donner : en bas de 20, où il y a… Je dis 12 ou 13 travailleurs, mais le président de la FTQ me disait : Il peut y avoir trois travailleurs, Jean, puis que ça soit… il y a beaucoup d'accidents, des accidents graves, puis, oui, dans un cas comme ça, la CNESST pourrait considérer qu'en raison des dangers, des risques, de la fréquence et la gravité des lésions professionnelles, on a besoin d'un représentant en santé-sécurité. C'est un exemple théorique, là.

Oui. Comme on me dit, un employeur récidiviste, là, qui ne fait rien…

M. Boulet : ...qu'en raison des dangers, des risques, de la fréquence et la gravité des lésions professionnelles, on a besoin d'un représentant en santé et sécurité. C'est un exemple théorique, là.

Une voix : ...

M. Boulet : Oui. Comme on me dit, un employeur récidiviste, là, qui ne fait rien, là. Tu sais, à un moment donné, la prise en charge par les parties peut, dans un cas... dans un nombre de cas minoritaires, avoir ses limites.

M. Leduc : Il y avait du monde qui avaient émis des réserves par rapport à l'économie générale du projet de loi, en ce sens que la CNESST s'est ramassée avec de lourdes responsabilités avec ce projet de loi là. Puis là ce que j'entends depuis tantôt semble s'additionner avec ce qu'on avait déjà évoqué. Donc là, de pouvoir nommer des personnes comme ça, rendre des décisions sur le nombre d'heures de libération, et compagnie, est-ce que les ressources vont être suffisantes à la CNESST pour assumer ces fonctions-là?

M. Boulet : Oui, on a... dans l'analyse d'impact, on a prévu... Un instant.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que... voudrait une suspension? Ah!

M. Boulet : Oui, il va y avoir un ajout, là. Est-ce que ce sera 50, 60... mais des employés à temps complet, là, ce qu'on appelle des ETC, pour s'assurer de bien répondre à la demande. Puis je me souviens que ça avait été la même, même préoccupation dans notre projet de loi sur l'équité salariale, puis il y a eu un ajout de ressources. Puis c'est souvent des organisations où on est déjà en intervention et où on complète l'intervention. Ce sera le cas ici dans les entreprises où il y a des particularités, là. Il y a des récidivistes, ou il y a des dangers dont on ne tient pas compte, ou il y a des risques qui ne sont pas contrôlés. Mais les ressources additionnelles vont être ajoutées pour bien répondre aux besoins de la commission.

M. Leduc : Donc, si je comprends bien, on crée de l'emploi avec vos articles? C'est bien.

M. Boulet : En fait, on répond aux besoins. Puis l'objectif ultime, c'est d'améliorer la prévention, de diminuer le nombre d'accidents. Puis si on diminue le nombre d'accidents, bien, ça va être bénéfique pour tout le monde, puis ça va avoir des impacts, aussi, positifs, là, sur la santé, les durées d'absence puis les...

M. Leduc : Vous le savez, ma formation politique a toujours été en faveur d'une fonction publique robuste. Alors, c'est de la musique à mes oreilles, ça.

M. Boulet : Oui, vous n'êtes pas reconnus pour avoir des difficultés avec les aspects financiers, disons. Est-ce que c'est suffisamment poli?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : On peut dire ça comme ça.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Je peux vous envoyer quelques documentations, si ça vous intéresse.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut voter là-dessus?

Des voix : Ha, ha, ha!...

M. Boulet : ...avoir des difficultés avec les aspects financiers, disons, est-ce que suffisamment poli?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : On peut dire ça comme ça.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Je peux vous envoyer quelques documentations, si ça vous intéresse.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut voter là-dessus?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Je veux connaître l'opinion de mes collègues.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est bien, donc est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 162? Alors, nous poursuivons avec l'article 166, tiré de l'article 92.

• *(14 h 40)* •

M. Boulet : Oui. Je pense aussi qu'on a fait le débat, là, mais c'est un amendement, Mme la Présidente, qui prévoit que les parties, à l'entente qui détermine le temps que peut consacrer le représentant à l'exercice de ses fonctions sont les membres du comité de santé et sécurité. Puis il vise aussi, cet amendement-là, à substituer le pouvoir réglementaire permettant d'établir le temps minimum par une demande à la commission, ce qui permettra aux parties d'obtenir un service de médiation. Et si ça ne leur permet pas de conclure une entente, la commission pourra déterminer ce temps en fonction des particularités propres à l'établissement. C'est les discussions qu'on a eues sur les heures de libération, les heures... Enfin, qu'une telle entente… prévoit enfin qu'une telle entente sera entre l'employeur et le représentant en santé et sécurité quand il n'y a aucun comité santé et sécurité qui ne doit être formé dans l'établissement. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des... Oui, alors on a le député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Ici, le «il», c'est qui, le terme «il peut consacrer»? C'est le représentant, c'est ça?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leitão : Très bien.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Si je me souviens bien, tantôt, on parlait de la fréquence des réunions, puis là vous appliquez la même logique sur le nombre d'heures de libération, dans le fond. Le terme «heures de libération» n'est pas repris, c'est «le temps», je pense, c'est ça, «le temps qu'il peut consacrer».

M. Boulet : Oui, c'est la même... En fait, tout à l'heure, on était dans les heures du comité de santé et sécurité, puis là on est dans les heures du représentant.

M. Leduc : Ah! d'accord.

M. Boulet : Ça, c'est les deux mécanismes de participation des travailleurs. Puis c'est la même, même approche.

M. Leduc : Puis c'est plus tôt, tantôt, qu'on a dit que c'étaient des heures effectuées à même la journée normale de travail.

M. Boulet : Oui. À défaut d'entente entre les parties, là.

M. Leduc : Comme d'habitude. On est logique, hein, il y a quand même une cohérence, M. le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, nous poursuivons avec l'article 167.1.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Ici, on introduit l'obligation qu'un agent de liaison — donc on est en bas de 20 — soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant ne doit être désigné par un établissement. Puis le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs, puis ça prévoit également que ses fonctions, lui, il n'a pas d'heures... ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations...

M. Boulet : ...par les travailleurs dans le cas où aucun représentant ne doit être désigné par un établissement. Puis le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs. Puis ça prévoit également que ses fonctions, lui, il n'a pas d'heures, ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations à l'employeur sur son programme ou son plan d'action ainsi que la procédure à suivre. Ça, ça va être un article complet, là, que vous allez voir, là. Donc, en fait... Puis ça prévoit qu'il y a quand même un certain nombre de dispositions qui s'appliquent au représentant en santé et sécurité, s'appliquent aussi à l'agent de liaison, en faisant les adaptations nécessaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Là, je vais avoir besoin d'un peu plus d'explications. C'est un contexte... un... voyons, un concept complètement nouveau. C'est pour ça que, tantôt, si j'ai bien compris, on ouvrait ça avec le chapitre, le titre de chapitre. Ça, ce n'est pas la même chose que les gens qui avaient proposé un représentant itinérant, là, pour les chantiers de construction, là. On ne parle pas de ça, ici.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Ça, c'est pour les milieux non syndiqués, l'agent de liaison?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : C'est le moins de 20.

M. Boulet : C'est exactement... Le seul critère, c'est le 20. Donc, c'est syndiqué et non syndiqué. On ne fait pas de distinction. Puis j'espère que vous le souhaitez, puis on partage la même opinion, entre les milieux syndiqués et non syndiqués, là. La seule différence, c'est que quand c'est syndiqué, vous le savez, le syndicat a le monopole de la représentation, alors qu'en milieu non syndiqué, bien, on s'appuie sur des lois, là, impératives comme celle-ci.

M. Leduc : Quelle est la motivation alors de changer le terme de l'agent de liaison plutôt que représentant pour un contexte de moins de 20 employés?

M. Boulet : C'est pour s'adapter à une autre réalité. Comme on dit un plan d'action, c'est une façon, puis ça s'inspire de d'autres lois en matière de santé et sécurité, puis ça s'inspire d'un vocabulaire qui a été utilisé par les partenaires au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Et ça signifie que c'est une façon allégée, mieux adaptée, plus spécifique à la réalité de ces organisations-là, là, de moins de 20 travailleurs.

M. Leduc : Donc... Là, je n'ai pas eu le temps d'analyser tous les articles qui suivent, là, la section II, mais ils n'ont pas les mêmes obligations, là, que le représentant?

M. Boulet : Non. C'est plus adapté...

M. Leduc : C'est quoi? La différence est majeure?

M. Boulet : Bien, c'est plus adapté à leur réalité, là. Ils sont plus des... Ils transmettent l'information entre les parties. Ils ont certaines responsabilités équivalentes au représentant santé et sécurité. Puis je pourrai les identifier, là, quand on sera à l'étude détaillée.

M. Leduc : Est-ce qu'une entreprise de moins de 20 salariés, mais syndiqués, doit quand même fonctionner avec l'agent de liaison ou elle peut y aller avec un représentant?

M. Boulet : Je vais répondre de la même façon. Si on est en milieu syndiqué puis les parties conviennent que ce n'est pas ça puis qu'il y en a quatre, agents de liaison, il y en aura quatre. Tu sais, les parties sont libres de leurs négociations. Puis ce n'est pas la loi qui va imposer ou qui va... bien, qui va imposer des barrières ou des limites à ce que les parties vont négocier. Sinon vous allez...

M. Boulet : ...que ce n'est pas ça, puis qu'il y en a quatre, agents de liaison, il y en aura quatre. Tu sais, les parties sont libres de leurs négociations, puis ce n'est pas la loi qui va imposer ou qui va... bien, qui va imposer des barrières ou des limites à ce que les parties vont négocier, sinon vous allez penser à des procédures, là, on ne peut pas faire ça, là, on s'immisce dans le... dans un champ qui appartient aux parties.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à l'article 170.

M. Boulet : Oui. Cet amendement concorde avec le 149.1 du projet de loi qui introduit la notion de plan d'action, simplement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Alors, nous poursuivons avec l'article 172.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, on précise ici que la commission, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, devra évaluer et mettre à jour régulièrement les programmes de santé au travail qu'elle aura élaborés.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Depuis tout à l'heure, on parle de plans d'action, est-ce qu'il va y avoir un impact aussi sur les plans d'action, du moment que les programmes de santé au travail seront évalués en collaboration entre les deux? C'est quoi l'impact sur l'ensemble des programmes… des plans d'action?

M. Boulet : L'impact de la Santé publique sur les plans d'action?

M. Derraji : Non. Dans cet article, vous ajoutez quelque chose, que les programmes de santé au travail, ils seront évalués et mis à jour, donc il y a une mise à jour régulièrement.

(Consultation)

M. Derraji : Ce que cet article démontre… qu'il va y avoir une mise à jour d'une manière régulière entre la commission… par la commission, collaboration avec le ministre, donc on parle du ministre de la Santé.

M. Boulet : …de la santé au travail sont élaborés, bon, en collaboration avec le ministre, par… et les plans d'action doivent être compatibles, là, si je me souviens bien, avec les programmes de santé au travail.

M. Derraji : Oui, mais c'est là, est-ce que la boucle, elle sera fermée avec les plans d'action? Parce que, là, vous introduisez un nouveau concept de plan d'action, mais on ne veut pas qu'il y a un «gap», si je peux dire… utiliser le mot «gap», entre la mise à jour et les plans d'action appliqués.

M. Boulet : Je comprends.

M. Derraji : En fait, c'est juste, O.K., on a une mise à jour, on l'introduit dans la loi parce qu'on veut l'avoir, la mise à jour, mais j'aimerais bien aussi avoir une mise à jour des plans d'action au niveau des…

M. Boulet : Totalement. Pour moi, oui, c'est un excellent commentaire. Je suis d'accord avec ça. Dans la mesure où il y a une mise à jour, qu'il y a un impact sur le plan d'action, il faudrait que le plan d'action soit adapté.

M. Derraji : Ça devrait être systématique.

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : Donc, rendu, probablement, au stade où on va étudier ça, bien, on pense à l'amender, ou…

M. Boulet : Oui, absolument.

M. Derraji : Mais je trouve l'article bon. Ça veut dire de toujours rester sur les bonnes pratiques, c'est excellent. Mais il faut que ça se… ça soit… ça se reflète par la…

M. Boulet : …il faudrait que le plan d'action soit adapté.

M. Derraji : Ça devrait être systématique.

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : Donc, rendu, probablement, au stade où on va étudier ça, bien, on pense à l'amender, ou…

M. Boulet : Oui, absolument.

M. Derraji : Mais je trouve l'article bon. Ça veut dire de toujours rester sur les bonnes pratiques, c'est excellent. Mais il faut que ça se… ça soit… ça se reflète par la suite sur les plans d'action, parce qu'il va y avoir des plans d'action.

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : J'irais même… je ne sais même pas, est-ce que le… sinon, si je vais loin, vous m'arrêtez, le comité… pas le comité scientifique. Comment vous appelez ce comité scientifique?

M. Boulet : Pour les maladies professionnelles.

M. Derraji : Oui, c'est ça, pour les maladies professionnelles. Oubliez… c'est bon, ça n'a rien à voir. C'est bon.

M. Boulet : On va y venir.

M. Derraji : Oui, oui, oui. Ça n'a rien à voir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Oui, merci. À l'article 107, il commence «En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux», et puis, bon, il aborde… blablabla. Et puis, par amendement, vous ajoutez «Mise à jour… règlement par la commission, en collaboration avec le ministre». Mais cette fois-ci, «le ministre», c'est le ministre du Travail.

M. Boulet : Non, c'est celui de la Santé.

M. Leitão : Ah! donc, c'est toujours celui de la Santé.

M. Boulet : Oui.

M. Leitão : O.K. O.K. C'est ce que… Très bien.

M. Boulet : O.K.

M. Leitão : C'est ce que je voulais clarifier. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons poursuivre avec l'article 172 tiré de l'article 107.1 et 107.2.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, c'est 107.1 et .2, comme vous dites. Ça précise les principaux objectifs des programmes de santé au travail puis ça spécifie que ces programmes vont être publiés sur le site Internet de la CNESST afin d'en assurer leur accessibilité. Donc, les principaux objectifs… Ah! vous les avez là, O.K., effectivement. Donc, les objectifs sont là, puis ça précise que la commission doit les publier pour les rendre accessibles au public. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Donc là, on précise le rôle du directeur de santé publique et les directions au niveau de chaque région de la santé publique dans l'accompagnement et le soutien des employeurs, peu importe leur taille, dans l'élaboration de leur plan d'action. Donc, le point de départ, le plan d'action ou le programme de prévention va toujours sortir de la direction régionale de santé publique de… de cette région. Est-ce que je me suis trompé? Ou c'est la…

M. Boulet : Oui. C'est des programmes qui sont établis par le national et par secteurs d'activité.

M. Derraji : O.K. Donc, la direction…

• *(14 h 50)* •

M. Boulet : Puis il faut qu'il y ait compatibilité entre le programme de prévention, préparé par un employeur en collaboration avec… et les plans d'action, la même affaire. Mais c'est établi au niveau national, pas au niveau régional.

M. Derraji : O.K. Donc, le Directeur national de la santé publique va mettre à jour… va mettre en place les plans d'action, les plans… les programmes de prévention...

M. Boulet : De santé, oui.

M. Derraji : …centralisés au niveau national par secteurs d'activité.

M. Boulet : Secteurs d'activité, oui.

M. Derraji : O.K. Est-ce que… s'il y a des spécificités par exemple dans certains secteurs, c'est quoi, le recours que l'employeur a pour revoir, par exemple, le programme de prévention ou le plan d'action? Ou il doit juste le prendre tel qu'il est et l'appliquer.

Des voix : …

M. Boulet : Non, les programmes de prévention puis les plans d'action, ils doivent être mis à jour annuellement…

M. Derraji : …c'est quoi le recours que l'employeur a pour revoir, par exemple, le programme de prévention ou le plan d'action ou il doit juste le prendre tel qu'il est et l'appliquer?

M. Boulet : Les programmes de prévention puis les plans d'action, ils doivent être mis à jour annuellement et ils vont bénéficier, bien sûr, de l'accompagnement de la direction régionale de la Santé publique, et il va falloir que ce soit adapté en tenant compte de la particularité des risques dans chaque milieu de travail.

M. Derraji : Très bien

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Comme c'est des nouveaux articles, ça veut dire que ce n'était pas dans votre première mouture. Pouvez-vous juste nous expliquer un peu votre cheminement?

M. Boulet : Je pense que, ça, ça fait partie de la philosophie visant à permettre une intervention de la Santé publique dans les milieux de travail en matière de prévention. Je pense qu'on l'a exprimé comme ça, là, mais il y a un certain nombre d'articles, on en a vu certains qui le confirment et ça, ça en fait partie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons avec l'article 172 tiré de l'article 109.2.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, on supprime troisième alinéa et on prévoit qu'un centre intégré en santé, services sociaux désigne, dans le contrat, dans l'entente conclue avec la CNESST : «Toute personne ou société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires parmi les services visés au premier alinéa, ceux qu'il ne peut fournir.» C'est plus de la mécanique administrative, là. Puis, cet alinéa-là n'est plus applicable, là, depuis la constitution des centres intégrés, là. Ça fait que j'ai donné trop d'informations, là. Ces derniers étant issus de la fusion que vous avez complétée d'établissements publics d'une région et de la… donc, ça ne s'applique plus, là. Donc, oubliez ce que je viens de vous mentionner, là, mais, ça confirme…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Alors, nous poursuivons avec l'article 173 tiré de l'article 110.

M. Boulet : Ça, c'est la même, même chose, là, à l'article 110. C'est la même information que je viens de donner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 177 tiré de l'article 116.1.

M. Boulet : Donc, quand on a introduit, bon, ça fait… c'est en concordance avec l'amendement proposé à 128 qu'on a déjà expliqué, qui introduit la définition d'un intervenant en santé. Donc, ça reprenait le contenu de 116.1, ça fait que ça abroge, on retire cette définition-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Non, alors nous poursuivons avec l'article 178 de l'article 117.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, ça fait également suite cet amendement…

M. Boulet : …cette définition-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Non. Alors, nous poursuivons avec l'article 178 de l'article 117.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, ça fait également suite, cet amendement, à la proposition formulée, lors des consultations particulières, par les directeurs de santé publique. Ça a pour objectif de préciser qu'un médecin, pour être nommé médecin chargé de la santé au travail, doit être membre du département clinique de santé publique d'un CIUSSS, d'un Centre intégré de santé et de services sociaux, et détenir des privilèges de pratique en santé au travail. Ça, ça avait été une recommandation spécifique, là, de la Santé publique, lors des consultations particulières.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des questions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Donc, au niveau pratico-pratique, il n'y a aucun changement entre ce qui se fait présentement et, on vient juste confirmer…

M. Boulet : À cet égard, oui.

M. Derraji : et à cet égard.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Parce que, si on regarde ce qui se passe présentement, le rôle du médecin, chargé de la santé au travail, il est toujours là.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : L'inquiétude que les gens de la Santé…

M. Boulet : Il était là avant aussi, là, dans le 59, là. Mais bon, c'était abordé différemment. Je vous laisse poursuivre.

M. Derraji : Ah oui, oui, oui! Vous avez corrigé, ce n'est pas grave. En date d'aujourd'hui, c'est le médecin chargé de la santé au travail qui a ce pouvoir d'agir et détenir les privilèges en pratique de santé au travail. Donc… Parce que la pratique, au niveau de santé au travail, est réservée à ce…

M. Boulet : Oui, ils doivent être membre du département clinique, là, de Santé publique, puis avoir les privilèges, là, qui sont conférés, là, en fait, des privilèges de pratique en santé-sécurité du travail. Donc, c'est des personnes qui ont l'expertise.

M. Derraji : Donc là, cet article, ce que vous venez de faire, c'est… vous précisez que — parce que vous dites «médecin» —, mais vous précisez que ce médecin doit être membre du département clinique de la Santé publique…

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : …d'un tel centre. Donc, quand vous vous référez au centre, c'est les CIUSSS ou les services communautaires dans toutes les régions parce que ce n'est pas… Oui, c'est détenir des privilèges de pratique en santé au travail. Donc, vous précisez que ce n'est pas n'importe quel intervenant en santé, ce n'est pas n'importe quel professionnel de la santé, mais c'est précisément un médecin qui détient les privilèges de pratique en santé au travail.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Derraji : Ce n'est plus optionnel. C'est par eux que ça passe

M. Boulet : Ça le précise effectivement.

M. Derraji : Oui, c'est… on n'a plus le choix. Donc, le message envoyé aujourd'hui aux gens, qui pratiquaient la médecine du travail, ou qui font… qu'ils sont… qu'ils ont une spécialité, c'est à eux que ça revient la charge quand on les interpelle.

M. Boulet : Oui, ceux qui ont... qui peuvent assumer les responsabilités dévolues par la Loi à la santé publique aux médecins doivent effectivement être membres de ce département clinique là. Oui, ça le confirme, là…

M. Derraji : …et qu'ils ont une spécialité, c'est à eux que ça revient, la charge, quand on les interpelle.

M. Boulet : Oui, ceux qui ont... qui peuvent assumer les responsabilités dévolues par la Loi à la santé publique aux médecins doivent effectivement être membres de ce département clinique là. Oui, ça le confirme, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, la discussion qu'on avait hier sur l'arrivée des superinfirmières ou infirmières praticiennes dans la loi, où est-ce qu'on changeait des termes, ça ne vient pas influencer cet article-là.

M. Boulet : Non, non, non, parce que les autres, c'est pour les travailleurs. Avant, c'était limité au médecin traitant. Là, on réfère aux IPS, aux infirmières, aux pharmaciens, aux optométristes puis aux médecins, là. Ça, ça donne un accès élargi, notamment aux travailleurs en fonction de la nature de leur accident de travail ou de leur maladie professionnelle. Non, il n'y a pas d'impact là-dessus.

M. Leduc : C'est un peu champ gauche puis on en reparlera peut-être rendu là, mais vous avez sûrement été sensibilisé comme moi aux défis des différents départements de médecine du travail qui ont de la misère à survivre. Il y a-tu quelque chose qu'on pourra faire dans le cadre du projet de loi ou conjointement avec le ministre de l'Éducation pour... ou de l'Éducation supérieure plutôt pour corriger cette lacune-là? Parce que là, je comprends qu'on préserve le rôle, grosso modo, de la Santé publique dans notre loi du travail, santé et sécurité du travail, mais demeure cet enjeu important de la pérennité de ces départements, de cette filière de médecine du travail. Qu'est-ce qu'on peut faire ensemble ou, vous, qu'est-ce que vous pouvez faire pour la préserver?

M. Boulet : Bien, ils sont conscients de la réalité, ils sont conscients des besoins puis ils interviennent, ils ont le souci d'intervenir, l'expertise. Mais vous référez peut-être au manque de ressources? Est-ce que c'est... Oui. Manque de ressources, ça, ils en sont conscients. Il y a une rareté incontournable de rareté de main-d'oeuvre. On en a parlé pour les... Pardon?

Une voix : ...

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis c'était un des éléments qu'on avait considérés, là, dans le changement de leur rôle, là, tu sais. Encore une fois, je reviens souvent à ça, les parties se prennent en charge, c'est eux et elles qui vont déterminer les risques, la nature des risques, comment les contrôler, comment les éliminer. Ça, c'est prévu dans la loi. Et la Santé publique va être là pour supporter, pour encadrer puis pour accompagner. Ça fait que c'est sûr que ça tient compte de cette réalité-là. Puis la Santé publique est confortable avec ça.

• *(15 heures)* •

C'est sûr que, vous le savez, là, puis j'en profite pour faire un commentaire, quand on fait une modernisation de cette nature-là, on ne contentera pas à 100 % les intérêts de tous ceux qui sont impliqués en santé-sécurité au Québec. Il y en a... Tout le monde va vouloir... Je veux dire, il y a tellement d'intérêts divergents, vous le savez. Nous, comme parlementaires puis comme législateurs, on s'intéresse à la santé-sécurité des travailleurs. Mais tu sais... C'est ça. Mais la Santé publique...

Haut de la page

M. Boulet : ...en santé et sécurité au Québec. Et on a... Tout le monde va vouloir... Je veux dire, il y a tellement d'intérêts divergents, vous le savez. Nous, comme parlementaires puis comme législateurs, on s'intéresse à la santé-sécurité des travailleurs. Mais, tu sais, c'est ça. Mais la Santé publique, ils sont, à mon avis, relativement satisfaits des amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Sérieusement, c'est un bon amendement. Ce que j'aime le plus, c'est que, contrairement à l'autre amendement où on parle des professions de la santé, ici, on précise vraiment l'acte qui est réservé à quel médecin. Et c'est ça, la différence, probablement, la question de mon collègue d'Hochelaga. Et là on spécifie l'acte et l'intervention, et ça a été une inquiétude très... extrêmement importante des intervenants.

Mais moi, ce qui m'intéresse... Merci d'avoir écouté ces groupes et merci d'avoir... parce que c'était quelque chose que nous avons soulevé. Mais ce qui m'intéresse toujours, quand on enlève quelque chose, c'est la réflexion derrière. Et je sais que vous être toujours de bonne foi, mais ça m'intéresse de comprendre la réalité aussi. Parce que vous l'avez très bien dit, on doit tous mettre au centre la réalité de la santé et sécurité au travail. Et le fait que... l'idée que le législateur, donc les personnes qui ont travaillé sur la rédaction de la première version du p.l. n° 59 avant qu'il soit amendé, avait toute une autre lecture.

Et là, en toute transparence, est-ce que votre première lecture, elle était... c'est parce qu'il n'y avait pas assez de médecins de travail? Ça rejoint le son de cloche de beaucoup de gens, c'est qu'au Québec on doit penser à la relève dans ce secteur. Et je me rappelle, en commission parlementaire, les intervenants nous ont parlé de cela. Et, si c'est le cas, c'est quelque chose qu'on doit suivre à la fois avec l'Enseignement supérieur, avec le nombre de places que le ministère ouvre pour tout ce qui est résidanat pour la formation de ces médecins. Ça, c'est un autre un champ de bataille qu'on peut mener en parallèle avec vos collègues, mais je compte sur vous aussi de les sensibiliser. Mais, au-delà de sensibiliser, de former, parce qu'on ne peut pas former un médecin spécialisé en travail en cliquant les doigts. Mais, grâce à votre ministère, on a quand même une bonne vision pour la rareté et les postes à combler dans ce secteur.

Mais, du moment que vos équipes sont là, l'idée de départ avec la première version de l'article avant qu'il soit amendé?

M. Boulet : Ce qui nous motivait au départ demeure. Puis, tu sais, ça tient compte de la capacité aussi. Mais je ne veux pas faire le procès, là, mais c'est toujours une question d'offre et de demande. La demande est plus importante que la capacité de certaines directions régionales de répondre aux besoins. Mais le souci, on l'a toujours partagé avec la Santé publique, qu'ils puissent intervenir pour aider, pour accompagner, pour construire avec les parties...

M. Boulet : ...est plus importante que la capacité de certaines directions régionales de répondre aux besoins. Mais le souci, on l'a toujours partagé avec la Santé publique, qu'ils puissent intervenir pour aider, pour accompagner, pour construire avec les parties des programmes de prévention, le volet santé. Et ça, ça demeure.

Puis on voulait... L'idée des protocoles nationaux vise aussi à permettre une meilleure prestation puis une meilleure équité, là. Puis bon, je fais référence au protocole national pour le PMSD, mais on avait cet esprit-là, là, quand on construisait le projet de loi, de s'assurer que la direction ou la Santé publique nationale puisse établir des protocoles ou des façons de faire par secteur d'activité dont les directions régionales peuvent s'inspirer. Mais cette approche-là demeure malgré, bon... on a fait les amendements pour confirmer les pouvoirs d'intervention de la Santé publique, notamment en prévention, mais l'approche demeure quand même la même, là, de s'assurer d'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande en matière de santé et sécurité au travail en ce qui concerne les prestations offertes par les médecins de la Santé publique. Je ne sais pas si je suis assez clair, là, mais on essaie d'être le plus efficace possible.

M. Derraji : Et pensez-vous que le fait de préciser l'efficacité sera toujours là, sachant que la première volonté au p.l. n° 59 était plus d'élargir et que ça ne soit pas un droit exclusif du traitement uniquement lié à la Santé publique?

M. Boulet : Au prochain amendement, on ajoute aussi d'autres professionnels, mais on va le compléter par un autre amendement.

Puis c'est intéressant, ce que vous me posez, parce qu'évidemment quand on fait une réforme aussi de cette nature-là, au bout d'un certain nombre d'années, on va avoir les données qui vont nous permettre de voir les impacts sur l'égalité de droits, sur la mise en application de nouvelles façons de faire, puis on n'attendra pas 40 autres années pour faire une nouvelle réforme, on va peut-être faire des amendements dans quatre ans, cinq ans, en tenant compte de la réalité vécue sur le terrain du nouveau projet de loi qu'on... Parce que je ne peux pas garantir, moi, que tout va marcher.

On a la bonne approche, on veut faire plus de prévention, on veut s'assurer d'avoir un meilleur accès à l'indemnisation, un retour plus rapide. Ultimement, on veut diminuer le nombre de lésions, on veut baisser le taux, on veut qu'il y ait... on assure la pérennité du régime, là, comme Morneau Shepell le disait, puis on est vraiment dans plusieurs très bonnes directions. Mais on verra. Je pense qu'il va falloir faire un bilan dans quatre ans, cinq ans, puis s'adapter. Mais moi, j'ai totalement confiance.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 178? Sinon...

M. Boulet : ...le disait, puis on est vraiment dans plusieurs très bonnes directions, mais on verra, je pense qu'il va falloir faire un bilan, dans quatre ans, cinq ans, puis s'adapter, mais, moi, j'ai totalement confiance.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 178? Sinon… Parfait. Nous passons à l'article 179.

M. Boulet : Qui réfère, merci, Mme la Présidente, à 123. Donc, ça, ça permet que toute personne qui n'est pas un intervenant en santé et qui offrirait des services en santé au travail à un employeur soit également tenue au respect des obligations de signalement. C'est proposé aussi, cet article, pour circonscrire l'obligation de signalement dans le cas où la présence d'un danger immédiat dans les conditions de santé, sécurité et salubrité. Ça, c'est vraiment l'article qui prévoit, qui confirme l'obligation quand on est intervenant, et ceux qui rendent des services en santé de signaler, quand il y a un danger pour la santé et sécurité des travailleurs, la situation à la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Non, c'est correct. On va vous laisser finir, puis on a manqué un article. Ce n'est pas grave, M. le ministre. Alors, on est l'article 183, il vient donc tirer de l'article 123.

M. Boulet : Mon Dieu!

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'était juste la page suivante, ce n'est pas bien grave. Alors, continuez, puis on reviendra à 179, à moins qu'il y ait une conséquence.

M. Boulet : Non, 183, c'est vraiment l'obligation de signaler. Quand tu es un intervenant en santé ou quand tu rends des services en santé dans un milieu de travail, bien, tu es contraint… bien, tu as le pouvoir de signaler à la CNESST s'il y a un danger pour la santé, sécurité des travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Ça, c'est important puis ça nous avait été indiqué aussi lors des consultations particulières.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va donc finir le 183. Est-ce qu'il y a des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mme la Présidente, légère suspension, s'il vous plaît. Très court.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous voulez une suspension. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Boulet : O.K. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 8)

(Reprise à 15 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez des questions pour l'article 183.

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. J'ai eu l'occasion de discuter hier soir avec des intervenants, entre autres, de la Santé publique. Il y avait des questionnements, là, par rapport à l'utilisation du mot... ou des mots «danger immédiat», surtout le terme «immédiat», principalement au fait que, vous le savez bien, en santé et sécurité, il y a toutes sortes de problèmes qui ne sont pas... qui n'ont pas un impact immédiat. L'exposition à ce qu'on appelle des fois des maladies de longue latence, ce qui peut provoquer des cancers, des maladies pulmonaires, des surdités professionnelles, ce n'est pas des choses qui sont immédiates, des choses qui sont répétitives sur la moyenne, longue durée et qui ont des conséquences sur la longue durée aussi.

Donc, il y avait des craintes que l'introduction de la notion d'immédiateté vienne causer des problèmes qui ont peut-être... Je ne sais pas si c'était voulu par le cabinet du ministre, mais je soulève donc quelque chose qui m'a été soulevé pas plus tard qu'hier soir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

(Consultation)

M. Boulet : C'est sûr qu'avec la combinaison...

(Consultation)

M. Boulet : C'est sûr qu'avec la combinaison de l'article précédent, il y a beaucoup d'intervenants qui peuvent signaler. Mais ici, vous allez au-delà de ça, mais il faut faire attention. Moi, ça m'apparaît beaucoup plus susceptible puis beaucoup plus cohérent, avec le concept qui est utilisé un peu partout dans la loi santé et sécurité, qui est de... le danger immédiat dans les... Parce que, là, on signale. On signale pour s'assurer que le CNESST intervienne. Puis ce n'est pas que l'intervenant en santé et sécurité, mais c'est tous ceux qui offrent des services en santé au travail à un employeur. Ça fait que ça élargit beaucoup le nombre de personnes qui peuvent signaler à la CNESST. Et, pour moi, ceci dit avec respect, l'utilisation du mot «danger immédiat» est beaucoup plus parlant, beaucoup plus manifeste que le mot «déficience» dans les conditions de santé.

Il me semble, un danger immédiat dans les conditions de santé, c'est mieux qu'une déficience dans les conditions de santé. Mais, ceci dit, on pourra avoir le débat. Vous pourrez éventuellement faire des propositions sur des concepts qui sont plus porteurs. Mais je veux juste m'assurer que d'ici 4 h 30, on... tu sais, on en a peut-être encore 20-25 à compléter, là, puis si on veut, mardi, commencer avec notre plan de travail...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ça vous va?

M. Leduc : Moi, je suis d'accord, puis je réfléchirai. Peut-être que juste «danger» pourra faire l'affaire.

M. Boulet : Ah! peut-être.

M. Leduc : On verra. On verra. Puis, je veux dire...

M. Boulet : Mais, tu sais, on comprend, collègue, que c'est... là, on demande, on signale puis on demande à la CNESST d'intervenir, là. Ce n'est pas non plus dans tout ce qu'on... Tu sais, c'est pour ça qu'on dit «un danger immédiat», là. Il faut qu'il n'y ait pas une urgence, là, mais il faut qu'il y ait de quoi qui soit évident, là, dans une certaine mesure, là.

M. Leduc : C'est juste que, c'est ça, il y a eu un travail historique sur la santé-sécurité où on ne prenait pas en compte des effets qui allaient pouvoir avoir des conséquences à long terme parce qu'on était trop obnubilés par l'immédiateté...

M. Boulet : Ah! je comprends. Mais c'est sûr qu'un danger qui peut avoir des conséquences un peu plus à moyen terme, mais perceptibles dans l'immédiat, pour moi, c'est un danger immédiat. Je comprends ce que vous dites.

• *(15 h 20)* •

M. Leduc : Je comprends. Toute la saga de l'amiante, c'est ça, entre autres.

M. Boulet : Exact. J'ai bien compris.

M. Leduc : On trouvera un compromis en temps et lieu. Puis sur la question d'arriver à la fin... il est 4 h 30, si on y arrive, moi, il n'y a pas de problème. Mais, en même temps, je trouve que c'est très pertinent ce qu'on est en train de faire...

M. Boulet : Ah! je pense qu'on prend...

M. Leduc : ...parce que ça nous aide beaucoup à comprendre où vous allez puis...

M. Boulet : Je réalise qu'on fait un grand bout de chemin, oui.

M. Leduc : Oui, puis je pense qu'on s'économise du temps pour les prochaines étapes. Ça fait que j'aime mieux qu'on prenne notre temps de bien comprendre, puis si ça adonne qu'on finit à 4 h 30 tous les articles, tant mieux. Sinon, moi, ça ne me stresse pas de continuer les quelques-uns qu'il nous restera mardi prochain, 9 h 30.

M. Boulet : O.K. Je voulais juste enlever un peu de stress à tout le monde, là, mais si vous me dites...

M. Leduc : …et puis…

M. Boulet : Qu'on fait un grand bout de chemin, oui.

M. Leduc : Oui, puis je pense qu'on s'économise du temps pour les prochaines étapes, ça fait que j'aime mieux qu'on prenne notre temps de bien comprendre, puis si ça adonne qu'on finit à 4 h 30 tous les articles, tant mieux. Sinon, moi, ça ne me stresse pas de continuer les quelques-uns qu'il nous restera mardi prochain, 9 h 30.

M. Boulet : O.K. Je voulais juste enlever un peu de stress à tout le monde, là, mais si vous me dites que ça n'en engendre pas, bien, tant mieux.

M. Leduc : O.K. J'allais mal dormir, là, sinon, là, M. le ministre. Puis comme vous vous souciez de mon sommeil…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Alors, nous revenons à l'article 179, M. le ministre, que nous avions oublié. 179, tiré de l'article 117.1.

M. Boulet : 179, ça réfère à 117.1, Mme la Présidente, puis ça, c'est un article clé, là, puis ça confirme que les personnes qui pourront collaborer à l'élaboration des programmes de santé au travail, on disait, c'est : «La Santé publique intervient sur demande du ministre». Et là, on ajoute que ça pourra se faire «à la demande de la CNESST ou d'un directeur de la Santé publique». Donc, si la CNESST ou un directeur de la Santé publique le juge opportun, pour protéger la santé, sécurité des travailleurs, la Santé publique peut intervenir. Puis ça, c'est un des amendements importants, là.

M. Derraji : Ce fut… C'est déjà le cas, c'est ce qu'on fait présentement.

M. Boulet : Bien, c'est confirmé. C'était possible.

M. Derraji : Parce que pour des milieux d'intervention de la Santé publique, en cas d'urgence, la Santé publique intervient. O.K.

M. Boulet : Oui. Ici, c'est quand… maintenant, ce sera… Bien, c'est quand on le juge opportun, pour protéger la santé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de…

M. Derraji : Et donc là…

M. Boulet : Bien, il y avait une appréhension, collègue, vous le saviez, en commission, lors des consultations particulières, qu'on les privait de l'exercice de leur pouvoir d'intervention, notamment en matière de prévention, et ici, ça vient le reconfirmer, puis ça vient…

M. Derraji : Quand vous dites «ils», la Santé publique. O.K. Donc, là, maintenant, ce que vous faites avec cet article, vous confirmez la collaboration entre la CNESST et la Santé publique, avec le pouvoir d'intervention et des intervenants de la Santé publique.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

M. Derraji : O.K. Mais qui est dans l'ordre? La Santé publique ou la CNESST? Ou… un des deux peuvent aller sur le terrain sans concertation avec l'autre intervenant?

M. Boulet : Non. Un des deux peut le demander. C'est soit la CNESST ou le directeur régional de la Santé publique qui va demander au médecin responsable de la santé au travail, il faut que tu interviennes là, puis… parce que lui, il le juge opportun. Il ne faut pas que ça soit fait de manière déraisonnable, là, mais…

M. Derraji : Ça, je sais que les gens de la Santé publique voulaient ça. Au niveau de la CNESST, ça ne pose aucun problème, au contraire, ça allège leur fardeau, ça… O.K.

M. Boulet : Exact. Tout à fait. Excellent commentaire aussi.

M. Derraji : O.K. Mais je vais commencer à collecter les excellents commentaires?

M. Boulet : Non, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons aussi le député de Robert-Baldwin, qui voulait donner un… intervenir.

M. Leitão : Oui. Juste ma tranquillité d'esprit. On a déjà vu exactement ce même libellé, quelques articles avant, non?

M. Boulet : Peut-être.

M. Leitão : Ou je suis en train de rêver. Le… exactement, remplacer «collabore».

M. Boulet : Non, non, mais vous… À un moment donné, on finit par retrouver les mêmes libellés.

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Donc, on me confirme, oui, c'est un libellé similaire pour le niveau national, puis là, on est par établissement…

M. Boulet : ...peut-être...15391

M. Leitão : Oui, je suis en train de rêver sur... exactement, remplacer «collabore»...

M. Boulet : Non, non, mais vous... À un moment donné, on finit par retrouver les mêmes libellés.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, on me confirme, oui, c'est un libellé similaire pour le niveau national, puis là on est par établissement.

M. Leitão : C'est ça.

M. Boulet : Et là c'est le pouvoir d'intervention de la Santé publique dans un établissement. Ça fait que vous avez totalement...

M. Leitão : O.K. Donc, je ne rêve pas, je ne rêve pas. On a vu ça et... O.K.

M. Boulet : Non, vous ne rêvez pas. Vous êtes en avance, vous êtes en avant de nous autres.

M. Leitão : Merci.

M. Derraji : Juste une chose... Un directeur de santé publique... Parce que là, on a toujours tendance à penser que le directeur de santé publique, il est un directeur de santé publique nationale. Mais là on réfère vraiment aux directions régionales?

M. Boulet : Tout à fait, c'est le régional.

M. Derraji : Vous ne pensez pas que le mot «régionale» doit figurer, pour plus de précision, ou ce n'est pas la peine?

M. Boulet : Quand on... Quand c'est national, on l'écrit que c'est directeur national.

M. Derraji : On l'écrit. Si ce n'est pas écrit, ça...

M. Boulet : Si ce n'est pas écrit «nationale», c'est tout directeur de la santé publique puis tout... Dans chaque région, il y en a un.

M. Derraji : Parce que c'est...

M. Boulet : Pardon?

M. Derraji : ...c'est toute une différence. Si on doit attendre un directeur de la santé publique nationale aller en Mauricie chez vous...

M. Boulet : Le Dr Arruda, oui.

M. Derraji : Ah oui, c'est ça, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 179? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 184.

M. Boulet : Merci. L'article 127, c'en est un de concordance. Bon, il y a des suppressions. Donc, ça prévoit plus explicitement la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration, la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action d'un employeur, et du fait que cette collaboration pourra se faire en plus de sur demande d'un employeur lorsque la commission ou un directeur de santé publique le juge opportun. Donc, c'est dans la même philosophie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons poursuivre à l'article 184.1 tiré de l'article 127.1.

M. Boulet : Merci. 127.1, donc, ça, c'est le... ça introduit le pouvoir du directeur de santé publique d'évaluer les éléments de santé, programme de prévention ou plan d'action, en ce qui concerne notamment la prise en compte des programmes de santé lorsqu'il le juge opportun, pour protéger la santé. Puis ça prévoit aussi le pouvoir du directeur de santé publique de faire des recommandations à l'employeur, à la commission et, le cas échéant, au comité de santé et sécurité à la suite d'une telle évaluation.

Ça fait partie de l'ensemble des articles qui confirment, ou précisent, ou rétablissent le pouvoir d'intervention de la Santé publique.

M. Derraji : ...là, je ne vois pas «nationale». Et j'ai un doute sur la non-standardisation des protocoles ou des programmes. Parce que là, vous êtes en train de parler d'un plan d'action, d'un programme de prévention. Nous avons 17 régions. Est-ce qu'on va avoir 17 programmes? Ou bien, c'est quoi, l'instance de concertation entre le national et le régional?...

M. Derraji : ...des protocoles ou des programmes. Parce que, là, vous êtes en train de parler d'un plan d'action, d'un programme de prévention. Nous avons 17 régions. Est-ce qu'on va avoir 17 programmes? Ou bien c'est quoi l'instance de concertation entre le national et le régional?

Et je vais juste... Et je vais juste saisir l'occasion de la COVID où, parfois, il y avait une disparité entre certaines mesures venant d'une direction régionale de la Santé publique versus une autre. Ma crainte, c'est surtout au niveau des programmes et la standardisation des programmes de prévention. C'est quoi, le lien? Ou c'est quoi, le rôle du national versus le régional? Ce que je vois, là, parce que du moment qu'il n'y a pas le national, ça veut dire qu'on va laisser à chaque direction de santé publique régionale l'opportunité de mettre en place des programmes de prévention et des plans d'action pour chaque région. Si c'est le cas, expliquez-nous le...

M. Boulet : Non. Oui, c'est une bonne intervention. Puis là, c'est dans les aspects hyper pratiques, là. Puis, évidemment, moi non plus je ne suis pas impliqué dans toute la mise en application de ça, là. Mais les programmes de prévention, c'est par établissement. Il n'y a pas de standardisation nationale. C'est vraiment par établissement. Puis ça, ça a toujours été en fonction de l'article de base de la loi. C'est chaque milieu a des risques qui lui sont spécifiques, les biologiques, les physiques et les autres, là, que...

M. Derraji : Chimiques.

M. Boulet : Les chimiques aussi. Et donc, c'est aux parties à le faire. Ils élaborent un programme de prévention. Il y a un volet santé. Et là contribue le médecin régional de la Santé publique. Les programmes... Le programme national dont on parlait, ou le protocole national par secteur d'activité, ça, c'est pour le volet santé du programme de prévention. Et on s'en inspire. Mais la prévention, je le répète, ce n'est pas... Il ne faut pas nationaliser ça. C'est vraiment spécifique ou particulier à chaque milieu de travail.

M. Derraji : Le viens de voir le mot, je pense, c'est juste évaluer les... O.K. C'est bon. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, nous poursuivons avec l'article 209.1 tiré de l'article 179.1

M. Boulet : Oui. Donc, ça, c'est un amendement. On pourra le titrer à un moment donné, là, mais qui prévoit...

Une voix : ...

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : Non, c'est le télétravail pour prévoir que l'inspecteur ne peut pas aller au lieu où le télétravailleur exerce ses fonctions sans son consentement, sauf évidemment s'il est muni d'un ordre, d'une ordonnance d'un tribunal. Puis là on prévoit qu'évidemment il faut que ça soit un tribunal qui a compétence dans la localité où se trouve la maison. S'il est d'avis que la personne qui se trouve là est exposée à un danger qui met sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...s'est muni d'un ordre... d'une ordonnance du tribunal puis là, on prévoit que... Il faut que ça soit un tribunal qui a compétence dans la localité où se trouve la maison, s'il est d'avis que la personne qui se trouve là est exposée à un danger qui met sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et à tout seigneur, tout honneur, moi, c'est le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui m'avait dit en Colombie-Britannique. Donc, ça s'inspire essentiellement de la législation en santé et sécurité,

parce que le télétravail, je vous le redis, ça s'appliquait sans que ça soit mentionné. C'était implicite, toutes les dispositions des lois du travail s'appliquent au télétravailleur et à son employeur, en faisant, bien sûr, les adaptations nécessaires, mais on avait demandé que ce soit précisé explicitement puis voilà. Mais ça mettait un accent sur l'importance de protéger les renseignements personnels.

Voilà, je pense, c'est une avancée considérable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Merci du bon mot, c'est apprécié. J'aurai l'occasion, là, de l'analyser en détail puis de le comparer peut-être avec ce qu'on vous avait soumis, mais peut-être pouvez-vous un peu nous aider dans votre cheminement? Comment vous êtes allé voir sur ce qui se passe, ce que vous avez envoyé, ce qui se fait ici. Avez-vous des échos de l'équivalent de la CNESST là-bas? Sur le fonctionnement de ça?

M. Boulet : Oui, bien, c'était... il y avait des conditions permettant l'inspection dans la maison, tu sais, parce que c'est parce que c'est totalement privé et la clé, c'était le consentement. Puis c'est compatible avec la Loi sur la protection des renseignements dans le secteur privé au Québec puis une loi sur l'accès aux documents nominatifs qui s'applique dans le secteur public. Ça fait que c'est totalement respectueux de nos lois statutaires, de la Charte des droits et libertés de la personne, qui protègent la vie privée et la résidence fait, bien sûr, partie de la vie privée. Mais dans chacune de ces lois-là, puis dans les décisions de jurisprudence, le consentement est la clé qui permet à l'inspecteur d'intervenir.

Évidemment, il y a eu des cas, comme en Colombie-Britannique, où il peut y avoir des cas où une personne refuse. Elle ne donne pas son consentement puis c'est une personne qui peut être isolée, qui a été victime d'intimidation, de harcèlement, ou qui a eu une blessure, ou qui vit dans l'isolement puis on l'a vécu beaucoup, là. Et ça, il se pourrait qu'un voisin ou un membre de la famille fasse une requête à la cour pour obtenir une ordonnance permettant à quelqu'un de... à un inspecteur de la CNESST d'intervenir parce que là, la vie de la personne est en péril. Et ça, les tribunaux ont à analyser ça, puis il y a des risques, puis, des fois, il y a des risques de suicide aussi, là. Ça fait que ça s'articule autour de cet état d'esprit là, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Si je peux juste, pour la petite histoire, raconter une petite anecdote, Mme la Présidente, c'est que cette idée-là comme quoi, des fois, on prend toutes sortes de chemins. J'avais une discussion avec mon ami Jonathan qui...

M. Boulet : ...état d'esprit là, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Si je peux juste, pour la petite histoire, raconter une petite anecdote, Mme la Présidente? C'est que cette idée-là comme quoi, des fois, on prend toutes sortes de chemins. J'avais une discussion avec mon ami Jonathan qui travaille dans le milieu syndical puis qui montait une formation sur le télétravail à donner dans les sections locales qui, assommées par le nouveau contexte de la COVID comme tout le monde, devait se revirer puis essayer de réfléchir. Puis c'est en échangeant, en regardant un peu ce qu'il avait trouvé, ce qu'il avait partagé, qu'il y avait cette petite référence-là dans une diapositive d'une recherche, je pense, c'était de Katherine Lippel et d'autres chercheurs, qui faisait référence à ce concept qui faisait référence... et donc, petit à petit, une petite formation dans une centrale syndicale se retrouve dans un projet de loi. Comme quoi tous les chemins sont bons pour améliorer la condition de travail des travailleurs, travailleuses. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Je suis d'accord avec ça. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que y a d'autres interventions? Sinon, nous procédons à l'article 210.

M. Boulet : Oui. En fait, 210, bien, ça en est un de concordance, là, avec le retrait de 177 du projet de loi qui introduisait... bon. Puis là, vous avez... vous n'avez pas le texte de l'article 180 modifié, mais 180, c'est tous les pouvoirs de l'inspecteur de la CNESST. On en a entendu parler beaucoup pendant la pandémie. En outre des pouvoirs généraux, l'inspecteur, bon, il peut enquêter, il peut exiger de l'employeur, il peut faire des essais et il peut installer un appareil de mesure, il peut se faire accompagner. Puis, l'amendement, ça dit : Il peut se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Ce qui est rajouté, et là je le dis pour notre collègue de Nelligan : «Notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail.» Moi, pour moi, c'est intéressant que ça fasse partie des pouvoirs dorénavant des inspecteurs. Ça fait que, là, je parle de la pandémie, mais dans n'importe quelle autre situation, un inspecteur qui est appelé il pourrait décider : Bon, dans ce cas spécifique là, j'ai besoin, parce qu'il y a telle nature de risque, d'être accompagné par un intervenant en santé. Ça vient préciser son pouvoir de le faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons poursuivre avec l'article 224.

M. Boulet : 224, merci, Mme la Présidente, on ramène simplement la valeur du chantier en construction de 25 à 16 millions comme je vous avais mentionné. Donc, voilà. Le reste, c'est 212.1, mais on pourra le voir en étude détaillée. Mais l'amendement, c'est simplement ça. Le reste, ça n'a pas changé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Pourquoi 16 000 $ et non pas un autre montant, un autre chiffre d'affaires?

M. Boulet : Bon...

M. Derraji : Et... vas-y, vas-y. ça, c'est la première. La deuxième, ça s'en vient. Vas-y.

M. Boulet : Ça, c'est l'esprit...

M. Boulet : ...l'amendement, c'est simplement ça. Le reste, ça n'a pas changé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Pourquoi 16 000 $ et non pas un autre montant, un autre chiffre d'affaires?

M. Boulet : Bon...

M. Derraji : Et... Vas-y, vas-y. C'est la première. La deuxième, ça s'en vient. Vas-y.

M. Boulet : Ça, c'est l'esprit pragmatique de notre collègue de Nelligan. Bon, juste me rappeler les années. En 1975, c'était combien de millions?

(Consultation)

M. Boulet : ...comme on a pris le 5 millions de 1975, on l'a adapté en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, de l'IPC selon Statistique Canada, puis on aboutissait à 25 millions.

Pourquoi on l'a baissé à 16? Bien, vous avez entendu les mêmes consultations que moi, puis on a donné suite à des recommandations de le baisser parce qu'évidemment, à partir de ce niveau-là, selon le Code de sécurité pour les travaux de construction puis la loi, il y a des obligations additionnelles. Donc, on baisse le niveau à 16 millions. Et, dans les milieux de la construction, bien, ça va être généralement bien accueilli, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a...

M. Boulet : Donc, c'est indexé à partir de 8 millions plutôt que de 5.

M. Derraji : O.K., c'est indexé, oui. Et est-ce qu'un peu plus tard on va préciser le nombre d'heures de formation? Je me rappelle que ça a fait beaucoup, beaucoup, beaucoup jaser, l'expertise de la personne, stage, pas stage, nombre de formations? Ça, tout ça...

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : Ça s'en vient? C'est la suite? O.K.

• *(15 h 40)* •

M. Boulet : Tout à fait. C'est dans l'article où il y avait le 25 millions. C'est 212.1, qui n'a pas changé, mais je vous le relis, là, pour les fins de notre discussion : «Quand il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs à un moment des travaux ou que le coût total excédera 16 millions, un ou plusieurs représentants en santé et sécurité affectés à temps plein sur un chantier doivent être désignés.» Puis là il y a le nombre minimal des représentants, il y a le coût lié à l'exécution des fonctions, puis on dit comment on calcule... tu sais, le coût total des travaux. Mais, oui, tout est prévu là-dedans...

M. Derraji : Oui. Mais je me rappelle qu'un des points soulevés, c'est ne pas nommer quelqu'un. Parce qu'à l'époque, on disait trois heures de formation, mais les gens, ils nous ont dit : On ne peut pas former quelqu'un en trois heures de formation... responsable de la sécurité. Et, à un certain moment, ils avaient même enlevé le stage. Est-ce que ça, ça revient ou pas?

M. Boulet : Eh mon Dieu! C'est une excellente question. Vous avez bien écouté. C'était 120 heures de formation qu'on avait...

M. Derraji : Oui. Au lieu de 240 heures.

M. Boulet : ...au lieu de 240. Puis vous allez voir un amendement qui va suivre, on l'a mis à 240.

M. Derraji : Donc, on maintient 240.

M. Boulet : On maintient 240 heures de formation.

M. Derraji : Vous avez réglé un problème sur trois : le stage, l'expérience...

(Consultation)

M. Boulet : Mais c'est en évaluation, le stage. Mais les heures de formation, on les a, mais, bon...

M. Derraji : Donc, un sur trois. Donc, j'ai de l'espoir à ajouter un amendement? Maître, note ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, j'avoue, je suis fatigué, je ne me souviens pas si je vous ai posé la question hier, quand vous avez fait...

M. Derraji : ...amendement...

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, j'avoue que je suis fatigué, je ne me souviens pas si je vous ai posé la question hier quand vous avez fait le portrait complet, là, l'introduction, mais pour les chantiers qui vont être en bas de 16 millions, il avait été évoqué l'idée d'un représentant itinérant. Est-ce que ça, c'est retenu?

M. Boulet : On n'est pas... Non, ce n'est pas dans les amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, nous poursuivons avec l'article 226.

M. Boulet : Donc, c'en est un de concordance, là, pour modifier... oui, c'est la même affaire que l'autre, on modifie de 25 millions à 16 millions. Pas d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Alors, l'article, maintenant, 228.

M. Boulet : Oui. 228 réfère à 223 de la loi sur la santé et sécurité du travail. Ça, c'est le pouvoir habilitant. L'habilitation réglementaire de... la CNESST peut faire des règlements pour... Puis là il y en a qu'on a biffés puis il y en a qu'on ajoutés. Là, ça serait long de tous vous les lire, là, il y a trois pages, bon, attendez-moi... des amendements de concordance pour confirmer le retrait des niveaux de risque liés aux activités de l'établissement afin de refléter correctement les pouvoirs réglementaires. Donc, il y a plein de pouvoirs règlementaires de la CNESST qui sont enlevés. Donc, c'est tout ce qu'on avait dit, puis les pouvoirs réglementaires pour fixer le temps qu'un RP, un représentant en santé et sécurité, peut consacrer à ses fonctions. C'est vraiment tout de la concordance, mais qui découle du retrait des niveaux de risque.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des questions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à l'article 228.1.

M. Boulet : Donc, merci. 228.0.1 de la loi. Cet amendement permet, si les parties n'ont pas réussi à conclure une entente portant sur le nombre de représentants au sein d'un comité, sur la fréquence minimale ou sur le temps que peut consacrer le représentant à certaines de ses tâches, que l'une des parties demande à la commission... C'est exactement une concordance...

Une voix : ...

M. Boulet : Exact. Puis les critères que la commission doit utiliser, là, vous les voyez, là. En fait, j'avais lu une partie de cet article-là, tout à l'heure, là, tu sais, au deuxième paragraphe, vous voyez, «en tenant compte notamment des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs», ce que notre collègue de Bonaventure m'avait demandé, là, qui m'a permis de préciser, là, d'aller de l'avant, là. C'est exactement l'article que j'ai cité à une de ses questions un peu plus tôt.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons poursuivre...

M. Boulet : …pour la santé et la sécurité des travailleurs, ce que notre collègue de Bonaventure m'avait demandé, là, qui m'a permis de préciser, là, d'aller de l'avant, là, c'est exactement l'article que j'ai cité à une de ses questions un peu plus tôt.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons poursuivre avec l'article 234.

M. Boulet : Oui, 234, l'article 6, là, on est dans la Loi instituant le Tribunal administratif du travail. Donc, c'est la possibilité pour une personne visée à 228.0.1 qui se croie lésée, là, par une décision rendue par la commission de contester devant le Tribunal administratif du travail. Ça, c'est des… s'il n'y a pas d'entente sur les modalités de fonctionnement d'un comité de santé-sécurité puis une partie n'est pas contente de la décision qui a été rendue par la CNESST d'aller directement au Tribunal administratif du travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Non, alors nous poursuivons avec l'article 237.

M. Boulet : Ça, c'est purement de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Pas d'interventions, nous poursuivons avec l'article 238.

M. Boulet : L'article 238, je suis assez, aussi, content de le mentionner, là, on est dans le règlement sur les maladies professionnelles présumées. Souvenez-vous lors des consultations particulières, il y avait des groupes qui nous disaient : Vous allez limiter l'accès à la reconnaissance de lésions musculosquelettiques parce que vous venez de complexifier les conditions qui permettent d'établir un lien avec la tendinite, la bursite ou la ténosynovite.

Avant, ce n'était que les répétitions de mouvements sur une période de temps prolongée, puis là il y avait une série d'autres critères et on les a enlevés complètement, puis on revient au statu quo. Donc, il n'y a pas de limitations puis, bon, dans la liste des maladies professionnelles présumées c'était une lésion, évidemment, qui fait l'objet de pas mal de réclamations. Puis, la jurisprudence, je vous avoue qu'elle est très claire sur c'est quoi un geste répétitif puis c'est quoi une période de temps prolongée. La jurisprudence est claire dans l'esprit des employeurs et des travailleurs sans nécessiter d'alourdir la compréhension de ce que ça doit prendre quand tu as une tendinite pour faire une réclamation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions?

M. Derraji : J'aime bien l'avancement du ministre et le cheminement par rapport aux maladies professionnelles, donc je vois une petite porte ouverte pour d'autres maladies professionnelles. Je vais continuer à persister, Mme la Présidente, à espérer d'autres ajouts. Je vois son sourire, donc j'y pense moi aussi de faire d'autres amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve…

M. Derraji : …ministre et le cheminement par rapport aux maladies professionnelles. Donc, je vois une petite porte ouverte pour d'autres maladies professionnelles. Je vais continuer à persister, Mme la Présidente, à espérer d'autres ajouts. Je vois son sourire, donc j'y pense moi aussi… de faire d'autres amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je veux bien comprendre, d'un point de vue technique, là, où est-ce qu'on est…

M. Boulet : Il m'en a proposé un aussi, un autre amendement, ce matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 238.

M. Leduc : Comment?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous aviez une question, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Où est-ce qu'on… Est-ce qu'on est à la page 282 du cahier? Section IV. Peut-être suspendre quelques instants, juste pour me retrouver, là, pour poser ma bonne question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 15 h 46)

(Reprise à 15 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aviez une question.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allons-y, s'il vous plaît. Attention! Attention en arrière, s'il vous plaît. Merci.

M. Leduc : Quand le ministre a présenté son projet de loi, puis je pense que c'est une obligation légale, il l'a accompagné d'une étude d'impact réglementaire sur qu'est-ce qui allait coûter cher ou pas cher ou… Bref, cet amendement-là qui… Il y a un coût qui est calculé à ça, j'imagine…

M. Leduc : ...son projet de loi, puis je pense que c'est une obligation légale, il l'a accompagné d'une étude d'impact réglementaire sur qu'est-ce qui allait coûter cher ou pas cher, ou... Bref, cet amendement-là qui... il y a un coût qui est calculé à ça, j'imagine? C'est sûr.

M. Boulet : Non, il n'y a pas de coût spécifique, là, à chaque affaire qu'on a faite, là. Tu sais, parce que ça, ça va s'inscrire dans une perspective de continuité. Tu sais, c'est l'état actuel, c'est le libellé actuel, Alexandre, donc ça va être juste une continuité. Ça fait qu'il n'y a pas d'impact, là.

M. Leduc : Oui, mais quand vous avez fait votre étude d'impact, vous aviez...

M. Boulet : Ah! pour tout le projet de loi n° 59, oui.

M. Leduc : Oui, mais cette mesure-là, vous avez mis certainement un chiffre dessus. Vous pensiez économiser tant de dollars sur le...

M. Boulet : Ah! en mettant le...

M. Leduc : ...en ajoutant ça.

M. Boulet : C'était marginal, là. Il y avait eu, oui, un impact, mais ce n'était pas significatif. C'était beaucoup plus dans une perspective... Puis à la CNESST, ceci dit, avec respect, ils voulaient préciser les conditions de travail qui donnaient...

M. Leduc : Oui, je comprends.

M. Boulet : ...ouverture à l'application de la présomption, mais sans que ce soit guidé par une économie de coûts.

M. Leduc : D'accord. Est-ce que, dans ce cas-là, puis là, je ne me rappelle pas des détails de l'étude d'impact, là, je ne l'ai pas lue, chaque page... je n'ai pas mémorisé chaque page, est-ce que cette étude, ce chiffre que vous dites marginal pour cette mesure-là, est-ce que ce chiffre existe aussi pour la même chose en surdité, le plomb, l'amiante et compagnie?

M. Boulet : Non. Parce que ce qu'on me confirme, c'est que souvent, ça vient traduire ce que la CNESST fait en pratique. Ça fait qu'il n'y a pas d'impacts qui sont significatifs pour les changements. Tu sais, il y a eu beaucoup de changements dans le p.l. n° 59 qui confirment des façons de faire ou des pratiques développées pendant les 40 années à la CNESST. Ça fait que l'analyse d'impact était assez simple à faire.

• *(15 h 50)* •

M. Leduc : Mais par exemple, par rapport à la question que je vous ai posée ce matin en Chambre sur la surdité, il y a la clinique... le réseau de cliniques Lobe qui estimait, c'était 16 millions, je pense, les frais qui seraient épargnés par la CNESST.

M. Boulet : Ah, bien, ça, on l'a chiffré, oui, tout à fait. Puis ça, il y a une préoccupation. Aïe! puis ça, là, collègue, vous m'avez donné une belle opportunité de le redire. Tu sais, c'est... par année, là, c'est 161 millions de dollars. Alors que, 10 ans, je pense que c'est de 2007 à 2017 ou 2008 à 2018, au début, il y a 10 ans, ça coûtait 40 millions par année ou 48 millions, le chiffre plus précis, puis c'est monté à 161 millions. Mais on indemnise tout au Québec. Un des phénomènes qui s'exprime bien à l'égard...

M. Boulet : ...à 2018. Au début, il y a 10 ans, ça coûtait 40 millions par année ou 48 millions, le chiffre plus précis, puis c'est monté à 161 millions. Mais on indemnise tout au Québec.

Un des phénomènes qui s'exprime bien à l'égard de la surdité, parce qu'une personne avec l'âge, puis ça, c'est démontré scientifiquement, développe ce qu'on appelle la presbyacousie, là, j'en ai parlé ce matin. À partir de 60 ans, il y a une perte graduelle de notre audition. Puis ça, il faut que ça soit tenu en compte. Puis c'est un régime d'indemnisation des lésions professionnelles, donc de la surdité professionnelle.

Puis, partout au Canada, on tient compte, en utilisant un certain coefficient, de l'aspect personnel de la surdité. Et, oui, on le prévoit, que notamment, dans certaines conditions, les personnes qui sont sorties du travail depuis cinq ans et plus puis qui ont en haut d'un certain âge, 60 ans, bien, on tient compte d'un calcul, qui est un pourcentage, pour s'assurer que l'indemnisation soit compatible avec le niveau de surdité qui est de nature professionnelle pour ne pas indemniser la surdité qui est de nature personnelle.

Puis je sais qu'il y a, tu sais, des personnes qui vendent des prothèses auditives qui sont affectées par ça. Mais c'est un régime d'indemnisation qui est au bénéfice d'abord et avant tout des travailleurs et travailleuses accidentés, pas... Je comprends l'intérêt de différents groupes, là, mais c'est cette réalité-là qui a été adressée dans le projet de loi.

M. Leduc : Juste pour être certain, je ne suis pas sûr que c'est là que vous vouliez aller, mais est-ce que vous êtes en train de dire que les gens qui ont soulevé ça, c'est parce qu'ils vendent des prothèses auditives?

M. Boulet : Non, non, non. Mais je dis : Il y en a qui peuvent avoir des intérêts particuliers qui sont affectés pas ça. Mais je ne parle pas de l'ordre puis de... Je ne sais pas comment ils ont fait leurs calculs, là, j'avais lu 38 %. Je n'ai aucune idée de comment ils font leurs calculs.

M. Leduc : Mais donc, vous, vous avez vos propres calculs?

M. Boulet : L'impact sur les coûts, oui, dans l'analyse d'impact... 21 millions par année.

M. Leduc : Puis est-ce qu'on pourra peut-être se parler pour comprendre plus les détails de ces coûts-là puis comment vous arrivez à ces chiffres-là?

M. Boulet : Ah! totalement. Aucun problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Boulet : Puis je rappelle, puis ça, c'est dit avec respect, là, 100 % des cotisations sont assumées par les employeurs.

M. Derraji : Je vais dans le même sens que le collègue, c'est une question extrêmement importante, et personnellement ça ne me dérange pas qu'on doit prendre le temps juste pour comprendre. Parce qu'il y a des gens qui s'inspirent de la définition de l'OMS sur les décibels. Il y a des gens qui comparent le Québec versus les autres provinces canadiennes. Il y a des gens qui disent : O.K., comment on peut faire la séparation entre la surdité personnelle et surdité professionnelle?

Au bout de la ligne, donnons-nous une ligne de conduite. Et je n'impose à n'importe quel collègue aucune ligne de conduite. Mais mettons à l'intérieur... au milieu, à l'intérieur, au milieu...

M. Derraji : ...canadiennes. Il y a des gens qui disent : O.K., comment on peut faire la séparation entre la surdité personnelle et la surdité professionnelle?

Au bout de la ligne, donnons-nous une ligne de conduite, et je n'impose à n'importe quel collègue aucune ligne de conduite, mais mettons à l'intérieur… au milieu, à l'intérieur… au milieu, le travailleur, et surtout dans certains métiers où parfois la surdité n'arrive pas à un âge où on peut exclure… le personnel.

La question que je vais vous formuler, du moment qu'on a le temps avant de commencer d'étudier cet article : Est-ce qu'on peut avoir d'autres éléments qui vont nous éclairer pour prendre la bonne décision? Question numéro un : Selon vous, est-ce que c'est facile de départir la surdité personnelle du professionnel? L'évolution des coûts sur un horizon de 10 ans ou de 15 ans? Parce que c'est notre régime, hein, on est tous responsables que ce soit l'opposition ou le gouvernement. Vous avez une pression? Nous aussi on a une pression, probablement la vôtre est différente de la pression qu'on subit, mais je ne veux pas que l'interprétation soit en fonction d'un groupe d'intérêt. Est-ce qu'on peut suivre le bon sens? Et le groupe d'intérêt, je vous… je comprends entre les lignes, peu importe le groupe d'intérêt. Mais est-ce qu'au bout de la ligne, au-delà de la prévention… moi, je veux vraiment qu'on parle aussi de la prévention pour éviter qu'on se rende à ce que… il y a énormément de coûts liés à la surdité. Et j'ai vu la plupart des points de vue, et ma ligne elle est très claire. Je pense que, par rapport à la surdité, ça nous prend une décision éclairée. Et une décision éclairée pour ne pas léser au… L'intéressé, c'est qui? C'est le travailleur qui… peut-être, c'est mon père, même s'il n'habite pas au Québec, mais probablement quelqu'un qu'on va voir souffrir à cause de manque de prévention ou absence de prise en charge.

Là, maintenant, une fois que c'est lié au travail, bien, on va qu'il y a des mécanismes. Si ce n'est pas lié au travail, bien là, il faut avoir un suivi ailleurs pour qu'on ne le laisse pas tomber, ce travailleur qui a passé plusieurs années dans ce milieu de travail. Mais, je pense qu'on va avoir beaucoup de discussions rendus-là et on a vu toutes sortes de choses. J'ai parlé personnellement avec plusieurs groupes, ce n'est pas facile trancher, ce n'est pas facile trancher. Moi, je parle de moi, je ne vais pas parler au nom de personne, mais on parle beaucoup que le Québec n'a pas adapté les décibels pendant au moins une bonne, bonne, bonne période… on me parle de 30 ans, là.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Derraji : Alors, on n'a pas adapté les décibels. Sur quelle base on va définir la surdité? On m'a parlé de la définition de l'OMS. Mais je pense, pour qu'on avance tous sur cet aspect, prenons le temps de faire un bon travail, parce qu'au bout de la ligne il y a des travailleurs qui nous écoutent et qui nous suivent. Ils ne veulent pas qu'ils soient lésés. Il y a aussi des employeurs qui se posent la question : On est rendu à combien, par année, de dépenses?

M. Boulet : 160 millions.

M. Derraji : 160 millions par rapport à la surdité.

M. Boulet : En coût d'indemnisation…

M. Derraji : …le temps de faire tous un bon travail, parce qu'au bout de la ligne il y a des travailleurs qui nous écoutent et qui nous suivent. Ils ne veulent pas qu'ils soient lésés. Il y a aussi les employeurs qui se posent la question : On est rendu à combien, par année, de dépenses?

M. Boulet : 160 millions.

M. Derraji : 160 millions par rapport à la surdité.

M. Boulet : En coût d'indemnisation…

M. Derraji : Excellent.

M. Boulet : …pour des réclamations de surdité professionnelle.

M. Derraji : O.K. Là, c'est sûr que vous avez un objectif en tête pour faire baisser les taux, à combien?

M. Boulet : On a parlé de 21 millions par année, avec le p.l. n° 59.

M. Derraji : Donc, avec le p.l. n° 59, on va… le manque à gagner, le gain, c'est 21 millions. Donc, on va avoir quoi, 140 millions toujours?

M. Boulet : Bien, la première année, donc à peu près 20 millions.

M. Derraji : Voilà. C'est ça, parce qu'au fait… parce qu'il y a l'effet d'âge, on parle tout à l'heure… hier, on a parlé des 55 ans qui vont rester sur le marché du travail. On ramène, ça, c'est important, mais on ramène les personnes expérimentées sur le marché du travail encore, de 55 ans et plus. C'est juste… je ne veux pas…

M. Boulet : Mais c'est des questions tellement pertinentes puis, tu sais, le nombre de décibels, on l'a ramené, mettons, de 90 à 85 pour le seuil d'exposition. Puis le nombre de décibels qui est utilisé, le seuil pour déterminer le niveau de perte d'ouïe ou d'audition, c'est 22,5. Et on a des comparatifs, on s'est mesuré, il y a de la littérature scientifique, il y a des décisions de jurisprudence. Mais ce que vous soulevez, là, oui, moi, j'aimerais ça qu'on fasse une présentation bien, bien spécifique là-dessus pour bien se comprendre puis adapter notre projet de loi à… Puis, ceci dit, je pense qu'on est en mesure de vous convaincre de cette approche-là qui est compatible avec ce qui se fait partout au Canada…

M. Derraji : Je n'ai aucun problème, et je ne veux pas…

M. Boulet : …puis même on est encore plus libéral que…

M. Derraji : Oui, j'adore le mot «libéral» dans votre phrase. Non, mais, blague à part, merci de nous donner cette opportunité, mais je pense, rendu à cette étape, prenez le temps, on va avoir le temps, mais prenons le temps de bien faire les choses, mais je pense que ça va aider beaucoup de gens…

M. Boulet : Ah! totalement.

M. Derraji : …et ça va envoyer aussi un beau message à nos travailleurs. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Bonaventure, vous avez une intervention.

M. Roy : Ah! écoutez, c'est juste pour vous rassurer que, sur ce dossier-là, on va intervenir de manière assez assidue quand on va être à l'article par article. Je n'interviens pas, parce que j'écoute, mais celui-là, je pense que mon collègue l'a dit, on va jaser. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Bien, merci, je comprends très bien votre commentaire, puis ça, ça nous impose un fardeau. On était, tout le temps, bien préparé, mais je vais m'assurer que notre argumentaire est clair.

• *(16 heures)* •

M. Roy : Et nous allons amener des amendements, etc., mais vous comprenez que c'est un enjeu extrêmement important, on est sollicité par ces groupes-là. Chez nous, là, moi, je viens d'un milieu où on a des travailleurs forestiers, des gens qui travaillent dans des usines, c'est extrêmement bruyant. Et ces gens-là souffrent, bon, d'une problématique auditive, donc…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Roy : …mais vous comprenez que c'est un enjeu extrêmement important. On est sollicités par ces groupes-là. Chez nous, là, moi, je viens d'un milieu où on a des travailleurs forestiers, des gens qui travaillent dans les usines, c'est extrêmement bruyant, et ces gens-là souffrent, bon, de problématiques auditives, donc.

Et, comme mon collègue de Nelligan l'a dit, si on baisse la garde au niveau de la surdité, les stratégies de prévention, elles, qu'est-ce qui va se passer avec ça? Est-ce que les entreprises qui sont obligées de mettre des processus pour diminuer le bruit ambiant… je vous parle du pire cas, une usine de sciage, mais si on soustrait à de l'indemnité ou, à tout le moins, à une reconnaissance de perte d'audition des gammes de travailleurs qui sont toujours les plus maganées, là, bien là, leur sort ne s'améliorera pas.

M. Boulet : Mais vous avez raison, puis j'avoue que j'ai beaucoup de sensibilité aux personnes qui sont atteintes de surdité, tant d'origine professionnelle que personnelle. Puis les personnes qui travaillent toute une vie dans un environnement qui est bruyant, il faut être préoccupé par leur sort, puis je partage votre préoccupation.

Ceci dit, comme j'ai mentionné, ça me reconvainc qu'on va avoir un argumentaire. Ceci dit, il n'y a rien qui ne se discute pas. On est en étude détaillée, puis j'ai le grand privilège d'avoir trois excellents collaborateurs, puis si vous me convainquez, bien, on adaptera, là. Moi, je ne suis pas fermé à rien, il n'y a rien qui est sacré, là, dans un projet de loi. On est ici pour l'améliorer, mais faisons-le de façon compatible avec ses objectifs. Mais merci beaucoup du… on appelle ça un préavis.

M. Roy : Au travers de mes acouphènes, je vous entends bien.

M. Boulet : Oui, je viens de la réaliser, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Très rapidement, sur ce point de la surdité, je veux vous soumettre une proposition, pas d'amendement, mais une proposition de cheminement de raisonnement qu'on fait un peu partout, si les collègues sont d'accord, et ça va nous aider tous ensemble à faire le tour. Et après, si vous êtes ouverts à la mettre…

M. Boulet : J'aime beaucoup ça, parce qu'à nous quatre on n'est pas… on ne s'accrochera pas sur un mot, un mot, puis… on va s'entendre sur une idée, puis, tu sais, on va se donner une réforme qui va être encore perfectible au fil des années, mais on va se donner une réforme. Puis je voyais l'Ordre des CRHA qui nous invitait tous encore à collaborer parce que c'était urgent de revoir ces lois-là, là. Mais je pense que ça va être… ce que mon collègue de Nelligan vient de dire, là, moi, j'adhère à ça. On va vous faire une démonstration de notre raisonnement avec des chiffres puis des comparatifs aussi, particulièrement, puis, après ça, ça va nous permettre d'avancer plus rapidement. Puis je vous dirais, Mme la Présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Boulet : Ah! Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça que vous vouliez me dire, c'est parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 239.

M. Boulet : Puis je pense que les…

M. Boulet : …notre raisonnement avec des chiffres puis des comparatifs aussi, particulièrement, puis après ça, ça va nous permettre d'avancer plus rapidement. Puis je vous dirais, Mme la Présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Boulet : Ah! oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça que vous vouliez me dire. C'est parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 239.

M. Boulet : Je pense que les pages 119 à 124, c'est tout le remplacement de représentants en santé et sécurité… plan d'action plutôt que programme de prévention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, ce que vous voulez me dire, c'est les articles 239, c'est bien ça?

M. Boulet : Oui, 239.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on en a trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf…

M. Boulet : Jusqu'à l'article 6, inclusivement. C'est tout de la concordance puis ça introduit le plan d'action.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va quand même donner un peu le temps à tout le monde de regarder ça. 239, 239, 239. Est-ce que ça veut dire que ça nous mène jusqu'à l'article 284? C'est bien ça?

M. Boulet : 239, article 7 du règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous voulez qu'on aille jusqu'à l'article… pardon, je n'avais pas compris.

M. Boulet : À l'article 239, puis c'est l'article 7 du règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, l'article 239, nous allons à l'article 7 du règlement. Est-ce que tout le monde, vous êtes là, avec nous? Parfait. Alors, je vous laisse lire, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, c'en est un de concordance, là, où on prévoyait le maintien d'un PP, là, puis c'est quand le nombre de travailleurs devient inférieur à 20. Puis ça concorde aussi avec le retrait des niveaux de risque liés aux activités de l'établissement, donc simplement de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ça devient difficile de suivre parce que, là, on a des grandes sections de règlement… peut juste nous indiquer la page du cahier de ministre qui fait… que l'on fait référence.

M. Boulet : Je suis à 125, collègue, en fait, 125, 126, 127, 128. Avez-vous… vous avez la pagination, aussi.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous, vous parlez de quelles pages, M. le ministre, là?

M. Boulet : La pagination pour 239, là, tout ce qui est à 239.

M. Leduc : Moi, je parle du cahier qu'on nous a remis, hier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, ils veulent ça par rapport au projet de loi.

M. Leduc : Bien, je ne sais pas si quelqu'un est en train… est à la bonne place. Non? Personne… Je ne suis pas tout seul, au moins.

M. Boulet : On ne l'a pas, dans le cahier.

Une voix : …

M. Boulet : Ah! vous voulez la page.

M. Leduc : Bien, ça… oui, ça aide à…

M. Boulet : O.K. Je vais… O.K.

M. Leduc : Si possible. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on peut le trouver facilement? Ou… Pas évident. Est-ce possible que ça soit 283?

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, 283.

M. Leduc : L'article… mais l'article 7, là, il est à 285, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'article 7…

M. Boulet : Il me semble que j'ai proposé par 239.

M. Leduc : C'est ça. Oui, c'est ça…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce possible que ce soit 283?

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, 283.

M. Leduc : Mais l'article 7 de... Il est à 285, c'est ça?

M. Boulet : Il me semble, j'ai proposé par 239.

M. Leduc : C'est ça? C'est ça.

Une voix : ...

M. Leduc : À la fin du plan de travail.

M. Boulet : Ça va être réglé la semaine prochaine, là, avec le texte remanié, là.

M. Leduc : On peut procéder.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On peut continuer? Alors donc, l'article 237, tiré de l'article 7.

M. Boulet : C'est tout de la concordance avec le plan d'action puis le retrait des niveaux de risque, jusqu'à la fin, dans le règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si vous allez à la page 17 du plan du ministre, du plan de travail du ministre, on nous dit qu'effectivement les articles 239 réfèrent à 281, à 321.

M. Boulet : Donc, tout l'article 239, là, donc il y a plusieurs pages. Moi, le prochain article où je serais rendu, c'est l'article 284.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : Parce que 239, c'est tout en rapport... dans le règlement, c'est mécanismes de prévention, le retrait des niveaux de risque puis le plan d'action, plutôt que programme de prévention. C'est uniquement de la concordance, c'est pour ça qu'il y en a... parfois, on a l'impression qu'il y en a beaucoup, des amendements, mais c'est tellement une succession d'amendements, quand on retire de quoi. Ça fait que j'arriverais à 284, là, si tout le monde est là.

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que ça va? Député d'Hochelaga-Maisonneuve, ça va? Député de Bonaventure, oui? Alors, parfait, nous sommes donc à la page... à l'article 284, pardon.

M. Boulet : Bon, là, évidemment, c'est du droit ou des dispositions transitoires, là, c'est... Ça prévoit, à 284, que l'employeur qui, le 31 décembre 2022, a un programme de prévention, il doit le maintenir jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément aux nouvelles règles proposées. Donc, c'est le délai.

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui. On nous avait demandé ça beaucoup, là, de donner du temps aux milieux de travail de s'adapter.

M. Derraji : ...

M. Boulet : On pourra en discuter, là, mais je pense que c'était pas mal compatible avec ce que les parties requéraient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions? Député de... voyons, d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Et qu'est-ce que ça change avec l'article original?

M. Boulet : Bien, parce que c'est tout du droit nouveau...

M. Boulet : …On pourra en discuter, là, mais on… Je pense que c'était pas mal compatible avec ce que les parties requéraient, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions? Député de… voyons, d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Et qu'est ce que ça change avec l'article original?

M. Boulet : Ah! Bien, parce que c'est tout du droit nouveau. Et c'est pour leur permettre de s'adapter à cette nouvelle réalité là, là.

M. Leduc : …je regarde vite, vite, dans l'original, il y avait plusieurs dates différentes… Ah! c'était le niveau de risque.

M. Boulet : Oui, mais c'est parce qu'avec les niveaux de risque, on avait initialement les…

M. Leduc :D'accord, d'accord. Bien, oui.

M. Boulet : Tu sais, c'était 1er janvier, 23, 24 et 25 dépendamment du niveau de risque. Et, comme on a tout enlevé ça, bien on a mis le 31 décembre 2022.

M. Leduc : Pour tout le monde?

M. Boulet : Oui, PP, PA.

M. Derraji : …la mise en place des programmes de prévention.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Si on avait les niveaux de risque, ça va aller jusqu'en 2025. Là, on n'a plus les niveaux de risque…

• *(16 h 10)* •

M. Boulet : C'est un excellent commentaire.

M. Derraji : Là, c'est l'année prochaine, tout le monde est…

M. Boulet : Tout à fait. Là…

M. Derraji : …avec la prévention.

M. Boulet : Prévention, participation, partout, oui. Non, mais c'est un bon point. Puis ça, cet article-là, bien c'est partout où il y a un programme de prévention, bien de permettre qu'il continue de s'appliquer jusqu'à ce que le nouveau… le PP ou le plan d'action soit conforme aux nouvelles règles, là, proposées dans notre projet de loi.

M. Leduc : …ou un PA comme ça? On parle d'une échéance de quelques années, deux, trois, dix?

M. Boulet : Il me semble qu'on avait parlé d'une année… Une année.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …d'autres…

M. Leduc : Je n'ai pas entendu la réponse, pardon.

M. Boulet : Une année.

M. Leduc : C'est une année maximale.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Ça fait que, ce n'est pas un délai qui pourra s'étirer sur cinq, six ans, là.

M. Boulet : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour l'article 284? Alors, nous poursuivons avec l'article 285.

M. Boulet : Donc, c'est la même, même affaire, 285, Mme la Présidente, mais là, c'est pour les comités de santé-sécurité puis les représentants à la prévention, là. Mais les comités qui sont formés dans un établissement, au 31 décembre 2022, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la conclusion des ententes ou jusqu'à ce que la commission rende une décision conformément aux nouvelles règles proposées, donc c'est la même, même mécanique. Donc, tu continues avec ce que tu as, tu l'adaptes aux nouvelles règles, puis, après ça, c'est ce qui s'applique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 286.

M. Boulet : 286, c'est de la concordance, puis ça vient établir que la transmission, à la commission, d'un PP, d'un programme de prévention, tous les trois ans, débute à compter de la date de mise en application du programme, puis donc, la disposition transitoire n'est plus nécessaire. Ça, on pourra le voir de façon plus… …vous…

M. Derraji : …l'article?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Oui, c'est retiré l'article, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Alors, moi, si vous insistez... vous laissez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions pour l'article 286?…

M. Boulet : ...on pourra le voir de façon plus près, là. On vous...

M. Derraji : ...retirer l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Oui. C'est retirer l'article. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Alors, moi, si vous insistez... vous laissez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions pour l'article 286? S'il n'y a pas d'intervention, nous poursuivons avec l'article 293.

M. Boulet : Donc, ça, c'est la disposition d'entrée en vigueur. Et donc, parfois c'est, mettons... C'est, mettons, un an de la date de la sanction de la présente loi, là, mais c'est tellement vaste comme article, là. Ça, je pense qu'on ne pourra pas embarquer là-dedans, là, mais ça prévoit essentiellement que tout ce qui concerne les mécanismes de prévention, ça entre en vigueur le 1er janvier 2023 essentiellement. Oui, exact. Donc, c'était la première année. Vous vous souvenez, c'était 2023, 2024, 2025. Et là ça va être toutes le 1er janvier 2023.

M. Derraji : ...d'un an. Bien, d'ici...

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : De l'adoption du projet de loi jusqu'à fin 2022.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Alors que c'est, dans le fond, le dernier amendement qui avait été déposé, je me demande comment vous avez fait pour expliquer ça au Conseil des ministres en quelques minutes.

M. Boulet : Ça a pris beaucoup plus que quelques minutes parce qu'on a des comités où... le comité à la législation où, là, on revoit les libellés puis les enjeux potentiellement constitutionnels. On a des comités ministériels. Après ça, on a... Donc, ça s'est fait à plusieurs niveaux. Puis au Conseil des ministres, c'est une présentation plus globale, plus... Mais ça... C'est ça.

M. Leduc : Vous avez eu moins de questions qu'aujourd'hui, j'imagine.

M. Boulet : Bien, Québec solidaire n'est pas fortement représenté, disons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez...

M. Boulet : Ceux qui ne se soucient pas des aspects financiers, par exemple.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, si vous êtes d'accord, nous allons suspendre quelques instants.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous suspendons quelques instants.

M. Boulet : Ceci dit avec affection, hein, Alexandre.

(Suspension de la séance à 16 h 14)

(Reprise à 16 h 20)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on vient de terminer les amendements déposés par le ministre. Je pense que le député de Nelligan voudrait prendre la parole.

M. Derraji : Oui. Mme la Présidente, je voulais juste prendre quelques minutes aujourd'hui avant qu'on termine ce premier échange par rapport à un projet de loi extrêmement important. Le ministre, à plusieurs reprises, a insisté sur… que c'est un projet de loi complexe. Mais je tiens à le saluer et à saluer les personnes qui l'accompagnent, l'ensemble des personnes qui ont travaillé très fort, parce que, pour la première fois, en tout cas personnellement, je vois une autre façon de travailler le projet de loi qui va nous aider grandement à voir comment on peut améliorer encore une fois le régime de santé et sécurité au travail, et j'apprécie l'ouverture du ministre, j'apprécie le fait que, si on peut utiliser le langage «joue cartes sur table», nous avons devant nous maintenant… C'est un exercice qui est très, très lourd, mais on a… nous avons devant nous maintenant l'ensemble des amendements qui touchent ce projet de loi. C'est sûr, il y a des choses sur lesquelles on va s'entendre, il y a des choses où on va

essayer de convaincre le ministre, et, du moment qu'il est très ouvert d'esprit, il va quand même cheminer avec nous, avec nos amendements, et il y a des choses que probablement on ne va pas s'entendre, mais ça fait partie de la game politique. Donc, je tenais absolument…

M. Derraji : …ce projet de loi. C'est sûr, il y a des choses sur lesquelles on va s'entendre, et des choses où on va essayer de convaincre le ministre, et du moment qu'il est très ouvert d'esprit, il va quand même cheminer avec nous avec nos amendements, et il y a des choses que, probablement, on ne va pas s'entendre, mais ça fait partie de la game politique. Donc, je tenais absolument à saluer le ministre, et sans l'équipe et les personnes qui travaillent avec lui, parce que ce que nous avons vécu hier et aujourd'hui, dans l'autre commission, est exceptionnel. C'est un bon climat de travail, et, en tant que parlementaire législateur, je me sens outillé avec les amendements qu'on a, là on va faire notre travail et on va se revoir la semaine prochaine. Je ne sais pas encore à quel jour et à quelle heure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vais vous le dire.

M. Derraji : Et à quelle heure, Mme la Présidente, mais je tenais absolument à faire ce petit point. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement, Mme la Présidente. Je souscris entièrement à tout de ce que vient de dire mon collègue de Nelligan. Je ferais même… rajouter qu'au début, on avait voulu suspendre, hein, les travaux, pour étudier les amendements, mais on… force est de constater que ça a probablement été plus bénéfique d'avoir le ministre avec nous, avec toute son équipe, pour nous expliquer et répondre à toutes nos questions. Moi, je ressors de ces deux jours-là avec une compréhension plus fine d'où est-ce qu'il veut aller. Encore une fois, on ne sera pas d'accord sur tout, comme mon collègue de Nelligan le disait, mais, quand je vais rencontrer des groupes, demain et lundi, pour me préparer à la prochaine séance, je vais mieux comprendre de quoi il s'agit, alors qu'à chaque fois il aurait fallu le rechercher pour… Alors, je pense que, dans les circonstances, on s'en sort très bien, puis ça donne confiance pour la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de Bonaventure.

M. Roy : En conclusion, au-delà des 100 quelques amendements que le ministre nous a présentés, il nous a dit qu'il était ouvert aussi à faire d'autres amendements, donc une très bonne nouvelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Est-ce que, M. le ministre, vous aviez un mot à dire, ou…

M. Boulet : Merci. Moi, j'adore les commissions parlementaires en raison, notamment, du travail d'équipe puis de l'esprit qui nous anime. Puis vous êtes foncièrement des gens de collaboration, puis je suis tellement convaincu que les Québécois puis les Québécoises seraient fiers de voir comment on travaille : dans le respect, dans la civilité, puis dans une relative transparence.

Puis il n'y a rien qui appartient à quiconque, on fait ça pour le bénéfice d'une société puis d'une collectivité, puis moi, je suis bien content de construire cette réforme-là avec vous autres.

Deuxièmement, c'est une journée de deuil national, hein, puis je veux profiter de l'occasion pour dire à quel point la CNESST a travaillé fort, puis continue de travailler fort, puis les milieux de travail, les syndicats, les employeurs, les travailleurs qui ont eu à s'adapter à des nouvelles organisations, à respecter des nouvelles consignes sanitaires, bravo. Il y a eu, évidemment, des lésions, il y a eu des incidences, parce qu'il y a eu des éclosions dans beaucoup de milieux de travail, on en a parlé, mais j'ai toujours senti une volonté de réduire au maximum les risques liés à ce virus-là, là, ça fait que je pense que c'est important de le souligner, puis, ceci dit…

M. Boulet : ...a eu des incidences parce qu'il y a eu des éclosions dans beaucoup milieux de travail, on en a parlé, mais j'ai toujours senti une volonté de réduire au maximum les risques liés à ce virus-là, là. Ça fait que je pense que c'est important de le souligner.

Puis, ceci dit, on suspend, mais j'ai hâte qu'on se revoit mardi prochain. Merci puis bonne fin de semaine à tout le monde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Merci, M. le ministre, pour les bons mots, effectivement. Merci pour votre belle collaboration.

Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux au mardi 16 mars, à 9 h 30.

(Fin de la séance à 16 h 24)

Le mardi 16 mars 2021 - Vol. 45 N° 76

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**

- **11 h 30**
- **12 h**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention! Bonjour. À l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente : Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Guillemette (Roberval) et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Suite à l'entente des travaux parlementaires avec tous les leaders, je rappelle qu'aujourd'hui la députée de Jean-Talon votera pour tous les membres du groupe parlementaire de la commission, à l'exception du ministre, et le député de Nelligan votera pour tous les membres de la commission du parti de l'opposition officielle.

Alors, je rappelle que pour l'étude détaillée, il a été décidé d'étudier les articles par sujet.

Lors de notre ajournement des travaux, la semaine dernière, nous avions terminé la discussion sur les propositions d'amendements du ministre. Alors, nous allons reprendre l'étude détaillée du projet de loi. Est-ce qu'il y a consentement pour reprendre l'étude de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, l'article introduisant... ou en fait, l'amendement introduisant un nouvel article, 38.1? Avons-nous l'accord, le consentement? Eh! Vous êtes silencieux ce matin.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, peut-être le relire et l'expliquer.

M. Leduc : En fait, Mme la Présidente, si vous permettez, avant de retomber sur 38.1, nous avons été informés qu'il y avait des nouveaux amendements qui ont été déposés ce matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, est-ce que vous voulez prendre la parole pour répondre, pour que les gens puissent entendre?

M. Boulet : C'est tout ce qu'on avait convenu la semaine dernière. On va a transmis les explications et le texte remanié découlant des amendements pour fin de compréhension puis pour nous permettre d'avancer avec plus d'efficacité. Tu sais, le texte, collègue, vous allez le trouver avec les passages qui sont «highlightés», là, en couleur verte, là, ou rouge, donc les amendements sont intégrés dans les articles, ça va être beaucoup plus facile d'avancer. Mais non, il n'y a pas de nouvel amendement, là.

M. Leduc : Bien...

M. Boulet : ...pour nous permettre d'avancer avec plus d'efficacité, tu sais, le texte, collègue, vous allez le trouver avec les passages qui sont «highlightés», là, ou à couleur verte, là, ou rouge. Donc, les amendements sont intégrés dans les articles, ça va être beaucoup plus facile d'avancer. Mais non, il n'y a pas de nouveau amendement, là.

M. Leduc : Bien, c'est ça que je voulais vérifier, Mme la Présidente.

M. Boulet : Les nouveaux amendements à venir vont découler de nos travaux en étude détaillée, à moins d'exception, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : En fait, le document, je pense que le document qui a été déposé, c'est ce que vous aviez demandé, c'est que, suite à tous les amendements, qu'il y ait également les explications. Alors, ils ont ajouté des explications aux amendements.

M. Leduc : Donc, c'est ça qui a été versé ce matin. Je comprends.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Dans ce cas, je demande une légère suspension pour me remettre à 38.1, ce ne sera pas très long, M. le Président.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 34)

(Reprise à 9 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, à vous la parole.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, 38.1, je vais le relire : L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «s'il lui est impossible d'accéder autrement à un emploi convenable».

On nous avait informés que ce petit bout de phrase pouvait être un élément crucial de l'accès à des mesures de réadaptation, notamment, qu'il y a des formations qui existent déjà, mais qui peuvent être parfois de très, très courte durée, moins de trois mois, et que ce n'est pas tout le monde qui y a accès. Quand ces formations-là sont disponibles, les... moins de trois mois ne sont pas toujours reconnues par le ministère de l'Éducation. Ça ne permet pas, donc, un retour durable en emploi. Ça peut mettre un petit diachylon sur un bobo, comme on dit, mais ce n'est pas une perspective générale de retour à l'emploi, dans un emploi intéressant, parfois, aussi. Et semble-t-il que ça serait vraiment la notion de l'impossible, «s'il lui est impossible d'accéder autrement à un autre emploi convenable», qui était le mot-clé à faire disparaître.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. Simplement vous redire bienvenue de nouveau. Je pense qu'on a eu une semaine qui était bénéfique la semaine dernière. On devrait continuer sur la même lancée.

Juste pour revenir sur ce qui vous a été transmis ce matin, vous avez donc le texte tel qu'il se lirait en tenant compte du p.l. et des amendements. Ça fait que c'est, à mon sens, un outil qui va être extrêmement profitable.

Sur l'amendement de l'article 172, je comprends l'amendement, mais je veux juste redire la séquence. Pour une personne qui subit un accident de travail, l'objectif, c'est de lui permettre de réintégrer son emploi, évidemment, quand elle pourra le faire après avoir été consolidée et sans atteinte ou sans limitation, ultimement, ou un emploi équivalent, un emploi équivalent, c'est qui requiert les mêmes qualifications. À défaut de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent, on réfère à un emploi convenable, donc un emploi qui respecte sa capacité résiduelle de travail, ses limitations fonctionnelles.

Et la formation intervient ici, dans le contexte de 172, quand une personne ne peut pas occuper un emploi convenable. Et c'est là que la formation joue son rôle utile et pertinent. On met la formation à la disposition du travailleur ou de la travailleuse pour lui permettre d'occuper un emploi convenable. Donc...

M. Boulet : ...quand une personne ne peut pas occuper un emploi convenable, et c'est là que la formation joue son rôle utile et pertinent, on met la formation à la disposition du travailleur ou de la travailleuse pour lui permettre d'occuper un emploi convenable.

Donc, ça aurait pour effet de... d'éliminer le deuxième paragraphe qui réfère au but du programme de formation, qui est de permettre, comme je viens de le mentionner, au travailleur d'acquérir les connaissances et l'habilité pour exercer un emploi convenable. Et après ça, évidemment, on dit que ça se fait dans un établissement d'enseignement ou en industrie.

Alors, c'est la raison pour laquelle l'amendement est comme un peu... Mais si vous me permettez, Mme la Présidente, je demanderais une suspension et je proposerais éventuellement un amendement qui tient compte de la volonté exprimée par mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(9 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sauf que, là, on... Je suis bien d'accord pour la suspension, mais nous avons un amendement. On ne peut pas redéposer un autre amendement. Soit qu'on le suspend ou on vote.

M. Boulet : Bien moi, je pense qu'on...

M. Leduc : On peut suspendre. On voit ce que vous avez puis, au pire, je vais retirer le mien, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça. Parfait. Alors...

M. Boulet : Bien oui. Si on veut être pratique...

M. Leduc : Si c'est juste une question de mécanique, là, on ne s'enfargera pas dans les fleurs du tapis, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, est-ce qu'on a le consentement pour suspendre...

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'article... le nouvel article? On veut le suspendre, c'est ça?

M. Leduc : Suspendre la discussion.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah oui. Il a dit suspendre la discussion. D'accord. Oui. Avant, on va suspendre la discussion avant de suspendre l'article. Je comprends. L'amendement. Merci. Oui. Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 9 h 41)

(Reprise à 9 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Suite aux discussions, est-ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut retirer son amendement?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. On a eu une discussion à micro fermé, puis ce que le ministre m'a proposé me convient. Donc, pour aller plus rapidement, je retire mon amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous avons le consentement pour… de tout le monde pour le retrait? Oui. Merci. Alors, M. le ministre, la parole est à vous pour la présentation de votre nouvel amendement.

M. Boulet : Oui, un instant, Mme la Présidente. On a un petit problème de communication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous l'avez également à l'écran si…

M. Boulet : Ah! bien oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Peut-être juste fermer la fenêtre… Oui.

• *(9 h 50)* •

M. Boulet : Oui. Est-ce que vous… Est-ce qu'on peut y aller, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y, oui. Excusez-moi, M. le ministre. Oui.

M. Boulet : Alors, l'article 38.1 : Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

38.1 L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa — mais ça, c'était le… O.K. — de «s'il lui est impossible d'accéder autrement» par «pour lui permettre d'accéder».

Donc, l'amendement vise à préciser qu'un travailleur qui ne peut pas retrouver la capacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle pourra…

M. Boulet : ...le remplacement, dans le premier alinéa... mais ça, c'était... O.K., de «s'il lui est impossible d'accéder autrement» par «pour lui permettre d'accéder». Donc, l'amendement vise à préciser qu'un travailleur qui ne peut pas retrouver la capacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle pourra bénéficier d'un programme de formation professionnelle afin de lui permettre d'accéder à un emploi convenable. Donc, ça, ça respecte, et vous avez le texte tel qu'il se lirait, là, comme vous allez les avoir, là, qui va se lire dans la nouvelle loi après la fin de nos travaux en étude détaillée. Voilà.

Et je sens le besoin de préciser que ça respecte les objectifs de notre projet de loi, notamment, de favoriser un retour prompt de la personne, dans les meilleurs délais possible. C'est bénéfique pour le travailleur puis c'est bénéfique pour tout le monde, pour la famille du travailleur. Alors, voilà, c'est soumis.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci, M. le ministre. Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste souligner que je suis content, c'est une avancée intéressante. C'est toujours pertinent d'avoir des commentaires des groupes qui nous signalent parfois des petits trucs, hein, dans une loi, mais des améliorations qu'on peut faire. Là, on a la chance de travailler sur cette loi-là, alors tant mieux si on peut corriger les petites choses comme ça. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix pour l'amendement introduisant un nouvel article.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 38.1 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 39.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. 39, l'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

«La commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

La commission fournit également ses services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit de retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.»

Explication. Cette disposition propose d'établir l'obligation plutôt que la discrétion actuellement prévue pour la commission de fournir au travailleur qui devient incapable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible chez l'employeur...

M. Boulet : ...emploi ou dans un emploi équivalent.

Explication : Cette disposition propose d'établir l'obligation plutôt que la discrétion actuellement prévue, pour la commission, de fournir au travailleur qui redevient... qui devient capable d'exercer un emploi convenable, qui n'est pas disponible chez l'employeur, ou qui redevient capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, et que l'employeur ne le réintègre pas, des services de soutien en recherche d'emploi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être juste entendre davantage le ministre, là, quand il dit, dans son explication, d'établir l'obligation plutôt que la discrétion, là, qu'est-ce que ça vient changer dans l'ancien article de loi, là, le 173?

M. Boulet : Avant, on disait «peut recevoir des services de support en recherche d'emploi», alors que là, maintenant, on écrit clairement : La commission fournit des services de recherche, de soutien en recherche d'emploi. Donc, on transforme la discrétion en obligation, notamment. C'est...

M. Leduc : Qu'est-ce qui... c'était quoi, la discrimination qui pouvait être utilisée sur le «peut», sur quel critère on se basait pour dire : Toi, tu peux, toi, tu ne peux pas, dans l'ancien système, je veux dire.

M. Boulet : Ah! bien, écoutez. Il y avait probablement l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la part du conseiller : Est-ce que c'est requis, est-ce que c'est nécessaire, est-ce que c'est utile, tenant compte de ton état? Alors que, toujours dans le souci de rencontrer l'objectif d'un retour prompt, d'aider le travailleur, d'accompagner le travailleur, on lui fournit des services de soutien en recherche d'emploi, quand il est incapable d'exercer son emploi puis qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable.

Le but ultime, c'est de permettre la réintégration dans un emploi convenable, dans les meilleurs délais possibles, là, tenant compte de la situation du travailleur.

M. Leduc : Quand on dit «fournit», là, l'obligation de fournir. Je comprends que ça s'adresse à la commission, qui est obligée de proposer quelque chose, mais ça me semble un peu flou sur l'obligation du travailleur de l'accepter. Je comprends qu'il y a comme une main tendue, mais est-ce que le travailleur est obligé de la prendre? S'il ne la prend pas, qu'est-ce qui se passe?

M. Boulet : Ah! bien, oui. Bien, c'est des services qui lui sont offerts. La commission est contrainte de lui fournir des services. Si le travailleur… il ne sera pas forcé, là. C'est des services pour l'aider à se trouver un emploi convenable. Ce qu'on anticipe, c'est que les travailleurs dans cette situation-là collaborent, et puissent bénéficier de ces services-là. Parce que c'est des services adaptés à lui, c'est des… Moi, je reprends souvent le concept de parcours personnalisé, individualisé à lui. Là, si vous soulevez l'hypothèse — lointaine, dans mon esprit — qu'un travailleur refuse sans motif raisonnable, c'est… mais ce n'est pas, il n'y a pas… ce n'est pas envisagé dans cet article-là. C'est… on fournit, donc la commission met à la disposition du travailleur des services de recherche en emploi.

M. Leduc : O.K…

M. Boulet : …vous soulevez l'hypothèse lointaine, dans mon esprit, qu'un travailleur refuse sans motif raisonnable, ce n'est pas envisagé dans cet article-là. C'est, on fournit, donc la commission met à la disposition du travailleur des services de recherche en emploi.

M. Leduc : O.K. Ce n'est pas envisagé, mais est-ce que ce n'est pas envisageable?

M. Boulet : Qu'une personne refuse sans motif raisonnable?

M. Leduc : Mais, encore une fois, qu'est-ce qu'un motif raisonnable?

M. Boulet : Là, il faudrait que je revoie l'article… On va le voir plus loin, là, mais, tu sais, il y a un article 142, mais dans le projet de loi, on parle du refus de collaborer de la part du travailleur, comme de l'employeur puis de la conséquence. On va le voir plus loin.

M. Leduc : Est-ce que vous pouvez juste m'indiquer où? Parce que j'aurais peut-être un amendement en banque, j'aimerais juste rapidement étudier s'il est toujours pertinent au regard des commentaires. Mais si on peut juste m'indiquer, c'est où qu'on parle de la conséquence.

M. Boulet : Puis je vais vous indiquer le numéro de l'article.

M. Leduc : Parfait. Merci.

(Consultation)

M. Boulet : L'article 26 du projet de loi.

M. Leduc : …bloc, si je comprends bien.

M. Boulet : Oui, dans le bloc indemnisation.

M. Leduc : Un peu plus loin, de toute façon, mais, bon. Je prendrais une courte suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 55)

Haut de la page

10 h (version non révisée)

(Reprise à 10 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. À vous la parole.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement se lit comme suit : L'article 39 du projet de loi est amendé par le remplacement du paragraphe débutant par 173 par le suivant, alors :

«173. Le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle dont il est victime, qui devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible, peut se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi fournis par la Commission.

«Le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et qui n'est pas réintégré par son employeur dans son emploi ou un emploi équivalent peut...

M. Leduc : ...en raison d'une lésion professionnelle dont il est victime, qui devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible, peut se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi fournis par la commission.

«Le travailleur qui redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et qui n'est pas réintégré par son employeur dans son emploi ou un emploi équivalent peut également se prévaloir de ces services de soutien à la recherche d'emploi, qu'il ait ou non subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique.»

Alors, en gros, d'abord, on veut maintenir l'idée que le ministre nous disait à micro fermé à l'instant puis qui, je pense, va vouloir redire à micro ouvert, à savoir l'avancée, là, pour les gens qui ont une plus petite séquelle, là, qui n'ont pas... qu'il ait ou non subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique, ça, c'était une bonne nouvelle, puis on veut le garder, on veut garder cette avancée-là.

Cependant, on est craintifs parce que, selon ce qu'on comprend, la CNESST offre déjà systématiquement des accompagnements aux salariés, aux travailleurs, travailleuses qui ont été blessés, qui font de la recherche d'emploi. C'est toute une batterie de sous-traitants qui s'occupent de ce volet-là, mais il est, dans les faits, facultatif. Et le fait de l'écrire dans la loi qu'il est obligé de le fournir, ça ne change pas tant que ça la portée ou la volonté de la CNESST d'intervenir, actuelle, c'est déjà le cas. Ce que ça peut venir faire, par contre, c'est de rendre ce parcours-là obligatoire, cette offre-là obligatoire, alors que... et donc, peut-être, potentiellement même suspendre l'indemnisation ou suspendre les recours à d'autres services.

Et ce qu'on sait, c'est qu'il y a des salariés qui préfèrent, pour toutes sortes de raisons, faire cette démarche-là seuls, aller chercher ailleurs de ce qui leur est proposé par la CNESST. Comme je vous dis, il y a toutes sortes de raisons, mais c'est ce qu'on entend du terrain. Et là si on les oblige à suivre ce parcours-là de la CNESST qui peut, pour toutes sortes de raisons, être pas tout à fait adapté au salarié, s'il ne le suit pas, on craint que ça devienne une obligation avec des conséquences lourdes, alors qu'on aimait mieux la situation précédente où, oui, la CNESST offrait, mais le salarié pouvait choisir, dans le fond, son propre parcours qu'il pouvait faire de sa propre initiative, sans avoir des conséquences lourdes comme la suspension de son indemnisation. Et, encore une fois, on veut garde ce que M. le ministre a mis sur la table comme avancée pour les personnes qui n'ont pas d'atteinte à leur intégrité physique ou psychique. Voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je reviens à des explications de notre libellé nouveau. D'abord, comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, ça oblige la CNESST à fournir des services de recherche en emploi plutôt que de lui conférer un pouvoir discrétionnaire, ce qui était prévu dans l'article 173 actuel.

Puis, deuxièmement, l'avancée considérable découlant du deuxième paragraphe du p.l. n° 59, c'est que ça permet au travailleur d'accéder au processus de réadaptation, même s'il n'y a pas eu une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique qui a été déterminée par son médecin traitant ou au bout du…

M. Boulet : ...découlant du deuxième paragraphe du p.l. n° 59, c'est que ça permet au travailleur d'accéder au processus de réadaptation même s'il n'a pas eu une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique qui a été déterminée par son médecin traitant ou au bout du processus, là, en cas de contestation. Donc, c'est une avancée majeure et qui est complètement compatible avec un des objectifs de notre projet de modernisation, à savoir d'assurer un retour prompt et durable du travailleur.

Là, ce que vous me soumettez, c'est voir ça un peu à l'envers. Tu sais, il y a un processus de réadaptation qui est piloté par des professionnels à la CNESST. Les conseillers, conseillères en réadaptation, c'est des personnes qui sont formées en ergonomie, en kinésiologie, en physiothérapie. Et ils ont le mandat, quand on lit tous les articles de la loi, d'établir en collaboration avec le travailleur, un plan individualisé ou personnalisé de réadaptation, et ça, c'est fait en équipe. Et, si on veut favoriser un retour prompt, il faut que ce soit guidé par la commission, qui a l'expertise pour assurer la réadaptation du travailleur.

• *(10 h 10)* •

Et je pense qu'on ne respecterait pas les objectifs du projet en disant : C'est le travailleur qui décide, qui peut se prévaloir, ce n'est pas le but. Le travailleur n'a pas l'expertise professionnelle en matière de réadaptation. Il est accompagné, il est guidé, puis il faut que ça demeure tel quel. Je n'ai jamais vu ou, en tout cas, il n'y a pas d'exemples multiples où ça ne se fait pas de manière harmonieuse.

Et, tu sais, ici, on parle d'accommodement, on parle d'un processus qui est bénéfique ultimement aux travailleurs. Ce qui était essentiel pour nous autres, c'est de prévoir que la commission les fournisse, puis pas que ce soit discrétionnaire. Déjà, c'est une avancée importante, il fournit des services de soutien en recherche d'emploi. C'est sûr que, dans le plan individualisé, si le travailleur, on réalise, avec l'expertise d'un conseiller en réadaptation, que ce n'est pas bénéfique, il ne l'aura pas dans son plan individualisé, et ça ne s'appliquera pas.

Mais le 2, je trouve que c'est une façon efficace de s'adapter à la réalité spécifique du travailleur que de lui donner accès à des services, dans le cadre d'un processus de réadaptation, lui permettant de revenir travailler et d'éviter la chronicisation de sa problématique de santé. Je trouve que le texte, il répond bien à nos attentes. Puis je comprends l'objectif de l'amendement, mais, pour moi, c'est implicite. Si le travailleur ne veut pas s'en prévaloir, bien, il en discute avec son conseiller en réadaptation. Puis j'en ai vu des cas, collègue, où le travail dit à son conseiller en réadapte : Ce n'est pas des...

M. Boulet : …puis je comprends l'objectif de l'amendement, mais, pour moi, c'est implicite. Si le travailleur ne veut pas s'en prévaloir, bien, il en discute avec son conseiller en réadaptation. Puis j'en ai vu des cas, collègue, où le travailleur dit à son

conseiller en réadapt… ce n'est pas de conseillers qui vont dire : Je vais t'imposer d'aller là. Non, ils font ça. C'est des professionnels, je le répète, ils ont des codes d'éthique. C'est des physiothérapeutes, c'est des kinésiologues, est de ergonomes et autres, des psychologues, qui sont formés pour justement aider la personne qui a subi une lésion professionnelle à reprendre le chemin du marché de l'emploi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, Mme la présidente, je pense qu'on atteint un premier véritable noeud de ce projet de loi là sur un conflit de vision. C'est correct. Ça fait qu'ayons la discussion. Ce que le ministre vient de me dire, c'est que j'ai l'impression, pas tout à fait, ce qu'il me disait tantôt, là. Parce que, tantôt, quand je lui disais : D'accord, la commission est maintenant obligée de rendre un service. À la limite, je n'ai pas de problème avec ça. Précisons que ce n'est pas une obligation pour le salarié d'utiliser ce service. Parce qu'il y a toute une discussion sur le langage qu'on utilise. Quand on dit qu'on recherche un retour prompt, c'est une chose. Est-ce que ça veut dire un retour contraint, un retour contraignant au travail?

Puis, vous le savez, on a une période de questions au salon bleu la semaine dernière. Puis ma critique principale de son projet de loi, c'est l'objectif de réduction des coûts. Puis je ne suis pas certain si c'est dans l'intérêt des travailleurs, travailleuses qu'on réduit autant les coûts en SST de manière générale dans le projet de loi. Et on dirait que, dans ce cas-ci, puis ce n'est peut-être pas dit clairement dans l'article de loi, puis là M. le ministre ouvre un peu la porte, ou du moins, ce que j'en déduis, c'est qu'en effet, là, si on oblige la commission à le faire et non de manière discrétionnaire, bien, on sous-entend qu'on oblige aussi le salarié à le prendre. Et, si c'est le cas, si on l'oblige, c'est qu'il y a probablement des conséquences puis ces conséquences-là, ça va peut-être être la suspension de l'indemnisation ou la réduction de l'indemnisation. Si c'est le cas, ce que j'entends des groupes, c'est que c'est un recul. Puis, c'est un recul qui est assez lourd puis c'est un recul qui doit aussi s'inscrire dans une autre critique que je lui ai déjà formulée au ministre, qui est celle qu'on va voir plus loin à l'article 19 sur les 55 ans et plus… les 55 ans qui vivent un grand recul aussi avec ce projet de loi là.

Alors, on atteint peut-être le premier noeud, Mme la présidente. Je ne sais pas si, à défaut de mon amendement, si dans son article original, si on avait pu préciser un terme comme : «la commission fournit des services facultatifs de soutien de recherche». Est-ce que ça l'aurait pu mieux fonctionner?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, on aura une discussion qui découle de vos préoccupations à l'article 26 du projet de loi. Et je veux juste…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre.

M. Boulet : Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, on aura une discussion qui découle de vos préoccupations à l'article 26 du projet de loi. Et je veux juste dire qu'il y a eu un consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que le travailleur collabore. Il n'y a pas de contrainte, là, ce n'est jamais prévu que, si on fournit, il y a une obligation du travailleur. Tu sais, jamais je n'irai dans cette direction-là. Je le répète, c'est un parcours qui est individualisé. Puis dans la recommandation 47, le CCTM nous disait : Il faut que la commission suspende ou réduise l'IRR si le travailleur... sans motif ou raison valable omet ou refuse de se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi ou des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation.

Mon collègue connaît assez bien la pratique pour savoir que... En tout cas, moi, je n'ai jamais vu de cas où le conseiller disait : Je te contrains de faire ça. Jamais. Ça se fait en collaboration puis c'est prévu dans d'autres articles en matière du... dans le processus de réadaptation. Il ne faut pas avoir peur d'avoir peur, là. Tu sais, ça se fait vraiment en équipe et ça s'appuie sur un consensus, là, et des syndicats, et des employeurs. Puis je ne veux pas y voir un nœud comme vous le mentionnez. Il n'y en aura pas, de nœud. Quand on aura des discussions, elles seront toujours raisonnées et on trouvera toujours des solutions.

Puis je sais que souvent, vous me faites intervenir pour préciser que ce n'est pas contraignant. Puis je trouve ça habile de votre part, puis c'est de la fine stratégie, et moi, je me prête au jeu, parce que je ne veux pas faire une modernisation sur le dos des travailleurs. Au contraire, on veut améliorer la prévention, on veut rendre l'indemnisation accessible, et quand on parle de retour prompt, ça se fait toujours au bénéfice du travailleur, ultimement.

Si ça a un impact sur les coûts, je rappellerais à mon collègue que ce qui me préoccupe, c'est le nombre, la fréquence et la gravité des lésions d'abord et avant tout. Ultimement, ça aura un impact sur le taux de lésions professionnelles, et ultimement, ça aura un impact, on peut l'anticiper dans un certain nombre d'années, sur les coûts qui sont assumés à 100 % par les employeurs. Mais on ne fait pas une réforme pour ça d'abord et avant tout. On fait ça...

Puis il n'y a pas un employeur qui viendrait nous dire que ce qu'on veut, par la réforme, c'est de diminuer les coûts. Les employeurs, je le dis avec respect, là, je vois votre signe, non, les employeurs, ils veulent des travailleurs. En plus, ils sont en contexte de pénurie de main-d'oeuvre. Ils veulent des travailleurs en santé. Puis des fois, malheureusement, pour des raisons...

M. Boulet : ...dans la réforme, c'est diminuer les coûts. Les employeurs... et je le dis avec respect, là, je vois votre signe, non, les employeurs, ils veulent des travailleurs, en plus ils sont en contexte de pénurie de main-d'oeuvre. Ils veulent des travailleurs en santé. Puis des fois, malheureusement, pour des raisons d'accidents de travail, ils perdent beaucoup d'employés qui ont énormément de valeur, qui sont efficaces, qui leur permettent d'assurer l'efficacité de leurs opérations. Moi, je n'ai jamais rencontré un employeur qui me disait : Non, ce n'est pas ça qu'on veut. Diminuer les coûts à n'importe quel prix, jamais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Sans tomber dans le noir ou blanc, il y en a plein, là, des bons employeurs responsables qui se préoccupent sincèrement de la santé et sécurité. Mais il y en a plein aussi, des employeurs, qui veulent sauver de l'argent, là. On ne se fera pas des peurs, là, on ne contera pas de peurs, ça existe. Ici, il y a même des associations qui sont venues nous voir en audience pour nous dire qu'ils voulaient socialiser le régime des maternités sans danger, puis que ça coûtait trop cher. Je veux dire, on se l'est fait dire, là. Puis, même dans une autre commission, on se l'est fait dire que le RQAP aussi, ça coûtait trop cher. Ça fait que, je veux dire, ça existe, ce discours-là. Est-ce que ça fait d'eux des méchants ou des gens qui se foutent de leurs employés? Ce n'est pas ça que je dis, ce n'est pas ça que je sous-entends non plus. On peut très bien être un employeur et avoir un réel souci de la santé de ses employés, mais ne pas vouloir payer plus cher. Ça, c'est humain, en quelque sorte, mais ça fait partie du système, puis je pense qu'on peut le reconnaître.

Après ça, moi, je ne suis pas ici pour lancer des accusations ni au ministre ni à des gens en particulier sur les intentions derrière des modifications derrière des projets de loi. J'essaie de me concentrer sur les effets que ça va avoir. Et là je suis un peu inquiet.

• *(10 h 20)* •

Le ministre m'ouvre une porte, par exemple, puis là je remets sur la table ce que je disais un peu plus tôt. Moi, je peux tout à fait retirer mon amendement. Parce que c'est une chose de... Il me dit, là, il me lance des fleurs en me disant que je suis un fin stratège et compagnie. C'est apprécié, merci. Mais j'aime mieux avoir une précision peut-être dans le texte que dans le transcript d'une commission. Est-ce que, si je retire mon amendement puis qu'on précise dans votre article à vous, là, dans le 39 : «La commission fournit des services facultatifs de soutien et de recherche d'emploi», est-ce que ça peut convenir?

M. Boulet : Ceci dit, avec respect, on ne peut pas dire «facultatifs». Le message que ça envoie aux travailleurs et travailleuses : Il y a plein de services, puis si vous le voulez, utilisez-les. Mais ce n'est pas ça, le but, c'est d'aider puis d'accompagner avec l'aide de l'expertise de professionnels. On transforme d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire en obligation. Je ne voudrais pas que cette obligation génère une discrétion de la part du travailleur. C'est à peu près ce que vous demandez, qu'à la discrétion...

M. Boulet : ...c'est d'aider puis d'accompagner avec l'aide de l'expertise de professionnels. On transforme d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire en obligation. Je ne voudrais pas que cette obligation génère une discrétion de la part du travailleur. C'est à peu près ce que vous demandez, qu'à la discrétion du travailleur il utilise ou non les services.

Mais on vient à mon avis porter atteinte à l'objectif d'un retour prompt. Puis c'est au bénéfice du salarié qui est atteint d'une lésion professionnelle. C'est à son avantage. C'est pour ça qu'on le fait. Puis cet article-là, il va au coeur de ce pour quoi on fait la

réforme. Il y aura des services, la commission va les fournir, puis il y aura possibilité d'avoir ces services-là avant la détermination d'une atteinte permanente. C'est des avancées considérables. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, pour être parfaitement clair, le travailleur est obligé d'utiliser ces services.

M. Boulet : Le travailleur, il n'est jamais obligé. Il travaille dans un esprit d'équipe avec un conseiller en réadaptation. Et le but, c'est d'aider le travailleur, d'accommoder le travailleur et de favoriser son retour au travail dans un travail de manière diligente et prompte. Mais ce n'est jamais faire de quoi contre un travailleur. Tout ce qu'on fait dans cette loi-là, c'est pour le bénéfice des travailleurs.

M. Leduc : Mais j'aimerais juste qu'on sorte de l'idée pour ou contre le bénéfice, là. Comme je disais tantôt, je ne suis pas dans l'intention, je suis dans les faits, là. Parce que, là, j'ai proposé qu'on rajoute «facultatif», puis vous déclinez ma proposition. Moi, ce que le comprends, c'est que si ce n'est pas facultatif, c'est que c'est obligatoire. Là, vous me dites : Non, ce n'est pas obligatoire. Mais là je suis un peu... Je suis confus, là.

M. Boulet : Bien, c'est sûr, collègue, que si le travailleur a des motifs raisonnables de ne pas, moi, je trouve que c'est correct, là. Si lui-même a déjà entrepris les démarches de recherche d'emploi ou s'il a un motif raisonnable de ne pas, il l'explique à son conseiller en réadaptation. Il n'y a jamais d'obligation de la part du travailleur d'accepter. Ce n'est pas prévu dans la loi. D'ailleurs, on n'a jamais mentionné... La commission est obligée de fournir un service, mais on n'a jamais dit : Puis le travailleur est contraint de l'accepter. Non. C'est un processus de réadaptation qui est fait avec une personne spécialisée.

Ceci dit, je me mets dans les bottines d'un ergothérapeute qui accompagne un travailleur accidenté. Si le travailleur explique qu'il ne peut pas ou qu'il a des contraintes, ça va... Oui. Puis on va le voir dans l'article 26 parce que le seul impact, il est prévu dans l'article 26, la suspension ou la réduction de l'indemnité de remplacement de revenu. Puis on va le voir dans cet article-là. Parce que le reste, je le répète, il n'y a pas d'obligation d'accepter. Tout est une question de raisonnabilité. Puis je le dis, là, parce que je le sais que vous voulez que je le précise clairement, il n'y a pas de contrainte...

M. Boulet : ...la suspension ou la réduction de l'indemnité de remplacement de revenu, puis on va le voir dans cet article-là. Parce que le reste, je le répète, il n'y a pas d'obligation d'accepter. Tout est une question de raisonnabilité. Puis je le dis, là, parce que je le sais que vous voulez que je le précise clairement, il n'y a pas de contrainte. Mais on lui fournit des services, et c'est à son avantage.

Ceci dit, s'il y a des motifs raisonnables de ne pas... et qui démontrent que ce n'est pas à son avantage, le processus, il n'ira pas... le plan individualisé ne se réalisera pas tel que prévu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Alors, il n'est pas contraint, mais il a des conséquences.

M. Boulet : Les conséquences, on va le voir à l'article 26. Mais les conséquences, c'est encadré dans les conditions particulières.

M. Leduc : Oui, mais là c'est qu'avant il n'y avait pas cette contrainte-là.

M. Boulet : Non, non, il y en avait, des contraintes à 142. L'article n'est pas nouveau, 142. On vient juste faire un amendement à 142 tenant compte de ce qui est ici, tu sais, quelqu'un qui omet sans raison... sans motif valable, de faire des mesures de réadaptation, qui sont prévues, là, avec sa collaboration, qui sont dans son plan individualisé de réadaptation, je le répète, qui est fait en collaboration avec un expert dans la matière.

Il ne faut pas ouvrir la porte à un refus déraisonnable non plus. Ça, c'est important. Vous disiez tout à l'heure : Il y a des employeurs qui ne sont préoccupés que par les coûts. Bien, on veut des travailleurs qui soient de bons collaborateurs. Puis je ne vous donnerais pas d'exemples de travailleurs qui ne collaborent pas, mais vous en avez probablement en tête. C'est des deux côtés. Moi, je pars avec la présomption que tout le monde est de bonne foi, les employeurs et les travailleurs.

Puis je le répète, ce qui est à 142 découle d'un consensus au CCTM, ça fait que je ne l'ai pas inventé, tu sais. Puis même les syndicats sont d'accord qu'un travailleur qui ne veut pas, alors que c'est prévu dans son plan, puis qui ne veut pas utiliser les services... malheureusement, je ne le souhaite pas, mais il peut y avoir des hypothèses de travailleurs qui disent : Moi, je suis bien puis je n'ai pas d'intérêt. Il ne faut pas non plus tomber dans cette possibilité-là en disant : Vous n'êtes pas obligés. Déjà, de ne pas prévoir une obligation du travailleur, je pense que c'est très clair.

M. Leduc : Bien, écoutez, je vais prendre une légère suspension pour réfléchir vite, vite à ce qu'on va faire. Mais il y a comme un jeu, là, sur les mots qu'on utilise, parce que ne pas être obligé, c'est une chose, mais s'il y a un paquet de contraintes après ça, je veux dire, l'obligation, elle n'est pas sur le papier, mais elle est réelle quand même.

Ça fait que je pourrais prendre une légère suspension, là, puis je vous reviens avec la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 27)

M. Leduc : ...je pourrais prendre une légère suspension, là, puis je vous reviens avec la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 27)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, à vous la parole.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Peut-être quelques dernières questions avant qu'on puisse passer au vote, pour bien comprendre la séquence. Là, on oblige la commission à fournir, donc, le service d'accompagnement, ce qui n'était pas nécessairement le cas dans la loi, mais ce qu'on comprend, c'est que ce l'était dans les faits, mais bon… Là, on le met dans la loi, l'obligation de fournir les services de soutien et de recherche d'emploi.

Tantôt, le ministre disait que ce n'était pas une contrainte. Après ça, quel genre de conséquence il y a si on refuse, on en discutera plus tard, visiblement. Mais… que je veux bien comprendre, quand le ministre faisait référence à un parcours individualisé, là, ce que ça vient dire, l'obligation de fournir puis l'impossibilité de décliner, là, selon ce qu'on a eu dans l'échange… l'impossibilité que ça soit facultatif, pardon. Est-ce que… Une fois que ça, c'est mis dans la loi, là, la CNESST se retourne avec un travailleur, elle dit : Voilà, je suis obligée de te fournir un parcours individualisé. Le travailleur, pour toutes sortes de raisons, l'accepte.

Est-ce que le plan… la nature du parcours individualisé qui lui est offert, qui va être, j'imagine, construit, elle se base sur un accord mutuel, un accord de volonté? Comment c'est cristallisé, cet accord-là de parcours individualisé? Quelle est la place du travailleur dans ce parcours individualisé? Peut-il en contester les modalités? Peut-il contester la nature finale d'un accord? Est-ce que le fonctionnaire de la CNESST peut trancher un désaccord? Comment ça fonctionne?

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. C'est vraiment un exercice de collaboration. Évidemment, je ne suis pas dans le bureau des conseillers en réadaptation, mais je suis en train de lire…

M. Boulet : ...merci, Mme la Présidente. C'est vraiment un exercice de collaboration. Évidemment, je ne suis pas dans le bureau des conseillers en réadaptation, mais je suis en train de lire... Puis là je prends un peu les devants, là, mais je vais m'en inspirer. Parce qu'à l'article 40 du p.l. n° 59, on réfère à 174, puis ça dit spécifiquement que, quand on fournit des services de soutien en recherche d'emploi... puis là je réponds à mon collègue de Nelligan en même temps... ça dit clairement : «La commission conseille le travailleur dans ses démarches auprès des employeurs éventuels, l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le dirige vers des services spécialisés appropriés en vue de l'aider à trouver l'emploi qu'il est devenu capable d'exercer.»

Tu sais, c'est beaucoup un travail... quand je dis accompagnement, ça se fait en collaboration avec le travailleur, puis c'est beaucoup du travail d'information. On le dirige, on l'aide, et ça, c'est intégré dans un plan individualisé de réadaptation. Encore une fois, là, c'est un cheminement qui est vraiment collaboratif entre les parties. C'est des services... Encore une fois, c'est un parcours individualisé, là.

M. Leduc : Sauf que dans l'ancien système, ce que je comprends, c'est que, si l'offre, qui était déjà là, de toute façon, n'était pas à la satisfaction du travailleur, pour toutes sortes de raisons, il pouvait décider de dire : Bien, sais-tu quoi? Je vais faire ma propre recherche pour aller trouver ma propre formation, je vais me baser sur mes propres besoins, mes propres connaissances. Il avait donc l'option, une fois le rapport ou le parcours individualisé présenté, de dire : Hum! sais-tu quoi? Finalement, pour moi, je pense que ce n'est pas la bonne chose que tu me proposes.

Là, avec une contrainte de cette nature-là, il n'a plus cette option-là, il est... D'où la question centrale. C'est : La nature du plan, là, individualisé, c'est quoi, la place du travailleur dans la conception et l'adhésion de ce plan-là?

M. Boulet : Mme la Présidente, le travailleur, il est central dans la démarche de réadaptation. Et je demandais s'il y en avait beaucoup, tu sais, des contestations. Parce que le travailleur, ultimement, il peut être en désaccord puis il peut aller contester ce qui est dans le plan individualisé de réadaptation. Il y en a très peu, me dit-on, de contestations de cette nature-là. Pourquoi? Parce qu'on fournit des services. Puis si le travailleur, ultimement... puis je vais le dire... lui, il dit : Moi, j'en ai, je fais telles et telles démarches, puis j'ai déjà utilisé tels services de recherche d'emploi, puis c'est ça que je veux faire, ça va être parfait.

Tu sais, l'important, c'est de s'assurer qu'on lui fournisse les services. Ça ne va pas beaucoup plus loin. Puis la conséquence, s'il ne veut pas...

M. Boulet : ...puis j'ai déjà utilisé tel service de recherche d'emploi, puis c'est ça que je vais faire, ça va être parfait. Tu sais, l'important, c'est de s'assurer qu'on lui fournisse les services, ça ne va pas beaucoup plus loin. Puis la conséquence, s'il ne veut pas, puis là je ramènerais mon collègue à 142, tel qu'il est, le statu quo du 142, quand le travailleur omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation, prévoit son plan individualisé de réadaptation, la conséquence est prévue à 142. Et ce que nous rajoutons à 142, que nous allons voir plus tard, avec l'article 26 du p.l. 59, je le répète, ça s'appuie sur un consensus patronal, syndical, établi au comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Ça fait que je veux juste m'assurer qu'il n'y ait pas de crainte, au contraire, nous ne sommes guidés, dans la rédaction de 173, que par les intérêts du travailleur pour s'assurer qu'il puisse revenir. Donc, on dit : Ce ne sera pas une discrétion, parce qu'une discrétion j'aurais compris vos commentaires, ce qui était actuellement, vous auriez probablement été le premier si on avait travaillé ensemble à la rédaction du p.l. Vous m'auriez dit : Jean, il faudrait qu'il y ait une obligation de les fournir, ces services-là, pas juste un pouvoir. Puis deuxièmement, qu'il puisse bénéficier de ces services-là avant son atteinte permanente. Encore une fois, c'est un progrès considérable. Ça fait, j'ai dit, je pense, ce que vous vouliez entendre. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être que M. le ministre aurait été surpris de tout ce que je lui aurais proposé si j'avais été invité à contribuer à la rédaction de son projet de loi. Cela étant dit, sur le sujet, je veux vraiment clarifier, puis je vais mettre ma question le plus simple possible, le plus pointu possible. Le plan individualisé, là, est-ce qu'il est cristallisé uniquement par ce qu'on peut aller un accord de volonté entre les deux parties, à savoir la CNESST et le salarié, ou est-ce qu'au final la CNESST peut trancher unilatéralement un parcours individualisé? Parce que vous me dites que ça n'existe pas beaucoup, en ce moment, des contestations, c'est normal, il n'est pas obligatoire, il peut se retirer dans la situation actuelle. Là, vous le rendez obligatoire, ça fait qu'on peut imaginer qu'il y aura plus de contestations dans ce nouveau système-là.

M. Boulet : Mme la Présidente, ceci dit, avec respect, non, il n'y aura pas plus de contestations, au contraire, il devrait en avoir moins, parce qu'il y a des travailleurs, malheureusement, qui ne devaient pas pouvoir bénéficier de ces services-là, puis ne le sachant pas, bien, ça pouvait avoir pour effet de retarder leur retour en emploi. Ça fait que ça, à mon avis, je m'excuse de le répéter, c'est totalement à l'avantage des travailleurs. Puis est-ce qu'ultimement le travailleur pourrait contester le plan? Oui, mais il y en a peu, puis je le répète, le travailleur est au centre de l'exercice, puis on le dit clairement, on conseille…

M. Boulet : ...de le répéter, c'est totalement à l'avantage des travailleurs. Puis est-ce qu'ultimement, le travailleur pourrait contester le plan? Oui, mais il y en a peu, puis je le répète, le travailleur est au centre de l'exercice, puis on le dit clairement : On conseille le travailleur, on l'informe, on le dirige, on tient compte de ses besoins. C'est des services spécialisés appropriés, le but étant toujours de l'aider à trouver l'emploi qu'il est capable d'exercer. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Leduc : On achève. Le ministre vient de dire qu'il sera possible de contester le plan individualisé. Est-ce qu'il y a un article qui fait référence à cette possibilité-là dans le projet de loi? Sinon, ça serait-il pertinent d'en avoir un? Si oui, où est-il puis comment ça va fonctionner?

M. Boulet : Je vais ... l'article, là, mais il n'y a rien dans le p.l. 59. C'est l'état actuel de la loi qui permet de contester les décisions rendues par la CNESST, qui est la première instance.

• *(10 h 40)* •

M. Leduc : Les décisions générales, pas nécessairement sur cet aspect-là.

M. Boulet : Ah! non, non, non, ce n'est pas ce sur quoi... Tu sais, partout où la CNESST a un pouvoir décisionnel, il y a possibilité de contester cette décision-là. On vit dans un monde qui permet d'aller en révision administrative et, après ça, au Tribunal administratif du travail. Évidemment, avec le p.l. 59, dans une perspective de déjudiciarisation, il y a certaines décisions — pas

celle-là — où la personne qui conteste, soit l'employeur ou le travailleur, pourrait opter entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, mis il n'y a rien dans le p.l. 59 qui enlève quelque droit que ce soit à cet égard.

M. Leduc : Donc, est-ce que vous avez l'article précis?

M. Boulet : C'est 358, là, qui est le pouvoir de révision général des décisions rendues par la CNESST.

M. Leduc : Parfait. Mme la Présidente, je prendrais une courte suspension pour lire l'article puis après ça, je pense qu'on pourrait passer au vote.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 41)

(Reprise à 10 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...que le ministre... une information avant. Alors, nous allons reprendre, s'il vous plaît. Attendez, attendez, M. le ministre, on n'est pas en ondes encore. Excusez. Alors, nous reprenons. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je vous réfère, collègue, à 147, qui dit qu'en matière de «réadapt», le plan individualisé constitue la décision de la commission, et combiné à 358, qui prévoit le pouvoir de révision pour une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la commission. Donc, c'est la combinaison de ces deux articles-là qui permettent au travailleur qui se croit lésé de contester. Voilà. Mais il y a très peu de cas. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci pour les précisions. Peut-être, juste avant de passer au vote, on a eu un échange, j'ai appelé ça un noeud, M. le ministre aime mieux une autre expression, mais c'est correct, l'important, c'est qu'on puisse en discuter, en débattre. Moi, je pense que c'est mieux d'y aller avec une possibilité, et non une fermeture ou, du moins, une certaine contrainte, là. Bien sûr, qu'on ne force pas le travailleur à signer, mais s'il y a des grosses conséquences à côté, ça peut venir, dans les faits, être une contrainte. Alors, je vais voter...

M. Leduc : ...c'est correct, l'important c'est qu'on puisse en discuter, en débattre. Moi, je pense que c'est mieux d'y aller avec une possibilité et non une fermeture ou du moins une certaine contrainte, là, bien sûr qu'on ne force pas le travailleur à signer, mais s'il y a de grosses conséquences à côté, ça peut venir, dans les faits, être une contrainte. Alors, je vais voter pour mon amendement puis on aura eu l'occasion de faire un tour de la question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons passer à la mise aux voix pour l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (d'Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons toujours avec l'article 39. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : En fait, j'ai entendu l'échange entre le ministre et le collègue député d'Hochelaga, donc j'ai un amendement à proposer. Je comprends l'essence même de l'échange, mais… je ne sais pas si je peux demander une suspension avant de déposer…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous aimeriez une suspension immédiatement?

M. Derraji : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors nous allons suspendre, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 10 h 46)

(Reprise à 10 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, vous venez de nous remettre un amendement. Est-ce que vous pouvez le lire, s'il vous plaît?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, l'article 39, peut-être un peu plus gros, hein? Oui. Donc, qui réfère à l'article 173 de la LATMP : Insérer, dans le premier alinéa, les mots «et un accompagnement» après «en recherche d'emploi».

Donc, ça se lirait : «La commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi et un accompagnement à un travailleur.»

Donc, ce serait l'amendement, Mme la Présidente, suite aux discussions tenues avec les collègues. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

• *(11 heures)* •

M. Derraji : Je vois que le ministre reprend en partie l'amendement que je voulais proposer. Je pense que c'est un dénouement. La seule chose, est-ce qu'on peut relire l'ensemble de l'article si ça ne vous dérange pas? Comme ça, ça va me donner l'opportunité de voir est-ce qu'on sent vraiment...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Derraji : ...je vois que le ministre reprend en partie l'amendement que je voulais proposer. Je pense que c'est un dénouement. La seule chose, est-ce qu'on peut relire l'ensemble de l'article si ça ne vous dérange pas? Comme ça, ça va me donner l'opportunité de voir à ce qu'on sent vraiment l'accompagnement et non pas la notion qu'on fournit... la commission fournit le service.

M. Boulet : D'accord.

M. Derraji : Si ça ne vous dérange pas.

M. Boulet : Non, tout à fait.

M. Derraji : Est-ce qu'on peut le mettre à l'écran ou...

M. Boulet : Donc, 173, en fait, ça serait l'article tel que remanié, là, mais je vais le lire :

«La commission fournit des services de soutien en recherche d'emploi et un accompagnement à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

«La commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Je suis plus visible. Je l'ai... je vois plus l'amendement que le lire, et là je vois que l'accompagnement est uniquement dans le premier paragraphe et il ne l'est pas dans le deuxième. Corrigez-moi si je me trompe. Juste pour garder la cohérence. Le but, c'est donner le temps par rapport à l'accompagnement. C'est pour cela que j'ai demandé de le voir à l'écran. À la lecture, je l'ai juste dans le premier paragraphe et donc... et non pas dans le deuxième.

M. Boulet : Et tout à fait. Moi, je trouve que c'est excellent point. Normalement, ça devrait se lire : «La commission fournit également ces services et un accompagnement à un travailleur», et on va l'intégrer puis on va vous le resoumettre avec...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre puis après ça nous vérifierons. D'accord.

(Suspension de la séance à 11 h 2)

(Reprise à 11 h 13)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Alors, M. le ministre, excusez-moi. Alors, nous recommençons. M. le ministre, vous aviez déposé un amendement. Est-ce que vous désirez le retirer?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, nous retirons l'amendement précédemment déposé et nous en soumettons un nouveau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Est-ce que nous avons le consentement pour le retrait de l'amendement déposé par le ministre?

Une voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Est-ce que maintenant, M. le ministre, vous pouvez nous lire le nouvel amendement à l'article 39?

M. Boulet : Oui. En fait, essentiellement, on dit que «la commission fournit des services de soutien et d'accompagnement en recherche d'emploi» au premier et au deuxième paragraphe. Donc, la commission fournit également ces services et un accompagnement à un travailleur victime d'une lésion professionnelle. Je ne l'ai pas devant moi.

(Consultation)

M. Boulet : Ah oui! Non, le deuxième n'aurait pas besoin d'être modifié, excusez-moi, parce qu'on réfère à «ces services» en haut, donc au premier paragraphe. Donc, c'est de la forme et du français en même temps. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est possible, M. le ministre, de lire tout... les deux paragraphes avec l'amendement proposé? On nous demande cela.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Donc :

«La commission fournit des services de soutien et d'accompagnement en recherche d'emploi à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

«La commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une...

M. Boulet : ...de soutien et d'accompagnement en recherche d'emploi à un travailleur victime d'une lésion professionnelle lorsqu'il est incapable, en raison de sa lésion, d'exercer son emploi et qu'il devient capable d'exercer un emploi convenable qui n'est pas disponible.

«La commission fournit également ces services à un travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, lorsqu'il redevient capable d'exercer son emploi après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail et que son employeur ne le réintègre pas dans son emploi ou dans un emploi équivalent.». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions?

M. Derraji : Quand vous dites que... Mme la Présidente, quand vous dites que, dans le deuxième paragraphe, «la commission fournit également ces services», donc, «ces services», selon vous, ça réfère à...

M. Boulet : De soutien et d'accompagnement. C'est parce qu'on dit : «des services de soutien et d'accompagnement». Et, au lieu de répéter, on dit «ces services». Bon, c'est de la rédaction législative, là, mais, en mettant «de soutien et d'accompagnement», ça vient englober.

M. Derraji : Je ne suis pas un expert en rédaction de projets de loi, mais je vous fais confiance. Mais je veux juste poser une question avant de dire que je vous fais confiance à 100 %. Dans le deuxième paragraphe, quand on dit : «La commission fournit également ces services», est-ce que c'est clair que l'interprétation du législateur, elle est liée au paragraphe...

M. Boulet : Au paragraphe précédent?

M. Derraji : Précédent, oui.

M. Boulet : Oui, bien sûr, oui.

M. Derraji : Donc, pas besoin d'ajouter : «la commission fournit également ces services», tel que mentionné... ou tel que mentionné dans le premier paragraphe. Ça se lit en entier, en bloc. Donc, quand on parle... La notion d'introduire, dans le premier paragraphe, «les services», c'est aussi... dans le deuxième paragraphe, on parle des mêmes services, donc recherche d'emploi et accompagnement.

M. Boulet : Totalement. Vous avez raison de le... Et je le précise, oui. Quand on réfère, au deuxième paragraphe, à «ces services», c'est en référence à ce qui apparaît au premier paragraphe et ça inclut «de soutien et d'accompagnement».

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. C'est bien.

Alors, on m'indique également qu'il y aura une petite correction de forme à apporter. Alors, au lieu du mot «de», ça sera une virgule. Je pense que tout le monde est d'accord?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Excellent. Après, oui, effectivement, «à un travailleur».

M. Derraji : Après quoi? Après «en recherche d'emploi — virgule — et d'accompagnement»?

Une voix : C'est juste l'inscription...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est une virgule... c'est une modification de forme seulement. C'est pour une virgule, mais ça ne change absolument rien de ce qui vient d'être discuté, là. Ça va? Est-ce que ça vous va, député de Nelligan?

M. Derraji : Oui, excellent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Alors, on y va avec le député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bonjour à tous. Désolé. Ça fait trop d'enjeux ce matin sur lesquels je devais me positionner.

Bon, on recommence le débat. L'argumentaire de l'UQAM...

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bonjour à tous. Désolé, j'avais trop d'enjeux ce matin sur lesquels je devais me positionner.

Bon, on recommence le débat. L'argumentaire de l'UTTAM nous force à réfléchir un petit peu sur le libellé de l'article. Ce qu'ils nous disent, eux autres, ce n'est pas compliqué, c'est qu'ils ont peur… Je ne sais pas si le débat a été fait ce matin, là. Il a été fait? Ah! tabarnouche, je recommence. Eh bien, je ne veux pas refaire le débat, O.K. Donc, c'est l'approche coercitive, puis… Puis là, je ne veux pas répéter les mêmes affaires que vous avez dites. Je me sens comme un perroquet, là. Mais je tiens… Moi, ça m'interpelle un petit peu beaucoup, et nous, on va… Bon. Là, la suite, Mme la Présidente, on va statuer sur l'amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Roy : …et par la suite je… nous… Si je veux déposer un amendement, c'est quand? Question de procédure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on va d'abord voter cet amendement-ci. Si vous voulez redéposer un nouvel amendement à l'article 39, ça sera à ce moment-là, après avoir voté celui-ci.

M. Roy : O.K., c'est bon. Bon, regardez, je ne ferai pas perdre de temps à tout le monde, là. Si vous avez discuté de l'enjeu de l'UTTAM, donc vous avez compris leur inquiétude. Je déposerai un amendement tout à l'heure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions concernant l'amendement déposé par le ministre à l'article 39? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 39 est adopté.

Y a-t-il d'autres interventions à l'article 39?

M. Roy : Oui, Mme la Présidente. Nous voulons déposer un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il a été acheminé? Non?

M. Roy : Donnez-moi une seconde. On peut-u prendre deux minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Roy : Vous êtes d'une générosité, Mme la Présidente.

(Suspension de la séance à 11 h 20)

(Reprise à 11 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Alors, y a-t-il des interventions sur l'article 39? S'il n'y a pas d'autre... Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, écoutez, c'est un peu de ma faute, là, le débat a été fait ce matin, puis je ne pouvais pas être là. Je ne sais pas si j'ai le droit de le dire, mais, peu importe, là, ce n'est pas grave. Bon, on cherche un mécanisme pour protéger les travailleurs accidentés dans la réquisition de soins, les protéger d'une approche coercitive et réglementaire qui pourrait les... En tout cas, mettons, un exemple extrême, mais quelqu'un qui est obligé d'aller faire 50 applications pour un emploi par semaine, tu sais.

Et bon, je sais que le ministre vient de nous expliquer qu'à l'article 174 on parle de hauts besoins, mais là je cherche à me faire convaincre que ça va... qu'on va protéger les travailleurs ou les personnes accidentées, là, face à des mesures coercitives extrêmes de recherche d'emploi à un âge avancé, qui ne correspond pas, en tout cas, à leur capacité, là. Je ne sais pas, vous venez de me le dire, M. le ministre, là, qu'au 74... «l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le dirige vers des services spécialisés appropriés». Donc, vous me dites qu'on ne peut pas — on jase, là — faire référence à l'article 174 dans le début du libellé, là, «la commission fournit, en fonction de l'article 174, également ses services». Pourquoi ce n'est pas possible?

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : Mon Dieu! Mme la Présidente, bien, bien sûr, j'ai énormément d'estime et le respect pour les commentaires de mon collègue de Bonaventure, puis je veux le rassurer, ce qui est prévu dans cet article-là est au coeur de ce que nous souhaitons faire pour le bénéfice du travailleur. Pour éviter que sa lésion se chronicise, on veut favoriser un retour...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...puis je veux le rassurer. Ce qui est prévu dans cet article-là est au coeur de ce que nous souhaitons faire pour le bénéfice du travailleur, pour éviter que sa lésion se chronicise. On veut favoriser un retour prompt au travail et on veut lui donner un coffre avec plein d'outils. Puis, dans les outils, dorénavant, le conseiller en réadaptation n'aura pas un pouvoir discrétionnaire de lui en faire bénéficier, mais aura l'obligation de lui offrir… non seulement de lui fournir, mais de l'accompagner dans ces services de recherche d'emploi. Et je vous rappelle que ça se fait, bien sûr, avec la collaboration du travailleur. Puis c'est sûr que… Puis on va le voir à un autre article que — je le souligne pour mon collègue de Bonaventure — qu'est-ce qui peut arriver s'il omet ou refuse. S'il omet ou refuse… Puis là, il y a un consensus du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre qu'il devrait avoir des conséquences s'il refuse sans raison valable, mais on prend pour acquis que tout le monde est de bonne foi. Puis les experts de la CNESST, qui sont des conseillers, conseillères en réadaptation, c'est des ergothérapeutes… c'est des ergothérapeutes, des physiothérapeutes, des kinésiologues. Et leur mandat, c'est d'accompagner pour permettre à la personne d'éviter que son état se chronicise, et qu'il puisse revenir à un emploi dans les meilleurs délais possible.

Et une autre avancée importante du deuxième paragraphe de l'article 173, c'est que le travailleur puisse avoir accès à ces mesures-là avant qu'il y ait détermination d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique. Ça fait qu'avant là, dans l'état actuel du droit, il ne peut y avoir accès, aux mesures de réadaptation, qu'au moment où on détermine une atteinte permanente, mais c'est parfois beaucoup et beaucoup plus loin. Donc là, il y a un accès prématuré, donc en amont, à des services de recherche d'emploi et d'accompagnement. Donc, ce n'est pas contraignant, c'est dans un contexte collaboratif entre le conseiller puis le travailleur ou la travailleuse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Député de Bonaventure.

M. Roy : On n'est pas dans un combat idéologique, là. Moi, je veux juste comprendre pour prendre des bonnes décisions. Pour qu'après ça, quand on va nous faire interpeller sur le… les votes qu'on a faits, là. Est-ce qu'on va rajouter des ressources, à la CNESST pour répondre à ce mandat-là d'obligation de services? Et, si oui, quels seraient les… ou, en tout cas, un moment donné, il faut voir un petit peu en avant, là.

M. Boulet : C'est une excellente question. D'ailleurs, ça me donne l'occasion de redire qu'un des progrès…

M. Roy : …à la CNESST pour répondre à ce mandat-là d'obligation d'offrir des services. Et, si oui, quels seraient les… ou… En tout cas, un moment donné, il faut voir un petit peu avant, là.

M. Boulet : C'est une excellente question. D'ailleurs, ça me donne l'occasion de redire qu'un des progrès de notre projet de loi, c'est de prévoir une entente entre la CNESST et Services Québec. Comme vous savez, Services Québec est présent sur tout le territoire du Québec. Il y a des bureaux, je pense qu'il y en a 147. Il y a des services, Emploi-Québec. Et ça, ça va être mis pour le bénéfice des travailleurs. Ils vont pouvoir en bénéficier, donc les ressources, le cas échéant. Mais, en fait, on utilise de façon efficace l'ensemble des ressources en matière de recherche d'emploi, qui sont réparties sur tout le territoire. Il y a 1 100 agents d'aide à l'emploi, il y a, à peu près, 250 conseillers aux entreprises, il y a des plateformes numériques. Il y a toute la gamme de services pertinents, pour les travailleurs, travailleuses accidentés, vont être mis à leur disposition.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions.

Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 39 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 39 tel qu'amendé est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 47. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci à Mme la présidente. Donc : 47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182, du suivant :

«La commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente relativement à leur collaboration et aux services pouvant être fournis par les centres locaux d'emploi. Cette entente a notamment pour objet la dispensation des services publics d'emploi aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail, les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables aux centres locaux d'emploi pour dispenser les services et les rapports qui doivent être produits à la commission.

«L'entente doit déterminer, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les modalités d'échanges des renseignements détenus par la commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et qui sont nécessaires pour l'application de l'entente et de la présente loi.»

Donc, explication. Cette disposition prévoit que la commission et la ministre de l'Emploi peuvent conclure une entente prévoyant les services publics d'emploi dont les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle pourront bénéficier dans les centres locaux d'emploi…

M. Boulet : …et de la présente loi.»

Donc, explication. Cette disposition prévoit que la commission et le ministre de l'Emploi peuvent conclure une entente prévoyant les services publics d'emploi dont les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle pourront bénéficier dans les centres locaux d'emploi.

Il y a un amendement à cet article-là. En fait, c'est pour remplacer «centres locaux d'emploi» par «Services Québec», là, parce qu'il y a eu une conversion graduelle. Est-ce que je dois relire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous voulez nous remettre un amendement, déposer l'amendement?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Tout à fait. Donc, à l'article 182.1 proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa, par le suivant:

«La commission et le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail. Cette entente peut prévoir les montants payables par la commission pour ces services, les délais pour les dispenser et les rapports qui doivent être produits à la commission.»;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, «détenus par la commission et le centre local d'emploi au sujet des travailleurs et».

Fin de la citation. Voilà, c'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Deux questions, la première sur l'aspect plus technique. Est-ce qu'on est obligés de mettre ça dans la loi, le fait qu'il y aura une entente ou une négociation, ou il peut juste y avoir une entente et une négociation?

(Consultation)

M. Boulet : Bien, dans un premier temps, je vous dirais que oui, Mme la Présidente. Le pouvoir de la CNESST de conclure une entente avec Services Québec, il faut qu'il soit prévu dans la loi. C'est un article habilitant puis qui prévoit clairement la possibilité pour la CNESST de faire cette entente-là et de délimiter les paramètres de l'entente. Merci.

M. Leduc : …être une directive du ministre à la CNESST l'habilitant à faire cette entente-là? C'est vraiment pour comprendre pourquoi on met ça dans la loi, ici.

M. Boulet : C'est essentiellement un article habilitant qui donne le pouvoir à la CNESST de conclure cette entente-là. Et je vous dirais qu'au-delà de l'aspect plus législatif, il faut faire connaître. Tu sais, je pense que ça fait partie des articles qui sont simples et qui permettent de préciser, pour le bénéfice des parties. D'ailleurs, ça avait été discuté au Comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre que les travailleurs vont bénéficier des services publics d'emploi. C'est des services qui leur sont et qui leur seront accessibles, dans la mesure où le p.l. n° 59 est adopté. Je pense que c'est clair puis je pense que pour chaque travailleur et travailleuse, et pour chaque employeur…

M. Boulet : ...comité consultatif travaille avec la main-d'oeuvre que les travailleurs vont bénéficier des services publics d'emploi. C'est des services qui leur sont et qui leur seront accessibles dans la mesure où le p.l. n° 59 est adopté, je pense que c'est clair. Puis je pense que, pour chaque travailleur et travailleuse et pour chaque employeur, de savoir qu'il y a ce type d'entente là et qu'on peut en bénéficier en tenant compte des besoins des travailleurs, travailleuses, c'est important.

M. Leduc : Est-ce que ça sera ce qu'on appelle une clause crépusculaire, c'est-à-dire, une fois que l'entente va être signée, cette clause-là va disparaître, ou on imagine que, dans le futur, une renégociation de l'entente pourrait être possible et qu'il faut donc laisser cet article-là dans la loi?

M. Boulet : Il faut laisser l'article dans la loi. Comme je vous dis, c'est vraiment un pouvoir qui est conféré à la CNESST, il faut que ce soit dans la loi. Est-ce que cette entente-là, dans la limite des paramètres établis par l'article 182.1, oui, pourra faire l'objet d'ajustement.

Mais ce qui est important, c'est que ce soit pour favoriser le retour. Tu sais, c'est des services fournis qui ont pour objet la dispensation des services publics d'emploi. Puis c'est pour permettre... C'est dispensé au travailleur, ça le dit clairement, victime d'une lésion professionnelle. Ce n'est pas une entente qui pourrait avoir un autre objet, si c'est la question que vous me posez.

• *(11 h 40)* •

M. Leduc : Maintenant, plus sur le fond, tout ce qui a trait à la question de la formation d'Emploi-Québec, ce n'est pas clairement précisé dans l'article que ça va inclure les formations d'Emploi-Québec, puis c'est ce que des groupes nous ont souligné. Bravo, là, on peut en effet négocier avec Emploi-Québec, et tout. Mais est-ce que la formation est incluse?

M. Boulet : Vous voulez que je le précise, la réponse, c'est oui. En utilisant le terme «services publics d'emploi», il n'y a pas d'exception. Donc, tout ce qui concerne la formation, ça en fait partie, absolument.

Et, d'ailleurs, on en parlait déjà, il y a des formations de courte durée en alternance travail-étude qui vont être au service des travailleurs qui ont été victimes d'un accident de travail. Et je veux rassurer les groupes, oui, ça en fait partie. Ça va favoriser un retour au travail des salariés. Et souvent ça passe par, moi, ce que j'appelle un rehaussement des compétences, mais c'est de la formation.

M. Leduc : Là, on parle bien ici, donc, de tous les programmes de formation d'Emploi-Québec?

M. Boulet : Tout ce qui est compatible avec la fin visée, oui, c'est tous les services publics d'emploi dans le contexte qui est prévu dans notre article pour favoriser un retour au travail d'une personne qui est accidentée. Et là on réfère spécifiquement aux personnes, aux travailleurs, en fait, victimes d'une lésion professionnelle.

M. Leduc : Si c'est sous-entendu, est-ce qu'il y a une raison pour laquelle ce n'est pas précisé nommément?

M. Boulet : Ce n'est pas que c'est sous-entendu. Quand on dit «les services publics d'emploi», je pense qu'on aurait des pages...

M. Boulet : ...et là, on réfère spécifiquement aux personnes, aux travailleurs, en fait, victimes d'une lésion professionnelle.

M. Leduc : Si c'est sous-entendu, est-ce qu'il y a une raison pour laquelle ce n'est pas précisé, nommément?

M. Boulet : Ce n'est pas que c'est sous-entendu. Quand on dit «les services publics d'emploi», je pense qu'on aurait des pages de services publics d'emploi. Et ça, il y a des personnes, il y a un guichet où les personnes peuvent obtenir de l'information, il y a des agents d'aide à l'emploi, il y a des conseillers aux entreprises qui vont travailler en collaboration avec nos conseillers en réadaptation, et quand on parle d'un plan individualisé de réadaptation, bien, il va contenir des services qui sont dans le panier de Services Québec.

M. Leduc : Je ne sais pas si quelques pages de plus ou de moins, dans le projet de loi, auraient changé grand-chose, c'est… tout est relatif. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan. Nous discutons de l'amendement en ce moment, hein. J'aimerais le préciser. Parfait.

M. Derraji : Merci. Oui, oui, oui. Absolument. Au fait, c'est dans la même logique que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est… Au fait, je vais vous exposer la problématique. Je pense que ça va aller beaucoup plus rapidement, et on va tous apprendre, parce que le but, il y a une problématique soulevée par un groupe, que je vais vous exposer, et le but, c'est rassurer ces gens qui disent qu'au niveau de la CNESST, ils n'autorisent l'accès à l'information que pour une minorité de travailleuses et travailleurs admissibles à la réadaptation professionnelle. Et ils mentionnent que si, dans le cas où la CNESST autorise, c'est pour une formation d'une durée de trois mois ou moins. Donc, quand je vois ça et je vois ce que vous faites par rapport au rehaussement de compétences, c'est… Quand je vois, par rapport au rehaussement des compétences, ce que le ministère est en train de faire, c'est un travail de fond, est-ce qu'on peut juste dire qu'on ne cible pas uniquement des formations en bas de trois mois? Ce que des groupes nous ont dit, que parfois, c'est juste des diplômes maison, qui ne sont pas reconnus, ni par le ministère de l'Éducation, ni par les employeurs, et la recherche démontrait clairement que de telles formations ne permettent pas, la plupart du temps, le retour durable en emploi pour ces travailleuses et travailleurs qui s'appauvrissent de façon importante à long terme.

Moi, là, je vous connais, depuis le début, votre but : favoriser le retour au travail. C'est la motivation que je partage à 100 %, mais quand j'entends ça, c'est la voix de certains travailleurs. Est-ce que le fait de ne pas préciser quel type de formation, ou bien c'est ouvert à tout type de formation, qu'on ne va pas favoriser juste uniquement les trois mois ou moins, est-ce qu'on ne donne pas, on ne laisse pas place à l'arbitraire ou à ce qu'on ne soit pas beaucoup plus ciblé, pour donner vraiment les compétences nécessaires au travailleur pour qu'il revienne au travail, mais pour qu'il reste au travail. On ne veut pas le perdre. Une formation, comme mentionné, de trois mois, ou comme dite maison par… souvent donnée par des entreprises… qu'est-ce qu'ils disent… Formation privée, donc généralement offerte par une entreprise de formation privée dont les diplômes maison ne sont pas…

M. Derraji : ...au travail, mais pour qu'il reste au travail. On ne veut pas le perdre. Une formation, comme mentionné, de trois mois, ou comme dite maison par... souvent donnée par des entreprises — qu'est-ce qu'ils disent — de formation privée, donc

généralement offerte par une entreprise de formation privée dont les diplômes maison ne sont pas reconnus par le ministère. Je ne pense pas que c'est ça, votre volonté ni la volonté du législateur.

M. Boulet : Non, puis c'est important de le préciser, je crois. C'est des articles de droit nouveau. Donc, s'il y a eu des façons de faire dans le passé, il faut en faire table rase. Puis, moi, je le dis, là, il n'y a pas de... à moins qu'il y ait une raison, de limiter à une formation. Il y a des formations accélérées ou de courte durée qui peuvent être bénéfiques. Mais ce n'est pas parce qu'une formation a une durée de trois mois et demi et qu'elle est bénéfique selon le plan individualisé de réadaptation que ce ne sera pas accessible.

M. Derraji : Très d'accord. Donc, est-ce que je peux comprendre entre les lignes que vous êtes ouvert à ce que ça soit des formations reconnues par le ministère de l'Éducation ou celui de l'Enseignement supérieur et qu'elles soient dispensées dans le réseau public? Est-ce que vous avez cette ouverture à ce que la formation soit reconnue déjà?

M. Boulet : Bien, il y en a déjà, des personnes qui...

M. Derraji : Parce que ce n'est pas précisé. Parce que si vous voulez qu'on fasse table rase, ce n'est pas précisé dans le projet de loi.

M. Boulet : C'est sûr que... Est-ce que vous référez, mettons, à toute un cheminement académique, un baccalauréat ou... Parce que, tu sais, à Services Québec, ce qu'on fait, c'est beaucoup de la formation professionnelle, des attestations d'études professionnelles au niveau collégial, c'est des attestations d'études collégiales puis universitaires, c'est des microprogrammes. Et c'est sûr que... je ne sais pas. En fait, il faut que ce soit déterminé par les personnes concernées, là, le conseiller en réadap puis le travailleur. Là, je ne peux pas... il n'y a pas de limitation.

M. Derraji : Non, je suis d'accord, mais est-ce que... on s'entend que la formation autorisée par une société d'État appartenant au gouvernement...

M. Boulet : Oui, elle n'est pas exclue, effectivement.

M. Derraji : Oui, O.K. Bien, c'est ça. Donc, est-ce qu'on... si on le précise... Parce qu'en fait la problématique soulevée... et, encore une fois, écoute, je vous partage la problématique, si vous avez les chiffres, je n'ai aucun problème à suivre ce que vous avez sur la table. «La CNESST n'autorise l'accès à une formation que pour une minorité des travailleuses et travailleurs admissibles à la réadaptation professionnelle. De plus, quand elle en autorise une, il s'agit, dans la majorité des cas, d'une formation d'une durée de trois mois au moins, généralement offerte par une entreprise de formation privée dont les diplômes maison ne sont reconnus ni par le ministère de l'Éducation ni par les employeurs. Donc, la recherche démontrait clairement que de telles formations ne

permettent pas, la plupart du temps, de retours durables en emploi pour ces travailleuses et travailleurs qui s'appauvrissent de façon importante à long terme.»

Donc, là, ça, c'est l'exposé d'un groupe qui est venu en commission. Donc, la problématique, pour eux, ce qu'ils voient, c'est : est-ce qu'on va encadrer le genre de formation qu'on va... offerte à cette personne pour que, justement...

M. Derraji : ...donc, là, ça, c'est l'exposé d'un groupe qui est venu en commission. Donc, la problématique, pour eux, ce qu'ils voient, c'est est-ce qu'on va encadrer le genre de formation qu'on va... offerte à cette personne pour que justement le retour au travail soit beaucoup plus durable, et donc qu'on cible plus des formations reconnues par le ministère? C'est juste la précision qu'il faut faire dans l'amendement.

M. Boulet : Bien, encore une fois, pour le bénéfice de mon collègue, l'état actuel est modifié par le p.l. n° 59. L'entente à laquelle 182.1 réfère est une entente affaires avec Services Québec, et il n'y a pas de limitation quant à la nature des services de Services Québec. Et la pertinence de ces services-là, elle sera établie en collaboration avec le conseiller et le travailleur concerné. Le but ultime, c'est de favoriser un retour prompt, comme vous le mentionniez à juste titre, et il n'y a pas d'exclusion.

Mais là, tout le panier des services publics d'emploi, c'est immensément large, et ça, c'est un nombre quand même important de nouvelles ressources qui vont être au service des travailleurs, travailleuses. Puis là, actuellement, là, ils disent la majorité des formations, est-ce que... donc ce n'est pas la totalité, c'est trois mois et moins. Je ne le sais pas, je ne pourrais pas dire, c'est du cas par cas, c'est vraiment... Puis il y a probablement eu des cas où c'était plus que trois mois. Mais là on modifie le statu quo puis on s'assure que ce soit beaucoup plus élargi, comme éventail de services.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'autres interventions? Député de Bonaventure.

• *(11 h 50)* •

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Je reviens à ma question de tout à l'heure, M. le ministre. Là, vous voulez mandater le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il y ait des ententes pour soutenir la CNESST dans la réintégration. Veux veux pas, ces gens-là vont abandonner des mandats pour répondre à celui-là. Bien, c'est parce qu'à un moment donné est-ce que vous allez réembaucher des ressources — je reviens à ma question des ETC — pour répondre à cette entente qui va avoir lieu? Parce que, là, vous allez enlever des mandats à des gens qui vont s'orienter vers cette nouvelle responsabilité, mais ces gens-là, ils ne... Tu sais, il y a une clientèle qui va être abandonnée à quelque part, là, je ne sais pas, là. Voilà. La question est claire, là.

M. Boulet : Évidemment, c'est une question à incidence budgétaire ou financière. Et on va s'assurer de répondre aux besoins. Tu sais, avec... quand on...

M. Roy : ...qui va être abandonnée à quelque part, je ne sais pas, là... voilà, ma question est claire, là.

M. Boulet : Évidemment, c'est une question à incidence budgétaire ou financière et on va s'assurer de répondre aux besoins. Tu sais, avec… quand on est arrivé au pouvoir, bien, il y avait, vous le saviez, il y avait un phénomène pénurie de main-d'oeuvre. On a amorcé la grande corvée, on a transformé le rôle des conseillers aux entreprises, on a mis en place un plan d'action pour la main-d'oeuvre et les travailleurs dont on parle, il y en a à peu près 1 000 par année, donc on est… puis là c'est réparti dans toutes les régions du Québec. Oui, on est en mesure de répondre à leurs besoins puis, le cas échéant, si on a besoin de rajouter des employés à temps complet, on va s'assurer de bien respecter les besoins de Services Québec, absolument. Évidemment, je pense, encore une fois, que c'est des services qui vont être utiles et pertinents, puis pour les agents d'aide à l'emploi, les conseillers aux entreprises, bien on va s'assurer de respecter les paramètres de l'entente avec la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Bonaventure. Oui.

M. Roy : Question…

M. Boulet : Pardon?

M. Roy : Moi, je pensais que vous aviez d'autres informations à ramener sur…

M. Boulet : Oui. Excusez-moi.

M. Roy : Je n'ai pas le pouvoir de pardonner, mais je vous comprends. Non… juste pour… question de clarification pour les millions de personnes qui nous écoutent, là, «cette entente peut prévoir des montants payables par la commission pour ses services.» La CNESST va payer Emploi et Solidarité sociale?

M. Boulet : Bien, c'est comme à peu près n'importe quel fournisseur de services ou un fournisseur de biens, il y a des ententes, il y a une facturation puis il y a un échange. Oui, la CNESST assume le coût des services qui sont consentis. Là, je ne suis vraiment pas en mesure d'évaluer ce que ça peut représenter, mais tu sais, tout à l'heure, je vous disais si c'est 1 000 travailleurs par année. Vous m'avez entendu dire : Il y a 1 100 agents d'aide à l'emploi répartis sur tout le territoire du Québec. Je ne sais pas comment ça va être évalué cette facturation-là, mais ça va suivre les règles applicables en semblable matière. Quand il y a une entente entre un organisme gouvernemental et un ministère, oui il y a des montants d'argent qui sont prévus.

M. Roy : Je trouve ça un petit peu surprenant, là, mais bon si c'est…

M. Boulet : ...mais ça va suivre les règles applicables en semblable matière. Quand il y a une entente entre un organisme gouvernemental et un ministère, oui, il y a des montants d'argent qui y sont prévus.

M. Roy : Je trouve ça un petit peu surprenant, là, mais, bon, je ne suis pas au courant de la mécanique de... en tout cas, de transfert de sous pour avoir des services. Mais voilà.

M. Boulet : ...on paie d'ailleurs... la CNESST puis moi, mon ministère, on paie des ressources externes, là. Il y a des ententes avec des ressources en employabilité, par exemple, le ROSEPH qui s'occupe du retour en emploi puis du maintien en emploi des personnes en situation de handicap. Oui, il y a des ententes. Puis le coût estimé pour un service de soutien à la recherche d'emploi, il se situe, là, il varie, évidemment, en fonction du profil et des besoins de chacun, mais c'est entre 1 000 $ et 3 000 $, qui est le coût estimé par service de... à la recherche d'emploi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Puis ça, c'est tiré de l'analyse d'impact réglementaire que nous avons faite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Allez-y.

M. Roy : Est-ce que ce sont des balises établies par la CNESST en termes de montant alloué pour soutenir le travailleur ou que ça va selon les besoins? Est-ce qu'il y a des paramètres financiers qui disent à vos... bon, aux gens qui travaillent à la CNESST : Vous ne dépassez pas tel montant dans le soutien?

M. Boulet : Non, non, ça va aller selon les besoins.

M. Roy : O.K., c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. On vous a transféré un sous-amendement qui vise à mettre des bretelles... ajouter des bretelles aux ceintures déjà existantes concernant le programme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est prêt?

M. Leduc : Il est déjà là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 56)

(Reprise à 11 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Alors, la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve qui dépose un sous-amendement.

M. Leduc : Qui est proposé à l'article 182.1, qui est introduit par l'article 47 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots «La Commission et le ministre de la Solidarité sociale concluent une entente de collaboration relativement aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de ce ministre qui sont dispensés aux travailleurs victimes d'une lésion professionnelle afin de favoriser leur retour au travail», des suivants «, incluant notamment l'accès aux programmes de formation offerts par Emploi Québec».

Alors, on nous a dit tantôt verbalement que ce serait le cas. Alors, comme je disais, on rajoute des bretelles à la ceinture déjà présente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, M. le ministre, est-ce que vous voulez intervenir dans les 15 secondes qui restent?

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Bien, c'est un commentaire bref, là. Le panier, comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, de tous les services de Services Québec, on ne peut pas les inclure dans la loi, là, c'est des pages d'information. Ce que je peux partager avec vous, c'est l'offre des services publics d'emploi, mais je ne peux pas dire «incluant notamment», tu sais, c'est… Oui, ça inclut les programmes de formation, je le précise, mais ça inclut plein d'autres mesures et de programmes qui découlent du plan d'action pour la main-d'oeuvre, de l'application…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : …partager avec vous, c'est l'offre des services publics d'emploi, mais je ne peux pas dire «incluant notamment», tu sais, c'est… Oui, ça inclut les programmes de formation, je le précise, mais ça inclut plein d'autres mesures et de programmes qui découlent du plan d'action pour la main-d'oeuvre, de l'application de La Grande Corvée, de ce qu'on fait, actuellement, pour la requalification puis le rehaussement des compétences. Mais il y en a beaucoup, beaucoup, là. Puis pour l'intégration des groupes sous-représentés dans le marché de l'emploi, la réponse, c'est oui. C'est tout ce que j'ai à dire. Mais je ne peux pas commencer… je ne vois pas l'importance ou la pertinence de préciser ça dans la loi. Voilà. Je n'ai pas d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux, alors on se retrouve, éventuellement. Merci. Bon dîner, tout le monde.

(Suspension de la séance à 12 h 1)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. À l'ordre, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension, nous en étions rendus à l'étude du sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'amendement à l'article 47 du ministre. Alors, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous auriez souhaité l'expliquer un petit peu, étant donné la pause que nous avons eue ce midi?

M. Leduc : Oui, oui, oui. Bien, ça fait suite aux discussions que nous avions pendant la précédente période d'échange, où on se demandait : Est-ce que ça donnait, donc, accès aux programmes de formation offerts par Emploi-Québec, cette nouvelle possibilité d'avoir des ententes entre la commission et Emploi-Québec? Le ministre semblait vouloir dire que oui, alors je le prends au mot et je l'écris directement dans l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Non seulement le ministre semblait dire oui, il dit oui. Ça en fait partie intégrante. Ceci dit, quand on réfère aux services publics d'emploi, il y a une diversité et une variété de mesures...

La Présidente (Mme Isabelle) : ...merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Non seulement le ministre semble dire oui, il dit oui, ça en fait partie intégrante. Ceci dit, quand on réfère aux services publics d'emplois, il y a une diversité et une variété de mesures et de programmes, et je pense que ce n'est vraiment pas opportun de les inscrire dans la loi, là. Sinon, ça ne finira pas. Je pense que ma réponse est claire. Puis quand on réfère aux services publics d'emplois, il n'y a pas d'exception. Ce n'est pas prévu dans la loi «à l'exclusion de», encore moins la formation parce que vous savez à quel point, pour nous, c'est important, particulièrement pour les personnes qui ont

été accidentées puis qui ont une ça capacité résiduelle de travail, d'assurer qu'ils développent les habiletés puis les qualifications pour répondre à des emplois spécifiques dans le marché. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Isabelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres... oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne comprends pas tout à fait pourquoi le ministre se sentirait l'obligation d'inclure des dizaines de pages de tous les programmes. Là, ce n'est pas ça que mon amendement dit ou souhaite.

M. Boulet : Mais il n'y a pas de hiérarchie entre les mesures puis les programmes, là. Pourquoi inclure ce qui fait partie d'un ensemble? Quand on dit «les services publics d'emplois, c'est évolutif, là. Puis, formation, ce n'est pas forcément rehaussement de compétence, puis ce n'est pas nécessairement requalification. Puis il y a des mesures qui peuvent être en alternance travail-études. On n'a pas... moi, sincèrement, là, je ne vois pas l'utilité puis je trouve que ça peut générer plus de questionnements qu'autre chose. Si vous avez parlé de formation, est-ce que ça veut dire que vous excluez telle autre mesure? Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Isabelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions concernant le sous-amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant le sous-amendement à l'article 47.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

• *(15 h 20)* •

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme Isabelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme Isabelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement proposé est rejeté. Nous revenons à l'amendement proposé par le ministre, toujours à l'article 47. Il y a-t-il des interventions à l'amendement proposé à l'article 47? S'il n'y a... Oui?

M. Derraji : ...qui a été amendé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On n'a pas eu le le temps de le voter, l'amendement.

M. Boulet : ...d'Emploi Québec. C'est le seul... c'est l'amendement.

Une voix : …

M. Boulet : Oui, c'est juste ça.

M. Derraji : Bon, est-ce qu'on peut juste le remettre, juste pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons le placer à l'écran effectivement.

M. Derraji : La période de questions a eu son effet, Mme la Présidente.

M. Boulet : Avez-vous posé des questions?

M. Derraji : C'est vrai, j'ai épargné le ministre de l'Emploi et du Travail aujourd'hui. Il s'ennuie de moi, Mme la... Je le comprends, il s'ennuie de moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...allons le placer à l'écran effectivement.

M. Derraji : La période de questions a eu son effet, Mme la Présidente.

M. Boulet : Avez-vous posé des questions?

M. Derraji : C'est vrai, j'ai épargné le ministre du Travail et du l'Emploi aujourd'hui. Il s'ennuie de moi, Mme la... Je le comprends, il s'ennuie de moi. Mais je vais lui préparer une question à son retour en Chambre jeudi.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Ça me fera plaisir d'y répondre d'ailleurs.

M. Derraji : Bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous avez l'amendement devant vous. Est-ce que vous... Woups! Est-ce que vous souhaiteriez que le ministre...

M. Derraji : Non, non, non. Pas besoin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. Parfait...

M. Derraji : Je sais c'est quoi, le débat qu'on a eu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'on a des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 47 est adopté.

Nous y allons maintenant avec l'article 47. Y a-t-il des interventions sur l'article tel qu'amendé effectivement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 47 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 47 amendé est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 40.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Puis j'ai un amendement de concordance. Donc, je vais commencer avec le texte initial. Donc, 40, l'article 174 :

«Lorsqu'elle fournit des services de soutien en recherche d'emploi, la Commission conseille le travailleur dans ses démarches auprès d'employeurs éventuels, l'informe sur le marché du travail et, au besoin, le dirige vers des services spécialisés appropriés en vue de l'aider à trouver l'emploi qu'il est devenu capable d'exercer.»

Alors, voilà, on en a discuté. Et est-ce que je propose l'amendement tout de suite, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un instant. Un instant s'il vous plaît. On nous demande d'attendre un instant. Il y a quelque chose, hein, qu'on... On a 40.

M. Boulet : Le seul amendement, c'est... C'est quoi?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous l'avons reçu, l'amendement 40? Oui.

(Consultation)

M. Boulet : ...le seul amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous l'avons reçu, l'amendement 40? Oui?

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vient de le recevoir, cet amendement-là?

(Consultation)

M. Boulet : ...actuelle, c'est qu'il y avait un anglicisme, qui a été corrigé. Au lieu de «services de support» dans l'article 174 du régime actuel, on a marqué «services de soutien», qui est un terme en français mieux... approprié.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

Nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 25)

(Reprise à 15 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, je vous invite à lire l'amendement que vous déposez à l'article 40.

M. Boulet : Donc, simplement pour compléter, l'amendement original du p.l. n° 59, on corrige deux anglicismes. Au lieu de «support», on dit «soutien». Puis, au lieu de «référer», on dit «diriger». Puis l'amendement que nous déposons là, c'est simplement, après «services de soutien en recherche d'emploi», on rajoute «et d'accompagnement» pour que ce soit concordant avec les amendements que nous avons consentis ce matin. Merci, Mme la Présidente. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement?

S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour...

M. Boulet : ...on rajoute «et d'accompagnement» pour que ce soit concordant avec les amendements que nous avons consentis ce matin. Merci, Mme la Présidente, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure).

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 40 est adopté. Nous revenons à l'article 40 tel qu'amendé. Il y a-t-il des interventions à l'article 40? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 40 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure).

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 40 tel qu'amendé est adopté.

Nous allons poursuivre cette fois-ci, ou nous allons revenir à la page 2 du plan de travail suggéré. Si on a le consentement, nous pourrions poursuivre avec le fonctionnement, première partie. Est-ce que j'ai le consentement de tout le monde, de poursuivre avec la page 2, numéro 1, fonctionnement, première partie? Ça serait l'article 89. Est-ce que c'est bien ça?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 29)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que j'ai votre consentement pour qu'on revienne au bloc 1, Fonctionnement, première partie, avec l'article de loi 89?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre, vous pouvez donc lire l'article 89.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente, et vous m'excuserez d'être un peu long.

Cette loi est modifiée par l'insertion — donc c'est de droit nouveau, après l'article 280, du chapitre suivant :

«Fournisseurs.

«Section I. Autorisation.

«280.1. Aux fins de la présente section, on entend par "fournisseur" toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou des services visés à la présente loi, qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196 et qui doit, lorsque la présente loi le prévoit, être payée par la commission.

«280.2. La personne ou l'entreprise qui souhaite être un fournisseur doit obtenir l'autorisation de la commission. La demande d'autorisation doit être présentée à la commission selon la forme prescrite et être accompagnée des renseignements et des documents prévus par règlement.

• *(15 h 40)* •

«280.3. La commission refuse d'accorder une autorisation à une personne ou à une entreprise si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par règlement.

«280.4. La commission peut, avant de refuser d'accorder une autorisation, demander à la personne ou à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires à sa demande dans le délai qu'elle lui indique.

«280.5. Une autorisation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou annulée à la demande du fournisseur. La demande d'annulation d'une autorisation doit être présentée à la commission selon la forme prescrite. «280.6. La commission suspend une autorisation si le fournisseur ne respecte pas les conditions prévues par règlement.

«Cette suspension a pour effet d'exclure le fournisseur de la liste des fournisseurs autorisés pour une période de six mois. Pendant cette période, la commission refuse le paiement de tous les biens ou services rendus par ce fournisseur. Le fournisseur ne peut recouvrer le montant de ces biens ou services auprès de quiconque.

«Si le fournisseur a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une suspension, le délai de suspension prévu au deuxième alinéa est porté à un an lors d'une nouvelle suspension.

«280.7. La commission révoque l'autorisation d'un fournisseur, s'il a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux suspensions et s'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions prévues par règlement.

«280.8. Le fournisseur qui s'est vu révoquer son autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les cinq ans suivant la date de la révocation.

«280.9. La commission doit, avant de refuser d'accorder ou avant de suspendre ou révoquer une autorisation…

M. Boulet : ...«280.8. Le fournisseur qui s'est vu révoquer son autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les cinq ans suivant la date de la révocation.

«280.9. La Commission doit, avant de refuser d'accorder ou avant de suspendre ou révoquer une autorisation, notifier par écrit au fournisseur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

«280.10. À l'expiration du délai prévu à l'article 280.9 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations du fournisseur, la Commission informe celui-ci de sa décision.

«280.11. Malgré l'article 358, les décisions de la Commission prises en vertu de la présente section sont finales et sans appel.

«Section II. Paiement.

«280.12. Aux fins de la présente section, on entend par "fournisseur" toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire directement ou indirectement des biens ou services visés par la présente loi et qui n'est pas payée par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de l'article 196.

«280.13. Un fournisseur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Commission pour un bien ou service auquel un bénéficiaire a droit en vertu de la présente loi :

«1° lorsque le bien ou service n'a pas été fourni ou qu'il n'a pas été fourni conformément aux tarifs et conditions prévus par la présente loi et ses règlements;

«2° lorsque le bien ou service est faussement décrit.

«280.14. Lorsque la Commission est d'avis qu'un fournisseur a reçu un paiement d'une personne à l'encontre de la présente loi, elle en avise par écrit le fournisseur. L'avis indique les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Commission et accorde au fournisseur un délai de 10 jours pour présenter ses observations.

«À l'expiration du délai de 10 jours, la Commission notifie sa décision par écrit au fournisseur, en la motivant.

«La Commission peut recouvrer du fournisseur, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle.

«Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où le paiement a été reçu par le fournisseur.

«Lorsque le paiement est reçu par une entreprise où exerce le fournisseur concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque cette entreprise s'occupe de la gestion des affaires du fournisseur, la compensation peut être opérée auprès de cette dernière.

«Malgré l'article 358, dans les 30 jours de la notification de la décision, le fournisseur peut la contester devant un tribunal compétent. Il appartient au fournisseur, selon le cas, de prouver que la décision de la Commission est non fondée.

«Lorsqu'un fournisseur ne conteste pas la décision et que la Commission ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Commission peut, à l'expiration du délai de contestation, délivrer un certificat qui mentionne le nom et l'adresse du fournisseur et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce fournisseur de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal...

M. Boulet : ...ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Commission peut, à l'expiration du délai de contestation, délivrer un certificat qui mentionne le nom et l'adresse du fournisseur et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce fournisseur de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«280.15. Lorsque le fournisseur a reçu un paiement visé à l'article 280.13 d'un bénéficiaire, la Commission rembourse à ce dernier la somme qu'elle a recouvrée du fournisseur.»

Section III, Vérification :

«280.16. Aux fins de la présente section, on entend par "fournisseur" toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire, directement ou indirectement, des biens ou services visés par la présente loi, incluant des contractants au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics [...].

«280.17. La Commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur.

«280.18. Un vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

«1° pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi;

«2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant;

«3° représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens.

«280.19. Sur demande, la personne qui procède à une vérification doit donner son identité et exhiber le certificat délivré par la Commission qui atteste sa qualité.

«280.20. Dans le cadre d'une vérification, nul ne peut refuser de communiquer à la Commission un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'un bénéficiaire, de même qu'un renseignement ou un document à caractère financier concernant les activités exercées par un fournisseur.

«280.21. Un vérificateur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables.

«En présence d'une possible inobservation d'une règle contractuelle par un contractant visé à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics [...], le vérificateur doit transmettre son rapport de vérification au responsable de l'application des règles contractuelles désigné par la Commission.

«280.22. Un vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.»

Une voix : ...

M. Boulet : Bien, avant d'aller là, simplement pour vous confirmer qu'il y avait, à la recommandation 43 du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre... La recommandation était simple : «Que soit conféré à la CNESST un pouvoir réglementaire lui permettant d'établir un lien contractuel avec un fournisseur de biens et de services...

M. Boulet : ...avait à la recommandation 43 du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre… La recommandation était simple : «Que soit conféré à la CNESST un pouvoir réglementaire lui permettant d'établir un lien contractuel avec un fournisseur de biens et de services et ainsi de mettre fin s'il y a lieu au lien d'affaires avec un fournisseur en cas de pratiques douteuses, frauduleuses ou de services de piètre qualité.» Essentiellement, cette série d'alinéas, paragraphes répondent au souhait du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, et il y a juste au paragraphe 14° de la version anglaise… il y a un mot en anglais à corriger qui se ferait par amendement. Je ne sais pas si je vous le soumets en même temps, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez déposer l'amendement officiellement, là? C'est ça?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

Une voix : …

M. Boulet : C'est juste un mot en anglais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons d'abord procéder tout de suite à l'amendement.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Oui, oui, je comprends ce que tu veux… O.K. Effectivement, l'amendement est… En fait, ce qu'il faut savoir est : Est-ce que vous voulez étudier toutes les questions puis les paragraphes en même temps ou vous voulez y aller paragraphe par paragraphe? Est-ce qu'on se dit : On y va avec les 22 qui sont là, puis vous en parlez comme vous voulez, là, celui que vous voulez parler, ou bien on y va vraiment un après l'autre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je n'ai pas nécessairement des questions sur tous les paragraphes, mais j'en ai sur quelques-uns, puis je vois qu'il y a des explications aussi à chaque fois, mais je ne sais pas si…

M. Boulet : Moi, ce que je proposais, Mme la Présidente, c'est qu'on les adopte en bloc, mais qu'on puisse… que vous puissiez les identifier un, deux… puis, s'il y en a qui ont des questions…

La Présidente (Mme IsaBelle) : On les… O.K. Donc, on va les nommer.

M. Boulet : …bien, chacun des collègues peut s'exprimer. Ça serait beaucoup plus pratique, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. C'est comme ça aussi pour le député de Robert-Baldwin, vous acceptez ça?

M. Leitão : Moi, je pense qu'on peut y aller un par un…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

• *(15 h 50)* •

M. Leitão : …on votera à la fin, là, le tout.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leitão : Mais, maintenant, il faut passer à travers chacun.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc, votre amendement, on l'abordera lorsqu'on sera rendu à l'article 280.14. Ça vous va?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, on y va. Est-ce qu'il y a des questions pour le paragraphe 280.1? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, est-ce qu'on peut peut-être juste nous expliquer un peu le… sans relire nécessairement chacune des explications, mais… Parce qu'on a une lecture générale, mais je ne peux pas dire que j'ai une compréhension générale de ce qui nous est proposé, là.

M. Boulet : Bien, en fait, ça introduit une autorisation pour les catégories de fournisseurs qui sont payés directement par la commission. Donc, c'est essentiellement pour bien définir les paramètres de cette notion-là puis c'est dans l'objectif d'assurer une saine gestion du régime. Ces fournisseurs vont devoir répondre aux normes, puis cette autorisation n'est pas… Bon. C'est une définition… Vous voulez savoir quoi? C'est toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire, donc un…

M. Boulet : …cette notion-là puis c'est dans l'objectif d'assurer une saine gestion du régime, ses fournisseurs, bon, vont devoir répondre aux normes, cette autorisation n'est pas… bon, c'est une définition, vous voulez savoir quoi? C'est toute personne ou toute entreprise qui fournit à un bénéficiaire, donc un accidenté, qui reçoit des indemnités en vertu de la loi, directement ou indirectement, et puis qui n'est pas payé la Régie de l'assurance-maladie. Donc, il est payé directement par la CNESST. Donc, ça vise à bien définir c'est quoi un fournisseur.

M. Leduc : …régimes parallèles, là, RAMQ puis…

M. Boulet : Tout à fait

M. Leduc : …CNESST. Il faut bien le dissocier en effet. Puis, là, pour bien comprendre, en fait, l'économie générale de cette série d'articles là, donc le 89, là, pour le traiter en bloc, mais bon… je veux bien comprendre.

Tantôt on discutait puis on faisait référence au fait qu'il y avait peut-être une série de problèmes, historiquement, à la CNESST avec cet enjeu-là. Est-ce que c'est chiffré, ça, le nombre d'argents qu'on pourrait perdre ou se faire voler annuellement?

M. Boulet : Je ne peux pas dire, mais au comité consultatif il y a souvent eu des références à des pratiques douteuses, à des pratiques frauduleuses, à des services de piètre qualité puis moi on m'a parlé de cas concrets de facturation de soins ou de biens non fournis au travailleur, de facturation d'un bien qui n'est pas conforme à celui réellement fourni, puis là on me donnait un exemple, on facture deux manettes pour prothèses auditives deux oreilles, alors qu'une seule manette est fournie au travailleur

par le fournisseur. Donc, on facture deux puis le travailleur n'en a qu'une, ce qui est inacceptable. Puis la facturation pour une réparation d'une défectuosité, alors qu'elle est couverte par une garantie. Oui, mais sûr qu'on ne peut pas chiffrer tous les abus, mais on sait comme dans d'autres projets de loi on veut combattre l'évasion fiscale, vous le savez, on est ensemble dans un autre… oui, on chiffre, il y a des estimations…

M. Derraji : …suite au début du travail de mon collègue de Robert-Baldwin et on continue le travail. C'est excellent ça.

M. Boulet : Oui, c'est le travail en collaboration encore une fois et c'est ce qui va permettre d'accélérer les discussions sur cet autre projet de loi là, mais sérieusement, oui, il y a des pratiques abusives puis on peut s'en douter. Quand il n'y a aucune procédure d'encadrement, c'est à mon avis une lacune de la loi actuelle.

M. Leduc : Est-ce qu'il y avait quelque chose qui empêchait, dans le passé, de se faire une genre de politique maison? Un peu comme la question que je posais tantôt, là, là on met dans la loi, je ne suis pas contre, au contraire, mais est-ce que la CNESST a été complètement dépouillée de modes d'action quant à ce phénomène jusqu'à aujourd'hui?

M. Boulet : Certainement pas, il devait y avoir des suivis, mais des suivis limités parce que les fournisseurs de biens et de services, eux autres, ils avaient développé des habitudes, puis je te facture ça fait que vous me payez. Puis, donc, mais…

M. Leduc : …est-ce que la CNESST était complètement dépouillée de mode d'action quant à ce phénomène jusqu'à aujourd'hui?

M. Boulet : Certainement pas. Il devait y avoir des suivis, mais des suivis limités, parce que les fournisseurs de biens et de services, eux autres, ils avaient développé des habitudes, puis je te facture, ça fait que vous me payez, puis donc… Mais ce qui est courant, puis, en fait, quand on est dans un… en présence d'un régime assurantiel, il faut que la compagnie… puis là je fais une analogie qui n'est pas toujours juste, mais il faut s'assurer, quand on fait des paiements directs, de contrôler, de vérifier, de s'assurer de la conformité. C'est ultimement pour le bénéfice de tout le monde. Puis moi, de me faire dire qu'il y a eu des cas où on a facturé deux manettes pour des prothèses auditives, alors qu'on n'en donne qu'une au travailleur, moi, ça m'apparaît inacceptable.

M. Leduc : Peut-être dernière question, pour l'instant, là, est-ce qu'il y a des secteurs plus pointus qui ont… qui sortent du lot , là, en matière de fraude alléguée, là?

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de répondre, mais si vous avez d'une information particulière à ce sujet-là, je pourrais vérifier auprès de la CNESST s'il y a des secteurs qui sont plus aigus que d'autres.

M. Leduc : Parfait. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Boulet : Beaucoup en physiothérapie, en ergothérapie. Puis les… bien, plusieurs dispensateurs de services, mais de biens aussi, là, mais on me réfère notamment à la physiothérapie puis à l'ergothérapie, là. 49 % des dispensateurs de traitements de physiothérapie et ergothérapie ont été vérifiés, 132 sur 269 étaient fautifs, tous types d'irrégularités confondues. C'est… 72 % des autres dispensateurs ont déjà fait l'objet de vérifications, 21 sur 29 étaient fautifs, tous types confondus.

Là, on n'a pas fait des enquêtes comme ce que la loi nous permettrait de faire, mais il y a un pourcentage suffisamment important pour que ça fasse conclure aussi aux leaders patronaux et syndicaux de la nécessité, puis il y avait un consensus, il faut arrêter ça. Puis ce que nous avons répond au souhait du comité consultatif.

M. Leduc : On donne des dents à la CNESST avec ça.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Elle avait déjà des dents avant, mais peut-être qu'on les… un petit coup de lime, un petit coup de lime pour qu'elles soient plus acérées, si je comprends bien.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Je vais poursuivre dans la logique des dents et… que j'aime. J'ai une série de remarques, du moment que le ministre nous donne l'occasion, Mme la Présidente, d'étudier en bloc, hein, d'étudier en bloc cet article.

Si je comprends bien, on va instaurer un système d'autorisation de fournisseurs. Si c'est le cas, ce système s'appliquerait aux quelques dizaines de milliers de…

M. Derraji : ...d'étudier en bloc, hein, d'étudier en bloc cet article. Si je comprends bien, on va instaurer un système d'autorisation de fournisseurs. Si c'est le cas, ce système s'appliquerait aux quelques dizaines de milliers de professionnels de la santé susceptibles d'être choisis par un travailleur accidenté. Dans une autre ancienne vie, ce que j'ai vécu, avec un système d'autorisation des fournisseurs, à part la centralisation, c'est le «back office». C'est beaucoup, beaucoup, beaucoup de travail. Donc, si j'ai bien compris la méthodologie, hein, parce que ça va nous aider beaucoup à comprendre où on s'en va avec tout ça, avant, il y avait tout le monde qui peut parler à tout le monde, et on rembourse. C'est ce que j'ai bien compris, et d'où votre constat que vous avez vu, que certaines personnes, par malheur ou parfois par une quelque volonté, ils utilisent ou ils abusent du

système. Donc, la volonté du législateur, maintenant, c'est éviter, arrêter l'abus de l'utilisation via des moyens que vous avez soulevés en rédigeant ces amendements.

Donc, mes questions. Premièrement, au niveau de l'autorisation des fournisseurs, c'est quoi, le plan de match? Demain, le projet de loi est adopté. Quand est-ce que ce système d'autorisation de fournisseurs va commencer? Est-ce qu'il y a une date de début de l'autorisation des fournisseurs? Est-ce qu'on va donner un moment à ces fournisseurs de s'enregistrer? Si c'est oui, quand?

Et la question qui se pose : Avec la COVID, on voit qu'il y a beaucoup de gens qui utilisent des services tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, la psychologie. Et le processus de guérison prend du temps, hein? On est en train de voir l'impact de la COVID sur le long terme. Et vous avez vu, tous, comme moi, des cliniques, notamment à Montréal, pour s'occuper des gens qui ont attrapé la COVID. Donc, si on dit que le système de fournisseurs commence le jour même de l'adoption du projet de loi, on s'entend, ça va être extrêmement difficile, à moins que la machine, elle est prête. Donc, les fournisseurs doivent s'enregistrer, et il y a une étape de validation à l'intérieur de la CNESST.

Deux, est-ce que ce n'est pas, et là vraiment ce n'est pas un jugement, je soulève la question, est-ce que ce n'est pas une approche bureaucratique pour régler un problème que... Je le comprends, le problème, je le comprends et j'utilise les propos du premier ministre : Il ne faut pas prendre une minorité pour généraliser, extrapoler. S'il y a une minorité, agissons sur la minorité, et non pas extrapoler que tous les travailleurs qui souffrent d'une lésion utilisent des moyens que vous avez soulevés pour réclamer à la CNESST.

• *(16 heures)* •

L'autre problème que le groupe... l'ont soulevé, c'est au niveau de l'assistance médicale et, bien, notamment, des recommandations patronales que le ministre...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Derraji : ...des moyens que vous avez soulevés pour réclamer à la CNESST.

L'autre problème que j'ai... que les groupes l'ont soulevé, c'est au niveau de l'assistance médicale et, bien, notamment, des recommandations patronales que le ministre a soulevées, c'est de déterminer les balises assurantielles, encadrer les fournisseurs. Est-ce qu'il y a détermination de tarif de remboursement? J'imagine que oui. Et donc, s'il y a un barème et des tarifications, bien, j'imagine que ça va être accessible au public.

Donc, je reviens à ma question de départ. Avez-vous calculé le temps de mise en oeuvre de ce système? Parce qu'il me semble que c'est ambitieux, mais ça va nécessiter du temps. Donc, les réponses à ces questions vont me guider par la deuxième série de questions que je vais avoir, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. La reconnaissance des fournisseurs. Tous ceux qui sont actuellement reconnus vont continuer de l'être. Puis il y a une disposition transitoire qu'on verra plus tard, là, c'est l'article 281. Ils vont continuer d'être reconnus jusqu'à l'adoption du règlement qui va venir encadrer leur reconnaissance.

M. Derraji : Mais vous parlez de règlement, pas de projet de loi. Donc, il va y avoir un règlement après l'adoption du projet de loi. Juste pour que je puisse vous suivre. Vous avez dit un règlement. Il va y avoir un règlement. Donc, la... O.K. Donc, si...

M. Boulet : Oui, on y réfère dans un des alinéas, oui.

M. Derraji : O.K. Donc, il y a... Entre le projet de loi... C'est excellent. Entre le projet de loi et le règlement, c'est quoi, le temps qu'on a, ou les fournisseurs ont?

M. Boulet : Est-ce que... Mais je le répète, ils vont être reconnus jusqu'à l'adoption du règlement qui, là, va encadrer. Ça peut prendre combien de temps, l'adoption du règlement... d'un règlement, six mois?

(Consultation)

M. Boulet : Mais, tu sais, ça peut prendre en six mois, un an. Mais ils sont déjà reconnus. Ça fait qu'ils ne perdent absolument rien, là. Il y a une protection du régime actuel. Donc, c'est le délai. Quant à la légitimité, moi aussi, je suis préoccupé par les aspects bureaucratiques, là, comme vous soulevez. Je veux que ce soit simple. Puis, tu sais, si vous me disiez : Collègue, c'est trop complexe, tel article, ou tel... Moi, je n'ai pas de problème, mais en même temps, en matière de conformité, puis notre collègue de Robert-Baldwin le sait bien, quand on écrit de quoi, bien, il faut s'assurer que ce soit complet. Puis ce n'est pas des libellés qu'on a nécessairement inventés. On s'est inspiré de ce qui se fait dans les meilleurs... selon les règles d'art en semblable matière. Qu'est-ce qu'on fait pour autoriser? Et puis les balises assurantielles, juste compléter, collègue, les balises assurantielles, ça, ça va venir dans un autre... C'est... On ne parle pas de ça, là, actuellement.

M. Derraji : O.K. On ne parle pas de ça maintenant. Excellent. Je reviens juste à la question des fournisseurs. C'est très clair. Donc, il va y avoir un moment. C'est juste, encore une fois, on veut éviter la bureaucratie...

M. Boulet : ...qu'est-ce qu'on fait pour autoriser? Puis les balises assurantielles... Juste compléter, collègue. Les balises assurantielles, ça, ça va venir dans un autre... on ne parle pas de ça là, actuellement.

M. Derraji : O.K. Pas maintenant. O.K., excellent. Je reviens juste à la question de... C'est très clair, donc il va y avoir un moment. C'est juste, encore une fois, on veut éviter la bureaucratie, un embouteillage inutile, je suis fournisseur, je ne le suis pas. Comment devenir fournisseur? C'est des questions que les fournisseurs commencent à se poser.

Donc, le message que vous envoyez : D'un côté, j'ai les fournisseurs, ça va être business «as usual», ils vont être des fournisseurs, surtout s'il répond aux critères de son ordre et il est fournisseur. Ça, c'est réglé. Au niveau du projet de loi, vous allez donner à ces fournisseurs, si jamais ils veulent obtenir leur numéro, que j'ai vu quelque part, ou un délai en attendant le règlement, le règlement va venir donner les balises à la façon... que la CNESST va avoir... la relation de travail entre la CNESST et les fournisseurs. Est-ce que j'ai bien compris?

M. Boulet : Exact. Totalement.

M. Derraji : O.K. Là, c'est le bout du fournisseur, c'est clair. Je reviens au travailleur. Si on donne un délai aux fournisseurs, il y a des travailleurs qui sont présentement selon ce système. Est-ce qu'il y a un délai aussi pour des travailleurs qui souffrent d'une lésion en attendant que la loi soit adoptée et le règlement? Ou bien on dit : La loi est adoptée, on commence à zéro, et c'est la nouvelle façon.

M. Boulet : C'est business «as usual», on continue. Pour les travailleurs, travailleuses, ils ne seront pas affectés par la continuité des façons actuelles de faire jusqu'à l'adoption du règlement. Donc, il n'y aura pas d'impact ni chez les fournisseurs actuels ni chez les travailleurs, les travailleuses qui ont des services ou des biens à obtenir.

Puis je le réitère, hein, collègue, tant les syndicats que les patrons, ils considèrent que c'est une nécessité d'agir rapidement en matière d'encadrement de la fourniture des biens et des services.

M. Derraji : Moi, je tiens juste à rassurer, M. le ministre, parce qu'à chaque fois il me rappelle que... J'aime bien quand il parle du consensus, parce que je vais l'utiliser à chaque fois qu'il s'éloigne du consensus. Mais je sais qu'il aime ça, le consensus. Mais c'est vraiment, ma préoccupation...

M. Boulet : Je pense que, pour la plupart des articles, on est pas mal sur le consensus.

M. Derraji : Oui, oui. Mais vraiment, ma préoccupation, ce n'est pas parce que... Il y a du bon sens aussi, hein, il y a une question organisationnelle. Vraiment, ce n'est pas ma motivation aujourd'hui dire : Le patronat et les syndicats veulent qu'on ajuste sur...

Moi, je pense que c'est bien d'agir, mais je veux juste l'encadrer. Je ne veux pas que ça tombe sur la CNESST parce que c'est une nouvelle façon de faire. Est-ce qu'on a les mesures nécessaires? Vous m'avez rassuré qu'entre le projet de loi et le règlement il va y avoir un moment, ça, c'est très rassurant. Parce que commencer avec le registre des fournisseurs ou un numéro de fournisseur,

ça peut causer des choses. Et, pour les travailleurs, s'ils vont continuer à utiliser les services qu'ils utilisaient avant, bien, écoute, ça répond à ma question.

Il y a juste l'autre volet de... Vous m'avez dit que les balises assurantielles...

M. Derraji : ...ça peut causer des choses. Et pour les travailleurs, s'ils vont continuer à utiliser les services qu'ils utilisaient avant, bien, écoute, ça répond à ma question. Il y avait juste l'autre volet de... vous m'avez dit que les balises assurantielles, ça, vous êtes sûr que ce n'est pas dans ce bloc?

M. Boulet : C'est plus loin. Je ne sais pas c'est quel... Plus loin.

M. Derraji : Désolé, c'est juste parce que... je veux juste... que je suive le bon article.

M. Boulet : Non, mais je vais vous en informer, là.

(Consultation)

M. Boulet : ...une suspension, puis je vais lui donner les informations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 7)

(Reprise à 16 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous vouliez apporter des explications?

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, c'est dans «Fonctionnement». C'est la section IV.1, intitulée Assistance médicale, et c'est les articles à partir de 49, là, du projet de loi. Et c'est dans le plan de travail que vous avez. Ce sont... C'est dans cette section-là qu'on va retrouver les balises assurantielles, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres commentaires? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Je ne sais pas si c'est ici, dans cette section, M. le ministre, mais puisque nous sommes au début de cet article, donc, je pose la question maintenant. Je comprends que, bon, on parle de définition du fournisseur, et tout ça, mais ma question est la suivante : Est-ce qu'il y a un moyen, est-ce qu'il y a des balises qui existent ou qui existeront pour empêcher une rupture de service quand il y a un différend entre la CNESST et un fournisseur, pour quelque raison que ce soit, il a trop facturé, ou quelle que soit la raison? Est-ce que le travailleur va être protégé? Parce que tu m'as trop chargé, deux prothèses, une prothèse.

Alors, pendant ce temps où il y a... pendant qu'on règle ce différend-là, est-ce que le service va être interrompu? Est-ce que le travailleur a une protection? Parce que, des fois, la bureaucratie peut, en effet, prendre un certain temps avant de régler un différend.

M. Boulet : Oui, absolument. C'est une excellente question. Si on est confronté, à la CNESST, à un fournisseur qui commet une fraude, ou qui n'est pas membre en règle de son ordre professionnel, le cas échéant, et qu'il y a une rupture de lien entre ce fournisseur-là et la CNESST, oui, bien sûr, on va s'assurer de le référer à un autre fournisseur pour éviter qu'il y ait une rupture. Absolument. Ça, c'est fondamental, parce qu'au coeur de ces règles un peu plus...

M. Boulet : ...et qu'il y a une rupture de lien entre ce fournisseur-là et la CNESST, oui, bien sûr, on va s'assurer de le référer à un autre fournisseur pour éviter qu'il y ait une rupture. Absolument. Ça, c'est fondamental, parce qu'au coeur de ces règles un peu plus techniques, il faut s'assurer que le travailleur soit bien encadré aussi.

M. Leitão : Oui, merci. Mais est-ce que cela mériterait d'être spécifiquement indiqué dans le projet de loi ou ça fait partie, enfin, de la bonne volonté, que je comprends très bien, de l'organisme, bien sûr, qu'ils vont toujours essayer de trouver une alternative, mais est-ce qu'on devrait le spécifier dans le projet de loi ou vous trouvez que ce n'est pas nécessaire ou...

M. Boulet : Je vous dirais, d'emblée, il y a toujours des articles généraux, hein, puis le mandat, la responsabilité de la CNESST, c'est bien défini, et c'est s'assurer notamment d'une saine application de la loi, de s'assurer que les objectifs de la loi sont rencontrés. Moi, ça m'apparaît très clair. La CNESST qui ne respecterait pas ça, qui se conduirait de façon incompatible avec la situation que vous décrivez, ce serait, à mon avis, une faute d'éthique, là, puis une violation des objets de la loi. Ça ne m'apparaît pas opportun, là, de le rajouter. Je vous donne une réponse qui m'apparaît évidente puis claire.

M. Leitão : Très bien. Je comprends. C'est juste une mise en garde, parce que j'ai vu, dans d'autres circonstances, par exemple, dans le cas d'un crédit d'impôt qui... le Vérificateur général aurait dit que le crédit d'impôt n'était pas bien balisé, bien ciblé, et qu'il y avait un certain abus, que trop de personnes recevaient le crédit d'impôt sans y avoir droit. Des modifications sont mises en oeuvre, et là on passe à l'autre extrême. D'abord, trop de personnes ont accès, donc c'est laxiste, après ça, bien... il commence à avoir l'effet contraire, il n'y a pas assez de personnes qui ont accès à ça. Alors, c'est juste pour prévenir. On comprend bien que la machine administrative, des fois, elle peut s'emporter, juste pour prévenir des excès de zèle.

M. Boulet : Bien, moi, j'assume très bien vos commentaires, puis si ça sert à faire le message, soyons assurés que tous ceux qui nous écoutent le comprennent bien. Puis on dit même, à l'article, tu sais... il y a des articles, je vais voir les articles, là, sur la compétence, les responsabilités de la commission, puis on dit que la commission, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs... s'enquérir de toutes les matières, là, qui lui sont attribuées. Ça fait que la réponse, c'est un oui clair.

M. Leitão : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : ...que mon collègue de Robert-Baldwin, c'est...

M. Boulet : ...on dit que la commission, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, sans acquérir de toutes les matières, là, qui lui sont attribuées. Ça fait que la réponse, c'est un oui clair.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : ...comme mon collègue de Robert-Baldwin, c'est vraiment au niveau de l'obtention d'autorisation à la vérification des fournisseurs... Moi, j'en suis sûr et certain que les gens à la CNESST sont conscients, prévoir une vraie campagne, parce que c'est une nouvelle façon de faire. Un travailleur... on se met... c'est les travailleurs qui me guident. Encore une fois, c'est pour reprendre ce que j'ai dit tout à l'heure, et c'est eux qui nous motivent à vraiment travailler en toute collégialité ce projet de loi. Et vous l'avez dit tout à l'heure, je vous ai entendu au salon bleu. Oui, c'est vrai, ça fait 40 ans que ce projet... qu'on n'a pas touché à cela. Le moment il est venu. Faisons les choses de la bonne manière. Les travailleurs qui utilisent ce genre de... cette façon de faire, ils sont habitués. Et, tu sais, parfois, même le mot passe au niveau des organisations. Donc là, c'est un changement de culture et un changement de façons de faire. Je ne veux juste pas qu'on pénalise quelqu'un qui n'était pas au courant.

Donc, je ne sais pas s'il y a une période d'adaptation, parce que c'est... on aimerait bien que tout le monde suive le travail parlementaire et qu'ils soient au courant, ces gens, ces travailleurs et les gens qui souffrent des lésions. Mais juste une certaine flexibilité dans la mise en place, ça va aider à ce qu'on fasse le switch.

M. Boulet : Ça me rassure tellement, moi, Mme la Présidente. Je vois, depuis le début de notre étude détaillée, à quel point on a énormément d'intérêts communs. Je partage votre commentaire. Et si je peux vous rassurer, les ordres professionnels seront aussi consultés avant... lors de l'élaboration du règlement.

Puis, deuxièmement, il y aura, pour ça, notamment, une campagne de communication, en fait, d'information, de sensibilisation et de communication. Et ça, pour le projet de loi, dans sa globalité, là, les sections les plus importantes pour le bénéfice des employeurs, des travailleurs, c'est certain qu'il va y avoir beaucoup de communications à faire. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Très bien. Merci. Alors, nous poursuivons avec l'article 280.2. Y a-t-il des interventions?

M. Boulet : ...globalement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, on avait dit article par article. Alors, 280.3. Y a-t-il des interventions? 280.4? 280.5? 280.6? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ça a été évoqué un peu tantôt, là, par mon collègue de Nelligan, je crois, mais est-ce qu'on a une idée, là, de l'espace-temps devant nous par rapport à ces fameux règlements-là qui seraient adoptés?

M. Boulet : Moi, là-dessus, je vais donner la même réponse qu'un peu plus tôt, collègue, ça va...

M. Leduc : ...évoqué un peu tantôt, là, par mon collègue de Nelligan, je crois, mais est-ce qu'on a une idée, là, de l'espace-temps devant nous par rapport à ces fameux règlements-là qui seraient adoptés?

M. Boulet : Moi, là-dessus, je vais donner la même réponse qu'un peu plus tôt, collègue, ça va varier entre six mois et un an suivant l'adoption de la loi. Il y aura un processus de consultation, notamment des ordres professionnels, mais on va le faire de la manière la plus diligente possible, mais en attendant que ce règlement-là soit adopté on va bien sûr s'assurer de respecter les façons, actuelles, de faire et comme je le mentionnais au collègue de Nelligan puis au collègue de Robert-Baldwin, qu'on continue aussi pour les biens et les services qui sont fournis aux travailleurs, travailleuses.

M. Leduc : Pour être clair, donc on parle d'un seul règlement, pas de plusieurs règlements?

M. Boulet : C'est un règlement pour ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. C'est bien.

M. Leduc : En fait, je vais déposer un amendement. Je ne sais pas si vous voulez qu'on suspende pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Au 280.6?

M. Leduc : Oui, pas sur le règlement, mais sur un autre aspect.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 19)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, suite aux échanges, nous poursuivons. Est-ce qu'il y a des commentaires à l'article 280.6? Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 280.7? Député de Nelligan.

M. Derraji : Je veux juste revenir. Je ne sais pas si c'est le bon moment ou la bonne place. Je veux juste revenir à la question du règlement. J'ai posé une question sur le règlement. Est-ce que je... c'est le moment de parler du règlement? Tu sais, le règlement que je posais tout à l'heure. On vient de faire une vérification, et l'article 115, l'article modifie la 454 et il liste... La commission peut faire des règlements pour... Et il y a toute une énumération des règlements. Mais je ne trouve pas ce règlement par rapport aux fournisseurs. Est-ce que c'est une omission, oubli ou il y a un amendement qui s'en vient?

Une voix : 454.1

M. Derraji : Oui, 454...

M. Boulet : 454.1 de la loi.

M. Derraji : Mais quel numéro? Parce que j'ai un premier déterminé aux fins des articles 29 et 30, mais on ne parle pas des 29 et 30.

Une voix : ...du projet de loi.

M. Boulet : C'est 116 du projet de loi.

M. Derraji : Ah! Voilà. On va vraiment se mêler avec les articles. 116?

M. Boulet : Oui, du projet de loi.

M. Derraji : Du projet de loi.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Derraji : 116 du projet de loi. O.K. Est-ce que vous nous laissez un peu de temps pour vérifier? On peut continuer, mais bon, si sa réponse...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vais laisser parler le député de Robert-Baldwin.

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord? Pendant ce temps-là vous allez pouvoir vérifier. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Très bien. Merci. Moi, c'est le 200... le point 7 et le point 8, 281.7 et 281.8. J'aimerais juste comprendre un peu la mécanique. Donc, on va révoquer l'autorisation si, au cours des cinq dernières années, il y a eu deux suspensions. Et puis, si le fournisseur est pris à nouveau, alors, là, disons que la troisième fois, «three strikes, you're out». La troisième fois, vous... Donc, on

va révoquer l'autorisation. Mais ma question est est-ce qu'il y a... Y a-t-il... Après ça, dans 81.8, on dit que, pendant cinq ans, après ça, la personne va être... ou le fournisseur va être empêché de soumettre à nouveau. Y a-t-il une procédure d'appel? Une fois qu'on vous révoqué votre autorisation, vous devez absolument attendre cinq ans avant de...

M. Leitão : ...la personne va être... ou le fournisseur va être empêché de soumettre à nouveau. Y a-t-il une procédure d'appel? Une fois qu'on vous a révoqué votre autorisation, vous devez absolument attendre cinq ans avant de pouvoir soumettre à nouveau ou...

M. Boulet : Ce qui est important de savoir, Mme la Présidente, c'est que la Loi sur la justice administrative s'applique. Il va recevoir un préavis et il va pouvoir faire des observations. On le prévoit d'ailleurs à .9 et suivants. Avant de refuser d'accorder, ou avant de suspendre, ou de notifier, il y a un préavis puis il y a effectivement toute la procédure qui permet au fournisseur de faire ses observations.

Puis je vous réfère à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative qui dit que, bon : «l'autorité administrative — ici, la CNESST — ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

«1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que les motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

«2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions — ici, des suspensions;

«3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.»

Puis évidemment il y a une exception quand la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter un préjudice irréparable à des personnes, etc.

• *(16 h 40)* •

M. Leitão : O.K. Merci.

M. Boulet : ...dans le respect des règles de justice naturelle, là, l'opportunité d'être entendu, de présenter ses observations.

M. Leitão : Très bien. Mais, une fois que la décision... après tous ces délais, une fois que ça a été décidé de lui révoquer son autorisation, donc, pendant cinq ans, il n'y a pas... il doit absolument attendre cinq ans avant de soumettre une nouvelle demande d'autorisation, une fois qu'on a fait toutes les étapes.

M. Boulet : Oui. Elle révoque l'autorisation s'il fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de deux suspensions et s'il est à nouveau en défaut de respecter les conditions prévues par règlement. Puis là, en vertu du .8, celui qui s'est vu révoqué, il ne peut pas présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Ça, bien sûr, c'est la pénalité administrative qui est imposée à la personne qui a abusé, fraudé ou a agi de façon en violation des règles professionnelles de son ordre ou autre, là.

M. Leitão : La seule raison...

M. Boulet : ...c'est la pénalité administrative qui est imposée à la personne qui a abusé, fraudé ou a agi de façon... en violation des règles professionnelles de son ordre ou autres, là.

M. Leitão : Là, la seule raison que je pose la question, c'est que dans le cadre par exemple des contrats publics, l'Autorité des marchés publics est l'entité qui fait ce travail-là, et, une fois que l'AMP décide d'enlever un permis, bon, bien... Ici, c'est la CNESST elle-même qui est... juge et partie de la question. Non? Il y a...

M. Boulet : Oui, vous avez raison, mais c'est elle qui est chargée d'appliquer la loi selon les règles d'éthique, d'équité. Absolument, c'est l'autorité administrative à laquelle il est fait référence dans la Loi sur la justice administrative, vous avez raison.

M. Leitão : Je trouve ça juste un peu...

M. Boulet : ... il y a toujours possibilité... Vous savez que ces décisions-là, dans la mesure où elles affectent des personnes, on appelle ça des décisions quasi judiciaires, et ces décisions-là peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'action gouvernementale par l'objet de ce qu'on appelle un pourvoi en révision judiciaire. Si l'autorité administrative a excédé sa compétence ou a agi de façon abusive, il y a possibilité d'aller devant, ici, le tribunal de droit commun, qui serait la Cour supérieure. Bon. Il y aurait cette possibilité-là, là. La personne n'est pas complètement démunie.

M. Leitão : Oui. C'est juste un processus un peu lourd.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Mais c'est le système judiciaire du Québec.

M. Leitão : Non. La seule question que j'avais, c'est qu'il me semble que c'est la CNESST elle-même qui est juge et partie. Mais, écoutez, ce n'est pas... je n'ai pas non plus d'alternative à vous suggérer. On ne va pas, quand même, envoyer ça à l'Autorité des marchés publics, je pense que ça serait trop lourd. Mais, même, si on pouvait avoir un moyen indépendant... Bon, on verra à l'usage, je pense, et, si on voit que ça devient abusif, là, ça serait adressé à ce moment-là, mais... peut-être un peu...

M. Boulet : Mais, ceci dit, avec respect, la commission n'est pas juge et partie, elle est l'autorité administrative chargée d'appliquer la loi, puis là c'est un fournisseur et un bénéficiaire, donc c'est une décision qui implique et le fournisseur et le bénéficiaire, ultimement. Donc, c'est pour assurer un meilleur contrôle de la dispensation des biens et services pour le bénéfice des travailleurs.

M. Leitão : Très bien. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. On parle de sanctions, on parle d'irrégularités, mais est-ce que, soit dans les articles qui nous sont soumis ou soit dans les pouvoirs déjà existants, la commission peut poursuivre et, au sens pénal, avoir des sanctions…

M. Boulet : …des travailleurs.

M. Derraji : Très bien. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. On parle de sanctions, on parle d'irrégularités, mais est-ce que, soit dans les articles qui nous sont soumis ou soit dans les pouvoirs déjà existants, la commission peut poursuivre au sens pénal, avoir des sanctions pénales envers un fournisseur? C'est où la limite? Est-ce qu'il y a comme un montant en dessous duquel on va cesser d'avoir une entente, en haut duquel on va essayer d'amener ça en cour? Comment ça fonctionne?

M. Boulet : Bien non, c'est des pénalités de nature administrative, si je peux m'exprimer ainsi, c'est plus des sanctions administratives, c'est de la suspension, révocation, là, on n'a pas… je ne pense pas que ce soit opportun de dire : La commission va faire une plainte pénale ou… C'est sûr que… Puis là je suis dans un domaine de droit que je ne maîtrise pas totalement, mais si c'est quelqu'un qui est membre d'un ordre professionnel, il pourrait y avoir une plainte au syndic de cet ordre professionnel là. Ça, c'est certain dans mon esprit, il y a des codes d'éthique pour toutes les professions au Québec qui sont régis par le Code des professions, et il y a une plainte au syndic, puis il peut y avoir des impacts aussi.

Parce que, nous, à la CNESST, on suspend son statut de fournisseur, mais si c'est le travailleur x qui fait l'objet d'une fraude ou d'une violation d'une règle d'éthique de la part de son professionnel, moi, je recommanderais à la personne de faire une plainte au syndic. Et le syndic, lui aussi a un pouvoir d'enquête, et les pouvoirs d'obtenir toutes les informations, entendre les parties. Et

vous le savez, là, dans le cas des ordres professionnels, la personne concernée peut faire l'objet d'une suspension et d'une radiation du tableau de l'ordre, là, ultimement.

M. Leduc : C'est parce que si on est dans un scénario de fraude, puis de fraude potentiellement organisée, la CNESST ne pourrait pas avoir le pouvoir d'aller en justice, de poursuivre?

M. Boulet : On n'a pas ce pouvoir-là d'en prendre fait et cause dans un contexte de cette nature-là, mais cependant, vous connaissez les associations qui défendent les travailleurs où le travailleur aurait des recours s'il a fait l'objet d'une fraude. Bien, il y a une plainte au syndic, puis là je ne veux pas jouer à l'avocat de la personne, ça dépend tellement des faits et circonstances, mais il y a certainement une plainte au syndic. Puis si la personne a été… a fait l'objet de fraudes financières ou… elle peut certainement prendre une action en recouvrement puis elle peut prendre une action en dommages et intérêts, là. Puis une action en dommages et intérêts, ça te permet d'obtenir une compensation financière pour permettre d'assurer un soutien financier à la personne, pour compenser le dommage qu'elle a subi.

M. Leduc : J'utilise cet argument-là parce que, tantôt, vous avez utilisé un exemple pour justifier un peu, là, l'ensemble de ces articles-là, où il y avait une entreprise ou un fournisseur qui pouvait faire une fraude sans même…

M. Boulet : ...compenser le dommage qu'elle a subi.

M. Leduc : J'utilise cet argument-là parce que, tantôt, vous avez utilisé un exemple pour justifier un peu, là, l'ensemble de ces articles-là, où il y avait une entreprise ou un fournisseur qui pouvait faire une fraude sans même que le salarié en soit conscient. Alors là, que vous me disiez que le salarié pourrait poursuivre, blablabla, d'accord, dans un cas où c'est lui, le salarié, qui est la victime. Mais je comprends qu'on bouge surtout, avec ces articles-là, pour protéger la CNESST, donc collectivement, notre argent... bien, notre argent... notre institution.

M. Boulet : Je vais un petit peu corriger mon tir. Ce qu'on me confirme, c'est que la commission pourrait, dans le cas où il y a violation, déposer une plainte pénale contre le fournisseur. C'est l'article 465 de la loi, qui prévoit que : «Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 300 $ et... s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende n'excédant pas 500 $ s'il s'agit d'une personne morale.»

Bon, vous allez dire : Ce n'est pas une grosse pénalité financière. Mais en même temps, il y a toute la série de recours, là, plainte au syndic, recours en dommages et intérêts puis en réclamation des argents perdus, en plus de la suspension, révocation, puis en plus de l'ordre professionnel, qui peut ultimement radier le professionnel. Et il y aurait, à la limite, la possibilité, là... quiconque contrevient à une disposition peut faire l'objet de... est passible, là, d'une infraction, avec les amendes qui y sont prévues.

M. Leduc : Est-ce que c'est des amendes qui sont évolutives avec le temps ou c'est le même montant qui est là depuis que la loi existe, depuis 40 ans, comme...

M. Boulet : Oh! mon Dieu, ça existe depuis... je vois 1985... Oui, ça a été augmenté. On les augmente aussi dans le projet de loi. On va y venir plus loin.

M. Leduc : Plus loin, on va augmenter ces montants-là?

M. Boulet : Oui.

• *(16 h 50)* •

M. Leduc : O.K. Autre question. Là, si on trouve un fournisseur fautif, qu'on lui tape sur les doigts... Tantôt, on faisait la distinction entre deux régimes, là, le régime de la CNESST et celui de la RAMQ. Ne serait-il pas intéressant d'informer la RAMQ si on a un fournisseur qui nous a fraudé?

(Consultation)

M. Boulet : Non, mais je comprends le point que vous soulevez. Mais c'est deux groupes de fournisseurs qui sont complètement parallèles. Ici, nous, on parle des fournisseurs dans le contexte où il n'y a pas de remboursement par la RAMQ. Nous, c'est... comme vous l'avez vu dans la définition de «fournisseur», c'est uniquement où c'est prévu que c'est la CNESST qui assume les coûts. Ce que vous dites, est-ce que… mais ça ne relève pas de notre projet de loi, là, mais…

M. Boulet : …des fournisseurs dans le contexte où il n'y a pas de remboursement par la RAMQ. Nous, c'est, comme vous l'avez vu dans la définition de fournisseur, c'est uniquement où c'est prévu que c'est la CNESST qui assume les coûts. Ce que vous dites, est-ce que… mais ça ne relève pas de notre projet de loi, là, mais…

M. Leduc : Au même titre que ça ne relèverait pas de la RAMQ…

M. Boulet : …est-ce qu'il ne devrait pas, mais j'imagine que… je ne sais si l'information circule entre la RAMQ puis la CNESST. Est-ce que quelqu'un est mis sur une liste, qui est suspendu comme fournisseur à la CNESST? Il y a les ordres professionnels qui jouent un rôle, là, là-dedans, là, aussi, là, tu sais, si la personne est suspendue ou radiée de son ordre professionnel, c'est connu, c'est public, c'est publié aussi, là, mais…

M. Leduc : Bien, être suspendu, c'est une solution assez haut, j'imagine, dans la gradation des sanctions pour une entreprise ou un professionnel qui donne des soins, mais cette même personne-là, j'imagine, dans toutes sortes de situations différentes, autant être en train de facturer la CNESST que la RAMQ, et c'est là que des fois dans la grande machine qu'est l'État, on l'a vu, là,

pas plus tard que la semaine dernière, que l'Agence du revenu n'était peut-être pas au courant de la directive de la suspension des recouvrements de dettes pour personnes sur l'aide sociale. Est-ce que, dans ce cas-ci, ne serait-il pas judicieux de prévoir une manière de s'échanger, c'est des informations comme ça, pour qu'au moins, sans nécessairement qu'il y ait une sanction appliquée, par exemple à la RAMQ, mais qu'ils soient au courant puis qu'ils mettent un petit drapeau rouge sur : Ah, bien, ce professionnel, il a déjà fait une petite passe à nos collègues de la CNESST, on va l'avoir à l'oeil, voir, on va peut-être réviser son dossier. Dans les dernières années, est-ce qu'il a, lui aussi, fait une petite passe à la RAMQ qu'on n'a pas vu passer? Moi, il me semble que je trouverais ça intéressant puis à l'inverse, un jour, quand on réformera une loi qui touche à la RAMQ, de rajouter une référence à la CNESST.

M. Boulet : Je veux juste aussi corriger, là, Revenu Québec puis le MTESS, c'est deux ministères différents. Puis, quand on avait fait le moratoire pour les bénéficiaires de l'aide financière de dernier recours, c'était pour les programmes d'assistance sociale, ce n'était pas pour les programmes de tous les ministères. Donc, il n'y avait pas de confusion. Quant à savoir maintenant, tu sais, un peu comme le collègue de Robert-Baldwin le soulignait, tu sais, à l'Autorité des marchés publics il y a des listes d'entreprises non admissibles à des contrats publics. Est-ce qu'ici ce que vous soulevez comme question, puis je n'ai pas de réponse précise, là, est-ce qu'il devrait avoir une liste des… mais on n'en est pas là, des entreprises dont les permis ou les autorisations de transiger avec la CNESST ont été suspendus ou révoqués? Je pense que le dire, c'est peut-être… je pense qu'il faudrait tendre vers ça pour éviter que quelqu'un qui fait l'objet d'une suspension à la CNESST, bien, ne puisse pas voir le champ libre à la RAMQ. Je pense que c'est une bonne observation, je peux dire.

M. Leduc : …la même philosophie finalement, d'éviter qu'une personne profite des régimes publics pour s'en mettre plein les poches…

M. Boulet : ...quelqu'un qui fait l'objet d'une suspension à la CNESST, bien, ne puisse pas avoir le champ libre à la RAMQ. Je pense que c'est une bonne observation, si je peux dire.

M. Leduc : Même philosophie, finalement, d'éviter qu'une personne profite des régimes publics pour s'en mettre plein les poches.

M. Boulet : Vous l'aurez dit.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Mais pas vous, par exemple.

M. Boulet : Non, mais je suis totalement d'accord avec ça et je ne peux que trouver ces pratiques-là totalement répréhensibles. On ne peut pas frauder, c'est de l'argent payé à même les cotisations versées par les employeurs. Que les fournisseurs, avec les

statistiques que je vous ai données tout à l'heure, puis que le CCTM nous disent : Il faut mettre fin, moi, j'appelle ça plus... peut-être de façon diplomatique, des pratiques douteuses, frauduleuses ou des services de piètre qualité. Disons que ça, il faut mettre fin à ça, ça fait qu'on se rejoint, je pense.

M. Leduc : Oui, oui, oui.

M. Boulet : Avec un langage Québec solidaire et un langage plus gouvernemental.

M. Leduc : Un petit peu plus coloré, peut-être. Mais qu'est-ce qu'on fait, donc, concrètement, si on a à peu près la même vision de la chose, la même philosophie de la chose, que vous ne trouvez pas que ce que je disais tantôt avec la RAMQ était complètement dénué de sens, est-ce qu'il y a une possibilité d'ajouter une référence à ça dans cette section-là, une autre section, un autre article? Est-ce qu'on peut juste suspendre quelques instants si c'est faisable? Je trouverais ça bête qu'on ait un consensus sur la philosophie puis sur l'idée mais qu'on ait juste un beau consensus puis qu'on passe à l'autre appel.

M. Boulet : A priori, là, ceci dit avec respect, je pense que c'est louable, mais me dire... écrire dans la loi, puis on va rendre ça public pour le bénéfice de notamment la RAMQ ou d'autres organismes gouvernementaux, c'est comme une pénalité additionnelle. Mais oui, j'accepte votre demande de suspension, je peux faire une réflexion avec mon équipe, là, mais...

M. Leduc : Bien, moi, je ne disais pas nécessairement de mettre ça grand public sur le site Internet puis d'obliger la personne à se flageller en public, là, ce n'est pas ça, la question, mais que les institutions de l'État se parlent. C'était ça, je pense, le fin mot de l'histoire, là.

M. Boulet : ...vérifier s'il n'y a pas de quoi d'interministériel, puis, peut-être, le collègue de Robert-Baldwin pourrait répondre, là, : Est-ce qu'il y a des échanges entre les ministères dans des circonstances de même? Moi, j'oserais croire que oui.

M. Leduc : Parce qu'on pourrait écrire un article qui dirait...

M. Boulet : Et ne pas l'écrire dans la loi, mais en vertu de directives administratives, émanant peut-être du Conseil du trésor, je ne sais pas. On peut suspendre, là, mais si vous avez une réponse, moi...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Robert-Baldwin, allez-y...

M. Leitão : En ce qui concerne… oui, il y a des arrangements d'échange en formation. Maintenant, je ne suis pas certain qu'avec la CNESST… puisque c'est un organisme parapublic, là.

M. Boulet : Il y en a. Mon ministère en a des partages d'information avec d'autres organismes, mais, dans le cas présent, on va… avec votre permission, on va peut-être suspendre deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre…

M. Leitão : ...je ne suis pas certain qu'avec la CNESST, puisque ce n'est pas... C'est un organisme parapublic, là.

M. Boulet : Il y en a. Mon ministère en a, des partages d'information avec d'autres organismes, mais dans le cas présent, on va... Avec votre permission, on va peut-être suspendre deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 57)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. M. le ministre, vous aviez une réponse à la question du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Boulet : Oui, Mme la Présidente. Là, on est dans la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Quand on va traiter de prévention, on sera dans la Loi santé et sécurité du travail, et je m'engage, à ce moment-là, quand on arrivera à des articles qui parlent de renseignements, de protection de renseignements personnels et de partage d'information, à traiter de ce sujet spécifique là. Je comprends le but puis je vais m'assurer, là, de comment on peut le faire puis à ce qu'il n'y ait pas un enjeu constitutionnel à le faire. Ça fait que c'est ce que je propose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Excellent. Y a-t-il d'autres interventions à 280.7? Nous poursuivons avec l'article 289.8, 280.9, 280.10, 280,11. Donc, section II, nous poursuivons avec l'article 280.12, 280.13, 280.14. M. le ministre, vous voulez présenter votre amendement

M. Boulet : Oui. Mon amendement, laissez-moi le retrouver. Oui. Excusez-moi. Donc, c'est un amendement, Mme la Présidente, à la version anglaise. Je ne lirai pas tout. C'est vraiment au dernier paragraphe. On met : «may be applied against». Là, je n'ai pas la version originale en anglais, là, mais c'était-u «the company»?

(Consultation)

M. Boulet : Oui, mais c'était quoi avant?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avez-vous au moins juste... M. le ministre, pouvez-vous juste au moins lire l'amendement en soi?

M. Boulet : O.K. Parfait. Donc... puis je vais lire le... tout le 280.14.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Juste la section au moins ici, là, le «remplacer»...

M. Boulet : O.K. Remplacer, dans le texte anglais du cinquième alinéa de l'article 280.14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 89 du projet de loi, «latter» par «enterprise».

Cet amendement est proposé, explication, là, par la traduction ainsi afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement...

M. Boulet : …Cet amendement est proposé — explication, là — par la traduction ainsi… afin que le texte anglais concorde avec le texte français.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 280.14 de l'article 89 est adopté. Nous poursuivons. Alors, 280.15. Y a-t-il des interventions? Non. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ce n'était pas ici qu'on voulait intervenir tantôt?

M. Boulet : Non. Finalement, ce n'est pas à cet article-là. Ça va être à celui… Ah! celui-là, 280.15, là, pour les recouvrements. Oui.

Donc, on avait commencé à travailler pour un texte potentiel. Avec votre permission, on va suspendre quelques minutes…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Boulet : …puis on va vous revenir là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 7)

(Reprise à 17 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez déposé un amendement à l'article 89, article, précisément, 280.15.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Remplacer, dans l'article 280.15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 89 du projet de loi, «qu'elle a recouvrée du fournisseur» par «qu'il a déboursée, sauf si ce bénéficiaire a été informé par la Commission que ce paiement n'est pas conforme à la loi».

Donc, explication. Ça répond à ce que nous proposait le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. En même temps, il faut s'assurer de ne pas rembourser quand le bénéficiaire savait qu'il ne devait pas payer, là, donc il sait qu'il n'a pas à payer, ça fait qu'il ne paie pas, et à ce moment-là, c'est prévu de rembourser.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …demander une petite suspension, là, pour bien lire l'article puis voir si j'ai une question ou si ça convient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Parfait, alors nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 19)

(Reprise à 17 h 20)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, je veux saluer le ministre, là, parce qu'en effet, ça reprend essentiellement ce qu'on avait proposé plus tôt, là — mais qu'on n'avait pas déposé à 280.6, en espérant voir quelque chose à 280.15 — comme on nous l'avait annoncé, donc promesse faite, promesse tenue. On le met… une petite marque au calendrier, comme le disait ma mère, pour s'en souvenir.

M. Boulet : Il commence à y en avoir pas mal, là, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé est adopté. Nous poursuivons avec l'article 280.16. Y a-t-il des interventions? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, ici, donc, on parle des contrats publics, mais la CNESST n'est pas soumise à la Loi sur les contrats publics, si j'ai bien compris.

M. Boulet : C'est une excellente question. En même temps, souvenez-vous, parce que vous étiez détenteur du portefeuille des finances, je pense, c'est dans le budget de l'année dernière, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État va faire l'objet d'une révision par le ministère des Finances, et il y a un certain nombre d'organismes... Puis là, moi, je ne veux pas préjuger de ce que mon collègue des Finances fera, mais actuellement, non. Est-ce que la CNESST pourrait? Ça, je ne pourrais pas donner de réponse.

M. Leitão : C'est... Je comprends. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions?

M. Derraji : ...pour le bénéfice du ministre que la plupart des articles sur la gouvernance que nous avons adoptés au début de ce projet de loi sont presque conformes à la Loi sur la gouvernance. Vraiment, je...

M. Boulet : Oui, oui. Oui, puis il y a un autre... un complément de réponse, collègue : mais la CNESST est cependant assujettie à la Loi sur les contrats des organismes publics, ça, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Nous pouvons donc poursuivre. Il n'y a pas d'autre intervention? Alors, à 280.17? Pas d'intervention. À l'article, 280.18?

M. Derraji : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! à 280.18?

M. Derraji : Non, 17, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! 280.17, député de Nelligan.

M. Derraji : Donc, on parle vraiment : «La commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur.» C'est de là qu'on parle. Le rôle de l'AMP?

M. Boulet : Le rôle de?

M. Derraji : L'AMP, l'Autorité des marchés publics. Bien, en fait, quand je lis, juste pour ma propre compréhension, quand je lis : «La commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur», c'est...

M. Boulet : ...collègue, ce n'est pas de l'adjudication de contrat, c'est de la vérification de la conformité du fournisseur.

M. Derraji : O.K. Donc là, on est encore, toujours au niveau des fournisseurs.

M. Boulet : Exact...

M. Derraji : ...compréhension, quand je lis : «La commission peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur»...

M. Boulet : Ce n'est pas... Collègue, ce n'est pas de l'adjudication de contrat, c'est de la vérification de la conformité du fournisseur.

M. Derraji : O.K. Donc là, on est encore, toujours au niveau des fournisseurs.

M. Boulet : Exact, tout à fait.

M. Derraji : O.K. Désolé. Désolé.

M. Boulet : Non, il n'y a pas de quoi, voyons.

M. Derraji : Non, non, mais vous avez... Donc, et les vérificateurs, là, ça peut être soit à l'interne ou à l'externe par contrat parce que, j'imagine, on ne va pas monopoliser les employés de la CNESST. Donc, est-ce que...

M. Boulet : Ça va dépendre de l'ampleur de la vérification, là, s'il y avait...

M. Derraji : Est-ce qu'on a une idée sur le nombre de fournisseurs de la CNESST?

M. Boulet : On va le vérifier puis on vous donnera la réponse.

M. Derraji : Parce que ça va nous donner une idée sur les vérificateurs pour passer à travers...

M. Boulet : 6 125.

M. Derraji : O.K. 6 125. O.K. Et donc l'article de loi... Cet article donne de la latitude à la CNESST de soit faire elle-même les vérifications nécessaires pour les fournisseurs ou, éventuellement, donner un contrat avec des critères pour régler la liste des fournisseurs.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis, au point 18 suivant, là, on prévoit ce qu'il peut faire dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur.

M. Derraji : Cet exercice de vérification, est-ce qu'il va être annuel? C'est quoi, la récurrence? Parce que je suis membre d'un ordre. Je donne un service. Je suis fournisseur inscrit légalement. Je ne suis plus membre, techniquement, je ne suis plus éligible à être fournisseur de la CNESST. C'est quoi, les moyens de vérification?

M. Boulet : Ça va prendre des dénonciations ou des motifs raisonnables de croire, et ce sera du cas par cas. Tu sais, c'est un mandat qui va permettre de vérifier un fournisseur en fonction des informations qui seront recueillies, soit par une dénonciation d'un travailleur, ou soit par une enquête, ou soit par... Tu sais, c'est des informations qui vont nous permettre de faire la vérification qui s'impose.

M. Derraji : Donc, si j'ai bien compris, les 6 000 fournisseurs seront vérifiés et, j'imagine, entre l'adoption du projet de loi et la rentrée en vigueur du règlement ou...

M. Boulet : Non. Je pense qu'ils vont être graduellement autorisés. Mais la vérification, ça va dépendre du cas par cas. Ça va requérir des motifs raisonnables de croire, là, parce qu'on ne pourra pas vérifier... On ne mettre pas en place une procédure d'enquête pour les 6 000 fournisseurs de biens et de services, là.

M. Derraji : O.K. Donc, vraiment...

M. Boulet : C'est plus un exercice de conformité où on va s'adapter au cas par cas.

M. Derraji : Donc, le processus de vérification n'est pas déclenché s'il n'y a pas une dénonciation ou un article...

M. Boulet : ...oui, effectivement. Oui.

M. Derraji : Oui, oui, un article... vous venez au salon bleu, ça vous tombe sur la tête. Vous allez me dire : M. le député de Nelligan, je vais déclencher une vérification à l'interne...

M. Boulet : ...par cas.

M. Derraji : Donc, le processus de vérification n'est pas déclenché s'il n'y a pas une dénonciation ou un article… oui, oui, ou un article.

M. Boulet : …oui, effectivement, oui.

M. Derraji : …vous venez au salon bleu, ça vous tombe sur la tête, vous allez me dire : M. le député de Nelligan, je vais déclencher une vérification à l'interne.

M. Boulet : Ça peut être fait aussi de manière aléatoire. On entend dire : Il y a une clinique qui surcharge ou on apprend qu'un travailleur a reçu comme une prothèse au lieu de deux, mais il peut y avoir comme… Tu sais, je fais référence un peu aux inspecteurs de la CNESST. Ils peuvent arriver puis appeler, ou ils peuvent aller vérifier de manière totalement aléatoire, là. Je pense que c'est le terme.

M. Derraji : C'est ça que je cherche dans les articles, je ne le trouve pas. À moins si vous pouvez me dire bien, tel article, la CNESST va aller d'une manière aléatoire, parce que si on dit : S'il n'y a pas de dénonciation, «business as usual», et si personne ne lève le drapeau rouge d'une infraction, on risque de perdre beaucoup de mois et d'années avant que le drapeau soit levé. Donc, est-ce que dans le législateur aujourd'hui va donner les moyens à la CNESST d'aussi aller d'une manière aléatoire selon des prismes, selon des cadres, des critères.

M. Boulet : Ça fait partie d'ailleurs de son mandat général, puis il y a plusieurs… bien, les articles qui définissent les responsabilités de la CNESST, de s'assurer de l'application de la loi et de son respect, donc ça va permettre à la commission de décider, évidemment, en tenant compte de ça, soit des motifs raisonnables ou une dénonciation ou de manière aléatoire, d'autoriser quelqu'un à faire une vérification.

M. Derraji : …je vais répéter ma question. On est dans la section vérifications, je ne suis pas dans l'application de la loi. On prend le temps, le législateur prend le temps de définir l'exercice des fonctions du vérificateur, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu, sur demande, la personne qui procède à une vérification doit donner son identité. Le législateur prend quand même le temps de communiquer les renseignements, documents contenus dans le dossier d'un bénéficiaire, un vérificateur peut adresser à quiconque les recommandations qu'il croit convenables, un vérificateur ne peut être poursuivi en justice. Donc, on définit quand même le cadre, les cadres de l'exercice du vérificateur, chose que je salue, bravo. Mais déclencher la vérification, c'est ça qui m'intéresse. Parce que là, on définit le cadre de l'exercice de la vérification, mais comment on déclenche la vérification? Je ne le vois nulle part, à part que ce que vous me dites, bon, dénonciation, on entend qu'il y a une…

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : En fait, il y a un pouvoir discrétionnaire de la commission. Il faut revenir au libellé de 280.17 : «peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur». Mais c'est quoi… pourquoi la vérification? C'est pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur. Donc, c'est une façon de s'assurer de la conformité de ce que…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …280.17 : «peut autoriser toute personne à agir comme vérificateur», mais c'est quoi? Pourquoi la vérification? C'est «pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur», donc c'est une façon de s'assurer de la conformité de ce que fait un fournisseur avec les dispositions que nous venons de discuter. C'est pour s'assurer de sa conformité et du respect de tous les paragraphes qu'on vient de lire et de comprendre. Ça fait qu'il ne faut pas limiter le pouvoir de la commission d'autoriser quelqu'un à vérifier. Je pense qu'il faut que ce soit large, et c'est comme ça que c'est conçu.

M. Derraji : O.K. Est-ce que, présentement, il y a des vérificateurs, à l'intérieur de la CNESST, qui peuvent jouer ce rôle?

M. Boulet : Est-ce qu'il y en a, à l'interne, des vérificateurs?

Des voix : …

M. Boulet : En ce moment, il y en a des vérificateurs, mais ils n'ont pas ce mandat-là encore parce qu'il n'y a pas d'encadrement…

M. Derraji : Mais ils font quoi présentement?

M. Boulet : Bien, ils font de la vérification.

Une voix : …

M. Derraji : O.K., donc services d'enquêtes à la commission. Combien de personnes?

Une voix : Il va falloir faire des…

M. Boulet : On vérifiera puis on pourra vous donner l'information.

M. Derraji : Bien, mon but, ce n'est vraiment pas, pas retarder. C'est juste… je trouve, c'est tellement important parce que… Oui, vous êtes en train de régler un problème majeur avec cet amendement, avec cet ajout. Je veux juste m'assurer qu'on fait vraiment… et, si c'est l'équipe qui vous accompagne sont à l'aise avec le processus de déclencher des enquêtes, et qu'à l'intérieur,

je ne sais pas si est-ce que c'est avec règlement ou ça nécessite qu'on légifère, jusqu'on ne prend pas pour acquis qu'il faut que ça arrive que quelqu'un remonte, et là on déclenche une enquête.

Le système est… que parfois… les gens qu'ils veulent abuser… qu'ils veulent détourner le système, ils vont toujours exister, et ça va exister. Mais comment on s'assure, à l'intérieur de la machine, qu'on a les moyens pour que des vérifications soient d'une manière continue soit d'une manière aléatoire. Et, c'est là où que j'aimerais voir… parce que, quand je dis : «La commission peut autoriser toute personne — c'est excellent — à agir comme vérificateur». Donc, à mon avis, pas toute personne peut agir en tant que vérificateur, ça nécessite des compétences. Quelle… la nature des compétences recherchées pour vérifier l'application de la présente loi par un fournisseur, j'imagine, à l'intérieur, il y a un profil de vérificateur. Ces vérificateurs sont formés pour telles tâches et non pas pour les tâches qu'on va leur donner, vu qu'on change la liste des fournisseurs, donc ils vont commencer à découvrir d'autres façons, d'autres modes de fonctionnement. Et c'est là où… je vous soumets l'idée, je n'ai pas encore une idée d'amendement pour renforcer, parce que je trouve importantes les compétences des vérificateurs, leur nombre, mais ça, c'est sûr que vous m'avez déjà dit : Si la CNESST a besoin de moyens, on va leur donner. Donc, si on veut s'assurer… c'est quand même 6 300 fournisseurs…

M. Derraji : …encore une idée d'amendement pour renforcer, parce que je trouve importants les compétences des vérificateurs, leur nombre. Mais ça, c'est sûr que vous m'avez déjà dit : Si la CNESST a besoin de moyens, on va leur donner. Donc, si on veut s'assurer… c'est quand même 6 300 fournisseurs, en date d'aujourd'hui. C'est ça que je cherche dans cette série de… dans cette section III sur la vérification.

M. Boulet : Mais… puis soyez rassuré, hein, il y a des dizaines et des dizaines de titres d'emploi au sein de la CNESST. Il y a des agents d'indemnisation, il y a des conseillers en réadaptation, il y a des inspecteurs. Évidemment, il y a des appels de candidatures puis il y a des profils de candidats recherchés avec les exigences d'emploi puis les qualifications requises. Et, dans le cas présent, bien sûr, ça, ça fait partie du rôle de la CNESST de s'assurer que les personnes qui vont être autorisées à faire de la vérification ont la formation et ont le bagage pour s'assurer que ça soit fait de manière compatible avec le caractère sérieux des dispositions de cet article-là.

M. Derraji : C'est un cas hypothétique. On a un problème avec un fournisseur membre d'un ordre, peu importe l'ordre, «name it», et il y en a pas mal, et d'ailleurs on sollicite beaucoup d'ordres professionnels. Je ne suis pas… Je n'ai pas cette expérience, malheureusement, on a tous des limites, mais je n'ai pas toute la liste des ordres professionnels. Mais est-ce que les vérificateurs à l'interne que vous avez présentement sont capables de dealer avec l'ensemble des ordres? Et si c'est oui, et il y a un problème soulevé… est-ce que c'est la CNESST qui va contacter l'ordre en charge? Comment ça marche?

M. Boulet : Le vérificateur, là, il va pouvoir aller où c'est requis d'aller, il va pouvoir demander l'information qui est pertinente. Par exemple, si c'est quelqu'un membre d'un ordre, il pourrait aller chez la personne, à son bureau, si, par exemple, on sait qu'il y

a eu une double facturation ou… Là, il pourrait enquêter, obtenir l'information, vérifier dans les papiers, vérifier dans les opérations de ce fournisseur de services là. Puis il peut obtenir toute l'information en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. C'est des pouvoirs qui sont identiques à ceux des commissaires d'enquête, là, qui sont conférés aux inspecteurs de la CNESST, à plusieurs personnes qui ont des mandats d'enquête. Ici, c'est un mandat de vérification qui est bien circonscrit en plus, là. C'est la conformité du service ou du bien vendu par un fournisseur avec les dispositions de l'article… de tous les paragraphes ou alinéas de 280. Ça fait que… Mais ce qu'il peut faire dans l'exercice de ses fonctions est bien délimité, là, à 280.18. Puis…

M. Boulet : …la conformité du service ou du bien vendu par un fournisseur avec les dispositions de l'article… de tous les paragraphes ou alinéas de 280. Ça fait que… Mais ce qu'il peut faire, dans l'exercice de ses fonctions, est bien délimité, là, à 280.18. Puis, oui, il y a l'aspect financier ou budgétaire, on va s'assurer d'avoir les ressources. S'il y a beaucoup de pratiques douteuses, des fraudes ou des services qui ne sont pas de qualité conforme à ce qui est requis, s'il faut qu'il y ait des vérificateurs internes nouveaux…

M. Derraji : Mais bon,

… ramène cet aspect parce que toute cette section, que nous sommes en train d'étudier, que je trouve très bonne, vient parce que vous avez constaté qu'il y a un problème.

M. Boulet : Bien, nous, on l'a constaté, puis ça faisait partie de l'avis, en 2017, qui a été demandé par celle qui était ministre du Travail à l'époque, là… en fait, qui a été fourni par le comité consultatif travail et main-d'oeuvre. Et c'est la recommandation 43 parce qu'il y en a qui vous dirait, là, sans identifier les personnes, que ça n'a pas de bon sens, il faut encadrer ça.

M. Derraji : Bien, voilà! Vraiment, je sais, parce que je suis convaincu du bien-fondé… je suis très convaincu du bien-fondé. Là maintenant, est-ce qu'on a les outils nécessaires pour exercer et qu'on ne retombe pas… on ne retombe pas dans les mêmes pratiques. Là, vous me dites : Il y a 6300 fournisseurs. J'attends toujours le nombre d'enquêteurs ou vérificateurs. C'est toute la machine… Est-ce que, ce qu'on met, ici, dans la section III répond… parce que c'est le bout qui est le plus important. J'ai un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept; j'ai sept sous-articles qui expliquent le processus de vérification. Et, si on veut justement ne pas retomber dans ce qu'on constate depuis le début avec les fournisseurs, donc toute cette section où on introduit la notion du fournisseur avec la section des autorisations, je ne sais pas si on ferme la boucle avec la vérification. C'est le bout le plus important, à mon avis, cette section III surtout si on ne veut pas retomber dans les mêmes problèmes que le Comité consultatif a soulevés, que vous avez soulevés et que vous voulez répondre à cet enjeu. Donc, est-ce que l'ensemble des articles qu'on a : un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept. Au niveau de la vérification, les sept articles de la vérification, répondent à la problématique, et qu'on ne va pas, demain, revivre les mêmes problèmes sans… les mêmes problèmes que présentement, ce que vous soulevez.

M. Boulet : Déjà, c'est intéressant, puis on voit à quel point c'est important pour vous aussi. On en a parlé un peu plus tôt, la campagne de sensibilisation, d'information puis de formation va jouer un rôle crucial. Déjà, collègues, d'informer les fournisseurs de biens et de services qui sont dorénavant assujettis à des règles de conformité, ça va…

M. Boulet : …de sensibilisation, d'information puis de formation va jouer un rôle crucial. Déjà, collègue, d'informer les fournisseurs de biens et de services qui sont dorénavant assujettis à des règles de conformité, ça va modifier beaucoup les comportements de certains dispensateurs de biens et de services. Et la vérification, oui, si les ressources additionnelles… actuellement, on me dit qu'il y en a deux vérificateurs, mais s'il y a des ressources additionnelles qui sont requises, elles seront ajoutées. Et le mandat peut être confié à des vérificateurs externes, là, quand c'est des… parce que la vérification, ça ne peut pas être fait, ça peut être confié à toute personne, mais qui a les habilités et les qualifications pour le faire. Donc, un vérificateur externe peut très bien faire la vérification qui s'impose.

M. Derraji : Donc, est-ce qu'on peut conclure aujourd'hui que le problème qu'on a, c'est parce qu'on n'avait déjà pas assez de vérificateurs, parce que vous me dites, il y avait deux… parce que s'il y avait des… je reviens à l'idée de base. Il y avait deux vérificateurs, le problème a été soulevé et probablement submergés par la quantité des problèmes, bien, les deux n'arrivaient pas à remplir le mandat. Donc, est-ce qu'on ne va pas répliquer la même boucle, même si on leur donne tous ces pouvoirs, même si on donne tous ces pouvoirs à ces vérificateurs? La question va toujours se poser.

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Bien… mais ils n'avaient pas ces pouvoirs-là puis les fournisseurs ne faisaient pas l'objet de l'encadrement qui est dans le p.l. n° 59, mais je comprends votre préoccupation.

M. Derraji : Non, non, mais vous soulevez un point. Donc, les vérificateurs que la CNESST a maintenant, ils n'avaient pas, sous leur responsabilité, ce mandat de vérification des fournisseurs.

M. Boulet : Ils pouvaient l'avoir, mais là le mandat est clair ici, dans la loi, qu'ils peuvent faire, dans l'exercice de leurs fonctions, une vérification de la conformité puis du respect des dispositions que nous venons d'étudier.

M. Derraji : O.K. Dernière question. C'est un engagement de votre part d'augmenter le nombre de vérificateurs, parce que deux, à mon avis, je ne sais pas comment ils vont faire. Je ne sais pas si c'est la place pour parler du nombre de vérificateurs, encore une fois, on demande trop de choses à la CNESST. Je vous ai déjà dit que je ne voulais pas parler, commencer avec la gouvernance au début, mais je pense c'est quand même quelque chose d'extrêmement important si on ne veut pas revivre ce que nous avons vécu. Et c'est pour ça que vous ramenez tant d'amendements dans cette section, à part la vérification, mais… du fournisseur, mais assurons-nous, je compte sur vous que la CNESST va avoir les moyens nécessaires pour qu'on ne retombe pas dans les mêmes habitudes que dans le passé.

M. Boulet : Absolument, puis, en même temps, je vous l'ai redit quand on a parlé de la suffisance des ressources, en intégrant les services publics d'emploi, on se soulage considérablement pour tout ce qui concerne les processus de réadaptation des travailleurs et travailleuses accidentés. Et pour la vérification, moi, je vous l'ai déjà dit…

M. Boulet : ...parler de la suffisance des ressources, en intégrant les services publics d'emploi, on se soulage considérablement pour tout ce qui concerne les processus de réadaptation des travailleurs, travailleuses accidentés.

Et, pour la vérification, moi, je vous l'ai déjà dit, je vous le redis, on va s'assurer d'avoir les ressources qui répondent à nos besoins. Puis, s'il y a beaucoup de fournisseurs récalcitrants ou des fournisseurs qui fraudent ou qui ont des pratiques douteuses, on va s'assurer de pouvoir les vérifier. Je ne voudrais pas me faire dire : Il fraude, mais parce qu'il manque de vérificateurs, il continue de frauder pendant six mois. Non, il ne faut pas que ça arrive.

M. Derraji : C'est clair que pour les prochains crédits, Mme la Présidente, le ministre va recevoir une question de notre part par rapport au nombre de vérificateurs engagés.

M. Boulet : On est conscients.

M. Derraji : Moi, je veux que la CNESST marche, fonctionne.

M. Boulet : Bien, oui, bien, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien? Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour l'article 280.17? Alors, j'ai dit 280... 280.17. oui, c'est ça. Ça a l'air de... Pas de... Alors, on a député de Bonaventure. Non. Alors, 280.18. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien sûr, on partage l'objectif avec le ministre de faire un peu le ménage dans tout ça, même si, bon, on l'a dit tantôt, là, on n'était pas tout à fait au courant de tous les détails de exactement où ça posait problème. On en a soulevé quelques-uns, là. On l'a apprécié d'ailleurs. Mais là, avec 280.18, je pose des questions parce que je veux bien comprendre.

On entre dans un... dans le concret, là, d'où est-ce qu'on peut aller chercher des informations, où est-ce qu'on peut aller interrompre, en quelque sorte, la journée d'un professionnel. D'abord, je voulais vérifier, est-ce que ces articles-là ont fait l'objet d'une discussion avec l'Office des professions, par exemple?

M. Boulet : Bien, c'est des... C'est tout à fait compatible avec ce qu'on retrouve dans le corpus législatif québécois. Et on retrouve ça... Ce n'est pas des libellés qu'on a inventés, là, c'est des libellés qu'on retrouve dans d'autres lois comparables où il y a des pouvoirs de vérification qui sont consentis à des vérificateurs.

M. Leduc : Avez-vous un exemple ou deux à nous soumettre? Je comprends que c'est retrouvé ailleurs, mais...

(Consultation)

M. Boulet : On pourra vous...

M. Leduc : Oui, oui, d'accord.

M. Boulet : On pourra toutes les identifiées, là, les lois où il y a des articles qui sont similaires qui nous ont inspiré dans la rédaction.

M. Leduc : Je vous fais confiance que vous n'avez pas... vous ne dites pas ça à la volée comme ça. La façon c'est écrit, donc le premier paragraphe : «pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi», est-ce que c'est sous-entendu, comme il n'y a pas de référence à un préavis, qu'il n'y aura pas de préavis ou la CNESST se permet de pouvoir faire des préavis?

M. Boulet : Ça, puis je vais faire l'analogie tout de suite, là, avec les pouvoirs des inspecteurs, dans la loi santé-sécurité, c'est prévu d'ailleurs qu'ils ont les pouvoirs des commissaires d'enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, et c'est un libellé...

M. Leduc : ...où la CNESST se permet de pouvoir faire des préavis.

M. Boulet : Ça... Puis je vais faire l'analogie tout de suite, là, avec les pouvoirs des inspecteurs. Dans la Loi en santé et sécurité, c'est prévu, d'ailleurs, qu'ils ont les pouvoirs des commissaires d'enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et c'est un libellé qui est tout à fait analogue. «Pénétrer», on dit «à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la présente loi». Bon, ça m'est arrivé souvent de constater que des inspecteurs venaient sans préavis, puis des fois, ça s'impose. Par exemple les dispositions anti-briseurs de grève. Si tu donnes un préavis, les enquêtes vont toujours tomber à l'eau. Puis vous en êtes conscients, les syndicats, quand ils demandent une intervention d'un inspecteur ou d'un... ils s'assurent qu'il n'y ait pas nécessairement de préavis.

Moi, je suis un partisan de... il faut donner un préavis raisonnable, tu sais. Quand on dit «à toute heure raisonnable», il faut s'assurer... mais il y a des circonstances, je ne peux pas dire que c'est un modèle unique ou toujours une façon linéaire de procéder. Parfois, ça peut s'imposer, de ne pas donner un préavis, puis de se présenter puis de frapper à la porte pour vérifier, pour éviter qu'il y ait une preuve qui soit mise de côté ou pour éviter de camoufler de l'information, si j'oserais... si j'ose dire.

M. Leduc : Est-ce que je... dans... j'en comprends que, selon vous, l'absence de préavis devrait être l'exception plutôt que la norme?

M. Boulet : Je vous dirais que, oui, l'absence de préavis devrait être plus exceptionnelle.

M. Leduc : Donc, tel qu'écrit, comme ça, même si on ne fait pas une référence au préavis, ça ne l'empêche pas, la CNESST, de faire des préavis.

M. Boulet : Non, au contraire, au contraire, ça n'empêche ni un, ni l'autre. Mais on dit quand même «pénétrer à toute heure raisonnable». On se fie, bien sûr, à la bonne foi des… puis c'est tellement circonstanciel. Mais ça arrive que ça se fait, puis c'est généralement dans les contextes que je viens de vous indiquer. Il y a une appréhension de fraude, il y a une appréhension de camouflage de preuve, il y a une appréhension de… d'organisation de l'environnement de travail pour éviter que, par exemple, un briseur de grève soit identifié ou, peu importe, là, mais je pense que vous connaissez ça aussi bien que moi.

M. Leduc : Donc, en ne faisant pas référence, on ne l'oblige pas, le préavis. Mais je comprends qu'en tout cas, dans votre… en votre qualité de ministre, vous, c'est quelque chose, c'est une culture que vous appréciez. Puis j'allais faire le parallèle avec l'autre situation, vous l'avez… vous avez ouvert la porte, vous-même. Mais moi, mon expérience dans le milieu syndical, c'est que le préavis, quand on parle de briseur de grève, il est presque systématique. Il est devenu une culture qui, à mon ami… à mon avis, pose problème à la Commission des normes.

M. Boulet : Moi, j'ai vu de tout, dans les cas… j'ai vu de tout…

M. Leduc : ...milieu syndical, c'est que le préavis, quand on parle de briseurs de grève, il est presque systématique. Il est devenu une culture qui, à mon avis, pose problème à la Commission des normes.

M. Boulet : Moi, j'ai vu de tout dans les cas. J'ai vu de tout. J'ai vu des personnes, sans préavis, arriver sur des lieux de travail puis... Bon, je ne veux pas entrer là-dedans, là, mais...

M. Leduc : ...ministre...

M. Boulet : Mais, si vous êtes comme moi, vous êtes un partisan du préavis. C'est ce que vous êtes en train de me dire.

M. Leduc : Ah! bien, c'est parce que moi, j'essayais de comprendre...

M. Boulet : Dans tous les cas, selon...

M. Leduc : Au contraire. Bien...

M. Boulet : ...ou dans presque tous les cas.

M. Leduc : Moi, non. Moi, dans des situations de travailleurs de remplacement illégaux...

M. Boulet : C'est vraiment circonstanciel.

M. Leduc : J'interdirais les préavis, moi, si c'était juste de moi, pour les scabs. C'est bien trop... C'est un peu... Excusez-moi, c'est un peu niaiseux d'avertir une entreprise que je m'en viens vérifier si vous avez des travailleurs illégaux de remplacement. Franchement.

M. Boulet : Là...

M. Leduc : C'est spécial, je vais le dire de même. Mon terme «niaiseux» n'était peut-être pas parlementaire, je le retire.

M. Boulet : C'est ça.

M. Leduc : C'est spécial, je vais dire ça de même. C'est spécial.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire à faire.

M. Leduc : Là, vous êtes plus à l'aise maintenant, M. le ministre.

M. Boulet : Non, non, je n'ai pas de commentaire à faire là-dessus.

M. Leduc : Mais je voulais bien comprendre, parce que je dis... je me demandais : Si on ne faisait pas référence à préavis, ça veut-u dire que c'est impossible d'en faire un?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Là, vous me dites que c'est possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Bonaventure.

• *(17 h 50)* •

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. M. le ministre, bien, il y a des gens qui ont soulevé certaines inquiétudes par rapport au secret professionnel. Bon, si on regarde : «pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où est exercée une activité visée par la présente loi», est-ce qu'on ne viendra pas enfreindre, je dirais, le secret professionnel en entrant dans certains endroits où il y a une pratique qui est protégée par le secret professionnel?

Et on parle aussi d'«exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi». Est-ce que vous avez évalué la possibilité de contestation d'un spécialiste quelconque qui est couvert par son code d'éthique et de déontologie et qui doit protéger certaines informations?

M. Boulet : Oui. Écoutez, c'est une question, encore une fois, qui est intéressante. Sans être un spécialiste en droit professionnel, je sais cependant qu'en matière de fraude le secret professionnel est levé. Puis, devant une personne qui a un pouvoir d'enquête puis un pouvoir de vérifier, ça permet à cette personne-là d'obtenir l'information qui est nécessaire pour s'assurer du respect de la loi.

Ceci dit, je respecte le secret professionnel, mais, encore une fois, le privilège de communication n'est pas à l'abri de tout. Et il y en a...

M. Boulet : ...d'obtenir l'information qui est nécessaire pour s'assurer du respect de la loi.

Ceci dit, et je respecte le secret professionnel, mais, encore une fois, le privilège de communication n'est pas à l'abri de tout. Et il y en a un autre aussi, les pouvoirs de la commission, même dans la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles, à 331.1, c'est les mêmes libellés, là, : «pénétrer», «exiger la communication», puis etc., là. C'est les... C'est des libellés tellement classiques, mais je pourrai vous fournir d'autres lois, là, où on utilise ces libellés-là. Voilà, c'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a-t-il d'autres interventions? Député de Bonaventure?

M. Roy : On peut suspendre une minute?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez qu'on... Vous voulez une suspension? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 52)

(Reprise à 17 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons, s'il vous plaît.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, pas vous. Nous reprenons à la caméra. Alors, nous recommençons. Oui, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Merci. C'était simplement pour donner une information complémentaire à notre collègue de Bonaventure. En référant à l'article 174 de la loi santé et sécurité qui prévoit que la commission, quand elle collecte des informations dans ce contexte-là, elle s'assure de protéger le caractère confidentiel et des renseignements et des informations qu'elle obtient. Donc, elle y est assujettie en vertu de la loi aussi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Non. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. C'est bon. Ça va un peu de la question de notre collègue de Bonaventure avait soulevée. Mais juste m'inscrire un peu dans l'autre extrême de la discussion qu'on vient d'avoir, moi, je trouve... et je n'ai pas de solution, mais je veux juste exprimer mon point de vue. Moi, je trouve qu'on donne beaucoup de trop de... beaucoup trop, non, on donne beaucoup de pouvoir aux vérificateurs de la CNESST. Je trouve que ça fait un peu trop «Big Brother», où on peut pénétrer n'importe quand n'importe où. Il y a toutes sortes de contrôles internes, et très bien il faut les... mais juste soulever ce drapeau-là qu'il ne faut pas...

Une voix : …

M. Leitão : Faire attention aux abus de pouvoir.

M. Boulet : En même temps, c'est les mêmes pouvoirs dans la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, ce qu'on appelle la loi R-20. Les inspecteurs de la CNESST ont au-delà de ces pouvoirs-là, les pouvoirs des commissaires d'enquête. et ça démontre le caractère sérieux de la fraude ou de la violation potentielle. Mais je comprends ce que vous me dites.

M. Leitão : Oui, surtout qu'il semble qu'on n'a pas encore beaucoup de vérificateurs. Donc, on va procéder à... on va engager du monde. Très bien. Donc, c'est un peu une nouvelle... une nouvelle tâche que la CNESST va... et c'est très bien qu'elle doit... qu'elle va faire ça. Mais juste s'assurer que... surtout quand on a dit, dans l'article précédent que «la commission peut autoriser à agir comme vérificateur», bon, on comprend qu'est-ce que ça veut dire «toute personne». Mais c'est ça, il faut vérifier… il faut s'assurer que tout le monde soit vraiment encadré.

M. Boulet : Ah! tout à fait, absolument. Vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions pour l'article 280.18...

M. Leitão : …à agir comme vérificateur», bon, on comprend qu'est-ce que ça veut dire «toute personne», mais c'est ça, il faut vérifier… il faut s'assurer que tout le monde soit vraiment encadré.

M. Boulet : Ah! tout à fait, absolument. Vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions pour l'article 280.18? Non, alors nous poursuivons, 280.19. L'article 280.20, y a-t-il des interventions? Y a-t-il des interventions à l'article 280.21? Y a-t-il des interventions à l'article 280.22? Alors, oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Je comprends l'idée derrière le 280.22, donc c'est une sorte d'immunité accordée au vérificateur. Donc, c'est précisé «qu'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.», donc ça rejoint un peu tout ce qu'on voit dans l'administration publique. Est-ce que c'est le cas? Je présume toujours que les gens vont agir en appliquant les règles assujetties à leurs fonctions, mais j'imagine que, dans le cas contraire, il y a des mécanismes, pour les personnes lésées par une décision, qui vont le suivre à l'intérieur de la commission.

M. Boulet : Tout à fait, vous avez parfaitement raison. Donc, une immunité, mais en autant que l'acte soit accompli de bonne foi. Tu sais, quelqu'un qui excède sa compétence, bien, il peut faire l'objet des poursuites qui s'imposent.

M. Derraji : O.K., c'est bon. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, ce qui met fin aux petits articles. Est-ce qu'il y a des interventions pour l'ensemble de l'article 89?

Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que l'article 89 amendé…

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 89, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 131.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente : L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «poste recommandée» par «tout moyen approprié permettant à l'inspecteur de constituer une preuve de la remise».

L'article 19 tel que modifié se lirait comme suit :

«L'inspecteur détermine dans les plus brefs délais s'il existe ou non un danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail. Il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les corrections nécessaires soient apportées dans les délais qu'il détermine.

• *(18 heures)* •

«Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier…

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : …danger justifiant le travailleur à refuser d'exécuter son travail. Il peut ordonner au travailleur de reprendre le travail, il peut également prescrire des mesures temporaires et exiger que les correctifs nécessaires soient apportés dans les délais qu'il détermine. Si, de l'avis de l'inspecteur, le refus de travailler repose sur des motifs qui sont acceptables dans le cas particulier du travailleur mais ne justifient pas un autre travailleur de refuser d'exécuter le travail, l'employeur peut, malgré l'article 14, faire exécuter le travail par un autre employé qui peut accepter de le faire après avoir été informé du fait que le droit de refus a été exercé et des motifs pour lesquels il a été exercé. La décision de l'inspecteur doit être motivée et confirmée par écrit. Elle est transmise par «tout moyen approprié permettant à l'inspecteur de constituer une preuve de la remise au travailleur, au représentant à la prévention ou à la personne qui l'a remplacé, et à l'employeur ou à son représentant.»

Explication : Cette disposition ne fait que s'adapter aux nouvelles technologies, en permettant la transmission des décisions rendues par un inspecteur par tout moyen permettant de constituer une preuve de remise. Cette modififcation tient compte de la loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Donc, c'est une adaptation aux nouvelles technologies de l'information.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : J'ai une question, mais je ne sais pas, est-ce que c'est le bon article, mais, bon, écoute, comme le ministre nous ouvre l'occasion… nous donne toujours l'occasion d'échanger. Là, on parle, on parle des inspecteurs et on vient ajouter un élément technologique. La question que j'ai, et je m'inspire du rapport de la… du Vérificateur général, quand il nous dit de fournir aux inspecteurs des directives claires et des outils afin d'améliorer l'efficacité et la cohérence des inspections, limiter au minimum le jugement individuel et les décisions discrétionnaires. Je veux juste préciser, est-ce que c'est dans ce bloc qu'on va étudier, parce que je vois le prochain article, on parle : possibilité d'imposer par règlement l'utilisation d'un support technologique, on parle aussi : désigner une personne pour recevoir une décision. Je veux juste voir, est-ce que ce bloc, il est uniquement pour la technologie? On ne parle pas du rôle d'inspecteur, et si ce n'est pas le cas, dans quel bloc on va parler du rôle de l'inspecteur, si ça ne vous dérange pas? Parce que là, là, on ramène l'outil technologique au niveau de l'inspecteur, mais…

M. Boulet : Vous avez tellement raison, nous ne touchons nullement au rôle de l'inspecteur. Ces six ou sept articles-là, c'est uniquement en rapport avec les nouvelles technologies. Sur le fond, la substance des articles, il n'y a absolument rien sur le rôle de l'inspecteur.

M. Derraji : Mais est-ce que, quelque part, on va avoir cette discussion sur le rôle des inspecteurs? Non?

(Consultation)

M. Boulet : ...en rapport avec les nouvelles technologies. Sur le fond, la substance des articles, il n'y a absolument rien sur le rôle de l'inspecteur.

M. Derraji : Mais est-ce que quelque part on va avoir cette discussion sur le rôle des inspecteurs? Non?

(Consultation)

M. Boulet : Il y a l'amendement sur le travail où on prévoit... on définit le rôle de l'inspecteur, là. Ça, on avait parlé suite à la discussion qu'on avait eue avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, là, sur les conditions d'inspection. Mais le reste, le p.l. n° 59 ne s'adresse pas aux inspecteurs, là, dans le contexte de la pandémie, là.

M. Derraji : Juste, par exemple, obtenir le soutien des inspecteurs pour faire respecter la SSTauprès des employés récalcitrants ou les dérogations, est-ce qu'il y a un endroit? Parce que là, on parle de deux lois, mais il y a des inspecteurs qui vont s'assurer de l'application de la loi aussi, mais il n'y a nulle part...

M. Boulet : Non, dans le p.l. n° 59, on ne touche pas à ça. Puis les articles, ici, c'est les articles uniquement de l'exercice d'un droit de refus, là, par un travailleur. Ça fait que l'amendement, c'est simplement le moyen... tu sais, c'est la communication de la décision, plutôt qu'être par poste recommandée, bien, on vient simplement l'adapter à la loi sur le cadre juridique des TI.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres... Y a-t-il des interventions à l'article 131? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 131 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 209. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article, bon, 173.1 est modifié par l'insertion, après l'article 173, du suivant :

«173.1. La commission peut, par règlement, imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour tout document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre. Elle peut également exiger par règlement qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle y indique.»

Explication. Ce nouvel article permet à la commission d'imposer, par règlement, l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour les documents nécessaires à l'application des lois qu'elle administre et d'exiger l'utilisation des modes spécifiques de transmission ou de réception de ces documents.

Cette mesure vise à favoriser l'utilisation des moyens technologiques permettant d'améliorer notamment le traitement des membres qui lui sont acheminés. Le fait de procéder par règlement pourra permettre à la commission de suivre et de s'adapter à l'évolution technologique et d'adapter aussi les normes en fonction des besoins et des contraintes de sa clientèle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci....

M. Boulet : ...notamment le traitement des membres qui lui sont acheminés. Le fait de procéder par règlement pourra permettre à la commission de suivre et de s'adapter à l'évolution technologique et d'adapter aussi les normes en fonction des besoins et des contraintes de sa clientèle. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, j'en suis, là, de moderniser nos instruments de travail. On est toujours subjugués à quel point... Parfois, dans l'État, on fonctionne encore avec des fax dans toutes sortes d'institutions, les hôpitaux ou les ministères. Donc, qu'on se permette de mettre tout ça à jour, c'est bien mais, en même temps, j'ai une préoccupation par rapport à la littéracie. Il y a encore une énorme, énorme proportion des Québécois et Québécoises qui sont des analphabètes fonctionnels, puis ça, c'est juste pour lire, écrire, comprendre un texte complexe. Alors, si on rajoute, en plus, la couche des technologies d'information, c'est un énorme problème.

Puis moi, quand j'ai... quand il y a eu la pandémie, le premier confinement puis tous les groupes communautaires qui fermaient, il y en a avait plein de citoyens qui appelaient au bureau puis qui étaient... en semi-panique, parce que, par exemple, pour avoir accès à la ... ou autres, bien ils n'avaient plus accès à un ordinateur. Les bureaux de circo étaient fermés, les locaux des gouvernements, les organismes communautaires étaient fermés et ils étaient comme face à un mur technologique. Alors, comment la commission va s'assurer de prendre en compte cette réalité-là?

M. Boulet : Bien, comme je l'ai mentionné, Mme la Présidente, dans mes explications, ça permet à la commission de s'adapter puis, tu sais, il peut y avoir, dans deux ans, des changements à la loi qui encadre le... tu sais, sur la cadre juridique des technologies de l'information. Ça va nous permettre de s'adapter et j'ai aussi mentionné qu'elle va devoir le faire en fonction des besoins et des contraintes de la clientèle

Et donc, il ne faut pas que ça soit linéaire et, bon, je me fie totalement aux articles de la loi, qui disent que ça doit être fait en toute équité, selon les règles... les règles de base, qui sont évidemment dans le respect du profil et de la nature des clients et des contraintes aussi, bien sûr, des clients.

Mais, oui, tout à fait, je pense que c'est important de le souligner, il faut s'attaquer au problème de littéracie et il faut s'adapter aussi aux problèmes de littéracie de certaines des clientèles de la CNESST.

M. Leduc : Est-ce que des représentants de travailleurs autant des syndicats que des groupes comme ..., par exemple, auront accès à... pourront représenter les salariés dans ces différents outils technologiques là? Comme, des fois, on a à le faire même, des fois, dans un bureau de circonscription avec des procurations pour toutes sortes d'autres sujets, là, rarement pour de la santé-sécurité. Mais est-ce que ce genre d'exercice là est possible?

M. Boulet : Bien, quand ils ont des mandats de représentation, oui, tout à fait...

M. Leduc : ...des salariés dans ces différents outils technologiques là? Comme, des fois, on a à le faire même, des fois, dans un bureau de circonscription avec des procurations pour toutes sortes d'autres sujets, là, rarement pour de la santé-sécurité. Mais est-ce que ce genre d'exercice là est possible?

M. Boulet : Bien, quand ils ont des mandats de représentation, oui, tout à fait, ils peuvent le faire.

Puis on me rappelle aussi, puis ça, vous le savez sûrement, dans les directions régionales aussi, tout le monde a accès à des ordinateurs, hein, puis il y a des possibilités d'obtenir les informations qui s'imposent, là, tu sais, pour les personnes qui ont besoin d'être là ou qui ont besoin de faire une rencontre.

Mais, oui. À votre question, oui, quelqu'un qui a un mandat de représentation en bonne et due forme peut avoir accès à l'information. D'ailleurs, les avocats en sont, puis il y a des conseillers en relations industriels, dont vous faisiez partie, et vous obteniez, avec votre mandat de représentation, l'information nécessaire concernant la personne qui avait eu un accident de travail ou une maladie professionnelle.

Évidemment, pour les aspects médicaux, normalement, il faut désigner un médecin, à qui l'information de nature médicale est transmise, et non à quiconque, là.

• *(18 h 10)* •

M. Leduc : Donc, cet état de fait là ne va pas être impacté par le nouvel article.

M. Boulet : Non. Vraiment pas.

M. Leduc : Parfait. Merci, Mme...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Au-delà de la littératie, il y a quand même un autre enjeu qui est celui de l'accès à Internet. Il y a encore des régions au Québec où on n'a pas de bande passante et que... bon, que les gens ne sont pas capables de se brancher puis n'ont pas accès à un ordinateur. Ça fait qu'on comprend bien que... bon, où est-ce que vous voulez aller, mais on n'a pas le droit de léser personne. Vous comprenez?

M. Boulet : Absolument. Puis, quand je parle d'adaptation à la réalité de la clientèle, là, c'est un excellent point. Évidemment, c'est un enjeu qui est souvent discuté sur la place publique. Vous savez ce que le gouvernement, ce que notre gouvernement fait. Mais il faut tenir compte de cette réalité-là, là. On n'enverra pas par Internet à quelqu'un qui n'y a pas accès.

Donc, ce sera fait selon les moyens les plus appropriés pour respecter les contraintes de la clientèle. Et ne pas avoir accès à Internet peut être considéré comme une contrainte. Merci de l'avoir souligné.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, vous comprenez que, dans le libellé actuel, «la commission peut, par règlement, imposer l'utilisation d'un support». Ça fait que, là... on a un petit problème. À condition que le support soit présent...

M. Boulet : Bien, c'est comme j'ai mentionné dans l'explication, c'est... Le fait de procéder par règlement, ça vise deux faits.

Un, permettre à la commission de s'adapter à l'évolution de la technologie, d'une part. Puis on connaît la loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, donc c'est important se s'y conformer.

Mais, deux, c'est aussi en fonction des besoins, pas rien que des contraintes, mais des...

M. Boulet : ...vise deux fins : un, permettre à la commission de s'adapter à l'évolution de la technologie d'une part, puis on connaît la loi sur le cadre juridique des technologies de l'information, donc c'est important de s'y conformer, mais; deux, c'est aussi en fonction des besoins, pas rien que des contraintes, mais des besoins de la clientèle. Tu sais, il y a des clientèles qui peuvent avoir des déficiences de différentes natures. Puis il faut s'adapter aussi à cette réadaptation-là, là, j'en suis totalement conscient.

M. Roy : Est-ce qu'on peut prendre une minute, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 13)

(Reprise à 18 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, un instant, M. le ministre... Oui. Alors, la parole est à vous, allez-y.

M. Boulet : Oui, merci. Alors, nous soumettons, Mme la Présidente, un amendement : Ajouter, à la fin de l'article 173.1 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, proposé par l'article 209 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«La Commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...à la fin de l'article 173.1 de la Loi sur la santé et sécurité du travail proposé par l'article 209 du projet de loi, l'alinéa suivant :

La commission prête assistance à toute personne qui le requiert pour l'aider à utiliser le support ou la technologie visé par règlement.

Donc, ça ferme l'amendement et ça répond à la préoccupation bien soulevée et bien représentée par notre collègue de Bonaventure. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, le ministre a bien compris notre préoccupation et y a donné suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...le principal, je vais attendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! d'accord. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 209 est adopté. Concernant, maintenant, l'article 209, y a-t-il des interventions? Député... d'Hochelaga-Maisonneuve, pardon.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Pour faire un suivi sur la discussion qu'on avait tantôt quant au rôle des représentants puis l'accès aux informations, on m'a informé qu'en effet, en ce qui a trait au dossier papier, c'est possible pour les représentants d'y avoir accès, mais là, il y a, évidemment, comme la plupart des institutions, un virage électronique où on demande le plus souvent possible au salarié de s'inscrire sur le site Web de la CNESST, avec une espèce d'espace... je ne sais pas trop si ça s'appelle espace client ou espace... Mon Espace CNESST. Et quand on s'inscrit sur Mon Espace CNESST, là, ce qu'on m'informe, c'est que les représentants n'ont plus accès aux informations et au dossier du client qui est devenu électronique, alors qu'ils l'avaient auparavant avec les dossiers papier, et que ça cause d'autres séries de problèmes, parce qu'une fois qu'on est inscrit sur Mon Espace CNESST, le salarié ne reçoit plus de courriel, et les informations, les messages qui lui sont envoyés sont dans l'espace CNESST.

Alors, si le salarié ne va pas régulièrement visiter l'espace CNESST, il peut manquer des histoires de délai, des messages, ça peut mettre en péril son dossier, et donc le travail du représentant ou de la représentante peut être complexifié par cette étape-là et ce goulot d'étranglement d'information.

Alors, je ne sais pas si un article, là, dans une loi est pertinent à ce niveau-là pour régler ce problème-là, mais c'est un problème qu'on m'a soulevé qui est concret et qui n'est pas réglé par le simple fait d'avoir une procuration, parce qu'on a une procuration,

mais le dossier, il est sur Internet. On se dirait : La personne pourrait transférer son mot de passe à l'UTTAM, par exemple, à un représentant, mais ça va faire beaucoup de mots de passe à gérer, Mme la Présidente...

M. Leduc : …qui est concret et qui n'est pas réglé par le simple fait d'avoir une procuration, parce qu'on a une procuration, mais le dossier, il est sur Internet, on se dirait : La personne pourrait transférer son mot de passe à l'UTTAM, par exemple, à un représentant, mais ça va faire beaucoup de mots de passe à gérer, Mme la Présidente, pour un représentant d'un organisme communautaire. Donc, y aurait-il moyen d'avoir une façon pour un représentant, qu'il soit syndical ou communautaire, de créer un profil et que ce profil-là puisse avoir accès, une fois une procuration obtenue, bien sûr, aux différents dossiers électroniques dans mon espace CNESST?

M. Boulet : Bon. Mme la Présidente, ce que vous soulevez ne relève pas de la loi, là, mais relève de peut-être une problématique d'opération, puis il y a peut-être des ajustements informatiques à faire, c'est probablement découlant de ça. Mais on va s'assurer de faire la vérification, parce que le mandat, normalement, devrait être respecté, puis que ce soit électronique ou autrement, la personne, si vous parlez avec les responsables de l'UTTAM notamment, il faut que ces personnes-là… ils nous écoutent probablement, puis je les salue…

M. Leduc : …

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Par leur petit nom.

M. Boulet : Bien, je vous l'ai dit à vous, c'est deux personnes que je respecte puis c'est des personnes… ça fait partie des personnes que je considère, qui ont une belle maîtrise, là, du régime de santé et sécurité. Mais je vais m'assurer qu'on soit interpellé par ce problème d'opération là et qu'on essaie de le régler le plus diligemment possible, disons.

M. Leduc : Je pense, ça s'inscrit dans la philosophie qui vous animait juste à l'instant, là, avec votre amendement pour prêter assistance à la personne, parce qu'on ne veut pas que le dossier se perde ou passe des délais ou arrête de fonctionner tout simplement par une incompréhension du salarié de comment ça fonctionne, l'Internet. Il y a des salariés qui vont voir leurs courriels une fois par deux mois, une fois par trois mois…

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : …qui ne sont pas sur Facebook ou sur Instagram, encore moins. Alors, voilà.

M. Boulet : C'est bien compris.

M. Leduc : Êtes-vous sur Facebook, vous, M. le ministre?

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Êtes-vous sur Facebook, vous, M. le ministre? Votre compte Instagram a-t-il beaucoup…

M. Boulet : Oui, de Facebook, Twitter. Et vous?

M. Leduc : Ah oui! moi, je le suis, certainement.

M. Boulet : Est-ce que Jeanne est sur Facebook aussi?

M. Leduc : Non, pas encore, à trois ans et demi, on se garde une petite gêne le plus possible.

M. Boulet : Avec raison. Donc, moi, je n'ai plus de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 209 tel qu'amendé? Non. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 209, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 98.

M. Boulet : Oui. Il reste quatre articles dans le bloc, encore une fois, ça n'interpelle que les technologies.98. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 98.

M. Boulet : Oui, il reste quatre articles dans le bloc. Encore une fois, ça n'interpelle que les technologies.

98. L'article 337 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa du texte anglais, de «and the danger involved in the work carried on for each of them in terms of contracting the occupational disease»;

2° par la suppression, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «a kind of»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la mise à la poste» par «l'envoi».

Explication. Atttendez-moi. Donc, cet article prévoit la méthode de répartition du coût…

(Consultation)

M. Boulet : Alors, explication. En fait, les deux modifications prévoient la correction de la version anglaise puis la troisième prévoit une mise à jour de la terminologie pour tenir compte des avancées technologiques et de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information en remplaçant «la mise à la poste» par «l'envoi». La commission pourra ainsi transmettre l'avis… bon, c'est simplement des adaptations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Alors, je comprends bien le changement fait à la version anglaise. Je la trouve toujours un peu ardue, mais, bon, on ne va pas avoir un débat de traducteur ici, mais peut-être que ça mériterait d'être encore travaillé un peu plus parce que c'est encore difficile à suivre, mais bon.

Finalement, le progrès technologique, je pense que oui, c'est assez intéressant qu'on se rende compte que la poste n'est plus le seul moyen d'envoyer des messages, donc, bienvenue au XXIe siècle, voilà. C'est tout, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien, merci. Y a-t-il d'autres interventions pour l'article 98? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 98 a été adopté. Nous poursuivons avec l'article 104, M. le ministre…

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 98 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 104, M. le ministre.

M. Leitão : Mme la Présidente, est-ce que je peux vous poser une question?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, là, là. Oui.

M. Leitão : S'il vous plaît. C'est peut-être moi qui suis un peu perdu, mais est-ce qu'il n'y avait pas un amendement à 209.1? C'est-à-dire un nouvel article 209.1?

La Présidente (Mme IsaBelle) : On ne nous l'a pas présenté, pas en ce moment.

M. Leitão : Parce qu'il avait été… dans nos discussions précédentes, on avait parlé… quand on avait parlé des amendements que vous aviez déposés, il y avait un 209.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on l'a, ici, dans, ça, par contre. Oui, on va suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 39)

(Reprise à 18 h 40)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons reprendre, M. le ministre, pouvez-vous lire l'article 104, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci. «L'article 354 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la Commission à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait

M. Boulet : «L'article 354, tel que modifié, se lirait comme suit,» bon, en fait, c'est ce que je viens de lire, là, qui est le deuxième paragraphe. Explications : Cette disposition permet à un employeur de désigner une personne pour recevoir les décisions de la commission. Il est également prévu que la transmission d'une décision à une personne désignée est réputée avoir été faite à l'employeur. Voilà, un ajustement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que, pour faire suite à la discussion précédente, là, sur le mandataire, est-ce qu'il y a un article similaire qui s'applique pour un représentant de salarié?

M. Boulet : C'est envoyé directement, la décision, aux intéressés dans les plus brefs délais. Donc, la question que vous posez, si le salarié est représenté, est-ce que la décision lui est transmise? Il n'y a pas de… je vais le vérifier, là, ça aussi c'est une affaire d'opérations, là, je veux m'en assurer.

(Consultation)

Des voix : …

M. Boulet : Je vais le vérifier, là. Ça aussi, c'est une affaire d'opération, là. Je veux m'en assurer.

Des voix : …

M. Boulet : …est représenté par…

Une voix : …

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 43)

(Reprise à 18 h 46)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, la parole est à vous.

M. Boulet : Ah! oui, merci. Bon, écoutez, pour faire suite aux propos de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, il y a des travaux technologiques qui sont en cours, mais je veux juste nous ramener dans l'esprit de cet article-là. À 354 : «La décision écrite, motivée est notifiée aux parties intéressées», et les employeurs souhaitaient que, quand ils désignent quelqu'un, qu'il n'y ait pas la copie écrite motivée et signée, la copie papier. Alors, ce n'est pas ce qui est requis puis ce qui n'est pas ce qui est souhaité. Tu sais, dans la pratique, là, les travailleurs, ils reçoivent la copie papier, et ce n'est pas parce qu'ils désignent un mandataire qu'on ne l'enverra pas, puis il faut l'envoyer, là, suite aux ajustements technologiques. Mais ça va être envoyé, là. Ça fait que c'est la nuance que je voulais faire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Est-ce que, quand il y a mandataire identifié au préalable, une copie est également envoyée au mandataire?

M. Boulet : C'est ce qui est... oui, tout à fait.

M. Leduc : O.K. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 104? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 104 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 105...

La Secrétaire : ...pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 104 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 105.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Les articles 355 à 357 de cette loi sont abrogés.

Je vous dirais, essentiellement, dans les explications, que c'est pour permettre à la CNESST de ne pas apposer la signature de l'agent décideur dans les décisions simples, pour permettre de les automatiser plutôt que de les signer tout le temps. Alors, voilà, c'est un ajustement qui tient compte des nouvelles technologies.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est quoi l'intérêt?

M. Boulet : Bien, en n'ayant pas l'obligation d'apposer le nom de la personne, ça nous permet, dans des décisions… comment je dirais ça, là… S'il y a des décisions hyperrépétitives, là, où il n'y a pas de motivation, où il n'y a pas de contenu personnalisé, on informe simplement la personne. C'est un suivi informatif… informationnel ou un renseignement, donc on permet que ça ne soit pas… que le nom de la personne n'y soit pas apposé. Les décisions plus répétitives, là, j'entends.

M. Leduc : Est-ce que toutes les décisions, à ce moment-là, sont signées physiquement ou il y a l'utilisation d'une signature électronique?

M. Boulet : Il y a le nom de la personne qui y est apposé, et c'est électronique, je…

Une voix : …

M. Boulet : Il n'y a pas de signature, c'est électronique.

M. Leduc : Donc, je ne comprends vraiment pas l'intérêt. Ce n'est pas un problème technique, là, sur lequel on bûche, là. On veut… Là, ce que je comprends, c'est qu'on veut accélérer la machine.

• *(18 h 50)* •

M. Boulet : En fait, quand une personne exerce… doit analyser et examiner un dossier, il faut apposer son nom, mais, quand ce qui doit être communiqué peut se faire par automatisme, sans qu'on y appose le nom de la personne, c'est ce qu'on prévoit dans

ces articles-là. En fait, en les abrogeant, c'est ce que ça permet à la CNESST de faire. Il y a une expression en anglais, là… Quand c'est plus répétitif, là, et qu'il n'y a pas d'examen d'analyse et de réflexion, ça pourrait être fait sans apposer le nom de la personne.

M. Leduc : Mais, vous, M. le ministre, mettons, dans votre ministère, il y a plein de décisions que vous prenez ou que des fonctionnaires prennent en votre nom, mais c'est votre nom qui apparaît, c'est vous qui prenez la décision. Pourquoi là on décide… J'avoue, ça me dépasse un peu. Puis je fais référence à un mémoire qu'on avait reçu de Mme Lippel, une sommité en recherche sur la santé et sécurité du travail, puis je vais vous lire l'extrait qui…

M. Leduc : …prennent en votre nom, mais c'est votre nom qui apparaît, c'est vous qui prenez la décision. Pourquoi là, on décide… J'avoue, ça me dépasse un peu. Puis je fais référence à un mémoire qu'on avait reçu de Mme Lippel, là, une sommité en recherche sur la santé-sécurité du travail. Puis je vais vous lire l'extrait qui concerne l'article en cause : «Disparition de l'obligation d'identifier la personne qui rend une décision. Actuellement, l'article 355 de la LATMP requiert que la CNESST identifie la personne qui rend la décision. Cette disposition est abrogée par l'article 105 du projet de loi n° 59. Ceci est problématique à deux égards. Premièrement, il sera plus difficile pour les justiciables de rentrer en contact avec le responsable de la décision, ce qui augmentera le sentiment d'impuissance de tous les justiciables, travailleurs comme employeurs, qui ont déjà l'impression de faire affaire avec une grosse machine se sentant comme David qui doit confronter Goliath. Deuxièmement, une telle modification facilite l'implantation de la prise de décision par algorithme, ce qui augmentera certainement les situations d'injustice et de sentiment d'impuissance.»

Puis… Oui?

M. Boulet : On peut suspendre deux minutes, Mme la Présidente?

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 52)

(Reprise à 18 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous avez… vous voulez déposer un amendement, je vous invite à le lire.

M. Boulet : Oui, puis c'est important pour moi, suite aux propos de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, de souligner que le nom de la personne qui rend la décision est important, puis le professeur Katherine Lippel l'avait effectivement mentionné lors

des consultations particulières, puis ça m'avait interpellé. Donc, l'amendement, c'est : on maintient 355 et on abroge 356 et 357, tel que c'était prévu dans le p.l. n° 59. Alors, c'est simplement ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'amendement? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Juste pour dire que nous sommes… je suis entièrement d'accord avec cet amendement, et parce que les décisions de la CNESST peuvent sembler des fois très répétitives et très routinières, mais, du point de vue de la personne qui reçoit ces décisions-là, ce n'est pas nécessairement répétitif ni routinier, donc c'est bien d'avoir le nom de la personne qui l'a rendue. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(19 heures)* •

M. Leduc : …merci de l'ouverture du ministre, parce qu'il y en avait qui commençaient à m'écrire puis qui se demandaient s'il n'allait pas y avoir des algorithmes qui allaient décider, si l'intelligence artificielle était rendue à la CNESST. J'en déduis…

Haut de la page

19 h (version non révisée)

M. Leitão : ...donc c'est bien d'avoir le nom de la personne qui l'a rendu. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement. Merci de l'ouverture du ministre, parce qu'il y en avait qui commençait à m'écrire puis qui se demandait s'il n'allait pas y avoir des algorithmes qui allaient décider, si l'intelligence artificielle était rendue à la CNESST. J'en déduis que ce n'est pas le cas pour ce volet-là, en tout cas. Mais il y a plein d'intelligence à la CNESST, mais pas encore artificielle, donc tant mieux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement. Alors, pas d'autre intervention? Nous procédons à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 105? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons tout de suite procéder à la mise aux voix de l'article 105 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 105 amendé est adopté.

Compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux... Nous ajournons. Oui, j'ai dit «suspendre», mais nous ajournons les travaux jusqu'à on ne sait pas. Alors, il est sine die. Alors, bonne soirée. Oui, sine die. Bonne soirée.

(Fin de la séance à 19 h 2)

Le mercredi 17 mars 2021 - Vol. 45 N° 77

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures trente-quatre minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. À l'ordre, s'il vous plaît, ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Guillemette (Roberval), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement de nos travaux hier, nous en étions à l'étude du sujet 1.3, Utilisation des technologies, et nous avions adopté l'article 105 amendé. Alors, maintenant, nous en serions à l'article 90. M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde. L'article 90 : «L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement de «fixe qu'elle détermine annuellement» par «qu'elle détermine par règlement.»

Donc, l'article 313, tel que modifié, se lirait comme suit : La Commission peut augmenter la cotisation des employeurs d'un montant qu'elle détermine par règlement pour la gestion des dossiers qu'elle tient, pour ceux-ci et dont les frais ne sont pas financés au moins au moyen des taux fixés en vertu des articles 304 et 304.1.

Bien, des commentaires, écoutez, c'est simplement une adaptation en tenant compte, vous savez, on est dans une section qui réfère aux technologies et la commission pourrait avec cet amendement…

M. Boulet : ...et 304.1.

Bien, des commentaires, écoutez, c'est simplement une adaptation, en tenant compte... vous savez, on est dans une section qui réfère aux technologies, et la commission pourrait, avec cet amendement-là, faire varier le montant en tenant compte, si les employeurs utilisent les services numériques plutôt que de le faire... de communiquer par support papier, bien, évidemment, ils vont en tenir compte.

En fait, c'est des frais administratifs. Quand, annuellement, les employeurs reçoivent un avis de cotisation, il y a toujours une section frais administratifs ou frais de gestion de dossiers. C'est ce que cet article-là prévoit. Actuellement, c'est un frais fixe qui est de 65 $, alors que, là, ça permettrait à la commission de le faire varier par employeur en tenant compte des coûts qui sont engendrés par la gestion de leurs dossiers qui leur sont propres. Et donc plus ils utilisent les technologies numériques, plusieurs

il y a un impact, donc le montant du frais de gestion de dossiers pourrait varier en tenant compte de la nouvelle réalité technologique.

C'est fait de la même façon, là, un peu partout, là, Hydro-Québec, RAMQ, la SAQ, tous les organismes gouvernementaux chargent aux employeurs un frais de gestion de dossiers, ce qu'on appelle un frais administratif. Voilà, c'est tout, c'est simplement le but du changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, question de compréhension. Donc, quand on rajoute... vous l'avez peut-être expliqué vite, vite, puis je l'ai échappé, là, mais quand on rajoute qu'elle détermine par règlement, c'est que ce n'était pas par règlement avant, donc c'était une politique interne, c'était...

M. Boulet : C'était annuellement puis c'était reconduit année après année, là, c'était le montant de 65 $ qui s'appliquait uniformément à tous les employeurs, alors que, là, ça pourra être un frais qui varie en fonction des coûts plus réels, là, par employeur. Et donc c'est pour ça que je dis : Plus ils utiliseront les technologies numériques, plus ça aura un impact, ils pourront bénéficier d'un frais de gestion de dossiers qui va varier en tenant compte des coûts réels.

M. Leduc : Mais ça, c'est à déterminer dans le règlement, ce n'est pas dans le projet de loi ici que vous voulez introduire d'autres variantes, là.

M. Boulet : Non, ce serait déterminé par la commission, par règlement.

M. Leduc : Ça fait qu'un autre ministre, par exemple, pourrait prendre d'autres orientations.

M. Boulet : C'est la commission qui va le déterminer par règlement.

M. Leduc : Parfait. Ça vous fait rire. On commence bien. C'est parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix Oh! Pardon. Député de Nelligan.

M. Derraji : Juste par rapport à la structure de prix, le montant, il est fixe, donc, peu importe, il n'y a pas un changement annuel, une indexation, donc pour les employeurs, ça va coûter 65 $.

M. Boulet : Jusqu'à ce jour, c'est 65 $ par année, puis ça n'a pas changé depuis plusieurs années. Alors que là ça permettrait à la commission d'adopter un règlement qui considérerait le...

M. Derraji : …peu importe, il n'y a pas un changement annuel, une indexation, donc pour les employeurs, ça va coûter 65 $.

M. Boulet : Jusqu'à ce jour, c'est 65 $ par année, puis ça n'a pas changé depuis plusieurs années. Alors que là ça permettrait à la commission d'adopter un règlement qui considérerait le niveau d'utilisation des technologies par chaque employeur et lui charger un frais de gestion de dossier en tenant compte de sa réalité qui lui est propre.

M. Derraji : O.K. J'imagine que ce genre de discussion va avoir lieu au sein du comité… ou soit au C.A. de la CNESST ou bien au niveau du comité consultatif.

M. Boulet : Ah! tout à fait, tout à fait.

M. Derraji : Parce que, vous le savez, ma sensibilité, comme vous, par rapport au fardeau administratif, au fardeau financier sur les épaules des employeurs. Ça a l'air que ce n'est pas un gros montant, mais si on cumule…

M. Boulet : Ah! tout à fait.

M. Derraji : …ça pourrait constituer quand même une bonne part de frais. Et je vois votre sourire derrière… Je sais que vous m'appuyez dans ce sens, et on a les mêmes intérêts par rapport à ça. Donc, je tiens à vous demander d'une manière très claire qu'on va prendre en considération le point de vue des utilisateurs, à savoir les employeurs, et que ça ne constitue pas un fardeau sur eux.

• *(11 h 40)* •

M. Boulet : Totalement. Il faut, comme je viens de le mentionner, que ce règlement-là… Les règlements de la commission, il faut qu'ils soient adoptés par le C.A. qui, comme vous savez, est paritaire.

M. Derraji : Paritaire.

M. Boulet : Et les associations patronales sont, bien sûr, représentées.

M. Derraji : Donc, ce règlement va passer par les procédures internes, comme à l'image de tous les règlements de la CNESST, rédigé, comité exécutif, j'imagine…

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : …C.A. où c'est paritaire, si ça bloque, on va vous contacter pour dénouer la situation, hein?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : C'est bon. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pour bien comprendre, là, il y a deux formes de règlement. Il y a un règlement qui peut être adopté par le ministre. Mais là ce qui est ici, c'est un règlement de la commission.

M. Boulet : Oui, c'est un règlement de la…

M. Leduc : Est-ce que c'est la même chose? Donc, est-ce que le règlement de la commission a la même valeur juridique qu'un règlement d'un ministère… du ministre, par exemple?

M. Boulet : Oui. Bien, le règlement lie la commission…

M. Leduc : Tu sais, par exemple, quand le ministre publie un règlement, il y a 30 ou 40 jours de consultation, il y a toute une procédure. Est-ce que la commission qui va avoir des règlements va avoir la même procédure?

M. Boulet : Oui, c'est toujours la même procédure, puis il y a une approbation gouvernementale ultime. Dans le processus, là, d'adoption d'un règlement, en vertu d'une disposition habilitante d'une loi, le règlement chemine. Après ça, il est publié à la *Gazette officielle*, il y a une période de 45 jours pour obtenir les mémoires puis les consultations, puis après ça, ça fait l'objet d'un dépôt initial au Conseil des ministres, puis après ça c'est republié, là. Il y a une prépublication puis il y a une publication. Ça fait que non, tout est en fonction de la loi sur l'adoption des règlements.

M. Leduc : Alors, si je comprends bien, un règlement comme on entend par l'article 313, la rédaction, on peut imaginer qu'elle va provenir de la commission, mais ce que j'en déduis, c'est qu'il y a l'approbation intégrale de son contenu du ministre.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Il n'y a rien, là, qui va être là-dedans que le ministre va dire…

M. Boulet : …d'adoption des règlements.

M. Leduc : Alors, si je comprends bien, un règlement, comme on entend par l'article 313, la rédaction, on peut imaginer qu'elle va provenir de la commission, mais ce que j'en déduis, c'est que la probation intégrale de son contenu du ministre.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Il n'y a rien, là, qui va être là-dedans, que le ministre va dire : Bof! ça, je suis plus ou moins d'accord, mais je laisse la commission faire son bout de chemin. Si c'est publié, là, c'est que le ministre est d'accord avec 100 % du contenu.

M. Boulet : Tout à fait. C'est publié à la *Gazette officielle*. Il y a des groupes qui font des représentations. Mais les règlements adoptés par un C.A. qui est parité, comme la CNESST, dans les matières qui la concernent, en général, ça va relativement bien.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Leduc : Oui, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 90 est adopté. Nous allons poursuivre avec le sujet Soutien, au numéro 2, retour au travail, les services de réadaptation. C'est bien ça? Nous poursuivons avec cette section. M. le ministre, oui.

M. Boulet : Avec votre permission, une suspension de deux minutes, puis après ça, on sera prêts.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 43)

(Reprise à 11 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons, M. le ministre. Alors, tel que mentionné, nous sommes au sujet 2, *Soutien, retour au travail*. Alors, M. le ministre, est-ce que vous pouvez lire l'article 16?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente.

L'article 44 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi. ».

L'article tel que modifié se lirait comme suit :

«Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion;

«Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement.»

L'ajout, donc, c'est :

«Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi.»

Donc, ça crée comme une fiction, là. On vient dire «son emploi» parce que vous allez voir le sens dans la déclinaison des articles qui suivent, où on parle de réadaptation, et on réfère à son emploi pour s'assurer qu'il y ait une concordance, qu'il y ait une cohésion entre cet article-là et les autres.

Et ça me permet de dire, Mme la Présidente, que, là, on aborde une section, le *Soutien, retour au travail*. C'est ici qu'on va parler d'assignation temporaire, donc la possibilité pour un employeur d'assigner un travail temporairement à une personne qui est victime d'une lésion professionnelle, une assignation qui doit respecter des conditions prévues à l'article 179 de la loi. C'est ici qu'on va venir parler de possibilité, un changement important dans la loi, de faire... d'avoir accès à des mesures de réadaptation avant la consolidation et la détermination d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique. C'est ici qu'on va venir parler de retour progressif au travail. C'est une notion qui est complètement nouvelle, qui découle du devoir d'accommodement, notamment, qui a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Caron.

On va parler aussi d'emploi convenable, mais essentiellement on est au coeur de l'indemnisation. Et simplement se rappeler, tous, qu'une indemnité de remplacement de revenu, c'est versé à un travailleur dans la mesure où il ne peut pas exercer d'emploi et, ici, en s'assurant de simplifier puis d'écrire...

M. Boulet : ...essentiellement, on est au coeur de l'indemnisation et simplement se rappeler tous qu'une indemnité de remplacement de revenu, c'est versé à un travailleur dans la mesure où il ne peut pas exercer d'emploi. Et ici, en s'assurant de simplifier puis d'écrire son emploi, ça nous permet encore une fois d'assurer une concordance et une cohésion avec les articles qui suivent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Juste une précision par rapport à l'emploi, parce que, là, on va aller dans des définitions, surtout pour cette section. Emploi, peu importe, temps partiel, temps plein, ou on parle du temps plein dans ce cas?

M. Boulet : Oui, c'est son emploi. Puis là, ici, ça réfère beaucoup... Tu sais, quand ils surviennent, lésions professionnelles, particulièrement ce qu'on appelle une rechute, récidive, aggravation, souvent les travailleurs ne sont pas en emploi. Et c'est la raison notamment pour laquelle on réfère à l'emploi qu'il occupait habituellement. Puis on dit... on créé la fiction juridique en disant : C'est ça, son emploi. Oui, mais peu importe le statut, peu importe le nombre d'heures, là.

M. Derraji : Je veux juste comprendre la fixation juridique de son emploi. Pourquoi sentez-vous le besoin d'ajouter cet aspect?

M. Boulet : Bien, notamment pour éviter de répéter constamment dans les autres articles que c'est de quoi qu'il... bien, qu'il est incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement. On réfère à son emploi. C'est pour ça qu'on dit : Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi. Donc, ça simplifie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Vous parliez des définitions de l'article 2. C'est «emploi convenable» ou «emploi équivalent» auquel on fait référence?

M. Boulet : C'est son emploi.

M. Leduc : Oui, mais là, je suis dans l'article 2 de la loi. On parle bien de LATMP ici?

M. Boulet : Oui. On va le rajouter plus tard. Mais dans la loi actuelle, vous avez certainement «emploi équivalent» puis «emploi convenable». Mais «emploi», on va le définir dans un article qui va suivre.

M. Leduc : Puis ça n'aurait pas été mieux de commencer par ça?

M. Boulet : Bien, on le fait en ordre, là...

M. Leduc : Bien, c'est parce que, là, on me demande de souscrire à quelque chose qui va venir plus tard.

M. Boulet : Non, mais c'est simplement par voie de référence pour simplifier quand on... mais on va faire le débat, là, quand on va définir l'emploi. Ça va venir... On aurait pu me dire : Vous auriez pu le faire au départ, mais c'est en respectant l'ordre des articles, là.

M. Leduc : Bien, c'est ça que je questionne. Bref, ce n'est pas la fin du monde, là, mais il me semble que ça aurait été plus logique de définir...

M. Boulet : Peut-être, peut-être.

M. Leduc : ...ce à quoi on va référer parce que, là, je ne sais même pas si je suis d'accord avec la nouvelle définition...

M. Boulet : Mais ça n'a pas rapport avec le contenu de la définition ou le sens de la définition. C'est pour fins d'assurer l'exercice des droits des travailleurs qui n'occupent pas d'emploi au moment de la survenance de la lésion professionnelle. On dit : C'est l'emploi qu'il occupait habituellement. Puis pour éviter de le répéter constamment, on va dire «son emploi», tout simplement.

• *(12 heures)* •

M. Leduc : O.K. Et donc ça, ça vise...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...ou le sens de la définition. C'est pour fin d'assurer l'exercice des droits des travailleurs qui n'occupent pas d'emploi au moment de la survenance de la lésion professionnelle. On dit : C'est l'emploi qu'il occupait habituellement. Puis pour éviter de le répéter constamment, on va dire «son emploi», simplement.

M. Leduc : Et donc ça, ça vise à corriger un réel problème, c'est-à-dire qu'il y a des gens qui n'avaient pas d'emploi qui n'avaient droit à rien?

M. Boulet : Oui, ça vise à corriger... En fait, ça vise à mettre en place tout ce qui va suivre, la «réadapt» avant «consol», l'assignation temporaire, le retour progressif au travail. On a besoin d'avoir un point d'ancrage, qui est son emploi, puis au lieu de constamment répéter, c'est ce qu'il faisait habituellement s'il n'occupait pas d'emploi au moment de la rechute récidive, aggravation, par exemple. C'est le cas classique.

M. Leduc : O.K., vraiment sur le fond, là, s'il n'occupait pas d'emploi, qu'est-ce qui se passait?

M. Boulet : Il continue de recevoir de l'indemnité dans la mesure où il est incapable, puis c'est l'emploi qu'il occupait habituellement, par exemple, ça peut être l'emploi qu'il occupait au moment de la survenance de la lésion.

M. Leduc : Donc, en fait...

M. Boulet : Puis qui n'est pas nécessairement le même emploi qu'il a occupé par la suite. Il a pu faire l'objet d'une assignation temporaire. Là, avec les nouvelles mesures de réadaptation, il peut occuper un autre emploi. Mais aux fins de détermination ou de calcul de l'IRR, l'indemnité de remplacement de revenu, ce sera son emploi qu'il occupait habituellement, c'est-à-dire celui qu'on détermine ici.

M. Leduc : Je pense que je suis encore plus confus, là. Là, on vient corriger avec ça quelque chose de théorique? Parce que, dans la pratique, ce que vous venez de me dire, c'est qu'il y avait déjà la base de son ancien emploi comme calcul pour l'IRR.

M. Boulet : En fait, ce n'est pas de corriger, c'est plus de créer une fiction, c'est de créer un terme qui est simple, qui est réutilisable de façon répétitive dans les articles de droit nouveau qui vont suivre en matière d'assignation temporaire, réadaptation et autres, comme j'ai mentionné. C'est juste ça.

M. Leduc : Je pose ma question autrement : Est-ce que ça change l'état actuel des choses?

M. Boulet : Non, mais ça permet une application simplifiée de ce qui va suivre.

M. Leduc : Parce que...

M. Boulet : Parce qu'on réfère à son emploi, on dit simplement...

M. Leduc : Mais c'était implicite avant.

M. Boulet : C'est précisé, on dit : «Cet emploi devient, aux fins de l'application de la présente loi, son emploi.»

M. Leduc : Oui, mais actuellement c'était déjà le cas, c'est ce que je comprends.

M. Boulet : Bien, ça n'existait pas. C'est parce que ce qui suit est de droit nouveau. L'assignation temporaire, il y a des nouvelles dispositions, la réadaptation avant consolidation, ça n'existait pas. Le retour progressif, ça n'existait pas. Le devoir d'accommodement, ça n'existait pas. Donc, tous ces nouveaux articles là ont requis que nous utilisions le terme «son emploi», donc c'était important de le préciser à l'article qu'on vient de lire, que c'est son...

M. Leduc : ...passé si on n'avait pas précisé?

M. Boulet : Bien, il aurait fallu répéter constamment que c'est l'emploi qui était... puis ça aurait créé de la confusion.

M. Leduc : Dans les autres...

M. Boulet : ...nouveaux articles là ont requis que nous utilisions le terme «son emploi». Donc, c'était important de le préciser à l'article qu'on vient de lire, que c'est son...

M. Leduc : ...passé si on n'avait pas précisé?

M. Boulet : Bien, il aurait fallu répéter constamment que c'est l'emploi qui était... puis ça aurait créé de la confusion.

M. Leduc : Dans les autres articles à venir.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : O.K. Je vais peut-être prendre une petite suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 3)

(Reprise à 12 h 4)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, avez-vous d'autres commentaires, d'autres interventions? Non. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 16 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 27, M. le ministre, et nous aurons un amendement.

M. Boulet : Oui, bien, il y en a... Merci, Mme la Présidente. Il y en a deux amendements, 145.1 puis 145.2, là. Il y en a un que le paragraphe demeure tel quel, mais on ne fait qu'inverser, puis l'autre, il y a un petit changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vais vous demander de lire d'abord l'article 27.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Merci.

Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV et de l'article 145 par ce qui suit :

«Section I

«Mesures de réadaptation avant la consolidation

«145. La commission peut, dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle et avant la consolidation de cette lésion, accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

«À cette fin, la commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en oeuvre...

M. Boulet : ...accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état et visant à favoriser sa réinsertion professionnelle, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

À cette fin, la Commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en œuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration du travailleur, notamment en développant sa capacité à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

«145.1. La Commission soumet les mesures de réadaptation prévues à l'article 145 au médecin qui a charge du travailleur lorsqu'elle estime nécessaire qu'il détermine si la mise en œuvre des mesures est appropriée, compte tenu de l'état de santé du travailleur.

«145.2. Lorsque la Commission estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature et de sa lésion professionnelle, elle peut, dans un but autre que de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur, accorder à celui-ci des mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas et aux conditions prévus au présent chapitre et par règlement.

«145.3. Les mesures de réadaptation accordées par la Commission en vertu de la présente section prennent fin à la première des dates suivantes :

la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur;

2° la date à laquelle les mesures sont réalisées;

3° la date à laquelle la Commission détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Malgré la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, une mesure accordée par la Commission en vertu de la présente section peut être maintenue ou incluse, le cas échéant, dans le plan individualisé de réadaptation visé à l'article 146.

«145.4. Lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation prévues à la présente section, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues.

«145.5. Lorsque la Commission met en œuvre des mesures en vertu du deuxième alinéa de l'article 145, l'employeur peut choisir, conformément aux règles établies par règlement, l'une des options prévues au deuxième alinéa de l'article 180.

«Section 1.1… I.1

«Mesures de réadaptation après la consolidation».

Alors, ça complète l'article 27.

Une voix : …

M. Boulet : Donc, je présenterais les amendements avant de donner les explications, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, parfait. Est-ce que vous voulez qu'on fonctionne comme hier, étant donné qu'il y a plusieurs articles? Est-ce qu'on y va un après l'autre? Oui? Parfait. Alors, M. le ministre, nous allons y aller un après l'autre, si ça vous va. Alors, est-ce qu'il y a des questions ou des interventions à… section ou à l'article 145?

Des voix : …

M. Boulet : Peut-être les explications de…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les explications? D'accord…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce que vous voulez qu'on fonctionne comme hier, étant donné qu'il y a plusieurs articles? Est-ce qu'on y va un après l'autre? Oui? Parfait. Alors, M. le ministre, nous allons y aller un après l'autre, si ça vous va.

Alors, est-ce qu'il y a des questions ou des interventions à la section ou à l'article 145?

M. Boulet : ...peut-être les explications de 145, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les explications? D'accord. Oui. Bonne idée. Merci.

M. Boulet : Si vous me permettez. Donc, 145 vise à permettre à la commission, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, d'accorder des mesures de réadaptation, prévues dans la loi, visant la réinsertion professionnelle chez l'employeur dès qu'elle accepte une réclamation pour une lésion professionnelle, sous réserve de certaines conditions prévues dans le règlement. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, à 145, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Non ...suspension, Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! une suspension?

M. Leduc : Parce que je veux qu'on s'y retrouve, là. Il y a des amendements du ministre. Nous, on en a aussi. Là, il y a comme un gros morceau, là.

M. Boulet : ...pas d'amendement à 145.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, on y va par numéros.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça...

M. Boulet : C'est dans le p.l. n° 59, ce que je viens de lire à 145. On va les faire article par article, c'est ce que vous avez demandé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Leduc : C'est ça. J'ai besoin, moi, de me faire une tête sur où est-ce que j'interviens.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez... Parfait.

On va donc prendre une pause.

(Suspension de la séance à 12 h 10)

(Reprise à 12 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, député de Nelligan, à vous la parole.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Après discussion avec l'ensemble des collègues et le ministre, je pense que, pour le bien de cette section qui parle des mesures de réadaptation avant la consolidation, nous aimerions avoir des clarifications, de la part du ministre, à l'ensemble des membres de cette commission pour comprendre le bien-fondé de la réadaptation. Et, par la suite, si on des amendements, on va les proposer. Mais j'aimerais bien que le ministre nous explique en ses mots — Ah! toujours, il a l'art de bien expliquer en ses mots — le bien-fondé de ces articles. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Alors, je vais y aller aussi par article, là, puis je vais y aller le plus sommairement possible.

Donc, 145, c'est la possibilité d'accorder des mesures de réadaptation. Puis je dis, ce n'est pas rien que professionnelles, là, c'est toute la batterie des mesures de réadaptation. Ça peut être un environnement à la maison pour permettre à la personne de se déplacer. Mais ces mesures-là sont accessibles dès la survenance de la lésion professionnelle alors que, dans le régime actuel, on doit attendre la détermination d'une atteinte permanente, qui consécutive à la guérison… Là, tout est disponible avant, et ça, ça découle d'un consensus au CCTM : on veut permettre à la personne d'éviter la chronicisation de sa lésion professionnelle pour son intérêt et pour, bien sûr, sa famille.

Le 145.1, c'est pour permettre à la commission de solliciter, puis mon collègue de Nelligan…

M. Boulet : …avant, et ça, ça découle d'un consensus au CCTM, on veut permettre à la personne d'éviter la chronicisation de sa lésion professionnelle pour son intérêt et pour, bien sûr, sa famille. Le 145.1, c'est pour permettre à la commission de solliciter —

puis mon collègue de Nelligan en parlait — l'opinion du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, pour s'assurer que la mise en oeuvre des mesures soient appropriées à son état de santé. Le 145.2, c'est pour…

M. Derraji : Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …député de Nelligan.

M. Derraji : Juste sur l'opinion du professionnel. Pour moi, le professionnel de la santé, et nous avons déjà eu cette discussion au début, le professionnel de la santé, est-ce que c'est à la lumière de la loi n° 6, quand on dit : l'opinion du professionnel de la santé. Vous voulez dire «médecin traitant»?

M. Boulet : C'est le médecin, ici, dans le cas présent.

M. Derraji : Bien, là, O.K. Bien, dans l'explication, ça marque : opinion du…

M. Boulet : C'est le médecin qui a charge.

M. Derraji : O.K., qui a charge. Parce que ce n'est pas toujours un médecin qui donne l'opinion. Il y a, par exemple, il y a plusieurs professionnels de la santé, pensons aux professionnels en réadaptation, ce n'est pas uniquement le médecin. C'est… je parle dans l'autre explication que j'ai.

Une voix : …

M. Boulet : On va vérifier.

M. Derraji : Oui. Pourquoi je ramène… Pourquoi je ramène cet enjeu, Mme la Présidente, sur la table, parce que je me souviens, et je pense, la semaine dernière, nous avons eu toute une discussion entre… sur les professionnels de la santé et le médecin. Dans ce cas, si on parle d'une réadaptation, ça veut dire que ce n'est pas uniquement le médecin qui va s'occuper de la réadaptation et le retour du travailleur sur le lieu de travail. Le médecin traitant, oui, joue un rôle, mais parfois, il y a d'autres professionnels de la santé qui vont accompagner ce travailleur sur le lieu de travail, pensons à son poste de travail, ce n'est pas le médecin traitant qui va le faire, c'est un autre professionnel de la santé. Et c'est là où la clarification est nécessaire. Je vois le sourire du ministre, voilà. O.K.

M. Boulet : Et vous allez le voir quand on va arriver à 145.2, on va le préciser, là, que c'est le professionnel, puis 142 va remplacer le 145.1. Mais on réfère au professionnel de la santé qui a charge.

M. Derraji : Professionnel de la santé en charge, selon… incluant la loi n° 6.

M. Boulet : Exact. Puis le professionnel de la santé est défini comme incluant ce qui est prévu à l'article 6, comme on a étudié dans la gouvernance, et ça comprend l'ergo, le physio, le pharmacien, puis l'IPS.

M. Derraji : Donc, pour le législateur, il n'y a aucune obligation de préciser le professionnel de la santé en charge.

M. Boulet : Oui, vous allez le voir dans l'amendement, mais je ne sais pas si je peux les déposer tout de suite, là, mais je vais finir mes explications, puis j'ai deux légers amendements, là, mais ça, c'en est un des deux.

M. Derraji : Ah! Ah! Pas dans vos pensées, M. le ministre, mais vous…

M. Boulet : Non, mais vous avez un sens de l'anticipation, collègue, hein.

M. Derraji : Oui, je sais, je sais. Mais bon, écoute, c'est…

M. Boulet : Vous travaillez de façon à prédire ce que nous allons faire.

M. Derraji : Ah! bien, écoute, je lis dans vos pensées, hein. Je ne suis pas un champion, mais, bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On poursuit.

• *(12 h 30)* •

M. Boulet : Donc, mais ça faisait quand même écho à une préoccupation que vous exprimiez, que le professionnel de la santé soit dans le coup, il est dans le coup…

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...je sais, mais bon, écoute... Je sais.

M. Boulet : Travailler de façon à prédire ce que nous allons faire.

M. Derraji : Ah! bien, écoute, je lis dans vos pensées, hein? Je ne suis pas un champuon, mais bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vous suit.

M. Boulet : Donc, mais ça faisait quand même écho à une préoccupation que vous exprimiez, que le professionnel de la santé soit dans le coup. Il est dans le coup.

145.2, celui sans amendement, là, c'est pour permettre à la commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la ..., en plus de la réinsertion professionnelle quand le travailleur a besoin de réadapte, s'il est possible de conserver, qu'il va... Ça revient un peu à la même chose.

145.3, c'est les différents moments qui mettent fin aux mesures de réadaptation. Donc, ça permet de maintenir une mesure malgré la survenance d'une des... Actuellement, il y avait fin des mesures parfois, malgré la survenance d'une des situations qui est énumérée là. Donc, on le prévoit, en incluant, bien sûr... en l'incluant au plan individualisé de réadaptation.

L'assignation temporaire, vous allez l'apprécier encore, je pense. À 145.4, on dit que la réadapte avant la console, ça n'empêche pas l'assignation temporaire. Je le répète, l'assignation temporaire, les tribunaux disent toujours : C'est une prérogative de l'employeur. À l'époque, collègue, on disait un travail léger, mais c'est ce qu'on appelle, dans le jargon juridique puis dans la LETMP une assignation temporaire. Ce n'est pas parce que tu fais de la réadapte que l'employeur ne pourra pas te proposer une assignation temporaire, toujours en respectant les conditions, les trois conditions qui sont prévues à 179 de la loi et, évidemment, le médecin... le médecin qui donne son accord à cette assignation-là.

Le 145.5, bon, ça, je ne sais pas si j'ai besoin de l'expliquer, là, mais ça permet à l'employeur de choisir parmi des options de paiement du salaire offert dans le cadre de l'assignation temporaire, quand la commission met en oeuvre des mesures visant la réinsertion professionnelle.

Donc, en gros, c'est les explications que je peux donner. Ça va tout dans le sens de il faut éviter que ça se chronicise puis il faut éviter que le travailleur perde sa carrière à cause de son incapacité de bénéficier du processus de réadaptation qui est prévu dans la loi. C'est au coeur, en fait, de notre réforme en matière d'indemnisation puis j'ai les deux... Ça, je vais attendre que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan. Là, nous allons poursuivre... Est-ce que nous allons poursuivre avec chacun des articles?

M. Derraji : On s'est dit, Mme la Présidente, qu'on v échanger avec le ministre sur l'ensemble.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il vient de le faire. Maintenant, on fait quoi?

M. Derraji : Oui, oui. Mais on a encore des questions par rapport à ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous avez... Sur l'ensemble. Parfait. O.K.

M. Derraji : Et, j'imagine, l'ensemble des collègues ont des questions. En fait, pour aller en bloc, le fait que le ministre nous explique... Il vient de nous dire qu'il y a deux amendements. Ah! excellent, j'espère qu'il n'y a pas un troisième ou un quatrième. Uniquement deux, M. le ministre?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...maintenant, on fait quoi?

M. Derraji : Oui, oui. Mais on a encore des questions par rapport à ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous avez... Sur l'ensemble. Parfait.

M. Derraji : Et, j'imagine, l'ensemble des collègues ont des questions. En fait, pour aller en bloc, le fait que le ministre nous explique... Il vient de nous dire qu'il y a deux amendements. Ah! excellent, j'espère qu'il n'y a pas un troisième ou un quatrième. Uniquement deux, M. le ministre? O.K., ce n'est pas grave.

M. Boulet : ...qu'il y en a deux, hein?

M. Derraji : Ce n'est pas grave. Bon, voilà les deux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on y va, député de...

M. Derraji : Mais on va rester sur l'essence même de ces articles. Ça ne veut pas dire qu'on ne va pas avoir des amendements, mais le but, c'est vraiment qu'on s'entend sur le principe. Et par la suite, s'il y a des amendements, bon, on va les déposer, considérant le temps qu'il nous reste dans nos interventions. C'est bon?

M. Boulet : C'est vous me permettez de faire une précision, parce que des fois je ne fais pas une énumération. Le professionnel de la santé, c'est le médecin, l'optométriste, le dentiste, le pharmacien, mais ce n'est pas le physio ou l'ergo, là, ils ne sont pas là-dedans.

M. Derraji : O.K. Bien, merci pour la clarification. Donc... Donc, vous êtes en train de me dire qu'en aucun cas le physio et l'ergothérapeute ne seront impliqués dans un processus de retour au travail d'un travailleur parce qu'ils ne sont pas mentionnés dans l'article, parce qu'ils ne sont pas des... ils ne peuvent pas être considérés comme des professionnels de la santé. Juste, expliquez-moi pourquoi les deux sont exclus.

M. Boulet : Bien, les principaux acteurs... En fait, les physios puis les ergos, là, nos conseillers en réadaptation, c'est soit des physios, soit des kinésiologues, soit des ergothérapeutes. Donc, eux, ils mettent en place un plan individualisé, une réadaptation auquel collaborent le travailleur, l'employeur et le médecin, le professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Donc, c'est un travail de collaboration d'équipe entre tout ce monde-là essentiellement.

M. Derraji : Oui. En fait, j'ai une question par rapport à la relation, c'est... Au fait, ce que vous essayez d'introduire, c'est une nouvelle façon de voir un retour au travail et le fait d'éviter la chronicité... la carrière du travailleur. La seule chose que j'aimerais, c'est qu'on s'entend sur un retour au travail sécuritaire.

La chose que je soulève, c'est le droit à la réadaptation... qu'après la consolidation de la lésion. Donc, est-ce que l'atteinte, si elle est permanente ou aurait été établie, là, on ne parle pas d'un retour au travail?

M. Boulet : Non. Mais là, ici, on fait bénéficier le travailleur des mesures de réadaptation avant... Il y a un continuum, en fait. Dès la survenance de son accident de travail, il peut en bénéficier.

Ultimement, au plan médical, il est ce qu'on appelle consolidé, des fois sans atteinte permanente ni limitation fonctionnelle. Des fois, il y a une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles qui l'empêchent de revenir à son travail, mais il y a un continuum, là. Quand il y a détermination de l'atteinte permanente, on va déterminer... il continue encore d'en bénéficier, là, mais il y a détermination, ultimement, d'un emploi convenable, donc un emploi qui respecte son atteinte permanente et ses limitations fonctionnelles. Et là...

M. Boulet : ...limitations fonctionnelles qui l'empêchent de revenir à son travail, mais il y a un continuum, là. Quand il y a détermination de l'atteinte permanente, on va déterminer... il continue encore d'en bénéficier, là, mais il y a détermination, ultimement, d'un emploi convenable, donc un emploi qui respecte son atteinte permanente et ses limitations fonctionnelles, et là on va l'accompagner dans un processus de recherche d'emploi, comme on a discuté hier, et ça peut être ailleurs sur le marché de l'emploi, et c'est là qu'il va profiter des services publics d'emplois.

Puis il bénéfice de ça pendant, je pense qu'il faut que je le mentionne, pendant une période d'une année, ce qu'on appelle l'indemnité pleine de recherche d'emploi, alors que dans les autres provinces au Canada, comme un rapport d'actuaire le mentionnait, dont on a parlé, Morneau Shepell, il y a des périodes de recherche d'emploi en Ontario puis dans les autres provinces où c'est trois mois. Je pense que c'est six mois la province qui s'approche le plus de nous.

Mais on n'a pas touché à ça. C'est une période qui est généreuse pour les travailleurs, travailleuses, mais, bon, on fait une réforme pour le bénéfice des travailleurs, puis là, ici, ce qui est visé, c'est qu'on les aide. En fait, on leur donne la main, on les accompagne, on répond à leurs besoins, on respecte leur capacité de travail, puis on les ramène soit à leur travail, soit à un travail équivalent, soit à une assignation temporaire, parce que ça, c'est une prérogative de l'employeur, ou un emploi convenable quand, ultimement, il y a une atteinte puis des limitations qui sont incompatibles avec son emploi ou un emploi équivalent.

M. Derraji : Et justement, et c'est là où j'ai la question, quand on parle d'une atteinte permanente et l'atteinte permanente aurait été établi chez cet employeur, ce que vous venez de me dire : Il y a un an pour une recherche d'emploi ailleurs. Donc là, on ne

parle pas de forcer le travailleur à revenir, l'atteinte, elle est permanente, à moins d'une autre assignation à un autre poste de travail pour ce travailleur à l'intérieur de l'entreprise.

M. Boulet : Ici, tout...

M. Derraji : Et c'est quoi... en fait, parce que le but, il ne faut pas qu'on envoie un message que... je comprends l'idée derrière, et surtout dans le contexte de pénurie de main-d'oeuvre et de rareté de main-d'oeuvre, ou que ça soit les employeurs eux-mêmes, les travailleurs veulent revenir à leur lieu de travail, mais ils veulent revenir... ils ne veulent pas revenir à n'importe quel prix, parce qu'il y a un risque sur leur santé et la chronicité de la lésion. Donc, le but, c'est d'éviter la chronicité liée à l'exercice d'une fonction.

Ma question, c'est que, si l'atteinte, elle est établie et elle est permanente, c'est quoi les recours que ce travailleur a à sa disposition? Quand je dis «recours» : les moyens qu'on lui donne pour exercer un autre travail s'il le souhaite, parce que le but, c'est de ne pas le laisser sur le marché du travail, et que, s'il veut surtout travailler, qu'il ne travaille pas, qu'on ne puisse pas l'aider. Si c'est le fondement du législateur, où on le trouve dans vos textes, un? Deux, est-ce qu'on... est-ce qu'il y a moyen qu'on clarifie la relation...

M. Boulet : On n'est pas là encore.

M. Derraji : Allez-y avec cette question. Après...

M. Boulet : Non, mais vous avez encore raison...

M. Derraji : ...si c'est le fondement du législateur, on le trouve dans vos textes, hein, de... est-ce qu'il y a moyen qu'on clarifie la relation? Allez-y avec cette question après.

M. Boulet : Non, mais vous avez encore raison, mais vous avez encore un sens aiguisé de l'anticipation parce qu'on va en traiter plus tard. Là, on parle simplement de la réadapt avant consolidation, et je vous rejoins quand vous dites : Quand il y aura une atteinte, quand il y a une atteinte permanente, il est forcément consolidé, puis là le... il va avoir un papier qui va dire... qui va écrire l'atteinte, c'est quoi, le pourcentage, par exemple, d'atteinte, c'est quoi, les limitations fonctionnelles. Et, quand ça devient permanent, il bénéficie d'un accompagnement, encore une fois, des mesures de réadaptation, mais là c'est pour identifier un emploi convenable. Puis là ça va être de tenir compte, ce qu'on parlé déjà, de son potentiel à lui, de ses limitations, puis là on va l'accompagner, un, pour identifier un emploi convenable qui va devoir offrir des perspectives intéressantes d'emploi, mais dans un contexte...

M. Derraji : Tout ça avant la consolidation. Donc, la CNESST...

M. Boulet : Mais ça, ça va être après la consol…

M. Derraji : Après la consolidation.

M. Boulet : …après la consol.

M. Derraji : Mais là on est donc avant la consolidation.

M. Boulet : Exact.

• *(12 h 40)* •

M. Derraji : Je vous suis. Donc, c'est excellent. Là, vous me ramenez à ma dernière question. Donc, la CNESST, en aucun cas, ne peut pas imposer des mesures de réadaptation avant la consolidation.

M. Boulet : Non, au contraire, non. Avant la réadaptation, dès le jour 1 d'absence suivant la lésion professionnelle, il y aura la possibilité d'embarquer dans un processus de réadaptation en collaboration avec un conseiller, conseillère de la CNESST, bon, je le répète souvent, là, mais c'est des kinésiologues, des ergothérapeutes, des physiothérapeutes. Évidemment, ça se fait avec le travailleur, ça se fait avec l'employeur puis le professionnel de la santé qui a charge, et ça, c'est avant la consol.

Et ça, c'est véritablement le consensus du comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. On n'a pas eu l'occasion, collègue de Bonaventure, d'en parler, mais cet article-là, c'est au coeur de… il faut s'occuper des travailleurs avant qu'ils soient atteints d'une atteinte permanente et avant qu'ils aient des limitations fonctionnelles qui soient déterminées par leur professionnel de la santé. C'est ce que ça prévoit, ces paragraphes-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions ou nous procédons…

M. Derraji : Aux professionnels de la santé, je pense que c'est mieux de la préciser. Je sens aller, encore une fois, deux, trois coups de plus, ça, c'est…

M. Boulet : On est chanceux de l'avoir, hein?

M. Derraji : Non, non, non, mais je veux vous dire, ça, c'est l'effet indésirable de trop jouer aux échecs, parce que je vois toujours quatre, cinq coups avant, M. le ministre…

M. Boulet : Ah oui, sérieux!

M. Derraji : …ça, c'est les effets indésirables.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Mais si vous me rassurez que… parce que je ne veux juste pas que, quand on arrive à une situation, et on a déjà déterminé les ordres professionnels qui doivent venir dans le processus de la réadaptation, qu'on ait les mains liées que tel ordre ne veut pas intervenir. Si vous me dites que c'est…

M. Derraji : ...c'était indésirable. Mais si vous me rassurez que... Parce que je ne veux juste pas qu'on... Quand on arrive à une situation et on a déjà déterminé des ordres professionnels qui doivent intervenir dans le processus de la réadaptation, qu'on ait les mains liées, que tel ordre ne veut pas intervenir. Si vous me dites que c'est ouvert parce qu'on ne sait pas c'est quoi la situation, le travailleur va faire appel à quel ordre, c'est rassurant. C'est bon, j'arrête la discussion. En temps et lieu vous allez le clarifier. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je reviens un pas en arrière, à 145. Le ministre a parlé de différents types de réadaptation... de réinsertion, pardon. De la réinsertion... On fait référence à la réinsertion professionnelle. Alors, le ministre a fait référence à différents types de réinsertion verbalement tantôt, mais là, dans l'article, c'est vraiment précisé, «professionnelle». C'est quoi, les autres types de réinsertion qui existent?

M. Boulet : Il y a de la réadaptation sociale, professionnelle et physique.

M. Leduc : Donc, les deux qui ne sont pas mentionnées, ça serait sociale et physique.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Pourquoi on ne les mentionnerait pas?

M. Boulet : Bien, je ne vois pas, là... Bien, c'est la réinsertion en emploi, là, qui est visée, là. C'est la réinsertion professionnelle. En fait, c'est toutes les mesures de réadaptation, mais qui visent la réinsertion professionnelle. C'est... Peut-être que je ne me suis pas bien exprimé, là, mais il y a de la réadaptation sociale, physique et professionnelle, mais les trois visent la réinsertion professionnelle. C'est juste le langage qui n'est pas le même, vous comprenez?

M. Leduc : Donc, je veux juste répéter. Il y a trois types de réadaptation, sociale, physique et professionnelle...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...qui visent la réinsertion professionnelle.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : La différence entre la réadaptation professionnelle et la réinsertion professionnelle, c'est quoi?

M. Boulet : Bien, c'est le terme qui était communément utilisé, là. La réinsertion au travail, on appelle ça de la réinsertion professionnelle, là, pour éviter d'utiliser un autre mot qui pourrait générer de la... Je pense, c'est clair comme ça, là.

M. Leduc : O.K. Je comprends. Donc, dans l'article, quand on dit, juste un peu plus tôt, «accorder au travailleur des mesures de réadaptation», là, on n'a pas précisé réadaptation physique, c'est réadaptation...

M. Boulet : Totalement, oui.

M. Leduc : Les trois? Les trois types que vous aviez?

M. Boulet : Oui. Les mesures de réadaptation, c'est des moyens. Puis la réinsertion, c'est l'objectif, si je peux m'exprimer ainsi.

M. Leduc : Donc, techniquement, on pourrait rajouter «mesures de réadaptation physique, sociale et professionnelle dans un objectif de réinsertion professionnelle».

M. Boulet : Bien, là...

M. Leduc : Ça ferait du sens. Ça serait logique.

M. Boulet : Bien, c'est... Là, tu sais, c'est droit aux mesures de réadaptation avant la consolidation, là, mais c'est tout décliné plus tard, là. C'est sûr que ça fait partie d'un ensemble. On a mis à...

M. Leduc : …professionnelle dans un objectif de réinsertion professionnelle.» Ça ferait du sens, ça serait logique.

M. Boulet : Bien, c'est le… tu sais, c'est «droit aux mesures de réadaptation avant la consolidation», là. Mais c'est tout décliné plus tard, là, c'est sûr que ça fait partie d'un ensemble.

Une voix : …

M. Boulet : …on a mis, à 145.2… tu sais, on le dit, même, là, «les mesures de réadaptation requises par son état de santé, dans les cas». Tu sais, tout est prévu, là. En fait, les mesures qu'il aura besoin puis qui sont… sont déterminées dans son plan individualisé de réadaptation, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On n'a pas encore déposé l'amendement, hein? À 155.2, là. Le ministre ne l'a pas fait, encore.

M. Boulet : ...145.1 puis 145.2, si vous me le demandez, je vais le faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on aurait un amendement, aussi, à 145.1.

M. Boulet : Oui. En fait, remplacer 145.1 de la LATMP par l'article 27 du projet de loi, par le suivant.

Donc, l'article, c'est exactement le libellé actuel de 147.2. Donc, c'est un amendement qui vise à numéroter la disposition de 145.2, qui devient 145.1. Et le libellé ne subit aucune, aucune modification. C'est pour assurer la cohérence dans la structure des dispositions de la loi, là, ça fait que c'est une technicalité, là, puis je n'entrerai pas dans...

Puis 145.2...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, on ne peut pas présenter deux amendements. Attendez, là, on a un amendement à la fois.

M. Boulet : O.K. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors là, on a l'amendement 145.1. Est-ce que, là, vous le déposez officiellement, M. le ministre? Parce que là, vous l'avez lu, donc on va considérer qu'il est déposé.

M. Boulet : Oui. Puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a des... Maintenant, on va y aller avec cet amendement, ici, là. On travaille sur l'amendement 145.1. Alors, député de Bonaventure, et ensuite ça sera le député de Robert-Baldwin.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bon, je pense que l'enjeu, ici, là, c'est... on est vraiment dans la... le concept de... où on... Bon, je vais essayer de m'expliquer clairement, là. On essaie d'éviter la chronicisation des lésions en permettant un retour progressif des travailleurs accidentés via la réadaptation et vers la consolidation. Ça touche combien de monde, ça? C'est une question, là, mais quand vous parlez de chronicisation des lésions, combien d'individus, au Québec, par année, demeurent...

M. Boulet : Qui participent à nos mesures de réadaptation?

M. Roy : Non, mais qui sont... qu'on ne peut plus réintégrer à quelqu'emploi que ce soit.

M. Boulet : Ah mon Dieu! je ne suis pas en mesure de dire ça, là.

M. Roy : Parce que l'objectif, c'est... quand vous voulez... quand vous nous parlez de réadaptation avec... avant consolidation, vous postulez qu'il y a danger de chronicisation. C'est ça que je comprends, O.K. Est-ce que ce qui est proposé, ici, n'est pas trop...

M. Roy : ...quand vous nous parlez de réadaptation avant consolidation, vous postulez qu'il y a danger de chronicisation, c'est ça que je comprends, O.K. Est-ce que ce qui est proposé ici n'est pas trop drastique pour les besoins de la cause? On jase, là.

M. Boulet : Je n'ai pas de chiffres précis, là, mais, ça, au comité consultatif, les employeurs puis les syndicats le revendiquent constamment : Ça n'a pas de bon sens qu'au Québec on soit en retard au point où les travailleurs ne puissent pas bénéficier de mesures de réadaptation avant la guérison puis l'atteinte permanente. Et le nombre de dossiers en réadaptation, il y en a, actuellement, 25 000, ça fait que c'est un nombre, quand même, assez imposant.

C'est une bonne question puis j'aimerais ça pour le collègue de Bonaventure, puis en même pour le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, lui mentionner, parce que ça fait suite à votre question, les autres articles ne sont pas modifiés, mais la réadaptation physique, 148 n'est pas changé, puis, ça, ça a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur, puis de développer une capacité résiduelle afin de palier les limitations fonctionnelles. 152, c'est le contenu pour la réadaptation sociale, c'est des services professionnels, c'est du paiement d'aide personnelle au domicile, remboursement de frais de garde d'enfants, des coûts de travaux d'entretien courant à domicile, là, les personnes qui ne sont pas capables de passer la tondeuse ou autres, puis l'autres article, c'est 166, ça, c'est la réadaptation professionnelle, c'est faciliter la réintégration du travailleur ou dans un emploi équivalent ou, si ça ne peut pas être fait, dans un emploi convenable, puis ces concepts-là sont définis. Ça fait que tout demeure intégral, mais ce que nous discutons ce matin, là, tout l'article 27, là, c'est... tout ça, là, c'est dans le... c'est mis à la disposition du travailleur avant... dès le début de son absence.

• *(12 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Attendez, il y a... on va terminer avec le député de Bonaventure et ensuite ça sera le député Robert-Baldwin.

M. Roy : Bien, écoutez, quand je regarde le libellé de l'amendement, «vraisemblablement,» «elle peut,» je ne sais pas, c'est comme...

M. Boulet : ...on ne forcera pas, là...

M. Roy : Non, mais je comprends.

M. Boulet : ...c'est sûr, collègue, que, ça, ça se fait dans la collaboration je vous dirais. Il n'y a pas... tu sais, ce n'est pas non plus coercitif, c'est fondamentalement incitatif, là.

M. Roy : Ce n'est pas coercitif? Ce n'est pas obligatoire?

M. Boulet : Non, non, mais je veux dire, on ne forcera pas quelqu'un si ce n'est pas bénéfique à son état de santé ou si son professionnel de la santé en vient à la conclusion que ce n'est pas compatible…

M. Boulet : …coercitif, c'est fondamentalement incitatif, là.

M. Roy : Ce n'est pas coercitif, pas obligatoire?

M. Boulet : Non, non, mais je veux dire, on ne forcera pas quelqu'un si ce n'est pas bénéfique à son état de santé ou si son professionnel de la santé en vient à la conclusion que ce n'est pas compatible avec son état de santé.

Mme Roy : C'est bon pour le moment. Je pense que mon collègue avait quelque chose à dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Je pense que je suis un petit peu hors d'ordre, mais parce que, moi, j'avais une question, pas sur l'amendement, mais j'avais une question sur le… disons, une question préliminaire sur les 145, même avant de commencer, 145.1, 145.2, 145.3.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …aider à mieux comprendre l'amendement ou pas du tout?

M. Leitão : Moi, je pense que ça nous aiderait à mieux comprendre l'article au complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Au complet, bon.

M. Leitão : Mais, écoutez, si vous voulez qu'on revienne après les amendements…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, vous reviendrez tout de suite, tout de suite, après l'amendement. Je vous promets que ça sera à vous la parole.

M. Leitão : Oui, ça risque d'être compliqué parce que, là, déjà…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Après, vous allez partir.

M. Leitão : C'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'on a le consentement de laisser parle le député de Robert-Baldwin? Oui. Allez-y.

M. Leitão : C'est une question, comme je l'ai dit, M. le ministre, préliminaire, une question, enfin, qui a l'air simple, mais peut-être n'est pas si simple que ça. À 145, donc on commence cet article en disant : «La commission peut, dès qu'elle accepte une

réclamation… accorder au travailleur des mesures de réadaptation». Ça, c'est une question qui se pose souvent dans d'autres projets de loi. Cette distinction entre «peut» et «doit». Est-ce que ça serait pertinent, ici, dans le cas du projet de loi, et surtout dans l'article 145, qu'on soit plus explicites que cela et qu'on dise : «La commission doit… accorder au travailleur des mesures de réadaptation», etc.

M. Boulet : La seule réponse que je vous donnerais, puis ça fait suite au commentaire que j'ai fait au collègue de Bonaventure, c'est tout le temps «peut». Puis, c'était comme ça dans le régime actuel, parce que ça doit être fait en tenant compte de l'état de santé du travailleur puis ça doit viser à une réinsertion professionnelle. Et, bien sûr, il faut tenir compte de cette réalité-là, parce que, si on dit «doit» puis que le travailleur ne veut pas ou ne peut pas, ou que le professionnel de la santé ne veut pas ou ne peut pas, ou le conseiller en réadapt dit : Il ne veut pas ou il ne peut pas, c'est le terme qui est utilisé, là, constamment dans la loi.

M. Leitão : …

M. Boulet : Le pouvoir.

M. Leitão : Plusieurs projets de loi, c'est…

M. Boulet : Ah! totalement.

M. Leitão : C'est, on en dit peu.

M. Boulet : Puis, d'ailleurs, pour votre bénéfice, l'assignation temporaire, l'employeur peut assigner temporairement un travail qui est compatible avec l'état de santé du travailleur. On n'est pas dans un régime là où on impose, on est dans un régime où on s'adapte. C'est une loi qui… Il y a cette incidence-là.

M. Leitão : Oui, bien, je terminerai avec ça. On verra plus tard au deuxième amendement. Là, on dit que la commission… le nouveau…

M. Boulet : …qui est compatible avec l'état de santé du travailleur. On n'est pas dans un régime, là, où on impose, on est dans un régime où on s'adapte. C'est une loi qui a cette incidence-là.

M. Leitão : Oui, bien, je terminerais avec ça. On verra plus tard, dans… au deuxième amendement. Là, on dit que la commission… le nouveau 145.2 dit : «la commission doit», avant d'accorder… En tout cas.

M. Boulet : Oui, bien, il y a des fois, ça s'impose.

M. Leitão : C'est ça. Mais je pense que ça aurait été utile ici, tout de suite en partant, mais bon, on ne va pas faire une longue discussion là-dessus, je vais juste mentionner cela que je pense que ça aurait été pertinent ici, à 145, en partant, de parler de «la commission devrait».

M. Boulet : Oui, vous allez voir, à 145.2, on revient là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Nous poursuivons cette fois sur l'amendement. Député de… Non? Alors, nous poursuivons sur l'amendement. Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, c'est sûr qu'on essaie de comprendre les nuances, M. le ministre. Écoutez, «la commission peut», O.K.?

M. Boulet : …sur l'amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous sommes sur l'amendement.

M. Boulet : L'amendement, il n'y a aucun changement de texte.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 145.1.

M. Boulet : Là, c'est juste un déplacement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est l'amendement.

M. Roy : Non, non, on est sur l'amendement, excusez, là, j'étais là, là. Mais «lorsque la commission estime», puis avant, c'était «le travailleur a droit». Est-ce que le travailleur… Le travailleur qui veut de la réadaptation, puis que, si la CNESST lui refuse, qu'est-ce qu'il gagne?

M. Boulet : Excusez-moi, je n'ai pas bien compris.

M. Roy : Bien, écoutez, peut-être que ma question n'est pas pertinente non plus.

M. Boulet : Mais peut-être que je vais vous donner un élément de réponse…

M. Roy : Non, mais mettons…

M. Boulet : Mais à 145.2, collègue, évidemment, la commission, il dit, là : «doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadap… soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur», donc c'est la raison pour laquelle ici, là, il faut d'abord que ce soit approprié, adapté à l'état du travailleur, en collaboration avec son professionnel de la santé. Puis

on dit bien, à 145.2, que le professionnel de la santé… Mon Dieu! ça, c'est dans mon amendement, mais ça va répondre, parce que j'ai un autre amendement à 145.2 qui va répondre à votre question.

M. Roy : Je cherche le lien entre les deux.

M. Boulet : Oui, oui.

M. Roy : Parce qu'on dirait que l'un dit le contraire de l'autre.

M. Boulet : Vous allez voir. Oui, je pense que c'est compatible.

M. Roy : Mais la question, je reviens encore, est-ce que le travailleur perd un droit?

M. Boulet : Non, au contraire, c'est une acquisition de droit, et ça, je le répète, les associations tant patronales que syndicales le requièrent, c'est un droit du travailleur, il a droit à la réadaptation. Le droit à la réadaptation, c'est au bénéfice de l'employeur, au bénéfice du régime. Mais c'est un droit qui appartient d'abord et avant tout au travailleur…

M. Boulet : ...les associations, autant patronales que syndicales le requièrent, c'est un droit du travailleur, il a le droit à la réadaptation. Le droit à la réadaptation, c'est au bénéfice de l'employeur, au bénéfice du régime, mais c'est un droit qui appartient d'abord et avant tout aux travailleurs. L'assignation temporaire, je vous dirais, c'est un droit qui appartient à l'employeur. Parce que le travailleur, il ne peut pas exiger d'être assigné temporairement, il ne peut pas dire à son employeur : Tu dois me donner un travail léger entre guillemets, mais la réadaptation, c'est un droit. D'ailleurs, c'est libellé comme ça dans la loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions? Vous pouvez poursuivre, député de Bonaventure.

M. Roy : Vous êtes très généreuse, Mme la Présidente. Ce n'est pas... je lis le 145.1 puis je ne vois pas... je ne le vois pas que le travailleur a droit, c'est le discrétionnaire de la commission qui définit son droit. En tout cas... puis, écoutez, je ne suis pas avocat, je ne suis pas légiste, là, mais j'essaie juste de comprendre. Mais vous me dites... puis je le vois au 145.2, là. Bon, la commission doit, avant d'accorder et de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu... soumettre... au professionnel de la santé... Bon, ça, c'est clair.

M. Boulet : ...rapidement. L'article 145 de la loi, et c'est le premier article sur la réadaptation, dit : «Le travailleur qui, en raison d'une lésion... subit une atteinte... a droit, dans la mesure prévue à la présente loi, à la réadaptation...» C'est un droit qui est consenti aux travailleurs et c'est dans le chapitre IV, première section, droit à la réadaptation, et c'est un droit qui appartient aux travailleurs. Et je sais que vous voulez que je le souligne, mais je le dis.

M. Roy : C'est bon, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. C'est beau? Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 145.1 est...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement, mon Dieu, bien oui. L'amendement... oui, oui, l'amendement de l'article 145... est adopté, effectivement. Merci. Mon Dieu, j'ai faim comme vous, hein? J'ai hâte, hein?

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux à cet après-midi. Merci, bon dîner.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vous demande d'attendre un petit peu, M. le ministre. Je sais que vous êtes rapide et que vous êtes bon et efficace, mais attendez quelques instants.

Il faut que je dise : À l'ordre, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Alors, nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous étions rendus à l'étude de l'article 27. Nous avions adopté l'amendement à l'article 145.1. Est-ce que, M. le ministre, vous voulez maintenant présenter l'amendement de l'article 145.2.

M. Boulet : Avec plaisir, Mme la Présidente. Rebonjour, tout le monde. Donc, remplacer l'article 145.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 27 du projet de loi, par le suivant :

«La Commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.

«Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à la santé du travailleur.»

Donc, l'amendement, il est en concordance avec le 145.1, et ça vise à élargir à toutes…

M. Boulet : ...à la santé du travailleur. Donc, l'amendement, il est en concordance avec le 145.1, et ça vise à élargir à toutes les mesures de réadaptation que la commission fait avant... bien, accorde avant la consolidation. L'obligation qu'elle soit soumise à l'approbation du personnel... du professionnel de la santé qui a charge du travailleur, et non plus seulement celle qui concerne la réinsertion professionnelle de ce dernier. Cet amendement concorde avec le précédent, prévoit également la renumérotation de cet article.

Donc... Puis ça me ramène à une précision, tu sais, je pense que j'ai compris après coup mon collègue de Nelligan, oui, dans les mesures de réadaptation, il peut y avoir des prescriptions de faire des séances de physiothérapie ou des séances d'ergothérapie, là. Peut-être que c'était un angle que vous vouliez couvrir par une de vos interventions, et je pense que ça répond aussi à certains des commentaires du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et du collègue de Bonaventure. Donc, je pense que le texte, il est simple, il n'est pas...

(Interruption)

Des voix : ...

M. Boulet : Est-ce que ça vous est arrivé?

M. Derraji : Oui, plusieurs fois. Plusieurs fois.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je n'osais pas le dire, mais il l'a dit lui-même.

M. Derraji : Ah! Ce n'est pas grave, Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je n'aurais pas osé.

M. Boulet : Ça les fait rire un peu quand on...

M. Derraji : Oui, oui, oui.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Donc, je pense que le texte parle par lui-même, il est clair, c'est large, on est toujours dans la section «réadapt» avant «consol». Donc, c'est ouvert, c'est toutes les mesures, c'est avec l'approbation du professionnel de la santé et ça ne vise pas qu'un volet, ça vise tous les volets de la réadaptation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Bien, en fait, ça répond en partie, puis je dis bien en partie, à mes questions que j'ai posées avant la pause du midi. Je veux juste qu'on précise le professionnel de la santé. Est-ce que le... Je me rappelle qu'on a eu la discussion par rapport à la loi, où on inclut, on limite le professionnel de la santé, puis je ne veux pas que demain on... face à une question d'interprétation juridique. C'est qui, le professionnel de la santé? Le ministre, il est très au courant de ça, et j'en suis sûr et certain, il va nous éclairer par ses réponses. Je veux juste ne pas laisser ça à l'arbitraire, donc que ça soit la définition qu'on veut donner au professionnel de la santé, surtout que le législateur, a pris, je dirais, le temps de définir ce professionnel de la santé. Et on a eu la discussion au tout début de ce projet de loi.

La crainte que j'exprime dans le cadre de...

M. Derraji : ...qu'on veut donner aux professionnels de la santé, surtout que le législateur a pris, je dirais, le temps de définir ce professionnel de la santé. Et on a eu la discussion au tout début de ce projet de loi.

La crainte que j'exprime dans le cadre de 145.2, c'est définir le professionnel de la santé, si on le rattache à la loi, ou qu'on définit les intervenants qui vont approuver cette mesure. Comme ça, on ne va pas laisser le travailleur dans un vide. Voilà.

M. Boulet : Oui. Bien, écoutez, c'est un bon commentaire... Mme la Présidente, si vous permettez. Maintenant que la loi n° 6 est adoptée et est en vigueur et qu'elle définit le professionnel de la santé, ça nous permet de ne pas le définir dans notre loi. Et ça inclut le médecin, le dentiste, l'optométriste et le pharmacien, incluant le féminin, bien sûr.

M. Derraji : O.K. Donc, tout à l'heure, on parlait de l'ergothérapeute et d'autres intervenants, que la loi ne les considère pas comme professionnels de la santé. Ma question demeure la même : S'il s'agit... dans des cas où l'intervenant, il n'est pas professionnel de la santé selon la définition de la loi, on fera quoi?

M. Boulet : Bien, c'est des professionnels de la santé qui font le suivi. Avant, c'était limité aux médecins, qui émettaient le papier, ce qu'on appelle l'attestation médicale initiale, qui accompagnait le formulaire de réclamation du travailleur. C'est les médecins qui, en vertu du Code des professions, qui ont le pouvoir d'émettre des diagnostics et de rendre des opinions ou des décisions sur les soins, la date de consolidation, et autres. Mais évidemment, avec la loi n° 6, c'est élargi comme incluant les dentistes, les optométristes puis les pharmaciens. Donc...

M. Derraji : Mais ce n'est pas... Oui, oui. Mais ce n'est pas ça, l'enjeu, M. le ministre. On parle de...

M. Boulet : ...puis, comme je le mentionnais un peu plus tôt, ils peuvent prescrire à des physios puis à des ergothérapeutes, ça fait qu'ils font partie... À partir du moment où la personne fait l'objet de traitements de physiothérapeute, bien, le physiothérapeute est impliqué dans la bulle de réadaptation du travailleur.

M. Derraji : Oui... parce que je veux juste comprendre une chose. Là, on parle de réadaptation. La réadaptation, elle n'est pas liée uniquement à une... Est-ce que la réadaptation... Je retire ce que je viens de dire. Est-ce que la réadaptation est uniquement liée à une prescription, à l'opinion médicale, ou tout intervenant?

M. Boulet : Non.

M. Derraji : O.K. Bien, si c'est non, il y a d'autres intervenants de la santé qui seront appelés dans ce plan de réadaptation.

M. Boulet : Bien oui, tout à fait.

M. Derraji : O.K.? Bien, c'est... O.K. Si c'est tout à fait, on relit le texte : «La commission doit avoir... doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation». Donc, on parle de réadaptation. Ce n'est pas un diagnostic médical par un professionnel de la santé. On n'est pas dans le diagnostic. On est dans le plan de réadaptation.

M. Boulet : Oui, mais «elle le soumet au professionnel de la santé qui a charge du travailleur». Et le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, il peut être en contact ou en relation avec un physiothérapeute ou un ergothérapeute.

M. Derraji : Mais on ne fait pas référence à...

M. Derraji : ...médical par un professionnel de la santé. On n'est pas dans le diagnostic, on est dans le plan de réadaptation.

M. Boulet : Oui, mais elle le soumet au professionnel de la santé qui a charge du travailleur. Et le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, il peut être en contact ou en relation avec un physiothérapeute ou un ergothérapeute.

M. Derraji : Mais on ne fait pas référence à l'ergo ni... dans le texte.

M. Boulet : Oui, mais la mesure de réadaptation... C'est parce que le processus médical qui mène à la réclamation et aux versements des indemnités et tout ce qui précède, par exemple, s'il y a un désaccord, ça va au Bureau d'évaluation médicale, c'est dirigé par un professionnel de la santé. Ce n'est pas, par exemple, un autre professionnel de la santé autre que les quatre que je viens de mentionner qui va émettre un diagnostic puis que va permettre à un travailleur de faire une réclamation à la CNESST.

• *(14 h 40)* •

Si tu veux faire une réclamation à la CNESST, ça prend, actuellement, c'est le médecin qui a charge, le médecin que tu choisis, là. Si c'est... Et maintenant, en raison de la loi 6, ça peut être aussi un dentiste, un optométriste puis un pharmacien. Mais c'est l'état du droit actuellement au Québec, là, je ne peux pas inclure, puis je ne veux mésestimer quelque professionnel de la santé que ce soit, mais ce n'est pas tous les professionnels de la santé qui peuvent émettre des diagnostics et qui peuvent...

M. Derraji : O.K. Donc, juste pour qu'on précise. Ici, on est dans l'opinion médicale rédigée, prononcée par un professionnel de la santé. On ne parle pas des autres professionnels qui peuvent intervenir dans le dossier.

M. Boulet : Non, exact, ils peuvent intervenir. Mais celui dont on parle ici, c'est le professionnel de la santé qui est requis pour faire l'attestation médicale initiale ou pour permettre au travail d'intégrer son dossier de réclamation à la CNESST.

M. Derraji : O.K. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pourquoi le ministre écrit, dans 145.2, dans son amendement, à la fin du premier paragraphe : «sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier»?

M. Boulet : Bien, on pense notamment à l'aide au domicile. Tu sais, si la personne a besoin, puis je référais puis je vais reprendre l'exemple que je donnais ce matin, si la personne n'est pas capable de pelleter, pas capable de passer la tondeuse, si ça n'a pas d'effet sur son état de santé, ils vont lui accorder sans nécessairement faire toute la procédure, sans nécessairement que ce soit soumis au professionnel de la santé. Si la personne n'est pas capable ou a des incapacités, peu importe la nature de l'incapacité.

C'est un exemple que j'ai en tête, là, il peut y en avoir d'autres, là, mais sauf si ça n'a aucun effet sur son état de santé. Donc, ça n'a pas d'incidence sur son état de santé.

M. Leduc : Parce que la façon dont je le lis, c'est... Évidemment, il y a tout le débat, là, sur le médecin traitant, médecin... professionnel à charge. Là, vous le ramenez. Mais vous le ramenez, mais vous laissez une porte pour... Il n'a comme pas toute sa liberté d'action, là, donc...

M. Boulet : ...si, donc, ça n'a pas d'incidence sur son état de santé.

M. Leduc : Bien, c'est la façon dont je le lis, c'est... évidemment, il y a tout le débat, là, sur le médecin traitant, médecin... professionnel à charge. Là, vous le ramenez, mais vous le ramenez, mais vous laisser une porte pour... il n'a comme pas toute sa liberté d'action, là. Donc : «Soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet.»

M. Boulet : Bien, tout à fait. Puis on ne veut pas embourber le système de santé quand c'est pour obtenir un service de déneigement ou déneiger son entrée ou passer sa tondeuse. Effectivement, c'est l'approche, quand il n'y a pas d'impact, on y va pareil. Le travailleur en bénéficie, de la mesure de réadaptation, il n'y a pas... ce n'est pas pénalisant pour lui.

M. Leduc : Mais donc, le salarié l'obtient automatiquement, sur demande?

M. Boulet : Absolument. Il bénéficie, en fait, de la mesure de réadaptation, il bénéficie de la mesure d'aide à domicile, sans que nécessairement ça soit soumis au professionnel de la santé, parce que c'est un cas, là, qui me vient à l'esprit ou qui nous vient à l'esprit, là, où il n'y a pas d'impact sur l'état de santé du travailleur.

M. Leduc : Mais c'est parce que c'est écrit : «La commission doit, avant d'accorder...» Donc, «accorder», c'est une décision, ce n'est pas le salarié qui réclame quelque chose puis que ça lui est donné automatiquement.

M. Boulet : Non, mais avant d'«accorder ou de mettre en oeuvre la mesure de réadaptation». Tu sais, le travailleur... vous le savez, en pratique, collègue, les travailleurs, ils demandent un service x, y ou z d'aide à la personne, d'aide à domicile, d'aide au réaménagement de son... à l'intérieur de la maison. Tu sais, il y en a qu'ils ont dû avoir des systèmes particuliers pour monter les marches ou pour se déplacer. Il y a des personnes, beaucoup d'accidentés, qui ont une mobilité réduite, et ça, ça requiert des adaptations, puis souvent, c'est consenti sans... Tu sais, c'est analysé par le conseiller en réadaptation qui est un physio, ergo ou

kinésiologue. Ne perdons jamais ça de vue, c'est aussi des professionnels de la santé au sens très large du terme, pas au sens juridique ou légal, mais... Pardon? C'est des intervenants.

M. Derraji : Des intervenants. On ne peut pas dire «professionnels de la santé» parce que c'est régi par la loi, mais probablement des «intervenants». Parce que, oui...

M. Boulet : «Intervenants», j'aime mieux ça, c'est encore plus précis.

M. Leduc : ...connaissance fine de la personne, là, qui fait une réclamation?

M. Boulet : Oh, mais mon Dieu! moi, j'ai travaillé, tu sais, j'ai vu aller des conseillers, conseillères en réadapat puis ils connaissent...

M. Leduc : Bien là, je ne suis pas en train de dire c'est des imbéciles, là, on s'entend.

M. Boulet : Non, non, non, c'est des personnes éminemment dévouées puis qui font un travail impeccable puis essentiel à l'efficacité du régime d'indemnisation de la LATMP.

M. Leduc : O.K. Prenons un exemple concret, parce qu'il y a quelque chose qui m'échappe encore. La personne, elle considère qu'elle est incapable de pelleter. Vous faisiez référence à ça tantôt. Dans le système actuel, elle doit aller voir son médecin pour dire : Je suis incapable de pelleter. Le médecin fait un billet, billet à la CNESST, fin de l'histoire. Là, ce que vous proposez, c'est de substituer la commission au médecin.

M. Boulet : Bien, dans le système actuel, je ne peux pas répondre, parce que c'est purement...

M. Leduc : …pour dire : Je suis incapable de pelleter. Le médecin fait un billet, billet à la CNESST, fin de l'histoire. Là, ce que vous proposez, c'est de substituer la commission au médecin.

M. Boulet : Bien, dans le système actuel, je ne peux pas répondre, parce que c'est purement hypothétique. Il n'y en a pas actuellement, de réadaptation avant la consolidation puis la détermination d'une atteinte permanente. Mais, si vous y allez à … vous voulez y aller avec un cas dans la mesure où la loi est adoptée, bien, la personne est suivie par son conseiller, conseillère en réadaptation, qui est un intervenant spécialisé en la matière, et, si la personne a un besoin particulier qui n'a aucun impact sur son état de santé, ce ne serait pas, en vertu de la loi, une obligation de le soumettre au professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

M. Leduc : Mais il pourrait le faire quand même.

M. Boulet : Il pourrait le faire quand même…

M. Leduc : Et auquel cas…

M. Boulet : …il pourrait le faire, et il pourrait le faire même s'il y a un dos. Mais oui, tout à fait. C'est des… Je le répète, c'est des intervenants quand même spécialisés en matière de réadaptation.

M. Leduc : Puis, s'il va voir un intervenant puis qu'il plaide son cas, l'intervenant lui dit…

M. Boulet : Le conseiller.

M. Leduc : …le conseiller, plutôt, oui, lui dit : Moi, je trouve que ce n'est pas nécessaire, il peut se revirer de bord, aller voir son médecin, obtenir un billet.

M. Boulet : Ah mon Dieu! Ça se fait de manière humaine, oui. C'est sûr qu'on ne peut pas tout prévoir chaque petit cas dans la loi, mais…

M. Leduc : Bien, c'est un peu notre travail, là, M. le ministre, là.

M. Boulet : …dans ce cas-là, collègue, moi, c'est ce que je recommanderais à la personne. Si l'intervenant dit : Non, «no way», oui, si le travailleur y croit — des fois, ça peut être de bonne foi — il va parler à son professionnel de la santé qui a charge, puis lui va interréagir, va interpeller le conseiller en réadaptation. Puis c'est une discussion raisonnée, là, totalement. Oui, ça devrait se faire de cette manière-là. Et le professionnel de la santé qui a charge, s'il dit : Écoutez, pour telle et telle raison, oui, c'est une mesure de réadaptation qui s'impose, tenant compte de sa situation, le conseiller en réadaptation va… Tu sais, ça va être intégré dans le plan individualisé, là. C'est vraiment des plans qui tiennent compte de la personnalité propre à chaque travailleur accidenté, hein?

M. Leduc : Oui, puis je pense que dans la plupart des cas, ça va bien aller. Évidemment, nous, on…

M. Boulet : Je n'ai jamais eu d'enjeu, oui.

M. Leduc : Nous, on n'est pas là pour imaginer les beaux scénarios où tout va bien, on est là pour imaginer les scénarios où il y a des accrochages puis il y a des failles.

M. Boulet : Mais, ceci dit, là, ça me permet de repréciser qu'on parle de droit nouveau, puis, dans deux ans, dans trois ans, dans un certain nombre d'années, il y a des amendements qui vont être apportés éventuellement. Mon collègue fait référence à vous, là, mais ça, c'est beaucoup plus d'années, collègue, c'est dans beaucoup plus d'années.

M. Leduc : Tout est relatif.

M. Boulet : Non, mais soyons sérieux. Dans deux ans, il pourrait y avoir des amendements, il pourrait y avoir huit amendements à la LATMP, parce qu'on a vu que dans l'application il y avait tel irritant ou tel… On ne pourra jamais tout prévoir. Mais on est dans la bonne direction, puis la façon actuelle de procéder en réadaptation ne nous permet pas de…

M. Boulet : …Dans deux ans, il pourrait y avoir des amendements, il pourrait y avoir huit amendements à la LATMP parce qu'on a vu, dans l'application, il y avait tel irritant ou tel… On ne pourra jamais tout prévoir, mais on est dans la bonne direction. Puis la façon actuelle de procéder en réadaptation ne nous permet pas de croire qu'il y a des obstacles, au contraire. Et là, ce qu'on fait, c'est qu'on ramène le processus au jour 1, suivant la survenance de la lésion professionnelle. On dit aux travailleurs et travailleuses : Vous allez dorénavant pouvoir bénéficier de ces mesures-là au début, pas à la fin. Quand on attend à la fin — puis tous les experts, toute la littérature va dans la même direction —, plus on attend, plus il y a de risque de chronicisation, puis on perd notre monde. L'UTTAM — je pense qu'on peut référer à des groupes — m'en parlait justement, puis ils adhèrent à ce discours-là, à moins qu'on ne se comprenne pas, tout le monde adhère. Il faut prendre en charge, il faut qu'il y ait des plans qui tiennent compte de la réalité propre à chaque travailleur, puis qu'il soit entouré de façon tout à fait convenable le plus rapidement possible. Dans le projet de loi, on parlait d'un retour prompt et durable. Si on veut que ce soit durable, il faut que ce soit prompt.

M. Leduc : …«sauf si cette mesure n'a aucun effet». «cette mesure», c'est défini à quelque part «cette mesure» ou la liste de ces mesures-là qui seront susceptibles de ne pas être obligées d'être soumises à un professionnel de la santé?

(Consultation)

M. Boulet : C'est vraiment du cas par cas.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Non, il n'y a pas de liste, ce n'est pas défini.

M. Leduc : Bien, c'est inquiétant ça.

• *(14 h 50)* •

M. Boulet : «sauf si cette mesure…» Donc, quand on applique nos lois, c'est sûr qu'il y a un certain pouvoir d'appréciation de la part des personnes qui l'appliquent. Si ça n'a aucun effet sur l'état de santé du travailleur, oui, bon, on pourra avoir à l'apprécier, de la part, par exemple, du conseiller ou de la commission, en fait, la commission représentée par le conseiller. Mais en cas de doute, puis vous avez soulevé cet exemple-là, oui, il y aura consultation du... En fait, il y a une obligation de soumettre au professionnel de la santé, ça, c'est la règle, sauf... c'est exceptionnel, puis comme vous le savez, les exceptions s'interprètent restrictivement. Ça fait qu'il y en a, c'est... La règle, c'est l'obligation de soumettre au professionnel de la santé qui a charge.

Un autre exemple qui est intéressant, qu'on me soumet, on ne veut pas consulter le médecin pour accorder les frais de garde des enfants. Ça, des fois, c'est soumis. J'ai des frais de garde... la personne n'est pas en mesure de s'occuper de la garde de ses enfants, il y a des frais, puis c'est soumis à la CNESST. Ça, collègue, c'est un cas qui m'apparaît clair. Actuellement, on n'obtient pas l'approbation du médecin, maintenant, c'est professionnel. Et, quand on va devancer, avant la… tu sais, maintenant, la réadaptation, c'est...

M. Boulet : …soumis à la CNESST. Ça, collègue, c'est un cas qui m'apparaît clair. Actuellement, on n'obtient pas l'approbation du médecin, maintenant, c'est professionnel. Et, quand on va devancer, avant la… tu sais, maintenant, la réadaptation, c'est dès que c'est envisageable, on ne veut pas le faire non plus puis on veut avoir cette opportunité-là. Parce que, mettez-vous dans les bottines de la commission qui dit : Travailleur, nous soumet des frais de garde d'enfant parce que le travailleur n'est pas en mesure de le faire, on va soumettre ça au professionnel de la santé, on va engorger le système inutilement, puis ce n'est vraiment pas nécessaire. Il y a des cas où c'est à peu près noir ou blanc, c'est sûr, vous soumettez. Il peut y avoir 20 cas gris, mais les cas gris, moi, je me fie à nos intervenants ou à nos conseillers qui vont…

M. Leduc : …ça, juste un peu surprenant, parce que, sur l'autre sujet de la maternité sans danger, vous avez voulu agir sur ce flou-là, des fois, des zones grises puis sur des mêmes situations, deux médecins n'avaient pas la même approche. Alors que, là, il me semble que tout l'ingrédient est là pour qu'il y ait une zone de flou puis que deux fonctionnaires n'appliquent pas la même règle pour une même situation. Sur la maternité sans danger, vous avez dit : On va faire un guide qui va grosso modo circonscrire ces situations-là. Mais là vous ouvrez une porte sur cette mesure. Quelle mesure? Est-ce qu'elle peut varier d'un fonctionnaire à l'autre, d'une situation à l'autre? C'est quand même un peu flou, là, ce qu'on met sur la table.

M. Boulet : Non, moi, ça m'apparaît… Écoutez, ceci dit, avec respect, je pense que les cas dont on vous parle, c'est assez clair. Je dis, dans l'application des lois, il y a parfois des zones grises, il y a un pouvoir d'appréciation qui s'exerce. On ne peut pas prévoir chaque hypothèse, mais en cas de doute, je vous ai donné ma réponse, on devrait respecter l'obligation de soumettre aux professionnels de la santé qui a charge. Puis, ultimement, si jamais il y a un désaccord du travailleur, il peut toujours contester, en vertu de 358 de LATMP, en faisant une demande de révision, parce que, je veux dire, on n'a pas… ce n'est pas une décision ultime. Tout ce que la CNESST fait, c'est transformer en décision puis, c'est révisable ou, dans certains, ce sera possible d'aller directement au Tribunal administratif du travail si on accepte l'option qu'on propose par le p.l. n° 59. Mais non, moi, je n'anticipe pas de problème… En fait, il n'y en a pas, à moins que vous me référiez à des cas, là. Tu sais, des fois, vous le faisiez en équité salariale ou dans d'autres projets de loi qu'on a travaillés. Moi, on ne m'a jamais parlé de cas actuels. Puis il n'y a pas de raison que ce qu'on fait actuellement aille moins bien parce qu'on le devance, vous comprenez? Moi, je n'ai aucune appréhension.

M. Leduc : Mme la Présidente, je vais préparer un amendement, mais, s'il y a d'autres personnes qui ont des questions sur 145.2, on peut les écouter avant, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, d'abord, on est sur un amendement, là, présentement.

M. Leduc : Bien, un sous-amendement, je voulais dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, un sous-amendement à l'amendement, O.K. Est-ce qu'il y d'autres…

M. Boulet : …vous comprenez? Moi, je n'ai aucune appréhension.

M. Leduc : Mme la Présidente, je vais préparer un amendement, mais, s'il y a d'autres personnes qui ont des questions sur 145.2, on peut les écouter avant, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, d'abord, on est sur un amendement, là, présentement.

M. Leduc : Bien, un sous-amendement, je voulais dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Un sous-amendement à l'amendement, O.K. Est-ce qu'il y a d'autres…

M. Leduc : Mais, s'il y a d'autres… Mais c'est ça, s'il y a d'autres personnes qui veulent intervenir avant, il n'y a pas de problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres intervenants? Député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. M. le ministre, peut-être que je n'étais pas là mentalement quand vous l'avez expliqué, là, ça fait que la pédagogie, c'est important. Bon, on lit l'article : «La commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé — bon — qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier.» Qui définit ça, «sauf si cette mesure n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier»? Est-ce que c'est le professionnel de la santé ou la commission qui définit?

M. Boulet : Non, c'est la commission par l'entremise de son conseiller, conseillère en réadaptation. Mais cette… Oui, tout à fait, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, tu sais, par exemple, passer la tondeuse, déneiger l'entrée, assumer les frais de garde d'enfant… Le conseiller, qui est un intervenant spécialisé, c'est important de dire que c'est généralement des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des kinésiologues, il décide que la mesure peut être accordée sans qu'on doive nécessairement soumettre au professionnel de la santé parce que ça n'a pas d'incidence sur la santé du travailleur. Puis les frais de garde, je trouve, c'est l'exemple le plus classique.

Puis je veux juste vous redire, collègue, qu'actuellement il n'y a pas d'irritant dans l'application, puis on va continuer d'appliquer de la même manière, sauf qu'actuellement la réadaptation, ce n'est pas possible avant l'atteinte permanente, alors que là ça va être possible dès le début de l'absence. Je pense que c'est un texte, et je le dis avec respect à mon collègue de Bonaventure, c'est un texte de gros bon sens aussi, à quelque part.

M. Roy : On cherche toujours ce qu'on n'avait pas prévu, tu sais? C'est rien que ça, le but du jeu, là. Et puis vous me dites que ce sont des professionnels aguerris qui vont définir si oui ou non on doit se référer à un professionnel de la santé. Moi, j'aurais cru que c'était le médecin traitant qui aurait dû définir si…

M. Boulet : Non, c'est la commission. En fait…

M. Roy : C'est la commission.

M. Boulet : Mais la règle, là, collègue, c'est que tout doit obligatoirement être soumis au professionnel de la santé qui a charge. Professionnel de la santé qui a charge, c'est médecin, dentiste, optométriste puis pharmacien. Donc, tout doit passer par eux autres, puis c'est la personne qui s'occupe du travailleur ou de la travailleuse, sauf si la commission décide ou considère que ça n'a aucune incidence sur l'état de santé du travailleur, travailleuse. Puis les cas les plus…

M. Boulet : …et la personne qui s'occupe du travailleur ou de la travailleuse sauf si la commission décide ou considère que ça n'a aucune incidence sur l'état de santé du travailleur, travailleuse, puis les cas les plus patents c'est ceux que j'ai mentionnés, ça peut être le déneigement, le jardinage, la tondeuse, les frais de garde, puis c'est de l'aide à domicile, je pense, de façon générale, puis je pense que c'est important de redire que dans l'application ça ne suscite pas d'enjeux, mais absolument pas. Puis il n'y a pas de raison que dans l'avenir ça puisse… en tout cas, que ça puisse en susciter, puis ultimement, collègue, si le travailleur n'est pas satisfait de ce que la commission décide, demande de révision.

M. Roy : O.K., mais c'est là que je m'en venais, là, est-ce que le travailleur a un recours par rapport à une décision que lui pourrait?

M. Boulet : Oui, en vertu de l'article 358 de la loi, il peut faire une demande de révision, il peut contester. Ça fait qu'il est protégé de… je pense que le coeur de ce que nous proposons d'adopter c'est vraiment le grand mécanisme qui permet de faire bénéficier des travailleurs d'une réadaptation avant consolidation et atteinte permanente, avant que ce soit terminé au niveau médical, avant qu'il soit guéri.

M. Roy : O.K. Autre question, je pense que ça a été abordé tout à l'heure, le fameux… la description des professionnels de la santé est assez restrictive, là, puis il y a d'autres gens qui voudraient en faire partie puis ils sont exclus, les chiros, en autres.

M. Boulet : Bien, la loi 6 a été… je ne sais, je n'étais pas à la commission parlementaire de la loi 6, là, je ne sais pas qui y était, là, mais la loi a été adoptée, est entrée en vigueur, je pense, fin janvier ou début février, puis le concept de professionnel de la santé est défini comme incluant les quatre corps professionnels que j'ai indiqués.

M. Roy : Oui, bien, vous savez très bien, comme moi, que ce sont des négociations et un petit peu de corporatisme. On jase, là, on est tout seul, il n'y a personne qui nous entend, là, mais vous savez très bien qu'à quelque part là-dedans il y a des gens qui ont

négocié fort. Les médecins, on s'entend-tu qu'ils sont capables de veiller tard, là, les dentistes, etc. Ceci étant dit, il y a d'autres spécialistes, aussi, qui pourraient avoir une place, les chiros, en autres, qui ne font partie… tu sais, je ne sais pas, mais on peut-tu, comme, sans exclure la loi, mais trouver une manière de formuler pour… dans des cas exceptionnels, permettre à d'autres professionnels de faire partie des… comprenez-vous ce que je veux dire?

M. Boulet : Oui, mais… puis c'est un point intéressant. En même temps, la loi 6 qui a été adoptée par nos collègues modifie la LATMP, modifie le concept de médecin qui a charge, c'est le professionnel de la santé qui a charge et c'est limité aux quatre, là, ça fait qu'on ne révisera pas une autre loi qui n'est pas dans notre… à moins que Mme la Présidente ait une autre opinion, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …celle-ci avant.

M. Boulet : …mais l'autre loi d'être adoptée puis d'entrer en vigueur.

M. Roy : On va avoir la barbe longue quand on aura fini.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est tout, député de Bonaventure?

• *(15 heures)* •

M. Roy : Bien, c'est encore… il y a … O.K. il n'y a aucune manière…

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...à moins que Mme la présidente ait une autre opinion, mais...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...celle-ci avant

M. Boulet : ...l'autre loi vient d'être adoptée puis d'entrer en vigueur.

M. Roy : On va avoir la barbe longue mais qu'on ait fini.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est tout, député de Bonaventure?

M. Roy : Bien, c'est encore un... Il y a... O.K. Il n'y a aucune manière, vous me dites, là, d'essayer de... ou de trouver une petite place pour d'autres professionnels de la santé qui pourraient avoir un rôle significatif pour certaines personnes.

M. Boulet : Ah! Tout à fait, oui, il y en a dans les mesures de réadaptation. S'il y a une prescription chez un chiropraticien, par exemple, ou un ergothérapeute, ou une kinésiologue, ils font partie de la dynamique. Moi, j'appelle ça une bulle de réadaptation, là, ce qu'on appelle un PIR, là, parcours individualisé ou un plan individualisé de réadaptation. Il finit par y avoir quelques personnes, dont des professionnels de la santé, au-delà de ceux qui sont dans la loi n° 6, qui sont impliqués, ce qu'on appelle des intervenants. Puis oui, les chiropraticiens, effectivement, puis c'est reconnu, puis les kinésiologues... il y en a qui sont référés à des kinésiologues, puis le kinésiologue finit par... il s'implique dans la bulle, puis le conseiller en réadaptation de la CNESST, il parle à toutes ces personnes-là.

M. Roy : C'est bon. Donc, il y a des mécanismes de réquisition d'autres spécialistes qui ne sont pas dans la loi. Ils ne sont pas dans le petit groupe, là, mais...

M. Boulet : Qui sont impliqués, qui ne sont pas dans ce texte mais qui sont impliqués, je vous dirais, dans le processus de réadaptation soit social soit physique, soit professionnel, là, oui, tout à fait. Puis ça peut être dans d'autres matières que la santé, là, ça peut être, je ne sais pas, des psychologues, ça peut, tu sais... des travailleurs sociaux, ça peut être... Tu sais, il n'y a pas que les thérapies physiques, là, il y a les thérapies intellectuelles, ça fait que ça implique aussi d'autres types de spécialistes, disons.

M. Roy : Pour les chocs post-traumatiques, ça prend des psychologues aussi.

M. Boulet : Oui.

M. Roy : C'est bon. C'est beau. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : ...sous-amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 2)

(Reprise à 15 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce que vous voulez le lire et l'expliquer s'il y a lieu?

M. Leduc : Certainement, Mme la Présidente. C'est un sous-amendement qui va comme suit :

Le premier alinéa de l'article 145.2 proposé par amendement est modifié par l'insertion, après le mot «de ce dernier», des mots «avec son accord».

Puis il faut juste préciser, on parle, bien sûr, de l'accord de ce dernier, qui fait référence au travailleur et non au professionnel de la santé à charge du travailleur... qui a charge du travailleur.

La logique est un peu pour cristalliser ce que le ministre a dit tantôt verbalement dans l'échange, en ce sens qu'il faut... C'est correct de vouloir peut-être faciliter les procédures. On n'est pas... On n'est pas dans la perspective inverse, on ne veut pas mettre des bâtons dans les roues d'une institution qui est déjà bureaucratisée, là. Je ne dis pas ça dans un sens négatif, là. C'est une grosse machine, la CNESST. Il y a beaucoup de roulement et beaucoup de décisions à prendre. Mais pour décider de sortir du professionnel de la santé, de rendre effective une décision où on n'a plus besoin du médecin à charge, du médecin traitant, nous, on trouve ça important, même fondamental, qu'il y ait l'accord du travailleur. Et là on voit...

Donc, si l'objectif réel du ministre, puis je le crois quand il le disait tantôt, que c'est en effet que ça aille plus vite, et ce n'est pas d'imposer par une autre manière des mesures ou des refus de mesures à des salariés, à des travailleurs. Bien, dans ce cas-là, je pense que ça respecte les deux objectifs, c'est-à-dire de fonctionner plus vite sur certains trucs qui ne sont pas nécessairement définis, mais on comprend que ce n'est pas les décisions fondamentales, mais en même temps on se protège et on protège le travailleur en précisant qu'il faut quand même qu'il y ait son accord pour aller plus vite là-dessus. Et on s'assure que le travailleur a son mot à dire pour ne pas s'en faire passer une petite vite, comme on dit, que ça ne soit pas une petite... que ça ne soit pas juste une mesure de... simple, mais des fois ça peut être une mesure plus structurante sur sa santé.

• *(15 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. C'est important quand on embarque dans un processus de réadaptation de ne pas le compliquer, de ne pas l'alourdir indûment. Et moi, je pense que ça pourrait nuire à la diligence qui est voulue dans un cas comme celui-là. Puis je redis que le travailleur qui n'est pas d'accord, il peut toujours faire une demande de révision. Mais je vais parler des cas ultimes. Comment on peut demander à un travailleur qui est accidenté : Y a-tu une incidence sur ton état de santé? Quid? Qu'est-ce qu'on fait avec tous ceux qui ont des traumatismes crâniens ou tous ceux qui ont des déficits intellectuels? On va-tu lui demander : Y a-tu un impact sur ton état de...

M. Boulet : ...comment on peut demander à un travailleur qui est accidenté : Y a-tu une incidence sur ton état de santé? Quid? Qu'est-ce qu'on fait avec tous ceux qui ont des traumatismes crâniens ou tous ceux qui ont des déficits intellectuels, on va-tu lui demander : Y a-tu un impact sur ton état de santé si on paye tes frais de garderie? C'est toujours des services de nature personnelle. Il y a le risque de provoquer énormément d'insécurité chez nos travailleurs, puis ils vont systématiquement dire : Je

ne le sais pas, ou ils vont dire : Bien, parle à mon médecin. Mais ce n'est pas ça qui est voulu, puis j'ai l'impression que, par votre amendement, non seulement on alourdit, mais on pénalise, parce que je ne m'objecte pas sur le fait que le travailleur soit... il ait... qu'il soit présent dans le processus. Il est omniprésent dans le processus de réadaptation, on fait ça pour lui, ultimement. Mais lui dire : On va... non, on ne peut pas te donner ça, parce qu'ils le demandent généralement, quand il n'y a pas d'impact sur leur état de santé. Non, bien, sais-tu, maintenant il va falloir que tu nous confirmes que ça n'a pas d'incidence sur ton état de santé. Puis je le répète, puis je ne suis pas capable de donner de pourcentage, mais il y a quand même beaucoup de travailleurs qui ont des blessures corporelles graves et des blessures psychiques graves. Tu sais, on parle des troubles de stress post-traumatiques, moi, je ne demanderai pas au conseiller de la CNESST : Va vérifier avant de t'assurer de payer pour que... il y a une personne qui passe la tondeuse ou qui s'occupe de ta maison, ou... C'est des...

C'est pour ça que je comprends que vous êtes de bonne foi, puis que vous voulez vous assurer que le travailleur soit au centre du processus, ce à quoi j'adhère. Mais il faut quand même faire confiance à des intervenants qui mesurent, puis il ne faut pas présumer de la mauvaise foi de nos conseillers, conseillères en réadaptation, ils font ça pour le bénéfice du travailleur. Puis... Donc, pour toutes ces raisons, moi, je pense que le texte, tel qu'il est proposé, est celui qui répond le mieux aux besoins des travailleurs dans un contexte de réadaptation. Puis je ne le dis pas rien que... Actuellement, c'est après la consol, mais maintenant, c'est avant la consolidation. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : L'argument principal du ministre, c'est : On veut éviter des demandes, on veut éviter de compliquer la chose. Mais il me semble que, justement, déjà ça, ce n'est pas très simple, ce qui nous est soumis, à la base. Ça fait qu'on peut avoir une discussion sur la complication ou pas, mais on ne part pas d'un truc simple. Ne pas donner, c'est... ne pas donner quelque chose, ce n'est pas la même chose que refuser. Et on a dit tantôt, vous avez dit, en tout cas, à une question que j'ai posée, vous avez répondu : S'il n'est pas d'accord, le travailleur, avec ce qui lui est soumis, il peut aller voir son médecin et renverser la décision ou la non-décision de la commission.

M. Boulet : Par la discussion...

M. Leduc : ...pas donner quelque chose, ce n'est pas la même chose que refuser, et on a dit tantôt... vous avez dit, en tout cas, à une question que j'ai posée, vous avez répondu : S'il n'est pas d'accord, le travailleur, avec ce qui lui est soumis, il peut aller voir son médecin et renverser la décision ou la non-décision de la commission.

M. Boulet : Par la discussion, par le dialogue, il n'y a rien qui empêche ça.

M. Leduc : Mais donc...

M. Boulet : Dans le cas où il est capable.

M. Leduc : Ça aussi, ça alourdit la chose, non? Puis là ce n'est pas mieux de prévoir tout de suite son accord?

M. Boulet : Quand c'est fait dans le dialogue. Là, c'est parce que ce que vous dites : Sauf si cette mesure n'a aucun effet sur son état de santé, avec son accord, c'est que, systématiquement, au lieu d'obligatoirement emprunter le corridor de la soumission au professionnel de la santé, il va falloir obtenir l'accord du travailleur.

Comme j'ai mentionné tout à l'heure, la règle, c'est le professionnel de la santé, l'exception, c'est quand il n'y a pas d'impact sur l'état de la santé. Puis toute l'équipe qui m'entoure, les exemples classiques, on vous les a donnés, et je vous assure, ça va pénaliser les travailleurs, ça va les insécuriser puis ça va mettre de côté, ça va mésestimer tous ceux qui ont des problématiques de nature psychique ou psychologique.

Je pense qu'ultimement oui, vous dites : Mon argument central, c'est d'alourdir, c'est un argument parmi d'autres, ce n'est pas mon argument central. Je pense que ce que je souhaite, comme tout le monde autour de la table, c'est qu'on ait un régime nouveau efficace puis qu'on ait un régime nouveau qui permette un retour prompt et durable. Puis je n'ai plus d'autre commentaire à faire, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est parce que vous me dites : Si le travailleur n'est pas d'accord à ce que le fonctionnaire contourne l'obligation de présenter ça à son professionnel de la santé… vous me dites : D'emblée, il y a deux options. Il peut contester cette décision-là ou il peut aller voir son médecin qui, de facto, va renverser cette décision-là.

M. Boulet : Donnez-moi un exemple. Donnez-moi un exemple que si on donne de quoi, puis il dit : Je ne suis pas d'accord, passe… ce que je dis, c'est qu'on est tous des êtres humains, puis dans l'application d'une loi, il y a moyen de parler. Puis si le travailleur dit : J'ai peur que ça… j'ai peur que ce que tu me donnes ait un impact sur ma… Puis là je n'ai pas d'exemple, là, peut-être que vous allez m'en donner un concret. Mais le… puis qui dit au conseiller en réadap : Il faudrait suivre, vérifiez donc avec mon professionnel de la santé.

Je vous dirais : 99,9 % des cas, à moins qu'il y ait de l'abus ou de la mauvaise foi, le conseiller va dire : Parfait, si tu as des doutes, tu as… Je veux dire, il y a une question d'humanité, là, dans l'application d'une loi en matière d'indemnisation des lésions professionnelles. Je vous dis juste : C'est le… dans le… sur le terrain, là, comment ça peut se vivre. Je ne dis pas : Fais une demande de révision. Mais s'il y a une mesure d'adaptation, c'est beaucoup plus large que ça. Une mesure de réadaptation à l'égard de laquelle tu n'es pas d'accord, ultimement, tu peux faire une demande…

M. Boulet : ...je vous dis juste sur le terrain, là, comment ça peut se vivre. Je ne dis pas : Fais une demande de révision. Mais, s'il y a une mesure d'adaptation, c'est beaucoup plus large que ça. Une mesure de réadaptation à l'égard de laquelle tu n'es pas d'accord, ultimement tu peux faire une demande de révision puis la contester. Mais bon yenne que... Moi, je ne me souviens pas d'en avoir vu en pratique. Il y en a, je sais, mais ça ne se plaide pas. Les parties dialoguent puis elles trouvent un terrain d'entente.

Là, tout ce qu'on vient dire, c'est que... Puis ça, c'est un principe qu'on a reconnu puis je suis assez fier qu'on le reconnaisse. Avant de faire de la réadaptation... Puis ça, durant les consultations particulières, ça nous a été redit par un certain nombre de groupes. Avant, il faut que le professionnel de la santé soit mis dans le coup, on le met dans le coup. La seule réserve ou la seule exception, c'est s'il n'y a aucun effet sur l'état de santé du travailleur. C'est un petit peu... Je ne veux pas qu'on ait peur d'avoir peur, là, du travail des conseillers puis dire : Oui, tu auras décidé, tu l'as apprécié comme ça, mais attends, vas vérifier avec le travailleur s'il est d'accord que tu ne consultes pas son médecin parce qu'il n'y a pas d'impact sur ton état de santé. Donc, le déneigement de ta cour, ça va retarder d'une journée. Les frais de ta gardienne d'enfants, ça va retarder du nombre de jours que c'est nécessaire. Quelqu'un qui, encore une fois, je le répète, qui a des problèmes de nature psychologique, lui, on ne le consultera pas. On va dire : Sauf avec l'accord du travailleur, sauf celui qui a des problèmes psychologiques. Ultimement, là, ça ne finit plus, c'est juste ce que je me dis.

Si on veut être aussi prompts comme législateurs, il faut faire confiance à ceux qui appliquent. C'est mon opinion. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(15 h 20)* •

M. Leduc : Vous me corrigerez si... Évidemment, j'ai des années de pratique en syndicalisme, mais je n'ai pas votre niveau d'expertise sur la santé et sécurité au travail. Mais, quand on dit «une mesure de réadaptation», ça peut inclure un retour au travail?

M. Boulet : Ça pourrait inclure un retour progressif au travail, parce que le retour progressif pourrait être accompagné d'un soutien de réadaptation puis ça pourrait être un retour au travail, oui, ça pourrait être accompagné de ça.

M. Leduc : Parce que tantôt vous me donniez des exemples d'éléments sympathiques, là, frais de garde, déneigement. Mais un retour au travail, c'est dans une tout autre catégorie, là. C'est une tout autre catégorie où est-ce que c'est là que le rapport de force s'exprime souvent.

Et c'est là la question. Si vous êtes pour accorder... Puis le mot «accorder» est dit avec... est un choix de mot très positif, là. Il y en a qui pourraient utiliser le mot «imposer», mais on a eu le débat là-dessus hier, on ne le refera pas aujourd'hui. Mais donc la commission accorde un retour progressif. Si le salarié n'est pas d'accord avec ce retour progressif, est-ce...

M. Leduc : ...dit avec un... est un choix de mot très positif, là. Il y en a qui pourraient utiliser le mot «imposer», mais on a eu le débat là-dessus hier, on ne le refera pas aujourd'hui. Mais donc la commission accorde un retour progressif. Si le salarié n'est pas d'accord avec ce retour progressif, est-ce que c'est une mesure qui a un effet sur la santé du travailleur?

C'est parce que toute la question, c'est le médecin traitant, la prépondérance du médecin traitant. On a eu des débats en long et en large là-dessus. Vous nous avez entendus en partie. Là, vous le ramenez. Mais il y a comme une porte qui est ouverte. Puis nous, on ne le sait pas si la porte, elle est ouverte de cinq pouces ou de cinq mètres.

M. Boulet : Et je ne comprends pas votre question. Est-ce que vous pouvez redire votre préoccupation, s'il vous plaît?

M. Leduc : Tantôt, quand on échangeait sur la mesure qui n'a aucun effet sur la santé, la mesure de réadaptation, vous soumettiez des exemples que j'appelle «sympathiques» : obtenir des remboursements de frais de garde, obtenir des remboursements pour pelleter ou tondre le gazon, par exemple. Mais, si «mesure de réadaptation», ça inclut aussi des choses comme un retour au travail, qu'il soit progressif ou pas, là, on est dans une autre catégorie, là. Le retour au travail, c'est le noeud du problème, c'est le noeud du rapport de force parfois en milieu de la santé et sécurité au travail.

Et, si vous me dites que, là, pour un retour au travail... Est-ce que c'est contenu, ça, dans les mesures n'ayant aucun effet sur la santé de ce dernier? Est-ce que, en anglais, on dit un «loophole», là, je ne me souviens pas c'est quoi en français... une brèche... Est-ce que la brèche qui est ouverte par «sauf si cette mesure n'a aucun effet sur la santé du travail», est-ce que c'est... comme je le disais, c'est-u... Bon. On peut peut-être suspendre un instant, Mme la Présidente.

M. Boulet : C'est ce que je vous ai mentionné tout à l'heure, là, je ne sais pas si ça répond à votre questionnement, mais, dès qu'il y a un retour au travail, ça a un impact sur son état de santé. Dès qu'il y a un retour progressif au travail, ça a un impact sur son état de santé. Donc, oui, il peut bénéficier des mesures de réadaptation. Puis, oui, il faut que ça passe obligatoirement par le professionnel de la santé qui a charge. Je pense que je réponds précisément à votre question.

M. Leduc : Oui, exact. Bien, on reste avec... Bien, en tout cas, on reste avec l'impression qu'on ne sait pas si, en laissant passer le «sauf si cette mesure n'a aucun effet», est-ce qu'on entrouvre la porte de cinq pouces ou de cinq mètres. Ça, vous... donnez des exemples, mais ce n'est pas décrit nulle part...

M. Boulet : Je ne sais pas si... lequel est positif et lequel est négatif dans les deux unités de mesure. Mais je pense qu'ultimement on fait ça tous avec un but commun, c'est-à-dire d'aider le travailleur. Puis, quand on voit les responsabilités puis le travail

quotidien, puis vous le savez, des conseillers, conseillères en réadaptation, tout ce qu'ils font, c'est pour le bénéfice des travailleurs. Mais je vous dirais qu'en pratique, là, la vaste, vaste majorité des cas, c'est de l'aide au travailleur.

Puis, je le répète, je pense que deux éléments qui m'ont été soulevés, c'est que ça risquerait d'insécuriser les personnes que de leur demander : Ça a-tu un impact sur ton état de santé? Peut-être d'autres arguments. Trois, c'est que ça retarderait le processus de mise en application de la mesure de réadaptation. Puis, trois...

M. Boulet : ...je pense que deux éléments qui m'ont été soulevés, c'est que ça risquerait d'insécuriser les personnes, que de leur demander : Ça a-tu un impact sur son état de santé? Peut-être d'autres arguments. Trois, c'est que ça retarderait le processus de mise en application de la mesure de réadaptation. Puis trois, ça fait… ça ne tient pas compte des personnes qui ont des troubles psychologiques.

Moi, je vous dis, là, je suis sensible à votre proposition, mais je trouve que c'est plus fluide puis c'est plus facile d'application comme c'est là puis ça sert mieux les intérêts du travailleur.

M. Leduc : On a éclairci une partie de la question, là, si on dit que le retour au travail n'est pas un… une mesure qui a aucun effet sur la santé de ce dernier. Il y a déjà une partie qui est clarifiée.

Je vais poser ma question différemment. Quand quelqu'un se fait embaucher, là, à la CNESST puis il va travailler à traiter ces demandes-là, il va être formé. Et vous allez bien lui fournir une liste, ou, dans votre formation, vous allez bien lui fournir un PowerPoint où il y aura une série d'exemples : Sauf si cette mesure n'a aucun effet sur… il va se faire informer sur qu'est-ce qui n'a aucun effet sur la santé d'un travailleur.

M. Boulet : Je pense qu'en pratique, ça se fait simplement, naturellement. C'est généralement à la demande du travailleur qui dit : Je ne suis pas en mesure de lever mon enfant — puis là, j'y vais, là, de ce que j'ai pu voir — j'ai besoin d'un… d'une gardienne puis c'est en raison de mon état de santé. Puis le conseiller en réadaptation, s'il dit : C'est évident, puis il n'y a pas d'incidence, cette mesure de réadaptation là n'a pas d'incidence sur ton état de santé, il va assumer les frais de gardiennage. Ça, c'est un exemple classique. Mais je pense que ça se fait naturellement puis ce n'est pas compliqué, dans l'application, je vous dirais.

M. Leduc : O.K. Mais ça ne répond quand même pas à ma question de : Qu'est-ce qui constitue exhaustivement cette chose-là? Puis je… c'est…

M. Boulet : Je suis… tu sais, moi, ça m'apparaît évident, «sauf si ça n'a aucun effet sur l'état de santé de ce dernier», ça veut dire qu'en lui faisant bénéficier d'une mesure x, y ou z, il n'y a pas d'impact sur son état de santé. Ce que je vois comme étant classique, c'est les services d'aide à domicile, puis là, il y a une variété de services d'aide à domicile, sans nécessairement les

définir. Et je pense que, fondamentalement, il faut faire confiance à ceux qui appliquent, là, selon… tu sais, pour s'assurer… je veux dire, la chose parle par elle-même, généralement, quand il n'y a aucun effet sur l'état de santé.

M. Leduc : C'est que, dans le fond, dans le projet de loi, à plusieurs reprises, puis ça aussi on en a parlé hier ou c'est la semaine dernière, à beaucoup de moments, on remet des nouvelles fonctions puis des nouvelles charges à la commission, à plusieurs endroits du projet de loi. C'est discutable, il y en a qui apprécie, il y en a qui apprécie moins. Mais moi, ce que je veux m'assurer, c'est…

M. Boulet : ...santé.

M. Leduc : C'est que, dans le fond, dans le projet de loi, à plusieurs reprises, ça, on en a parlé hier, aussi la semaine dernière, à beaucoup de moments, on remet des nouvelles fonctions, des nouvelles charges à la commission. À plusieurs endroits du projet de loi, c'est discutable. Il y en a qui apprécient, il y en a qui apprécient moins, mais moi, ce que je veux m'assurer, c'est quand on donne un nouveau pouvoir ou une nouvelle responsabilité à la commission, que ce soit très clair et très circonscrit, c'est quoi ces nouveaux pouvoirs-là, parce que...

Je ne suis pas en train de vous annoncer qu'il va y avoir des centaines et des centaines de problèmes, là, à cause de cet article-là, mais je le vois puis je me dis qu'avec quatre mots, on peut s'assurer qu'il y en ait le moins possible et que la délégation de pouvoirs qu'on est en train de faire à la CNESST soit faite avec la meilleure diligence possible puis celle des parlementaires avec qui on travaille aujourd'hui.

M. Boulet : Très rapidement, bon, j'ai répondu souvent à ça, là. On aura les ressources pour répondre aux besoins. Moi, je n'ai plus d'autre commentaire à faire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement proposé est rejeté. Nous revenons à l'amendement, l'amendement qui avait été proposé à 145.2. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour. Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)

M. Derraji : Désolé, juste une question. On précise 145.2, c'est ça?

Une voix : Oui.

M. Derraji : O.K., désolé, moment d'inattention. Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 145.2 est adopté. Maintenant, y a-t-il d'autres interventions pour l'article 47, autrement dit pour tous les articles, là, 145, 145.1, .2, .3, etc.? Pour l'ensemble?

M. Derraji : Non, mais on... Bien, on vient de voter sur 145.2.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vient de voter un amendement.

M. Derraji : Oui, l'amendement, O.K., désolé. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement. Alors, est-ce qu'il y a d'autres... Alors, oui, on a le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Oui?

M. Leduc : Un instant, parce qu'on va avoir un amendement à 145.5.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 145.5? D'accord. On demande donc une suspension. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 30)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, si j'ai bien compris, nous... est-ce qu'il y a d'autres interventions pour l'article 27? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention pour l'article 27, nous allons procéder à la mise aux voix, donc pour l'article 27, tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 27, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons avec l'article 28. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Avec votre permission, une suspension de deux minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait.

Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 14 h 48)

(Reprise à 15 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. M. le ministre, nous sommes à l'article 28.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, 28. L'article 146 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et par règlement, à la réadaptation.»

2° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «son droit à la réadaptation, la commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur» par «ce droit, la commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise» ;

b) par la suppression de «physique»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «travailleur», de «et de l'employeur, le cas échéant».

L'article 146, tel que modifié, se lirait comme suit :

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et par règlement, à la réadaptation.

«Pour assurer au travailleur l'exercice de ce droit, la commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise, un plan individualisé de réadaptation qui peut comprendre, selon les besoins du travailleur, un programme de réadaptation sociale et professionnelle. Ce plan peut être modifié, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, le cas échéant, pour tenir compte de circonstances nouvelles.»

Explication. Cette disposition prévoit les critères pour déterminer le droit à la réadaptation du travailleur après la consolidation. On a vu avant, maintenant, c'est après. Cette modification vise à prévoir qu'en plus des mesures et des conditions prévues dans la section, le travailleur aura aussi droit aux mesures prévues par le règlement, selon les conditions qu'il prévoirait. Il prévoit aussi que le droit à la réadaptation du travailleur, après la consolidation de sa lésion professionnelle…

M. Boulet : ...avant. Maintenant c'est après. Sa modification vise à prévoir qu'en plus des mesures et des conditions prévues dans la section, le travailleur aura aussi droit aux mesures prévues par le règlement, selon les conditions qu'il prévoira.

Elle prévoit aussi que le droit à la réadaptation du travailleur, après la consolidation de sa lésion professionnelle, sera mis en oeuvre dans un plan individualisé de réadaptation, qui peut comprendre un programme de réadaptation sociale et professionnelle et pourra être modifié, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, le cas échéant, pour tenir compte de nouvelles circonstances.

Finalement, cette disposition supprime la notion de réadaptation physique qui sera dorénavant incluse dans les services de santé et les équipements adaptés.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Avez-vous d'autres explications?

M. Boulet : C'est important que je mentionne que l'inclusion... La réadaptation physique est maintenant incluse dans les services de santé. Ça va permettre d'assurer un continuum de soins au travailleur avant même la consolidation de sa lésion. Donc, le droit du travailleur va être... ne sera pas affecté. Puis l'exemple que j'avais à vous fournir, c'est... Actuellement, l'assistance médicale s'applique avant la console puis la réadaptation s'applique après. Là, pour assurer un continuum, tu sais, mettons, en assistance médicale avant la console, il bénéficiait de physio. Il fallait interrompre puis, après ça, qu'il aille en réadap et qu'il bénéficie des services de physiothérapie. Là, on va les fusionner, et ça va éviter qu'il y ait une rupture dans le continuum.

L'exemple, c'est bien ça, là. Un travailleur reçoit des services... des soins de santé en assistance médicale, exemple, physiothérapie. Ces soins cesseront au moment de la consolidation de la lésion et, après avoir statué sur l'admissibilité à la réadap, la CNESST devra évaluer de nouveau son besoin et déterminer s'il y a lieu d'offrir de nouveaux soins en physiothérapie qui sont de la réadaptation physique. Donc, on fusionne les deux pour éviter l'absence de possibilité pour le travailleur de bénéficier des services de réadaptation avant la consolidation. Alors, c'est l'explication pratique. Et ça va assurer beaucoup plus d'efficacité. Et ça va assurer un continuum dans les services... les soins de santé dont bénéficie le travailleur. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il donc des interventions? Député de Nelligan.

• *(16 heures)* •

M. Derraji : Juste la notion du plan individualisé, elle a été pas mal saluée. La seule chose, est-ce que ce plan individualisé est prévu... Désolé. Est-ce que c'est prévu, un moyen de le revoir au cas où, une fois le plan ou le processus a été instauré entre l'employeur et le travailleur, est-ce que...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Derraji : ...il a été pas mal salué. La seule chose, est-ce que ce plan individualisé est prévu… Désolé, est-ce que c'est prévu un moyen de le revoir au cas où, une fois le plan ou le processus a été instauré entre l'employeur et le travailleur… est-ce qu'il y a un moyen de… je cherche le mot… C'est que, rendu sur le lieu de travail… parce qu'on peut l'imaginer, mais une fois… parce que, ce que j'aime, c'est l'implication des deux. Donc, j'imagine que parfois même le syndicat serait impliqué pour les milieux syndiqués. Donc, l'employeur, travailleur, et le programme de réadaptation sociale qui est sur la table, c'est quoi les… pas les garanties, c'est quoi les recours que le travailleur ou l'employeur ont si jamais le plan ne marche pas?

(Consultation)

M. Derraji : Que là, quand même, on parle d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique… a droit donc… C'est très, oui.

M. Boulet : En fait, il est revu en continu. L'article 147 le dit déjà en matière de réadapte : «Le plan individualisé de réadaptation constitue — bon — la décision de la commission»…

M. Derraji : Désolé, quel article? Pas celui-là où on est maintenant, hein?

M. Boulet : Non, c'est un autre article de la loi actuelle, mais il est révisé en continu. En fait, le plan individualisé de réadaptation, il est adapté en continu en tenant compte de l'évolution de l'état du travailleur.

M. Derraji : La prochaine où on dépose une question, je vais aller deux articles plus loin pour chercher ma réponse. C'est bon, il a répondu à ma question, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, je voudrais aller sur la référence au règlement. Alors, quand on rajoute, là, dans l'article 146, là, vers la fin du premier nouveau paragraphe, dans le fond, là : «dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et par règlement, à la réadaptation.», ça fait partie d'une discussion qu'on a, là, depuis certains temps, là, la place des règlements ou versus la loi. C'est quoi l'avantage que vous voyez, vous, M. le ministre, d'y aller par ce «par règlement»?

M. Boulet : Je vous dirais, là, vous parleriez aux membres du C.A. de la CNESST, le pouvoir réglementaire de la CNESST qui est… bien sûr, après ça, fait l'objet du processus d'approbation gouvernemental, mais il permet au C.A. de s'adapter à des nouvelles réalités pour changer, pour s'assurer que les modalités… bon, ici, on parle de réadaptation soit compatible avec l'évolution du marché du travail, disons. Et ça, les membres du C.A. considèrent, puis à juste titre… parce que c'est cette institution-là qui doit appliquer, veiller à l'application correcte de la loi, bien, le pouvoir réglementaire qu'il aurait conféré est totalement pertinent.

M. Leduc : Vous me parlez du CNESST, mais c'est un peu étrange, parce que, moi, j'ai des centrales syndicales qui ont communiqué avec moi puis qui nous disent, à tout prix, là, il faut retirer la…

M. Boulet : ...l'application correcte de la loi, bien, le pouvoir réglementaire qu'il aurait conféré est totalement pertinent.

M. Leduc : Vous me parlez de la CNESST, mais c'est un peu étrange parce que, moi, j'ai des centrales syndicales qui ont communiqué avec moi puis qui nous disent à tout prix : Il faut retirer la référence au règlement. Donc, visiblement, ce n'est pas une décision unanime de la CNESST. Puis une de leur crainte, c'est que ça limite substantiellement l'indépendance des tribunaux puis peut-être même l'avis du médecin traitant, dépendamment de ce qu'il y a dans ce règlement-là. Puis c'est souvent ça avec ce projet de loi là, hein? On ouvre quelque chose puis on demande de signer presque un chèque en blanc sur son contenu éventuel.

M. Boulet : Bien, ceci dit avec respect pour les leaders syndicaux auxquels vous faites référence, ils sont ou elles sont membres du C.A. de la CNESST, puis des règlements de la CNESST, il y en a, puis il y en a je ne peux pas dire combien de règlements qui sont adaptés, mais c'est un C.A. qui est paritaire puis qui tient compte de la réalité changeante du milieu du travail. Vous me demandiez : Pourquoi le pouvoir réglementaire de la commission? C'est essentiellement pour s'adapter au caractère évolutif non seulement du marché, mais ici, en tenant compte de la santé et sécurité du travail, là, qui implique l'analyse, l'étude puis des réflexions sur des normes, là, qui sont constamment évolutives.

M. Leduc : Parce que, dans le fond, l'état actuel des choses est défini plus tard, là. C'est ce qu'on va aborder à l'article suivant à 30 dans, entre autres, dans réadaptation physique ou je me trompe, là, de sujet?

M. Boulet : Oui, plus tard, oui. La réadaptation physique intégrée dans l'assistance médicale, oui, ça va venir plus tard.

M. Leduc : Donc, les normes sont déjà prévues à la loi. Là, vous dites : Il faut qu'on réévalue ces normes-là à travers un règlement.

M. Boulet : Non, non. Ah, non! ça, je ne suis pas un partisan de ça. Quand j'ai fait mes cours de droit, c'était bien important de comprendre qu'une loi établit des normes, une loi établit des règles. Les règlements, c'est pour déterminer les modalités d'application de ce qui est dans la loi. Il ne faut pas non plus, comme parlementaires, se soustraire de notre devoir de parlementaire qui est de faire des lois. Donc... Mais on ne fera pas des lois pour aller dans les aspects... tous les petits aspects pratiques puis toutes les modalités d'application, d'où l'importance de confier, d'avoir des dispositions habilitantes qui permettent à des institutions... puis c'est des spécialistes, là, de la CNESST en normes, en équité puis en santé-sécurité, c'est l'institution spécialisée au Québec. Et le C.A. est composé de personnes compétentes, j'oserais dire, qui sont issues... bien, c'est presque tous les leaders syndicaux et patronaux qui y siègent. Donc, c'est important d'avoir un pouvoir réglementaire parce qu'on ne pourrait pas discuter de la même façon un règlement qu'une loi.

M. Leduc : Bien, pourquoi ils l'écrivent d'abord pour dire : Dépose un amendement pour flusher le règlement?

M. Boulet : Je ne le sais pas, je ne le sais pas. Ils sont venus en commission parlementaire lors des consultations particulières. Moi, je suis à l'étape de l'étude détaillée puis je travaille avec des collègues des partis d'opposition...

M. Boulet : ...discuter de la même façon un règlement qu'une loi.

M. Leduc : Bien, pourquoi ils l'écrivent d'abord? Pour dire : Dépose un amendement pour flusher le règlement.

M. Boulet : Je ne le sais pas, je ne le sais pas. Ils sont venus en commission parlementaire lors des consultations particulières. Moi, je suis à l'étape de l'étude détaillée puis je travaille avec des collègues des partis d'opposition. Je sais que vous êtes en contact avec des groupes, mais ils ont fait... ils sont venus en consultation particulière puis je ne me souviens pas qu'on m'ait dit : Départissons-nous du pouvoir réglementaire de la commission. Je ne l'ai pas entendu.

M. Leduc : Oui, mais là, en commission, ils avaient 10 minutes, là. On ne peut tout couvrir.

M. Boulet : Oui, mais dans les mémoires.

M. Leduc : Mais, même chose, là, ils auraient pu vous déposer 150 pages pour couvrir tout ce qu'il y a dans votre projet de loi.

M. Boulet : Je vous dis ce que j'en pense...

M. Leduc : Oui

M. Boulet : …puis la CNESST c'est un organisme spécialisé, c'est… je veux dire, c'est… cette organisation-là qui applique notre loi, ça fait que c'est sûr qu'ils doivent avoir un pouvoir réglementaire. On ne peut pas tout prévoir dans les lois. Les modalités d'application, il faut que ça découle d'un pouvoir réglementaire.

M. Leduc : Mais, moi, ce que je comprends, là, c'est qu'en ce moment, elles sont convaincues, les centrales, qu'en passant de l'état actuel des choses vers votre proposition de règlement, elles vont y perdre au change. Elles sont convaincues de ça.

M. Boulet : Bien, moi, je n'ai pas de cas, je n'ai pas d'exemples de ça. Je ne vois pas en quoi l'appréhension…

M. Leduc : Mais ça ne vous inquiète pas?

M. Boulet : Bien, pas du tout. Je pense que… moi, je n'ai jamais eu de crainte en l'objectivité, en la capacité et au potentiel du C.A. de la CNESST d'élaborer des règlements, puis c'est des personnes qui consultent énormément avant d'adopter des règlements. C'est les spécialistes au Québec en matière de santé-sécurité. Vous me posez la question : Ça ne vous fait pas peur? Non, puis je ne souviens pas qu'un leader syndical m'ait interpellé là-dessus, sincèrement, depuis mon assermentation.

M. Leduc : Oui, mais il y a 380 pages, là, dans votre projet de loi. Ils n'ont pas pu vous interpeller sur tout ce qu'il y a dans votre projet de loi, là, ça fait que…

M. Boulet : Mais les règles sont dans la loi, là où on a besoin de pouvoirs réglementaires pour déterminer les modalités ou la façon d'appliquer, il faut que la CNESST ait ce pouvoir réglementaire là. En tout cas, je ne vois pas le commentaire que vous me soulevez, là. Je ne sais pas c'est qui, là.

M. Leduc : Là, ce que je comprends, c'est que lors de l'adoption de la loi en 95, le législateur avait justement décidé d'intégrer ça dans la loi directement pour ne pas que ce soit aux aléas des discussions…

M. Boulet : Je suis un partisan de ça puis vous m'avez constamment entendu dire, puis on a éliminé des pouvoirs réglementaires dans d'autres projets de loi qu'on a travaillés ensemble. Souvenez-vous, Conseil de gestion de l'assurance parentale, on en a tenu compte, on en a intégré, je suis un partisan de ça, mais là je dis simplement, on dit simplement, tu sais : «…qui subit une atteinte permanente.» Puis c'était déjà… il n'y a pas de changement à cet égard-là… il y en a déjà un un règlement sur l'assistance médicale. Il y en a beaucoup, il y en a combien…

M. Boulet : ...on dit simplement, tu sais, «qui subit une atteinte permanente», puis c'était déjà... il n'y a pas de changement à cet égard-là. Il y en a déjà un règlement sur l'assistance médicale. Il y en a beaucoup...

(Consultation)

M. Boulet : Il y a plusieurs dizaines. Puis je le répète, là, les leaders syndicaux, je suis en contact à toutes les semaines avec, il n'y en a jamais un qui m'a dit... En tout cas, bon, je ne sais pas à qui vous parlez.

M. Leduc : Oui, oui, mais, M. le ministre, il y a 380 articles de votre projet de loi, là. Ils sont supposés de vous avoir dit tout ce qu'ils pensent de tous vos articles, sinon ça veut dire qu'ils sont d'accord? Franchement.

M. Boulet : Non, non, mais... Non, mais ceci dit, là, avec respect pour ceux avec qui vous communiquez, on ne fera jamais une réforme avec l'assentiment de tout le monde. Je pense qu'il y a beaucoup d'intérêts impliqués dans une réforme comme celle-là. La santé et sécurité, il y a du monde de différentes allégeances, il y a des praticiens dans une multitude de différents secteurs. Je pense qu'on a entendu les groupes, on a fait des amendements, on en a fait d'autres en étude détaillée. Mais je pense qu'il faut être pratique, puis avancer, puis être efficace.

Puis là où il y a des pouvoirs réglementaires qui sont indus, on pourra me dire pourquoi, là. Mais, tu sais, celui-là ne m'apparaît pas indu, là. Puis il y en a, collègue, des dizaines de règlements à la CNESST. Ça fait que, tu sais, il y a un pouvoir...

• *(16 h 10)* •

M. Leduc : Justement, c'est ça qui est inquiétant. Comment ils vont faire pour tous les traiter, tous les adopter? Parce qu'on le sait, là, Vérificatrice générale, elle a soumis que c'est long, là, à la CNESST, le travail, là, du conseil d'administration, c'est long, pour toutes sortes de raisons. On en a même parlé à l'ouverture, ici, là, quand on a parlé de la structure. Mais là on en rajoute un.

M. Boulet : Bien, on a réglé la gouvernance, là. Je ne reviendrai pas. Je ne suis pas d'accord avec vous. La Vérificatrice générale, là, elle nous demandait de faire ce que nous avons fait en matière de gouvernance.

Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre nous a dit à maintes reprises de faire une modernisation de la loi, qui ne sera pas parfaite. Elle sera certainement perfectible. Elle ne sera pas dans l'intérêt total de tout le monde. Mais nous devons avancer pour réduire la fréquence puis la gravité des accidents de travail au Québec, puis moderniser notre loi, s'assurer de la mettre à jour, puis notamment pour la prévention, puis on va en parler plus tard. Mais, tu sais, la prévention, ce n'est pas normal que ça ne vise que 25 % des travailleurs, travailleuses. Ce n'est pas normal que ça ne vise que des secteurs où les emplois étaient à prépondérance masculine.

Là, vous me faites reparler de la légitimité de la réforme, là, mais bon... Je n'ai plus d'autre commentaire, excusez-moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres questions sur l'article 28?

M. Leduc : ...Mme la Présidente, je n'ai pas terminé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, allez-y.

M. Leduc : Tu sais, le ministre a raison de dire...

M. Boulet : ...masculine. Là, vous me faites reparler de la légitimité de la réforme, là, mais bon...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : ...je n'ai plus d'autre commentaire, excusez-moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres questions sur l'article 28?

M. Leduc : Mme la Présidente, je n'ai pas terminé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, allez-y.

M. Leduc : Tu sais, le ministre a raison de dire qu'il faut se concentrer, il faut travailler, mais ce n'est pas nous qui avons décidé de poser un immense projet de loi, ça fait qu'à un moment donné c'est un choix qui a été fait. On n'est pas là pour ralentir indûment la chose, mais on a des vraies questions puis des vraies préoccupations. Puis, je veux dire, moi, quand j'ai plusieurs centrales qui m'écrivent : Il faut absolument que ce ne soit pas le règlement qui traite de cette question-là, mon Dieu! bien, je prends ça au sérieux, puis je creuse la question, puis je pose des... puis je veux voir comment ça fonctionne puis pourquoi il prend ce chemin-là.

Ça fait que c'est des... Comme le ministre l'a dit lui-même, ça va avoir un impact majeur sur les travailleurs et les travailleuses. Prenons le temps de bien soulever toutes les pierres pour nous assurer qu'il n'y a pas un coin rond qui a été tourné ou qu'on n'a pas un petit papillon, qu'on n'a pas oublié quelque chose.

Je ne veux pas m'étirer éternellement sur le règlement, mais il y a quand même quelque chose de fondamental, c'est que plus on met... C'est toute la crainte... puis peut-être que le ministre constate qu'à force d'avoir des trucs où on pellète un peu par en avant, bien, on dit : Bien, on réglera le contenu plus tard, bien, évidemment, que ça génère des craintes. Si d'aventure on a un règlement qui est trop pointu, trop restreignant, bien, ça va complètement limiter le pouvoir des tribunaux. Si le règlement devient... puis c'est quasiment le même débat qu'on a eu sur le Programme maternité sans danger, si on va écrire des petites virgules qui vont très, très loin, bien, on finit par rendre inopérant le tribunal puis éventuellement même inopérant le médecin traitant. Ça fait qu'on ne le sait pas, là, ce qu'il y aura dans le règlement, puis c'est toute la question centrale du débat.

Nous, on a des craintes, moi, j'entends celles des centrales qui disent : Oh là là! Ce n'est pas une bonne nouvelle, ce n'est pas une bonne idée. On ne fait pas trop confiance à la suite des choses pour ce qu'il y aura dans ce règlement-là. Bien, je veux dire, je vais le remettre en question, certainement. Ça n'a pas l'air de faire l'unanimité, là, ce chemin-là. Alors, si on a le même objectif mais qu'il y a du monde qui disent que ce n'est pas du tout le bon chemin pour y arriver, il faudrait peut-être se reposer la question.

M. Boulet : Ah! vous l'avez posée, puis ça ne fera jamais l'unanimité. Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

M. Leduc : Dans ce cas-là, Mme la Présidente, je vais déposer un amendement, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, je présume que vous demandez une suspension.

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 14)

(Reprise à 16 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez déposé un amendement. Alors, je vous laisse le lire et l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci. C'est très simple :

Le paragraphe 1° de l'article 28 du projet de loi est modifié par la suppression des mots «et par règlement».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des…

M. Leduc : Bien, je pourrais… Oui. Bien, je peux continuer un peu sur la discussion qui était en cours. M. le ministre, tantôt, faisait référence au fait que ça n'a pas beaucoup été soulevé dans les mémoires ou dans les audiences. On est allé retrouver un extrait du mémoire de Katherine Lippel, une professeure qu'on parlait tantôt sur un autre sujet. Elle dit la chose suivante : «Modifications à la LATMP. L'indépendance du Tribunal administratif du travail devrait être préservée. Ceci implique qu'il faut éviter l'élargissement du pouvoir réglementaire de la CNESST, en particulier ce qui concerne les dispositions relatives aux maladies professionnelles, au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, à la réadaptation professionnelle et à l'accès aux soins.» Elle fait donc référence à la réadaptation professionnelle à l'article 28, que nous sommes précisément en train d'étudier.

On m'a aussi fait savoir que, si ça peut aider M. le ministre à faire évoluer sa pensée, il est tout à fait possible de faire… peut-être loger un appel d'un président de centrale syndicale pour lui confirmer que je n'invente pas des positions. Ce sera à voir.

• *(16 h 30)* •

Puis on me dit aussi, tu sais : Il existe des politiques internes à la CNESST. Qu'est-ce qui fait en sorte que ces politiques internes là ne pourraient pas venir encadrer un peu la chose sans être aussi restrictives et contraignantes qu'un fameux règlement, comme on en discute depuis déjà quelque temps et qu'on rediscutera certainement de nouveau dans le cadre du projet de loi…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …il existe des politiques internes à la CNESST. Qu'est-ce qui fait en sorte que ces politiques internes là ne pourraient pas venir encadrer un peu la chose, sans être aussi restrictif et contraignant qu'un fameux règlement comme on en discute depuis déjà quelque temps et qu'on rediscutera certainement de nouveau dans le cadre du projet de loi?

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Sur le fond, Mme la Présidente, je suis aussi… puis je le disais à mes collègues tout à l'heure, je suis un partisan de la limitation du pouvoir réglementaire, il ne faut pas que le législateur se départisse de ses fonctions au bénéfice de l'autorité qui a un pouvoir en vertu de dispositions habilitantes. Puis je me souviens du propos du professeur Lippel que je partageais. En même temps vous allez voir, souvent ça réfère à un règlement, au pouvoir réglementaire de la CNESST. Je vous dis que, moi aussi, je ne suis pas toujours confortable avec ça. Mais ça réfère toujours au même règlement sur l'assistance médicale qu'on va voir plus tard, là. Je vous ai donné les articles, là, qui concernent ce qui va déterminer les normes applicables en matière d'assistance médicale.

Mais je veux aussi vous rassurer, là, parce qu'à des places on va dire d'autre... On va référer à ce même pouvoir réglementaire là. Mais tu sais, quand on parle de réadaptation, il y a des articles, là, 152, 153, là, qui font l'objet, plus tard on va le voir, de peu d'amendements. Puis tout est là-dedans. La loi est tellement détaillée, là. On réfère à, pour la réadaptation sociale, à des services professionnels d'intervention psychosociale, à des moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adapté, le paiement de frais d'aide personnel, le remboursement de frais de garde, coût d'entretien courant du domicile.

Puis pour, mon Dieu! quel autre article, 167, on réfère pour la réadaptation professionnelle à du recyclage, service d'évaluation des possibilités professionnelles, à des programmes de formation professionnelle, des services de support en recherche d'emploi, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement de subventions au travailleur. En fait je pourrais... Je ne vous lirai pas tout, là, mais

on rajoute dans nos amendements un retour progressif au travail. Tout est là. Puis tout ce qu'on dit à la fin, c'est d'autres mesures.

On peut en rajouter, le cas échéant, mais c'est ce qui est prévu par règlement, puis c'est toujours le même règlement sur l'assistance médicale. Puis ça, je sais qu'il y a certains syndicats qui peuvent être un peu plus réservés à son égard, mais il y a une série d'articles qui concernent son contenu. Puis déjà dans la loi...

M. Boulet : ...mais c'est ce qui est prévu par règlement, puis c'est toujours le même règlement sur l'assistance médicale. Puis ça, je sais qu'il y a certains syndicats qui peuvent être un peu plus réservés à son égard, mais il y a une série d'articles qui concernent son contenu. Puis déjà dans la loi on définit à peu près tout ce que ça comprend. Ça fait que le règlement auquel on fait référence, ici, on va y revenir souvent dans les articles postérieurs, mais c'est constamment en rapport avec le règlement sur l'assistance médicale. Ça fait que c'est le commentaire que j'avais à faire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, ce qu'on me dit, Mme la Présidente, selon les praticiens sur le terrain, c'est que quand il y a un règlement de la commission, c'est rarement des bonnes nouvelles pour les travailleurs/travailleuses. C'est souvent des éléments restrictifs qui viennent compliquer les choses pour l'accès à des droits des travailleurs/travailleuses. C'est pour ça qu'il y a une crainte. Parce qu'encore une fois, là, on ne dit pas que ça va nécessairement mal se terminer, ce règlement-là, on n'est pas des devins, mais il y a une crainte suffisamment grande, basée sur l'expérience, qu'un nouveau règlement risque d'avoir la même trajectoire que les autres règlements de la CNESST et donc, grosso modo, de compliquer les choses, de restreindre les choses, d'être plus contraignant en matière d'accès. Est-ce que le ministre fait la même analyse que moi?

M. Boulet : Je vais demander une suspension quelques minutes, Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 35)

(Reprise à 16 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons les discussions. Nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement?

M. Boulet : Ce que je proposerais, là, puis je vous le soumets, là, dans la... en respectant la philosophie de nos échanges... puis je pense qu'on a une relation qui est particulièrement harmonieuse, puis j'ai même partagé avec vous que je n'étais non plus... pas un partisan, là, de l'élargissement du pouvoir réglementaire, puis... Est-ce que vous seriez à l'aise que nous mentionnions, parce

qu'à 152 et 166, toutes les mesures sont détaillées, puis je trouve que la loi est extrêmement complète, précise et détaillée en ce qui concerne la réadaptation, mais... que plutôt que de dire «dans les cas et conditions prévus à la présente section et par règlement», que je vous soumette un amendement puis qu'on limite aux «cas et conditions prévus à la présente section»? Puis ils pourraient, par règlement, aller au-delà, donc d'autres mesures de réadaptation.

Juste pour rassurer les travailleurs que ce n'est pas pour limiter l'accès, mais que le règlement de la CNESST pourrait permettre... Tu sais, comme on s'est adapté pour le retour progressif, dans deux ans, trois ans, il pourrait y avoir d'autres types de mesures de réadaptation. Donc, limiter le pouvoir réglementaire à d'autres mesures que ce qui est prévu dans les cas et conditions prévus à la présente section. Moi, je serais prêt à aller là pour ne pas éliminer...

M. Boulet : ...dans deux ans, trois ans, il pourrait avoir d'autres types de mesures de réadaptation, donc limiter le pouvoir réglementaire à d'autres mesures que ce qui est prévu dans les cas et conditions prévus à la présente section. Moi, je serais prêt à aller là pour ne pas éliminer totalement le pouvoir d'intervention, mais bien encadrer le pouvoir réglementaire de la CNESST. Et c'est le bout de chemin que je serais en mesure de faire. Puis vraiment je trouve que c'est pratique, là, puis c'est rassurant pour les travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : En fait, je pense que je ne comprends pas tout à fait ce que vous voulez faire, là, M. le ministre. On reste une référence au règlement, mais...

M. Boulet : C'est simple, simple, simple, là. Tu sais, on dit ici : «...a droit, dans les cas et aux conditions prévus à la présente section et par règlement, à la réadaptation.» Donc, on dirait : «...dans les cas et aux conditions prévus à la présente section à la réadaptation», et il pourrait y avoir d'autres mesures de réadaptation que celle prévue à la présente section, par règlement, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, mais en limitant le pouvoir réglementaire à au-delà des mesures qui sont dans la loi.

Ça fait qu'on aurait tout, on a tout déjà dans la loi, jusqu'au retour progressif. Vous allez voir, là, la liste à 152 puis 166. Si dans deux ans, quatre ans, six ans, on a besoin, en raison de l'évolution du marché du travail, d'intégrer une nouvelle mesure de réadaptation qui va au-delà de ce qui est prévu dans la loi, là, le pouvoir réglementaire pourrait s'exercer. C'est l'amendement que je pourrais vous soumettre.

M. Leduc : Juste une question. D'un point de vue technique, comment on peut fonctionner? Est-ce qu'il faut... Est-ce qu'on peut mettre sur table mon amendement? Recevoir celui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...on a déjà un amendement. Alors, c'est soit qu'on dit que vous le retirez, soit qu'on le suspend pour étudier l'amendement du ministre ou on le vote. Il y a trois possibilités.

M. Leduc : Bien, moi, je serais tout à fait disposé à le suspendre, de recevoir celui du ministre, qu'on le regarde quelques instants puis qu'on...

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, est-ce qu'on a le consentement pour...

M. Boulet : ...intéressant pour la suite des choses, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Mais avant je veux... Oui, O.K. Député...

M. Derraji : Je peux intervenir sur l'amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan, pardon.

M. Derraji : Non, mais eu fait, c'est une... Parce que cette discussion de fond va s'appliquer sur plusieurs autres articles, et je remercie le ministre par rapport à son ouverture. Parce que nous avons, l'ensemble des collègues, exprimé, et aussi le ministre, la problématique des règlements. Surtout, oui, je l'accorde, on réforme une loi, ça fait longtemps qu'elle n'a pas été réformée. Mais il faut l'encadrer davantage au début et non pas laisser des zones d'ombre, parce que probablement on va éviter d'atteindre le résultat escompté.

Donc, si l'amendement proposé par le ministre remplit l'ensemble de ce qu'on saisit, bien, ça va s'appliquer aussi pour d'autres articles où on va limiter, on va laisser le pouvoir du législateur qui va primer sur la notion du règlement et éviter d'autres interprétations, donc...

M. Boulet : Oui, absolument.

M. Derraji : ...je pense que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, j'ai le consentement pour suspendre l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Parfait.

Est-ce que, maintenant, le nouvel...

M. Derraji : ...bien, ça va s'appliquer aussi pour d'autres articles où on va limiter, on va laisser le pouvoir du législateur, qui va primer sur la notion du règlement et éviter d'autres interprétations, donc...

M. Boulet : Oui, absolument.

M. Derraji : ...je pense que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, j'ai le consentement pour suspendre l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Parfait.

Est-ce que, maintenant, le nouvel amendement, M. le ministre, est prêt?

M. Boulet : Je vais être contraint de vous demander encore une suspension, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 57)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 11)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre vient de déposer un amendement. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, donc article 28, ça réfère à l'article 146 de la LATMP : «Remplacer le paragraphe premier de l'article 28 du projet de loi par le suivant : 1. Par l'ajout, au début des alinéas suivants : Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle dont il a été victime, subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, dans les cas et aux conditions prévues à la présente section, à la réadaptation. Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation dans les cas et conditions que peut prévoir un règlement.»

Donc, je pense que ça répond bien… ce n'est pas… ça répond bien à nos attentes. On confirme le pouvoir de la loi…

M. Boulet : ...le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation dans les cas et conditions que peut prévoir un règlement.

Donc, je pense que ça répond bien. Ce n'est pas... Ça répond bien à nos attentes. On confirme le pouvoir de la loi. Les mesures de réadaptation, on va le voir un peu plus loin, sont toutes, toutes, toutes définies, là. Il y a plusieurs paragraphes. Si, par exemple, il y a d'autres mesures de réadaptation auxquelles pourrait bénéficier le travailleur dans le temps, donc, ça permet d'adapter ou à la réadaptation d'évoluer, donc, en confirmant le pouvoir réglementaire de la commission.

Donc, je pense que ça... c'est un compromis puis c'est une limitation considérable du pouvoir réglementaire de la CNESST. Puis ça évite d'enlever ou ça évite, par des conditions, de limiter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de compréhension, Mme la Présidente. Donc, les choses qui sont déjà prévues dans la loi, qu'on va réviser plus tard, ne pourront pas faire l'objet d'un règlement, de modifications ou de précisions par un règlement? Les sujets seront comme verrouillés par la loi, en quelque sorte?

M. Boulet : On le dit clairement. Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation dans les cas et aux conditions que peut prévoir un règlement. Effectivement, il est... vous allez voir, le programme de réadaptation sociale, c'est prévu, interventions psychosociales, frais d'aide personnelle, frais de garde d'enfants...

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui, tout à fait. Programmes de formation... Mais ce qui est important, cher collègue, c'est que c'est la loi est primaire, puis le règlement n'est là que pour compléter, le cas échéant. Voilà. Moi, comme juriste, je suis parfaitement à l'aise avec ça. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je veux vraiment être vraiment bien certain de comprendre. Donc, le règlement ne pourra pas venir encadrer ou préciser des notions ou des angles d'un sujet déjà dans la loi. Ça serait un sujet complètement différent.

M. Boulet : ...là. Vous dites : Si...

(Consultation)

M. Boulet : ...là, non. Je réponds à votre question. Pour les mesures qui sont énumérées, la loi, elle est complète en soi. Donc, il ne pourrait pas y avoir un règlement sur les mesures qui sont dans la loi. C'est d'autres mesures de réadaptation. Puis vous allez voir, puis j'ai donné l'exemple, là, parce que c'est hyperdélimité, là : programmes de formation, adaptation d'un poste de travail, frais pour explorer un marché d'emploi. On a rajouté à... tu sais, des services de recherche d'emploi, puis on a rajouté simplement «soutien», comme on a déjà discuté, «des services de soutien en recherche d'emploi» dans la...

M. Boulet : ...c'est hyperdélimité, là : programmes de formation, adaptation d'un poste de travail, frais pour explorer un marché d'emploi. On a rajouté... tu sais, des services de recherche d'emploi, puis on a rajouté simplement «soutien», comme on a déjà

discuté, «des services de soutien en recherche d'emploi» dans la loi. Puis on a rajouté à 9 «un retour progressif au travail». Donc, c'est dans la loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Et donc, pour une mesure déjà prévue par la loi, on ne pourrait pas venir dire par règlement : Voici de nouveaux critères.

M. Boulet : Bien, ma réponse, c'est non. Moi, je lis le libellé de l'article, puis ça m'apparaît assez clair. Le pouvoir réglementaire est là pour ajouter d'autres mesures de réadaptation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Donc, l'interprétation que la personne qui va voir les mesures de réadaptation, que... si, par oubli ou par inattention, par l'évolution des mesures de réadaptation, ils ne sont pas là, le règlement peut venir ajouter d'autres mesures de réadaptation. Donc, ce n'est pas exclusif à ce qu'on va trouver dans la loi. Donc, la CNESST, à la lumière de ce qui existe dans les articles qu'on va voir par la suite, peut, par règlement, venir bonifier ce qui existe dans la loi, et non pas exclure ce qui existe dans la loi. Il n'a pas le droit, le règlement, d'exclure quelque chose dans la loi, mais plutôt bonifier.

Donc, l'interprétation que vous donnez à la rédaction de cet amendement, c'est venir bonifier les mesures de réadaptation. Est-ce que c'est...

M. Boulet : C'est très, très bien exprimé. Je n'ai rien, rien à ajouter.

M. Derraji : Bien, je voulais juste comprendre, ce n'est pas pour...

M. Boulet : Non, c'est très, très clair, puis vous le dites de façon très...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, moi, j'avais peut-être des interrogations sur la formulation. Mais, comme le ministre me connaît, j'aime ça le faire parler et qu'il envoie des signaux très clairs sur l'intention du législateur. Et, si jamais c'est contesté, bien, on pourrait aller fouiller dans les procès-verbaux du 17 mars 2021 et clarifier les intentions du législateur. Donc, je pense que c'est un compromis intéressant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, écoutez, je pense, ça revient un peu à la discussion qu'on a eue tout à l'heure, de faire référence au document en question. Donc, je ne veux pas répéter ce que les collègues ont dit, mais il faut vraiment que je comprenne l'ensemble de ce qu'il y a là-dedans, pas se faire ramasser après, là.

«Dans les cas et...» O.K. «Dans les cas et aux conditions prévus à la présente section.» Je sais que moi, j'avais un amendement où on voulait retirer tout ce bout-là, là. Puis c'était : «a droit à la réadaptation», point. Mais, «dans les cas...

M. Roy : ...après, là. «Dans les cas et...» O.K. «Dans les cas et aux conditions prévues à la présente section», je sais que moi, j'avais un amendement où on voulait retirer tout ce bout-là, là, puis c'était «a droit à la réadaptation», point.

Mais «dans les cas et aux conditions prévues à la présente section», peut-être me... de me rappeler, là, les conditions prévues à la présente section, on les voit où, là.

M. Boulet : Vous allez toutes les voir dans ce qui suit. Puis j'ai parlé de 152 puis 166 parce que c'est tout bien décrit, les mesures de réadaptation sont bien identifiées, on va le voir plus tard. Mais votre question est pertinente. On va les identifier plus tard puis on va en rajouter en cas de besoin, mais il y en a qui ont été rajoutées déjà. Et les conditions, bien, c'est prévu tout dans la section, là, aussi.

M. Roy : Vous comprenez que c'est un petit chèque en blanc qu'on vous donne, là, parce qu'on ne les a pas vues, nous, encore, les conditions prévues à la présente section.

M. Boulet : Non, le chèque n'est pas en blanc.

M. Roy : Non, non, non, mais on jase, là, vous comprenez? Tu sais, j'essaie de... O.K. Puis : «Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans le cas et aux conditions que peut prévoir un règlement.» Donc, c'est...

M. Boulet : ...au-delà des mesures prévues...

M. Roy : ...en dehors des...

M. Boulet : Exact.

M. Roy : Puis ça, on ne les voit pas dans le libellé : «Le travailleur a également droit à d'autres mesures de réadaptation, dans le cas et aux conditions qui peuvent être prévues par un règlement.»

M. Boulet : Exact.

M. Roy : Là ,«que peut prévoir» ou «qui peuvent être prévues».

M. Boulet : Bien, c'est parce que ce n'est pas une obligation.

M. Roy : «Que peut prévoir un règlement.»

M. Boulet : À des mesures... «A également droit à d'autres mesures dans les cas aux conditions que peut prévoir un règlement», parce que...

M. Roy : Le cas échéant.

M. Boulet : Exact. Mais «que peut prévoir un règlement», c'est complet en soi, là, parce qu'il n'y aura pas nécessairement d'autres règlements, là, à moins qu'on attende un autre 40 ans. Mais je sais qu'il va avoir d'autres ministres qui vont vouloir s'impliquer dans...

M. Roy : Ah! vous pouvez être certain que ça n'arrêtera pas.

M. Boulet : Vous avez un fardeau, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(17 h 20)* •

M. Leduc : Un dernier truc, Mme la Présidente. Je voulais juste dire que là, on le reçoit, on le comprend. Moi, je suis suffisamment à l'aise pour voter pour aujourd'hui, mais je me réservais quand même le droit, parce que tantôt, on évoquait, à micro fermé, que là, peut-être que ça serait ce modèle-là qu'on appliquerait pour tous les autres endroits du projet de loi où il y a des règlements, ça fait que je veux juste dire que je vais voter pour aujourd'hui, mais je me réserve le droit de réétudier, de revoir... Tu sais, sur les maladies professionnelles, est-ce que je suis déjà d'emblée convaincu que c'est ça qu'il faut faire? Je ne le sais pas. Ça fait que je ne voulais pas qu'on interprète mon vote pour aujourd'hui comme : c'est beau, c'est fini toute la question réglementaire dans le projet de loi. On ira au cas par cas.

M. Boulet : Je suis tout à fait d'accord. Puis vous allez le revoir, le libellé. L'idée que j'ai eue, c'était de m'inspirer d'un libellé qu'on avait dans d'autres dispositions. Mais ce n'est pas ma prétention de dire qu'on va être tous d'accord à chaque fois, là. Ça sera à tenir compte de la réalité spécifique à chaque article. Je comprends très bien ce que vous dites. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, il n'y a plus d'autre intervention? Nous allons donc procéder à la mise aux voix…

M. Boulet : …dans d'autres dispositions, mais ce n'est pas ma prétention de dire qu'on va être tous d'accord à chaque fois, là. Ça sera à tenir compte de la réalité spécifique à chaque article. Je comprends très bien ce que vous dites. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, il n'y a plus d'autre intervention? Nous allons donc procéder à la mise aux voix…

La Secrétaire : Pour, contre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …de l'amendement. Pardon.

La Secrétaire : Pardon. Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé par le ministre est adopté. Nous avions aussi un amendement suspendu du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Vous faites quoi avec votre amendement? On l'avait suspendu. Est-ce que tout le monde est d'accord pour qu'on le rouvre et qu'il…

M. Leduc : Non, non, on peut le retirer, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez le retirer?

M. Leduc : Oui, merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on a le consentement de tout le monde pour le retirer? Parfait. Alors, il est retiré. Nous revenons à l'article 28. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 28 tel qu'amendé?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors, député de… Oupelaïe! Député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Merci, Mme la Présidente. Je suis à ma première rencontre sur ce beau projet de loi. J'aimerais avoir quelques clarifications sur le deuxième paragraphe où… tel qu'amendé se lirait comme tel : «Pour assurer au travailleur l'exercice ce droit, la commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise, un plan individualisé de réadaptation…» J'aimerais avoir des clarifications, des précisions sur quelque chose.

Dans un premier temps, évidemment, on parle de ce dernier, c'est-à-dire l'employeur. De quel critère est basée cette discrétion qui réside au sein de la commission, j'imagine, pour décider que, oui, l'implication de l'employeur était importante? Est-ce qu'il y a un processus par lequel l'employeur en question propose sa participation? Est-ce que le travailleur a son intervention à faire? Bon, je n'ai pas tout de suite un exemple en tête, mais je peux imaginer plusieurs circonstances où l'employé en question ou, pire, quelqu'un dans une situation vulnérable ne serait pas à l'aise même d'avoir recours à ses droits et poursuivre son action, son intervention devant la commission, ou, pour une raison ou une autre, peut-être de bonne foi ou autre, serait mal à l'aise, ou ses intérêts seraient compromis, ou ça ne serait pas pertinent, de son point de vue, de se trouver devant son employeur dans une telle…

M. Birnbaum : …intervention devant la commission, ou pour une raison ou une autre, peut-être de bonne foi ou autre, serait mal à l'aise, ou ses intérêts seraient compromis, ou ça ne serait pas pertinent, de son point de vue, de se trouver devant son employeur dans une telle délibération. Alors, est-ce que je peux comprendre un petit mieux comment ce mécanisme est sensé de fonctionner?

M. Boulet : Oui, merci. Mme la Présidente, donc c'est… En fait, je pense que le fond de votre question, c'est quand on dit : «avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise.» Bien, il y a beaucoup d'exemples, là, comme les services d'aide personnelle. Je vous dirais à peu près tout ce qui est de nature personnelle aux travailleurs ne requiert pas la participation de l'employeur. Bon, frais de garde, aide personnelle, un véhicule adapté, un domicile qui respecte la mobilité réduite du travailleur. Plus fondamental, si on a à déterminer un emploi convenable, tu sais, si le travailleur est… ne peut plus, en raison de son état physique ou psychique, refaire son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur, on va l'accompagner pour réintégrer le marché de l'emploi dans un emploi convenable, c'est-à-dire qui respecte sa capacité résiduelle de travail. Et, dans ces cas-là, c'est tout le temps les cas où la participation de l'employeur n'est pas requise, là, puis, en pratique, ça ne génère pas d'irritant. Est-ce que ça répond à votre question?

M. Birnbaum : Oui, merci. Mais, Mme la Présidente, j'aimerais m'assurer que le travailleur est dûment protégé et impliqué dans ce processus-là. Parce que le ministre m'énumère une liste de choses où je peux m'imaginer en toute objectivité que, oui, l'employeur n'a pas besoin d'être là. Par contre, l'autre côté de médaille, y'en a-t-il des circonstances où l'employeur aurait ses

propres intérêts financiers, personnels …un employé qu'il n'aime pas. On chercher à protéger, bon, l'employeur aussi, mais le travailleur. Oui, et je sais que l'intention de… c'est l'intention du ministre et du législateur. Est-ce qu'on… Comment on est assuré, comme je dis, qu'il n'y a aucune difficulté du sens dont je parle? Et, s'il y a la moindre discrétion là-dedans, comment est protégé l'employé contre la comparution ou la convocation de l'employeur dans les circonstances où ça peut atteindre, en quelque part, les droits et libertés de l'employé?

M. Boulet : Oui. Il y a un article, 358, de la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles qui prévoit que toutes les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une demande de…

M. Birnbaum : …de l'employeur, dans les circonstances, ou ça peut atteindre, en quelque part, les droits et la liberté de l'employé?

M. Boulet : Oui. Il y a un article, 358, de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles qui prévoit que toutes les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une demande de révision et donc ce n'est jamais final. Et ultimement, le travailleur peut aller au Tribunal administratif du travail, il y a peu de cas, là, mais il peut contester, il peut exprimer un désaccord. Et bien sûr, en amont, bien il collabore, puis sa collaboration est prévue, ça doit se faire avec le travailleur, ça fait que… Mais il y a la possibilité d'être en désaccord puis il y a la possibilité, même, de contester la décision de la commission.

M. Birnbaum : Je veux juste m'assurer que j'ai compris cette dernière précision. Il y a lieu à contester les décisions, tout se consent, j'imagine, mais y a-t-il lieu à contester la décision, bon, intérimaire, peut-être, mais la décision, dans ce cas-là, de CNESST, de convoquer le… l'employé? Y a-t-il un mécanisme? Comme je dis, j'ai de la difficulté à vous proposer un exemple tout de suite. Mais est-ce que l'employé est dans une situation qu'il risque de trouver compromettante envers ses propres droits d'avoir l'employeur, de convoquer? Y a-t-il un mécanisme pour le protéger?

M. Boulet : Si je comprends bien… bien, la décision qui concerne le travailleur en matière de réadaptation, l'employeur en a aussi une copie. Puis les deux collaborent, donc, à toutes les mesures de réadaptation qui sont, je rappelle à mon collègue, dans ce qu'on appelle un plan individualisé de réadaptation, donc qui tient compte de sa réalité, qui lui est propre.

M. Birnbaum : Si je peux juste poursuivre, parce que le… bien, ça risque d'être plus qu'un détail. Je comprends que l'élaboration de… du plan individualisé de réadaptation risque d'impliquer l'employeur aussi. Et ce qui serait décidé… il y a un processus de… d'appel, si l'employé n'est… le travailleur n'est pas content. Mais là, je parle de la décision qui est décrite ici comme décision, pas discrétionnaire, mais en quelque part, est-ce que ça peut l'être? On parle de «si ce dernier est requis», mais là, on n'élabore pas.

Moi, je parle d'une situation où un travailleur dirait que : De ma lecture, la participation de ce dernier, c'est-à-dire l'employeur, n'est pas requise et même sa participation risque d'atteindre mes droits, en quelque part. Est-ce qu'il a des recours?

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : Ah mon Dieu! Non, non, mais dans la mesure où l'employeur a un intérêt. Je ne pense pas, si je vous comprends bien, qu'un salarié ou un travailleur puisse dire : Je ne veux pas qu'il soit impliqué. Je pense que si ça concerne…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Birnbaum : …et même sa participation risque d'atteindre à mes droits, en quelque part. Est-ce qu'il a des recours?

M. Boulet : OhmonDieu! non. Non, mais, dans la mesure où l'employeur a un intérêt, je ne pense pas, si je vous comprends bien, qu'un salarié ou un travailleur puisse dire : Je ne veux pas qu'il soit impliqué. Je pense que, si ça concerne le milieu de travail ou la réintégration dans son emploi ou un emploi équivalent où l'exercice du devoir d'accommodement de l'employeur, ou un retour progressif au travail, ou comme je disais tout à l'heure, je ne pense pas que… Mais je comprends ce que vous dites, mais je ne suis pas capable de m'imaginer un cas où l'employeur a un intérêt, puis le salarié, il dit : Je ne veux pas que l'employeur s'implique là-dedans. En pratique, collègue, ça se fait de manière très coopérative, là, puis est-ce qu'il y a des travailleurs qui peuvent dire : Non, je ne veux pas que l'employeur… Non, je pense que, dans les cas de soutien personnel, l'employeur, sa participation n'est pas requise. Les cas, tout à l'heure, que je vous mentionnais de retour dans un emploi ailleurs, chez un autre employeur dans le marché de l'emploi, c'est aussi des cas. Mais non, je pense que c'est participatif, là, puis ça se fait tout le monde, ensemble.

M. Birnbaum : Si je peux, Mme la Présidente. J'apprécie les précisions. Juste que, dans un premier temps, ce n'est pas moi l'avocat, mais aurais dit je vive voix pour protéger des gens contre la mauvaise foi. Alors je ne veux pas juste être satisfait par réponse qu'en général ça se fait en bonne et due forme, j'en conviens. Ce n'est pas moi, comme je dis, l'avocat. Est-ce que… Et je suis conscient du libellé qu'il ne suggère pas que c'est un pouvoir ici discrétionnaire, et on parle… Et j'accepte ça en… Je lis ça comme il faut, que si ce dernier est requis, qui a l'air d'un constat déclaratif, bon, en quelque part objectif, alors, j'accepte ça. Et là, en bonne foi, je demande aux avocats, bon, M. le ministre, entre autres, s'il n'y a aucune nécessité d'élaborer sur les critères, les circonstances impliqués dans cette condition-là… que ce soit requis. Si c'est très clair et on n'a pas le moindre souci que les droits du travailleur peuvent être atteints, comme je dis, par la décision de la commission de…

M. Boulet : Faire participer l'employeur.

M. Birnbaum : …faire participer l'employeur de juger que sa participation est requise. Si on me dit qu'il n'y a rien de discrétionnaire là-dedans, c'est en bonne et due forme, et c'est bien normal, et on est confiants…

M. Boulet : …faire participer…

M. Birnbaum : ...faire participer l'employeur de juger que sa participation est requise. Si on me dit qu'il n'y a rien de discrétionnaire là-dedans c'est en bonne et due forme, et c'est bien normal, et on est confiant que ça ne risque aucunement d'atteindre les droits du travailleur, je crois que je serais satisfait. Est-ce qu'on peut me donner ce constat-là?

M. Boulet : Moi, je vous rassure à cet égard-là, puis je réitère qu'ultimement si une décision affecte les droits du travailleur, il pourra en demander la révision à la Direction de la révision administrative. Mais, ceci dit, avec respect, le nombre de cas où un travailleur dirait : Mes droits sont affectés en raison de la participation de l'employeur sont très, très limités, là, puis je ne suis pas capable de m'imaginer un cas, là, mais je vous rassure, collègue.

M. Birnbaum : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Alors, L'article 28, toujours, biffe un mot, biffe le mot «physique», dans le deuxième paragraphe, «un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle», on a parlé tantôt des trois volets de réadaptation, mais là on le biffe. Puis là, quand on va voir les explications, c'est que, plus loin, en fait, à l'article 30, il y a trois articles de la loi, les articles 148, 149 et 150, qui sont complètement supprimés. Donc, tout le volet, là, réadaptation physique, ça disparaît. Et dans les explications de l'article 30, on nous invite à aller voir plus loin, aux articles 51 et 57 du projet de loi, qui nous disent : Ce n'est pas grave parce que c'est de la concordance et la notion de réadaptation physique sera dorénavant incluse dans les services de santé et les équipements adaptés prévus aux articles, blablabla. Ouf! Qu'est-ce qui se passe, M. le ministre?

M. Boulet : Je voulais expliquer... je vais le réexpliquer, là, je vais essayer de le faire simplement. Dans l'état actuel, il y a avant la consol, avant l'atteinte permanente, tu n'as pas accès à la réadapt, ça fait que tu as droit à des services d'assistance médicale. Puis si, par exemple, dans tes services d'assistance médicale, je donne l'exemple classique, tu avais droit à des séances de physiothérapie, quand tu deviens consolidé, mettons, avec atteinte permanente et limitations fonctionnelles, ça te donnait ouverture à la réadaptation. Mais comme ce n'était pas la même affaire, il fallait mettre fin à la physiothérapie, après ça, admettre le travailleur en réadaptation, confirmer son droit à la réadaptation et, après ça, élaborer le plan individualisé...

M. Boulet : ...ça te donnait ouverture à la réadaptation. Mais comme ce n'était pas la même affaire, il fallait mettre fin à la physiothérapie, après ça admettre le travailleur en réadaptation, confirmer son droit à la réadaptation, et après ça élaborer le plan individualisé de réadaptation, puis là, prévoir les services de physiothérapie avec l'aide du conseiller en réadaptation. Donc, un autre des bénéfices pratiques de la réforme, c'est de permettre un continuum. Donc, il n'y aura plus assistance médicale et réadaptation physique. Tout ça est fusionné ensemble. Moi, c'est ma façon de bien l'illustrer, c'est fusionné puis ça va faire partie de la même... du même continuum, du début à la fin. Donc, avant et après consolidation, la personne va pouvoir bénéficier des services, ce qu'on appelle des services de santé, et tout ça va être intégré ensemble, et ça va faire partie d'articles, là, je ne suis pas capable de dire les articles précis, là, mais c'est confirmé et il n'y a perte d'aucun droit pour les salariés

en matière de réadaptation physique. C'est plus une question de concordance, en tenant compte qu'avant il n'y avait pas de réadaptation avant l'atteinte permanente, avant consolidation avec atteinte permanente, là, il y en a. Ça fait qu'au lieu de dédoubler et de nuire au travailleur — parce qu'il y avait une rupture — quand je parle de continuum, c'est pour éviter qu'il y ait une rupture des séances de physiothérapie, à la fin de l'assistance médicale, et reprise au début de la réadaptation. Je ne sais pas si vous me suivez, là, mais c'était deux blocs administratifs distincts qui étaient gérés à leur façon. Maintenant, la réadaptation physique est intégrée dans l'assistance médicale, ce qu'on appelle les services de santé. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Merci pour les explications. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vous avez tout compris, vous, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, ce n'est pas si pire, ce n'est pas si pire. Ça… C'est…-

M. Leduc : Je ne dis pas que vous êtes un mauvais pédagogue, M. le ministre, c'est très complexe, on peut le reconnaître.

M. Boulet : …tout à fait, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'aimerais juste apporter une précision, M. le ministre, quand vous utilisez des fois le terme ou le mot «conso», ça veut dire consolidation?

M. Boulet : Oui. Désolé. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Des fois, vous le mettez en abrégé, alors…

M. Boulet : Oui. Le terme est long, mais… Je suis désolé, oui, consolidation.

M. Leduc : Parfait. Qu'est-ce qui, dans 148, 149, 150, là je parle, mettons, du langage, du texte, là, est-ce qu'il y a des concepts, dans 148, 49, 50, qui sont textuellement repris dans le nouveau 189? Parce que quand on dit que c'est réintégré, ça… Est-ce qu'il y a des… est-ce qu'on parle de concepts qu'on reprend, des extraits de ces articles-là qu'on met plus loin?

M. Boulet : Je ne comprends pas trop, là, mais… 148, 149, c'est le but de la réadaptation…

M. Leduc : ...c'est réintégré... Est-ce qu'il y a des... Est-ce qu'on parle de concepts qu'on reprend, des extraits de ces articles-là qu'on met plus loin?

M. Boulet : Je ne comprends pas trop, là. Mais 148, 149, c'est le but de la réadaptation, contenu du programme.

M. Leduc : On supprime trois articles ici, là. En supprimant le mot «physique» dans l'article qu'on est en cours, là, 28, on vient rendre effectif ce qui s'en vient à 30, qui est la suppression de trois articles de la section Réadaptation physique. Mais on nous dit : C'est des choses qui sont partie prenante du nouvel article 189, qui s'en vient aussi plus tard.

M. Boulet : ...c'est pour ça. Ils sont repris — peut-être me donner les articles — mais ils sont repris plus tard puis je peux peut-être les... vous donner les articles précis, là.

M. Leduc : Ça m'aiderait peut-être à comprendre, oui, Mme la Présidente.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 39)

(Reprise à 17 h 40)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons reprendre. Nous pouvons reprendre, M. le ministre. À vous la parole.

M. Boulet : En fait, collègue, les libellés ne sont pas repris textuellement, mais ils sont intégrés dans l'assistance médicale puis c'est pour ça qu'on appelle ça «service de santé» ou «soin de santé». Mais moi je vous dis, là, là-dessus, là, si vous êtes rassuré par l'utilisation de nouveau du concept de réadaptation physique, moi, je n'ai pas de problème, là. Tu sais, on a fusionné «assistance médicale» avec «réadaptation physique» parce qu'il y a de la réadaptation avant et après la consolidation, mais si, pour fins de précision, vous voulez qu'on reprenne le terme «réadaptation physique», moi, je n'aurai aucun problème, pour rassurer les salariés qui sont visés. Et ça, ça va être repris plus tard, puis je vous le dis tout de suite, là, d'avance, moi, je serai réceptif à ça quand on étudiera les articles qui reprennent le contenu de la réadaptation physique, ce que ça implique.

M. Leduc : O.K. Est-ce que ça veut dire qu'on pourra maintenir 148, 149, 150?

M. Boulet : ...on pourra le rajouter à l'article à l'article 51, je pense, c'est l'article 51.

M. Leduc : Ah! prendre des éléments de texte...

M. Boulet : ...qui reprennent le contenu de la réadaptation physique, ce que ça implique.

M. Leduc : OK. Est-ce que ça veut dire qu'on pourra maintenir 148, 149, 150?

M. Boulet : On pourra le rajouter à l'article 51, je pense que c'est l'article 51.

M. Leduc : Ah! prendre des éléments de texte puis le remettre plus tard. O.K.

M. Boulet : Puis reprendre, dire que c'est «la réadaptation physique».

M. Leduc : Bien, dans tous les cas, si je comprends bien, c'est qu'on peut… vous êtes… seriez ouvert que là, à 28, on retire le fait de biffer «physique».

M. Boulet : Non, non, non. Ça serait plutôt — parce que ça a été fusionné avec «santé», «assistance médicale», à l'article, je pense que c'est 51, où on réfère à l'assistance médicale — qu'on reprenne le concept de «réadaptation physique» là. Parce que c'est le seul, «réadaptation», qui est affecté par ça, tu sais, c'est «l'assistance médicale». La physiothérapie est l'exemple classique. Mais on pourra référer à 51, à «réadaptation physique», pour fins de clarté.

M. Leduc : Puis pourquoi là? On pourrait le faire là-bas, mais pas dans cet article-là, dans l'article en cours, je veux dire.

M. Boulet : Bien, parce qu'il n'y en a plus, de réadaptation physique, c'est fusionné, c'est intégré. Quand on fusionne deux choses, on les intègre les unes dans l'autre. Quand deux compagnies fusionnent, il en ressort une entité. Puis l'entité qui a été conservée, c'est l'assistance médicale, puis c'est plus logique que ce soit comme ça. Mais je serai ouvert, en temps opportun, à le reprendre, le concept.

M. Leduc : Me laissez-vous 2 ou 3 minutes pour réfléchir à ça, une légère suspension?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 43)

(Reprise à 17 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, c'est à vous la parole.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, pour faire suite à nos discussions, dans la mesure où le mot «physique» est rayé de l'article 146, on va s'assurer, pour les raisons que je mentionnais un peu plus tôt, pour rassurer les travailleurs, on va réintégrer le concept...

M. Boulet : ...dans la mesure où le mot «physique» est rayé de l'article 146, on va s'assurer, pour les raisons que je mentionnais un peu plus tôt, pour rassurer les travailleurs, on va réintégrer le concept à l'article 51 du projet de loi n° 59 et on va référer spécifiquement à la réadaptation physique pour éviter que, s'il y a des décisions de jurisprudence qui réfèrent à ce concept-là, que ces décisions-là soient perdues, et pour rassurer aussi sur ce que j'expliquais un peu plus tôt, parce qu'il n'y avait pas de réadaptation avant la consolidation, il y avait plutôt de l'assistance médicale, et il y avait une rupture de services. Parce que

quelqu'un pouvait bénéficier de services de physiothérapie sous le chapeau de l'assistance médicale. Là, il était consolidé avec atteinte permanente et limitation fonctionnelle permanente. Et là il était... on confirmait son droit à la réadaptation, puis là on faisait un plan individualisé de réadaptation avec un conseiller. Et, comme il n'était plus sous l'assistance médicale, bien, il y avait rupture des services de physiothérapie puis il y avait reprise sous le chapeau de la réadaptation. Donc, pour éviter ça, on a fusionné «réadaptation» puis «assistance médicale». Et c'est pour ça que ça se retrouve dans un autre article et que c'est biffé à 146. Mais, comme j'expliquais au collègue, on va s'assurer de reprendre le concept au moment opportun, quand on sera rendus à l'étude détaillée de 51. Puis je vais déposer un amendement à ce moment-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je suis prêt à jouer dans ce film-là. Je veux juste bien comprendre. Est-ce que ce que le ministre se propose de faire avec son éventuel amendement puis avec le reste des études d'articles qui sont en cours, est-ce que ça veut dire que le droit... ce qu'on appelle le droit à l'assistance médicale ou le droit à la réadaptation physique va être encore possible après la consolidation?

M. Boulet : Oui. Oui. Ça ne sera pas limité à avant. Si c'est requis puis c'est prévu dans son plan individualisé de réadaptation, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'il puisse en bénéficier, même après la consolidation.

M. Leduc : Parce que c'était une des craintes de faire disparaître, là, ces articles-là.

M. Boulet : Ah! mais là je le dis, c'est... les mesures de réadaptation qui vont être prévues, non, ça va être possible après la consolidation.

M. Leduc : Bien, coudon, on va jouer dans ce film-là. On va attendre de voir l'amendement quand on sera rendus là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres questions ou d'interventions à l'article 28?

Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 28 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 28, tel qu'amendé, a été adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 31.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

31. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «peut comprendre notamment» par «comprend»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

L'article 152, tel que modifié, se lirait comme suit :

«Un programme de réadaptation sociale comprend :

«1° des services professionnels d'intervention psychosociale;

«2° la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle;

«3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile;

«4° le remboursement de frais de garde d'enfants;

«5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile.»

« 6°…» C'est le libellé qui m'avait inspiré tout à l'heure : «d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

Explication : Et bien, ça vise à délimiter le programme de réadaptation sociale. Puis il est proposé de modifier 152 pour permettre, bon, de prévoir des mesures supplémentaires, vraiment supplémentaires, de réadaptation sociale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Voilà, essentiellement, c'est mes explications.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : On est bien dans l'article 152, c'est ça?

Une voix : Oui.

M. Derraji : Désolé, encore une fois, je vous pose la question. Là, on fait une énumération de six éléments. Et les six éléments sont introduits par «comprend». Pourquoi on peut dire : «peut comprendre notamment» ou «peut comprendre»? Parce que «comprend», ça veut dire que tout le plan de réadaptation sociale, c'est les six points, pour que, dans certains cas, on peut avoir, un, deux, trois, six. Donc, il «peut comprendre…» Quand je lis un programme de réadaptation sociale… «comprend», je pense que… les éléments prévus ne seront pas systématiquement applicables à toutes les situations ou bien je me trompe dans la lecture.

M. Boulet : Non, mais je comprends très bien. Mais ça revient au débat, collègue, qu'on a eu, tu sais, avant c'était marqué «peut comprendre notamment». Donc, ce n'était pas limitatif puis ça laissait place à un pouvoir discrétionnaire, qui pouvait aller au-delà de ça. Alors que là, on dit clairement que ça…

M. Boulet : …avant, c'était marqué «peut comprendre notamment», donc ce n'était pas limitatif, puis ça laissait place à un pouvoir discrétionnaire qui pouvait aller au-delà de ça, alors que là on dit clairement que ça comprend... Puis c'est ça, la réadaptation sociale, puis, s'il y en a d'autres mesures, bien, il y aura le règlement pour d'autres mesures additionnelles, comme on a fait le débat un peu plus tôt, en tenant compte de l'évolution du marché du travail, mais ça vient limiter. Parce que «peut comprendre notamment», collègue, ça veut dire : Il y a ça, ça, ça, mais ce n'est pas limitatif, ça peut comprendre bien d'autres affaires, puis ça laisse la patinoire ouverte pour tout le monde. Ça fait que je pense que c'est bien encadré comme ça, puis ça délimite… Je pense que ça respecte aussi la philosophie de nos discussions de délimiter le champ d'action de la CNESST.

M. Derraji : Bien…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Bon. Vous pouvez continuer.

M. Derraji : Je comprends la façon avec laquelle le ministre répond sur l'interprétation de cet article, mais la question demeure la même. Les éléments prévus, les six énumérés, peuvent… ne seront pas systématiquement applicables à toute situation. On les voit, il y a six éléments, et les six éléments, probablement, on sera… pour un travailleur d'avoir des services professionnels d'intervention psychosociale et probablement paiement de frais d'aide personnelle à domicile. Quand je dis «comprend», ça veut dire : J'ai tout le package, j'ai tous les six, or que ce n'est pas le cas. Dans un monde idéal, peut-être. Mais un travailleur va avoir besoin de la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle, mais ce n'est pas tous les gens qui vont solliciter ce programme de réadaptation sociale.

Donc, c'est pour cela que je dis : Probablement, c'est plus facile de mettre : Un programme de réadaptation sociale peut comprendre notamment les éléments énumérés, ou un des éléments, ou l'ensemble des éléments. Quand je lis «comprend», ça veut dire que c'est les six, les six éléments qui sont dans le programme de réadaptation sociale.

M. Boulet : Bien, je comprends, mais en même temps ce n'est pas le cas. «Comprend»… Tu sais, il y a un plan individualisé de réadaptation qui prévoit les mesures de réadaptation applicables au cas particulier du travailleur, et ça peut être seulement l'aide personnelle, ça peut seulement être la garde d'enfants, seulement des services de… professionnels d'intervention psychosociale. Le mot «comprend» ne veut pas dire que ça comprend nécessairement toutes et chacune des mesures, mais ça comprend et ça limite à ça, alors que le «notamment» pouvait laisser ouverture à d'autres mesures, 8, 9 et 10 qui ne sont pas dans la loi…

• *(18 heures)* •

M. Derraji : Mais je n'ai pas dit «notamment», je n'ai pas dit… La différence entre «peut comprendre un de ces éléments»… On précise que c'est un ou deux…

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : …des mesures, mais ça comprend et ça limite à ça. Alors que le «notamment» pouvait laisser ouverture à d'autres mesures, 8, 9 et 10, qui ne sont pas dans la loi.

M. Derraji : Mais je n'ai pas dit «notamment», je n'ai pas dit… La différence entre «peut comprendre un de ces éléments», on précise que c'est un ou deux ou trois. Je ne parle pas de sept ou huit. Parce que vous avez raison, quand je dis le «notamment», ça veut dire que je laisse la porte ouverte à d'autres éléments. Ce que j'essaie de préciser, et je peux vous proposer un amendement, «peut comprendre un des six éléments», parce que vous énumérez les six éléments. Quand je dis «comprend», c'est comme j'ai un package, genre, j'ai un buffet, même si ce n'est pas le cas, là, j'ai les six mesures et je vais magasiner les six mesures. C'est quoi votre…

M. Boulet : Mais là-dessus, collègue, là, je suis d'accord.

M. Derraji : O.K. Bien…

M. Boulet : Si vous voulez qu'on écrive «peut comprendre», moi, je n'ai aucun problème. On le changera de…

M. Derraji : Bien, et je peux même, si vous le jugez pertinent… «les six énumérés», donc on le précise davantage, si ça fait votre affaire. Mais c'est juste, moi, le «comprend» qui…

M. Boulet : La seule affaire, c'est qu'on me dit qu'il y a une convention de rédaction. Ceci dit, les conventions de rédaction… on dit «comprend», mais, à la limite, si c'est écrit «peut comprendre»… Mais je le dis…

M. Derraji : Vous me connaissez, je n'aime pas m'obstiner sur les mots. Je parle du principe.

M. Boulet : Mais vous avez raison sur le fond.

M. Derraji : J'ai un panier qui comprend ça, comprend… c'est ça… panier de réadaptation sociale.

M. Boulet : Vous avez raison

M. Derraji : J'ai les six. Je ne dis pas «notamment», parce que «notamment», vous avez raison, j'ouvre la porte à autre chose.

M. Boulet : Je vous comprends bien.

M. Derraji : Ce que je vous propose : «peut comprendre les six». Si le législateur pense que la convention de rédaction… Je ne suis pas un expert dans la convention de rédaction. «Peut comprendre les six éléments énumérés»…

M. Boulet : Il y a peut-être une autre façon de se rassurer sans amender. On dit : «d'autres mesures de réadaptation», donc ce n'est pas nécessairement tout le package global. Puis c'est sûr que, dans l'application, on ne donnera pas des frais de garde d'enfant à quelqu'un qui n'a pas d'enfant. Mais, en tout cas, je peux vous rassurer, là, que ce n'est pas nécessairement la globalité. Mais je comprends ce que vous me dites. Est-ce que ça pourrait… Est-ce qu'un travailleur pourrait dire : Bon, moi, on dit : Ça comprend, donc je vais y aller avec 1, 2, 3, 4, 5, donnez-moi ça?

M. Derraji : Bien, en fait, je vous comprends, mais mettez-vous à la place de quelqu'un qui va interpréter la loi. Il n'est pas avec nous.

M. Boulet : Mais ce n'est pas une interprétation qui tient la route, là, devant un tribunal.

M. Derraji : Bien, exact. Mais, si on peut dire : Bien, écoute, ce panier… je n'aime pas le mot «panier», parce que ce n'est pas un panier, programme de réadaptation sociale peut comprendre les éléments… Moi, je pense qu'on… Ça a été déjà dans la loi avant. Je comprends le «notamment», ça laisse une place à l'interprétation, mais je pense que…

M. Derraji : …mais si on peut dire : Bien, écoute, ce panier… je n'aime pas le mot «panier», parce que ce n'est pas un panier, le programme de réadaptation sociale peut comprendre les éléments. Moi, je pense qu'on… c'était déjà dans la loi avant. Je comprends le «notamment», ça laisse une place à l'interprétation, mais je pense que c'est plus logique, à mon avis, le mot «peut comprendre» que «comprend». Vous avez votre convention de rédaction, mais ça laisse plus place à l'interprétation qu'autre chose.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons… Oui, merci. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 4)

(Reprise à 18 h 5)

M. Boulet : Mme la Présidente, c'est important ce qui a été soulevé par le collègue de Nelligan, parce que moi, ça m'a permis de faire une nuance que je ne faisais pas dans ma tête. On ne pourrait pas mettre «peut comprendre» parce que le programme de réadaptation, il réfère au package de ce que la CNESST offre, alors que le plan individualisé de réadaptation, lui, il est spécifique à chacune de ces mesures-là. Donc, le programme de réadaptation sociale de la loi comprend tous ces services-là puis le plan individualisé qui tient compte de la réalité et l'état de santé d'un travailleur, lui, le plan, bien, il tient compte des mesures dont il a véritablement besoin que ce soit ici, au plan social, c'est en fonction de ses particularités et ses besoins. Ça fait qu'il faudrait…

M. Boulet : ...qui tient compte de la réalité et de l'état de santé d'un travailleur. Lui, le plan, bien, il tient compte des mesures dont il a véritablement besoin, que ce soit ici, au plan social, c'est en fonction de ses particularités et ses besoins. Ça fait qu'il ne faudrait... c'est pour cette... Puis moi, je découvre l'importance de cette nuance-là suite à votre intervention. Ça fait que je souhaite qu'on maintienne ce qui est proposé. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., merci. Député de Nelligan.

M. Boulet : C'est l'offre de service, dans le fond.

M. Derraji : Oui, oui, mais... Merci de préciser que c'est l'offre de service, mais c'est quoi, le problème qu'on avait avec «peut comprendre notamment» d'avant et le «comprend» maintenant?

M. Boulet : Ah! ça, c'est une bonne question.

M. Derraji : Ah! oui, oui. Mais là... Parce que, là, j'aimerais bien... que vous allez avoir des arguments solides pour dire pourquoi on a enlevé le «notamment».

M. Boulet : Oui, mais on a l'ajout de «autres» à la fin, d'autres mesures, mais à la limite, là, «peut comprendre»... Avant, on disait «peut comprendre notamment». Vous, vous dites : On devrait enlever seulement «notamment».

M. Derraji : Oui, mais, parce que votre deuxième explication m'a ramené beaucoup d'autres points d'interrogation dans ma tête. Parce que si on dit que c'est l'offre globale, c'est l'offre de service, bien, si c'est l'offre de service, je pense que c'est mieux de rester avec «peut comprendre», à mon avis.

(Consultation)

M. Boulet : La seule réserve que j'ai, là, c'est le risque qu'un travailleur puisse penser que «peut comprendre», ce n'est pas nécessairement tout qui peut être éventuellement intégré dans son plan individualisé de réadaptation. On atteint la même fin. C'est une affaire de sémantique. Puis je pense qu'en incluant d'autres mesures, je pense que ça conforte le travailleur qui bénéficie d'une offre de service. Puis j'ai beaucoup de respect, là, parce que votre proposition me fait vraiment réfléchir, puis ce n'est pas un gros article, là, mais, quand même, dans la sémantique, si tu dis : Mon offre de service, ça comprend a, b, c, d, e, ce n'est pas «mon offre de service peut comprendre», parce qu'il n'y a pas de discrétion. La loi nous dit... puis comme parlementaires, on dit : Non...

M. Boulet : ...ce n'est pas un gros article, là, mais quand même, dans la sémantique, si tu dis : Mon offre de services, ça comprend a, b, c, d, e, ce n'est pas «mon offre de services peut comprendre», parce qu'il n'y a pas de discrétion. La loi nous dit puis, comme parlementaire, on dit : Non, c'est dans le panier de services, c'est dans l'offre de services. Ça fait que c'est, selon moi, préférable de maintenir ça.

M. Derraji : Je vais juste vous expliquer un peu la logique derrière cela et vous allez me comprendre, j'en suis sûr et certain. Quand je lis l'article, les éléments prévus, et vous êtes d'accord aussi, qu'ils ne seront pas systématiquement applicables à toutes les situations. Ça va être très rare, c'est quelques cas. Et c'est là où, moi, l'offre de services, au lieu de dire que ton offre de services de réadaptation comprend ça, c'est là où moi, le «peut comprendre», qu'en tant que travailleur ou même en tant qu'employeur, c'est encore... Quand vous avez dit «l'offre de services», et c'est rare que j'essaie de m'obstiner sur des mots, là, vous me connaissez très bien, mais l'élément central, c'est que les éléments que j'ai devant moi ne seront pas systématiquement applicables à toutes les situations, quelques cas où on va avoir 1°, 2°, 3°, quelques cas 3°, 4°, 5°, 6°, probablement un cas ou quelques cas, de 1° à 6°. Et c'est de là où moi, je vous propose le... ajouter «peut comprendre», et non pas «comprendre», parce que ce n'est pas une offre de services où c'est tout ça que le travailleur met... parce que c'est aussi, l'employeur est intéressé, les employeurs sont intéressés par l'offre de... le programme de réadaptation sociale.

• *(18 h 10)* •

Donc, c'est ça, l'idée que... c'est pour cela, je vous ai dit : Je ne pense pas qu'avant... probablement, le «notamment», on peut avoir une discussion, mais je ne pense pas que les personnes qui on rédigé la première version, ils ont mis «peut comprendre notamment» en ajoutent les cinq. Ils se sont trompés. Cette loi a été utilisée depuis plusieurs années, je comprends qu'on la bonifie, mais pour moi, pour ne pas laisser d'autres interprétations, le «peut comprendre» me paraît plus logique, justement pour éviter l'effet systémique... systématique plutôt, pas systémique, l'effet systématique de l'utilisation de l'offre de services.

M. Boulet : Pour moi, ça a peu d'impact, là, mais peut-être entendre les commentaires des autres collègues puis on essaiera de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Députée d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Sur la question réglementaire, parce qu'on introduit, dans le fond, une référence à... encore à un règlement, là, au sixième paragraphe : «D'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.» D'abord, juste comprendre, c'est-u le même règlement qu'on a modifié tantôt?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Ça, c'est un autre.

M. Boulet : C'est ce que je vous ai dit tout à l'heure, collègue, pour l'autre cas, tout à l'heure, je me suis inspiré de libellés qu'on avait utilisés, notamment ici, pour limiter le pouvoir réglementaire de la CNESST et pour s'assurer...

M. Leduc : ...le même règlement qu'on a modifié tantôt? Ça, c'est un autre.

M. Boulet : Non, c'est ce que je vous ai dit, tout à l'heure, collègue. Pour l'autre cas, tout à l'heure, je me suis inspiré de libellés qu'on avait utilisés, notamment ici, pour limiter le pouvoir réglementaire de la CNESST et pour s'assurer de la plénitude de l'exercice des pouvoirs des parlementaires. Donc, c'est dans la loi, puis, s'il y a autre chose, en tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi, c'est pour... la raison pour laquelle c'est exactement le même libellé, ça assure une cohérence, puis ça assure de délimiter le champ d'action de la CNESST, et de confirmer que c'est dans la loi que se retrouvent... ici, on parle des mesures de réadaptation.

M. Leduc : Donc, en dehors des cinq items qui sont là, tout ce qui sort de ça pourra être prévu par le règlement. Mais là, on revient...

M. Boulet : Oui, puis on a vu, avec les années d'application de la loi, que c'était ça, pour la réadaptation sociale. Vous allez voir que, pour la réadaptation professionnelle, ce qui s'est développé beaucoup dans le marché de l'emploi, c'est le concept de retour progressif. Ça n'existait pas, il y a un certain nombre d'années, je n'oserais pas dire depuis combien d'années, mais c'est depuis, notamment, la reconnaissance du devoir d'accommodement découlant de la Charte des droits et libertés de la personne puis de différentes lois en matière du travail. Ce concept-là, il s'est développé, puis maintenant on l'a intégré. Ça fait que c'est simplement ça. Mais la loi est complète en soi.

M. Leduc : Mais en ce qui a trait au caractère limitatif qu'on pourrait venir mettre, avec une référence au règlement, il y a quand même des vrais enjeux. Parce que ce qu'on m'indique, puis avec raison, c'est qu'on vient, encore une fois, limiter le pouvoir d'intervention du TAT, du tribunal. Puis on me donne des exemples. Par exemple des acquisitions ou des adaptations d'équipement de loisir, que le tribunal accorde assez fréquemment, même la CNESST, semble-t-il, mais en tout cas, le tribunal, lui, l'accorde. Puis ce n'est pas prévu puis il l'accorde à cause du «notamment» parce que la porte ouvre, ici, «notamment», à d'autres pour... d'autres choses qui ne sont pas nécessairement nominalement précisées.

Et quand, tantôt, je faisais référence à Katherine Lippel et à sa demande de restreindre les pouvoirs réglementaires de la CNESST, elle faisait référence précisément à cet article-là, aussi.

Est-ce que, par exemple dans les politiques de la Commission sur les normes, l'équité salariale, santé et sécurité au travail, il n'y a pas déjà des choses qui peuvent venir un peu préciser? Parce qu'il y a, dans le fond, deux chemins qu'on peut prendre. On peut prendre le chemin des politiques, puis ça, il y en a des dizaines et des dizaines sur le site de la CNESST. Je suis allé voir, tantôt, sur la réadaptation, 15 politiques, 15 politiques qu'on peut télécharger, je ne sais pas ça fait combien de pages mais il doit y en avoir quand même beaucoup, et là on vient te parler de plein de sortes de… toutes sortes de sujets, d'adaptation de domicile, véhicule, poste de travail et recyclage, bon, vous en avez nommé quelques-uns, tantôt, vous-même. Mais le fait que ça soit une politique vient un peu orienter la manière dont la CNESST traite ces dossiers-là, puis ça, c'est correct, mais permet à une décision d'être contestée et d'être interprétée différemment…

M. Leduc : ...domicile, véhicule, poste de travail, recyclage, bon, vous en avez nommé quelques-unes tantôt, vous-même. Mais le fait que ça soit une politique vient un peu orienter la manière dont la CNESST traite ces dossiers-là, ça, c'est correct, mais permet à une décision d'être contestée et d'être interprétée différemment par un tribunal.

Tandis que si on vient verrouiller ça par un règlement, le tribunal a les mains attachées, il ne pourra pas sortir de ce qui est écrit nominalement dans le règlement. Et c'est encore une fois cette idée-là de refermer des portes qui nous inquiète, parce que, concrètement, ça risque de faire en sorte qu'il y a des salariés qui avaient accès à, par exemple, comme je le disais tantôt, des équipements de loisirs adaptés ou autre chose, qui n'y auront plus accès à cause de cette façon-là de procéder.

M. Boulet : Donc, ce que vous me dites, c'est que... si vous me permettez, Mme la Présidente, c'est qu'il y a des décisions de jurisprudence qui conféraient des mesures de réadaptation sociales qui n'étaient pas prévues dans la loi en utilisant le concept de «notamment». Est-ce que c'est ce que vous me dites?

M. Leduc : C'est ma compréhension, oui.

M. Boulet : O.K. Il faudrait que je me renseigne, je ne connais pas ces décisions de jurisprudence là. Je ne sais pas qui vous alimente, là, mais...

M. Leduc : La main invisible du marché, M. le ministre.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Saluons nos partenaires de l'UTTAM. Non, mais je comprends, mais peut-être, puis je ne connais pas l'état de cette jurisprudence-là, donc, qui confère à des travailleurs des mesures de réadaptation sociale, ici, en se basant sur le «notamment». C'est ce qu'on vous dit, c'est ce que vous êtes en train de lire.

M. Leduc : C'est la question, donc, du «notamment», parce que visiblement on veut fermer certaines portes, exactement lesquelles, là, visiblement, on a peut-être un peu de trucs à creuser pour bien comprendre lesquelles on ferme, mais semble-t-il que ça peut fermer des portes. De ce que je comprends, c'est que ce n'étaient pas nécessairement des portes qui étaient désirées d'être fermées de votre part.

M. Boulet : Malheureusement, pas à ma connaissance. Je pense que c'est assez clair, c'est une offre de services qui est là depuis des années, qui est appliquée, qui est respectueuse des besoins en matière de réadaptation sociale des travailleurs, puis quand on dit «frais d'aide personnelle à domicile», selon moi, c'est un concept qui est assez englobant. Puis quand on parle de moyens pour procurer au travailleur un domicile adapté, c'est un concept assez large et assez englobant, tu n'as pas besoin du «notamment». Le véhicule adapté à sa capacité résiduelle, encore une fois, on ne dira pas : C'est la poignée de porte, ou on ne dira pas : C'est le moyen pour une personne à mobilité réduite pour monter les escaliers. C'est là qu'on ne peut pas aller dans l'infini détail.

Puis, encore une fois, peut-être, mais je ne connais cette jurisprudence-là qui dirait : On n'a pas... Ce n'est pas compris dans 1, 2, 3, 4, mettons...

M. Boulet : ...pour une personne à mobilité réduite pour monter les escaliers. C'est là qu'on ne peut pas aller dans l'infini détail. Puis, encore une fois, peut-être, mais je ne connais cette jurisprudence-là qui dirait : On n'a pas... Ce n'est pas compris dans 1, 2, 3, 4, mettons, 1, 2, 3, 4, 5, mais grâce au «notamment»...

Tu sais, l'autre affaire, le coût des travaux d'entretien courant du domicile, on ne parle pas du gazon, on ne parle du déneigement, on ne parle pas de la toiture ou peu importe, là, l'entretien... les travaux d'entretien courant du domicile, ça peut référer à beaucoup de choses.

Mais bon, encore une fois, je ne le sais pas. Puis des décisions de jurisprudence, il y en a de toutes les dimensions, là.

M. Leduc : Oui. Est-ce qu'on ne peut pas s'imaginer de faire confiance, en fait, au tribunal pour recevoir, apprécier, et déterminer, discriminer si ce qu'on lui propose à travers le «notamment» a du sens ou pas? Parce que, dans le fond, ce qu'on vient faire en l'abrogeant puis en rajoutant le règlement, est-ce qu'on vient lui empêcher, le tribunal, de faire ce travail-là?

M. Boulet : Non, parce que ça vient dire c'est quoi, l'offre de services, c'est quoi qu'on peut proposer aux travailleurs. Tu sais, si tu fais affaire avec un bureau de comptable, il va te proposer une offre de services juricomptabilité, vérification, tenue de livres, consultation en santé-sécurité du travail, mais ça ne veut pas dire que tu prends tout, mais c'est son offre de services, c'est comme ça qu'il faut le voir.

Puis oui, «peut comprendre» ou «comprend», pour moi, ça a la même signification. Mais ce qu'il faut bien comprendre, c'est que ça réfère à un programme de réadaptation sociale. Le plan individualisé de réadaptation, lui, il est spécifique aux travailleurs. Ça

fait qu'encore une fois... Puis je ne peux pas revoir tout l'état de la jurisprudence, mais, sur ce que vous me dites, moi, je me fie à vous, là, mais ça ne m'apparaît pas nécessaire.

• *(18 h 20)* •

M. Leduc : Écoutez, j'en ai une sous les yeux qui dit la chose suivante, là, je ne l'ai pas lue au complet, bien sûr, mais l'article 158 de la loi prévoit ce que peut comprendre un programme de réadaptation sociale, mais cette liste n'est pas exhaustive...

Est-ce qu'on pourrait s'entendre peut-être de suspendre l'étude de l'article pour faire juste un rapide tour de la question jurisprudentielle du «notamment»? Je comprends que ce n'était pas votre intention de retirer les possibilités de se faire payer ou rembourser certains équipements ou autres, le temps qu'on fasse, bien sûr, le tour de la question puis qu'on s'assure que ce n'était pas votre intention. Parce que là ce qu'on me souligne, c'est qu'il y a peut-être des conséquences moins agréables.

M. Boulet : Je ne veux simplement pas que ça devienne une habitude. Parce que c'est sûr que, quand on réforme un régime, on tient compte de l'état de la jurisprudence, puis parfois on corrige le tir, parfois on entérine l'état de la jurisprudence pour éviter les débats, la judiciarisation, parfois on prend une orientation. Je ne voudrais pas qu'on se mette constamment en suspens pour...

M. Boulet : ...on tient compte de l'état de la jurisprudence. Puis parfois on corrige le tir, parfois on entérine l'état de la jurisprudence pour éviter les débats, la judiciarisation, parfois on prend une orientation. Et je ne voudrais pas qu'on se mette constamment à suspendre pour vérifier l'état de la jurisprudence, parce qu'il y a des décisions qui sont prises quand on élabore un projet de loi, il y a les consultations particulières qu'on a entendu, il y a les amendements, mais on en aurait pour... On en aurait pour des mois à vérifier l'état de la jurisprudence. Puis sur la notion de partage de coûts, sur la notion de handicap, sur tous les concepts, on pourrait faire des suspensions puis vérifier l'état de la jurisprudence. Ceci dit, c'est sûr qu'avec l'heure avancée on n'ira pas beaucoup plus loin que cet article-là puis vous allez pouvoir...

M. Leduc : Mais ce que je veux dire par suspension, ce n'est pas qu'on ne fit plus rien en attendant, là, c'est qu'on le met sur table, on continue puis ça vous laisse le temps de regarder. Puis demain, par exemple, on peut le continuer.

M. Boulet : Oui, mais je ne voudrais pas qu'on répète cette... suspendre et vérifier l'état du droit puis... Parce qu'on ne finira pas. Puis à un moment donné, quand on est un législateur, puis vous en êtes un, il faut prendre des décisions. Puis c'est nous qui déterminons comment ça va se faire dans l'avenir.

M. Leduc : Mais je m'engage à ne pas abuser de cette suggestion, M. le ministre.

M. Boulet : Vous vous engagez, oui.

M. Leduc : À ne pas abuser.

M. Boulet : Qu'une fois n'est pas coutume. Puis une fois, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il reste encore du temps. Et je pense qu'il y avait le député de D'Arcy-McGee qui voulait parler.

M. Birnbaum : Merci, Mme la Présidente. Pardon. Mais on cherche évidemment à assurer, à nous assurer que le libellé est clair et l'intention du législateur est bien exprimée et, évidemment, plus important, que l'équité pour les employeurs et les travailleurs soit respectée.

Si on revient à notre débat sémantique, je comprends quelque part la réticence du ministre d'inclure le mot «peut» parce que la liste n'est pas facultative, la liste est déclaratoire, est là. Par contre, il faut de la précision aussi et dire «comprend notamment», ce n'est pas un fait. Comme a dit mon collègue de Nelligan, la plupart des plans, si j'ai bien compris, n'auraient pas ces six éléments là-dedans. Alors, de dire «comprend», ce n'est pas tout à fait précis.

N'y a-t-il pas lieu peut-être de dire quelque chose comme «comprend notamment un ou plusieurs des éléments qui suivent»? Est-ce que ce n'est pas ça, l'intention du législateur, de dire «comprend notamment un ou plusieurs des éléments qui suivent»? Je comprends le sens du mot «notamment» parce que ce n'est pas exhaustif non plus, ces choses-là. Et on veut laisser la possibilité d'avoir le meilleur plan individuel de réadaptation possible. En même temps, il faut que ça soit précis. Et ce n'est pas les… Ces plans-là ne vont pas comprendre les six éléments. Alors, ce n'est pas, «comprend», déclaratif...

M. Birnbaum : …possibilité d'avoir le meilleur plan de… individuel de réadaptation possible. En même temps, il faut que ça soit précis et ce n'est pas les six… ces plans-là ne vont pas comprendre les six éléments, alors ce n'est pas «comprend» déclaratif, il faut une façon de préciser l'affaire, en tout cas, je vous propose «comprend notamment un ou plusieurs des éléments qui suivent», quelque chose de même.

M. Boulet : Oui, je comprends, mais en même temps, je comprends, c'est un peu… mais… Les offres de services des bureaux de professionnels sont tous, en général, rédigées de cette manière-là. Notre offre de services comprend a, b, c, d, e, et c'est cette approche-là qu'on a adoptée. Mais je comprends très bien ce que vous me dites, puis je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …d'autres interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Donc, du moment que le ministre comprend très bien, il peut comprendre que je peux ajouter «peut comprendre» au début de l'article. Mais là, il reste un peu de temps, là, on peut déposer l'amendement, vous allez absolument l'accepter et on va voter l'article. On va voir un accomplissement aujourd'hui.

M. Boulet : C'est parce que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve… Bien, non, on en a adopté d'autres, là, mais le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve voulait suspendre, là, parce qu'il ne sera pas d'accord avec cet amendement-là de toute façon, là, ça fait que… Parce que lui, il veut garder «notamment».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions, c'est ce que vous voulez, les savoir, M. le ministre. Est-ce que… Moi, j'aimerais savoir d'abord s'il y a d'autres interventions sur l'article qu'on a en avant de nous, là. Je comprends qu'on a demandé une suspension, je comprends qu'on veut faire peut-être un amendement. Est-ce que là… Parce que si on suspend, on va suspendre jusqu'à demain… jusqu'à…

La Secrétaire : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est…

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, on n'a pas d'amendement en cours.

La Secrétaire : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, c'est de suspendre l'article. Oui, oui, je suis d'accord. Oui, oui, c'est l'article, mais entre vous puis moi, on pourrait entreprendre un autre article aussi. Il reste quatre minutes, je suis d'accord. Est-ce qu'on est d'accord, d'abord, pour suspendre l'article, seulement?

Une voix : Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. O.K. Alors, est-ce que, M. le ministre, c'est ce que vous désirez, vous?

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va… Oui, député de Bonaventure, vous voulez prendre la parole? Ah! député de Bonaventure, oui.

M. Roy : Bien, sur… J'aurais une petite réflexion, là. Je vais essayer de comprendre moi aussi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Roy : Bien, j'attends que le ministre ait terminé.

(Consultation)

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 27)

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 18 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous remercie de votre collaboration et compte tenu de l'heure, bien la commission ajourne ses travaux sine die. Bonne soirée à tous et à toutes.

(Fin de la séance à 18 h 31)

Le jeudi 18 mars 2021 - Vol. 45 N° 78

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures quatorze minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. À l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Guillemette (Roberval) et Mme Richard (Duplessis), par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Hier, lors de l'ajournement, nous en étions à l'étude du sujet 2.12 Les services de réadaptation et plus précisément à l'étude de l'article 31. M. le ministre, voulez-vous ajouter des éléments à l'article 31?

M. Boulet : Enfin, Mme la Présidente, merci. Bonjour à tout le monde. C'était simplement pour dire que nos commentaires avaient été exprimés hier. On a reçu un document du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais notre argumentaire demeure celui que nous avons fait hier. Donc, la liste est prévue, à l'article 152, de ce qui peut être une mesure faisant partie d'un programme, encore une fois, c'est une offre de service et…

M. Boulet : ...on a reçu un document du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais notre argumentaire demeure celui que nous avons fait hier, donc la liste est prévue à l'article 52 de ce qui peut être une mesure faisant partie d'un programme. Encore une fois, c'est offre de services, et d'autres mesures additionnelles peuvent être ajoutées en vertu du pouvoir réglementaire de la commission pour permettre à cette offre de services là d'évoluer en tenant compte des besoins du marché de l'emploi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...acheminer un amendement, Mme la Présidente. On peut suspendre quelques instants.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 16)

(Reprise à 11 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de… du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Bien sûr. Merci, Mme la Présidente. Donc, «L'article 31 du projet de loi est modifié par la suppression de son paragraphe 1°»

C'est très simple, c'est de… ça vise à garder, à maintenir le mot «notamment» dans l'article 31 du projet de loi qui réfère à l'article 152 de la loi. La raison est assez simple. On en a… On a commencé à en discuter la semaine dernière, mais on va le continuer à le faire un peu aujourd'hui pour aller au fond des choses. Quand le ministre dit : Ce n'est pas trop grave le nouvel article 6 prévoit d'autres mesures, des conditions prévues au règlement. Il faut aller au fond de cet argument-là, là. Le règlement, comme on l'a évoqué hier, est presque systématiquement à la CNESST un règlement qui vient restreindre l'accès. Ce n'est pas un règlement qui donne plus de pouvoirs, qui donne plus de droits. Ça vient souvent restreindre, mettre des conditions…

M. Leduc : ...au fond de cet argument-là, là. Le règlement, comme on l'a évoqué hier... et presque systématiquement, la CNESST a un règlement qui vient restreindre l'accès. Ce n'est pas un règlement qui donne plus de pouvoirs, qui donne plus de droits. Ça vient souvent restreindre, mettre des conditions, refermer des portes, refermer des fenêtres.

Et la jurisprudence actuelle, puis ça, on en a parlé hier, on a envoyé des copies de différentes jurisprudences au ministre, se réjouit en quelque sorte du mot «notamment» parce qu'elle permet à l'appréciation du tribunal d'offrir toutes sortes de choses aux travailleurs qui ne seraient pas possibles dans le nouveau système qu'il nous propose, en biffant «notamment».

Puis je vais vous lire un extrait de la jurisprudence. Puis il y a au moins une bonne dizaine de décisions qui reprennent à peu près tout le temps textuellement les mêmes paragraphes.

Je vous lis une décision : «L'article 151 de la loi stipule que la réadaptation sociale a pour but, entre autres, d'aider le travailleur à surmonter les conséquences personnelles et sociales de sa lésion ainsi qu'à lui permettre de s'adapter à la nouvelle situation découlant de sa lésion professionnelle.

«L'article 152 de la loi prévoit ce que peut comprendre un programme de réadaptation sociale, mais cette liste n'est pas exhaustive.

«Rappelons qu'en vertu des dispositions du cinquième paragraphe de l'article 184 de la loi, la commission peut prendre toutes les mesures qu'elle estime utiles pour faire disparaître ou pour diminuer les conséquences d'une lésion professionnelle.

«Le tribunal est d'avis que cette disposition accorde un pouvoir discrétionnaire à la commission pour consentir à un travailleur des mesures de réadaptation physique, sociale ou professionnelle qui ne sont pas expressément prévues dans les dispositions des articles 118 à 178 de la loi.

«Toutefois, les décisions faisant suite à ce pouvoir discrétionnaire sont sujettes à révision en vertu des dispositions prévues aux articles 358 et 359 de la loi. Il appartient donc au tribunal de décider, en dernier ressort, si une mesure de réadaptation devrait être autorisée.»

Phrase clé ici : «Il appartient donc au tribunal de décider, en dernier ressort...» Ce ne sera plus possible avec la méthode que nous propose le ministre parce que le règlement va venir encadrer, limiter, circonscrire le pouvoir d'action du tribunal et de la CNESST.

Pourquoi on ne fait pas confiance au tribunal pour apprécier la possibilité d'aller un peu plus loin? Puis même à la commission, avec un règlement comme ça, on s'inquiète d'un recul. Objectivement, c'est un recul pour les travailleurs, ce qu'on nous propose aujourd'hui en retirant «notamment».

J'en rajoute une couche, Mme la Présidente. Il y a de la doctrine aussi. Il y a la jurisprudence, hein, en droit, puis il y a la doctrine. Dans le *JurisClasseur Québec*, collection Droit du travail, Santé et sécurité du travail, volume 1, moi, j'ai la version mise à jour en décembre 2020, assez récemment. Sans grande surprise, directrice de la collection, il y a une certaine professeure Katherine Lippel, à laquelle je faisais référence hier, qui nous a soumis un mémoire puis qui s'inquiétait de ce glissement, donc, vers les règlements et la disparition du mot «notamment».

• *(11 h 30)* •

Alors, dans Réadaptation sociale, il y a un article ici dans sa doctrine, article 5 : «Liste non exhaustive. La jurisprudence a reconnu que la liste des mesures prévues par un programme de réadaptation...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...hier, à laquelle je faisais référence hier, qui nous a soumis un mémoire puis qui s'inquiétait de ce glissement, donc, vers les règlements et la disparition du mot «notamment».

Alors, dans réadaptation sociale, il y a un article ici, dans sa doctrine, article 5 : «La liste non exhaustive. La jurisprudence a reconnu que la liste des mesures prévues par un programme de réadaptation sociale n'est pas exhaustive en raison du terme "notamment" contenu dans l'article 152 de la loi», que nous sommes en train d'étudier, Mme la Présidente. Doctrine, jurisprudence, qu'est-ce qui ne fonctionne pas?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. C'est tout? Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Ceci dit avec respect pour les auteurs, c'est important, comme législateurs, que nous tenions compte des décisions de jurisprudence antérieure, et soit de codifier l'état de la jurisprudence, soit d'en tenir compte, et prendre des décisions qui en découlent.

Là, ici, avec le mot «notamment», un des impacts indésirables, je rappellerais à mon collègue, c'est de se départir de notre pouvoir de légiférer et de laisser le pouvoir décisionnel au tribunal. Comme vous le mentionnez, le tribunal s'inspire de notamment pour dire, c'est selon ma discrétion. Alors que nous sommes des législateurs, c'est important de délimiter le panier de services en matière de réadaptation sociale. Et le mot «notamment» crée de la confusion, crée des zones grises et, ultimement, pourrait créer des iniquités, parce que le travail X peut obtenir ce que le travailleur Y n'a pas eu parce que le travailleur X est allé au Tribunal administratif du travail, il a plaidé, et ça crée une certaine iniquité avec un autre travailleur. Ça fait qu'il y a des limites à la non-limitation d'un panier de services ici en matière de réadaptation sociale.

Quand on dit «comprend 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et, s'il y a des mesures additionnelles, la commission peut en rajouter», il me semble que ça répond aux besoins en matière de réadaptation sociale. Et c'est la commission qui détermine avec son expertise, si besoin en est, d'en rajouter, et pas au tribunal en vertu d'une discrétion judiciaire, et ceci dit avec respect, ne tient pas compte nécessairement de tous les facteurs que le conseiller ou la commission peut avoir en sa possession tenant compte de la particularité du travailleur. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : L'esprit de la loi, là, à l'origine puis en théorie encore aujourd'hui, c'est la réparation...

M. Boulet : ...que le conseiller ou la commission peut avoir en sa possession, tenant compte de la particularité du travailleur. Merci, Mme la Présidente.

Mme IsaBelle : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : L'esprit de la loi, là, à l'origine, puis en théorie, encore aujourd'hui, c'est la réparation, puis une réparation qu'on veut la plus large possible, qu'on veut qu'elle soit interprétée de manière libérale, pas libérale dans le sens de la famille politique de mon collègue de Nelligan nécessairement, mais libérale au sens ouvert. Pas que mon collègue de Nelligan n'est pas ouvert, je ne veux pas qu'on me fasse dire des choses, je vais changer de sujet, Mme la Présidente.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Donc, une interprétation large du sens du mot «réparation». Puis c'est pour ça qu'on a écrit à l'origine des mots comme «notamment», pour permettre d'avoir une étude de cas par cas et de potentiellement aller un peu plus loin de ce qu'on a défini dans la loi. Le ministre me dit : Nous sommes législateurs, il faut qu'on précise des choses. Mais ce n'est pas du tout ça qu'il

fait. Il dit : On va faire... Il y aura un règlement. On n'a aucune idée du contenu du futur règlement. On ne précise absolument rien ici. On fait juste annoncer qu'il y aura des limitations. Ce n'est pas une bonne nouvelle pour les travailleurs, ce qui est écrit là, là, Mme la Présidente. Ce n'est pas une bonne nouvelle du tout. Ils sont inquiets. Des sommités en droit du travail comme Katherine Lippel en a fait un point très pointu de son rapport. C'est dans la doctrine. Je veux dire, c'est quoi, l'objectif, ici, là? C'est-u de faire... C'est-u d'économiser des coûts? Est-ce que c'est ça, l'objectif? Parce que je ne comprends pas sinon l'idée de vouloir nécessairement restreindre l'accès.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Écoutez, dans les médias, certaines informations ont été rapportées comme quoi qu'on voulait sauver de l'argent. Et là, ce qu'on voit, là, c'est une possibilité pour la CNESST d'être restrictive et d'agir par règlement pour sauver des sous. C'est ça, le nerf de la guerre. «Money talks», comme disent les Chinois. Et là, bien, je pense qu'on est devant un recul. Moi, j'acquiesce à la position de mon collègue ici, un recul important. Et il va falloir trouver une voie de passage, M. le ministre, parce qu'effectivement, là, il y a... Puis on a de l'information, nous autres aussi, de certains groupes qui n'en reviennent pas puis qui trouvent ça extrêmement dangereux parce qu'on garde toujours en tête qu'on est devant une modification d'une loi importante, mais aussi qui a comme but final de sauver des sous.

Et là on a une brèche importante pour soustraire peut-être certains accidentés du travail à de la possibilité de soutien par règlement...

M. Roy : ...d'une loi importante, mais aussi qui a comme but final de sauver des sous, et là on a une brèche importante pour soustraire peut-être certains accidentés du travail de la possibilité de soutien par règlement.

M. Boulet : Je pense, c'est important, Mme la Présidente, pour moi, de préciser, bien sûr, que je comprends l'objectif de la réadaptation, c'est d'aider, d'accompagner le travailleur, respecter son état de santé, lui permettre de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent ou un emploi convenable. Et jamais la commission ne peut modifier, changer, altérer ou enlever quelque mesure que ce soit qui est définie dans le programme de réadaptation sociale. La commission ne pourrait pas dire : Les remboursements de frais de garde d'enfants, j'enlève ça. Non. La commission n'aura jamais, par pouvoir réglementaire, le droit d'altérer le contenu de la loi. Donc, c'est plus pour exprimer les tenants et aboutissants d'une offre de service. Cette offre de service là, la commission, ceci dit, avec respect, n'a rien à dire. Mais si dans deux ans, comme on le fait pour le retour au travail progressif, si une nouvelle mesure découle de l'évolution du marché et que c'est opportun de l'inclure, bien, il y aura le processus réglementaire et, comme vous savez, qui aboutit à une publication, à une consultation puis à un examen de la part du gouvernement.

Donc, ce n'est pas certainement... je veux juste dire au collègue de Bonaventure que je partage son point de vue, le but, ce n'est pas d'enlever des droits, mais le but, c'est de préciser des droits et le but, c'est d'assurer une équité, entre tous les travailleurs, en

disant clairement qu'est-ce qui est dans le panier de services en matière de réadaptation sociale. Dernier commentaire. La commission ne peut pas changer le contenu de ce panier de services là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Bien, en fait, je ne veux pas refaire ce que j'ai dit hier, mais juste dans une perspective pour qu'on gagne le temps sur cet aspect qui est extrêmement important, je ne sais pas si c'est le moment, pour moi, de proposer un amendement. Je comprends que c'est… on est à l'amendement de mon collègue d'Hochelaga, je comprends la technique, mais je veux juste qu'on se donne tous une ligne, et j'en suis sûr et certain que ce soit mes collègues et même le ministre, on le partage, on veut moderniser, mais on ne veut pas laisser tomber quelqu'un. Je ne pense pas que c'est ça, notre volonté, et je ne suis pas… et je suis convaincu que ni le ministre ni nos collègues, si on pose ce genre de question, c'est que, bon, on se dit : Écoutez, c'est un régime qui n'a pas été modernisé, hein, venant d'un libéral, hein, O.K., encore une fois, qui n'a pas été modernisé depuis 40 ans. Mais je n'étais pas là depuis 40 ans, je suis là, comme le ministre et comme vous, depuis deux ans. Mais j'assume que ce qu'on a fait comme Parti libéral depuis plusieurs années, je l'assume, ceci étant dit, mais…

M. Derraji : ...écoutez, c'est un régime qui n'a pas été modernisé, hein, venant d'un libéral, hein, O.K., encore une fois, qui n'a pas été modernisé depuis 40 ans, mais je n'étais pas là depuis 40 ans. Je suis là, comme le ministre et comme vous, depuis deux ans. Mais j'assume tout ce qu'on a fait comme Parti libéral depuis plusieurs années, je l'assume, ceci étant dit.

Mais j'ai une solution, je pense, que je peux vous proposer, qui peut concilier le tout. Je n'ai pas vu vraiment, je n'ai pas reçu le document que vous avez envoyé au ministre hier, donc je ne peux pas me prononcer. Juste pour être honnête, je ne peux pas me prononcer, je n'ai pas tout vu. Je viens de dire à mon collègue que moi aussi, j'ai cherché, hier, très tard, sur mon iPhone, les avis sur... publics sur le tribunal, le TAT. À un certain moment, j'avais mal à la tête de lire un jugement. Mais je pense... Je ne sais pas si je peux le déposer maintenant ou après qu'on dispose de l'amendement, mais je veux juste qu'on trouve une...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, peut-être qu'en ce moment...

M. Derraji : Je veux proposer une solution entre les deux.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, je comprends très bien, vous aimeriez déposer un amendement. Par contre, on a déjà un amendement. Alors, il faudrait demander, par consensus ou, du moins, qu'est-ce que désire le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Voulez-vous le retirer, le suspendre ou bien on passe au vote?

M. Leduc : Bien, moi, je n'ai pas terminé de discuter sur mon amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et vous n'avez pas terminé, alors on continue.

M. Leduc : Bien...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, il pourra déposer peut-être par la suite, député de Nelligan.

M. Leduc : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avant, on va terminer sur cet amendement dans ce cas-là. C'est bon. Allez-y, M. le député de...

M. Leduc : Ça serait à mon tour?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui.

M. Leduc : Parfait, merci. Je ne veux pas qu'on s'enfarge nécessairement sur les mots tout le temps, mais ils ont quand même un sens. Quand le ministre dit : On ne veut pas retirer des droits, on veut préciser des droits, qu'est-ce que ça veut dire? Est-ce qu'au final, le salarié va avoir plus, égal ou moins de droits avec cette modification-là?

M. Boulet : Il va avoir égalité de droit, parce que quand on précise ce qui est dans une offre de services, c'est la même chose pour tout le monde, plutôt que l'utilisation du «notamment» par un qui va devant un tribunal et qui l'obtient, alors que l'autre, qui ne va pas devant le tribunal, ne l'obtient pas.

Et, encore une fois, c'est de ne pas abdiquer notre pouvoir à titre de législateur, de ne pas le transférer dans les mains du pouvoir judiciaire. Là, c'est à la discrétion, comme vous le mentionniez en lisant votre décision du Tribunal administratif du travail qui s'appuyait sur l'existence du mot «notamment». Puis c'est une décision que vous m'avez soumise puis que je respecte, ceci dit. Mais on dit : Parce que c'est écrit «notamment», ça me permet de, bon, en m'inspirant, bien sûr, des objectifs de la réadaptation, de rajouter des mesures. Donc, c'est ça le grand avantage pour les travailleurs, travailleuses, que ce soit clair, que ce soit précis, et que l'offre de services soit bien indiquée dans la loi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, on dit : Un qui va devant le tribunal l'obtient, l'autre qui ne va pas devant le tribunal ne l'obtient pas, puis ce n'est pas juste. Mais, ce n'est pas juste, ce n'est pas juste, c'est une drôle de façon de procéder, là. Les gens qui défendent leurs droits...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, on dit : Un qui va devant le tribunal l'obtient. L'autre qui ne va pas devant le tribunal ne l'obtient pas, puis ce n'est pas juste. Ce n'est pas juste, ce n'est pas juste. C'est une drôle de façon de procéder, là. Les gens qui défendent leurs droits, ils

vont tester le tribunal puis ils gagnent ou ils perdent. Pourquoi là, si quelqu'un défend ses droits, teste ses droits, puis l'obtient, parce que l'autre n'a pas réussi à défendre ses droits pour toutes sortes de bonnes ou mauvaises raisons, il ne devrait pas l'avoir? Je veux dire, ce n'est pas un raisonnement qui tient la route, on dirait, là.

Si le problème, c'est que l'autre ne l'a pas eu parce qu'il n'est pas allé le défendre, mais qu'on fasse un programme de défense de droits, puis qu'on fasse un programme d'éducation au droit de santé, sécurité, qu'on finance davantage nos amis de l'UTTAM et de tous les autres équivalents dans les régions du Québec parce que c'est vrai que c'est un vrai problème l'accès au droit.

L'effectivité du droit, c'est fondamental dans notre société. On a des belles lois, là, des belles chartes, puis après ça comment on les applique, comment les gens s'en saisissent, la comprennent puis la défendent. À partir du moment qu'il y a du monde qui la défendent puis qu'ils obtiennent des trucs, puis que les autres ne la défendent pas puis n'en obtiennent pas, on va restreindre l'accès à certains trucs que certains ont gagnés par d'autres ne l'ont pas défendu. Je veux dire, ça ne fonctionne pas. C'est une tendance à la baisse. C'est une pression à la baisse. On se condamne à réduire tout.

M. Boulet : Notre rôle de législateur, là, c'est d'écrire dans la loi c'est quoi les droits et obligations des intervenants puis des bénéficiaires, notamment les travailleurs et travailleuses, ainsi que les employeurs. Donc, assumons nos responsabilités, écrivons dans la loi. N'abdiquons pas cette responsabilité-là.

Puis quand on change une loi, quand on l'adapte après x années, même si ce n'est pas 40 ans, après quelques années, il ne faut pas laisser les tribunaux prendre la place que nous devons prendre. Et je le répète, c'est en fonction de la volonté de judiciarisation d'un travailleur qu'un résultat serait obtenu, et donc il y a un potentiel d'inéquité qui est important. Pour moi, c'était important de le dire. Ceci dit, il y a d'autres mesures qui peuvent être ajoutées par la commission. Puis, pour moi, c'est complet en soi.

Il faut dire ce qu'on met dans un projet de réforme comme ça. Puis je le dis encore, puis il sait l'estime que j'ai pour lui, moi, je n'écrirai pas des mots qui laissent place... Dans le fond, il y a a, b, c, d, e, puis ce que les tribunaux décideront. C'est à peu près ce que me demande de faire mon collègue. On va dire ce que ça comprend «programme de réadaptation sociale», puis en mettant «notamment», c'est le message que j'envoie, et le pourvoir judiciaire déterminera à sa discrétion ce que ça peut comprendre en plus. Voilà, moi, je n'ai vraiment pas d'autres commentaires à faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre nous dit : Il faut aller écrire dans la loi, je n'écrirai pas des mots...

M. Boulet : ...ce que ça peut comprendre en plus. Voilà, moi, je n'ai vraiment pas d'autres commentaires à faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre nous dit : Il faut aller écrire dans la loi, je n'écrirai pas des mots. On parle du mot «notamment.» Là, il va falloir qu'il m'explique, peut-être, parce que moi je pensais qu'en faisant cet amendement-là je m'inscrivais dans sa logique du ministre, parce que pas plus tard que dans l'article 33 qui va suivre, alors que le projet de loi biffait aussi «notamment,» dans les amendements déposés par le ministre à 33, il ramène «notamment» dans la réadaptation professionnelle. Là, on est dans la réadaptation sociale, à 152, moi, je ne refais que ce que le ministre va faire à 33.

M. Boulet : On fait exactement la même affaire à 33 qu'à 31, on remplace «peut notamment comprendre» par «comprend.» C'est le premier amendement qu'on fait, je regrette, là, mais on ne réintègre pas le mot «notamment» on l'enlève. Aussi à 33, c'est la même, même, approche.

M. Leduc : Moi, j'ai des amendements que vous nous avez déposés, puis à 33 vous dites : Remplacer «notamment comprendre» par «comprendre notamment.» Vous modifiez votre projet de loi. On peut peut-être suspendre, là, pour essayer de se démêler, là, parce que, là, je ne comprends plus rien.

M. Boulet : C'est «comprend.» L'amendement qui a été soumis la semaine passée?

M. Leduc : Votre liasse, là. Moi, je l'ai imprimée, là.

M. Boulet : Moi, j'ai par le remplacement de «peut comprendre notamment» par «comprend.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vous invite, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, à lire dans l'amendement, là, qui va être proposé, le texte de l'article 167. Lisez le texte, il est enlevé, là.

M. Leduc : Oui, je le sais. Ça, c'est dans le projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tel que…

M. Leduc : Alors, peut-être qu'il y a eu une différence de version entre les premières puis la deuxième liasse, là, c'est peut-être là l'incompréhension.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez…

M. Boulet : …lisez-le, collègue, le texte remanié en tenant compte des amendements, c'est «comprend.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : Peut-être qu'il y a eu une erreur d'impression dans votre document, là, mais… moi je suis sensé avoir le même document qu'eux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 47)

(Reprise à 11 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Y a-t-il d'autres interventions ou… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Alors, je comprends mieux la suite à 33, que ce n'est donc pas une incohérence avec 31. Donc, la mauvaise nouvelle de 31 se retrouve aussi à 33.

Donc, restons sur 31 pour l'instant. On annonce donc implicitement qu'on fera probablement un amendement aussi à 33. Mais, sur 31, sur la disparition de «notamment» puis sur le recul que j'y vois en matière de droit, est-ce que l'étude d'impact du ministre sur le projet de loi n° 59 a estimé le montant que ça allait économiser à la CNESST, la disparition du mot «notamment» à 31?

M. Boulet : Il n'y a pas eu d'étude d'impact sur ce point spécifique là.

(Consultation)

M. Boulet : On ne peut pas prédire ce qui va avoir dans le règlement, là, mais ce sera fait en temps opportun parce que c'est dans l'application qu'on va être en mesure de mesurer l'impact réel, en temps réel.

M. Leduc : Pouvez-vous réexpliquer la fin? C'est dans la quoi, vous…

M. Boulet : Bien, c'est dans l'application qu'on va être en mesure d'analyser l'impact. Et donc, à votre question : Non, l'impact spécifique, en rapport avec 31, il n'y a pas eu d'analyse particulière à cet égard-là.

M. Leduc : Est-ce que vous pensez que la disparition de «notamment» à 31 est susceptible d'engendrer plus de coûts pour la CNESST, ou moins de coûts pour la CNESST?

M. Boulet : Bien, je ne suis pas en mesure de le dire. Je souhaite surtout qu'il y ait un accès le plus équitable possible et que ce soit précis et clair et qu'il n'y ait pas de… le moins possible de potentiel de judiciarisation. Je ne suis pas en mesure de dire : Est-ce que ça va baisser ou augmenter les coûts? C'est sûr qu'ultimement un des objectifs de la loi, c'est d'aider à la santé des

travailleurs, d'éviter la prolongation des absences en raison des lésions professionnelles par la diminution du volume de cas ou de maladies qui sont chronicisés. Ça va passer notamment par la prévention, et je pense que ça va se mesurer après un certain nombre d'années, là, où on va voir les répercussions de l'impact des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs qui, comme on l'a répété souvent, vont permettre de couvrir la totalité des travailleurs, qui sont dans tous les secteurs, plutôt que 25 % des travailleurs, qui sont dans les secteurs contenus dans les groupes prioritaires 1 et 2. Et donc, ça va se faire avec l'application.

M. Leduc : Je demanderais peut-être juste une légère suspension, Mme la Présidente, avant de conclure sur cet amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 54)

M. Boulet : ...qui sont dans les secteurs contenus dans les groupes prioritaires 1 et 2, et donc ça va se faire avec l'application.

M. Leduc : Je demanderais peut-être juste une légère suspension, Mme la Présidente, avant de conclure sur cet amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 54)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce que vous avez d'autres interventions?

M. Leduc : Oui. Peut-être un dernier commentaire, Mme la Présidente. C'est que le ministre disait tantôt qu'il faut... il ne faut pas, dans la mesure du possible, quand on est législateur, laisser à un tiers l'idée de trancher, préciser des choses. Je ne sais pas si je suis d'accord avec son affirmation, mais une chose est certaine, c'est qu'avec le règlement, on le laisse à la CNESST, qui est aussi un tiers autre que nous, les législateurs, l'opportunité d'aller jouer puis, potentiellement, restreindre, là, l'accès à ces programmes de réadaptation sociale. Ça fait que ça va être tout pour moi pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre... Oui? Député de Bonaventure.

M. Roy : Là, on intervient sur…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Toujours sur l'amendement, l'amendement déposé par…

M. Roy : O.K. Non, c'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour. Oui.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 31. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, je pense que c'est le moment de déposer l'amendement. Donc, si vous me le permettez, l'amendement a été envoyé. Je peux… je ne sais pas s'il est déposé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que… On va être obligés de suspendre quelques instants.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

(Suspension de la séance à 12 h 2)

(Reprise à 12 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan, vous voulez déposer un amendement à l'article 31? Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Derraji : Oui. Bon, écoutez, Mme la Présidente, l'article… l'article 31. Donc :

«L'article 152 de la Loi sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, tel que proposé par l'article 31 du projet de loi, est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, du mot «comprend» par les mots «peut comprendre».»

Cet amendement vise à…

M. Derraji : ...donc, l'article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que proposé par l'article 31 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son premier alinéa, du mot «comprend» par les mots «peut comprendre».

Cet amendement vise à clarifier un peu les six points ramenés dans le... énumérés dans l'article 152. Et comme je l'ai dit avant, c'est juste pour aussi rassurer que ce panier de services au niveau de la réadaptation sociale peut comprendre les éléments énumérés de 1° à 6°. Donc, le débat était déjà fait. Pas besoin d'en rajouter. Je pense que tout le monde autour de la table qui étudie ce projet de loi comprend le pourquoi d'ajouter «peut comprendre». Nous avons déjà fait le débat, le premier débat, avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve sur le «notamment». Moi, je pense que «peut comprendre» est une solution qui peut, à mon humble avis, rassurer quelques personnes. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux... deux petites minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Boulet : Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 4)

(Reprise à 12 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je n'ai pas de commentaire à faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Nelligan?

M. Derraji : Je comprends que le ministre n'a pas de commentaire. C'est la première fois que ça arrive en commission...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je n'ai pas de commentaire à faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Nelligan?

M. Derraji : Je comprends que le ministre n'a pas de commentaire. C'est la première fois que ça arrive en commission. J'espère que, s'il n'a pas de commentaire, ça veut dire qu'il aime l'amendement et qu'il va procéder par... Et je ne veux pas être surpris lors de son vote qu'il est contre, parce que, s'il est contre, j'aimerais bien qu'il nous le dise maintenant, comme ça je vais essayer encore une fois de le convaincre. Et je note que c'est la première fois que le ministre me dit que je n'ai pas de commentaire. Je suis un peu quand même surpris, parce que, de nature, il aime ça parler, le ministre. Parfois il me coupe même pour parler. Donc, je lui donne l'occasion de me couper la parole et de la prendre et me dire ce qu'il pense de l'amendement.

M. Boulet : C'est la preuve qu'on est tous perfectibles, hein? Non, je n'ai pas de commentaire particulier à faire sur cette proposition d'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions? Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, écoutez, tout à l'heure, l'aspect financier a été soulevé. Est-ce que... Bon, vous ne pouvez pas chiffrer les gains, mais est-ce que vous anticipez une réduction de dépenses en matière de réadaptation avec ce genre de pratique qu'utilise la réglementation.

M. Boulet : Non. L'objectif, c'est de respecter les besoins des travailleurs québécois en matière de réadaptation. D'ailleurs, on élargit l'accès à tout le processus de réadaptation au lieu de le limiter aux travailleurs qui ont une atteinte permanente après leur consolidation. On rend tout le processus de réadaptation accessible à tous les travailleurs avant, donc dès le début de leur absence pour lésions professionnelles. Donc, ce n'est certainement pas une intention de limiter. Je pense qu'il faut respecter les besoins.

Ultimement, au fil des années, on anticipe, puis je suis convaincu que vous partagez le même objectif que moi, c'est que la fréquence des accidents diminue et que la gravité des accidents diminue aussi. Puis c'est dans cette perspective-là... Puis la proposition d'amendement, parce qu'on discute de ça... Moi, le seul commentaire que je pourrais faire, je dis, je n'ai aucun commentaire, mais j'ai l'intention de voter favorablement parce que je veux perpétuer dans cette commission-là une saine communication. Puis ce que je décode, ce que je comprends de mon collègue de Nelligan, c'est sa volonté profonde qu'on trouve des voies de passage, là, comme on dit souvent, puis je veux démontrer que je suis ouvert à ça. Moi, je ne suis pas venu ici pour être entêté, je suis venu ici pour être ouvert. Puis je le dis, puis ça... Tu sais, je le fais...

M. Boulet : ...c'est sa volonté profonde qu'on trouve des voies de passage, là, comme on dit souvent, puis je veux démontrer que je suis ouvert à ça. Moi, je ne suis pas venu ici pour être entêté, je suis venu ici pour être ouvert. Puis je le dis, puis ça... Tu sais, je le fais... Tu sais, cette réforme-là, on le fait pour les travailleurs. Je vais le répéter 200 fois, mais je trouve ça inacceptable qu'il n'y ait que 25 % des travailleurs qui sont dans des secteurs où les emplois sont à prépondérance masculine qui bénéficient de mesures de prévention et de participation des travailleurs.

Puis, quand on va finir l'étude détaillée, j'ai bien l'intention de dire : On a fait un travail d'équipe à quatre. Ça fait que moi, ce n'est pas de faire une concession que d'accepter un amendement. Puis vous le savez, collègues de Bonaventure puis d'Hochelaga-Maisonneuve, je le fais dans d'autres cas, mais cette voie-là, elle est proposée par le collègue de Nelligan, et je voterai en conséquence. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 10)

(Reprise à 12 h 19)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan, je comprends que vous voulez retirer, peut-être, votre amendement, c'est bien ça?

M. Derraji : Oui, Mme la Présidente. Donc, je vais retirer mon amendement pour redéposer un amendement conforme à ce qu'on vient de discuter avec les collègues.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Avons-nous le consentement? Tous sont d'accord? Merci. Alors, vous voulez déposer un nouvel amendement. Je vous laisse le…

M. Derraji : Oui, est-ce qu'il est déposé? Est-ce qu'on peut le mettre à l'écran? Donc, ça va être très rapide, Mme la Présidente.

Donc, je vais le lire, Mme la Présidente. Donc, l'article 31, l'article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles :

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi par le suivant :

«1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de "notamment";».

C'est bon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, ça me va. Je comprends maintenant, oui.

M. Derraji : O.K. Oui, moi aussi.

• *(12 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des questions? Est-ce qu'il y a des commentaires, des interventions? Ça va? Je ne sais pas, là, il semble y avoir quelque chose. C'est beau? Alors, O.K. Est-ce qu'il y a des interventions sur le nouvel amendement déposé par le député de Nelligan?

M. Derraji : Attendez, Mme la Présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, hein? Moi aussi, je…

M. Derraji : Je suis inquiet. Je surveille l'équipe.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 21)

M. Derraji : ...attendez, Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, hein, moi aussi, je...

M. Derraji : Je suis inquiet. Je surveille l'équipe.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 21)

(Reprise à 12 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. Député de Nelligan, est-ce que vous voulez... Vous avez des interventions ou le ministre? Non, pas d'intervention. Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Derraji : Non, je n'ai pas d'intervention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le député de Nelligan. Alors, nous y allons.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. Pour les membres du groupe de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté.

Nous poursuivons sur l'article 31. Y a-t-il des interventions sur l'article 31 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention... Oui, député de Nelligan, pardon.

M. Derraji : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Alors, parfait.

Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 23)

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 12 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, nous allons reprendre. Alors, député de Bonaventure, vous venez de déposer un amendement, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bien, écoutez... trouver un écran. Problème. Attends, donnez-moi une seconde. O.K. : Article 31, article 152 de la LATMP :

Insérer, dans l'article 31 du projet de loi, les mots «, à condition que ces règlements...

M. Roy : ...problème. Attends, donnez-moi une seconde. O.K. : Article 31, article 152 de la LATMP :

Insérer, dans l'article 31 du projet de loi, les mots «, à condition que ces règlements ne viennent pas réduire l'accès à la réadaptation pour les travailleurs» après les mots «aux conditions prévues par règlement» dans le paragraphe 6° introduit dans l'article 152 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La réflexion est la suivante, Mme la Présidente, puis c'est la discussion que mes collègues ont menée depuis un certain temps, là, c'est quand que tu agis par réglementation, souvent, ça peut aller d'un bord ou de l'autre. Et nous, on craint que... et je sais que ce n'est pas la volonté du ministre d'aller dans cette orientation-là, mais on craint que, dans quelques années ou à un moment donné, certaines directions imposent une réglementation qui va atrophier l'accès à la réadaptation pour des raisons pécuniaires et financières. Et ça, il n'y a rien qui nous protège de ça. Si nous introduisons un principe de sécurité à l'intérieur de l'article, bien, je pense qu'on reste dans les objectifs du ministre puis on protège dans l'avenir ceux et celles qui vont avoir à subir une réglementation qui pourrait être dévastatrice pour eux et elles. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Dans un premier temps, il faut d'abord souligner que le but visé par mon collègue est tout à fait sain et louable. Ceci dit, l'amendement n'est pas nécessaire. Je pense que c'est important pour moi de redire que ça réfère à d'autres mesures de réadaptation. Puis avec l'amendement que notre collègue a proposé : peut comprendre un à cinq ainsi que

d'autres mesures de réadaptation, donc, il y a une protection. Ça veut clairement dire que la commission ne pourrait pas enlever, ne pourrait pas soustraire au paragraphe précédent, parce que, quand tu as un pouvoir réglementaire, tu ne peux pas l'utiliser pour amender la loi, tu ne peux pas l'utiliser pour légiférer. C'est vraiment un organisme spécialisé en santé-sécurité qui s'appelle la CNESST à qui on confie un pouvoir d'en rajouter. Donc, ils ne peuvent pas, par l'exercice d'un pouvoir réglementaire, amender, de quelque manière que ce soit, la loi.

Donc, je considère un peu... pas redondant, mais pas utile puis pas pertinent, mais je le précise, moi, à cet amendement-là, puis je sais que c'est probablement un des buts de notre collègue de Bonaventure de me le refaire préciser, mais, pour moi, en droit, ce n'est pas la façon de faire de dire : Tu peux réglementer, mais en autant que tu n'enlèves pas... que tu ne modifies pas la loi. C'est un peu comme ça que... Puis je sais que ce n'est pas ce que vous demandez, vous voulez...

M. Boulet : ...de notre collègue de Bonaventure de me le refaire préciser, mais, pour moi, en droit, ce n'est pas la façon de faire de dire : Tu peux réglementer, mais en autant que tu n'enlèves pas... que tu ne modifies pas la loi. C'est un peu comme ça que... Puis je sais que ce n'est pas ce que vous demandez, vous voulez juste vous assurer du maintien de l'intégralité du programme de réadaptation sociale. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je trouve ça intéressant... de mon collègue de Bonaventure, parce qu'il garde l'esprit, là, de ce qu'on avait un peu avant. Il vient dire... Puis, tu sais, le ministre dit : Ah! on ne peut pas aller préciser ou restreindre des choses qui sont déjà là, mais ce n'est pas qu'on parle, là. On est bien dans l'article des autres mesures. Ça fait que bien sûr que le règlement ne viendra pas jouer dans les cinq premières. Mais, en ce qui a trait aux autres mesures, le règlement devra être interprété, devra être positif, devra être habilitant, ouvrant des portes, et non restreignant pour les autres mesures de l'article 6. C'est ça, l'esprit, là. C'est ça qui est sur la table.

Moi, je me sentirais bien mal à l'aise comme législateur de voter contre ça parce qu'on envoie un signal contraire. On dirait... On serait en train de dire : Bien, justement, il va falloir que le règlement, là, il n'en laisse pas passer beaucoup, là, des autres mesures de réadaptation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? M. le ministre.

M. Boulet : Non, je n'ai pas d'autre commentaire. Il faut présumer que la commission va exercer son pouvoir réglementaire dans le respect des buts visés par la réadaptation, qui est bien définie à la loi, c'est de s'adapter à la réalité du travailleur puis favoriser sa réinsertion sociale, physique et professionnelle. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député de Bonaventure? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé est rejeté.

Nous poursuivons sur l'article ou avec l'article 31 tel qu'amendé. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais avoir un dernier amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est prêt?

M. Leduc : Il s'en vient. Petite suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il s'en vient.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 39)

(Reprise à 12 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que vous auriez aimé discuter d'un terme, c'est ça?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. On avait demandé une suspension, là, pour préparer un amendement qui traitait de la question des frais d'équipements de loisirs. Je comprends qu'il y a peut-être de l'ouverture de la part du ministre, là, sur le libellé qui resterait peut-être à travailler. On proposait d'avoir un échange, là, avant la suspension dans quelques minutes.

M. Boulet : Bon. Merci, Mme la Présidente. Sur le concept des équipements de loisirs, sur le fond, on est d'accord, on va l'ajouter. On va s'assurer, pour des raisons de cohésion ou de cohérence des textes, à bien le faire. Et c'est la raison pour laquelle notre équipe est en train de s'assurer de préparer le projet d'amendement qu'on vous enverrait durant l'heure du repas. Et puis pour les autres points, là, bien, c'est déjà prévu dans la loi, là, pour le véhicule puis pour le domicile. Mais les équipements de loisirs, comme ce n'était pas là, on est d'accord à l'inclure.

M. Leduc : Une bonne nouvelle sur le fond, on attend de voir la forme, mais j'imagine que ça va convenir.

M. Boulet : Puis je pense qu'avec le temps, on va apprendre à se donner des méthodes de travail, puis le collègue de Nelligan m'en parle souvent, des méthodes de travail qui vont nous permettre d'accélérer, là, parce qu'on a quand même beaucoup d'articles, là, puis on veut aller de manière diligente. Ça fait que ça sera transmis durant l'heure du repas, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Alors, bien, je vous remercie.

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Alors, nous reprenons à 14 heures. Je vous souhaite tous un bon dîner. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 59)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 7)

La Présidente (Mme IsaBelle) : À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, la Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de notre suspension… ou lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous étions rendus à l'étude de l'article 31, et M. le

ministre… et, enfin, il y avait un dépôt… on avait à discuter sur un amendement qui allait être possiblement déposé par… on peut me rappeler qui dépose cet amendement-ci, cette fois-ci, est-ce que c'est toujours le député d'Hochelaga-Maisonneuve? On y va avec le ministre. D'accord.

M. Boulet : Oui. Alors, donc article 31, peut-être le grossir un autre petit coup. Donc, insérer, après le paragraphe 1° de l'article 31 du projet de loi, le paragraphe suivant : par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant : «la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile, un véhicule ou des équipements de loisirs adaptés à sa capacité résiduelle».

Donc, c'est un amendement, explication, Mme la Présidente, qui découle d'une proposition soumise par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Et, en ce qui concerne le véhicule et le domicile, c'était déjà dans la loi, mais les équipements de loisirs ont été intégrés pour faciliter la compréhension et c'est intégré dans le paragraphe qui concerne ce type d'équipement là. Il y aura aussi, par la suite, des amendements de concordance, là, mais c'est suite à…

M. Boulet : ...équipements de loisirs ont été intégrés, et pour faciliter la compréhension, et c'est intégré dans le paragraphe qui concerne ce type d'équipements là, et il y aura aussi, par la suite, des amendements de concordance, là, mais c'est suite à des discussions avec les collègues dl'opposition.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vous l'avez bien d'habitude, Mme la Présidente. Merci. Merci à M. le ministre d'accepter le principe de rajouter les équipements de loisir. C'était un des problèmes, je dirais un des plus gros problèmes qu'on voyait avec la fermeture du «notamment». Il y avait quand même une abondante jurisprudence. Il y avait plus d'une cinquantaine de cas par année à Montréal de jurisprudence, de dossiers comme ça qui se ramassaient. D'autres ailleurs au Québec, on peut l'imaginer aussi. Donc, à défaut de fermer la fenêtre, la porte avec «notamment», mais si, au moins, on rajoute, dans les programmes, ce que ça comprend, si on rajoute l'équipement de loisir, bien, on vient de sauver une partie de la mise, et je l'apprécie. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix pour l'amendement.

• *(14 h 10)* •

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 32 est adopté.

Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 31 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à l'amendement... à la mise aux voix de l'article 31 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc l'article 31, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 33. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «peut notamment comprendre» par «comprendre»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «support» par «soutien»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de «position» par «work station»;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«9° un retour progressif au travail;

«10° d'autres mesures de réadaptation, dans les cas et aux conditions prévus au règlement.».

L'article 167 tel que modifié lirait comme suit : «Un programme de réadaptation professionnelle comprend :

«1° un programme de recyclage;

«2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;

«3° un programme de formation professionnelle;

«4° des services de support en recherche d'emploi;

«5° le paiement de...

M. Boulet : ...suit :

«Un programme de réadaptation professionnelle comprend :

«1° un programme de recyclage;

«2° des services d'évaluation des possibilités professionnelles;

«3° un programme de formation professionnelle;

«4° des services de soutien en recherche d'emploi;

«5° le paiement de subventions à un employeur pour favoriser l'embauche du travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

«6° l'adaptation d'un poste de travail;

«7° le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;

«8° le paiement de subventions au travailleur;

«9° un retour progressif au travail;

«10° d'autres mesures de réadaptation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

Explications : Bon bien, hein, c'est de même nature, là. Ça vise à délimiter le programme de réadaptation professionnelle, donc c'est spécifiquement prévu à cet article. Ça remplace le terme «support» par «soutien». On a déjà fait ça. Une modification pour améliorer la version anglaise, qui est beaucoup plus précise : «work station» que «position». Puis le retour progressif au travail, on en parlé beaucoup, ce qui est une avancée qui m'apparaît assez cruciale. Puis il est proposé de modifier 167, là, pour d'autres mesures, là, comme on a déjà discuté, là, c'est exactement le même libellé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Interventions? Député de Nelligan.

(Consultation)

M. Boulet : Le «peux comprendre», là, à l'article précédent, là, quand on l'a adopté, est-ce qu'il était dedans le «peut comprendre». C'est ça…

Une voix : …

M. Derraji : Ben, c'est…

M. Boulet : Ah bien! On va attendre les commentaires.

M. Derraji : Oui, oui, c'est ça, oui. Là, maintenant, M. le ministre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va attendre la discussion.

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : Oui. O.K. C'est parce qu'il avait déjà préparé un amendement, là, comme on l'avait, là, mais…

M. Derraji : Mais là, M. le ministre, je tiens juste à vous dire que votre équipe, elle est plus que... Vous êtes bien équipé, bien entouré. J'allais poser la même question, vous le savez maintenant. J'attends votre retour. Si vous voulez le déposer, j'ai…

M. Boulet : Donc, comme Anne vient de dire : Il est déjà prêt le «peut comprendre ».

M. Derraji : Go!

M. Boulet : Puis le reste de l'article, c'est déjà discuté puis débattu. En tout cas, moi…

M. Derraji : C'est la seule question que j'ai moi.

M. Boulet : O.K.

M. Derraji : Si vous allez déposer «peut comprendre», moi, je n'ai pas d'autre question maintenant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Je veux juste…

M. Derraji : J'ai juste ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est terminé, c'est beau?

M. Derraji : Bien non, mais, au fait, ce que je veux dire : Mais, je l'ai entendu. Pour les gens qui nous suivent, c'est juste, je suis d'accord. On en a parlé à l'article 31. Si vous voulez le déposer, l'amendement, déposez-le, et ça reprend un peu la discussion que j'ai eue au 31, pour moi, ça m'arrange. J'ai…

M. Boulet : On peut le déposer tout de suite, voter sur l'amendement, puis, après ça, voter sur le texte de 33.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce que l'amendement a été acheminé? Est-ce que l'amendement est reçu? Est-ce que l'amendement peut être affiché?

M. Derraji : C'est bien.

M. Boulet : Ça, on est efficace, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est efficace, hein, après-midi. Alors…

Des voix : …

M. Derraji : Good!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est-ce que l'amendement a été acheminé? Est-ce que l'amendement est reçu? Est-ce que l'amendement peut être affiché?

M. Boulet : …on est efficace, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est efficace, hein, après-midi. Alors… alors, M. le ministre, l'amendement est déjà affiché, alors je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : D'accord. Donc, on supprime le paragraphe par le suivant, par la suppression dans ce qui… mon dieu, est-ce qu'on peut le grossir encore un petit peu?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est petit, effectivement.

M. Boulet : Dans ce qui précède le paragraphe 1 de «notamment» puis remplacer dans le paragraphe 2 de… il est où le «peut…»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il reste, le «peut» reste.

M. Derraji : …donc, «comprendre» il est là, hein, je suis, hein, hein, pas pire, hein. O.K. pas pire, hein, M. le ministre…

M. Boulet : Il était déjà là, «peut notamment comprendre» par «comprend.»

M. Derraji : M. le ministre, vous voulez le café? Vous voulez un café, hein?

M. Boulet : Deux

La Présidente (Mme IsaBelle) : En fait, parce que c'est la même chose que l'article précédent, donc… voilà. Alors, est-ce que vous pouvez juste le relire, s'il vous plaît, pour être sûr, pour ceux qui…

M. Boulet : Donc : «À l'article 33 du projet de loi : 1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant : «1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment»; »; 2° remplacer, dans le paragraphe 2°, «support» et «soutien» par, respectivement, «soutien en recherche d'emploi» et «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.» Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : O.K. aucun problème par rapport au premier, le deuxième vous mettez l'accent sur recherche d'emploi, c'est un support, donc, j'imagine, support via placement Québec ou Emploi-Québec?

M. Boulet : Oui, on en a parlé, oui.

M. Derraji : Oui, c'est ce qu'on a dit avant. «Soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement,» est-ce que ce n'est pas une redondance? C'est quoi la différence?

M. Boulet : On l'avait rajouté «…et d'accompagnement» pour s'assurer que ce soit en accompagnement du travailleur.

M. Derraji : Non, non, je comprends très bien. Vous avez raison et je vous salue d'ajouter ça, mais au début vous parlez : «support en recherche d'emploi.» J'essaie juste de voir la différence. Probablement, je n'ai pas la même interprétation que vous. Là, on parle «support en recherche d'emploi» et donc on va supporter quelqu'un pour sa recherche d'emploi. «Soutien en recherche d'emploi…» quand il y a soutien, est-ce qu'on fait référence à de l'argent? C'est quoi la différence entre support et soutien?

M. Boulet : Bien, «support» c'est un anglicisme puis c'est «soutien» qui est le vrai terme, là. Dans les services publics d'emplois, on appelle tout le temps ça du soutien en recherche d'emploi.

M. Derraji : Mais vous laissez «support» alors.

M. Boulet : Non

M. Derraji : Non, non, il est là. Non?

M. Boulet : Non, c'est «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement.»

M. Derraji : Ah, O.K., O.K., O.K. donc on…

M. Boulet : Est-ce qu'on peut partager un café tous les deux?

M. Derraji : Oui, oui, c'est sûr. Donc, là… oui, c'est vrai, regardez, il est bon, hein, tu ne peux pas le… c'est difficile de le gagner, il va te la remettre… et pas demain, sur-le-champ. Donc, on remplace «support en recherche d'emploi…»

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre pour un café, Mme la Présidente?

M. Derraji : Non, non, écoute, c'est toi qui vas retarder, maintenant, la commission…

M. Boulet : ...un café, tous les deux.

M. Derraji : Oui, oui, c'est sûr. Donc là... Oui, c'est vrai. Regardez, il est bon, hein? Tu ne peux pas... C'est difficile de le gagner, il va te le remettre pas demain, sur-le-champ. Donc, on remplace «support en recherche...»

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre pour un café, Mme la Présidente?

M. Derraji : Non, non, écoute, c'est toi qui veux retarder maintenant la commission, non, j'aime bien. Donc, «support en recherche d'emploi», on l'enlève, et on remplace par «soutien en recherche d'emploi», et on ajoute l'accompagnement.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Je n'ai plus de question. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention sur... Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Excusez-moi, je me tourne, ce n'est pas rien de personnel, c'est parce que je vois mieux comme ça, l'écran est plus proche de ce côté. Et je vais mettre le microphone ici aussi.

Je suis un peu mélangé avec le support et le soutien. Dans le fond, qu'est-ce que... Vous venez d'expliquer ça à mon collègue, mais excusez-moi, je suis encore un peu... Je comprends qu'on préfère utiliser le terme «soutien» que «support», oui. Mais avec l'amendement, le deuxième, il me semble que le support demeure là, non?

M. Boulet : Non, on remplace «support» et «soutien» par respectivement «support en recherche d'emploi» puis «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement». Donc, c'est «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement».

M. Leitão : O.K. Si c'est ça qui est ça, très bien. Moi, je ne le vois pas comme ça, mais écoutez, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste pour vous dire, Mme la Présidente, qu'en toute cohérence, là, pour ce que j'ai fait tantôt sur le «notamment», je ne déposerai pas un amendement, mais je vais voter contre celui-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour. Excusez, excusez, contre, contre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, vous êtes contre. Parfait.

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Merci d'avoir fait une pause pour que je réalise ma méprise.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, abstention. Donc, l'amendement proposé par le ministre est adopté. Nous poursuivons sur l'article tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 33 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que l'article 33, tel qu'amendé, est adopté? Madame.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 33, tel qu'amendé, est adopté. Parfait. Nous poursuivons avec l'article 34.

M. Boulet : ...ce qu'on ferait, là, parce qu'on a ajouté, Mme la Présidente, «équipement de loisir»...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, l'article 33, tel qu'amendé, est adopté. Parfait. Nous poursuivons avec l'article 34.

M. Boulet : …ce qu'on ferait, là, parce qu'on a ajouté, Mme la Présidente, «équipements de loisirs», et ça implique un amendement de concordance à un autre article, c'est 155.1. On prendrait une suspension de deux minutes, on enverrait cet amendement-là, puis ça cloturerait l'amendement qui a précédé, à l'article 31, là, j'entends. Ça fait que…

Des voix : …

M. Boulet : …loisirs. Ça implique un changement à un autre article de la loi, puis on le ferait tout de suite. Ça fait que ça serait pratique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Puis l'article est à… quel est…

M. Boulet : Il est déjà prêt. 155.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 155.1. D'accord. On va… Vous voulez suspendre quelques instants, c'est ça? On va le faire, oui. Alors, nous suspendons quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 22)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Est-ce que nous avons le consentement pour étudier un amendement avec trois nouveaux articles que le ministre voudrait proposer, 31.1, 31.2 et 31.3? Est-ce que nous avons votre consentement pour le... Parfait. Alors, M. le ministre, est-ce que vous voulez lire votre amendement?

M. Boulet : Oui, bien sûr. Donc, c'est uniquement un amendement de concordance, c'est quand on bonifie un projet de loi qui est...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...avec trois nouveaux articles qu'on propose... que le ministre voudrait proposer, 31.1, 31.2 et 31.3. Est-ce que nous avons votre consentement? Pour le...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, M. le ministre, est-ce que vous voulez lire votre amendement?

M. Boulet : Oui, bien sûr. Donc, c'est uniquement un amendement de concordance. C'est quand on bonifie un projet de loi qui est déjà, je pense, bien élaboré, ça implique des aspects de concordance. Il y a un article que c'est l'adaptation du domicile, un autre article, c'est l'adaptation du véhicule, puis un autre article, c'est les coûts.

Donc, on insère, après l'article 31 du projet de loi, les suivants :

Donc, 31.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 155 :

«155.1. L'adaptation d'un équipement de loisir — il faudrait peut-être le lire en... c'est ce qui est ajouté, là — du travailleur peut être faite si ce travailleur a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique et si cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès.»

31.2. L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou du véhicule principal» et «ou 155» par, respectivement, «du véhicule principal ou d'un équipement de loisir» et «155 ou 155.1».

31.3. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou du véhicule principal» et «ou du véhicule» par, respectivement, «du véhicule principal ou d'un équipement de loisir» et «du véhicule ou d'un équipement de loisir».

Merci. Ça complète et c'est purement et simplement de la concordance avec l'ajout de l'équipement, équipement de loisir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement introduisant les trois articles?

M. Leduc : Bien, je vais prendre une légère suspension, là, juste pour étudier rapidement le 155.1, là, mais ça ne devrait pas être trop long.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 35)

(Reprise à 14 h 38)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant trois nouveaux articles, 31.1, 31.2 et 31.3.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant l'article... le nouvel article 31.1, 31.2 et 31.3 est adopté. Merci. Nous continuons maintenant avec l'article 34. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

«167.1. Lorsque la commission a, préalablement à la manifestation de la lésion professionnelle, déterminé que le travailleur n'était pas capable d'exercer un emploi, celui-ci ne peut constituer son emploi aux fins de déterminer la capacité du travailleur. La commission évalue alors la capacité de celui-ci à exercer son emploi en fonction d'un autre emploi qu'il occupait habituellement ou de l'emploi pour lequel la commission a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.

«167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un...

M. Boulet : ...a déjà déterminé qu'il avait la capacité d'exercer.

167.2. Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique est capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur, la commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail afin de faciliter sa réintégration chez son employeur. Dans ce cas, la commission accorde un soutien financier à l'employeur pour une durée maximale de huit semaines, selon l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 180 qu'il choisit, conformément aux règles établies par règlement. Ce soutien financier constitue une prestation de réadaptation.

Donc, d'abord, 167.1. Explication, bon, ça vise à préciser en fonction de quel emploi la commission doit évaluer la capacité du travailleur à exercer son emploi lorsque l'emploi réellement exercé par celui-ci au moment de la manifestation de la lésion est un emploi pour lequel la commission avait déjà auparavant déterminé son incapacité à l'exercer.

• *(14 h 40)* •

Le 167.2, ça vise à prévoir une nouvelle mesure de réadaptation professionnelle, le retour progressif au travail, et à en établir les modalités d'octroi et de mise en oeuvre. Il vise également à accorder à l'employeur un soutien financier pour la période pendant laquelle le travailleur effectue un retour progressif, jusqu'à concurrence de huit semaines. Les modalités applicables à ce soutien financier sont celles prévues par l'article 180, proposé par l'article 43 du projet. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle ni dans 167.1 ni dans 167.2 on ne ramène la notion du médecin qui a charge, comme on l'a fait précédemment dans d'autres articles? Là, ce que je comprends, c'est que c'est la commission qui va décider ça, là.

M. Boulet : Non, mais c'est en amont que le professionnel, il collabore. Mais la commission, ultimement, décide du plan... rend une décision, rend... Il y a une lettre, là, qui constitue une décision, qui dit c'est quoi, son emploi disponible. Mais c'est en amont, là. C'est sûr qu'au préalable il y a la collaboration. Là, on est rendu au bout du processus, là, c'est pour ça que c'est prévu de cette manière-là, là. Le professionnel, il ne participe pas à la décision, il participe au processus, mais quand l'emploi convenable est déterminé... Ici, c'est la détermination de l'emploi convenable...

M. Boulet : ...mais c'est en amont, là, c'est sûr qu'au préalable il y a la collaboration. Là, on est rendu au bout du processus, là, c'est pour ça que c'est prévu de cette manière-là. Le professionnel, il ne participe pas à la décision, il participe au processus, mais quand l'emploi convenable est déterminé... ici, c'est la détermination de l'emploi convenable et c'est fait par le conseiller en réadaptation avec le médecin, le travailleur, puis c'est un emploi convenable qui est soit chez l'employeur ou ailleurs sur le marché.

Ce que ça dit essentiellement, 167.1, peut-être, je peux donner un exemple, là. Il y a un travailleur qui fait un emploi de mécanicien. Il a une lésion professionnelle, il est consolidé, il a une atteinte permanente, puis il fait tout le processus de réadaptation. Puis là on détermine que l'emploi convenable, donc l'emploi qui respecte sa capacité résiduelle, c'est celui d'agent de sécurité. Il fait le travail d'agent de sécurité puis il décide de sa propre initiative de retravailler comme mécanicien malgré la détermination de l'emploi convenable, malgré l'évaluation de sa capacité qui avait déjà été faite, on dit : Si tu as une nouvelle lésion, bien, dans l'évaluation de ta capacité, ton emploi, ça va être celui d'agent de sécurité. C'est simplement ce que ça dit, donc pour ne pas reprendre tout le processus d'évaluation de sa capacité qui a déjà été faite.

Puis je redis l'importance du cas de la personne, c'est le cas de la personne qui avait une atteinte permanente. Quand on dit «consolidé», c'est qu'il n'a plus d'amélioration prévisible, là, il est guéri, il n'a plus d'amélioration prévisible. Donc, c'est essentiellement ça, 167.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Leduc : Dans le 2, donc là on navigue, là, on essaie de bien comprendre toutes les séquences, toutes les implications, quand on dit «la commission peut, si la période d'absence ou la situation — je suis à 167.2 — la commission peut, si la période d'absence ou la situation du travailleur le justifie, prévoir son retour progressif au travail», il n'y a pas de référence à une collaboration quelconque, là, c'est la commission qui décide.

M. Boulet : Non, mais ça, encore une fois, c'est en amont, c'est fait en collaboration. On l'a vu, là, les mesures de réadaptation, c'est tout fait en collaboration avec l'employeur puis le travailleur, ça, on l'a déjà adopté. Puis dans les mesures de réadaptation professionnelle, on a ajouté, on l'a adopté aussi, le retour progressif. Donc, c'est fait, c'est déterminé par la commission puis, après ça, le retour progressif se fait.

Le deuxième paragraphe, il est un peu plus complexe parce qu'on va arriver à 180. Puis le retour progressif, bien là, c'est, mettons, trois semaines… c'est trois jours sur cinq. L'employeur, il a des options parce qu'il faut… l'employeur, s'il paie cinq jours, même s'il le fait travailler trois jours, bien il obtient un remboursement de la CNESST pour les deux jours…

M. Boulet : ...bien là, c'est, mettons, trois semaines... c'est trois jours sur cinq. L'employeur, il a des options, parce qu'il faut... L'employeur, s'il paie cinq jours même s'il fait travailler trois jours, bien, il obtient un remboursement de la CNESST pour les deux jours. Parce que c'est lui qui a payé, donc il est remboursé, vous le savez, pour les 14 premiers jours puis après. Il a une autre option, il peut payer que trois jours, puis pour les deux jours qui restent, il pourrait demander à la CNESST de payer l'IRR qui est calculé. Bon, c'est 90 % du revenu net retenu. Puis il y a une troisième option qui est conférée, c'est que l'employeur pourrait simplement le payer cinq jours puis ne pas demander de remboursement à la CNESST.

M. Leduc : Moi, je vais avoir plein de questions sur aspect-là. Dans un deuxième temps...

M. Boulet : Mais ça on va y... Ça, c'est 180, c'est plus tard, ça.

M. Leduc : Oui. Mais je veux vraiment bien comprendre le rôle du médecin traitant, là, qu'on est en train de discuter préalablement. Quand vous dites, là : Ça, ça arrive plus tard, le retour progressif, si je comprends bien la séquence avec le médecin traitant, avec...

M. Boulet : Oui. Je cherchais l'article, là, c'est 145.2 qui dit que...

M. Leduc : De la loi ou du projet de loi?

M. Boulet : Du projet de loi proposé.

M. Leduc : 145.2 du projet de loi?

M. Boulet : Oui.

(Consultation)

M. Leduc : Non, il n'y a pas de 145.2 du projet de loi.

Des voix : ...

M. Leduc : De la loi, O.K.

M. Boulet : Oui, un instant, je vais l'obtenir. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, juste pour faire...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, oui.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 47)

(Reprise à 14 h 50)

M. Boulet : Oui, merci...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, monsieur... Allez-y.

M. Boulet : Excusez. Merci, Mme la Présidente. Donc, 145.2, tel qu'amendé et adopté, on le prévoit que la commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre une mesure de réadaptation, en vertu de la présente section, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, sauf si cette mesure n'a aucun effet sur sa santé. Le professionnel de la santé approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

Et à 167, tel qu'adopté un peu plus tôt, dans le programme de formation professionnelle, on réfère spécifiquement à 9 au retour progressif au travail. C'est parce que, comme vous savez, les articles s'interprètent les uns... Tu sais, on ne peut pas... Mais je vous confirme ce que... à la question que vous me posez, comment ça se fait. Ça fait que je réponds : Sa participation, au professionnel de la santé, elle est clairement prévue.

M. Leduc : Elle est au début du processus.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Il va, lui, le professionnel, recommander ou approuver une recommandation...

M. Boulet : ...ça se fait. Ça fait que je réponds : Sa participation, au professionnel de la santé, elle est clairement prévue.

M. Leduc : Elle est au début du processus.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Il va lui, le professionnel, recommander ou approuver une recommandation de retour progressif au travail, et c'est pour ça qu'on n'aurait pas besoin de le repréciser.

M. Boulet : Exact. En fait, c'est prévu, c'est un article de portée générale. La commission doit, avant d'accorder ou de mettre en oeuvre quelque mesure de réadaptation que ce soit, soumettre ça au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, puis le professionnel de la santé approuve seulement s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur. Pour moi, c'est... sinon, tu ne peux pas... Je pense que ma réponse est claire. Merci.

M. Leduc : C'est ça. Puis là, rendu à 167.2, là, on est en train d'expliquer comment ça va marcher.

M. Boulet : Bien, 167.2, on le confirme, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente puis qu'il est capable d'exercer son emploi ou... la commission peut, oui, effectivement... Là, le retour progressif est une mesure de réadaptation prévue à 167, puis, comme à 142... 145.2 on prévoit que ça doit être soumis préalablement au professionnel de la santé, il lui dit si oui ou non c'est compatible... si c'est approprié à son état de santé. Totalement.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Là, il y a le deuxième paragraphe, c'est les options...

M. Leduc : De paiement, oui.

M. Boulet : ...de remboursement pour l'employeur, mais moi, j'aimerais mieux le reporter à 180 si ça dit simplement ça, au deuxième paragraphe. C'est le premier qui est important pour les bénéfices du p.l., là.

M. Leduc : Je comprends. Dernière question sur la première section. Un médecin, dans le fond, pourrait refuser un retour progressiste... progressif, pardon, à l'origine, là, en vertu de 145, ce qui rendrait, dans une situation x, inopérant 167?

M. Boulet : Je ne suis pas sûr que je comprends bien.

M. Leduc : Le retour progressif, est-ce que le médecin peut le refuser?

M. Boulet : Le médecin, s'il considère que ce n'est pas approprié à l'état de santé du travailleur… Absolument.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Bien oui, tout à fait.

M. Leduc : Parfait. C'est ce que je voulais clarifier.

M. Boulet : Je sais que vous me le faites dire, mais c'est important. Parce que je trouve que c'est une des belles nouveautés, là, du p.l. n° 59.

M. Derraji : Juste une?

M. Boulet : Ah! bien sûr.

M. Derraji : «Come on». Juste une?

M. Boulet : Et avec plaisir. Vous savez à quel point ça me fait plaisir.

M. Derraji : «Come on». Juste une? Je serais beaucoup plus ambitieux que vous.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, je pense que j'ai une question, pas l'angle des médecins traitants mais l'angle de l'employeur. Quand je lis l'article, je vois comme la CNESST juge, partie, elle fait tout. Mais il est où, l'employeur? Parce que, quand on le lit… Et là d'ailleurs ça a été repris par des associations patronales, notamment le Conseil du patronat, notamment la Fédération des chambres de commerce. Quand je le lis, en aucun cas on parle avec l'employeur, genre le retour progressif… Mais qui me dit que, pour le retour progressif, l'employeur est disponible, M. le ministre? Vous comprenez ce que je suis en train de…

M. Derraji : ...notamment le Conseil du patronat, notamment la Fédération des chambres de commerce. Quand je le lis, en aucun cas on ne parle avec l'employeur, genre le retour progressif, mais qui me dit que pour le retour progressif, l'employeur est disponible, M. le ministre? Vous comprenez ce que je suis en train de dire, donc, je vous ramène à l'esprit de collaboration. Je veux bien qu'il revient, l'employeur... le travailleur, mais en aucun cas, à moins... si vous allez me donner une autre interprétation au 167.2... Regarde, je vais vous le lire, là, et prenez la lunette d'un patron : «Lorsque le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qu'il ait ou non subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, est capable d'exercer son

emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur — mais il n'est pas impliqué dans le processus — la commission peut, si la période d'absence ou la situation...» En fait, la commission règle très bien ses affaires. Il parle d'un retour progressif au travail, faciliter la réintégration chez l'employeur, mais le bout le plus important, c'est l'employeur, mais il n'est pas impliqué dans le processus en amont. Donc, si on veut bien garantir le retour progressif... Un retour permanent, je ne vais pas être exigeant, mais un retour progressif, c'est... la condition sine qua non de la réussite, c'est la participation de l,'employeur, que je ne vois pas dans l'article.

M. Boulet : On voit les préoccupations de mes collègues. Tout à l'heure, c'était le professionnel de la santé, maintenant, c'est l'employeur. Il y aura aussi le travailleur, mais, encore une fois, je vais vous référer à l'article, à la disposition générale. À 145, collègue, 2°.

M. Derraji : O.K., quel... juste pour...

M. Boulet : De la version remaniée, la version amendée, là, qui a été adoptée, au deuxième paragraphe.

M. Derraji : Quelle page, s'il vous plaît? J'arrive.

M. Boulet : Bien, moi, j'ai la page 11 de mon document, là, mais...

M. Derraji : Il n'est pas là.

M. Boulet : 145.

M. Derraji : Ah! en fait, 145 qu'on a voté tout à l'heure, oui?

Des voix : Oui.

M. Derraji : Allez-y, oui.

M. Boulet : Donc, 145, on dit, au deuxième paragraphe : «La commission peut, en collaboration avec le travailleur et l'employeur, mettre en oeuvre chez l'employeur des mesures favorisant la réintégration...», etc. Puis j'ai aussi...

M. Derraji : Attendez. Attendez. Attendez. On ne parle pas du retour progressif.

M. Boulet : Attendez.

M. Derraji : Le retour progressif, c'est la première fois que le je vois, corrigez-moi si je me trompe. Et là, vraiment, c'est précisé.

M. Boulet : Il y a ça, 145, c'est le droit général, puis il y a 146, tel qu'amendé aussi, qui est encore plus précis, «pour assurer au travailleur l'exercice du droit à la réadaptation, la commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur», c'est ce qu'on avait débattu...

M. Boulet : ...puis il y a 146, tel qu'amendé, aussi qui est encore plus précis : «Pour assurer au travailleur l'exercice du droit à la réadaptation, la Commission prépare et met en oeuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur — c'est ce qu'on avait débattu, là — un plan individualisé de réadaptation», puis qui peut comprendre le social et le professionnel, puis le retour progressif fait partie du programme de réinsertion professionnelle.

M. Derraji : Mais il n'est pas mentionné, le retour progressif. Dans l'article...

M. Boulet : Non, parce qu'on ne reprend pas parce qu'on dit : L'employeur puis le travailleur collaborent pour les mesures de réadaptation sociale et professionnelle. Puis, un peu plus loin, on dit c'est quoi, le professionnel, puis ça comprend le retour progressif.

M. Derraji : Mais est-ce que ça vous... Je ne vois pas pourquoi, si on ajoute le mot «collaboration» dans le 167.2, je ne parle pas de 167.1, va empêcher quelque chose. Parce qu'on ne peut pas exclure l'employeur de la carte, parce que là on spécifie vraiment le retour progressif au travail, et on dit : «afin de faciliter sa réintégration chez son employeur».

À moins que, si on va commencer à jouer avec les articles et dire : Bon, voilà, on agit dans le plan de réadaptation et là on parle d'un retour progressif. Moi, le retour progressif, d'une manière beaucoup plus claire, c'est la première fois que je le vois ici, à moins, si on me l'a déjà...

M. Boulet : On vient de l'adopter dans...

M. Derraji : Réadaptation...

M. Boulet : ...dans le programme de réinsertion professionnelle.

M. Derraji : Réinsertion, oui. Mais pourquoi on ne parle pas de la collaboration avec l'employeur?

M. Boulet : Bien, parce qu'on l'a dit d'abord dans un article plus général, on a dit : La commission, avant de faire quoi que ce soit en réadaptation, avant de mettre en oeuvre quelque mesure que ce soit en matière sociale, professionnelle, il doit obtenir la collaboration du travailleur et de l'employeur. Bon, c'est 145 puis 146, là, on le voit à deux, trois places.

Ça fait que c'est sûr que... Puis on dit clairement que le retour progressif fait partie du programme, là, c'est le point 9, là, qu'on vient d'adopter, là, on parle d'un retour progressif.

C'est un incontournable, la participation de l'employeur. Puis la loi, à mon avis, à mon humble avis, est claire que l'employeur doit collaborer. C'est impensable que la commission puisse dire : Retour progressif chez l'employeur X sans sa collaboration, impensable.

M. Derraji : Bien, surtout que le dernier paragraphe... Eh oui, vous avez raison, vous avez raison à 1 000 %. Surtout que le dernier paragraphe...

M. Boulet : Il est remboursé, en plus.

M. Derraji : Hein? Oui, oui, il est remboursé. Mais c'est de là où je pense que la collaboration doit être beaucoup plus explicite et non pas implicite, hein?

• *(15 heures)* •

M. Boulet : C'est parce que c'est sûr qu'on pourrait, à chaque article, remettre les mêmes, mais c'est parce que c'est déjà dit. Dans le droit général à la réadaptation, dans les mesures de réadaptation qui requièrent la collaboration des deux, dans la mise en oeuvre, la commission doit requérir la collaboration. Puis, dans ce que comprend un programme de réadaptation, il y a la mesure de retour progressif. Mais je sais que vous me...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...la réadaptation, dans les mesures de réadaptation qui requièrent la collaboration des deux. Dans la mise en oeuvre, la commission doit requérir la collaboration. Puis dans ce que comprend un programme de réadaptation, il y a la mesure de retour progressif. Mais je sais que vous me le faites préciser en même temps, mais pour rassurer tout le monde, là, c'est vraiment comme ça que la loi doit être analysée, là.

M. Leduc : Hum-hum, c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 34? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que je vous achale, Mme la Présidente? Parce que ça sonnait comme ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, pas tout à fait.

M. Leduc : Député d'achalant... d'achalant Maisonneuve. Ah! Le ministre la rit beaucoup, hein? Peut-être que je l'achale, lui aussi, un petit peu. Je voulais donc revenir sur...

M. Boulet : Tant que ce n'est pas une que vous connaissez la réponse, cher collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : C'est ça qui vous achale.

M. Boulet : Pas du tout, au contraire, vous savez que j'aurais répondu non. Je ne vous trouve pas achalant. Au contraire, vous êtes dans une commission parlementaire puis vous faites votre travail.

M. Leduc : Merci. Merci, M. le ministre. Donc, justement, une question de clarification, dont à la deuxième section de 167.2 qui fait référence à 180. Je sais qu'on va y revenir plus tard, mais j'aime mieux le clarifier peut-être tout de suite afin de se pitcher dans des amendements qui seraient peut-être inutiles. Quand on va ouvrir des options de paiement, là, aux employeurs, là, est-ce que c'est pour vous une évidence que ça ne change rien pour le salarié? En termes de faire... Je vais vous... Bien, je vais vous laisser partir, je pense.

M. Boulet : Il y a peut-être des cas où il pourrait y avoir un impact, mais c'est sûr que quand c'est fait avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, tout le monde y consent. Puis c'est convenu à ce moment-là, si l'employeur paie des cinq jours, il n'y a pas d'impact. Si l'employeur, lui, il doit se limiter au paiement des trois jours, bien, l'employeur, il n'est pas pénalisé parce qu'il reçoit son IRR pour les deux autres jours, alors que n'eût été retour progressif, il aurait reçu de l'IRR cinq jours. Puis le dernier... La dernière option, je vous dirais assez clairement, c'est pour la petite entreprise qui dit : Moi, je suis prêt à payer puis je ne demanderai pas de remboursement pour éviter l'aspect de remboursement puis tout ça. Et il n'y a aucun impact pour le salarié. Dans les trois options, il n'y a pas... C'est ce qui arriverait, là. Ça fait qu'il n'y a pas... Il n'y a pas...

Une voix : ...

M. Boulet : Il y a toujours le niveau de son IRR. Ça fait qu'il n'y a pas... Il n'y a pas d'impact. Puis vous allez voir à 180. Vous le connaissez, là, 179 et 180, il a droit à... Vous allez voir, là, ce à quoi il a droit, là, mais ça, c'est un... Je n'aurais pas dû parler de ça, là, mais, oui, il est protégé totalement. Et ça, ça n'a pas d'impact.

M. Leduc : Ça veut dire, donc, le niveau de... Le seul impact qu'il pourrait y avoir, c'est le montant, le pourcentage, 100 % ou 90 % selon l'IRR.

M. Boulet : Pour le travailleur, là, il va recevoir soit son plein...

M. Boulet : ...vous allez voir, là, ce à quoi il a droit, là, mais ça, c'est un... je n'aurais pas dû parler de ça, là, mais, oui, il est protégé totalement, et ça, ça n'a pas d'impact.

M. Leduc : ...le niveau de... le seul impact qu'il pourrait y avoir, c'est le montant ou le pourcentage, 100 % ou 90 %, selon l'IRR.

M. Boulet : Pour le travailleur, là, il va recevoir soit son plein salaire de son employeur ou sa pleine IRR de la CNESST. C'est aussi simple que ça. Dans son cas, là, il y a deux options.

M. Leduc : Ça fait qu'il n'y a pas un scénario où, dans le cadre d'un retour progressif, il ne sera payé que les heures qu'il effectue. Mettons qu'il fait un retour progressif à trois jours, et là l'employeur lui paye ce trois jours-là. Il faut nécessairement que les deux jours de balance, ça soit soit l'employeur qui le paye aussi puis il se fait rembourser.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Ou soit qu'il a l'IRR pour les deux jours.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Pour vous, c'est évidence, il n'y a de trou dans la...

M. Boulet : Non. Il va recevoir, dans tous les cas, minimalement son IRR.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Puis dans deux options, c'est ça. Non, il n'y a pas d'impact.

M. Leduc : O.K. De toute façon, on reparle de tout ça à 180 si j'ai compris.

M. Boulet : Exact. Totalement.

M. Leduc : O.K. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 34? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 34 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 36.

M. Boulet : Merci. L'article... excusez-moi, Mme la Présidente, c'est parce que je vais avoir un petit amendement après, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Mais 36, donc :

L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la commission détermine s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi.».

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «après consultation»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, dont notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi.».

L'article 170, tel que modifié, se lirait comme suit :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la commission détermine s'il y a un emploi convenable...

M. Boulet : ...du travail si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi.»

L'article 170, tel que modifié, se lirait comme suit :

«Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la commission détermine s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans l'affirmative, elle informe le travailleur et son employeur de la possibilité, le cas échéant, qu'une mesure de réadaptation rende ce travailleur capable d'exercer cet emploi.

«Dans ce cas, la commission prépare et met en oeuvre, avec la commission du travailleur et de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est devenu capable d'exercer l'emploi convenable disponible.

«Ce programme de réadaptation peut comprendre d'autres mesures que celles prévues à l'article 167, dont notamment l'aménagement des tâches et la modification de l'horaire ou de l'organisation du travail, si ces mesures ne dénaturent pas l'emploi.»

Explication. Donc, le fameux devoir de l'employeur d'accommodement raisonnable, ça, ça découle d'une décision de la Cour suprême du Canada qui a été rendue en 2018, puis ça précise que la commission doit s'en assurer, puis ça détermine la disponibilité d'un emploi convenable chez l'employeur.

Bon, il est également précisé que les mesures de réadaptation visant à rendre le travailleur capable d'exercer l'emploi convenable ne se limitent pas à celles prévues à l'article 167, dans la mesure où celles-ci ne dénaturent pas l'emploi en question.

Donc, c'est un autre changement, à moi avis, de fond qui est extrêmement bénéfique parce que ça confirme l'obligation d'accommodement découlant... ça, c'est une décision incontournable, là, la Cour suprême du Canada. Puis ceux qui s'intéressent au devoir d'accommodement raisonnable, c'est ce qui est inclus dans ce que je viens de lire à l'article 170. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Mais nous savons que nous avons amendement. Est-ce qu'on dépose... vous voulez déposer l'amendement immédiatement pour ensuite discuter? Oui, député...

M. Boulet : Je le déposerais tout de suite, si vous permettez, parce que ça va permettre la discussion.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y.

M. Boulet : Remplacer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 36 du projet de loi, «s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur» par «, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, s'il y a un emploi convenable disponible chez ce dernier».

Des fois, je peux... on peut anticiper nos collègues, hein? Donc l'explication, c'est écrit ici, là, l'amendement proposé précise la pensée de certains de mes collègues, dont celui de Nelligan et de Robert-Baldwin...

M. Boulet : ...des fois, je peux... on peut anticiper nos collègues, hein?

Une voix : ...

M. Boulet : Donc, l'explication, c'est écrit ici, là. L'amendement proposé précise la pensée de certains de mes collègues, dont celui de Nelligan et de Robert-Baldwin. Puis ça vise à mettre, en fait, un accent particulier sur la collaboration des parties. Puis ça, j'ai déjà eu l'occasion de le dire que les travailleurs, maintenant, les tribunaux reconnaissent qu'ils collaborent aussi dans la mise en application du devoir d'accommodement raisonnable des employeurs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, je... bien, en fait, je vois la volonté du ministre d'ajouter la collaboration, que je la considère tripartite maintenant, donc la commission, travailleur et employeur. Merci pour cet ajout parce que je pense que c'est très bien et j'espère que ça va fonctionner.

Ma question : Et, si ça ne marche pas, c'est quoi, l'arbitrage et comment ça va fonctionner? Est-ce que c'est maintenant où on va en parler ou un peu plus tard? Dans un relation employeur-travailleur où la commission est juge, est-ce que c'est la commission qui va juger à la fin? Si cette collaboration marche à merveille, tout le monde est content, tant mieux. Mais, si ce n'est pas le cas, comment on va la régler?

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : Il pourrait y avoir un désaccord. Tu sais, bon, là, je rentre dans des nuances, mais la commission, oui, pourrait décider... Tu sais, par exemple, si l'employeur n'a pas ce qu'on appelle une contrainte excessive puis qu'il refuse de respecter son devoir d'accommodement raisonnable, il pourrait y avoir une décision de la commission, qui est contestable par l'employeur, par exemple, si c'est lui, devant le Tribunal administratif du travail ou en révision administrative, là.

Mais c'est contestable parce que le devoir d'accommodement raisonnable, c'est un devoir, c'est une obligation de la part des employeurs. Mais les tribunaux, ils disent tout le temps, en application de la Charte des droits et libertés de la personne, ce devoir-là, il est limité par ce qui constitue une contrainte excessive.

La contrainte excessive la plus claire, c'est : On n'imposera jamais à l'employeur de créer une job pour respecter la capacité résiduelle de travail du salarié. Ça, c'est une contrainte excessive. Ou demander à un employeur de... en permettant au travailleur d'exercer un emploi convenable, dans l'exercice du devoir d'accommodement raisonnable, de bafouer les droits de d'autres travailleurs en environnement syndiqué, par exemple.

Ça fait que c'est de la collaboration, puis c'est... D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle on rajoute conformément à ce qu'aux tribunaux disent, ça peut aller jusqu'à un aménagement des tâches, modification de l'horaire ou modification de l'organisation du travail, si ça ne dénature pas l'emploi. Quand ça dénature l'emploi, ce que la Cour suprême dit, c'est que ça devient une contrainte excessive. Et il y a des employeurs qui disent...

M. Boulet : ...ça peut aller jusqu'à un aménagement des tâches, modification de l'horaire ou modification de l'organisation du travail si ça ne dénature pas l'emploi. Quand ça dénature l'emploi, ce que la Cour suprême dit c'est que ça devient une contrainte excessive et il y a des employeurs qui disent : Oui, mais, là, je ne peux pas c'est... l'horaire ou mon aménagement ou mon organisation de travail. Ça, ce n'est pas une contrainte excessive.

Ça fait que je vous dirais, collègue, c'est vraiment du cas par cas, puis c'est... si un employeur ne veut pas, il ne le fait pas, s'il y a contestation, bien les partis ont l'occasion de présenter leurs arguments, mais ça va ultimement au Tribunal administratif du travail. Je vous dirais qu'il y en a peu de cas où il y a un véritable contentieux, mais il peut y en avoir. Ça, je ne nierais pas ça. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan. Oui, merci.

M. Derraji : Oui, merci pour les clarifications. La question demeure toujours. Là, ce que vous la ramener par rapport aux demandes d'accommodement c'est que c'est la Cour supérieure qui exige maintenant à la CNESST, je vais utiliser le mot... c'est de l'ingérence dans l'élaboration d'un plan de travail chez l'employeur, il a le droit, c'est ce que vous venez de me dire. Donc, il peut, elle-même, déterminer les conditions de travail auprès d'un employeur pour un travailleur en retour progressif.

M. Boulet : Non, il ne pourrait pas déterminer les conditions de travail. Juste, peut-être, revenir à la base. Ça découle de... tu sais, la Charte des droits et libertés de la personne, tu ne peux pas faire de discrimination en raison d'un certain nombre de motifs : l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et autres, l'état civil. Puis on ne peut pas, en vertu de la charte, discriminer quand une personne a un handicap, puis la notion de handicap a été interprétée comme étant assez large et ici une personne qui a une situation de santé particulière c'est associé à un handicap, et le devoir d'accommodement raisonnable s'applique. Puis, tu sais,

une personne qui est malade c'est aussi associé à ce qu'on appelle un handicap. C'est un concept qui a été interprété très libéralement, pas au sens du Parti libéral, mais très libéralement par les tribunaux, et donc les tribunaux ont dit : L'employeur a l'obligation d'accommoder, de faire un accommodement raisonnable. Donc, d'adapter le milieu de travail pour respecter le handicap de la personne. Si la personne est capable de faire 80 % des tâches puis qu'elle n'est pas capable de faire 20 % des tâches en fonction d'un handicap, bien on va chercher comment le 20 % des tâches résiduaires peut être accompli par quelqu'un d'autre; comment on peut accommoder le travailleur, comment il peut, peut-être, faire ce 20 %-là de manière différente. Et c'est de ça que découle l'obligation d'accommodement raisonnable et la cour… ici, en santé-sécurité, bon, ça me rappelle un cas que j'ai déjà plaidé. Nous on plaidait que les mesures de réadaptation prévues dans la LATMP c'était un accommodement législatif qui est…

M. Boulet : ...de manière différente, et c'est de ça que découle l'obligation d'accommodement raisonnable, et la... Ici, en santé et sécurité, bon, ça me rappelle un cas que j'ai déjà plaidé. Nous, on plaidait que les mesures de réadaptation prévues dans la LATMP, c'était un accommodement législatif qui était équivalent à l'accommodement raisonnable découlant de la Charte des droits et libertés de la personne. Puis à l'époque, la partie que je représentais a eu gain de cause, mais il y avait différents courants de jurisprudence.

Et maintenant, même si on est en contexte d'application de la LATMP, ce que les tribunaux nous disent de faire... c'est que l'employeur a une obligation d'accommoder le travailleur qui est en situation... une situation là où son état de santé est affecté en raison d'une lésion professionnelle. C'est ce que ça vient dire, essentiellement, puis c'est une avancée. Le retour progressif, ça a été salué, en consultations particulières, tous les groupes qui se sont exprimés là-dessus ont reconnu son bien-fondé puis l'avancée découlant de la reconnaissance du retour progressif. Il y a des employeurs... Il y a des cas de travailleurs qui refusent les retours progressifs, puis c'est généralement au bénéfice des employeurs.

M. Derraji : ...mais c'est là où je reviens toujours à l'idée de base de la modernisation, c'est qu'on ne veut pas que les gens... qu'il y ait une chronicité. On veut ramener les gens, et là c'est la nouveauté du projet de loi, c'est ramener les gens, donc donnons-nous les conditions idéales pour un retour progressif. Mon rêve, 100 %. Si on réussit tous ensemble à mettre les balises, bien, tant mieux si demain, après un an, ou deux ans, ou trois ans d'application de la loi n° 59, de ce projet de loi, bien, on va dire qu'on a réussi le retour progressif.

Pourquoi j'ai ramené la notion de collaboration? Parce que ça peut être appliqué pour l'employeur que... pour le travailleur aussi. Donc, la notion de tripartie, c'est très important. Donc, même pour le juge, la personne qui va juger... Je ne parle pas de juge, tribunal, parce que si on est rendu au tribunal, on n'a pas réglé le retour progressif. J'espère qu'on ne va pas se rendre au tribunal, ça, c'est mon souhait, avec cette loi. Donc, est-ce qu'aujourd'hui, et je sais que le ministre peut nous partager son ancienne vie et expérience et, probablement, un de ces jours... je ne présume pas combien d'années il va rester en politique, mais un jour il va utiliser sa propre loi...

M. Boulet : 22 ans. Peut-être 22 ans.

M. Derraji : Oui, oui, écoute...

M. Boulet : Non, c'est des mandats de quatre ans. Peut-être 20 ans.

M. Derraji : Je vous souhaite une longue carrière politique, mais, écoute, on ne sait jamais, un jour, vous allez commencer à réutiliser votre projet de loi n° 59 et... «never know», et probablement, dans un cas pareil... Moi, là, je veux juste, pour qu'on gagne du temps, parce que votre temps est aussi précieux, et le mien. Est-ce qu'on se donne les éléments nécessaires pour un retour progressif réussi? Là, là, ça, c'est mon objectif. Après, le comment, vous me ramenez le jugement de la Cour supérieure sur l'accommodement raisonnable pour l'employeur, mais est-ce qu'on a fait le 360 à la fois pour l'employeur, le travailleur, et n'oubliez pas la CNESST au milieu...

M. Derraji : ...est-ce qu'on se donne les éléments nécessaires pour un retour progressif réussi? Là, ça, c'est mon objectif, après le comment, vous me ramenez le jugement de la Cour supérieure sur l'accommodement raisonnable pour l'employeur, mais est-ce qu'on a fait le 360 à la fois pour l'employeur? Le travailleur… et n'oubliez pas la CNESST au milieu, parce que si la CNESST va prendre en considération juste quelques éléments, abstraction faite au travailleur ou abstraction faite à l'employeur, je ne pense pas qu'on va réussir le retour progressif. Je ne veux pas que, demain, on va avoir, en tant que législateurs, des drapeaux rouges que le retour progressif ne marche pas. Je ne pense pas que vous allez aimer ça, c'est lié à un titre. Le retour progressif imposé par la CNESST, on va imaginer, émettre une hypothèse, il n'est pas bon… ou on ne le réussit pas.

Quand j'insiste sur la collaboration de l'employeur, au bout de la ligne, c'est l'employeur qui fait de l'aménagement de son espace de travail. Il a la responsabilité, la CNESST peut l'accompagner, mais c'est l'employeur qui a le dernier mot par rapport à son environnement de travail. Parce qu'un accommodement raisonnable pour un retour progressif pour un employeur, bien, risque de créer d'autres incidents pour d'autres travailleurs au sein de la même entreprise. Et on ne veut pas commencer à jouer avec un travailleur, accommoder pour un retour progressif et d'autres qui demandent… Alors, vous savez que les relations de travail sont beaucoup plus complexes. Le but, le but : Est-ce qu'aujourd'hui on se donne les moyens pour un retour progressif optimal, surtout qu'on a trois parties impliquées : la CNESST, le travailleur et l'employeur?

M. Boulet : Tout à fait. Absolument. En fait, je suis d'accord avec tout ce que vous avez mentionné, puis dans la mesure où ça implique la collaboration des parties, parce que, oui, il peut y avoir des réaménagements de travail, puis c'est important que l'employeur soit une partie extrêmement impliquée dans le processus parce que c'est lui aussi qui va dire que c'est une contrainte trop importante. Si c'est une contrainte excessive, il ne peut pas, puis le travailleur, dans des cas, pourrait vouloir, mais l'employeur ne peut pas, parce que c'est une contrainte excessive, et la commission va avoir à évaluer ça. D'autres fois, c'est le contraire, l'employeur, il veut un retour progressif puis le travailleur ne veut pas, puis c'est souvent le cas, puis là il peut y avoir des sanctions, là, tu sais. Il faut que tout le monde collabore…

• *(15 h 20)* •

M. Derraji : Parlons d'employeur, je vais vous lire… vous connaissez la Fédération des chambres de commerce du Québec, je vais vous lire leur préoccupation parce que, moi, je veux juste qu'on… parce qu'on veut aujourd'hui la collaboration de tous les employeurs. Si, demain, le ministre va avoir d'autres médailles après la réussite du dépôt de ce projet de loi, moi, j'en suis sûr et certain, avec la collaboration que vous voyez depuis le début de cette commission, on s'en va vers une bonne… avec une bonne modernisation. Mais la vraie modernisation, la vraie modernisation, parlons-nous après l'adoption, un an après, et on va voir qu'on a réussi un élément central qu'on n'a plus de chronicité et qu'on ramène, dans des milieux sécuritaires, le travailleur.

Je vais vous lire…

M. Derraji : ...avec la collaboration que vous voyez depuis le début de cette commission, on s'en va vers une bonne direction avec une bonne modernisation. Mais la vraie modernisation, la vraie modernisation, parlons-nous après l'adoption, un an après, et on va voir qu'on a réussi un élément central, qu'on n'a plus de chronicité et qu'on ramène dans des milieux sécuritaires nos travailleurs.

Je vais vous lire la FCCQ qui représente quand même... c'est une association patronale que vous connaissez très bien : «La notion tripartite de l'accommodement raisonnable est exclue de l'article 170. L'employeur devrait être le premier à déterminer si un emploi convenable est disponible. Droit de gérance. Il est également important que l'employeur décide, ultimement, s'il y a un emploi disponible, s'il peut réintégrer le travailleur. Ces décisions lui incombent puisqu'il en assumera les conséquences. Les acteurs sur le terrain, employeurs et les représentants du syndicat, travailleurs sont les plus aptes à déterminer s'il y a un emploi convenable.»

Ça, là, c'est la FCCQ, qui rajoute que «c'est les employeurs et les représentants du syndicat, slash, travailleurs sont les plus aptes à déterminer s'il y a un emploi convenable». Donc là, regardez, les employeurs veulent collaborer au retour progressif : «La commission, à la demande de l'employeur, peut participer à l'analyse pour déterminer s'il y a un emploi convenable en évaluant notamment si des mesures de réadaptation sont requises pour permettre au travailleur d'exercer un tel emploi. Dans la négative, la commission peut déterminer s'il y a un emploi convenable.»

Donc, là, les... je peux vous lire aussi le Conseil du patronat du Québec, mais là je vous ramène deux points où les employeurs veulent contribuer à cet effort de guerre sur le retour progressif. Mais est-ce qu'on le fait de la bonne façon? Je comprends le rôle de la CNESST, mais j'ai des doutes. Vous pouvez me rassurer, mais j'ai des doutes qu'on se prend... on utilise le meilleur moyen, surtout qu'on ramène quelque chose qu'on n'avait pas avant. Donc, faisons confiance aux acteurs, faisons confiance aux employeurs ou aux syndicats, et, en cas de doute, là, c'est marqué par la FCCQ : «Dans la négative, la commission peut déterminer s'il y a un emploi convenable.»

Et sérieux, j'ai deux bonnes suggestions de la Fédération des chambres de commerce. C'est la même chose avec le Conseil du patronat.

M. Boulet : ...

M. Derraji : Hein?

M. Boulet : Oui. Écoutez, oui, puis c'est la raison pour laquelle, bon, le mémoire de la FCCQ puis... Fédération des chambres de commerce du Québec puis Conseil du patronat ont été présents avant les amendements de la semaine dernière, et ça fait partie, dans les consultations particulières, des recommandations que nous avons écoutées. Puis évidemment on a eu des échanges, on a eu des commentaires de différents groupes, dont la FCCQ. Et en rajoutant que ça se fait avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, ils ont exprimé une satisfaction, là. Puis Fanny me fait signe qu'on a... oui, effectivement, la FCCQ. Ce que vous dites, là, c'est extrêmement juste, je suis d'accord avec, du début à la fin, encore une fois, et c'est la raison pour laquelle, puis vous l'avez demandé...

M. Boulet : ...de l'employeur, ils ont exprimé une satisfaction, là. Puis Fanny me fait signe qu'on a... Oui, effectivement, la FCCQ, ce que vous dites, là, c'est extrêmement juste, je suis d'accord avec du début à la fin, encore une fois. Et c'est la raison pour laquelle, puis vous l'avez demandé dans d'autres, là, mais on a amendé la semaine dernière, puis on a mis la collaboration du travailleur et de l'employeur, puis ça répondait à leurs attentes.

M. Derraji : ...l'ajout de la collaboration du travailleur et de l'employeur...

M. Boulet : Incontournable.

M. Derraji : Oui. Et ça règle le problème que la commission ne peut pas être déterminée à elle-même un plan. Donc, le plan, il est fait en fonction...

M. Boulet : Il est fait en collaboration avec eux. Si la commission rend une décision, encore une fois, comme toutes les décisions de la commission, ça pourrait faire l'objet d'une demande de révision puis, ultimement, d'un débat devant le Tribunal administratif du travail. Mais je suis d'accord avec vous, ce n'est pas ce qu'on souhaite.

M. Derraji : Oui, oui, je n'aimerais pas qu'on se rende là. C'est bon, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix pour l'amendement déposé par le ministre à l'article 36.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 36 est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 36, s'il vous plaît, tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? M. le ministre, avez-vous d'autre... Oui. Pas d'intervention? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Un peu une question similaire à celle de tantôt. On ne fait pas référence encore au médecin traitant ici, mais c'est-u la même explication, c'est qu'il est plus tôt dans le processus, un peu comme dans... O.K. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 36 tel qu'amendé? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 36, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons avec l'article 25. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Je pense qu'on peut juste au moins se dire, à ce stade-ci, qu'on ait reconnu le retour progressif, qu'on l'ait encadré, qu'on vienne de confirmer l'obligation d'accommodement raisonnable, je pense qu'on a fait deux pas véritablement importants en indemnisation. Puis je le dis parce que ça me permet de vous saluer, là, mes trois collègues, là, qui sont... Tu sais, c'est superimportant, ce qu'on vient de faire, puis on a déjà un bon...

M. Boulet : ...qu'on vienne de confirmer l'obligation d'accommodement raisonnable, je pense qu'on a fait deux pas véritablement importants en indemnisation, puis je le dis parce que ça me permet de vous saluer, là, mes trois collègues, là, qui sont... tu sais, c'est super important ce qu'on vient de faire, puis on a déjà un bon morceau de l'indemnisation parce qu'il y a beaucoup d'articles, vous allez voir, qui sont de concordance, où ça va aller plus rapidement. Merci, Mme la Présidente, pour ce petit propos.

25, donc l'article 132...

M. Derraji : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Je vais me permettre, parce que le ministre vient de soulever absolument. Moi, je pense que c'est un bon gain, suivons ça de près parce que je pense que le fait de moderniser ce régime qui n'a pas été modernisé depuis très longtemps. Et avec ce qu'on risque de vivre avec la rareté de la main-d'oeuvre et la pénurie de main-d'oeuvre, je pense que, là, on a un moyen. Donc, j'espère que le ministre, dans le prochain budget ou les prochains budgets, va être généreux avec la CNESST parce que sérieusement, Mme la Présidente, on lui donne tout pour opérer. Donc, je vais lui dire que je vais surveiller de près les crédits de la CNESST pour lui donner les moyens pour agir parce que, là, il y a tout, hein, il y a tout. On travaille sur le retour progressif. On lui donne les moyens. Sérieux, on n'a aucune excuse de ne pas avoir une commission qui joue son rôle vraiment bien. Là, vraiment, on se donne les moyens pour réussir. Donc, maintenant, c'est à lui de faire son travail auprès de son collègue des Finances. S'il a besoin d'aide, mon collègue, il est juste à côté, il peut lui montrer comment, hein. Il est là.

M. Leitão : ...

M. Boulet : En temps opportun.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui.

M. Boulet : En temps opportun.

M. Derraji : Et mon collègue... votre champion aussi.

M. Boulet : Oui, pour qui l'aspect financier n'a pas la même importance que nous nécessairement.

M. Derraji : Il est plus important, plus important.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan, vous vouliez parler...

M. Boulet : On peut se taquiner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...mais avant ou après la lecture de la...

M. Leduc : Avant, si possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avant, allez-y alors.

M. Leduc : En fait, Mme la Présidente, c'est que j'ai peut-être un angle mort sur la discussion qu'on a avait tantôt avec M. le ministre, sur 34, puis je me demandais juste une suspension pour avoir une discussion avec lui au micro fermé, pas pour revenir sur l'article, pour bien...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comprendre quelque chose

M. Leduc : ...fermer l'angle mort.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Leduc : Puis, après ça, on serait à l'aise de continuer avec 25 sans problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 29)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 37)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, nous sommes rendus à l'article 25. Je vous invite à la lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 132 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «disability» par «limitation»;

2° par l'insertion, à la fin, de «ou un emploi équivalent».

L'article 132, tel que modifié, se lirait comme suit :

«La Commission cesse de verser une indemnité de remplacement du revenu à la première des dates suivantes :

«1° celle où elle est informée par l'employeur ou le travailleur que ce dernier a réintégré son emploi ou un emploi équivalent;

«2° celle où elle reçoit du professionnel de la santé qui a charge du travailleur un rapport indiquant la date de consolidation de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur et le fait que celui-ci n'en garde aucune limitation fonctionnelle, si ce travailleur n'a pas besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;

«Cependant, lorsque le délai pour l'exercice du droit au retour au travail du travailleur est expiré à la date de consolidation de sa lésion, la Commission cesse de verser l'indemnité de remplacement du revenu conformément à

l'article 48.»

Est-ce que je dois lire le texte anglais aussi? Oui? Excusez-moi.

«132. The...

La Présidente (Mme IsaBelle) : À mon idée, ce n'est pas nécessaire. C'est ça? Non, ça... Mais si vous voulez le lire, allez-y, là. Si vous voulez nous...

M. Boulet : Non. Comme je vous disais, à l'avant-dernier paragraphe, l'avant-dernière ligne, quand on réfère à «functional...», tu sais, c'est «functional limitation» plutôt que «disability». Puis après ça, c'est «or an equivalent employment» plutôt que... Bien, c'est l'insertion de ça. Dans le fond, cet article-là du p.l., il n'y a rien de nouveau. C'est simplement de rajouter...

M. Boulet : ...tu sais, c'est «functional limitation» plutôt que «disability», puis après ça, «an equivalent employment» plutôt que... Bien, c'est l'insertion de ça.

Dans le fond, cet article-là du p.l., il n'y a rien de nouveau. C'est simplement de rajouter «équivalent». C'est une... Cette loi-là a été adoptée en 1985, puis ça a été un oubli en 1985, et ça a toujours été appliqué comme c'est prévu au premier paragraphe, là, on disait : «réintégrer son emploi ou un emploi équivalent». C'est ça partout, mais, à cet article-là, ça avait été oublié. Puis je vous rappelle que l'emploi équivalent, là, c'est défini à l'article 2 de la loi, là. C'est une job qui... chez l'employeur, avec les mêmes... qui requiert... attendez-moi, je... Je vais juste la définir. L'emploi équivalent, c'est «un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait le travailleur au moment de sa lésion relativement aux qualifications professionnelles requises, au salaire, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice».

Ça arrivait souvent, là, surtout dans les contextes de réorganisation, que ce n'était plus l'emploi tel qu'il existait, mais c'était un emploi équivalent. Puis l'employeur disait : C'est un emploi équivalent.

Ça fait que ça a été défini. Mais en 1985 ils ont, juste à ce paragraphe-là de 132, oublié de mettre «emploi équivalent». Voilà, c'est tout.

• *(15 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Par curiosité, comment ça fonctionne quand, justement, dans la loi, pour un truc, là, on oublie une référence? Là, vous me dites que, dans les faits, avec le temps, on avait passé outre cet oubli-là. Mais est-ce que, mettons, légalement, quelqu'un aurait pu dire : Non, vous n'avez pas le droit puis vous devez vous...

M. Boulet : Non, non, non, parce que, vous le savez, c'est vous qui utilisez l'économie générale, puis un texte, ce n'est pas que l'interprétation littérale, il y a l'approche qu'on appelle téléologique, là, selon l'objet, là. Puis on ne peut pas donner... Tu sais, c'est une évidence qu'on ne peut pas continuer de donner de l'IRR à quelqu'un qui peut occuper son emploi ou un emploi équivalent. Ça fait que la chose parle par elle-même. Il n'y a pas... Ça n'a jamais été contesté d'ailleurs. Puis ça a toujours été compris comme ça dans le monde des relations de travail. C'est tout. C'est simplement ça que ça vient dire.

M. Leduc : Ça fait qu'on n'aurait pas besoin de le rajouter, puis ça continuerait à être impliqué...

M. Boulet : Ah mon Dieu!

M. Leduc : ...mais, tant qu'à ce qu'on soit dans la loi, on corrige les petits papillons.

M. Boulet : Totalement. Totalement, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 25.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 25 est adopté...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...25.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 25 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 106.

M. Boulet : Oui. L'article 106 :

L'article 358 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «a rendue», de «relativement à une mesure de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, sauf celle visée à l'article 145.2 qui concerne une mesure de réadaptation sociale ou qu'elle a rendue».

(Consultation)

M. Boulet : Écoutez, moi, je ne lirais pas l'article, tel que modifié, avec le consentement, bien sûr, des autres partis. Parce que, dans les amendements de la semaine passée, on a retiré cet amendement-là, qui était dans le p.l. n° 59, à 106. C'était…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous parlez de quel amendement, M. le ministre, là?

M. Boulet : À 106.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous nous déposez ce nouvel amendement là ici, aujourd'hui, là.

M. Boulet : Ah bien! écoutez, je vais le lire, pas au complet, là…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, oui.

M. Boulet : Je vais simplement lire l'amendement. On retire l'article 106 du projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! O.K.

M. Boulet : Cet amendement vise à permettre aux parties de demander la révision de toute décision accordant une mesure de réadaptation avant la consolidation du travailleur, peu importe que celle-ci vise la réinsertion sociale ou professionnelle. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des… Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : …entre autres, dans des mots beaucoup plus faciles : le travailleur peut contester une mesure de réadaptation avant consolidation?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Pour se mettre en cohérence avec ce qu'on a déjà adopté : que la réadapt est maintenant possible avant la consolidation.

M. Derraji : Je pense, avec votre p.l. n° 59, on règle la modernisation…

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : …mais on va créer des gens qui vont devenir experts… Oui, la LATMP… Je parle de nous. Quand vous dites «oui», ça devient dangereux.

M. Boulet : Vous avez raison. Un jour, vous pourriez faire de la consultation.

M. Derraji : Mais je n'ai pas vos qualités d'avocat en droit de travail. Donc, chacun a son expertise…

M. Boulet : Ah! mais vous avez tellement…

M. Derraji : …et je respecte votre expertise.

M. Boulet : Vous avez d'autres qualités que je n'ai pas. C'est la raison pour laquelle on peut bien se compléter. Êtes-vous d'accord, collègues?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons avec le… C'était terminé? Ah!

M. Derraji : Non, mais je tiens juste à dire que ça, ça a été quelque chose qui a été soulevé par des groupes.

M. Boulet : Oui. Oui.

M. Derraji : Encore une fois, ça confirme et ça envoie le message aux gens qui nous écoutent et qui nous suivent que le rôle d'une commission parlementaire, parfois, on a tendance à aller chercher l'extrême, donc des consultations. Mais le but des consultations, c'est écouter les groupes, et ça, ça a été une des notes que j'avais par rapport à cet article, donc merci d'écouter.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste, peut-être, que le ministre pourrait nous expliquer en quelques mots, là — pas pour étirer, mais en quelques mots — le cheminement. C'est quoi son cheminement pour…

M. Derraji : ...mais le but des consultations, c'est écouter les groupes, et ça, ça a été une des notes que j'avais par rapport à cet article, donc merci d'écouter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste... peut-être que le ministre pourrait nous expliquer en quelques mots, là, pas pour étirer, mais en quelques mots le cheminement, c'est quoi son cheminement pour qu'il ait changé son... pas son fusil d'épaule, mais, en fait...

M. Boulet : Ça fait partie des consultations particulières. On nous avait demandé ça, il y a plusieurs groupes, là, je pense, c'est syndicaux et patronaux, là, qui nous avaient dit : Il faut que ça... il ne faut pas que ce soit exclu de la possibilité d'une demande de révision. Puis c'est l'article général, là, qui permet de demander la révision de toutes les décisions de la commission, sauf certaines décisions, puis on les avait mises dedans, mais on a enlevé ça. Je pense que ça s'inscrit dans la même philosophie, les parties collaborent, le professionnel de la santé, il y a possibilité... pour rassurer les travailleurs puis les employeurs, il y a la possibilité de demander la révision.

M. Leduc : Parce que, donc, à l'origine, l'objectif, c'était... en retirant la possibilité de la contester, c'était que la mesure ait plus d'entrain ou...

M. Boulet : Oui, puis c'était comme avant consolidation, puis la commission avait plus... on mettait plus l'accent sur ce que la commission faisait avec les conseillers, conseillères en réadaptation. Donc, c'est une approche plus... je dirais, plus globale, plus démocratique, là.

M. Leduc : Ça fait qu'en ramenant la possibilité de contester, c'est plausible, pas plausible, mais ça se conjugue avec l'idée de vouloir insuffler une direction sur cette mesure-là.

M. Boulet : Totalement. Oui.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Juste une chose, délai de contestation... Est-ce qu'il y a un délai?

M. Boulet : C'est 30 jours encore.

M. Derraji : Ce n'est pas 60 jours?

M. Boulet : C'est 30 ou 45? Une demande de révision, il me semble, c'est 30 jours, là, puis 45 jours au TAT. Annick, elle me dit oui, ça fait que c'est bien ce que j'ai dit, c'est 30 jours pour une demande de révision puis, après ça, une contestation au TAT, c'est 45 jours.

M. Derraji : Ce n'est pas 60 jours, au TAT?

M. Boulet : C'est-u 45? C'est modifié par le projet de loi, c'est 45, actuellement, et ça va devenir 60.

M. Derraji : Ah! O.K., donc ça va devenir 60.

M. Boulet : Si vous êtes d'accord.

M. Derraji : Bien, je peux le demander à 90. Il y a un groupe qui nous demande 90 pour la contestation au tribunal, au TAT.

M. Boulet : On va en discuter. On va en discuter.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 106 est donc supprimé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 9.

M. Boulet : Oui, ça me fait plaisir, Mme la Présidente, encore une fois.

«9. L'article 31 de cette loi est modifié par...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...donc l'amendement est adopté, et l'article 106 est donc supprimé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 9.

M. Boulet : Oui, ça me fait plaisir, Mme la Présidente, encore une fois.

9. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «ou dans le cadre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

Donc, l'article 31 tel que modifié se lirait comme suit :

«Est considérée une lésion professionnelle, une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion :

«1° des soins qu'un travailleur reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de tels soins;

«2° d'une activité prescrite au travailleur dans le cadre des traitements médicaux qu'il reçoit pour une lésion professionnelle ou dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation.

«Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas si la blessure ou la maladie donne lieu à une indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.»

Alors, je suis assez content, encore une fois. Cet article-là, explications, Mme la Présidente, propose d'ajouter le cas où le travailleur se blesse ou que survient une maladie par le fait ou à l'occasion d'une activité accordée ou mise en oeuvre à titre de mesure de réadaptation. Dans ce cas, cette blessure ou maladie sera également considérée comme une lésion professionnelle. Donc, c'est un ajout qui est au bénéfice des personnes qui seront concernées par une telle blessure ou maladie. Alors, voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Alors, nous y allons pour l'article 9, s'il vous plaît.

• *(15 h 50)* •

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 9 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 23.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «transportation and travel expenses» par «travel and living expenses»;

2° par l'insertion, après «dans le cadre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

«115. The Commission shall reimburse, on the production of vouchers, to the worker and, if his physical condition requires it, to the person who must accompany him, the travel and living expenses incurred to receive care, undergo medical examinations or take part in a rehabilitation measure or a personal rehabilitation…

M. Boulet : …to the worker and if it's physical condition requires it to the person who must accompany him, the travel and living expenses incurred to receive care, undergo medical examinations or take part in rehabilitation measures or personal rehabilitation program according to the norms and amongst it determines and that it publishes in the *Gazette officielle du Québec*.

115. La Commission rembourse, sur production de pièces justificatives, au travailleur et si son état physique le requiert à la personne qui doit l'accompagner les frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réhabilitation ou son plan individualisé de réadaptation selon les normes et les montants qu'elle détermine et qu'elle publie à la *Gazette officielle du Québec*.»

Donc, c'est une nouvelle, encore une fois, intéressante. Ça permet qu'un travailleur puisse obtenir le remboursement de ses frais de déplacement et de séjour quand ils ont été déboursés pour accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation accordée ou mise en oeuvre avant la consolidation de la lésion. Je pense que c'est une très belle avancée, encore, du projet de loi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 23 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 26.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. «L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de «des mesures de réadaptation que prévoit» par «d'une mesure de réadaptation ou de.»

«L'article 142, tel que modifié, se lirait comme suit : La Commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité : 1. Si le bénéficiaire fournit les renseignements inexacts; b) refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention. 2. Si le travailleur, sans raison valable : a) entrave un examen médical prévu par la présente loi ou omet ou refuse de se soumettre à un tel examen sauf s'il s'agit d'un examen qui, de l'avis du professionnel de la santé qui en a charge, présente habituellement un danger grave; b) pose un acte qui selon le professionnel de la santé qui en a charge ou s'il y a contestation selon un membre du Bureau d'évaluation médicale, empêche ou retarde sa

guérison; c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu autre qu'une intervention chirurgicale que le professionnel de la santé qui a charge ou s'il y a une contestation d'un membre du Bureau d'évaluation médicale…

M. Boulet : ... selon un membre du Bureau d'évaluation médicale, empêche ou retarde sa guérison;

«c) omet ou refuse de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, que le professionnel de la santé qui en a charge ou, s'il y a contestation, un membre du Bureau d'évaluation médicale, estime nécessaire dans l'intérêt du travailleur;

«d) omet ou refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation que prévoit son plan individualisé de réadaptation;

«e) omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à l'article 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés dans l'article 180;

«f) omet ou refuse d'informer son employeur conformément à l'article 274.»

Donc, explication. C'est en fait un article de concordance avec 145, 145.1, proposé par l'article 27 du projet de loi qui prévoit la possibilité d'accorder au travailleur des mesures de réadap afin de permettre à la commission de réduire ou de suspendre l'indemnité si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une telle mesure de réadaptation. Évidemment, c'est toujours sans raison valable. Donc, c'est pour adapter en tenant compte de ce que nous avons déjà adopté, là, pour la réadaptation, nouvelle façon de faire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan. Ensuite ce sera député de Robert-Baldwin.

M. Derraji : Oui. Deux commentaires. Deux commentaires. L'article, ça se crée dans une logique extrêmement importante par rapport aux rôles et responsabilités... aux rôles et responsabilités, plus les exigences du travailleur, surtout qu'on est comme dans une relation contractuelle avec la CNESST parce que c'est elle qui verse l'indemnité de paiement. Moi, je pense que le «peut» peut devenir «doit», «doit réduire ou suspendre» parce que le... pour donner plus de... je dirais, de... surtout quand on parle de l'absence de collaboration dans le processus de réadaptation. Ça, c'est ma première remarque.

Et la deuxième, on ne parle pas des services de soutien en recherche d'emploi si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi. Là, on parle, omet...

M. Boulet : Ça fait partie de la réadap, ça.

M. Derraji : Omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation. En fait, ce que je lis dans le d, ce que je lis dans le d, omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation. Je me souviens de...

On en a discuté, mais je peux... On peut aussi penser omet ou refuse de se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi. On a parlé tout à l'heure des services de recherche... Et on parlait tout à l'heure de services de soutien en recherche d'emploi. Ça aussi, c'est un des facteurs où la CNESST peut, en cas de non-collaboration ou un refus de la part...

M. Derraji : ...des services de soutien en recherche d'emploi. On a parlé tout à l'heure des services de recherche et... on parlait tout à l'heure de services de soutien en recherche d'emploi, ça aussi, c'est un des facteurs où la CNESST peut, en cas de non-collaboration ou un refus de la part... d'arrêter les indemnisations.

Donc, je pense qu'à la lecture générale de l'ensemble des éléments dans le 142 ça clarifie la relation entre le travailleur et la commission. J'insiste sur le «doit», donc, si le ministre est ouvert, moi, je peux proposer l'amendement. Si le ministre est ouvert aussi par rapport à d, de mettre l'emphase au-delà de juste le plan individualisé... Parce que, dans le plan individualisé, et corrigez-moi si je me trompe, on n'a pas parlé de service de soutien en recherche d'emploi. On peut l'ajouter dans le d. Et je peux vous proposer aussi un amendement dans ce sens. Merci.

M. Boulet : Je vais commencer... C'est important, dans une loi de cette nature-là, qui impose une forme de sanction à la personne qui non seulement ne collabore pas, mais le fait de manière erronée, ou frauduleuse, ou ne fait pas ce qu'il doit faire, parce que c'est un régime assurantiel. Il y a des cotisations 100 % assumées par les employeurs, il faut s'assurer que ce soit géré par la CNESST de manière efficace.

En même temps, l'utilisation du «peut» va tenir compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes. Parce que je ne voudrais pas que ce soit une machine ou, tu sais, «doit», dès qu'il y a un renseignement... Je pense que la manière dont c'est appliqué, 142, en fait, c'est appliqué en faisant une enquête. Comme, quand quelqu'un fait une réclamation pour un accident de travail, on ne dit pas tout de suite : C'est accepté. Il y a une enquête faite par un agent d'indemnisation. Il regarde s'il y a une blessure, si c'est survenu... Est-ce que ça va?

M. Derraji : Oui, oui, je me suis blessé, ce n'est pas grave. Accident de travail.

M. Boulet : C'est fatigant, hein? Oui. Il regarde justement si c'est un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Et donc il décide en tenant compte des faits puis des circonstances. Puis moi, je serais vraiment inconfortable que ce soit une obligation de la commission dès que... Tu sais, parce que ce n'est pas des infractions qui se constatent, tu sais, c'est : Tu n'as pas respecté un arrêt ou tu n'as pas... C'est vraiment un exercice qui requiert un examen minutieux des circonstances tant atténuantes qu'aggravantes.

• *(16 heures)* •

Et, quant aux services de soutien, à 167, le programme de réadaptation professionnelle les comprend, les services de soutien en recherche en emploi. Donc, vous avez totalement raison. Et c'est inclus dans la...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Consultation)

M. Boulet : À 167, le programme de réadaptation professionnelle comprend les services de soutien en recherche en emploi. Donc, vous avez totalement raison, et c'est inclus dans la mesure de réadaptation, ça en fait partie. Donc, on ne peut pas toutes les énumérer, là, mais ça en fait partie, je vous rassure là-dessus. Service...

M. Derraji : ...à la recherche d'emploi.

M. Boulet : À 167, on parle de «programme de réadaptation comprend». Puis là tu vas dans les mesures de réadaptation qui sont listées, puis à 4°, on a les services de soutien en recherche d'emploi.

M. Derraji : Oui. Mais je reviens à l'élément du départ. Et là je comprends l'idée derrière, mais, si on est rendus à ce pouvoir décisionnel, moi, je pense, on est dans l'obligation, parce que là, c'est le message que tu envoies. La commission... est-ce qu'historiquement, la commission l'utilise? Je vous pose la question. Mais là le législateur est en train de déterminer le moment où la CNESST doit intervenir.

Là, on est encore une fois dans la modernisation, mais la modernisation vient avec des droits mais des obligations, hein? Je ne vous apprends pas ça, vous la connaissez mieux que moi. Mais là maintenant, dans le «peut», moi, je ne veux pas cette porte. Je suis très sensible à cet équilibrage entre le pouvoir, la responsabilité du travailleur, le pouvoir et la responsabilité de l'employeur. Mais le pouvoir versus le devoir moi, je pense qu'on est... si on est rendus là, est-ce qu'il y a omission ou refus, au bout de la ligne, c'est le régime. Mais quand je dis le régime, c'est un travailleur. Si demain le régime ne fonctionne plus ou la caisse, elle est vide, c'est les travailleurs qui vont payer le prix. Parce que l'employeur, c'est des... il cotise à ce régime.

Notre volonté aujourd'hui, c'est que la pérennité du régime, que le régime continue à fonctionner. Ça, c'est la volonté qu'on partage tous. C'est un bon régime. Mais, si rendu à ce que commence à avoir des refus, des omissions, on n'est plus dans... Si quelqu'un le fait de bonne foi, il n'y a... je ne pense pas que la commission va lui dire : Non, non, non, ça, là, ce n'est pas de bonne foi. Mais non, mais ça, je le comprends, je suis très sensible à cette question.

Mais le message qu'on doit envoyer dans cet article, c'est un devoir de la commission de le faire, la commission doit réduire ou suspendre le paiement, parce que déjà, il y a une omission, il y a un refus. Le constat, il est fait, ce n'est pas un fait subjectif. Et c'est là où on envoie un message aussi que, oui, il y a des responsabilités. Il y a des droits, mais ça vient avec des responsabilités. C'est ça le...

Parce que depuis tout à l'heure je vous questionne sur les avantages, je vous pose la question sur le droit du travailleur d'avoir telle mesure, d'avoir un panier de services, de bonifier le panier de services, comme le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve vient de le faire, mais là, encore une fois, s'il y a des gens qui abusent ou qui pensent abuser, je ne dis pas... je ne généralise pas, je ne veux pas généraliser, mais à un certain moment, il faut qu'on se donne un message fort que la commission doit, parce que ça, c'est...

M. Derraji : ...le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve vient de le faire. Mais là, encore une fois, s'il y a des gens qui abusent ou qui pensent abuser, je ne dis pas, je ne généralise pas, je ne veux pas généraliser, mais, à un certain moment, il faut qu'on se donne un message fort que la commission «doit», parce que ça, c'est dans l'exercice de leurs fonctions. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Derraji : Mais c'est... Vous me confirmez que — désolé, un dernier point — vous me confirmez que si le travailleur omet, refuse de se prévaloir des services de soutien en recherche d'emploi, fait partie de l'article déjà voté, et c'est dans le plan de réadaptation. Je ne l'ai pas devant moi, j'ai un blanc de mémoire, mais on a déjà parlé dans... on a déjà parlé des mesures de réadaptation, donc le... donc, quand on parle de mesures de réadaptation, dedans, il y a le soutien en recherche d'emploi. O.K. C'est bon. Donc, s'il omet aussi l'ensemble des mesures ou une, bien, il y a un arrêt d'indemnité, si je peux l'interpréter comme ça. O.K. Oui.

M. Boulet : Il y a une suspension ou une réduction, parce qu'il y a une omission qui peut durer une semaine, ça fait qu'on suspend. Il y a de quoi qui peut avoir un impact sur la... ça peut être, c'est adapté. C'est pour ça que c'est difficile de dire «doit», puis je le comprends, puis je vous dirais, sur le fond, je suis d'accord avec vous. Mais, tu sais, ça prend un certain pouvoir d'appréciation, ça prend une certaine analyse, puis il peut, effectivement, avoir une bonne foi, il peut y avoir des motifs raisonnables, il peut avoir... Tu sais, puis, déjà, si on dit «si le travailleur, sans raison valable», déjà, ça implique qu'il y ait une certaine... il y a un certain pouvoir d'appréciation à la commission. Si on dit «doit», bien, là, c'est comme un automatisme, puis, encore une fois, ce n'est pas simplement une... tu sais, c'est une réduction ou une suspension d'une indemnité, là. Ça fait que ça varie tellement d'un cas à l'autre. C'est difficile de dire «doit». Tu sais, si on disait «doit arrêter», ou «doit cesser», c'est déjà plus facile d'application, mais...

M. Derraji : Mais en bas... mais après, on le détermine, le «doit». Le «doit», c'est quoi? Si le bénéficiaire ne fournit pas des renseignements inexacts, si le travailleur, sans raison valable, entrave à un examen médical prévu par la présente loi, ou omet de

refuser, le législateur a clarifié, a énuméré des points, donc, si le message que tu envoies, c'est que voilà, voilà là où tu as été droit, voilà… ou si tu fais ça, bien voilà les répercussions. Je pense que, à un certain moment, on est rendus là, et que la commission va jouer son rôle, va donner des mesures de réadaptation, va accompagner le travailleur, bien, à un certain moment, bien, ça vient aussi avec des responsabilités. C'est le message que, si on veut régler la chronicité, bien, encore une fois, je ne veux pas, et je tiens à le préciser, que je vise uniquement le travailleur avec mon intervention, au contraire. Quand je vais toujours défendre le droit du travailleur à des mesures de réadaptation conformes à son besoin, bien, il y a des gens qu'ils ne vont pas se conformer au plan de réadaptation. On fait quoi avec les récalcitrants, et, encore une fois, on parle des cas hypothétiques, mais le législateur doit faire la part des choses, et donner…

M. Derraji : ...quand je vais toujours défendre le droit du travailleur à des mesures de réadaptation conformes à son besoin, mais il y a des gens qui ne vont pas se conformer au plan de réadaptation. On fait quoi avec les récalcitrants?

Et, encore une fois, on parle des cas hypothétiques, mais le législateur doit faire la part des choses et donner aux gens qui vont l'appliquer les moyens nécessaires pour l'appliquer, y compris le devoir d'arrêter ou de suspendre. Ça, vous... j'en suis sûr et certain que vous l'avez déjà vu.

M. Boulet : ...dire «le pouvoir d'arrêter ou de suspendre»? Oui.

M. Derraji : Moi, je pense que...

M. Boulet : «De réduire ou de suspendre».

M. Derraji : «Doit».

M. Boulet : Suspendre, ça peut être pour une semaine, ou deux semaines, ou quatre semaines.

M. Derraji : Oui, oui, «doit»... Oui, c'est ça, c'est clarifié, «doit réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité».

Moi, c'est le désir que j'exprime parce que je pense qu'on fait pas mal d'avancer dans le projet de loi, et, à un certain moment, il faut envoyer aussi des messages aux gens qui essaient, hein, je dis bien «essaient». Je ne parle pas de la bonne volonté, mais, s'il y a une mauvaise volonté, bien, je ne pense plus que le législateur doit accepter ça.

Et je me souviens de nos premières discussions, M. le ministre, par rapport au régime et par rapport... Je ne dis pas que l'ensemble des travailleurs font ça, en aucun cas. Ça ne se... Ce n'est pas ça, mon message. Mais c'est juste : Envoyons le message.

M. Leduc : Mme la Présidente.

M. Boulet : Oui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre... Oui, bien, je voulais savoir si M. le ministre voulait répondre ou est-ce que...

M. Boulet : Bien, j'aurais peut-être demandé une petite suspension pour faire une vérification, là, d'un autre article en rapport avec les commentaires de mon collègue de Nelligan, là. Mais je peux écouter ceux de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais il y avait aussi le député de Robert-Baldwin, là, qui a levé la main dès le début aussi. Alors, on peut peut-être écouter l'ensemble, et, après ça, vous pourrez...

M. Boulet : Oui, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leitão : Merci, Mme la... Pour moi, ça va être très court. Mon collègue de Nelligan et moi, nous avions levé le doigt presque en même temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça.

M. Leitão : Mais vous aviez donné la préséance à mon collègue.

Mais c'est exactement le même point, le «peut» et le «doit». Donc, je ne vais pas répéter tout ce qui a été dit, bien sûr. Mais je pense, moi aussi, que ça serait approprié qu'on utilise «la commission doit réduire», pour toutes les raisons que mon collègue a déjà mentionnées. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Nous allons aller avec le député de...

M. Boulet : ...d'Hochelaga-Maisonneuve sera aussi du même avis.

M. Leduc : Si vous aviez à mettre un petit 2 $, M. le ministre, vous le mettriez sur lequel, sur le «d'accord» ou le «pas d'accord»?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : On achève...

Des voix : Ha, ha, ha!

Des voix : ...

M. Derraji : Il est centriste.

M. Boulet : On ne sait jamais.

M. Derraji : Il est centriste, il est centriste.

M. Boulet : Ah! il est centriste?

M. Derraji : ...aujourd'hui.

M. Boulet : Heureux de l'apprendre.

M. Leduc : Je me dissocie clairement de cette accusation de centrisme...

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...député.

M. Leduc : J'ai un jeu à la maison qui s'appelle Polémique, puis il faut deviner l'opinion des autres personnes avec une petite carte «d'accord» ou «pas d'accord», ça fait que vous... Maintenant qu'on se connaît mieux, je pense qu'on serait... on aurait du plaisir avec ce jeu-là.

Mais je ne peux pas faire autrement que m'inscrire en faux, là, sur ce débat de «peut» et «doit». Tu sais, évidemment qu'il faut qu'on laisse une place d'interprétation avec le «peut». «Doit», ça reviendrait à...

M. Leduc : ...il faut deviner l'opinion des autres personnes avec une petite carte d'accord ou pas d'accord. Maintenant qu'on se connaît mieux, je pense qu'on aurait du plaisir avec ce jeu-là. Bien, je ne peux pas faire autrement que m'inscrire en faux, là, sur ce débat de «peut» et «doit», tu sais, évidemment qu'il faut qu'on laisse une place d'interprétation avec le «peut», «doit», ça reviendrait à appliquer de manière mécanique, automatique les sanctions pour des situations qui pourraient, à sa face même, avoir une explication logique pour justifier x ou y défaillance, par rapport à ce qui est écrit dans la loi. C'est comme si on disait… même, je veux dire, même les policiers ne sont pas obligés de vous donner un ticket s'ils constatent x ou y événement, circonstances atténuantes. Ça fait, je veux dire, je ne pense pas que c'est une bonne idée d'aller là.

Ça étant dit, j'imagine que j'ai rempli la gageure du ministre sur mon orientation à cet article-là, mais j'avais aussi des questions sur la mesure de réadaptation, mais je ne sais pas si vous voulez d'abord qu'on conclue le «peut» et le «doit» avant qu'on aille sur l'autre sujet.

• *(16 h 10)* •

M. Boulet : ...

M. Leduc : O.K. Mesures de réadaptation à d, donc, lorsqu'on a étudié, plus tôt, l'article 39, à quelques reprises, on échangeait sur les mesures de recherche d'emploi, puis vous aviez soutenu, si ma mémoire est bonne, que ça demeure volontaire, les mesures de recherche d'emploi, puis il n'était aucunement question d'obliger les travailleurs et travailleuses à y participer. N'y a-t-il donc pas là une espèce de contradiction, en sous-entendant que là… puis ce que j'ai compris tantôt dans les échanges, c'est que mesures de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation incluent la recherche d'emploi?

M. Boulet : Et là on est dans le contexte où le travailleur a collaboré, puis il est d'accord avec le processus, la mesure de réadaptation. Là il commence à les appliquer, les mesures de réadaptation puis, à un moment donné, il met un stop à ça sans raison valable. C'est uniquement dans ce cas-là qu'on peut réduire ou suspendre, simplement dans cette circonstance-là, collègue.

M. Leduc : Où est-ce que c'est écrit «sans raison valable»? Je ne le vois pas.

M. Boulet : En haut, «si le travailleur, sans raison valable»…

M. Leduc : Sans raison valable.

M. Boulet : …puis là ça s'applique à tous les paragraphes, ça fait que c'est quand même assez sécure, là.

M. Leduc : Qu'est-ce qui pourrait être une raison valable?

M. Boulet : Le voyez-vous?

M. Leduc : Oui, je le vois, mais je vous pose la question : Qu'est-ce que constitue une raison valable?

M. Boulet : Oh mon Dieu! C'est vraiment circonstanciel puis ça varie d'un cas à l'autre, là. Si la personne… en tout cas, moi, je ne l'ai jamais fait, là, mais si la personne a une problématique de maladie, si la personne a dû s'occuper d'une personne d'urgence... ou, tu sais, s'il y a eu… Ce que je ne souviens en pratique, c'est quelqu'un qui ne va pas à ses examens médicaux ou qui ne va pas à l'hôpital suite à un avis de convocation, ou qui n'est pas là, à une intervention chirurgicale, bien là, on va enquêter : Pourquoi tu n'étais pas là? Pourquoi tu n'étais pas présent? Tu avais un rendez-vous avec le docteur X, à telle heure, à telle journée, puis là il va falloir qu'il justifie. Ça fait que c'est ça, les raisons valables, là, c'est appliqué avec…

M. Boulet : ...ou qu'il n'est pas là à une intervention chirurgicale, bien là, on va enquêter : Pourquoi tu n'étais pas là? Pourquoi tu n'étais pas présent, tu avais un rendez-vous avec le Dr X à telle heure, à telle journée? Et là il va falloir qu'il justifie. Ça fait que c'est ça, les raisons valables, là, puis c'est appliqué avec équité puis humanité, là, comme c'est prévu dans la loi. Mais ceci dit, je pense que c'est important d'avoir le concept de raison valable, là, puis vous êtes d'accord avec ça, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Monsieur...

M. Boulet : J'aimerais ça peut-être suspendre deux minutes puis revenir sur le «peut» versus «doit». Je veux juste faire une vérification.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, pour pouvoir répondre. Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 13)

(Reprise à 16 h 20)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bon, après avoir entendu mon collègue de Nelligan sur le «doit» plutôt que le «peut», je voulais vérifier ailleurs dans le corpus législatif pour des sanctions de même nature, puis, en fait, c'est des incitatifs, pas des pénalités. Et je voulais vérifier notamment la SAAQ puis Objectif emploi, puis c'est toujours «peut». Je comprends le «doit», mais on laisse un pouvoir d'appréciation quand on fait perdre un soutien financier à un bénéficiaire, que ce soit Objectif emploi, à quelqu'un qui ne se prévaut pas de mesures de requalification ou de formation... On peut mettre fin, ou interrompre, ou suspendre. Puis à la SAAQ, c'est la même chose. Ça fait que ce serait une dérogation trop importante, là, au corpus législatif québécois, et je pense que c'est important de...

M. Boulet : ...de requalification ou de formation, on peut mettre fin, ou interrompre, ou suspendre. Puis à la SAAQ, c'est la même chose. Ça fait que ce serait une dérogation trop importante, là, au corpus législatif québécois, et je pense que c'est important de préserver le pouvoir d'appréciation de la commission. Voilà, moi, je n'ai plus d'autre commentaire sur cet article-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 26? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...mes collègues à réagir là-dessus, parce que sinon, moi, je vais déposer un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors député de Nelligan.

M. Derraji : ...le «peut» et le «doit». Et, écoutez, le ministre a fait ses vérifications. Je comprends. En fait, je vais dire, je dois comprendre, hein, pour utiliser le jeu de mots de «doit». Lui aussi, il peut comprendre.

Mais, au-delà du jeu de mots, je pense que l'idée que je voulais ramener sur la table, moi et mon collègue aussi, c'est que maintenant, on donne des habilités à la CNESST. On n'est plus dans le gris, la zone grise, là. On est dans une zone... Et je comprends sur la collaboration. Mais, depuis le début de nos échanges sur les articles de ce projet de loi, on parle des mesures de réadaptation, on donne beaucoup aux travailleurs. Et c'est tant mieux, il faut qu'on s'assure du travailleur.

Mais, encore une fois, je suis de l'école où il y a des responsabilités viennent avec... tes droits viennent aussi avec des responsabilités. Et là je ne veux pas que les échos que j'ai que parfois... écoutez, sans nommer la personne qui me l'a envoyé, mais ils ne le font jamais, historiquement, peu utilisé par la commission. Donc, moi, je vous le dis, je vous soumets ça, hein? Vous êtes en train de préparer votre projet de loi. Même si je dépose mon amendement, vous êtes contre, bien, vous allez voter contre l'amendement. Mais je vous dis que ça, c'est des gens du secteur qui me l'ont soulevé.

Donc, si aujourd'hui la CNESST ou vous, vous ne pensez pas que ça peut changer quelque chose dans l'exécution de ce qu'on a en cas d'omission, écoutez, moi, je suis capable de vivre avec le «peut». Mais je vous le dis, c'est un équilibre que nous sommes en train de chercher d'obtenir, que ce soit pour les employeurs, que ce soit pour les travailleurs. Voilà.

M. Boulet : Mme la Présidente, si vous me permettez, pour la valeur que ça peut avoir, là, mais je profite de l'occasion pour dire que cet article-là existe. Puis même si c'est le «peut réduire ou suspendre», il doit être appliqué. Et je fais le message à ceux qui sont impliqués dans l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que cette loi-là... que cet article-là, il doit être appliqué conformément à son libellé. C'est tout ce que je peux dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le député de Robert-Baldwin voulait ajouter quelque chose.

M. Leitão : Non, Mme la Présidente, mon collègue l'a déjà exprimé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, merci.

M. Leitão : On n'aime pas perdre du temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...une suspension pour préparer mon amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Le député de Robert-Baldwin voulait ajouter quelque chose?

M. Leitão : Non, Mme la Présidente. Mon collègue l'a déjà exprimé. Alors...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors...

M. Leitão : On n'aime pas perdre du temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais demander une suspension pour préparer mon amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 24)

(Reprise à 16 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous remercie pour la belle collaboration que nous avons eue cette semaine.

Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux à mardi le 23 mars, à 9 heures, pour une séance de travail spéciale.

Merci et bonne fin de semaine à tous et à toutes.

(Fin de la séance à 16 h 29)

Le mardi 23 mars 2021 - Vol. 45 N° 79

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

Journal des débats

15 h (version non révisée)

(Quinze heures vingt-cinq minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, bonjour à tous et à tous. À l'ordre, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Provençal (Beauce-Nord); Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee); et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement des nos travaux, la semaine dernière, nous en étions à l'étude du sujet 2.1.2, les services de réadaptation, et plus précisément à l'étude de l'article... 26, pardon. Et nous attendions un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, que nous avons déjà reçu. Alors, j'inviterais le député d'Hochelaga-Maisonneuve à lire l'amendement et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. L'article 26 du projet de loi est amendé par le remplacement «d'une mesure de réadaptation ou de» par «des mesures de réadaptation, sauf d'une mesure soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement, que prévoit».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Des explications?

M. Leduc : Oui, bien sûr. Il y a deux aspects à l'amendement. Le premier, c'est le retour du pluriel plutôt que le singulier. On n'a pas tout à fait compris pourquoi on allait vers le singulier. Ça nous inquiétait. Ça nous inquiétait que ça enverrait un signal de durcissement, qu'une seule fois, un seul rendez-vous, par exemple, manqué pourrait mener à des sanctions.

Et l'autre aspect, bien sûr, c'est en concordance avec ce que le ministre avait mentionné plus tôt, à savoir que les mesures de recherche d'emploi et d'accompagnement, bien, elles seraient volontaires, ce ne serait pas obligatoire. Donc, on voudrait extraire des motifs, là, de sanction, ce non-recours, dans le fond, aux mesures de recherche...

M. Leduc : ...ce que le ministre avait mentionné plus tôt, à savoir que les mesures de recherche d'emploi et d'accompagnement, bien, seraient volontaires, ce ne serait pas obligatoire. Donc, on voudrait extraire les motifs, là, de sanction, ce non-recours, dans le fond, aux mesures de recherche d'emploi et d'accompagnement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Mes commentaires seront brefs. L'article 142 prévoit que la commission «peut», peut réduire ou suspendre. Et au deuxième paragraphe, on dit «si le travailleur, sans raison valable», donc il y a un niveau de protection relativement élevé pour le travailleur. Et on dit : «...omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation ou de son plan individualisé de réadaptation». Une mesure, ça se justifie, totalement, parce que, notamment, dans notre projet de loi, on ajoute le retour progressif. Est-ce que si une personne refuse de participer à son retour progressif, ça prendrait une autre mesure de réadaptation pour justifier la commission d'exercer un pouvoir qui, je le rappelle, est un «peut» qui a une relative discrétion?

Et d'autre part, les services de soutien en recherche d'emploi, ça aussi, c'est nouveau, et ça, ça va au coeur même du p.l. n° 59. On veut accompagner les travailleurs pour qu'ils puissent revenir dans les meilleurs délais possible, et ça implique un service de soutien et de recherche en emploi. Et donc, pour moi, ça m'apparaît essentiel, on ne peut pas l'enlever, c'est une mesure de réadaptation. D'ailleurs, le service de soutien en recherche d'emploi est une des mesures qui est prévue en matière de réintégration professionnelle, donc c'est la raison pour laquelle on ne l'ajoutait pas ici.

Et dernier point, ça fait l'objet d'un consensus du comité consultatif recherche et... Le CCTM prévoyait d'ailleurs qu'on fasse référence au service de soutien en recherche d'emploi. Merci, je n'ai plus d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : M. le ministre, donc, me recommande de me fier aux tribunaux, en quelque sorte, là, s'il dit : La raison valable, c'est ça qui va être le guide. Le sans raison valable, là, qui est prévu à 142. Mais je veux bien comprendre, donc, ces sanctions-là sont prévues, avec ou sans raison valable, là, un des effets concrets, c'est de couper l'IRR.

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : Vous le savez, ce n'est pas une pénalité, c'est une sanction administrative. C'est plus un incitatif. On réduit ou on suspend. Vous le savez, en pratique, on ne coupe pas l'IRR ad vitam, on le réduit ou on le suspend pendant une semaine ou deux semaines. C'est quelqu'un qui ne participe pas à une mesure de réadaptation ou à son plan individualisé de réadaptation...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...on réduit ou on suspend. Vous savez, en pratique, on ne coupe pas l'IRR ad vitam, on le réduit ou on le suspend pendant une semaine ou deux semaines, c'est quelqu'un qui ne participe pas à une mesure de réadaptation ou à son plan individualisé de réadaptation. Vous le savez, en plus, c'est appliqué, de façon totalement respectueuse, du droit du travailleur et toutes les protections sont là non seulement il y a le «peut», mais, en plus, il y a «la raison valable». Donc, si le travailleur ne peut

pas participer à une mesure de réadaptation ou omet de respecter son plan individualisé de réadaptation, il y a toujours une justification, là, ou un motif valable qui peut être avancée par ledit travailleur. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Mais, dans ce cas, quelle était l'intention du ministre de passer du pluriel au singulier?

M. Boulet : Bien, notamment, en raison de l'ajout de mesures complètement nouvelles de réadaptation et, quand vous allez regarder les mesures de réadaptation, elles sont toutes, en soi, importantes. Puis, quand on parle de soutien en recherche d'emploi, c'est une mesure qui, en soi, est globale, et on ne peut pas ne pas la respecter, on ne peut pas ne pas collaborer. La même affaire pour le retour progressif au travail, vous l'avez dit, ça s'inscrit d'ailleurs dans la perspective du devoir d'accommodement raisonnable d'un employeur, et on ne peut pas ne pas collaborer, il faut collaborer, à moins, encore une fois, que le travailleur ou la travailleuse ait un motif valable. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Est-ce que j'ai raison de comprendre de cet article-là et de cette mesure-là qu'elle s'appliquera donc en concordance avec ce qui va venir plus tard à l'article 19? Vous savez que ça, ça a été largement discuté puis c'est controversé, là, les travailleurs de 55 ans et plus, qu'on ramène, qu'on force un peu dans le giron, qu'on ramène dans le giron du travail, ça va s'appliquer ça, dans ce contexte-là?

M. Boulet : Bien, écoutez, puis c'est un article postérieur, mais, oui, dans la mesure où une personne qui est entre 55 et 59 ans, dans le contexte d'une maladie professionnelle, peut avoir accès à une mesure de réadaptation, ultimement, oui. Mais, encore une fois, on n'est pas… à moins que vous ayez des cas d'abus dans l'application de cet article 142, la discussion que j'ai eue avec le collègue de Nelligan, la semaine passée, qui souhaitait que ce soit un «doit» plutôt qu'un «peut», vous a démontré assez clairement que, dans la pratique, il y a tout à fait… c'est appliqué de façon tout à fait respectueuse des droits des parties. Merci.

M. Leduc : J'ai compris, de cet échange-là, que vous n'étiez pas en accord, par contre, avec la proposition du député de Nelligan.

M. Boulet : J'ai dit que, quand on fait un projet de loi, vous le savez, collègue, on cherche un équilibre, puis, moi, je ne suis pas ici pour favoriser un au détriment de l'autre. Je pense que c'est un régime, encore une fois, qui est fondamental pour la santé, sécurité des travailleurs, puis on vise à permettre que les travailleurs puissent réintégrer un emploi de façon à éviter notamment la chronicisation des lésions professionnelles…

M. Boulet : ...je pense que c'est un régime, encore une fois, qui est fondamental pour la santé et sécurité des travailleurs. Puis on vise à permettre que les travailleurs puissent réintégrer un emploi de façon à éviter notamment la chronicisation des lésions professionnelles. Et donc c'est au bénéfice de la santé-sécurité des travailleurs et, ultimement des employeurs, dans un contexte où ils ont besoin de travailleurs en santé.

M. Leduc : Vous n'avez pas une crainte par rapport à la judiciarisation? Vous savez que c'est un enjeu important de toute l'économie générale de la SST. Ça a été soulevé à plusieurs reprises, puis c'est un des rares consensus peut-être des deux côtés de la médaille dans le droit du travail qu'il y a une surjudiciarisation en santé et sécurité du travail.

Est-ce que le fait d'avoir... mis beaucoup plus d'incitatifs, disons-le comme ça, ou carrément d'avoir rendu systématique et obligatoire, là, la recherche d'emploi par les autres articles qu'on a précédemment traités...

Est-ce qu'il n'y a pas, en laissant... en envoyant volontairement un singulier plutôt qu'un pluriel, en refusant potentiellement mon amendement qui veut soustraire, donc, la recherche d'emploi de ces conditions-là, est-ce qu'on n'envoie pas un signal inquiétant puis on n'a pas... on n'est pas en train de provoquer, à moyen terme, certainement, peut-être même à court terme, encore plus de judiciarisation?

M. Boulet : Non, au contraire, on envoie un signal contradictoire et incompatible avec un des objectifs cruciaux du projet de loi, c'est-à-dire d'aider, accompagner les travailleurs, notamment dans un processus de recherche d'emploi. Ça, c'est... ça fait, à mon avis, un fort consensus dans les milieux de travail, qu'ils puissent éventuellement bénéficier des services de mon ministère dans un contexte de parcours personnalisé de retour en emploi. Merci.

M. Leduc : Mais donc c'est obligatoire dans les faits.

M. Boulet : Il n'y a rien d'obligatoire. La... Non, je ne veux pas refaire des débats, là. On a ajouté que tout le processus de réadaptation, ça se fait en collaboration avec l'employeur et le travailleur. Je ne sais pas qui vous a mentionné ce que... Tu sais, on a fait cette discussion-là à maintes reprises. Et il n'y a pas d'obligation. Puis le professionnel de la santé qui est en charge du travailleur est impliqué aussi dans le processus, là. On a déjà fait ce débat-là.

Et, sur la judiciarisation, on va faire le débat. Puis je pense qu'on fait un immense pas en avant pour réduire la judiciarisation quand on permet une option entre la révision administrative puis le Tribunal administratif du travail. Je pense qu'on va réduire considérablement les délais et le nombre de cas entendus au tribunal administratif ou en révision administrative. Ça va surtout réduire les délais. Il va y avoir un nombre de cas probablement plus important au Tribunal administratif du travail, mais ça va être plus rapide, souhaitons-le. Merci.

M. Leduc : Je ne veux pas étirer inutilement puis je ne veux pas refaire tout le débat, en effet, mais, justement parce qu'on a fait ce débat-là plus tôt, il y a déjà deux semaines, je pense, sur le mot «collaboration», puis j'ai insisté à ce moment-là, je vous ai fait parlé beaucoup...

M. Boulet : ...le cas probablement plus important au Tribunal administratif du travail, mais ça va être plus rapide, souhaitons-le. Merci.

M. Leduc : Je ne veux pas étirer inutilement puis je ne veux pas refaire tous les débats, en effet, mais justement, parce qu'on a fait ce débat-là plus tôt, il y a déjà deux semaines, je pense, sur le mot «collaboration», puis j'ai insisté à ce moment-là, je vous ai fait parler beaucoup pour dire qu'est-ce que ça veut dire, c'est un mot qui me semble ambigu, est-ce qu'il va avoir une obligation? Vous m'avez dit : Non, non, non, il n'y aura pas d'obligation. Mais moi, je ne fais que mettre en pratique ce que j'ai retenu de notre échange d'il y a deux semaines. Puis loin de moi l'idée de vouloir le refaire en entier, mais là j'apprends peut-être que je n'ai pas tout à fait bien compris ce qu'on a discuté il y a deux semaines.

Et peut-être, si c'est le... si le singulier, pluriel, c'est ça qui vous dérange, je veux dire, je peux le réécrire, là, l'amendement pour juste garder la section qui retire les mesures d'emploi des conséquences. Parce que si je suis obligé... comment je dirais, si ma collaboration est fortement sollicitée parce que j'aurais une grosse conséquence si je ne le fais pas, ce n'est plus une collaboration, là.

M. Boulet : Non, mais j'aimerais ça vous rassurer, parce que 142, là, il s'applique après que le travailleur ait accepté une mesure et il omet ou refuse d'y participer. Donc, par exemple, il cesse la formation, il cesse un traitement, il refuse de faire une chose qui est dans son plan individualisé de réadaptation. Je pense que c'est assez clair qu'il n'y a pas d'enjeu pour les travailleurs, travailleuses. Si vous aviez eu inventaire de décisions où on avait abusé de l'application de 142... Selon moi, c'est totalement l'opposé. Mais je le réitère, il ne peut pas y avoir d'appréhension, le travailleur, non seulement il a collaboré, puis ça, on en a discuté amplement la semaine passée, il a participé, il a accepté une mesure puis il refuse ou il omet d'y participer. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : À moins que mes collègues veuillent embarquer, moi, je vais peut-être prendre une courte suspension sur l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Non.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 13 h 38)

(Reprise à 15 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez poursuivre?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Peut-être juste pour conclure, là, peut-être, avant qu'on passe au vote. C'est que... Bon, là, je comprends, le plus singulier et pluriel, ça fait référence à le... au «peut», fait référence aux raisons valables aux tribunaux. Bien, on verra bien ce que ça donne. Mais ce que je retiens, c'est que peut-être que j'aurais dû insister davantage précédemment sur la

collaboration parce que, moi, ce que je comprends, c'est que si... Il peut y avoir des conséquences sévères, notamment de se faire couper ou réduire son indemnité de revenu, bien, la collaboration puis la... le volontariat est à rediscuter et, en tout cas, ça devient une question de perception. Bref, alors, nous avons peut-être fait le... En tout cas, moi, j'ai fait le tour de cette question-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix, s'il vous plaît, de l'amendement à la...

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Alors, l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est rejeté.

Alors, nous poursuivons avec l'article 26. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'article 26? Député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Merci, Mme la Présidente. Si je peux me permettre, ce n'est pas... C'est dans l'article qui va être amendé. Et je me permets de présumer qu'on est ici pour bonifier la loi qui n'a pas été amendée depuis longtemps. Alors, même si je ne suis pas exactement dans l'amendement, je suis dans l'article originel, 142.2 d. Alors, je peux me permettre, j'imagine.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Birnbaum : Oui. Merci. J'aimerais connaître l'intention du législateur d'inclure le mot... le verbe «omettre». On parle que, comme le ministre l'a justement noté, la commission peut, c'est facultatif, peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité. Et là, l'article se lirait avec l'amendement, à l'alinéa 2° d) commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une

indemnité si le bénéficiaire omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation. J'aimerais connaître l'intention du législateur parce que d'omettre, ce n'est pas un acte...

M. Birnbaum : ...suspendre le paiement d'indemnité si le bénéficiaire omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation. J'aimerais comprendre l'intention du législateur, parce que d'omettre, ce n'est pas un acte volontiers ou une indication de rejet d'une offre de services quelconque, c'est une omission. Donc, n'y a-t-il pas une étape qui manquerait avec un tel libellé qui resterait? Autrement dit, un petit dialogue pour voir, y avait-il un manque de compréhension des services offerts? Est-ce qu'il y avait une contrainte quelconque? De mettre dans la loi ce critère pour potentiellement imposer des sanctions? J'aimerais comprendre le sens.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. En fait, et ce n'est pas le seul paragraphe où on réfère à «omet ou refuse», c'est un libellé qui est fréquemment utilisé dans le corpus législatif québécois, puis il l'est notamment aux articles c, d, e et f.

Et une omission ou un refus, il ne faut pas que ce soit lu séparément ou isolément. Il faut que ça soit lu en conjonction avec ce qui introduit. On dit : Si le travailleur, sans raison valable. Donc, la commission va quand même exercer un pouvoir d'appréciation de l'ensemble des circonstances entourant l'omission ou le refus du travailleur. Je le répète, ici, on est dans un contexte où le travailleur a déjà accepté une mesure de réadaptation, puis il omet ou refuse. Et voyons-le pas comme une simple pénalité, mais véritablement un incitatif à participer, puis ça existe depuis d'adoption de la loi en 1985. Voilà, c'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Birnbaum : Alors, afin de bien comprendre, en quelque part, le mot, dans ce sens-ci, c'est un acte d'omission en quelque part, ce n'est pas un oubli dans le sens de...

M. Boulet : Ah! non, non, non. Puis vous avez raison. Puis c'est pour ça qu'il faut que ce soit lu en conjonction avec le paragraphe, la phrase introductive, ici, «le travailleur, sans raison valable». Ce n'est pas s'il n'est pas allé ou s'il n'a pas fait, ça peut être mis dans un contexte, et la commission va tenir compte de ces circonstances-là avant d'exercer le pouvoir d'appréciation qui est prévu à 142.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 26? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 26 est...

La Secrétaire : ...M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 26 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 29.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement de «En matière de réadaptation, le plan individualisé» par «Le plan individualisé de réadaptation».

L'article 147 tel que modifié se lirait comme suit :

«Le plan individualisé de réadaptation constitue la décision de la commission sur les prestations de réadaptation auquel a droit le travailleur, et chaque modification apportée à ce plan, en vertu du deuxième alinéa de l'article 146, constitue une nouvelle décision de la commission.»

Donc, c'est simplement une disposition explication, une disposition de... une modification de concordance visant à permettre que les mesures de réadaptation avant la consolidation puissent être offertes alors qu'elles ne font pas partie d'un plan individualisé de réadaptation. Donc, c'est simplement une concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 29? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 29 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 45.

• *(15 h 50)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 181 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mise en oeuvre», de «d'une mesure de réadaptation ou».

L'article 181 tel que modifié se lirait comme suit :

«Le coût de la réadaptation est assumé par la commission. Dans la mise en oeuvre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation, la commission assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.»

Encore une fois, explication, Mme la Présidente, simplement une disposition de concordance qui prévoit que la commission assume le coût d'une mesure de réadap à un travailleur qui n'a pas de plan individualisé de réadaptation. Donc, c'est bénéfique aux travailleurs. C'est une concordance avec les nouvelles dispositions sur le droit à la réadaptation avant consolidation qui sont déjà adoptées. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 45? S'il n'y a pas...

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, Oupelaïe!

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez... D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 51)

(Reprise à 15 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, l'amendement va comme suit : L'article 45 du projet de loi est remplacé par le suivant :

45. L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mise en oeuvre», de «d'une mesure de réadaptation ou»;

Et, 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «économique», par «équitable pour le travail».

• *(16 heures)* •

Donc, précisons que, dans cette réécriture, on garde, dans le fond, l'essentiel du 45, là. Le premier alinéa, c'est ce que le 45 faisait à la base, et nous, on vient rajouter quelque chose avec le deuxième alinéa, qui change le mot «économique» pour «équitable pour le travailleur», ou la travailleuse…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Leduc : ...précisons que, dans cette réécriture, on garde, dans le fond, l'essentiel du 45, là. Le premier alinéa, c'est que ce 45 faisait à la base, et nous, on vient rajouter quelque chose, avec le deuxième alinéa, qui change le mot «économique» pour «équitable pour le travailleur», ou la travailleuse, bien sûr.

Pourquoi on fait ça? C'est que c'est un problème qui existe depuis longtemps dans la loi actuelle, dans le système actuel de la santé et sécurité au travail. Ce n'est pas quelque chose qui était corrigé par le projet de loi. Je ne sais pas si le ministre avait eu l'occasion de réfléchir à cet angle-là, mais dans tous les cas, on le soumet aujourd'hui puis on en discutera un peu, j'imagine. Quand arrive le temps de déterminer quoi faire en matière de réadaptation, le fait que, dans la loi, il soit écrit que «la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique», le fait de faire référence au terme «économique», en termes de solution, dans le fond, de critère, bien, ça fait en sorte de faire primer des impératifs comptables, ceux de la CNESST et donc ceux des patrons par élargissement. Ça fait primer, donc, ces intérêts-là, ces impératifs-là comptables de la CNESST sur la réussite et la réadaptation des travailleurs et travailleuses. C'est un facteur majeur qui explique pourquoi la CNESST, elle refuse presque tout le temps de payer ce qu'on pourrait appeler des formations qualifiantes. Donc, pas juste des petites formations non reconnues, on a déjà eu une partie du débat ici, dans un autre article, mais donc des formations donnant accès à des diplômes reconnus qu'on peut réutiliser plus facilement ensuite dans d'autres emplois, qui ne nous circonscrit pas à un seul canal.

Et donc on vise à remplace rien d'autre que ce critère d'économie là par un autre critère qui serait un critère d'équité, en disant «équitable pour le travailleur», ce critère d'équité là vient remplacer le critère d'économie, parce que le critère d'économie, à notre avis, est assez défavorable, particulièrement au bas salarié. Et dans les faits, c'est souvent des femmes. Pour avoir couvert beaucoup le sujet du salaire minimum, on le sait, que la majorité des gens qui sont au salaire minimum et dans les petits... ce qu'on appelle peut-être des fois les petits salariés ou les emplois à petits salaires, c'est souvent des femmes puis, de plus en plus, maintenant, aussi des travailleurs âgés.

Et dans son calcul de la solution qui serait la plus économique, la commission, la CNESST, elle prend non seulement en compte le coût des mesures de réadaptation elles-mêmes, mais également le coût des indemnités futures. Alors, c'est là qu'on commence à

trouver que ça constitue un enjeu, ça constitue un problème, j'oserais dire, puis qu'on serait fous de ne pas le corriger avec un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, on ne change rien à l'article et on n'exclut rien. Tout ce qu'on dit, c'est qu'on doit gérer sainement, qu'on doit gérer de la manière efficace, en tenant compte de l'objectif qui est recherché. Il faut lire le paragraphe dans sa globalité, là...

M. Boulet : ...mentionnais un peu plus tôt, on ne change rien à l'article et on n'exclut rien. Tout ce qu'on dit, c'est qu'on doit gérer sainement, qu'on doit gérer de la manière efficace en tenant compte de l'objectif qui est recherché. Il faut lire le paragraphe dans sa globalité, là : La commission assume le coût de la solution appropriée, la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. Donc, il peut avoir un éventail de solutions. Et moi, que, dans cette loi-là qui a été adoptée en 1985, qu'on fasse référence au mot «économique» en lien avec une saine gestion des cotisations, je le répète, qui sont complètement assumées par une partie, moi, ça ne m'irrite pas, mais absolument pas. Je trouve ça tout à fait convenable.

Ceci dit, et je comprends votre objectif d'équité, mais je veux vous rassurer, là, parce qu'à toutes les fois que vous allez vouloir faire un amendement qui fait référence au concept d'équité, je vous référerai tout le temps à l'article 351 qui dit : «La commission»... puis là, c'est le chapitre de la compétence de la commission, puis ça fait référence même aux réviseurs puis au Tribunal administratif du travail. Mais on dit : «La commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.» Donc, l'équité s'applique systématiquement dans toutes les décisions que la Commission des normes, et on tient compte du mérite réel et de la justice du cas. Donc, pour toutes ces raisons, l'amendement ne nous apparaît pas nécessaire ni utile, là, dans le contexte de cet article-là.

Puis peut-être dernier point, il faut tenir compte de la cohésion des libellés aussi. Là, pour «mesure de réadaptation», je pense qu'on réfère, maintenant depuis certains articles, «dans la mise en oeuvre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation». Ça fait que, par souci de cohésion, je pense le libellé qui est là est tout à fait celui qui s'impose. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres intervenants? Et ensuite ça sera le député de Nelligan.

M. Leduc : Mais je rassure le ministre, là, on n'a pas changé son libellé original, là, la «mesure de réadaptation» telle quelle, c'est ce que vous avez fait. Ça., ça ne change rien. Nous, ce qu'on vient rajouter n'influe pas du tout la cohésion de cet article-là. Elle vient changer un terme qui est le terme «économique» pour le terme «équité»... «équitable», pardon, faisant référence à l'équité. Puis le ministre a raison de faire référence à l'article 351, puis on imagine que la commission fonctionne avec un principe général d'équité. Mais là, ce principe d'équité, il est en confrontation avec le principe d'économie. Puis on le sait, là, comment ça

fonctionne, c'est des des relations de pouvoir, les relations de travail, n'est-ce pas? Même si on peut vouloir souhaiter des négociations raisonnées dans certains contextes, même des négociations raisonnées fonctionnent dans une dialectique de pouvoir. Qui qui a le plus gros bout du bâton? Qui qui a… qui est capable d'imposer un agenda? Qui était capable de faire plier son...

M. Leduc : …des relations de pouvoir, les relations de travail, n'est-ce pas, même si on peut vouloir souhaiter des négociations raisonnées dans certains contextes, même des négociations raisonnées fonctionnent dans une dialectique de pouvoir. Qui qui a le plus gros bout du bâton? Qui qui a… qui est capable d'imposer un agenda, qui a été capable de faire plier son vis-à-vis. Je n'aime pas dire son adversaire, j'aime mieux dire son vis-à-vis. Et c'est la même chose qui se passe ici, et, dans ce scénario-là, c'est la commission qui joue l'espèce de Casque bleu, là, qui, en théorie, a la fonction de recevoir les deux pressions, les deux bords, c'est-à-dire la partie patronale, la partie syndicale, puis d'essayer de faire atterrir ça en quelque part qui a de l'allure, puis d'essayer de trancher la chose.

M. Boulet : Ce n'est pas dans une dynamique de négociations entre l'employeur et le travailleur, c'est dans la mise en oeuvre d'une mesure de réadaptation, par exemple, ou d'un plan individualisé. Tout le monde a collaboré, impliquant le professionnel de la santé, et c'est la commission, avec son expertise, avec ses conseillers, conseillères en réadaptation, je le répète, qui sont des personnes spécialisées en semblable matière, puis la mesure est déjà là. Il s'agit maintenant de dire quelle est la solution appropriée, la plus économique, parmi celles qui vont nous permettre d'atteindre l'objectif recherché, là. C'est un exercice qui est fait par des personnes spécialisées en matière de mise en oeuvre ou d'application, là, des mesures de réadaptation puis des plans. Ce n'est pas une dynamique de négos, là, ce n'est pas l'employeur qui va dire : Non, tu vas prendre ça, puis… ce n'est pas lui qui décide, c'est la commission. Ce n'est pas le travailleur qui décide, ce n'est pas l'employeur, c'est la commission. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Le ministre m'a peut-être un petit peu brisé dans mon élan, parce que là où je voulais atterrir avec mon exemple de négociation, ce n'était pas là. Puis, là, vous aviez raison de dire que ce n'est pas une négociation comme une convention collective. Moi, j'avais une perspective plus macro de la chose. Les travailleurs qui ont des plus grands salaires, souvent, ils sont syndiqués. Souvent, c'est aussi une raison pour laquelle ils ont un plus grand salaire. C'est l'oeuf ou la poule, mais bon, on fera ce débat-là une autre fois, alors que les petits salariés sont rarement syndiqués. Et donc, dans une discussion générale, quand vient le temps de défendre des perspectives, quand vient le temps de défendre des grandes politiques publiques, les petits salariés, bien, par la force des choses, ils pèsent moins lourd, parce qu'ils n'ont pas une aussi grande voix de représentation sur la scène nationale. Dans les faits, les petits salariés ont très, très, très rarement, voire jamais accès à des mesures de formation, parce qu'on considère qu'ils sont des petits salariés, et qu'ils n'ont pas nécessairement besoin d'aller faire une nouvelle… formation, alors à la seconde que la commission leur trouve un petit boulot, bien, c'est là qu'on décide que c'est ça, leur mesure, puis «chop-chop», on y va.

Alors, c'est ça qu'on vise à corriger. Ce n'est pas parce qu'on a un petit salaire, parce qu'on a un historique de vie, des antécédents familiaux, des antécédents de maladie, des antécédents de classe sociale, qu'on est confinés à ça. Puis si on se blesse au travail, on devrait pouvoir avoir accès à d'autres formes de formation, pas, justement, toujours rester dans le même créneau.

M. Boulet : Bien, je regrette, parce que moi, selon moi, ça n'a pas de relation avec le statut, ou…

M. Leduc : …de maladie, des antécédents de classe sociale, qu'on est confinés à ça. Puis, si on se blesse au travail, on devrait pouvoir avoir accès à d'autres formes de formation, pas, justement, toujours rester dans le même créneau.

M. Boulet : Bien, je regrette parce que moi, selon moi, ça n'a pas de relation avec le statut ou la… le niveau de rémunération. D'ailleurs, je vais faire référence au PARAF, là, le Programme d'aide à la relance par l'augmentation de la formation. Il y a les deux tiers des personnes qui sont inscrites au PARAF qui font des formations au niveau professionnel, ça c'est les centres de formation professionnelle. Il y a une diversité de formations extrêmement stimulantes, extrêmement compatibles avec les besoins concrets du marché du travail. Puis ça n'a aucun rapport que tu sois un soudeur, un mécanicien ou un technicien ou un universitaire, ça n'a pas de rapport; il y a des formations appropriées à toutes les personnes. Puis l'autre tiers, c'est de niveau collégial ou universitaire, mais, je vous dirais, c'est surtout de niveau collégial. Donc, ce n'est pas le statut ou la nature du travail qui va avoir un impact ici.

• *(16 h 10)* •

On dit : Il y a un éventail de solutions puis on va prendre celle qui est la plus économique toujours dans la mesure d'atteindre l'objectif recherchée. S'il y a cinq mesures, puis les cinq permettent d'atteindre l'objectif, par exemple, une mesure de soutien en recherche d'emploi, bien, c'est sûr, qu'on va regarder le coût-bénéfice. Les bénéfices sont les mêmes, le coût n'est pas le même, je pense que… Pour moi, c'est un principe de base de saine gestion des cotisations qui sont confiées à une commission comme la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Moi, ce que j'entends un peu — puis vous me corrigerez si je vais trop loin, mais — tout le monde a sa place puis il n'y a pas moyen de bouger d'un endroit à l'autre ou d'améliorer son sort, là. Parce que, ce que je comprends, c'est que, dans les faits, quand tu es un petit salarié, à la seconde que la commission identifie un emploi qui est dans la même strate, il n'y en a plus d'autres possibilités. Alors que, plus tôt, on a eu une belle discussion sur la collaboration du salarié dans son plan. Là, ce que je comprends, c'est qu'il n'y en a pas pantoute de collaboration ici, et qu'on lui dit : Regarde, c'est ça. Puis si tu avais autre chose en tête, une formation de six mois, par exemple, qui est quand même somme toute assez courte, bien on fait le calcul, on dit : Voici ce que ça va me coûter en termes de frais d'inscription à ta formation puis en indemnités. Bien là, c'est évidemment beaucoup plus cher que de t'envoyer directement dans un autre emploi à petit salaire. Alors, «chop», «chop», c'est l'emploi à petit salaire puis… sinon, on connaît les conséquences quand on ne collabore pas.

M. Boulet : Je regrette, là, puis ça va se résumer à ça, là. On est dans le contexte de la mise en oeuvre : la collaboration s'est effectuée, la mesure est claire, le plan individualisé de réadaptation comprend ce que le travailleur, si… dans un contexte de réadaptation, ce à quoi il doit s'assujettir et, après ça, c'est la décision de la commission de décider, en fonction de l'éventail des solutions, pour atteindre l'objectif recherché. Pour moi, encore une fois, là, c'est de la saine gestion. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci…

M. Boulet : …dans un contexte de réadaptation, ce à quoi il doit s'assujettir et, après ça, c'est la décision de la commission de décider, en fonction de l'éventail des solutions, pour atteindre l'objectif recherché. Pour moi, encore une fois, c'est de la saine gestion. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Nelligan.

M. Derraji : J'ai une seule question, parce que j'ai déjà eu ce débat avec le ministre, il a envoyé un message quand même clair par rapport au «peut» et «doit». Le mot «la plus économique», en fait de «la solution appropriée la plus économique» peut être interprété, et le ministre est conscient de ça. Moi, ce que j'aimerais, c'est juste une sorte d'engagement que ça ne va pas être au détriment des travailleurs, parce que j'en suis sûr et certain que… je partage les mêmes préoccupations que le ministre par rapport à la saine gestion du régime. Le régime doit rester efficace. Et je ne pense pas que la volonté du législateur, c'est de le faire au détriment des travailleurs en disant que la solution la plus économique, c'est forcément, ça va être au détriment de quelqu'un.

Donc, c'est juste si on campe ce message que ça ne va pas être au détriment des travailleurs, bien, moi, je pense que ça fait… ça répond au questionnement.

M. Boulet : Bien, ça me fait plaisir de répondre que la commission rend ses décisions suivant l'équité. C'est fait avec humanité, ça doit l'être d'ailleurs. Puis il ne faut pas que dans l'application ou l'interprétation du mot «économique», ça se fasse au détriment du travailleur puis ça se fasse de manière à permettre à la commission de nier le droit à la réadaptation du travailleur. Pour moi, c'est clair puis c'est important de le préciser à la très bonne question du collègue de Nelligan. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 45 est rejeté. Nous poursuivons sur l'article 45. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 45.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 45 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 46. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 182 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «cadre», de «une mesure de réadaptation ou»;

2° par le remplacement de «réfère le travailleur aux» par «dirige…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'article 45 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 46, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. «L'article 182 de cette loi est modifié : 1° par l'insertion, après «cadre,» de «d'une mesure de réadaptation ou»; 2° par le remplacement de «réfère le travailleur aux» par «dirige le travailleur vers des.»

«L'article 182, tel que modifié, se lirait comme suit : «La Commission dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés.»

Bon, ça aussi c'est une disposition de concordance qui prévoit que la commission dispense elle-même, là, c'était déjà prévu, les services professionnels ou dirige le travailleur aux personnes ou services appropriés dans le cadre de toute mesure de réadaptation et non plus seulement celles prévues dans le cadre du plan individualisé de réadaptation. Bon, ça, c'est la logique avec ce qu'on a discuté dans les articles précédents, puis elle prévoit également un changement de terminologie, là, des termes «réfère le travailleur» par «dirige le travailleur vers des.»

Merci. En fait, l'objectif, là, c'est rien que de corriger un anglicisme, parce que «refer» ce n'est pas français.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Y a-t-il des interventions à l'article 46? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce qu'on avait déjà eu la discussion sur «réfère,» «dirige» dans un autre article?

M. Boulet : Est-ce qu'on l'avait déjà eu en amendement? Il me semble que oui, on l'a corrigé ailleurs. Il me semble.

(Consultation)

M. Boulet : Mais c'est clairement un anglicisme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres... oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, pas pour étirer la sauce inutilement, mais, tu sais, on aurait pu choisir un autre mot que «diriger,» là, si le problème c'est un anglicisme, est-ce que «orienter» aurait été plus approprié?

M. Boulet : Mais, moi, je ne veux pas faire de débat de sémantique, là, mais au lieu de «référer,» «refer to,» je pense que la traduction ça permet de diriger la... moi, je ne vois pas, «diriger,» pour moi c'est un terme qui est clair, là. Donc, puis le... ah, O.K., bien, c'est le service de la traduction qui nous recommande, d'ailleurs, d'utiliser ce terme-là qui est le plus... qui est la traduction classique, en français, de «refer.»

M. Leduc : Parce que vous comprenez, dans la discussion qu'on avait aussi, précédemment, sur la collaboration, l'obligation…

M. Boulet : ...c'est un terme qui est clair, là. Donc... Puis le... Ah! O.K. Bien, c'est le service de la traduction qui nous recommande d'ailleurs d'utiliser ce terme-là, qui est le plus... qui est la traduction classique en français de «refer».

M. Leduc : Parce que vous comprenez, dans la discussion qu'on avait aussi précédemment sur la collaboration, l'obligation dirigée, ça ne laisse pas beaucoup de place à l'interprétation, là.

M. Boulet : Non.

(Consultation)

M. Leduc : Quand un policier dirige le trafic, là, je n'ai pas beaucoup le choix d'aller dans le sens qu'il me dit d'aller.

M. Boulet : Mais on me dit... d'ailleurs, on vient de vérifier, puis «orienter» puis «diriger», c'est des synonymes.

M. Leduc : C'est des synonymes?

M. Boulet : Bien oui. On... Tu sais, elle dispense elle-même les services ou, si elle ne peut pas ou si elle n'a pas les ressources, elle le dirige vers...

Non, même moi, j'y vois un caractère intéressant pour le travailleur. C'est rassurant. Il sait qu'il va se faire diriger vers les personnes ou les services appropriés. Moi, ça m'apparaît rassurant, puis je vous le dis, là. Puis je vous... Puis on l'avait fait à l'article 40 aussi.

M. Leduc : C'est ça, voilà.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis, comme vous êtes rassuré, je devrais être rassuré moi aussi.

M. Boulet : Ah! généralement, c'est une... Oui, tout à fait. Puis...

M. Leduc : Je vais me garder une prudence, M. le ministre. Vous me permettrez une prudence.

M. Boulet : J'apprécie beaucoup votre solidarité d'ailleurs dans des contextes comme celui-là. C'est... Finalement, là, c'est de la sémantique, c'est de la traduction, c'est recommandé, puis on l'a déjà fait.

M. Derraji : ...il va finir par « so-so-solidarité!»

M. Boulet : Oui.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Ça fait partie des slogans de mon collègue.

M. Leduc : Bien, je pourrais vous donner une... pancarte de la FTQ, comme la dernière fois... mon cher collègue. On serait deux puis on pourrait faire un front commun.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions?

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 46.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

• *(16 h 20)* •

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 46 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 48, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «mettre fin», de «à une mesure de réadaptation ou»;

b) par la suppression de «prévue dans son plan»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «francs».

L'article 183, tel que modifié, se lirait comme suit : «La commission peut suspendre ou mettre fin à une mesure de réadaptation ou à un plan individualisé de réadaptation en tout ou en partie si le travailleur omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation.»

«À cette fin, la commission doit donner au travailleur un avis de cinq jours l'informant qu'à défaut par lui de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, elle appliquera une sanction prévue par le premier alinéa.»

Explication : Bon, cette disposition prévoit des modifications de concordance, bon, avec les nouvelles dispositions proposées à l'article...

M. Boulet : ...par lui de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, elle appliquera une sanction prévue par le premier alinéa.»

Explications : Bon, cette disposition prévoit des modifications de concordance, bon, avec les nouvelles dispositions proposées à l'article 27 du projet de loi, qui permettent, encore une fois, à la commission d'accorder des mesures de réadaptation avant la consolidation, qui ne sont pas inscrites dans un plan réadaptation.

Et jours francs… Simplement vous rappeler que ça, c'est en concordance avec le Code de procédure civile, où cette notion-là n'y apparaît plus. Donc, c'est des jours plutôt que des jours francs. Et, dans la computation du délai, là, il n'y a pas d'impact, là, c'est cinq jours, là, c'est… Alors, voilà. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pouvez-vous juste reprendre le bout, là, sur le «francs»? Concordance avec le Code civil?

M. Boulet : Le Code de procédure civile.

M. Leduc : Procédure civile. Parce que?

M. Boulet : Qui est distinct, là, du Code civil du Québec. C'est… Le Code de procédure civile, c'est ce qui est à la base, là, des… On y réfère d'ailleurs souvent dans les lois du travail, là, parfois, là.

M. Leduc : Puis comme ça n'existe pas, des jours francs, dans le Code de procédure civile, ça ne peut pas exister dans la loi? Ça a existé de facto pendant des années.

M. Boulet : Oui, mais ça n'a pas d'impact sur le calcul, mais c'est en cohésion avec le Code de procédure civile, où ce concept-là n'est plus utilisé, là, n'est plus défini. Et donc, comme ça n'avait pas d'impact, de toute façon, dans la computation qui est prévue ici, un avis de cinq jours, ça a été enlevé simplement.

M. Leduc : Mais donc vous dites qu'en retirant «francs», ça tient encore compte du jour de la décision à l'origine du délai puis du jour de l'échéance.

Une voix : …

M. Leduc : Donc, on ne reste pas à cinq jours d'abord. Ça risque de baisser à trois.

M. Boulet : Non, effectivement, on ne compte pas ni le jour de l'envoi ni le jour de l'échéance ou de la réception, donc c'est cinq jours. C'est un avis de cinq jours l'informant qu'à défaut par lui, bon, de se prévaloir…

M. Leduc : Bien, c'est donc cinq jours dont on en retranche deux, donc ça devient trois. Il faudrait-u mettre sept d'abord, si on veut garder l'équivalence?

M. Boulet : Non, c'est cinq jours. Non, il doit avoir… Lui, il doit bénéficier d'un avis de cinq jours, ça fait qu'on ne peut pas tenir compte du jour où c'est parti puis du jour où c'est reçu. C'est cinq jours.

M. Leduc : Mais avant, avec le jour franc, c'était comme ça. Ça excluait le jour où ça partait puis ça excluait le jour…

M. Boulet : Bien, c'est appliqué comme ça, puis, dans le Code de procédure civile, c'est prévu comme ça.

M. Leduc : Oui, sauf que là, ce que je vous dis, c'est que, dans les faits, on passe de cinq jours réels, et avec votre… en retirant «francs», on passe à trois jours réels. Donc, il y a un recul ici.

M. Boulet : Non, bien, je le mentionne, moi, là, il n'y aura pas d'impact sur la computation du calcul. Quand on réfère à un avis de cinq jours, c'est cinq jours complets. Donc, quand tu dis un jour, il faut que tu tiennes compte de la totalité de la journée. Un jour, c'est 24 heures. Donc, le moment… le jour de départ, il ne compte pas, puis le jour de réception non plus. C'est cinq jours complets. Et un jour, c'est défini comme ça.

M. Leduc : Cinq jours complets. Est-ce qu'on pourrait dire ça d'abord…

M. Boulet : ...complet. Donc, quand tu dis un jour, il faut que tu tiennes compte de la totalité de la journée. Un jour, c'est 24 heures. Donc, le moment... Le jour de départ, il ne compte pas, puis le jour de réception non plus. C'est cinq jours complets. Et un jour, c'est défini comme ça.

M. Leduc : Cinq jours complets. Est-ce qu'on pourrait dire ça d'abord?

M. Boulet : Bien, c'est cinq jours. Un jour, en soi, c'est... On va dans le dictionnaire, puis un jour, c'est 24 heures. Moi, je ne vois aucune nécessité de rajouter quoi que ce soit.

M. Leduc : Mais vous connaissez comme moi la pratique du droit du travail puis la computation des délais. Puis, les jours, il faut être extrêmement précis.

M. Boulet : Extrêmement précis...

M. Leduc : Là, vous venez de dire «jour complet» verbalement, mais est-ce que les gens qui vont avoir à appliquer cette loi-là vont le savoir, vont le comprendre? Tandis que si on l'écrit, «cinq jours complets», il n'y a pas de problème, là.

M. Boulet : Bien, c'est la commission qui donne un avis. Ça fait que la commission va l'appliquer comme je viens de le mentionner. C'est un avis de cinq jours. Puis un jour, c'est 24 heures. Puis cinq jours, c'est cinq fois 24 heures.

M. Leduc : Est-ce que, dans le Code de procédure civile, il y a la référence à jours complets?

M. Boulet : Est-ce que la notion de jour est définie? Peut-être que je peux le voir dans les lois, ici, là, mais je ne sais pas si le Code de procédure est dedans.

M. Leduc : Peut-être prendre une légère suspension. Moi, je vais vérifier si je fais un amendement ou pas, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 25)

(Reprise à 16 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, il y a une suggestion de poursuivre, c'est-à-dire de suspendre l'article 48 et de poursuivre avec l'article 42. Est-ce que j'ai le consentement?

M. Leduc : ...le ministre va écrire quelque chose, un amendement à 48.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : On va lire le prochain puis on reviendra après.

M. Boulet : On pourrait le soumettre avant de suspendre.

M. Leduc : Ah, bien, quand il sera prêt, dans le fond, là.

M. Boulet : Oui, puis pourrait voter de dessus avant. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous suspendons l'article 48. Tout le monde est d'accord?

M. Leduc : Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous allons maintenant à l'article 42. M. le ministre.

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : Merci. L'article 179... D'abord, peut-être une remarque préliminaire. L'assignation temporaire, c'est ce qu'un employeur peut demander à un travailleur de faire après le début de son absence en raison d'un accident de travail ou une maladie professionnelle. Il y en a beaucoup qui comprennent ça en utilisant le mot «un travail léger». Une assignation temporaire, c'est pour permettre à quelqu'un de faire une activité de...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...qu'un employeur peut demander à un travailleur de faire après le début de son absence en raison d'un accident de travail ou une maladie professionnelle, il y en a beaucoup qui comprenne ça en utilisant le mot «un travail léger». Une assignation temporaire, c'est pour permettre à quelqu'un de faire une activité, de rendre sa prestation de travail, tant, bien sûr, que ce ne soit pas incompatible avec son état puis que ce soit bénéfique pour les deux parties.

Évidemment, il y a un impact sur les coûts, il y a un impact sur la durée de l'absence, il y a un impact sur l'efficacité et la santé du travailleur. Donc, c'est ce droit-là, et il y a eu beaucoup de discussions au CCTM. Puis on introduit un formulaire maintenant, puis c'est le principal... c'est ce qui découle principalement du p.l. n° 59.

Donc : L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «peut», de «, en utilisant le formulaire prescrit par la Commission,»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné un avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le médecin qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

«L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du médecin qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du médecin n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur.»;

3° dans le dernier alinéa :

a) par le remplacement de «le médecin» par «l'avis favorable du médecin»;

b) par le remplacement de «le rapport du médecin» par «l'avis du médecin».

L'article 179, tel que modifié, se lirait comme suit :

«L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut, en utilisant le formulaire prescrit par la Commission, assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

«1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

«2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

«3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

«Un employeur ne peut assigner temporairement un travail à un travailleur si le médecin qui a charge du travailleur n'a pas consigné son avis favorable sur le formulaire prescrit par la Commission. Le médecin qui a charge du travailleur indique aussi sur ce formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de sa lésion.

«L'employeur doit transmettre le formulaire dûment complété à la Commission dès qu'il obtient l'avis du médecin qui a charge du travailleur. Le formulaire doit être transmis même si l'avis du médecin n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur.

«Si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis favorable du médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur...

M. Boulet : ...l'avis du médecin n'est pas favorable à l'assignation proposée par l'employeur. Si le travailleur n'est pas d'accord avec l'avis favorable du médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37.3... 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que l'avis du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

Alors, voilà. Je pourrai vous redonner d'autres explications au retour, mais j'aimerais... Est-ce que l'amendement est soumis? Donc, je lirais l'amendement à l'article 48, avec votre permission, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un instant. Vous êtes rapide aujourd'hui, M. le ministre, là. Alors là, on doit suspendre notre article 42. Alors, on en fait la lecture puis il y avait un amendement qui devait venir à l'article 42. Alors là, on suspend le tout. Est-ce qu'on a le consentement pour suspendre l'article 42, qui était d'ailleurs dans le bloc 2.1.3? Suspendu.

Et nous revenons à l'article 48. Est-ce que nous avons le consentement pour l'ouvrir, si ça peut se dire comme ça, je crois que oui? Et nous avons l'amendement à l'écran.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Remplacer le paragraphe 2° de l'article 48 du projet de loi par le paragraphe suivant :

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «francs» par «entiers».

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 48 est adopté. Maintenant, y a-t-il des interventions à l'article 48, tel qu'amendé?

M. Derraji : 48 est amendé?

M. Leduc : ...

M. Derraji : 42?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, on est à 48, là.

M. Derraji : 48, oui, c'est ça, 48, oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Wo, wo, wo! mélangez-moi pas.

M. Derraji : Non, je veux juste vérifier est-ce que c'est 48, 42 amendé, amendé, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est à 48. On vient de l'amender, là.

M. Leduc : Peut-être juste rapidement remercier l'ouverture du ministre, parce que des fois, il y a des craintes dans le milieu de la SST, de ce qui est ou n'est pas dans le projet de loi. Le ministre n'est pas toujours d'accord sur les motifs ou les raisons de ces craintes-là, mais là, en tout cas, il les a entendues puis on l'apprécie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 48, tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Madame... pardon, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 48, tel qu'amendé, est adopté. Je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a une demande à nous faire. C'est bien ça?

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. J'aimerais pouvoir profiter d'une petite suspension d'une heure pour aller achaler la collègue de M. le ministre, ministre de la Sécurité publique, pendant quelques minutes, sur...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...abstention. Donc, que l'article 48, tel qu'amendé, est adopté.

Je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a une demande à nous faire. C'est bien ça?

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. J'aimerais pouvoir profiter d'une petite suspension d'une heure pour aller achaler la collègue de M. le ministre, de la Sécurité publique, pendant quelques minutes, sur l'état des crédits.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants afin de donner effectivement l'opportunité à notre collègue d'aller à l'étude des crédits. Merci.

(Suspension de la séance à 16 h 36)

Haut de la page

18 h (version non révisée)

(Reprise à 18 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Lors de la suspension, nous en étions à l'article 42 que nous avions suspendu. Alors, est-ce que nous avons le consentement pour revenir à l'article 42?

M. Derraji : Oui, consentement.

M. Leduc : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. M. le ministre, vous aviez déjà lu l'article 42. Nous en étions maintenant à l'amendement que vous déposez à l'article.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente.

Remplacer, partout où ceci se trouve dans l'article 42 du projet de loi, «médecin» par «professionnel de la santé».

Donc, je ne relirai pas. Cet amendement concorde avec tout ce qu'on a fait : les modifications apportées à la LATMP, la Loi sur les infirmières et les infirmiers, la loi n° 6 qui est entrée en vigueur le 25 janvier 2021. Donc, ça complète l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Bon, écoutez, j'apprécie le climat de travail qu'on a dans cette commission, donc je vais juste... au lieu d'aller dans le fond du sujet parce que c'est quand même extrêmement important, je vais exposer brièvement quelques remarques et j'espère que le ministre va juste rassurer surtout les employeurs.

Là, on parle d'un formulaire. Je sais que nous sommes à la version préliminaire et d'ailleurs je salue la volonté du législateur de donner suite au formulaire proposé par le CCTM. Donc c'était la volonté du législateur. Un groupe... je tiens juste à rappeler un groupe que nous avons reçu en commission, c'est Fédération des chambres de commerce du Québec. Ils nous ont dit : Il serait souhaitable que le formulaire soit adopté tel qu'il est, donc la première version. Donc, je ne sais pas si on peut au moins avoir la première version préliminaire, Mme la Présidente, du formulaire, je pense que ça va rassurer beaucoup d'intervenants.

Ma deuxième question... Vous voulez répondre ou vous voulez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...pour le formulaire.

M. Boulet : Oui. On va le transmettre, on va le déposer, le formulaire. Et, simplement pour revenir, le formulaire contient tous les éléments qui faisaient l'objet d'un consensus au CCTM...

M. Derraji : ...beaucoup d'intervenants.

Ma deuxième question... Vous voulez répondre ou vous voulez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre... pour le formulaire.

M. Boulet : Oui. On va le transmettre, on va le déposer, le formulaire. Et, simplement pour revenir, le formulaire contient tous les éléments qui faisaient l'objet d'un consensus au CCTM. Et, en plus, ce qui a été rajouté par la CNESST, est-ce que ça va... Ce qui a été rajouté par la CNESST, c'est les instructions sommaires. Il y a une sous-section qui a été rajoutée pour préciser l'horaire de travail de l'assignation, une section sur la mise en place puis une section sur l'option salariale de l'employeur. Donc, le formulaire sera déposé au greffe. Et effectivement c'est le coeur de l'amendement, c'est ce formulaire-là, qui faisait l'objet d'un avis du comité consultatif. Merci, Mme la Présidente.

M. Derraji : Oui. Là, vous rajoutez quelque chose de plus que ce qui a été...

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : O.K. Mais c'est là où j'ai un petit problème. Donc, ce que j'ai sur la table, les groupes, ils ont exprimé le souhait qu'on se limite au formulaire proposé dans le cadre du CCTM. Donc là, vous, vous ajoutez deux autres éléments.

M. Boulet : Les éléments qui rajoute, c'est rien que pour donner des instructions puis pour préciser l'horaire de travail de l'assignation parce que ça, ça n'apparaissait pas.

Puis l'autre, collègue, c'est l'option salariale que l'employeur peut décider de choisir, l'option... là, les trois options dont on avait parlé, qu'on va revoir plus en détail à l'article suivant, à l'article 180.

Ça fait que ce qui est rajouté, c'est en plus. C'est pour préciser la route à suivre. C'est vraiment une route à suivre.

M. Derraji : O.K. Et, par rapport à ça, vous avez eu l'assurance, que ça soit du côté patronal ou syndical, ils voient ça d'un bon oeil? Parce que moi, je ne l'ai pas vu dans les notes.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Derraji : O.K. Bon, l'autre point, Mme la Présidente...

Le Président (M. Simard) : ...juste revenir, si ça ne vous dérange pas, député de Nelligan...

M. Boulet : Mais... Puis, tu sais, collègue, ce qui est fait par la CNESST, là, il y a toujours des consultations. Puis le C.A. de la CNESST, qui est paritaire, va l'adopter, là. Tu sais, ça ne sera pas dans la loi, là. C'est un formulaire uniformisé qui est prescrit par la CNESST.

M. Derraji : O.K. Bien, c'est excellent. Ça me rassure, c'est excellent. Merci beaucoup. Donc, le formulaire qu'on a aujourd'hui, c'est une version préliminaire qu'on va voir.

M. Boulet : Totalement. Puis...

M. Derraji : Et il sera amendé au C.A. de la CNESST.

M. Boulet : Il pourrait rajouter un autre élément ou en retirer deux, mais ce n'est pas moi qui vais leur dire tout quoi mettre, là.

M. Derraji : Oui, oui, c'est excellent. Ça répond à ma question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste, député de Nelligan, revenir sur l'amendement, puis après ça on discutera de l'article 42, si ça ne vous dérange pas. Parce que, là, on a un amendement devant nous.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On a juste à... L'amendement, là, c'est la proposition de modifier «médecin» par «professionnel de la santé». Après ça, vous pourrez rediscuter de tout l'article 42 tel qu'amendé. Si ça vous convient.

M. Derraji : Non, non, non, je n'ai pas de problème. Non, Non, écoute, je...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si ça ne vous dérange pas. Parce que, là, on l'a déposé...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...devant nous. On a juste... l'amendement, là, c'est la proposition de modifier «médecin» par «professionnel de la santé». Après ça, vous pourrez rediscuter de tout l'article 42 tel qu'amendé, si ça vous convient...

M. Derraji : Non, non, non, je n'ai pas de problème. Écoute...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...si ça ne vous dérange pas, parce que, là, on l'a déposé, l'amendement. En principe, on devrait discuter de l'amendement.

M. Derraji : ...j'ai oublié l'amendement avec la pause que nous avons eue.

M. Boulet : ...mais l'amendement, c'est, on remplace «médecin», partout où il se trouve dans l'article, par «professionnel de la santé».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, sur l'amendement, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, bien, c'est ça, j'imagine que c'est une concordance avec d'autre chose qu'on a fait précédemment, mais je vois aussi le formulaire actuellement utilisé pour les assignations temporaires de travail de la CNESST. On fait référence à la section «professionnel de la santé» qui a charge les travailleurs.

M. Boulet : C'est partout... ce n'est que de la concordance.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Juste pour bien comprendre, est-ce que ça veut dire que, vu que c'était sur le formulaire, mais dans la loi, c'était encore «médecin», est-ce que dans les faits il y avait quelqu'un d'autre qu'un médecin qui pouvait déjà remplir ce formulaire-là?

M. Boulet : Non. Dans 179, c'était le médecin, c'était limité à lui.

M. Leduc : Même si dans le formulaire on écrivait «professionnel de la santé»?

M. Boulet : Non, le formulaire, il était préparé dans la foulée du p.l. n° 59. Il n'y en avait pas, de formulaire avant. Il y en avait un, mais qui était facultatif. Je sais qu'en pratique, je me souviens, il y a des employeurs ou des travailleurs... tu sais, il y a des formulaires qui étaient demandés à la CNESST, mais ils n'étaient pas obligatoires, alors que celui-là va s'imposer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 42 est adopté.

Maintenant, nous pouvons discuter de l'article 42. Alors, je laisse la parole au député de Nelligan.

M. Derraji : O.K., merci, Mme la Présidente. Donc, j'ai bien entendu le message du ministre. Ça nous rassure, ça rassure les partenaires. Donc, au niveau du conseil d'administration, ils vont voir le rapport, et je pense qu'on... si ça fait l'affaire déjà, le premier formulaire était un formulaire de consensus et suivait l'avis du CCTM. Et je sais que le ministre tient beaucoup, beaucoup aux avis du CCTM, donc je le remercie par rapport à ça. On verra maintenant la suite des ajouts au niveau du formulaire.

J'ai un enjeu, Mme la Présidente, et l'enjeu que j'ai, c'est que, dans cette assignation temporaire, j'ai plusieurs parties prenantes. Et là j'aimerais bien juste que le ministre nous clarifie les processus de contestation en cas que ça ne marche pas. J'ai bien aimé, j'ai bien compris le processus d'assignation temporaire, mais j'ai plusieurs parties prenantes. J'ai le médecin, que son avis, il est purement médical, il se limite à ce qu'il va recevoir dans le formulaire de la part de l'employeur par rapport à la...

M. Derraji : ...contestation, en cas que ça ne marche pas. J'ai bien aimé, j'ai bien compris le processus d'assignation temporaire, mais j'ai plusieurs parties prenantes. J'ai le médecin, que son avis, il est purement médical, il se limite à ce qu'il va recevoir dans le formulaire de la part de l'employeur par rapport à la description de tâches, donc il va définir les limitations fonctionnelles sur chaque billet médical. J'ai d'autre côté les employeurs qui me disent : Écoutez, on veut faire partie de ce processus, et on veut que l'employeur, qu'il détermine les tâches à effectuer en respectant les limitations profession.

Donc, ma première question : Est-ce que l'employeur peut déterminer des tâches à effectuer en respectant les limitations fonctionnelles, parce que c'est lui, c'est lui qui est en charge de son lieu de travail? En cas de désaccord, est-ce que la CNESST peut trancher? Il ne s'agit pas d'un sujet uniquement, purement médical, puisqu'il y a des limitations qui sont connues. Ce qui me ramène à mon dernier point : Est-ce que le législateur a pensé à un processus de contestation pour garantir que ça soit le droit de l'employeur, le droit du travailleur et, dans ce cas, du moment que l'avis du médecin est uniquement d'un point de vue médical, c'est quoi le rôle de la CNESST. Donc, ce que je veux, Mme la Présidente, qu'aujourd'hui, le ministre ait la chance de rassurer surtout les employeurs par rapport au processus de l'assignation temporaire. Je pense que ça va marcher avec le nouveau formulaire, et je veux juste qu'on évite des cas de contestation, et si c'est le cas, si c'est le cas, c'est quoi le processus qu'on offre aux employeurs, ou même aux travailleurs, pour contester telle décision.

• *(18 h 10)* •

M. Boulet : Dans un premier temps, grâce à ce formulaire-là, le médecin, le profesionnel de la santé, va devoir indiquer sur le formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires. Les limitations fonctionnelles temporaires, en principe, tu ne peux pas contester ça au Bureau d'évaluation médicale. On veut éviter que ça se... ça devienne trop judiciaire...

M. Derraji : Judiciaire, oui.

M. Boulet : ...parce que les limitations fonctionnelles, le mot le dit, temporaires, elles sont évolutives. Mais comme l'employeur va être informé des limitations fonctionnelles et que, dans le formulaire, il va pouvoir proposer, puis ça, ça a été convenu au CCTM, deux assignations temporaires, il va peut-être... il va pouvoir beaucoup plus facilement s'adapter, puis ultimement il pourrait redemander, une semaine ou deux semaines plus tard, une nouvelle assignation temporaire plutôt que d'embarquer dans une démarche de judiciarisation, alors que les limitations fonctionnelles sont temporaires et sont évolutives dans le temps.

Le travailleur a une possibilité, oui, de contester. Là, on réfère aux articles 37 à 37.3 de la loi santé et sécurité. Là, il y a le comité de santé et sécurité, il y a une décision potentielle de la CNESST et, après ça, ça peut aller en révision administrative et TAT...

M. Boulet : ...le travailleur a une possibilité, oui, de contester, là, on réfère aux articles 37 à 37.3 de la loi santé-sécurité, il y a le comité de santé-sécurité, il y a une décision potentielle de la CNESST et après ça, ça peut aller en révision administrative et au TAT. Je ne suis pas en mesure s'il y en a beaucoup de contestations, mais... évidemment l'assignation temporaire, ce que ça doit avoir comme prémisse c'est que ce soit bénéfice pour le travailleur, compatible avec sa capacité, puis bénéfice à sa réadaptation. Il y a les trois questions, là, à 179, bon, il faut qu'il soit raisonnablement en mesure de le faire, qu'il n'y ait pas de dangers pour sa santé-sécurité, intégrité physique, puis que ce soit favorable à sa réadaptation. Je le disais en mes mots, là, mais ça revient à ce qui est écrit là et... oui, c'est... en fait, le formulaire va, à mon avis, clarifier le processus, va faciliter l'assignation temporaire qui, je le rappelle, est une prérogative de l'employeur, et va permettre un meilleur échange d'informations entre le professionnel de la santé et l'employeur, et l'employeur va pouvoir beaucoup plus facilement s'orienter pour donner une assignation temporaire qui est compatible avec l'état de santé du travailleur.

Mais, de permettre une judiciarisation, je pense que ça ne serait pas bénéfique. Un, tu ne peux contester la limitation fonctionnelle parce qu'elle est temporaire, puis si tu contestes, comme employeur, bien, tu te trouves à, indirectement, faire ce que tu ne peux pas contester directement, c'est-à-dire l'aspect médical que sont les limitations fonctionnelles temporaires, et en plus, comme l'état est évolutif et que le formulaire comprend beaucoup plus d'informations, ça n'a pas l'utilité qui est recherchée, là.

M. Derraji : Je n'ai pas le formulaire devant moi et je comprends la logique que vous venez de mentionner, M. le ministre. Est-ce que le médecin qui est à charge du travailleur doit indiquer sur le formulaire ses constatations quant aux limitations fonctionnelles temporaires du travailleur qui résultent de de sa lésion? En quelques mots.

M. Boulet : Oui, mon dieu, vous l'avez exactement, oui, tout à fait, dans la section c : «...professionnel de la santé qui a charge du travailleur se prononce sur les limitations fonctionnelles du travailleur.» Puis... voilà. Puis on dit : «Renseignements sur les limitations fonctionnelles du travailleur.» Il doit répondre aux questions : Quelles sont les limitations fonctionnelles du travailleur? Définition en fonction de la lésion, mouvement, position, posture, contrainte. Ça fait qu'il y a tout.

M. Derraji : O.K., excellent. Avec, ça, l'employeur peut déterminer les tâches à effectuer en respectant les limitations fonctionnelles. Est-ce qu'on me confirme ça?

M. Boulet : Oui, absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Peut-être... excusez-moi, mais le formulaire est déjà sur le greffier. Hein, vous l'aviez demandé, donc le formulaire il est sur le greffier.

M. Boulet : …envoyé au greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est déjà fait. On me dit qu'il est dans la section les documents…

M. Derraji : ...limitations fonctionnelles, est-ce qu'on me confirme ça?

M. Boulet : Oui, absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez-moi, mais le formulaire est déjà sur le Greffier, hein? Vous l'aviez demandé, donc le formulaire, il est sur le Greffier.

M. Boulet : ...au Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est déjà fait. On me dit qu'il est dans la section Les documents distribués. Maintenant, M. le ministre, je vous demande...

M. Boulet : Mais, tu sais, en même temps, c'est un formulaire, je le répète, qui est prescrit par la CNESST. Et, tu sais, on va d'avance, là, collègue, ce n'est pas moi qui va l'adopter puis ce n'est pas nous autres. C'est le C.A. de la CNESST, puis ils vont faire des consultations, bien sûr.

M. Derraji : Non, non, mais parce qu'on chemine, on chemine très bien. Moi, j'avais... Si le médecin va définir les limitations fonctionnelles sur chaque pied médical, si l'employeur va déterminer les tâches à effectuer en respectant les limitations fonctionnelles... Parce que, depuis le début, on parle du rôle de médecin, j'ai l'employeur, j'ai la lésion, j'ai l'assignation temporaire. Tout cela, maintenant, c'est très bien réglé, c'est avec le formulaire.

M. Boulet : Ah! le formulaire est la clé. C'est vraiment ce qui va permettre de dénouer les multiples impasses que nous vivions dans le passé. Puis c'est toujours en lien avec un des objectifs de notre réforme. C'est de permettre un retour prompt. Si ce n'est pas à son travail ici, c'est un travail qui respecte l'état de santé du travailleur.

M. Derraji : Oui. Donc, juste par rapport aux limitations. Donc, les limitations sont connues, donc ce n'est pas un sujet médical, c'est des limitations fonctionnelles temporaires qui figurent sur le formulaire, que l'employeur va voir, et l'employeur détermine les tâches à effectuer pour son travailleur tout en respectant les limitations fonctionnelles. Est-ce qu'à la lumière de ce que je viens de dire c'est ce qu'on va retrouver dans le formulaire?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Désolé encore une fois, je n'ai pas vu le formulaire.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

M. Derraji : O.K., excellent. Moi, ça répond à 90 % de mes préoccupations, je vous remercie.

Le dernier point, vous ne pensez pas qu'on laisse une porte, même minime, à des contestations? Je comprends la volonté du législateur, c'est qu'il ne veut pas judiciariser ce processus aussi... un conflit entre l'employeur ou le travail suite à cette assignation temporaire. Selon vous, ce qu'on se donne maintenant, il ne sera jamais sujet à des contestations?

M. Boulet : Je pense qu'on diminue de façon substantielle les risques de contentieux. Je pense qu'on assouplit le processus permettant à l'employeur d'assigner temporairement. Je le répète, c'est une prérogative de l'employeur, puis il y avait plein d'obstacles avant parce qu'il n'y avait pas de formulaire avec toutes les informations puis toutes les précisions que nous retrouvons dans le formulaire.

Je ne vous dis pas qu'il n'y aura pas éventuellement des contentieux. À la limite, un employeur, il n'a pas de... il pourrait...

M. Boulet : ...avec toutes les informations puis toutes les précisions que nous retrouvons dans le formulaire. Je ne vous dis pas qu'il n'y aura pas éventuellement des contentieux. À la limite, un employeur, il n'a pas de... Il pourrait, tenant compte du caractère évolutif de l'état du travailleur, il pourrait, si une assignation temporaire ne donne pas de résultat positif, il pourrait, deux semaines après, retenter en ayant une connaissance encore plus approfondie de l'état de santé. En fait, les limitations fonctionnelles temporaires, tu sais, il y a deux options, là, quand même.

M. Derraji : Oui. Et c'est là où est-ce que je sollicite votre degré d'ouverture pour ne pas faire un débat que je vais perdre à la fin. Est-ce qu'on ne peut pas prévoir cela aujourd'hui dans l'article qu'on a?

M. Boulet : Le contenu du formulaire?

M. Derraji : Non, le processus de contestation.

M. Boulet : Le processus de contestation, si le travailleur n'est pas d'accord, il est prévu au dernier paragraphe.

M. Derraji : Je parle de l'employeur. En tout cas...

M. Boulet : Comme je vous le dis, ce n'est pas souhaité. Ce n'est pas souhaitable. Puis le formulaire diminue considérablement cet enjeu-là pour certains employeurs.

M. Derraji : Je le comprends. Encore une fois, vous avez probablement vu beaucoup plus de cas que moi dans la vie professionnelle. La seule chose que je veux aujourd'hui, c'est que... On modernise. Je ne veux pas qu'on l'échappe sur ce bout. Je veux que l'assignation temporaire marche.

M. Boulet : Je vais vous donner une autre recette.

M. Derraji : Oui.

• *(18 h 20)* •

M. Boulet : Si je suis dans les souliers d'un employeur, je vais être extrêmement vigilant puis attentif. Puis si je soupçonne qu'un travailleur ne collabore pas, ou qu'il omet, ou refuse, je vous amène à 142, que vous connaissez bien maintenant. La commission peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité si le... si un travailleur, sans raison valable, omet ou refuse de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés par... dans l'article 180.

Donc, si le médecin dit oui puis qu'il n'y a pas de coopération du travailleur, puis qu'il refuse ça, j'ai vu ça, 142 est là, puis la CNESST. Je le fais, là, encore une fois, le message, il faut que ça s'applique aussi. Tu sais, si, avec un formulaire amélioré qui va rendre l'assignation temporaire beaucoup plus fluide et harmonieuse, il n'y a pas de collaboration... Parce que j'ai vu des employeurs qui pouvaient abuser, il y a des travailleurs qui peuvent abuser, mais 142 est quand même là. Puis il faut que ça soit appliqué.

M. Derraji : O.K. Donc, la réponse que vous envoyez aujourd'hui aux...

M. Boulet : ...amélioré qui va rendre l'assignation temporaire beaucoup plus fluide et harmonieuse, il n'y a pas de collaboration... Parce que j'ai vu des employeurs qui pouvaient abuser, il y a des travailleurs qui peuvent abuser, mais 142 est quand même là. Puis il faut que ça soit appliqué.

M. Derraji : O.K. Donc, la réponse que vous envoyez aujourd'hui aux employeurs inquiets qu'il n'y a pas un processus de contestation, vous leur dites que ne vous inquiétez pas, il y a le 142 qui s'applique au cas où il y a un refus de la collaboration de la part du travailleur pour avoir une assignation temporaire.

M. Boulet : S'il refuse l'assignation temporaire que le professionnel de la santé accepte, répond oui aux trois questions, oui. Puis ce n'est pas assez utilisé en pratique, puis il faut être en commission parlementaire pour avoir l'opportunité de le dire. Mais 142, c'est la meilleure pression qu'un employeur ne peut pas mettre sur un travailleur. O.K., parfait, on va faire une plainte en vertu de 142, puis tu vivras avec les conséquences.

Puis la suspension ou la réduction peut s'appliquer s'il refuse, il omet ou refuse pendant deux semaines, puis que ça fait deux semaines que l'assignation temporaire était acceptée par le professionnel de la santé, bien, il va perdre deux semaines, il n'aura pas d'indemnité de remplacement de revenu.

Je vous dirais que c'est la meilleure réponse que je pourrais donner aux employeurs. Et je leur dirais : C'est la meilleure pression que vous pouvez faire sur le travailleur.

M. Derraji : O.K. C'est bon, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Est-ce que ma compréhension est bonne quand je dis que, dépendamment de la formule de computation, dépendamment de comment la cotisation est appliquée, il peut être parfois favorable pour un employeur, en termes financiers, bien sûr, parce que c'est beaucoup de ça dont on parle, d'aller vers l'assignation temporaire plutôt que l'indemnisation de revenu?

M. Boulet : Je n'ai pas de crainte de parler des coûts. Tu sais, l'assignation temporaire puis les partages de coûts sont deux des moyens privilégiés par les employeurs pour réduire les impacts financiers. Ça fait qu'en assignation temporaire, plaçons-nous dans les bottines de la vaste majorité des employeurs et qui sont de bonne foi, ils le font dans un contexte où ils se disent : Il est raisonnablement incapable de le faire, ça peut être bénéfique pour moi, c'est quelqu'un qui est talentueux, qui est un bon travaillant autant au plan quantitatif que qualitatif, il n'y a de danger pour sa santé-sécurité, puis c'est favorable à sa réadaptation. Absolument. Puis je pense qu'il ne faut pas avoir de scrupule à en parler, là. C'est quelqu'un qui a généralement une lésion qui n'est pas si grave que ça, que ça ne porte pas atteinte à sa capacité de faire un travail, et c'est un droit de l'employeur d'assigner temporairement. Puis je pense que c'est bénéfique.

Puis vous savez que pour le...

M. Boulet : ...c'est quelqu'un qui, généralement, a une lésion qui n'est pas si grave que ça, que ça ne porte pas atteinte à sa capacité de faire un travail et c'est un droit de l'employeur d'assigner temporairement, puis je pense que c'est bénéfique, puis vous savez que pour le travailleur il y a plein de protections, là, c'est le professionnel qui répond : Oui, oui, oui. Alors, c'est le professionnel de la santé qui a charge qui est le moteur du côté du travailleur pour permettre l'assignation temporaire, puis ultimement, bien, j'en ai parlé, là, le dernier paragraphe, ça réfère à 37.3 de la loi santé-sécurité du travail que vous connaissez.

Mais ça ne change rien avec la réalité actuelle, tout ce que ça dit c'est que, dorénavant, il va y avoir un formulaire, pas prescrit par nous autres, prescrit par la commission, dont le contenu est encore... contenu déterminé par le CCTM, puis les syndicats puis les patrons étaient d'accord, puis nous, ce qu'on a rajouté, puis moi je vous en ai envoyé une copie, mais tout en vous disant bien que c'est une version préliminaire, mais le C.A. de la CNESST, vous le savez, c'est une institution paritaire. Ça fait que 179 c'est le changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci

M. Leduc : Vous faites référence au fait que le médecin a toute la latitude pour dire oui, oui, oui aux trois questions, mais ce que vous venez introduire, notamment, là, c'est vous venez encadrer, je le dis poliment, la réponse du médecin, je crois, qui est la première question ou la troisième, j'oublie, mais où là il doit justifier son oui avec les fameuses limitations fonctionnelles.

M. Boulet : Bien, absolument

M. Leduc : Donc, il n'a plus la même latitude qu'auparavant.

M. Boulet : Puis ça, là, puis notre collègue de Nelligan l'a très, très bien souligné, ça permet d'échanger l'information. Sinon, si le professionnel de la santé ne le fait pas savoir, puis l'employeur ne le sait pas, bien il n'y en a pas d'assignation temporaire. Ça roule dans le temps, puis alors que l'employeur pouvait assigner temporairement un travail qui est bénéfique au travailleur, bien ça prend trois semaines, un mois, puis des fois ça ne se fait pas à cause de l'absence de clarté, puis d'échange d'informations qui sont précises entre ceux et celles qui sont impliqués dans le processus.

M. Leduc : Est-ce que ça peut arriver à cause de la structure fondamentale de la CNESST, de la santé-sécurité ou, comme je le disais en introduction, la structure de coûts de cotisations peut être faite de telle enseigne que s'il y a plusieurs IRR qui sont utilisés dans une entreprise, on vient pénaliser en quelque sorte? Hein, c'est beaucoup ça le système de la cotisation de CNESST, on pénalise des fois les employeurs où il y a beaucoup de cas, parce qu'on assume qu'ils ont peut-être mal fait de la prévention. Mais, est-ce qu'avec ce système-là, tel qu'il est conçu, qui a des avantages, mais qui a aussi des inconvénients, est-ce qu'on ne peut pas imaginer qu'un employeur qui veut éviter de se faire rajouter une cotisation peut-être aille un petit peu trop loin dans l'assignation temporaire à tout prix? Et que ça le pousse à imaginer un emploi…

M. Leduc : ...avantages, mais qui a aussi des inconvénients. Est-ce qu'on ne peut pas imaginer qu'un employeur qui veut éviter de se faire rajouter une cotisation peut-être aille un petit peu trop loin dans l'assignation temporaire à tout prix et que ça le pousse à imaginer un emploi où l'envoyer faire une tâche un peu ridicule?

Et je vous donne un exemple concret. Moi, quand j'étais à la FTQ, j'avais entendu une histoire d'un gars dans un entrepôt, puis il avait des limitations fonctionnelles, je ne me souviens plus trop quoi, là, c'était de lever des charges, des nombres de kilos, là, puis on l'avait envoyé répondre à un téléphone qui ne sonnait jamais. C'était un téléphone... Ce n'était pas une... C'était comme une ligne factice, là, tu sais. C'était ça, sa tâche parce que, pour l'employeur, ça coûtait moins cher dans sa calculation, là, dans son calcul de dépenses, ça lui coûtait moins cher de le garder à répondre à un téléphone qui ne sonnait jamais plutôt que de le laisser partir en IRR.

M. Boulet : Bon. Là-dessus, je vais répondre aux deux volets de votre question. Évidemment, il y a trois façons de payer ta cotisation. Il y a un régime rétrospectif. Généralement, c'est ceux qui ont des masses salariales plus élevées. Il y en a qui paient à

un taux de l'unité. Puis il y en a d'autres que c'est ce qu'on appelle un régime personnalisé. Dépendamment des régimes, il y a plus ou moins d'avantages financiers à faire de l'assignation temporaire, mais...

Puis là, je m'en vais sur le deuxième volet de votre question. Moi, je fais avec vous autres une révision de loi en m'appuyant sur la vaste majorité des employeurs et la vaste majorité des travailleurs qui sont de bonne foi. Puis la bonne foi se présume encore dans notre système de droit. Et, oui, il y a des employeurs qui abusent. Oui, l'exemple que vous soulevez, je ne suis pas naïf, il y a des employeurs qui vont... qui vont ne faire faire à peu près rien au travailleur. Mais le professionnel de la santé peut dire que ce n'est pas favorable à sa réadaptation. En même temps, il y a des travailleurs qui ne veulent rien savoir de l'assignation temporaire, qui disent : Moi, mon IRR, je suis bien.

• *(18 h 30)* •

Ça fait que j'ai des deux. Il y a des abus autant d'un côté puis que de l'autre. Puis vous avez, collègue, acquis un niveau de maturité suffisant pour comprendre cette réalité-là. Mais nous, ce qu'on interpelle, c'est les gens de bonne foi. Puis je le dirais devant les associations patronales puis syndicales, et je pense que la majorité, la vaste majorité, ils veulent bien faire. Mais je ne mettrai jamais nos lois à l'abri de... Si on fait une loi sur la transparence corporative, on n'éliminera pas tout dans la société, les vols, le vandalisme, les épidémies. Dans des entreprises puis, ici, oui, qu'il y en a qui sont déraisonnables dans l'application puis que se disent : Il faut que je fasse systématiquement des assignations temporaires. Moi, je n'ai pas de problème avec ça. Mais fais-en, des assignations, qui sont bénéfiques pour...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...les épidémies dans des entreprises. Puis, ici, oui, qu'il y en a qui sont déraisonnables dans l'application puis qu'ils se disent : Il faut que je fasse systématiquement des assignations temporaires, moi, je n'ai pas de problème avec ça, mais faisons des assignations qui sont bénéfiques pour le travailleur puis ne pas l'asseoir dans un coin.

En même temps, aux travailleurs, je leur fais le message, l'assignation temporaire, il faut que... c'est bon pour toi, puis c'est favorable pour toi, puis il n'y a pas de raison pour un travailleur, à moins qu'il y ait un motif valable, de refuser de faire une assignation temporaire. Puis quand le professionnel de la santé, en plus, de la manière dont le nouveau formulaire va être travaillé, il n'a pas de raison, là, collègue. Ça fait que je pense que c'est la réponse que je peux donner.

M. Leduc : Est-ce que, pour reprendre l'exemple que je vous citais, d'assigner quelqu'un à répondre à un téléphone qui ne sonne jamais, est-ce qu'on peut considérer que ce n'est peut-être pas favorable à sa réadaptation?

M. Boulet : Je ne me prononcerai pas là-dessus. Je ne suis pas un professionnel de la santé. Puis j'ose espérer que ce que vous me dites... c'est asseoir quelqu'un à ne rien faire. C'est ce que vous me dites. Bien, normalement, je vous dirais : Non, ce n'est pas bénéfique, normalement avec l'information que vous me donnez. En même temps, on pourrait vous donner l'exemple de travailleurs qui, eux autres, peu importe ce que tu offres, l'IRR, c'est satisfaisant puis c'est ce sur quoi ils veulent poursuivre, ils veulent être absents du travail. Tu sais, il y a de tout. C'est pour ça que, oui, il y a des exemples d'employeurs abusifs, il y a des travailleurs qui sont aussi abusifs. Encore une fois, je suis... puis je pense que je ne suis pas naïf, c'est encore la minorité.

M. Leduc : Mais dans le système que vous nous proposez, le travailleur qui est assigné à une tâche ridicule de répondre à un téléphone qui ne sonne jamais, c'est final bâton, parce que le médecin, il ne pourra pas justifier une limitation fonctionnelle pour dire... il n'a pas besoin de... il est capable de répondre au téléphone, il n'est juste plus capable de lever une charge.

M. Boulet : Non, mais il avoir la description du travail puis des tâches proposées, ça fait qu'il va être... puis, je veux dire, il n'y a pas un employeur qui va marquer : il va répondre au téléphone qui ne sonne jamais.

M. Leduc : Bien oui, mais, évidemment que ce n'est pas ça qu'il va marquer, mais ça va être ça, la réalité. Puis sur quoi il va se baser après ça pour bouger? Parce qu'il faut que le médecin nomme une limitation fonctionnelle, sinon ça ne peut pas fonctionner. C'est ce que vous écrivez, là.

M. Boulet : Mais c'est des cas purement hypothétiques, là. Puis je ne peux pas me prononcer là-dessus, là. Tu sais, ce n'est pas... Ce formulaire-là va permettre d'obtenir à tout le monde de partager l'information pertinente pour que ça puisse bien se faire. Je ne peux pas traiter les cas d'abus. Tu sais, il y a des pouvoirs de... il y a des droits de demander la révision de la part du travailleur, il y a la possibilité pour un employeur de faire une plainte en vertu de 142, mais, tu sais, je ne peux pas être protégé complètement.

Puis, tu sais, je le répète, il y a une section «professionnel de la santé qui a charge», il valide la proposition principale d'assignation temporaire de l'employeur, mais c'est la...

M. Boulet : ...en vertu de 142. Mais, tu sais, je ne peux pas les protéger complètement.

Puis, tu sais, je le répète, il y a une section, professionnel de la santé qui a charge, il valide la proposition principale d'assignation temporaire de l'employeur. Mais c'est la troisième question, puis ça, c'était : Est-ce que le travail est favorable à sa réadaptation? En fait, les trois questions qui sont dans la loi, il y a des cases «Oui» ou «Non», ça fait qu'il répond oui. Si le médecin, il dit oui, bien, le médecin, c'est lui qui connaît le plus...

M. Leduc : Mais pourquoi il faut qu'il joue dans les limitations fonctionnelles d'abord? Parce que c'est ça que vous rajoutez.

M. Boulet : Les parties... Ce n'est pas moi qui le rajoute, un, il faut que ça soit clair.

M. Leduc : Bien là, c'est ça qu'est l'amendement, là.

M. Boulet : Non, mais le... Non, non, non. Mais le médecin, ce qu'on dit après, là, c'est que «le médecin qui a charge indique aussi sur ce formulaire — ça, c'est issu du consensus du CCTM — ses constatations quant aux limitations fonctionnelles du travailleur qui résultent de sa lésion». Mais ça, c'est de l'info, collègue, qui permet à un employeur de bien le guider dans l'assignation temporaire.

Et je vous dirais même que ça va diminuer la possibilité des cas que vous décrivez. Tu sais, parce qu'il y a des employeurs qui, dans le néant ou en absence d'information, pouvaient être intéressés à proposer de quoi qui n'est pas nécessairement bénéfique. Mais là, maintenant qu'ils connaissent les limitations fonctionnelles temporaires, généralement, quand ce n'est pas des blessures graves, ils vont pouvoir offrir un travail qui requiert plus de prestation de travail de la part du travailleur.

M. Leduc : Mais c'est parce que moi, j'ai compris que le consensus du CCTM, c'était d'intervenir quand le salarié refuse l'assignation, pas quand le médecin est incapable de le justifier parce qu'il n'a pas de limitation fonctionnelle. C'est deux choses bien distinctes.

M. Boulet : Incapable de le justifier parce qu'il n'a pas de limitation. Mon Dieu! Donc, vous êtes en train... Mais, encore une fois, on est dans l'hyperhypothétique. Le travailleur n'a pas de limitation fonctionnelle temporaire, puis l'employeur veut faire une assignation temporaire... Mais s'il n'a aucune limitation fonctionnelle temporaire, le travailleur, il pourrait même être capable de refaire son travail, tu sais, il pourrait avec des allègements, avec des adaptations. Mais comment un médecin avec un...

Tu sais, ce que vous me dites un peu, c'est : Comment il pourrait justifier un refus d'une assignation temporaire qui laisse le travailleur à peu près ne rien faire? Mais c'est sûr que le professionnel de la santé va avoir de la misère à justifier un refus d'assignation temporaire si le...

Puis, tu sais, le consensus, puis je vais... Dans l'avis du CCTM, ce qu'on dit... Aïe! mon Dieu! ce n'est pas un amendement compliqué. Les organisations syndicales, puis ça, c'est les constats des organisations...

M. Boulet : ...Puis, tu sais, le consensus, puis je vais… Dans l'avis du CCTM, ce qu'on dit… Aïe, mon Dieu! ce n'est pas un amendement compliqué… Mais les organisations syndicales… Puis ça, c'est les constats des organisations syndicales : l'assignation temporaire, c'est déjà bien défini dans la LATMP, 179, 180. Ce qui manque, c'est une… c'est un encadrement de l'offre de l'employeur et un mécanisme d'information pour le travailleur ou la travailleuse. Aucun formulaire de la CNESST n'est obligatoire. Puis ça, c'est un… la CNESST… les syndicats. Ce qui peut entraîner des incompréhensions ou des discordances entre ce que le médecin traitant perçoit des conditions de travail proposées par un employeur et la réalité, puis bon, puis tout le reste, là. C'est…

M. Leduc : On n'a jamais dit qu'on était contre le formulaire.

M. Boulet : Non, mais 179, c'est ce que ça reprend, là.

M. Leduc : Non, mais vous rajoutez la question de la limitation fonctionnelle qui n'était pas dans le formulaire original.

M. Boulet : Bien là, c'est dans le formulaire.

M. Leduc : Pour le mettre différemment, là, dans un autre angle, les limitations fonctionnelles, c'est essentiellement des choses physiques. Puis, pour qu'un médecin soit capable de décider si c'est bon pour la réadaptation du travailleur ou de la travailleuse, il doit avoir la latitude — autrement, on est en train de jouer dans la prépondérance du médecin traitant — il doit avoir la latitude d'examiner d'autres facteurs, des facteurs psychologiques, des facteurs de santé mentale. On est dans une époque où est-ce qu'on n'a jamais autant parlé de santé mentale. Mais là, on dirait qu'on restreint notre vision à la seule logique des limitations physiques…

M. Boulet : Non, non, non.

M. Leduc : …la pure logique des limitations physiques.

M. Boulet : Non, ça peut être des limitations de nature psychologique puis on le sait, avec la croissance des réclamations découlant d'événements à connotation psychologique. On a parlé souvent des troubles de stress post-traumatique. Non, non, il n'y a rien qui limite à ça, là. Quand on parle de limitations fonctionnelles temporaires, c'est autant l'intégrité physique que psychique et on ne dit pas que ça se limite au physique, là, mais non, jamais. Puis quelqu'un qui est en dépression ou qui fait un… qui a une maladie d'ordre psychologique, puis que c'est suite à un événement survenu au travail puis que c'est… Il faut que, dans l'assignation temporaire, l'employeur en tienne compte. Puis le professionnel de la santé, dépendamment de la profondeur de la dépression, à mon avis, l'assignation temporaire est plus difficilement envisageable, là. Puis je ne veux pas me transformer en professionnel de la santé, mais je serais d'accord avec vous, là, c'est… ou c'est peu envisageable ou ce n'est pas réalisable. Puis je ne connais pas d'employeurs qui vont dire : Il fait une dépression de tel niveau, puis je vais quand même lui assigner temporairement un… Bien, je n'en connais pas d'employeurs qui vont faire ça. Mais il ne faut pas avoir peur d'avoir peur non plus. Puis, encore une fois, c'est des questions hyperhypothétiques, puis ça m'apparaît…

M. Boulet : ...employeurs qui vont dire : Il fait une dépression de tel niveau, puis je vais quand même lui assigner temporairement un... Bien, je n'en connais pas, d'employeurs qui vont faire ça. Mais il ne faut pas avoir peur d'avoir peur non plus. Puis, encore une fois, c'est des questions hyperhypothétiques, puis ça m'apparaît vraiment difficile à comprendre.

M. Leduc : Je ne vous parlais pas d'une hypothèse, là, tantôt, là, le monsieur avec un téléphone qui ne sonne jamais, là. Ce n'était pas une hypothèse, c'est un vrai cas.

M. Boulet : Oui, mais vous me parlez rarement de l'hypothèse de travailleurs qui refusent sans motifs valables, mais il y en a, de ça, puis vous en connaissez.

M. Leduc : Bien, l'imagine...

M. Boulet : Vous en avez probablement déjà plaidé ou vous en avez déjà rencontré. Moi, là... En relations de travail, vous le savez aussi bien que moi, les torts sont souvent partagés. Il y en a des deux côtés.

Nous, on fait des lois puis on s'assure que le processus soit le plus équitable possible et, dans le cas présent, transparent puis dans un contexte de partage d'information. Moi, je n'ai aucunement crainte que toutes les parties se disent tout.

Puis ultimement les trois questions, là, bien, les constats syndicaux, là, c'est le un, deux, trois, là, les trois questions, il n'y a jamais eu de problème là-dessus.

M. Leduc : Donc, c'est quoi, l'intérêt de rajouter «limitations fonctionnelles» s'il n'y a jamais eu de problème?

• *(18 h 40)* •

M. Boulet : Bien, c'est une précision qui découle du consensus du CCTM. Et ce qui est rajouté, je pense que c'est l'élément peut-être le plus potentiellement bénéfique à ce que ça puisse se faire de manière fluide et harmonieuse, je vous le dirais comme ça.

M. Leduc : Oui, mais on corrige quel problème?

M. Boulet : On corrige tout. Constamment, on nous revient avec ce que les syndicats... «manque d'information»... je vais le relire encore une fois, mais... «complexité, confusion, manque d'information». Ils parlaient même... tu sais, il y a un terme que je trouvais... «incompréhension, discordance entre ce que le médecin perçoit».

Tout est dans l'encadrement de l'offre de l'employeur puis tout est dans l'information pour permettre de faire l'assignation temporaire. Tu sais... Mais ça met l'accent là-dessus, là, le deuxième paragraphe, là, puis ce que je...

M. Leduc : ...dites que «limitations fonctionnelles», ça inclut potentiellement des limitations psychologiques. Mais vous savez comme moi à quel point c'est difficile de faire reconnaître ça. On a tout un débat en ce moment pour rajouter les maladies professionnelles, les maladies de nature psychologique.

Ça fait que vous, vous dites : Oui, oui, ça l'inclut. Mais, moi, ce que je me rappelle puis ce que j'entends des plaideurs en ce moment, c'est : Bonne chance pour faire reconnaître ça.

M. Boulet : Non, absolument pas. Si c'est un ambulancier, par exemple, puis, tu sais, on parlait tout à l'heure des troubles de stress post-traumatique puis qu'il y a un problème psychologique qui découle de ce stress-là, qui a été vécu au travail, on ne lui donnera pas un travail d'ambulancier. Est-ce qu'un employeur pourrait dire...

M. Boulet : ...si c'est un ambulancier, par exemple, puis, tu sais, on parlait, tout à l'heure, des troubles de stress posttraumatique, puis qu'il y a un problème psychologique qui découle de ce stress-là qui a été vécu au travail, on ne lui donnera pas un travail d'ambulancier. Est-ce qu'un employeur pourrait dire : C'est des tâches administratives? Le professionnel de la santé va avoir le dernier mot. Mais, moi, jamais on ne m'a parlé que c'était limité au physique. Les limitations fonctionnelles ne sont pas limitées à l'aspect physique.

M. Leduc : Oui, mais je ne parle pas du sur papier, je parle dans les faits. L'effectivité du droit, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, dans les faits, je vais...

M. Leduc : L'effectivité du droit, ce n'est pas la première fois que je vous en parle. M. le ministre.

M. Boulet : Dans les faits, je le dis, là, ça peut impliquer des lésions de nature psychologique, et les possibilités d'assignation temporaire sont beaucoup moins nombreuses, disons, dans le cas d'une lésion de nature psychologique. Ce n'est pas inexistant, mais c'est moins évident.

M. Leduc : Mais la ligne est toujours mince. Je prends un exemple, tu sais, est-ce qu'on pourrait... est-ce que, dans le cas du téléphone qui ne sonne jamais d'un emploi inutile, on ne peut pas avoir un médecin qui va dire : Moi, je pense que ça va faire dégrader sa santé mentale qui n'est pas... Il n'a pas une lésion psychologique, mais ça le met dans un risque de se dégrader puis dire : Donc, je ne pense pas que c'est une bonne réadaptation.

M. Boulet : Et là-dessus, là, puis...

M. Leduc : Là, il est coincé parce qu'il faut qu'il précise des limitations fonctionnelles.

M. Boulet : Non, et je n'ai pas... et soyez rassuré, là, il y a des débats en jurisprudence à la CLP, maintenant le TAT, qui déterminent ce qui est favorable ou non à la réadaptation, là, tu sais. Puis c'est les travailleurs qui lisent le processus de contestation et le corpus jurisprudentiel en matière de santé et sécurité, assignation temporaire, je vous dirais qu'il est rassurant à cet égard-là. Ça fait que, moi, j'ai dit ce que j'avais à dire, là, sur 179. C'est le formulaire, puis c'est ça le principal.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 42 tel qu'amendé?

M. Leduc : À moins que mes collègues voudraient poursuivre, moi, je vais prendre une suspension pour rédiger un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 44)

(Reprise à 18 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Alors, bonne soirée à toutes et à tous. Merci.

(Fin de la séance à 18 h 59)

Le jeudi 25 mars 2021 - Vol. 45 N° 80

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures dix-neuf minutes)

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, à l'ordre! À l'ordre! Ce n'est pas la députée de Huntingdon qui va présider aujourd'hui, c'est le député de Dubuc qui est en remplacement. Alors, bon début de journée. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie, comme vous le savez, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Alors, Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, M. le Président. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Provençal (Beauce-Nord); Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee); et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, lors de l'ajournement des travaux, nous avions débuté l'étude des articles du sujet 2.2.1, l'assignation temporaire. Nous en étions à l'étude de l'article 42, et le député d'Hochelaga-Maisonneuve avait évoqué la possibilité de présenter un amendement. Ceci dit, si vous me permettez, juste avant, je prête la parole au député de Nelligan qui souhaite faire une intervention.

• *(11 h 20)* •

M. Derraji : Oui. Ça va être très rapide. Et je tiens à m'excuser auprès de mes collègues pour hier. Et je tiens aussi à remercier le ministre qui a accepté gentiment de suspendre la commission, hier, et l'ensemble de mes collègues qui m'ont contacté. Hier, je ne filais vraiment pas et j'avais un doute sur mon rhume et mon écoulement nasal. Donc, je me suis fait tester hier, et j'ai eu mon résultat quand même dans la journée, qui est négatif. C'est pour cela je suis là aujourd'hui avec vous. Mais je voulais vraiment remercier le ministre qui m'a appelé, mais vraiment, le leader aussi, donc de suspendre la commission. Donc, je vous remercie de cet accommodement et bien hâte à recommencer le travail. Donc, je voulais humblement vous remercier de ce geste qui m'a extrêmement touché, hier. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Excellente nouvelle que vous soyez de retour. Alors, je cède la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve pour l'amendement possible.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Bienvenue parmi nous, d'ailleurs. Vous allez voir, on a beaucoup de plaisir, on se taquine. Mon collègue de Nelligan a raison de souligner l'ouverture du ministre, hier, là, sur l'accommodement par rapport à son état de santé. C'était, je pense, à la hauteur du gentleman qu'il est.

Et justement, par rapport au 42...

M. Leduc : …merci, M. le Président. Bienvenue parmi nous d'ailleurs. Vous allez voir, on a beaucoup de plaisir, on se taquine. Mon collègue de Nelligan a raison de souligner l'ouverture du ministre hier, là, sur l'accommodement par rapport à son état de santé, c'était, je pense, à la hauteur du gentleman qu'il est.

Et justement par rapport au 42, quand on s'était quitté, on était en train de préparer peut-être un amendement dans… pendant la suspension, on avait échangé, on avait fait des allers-retours, moi et M. le ministre, pour voir qu'est-ce qui était possible de faire. L'enjeu était, quant à la définition des limitations fonctionnelles qui sont, dans les faits, assez souvent limitées, ces limitations fonctionnelles, à des aspects physiques. Et on avait des craintes que ça allait, vu qu'on est rendu obligé de les mentionner, là, que les médecins sont obligés de mentionner les limitations fonctionnelles, quand il y a un refus d'assignation temporaire, on avait une crainte que ça allait cimenter cette idée-là que les limitations fonctionnelles ne concernent que des limitations physiques et non psychologiques.

Sans vouloir mettre des mots dans la bouche du ministre, il avait été question peut-être d'une alternative, je pense que je lui passerais la parole pour voir si cette alternative tient toujours, auquel cas, je retirerai… en fait, je ne déposerai pas d'amendement.

M. Boulet : Merci, M. le Président. D'abord, moi aussi, je me joins à mes collègues pour vous souhaiter la bienvenue. Bon matin, tout le monde. Heureux que Monsef… que notre collègue de Nelligan soit bien en santé. Au-delà de nos activités parlementaires, on est capables de s'apprécier au plan humain puis, moi, j'ai de l'affection pour les personnes avec qui je travaille, notamment le collègue de Nelligan. Donc, heureux de le voir en si bonne forme.

Oui, j'ai eu un échange avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ce que je recommande à la CNESST, c'est d'ajouter «psychiques» ou «psychologiques» de façon à ce que ce soit clair que ça ne soit pas limité, en matière d'assignation temporaire, à ce qui est physique, mais aussi psychique. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci.

M. Leduc : Juste pour être clair, c'est de le rajouter sur le formulaire, je pense, de la CNESST. Puis pour bien comprendre comment ça fonctionne, c'est une directive du ministre qui part à la CNESST, puis il l'applique dans les semaines, mois, peu importe, là.

M. Boulet : Bon. Comme vous le savez, ce formulaire-là, il est prescrit par la CNESST, donc il sera adopté, en bonne et due forme, par le C.A. de la CNESST qui va faire des consultations bien sûr. Comme vous savez, c'est un C.A. qui est paritaire. Et, moi, je fais une recommandation : Donc, le C.A. va tenir compte de cette recommandation-là, et je le réitère, pour fins de précision et de clarté, ça doit être ajouté.

M. Leduc : Parfait. Dans cette circonstance-là, M. le Président, ce n'est peut-être pas l'idéal que j'avais en tête, mais c'est un compromis qui me semble suffisamment acceptable pour que je ne dépose pas d'amendement.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, commentaires? M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Une dernière question par rapport à cet article. En parlant avec des groupes, on m'a informé que le problème réside… l'enjeu n'est pas vraiment le formulaire de l'assignation, mais que le médecin doit…

Le Président (M. Tremblay) : ...parfait. Alors, commentaires? M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, merci. Une dernière question par rapport à cet article. En parlant avec des groupes, on m'a informé que le problème réside... l'enjeu, il n'est pas vraiment le formulaire de l'assignation, mais que le médecin doit être obligé à le remplir. Donc, est-ce que l'intention du législateur... est-ce qu'il y a... pas un doute, là, mais est-ce qu'on est sûrs et certains que le médecin va remplir le formulaire en question et est-ce qu'il y a une obligation à le remplir? Donc...

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci, M. le Président. Je le répète, l'assignation temporaire, c'est un droit, c'est une prérogative de l'employeur. Ça se fait au bénéfice du travailleur qui a eu un accident de travail, en collaboration avec le professionnel de la santé. Donc, il faut que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur collabore au processus permettant à l'employeur de faire une assignation temporaire qui, ultimement, est favorable à sa réadaptation. Donc, moi, je pense que ça fait appel à l'éthique et à la responsabilité des professionnels de la santé qui doivent collaborer. Moi, c'est ma perception, ma philosophie et, sinon, c'est bloquer l'application d'un mécanisme qui est extrêmement important, soit celui de l'assignation temporaire, encore une fois, qui est un des mécanismes qui est à l'avantage tant des employeurs que les travailleurs. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Oui, M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je comprends la philosophie, mais je vous partage juste quelques préoccupations, M. le ministre. Au fait, c'est une gestion de changements. Moi, j'adhère au formulaire. Je vous partage juste que d'utiliser des principes de médiation pour que les parties prenantes participent de bonne volonté, bien, je me demande sur le comment. Donner la chance au médecin de formuler des commentaires sur le formulaire, je ne sais pas... ils n'ont pas le choix que de travailler avec ce formulaire qui sera entériné par le C.A. de la CNESST. Je ne veux juste pas... parce que je vois la volonté du législateur, je comprends l'idée derrière l'assignation temporaire et je la salue. Je partage deux préoccupations. La première vient du monde des affaires qui m'ont clairement dit : Est-ce qu'il y a une obligation aux médecins de la remplir? S'il ne le fait pas, bien, on ne va pas atteindre le résultat escompté. Donc, en fait, mon but est toujours...

Une voix : ...

M. Derraji : O.K., bien, je vais continuer après. Si le ministre veut répondre... Oui, allez-y, allez-y.

M. Boulet : ...je voudrais donner des assurances additionnelles aux employeurs notamment. On va préparer, à la CNESST, un plan de communication et d'information au bénéfice des professionnels de la santé sur, notamment, la façon dont le formulaire... les nouvelles informations, la participation des parties, et on va s'assurer que les médecins de la CNESST appellent les professionnels de la santé qui ont charge. S'ils ne collaborent pas, ils vont être appelés par les médecins de la CNESST. Puis il y a le collège...

M. Boulet : ...la façon dont le formulaire, les nouvelles informations, la participation des parties. Et on va s'assurer que les médecins de la CNESST appellent les professionnels de la santé qui ont charge. S'ils ne collaborent pas, ils vont être appelés par les médecins de la CNESST. Puis il y a le Collège des médecins. Si, ultimement, il y a des problématiques d'éthique, il y a des plaintes au syndic qui peuvent être soumises.

Ça fait que tout ce que je vous dis, c'est que quand on dit «le médecin qui a charge indique», c'est le médecin qui a charge qui collabore au processus d'assignation temporaire, comme prévu, et qui doit compléter le formulaire. Puis c'est sûr que je vois, en pratique, certains qui peuvent attendre une ou deux journées. Il faut que ce soit fait avec diligence. Merci, M. le Président.

M. Derraji : Bon, je pense qu'on pense qu'on chemine très bien. Est-ce qu'on peut mettre un délai? J'entends la bonne volonté et vous êtes mieux, je dirais, que moi, placé. Donc, moi, je veux juste que tous, on réussisse ce qu'on ajoute maintenant. C'est une gestion de changements qui implique trois parties prenantes : la CNESST, le travailleur, l'employeur. Mais on a un paramètre non contrôlable, c'est le temps, disponibilité du médecin à remplir.

Donc, j'ai deux suggestions. Un, ce que je vous ai partagé la dernière fois avant qu'on se quitte par rapport à la signature du travailleur, c'est une sorte d'engagement, le formulaire le touche, le concerne. Mais aussi, si on peut, le législateur peut prendre en considération un délai qu'on donne médecin. Parce que, si on ne le dit pas, le délai, bien, écoute, il n'y a aucune obligation à répondre en 24 heures, 72 heures, éviter une relance téléphonique de la part de la CNESST, une surcharge supplémentaire. On veut que ça roule. Dès que le formulaire tombe, il sait qu'il a une date de tombée. Bingo! On ne doit pas attendre. Si... On va demander à la CNESST s'ils n'ont pas reçu le formulaire, c'est une charge inutile à mon avis, au lieu qu'on peut la circonscrire dès le début. Et, je pense, avec cela, M. le Président, on a réussi la gestion du changement du processus de l'assignation temporaire.

Le Président (M. Tremblay) : ...ministre.

M. Boulet : Évidemment, je le mentionne : «le professionnel de la santé doit». Ce que vous suggérez, c'est qu'on encadre cette collaboration-là du médecin à l'intérieur d'une période de temps.

M. Derraji : Un délai. C'est juste parce que quand il est illimité, je n'ai pas de pression, et on sait les aléas de la vie. Si je la pitch, excusez-moi le terme, si je mets le fardeau sur la CNESST, bien là, c'est des appels inutiles de relance, et c'est là où on veut éviter ça. L'employeur appelle : Je n'ai pas... Le formulaire a été envoyé, j'attends. C'est tout ça qui va être problématique et un stress supplémentaire pour le travailleur. Donc, si le législateur voit d'un bon oeil circonscrire le tout dans un délai, je pense, à mon avis, qu'on vient de répondre à la question.

• *(11 h 30)* •

Et, s'il vous plaît, juste me revenir par rapport au travailleur. C'est quand même, on parle du travailleur au bout de la ligne d'une manière indirecte. C'est lui qu'on doit assigner et il est entre deux personnes, l'employeur et son médecin, avec un formulaire. Donc, l'inclure dans le formulaire, c'est ce que je vous ai suggéré si c'est possible, mais ne pas oublier : la participation garantit le succès...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...et il est entre deux personnes, l'employeur et son médecin, avec un formulaire. Donc, l'inclure dans le formulaire, c'est ce que je vous ai suggéré si c'est possible, mais ne pas oublier : la participation garantit le succès. C'est ça que j'aimerais vraiment envoyer comme message.

M. Boulet : Il y a deux aspects, là. Le premier est la signature du travailleur. Bon, vous en faites état un peu, mais on ne peut pas parce que, dans la mesure où il peut contester puis il peut aller en révision administrative et ultimement au Tribunal administratif du travail, il ne peut pas évidemment signer avec l'impact que ça peut avoir sur son droit de demander la révision.

Sur le délai, je vous dirais que, d'emblée, je suis assez sensible à ça. Mais évidemment ça va dépendre du fardeau de travail du professionnel de la santé, ça va dépendre de la complexité du cas. Il y a des cas qui peuvent se faire simplement, puis ça peut aller très rapidement. Ce que je serais disposé à faire, dans le but d'éviter d'alourdir la loi — puis, moi, je ne suis pas un expert dans la détermination des délais — je recommanderais à la CNESST de l'inscrire dans le formulaire, par exemple, un certain délai, à l'intérieur duquel le professionnel de la santé doit retourner le formulaire. Ça fait que, ce sera un délai convenu qui s'appuie sur la pratique réelle et concrète du monde patronal et du monde syndical. Ça, c'est une recommandation que je suis en mesure de faire et que je fais. Ça va nous éviter, là, d'avoir à faire un débat. C'est-u 48 heures? C'est-u une semaine? C'est-u… Puis on n'est pas… On n'a pas les mains à la pâte actuellement, on ne connaît pas les délais, puis la CNESST a cette expertise-là. Puis le formulaire, quand je regarde le consensus du CCTM, c'est essentiellement pour éviter de la confusion, donner de l'information et que le processus d'assignation temporaire soit le plus harmonieux possible. Alors, voilà, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député.

M. Derraji : O.K. Donc, si j'ai bien compris, est-ce que vous allez demander au C.A. de se prononcer sur le délai, ou bien est-ce que vous allez demander un avis au CCTM de se prononcer sur le délai qui… Le médecin n'est pas là, donc le médecin doit juste exécuter.

M. Boulet : Ma recommandation, c'est que le C.A. indique dans le formulaire un délai raisonnable à l'intérieur duquel le professionnel de la santé doit compléter le formulaire. À défaut, vous le dites de façon hyperpertinente, on pourrait se retrouver avec une négation de la prérogative de l'employeur de faire une assignation temporaire par l'écoulement du temps, ce à quoi j'adhère, puis c'est au bénéfice du travailleur totalement. Puis on va laisser le C.A. de la CNESST se prononcer sur la durée du délai.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député.

M. Derraji : Moi, ça termine mon intervention, M. le Président. Et je compte sur le ministre de faire le suivi auprès de la CNESST, surtout de clarifier la situation du délai par rapport à ce formulaire. Et je salue l'ouverture du ministre par rapport à cet ajout. Voilà, merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, on revient à l'article 42 amendé. Est-ce qu'il y a…

M. Derraji : ...M. le Président. Et je compte sur le ministre de faire le suivi auprès de la CNESST, surtout de clarifier la situation du délai par rapport à ce formulaire. Et je salue l'ouverture du ministre par rapport à cet ajout. Voilà, merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, on revient à l'article 42 amendé. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires ou des propositions d'amendement? Non?

Alors, Mme la secrétaire... nominal sur l'article 42 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'article 42, tel qu'amendé, est adopté.

Nous pourrions procéder à l'article 43 et à sa lecture, M. le ministre. À vous la parole.

M. Boulet : Oui, merci, M. le Président. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant :

«180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

«Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

«1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa;

«2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

«L'employeur peut demander par écrit à la commission de modifier l'option choisie en vertu du deuxième alinéa. Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle. Une telle modification prend effet à compter de la date de la demande.

«Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin de la période de paie, faire parvenir à la commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90 % du salaire net versé pour celles-ci. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit.

«Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la commission verse au travailleur une indemnité de remplacement de revenu pour combler la différence entre le montant et l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eut été de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail.

«Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de...

M. Boulet : ...et l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit, n'eût de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail. Aux fins du présent article, le salaire net versé au travailleur est égal au salaire brut qui lui a été versé moins les retenues prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 62 et les autres retenues à caractère obligatoire, dont celles prévues par un contrat de travail ou une convention collective;

«Le délai prévu au quatrième alinéa ne peut être prolongé que si l'employeur démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir.»

Explication. Cette disposition vise à prévoir des options de paiement disponibles pour l'employeur aux fins de favoriser l'assignation du travailleur. Les différentes options financières qui lui sont offertes pourront lui conférer un avantage financier d'assigner temporairement, notamment en fonction de son régime de tarification, favorisant ainsi la mise en oeuvre de cette composante de la réadaptation. L'employeur devra faire un choix parmi ces options offertes et pourra modifier son option une seule fois.

Donc, c'est 180. On est toujours dans un contexte d'assignation temporaire. Puis on veut s'assurer que, spécifiquement, dans une assignation temporaire qui est à temps partiel, que l'employeur ait différentes options. Il y en a trois en fait. Il peut lui verser le salaire régulier auquel il aurait eu, n'eût été de son accident, et demander un remboursement à la CNESST. Il peut verser le salaire et ne pas demander de remboursement en tenant compte de sa taille et de son régime de tarification. Et il peut demander que la CNESST assume l'indemnité de remplacement du revenu selon le calcul habituel, là, c'est-à-dire le 90 % du salaire net retenu.

Et est-ce que je dois le mentionner tout de suite? Il y a un amendement aussi que j'aimerais déposer et que je serais prêt à lire immédiatement ici.

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Ça va? Il n'y avait pas de commentaire avant de procéder à la lecture de l'amendement?

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui. Bien, après ça, on fera les discussions. En fait, l'amendement, c'est juste un ajustement, là. Il y avait eu comme une erreur. Est-ce que je dois relire le texte en entier? J'irais au paragraphe qui commence par «Si l'employeur choisit». Alors, je vous inviterais à regarder ce paragraphe-là. Et lui, je le relirais. Et il y a simplement une adaptation.

Une voix : ...

M. Boulet : Donc, c'est essentiellement remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 180, proposé par l'article 43, on remplace «pour les heures payées, mais non travaillées, jusqu'à concurrence de 90% du salaire net versé pour celles-ci» par «correspondant au salaire net versé pour les heures payées, mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement de revenu auquel le travailleur aurait droit, n'eût été de cette assignation».

Voilà...

M. Boulet : ...jusqu'à concurrence de 90 % du salaire net versé pour celles-ci» par «correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement de revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été de cette assignation».

Voilà, c'est le seul changement.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. Est-ce qu'il y a des commentaires sur l'amendement? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Bien, ils sont sur l'amendement, mais ça porte aussi sur l'article en général, évidemment que ça se lit difficilement juste sur l'amendement précis. Mais partons du début. J'essaie de comprendre : Est-ce qu'il y a un problème qu'on vise à régler avec cette mesure-là?

M. Boulet : Non. Ça n'a aucun impact sur la souplesse qu'on a améliorée dans l'application du droit de l'employeur de faire une assignation temporaire, encore une fois, pour le bénéfice du travailleur. Ce que ça vient conférer à l'employeur, particulièrement la petite entreprise, c'est d'avoir une option de payer et de ne pas réclamer un remboursement parce que, tenant compte de son régime de tarification, ça aurait des incidences financières plus importantes.

Donc, il y a une forme d'incitation à ne pas reculer devant l'assignation temporaire puis à l'avantager quand c'est favorable à la réadaptation du travailleur. Donc, c'est une formule qui donne une certaine option à l'employeur quant au paiement. Le travailleur n'est nullement impacté, entre guillemets. Lui, il reçoit le salaire et les avantages liés à son emploi, dont il bénéficierait s'il avait continué à travailler. Ça fait qu'il n'y a aucun impact pour le travailleur.

Et il y a, cependant, dans le cas de l'exercice d'une des trois options, une implication pour l'aspect financier de l'employeur qui fait l'assignation temporaire. C'est simplement ça.

• *(11 h 40)* •

M. Leduc : Il y avait des craintes que la référence au 90 % du revenu net... Là, j'essaie de comprendre si c'est ça que votre amendement vise à corriger. Il y avait une crainte mathématique que la référence au 90 % du revenu net, bien, allait être au

désavantage des salariés, surtout les salariés qui ont un revenu plus élevé que le maximum assurable, qui est de 83 500 $ en 2021. Si on a un maximum assurable qui est là puis que c'est ça, la barre, 90 %, ça ne sera pas du salaire, ça va être de 83 500 $. Est-ce que je me trompe?

M. Boulet : Oui, mais... Oui, l'amendement vise à ce que le plafond du maximum annuel assurable s'applique. Il est à 83 500 $, effectivement. Donc, il n'est pas pénalisé, le travailleur, parce que n'eût été de l'assignation temporaire, n'eût été du travail, il aurait bénéficié de cette indemnité de remplacement de revenu calculée conformément à...

M. Boulet : ...annuel assurable s'applique. Il est à 83 500 $, effectivement. Donc, il n'est pas pénalisé, le travailleur, parce que, n'eût été de l'assignation temporaire, n'eût été du travail, il aurait bénéficié de cette indemnité de remplacement de revenu calculée conformément à la loi avec un maximum annuel assurable. Est-ce qu'il peut y avoir un cas où une personne a un salaire supérieur? Potentiellement, mais si l'employeur opte selon l'hypothèse où il reçoit l'indemnité de remplacement de revenu versée par la CNESST, c'est ce qu'il aurait le droit, là, n'eût été de l'assignation temporaire, c'est ce à quoi il peut bénéficier au plan financier. Ça fait qu'il n'y a pas de dommage pour ce travailleur-là.

M. Leduc : Mais c'est parce que la loi actuelle, à 180, dit : S'il y a une assignation temporaire, tu gardes ton même salaire. Moi, ce que je comprends, puis on me dira si je me trompe encore, vous voulez favoriser l'assignation temporaire. C'est un peu l'esprit qu'il y a dans le projet de loi en général. Il faut qu'il y en ait plus, il faut qu'il y ait des démarches, il faut qu'il y ait des incitatifs, sauf que là l'incitatif pour favoriser l'assignation temporaire, bien je ne peux pas m'empêcher de penser qu'elle est au détriment du salarié parce qu'on dit au patron : Soit tu payes le plein salaire comme c'est déjà le cas dans la loi actuelle ou soit que... il y a cette nouvelle patente où c'est 90 % du revenu net qui est, de toute façon, barré à 83 500 $. Ça fait que pour tous les emplois, tu sais, dans des mines, dans des shops, dans une aluminerie par exemple, on a discuté beaucoup d'alumineries l'année passée, les monteurs de ligne d'Hydro-Québec, tous les emplois qui ont quand même des bons salaires au Québec, bien ils sont clairement pénalisés. Fou d'une poche, l'employeur, entre les deux options, pourquoi il garderait celle où je payerais le plein salaire si on lui offre à côté une option où je lui paye 90 % du revenu assurable? Je veux dire ce n'est même pas une... c'est une discussion qui prend deux secondes pour un employeur, ça.

M. Boulet : Oui, mais la problématique qu'on vivait c'est qu'il n'y avait aucun incitatif à faire des assignations temporaires à temps partiel. Là, on vient combler cet irritant-là en permettant à l'employeur de faire une option. Donc, ça va être un incitatif à faire des assignations temporaires à temps partiel en permettant aux employeurs concernés de ne pas avoir l'impact financier découlant de son régime de tarification qui s'applique à lui, là, que ce soit au rétrospectif, à l'unité ou au régime personnalisé, mais c'est un choix. Puis, je le répète, il n'y a pas d'impact négatif parce que ce travailleur-là du secteur des mines, on sait à qui vous référez, oui, ou dans le secteur de l'aluminium, qui peuvent avoir des salaires plus élevés, l'indemnité, puis ça c'est un calcul de société, il y a un maximum annuel assurable. On n'est pas la seule loi d'indemnisation à caractère sociale au Québec où il y a un

maximum annuel assurable et, ça, ça fait l'objet d'un consensus puis c'est établi conformément à la Loi sur le ministère du Revenu, là, mais il y a un calcul qui respecte aussi certains…

M. Boulet : …on n'est pas la seule loi d'indemnisation à caractère social au Québec où il y a un maximum annuel assurable. Et ça, ça fait l'objet d'un consensus, puis c'est établi conformément à la Loi sur le ministère du Revenu, là. Mais il y a un calcul qui respecte aussi certains critères, certains facteurs, mais c'est plafonné, puis c'est ça, la limite qui empêchait certains de faire de l'assignation temporaire sur… à temps partiel. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Mais il y a quelque chose qui ne marche pas, là. Parce qu'en ce moment, là, quelqu'un qui se blesse au travail puis qui est capable… Bien, il y a deux chemins, là, si je comprends bien : il y a le chemin de l'assignation temporaire puis il y a le chemin de l'IRR, l'indemnité de revenu de remplacement, s'il ne travaille pas. L'assignation temporaire, en ce moment, est à 100 % de son salaire original, peu importe la tâche qu'il effectue par la suite. Le chemin de l'indemnité de revenu, où il ne travaille plus, qu'il se repose, qu'il prend soin de lui, etc., lui est à 90 % du revenu assurable. Puis, pour les emplois avec des bons salaires, la marge est substantielle, la marge est substantielle. Puis là, ce que vous dites, c'est que, l'option de l'IRR à 90 % du revenu assurable, on l'applique maintenant sur l'assignation temporaire. J'en perds mon crayon, M. le Président. C'est un… Je veux dire, nommément, pour… dans la boîte «assignation temporaire», c'est un recul.

M. Boulet : Non, non, absolument pas. L'assignation temporaire, là, à temps plein, là, c'est le premier paragraphe. Il reçoit le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il exerçait lorsque… s'il avait continué à l'exercer. Ça, c'est une assignation temporaire à temps plein. Ça, je pense, c'est une nuance que vous ne souleviez pas.

Le deuxième paragraphe, c'est quand on lui assigne un travail qui comprend un nombre d'heures inférieur, donc, mettons, le 3/2, c'est l'exemple classique. Tu fais une assignation temporaire, tu sais, dans un contexte de retour progressif ou parce que… dépendamment de l'état de santé du travailleur, puis c'est entériné par son professionnel de la santé via le formulaire, il travaille trois jours, il reçoit le salaire et les avantages exactement comme ça s'est toujours fait, l'assignation temporaire. Puis 180 a toujours protégé le salaire et les avantages pour ces trois jours-là. Les deux autres, il ne travaille pas. Ça fait qu'il retourne à l'IRR, il retourne à recevoir des IRR. L'employeur, il n'est pas contraint de payer, mais on lui dit : Ultimement, tu pourrais payer le salaire et ne pas réclamer de remboursement. Ça fait qu'il n'est pas pénalisé. Si l'employeur, à côté, ne le fait pas, on ne peut pas imposer à tous les employeurs de choisir de la même manière.

Je pense qu'il faut le voir comme une mesure incitative à faire de l'assignation temporaire à temps partiel. Je le répète, il peut en avoir, il peut ne pas en avoir. Il en a une à cinq jours, tu as ton plein salaire, tes pleins bénéfices. Il en a une à trois jours, tu as ton plein salaire, tu as tes pleins bénéfices. Les deux autres jours, normalement, c'est l'IRR, avec le maximum annuel assurable. Tout ce qu'on met, c'est une option additionnelle à l'employeur, une… qui est la troisième option, ou une des trois options où il paie le salaire et les avantages puis il ne réclame pas de remboursement. C'est une option…

M. Boulet : ...les deux autres jours, normalement, c'est l'IRR, avec le maximum annuel assurable. Tout ce qu'on met, c'est une option additionnelle à l'employeur, une... qui est la troisième option, ou une des trois options, où il paye le salaire et les avantages puis il ne réclame pas le remboursement. C'est une option, donc, il n'y a pas de pénalité pour le travailleur, au contraire, il ne travaille pas. Le régime d'indemnisation qui est établi en vertu de la LATMP, c'est pour compenser la perte de revenu pendant une absence causée par un accident de travail ou une maladie professionnelle. Donc, pour moi, il n'y a pas d'incidence négative pour le travailleur. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, merci. Deux affaires. La première, juste clarifier ce que vous me dites, là, sur les pourcentages, la nouvelle option, ça ne s'appliquerait qu'uniquement en situation d'assignation temporaire à temps partiel, uniquement. Aucune...

M. Boulet : Bien, oui, parce que c'est...

M. Leduc : Non, mais je veux juste le clarifier. Aucune porte d'en arrière, aucune mauvaise surprise?

M. Boulet : S'il y en a, dans je ne sais pas combien d'années, vous serez là pour corriger le tir.

M. Leduc : ...la porte était ouverte, je vous attendais. Donc, ça, c'est clair. O.K.

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : Oui, ça... assignation temporaire, temps plein, là, collègue, là, aucun, aucun changement. Donc, on vient dire : Il y a un... oui, il y a une certaine voie facilitante pour les employeurs, ou une voie incitative pour faire l'assignation temporaire à temps partiel. C'est bénéfique pour le travailleur, il n'est nullement pénalisé. C'est même, pour celui qui gagne plus, un certain avantage, parce que n'eût été de l'assignation temporaire, il n'aurait reçu que l'IRR. Là, avec l'assignation temporaire, pendant trois jours, il a plus que 83 500, puis dans un cas où son employeur opte, il retourne à l'IRR. Ça fait qu'il n'est pas pénalisé, au contraire. Je pense que l'assignation temporaire à temps partiel, en plus, on vient favoriser certains travailleurs qui peuvent gagner plus, parce que leur employeur pourrait opter pour payer plus, mais n'a pas demandé de remboursement. Ça fait qu'au bout de la ligne, là, il n'y a pas de désavantage pour les travailleurs. Moi, c'est ma compréhension, et c'est ce qui est prévu dans le texte qu'on vous propose.

M. Leduc : Mais ça existe, M. le ministre, des assignations à temps partiel où le salarié reçoit 100 % de son salaire? Ce n'est pas...

M. Boulet : Il n'y a pas de clarté dans l'application, ce n'est pas... on vient encadrer l'assignation temporaire à temps partiel, et on vient l'inciter dans la mesure du possible.

M. Leduc : J'entends. Mais ça existe, vous me confirmez que ça existe.

M. Boulet : Ah! oui, j'en ai vu peu, moi, j'en ai vu peu.

M. Leduc : Mais ça existe. Mais, là, avec ça, ça n'existera plus.

M. Boulet : Bien, non, au contraire, on vient le stimuler, on vient inciter les employeurs à la faire, parce qu'ils la font sachant qu'il n'y aura pas nécessairement… une petite entreprise, par exemple, une très petite entreprise, c'est plus fréquent où ils vont dire, puis c'est les cas de petite entreprise où il y a peut-être moins de salaires en haut du maximum annuel assurable, ces plus petites entreprises pourraient souhaiter d'opter pour…

M. Boulet : ...ils la font, sachant qu'il n'y aura pas nécessairement une petite entreprise, par exemple, une très petite entreprise, c'est plus fréquent, où ils vont dire... puis c'est les cas de petites entreprises, il y a peut-être moins de salaires en haut d'un maximum annuel assurable, ces plus petites entreprises pourraient souhaiter d'opter pour payer le plein salaire et ne pas réclamer. Ça peut être un cas.

M. Leduc : Mais là, dans ce cas-là, est-ce que vous rencontrez votre objectif? Est-ce que c'est équitable dans ces situations-là pour les...

M. Boulet : Oui. Puis il pourrait ne pas avoir souhaité le faire, parce que ça pourrait avoir des impacts à temps partiel. S'il le faisait, c'était à temps plein, mais pas à temps partiel, à cause des incidences. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Je peux laisser aller un peu mon collègue.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. M. le ministre. M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Ce que j'aime dans ce genre d'échange avec le ministre... je vais le ramener du côté PME, côté patronal. Parce que j'ai aimé, à la fin... à la fin, il a dit quelque chose, le ministre, très important par rapport aux PME. Et j'ai plusieurs drapeaux rouges levés par au moins deux associations patronales et de l'Ordre CRHA. Je vais vous partager leur problématique. C'est ce qu'on a l'habitude de faire, M. le Président. Et, bon, vous allez avoir l'occasion de nous expliquer l'idée derrière.

Au fait, clairement, les trois attaquent la phrase : «Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle.»

Là, je vous donne des cas de figure. Je vais commencer avec le CRHA : «Estimant que les conditions d'assignation et la lésion puissent évoluer à plus d'une reprise, quelles sont les raisons pour lesquelles le gouvernement souhaite retirer ce droit de gérance de l'employeur et quel est l'objectif poursuivi par ce changement?»

Je vous donne un autre exemple, Conseil du patronat, et je sais que le ministre, il est très sensible, M. le Président, à la réalité des entrepreneurs et des PME ...à titre d'exemple, les employeurs embauchant plusieurs travailleurs saisonniers — vous avez fait référence, lors de votre échange avec mon collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve — ils seront appelés à modifier plus qu'une fois la méthode de versement. Ça, c'est un.

LA FCCQ : «Les employeurs devraient être en droit d'exercer une option éclairée, soit d'exercer une option lorsqu'ils sont en mesure d'évaluer l'impact de l'assignation temporaire.» Chose qui est vraie, le ministre la partage.

«Sinon, tel que suggéré, le projet de loi n° 59 impose aux employeurs de prendre une décision alors qu'ils ne peuvent évaluer les conséquences de leur choix. Cela irait donc à l'encontre de l'objectif visé, soit la réadaptation du travailleur.»

Donc, M. le Président, nous sommes devant un fait. On partage tous la réadaptation du travailleur, mais les mesures imposées de «prévaloir de ce droit qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle», je pense, il n'est en aucun cas... les employeurs et même l'Ordre des CRHA l'a mentionné. Je pense, aussi, nous avons une autre proposition aussi d'amendement de CSAQ, qui dit clairement qu'il faut supprimer : «Cependant, il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle.»

Donc, j'aimerais bien voir les clarifications... entendre les clarifications du ministre et s'il y a possibilité d'amender le paragraphe mentionné. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Je vais...

M. Derraji : ...il ne peut se prévaloir de cette possibilité qu'une seule fois pour une même lésion professionnelle. Donc, j'aimerais bien avoir les clarifications... entendre les clarifications du ministre et s'il y a possibilité d'amender le paragraphe mentionné. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Je vais vous donner les principales raisons qui justifient la possibilité de modifier l'option choisie une fois pour une même lésion professionnelle.

La première raison en est une de stabilité. La modalité salariale doit être la plus stable possible certainement pour assurer la sécurité financière des travailleurs et des travailleuses. Le choix qui est sur le formulaire minimise les impacts sur le travailleur, puis qui pourrait être victime, là, de changements puis de... pas de ballottage, là, mais des changements dans les modalités, ça peut affecter la sécurité financière des travailleurs. Ça se doit...

Puis aussi pour éviter des erreurs, parce que gérer les options, les changements d'options, ça peut être lourd au plan administratif, ça peut engendrer des erreurs, des sommes versées en trop. Puis il ne faut pas négliger le fait qu'une assignation temporaire, je le dis souvent, c'est une prérogative de l'employeur. Puis il peut y mettre fin, puis il peut changer les modalités de l'assignation temporaire. Ça fait que l'opportunité de modifier doit l'être en conséquence, sinon il y a un risque de changement trop fréquent. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Bien, j'essaie juste de comprendre, M. le Président, je n'arrive pas à suivre la logique derrière. Et l'exemple cité par les employeurs, c'est surtout dans le cas des travailleurs saisonniers, qui embauchent plusieurs saisonniers. Ils seront appelés à modifier plus qu'une fois la méthode de versement. Ça, ça a été rapporté par le Conseil du patronat du Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec, et là on parle de deux organisations qui représentent le plus des employeurs

Moi, je pense qu'on a fait quand même un bon chemin. Je veux juste savoir pourquoi c'est une seule fois, c'est quoi, les problématiques soulevées d'avoir une seule fois prévaloir. Est-ce qu'au niveau de la CNESST nous avons constaté des choses? Juste qu'on me partage le raisonnement derrière. Parce que le fait d'ajouter «une seule fois», est-ce qu'on veut empêcher quelque chose ou on veut faire une limitation?

Je ne veux juste pas, au niveau de l'applicabilité, qu'on soit restreints, parce que là j'ai quatre organisations qui nous partagent leurs inquiétudes à ce droit. En fait, ils ne sont pas contre l'assignation temporaire. C'est juste parce qu'il y a des hypothèses où on ne veut pas avoir les mains liées que je ne veux pas prévaloir de ce droit qu'une seule fois. Bien là, il y a des cas de figure.

M. Boulet : Si vous me permettez de suspendre deux minutes, je vais faire une vérification, puis on pourra peut-être se parler.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci.

On suspend.

(Suspension de la séance à 11 h 57)

M. Boulet : ...si vous me permettez de suspendre deux minutes, je vais faire une vérification, puis on pourra peut-être se parler.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci. On suspend.

(Suspension de la séance à 11 h 57)

Haut de la page

(Reprise à 12 h 17)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, merci, on reprend. Nous avons eu le dépôt du sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve sur l'amendement du ministre en lien avec l'article 43. Je demande au député d'Hochelaga-Maisonneuve de faire la lecture, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Alors, ça va comme suit : sous-amendement, article 43 qui réfère à l'article 180 de la LATMP : L'amendement est modifié par le remplacement de «jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit, n'eût été cette assignation», par «sans tenir compte du maximum assurable».

Ça vise donc, en termes d'explication, à faire deux choses, d'une part, de faire sauter le 90 %, donc de revenir à un plein remboursement, donc un 100 %. Et le rajout, sans tenir compte du maximum assurable, de faire sauter la limite de 83 000 $, qui était au désavantage des gens qui ont des emplois un peu plus payants. Alors, voilà pour ça, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Est-ce qu'il y a des commentaires? M. le ministre.

M. Boulet : …on a déjà eu des discussions, là, je ne veux pas, dans un contexte d'assignation…

M. Leduc : …sans tenir compte du maximum assurable, de faire sauter la limite de 83 000, qui était au désavantage des gens qui ont des emplois un peu plus payants. Alors, voilà pour ça, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Est-ce qu'il y a des commentaires? M. le ministre.

M. Boulet : …on a déjà eu des discussions, là. Je ne veux pas, dans un contexte d'assignation temporaire à temps partiel, que la méthode de calcul de l'IRR soit différente avec un potentiel que ça puisse engendrer une iniquité entre des travailleurs.

Puis, deuxièmement, on ne changera pas la méthode de calcul de l'IRR qui est plafonné à 90 % du salaire net versé, puis il y a un maximum annuel assurable. Puis vous savez très bien comment est financé ce régime-là, là, mais je n'ai pas d'autre commentaire à faire.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. C'est quand même une pratique qui est somme toute un peu controversée parce que, si on se réfère à la loi, là, puis on en discutait plus tôt, à 180, c'est le versement du plein salaire. Puis sur le formulaire de la CNESST qui est en ligne — j'ai eu le temps d'aller le regarder pendant la pause — il y a une note assez intéressante.

Donc, ils font référence à 180 de la loi, là, qu'on modifie aujourd'hui. C'est écrit : «Note : La personne doit recevoir son plein salaire et les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait au moment de la lésion même lorsque le travail qui lui est assigné temporairement est accompli à temps partiel». Je veux dire, c'est d'une clarté sans aucune ambiguïté.

Alors, ce qui est controversé, c'est qu'il y a plein d'employeurs qui ne font pas ça puis qui essaient de profiter d'une espèce de... en tout cas, moi, je ne trouve pas que c'est flou, mais... qui trouvent qu'il y a un certain flou puis qui bénéficient de ça. Puis la CNESST a laissé ça se développer pendant des années. Puis on vient, dans le fond, légaliser, là, par l'article original du projet de loi, cette pratique-là, qui est controversée, alors qu'au final on devrait avoir son plein salaire, qu'on soit à temps plein ou à temps partiel, parce que ce n'est pas une IRR. Ce n'est pas la même chose. L'IRR, c'est une chose. L'assignation temporaire, c'en est une autre.

• *(12 h 20)* •

Moi, je pense qu'on devrait garder l'esprit de la loi originale, qu'après ça on vienne dire que l'employeur, pour se faire rembourser pour avoir l'objectif d'avoir plus d'assignations temporaires, moi, j'en suis, tu sais. Puis, sur l'esprit général de dire : Bien, si on peut favoriser une certaine assignation temporaire davantage en donnant un coup de pouce aux employeurs, j'embarque. Mais je ne veux vraiment pas que ça se fasse au détriment des salariés, et c'est ce que mon sous-amendement vient corriger, M. le Président.

M. Boulet : Là, il faut quand même que je précise. Il ne faut pas faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Le plein salaire et les bénéfices rattachés au travail, si tu travailles une journée, c'est ton plein salaire et tes pleins bénéfices pour la journée. Si c'est cinq jours, c'est le plein salaire et les pleins bénéfices pour cette journée-là. On ne paiera pas un salaire de cinq jours à une personne qui travaille pendant une, deux, trois ou quatre journées. Ce n'est pas ce que la loi prévoit, c'est lui faire dire ce qu'elle ne dit pas.

Ce que la loi prévoit, c'est que, dans un contexte à temps partiel, le salaire est versé au travailleur pendant les jours pendant lesquels il travaille. Et, pendant les jours pendant lesquels il ne travaille pas, il n'est pas pénalisé, il reçoit... il récupère son droit de recevoir l'IRR, l'indemnité de remplacement de revenu. Tout ce que ça fait, c'est que ça donne une option à l'employeur. Puis je le sais qu'il y a des pratiques...

M. Boulet : ...le salaire est versé au travailleur pendant les jours pendant lesquels il travaille. Et pendant les jours pendant lesquels il ne travaille pas, il n'est par pénalisé, il reçoit... Il récupère son droit de recevoir l'IRR, l'indemnité de remplacement de revenu. Tout ce que ça fait, c'est que ça donne une option à l'employeur. Puis je sais qu'il y a des pratiques, on en a parlé tout à l'heure, il y a des employeurs qui pouvaient le faire pour éviter l'impact financier, dans leur dossier, de la CNESST. Ce n'était pas nécessairement compatible. Puis, moi, je ne veux pas entériner ce type de pratique là, mais si ça se fait... si ça se faisait... ce n'est

pas ce que la loi couvre. La loi, ce qu'elle dit, c'est que tu as ton plein salaire, tes pleins bénéfices pendant les journées pendant lesquelles tu bénéficies d'une assignation temporaire.

Tout ce que ça dit pour l'assignation temporaire à temps partiel, il y a trois options financières qui sont conférées à l'employeur. Mais c'est tout. Je ne veux pas me répéter, là. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. D'autres interventions?

M. Leduc : En conclusion, M. le Président, moi, je pense que c'est bien, là, qu'on ait un incitatif pour qu'il y ait plus d'assignations temporaires puis qu'on donne un coup de pouce aux employeurs en venant, peut-être, rembourser les frais pour les journées où le salarié ne travaille pas. Moi, je n'ai pas de problème avec ça. Le problème que j'ai, c'est que, nominalement, dans la loi actuelle, ce n'est pas ça que ça dit. Ça ne dit pas qu'à temps partiel, ce que tu ne travailles pas, c'est un autre salaire qui est différent. Dans les faits, il y a une pratique qui a été instaurée et tolérée avec le temps par la CNESST, pratique à laquelle je n'adhère pas. Alors, moi, je viens corriger ça. Le ministre clarifie la chose dans un sens, je souhaite la clarifier dans l'autre. On verra le résultat du vote dans quelques instants, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions sur le sous-amendement? Alors, nous pourrions procéder au vote par appel nominal sur le sous-amendement de l'amendement de l'article 43.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, le sous-amendement est rejeté.

On revient maintenant à l'amendement du ministre, toujours sur l'article 43. Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, Mme la secrétaire, nous pourrions procéder... Oui?

M. Derraji : Ici, on est toujours dans le 43, puis j'ai entendu, il y a un amendement.

M. Boulet : ...puis après ça on va envoyer l'amendement par assignation.

M. Derraji : Oui, c'est ça, parce que là... oui, oui, parce que, là, on est revenus à l'article 43.

Le Président (M. Tremblay) : On est revenus à l'amendement.

M. Boulet : Il y a un amendement pour le maximum annuel assurable, puis après ça, je vais envoyer l'autre amendement.

M. Derraji : O.K., c'est bon. Donc là, on revient à l'amendement du ministre.

Le Président (M. Tremblay) : Exact.

M. Derraji : O.K., O.K. Désolé. Oui, c'est bon.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, nous

M. Boulet : ...on va envoyer l'amendement par assignation.

M. Derraji : Oui, oui, parce que là on est revenus à l'article 43.

Le Président (M. Tremblay) : On est revenus à l'amendement.

M. Boulet : Il y a un amendement pour le maximum annuel assurable, puis après ça, je vais envoyer l'autre amendement.

M. Derraji : O.K., c'est bon. Donc là, on revient à l'amendement du ministre.

Le Président (M. Tremblay) : Exact.

M. Derraji : O.K., O.K. Désolé. Oui, c'est bon.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, nous pourrions, par appel nominal, Mme la secrétaire, procéder au vote sur l'amendement du ministre.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'amendement est adopté. Nous revenons maintenant sur un autre amendement déposé par le ministre, toujours sur l'article 43. J'invite M. le ministre à en faire lecture.

M. Boulet : Oui. Je vais le lire devant moi.

Le Président (M. Tremblay) : Ça va?

M. Boulet : On est patients. Tu peux-tu le grossir juste un petit peu encore? Merci, tu es fine. Donc, oui, M. le Président :

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi, «lésion professionnelle» par «assignation temporaire».

Alors, c'est suite aux commentaires de notre collègue de Nelligan. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, M. le Président. Et encore une fois, merci au ministre. Donc, c'est juste pour revenir à la discussion que nous avons entamée tout à l'heure, c'est que la lésion professionnelle, surtout pour les travailleurs temporaires, empêcherait certaines PME, certains de nos entrepreneurs de plus avoir un mode de réflexion d'assignation temporaire au lien d'être limités à la lésion professionnelle. Et je remercie le ministre d'avoir eu cette ouverture pour cet amendement.

M. Boulet : Particulièrement les entrepreneurs qui ont beaucoup de travailleurs saisonniers, là. Merci, M. le Président. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions?

M. Derraji : ...très bonne chose, surtout dans le contexte de la pénurie de main-d'oeuvre qu'on vit. Le ministre est très sensible à ça et je pense qu'on ne va pas ajouter un autre fardeau. La prochaine fois, au salon bleu, je vais saluer son ouverture de ne pas avoir une réflexion par lésion, mais plutôt par assignation temporaire. Il n'y a pas que des mauvais coups, M. le Président, en politique, il y a aussi le fruit d'une très bonne collaboration, ce qui peut amender un excellent projet de loi que nous sommes en train de refaire tous ensemble. Voilà.

M. Boulet : Projet de loi technique qu'on est capables de travailler dans l'amitié, dans le respect et la civilité, puis dans le plaisir aussi.

Le Président (M. Tremblay) : C'est de la musique.

M. Boulet : ...

Le Président (M. Tremblay) : Bon, alors, on continue. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je ne sais pas si j'ai 90 % de temps de plaisir ou 100 % de...

M. Boulet : ...on est capables de travailler dans l'amitié, dans le respect et la civilité, puis dans le plaisir aussi.

Le Président (M. Tremblay) : C'est de la musique.

M. Boulet : ...

Le Président (M. Tremblay) : Bon. Alors, on continue. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je ne sais pas si j'ai 90 % de temps de plaisir ou 100 % de plaisir, là, on pourra... J'y réfléchirai sur l'heure du dîner, sur mon taux de plaisir, si le maximum assurable, il est couvert par ça. Blague à part, là, j'essaie de rendre, de comprendre, on en a parlé un peu tantôt à micro fermé, mais là, vu qu'il est sur la table, là, les termes techniques. Une lésion professionnelle ou une assignation temporaire... La lésion, c'est ce qui arrive à la personne, l'assignation, c'est quand on dit à cette personne-là : Tu peux aller faire une job. Et là, l'idée de changer le taux, là, de pouvoir changer d'un mode de rémunération à l'autre, originalement, on le prévoyait une fois par lésion, là, on dit «une fois par assignation». Est-ce que c'est-à-dire qu'au cours d'une lésion il peut-u y avoir plus qu'une assignation à partir de la même lésion?

M. Boulet : Ah! oui, tout à fait. En fait, une lésion professionnelle, c'est défini comme soit un accident de travail, soit une maladie professionnelle, soit une rechute, récidive, aggravation. Si je prends l'exemple d'un accident de travail, oui, pendant la période d'absence qui pourrait être de huit mois, il pourrait y avoir quatre assignations temporaires.

Et là ce qu'on venait limiter, puis ça, le collègue de Nelligan l'a très bien souligné, ce qu'on ne pourrait changer l'option qu'une seule fois par lésion professionnelle, tu sais, où l'absence dure huit mois, ça peut être un an et demi. C'est contraignant pour l'employeur, notamment celui qui a beaucoup de travailleurs saisonniers. Et c'est la distinction, là.

Puis il faut revenir à la base, par assignation temporaire, tu dois compléter le formulaire. Ça fait qu'à chaque fois que tu complètes le formulaire tu as la possibilité de changer ton option une fois. Ça fait que c'est opportun de le dire «par assignation temporaire», c'est, je pense, faire preuve de souplesse pour les employeurs, pour éviter que, s'il fait cinq assignations temporaires, il ne puisse changer par assignation, qu'il soit limité à une fois pour toute la durée de la lésion professionnelle.

Je pense que la nuance qui est importante, c'est de dire : Oui, par lésion professionnelle, il peut avoir deux, quatre, ou six assignations temporaires, ou pas du tout, ou une.

M. Leduc : Mais c'est vraiment les scénarios où est-ce qu'il y en a plusieurs que je n'arrive pas à m'imaginer.

M. Boulet : ...travailleurs saisonniers, ils peuvent venir et repartir, venir et repartir. Puis ils peuvent... Quand ils partent, l'assignation temporaire finit, puis, quand ils reviennent, il faut recompléter un formulaire, là. Tu sais, ça pourrait être applicable dans leur cas. C'est par assignation temporaire puis c'est à chaque fois que tu complètes le formulaire. C'est tout ce que ça vient dire. Je pense, c'est ce que le collègue de Nelligan...

• *(12 h 30)* •

M. Leduc : ...étirer la sauce, là, mais en dehors de l'assignation temporaire qui peut varier dans le cas d'un travailleur saisonnier, là, qui part, qui revient, mais quelqu'un qui maintient son lien d'emploi...

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...puis c'est à chaque fois que tu complètes le formulaire, c'est tout ce que ça vient dire. Je pense, c'est ce que le collègue de Nelligan...

M. Leduc : ...étirer la sauce, là, mais en dehors de l'assignation temporaire qui peut varier dans le cas d'un travailleur saisonnier, là, qui part, qui revient, mais quelqu'un qui maintient son lien d'emploi?

M. Boulet : ...un changement de tâches dans l'assignation temporaire, soit un ajout ou une soustraction de tâches. Et ça peut être une nouvelle assignation temporaire qui doit être avalisée ou plutôt entérinée par le professionnel de la santé. Ça fait que le formulaire doit être complété.

M. Leduc : ...on essaie quelque chose, puis, si, pour toutes sortes de raisons, ça ne marche pas tout à fait, on le corrige?

M. Boulet : Le travailleur peut dire : Je développe des contraintes nouvelles, ou il y a des douleurs, ou... puis ça ne marche pas, puis...

M. Leduc : Et là, mettons qu'on change soit les tâches ou le nombre de jours, il faut à chaque fois faire un nouveau formulaire?

M. Boulet : Bien oui, bien oui, c'est une nouvelle assignation temporaire.

M. Leduc : Et c'est dans ce cadre-là que vous dites...

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : ...si on a le droit de ne changer qu'une seule fois des deux régimes...

M. Boulet : Là, on disait : Une fois par lésion professionnelle. Là, on dit : Par assignation. C'est ce que...

M. Leduc : Sauf que si vous recherchiez une stabilité en ne permettant qu'une seule fois de changer de régime, de l'ouvrir à plusieurs assignations, est-ce qu'on n'est pas à l'encontre de cet objectif?

M. Boulet : C'est une stabilité, mais qui permet de s'adapter à la réalité cas par cas, assignation par assignation ou formulaire par formulaire.

M. Leduc : Qu'est-ce qui pourrait pousser un employeur à vouloir changer des deux options de paiement à même une assignation temporaire, par exemple?

M. Boulet : Bien, si le nombre de jours varie, par exemple, c'est le cas classique, là, il pourrait être appelé à changer de modalités, ou si, par exemple... ça peut dépendre aussi de la durée de l'assignation temporaire. Mais oui, il pourrait changer, puis je... Il y a des employeurs qui vont exercer cette possibilité-là de changer de modalités de paiement.

M. Leduc : Ce que je comprenais tantôt, c'est que plus c'est court, ou, en tout cas, qu'on imagine que c'est court, l'assignation temporaire, plus il y a une tendance à garder le mode de rémunération à 100 %. Mais quand il y a des scénarios où ça peut être plus long, là, les employeurs, pour des raisons financières, j'imagine, vont vouloir peut-être basculer plus.

M. Boulet : Vous avez probablement raison. Le motif peut varier d'une entreprise à l'autre, mais si j'avais une tendance à confirmer de ma pratique, là, je vous dirais que vous avez... vous êtes pas mal compatible avec ce qui se fait dans les milieux de travail.

M. Leduc : O.K. Ça explique. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, par appel nominal, Mme la secrétaire... procéder au vote à l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc adopté. On revient à l'article 43. Est-ce qu'il y a des interventions, sinon des commentaires? Non. Alors...

La Secrétaire : ...M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc adopté. On revient à l'article 43. Est-ce qu'il y a des interventions, sinon des commentaires? Non. Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous pouvons procéder.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'article 43 tel qu'amendé est adopté. Nous pouvons procéder à l'article 44. J'invite le ministre à en faire lecture.

M. Boulet : Merci, M. le Président. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

«180.1. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 179, les renseignements obtenus du médecin qui a charge du travailleur dans le cadre d'une assignation temporaire, incluant les limitations fonctionnelles temporaires, ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation.»

Explications : Cette disposition vise à préciser que les limitations fonctionnelles temporaires qui pourraient être inscrites par le professionnel de la santé qui a charge ne pourront être contestées par la procédure d'évaluation médicale, étant donné — bon, puis ça, c'est la pratique — qu'elle ne vise que la facilitation de la mise en oeuvre de l'assignation temporaire. Par ailleurs, elles ne sont pas finales, elles sont évolutives, et il convient toujours d'éviter de judiciariser inutilement cet aspect.

Ça complète les explications, puis il y aurait un amendement que je soumettrais tout de suite, là, de…

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Il y a consentement pour procéder tout de suite avec l'amendement? Parfait. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Remplacer, dans l'article 180.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 44 du projet de loi, «médecin» par «professionnel de la santé».

Bon, c'est un changement de concordance, là. Je ne veux pas donner plus d'explications, là. Vous le savez aussi bien que moi. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Des interventions, des commentaires sur l'amendement? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. J'essaie de comprendre de quoi il s'agit parce que là on fait… on insère un nouvel article, donc on ne modifie pas quelque chose qui existait déjà.

Puis, quand on dit : «…ne peuvent donner ouverture à la procédure d'évaluation médicale prévue au chapitre VI ou faire l'objet d'une contestation», ça veut-u dire qu'avant ça pouvait donner ouverture?

M. Boulet : Mais c'est l'état actuel de la pratique. Les limitations fonctionnelles temporaires, dans la mesure où elles évoluent et elles changent constamment, ne donnent pas ouverture à la demande de référence au Bureau d'évaluation médicale, là. C'est quand elles deviennent permanentes, là, elles font l'objet de demande de référence au Bureau d'évaluation médicale. C'est pour des raisons de stabilité, là, bien sûr, puis on ne veut pas non plus que ça fasse l'objet d'une…

M. Boulet : ...où elles évoluent, elles changent constamment, ne donnent pas ouverture à la demande de référence au Bureau d'évaluation médicale, là, c'est... Quand elles deviennent permanentes, là, elles font l'objet de demande de référence au Bureau d'évaluation médicale.

C'est pour des raisons de stabilité, là, bien sûr. Puis on ne veut pas non plus que ça fasse l'objet d'une contestation parce que c'est essentiellement un processus pour faciliter la mise en oeuvre de l'assignation temporaire. Puis, comme ce n'est jamais final, bien, on ne veut pas judiciariser pour rien, là. Donc, c'est une précision. C'est simplement une précision.

M. Leduc : Puis une précision qui était déjà le cas ailleurs, mais... dans la pratique, mais pas dans les faits? C'est pour ça que vous venez...

M. Boulet : Dans les faits aussi. Les limitations fonctionnelles...

(Consultation)

M. Boulet : Effectivement, ça ne se fait pas pour les limitations fonctionnelles temporaires, mais là on le précise dans le contexte de l'assignation temporaire pour éviter, là, de laisser place à de la judiciarisation et pour éviter de laisser croire aux travailleurs, travailleuses qu'ils peuvent contester les limitations fonctionnelles temporaires... ou les employeurs, contester les limitations. Ça serait plus les employeurs, là, j'avoue, là, dans le contexte d'assignation temporaire, qui pourraient aller au Bureau d'évaluation médicale. Ça fait que je pense que ça va vous rassurer, là. Ça serait plus fréquent que ça doit fait de cette manière-là. Alors, merci.

M. Leduc : Donc, lésions, limitations fonctionnelles temporaires, à la seconde où que ça devient permanent ou que le médecin qui a charge décide que c'est permanent, c'est là que le jeu de la judiciarisation, le bal de la judiciarisation commence, pour le meilleur et pour le pire. Mais, tant que c'est temporaire... Nous, on ne vise pas à judiciariser la patente puis on veut vraiment favoriser que ce qui soit temporaire demeure temporaire.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Sinon, on va donner ouverture à... vous l'avez vu en pratique, là, l'employeur qui dit : Non, ce n'est pas des limitations fonctionnelles temporaires, puis je vais les contester, pour forcer quelqu'un à faire une assignation temporaire.

Je pense que l'assignation temporaire, je dis, c'est un droit ou une modalité de réadaptation, là, comme quelqu'un me disait tout à l'heure, mais il ne faut pas non plus que ça se fasse au détriment du travailleur puis que l'employeur, pour forcer l'assignation temporaire, il se mette à contester les limitations fonctionnelles temporaires établies par le professionnel de la santé.

Je pense que ça assure une stabilité puis une fluidité, là, dans l'application du processus d'assignation temporaire, parce qu'on ne peut pas se mettre à contester à gauche puis à droite, là. Puis le Bureau d'évaluation médicale, bien, il se prononce quand c'est permanent.

M. Leduc : Et donc on cherche peut-être, dans les faits, ou pour le formuler autrement... Pour des employeurs, là, qui ont peut-être le doigt vite sur la gâchette sur la contestation, on leur met un petit holà. On leur dit : Tu as le droit à la contestation, mais il ne commence pas tout de suite. En tout cas, il ne commence pas...

M. Boulet : ...bien, il se prononce quand c'est permanent.

M. Leduc : Et donc on cherche peut-être, dans les faits, ou pour le formuler autrement... Pour des employeurs, là, qui ont peut-être le doigt vite sur la gâchette sur la contestation, on leur met un petit holà. On leur dit : Tu as le droit à la contestation, mais ne commence pas tout de suite — En tout cas, il ne commence pas avec une limitation temporaire —, tu pourras y aller...

M. Boulet : Puis on est dans le contexte de l'assignation temporaire effectivement.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : C'est mes commentaires. Merci.

M. Leduc : Je comprends mieux l'article. Merci.

M. Boulet : O.K.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions sur l'amendement? Alors, Mme la secrétaire, on va pouvoir procéder par appel nominal.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'amendement à l'article 44 est adopté. On… Oui, M. le député.

M. Leduc : Avant de changer de bloc, moi, j'avais peut-être un 44.1. J'aurais peut-être besoin d'une courte suspension pour vérifier s'il s'applique toujours.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, suspension.

(Suspension de la séance à 12 h 40)

(Reprise à 12 h 51)

Le Président (M. Tremblay) : ...à préciser son point.

M. Leduc : Oui. Merci, M. le Président. Donc, je ne dépose pas d'amendement. Mais peut-être juste pour résumer l'esprit, c'est que là, on a une discussion hors d'ondes avec le ministre puis il est... je pense qu'il est d'accord avec l'esprit puis ça va revenir plus tard, le temps de rédiger quelque chose sur l'heure du dîner. Mais pour résumer, c'est que dans le... on vient de discuter, là, de la question de l'assignation temporaire, qu'est-ce qui arrive si on est à temps partiel, les jours manquants, comment on se fait rémunérer, c'est quand on a parlé de retour progressif, plus tôt, il y avait un petit flou parce qu'il y a un article, à 57, dans la loi, qui dit que lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, il perd son droit à l'indemnité de revenu. Ça fait qu'il y

avait comme une concordance à aller voir que, si on retrouve un travail à temps partiel, est-ce que ça veut dire qu'on se qualifie à perdre... ou qu'on perd justement l'IRR. Ça fait que c'était juste clarifier ce... C'est bien technique, mais c'était juste clarifier cet aspect-là. J'ai compris que j'avais l'accord du ministre, puis on va attendre ce qu'il nous dépose, là, après le retour du dîner.

M. Boulet : Si vous permettez, M. le Président, oui, pendant l'heure du lunch, on va transmettre au greffe un amendement à un article qui est déjà adopté, là. Avec le consentement des collègues, on va le réouvrir, juste pour préciser que dans un contexte de retour progressif, la personne ne perd pas son droit de recevoir, dans le cas présent, une prestation de réadaptation, là. Donc, c'est simplement ça. C'était une précision que voulait obtenir le collègue avec laquelle on était d'accord. Donc, on pourrait procéder… on pourrait poursuivre.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Derraji : ...réouvre le 43.

M. Boulet : ...

M. Derraji : O.K., «good», c'est bon.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, on peut...

M. Boulet : …donc, c'était simplement ça. C'était une précision que voulait obtenir le collègue avec laquelle on était d'accord. Donc, on pourrait procéder… on pourrait poursuivre.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait

M. Derraji : Donc, c'est au retour qu'on rouvre le 43?

M. Boulet : Oui, exact

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, on peut reprendre sur 44. Est-ce qu'il y a des commentaires, des interventions? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, procédez au vote.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'article 44 tel qu'amendé est adopté. On change maintenant de bloc… on va suspendre une petite minute.

(Suspension de la séance à 12 h 52)

(Reprise à 12 h 53)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, on continue avec l'article 35. J'invite le ministre à faire lecture de l'article, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui. Donc, là, on rentre… les 15 prochains articles, là, c'est la codification, entre guillemets, de l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 2018 dans l'affaire Caron. Ça concerne l'obligation d'accommodements raisonnables.

Juste vous dire quelques mots sur cette décision-là. M. Caron, il a eu une lésion professionnelle. Il était incapable de refaire son…

M. Boulet : …Caron. Ça concerne l'obligation d'accommodement raisonnable.

Juste vous dire quelques mots sur cette décision-là. M. Caron, il a eu une lésion professionnelle, il était incapable de refaire son emploi puis il n'y avait aucun emploi convenable, c'est-à-dire qui respectait sa capacité résiduelle de travail, au sein de son employeur. Puis là il cherchait, avec la CSST à l'époque puis la CLP, à obtenir autre chose. Il voulait… il revendiquait le droit d'être accommodé en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne. À l'époque, bon la CLP disait : Il n'y en a pas, l'accommodement, ça se limite à la réadaptation qui est prévue dans la loi. Il y a des tribunaux qui disaient : C'est un accommodement de nature législative. Et à la Cour d'appel, on a conclu que ce qui doit se faire par la CNESST, ça doit être compatible avec le devoir d'accommodement conformément à ce qui est prévu dans la Charte des droits et libertés de la personne. Et que la CNESST doit appliquer la réadaptation et mettre en oeuvre l'obligation d'accommodement raisonnable imposé à l'employeur par la charte, ça a pour objectif évidemment de permettre la réintégration, de le faire cependant sans que ça constitue une contrainte excessive pour l'employeur.

Donc, c'est ce que dans les 15 articles suivants, on met en oeuvre. Et, je vous rappelle que la Cour suprême a dit que la CSST, maintenant la CNESST, et la CLP, maintenant le Tribunal administratif du travail, détiennent la compétence exclusive, aux fins de l'exercice du droit de retour au travail et de la réintégration, d'imposer à l'employeur un accommodement raisonnable. Donc… Et que même le délai d'exercice du droit de retour au travail n'est pas… n'est plus un obstacle. Parce que les employeurs, ils disaient : Bon, mon année ou mon deux ans prévus à 240, je n'ai plus d'obligation d'accommodement raisonnable. Donc, les 15 prochains articles sont en faveur de cette… ces mesures-là d'accommodement raisonnable au bénéfice du travailleur. C'est une avancée considérable pour la santé-sécurité. Et ça permet de respecter la décision de la Cour suprême du Canada.

Donc, 169… Je pourrai les commencer par la suite, là, mais je peux lire le premier, mais c'est, dans les 15 articles, les 7 derniers, c'est toute de la concordance. Ça fait que je pense qu'on peut aller… Je peux commencer par le premier article, là, 35 :

L'article 169 est modifié dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de «disability» par «limitation»;

b) par la suppression de «avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit de retour au travail»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «après consultation de l'employeur» par «de l'employeur, si la participation de ce dernier…

M. Boulet : ...dans le texte anglais, de «disability» par «limitation»;

b) par la suppression de «avant l'expiration du délai pour l'exercice de son droit de retour au travail»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «après consultation de l'employeur» par «de l'employeur, si la participation de ce dernier est requise».

Je ne lirai pas, là, les textes textuels, vous les avez, là, en anglais puis en français de 169.

Explication. Donc, il y a une modification qui vise à améliorer la version anglaise. Puis on retire aussi la condition à l'effet que la commission doit vérifier avec le travailleur et l'employeur si une mesure de réadaptation peut le rendre capable d'exercer son emploi. Là, vous avez «ou un emploi convenable», là, mais c'est «ou un emploi équivalent», là. Vous savez la nuance, là, son emploi, un équivalent, c'est même qualification. Puis convenable, c'est quand il y a une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique.

Puis là donc on n'obligerait pas la CNESST à se limiter à vérifier ou que ça soit fait avant l'expiration du droit de retour au travail. Donc, ça vise à assurer le respect de l'obligation de l'employeur d'offrir une mesure de réadaptation ou offrir une mesure

d'accommodement au travailleur pour qu'il puisse exercer son emploi ou un emploi équivalent, et ce, même après l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de retour au travail. Donc, on n'est pas limité à un emploi convenable, même son emploi peut faire l'objet d'un accommodement raisonnable. Donc, c'est essentiellement ce que ça prévoit. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. Commentaires, interventions? M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, merci, M. le Président. Bien, merci de prendre compte de l'arrêt de Caron dans la rédaction de ces articles.

La seule remarque que j'ai, ce qu'on insiste beaucoup sur la collaboration entre le travailleur et l'employeur, et c'est ça, la ligne de conduite depuis le début. J'ai un malaise avec «si la participation de ce dernier est requise». Moi, je pense, au contraire, l'employeur doit toujours être là, parce que ça se passe à deux, là, la relation, ça se gère à deux. Moi, je pense que nous sommes rendus à ce qu'on doit faire confiance aussi à l'employeur, qui doit être là. Et je ne vois pas pourquoi le législateur veut dire que «si la participation de ce dernier est requise», sachant que les employeurs veulent être là et collaborer avec le travailleur par rapport à cette notion de recommandation.

Donc, moi, je pense qu'on gagnerait plus si on enlève carrément «si la participation de ce dernier est requise», et plus, insister que la collaboration, c'est avec deux personnes et non pas une seule personne. Donc, on aura l'occasion de revenir sur ça après les deux interpellations que le ministre va avoir, il va revenir en forme par la suite.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, merci.

M. Boulet : ...parti de mon collègue de Nelligan. Donc, c'est la raison pour laquelle on m'interpelle, hein?

M. Derraji : ...tellement j'apprécie le ministre que je n'ai pas demandé une interpellation, M. le Président. Il va juste avoir deux interpellations.

• *(13 heures)* •

Le Président (M. Tremblay) : Compte tenu de l'heure, j'ajourne les travaux...

Haut de la page

13 h (version non révisée)

Le Président (M. Tremblay) : Merci, merci.

M. Boulet : J'ai beaucoup d'amis dans le parti de mon collègue de Nelligan. Donc, c'est la raison pour laquelle on m'interpelle, hein.

M. Derraji : Tellement j'apprécie le ministre que je n'ai pas demandé une interpellation, M. le Président. Il va juste avoir deux interpellations.

Le Président (M. Tremblay) : Compte tenu de l'heure, je suspends les travaux. De retour à 14 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 12)

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. On revient sur l'article 35. M. le ministre, il y a un amendement.

M. Boulet : Oui, mais je le lis bien quand même. Merci, merci, M. le Président. Bon retour. Donc, à l'article 35 : Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 35 du projet de loi, «, si la participation de ce dernier est requise».

Donc, l'explication, c'est suite aux propos et aux commentaires du collègue de Nelligan. Évidemment, en contexte de réadaptation, il y avait des cas où la participation de l'employeur pouvait ne pas être requise, notamment pour un emploi convenable ailleurs sur le marché de l'emploi, alors qu'ici on est en contexte d'application du devoir d'accommodement raisonnable, comme prévu dans la décision de la Cour suprême du Canada. Donc, l'employeur et le travailleur vont toujours être des parties prenantes à la mise en application du processus visant à accommoder le travailleur. C'est tout. Merci au collègue. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci. Des interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Des interventions de compréhension, M. le Président. Alors, ce que j'ai compris qu'on discutait tantôt, là, c'est changer ça, ce n'est pas nécessairement changer fondamentalement la logique actuelle de la chose.

M. Boulet : Non, absolument pas. C'est véritablement en application du devoir d'accommodement raisonnable tel que stipulé par la Cour suprême du Canada. Ça requiert la participation, la collaboration de l'employeur et du travailleur, et ici, on est en

contexte de son emploi ou un emploi équivalent chez l'employeur. Donc, il n'y a pas de situation où sa participation pourrait ne pas être requise.

M. Leduc : O.K. Je vais le poser différemment. Est-ce que ça veut dire qu'elle va être nécessairement obligatoire à chaque fois?

M. Boulet : Bien, oui, les deux, tout à fait. Un employeur ne peut pas ne pas participer à son devoir, c'est un devoir qui repose sur les épaules de l'employeur, forcément, oui.

M. Leduc : Si c'est un programme, par exemple, de réadaptation professionnelle qui est à l'effet qu'il n'y a pas de retour à l'employeur, est-ce que l'employeur a rapport dans une démarche d'accommodement?

M. Boulet : Là, on est dans la recherche d'un emploi convenable. Il y a trois types d'emploi. Il y a son emploi qu'il exerce au moment de la lésion. Il y a un emploi équivalent qui est défini comme un emploi…

M. Leduc : ...est à l'effet qu'il n'y a pas de retour à l'employeur. Est-ce que, là, l'employeur a rapport dans une démarche d'accommodement?

M. Boulet : Là, on est dans la recherche d'un emploi convenable. Il y a trois types d'emplois. Il y a son emploi qu'il exerçait au moment de la lésion, il y a un emploi équivalent, qui est défini comme un emploi qui requiert les mêmes qualifications, qui lui permet de faire ce qu'il faisait avant, mais dans une autre fonction. Puis l'emploi convenable, c'est quand il y a une atteinte permanente, puis là on l'accompagne dans la recherche d'un emploi soit chez l'employeur, si c'est possible dans le contexte d'un accommodement raisonnable, ou l'emploi convenable, c'est ailleurs sur le marché de l'emploi.

M. Leduc : Bien, c'est là, ma question.

M. Boulet : Et c'est là, avec le service... Services Québec. Bien, ça pourrait être un... oui.

M. Leduc : Bien, donc, si c'est la troisième option, donc un emploi convenable ailleurs, l'employeur n'aurait plus besoin d'être là.

M. Boulet : Là, ce n'est plus le devoir d'accommodement raisonnable, là, c'est dans le contexte du processus de réadaptation. La réadaptation, la réintégration, mesures de réadaptation professionnelle, avec tout ce qu'on a adopté, là, tout ça, avec Services Québec.

M. Leduc : Mais là, dans de cas-là, donc, l'employeur n'a pas d'affaire dans ce processus-là.

M. Boulet : Non. C'est pour ça qu'on disait : Si la participation de l'employeur est requise. En contexte de réadaptation, parfois... puis le collègue de Nelligan en avait parlé, là, mais on avait donné des exemples où sa participation peut ne pas être requise, puis c'était notamment l'emploi convenable, ailleurs sur le marché. C'est simplement ça.

M. Leduc : C'est ça. Bien, parce que je veux juste clarifier l'intention du législateur. En effaçant «si la participation de ce dernier est requise», vous n'êtes pas en train de dire qu'en toutes circonstances et en tous lieux, il faut absolument et systématiquement que l'employeur soit présent.

M. Boulet : Non. Non, absolument pas. Vous me l'aurez fait dire, puis, pour moi, c'est clair.

M. Leduc : Ça me satisfait, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres commentaires sur l'amendement? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous pouvons procéder.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'amendement sur l'article 35 est adopté. On revient à l'article 35. Des questions, des commentaires, des interventions? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous pouvons procéder au vote de l'article 35, s'il vous plaît.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'article 35, tel qu'amendé, est adopté. Il y a une volonté de revenir à l'article 43. Alors, j'ai besoin de votre consentement pour y insérer un amendement. Est-ce qu'il y a consentement?

M. Leduc : Oui.

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Alors, est-ce qu'on a besoin de suspendre pour...

Le Président (M. Tremblay) : ...volonté de revenir à l'article 43. Alors, j'ai besoin de votre consentement pour y insérer un amendement. Est-ce qu'il y a consentement?

M. Leduc : Oui.

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Alors, est-ce qu'on a besoin de suspendre pour... On a déjà l'amendement. M. le ministre, êtes-vous prêt à disposer pour l'amendement?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Oui, si notre ami peut...

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Boulet : Dès que j'ai l'article à l'écran.

Le Président (M. Tremblay) : Merci.

M. Boulet : Merci. M. le Président, donc l'article 43, qui réfère à 180 de la loi :

À l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° insérer, dans le quatrième alinéa et après «Ce montant constitue une indemnité de remplacement de revenu à laquelle le travailleur a droit», «ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2»;

2° ajouter, à la fin du cinquième alinéa, la phrase suivante :

«Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation.»

Explication. Bon, ça vise à préciser, en concordance avec 167.2 concernant le retour progressif, que ce montant constitue, dans ce cas, une prestation de réadaptation. Puis au cinquième alinéa, c'est une modification qui précise que la commission verse au travailleur une prestation de réadaptation en application de 167.2 si l'option concerne un retour progressif.

Donc, ça complète l'explication et c'est suite à une discussion avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, ce n'est qu'une précision pour éviter... pour assurer que ça soit complètement clair. C'est tout, pas d'autre commentaire.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. Commentaires? M. le député.

M. Leduc : Très rapidement, je veux remercier le ministre de son ouverture. C'est une correction peut-être qui n'aurait pas changé grand-chose dans l'absolu, peut-être que ça serait déjà appliqué, mais là on est sûr qu'il n'y aura pas d'ambiguïté puis qu'il n'y aura pas quelque part quelqu'un qui décide d'appliquer quelque chose, là, parce que le truc est clair.

Juste une petite question de compréhension, très rapidement. Quand on décide de nommer les choses différemment, donc «indemnité de remplacement» plutôt que «prestation de réadaptation», c'est quoi la logique?

• *(14 h 20)* •

M. Boulet : La seule... c'est deux concepts différents, mais c'est parce que ce n'est pas imputé de la même manière.

M. Leduc : Ah! d'accord.

M. Boulet : Puis là je rentrais dans des détails techniques, là, mais pour le travailleur, le calcul est le même.

M. Leduc : Mais ça a un effet sur l'imputation du...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'accord. C'est beau.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : On pourrait demander une présentation technique sur l'imputation, mais...

M. Boulet : On pourrait faire ça en breffage à part, là, si vous voulez, ce samedi matin.

M. Leduc : Samedi matin?

M. Boulet : Moi, je vais m'assurer de la disponibilité d'une personne qui fait les…

M. Derraji : …le gouvernement. C'est qui qui a fait le RQAP...

M. Boulet : Non, mais, collègue, ça peut être ce soir ou demain, là. Moi, j'ai…

M. Derraji : Oui, oui, une bière à Trois-Rivières.

M. Leduc : Oui, oui, c'est ça...

M. Boulet : …samedi matin?

M. Leduc : Samedi matin?

M. Boulet : Moi, je vais m'assurer de la disponibilité d'une personne qui fait les…

M. Derraji : …le gouvernement. C'est qui qui a fait le RQAP? Sur…, oui, M. le ministre, sur…, oui.

M. Boulet : Non, mais… collègue, ça peut être ce soir ou demain, là, moi, je n'ai…

M. Derraji : Oui, oui, une bière à Trois-Rivières.

M. Leduc : Oui, oui, c'est ça.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : À l'extérieur

M. Boulet : On ne comprendra rien, hein?

M. Derraji : Non

Le Président (M. Tremblay) : D'autres interventions sur l'amendement? Alors, par appel nominal, Mme la secrétaire, nous pouvons voter.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc adopté. On revient à l'article 43. Est-ce qu'il y a des questions, des interventions sur 43? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous pouvons procéder.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

Le Président (M. Tremblay) : Alors, l'article 43 tel qu'amendé est adopté. On revient maintenant à l'article 37. Alors, la parole est au ministre.

M. Boulet : Oui… donc, on est toujours en application du devoir d'accommodement raisonnable et vous allez voir il y a les pouvoirs de la commission, les obligations de l'employeur, la contrainte excessive, la réintégration du travailleur, tout ça est en application de l'arrêt Caron de la Cour suprême du Canada, et bien sûr favorable au travailleur qui a subi une lésion professionnelle, et à l'employeur qui peut, bien sûr, bénéficier des services de cette personne-là le cas échéant.

«Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 170, des suivants :

«170.1 Indépendamment de l'expiration du délai pour exercer le droit au retour au travail, la Commission peut exiger de l'employeur, d'un représentant en santé et en sécurité au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, d'un représentant du syndicat du travailleur ou de celui d'un autre syndicat présent chez l'employeur, le cas échéant, de lui fournir les renseignements et les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur.

«L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.

«Les renseignements et les documents visés au premier alinéa concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences…

M. Boulet : ...travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.

«Les renseignements et les documents visés au premier alinéa concernent notamment la description détaillée des emplois chez l'employeur, les exigences physiques de ces emplois, leurs disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation et de réorganisation du travail et, le cas échéant, les dispositions de la convention collective.

«170.2. L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en oeuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement.

«170.3. L'employeur est réputé pouvoir réintégrer le travailleur à compter de la date où celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou de celle où il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur lorsqu'une telle éventualité survient avant l'expiration du délai pour exercer son droit au retour au travail.

«Sous réserve qu'il puisse faire la démonstration de l'existence d'une contrainte excessive, l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsque celui-ci redevient capable d'exercer son emploi ou qu'il devient capable d'exercer un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur après l'expiration du délai pour exercer son droit de retour au travail.

«170.4. La Commission peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à occuper son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable, de lui payer, dans le délai qu'elle indique, une sanction administrative pécuniaire équivalente au coût des prestations auxquelles aurait pu avoir droit le travailleur durant la période du défaut de l'employeur, le cas échéant, mais dont le montant ne peut être supérieur au montant annuel de l'indemnité de remplacement de revenu auquel a droit le travailleur.

«Avant d'émettre l'ordonnance prévue au premier alinéa, la Commission avise par écrit l'employeur de son intention et du défaut qu'elle lui reproche. Elle lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour lui permettre de remédier à son défaut, de présenter ses observations ou, s'il y a lieu, de produire ses documents.

«Les articles 322 à 325 s'appliquent à l'employeur en défaut de paiement d'une sanction administrative imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.».

Explication. Bon, encore une fois, c'est beaucoup de paragraphes, c'est la mise en oeuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable. Ça permet à la commission d'exiger des renseignements dont elle a besoin, de procéder à des visites pour déterminer si le travailleur a la capacité. Là, encore une fois, c'est tout le temps fait par des conseillers en réadaptation, là, qui ont des formations en physio, en kinésio ou en ergo.

La contrainte excessive, encore un autre concept qui est défini par les tribunaux, qui vise à garantir la pleine collaboration de l'employeur. Il peut toutefois démontrer que les mesures constituent une contrainte excessive. Évidemment, c'est du cas par cas.

Réintégration, bien, c'est des présomptions pour faciliter la réintégration du travailleur chez son...

M. Boulet : ...un autre concept qui est défini par les tribunaux, qui vise à garantir la pleine collaboration de l'employeur. Il peut toutefois démontrer que les mesures constituent une contrainte excessive. Évidemment, c'est du cas par cas.

Réintégration, bien, c'est des présomptions pour faciliter la réintégration du travailleur chez son employeur. D'abord, ça prévoit que l'employeur est réputé avoir réintégré le travailleur quand il est capable ou devient capable d'occuper l'emploi avant l'expiration du délai pour exercer son droit de retour au travail. C'est deux ans quand c'est plus que 20. Ça implique que l'employeur ne peut invoquer la contrainte excessive.

Deuxième alinéa prévoit que l'employeur est présumé pouvoir réintégrer le travailleur lorsqu'il redevient capable après l'expiration pour exercer son droit au retour au travail. Dans ce cas, l'employeur peut démontrer que la réintégration constitue une contrainte excessive pour lui. Je pense qu'on se comprend bien. Sanction vise à prévoir la possibilité pour la commission d'ordonner à un employeur de lui payer une sanction pécuniaire lorsqu'il refuse de se conformer aux obligations prévues ou lorsqu'il refuse de réintégrer un travailleur malgré que la commission ait conclu à l'absence de contrainte excessive à le faire.

Évidemment, tout ça, c'est sujet à contestation puis tout ça vise à répondre aux enseignements de la Cour suprême du Canada, puis c'est impératif, là, de prévoir ces dispositions afin qu'il y ait un cadre législatif qui soit clair, conforme aux critères énoncés par la Cour suprême. Puis les sanctions administratives, là, ça ne vise pas à punir l'employeur qui ne respecte pas ses obligations, mais plutôt à corriger la situation de non-conformité puis à assurer l'application des dispositions encadrant l'obligation d'accommodement raisonnable. Voilà, c'est tout. Je pense que c'est un article qui peut être discuté en bloc, là, mais c'est, selon nous, là, tout à fait compatible avec les enseignements de la Cour suprême du Canada. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. M. le député de Nelligan, une intervention?

M. Derraji : Oui, merci. Est-ce qu'on peut me faire la démonstration que la rédaction du projet de loi n° 59 ne va pas au-delà de l'arrêt Caron dans la production de ces quatre, cinq articles en bloc? Parce que quand je vois les commentaires que quelques groupes nous ont envoyés, premier : «Prévoir que la CNESST puisse rendre une décision en vertu de cet article mais qu'elle n'a pas un droit d'ordonnance.», bien, moi, je veux juste m'assurer qu'on respecte l'arrêt Caron, aucun problème, mais est-ce qu'on ne fait pas deux, trois coches de plus que l'arrêt Caron, et ça devient excessivement... très lourd, il y a un fardeau déraisonnable sur l'employeur?

• *(14 h 30)* •

Encore une fois, le ministre, il connaît un peu mon positionnement, je suis vraiment au juste milieu. Je ne suis pas là... de dire : Ça va être au détriment d'un travailleur ou au détriment d'un employeur. Si vous me dites que la rédaction s'inspire de l'arrêt Caron, faites-moi juste la démonstration. Si on fait une coche de plus, bien, qu'on l'explique, parce que, là, le message qu'on envoie, là, c'est qu'on fait l'arrêt Caron, mais on fait deux, trois coups de plus, mais au bout de la ligne...

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...je ne suis pas là de dire que ça va être au détriment d'un travailleur ou au détriment d'un employeur. Si vous me dites que la rédaction s'inspire de l'arrêt Caron, faites-moi juste la démonstration. Si on fait une coche de plus, bien, qu'on

l'explique, parce que là le message qu'on envoie, là, c'est qu'on fait l'arrêt Caron, mais on fait deux, trois coups de plus, mais au bout de la ligne, la CNESST n'a pas un droit d'ordonnance et on crée un fardeau déraisonnable en ce qui concerne l'employeur.

M. Boulet : Assez simplement, je ne m'attarderai pas là-dessus, ça s'inspire de ce que la Cour suprême énonce quand elle dit : La CNESST et le TAT détiennent la compétence exclusive d'imposer à l'employeur un accommodement raisonnable aux fins de l'exercice de son retour au travail. Donc, c'est un encadrement de cette compétence exclusive là. C'est une façon d'assurer la mise en oeuvre de l'accommodement raisonnable. Et, encore une fois, on est à la commission avec des personnes qui agissent, selon les règles d'équité et du mérite de chacun des cas, et c'est pour bien l'encadrer. Il n'y a rien qui est au-delà de ce que la Cour suprême enseigne, il n'y a rien qui est en en dessous, mais ça permet d'assurer une mise en oeuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable de manière efficace. On aboutirait au même résultat, si on n'avait pas ça ultimement, là, la commission a la compétence, mais là on l'encadre, on sait d'avance ce qui va arriver.

M. Derraji : Je suis pour l'encadrement, je veux juste vous lire quelques constats : Prévoir le droit de l'employeur de participer à l'analyse des postes de travail dans le but de déterminer s'il y a un emploi convenable ainsi que son droit de collaborer tout au long du processus de réadaptation.

M. Boulet : Ça, on a fait un amendement qui est clair à l'article précédent, oui, la réponse, c'est oui, il va collaborer tout le long du processus.

M. Derraji : Ça, on l'a fait avant, excellent. Prévoir l'intervention de la CNESST, quant au droit d'intervenir et de mettre ces ressources à la disposition convenable, et c'est seulement lorsque l'employeur formule une demande à cet effet. Parce que là, si l'employeur agit de bonne foi, pourquoi la CNESST doit intervenir?

M. Boulet : Bien, c'est parce que tu ne peux pas être partie… tu ne peux pas être juge et partie, là, ce n'est pas un processus qui appartient exclusivement à l'employeur, ceci dit, avec respect, ça prend quelqu'un qui gère. Puis la personne de la CNESST, je le répète, puis on l'a vu encore dans un récent jugement du Tribunal administratif du travail, c'est eux qui ont compétence exclusive, là, en matière de santé et sécurité, et ils ont l'expertise en plus.

M. Derraji : Est-ce que l'arrêt Caron parle des sanctions administratives?

M. Boulet : Non…

M. Derraji : Voilà.

M. Boulet : …c'est un incitatif, c'est une sanction administrative qui peut faire l'objet d'une demande de révision, mais c'est pour s'assurer que l'employeur qui ne veut pas participer… c'est un léger incitatif, là, ce n'est pas…

M. Derraji : …Est-ce que l'arrêt Caron parle des sanctions administratives?

M. Boulet : Non…

M. Derraji : Voilà.

M. Boulet : …c'est un incitatif, c'est une sanction administrative qui peut faire l'objet d'une demande de révision, mais c'est pour s'assurer que l'employeur qui ne veut pas participer… c'est un léger incitatif, là, ce n'est pas… mais ça, ça vise à assurer… Puis je vous dirais que oui parce que, dans l'arrêt Caron, on reconfirme la compétence exclusive en matière pour imposer à l'employeur un accommodement raisonnable. Ça fait que, la sanction administrative, elle est compatible avec ce droit, cette juridiction exclusive là d'imposer…

M. Derraji : Je n'ai aucun problème…

M. Boulet : …puis c'est une possibilité.

M. Derraji : On est… Réellement… mon Dieu! Là, écoute, le ministre, il sait très bien jonglé avec les mots — je ne vais pas dire manipuler, mais jongler avec les mots, j'aime mieux le mot «jongler».

M. Boulet : Vous auriez mieux aimé «doit»?

M. Derraji : À qui?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Ah! écoute, n'essaie pas de…

M. Boulet : Il n'est pas d'accord avec tous vos propos, hein? Moi, je le vois, là.

M. Derraji : N'essaie pas de provoquer mon collègue, je le vois venir. Mais c'est ça la beauté de cette commission, c'est ça la beauté de cette commission. Non, mais sérieux, blague à part… Et chacun de nous joue son rôle et on essaie d'être centriste ou le plus qu'on peut.

M. Boulet : Bien oui.

M. Derraji : Ah! je sais que mon collègue n'aime pas ce mot, mais je sais…

M. Boulet : Ça, vous dites ça à notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, hein?

M. Derraji : Oui, oui, écoute. Écoute, ça, il faut le dire à votre chef qui essaie de nous comparer. Écoute, pas de problème, je ne vais pas revenir à ce qui s'est passé ce matin.

M. Boulet : Est-ce qu'il y a des discussions de fusion «by the way»?

M. Derraji : Ce n'est pas sur la table.

M. Boulet : Il est inquiet.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Ce n'est pas sur la table et il est dans l'imaginaire d'une seule personne au Québec.

Bon voilà, écoutez, la CNESST pourrait remettre en question la décision de l'employeur de ne pas avoir d'emploi convenable sans désigner un emploi convenable spécifique. Ça, c'est ma première remarque.

La deuxième. Au fait, vous avez dit au début : C'est pour tenir compte notamment de l'arrêt Caron. Mais là, le législateur, il ne tient pas uniquement… de l'arrêt de Caron, c'est ce que vous avez dit au début. Vous vous êtes inspiré de l'arrêt Caron — chose que je partage —, mais là, vous rajoutez des sanctions administratives à l'article 35. Donc, moi, je veux juste voir c'est quoi le but d'ajouter des sanctions administratives. Et je comprends que vous avez dit que… Attendez, là, je veux juste lire le mot. Vous avez dit «peut» hein, c'est ça que vous avez dit? «réputé pouvoir réintégrer» et «présumé pouvoir réintégrer». Pourquoi vous voulez vraiment aller dans les sanctions?

M. Boulet : Je vais le dire là : Les…

M. Derraji : Ce n'est pas le but du projet de loi. Depuis le début, je n'ai pas vu vraiment des sanctions…

M. Boulet : Bon, les sanctions administratives, là, ce n'est pas simplement pour les travailleurs. Tu sais, à 142, il y en a beaucoup des sanctions de suspension ou de réduction de l'indemnité pour quelqu'un qui omet ou refuse. Là, on on dit simplement, à 170.4 : «...peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer à ces obligations». Là, on réfère à 170.1 et 170.2 pour... On entre…

M. Boulet : ...des sanctions de suspension ou de réduction de l'indemnité pour quelqu'un qui omet ou refuse. Là, on dit simplement, à 170.4 : «...peut ordonner à un employeur qui refuse de se conformer aux obligations». Là, on réfère à 170.1 et 170.2 pour... on entre dans un processus de détermination de la capacité du travailleur de faire de quoi, soit sa job, soit un emploi équivalent ou un emploi convenable.

Donc, ici, on prévoit simplement la possibilité pour la commission d'ordonner à un employeur de payer une sanction, ça ne peut pas se faire, comme à 142, par la suspension ou la réduction d'indemnités de remplacement de revenu, qui refuse de

s'embarquer dans le processus ou qui refuse de réintégrer. On a déterminé un emploi qu'il est capable de faire, il y a un devoir d'accommodement raisonnable. Il veut-u se rendre à la Cour suprême? Ça pourrait être judiciarisé puis ça pourrait aller loin.

On dit «quand il refuse de le réintégrer». On ne dit pas «il omet», on dit «il refuse». Moi, je trouve que c'est libellé de façon tolérante, respectueuse et tout à fait compatible avec la compétence que la Cour suprême reconnaît à la CNESST d'imposer à l'employeur un accommodement raisonnable. Ici, c'est fait de façon tolérante, je vous dirais. Puis, oui, bien, comme les syndicats puis les travailleurs, à 142, ils n'aiment pas les sanctions, mais je ne pense pas que c'est...

M. Derraji : Les sanctions s'en vont vers l'employeur et non pas la CNESST.

M. Boulet : Bien, la CNESST, c'est le décideur. Le pouvoir décisionnel, il revient à la CNESST. La CNESST n'est pas partie là-dedans. Les deux parties, c'est l'employeur puis le travailleur. Ça fait que ça prend comme un arbitre qui...

M. Derraji : Et c'est la CNESST qui va...

M. Boulet : Oui. ...qui a l'expertise.

M. Derraji : O.K. Donc, la même chose pour le travailleur, que le droit à l'accommodement ne doit pas devenir une obligation. Donc, l'accommodement, c'est plein gré entre le travailleur et l'employeur.

M. Boulet : Je vous dirais, c'est un devoir d'accommodement... qui découle de la charte, qui s'inspire du concept de handicap, là. On ne peut pas faire de la discrimination fondée sur un handicap. Le handicap est défini de façon très large, très libérale. Et un employeur qui a quelqu'un qui est handicapé ou atteint d'une atteinte permanente à son intégrité physique, psychique, c'est un devoir de tendre la main à ton employé, mais ce n'est pas une obligation d'assurer que ça se fasse s'il y a une contrainte excessive. Les tribunaux ont dit : Wo! il y a des limites à l'obligation d'accommodement raisonnable, c'est la contrainte excessive. S'il y a trop d'adaptation, si ça impose de créer une job, si ça viole des dispositions importantes de la convention collective, il y a des contraintes qui peuvent être jugées comme excessives, mais je vous dirais, collègue, c'est vraiment du cas par cas. Puis on n'est pas allés dans le cas par cas, c'est un encadrement très, très général.

Ceci dit, il va y avoir autant de cas que d'exercices d'accommodements raisonnables. Il a été une...

M. Boulet : ...convention collective. Il y a des contraintes qui peuvent être jugées comme excessives, mais je vous dirais, collègue, c'est vraiment du cas par cas. Puis on n'est pas allés dans le cas par cas, c'est un encadrement très, très général.

Ceci dit, il va y avoir autant de cas que d'exercices d'accommodements raisonnables. Il a été une époque en droit, en vertu de la charte, il y avait plein de contentieux. Moi, je rappelais que ça m'est arrivé de plaider devant la Commission d'appel en matière de

lésions professionnelles, puis on plaidait : Est-ce que la réadaptation qui est prévue dans la loi est équivalente à l'accommodement raisonnable imposé en vertu de la charte? Puis il y avait deux courants de jurisprudence.

Au moins, maintenant, depuis l'affaire Caron, c'est clair que la réadaptation, ce n'est pas un accommodement raisonnable législatif, il faut aller au-delà de ça. Et ça impose d'aller au-delà de ce qui est prévu dans la loi en matière de réadaptation pour assurer l'exercice du devoir d'accommodement raisonnable de l'employeur.

C'est au bénéfice des travailleurs, vous me direz. Mais, en même temps, les employeurs en bénéficient aussi, là. Parce que, si quelqu'un a une atteinte permanente à son intégrité physique, mais qui peut faire un travail exceptionnel dans un autre emploi, l'employeur en retire de grands dividendes. Puis ce qu'on veut, c'est du monde en santé puis du monde qui travaille au Québec. Sinon, la personne, elle va se retrouver en dehors, exclue du marché de l'emploi, des laissés pour contre, comme nous dirait l'UTTAM. L'accommodement raisonnable nous permet d'être une société humaine qui prend en charge ses travailleurs, ses travailleuses dans l'état où ils sont, ceci dit sans que ça constitue une contrainte excessive pour les employeurs.

• *(14 h 40)* •

Et maintenant c'est assumé par les employeurs parce que c'est de plus en plus établi, les paramètres sont de plus en plus clairs et énoncés par la jurisprudence. Puis maintenant la Cour suprême s'est prononcée, là, il n'y a plus... je pense que ça établit le droit clairement en matière d'accommodement raisonnable.

M. Derraji : Mais je vais juste... Ça va être ma dernière question, j'en suis sûr et certain, comme mon collègue va aller dans la notion de l'accommodement. Mais vous êtes juste convaincu que la CNESST puisse rendre, en vertu de cet article, une décision même s'il n'a pas un droit d'ordonnance?

M. Boulet : Ils peuvent rendre une décision qui fait, en vertu de l'article 358, l'objet d'une demande de révision possible par l'employeur ou le travailleur, parce que ça peut être... il peut y avoir un différend ou il peut y avoir désaccord qui fait l'objet d'une contestation. Mais oui, la commission a le pouvoir de rendre une décision en vertu de la loi.

M. Derraji : Et c'est là j'ai... Au long jeu, pourquoi venir décider de l'emploi convenable spécifique? Normalement, on donne la solution, alors que d'habitude la CNESST...

M. Boulet : ...contestation. Mais oui, la commission a le pouvoir de rendre une décision en vertu de la loi.

M. Derraji : Et c'est là où j'ai... au long jeu, pourquoi venir décider de l'emploi convenable spécifique? Normalement, on donne la solution alors que d'habitude la CNESST vient assurer le respect de la loi. Ce n'est pas ça le rôle habituel du gouvernement. Ce n'est pas ça le rôle de la CNESST.

M. Boulet : Oui, elle a l'expertise, mais elle met en oeuvre le devoir d'accommodement raisonnable. Elle travaille en collaboration avec l'employeur puis le travailleur, encore une fois c'est un conseiller ou une conseillère en réadaptation, et comme dans tout ce que la CNESST fait sur l'admissibilité d'une réclamation, la détermination du contenu d'un plan individualisé de réadaptation, sur tout ce qui est dans la juridiction de la CNESST, oui, il y a des décisions extrêmement variées, là, qui sont rendues. Oui, il y a un pouvoir décisionnel et s'il n'y a pas de pouvoir décisionnel est-ce que la commission va dire : Occupez-vous-en puis moi je vous regarde faire?

M. Derraji : Non, non, non, ce n'est pas ça, mais moi je pense que la décision de l'emploi convenable, surtout spécifique, la CNESST peut collaborer, elle peut accompagner, mais c'est l'employeur qui est en charge de définir l'emploi spécifique. La CNESST son rôle c'est s'assurer du respect de la loi, ce n'est pas venir dire : Écoute, ça, c'est un emploi spécifique. Ça, ce n'est pas un emploi spécifique.

M. Boulet : Non

M. Derraji : C'est ça le genre d'arbitrage que je cherche à ce que vous expliquez, parce que si c'est ça le but du législateur ça veut dire, demain, sur des lieux de travail, la CNESST va dire : Écoute, ça, c'est un emploi spécifique convenable. Ça, ce n'est pas un emploi spécifique convenable. Comment on va trancher? C'est là où je vous dis : Est-ce qu'on ne dépasse pas l'arrêt Caron? Et on s'immisce dans des relations de travail, et j'en suis sûr que ce n'est pas ça votre but ni le but de la CNESST.

M. Boulet : Mais c'est déjà le cas. Dans tous les cas de réadaptation, oui, la CNESST rend une décision même un emploi convenable. Si c'est un emploi convenable de pompiste ou d'assistante comptable ou de n'importe quoi, oui il faut rendre une décision. Pour mettre en application une loi de cette nature-là, ça prend un pouvoir décisionnel qui est dévolu à la commission depuis 1985, ça se fait de cette manière-là. Et ici, en matière d'accommodements raisonnables, de déterminer ce qui est respectueux du travailleur, de son état de santé puis compatible avec le fait qu'il n'y a pas de contraintes excessives pour l'employeur. Oui, il faut que la commission… sinon on va rester… les deux partis vont rester le bec à l'eau, là. Ils vont collaborer avec un spécialiste qui est un expert de la CNESST, puis ça n'aboutira à rien, là. Il faut s'assurer que ce soit mis en application, mis en oeuvre, et la commission, collègue, elle rend des décisions dans, je vous dirais, de 50 différentes natures, là…

M. Boulet : …CNESST, puis ça n'aboutira à rien, là. Il faut s'assurer que ce soit mis en application, mis en oeuvre, et la commission, collègue, elle rend des décisions dans… je vous dirais, de 50 différentes natures, là, des décisions d'imputation, des décisions d'admissibilité, des décisions de capacité de retour au travail, des déterminations d'emploi convenable. Il y a beaucoup de décisions, là, rendues, des décisions en vertu de 142, des… Puis on n'a qu'à aller voir au TAT. Ultimement, les décisions peuvent être contestées. Ici, au lieu d'aller devant les tribunaux judiciaires ou aller à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ça va… ça se fait ici, dans un… avec un forum qui est spécialisé en santé et sécurité. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. Toujours sur 37. J'imagine que le député d'Hochelaga-Maisonneuve est prêt. J'ai un amendement qui a été proposé.

M. Leduc : Oui, mais j'aimerais discuter avant de le soumettre.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : Peut-être que ce ne sera pas nécessaire, on verra.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : D'abord, avant l'amendement ou le sujet de l'amendement, on m'a encore traité de centriste. Là, ça suffit.

M. Boulet : ...il parle, là.

M. Derraji : ...

M. Leduc : C'est une blague, c'est une blague, c'est une blague.

M. Derraji : Ah!...

M. Boulet : Vous l'auriez traité de centriste.

M. Derraji : Moi, je l'ai traité? Moi, je trouve qu'il est très raisonnable.

M. Leduc : Je le prends avec un sourire, je le prends avec un sourire.

M. Derraji : Non, mais il est très raisonnable quand même...

M. Leduc : Alors, sur le fond de la chose...

M. Boulet : La plupart du temps.

Des voix : Oui, oui, la plupart du temps.

M. Derraji : La majorité.

M. Leduc : Je suis content, je suis content. On a parlé précédemment des amendes. Ça m'a un petit peu fait circuler le sang, c'est bien. Moi, je me pose la question inverse : est-ce que les amendes sont suffisantes actuellement?

M. Boulet : Ah! on va en parler plus tard. Ils vont être rehaussés puis ils sont indexés à une fréquence, j'oserais dire… Est-ce qu'elles sont indexées à toutes les… C'est quoi la fréquence d'indexation des amendes?

Une voix : …

M. Boulet : Ils vont être… On va en parler plus tard.

M. Leduc : Parfait. Puis ça va être des amendes qui vont concerner l'ensemble du projet de loi?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : D'accord. Question encore, avant d'aborder mon sujet de fond : qu'est-ce qui est prévu quand l'accommodement raisonnable est octroyé mais que l'employeur, par exemple, ferait une réorganisation administrative puis finalement se débarrasse de l'employé qu'on… qu'il a été forcé d'accommoder, en quelque sorte? Est-ce que là c'est les sanctions directes?

M. Boulet : Bien, je pense que vous connaissez la réponse. Si on est en milieu syndiqué, puis c'est une réorganisation, il risque d'y avoir un grief pour s'assurer de la légitimité de la réorganisation de l'employeur. Si on est en contexte d'accident de travail, ça serait contestable par voie de grief. En milieu non syndiqué, il faudrait analyser, c'est du cas par cas, là, mais il y aurait des recours potentiellement civils ou des recours en vertu de d'autres lois, la Loi sur les normes du travail, par exemple. Ça peut être une plainte en vertu de 122, là, il y a différents paragraphes…

M. Boulet : ...ça serait contestable par voie de grief. En milieu non syndiqué, il faudrait analyser, puis c'est du cas par cas, là, mais il y aurait des recours potentiellement civils ou des recours en vertu de d'autres lois, la Loi sur les normes du travail, par exemple. Ça peut être une plainte en vertu de 122, là, il y a différents paragraphes, différentes circonstances ou 124, si c'est un congédiement sans cause juste et suffisante puis, bon... tu sais, l'employeur va évoquer que c'est administratif, économique, mais je pense, c'est un autre débat. Mais s'il y a une réorganisation, il y aura certainement des droits de recours des travailleurs.

Il pourrait ultimement... c'est un bon point, il y a l'article 32 de LATMP, mais tu optes. Quand tu es en milieu syndiqué, tu fais une plainte en vertu de l'article 32, LATMP, ou un grief si tu penses que ça a été fait à cause de ta lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit prévu dans la loi. C'est très, très large. Et il y a les articles 255 et autres qui s'appliquent, puis il y a une présomption que, si c'est fait dans les six mois de la survenance de ta lésion ou dans les six mois de l'exercice du droit prévu dans la loi, il y a une présomption en ta faveur. Là, vous me faites parler des droits en faveur des travailleurs encore une fois, puis ça me fait plaisir de le faire, mais c'est une présomption en faveur des travailleurs, puis là c'est l'employeur qui doit démontrer par une cause réelle et non simplement un prétexte que la réorganisation n'est pas à cause de la lésion ou de l'exercice d'un droit prévu à la loi.

M. Leduc : Vous me parlez d'enjeux en faveur des travailleurs, puis ça fait le pont pour l'enjeu que je voulais vous soulever. Puis on verra si je dépose l'amendement ou pas selon votre ouverture.

Le fait, là, de rajouter ça dans la loi, répondre... c'était, bien, d'abord une obligation, là, mais c'est une bonne chose, on s'entend. Il faut qu'il y ait des choses plus pointues sur l'accommodement des travailleurs, c'est un problème qu'il y ait beaucoup de judiciarisation alentour de ça, qu'on est obligé d'aller jusqu'en Cour suprême. Donc, c'est une bonne chose.

• *(14 h 50)* •

Maintenant, on le sait, il y a quand même une bonne judiciarisation en général dans le secteur de la santé et sécurité et ça a un effet pervers, ça a plein d'effets pervers, mais un de ces effets-là, c'est de créer des conflits, des énormes conflits entre le salarié, le travailleur, travailleuse, et l'employeur. Quand ça judiciarise, là, on connaît... les positions sont campées, il y a des accusations, il faut faire témoigner l'autre personne, on essaie de mal le faire paraître. Donc, on entre dans un terrain où se cristallisent, malheureusement, des fois, des perceptions, des sentiments et des façons de voir son adversaire, son vis-à-vis.

Alors, dans l'objectif d'obliger un accommodement, bon, ça, c'est bien, mais qu'en est-il quand on peut faire l'analyse que les parties sont tellement cristallisées que, pour le salarié, l'idée de revenir via le chemin d'un accommodement n'est peut-être pas la meilleure solution pour sa santé mentale, par exemple. Peut-être que la solution, ce serait plutôt de bénéficier d'une réadaptation professionnelle...

M. Leduc : ...les parties sont tellement cristallisées que, pour le salarié, l'idée de revenir via le chemin d'un accommodement n'est peut-être pas la meilleure solution, pour sa santé mentale, par exemple. Peut-être que la solution, ce serait plutôt de bénéficier d'une réadaptation professionnelle. Je pense en particulier aux salariés dans des endroits non syndiqués, des endroits précaires où le fait de revenir... puis c'est pour ça que j'utilisais précédemment l'exemple d'une réorganisation administrative qui pourrait, tu sais, faire en sorte que la personne qu'on a été obligé d'accommoder, woups!, un autre petit chemin, puis, «chop chop», un an, deux ans après, on s'en débarrasse.

Donc, est-ce que ça serait possible de considérer, puis là je veux voir votre intérêt avant de le déposer, l'amendement, qu'on offre en fait un choix au travailleur de prendre le chemin de l'accommodement ou de prendre le chemin de la réadaptation?

M. Boulet : Ce n'est pas nécessaire de faire un amendement. Pour moi, tout réside...Bon, j'ai parlé de contrainte excessive, du concept d'accommodement raisonnable. Il ne faut pas oublier le mot «raisonnable». Ce n'est pas n'importe quel accommodement, encore faut-il qu'il soit raisonnable. S'il est incompatible avec l'état de santé psychologique, par exemple, du travailleur, il n'y a pas un conseiller en réadaptation qui va dire que c'est un accommodement raisonnable. Donc, avant d'aller dans l'analyse plus globale, incluant la contrainte excessive il faut d'abord déterminer si c'est raisonnable. Ça fait que le travailleur, il va le justifier.

Puis encore une fois, il faut que ce soit raisonnablement justifié. Si c'est légitime, il n'y aura pas... on ne le forcera pas, là, mais si ce n'est pas justifié, bien, il faut que... Tu sais, c'est un processus qui ultimement tient compte des particularités physiques et psychiques de chacun, mais c'est un environnement global, puis il y a plusieurs facteurs qui sont pris en considération par le conseiller en réadaptation.

Mais oui, ce que vous essayez de me dire, c'est : Si le travailleur ne veut pas. Tout à l'heure, on a dit : Si l'employeur ne veut pas. Si le travailleur ne veut pas, bien, si ce n'est pas avec des motifs valables, bien, ultimement, est-ce que 142 pourrait s'appliquer, tu sais? Tu sais, il faut que le travailleur... À moins que ce soit légitime. Tout est une question de raisonnabilité, puis la meilleure réponse que je peux vous donner, là... Il faut que ce soit un accommodement raisonnable, puis raisonnable, c'est l'ensemble du tableau.

M. Leduc : Écoutez, l'amendement est déjà sur le Greffier, je propose qu'on le regarde, que vous le regardiez. Il n'est pas sur Greffier? En tout cas, on vous l'a envoyé, ça ne sera pas bien long, je n'ai pas besoin d'une suspension pour le rédiger. Regardons-le rapidement. S'il y a de l'ouverture, on continue à en discuter, puis sinon, bien, écoutez, on aura fait le tour.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : Donc, légère suspension, le temps qu'on le mette à l'écran.

Le Président (M. Tremblay) : On suspend.

(Suspension de la séance à 14 h 54)

(Reprise à 14 h 57)

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, on reprend. Toujours sur 37, en lien avec l'amendement.

M. Leduc : Parfait. Je vais le lire. Donc, insérer, après l'article 170.1 proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

«170.0.1. Avant de déterminer s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur, la commission doit demander au travailleur s'il demande…

Le Président (M. Tremblay) : ...Toujours sur 37, en lien avec l'amendement...

M. Leduc : Oui. Parfait. Je vais le lire. Donc : Insérer, avant l'article 170.1 proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

«170.0.1. Avant de déterminer s'il y a un emploi convenable disponible chez l'employeur, la Commission doit demander au travailleur s'il demande d'exercer son droit à l'accommodement lui permettant d'occuper un emploi convenable chez

l'employeur ou plutôt de bénéficier des mesures de réadaptation professionnelle lui permettant d'occuper un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.».

Puis peut-être dans un autre argument, là, auquel je réfléchissais pendant la suspension, moi, j'ai eu à traiter souvent des conciliations de salariés qui avaient été soit renvoyés, soit suspendus ou qui avaient des plaintes de harcèlement, mais souvent c'était donc des gens qui étaient renvoyés. Puis il existe, dans le Code du travail, un droit de retour, hein, le droit d'être réinséré dans son emploi quand il y a un congédiement qui est injustifié.

Puis ce droit de retour au travail, c'est ce qui nous permettait souvent d'aller négocier avec l'employeur un montant forfaitaire pour que la personne ne revienne pas. Mais, la plupart du temps, je vous avouerai bien franchement que ça faisait l'affaire du salarié, ne pas revenir. Parce que, quand ça se cristallise, comme je le disais tantôt, c'est angoissant, ça crée toutes sortes d'enjeux de santé mentale, de stabilité aussi émotionnelle, de revenir chez un employeur avec qui on est en conflit. Donc, l'idée d'avoir une autre option apparaissait bien intéressante.

Puis là ce qu'on soumet, dans le fond, c'est pour formaliser cette autre option là, pour s'assurer qu'elle est là et qu'elle lui est offerte en amont du processus.

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Là, M. le Président, puis je ne sais pas si je l'utilise bien, là, mais on ne peut pas tout avoir, on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre, là. Tu sais, tu ne peux pas bénéficier d'un... Parce que le travailleur bénéficie littéralement du devoir imposé par les tribunaux à l'employeur de l'accommoder puis dire : Je vais décider si, oui ou non, tu vas m'accommoder, ou si, oui ou non, j'embarque dans processus d'accommodement raisonnable, si, oui ou non, je n'aime pas mieux faire de la réadaptation plutôt que de voir si je peux revenir. Non, mais vraiment pas. Selon moi, il y a des impacts financiers pour ceux qui paient les cotisations puis pour l'employeur aussi, là. C'est un bénéfice en faveur des travailleurs, puis là on viendrait lui dire : Mais si tu n'en veux pas, continue... Non, je ne suis pas confortable avec une option de cette nature-là, mais vraiment pas.

M. Leduc : Mais vous ne pensez pas que ça pourrait plaire aussi à certains employeurs, justement?

• *(15 heures)* •

M. Boulet : Ça pourrait aussi ouvrir la porte à plein de personnes qui, pour des raisons tout à fait personnelles, parfois, par caprice dire : Moi, je veux m'en aller ailleurs, je n'aime pas... Tu sais, ça ouvrirait la porte à une diversité de motifs justifiant des salariés de ne pas embarquer dans un processus d'accommodement raisonnable et d'aller en réadaptation où est-ce qu'on va en venir à un régime où c'est le travailleur accidenté qui va décider. Je pense qu'on lui confère des droits, des avantages, il faut encadrer la façon dont ça va se faire...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...de ne pas embarquer dans un processus d'accommodement raisonnable et d'aller en réadaptation ou est-ce qu'on va en venir à un régime où c'est le travailleur accidenté qui va décider? Je pense qu'on lui confère des droits, des avantages, il faut encadrer la façon dont ça va se faire, mais pas aller jusque.. Écoutez, moi, je ne suis vraiment pas confortable.

M. Leduc : Bien, tu sais, je veux aussi juste préciser, ce n'est pas un avantage, là, l'accommodement, c'est un droit. C'est le droit à l'accommodement, ça fait que ce n'est pas quelque chose qu'on lui donne, là, il l'a déjà, il le possède. Donc, moi, je me dis, on le sait, là, que ça existe, que l'employeur, pour toutes sortes de raisons, les opinions se sont cristallisées, il n'est pas content, là, que la personne revienne. Puis la personne, en plus, ça adonne qu'elle est angoissée par l'idée de revenir, même dans un endroit accommodé. Mais là, si on lui dit : Tu sais qu'il y a une autre possibilité, ça serait celle que tu fasses de la réadaptation pour trouver un autre emploi.

M. Boulet : Je le sais puis je comprends très bien ce pour quoi vous faites cette demande-là. Au-delà des propos que je viens de tenir, en plus, ça ouvrirait la porte à des employeurs pour dire : Moi, ne veux pas qu'il revienne puis je vais lui faire comprendre qu'il peut opter... il peut décider d'aller en réadapt plutôt que revenir ici puis demander qu'on essaie de l'accommoder raisonnablement. Ça fait que ça, ce n'est certainement pas souhaitable et bénéfique pour la santé financière de notre régime d'indemnisation. Merci, M. le Président.

M. Leduc : ...M. le ministre, on s'entend que, si on est obligés d'exercer les articles 170, c'est parce qu'évidemment qu'il ne voulait pas qu'il revienne, sinon il serait déjà revenu.

M. Boulet : Non, pas nécessairement.

M. Leduc : Bien, oui, droit d'accommodement, il s'exerce parce qu'il y a un blocage à quelque part, parce qu'il ne veut pas l'accommoder. Sinon, on n'a pas besoin de faire vivre 170 et ses suivants.

M. Boulet : Présumons que les employeurs sont de bonne foi et que les travailleurs le sont aussi. Quand vous dites «il est bloqué», ce n'est pas que... je ne veux pas entrer dans des cas hypothétiques. Il y a... Je pense que la grande majorité des employeurs puis des travailleurs, dans l'application de notre régime d'indemnisation, ils le font dans l'équité puis dans le respect du mérite réel de chaque cas d'espèce. Il y a des abus des deux côtés, on en a souvent fait référence, mais je ne peux pas embarquer dans les hypothèses de : ils font ci puis ils font ça, non. Une loi, je pense qu'elle doit être d'application générale. Et dans son pouvoir décisionnel, la CNESST, puis je l'ai souvent cité, la loi impose à la CNESST de rendre ses décisions suivant l'équité et le mérite réel de chaque cas.

M. Leduc : Ça, on s'entend là-dessus, ce n'est pas ça qui est en débat. Moi, je reprends mon exemple tantôt du droit de retour à l'emploi quand on est congédié sans cause juste et suffisante puis qu'on... soit qu'on le gagne en grief ou qu'on l'impose dans une médiation. Je connais bien du monde avec qui j'ai travaillé puis que j'ai représenté qui auraient été malheureux si, leur seule option, c'était de gagner puis de retourner, d'être forcés de retourner puis qu'il n'était pas possible d'avoir autre chose. Heureusement, dans la médiation, le droit du retour permettait un certain rapport de force, un mot que j'aime ramener dans les discussions en termes de relation de travail, mais permettant un certain rapport de force pour contraindre l'employeur à mettre de l'argent sur la table et...

M. Leduc : ...de retourner, d'être forcé de retourner puis qu'il n'était pas possible d'avoir autre chose. Heureusement, dans la médiation, le droit du retour permettait un certain rapport de force — un mot que j'aime ramener dans les discussions en termes de relations de travail — mais permettait un certain rapport de force pour contraindre l'employeur à mettre de l'argent sur la table et que le salarié ne revienne pas parce que c'était dans l'intérêt et le désir du salarié. C'est là que je pense qu'il faut qu'on ait un petit peu d'ouverture en se disant : Peut-être que ce n'est pas une bonne idée pour le salarié de revenir dans un environnement qui va peut-être être encore plus toxique qu'il était auparavant puis qui va sentir que son patron, là, qui s'est fait imposer, parce que je ne vous parle pas d'un patron qui coopère, je vous parle d'un scénario où un patron est forcé de le faire par une décision de la CNESST ou au TAT.

Dans ce scénario-là, il me semble que c'est tout à fait une bonne nouvelle probablement pour tout le monde de donner au salarié, dire : Sais-tu quoi, je pense que je vais aller faire de la réadaptation. Parce que ce qui peut arriver sinon, souvent, ça arrive dans les cas que j'ai entendus, ça arrive souvent six mois après le retour, là, à l'expiration de la présomption de sanction... de l'article 255, mais c'est là qu'il se passe un autre petit incident, une restructuration, une évaluation qui va mal. La marge de manoeuvre de l'employeur est quand même assez large puis ça peut recréer une nouvelle judiciarisation. Moi, la porte que j'ouvre, là je la trouve intéressante puis je la trouve même souvent à l'avantage de l'employeur.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député de Nelligan, sur l'amendement.

M. Derraji : Je pense que je vais intervenir et rendre la chose beaucoup plus complexe, pas uniquement avec l'amendement, mais la porte que le collègue ouvre, moi, je vais dire, de l'autre côté, et que l'employeur détermine le pouvoir d'offrir un emploi convenable, la règle s'applique sur les deux donc, que ce soit le travailleur ou même l'employeur. Si l'employeur détermine qu'il n'a pas le pouvoir d'offrir un emploi convenable, c'est quoi — je cherche le mot — c'est quoi, le pouvoir qu'il a pour exercer ce devoir? Parce qu'on ne l'applique pas, je dirais, dans le choix de dire que tel emploi équivalent est possible ou pas.

M. Boulet : Non, ça, c'est déterminé... ça, c'est dans le contexte de la mise en oeuvre du devoir, puis c'est un devoir, là, de l'employeur d'accommoder. La détermination de l'emploi qu'il va faire, que ce soit son emploi adapté ou modifié ou un emploi équivalent, ou un emploi convenable disponible chez son employeur, ça, la commission joue un rôle important et, ultimement,

rend la décision. Donc, je reviens, là, sur vos propos, là, tu sais. La Cour suprême dit : Dans un cas comme celui de M. Caron, un cas clair, il ne peut pas revenir et la réadaptation, ce n'est pas suffisant. La CNESST a la compétence exclusive, doit aller plus loin puis doit s'assurer de la mise en oeuvre… s'assurer de la mise en oeuvre du devoir de l'employeur d'accommoder raisonnablement, pour moi, ça…

M. Boulet : ...la réadaptation, ce n'est pas suffisant. La CNESST a la compétence exclusive, doit aller plus loin puis doit s'assurer de la mise en oeuvre, s'assurer de la mise en oeuvre du devoir de l'employeur d'accommoder raisonnablement. Pour moi, ça termine le débat, là, parce que je ne peux pas aller... même si je pouvais comprendre le bon sens d'un amendement ou autre, je pense que nous devons, comme législateurs, respecter la décision que la Cour suprême du Canada a rendue, là.

M. Derraji : Plus loin que les décisions de la... c'est ça que je vous ai posé au début. Moi, je n'ai aucun problème...

M. Boulet : On ne va pas plus loin, non, parce que la Cour suprême nous dit : Vous avez l'obligation...

M. Derraji : De faire l'accommodement.

M. Boulet : ...vous avez la compétence exclusive d'imposer à l'employeur un accommodement raisonnable. Là, ici, on ne l'impose pas, on l'encadre. Puis la commission, ultimement, quand elle va décider ce qui constitue un accommodement raisonnable sans contrainte excessive, cette décision-là peut faire l'objet d'une demande de révision. Je pense, c'est une façon assez... je pense qu'on va voir que dans l'application, ce n'est pas bien... ce n'est pas tellement compliqué, là.

M. Derraji : Dernière question, promis. 170, il pourrait s'appliquer quand l'employeur ne pense pas pouvoir accommoder. C'est là la logique du 60. Mais s'il dit oui, on devrait privilégier la proposition de l'employeur.

M. Boulet : Ah mon Dieu! Bien, je pense qu'inéluctablement, dans un processus comme celui-là, le conseiller va... il va regarder l'inventaire des emplois puis, après ça, il connaît bien le profil du travailleur puis il va essayer de faire un bon arrimage. Puis, après ça, il va s'assurer de la compatibilité entre la nature des fonctions, les exigences physiques, les autres facteurs d'évaluation qui sont pris en compte puis l'état de santé du travailleur, ses limitations puis ses incapacités. Puis, après ça... mais c'est l'employeur qui est au centre du processus.

M. Derraji : Oui. Donc, le 70, il est appliqué une fois... la CNESST pense que l'employeur ne peut pas accommoder le travailleur. Dans le cas contraire, c'est la proposition de l'employeur qui est privilégiée, qui est retenue en cas d'accommodement.

M. Boulet : En cas d'accommodement, bien, oui, l'employeur pourrait faire une proposition puis le conseiller pourrait te dire : C'est effectivement un accommodement raisonnable, il n'y a pas de contrainte excessive puis c'est compatible avec les qualifications du salarié puis son pouvoir, sa capacité de travail. Puis, oui, ça pourrait... il va y avoir autant de cas que de...

M. Derraji : ...je ne la vois pas dans les articles...

M. Boulet : Bien oui, tout à fait.

M. Derraji : Lequel?

M. Boulet : Bien, l'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en oeuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement. Puis avant...

M. Derraji : Quel article? Quel article? Désolé.

M. Boulet : Bien, 170.1, là, l'employeur donne accès au poste, à un autre poste, il peut demander des informations aussi, là...

M. Boulet : ...la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en oeuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement. Puis avant...

M. Derraji : Quel article? Quel article? Désolé.

M. Boulet : Bien, 170.1, là, l'employeur donne accès au poste, à un autre poste, il peut demander des informations aussi, là, il peut demander les renseignements, les documents nécessaires à la détermination de la capacité du travailleur d'exercer son emploi, ou un emploi équivalent, ou un emploi convenable. Puis on n'a pas dit tous les renseignements, là, mais les renseignements concernent la description détaillée des emplois, les exigences physiques, leur disponibilité éventuelle, les possibilités d'adaptation, de réorganisation du travail et, le cas échéant, les dispositions de la convention collective. Je vous dirais, collègue...

M. Derraji : Là, vous parlez de 170. Vous parlez de 170.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K. Dans le 170... parce que, bon, c'est l'après virgule qui me chicote depuis tout à l'heure. Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent, on passe directement à la commission. C'est là où je me dis : Est-ce qu'il n'y a pas un moyen de dire «et que l'employeur détermine ne pouvoir offrir un emploi convenable»? Là, on passe directement des mesures de réadaptation à ce que la CNESST, c'est elle qui intervient. Entre les deux, est-ce qu'il n'y a pas un moyen de trouver une porte où on dit à l'employeur qu'il a tout fait pour offrir un emploi convenable? Je parle toujours de 170.

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : Si je vous comprends bien, si ce n'est pas possible, oui, la commission va dire... peut rendre... peut confirmer qu'il n'y a pas d'emploi, il n'y a pas d'accommodement raisonnable possible chez l'employeur. Oui, absolument. Qui pourrait être ultimement contesté par le travailleur, c'est ma compréhension, mais oui, l'employeur pourrait... Encore une fois, c'est du cas par cas. Si l'employeur, déraisonnablement, empêche la mise en oeuvre de son obligation d'accommodement raisonnable, là, c'est une autre dynamique puis c'est là que la sanction administrative peut être un incitatif. Mais si c'est tout à fait légitime et juste de la part de l'employeur, collègue, il n'y en aura pas, d'accommodement.

M. Derraji : Et c'est là où... ma crainte, c'est que la CNESST pourrait prendre une autre décision, même si le poste proposé par l'employeur conviendrait. Moi, c'est des assurances, que je cherche, aujourd'hui, parce que je ne veux pas qu'on arrive aux sanctions. Les sanctions font partie de la vie, je n'ai aucun problème, mais maintenons un climat de travail sain entre le travailleur et l'employeur.

L'employeur, il ne faut pas toujours penser que c'est le méchant qui ne veut pas adapter un environnement de travail adéquat et convenable. Moi, là, c'est le mot «convenable», ou, comme aujourd'hui, là, on va dire que l'employeur, il n'est pas capable d'offrir un emploi convenable, la CNESST oblige. Moi, c'est ça... Faisons confiance, quand même avec limite, que l'employeur détermine son pouvoir d'offrir un emploi convenable. S'il ne le détermine pas, il ne le fait pas, la commission peut intervenir, mais là on ne laisse aucune possibilité...

M. Derraji : ...convenable, la CNESST oblige. Moi, c'est ça la... faisons confiance quand même avec limite que l'employeur détermine son pouvoir d'offrir un emploi convenable. S'il ne le détermine pas, il ne le fait pas, la commission peut intervenir, mais là on ne laisse aucune possibilité, et là je parle toujours de 170.

M. Boulet : Au-delà de ce que la Cour suprême dit, l'article 349 de la loi dit : «La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toutes questions visées dans la présente loi à moins qu'une disposition ne donne compétence à un autre organisme.» Et dans la définition d'emploi convenable, pour rassurer mon collègue...

(Consultation)

M. Boulet : Excusez-moi, je cherchais le... je cherchais la définition d'emploi convenable, c'est défini, là, comme étant, puis ça rassure tout le temps tout le monde quand on lit ça, là, emploi convenable, c'est défini comme : «Un emploi approprié qui permet au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche...» Ça, il y a beaucoup d'employeurs qui se rassurent avec ça, «...et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion.» Ça fait que c'est... un... bon, la Cour suprême dit compétence exclusive...

M. Derraji : Vous avez lu, désolé, juste pour je puisse vous suivre, vous avez lu quoi?

M. Boulet : La définition d'emploi convenable, à l'article 2 de la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles…

M. Derraji : Excellent

M. Boulet : …et l'article 349 sur la compétence…

M. Derraji : Donc, on définit c'est quoi un emploi…

M. Boulet : Convenable

M. Derraji : …convenable…

M. Boulet : Puis, on définit emploi équivalent aussi.

M. Derraji : …équivalent, excellent. Qui va définir ça? C'est l'employeur?

M. Boulet : Non, c'est la commission qui a la… ce n'est pas l'employeur qui définit c'est quoi un emploi convenable, mais ceci dit, avec respect, non.

M. Derraji : Non, non, mais chacun a droit…

M. Boulet : Non, non, mais la question est tout à fait légitime, là, puis rassurons-nous, hein, quand on est en commission parlementaire, puis on fait une étude détaillée, là, il faut… on apprend tout le monde ensemble, puis c'est la commission qui a la compétence exclusive de dire c'est quoi un emploi convenable. L'employeur, ce qu'il peut faire, ce qu'on peut voir en pratique, collègue, c'est…

M. Boulet : …hein, quand on est en commission parlementaire puis on fait une étude détaillée, là, il faut… on apprend tout le monde ensemble. Puis c'est la commission qui a la compétence exclusive de dire c'est quoi, un emploi convenable. L'employeur, ce qu'il peut faire, ce que je… ce qu'on peut voir en pratique, collègue, c'est l'employeur va dire : J'aurais ci, j'aurais ça, puis là ils vont l'analyser tout le monde ensemble, là.

M. Derraji : …dans l'article de loi que vous avez lu tout à l'heure, 36, bien, je… toujours 170, je n'ai pas vu… si vous le voyez mieux que moi, que l'employeur peut proposer.

M. Boulet : Ah, bien oui! Il collabore. Bien oui, absolument. Puis le travailleur, je pourrais même dire, il peut proposer lui aussi, là.

M. Derraji : Mais je vais vous lire, et corrigez-moi. Vous avez très bien dit qu'on évolue ensemble. «Lorsqu'aucune mesure de réadaptation ne peut rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent», c'est là où moi, j'aurais aimé voir l'employeur apparaître, avant «la Commission détermine s'il y a un emploi convenable». En fait, c'est on saute de la mesure

de réadaptation à la CNESST. Si je veux donner un message aussi à l'employeur de proposer des options… Je comprends qu'il ne peut pas statuer que c'est convenable… mais que je rajoute, dans le 170, proposer des emplois, au pluriel, convenables. Après, je laisse la commission. Mais là on ne fait rien, on saute directement à la commission.

M. Boulet : Je comprends. Non, je comprends. À 170.1, deuxième paragraphe : «L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste», tu sais, ça fait que l'employeur peut en proposer, là. Si ce n'est pas son poste, ça peut être un autre poste. Puis «poste», ça peut être soit le poste de son emploi ou un emploi équivalent ou un emploi convenable. Et même sur la disponibilité de celui-ci, l'employeur peut même dire : Tel emploi convenable, mais je ne l'ai pas… il n'est pas disponible chez nous.

M. Derraji : Donc, je dois additionner 170, 170.1 et comprendre. Ça va être ma dernière question.

M. Boulet : Globalement, oui.

M. Derraji : Vraiment, ça va être ma dernière, là. J'en ai assez, de 170. Mesures de réadaptation. L'employeur propose… Je lis le paragraphe : «L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste pour qu'elle puisse rendre une…» Non… Même moi, je suis mêlé. Oui, voilà, oui. Donc, 170, mesures de réadaptation, par la suite : «L'employeur doit permettre à la Commission d'avoir accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste afin qu'elle puisse rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable et sur la disponibilité de celui-ci.» Mesures de réadaptation, on ajoute ce paragraphe. Une fois où on a tout ça, c'est là où la CNESST tranche : convenable, pas convenable.

M. Boulet : Oui, mais ils ont ramassé tous les renseignements sur la description détaillée des jobs, parce qu'on dit des emplois, les exigences physiques de ces emplois-là, les disponibilités éventuelles…

M. Derraji : ...paragraphe, une fois où on a tout ça, c'est là où la CNESST tranche : convenable, pas convenable.

M. Boulet : Oui. Mais ils ont ramassé tous les renseignements sur la description détaillée des jobs, parce qu'on dit «des emplois», les exigences physiques de ces emplois-là, les disponibilités éventuelles, les possibilités d'adaptation, mais oui.

M. Derraji : Oui, oui, oui. Tout ce qui est lié au poste. Donc...

M. Boulet : La commission, après avoir analysé ça et en tenant compte de ces facteurs, elle détermine comment l'employeur pourrait... quelle job constituerait un accommodement raisonnable, là.

M. Derraji : Donc, on revient toujours à la question de départ : mesure de réadaptation, description de tâche, description de poste, emplois, au pluriel, convenables, 1, 2,3. La CNESST statue : C'est 2, ce n'est pas 3, voilà pourquoi. Est-ce que j'ai bien compris?

M. Boulet : Oui, parce que 1 peut ne pas être convenable, 2 peut l'être ou 3 des fois.

M. Derraji : Oui, mais il se basse sur les trois propositions ou deux propositions de l'employeur.

M. Boulet : Ah! mon Dieu! Bien oui! Ils n'analyseront pas tous les emplois. Vous aviez totalement raison.

M. Derraji : Ah! moi, ça me satisfait, c'est beau.

M. Boulet : Je pense, c'est une façon pratique de le présenter.

M. Derraji : C'est juste, je ne veux pas qu'on l'impose, sachant que sur... au niveau de l'entreprise, bien, ce n'est pas 1, 2, 3, c'est 4.

M. Boulet : Moi, je trouve que ça ne serait pas un bon exercice décisionnel de la part du conseiller de ne pas tenir compte de ça. Tu sais, ça fait partie de ce que j'appelle, moi, un accommodement qui est raisonnable, mais raisonnable, ça va dans les deux sens.

M. Derraji : Absolument, raisonnable pour les deux. Oui, c'est bon. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres commentaires sur l'amendement? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Juste ramener en perspective le fait que l'arrêt Caron existe, mais personne n'a obligé M. Caron à aller en justice, il a exercé son droit. Mais là, avec le projet de loi, avec cet amendement-là, en quelque sorte, on oblige les gens à passer par l'exercice d'accommodement, alors qu'il pourrait y avoir l'autre chemin?

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : Bon. Ça, là, ceci dit, avec respect, puis là je ne ferai plus de commentaire là-dessus, un des objectifs de la modernisation, c'est de permettre un retour prompt et durable des travailleurs, ce n'est certainement pas de leur donner le choix de rester plus longtemps en réadaptation et de ne pas profiter de l'avantage que constitue le devoir d'accommodement raisonnable découlant des enseignements de l'affaire Caron. Donc, on ne peut pas dire : On va te laisser en réadaptation, puis, s'il reste six mois de plus en réadaptation, il va avoir des indemnités à payer pendant ce moment-là alors qu'il aurait pu, en vertu du devoir d'accommodement raisonnable, réintégrer un emploi? Non. Moi, je n'ai pas d'autre... je n'ai plus de commentaire à faire.

Le Président (M. Tremblay) : ...M. le ministre.

M. Leduc : Bien, peut-être que le ministre n'en a plus, moi, je peux peut-être en faire quelques-uns encore, sans vouloir étirer indûment non plus, mais je trouve ça important d'aller jusqu'au bout de l'explication de la démonstration.

Je pense particulièrement, avec cet amendement-là, à des endroits non syndiqués. Parce qu'un endroit syndiqué où il y aurait eu l'absence de volonté d'accommodement de l'employeur, 170 s'exerce, il est contraint par la CNESST de l'accommoder. Le retour en emploi, un emploi accommodé, est stressant en soi pour eux, peu importe la situation, mais dans un contexte...

M. Leduc : ...syndiqués. Parce qu'un endroit syndiqué où il y aurait eu l'absence de volonté d'accommodement de l'employeur, 170 s'exerce, il est contraint par le CNESST de l'accommoder. Le retour en emploi, un emploi accommodé, est stressant en soi pour... peu importe la situation, mais dans un contexte syndiqué, la personne sait qu'elle est protégée par une convention collective, par un syndicat, une organisation.

Dans un contexte non syndiqué, là, la personne, elle retourne puis elle n'a pas grand monde pour l'appuyer. Oui, il existe des groupes puis il existe Au bas de l'échelle, qui défend les... normes du travail, il existe l'UTTAM, qui fait son bout de chemin en santé-sécurité. Mais, au quotidien, là, dans le réel, elle ne sera pas protégée... appuyée, donc, ça, c'est très angoissant d'où l'idée de dire : Peut-être que ce n'est pas... Peut-être qu'il peut y avoir une autre solution aussi. Peut-être que ça peut être un choix pour s'assurer qu'on ne reproduise pas non plus d'autres problèmes, qu'on ne reproduise pas d'autres échecs.

Parce que, ce qui va arriver... ce qui peut arriver, c'est arrivé. Moi, les gens que... en me préparant, là, que j'ai consulté, ils me disent... Ils en ont des exemples, ça existe. C'est... La personne peut finir par reperdre son emploi dans un délai d'un, deux, trois ans. Une fois que l'employeur est forcé de l'accommoder, la personne revient et là, un an, deux ans plus tard, reperd son emploi. Quels sont ses recours? Il peut faire une plainte en vertu du code pour renvoi sans cause juste et suffisante. S'il le justifie... l'emploi continu, mais c'est tout, tu sais, il n'a pas de recours supplémentaire. Puis le fait que l'employeur ait un peu brisé son obligation d'accommodement, mais avec un petit délai, là, juste assez long pour que ça n'ait pas l'air d'être relié, bien c'est un problème.

Puis, nous... moi, je voulais donc ouvrir une porte. Je comprends qu'il n'y a pas d'ouverture à ce niveau-là, donc qu'on passe au vote puis qu'on aille à un autre article.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres commentaires? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous allons voter sur l'amendement.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté. On revient à l'article 37. Des commentaires, des interventions? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal, nous allons voter.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 37 est donc adopté. On poursuit avec l'article 11. M. le ministre.

M. Boulet : L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «sanction», de «ou refuser de le réintégrer dans un…

Le Président (M. Tremblay) : ...l'article 37 est donc adopté. On poursuit avec l'article 11, M. le ministre.

M. Boulet : «L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «sanction», de «ou refuser de le réintégrer dans un emploi, contrairement à une décision de la commission».»

L'article 32, tel que modifié, se lirait comme suit, donc, c'est :

L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction ou refuser de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la commission parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui se croit lésé, qui se croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de grief prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la commission conformément à l'article 253.

Donc, ça permet au travailleur de déposer une plainte dans le cas où l'employeur refuse de le réintégrer, contrairement à une décision de la commission, qui... vous le savez, les décisions de la commission sont exécutoires, donc, puis la décision conclut évidemment qu'il n'y a pas de contrainte excessive à le réintégrer soit dans son emploi, ou un emploi équivalent, ou un emploi convenable disponible.

Donc, c'est une modification qui était nécessaire, là, compte tenu de l'abrogation des articles portant sur la demande d'intervention. Avant, il y avait des demandes d'intervention. Maintenant, ça, c'est annulé. Ça fait qu'elle fusionne les demandes dans un seul recours, incluant toutes les formes de réintégration définies à l'article 2, c'est-à-dire son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable. Voilà. C'est tout.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Des commentaires sur l'article 11? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de compréhension. Donc, on donne... on crée ce nouveau pouvoir là à la CNESST d'intervenir, de rendre des décisions, et là il faut aller, par concordance, rajouter cette possibilité-là dans la liste des possibilités qui existent déjà à 32. Tout simplement ça.

M. Boulet : Oui. Oui. Puis il n'y a plus de demande d'intervention pour l'exercice du droit de retour au travail, ça se fait dans ce contexte-là, puis c'est la fameuse plainte 32, quelqu'un qui croit avoir été victime d'une mesure à cause de sa lésion ou à cause de l'exercice d'un droit prévu à la loi. C'est simplement un ajustement à cet article-là.

M. Leduc : Puis quand vous dites réintégrer un emploi, je veux juste bien comprendre, vous l'avez dit tantôt, je pense, il y a trois... c'est les trois scénarios qu'on évoqués plus tôt, là, soit le même emploi, soit un emploi convenable ou un autre emploi disponible.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : C'est beau.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres commentaires sur l'article 11? Alors, Mme la secrétaire, par appel nominal.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 11 est donc...

Le Président (M. Tremblay) : ...appel nominal.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 11 est donc adopté. On poursuit avec l'article 17. M. le ministre, la parole est à vous.

M. Boulet : Bon, je vais lire l'article 17, mais c'est un article qui, suite aux consultations particulières, on a supprimé complètement. Ça fait que je comprends, M. le Président, que je dois le lire puis, après ça, je dois dire : On a déposé un amendement il y a deux semaines pour le supprimer.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Ça fait qu'on va essayer de faire ça diligemment, mais je ne relirai pas l'article, tel que modifié. Donc :

17. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle redevient capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent après l'expiration du délai pour l'exercice de son droit au retour au travail, son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 s'éteint lorsque survient la première des éventualités suivantes :

«1° la réintégration du travailleur dans son emploi ou un emploi équivalent;

«2° le refus du travailleur, sans raison valable, de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent;

«3° une décision de la commission concluant à l'absence de contrainte excessive pour l'employeur à réintégrer le travailleur;

«4° un an s'est écoulé à compter de la date où le travailleur redevient capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «the cessation of his employment» «by» «his cessation of employment».

Explication. Bon, là, je ne donnerai pas l'explication parce qu'on a soumis un amendement, en fait, à l'article 17, qui supprime le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi. Voilà. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Commentaires? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Si le ministre pouvait juste nous expliquer en quelques mots son cheminement.

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : Oui. Je vais l'expliquer, mais ça découle des consultations particulières où il y avait des appréhensions exprimées que la commission allait pouvoir couper l'indemnité de remplacement de revenu. Donc, notre amendement vise à retirer la décision de la commission concluant à l'absence de contrainte excessive pour l'employeur à réintégrer le travailleur de la liste des événements dont la survenance met fin à l'indemnité de remplacement de revenu à laquelle un travailleur peut avoir droit pendant... au plus... un an à compter de la date à laquelle il redevient capable d'exercer son emploi. La suppression permet d'éviter qu'un travailleur dont l'employeur refuse de le réintégrer, contrairement à une décision de la commission, se retrouve sans revenu et doive, pour récupérer le salaire dont il a été...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...peut avoir droit, au plus, un an à compter de la date à laquelle il redevient capable d'exercer son emploi. La suppression permet d'éviter qu'un travailleur, dont l'employeur refuse de réintégrer contrairement à une décision de la commission, se retrouve sans revenu et doive, pour récupérer le salaire dont il a été privé, soumettre une plainte à la commission ou recourir à la procédure de grief prévue par la convention qui lui est applicable. Donc, le libellé 48, la version française de la LATMP actuellement, il reste le même.

M. Leduc : C'était la notion de «ou un emploi équivalent» qui posait problème.

M. Boulet : Tout à fait. Ça fait qu'on avait donné suite, puis ça, je vous l'avais présenté il y a deux semaines.

M. Leduc : Oui, c'est ça. Parfait.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, sur l'amendement, Mme la secrétaire, s'il vous plaît, par appel nominal.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est adopté. L'article 17 est donc supprimé. On continue avec l'article 74, M. le ministre… peut-être un petit instant, on va suspendre une minute.

(Suspension de la séance à 15 h 31)

(Reprise à 15 h 34)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, avec votre consentement, on va revenir sur 17 qui n'a pas été supprimé, mais amendé. Alors, il y a consentement? Parfait.

Alors, par appel nominal, Mme la secrétaire, nous allons voter sur l'article 17 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, l'article 17 est adopté tel qu'amendé. M. le ministre, on peut poursuivre avec l'article 74.

M. Boulet : Merci, M. le Président. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'expiration du délai prévu par le paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, du premier alinéa de l'article 240» par «ce qu'une décision de la commission dispose de sa réintégration chez son employeur».

Donc, l'article 235 se lirait comme suit : «Le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle :

1° continue d'accumuler de l'ancienneté au sens de la convention collective qui lui est applicable et du service continu au sens de cette convention et au sens de la Loi sur les normes du travail;

2° continue de participer au régime de retraite et d'assurances offert dans l'établissement pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, s'il y a lieu, auxquelles son employeur assume le sien.»

Le présent article s'applique aux travailleurs jusqu'à ce qu'une décision de la commission dispose de sa réintégration chez son employeur.

La seule explication, bon... ça vise à prolonger les droits du travailleur prévus à cet article jusqu'à ce que la commission rende une décision au sujet de la...

M. Boulet : ...jusqu'à ce qu'une décision de la commission dispose de sa réintégration chez son employeur.

J'ai... La seule explication, bon... ça vise à prolonger les droits du travailleur prévus à cet article jusqu'à ce que la commission rende une décision au sujet de la réintégration ou non du travailleur chez son employeur. Voilà.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'était quoi qui était en fonction avant? Ce n'était pas déjà ça?

M. Boulet : Bien, il y avait un flou. Là, je vais vous rappeler, là, au bout d'un an ou au bout de deux ans... Bien, en fait, pendant cette période-là, c'était limité, puis là on dit que c'est jusqu'à ce que la commission rende une décision sur... au sujet de la réintégration ou non du travailleur chez son employeur.

M. Leduc : Donc, ça peut dépasser le délai qui était initialement prévu?

M. Boulet : ...suspension, s'il vous plaît, M. le Président.

(Suspension de la séance à 15 h 37)

(Reprise à 15 h 38)

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Pendant son absence en raison de sa lésion, il continue d'accumuler de l'ancienneté, service continu, ça va. Deux, il continue de participer au régime de retraite et d'assurance s'il paie les cotisations. Mais c'est limité par le délai, on le voit au dernier paragraphe, prévu à 1 ou 2 de 240. Puis à 240, c'est un an ou deux ans, là, dépendamment du nombre de travailleurs. 20 et plus, c'est deux ans, en bas, c'est un an. Donc, ça, nous, on dit : Ça va aller au-delà de ça, il va continuer d'accumuler de l'ancienneté, service continu, participer à ses régimes s'il paie sa cotisation, jusqu'à ce que la commission dispose de sa réintégration chez son employeur.

Je vous dirais qu'il y avait un flou parce que les employeurs ne savaient plus ce qu'ils devaient faire ou ce qu'ils pouvaient faire après l'un an ou le deux ans du début de l'absence en raison de la lésion professionnelle. Et là ça vient mettre un terme qui est beaucoup plus respectueux de la réalité...

M. Boulet : ...chez son employeur. Je vous dirais qu'il y avait un flou parce que les employeurs ne savaient plus ce qu'ils devaient faire ou ce qu'ils pouvaient faire après le un an ou le deux ans du début de l'absence en raison de la lésion professionnelle. Et là ça vient mettre un terme qui est beaucoup plus respectueux de la réalité, c'est-à-dire on attend que la commission rende sa décision. Il y a beaucoup d'employeurs, collègue, vous avez dû le voir, où les employeurs disaient : Bien là, il y a deux ans, moi, je n'ai plus rien, je n'ai plus... Puis ils terminaient le lien d'emploi, puis là ça générait des conflits jurisprudentiels.

Ça fait que c'est vraiment un article d'éclaircissement puis c'est compatible avec la réalité, là, que doivent vivre les parties, là, dans ce contexte-là. C'est tout.

M. Leduc : Puis qu'est-ce qui va se passer après la décision?

M. Boulet : Ah! bien là, il peut se passer un paquet de scénarios, là. Vous voulez dire si on donne la réintégration ou si on donne... S'il réintègre, il réintègre son emploi, ou un emploi équivalent, ou un emploi convenable. Sinon, bien, si... Son indemnité, on va le voir plus loin, l'indemnité... il a sa pleine indemnité pendant une période maximale au bout d'un an, là, si vous... Mais ça dépend de l'exemple que vous me donneriez, là, mais il y a bien, bien des scénarios, là.

Le Président (M. Tremblay) : Ça va?

M. Boulet : Merci, M. le Président, c'est tout.

Le Président (M. Tremblay) : Oui, parfait. Alors, d'autres commentaires? Par appel nominal, Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Article 74 est adopté. M. le ministre, on peut procéder.

Des voix : ...

Le Président (M. Tremblay) : Parfait, on va suspendre les travaux une petite minute. On suspend. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 41)

(Reprise à 15 h 47)

Le Président (M. Tremblay) : Merci. Alors, on reprend. Nous avons adopté 74. Nous avons maintenant un amendement qui introduit un nouvel article. La parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Là, je vois qu'il nous reste quatre minutes. J'espère être capable de le présenter. Sinon, on y reprendra la prochaine fois.

Ajouter, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

74.1. le premier alinéa de l'article 116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «est atteint d'une invalidité visée par l'article» par «ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision de la commission»;

2° par le remplacement de «retraite offert» par «retraite et d'assurances offerts».

Alors, on vient d'adopter l'article 74, qui modifie l'article 235 de la LATMP, qui prévoit qu'un travailleur qui peut continuer au régime de retraite ou d'assurances. Ça fait que déjà là, assurances, il y a une concordance qu'on vient rajouter, là, à l'alinéa 2°. Puis donc il peut bénéficier de ces deux affaires-là pendant un arrêt de travail en raison d'une lésion. Il doit payer les cotisations, bien sûr.

La loi actuelle prévoyait que ça prenait fin à l'expiration du droit de retour au travail. Puis là on prolonge pour jusqu'à ce que la commission dispose de sa décision. C'est une bonne chose. Toutefois, pour... les victimes qui ne pourront être réintégrées chez l'employeur perdent le bénéfice de l'assurance et de la retraite, puis c'est une perte qui n'est pas compensée d'aucune autre manière dans la loi actuelle ni dans le projet de loi.

Plus loin dans la loi ou plus tôt, en fait, à 116, il y a un mécanisme d'exception qui permet à un travailleur ou une travailleuse devenu invalide, là, suite à une lésion professionnelle, de conserver quand même...

M. Leduc : ...réintégrées chez l'employeur perdent le bénéfice de l'assurance et de la retraite, puis c'est une perte qui n'est pas compensée d'aucune autre manière dans la loi actuelle ni dans le projet de loi.

Plus loin dans la loi, ou plus tôt, en fait, à 116, il y a un mécanisme d'exception qui permet à un travailleur ou une travailleuse devenu invalide, là, suite à une lésion professionnelle, de conserver quand même cette couverture-là d'un régime de retraite, malheureusement pas d'assurance, c'est ce qu'on veut venir corriger, en autres. Malgré son incapacité de réintégrer l'emploi chez

l'employeur, ce mécanisme-là il prévoit qu'à condition que le travailleur continue de payer sa part de cotisations, la CNESST continue, elle, de payer la part de l'employeur après le délai de 1 ou 2 ans.

Donc, c'est un peu ça qu'on veut venir corriger parce qu'à notre avis c'est un peu injuste qu'un travailleur, qu'une travailleuse qui ne peut pas être réintégré à l'emploi original, en raison de sa lésion, perde du même coup, aussi, sa couverture de ce régime. Puis, voilà, on vise à corriger cette petite anomalie-là.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, de très brefs commentaires, là. Non, on n'est pas favorable à un amendement de cette nature-là. C'est une disposition d'exception qui prévoit la possibilité ou le fait que la commission doit assumer des cotisations de l'employeur. Là, vous l'élargissez au-delà du régime de retraite, au régime d'assurance et vous enlevez complètement la personne qui est atteinte d'une invalidité. Ce n'est pas… là, on permettrait à des… ça serait comme un incitatif à ne pas penser à un éventuel retour à un emploi quel qu'il soit. Donc, cet article-là qui réfère à une participation au régime de retraite doit être exceptionnel et viser les personnes qui, en raison d'une lésion professionnelle, sont atteintes d'une invalidité, là, visée, là, dans l'article 93. Pour ces raisons, nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

• *(15 h 50)* •

Le Président (M. Tremblay) : Parfait

M. Leduc : Y a-t-il une raison pour laquelle, à 74, en fait, là, donc, à 235 de la loi, on fait référence autant aux assurances et aux régimes de retraite, mais que, là, à 116, on ne parle que du régime de retraite.

M. Boulet : Bien, c'est différent, là. Là, c'est une personne qui est atteinte d'une invalidité. C'est vraiment une situation qui est exceptionnelle. Il y a des impacts aussi financiers. Alors que l'autre c'est le maintient des droits et avantages, c'est le maintient de tout ce que tu as pendant le temps où tu peux exercer un droit de retour au travail qui était limité à un an, deux ans, là, qui est rallongé jusqu'au moment où la commission confirme la réintégration, rende une décision sur la réintégration du travailleur, on l'allonge considérablement, mais l'autre, 116, c'est vraiment une situation où c'est limité à une personne qui n'est plus capable, là, qui est invalide. Alors, si vous l'enlevez, on vient d'élargir ça à… je veux dire, il y aurait un impact, certainement, financier à mesurer et ce n'est pas le but qui est souhaité par cette modernisation-là, là, c'est plus d'aider les travailleurs, de les accompagner, et quand ils sont invalides, bien c'est une mesure exceptionnelle encore une fois. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. J'en profite pour remercier la technique. Merci au secrétariat. Merci aux collègues pour la précieuse collaboration. Alors, compte tenu de…

M. Boulet : ...par cette modernisation-là, là, c'est plus d'aider les travailleurs, de les accompagner. Et quand ils sont invalides, bien, c'est une mesure exceptionnelle, encore une fois.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Boulet : Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. J'en profite pour remercier la technique. Merci au secrétariat. Merci aux collègues pour la précieuse collaboration.

Alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux, sine die. Bon budget à tout le monde.

(Fin de la séance à 15 h 51)

Le mardi 30 mars 2021 - Vol. 45 N° 081

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente-deux minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, je vous demande votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Lemieux (Saint-Jean); Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé), par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee); et Mme Richard (Duplessis), par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, nous poursuivons. Lors de l'ajournement de la semaine dernière, la commission en était au sujet 2.1.4, l'obligation d'accommodement. Les discussions portaient sur un amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, visant à introduire…

La Secrétaire : ...Birnbaum (D'Arcy-McGee); et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, nous poursuivons. Lors de l'ajournement de la semaine dernière, la commission en était au sujet 2.1.4, l'obligation d'accommodement. Les discussions portaient sur un amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve visant à introduire un nouvel article 74.1.

Suite à certains échanges de ce matin, il a été décidé qu'on devrait ou qu'on pourrait suspendre cet amendement temporairement. Est-ce que j'ai votre consensus pour le suspendre? Est-ce que j'ai votre consensus? Oui, vous avez vos masques, alors on ne vous entend pas me dire oui. C'est parfait.

Alors, nous poursuivons. J'ai cru comprendre que, cette fois, c'est M. le ministre qui aimerait déposer un amendement à l'article 238, c'est bien ça? Merci.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. D'abord, souhaiter la rebienvenue, bon redébut de commission parlementaire. On est à l'étude détaillée. Et effectivement j'ai des amendements à soumettre ce matin. Est-ce que c'est possible de grossir le caractère? Parce que je n'ai pas de copie papier, malheureusement.

Donc, l'article 238, annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles. Essentiellement, vous le savez, là, c'est la reconnaissance de la maladie de Parkinson quand elle est associée à l'utilisation des pesticides. Et les conditions particulières puis l'exposition, c'est exactement ce qui existe dans la législation française.

Alors, je lis : Dans l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles proposé par l'article 238 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin de la section I, la maladie et les conditions particulières suivantes :

«Maladie de Parkinson.

«Avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont des produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.

«Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :

«il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;

«il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.

«Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.»

Le deuxième, bon, ça avait déjà été annoncé et fait, là, c'était pour les lésions musculosquelettiques, de revenir à ce qui existait dans loi actuelle, donc : «Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.». C'est le statu quo qui est maintenu...

M. Boulet : ...pour les lésions musculosquelettiques, de revenir à ce qui existait dans loi actuelle, donc : «Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées». C'est le statu quo qui est maintenu. L'autre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a autre chose? Nous, nous n'avons que ça.

M. Boulet : Oui, il y en a un autre, là.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous avez reçu, Mme la secrétaire, avez-vous reçu un autre document? Alors, d'accord, on va exposer l'autre version. On va attendre quelques instants. Ça sera long? Voulez-vous qu'on... On va suspendre?

M. Boulet : Non, mais essentiellement, là, c'est, dans le projet de loi, on avait aussi ajouté une concentration de plomb sous forme de microgrammes par litre, là, qui était à 700 pour... en présence d'une plombémie égale ou supérieure à 700, et ça, ça a été complètement retiré aussi du projet de loi. Donc, je ne le sais pas si ça a été envoyé à la greffière, je peux peut-être le lire aussi, mais ça complétait nos amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Vous n'en avez aucune copie papier, M. le ministre, rien?

M. Boulet : Non, je n'ai pas de copie papier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous, elle l'a reçu, mais le temps de le mettre à l'écran. Ça s'en vient, un instant. Est-ce que vous voulez, pendant ce temps-là, peut-être commencer l'explication de ces changements-là?

M. Boulet : Bien, écoutez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! le voilà, c'est déjà à l'écran. Parfait.

M. Boulet : Bien, la maladie de Parkinson, je pense qu'on a... moi, je m'étais engagé, suite aux consultations particulières, à faire des consultations additionnelles, ce que j'ai fait. J'ai rencontré le Scientifique en chef du Québec, j'ai rencontré le groupe Parkinson et l'UPA, bien sûr, et j'ai réalisé aussi, avec discussions avec nos collègues, notamment le collègue de Nelligan, l'importance de cette maladie professionnelle là. Et donc elle a été ajoutée à la liste, au Règlement sur les maladies professionnelles présumées.

Encore une fois, on sait comment ça marche une présomption, on doit faire la preuve des conditions et du diagnostic. Et donc il y a une présomption, le lien de causalité s'applique, il y a une présomption que la personne est atteinte d'une maladie professionnelle présumée, ce qui n'empêche pas l'employeur de faire une preuve à l'effet contraire, mais c'est un élément facilitant en termes de fardeau de preuve pour le travailleur qui est affecté de la maladie de Parkinson.

Ceci dit, j'en profite encore une fois pour exprimer énormément d'empathie et de sympathie pour les personnes qui sont affectées par la maladie de Parkinson. Et je vois que ça soulève énormément de joie. Je voyais le témoignage d'une personne qui était atteinte de la maladie de Parkinson sur ses...

M. Boulet : ...ceci dit, j'en profite encore une fois pour exprimer énormément d'empathie et de sympathie pour les personnes qui sont affectées par la maladie de Parkinson. Et je vois que ça soulève énormément de joie. Je voyais le témoignage d'une personne qui était atteinte de la maladie de Parkinson sur ses tremblements puis sur ses troubles neurologiques et physiologiques. Et je vous assure, comme tous mes collègues, que ça me touche profondément.

Donc : «b...» Ça va.

Et le deuxièmement, donc : supprimer, dans la section I de l'annexe b, «à l'exclusion d'une intoxication au plomb, à ses composés organiques ou inorganiques». Donc, ça, c'est supprimé aussi du projet de loi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, merci, M. le ministre. Alors, est-ce que... On va y aller avec un tour de parole. Le député de Bonaventure, s'il vous plaît.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, j'étais sur la commission sur les pesticides. Et je peux vous dire que, quand les gens qui sont atteints de la maladie de Parkinson sont venus témoigner, c'était extrêmement troublant. Et ces gens-là se sentaient vraiment abandonnés.

On a été en Europe aussi en commission parlementaire... avec la commission pour aller voir comment ça se passait là-bas. Et eux avaient réglé le problème. Donc, je suis très heureux d'entendre ça aujourd'hui. Et, au nom des gens qui étaient dans la détresse, bien, je tiens à remercier le ministre. Voilà.

• *(9 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan, maintenant.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Je suis extrêmement ému. Je vais vous partager... Premièrement, tout le mérite revient au ministre. On va se le dire, peu importe... C'est vrai qu'être à l'opposition ce n'est pas toujours facile. Ce n'est pas toujours joyeux, même, parfois, on nous dit que parfois on utilise notre voix haut perchée pour véhiculer notre message.

Moi, je pense, aujourd'hui, le ministre démontre de l'écoute. Aujourd'hui, ce n'est pas le moment de dire qui a ramené ou qui a poussé l'enjeu. Moi, je pense, aujourd'hui, en tant que parlementaires, en tant que législateurs, on doit tous être fiers de répondre à cette problématique et même au centre nos travailleurs, nos agriculteurs, nos agricultrices, nos agronomes, les applicateurs de pesticides, qui attendent de nous une action. Le ministre a démontré de l'écoute. Donc, la maladie ne figurait pas dans la première mouture.

Mais aujourd'hui, pour moi, c'est une journée formidable, formidable dans le sens où, si les gens nous ont élus, c'est pour avoir un impact. Et je pense, aujourd'hui, on peut se le dire tous ensemble... Le collègue a eu la chance de siéger avec ma collègue porte-parole en santé députée de Maurice-Richard sur la commission sur les pesticides, qui m'a partagé beaucoup, beaucoup, beaucoup d'informations sur leurs échanges en France et en Belgique. Et je salue aussi le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et...

M. Derraji : ...on peut se le dire, tous ensemble, le collègue a eu la chance de siéger avec ma collègue, porte-parole en santé, députée de Maurice-Richard, sur la commission sur les pesticides, qui m'a partagé beaucoup, beaucoup, beaucoup d'informations sur leurs échanges en France et en Belgique. Et je veux saluer aussi le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et je salue aussi le ministre, parce qu'on dit souvent : Ça sert à quoi le travail parlementaire? Bien, le travail parlementaire sert à quelque chose. Je

ne néglige pas le travail énorme. J'ai eu l'occasion de parler… avec le ministre depuis le début de l'étude du projet de loi, notamment sur la reconnaissance des maladies de Parkinson, mais aussi les autres maladies associées à l'exposition des pesticides. Nous avons aussi parlé du plan, et ce que j'apprécie aujourd'hui, ce que j'apprécie aujourd'hui énormément, et j'espère que la population va aussi retenir ça, ne va pas juste retenir ce qui se passe au salon bleu, mais retenir le travail énorme que cette salle va être témoin d'un beau travail de collaboration, de l'écoute de la part du ministre, de l'excellent travail de son équipe, parce que derrière une décision ou un amendement, il y a du travail qui a été fait derrière.

Donc, M. le ministre, le crédit vous revient, bravo, bravo d'ajouter cette reconnaissance à nos agronomes, à nos agricultrices et à nos agriculteurs. Je suis ému, je suis extrêmement touché de voir cet ajout, parce qu'au bout de la ligne, même si on n'est pas touché d'une manière directe ou indirecte, mais on parle à des Québécois qui souffrent en silence. Nous avons tous suivi la commission sur les pesticides, moi, j'ai toujours en mémoire le commentaire et l'intervention des personnes qui souffrent encore du parkinson. Et aujourd'hui, je suis fier que notre commission, les membres de cette commission, le Parlement où je siège, on envoie ce message, même si la première version du projet de loi ne contenait pas cette maladie, mais je tiens, encore une fois, à remercier le ministre de poser ce geste, de le reconnaître et je pense qu'on peut commencer déjà à parler qu'on modernise.

C'est sûr qu'il y a autre chose, et le ministre me voit venir, qu'on va encore continuer à demander pour moderniser, mais je suis extrêmement, extrêmement fier, au nom de ces gens qui vont recevoir la nouvelle aujourd'hui, ces gens qui soufffrent. Bravo, M. le ministre! Bravo pour le beau travail! Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, député de Nelligan. On y va maintenant avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Jamais deux sans trois, Mme la Présidente, il faut faire le tour du chapeau. En fait, j'ai une question, d'abord, là vous voulez qu'on débatte… qu'on adopte cet article-là aujourd'hui, vous le déposez ou on le traitera plus tard…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui…

M. Leduc : …parce qu'on voulait avoir le temps quand même de l'analyser, là, ce n'est pas un sujet simple. Parfait. Donc, ça, c'est réglé. Moi, je veux lancer une fleur au ministre, mais juste une, vous allez voir pourquoi. Moi, je m'attendais à ce que ce soit dans le projet de loi initial, franchement, on en a débattu beaucoup, il y a eu des questions qui ont été posées au salon bleu, c'était…

M. Leduc : ...donc, ça, c'est réglé. Moi, je veux lancer une fleur au ministre, mais juste une, vous allez voir pourquoi.

Moi, je m'attendais à ce que ça soit dans le projet de loi initial, franchement. On en a débattu beaucoup, il y a eu des questions qui ont été posées au salon bleu, c'était ce qui nous semblait une évidence suite à la commission sur les pesticides. Donc, j'étais très surpris et très déçu que ça ne soit pas dans le projet de loi original. Puis ça nous aurait évité peut-être toute cette bataille-là, on aurait pu se concentrer sur d'autres choses. Ça ne nous épargne pas de se concentrer... de faire des batailles sur d'autres sujets, le

ministre en a déjà vu quelques-unes, il y en aura d'autres aussi bientôt, mais donc je lui lance quand même une fleur parce qu'une fois que le projet de loi est déposé, ce n'est pas tous les ministres qui acceptent de revenir sur des éléments importants.

Puis le ministre du Travail, ça fait mon quatrième projet de loi que je discute avec lui, quand il y a une bonne mobilisation, une bonne démonstration, il est sensible à ce qu'il voit, à ce qu'il entend, il est capable de s'adapter. Alors, ça me donne confiance que sur d'autres sujets aussi, dans les prochaines semaines, il aura la même sensibilité d'adaptation, et je vais continuer mon travail dans le fond de faire des propositions. Mais, vraiment, c'est une bonne nouvelle aujourd'hui, puis il faut se concentrer sur le fond, dans le fond.

Et j'avais été très surpris, j'avais rencontré moi aussi les gens de Parkinson Québec en préconsultations, et j'avais été très, très surpris d'entendre ce qu'ils nous disaient. Moi, je connaissais un petit peu moins ce filon-là, là, mais je suis certain qu'ils sont très heureux aujourd'hui du résultat. Évidemment, on va regarder, là, le texte. Il y aura peut-être des amendements à faire en temps et lieu, mais sur le fond aujourd'hui, il faut l'avancée, il faut saluer la bonne nouvelle. Puis bravo encore! Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, je comprends que l'on va suspendre l'amendement de l'article 238. Alors, est-ce que j'ai le consentement pour le suspendre? Oui? Parfait, merci.

Nous poursuivons maintenant, et est-ce que j'ai le consentement pour revenir à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve introduisant un nouvel article 74.1? Alors, est-ce que j'ai le consentement pour revenir à cet amendement? Oui, merci. Alors, je laisse le député d'Hochelaga-Maisonneuve peut-être de le présenter si ça n'avait pas été fait, là.

M. Leduc : ...le lire, bien oui, pour se remettre dans le bain, tout le monde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, tout à fait, merci. D'ailleurs, Mme la Présidente, je n'ai pas eu l'occasion de vous resouhaiter la rebienvenue dans votre commission. Vous nous avez manqué la semaine dernière. Votre remplaçant était bien sympathique, mais l'original est toujours plus apprécié.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci beaucoup.

M. Leduc : Aors, 74.1 :

Ajouter, après l'article 74 du projet de loi, le suivant:

74.1. le premier alinéa de l'article 116 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de «est atteint d'une invalidité visée dans l'article 93» par «ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision de la commission»;

2° par le remplacement de «retraite offerte» par «retraite et d'assurances offerts».

Je peux peut-être lire ce que ça donne, là, comme nouvel article amendé à 116.

«Le travailleur qui, en raison de la lésion professionnelle, ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision de la commission a droit de continuer à participer aux régimes de retraite et d'assurance offerts dans l'établissement où il travaillait au moment de sa lésion.

«Dans ce cas, le travailleur paie sa part de cotisations exigibles, s'il y a lieu, et la commission assume celle de l'employeur sauf pendant la période où ce dernier...

M. Leduc : ...qui, en raison d'une lésion professionnelle, ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision de la commission, a droit de continuer à participer aux régimes de retraite et d'assurance offerts dans l'établissement où il travaillait au moment de sa lésion.

«Dans ce cas, le travailleur paie sa part de cotisations exigibles, s'il y a lieu, et la Commission assume celle de l'employeur sauf pendant la période où ce dernier est tenu d'assumer sa part en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 235.»

Donc, la deuxième section, là, elle est inchangée dans le 116 original. Ce qu'on vient faire avec l'amendement, c'est corriger deux choses.

La première, c'est ce qu'il est possible de faire. C'est-à-dire que le 116 était limité, malheureusement, uniquement à la question du régime de retraite. Et là on vient l'ouvrir à la question des assurances, qui était peut-être un oubli à l'époque quand ils ont adopté la loi. Peut-être que les assurances n'étaient pas autant généralisées qu'elles le sont devenues aujourd'hui. Et on s'explique mal pourquoi cet accommodement qui est possible pour le régime d'assurance... le régime de retraite, qui est un bon accommodement, mais ne puisse pas s'appliquer pour les assurances.

Et on vient aussi un peu faciliter ou élargir l'accessibilité à cette mesure-là. Avant, elle était restreinte à ce qu'on appelle une atteinte d'invalidité visée par le 93, tandis que, là, on dit de manière plus générale : «ne peut être réintégré chez son employeur en vertu d'une décision».

Parce que, dans le fond, quand on a une lésion dans un endroit puis qu'on n'est plus capable de retourner travailler, bien, c'est ça, historiquement, il pouvait y avoir une perte de d'autres conditions de travail, des conditions connexes, là, qui ne sont pas le salaire, mais qui sont des conditions de travail, qui sont des choses qui sont négociées, qui font partie d'habitude de ce qu'on peut appeler un ensemble de conditions de travail. Et la loi, donc, à 116, venait corriger vraiment... venait ouvrir la porte, là, pour le maintien de la possibilité de garder son régime de retraite, mais pas celui des assurances, bizarrement.

Alors, voilà, on viendrait corriger ça. C'est rare qu'on ouvre la loi sur la LATMP. On pense que c'est un rajout intéressant.

• *(9 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre?

M. Boulet : Bien, j'ai déjà réagi à cet amendement-là. L'article 116 ne fait l'objet d'aucun amendement. Et l'article 116 s'applique quand il y a une invalidité. Et là ça contraint la CNESST d'assumer la partie de cotisation qui doit être payée.

Et... tu sais, il y a les articles 235 et 240, là, pour les délais. Puis 235 a même été amendé pour qu'il puisse y avoir au-delà de ces délais-là possibilité de continuer d'accumuler de l'ancienneté, de participer au régime de retraite et d'assurance jusqu'à ce qu'une décision de la commission dispose de sa réintégration chez son employeur.

Donc, l'amendement, sur le fond, il a un impact, parce que c'est une disposition qui vise une personne qui est atteinte d'une invalidité. Et là ça serait remplacé par «ne peut être réintégré chez son employeur». Donc, il y a une conséquence, là, directe. Donc... Et je réitère les mêmes commentaires que j'ai faits la...

M. Boulet : ...donc, l'amendement, sur le fond, il a un impact parce que c'est une disposition qui vise une personne qui est atteinte d'une invalidité, et là ça serait remplacé par «ne peut être réintégré chez son employeur». Donc, il y a une conséquence, là, directe, donc. Et je réitère les mêmes commentaires que j'ai faits la semaine dernière. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je ne m'explique pas philosophiquement comment on fait pour s'expliquer rationnellement, là, que c'est possible de garder son régime de retraite, mais pas son régime d'assurance. Pourquoi il y a une distinction?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que M. le ministre veut répondre ou...

M. Boulet : ...personne qui est atteinte d'une invalidité visée dans l'article 93, elle continue de participer au régime de retraite offert dans son établissement parce que le régime de retraite vise à assurer des bénéfices au moment de la retraite. Ce n'est pas le même impact que les régimes d'assurance qui ont beaucoup plus d'impacts quand tu continues d'accumuler des droits ou quand tu es en emploi effectif.

Donc, je pense qu'à l'époque, puis je n'étais pas dans les bottines du législateur de l'époque, mais c'est certainement le rationnel qui a été utilisé. Il y a une nuance importante à faire dans le contexte pour une personne qui atteinte d'une invalidité entre les deux.

M. Leduc : C'est que je comprends que, quand l'invalidité est atteinte puis elle est comme permanente, en quelque sorte, là, la décision rendue de la commission, on est dans un autre univers que celui qu'on a discuté plus tôt avec les précédents articles, là, comme vous faisiez référence, M. le ministre.

Mais, encore une fois, c'est une condition de travail qu'il a, le salarié. Il a son salaire, il y a le fonds de pension, il y a le régime de retraite, ça fait partie des conditions de travail. Ce n'est pas du salaire, là, ou c'est du salaire en différé, hein, qu'on appelle des fois, vous en avez négocié des conventions collectives vous aussi.

Là, quand il est rendu invalide avec une décision de la commission qu'il n'aura pas de réintégration, le fait de perdre son régime de retraite, ça aurait été un véritable drame, là, dans la vie d'un salarié. Alors là, on dit : Non, d'accord, tu vas le garder. Surtout pour un salarié, peut-être, qui est un peu plus âgé, qui n'était pas très loin de la retraite, c'est terrible, tu sais. Alors, on dit : C'est bon, tu vas le garder, puis là on va mettre quelques cotisations, là, pour faire le pont, parce que, bien, c'est à cause que tu as une invalidité permanente de l'employeur, c'est à cause de l'employeur que tu t'es blessé. Donc, collectivement, avec la CNESST, on assume ce coût-là.

Moi, je trouve ça très bien, mais je ne m'explique pas pourquoi le régime de retraite n'est pas tout aussi important. Je veux dire, c'est assez central dans la vie d'un travailleur, un régime de retraite. Souvent, c'est central dans sa famille aussi, il y a sa femme, ses enfants qui sont sous le même régime de... pas de retraite, pardon, mais d'assurance. Cette disparité-là ne me semble pas rationnelle du tout.

Puis, surtout, elle n'est pas compensée. Je ne sais pas si on disait, tu sais : Non, non, régime de retraite... O.K., régime de retraite, mais régime d'assurance, on ne veut pas aller là-dedans, mais on bonifie je ne sais pas trop quelle prestation...

M. Leduc : ...pardon, mais d'assurance. Cette disparité-là ne me semble pas rationnelle du tout. Puis surtout elle n'est pas compensée. Je ne sais pas, si on disait, tu sais : Non, non, régime de retraite... O.K., régime de retraite, mais le régime d'assurance, on ne veut pas aller là-dedans, mais on bonifie je ne sais pas trop quelle prestation de tel montant.

Moi, quand j'étais au syndicat des salariés... des employés étudiants de l'UQAM. C'est comme ça que j'ai commencé mon militantisme syndical. L'Université du Québec à Montréal où je travaillais n'était pas intéressée à nous offrir un régime d'assurance, d'une part, parce que ça coûtait cher, mais, d'autre part, parce que la plupart des étudiants, parce qu'on était à la fois étudiants et salariés, avaient déjà un régime d'assurance via les associations étudiantes. Donc, il n'y avait pas vraiment une logique de payer deux régimes qui allaient se superposer. Donc, ils mettaient un montant forfaitaire supplémentaire, un pourcentage sur notre salaire pour remplacer le régime d'assurance, qu'ils n'avaient pas à débourser. Puis c'était comme ça qu'on avait réussi à trouver une entente.

Là, dans le cas d'un salarié qui n'est pas réintégré à cause d'une lésion permanente, bien, il n'a aucune compensation puis il perd son régime d'assurance. Moi, je ne trouve pas ça correct.

M. Boulet : Je vais être assez bref, hein? Je vous invite à relire 235 et 240.

235 est même amendé pour allonger le droit d'une personne de continuer d'accumuler de l'ancienneté et de participer aux régimes de retraite et d'assurance jusqu'à ce qu'il y ait une décision de la commission qui dispose la réintégration chez l'employeur.

À 240, on rajoute même que le droit de retour au travail, c'est... on parle de, même avant l'expiration du droit de retour au travail prévu dans une convention applicable au travailleur si le droit de retour au travail est plus étendu que les paragraphes 1° et 2°. Donc, la loi protège le travailleur, ancienneté, régimes de retraite et d'assurance.

Ici, on réfère à une participation qui est exceptionnelle au régime de retraite dans le cas d'une personne qui est invalide, puis on comprend la réalité, puis je suis convaincu que ça a été scindé pour cette raison-là. Le régime de retraite, il est essentiel pour assurer un revenu pendant la période où la personne ne travaille pas. Mais il y a toutes les prestations d'invalidité des autres régimes d'assurance.

Et ici on prévoit une obligation exceptionnelle aussi à la CNESST d'assumer la part payable par l'employeur. Parce que combinaison de 235 et 240 font en sorte que, quand le travailleur décide de continuer à participer, il paie sa cotisation puis l'employeur paie la cotisation qu'il est contraint de payer. Donc, c'est la distinction qu'il faut faire entre la retraite et l'assurance.

Puis enfin c'est un article qu'on ne touche pas dans le p.l. n° 59. Au contraire, on bonifie les articles 235 et 240 en tenant compte de tout ce que nous avons adopté précédemment.

Donc, moi, je n'ai plus de commentaire à faire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quelques mots, Mme la Présidente, là, je ne veux pas abuser du temps, là. Le ministre a raison, là, quand il parle de...

M. Boulet : ...les articles 235 et 240, en tenant compte de tout ce que nous avons adopté précédemment. Donc, moi, je n'ai plus de commentaire à faire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quelques mots, Mme la Présidente, là, je ne veux pas abuser du temps, là. Le ministre a raison, là, quand il parle de ces articles, là, mais il a raison jusqu'à la réintégration. C'est après ça, là, qu'on traite en ce moment avec l'amendement, c'est après la

non-réintégration, quand ce n'est pas possible. C'est là qu'il y a une iniquité, c'est là que je ne m'explique pas. Le ministre dit : C'est important que la personne garde accès à son revenu éventuel de retraite. Mais oui, mais c'est tout aussi important qu'il garde accès à ses assurances. Peut-être qu'il a un enfant qui a besoin de médicaments, peut-être que lui-même a besoin de traitements, peut-être que sa femme a besoin de quelque chose ou son conjoint, bien sûr, donc je ne m'explique pas pourquoi, ça, c'est moins grave.

C'est une question de coûts, là, on va se le dire, là. On va être francs ici, là, c'est une question d'argent, on s'entend. Moi, ma question, c'est que je ne peux pas croire que ça va coûter une beurrée, là, un article comme ça, là. Puis je vais le dire franchement, là, il y a deux aspects. Il y a l'élargissement de la possibilité d'y avoir accès puis il y a la question de retraite d'assurances, régime offert. Moi, si le ministre me dit : Je ne peux pas assumer les deux, je peux peut-être assumer un des deux, bien, je le retire puis j'écoute, là, tu sais. Est-ce que juste rajouter «assurances», ça, ça peut fonctionner? C'est n'est pas une... Des personnes qui ne peuvent pas être réintégrées, il ne doit pas y en avoir des centaines de milliers, là. Je ne peux pas croire que ça va coûter si cher que ça.

Puis je veux dire, on va se le dire franchement, en matière de LATMP, vous avez commencé à entendre, là, les centrales syndicales, les mouvements cette semaine, il y a une lettre ouverte encore des femmes, hier, il n'y a pas des tonnes de bonnes nouvelles en LATMP, il y en a quelques-unes, mais il n'y en a pas des tonnes. Il y a beaucoup de reculs. On a déjà souligné quelques-uns ici. Bien, ça serait peut-être le fun pour dorer la pilule, comme on le dit, d'avoir un petit gain, une petite avancée, même si ce n'était pas prévu dans le projet de loi. Le Parkinson n'était pas prévu dans le projet de loi, puis ce matin, vous le déposez. C'est une bonne nouvelle.

Moi, je joue sur la patinoire de la santé-sécurité, là, la LATMP au grand complet. Je ne me circonscris pas uniquement à ce que vous mettez dans le projet de loi, c'est sûr. Je ne mettrai pas à réécrire tous les articles, là, de la loi, là, on s'entend, ce n'est pas mon ambition ici. Mais certainement, des enjeux que j'ai vus, que j'ai entendus, qui sont sur le terrain, des experts qui me disent : Aïe! il y a ce problème-là qui pourrait être corrigé assez facilement en rajoutant en quelques mots, voyons, je ne me priverai pas pour le faire, ça, c'est certain. Je ne veux pas abuser du temps, je ne réécrirai pas la loi au complet, mais je vais me permettre d'en faire quelques-uns.

Si le ministre est capable de dire que juste rajouter, par exemple, retraite et d'assurances, que ça me coûte... ça coûterait tant, un estimé. On en a, des actuaires, on l'a fait ce travail-là avec le RQAP, on essayait de calculer combien ça coûterait à peu près telle mesure. Est-ce qu'on pourrait me dire à peu près ça va être quoi le coûte de cette mesure-là? J'imagine que ce n'est pas si compliqué. Puis au pire, on le met en dépôt puis on le retraite une autre fois, là. Moi, je ne veux pas... Comme je le dis, si vous me mettez sur la table que c'est complètement délirant comme chiffre puis que ce n'est pas du tout dans l'équilibre budgétaire du régime actuel, bien, coudonc, je vais peut-être le retirer. Mais là je n'ai pas la démonstration que c'est ça puis j'ai plutôt l'impression que ça ne doit pas être très cher comme modification.

• *(10 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement. Non...

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Leduc : ...bien, coudon, je vais peut-être le retirer. Mais là je n'ai pas la démonstration que c'est ça puis j'ai plutôt l'impression que ça ne doit pas être très cher comme modification.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement. Non?

M. Leduc : ...ce n'est pas compliqué, ce n'est pas un exercice qui est long. Il y a des ressources de la CNESST ici qui peuvent faire ce travail-là. Moi, j'aurais apprécié de le mettre en dépôt pour le retraiter plus tard. Malheureusement, là, il n'y a pas d'ouverture là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons à la mise aux voix? M. le ministre, est-ce qu'on va vers ça? Oui? D'accord. Alors, nous procédons à la mise aux voix de l'amendement déposé par Québec... Mon Dieu! Pardon. Par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Secrétaire : Oui. Veuillez répondre : Pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduit dans le nouvel article est rejeté. Nous poursuivons avec, cette fois, l'article 75. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 240 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° avant l'expiration du droit au retour au travail prévu dans une convention collective applicable au travailleur, le cas échéant, si le droit au retour au travail est plus étendu que celui prévu aux paragraphes 1° et 2°.»

Donc, explications. Je ne relirai pas tout le texte, là. Donc, ça vise essentiellement à prévoir un nouveau délai pendant lequel les droits à la réintégration peuvent s'exercer, en vertu de 236 à 239, dans le cas où une convention collective lui est applicable et qu'elle prévoit un délai plus long pour l'exercice du droit de retour au travail. Donc, c'est hyperbénéfique. Ça ne devrait pas être un enjeu. Pour moi, c'est une addition au bénéfice des travailleurs et des travailleuses. C'est un droit qui leur est consenti au retour au travail. Et donc il y a des conventions collectives qui prévoient des délais plus longs, et on permet que ça puisse s'appliquer. Donc, c'est simplement cet amendement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des commentaires sur l'article 75? Il n'y a pas de commentaire à l'article 75. Nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 75 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 76.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de…

La Secrétaire : …M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 75 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 76.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'incapacité du travailleur d'exercer son emploi» et de «capable d'exercer son emploi» par, respectivement, «l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur» et «capable d'exercer un tel emploi».

Explications : Donc, ça encore, ça s'inscrit dans un élargissement et dans une… pour s'assurer que ce soit compatible avec ce qui a déjà été adopté. Donc, on modifie 241 afin d'élargir son application au cas où le travailleur demande la révision d'une décision qui a pour objet son incapacité à exercer son emploi tel qu'actuellement prévu, mais aussi un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible chez son employeur. Donc, je pense une belle avancée encore une fois. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 76? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …chez son employeur» qu'on rajoute?

M. Boulet : Oui. Avant c'était «capable d'exercer son emploi» alors que là, on dit pas simplement «son emploi», mais ça peut être un emploi équivalent ou ça peut être, tu sais… C'est pour ça que c'est élargi, là.

M. Leduc : Ça, ça…

M. Boulet : «…d'exercer un emploi chez son employeur», donc ça peut être un emploi… son emploi ou un équivalent ou un convenable.

M. Leduc : Puis ce nouveau langage là, ce nouveau texte là contribue à peut-être accroître la pression sur l'employeur pour qu'il l'accommode.

M. Boulet : Mon Dieu! Je pense que oui, on peut le voir comme ça, c'est certainement un incitatif. Puis ça s'inscrit dans la foulée des amendements…

M. Leduc : Oui, c'est ça.

M. Boulet : …qui précèdent sur le devoir d'accommodement puis l'assignation temporaire et le retour progressif au travail. Je pense que c'est, encore une fois, une protection additionnelle pour les travailleurs et travailleuses.

M. Leduc : Bien, c'est le genre de chose qui était implicite dans le jugement Caron, dans l'arrêt Caron, mais que là, on vient encore une fois cimenter…

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : …dans la loi directement.

M. Boulet : Je pense que c'est un… une des conclusions qui découle implicitement de l'affaire Caron, oui, vous avez raison.

M. Leduc : Vous savez comment j'aime préciser l'intention du législateur.

M. Boulet : Oui, tout à fait. C'est un exercice que nous apprécions tous d'ailleurs.

M. Leduc : Parfait. Content qu'on soit dans la même joie et l'allégresse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 76? Député de Nelligan.

M. Derraji : Une remarque très rapide concernant l'article 76. Si c'est ouvert à «emploi équivalent, convenable», juste il faut… à mon avis, il faut le mentionner?

M. Boulet : Bien, on a prévu «l'incapacité du travailleur d'exercer un emploi chez son employeur», donc c'est un contexte… c'est un terme qui était plus générique et qui était favorisé, là, par l'équipe de législateurs.

M. Derraji : O.K. Parce qu'«un emploi», ça veut dire que tout autre type d'emploi, sachant qu'avant, on précise que c'est «convenable ou équivalent». C'est juste…

M. Boulet : …un emploi chez son employeur, donc c'est un contexte… c'est un terme qui était plus générique et qui était favorisé, là, par l'équipe de législateur.

M. Derraji : O.K. Parce qu'un emploi, ça veut dire que, tout autre type d'emploi, sachant qu'avant on précise que c'est convenable ou équivalent. C'est juste probablement au niveau du «wording».

M. Boulet : Oui, mais c'est juste pour éviter de répéter les concepts, là.

M. Derraji : Ah! mais on fait référence à un emploi convenable ou équivalent.

M. Boulet : Oui, c'est un emploi chez son employeur. Ça peut être l'emploi qu'il exerçait au moment de la survenance de la lésion, ça peut être un emploi équivalent puis ça peut être un emploi convenable.

M. Derraji : Donc, on est vraiment dans l'emploi convenable et équivalent.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Pas n'importe quel type d'emploi.

M. Boulet : Non.

M. Derraji : O.K. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 76 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 79.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Les prochains articles, là, les six, sept prochains, c'est des articles de concordance, là, avec ce qui a été adopté préalablement :

79. Les articles 256 et 257 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «dans son emploi», de «ou dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable disponible qu'elle a préalablement déterminé». Et je ne relirai pas 256 et 257. Vous les avez devant vous.

Explication. Donc, comme je le mentionnais, c'est une modification de concordance avec l'article 32. Puis elle permet à la commission d'ordonner la réintégration du travailleur conformément à la décision de capacité du travailleur et à l'absence de contrainte excessive de l'employeur, et de le réintégrer dans son emploi, un emploi équivalent, ou dans un emploi convenable préalablement rendu par la commission. Donc, c'est pour donner suite à la décision rendue par la commission pour l'accommodement raisonnable, notamment. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 79? Député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Je veux juste m'assurer ça, en reculant. Là, on ajoute les précisions de convenable, etc. Alors, juste pour être assuré à nouveau que, là, la concordance est nécessaire. Je crois que je peux comprendre, mais que, quand même, on est satisfait que le mot «emploi» englobe le tout dans l'article précédent.

M. Boulet : …je dirais que, pour une ordonnance de réintégration, il faut que ce soit précis. Puis le pouvoir décisionnel de la commission, il se limite à déterminer si le travailleur, il est en mesure ou il est capable de refaire son emploi, ou un emploi

équivalent déjà déterminé, ou un emploi convenable. Et comme c'est une ordonnance qui peut avoir un impact pour l'employeur, c'est important de bien le préciser.

M. Birnbaum : O.K., merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 79…

M. Boulet : ...ou un emploi équivalent déjà déterminé, ou un emploi convenable. Et comme c'est une ordonnance qui peut avoir un impact pour l'employeur, c'est important de bien le préciser.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 79.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 79 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 77.

• *(10 h 10)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Une autre disposition de concordance. Donc : Les articles 244 à 246, 250 et 251 de cette loi sont abrogés.

Explication. Donc, concordance propose d'abroger ces articles-là de la LATMP, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, puisque les demandes d'intervention à la commission sont désormais incluses au recours prévu à l'article 32. Voilà, simplement une concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 77? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 77 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 78.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression de «et de toute demande d'intervention faite en vertu des articles 245, 246 et 251».

Explication. Donc, encore une fois, c'est la modification de concordance, là, qui découle de l'abrogation que nous venons de faire des articles 245, 246 et 251. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 78? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 78 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 80.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Les articles 258 et 259 de cette loi sont abrogés.

Explication. Modification de concordance étant donné, là, encore une fois, que les demandes d'intervention vont être incluses dans l'article 32. Je vous rappelle simplement que 32 permet au travailleur de déposer une plainte à la commission dans le cas où l'employeur refuse de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la commission concluant qu'il n'y a pas de contrainte excessive à le réintégrer dans son emploi, un emploi équivalent...

M. Boulet : ...vont être incluses dans l'article 32. Je vous rappelle simplement que 32 permet au travailleur de déposer une plainte à la commission dans le cas où l'employeur refuse de le réintégrer dans un emploi contrairement à une décision de la commission concluant qu'il n'y a pas de contrainte excessive à le réintégrer dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible. Donc, simplement de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 80? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 80 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 81.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

«L'article 260 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou 259».»

Encore une fois, explication, modification de concordance avec l'abrogation de l'article 259. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 81? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 81 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 82.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

«L'article 261 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de la demande d'intervention».»

Explication, modification de concordance encore une fois avec l'abrogation de la demande d'intervention. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 82? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous procédons à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 82 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 83.

M. Boulet : Merci.

«L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou de la demande d'intervention dont il est saisi».»

Explication, modification de concordance en lien avec l'abrogation de la demande d'intervention. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 83.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 83 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 84.

M. Boulet : Merci.

«L'article 264 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°...

La Secrétaire : ...l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 83 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 84.

M. Boulet : Merci.

L'article 264 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «, 259».

Encore une fois, modification de concordance avec l'abrogation de 259. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 84? Non. Alors, nous poursuivons... nous procédons à la mise aux voix, pardon.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 84 est adopté.

Nous allons, s'il vous plaît, suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 16)

(Reprise à 10 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Dans le bloc soutien nous avons terminé la section ou la sous-section 2.1.4, l'obligation d'accommodement. Nous poursuivons, toujours dans le bloc soutien, la sous-section 2.1.5, les travailleurs expérimentés. Alors, M. le ministre, si vous pouvez lire l'article 19, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui. Avant de lire peut-être un peu les remarques préliminaires. Cet amendement-là s'inscrit aussi dans la foulée de la philosophie sous-jacente au projet de modernisation. C'est d'accompagner les travailleurs pour leur permettre de revenir au travail puis éviter la chronicisation de leur état de santé. Ça, je pense que ça fait consensus quant au principe.

Maintenant, les travailleurs expérimentés, on en a souvent parlé, mes collègues de Bonaventure, de Nelligan, même Hochelaga-Maisonneuve, c'est un bassin de main-d'oeuvre qui est extrêmement important dans le contexte de rareté de main-d'oeuvre, puis on a un taux d'emploi qui est inférieur chez nos personnes expérimentées quand on compare le Québec à l'Ontario et à d'autres pays membres de l'OCDE.

Ça fait que l'amendement, très, très, simplement, il vise à permettre aux personnes qui ont entre… tu sais, là, là, les… ceux qui avaient un accident de travail, ils bénéficiaient des services de réadaptation jusqu'à 59 ans, puis les maladies professionnelles jusqu'à 55 ans. Donc, on vient simplement dire : Ceux qui ont une maladie professionnelle vont être traités de la même façon que ceux qui ont un accident de travail. Ils vont pouvoir bénéficier des services de réadaptation jusqu'à 59 ans. Donc, ça leur fournit un accompagnement, soit le processus de réadaptation plutôt que de les laisser sans ressource d'accompagnement en matière de

réadaptation. Je pense que c'est une avancée qui est intéressante, encore une fois, qui démontre la volonté du gouvernement et de notre équipe, en fait, en commission parlementaire, d'aussi tenir compte des réalités des travailleurs expérimentés. Donc, sur ce, je lis, Mme la Présidente : «L'article 53 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant : Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur ou déterminé par la Commission;

«2° par le remplacement dans le deuxième alinéa de «chez son employeur» par «disponible»;

«3° par le remplacement dans le troisième alinéa de «chez son employeur et que ce dernier» par «et que son employeur.»

Explications : Donc, l'article 19 propose de rehausser l'âge d'admissibilité prévu actuellement à l'article 53…

M. Boulet : ...par «disponible»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «chez son employeur et que ce dernier» par «et que son employeur».

Explication. Donc, l'article 19 propose de rehausser l'âge d'admissibilité prévu actuellement à l'article 53 pour qu'il soit fixé à 60 ans pour tous les travailleurs, qu'ils soient victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Ça permettrait dorénavant au travailleur expérimenté, âgé de 55 à 59 ans au moment de la survenance d'une maladie professionnelle, de bénéficier, au besoin, de mesures de réadaptation leur permettant de demeurer sur le marché du travail.

Ces modifications visent également à actualiser la disposition par rapport aux nouvelles réalités concernant les besoins accrus de travailleurs expérimentés sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, il sera dorénavant possible pour la commission, advenant la rupture du lien d'emploi ou si l'employeur n'a aucun emploi convenable disponible, de déterminer que le travailleur expérimenté est capable d'exercer un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail.

Donc, je pense qu'on se met complètement au diapason de la réalité démographique, les besoins concrets du marché du travail et l'augmentation aussi de l'espérance de vie, là, si j'ose dire, là, ça fait que... et ça assure une équité, indépendamment si c'est un accident de travail ou une maladie professionnelle. Donc, c'est le but, encore une fois, pour mieux soutenir les travailleurs victimes de lésions professionnelles. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Je vois qu'on a un amendement qui peut être déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Ça vient de Bonaventure? Bien oui, regarde donc ça, vous avez raison. Député de Bonaventure, je m'excuse. Alors, député de Bonaventure, je vous laisse expliquer... lire votre amendement et ensuite l'expliquer.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bon, écoutez, est-ce qu'on... on va-tu avoir le visuel?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on va vous le mettre immédiatement à l'écran afin que tout le monde puisse le voir rapidement.

M. Roy : Donc, amendement, O.K. :

L'article 19 du projet de loi est amendé par :

1° la suppression, à la fin du paragraphe, de «ou déterminé par la commission»;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

Donc, le nouvel article 53 se lirait comme suit :

«Le travailleur âgé de 60 ans et plus qui est victime d'une lésion professionnelle et qui subit, en raison de cette lésion une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique qui le rend incapable d'exercer son emploi a droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez employeur.»

Là, on voit qu'on biffe «ou déterminé par la commission».

«Si le travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 52; s'il occupe un emploi convenable chez son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité réduite du revenu...

M. Roy : ...chez son employeur — là, on voit qu'on biffe "ou déterminé par la commission".

«Si le travailleur occupe un nouvel emploi, il a droit à l'indemnité prévue par l'article 52; s'il occupe un emploi convenable chez son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité réduite de revenu net retenu qu'il tire ou qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable, déterminé conformément à l'article 50.

«Lorsque le travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à cet emploi dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à l'indemnité de remplacement de revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi.»

Bon, je vais essayer d'expliquer ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, oui. Alors, à vous pour l'explication.

M. Roy : Bien, écoutez, «ou déterminé par la commission», bon, ce qu'on veut biffer, c'est le pouvoir discrétionnaire de la commission de prendre des décisions qui pourraient aller contre l'employé ou la personne lésée.

Et, regardez, ce qu'on craint dans cet article-là, c'est de soustraire des 55 à 59 ans, je dirais, d'une indemnité permanente, c'est ce qu'on m'a expliqué. Mais là je réitère le fait que je ne suis pas un expert là-dedans, là. Mais ce que je sens, c'est que, dans cet article-là, un, on veut peut-être soustraire, je le répète, à une indemnité permanente les 55-59 et aussi donner la possibilité aux entrepreneurs et employeurs de se débarrasser peut-être un peu trop facilement d'employés en fin de carrière. Donc, on peut vivre une forme de déresponsabilisation des employeurs par rapport à leur obligation à s'occuper d'un employé en fin de carrière. C'est ce qu'on détecte dans la présente mouture de l'article.

Donc, ça serait très bien vu et bienvenu d'enlever «ou déterminé par la commission» puis de changer, dans le deuxième paragraphe, là, «s'il occupe un emploi convenable chez employeur» au lieu de dire «s'il occupe un emploi convenable disponible». Puis, dans l'autre paragraphe, «Lorsque le travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à l'emploi» et non pas «un emploi convenable et que son employeur met fin à l'emploi».

C'est sûr que ça a l'air similaire, mais ça peut être lourd de conséquences. On peut déresponsabiliser puis permettre à des employeurs de se débarrasser de travailleurs âgés et parce qu'ils n'ont plus de valeur. Même si vous nous avez dit, M. le ministre, que c'est une denrée rare, mais un travailleur accidenté en fin de carrière peut être répulsif pour certains employeurs. Donc, ce n'est pas grand-chose, à mon avis, mais ça viendrait quand même protéger pas mal de monde qui doivent travailler toute leur vie à enrichir le Québec puis certaines entreprises. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

• *(10 h 30)* •

M. Boulet : Avec votre...

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Roy : ...peut être répulsif pour certains employeurs. Donc, ce n'est pas grand-chose, à mon avis, mais ça viendrait quand même protéger pas mal de monde à enrichir le Québec puis certaines entreprises. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Avec votre permission, je vais faire une petite réflexion, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 30)

(Reprise à 10 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bien, j'apprécie les commentaires du collègue de Bonaventure, là, au soutien de sa demande d'amendement, puis je comprends son raisonnement.

En même temps, les amendements sont nécessaires pour les motifs suivants, je veux juste qu'on se comprenne bien. Au premier paragraphe, là, bon, on passe de 55 à 60 ans, ça, ça vous va, à tout le monde. Puis c'est jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur. Là, vous arrêtez là, vous enlevez «ou déterminé par la commission». Mais c'est juste qu'en application de l'affaire Caron, ça peut être en application du devoir d'accommodement raisonnable de l'employeur. Puis là la commission rend une décision, comme on a vu antérieurement. Ça fait que c'est important que ce bout-là de l'article soit présent, puis ça, ce n'est, je rappelle à mon collègue de Bonaventure, qu'au bénéfice du travailleur.

Au deuxième paragraphe, c'est que, dorénavant, l'emploi convenable, bien, on le prévoit. Il l'était, là, mais s'il occupe un emploi convenable chez son employeur, on a dit «s'il occupe un emploi convenable disponible», parce que ça peut être ailleurs que chez son employeur, tu sais. La personne qui, en raison de son atteinte permanente puis des limitations fonctionnelles permanentes... puis qu'il n'y a pas d'emploi respectant sa capacité résiduelle de travail chez son employeur, ça peut être chez un autre employeur, chez... dans un restaurant ou au sein d'un garage ou au sein d'une entreprise manufacturière. Ça fait que c'est important de ne pas limiter ça à chez son employeur.

Puis la même, même affaire au dernier paragraphe, quand il occupe un emploi convenable disponible et que son employeur... Je pense que ça revient à dire ce que je viens de mentionner, là, s'il occupe un emploi convenable disponible et que son employeur... Parce que ça se peut que cet emploi convenable là disponible ne soit pas chez son employeur et que ce soit un autre employeur qui met fin à son emploi, donc il faut le prévoir de cette manière-là pour assurer un filet de protection totale au travailleur ou à la travailleuse. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, Mme la Présidente, notre crainte, c'est que la CNESST se serve de l'article 19 pour réduire les indemnités de remplacement de revenu. Parce que, pour les travailleurs âgés, là, c'est difficile de se trouver un emploi, et, éventuellement, bien, écoutez, ces gens-là vont vivre une détérioration...

M. Roy : ...article 19 pour réduire les indemnités de remplacement de revenu. Puis parce que pour les travailleurs âgés, là, c'est difficile de se trouver un emploi, et éventuellement, bien, écoutez, ces gens-là vont vivre une détérioration significative des entrées d'argent, là.

M. Boulet : Non, parce que ça leur donne un nouvel accès, nouveau, au marché de l'emploi. 55 à 59 ans, il y a un potentiel de talent énorme au Québec dans ce groupe d'âge là. Puis même, aujourd'hui, on réfère aux 60 à 64 puis aux 65 à 69 ans. Donc, je pense que c'est totalement à l'avantage de ces personnes-là et des besoins concrets du marché du travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Vous voulez poursuivre, député de Bonaventure, ou vous laissez la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Roy : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, allez-y.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je vais commencer par lire une lettre que j'ai reçue qui peut nous illustrer un cas concret. On me reprochait gentiment dans les dernières séances d'avoir des cas hypothétiques, maintenant, j'ai un cas concret. C'est M. Claude Leboeuf, témoignage de Claude Leboeuf, victime d'une maladie professionnelle alors qu'il avait 56 ans : «J'ai travaillé durant 15 ans à l'entretien ménager intérieur et extérieur à l'aéroport Pierre-Elliott-Trudeau. Je devais faire le ménage des salles de bain, des planchers, des bureaux, nettoyer les débarcadères pour les camions, ramasser tous les déchets et balayer de vastes zones extérieures de l'aéroport. Je devais aussi vider des poubelles, transporter des sacs à ordures souvent très pesants. C'est un métier exigeant, en particulier pour les bras qui sont sollicités par quasiment toutes les tâches.

En faisant ce travail, j'ai développé des douleurs aux coudes qui sont devenues de plus en plus importantes au fil des années. Plusieurs de mes tâches devenaient impossibles à faire en raison de ces douleurs. J'ai consulté mon médecin qui m'a diagnostiqué des épicondylites aux deux coudes causées par mon emploi. À 56 ans, j'ai dû cesser le travail et réclamer à la CNESST.

Comme l'épicondylite ne fait pas partie des maladies professionnelles qu'on retrouve dans la loi, la commission a refusé ma réclamation. J'ai contesté ce refus jusqu'au tribunal. J'ai réussi, grâce à mon témoignage, la description de mon travail et la preuve médicale que j'ai présentée, à prouver que j'étais bel et bien atteint d'une maladie du travail.

Ma victoire au tribunal m'a permis d'être indemnisé pour ma lésion, mais elle ne m'a pas rendu la santé. J'ai dû être opéré au coude gauche, et malgré cette chirurgie, mes épicondylites m'ont laissé avec des séquelles aux deux coudes qui limitent ce que je peux faire avec mes membres supérieurs. La CNESST a d'ailleurs reconnu que je ne pouvais pas reprendre mon travailleur à l'aéroport, l'employeur n'avait aucun autre emploi à offrir.

Étant donné était apparu alors que j'étais âgé de 56 ans, j'ai pu bénéficier d'un article de la loi qui prévoit qu'une victime de maladie professionnelle qui développe une maladie du travail à 55 ans ou plus doit être indemnisée jusqu'à l'âge de sa retraite s'il ne peut reprendre un emploi chez son employeur. Heureusement, parce que je n'aurais sans doute pas été capable de me trouver un nouveau travail à l'âge que j'avais et avec les limitations que j'ai aux deux bras.

Je sais que le projet de loi n° 59 déposé par le ministre Boulet va supprimer cette cause... cette clause de la loi et forcer des victimes de maladies professionnelles qui ont perdu leur santé à leur travail à se chercher un nouvel emploi à un âge avancé. Si elles ne réussissent pas à être embauchées, ces personnes vont se retrouver sans revenus et vont...

M. Leduc : ...un nouveau travail à l'âge que j'avais et avec la limitation que j'ai aux deux bras.

Je sais que le projet de loi n° 59 déposé par le ministre Boulet va supprimer cette cause... celte clause de la loi et forcer des victimes de maladies professionnelles, qui ont perdu leur santé à leur travail, à se chercher un nouvel emploi à un âge avancé. Si elles ne réussissent pas à être embauchées, ces personnes vont se retrouver sans revenus et vont sombrer dans la pauvreté. C'est probablement ce qui me serait arrivé, moi, sous le projet de loi n° 59. Il est injuste de retirer ainsi des droits aux victimes de maladies du travail. Avant de se rendre malade par le travail, on contribue à la prospérité de notre employeur.

Les victimes du travail méritent mieux qu'une réforme qui les condamne à la pauvreté et, je répète, c'est signé par M. Claude Leboeuf. Merci, M. Leboeuf, je ne sais pas si vous écoutez aujourd'hui, mais... de cette lettre qui illustre un cas concret pour nous mettre dans le bain.

• *(10 h 40)* •

Je vais dire franchement, Mme la Présidente, l'article 19 du projet de loi n'est pas du tout une avancée. Il est même un recul majeur dans le projet de loi de M. le ministre, le projet de loi n° 59. Il y a toutes sortes de mouvements, on l'a dénoncé à quelques reprises. Celui-là, c'est un très gros recul, majeur, et j'oserais dire que ce qu'il va se passer dans les prochaines minutes, par rapport à l'adoption de cet article-là, est un test pour le ministre. Ce matin, il nous a fait preuve d'ouverture avec son amendement sur le Parkinson, il a déjà fait preuve d'ouverture, dans les dernières semaines, sur les niveaux de risque — la deuxième mouture ne nous convenait pas, comme on en a parlé la semaine dernière en Chambre — on aura l'occasion d'y travailler, je sais qu'il est ouvert à la chose.

L'article 19 est un test important, un test pour le ministre, pour lancer le message clair, à savoir : Est-il à l'écoute des travailleurs, travailleuses du Québec? Ce qui se passe, là, c'est que les mesures de réadaptation sont déjà disponibles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je ne veux pas vous couper dans votre élan, là, mais...

M. Leduc : Même si vous coupez dans mon élan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce qu'on va parler de l'amendement qui a été...

M. Leduc : Bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Leduc : Bien, c'est parce que... Ça touche à l'article, c'est... Mais, oui, on parle de l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, allez-y.

M. Leduc : Les mesures de réadaptation sont déjà disponibles. Elles ne deviennent pas plus disponibles avec cet article-là, elles sont déjà disponibles. Ce qui arrive dans la réalité, c'est la fin de l'indemnité de remplacement de... C'est la fin de l'IRR, on coupe un accès à l'IRR et c'est... Moi, j'avoue que je suis... je le dis franchement encore choqué de lire dans les explications : «Ces modifications visent également à actualiser la disposition par rapport aux nouvelles réalités concernant les besoins accrus de travailleurs sur le marché de l'emploi».

Voyez-vous ça, Mme la Présidente? C'est rendu que le marché de l'emploi, dans ses petits caprices, nous force à modifier des lois. On a besoin de plus de personnes âgées? Bon, bien, chop, chop! retourne au travail, sinon tu perds ton indemnité. Est-ce que l'humain est au service de l'économie ou l'économie au service de l'humain? Question philosophique de base. Vous comprendrez qu'avec ce qui est demandé à l'article 19, où on contraint les 55 ans et plus à retourner dans un autre travail, ce n'est pas du tout à la hauteur de ce à quoi je m'attendais comme réforme de la modernisation de la santé et sécurité.

Rappelons un fait de base, là. La base de la santé et sécurité, c'est que le salarié renonce à son droit de poursuivre l'employeur au civil ou au criminel, peu importe, ce qu'on appelle le principe de Meredith qui est apparu soit fin XIXe soit début XXe, je ne m'en rappelle plus...

M. Leduc : ...de la modernisation de la santé et sécurité. Rappelons un fait de base, là. La base de la santé et sécurité, c'est que le salarié renonce à son droit de poursuivre l'employeur au civil ou au criminel, peu importe, ce qu'on appelle le principe de Meredith qui est apparu soit fin XIXe soit début XXe... je ne m'en rappelle plus, mais c'est le fondement de la philosophie. C'est un peu l'équivalent du «no fault», là. Alors, on décide que le salarié ne peut pas poursuivre son employeur s'il se blesse au travail. Il

ne peut pas dire : C'est ta négligence, boss, qui fait en sorte que je perds un bras, que je perds l'utilisation, bref. Il ne peut pas faire ça pour protéger en quelque sorte les employeurs, les patrons, sinon, c'est des énormes coûts, des poursuites juridiques complexes.

En échange de ça, il faut que le travailleur ait quelque chose, puis c'est là qu'on a construit le régime. On lui a dit : Tu auras droit à de la formation, à de la réadaptation… tu auras droit à plein de choses. Tu auras droit à une indemnité de remplacement de revenu, hein, c'est le gros morceau. Et là, alors qu'on avait une disposition qui était importante, qui disait : Quand tu as 55 ans et plus, là, pour une maladie professionnelle, puis 60 ans pour une lésion… pour les autres lésions, on ne te gossera pas. Tu es à la fin de ta carrière, tu as donné des années à ton employeur ou des employeurs, peu importe, on ne te gossera pas, pour le dire en bon français.

Là, parce que, tout d'un coup, on a des besoins sur le marché du travail, parce qu'on aimerait ça, là, chop-chop, renvoyer quelques personnes, on va les contraindre, on va leur dire : Non, non, vous êtes… Il faut y aller, il faut y aller. Il faut trouver une autre job ailleurs, peut-être, dans un autre employeur. Ça peut être déterminé par la commission. Je veux dire, c'est un recul majeur. C'est un vrai test pour le ministre.

Il y a un amendement sur la table. Moi, je pense qu'il peut être modifié. Il y a peut-être des affaires que le ministre peut garder, mais ça ne peut pas rester tel quel. Autrement, le message qu'il envoie aux travailleurs, travailleuses du Québec, c'est qu'il n'y aura peut-être pas beaucoup d'autres amendements substantiels dans ce projet de loi là. Puis moi, ça m'inquiète, parce que je le sais puis je suis d'accord avec le ministre qu'il fallait une modernisation. Il faut une modernisation. Il faut que ce soit une loi la plus consensuelle possible. Je sais qu'elle ne fera pas plaisir, à tout le monde, cette loi-là. Il y a déjà des affaires, hein… j'ai voté contre, j'ai fait des amendements. Mais il y a des essentiels, des fondamentaux qui doivent soit demeurer soit bouger dans le bon sens, puis là on n'est pas dans le bon sens pantoute.

C'est un vrai test pour le ministre. Est-ce qu'il peut être ouvert, aller jouer un peu là-dedans, là, ce qui a été déposé par mon collègue de Bonaventure? Moi, j'allais déposer quelque chose à peu près dans le même sens, là… on pousse dans le même sens. Est-ce qu'il peut aller jouer là-dedans, là? Y a-tu du mouvement, à quelque part, qui peut être fait parce que, tel quel, c'est proprement inacceptable, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Oui, je pense qu'on a fait la démonstration qu'on était capables d'amender, qu'un projet de loi, notre projet de loi, il est perfectible. Il veut, ultimement, diminuer le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles au bénéfice de nos travailleurs et de nos travailleuses. Il y a trop d'accidents, il y a trop de maladies. La santé, elle est…

M. Boulet : ...capable d'amender qu'un projet de loi, notre projet de loi, il est perfectible. Il veut, ultimement, diminuer le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles au bénéfice de nos travailleurs et de nos travailleuses. Il y a trop d'accidents, il y a trop de maladies. La santé, elle est fondamentale, non seulement de nos travailleurs, travailleuses, mais de nos familles aussi.

Ici, peut-être pour dissiper vos inquiétudes, ça n'enlève absolument aucun droit, ça confère de nouveaux droits. C'est tout le temps la personne qui a une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, puis on dit : À 55 ans, la rondelle arrête. Tu continues de recevoir ton IRR. Puis on sait qu'à 65 ans ça baisse de 25 % par année, puis on dit : À 60 ans, au moins 60 ans, dans le cas d'une autre lésion professionnelle, parce qu'une maladie professionnelle, la rondelle arrête à 55 ans. Tout ce qu'on dit, c'est que tu vas continuer de recevoir l'IRR, mais tu as accès à des services de réadaptation pour déterminer un emploi convenable. Mais encore une fois, il faut que cet emploi convenable là, il soit concret, il existe. Et encore une fois, vous l'avez, à la définition d'emploi convenable, c'est un emploi qui est respectueux, compatible avec l'atteinte permanente et les limitations de la personne.

Au contraire, moi, j'ai souvent entendu des groupes me dire : M. le ministre, on ne peut pas laisser personne de côté. Il ne faut pas laisser le potentiel humain de côté. Dans une modernisation comme celle-là, encore une fois, on n'enlève aucun droit, il continue de recevoir de l'IRR. On disait : À 55 ans, tu pouvais continuer à recevoir de l'IRR. Là, il y a un encadrement, moi, que je considère être un accommodement raisonnable, on l'aide, simplement. C'est une aide additionnelle, de la même façon que pour les lésions professionnelles autres. Je ne vois pas pourquoi ce serait un recul, alors qu'on avance et on permet à celui qui a une maladie professionnelle d'avoir accès aux mêmes services que celui qui a un accident de travail ou une rechute, récidive, aggravation. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pouvez-vous me nommer une seule organisation qui représente des travailleurs et des travailleuses qui a appuyé cet article-là?

M. Boulet : Il faudrait que je fasse un examen, là, mais je n'ai pas en tête toutes les recommandations de tous les groupes syndicaux. Mais ça s'inscrit totalement en ligne avec la philosophie, un des aspects fondamentaux de la modernisation, c'est-à-dire, d'accompagner les travailleurs puis leur permettre de faire un travail toujours en concordance avec leur atteinte permanente et leurs limitations fonctionnelles.

Je le répète, tout ce qu'on vient dire ici, c'est qu'on considère de manière totalement équitable les personnes atteintes d'une maladie professionnelle avec les personnes qui ont un autre type de lésion professionnelle. Puis, comme vous savez, les lésions professionnelles, il y en a trois catégories...

M. Boulet : ...avec leur atteinte permanente et leurs limitations fonctionnelles. Je le répète, tout ce qu'on vient dire ici, c'est qu'on considère de manière totalement équitable les personnes atteintes d'une maladie professionnelle avec les personnes qui ont un autre type de lésion professionnelle. Puis, comme vous savez, les lésions professionnelles, il y en a trois catégories : c'est les accidents de travail, les maladies professionnelles puis les rechutes, récidives, aggravations. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Dans le régime actuel, avant le projet de loi, là, une personne pouvait déjà utiliser les mesures de réadaptation, pouvait déjà décider de retourner sur le marché du travail s'il voulait laisser tomber son IRR. Vous ne modifiez rien, vous faites juste lui dire : T'es obligé d'aller sur le marché du travail, sinon tu perds ton IRR. C'est ça, le recul.

M. Boulet : Non, il n'est pas obligé. C'est un incitatif, il peut. Il y a des travailleurs... puis j'ai énormément de compréhension pour la situation de Claude. Claude a eu une épicondylite. Et pour votre bénéfice, collègue, l'épicondylite, c'est une maladie professionnelle présumée. Dans les lésions musculosquelettiques, il y en a trois : les tendinites, les bursites puis les ténosynovites. Mais les épicondylites, là, elles font partie de ce qui est une lésion musculosquelettique, et donc il peut bénéficier d'un encadrement, il peut bénéficier des services de réadaptation si c'est une maladie professionnelle. S'il a une tendinite, par exemple, il pourrait continuer de recevoir les services de réadaptation. C'est un accompagnement. Encore une fois, ça ne sera pas le forcer à revenir au travail. Ça va être un incitatif, un accompagnement par un conseiller, conseillère en réadaptation pour lui permettre de revenir sur le marché de l'emploi, toujours dans la mesure où cet emploi convenable là existe, il est concret et respectueux de l'état de santé du travailleur. Merci.

• *(10 h 50)* •

M. Leduc : ...lire l'article, là, l'article 53 que vous venez modifier : «...a droit à l'indemnité de remplacement de revenu prévue à l'article 45 jusqu'à ce qu'il occupe un nouvel emploi ou jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur ou déterminé par la Commission.» Ce n'est pas un beau chemin de fleurs vers le retour à l'emploi. Puis vous le dites vous-même, c'est parce qu'on a des besoins de travailleurs expérimentés sur le marché du travail. «Chop-chop», retourne dans la shop, retourne sur le plancher. Ça ne peut pas fonctionner comme ça. Il s'est blessé, il a une atteinte permanente.

M. Boulet : Est-ce qu'il faut que je redise que, dans un contexte de même, le devoir d'accommodement raisonnable de l'employeur est toujours effectif, puis il s'applique puis il découle de l'affaire Caron...

M. Leduc : Bien oui.

M. Boulet : …rendue par la Cour suprême? On dirait que vous voulez bénéficier de tous les avantages et de ne pas reconnaître qu'il y a d'autres avantages qui découlent de ce devoir d'accommodement raisonnable là qui peuvent bénéficier aux travailleurs.

Moi, j'ai dit tous mes commentaires. C'est un accompagnement. Il n'y a rien qui force le travailleur. Je sais que vous voulez me le faire répéter. C'est un incitatif et ce n'est ultimement que bénéfique pour le travailleur qui est atteint d'une maladie professionnelle. Il a accès à exactement la même chose que ceux qui ont un autre type de lésion professionnelle. Merci.

M. Leduc : Mais c'est quand même particulier, là. Vous utilisez l'arrêt Caron, qui est un gain pour les salariés, pour les travailleurs, puis vous en faites du judo pour les faire reculer sur le 55 ans et plus, en leur disant : Bien oui, à cause de l'arrêt Caron…

M. Boulet : …qui est atteint d'une maladie professionnelle, il a accès à exactement la même chose que ceux qui ont un autre type de lésion professionnelle. Merci.

M. Leduc : Mais c'est quand même particulier, là. Vous utilisez l'arrêt Caron, qui est un gain pour les salariés, pour les travailleurs, puis vous en faites du judo pour les faire reculer sur le 55 ans et plus, en leur disant : Bien oui, à cause de l'arrêt Caron puis l'accommodement, bien sûr qu'il faut qu'ils se trouvent un emploi ailleurs. Alors que ça jamais été ça qui était prévu dans 53, dans la loi originale. Vous venez ouvrir une immense brèche qui est un énorme recul, et qui est comprise très clairement par tous les groupes de travailleurs et travailleuses comme un énorme recul. Vous… Vous ne leur ferez pas dire ce qu'ils ne disent pas, là. Ils sont particulièrement fâchés de cet article-là. Ça ne peut pas passer tel quel, M. le ministre, si vous voulez le moindrement envoyer un signal que cette loi-là doit être consensuel. Je veux dire, c'est évident, évident que vous voulez… que cet article-là va faire sauver de l'argent à la CNESST, là. Je ne sais pas si vous l'avez calculé, là. L'autre jour, je vous posais la question s'il y avait des calculs actuariels par rapport à chacun des articles. Ça, je ne peux pas croire qu'à 53, vous n'avez pas un chiffre, là. Comment la CNESST va économiser avec cet article-là?

M. Boulet : …écoutez, comme j'ai expliqué tout à l'heure au collègue de Bonaventure, «déterminé par la Commission», ça réfère spécifiquement au devoir d'accommodement raisonnable. Et le «disponible»,

«et que son employeur», ça réfère à un autre employeur, c'est une avenue nouvelle qui est offerte au travailleur entre 55 et 59 ans qui a eu une maladie professionnelle. Moi, ça complète mes commentaires, Mme la Présidente. Moi, je vois ça comme une avancée.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous laissez la parole à d'autres députés, puis on va revenir à vous après?

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? D'accord. Alors, député D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : …Mme la Présidente. Il me semble que l'amendement qu'il propose, le député de Bonaventure, ouvre un débat tout à fait légitime. J'ignore si… et j'invite le ministre, par contre, d'entamer avec nous un débat sur un sujet — j'en conviens — assez fondamental.

Je crois que nous sommes en quelque part… il y a des objectifs de… primordiaux du projet de loi devant nous, mais aussi complémentaires. Et je crois qu'il faut… et nous le sommes, conscients de ces objectifs qu'il y ait des améliorations dans cette modernisation qui contribuent à pallier l'enjeu qui nous touche tous, la pénurie de main-d'oeuvre. L'objectif tout à fait légitime d'inciter, oui, le monde, même en situation très difficile, de maximiser leur possibilité de se réadapter avec l'aide de l'État et de contribuer à pallier cette pénurie de main-d'oeuvre. Par contre, en même temps, nous sommes en train d'essayer de bonifier en quelque part et de moderniser, j'en conviens, les protections du travailleur.

Là-dessus, il faut dire sans… pour une cible ou une autre, c'est intéressant de constater que les objections étaient quasi unanimes en tout ce qui a trait aux regroupements qui…

M. Birnbaum : …les protections du travailleur. Là-dessus, il faut dire sans… pour une cible ou une autre, c'est intéressant de constater que les objections étaient quasi unanimes. Tout ce qui a trait aux regroupements qui représentent les travailleurs, les préoccupations, avec cet article, étaient quasi unanimes. En même temps, comme je dis, comme on parle des protections nécessaires versus l'objectif louable de contribuer à pallier la pénurie du main-d'oeuvre, bon, malheureusement, je suis déjà dépassé le 55 à 59 pour moi, mais j'ai l'empathie et il faut dire, quand je parle avec mes pairs, mes amis et tout ça, on parle d'une cible même sans le moindre de difficulté profonde dont on parle ici qui se trouve, après toutes sortes de changements et dynamiques, sans emploi. Les défis sont omniprésents, omniprésents, et souvent les gens avec du bagage très intéressant se trouvent contre plein d'obstacles, Mme la Présidente, qui sont légitimes ou autres, peu importe les protections qu'on confie aux gens, les employeurs peuvent avoir leurs préjugés en tout ce qui a trait à l'embauchement des gens d'un certain âge, disons-le comme ça.

Alors, les obstacles sont déjà présents. Moi, j'admets volontiers que je ne suis pas expert dans le domaine, alors de commenter sur l'impact détaillé et réel, potentiel, de cet article-là, je n'embarquerai pas, mais dans un premier temps, et j'invite le ministre de commenter sur ces deux choses-là. Dans un premier temps, est-ce que ce n'est pas évident que la perception d'un tel amendement va nuire, en quelque part, aux droits et aux opportunités des 55 à 59? Ça, c'est une première question. Et sur le plan réel comment on peut assurer que nous ne sommes pas en train de fermer des fenêtres aux marges de manoeuvre, de bonne foi, des travailleurs, travailleuses d'être complètement protégés en même temps que, oui, d'être, bon… obligé c'est un grand mot, mais d'être obligés de… dans leur propre cas, de faire le tout pour faciliter un retour adapté au travail si possible?

Alors, j'aimerais avoir des précisions du ministre sur ces deux choses. La perception, j'insiste, j'insiste, est réelle, même si sur le plan pratique il n'y avait pas d'implication, et j'ai mes doutes. La perception est très, très importante dans une… pour le législateur et pour les amendements devant nous. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan

M. Derraji : …pour vous épargner…

M. Birnbaum : ...sur le plan pratique, il n'y avait pas d'implication, et j'ai mes doutes. La perception est très, très importante... pour le législateur et pour les amendements devant nous. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : ...pour vous épargner du temps. Au fait, je pense que mon collègue a raison, c'est un problème de perception. Je ne pense pas que la volonté du législateur, c'est dire à ces personnes : Écoutez, là, on va tout faire pour vous empêcher de revenir ou de trouver un emploi convenable. Corrigez-moi ce que je me trompe. On parle bien d'un emploi convenable.

Les arguments que mes deux collègues ont mis sur la table, je pense que c'est là... le diable est dans le détail. Donc, l'interprétation et la lecture du texte tel qu'il est présenté aujourd'hui laissent un petit doute par rapport à la réelle volonté de parler d'un emploi convenable sans prendre en considération les raisons qui empêchent ou qui empêcheraient probablement le travailleur de ne pas occuper cet emploi convenable.

Donc, moi, ce que j'invite le ministre, sachant aussi sa préoccupation par rapport au retour au travail, sachant sa préoccupation par rapport au marché de travail qui va subir une pression énorme pour les prochains mois, pensons à nos régions, pensons à nos travailleurs expérimentés — moi, je n'aime pas le mot «âgé», j'ai plus parlé de nos travailleurs expérimentés — dans des régions éloignées où, probablement, l'interprétation au sens figuré de cet article de la loi, probablement, va laisser champ libre à des personnes que, probablement, pour x, y raisons, d'avoir une interprétation qui est loin de l'interprétation qu'on partage aujourd'hui. Moi, je n'ai jamais entendu le ministre dire que, bon, voilà, on va tout mettre pour avoir des barrières, ce n'est pas le cas. Je ne pense pas que j'ai entendu ça depuis le début de la commission.

Donc, je pense qu'on peut trouver un terrain d'entente, envoyer un message clair aux travailleurs que ce n'est pas le but escompté ni recherché, mais aussi aux employeurs que, voilà, on va tout faire pour qu'on puisse bénéficier aussi de ces travailleurs. Parce qu'aux indicateurs que je vois chaque jour, je ne pense pas qu'on peut se permettre de mettre dehors du système des personnes expérimentées, peu importe ce qu'ils vivent avec leur état de santé. Donc, c'est ce que je voulais ajouter.

M. Boulet : Avec énormément de pertinence, là. Puis il y a des perceptions, si je peux contribuer à les dissiper, la réalité, c'est qu'on veut permettre et on veut inciter le travailleur entre 50-59 ans qui a une maladie professionnelle, s'il a... Encore une fois,

s'il a un emploi convenable. Je pense que le Pre Lippel disait bien : Il faut que l'emploi convenable soit disponible, tu sais. Puis c'est un emploi convenable qui est concret.

• *(11 heures)* •

Puis c'est un incitatif aussi. Je rappellerai à mes collègues que, pour l'employeur, qu'il a à contribuer aussi à son devoir d'accommodement raisonnable puis il a à contribuer, lui aussi, dans le processus de réadaptation permettant à la personne qui a 56 ans, 58 ans de revenir. Puis ce n'est pas pour...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Boulet : ...et je rappellerai à mes collèges que, pour l'employeur, qu'il a à contribuer aussi à son devoir d'accommodement raisonnable, puis il a à contribuer lui aussi dans le processus de réadaptation permettant à la personne qui a 56 ans, 58 ans de revenir. Puis ce n'est pas pour le pénaliser, au contraire, ce n'est pas pour le pénaliser, on en a besoin. C'est un potentiel, c'est un talent, et on veut simplement lui permettre de continuer à l'exprimer, son talent, en collaboration avec tout le monde. Puis c'est toujours dans un concept, vous le savez, de souplesse, d'accompagnement et d'aide, tant aux travailleurs, travailleuses visées, que l'employeur aussi. Parce que l'employeur va réaliser que ce n'est pas parce que tu as une maladie professionnelle à 55 ans, puis tu as une atteinte, puis tu as des limitations que c'est fini pour toi.

M. Derraji : ...exprimé dans l'article. En fait, la façon... désolée, Mme la Présidente, la façon avec laquelle vous l'exprimez, et je ne sais pas pour mes collègues, mais pour moi, la façon avec laquelle vous l'exprimez, vous l'argumentez, ça fait du sens. Mais est-ce que... quand je vais prendre le texte brut, je ne vais pas avoir le ministre de l'Emploi et du Travail, je ne vais pas avoir les partis de l'opposition avec moi, je le lis, c'est normal que mon collègue reçoive une lettre pareille, c'est normal, probablement, que les gens sortent aux barricades. Mais la façon avec laquelle vous l'argumentez, je sens et j'ai l'impression que la volonté est partagée.

Mais est-ce qu'on peut, à la lumière de tout ce qui a été dit, trouver un terrain d'entente et exprimer ce que vous venez de dire dans l'article?

M. Boulet : O.K., je vais le faire. En fait... puis il faudrait conjuguer un certain nombre d'articles, là, en matière de réadaptation puis la définition d'«emploi convenable», mais je vais vous expliquer clairement, puis ça va être dit en commission parlementaire, ce que la CNESST fait. Elle vérifiera, puis elle le fait tout le temps en matière de réadaptation, si l'emploi est disponible et accessible, c'est-à-dire si le travailleur y a accès, selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise, notamment l'ancienneté, puis s'il respecte les cinq critères prévus à l'article 2 du projet de loi. Donc : «Un emploi est qualifié de convenable :

1° s'il est approprié;

2° s'il permet aux travailleurs d'utiliser sa capacité résiduelle en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi;

3° permet aux travailleurs d'utiliser ses qualifications professionnelles;

4° offre une possibilité raisonnable d'embauche; puis

5° présente des conditions d'exercice qui ne comportent pas de dangers pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur, compte tenu de sa lésion professionnelle.» Et si tel est le cas, la CNESST va rendre une décision d'emploi convenable. C'est tout, c'est l'exercice qui est fait régulièrement, c'est l'exercice qu'on permet d'utiliser par le travailleur qui a une maladie professionnelle, qui a 56 ans, 57 ans, 58 ans, 59 ans. C'est simplement ce que ça permet de faire. Puis on est vraiment en mode encadrement puis accompagnement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Nous allons revenir au député de Bonaventure...

M. Boulet : ...qui a 56 ans, 57 ans, 58 ans, 59 ans, c'est simplement ce que ça permet de faire. Puis on est vraiment en mode encadrement puis accompagnement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Nous allons revenir au député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, je vais prendre deux, trois minutes pour vous parler d'une période palpitante de ma vie. Quand j'étais travailleur forestier, on se levait à 3 h 30 le matin, on rentrait dans la petite van à 4 h 15, deux heures de route pour rentrer dans les forêts gaspésiennes. On nous débarquait à 6 h 30 avec nos scies, nos... notre lunch, puis...

Puis on avait un ami, lui, quand il voyait des fleurs, il était enragé. Là, je le trouvais assez étrange. Ça n'a pas été long que j'aie compris que c'est un gars qui était allergique aux nids de guêpes. Il se promenait avec son EpiPen dans la poche, là, de manière permanente et il descendait à l'hôpital une fois par année. Ghislain est décédé à 61 ans. Ça a été une vie extrêmement dure pour lui. Il n'a pas pu se prévaloir d'aucun régime de protection, rien. Il était pogné pour aller dans le bois, c'est tout ce qu'il savait faire.

Aujourd'hui, s'il serait protégé, mettons, où on l'enverrait ce gars-là? Dans un moulin? Dans une usine de poisson où les gens ont des bottes en caoutchouc jusqu'aux genoux, là, 12 heures par jour, sept jours par semaine, où l'arthrite... Il y a une épidémie d'arthrite dans les usines de poissons en Gaspésie, là.

Mais les gens sont peu scolarisés, ils ne savent pas se défendre, n'ont pas les moyens de revendiquer, et ce sont des gens qui sont toujours dans l'angle mort des politiques que nous déployons ici. Ça fait qu'en mémoire de Ghislain puis de tous ceux et celles qui travaillent dans les usines, que j'ai défendus récemment, là, on avait... je pense, vous, vous rappelez, on avait publié des annonces avec salaire pour homme puis salaire pour femme. C'était n'importe quoi, là. C'est comme ça encore. Et imaginez ces gens-là, là, bon, je vous dis, là, dans l'humidité, le froid dans les usines de crabes. Pensez-vous qu'ils profitent de la richesse la même chose que dans la forêt, là? Absolument pas, c'est une logique moyenâgeuse encore.

Ça fait que ces gens-là, il faut le protéger. Et, s'ils ont droit à une indemnité de remplacement de revenu pour les sauver un petit peu... Parce qu'ils ont enrichi des gens d'une manière phénoménale. Travailleurs forestiers, c'est pareil, hein, si vous regardez le prix du bois aujourd'hui, là... (Interruption) oh! excusez, les gens en bas, là, ils n'en profitent pas.

Ça fait qu'écoutez, moi, je n'ai pas le choix de ramener ça, cette histoire-là, parce que c'est des cas concrets. Et je ne sais pas comment... écoutez, quel amendement pourrait vous satisfaire pour qu'on puisse protéger cette catégorie-là de gens qui... Bon, moi, je reviens au picot : «ou déterminé par la commission». Si la personne refuse un emploi, bien, elle se fait couper son indemnité de revenu, bon... de remplacement de revenu. Ça fait qu'il y a des... on a des catégories de gens qui vivent... qui ont des emplois extrêmement...

M. Roy : ...je reviens au picot : «ou déterminé par la commission». Si la personne refuse un emploi, bien, elle se fait couper son indemnité de revenu, bon... de remplacement de revenu. Ça fait qu'il y a des... on a des catégories de gens qui vivent... qui ont des emplois extrêmement difficiles qui créent une usure prématurée de leurs corps. Le travailleur sylvicole a une scie sur le bord de la hanche, là, pendant 25 ans, il y a un poids démesuré, il est déséquilibré. L'arthrite lui pogne toujours du même côté, parce que c'est là... Ça fait qu'écoutez, voilà, moi, c'est ce que je veux vous dire.

Mais est-ce qu'on ne pourrait pas trouver quelque chose pour les protéger puis faire en sorte qu'on ne les oblige pas à passer dans... à faire de l'éclaircie précommerciale, à rentrer dans l'usine de poisson ou s'en aller. Parce que, tu sais, une bureaucratie qui regarde de haut ces gens-là, là, puis ce n'est pas par médisance, je ne dis pas... mais, tu sais, quand tu es loin, tu ne vois pas la réalité quotidienne de ces gens-là. Ça fait que comment on les protège? Puis je répète, je ne dis pas par médisance des gens à la CNESST qui... ils évaluent-u ça? Mais il n'y a pas grand monde, dans les tours à bureaux à Québec, qui comprennent cette réalité terrain là, là, puis voilà, regardez...

M. Boulet : Bien, c'est un cas bien intéressant puis qui démontre votre sens humain, collègue, puis c'est tout à votre honneur. Puis moi, j'aime ça, partager des cas concrets, parce que ça met de la vie dans ce que nous faisons, comme parlementaires.

Ceci dit, il n'y aura jamais d'obligation, parce que vous référez... Je n'aurais pas voulu qu'ils aient été obligés. D'abord, si c'était votre ami, j'ai, encore une fois, de la sympathie pour vous puis pour sa famille, mais tout ce que ça... Il n'a aucun droit. Il avait tout

le temps le droit de continuer de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu. Tout ce que ça vient dire, dans la mesure où il y a une maladie professionnelle, il peut... on peut lui donner encore la main.

Puis oui, c'est vrai que ça a l'air, la CNESST, parfois, d'une structure plus bureaucratique. Ce n'est pas le cas, c'est des personnes qui sont spécialisées, là, qui font de la réadaptation. C'est des... je le répète souvent, là, c'est des physiothérapeutes, des kinésiologues, des ergothérapeutes et autres, là, et ils font un plan individualisé de réadaptation. Puis il faut vraiment que l'emploi convenable, il réponde aux cinq critères. Donc, c'est favorable à la personne. Tout ce qu'on vient de lui donner, c'est une prolongation de son droit de recourir à des services de réadaptation, qui ne tient pas compte seulement de la pénurie de main-d'oeuvre, qui ne tient pas compte simplement de l'augmentation de l'espérance de vie, mais qui tient compte du caractère profondément humain qui est vécu souvent par des personnes qui ont des maladies professionnelles. Il n'y a rien qui leur est enlevé, il n'y a que des nouveaux droits qui leur sont consentis.

Puis pour les employeurs, ça leur fait réaliser que ces personnes-là, bien, il n'y a plus rien...

M. Boulet : ...mais qui tient compte du caractère profondément humain qui est vécu, souvent, par des personnes qui ont des maladies professionnelles. Il n'y a rien qui leur est enlevé, il n'y a que des nouveaux droits qui leur sont consentis. Puis, pour les employeurs, ça leur fait réaliser que ces personnes-là, bien il n'y a plus rien à faire ou, bon, ils vont continuer à bénéficier de l'IRR puis... donc, il y a une étape additionnelle qui peut permettre de soutenir ces personnes-là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve et ensuite le député de Nelligan.

M. Leduc : Merci, Mme la ministre...

M. Boulet : Mme la ministre?

M. Leduc : ...Mme la Présidente, M. le ministre. Aujourd'hui, le genre, hein, ça bouge.

La semaine prochaine c'est la fête de mon père. Il va avoir 63 ans. C'est un mécanicien dans le récréatif. Il a été... il n'est pas syndiqué, il a été assez chanceux dans sa vie, il n'a pas eu de grandes blessures. Des petits accidents à gauche à droite, mais pas de grosses blessures, mais avec l'article, là, qu'on s'apprête à discuter, qu'on s'apprête à voter, si par malheur, la semaine prochaine, il se blesse et qu'il a une lésion, une atteinte permanente, et c'est ça le mot clé, ici, hein, qu'on oublie vite, là, atteinte permanente. Jusqu'à la fin de sa vie, le salarié aura une atteinte permanente, physique, psychologique, etc. S'il se blesse, avec une atteinte permanente, telle quelle, la loi originale lui dirait : Écoute, il te reste quelques années avant ta retraite. C'est ton patron qui avait la responsabilité de prévenir tes blessures, bien, voilà tu as ton IRR avec 90 % de ton salaire. Pas de soucis.

• *(11 h 10)* •

Avec la loi actuelle, là, qu'est-ce qui va arriver? Pénurie de main-d'oeuvre, on le dit même dans la loi, là, pénurie de main-d'oeuvre. On cherche du monde au Réno-Dépôt, on cherche du monde, là, des commis chez Réno-Dépôt. Bien, vas-y. Va travailler au Réno-Dépôt au salaire minimum qui est, hein, on le sait, est un peu ridicule au Québec. Puis là il va falloir qu'il fasse ça durant deux, trois ans, sinon on lui coupe son IRR pour lequel on a consenti à ne pas poursuivre l'employeur.

Ce n'est pas comme ça que ça devrait marcher, Mme la Présidente. Ce n'est pas comme ça que ça devrait marcher. Il faut qu'on garde tel quel le 53, et si le ministre tient absolument à préciser que là on donne un nouveau droit à la mesure de réadaptation qui existe déjà, là, mais s'il tient absolument à le préciser, bien on garde l'article 53 tel quel puis on rajoute une petite phrase en quelque part, là : Le travailleur a droit de bénéficier des mesures de réadaptation professionnelle. C'est parfait, on le rajoute. Moi… ça fait plein de fois qu'on fait des ajouts dans la loi de quelque chose qui était déjà le cas, on le rajoute. C'était déjà le cas de toute façon. On met une petite phrase. Parfait, objectif du ministre rencontré. Ce n'est pas ça l'objectif. J'ai demandé tantôt c'est combien en argent on sauve? Le ministre ne m'a pas répondu. Bien, on a fouiné…

M. Leduc : ...moi, ça fait plein de fois qu'on fait des ajouts dans la loi de quelque chose qui était déjà le cas. On le rajoute, c'est déjà le cas de toute façon. On met une petite phrase, parfait, objectif du ministre rencontré. Ce n'est pas ça, l'objectif.

J'ai demandé tantôt : C'est combien en argent on sauve? Le ministre ne m'a pas répondu, mais on a fouiné. À la page 114 de l'étude d'impact, on parle de 8 millions par année pour cette mesure-là, 8 millions par année d'économie pour les employeurs du Québec à travers la CNESST, à travers les cotisations. Ça, Mme la Présidente, 8 millions d'économies, qui est dans un document officiel, là, l'étude d'impact, là, quand le ministre dit : Bien, on va voir, ça va être selon la personne, sa réalité, bien, ce 8 millions là devient un objectif, il faut sauver 8 millions à travers le nouvel article 19. Ça fait que la machine, là, CNESST, c'est quoi qu'elle reçoit comme signal? Chop, chop! Tu as 8 millions à sauver, applique-la, ton article 19.

Tu sais, quand on dit : Ah! on verra. C'est bien beau, là, c'est des beaux mots, là, mais, dans la réalité, ce n'est pas ça qui va se passer. Dans la réalité, il y aura un objectif institutionnel : Coupez 8 millions avec l'article 19, puis ça va percoler, ça va descendre. Puis là, bon, O.K., telle ou telle situation, normalement, je l'aurais-tu laissé passer? Woups, il y a 8 millions à sauver cette année. Qu'est-ce qui va arriver avec ça? Ça va être très clair, il va y avoir du monde qui vont se faire pousser par le marché du travail, contraindre vers le marché du travail.

Si l'objectif du ministre, c'est d'attirer des gens qui peuvent encore travailler sur le marché du travail, bon, j'ai dit tantôt, tu sais : L'humain au service de l'économie ou l'économie au service de l'humain, on peut en débattre. Si son objectif, c'est vraiment d'assurer qu'il y a du monde qui pourrait continuer à travailler puis qui y retourne malgré leur atteinte permanente, pourquoi il ne maintient pas l'IRR puis il dit : Bien, tu vas garder ton IRR puis en plus tu auras ton salaire supplémentaire? Aïe, là, il va en attirer du monde sur le marché du travail. Si c'est ça, son objectif. Pourquoi est-ce que son objectif va nécessairement avec un recul que la personne perde son IRR? Moi, ça ne passe pas du tout, Mme la Présidente, ce n'est pas possible.

M. Boulet : Mais ça découle, je ne sais pas, là, si c'est volontaire ou non. S'il retourne sur le marché de l'emploi, il bénéficie d'une IRR réduite, vous le savez, collègue. Il faut faire attention à ce que nous disons en commission parlementaire. S'il fait un emploi qui est au salaire minimum ou un salaire inférieur à ce qu'il faisait, il y a un calcul qui est prévu dans la loi, puis ça, ça n'a jamais été... ça n'a jamais fait l'objet de contentieux.

Et j'en profite pour souhaiter joyeux anniversaire à votre père en amont, qui aura 63 ans. Et lui, il n'y a aucun impact à son égard. Si votre père veut revenir, c'est tout à fait correct, ça dépend de la nature de son atteinte permanente. Mais on dit simplement que tu continues de recevoir ton IRR, que t'aies 55 ans, que t'aies... jusqu'à 59 ans, tu bénéficies de mesures d'accompagnement. Il n'y a rien d'obligatoire là-dedans, il n'y a rien qui enlève...

M. Boulet : ...la nature de son atteinte permanente, mais on dit simplement que tu continues de recevoir ton IRR, que t'aies 55 ans, que t'aies... jusqu'à 59 ans, tu bénéfices de mesures d'accompagnement. Il n'y a rien d'obligatoire là-dedans. Il n'y a rien qui enlève quelque droit que ce soit de recevoir sa pleine indemnité de remplacement de revenu. Puis, comme avant 55 ans, c'est sûr que quand t'occupes un emploi convenable chez ton employeur ou ailleurs sur le marché de l'emploi, bien là, il y a un calcul qui se fait pour qu'il puisse bénéficier d'une indemnité de remplacement de revenu réduite. Mais il y a des travailleurs qui reviennent à un emploi convenable disponible et concret qui peuvent gagner plus que ce qu'ils faisaient antérieurement.

Mais dans le cas de votre père, à 63 ans, il n'y a pas d'impact. Mais, si votre père avait eu 57 ans, on lui aurait fait le message, avec l'amendement : Tu continues de recevoir ton IRR, mais selon la nature de ton atteinte permanente, on va te faire bénéficier des services d'un conseiller en réadaptation qui travaille à la CNESST. On va analyser ta capacité résiduelle, comment tu peux utiliser tes qualifications puis on va tenir compte que les conditions d'exercice convenables ne soient pas incompatibles avec son état de santé. Il faut que cet emploi-là soit concret, disponible. Il n'y a pas d'obligation, c'est simplement de reconnaître le potentiel et le talent de ce bassin-là de personnes pour le Québec. Simplement. Merci.

M. Leduc : Pourquoi vous ne faites pas un bonus à la place d'un malus alors?

M. Boulet : Un bonus?

M. Leduc : Laissez son IRR tel quel puis faites un bonus, comme ça, il aura son salaire aussi.

M. Boulet : Je pense, ce n'est pas le but visé par... Tu sais, dans une loi d'indemnisation de cette nature-là, on aide le travailleur, on le compense pour la perte de revenu, il est dûment compensé, puis tenant compte de l'évolution de son état de santé, on fait un accompagnement qui est compatible avec la manière dont il évolue au plan médical. Ce n'est pas de donner des incitatifs à revenir au travail, c'est plutôt de l'inciter à analyser la possibilité qu'il puisse réintégrer le marché de l'emploi. Ça peut être chez son employeur ou ailleurs. Et c'est un incitatif pour l'employeur à faire cet examen-là pour s'assurer que la personne...

Ça m'étonne parce que je me souviens que des groupes disaient : La problématique, c'est qu'il y a des personnes qui sont laissées pour compte par le système puis leur état se chronicise, puis vous le savez. Puis ces personnes-là, non seulement elles sont laissées pour compte, mais elles ne peuvent plus rien faire du reste de leur vie. Or, tout ce qu'on vient dire ici, nous, comme pour les accidents de travail... Je ne vois tellement pas l'intérêt de faire un débat prolongé sur cet article-là, on vient simplement dire : Si tu as une maladie professionnelle, tu es traité pareil comme si tu avais un accident de travail. C'est... Il n'y a pas plus que ça dans le changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce que vous laissez la parole au député de Nelligan?

M. Leduc : ...avant de laisser la parole à mon collègue de Nelligan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, allez-y...

M. Boulet : ...là, on vient simplement dire : Si c'est une maladie professionnelle, tu es traité pareil comme si tu avais un accident de travail, c'est... Il n'y a pas plus que ça dans le changement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce que vous laissez la parole au député de Nelligan?

M. Leduc : ...laisser la parole à mon collègue de Nelligan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, allez-y.

M. Leduc : La mesure de réadaptation, si vous voulez, on la rajoute dans l'article original. C'est super, je n'ai pas de problème. On la rajoute, débat réglé. Ce n'est pas ça que vous faites, avec l'article 19, ce n'est pas juste ça que vous faites, vous faites plein d'autres choses. Vous l'ouvrez à d'autres emplois, vous rajoutez «s'il refuse, il est coupé». Vous me dites : Mon père, na na na... bien oui, mais s'il refuse, clac! C'est le couperet, c'est terminé. Ce n'est pas possible. Ce n'est pas possible. Vous dites, tu sais : Les groupes qui sont venus, les représentants des travailleurs et travailleuses, que ce soit du communautaire, des centrales syndicales, unanimement, tout le monde vous dit : Il faut retirer le 19, ça n'a pas de bon sens. Ça fait que soit toute la gang, là, ne comprennent rien, ou soit vous êtes... c'est vous qui ne comprenez pas, mais là, il y a comme un dialogue qui n'est pas possible, là.

M. Boulet : Non, c'est pour ça que c'est important de faire de la pédagogie et de bien comprendre les enseignements de la Cour suprême du Canada. Quand on parle d'accommodement raisonnable puis quand on parle d'emploi convenable disponible, ça peut être aussi ailleurs sur le marché de l'emploi. Ça fait que les autres ajustements à cet article-là concernent le devoir d'accommodement raisonnable et la possibilité de la personne d'avoir un emploi convenable ailleurs sur le marché de l'emploi. On vient essentiellement dire à la personne de ne pas arrêter, il peut encore bénéficier de la réadaptation professionnelle. À 55 ans, tu ne vaux plus rien... tu vaux encore beaucoup, tu as encore un certain potentiel, tu as ton talent, dépendamment de ton état de santé, tu pourras bénéficier de ce qu'offre le marché de l'emploi. C'est simplement ce que ça vient dire.

• *(11 h 20)* •

M. Leduc : ...

M. Boulet : Non, parce que...

M. Leduc : Comment ça, non?

M. Boulet : Non, c'était à 60 ans. Non, mais là, vous le savez, là, c'était à 60 ans pour la lésion professionnelle autre que la maladie professionnelle. La maladie professionnelle ça arrêtait à 55 ans. Donc, à 55 ans, tu as droit à ton IRR, le reste, jusqu'à 65, 66, 67, 68. Là, on vient dire : Comme pour les autres, c'est jusqu'à 60 ans. Puis encore une fois, s'il n'y a pas d'emploi convenable concret disponible, que ce soit chez son employeur ou ailleurs, il bénéficie du même droit. Il n'y aucune perte de droit, il n'y a que l'ajout de bénéfices. Merci, Mme la Présidente. Là, je vais finir par me répéter trop souvent.

M. Leduc : Une dernière chose. Dernière chose, rapidement. Actuellement, dans la loi actuelle, un travailleur qui a une lésion permanente, une atteinte permanente, qui décide qu'il veut continuer à travailler, il n'y a rien qui l'en empêche, au contraire, la CNESST va l'accompagner dans la loi actuelle. Qu'est-ce que vous venez changer à ça?

M. Boulet : La possibilité d'en bénéficier. Il y a peut-être eu des cas, là, puis je le dis sans le savoir, il y a peut-être eu des cas de travailleurs qui ont dit : Moi, je veux continuer...

Une voix : ...qui veut continuer à travailler, il n'y a rien qui l'en empêche, au contraire, la CNESST va l'accompagner dans la loi actuelle. Qu'est-ce que vous venez changer à ça?

M. Boulet : La possibilité d'en bénéficier. Il y a peut-être eu des cas, là, puis je le dis sans le savoir, il y a peut-être eu des cas de travailleurs qui ont dit : Moi, je veux continuer. Je ne sais pas comment la CNESST a réagi, mais là c'est clair dans la loi que, jusqu'à 60 ans, c'est disponible, puis il peut en bénéficier. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Moi, je pense qu'on peut trouver quand même un terrain, j'entends le ministre, j'entends les collègues. Je veux juste, encore une fois, qu'on ne laisse pas juste une petite porte parce que c'est toujours le diable est dans les détails. Si j'ai bien compris la volonté du législateur, c'est que le travailleur expérimenté qui n'arrive pas à trouver un emploi, c'est la CNESST qui va les aider pour trouver un emploi, donc il va les accompagner. Toutes ces mesures d'accompagnement, je pense que c'est très clair avec les amendements que nous avons déjà vus dans le projet de loi.

Je pense là où il y a probablement des questions, c'est que le si, si le travailleur, même avec le concours de la CNESST, n'arrive pas à trouver un emploi, n'arrive pas à se placer, est-ce que ça va être une majorité? Pas sûr. Une minorité? Probablement. Est-ce qu'on peut juste dire qu'ils pourront maintenir leur droit à l'IRR? Et le dire d'une manière beaucoup plus claire, parce que je vous entends — et je n'essaie pas… je vous dis, écoute, on réfléchit tous ensemble — j'entends les arguments du collègue, si tout le monde est d'accord, on peut l'écrire d'une manière beaucoup plus claire. Le problème réside dans la partie où si, malgré les efforts de la CNESST, c'est des efforts louables, c'est des efforts d'accompagnement, mais à la lumière des deux exemples présentés par l'ensemble des collègues, au bout de la ligne, l'interprétation de la loi, c'est ce qu'on va laisser. Les gens, ils ne vont pas aller chercher nos discussions du 30 mars 2021, les cas que nous avons ramenés, les gens vont se fier sur l'article de la loi.

La seule chose que je vous propose, M. le ministre, je pense, encore une fois, et je suis convaincu que la volonté, c'est s'occuper de nos travailleurs expérimentés. La CNESST va jouer son rôle pour les accompagner, encore une fois, pour un emploi convenable. Je me dis aujourd'hui : Protégeons des travailleurs qui, dans le cas où le travail n'est pas convenable, ne les aide pas à revenir sur le marché du travail, bien, au moins, ils pourront maintenir leur droit, d'une manière très claire, à l'IRR. En fait, il ne faut pas qu'on laisse le doute, moi, j'en suis sûr et certain que la volonté du législateur, ce n'est pas dire : Des économies d'échelle. Là vous ne retournez pas au travail, là, vous n'acceptez pas cela, vous n'avez pas le droit à l'IRR. Je ne pense pas que c'est ce que j'entends des propos du ministre. Je ne pense pas qu'on va faire une économie d'échelle sur ce groupe de travailleurs. Ce n'est pas ça que j'ai compris des explications du ministre, peut-être qu'on peut donner les interprétations, peut-être que…

M. Derraji : ...là, vous ne retournez pas au travail, là, vous n'acceptez pas cela, vous n'avez pas le droit à l'IRR. Je ne pense pas que c'est ce que j'entends des propos du ministre. Je ne pense pas qu'on va faire une économie d'échelle sur ce groupe de travailleurs, ce n'est pas ça que j'ai compris des explications du ministre. Peut-être qu'on peut donner des interprétations, peut-être que les groupes peuvent interpréter l'article, et je les comprends. Interpréter l'article tel qu'il est laisse beaucoup d'hypothèses.

Donc, moi, là, je pense qu'une solution que je vous propose, M. le ministre, réglons les «si», réglons les «si» même si c'est minime, et je pense qu'on va trouver tous un terrain d'entente qui répond à tout le monde. Moi, là, c'est juste on rassure aujourd'hui les gens qui, malgré le concours de la CNESST, l'appui de la CNESST, n'arrivent pas à se placer, bien, au moins leur IRR n'est pas touchée.

M. Boulet : Je vais le préciser dans mon propos, puis c'est sûr qu'il y a une combinaison d'articles. Mais, dans l'article 53 actuel, on disait : Il a droit de maintenir son indemnité de remplacement de revenu, on le dit clairement, «droit à l'indemnité de remplacement de revenu tant qu'il n'occupe pas un emploi, un nouvel emploi ou un emploi convenable». Je pense que notre amendement est encore plus clair. Au lieu de dire «tant qu'il n'occupe pas», on dit «jusqu'à ce qu'il occupe ou refuse d'occuper un emploi convenable disponible chez son employeur ou déterminé par la commission». Et, dans les autres articles, c'est la même affaire.

Le reste, il y a l'article 45 sur le calcul, 52, l'IRR réduite. Puis la fin du droit à l'indemnité, c'est prévu à... En fait, il y a 56 puis 67. L'indemnité de remplacement de revenu, collègue, il est prévu à 56, c'est réduit de 25 % à compter du 65e anniversaire de naissance, 50 % la deuxième année, 75 % la troisième année. Puis à 57 on dit : «Le droit à l'indemnité de remplacement de revenu s'éteint au premier des événements suivants», puis là c'est notamment au décès, ou ça peut être au 68e anniversaire de naissance du travailleur, ou quand il redevient capable d'exercer son emploi... Ça fait que la loi est... il y a une combinaison d'articles qui font que c'est clairement exprimé.

Puis je le répète, je pense qu'il n'y a pas matière de craindre. L'article 53, à cet égard-là, collègue de Nelligan, n'est nullement changé en ce qui concerne la confirmation du droit de continuer de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu jusqu'à ce qu'il y ait une échéance. S'il n'y a pas d'échéance, il n'y a pas d'emploi convenable disponible, les autres articles pertinents s'appliquent et continuent de recevoir son indemnité de remplacement de revenu. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente...

M. Boulet : ...S'il n'y a pas d'échéance, s'il n'y a pas d'emploi convenable disponible, les autres articles pertinents s'appliquent, et il continue de recevoir son indemnité de remplacement de revenu. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. M. le ministre, les victimes ont abdiqué leur droit de poursuite, et j'ai déjà parlé de la posture d'équilibre qu'on doit avoir dans... lorsqu'on regarde un projet de loi de cette nature-là. Et là, ce qu'on voit, c'est que les employeurs font des gains et les travailleurs ont des pertes. Et les... Attendez, je vais finir, mais laissez-moi aller. Tu sais, inévitablement, puis à partir de ce que mon collègue a dit, d'Hochelaga-Maisonneuve, on sait qu'en arrière de tout ça, il y a des objectifs financiers : réduire les dépenses, hein? Et c'est inévitable, mais je tiens à vous rappeler quand même que l'origine de la loi était bâtie sur un contrat social où les travailleurs ont abdiqué leur capacité à amener devant les tribunaux les employeurs en échange d'indemnisations en cas de maladie et de prévention. Bon, ceci étant dit... Sauf que là, je viens... on vient de recevoir le libellé de l'article 175. Je vais vous le lire, je sais que je suis ailleurs, mais ça place un peu le tableau, là : «La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine et qu'elle publie à la *Gazette officielle du Québec*, 30 jours avant leur mise en application, octroyer à l'employeur, qui embauche un travailleur victime d'une lésion professionnelle, une subvention pour la période, n'excédant pas un an, pendant laquelle ce travailleur ne peut satisfaire aux exigences normales de l'emploi.

«Cette subvention a pour but d'assurer au travailleur une période de réadaptation à son emploi, d'adaptation à son nouvel emploi et de lui permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles.»

Donc, l'entreprise va être subventionnée en plus pour réintégrer un travailleur. Ça fait que, ça là, c'est comme un bar ouvert à quelque part. Ça fait que, quand je parle d'équilibre, on ne peut pas, d'un côté, réduire l'accès aux indemnités de remplacement de revenu via des capacités discrétionnaires ou, je dirais, en tout cas, via un pouvoir que la Commission va avoir pour renvoyer les gens à des emplois qui peut-être ne feront pas l'affaire de ces gens-là et, d'un autre côté, donner des subventions aux entreprises pour qu'elles réintègrent les gens. Ça fait que, c'est juste d'arriver à protéger les travailleurs. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, je vous rappelle que nous sommes sur l'amendement déposé par le député de Bonaventure.

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : ...parce que je ne suis pas informé de ça, là, ça ne fait pas partie du projet de loi n° 59, là, les subventions auxquelles vous faites référence, là. C'est peut-être un amendement qui provient d'un groupe d'opposition, mais, encore une fois, ce n'est pas...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...déposé par le député de Bonaventure.

M. Boulet : Parce que je ne suis pas informé de ça, là, ça ne fait pas partie du projet de loi n° 59, là, les subventions auxquelles vous faites référence, là, c'est peut-être un amendement qui provient d'un groupe d'opposition, mais, encore une fois, ce n'est pas ce que nous avons ajouté, c'est ce qui existe déjà dans la loi actuelle, donc il n'y a pas d'amendement. Puis quand on parle de subventions, c'est essentiellement pour adapter un environnement de travail, c'est une mesure de réadaptation pour permettre de faciliter l'application, notamment du devoir d'accommodement raisonnable, comme il y a des subventions pour adapter un domicile de quelqu'un qui a la mobilité réduite, je pense que ça, c'est vraiment bénéfique aux travailleurs puis aux travailleuses qui ont des atteintes permanentes ou des limitations fonctionnelles. Ça ne s'applique pas seulement à domicile, mais ça s'applique en milieu de travail.

Sur le pacte social, on y revient souvent, là, mais n'oublions pas que c'est un régime d'indemnisation sans égard à la faute, là. Tous les travailleurs sont indemnisés dans la mesure où ils répondent aux critères prévus dans la loi. Puis, oui, il y a une immunité de recours, mais ça, c'est un pacte qui a été convenu, mais il y en a qui me disent des fois : Sans pacte, il y a des employeurs qui seraient mal pris, mais sans pacte, il y a des travailleurs qui seraient mal pris. Il n'y a pas... ce pacte-là confère un bon équilibre aux travailleurs puis aux employeurs.

Indemnisation, je le répète, sans égard à la faute, puis immunité de poursuite, on n'est pas dans la judiciarisation excessive où un travailleur qui subit un accident de travail poursuit un employeur pour être indemnisé. Non. Je pense que c'est un sain équilibre puis c'est un pacte qui est gagnant-gagnant. Voilà, c'est tout. La subvention, c'est mon commentaire, là, c'est sûr qu'il y a des mesures de réadaptation pour permettre d'adapter des environnements de domicile et de travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure, vous voulez poursuivre?

M. Boulet : Peut-être, si vous me permettez...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, un instant.

M. Boulet : Moi, là, là-dessus, là, je suis un fervent croyant de : tout ce que nous avons adopté à ce jour est largement au bénéfice des travailleurs. On applique Caron, qui est une avancée majeure, reconnue par tout dans tous les milieux de travail, qu'on parle de retours progressifs, d'accommodements raisonnables, d'assignations temporaires, tout a été fait en tenant compte de l'équilibre, mais que ça soit fait pour améliorer la santé-sécurité des travailleurs. On n'a pas adopté 80 ou 90 articles à ce jour à l'avantage des employeurs, puis on s'est donné une saine gouvernance qui est compatible avec la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Ça fait que je veux juste m'assurer, là, qu'on soit au même diapason. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Bonaventure, oui.

M. Roy : Bien, écoutez, M. le ministre, je ne suis pas contre les subventions aux employeurs, mais je suis contre la réduction des droits des travailleurs accidentés qui...

M. Boulet : ...la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Ça fait que je veux juste m'assurer, là, qu'on soit au même diapason. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Bonaventure, oui.

M. Roy : Bien, écoutez, M. le ministre, je ne suis pas contre les subventions aux employeurs, mais je suis contre la réduction des droits des travailleurs accidentés qui peuvent se faire avoir un petit peu avec l'article. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Alors, nous poursuivons avec le député de... d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. D'abord, une question de forme. Avec la modification, là, de l'article 19, c'est quoi la différence entre le nouvel article 53 puis ce qui s'applique... ce qui s'appliquerait aux moins de 60 ans, qu'on a discuté préalablement? Ce n'est pas la même chose qu'on vient faire?

M. Boulet : En fait, on vient mettre au même niveau les maladies professionnelles que les accidents de travail. C'est tout ce qu'on fait. Le reste, c'est en application des enseignements de la Cour suprême du Canada, mais c'est simplement ça.

M. Leduc : Mais je veux dire…

M. Boulet : Puis on pensait… Sérieusement, là, collègue, là, j'étais convaincu… Puis oui, j'ai entendu la Pre Lippel. Il y a des appréhensions qui ont été exprimées par des groupes, mais je pense que mes commentaires que j'ai faits ce matin vont dissiper ces appréhensions-là et éliminer des perceptions. Je vois que vous me dites non…

M. Leduc : Pas du tout.

M. Boulet : …parce que vous êtes en contact constant. Mais, dans l'application, moi, je n'ai jamais eu de cas d'irritants majeurs dans l'application du processus de réadaptation. C'est fait de manière humaine. Puis, à chaque fois qu'une décision est rendue par la CNESST, je le répète, la loi impose que ce soit en tenant compte du mérite réel de chaque cas. Puis je n'ai pas eu de contestation de conseiller… Ah! vraiment, il était complètement à côté de la trappe. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Moi, ce que je comprends, là, d'un point de vue de procédure, c'est que, dans le fond, on aurait juste pu abolir le 53, là. Ça reviendrait absolument au même que des modifications que vous faites avec votre article 19. Mais bon, ça, c'est une question de poutine administrative.

M. Boulet : Ah mon Dieu! Ça, c'est un autre débat. Mais on confirme quand même, à 53, le droit à l'IRR, le droit de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu.

M. Leduc : Peu importe, peu importe. Peu importe.

M. Boulet : Si vous voulez faire un amendement comme ça, je ne suis pas sûr que…

M. Leduc : Moi, je reviens sur le 8 millions, le 8 millions d'économies. Pour arriver à ce chiffre-là, dans l'étude d'impact, il n'y a pas 56 chemins. Vous avez certainement pris le nombre de personnes qui bénéficient de 53 actuellement, ce que ça coûte au régime, et là vous avez décidé d'en soustraire un certain nombre, de ces travailleurs-là. Je ne sais pas combien, on n'a pas le détail dans l'étude d'impact. Mais avec le nouveau 53, vous décidez que… vous estimez que tel nombre, tel pourcentage des gens qui ont actuellement… peuvent bénéficier de 53 n'en bénéficieront plus, et ça vous donne une économie de 8 millions. Alors, j'aimerais ça savoir le nombre de salariés qui vont perdre l'utilisation…

M. Leduc : …je ne sais pas combien, on n'a pas le détail dans l'étude d'impact, mais avec le nouveau 53, vous, vous décidez que… vous estimez que tel nombre, tel pourcentage, des gens qui ont, actuellement, peuvent bénéficier de 53 n'en bénéficieront plus, et

ça vous donne une économie de 8 millions. Or, j'aimerais ça savoir le nombre de salariés qui vont perdre le… l'utilisation de 53 dans votre projection d'étude d'impact.

(Consultation)

M. Boulet : Évidemment, c'est une estimation. Très sommairement, la CNESST estime qu'en 2018 les travailleurs expérimentés visés, là, par les modifications, là, les maladies professionnelles, 55, 59, ont reçu 16 millions en indemnité de remplacement de revenu après la période de consolidation médicale et de réadaptation. Elle a évalué que les nouvelles dispositions réduiraient d'environ de moitié ce montant. L'économie annuelle récurrente serait donc de l'ordre de 8 millions de dollars. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Puis ça donne… c'est combien de salariés ça? Là, on a le chiffre des indemnités, mais on n'a pas le nombre de salariés?

M. Boulet : À peu près 700

M. Leduc : Donc, si on divise par deux le montant total on pourrait estimer qu'à peu près la moitié ne vont plus bénéficier de ça. On parle donc de quoi, 300, 350 personnes? Ça fait que pour 350 personnes, 8 millions de dollars, ça vaut-tu le coût vraiment tout ça?

M. Boulet : Bien, encore une fois, c'est… puis là je veux aller au-delà de la perception, pour moi, là, c'est une mesure d'équité, simplement, puis vous êtes en désaccord avec moi, mais c'est pour donner la même opportunité aux personnes expérimentées de 50 à 59 ans qui ont subi une maladie professionnelle, leur offrir le même encadrement de réadaptation. Est-ce que ça vaut la peine? Oui. Moi, je considère que c'est un article qui est intéressant, puis qui confère un potentiel nouveau à ces personnes-là.

M. Leduc : Je demanderais peut-être une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 38)

(Reprise à 11 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux et on se retrouve cet après-midi. C'est bien, merci. Bon dîner à tous et à toutes.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Rebonjour. Alors, la Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lorsque nous avons quitté ce matin, nous en étions rendus à l'amendement déposé par le député de Bonaventure. Alors, vous souhaitez faire quoi?

M. Roy : M'exprimer, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien, c'est bien.

M. Roy : Écoutez, je vais retirer l'amendement, parce que je crois que le ministre a quelque chose à nous proposer. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Donc, nous avons le consentement, tout le monde, pour le retrait? C'est parfait. Alors, M. le ministre, je vois que vous allez, vous aussi, donc déposer un amendement.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bon retour. Un amendement, effectivement, article 19, référant à 53. Donc :

À l'article 19 du projet de loi :

1° supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°, «ou déterminé

par la commission»;

2° supprimer les paragraphes 2° et 3°.

C'est tout, Mme la Présidente. Et ça fait suite à des discussions, et ça fait suite, notamment, à l'amendement proposé par notre collègue de Bonaventure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il...

M. Boulet : En fait, c'est l'amendement soumis par le collègue de Bonaventure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement soumis par le ministre? Alors, s'il n'y a... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très court, Mme la ministre... je vous ai encore nommé au Conseil des ministres, mais très court, Mme la Présidente. Merci au ministre. Je pense que c'est une bonne main tendue pour la suite des choses, je l'apprécie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vient... Oui, on vient de... Finalement c'est le ministre qui le présente, l'amendement. On vous demande... on me demande de vous demander de bien le lire pour que tous soient au courant également, de bien lire l'amendement déposé.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : D'accord. Ou l'amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Lire l'amendement seulement.

M. Boulet : O.K. Donc, à l'article 19 du projet de loi :

1° supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°, «ou déterminé

par la commission»;

2° supprimer les paragraphes 2° et 3°.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Je m'en excuse. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste une question de...

M. Boulet : ...article 19 du projet de loi :

1° supprimer, dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1°, «ou déterminé par la commission»;

2° supprimer les paragraphes 2° et 3°.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Je m'en excuse. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Une question de compréhension. En retirant «déterminé par la commission», la question du refus d'occuper un emploi convenable s'applique encore, mais... On peut peut-être suspendre, là, c'est une question de compréhension, je veux juste être certain de...

M. Boulet : Mais il n'y a pas eu de changement à cet égard-là, là, mais c'est refus sans raison valable, là, sans motif valable, là, mais c'est... il n'y a pas de changement à cet égard-là. En fait, le seul amendement à la loi actuelle, c'est 60 ans plutôt que 55 ans. C'est le seul, seul changement.

M. Leduc : Je vais peut-être prendre... une légère suspension, là, juste pour le relire puis être bien certain.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 28)

(Reprise à 15 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous reprenons. Y a-t-il donc des interventions sur l'amendement proposé par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

• *(15 h 30)* •

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...sur l'amendement proposé par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

Mme Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 19 est adopté. Y a-t-il des interventions maintenant sur l'article 19, tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste laisser une trace pour dire que je vote pour l'amendement parce que je veux saluer la capacité du ministre de bouger. Je reste quand même triste qu'on bouge le 55 ans à 60 ans, mais, bref, je voulais donner un bon signal parce qu'il y en a eu un de l'autre côté. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention… Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Très rapidement, parce qu'on en a parlé. Je veux juste l'assurance qu'avec tout les débats, et je sais qu'on reprend maintenant l'après-midi… juste pour faire un résumé de tout ce qui a été dit. Au niveau de l'IRR, il est toujours là pour les personnes… Oui, c'est juste pour qu'on… parce que j'ai des échanges aussi avec mon collègue, très sensible aussi à cette question, et je ne pense pas que c'est la volonté du législateur, en cas de pépin, que l'IRR soit enlevée à qui que ce soit. L'IRR, il est là pour venir en aide à des travailleurs qui souffrent.

M. Boulet : Absoluement. Puis je reviens tout le temps à 142. Si le travailleur refuse sans raison valable de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, il pourrait y avoir une suspension ou une réduction d'indemnité, puis il y a même 49, deuxième paragraphe, qui réfère à un motif valable. Mais oui, le droit à l'IRR, il est reconnu puis il est maintenu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Très rapidement, Mme la Présidente. Peut-être qu'on pourrait savoir ce que M. le ministre a mangé ce midi parce que la prochaine fois, si on pouvait le mettre au menu, prochain amendement, ça serait l'idéal.

M. Boulet : Une salade protéinée au poulet, directement de la cafétéria du parlement.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : J'ai une réponse au collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y.

M. Derraji : Même si je ne le lis pas dans les pensées du ministre, mais je pense que le ministre a eu un très beau week-end parce qu'il commence la journée avec l'ajout du parkinson. Je pense que ça commence déjà très bien la journée. Je pense qu'on va avoir une très bonne semaine. Et je vais vous dire quelque chose, il va nous dire : Est-ce qu'on peut accélérer un peu?

Des voix : …

M. Boulet : Mais trouvez-vous que c'est trop? Si c'est trop, vous pouvez…

Des voix : …

M. Derraji : Encore là, la liste est encore là de changement d'amendements. On va prendre soin de votre générosité, M. le ministre.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention pour l'article 19, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc…

M. Derraji : ...M. le ministre.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention pour l'article 19, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 19, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons cette fois-ci avec le bloc 3, accès, la section III.1, travailleurs domestiques et étudiants effectuant un stage. M. le ministre, l'article 2, s'il vous plaît.

M. Boulet : Bon, on va mettre ça en contexte un peu, là, avant de présenter l'article 2. On est dans la section qui concerne les travailleurs domestiques, je devrais dire les travailleuses domestiques, parce que, vous le savez, la vaste majorité de ceux qui font

du travail domestique sont des femmes. Elles sont originaires des Philippines, de certains... d'Afrique, de certains pays. Et moi, quand on a travaillé à l'élaboration du projet de loi, j'avais... puis je pense que vous allez tous le reconnaître, on est sensibles à la réalité de ces personnes-là qui arrivent chez nous, qui ne sont bénéficiaires d'aucun filet de protection. Elles peuvent faire l'objet de terminaison d'emploi, parfois de manière indue, sans aucun régime de protection ou d'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Quand je parle de modernisation, là, vous m'avez souvent entendu dire : C'est une avancée considérable. Et tous les groupes féminins, tous les syndicats reconnaissent qu'on a fait un immense pas dans la bonne direction. On vient couvrir à peu près 18 000 travailleuses domestiques. Puis je me souviens d'un syndicat qui disait... tu sais, non seulement ils le soulignaient, mais il fallait savoir qu'une travailleuse domestique prise isolément pouvait s'enregistrer à la CNESST. Mais il y en a très, très, très peu qui le faisaient. Maintenant, on prévoit une couverture qui est claire, qui est prévue dans la loi.

Ceci dit, vous allez voir qu'on l'a bien encadré en s'inspirant de tout ce qui se fait dans le reste du Canada. On ne veut pas que ce soit uniquement pour du monde qui font du travail ponctuel, là, on ne veut pas que ce soit le jeune homme ou la jeune femme qui vient passer la tondeuse. On ne veut pas que ce soit le jeune homme ou la jeune femme qui vient déneiger l'entrée de maison. On veut que ce soit, et puis je ne veux pas le dire de façon péjorative, mais que ce soit la personne qui vienne qui s'occupe des tâches domestiques, qui s'occupe de la préparation des repas, qui s'occupe des enfants. Puis pour ça, ça prend une certaine régularité, parce que quand c'est trop ponctuel, ce n'est pas démontrable, puis ce n'est pas prouvable, puis ce n'est pas ce que nous voulons viser par la loi. Je vous assure...

M. Boulet : ...qui s'occupe des tâches domestiques, qui s'occupe de la préparation des repas, qui s'occupe des enfants. Puis pour ça, ça prend une certaine régularité, parce que, quand c'est trop ponctuel, ce n'est pas démontrable, puis ce n'est pas prouvable, puis ce n'est pas ce que nous voulons viser par la loi.

Je vous assure qu'on s'est accoté, on s'est vraiment inspiré des normes dans d'autres provinces du Canada. Puis je suis assez fier, avec mes collègues, là, de Bonaventure, Nelligan, et Hochelaga-Maisonneuve, et du Parti libéral aussi, donc, de contribuer à mettre en place un nouveau régime complètement adopté à la réalité des travailleuses domestiques.

Donc, je vais débuter avec... Ça fait que c'est sûr que ça nous prenait, pour assurer une certaine régularité, un nombre d'heures puis un nombre de semaines. Ça, on pourrait en discuter pendant des heures. Mais je vous le dis, là, puis on a des comparatifs avec l'Ontario, les autres provinces canadiennes, puis on est vraiment dans les provinces qui deviennent généreuses en ce qui concerne les aspects quantitatifs.

Donc, je commence, Mme la Présidente : L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «dirigeant» par la suivante :

«"dirigeant" : un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne qui assume ces pouvoirs, si tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des membres, qui exerce également une fonction de contrôle et de direction de cette personne morale;»;

2° par la suppression de la définition de «domestique»;

3° par l'insertion, dans la définition d'«emploi convenable» et après «approprié qui», de «, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi,»;

4° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«"équipement adapté" : appareils ou autres équipements suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives et aides à la communication;

«"son emploi" : l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées;

«"travailleur domestique" : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

«1° effectuer des travaux ménager ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

«2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier;»;

5° par le remplacement, dans la définition de «travailleur», des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

«du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures...

M. Boulet : ... par le remplacement, dans la définition de «travailleur», des paragraphes 1° et 2° par le suivant :

«1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de sept semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période» .

Explication. Définition de «dirigeant», ça remplace la définition «le dirigeant est exclu de la définition de travailleur au sens de la LATMP».

2° «Emploi convenable», modifie la définition pour préciser les critères applicables, bon ça, on en a déjà discuté, et on ajoute que ça prévoit aussi les tâches essentielles et caractéristiques qui doivent être prises en compte dans la détermination de l'emploi convenable. Donc, ça, c'est une bonification. Conséquemment, les tâches accessoires ou non essentielles ne constituent pas un obstacle à la détermination de l'emploi convenable.

Définition d'«équipement adapté». Cette disposition introduit la définition d'équipement adapté nécessaire pour l'application du paragraphe 5.1 de la LATMP.

«Son emploi», bon, on l'introduit «l'emploi qu'occupe le travailleur au moment de sa lésion professionnelle défini notamment en fonction de son horaire normal de travail et de l'ensemble des tâches réellement exercées par celui-ci».

• *(15 h 40)* •

La définition de «travailleur domestique», c'est une nouvelle définition Définition de «travailleur», bon, ça modifie également la définition de «travailleur» en corollaire, avec la nouvelle définition de «travailleur domestique : pour exclure le travailleur domestique qui fournit une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de sept semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période».

Cette modification évite principalement d'imposer un fardeau administratif trop important à un particulier qui a un recours à un travail domestique de manière ponctuelle.

Définition de «domestique», bien, ça prévoit également l'abrogation par concordance de la définition actuelle de «domestique» qui est remplacée par celle de «travailleur domestique» et une exclusion de la définition de «travailleur». Ça complète, Mme la Présidente, donc.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 2? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, c'est un gros morceau qui est devant nous, Mme la Présidente. Le ministre tantôt, là, dans sa présentation initiale, parlait de la question des travailleuses domestiques, il a parlé d'un chiffre. Est-ce que vous pouvez me redonner le chiffre que vous avez cité, là, les personnes qui seraient maintenant couvertes?

M. Boulet : Le chiffre, vous voulez… Ah! 18 000. L'estimation, c'est que ça va nous permettre de couvrir 18 000 travailleuses domestiques au Québec.

M. Leduc : 18 000. Parfait. C'est le chiffre que j'avais entendu, je voulais le confirmer. Dans le mémoire du Centre international de solidarité ouvrière, le CISO, que nous…

M. Boulet : ...18 000. L'estimation, c'est que ça va nous permettre de couvrir 18 000 travailleuses domestiques au Québec.

M. Leduc : 18 000, parfait. C'est le chiffre que j'avais entendu. Je voulais me confirmer.

Dans le mémoire du Centre international de solidarité ouvrière, le CISO, que nous n'avons pas entendu en commission, si je me rappelle bien, mais qui nous ont quand même envoyé un mémoire, on les salue. Ils auraient une estimation qu'il y aurait 25 000 travailleuses domestiques au Québec. Est-ce que c'est le chiffre que vous avez aussi?

M. Boulet : C'est 18 000 travailleuses domestiques. Est-ce que ça peut être plus? Oui, c'est une estimation. Ça peut être 22 000, ça peut être 25 000, ça peut... Mais...

M. Leduc : C'est-à-dire que le 25 000 $, ça ne serait pas les personnes touchées par ça, ça serait au total. Moi, j'essaie de comprendre, si vous, vous arrivez à 18 000 travailleuses domestiques couvertes par votre nouvel article, est-ce qu'on est en train... Je veux juste qu'on parte sur les mêmes bases communes, qu'on parte en même temps, là. Est-ce qu'on parle de 18 000 sur 25 000?

M. Boulet : Il y en a qui seront exclues. Les personnes qui reçoivent le chèque emploi-service, qui découle d'une entente entre la CNESST puis le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces gens-là ont déjà une compensation de revenus. Ça fait que c'est probablement ça qui fait que le montant de 25 000 $ tient compte de ces personnes-là.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Donc, les 18 000 dont on parle, c'est sûr qu'ils ne bénéficient actuellement d'aucune indemnisation.

M. Leduc : Ça, le chèque emploi-service, on a déjà eu des discussions à ce sujet-là il y a quelques mois ici, ça peut donc s'appliquer dans une situation de travailleuse domestique qui vit à domicile ou pas nécessairement?

M. Boulet : Oh! mon Dieu.

Une voix : …

M. Boulet : Qui vit ou pas à domicile, effectivement, elle peut ên bénéficier.

M. Leduc : Puis est-ce qu'elle peut bénéficier de ça en plus d'un salaire de travailleur à domicile? Est-ce que ça peut être conjoint dans une même tâche, dans une même semaine, par exemple?

Une voix : …

M. Boulet : Je n'ai aucune idée, là...

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : ...à savoir si ça peut être cumulé 222avec la rémunération de la travailleuse domestique. On peut peut-être le vérifier puis vous revenir avec ça, là.

M. Leduc : O.K., j'aimerais bien.

Bien, pour jouer cartes sur table, là, comprenez que je pose des questions sur les chiffres parce que, ce que soulève alors le CISO dans leur mémoire, Ils ne comprennent pas pourquoi on vient limiter avec un certain nombre d'heures la qualification de ces travailleuses-là, parce qu'on s'imaginerait mal faire la même chose, là, mettons qu'on faisait un mimétisme, là. On ne mettrait pas dans une loi si on est un travailleur au sens de la LATMP ou de la LESST si on fait un minimum de 10 heures pare semaine.

M. Boulet : Non, mais vous comprenez qu'actuellement, il n'y a pas de couverture. Là, on assure une couverture, mais ça prend un certain niveau de régularité pour être un travailleur ou une travailleuse domestique couverte par la loi. Comme j'ai dit tout à l'heure, on ne veut pas couvrir la personne qui vient passer la tondeuse une fois par semaine ou la...

M. Boulet : ...il n'y a pas de couverture. Là, on assure une couverture, mais ça prend un certain niveau de régularité pour être un travailleur ou une travailleuse domestique couverte par la loi. Comme j'ai dit tout à l'heure, on ne veut pas couvrir la personne qui vient passer la tondeuse une fois par semaine ou la personne qui vient déneiger la cour une fois par semaine. Donc, ça requiert un certain niveau de régularité. Et toutes les juridictions modernes, là, en matière de santé et sécurité prévoient un certain niveau pour éviter, là, que ça puisse constituer... Parce que c'est quand même un fardeau administratif, là, c'est quand même une certaine gestion pour le travailleur et pour la personne qui embauche un travailleur ou une travailleuse domestique. Ça fait qu'il faut s'assurer de cette régularité-là qui assure aussi de la stabilité puis de la prévisibilité. Puis on comprend que si la personne a un événement imprévu ou soudain qui survient par le fait ou... tu sais, on peut assurer un environnement de travail où il y a des mesures de prévention puis, bon, etc., là. Parce que c'est quand même un environnement de travail qui devient soumis aux droits et obligations de la Loi santé et sécurité du travail, et ça s'imposait, ça aurait pu être plus. Puis je pense qu'on a atteint un niveau qui est tout à fait comparable.

J'ai regardé tous les tableaux, là, partout au Canada, puis, tu sais, il ne faut pas oublier aussi... et je rappellerai à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve puis à tous mes collègues, tu sais, on est dans un contexte où le particulier devient un employeur. Puis vous allez devenir, collègue, vous allez peut-être le devenir, comme moi ou d'autres personnes, mais c'est quand même un... c'est tout un changement. Et ça va requérir une campagne d'information, de sensibilisation pour s'assurer que les particuliers

comprennent leurs obligations puis comprennent aussi les droits que les travailleurs et travailleuses domestiques acquièrent avec notre projet de modernisation. Je pense qu'encore une fois c'est salué partout. Puis quand le Conseil du statut de la femme disait qu'il y avait des avancées importantes pour les femmes dans le projet de modernisation, il référait notamment aux travailleuses domestiques.

M. Leduc : Et moi, je ne suis pas ici pour dire que ce n'est pas bon en soi, ce que vous avez rajouté là, là, on s'entend, mais c'est un peu la même logique qu'avec les niveaux de risque, là, le débat qu'on avait sur la prévention. Il y avait des attentes très élevées, puis là vous arrivez puis vous faites comme la moitié du chemin, là. Mais c'est sûr qu'en soi c'est une avancée, mais quand les attentes étaient aussi élevées, la moitié du chemin, nécessairement, c'est vécu comme une déception.

M. Boulet : Ce n'est pas... je regrette, presque tout le chemin. Ce n'est pas la moitié du chemin, c'est 18 000 travailleuses domestiques de plus. Et je pense que ce n'est pas la moitié du chemin, au contraire, c'est une avancée considérable, puis dans x années, ça laissera place à peut-être des amendements. Quand ce sera vécu dans la mise en application, puis que les parties auront compris leurs obligations, puis que les travailleuses domestiques auront...

M. Boulet : ...et je pense que ce n'est pas la moitié du chemin, au contraire, c'est une avancée considérable, puis dans x années, ça laissera place à peut-être des amendements. Quand ce sera vécu dans la mise en application, puis que les parties auront compris leurs obligations, puis que les travailleuses domestiques auront compris leurs droits, peut-être qu'il y aura un autre bout de chemin que vous, peut-être, anticipez de faire un jour, là.

M. Leduc : Bien, c'est ça que j'essaie de comprends, qu'est-ce qui vous retient de le faire, si, en plus, vous le voyez venir à moyen, long terme?

M. Boulet : Ah! j'avais la conviction, moi, que ça prenait un certain niveau de régularité, parce que n'est pas travailleuse domestique qui veut l'être. Pour être une travailleuse domestique protégée par un régime d'indemnisation comme celui-là puis imposer à l'employeur de payer une cotisation puis d'assumer tout ce qu'implique le rôle d'un employeur, ça nécessite un certain niveau de régularité. Puis le 420 heures, il n'est pas tombé d'un pommier, là, puis il découle de critères objectifs après nos consultations, après notre examen avec des critères objectifs qui essentiellement sont des comparables.

M. Leduc : Puis celui-là, le 420, vous le tracez comment? Vous avez dit que vous avez regardé d'autres provinces. Comment vous êtes arrivé à ce chiffre-là? Je comprends votre démarche, là, je ne suis pas sûr que je suis d'accord, mais je la comprends, mais je veux comprendre, donc, vous arrivez à 420 avec quel rationnel?

M. Boulet : C'est l'équivalent essentiellement d'une journée par semaine. Puis c'est comme ça que plusieurs provinces ont raisonné, et je trouvais que c'était un raisonnement qui était totalement logique. Une journée par semaine, quand même, c'est huit heures par semaine, 52 heures, puis ça donne 420 heures. Je pense que c'est extrêmement raisonnable, de mon point de vue.

• *(15 h 50)* •

En Ontario, c'est intéressant, puis là je le dis pour tous les collègues, là, collègue de Nelligan, en Ontario, c'est 24 heures par semaine. 24 heures par semaine. Alors donc, je pense qu'on confirme notre vision progressiste dans ce projet de modernisation là auquel vous contribuez, d'ailleurs, collègue.

M. Leduc : Ils ont un salaire minimum, en Ontario aussi, peut-être que ça pourrait...

M. Boulet : Oui, mais il n'a pas bougé depuis quelques années, hein, vous le savez.

M. Leduc : Bien oui, mais là vous m'ouvrez la porte, je...

M. Boulet : Vous savez que l'augmentation trop... Puis je ne veux pas juger l'Ontario, là, à bien des égards, on a des leçons à apprendre de l'Ontario, mais je voulais simplement l'utiliser comme comparable. Huit heures par semaine, c'est correct. On aurait pu dire 16 heures par semaine pour négocier huit heures ou faire une entente avec vous, là, mais huit heures, je pense que c'est une bonne position.

M. Leduc : Moi, j'entends ce que le ministre me dit, mais j'ai entendu aussi le... puis j'ai eu l'occasion de rencontre notamment des femmes de PINAY. Vous avez sûrement déjà entendu parler de cet organisme, PINAY, P-I-N-A-Y. C'est un organisme de solidarité, de défense de femmes immigrantes philippines, majoritairement et presque entièrement dans le domaine...

M. Leduc : ...j'ai entendu aussi le CISO puis j'ai eu l'occasion de rencontrer, notamment, des femmes de Pinay. Vous avez sûrement déjà entendu parler de cet organisme, Pinay, P-i-n-a-y? C'est un organisme de solidarité, de défense de femmes immigrantes philippines très majoritairement et presque entièrement dans le domaine domestique. Et je les ai donc rencontrées, là, un samedi après-midi avec mon collègue de... Andrés Fontecilla, parce qu'il y a tout un enjeu que je connaissais déjà un peu.

Parce que dans mon ancienne vie de syndicaliste, un de mes premiers travail en syndicalisme, c'était le recrutement, et j'ai travaillé, j'ai eu la chance de travailler avec une femme formidable qui s'appelait..., d'origine philippine, qui est malheureusement morte du cancer il y a quelques années. C'était une femme dans la cinquantaine quand je l'ai connu. Et puis elle est arrivée au Canada à travers ce programme-là, et elle m'a raconté les abus sans nom qu'elle avait vécu et qui étaient légion dans ce milieu-là, légion. Là, on parle d'abus de travail, on parle presque, je n'ose pas dire systématiquement, mais de très, très grande occurrence des abus de nature sexuelle.

Ce n'était pas rare que le bonhomme, à un moment donné, il s'essayait, parce que la relation de domination avec une femme précaire en situation d'immigration qui vit dans la maison... Il y a comme une espèce de... pour une raison inexplicable peut-être, mais il comme une espèce de flou qui s'installe quand on est à domicile, c'est comme si ce n'était pas tout à fait le... ce n'est pas un

lieu public, ce n'est pas le travail, c'est chez nous. Ça fait que ce genre, peut-être, de flou là sur le lieu levait des barrières, puis c'est légion, c'est un énorme, énorme problème.

J'espère et je suis confiant qu'avec l'avancée qui est faite avec l'article du ministre, on va réussir à changer des choses. Encore une fois, on aura un débat sur l'effectivité du droit. C'est une chose de le mettre dans une loi, c'est une autre de la rendre vivante et effective.

Mais encore une fois, nos amis du CISO ont réfléchi en long en large à cette question-là, je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire leur mémoire, M. le ministre, ou votre équipe, puis ils font une suggestion qui m'apparaît intéressante. Ils suggèrent de remplacer, là, la définition avec des heures puis des seuils par une définition plus large qui, selon eux, est prévue par l'article 2 de la convention... pardon, l'article 2 du projet de loi, mais qui est prévu par le texte de la convention n° 189 de l'OIT, l'Organisation internationale du travail, qui un peu l'espèce de grand guide des pratiques, là, en droit du travail à travers le monde. Une des plus vieilles organisations internationales, d'ailleurs, qui prédate l'ONU et qui a eu son siège à McGill pendant les années 20. Il y a une petite plaque qui nous rappelle ça quand on va à McGill. Fin de la parenthèse. Vous voyez ma déformation professionnelle d'historien, Mme la Présidente. Voilà, je ne peux pas m'en empêcher. Tout ça pour dire qu'ils nous proposent la définition suivante : «Une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique, sans en faire sa profession, n'est pas un travailleur domestique.» Donc, ils sortent de cette logique-là du nombre d'heures, mais ils évitent que ça soit des trucs sporadiques, ce que vous voulez donc éviter.

Parce que même une personne qui fait une journée par semaine, à la limite, pourquoi elle, elle serait exclue? C'est quoi le… Tu sais, parce que, si on trouve que c'est discriminatoire de les exclure...

M. Leduc : ...n'est pas un travailleur domestique. Donc, ils sortent de cette logique-là du nombre d'heures, mais ils évitent que ça soit des trucs sporadiques, ce que vous voulez donc éviter.

Parce que même une personne qui fait une journée par semaine, à la limite, pourquoi elle, elle serait exclue? C'est quoi, la restrictive? Parce que, si on trouve que c'est discriminatoire de les exclure, pourquoi la discrimination cesse à huit heures par semaine? Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas, il y a quelque chose qui grince dans cette logique-là. D'ailleurs, ça a été soulevé aussi par la Commission des droits de la personne dans leur mémoire.

M. Boulet : Quand c'est sporadique, là, ça impose un fardeau de preuve à la travailleuse. Qu'est-ce qui est sporadique? On est cinq collègues ici, on aurait cinq définitions différentes. Mettez-vous dans les bottines d'une travailleuse qui, pour être couverte, devrait démontrer, aux fins d'indemnisation, qu'elle travaille de manière sporadique. Partout où j'en ai parlé, on me disait : Jean, c'est pire avec la notion de sporadicité.

Deuxièmement, je veux juste vous redire, parce que je regardais de nouveau les comparatifs, il y a une province qui est aussi généreuse que nous, c'est Colombie-Britannique puis c'est huit heures. Puis huit heures en Colombie-Britannique, mais pour la garde d'enfants, je pense que c'est deux jours, c'est 15 heures pour la garde d'enfants. On n'a même pas ça. Ça fait qu'on est de loin les plus généreux partout au Canada, dans la législation actuelle. Puis il y en a d'autres qui ont modernisé, nous, on le fait un peu en retard.

Puis dernier point, il n'y a rien qui empêche quelqu'un qui ne rencontre pas les critères de s'inscrire personnellement là aussi, là. On n'élimine pas ça. Mais on dit : Quand tu rencontres ces critères quantitatifs là, le particulier pour lequel tu travailles devient un employeur avec tous les droits et obligations prévus dans la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, et toi, tu peux bénéficier de l'indemnisation.

Je pense que je suis pas mal serré dans le coin, là-dedans, là, ceci dit, avec respect, là. Puis je comprends l'effort qu'on essaie de faire, mais je pense qu'il faut tous se réjouir pour ce chapitre-là, là, des travailleuses domestiques. Je pense qu'on peut tous en être fiers.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...laissez-vous la parole à d'autres députés, puis on pourra revenir? D'accord.

M. Leduc : ...peut-être une discussion au ministre à faire après, mais on pourrait suspendre pour avoir une discussion directement. Mais on peut écouter sans problème mon collègue de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Parfait. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Je veux aller très rapidement. J'ai deux remarques, je vais commencer par la première. C'est l'avis... la recommandation 42, je pense, du consensus du CCTM, si ma mémoire est bonne. Et je fais référence aux services sporadiquement, je pense que ça vous dit quelque chose, recommandation 42 : «Que les travailleurs domestiques offrant des services sporadiquement ou pour une courte durée puissent, comme c'est le cas actuellement, demander une couverture à titre de travailleur autonome ou pour... offrant 15 heures de services par semaine à un taux de 3 $ par 100 $ de masse salariale assurable, le coût annuel de la protection serait d'environ... par année.» Pourquoi...

M. Derraji : ...services sporadiquement ou pour une courte durée puissent, comme c'est le cas actuellement, demander une couverture à titre de travailleur autonome… offrant 15 heures de service par semaine à un taux de 3 $ par 100 $ de masse salariale assurable, le coût annuel de la protection serait d'environ… par année.»

Pourquoi on a mis de côté cette recommandation du CCTM?

M. Boulet : Bien, ils peuvent encore le faire, s'inscrire personnellement à titre de travailleurs autonomes.

M. Derraji : Mais je ne…

M. Boulet : Mais, pour bénéficier du régime avec tout ce que ça implique pour le particulier qui devient employeur et la travailleuse qui est couverte par le régime d'indemnisation, c'est une norme quantitative minimale. Puis je le répète : On est les plus bas au Canada.

M. Derraji : Ça, c'est en termes de nombre d'heures? C'est ça?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Oui, bon. Et c'est là où je vous ramener, bon. Et là, j'en suis sûr et certain, je suis d'accord avec vous qu'on modernise. Je ne sais pas si vous avez eu le temps de voir le mémoire de la Commission — si ma mémoire, elle est bonne — la Commission des droits de la personne. Je vais vous le lire très rapidement :

«En somme, de l'avis de la Commission, malgré cette nouvelle définition, la fonction de travailleur domestique continue de comporter une prédominance féminine.», ça on le sait. «En outre, les personnes racisées et les personnes immigrantes continuent d'y être surreprésentées.»

«La condition particulière d'avoir travaillé un certain nombre d'heures imposée aux travailleuses et travailleurs domestiques pour accéder à la protection offerte dans le cadre du régime de santé et de sécurité du travail, parce qu'elle n'est imposée à aucune autre catégorie de travailleuses et travailleurs, perpétue la discrimination fondée sur le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la couleur ou la race et compromet l'exercice, en pleine égalité de leur droit à la dignité, de leur droit à l'égalité dans l'établissement de catégories et de classification d'emploi, de leur droit à des mesures d'assistance financière susceptibles de leur assurer un niveau de vie décent ainsi que leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.»

Je ne veux juste pas qu'on essaie de moderniser — et j'en suis sûr et certain, c'est ce que nous sommes en train de faire — mais qu'on ne vienne pas via une modernisation discriminée sur la base d'un nombre d'heures ou autre. Je veux juste la garantie qu'on a, en tant que législateur aujourd'hui… Moi, j'adore qu'on ramène ça, c'est une avancée, mais faisons attention parce que, ce que la recommandation n° 1 de la commission, qu'est ce qu'elle dit? «La commission recommande que le projet de loi n° 59 soit modifié pour retirer la condition faite aux travailleuses et travailleurs domestiques de devoir travailler un certain nombre d'heures afin de bénéficier de la protection offerte par la LATMP à l'ensemble des travailleuses et travailleurs.»

Et j'ai d'autres lettres que j'ai reçues notamment de professeurs spécialisés dans le domaine, donc je ne veux pas m'étaler beaucoup sur l'enjeu. Je pense qu'on va se dire la vérité : Il y a quand même une avancée, il y a une modernisation. Mais faisons

les choses… correctement pour ne pas tomber de… surtout dans des cas où on discrimine parce que vous avez vu l'avis de la Commission.

• *(16 heures)* •

M. Boulet : Oui, puis je l'ai entendu. Je m'en souviens. Ceci dit, c'est parce qu'il faut tenir compte de la spécificité de…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Derraji : …une modernisation, mais, ce faisant, les choses vont correctement pour ne pas tomber de… surtout dans des cas où on discrimine, parce que vous avez vu l'avis de la commission.

M. Boulet : Oui, puis je l'ai entendu. Je m'en souviens. Ceci dit, c'est parce qu'il faut tenir compte de la spécificité de l'environnement de travail. C'est dans une maison personnelle, c'est un particulier avec une travailleuse domestique, et c'est la raison pour laquelle toutes les juridictions où j'ai vu qu'il y avait une couverture, puis, en plus, c'est une couverture systématique, alors que, dans le régime actuel, il n'y avait rien. Donc là, on part avec une norme quantitative pour s'assurer aussi que le particulier qui est propriétaire, collègue de Nelligan, comprenne bien que ça impose aussi, là, un fardeau pour le particulier, ça impose un fardeau pour la travailleuse domestique. Et donc, c'est un critère qui, en vertu de la charte, m'apparaît de quoi de professionnellement justifiable. Puis je comprends l'argument de la Commission des normes, mais, ultimement, il y a toujours des résultats. Mais, c'est beaucoup plus en fonction de la particularité de l'environnement puis des obligations nouvelles que ça génère que le montant de… le nombre d'heures par semaine qui est à huit heures, en fait, qui est le plus bas partout au Canada, s'applique. Il faut tenir compte aussi des incidences que ça va avoir… le nombre de lésions, la fréquence, la gravité… je n'ai pas d'idée encore de la fréquence et de la gravité, mais j'ai vu des cas, dans les médias, où des travailleuses philippines avaient un accident, puis elles étaient complètement sans aucune ressource. Alors là, dorénavant, ces personnes-là bénéficieront du régime d'indemnisation.

M. Derraji : Vous avez raison. Et là, ça nécessite encore d'autres efforts au niveau de la traduction, la présence des traducteurs. En fait, je ne pense pas qu'uniquement ce qu'on va ajouter aujourd'hui, dans une commission parlementaire, ou probablement une bonne majorité de ces travailleuses, si on ne fait pas la promotion de ce qu'on va leur donner, elles seront techniquement, techniquement, techniquement au courant. Mais je reste convaincu. Moi, je pense qu'on peut faire tous un effort. Je suis très sensible à ce que vous venez de dire. Est-ce que c'est une relation entre l'employeur… mais la personne avec qui la personne, la travailleuse domestique travaille. Je veux juste que, demain, on ne laisse pas une brèche pour qu'un article, dans notre projet de

loi, soit jugé discriminatoire. Moi, c'est là mon problème, et qui nous empêche de ne pas l'ajoute… ça va être la travailleuse domestique et son employeur… Mais, c'est juste ne pas le limiter.

M. Boulet : Non. C'est la raison pour laquelle tous les groupes féminins et syndicats ont reconnu l'avancée majeure que ça constituait. Puis vous soulevez un point intéressant, collègue de Nelligan, et je vais le faire en commission parlementaire, je demande à la commission d'adapter ses outils…

M. Derraji : …mais c'est juste ne pas le limiter.

M. Boulet : Non. C'est la raison pour laquelle tous les groupes féminins et syndicats ont reconnu l'avancée majeure que ça constituait. Puis vous soulevez un point intéressant, collègue de Nelligan, et je vais le faire en commission parlementaire. Je demande à la commission d'adapter ses outils d'information pour s'assurer que les personnes qui font du travail domestique, particulièrement les femmes qui proviennent de l'étranger, soient en mesure de comprendre, donc que ce soit traduit, pour s'assurer de la saine application de ces nouvelles dispositions-là.

M. Derraji : Oui, un lien à faire, c'est avec le ministère de l'Immigration aussi, ça serait… Parce que, je pense, c'est des contrats de travailleurs, de…

M. Boulet : Oui, francisation. Mais on en fait aussi à mon ministère, oui, oui.

M. Derraji : C'est des contrats spécifiques?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Je sais que vous aimez très bien votre leader adjoint. Je l'ai vu tout à l'heure au salon bleu. J'avais l'impression que… certaine jalousie… J'écoute, est-ce que vous êtes jaloux que je partage les bons coups? Bon, bref, ça, c'est une autre histoire. Je ne vais pas m'étaler.

Mais je reste… Je salue l'effort de la commission qui va travailler avec les groupes communautaires parce que la plupart de ces personnes ont des connexions. Et j'entends mon collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve parler, on a tous des… Mon collègue aussi de D'Arcy-McGee… une bonne communauté dans son comté. Et on a des organismes qui nous invitent, et c'est très facile d'aller les rejoindre.

Je reste juste convaincu et je ne sais pas si on peut en parler même… si on peut demander une suspension par la suite, mais je reste convaincu, je ne veux pas juste qu'on tombe dans la limitation du nombre d'heures. Je pense qu'on peut laisser ça… je n'aime pas le mot «à la discrétion», mais c'est quand même une occasion en or pour ces personnes. Et, s'ils veulent cotiser, bien, ils… s'ils veulent…

Une voix : …

M. Derraji : Absolument. Mais je ne veux juste pas qu'on limite l'heure parce que je ne suis pas encore convaincu du pourquoi de la limitation du nombre d'heures. Moi, c'est ça, le problème que j'ai. Je ne l'ai pas encore saisi, hein?

M. Boulet : C'est qu'on veut éviter la sporadicité, ou la spontanéité, ou le tondeur, ou le… tu sais, la tonte de gazon, le déneigement de la maison, l'entretien vraiment sporadique. Moi, il me semble, ça coule de source, c'est évident, la chose parle un peu par elle-même. On vise à compenser, à indemniser, suite à un accident de travail, quelqu'un qui a une certaine régularité de service. Vous l'avez probablement déjà vécu. Quelqu'un qui vient faire des travaux chez vous de manière purement sporadique, ce n'est pas cette personne-là qui est identifiée. Et moi, je considère que ce n'est nullement discriminatoire parce qu'il y a un élément objectif qui se justifie dans le contexte de l'environnement de travail qui est particulier à celui des travailleuses domestiques. Donc, c'est l'argument que je soulèverais à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse…

M. Boulet : …je considère que ce n'est nullement discriminatoire parce qu'il y a un élément objectif qui se justifie dans le contexte de l'environnement de travail qui est particulier à celui des travailleuses domestiques. Donc, c'est l'argument que je soulèverais à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Puis, à mon avis, si c'était discriminatoire tous les régimes modernes de santé-sécurité le seraient, puis je le répète je n'ai pas d'espace, collègue de Nelligan, de manoeuvre. Je l'ai mis au plus bas. On est les plus généreux au Canada. Je le répète, Colombie-Britannique c'est 8 heures, mais 15 heures quand c'est la garde d'enfants. On n'a même pas ça cette limite-là. Voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Merci, Mme la Présidente. Premièrement, je salue le fait que le ministre aborde de façon très sérieuse cette question. Ça fait longtemps que c'est sur la table, à son honneur et très importante. Évidemment, il n'y a aucune de nier qu'on est sur le bon chemin, mais en quelque part il y a une responsabilité accrue une fois qu'on décide, à l'honneur du ministre et son gouvernement, d'essayer de réparer un aspect discriminatoire de la loi actuelle. Et cette responsabilité c'est de corriger la brèche. Alors, la porte est ouverte et on embarque sur un devoir solennel et très nécessaire, mais est-ce qu'on va assez loin?

Ça me frappe de… moi, je n'ai pas le privilège d'assister aux audiences, mais de lire de l'union des travailleurs et travailleuses qu'à titre d'exemple : L'exigence de respecter — je les cite — un nombre d'heures minimales de travail afin d'éviter l'exclusion du régime n'existe pas… n'existe dans la loi pour aucune autre catégorie de travailleuses ou de travailleurs. Pour nous, il s'agirait d'un traitement différent et injustifié. Un commis de dépanneur embauché pour travailler cinq heures par semaine est protégé par la loi, et ce même s'il se blesse après n'avoir commencé son nouvel emploi que depuis cinq minutes.

Écoutez, Mme la Présidente, j'accepte que nous sommes en quelque part sur un continuum. Je respecte, à juste titre, le souhait du ministre d'écarter le travail qu'on identifie comme sporadique, mais entre sporadique et un seuil de huit heures n'y aurait-il pas

quelque chose de plus convenable, plus équitable et plus rapproché à notre voeu d'éliminer la discrimination? Et je me permets de nous inviter à voir s'il y a un autre point intermédiaire à trouver plus intéressant que ces huit heures. Et quand je me rappelle des gens issus de ma circonscription, la communauté…

M. Birnbaum : …et je me permets de nous inviter à voir s'il y a un autre point intermédiaire à trouver plus intéressant que ces huit heures. Et, quand je me rappelle des gens issus de ma circonscription, la communauté philippine est très présente surtout… Côte-des-Neiges, et dans sa vie collective professionnelle, plusieurs exemples de ces personnes qui travaillent au sein de ma circonscription aussi. Et souvent, souvent, il risque d'avoir deux contrats différents. Je ne veux pas prétendre que j'ai eu à creuser avec chaque exemple, mais je me permets de croire que ça se peut que le cas que je donne se répète souvent. Une personne issue de cette communauté qui travaille à deux comptes, avec deux familles, pour des périodes d'un jour, même un jour presque et demi et moins que huit heures.

Donc, premièrement, j'écarte complètement l'idée que le ministre défend quelque chose qu'il trouve discriminatoire, aucunement, aucunement, mais je parle d'un principe, dans un premier temps, et là je parle de la chose très pratique, c'est le continuum. Huit heures, je conviens à notre honneur, si c'est le seuil le plus intéressant au Canada, il faut dire aussi qu'on a une Commission des droits de la personne unique ici, au Québec, les autres provinces n'ont pas, qui s'est prononcée là-dessus. Et pourquoi ne pas faire beaucoup mieux que les autres juridictions? Ça ne serait pas la première fois que notre Québec se distinguerait de cette façon-là.

• *(16 h 10)* •

Alors, ma question est de voir, il s'agit lieu, examiner ce seuil-là pour protéger, bon, l'État, l'employeur contre une couverture pour le travail qui est clairement sporadique, l'exemple qu'aurait donné le ministre, mais entre ça et huit heures, comme je dis, je persiste, représente… peut représenter deux grandes demi-journées, ce n'est pas rien. Et l'exemple que je donne, telle travailleuse, travailleur qui risque d'avoir deux employeurs pour moins que huit heures chaque. Y a-t-il lieu avoir, si on peut, en quelque part, faire mieux pour vraiment soutenir nos efforts collectifs d'attaquer ce problème qui a un effet discriminatoire? On va en convenir, il y a un effet discriminatoire surtout dans un domaine où se trouve une grande majorité de femmes. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Peut-être de façon télégraphique, là, puis je reconnais, oui, dans votre… dans D'Arcy-McGee, il y en a, là, effectivement, un nombre important, mais il ne faut pas sous-estimer, encore une fois, le fait qu'une personne peut, d'elle-même, obtenir une couverture personnelle, à titre de travailleur autonome, ça, ça ne disparaît pas. Deuxièmement…

M. Boulet : ...dans le... il y en a, là, effectivement, un nombre important. Mais il ne faut pas sous-estimer, encore une fois, le fait qu'une personne peut, d'elle-même, obtenir une couverture personnelle à titre de travailleur autonome. Ça, ça ne disparaît pas.

Deuxièmement, huit heures par semaine, en fait, c'est 420 heures par année, donc ça peut être moins ou plus que huit heures, ça peut être deux heures, une semaine, puis 14 heures la semaine suivante, puis on a la moyenne de huit heures. Ça fait que ça, ça sous-tend un certain concept d'irrégularité qui peut être bénéfique.

Troisièmement, il faut aussi penser qu'il y a des personnes, beaucoup des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ou des personnes vulnérables qui sont des... qui deviennent des particuliers et qui, donc, doivent... dorénavant, dans le texte que nous soumettons dans le p.l. n° 59, doivent devenir des employeurs, avec toutes les obligations que ça présuppose. Il ne faut pas négliger cette réalité-là.

Puis enfin, je le répète, si vous faites venir une gardienne d'enfants à toutes les semaines, est-ce qu'elle serait protégée? Ce n'est pas ce qui est souhaité, ce n'est pas ce qui est souhaitable, dans le contexte des régimes modernes de santé et sécurité. On veut beaucoup plus de régularité pour s'assurer que l'employeur, qui est le particulier, puisse respecter ses obligations en matière de santé et sécurité, un environnement de travail exempt de tout risque pour la santé et la sécurité, l'intégrité physique et psychique de ces personnes qui sont des travailleuses domestiques.

Donc, moi, encore une fois, je trouve qu'on est allé à ce qui était de mieux au Canada, ça m'apparaît être une avancée considérable, ce n'est pas un demi-pas en avant, c'est un grand pas en avant. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je persiste juste sur l'idée d'un seuil de huit heures. J'accepte et je comprends que ça peut être variable, on parle de 420 heures. Mais je crois que si on creusait, on trouverait plein, plein d'exemples d'un travail substantiel, important, des fois dangereux, qui s'insèreraient dans un seuil moins élevé que ces huit heures.

Je me permets d'inventer l'exemple, mais je suis sûr que je pourrais... et je vais me donner un devoir pour retrouver des exemples des travailleuses de mon coin qui ont un tel genre de sort. Une femme qui passe quatre matins par semaine chez une madame aînée semi-autonome en chaise roulante, chez elle, pour une heure et demie le lundi, mercredi, jeudi, vendredi...

M. Birnbaum : ...une femme qui passe quatre matins par semaine chez une madame aînée semi-autonome, en chaise roulante, chez elle pour 1 h 30 le lundi, mercredi, jeudi, vendredi. Les autres jours, Mme la Présidente, un membre de la famille qui habite très loin se débrouille pour que sa mère soit soignée et accompagnée comme il faut. Un tel lien de travail qui, peut-être, perdure depuis cinq ans à un salaire, je suis sûr, assez modeste.

Quand on revient à mon exemple, quand je cite... de quelqu'un qui vient de commencer à travailler dans un dépanneur pour cinq heures, comment on ne peut pas, une fois qu'on a ouvert ce chantier, comme je dis, à l'honneur du ministre, comment on ne peut pas songer peut-être de faire un petit peu mieux? Parce que le fait n'est pas l'intention, évidemment, mais les faits

discriminatoires risquent de perdurer. Et l'exemple que je me suis permis de vous donner n'est aucunement du travail sporadique. Alors, j'ose même croire que le souhait du ministre, dans l'exemple que je donne, serait que ces personnes soient protégées.

Alors, y a-t-il lieu à voir si, dans ce projet tellement important, on peut faire mieux?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Je n'ai pas d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aimerais faire une suspension pour proposer quelque chose au ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 17)

(Reprise à 16 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons l'échange sur l'article 2. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, oui, on a eu un entretien les collègues et moi. Donc, ce qu'on conviendrait, dans les dispositions transitoires, c'est que la commission fasse rapport de la mise en application pour le projet de loi, mais pour les travailleuses domestiques dans un délai de trois ans, là, qui est le délai discuté, là, on en conviendra de façon plus précise dans le transitoire. Alors, voilà, ça nous permettra de s'adapter et de s'ajuster en tenant compte de l'efficacité de ces nouvelles dispositions-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Très rapidement, je pense que c'est un bon dénouement de la situation. La seule chose que je suggère pour le ministre, d'envoyer un message très clair à la CNESST pour tout faire, pour tout faire pour que ça descende quitte à travailler avec… je ne sais pas la formule que ça va prendre l'ajout de faire cette analyse aux trois ans, mais que la CNESST doit tout faire, tout faire pour que ça descende sur le terrain, de travailler avec les organismes communautaires, de travailler probablement même avec le ministère de l'Immigration, de traduire les informations, d'organiser des séances de travail, parce que le succès de cette mesure ce n'est pas qu'elle reste sur un article de loi numéro 2 du projet de loi, mais on veut que ça s'applique et que ce soit quelque chose de très progressiste pour notre Québec. Donc, ça, c'est extrêmement important avant qu'on arrive à l'analyse de trois ans.

M. Boulet : C'est un excellent commentaire auquel je souscris totalement. Donc, l'enjeu ça va être de sensibiliser, d'informer et de former avec les associations sectorielles paritaires, avec les partenaires du marché du travail, avec les organismes qui gravitent autour de la CNESST, mais… puis la traduction à laquelle fait référence mon collègue de Nelligan elle est aussi cruciale à la réussite dans la mise en application des nouvelles dispositions. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, encore une fois, saluer le ministre pour son ouverture, là, j'ai eu l'idée tantôt, je me disais peut-être que si… bien, il l'a ouvert dans son premier argument le fait que ça, tu sais, il ne voyait pas ça comme définitif à tout jamais dans la vie que cette limitation-là du nombre d'heures. Il disait : Peut-être que l'avenir nous amènera à quelque part d'autre. Alors, je me suis dit peut-être si on mettait un rapport d'étape. D'une part, on…

M. Leduc : …encore une fois, saluer le ministre pour son ouverture, là. J'ai eu l'idée tantôt, je me disais peut-être que si… bien, il a ouvert dans son premier argument le fait que ça… tu sais, il ne voyait pas ça comme définitif à tout jamais dans la vie que cette limitation-là du nombre d'heures… Peut-être que l'avenir nous amènera à quelque part d'autre. Alors, je me suis dit peut-être si on mettait un rapport d'étape. D'une part, on ferait l'analyse ensemble de : Ça marche tu ou pas? L'ensemble du régime, cette limitation-là, puis ça va donner aussi un levier pour les différents groupes qui travaillent dans ce domaine-là pour dire : Bon, bien là, il y a un rapport. Il faut qu'il y ait de l'action parce que peut-être que ça marche bien, peut-être que ça ne marche pas bien. Donc, on mettrait un marqueur dans le temps. Là, on parle de trois ans. On verra, on en discutera, mais je suis bien content qu'il y ait de l'ouverture là-dessus.

J'ai peut-être une ou deux questions avant qu'on passe à d'autres sujets de cet imposant article 2 d'application. Question d'application de ce qui est devant, parce que, là, on ne déposera peut-être pas d'amendement, là, pour le modifier, considérant qu'on a l'accord du ministre pour un rapport d'étape. Dans l'application, puis ça va être quand même important, là, de bien comprendre, notamment, pour les gens qui auront des directives, là, par la suite pour l'appliquer, est-ce que… j'essaie de… je prends l'image, là. Le compteur, là, sur les compteurs, qui part à zéro… Les 420 heures sur un an, est-ce que c'est 420 heures projetées ou c'est 420 heures effectivement travaillées?

M. Boulet : Oh mon Dieu! c'est une bonne question.

M. Leduc : Parce que je vous explique un cas de figure…

M. Boulet : Tu sais, c'est sûr que s'il y a un… Là, je vais peut-être m'avancer, là, mais s'il y a un contrat de travail, une entente puis c'est 560 heures par année, tu sais, on est dans le contexte d'une personne qui doit fournir une prestation de travail, bon, d'une durée de… je pense que ça doit tenir compte de ce qui est convenu entre les parties et de ce qui s'effectue dans la réalité, là…

(Consultation)

M. Boulet : Bien, ça confirme. On me dit que 95 % des travailleurs, travailleuses domestiques, c'est des travailleurs étrangers temporaires, puis ils ont des contrats. Ils ont des ententes de 30 heures par semaine et ils seraient couverts.

M. Leduc : Et donc, si j'ai une entente de huit heures par semaine, mais même pour un 30 heures par semaine, la question se pose quand même, est-ce qu'il faut les avoir travaillées ces 420 heures là ou c'est ce qui est projeté?

M. Boulet : Non, si elles sont projetées, projetées, la personne serait couverte aussi.

M. Leduc : Bon, bien, c'est une bonne question que je vous ai posée. Ça fait que là on a une directive claire. Je pense que ça va rassurer quand même certaines personnes. Ça fait que, c'est ça, si quelqu'un se blesse au début de son contrat, même s'il n'a pas enregistré les 420 heures, il est couvert, tout va bien.

M. Boulet : Bien, oui. C'était les situations de vulnérabilité qui étaient les plus souvent exposées par les médias. La personne arrive, ça fait deux semaines, elle a un contrat 24 heures ou 30 heures par semaine puis elle se retrouve le bec à l'eau, c'est ce qu'on veut éviter. Oui, c'est une bonne question.

M. Leduc : Merci. Pour les cotisations, je comprends que les travailleuses domestiques sont considérées comme des travailleuses autonomes, elles doivent donc débourser une cotisation pour…

M. Boulet : ...elle a un contrat 24 heures ou 30 heures par semaine puis elle se retrouve le bec à l'eau, c'est ce qu'on veut éviter. Oui, c'est une bonne question.

M. Leduc : Merci. Pour les cotisations, je comprends que les travailleuses domestiques sont considérées comme des travailleuses autonomes, elles doivent donc débourser une cotisation pour s'inscrire au régime? Puis là je navigue un peu à vu, là, corrigez-moi si je me trompe.

M. Boulet : Bien, ça, c'est les personnes qui ne seraient pas couvertes par les normes qu'on vient d'établir, pourraient, elles, s'inscrire à titre de travailleuses autonomes. C'est différent. Comme elles peuvent le faire actuellement.

M. Leduc : Donc, les nouvelles personnes incluses par l'article 2 n'auront plus besoin de faire ça, elles vont naturellement être couvertes à cause que, là, l'employeur devra payer une...

M. Boulet : Voilà.

M. Leduc : ...une cotisation. O.K. Donc, ce qui était...

M. Boulet : Totalement. Le particulier devient l'employeur au sens de la loi.

M. Leduc : Bien sûr. Et là ce qui était la procédure...

(Consultation)

M. Boulet : Et, dans le cas des travaux domestiques, là, parce que vous m'amenez là, le taux de cotisation, il est déterminé à 3,75 % du salaire du travailleur jusqu'à concurrence, évidemment, du plafond maximum assurable, là, mais qui ne sera pas atteint, là, dans le présent, là. Mais c'est 3,75 % du salaire. Donc, c'est une obligation aussi financière pour le particulier qui devient un employeur.

C'est important. Après un certain nombre d'années, là, comme on en a parlé, là, on va voir comment ça s'applique, mais ça a été tellement bien accueilli, là, dans les milieux des travailleurs et travailleuses domestiques, là. Voilà.

M. Leduc : Dernière question de compréhension. Donc, pour les personnes... Dans l'ancien système, tout le monde devait faire ça, là, s'ils voulaient s'inscrire, payaient une cotisation. Est-ce que c'était un taux fixe de 500 $? Est-ce qu'on m'a bien informé?

M. Boulet : Pour les travailleurs autonomes, c'était un montant fixe, là. On pourra éventuellement vous fournir la réponse.

M. Leduc : Là où je voulais en venir avec ça, c'est que là, si maintenant le tout le monde à peu près est inclus, pour ceux qui restent, est-ce que ce montant-là, si une personne en bas de huit heures...

M. Boulet : Il n'y a pas de changement.

M. Leduc : Mais il n'y aurait pas lieu de le baisser, en fait, parce que c'est quand même un montant prohibitif, là, pour quelqu'un qui aurait un petit salaire à sept heures par semaine, par exemple?

M. Boulet : Bien, je ne sais pas comment il est établi, le montant. Mais on n'a pas amendé ces articles-là, il n'y a pas de changement.

M. Leduc : Ça, ça serait des articles de la loi, ça ne serait pas une politique interne?

M. Boulet : C'est sur le travailleur autonome.

M. Leduc : De la loi ou du règlement.

M. Boulet : De la loi.

M. Leduc : De la loi. Ça fait qu'il faudrait peut-être voir ça. Bon, écoutez, je vous soumets ça parce que ça serait intéressant de voir si la nouvelle réalité...

M. Boulet : Ça pourra aussi faire partie de la mise en application, là, comment ça s'arrime tout ça, là. Mais on n'anticipe pas de problématique particulière. Je pense que ce que soulève le collègue de Nelligan est fondamental : sensibilisation, information, formation, traduction, c'est les mots clés.

• *(16 h 30)* •

M. Leduc : C'est une très grosse campagne qui attend la CNESST. Il y a déjà beaucoup de gens qui sont très actifs et actives, je devrais dire, dans ce milieu-là. J'assume qu'il y aura des interactions entre la CNESST et ses groupes. J'ai nommé Pinay tantôt, le CISO en est un...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...sensibilisation, information, traduction, c'est les mots clés.

M. Leduc : Oui, tout à fait. C'est une très grosse campagne qui attend la CNESST.

M. Boulet : Oui, oui.

M. Leduc : Il y a déjà beaucoup de gens qui sont très actifs et actives, je devrais dire, dans ce milieu-là. J'assume qu'il y aura des interactions entre la CNESST et ces groupes. J'ai nommé Pinay tantôt, le CISO en est un, le Centre des travailleurs immigrants aussi. Ils ont une expertise fine de cette réalité-là. Je suis convaincu qu'ils seront très, très ouverts, très généreux de leur collaboration pour aider la CNESST.

M. Boulet : Puis on sera encore une fois la première province au Canada pour les travailleuses domestiques. On était la première province pour la maladie de Parkinson grâce à, notamment, notre collègue de Nelligan puis de toute l'équipe qui a travaillé pour aller de l'avant dans cette direction-là. Ça fait que je pense qu'on est... on peut tous être fiers de ce qu'on a fait à date.

M. Leduc : Moi, je n'aurais plus de commentaire sur «travailleuses domestiques». J'aurais un autre sujet dans l'article 2, mais je ne sais pas s'il y avait des collègues qui voulaient faire le tour de «travailleuses domestiques».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 2? Sinon, je vais laisser la parole encore à...

M. Derraji : ...j'avais juste une inquiétude, mais j'ai vu un... que la direction des Publications du Québec du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale va fermer son service de traduction à compter du 23 décembre 2021. Je ne vous apprends rien, la CNESST peut engager des consultants, des traducteurs. Je ne vous donne pas la réponse, M. le ministre, mais je veux quand même qu'on ne paie pas les frais, qu'on ne paie pas les frais, que cette direction de Publications du Québec ait un impact sur l'objectif. C'est juste un commentaire, mais j'en suis sûr et certain, que le ministre a la réponse.

M. Boulet : Ah! il n'y a pas... je n'ai pas de commentaire autre que de dire : Il y a deux personnes qui étaient à ce service de traduction là. Mais il n'y aura pas d'impact, là, sur la traduction des outils de sensibilisation puis d'information et de formation. Puis, en plus, il y a des acteurs autour qui vont contribuer à cette traduction-là.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, il n'y a pas d'autre intervention? Député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est toujours sur l'article 2?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je vous amène ailleurs, à la notion d'emploi convenable que nous avons discutée précédemment. J'ai déjà envoyé mon amendement, mais peut-être que, comme d'habitude, on peut d'abord avoir une conversation, là, pour comprendre l'intention du législateur. On verra si on le passe au vote ou pas par la suite. Quand on rajoute, là, «en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi», c'est quoi la motivation derrière ce rajout-là?

(Consultation)

M. Boulet : Essentiellement, c'était pour s'assurer que l'emploi convenable soit le plus près possible de son emploi initial qu'il avait au moment de la survenance de la lésion professionnelle. Puis on ne voulait pas qu'une tâche accessoire ou non essentielle soit un obstacle, l'empêche...

M. Boulet : ...essentiellement c'était pour s'assurer que l'emploi convenable soit le plus près possible de son emploi initial qu'il avait au moment de la survenance de la lésion professionnelle. Puis on ne voulait pas qu'une tâche accessoire ou non essentielle soit un obstacle, empêche de considérer que ce soit un emploi convenable, parce qu'il y en a... puis c'est bénéfique pour les conseillers, conseillères en réadaptation, je pense que ça a une vertu d'enseignement, puis s'assurer que l'emploi convenable, il réponde aux cinq critères, là, de la démarche du conseiller, conseillère en réadaptation, que j'ai expliquée ce matin, là. C'est le seul objectif, là.

M. Leduc : Qu'est-ce qu'on corrige par rapport à la situation actuelle? Il y avait des moments où on refusait un emploi convenable parce que…

M. Boulet : Bien, il pouvait y avoir… des fois, la personne qui s'occupe de la réadaptation pouvait considérer que comme ce n'était pas de quoi… comme c'était une tâche accessoire ou non essentielle, que ça pouvait bloquer la détermination d'un emploi convenable comme… je ne sais pas, je n'ai pas d'exemple particulier, là, mais je ne sais pas, peut-être des travaux d'entretien qui sont connexes, tu sais, on sait que les descriptions de tâches maintenant, il y a toujours des clauses de connexité, là, dans les bas de page, toute autre tâche connexe. Donc, ça, cette connexité-là, selon la jurisprudence, elle doit avoir un lien avec l'emploi, que ce ne soit pas un frein à la détermination d'un emploi convenable. Je pense que c'est un gain pour tout le monde pour éviter qu'il y ait des obstacles à l'identification d'un emploi convenable. Voilà.

M. Leduc : O.K. Peut-être que si vous avez un exemple précis, ça m'aiderait à comprendre, mais la tâche en question qui n'est pas dite essentielle puis que le travailleur, par exemple, ne serait pas capable de faire, j'imagine, peut-être, soulever des poids, là soulever quelque chose de lourd... on dit que ce n'est pas essentiel, mais ça peut arriver, dans cette tâche, qu'on le fasse. Si on le considère, c'est que ce n'est pas impossible de faire cette tâche-là...

M. Boulet : C'est plus, mettons...

M. Leduc : Est-ce que ça ne mettrait pas quelqu'un dans...

M. Boulet : ...l'entretien de ton environnement de travail, nettoyer tes outils, nettoyer ta table de travail, désinfecter. Je pense que le contexte sanitaire est un bel exemple, ça impose un 30 minutes, un 45 minutes de désinfection, de nettoyage, d'entretien. C'est simplement ça, là, il n'y a pas d'autre objectif, pour ne pas que ça, ça puisse être considéré comme ne faisant pas partie du coeur des activités que le travailleur exerçait, que ça puisse empêcher d'identifier un emploi convenable. C'est le but.

M. Leduc : Ça, je comprends, mais ce que je ne comprends pas, c'est que si la tâche que la personne n'est plus capable de faire fait comme partie de ce qu'on... des tâches connexes de la nouvelle job qu'on a... Ce que je ne comprends pas, c'est que si la tâche connexe que le travailleur n'est plus capable de faire fait partie des tâches, pas essentielles mais quand même existantes du nouvel emploi convenable, bien là, on vient dire : Nonobstant cette tâche connexe que tu n'es plus capable de faire, voilà cet emploi-là...

M. Leduc : ...ce que je ne comprends pas, c'est que, si la tâche connexe que le travailleur n'est plus capable de faire fait partie des tâches pas essentielles, mais quand même existantes du nouvel emploi convenable, bien là, on vient dire : Nonobstant cette tâche connexe qu'il n'est plus capable de faire, voilà cet emploi-là.

M. Boulet : Non. Je pense que c'est une nouvelle porte ouverte. S'il y a des tâches connexes qu'il n'est pas en mesure de faire, il ne les fait pas, il ne peut pas les faire parce que l'emploi convenable... bien, il y a une description de tâches, puis les tâches connexes qu'il n'est pas en mesure de faire selon le conseiller en réadaptation, puis lui, puis son médecin, il ne les fait pas. Mais ce n'est pas un frein à ce que ça puisse être un emploi convenable pour le travailleur qui veut le faire et pour qui c'est bénéfique pour sa réadaptation. C'est beaucoup plus dans ce sens-là, là. On peut le prendre de différents angles, mais ce n'est pas un obstacle, c'est en fait pour éliminer un obstacle potentiel à un emploi convenable, simplement.

M. Leduc : Mais est-ce que ça ne met pas une drôle de pression sur le nouvel employeur, de dire : Sache que, là, je te réfère quelqu'un, mais qui ne pourra pas faire une tâche connexe, qui n'est pas centrale mais qui n'est pas inexistante non plus?

M. Boulet : Non, mais l'autre employeur, quand c'est son employeur, il ne faut jamais oublier son obligation d'accommodement raisonnable, qu'il doit adapter ou, tu sais... Tout est une question de quantité, là, mais s'il ne peut pas faire le travail dans son essence, là, ce n'est pas un emploi convenable, mais s'il ne peut pas faire de quoi qui est accessoire, bien là, ça n'empêche pas qu'il puisse le faire. Mais là on ne réfère pas ... Ça peut être ailleurs sur le marché de l'emploi, mais encore faut-il que l'employeur contribue à cet exercice-là, là. L'autre employeur n'a pas nécessairement le même devoir d'accommodement raisonnable. C'est essentiellement ça, là, c'est pour éviter un frein, là, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, là, que ça puisse, une tâche accessoire ou non essentielle, constituer un obstacle à la détermination d'un emploi convenable, tout simplement.

M. Leduc : Mais ce que je ne comprends pas, c'est que, c'est ça, on va référer... la CNESST va déterminer un emploi convenable, nonobstant les tâches connexes qu'il ne peut plus faire, va référer la personne. Mais l'employeur, là, qui reçoit cette personne-là avec un C.V. puis qui... l'entrevue, puis qui dit : Bien, ah oui, es-tu capable de lever une boîte? Non, je ne suis plus capable, bien...

M. Boulet : Non, mais c'est un exercice de collaboration, là, ce n'est pas... la commission ne dit pas : C'est ça puis tu vas... Je veux dire, il faut d'abord le déterminer en équipe. Puis l'employeur a quand même la possibilité de dire : C'est une contrainte excessive ou ça n'a pas de bon sens, puis là ça ne peut pas. Mais c'est juste de s'assurer que ça n'empêche pas d'avancer et de permettre au travailleur d'être accommodé raisonnablement en exerçant un emploi convenable, puis ce n'est pas parce qu'une... Je pense que vous le voyez trop de l'angle du travailleur qui risque d'être affecté. Voyez-le aussi du travailleur qui peut en tirer des avantages. C'est comme ça que je le vois, moi.

M. Leduc : Moi, je vois toujours ça de l'angle du travailleur, M. le ministre. Tout le temps.

M. Boulet : Mais il faut s'adapter, puis le jour où vous serez peut-être dans d'autres fonctions, vous essaierez de voir ça d'une façon plus globale...

M. Boulet : …du travailleur qui risque d'être affecté. Voyez-le aussi de l'angle du travailleur qui peut en tirer des avantages. C'est comme ça que je le vois, moi.

M. Leduc : Moi, je vois toujours ça de l'angle du travailleur, M. le ministre.

M. Boulet : Mais il faut s'adapter.

M. Leduc : Tout le temps.

M. Boulet : Puis le jour où vous serez peut-être dans d'autres fonctions, vous essaierez de voir ça d'une façon plus globale.

M. Leduc : On essaiera, quand ça se présentera. Moi, ce que je comprends aussi, c'est… ce que j'entends du milieu, là… Cette détermination-là d'emploi convenable, on s'entend, hein, ça peut être litigieux, ça a fait sujet de débats, on en a déjà parlé dans un autre article. Mais ce que j'entends du milieu, c'est que ça arrive souvent que ça se ramasse au tribunal, au TAT, au Tribunal administratif du travail, que la détermination de l'emploi convenable est contestée, ça se ramasse au TAT, et c'est là que ça se joue.

Et là ce que je comprends, c'est qu'en limitant l'appréciation de ce qui est devant nous aux tâches dites essentielles, bien, on vient encore un peu encadrer, restreindre, là, ou peu importe le mot qu'on choisit, l'autonomie judiciaire. Ça peut sembler fatigant, peut-être, pour la CNESST de perdre des cas devant le TAT, mais… puis devoir recommencer à zéro à chaque fois, mais peut-être qu'on est mieux d'espérer que la CNESST travaille mieux en amont que d'essayer de couper le siffler du tribunal, là.

• *(16 h 40)* •

M. Boulet : C'est un outil additionnel qui va permettre aux conseillers, conseillères, je le répète, qui sont des professionnels de la santé en général, là, des physios, des ergos puis des kinésiologues, de bien faire leur travail. Puis ultimement, vous le dites, il y a un arbitre qui est le Tribunal administratif du travail. Puis je n'en connais pas tant, moi, de décisions où ça a été… ça s'est mal terminé. Mais il y a toujours la possibilité d'aller devant le tribunal, puis le tribunal, il doit rendre… Puis la commission, ultimement, il faut qu'elle rende ses décisions suivant l'équité puis le mérite du cas. Moi, je n'ai pas… C'est sûr qu'on peut avoir des appréhensions de décisions de la commission, mais je pense qu'en général les décisions sont respectueuses de l'état des travailleurs, là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Je vais… bien, je vais conclure rapidement en disant : Je vais le déposer, mon amendement, puis on le votera puis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, on a déjà un amendement. On va…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous l'avons reçu. Donc, on va le présenter. Est-ce que vous pouvez le lire, M. le député?

M. Leduc : Bien sûr. Alors : L'article 2 du projet de loi est amendé par la suppression du paragraphe 3°.

Qui fait référence, donc, là, en termes d'explications, à l'emploi convenable. C'est ça qui venait rajouter la phrase des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des commentaires ou des interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 2 est rejeté.

Nous revenons à l'article 2. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions à l'article 2, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 2 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 3, s'il vous plaît.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut demander une suspension, s'il vous plaît? Deux minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous pouvez demander et vous allez l'avoir. Alors, oui, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 16 h 43)

(Reprise à 16 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, nous en étions rendus à l'article 3.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 8.1 de ce qui suit :

«8.2. Les articles 9 et 13 ne s'appliquent pas lorsque les activités exercées sont de la nature de celles exercées par un travailleur domestique.

«1.1. Travailleurs domestiques.

«8.3. Aux fins de l'application de la présente loi au travailleur domestique, le logement de la personne qui bénéficie de ses services tient lieu d'établissement.

«8.4. Les articles 34, 280 et 316 ne s'appliquent pas à l'employeur d'un travailleur domestique.

«8.5. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 256 ou 257, la Commission ne peut ordonner la réintégration d'un travailleur domestique dans son emploi.»

Explications : Donc, en fait, c'est l'introduction des différents articles qui précisent l'application de la loi aux travailleuses domestiques.

Le 8.2 prévoit qu'une personne qui effectue des activités de travailleurs domestiques comme bénévole ou comme travailleur autonome ne pourra bénéficier de la protection de la loi. Il s'agit du corollaire à la définition de «travailleur domestique» qui exige la présence d'un contrat de travail et d'une rémunération qui exclut le bénévole.

8.3 prévoit que, pour l'application de la loi aux travailleurs domestiques, le logement du particulier qui retient ses services tient…

17899 **M. Boulet :** ...et du corollaire à la définition de «travailleur domestique» qui exige la présence d'un contrat de travail et d'une rémunération qui exclut le bénévole.

8.3 prévoit que, pour l'application de la loi au travailleur domestique, le logement du particulier qui retient ses services tient lieu d'établissement. Cette modification est nécessaire afin de conférer à un statut d'employeur à ce particulier.

Puis 8.4, bien, ça vise premièrement à rendre l'article 34 de la LATMP inapplicable à l'employeur d'un travailleur domestique. On comprend, là, que c'est pour soustraire l'employeur d'un travailleur domestique, aussi, là, de l'obligation de tenir le registre des accidents de travail, parce qu'il y a généralement une personne. 316 de la LATMP, ça permet à la commission d'exiger d'un employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due. Sans la modification proposée, cet article serait applicable à la personne qui retient les services d'un travailleur domestique dans la mesure où cette personne devient un employeur au sens de la loi. Il pourrait donc être tenu responsable de la cotisation payable par un entrepreneur, ce qui n'est pas souhaitable en raison du caractère non commercial de la relation employeur-travailleur domestique.

Puis 8.5, bien, quand la commission, suite à une plainte en vertu de 32, agit conformément en sa juridiction déterminée par 256 ou 257, ne peut ordonner à l'employeur de réintégrer en cas de congédiement. La commission pourra toutefois ordonner le paiement, de verser aux travailleurs domestiques une indemnité correspondant à l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

Voilà, en gros, c'est ça. C'est pour mettre en application, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que... Dans cet article 3, on a comme quatre articles. Est-ce qu'on les traite séparément ou vous voulez en discuter tous ensemble? L'ensemble, peu importe?

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, y a-t-il des interventions à l'article 3, tel que lu par le ministre? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a quand même un truc majeur, là, à 8.5, particulièrement, là : «...ne peut ordonner la réintégration d'un travailleur domestique dans son emploi». C'est gros, là, parce que c'est quand même un truc de base dans le droit du travail qui se retrouve d'ailleurs aussi dans le code, là, dans le Code du travail, qu'on appelle le renvoi sans cause juste et suffisante. On a des dispositions miroir, j'oserais dire, dans la LATMP, là, si la personne est renvoyée à cause de sa lésion, là, ce qui est un équivalent de sans cause juste et suffisante. Mais c'est comme un truc de base, là, de devoir... que l'employeur soit obligé de la reprendre.

Tu sais, on en a parlé précédemment sur un autre article. Moi, j'en ai vécu souvent, dans mon parcours syndical, des gens qui étaient renvoyés sans cause juste et suffisante, et s'il n'y avait pas le droit de retour, on n'aurait jamais été capables de négocier des indemnités de départ. Jamais...

M. Leduc : ...sur un autre article. Moi, j'en ai vécu souvent, dans mon parcours syndical, des gens qui étaient renvoyés sans cause juste et suffisante, et s'il n'y avait pas le droit de retour, on n'aurait jamais été capable de négocier des indemnités de départ.

Jamais. Puis la plupart du temps, le ou la salariée n'a pas tellement envie de retourner non plus. Puis j'imagine que dans une situation de travail domestique, cette non-envie de retour doit être presque systématique.

Mais la notion de l'obligation de retour, c'est la base même de la négociation pour aller chercher une indemnité. Là, on est en train de dire, en renonçant à ça : Si tu la mets dehors, tu n'avais pas le droit de le faire, bien, dans le fond, il se passera quoi? Il ne se passera rien. Peut-être que le ministre peut m'éclairer, peut-être que j'ai mal compris, mais ce que je lis là, moi, ça m'inquiète beaucoup.

M. Boulet : Bon, essentiellement, quand on a étudié le projet de loi, je comprenais le contexte particulier que, bon, la personne domestique peut faire une plainte suite à un congédiement qu'elle considère lié à sa lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit prévu dans la LATMP. Mais on ne voulait pas permettre que la commission aille jusqu'à ordonner la réintégration, parce que c'est une relation tellement personnelle. Puis, tu sais, il y a beaucoup de personnes vulnérables puis en situation de handicap, puis on ne voulait pas que ces personnes-là soient prises dans un piège où elles deviennent captives d'un travailleur ou d'une travailleuse domestique. C'est plus fondé sur des motifs humains. Tu sais, on peut tous... tu sais, la commission peut tout exercer, vous le savez, à 256, 257, ils peuvent ordonner le versement d'une indemnité pour compenser, ils peuvent verser le montant pour compenser le salaire perdu. Mais d'ordonner la réintégration, vous le savez, c'est quand même une mesure ultime.

Mais je comprends ce que vous me dites, que ça donne un certain pouvoir de négociation à la personne qui fait l'objet d'une terminaison d'emploi. Mais dans le cas d'un domestique, ce n'est pas le rapport de force qu'on veut établir entre un travailleur puis un particulier. Mettons-nous à la place d'une personne en situation de vulnérabilité qui s'expose à une ordonnance de réintégration de la commission des normes puis qui se dit : Je vais contester, puis l'ordonnance de réintégration est exécutoire. Il y a des situations catastrophiques, là, puis ça a été contesté beaucoup, là, je pense, dans d'autres programmes, je pense, dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires, là, cette possibilité-là d'ordonner à un particulier de réintégrer un travailleur domestique. Moi, d'emblée, là, puis je comprends très bien ce que vous me dites, là, puis je ne serais pas le premier à me battre contre ça, là, mais je pense que c'est fondamentalement humanitaire.

M. Leduc : Mais c'est parce que, là, vous ne nous offrez pas d'alternative. Vous dites : Le rapport de force, ce n'est pas ça qu'on veut créer, mais c'est parce que vous créez l'inverse. Vous créez le rapport de force inverse, vous dites : Bien, il n'y aura pas de conséquence pour l'employeur...

M. Boulet : ...je ne serais pas le premier à me battre contre ça, là, mais je pense que c'est fondamentalement humanitaire.

M. Leduc : Parce que, là, vous ne nous offrez pas d'alternative. Là, vous dites : Le rapport de force ce n'est pas ça qu'on veut créer. Mais parce que vous créez l'inverse. Vous créez le rapport de force inverse, vous dites : Bien, il n'y aura pas de conséquences pour l'employeur.

M. Boulet : ...256, 257, puis il y a des dispositions de la Loi sur les normes du travail qui s'appliquent, mais ils peuvent ordonner toute autre décision qu'ils considèrent appropriée tenant compte des circonstances, et, ça, ça confère un pouvoir élargi à la commission. Puis, tu sais, je reviens toujours au mérite puis au cas par cas, mais ils ont un pouvoir d'ordonner le paiement de montants de dommage et intérêt compensatoire, là, si ça se justifie dans le cas spécifique. Ça fait qu'ils ont tout le pouvoir. C'est juste cette réintégration-là ne nous apparaissait pas, je dirais, humainement souhaitable.

M. Leduc : Mais, c'est parce que souvent on va arriver à ces conclusions-là de d'autres sanctions outre la réintégration pour éviter la réintégration, mais là si la réintégration n'est même pas possible, c'est quoi l'incitatif même de la commission, d'aller faire une petite tape sur les doigts de l'employeur fautif?

M. Boulet : Non. Comme on dit à 256, 257 : «La Commission pourra toutefois ordonner de verser au travailleur domestique une indemnité correspondant, 1, l'équivalent du salaire, les autres avantages dont il a été privé.» Même jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte au mérite, puis elle conserve pleine compétence au mérite, là, pour ordonner le versement de montants d'argent. Ce n'est pas… c'est juste… il n'y a rien de moins sauf l'ordonnance de réintégration en raison du contexte bien, bien personnel et particulier de la relation particulier/travailleur domestique. En fait, je devrais dire particulier/employeur.

M. Leduc : Mais parce que ce qui se passe aussi dans la réalité c'est que quand on fait une plainte, puis quand on arrive pour traiter de ça, puis vous l'avez sûrement vécu dans votre carrière à vous aussi, M. le ministre, il y a toujours l'étape de la médiation, hein, on ne commence pas une audience que ça soit en droit du travail, là, ou en CNESST, on ne commence pas une audience sans une bonne petite séance de médiation. C'est pas mal devenu la norme, voire quasi obligatoire, pour le meilleur ou pour le pire, des gens qui critiquent ça parce qu'il n'y a plus de décision, plus de jurisprudence.

M. Boulet : C'est ce qui est souhaité.

M. Leduc : Pour le meilleur et pour le pire. On n'entrera pas dans ce débat-là. Mais cette séance de médiation préalable à l'étude du cas, c'est là que joue le pouvoir de réintégration, c'est là que joue la question de l'employeur : Qu'est-ce que je suis prêt à mettre sur la table pour éviter ce scénario de réintégration? Là, il n'y en a même pas de scénario possible de réintégration. Fou d'une poche, pourquoi il mettrait quelque chose sur la table?

M. Boulet : Mais tout est possible en médiation, vous le savez. Les partis peuvent convenir d'une réintégration à l'amiable, peuvent convenir d'un retour au travail, puis il y a quand même des pouvoirs d'ordonnance de la commission qui confère un bon rapport de négociation aux travailleuses domestiques…

M. Leduc : ...d'une poche, pourquoi il mettrait quelque chose sur la table?

M. Boulet : Mais tout est possible en médiation, vous le savez. Les parties peuvent convenir d'une réintégration à l'amiable, peuvent convenir d'un retour au travail. Puis il y a quand même des pouvoirs d'ordonnance de la commission qui confèrent un bon rapport de négociation aux travailleuses domestiques, là, parce que ça peut être une sanction qui est annulée, ça peut être des mesures discriminatoires ou de représailles qui sont annulées.

Puis il n'y a rien, puis je pense que vous me le faites dire en commission, il n'y a rien qui va empêcher en médiation de convenir d'une entente qui permet le retour au travail de la travailleuse domestique qui a fait l'objet d'une mesure abusive ou déraisonnable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'on peut laisser la parole au député? D'accord. Alors, on laisse la parole au député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, au fait, je veux juste qu'on n'oublie pas que c'est une situation... c'est très, très particulier, ce que nous sommes en train de discuter. Et, quand je vois le nom «réintégration d'un travailleur domestique dans son emploi», il faut penser aux conséquences. Et, parfois, cette personne au nom de qui on parle aujourd'hui, probablement, elle n'est même pas au courant que la CNESST existe. Tu sais, je ne pense pas que les 20 000, dès demain, vont être au courant que la CNESST existe pour protéger leurs droits.

Moi, je veux juste insister sur la précarité, sur la situation spéciale, et qu'on parle qu'en vertu de l'article 256 ou 257 la commission ne peut ordonner la réintégration d'un travailleur domestique dans son emploi. Mais j'aimerais bien aussi qu'on parle que parfois, ces personnes, parce que c'est ce qu'on voit, oui, elles travaillent, mais parfois leur travail est carrément une source de revenus de quelqu'un d'autre à l'extérieur. Donc, gardez ça en tête.

Même le versement des indemnités, moi, j'aimerais bien... je ne l'ai pas vu, j'aimerais bien que ça soit très, très accéléré. Parce que ce n'est pas la même chose. Probablement, si on met les lunettes d'analyse d'un travailleur dans n'importe quel autre secteur au Québec versus ce travail spécifique, je pense, et je nous invite tous à avoir une certaine sensibilité, probablement, une perte de 100 $ va avoir un effet majeur parce que la personne doit naviguer dans le système, comprendre les tenants et aboutissants, et pas sûr, pas sûr que pour... et je ne veux pas tomber dans des jugements de valeur, qu'aller contre ton employeur fait partie de certaines valeurs de certaines personnes. La notion de droit, ce n'est pas la même chose. Au Québec, nous sommes chanceux d'avoir des structures. On parle de très, très, très loin quand on parle de quelqu'un qui vient de l'extérieur pour faire ce travail.

• *(17 heures)* •

Donc, je nous invite à une certaine sensibilité. Si on veut vraiment être progressistes et prendre... et réaliser ce qu'on veut avec ce rêve d'inclure les 20 000 travailleurs domestiques, on ne parle pas de la même base...

Haut de la page

M. Derraji : ...on part de très, très, très loin quand on parle de quelqu'un qui vient de l'extérieur pour faire ce travail. Donc, je nous invite à une certaine sensibilité. Si on veut vraiment être progressistes et réaliser ce qu'on veut avec ce rêve d'inclure les 20 000 travailleurs, on ne part pas de la même base et on n'a pas les mêmes lunettes que vis-à-vis d'un travailleur québécois qui sait naviguer dans le système.

Donc, si on peut agir très rapidement, si on peut leur donner, je ne sais pas, une cellule de crise ou cellule d'appel... mais on ne parle pas de la même chose. Parfois, même attendre un délai de deux, trois semaines, je pense que la personne ne va même pas payer son logement où il est, s'il a un logement, je ne sais pas si parfois... si le lieu de travail fait partie de chez l'employeur et est considéré comme une pièce à part. Je ne sais pas, je n'ai jamais vu de contrat de travail dans ce cas.

Donc, je nous invite juste à avoir ce regard parce que je ne veux pas tombe dans des situations de précarité. Je ne pense pas que c'est ça, la volonté du législateur, mais gardons en tête que, dans d'autres pays, il y avait des situations d'abus, parce que ce n'est pas tout le monde qui est au courant. Et je ne dis pas que ça va être le cas chez nous, mais protégeons les deux. Oui, des responsabilités de l'employeur, droits et responsabilités, mais la même chose aussi pour les droits de ces travailleurs domestiques.

M. Boulet : O.K. Parfait. Merci. Très, très bien compris.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. On a le député de Bonaventure qui veut prendre la parole.

M. Roy : Des fois, l'objectif, c'est juste d'enlever le masque, Mme la Présidente...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Roy : ...et le résiduel, c'est d'avoir une bonne discussion avec le ministre.

Bon, écoutez, bien, j'écoutais mes collègues, là. Admettons que les employeurs, là, il n'y a pas grande sanction, il n'y a pas grand-chose qui vient les contraindre à être de bons patrons-là. Si, bon, une travailleuse domestique subit un accident, puis il ne veut pas la réintégrer, bien, il a quoi, lui, là, là? Il n'a rien.

Puis je pense Monsef... Je l'ai appelé par son nom, là. Ce n'est pas grave. Mais l'écosystème... Les travailleurs domestiques sont des gens extrêmement vulnérables — mes collègues l'ont dit, puis je le répète — isolés, puis avec qui... Elles ont une proximité assez particulière avec leur employeur, là. Elles font le ménage des fois dans la chambre à coucher ou dans la salle de bain, je veux dire,

tu ne peux pas être plus... Ça fait que... Et comme mon collègue a dit aussi, en cas de conflit de travail, c'est difficile par la suite, ou de mésentente, d'avoir une proximité saine et non toxique avec l'employeur.

Donc, écoutez, moi, j'ai déposé un amendement, là. M. le ministre, j'ai déposé un amendement juste pour partir la discussion, mais je pense...

M. Roy : ...de mésentente, d'avoir une proximité saine et non toxique avec l'employeur.

Donc, écoutez, moi, j'ai déposé un amendement, là. M. le ministre, j'ai déposé un amendement juste pour partir la discussion, mais je pense...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Est-ce que vous êtes...

M. Roy : C'est pour discuter, O.K.? Est-ce que je peux le présenter, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, je vous invite... On a reçu l'amendement du député de Bonaventure. Alors, je vous invite à le lire.

M. Roy : Bon. Mais vous comprenez, M. le ministre, que c'est dans l'idée... Et comme mon collègue d'Hochelaga le dit, s'il n'y a pas de sanction, comment voulez-vous qu'il y ait une amorce de discussion de réintégration au travail? Il n'y a rien. Ça fait que là je propose la chose suivante. Après ça, on en discute, là.

Donc, l'article 3 du projet de loi est amendé par l'ajout, à la fin du paragraphe débutant par «85.», de : «Elle peut toutefois ordonner à l'employeur de verser au domestique non réintégré dans son emploi des dommages compensatoires et punitifs dont le montant peut aller jusqu'à l'équivalent d'une année de salaire, en plus des autres compensations prévues par les articles 256, 257.».

Le but, c'est d'avoir un rapport de force et de permettre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je veux juste bien être sûre, là, de bien corriger. Il y a une petite erreur ici, là, juste de forme. C'est bien à la fin de l'article débutant par «8.5», et non pas du paragraphe.

M. Roy : Ah! O.K. Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais il n'y a pas de souci. Alors, juste pour être sûre que tout le monde comprend où est-ce que c'est.

M. Roy : On peut le modifier, là. Mais je pense que ça ne change pas grand-chose dans l'esprit de la lettre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non. Allez-y, je vous ai coupé dans votre élan, là, allez-y. Vous pouvez continuer.

M. Roy : Non, mais c'est une amorce de discussion pour responsabiliser les employeurs face, bon, à des possibles actions qu'ils porteraient contre les travailleuses domestiques — je dis «travailleuses» parce que c'est pas mal plus des travailleuses — et pour les protéger.

Donc, voilà, M. le ministre, je pense que c'est clair.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? J'aimerais ça parler au collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait.

Alors, nous suspendons quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 5)

(Reprise à 17 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends qu'il y a eu un échange pendant la pause. Député de Bonaventure, vous aviez déposé un amendement. Vous souhaitez faire quoi avec l'amendement?

M. Roy : Écoutez, Mme la Présidente, nous allons retirer notre amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. On a un consentement pour tout le monde pour retirer cet amendement? Excellent.

Je comprends, M. le ministre, que vous, vous déposez maintenant un amendement.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci, Mme la Présidente. Après discussions avec les collègues, nous retirons l'article 8.5 de la LATMP proposé par l'article 3 du projet de loi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre?

M. Leduc : Bien, rapidement, Mme la Présidente, je vous avoue que j'avais préparé un amendement qui disait précisément ça, mais je n'osais pas le déposer. Je me demandais, elle va-tu perdre du temps? Le ministre va être déçu que je dépose trop d'amendements. Je le sais qu'il trouve que j'en dépose beaucoup. Finalement, j'aurais dû le déposer. Mais, voilà, l'essentiel, c'est qu'on arrive à la même destination. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre... Oui, député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Oui, je me permets juste aussi de remercier le ministre pour sa sensibilité. Je pense aux travailleuses et travailleurs domestiques de ma communauté et autres, et voilà un signal qu'ils et elles seront assujettis à toutes les protections et garde-fous qui sont dans ce projet de loi. Alors, je veux signaler ma reconnaissance aussi.

M. Boulet : Très bon point. Je suis d'accord avec vous.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent, merci. Alors, est-ce qu''il y a d'autres interventions sur l'amendement? Député de Nelligan.

M. Derraji : Juste réitérer que le message du ministre aujourd'hui aussi à la CNESST de faire un effort. Parce que tout ce qu'il vient de faire — et nous tous... que j'assure qu'on va voter tous pour, je ne parle pas au nom des autres collègues, mais je vais voter pour — c'est extrêmement important. Mais faisons de telle sorte que tout ce qui sera ajouté dans...

M. Derraji : ...le message du ministre, aujourd'hui, aussi, à la CNESST de faire un effort. Parce que tout ce qu'il vient de faire, et nous tous, que j'assure qu'on va voter tous pour, je ne parle pas au nom des autres collègues, mais je vais voter pour, c'est extrêmement important, mais faisons de telle sorte que tout ce qui sera ajouté dans la loi à partir de son adoption qu'il descend sur le terrain parce que c'est très important ce qu'on vient de faire, c'est très, très, très important.

M. Boulet : Oui. Écoutez, le collègue de Nelligan me donne encore une fois cette opportunité, oui, c'est du droit nouveau, c'est une protection nouvelle pour des personnes qui sont souvent vulnérables. Donc, il y a un effort d'humanité que la commission devra assurer pour bien informer, mais aussi bien encadrer, bien protéger ces travailleuses domestiques là, et soyez-en assurés on va permettre que ça s'applique avec beaucoup d'harmonie et beaucoup d'humanité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autres amendements déposés par le ministre à l'article 3, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 3 est adopté. Nous allons maintenant à l'article 3 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Cette fois-ci je ne prends pas de chance, je dépose tout de suite l'amendement, comme ça on verra.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez en discuter avant ou pas? Non.

M. Leduc : Bien, je le dépose, puis on verra je vais… je pense que vous l'avez déjà? Il est-tu déjà envoyé?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il a été transmis? Il n'a pas été transmis. Est-ce que ça sera long?

M. Leduc : Bien, je peux commencer, peut-être, en attendant, là, c'est sur — je peux ôter mon masque aussi — c'est sur la notion du registre. Donc, à 8.4, on fait référence à l'article 34, 280 et 316, ne s'applique pas à l'employeur d'un travailleur domestique. Le 280, c'est l'obligation de tenir un registre d'accidents de travail.

C'est quand même un truc de base, là, en santé-sécurité, tous les employeurs ont un fameux registre, et quand il y a un accident qui cause une grosse lésion ou pas, justement quand il n'y en a pas il faut aller le noter pareil. Je faisais référence à mon père plus tôt, l'année passée je l'ai un peu chicané parce qu'il s'était fait mal à la main au travail, puis il n'avait pas rempli son rapport d'accident. Pas supposé parce qu'est-ce qui se passe quand on ne remplit pas un rapport d'accident, s'il y a une aggravation plus tard, six mois, un an, plus tard, bien si ce n'est pas notifié dans le rapport, bien on va plaider que c'est la faute de l'employé. On ne fera pas le lien immédiatement avec un accident du travail.

Alors, c'est quand même fondamental d'inscrire les accidents mêmes les plus bénins dans un tel registre. Je comprends que, là, on a un élargissement à l'ensemble d'un nouveau secteur qu'on ne connaît pas, mais je trouve qu'à 280 on n'est pas…

M. Leduc : ...que c'est de la faute de l'employé, on ne fera pas le lien immédiatement avec un accident du travail. Alors, c'est quand même fondamental d'inscrire les accidents, même les plus bénins, dans un tel registre.

Je comprends que là, on a un élargissement à l'ensemble d'un nouveau secteur qu'on ne connaît pas. Mais je trouve qu'à 280 on n'est pas en train de changer... d'alléger la vie tant que ça des personnes, dans le seul sens que ce n'est pas compliqué, un registre, ça se trouve sur le site Internet de la CNESST, c'est un petit bouquin de rien du tout. Et on imagine qu'on n'a pas un accident à chaque semaine non plus, il suffit de le noter. Parce que, si on ne le fait pas, soi-disant, j'imagine que ça sera ça l'argument pour alléger la nouvelle disposition pour les employeurs, les très petits employeurs d'une personne, mais, si on ne le fait pas, ça a quand même des conséquences sur la salariée.

Alors, est-ce que… À défaut de retirer la référence à 280 dans 8.4, ce que je propose par l'amendement, là. Je peux peut-être le lire, si vous le voulez, puis après ça on pourra continuer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, il est affiché.

M. Leduc : Alors : L'article 8.4 proposé par l'article 3 du projet de loi est amendé par la suppression de «, 280».

Alors, à défaut de ça, qu'est-ce qu'on prévoit donc pour une salariée, une travailleuse domestique qui se blesse, qui ne l'a pas notifié dans un non-registre, parce que là, dans le projet de loi, il n'existerait pas? Comment ça va fonctionner? Pourra-t-elle plaider que c'est un accident de travail six mois plus tard s'il y a aggravation?

M. Boulet : L'intention derrière la non-application de 280, c'était beaucoup plus parce qu'on tenait compte des personnes en situation de handicap et des personnes vulnérables ou à mobilité réduite qui requéraient les services d'un travailleur ou d'une travailleuse domestique puis pour éviter que ce soit les travailleuses domestiques qui remplissent les registraires.

Ceci dit, moi, je ne ferai pas une bataille avec ça, là. Si vous souhaitez que le registre soit complété quand même, ce n'est pas… Puis on voulait aussi débureaucratiser, là, enlever un peu de tâches administratives à des personnes qui sont nouvellement des employeurs au sens de la LATMP. C'était vraiment le but visé, là, mais bon, moi, je veux entendre les collègues, puis, après ça, on réagira, là.

M. Leduc : Bien, moi, je pourrais être d'accord avec cette idée-là d'alléger la bureaucratie sauf que, dans ce cas-là — puis c'est pour ça, je demandais s'il y avait une alternative — c'est que, ça peut avoir une conséquence grave sur le droit de la salariée. Si elle n'inscrit pas un petit bobo, puis que ça s'aggrave, c'est quoi… comment ça fonctionne? Dans les autres milieux de travail, où est-ce qu'il y a un registre, il faut l'avoir fait parce que, s'il y a aggravation, il faut démontrer que l'origine, c'est un accident du travail. Mais là, s'il n'y a pas de registre, comment ça fonctionne?

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? On va se parler.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous suspendons quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 18)

(Reprise à 17 h 19)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre...

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre encore, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 17 h 20)

(Reprise à 17 h 23)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que, suite aux échanges, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous désirez retirer votre amendement, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, oui, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons le consentement pour le retrait.

M. Leduc : J'aimerais déposer un nouvel amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, allez-y pour la lecture. Attendez quelques secondes, le temps qu'on puisse voir l'amendement à l'écran.

M. Leduc : Alors, l'article 3 : Supprimer, dans l'article 8.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 3 du projet de loi, «280».

C'est une relecture… pas une relecture, mais une réécriture de ce que j'avais déposé précédemment qui a le même objectif.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'intervention sur l'amendement déposé à l'article 3, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 3 est adopté. Nous poursuivons. Y a-t-il des interventions à l'article 3 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 3 tel… Ah! oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste rapidement, parce qu'on va terminer un bloc sur les travailleuses… Oh! non, ce n'est pas vrai, il y aura d'autres choses sur les travailleuses domestiques, hein? O.K., bien, je reviendrai plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous passons à la mise aux voix de l'article 3 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 3, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 4, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, un autre article qui m'apparaît extrêmement intéressant, qui a été très, très bien accueilli par la FECQ et l'UEQ, entre autres, c'est la couverture des stages d'observation. Donc : L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après «non rémunéré», de «d'observation ou de travail». Donc, ça permet de confirmer que la protection offerte par LATMP aux stagiaires couvre aussi les stages d'observation. Et merci beaucoup, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions en l'article 4? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Parce que là, c'est un monde, hein, les stages, c'est… j'oserais dire, un foutoir. Qu'est-ce qu'on… Quel type de stage de bien particulier, là, qu'on vient modifier? Parce que, là, il y en avait déjà une référence à ça dans l'article 10 préalablement.

M. Boulet : Donc, c'est superimportant, hein, de le dire, la jurisprudence, là, qui traitait de l'article 10 exigeait que le stage implique nécessairement l'exécution d'un travail dans un véritable contexte de travail, c'est ça l'état de la jurisprudence. Et l'ajout de la précision, c'est pour inclure un stage d'observation. Donc, plus grande protection à l'étudiant qui doit explorer les principales caractéristiques d'un milieu de travail sans qu'il n'y ait nécessairement à effectuer concrètement les tâches pour l'employeur chez qui il effectue ce stage. Donc, parce qu'il beaucoup de stagiaires d'observation, c'est ce que l'UEQ et la FECQ nous confirmaient, on n'y effectue pas concrètement des tâches, mais qui observent puis ils se trouvent dans le milieu de travail, ils sont exposés à des risques. Ils doivent donc bénéficier d'une protection en cas d'accident, et c'est ce que nous venons confirmer. Je pense que c'est extrêmement clair puis c'est…

M. Leduc : Puis là, qu'il y ait rémunération…

M. Boulet : ...c'est ce que l'UEQ et la FECQ nous confirmaient, on n'y effectue pas concrètement des tâches, mais qui observent puis ils se trouvent dans le milieu de travail, ils sont exposés à des risques. Ils doivent donc bénéficier d'une protection en cas d'accident, et c'est ce que nous venons confirmer. Je pense que c'est extrêmement clair puis c'est...

M. Leduc : Puis là, qu'il y ait rémunération ou pas du stage, c'est ça?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Tous les stages?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Parce que je vous parlais de mon père tantôt, je pourrais vous parler de ma soeur. Je ne ferai pas tout le tour de ma famille. Mais ma soeur est enseignante. Elle s'est fait mordre par un élève la semaine passée. Il a fallu qu'elle remplisse, donc, le constat... le registre. On parlait du registre à l'instant. Ce que je comprends, c'est que si elle avait subi cette morsure-là pendant son stage d'enseignant, qui n'est malheureusement pas tout le temps rémunéré, elle serait couverte quand même.

M. Boulet : Donc, on a pensé à votre soeur aussi, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, et la réponse est oui.

M. Leduc : Il me reste juste un frère dans ma famille immédiate. On va avoir fait le tour bientôt.

M. Boulet : Ça viendra plus tard.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions pour l'article 4? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 4.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 4 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 91, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 315.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucun versement périodique n'est cependant exigé lorsqu'il s'agit du salaire versé à un travailleur domestique.»

Bon, explication. Cette disposition prévoit que l'employeur d'un travailleur domestique n'a pas à faire de versement périodique des cotisations. Bon, peut-être une info complémentaire, c'est souvent un particulier qui aura à payer une cotisation annuelle relativement modeste, donc ça permet de réduire le fardeau administratif. Puis le paiement va se faire suite à la production de la déclaration des salaires au début de l'année.

La loi assujetti déjà certaines catégories... il y a déjà d'autres catégories d'employeur qui doivent acquitter leur cotisation au moyen de versements périodiques, dont la fréquence est généralement calquée sur celles auxquelles ils effectuent leur

versement des retenues à Revenu Québec, là, mais c'est n'est pas leur cas, là. C'est simplement confirmer que dans leur cas aussi, il n'y a pas de versement périodique qui est exigé pour la cotisation à verser à la CNESST, tout simplement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que, dans ce scénario-là... Moi aussi, hein, je suis ouvert aux accommodements bureaucratiques, là, pour éviter la démocratie.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : Mais est-ce que dans ce scénario-là, la cotisation qui est dite annuelle, est-ce qu'ils la paient au début sur une projection ou ils la paient à la fin quand il y a l'année complétée?

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : C'est au début. Puis ils font une de déclaration de masse salariale puis c'est projeté. Ils le font au début.

M. Leduc : C'est ça, parce que, si ça avait été l'inverse, je me serais inquiété que la salariée, la travailleuse domestique ne soit pas dans le système...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...qui est dite annuelle, est-ce qu'ils la paient au début sur une projection ou ils la paient à la fin quand il y a l'année complétée?

M. Boulet : Oui, c'est au début, puis ils font une déclaration de masse salariale, puis c'est projeté. Ils le font au début, tout à fait.

M. Leduc : C'est ça. Parce que, si ça avait été l'inverse, je me serais inquiété que la salariée, la travailleuse domestique ne soit pas dans le système, ne soit pas dans le regard de la CNESST.

M. Boulet : C'est toujours au début de l'année suivante. Ça fait que ça tient compte des salaires versés dans l'année préalable et ça n'affectera pas la travailleuse domestique parce qu'elle est couverte. C'est l'employeur qui serait en défaut de payer sa cotisation ultimement, et il y aurait un recours contre l'employeur, là. Ça n'a pas d'impact sur l'indemnisation et ça marche comme ça chez tous les employeurs, là. Il y en a quelques-uns qui sont assujettis à des versements périodiques, là, mais c'est en arrimage avec Revenu Québec, là.

M. Leduc : Ma question n'était pas…

M. Boulet : Ça fait que ce n'est pas vraiment les revenus projetés, là, c'est les salaires versés dans l'année précédente. Ils le font au début de chaque année.

M. Leduc : Mais ma question n'était pas : est-elle couverte ou pas? Ça, on est… tout le monde s'entend qu'elle est couverte. Ma question, encore une fois, c'est l'effectivité du droit. Si la cotisation, elle est perçue pour l'année suivante en fonction de l'année précédente, ça veut donc dire que l'année zéro, là, la première année d'embauche, il n'y a pas encore de cotisation qui va être versée à la CNESST.

M. Boulet : Oui, ma compréhension, c'est qu'il fait sa déclaration annuelle au début de l'année et il paie sa cotisation en fonction des salaires versés dans l'année précédente.

M. Leduc : Mais s'il n'y a pas d'année précédente, si on commence… Je commence demain matin, là, j'embauche une travailleuse domestique demain matin. Est-ce que je paie tout de suite ma cotisation avec les salaires projetés?

M. Boulet : Il faut… Oui, au moment de l'inscription. Mais c'est… bien, là, c'est une modalité pratique, là.

Des voix : …

M. Leduc : Mais couvert ou pas, c'est ça, ce n'est pas la question. C'est : est-ce qu'elle est dans le système? Est-ce qu'elle apparaît aux yeux de la CNESST?

M. Boulet : Bien oui, elle est dans le système. Puis il va devoir faire sa déclaration annuelle. Il faut qu'il l'inscrive. C'est une modalité administrative, là, mais il faut qu'il l'inscrive.

M. Leduc : Il faut qu'il l'inscrive. Ça fait que la cotisation n'est pas le seul élément qui permet à la CNESST de voir et de reconnaître qu'une personne travaille à tel domicile pendant tel nombre d'heures.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : C'est le contrat qui le rentre dans le système.

M. Boulet : Exact. L'inscription, à ce moment-là.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Puis ça, ça va revenir au point que soulevait le collègue de Nelligan, il va falloir bien informer puis… bon.

M. Leduc : Oui, bien, c'est ça. Bien, c'était tout le sens de ma question. La grosse campagne, le gros… On a un gros paquebot qu'on va faire virer, là. À gauche, bien sûr.

M. Boulet : Oui. À gauche.

M. Leduc : À bâbord.

M. Boulet : Ça m'inquiète parce qu'on va beaucoup à gauche. Moi, j'aime le centre.

M. Leduc : Mais vous n'avez pas le mal de mer, vous, M. le ministre. Vous n'avez pas le mal de mer, ça va bien aller. Mais tout ça pour dire qu'on fait virer un gros truc mais que, donc, il faut s'assurer, si on veut avoir une campagne effective, toujours dans la logique de l'effectivité du droit d'avoir regard, vous me dites qu'on l'a par un autre chemin qui est le contrat qui est rentré. Moi, ça me satisfait. Merci.

M. Boulet : O.K. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 91? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji…

M. Leduc : …moi, ça me satisfait. Merci.

M. Boulet : O.K. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 91? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 91 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 5, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bon. Là, on s'en va dans la concordance, là. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «domestique» et de «l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale» par, respectivement, «travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi» et «le dirigeant, le membre du conseil d'administration d'une personne morale ou l'employeur, sauf si ce dernier est un particulier qui engage un travailleur domestique».

Donc, explication. Bon. Ça prévoit que le travailleur domestique qui ne se qualifie pas comme un travailleur, parce qu'il n'atteint pas le nombre d'heures requises par la définition, il peut s'inscrire à la commission pour bénéficier de la protection de la loi. Puis ça prévoit également que l'employeur d'un travailleur domestique ne peut s'inscrire à la commission pour obtenir une telle protection. Sans cette modification, l'article 18 de la LATMP permettra à l'employeur d'un travailleur domestique de se protéger pour les activités personnelles que lui réalise à son logement, ce qui ne serait pas cohérent avec l'objet de la loi. Voilà. Le reste, on en a… c'est de la concordance tout simplement avec ce qui a déjà été adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 5?

M. Leduc : Compréhension rapide. Donc, ça, c'est des exemptions à 18, là, puis là on fait une exemption aux exemptions qui dit que l'employeur d'une travailleuse domestique ne peut pas s'exempter de cette obligation-là.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 5, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 5 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 6, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «domestiques» par «travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi peut aussi l'inscrire à la commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome ou le travailleur domestique…

M. Boulet : ...«Le particulier qui engage un travailleur autonome ou un travailleur domestique qui n'est pas un travailleur au sens de la présente loi peut aussi l'inscrire à la Commission et il est alors considéré son employeur aux seules fins des chapitres IX et XIII; dans ce cas, le particulier doit informer le travailleur autonome ou le travailleur domestique du fait qu'il ne bénéficie pas de la protection accordée par la présente loi et du montant de cette protection.»

Donc, c'est une disposition de concordance qui prévoit la possibilité d'inscrire à la commission des travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la définition proposée à 2. Puis l'inscription peut aussi être faite par une association qui les regroupe ou par les personnes qui retiennent leurs services. Les travailleurs domestiques ainsi inscrits bénéficient de la protection de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Donc, simplement de concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que c'est... Est-ce qu'on fait ça pour encadrer la question du chèque emploi-service, là, dont on parle de tantôt, ou ça n'a pas rapport?

M. Boulet : Est-ce qu'ils sont inclus là-dedans?

(Consultation)

M. Boulet : ...là, pour confirmer que ceux qui ne sont pas des travailleurs domestiques au sens des critères quantitatifs, ils peuvent s'inscrire au plan personnel puis que ça prévoit aussi la possibilité pour une association qui regroupe des travailleurs domestiques de s'assurer qu'ils sont inscrits pour bénéficier de la protection de la LATMP. C'est simplement ça.

M. Leduc : Donc, juste pour bien comprendre, si, mettons, tantôt, on avait dit : Plus d'heure limite, là, pour se qualifier, on n'aurait pas eu besoin de faire ça?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Mais là, on aurait le temps pour ceux qui ne sont pas couverts avec la limitation.

M. Boulet : Exact, pour les protéger. Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 6? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 6 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 7, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente.

Les articles 22 et 24 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de «de travailleurs autonomes ou de domestiques».

Explications : encore une fois, concordance modifie la désignation de l'association pour tenir compte de celle modifiée dans l'article 19. La modification proposée vise la possibilité pour une association de travailleurs autonomes ou de travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi, d'inscrire ses membres pour vérifier bénéficier de la protection de la loi. Merci. Donc, concordance avec ce qui vient d'être adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 7? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe...

M. Boulet : ...d'inscrire ses membres pour bénéficier de la protection de la loi. Merci. Donc, concordance avec ce qui vient d'être adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 7? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 7 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 12, s'il vous plaît.

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

12.L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «travailleurs autonomes ou de domestiques» par «visée au premier alinéa de l'article 19».

Explication. Cette disposition, encore une fois, comporte des modifications de concordance avec la modification proposée à 19, qui vise la possibilité pour une association de travailleurs autonomes ou de travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleurs au sens de la présente loi, d'inscrire ses membres pour bénéficier de la protection de la loi, consiste à modifier la désignation de l'association pour tenir compte des modifications apportées à l'article 19. Voilà, c'est tout, c'est simplement des adaptations de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Juste une précision, quand on parle «associations de travailleurs autonomes ou de travailleurs domestiques», «travailleurs autonomes», c'est clair, mais «travailleurs domestiques», de quoi s'agit-il exactement?

M. Boulet : Bien, les associations auxquelles référait le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve tout à l'heure, là. Il y a des associations qui regroupent des travailleurs domestiques, là, puis c'est à ça que ça réfère.

M. Derraji : Donc, cette association peut prendre en charge l'inscription de ses membres auprès de la commission.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Et quand on parle d'une prise en charge de ses membres, est-ce qu'ils paient leur cotisation, il les réfère? C'est quoi leur rôle? Je veux juste savoir c'est quoi leur rôle.

M. Boulet : Mon Dieu! Je ne connais pas tout le détail des services fournis par l'association, mais dans notre cas, ce qui compte, c'est l'inscription pour permettre au travailleur domestique de bénéficier de la protection de la loi. Puis les employeurs, ça va varier, là, d'un particulier à l'autre.

M. Derraji : O.K. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, Y a-t-il d'autres interventions à l'article 12? Alors, non, alors nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 12 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 119, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc :

L'article 461 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de «de travailleurs autonomes ou de domestiques»;

2° par le remplacement de «d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne...

M. Boulet : ...domestiques»;

2° par le remplacement de «d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $dans les autres cas»

Explication: On en a déjà parlé, ça revalorise les amendes pour certaines infractions à la LATMP. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 119?

M. Leduc : Est-ce que je peux juste suspendre deux secondes? Je cherche mes pages.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 43)

(Reprise à 17 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pour le moment, bon, nous sommes à l'article 119. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, donc c'est une revalorisation des amendes, et c'est fait, bien sûr, avec le ministère de la Justice pour s'assurer de la cohésion avec les autres amendes pour les infractions de même nature. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, j'aime ça quand on augmente les amendes. Je trouve que c'est un bon signal, surtout que dans un nouveau domaine comme celui-là… Puis, en général, je trouve que, dans le droit du travail, ce n'est pas souvent cher payé. Puis, en même temps, je dis ça, mais il y a tellement une réalité différente entre une très petite entreprise et une grande corporation. C'est pour ça que, systématiquement, mon collègue et moi, à chaque projet de loi où il y a des amendes, sans en faire un amendement technique, là, mais on revient à la charge avec l'idée d'une amende proportionnelle au revenu. Parce que payer un 300 $ ou un 500 $, ce n'est pas la même chose pour le petit commerce du coin de la rue que pour Walmart. Là, on n'est pas dans une situation où une travailleuse domestique va aller chez Walmart, on s'entend. Mais, quand vous décidez de bondir de 300 $ à 500 $, là, on est un petit peu moins que le double, si j'ai bien lu les augmentations de prix… on est alentour du double, on double à peu près les amendes. Vous avez comme fait cette analyse-là de doubler, mais pourquoi ne pas tripler, par exemple? Comment on arrête au double? Vous dites que vous comparez avec d'autres amendes similaires. Comme quels délits, par exemple?

M. Boulet : Bien, c'est établi. Puis là je n'ai pas d'exemple spécifique, mais le ministère de la Justice s'assure de la cohésion du montant des amendes avec la nature des infractions. Puis ici, bien, c'est : défaut de fournir une liste de bénévoles ou de travailleurs domestiques, ne pas faire ta déclaration d'activité, ne pas informer la commission qu'il aurait intégré un… Tu sais, c'est tout des infractions qui font l'objet de comparaisons au ministère de la Justice, qui tient compte de l'ensemble du corpus législatif québécois, et c'est la façon d'assurer l'objectivité du montant qui apparaît dans la revalorisation qui est dans le projet de loi, tout simplement.

M. Leduc : Est-ce que les… Rafraîchissez-moi la mémoire. Ça fait très longtemps que je n'ai pas traité des dossiers de cette nature-là, mais tout ce qui pourrait être du harcèlement soit psychologique soit sexuel, est-ce que ça couvre ça aussi?

M. Boulet : Non. Les infractions visées par cet article, c'est, bon, liste de bénévoles, travailleurs domestiques, défaut de fournir la liste, défaut d'un employeur d'informer la commission qui aurait intégré un travailleur, défaut d'un employeur de respecter ses obligations…

M. Leduc : ...sexuel, est-ce que ça couvre ça aussi?

M. Boulet : Non. Les infractions visées par cet article, c'est, bon : liste de bénévoles, travailleurs domestiques, défaut de fournir la liste, défaut d'un employeur d'informer la commission qui aurait intégré un travailleur, défaut d'un employeur de respecter ses

obligations relatives au registre des accidents, défaut de l'employeur de respecter ses obligations en matière de déclaration d'activités et de salaire et de tenir les documents imposants en lien avec le financement, puis le défaut d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations de fournir la preuve de garantie ou d'y mettre fin sans donner un avis préalable à la commission. C'est des infractions de cette nature-là, là.

M. Leduc : ...le autres infractions vont être dans d'autres articles plus loin, je pense.

M. Boulet : Ah oui! oui, tout à fait.

M. Leduc : Mais quand vous dites qu'on compare à d'autres lois, bien, ça sera mon commentaire général, là, je ne veux pas étirer plus que ça, mais en général, j'ai l'impression que c'est des amendes qui sont somme toute assez basses. Ça fait que même si vous les doublez ici, l'économie générale des régimes en droit du travail, ce n'est pas cher payé, mettons, pour le dire comme ça.

M. Boulet : Ça, on peut émettre des opinions variées, mais c'est certain qu'il faut assurer la stabilité du droit pénal statutaire puis qu'il n'y ait pas d'écart qui ne se justifie pas, là. Je n'ai pas d'autre commentaire. Je pense qu'il faut se fier... C'est quand même le double, c'est quand même des montants d'amende importants, et le but, c'est de pénaliser des personnes qui ne respectent pas des obligations qui sont somme toute, là... c'est des affaires comme... c'est des infractions de nature sommaire, là.

M. Leduc : Et ça, ça va s'appliquer à tout le monde ou juste à la question des travailleuses domestiques?

M. Boulet : Non, il n'y a pas qu'eux autres. Les infractions visées par cet article-là, c'est celles que je vous ai indiquées, là, qui sont prévues dans les articles, là, et ça vous permet de faire un raccourci, là, mais ça se limite à ça.

M. Leduc : Mais c'est parce qu'on biffe, là, dans le premier paragraphe : la suppression de «de travailleurs autonomes ou de domestiques».

M. Boulet : Ça, c'est pour être compatible avec ce qui précédait.

M. Leduc : O.K. Mais le reste de l'article s'applique quand même dans des situations de travailleuses domestiques.

M. Boulet : Bien, en fait, l'infraction qui est visée, c'est le défaut de fournir une liste des bénévoles ou des travailleurs domestiques couverts et de les informer qu'ils le sont ou qu'ils sont retirés de cette liste.

M. Leduc : Je comprends.

M. Boulet : C'est l'infraction qui est prévue ici.

M. Leduc : Puis je rejoins, vous l'avez nommé, tu sais, un effet de dissuasion. Est-ce que vous pensez que ça pourrait être intéressant que dans sa campagne, la CNESST, là, d'application de cette... de ces nouvelles dispositions le mentionne clairement : Sachez que les amendes sont doublées?

M. Boulet : Je pense que pour les articles, puis là ça fait référence aux articles 14, 22, 24, ça peut effectivement s'inscrire dans la campagne générale de la CNESST.

Une voix : ...

M. Boulet : Non. Pour bien faire comprendre c'est quoi, la nature des obligations en termes de couverture des travailleurs, travailleuses domestiques, oui, tout à fait.

M. Leduc : Donc, ça pourrait faire partie de ça.

• *(18 heures)* •

M. Boulet : Bien oui, parce qu'il y a trois articles qui les concernent, là...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : ...non, pour bien faire comprendre c'est quoi, la nature des obligations, en matière de couverture des travailleurs, travailleuses domestiques, oui, tout à fait.

M. Leduc : Donc, ça pourrait faire partie de ça.

M. Boulet : Bien oui, parce qu'il y a trois articles qui les concernent, là, c'est 14, 22 puis 24.

M. Leduc : Bien… mon dernier commentaire là-dessus, quand je vous parlais tantôt de la connaissance que j'avais, Mme… de l'Association Pinay, de la personne que j'ai rencontrée, Maria, je pense, il y a quelques semaines, les histoires d'horreur, les histoires d'abus sont légion, légion. Ça fait que de dire qu'on double les amendes, c'est bien, là, je vais voter pour, mais est-ce que ça va être suffisant pour mettre au pas cette industrie qui est une industrie cachée, une industrie qu'on voulait informelle, qu'on voulait sur le bord, plus ou moins, dans les réseaux officiels? Ça va être une chose, hein, de mettre ça sur le papier, ça va en être une autre dans les faits d'avoir un changement réel.

Ça fait que, bravo, on double, peut-être qu'on aurait pu aller plus loin, mais j'espère que l'appel sera entendu à la CNESST que, dans sa campagne, il faut qu'on ait… il faut qu'on menace quasiment les employeurs, de dire : Là, on vous a à l'oeil. Là, on a bien remarqué, puis là on a doublé les amendes puis on va vous suivre, puis il n'y aura aucun abus qui sera toléré.

M. Boulet : Je comprends vos commentaires. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 119? Député de Nelligan.

M. Derraji : Dans la même logique qu'on introduit un nouveau droit et à la lumière de ce qu'on mon collègue vient de me dire, je pense que ça s'applique et pour les travailleurs que pour les employeurs parce que, là maintenant, c'est une nouvelle façon de voir ce travail. Je pense, la sensibilisation est extrêmement importante, parce que, justement, je ne veux pas qu'on se rend à des amendes, si on fait bien les choses, je ne pense pas que la volonté de tout le monde, c'est… C'est vrai, c'est bien de les mettre puis je ne pense pas que c'est la volonté de tout le monde. On veut que ces gens qui viennent, qui acceptent ce travail, qui veulent travailler dans ce sens, de leur démontrer qu'ils ont des droits et responsabilités, mais aussi pour les employeurs, qu'ils doivent oublier le passé, le passé n'existe plus, il n'existera plus, avec l'adoption de ce projet de loi, une fois qu'il sera adopté.

Donc, moi, je pense que ça mérite aussi une réflexion autour de ces campagnes de sensibilisation, parce que si on veut s'insérer dans la volonté du législateur de moderniser et d'être progressiste, je pense que le message doit être envoyé, je ne sais pas comment, probablement que la CNESST a les moyens d'envoyer ce genre de message. Je vois très bien une vraiment campagne de sensibilisation, parce que c'est quand même une primeur…

M. Boulet : Je suis…

M. Derraji : …s'ils ont l'occasion de vous le dire, c'est une primeur.

M. Boulet : …totalement d'accord puis les mots clés, ça va véritablement être ça, sensibilisation, information puis formation, d'abord, tu sensibilises donc à la nouvelle réalité juridique. Deuxièmement, tu informes des nouveaux droits et obligations qui découlent de cette modernisation-là, puis troisièmement…

M. Boulet : ...véritablement être ça, sensibilisation, information puis formation. D'abord, tu sensibilises, donc, à la nouvelle réalité juridique. Deuxièmement, tu informes des nouveaux droits et obligations qui découlent de cette modernisation-là. Puis, troisièmement, tu formes là où le besoin est en t'assurant d'avoir les bons partenaires pour former. Et c'est des mots clés, et on va s'assurer que la commission s'oriente de cette manière-là. Merci, collègue.

M. Derraji : Mais je veux juste que le ministre responsable de la Charte de la langue française ne nous tape pas sur les doigts. Une fois, il va y avoir une campagne de publicité avec plusieurs langues. L'objectif, il est louable, on veut le faire en français. Mais, du moment qu'on accueille des personnes qui viennent et qui choisissent de venir chez nous s'établir et travailler, j'espère que, si on

veut atteindre le résultat escompté, qu'on utilise notre langue, qu'on traduit et qu'on essaie de rejoindre ces personnes. C'est la clé de ce que nous sommes.

Je saisis cette occasion parce qu'on arrive probablement au dernier qui consiste à ce beau chapitre. Sérieux, aujourd'hui, c'est un très, très beau chapitre que nous avons tous étudié. Je ne sais pas c'est quoi, le compte, mais je pense qu'on a presque voté pour. C'est incroyable, les collègues, on a presque tous votés pour, la plupart, le ministre a ajouté beaucoup d'eau, il a très bien dilué ses verres de vin aujourd'hui, surtout en après-midi. Mais s'il vous plaît, il faut saisir...

M. Boulet : Il n'y a plus beaucoup d'alcool, hein?

M. Derraji : Oui... C'est ça, hein?

Une voix : ...

M. Derraji : Saisissons l'occasion que c'est historique, ce qu'on vient de faire. C'est du nouveau droit. Mais la responsabilité... Je ne sais pas, chaque fois que je parle de la CNESST, je regarde votre main droite, je commence à avoir cette habitude. Mais il faut saisir l'occasion d'envoyer un message que la CNESST doit vraiment prendre au sérieux, j'en suis sûr, ils vont le faire. Mais faisons une bonne promotion pour dire : Voilà, il y a quelque chose de nouveau qui vient d'arriver au Québec, et voilà ce qu'on va faire pour les prochains, je dirais, mois une fois le projet de loi est adopté.

M. Boulet : Je fais miens vos propos. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 119? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous procédons à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 119 est adopté.

Nous poursuivons dans le bloc 3.0 avec Accès, la section ou sous-section Reconnaissance des maladies professionnelles, et la sous-section III.2.1, L'évolution des maladies professionnelles, la présomption. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Avec votre permission, suspension de quelques minutes, merci, avant de commencer le bloc.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons faire... D'accord. Vous proposez une suspension. Oui.

Nous suspendons, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 6)

M. Boulet : …avec votre permission, suspension de quelques minutes, merci, avant de commencer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons faire la… bon, d'accord. Vous proposez une suspension. Oui, nous suspendons, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 6)

(Reprise à 18 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous reprenons, député de Bonaventure. Mais la parole est au ministre pour l'article 8, s'il vous plaît. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, on amorce un nouveau bloc et on traite ici de la reconnaissance des maladies professionnelles. Vous le savez que ça évolue beaucoup. En 1985, quand on a adopté la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles; on avait mis la liste des maladies professionnelles dans une annexe, qui faisait partie intégrante de la loi. Puis je réfère souvent à mon exemple classique, les troubles musculo-squelettiques : si c'est une tendinite, une bursite, ou une ténosynovite puis qu'à droite, c'est des gestes répétitifs sur une période de temps prolongé. Donc, si moi, je travaille dans l'usine x puis que j'ai une tendinite puis que je fais le travail… un travail répétitif sur une période de temps prolongé, il y a une

présomption. Donc, ma maladie… ma maladie de tendinite est présumée être associée à mon travail, ça fait que la réclamation est acceptée. Mais ce n'est pas tout le monde qui comprend c'est quoi une présomption. C'est une présomption relative, ce n'est pas une présomption absolue. L'employeur peut briser le lien de causalité qui découle de l'application de la présomption. Je vois Guillaume, là, qui comprend bien puis, je pense, plusieurs, ici, autour de la table…

M. Boulet : …la réclamation est acceptée. Mais ce n'est pas tout le monde qui comprend c'est quoi, une présomption. C'est une présomption relative, ce n'est pas une présomption absolue. L'employeur peut briser le lien de causalité qui découle de l'application de la présomption. Je vois Guillaume, là, qui comprend bien puis, je pense, plusieurs ici, autour de la table, comprennent bien. Mais l'employeur peut briser le lien de causalité par une preuve à cet effet-là puis empêcher l'application de la présomption, ce qui n'est pas fréquent mais bon. Il y a quand même pas mal de décisions de jurisprudence à cet égard-là.

Et ce n'est pas parce que la présomption ne s'applique pas que tu ne peux pas faire la preuve quand tu es un travailleur. La présomption est juste un facilitateur de preuve pour le travailleur. Et, dans le cas d'une tendinite, par exemple, les tribunaux ont reconnu que la tendinite pouvait être d'origine traumatique, donc découler d'un coup, un coup que tu as eu sur les tendons, les… ceux visés, et donc ta réclamation peut être acceptée à titre d'accident de travail. Tu peux aussi faire la preuve que c'est caractéristique de ton travail ou relié aux risques particuliers de ton travail, et c'est donc accepté à titre de maladie professionnelle. Donc, il n'y a rien de fatal, ni dans un sens ni dans l'autre.

L'essence de nos amendements, c'est de dire : Il faut mettre à jour cette liste-là. Elle est statique depuis 1985. Il faut la sortir de la loi. C'est pour ça qu'on dit : On crée un règlement. Puis un règlement, bien, vous le savez, ça s'ajuste, ça s'amende beaucoup plus facilement qu'une loi. Donc, on fait un règlement puis, plus tard, on va voir, là, mais là ce n'est pas l'objet de 29 et 30, on va créer un comité de scientifiques qui vont mettre à jour la liste au bout d'un an, un an et demi, deux ans, mais en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et médicales. C'est une avancée que nous, on considère considérable.

• *(18 h 20)* •

Mais donc, à 29 et 30, ça vient dire c'est quoi les maladies qui seront dans le règlement. On en ajoute, là, vous le savez, il y a neuf cancers de pompiers, il y a les troubles de stress post-traumatique, il y a la maladie de Parkinson. C'est dans les nouveautés, ce qui n'empêchera pas, dans un an et demi, deux ans, d'en rajouter d'autres, là, tenant compte de ce que les scientifiques vont nous proposer de faire. Et donc 29 et 30 on vient dire que c'est un règlement plutôt qu'une annexe. Puis après ça on dit comment ça s'applique pour la personne qui ne bénéficie pas de la présomption, c'est quoi son fardeau de preuve aussi, là. Mais c'est… Sur le fond, ça reprend ce qui était prévu dans les articles 29 et 30 actuellement.

Donc, je me lance, Mme la Présidente. Donc, 8 : Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«29. Un travailleur qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est…

M. Boulet : …donc, je me lance, Mme la Présidente. Donc : 8. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«29. Un travailleur qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il est atteint d'une maladie prévue par règlement et si, au jour où il reçoit le diagnostic de cette maladie, il rencontre les conditions particulières en lien avec cette maladie prévues par règlement.

«30. Un travailleur qui n'est pas présumé atteint d'une maladie professionnelle en vertu de l'article 29 — Donc, il ne bénéficie pas de la présomption — et qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement est considéré atteint d'une maladie professionnelle :

«1° lorsqu'il est atteint d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail qui ne résulte pas d'un accident du travail ni d'une blessure ou d'une maladie causée par un tel accident;

«2° lorsqu'il démontre à la commission que sa maladie est caractéristique d'un travail qu'il a exercé ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.».

Explication. 29 vise à préciser l'application de la présomption afin de permettre qu'un règlement puisse établir les critères d'admissibilité. De plus, les maladies seront désormais prévues dans un règlement plutôt qu'en annexe de la loi. Cette nouvelle disposition prévoit que les maladies énumérées seront assorties de conditions particulières à rencontrer au jour de la réception du diagnostic.

Et 30, c'est afin de prévoir que les critères d'admissibilité d'une réclamation prévue par règlement devront être satisfaits par les travailleurs atteints d'une maladie professionnelle, mais qui ne bénéficient pas de la présomption de maladie professionnelle de 29.

Puis, bon, le règlement dont il est question, c'est le règlement sur les maladies professionnelles, ça, c'est prévu par l'article 238. Bon, ça va permettre le type de prévoir le type de travail correspondant à une maladie. Puis, dans le projet de loi, le règlement sur les maladies professionnelles prévoit que la réclamation, bon, etc., là. Ça fait que 29 et 30, c'est ce que ça vise.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 8? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est sûr qu'il allait avoir des interventions, surtout sur l'article 8, Mme la Présidente. Un gros morceau encore. On en a eu des bons morceaux aujourd'hui. On a parlé des 55 ans et plus, travailleuses domestiques, c'étaient des gros segments du projet de loi. Celui-là, il est massif aussi. J'aimerais commencer en référant à un article de la loi actuelle, la LATMP, bien sûr.

L'article 454… là, je suis fatigué, je déparle un peu. On achève dans quoi… 40 minutes. Alors, article 454 : «La commission peut faire des règlements pour : 1° modifier l'annexe I en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail;» Je ne vous lirai pas le reste, là, c'est surtout le 1 qui est important. C'est dans la loi actuelle…

M. Leduc : …alors, article 454 : «La commission peut faire des règlements pour :

«1° modifier l'annexe 1 en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail.»

Je ne vous lirai pas le reste, là, c'est surtout le 1 qui est important. C'est dans la loi actuelle. Est-ce que la commission ne possède pas déjà ce pouvoir-là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre

M. Boulet : Oui. Permettez-moi d'aller voir l'article, s'il vous plaît. Peut-être suspendre.

M. Leduc : 454

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez une suspension, monsieur? Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 24)

(Reprise à 18 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre

M. Boulet : Oui, merci. Pour répondre à la question, 454.1 est issu d'une vieille loi qui date de 1985. Un article qui est totalement inopérant, qui n'a jamais été appliqué parce que ça se limite à «…en y ajoutant une maladie», puis on ne peut pas ajouter une maladie sans prévoir des conditions, sans prévoir les critères comme on le fait pour le parkinson, en s'inspirant exactement de ce qu'y a été fait en France. Donc, c'est une, je dirais, une vieille disposition qui n'a aucune efficacité, puis qui n'a jamais été mise en opération, donc qui n'a jamais été appliquée. Ça fait que c'est complètement sans…

M. Boulet : ...en s'inspirant exactement de ce qui a été fait en France. Donc, c'est une, je dirais, une vieille disposition qui n'a aucune efficacité puis qui n'a jamais été mise en opération, donc, qui n'a jamais été appliquée. Donc, c'est complètement sans valeur, je dirais. Et je rappellerais à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve que le CCTM, sa recommandation 33 dit : «Abroger l'annexe 1 de la LATMP. Conférer à la CNESST le pouvoir de créer un règlement évolutif sur les maladies présumées professionnelles avec des seuils, des durées d'exposition et autres, quand c'est applicable, là... Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Bien, dans ce cas-là, pourquoi on n'est pas venu modifier juste simplement 454.1, en rajoutant que... Bien, moi, ça me semblait implicite, là, si tu rajoutes une maladie, évidemment qu'elle vient avec des conditions d'admissibilité, là, c'est une évidence, là. Vous n'allez pas plaider devant un...

Si vous adoptez une nouvelle maladie en 454.1 avec des nouveaux critères, il n'y a personne qui va vous amener devant un juge pour dire : Ah! Ha! Tu n'avais pas le droit de mettre des critères ou tu avais le droit de mettre une espèce d'en-tête. Je veux dire, ça...

M. Boulet : Bien, c'était ça. Comme ça que c'est libellé, d'ailleurs, «Modifier en y ajoutant», puis un pouvoir réglementaire, ça doit s'interpréter de façon, quand même, assez respectueux du libellé puis, je vous l'ai dit, là modifier l'annexe I, en y ajoutant une maladie qu'elle reconnaît comme caractéristique d'un travail ou reliée directement aux risques particuliers d'un travail. Ça ne permettait pas à la commission de faire...

Puis je pense que l'exemple classique, ce n'est pas avec des seuils puis des durées d'exposition, puis on définit c'est quoi, l'exposition. Donc, c'est pour ça que ça n'a jamais été appliqué. En fait, c'est un article qui est actuellement inopérant. Je ne peux pas vous donner d'autre réponse que ça.

M. Leduc : O.K., mais moi, je...Je comprends puis la... mais après ça, quel chemin on prend pour... C'est secondaire à la limite, mais ce que ça traduit là, je pense... On peut s'entendre sur une chose, qu'en effet, c'est un énorme problème qu'il ne se soit rien passé de neuf depuis l'adoption de cette annexe-là en 1985.

Pour notification, moi, je suis né en 1984, j'avais un an. Alors, l'existence de ma vie s'est passée sans aucune modification à l'annexe 1. C'est d'une tristesse, M. le ministre, c'est d'une tristesse.

M. Boulet : Ce qui démontre qu'on ne puisse pas, comme société, tolérer puis accepter le statu quo. C'est un des éléments qui convaincrait les acteurs qui sont présents au CCTM de la nécessité d'agir et de moderniser, notamment, ce régime-là. Je pense que c'est un des éléments-clés

• *(18 h 30)* •

M. Leduc : Le consensus auquel vous faites référence au CCTM, puis le mot «évolutif » est bon, mais «évolutif» dans le nombre de maladies.

Là, ce que vous ouvrez avec la porte de votre amendement, c'est qu'on révise toutes les maladies existantes. Puis, souvent, on n'a pas tendance à les réviser en favorisant...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...CCTM, puis le mot «évolutif» est bon, mais «évolutif» dans le nombre de maladies.

Là, ce que vous ouvrez avec la porte de votre amendement, c'est qu'on révise toutes les maladies existantes. Puis, souvent, on n'a pas tendance à les réviser en favorisant les critères d'admissibilité. Souvent, on peut imaginer qu'on a tendance à les réviser avec des critères plus contraignants. Alors, on a le même exercice à faire que la dernière fois, là — je ne me rappelle pas, c'était sur quel sujet — à savoir, est-ce qu'on signe un chèque en blanc à la commission? Là, il y a une crainte réelle, est-ce qu'on signe un chèque en blanc à la commission, qui va pouvoir revoir à la baisse, ou à la hausse, les critères d'admissibilité et rendre beaucoup de gens… de rendre compliquée l'admissibilité à des personnes aux critères de maladies professionnelles?

M. Boulet : Non. Je pense que c'est la raison pour laquelle… Bien, deux choses. Le consensus, c'était permettre aussi de faire évoluer les maladies, mais incluant les seuils et les durées d'exposition et autres, lorsqu'applicables. Et je pense qu'on met ça dans les mains… Je pense que ce qui est plus près de l'unanimité scientifique et médicale, on l'a déjà inclus : les neuf cancers pour les pompiers, les troubles de stress post-traumatiques, parce que 67 % des réclamations à connotation psychologique découlent d'un TSPT, puis la maladie de Parkinson. Donc, ça, c'est dans la société québécoise, ça fait l'objet d'un fort consensus.

Mais les scientifiques vont guider… Puis, d'ailleurs, on en a parlé durant les consultations particulières, il va falloir que ce comité-là analyse aussi dans son application l'impact de certaines dispositions sur la santé psychologique et sur la santé-sécurité des femmes. On en avait parlé, mais c'est pour permettre qu'il évolue, mais pas par les parlementaires strictement. Tu sais, parkinson, on a eu une belle démonstration, bien UPA, particulièrement parkinson, le scientifique en chef m'a donné des méta-analyses, là, des analyses regroupées, là, pour me démontrer que la présomption faisait plein de sens scientifique et médical. Mais je ne veux pas que ce soit nécessairement… bien, on ne voulait pas que ce soit les parlementaires qui le fassent, mais qu'on soit guidés par la science et la médecine et par des experts qui vont nous dire : Bon, telle autre maladie… Il faut tenir compte de ce qui se passe aussi à l'échelle planétaire, là.

M. Leduc : Ça fait que, comment ça va se passer concrètement? Là, on transfère vers l'annexe. Là, vous faites référence à des scientifiques. C'est quoi leur… Dans la machine à saucisse, là, ils arrivent quand eux autres, là… d'un nouveau règlement, la machine à saucisse d'un nouveau règlement?

M. Boulet : Il va… Ce comité-là va être mis en place dès l'adoption de la loi. Et ils vont devoir faire des avis et recommandations à n'importe quel moment sur demande des... Sur la demande du ministère… du ministre…

M. Leduc : ...la machine à saucisses d'un nouveau règlement?

M. Boulet : Ce comité-là va être mis en place dès l'adoption de la loi. Et ils vont devoir faire des avis et recommandations à n'importe quel moment sur demande des... Sur la demande du ministère du Travail, ils vont faire un avis, recommandation sur la santé psychologique, sur un nouveau cancer ou un cancer existant. Puis là ils vont délimiter les contours de ce qu'on appelle les seuils, les durées d'exposition, et autres en s'appuyant sur la littérature scientifique et médicale, puis là ils vont faire une recommandation, puis le ministre va l'ajouter dans le règlement, qui s'amende beaucoup plus aisément qu'une annexe qui fait partie intégrante de la loi.

Donc, ce n'est pas une mécanique compliquée. Et ça, selon moi, de façon générale, ça découle d'un consensus issu du CCTM.

M. Leduc : Le comité scientifique... Parce que c'est intéressant, ce que vous avez dit juste avant sur les pressions politiques. Comment on réussit à déterminer puis à faire la part des choses entre les pressions politiques et une discussion scientifique valable?

M. Boulet : Bien, c'est justement, ce comité-là va nous permettre de dépolitiser le contenu du Règlement sur les maladies professionnelles présumées, parce qu'on va être guidé par la science et la médecine.

Là, ce qu'on a rajouté, c'est issu, encore une fois, d'un consensus scientifique et médical qui est solide, qui est fort, qui ne fait pas l'objet de fort doute. Donc, c'est un système qu'on veut le moins politique possible, là. Ultimement, c'est les parlementaires, vous le savez, vous en êtes un. Mais on va avoir des avis puis des recommandations. Puis, s'il y a une recommandation du comité scientifique...

En plus, il faut que je dise au collègue que les avis et recommandations du comité scientifique vont devoir être rendus publics. Ça fait que là ça peut devenir, s'il y a une recommandation du comité scientifique d'inclure une maladie professionnelle dans la liste des maladies professionnelles résumées, je pense, ceci dit avec respect, que le ministre du Travail va se soumettre à ça, à moins d'avoir des raisons vraiment fondamentales. Mais c'est une hypothèse que je ne peux pas contempler, entre guillemets.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a des collègues qui veulent y aller? Sinon, je...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui veulent intervenir? Non.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous demandez une suspension?

M. Leduc : S'il vous plaît, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 18 h 36)

(Reprise à 18 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, nous reprenons. Alors, je comprends que vous aimeriez suspendre l'article 8. Est-ce que j'ai le consentement pour suspendre l'article 8?

Des voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui! Merci! Oupelaïe! On a failli! Alors… Et nous allons donc dans le bloc suivant avec le sous-amendement… la sous-section 3.1… 2.1, l'évolution des maladies professionnelles, et on continue avec le B, le Règlement sur les maladies professionnelles. Nous avons l'article 238. M. le ministre. Oui.

M. Boulet : Je m'excuse. Lors de la brève discussion avec les collègues, ce qu'on a convenu, c'est : pour bien comprendre 29 et 30, il faut s'assurer d'avoir une bonne maîtrise du contenu du Règlement sur les maladies professionnelles, et, comme c'était l'article suivant, ça va nous permettre de traiter ça par la suite en bloc, et je vais lire l'article, sans bien sûr les tableaux. Tout le monde pourra en disposer, puis, d'ici demain matin, bien sûr, on pourra…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Je veux juste prendre une seconde, parce que je voulais dire, avant que le ministre parle et présente le prochain amendement… le prochain article, que je l'invite, après la fin de notre commission, à ramener avec lui un amendement que je viens de proposer à son amendement ce matin par rapport au Parkinson du moment qu'on parle des maladies professionnelles. Donc, je tiens juste à vous aviser que l'amendement, il est sur le site Greffier, et je sais que, quand on lui donne le temps, le ministre est très studieux, il prend le temps. Donc, il est déjà en ligne, et il va me faire part de ses commentaires après.

M. Boulet : Oui, parce que… Oui, je pense que le temps est bon pour le soumettre, parce que, dans le règlement qui est là, évidemment…

M. Derraji : ...sur le site du Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah, O.K.

M. Derraji : Et je sais que quand on lui donne le temps, le ministre est très studieux, il prend le temps. Donc, il est déjà en ligne et il va me faire part de ses commentaires après.

M. Boulet : Oui, parce que... Oui, je pense que le temps est bon pour le soumettre, parce que dans le règlement qui est là, évidemment, on va avoir l'amendement qui va suivre pour le Parkinson, pour les conditions, là, pour les troubles

musculosquelettiques, puis le plomb aussi dont on a parlé ce matin, puis on pourra traiter, ultimement, de l'amendement dont je n'ai pas pris connaissance.

M. Derraji : ...c'est un sous-amendement.

M. Boulet : C'est un... O.K.

M. Derraji : C'est un sous-amendement à votre amendement que vous avez déposé aujourd'hui.

M. Boulet : O.K., O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. C'est bon. Alors là, d'abord, on va commencer par lire l'article 238, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui. Donc :

«238. Le Règlement sur les maladies professionnelles, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

«Règlement sur les maladies professionnelles

«Champ d'application et définition

«1. Le présent règlement détermine, aux annexes A et B, des maladies et les conditions particulières en lien avec celles-ci aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies.

«Il détermine également, aux fins des articles 29 et 30 de la Loi, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour certaines maladies professionnelles.

«2. Aux fins du présent règlement, on entend par pompier combattant :

«1° l'officier ou le pompier affecté aux interventions de combat contre l'incendie;

«2° l'officier ou le pompier qui procède au déblaiement ou à la recherche des causes et des circonstances d'incendies;

«3° le pompier qui conduit les camions;

«4° le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation.

«Section II

«Dispositions générales

«3. Le délai de réclamation pour les maladies prévues à l'annexe A est celui prévu aux articles 272.1 ou 272.2 de la loi.

«Le délai de réclamation pour les maladies prévues à l'annexe B est celui prévu à l'article 272.3 de la loi.

«Section III

«Critères d'admissibilité de certaines maladies professionnelles

«4. L'admissibilité de la réclamation d'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit est conditionnelle à la démonstration d'une perte auditive neurosensorielle causée par le bruit de plus de 22,5 décibels, c'est-à-dire la moyenne des seuils mesurés aux fréquences de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz, dans chacune des oreilles.

«5. Lorsque la réclamation d'un travailleur visé à l'article 4 est produite plus de cinq ans après la fin de l'exposition au bruit dans le cadre du travail et que ce travailleur est âgé de plus de 60 ans au moment du diagnostic, un coefficient de presbyacousie de 0,5 décibel est déduit de la perte auditive moyenne de chaque oreille pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans ou pour chaque année après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin de l'exposition, selon la dernière éventualité.

«La perte auditive neurosensorielle obtenue par ce calcul est utilisée pour déterminer si ce travailleur...

M. Boulet : ...chaque oreille pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans ou pour chaque année après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin de l'exposition, selon la dernière éventualité.

«La perte auditive neurosensorielle obtenue par ce calcul est utilisée pour déterminer si ce travailleur remplit le critère minimal d'admissibilité prévu à l'article 4.»

Donc, explications générales. Donc, le règlement remplace l'annexe I de la LATMP, qui est abrogé en vertu de 119, afin d'énumérer les maladies et les conditions particulières s'y rattachant, permettant de bénéficier de la présomption de l'article 29.

Donc, un, on identifie le champ d'application. Deux, on définit le concept de «pompier combattant». Trois, on prévoit le délai qui s'applique lorsqu'un travailleur est atteint d'une maladie prévue à l'annexe a. Quatre... Bien, pour les autres non prévus à l'annexe a, c'est le délai de 272.3. Quatre, c'est la réclamation... bon, c'est pour l'atteinte auditive causée par le bruit, il est admissible quand sa perte auditive neurosensorielle, la moyenne est de plus de 22.5. Puis, cinq, c'est le coefficient qui s'applique, là, de 0.5 décibel pour tenir compte de la perte auditive moyenne, la surdité personnelle, pour quelqu'un qui n'est plus au travail depuis cinq ans et qui a atteint l'âge de 60 ans.

Donc, c'est le règlement. Par la suite, c'est juste les tableaux, là, avec les maladies puis les conditions particulières qui sont à droite. C'est ce que vise l'article 238 qui contient le règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ma compréhension, c'est que pas mal toutes les maladies avant étaient basées... le délai commençait à rouler à la connaissance, puis là vous introduisez des délais sur le diagnostic. Pourquoi?

M. Boulet : Essentiellement pour limiter ça dans le temps. Parce que six mois de la connaissance pour certaines maladies, ça peut prendre des années et ça rend la confection du dossier plus compliqué, le niveau de preuve pas simple et la valeur probante de la réclamation n'est pas la même, là. Mais c'est pour essentiellement limiter ça dans le temps pour certaines maladies. Je comprends très bien la question que vous me posez.

M. Leduc : ...les cancers, par exemple. Ça va être long avant de comprendre.

M. Boulet : Oui, pour les cancers notamment.

M. Leduc : ...

• *(19 heures)* •

M. Boulet : Ah, bien, les cancers, ils n'étaient pas dedans, c'est des cancers nouveaux, les cancers pour les pompiers. C'est tout nouveau. Donc, ça...

Haut de la page

19 h (version non révisée)

M. Leduc : ...pensez-vous que ça va être long avant de comprendre?

M. Boulet : Oui, pour les cancers notamment.

M. Leduc : Ce n'est pas un recul, ça?

M. Boulet : Bien, les cancers, ils n'étaient pas dedans, c'est des cancers nouveaux, les cancers pour les pompiers. C'est tout nouveau, donc ça, c'est un enrichissement du règlement.

M. Leduc : ...mais là on ne se base pas sur le même critère de délai, là.

M. Boulet : Non, mais vous me demandez pourquoi, je vous dis essentiellement pour limiter ça dans le temps, parce qu'après un certain nombre d'années, là, ça devient extrêmement difficile et complexe à évaluer, à évaluer, à expertiser puis à confectionner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vois l'heure. Je vais laisser juste la dernière intervention au député de Nelligan, et on pourra poursuivre demain.

M. Derraji : En fait, c'est plus en mode… c'est en mode plus suggestion, je pense que là on rentre dans un bloc extrêmement important, et j'ai déjà soumis l'idée à M. le ministre d'avoir un échange beaucoup plus approfondi sur l'atteinte auditive. Je pense que nous sommes rendus, si ça peut aider pour la compréhension, parce que ça touche beaucoup de corps de métier. Nous avons reçu beaucoup de questions, je pense que c'est le moment de penser à ça parce que ça va faciliter l'interprétation, les amendements si on doit amender. Je pense que c'est important de clarifier l'atteinte auditive professionnelle versus personnelle. Tout ce qu'on a dit, ça va nous aider, par la suite, parce que, là-dedans, je vois des listes des maladies, je vois des valeurs pour l'atteinte auditive. Donc, c'est plus une suggestion pour bien avancer dans nos travaux.

M. Boulet : Absolument, oui. Je pourrai faire des remarques préliminaires pour la surdité puis, après ça, qu'on fasse les discussions aussi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Eh bien, merci de votre collaboration. C'est beau. Alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die, et bonne soirée à toutes et à tous.

(Fin de la séance à 19 h 2)

Le mercredi 31 mars 2021 - Vol. 45 N° 82

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

Journal des débats

14 h 30 (version non révisée)

(Quatorze heures trente-deux minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Lemieux (Saint-Jean), Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé) par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, hier, lors de l'ajournement, la commission en était au sujet 3.2.1 qui traite de l'évolution des maladies professionnelles et plus particulièrement du règlement sur les maladies professionnelles. Les discussions portaient sur l'article 2.38 et je vous rappelle qu'à cet article il y a un amendement du ministre dont l'étude avait été suspendue.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet article ou est-ce que vous désirez qu'on…

M. Derraji : …désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Derraji : Quel article? Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 2.38

M. Derraji : Hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 2.38

M. Derraji : 2.38, O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous souhaitez qu'on reprenne l'étude de l'amendement également?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …un amendement du ministre, dont l'étude avait été suspendue. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet article, ou est-ce que vous désirez que…

M. Derraji : …désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Derraji : Quel article? Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 2.38.

M. Derraji : Hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 2.38.

M. Derraji : 2.38. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous souhaitez qu'on reprenne l'étude de l'amendement également? Et on sait qu'il y aura possiblement un sous-amendement. Et je vous rappelle qu'on avait aussi suspendu l'article 8, toujours au bloc 3, mais qui sera repris beaucoup plus tard qu'on m'a fait savoir.

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, pour la suite des choses. Je suis bien d'accord avec vous. Parfait. Alors, nous allons suspendre. Merci.

(Suspension de la séance à 14 h 34)

(Reprise à 14 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Si j'ai bien compris, nous allons poursuivre avec l'amendement, M. le ministre, l'amendement, qui a été déposé à l'article 238, c'est bien cela?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente, et bonjour à tout le monde. Donc, l'amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Si j'ai bien compris, nous allons poursuivre avec l'amendement, M. le ministre, l'amendement qui a été déposé à l'article 238. C'est bien cela?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente, et bonjour à tout le monde. Donc, l'amendement à l'article 238, concernant l'annexe A et l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles.

Dans le Règlement sur les maladies professionnelles proposé, par l'article 238 du projet de loi :

1° dans l'annexe A :

a) remplacer dans la section I, la maladie et les conditions particulières par les suivantes : «Maladie de Parkinson», ça, c'est le diagnostic, et «avoir exercé un travail impliquant une exposition d'une durée minimale de 10 ans aux pesticides qui sont les produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques à usages agricoles ou destinés à l'entretien des végétaux ou qui sont dans des biocides ou antiparasitaires vétérinaires.»

«Un travail implique une exposition aux pesticides lorsque :

«il y a manipulation ou emploi de pesticides par contact ou inhalation;

«il y a contact avec des cultures, surfaces ou animaux traités ou avec des machines utilisées pour l'application des pesticides.

Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.»

b) remplacer dans la section VI, les conditions particulières par la suivante : «Avoir exercé un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées.»

2° supprimer dans la section I de l'annexe B, et dans la colonne «Maladies», «à l'exclusion d'une intoxication au plomb et à ses composés organiques ou inorganiques.»

Explications : Bon, écoutez, dans l'annexe A, je pense qu'on en a parlé abondamment. La maladie de Parkinson serait dans la liste des maladies professionnelles, qui bénéficierait de l'application d'une présomption, toujours dans la mesure où la personne fait

le travail qui est décrit dans la colonne de droite. Et le travail qui est décrit dans la colonne de droite, il est inspiré, en fait, textuellement de ce qui existe dans la loi française.

Je réitère que nous sommes les premiers au Canada. Il y a Saskatchewan, Alberta, en Colombie-Britannique, mais c'est certaines maladies de type respiratoires puis associées à l'utilisation de certains pesticides. Donc, je pense que c'est une avancée. On en a abondamment parlé.

b), c'est pour les lésions musculosquelettiques. J'en parle souvent. Avant, c'était exactement ce qui est dans l'amendement. En fait, on annule tout ce qui avait été rajouté dans les conditions particulières. Ça revient donc à un travail qui implique des répétitions de mouvement ou des pressions, là, sur des périodes de temps prolongées. Donc, ça, ça avait été soulevé, souvenons-nous, durant les consultations particulières, où on nous demandait de revenir au statu quo. Donc, ça reprend exactement le statu quo.

Puis pour le plomb, bien, il y avait des ajouts, là…

M. Boulet : ...implique des répétitions de mouvement ou des pressions, là, sur des périodes de temps prolongées. Donc, ça, ça avait été soulevé, souvenons-nous, durant les consultations particulières, où on nous demandait de revenir au statu quo. Donc, ça reprend exactement le statu quo. Puis pour le plomb, bien, il y avait des ajouts, là. Pour avoir une plombémie, là, ça impliquait, là, une valeur égale ou supérieure à une certaine quantité. Là, c'est des 700 µg/L, si je ne me trompe pas. Donc, on a enlevé complètement ça et on revient, je pense que j'en avais parlé d'ailleurs avec le collègue de Bonaventure, au statu quo. Donc, il n'y a pas de changement à cet égard-là. Donc, ça, c'est l'amendement que nous soumettons, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Hier, j'ai exprimé mon point de vue par rapport à cet amendement qui constitue pour moi une très bonne avancée pour répondre aux agriculteurs, agricultrices, agronomes, les applicateurs de pesticides. Il y a un autre combat qu'on va mener, même après l'adoption de ces amendements... de cet amendement. J'ai déjà déposé un sous-amendement, mais il y a vraiment d'autres enjeux liés à ça.

Par contre... Donnez-moi juste une seconde. Voilà! Je vais juste aller chercher un document. Désolé. Bon, voilà! Premièrement, la règle de sept ans. Sept ans, j'aimerais bien savoir comment on est rendu là. Je vais juste vous parler de la maladie, le développement naturel de la maladie. Et sept ans, ce n'est pas... ce ne sont pas des phases où c'est facile de dire que la maladie se développe. La maladie se développe d'une manière très lente. C'est diagnostiqué difficilement. Les ressources sont très rares. Elles sont beaucoup peu accessibles au Québec. Et donc, même si on va me dire qu'on se base sur ce qui se passe en France, il ne faut pas oublier que des neurologues spécialisés dans les troubles du mouvement sont très, très, très rares au Québec. Et je n'ai pas besoin de vous parler de l'accessibilité.

Donc, faisons les choses correctement. Encore une fois, si on se base sur le conseil des maladies professionnelles en France, lui-même est en train de revoir cette période de sept ans. Donc, il ne faut pas dire qu'on va se baser sur ce qui se passe... sur ce qui se fait présentement en France à la demande des neurologues. Ça, c'est donc les neurologues, les associations de patients, car il ne correspond pas au rythme de développement de la maladie. La maladie de Parkingson se développe d'une manière asymptomatique entre sept et 10 ans. Donc, pas de raison d'aller voir un neurologue ou un médecin avant.

L'autre problème, vers sept ans, les premiers symptômes apparaissent. Là, on va voir un médecin généraliste pour avoir une référence. Puis, puis, puis toute la cascade. Donc, après deux années, une fois, on a le rendez-vous avec le neurologue qui confirme, après plusieurs rendez-vous des fois, ça prend des mois avant d'être sur le diagnostic de la maladie. Donc, le problème...

M. Derraji : ...premiers symptômes apparaissent. Là, on va voir un médecin généraliste pour avoir une référence, puis, puis, puis... toute la cascade. Donc, après deux années, une fois on a le rendez-vous avec le neurologue, qui confirme après plusieurs rendez-vous. Des fois, ça prend des mois avant d'être sur le diagnostic de la maladie.

Donc, le problème que je vois, c'est que... est-ce que la restriction du sept ans va limiter ou va le... ou il va le... je dirais, être comme une restriction par rapport à l'accès à la reconnaissance de la maladie de Parkinson? J'aurais d'autres remarques, mais je vais attendre le ministre, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Juste reprendre le libellé : «Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de sept ans après la fin de l'exposition aux pesticides.» Donc, si tu as fini d'être exposé aux pesticides, puis le diagnostic est sept ans et demi après, ça ne respecte pas les conditions particulières. Ceci dit, ça respecte les conditions françaises. Je rappelle que la France est, selon ma compréhension puis mes connaissances, le pays le plus avancé en termes d'application de la présomption pour cette maladie-là. Puis j'ai rencontré le Scientifique en chef du Québec suite à... Bon, on a eu plusieurs discussions, là, le collègue de Nelligan et moi, sur la maladie de Parkinson. On sait le rôle qu'il a joué, qui a été déterminant aussi dans la progression de notre commission sur l'intégration de cette maladie-là dans la liste, et le Scientifique en chef et Parkinson Québec, en amont et après, par leurs réactions, tout le monde est extrêmement satisfait.

• *(14 h 50)* •

Ceci dit, c'est l'avantage d'établir un comité scientifique, parce que ce n'est pas coulé dans le béton, puis je sais que la France revoit. Mais, quand la France commence à revoir, ça peut prendre des années avant que ce soit effectif, alors que, nous, on se donne une façon d'agir avec agilité et avec le respect le plus prompt possible de l'évolution de la science, et, bon, le comité scientifique va nous tenir informés, à la demande de la commission, à la demande du ministre, puis on va s'adapter.

Donc, le défi, je vous dirais, collègue, ça va être de s'assurer que les… Tu sais, les exploitations agricoles, c'est beaucoup dans le milieu familial, puis il y en a à peu près le tiers qui s'inscrivent à la CNESS, puis… Mais, tu sais, tu ne peux pas être indemnisé si tu ne cotises pas. Tu sais, si tu veux faire partie d'un régime, il faut que tu t'inscrives, et c'est pour ça que l'UPA va travailler avec la CNESST, puis ils vont s'assurer de faire une campagne de sensibilisation pour permettre aux travailleurs agricoles de s'inscrire… les employeurs agricoles.

M. Derraji : Ça, c'est un autre défi qu'on… Ça, c'est un autre grand défi qu'on a, parce que la…

M. Boulet : Qu'on va relever ensemble éventuellement.

M. Derraji : Oui, oui, oui, aucun problème, et je suis très, très ouvert à le mener. Et ce n'est pas absolument un tiers, c'est documenté, c'est le un tiers qui sont membres, et…

M. Boulet : …campagne de sensibilisation pour permettre aux travailleurs agricoles de s'inscrire… des employeurs agricoles.

M. Derraji : Ça, c'est un autre défi. Ça, c'est un autre grand défi qu'on a parce que…

M. Boulet : Qu'on va relever ensemble éventuellement.

M. Derraji : Oui, oui, aucun problème. Je suis très, très ouvert à le mener et absolument, le un tiers, c'est documenté, c'est le un tiers qui sont membres. Et là, sur ce point, c'est le message d'envoyé, aujourd'hui, à l'UPA et aux autres membres, sur quelle base ils vont devenir membres de la CNESST? Donc, ça, je le laisse entre les mains des experts parce que, effectivement, ce n'est pas l'ensemble des agricultrices et agriculteurs qui sont couverts par la CNESST. J'espère qu'ils vont voir une opportunité en or parce que, quand même, c'est une maladie qui est très fréquente.

Je dois avouer que l'argument tient la route du ministre par rapport à agir et l'agilité. Il sait très bien que j'aime ces deux mots, donc par rapport à l'agilité du comité scientifique, donc il faut qu'on se… dans les outils parce que je ne sais pas… les contacts que j'ai eus avec Parkinson Québec, même eux ils soulèvent la question du sept ans. Je vous le dis, Parkinson Québec, ils nous ont informés, ils m'ont informé par rapport à ce que même la France est en train de revoir les sept ans.

La garantie que je demande, Mme la Présidente, du moment que l'on a un comité scientifique. Aujourd'hui, on met la base, hein, on reconnaît une maladie et j'ai mon sous-amendement qui reconnaît d'autres maladies sous-jacentes et associées à l'exposition des pesticides. Je veux juste que si le sept ans, par exemple, a été étudié ailleurs, qu'on ne va pas tarder encore une fois parce que là ce n'est plus une loi, c'est un règlement. Donc, le ministre j'espère qu'il va me confirmer qu'avec les mécanismes qu'on va se donner, qu'on va agir d'une manière très agile et très rapide.

M. Boulet : Oui, puis je vais le dire de la façon la plus diplomate possible, là, pour respecter mes prédécesseurs, nous n'attendrons pas 40 ans, absolument. Nous allons adapter la liste en fonction de l'évolution de la science et de la médecine; on va être guidé par ça. Puis le sept ans, oui, je vous le garantis, oui, le comité scientifique aura comme mandat de revoir la liste pour qu'elle évolue, pour qu'elle s'adapte à la réalité du marché du travail et aux besoins des milieux de travail aussi.

M. Derraji : O.K. Bien, encore une fois, je tiens juste à préciser que la majeure partie du temps, la maladie de Parkinson prend 10 ans à se développer et à être diagnostiquée. Donc, juste, c'est un bon départ. Continuons nos discussions avec les partenaires.

M. Boulet : Absolument

M. Derraji : Rendu à l'étape où on va parler du comité scientifique gardons en tête qu'on a des éléments à revoir. Est-ce qu'on va les revoir d'une manière annuelle? Biannuelle? Aux deux ans? C'est quoi l'urgence? Gardons ça en tête parce que je ne veux pas qu'aujourd'hui qu'on… je veux qu'on avance. Déjà, c'est une avancée. Sept ans, est-ce qu'il y a une urgence d'agir sur les sept ans maintenant? J'ai fait le point. Je pense qu'on peut passer à autre chose…

M. Derraji : ...aux deux ans, c'est quoi l'urgence. Gardons ça en tête, parce que je ne veux pas qu'aujourd'hui, qu'on... je veux qu'on avance. Déjà, c'est une avancée. Sept ans, est-ce qu'il y a une urgence d'agir sur les sept ans maintenant? J'ai fait le point, je pense qu'on peut passer à autre chose.

Par contre, mon sous-amendement, je ne peux pas passer plus rapidement. Donc, il tient quand même la route. Mais pour sept ans, vous avez des bons arguments, et j'avoue que le comité, au contraire, je pense que même votre argument de 40 ans tient encore plus la route parce qu'on va être plus agiles avec le comité scientifique. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je veux quand même vous informer. Député de Nelligan, vous nous avez remis un sous-amendement, mais il n'a pas été déposé officiellement puisque vous ne l'avez pas lu.

M. Derraji : Écoutez, si je vois le sourire du ministre, je vais le déposer avec plaisir, Mme la Présidente, je vais le déposer, aucun problème.

M. Boulet : Non, mais on peut en parler aussi, là, au préalable. Moi, je n'ai pas de problème, là. Mais...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que vous désirez le déposer officiellement ou vous en discutez?

M. Derraji : Oui, bien, c'est mieux, parce qu'on est vraiment dedans, on est dans le Parkinson.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pour le déposer, il faut le lire.

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Derraji : Bon, merci, encore une fois, Mme la Présidente. Donc, le règlement, on parle toujours de l'article 238, Règlement sur les maladies professionnelles :

L'amendement proposé à l'article 238 du projet de loi édictant le Règlement sur les maladies professionnelles est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «Maladie de Parkinson» des mots «myélome, leucémie, lymphome non hodgkinien ou autre maladie ou intoxication causée par les pesticides »;

2° par le remplacement, dans le dernier paragraphe de la définition proposée, des mots «Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de sept ans après» par les mots «La prise en charge doit avoir été effectuée par un médecin dans les sept ans de».

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Je comprends que mon collègue de Nelligan soumet un sous-amendement. Je pense que le deuxième, on l'a bien traité, les sept ans, donc je vais m'attarder au premier.

La maladie de Parkinson, on est dans un contexte de consensus scientifique et médical qui est apparent, qui est beaucoup plus clair, découlant des méta-analyses qui m'ont été transmises par le Scientifique en chef. Mais pour les autres maladies, comme la leucémie, les lymphomes, le myélome, ça dépend. Puis l'IRSST a produit un rapport l'été dernier puis ça dépend de la catégorie de pesticide. C'est beaucoup plus complexe pour les autres que pour la maladie de Parkinson quant à la nature du pesticide, parce que les maladies, bon, sont variables, sont plus ou moins graves, il y a des allergies, il y a des effets sur le système reproducteur. Puis les connaissances, il y en a peu là-dessus, sur la coexposition à plus d'un pesticide à la fois. Donc, c'est des pesticides qui sont très, très différents.

Mais ça, là-dessus, moi, encore une fois, je réfère au comité scientifique puis je vais y référer fréquemment...

M. Boulet : ...il y en a peu là-dessus, sur la coexposition à plus d'un pesticide à la fois. Donc, c'est des pesticides qui sont très, très différents.

Mais ça, là-dessus, moi, encore une fois, je réfère au comité scientifique puis je vais y référer fréquemment. Les leucémies puis les lymphomes, le cas échéant, quand ce sera clairement établi dans la littérature scientifique et médicale... Je comprends que ça l'est en France puis je sais que ça va me revenir, sauf que c'était à deux niveaux. Puis ça, ça découle des discussions que j'ai eues avec

le scientifique en chef, avec les partenaires et, bien sûr, en tenant compte des méta-analyses qui me sont produites. Et enfin l'institut Robert-Sauvé, là, c'est l'IRSST, c'est l'institut spécialisé en santé et sécurité du travail, puis ils ont fait un rapport sur les effets sanitaires des pesticides agricoles les plus vendus au Québec et là ils ont étudié 25 pesticides différents, puis les données scientifiques quant à la possibilité des effets cancérigènes ne sont pas encore concluantes, puis ça varie d'un pesticide à l'autre.

Il y a des études épidémiologiques encore à faire, puis moi, je ne me substituerai pas au comité scientifique que nous nous apprêtons à former. Ils auront ce mandat-là, comme d'autres mandats que j'avais confirmés durant les consultations particulières et que vous allez m'inviter à confier aussi au comité scientifique pour la période de sept ans. Mais c'est la raison qui justifiait que nous ne mettions pas aussi les lymphomes et la leucémie. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Mme la Présidente, je ne sais pas, est-ce qu'on doit faire un débat scientifique sur les symptômes d'un lymphome non hodgkinien et le lien de causalité? Parce que c'est le même raisonnement presque. Je ne veux pas rappeler au ministre que le même organisme qui est cité a mis sur la table avant une étude qui disait qu'il n'y a pas de lien de causalité en analysant quelques méta-analyses. Sachant qu'une bonne majorité de méta-analyses confirmait le lien de causalité… et les maladies ajoutées par rapport au lien de causalité à l'exposition aux pesticides… Encore une fois, je réfère le ministre à la France, mais, encore une fois, je ne veux pas faire…

• *(15 heures)* •

Et le ministre sait très bien c'est quoi ma volonté depuis le début par rapport à ce débat, surtout par rapport à la reconnaissance de la maladie de Parkinson, et je ne suis pas le genre de personne qui voit juste la moitié du verre qui est vide, hein? Je reconnais quand même qu'on fait un progrès de reconnaître la maladie de Parkinson. Ça, je l'ai dit hier, et je vais toujours le dire, et je continue à le dire que, je pense, en tant que membres de cette commission, on doit être tous fiers d'avoir cet ajout. La seule problématique que j'ai, c'est quoi la garantie qu'on a que…

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Derraji : ...je reconnais quand même qu'on fait un progrès de reconnaître la maladie de Parkinson. Ça, je l'ai dit hier, et je vais toujours le dire, et je continue à le dire que, je pense, en tant que membres de cette commission, on doit être tous fiers d'avoir cet ajout. La seule problématique que j'ai : C'est quoi la garantie qu'on a que les gens en contact avec les pesticides qui développent le myélome, la leucémie, lymphome non hodgkinien seront aussi considérés comme au même titre que les personnes qui développent la maladie de Parkinson.

Et là, quand j'arrive et j'analyse un peu ce que j'ai devant moi, en France, les incidences sont très claires, sont très, très, très expliquées. En milieu professionnel, les expositions aux pesticides et les solvants organiques, donc les benzènes, solvants colorés, teintures capillaires, et aux poussières de bois ont souvent été associées à une augmentation du risque de lymphome. Je ne parle même pas des études épidémiologiques.

En fait, sérieux, ça ne me tente pas de refaire tout le débat scientifique sur les lymphomes, je veux plus qu'on trouve des solutions. Je comprends que le ministre a fait un pas, je le reconnais. Mais est-ce qu'aujourd'hui on peut espérer de faire un grand pas? C'est juste là où nous sommes, Mme la Présidente.

Parce qu'on peut dire qu'écoute les liens de causalité sont là, sont démontés, je pense qu'on avance très bien. Le ministre voit comment la suite de la reconnaissance des autres maladies où le lien de causalité a été déjà démontré?

M. Boulet : Si vous me permettez, Mme la Présidente... Puis je pense qu'il faut rendre hommage à la volonté du collègue d'être préoccupé des incidences sur la santé de l'utilisation des pesticides, particulièrement dans le monde agricole. C'est sûr que c'est un débat hautement scientifique.

Puis, en France, je regardais, là, puis ce n'est pas écrit comme ça non plus, là. C'est lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple. Et, en France, le texte n'est pas celui d'une maladie professionnelle, là. On va loin, là, au Québec, là, on reconnaît que c'est une maladie professionnelle présumée. Puis le contexte là-bas, c'est qu'ils ont créé un fonds d'indemnisation, en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale, en 2020, pour s'assurer d'une réparation forfaitaire de tous les dommages subis par les personnes concernées à une exposition aux pesticides. Et...

M. Derraji : Ça s'en vient ici, ça va être une demande aussi, hein?

M. Boulet : Et les maladies varient. Les maladies sont variables, sont plus ou moins graves selon les produits de l'exposition. Dès fois, c'est des allergies, des fois c'est des sensibilisations. Des fois, bon, je parlais d'effet sur le système reproducteur, le foetus, le système endocrinien et...

M. Boulet : ...et les maladies varient, les maladies sont variables, sont plus ou moins graves, selon les produits de l'exposition, des fois, c'est des allergies, des fois, c'est des sensibilisations, des fois, bon, je parlais d'effet sur le système reproducteur, le foetus, le système endocrinien. Et la maladie prépondérante, c'est le parkinson, et dépendamment du pesticide, puis on l'a là-bas dans la littérature, les agriculteurs ne sont pas nécessairement exposés de la même façon, ça dépend de leurs activités, ça dépend de leur mode d'application, puis ils sont exposés à des pesticides différents. C'est pour ça que... puis je comprends bien, là, que la France, on peut s'en inspirer, mais il faut tenir compte aussi de notre littérature de notre Scientifique en chef, de ce que l'IRSST, l'institut Robert-Sauvé a produit. Puis quand on me dit qu'il y a 25 pesticides qui ont été étudiés, puis les données scientifiques, quant à la possibilité d'effet cancérogène, ne sont pas encore concluantes.

Ça fait qu'il faut d'abord former notre comité scientifique, lui donner le mandat, on fait… puis j'aime ça quand mon collègue dit : On fait un pas un avant, j'aimerais juste qu'il dise qu'on fait un grand pas en avant. Puis, par la suite, fions-nous à notre comité scientifique qui sont des experts objectifs, neutres et indépendants. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Derraji : Oui. Il y a une seule littérature et il n'a pas de couleur ou d'origine, il y a une littérature scientifique mondiale. Le producteur de l'étude scientifique peut être québécois, peut être canadien, peut être américain, mais il y a une seule littérature scientifique. Vous savez de quoi je parle, Mme la Présidente, vous-même, vous pouvez même me dire que ce n'est pas vrai ou c'est vrai, hein, vous savez de quoi je parle, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait.

M. Derraji : Non, mais c'est une universitaire, il faut le dire. Quand on parle des pesticides pour désigner les herbicides, les fongicides, les insecticides, les nématocides, les acaricides, les rodenticides, les molluscicides, les arachnicides, écoute, la liste, elle est longue, je peux juste nommer, la littérature existe et il y a de nombreuses études épidémiologiques. Encore une fois, je sais que nous sommes… je ne veux passer plus de temps, mais il y a un décret, en 2015, qu'en France on parle toujours — j'ai même le numéro du tableau — pour les maladies professionnelles, pour le régime agricole relatif aux hémopathies malignes provoquées par les pesticides, permettant la prise en charge du lymphome malin non hodgkinien, donc…

Et là je peux énumérer plusieurs conclusions et enquêtes, la plus importante, Mme la Présidente, c'est les conclusions de l'enquête ENGELA,, étude multicentrique cas-témoin, menée en France par l'équipe de M. Clavel, entre 2000 et 2004, sur 822 cas et 742 témoins, sur les facteurs de risque professionnel des hémopathies malignes lymphoïdes de l'adulte, a mis en évidence une relation...

M. Derraji : ...menées en France par l'équipe de M. Clavel, entre 2000 et 2004, sur 822 cas et 742 témoins sur les facteurs de risque professionnels des hémopathies malignes lymphoïdes de l'adulte, a mis en évidence une relation entre l'exercice de métier d'agriculteur et l'incidence des lymphomes.

Donc, je veux juste... et là, j'arrête la discussion par la suite, je ne veux pas juste qu'on mène un débat sur les études, j'en ai, des études. Les études, je les ai et elles sont là, et ce n'est pas vrai qu'on n'est pas capable de les lire, et ce n'est pas vrai qu'on n'est pas capable d'interpréter les méta analyses. Je pense que j'ai passé plus que 20 ans de ma vie à analyser des études scientifiques. Mais ce n'est pas ça le but de la discussion aujourd'hui. C'est le but... et se concentrer sur le pas, je considère qu'on a fait un pas, et je l'avoue. Est-ce, que pour les autres maladies ou cancers que j'ai proposés dans le sous-ministre,le ministre trouve que c'est tôt, trouve qu'il a besoin de temps et trouve qu'on doit trouver... il pense qu'on doit trouver un autre moyen? Si c'est ça, je peux proposer une autre solution. Je ne suis pas fermé à l'idée. Mais j'ai juste... il ne faut pas me dire que l'argumentaire ne tient pas la

route parce qu'on n'a pas assez d'études. Écoute, je peux passer la journée sur les études, je peux vous déposer des amendements une après l'autre. La littérature est très claire sur le lien de causalité. Là, je peux m'entendre avec vous sur le moyen, sur la suite. Je n'ai aucun problème.

M. Boulet : Et je vais vous en proposer un, si vous me permettez, Mme la Présidente, un moyen. Une présomption, là, ce n'est pas un remède absolu. Si ce n'est pas dans la liste, il n'y a rien qui empêche une personne qui a la leucémie puis qui a utilisé les pesticides d'aller, devant la CNESST, soumettre une réclamation et qu'elle soit accueillie. Si la littérature scientifique est si claire, la réclamation va être accueillie. La présomption, c'est juste une façon de faciliter le fardeau de preuve du travailleur et ça n'empêche pas, parce que ce n'est pas dans la liste, une personne d'avoir une acceptation de sa réclamation soit à titre de maladie professionnelle ou d'accident de travail. Ça, c'est deux choses. La présomption, ce n'est pas une panacée.

Deuxièmement, la littérature scientifique, elle varie parce que vous le savez, je pense, mais que les pesticides, là, la nature des pesticides varie d'un pays à l'autre. Il y a des pays où c'est interdit ultimement. Il y a des pays où l'autorisation de l'utilisation des pesticides est limitée. Ça fait qu'il y a des pays où il y a des campagnes de sensibilisation à l'utilisation des pesticides, puis je sais qu'entre l'UPA et la CNESST il y a des discussions à cet égard-là, et je réfère encore une fois une fois au Québec. Puis, moi, je n'ai pas la connaissance que vous avez, collègue de Nelligan, puis je sais qu'on pourrait faire le débat, mais je rassure les personnes qui ont, par exemple, une leucémie, ils peuvent soumettre une réclamation, et elle sera acceptée si le médecin confirme qu'il y a un lien entre l'utilisation...

M. Boulet : ...une fois au Québec, puis, moi, je n'ai pas la connaissance que vous avez, collègue de Nelligan, puis je sais qu'on pourrait faire le débat, mais je rassure les personnes qui ont, par exemple, une leucémie, ils peuvent soumettre une réclamation, et elle sera acceptée si le médecin confirme qu'il y a un lien entre l'utilisation des pesticides et la leucémie.

Une voix : ...

M. Boulet : Oui, puis il y a le comité des maladies professionnelles oncologiques aussi qui va pouvoir se pencher sur le cas de la personne spécifique. Ça fait qu'il y a plein de portes d'accès au régime d'indemnisation de la CNESST. Dans la liste, là, on ne peut pas tout mettre. Il y en a des centaines de maladies, puis de nature physiologique ou psychologique, mais c'est pour ça qu'il y a un système, il y a une procédure de réclamation puis il y a des paiements de cotisations. Mais, dans certains cas où la présomption est claire, bien établie, qu'il y a une quasi-unanimité scientifique et médicale, on reconnaît ça comme étant présomptif, là, comme bénéficiant d'une présomption. Puis, encore une fois, je répète que, même si la présomption s'applique, l'employeur agricole pourrait dire : Non, il n'y a pas lien de causalité, puis soumettre sa preuve, renverser la présomption et faire en sorte que la réclamation soit rejetée. Moi, j'ai tout dit, là, sur cet amendement et sous-amendement, Mme la Présidente.

• *(15 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres… Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Au début de l'intervention, le ministre… je partageais au ministre un défi énorme qu'on… et j'en suis sûr et certain, dans sa région, il l'a vu le ministre, on a juste un tiers des agriculteurs et agricultrices qui sont membres de la CNESST. Donc, je ne vais même pas me mettre à leur place, d'aller défendre le lien qu'ils ont développé avec les pesticides. Un, ils ne sont pas membres. Deux, c'est tout un parcours de combattant, pour quelqu'un qui était en contact avec les pesticides, d'aller le faire. Je sais que, pour certaines maladies, il va y avoir le comité oncologique, mais si ce n'est pas… En fait, ce que je veux, aujourd'hui, envoyer comme message… Encore une fois, je le reconnais qu'on a fait un premier pas. Moi, je veux juste qu'on ne laisse pas tomber ces gens, O.K.? Je sais que ce n'est pas un bar ouvert, si j'ose… peut utiliser cette expression même si ce n'est pas, à mon avis, très approprié, mais c'est juste pour schématiser le tout.

Est-ce qu'on peut se donner un moyen que, dans des cas où des personnes, applicateurs de pesticides, ou autres qui ont été en contact avec les pesticides, qui ont développé une maladie, d'avoir une mesure. Parce que là, maintenant, on a le comité scientifique. Mais, moi, je veux savoir comment on va envoyer la requête au comité scientifique. Parce qu'aller pour un… quelqu'un d'aller prévaloir ses droits au niveau de la CNESST, ce n'est pas tout le monde qui est capable et qui est en mesure de le faire. Trouvons-nous une solution, hein. Et je ne suis pas fermé à modifier l'amendement ou à suggérer autre chose, mais trouvons-nous une solution.

M. Boulet : Il y en a une solution…

M. Derraji : ...scientifique. Parce qu'aller... pour quelqu'un, d'aller prévaloir ses droits au niveau de la CNESST, ce n'est pas tout le monde qui est capable et qui est en mesure de le faire.

M. Boulet : ...

M. Derraji : Trouvons-nous une solution, hein? Et je ne suis pas fermé à modifier l'amendement ou à suggérer autre chose, mais trouvons-nous une solution.

M. Boulet : Il y en a une, solution, qui existe déjà dans la loi, un, je suggérais aux agriculteurs ou aux travailleurs agricoles de ma région, comme partout au Québec, de s'inscrire à la CNESST par la voie de l'entreprise agricole qui les embauche, deux, de faire une réclamation.

Puis le comité des maladies professionnelles oncologiques, il aide et il accompagne les travailleurs dans la soumission de leur réclamation et, bien sûr, dans la confection de leur dossier médical pour s'assurer que le lien de causalité est bien établi, là, c'est... Puis le comité des maladies professionnelles oncologiques, on sait que l'oncologie réfère au cancer, c'est tous les cancers qui existent au Québec puis partout sur la planète.

Donc, je pense que c'est une solution, puis je sais que vous m'amenez à le préciser, mais, oui, il y aura de l'aide, il y aura de l'accompagnement. Puis on va travailler en collaboration, la CNESST va travailler en collaboration avec l'UPA. Puis je sais qu'il est question d'un fonds d'indemnisation dans les discussions entre les deux entités. Donc, moi, pour moi, la solution, elle est là. Elle existe dans la loi.

M. Derraji : O.K. On risque d'avoir le même débat... et je pense que j'économise au ministre pas mal de temps par la suite. On risque d'avoir le même débat au niveau des pompiers, au niveau des policiers, au niveau de d'autres groupes qui demandent l'ajout de certains cancers.

Et j'ai devant moi un portrait... Ça, c'est le portrait des maladies professionnelles présumées. Il n'est pas à jour parce qu'au Québec c'est huit maladies reconnues maintenant suite à vos amendements. Ça, c'est pour les pompiers. Si je me compare à l'Ontario, parce que je sais qu'on aime ça au Québec se comparer à l'Ontario, c'est 19. On est à huit. C'est très bien. Le ministre ça me dire : Ça fait 40 ans, on n'a rien fait. Là, on rajoute huit. Le comité des maladies professionnelles va avoir de l'agilité d'agir.

Bon, le même questionnement, il risque de se poser au niveau des pompiers, il risque de se poser au niveau des policiers.

M. Boulet : Bonne question.

M. Derraji : Ça, le ministre va me voir venir. Donc, quitte à m'attendre, faisons le débat maintenant. Donnons-nous un moyen d'avoir une urgence au niveau du comité scientifique. Est-ce qu'aujourd'hui... Vous avez un doute? Ce n'est pas grave. Je l'accepte, le doute. Vous avez fait le parkinson? Bravo, c'est un bon pas. Vous avez des doutes sur les autres méta-analyses? Je peux l'accepter.

Mais ce que je veux aujourd'hui, c'est envoyer un message à ces pompiers qui attendent de nous, ces policiers qui attendent de nous d'agir, d'autres agriculteurs que, pour eux, ce n'est pas gagné, la partie. Parkinson Québec dit qu'il y a des maladies associées à part le parkinson.

Ce que je veux avec le ministre... Réfléchissons ensemble parce que, j'en suis sûr et certain, on va trouver les moyens. C'est quoi, la méthodologie qu'on va adopter? Là, maintenant, on ne parle plus de la loi que ça fait 40 ans qu'elle n'a pas bougé. Là, là, on est en train de référer à un nouveau mode de fonctionnement. Est-ce qu'on peut dire : J'ai une sonnette d'alarme dans un pays où le lien de causalité a été déterminé? Je ne veux pas attendre...

M. Derraji : ...réfléchissons ensemble parce que, j'en suis sûr et certain, on va trouver les moyens. C'est quoi, la méthodologie qu'on va adopter? Là, maintenant, on ne parle plus de la loi que ça fait 40 ans qui n'a pas bougé. Là, là, on est en train de référer à un nouveau mode de fonctionnement. Est-ce qu'on peut dire j'ai une sonnette d'alarme dans un pays où le lien de causalité a été

déterminé? Je ne veux pas attendre 40 ans, probablement un autre... Je ne sais pas si on a le droit de nommer le Jean Boulet bis, là, mais bis, bis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un autre ministre.

M. Derraji : ...qui va avoir... Un autre ministre. Mais il faut agir maintenant. Ou bien, oui. Oui, oui, champion, bis. Donc...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Non, mais... Donc, vous comprenez ce que je veux dire, M. le ministre.

M. Boulet : Ah! Totalement...

M. Derraji : Parce que, là, là, le débat risque de s'allonger parce qu'on a beaucoup de groupes. Mais il y a des groupes qui nous ont fait la demande aujourd'hui. Je n'ai que huit cancers. Je ne fais pas avec 19 autres cancers. Est-ce que les pompiers doivent aller travailler en Ontario?

M. Boulet : Non.

M. Derraji : Tu sais, c'est ce qu'ils m'ont dit. Les policiers, la même chose. Donc, comment on peut, aujourd'hui, avec le comité scientifique qui est... De plus en plus, je pense que c'est une très bonne chose que vous avez ramenée. Je pense que c'est une bonne solution. Mais comment on peut agir?

M. Boulet : Bon. Un, il faut que je dise que j'ai énormément d'estime et de respect pour le travail des pompiers. C'est des personnes qui sauvent des vies, qui jouent un rôle essentiel dans notre société, qui se sacrifient. Bon, j'ai eu l'opportunité d'avoir un garde du corps qui faisait ce travail-là. Puis j'ai côtoyé des personnes qui sont des amis chers qui se dévouent d'une façon phénoménale au plan humain pour sauver des vies. Puis d'ajouter des cancers pour les pompiers, je pense que c'était une nécessité, une nécessité, pas que législative, là. Puis qu'on soit en ondes on non, on reconnaît tous que les pompiers ont besoin d'être protégés.

Ceci dit, la présomption n'est pas la solution ultime, mais les discussions qu'il y a eu au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, c'était d'intégrer ce qui était dans la politique administrative. Puis j'aimerais que notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve écoute. D'intégrer les cancers qui étaient dans la politique administrative de la CNESST. Puis, pour les pompiers, il y en avait sept. Puis on a rajouté les cancers de la peau et les cancers de la prostate. Puis si ce n'était rien que ce moi, collègue, j'en mettrais d'autres, mais allons-y pas à pas.

Je pense qu'on fait encore une fois un immense pas en avant. Puis, encore une fois, il faut que je réitère qu'on se donne l'agilité d'un comité scientifique. Puis ce comité scientifique là, là, son mandat, là, au-delà de tout ce qu'on va lui demander de faire, c'est de faire évoluer la liste des maladies professionnelles présumées, puis pas d'en enlever, comme appréhendait mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais d'en ajouter, puis de respecter la littérature scientifique et médicale. Et si vous référez à une urgence d'agir, oui. Moi...

M. Boulet : ...évoluer, la liste des maladies professionnelles présumées puis pas d'en enlever comme appréhendait mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais d'en ajouter puis de respecter la littérature scientifique et médicale. Et si vous référez à une urgence d'agir, oui. Moi, si un pompier a un cancer en raison de son travail, ou un pompier... puis j'ai la même estime et le même respect pour les pompiers qui assurent la sécurité des biens et des personnes au Québec. Ils font aussi un travail qui est essentiel. Mais je leur ai dit, les discussions au comité consultatif, allons-y avec la politique administrative, on en ajoute neuf. Je sais qu'on n'est pas au niveau de l'Ontario, mais je sais qu'on est bien au-delà de plein d'autres juridictions. Puis on Ontario, on aura toujours le même objectif, on va en rajouter, des cancers éventuellement quand il y aura une littérature scientifique qui est claire. Puis je ne veux pas contester ce qu'on fait en Ontario. À bien des égards, on s'en inspire, vous le savez. Allons-y étape par étape de façon à respecter les connaissances de la science et de la médecine. Et nous ne couvrons pas non plus uniquement dans ces cancers-là uniquement les pompiers, il y a d'autres métiers-là. Dans les neuf cancers, il y a d'autres métiers. Mais, bon, c'était spécifiquement associé au travail des pompiers, mais il n'y a pas qu'eux autres. Mais, oui, j'ai de l'empathie, du respect, puis il faut s'assurer que notre comité, son mandat premier, là, c'est de faire évoluer et bonifier cette liste-là. Parce qu'on pourrait discuter pendant cinq ans puis en rajouter dans la liste, puis en rajouter. Et on ne veut pas hiérarchiser les maladies puis hiérarchiser les cancers. On fait d'abord un immense pas en avant. Le Parkinson en est un, les cancers de pompiers, les troubles de stress post-traumatiques, et tout ce qu'on a rajouté, c'est déjà, encore une fois, c'est transitoire. Puis...

• *(15 h 20)* •

M. Derraji : Excellent. Et parlant de transitoire, moi, je pense qu'on avance très bien pour trouver une solution. Donc, vous êtes d'accord que cette liste, aujourd'hui, elle n'est pas figée dans le temps et elle est sujette à être bonifiée, suite à la recommandation du comité scientifique.

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : Excellent, excellent.

M. Boulet : Oui, puis c'est le but d'ailleurs d'enlever ça de l'annexe puis de faire un règlement pour qu'on ait plus de facilité de changement puis d'adaptation.

M. Derraji : Excellent. En date d'aujourd'hui, si on fait des comparaisons, et j'en suis sûr et certain, vous avez fait des comparaisons, on avance dans certains endroits, on rattrape le retard du Québec dans d'autres endroits, et vous savez le pourquoi. Est-ce qu'on peut se donner aujourd'hui le temps qu'on va donner un mandat, d'une manière très urgente à ce comité, qu'on peut bonifier par amendement, surtout qu'il y a des vérités concernant certaines maladies? Genre, on demande au comité, pour la prochaine année ou les prochains deux ans après sa composition, de statuer sur certaines maladies où il y a...

M. Derraji : ...urgente à ce comité, qu'on peut bonifier par amendement, surtout qu'il y a des vérités concernant certaines maladies? Genre, on demande au comité, pour la prochaine année ou les prochains deux ans après sa composition, de statuer sur certaines maladies où il y a un point d'interrogation, qui ne sont pas là, qui ne sont pas reconnues. Moi, j'essaie juste de trouver un terrain d'entente. Et qu'on envoie aussi un message parce que, comme vous, je suis interpellé par les pompiers, les policiers, encore une fois, les agriculteurs, et j'ai devant moi quelqu'un qui me dit : Écoute, trop souvent, c'est un parcours très long et ce sont les héritiers qui doivent poursuivre le combat, la victime meurt avant. Je ne pense pas qu'en tant que législateur il n'y a personne qui va accepter cela.

Donc, est-ce que le ministre démontre de l'ouverture à ce qu'on envoie un message à notre comité scientifique, qu'on va en parler après et que, s'il est prêt, on peut statuer ensemble sur un amendement ou d'une manière urgente ou d'une manière, je dirais, prioritaire... étudiera les maladies professionnelles liées à certains corps de métier qui se sont manifestés pendant l'étude du projet de loi n°59.

M. Boulet : Je veux juste revenir aussi sur le comparatif. Il faut toujours faire attention, hein, il y a des maladies que nous avons qu'ils n'ont pas en Ontario, puis, bon.

M. Derraji : Oui, oui, c'est vrai.

M. Boulet : Mais, oui, je comprends le message. On verra comment le faire, on va en discuter dans le transitoire ou quand on formera le comité scientifique. Moi, je m'engage assez clairement à faire des recommandations, donner des instructions claires au comité scientifique, d'avoir les priorités suivantes que nous aurons discutées et convenues en commission parlementaire, d'étudier ces questions-là et de faire des avis, recommandations. Est-ce que ce sera deux ans? Ça m'apparaît être un délai raisonnable, mais ce sera au moins de priorité puis ce sera des signes clairs que le Québec s'engage dans la voie de l'amélioration, de la bonification de sa liste de maladies présumées. Je suis totalement d'accord.

M. Derraji : Donc, je comprends donc que le ministre, il est très ouvert à ce que je peux proposer un amendement...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : Par rapport à quelques corps, est-ce qu'il veut qu'on pense par corps de métier, par...

M. Boulet : Bien, ça va être difficile de mettre ça dans la loi, là, mais c'est parce qu'on a déjà parlé de la santé psychologique, des femmes, on a déjà parlé de ça, là, les cancers, mais il y en a d'autres, là, qu'on pourra prioriser. Mais je pourrais faire un engagement… on verra la forme que ça prendra. Mais, moi, je m'engagerai à faire une instruction claire au comité scientifique d'avoir des avis et recommandations sur les sujets x, y et z qu'on a priorisés en commission parlementaire.

M. Derraji : À quel niveau? Dans le cadre du transitoire…

M. Boulet : Oui, oui, oui.

M. Derraji : …genre, on forme le comité scientifique et on s'entend dès maintenant que le comité scientifique, les premiers mandats sur lesquels il va travailler, c'est la liste énumérée.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Dans le transitoire, on pourra en discuter, puis voir comment, ça prendra quelle forme, mais ce sera clair, il y aura un engagement du ministre à ce que le comité scientifique priorise ces dossiers-là et fasse des avis, recommandations…

M. Derraji : …les premiers mandats sur lesquels il va travailler c'est la liste énumérée?

M. Boulet : Oui, tout à fait, dans le transitoire on pourra en discuter puis voir comment, ça prendra quelle forme, mais ce sera clair, il y aura un engagement du ministre à ce que le comité scientifique priorise ces dossiers-là et fasse des avis, recommandations dans le délai qu'on jugera approprié, là.

M. Derraji : Donc, je note qu'on peut travailler sur cet amendement. Moi, je n'ai plus rien à dire par rapport à ces amendements. Est-ce qu'il y a une ouverture par rapport au ministre? Est-ce qu'on travaille quelque chose dans ce sens, par mesure transitoire, d'étudier la liste que je viens de mettre ici et d'autres, éventuellement, des personnes qui nous ont contactées? Moi, je n'ai aucun problème…

M. Boulet : On verra dans le transitoire, mais oui, moi, je m'en… tu sais, pour les myélomes, lymphomes, leucémie…

M. Derraji : Il est là. C'est surtout lymphome non hodgkinien.

M. Boulet : Oui, en même temps, il ne faudra pas faire indirectement ce qu'on n'aura pas fait directement puis faire une liste de 25 maladies, puis dire au comité scientifique donnez-nous des… tu sais, il faut laisser le temps que ce comité-là travaille bien.

Si on convient que c'est une priorité, mettons-la, mais on ne peut pas avoir 20 priorités non plus, là. Je veux juste qu'on soit efficace, là. On ne pourra pas former un comité scientifique puis le submerger de priorités non plus. Si on considère que s'en est une… on va en discuter au transitoire, mais je suis d'accord que, ça, ça doit certainement en faire partie, puis les autres cancers de

pompiers, puis les autres cancers des… tu sais, tout ce qui est oncologique, là, on a un comité des maladies professionnelles oncologiques qui joue un rôle central puis fondamental pour bien des cancers qui ne sont pas dans la liste des maladies présumées. Encore une fois, ce n'est pas parce que ce n'est pas dans la liste que tu ne peux réclamer puis être indemnisé, puis être aidé.

M. Derraji : Bien, au fait, c'est ce que les pompiers disent aujourd'hui. Les pompiers c'est ce qu'ils disent. C'est pour cela que je vous ai posé la question. Ils voient huit, c'est vrai que, là, maintenant, il y a huit, mais ils se comparent avec leurs homologues. Moi, là, si vous me dites aujourd'hui que dans le transitoire on va s'entendre sur une liste, et je comprends ça… cette liste ne doit pas être l'ensemble des maladies, on ne peut pas donner au comité scientifique 20 ou 30 maladies pour se prononcer au bout de deux ans, c'est impossible, c'est… même si on recrute les meilleurs chercheurs au monde, là, et on… ils doivent statuer sur un lien de causalité pour que vous puissiez… oui.

M. Boulet : Oui. En même temps, puis je suis d'accord, là, puis je réitère ce que j'ai mentionné. Ceci dit, le comité des maladies professionnelles oncologiques on le créer, d'ailleurs, dans le p.l. 59. Actuellement, dans le régime actuel il n'y a qu'un comité des maladies professionnelles pulmonaires comme plusieurs savent. Là, on créé celui en matière oncologique et, ça, là, c'est une avancée, cher collègue, là, immense pour les travailleurs qui sont atteints d'un cancer, en oncologie on fait un immense pas en avant. Puis je sais que notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et notre collègue de D'Arcy-McGee et de Bonaventure le reconnaîtront. Je veux juste que, ultimement, collègue, puis là vous allez me comprendre, c'est un comité qu'on veut indépendant, aussi, on veut formé de personnes qui sont objectives. Je ne veux pas que…

M. Boulet : ...en avant, puis je sais que notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, et notre collègue de D'Arcy-McGee, et de Bonaventure le reconnaîtront. Je veux juste qu'ultimement, collègue, puis là vous allez me comprendre, c'est un comité qu'on veut indépendant aussi, on veut formé de personnes qui sont objectives. Je ne veux pas qu'on calle de conclusions puis que... On va leur demander de se pencher, de nous faire des avis, des recommandations, mais on ne leur dira pas : Fais-nous une recommandation sur le fait que le lymphome, avec les pesticides de catégories a, et b, et c, il devrait avoir application de la présomption et qu'on l'inclut dans la liste. On va laisser ce comité-là faire son travail de manière objective et indépendante. On va se laisser guider par la science et par ces experts-là.

M. Derraji : Oui, oui. Je n'ai pas dit qu'on va faire un court-circuit pour avoir la recommandation, ce n'est pas ça mon but, non, non, non. Je fais confiance à l'indépendance du comité scientifique, je fais confiance, même si on n'a pas encore parlé de sa composition, je fais confiance quand même aux gens qui seront là. Je n'interprète pas quelque chose que je ne peux pas juger aujourd'hui. Mais je pense qu'on va tous se donner les moyens pour avoir un comité scientifique indépendant qui va émettre et qui va baser son jugement sur des études et il va nous dire : Voilà le lien de causalité.

La seule chose que je vous demande aujourd'hui, c'est envoyer un message positif, je l'ai senti, aux pompiers, aux policiers, c'est très rassurant, aux agriculteurs par rapport à ce qu'il manque. Si vous me dites que la mesure transitoire, on peut dire : Écoutez, d'une manière prioritaire, le comité scientifique peut se pencher sur cette liste, ça vous rend ce qu'on a gagné aujourd'hui par rapport à quelques maladies. Le but, c'est la fiabilité du système, la fiabilité du registre. Mais donnons-nous les moyens à ce que les premiers mandats qu'on va donner en premier lieu à ce comité scientifique soient orientés. Parce qu'ils ont besoin de travailler, ils doivent émettre un point de vue par rapport à une maladie x.

M. Boulet : L'impression qu'ils vont... Oui, tout à fait, ils vont avoir un mandat de travailler pour faire des avis...

M. Derraji : O.K. Excellent. Et donc, sur ce mandat, vous êtes ouvert à ce que, dans les mesures transitoires, je peux commencer à travailler sur ces maladies...

M. Boulet : Puis moi, ça me permettra de faire des instructions claires sur les priorités que nous avons discutées en commission parlementaire et les acheminer au comité scientifique, tout à fait.

Puis j'ai entendu les pompiers aujourd'hui, puis l'association des pompiers exprime de façon tout le temps raisonnée ses préoccupations, je les entends. Puis je veux qu'ils savent que je suis un allié, que je serai toujours un partenaire et que la modernisation du régime vise à mieux les protéger non seulement par l'ajout des neuf cancers qui les concernent de façon assez particulière, mais aussi d'autres métiers, et par l'instauration d'un comité des maladies professionnelles oncologiques qui va agir comme ressource pour les aider, les accompagner dans le chemin de leur réclamation. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai 50 000 interventions, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur le sous-amendement?

• *(15 h 30)* •

M. Leduc : Bien, c'est parce qu'on touche à...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...ressource pour les aider, les accompagner dans le cheminement de leur réclamation. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai 50 000 interventions, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur le sous-amendement?

M. Leduc : Bien, c'est parce qu'on touche à tout en même temps, là, on ouvre tout ce grand chapitre. Ça fait que, je ne sais pas trop si on attend là ou plus tard ou, je…

Une voix : …

M. Leduc : Bien, c'est ce que je me dis aussi. Alors, sur le comité scientifique, d'abord, parce que c'est quand même l'ossature de toute cette nouvelle façon de fonctionner, puis on l'a effleuré un peu hier. Moi, je… Quand on a compris, là, que vous vouliez faire la transition, là, de la loi vers les règlements, j'étais dubitatif. Je suis encore dubitatif. Mais bon, là, hier, on a eu l'échange sur le comité scientifique puis je… Pour moi, c'est encore très flou le rôle qu'il va jouer. Parce qu'une des raisons… une des raisons où ça bloque historiquement à la commission — puis ça, on l'a reconnu au début du projet de loi, on l'a reconnu hier aussi pendant qu'on discutait — c'est parce qu'il faut les deux bords hein? Puis on va le dire les choses comme elles sont : Ça bloque parce qu'il y a un droit de veto du côté patronal, de facto, il a un droit de veto. S'il n'y a pas les deux bords au C.A. de la CNESST qui dit : Go! On progresse avec tel règlement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'inviterais à être un peu plus discret quand vous parlez, s'il vous plaît. Merci.

M. Leduc : Vous auriez pu sonner votre cloche aussi, là, Mme la Présidente. C'était un peu…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! la cloche est seulement pour les mesures sanitaires.

M. Leduc : Bien, justement, c'était proche, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! aussi, on aurait pu effectivement.

M. Leduc : Trêve de plaisanteries. Alors, bon, ce que je veux dire, c'est que ça bloque au C.A. de la CNESST par une espèce de droit de veto patronal qui est là de facto considérant que c'est le paritarisme. Le comité scientifique, là, il ne va pas faire de la nouvelle recherche, il ne va pas produire du contenu, ce n'est pas son mandat. Il va faire essentiellement — ce que j'en déduis, vous me corrigerez si je me trompe — il va faire de la revue de littérature. Puis, à partir de ce moment-là, il va faire un avis. Puis, hier, vous disiez : L'avis va être public. Ça fait qu'on imagine qu'un avis public du comité scientifique qui n'est pas retenu ou appliqué par la CNESST, que ça soit son C.A. ou par sa présidente, ou président, peu importe qui occupera le siège, on imagine que ça fait

paraître peut-être mal la partie, qu'elle soit patronale ou syndicale, qui aurait bloqué ce nouveau règlement. Est-ce que je me trompe dans la compréhension de ce que vous avez en tête pour votre nouveau système?

M. Boulet : Mais…

M. Leduc : Puis, juste pour dire, je vous pose toutes ces questions-là parce que ça va être important pour le parkinson, entre autres.

M. Boulet : Oui, oui. Mais c'est sûr que là, on est loin de 238, là. Mais, ceci dit, moi, je suis prêt à faire des discussions, ça va peut-être nous permettre de progresser plus rapidement.

Il faut rappeler que, dans la révision des principes de gouvernance, le président ou la présidente du C.A. sera un membre indépendant. Vous vous en…

M. Leduc : ...peut être important pour le parkinson entre autres.

M. Boulet : Oui, oui, mais c'est sûr que l'on est loin de 238, là. Mais ceci dit, moi, je suis prêt à faire des discussions, ça va peut-être nous permettre de progresser plus rapidement. Il faut rappeler que, dans la révision des principes de gouvernance, le président ou la présidente du C.A. sera un membre indépendant. Vous vous en souvenez, ce n'est plus comme c'est actuellement.

Quant au contenu, le comité scientifique, là, il va émettre des avis et des recommandations, oui, sur le contenu. Là, il ne fera pas juste une revue de la littérature, c'est des personnes qui ont l'expertise... qui auront l'expertise pour faire des avis et des recommandations, c'est le terme qu'on utilise, et donc pour orienter la commission et le gouvernement dans l'adaptation et l'adaptabilité de la liste des maladies professionnelles présumées. C'est l'inverse du statisme auquel on assiste actuellement. Vous êtes d'accord.

Ah! voyons ça simple, collègue, c'est un comité d'experts qui va nous guider pour améliorer la liste des maladies professionnelles présumées. Moi... et, si on garde ça simple, là, c'est comme ça que ça va fonctionner, puis on verra dans cinq ans. Quand on fera un rapport sur la mise en application, on verra ce que ça a donné, sauf qu'on n'attendra pas 40 ans pour bonifier. Je pense qu'on va la bonifier en temps réel en respectant le rythme de travail, l'indépendance et l'objectivité de ces experts-là. Puis je pense qu'on se donne une façon de faire qui est vraiment originale au Québec puis qui est vraiment dynamique. Moi, je suis... puis je pense qu'on le reconnaît tous, là, l'annexe, dans la loi, ça ne marche pas. Là, on va s'assurer que ça marche.

M. Leduc : Bien, moi, je vous suis une partie du chemin, mais on dirait qu'il manque un méchant bout, par exemple, parce que...

M. Boulet : C'est quoi, le bout?

M. Leduc : Bon, vous allez voir, on va y arriver en même temps, à la même place.

Ça a bloqué historiquement à cause du C.A. de la CNESST qui était incapable de s'entendre, qui était incapable de trancher. Là, on a décidé, en début du projet de loi, de donner une espèce de... finalement, un vote prépondérant à la présidence. Soit. Est-ce qu'elle va nécessairement toujours l'appliquer, ce vote prépondérant? Tu sais, ça, on n'est pas certain, là. Une nouvelle personne qui est nommée avec ce pouvoir-là au C.A. de la CNESST, est-ce que... tu sais, elle vient d'être choisie de manière consensuelle par les deux parties, elle va-tu commencer sa carrière en tranchant des affaires puis en se mettant à dos l'une ou l'autre des parties?

M. Boulet : On va faire un bout de chemin. ce n'est pas que des avis et recommandations à la CNESST, c'est au ministre qui est là. Actuellement, c'est moi. Pendant un certain nombre d'années, ce sera...

M. Leduc : Au moins un ennemi, en tout cas, à moins qu'il n'y ait un remaniement, à moins que... il y a une nouvelle année, là, discours du trône en septembre.

M. Boulet : On verra le nombre de mandats. On ne peut pas discuter du nombre de mandats parce que je sais que vous anticipez, après un certain nombre de mandats, à le devenir. Mais, le ministre, il ne pourra pas se défiler, il y a l'arène politique puis il y a les collègues de Nelligan, puis de Bonaventure, puis d'Hochelaga-Maisonneuve qui vont être à l'affût. Ça fait que, si ça n'avance pas au C.A. de la CNESST, on a un ministre qui sera là pour... comme barrière de protection. Mais, ceci dit, avec la révision des règles de...

M. Boulet : ...puis il y a les collègues de Nelligan, puis de Bonaventure, puis d'Hochelaga-Maisonneuve qui vont être à l'affût. Ça fait que, si ça n'avance pas au C.A. de la CNESST, on a un ministre qui sera là pour... comme barrière de protection.

Mais, ceci dit, avec la révision des règles de gouvernance du C.A. de la CNESST, je pense qu'on diminue considérablement le risque que vous évoquez. Donc, je pense qu'on a fait un grand, grand bout de chemin. Puis le chemin ne sera jamais complètement fait, mais, quand même, je pense qu'on fait une amélioration considérable.

M. Leduc : Vous me pardonnerez juste d'insister un peu pour bien comprendre votre logique, là, parce que ça...

M. Boulet : Je vous pardonne encore, collègue.

M. Leduc : Vous me pardonnez encore. Parce que ça va tout déterminer la suite de tout ça. Vous avez déjà le pouvoir comme ministre d'intervenir puis de passer par-dessus le C.A. de la CNESST, là. Je pense, c'est à l'article 450 quelque chose de la loi. Vous le possédez déjà, ce pouvoir-là. Ce n'est pas nouveau, ce qui est mis en place.

Après ça, vouliez-vous l'exécuter? Vos prédécesseurs non plus. Il y a... On a eu en Chambre la semaine... pas plus tard que la semaine passée une discussion sur un nouveau règlement de prévention sur la surdité, sur le bruit, qui dort sur votre bureau depuis un certain temps. Donc, vous avez déjà ce pouvoir-là. Ça fait que ça, ça ne change pas.

M. Boulet : Oui, mais là la pression d'agir politiquement va découler... va être le corollaire d'un avis scientifique.

Puis, ceci dit, moi, je suis ministre du Travail depuis le 18 octobre 2018, 18 jours après le 1er octobre, et mon objectif, vous le savez, que nous avons partagé, il y a eu des résolutions, des motions unanimes à l'Assemblée nationale, c'était de moderniser le régime. Et un des objectifs de modernisation, c'était de faire évoluer cette liste-là. Puis ce n'est pas moi qui a décidé de ne pas faire la modernisation puis dire : Bien, regarde, je vais l'amender... je vais la repatcher. On modernise, puis on le fait en équipe, puis on travaille en collaboration.

Puis, pour la liste des maladies professionnelles présumées, bien, quand la pression viendra d'un comité d'experts scientifique, je pense que le ministre aura... en tout cas... n'aura à peu près plus le choix d'agir et de bonifier cette liste-là.

M. Leduc : Donc... Mais là le comité scientifique vous écrit directement sa recommandation ou il la présente d'abord au C.A. de la CNESST?

M. Boulet : ...présente autant au C.A. de la CNESST qu'au ministre. Il présente aux deux. Puis cet avis-là, recommandation va être éventuellement rendu public. Puis la pression d'agir, elle va être manifeste. Puis c'est un C.A. purement paritaire. Puis je ne vois pas non plus des membres patronaux dire, à l'encontre du comité scientifique... Non, je pense qu'il fait respecter le mécanisme qui aura été établi par la loi.

M. Leduc : Puis son avis, donc, public à ce comité-là, est-ce qu'il doit avoir... préalablement être... avoir été enteriné par le C.A. du CNESST?

M. Boulet : Non, non, c'est un...

M. Leduc : Ou le comité, là, il finit sa réunion, adopte son avis...

M. Boulet : C'est un comité indépendant.

M. Leduc : Trois, quatre clics puis il est sur Internet.

M. Boulet : C'est un comité indépendant, puis il soumet son avis, sa recommandation. L'avis ou recommandation n'a pas besoin d'être enteriné avant que ça...

M. Leduc : ...préalablement être... avoir été entériné par le C.A. de la CNESST?

M. Boulet : Non, non, c'est un...

M. Leduc : Ou le comité, là, il finit sa réunion, adopte son avis...

M. Boulet : ...c'est un comité indépendant.

M. Leduc : ...trois, quatre clics puis il est sur Internet.

M. Boulet : C'est un comité indépendant puis il soumet son avis, sa recommandation. L'avis ou recommandation n'a pas besoin d'être entériné avant que ça devienne un avis ou une recommandation.

M. Leduc : O.K., parfait. Ça, c'est déjà une clarification. J'ai peut-être deux autres questions sur le comité pour bien comprendre comment ça va fonctionner. C'est quoi le degré d'autonomie de ce comité-là? Parce que depuis tantôt, on parle : Je vais lui donner des mandats, je vais lui donner des mandats. Est-ce qu'il peut recevoir des mandats de vous, du C.A. aussi? Est-ce qu'il peut se donner des mandats, le comité? C'est quoi son terrain de jeu?

M. Boulet : Oui. Moi, je le veux le plus indépendant possible. Il peut, comme vous dites, se donner des mandats, parce qu'il est à l'affût de l'évolution de la science, le C.A. de la CNESST pourrait, et le ministre pourrait, bien sûr. Ce comité scientifique là, son mandat central, ça va être cette liste-là.

M. Leduc : Est-ce que c'est un peu comme les directeurs de santé publique?

• *(15 h 40)* •

M. Boulet : Mon Dieu! Je ne veux pas faire de comparaison, parce que... Il va avoir des gens de la santé publique, là, sur le comité, mais je ne veux pas faire de comparaison entre la façon de faire de la Santé publique puis le comité, là, mais oui, ça peut s'assimiler, disons.

M. Leduc : Bien, c'est ça, sans faire du mimétisme, là...

M. Boulet : Ça peut s'assimiler.

M. Leduc : ...ce n'est pas ça que je voulais faire, mais dans le sens qu'on connaît de plus en plus la fonction de directeur de santé publique, plus que jamais, puis on le comprend que, bien sûr, il travaille dans l'appareil, il travaille dans un... un fonctionnaire, dans le fond, un haut fonctionnaire, mais ils ont quand même une large...

M. Boulet : Ah, vous le voyez actuellement.

M. Leduc : ...autonomie.

M. Boulet : Vous le voyez depuis un an.

M. Leduc : Ça fait que c'est un peu cette philosophie-là que vous vouliez instaurer à l'intérieur de ce comité?

(Consultation)

M. Boulet : Oui. La seule affaire, c'est que ce n'est pas des fonctionnaires, ce n'est pas des gens d'un ministère, c'est des gens qui vont être indépendants. Ça fait qu'il y a une similitude, mais...

M. Leduc : Oui, je comprends. Ce n'est pas leur emploi, on s'entend.

M. Boulet : Non, non, ça ne sera pas des gens qui travaillent pour le ministère du Travail.

M. Leduc : On s'entend.

M. Boulet : Ça, c'est une garantie additionnelle d'objectivité, là.

M. Leduc : Je comprends. Et là c'est important de faire la différence entre DRSP puis cette fonction-là.

M. Boulet : Oui, exact.

M. Leduc : Donc, ce que je comprends, c'est qu'ils pourront se donner eux-mêmes, ce comité-là, un agenda de travail.

M. Boulet : Bien, moi, je n'ai pas de problème à ce qu'un comité indépendant décide, en tenant compte de l'évolution ou d'une nouvelle connaissance, oui, étudie, consulte, fasse un avis ou une recommandation, oui.

M. Leduc : Est-ce que... Par exemple, là encore, sans faire du mimétisme parfait, mais il arrive, ici, dans nos travaux, qu'un député de peu importe le parti, souvent de l'opposition, demande à la Commissaire à l'éthique, par exemple, de faire enquête sur telle chose. Est-ce qu'une partie syndicale ou externe pourrait... bien, ça reste, au final, au comité de le... à la commissaire de... elle ne reçoit pas un ordre, là, mais elle reçoit une demande puis elle étudie si elle le fait ou pas...

M. Boulet : Non, il faut que ça vienne du C.A. de la CNESST ou du ministre. Ce n'est pas une institution qui va dépendre ou dont le travail va dépendre de la demande ou de la préoccupation d'un groupe, d'un syndicat, d'une association patronale ou d'un groupe qui défend des intérêts spécifiques, non. Il faut assurer une certaine...

M. Boulet : ...ce n'est pas une institution qui va dépendre ou dont le travail va dépendre de la demande ou de la préoccupation d'un groupe, d'un syndicat, d'une association patronale ou d'un groupe qui défend des intérêts spécifiques. Non, il faut assurer une certaine indépendance, sinon ce comité-là n'aura pas la même fluidité dans son fonctionnement, là, si on veut qu'il soit efficace, là.

M. Leduc : Admettons qu'on n'avait pas eu votre amendement sur le parkinson aujourd'hui, que ce ne soit pas dans la loi, un organisme comme Parkinson Québec, par exemple, ne pourrait pas écrire à ce comité-là pour lui dire : J'aimerais que vous vous penchiez…

M. Boulet : Ah, mon Dieu! La façon dont je vois ça au plan pratique, là, parce que… c'est que Parkinson Québec rencontre le C.A. de la CNESST, rencontre le ministre, convaincre… comme ce qui a été fait dans… ce qu'on a fait est un bon cheminement. Et le comité scientifique va s'exprimer là-dessus et va faire un avis ou une recommandation pour bonifier la liste des maladies professionnelles présumées.

M. Leduc : O.K. Mais ce n'est pas une forme… on ne garde pas une forme de politisation de tout ça, en obligeant des groupes externes de passer par les canaux politiques, soit le ministre, soit… c'est très politique quand même, le C.A. de la CNESST.

M. Boulet : Non, mais il peut en faire aussi, comme je le mentionnais, de sa propre initiative, mais vous savez comment la société fonctionne, oui, il se pourrait que, dans la société québécoise, il y ait un impératif nouveau, en matière de maladie professionnelle, et qu'un groupe, en raison des intérêts qu'il représente, s'approprie cette problématique-là et décide d'en faire la promotion, de sensibiliser et de sensibiliser les syndicats puis les acteurs patronaux puis la CNESST puis le ministre. Oui, tout à fait, à un moment donné, ça devient, comme on s'en va dans un entonnoir, puis il y a un impératif nouveau qui découle de… tu sais, je ne sais pas où on sera dans deux ans, tout évolue tellement rapidement, et le comité scientifique se pencherait et émettrait un avis ou une recommandation, oui, tout à fait.

M. Leduc : O.K. C'est où… est-ce qu'il y a des articles sur toute cette manière de procéder du comité scientifique, c'est plus tard?

M. Boulet : Oui, je pense, c'est les prochains, hein si je ne m'abuse, c'est le bloc 3.2.1. Mais c'est intéressant qu'on ait pris de l'avance parce que, dans le fond, la liste, là, je ne dis pas quelle est secondaire, elle est bonifiée par neuf cancers, par les troubles de stress post-traumatique. Puis, je le répète, 67 % des réclamations à connotation psychologique découlent des troubles de stress post-traumatique. On a rajouté la maladie de Parkinson et on a éliminé toutes les conditions, on a éliminé toutes les conditions particulières qui avaient été rajoutées dans notre projet de loi initial. Donc, c'est une liste améliorée considérablement, et le reste, on la veut évolutive, puis tout ce qui concerne les maladies professionnelles et ce que je viens de vous mentionner. Puis les articles qui vont suivre, c'est toute la même affaire, puis on a tout rédigé en tenant compte de ça…

M. Boulet : ...c'est une liste améliorée, considérablement. Et le reste, on la veut évolutive, puis tout ce qui concerne les maladies professionnelles et ce que je viens de vous mentionner. Puis les articles qui vont suivre, c'est toute la même affaire. Puis on a tout rédigé en tenant compte de ça.

Ça fait que je pense que la mécanique générale avec les propos qu'on vient d'avoir cet après-midi, elle est relativement simple et facile à comprendre, puis beaucoup moins complexe que ce que certains percevaient. C'est simple.

M. Leduc : Il y a un détail qui est quand même fondamental...

M. Boulet : Les détails, oui...

M. Leduc : ...est-ce que ce comité scientifique qui va faire des avis, sur quel paramètre il va fonctionner? Parce que vous le savez comme moi, vous êtes un avocat de formation, il y a deux formes de preuve, hein? La preuve de prépondérance, 50 % plus un, ou la preuve absolue, là, sans doute raisonnable.

M. Boulet : Majorité absolue, là.

M. Leduc : Voilà. Je ne suis pas avocat, là, je n'ai pas les termes exacts. Souvent les patrons, par intérêt, évidemment, on tendance...

M. Boulet : Ah oui, par intérêt, oui.

M. Leduc : ...ont tendance à vouloir une preuve absolue avant d'accepter qu'une nouvelle maladie rentre là-dedans. C'est s'il y a une coche mal taillée ou un petit rapport en quelque part : Ah! il n'y a pas de consensus, ils recherchent le 100 %, un peu le même argument qu'on peut entendre des fois sur les changements climatiques. Les gens peuvent se baser sur une petite recherche à quelque part. On a eu les mêmes problèmes avec le tabac à l'époque, le tabagisme, les grandes entreprises de cigarettes qui avaient des intérêts, bien sûr, en continuant à vendre des cigarettes, se basaient sur quelques petites recherches marginales pour dire : Bien non, regardez, il n'y a pas de consensus.

Là où je veux arriver avec ça, c'est : est-ce que le comité scientifique, dans sa manière de fonctionner, va avoir conscience, ou serait-ce possible, voir, de le clarifier dans la loi qu'il n'évolue pas et qu'il n'a pas à évoluer dans un environnement à 100 % de certitude scientifique avant de faire des avis favorables? Il faut qu'il y ait conscience qu'il est plutôt dans une optique de prépondérance de preuve. C'est quand même fondamental pour la suite, là.

M. Boulet : Ah, bien, dans la mesure où c'est... le mandat, c'est de faire évoluer, moi, je n'imposerai pas des niveaux de prépondérance ou de preuves hors de tout doute raisonnable. Ils vont faire des avis et des recommandations, après ça le pouvoir décisionnel de modifier va s'effectuer, puis là le jeu... la joute dans la société va s'effectuer, mais je pense qu'il faut faire confiance à l'indépendance de ces membres-là. Ceci dit, et vous faites référence aux acteurs patronaux, là, qui vont vouloir une preuve absolue, je ne suis pas d'accord avec ça. Moi, j'ai l'occasion de côtoyer autant les acteurs patronaux que syndicaux puis je n'ai jamais vu quelqu'un de plus déraisonné du du côté patronal que du côté syndical. Il y en a qui tiennent le discours contraire, que les syndicats, tant qu'ils n'ont pas 100 %, ce n'est pas satisfaisant. C'est faux, autant d'un côté que de l'autre. Il y a un dialogue social au Québec, il y a une recherche de solutions au bénéfice de tous...

M. Boulet : …du côté patronal que du côté syndical. Il y en a qui tiennent le discours contraire, que les syndicats, tant qu'ils n'ont pas 100 %, ce n'est pas satisfaisant. C'est faux, autant d'un côté que de l'autre.

Il y a un dialogue social au Québec, il y a une recherche de solutions au bénéfice de tous les travailleurs, toutes les travailleuses, et les employeurs qui assument 100 % des cotisations de ce régime-là, ils veulent d'abord et avant tout que la modernisation permette la pérennité du régime. Parce que là ça monte en flèche. Les accidents montent en flèche, les coûts montent en flèche. On a une pénurie de main-d'oeuvre. On a besoin de familles, on a besoin de travailleurs en santé. Ils sont autant irrités quand ils ont des travailleurs qui ont des blessures corporelles graves. Ils ont de l'empathie, ils les aident, ils ont des programmes d'aide aux employés. Quand ils sont syndiqués, il y a des délégués sociaux, dépendamment des syndicats. Je pense qu'au C.A. de la CNESST ça… ils veulent permettre cette évolution-là.

Puis, quand je regarde les discussions qu'ils ont au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, les patrons étaient d'accord aussi à ce qu'on inclut puis qu'on enrichisse. Puis les patrons, là, tout ce qu'on a fait à date, là, beaucoup de choses sont au bénéfice des travailleurs. Les leaders patronaux, ils sont dans le processus. Puis les syndicats, bien, je les invite à être dans le processus. Moi, je leur parle. Tous ceux qui veulent discuter de manière raisonnée puis qui sont à la recherche de solutions sont bienvenus à discuter avec nous.

Puis, encore une fois, le comité, c'est des experts indépendants puis objectifs, puis ce n'est pas moi qui vais me mêler de comment ils vont dire… Je n'irai pas leur dire : Bien là, il faut que ce soit 88 % ou tant ou… Laissons-les travailler. Moi, je me fie à l'expertise puis à la science.

• *(15 h 50)* •

M. Leduc : Oui, bien, moi aussi, puis c'est la raison pour laquelle j'essaie de voir si la nouvelle structure que vous nous proposez peut être adaptée un peu, afin de clarifier son intérêt et sa différence avec l'état actuel des choses. Parce que n'oublions pas quelque chose de fondamental, il existe déjà l'IRSST, l'institut de recherche en santé et sécurité, il existe déjà l'Institut national de santé publique du Québec, l'INSPQ. Ils font déjà toutes sortes de recommandations depuis des années sur plein de maladies, sur plein d'enjeux de santé et sécurité.

Vous l'avez dit vous-même en ouverture, puis vous l'avez même dit aujourd'hui, ça bloque depuis 40 ans. Pourquoi ça bloque depuis 40 ans si on a des institutions scientifiques comme l'INSPQ puis l'IRSST qui produisent du contenu depuis des années?

M. Boulet : Je vais vous lire d'avance un article, là, même si on n'est pas rendus là. Je pense que ça va rassurer tout le monde. Il y a un article qui dit : «Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à Loi sur le ministère du Travail. Puis le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

1° un médecin…

M. Boulet : …nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels et du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à la Loi sur le ministère du Travail, puis le comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

«1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

«2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;

«3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

«4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.»

Puis le président, 5°, est désigné par le gouvernement parmi ses membres, et après ça la rémunération puis les autres conditions de travail vont être déterminées, là, selon les…

Moi, je trouve qu'il y a une garantie… Je veux dire, on ne peut pas avoir une meilleure… tout ce qui s'articule, là, dans les maladies professionnelles, puis il y a beaucoup d'articles, là, c'est tout ce qu'on vient de discuter en une heure, presque, et demie. J'ai répondu à toutes les… Puis je suis prêt à répondre à d'autres questions pendant deux heures. Mais je suis tellement un fervent croyant de l'avancée considérable qu'on fait. Vous m'avez entendu dire les mêmes choses pour les travailleuses domestiques, pour la maladie de Parkinson, pour l'accommodement raisonnable. On commence à remplir un panier pas mal intéressant, collègue.

M. Leduc : Oui. Vous faites référence à une négociation raisonnée, puis, je veux dire, on fait tous ici, tous et toutes de la politique pour régler des problèmes, puis j'en suis, puis on a participé à des belles discussions hier, puis on a trouvé des beaux compromis sur plein de sujets. Puis moi, parce que je prends au sérieux ce que vous nous déposez puis parce que vous avez visiblement une philosophie générale assez développée de votre… d'où vous voulez aller, c'est pour ça que je pose toutes les questions, pour m'assurer, d'une part, qu'est-ce qu'on change fondamentalement avec la situation actuelle. Je commence à comprendre un peu plus où vous allez, mais je ne suis pas sûr que ce qu'il y a dans le projet de loi, c'est exactement ça… que ça va avoir l'effet que vous recherchez. C'est ça que je veux dire.

Puis, d'autre part, ce qui est assez fondamental, c'est… Tantôt, j'ai nommé : Les patrons ont des intérêts. Ça, ce n'est pas une hérésie, là, de dire ça, là. Moi, je ne suis pas en train de dire que les patrons qui siègent au C.A. de la CNESST se lèvent le soir en pleine nuit pour détester leurs travailleurs, ce n'est pas ça que je dis. J'imagine bien qu'ils sont bien tristes quand leurs

travailleurs se blessent, j'imagine bien qu'ils sont inquiets pour la pérennité du régime. Mais je fais une lecture assez froide de la situation, ils ont des intérêts, puis même, ces intérêts-là, bien, on le sait, ils sont venus nous le dire en audiences sur tous les projets de loi qu'on a… sur lesquels on a siégé ensemble, c'est de payer moins cher, payer moins cher les cotisations.

Ça fait que qu'est-ce qui a fait que ça a bloqué pendant 40 ans? Puis je le sais que ça vous touche, le fait que ça a bloqué pendant 40 ans, ça me touche tout autant. Est-ce que ce comité scientifique là…

M. Leduc : ...sur tous les projets de loi qu'on a... sur lesquels on a siégé ensemble, c'est de payer moins cher, payer moins cher les cotisations.

Ça fait que qu'est-ce qui a fait que ça a bloqué pendant 40 ans? Puis je le sais que ça vous touche, le fait que ça a bloqué pendant 40 ans, ça me touche tout autant. Est-ce que ce comité scientifique là a toutes les ressources nécessaires pour que ça débloque? Parce que si... S'il est contraint d'avoir des redevances au C.A. de la CNESST, s'il est contraint d'avoir des redevances à un ministre, c'est deux endroits qui sont sensibles aux pressions politiques par définition. Si vous nous arrivez avec un amendement sur le Parkingson, c'est parce que vous avez été sensible à la pression politique. Si vous avez accepté hier toutes sortes d'arrangements sur les maladies... sur les travailleuses domestiques, sur les 55 ans et plus, c'est que vous êtes sensible à la pression politique. Je le suis, sensible à la pression politique. Mon collègue du Parti libéral, du Parti québécois sont sensibles à la pression politique. C'est ça qu'on fait. C'est la société, c'est la discussion.

Ça fait que, moi, de penser que le comité scientifique va être une espèce de, je ne vous mets pas des mots dans la bouche, mais qu'il va être une espèce de bulle, c'est ça que je veux qu'on... Est-ce que... C'est quoi, leur... C'est quoi, la différence? Parce que l'IRSST est là, l'INSPQ est là. Ils en ont fait des recherches, ils en ont fait des avis. Puis ça a toujours bloqué au C.A.

M. Boulet : Non. Écoutez, c'est des experts. Je pense que la réponse, ça se résume à ça. C'est des experts scientifiques. Et le comité scientifique a été recommandé par le CCTM, tant les patrons que les syndicats. Deuxièmement, le rapport d'application de la loi, au bout de cinq ans, par exemple, va nous permettre de mesurer l'efficacité. Puis, moi, je vous assure, puis je ne peux pas prendre une garantie, que la liste, elle ne sera pas statique. Elle est déjà par notre projet de loi largement améliorée, puis elle va évoluer.

Troisièmement, je veux simplement dire, quand vous dites, bon, les acteurs patronaux, il y a des coûts, ils ne sont pas guidés... Quand on a fait le RQAP, là, les Québécois, là, puis les entrepreneurs québécois sont fiers qu'on ait la politique parentale, en matière d'assurance parentale, la plus généreuse en Amérique du Nord. Puis vous avez contribué à sa bonification. La Loi sur les normes du travail, quand on la compare, elle est extrêmement intéressante pour les travailleurs/travailleuses. Beaucoup ne sont pas syndiqués. La Loi sur les accidents du travail maladies professionnelles, on l'a vu avec le rapport Morneau Shepell, c'est ici que ça coûte le plus cher. Je ne peux pas nier ça, là.

Je ne veux pas être guidé par les coûts, je veux être guidé par une diminution de la fréquence puis la gravité des accidents de travail. Je veux être guidé par une amélioration du sort des travailleurs et des travailleuses. Puis c'est vraiment une perspective gagnant-gagnant. Vous allez dire : Les employeurs vont moins... Le coeur, là, de notre réforme, là, c'est prévention. Puis c'est sûr que si on prévient beaucoup, il va avoir des impacts sur l'indemnisation. Mais qui ne serait... Puis même à Québec solidaire, vous auriez le même raisonnement. On n'est pas... Tu sais, il y a 2,2, 2,3 milliards de dollars qui sont versés en prestation. Il y a des cotisations...

M. Boulet : ...si on prévient, il va y avoir des impacts sur l'indemnisation. Mais qui ne serait... Puis même à Québec solidaire vous auriez le même raisonnement. On n'est pas... Tu sais, il y a 2,2, 2,3 milliards de dollars qui sont versés en prestations. Il y a des cotisations pour 2 point quelques milliards de dollars versés en totalité par les travailleurs. Qui ne peut pas s'intéresser... Puis ça augmente, puis, à un moment donné, la pérennité du régime va être complètement mise en péril si on ne fait pas la modernisation.

Puis je le sais qu'il y a des groupes syndicaux qui ont des inconforts, les groupes prioritaires 1 et 2. Qu'on mette donc la lumière sur toutes les avancées de ce projet de loi là, pour les femmes notamment. On le fait d'abord et avant tout pour les femmes.

Puis qu'une personne soit en désaccord avec ça, qu'elle vienne m'en parler puis qu'elle vienne maintenant vous en parler, puis à mes collègues, puis expliquez-leur ce qu'il y a dans le projet de loi. Quand on fait de la pédagogie, c'est la meilleure façon de s'attaquer à ce qui pourrait être perçu comme de la démagogie. Moi, je pense qu'on contribue en équipe à faire de quoi d'extrêmement précieux pour la santé et sécurité des travailleurs, travailleuses.

Et je le répète, là, le comité scientifique, essayons de garder ça simple. C'est recommandé par le CCTM. Puis ce n'est pas de créer une structure, c'est de créer un comité d'experts qui vont nous guider, parce qu'il n'y a pas personne au C.A. de la CNESST qui a cette expertise-là.

M. Leduc : J'aurais une dernière question sur le comité scientifique, puis on aura l'occasion d'en redébattre quand ça sera rendu ces articles-là. Aviez-vous évalué la possibilité que les avis du comité soient exécutoires?

M. Boulet : Non, parce qu'il faut garder aussi l'indépendance du pouvoir législatif, là, tu sais. Tu sais, ça, c'est important, là. Puis ils émettent des avis et des recommandations, après ça, il y a un C.A. de la CNESST, puis, après ça, il y a un gouvernement. Mais on ne peut pas déléguer notre pouvoir de légiférer à un comité d'experts, quand même, on n'ira pas jusque là, là. Il faut respecter le pouvoir des parlementaires, dont vous faites partie. Le pouvoir de légiférer, il relève du Parlement, puis c'est nous qui devons faire les lois puis les règlements. Puis je pense qu'il ne faut pas... on ne peut pas abdiquer ce pouvoir-là, puis ce ne serait pas possible de le faire, non.

M. Leduc : Mais, pourtant, il ne légifère pas, on parle de mettre à jour le règlement. Puis ça, on donne déjà le pouvoir à la commission de le faire.

M. Boulet : Non, non, on ajuste le règlement... Oui, mais la Commission des normes du travail, quand elle adopte un règlement, après ça, ça suit son cours au gouvernement, là. Moi, je... On prépare un projet de règlement, il est publié à la *Gazette officielle* pendant une période de 45 jours. Après ça, il est présenté à des comités ministériels puis il va Conseil des ministres, là. Puis il est republié à la *Gazette officielle* pour sa prise d'effet, là. Donc, ça suit tout le processus habituel, là, ce n'est pas fait en vase clos, là.

• *(16 heures)* •

M. Leduc : Parce qu'il y a des gens qui m'avaient proposé de dire : Pourquoi on ne met pas...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

Boulet : ...des ministres, là, puis il ira publier à la *Gazette officielle* pour sa prise d'effet, là. Non, ça suit tout le processus habituel, là, ce n'est pas fait en vase clos.

M. Leduc : Parce qu'il y a des gens qui m'avaient proposé de dire : Pourquoi on ne met pas une clause remorque, dans la loi ou dans le règlement, pour s'assurer que toute nouvelle maladie dans la liste de l'OIT soit automatiquement rajouté. Puis là je me dis, peut-être, qu'un compromis pourrait être, justement, que ce soit le comité scientifique qui ait ce pouvoir exécutoire là.

M. Boulet : Non, je répète. Le CCTM, nous considérons qu'un comité d'expert doit nous guider. Et, encore une fois, je ne pourrai pas faire accroc aussi important à l'indépendance de ce comité-là en disant : Clause remorque, accrochez-vous après ce que l'OIT fait. Non. Je pense qu'on a une spécificité au Québec puis on est capables de se prendre en charge. Puis, en épidémiologie ou dans n'importe quelle matière de santé mentale, physique ou autre, on a des particularités au Québec, puis on va être guidé par des personnes qui sont ici au Québec. L'Organisation internationale du travail, je la respecte, mais on ne peut pas faire ça. On ne peut pas abdiquer notre pouvoir, encore une fois, de faire des lois puis des règlements au profit de ce que l'Organisation internationale du travail fera dans ses instructions, là.

M. Leduc : Je comprends. À la limite, ça devient une technicalité administrative, mais c'est parce qu'on pourrait… la machine pourrait s'enclencher toute seule. Si le comité scientifique approuve une nouvelle maladie de l'OIT, ça tombe automatiquement sur votre bureau, puis après ça… videmment, dans l'absolu, c'est vous qui devez faire le règlement, mais il pourrait y avoir une espèce de pouvoir exécutoire de ce comité-là qui vous réfère directement à vous.

M. Boulet : Je ne suis pas sûr de bien comprendre votre question.

M. Leduc : Parce que vous dites : Je ne veux pas céder mon pouvoir législatif. Bon, je comprends, mais est-ce qu'on ne pourrait pas discuter ou explorer l'idée que le comité scientifique, son pouvoir de recommandations se transforme automatiquement en règlement qui atterrit sur votre bureau, puis, vous, vous n'auriez qu'à le corroborer.

M. Boulet : Non, non, non.

M. Leduc : Parce que… Mais, pourquoi vous refuseriez un ajout du…

M. Boulet : C'est une demande d'abdication du pouvoir des parlementaires et du règlement d'adopter des règlements. Puis je le répète, là, il faut juste remettre les choses en perspective, là. Le C.A. de la CNESST a la juridiction d'appliquer la loi, la Loi sur les accidents du travail, la Loi santé et sécurité du travail, d'autres lois aussi, vous savez, maintenant, équité salariale, norme du travail depuis quatre ans. Le comité, lui, il va se baser sur un univers extrêmement hétéroclite de connaissances et il va se baser aussi sur les travaux de l'Organisation internationale du travail. Il ne faut pas les enfermer dans des paramètres qui sont trop restreints, parce que plus on les restreint plus on diminue l'objectivité, l'indépendance de ce comité-là. Je le répète, c'est des experts, c'est des personnes connaissantes en qui vous allez vous fier et en qui vous allez avoir confiance. C'est la meilleure formule…

M. Boulet : …qui sont trop restreints parce que plus on les restreint plus on diminue l'objectivité et l'indépendance de ce comité-là. Je le répète, c'est des experts, c'est des personnes connaissantes en qui vous allez vous fier et en qui vous allez avoir confiance. C'est la meilleure formule et quand le CCTM proposait ça, moi, j'adhérais d'emblée à cette approche-là. Voilà.

M. Leduc : O.K. Ça va être mon dernier commentaire pour le comité scientifique. Dans le fond, pour vous dire que… moi, je vais continuer à y réfléchir. Je sais que, là, on ne le traite pas aujourd'hui, on le traite plus tard, puis je vais peut-être préparer des amendements, puis on aura lieu d'en discuter, peut-être, préalablement, là, avant qu'on y arrive parce que je veux vraiment atteindre l'objectif que ce comité-là serve à débloquer les choses, puis je ne suis pas certain que l'état actuel de votre projet de loi ça va aider à débloquer les choses. Ça fait qu'en tout cas, j'y réfléchirai…

M. Boulet : Réfléchissez, hein, parce que c'est sûr qu'on pourrait complexifier notre projet de loi, gardons-le simple, soyons pas guidés par la sémantique, s'il y a des amendements de fond, vous pourrez nous les soumettre d'avance ou on pourra en discuter entre nous, mais c'est sûr qu'à chaque article puis à chaque phrase on pourrait discuter pendant des heures, mais c'est sûr que c'est un projet de modernisation, on a des impératifs, on a des contraintes de temps, puis moi je pense que l'important, je trouve ça tellement bon le… puis la discussion qu'on a eue avec… cet après-midi, ça nous permet de comprendre ce que vous appelez l'économie générale ou la philosophie générale de ce qui nous reste en indemnisation, puis moi je pense que vous pourriez lire

les autres articles dans l'indemnisation, puis si vous avez une priorité ou des priorités d'amendement, me les indiquer, puis moi… on va faire une réflexion, mais je ne peux pas être plus transparent que ça.

M. Leduc : Puis je l'apprécie, puis je vous remercie qu'on ait pris un peu de temps, là, aujourd'hui, pour que je comprenne vraiment votre pensée sur comment ça s'enligne, puis comme je vous dis je vais continuer à réfléchir à ça, puis on vous acheminera, peut-être, des amendements sur notre réflexion. À moins… j'ai vu, tantôt, que mon collègue de Nelligan avait une main levée, moi je retomberais, peut-être, là, sur le sous-amendement, à moins qu'il veuille faire un tour de roue, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il n'y a pas juste vous qui veut retomber sur ça, il y a moi aussi. Alors, effectivement, là, je veux vous informer, il y a le député de Nelligan qui a levé la main et le député de Bonaventure, mais je veux vous rappeler que nous sommes sur l'amendement et tout ce qui porte sur la création du comité c'est l'article 101 qu'on pourra étudier lorsqu'on arrivera à ce moment-là, si vous êtes d'accord. Parce que, là, on chevauche deux, trois articles en même temps, là. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente, pour ce rappel à l'ordre, mais on a une bonne ambiance de travail et je sais qu'on parle du comité. J'avais des questions sur le comité, mais… non, non, attendez, j'avais des questions sur le comité, mais je ne vais pas les poser, mais on a l'habitude de travailler comme ça parce que ça nous économise beaucoup de temps, ça nous aide dans la réflexion. Donc, c'est juste le point, donc j'avais des interventions sur le comité, mais je respecte votre décision. On va en faire part au ministre en temps et lieu, donc c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'apprécie beaucoup. Merci. Alors, on va y aller avec le député de Bonaventure sur le sous-amendement déposé par le député de Nelligan.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente…

M. Derraji : ...j'avais des interventions sur le comité, mais je respecte votre décision, on va en faire part au ministre en temps et lieu. Donc, c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'apprécie beaucoup. Merci. Alors, on va y aller avec le député de Bonaventure sur le sous-amendement déposé par le député de Nelligan.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bien, écoutez, c'est sûr que je vais naviguer un peu face aux différentes réflexions qui ont été exposées ici, là.

Écoutez, M. le ministre, l'article 454 paragraphe 1° n'a jamais été appliqué, qui permettait à la CNESST d'ajouter des maladies. Donc, c'était statique. C'était tétanisé, là, tu sais. Ça fait que... Puis je ne comprends pas pourquoi on n'a jamais pu le faire. Vous avez essayé de nous l'expliquer, là, mais, en tout cas, je ne suis pas tout à fait convaincu.

Qu'est-ce qui nous dit que la structure qui sera mise en place pour identifier une nouvelle maladie n'aura pas un peu le même comportement statique et, même à la limite, être régressif par rapport à certaines maladies qu'on aimerait éliminer? Ça fait que, tu sais... Vous comprenez que… et là...

Puis sur le comité scientifique, là, c'est sûr que, quand on va être rendus là, je vais suggérer d'autres professions comme un éthicien, ou spécialiste en sociologie de la santé, ou... Tu sais, des gens qui sortent du cadre scientifique. À un moment donné, ça prend des expertises holistes pour comprendre des réalités, puis je pense que les collègues vont être d'accord avec ça.

Une voix : ...

M. Roy : Je ne prêche pas pour ma paroisse, mais un petit peu.

Ça fait que je reviens à l'enjeu. 454, paragraphe 1°, il était statique, monolithique, immuable. Pourquoi? J'aimerais en entendre un petit peu plus parce que...

Et qu'est-ce qui nous garantit qu'on ne se ramassera pas dans une dynamique opérationnelle similaire? Même si on a un comité scientifique, là, je veux dire... Puis je comprends bien que vous nous parlez... Puis je vous crois, là. Vous nous parlez d'évolution, d'adaptation, de flexibilité dans l'ajout de certaines maladies émergentes avec les transformations des sociétés, etc. Ça, je comprends ça.

Mais on parle d'argent. Il faut toujours se rappeler qu'on est dans un contexte où la CNESST veut sauver des sous, même si elle est très bien capitalisée, là, je viens de voir ça, là. Ça fait que rassurez-nous, M. le ministre.

M. Boulet : Oui... mais moi, je vous l'assure. Puis c'est des bons commentaires. Oui, c'était statique, c'était figé dans le temps, puis, entre autres, parce que l'annexe faisait partie de la loi, puis une loi, ça se modifie de façon beaucoup plus lente et beaucoup plus compliquée. En devenant un règlement, ça permet une flexibilité, une rapidité de changement.

Deux, la création du comité scientifique, le mandat est prévu dans la loi, puis ils doivent absolument...

M. Boulet : ...en devenant un règlement, ça permet une flexibilité, une rapidité de changement. Deux, la création du comité scientifique, le mandat est prévu dans loi, puis ils doivent absolument faire des avis et des recommandations, ils doivent faire évoluer.

Et quand vous dites «d'autres experts», vous allez voir que le comité scientifique a la possibilité de s'adjoindre des experts, tu sais, parce que, si c'est une maladie, par exemple, qui a un impact sur la santé mentale, ils pourraient décider de s'adjoindre les services d'un psychiatre qui a une expertise particulière en matière de santé psychologique.

Et juste un dernier point, collègue. Il ne faut pas... et j'ai l'impression que, dans certains milieux, on surestime ce qui est dans la liste. Un, on la bonifie considérablement en ajoutant neuf cancers, les troubles de stress post-traumatique, la maladie de Parkinson. Mais il y a des personnes qui ont l'impression que, quand c'est dans la liste, c'est une maladie reconnue. Ce n'est pas une maladie reconnue, c'est juste que c'est une maladie qui bénéficie d'une présomption. Mais il n'y a rien, encore une fois, qui empêche un travailleur de réclamer. Mais, au lieu d'avoir l'aspect facilitant de la présomption, il y a un fardeau de preuve, puis ce n'est pas, encore une fois, un remède universel.

• *(16 h 10)* •

Puis le C.A. de la CNESST, moi, je n'étais pas dans les bottines, là. Pourquoi ils n'ont pas exercé un pouvoir réglementaire x, y ou z, collègue de Bonaventure? Moi, je n'étais pas dans leurs bottines, là, mais ça ne s'est pas fait, et le résultat, c'est qu'il n'y a pas eu de changement. Et le changement que le p.l. n° 59 apporte par la création d'un comité scientifique, pour moi, c'est l'étincelle qui va permettre, non seulement par les ajouts qu'on adopte, mais par le mandat prévu dans la loi, avec des conditions de travail, des conditions de rémunération de ces experts, d'avancer et d'émettre des avis pour améliorer cette liste-là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, quand on regarde la loi, la LATMP, 454-1, la commission peut faire par règlement.

M. Boulet : Je viens de… Oui.

M. Roy : Par règlement.

M. Boulet : Ça ne s'est jamais fait.

M. Roy : C'est étrange. Puis vous n'êtes pas responsable de tout ce qui s'est passé depuis la tragédie grecque, là, et même avant.

M. Boulet : Puis c'est non opérationnel. C'est du vieux droit qui est complètement inapplicable. Comme je l'ai mentionné, je pense que vous n'étiez pas présent, mais c'est un paragraphe en droit, là, qui n'a aucune efficacité, qui est complètement inopérant. Que la commission ait ce type de pouvoir réglementaire là d'amender une loi, ça ne s'est jamais fait, puis ça ne se ferait jamais. Donc, ce qu'on fait avec la modernisation, on fait le déblocage.

Merci, madame. Moi, je n'ai plus de commentaires, parce qu'on est aussi en avance, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, le député de Nelligan.

M. Derraji : En fait, c'est la réponse du ministre qui m'a interpellé sur les ajouts de…

M. Boulet : ...ça ne se ferait jamais. Donc, ce qu'on fait avec la modernisation, on fait le déblocage. Merci... Moi, je n'ai plus de commentaire, parce qu'on est aussi en avance, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, le député de Nelligan.

M. Derraji : En fait, c'est la réponse du ministre qui m'a interpelé, sur les ajouts de maladies. Parlons du cancer de la prostate, surtout pour les pompiers. «Elle ne s'appliquerait qu'à un pompier d'un maximum de 50 ans d'âge, ce qui rend cette reconnaissance pour ainsi dire caduque et inutile.» Ça, c'est le point de vue des pompiers.

Donc, je veux bien qu'on parle des cancers, mais faisons attention. Quand on ajoute des cancers... Écoutez, je ne sais pas c'est quel le pompier et à quel moment on va déclarer un pompier avec un cancer de prostate à l'âge de 50 ans. Donc, sur quoi le législateur s'est basé? Si ce n'est pas le lieu... parce que, je sais, je veux qu'on se conforme à mon sous-amendement, si ce n'est pas le lieu, faisons le vote sur le sous-amendement. Mais j'aimerais bien, j'aimerais bien qu'on revient par la suite... Je ne veux pas faire perdre le temps à la commission. Faisons le vote sur le sous-amendement pour qu'on puisse avancer. Mais...

M. Boulet : ...on ne pourra pas faire l'analyse de toutes les conditions particulières. Il y a des preuves scientifiques avant ou après 50 ans, là, pour le développement du cancer de la prostate. Puis moi, je n'ai pas les connaissances pour embarquer là-dedans. C'est la recommandation... Et, encore une fois, il y aura un comité scientifique qui va nous guider dans l'ajustement des conditions particulières. Mais ça, ça faisait partie de la politique...

M. Derraji : Mais qui a recommandé ça? Qui a recommandé ça?

M. Boulet : Bien, c'est les...

M. Derraji : Qui a recommandé le cancer de la prostate aux pompiers à 50 ans?

M. Boulet : C'est dans la politique administrative de la CNESST.

M. Derraji : Oui, mais... CNESST, mais est-ce qu'il y a un avis scientifique qui... C'est qui, l'organe habilité scientifiquement à donner aux pompiers le cancer de 50 ans un maximum d'âge? Moi, j'aimerais bien le savoir. Sérieux, là, je ne veux pas ouvrir un débat, là, mais sérieusement, là, ça, là, ça, c'est... pour moi, c'est un énorme problème à expliquer. Et ça, c'est soulevé, hein? C'est pas mal soulevé. Mais je ne veux pas retarder les travaux.

M. Boulet : Je le dis, là... Non. Mais...

M. Derraji : Faisons le vote, mais j'aimerais bien, rendu aux cancers des pompiers... ils nous attentent de nous une clarification. Parce que c'est clair, est-ce qu'on dit : On l'ajoute, puis après, bien... Sur quoi on s'est basé pour l'ajouter?

M. Boulet : On a nos experts à la CNESST. Vous avez vu la dernière décision du TAT, là. En matière de prévention puis de santé-sécurité, c'est l'autorité qui a l'expertise au Québec. Et on fait affaire avec des médecins. On revoit la littérature scientifique. S'il y avait déjà sept cancers pour les pompiers, le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre souhaitait que ce soit ajouté à la liste des maladies professionnelles présumées. Puis la littérature scientifique, ce qui a été rajouté, là, c'est sécure aux plans scientifique et médical avec les conditions qui sont là, qui s'appuient sur des rapports d'expertise et sur la littérature scientifique.

Ce que je dis à mon collègue de Nelligan, moi, je ne pourrais pas discuter de toutes ces conditions-là ligne par ligne. Je dis : On forme un comité scientifique qui va se mettre en action le plus rapidement possible. S'il y a des...

M. Boulet : ...les conditions qui sont là, qui s'appuient sur des rapports d'expertises et sur la littérature scientifique. Ce que je dis à mon collègue de Nelligan : Moi, je ne pourrais pas discuter de toutes ces conditions-là ligne par ligne. Je dis : On forme un comité scientifique qui va se mettre en action le plus rapidement possible. S'il y a des affaires... Il n'y a rien qui n'a pas de bons sens là-dedans, tout s'appuie sur les évidences scientifiques et médicales. Ça fait que... Mais je comprends votre intervention. Mais c'est sûr que vous pouvez vous faire texter par l'association des pompiers : Ça, il...

M. Derraji : Non, non, non.

M. Boulet : ...faudrait que ça soit plus souple ou...

M. Derraji : Non, non, non, là, je ne laisse pas passer ça, là, excusez-moi, là. Il n'y a personne qui me texte, O.K.? S'il vous plaît, là, le ministre... M. le ministre, je n'aime pas ça, Mme la Présidente. Et on a un bon climat, je ne pense pas que c'est la première fois qu'on va travailler ensemble. Me dire «me faire texter», ils ne m'ont même pas textés, ils n'ont même pas besoin de moi. Le communiqué, il est en ligne, O.K.? Vous voulez là? Encore une fois, je vous ai proposé qu'on avance, qu'on vote ces amendements...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Derraji : ...mais vous me donnez l'occasion que je vais revenir sur ça. Je lis le communiqué, il date d'aujourd'hui : «Le Regroupement des associations de pompiers du Québec déplore que le projet de loi n° 59 modernisant le régime de santé et de sécurité du travail laisse tomber les pompiers du Québec dans le controversé dossier des cancers.» Je n'ai même pas besoin d'eux, il est en ligne. Et je vous dis, il soulève… je vous ai posé une question parce qu'il soulève… Comment ça se fait, le cancer de la prostate pour 50 ans? Bien, expliquez-nous. Il n'y a personne qui me texte…

M. Boulet : O.K. Laissez-moi une minute…

M. Derraji : …ils n'ont pas mon cellulaire.

M. Boulet : Je m'excuse, là, je ne voulais vraiment vous froisser, là, je pense qu'on se connaît assez bien, mais vraiment pas, et je comprends que le communiqué peut faire état de cette situation-là, mais mon Dieu, qu'on ne laisse pas tomber les pompiers, au contraire, on ajoute neuf cancers et on crée un comité des maladies professionnelles oncologiques pour les aider puis les accompagner. On fait ce qui n'a pas été fait en 40 ans. On fait, dans un processus de modernisation, une avancée immense pour les pompiers, puis je pense que j'ai exprimé, de la façon la plus authentique possible, l'estime que j'ai pour le travail des pompiers. Je leur ai mentionné, puis je le redis, on est des amis des pompiers, ils font un travail essentiel dans notre société au Québec puis partout sur la planète, ça fait que ce n'est pas…

Je veux tellement combattre cette perception-là de : On laisse tomber les pompiers. Non, on ne veut pas laisser tomber les pompiers, on veut les aider et on veut les indemniser quand ça répond, bien sûr, à des conditions qui apparaissent là et qui ressortent de la politique administrative de la CNESST, qui a été établie avec des experts en médecine du travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan, vous voulez intervenir encore?

M. Derraji : Oui, oui, mais, encore une fois, j'interviens, je veux qu'on vote sur ces amendements, parce que je suis un homme pragmatique, je veux qu'on avance. C'est le ministre qui ouvre le débat, mais sérieusement, là, là, armez-vous d'arguments, parce qu'avec ce que je lis maintenant, au niveau des pompiers, la perception, et je sais que ce n'est pas votre volonté, la perception, elle est déjà négative.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Derraji : Moi, je veux qu'on avance, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent…

M. Derraji : …qui ouvre le débat. Mais sérieusement, là, armez-vous d'arguments parce qu'avec le… ce que je lis maintenant, au niveau des pompiers, la perception — et je sais que ce n'est pas votre volonté — la perception, elle est déjà négative.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Derraji : Moi, je veux qu'on avance, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Nous y allons. Alors, si on n'a pas d'autre intervention pour le sous-amendement. Est-ce que c'est pour le sous-amendement, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Sinon, je ne lèverais pas la main.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y.

M. Leduc : Vous me prêteriez des intentions, en ce moment, là, Mme la Présidente. Attention! Je veux revenir sur la question au tout début de l'amendement, là. Là, je voudrais me concentrer sur le sous-amendement, sur le 7 ans.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : «Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition des pesticides.» Je me rappelle qu'il y a eu une discussion au début, là, peut-être que le ministre peut me rappeler en quelques mots pourquoi vous tenez à ce que ça soit nommé comme ça?

M. Boulet : Bien, je rappelais le libellé, là : «Le diagnostic ne doit pas avoir été posé plus de 7 ans après la fin de l'exposition aux pesticides.» Donc, si le diagnostic est posé 7 ans et demi après la dernière fois où tu as été exposé aux pesticides, bien tu ne rencontres pas les conditions particulières pour l'application de la présomption. Ça ne t'empêche pas de faire une preuve. C'est exactement ce qui est reproduit dans le texte français. Puis, avec justesse, le collègue de Nelligan disait : Il semblerait que c'est en révision en France. Puis, si effectivement, il y a une littérature scientifique et médicale à l'effet que ça devrait être un autre chiffre que 7 ans : 8 ans ou 9 ans, peu importe, ce sera adapté en conséquence, là. Mais, ça, ça fait partie de ce qui est évolutif dans la liste.

M. Leduc : Mais vous faites référence au régime français, puis c'est intéressant parce qu'il y a une différence importante dans le régime français par rapport au nôtre. Puis cette différence-là, c'est que les employeurs ne peuvent pas contester une décision de l'admissibilité. Ils peuvent seulement contester une décision sur l'imputabilité.

M. Boulet : Mais, en France, c'est un régime de sécurité sociale comme j'expliquais, alors que nous, c'est un régime d'indemnisation, donc c'est avantageux. Puis effectivement, ici, il y aurait même la possibilité de faire des demandes de révision et/ou ultimement d'aboutir au Tribunal administratif du travail, là. Et je ne connais pas toute la procédure de contestation judiciaire en France, mais ce n'est vraiment pas la même dynamique, là.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : Bien, c'est ça, il n'y en a pas. Il n'y en a pas de contestations judiciaires en France.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'où une certaine logique d'avoir un seuil fixe, chiffré, nommé. Ce n'est pas toutes les maladies, là, dans…

M. Boulet : Bien oui, mais toutes les maladies professionnelles…

M. Leduc : que vous mettez une restriction chiffrée comme ça, là.

M. Boulet : Bien, dans tous les régimes, collègue, il y a des conditions. Tu ne peux pas avoir un diagnostic puis, dès que le diagnostic s'est fait, la présomption s'applique.

M. Leduc : Il y a des conditions d'admissibilité.

M. Boulet : Il faut que ça soit associé à un travail, à des seuils, à des conditions particulières. C'est comme ça pour toutes les maladies professionnelles présumées. Puis ici, dans le cas présent, on s'est inspiré exactement du même libellé qu'en France même si c'était dans un régime de sécurité sociale.

M. Leduc : Bien c'est ça, mais la comparaison tient, mais pas avec la conséquence. Si vous voulez mimer ce qui se passe en France avec le 7 ans ou le 10 ans, qu'on pourra discuter tantôt dans le général, bien il faudrait, dans ce cas-là,…

M. Boulet : …maladies professionnelles présumées. Puis ici, dans le cas présent, on s'est inspiré, exactement, du même libellé qu'en France même si c'était dans un régime de sécurité sociale.

M. Leduc : Bien c'est ça, mais la comparaison tient, mais pas avec la conséquence. Si vous voulez mimer ce qui se passe en France, avec le 7 ans ou le 10 ans qu'on pourra discuter tantôt dans le général, bien il faudrait dans ce cas-là lever la possibilité de contester devant le TAT pour cette maladie-là.

M. Boulet : Mais c'est deux choses complètement distinctes, et c'est normal qu'un fonds d'indemnisation n'était pas la procédure de contestation que nous avons ici. Nous, c'est dans une loi d'indemnisation des lésions professionnelles, eux c'est un fonds, mais dans un contexte de régime de sécurité sociale, et c'est tout à fait approprié d'avoir des conditions comme la tendinite, la bursite, la ténosynovite, ça requiert une répétition de mouvements sur une période de temps prolongé. Ici, il y a des seuils, il y a des conditions particulières. Non, moi, ça me… je pense que c'est ce qui s'impose pour permettre l'application d'une présomption, et c'est ce qui était revendiqué. C'est le cas pour toutes les autres maladies professionnelles. Faites le tour, vous les connaissez bien, c'est exactement le même processus d'analyse.

M. Leduc : Parce que… comprenons-nous bien, en France, là, il y a un chiffre qui est le même que celui que vous proposez. La personne doit se qualifier, puis il y a… pour avoir accès à cette présomption-là, il y a toute sorte de critères dont le sept ans. Si elle n'a pas le sept ans, final bâton, elle est exclue. Ici, si elle n'a pas le sept ans, final bâton, elle est exclue…

M. Boulet : Non

M. Leduc : …mais elle va pouvoir être exclue quand même parce qu'elle va se faire contester au TAT par le patron.

M. Boulet : Non, c'est totalement… je regrette, là, si la personne est diagnostiquée, par exemple, sept ans et demi après sa dernière exposition aux pesticides elle ne bénéficie pas de la présomption. Elle peut faire une réclamation à la CNESST. Elle est accompagnée par un comité des maladies professionnelles oncologiques…

M. Leduc : Oui, oui

M. Boulet : …laissez-moi terminer, là, mais ils vont l'aider à documenter sa preuve médicale, et sa réclamation peut bien être acceptée. Ça fait qu'il n'a rien de fatal dans le bénéfice découlant de l'application de la présomption ni dans un sens ni dans l'autre. Ce n'est pas parce que tu as la présomption que ça va nécessairement être accueilli, puis ce n'est pas parce que tu n'as pas la présomption que ça ne peut pas être accueilli aussi. Ça fait que ce n'est pas fatal ni dans un sens ni dans l'autre.

Laissons-nous d'adapter, laissons-nous le temps d'être guidés par la science. Tout vient à point à qui sait attendre, puis on a attendu pendant 40 ans pour vivre dans un état de statisme, alors que, là, dans un contexte de modernisation, on se donne des outils pour mieux encadrer, pour mieux aider nos travailleurs, travailleuses; notamment l'application d'une présomption. Puis, encore une fois, ce n'est pas des maladies reconnues, c'est des maladies présumées, donc une présomption seulement.

M. Leduc : Moi, j'attends encore le salaire minimum à 15 dollars, hein, vous le savez. Je suis un peu tanné d'attendre, mais ça, c'est un autre débat.

M. Boulet : Bien, j'ai dit : Quand vous allez être ce que vous ambitionnez être il va être à 17, 18, 19.

M. Leduc : Je n'aurais jamais dû ouvrir cette parenthèse-là. Vous en abusez un peu, M. le ministre. Mais ça me fait…

M. Boulet : ...cela dit «présumé», donc une présomption seulement.

M. Leduc : Moi, j'attends encore le salaire minimum à 15 $, hein, vous le savez.

M. Boulet : Bien, j'ai dit, quand vous allez...

M. Leduc : Je suis un peu tanné d'attendre, mais ça, c'est un autre débat.

M. Boulet : ...quand vous allez être ce que vous ambitionnez être, il va être à 17, 18, peut-être 19.

M. Leduc : Je n'aurais jamais dû ouvrir cette parenthèse-là, vous en abusez un peu, M. le ministre. Mais ça me fait plaisir, ça fait que je vous laisse y aller. Je vous cite un... Parce que c'est... c'est vraiment important, puis pour les gens qui nous écoutent puis moi-même, avant de me plonger et de devenir plus qu'un amateur maintenant, je pense, un expert amateur de la SST, je ne connaissais pas cette nuance-là, mais il faut bien le préciser, là, la présomption, c'est vraiment le nerf de la guerre ici. Bien sûr qu'on peut aller réussir à gagner quelque chose au TAT sans la présomption, mais bonne chance.

Je vous lis un extrait d'un texte paru dans le *Journal de l'UTTAM*. C'est une recherche qui a été effectuée sur, justement, les taux de refus. C'est super intéressant. «En 2011, la CSST a reçu 111 523 réclamations pour des lésions professionnelles, accidents et maladies, mais elle n'en a accepté que 91 030 : le taux de refus s'établit donc à 18,4 %. Plus spécifiquement, 9 423 de ces réclamations étaient pour maladies professionnelles et seulement 4 231 furent acceptées : un taux de refus de 55,1 %. C'est quand même fou — Avec un tel taux de refus, il n'est pas étonnant que bon nombre de travailleuses et de travailleurs décident de ne pas réclamer à la CSST.» Donc, il y a toute la logique de sous-réclamation aussi.

Puis l'article est super intéressant parce qu'après ça, ils font une comparaison avec d'autres pays, d'autres juridictions, quels types de lésions ou de maladies sont reconnues, avec la présomption, bien sûr. Puis, après ça, ils font un calcul puis ils nous démontrent qu'évidemment, plus, dans des pays, il y a des reconnaissances puis une liste plus large, avec des critères les plus libéraux, bien sûr, plus le taux de réclamation accepté est élevé. Ça va de soi, hein, c'est si... plus vous mettez des restrictions, plus ça devient compliqué de l'obtenir. C'est fait que la présomption est vraiment essentielle.

Mais là vous nous donnez la présomption avec l'article, mais vous, ouf!, vous mettez quand même une couple de conditions qui ne sont pas... ça donne une... comment je dirais ça, ça donne pas mal un goût amer à la victoire que vous offrez aux gens qui sont allés chercher ça, à Parkinson Québec par exemple et à d'autres. C'est très demi-teinte, là, comme avancée.

Ça fait que là, moi, je me dis, il y a-tu moyen de faire une petite correction, une ou deux corrections comme celle que propose notre collègue de Nelligan et de là vraiment avoir réglé ça? Parce que vous le savez, là, on fait des blagues : quand je serai ministre dans cinq, 10 ans, mais je n'ai pas d'envie d'avoir à revenir là-dessus, là, dans cinq, 10 ans. J'aurai beaucoup d'autres travaux, là. Il va falloir que je corrige la Loi des normes du travail qui n'a pas été assez bien amendé il y a deux ans, il va falloir que je refasse le ménage de votre RQAP et que je fasse le ménage de tout ce que vous aviez fait. Je n'ai pas envie de revenir sur le Parkinson, j'aimerais ça qu'on le règle tout de suite vu que c'est devant nous.

M. Boulet : La révision qui a été faite par nos prédécesseurs, en juin 2018, de la Loi sur les normes du travail était globalement une très belle révision, ceci dit pour celle qui m'a précédé au ministère du Travail, qui était relativement bien accueillie. En matière de harcèlement puis sur bien d'autres normes du travail, il y a eu des avancées importantes. Il faut donner à César ce qui revient à César. Je n'ai pas...

M. Boulet : ...sur les normes du travail était globalement une très belle révision. Ceci dit, pour celle qui m'a précédé au ministère du Travail, qui était relativement bien accueillie en matière de harcèlement, puis sur bien d'autres normes du travail, il y a eu des avancées importantes. Il faut donner à César ce qui revient à César. Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente. Puis je trouve que le taux d'acceptation des réclamations pour lésion professionnelle est relativement élevé, un peu moins élevé pour les maladies professionnelles, mais c'est avant les ajouts que nous faisons dans le projet de modernisation. Je n'ai vraiment plus d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors y a-t-il d'autres interventions ou sous-amendements proposé par le député de Nelligan?

Une voix : Au sous-amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Au sous-amendement… j'ai-tu dit saut… sous?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre, abstention. M. Derraji (Nelligan), pour les membres de l'opposition officielle?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement est rejeté. Nous poursuivons maintenant avec l'amendement déposé par le ministre, toujours à l'article 238. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan… d'Hochelaga-Maisonneuve. Excusez-moi, député de Nelligan.

M. Leduc : Ah! merci. Je ne vous regardais pas, je vous écoutais par contre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pourtant, je vous regardais et j'ai…

M. Leduc : Mais, je vous écoutais. Ça fait que, si je ne répondais pas, c'est que je vous écoutais. J'ai une question de procédure, là. Moi, j'ai des questions puis j'ai potentiellement des amendements sur le concept, là, des annexes A et B, puis sur le concept des conditions particulières que vous introduisez, là, vous changez des termes. Est-ce que… puis ma question se pose peut-être à la table, là, est-ce qu'en acceptant l'amendement ici, ça dispose de ces idées-là qui se retrouvent ailleurs? Est-ce que je pourrai revenir plus tard avec d'autres discussions puis d'autres amendements sur ces deux aspects-là?

M. Boulet : Oui, en fait, vous référez à l'article 29 et 30. Là, c'est, on voterait sur l'amendement pour parkinson, pour le plomb puis les troubles musculosquelettiques. Et, après le règlement, on va revenir à 29, 30, là, si vous référez au concept de conditions particulières. On va y revenir.

M. Leduc : Tout ça, j'ai bien compris, mais ma question c'est, en votant pour ça puis en disposant de ça, est-ce que ça dispose de ces deux autres idées là qui sont reprises dans le reste?

M. Boulet : Non, non. Non, on va y revenir à 29, 30.

M. Leduc : Est-ce que tout le monde est d'accord avec ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que… Je veux être certaine de votre question, là. Est-ce que ça veut dire que vous voulez, par exemple, apporter un amendement à la section B de l'amendement du ministre? Un sous-amendement, pardon.

M. Leduc : Alors, moi, là… On fait référence, dans l'amendement du ministre, à l'annexe A. Moi, j'ambitionne de ne plus d'avoir d'annexe A ou B, d'avoir une seule annexe. C'est mon ambition.

M. Boulet : On va y revenir, on va y revenir.

M. Leduc : On va y revenir plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est possible d'y revenir.

M. Leduc : Mais, on y serait revenu en début d'article, mais là on a traité l'amendement en premier. Moi, je veux m'assurer…

M. Boulet : Parce qu'on fait l'amendement puis après ça on va discuter du règlement, puis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : De l'article, c'est ça.

M. Leduc : Si tout le monde est d'accord là-dessus. Je vais faire le débat en temps et lieu.

• *(16 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'amendement déposer par le ministre sur l'article 238…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...c'est possible d'y revenir.

M. Leduc : Bien, on y serait revenu en début d'article, mais là on a traité l'amendement en premier. Moi, je veux m'assurer...

M. Boulet : Parce qu'on fait l'amendement puis après ça on va discuter du règlement, puis...

M. Leduc : Si tout le monde est d'accord là-dessus, je vais faire le débat en temps et lieu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre sur l'article 238? Oui.

M. Leduc : ...suspension très légère?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons prendre une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 16 h 30)

(Reprise à 16 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Une dernière. Pour ma part, j'ai demandé une suspension parce que j'évaluais la possibilité de faire un autre sous-amendement concernant le premier à l'intérieur, là, de «maladie de Parkinson», qui fait référence aussi aux 10 ans, là, donc une autre référence à un marqueur de temps qui me déplaît. Mais, comme on venait d'avoir la discussion, le ministre et moi, sur l'autre et qu'on allait donc ravoir la même discussion si je déposais un nouvel amendement, par signe de bonne foi, je ne déposerai pas l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 238.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 238 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a des interventions?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : 238, tel qu'amendé.

M. Leduc : ...on n'était pas supposé d'avoir une présentation générale...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 238 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a des interventions?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : 238 tel qu'amendé.

M. Leduc : On n'était pas supposé avoir une présentation générale?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, nous sommes à l'article 238 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y avait quelque chose? Est-ce que vous aviez une intervention à faire?

M. Boulet : ...fait les discussions, tous les tenants et aboutissants. Peut-être une précision pour le cancer de la prostate. Ce qu'on me confirmait, c'est qu'il y avait même une étude de l'IRSST qui disait que le taux de prévalence du cancer de la prostate en bas de 50 ans, chez les pompiers combattants, il était deux fois et demie plus élevé que dans la population en général, et à partir de 50 ans, c'est le même taux. Donc, c'est... là, on revient dans l'environnement populationnel, et c'est la raison pour laquelle cet âge-là a été inséré dans les conditions particulières recommandées par les médecins et faisant partie de la politique administrative de la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

Le reste du règlement, c'est une reproduction de l'annexe actuelle avec les ajouts, les bonifications, bon, les neuf cancers de pompiers, les troubles de stress post-traumatique, le Parkinson. Puis on a enlevé toutes les conditions particulières pour les troubles de stress post-traumatique et l'unité de mesure, là, pour la plombémie. Ça fait que c'est l'adoption de ce règlement-là que nous vous soumettons, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Juste, encore une fois, question d'efficacité, est-ce que par rapport aux cancers des pompiers, on a une autre place pour parler, ou vous voulez qu'on termine le débat ici? Parce que je veux...

M. Boulet : On terminerait le débat. Dans le règlement, il y a les diagnostics et les conditions pour chacune des maladies présumées.

• *(16 h 50)* •

M. Derraji : O.K. Bien, je vais demander des clarifications et encore une fois, je me fie à ce qui a été publié. Donc, vous me dites que l'IRSST a appuyé le fait qu'aujourd'hui la CNESST et le législateur a les appuis nécessaires de dire que l'ajout du cancer de la prostate et la reconnaissance du cancer de la prostate pour les pompiers, pour un âge maximum de 55 ans, est appuyé et validé scientifiquement selon l'étude de l'IRSST. Donc, 51, ils ne sont pas inclus, 52 ne sont pas inclus, 53... Donc, pour les pompiers au-delà de 50 ans qui souffrent de la même manière, ou même façon, ou ils ont les mêmes symptômes, ils ne sont pas... le cancer de prostate n'est pas reconnu comme maladie professionnelle pour eux.

M. Boulet : Effectivement, c'est recommandé par les experts en la matière. Puis je rappellerai que l'IRSST, puis je le soumets aussi pour mes collègues, c'est un C.A. qui est paritaire aussi, donc il y a des représentants des intérêts qui peuvent être en...

M. Derraji : ...prostate n'est pas reconnu comme maladie professionnelle pour eux.

M. Boulet : Effectivement, c'est recommandé par les experts en la matière. Puis je rappellerai que l'IRSST, puis je le soumets aussi pour mes collègues, c'est un C.A. qui est paritaire aussi. Donc, il y a des représentants des intérêts qui peuvent être en apparence en contradiction. Mais, oui, effectivement, après 50 ans, ça peut être tant d'origine personnelle que d'origine professionnelle. Mais en même temps le pompier concerné peut faire sa preuve et démontrer que c'est d'origine professionnelle, et sa déclaration est acceptée. Je répète que la présomption requiert cette analyse-là, scientifique et médicale. Et si ça évolue, bien, notre comité scientifique permettra de faire évoluer cette donnée-là, là.

M. Derraji : Donc, je comprends bien entre les lignes. La porte, elle est ouverte. Si jamais un pompier au-delà de 50 ans fait la démonstration de la présomption...

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : ...que c'est lié à...

M. Boulet : À son travail.

M. Derraji : ...à son travail, qu'il sera reconnu. En bas de 50 ans... L'étude, est-ce qu'elle est publique, de l'IRSST?

M. Boulet : Ah oui! Tout à fait.

M. Derraji : O.K. Est-ce qu'on peut l'avoir via la commission, s'il vous plaît? Ça va nous aider.

Une voix : ...

M. Boulet : On va envoyer la référence à la commission.

M. Derraji : O.K. Excellent. Pourquoi? Parce que, sérieusement, encore une fois, c'est pour... C'est pour transmettre, pas par SMS. J'aime ça, taquiner M. le ministre. Mais pour transmettre à l'association des pompiers qui nous a... qui nous ont fait parvenir le communiqué de presse. Je trouve quand même rassurant qu'on le dise pour 50 ans parce qu'on se base sur une étude fiable, si j'ai bien compris...

M. Boulet : Ah oui! Tout à fait.

M. Derraji : ...paritaire. Donc, ils ont... Ils ont... On a tous les éléments. Maintenant, pour 50 ans et plus, votre message aujourd'hui à ces pompiers qui souffrent du cancer, ils ont le droit et l'opportunité de démontrer le lien, en fonction de ce qu'ils vivent, à la CNESST?

M. Boulet : Oui, tout à fait, l'origine professionnelle. Puis ils peuvent démontrer que c'est d'origine professionnelle, le cancer de la prostate. Et en plus, un autre ajout qui va être intéressant, du p.l. n° 59, puis ils vont pouvoir bénéficier de l'accompagnement, si j'ose dire, du comité des maladies professionnelles oncologiques. Ça fait que je les rassure, ce n'est pas parce que tu as 51 ans ou 59 ans que tu ne peux pas présenter une réclamation.

M. Derraji : O.K. La question...

M. Boulet : C'est juste que, comme le taux de prévalence est deux fois plus élevé... deux fois et demie plus élevé...

M. Derraji : En bas de 50 ans.

M. Boulet : ...en bas de 50 ans. Exact.

M. Derraji : O.K. Ça, c'est très bien. C'est rassurant. Donc, deux fois plus. La prévalence, elle est plus élevée en bas de 50 ans. Maintenant, est-ce que... Vous avez mis 50 ans. Mais après 50 ans, là, le fardeau devient... repose sur les épaules du pompier de démontrer le lien avec...

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K. Est-ce qu'il y a un âge?

M. Boulet : Non, il n'y a pas d'âge.

M. Derraji : Donc, un pompier qui...

M. Boulet : Il peut faire sa réclamation à 50 ans, et 51, et 58. Peu importe son âge, si c'est d'origine professionnelle puis que son médecin émet un rapport initial, puis après ça il va bénéficier de l'accompagnement du comité des maladies professionnelles oncologiques pour...

M. Boulet : ...non, il n'y a pas d'âge. Il peut faire sa réclamation à 50 ans, et 51, 58. Peu importe son âge, si c'est d'origine professionnelle, puis que son médecin émet un rapport initial, puis après ça il va bénéficier de l'accompagnement du comité des maladies professionnelles oncologiques pour confectionner son dossier, puis ils vont l'analyser. Puis effectivement, si ce n'est pas personnel, il va bénéficier d'une indemnisation, absolument, il n'y a aucun... il n'y a pas d'enjeu pour ces pompiers-là.

M. Derraji : O.K., O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Derraji : Ça répond, Mme la Présidente, au communiqué que nous avons reçu aujourd'hui, surtout par rapport au volet de 50 ans.

Dernière question par rapport aux gens de la CNESST. Est-ce qu'on a une idée du nombre de cancers reliés en tant que maladie professionnelle pour en bas de 50 ans déjà réclamés auprès de la CNESST? Et si on a une idée sur au-delà de 50 ans?

(Consultation)

M. Boulet : On n'a pas la donnée suivant l'âge. On va faire la vérification puis on vous transmettra l'info.

M. Derraji : Pas uniquement par âge, mais spécifiquement pour les pompiers. Est-ce que c'est possible de le...

(Consultation)

M. Boulet : On n'en a pas, de données. Parce qu'il y a la vessie, le rein, LNH, myélome multiple, poumon, mésothéliome pulmonaire, c'est ça qui est dans la politique, les sept, là. Mais les deux qu'on aurait rajoutés, comme je vous ai mentionné un peu plus tôt, c'est le cancer de la peau et le cancer de la prostate. Et c'est rajouté avec les conditions dont on vient de parler, appuyé sur l'étude de l'IRSST dont vous allez recevoir une copie.

M. Derraji : O.K. Ça va être ma dernière question, je vous promets, parce que je pense que j'ai assez posé de question par rapport à ça. Moi, ma crainte, encore une fois, c'est de ne pas laisser tomber un travailleur, surtout les pompiers, et je ne pense pas que c'est votre volonté. Là, on n'a pas de données sur lesquelles on se base pour voir que... Là, on se base sur une étude de l'IRSST qui dit que c'est deux fois plus la prévalence. Mais, quand on regarde les données de la CNESST, c'est parce qu'il n'a pas été ajouté comme maladie professionnelle, c'est pour cela on n'a pas de données, hein?

M. Boulet : Non, effectivement.

M. Derraji : O.K. Excellent.

M. Boulet : Mais on va les avoir, on va les accumuler au fur et à mesure des prochaines années.

M. Derraji : Excellent. Là, ça me donne une bonne porte. Donc, ça, c'est quelque chose qu'on peut demander aussi au comité scientifique. Parce que, si on voit que, les deux fois, la prévalence en bas de 50 ans et que...

M. Boulet : ...effectivement.

M. Derraji : O.K. excellent.

M. Boulet : Mais on les avoir, on va les accumuler au fur et à mesure des prochaines des années.

M. Derraji : Excellent. Puis là ça me donne une bonne porte.

M. Boulet : Bien oui, bien oui.

M. Derraji : Donc ça, c'est quelque chose qu'on peut demander aussi au comité scientifique parce que, si on voit que, les deux fois, la prévalence en bas de 50 ans et que... entre l'étude et le terrain et les réclamations, j'espère qu'on va ajuster l'âge parce que, moi, j'ai une crainte que l'âge qu'on met aujourd'hui devient plus restrictif qu'autre chose. Je ne pense pas que la volonté du législateur, ni la vôtre, ni la mienne est d'être restrictif avec l'âge.

M. Boulet : Non, absolument pas. C'est que, comme le taux de prévalence est deux fois et demie plus élevé, c'est tout à fait logique de leur faire bénéficier de la présomption. Mais ça n'empêche pas, quand tu ne bénéficies pas de la présomption, de faire une réclamation. Mais, en haut de 50 ans, vous allez le voir, dans l'étude de l'IRSST, qu'en haut de 50 ans, c'est les mêmes statistiques que celles dans la population en général, même taux de prévalence.

M. Derraji : O.K. Donc, le comité ou bien l'association des pompiers peuvent, en tant que regroupement des pompiers, prévaloir leurs droits au niveau du comité scientifique...

M. Boulet : Ah! oui, oui.

M. Derraji : ...ou vous challenger avec les pompiers.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K., O.K., excellent. C'est bon. En fait, ça ferme la boucle de ce qui a été discuté aussi tout à l'heure par mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est que, le comité, maintenant on a une bonne idée sur les problèmes qui risquent d'arriver au comité. Donc là, là, maintenant, je pense, on peut accepter ces ajouts, on peut accepter certaines limitations, mais il faut démontrer une très, très, très bonne vigilance, ouverture par rapport à certains groupes.

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : Moi, ça fait mon affaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article amendé? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vous annonce qu'il y en aura de très nombreuses interventions sur ce morceau-là, là. C'est un pilier, là, de la réforme, là, ce règlement-là, donc il y aura beaucoup de matière, Mme la Présidente. Commençons par... bien, peut-être pour faire un suivi sur ce que mon collègue de Nelligan est en train de discuter, là, sur les pompiers, peut-être question de compréhension

d'abord, là, je comprends quand l'article... là, bon, on est à 238 qui introduit donc une introduction, là, à la section I, règlement. Puis là la section I, article 2, dans le fond dit : «Aux fins du présent règlement, on entend par pompier combattant », on donne quatre définitions, puis ça, c'est parce qu'à différents moments, dans le règlement, on va parler de «pompier combattant». Ce que je comprends, c'est qu'il n'y avait pas de référence aux pompiers combattants dans l'ancien règlement, dans l'ancienne façon de fonctionner.

M. Boulet : Dans l'ancienne liste, non, il n'y avait pas de référence aux pompiers, si je ne m'abuse, là. Il faudrait que je revérifie l'annexe. Mais, à mon avis, il n'y avait pas de référence aux pompiers. Non, il n'y en avait pas.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Pompier tout court, il n'y avait aucune référence.

• *(17 heures)* •

M. Leduc : Question de compréhension encore, allons à un exemple, là, section VIII, maladies oncologiques, prenons le...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : ...on fait référence au pompier, si je ne m'abuse, là. Il faudrait que je vérifie l'annexe, mais, à mon avis, il n'y avait pas de référence au pompier. Non, il n'y en avait pas, pompier, tout court, il n'y avait aucune référence.

M. Leduc : O.K. Question de compréhension encore, allons à un exemple, là, section VIII, maladies oncologiques. Prenons le premier, là, cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire, là on dit : «Conditions particulières :

«Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.

«Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.»

La façon, dont c'est écrit... je vous laisse le temps d'arriver à la bonne page, j'ai, moi-même, beaucoup de défis à trouver souvent les pages où on est rendu.

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Donc, à l'article 2, là, il faut définir le concept de pompier combattant pour s'assurer que certains officiers ou pompiers ne procédant pas directement aux interventions de combat d'incendie, mais pour qui le risque de contracter certaines maladies professionnelles est tout de même existant, soient également visés. Il s'agit des cas énumérés aux paragraphes 2° à 4°. Voilà. C'est l'explication.

M. Leduc : Oui, mais ma question était… en fait, je n'avais pas encore formulé ma question, vous allez voir, elle était d'une autre nature. Parce que là je vois que vous définissez «pompier», c'est bien, puis après ça, vous dites, on le définit parce qu'on le retrouve plus loin. Parfait. Alors, je descends, je descends, une des premières occurrences, à ma connaissance, de pompier combattant dans le règlement, c'est la section VIII, maladies oncologiques, un des premiers : cancer pulmonaire. Et là on dit, comme conditions particulières, puis là, encore une fois, c'est de compréhension, pour pouvoir bénéficier de la présomption, pour se qualifier donc, on a besoin de remplir ces conditions particulières, là dans ce cas-ci, il y en a deux, est-ce que c'est…

Est-ce qu'en écrivant «pompier combattant», dans le texte, avoir exercé un travail, blablabla, et être ou avoir été un pompier combattant, ça veut-u dire que la notion de pompier combattant est essentielle pour se qualifier, donc toute personne qui pourrait avoir fait les mêmes tâches, mais qui ne sont pas des pompiers combattants n'auront pas accès à la présomption?

(Consultation)

M. Boulet : Le cancer… là, je ne vous suis pas, collègue…

La Présidente (Mme IsaBelle) : La section VIII, maladies oncologiques.

M. Boulet : …le cancer du larynx…

M. Boulet : ...cancer, là, je ne vous suis pas, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...section VIII, maladies oncologiques.

M. Boulet : Le cancer du larynx?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pulmonaire.

M. Leduc : Bien, peu importe, là, celui qui vous tente, là, je veux comprendre la façon dont ça fonctionne. Donc, pour le dire autrement, en faisant référence précisément aux pompiers... aux pompiers combattants, est-ce que, de facto, on exclut toutes les autres professions?

M. Boulet : ...

M. Leduc : Bien, pourquoi on n'a pas écrit «avoir exercé un métier»?

M. Boulet : Si on va à la page 33...

Une voix : ...

M. Boulet : Ah! O.K. Donc, si on va à cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire, vous avez, au début, «avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante». Tout ce qui vient après ça, c'est les pompiers. Puis je pense que les neuf qui suivent, là, incluant celui-là, c'est les pompiers, absolument, les cancers de pompiers.

M. Leduc : Bien, justement, donc, moi, c'est une question de langage. Donc, vous faites un bel exemple, «avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante», mais vous n'avez pas défini quel travail, vous dites «un travail». L'important, ce n'est pas tant le titre de l'emploi que ce qui s'y faisait. Mais pourquoi, après, vous précisez «pompier combattant»? Pourquoi ne pas avoir dit «avoir fait un travail impliquant»?

M. Boulet : Bien, c'est parce que ce n'est plus l'amiante, là. C'est parce qu'il y a une barre après «avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante». Ce n'est plus ça, là, les pompiers.

Vous, votre question, c'est quand vous dites exposé, mettons, à des gaz et des fumées d'incendie et avoir... et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel. Oui, c'est cumulatif, là, le «et» est toujours cumulatif. Absolument.

M. Leduc : Les pompiers combattants, là, ils se retrouvent là, puis ils sont nommés, puis je suis content pour eux autres, puis avez fait un exposé tantôt, puis c'est des gens qui se sont organisés, c'est des gens qui sont syndiqués, c'est des gens qui sont mobilisés. Ils avaient raison de se battre, puis là ils ont gain de cause, puis je les salue, mais pourquoi...

M. Boulet : ...comprenez bien, l'amiante, c'est tout le monde. Tu sais, quand on réfère à cancer pulmonaire ou mésothéliome... Je pense qu'on s'est bien compris, hein, mais... il a bien compris.

M. Leduc : Mais ma question, c'est pourquoi les autres, ce n'est pas tout le monde aussi?

M. Boulet : Bien, parce que c'est des affaires d'incendie, c'est des affaires liées ou... c'est toutes des activités qui sont inhérentes au travail du pompier combattant. Mais il faut être précis, là, on ne peut pas dire simplement «avoir fait un travail de pompier combattant», il faut dire la nature de ce qu'il a pu faire et le lien qui est établi avec le type de cancer. C'est tout ça, les neuf, collègue.

M. Leduc : Parce que moi, ce que je comprends, c'est que, par exemple, des gens qui font le métier de soudeur...

M. Boulet : ...on ne peut pas dire simplement «avoir fait un travail de pompier combattant», il faut dire la nature de ce qu'il a pu faire et le lien qui est établi avec le type de cancer. C'est tout ça, les neuf, collègue.

M. Leduc : Parce que, moi, ce que je comprends, c'est que, par exemple, des gens qui font le métier de soudeur peuvent avoir des expositions à des mêmes risques et qui provoqueraient aussi des cancers pulmonaires. Mais là, parce qu'on nomme explicitement «pompier combattant», eux, ils ne pourront jamais se qualifier.

M. Boulet : Non. Ils se qualifieront s'ils font une réclamation.

M. Leduc : Non, non, non. On parle de se qualifier à la présomption, là.

M. Boulet : Mais je le répète, là, les neufs cancers de pompiers, là, les activités qui y sont décrites, c'est des activités inhérentes, qui découlent de la fonction de pompier combattant. Puis le cancer qui y est associé, bien c'est un travail qui implique une exposition à des gaz et des fumées d'incendie, puis c'est les différents cancers que ça peut provoquer. Je pense que c'est... Oui, un soudeur qui... Mais, si un soudeur fait un travail de pompier, c'est... à temps partiel, pompier combattant à temps partiel, il pourrait, à la limite, se qualifier, là. Mais c'est du cas par cas, là. Puis je n'ai pas... Si j'embarque dans le cas par cas, je pense qu'on ne finira pas.

M. Leduc : Bien, mon intention, ce n'est pas de vous déposer 50 exemples, mais là, j'en ai un devant moi : les soudeurs. Puis je me demande pourquoi on ne les a pas inclus.

M. Boulet : Si, le soudeur dont vous parlez — puis là, je donne une opinion, là, d'interprétation — s'il fait un travail de pompier combattant à temps partiel au-delà de son travail de soudeur puis qu'il fait le travail impliquant l'exposition à des gaz et des fumées d'incendie puis il a un cancer du rein ou un cancer de la vessie, il pourrait, à la limite, bénéficier de la présomption. Mais c'est vraiment du cas par cas, là. Vous le savez, vous avez été conseiller. Vous vous assoyez avec cette personne-là, qui est soudeur, vous lui posez des questions, vous recueillez toutes l'information et vous voyez si vous répondez aux conditions, et si la personne a effectivement un diagnostic, un des neuf cancers, et la présomption s'applique. C'est vraiment du cas par cas, là. Difficile pour moi de donner une opinion pour chaque personne avec les faits sommaires que vous m'exposez. Mais il peut être un commis, tu sais, peu importe la nature de son travail, s'il fait un travail qui implique ce qui est mentionné là, puis qu'il répond à toutes les conditions par ailleurs. Tu sais, on dit que le diagnostic... Il y a une durée, là, à l'intérieur duquel le diagnostic doit avoir été posé, là, mais les conditions sont, à mon avis, clairement exprimées pour chaque cancer, là.

M. Leduc : Bien, dans ce cas-là, ça n'aurait pas été mieux d'écrire «ou» à la place de «et»? C'est-à-dire que vous gardez la notion ouverte qu'il y a peut-être d'autres métiers...

M. Boulet : Non. Non parce qu'il y a la nature...

M. Leduc : …qui peuvent se faire qualifier, mais que les pompiers combattants, eux, se qualifient automatiquement.

M. Boulet : Oui, mais il est exposé à des agents externes et il a été pompier combattant à temps plein, ou à temps partiel, parce que c'est inhérent, c'est lié de façon intime l'un à l'autre. C'est comme ça que les conditions sont établies au plan médical.

M. Leduc : Bon, je vais vous lire un texte, là, que j'ai devant moi : «Nouvelle preuve, les fumées de soudure…

M. Boulet : ...il a été pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, parce que c'est inhérent, c'est lié de façon intime l'un à l'autre. C'est comme ça que les conditions sont établies au plan médical.

M. Leduc : Bon, je vais vous lire un texte, là, que j'ai devant moi, *Nouvelle preuve : les fumées de soudure peuvent provoquer le cancer du poumon* : «Une recherche scientifique récente a démontré que les fumées de soudure sont encore plus dangereuses qu'on le pensait jusqu'alors. L'agence internationale de recherche sur le cancer (International Agency for Research on Cancer), une division spécialisée de l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, a évalué le caractère cancérigène des fumées de soudure du trioxyde de molybdène et l'oxyde d'indium-étain. En 1989, les scientifiques ont classé les fumées de soudure comme potentiellement cancérigènes, mais l'équipe de scientifiques réunis l'an dernier à l'Institut international de recherche sur le cancer ont déclaré qu'il existait une preuve suffisante — parenthèse sur le débat qu'on avait tantôt, 100 % ou 51 % — preuve suffisante que les fumées de soudure étaient une cause du cancer du poumon et une preuve limitée qu'elles causaient le cancer du rein.»

Là, avec le texte que vous me proposez, un soudeur ne pourra jamais avoir de la présomption.

• *(17 h 10)* •

M. Boulet : C'est de la compétence du comité scientifique. Non, la... Si c'est... Les fumées de soudure, là, ils ne rencontrent pas les conditions pour que la présomption s'applique. Bon, chaque métier peut avoir une prétention à ce qu'il y ait une maladie professionnelle présumée. Ça pourra être ajouté dans la liste des maladies professionnelles présumées, mais ce que le comité des experts scientifiques nous recommandera, ça reste à déterminer dans le temps.

M. Leduc : Oui, mais vous n'avez pas attendu le comité scientifique pour mettre ça, les cancers pour les pompiers?

M. Boulet : Mon Dieu! J'ai donné l'explication, là. Je peux me répéter, là, mais ce qui est là, là, c'est bien établi, c'est soit dans les protocoles ou soit qu'il y a un consensus scientifique bien établi. Les troubles de stress post-traumatiques, les...

Collègue, je ne pourrais pas faire le débat sur les métiers un à 20. J'ai beaucoup d'empathie pour tout ce que les soudeurs font, mais le comité scientifique, il vise justement à éviter le statisme qu'on connaît depuis 40 ans.

Maintenant, je ne me substituerai pas à des experts. Parce que ce que vous me lisez là, peut-être que c'est fondé. L'IRSST pourrait faire des rapports. Là, on a un comité d'experts scientifiques qui va avoir à se pencher là-dessus. Et il pourra faire des avis ou recommandations de sa propre initiative.

Mais je ne peux malheureusement pas... Ce n'est pas le contexte pour faire un débat de cette nature-là.

M. Leduc : Bien, bon, contexte ou pas, on le fait de facto parce que vous nous proposez les pompiers combattants... Puis là je veux vraiment être sincère dans ma question. Là, vous dites, comité scientifique pour la suite. Mais par quel comité scientifique vous êtes passé pour trouver suffisante la preuve de nous déposer pompiers combattants?

M. Boulet : Bon, j'ai répondu à plusieurs reprises, là. Je n'ai pas d'autre commentaire à cette question-là, Mme la Présidente.

M. Leduc : Mais c'est parce qu'on...

M. Boulet : J'ai répondu, collègue...

M. Leduc : ...on dirait qu'on dit... On fait des choix... Oui.

M. Boulet : Sur le parkinson, j'ai répondu souvent. Trouble de stress post-traumatiques, la même chose. Les cancers de pompiers, la même chose. Le Comité consultatif du travail...

M. Boulet : ...à plusieurs reprises, là. Je n'ai pas d'autre commentaire à cette question-là, Mme la Présidente.

M. Leduc : Mais c'est parce qu'on dirait qu'on dit : On fait des choix…

M. Boulet : J'ai répondu, collègue. Sur le parkinson, j'ai répondu souvent. Trouble de stress post-traumatique, la même chose. Les cancers de pompiers, la même chose. Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre l'a… recommandait la formation d'un comité scientifique, recommandait d'ajouter à la liste, dans leurs discussions, les cancers qui font partie de la politique administrative de la CNESST. On a rajouté les cancers de la peau et de la prostate où il y avait des taux de prévalence… Je ne veux pas me répéter, là, inutilement, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors…

M. Leduc : Moi, ce que je veux juste dire, c'est qu'il me semble… Moi, j'ai aimé la discussion qu'on a eue tantôt sur le comité scientifique. Ça me fait réfléchir, je vais travailler des amendements. Mais il me semble y avoir une relative zone grise. Elle est où la frontière claire entre le politique puis le scientifique? Puis je vous l'ai dit tantôt, moi, je trouve que le politique, c'est normal puis c'est sain qu'il y en ait. C'est ça qu'on fait ici.

Puis bien sûr qu'on est sensibles à la pression dans l'espace public, bien sûr que les pompiers ont bien fait leur travail depuis des années, puis vous avez été sensibilisé par eux autres, vous l'avez dit vous-même, puis c'est correct, puis c'est bien. Moi, je me demande juste… Bravo pour les pompiers qui ont fait leur beau travail de mobilisation, mais pourquoi, par exemple, les soudeurs… Est-ce qu'il aurait fallu que les soudeurs fassent le même travail de mobilisation pour se ramasser dans le projet de loi?

M. Boulet : Je vais donner une autre précision, là. Mais il y a déjà, dans la loi actuelle, un comité des maladies professionnelles pulmonaires, et les soudeurs sont parmi les personnes réclamantes qui bénéficient de l'accompagnement de ce comité des maladies professionnelles là. C'est donc existant.

Encore une fois, ça revient à la question qui m'est souvent posée : Qu'est-ce qu'on fait? Pas de présomption, on ne peut pas rien faire. C'est faux. Dans le cas présent, là, tout ce qui est pulmonaire puis, avec le p.l. n° 59, tout ce qui est oncologique va bénéficier d'une aide et d'un accompagnement additionnels. Puis c'est des experts, c'est des pneumologues, en matière pulmonaire, et c'est des hématos ou des radio-oncologues, en matière d'oncologie. C'est…

Il n'y a personne qui est laissé à lui-même. Est-ce qu'il y a un soudeur qui va dire : Moi, j'ai été injustement traité? Je pense qu'ultimement il a toujours la possibilité d'être entendu et de faire valoir son point de vue au Tribunal administratif du travail. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 238… Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Plusieurs autres interventions. Vous ouvrez une parenthèse, puis on la refermera après, là, mais il faut vraiment qu'on ait une discussion franche là-dessus, là. Quand vous dites : Il peut aller au TAT, il peut y aller. Bien sûr qu'il peut y aller, bien oui qu'il peut y aller. On n'est pas en train de dire qu'il ne peut pas y aller. Mais le renversement du fardeau de la preuve est fondamental dans la discussion. C'est pour ça qu'on est aussi anxieux des modifications que vous faites à partir de la liste. Ce n'est pas pour rien que je vous pose question après question après question, parce que le fardeau de la preuve, vous le savez, est fondamental dans cette question-là.

M. Boulet : Mais…

M. Leduc : ...mais le renversement du fardeau de la preuve est fondamental dans la discussion. C'est pour ça qu'on est aussi anxieux des modifications que vous faites à partir de la liste. Ce n'est pas pour rien que je vous pose question, après question, après question, parce que le fardeau de la preuve, vous le savez, est fondamental dans cette question.

M. Boulet : Mais, moi, je pense qu'il n'y a pas d'appréhension à avoir. On ne fait qu'améliorer le statu quo. Le statu quo avec lequel on vit depuis 40 ans, il est amélioré avec l'ajout des cancers, l'ajout des troubles de stress, l'ajout du parkinson, le statu quo pour le reste. Puis on crée un comité scientifique pour rassurer les travailleurs, travailleuses et les employeurs que ça va évoluer. Merci.

M. Leduc : Toujours sur le cancer, là, puis quand vous précisez... Restons, donc, dans la patinoire des pompiers, puisqu'on y est contraint, visiblement. Dans la section des pompiers, toujours, là, pour l'exemple du cancer pulmonaire, pourquoi vous rajoutez à la fin : «N'avoir fumé aucun produit du tabac pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic.»? Puis on retrouve ça quand même assez souvent dans plusieurs des nouvelles maladies que vous rajoutez.

M. Boulet : Je vais me répéter encore. Parce que c'est un facteur personnel qui est potentiellement contributif au développement du cancer. Et c'est ça, la nuance scientifique qui est importante. Puis c'est vrai que la frontière parfois est difficile à bien maîtriser. Mais c'est essentiellement pour permettre au régime d'indemnisation de compenser ce qui est d'origine professionnelle et non d'origine personnelle.

M. Leduc : Donc, le 10 ans et le fait d'avoir une référence au tabac est une recommandation scientifique?

M. Boulet : Ah! totalement.

M. Leduc : De qui?

M. Boulet : Bien, de l'IRSST, puis des experts, les médecins de la CNESST. Je vous dirais, je vous le répète, collègue, il n'y avait rien. Encore aujourd'hui, là, tant qu'on n'a pas adopté notre projet de loi, il n'y a rien. Ça fait que déjà on progresse énormément. Ça prend des balises.

M. Leduc : Moi, j'aimerais suspendre pour voir la référence à l'IRSST, là, je trouve ça important.

M. Boulet : ...compléter, là, toutes les autres provinces, là, qu'on a vérifiées, elles ont des exceptions avec le tabagisme. Ça fait que c'est... On ne veut pas indemniser ce qui est de nature ou d'origine personnelle. Voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Vous voulez suspendre? demander...

M. Leduc : Bien oui, j'aimerais ça avoir la recommandation scientifique qui fait référence au tabac puis sur les 10 ans.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous l'avez d'abord pour si on veut... pour suspendre? Est-ce que vous l'avez, cette recommandation, avec vous?

M. Boulet : Écoutez, tous les scientifiques puis tous les médecins sur la planète, ils confirment que le tabac a un lien de causalité avec le développement des cancers x, y et z. Je ne sais pas ce dont je pourrais vous faire bénéficier, là, mais...

M. Leduc : ...est-ce qu'une instance médicale a recommandé que cette exclusion soit nommément précisée dans la présomption du cancer pulmonaire, et autres?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 18)

M. Leduc : ...la présomption ... et autres.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 18)

(Reprise à 17 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre. Alors, nous reprenons. Nous avions une demande du député d'Hochelaga... Attention, s'il vous plaît, nous sommes en ondes...

(Reprise à 17 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre. Alors, nous reprenons. Nous avions une demande du député d'Hochelaga... Attention, s'il vous plaît, nous sommes en ondes. Député... Pardon! S'il vous plaît! Nous sommes en ondes. Merci. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 238 tel qu'amendé? Donc, M. le ministre, est-ce que vous voulez répondre à la question qu'on a eue à la toute fin, du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Boulet : Bien, on peut transmettre des rapports ou des études, là, mais depuis les années 70, là, c'est confirmé, le lien entre le tabagisme et le développement de multiples cancers. Les assureurs n'indemnisent pas la personne qui fume et qui... Dans le cas de tabagisme, ça a toujours cet impact-là, là, mais on pourra le fournir, là. Je n'ai rien à soumettre de précis, là, mais on pourra lui envoyer l'information sur le lien entre les deux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Leduc : Bien, O.K., mais moi, j'aimerais ça l'avoir avant de voter là-dessus, là, parce que ce n'est pas banal, là.

M. Boulet : Bien là, moi, je ne peux pas m'engager à fournir immédiatement... Il y en a, il y en a, il y en a à de multiples exemplaires, des rapports qui confirment l'impact du tabagisme sur le développement des cancers. J'aurais le goût de dire en

latin : Res ipsa loquitur, là. Tu sais, ça parle par soi-même, là, que le tabagisme... Je ne pense plus que ça fait l'objet même d'un débat. Puis, tu sais, les médecins à la CNESST puis nos experts, ils nous confirment que, oui, c'est partout comme ça. Et c'est comme ça dans les autres provinces canadiennes, c'est comme ça au sein de toutes les compagnies d'assurance, tous les régimes assurantiels ont de telles dispositions. «Démontrer la pertinence», je pense que je le démontre par mon propos, puis, pour moi, c'est suffisant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Donc...

M. Leduc : Est-ce que le régime actuel qu'on a, là, c'est un régime sans égard à la faute?

M. Boulet : C'est un régime sans égard à la faute, d'une part, et qui confère une immunité de poursuite judiciaire de l'autre côté, tout à fait.

M. Leduc : Est-ce que, philosophiquement, quand on dit «sans égard à la faute», commencer à introduire... Parce que ce n'était pas là avant à ma connaissance, vous me corrigerez si je me trompe, vous introduisez ce genre de limitation là, comme une police d'assurance. Puis vous avez raison de faire la comparaison : aucun représentant ne viendra chez vous, adhérez à assurance.com, mais, si vous avez fumé avant 10 ans, vous êtes «out».

M. Boulet : Non. Écoutez, vous voyez les limitations à l'intérieur de nouveaux avantages conférés aux travailleurs. C'est ça que vous faites.

M. Leduc : Bien sûr.

M. Boulet : C'est sûr que quand on confère un avantage, il faut délimiter son champ d'application. Et ça, ça fait référence à des conditions d'application. Il n'y a pas une présomption, puis votre collègue à votre gauche va le confirmer, il n'y a pas une présomption qui s'applique sans qu'il y ait d'abord une preuve de fait et...

M. Boulet : ...un avantage, il faut délimiter son champ d'application. Et ça, ça fait référence à des conditions d'application. Il n'y a pas une présomption, puis votre collègue à votre gauche va le confirmer, il n'y a une présomption qui s'applique sans qu'il y ait d'abord une preuve de fait et, ici, dans le cas présent, la preuve d'un diagnostic. Je pense que c'est aussi une autre chose qui parle par elle-même. C'est comme ça qu'on applique une présomption. Mais ne mettez pas l'accent sur la limitation. Mettez l'accent sur l'avantage nouveau que confère l'application d'une présomption pour neuf cancers pour les pompiers.

M. Leduc : Si ça ne faisait pas 40 ans qu'on l'attendait, M. le ministre, c'est dans votre discours, il y a des attentes qui sont... parce que ça fait 40 ans qu'on attend. Alors, oui... citation que vous improvisez, elle me chicote. Elle me chicote parce que je ne comprends pas pourquoi vous jouez dans ce film-là, pourquoi vous minez la créativité des assurances privées de dire... La CNESST ne doit pas reproduire ce comportement-là d'assurance privée. Puis ensuite, ça me chicote parce que, là, vous profitez...

vous donnez le pouvoir de modifier les restrictions à sa guise à la CNESST, là, dans l'article qui est en cours, là. Vous dites : «Il détermine également, aux fins des articles 29 et 30 de la Loi, les critères d'admissibilité d'une réclamation pour certaines maladies professionnelles.»

Puis vous l'avez dit tantôt, c'est évolutif, cette loi-là. C'est évolutif, ce règlement-là. Bravo! Mais là vous venez d'introduire un nouveau concept qui n'était pas là avant, de n'avoir fumé aucun produit de tabac pendant les 10 ans ayant précédé le diagnostic. Quelle porte êtes-vous en train d'ouvrir? Quel genre de réflexion et de philosophie vous êtes en train d'ouvrir qui pourrait se mettre à contaminer d'autres maladies qui étaient déjà dans la loi et qui ne sont pas nécessairement des nouvelles que vous ajoutez?

M. Boulet : Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : N'y a-t-il pas quelque chose aussi de particulier de faire référence au tabac? Est-ce qu'on n'est pas en train de cibler un groupe d'âge? Vous le savez, le tabagisme est en chute libre depuis les années 90. On a fait des bonnes campagnes de santé publique, efficaces, qui ont drastiquement fait chuter le nombre de fumeurs, auprès de ma génération en particulier, auprès des plus jeunes encore plus. Bon, là, il y a l'arrivée des cigarettes électroniques qui... Bon. Mais ce n'est pas la même chose. Mais tout ça pour dire que : Qui est susceptible d'avoir fumé du tabac dans les 10 dernières années? Certainement plus le salarié de 50 ans que le salarié de 30 ans. Est-ce que vous... Est-ce que vous ne craignez pas d'ouvrir une certaine porte discriminatoire avec ça?

M. Boulet : Je comprends le point. Est-ce que ça peut avoir ce type d'effet là? Je ne suis pas en mesure de le déterminer. Est-ce que, par catégorie d'âge, il y a des personnes qui fument plus que d'autres dans la population? Je présume que oui. Là, je n'ai pas vu d'étude spécifique là-dessus. Mais au contraire je pense qu'on se donne des critères objectifs. Puis quand on applique une présomption, il faut s'appuyer sur...

M. Boulet : ...mesure de le déterminer. Est-ce que, par catégories d'âge, il y a des personnes qui fument plus que d'autres dans la population? Je présume que oui, là, je n'ai pas vu d'étude spécifique là-dessus. Mais, au contraire, je pense qu'on se donne des critères objectifs. Puis, quand on applique une présomption, il faut s'appuyer sur l'état de connaissances de la science médicale et, dans le cas présent, de prévoir une limitation qui s'appuie sur une réalité qui est reconnue dans la médecine. Ce n'est pas de dire : On cible plus des personnes de tel âge ou de... Non, absolument pas.

M. Leduc : Bien, je comprends.

M. Boulet : Je comprends ce que vous dites, là, mais ce n'est pas...

M. Leduc : Là, ça serait une intention discriminatoire...

M. Boulet : Bien non.

M. Leduc : …puis ce n'est pas là que je suis. Je ne vous accuse pas d'une intention, je vous dis juste que, moi, je vois l'effet pervers de ça, où c'est surtout un groupe d'âge.

M. Boulet : Bien, est-ce que vous me suggérez d'enlever la présomption? Écoutez, je vous le répète, là, une présomption, c'est une preuve facilitée. C'est une preuve facilitée, puis ça prend des conditions. Vous, vous appelez ça des «limitations». Mais moi… On les rajoute pour le bénéfice des travailleurs qui font le travail de pompier puis qui sont exposés à du travail impliquant des gaz, des fumées d'incendie puis qui développent le cancer du rein ou le mésothéliome non pulmonaire. C'est des avancées. Je comprends vos questions, puis je me prête à la commission parlementaire, puis j'ai trop de respect pour mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais j'aurais le goût de dire : Mon Dieu! c'est des avancées, c'est des avantages pour les travailleurs, ce n'est pas des reculs. Dire que c'est des reculs, ce n'est pas fondé sur ce qui est écrit là, là, au contraire. Est-ce qu'ils ont tout ce qu'ils voudraient? Probablement pas. Est-ce qu'ils ont fait un grand pas en avant? Moi, j'en suis convaincu.

Vous allez me dire : Ils ont fait un pas en avant, mais il y en a encore plein à faire. Oui, peut-être que vous avez raison plus que moi, ultimement. C'est pour ça qu'on s'est donné un outil inspiré de la réflexion du CCTM avec la création d'un comité scientifique, pour ne pas que ça soit coulé dans le béton, cette liste-là, pour qu'elle soit évolutive, et elle va évoluer. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

• *(17 h 30)* •

M. Leduc : Le fait d'introduire la référence au tabac dans la présomption, ce que ça va faire, c'est que ça va potentiellement, de facto, exclure beaucoup de monde, tandis que, si vous ne faisiez pas référence au tabac, bien, c'est une certitude… ou, en tout cas, c'est très, très probable que l'employeur qui veut contester devant le tribunal et qui, là, dans une situation où il y a présomption pour le salarié, là... c'est à l'employeur de démontrer qu'il y avait une condition préexistante et que ce n'est pas lié à son travail, le cancer pulmonaire, par exemple, ou tous les autres cancers où vous faites référence au tabac. Puis tantôt, vous n'arrêtez pas de dire : Oui. Bien, qu'il aille au tribunal, qu'il aille au tribunal. Bien, moi, je vous réponds la même chose : Qu'il aille au tribunal, l'employeur, puis qu'il le plaide, que c'est un salarié qui avait du tabac dans sa vie auparavant puis que son cancer est plus relié potentiellement…

Haut de la page

M. Leduc : ...à son travail, le cancer pulmonaire, par exemple, ou tous les autres cancers où vous faites référence au tabac. Puis, tantôt, vous n'arrêtiez pas de dire : Oui, bien, qu'il aille au tribunal, qu'il aille au tribunal. Bien, moi, je vous réponds la même chose : Qu'il aille au tribunal l'employeur. Puis qu'il plaide que c'est un salarié qui avait du tabac dans sa vie auparavant puis que son cancer est plus relié, potentiellement, à sa cigarette qu'à son travail. Bien, qu'il aille le plaider puis le TAT décidera. Là, vous ne donnez même pas l'occasion au TAT de le trancher.

M. Boulet : Mais, quand on crée des présomptions légales au bénéfice des travailleurs dans un régime d'indemnisation comme celui-là, il faut s'assurer par les conditions de délimiter ce qui est d'origine professionnelle et d'origine personnelle. Le tabac, il a un impact et lui, ce cancer-là, peut être d'origine personnelle. C'est pour ça qu'il faut utiliser des critères objectifs et faire mention au tabagisme pour s'assurer de bien indemniser ce qui est professionnel et éviter d'indemniser par présomption, parce qu'il peut toujours en faire la preuve, mais d'éviter d'indemniser par présomption ce qui est d'origine personnelle. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Sauf que là... mais là vous faites un choix parce que vous décidez, vous, que c'est le tabac qui a causé le cancer et non son travail, mais qu'est... je veux dire...

M. Boulet : Je ne décide pas. On peut l'enlever la présomption si vous le souhaitez.

M. Leduc : Mais non, mais non

M. Boulet : Je vous le dis, c'est un avantage nouveau au travailleur, mais qui est encadré. On ne peut pas mettre une présomption sans encadrement, sans condition particulière. Moi, je n'ai jamais vu ça en droit.

M. Leduc : Bien, on s'entend là-dessus, jusque-là on s'entend. Moi, c'est cette condition-là que je trouve que, là, vous poussez le bouchon un peu, là.

M. Boulet : On ne pousse pas le bouchon. On vient reconnaître l'impact du tabagisme dans le développement du cancer.

M. Leduc : Mais l'employeur le plaidera autant si c'est ça qu'il veut plaider. Pourquoi vous ne le laissez pas plaider?

M. Boulet : Bon, là, c'est une présomption. Je vous dis juste que la présomption facilite le fardeau de preuve parce que, normalement, les présomptions il pourrait ne pas en avoir pantoute. Dans les lois, là, même en droit du travail il n'y en a pas de présomptions dans bien des lois. Là, on ajoute des présomptions qui profitent aux travailleurs, il faut l'encadrer puis s'assurer que le régime indemnise ce qui est véritablement lié au travail et pas lié à des activités personnelles. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous laissez la chance à un autre député de prendre la parole?

M. Leduc : Ah, bien sûr. Bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je laisse la parole au député de Bonaventure, s'il vous plaît.

M. Roy : Merci pour votre générosité, Mme la Présidente. Écoutez, M. le ministre, j'écoutais le collègue parler, puis comportement assurantiel privé. Moi, j'ai peur qu'on ait des… que la tentative soit forte pour être imaginatif, pour avoir de la créativité pour refuser et contester des demandes d'indemnisation. Je vais vous donner un exemple : quelqu'un qui a été pris, dans un moulin, entre des paquets de bois, on appelle ça dans le langage chinois des «bundles» de bois, M. le ministre, bref, des bons paquets, puis il n'y avait pas de gardes de sécurité. Il a été pogné entre les deux puis il a été écrasé puis hospitalisé. Et l'entreprise a refusé une indemnisation parce qu'on a dit qu'il avait essayé de se suicider. Méchante créativité, et je connais l'individu. Ça fait que ça…

M. Roy : ...puis il n'y avait pas de garde de sécurité, il a été pogné entre les deux, puis il a été écrasé, puis hospitalisé, et l'entreprise a refusé une indemnisation parce qu'on a dit qu'il avait essayé de se suicider. Méchante créativité. Et je connais l'individu.

Ça fait que ça... Puis là, bien, on parle du tabagisme, mais si on dérive vers les problèmes de santé mentale, est-ce qu'on peut... on jase, là, tu sais, je ne sais pas comment résoudre ça, là, je n'ai pas d'amendement, vraiment, mais je veux juste vous en parler. Puis on sait que les compagnies d'assurance rêvent du moment où on va prendre des petits tests de salive pour voir l'ADN, pour voir si on a des prédispositions à certaines pathologies émergentes, puis vous le savez comme moi. Ça fait que ça, c'est une autre patente.

Ça fait qu'il faut juste avoir des garde-fous pour éviter des dérives qui peuvent orienter des tentatives pour soustraire quelqu'un à de l'indemnisation en inventant des... Bon, on parle du tabac, là, mais ça peut aller dans les problèmes de santé mentale, ça peut aller loin, là. Bon, tu as fait une dépression, tu as consulté un psychologue, bon, bien, tu n'as pas droit à de l'indemnisation, parce que c'est probablement de ta faute si tu es tombé en bas de l'échafaud, tu as essayé de te... Vous voyez?

M. Boulet : Totalement.

M. Roy : Ça fait que, là, j'espère qu'il n'y a personne qui nous écoute, là, parce que ça pourrait donner des idées, mais je vous dis juste que ça existe dans le réel, des situations comme ça, là.

M. Boulet : Ah oui. Bien, je vous dirais, là, avec les faits que vous décrivez, là, l'employeur a peut-être abusé de son droit de contester. Ça m'apparaît être le cas, à moins... il y a des faits qu'on ignore.

Mais la réforme qu'on entreprend, collègue, ça vise à améliorer l'accès à l'indemnisation, pas à restreindre l'accès à l'indemnisation. Puis les comportements comme ceux que vous évoquez, il faut le moins possible en voir. On n'est pas à l'abri des voleurs, on n'est pas à l'abri des fraudeurs, on n'est pas à l'abri des employeurs abuseurs, comme il peut y avoir des salariés

abuseurs. Mais heureusement on a des garde-fous, avec le Tribunal administratif du travail, puis je le sais, que ce n'est pas à la portée de main de chaque travailleur, mais il y a quand même cette possibilité-là d'emprunter le corridor de la contestation. Mais dire : Il est pris dans un «bundle» de bois, puis il est blessé, il a des blessures corporelles graves, puis... il est décédé?

M. Roy : Non. Bien, je vais vous donner la suite après, là.

M. Boulet : Heureusement. Mais il a dû avoir des blessures corporelles graves, puis de dire que c'est un suicide ou une tentative de suicide, plutôt, dans ce cas-là...

M. Roy : Il a été hospitalisé. L'entreprise a fait énormément de pressions avec les menaces, il n'a jamais été au tribunal. Ils l'ont réintégré à d'autres tâches, avec des problèmes de santé, bon, avec... Ça a pris du temps avant qu'il s'en remette. Il était en furie, pas capable de prendre sa retraite, vous voyez le genre. Beaucoup de personnes qui vivent des drames comme ça n'ont pas la force de se battre puis de se rendre au tribunal administratif. Vous le savez.

M. Boulet : Absolument.

M. Roy : Ils sont affectés autant niveau physique que psychique, ils n'ont pas la capacité. Puis souvent, ce sont des gens qui ne sont pas habitués à naviguer dans ce genre de problématique là, à faire affaire avec des avocats, etc. Donc, on en échappe un paquet qui sont récupérés...

M. Roy : ...administratif. Vous le savez, ils sont affectés autant au niveau physique que psychique, ils n'ont pas la capacité. Puis souvent, ce sont des gens qui ne sont pas habitués à naviguer dans ce genre de problématique là, à faire affaire avec des avocats, etc.

Donc, on en échappe un paquet qui sont récupérés par les entreprises, muselés et puis, par la suite, bien ils sont mis à la porte puis c'est fini, là. C'est la réalité de certaines catégories, mais...

M. Boulet : Puis ça me rappelle des échanges que j'ai eus avec les gens de l'UTTAM, là. Tu sais, il y a beaucoup de personnes qui sont laissées pour compte par le système, qui est compliqué, qui n'est pas simple, puis on ne sait pas avec qui faire affaire, puis... Puis je vous dirais que la possibilité de réadapter avant la guérison, ce qu'on a fait avec le devoir d'accommodement raisonnable, j'espère, moi, que dans la mise en application de la réforme, on va en échapper le moins possible, des personnes qui n'ont aucune ressource et dont les réclamations ne sont pas traitées justement.

Puis quand on parle des cancers, je reviens à de quoi qui est peut-être un peu plus physiologique, là, mais la création, vous allez voir, du comité des maladies professionnelles oncologiques, là, ça va être vraiment une belle nouveauté aussi dans notre projet de loi, là, en plus de tout ce que nous avons adopté, là, à ce jour.

M. Roy : Juste une dernière intervention. Vous parlez de l'UTTAM, ils nous ont dit quelque chose qui m'avait frappé. Les sans-abri consommateurs d'opioïdes sont souvent d'anciens accidentés du travail qui ont été abandonnés.

Une voix : Oui.

M. Roy : Tu sais, mais ça m'avait frappé, là, entre autres à Vancouver, puis en Ontario, puis c'est... Tu sais, puis on ne veut pas que ça se passe au Québec, là, mais ça existe. C'est des gens qui ont des douleurs atroces et qui se mettent à consommer des produits très toxiques, qui les gèlent, excusez l'expression. Mais ça, ce n'est pas juste des délabrés qui n'ont pas de conscience, ce sont des gens qui ont été abandonnés.

Ça fait qu'il faut ramener les affaires un peu...

M. Boulet : C'est des... C'est des drames humains.

M. Roy : Des drames humains.

M. Boulet : Vous avez raison. Voilà, c'est ce que j'avais à dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aimerais faire une proposition au ministre, donc je proposerais une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 38)

Haut de la page

18 h (version non révisée)

(Reprise à 18 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous remercie de votre collaboration, et compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci. Bonne soirée à tout le monde. Faites attention à vous.

(Fin de la séance à 18 h 30)

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 18 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous remercie de votre collaboration.

Et, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci. Bonne soirée à tout le monde. Faites attention à vous.

(Fin de la séance à 18 h 31)

Le jeudi 1 avril 2021 - Vol. 45 N° 83

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures trente minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, attention! Vous êtes tous là, oui. Alors, s'il vous plaît, ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Lemieux (Saint-Jean) remplace Mme Chassé (Châteauguay); M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) remplace Mme Robitaille (Bourassa-Sauvé); et M. Roy (Bonaventure) remplace Mme Richard (Duplessis).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement, hier, la commission en était au sujet 3.2.1 qui traite de l'évolution des maladies professionnelles et plus particulièrement du Règlement sur les maladies professionnelles. Les discussions portaient sur l'article 238 amendé. Je veux aussi rappeler que nous avons suspendu l'article 8. Alors, on l'a bien dans notre banque, il n'y a pas de souci là-dessus. Et nous en étions à discuter de certains événements ou certaines activités. Alors, je pense qu'on veut poursuivre la discussion. C'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre de nouveau. Alors, nous suspendons.

(Suspension de la séance à 11 h 31)

(Reprise à 11 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, M. le ministre, que vous voulez la parole. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, à vous la parole.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, comme déjà annoncé, je vais faire une présentation sur la pertinence des amendements qui sont dans le Règlement sur les maladies professionnelles et qui concernent les conditions d'admissibilité en matière de surdité.

D'abord, l'état actuel des choses : il n'y a pas de seuil minimal de perte auditive pour la reconnaissance d'une surdité professionnelle ni pour le droit, bien sûr, à des…

M. Boulet : …les conditions d'admissibilité en matière de surdité. D'abord, l'état actuel des choses. Il n'y a pas de seuil minimal de perte auditive pour la reconnaissance d'une surdité professionnelle ni pour le droit, bien sûr, à des prestations d'assistance médicale. Donc, les travailleurs atteints d'une perte auditive inférieure, par exemple, à 30 dB, ils peuvent recevoir des prothèses

auditives, ils peuvent recevoir des services, et ça même après des décennies. Puis c'est indéniable, là, que l'exposition au bruit dans un milieu de travail a des impacts sur la surdité professionnelle, mais il est également indéniable que l'âge produit, aussi, ces effets, et comme ailleurs au Canada la LATMP ne fait pas de distinction entre l'origine professionnelle d'une surdité et la surdité qui est personnelle qu'on appelle la presbyacousie. Donc, l'incidence des cas de surdité, là, en tenant compte de ça, de notre façon de les couvrir, est nettement supérieure à celle des autres provinces canadiennes, et c'est devenu, aussi, un incontournable d'avoir un seuil minimal pour accepter l'octroi, notamment, des prothèses auditives, puis un facteur, aussi, pour tenir compte de la presbyacousie ou l'exigence, aussi, de fournir un audiogramme contemporain à la cessation de travail.

Vous mentionnez que de 2010, parce que là je vais dans un autre secteur, là, l'augmentation des réclamations et des déboursés, juste quelques chiffres, là, parce que j'en ai beaucoup puis je ne veux pas vous enterrer avec ça, mais de 2010 à 2019, le total des réclamations annuelles acceptées est passé à 4 200 à 13 800. Le total des dossiers dans lesquels les frais ont été payés est passé de 22 400 à 66 112, une hausse de 194 %, et la croissance provenait, en majeure partie, des personnes de plus de 65 ans. Le total des déboursés, puis vous allez dire : Il y a une question de coût. Mais je pense beaucoup plus à la pérennité de notre régime d'indemnisation. Le total des déboursés liés à la surdité professionnelle est passé de 59 millions en 2010 à 185 millions en 2019, c'est une hausse de 214 %, Mme la Présidente. Donc, le taux de croissance, il y a eu aussi une augmentation, bon, du nombre de dossiers acceptés chez les 65 ans et plus, ce à quoi je faisais référence, de 111 %. Le nombre de dossiers…

M. Boulet : ...hausse de 214 %, Mme la Présidente. Donc, le taux de croissance, il y a eu aussi une augmentation, bon, du nombre de dossiers acceptés chez les 65 ans et plus, ce à quoi je faisais référence, de 111 %. Le nombre de dossiers acceptés chez les 66 ans et plus a augmenté de 502 %. Parce que je rappelle qu'il n'y a pas de limite dans le temps, là, même après des décennies.

Donc, les impacts financiers sur le régime. La surdité professionnelle représente, à elle seule, un passif actuariel de 3,1 milliards de dollars au 31 décembre 2020. C'est à peu près 20 % du passif actuariel total de 15,9 milliards. Pourquoi mettre un critère à 22,5 dans chaque oreille? Bon, écoutez, la communauté scientifique et médicale le reconnaît, un seuil d'au moins 22,5 doit être atteint pour considérer qu'une personne présente une perte auditive. En bas de 22,5, tu entends une personne chuchoter.

• *(11 h 50)* •

L'Organisation mondiale de la santé nous dit même : Entre 20 et 35, c'est léger. Il y a une perte incapacitante au-delà de 35 dB. On est à 22,5. L'Ontario est à 22,5. Plusieurs provinces au Canada sont à 25 dB. L'OMS considère donc, je le redis, entre 20 et 35, c'est léger puis c'est au-delà de 35 qu'il y a une déficiente auditive incapacitante. La RAMQ est à 25 dB. La SAAQ est à 25 dB. Donc, on est assis sur un seuil qui est tout à fait raisonnable, normal, comparable. Donc, ce seuil-là, il est objectivable, il est reconnu par la communauté scientifique et médicale.

Pourquoi maintenant tenir compte de la presbyacousie? Bon, on en a parlé, il faut tenir compte d'un coefficient. À partir de 60 ans, c'est reconnu aussi qu'il y a une perte qui est mesurée année après année de perte auditive. La perte auditive liée à l'âge

affecte progressivement tous les individus, mais de façon plus significative à compter de 60 ans. Pour la majorité des travailleurs, le coefficient de presbyacousie limité à 0,5 dB par année après 60 ans génère des valeurs de correction grandement inférieures, donc des valeurs...

M. Boulet : ...mais de façon plus significative à compter de 60 ans. Pour la majorité des travailleurs, le coefficient de presbyacousie limité à 0,5 dB par année après 60 ans génère des valeurs de correction grandement inférieures, donc des valeurs de correction grandement inférieures à la perte auditive réelle liée à l'âge.

Le coefficient de presbyacousie n'est pas appliqué ici, dans le projet de loi, aux travailleurs âgés de moins de 60 ans ni à ceux dont la réclamation est produite moins de cinq ans après l'exposition au bruit dans le cadre du travail. Je le redis : ce coefficient-là, il est aussi équivalent à celui de l'Ontario et il est plus avantageux que l'Île-du-Prince-Édouard, que la Saskatchewan, que Terre-Neuve et les Territoires du Nord-Ouest, qui exigent un audiogramme qui doit avoir été passé au plus tard cinq ans après avoir quitté le milieu de travail bruyant, pour ne pas que la perte auditive soit considérée, et même deux ans dans le cas du Yukon.

Pour les fréquences utilisées lors des mesures, bien vous l'avez vu dans le règlement, la perte auditive est évaluée pour quatre fréquences, le 500, le 1 000, le 2 000 et le 4 000 Hz et la perte auditive de 22,5 correspond, bon, à ces sommes de pertes là pour les quatre fréquences, là, mais l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé, la RAMQ utilise exactement les mêmes fréquences pour catégoriser les niveaux de risques... le niveau de perte auditive et c'est ce qui est prévu d'ailleurs dans le barème pour la détermination de l'atteinte permanente.

Il n'y a aucune autre province qui utilise les fréquences, mettons, de 3 000 à 6 000 Hz aux fins de déterminer l'admissibilité d'une surdité professionnelle. Donc, au Québec, on est plus avantageux que les autres provinces et la fréquence de 4 000 utilisée permet d'ailleurs de mieux inclure les consonances qui sont moins énergétiques.

La surdité causée par un accident de travail, bon, ça, la question m'est posée, là. Certains syndicats, elle peut toujours considérer un diagnostic de perte auditive, incluant la perte unilatérale ou asymétrique, causée par un bruit d'impulsion, causée par d'autres événements. Ça peut être le tir d'une arme à feu, l'explosion d'un pneu... Bon, le syndicat des Métallos donnait récemment l'exemple d'un travailleur qui reçoit un tison à la suite d'une opération de découpage, ce qui lui perce le tympan. Comme il s'agit d'un fait accidentel, c'est traité comme un accident de travail. Il y a démonstration que c'est un événement imprévu et soudain, ce qui est le cas. Ça génère une blessure, le tympan perforé, et il y a un lien de causalité entre les deux, c'est accepté comme un accident de travail, c'est un événement traumatique et le travailleur bénéficie d'une indemnisation en vertu de la loi...

M. Boulet : ...démonstration que c'est un événement imprévu et soudain, ce qui est le cas, ça génère une blessure, le tympan perforé, et il y a un lien de causalité entre les deux, c'est accepté comme un accident de travail, c'est un événement traumatique et le travailleur bénéficie d'une indemnisation en vertu de la loi. Et donc c'est traité ou, sinon, ça peut aussi être traité comme une

maladie professionnelle et son atteinte permanente pourrait être évaluée selon le barème des dommages corporels. Mais je ne veux pas entrer trop dans les nuances.

Un autre cas qui m'a été rapporté, une femme qui entre tardivement sur le marché du travail, elle a travaillé pendant cinq ans dans une usine entre 50 et 55 ans, puis elle est exposée quotidiennement à un bruit supérieur — il ne faut pas que j'oublie le 85 dB aussi — pendant des années. Elle quitte ce milieu de travail bruyant et travaille le reste de sa carrière comme professeure de yoga. Elle prend sa retraite à 65 ans. 15 ans plus tard, à l'âge de 80, son médecin lui prescrit des prothèses auditives pour une atteinte légère aux deux oreilles, 22.5, mettons, respectivement. Elle produit une réclamation à la CNESST et, comme elle a été exposée à un environnement bruyant pendant plus de deux ans, elle sera indemnisée.

Maintenant, dans notre règlement, pour des fins d'indemnisation, on réfère aussi à l'unité du 85 dB, parce que dans la façon de l'appliquer, avant, c'était 90, maintenant, c'est 85. Donc, au-delà de 85 dB, c'est une exposition à un bruit qui est considérée comme donnant ouverture à l'application de la présomption.

On a un cadre général qui nous apparaît non seulement généreux, mais objectif, respectueux de la santé financière du régime, respectueux du but puis de l'économie générale de notre régime d'indemnisation qui est d'indemniser les travailleurs pour des événements qui sont d'origine professionnelle, ici, de la surdité professionnelle, et on tient compte de la surdité professionnelle, de la surdité personnelle avec les coefficients qui sont objectifs, qui s'inspirent de l'Organisation mondiale de la santé, qui s'inspirent de ce qui se fait à la Régie de l'assurance maladie du Québec et à la SAAQ, et que nos médecins experts ont considéré comme étant respectueux, puis ça va bien au-delà de ce qui est requis dans des cas de surdité professionnelle. Bien sûr, ça respecte la santé du régime et la santé des travailleurs. Merci, ça complète pour l'argumentaire sur la surdité. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. J'ai quelques questions. J'ai cru comprendre que vous... au niveau du règlement, vous vous basez sur 85 dB, c'est ça?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K. Il y a des groupes qui disent que c'est le 80 qui est le...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. J'ai quelques questions. J'ai cru comprendre que vous... au niveau du règlement, vous vous basez sur 85 dB, c'est ça?

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K. Il y a des groupes qui disent que c'est le 80 qui est le…

M. Boulet : Actuellement, c'est 90.

M. Derraji : Oui, mais pourquoi pas 80, et pourquoi 85?

M. Boulet : Bien, 85, encore une fois, ça s'appuie sur un consensus scientifique et médical. Et, quand on se compare avec d'autres juridictions en semblable matière, là, pour la surdité professionnelle, 85 est une norme reconnue.

M. Derraji : O.K. Quand vous dites qu'on se compare à d'autres juridictions, est-ce que vous avez des exemples d'autres juridictions qui se basent sur 85 au lieu de 80?

M. Boulet : Oui, on pourra vous en fournir, là.

M. Derraji : En attendant, ce n'est pas grave, je peux attendre. Bon, parmi les choses qui ont été soulevées, en fait, par plusieurs, c'est la documentation de la perte auditive.

(Consultation)

M. Boulet : Ce que j'ai ici, je vais vous les donner : l'Ontario est à 90; Alberta est à 85; Colombie-Britannique, à 85; Manitoba, 85; l'Î.-P.-E., 85; Saskatchewan, 85; Nouveau-Brunswick, 85; Nouvelle-Écosse, 85; Terre-Neuve-Labrador, 85; T.N.-O, Nunavut, 85. Donc, c'est… on est vraiment en ligne avec tout le monde. Je pense que… la question était…

M. Derraji : Mais… Toujours…

M. Boulet : Parfait.

M. Derraji : Les questions sont toujours très pertinentes dans ce débat. Et j'ai lu entre les lignes, c'est ce que vous voulez me dire, je vais le dire en votre nom. Mais je vais revenir à, quand est-ce que ces provinces, elles ont révisé leurs régimes? C'est quand même récent?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Oui. Ils n'ont pas attendu 40 ans.

M. Derraji : Ils n'ont pas… pas 40 ans?

M. Boulet : Non.

M. Derraji : O.K. Mais… O.K.

M. Boulet : Je vous dirais, je pense, à peu près, dans les cinq dernières années, la plupart.

M. Derraji : Oui. O.K. Ça répond à ma question sur le 85. Mais j'imagine aussi que, du moment que c'est un règlement, si le comité scientifique… Je reviens toujours, moi, au comité scientifique parce que, ça, ce n'est pas figé…

M. Boulet : Puis qui pourra adapter… Bien, oui, bien sûr.

M. Derraji : Il peut l'adapter, genre, si le comité, vu l'évolution des études, en pense que c'est 80, on ne va pas attendre, encore une fois, une autre quarantaine d'années avant de baisser à 80.

M. Boulet : C'est tellement la… Ma philosophie…

M. Derraji : Oui, mais…

M. Boulet : …est exactement la même que la vôtre, oui.

• *(12 heures)* •

M. Derraji : …je la partage et je l'ai dit... je le dis et je vais toujours le redire que je pense que c'est une très bonne idée, le comité scientifique qui va nous permettre d'agir et d'être agiles aussi. Il va nous permettre d'agir et être agiles et non pas attendre surtout quand il s'agit de la santé…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...mais ma philosophie est exactement la même que la vôtre. Oui.

M. Derraji : Oui, mais je la partage et je l'ai dit... je le dis et je vais toujours le redire que je pense que c'est une très bonne idée, le comité scientifique qui va nous permettre d'agir et d'être agiles aussi. Il va nous permettre d'agir et être agile et non pas attendre surtout quand il s'agit de la santé des travailleurs.

Je veux juste explorer trois autres idées avec vous parce que j'ai des amendements que je vais déposer, mais je vais les déposer, les trois, au même moment. C'est quoi... c'est quoi votre vision à la documentation de la perte auditive au moment de commencer le travail tout au long du processus de la présence du travailleur sur les lieux de travail surtout dans des endroits — désolé, j'ai comme un...

Une voix : …

M. Derraji : Oui. Surtout dans des lieux de travail où la documentation est là par rapport à la perte auditive? Donc, en quelque sorte, un monitoring qui va se faire déterminé par le comité scientifique. J'explique d'une manière un peu philosophique mon rêve par rapport à ça. On constate qu'il y a des pertes auditives. En fait, j'essaie juste de voir un peu, les groupes, qu'est-ce qu'ils nous ont dit. Je comprends, à la lumière de votre argumentaire que j'ai apprécié parce que je l'ai demandé au début pour avoir une décision très éclairée, au bout de la ligne, il n'y a personne qui veut faire quelque chose ou un gain par rapport au détriment des travailleurs. Notre but, que la CNESST continue de jouer son rôle en indemnisant les travailleurs. Donc, est-ce qu'on peut, aujourd'hui, dire que de la façon avec laquelle on travaillait dans le passé, elle est révolue? Et ce qu'on aimerait, ce qu'on aimerait, c'est que la perte auditive doit être mesurée dans l'une ou l'autre des oreilles à des fréquences déterminées par le comité scientifique sur les maladies professionnelles, donc qu'on commence à documenter, surtout qu'on le sait maintenant, sur certains lieux de travail, il y a des fréquences. Donc, au lieu qu'on commence à avoir un combat est-ce que c'est dû à l'âge ou c'est dû professionnellement, un combat que ce soit entre syndicats ou employeurs, je pense que nous sommes rendus là, surtout qu'on va se donner maintenant les moyens d'agir via un comité scientifique. Ça, c'est le premier.

M. Boulet : Ah! je suis assez d'accord sur le fond, que le comité scientifique, s'il fait des avis et des recommandations, ce n'est pas simplement pour modifier des conditions ou ajouter des maladies, mais nous aider à guider les employeurs puis les travailleurs dans la façon de...

M. Derraji : Absolument.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

M. Derraji : Mais j'ai un amendement dans ce sens. Et j'ai un autre amendement par rapport au niveau de bruit, mais plus qu'en prenant le poste et l'environnement de travail. Ça, encore une fois, au tout début, là, je vous ai dit que mon rêve aussi, c'est qu'on améliore la prévention, et la technologie nous aide maintenant, et que si on veut éviter qu'on se rende à des moyens où ça nous coûte trop cher, mais ça coûte trop cher à nous tous...

M. Derraji : ...le poste et l'environnement de travail. Ça, encore une fois, au tout début, là, je vous ai dit que mon rêve aussi, c'est qu'on améliore la prévention, et la technologie nous aide maintenant, et que si on veut éviter qu'on se rende à des moyens où ça nous coûte trop cher, mais ça coûte trop cher à nous tous, hein? Au bout de la ligne, on ne veut pas qu'on l'échappe. Donc, est-ce qu'on peut agir au niveau du poste de travail, de l'environnement de travail avec des éléments où on ne va pas laisser pour compte le travailleur parce qu'au bout de la ligne le travailleur est perdant, l'employeur est perdant et le régime est perdant. Donc, c'est dans ce sens que...

M. Boulet : Oui, c'est intéressant.

M. Derraji : Oui. Donc, je vais...

M. Boulet : Puis ça fait notamment appel, tu sais, j'y vois, tu sais, au port des équipements de protection individuelle, là, des... pour permettre de diminuer l'impact que ça peut... que le bruit environnant peut avoir sur le phénomène de surdité professionnelle. Oui, mais je vous écoute puis je suis assez d'accord.

M. Derraji : Oui, je veux juste... Donc, je ne sais pas si je peux juste prendre quelques minutes avant de déposer les trois amendements, si vous le permettez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez les déposer et en discuter les trois simultanément ou vous voulez que ça soit traité quand même séparément?

M. Derraji : Je n'ai pas vu une hésitation, mais je ne veux pas faire une présomption de l'intention du ministre, mais si je peux avoir juste une minute avant de les déposer, ça va être génial.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Puis on décidera par la suite si c'est simultanément ou individuellement.

M. Derraji : Ah non! Mais je vais déposer les trois d'un seul coup. Comme ça, on va faire... Moi, j'aime plus qu'on garde le temps parce que les déposer au fur et à mesure, je ne pense pas que je vais être efficace. C'est bon?

M. Boulet : Je suis d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Derraji : C'est seulement... Mais mon but, ce n'est pas de retarder. Le but, c'est de discuter en bloc. Ça passe, sinon tout le monde est d'accord. Sinon on passe à autre chose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Derraji : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 5)

Haut de la page

(Reprise à 12 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons les échanges. Y a-t-il des interventions pour l'article 238 amendé? Oui. Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Là, on peut aller sur le sujet de la surdité, là. On était là-dessus avant de suspendre. On a reçu des communiqués ce matin et hier, des communiqués assez instructifs, notamment, par exemple, là, de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. C'est écrit qu'ils sont très inquiets de la suite des choses.

Je vous lis des extraits : «L'OOAQ est d'avis que certains articles devraient être revus rapidement, car ils ne sont pas en accord avec les récentes études et les données probantes et portent atteinte à la protection du public.»

Là, il y a une citation de Paul-André Gallant, président de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes : «Des éléments touchent directement directement le droit des travailleurs victimes de surdité professionnelle puisqu'ils réduisent la possibilité d'indemnisation et diminuent les possibilités d'obtenir des aides auditives et des services de réadaptation couverts par la CNESST.»

Puis là ils font référence à des représentations qu'ils ont faites. Je pense que ça date de janvier dernier. Ils disent : «L'ordre a d'ailleurs fait parvenir ses commentaires aux membres de la commission qui étudient le projet de loi n° 59 ainsi qu'au ministre du Travail, M. Jean Boulet.

« Parmi les faits soulevés, appliquer un facteur de correction de 0,5 décibel aux travailleurs âgés de 60 ans et plus va à l'encontre des données scientifiques reconnues et peut apporter préjudice au travailleur. En effet, la lente dégradation de l'audition due à l'âge n'est pas uniquement attribuable au vieillissement des structures et des fonctions de l'oreille. Des preuves existent qu'une large part de cette atteinte pourrait venir de l'exposition au bruit. Le projet de loi n° 59 doit reconnaître la pleine valeur de leur perte auditive due au bruit.

«De plus, exclure les travailleurs ayant une atteinte auditive unilatérale ou asymétrique, comme une personne ayant une perte auditive du côté gauche, par exemple, nous apparaît comme un non-sens.»

• *(12 h 50)* •

Puis là ils en rajoutent une autre couche, qu'on n'a même pas abordée encore : «Totalement absent du projet de loi, l'acouphène doit devenir... doit également être ajouté comme un symptôme aggravant de la maladie professionnelle, d'autant plus que l'on considère que 90 % des personnes ayant un acouphène chronique ont aussi avec... une perte auditive. Rappelons que les Anciens Combattants Canada et la Société de l'assurance automobile reconnaissent l'acouphène comme une invalidité indemnisable.»

Est-ce que le ministre a eu connaissance de ce communiqué?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Le communiqué des orthophonistes et des audiologistes? Oui, j'ai été informé, bien sûr.

Je pense qu'essentiellement on se donne un encadrement normatif qui est totalement objectif, qui s'inspire de ce qui se fait dans les autres juridictions canadiennes et au Québec à la Régie de l'assurance maladie, à la SAAQ. J'ai beaucoup de respect pour le travail des orthophonistes et des audiologistes. En même temps... Puis les facteurs de correction, là, je ne me prétends pas un grand...

M. Boulet : ...dans les autres juridictions canadiennes et au Québec, à la Régie de l'assurance maladie, à la SAAQ. J'ai beaucoup de respect pour le travail des orthophonistes et des audiologistes. En même temps... Puis les facteurs de correction, là, je ne me prétends pas un grand connaisseur là-dedans, mais 0,5 à partir de 60 ans, c'est extrêmement conservateur et reconnu dans la communauté scientifique et médicale, et ça permet même une reconnaissance peut-être partielle de la perte d'audition qui est d'origine personnelle.

Ceci dit, je pense que l'agilité de notre règlement va découler dans le mandat, qui va être précisé dans les articles subséquents, qui va être confié au comité d'experts scientifiques. Puis le comité d'experts scientifiques, je répondais à une question du collègue de Bonaventure, hier, peut s'adjoindre des spécialistes, notamment, ici, ça peut être un otorhinolaryngologiste, un ORL, pour les aider dans la mise à jour, dans l'évolution de la liste des maladies professionnelles présumées en tenant compte des assises scientifiques et médicales qu'eux connaîtront. Et, bien sûr, comme c'est des experts, bien, ils en auront la totale maîtrise.

Et moi, je m'engage à ce que ce soit clairement précisé dans le mandat de ce comité-là pour que ça puisse les guider et que ça serve d'instruction claire pour que le comité scientifique s'assure que, s'il y a des assouplissements, des modifications, des bonifications, bien, que ça puisse faire l'objet d'avis ou de recommandations qui seront, bien sûr, suivies par le ministre, à moins de circonstances, là, que je ne suis pas en mesure de déterminer.

Autre sujet intéressant qui a été abordé par le collègue de Nelligan, puis tellement à juste titre, c'est tout ce qui concerne la prévention. Le projet de loi vise notamment à s'assurer qu'il y ait des programmes de prévention partout, dans tous les secteurs d'activités, que ce soit impératif. Pas seulement les secteurs prioritaires 1 et 2, on réfère souvent aux mines et aux forêts, mais dans tous les autres secteurs où, en raison de la tertiarisation de l'économie, où il y a beaucoup de femmes, notamment en services sociaux, en santé, en enseignement, dans le commerce, puissent bénéficier minimalement, quand il y a en haut de 20 travailleurs, d'un programme de prévention avec un volet santé, un comité de santé-sécurité, puis un représentant en santé-sécurité, puis en bas de 20, un plan d'action, qui a le même objectif que le programme de prévention, puis un agent de liaison qui a, en substance, le même type de fonction et de responsabilité que le représentant en santé-sécurité a.

Donc, dans un programme de prévention, le but central, c'est de...

M. Boulet : ...qui a le même objectif que le programme de prévention, puis il y a un agent de liaison qui a en substance le même type de fonction et de responsabilité que le représentant en santé-sécurité a.

Donc, dans un programme de prévention, le but central, c'est d'identifier les facteurs de risques dont le bruit excessif, dont le bruit, comment contrôler et comment éliminer ce risque-là. Puis il y a bien des façons d'éliminer les risques. On a souvent parlé des risques psychosociaux, mais là c'est un risque associé au bruit excessif. Ça peut passer par des équipements de protection individuelle, ça peut passer par du matériel sécuritaire, par des adaptations ou des environnements de travail. Et ça, l'article 2, l'objet même de la loi sur la santé et sécurité est d'ailleurs d'éliminer ces risques-là.

Puis il y a les travailleurs, à l'article 49 de la loi santé et sécurité, qui doivent faire ce qui s'impose pour se protéger pour s'assurer d'avoir un environnement puis du matériel sécuritaire et de prendre les mesures appropriées pour éliminer les risques d'accident de travail pour eux-mêmes.

Et les employeurs, il y a une série, si je me souviens bien, de 11 obligations spécifiques, à l'article 51 de la loi santé-sécurité, qui essentiellement imposent à l'employeur de faire... d'assurer... Puis, même dans la Charte des droits et libertés de la personne, même dans le Code civil du Québec, ça fait partie des devoirs d'un employeur d'assurer un environnement de travail exempt de tout risque pour la santé, sécurité, intégrité physique et psychique des travailleurs, et notamment de fournir gratuitement, c'est ce qui est prévu. Donc, il y a plus que 11. Mais c'est à 51, 11°, le paragraphe 11°, l'employeur a même l'obligation de fournir gratuitement les équipements de protection individuelle. Donc, si tu es un camionneur, si tu es un soudeur puis tu as besoin d'équipement de protection individuelle, l'employeur est contraint, est obligé.

Puis je sais que, dans l'application, bon, certains collègues me disaient : Ce n'est pas respecté. Peut-être. Mais il y a des inspecteurs de la CNESST qui peuvent intervenir dans tous les milieux de travail au Québec et s'assurer que les mesures de prévention sont adéquates et respectées.

Et avec le volet prévention, qui va faire objet de notre examen, dans notre plan, en troisième après l'indemnisation, on s'assurer qu'il y en ait, des programmes de prévention. Puis je le dis aussi pour les trois collègues, on va être beaucoup plus équipés au Québec pour prévenir les accidents de travail, les maladies professionnelles, améliorer notre régime qui est, selon nous, complètement déficient puis discriminatoire, notamment à l'égard des femmes. On va s'assurer que ça s'applique partout. Il y a des gains majeurs.

Puis, tu sais, j'entendais parfois, des gens disaient : Vous allez améliorer beaucoup la prévention, est-ce que vous voulez faire des sacrifices au niveau de l'indemnisation? Non. On veut améliorer l'accès à l'indemnisation. Tout ce qu'on a fait...

M. Boulet : ...des femmes, on va s'assurer que ça s'applique partout. Il y a des gains majeurs. Puis, tu sais, j'entendais, parfois des gens disaient : Vous allez améliorer beaucoup la prévention. Est-ce que vous voulez faire des sacrifices au niveau de l'indemnisation? Non, on veut améliorer l'accès à l'indemnisation. Tout ce qu'on a fait à ce jour pour les travailleuses domestiques, pour les stagiaires d'observation, pour le devoir d'accommodement raisonnable, pour le retour progressif au travail, pour l'assignation temporaire au travail, je pense que c'est primairement bénéfique à la santé, sécurité de nos travailleurs. La réadaptation, tout ce qu'on fait pour la rendre accessible aux travailleurs indépendamment de leur atteinte permanente, avant qu'il y ait une atteinte permanente, je pense qu'on fait de grandes avancées, encore une fois, pour avoir des travailleurs puis des travailleuses qui sont plus en santé, avoir un régime moderne, puis qui est respectueux de ce qu'on est capables de faire. C'est pour ça qu'on dit que c'est un projet de loi visant la modernisation.

Actuellement, malheureusement, on ne fait pas assez de prévention puis on indemnise à certains égards, comme en surdité, sans égard à quelques normes que ce soit. Donc, en matière de surdité, on vient dire : Il y a des normes, on ne les a pas inventées, on les a appuyées sur du solide scientifique et de l'appui médical qui fait consensus non seulement au Québec, mais dans la communauté internationale. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Il reste à peine 1 min 30 s. Est-ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve voudrait poursuivre, quand même? Oui. Non, non, allez-y, il vous reste quand même 1 min 30 s.

M. Leduc : O.K. Je continue le communiqué de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec : Les conséquences des troubles de l'audition non reconnus et non indemnisés peuvent être nombreuses et très lourdes pour les travailleurs atteints. Cela peut, entre autres, entraîner une fatigue cognitive, de l'isolement social ou encore une diminution de la qualité de vie. Citation de M. Gallant : « En privant un travailleur d'outils d'aide à l'audition et à la communication, on lui retire une partie de sa dignité, de son autonomie et de sa participation sociale ».

Notons que l'exposition au bruit en milieu de travail est un phénomène important au Québec ; il est estimé que 287 000 à 359 000 travailleurs seraient exposés à des niveaux de bruit suffisamment élevés pour entraîner une surdité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 30 secondes.

M. Boulet : Oui. Ce qui est important, c'est que le régime n'en soit pas un d'indemnisation de la presbyacousie. Tout ce qui est d'origine professionnelle, il faut s'assurer que ce soit bien indemnisé suite à une réclamation du travailleur ou de la travailleuse. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci pour votre collaboration. Compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

13 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci pour votre collaboration. Nous… compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 7)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension, cet avant-midi, nous en étions encore à échanger sur l'article 238 tel qu'amendé. Y a-t-il, donc, des interventions? Député… oui.

M. Leduc : Une suspension, Mme la Présidente

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous demandez, immédiatement, une suspension? D'abord. Alors, nous allons suspendre. Merci.

(Suspension de la séance à 14 h 8)

(Reprise à 14 h 14)

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est M. le ministre qui prend la parole? Alors, nous poursuivons. Y a-t-il des interventions à l'article 238 tel qu'amendé? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, quand on s'est quitté tantôt, là, avant la pause dîner... D'ailleurs, j'ai su que le ministre avait mangé une bonne salade. Je pense que c'est une bonne nouvelle. Ça nous met dans une bonne disposition. Moi aussi, j'ai mangé une bonne salade.

Une voix : Presque la même.

M. Leduc : Presque la même. La même, en fait, précisément. Il faut dire qu'on a un bon service de cafétéria, ici, Mme la Présidente, sans vouloir être trop hors sujet. Des bons travailleurs, un bon service de prévention, on imagine, hein? Des gens syndiqués qui ont un environnement de travail adéquat. Bon, trêve de plaisanteries.

M. Boulet : ...un travailleur non syndiqué.

Une voix : Ah oui?

M. Leduc : Non?

M. Derraji : ...syndiqués qu'il y a un bon environnement, cher collègue.

M. Leduc : Bien, je sais.

M. Derraji : ...un environnement pas syndiqué, et il offre un excellent service.

M. Leduc : Bien, ce n'est pas ça que je disais. Je parlais de la santé et sécurité. C'est un endroit syndiqué. Donc, on s'attend, quand c'est syndiqué, à une perfection en matière de santé et sécurité.

M. Boulet : ...vous avez laissé entendre qu'en plus...

M. Leduc : Oh! Là, vous me prêtez des intentions. Je n'aime pas ça. Je n'aime pas ça que vous me prêtiez des intentions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, si on revient à l'article 238 tel qu'amendé.

M. Boulet : On vous taquine.

M. Leduc : Oui, la taquinerie est acceptée avec plaisir, Mme la Présidente. Alors, je revenais donc au communiqué que je lisais tantôt...

M. Leduc : …quand c'est syndiqué, à une perfection en matière de santé-sécurité.

M. Boulet : …en plus…

M. Leduc : Oh! là, vous me prêtez des intentions, je n'aime pas ça; je n'aime pas ça, vous me prêtez des intentions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, si on revient à l'article 238 tel qu'amendé…

M. Boulet : On vous taquine.

M. Leduc : Oui, la taquinerie est acceptée avec plaisir, Mme la Présidente.

Alors, je revenais donc au communiqué que je lisais tantôt de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. Là, je vais… peut-être pour nous remettre dans le bain, là, je vais relire rapidement, là, le segment que je lisais quelques secondes avant la suspension, parce que c'est un élément important, puis il ne faut pas le sous-estimer : «Les conséquences des troubles de l'audition non reconnus et non indemnisés peuvent être nombreuses et très lourdes pour le travailleur atteint. Cela peut entre autres entraîner une fatigue cognitive de l'isolement social ou encore une diminution de la qualité de vie. En privant un travailleur d'outils d'aide à l'audition et à la communication, on lui retire une partie de sa dignité, de son autonomie et de sa participation sociale.» C'est une citation de M. Gallant, qui est, je pense, le président de l'ordre. Et ça se termine comme suit : «Notons que l'exposition au bruit en milieu de travail est un phénomène important au Québec. Il est estimé que 287 000 à 359 000 travailleurs seraient exposés à des niveaux de bruit suffisamment élevés pour entraîner la surdité.»

L'aspect social de la chose est fondamental, puis le ministre répondait — puis là, je ne veux pas lui mettre des mots dans la bouche, il me corrigera si je me trompe — qu'on ne veut pas venir, avec un régime d'indemnisation, corriger des problèmes qui seraient arrivés ailleurs. C'est intéressant, parce que ce n'est pas clairement… On ne peut pas trancher ça au couteau, là, à la ligne près, et puis prédéterminer, avec ce qu'il est en train de faire avec le règlement, qu'à partir de tel nombre, un chiffre magique, là, de… bien, le chiffre de 22,5, qu'à partir de ça, oui, c'est causé par le travail, qu'à partir… en haut de ça ou en bas de ça, non, ce n'est pas causé par le travail, il y a un humain, il y a des humains, il y a des tonnes de facteurs à prendre en compte, et c'est inquiétant. Ça fait que, là, je me demandais donc avant le dîner si le ministre avait lu ce communiqué-là de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Absolument, puis je pense que mon collègue m'invite à exprimer ma grande préoccupation pour la santé-sécurité des travailleurs dans leur ensemble, indépendamment de la nature de la lésion, et celle occasionnée par le bruit, absolument. Tu sais, c'est la raison pour laquelle j'ai fait référence à des diagnostics de perte auditive, là. Quand il y a une perte unilatérale ou asymétrique, s'il y a un bruit d'impulsion, si c'est causé par le tir d'une arme à feu, l'explosion d'un pneu ou un tison à la suite d'une opération de découpage qui a un impact, il y a une multitude de façons de présenter une réclamation et de démontrer qu'à cause de ton travail, tu as eu telle atteinte auditive et bénéficier d'une indemnisation complète par la CNESST.

Ici, on est en matière de présomption, et je ne reprendrai pas tous mes commentaires de ce matin, mais…

M. Boulet : …à cause de ton travail, tu as eu telle atteinte auditive et bénéficié d'une indemnisation complète par la CNESST. Ici, on est en matière de présomption, et je ne reprendrai pas tous mes commentaires de ce matin, mais je demeure absolument

convaincu, puis le collègue de Bonaventure en faisait état, le collègue de Nelligan en faisait état, de même que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, la clé de la réussite va passer par une meilleure prévention. Et je pense que, depuis le dépôt du projet de loi n° 59, je l'ai répété à de nombreuses reprises, la prévention, c'est ce qui va nous permettre de réussir. Puis c'est le temps, quand tous les secteurs d'activité vont être protégés par des programmes de prévention, par des mesures claires d'identification de contrôle et d'élimination de risque, notamment les risques qui engendrent des problèmes auditifs qu'on va pouvoir dire : Mission accomplie. Je pense qu'on est en train de bâtir un régime qui est extrêmement intéressant et qui comporte de multiples avantages par rapport au statu quo, ne serait-ce, je l'ai dit ce matin, de façon très, très télégraphique, la reconnaissance du devoir d'accommodement raisonnable, le retour progressif au travail, l'assignation temporaire, la réadaptation, la couverture des travailleuses domestiques, la couverture des stagiaires d'observation, la possibilité de bénéficier des mesures de réadaptation avant la consolidation et l'atteinte permanente.

• *(14 h 20)* •

On a, à ce jour, donné un nouveau type de gouvernance à la CNESST, qui la met au diapason de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Il nous reste encore beaucoup de travail à faire, moi, je suis toujours extrêmement confiant. Puis en matière de surdité, tout ce qu'on vient dire : Établissons un cadre normatif qui nous permet d'indemniser le phénomène professionnel, ce qui est causé par le travail puis, oui, une partie du personnel, parce qu'il y a un certain coefficient, mais qui a été établi de façon hyperconservatrice. Moi, je suis fier de cet encadrement normatif là, pas parfait. Et, comme le collègue de Nelligan le mentionnait, il va avoir un comité scientifique, c'est des experts qui sont neutres, indépendants et objectifs, qui vont venir nous guider dans l'avenir, pour éviter que nous demeurions avec une liste qui n'a pas évolué avec le temps. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Autre communiqué ce matin, cette fois-ci, 1er avril, projet de loi n° 59, c'est écrit par l'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec, et le titre du comité est une citation, là, d'Olivier Desautels, le président de cette association-là, l'APAQ : «Le projet de loi n° 59 du ministre du Travail va à l'encontre des faits scientifiques et des recommandations en santé positives émises par…

M. Leduc : …c'est écrit par l'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec et le titre du communiqué est une citation, là, d'Olivier Desautels, le président de cette association-là, l'APAQ. «Le projet de loi n° 59 du ministre du Travail va à l'encontre des faits scientifiques et des recommandations en santé auditive émises par l'OMS.» Bon, c'est assez solide, et là le communiqué va comme suit : «Si le projet de loi n° 59 devait être adopté sans amendement aux articles qui concernent le programme de l'aide à l'audition de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, c'est plus de 16 % des demandes de réclamations de surdité professionnelle qui ne seront plus éligibles au programme, affirme le président de l'APAQ, Olivier Desautels. Le gouvernement de la CAQ veut imposer une nouvelle norme audiométrique qui viendra restreindre

grandement l'accès au programme de la CNESST pour les travailleurs atteints de surdité.» Puis là c'est super intéressant : «Cette norme a été fabriquée sans aucune évidence scientifique pour réduire l'accessibilité et ainsi économiser sur le dos des travailleurs. Or, un rapport récent de l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, rappelle l'importance d'investir en santé auditive afin de réduire les dépenses du régime public en santé à long terme. On peut, notamment, soulever l'augmentation de 8 % du risque de développer une démence si on tarde à adopter une correction auditive appropriée.» Là, ce n'est pas le parti communiste qui a écrit ça, ce n'est pas les centrales syndicales. L'association professionnelle des audioprothésistes dit que votre norme est fabriquée sans aucune preuve scientifique. Ouch! Ça fait mal, non?

M. Boulet : Je pense que j'ai expliqué tous les critères objectifs qui nous avaient guidés, scientifiques et médicaux. La RAMQ, la SAAQ, l'Organisation mondiale de la santé, toutes les provinces au Canada, notre 22,5 se justifie totalement. L'OMS, tout le monde le reconnaît. Moi, je suis parfaitement à l'aise, puis il aura possibilité de s'adjoindre un ORL de la part du comité scientifique. C'est tout à fait ce qui s'impose dans le contexte où c'est un régime d'indemnisation, dont les cotisations sont assumées par les employeurs, qui vise à indemniser ce qui est d'origine professionnelle. C'est une loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et la lésion professionnelle c'est, ça, que le régime vise à indemniser. Ce n'est pas d'exclure, c'est de contrôler l'augmentation des coûts. Quand je parlais que les déboursés avaient augmenté de 214 %, le nombre de réclamations avait, dans certains cas, quintuplé. C'est absolument évident, puis il y avait le rapport d'actuaire de Morneau Shepell qui le démontrait, c'est un des impacts de l'absence de normes, l'absence de contrôle, puis les ORL consultés sont tous de cet avis-là. Je ne pense pas que ce soit, et je le dis de mon siège de parlementaire, sans être un expert…

M. Boulet : ...de Morneau Shepell qui le démontrait, c'est un des impacts de l'absence de normes, l'absence de contrôle. Puis les ORL consultés sont tous de cet avis-là. Je ne pense pas que ce soit, et je le dis de mon siège de parlementaire, sans être un expert, on va travailler avec des personnes qui connaissent la science, et c'est eux qui nous ont aidés à bâtir le cadre normatif qui est dans le projet de loi, qui est dans ce règlement-là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le président de l'APAQ poursuit dans son communiqué, il dit, citation : «En plus d'omettre les recommandations de l'OMS, le gouvernement de la CAQ entend pénaliser les travailleurs de 60 ans et plus. À partir uniquement du critère de leur âge, la plupart de ces derniers ne seront plus éligibles aux soins de santé auditive de la CNESST, et risqueraient même de perdre l'accès à leur compensation financière», de constater le président de l'APAQ qui poursuit : «Pourtant, la littérature scientifique atteste qu'une exposition au bruit peut entraîner une baisse d'audition professionnelle et également favoriser une détérioration accélérée de l'acuité auditive en vieillissant».

Là, il y a quelqu'un qui a tort, là. C'est-u lui qui a tort? C'est le monde que vous avez consulté qui a tort? Quelqu'un a tort. Parce que, là, vous dites exactement l'inverse l'un de l'autre.

M. Boulet : Expliqué tout à l'heure le phénomène de presbyacousie puis, dans le cas présent, c'est à compter de 60 ans puis c'est un phénomène qui est populationnel.

Ceci dit, dernier commentaire, Mme la Présidente, il y a 80 groupes à peu près qui ont déposé des mémoires puis il y en a, beaucoup de groupes d'intérêt qui suivent attentivement l'étude détaillée. Chaque groupe défend des intérêts totalement légitimes. Nous, comme parlementaires, on est appelé à moderniser un régime et à l'adapter à la réalité actuelle. Puis, oui, il faut tenir compte des mémoires, il faut tenir compte des consultations particulières. On vous l'a démontré d'ailleurs en déposant une série d'amendements suite aux consultations particulières et en s'adaptant, notamment suite aux représentations du collègue de Nelligan, pour la maladie de Parkinson.

Pour la surdité, j'ai dit ce que j'avais à dire, puis, encore une fois, avec énormément de respect pour les orthophonistes, les audiologistes, les audioprothésistes et tous les groupes qui ont un intérêt dans l'établissement d'un cadre normatif. Puis il y en a, collègue, qui auraient préféré que ce soit 25 dB, puis il y en a qui nous disent que 85 dB, c'est trop bas, puis 22.5 dB, ce n'est pas assez haut, puis dans telle province. Puis l'OMS a même parlé entre 20 et 35, c'était léger puis que ça commençait à être incapacitant à partir de 35. Il y a évidemment beaucoup de courants de pensée. Mais, quand on parle de consensus scientifique et médical, ça n'exclut pas qu'il y ait des opinions qui peuvent diverger. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci...

M. Boulet : ...de 35, il y a évidemment beaucoup de courants de pensée. Mais, quand on parle de consensus scientifique et médical, ça n'exclut pas qu'il y ait des opinions qui peuvent diverger. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le communiqué suit son cours : «Au Québec, le professionnel à même de diagnostiquer une surdité professionnelle, c'est le médecin traitant. En instaurant une norme basée sur des critères législatifs arbitraires plutôt que sur des faits scientifiques, le projet de loi n° 59 s'attaque aux pouvoirs mêmes des médecins, qui sont l'autorité en matière de santé.» Ça ne peut être plus clair.

Autre sujet. Le communiqué suit... C'est vraiment un communiqué très complet : «Les audioprothésistes du Québec ne peuvent pas demeurer indifférents à cette injustice. Longtemps, les tolérances québécoises d'exposition au bruit ont figuré parmi les moins restrictives en Amérique du Nord.

«Par conséquent, il est injuste de s'en prendre à l'éligibilité des travailleurs à un programme supposé compenser les séquelles qu'ont occasionné les effets de leur environnement de travail sur la santé.»

En d'autres mots, la modernisation de la prévention en matière de bruit, qui est revendiquée par les salariés depuis des années et des décennies, a été bloquée par les patrons au C.A. de la CNESST. Il traîne depuis quand même un certain temps déjà sur le bureau du ministre.

Et là ce qu'on dit, c'est : Bravo, les patrons. Non seulement vous avez bien fait de bloquer la meilleure prévention en matière de surdité puis de bruit pendant toutes ces décennies, puis, en plus, pas de problème, on va rendre l'accessibilité à l'indemnisation plus compliquée. Eux autres, fous dans une poche, ils gagnent sur les deux bords. On les récompense d'avoir bloqué la prévention toute ces années-là. On les récompense. C'est complètement surréaliste.

Comment ça se fait qu'on a attendu aussi longtemps... puis qu'on attend encore? Dans les faits, chaque jour qui passe est un jour où l'attente est sur les épaules du ministre. Comment ça se fait qu'on attend encore pour accepter ce nouveau règlement puis modifier la norme?

M. Boulet : J'ai donné la réponse, c'est dans le règlement, puis le règlement est complémentaire à l'adoption du projet de loi, puis il sera signé dès l'adoption de ce règlement-là, et il suivra son cours normal d'adoption par le gouvernement dès que ce règlement-là sera adopté. Puis je vous l'ai mentionné tout à l'heure. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : ...même chose du tout, là. Moi, je parle d'un règlement de prévention, puis vous, vous me parlez d'un règlement de présomption.

M. Boulet : Non, non, non, c'est un règlement de prévention. Je n'ai plus de commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente.

• *(14 h 30)* •

M. Leduc : Le ministre... Je continue le communiqué : «Le ministre du Travail, M. Boulet, prétend qu'il faille réduire les dépenses de l'État en matière de sécurité du travail. Cependant, les travailleurs refusés au programme de l'aide à l'audition de la CNESST seront en partie transférés au programme de la RAMQ.» Citation : «Encore ici, ce sera l'État qui paiera la note. Ainsi, au lieu que ce soient les employeurs qui permettent... qui présentement cotisent à la CNESST, ce seront tous les citoyens qui auront à assumer la facture...

Haut de la page

M. Leduc : ...du travail. Cependant, les travailleurs refusés au programme de l'aide à l'audition de la CNESST seront en partie transférés au programme de la RAMQ. Citation : «Ici encore, ce sera l'État qui paiera la note. Ainsi, au lieu que ce soient les employeurs qui permettent... qui présentement cotisent à la CNESST, ce seront tous les citoyens qui auront à assumer la facture par leurs impôts et leurs taxes», de préciser Olivier Desautels. Fascinant, ça.

Ça fait que parce que les employeurs se sont trainé les pattes, ils n'ont pas voulu améliorer le règlement de prévention sur la santé auditive, et que, là, on leur donne un bonbon en disant : O.K. pas de problème, il y a, soi-disant, une augmentation des coûts en bonne partie causée par l'inaction de la prévention, bien, en bloquant ou en réduisant l'accessibilité, bof! ce n'est pas trop grave, ceux qui vont pouvoir s'en sortir peut-être, là, ils vont aller à la RAMQ. Mais la RAMQ, Mme la Présidente, c'est nous autres, c'est tout le monde qui la paie, alors que la santé au travail, c'est supposé être une responsabilité de l'employeur.

Je le dis et je le répète, le principe de Meredith, c'était qu'on ne poursuit pas au civil ou au criminel son employeur pour un accident de travail. C'est un régime sans égard à la faute. Qu'est-ce que ça veut dire? Ça veut dire qu'il est protégé, l'employeur, il n'aura pas de séquelle... de poursuite de son salarié devant les tribunaux. Mais, en échange, il mettait de l'argent sur la table qui était collectivisé puis qui visait à s'assurer d'abord d'une bonne prévention, mais surtout d'une bonne indemnisation.

Puis là on essaie de socialiser les coûts en quelque sorte. On essaie de transférer le coût de ça, le coût de l'inaction en matière de prévention de santé auditive, on le transfère à la société au même titre que des associations patronales sont venues nous demander de socialiser le programme de maternité sans danger : Ça coûte trop cher. Ce n'est pas à nous autres. Ça devrait être un programme social. Tchop! Tchop! on transfère ça dans les coûts réguliers de la société, et encore une fois, bien, on laisse les patrons s'en sortir puis s'en laver les mains en quelque sorte. Moi, je trouve ça inacceptable.

Comment ça se fait qu'on n'a pas agi plus tôt puis qu'on n'agit toujours pas avec la prévention sur le nombre de décibels au bruit dans une entreprise?

M. Boulet : Là, Mme la Présidente, là, les employeurs, là, on ne peut pas les accuser de se traîner les pieds. Je rappellerais à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve que le C.A. de la CNESST, il est paritaire. Il est composé d'un nombre égal de représentants patronaux et de représentants syndicaux. Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre que mon collègue connaît très bien, les leaders syndicaux et les leaders patronaux sont là. Le rapport date de 2017. Beaucoup d'articles de ce projet de loi là reposent sur des consensus. Ce n'est pas les employeurs qui se sont traîné les pieds. La prévention, il y a des obligations réciproques.

Lisons 49 et 51 de la Loi sur la sur la santé et sécurité du travail, que le la loi ne vise que les groupes 1 et 2, ça fait 40 ans. On a été élus le 1er octobre 2018, il y a eu une année de pandémie. Donc, on y va de la manière la plus diligente possible. Ce n'est pas moi qui... j'essaie d'être le plus diligent possible, vous me connaissez, vous le savez. Mettez pas ça sur...

M. Boulet : ...les groupes 1 et 2, ça fait 40 ans. On a été élus le 1er octobre 2018. Il y a eu une année de pandémie. Donc, on y va de la manière la plus diligente possible. Ce n'est pas moi qui... J'essaie d'être le plus diligent possible, vous me connaissez, vous le savez. Ne mettez pas ça sur le dos des employeurs.

Les employeurs... Le pacte social auquel on fait souvent référence, il est autant à l'avantage des uns que des autres. Les travailleurs, ils bénéficient au Québec d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute. Il y a parfois des personnes qui me disaient : Il y a des employeurs qui auraient pu faire l'objet de poursuites, n'eût été de l'immunité à l'égard des recours. Il y a aussi des travailleurs qui se seraient ramassés à la rue faute d'indemnisation adéquate.

Je pense qu'on peut être fiers de ce régime-là puis je pense qu'on peut tous être fiers, peu importe notre origine, peu importe les intérêts qu'on défend. Nous, on défend les intérêts de la société, vous le savez. On ne défend pas les intérêts des syndicats puis des patrons. On est au pouvoir, on est élus au Parlement pour défendre le régime de santé et sécurité puis s'assurer que les travailleurs sont bien protégés.

Ceci dit, c'est un régime dont le financement est assuré par les employeurs. Ceci dit, c'est un régime d'indemnisation pour assurer un revenu de remplacement pour les travailleurs qui sont victimes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, pas de maladies ou d'accidents personnels. Vous le savez très bien, il y a au Québec, dans le filet social, d'autres lois puis d'autres régimes qui accompagnent et qui compensent les travailleurs dans le cas d'événements qui sont de nature personnelle. Merci, Mme la Présidente.

Ça fait qu'on fait ça pour les employeurs autant que pour les travailleurs. Puis les employeurs qui cotisent, ils veulent des travailleurs en santé, puis c'est même accentué en raison de la rareté de main-d'oeuvre que nous vivons tous. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : La norme actuelle d'exposition au bruit, là, l'exposition quotidienne au bruit, vous me corrigerez, M. le ministre, si je me trompe, là, c'est à 90? La norme actuelle d'exposition au bruit, M. le ministre, c'est 90 dB?

M. Boulet : 90, oui. Et, dans le règlement, il est à 85. On m'informait que le programme d'aide de la RAMQ commence à 35 dB pour les 19 ans et plus. Si on compare à ce qu'on a sur la table, il y a un écart substantiel.

M. Leduc : Oui, bien, c'est justement... c'est ça qui inquiète l'association. Ils disent : Si en plus qu'à la RAMQ c'est un critère qu'ils considèrent eux-mêmes très élevé, là...

M. Boulet : Mais... puis c'est un critère pour des indemnisations pour des choses personnelles, alors que nous, on est en matière de lésions professionnelles.

M. Leduc : Bien…

M. Leduc : ...c'est justement, puis c'est ça qui inquiète l'association. Ils disent : Si, en plus qu'à la RAMQ c'est un critère qu'ils considèrent, eux-mêmes, très élevé, là...

M. Boulet : Mais c'est un critère pour des indemnisations pour des choses personnelles, alors que, nous, on est en matière de lésion professionnelle.

M. Leduc : Mais... Bien, c'est intéressant que vous le dites. L'APAQ constate cependant que l'injustice imposée aux travailleurs ne s'arrête pas là. En effet, les critères d'admission au programme de la Régie de l'assurance maladie, la RAMQ, sont élevés, et plusieurs travailleurs normalement indemnisés par la CNESST pourraient perdre tout accès à des soins de santé auditive. Le programme de la RAMQ vient dépanner les Québécois malentendants. Celui de la CNESST a l'obligation de compenser du mieux possible une lésion professionnelle. Ce sont, là, deux missions complètement différentes. Là, ce qu'il dit, c'est que la CNESST, en rehaussant ses... C'est qu'en arrivant avec un nouveau critère qui va de facto restreindre le nombre de personnes admissibles, ils vont en exclure beaucoup, mais ils ne seront probablement, dans la plupart, même pas récupérables par la RAMQ. Ça fait qu'ils vont tomber dans le dalot. Moi, ça m'inquiète. Puis ça devrait nous inquiéter.

M. Boulet : Moi, je suis inquiet pour tous les laissés pour compte. Et le groupe qui était le plus clair à cet égard-là c'était l'UTTAM. Puis je pense qu'en matière d'indemnisation on a répondu à plusieurs des recommandations formulées de façon totalement raisonnable. C'est pareil partout au Canada. Il y a des régimes d'indemnisation d'accidents de travail et maladies professionnelles. On ne peut pas utiliser la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour indemniser la presbyacousie ou pour indemniser la perte d'audition qui est d'origine personnelle. C'est la surdité professionnelle qu'on indemnise, pas la surdité personnelle.

C'est la raison pour laquelle on utilise des normes qui sont dans ce règlement-là pour s'assurer que ce soit respectueux de la connaissance scientifique et médicale. On n'est pas dans le champ gauche, là. Puis vous allez en lire... Vous pouvez en lire 200 lettres comme ça. Puis on peut en avoir de l'autre côté. Moi, je peux vous en lire qui vont me dire : Pourquoi vous n'avez pas mis ça à 30? Pourquoi vous n'avez pas mis ça à 25? Puis ça ne pas de bon sens. Puis vous ouvrez beaucoup trop la porte. Parce qu'en bas de 22.5, on entend chuchoter. Puis selon l'OMS, ce n'est qu'en haut de 35 qu'on commence à avoir une perte incapacitante. C'est quand même extrêmement généreux.

Quand on se compare, non seulement on se console, mais on réalise que nos critères, au-delà d'être objectifs, ils sont vraiment généreux. On est... Puis les ORL sont confortables avec ça. Puis, ceci dit, je les ai entendus, les groupes. Puis j'ai eu leur correspondance. Puis j'ai lu leurs mémoires. Puis j'ai été informé.

Notre rôle comme parlementaire, collègue, c'est de passer au travers, respecter les intérêts divergents, extrêmement variés, très sérieux, très légitimes. Mais vous le savez, quand on négocie, même une convention collective où il n'y a que deux parties, un employeur et un syndicat, ce n'est pas simple. Puis, parfois, il y a des impasses. Et les négociateurs les plus raisonnés...

M. Boulet : ...respecter les intérêts divergents, extrêmement variés, très sérieux, très légitimes. Mais vous le savez, quand on négocie même une convention collective où il n'y a que deux parties, un employeur et un syndicat, ce n'est pas simple. Puis parfois il y a des impasses, et les négociateurs les plus raisonnés, ils embarquent dans un processus de recherche de solution, puis ils sortent de l'impasse. On l'a fait, nous deux, d'ailleurs, dans des projets de loi. Et c'est ce que nous faisons depuis le début.

Mais est-ce que parfois on peut reconnaître que je ne peux pas faire des compromis sur tout? On ne peut pas... Dans le cas de la surdité, quand on s'appuie sur un compromis scientifique et médical qui fait consensus, on ne peut pas le diluer puis on ne peut pas être à 20, alors que partout au Canada c'est à 22,5, alors que partout au Québec c'est à 22,5. Ça ne serait pas défendable.

Puis les lettres que vous me lisez, là, on en aurait deux fois plus de l'autre côté. Il n'y a pas, à ce stade-ci, à redire sur le cadre normatif qui est particulièrement objectif pour la surdité.

• *(14 h 40)* •

M. Leduc : C'est intéressant. C'est intéressant, sauf que moi, la lettre que je vous lis, ce n'est pas le Conseil du patronat, ou la FTQ, ou M. ou Mme Tremblay, c'est l'Association professionnelle des audioprothésistes du Québec, ceux qui sont les deux mains dedans, là. Il me semble que ça doit compter un petit peu plus comme poids d'argument.

Puis ce n'est pas une lettre que je qualifierais de modérée, là. C'est assez solide, là, comme communiqué. C'est ce matin. J'imagine qu'ils avaient des attentes peut-être de voir des modifications dans la liasse d'amendements que vous avez eu la gentillesse de nous déposer il y a quelque... deux semaines déjà. Mais moi, je suis surpris du ton de ça. C'est un ton que j'aurais pu avoir au salon bleu, mettons, pendant une période de questions.

M. Boulet : Pas vous, quand même!

M. Leduc : Bien, la dernière question que je vous ai posée était quand même... elle avait quand même une petite dose de sel, hein, on pourrait dire. Mais donc je m'étonne de voir...

M. Boulet : Mais, sur ce, si souhaiter améliorer la santé et sécurité des travailleurs, c'est vivre dans un monde de licornes, je l'acceptais très bien.

M. Leduc : Vous voyez que j'ai marqué, hein? Je l'ai... Il s'en rappelle des mots que j'ai utilisés. Bon, au-delà des licornes... Ma petite fille aime beaucoup les licornes, j'ai été obligé de lui acheter des lunettes de soleil avec des licornes.

M. Boulet : On s'entendrait bien.

M. Leduc : Sûrement, sûrement. Bien, vous l'avez déjà rencontrée, d'ailleurs, à la cafétéria. Voilà. Tout est dans tout.

M. Boulet : Jeanne.

M. Leduc : Jeanne, précisément.

M. Boulet : Est-ce que vous l'avez baptisée après qu'on se soit connu? Il est plus qu'ambitieux, hein? Parce qu'elle a deux ans. On se connaît depuis deux ans et demi.

M. Leduc : Je serais un très mauvais père, je pense, si je ne lui avais pas donné de nom depuis deux ans. Mais vous, vous voulez parler du baptême religieux ou... Je pensais qu'avec la laïcité c'était fini, ça, les baptêmes religieux. On est rendus ailleurs. Bon...

M. Boulet : ...on se connaît depuis deux ans et demi.

M. Leduc : Je serais un très mauvais père, je pense, si je n'avais pas donné de noms depuis deux ans. Mais vous, vous parlez du baptême religieux ou... Je pensais qu'avec la laïcité c'était fini ça, les baptêmes religieux. On est rendu ailleurs. Bon, je ne m'éterniserai pas. La lettre, de toute façon, elle achève, mais elle a un dernier point qui est par contre très important, puis qu'on n'a pas beaucoup abordé encore, qui est la question des coûts. Là, on a parlé des critères, on a parlé de 22,5 décibels, on a parlé... bon, mais là, eux autres, ils arrivent, dans leur lettre, au coût. Puis, c'est trop intéressant pour passer à côté.

Selon le rapport annuel 2019 de la CNESST et sa société de gestion, le Fonds de la santé et de la sécurité du travail, le FSST déclarent les actifs accumulés de 19 078 299 000 $, auxquels s'ajoutent des revenus de placement totalisant, pour les deux sociétés, 1 659 057 000 $. C'est beaucoup d'argent, mais c'est normal que ce soit beaucoup d'argent, c'est un gros morceau, la santé et sécurité. D'ailleurs, moi, j'ai travaillé à l'époque à la FTQ quand il y a eu la réforme de la fusion de la commission. C'était une des craintes qu'on avait que la SST qui était mastodonte écrase les normes du travail puis encore plus l'équité salariale. Après quoi, deux ou trois ans, ce n'est pas parfait, mais peut-être que ce n'est pas le désastre que certains avaient annoncé.

Tout ça pour vous dire que là, ils arrivent, ils disent : Malgré de telles encaisses et de si hauts revenus d'intérêts, le ministre veut faire économiser 21 millions à la commission, et ça, aux dépens des travailleurs qui souffrent de surdités dû à l'exposition au bruit. Autrement dit, c'est vouloir faire des économies de bout de chandelle sur le dos des travailleurs. Est-ce que ce n'est pas... il n'y a pas un argument, là, de dire 21 millions sur des revenus de placement. Des revenus de placements, ce n'est même pas le... à moins que je me trompe, là, on me fera des cours de comptabilité, mais ce n'est pas l'encaisse, là, ce n'est pas les cotisations qui rentrent... des revenus de placements, 1 659 000 000 $. 21 millions, par rapport à ça, c'est presque une pinotte, là.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire, là, Mme la Présidente.

M. Leduc : Parce que, tantôt, M. le ministre, vous nous avez évoquez des explosions de coût, quelque chose de l'ordre de 200 millions, si je me rappelle bien. Dire, là : Ça, la surdité, ça prend de l'espace, ça grossit, ça grossit. Bon, c'est une chose, mais est-ce que… là, si je ne me trompe pas, c'est exactement le chiffre, là, le 21 millions que vous reprenez dans votre étude d'impact. Vous dites : Il est estimé que les économies récurrentes liées à sa disposition… là, on fait référence, bien, à la section III, là, les critères d'exclusion… les économies récurrentes liées à cette disposition seraient de 21 millions annuellement. C'est… Tout ça, pour ça? C'est un peu ça ma question, là. Tout ça pour ça? Pour 21 millions sur… Là, on parle juste des revenus de placement, là. Je répète 1 659 000 000 $, revenus de placement.

M. Boulet : Écoutez, je vais les reprendre, là, pour fins d'information. Peut-être que…

M. Leduc : …ça pour ça? Pour 21 millions sur… Là, on parle juste des revenus de placement, là. Je répète, 1 659 000 000 $, revenus de placement.

M. Boulet : Écoutez, je vais les reprendre, là, pour fins d'information. Peut-être que je n'ai pas été assez clair, là.

Entre 2010 et 2019, le total des réclamations annuelles acceptées a plus que triplé, de 4 200 à 13 800. De 2007 à 2017, le total de dossiers dans lesquels des… ont été payés est passé de 22 400 à 66 112 par année, une hausse de 194 %. La croissance provenant en majeure partie des personnes de plus de 65 ans, soit ceux dont la perte auditive est inférieure à 30 dB.

Le total des déboursés liés à la surdité professionnelle est passé de 59 millions de dollars, en 2010, à 185 millions de dollars, en 2019, une hausse de 214 %, dont plus de 60 millions de dollars de 2015 à 2017. Le taux de croissance annuel moyen des déboursés liés à la surdité a été de 14,1 %, de 2015 à 2017, un taux de croissance de 60 %. De 2007 à 2017, il y a eu une augmentation du nombre de dossiers acceptés de 111 % chez les 65 ans et moins et de 502 % chez les 66 ans et plus. Pour les déboursés, la plus forte hausse est celle de la strate d'âge des 76 ans et plus qui est passée de 1,6 million de dollars à 21,1 millions de dollars, de 2007 à 2017, soit une augmentation de 1216 %.

La surdité professionnelle, elle agit sur trois composantes du passif actuariel : un, l'assistance médicale; deux, le préjudice corporel; trois, la provision pour maladie professionnelle latente non encore déclarée. La surdité professionnelle représente un passif actuariel de 3,1 milliards de dollars au 31 décembre 2020, donc près de 20 % du passif actuariel total de 15,9 milliards de dollars.

Dans la tarification, les besoins financiers relatifs à la surdité professionnelle représentent 0,20 $, soit 11 % du taux moyen total de 1,77 $.

Le but, ce n'est pas de restreindre les droits de ceux qui ont de la surdité professionnelle. Le but, c'est de donner des normes pour guider la CNESST dans l'application des réclamations pour s'assurer que nous indemnisions le caractère professionnel de la

surdité et que nous tenions compte de la… du caractère personnel de la surdité. Le 22,5, je le répète, il se justifie, il fait consensus, il est partout au Canada, il est partout dans les organismes d'indemnisation auxquels j'ai fait référence au Québec, il est tout à fait approprié.

Puis le 85 dB, même chose. Et beaucoup de provinces, je vous disais… Mon Dieu! Je vais reprendre…

M. Boulet : …il est partout au Canada, il est partout dans les organismes d'indemnisation auxquels j'ai fait référence au Québec, il est tout à fait approprié. Puis le 85 dB, même chose. Et beaucoup de provinces, je vous disais… je vais reprendre, Ontario 90 dB, Alberta 85. En fait, toutes les autres provinces, c'est 85, sauf l'Ontario à 90. Puis le 22,5, sauf la Colombie-Britannique qui est à 25, puis ils ont des exigences additionnelles à nous. On est les plus généreux au Québec quand on tient compte de la globalité, des normes que nous avons en matière de surdité professionnelle.

Ceci dit, avec tout le respect que j'ai, parce que j'ai des amis qui sont dans ce domaine-là, dans les domaines auxquels vous référez, qui font un travail exceptionnel et qui sont là en soutien des travailleurs, puis je suis convaincu que les personnes que je connais qui font ce métier-là vont continuer de soutenir les travailleurs, que ce soit de la surdité professionnelle ou personnelle. Puis, moi, je n'ai pas, à cet égard-là, d'appréhension. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Mais est-ce que… parce que c'est intéressant ce que vous présentez, mais, à moins que je l'aie mal compris, là, je suis vraiment désolé si c'est le cas, est-ce que ce qui est mis sur la table par le président que, dans le fond, là, l'économie de 21 millions, c'est la mesure, l'introduction de ça, c'est ça que ça donne, le 21 millions, pas plus que ça?

M. Boulet : Ah! vous l'avez dans l'analyse d'impact, c'est 21 millions, c'est ce qui est projeté. Est-ce que ça peut être plus les années suivantes, là? Mais il va avoir un impact, c'est notre but, ça démontre aussi que ce n'est pas de réduire l'accès à l'indemnisation, c'est de le maintenir, mais de s'assurer qu'il y ait un corridor normatif qui guide la CNESST dans l'appréciation du mérite de chaque réclamation pour surdité professionnelle. Merci.

• *(14 h 50)* •

M. Leduc : Parce que là, dans le fond, ma question est plus politique, là, on n'est pas nécessairement d'accord, là, sur la validité ou pas du 22,5, la pertinence ou pas, la science, etc., on peut en débattre, mais là ma question est plus politique : Tout ça, tout ça pour 21 millions? Ce n'est pas…

M. Boulet : Tout ça pour s'assurer…

M. Leduc : Vous me parlez de la pérennité du régime, 21 millions, ça ne met pas en cause la pérennité du régime.

M. Boulet : Vous savez, c'est quoi, des normes du travail, puis prenez une page de la Loi sur les normes du travail, tout ça, c'est pour assurer que ce soit bien fait dans les normes, dans le respect de la science, de la médecine et pour s'assurer de respecter l'objectif fondamental de cette loi-là qui est d'indemniser les lésions de nature professionnelle. C'est tout, c'est simplement ça. Il y a une distinction à faire entre la surdité professionnelle et personnelle, et elle est bien établie dans les normes que nous vous proposons, que vous connaissez maintenant très bien, qui s'articulent autour du 22,5 et du 85 dB.

M. Leduc : C'est important que vous parliez des médecins basés sur la science…

M. Boulet : ...il y une distinction à faire entre la surdité professionnelle et personnelle, et elle est bien établie dans les normes que nous vous proposons, que vous connaissez maintenant très bien, qui s'articulent autour du 22,5 et du 85 dB.

M. Leduc : C'est important que vous parliez des médecins puis basé sur la science, parce que, c'est un débat qu'on a eu sur d'autres aspects aussi, puis là, il me semble encore plus essentiel. Vous ne permettez pas au médecin d'exercer son libre arbitre, vous le circonscrivez... en tout cas, bref, il est circonscrit, le médecin, par une norme qui est appliquée, on ne sait pas trop d'où, et toujours selon l'association des... sans aucune évidence scientifique. Ils ont tort?

M. Boulet : Permettez-moi d'être en désaccord. Permettez-moi d'être en désaccord.

M. Leduc : En désaccord.

M. Boulet : Et, si on se fie à ça, c'est que tout le Canada est dans la champ gauche, l'OMS, la RAMQ, la SAAQ, tout le monde. Avec respect, je suis en désaccord.

M. Leduc : D'accord, c'est clair. Restons sur le revenu de placement. Moi, je veux comprendre comment ça fonctionne. Le revenu de placement à l'intérieur de la CNESST, est-ce que c'est considéré dans les dépenses courantes? Ce que je veux dire, est-ce que c'est considéré comme essentiel, les revenus de placement, pour pouvoir assurer les dépenses courantes, et que c'est en fonction de ça qu'on reçoit les cotisations? Si je m'exprime autrement, est-ce que les dépenses prévues, de remboursement de prestations, etc., de tout... de ce qu'on a discuté préalablement, un certain nombre x de milliards, j'imagine, est-ce que les fameux revenus de placement, on les compte pour s'assurer qu'on en ait assez pour rencontrer les dépenses?

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de répondre à ça. Ce n'est pas moi qui fais cette... Je pourrai vous fournir la réponse, cependant.

M. Leduc : Êtes-vous accompagné, aujourd'hui, de quelqu'un qui peut répondre à ça?

M. Boulet : Oui, j'ai quelqu'un de la CNESST qui va poser la question, puis je vous donnerai la réponse.

M. Leduc : Donc, je ne l'aurai pas aujourd'hui, c'est ce que je comprends.

M. Boulet : Ah! bien, vous allez peut-être l'avoir aujourd'hui, là, mais dès que possible, on va vous la donner, là.

M. Leduc : O.K. Bien, est-ce que dans ce cas-là, je peux vous faire une suggestion pour la suite des travaux? Ça pourrait être pertinent qu'on ait quelqu'un de la CNESST en permanence avec nous, comme on l'a eu dans les...

M. Boulet : C'est toutes des personnes de la CNESST qui sont avec nous. C'est toutes les personnes spécialisées en semblable matière, ceci dit avec respect, là.

M. Leduc : O.K., d'accord. Donc, ils vont chercher la réponse puis ils nous reviennent là-dessus.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : Parce que vous voyez où je m'en vais avec ça. C'est que si la réponse est non, que les revenus de placement viennent, dans le fond, ajouter une espèce de bonus ou ajouter un coussin — au RQAP, on en a un coussin aussi qui n'est pas dans les dépenses puis les revenus de base, puis c'est une bonne chose. Alors, j'imagine, puis là, on verra selon la réponse, que c'est une bonne chose aussi qu'il y ait un coussin à la CNESST, on ne sait jamais ce qui peut arriver comme crise, comme pandémie — mais, si d'aventure les revenus de placement ne sont pas essentiels dans les dépenses, bien là, j'ai fait un petit calcul vite, vite, là, 21 millions par rapport à 1 659 057 000 $, ça représente 0,9 % des revenus de placement. Là, je n'ai même pas regardé la masse de revenus...

M. Leduc : ...dans les dépenses... Bien là, j'ai fait un petit calcul vite, vite, là. 21 millions par rapport à 1 659 057 000 $, ça représente 0,9 % des revenus de placement. Là, je n'ai même pas regardé la masse de revenus de cotisations annuelles.

M. Boulet : ...je vous dirais, on va vous donner la réponse.

Ceci dit, indépendamment des incidences. Les incidences, c'est... financières, c'est un parmi de multiples facteurs. Mais le facteur prépondérant dans l'encadrement normatif, c'est de s'assurer que la surdité professionnelle soit indemnisée et la surdité personnelle soit prise en considération dans les réclamations dans des cas de surdité professionnelle. C'est tout, là. Que ce soit 10, 20 ou 30 millions, c'est simplement un des facteurs. Mais on va vous donner la réponse, là, si vous voulez...

M. Leduc : Est-ce que vous pensez qu'une meilleure prévention... une prévention plus sévère, voire plus sévère que ce qui se fait ailleurs dans le Canada, pourrait nous obtenir des résultats d'économie plus intéressants que 21 millions?

M. Boulet : Vous reprenez les propos des collègues de Nelligan puis Bonaventure. Et je suis d'accord, tout à fait. Plus on fera de prévention, mieux on fera de la prévention... c'est d'ailleurs le but du projet de loi n° 59, d'améliorer la façon dont on fait de la prévention, s'assurer que...

En 1985, souvenez-vous, il y avait six groupes prioritaires. Et les mécanismes de prévention s'appliquaient en tenant compte de ton appartenance à un de ces groupes-là. Puis, dans les groupes prioritaires, bien, souvenons-nous, en 1985, il y avait notamment la foresterie, les mines, mais il n'y avait pas l'agriculture, il n'y avait pas la construction, il n'y avait pas la santé, les services sociaux. Ils étaient dans les groupes trois, quatre, cinq et six, ce qui fait que 25 % des travailleurs étaient couverts par des mécanismes de prévention et aussi de participation des travailleurs.

Et c'est le but de notre projet de loi de s'assurer que tout le monde soit impérativement protégé par ces mécanismes-là. Le but du projet de loi, c'est de diminuer le nombre de lésions professionnelles pour avoir plus de travailleurs en santé, moins de laissés-pour-compte, moins de personnes dont les lésions se chronicisent, et ça passe par un retour prompt, durable au travail. Ça passe par tout ce qu'on a analysé depuis le début de notre étude détaillée article par article, oui, tout à fait. Plus on fera de la prévention... Forcément, ça a un impact sur la fréquence et la gravité des lésions professionnelles. Parce que les blessures corporelles graves doivent aussi être considérées. Ça fait que, si on prévient plus, on devrait normalement diminuer la fréquence des lésions professionnelles. Puis on l'a vu. Puis on parle parle des groupes prioritaires un et deux. Il y a des... Ça a permis à des entreprises de ces secteurs-là, où il y a des risques parfois importants... puis on a mis...

M. Boulet : ...si on prévient plus, on devrait normalement diminuer la fréquence des lésions professionnelles, puis on l'a vu, puis on parle des groupes prioritaires 1 et 2. Il y a des entreprises… Ça a permis à des entreprises de ces secteurs-là, où il y a des risques parfois importants, puis on a mis de côté les niveaux de risque… Mais les parties se sont assumées en matière de prévention et elles ont heureusement diminué tant la fréquence que la gravité des lésions professionnelles, et c'est ce qu'on veut qu'il se fasse dans tous les secteurs d'activité économique, puis vous partagez cet objectif-là. Ça fait que vous me posez une question dont vous connaissez la réponse. Vous savez que, si on fait plus de prévention, il va y avoir un impact sur l'indemnisation, et c'est ce que nous tous souhaitons.

M. Leduc : Puis la raison pour laquelle je vous pose la question, parce que celle qui va suivre, c'est la suivante : Est-ce que c'est chiffré, ça? Est-ce que ça… Parce que, si vous êtes capable de chiffrer une économie en modifiant… en mettant le 22,5, là, mais pourquoi est-ce que vous êtes capable de chiffrer… Par exemple, dans votre règlement, là, qui attend votre édiction, là, on passe de 90 dBA à 85 dBA pour la prévention. Est-ce que ça se chiffre, ça aussi?

M. Boulet : Je suis agréablement surpris de constater que mon collègue de Québec solidaire s'intéresse aux chiffres. On va pouvoir en discuter abondamment si vous le souhaitez, et je vous inviterais immédiatement à m'écrire vos questions, puis on demandera à nos CPA de la CNESST de vous répondre ou aux CPA externes. Mais c'est une belle surprise que Québec solidaire se

préoccupe des aspects financiers, puis je trouve qu'on se rapproche beaucoup à cet égard-là. On pourra en parler abondamment. Mais n'hésitez pas, écrivez vos questions, puis je vais m'assurer… Puis ce n'est pas moi, l'expert en la matière. On va vous donner les réponses, celles que vous voulez.

M. Leduc : Bien, écoutez, on peut bien en préparer quelques-unes. Des fois, c'est des questions qui nous viennent en fouinant dans les papiers puis en regardant ce qui se trouve là.

M. Boulet : Bien oui, bien oui. Ça va vous aider à vous convaincre du bien-fondé de ce que nous faisons.

M. Leduc : Là où je veux atterrir, là, c'est : s'il y a des coûts intéressants chiffrés, chiffrables en matière de prévention puis qu'il y a des coûts que vous chiffrez aussi en matière de réparations qui sont, pour le meilleur et pour le pire, perçus comme un énorme recul — moi, c'est ma perception aussi, puis ce n'est pas la vôtre, on a bien compris depuis les dernières minutes — il y a un choix qui est fait en quelque part, non, de dire : On va y aller sur l'économie de l'indemnisation plutôt que d'y aller sur l'économie de la prévention.

• *(15 heures)* •

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis, vous l'avez vu probablement dans notre analyse d'impact, puis j'y ai souvent fait référence, la plupart des économies, si on… — puis j'aime ça, parler de chiffres, là — proviennent des mesures de prévention, puis on avait calculé... Parce que c'est difficile à mesurer de façon précise, hein, ce n'est pas de la mathématique, hein? Plus on fait de la prévention, ce n'est pas : chaque dollar investi par la prévention peut générer 5 $, comme certains disent, mais on avait, sur..

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...puis j'aime ça parler de chiffres, là, proviennent des mesures de prévention. Puis on avait calculé. Parce que c'est difficile à mesurer de façon précise, hein? Ce n'est pas de la mathématique, hein? Plus on fait de la prévention, ce n'est pas chaque dollar investi par la prévention peut générer 5 $, comme certains disent. Mais on avait, sur une période d'un à 10 ans, des économies qui peuvent varier entre un point quelque et 4 milliards de dollars en diminution du taux de lésions professionnelles. Ça, c'est la fréquence et la gravité des lésions professionnelles. Et c'est l'objectif qui fait partie de l'ensemble des objectifs qui sont à la base de la modernisation. Puis Morneau Shepell en parlait dans son rapport d'actuariat à la demande du Conseil du patronat du Québec, mais il y a certainement un lien de causalité qui est... Il y a une forte présomption. Est-ce qu'elle est irréfragable, comme vous souhaitez parfois que des présomptions deviennent? Mais il y a une forte présomption, certainement une présomption relative entre les investissements en prévention et les coûts d'indemnisation.

M. Leduc : Mais encore là, donc, ma question politique encore, cette fois, là...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...parce qu'on a tendance peut-être de l'oublier, ici, dans nos discussions que tout ça reste éminemment politique, le choix de favoriser... Puis même, là, quitte à serrer plus fort la visse de la prévention, pourquoi on ne baisse pas à 80 dBA, par exemple, la prévention? Les économies pourraient, peut-être, être plus intéressantes. Parce que si vous me dites la pérennité du régime...

M. Boulet : Bien non, au contraire, ça va augmenter les coûts, tu sais. Et je vous le répète, là, sur le 85 dBA, il y a l'Ontario qui est à 90. Puis il y en a qui ont des conditions additionnelles, là. On est à 85, alors que c'était à 90. Et à un moment donné on ne peut pas... C'est le seuil qui est reconnu par la science et la médecine.

M. Leduc : Le 85?

M. Boulet : Bien oui, tout à fait.

M. Leduc : Ça, c'est intéressant que vous en parliez. Puis il y a du 85 un peu plus tard. Puis il y en a ailleurs, vous avez raison. Moi, j'ai mis la main tantôt sur le *Manuel d'hygiène au travail : du diagnostic à la maîtrise des facteurs de risque*. C'est édité par l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail. C'est essentiellement tous des gens qui travaillent soit à la CSST ou à l'IRSST, l'institut de recherche de la santé et sécurité du travail. Je vous lis un segment. C'est la section 10.3.1.3, *Relation dose-effet* : «Certaines études démontrent que le niveau de bruit quotidien de 70 décibels ou moins ne présente pas de danger pour l'oreille humaine. À partir de 85 dBA, pour une exposition de huit heures, un risque important existe pour la plupart des personnes exposées. Il y a donc un certain consensus scientifique, le risque augmente avec la dose d'exposition, et il apparaît dès 75 dBA à 80 dBA. On a calculé sans tenir compte de la variabilité et de la sensibilité des individus au bruit que des personnes exposées à 85 dBA, huit heures par jours, cinq jours...

M. Leduc : ...un risque important existe pour la plupart des personnes exposées. Il y a donc un certain consensus scientifique, le risque augmente avec la dose d'exposition et il apparaît dès 75 dBA à 80 dBA. On a calculé, sans tenir compte de la variabilité de la sensibilité des individus au bruit, que des personnes exposées à 85 dBA huit heures par jour, cinq jours par semaine durant 40 ans subissaient, par rapport aux personnes non exposées, un risque accru de 8 % de souffrir d'une surdité s'apparentant à une surdité professionnelle.

Selon la même source, ce risque est d'environ 25 % pour une exposition à 90 dBA durant huit heures, ce qui correspond au niveau réglementaire au Québec. On ne saurait donc considérer ce niveau comme une démarcation absolue entre une exposition

sécuritaire et une exposition non sécuritaire. Intéressant. Eux autres, ils disent qu'à partir de 75, tu commences à courir après les dangers.

M. Boulet : Mme la Présidente, je ne veux pas faire de débat scientifique, mais toute la discussion n'est pas pertinente dans la mesure où on parle d'un règlement sur les conditions d'application d'une présomption et les conditions d'admissibilité à titre de maladie professionnelle. Ce que mon collègue discute, c'est un règlement sur la prévention qui est entériné, qui va être adopté par la CNESST, et toutes les mesures de prévention sont dans ce règlement-là, et ça, il va faire le chemin de l'adoption gouvernementale, et c'est parce que là, on est en train de faire un autre débat, là, à côté de ce qui nous concerne.

M. Leduc : ...M. le ministre, parce que c'est...

M. Boulet : Oui, tout à fait, mais vous le connaissez, ce règlement-là.

M. Leduc : Bien, justement, je le connais. Parlons-en...

M. Boulet : Il a été adopté par le C.A. de la CNESST, bon.

M. Leduc : Bien, moi, j'ai ici la *Gazette officielle*, là, 6 novembre 2019, pour première publication puis vous me corrigerez si j'ai mal compris le processus. Il faut qu'un règlement soit d'abord prépublié. Après ça, il y a un processus de 30-45 jours, si je ne me trompe pas, pour les puis près ça, ce délai-là, vous avez l'entière décision de quand vous allez l'édicter, la deuxième publication. Est-ce que c'est comme ça que ça fonctionne? Je n'ai pas encore l'expérience de ministre, donc je ne suis pas certain.

M. Boulet : Alors, encore une fois, on parle d'un sujet qui n'est pas celui qui vous concerne, mais pour répondre, je me prête à votre question, là. C'est publié à la *Gazette officielle* pour une période de 45 jours. C'est une période de consultation où on reçoit des représentations. Après ça, c'est présenté pour adoption par le gouvernement au Conseil des ministres et après ça, c'est publié de nouveau à la *Gazette officielle*. Donc, il y a une période de consultation à l'intérieur de laquelle tous les groupes peuvent faire des représentations.

Donc, ceci dit, le règlement dont il est question sur la prévention est adopté par les syndicats et les patrons. Ça fait qu'on pourrait en discuter, mais moi, je ne me substituerai pas dans la commission au C.A. de la CNESST. Je regrette, là, mais...

M. Leduc : Je comprends.

M. Boulet : ...c'est déjà adopté. Vous pouvez en parler aux groupes, tant patronaux que syndicaux, ils vont vous donner des réponses très adéquates. C'est vraiment important pour moi de le souligner ce dont nous discutons, c'est un règlement d'admissibilité. Le règlement de prévention, il est déjà adopté par le C.A. de la CNESST par des syndicats et des patrons. Je le dis parce que notre collègue de Nelligan revient, on substitue... on ne se...

M. Boulet : ...c'est vraiment important pour moi de le souligner, ce dont nous discutons, c'est un règlement d'admissibilité. Le règlement de prévention, il est déjà adopté par le C.A. de la CNESST par des syndicats et des patrons. Je le dis parce que notre collègue de Nelligan revient, on substitue... on ne se substituera pas aux syndicats et aux patrons qui ont discuté et adopté un règlement qui contient les mesures de prévention, notamment en matière surdité. Et c'est ce règlement-là qui va être adopté par le gouvernement en respectant la procédure que je viens de vous expliquer.

M. Leduc : Moi, je vous suis, là, jusqu'à un bout, là. Quand vous dites : adopté par le C.A. de la CNESST, d'accord, mais donc il reste l'étape de l'adoption au Conseil des ministres qui soit édicté par votre main, là. Vous allez devoir le signer. Ça, cette étape-là, elle n'est pas faite puis elle est nécessaire. Est-ce que j'ai bien compris?

M. Boulet : Je vais reprendre. Ce règlement-là, je vous l'ai mentionné tout à l'heure, il va suivre son processus normal, il est complémentaire à ce que nous adoptons dans le règlement sur les maladies professionnelles parce que c'est un règlement sur les conditions d'admissibilité. Puis les mesures de prévention vont découler de l'application de ces conditions d'admissibilité là. Il va être publié à la *Gazette officielle du Québec* dès que nous aurons adopté ce règlement. Et, par la suite, il est publié pendant le 45 jours, période de consultation, période d'ajustement, le cas échéant, comme vous l'avez vu avec les allégements réglementaires dans le secteur de la construction. Après ça, il y a une nouvelle publication, après que ce soit entériné par le Conseil des ministres, pour fins d'édiction.

M. Leduc : O.K., mais là je suis vraiment confus, là. Vous m'avez dit tantôt que c'est deux affaires distinctes. Le règlement que je vous soumettais, là, celui du 6 novembre 2019 sur les normes de prévention, vous avez dit : Ce n'est pas de ça qu'on parle aujourd'hui. C'est vrai que, ce qui est devant vous dans le projet de loi, c'est les normes de présomption.

M. Boulet : C'est parce que, dans le projet de loi, collègue, on parle du 85 dB, ça fait qu'on ne peut pas faire rentrer le règlement qui s'assoit sur le 85 dB tant que ce n'est pas adopté dans la loi, là, le 85 dB, comme seuil.

M. Leduc : Mais pourquoi?

M. Boulet : Bien, parce que le règlement ne peut pas outrepasser la loi, le règlement ne peut pas légiférer. La CNESST l'a adopté dans la mesure où cette loi-là, le 85 dB est accepté, là.

M. Leduc : Ce que vous me dites, c'est que, pour avoir une norme de 85 dB en prévention, je dois d'abord adopter une norme de 85 dB en présomption.

M. Boulet : Bien, il y a une question de complémentarité, je vous dirais.

M. Leduc : Mais, je ne vous suis pas du tout, là. Pourquoi c'est complémentaire?

M. Boulet : Tout ce que je dis, Mme la Présidente, c'est qu'on est en train de discuter d'un sujet qui est complètement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'article...

M. Boulet : ...on parle d'un règlement sur les maladies professionnelles, puis là on est train de parler d'un règlement sur la prévention. Tu sais, ce qui vous concerne, Mme la Présidente, c'est le... Puis, selon moi, même si ce n'est pas totalement impertinent, ce n'est pas le sujet qui nous intéresse...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : ...parce que... On en parlera.

M. Leduc : ...parlons-en du règlement, là, de la...

M. Boulet : ...sur les maladies professionnelles, puis là, on est en train de parler d'un règlement sur la prévention. Tu sais, ce qui vous concerne, Mme la Présidente, c'est le... puis, selon moi, même si ce n'est pas totalement impertinent, ce n'est pas le sujet qui nous intéresse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : ...parce qu'on en parlera...

M. Leduc : Parlons-en, le règlement, là, de la présomption, de 85 dBA.

M. Boulet : Bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bon. Alors, on revient donc directement à l'article 238. C'est bien ça?

M. Leduc : Ça n'existait pas, ça, avant dans l'ancienne mouture. Pourquoi ça apparaît? L'ancienne mouture, là, c'était quelque chose... là, je n'ai pas le texte exact, mais avoir été exposé à un bruit excessif. C'était maladie, atteinte auditive, conditions ou l'autre terme que vous aviez, là, avoir été exposé à un bruit excessif. Là, vous amenez 85 dB. Ce n'est pas une bonne nouvelle que vous ameniez 85 dB là-dedans. Vous mettez une condition de présomption, une condition d'admissibilité à la présomption. Ce n'est pas une bonne nouvelle pour les travailleurs, ça.

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : Oui, mais le bruit excessif, il était associé 90 dB alors que, là, il est fixé à 85 dB. Et la raison pour laquelle... puis là on revient au Règlement sur les maladies professionnelles, la raison pour laquelle on met des normes, c'est justement pour encadrer

ce qui est un bruit excessif puis quel est l'impact, puis comment on indemnise, puis qui on indemnise, et comment faire la distinction entre la surdité professionnelle et personnelle.

M. Leduc : Là, vous êtes en train de dire qu'il n'y avait absolument personne qui avait une présomption en bas de 90 dB, enfin en allant au TAT. Vous faites une clause de...

M. Boulet : Bien, avant, la présomption, c'était exposé à un bruit excessif, mais ça donnait ouverture à tout.

M. Leduc : Bien oui. Mais là vous la refermez en mettant le chiffre 85, cette ouverture à tout.

(Consultation)

R **La Présidente (Mme IsaBelle) :** D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 11)

(Reprise à 15 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on… Donc, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, juste pour faire suite à… j'ai vérifié, quand il y avait eu changement de la politique administrative dans la loi, actuellement, c'est bruit excessif, et la politique, il y avait une politique administrative à la CNESST, ils utilisaient la norme du 90 dB, tout le temps, mais il y a un an ils l'ont baissé à 85 dB tenant compte de l'évolution des connaissances de nos experts médicaux. Mais, comme vous savez, probablement, vous connaissez l'état de la jurisprudence au Tribunal administratif du travail, eux ne sont pas liés par les politiques administratives de la CNESST, ça fait qu'il faut qu'ils se fient à la loi, puis ils le soulignaient qu'il n'y avait pas de normes dans la loi, que ce n'était… mon Dieu, j'aurais dû attendre après…

Une voix : Bien voyons

M. Boulet : …que le bruit excessif n'était pas défini. C'est parce que ce que je mentionnais c'est que la politique administrative depuis l'adoption de la loi c'était 90 dB, ça a baissé à 85 il y a à peu près une année, 85 dB. Et les décisions du Tribunal administratif du travail, bien, ils disaient : Malheureusement, il n'y a pas de normes pour nous…

M. Boulet : ...pas défini. C'est parce que ce que je mentionnais, c'est que la politique administrative depuis l'adoption de la loi, c'était 90 dB, ça a baissé à 85 il y a à peu près une année, 85 dB. Et les décisions du Tribunal administratif du travail, bien, ils disaient : Malheureusement, il n'y a pas de norme pour nous aider à définir c'est quoi, un bruit excessif. Puis ça, c'est le législateur qui aurait dû le préciser, ça n'a pas été fait pendant 40 ans. Ça fait que les tribunaux, ils disent : On s'inspire du sens commun. Vous connaissez comment les juges raisonnent dans un contexte de même.

Ça fait que ça laisse place à l'arbitraire, c'était comme un peu du cas par cas. Et les tribunaux le souhaitaient, que ce soit précisé. Donc, cette norme-là vient régler. Et 90, bien, c'est plus haut, donc 85 est plus avantageux qu'à 90. Et, ceci dit, c'est en respect de tout ce qu'il y a ailleurs, même qu'ailleurs en Ontario, c'est 90 dB. Ça fait qu'on n'est pas dans un monde différent que l'Ontario.

Ça fait qu'une norme, c'est clair. Une norme, ça suscite moins d'interprétation, beaucoup moins de problèmes d'application puis beaucoup moins de judiciarisation. Il va peut-être en avoir plus au départ, mais ça va être beaucoup plus clair parce que le législateur aura assumé sa responsabilité de dire c'est quoi de la surdité professionnelle et comment on gère la surdité qui est d'origine personnelle. Encore une fois, je le répète, c'est une avancée tellement considérable, là, tenant compte de l'importance de cette problématique humaine et médicale. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : ...entre le 85 prévention puis le 85 présomption. C'est une bonne chose de faite. Restons d'abord sur la présomption. Là, vous venez de dire quelque chose d'important. Les tribunaux souhaitaient que ça soit précisé. Est-ce qu'on a reçu... On ne l'a pas reçu en audience, en tout cas, le représentant du TAT. Est-ce qu'on a une communication quelconque à cet égard?

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : Je n'ai pas de communication à vous partager à cet égard-là. Tout ce que je vous dis, c'est que le tribunal, en l'absence de définition ou en l'absence de précision ou de norme pouvant le guider dans la détermination de ce qu'était un bruit excessif, décidait selon le sens commun. Ça fait que ça laissait place à du cas par cas, à un certain arbitraire qu'on va maintenant éviter en ayant une norme claire.

M. Leduc : Ce que vous appelez un arbitraire, moi, je l'appelle une marge interprétative.

M. Boulet : Mais on n'est pas des législateurs pour... On n'abdiquera pas notre pouvoir au pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire, il joue un rôle, mais d'abord d'interprétation et d'application de la loi. J'espère, collègue, que vous n'êtes pas de l'école de ceux qui disent : Laissons les tribunaux interpréter et appliquer. Il faut quand même assumer notre responsabilité de guider les tribunaux. Sinon, on va raisonner comme ça pour plusieurs normes du travail, pour...

M. Boulet : ...et d'application de la loi. J'espère, collègue, que vous n'êtes pas de l'école de ceux qui disent : Laissons les tribunaux interpréter et appliquer. Il faut quand même assumer notre responsabilité de guider les tribunaux. Sinon, on va raisonner comme ça pour plusieurs normes du travail, pour plusieurs règles de prévention et... de plusieurs règles sociales et du travail et de santé et sécurité. Je sais que vous n'êtes pas de cette école de pensée là, là, ça fait que peut-être que vous ne pensiez pas totalement ce que vous venez de dire. On ne peut pas laisser tout le temps les tribunaux interpréter. Il y en a toujours, de la place à l'interprétation. Mais ici on était en l'absence totale de normes.

M. Leduc : Absence totale… Moi, je lis les autres maladies, là, que vous intégrez, là, par exemple, celle qui est juste après : amiantose, avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante. On ne met pas de nombre de fibres d'amiante, de nombre, de quantité. Exposition à la poussière de talc, il n'y a pas de quantité non plus. Je veux dire, il y a plein d'autres endroits, dans votre règlement, où on…

M. Boulet : Et vous souhaitiez que ça devienne une présomption irréfragable. Puis, si vous voulez qu'on mette des normes… Il n'y a pas la problématique avec l'amiante que nous avons en matière de surdité. Il n'y a pas d'amiantose d'origine personnelle. Ce n'est pas… En tout cas, on ne compare pas le même type, là, de problématique médicale, là.

M. Leduc : Mais oui, mais je…

M. Boulet : La surdité.

M. Leduc : Bien, c'est parce que…

M. Boulet : La presbyacousie. Je ne sais pas, en amiantose, peut-être que vous pouvez nous proposer un amendement pour qu'on tienne compte du degré d'origine personnelle de l'amiantose. Je ne le sais pas, là, mais…

M. Leduc : Bien non, c'est précisément l'inverse. Moi, je cherche une forme de cohérence…

M. Boulet : Bien, je n'en vois pas.

M. Leduc : …puis je cherche une forme de marge interprétative parce qu'il y a plein de situations…

M. Boulet : Moi, je ne vois pas d'analogie entre l'amiantose puis la surdité.

M. Leduc : Bien non, mais évidemment que ce n'est pas la même chose. Vous comprenez mon argument, M. le ministre.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : N'essayez pas de le revirer à l'envers.

M. Boulet : Je ne le comprends pas.

M. Leduc : Il ne dit pas ce qu'il ne dit pas. Le tribunal, là, vous avez dit tantôt, désire, souhaite une précision. Moi, j'attends toujours une démonstration de cet argument-là. Puis ensuite c'est normal et c'est souhaitable, dans des situations comme ça qui comprennent des humains… D'autant plus, comme je le disais tantôt, qu'à partir de 75 dB la science comme à percevoir des atteintes à la surdité. Là, vous dites : «No», c'est 85, final, bâton. Bien là, je suis désolé. Moi, si la science me dit qu'à partir de 75 il peut y avoir… pourquoi on flushe le 75 à 85? Bien sûr que, si la norme de prévention est à 85, ça donne une ligne générale… de

direction générale, mais ça ne peut pas être un chiffre tranché au couteau comme ça puis qui dit : Si tu n'as pas ça, tu n'as pas la présomption.

M. Boulet : L'ascension remarquable du nombre de dossiers de réclamation, des déboursés et des coûts d'indemnisation alors que c'était 90 dB démontre certainement la plus que raisonnabilité du 90 dB. Et il est baissé à 85 dB. Et les tribunaux… Ce n'est pas les tribunaux qui vont dire : Le législateur, établissez des normes. En jurisprudence, vous le savez, les tribunaux, ils le disent, il n'y a pas de normes dans la loi. Ils ne reprocheront pas au législateur ou ils ne diront…

M. Boulet : …du 90 dB et il est baissé à 85 dB. Et les tribunaux, ce n'est pas les tribunaux qui vont dire : Le législateur, établissez des normes. En jurisprudence, vous le savez, les tribunaux, ils le disent, il n'y a pas de norme dans la loi. Ils ne reprocheront pas au législateur ou ils ne diront pas : Faites votre travail, mais ils le mentionnent, il n'y a pas de définition de ce qu'est le bruit excessif et donc ils réfèrent au sens commun. Puis quand un tribunal réfère au sens commun, c'est à défaut de norme dans la loi. Donc, c'est important de le faire. Puis je le répète, dans la politique administrative, on était en 90, jusqu'à il y a un an, et regardez l'ascension, j'ai dit remarquable, je pense que cet adjectif-là est tout à fait approprié, donc il n'y a pas personne qui a été… à moins que vous me disiez qu'il y a bien des travailleurs qui ont été lésés, ce n'est pas à ma connaissance.

M. Leduc : Vous parlez de L'Assomption… l'ascension, c'est-à-dire, ce n'est jamais contesté par la CNESST, ils laissent tout passer.

M. Boulet : Bien, la CNESST n'était pas non plus… la CNESST n'est pas un législateur. Ils ont des politiques administratives, mais ça n'engage pas les tribunaux. Donc, la CNESST, elle applique la loi. La CNESST, elle applique la loi telle qu'elle est. Ça fait que, quand la loi est muette ou la loi est imprécise ou ne dit pas, bien, la CNESST fait des politiques administratives et elle se guide avec ça, mais… d'où le 90 dB. Mais tout le reste de l'encadrement normatif, ils ne peuvent pas se mettre à légiférer, les tribunaux n'accepteraient pas ça. Puis, vous le savez, il y a des guides à la CNESST — vous avez pratiqué en santé, sécurité — sur les périodes de consolidation… tu sais, il y a plein de politiques et de guides, là, on en fait d'ailleurs sur des nouvelles organisations du travail. Il y a eu les 27 ou 28 guides de normes en santé, sécurité, qui ont été élaborés avec les syndicats puis les patrons, notamment dans le secteur de la construction dès le début de la pandémie. Ça n'a pas une valeur légale, ça a une valeur administrative. Et, oui, la CNESST, c'est son rôle, mais ce n'est pas un législateur, c'est une institution qui applique une loi simplement.

M. Leduc : Là-dessus, on est entièrement d'accord que la CNESST, ce n'est pas un législateur. Moi, je dis justement, c'est parce qu'il n'est pas un législateur, de quoi il se mêle de mettre une norme de 85, laisse le tribunal juger au mérite puis décider si, en effet, en fonction du cas qui est devant lui, en fonction du cas qu'à 75 dB, on peut commencer à avoir des atteintes auditives sérieuses et permanentes, qu'il se donne cette marge d'interprétation là puis qu'il joue dans le carré de sable.

M. Boulet : Mais je veux juste que vous compreniez bien, hein, en bas de 85 ou en bas de 22,5, la présomption ne s'applique pas, mais il peut utiliser 30 pour faire la preuve que c'est caractéristique de son travail ou relié au risque particulier de son travail.

Puis il peut utiliser l'article 2 puis dire : C'est un accident de travail. J'ai tellement souvent l'impression que vous pensez que, si ça ne s'applique pas, c'est «fall ball», ce n'est pas le cas…

M. Boulet : …ne s'applique pas, mais il peut utiliser 30 pour faire la preuve que c'est caractéristique de son travail ou relié aux risques particuliers de son travail, puis il peut utiliser l'article 2 puis dire : C'est un accident de travail.

J'ai tellement, souvent, l'impression que vous pensez que si ça ne s'applique pas c'est «foul ball.» Ce n'est pas le cas, c'est juste un élément qui facilite le fardeau de preuve. Puis, donc, ce n'est pas parce que tu es en bas que tu ne pas. C'est juste la présomption, il faut qu'elle s'appuie sur des normes établies et reconnues par la science et la médecine. C'est la même affaire partout au Canada, ça fait que vous ne m'amènerez pas sur ce terrain-là, là. Ça pourrait être 72 dB, puis la personne peut faire la preuve que c'est caractéristique de son travail ou relié aux risques particuliers ou qu'il y a eu un bruit d'impulsion ou les cas que j'ai mentionnés tout à l'heure. Ça peut être un événement traumatique, traumatisant, isolé et si c'est un événement imprévu et soudain, qui survient par le fait ou à l'occasion du travail, qui engendre cette blessure-là, c'est accepté, c'est indemnisé. C'est juste pour l'application de la présomption. Merci, Mme la Présidente. Aïe, on fait, on fait beaucoup de…

M. Leduc : Moi, je… vous ne pouvez pas, vous ne pouvez pas minimiser…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, donneriez-vous le droit de parole à un autre député?

M. Leduc : Une dernière intervention, puis après ça il n'y aucun problème, Mme la Présidente. Ça va me faire plaisir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait

M. Leduc : Moi, tantôt, là, il faut que je retourne à Montréal. À 4 h 30, on finit nos travaux, on retourne chacun chez nous. La distance Québec-Montréal je peux la faire à pied, je peux la faire en vélo, je peux la faire en voiture, un jour on la fera peut-être en TGV, on verra la suite des transports publics. Mais me rendre à pied ou me rendre en auto, là, ce n'est pas la même affaire, je n'arriverai pas en même temps, puis je n'arriverai pas dans le même état. Ça fait que, oui, vous dites : La présomption, c'est une chose. Vous pouvez quand même plaider. Mais franchement, vous le savez, M. le ministre, la présomption c'est central. Si vous en bénéficiez, vos chances sont substantiellement plus grandes de gagner votre cas, puis si vous n'en bénéficiez pas, il va falloir que vous vous leviez le matin pas mal de bonne heure, surtout si vous n'êtes pas syndiqué, pour gagner votre dossier.

M. Boulet : Je pense que vous avez quelqu'un près de vous qui va vous confirmer que, dans le cas des lésions musculosquelettiques, puis de bien d'autres maladies qui sont là, il y a des courants de jurisprudence très clairs. Une tendinite d'origine traumatique : acceptée comme AT, un accident de travail en vertu de l'article 2. Des tendinites, des bursites, des ténosynovites, des épicondylites, il y en a des courants. C'est faux ce que vous… en tout cas, je veux être respectueux, là, mais ce n'est pas fondé sur l'état de la jurisprudence. Et il y en a des décisions de jurisprudence, je n'oserais pas dire abondamment,

mais… où la présomption ne s'applique pas, mais où 30 s'applique, que c'est caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers du travail.

• *(15 h 30)* •

Bien oui, il y a possibilité, mais une loi c'est fait pour permettre que ça ne soit pas tout le monde, ce n'est pas… la porte est grande ouverte, puis peu importe ce que vous avez, faites une demande à la CNESST sans égard à quelque condition que ce soit. L'accident de travail, là, il y a trois conditions aussi : un événement imprévu et soudain, survenu par le fait ou à l'occasion du travail, puis qui engendre une blessure. Une maladie professionnelle, la même affaire : une rechute, récidive, aggravation. Il y a toujours des conditions, là. Une loi ce n'est pas deux…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...travail, là, il y a trois conditions aussi : un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail puis qui engendre une blessure, une maladie professionnelle, la même affaire, une rechute, récidive, aggravation. Il y a toujours des conditions, là.

Une loi, ce n'est pas deux pages, puis faites une réclamation à la CNESST, puis vous allez être indemnisé. Malheureusement, il y a un encadrement. Ça ne peut pas être autrement, on est là pour ça. On est là pour établir des conditions.

Vous pourriez... Puis je suis certain, là, qu'en 1985, là, on se projette dans le passé, vous et moi, là, puis vous me diriez : «événement imprévu et soudain», M. le ministre, ça n'a pas de bon sens, c'est quoi? Puis «imprévu»... Puis on peut-u enlever «soudain»? On peut-u dire «prévu»...

Tu sais, c'est sûr qu'on peut... À un moment donné, il faut trouver une trajectoire qui est neutre, qui est objective et respectueuse des droits et obligations des travailleurs. Mais n'oubliez pas qu'il y a des employeurs aussi. Il y a les deux parties. N'oublions jamais ça.

Puis qu'aujourd'hui j'apprenne en plus que vous avez un intérêt pour les aspects financiers, je pense que c'est un heureux développement. Donc, voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...la parole, maintenant, au tour du député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bon, on a beaucoup parlé de chiffres. Très intéressant.

Bon, c'est sûr que, quand on regarde les normes de l'OMS, 80 dBA, bon, c'est une réalité statistique qui est quand même fournie par un organisme qui est assez crédible.

Vous faites référence au ROC, rest of Canada, de manière régulière. On peut être progressistes au Québec, hein?

M. Boulet : On va discuter de la question nationale aussi, hein, je pense.

M. Roy : Non, non, mais, écoutez...

M. Leduc : ...

M. Roy : Non, non, non. Vous savez, M. le ministre, j'haïs tout le monde égal, il n'y a pas de problème.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Roy : Mais, voilà. Écoute, je ne citerai pas Orwell avec *La ferme des animaux,* où tous sont égaux, mais il y en a des plus égaux que d'autres.

Non, blague à part, écoutez, moi, je pense qu'en tout cas la rhétorique de se comparer au reste du Canada, quand le Québec a quand même... bon, a été progressiste et doit le demeurer... O.K.? Quand on regarde les autres provinces, par rapport à des modalités de reconnaissance des niveaux sonores, etc., bien, je vous rappellerai qu'on a eu des groupes qui sont venus nous exposer des stratégies extrêmement efficaces de prévention dans certaines provinces, où on sanctionnait de manière systématique les employeurs qui n'appliquaient pas des règles de prévention, tandis qu'au Québec on a été un petit peu laxistes. Et ça, on nous l'a dit aussi.

Ça fait que moi, là, où j'ai un problème actuellement, là, c'est que, si... Bon, si la loi est appliquée comme c'est là, là, le...

M. Roy : ...on sanctionnait de manière systématique les employeurs qui n'appliquaient pas les règles de prévention, tandis qu'au Québec, on a été un petit peu laxistes, et ça, on nous l'a dit aussi.

Ça fait que moi, là, où j'ai un problème actuellement, là, c'est que si... bon, si la loi est appliquée comme c'est là, là, le laxisme qui existe actuellement, là — on va se le dire, ça existe — entraîne des problématiques chez des gens qui vont être sanctionnés par les nouvelles modalités de reconnaissance des problèmes auditifs. Ces gens-là, on les échappe, là, parce qu'il y a eu du laxisme. Là, on va appliquer la prévention en même temps que les nouvelles règles de reconnaissance. Bien là, là, ceux qui ont subi des préjudices, bien, ils vont... on les oublie. Ça fait que moi j'ai... c'est là que j'ai un problème.

Puis quand que vous nous comparez au reste du Canada, bien vous... excusez, vous nous comparez sur un élément. Mais il y a d'autres éléments sur lesquels ils ont agi de manière extrêmement, je dirais, agile, et qu'ils ont sanctionné, ça fait qu'ils ont réduit

des risques de manière importante. En Ontario, entre autres, là, les accidentés de travail, bon, bien, aïe!, aïe!, ce n'étaient pas des petites amendes qu'ils ont eues, là, ça fait que les gens se sont... Il y a eu une autorégulation qui a fait en sorte que les entrepreneurs ont vraiment appliquer les règles de prévention pour ne pas se faire pogner. On n'a pas fait ça au Québec. Ça fait que là, on est pognés avec ça, O.K.? Là, qu'est-ce qu'on fait, là? On a discuté tout à l'heure. Tu sais... Tu sais on... Est-ce que...

Moi, j'ai écrit ça, là : La prévention doit être en amont d'une réglementation sur... bon, ou de la nouvelle réglementation de la reconnaissance — je le dis en mes mots, là — de la reconnaissance des problèmes de surdité. Il faut commencer par créer une prévention solide, avec des sanctions puis un environnement où ils vont prendre ça au sérieux, pour ne pas échapper ceux et celles qui ont subi le préjudice, puis qui va se manifester dans les prochaines années, et, par la suite, arriver à appliquer le cadre réglementaire que vous voulez mettre dans la reconnaissance. Ça... Là, j'ouvre une porte de discussion sur une possibilité de période... d'un délai ou d'une clause grand-père ou je ne sais pas comment l'appeler, là, mais je mets ça dans votre réflexion, là.

Ça fait que je pense que, par équité pour ceux et celles qui ont subi des préjudices étant donné le laxisme, nous avons la responsabilité de demander de la prévention tout de suite en gardant un système d'indemnisation pour ceux et celles qui ont subi le préjudice, et éventuellement, dans le temps qui restera à définir, en arriver à vos propositions. Mais tout ça accompagné d'un comité scientifique qui vient dépolitiser les décisions et donner de la rigueur, bon, à la réglementation qui va être proposée...

M. Roy : ...en arriver à vos propositions et... mais tout cela accompagné d'un comité scientifique qui vient dépolitiser les décisions et donner de la rigueur au... bon, à la réglementation qui va être proposée. Ça fait que... Puis moi, tu sais, je ne suis pas un expert dans les dBA puis tout... Là, je regarde les débats puis je vois ça partout, mais ce n'est pas moi, Sylvain Roy, qui est capable de définir le niveau sonore. Par contre, il y a des gens qui sont capables de le faire puis ils sont pas mal meilleurs que nous autres tous ici, ensemble. Mais l'enjeu, l'enjeu de la sanction que vivront des travailleurs, puis vit dans un système laxiste en termes de prévention, ça, on a un problème. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 238 tel qu'amendé?

M. Boulet : Non, mais simplement pour mentionner...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous voulez répondre, je m'excuse. Oui, oui, pardon, M. le ministre.

M. Boulet : ...que je comprends très bien. Puis, effectivement, c'est une des raisons qui constitue un des impératifs à cette modernisation-là, améliorer la prévention, puis que ça se fasse partout. Là, il y a seulement 25 % des travailleurs qui sont protégés. Il faut améliorer la façon dont on fait la prévention. Il faut faire plus de prévention.

Je suis aussi d'accord avec ce que vous dites, il faut tenir compte de ce laxisme-là puis il faut s'appuyer sur l'expertise du comité scientifique qui va nous permettre de se guider dans l'avenir sur les meilleures façons de définir les contours, là, de la liste des maladies professionnelles présumées. Je pense que, sur le fond, je suis d'accord avec tout ce que vous avez mentionné, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Vous voulez poursuivre, député de Bonaventure. Allez-y.

M. Roy : Bien, maintenant... Les paroles s'envolent, les écrits restent, M. le ministre. Ça fait que je ne sais pas si on va déposer un amendement pour... On peut-u prendre deux minutes, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez une suspension? D'accord, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 38)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons les échanges. Y a-t-il des interventions sur l'article 238 tel qu'amendé? Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Mme la Présidente, on a eu des discussions, là, à micro fermé, sur l'idée de peut-être temporairement mettre sur pause la discussion sur la… toute la thématique de la surdité, là, au sens large, et progresser, avec le temps qu'il nous reste, à la question de l'amiante irréfragable, le caractère irréfragable. Et puis, dans le fond, je ne sais pas s'il est déjà acheminé ou ça le sera dans les prochaines secondes, on va vous envoyer l'amendement, puis on pourra discuter sur ça, là. Ça va être beaucoup plus simple.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Parfait. Je peux peut-être demander aux autres. Est-ce qu'il y en a qui ont d'interventions sur le thème, là, que vous avez choisi de discuter? Les autres députés? Non. D'accord, donc on va attendre votre amendement. Est-ce qu'on devrait…

M. Leduc : …dans les prochaines secondes, on va vous envoyer l'amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord

M. Leduc : …puis on pourra discuter sur ça, là. Ça va être beaucoup plus simple.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je peux peut-être demander aux autres. Est-ce qu'il y en a qui ont des interventions sur le thème, là, que vous avez choisi de discuter, les autres députés? Non. D'accord. Donc, on va attendre votre amendement. Est-ce qu'on devrait suspendre ou…

M. Leduc : C'est une question de secondes. Le temps que vous le receviez…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, là.

M. Leduc : Tu sais, on est peut-être mieux de suspendre un petit peu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça le souci, hein, c'est qu'il faudra le recevoir… Vous l'avez reçu?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, hein? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 18)

(Reprise à 16 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous venons de recevoir un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Il se lit comme suit : L'article 238 du projet de loi est amendé par l'insertion, après la section I du règlement, de :

«Section I.1.

«Maladies réputées professionnelles.

«1.1. Le travailleur atteint d'une maladie énumérée à la présente sous-section est réputé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.»

Et là il y a un tableau en deux colonnes avec une seule entrée. Donc, la colonne première, «Maladies», qui dit : «Mésothéliome de la plèvre.» Colonne de droite…

M. Leduc : ...maladie... énumérée — pardon — à la présente sous-section est réputé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.»

Et là il y a un tableau en deux colonnes avec une seule entrée. Donc, la colonne première, «Maladies», qui dit : «Mésothéliome de la plèvre.» Colonne de droite, «Conditions particulières» : «Un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante.»

Bon, c'est «Genres de travail», mais je pense que vous avez préféré «Conditions particulières» dans votre projet de loi, on pourra en discuter, là. Je pense que l'essentiel, c'est ce qui est à l'intérieur du tableau. Je peux faire l'explication peut-être, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y, effectivement.

M. Leduc : Merci. Dans le fond, comment on l'approche, c'est une nouvelle sous-section à l'annexe... pardon, une sous-section au règlement. Parce que là on a un règlement qui parle de présomption, puis on se rappelle tantôt qu'une présomption, c'est un renversement de fardeau de preuve. En temps normal, il faut que le salarié, le travailleur démontre la relation entre sa maladie et son travail. Avec une présomption, c'est l'inverse, c'est l'employeur qui doit démontrer qu'il n'y a pas de relation entre la maladie et son travail.

Et là on va, dans le fond, une coche plus loin, une coche plus haut, en quelque sorte, «il est réputé atteint d'une maladie professionnelle», et là, en quelque sorte, on ne peut plus remettre en question le lien entre la maladie et le travail. C'est ce qu'on appelle... c'est le terme «irréfragable», que je n'avais pas entendu souvent avant de faire ce projet de loi là, Mme la Présidente. Maintenant, j'en suis très familier, même si j'ai encore un peu de la misère à le prononcer.

C'est un sujet qui a été quand même à l'ordre du jour, là, à plusieurs reprises dans les dernières semaines, dans les derniers mois. Il y a eu un gros rapport du BAPE en juillet 2020 qui s'appelait *L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés*, publié en juillet 2020, comme je le disais. À la page 99 du rapport, le BAPE émet la recommandation suivante : «La commission d'enquête est d'avis que le processus d'indemnisation des travailleurs et de leur succession est lourd. Le gouvernement du Québec devrait donc adopter des modifications à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — loi que nous étudions à travers le p.l. n° 59 — pour adapter ce processus afin de permettre au travailleur une défense adéquate de son dossier et pour rendre irréfragable la présomption pour un travailleur atteint du mésothéliome de la plèvre, sachant que plus de 80 % des cas de cette maladie sont liés à une exposition à l'amiante.»

Puis, plus tard dans ce rapport-là, là, il y a une section, là, 4.1.2.3 qui s'intitule *Le processus de reconnaissance des lésions et des décès liés à l'amiante pour le travailleur du Québec*, qui explique très bien, là, la nécessité d'aller de l'avant avec ce concept, ce nouveau concept dans la loi, là. On amène quelque chose de nouveau, on n'allait pas aussi loin que ça dans d'autres maladies. Mais là ils disent : Pour l'amiante, là, il faut aller une petite coche de plus, il faut aller à la présomption irréfragable.

Et, comme je le disais tantôt, on passe d'une présomption, de quelque chose qui est présumé, à quelque chose qui est réputé. Puis souvent on a ça dans des lois ailleurs, «est réputé au travail» ou «est réputé quelque chose». C'est un concept de droit assez, assez commun, je dirais. Et le fait d'être réputé, ça fait que ça ne peut pas être renversé par aucun moyen de preuve...

M. Leduc : ...disait tantôt, on passe d'une présomption, de quelque chose qui est présumé, à quelque qui est réputé. Puis souvent on a ça dans des lois ailleurs : «est réputé au travail» ou est réputé quelque chose. C'est un concept de droit assez, assez commun, je dirais. Et le fait d'être réputé, ça fait que ça ne peut pas être renversé par aucun moyen de preuve.

L'employeur qui... advenant qu'on adopte cet article-là, qui arrive devant... qui conteste, qui arrive au TAT, au tribunal et qui dit : Non, non, non, moi, je ne pense pas qu'il y a de lien entre l'amiante et la maladie et le travail donc, mais il ne peut même pas s'essayer, il ne peut même pas démontrer parce qu'il est réputé ce lien-là entre le travail et la maladie et c'est en raison de nombreuses études, bien sûr, c'est en raison de plusieurs problèmes aussi administratifs.

Malheureusement, on a connu le problème de l'Université de Montréal avec le professeur qui était... qui a eu à se battre pendant des années. Ça a été compliqué. Une procédure cauchemardesque. Il y a eu un article dans *LaPresse*, là, dans les dernières semaines.

Alors, ces contestations-là qu'on peut qualifier, qui sont souvent qualifiées d'abusives de la part des employeurs à l'encontre des victimes de l'amiante, bien, elles sont abusives en soi, mais elles sont abusives surtout face au caractère professionnel de la maladie qui, finalement, ne fait aucun doute, ne fait aucun doute pour la communauté scientifique, qui ne fait aucun doute pour le BAPE qui en fait une recommandation et qui dit : «Il faut aller plus vite, il faut aller plus fort, il faut casser cette culture de contestation abusive.»

Puis il n'y a pas 56 moyens d'y arriver, il y en a un qui est très facile, qui est accessible, qui se gère avec un simple amendement comme celui qu'on a déposé, c'est le concept de la présomption... pas de la présomption, pardon, de la réputation du caractère irréfragable d'une maladie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. J'entendais d'ailleurs la cocheffe de Québec solidaire rendre hommage à ce professeur de l'Université de Montréal, M. Bruneau, je crois... pardon, Brunet.

Une voix : …

M. Boulet : Renaud, oui, effectivement. Et je suis arrivé au salon bleu alors qu'elle n'avait pas débuté son hommage et j'ai eu l'opportunité de l'applaudir puis de lui dire que j'étais content que la CNESST ait accepté la réclamation de M. Renaud.

Évidemment, ce qu'elle mentionnait, c'est qu'il y avait encore des contestations de son employeur, puis bon... puis ça me permet aussi de dire que toutes les personnes qui ont soit l'amiantose, ou un cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante, c'est des personnes qui ont besoin d'être encadrées, qui ont besoin d'être indemnisées, puis qu'on s'assure qu'ils aient des traitements adéquats. Et la présomption...

M. Boulet : ...aussi de dire que toutes les personnes qui ont soit l'amiantose, ou un cancer pulmonaire, ou mésothéliome causé par l'amiante, c'est des personnes qui ont besoin d'être encadrées, qui ont besoin d'être indemnisées et puis qu'on s'assure qu'ils aient des traitements adéquats.

Et la présomption, elle est soit relative ou absolue. Relative, c'est que ça permet de faciliter la preuve au travailleur. Ça donne en même temps l'opportunité à l'employeur de dire qu'il n'y a pas de lien entre le travail ou les conditions et le diagnostic qui a été posé. Si je prends l'exemple de l'amiantose ou du mésothéliome pleural, là, parce que c'est comme ça qu'on l'appelle, et le travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante, l'employeur, il pourrait dire, par exemple : Tu as été exposé à la fibre d'amiante, mais pas chez nous, pas en travaillant chez nous, mais, par exemple, tu as fait des rénovations majeures à ta maison, puis il y avait de l'amiante. Et donc renverser le lien qui est présumé découlant de la présomption entre le travail et le diagnostic. Si c'est irréfragable, ça vient comme fermer la porte à un employeur et ça vient, puis je ne dis pas qu'il y aurait des abus, mais ça vient ouvrir la porte potentielle à ce que ça puisse arriver.

Puis je prenais des informations sur les réclamations de cette nature-là à la CNESST. Puis le taux d'acceptation des réclamations suite à un mésothéliome est de 97 % d'acceptation, puis pour les diagnostics d'amiantose, 69 %, ce qui constitue des taux d'acceptation extrêmement intéressants. Puis en principe ce n'est pas de la nature d'une présomption irréfragable que de dire : Si tu fais ça puis ça, c'est automatiquement sans aucune possibilité de preuve à l'effet contraire. Puis, des fois, il y a des preuves d'expertise qui font en sorte que le lien de causalité ne s'applique ou il y a des événements qui peuvent mis en preuve par l'employeur lui permettant de ce qu'on appelle renverser la présomption.

• *(16 h 30)* •

La présomption, je le répète, c'est un fardeau de preuve allégé. Et la présomption absolue, c'est des cas véritablement exceptionnels. Et dans le cas des maladies professionnelles présumées qui sont dans l'annexe, c'est toutes, toutes, toutes, sans exception, des présomptions relatives. Ce n'est pas ce qu'on appelle des présomptions irréfragables, là, à l'égard desquelles l'employeur ne bénéficierait pas de la possibilité de rompre le lien de causalité qui est établi en vertu de la loi entre un travail spécifique qui répond à certaines conditions et un diagnostic qui répond à l'identité des diagnostics qui sont dans la liste...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...l'employeur ne bénéficierait pas de la possibilité de rompre le lien de causalité qui est établi en vertu de la loi entre un travail spécifique qui répond à certaines conditions et un diagnostic qui répond à l'identité des diagnostics qui sont dans la liste des maladies professionnelles présumées. Merci, Mme la Présidente.

Mais, ceci dit, c'est certainement un amendement qui reflète une préoccupation profonde de la part du collègue de Québec solidaire, puis je salue cette préoccupation-là que je partage, par ailleurs. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Écoutez, merci. Merci pour la belle collaboration. Alors, compte tenu de l'heure, nous ajournons. La commission ajourne ses travaux sine die. Alors, je vous souhaite un bon congé, bon repos et faites attention à vous. Merci.

(Fin de la séance à 16 h 31)

Le mardi 13 avril 2021 - Vol. 45 N° 84

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente-six minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Caron (Portneuf) remplace Mme Chassé (Châteauguay) et M. Roy (Bonaventure) remplace Mme Richard (Duplessis).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Avant de commencer, je vous informe que les votes pour ce mandat continueront de se tenir...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Caron (Portneuf) remplace Mme Chassé (Châteauguay) et M. Roy (Bonaventure) remplace Mme Richard (Duplessis).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Avant de commencer, je vous informe que les votes pour ce mandat continueront de se tenir par appel nominal, et ce jusqu'au 14 mai 2021. Alors ce qui signifie pour aujourd'hui, par exemple, le député de Mégantic votera pour tous les membres du groupe parlementaire de la commission, à l'exception du ministre, et le député de Nelligan votera pour tous les membres de la commission du parti de l'opposition officielle.

Alors, si nous résumons où nous en étions lors de l'ajournement des travaux la semaine dernière, la commission en était à l'étude de l'article 238 qui... édicte, pardon, le Règlement sur les maladies professionnelles. La discussion portait sur une proposition d'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous rappelle également que l'article 8 était suspendu. Y a-t-il d'autres interventions sur cet amendement? Mais je pense que le ministre souhaitait une suspension. Je vous laisse la parole, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. D'abord souhaiter un bon matin à tout le monde. En espérant qu'on a eu tous et toutes une bonne fin de semaine. Ça fait que j'aimerais ça peut-être suspendre quelques minutes, avoir une discussion avec mes collègues, et on pourra reprendre par la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

Alors, nous suspendons quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 37)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. J'invite donc le député d'Hochelaga-Maisonneuve de lire l'amendement qu'il a déposé il y a déjà une semaine.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. Et, oui, donc c'était sur la question du mésothéliome de la plèvre. On avait commencé rapidement à en débattre en fin de séance jeudi, il y a au-delà d'une semaine.

Et l'amendement va comme suit : L'article 238 du projet de loi est amendé par l'insertion, après la section I du règlement, de :

«Section I.1. Maladies réputées professionnelles.

«Le travailleur atteint d'une maladie énumérée à la présente sous-section est réputé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie.»

Il y avait deux tableaux, donc «Maladies» d'un côté : «Mésothéliome de la plèvre»; et, de l'autre côté, «Genres de travail» : «un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante».

En gros, Mme la Présidente, ça introduit un nouveau concept dans la loi, un peu comme le ministre prévoit le faire, là, plus tard, qu'on en discutera sûrement cet après-midi ou ce matin, on verra, là, sur les critères d'admissibilité sur la surdité. Bien, c'est un peu un nouveau concept. Bien, nous, on amène aussi un nouveau concept qui est...

M. Leduc : ...en gros, Mme la Présidente, ça introduit un nouveau concept dans la loi, un peu comme le ministre prévoit le faire, là, plus tard, qu'on en discutera sûrement cet après-midi ou ce matin, on verra, là, sur les critères d'admissibilité, sur la surdité, mais c'est un peu un nouveau concept. Mais nous, on amène aussi un nouveau concept, qui est le caractère irréfragable, un terme qu'on n'utilise pas souvent mais qui en gros veut dire : qui ne peut pas être contesté, qui ne peut pas être renversé. Et c'est bien

important de faire la distinction entre irréfragable... puis là j'ai mi un «r» de trop, irréfragable, faire la différence entre ça et la présomption.

La présomption, pour être bien clair, c'est que, lorsque vous vous présentez puis vous avez une preuve à faire, vous bénéficiez de la présomption. Donc, c'est à l'employeur de démontrer que ce n'est pas à cause de votre travail que vous avez eu telle ou telle maladie, donc ça, c'est très important. C'est la liste des maladies dont on débat depuis longtemps. Mais avec ça on rajoute une couche et on dit : Si vous avez ce symptôme-là puis vous avez ce travail-là ou, du moins, ce travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante, c'est sûr que c'est une maladie professionnelle et il n'y a même plus possibilité pour l'employeur de venir en débattre, ce qui peut concrètement faire avancer la cause de la surjudiciarisation en droit du travail, en santé-sécurité du travail.

Il y avait un bon reportage en fin de semaine à l'émission *Désautels le dimanche* par M. Labrecque, si je ne me trompe pas, le journaliste M. Labrecque, qui racontait l'histoire d'une personne, là, qui s'était... qui avait été infectée à l'arsenic dans une usine et qui racontait donc à quel point c'est difficile de bâtir son dossier parce qu'il a contestation, le bureau d'évaluation médicale, la révision administrative. Bref, on est toujours dans cette contestation-là de l'employeur qui ne veut pas se faire imputer un frais supplémentaire à cause d'un accident ou d'une maladie. Et donc en rajoutant le caractère irréfragable, on empêche tout ça.

Et on avait évoqué rapidement, là, il y a deux semaines, le cas de M. Jean Renaud, le professeur à l'Université de Montréal qui est malheureusement décédé des suites de sa maladie, donc d'exposition à la fibre d'amiante à l'Université de Montréal. Ça a été dénoncé, les délais... j'avais eu des échanges informels avec le ministre à ce sujet-là il y a quelque temps déjà, il était sensible au caractère pénible du chemin de croix que quelqu'un doit faire pour se faire reconnaître, précisément entre autres à cause de cette caractéristique de contestation systématique... systémique, oserais-je dire, dont le système pousse un peu les employeurs, là, dans cette direction-là, avec le côté de l'imputation à la cotisation.

Et, bref, c'est pour ça que lorsqu'il y a eu le gros rapport du BAPE, là, sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus amiantés, publié pas plus tard que juillet 2020, à la page 99 de ce rapport-là, il y avait une recommandation très claire, là, que je ne relirai pas parce que je l'ai fait il y a deux semaines, mais qui disait qu'il fallait absolument qu'on bouge pour faciliter le processus de reconnaissance de la lésion et des décès liés à l'amiante pour les travailleurs du Québec. Ce qui était, en d'autres mots, là, ils nous recommandaient d'aller de l'avant avec une présomption irréfragable pour les victimes de mésothéliome pour qu'on sorte, donc, de cette présomption puis qu'on aille dans quelque chose qui est réputé.

Et c'est quelque chose d'important, je dirais, quasiment à la hauteur de tout le...

M. Leduc : ...et des décès liés à l'amiante pour les travailleurs du Québec. Ce qui était, en d'autres mots, là, ils nous recommandaient d'aller de l'avant avec une présomption irréfragable pour les victimes de mésothéliome pour qu'on sorte, donc de cette présomption puis qu'on aille dans quelque chose qui est réputé.

Et c'est quelque chose d'important, je dirais, quasiment à la hauteur de tout le débat sur le parkinson, quelque chose qui serait assez simple à faire. Je ne sais pas à quel point ça impliquerait des coûts astronomiques. Je ne sais pas si ça peut avoir été chiffré par les actuaires de la CNESST, mais c'est certainement quelque chose qui ferait plaisir à la famille de M. Renaud, par exemple. On m'a parlé aussi d'un cas de M. Charland, toujours à l'Université de Montréal, un informaticien qui vit des problèmes similaires, qui a vécu des problèmes similaires. Et voilà, c'est quelque chose qui existe, je pense, dans d'autres législatures. C'est quelque chose qui serait assez, comme je vous dis, simple à rajouter. Si le ministre est intéressé, on peut, évidemment, là, retravailler le libellé. Mais introduire ce concept-là, là, d'être réputé atteint d'une maladie plutôt qu'une simple présomption, je pense que ça serait un pas substantiel en avant pour la santé et la sécurité de plusieurs travailleurs du Québec. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Un, je réitère l'empathie que j'ai pour M. Renaud. D'ailleurs, la semaine dernière, ou plutôt, il y a deux semaines, la coprésidente-cheffe de Québec solidaire a rendu hommage à M. Renaud. Puis je rappelle que sa réclamation a été acceptée à la CNESST. Il y a un enjeu avec la partie patronale parce qu'il y a des contestations qui ne sont pas finalisées encore, là, devant le Tribunal administratif du travail.

• *(10 h 50)* •

Ceci dit, tu sais, une présomption, elle est soit relative ou absolue. La présomption absolue, elle est irréfragable, donc ça ne permet pas à l'employeur notamment de la renverser. Puis la difficulté, dans ce type de présomption là ou dans le type de réclamation qui fait suite à un mésothéliome, c'est de démontrer que tu as vraiment fait un travail où tu étais exposé à la fibre d'amiante. Et un employeur pourrait, par exemple, démontrer que le travailleur a fait des rénovations majeures à son domicile où il y avait une grande quantité d'amiante. Et, si la présomption devient irréfragable, ça ferme la porte. Tout ça pour dire qu'une présomption, ça facilite un fardeau de preuves pour la partie réclamante, le travailleur ou la travailleuse, mais il ne faut pas que ça ferme la porte complètement à la partie employeur de faire une preuve pour briser le lien de causalité ou démontrer que ce n'est pas caractéristique du travail, puis que, dans son travail, il n'était pas exposé à la fibre d'amiante ou que ce n'était pas relié aux risques de son travail.

Donc, c'est la raison pour laquelle, malgré la grande empathie que j'ai pour M. Renaud et pour ce type de maladies là, on maintient la présomption dans sa nature actuelle, donc c'est une présomption qui est relative. Le travailleur, notamment M. Renaud, peut bénéficier d'un fardeau de preuves allégé, mais il…

M. Boulet : …pour M. Renaud et pour ce type de maladie là, on maintient la présomption dans sa nature actuelle, donc c'est une présomption qui est relative. Le travailleur, notamment M. Renaud, peut bénéficier d'un fardeau de preuve allégé, mais il ne faut pas non plus empêcher l'employeur de faire une preuve que ce n'est pas, par exemple, en faisant ce travail-là qu'il l'a contractée, cette maladie professionnelle là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste une précision importante, Mme la Présidente. Il faut quand même, avec un caractère irréfragable, une réputation, si je peux dire, là, plutôt que la présomption. Il faut quand même qu'il démontre… Quand on dit, là, genre de travail, «un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante», il faut qu'il démontre qu'il a été exposé à la… qu'il y avait de la fibre d'amiante dans son travail. Ce n'est pas un «Go, Passez réclamer 200 $» automatique, là, il y a quand même un travail à faire du côté du salarié, au même titre que sur la présomption. Ça, ça ne change pas. Après ça, s'il démontre qu'il y avait de la fibre d'amiante à son travail, c'est quoi, le rapport d'aller permettre à l'employeur de dire : Bien, il y avait peut-être de l'amiante aussi chez eux dans ses rénovations? S'il y avait de l'amiante à son travail, je veux dire, fin de l'histoire, là.

M. Boulet : Bien, c'est de la nature d'une présomption, hein? Tu fais une preuve de fait, puis après ça tu fais une preuve d'un diagnostic, et on présume d'un lien de causalité entre les faits qui reflète la nature d'un travail spécifique et de diagnostic. Donc, dans le cas de l'exposition à la fibre d'amiante, c'est la même réalité. Mais je prends un cas, par exemple, d'une personne qui est un travailleur qui a pu être exposé par ailleurs à la fibre d'amiante où l'employeur est en mesure de démontrer qu'il n'y a pas de lien. Tu sais, tu peux avoir un mésothéliome qui est d'une autre origine, et l'employeur peut faire une preuve que la présomption ne s'applique pas, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le travail décrit par le travailleur et le diagnostic. C'est exactement le même raisonnement pour toutes les maladies professionnelles qui bénéficient d'une présomption.

Ceci dit, je le comprends pour la fibre d'amiante comme je pourrais le comprendre pour d'autres types de maladies professionnelles, on a toujours énormément de sensibilité puis on est préoccupé par les travailleurs qui ont des problématiques de santé d'origine professionnelle. Mais c'est simplement de ne pas rendre la présomption irréfragable. C'est comme si on fermait complètement la porte à la partie employeur. Puis je ne veux pas ne défendre que… Vous le savez, là, on cherche un bon équilibre. C'est la raison pour laquelle ça ne nous apparaît pas acceptable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends qu'on introduit un nouveau concept, mais il n'est pas… on ne l'introduit pas par frivolité, là, on l'introduit parce qu'entre autres, c'est une recommandation du BAPE, là. Je vais le relire, là, l'avis, là : «La commission d'enquête est d'avis que le processus d'indemnisation des travailleurs ou de leur succession est lourd. Le gouvernement du Québec devrait donc apporter…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends qu'on introduit un nouveau concept, mais il n'est pas... On ne l'introduit pas par frivolité, là. On l'introduit parce qu'entre autres c'est une recommandation du BAPE, là. Je vais le relire, là, l'avis, là : «La commission d'enquête est d'avis que le processus d'indemnisation des travailleurs ou de leur succession est lourd. Le gouvernement du Québec devrait

donc apporter des modifications à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour adapter ce processus afin de permettre au travailleur une défense adéquate de son dossier et pour rendre irréfragable la présomption pour un travailleur atteint de mésothéliome de la plèvre, sachant que plus de 80 % des cas de cette maladie sont liés à une exposition à l'amiante».

Comme je le dis, ce n'est pas un passe-droit qu'on fait, là. C'est qu'on le sait que, dans ces cas-là, c'est des cas lourds. C'est des cas où l'espérance de vie de la personne n'est pas nécessairement très élevée. Et si, en plus, à travers les souffrances physiques et psychologiques que cette personne-là doit traverser, la machine qu'est la CNESST... Là, je veux dire, elle est importante, la CNESST, on l'aime, comme la plupart de... comme toutes nos institutions d'État, mais c'est une grosse machine, avec une logique qui est lourde. Si, en plus, on oblige le travailleur à passer à travers tout ce cycle-là, de contestation, de recontestation, de faire des démonstrations, où, là, le patron va essayer d'aller fouiner dans sa vie pour dire : Oui, bien, elle a peut-être eu deux, trois fibres d'amiante une fois quand elle est allée visiter sa belle-soeur dans son chalet, alors que, lui, il a fait déjà la démonstration que dans mon bureau, dans mon université, de travail, il y a de l'amiante, ce n'est pas la bonne façon de procéder. C'est... On... Ce n'est pas un traitement humain qu'on propose à cette personne-là, alors qu'elle est en train de démontrer qu'il y avait de l'amiante chez soi.

Là, cette espèce de jeu, où on permet à l'employeur de commencer à aller, excusez-moi, en bon français, gosser sur le passé puis peut-être trouver une petite virgule, une petite affaire croche une fois en quelque part pour dire : Ah! Ce n'est pas ma faute. Il était déjà atteint du mésothéliome de la plèvre. Il avait déjà pris une fibre d'amiante une fois, une fois au chalet, comme le veut l'expression consacrée maintenant. Moi, ce n'est pas quelque chose que je trouve adéquat. C'est pour ça qu'on propose d'aller de l'avant avec cette nouvelle façon d'aborder la chose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? M. le ministre.

M. Boulet : Puis, Mme la Présidente, je veux simplement redire à quel point je... Puis il ne faut pas prendre le cas de M. Renaud comme étant nécessairement un modèle. Puis je ne veux pas critiquer l'employeur dans ce dossier-là, mais la vaste majorité des cas sont acceptés à la CNESST. Puis il ne faut pas oublier qu'il y a un comité des maladies professionnelles pulmonaires, là, qui guide, qui accompagne et qui permet d'aboutir pour faire en sorte que 97 % des réclamations en semblable matière sont acceptées par la CNESST. Ça fait qu'à notre avis, il n'y a pas à ce stade-ci de justificatif à transformer la présomption relative en présomption absolue. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Un dernier commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : C'est pourtant ce que l'Ontario a fait, d'aller plus loin dans la présomption, une présomption absolue, là. Ça peut être un autre terme qu'on utilise plutôt qu'irréfragable. Puis je le répète, l'espérance de vie d'une personne, là, qui est diagnostiquée avec ça, est très, très courte, des fois moins qu'un an ou à peu près un an. Et là, dans le fond, en laissant tel quel les choses, on se...

M. Leduc : ...un dernier commentaire, Mme la Présidente. C'est pourtant ce que l'Ontario a fait, d'aller plus loin dans la présomption, une présomption absolue, là. Ça peut être un autre terme qu'on utilise, plutôt qu'irréfragable. Puis je le répète, l'espérance de vie d'une personne, là, qui est diagnostiquée avec ça est très, très courte, des fois, moins qu'un an ou à peu près un an. Et là, dans le fond, en laissant telles quelles les choses, on se magasine des nouveaux cas comme le cas de M. Renaud, où, dans sa dernière année de vie, qu'il va être très probablement pogné à aller... devoir contester ça devant le tribunal puis se faire dire par son employeur qu'il a pogné ça au chalet ou je ne sais trop où, au restaurant, ou peu importe, alors qu'on devrait le laisser tranquille dans sa dernière année de vie. Mais, voilà, j'ai fait mon bout de chemin, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. J'écoute, bon, les réflexions, puis je reviens à un élément de base, là. Le ministre nous parle d'une modernisation de la loi. Ça implique une évolution puis une amélioration des conditions des travailleurs qui sont lésés. Donc, moi, j'appuie mon collègue. Je n'irai pas plus loin, mais ce serait un beau signal que de démontrer une réelle modernisation.

Parce qu'actuellement quand on regarde et on écoute l'espace médiatique, ce n'est pas comme ça que l'ensemble des acteurs, actuellement, au Québec, voient le projet de loi. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est à peu près tout ce qui bouge au Québec comme... C'est sûr que vous allez me parler des syndicats, mais on a quand même, bon... Le collègue d'Hochelaga a parlé de l'émission... Desautels, dimanche, que j'ai écoutée, et puis, bon, ce sont des gens qu'on connaît qui sont venus nous interpeller, à tout le moins, nous manifester leurs inquiétudes.

Donc, tu sais, je n'en ferai pas une plaidoirie ou je ne défendrai pas une thèse de doctorat là-dessus, là, mais quand on parle de modernisation, il faut prendre toutes les opportunités pour le faire. Et là on en voit une, et je considère que les propos de mon collègue sont pertinents à ce niveau-là.

M. Boulet : ...un propos général, là, puis je n'ai pas l'intention de les multiplier, là, quand on modernise ce qui a été coulé dans le béton pendant 40 ans, là, c'est un chantier qui est vaste. Il y a 293 articles, puis il y a des articles où il y a beaucoup d'alinéas. C'est certain qu'il y a beaucoup de groupes d'intérêt, il y en a à peu près 120, groupes qui ont manifesté un intérêt.

Mais le coeur du projet de loi, il fait consensus. Il y a eu des motions unanimes, à l'Assemblée nationale. Il y a une exigence qui est requise, au Québec. Si on veut assurer la pérennité du régime d'indemnisation, il faut diminuer le taux des lésions professionnelles. Ce n'est pas acceptable que 25 % des travailleurs, travailleuses soient à ce jour visés par des mécanismes de

prévention puis de participation des travailleurs. Devoir d'accommodement, réadaptation avant consolidation puis atteinte permanente, retour progressif, travailleuse domestique, violence... Il y a énormément d'avancées.

• *(11 heures)* •

Mais c'est sûr que...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Boulet : ...à ce jour visé par des mécanismes de prévention puis de participation des travailleurs, devoir d'accommodement, réadaptation avant consolidation puis atteinte permanente, retour progressif, travailleuse domestique, violence... Il y a énormément d'avancées.

Mais c'est sûr que, sur les 293 articles, chaque groupe va identifier certains articles et pousser pour qu'on aille encore plus loin. Notre but, vous le savez, hein, collègue, puis je respecte tellement votre opinion, c'est de trouver un bon équilibre. Il y a quand même énormément d'articles qui s'appuient sur des consensus, puis on ne fera jamais l'unanimité.

Mais je pense qu'on s'en va dans une direction qui va nous permettre d'assurer l'avenir de ce régime-là puis de diminuer la fréquence puis la gravité des accidents de travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Bien, c'est sûr qu'on est pour l'élargissement de la prévention dans tous les secteurs, mais ça ne doit pas se faire au détriment de l'indemnisation puis du soutien des travailleurs qui sont lésés. Et on a déjà discuté de ça, là, ce qui va s'appliquer aujourd'hui puis qu'il y a des gens qui vont vivre des problèmes de santé via un certain laxisme, mais qui vont entrer dans une nouvelle stratégie d'indemnisation, puis ces gens-là vont être lésés.

Je ne reviendrai pas là-dessus parce qu'on va... je le dis de manière générale, mais on va le voir dans les différents articles. Mais il n'en demeure pas moins qu'en tant que législateurs nous devons absolument défendre l'intérêt de ceux qui ont besoin d'indemnisation. Et on ne peut pas faire les vases communicants, augmenter la prévention au détriment de l'indemnisation. C'est ce qui inquiète les gens actuellement. Donc, je ne suis que le porteur de parole, et voilà. Donc, c'est des débats que nous aurons au travers des différents articles. Fin de la parenthèse, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, alors nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est rejeté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 238 tel que déjà amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, comme annoncé, Mme la Présidente, il y a quelques petits débats qu'on veut quand même tenir qui sont importants. Là, je vais juste ramasser mes papiers, là. On avait plutôt étudié ce qui s'en vient, là, mais on va se dépêcher pour vous en envoyer, bien, un premier, dans le fond, là. Ça fait que je demanderais une courte suspension. Tout ça pour dire que je demanderais une courte suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, c'est ce que vous demandez. Parfait.

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 3)

M. Leduc : ...ramasser mes papiers, là. On avait plutôt étudié ce qui s'en vient, là, mais on va se dépêcher pour vous en envoyer, bien, un premier, dans le fond, là. Ça fait que je demanderais une courte suspension. Tout ça pour dire que je demanderais une courte suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, c'est ce que vous demandez.

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 3)

(Reprise à 11 h 20)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : L'article 238 du projet de loi est amendé par le remplacement du contenu de la section VII de la liste des maladies présumées professionnelles par — il y a un tableau en deux parties, la première colonne — maladies, syndrome ou état de stress post-traumatique — l'équivalence de l'autre côté — genre de travail, un travail impliquant une exposition en tant que victime ou témoin à un ou des événements traumatisants. Et ensuite, deuxième ligne, toujours dans maladies, trouble mental ou du comportement — entre parenthèses — épuisement professionnel, trouble de l'adaptation, anxiété, dépression ou tout autre trouble de cette nature, incluant toute combinaison de ces troubles — fin de la parenthèse, dans la colonne de droite — genre de travail, un travail impliquant une exposition en tant que victime ou témoin à du harcèlement psychologique ou sexuel, à de la violence verbale, à des menaces dirigées contre soi, ses proches ou ses biens, ou encore avoir exercé un travail impliquant une charge de travail élevée, une faible latitude décisionnelle, une faible reconnaissance, un faible soutien social ou toute combinaison de ces facteurs.

C'est un amendement qu'on aurait pu faire en deux amendements différents, mais, Mme la Présidente, on ne veut pas non plus trop prendre de temps, on sait qu'on passe beaucoup de temps sur ce règlement-là. C'est un gros règlement, il est important, mais donc on les a regroupés, vu que ça touche, grosso modo, à des sujets de même famille, mettons. Commençons donc par la question du stress post-traumatique que le ministre rajoute de sa propre initiative dans le projet de loi, là. On n'invente pas ça ici, avec notre amendement, il est déjà...

M. Leduc : ...important, mais on les a coupés, vu que ça touche grosso modo à des sujets de plus de la même famille maintenant. Commençons donc par la question du syndrome post-traumatique, que le ministre ajoute de sa propre initiative das le projet de loi, là. On n'invente pas ça ici avec notre amendement, il est déjà présent dans la section des troubles mentaux.

Cependant, la condition particulière qu'il propose m'apparait trop restrictive. Je vous le lis, là, ce qui est dans le projet de loi ici, là, : «Avoir exercé un travail impliquant une exposition de manière répétée ou extrême à une blessure grave, à de la violence sexuelle, à une menace de mort ou à la mort effective, laquelle n'est pas occasionnée par des causes naturelles.» Donc, on est contents de voir apparaître le trouble de stress post-traumatique dans les nouvelles maladies, c'est toujours une bonne nouvelle, mais, après ça, dans les explications ou les conditions particulières qu'on lui donne, plutôt qu'un libellé plutôt large et libéral, ce qui est, la plupart du temps, quelque chose de plus facile à travailler pour les tribunaux.

Là, on vient vraiment restreindre de manière assez pointue toutes sortes de situations. C'est pour ça qu'on propose un libellé beaucoup plus large, «un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à un ou des événements traumatisants», point. Puis, après ça, bien selon ce que le travailleur ou la travailleuse aura subi, selon ce que l'employeur voudra ou pas reconnaître ou contester et surtout ce que le tribunal voudra reconnaître comme étant... faisant partie d'une famille de stress post-traumatiques, bien il y a possibilité de le faire, tandis qu'avec le libellé actuel du ministre, on craint qu'elle vienne, à toutes fins pratiques, quasiment réduire à bien peu de choses, cet ajout-là, le stress post-traumatique.

Alors, il pourrait y avoir toutes sortes d'autres situations auxquelles on n'a pas nécessairement pensé actuellement, puis j'ai en tête actuellement ce qu'on vit actuellement, la crise de la COVID. Par exemple une personne qui serait préposée aux bénéficiaires dans un CHSLD — un qu'on a malheureusement un petit peu trop connu, mettons, celui de Herron, pour le nommer — mais on peut comprendre qu'avoir vu passer plusieurs, plusieurs personnes, peut-être des dizaines, je ne me rappelle plus du nombre exact de personnes décédées dans des conditions atroces, bien ça peut certainement causer un trouble, puis je ne suis pas sûr que ça serait possible de se faire reconnaître un trouble de stress post-traumatique dans cette situation-là avec le libellé original du ministre, d'où notre libellé un petit peu plus général, un petit peu plus inclusif en quelque sorte.

Alors, je ne sais pas si le ministre veut qu'on aille en échange là-dessus ou si j'explique aussi la deuxième partie.

M. Boulet : On devrait expliquer la deuxième partie aussi.

M. Leduc : Alors, la deuxième partie, ça c'est un élément nouveau qui n'était pas dans le projet de loi original. Ce n'est pas quelque chose de nouveau en soi, on a déjà fait des représentations sur l'enjeu des maladies psychologiques depuis bien avant la tenue des audiences. On n'a pas inventé ça non plus de... On n'a pas sorti ça de notre chapeau, là, la question des troubles mentaux et de comportement… et du comportement, pardon, sont vraiment le… la maladie, là, du XXIe siècle. Moi, je ne compte plus le nombre d'amis, là, qui, dans la vingtaine, des fois même début trentaine, en début de carrière, tombent d'épuisement. Ce n'est plus quelque chose qui…

M. Leduc : ...la question des troubles mentaux et de comportement... et du comportement, pardon, sont vraiment le... la maladie, là, du XXIe siècle. Moi, je ne compte plus le nombre d'amis, là, qui, dans la vingtaine, des fois même début trentaine, en début de carrière, tombent d'épuisement. Ce n'est plus quelque chose qui... avant, on imaginait que c'est quelque chose qui arrivait pour des personnes un peu plus âgées, mais même, des fois, des très jeunes, dans la vingtaine, ont cet enjeu-là de trouble d'épuisement, et ce n'est pas reconnu dans les présomptions, actuellement. C'est quelque chose qui est difficile à se faire reconnaître, voire presque impossible, et pourtant c'est légion dans plusieurs secteurs, notamment la question dans le milieu de la santé, dans le milieu de l'éducation, avec des conditions de travail très difficiles. On n'ouvrira pas toute la question du... négociation du secteur public, ici, Mme la Présidente. Peut-être que ça pourrait contribuer à ce qu'il y est un petit peu moins d'épuisement professionnel, mais bon c'est un autre débat.

Et quand on a réfléchi à cette idée-là de rajouter des... la question de l'épuisement professionnel et d'autres, là, il y a tout le trouble de l'adaptation, l'anxiété, dépression, tout autre trouble de cette nature, bien on a quand même été voir ce qui a été dit et écrit dans le cadre des audiences. Il y a deux représentations, notamment, là, de la FIQ et de la Fédération des médecins spécialistes du Québec qui en parlent explicitement.

La FIQ, là, qui est la Fédération interprofessionnelle de la santé, dans sa recommandation numéro 3, dit : «La Fédération recommande d'ajouter les diagnostics de trouble d'adaptation et de dépression à la liste des maladies présumées professionnelles.» C'est quelque chose qui a été repris, là, par d'autres centrales syndicales, là, soit dans les mémoires ou soit ailleurs dans des représentations. Ce n'est pas seulement la FIQ qui est d'accord avec cette proposition-là. D'ailleurs, il y avait une conférence de presse pas plus tard qu'en fin de semaine, là, des différentes centrales, et ils parlaient de risques psychosociaux, ils parlaient de troubles... d'épuisement professionnel. Donc, ça fait un peu écho à ça, aussi.

Et finalement, la Fédération des médecins spécialistes du Québec, dans son mémoire, elle n'a pas peu l'occasion de venir nous parler en audience, on se rappellera qu'on avait dû faire des choix, on va le dire comme ça, eux autres disent, toutefois, dans leur mémoire, à la page 7 : «L'ajout du trouble de stress post-traumatique à la liste des maladies professionnelles reconnues est pertinent. Après consultation de ses associations membres, la FMSQ estime opportun d'effectuer, au minimum, deux ajouts à la liste étant donné le caractère endémique, dans certains milieux de travail, des problèmes de santé en question.» Et là ils disent : Recommandation 1. C'est la première de la FMSQ que : «...recommande que l'épuisement professionnel (burn-out) et l'acouphène soient ajoutés à la liste des maladies professionnelles reconnues.»

Alors, voilà, Mme la Présidente, c'est vraiment un grand problème, la question de la santé mentale, la question de l'épuisement professionnel, il est temps de s'y attaquer. Il y a des choses à faire en prévention, puis on aura l'occasion d'en reparler, mais il y avait quelque chose à faire, aussi, en matière de réparation et là-dessus on a une opportunité qu'on ne peut pas laisser passer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Peut-être le premier point, là, l'application de la présomption. Évidemment qu'on est sensible aux accidents, aux maladies qui ont une connotation psychologique. C'est la raison pour laquelle c'est une avancée considérable d'inclure le trouble de stress post-traumatique parce que vous m'avez…

M. Boulet : …évidemment qu'on est sensibles aux accidents ou aux maladies qui ont une connotation psychologique, c'est la raison pour laquelle c'est une avancée considérable d'inclure le trouble de stress post-traumatique, parce que vous m'avez souvent dit que 67 % des réclamations découlant ou de nature psychologique découlent de trouble de stress post-traumatique.

Et évidemment il faut s'assurer que la condition reliée à ce diagnostic-là soit bien claire. Et c'est la raison pour laquelle on mentionne que ça implique une exposition de manière répétée ou extrêmement à une blessure grave ou de la violence sexuelle. Je vais essayer d'utiliser des exemples. C'est clair dans mon esprit que, tu sais, un policier qui est constamment exposé à de la pornographie juvénile pourrait avoir un trouble de stress post-traumatique, et la présomption s'appliquerait dans un cas comme ça. Un agent correctionnel qui assiste à un décès ou à de quoi de tragique pourrait bénéficier de la présomption. Un premier répondant, même chose, il est là, puis c'est un accident qui a des conséquences corporelles, ou des blessures corporelles graves, ou un décès, pourrait aussi bénéficier de la présomption. Donc, c'est clairement ici prévu que la présomption pourrait s'appliquer. Je pense que c'est une avancée considérable.

Ceci dit, dans l'état actuel du droit, il est possible aussi de faire la preuve d'un événement imprévu et soudain qui survient par le fait ou à l'occasion de ton travail, puis c'est accepté comme accident de travail. Par exemple, puis je me souviens d'un cas vécu, là, tu sais, un travailleur qui décède parce qu'il est écrasé entre deux cloisons chauffantes, puis il y a des collègues de travail qui assistent à ça. Évidemment, ça revenait à, dépendamment de la personnalité des collègues de travail, puis du vécu, puis de plein d'autres affaires, des interventions de nature psychologique, puis il y en a qui doivent s'absenter parce qu'ils ont à gérer la perte d'un ami dans une circonstance tragique, et c'est accepté comme accident de travail.

Ça fait qu'encore une fois la présomption n'est pas une panacée. Puis que la présomption ne s'applique pas, ça ne t'empêche pas de dire que c'est un événement imprévu et soudain. Puis je réfère au cas que vous souleviez, collègue, là, pour la personne qui est préposée aux bénéficiaires, qui assiste à un événement particulièrement tragique dans le contexte de la pandémie, la personne peut faire une réclamation à la CNESST puis voir sa réclamation acceptée à titre d'accident de travail. D'ailleurs, le pourcentage des réclamations acceptées durant la période pandémique est très élevé, là.

• *(11 h 30)* •

Ça fait qu'il faut juste faire les nuances qui s'imposent, là, puis ne pas ouvrir la porte pour que ça devienne applicable dans toute circonstance. Mais on est manifestement sensibles à tout ce qui…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...pourcentage des réclamations acceptées durant la période pandémique est très élevée, là.

Ça fait qu'il faut juste faire les nuances qui s'imposent, là, puis ne pas ouvrir la porte pour que ça devienne applicable dans toute circonstance. Mais on est manifestement sensibles à tout ce qui est d'origine psychologique.

Je demanderais peut-être au greffier de grossir le caractère pour le deuxième élément, s'il vous plaît, là. Peut-être encore un peu. Bon.

Maintenant, pour le deuxième point, un peu de même nature, là, pour le trouble mental ou du comportement, bon, vous référez à l'épuisement professionnel, trouble de l'adaptation, anxiété, dépression. Bon.

Évidemment... puis là je ne veux pas jouer au médecin, là, ce n'est pas des diagnostics clairs, ce n'est pas toujours vérifiable par des éléments objectifs, mais il n'y a rien qui empêche... c'est vraiment du cas par cas.

Puis ce n'est pas opportun, là, d'embarquer dans une description comme ça puis de dire... avec une condition de travail. Je pense que, là, on est dans un entonnoir sans fin pour les maladies de nature psychologique. Il faut vraiment laisser la marge d'appréciation aux décideurs, que ce soit la CNESST ou le réviseur au Tribunal administratif du travail, de vérifier c'est quoi, les faits, puis est-ce que ça donne ouverture à l'application d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, parce que ça peut être caractéristique du travail, ou relié aux risques particuliers du travail, ou, dans certains cas, là, une rechute, récidive, aggravation. Mais ça, ça ne m'apparaît pas relever de l'application d'une présomption, même si elle est relative et renversable. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. J'aime bien l'amendement de mon collègue, parce que nous allions en déposer un de cette nature-là.

Je me souviens d'une rencontre que j'ai eue avec des travailleurs sociaux, des travailleuses sociales, où ces gens-là étaient terrorisés à l'idée de laisser des enfants dans des milieux pathogènes parce qu'elles n'avaient pas les moyens, les ressources, le soutien pour les sortir de ces milieux-là. Ce sont... Puis ce sont des gens qui se sont retirés du travail, pour certaines d'entre elles, parce qu'elles n'étaient plus capables de laisser des enfants dans des situations aussi inacceptables.

Mais là ça me ramène à, un peu, la réforme qu'il y a eu dans le système de santé. Puis là j'ai... je viens de trouver un article puis je veux juste lire un petit passage, là. On parle de la méthode Toyota, là. Alors : «L'implantation de cette philosophie de gestion constitue selon eux l'une des réformes les plus brutales qu'aura connue dans son histoire le système de santé et des services sociaux du Québec.» Je ne sais pas...

M. Roy : ...système de santé. Là, je viens de trouver un article, puis je veux juste lire un petit passage, là, on parle de la méthode Toyota, là : «Or l'implantation de cette philosophie de gestion constitue — selon eux — l'une des réformes les plus brutales qu'aura connu dans son histoire le système de santé et des services sociaux du Québec.» Je ne sais pas combien d'infirmières, de professionnelles de la santé que j'ai rencontrées en état de détresse parce qu'elles étaient obligées de contrevenir à leur code de déontologie et, souvent, de faire des actes qu'on considérait inadmissibles. Ça fait que dans le système de santé, en soi, on a une toxicité, entre autres, je dirais une toxicité d'une certaine gouvernance qui engendre un nombre phénoménal de burn-out, d'épuisements professionnels, et de situations, et de troubles psychologiques de toutes natures.

Mais ça, c'est lié à quoi? À la gouvernance. Ce n'est pas drôle. La méthode de gestion dans le système de santé actuellement est pathogène, génère de l'anxiété, du stress, etc. Puis je comprends bien, là, que dans votre libellé, là, c'est à sa plus simple expression, l'émergence de troubles psychologiques, mais il y a des situations de désespoir chez les professionnels qui sont engendrées par un mode de gestion qui les oblige à abandonner des gens et à être témoins de situations de violence ou de quoi que ce soit, et qu'elles ne peuvent agir ou réagir. Ça fait que ça, là, j'ouvre un autre pan, mais il y a de quoi là, là, tu sais. Ça fait que, tu sais, si on veut faire de la prévention dans le système de santé, on fait quoi? On change la gouvernance? On fait quoi? Comment on fait pour diminuer le stress et les problèmes de santé, mentaux, qui sont devenus une pandémie dans... Écoutez, ce n'est pas compliqué, on manque de monde pourquoi? Ils ne sont plus capables.

Ça fait que, là, je comprends bien que, bon, quand tu arrives à... tu es devant un événement extrême, de morbidité absolue, bon, ce n'est pas facile puis... Mais c'est parce qu'il y a des situations qui sont tout aussi dramatiques pour des... Puis je reviens aux travailleurs sociaux, là, pas capable d'enlever un enfant d'un milieu que tu sais pathogène, tu n'en dors pas la nuit. Ça fait que vous comprenez, là, c'est pour ça que je trouve que l'amendement de mon collègue est intéressant puis qu'il y a de quoi là. Il faut en jaser, parce qu'il y a des réalités qui existent dans certains milieux, entre autres, le milieu de la santé, qui nous obligent à réfléchir puis à pousser de l'avant la réflexion sur les troubles de santé, les troubles mentaux. Voilà.

M. Boulet : C'est intéressant, ce que vous soulevez, collègue. Évidemment, on va en discuter beaucoup dans le volet prévention de notre réforme. Puis vous allez voir, on tient compte notamment des risques psychosociaux. Il faut que les organisations identifient..

M. Boulet : ...on va en discuter beaucoup dans le volet prévention de notre réforme. Puis vous allez voir, on tient compte notamment des risques psychosociaux. Il faut que les organisations identifient les risques de nature psychologique dans leur

propre environnement de travail, puis ne pas seulement les identifier, mais les contrôler puis les éliminer. Et ça fait référence à l'ensemble des secteurs d'activité au Québec, pas seulement les groupes prioritaires 1 et 2.

Et moi, je serai fier d'en rediscuter, quand on va être rendus au bloc prévention, de tout ce qu'on met en place pour accroître par les mécanismes autant de prévention que de participation des travailleurs à l'élimination de ces risques-là de nature psychologique.

Évidemment, il y aurait peut-être un procès, là, que vous faites en partie du réseau de la santé. Évidemment, je n'embarquerai pas dans un... je ne ferai pas de jugement, là, mais je sais, ceci dit, parce que j'ai des amis, j'ai des connaissances qui sont dans le réseau de la santé qui font un travail remarquable au plan humain puis qui jouent un rôle fondamental pour la société québécoise, particulièrement en temps de pandémie, mais en tout temps. Parce que c'est des personnes dévouées qui s'assurent d'une qualité de soins, puis ils le font avec énormément d'humanité. Puis, indépendamment de ce qu'ils font, ils sont là pour servir la population, aider puis accompagner les personnes qui ont besoin de soins de santé qui soient compatibles avec leurs attentes.

Puis je partage totalement votre point de vue. Ça, ça fait appel à... La prévention, là, il faut que ça devienne un incontournable partout. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Bonaventure.

M. Roy : Merci à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve de me laisser juste finir ce petit bout là. On ne peut pas la faire de manière rétroactive, la prévention. C'est ça, le problème qu'on a. Puis moi, je considère, en appui avec mon collègue, que ce qu'il propose là, ça vient protéger des gens qui ont subi des préjudices d'un nouveau mode de gestion.

Puis là je sais que vous ne voulez pas faire le procès ou d'aller outre mesure dans toute la gouvernance du système de soins au Québec. Mais il n'en demeure pas moins qu'il y a des gens, on a des personnes devant nous qui ont subi un préjudice. On ne peut pas faire de la prévention de manière rétroactive, mais on peut enchâsser des modifications dans la loi qui vont permettre de les protéger en termes d'indemnisation. Voilà. Je laisse la parole à mon collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. À vous la parole, effectivement.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Entièrement d'accord avec les propos de mon collègue de Bonaventure, là. C'est vrai que c'est une chose de vouloir faire de la meilleure prévention, là, puis on l'attend, on s'y attend. Mais il y a, en effet, des gens qui sont là déjà avec des problèmes.

Je veux revenir sur quelques points que le ministre...

M. Roy : ...député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. À vous la parole, effectivement.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Entièrement d'accord avec les propos de mon collègue de Bonaventure, là, c'est vrai que c'est une chose de vouloir faire de la meilleure prévention, là, puis on l'attend, on s'y attend, mais il y a, en effet, des gens qui sont là déjà avec des problèmes.

Je veux revenir sur quelques points que le ministre a mentionnés tantôt, là, pour clarifier des choses. D'abord, il a dit : On ne veut pas que ça soit applicable en toutes circonstances. C'est les mots que vous avez utilisés, M. le ministre. Mais ce n'est pas ça qu'on fait de toute façon, puis ce n'est pas ça qu'on fait avec aucune des maladies qui sont dans votre règlement, aucune de ces maladies-là ne sont applicables en toutes circonstances.

Puis la plupart des maladies ont un libellé assez simple et assez court. C'est plutôt la norme d'avoir des libellés assez simples et assez courts. Je reviens à la question du syndrome d'état de stress post-traumatique. C'est plutôt l'inverse, l'exception c'est quand on a des libellés qui sont bien compliqués puis qui rajoutent des... Parce que plus on donne des précisions, plus on exclut d'autres potentialités qu'on veut peut-être exclure ou auxquelles on n'a pas réfléchi précédemment.

• *(11 h 40)* •

Je donnais l'exemple de la COVID, mais il y en a plein d'autres certainement auxquelles je ne pense pas à ce moment puis qui pourraient advenir. Puis là, ah! bien, zut!, on n'y avait pas pensé personne, puis, bien là, il ne pourra juste pas bénéficier de la présomption.

Puis quand vous disiez aussi, M. le ministre : Ce n'est pas une panacée, la présomption, ça, je ne peux pas être plus en désaccord de ce que vous dites là, là. Peu importe le terme qu'on utilise, la présomption, c'est tellement important. C'est de ça qu'on parle ici. Sans la présomption, là, le chemin de croix que doit traverser un travailleur ou une travailleuse pour obtenir gain de cause, il est très difficile. Il doit démontrer, lui, le lien entre le travail puis sa maladie. Quand il y a une présomption, on renverse le fardeau de preuve. On l'a expliqué 100 fois, mais je vais le réexpliquer encore, c'est fondamental. C'est tellement difficile.

Puis là je pense en particulier aux travailleurs non syndiqués qui n'ont pas le bénéfice d'avoir une représentation. Parfois, ils peuvent se faire accompagner par des groupes comme l'UTTAM, qui font un excellent travail, et leurs groupes frères et soeurs dans les différentes régions du Québec, mais il y en a beaucoup, là, qui doivent se présenter là seuls ou à peu près seuls, qui n'ont pas le bénéfice d'avoir un appareil syndical avec des conseillers et des avocats qui viennent les défendre. Puis même quand c'est le cas, ce n'est pas évident non plus de pouvoir gagner.

Donc, le ministre a raison de dire que c'est possible gagner quand même, de faire un cas, mais attention, là, la présomption, c'est tellement important. C'est de ça qu'on parle de toute façon, c'est ça la bataille qu'on a depuis plusieurs jours, puis qu'on continue aujourd'hui. Ça fait qu'il ne faut pas non plus diminuer l'importance de la présomption. Je ne sais pas si c'est une panacée, mais c'est quand même foutrement important, puis je veux bien qu'on le précise.

En ce qui a trait au trouble mental et du comportement, le ministre semblait trouver que mon... notre libellé, là, du... travail était trop compliqué. Puis cela dit, on l'a travaillé en fonction de la section 2.4 de la liste de l'OIT, de l'Organisation internationale du travail, et des facteurs de risque définis par l'INSPQ, une institution bien québécoise qui nous est bien utile en ce moment, en temps de pandémie. Donc, on ne l'a pas écrite sur un bout de table, on est allé chercher des choses qui étaient déjà écrites dans ces deux institutions-là, qui sont des institutions sérieuses et respectées, pour construire le libellé. Je suis pas mal convaincu que si le ministre avait voulu, de sa propre initiative, nous amener un libellé sur le trouble mental et du comportement, probablement que ça aurait ressemblé à ce qui est devant nous, à quelques variantes près.

Et quand il... En terminant, quand M. le ministre dit : Bien, il faut laisser une marge de manoeuvre au tribunal pour...

M. Leduc : ...pour construire le libellé. Je suis pas mal convaincu que, si le ministre avait voulu, de sa propre initiative, nous amener un libellé sur le trouble mental et du comportement, probablement que ça aurait ressemblé à ce qui est devant nous à quelques variantes près. Et quand il...

En terminant, quand M. le ministre dit : Bien, il faut laisser une marge de manoeuvre au tribunal pour vérifier les faits, bien, c'est le cas de toute façon. C'est le cas, qu'il y ait présomption ou pas. La présomption ne vient pas retirer une marge de manoeuvre au tribunal pour vérifier les faits. Il a toujours l'obligation de s'assurer qu'il a une maladie puis qu'il a un travail. On n'est pas dans le débat de tantôt, de ce qu'on appelle le côté irréfragable, là. C'est une présomption. On renverse le fardeau de preuve. Mais le tribunal, il doit quand même regarder ce qui se passe. Puis il doit quand même y avoir une preuve qui se présente du côté du transport puis une preuve qui se présente du côté de l'employeur. Ça, il n'y a rien qui est changé. Ça fait que je ne suis pas sûr que je comprends les arguments qui me sont soulevés.

Après ça, s'il y a une crainte de voir des nouveaux coûts apparaître au régime, alors, là... Bien là, je suis prêt à entendre d'autres types d'arguments. Mais qu'on soit clair sur les types d'arguments dont on est en train de discuter. Ce n'est pas des arguments techniques ou des arguments de tribunal. Ça, on sait comment ça fonctionne, la machine. Si c'est des arguments de coût, parlons-en. Parlons-en des cotisations, parlons-en de l'économie générale du régime. Est-ce qu'on a assez d'argent dans le fonds de la CSST? Est-ce qu'il y a lieu de retravailler des manières de rendre un peu plus les reins solides pour pouvoir aller dans ce secteur-là des troubles de maladies mentales.

Parce que je pense que M. le ministre est... Il a une bonne lecture de la situation. Puis il le dit souvent, des fois, il ne veut pas nécessairement aller plus vite, mais je pense qu'il sera d'accord avec moi quand on va dire qu'on va invariablement y arriver, à

une reconnaissance plus solide des troubles mentaux et du comportement dans la loi, dans le côté de la présomption. Moi, j'aurais aimé ça qu'on bénéficie aujourd'hui de l'ouverturen de la loi, puis de la révision de la loi, puis de tout le débat qu'il y a en cours en ce moment dans la société sur la santé mentale pour faire ce pas-là, mais qu'on le fasse.

Après ça, est-ce que ça soit un grand pas, est-ce que ça soit un demi-pas? Rendu là, honnêtement, Mme la Présidente, je me contenterais de quelques orteils, je pense, mais qu'on ouvre le chantier qu'on se refuse en ce moment à faire peut-être, malheureusement, pour des coûts de... des coûts de... des arguments monétaires. Mais je trouve ça dommage qu'on manque cette opportunité-là puis qu'on inscrive dans l'histoire cette avancée-là, technique, quitte à ce que d'autres avancées arrivent plus tard, mais qu'on ait ouvert le chemin. Là, on se refuse de le faire, on reste sur la ligne de départ. Alors qu'on connaît la crise de santé mentale, je trouve ça dommage, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, quelques commentaires. J'apprécie l'approche évolutive de mon collègue. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle on met sur pied un comité scientifique qui va nous guider par des avis et des recommandations, notamment pour les maladies de nature psychologique. Puis quand mon collègue dit : J'aimerais au moins mettre quelques orteils. On a déjà mis un pied avec le p.l. n° 59 quand on dit, dans les programmes de prévention, il devra y avoir une identification, un contrôle et une élimination notamment des risques psychosociaux. Ça varie tellement d'un environnement de travail à un autre.

Et c'est un exercice à mon avis qui revient au coeur de notre réforme, c'est-à-dire prévention, prévention, prévention. Et je suis d'accord, mais on ne peut pas...

M. Boulet : ...un contrôle et une élimination notamment des risques psychosociaux. Ça varie tellement d'un environnement de travail à un autre. Et c'est un exercice, à mon avis, qui revient au coeur de notre réforme, c'est-à-dire prévention, prévention, prévention. Et je suis d'accord, mais on ne peut pas généraliser puis utiliser des textes indépendamment de la réalité factuelle des cas, pris séparément, à leur mérite.

Puis, en fait, dernier point sur l'Organisation internationale du travail. Bon, mon collègue sait le respect que j'ai pour cette institution internationale, mais, dans la liste des maladies professionnelles de l'OIT, ce n'est pas pour fins d'application de présomption, c'est pour fins de prévention. Et la prévention, c'est ce que nous faisons avec le p.l. n° 59, puis tout ce qui est d'ordre psychologique, on est intéressés, les risques psychosociaux en sont la preuve.

Et dernier point, même les troubles de stress post-traumatiques, encore une fois, la majorité des réclamations sont... découlent... sont des conséquences de troubles de stress post-traumatiques. Par ailleurs, il y a beaucoup de troubles de stress post-traumatiques, en l'absence de l'application de la présomption, qui ont déjà été acceptés à titre d'accident de travail, puis d'autres,

qui ne découlent pas de la définition des conditions particulières qu'on a dans le p.l. n° 59, qui sont aussi acceptables et acceptées à titre d'événement imprévu survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Peut-être, une question de suivi, Mme la Présidente. Le ministre nous ramène la question du comité scientifique, que nous discuterons plus tard après l'adoption du règlement certainement. Moi, je veux donc clarifier une chose, là. C'est que le ministre semble dire : O.K., on bouge un peu sur la prévention, c'est bien, mais on n'est pas nécessairement rendus là pour la réparation, c'est le comité scientifique qui regardera tout ça, etc. Moi, je veux clarifier et je demande au ministre de s'engager. Est-ce que, dans un scénario où le comité scientifique va proposer d'inclure le trouble mental ou du comportement, de la manière qu'on le propose aujourd'hui ou d'une autre, est-ce que, indépendamment de ce que ça représentera comme coût, le ministre va procéder avec la recommandation du comité scientifique d'inclure, l'éventuelle recommandation du comité scientifique d'inclure, les maladies professionnelles, l'épuisement dans les maladies professionnelles?

M. Boulet : Bien, certainement, comme je l'ai déjà mentionné : En même temps, il faut préserver l'indépendance et l'objectivité de ce comité scientifique là, là. Je… Moi, je peux lui demander des avis… Puis la santé psychologique, particulièrement chez les femmes, oui, on a convenu que ça allait faire l'objet d'une demande de réflexion de la part du comité scientifique. Puis ça, pour moi, c'est évident que ce qu'on veut faire dans l'avenir, c'est respecter la science, respecter l'évolution de la médecine et s'assurer d'avoir un règlement sur les maladies professionnelles présumées qui soit respectueux de ces avancements-là, tant scientifiques que médicaux. Merci.

M. Leduc : Ce que je voulais préciser, dans le fond, deux choses…

M. Boulet : ...l'avenir, c'est respecter la science, respecter l'évolution de la médecine et s'assurer d'avoir un règlement sur les maladies professionnelles présumées qui soit respectueux de ces avancements-là, tant scientifiques que médicaux. Merci.

M. Leduc : Ce que je voulais préciser, dans le fond, deux choses. Juste, on revient une seconde sur la prévention, là, c'est intéressant, mais le ministre sera d'accord avec moi que, si on rajoutait une présomption, ça va être un méchant incitatif à faire de la vraie prévention. C'est un peu pour ça d'ailleurs qu'on met toutes sortes de maladies professionnelles, c'est pour s'assurer qu'il y a de la vraie prévention à l'origine. Fermons la parenthèse.

Ma question, là, la clé de ma question de votre engagement tantôt, c'était indépendamment du coût. Donc, si le comité scientifique, à l'issue de sa revue littérature, de ses argumentations, vous recommande, nous recommande à la société, mais à vous particulièrement, de rajouter l'épuisement professionnel, le trouble d'adaptation, l'anxiété, la dépression ou tout autre trouble de cette nature dans la liste des maladies, donc indépendamment des coûts que ça va représenter pour la CNESST, vous allez procéder?

M. Boulet : Bien, écoutez, ce sera une décision à prendre par le Parlement, ce sera une décision politique, mais à moins d'un impératif, je ne vois pas comment on pourrait justifier le non-respect d'un avis ou d'une recommandation du comité scientifique. Je pense, c'est la meilleure réponse que je peux vous donner.

M. Leduc : Ça va être la réponse que j'aurai pour aujourd'hui. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

• *(11 h 50)* •

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Au fait, c'est toujours dans la même logique des collègues par rapport à toutes les discussions au niveau des troubles psychologiques. Et j'ai entendu le ministre parler du comité scientifique, et je pense que, depuis qu'on a commencé à parler des maladies professionnelles, je pense, la liste, elle est déjà pleine du comité scientifique. Donc, je ne sais pas c'est quoi, l'ordre des priorités, mais je ne veux pas qu'à chaque fois qu'il y a un blocage quelque part que : Qu'est-ce qu'on fait? On envoie ça au comité scientifique. Je pense que je partage le point de vue du ministre que le comité scientifique, il doit avoir une indépendance. Mais la problématique soulevée par le collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve est importante, surtout concernant certains secteurs. Et c'est là où doit tous avoir une réflexion à l'extérieur de la boîte, pour certains secteurs d'activité, que ce soit surtout au public où on voit des taux ou des problèmes liés au stress, à la détresse psychologique.

Et on l'a vu, moi-même, Mme la Présidente, j'ai déposé un projet de loi pour reconnaître la détresse psychologique pour les agriculteurs et les entrepreneurs, chose qu'on oublie souvent parce qu'il y a aussi des patrons qui souffrent en silence et qui n'ont pas accès à aucun... gérer aucun... Il y a un programme pour les agriculteurs pour les accompagner, mais au niveau des entrepreneurs, il n'y a pas.

Mais je veux juste qu'on garde en tête ce que, oui, le comité scientifique va jouer un rôle, mais j'ai l'impression, j'ai l'impression, et le ministre peut me corriger, que, un, déjà, on a toute une panoplie de demandes à mettre sur la table en priorité dans la partie du règlement pour le comité scientifique, mais il ne faut pas oublier que le comité scientifique est indépendant. On peut lui suggérer...

M. Derraji : ...mais j'ai l'impression, et le ministre peut me corriger, que, un, déjà, on a toute une panoplie de demandes à mettre sur la table en priorité dans la partie du règlement pour le comité scientifique.

Mais il ne faut pas oublier que le comité scientifique est indépendant. On peut lui suggérer des affaires, on veut qu'il reste indépendant. Donc, est-ce que c'est le comité scientifique qui va répondre à la problématique soulevée par mon collègue député

d'Hochelaga? Je ne sais pas comment le ministre voit ça, mais, à mon avis, faisons juste attention par rapport à ce qu'on va envoyer comme message au comité scientifique.

Donc, encore une fois, je nous invite juste à la prudence parce qu'on veut beaucoup de choses du comité scientifique et je n'ai pas envie que, quand on va trouver… on va se ramasser en face d'un problème, un blocage ou une interprétation à quelque chose qu'on ne peut pas insérer dans la loi présentement, on dit : Bien, la solution la plus facile, c'est le comité scientifique, et on risque de perdre beaucoup, beaucoup de temps avant d'avoir un avis du comité scientifique.

Donc, est-ce qu'on ne peut pas avoir une autre réflexion autour de certaines maladies qu'aujourd'hui, même s'il y a la littérature scientifique qui démontre l'impact sur les travailleurs… bien, les inclure autrement ou bien analyser autrement ce genre de maladies? Voilà mon point pour le comité scientifique, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre, vous…

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire. Je suis d'accord avec…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Il ne faut jamais perdre de vue l'indépendance de ce comité-là. Puis effectivement il ne faut pas non plus tout envoyer au comité scientifique, mais c'est quand même ce comité-là qui va nous permettre d'avoir la perspective évolutive pour l'avenir de façon prospective. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Le ministre parle beaucoup de prévention, c'est correct, là, mais j'ai comme l'impression que d'acquiescer à l'amendement de mon collègue serait une belle stratégie de prévention parce que ça créerait une imputabilité. On ne peut pas dichotomiser et mettre dans des boîtes différents concepts. Moi, je pense que ce qu'il y a là, là, ce serait un signal très clair aux employeurs de faire attention à ce qu'ils font parce qu'il y aurait reconnaissance de problématique. On vient… Ça, c'est de la prévention parce que ça donne un signal clair. Ça fait que ça fait partie de l'ensemble de l'oeuvre. Puis moi, je pense que… Bon, peut-être que, le libellé, vous ne l'aimez pas, là, mais il peut y avoir des modifications, mais je… Ça fait partie des outils de prévention que de sanctionner, via la reconnaissance de maladie, ceux et celles qui veulent toujours aller au bout de la capacité qu'ils ont à mettre les gens à la limite. Puis je pense qu'on a une réflexion à avoir là-dessus, tu sais, on… Je vous le dis, là, si le libellé n'est pas…

M. Roy : …via la reconnaissance de maladies, ceux et celles qui veulent toujours aller au bout de la capacité qu'ils ont à mettre les gens à la limite. Je pense qu'on a une réflexion à avoir là-dessus. Je vous le dis, là, si le libellé n'est pas satisfait, puis mon collègue va sûrement en présenter d'autres, et moi aussi, bien, on ne peut pas, en ce qui a trait aux troubles mentaux, se restreindre à la

portion de libellé que nous avons là. Puis je vous le dis, il va avoir de l'autorégulation. Quand les employeurs vont voir ça, vont dire : Woups! On ne peut pas faire n'importe quoi. Puis vous allez voir, ça ne fera pas… à mon avis, ça ne générera pas plus de réclamations, ça va juste sanctionner et rendre imputables ceux et celles qui ont développé un mode de gouvernance qui met les gens à bout puis qui crée une pénurie de personnel dans le réseau, entre autres, de la santé, de l'éducation. On a entendu un paquet de monde, là, sur toutes sortes d'enjeux, là, mais je tiens à ce que vous réfléchissiez à ça, ça fait partie des éléments de solution puis ça vient répondre aux objectifs que vous vous donnez. Voilà.

M. Boulet : Mais une des grandes qualités que je reconnais à mon collègue de Bonaventure, c'est sa préoccupation vraiment ressentie pour améliorer la prévention dans les milieux de travail. Et je vous dirais, là, que, quand j'ai commencé à parler de réforme santé, sécurité suite à mon assermentation, c'était pour améliorer la prévention. Puis je me souviens, comme praticien, d'être un peu irrité par la limitation aux groupes 1 et 2 prioritaires qui étaient dans le règlement, puis dire : Ça représente à peu près 20 %, 25 % des travailleurs puis c'est les seuls où il y a un impératif d'avoir un programme de prévention, un programme de santé, un comité de santé et sécurité puis un représentant à la prévention, comme on l'appelait à l'époque. Ailleurs, il n'y avait rien d'impératif, évidemment, en milieu syndiqué, c'était un peu asymétrique. Mais si on fait la réforme aujourd'hui, puis on y arrive à la prévention, c'est certainement pour améliorer ça puis faire en sorte qu'il y en ait de la prévention partout.

Puis ça ne s'applique pas qu'à la problématique physiologique, ça s'applique aussi aux problématiques de santé mentale ou psychique, puis ça, pour nous, c'était vraiment un incontournable de traiter des risques psychosociaux ou de trouble de stress post-traumatique, je pense qu'on fait un grand pas en avant. Maintenant, de l'élargir au point, encore une fois, de tout inclure… puis la notion d'accident de travail demeure là, la notion de maladie professionnelle demeure là, il y a des possibilités de réclamation, la plupart sont acceptées. Tu sais, dans les exemples que j'ai donnés tout à l'heure, les travailleurs qui assistent au décès, dans une aluminerie ou une papetière, d'un collègue…

M. Boulet : …encore une fois, de tout inclure. Puis la notion d'accident de travail demeure là, la notion de maladie professionnelle demeure là. Il y a des possibilités de réclamations, la plupart sont acceptées. Tu sais, dans les exemples que j'ai donnés tout à l'heure, les travailleurs qui assistent aux décès dans une aluminerie ou une papetière d'un collègue de travail qui se fait écraser entre deux cloisons chauffantes ou quelqu'un qui vit un traumatisme important, oui, il y a possibilité. D'ailleurs, elles sont généralement, majoritairement acceptées. Mais là où vous, mon collègue, touche, met le doigt, c'est, il va falloir que les partis se prennent en charge… identifier les risques psychosociaux et trouvent des façons de bien les gérer pour éviter qu'il y ait des accidents ou des maladies liées à des risques psychosociaux. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Il n'y a pas d'autre intervention. Nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est rejeté.

Alors, nous poursuivons. Y a-t-il des interventions sur l'article 238 tel que déjà amendé? Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : …peut-être, d'un autre amendement. Compte tenu de l'heure, on peut peut-être…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Peut-être?

M. Leduc : Bien, ajourner, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! effectivement.

M. Leduc : Suspendre, pas ajourner. Ajourner, on ne se verrait plus cet après-midi. On a quand même un beau 4 heures à passer ensemble cet après-midi. Je serais déçu qu'on…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Effectivement. Alors, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux après le dîner. Merci. Alors, bon dîner à tous et à toutes.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, rebonjour. Votre attention, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'article 238 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet article? Député de Bonaventure.

M. Roy : Mme la Présidente, j'aurais un amendement à déposer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est prêt?

M. Roy : Oui, vous l'avez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà acheminé.

Mais nous allons quand même suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 2)

(Reprise à 16 h 10)

M. Roy : ...qui vient, je dirais, circonscrire un peu l'enjeu de la santé mentale et qui se lit comme suit, bon :

Article 1, par la suppression de la section VII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles;

2° par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies prof9nelles, de... bon, section VII, troubles mentaux, maladies, syndrome ou état post-traumatique, trouble mental ou de comportement, épuisement professionnel, trouble de l'adaptation, anxiété, dépression ou tout autre trouble de cette nature, incluant toute combinaison de ces troubles.

Conditions particulières, avoir exercé un travail impliquant une exposition en tant que victime ou témoin à un ou des événements traumatisants, avoir exercé un travail impliquant une exposition en tant que victime, à du harcèlement psychologique ou sexuel, à de la violence verbale, à des menaces dirigées contre soi, ses proches ou ses biens.

Donc, ce qui change, c'est, bon, on a éliminé l'enjeu du témoin, qui était... bon, qui pouvait porter à confusion puis qui donnait une portée trop large à la reconnaissance, et puis à la fin du libellé, là, donc où c'est bien... donc j'essaie de me... On a éliminé «ou encore avoir exercé un travail impliquant une charge de travail élevée, une faible latitude décisionnelle, une faible reconnaissance, un faible soutien social ou toute combinaison de ces facteurs».

Donc, la morale de l'histoire, c'est que les problématiques de santé mentale sont de plus en plus présentes dans différents secteurs d'activité. J'ai souligné cet avant-midi l'enjeu de la...

M. Roy : ...donc, la morale de l'histoire, c'est que les problématiques de santé mentale sont de plus en plus présentes dans différents secteurs d'activité.

J'ai souligné cet avant-midi l'enjeu de la gouvernance et des milieux de travail de plus en plus toxiques qui engendraient un épuisement professionnel et un retrait prématuré de certains travailleurs du domaine dans lequel ils sont. J'ai donné l'exemple aussi des travailleurs sociaux qui sont face à des situations extrêmes, et ils ne peuvent exercer leur pouvoir pour sauver un enfant, ou etc.

Donc, ce sont des situations qui peuvent engendrer des problèmes majeurs. Et je considère que se restreindre dans le projet de loi strictement à trouble de stress post-traumatique, c'est assez minimaliste. Nous devons intégrer les travailleurs qui sont... qui vivent des situations dramatiques, mais qui ne sont pas strictement soumis à des situations extrêmes, là, bon, comme blessure grave, violence, bon, etc., mort.

Ça fait que je pense que le débat mérite d'être poursuivi. J'ai... Bon. On a toutes sortes de documents, bon, entre autres, ici, de Fédération des médecins spécialistes, qui recommande... bon, qui «s'explique mal — juste une citation — que le législateur n'ait pas saisi l'occasion de réellement bonifier la liste des maladies professionnelles reconnues, surtout en matière de troubles psychologiques. Le seul ajout concerne le trouble de stress post-traumatique, et les critères pour le faire reconnaître sont tellement restrictifs que l'accès à l'indemnisation est presque... (Interruption) excusez... est presque théorique.»

Ça fait que, là, à un moment donné, on peut bien l'écrire, là, mais, en même temps, il faut qu'il y ait une réelle portée et que l'on reconnaisse qu'il y a des gens qui subissent de réels préjudices. Et, écoutez, on vous demande d'acquiescer à cette demande-là. On a réduit la portée du libellé. On est...

Mais, pour qu'on parle de réelle modernisation, qui va toucher un nombre considérable d'individus, bien là, je pense qu'on a une proposition qui, à mon avis, est raisonnable et, qui plus est, touche des domaines... bon, les domaines de la santé et de l'éducation, où on a une majorité de femmes qui vivent ce genre de situation-là. Ça n'exclut pas les hommes, mais, en réalité, ce sont ces domaines-là qui sont visés.

Donc, j'aimerais que le ministre nous explique sa position.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Oui, j'ai expliqué ma position ce matin à des amendements présentés par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui portaient sur le même sujet, disons.

Ceci dit, je pense qu'il faut que je rende hommage à la préoccupation du collègue de Bonaventure...

M. Boulet : ...ce matin à des amendements présentés par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui portaient sur le même sujet, disons.

Ceci dit, je pense qu'il faut que je rende hommage à la préoccupation du collègue de Bonaventure. Effectivement, quand vous référez au harcèlement psychologique et sexuel, ça peut engendrer des problématiques dans un milieu de travail. Je rappellerais que 60 % des réclamations à connotation psychologique découlent de troubles de stress post-traumatique.

En même temps, en matière... Je vais m'attarder au harcèlement sexuel et psychologique. Comme vous savez, c'est maintenant prévu, le harcèlement psychologique, dans la loi sur les normes depuis plusieurs années, et maintenant le harcèlement sexuel depuis juin 2018. Et il y a des recours à la CNESST, non seulement quand il y a des problématiques de prévention, mais de correction aussi pour imposer... Il y a six ou sept mesures que la commission peut imposer à l'employeur pour mettre fin au harcèlement. Et la loi impose même une obligation de prévenir, donc d'adopter une politique en matière de harcèlement psychologique et sexuel.

Donc, c'est un corridor de recours. Puis je ne souhaite pas que ça se judiciarise, mais il y a quand même la possibilité de soumettre une plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail dans des cas similaires. Et l'autre corridor en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, s'il y a un événement, et ça peut faire l'objet d'une acceptation suite à une réclamation, suite à un événement imprévu et soudain qui survient par le fait ou à l'occasion du travail, ou même si c'est caractéristique du travail ou relié au risque particulier de ce travail-là.

Ça fait que je pense que ce qui nous permet de faire un grand pas en avant en matière de lésion psychologique, c'est, un, la présomption telle est libellée d'une part pour les troubles de stress post-traumatique. Et plus tard on va venir mettre du contenu dans la notion de risques psychosociaux qui vont devoir être identifiés dans les milieux de travail, notamment dans la santé puis dans d'autres secteurs où il y en a... il y en a plus, pour s'assurer de contrôler et d'éliminer ces risques-là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure, vous voulez poursuivre? Oui.

M. Roy : M. le ministre, il n'y a pas de présomption pour les troubles psychologiques. Donc, ça va être extrêmement difficile pour ces gens-là de faire reconnaître leurs droits. S'il y a bien des gens qui devraient avoir la présomption, ce sont ces gens-là parce qu'ils sont fragilisés. Et ils vont avoir de la misère à se battre contre la machine. Je pense que vous comprenez ce que je veux dire. Ça fait que c'est ça, l'enjeu. C'est un enjeu extrêmement... Puis je ne me souviens pas quel spécialiste nous disait : Quand les gens se battent des années puis des mois pour faire reconnaître...

M. Roy : ...fragilisés, et ils vont avoir de la misère à se battre contre la machine. Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire. Ça fait que c'est ça, l'enjeu, c'est un enjeu extrême... Puis je ne me souviens pas quel spécialiste nous disait : Quand les gens se battent des années puis des mois pour faire reconnaître leurs droits puis qu'ils sont affaiblis physiquement et psychologiquement, soit ils lâchent le combat puis ils ne vont pas plus loin... On en échappe, des gens comme ça. Ça fait que je pense que la présomption, dans ce cas-là, aurait sa place, puis ça serait applaudi par de nombreux organisateurs. Et l'autorégulation des gouvernances par rapport à leur comportement ferait... on aurait comme un élément facilitateur, puis ça, je dois... tu sais, puis vous le savez comme moi.

M. Boulet : Mais, sans vous interrompre, Mme la Présidente, c'est intéressant, tout le phénomène de la santé psychologique, puis je veux juste redire que c'est un règlement qui va être évolutif, donc plus facile à ajuster à l'état de la science aussi puis de la psychologie. Et je veux simplement vous mentionner, collègue, que j'ai demandé un avis au comité consultatif, puis je le dis pour le bénéfice de votre recherchiste aussi, si... J'ai demandé un avis sur la santé psychologique au CCTM, et le CCTM m'a remis un avis, puis vous en avez copie, de l'avis du CCTM, puis les leaders syndicaux et patronaux qui siègent au CCTM m'ont demandé de référer ça au comité scientifique, le phénomène de la santé psychologique. Donc, ce n'est pas... Je le répète, on se donne un outil, selon moi, extrêmement agile pour s'adapter aux nouvelles réalités dans les environnements de travail, et c'est ce que nous faisons. Ça fait partie des consensus du CCTM. Merci, Mme la Présidente.

• *(16 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Bonaventure.

M. Roy : J'ai une définition des risques psychosociaux du travail : «Facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes pour la santé physique et psychologique des personnes exposées.» C'est ça, la réalité du monde de travail de certaines de nos organisations aujourd'hui, et ce n'est pas un phénomène qui s'amoindrit et qui s'atrophie, c'est un phénomène en expansion, et la crise que nous vivons actuellement ne fera pas que ça va aller en diminuant.

Je réitère ma demande au ministre, encore une fois, de... Et, s'il y a des modifications à faire, pas de problème, on est négociables. Mais, M. le ministre, il faut élargir la section des troubles mentaux, et pas juste se restreindre à syndrome ou état de stress post-traumatique. Moi, je...

M. Roy : ...encore une fois de... et s'il y a des modifications à faire, pas de problème, on est négociables. Mais, M. le ministre, il faut élargir la section des troubles mentaux et ne pas juste se restreindre à syndrome ou état de stress post-traumatique. Moi, je considère que c'est inacceptable. Il faut élargir et il faut donner la présomption à des catégories qui sont dans une situation et qui vivent des situations de... tu sais, ils sont affaiblis, ils ne peuvent pas souvent se battre avec la machine. Donc, je vous le demande une dernière fois si vous avez une ouverture à ce niveau-là.

M. Boulet : J'en ai... et vous allez le constater quand on va parler de prévention, j'ai plein d'ouverture sur l'identification, le contrôle et l'élimination des risques de nature psychologique. Ici, on est dans un règlement qui traite des maladies professionnelles présumées, donc les maladies qui bénéficient d'une présomption, et, à ce stade-ci, je pense que je ne peux que vous demander d'être un peu patient, puis on va en discuter dans le bloc prévention. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Mme la Présidente, il faut arrêter de... il faut faire la différence, là, entre la prévention puis la réparation. Puis ce n'est pas parce que là il va y avoir peut-être des avancées en prévention que ça nous donne la latitude pour dire qu'on n'a pas besoin d'en faire en réparation, puis c'est ça tout le côté dommage d'avoir fait une réforme avec ces deux aspects là en même temps. Parce qu'on commence à vouloir laisser entendre que, oui, bien là, peut-être que je ne bouge pas d'un côté, mais je vais bouger de l'autre, ça fait que ce n'est pas si grave ou ça s'équilibre, alors que ça n'a pas à s'équilibrer la santé, sécurité du travail d'un volet de prévention puis réparation, c'est deux choses profondément distinctes.

C'est tellement deux choses profondément distinctes que, dans le milieu de travail, j'imagine que c'est comme ça dans le milieu des avocats, dans les firmes, en tout cas, dans le milieu syndical c'est comme ça. C'est tellement... c'est une bulle, hein, une bulle dans... un État dans l'État, la SST, comme je l'ai déjà dit, mais, ce qu'on ne sait pas, c'est qu'il y a aussi un État dans l'état dans l'État. Puis, au sein de la gang de bizarres, là, qui connaissent le langage de la SST, là, puis que se réunissent dans leur coin dans les congrès syndicaux, bien, il y a deux gangs de ce qu'on appelle les préventionnistes puis ceux qui font l'indemnisation. Puis souvent ils connaissent un peu les deux, mais ce n'est pas les mêmes gangs. Puis de quand tu vas faire des formations à l'université, tu fais des formations pointues soit en prévention ou soit en indemnisation. Tout le monde connaît un peu des deux dans ce milieu-là, mais c'est deux univers différents.

Puis là, ce qu'on nous sert comme argument, c'est : Ah! bien... Ah! je ne peux pas bouger là-dessus, mais je vais bouger en prévention tantôt. Oui, ce n'est pas, ce n'est pas... ça ne marche pas comme ça. C'est deux lois différentes, puis on n'est pas... Il ne faut pas commencer à promettre du mouvement d'un bord en disant : Mais donc je n'en ferai pas de l'autre bord. C'est deux choses distinctes.

Je remercie mon collègue de Bonaventure d'avoir fait encore du millage là-dessus. Puis peut-être que mon dernier argument sera le suivant, puis c'est un argument qui s'applique peut-être autant dans ce cas-là, mais dans l'économie générale du projet de loi

du ministre. Le mot clé que le ministre utilise tout le temps, c'est le mot «modernisation» : On modernise, on modernise, on modernise…

M. Leduc : ...je remercie mon collègue de Bonaventure d'avoir fait encore du millage là-dessus. Puis peut-être que mon dernier argument sera le suivant, puis c'est un argument qui s'applique peut-être autant dans ce cas-là, mais dans l'économie générale du projet de loi du ministre. Le mot clé que le ministre utilise tout le temps, c'est le mot «modernisation» : On modernise, on modernise, on modernise.

Moi, j'ai entendu, là, ça fait quand même plusieurs mois, plusieurs semaines qu'on travaille sur ce projet de loi là, j'ai rencontré des dizaines et des dizaines de travailleurs. J'ai même rencontré des patrons. Il y en a qui m'ont... Des organisations patronales qui ont demandé des rencontres avec moi, c'était une première, j'étais bien excité, j'étais bien content. Ça démontrait qu'on était rendu un acteur incontournable du débat ici, sur la colline Parlementaire.

Mais, blague à part, ce que j'entendais, c'est que, bon, modernisation, qu'est-ce qu'on a comme avancées substantielles pour les travailleurs, ceux qui sont les premiers concernés par la santé et sécurité au travail? On a des petites affaires, là. Je ne veux pas dire qu'il n'y a rien dans ce projet de loi là, ce n'est pas ça, ma ligne depuis le début, puis je ne la changerai pas aujourd'hui. Il y en a des affaires.

Mais des avancées fondamentales, là, c'est essentiellement l'élargissement de la couverture de la prévention. Mais ça, c'est un dossier non réglé. C'est un dossier qui a déjà deux prises au bâton, puis là on attend la troisième balle, puis j'ai confiance que la troisième balle va être la bonne. Mais des vraies avancées substantielles pour les travailleurs, travailleuses, il n'y en a pas tant que ça. Il y a des gros reculs ou en tout cas dans perceptions de recul. Puis, la plupart du temps, ces reculs-là sont dans la réparation, sont dans la loi, la LATMP.

Ça fait que qu'est-ce qu'on peut mettre sur la table comme avancées substantielles en réparation? Il y a quelques éléments qu'on met de l'avant. Il y a le parkinson, finalement, que le ministre a bougé. Puis moi, je le reconnais. Puis, tu sais, je veux dire, c'est un échange dynamique qu'on a ici, dans la commission, puis c'est agréable, c'est stimulant.

Mais là, celui-là, là, il serait intéressant, parce que c'est gros morceau. C'est un gros morceau, puis, comme on le disait ce matin, il y a lieu peut-être de faire un petit pas, de ne pas tout régler d'un coup, là, avec ça, mais de faire quand même un petit pas. Puis une dernière fois, bien, je l'appelle de mes voeux à faire ça. Puis je réitère de manière générale qu'il faut qu'il y ait quand même aussi des avancées substantielles, des nouvelles choses pour les travailleurs dans le reste du projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : ...ne pas intervenir à ce stade-ci, Mme la Présidente. Je suis vraiment opposé à cette déclaration-là. Si on fait de la prévention, puis on va en faire plus, puis c'est le coeur du projet de modernisation ou de réforme, là, je ne tiens pas à des mots, un plus que l'autre, mais ce de diminuer le taux des lésions professionnelles, c'est d'avoir les travailleurs puis des familles en santé. Puis, si on ne va pas là, on n'en fera pas de réforme ou de modernisation.

Ceci dit, il n'y a pas de sacrifice en matière d'indemnisation, au contraire. Ceux qui tiennent ce discours-là, qu'ils viennent s'asseoir avec nous puis qu'ils lisent le projet de loi n° 59. La gouvernance, ce n'est pas rien, ce qu'on a fait. Il y a 27 articles en matière de gouvernance, et on s'est mis en ligne avec la façon moderne de gérer une institution comme la CNESST. La réadaptation avant...

M. Boulet : ...viennent s'asseoir avec nous puis qu'ils le lisent, le projet de loi n° 59. La gouvernance, ce n'est pas rien ce qu'on a fait. Il y a 27 articles en matière de gouvernance et on s'est mis en ligne avec la façon moderne de gérer une institution comme la CNESST. La réadaptation avant consolidation et atteinte permanente, si je ne m'abuse, là, c'est bénéfique au travailleur, surtout la façon dont on le fait, avec l'accompagnement, la collaboration du médecin traitant.

Puis même si un groupe comme l'UTTAM ne serait pas parfaitement d'accord, ils sont conscients qu'on a fait des avancées considérables, parce qu'on va diminuer la chronicisation des lésions professionnelles puis on va diminuer le nombre de laissés pour compte. Pour moi, c'est une avancée à laquelle nous avons tous les quatre partis contribué.

Le médecin traitant, la Santé publique, le devoir d'accommodement, ce n'est pas n'importe quoi. Tu sais, c'est une décision de la Cour suprême du Canada, mais le devoir d'accommodement, si je ne m'abuse, la façon dont on l'a écrit dans le p.l. n° 59, que nous avons convenue, c'est au bénéfice du travailleur. Le devoir d'accommodement raisonnable, il n'y a pas un syndicat qui m'a dit que ce n'était pas favorable au travailleur, ultimement. Le télétravail, le Parkinson, le retour progressif, les travailleuses domestiques, ce n'est pas peu, il me semble. C'est 18 000 travailleuses.

Moi, me dire, là, qu'on n'a pas fait grand-chose, je regrette, là, mais on peut faire une réforme à 2 500 articles comme on peut en faire une à très peu d'articles. On a décidé d'être correctement ambitieux. Puis la prévention puis l'indemnisation, pour moi, là, ça va main dans la main, il y a une cohésion entre les deux. Je veux qu'on en ressorte en disant : Ce ne sera pas parfait. Il y a 120 groupes qui vont nous dire : Ce n'est pas parfait.

Tout sera perfectible puis je sais que mon collègue a négocié amplement pour savoir... puis les grands experts en négociation raisonnée vont tous convenir que quand les deux parties sont modérément insatisfaites, c'est un bon règlement. Quand nous quatre seront modérément insatisfaits, ce sera un bon projet de loi. Puis au CCTM, la même affaire. Il y a des affaires qui ne font pas... qui ne sont pas compatibles avec les intérêts syndicaux, d'autres avec les intérêts patronaux. Il y a des audiologistes qui vont dire : C'est blanc, d'autres vont dire : C'est gris, d'autres vont dire : C'est... Oui, tout à fait. Le comité scientifique, le CCTM, en santé psychologique, on fait des avancées considérables.

• *(16 h 30)* •

Je le dis avec respect, là, mais on a... même si on n'est pas... on est quand même assez avancés, là, dans le projet de loi, je pense qu'on peut finir, puis mon objectif, c'est bien de finir Indemnisation. Cette semaine, on a fait des avancées quand même magnifiques pour les milieux de travail. Mais tout le monde est en mode négociation, tout le monde… On ne sera pas, nous quatre, satisfaits, imaginons les groupes qui ont des intérêts. Puis je ne le dis pas de façon péjorative, tout le monde a des intérêts sains et légitimes...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …quand même magnifique pour les milieux de travail. Mais tout le monde est en mode négociation, tout le monde… On ne sera pas, nous quatre, satisfaits, imaginons les groupes qui ont des intérêts. Puis je ne le dis pas de façon péjorative, tout le monde a des intérêts sains et légitimes. Présumons de la bonne foi de tous ceux qui interviennent pour nous mettre de la pression, à moi, à vous, chacun de votre côté, tout à fait. Mais on est des législateurs, on est des parlementaires, je pense qu'il faut s'élever au-dessus de l'ensemble des intérêts divergents. Et je me souviens d'un chef syndical qui me disait, puis qui n'avait pas la langue dans sa poche : Jean, un moment donné, c'est vous autres. L'arbitrage, il n'y en aura pas d'unanimité. Puis il y a même des consensus qu'on n'est pas capable de faire, mais, un moment donné, on se dit : On est d'accord qu'il y a un désaccord, mais on avance. Mais au moins on va aller nettement plus en avant.

Puis le comité scientifique, là, en matière d'indemnisation, ça a une valeur inestimable. Puis, quand j'ai demandé mon avis, là, l'avis du CCTM, le premier en 2017, vous en avez eu copie. Le deuxième avis, c'est moi qui l'ai demandé sur la santé psychologique, il y a eu un rapport, vous en avez eu copie. Et sur la santé psychologique, c'est clair que le comité scientifique était l'outil à privilégier.

Là, on parle d'un règlement sur des présomptions. Je pense qu'on a fait des grands pas en avant puis je pense que parkinson est un ajout extrêmement intéressant. Puis le reste, il y a des avancées. Moi, je suis fière de ce que nous avons fait à date. On a encore beaucoup à faire, mais je ne peux pas ne pas réagir de cette manière-là. Puis je suis convaincu que, dans son for intérieur, le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve est en bonne partie d'accord avec moi, pas totalement, mais en partie d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. On ne lui demandera pas son avis, mais il a l'air d'accord.

M. Leduc : Ah! pourquoi pas?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Bien, si vous avez…

M. Leduc : J'ai envie de le donner, moi, mon avis. Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez l'air d'accord. Parfait dans ce cas là. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Bien, tu sais, je peux… Non, non… C'est… Non, vas-y, vas-y.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Bonaventure.

M. Roy : Très belle plaidoirie, M. le ministre. Je comprends, tu sais, mais, oui, il y a des avancements, mais pas là, pas… Bien, écoutez, la santé mentale, on a le syndrome ou état de stress post-traumatique… On évacue un nombre d'individus, de la présomption, qui est important par rapport à ceux qui vivent ces choses-là.

Bon, je reviens à FM : «La Fédération des médecins spécialistes estime que la loi doit marquer un progrès plus net en matière de reconnaissance des troubles de santé mentale compte tenu de leur incidence endémique dans de nombreux milieux de travail.» Ça fait que, bon, écoutez, oui…

M. Roy : …ces choses-là. Bon, je reviens à FM : «Fédération des médecins spécialistes estime que la loi doit marquer un progrès plus net en matière de reconnaissance des troubles de santé mentale compte tenu de leur incidence endémique dans de nombreux milieux de travail.» Ça fait que, bon, écoutez, oui, je comprends que vous n'aimiez pas qu'on vous dise qu'on sent qu'il n'y a pas beaucoup d'avancement, mais en même temps, là, là, nous on n'en voit pas. Moi, je n'en vois pas. Oui, il y en a un petit pour certaines catégories de personnes, mais ceux et celles qui en ont réellement besoin sont évacués. Et on parle de quoi? Domaines de l'éducation et de la santé, M. le ministre. Je trouve ça dommage. Voilà, c'est ce que j'avais à dire.

M. Boulet : N'oublions pas la Loi sur les normes du travail, n'oublions pas la notion d'accident de travail, n'oublions pas l'avis du CCTM en matière de santé psychologique, et je pense que c'est un consensus qui est raisonnable. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vraiment un retour rapide sur ce qu'on… l'échange qu'on a actuellement avec M. le ministre puis, tu sais, pour vous le dire franchement, puis ce n'est pas une surprise, puis il l'a vu passer, il y en a des groupes qui réclament la fin, le retrait, du projet de loi, le retrait pur et simple. Il y en a qui… je l'ai entendu dans des assemblées, là, auxquelles je suis allé, qui disaient : Il y a déjà suffisamment de recul, dans ce qu'on a déjà traité, pour qu'on jette tout ça aux poubelles. Ça, je l'entends, là, ce n'est pas… ce n'est pas nécessairement ma lecture des choses, parce que sinon je ne serais pas ici en train d'essayer de trouver des pistes de solution, d'essayer de trouver des manières pour améliorer parce que j'y crois à une véritable réforme, une véritable modernisation. Puis je suis bien conscient qu'on n'aura pas tous le même niveau de satisfaction, puis qu'on arrivera peut-être…

c'est… comme je le dis des fois : Ce n'est pas le projet de loi que j'aurais écrit. Mais, voilà, je suis bien conscient de ma position, et c'est donc aussi parce que je suis conscient de ma position que je me dois de pousser le plus possible pour que ce qui me semble être des choses qui devraient aller de soi ou du moins qui ressembleraient à ce que j'aurais fait comme proposition de projet de loi de base sur des avancées qui sont déjà, en partie, réglées dans la société, puis qu'il ne nous suffirait que d'appliquer, de mettre dans la loi. Vous parliez, tantôt, de… le jugement de la Cour suprême, là, bien il existe déjà le jugement de la Cour suprême, là on le met dans la loi, c'est bien. Bien oui c'est bien, je suis pour, puis on en a discuté, puis on l'a amendé, puis on a trouvé une place, mais je veux dire il existe déjà. Qu'on ne l'aura pas mis dans la loi, il aurait déjà existé pareil, ça fait que…

C'est là que je dis : Oui, il y a des avancées, là. Puis je veux le réitérer, je ne dis pas que c'est tout de la scrap, là, que c'est tout aux poubelles qu'il faut mettre ce projet de loi là, mais ça je l'ai entendu, puis là-dessus je suis d'accord il y a quand même des reculs. C'est sur ces reculs-là que j'essaie de tempérer, puis je me dis : Il y a quand même beaucoup de reculs, ou encore une fois des perceptions de recul, puis qu'est-ce qui pourrait être des avancées substantielles nouvelles? Pas des avancées dont on s'attendait déjà puis qui, finalement, ils n'y sont pas, puis c'est le cas du parkinson. Vous avez fini par le mettre, le parkinson, sur la table puis bravo. Le parkinson, tout le monde l'attendait. Ce n'est pas tellement une bonne nouvelle que vous le mettiez, c'était comme : Ouf! Mais finalement il l'a mis. Tu sais, tout le monde s'attendait à ce que vous le mettiez. Même chose avec la prévention, on s'attendait qu'il y ait une bonne prévention pour tout le monde…

M. Leduc : ...des avancées dont on s'attendait déjà, puis qui finalement n'y sont pas. C'est le cas du Parkinson. Vous avez fini par le mettre, le Parkinson, sur la table, puis, bravo! Le Parkinson, tout le monde l'attendait. Ce n'est pas tellement une bonne nouvelle, que vous le mettiez, c'était comme, ouf!, bien, finalement, il l'a mis, tu sais. Tout le monde s'attendait à ce que vous le mettiez. Même chose avec la prévention. On s'attendait qu'il y ait une bonne prévention pour tout le monde, puis finalement les deux premières versions... ce n'est pas ça qu'on avait, comme attentes.

Tandis que, là, ce qu'on a devant nous, c'est une sincère nouvelle avancée, comme... Là, vous avez fait référence à la question du télétravail. Ça, c'est une sincère nouvelle avancée. Est-ce qu'elle balance, donc, et là on arrive dans la question politique, est-ce que l'avancée sur le télétravail balance les reculs ou les perceptions de recul sur l'indemnisation? La réponse est simple, c'est non. Ça fait que c'est pour ça que moi, je pensais que, et je pense toujours, que la question de l'épuisement professionnel comme nouvelle avancée pour les travailleurs et travailleuses pourrait aider peut-être à dorer la pilule de quelques reculs ou perceptions de reculs dans le reste de la LATMP.

M. Boulet : J'aime bien le concept de perception, puis je la comprends, cette réalité-là. Quelqu'un qui focuse sur un aspect spécifique du projet de loi qui est incompatible avec son intérêt ou sa compréhension, il va dire : C'est un recul, puis il faut mettre le projet de loi de côté. Ça, je le comprends puis je l'ai vu de certains... sans nommer de groupe spécifique, mais oui, parce qu'il y a beaucoup de personnes, en santé et sécurité, tu sais, c'est tellement vaste, ce champ d'action là que... puis il y a tellement de

groupes puis de personnes de toutes natures qui ont intérêt. Ça fait que c'est sûr que quand ton intérêt n'est pas rencontré, tu aimes mieux faire table rase.

Ceux, cependant, qui ont une compréhension globale du projet de loi comprennent qu'il y a quand même beaucoup plus d'avancées. Puis les leaders, je veux dire... puis ils pourront me contredire, à la limite, là, mais même les leaders syndicaux sont d'avis qu'il faut aller de l'avant puis qu'elle est bénéfique, cette modernisation-là. Puis je leur parle presque à toutes les semaines, puis ça, ils peuvent vous confirmer. Puis ils ont fait un point de presse, la fin de semaine passée, puis il y avait quatre éléments, puis le gros élément, c'est la prévention, les heures de libération, notamment. Mais ils veulent que ça avance, puis c'est toutes des personnes qui sont au CCTM.

Puis la santé psychologique, vous lirez leur rapport sur la santé psychologique, j'ai demandé un avis spécifique là-dessus. Je pense qu'on fait des avancées quand même importantes. Puis les risques psychosociaux, ce n'est pas peu, puis les mécanismes de prévention partout, ce n'est pas peu, puis tous les points que j'ai soulignés en indemnisation. Le télétravail, même le CCTM me disait... ne me recommandait pas de l'écrire. J'ai demandé de former un comité de vigie sur le télétravail dès le début de la pandémie, puis ils m'ont fait un rapport en octobre, vous en avez eu copie, puis ils étaient du même avis que moi. Jean, c'est couvert. C'est un télétravailleur puis un...

M. Boulet : ...me disait... ne me recommandait pas de l'écrire. J'ai demandé de former un comité de vigie sur le télétravail dès le début de la pandémie, puis ils m'ont fait un rapport en octobre, vous en avez eu copie, puis ils étaient du même avis que moi. Jean, c'est couvert. C'est un télétravailleur puis un employeur, puis c'est le lieu de travail qui n'est pas le même, qui est déplacé, mais toutes les lois du travail s'appliquent à cette relation-là. On n'a pas besoin de réglementer le télétravail, on n'a pas besoin de le spécifier. Le seul groupe qui est venu le demander, c'est Télétravail Québec, et j'ai trouvé que c'était sensé, puis ça démontrait, je pense, qu'on était à l'écoute. On le met, le télétravail, pour reconnaître. Puis, même à une... suite à une discussion avec vous, pour l'inspection, vous m'aviez référé à la Colombie-Britannique. Donc, on va au-delà même du consensus du CCTM.

Je pense que, là-dessus aussi, c'est un progrès considérable, puis vous le reconnaissez en hochant de la tête. Moi, je suis fier puis je pense qu'il faut aller de l'avant. Puis il y a probablement des choses qui ne font pas totalement notre affaire, mais je pense que, globalement, on est dans un navire qui va bien puis qui veut être mené à bon port. Puis ce n'est pas une aventure qui arrête dans le temps, ce n'est pas permanent. C'est une loi, puis il y a des règlements qui vont s'adapter. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Sur le...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(16 h 40)* •

M. Leduc : Sur le CCTM, c'est important de souligner, en effet, qu'ils ont une contribution importante au débat sur la santé et sécurité, sur plein d'autres débats de relations de travail, mais il faut bien comprendre comment fonctionne le CCTM. Le CCTM fonctionne par consensus. Par définition, si vous assoyez à l'entour d'une table un nombre équivalent de syndicalistes et de patrons, le consensus ne sera pas simple. Puis ils sont un peu forcés d'en arriver à un consensus avant d'envoyer l'avis au ministre, un peu comme on est forcé d'arriver à une convention collective lorsqu'on est dans une entreprise. Comme le ministre le souligne bien, la convention collective n'est pas toujours à la pleine satisfaction des deux parties, mais, bon, il faut en arriver à une conclusion. Puis ça, là-dessus, tout le monde est à la même page.

Mais, sur la question de la santé psychologique, qu'on soit bien clair, quand on en arrive puis qu'on demande à un CCTM, donc une partie égale de syndicalistes et de travailleurs… et de patrons, d'en arriver à un consensus, bien là, ce n'est pas très surprenant qu'une reconnaissance de présomption à des maladies de santé mentale, d'épuisement professionnel, qui va nécessairement amener plus de reconnaissances, plus d'indemnisations, là, c'est quasiment un lien de causalité, là, entre l'un et l'autre… Bien, c'est sûr que, si on a une dynamique où, par exemple, sur la surdité, on nous dit : Il y a une explosion de coûts sur la surdité, il faut faire quelque chose, bien là, on peut certainement imaginer que la discussion, dans certains cercles patronaux, va être : Ah mon Dieu! Si on ouvre les valves, ne serait-ce qu'un pouce, sur la santé mentale, avec la crise actuelle de santé mentale qu'on a au Québec dans les écoles, dans les…

M. Leduc : ...pour la surdité, on nous dit, il y a une explosion sur la surdité, il faut faire quelque chose. Mais là, on peut certainement imaginer que la discussion dans certains cercles patronaux va être : Ah! Mon Dieu! Si on ouvre les valves, ne serait-ce qu'un pouce, sur la santé mentale, avec la crise actuelle de santé mentale qu'on a au Québec dans les écoles, dans les hôpitaux, dans les milieux de travail privés, bien là, ça va être... Ça va être la fontaine. Ça va être le puits sans fond. Et là il va falloir payer, il va falloir augmenter les cotisations. Ça ne pas de bon sens. Puis, comme d'habitude, ils vont nous proposer un régime public de je ne sais trop, c'est : Balancez tout ça à la RAMQ. On n'a pas envie de payer, nous autres. Alors qu'ils ont des devoirs de prévention. Et ça, on va le traiter tantôt. Puis c'est tant mieux.

Mais malgré qu'ils ont des devoirs de prévention, ils ont des responsabilités de réparation et d'indemnisation. Et c'est là, ce bout-là, qu'on n'arrive pas à convaincre le ministre. Puis évidemment que le CCTM n'est pas arrivé à un consensus là-dessus. C'est bien simple. C'est que les patrons y mettent un veto puis ils disent : Bien non, on n'est pas d'accord pour le rajouter. Puis ça va coûter trop cher. Bon. Puis qu'est-ce qu'on peut arriver comme consensus? Bien, il sort un... Il sort un rapport mi-figue, mi-raisin qui propose des petites affaires, qui propose peut-être un peu plus de prévention. Puis c'est correct que ça fonctionne comme ça, Mme la Présidente, parce que c'est le paritarisme. Puis une chance que ça fonctionne comme ça parce que l'inverse ne serait pas nécessairement une meilleure situation.

Mais soyons bien conscients de pourquoi on a des recommandations qui sont, des fois, plutôt mitigées, plutôt fades, qu'ils nous amènent des fois du CCTM. Ce n'est pas le cas sur tous les sujets, mais sur le cas de la santé mentale, je pense qu'on peut très facilement avoir la présomption que c'est ce qui est arrivé, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Je n'ai pas d'autres commentaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres...

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Bonaventure? Député de Bonaventure.

M. Roy : Si on modifie le libellé, M. le ministre, et qu'on travaille à faire en sorte que vous considériez qu'on élargisse les troubles de santé mentale dans le... en tout cas qu'on en rajoute certains, qu'est-ce que vous aimeriez qu'on modifie là-dedans? C'est-u une fin de non-recevoir systématique ou qu'on peut faire une petite avancée? Moi, là, je trouve ça dommage, réellement, qu'on n'arrive pas à élargir et à faire en sorte que la présomption touche une catégorie plus grande d'individus qui souffrent de problématiques de troubles mentaux. Je ne sais pas, est-ce que le comité scientifique pourrait arriver à proposer certains troubles, dans un échéancier défini d'avance, qui pourrait être inclus dans l'annexe A? Question.

M. Boulet : Bien, quand on va parler de prévention, on l'a dit, hein, peut-être qu'on pourrait donner, tout en respectant l'indépendance du comité scientifique, lui donner des priorités en termes d'avis et de recommandations...

M. Roy : ...à l'annexe A? Question.

M. Boulet : Bien, quand on va parler de prévention, on l'a dit, hein, peut-être qu'on pourrait donner... tout en respectant l'indépendance du comité scientifique, lui donner des priorités en termes d'avis et de recommandations à soumettre au ministre et à la CNESST. Puis on en a parlé, de la santé psychologique, et ça fait partie de ce que nous avons convenu lors de nos discussions, de conférer comme instructions à l'attention du comité scientifique.

Donc, je le répète, là, on ne part pas de nulle part, là. Le comité consultatif référait, dans son avis sur la santé psychologique, à l'importance du rôle que le comité scientifique va jouer dans cette matière-là.

Ça fait que, non, on n'est pas fermés. Au contraire, je pense qu'on reconnaît... Puis, tu sais, quand on parle de tertiarisation de l'économie, les risques psychosociaux sont inhérents à une économie qui est plus tertiaire.

Ça fait que, oui, tout à fait. Moi, je ne suis absolument pas fermé ça. Puis, dans le bloc prévention, on pourra être plus précis quant aux priorités qu'on pourra soumettre à l'attention du comité scientifique. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres... Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Puis, en même temps, bon, j'ai comme l'impression qu'on en met beaucoup sur le dos du comité scientifique. J'ai proposé ça, mais en vous écoutant parler, oui, oui, mais... on... je veux dire, le mandat va être large en tabarnouche. C'est pour ça que, quand on parle de priorisation des actions du comité scientifique en fonction de certains enjeux, il faut... En tout cas, là, c'est comme un chèque en blanc, là. Si on acquiesce, quand on va être rendus là, est-ce qu'on va avoir... Est-ce que ça va être ça ou ça ne sera pas ça? Ça fait que vous comprenez ce que je veux... tu sais... Non, mais leur...

M. Boulet : Totalement.

M. Roy : Leur mandat s'élargit, là... on prend ça, on met ça dans leur... bon...

M. Boulet : Non, parce que sur la santé psychologique, j'en avais parlé même au moment des consultations particulières, de notre intention d'aller dans cette direction-là.

M. Roy : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 47)

(Reprise à 16 h 56)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Bonaventure? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières).

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est rejeté. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 238 tel que déjà amendé? Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Oui, Mme la Présidente, nous allons déposer un autre amendement. On prend...

Le Secrétaire : ...M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est rejeté. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 238 tel que déjà amendé? Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Oui, Mme la Présidente. Nous allons déposer un autre amendement. On prend une minute pour le peaufiner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre encore quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 16 h 57)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un nouvel amendement du député de Bonaventure. Je vous demanderais donc de le lire et de l'expliquer.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Bon, est-ce que je dois relire tout le début ou...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je pense que oui, c'est... oui.

M. Roy : Selon les règles de l'art?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui.

M. Roy : O.K. Projet de loi n° 59, Loi... bien, non. Amendement du PQ, article 238 (article 4 du Règlement sur les maladies professionnelles) L'article 238 du projet de loi est modifié:

1° par la suppression de l'article VII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles;

2° par l'ajout, à la fin de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles de:

Bon, section VI, troubles mentaux, maladies :

Syndrome ou état de stress post-traumatique, avoir exercé un travail... bon, conditions particulières, avoir exercé un travail impliquant une exposition, en tant que victime ou témoin, à un ou des événements traumatisants.

• *(17 h 10)* •

Et nous, ce que nous proposons aussi, c'est d'ajouter «autres troubles de santé mentale ou du comportement».

Conditions particulières : Bien, le comité scientifique prévu en vertu de l'article 101 du projet de loi détermine les troubles de santé mentale ou du comportement admissibles à la présomption dans un délai de 24 mois à partir de la sanction de la loi.

Nous avons discuté sur le rôle du comité scientifique qui pourrait amener des avis éclairés qui pourraient permettre d'introduire des troubles mentaux qui, bon, qui feraient l'objet d'un débat scientifique et qui pourraient être, bon, intégrés à l'annexe. Donc, le ministre nous a dit que nous allions, à partir du moment où on va travailler avec... bon, sur le mandat du comité scientifique, bien, lui donner potentiellement ce mandat-là. Mais pourquoi ne pas l'inscrire tout de suite? Et, bon, ça permettrait au ministre de démontrer sa volonté d'améliorer le soutien puis la présomption pour certains troubles de santé mentale qui, en ce moment, ne seraient pas définis, mais elle le serait dans un horizon de 24 mois.

Donc, c'est une... Je pense que ça correspond à ce que vous nous avez dit par rapport au comité scientifique, la seule différence, c'est qu'on l'inscrit actuellement et on le... on paramètre le délai de proposition d'introduction de troubles de santé mentale à l'intérieur de l'annexe. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bon, Mme la Présidente, je ne reviendrai pas sur l'importance à nos yeux de la santé psychologique en milieu de travail. Particulièrement, oui, il faut souligner...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bon, Mme la Présidente, je ne reviendrai pas sur l'importance à nos yeux de la santé psychologique en milieu de travail. Particulièrement, oui, il faut souligner le contexte pandémique, mais on ne peut pas dire à un comité scientifique, un, qui n'est pas formé, de déterminer des troubles de santé mentale admissibles à la présomption. Je ne peux pas prendre pour acquis ou je ne peux pas avoir des préjugés. Un comité scientifique, si on veut préserver son indépendance et son objectivité, qu'il ne soit pas le bras de ce que nous lui demandons de faire, c'est lui demander d'analyser, de faire des réflexions et, par la suite, de soumettre des avis et des recommandations. Et ça pourra se faire par la voie d'une lettre. Puis ce que j'ai dit... On pourra convenir des priorités puis demander que ce comité-là fasse une analyse ou une réflexion sur la santé psychologique ou sur d'autres sujets que nous aurons convenu de prioriser. On peut le faire de même.

Mais le comité scientifique détermine des troubles de santé mentale admissibles à la présomption, c'est prendre pour acquis d'avance qu'il y a des troubles de santé mentale, tu sais. Ce sera à eux de faire l'analyse, de détermine un ou des diagnostics, de déterminer un ou des conditions particulières à un milieu de travail spécifique. Encore une fois, la présomption n'est pas un remède universel, c'est une façon de faciliter une preuve. Il n'y a rien qui empêche à un travailleur ou une travailleuse de soumettre une plainte ou une réclamation, une plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail ou une réclamation à la CNESST en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui prévoit les indemnités. Mais on ne peut pas prévoir ça dans l'annexe, que ce comité scientifique aura mandat de permettre au législateur de mettre à jour et de faire en sorte que ce soit un règlement qui soit évolutif. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Bonaventure.

M. Roy : Vous avez parlé de hiérarchie d'enjeux. S'il y a un enjeu qui est prégnant, aujourd'hui, qui mobilise beaucoup de gens, qui a des impacts importants sur des milieux de travail, l'absentéisme, etc., une situation qui ne se règle pas, c'est bien celui de la santé mentale au travail. Je comprends que vous ne vouliez pas donner de directive au comité scientifique, mais, en même temps, il va falloir que certaines priorités sociétales qui existent actuellement soient prises en considération de prime...

M. Roy : ...je comprends que vous ne vouliez pas donner de directives au comité scientifique, mais, en même temps, il va falloir que certaines priorités sociétales qui existent actuellement soient prises en considération de prime abord. Ça fait qu'on ne demande pas... on ne dit pas : Bon, le burn-out doit faire partie, etc. Ils ont la latitude. Mais de l'inscrire là démontrerait un intérêt de priorisation de l'enjeu de santé mentale au travail, démontré par vous, et qui s'exprimait par une priorisation, un mandat du comité scientifique, c'est tout. Moi, je ne dis pas... On ne veut pas que tel, tel, tel problème de santé mentale apparaisse, ça sera à eux de le définir.

Et peut-être qu'à l'adoption de la loi puis 24 mois plus tard le portrait va avoir changé, la pandémie sera en arrière de nous, et peut-être qu'il y aura des choses qui vont s'avoir améliorées. Mais de l'inscrire là, je ne vois pas en quoi c'est problématique par rapport à ce qui s'en vient par la suite, c'est juste cohérent.

Mais ça démontre un intérêt pour la problématique. Mais, pour le moment, c'est large, là. Et, je le répète, nous avons l'obligation d'être des émetteurs et des balises des enjeux de société qui nous sont... que les gens nous proposent. Mais je pense que là je me répète, Mme la Présidente, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait.

M. Roy : Et voilà, regardez, je ne vois pas ce qu'il y a de contraignant là-dedans.

M. Boulet : ...c'est parce qu'on ne peut pas limiter puis donner des directions à un comité scientifique. Vous allez voir, quand on va discuter du comité scientifique plus tard, son mandat : recenser et analyser les recherches et études en matière de maladies professionnelles, analyser les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail. C'est tout là. On ne peut pas spécifiquement pour ça dire dans l'annexe... dans le règlement plutôt : Vous allez devoir faire ça.

On aura une lettre qui établit des priorités où on peut demander au comité scientifique de prioriser en termes d'analyse et de réflexion tout en respectant les contours du mandat qui apparaît dans le p.l. n° 59 . Produire des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers à celle-ci et les critères de détermination. Il peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la commission administre. Il y a également mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la commission, et de lui donner son avis, et aux fins des mandats qui lui sont...

M. Boulet : ...et les critères de détermination, il peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié, conformément aux lois que la commission administre. Il a également mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la commission et de lui donner son avis, et, aux fins des mandats qui lui sont confiés, il peut consulter tout expert, tout organisme public. C'était... Ah! écoutez, moi, je trouve que c'est tellement complet. Je pense que c'est égrener ça puis de reproduire ce qui est dans le projet de loi n° 59, puis ça rejoint totalement votre préoccupation que vous exprimez pour la santé psychologique, et c'est la raison

pour laquelle le CCTM, dans son rapport, son avis sur la santé psychologique, nous disait : Faites ce qui est prévu dans le p.l. n° 59, référez ça au comité scientifique. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député de Bonaventure.

M. Roy : Une dernière intervention. Ce que vous venez de me lire, je n'ai pas entendu «troubles de santé mentale». Ça fait que c'est modifiable dans le libellé, M. le ministre. Là, on est en avant, là, et ce que vous venez de me lire, on ne fait pas mention de troubles de santé mentale, et vous me dites que le comité va se pencher là-dessus. Donc, vous acquiescez à ce qu'il y ait des modifications du libellé plus tard dans cette partie-là.

M. Boulet : Tout ce que je dis, c'est qu'on conviendra d'un mandat que je pourrai lui confier, au comité scientifique. Et je l'ai dit lors des consultations particulières, en fait, que je… qu'on allait lui confier le mandat de s'intéresser et d'analyser la santé psychologique en milieu de travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions ? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(17 h 20)* •

M. Leduc : Oui, merci. Rapidement, dans le fond, tantôt, quand je parlais d'une… de mettre un pied dans la question, tu sais, de monter le petit orteil, de… pour qu'il y ait un gain concret, moi, je trouve que la position du député de Bonaventure est particulièrement intéressante, parce qu'elle n'engage pas le ministre sur des coûts immédiats, mais elle inscrit dans le règlement la section «Autres troubles de santé mentale». Donc, ça démontre la préoccupation du ministre sur ce dossier-là. Puis après ça, sur le fin détail, c'est en toute cohérence avec ce qu'il réclame, donc, de laisser beaucoup de place au comité scientifique de nous faire des propositions sur la littérature conséquente, et voilà. Moi, je trouve que c'est une très belle porte de sortie qu'on offre, là, que M. le… que mon collègue député de Bonaventure offre au ministre pour dire : On met… On reconnaît ça dans la loi en préparation — on évacue la question de la prévention, qu'on va parler tantôt — on introduit ce concept-là dans la loi de préparation, c'est une bonne chose, mais on laisse le comité scientifique aller jouer un peu, avec… on lui donne un délai de 24 mois. C'est quand même deux ans, là, ça prend un certain temps. Il y aura des élections d'ici là, dans deux ans, hein, et ça se peut qu'il y ait un nouveau ministre ou que le ministre soit encore ministre, mais de quelque chose d'autre. Ça, on verra bien ce qui va arriver. Peut-être perdrais-je mon vis-à-vis en Travail, ce serait bien dommage. Mais, bon, à suivre. Voilà.

Ça fait que je pense que c'est une belle porte de sortie qui est offerte au ministre pour montrer une bonne foi, une bonne volonté d'aller de l'avant puis de l'inscrire dans la loi, mais tout en…

M. Leduc : …nouveau ministre ou que le ministre soit encore ministre, mais de quelque chose d'autre. Ça, on verra bien ce qui va arriver. Peut-être perdrai-je mon vis-à-vis en Travail, ce serait bien dommage. Mais bon, à suivre. Voilà.

Ça fait que, je pense que c'est une belle porte de sortie qui est offerte au ministre pour montrer une bonne foi, une bonne volonté d'aller de l'avant puis de l'inscrire dans la loi, mais tout en se donnant un peu de temps puis en toute cohérence avec la logique qu'il nous propose de comité scientifique. Merci.

M. Boulet : Puis, sur le fond, je suis totalement d'accord. D'ailleurs, c'est un des mandats prioritaires qu'on va confier au comité scientifique. Je dis juste que ce n'est pas le corridor à emprunter, là, de l'écrire là, dans l'annexe pour ça, puis, après ça, pour les cancers des pompiers puis pour ci, puis… Je pense qu'il va falloir le faire par une lettre qui concentre nos priorités et qui identifie clairement les mandats qu'on confie au comité scientifique. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions. S'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement, déposé par le député de Bonaventure, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement, déposé à l'article 238 est rejeté. Nous poursuivons, donc sur l'article 238, tel que déjà amendé. Nous avons déjà reçu un amendement par le député de Nelligan. Nous allons le mettre à l'écran rapidement. Député de Nelligan, peut-être, vous voulez celui… Il va être là bientôt, on va attendre. Vous pouvez peut-être commencer.

M. Derraji : Oui, on commence avec l'âge.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'âge, voilà.

M. Derraji : Oui, l'âge. Oui. Écoutez, bon, Mme la Présidente, je pense qu'on est rendus à une étape importante au niveau du règlement. Et il reste quand même des groupes qui nous contactent pour demander à ce qu'on rectifie quelques informations. Et c'est pour cela que j'ai… nous avons pris la décision de mettre cet amendement.

Donc, l'amendement, il se lit… c'est l'article 238, donc le Règlement sur les maladies professionnelles. Donc : La Section VIII — Maladies oncologiques de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles tel qu'édicté par l'article 238 du projet de loi est modifié par la suppression dans le deuxième alinéa de la condition particulière de la maladie «cancer de la prostate», après les mots «15 ans», des mots «et avant l'âge de 50 ans». Je peux…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Peut-être, l'expliquer si vous voulez.

M. Derraji : Oui. Bien, écoutez, en fait, l'amendement fait référence à vraiment un cri du coeur lancé par les pompiers du Québec. J'ai pas mal de documents, mais je vais aller doucement parce que je veux vraiment prendre le temps d'expliquer la situation et voir comment on peut — avec le ministre, nous avons toujours eu l'occasion de trouver des terrains d'entente — comment on peut, tous ensemble, trouver une porte de sortie.

Premièrement…

M. Derraji : ...les pompiers du Québec. J'ai pas mal de documents, mais je vais aller doucement parce que je veux vraiment prendre le temps d'expliquer la situation et voir comment on peut — avec le ministre, nous avons toujours eu l'occasion de trouver des terrains d'entente — comment on peut, tous ensemble, trouver une porte de sortie.

Premièrement, je ne vais pas revenir sur d'autres cancers, mais le groupe en question nous a souligné quelques incohérences frappantes. Premièrement, le Québec a besoin de 20 ans d'exposition pour reconnaître le cancer de la vessie. Dans le reste du Canada, ce n'est que 15 ans. Mais je ne vais pas aller... pour les autres cancers, je vais me limiter, vraiment, parce que le cancer du cerveau, leucémie... mais ça, je vais l'évoquer dans le prochain amendement. Le problème que je vois... Le Québec ne reconnaîtra le cancer de la prostate diagnostiqué qu'avant 50 ans. Nulle part ailleurs au Canada ils n'appliquent de limite d'âge. Nulle part ailleurs au Canada. Donc, je veux bien comprendre qu'au Québec on se base sur une étude, j'aimerais bien savoir laquelle, quel type d'étude, qu'il nous confirme le tout.

J'ai aussi une lettre qui a été envoyée par Procure Québec, soutenant la position des pompiers, qui trouvent que la limite d'âge est discriminatoire et contraire à toutes les recommandations médicales qui suggèrent un dépistage à partir de 50 ans seulement. Je vais vous lire, Mme la Présidente, la lettre de Procure, qui a été adressée à M. le ministre le 26 janvier, ça va faire un bon rappel.

Premièrement, Procure félicite le gouvernement d'avoir progressé dans la reconnaissance des maladies professionnelles. Il faut le prendre. «Take it», hein, vous savez, ils sont gentils, ils vous félicitent.

M. Boulet : Merci. Est-ce que nos collègues entendent bien aussi?

M. Derraji : Mais attendez, mes collègues vont dire oui, mais attendez la suite, hein, attendez la suite, j'aimerais bien que vous gardiez ce sourire.

M. Boulet : ...mais pas tout à fait assez encore.

M. Derraji : Oui, il faut garder ce sourire, M. le ministre. Non, mais par transparence, je dois lire l'intégralité de la lettre. Je vous évite le début, mais je ne peux pas ne pas dire qu'ils vous félicitent, félicitent votre gouvernement d'avoir progressé dans la reconnaissance des maladies professionnelles. Nos activités, et c'est là où c'est important, Mme la Présidente, nos activités en matière de sensibilisation nous conduisent à soulever une ambiguïté quant à la limite d'âge pour émettre le diagnostic à des fins d'indemnisation, soit l'énoncé suivant que l'on retrouve en page 77 , le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimal de 15 ans et avant l'âge de 50 ans. Bon.

Maintenant, c'est quoi, l'argumentaire du procureur? Les urologues du Québec recommandent le dépistage à partir de 50 ans, hein? Les urologues du Québec recommandent le dépistage du cancer de la prostate à partir de 50 ans. C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 59 pose problème, car l'imposition d'une limite d'âge de 50 ans n'est pas cohérente avec le fait que c'est à partir de cet âge que...

M. Derraji : ...hein, les urologues du Québec recommandent le dépistage du cancer de la prostate à partir de 50 ans. C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 59 pose problème, car l'imposition d'une limite d'âge de 50 ans n'est pas cohérente avec le fait que c'est à partir de cet âge que les urologues recommandent le dépistage du cancer de la prostate — c'est là, le problème qu'on a, M. le ministre.

«Notre seconde préoccupation est que, dans les autres provinces canadiennes, cette limite d'âge n'existe pas. Cette disparité entre le Québec et les autres provinces canadiennes entraîne des conséquences néfastes sur la santé des Québécois.

«Il nous apparaît inquiétant d'imposer une limite supérieure d'âge pour l'application de cette norme, d'autant que l'on sait que les chartes canadienne et québécoise imposent des critères très stricts afin de pouvoir imposer des règles basées sur l'âge et d'autres éléments comme la religion, le sexe, etc.»

Donc, «placer une limite arbitraire à 50 ans d'âge obligera les pompiers à devoir se faire dépister au plus tard à 49. Cette situation peut entraîner un malentendu ou une argumentation avec leur médecin, habitué à dépister à partir de 50 ans, et alourdir inutilement le système de santé.»

Bon, la lettre, vous l'avez reçue, M. le ministre. Si vous voulez, je peux la déposer encore une fois pour le bénéfice des collègues. S'ils veulent la recevoir, on peut vous la faire parvenir.

Le problème de l'âge, premièrement, c'est uniquement le Québec qui l'impose, aucune autre province canadienne ne l'impose. Ça, c'est un. Deux, j'ai l'Association des urologues que leur recommandation pour le dépistage du cancer, ça commence à 50 ans. Ce qu'on dit dans le projet de loi, c'est que la limite d'âge, ils ne peuvent pas faire le diagnostic avant. Comment on va reconnaître le cancer de prostate, M. le ministre?

M. Boulet : Bien, écoutez, c'est une argumentation de qualité, Mme la Présidente. Je reconnais encore une fois la sensibilité du collègue de Nelligan pour les cancers concernant les pompiers, métier d'ailleurs pour lequel j'ai énormément d'estime. C'est des personnes qui sauvent concrètement des vies et qui assurent la santé et sécurité de notre population.

• *(17 h 30)* •

Le 50 ans, il est basé sur une étude de l'IRSST, l'institut Robert-Sauvé, on vous a déjà transmis cet avis-là, et qui conclut qu'avant 50 ans le cancer de la prostate est quatre fois plus présent chez les pompiers que dans la population en général. Et, à partir de 50 ans, le taux de prévalence est absolument identique, c'est la même, même incidence, il y a autant de cancer de la prostate chez les pompiers que par une personne de la population. Donc, c'est basé là-dessus, c'est basé...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...et à partir de 50 ans le taux de prévalence est absolument identique, c'est la même, même incidence. Il y a autant de cancers de la prostate chez les pompiers que par une personne de la population. Donc, c'est basé là-dessus, c'est basé sur cette norme-là, et je rappellerais à mon collègue de Nelligan que c'est simplement pour les fins d'application d'une présomption parce que la CNESST accepte des réclamations de cancer de la prostate pour un pompier qui a 54 ans ou 56 ans, mais en s'appuyant sur l'article 30 de la LATMP qui dit que quand il y a une preuve que c'est caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers de son travail, c'est accepté comme réclamation. Ça fait que c'est simplement qu'une présomption il faut que ce soit bien encadré. Une présomption, pour que ça ait une valeur, il faut qu'elle s'appuie sur une certaine littérature, sur une certaine norme, et dans le cas présent c'est clairement fondé sur l'Institut Robert-Sauvé, là, l'IRSST.

Je comprends que l'Association des urologues puis on... bon, ils recommandent, ils recommandent à partir de 50 ans, mais je pense qu'il va falloir développer une culture de prévention chez les pompiers avant 40 ans, qu'ils puissent se faire examiner aussi pour le cancer de la prostate parce que, je ne sais pas si c'est clair, là, mais le taux de prévalence est quatre fois plus élevé avant

l'âge de 50 ans. Donc, c'est la raison pour laquelle c'est libellé de cette manière-là, «avant l'âge de 50 ans.» Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je comprends, Mme la Présidente, mais le problème reste le même, parce que j'ai l'étude devant moi, c'est le résumé des données sur le cancer de la prostate chez les pompiers. Le problème ce n'est pas uniquement au niveau de l'incidence. Le problème, c'est au niveau du… je le vois, hein, âge 30 à 49 ans, sous-groupe d'exposition. Donc, on clarifie vraiment tous les pompiers. Il y a même un sous-groupe. Le problème c'est le diagnostic. Ces gens, ils ne vont pas… comment ils vont faire le diagnostic? Le diagnostic, il est recommandé à partir de 50 ans. Il ne se fait pas en bas de 50 ans. Et aucune province canadienne ne… c'est ça qui est un peu… je vais utiliser le mot un peu «bizarre,» c'est pourquoi juste au Québec qu'on a cette contrainte par rapport à l'âge? Je veux juste… donnez-moi juste une seconde, Mme la Présidente, c'est vous… je vais juste chercher un document…

M. Derraji : ...cette contrainte par rapport à l'âge, je veux juste... Donnez-moi juste une seconde, Mme la Présidente, je vais juste chercher un document.

(Consultation)

M. Derraji : L'autre problème, Mme la Présidente, qu'on nous a... et on nous a informé, c'est qu'aussi... en fait, la recommandation de Procure, qui supporte l'Association des pompiers, a carrément retiré la limite d'âge. Ils demandent de retirer la limite de 50 ans d'âge dans le projet de loi n° 59 et d'uniformiser avec les autres provinces canadiennes et de s'assurer de sa légalité en vertu des chartes canadiennes et québécoises. Donc, ça, c'est l'argumentaire de Procure que l'ensemble de nos collègues se souvient, de la campagne de Procure à l'intérieur de l'Assemblée. Et chaque année, ils viennent nous sensibiliser.

Donc, moi, je vois deux enjeux. Le premier enjeu, c'est la limite d'âge et pourquoi le Québec fait exception. Je ne veux pas ramener le débat que le ministre connaît très bien, le nombre de cancers reconnus au Québec, qui est presque de moitié versus celui de l'Ontario. C'est sûr qu'il va me dire : Écoute, à un moment donné, ça fait 42 ans qu'on n'a pas parlé de ça, là. Maintenant, on ajoute huit cancers dans la liste, mais sérieusement, pour les pompiers, l'argument... l'argument de l'âge, la durée d'emploi minimale recommandée dans le projet de loi, surtout quand je vois la décision des urologues, que c'est les urologues qui sont responsables de faire le diagnostic.

Et regardez, je suis sur le site... on parle de l'association des urologues et c'est très clair : le test de l'APS, hein, je pense que pas mal de gens sont au courant de ce test, est généralement offert à tout homme de 50 ans et plus, avec une espérance de vie d'au moins 10 ans. De plus, un homme, on sentait qu'il n'a pas de symptômes ni d'antécédents familiaux en matière de cancer de la prostate, a bien peu de raisons, a bien peu de raisons de vouloir dépister la maladie.

Là, on va parler d'hommes à risque. À l'inverse, un homme à risque, c'est-à-dire avec un historique de cancer ou d'ascendance africaine aurait sans doute avantage à passer des examens réguliers dès la quarantaine. En aucun cas, je n'ai vu le test d'APS qui est offert à des hommes en bas de 50 ans. Donc, est-ce que le ministre, aujourd'hui, va nous...

M. Derraji : ...c'est-à-dire avec un historique de cancer ou d'ascendance africaine, aurait sans doute avantage à passer des examens réguliers dès la quarantaine.» En aucun cas je n'ai vu le test d'APS qui est offert à des hommes en bas de 50 ans.

Donc, est-ce que le ministre, aujourd'hui, va nous assurer que les urologues, quand ils seront contactés par des pompiers, vont avoir le test de l'APS en bas de 50 ans? Ce n'est pas recommandé.

J'ajoute un autre point : «Selon l'Association des urologues du Canada, le dépistage devrait être interrompu chez les hommes — on parle de 70 ans — qui ne représentent aucun symptôme. Cependant, pour les hommes de 70 ans et plus, intéressés et en excellente santé, on peut envisager poursuivre le dépistage en tenant compte de leur santé, de leurs valeurs et de leurs préférences.»

Donc, c'est clair, le test APS, c'est le test recommandé et, je dirais, c'est le test d'antigène prostatique spécifique. C'est ça, le test APS. Les urologues le recommandent. Il est offert aux hommes de 50 ans et plus. Là, on dit aux pompiers que c'est en bas de 50 ans. Mais comment le diagnostic va se faire si les urologues recommandent le test à 50 ans et plus et non pas à 50 ans et moins?

M. Boulet : Les urologues recommandent, mais ça n'empêche pas de faire du dépistage avant 50 ans. Puis je voyais que le National Fire Protection Association, pour les pompiers, recommandait de faire du dépistage avant 50 ans parce que, justement, il y en a quatre fois plus chez les pompiers que dans la population en général avant 50 ans.

Ça fait que c'est sûr que moi, je recommande aux pompiers de développer une culture de prévention, de dépistage avant l'âge de 50 ans. Ça, c'est mon premier point. Donc, ce n'est pas parce que les urologues recommandent... Parce qu'ils se disent : Dans la population en général, peut-être qu'il y a plus de risques à partir de 50 ans, ça fait qu'ils recommandent, mais ça n'empêche pas qu'il y ait du dépistage avant 50 ans.

Deuxièmement, l'IRSST l'a dit clairement que c'est quatre fois plus chez les pompiers avant 50 ans puis c'est un-un après 50 ans. C'est pour ça que la présomption s'applique avant 50 ans, mais il n'y a rien qui empêche quelqu'un qui est pompier puis qui a 58 ans de faire une réclamation, et elle sera acceptée. C'est juste que le corridor pour faire la preuve n'est pas le même.

Puis enfin, peut-être, dernier commentaire, ne négligeons pas le comité scientifique qui, avec le mandat que j'ai présenté tout à l'heure, lui, il va analyser puis réfléchir sur l'ensemble du Règlement sur les maladies professionnelles présumées de manière à le mettre à jour éventuellement si jamais il y a des éléments qui ne sont pas compatibles avec les données scientifiques et médicales. Merci...

M. Boulet : ...lui, il va analyser puis réfléchir sur l'ensemble du règlement sur les maladies professionnelles présumées de manière à le mettre à jour éventuellement si jamais il y a des éléments qui ne sont pas compatibles avec les données scientifiques et médicales. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Moi, j'ai donné un conseil au ministre tout à l'heure de ne pas tout mettre sur le dos du comité scientifique, je pense qu'on va plier leur dos avant qu'ils commencent leur travail avec la quantité de documents et d'études qu'on va leur demander.

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Bien, c'est le règlement, oui.

M. Derraji : Oui, oui, oui. Mais là ce que j'ai devant moi, il n'y a aucune province canadienne qui applique une limite d'âge. Le Québec ne reconnaîtra le cancer de la prostate diagnostiqué qu'avant 50 ans, c'est là où j'ai un problème. Donc, quand vous dites «la présomption», ça veut dire qu'en bas de 50 ans, même sans diagnostic, un pompier peut faire la demande?

M. Boulet : Procure, d'ailleurs, il recommande aux pompiers de se faire dépister à partir de 40 ans. Puis ce n'est pas vrai de dire que Québec va reconnaître le cancer de la prostate pour les pompiers en bas de 50 ans, c'est faux. C'est simplement que la présomption va s'appliquer en bas de 50 ans. Mais on reconnaît, même en haut de 50 ans, quand la preuve que c'est caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers du travail. Quand il y a un lien de causalité, il n'y a aucun problème. Et je le répète, Procure recommande de se faire dépister à compter de 40 ans aux pompiers.

M. Derraji : Oui, oui, excellent. Procure...

M. Boulet : Bien, Procure puis l'association des pompiers nationale à laquelle je faisais référence, partout c'est prévu. Et il n'y a pas un urologue qui va dire : Je ne peux pas parce que tu n'as pas 50 ans. Les urologues, ils recommandent, mais ça ne veut pas dire qu'ils ne dépistent pas avant, surtout quand on est un pompier. Ça fait qu'il y a certainement cette culture-là de prévention qui est probablement déjà bien implantée chez les pompiers, qu'il faut continuer à promotionner.

M. Derraji : Si elle était bien implantée et si Procure ne voyait pas un danger, ils ne vont pas vous envoyer une lettre le 26 janvier. Je comprends votre argument. S'ils n'ont pas vu qu'il y a une menace par rapport à cette limite d'âge, ils ne vont pas le lever, un drapeau rouge. Je suis désolé, M. le ministre.

Ce que je vous dis maintenant, après les félicitations qu'ils vous ont envoyées, ils ont clairement dit : Le diagnostic doit être posé après une durée d'emploi, c'est à retirer. Et ils précisent le pourquoi : «C'est dans ce contexte que le projet de loi n° 59 pose

problème — c'est le même organisme que vous venez de mentionner — car l'imposition d'une limite d'âge à 50 ans n'est pas cohérente avec le fait que c'est à partir de cet âge que les urologues recommandent le dépistage du cancer de la prostate.»

Je n'ai pas vu où Procure recommande ça pour les pompiers. Je n'ai pas vu le document à qui vous faites référence, j'aimerais bien le voir, mais moi, je vous partage ce que j'ai devant moi. Ces organismes, à savoir l'Association des pompiers et Procure...

M. Derraji : ...que les urologues recommandent le dépistage du cancer de la prostate. Je n'ai pas vu où Procure recommande ça pour les pompiers, je n'ai pas vu le document à qui vous faites référence, j'aimerais bien le voir, mais, moi, je vous partage ce que j'ai devant moi. Ces organismes, à savoir l'Association des pompiers et Procure, nous ont contactés, et ils étaient très clairs dans leurs revendications, ça n'a aucun bon sens de laisser la limite d'âge, et de 50 ans, la durée d'emploi minimale de 15 ans, sachant qu'aucune autre province canadienne… la limite d'âge n'existe pas. Donc, il y a clairement une disparité. Et vous les avez entendus; moi, je les ai rencontrés aussi. Les pompiers du Québec se comparent avec les pompiers de l'Ontario. De qu'est-ce qu'on parle? J'ai le document. Il y a six maladies professionnelles reconnues au Québec et il y a 19 reconnues en Ontario.

Donc, c'est là où… Aujourd'hui, je ne vais pas… je vais parler d'un autre cas tout à l'heure, mais, rien qu'au niveau du cancer de la prostate et au niveau du dépistage, si vous me dites que l'âge, il y a une raison pour l'âge, est-ce qu'il n'y a pas un autre moyen d'envoyer un message à ces gens qui nous suivent maintenant? Et j'en suis sûr et certain, que vous êtes aussi sensible. Les gens sont très préoccupés par la question de l'âge et l'ajout de l'âge dans le projet de loi, et c'est à eux qu'on parle, M. le ministre, aujourd'hui.

M. Boulet : Oui, puis… Puis, oui, votre intervention me permet de faire le message de continuer à se faire dépister avant l'âge de 50 ans et de s'assurer que, même si… et de comprendre, plutôt, que, même si la présomption ne s'applique pas, dès qu'il y a un lien avec le travail de pompier, la réclamation à la CNESST sera acceptée, et l'aspect scientifique s'appuie sur le rapport de l'Institut de recherche en santé et sécurité du travail, que nous avons partagé avec vous. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Puis le… dernier point, le comité scientifique. N'oubliez jamais que c'est une nouveauté au Québec, puis, oui, peut-être que pour les pompiers… Puis on les a rencontrés aussi en amont, là, mon équipe les a rencontrés, puis on fait des avancées considérables pour les pompiers. Et le comité scientifique va être à l'affût et va s'assurer, même si on a l'impression qu'il en a beaucoup, mais le comité scientifique, ça va être son mandat de voir notre règlement sur les maladies professionnelles présumées et de faire en sorte que nous l'adaptions, et qu'il soit évolutif, qu'il soit respectueux de la science. N'oublions pas que le règlement est resté stationnaire pendant 40 ans. On l'enrichit déjà beaucoup et on va lui permettre d'évoluer dans les années prochaines, et puis je le dis sans… Parce que vous n'étiez pas là, puis je sais que, si vous aviez été là puis qu'on avait travaillé ensemble, probablement que ça n'aurait pas été le statu quo pendant 40 ans. Mais, bon, on se donne des moyens…

M. Derraji : Il y avait quand même des avancées, M. le ministre. Chacun roule à sa manière. Mais je savais que vous alliez répéter cette phrase, ça devient une phrase qu'on va écouter jusqu'à la fin de ce projet de loi. Même à la fin, vous allez sûrement…

M. Boulet : …il semble probablement que ça n'aurait pas été le statu quo pendant 40 ans, mais, bon, on se donne les moyens…

M. Derraji : Il y avait quand même des avancées, M. le ministre, chacun roule à sa manière, mais je savais que vous alliez répéter cette phrase, ça devient une phrase qu'on va écouter jusqu'à la fin de ce projet de loi. Même à la fin, vous allez sûrement, sûrement le dire, et c'est très, c'est très bien, je vous le dis, c'est très bien, mais il faut… oui, c'est 40 ans pour x raisons, ça n'a pas été changé. Il y a des choses qu'on a mis en place, il y a une façon de faire, mais on ne peut pas dire que le modernisme… et on le fait autrement d'un groupe ou d'un sous-groupe, et j'en suis sûr et certain que vous êtes sensible.

Regardez, je vais vous lire un miniparagraphe et je termine par rapport à ça, parce que le point, il est fait. Au nom des pompiers, je vous ai sensibilisé, il y a une lettre de Procure. Il y a des documents de l'association des pompiers qui nous sensibilisent par rapport à ça. Je peux continuer le débat toute la journée, si vous n'êtes pas convaincu, on ne fera pas un gain pour les pompiers. Je veux juste vous lire un point qui est, pour moi, très révélateur : «Placer une limite arbitraire de 50 ans d'âge obligera les pompiers à devoir se faire dépister au plus tard, à 49 ans. Cette situation peut entraîner un malentendu ou une argumentation avec leurs médecins habitués à dépister à partir de 50 ans et alourdir inutilement le système de santé.»

Je ne pense pas qu'en modernisant vous voulez vraiment créer un bouchon au niveau des urologues, au niveau de 40 ans, de tous les pompiers vont avoir un rendez-vous à leur 49e année, passer chez l'urologue pour faire le diagnostic de l'APS. Je ne pense pas que c'est la volonté du législateur. Moi, je me dis : Soyons… ayons une ouverture, une réflexion au-delà de la petite boîte qu'on a et les limites et les contraintes, sans rentrer dans le détail des contraintes et des limites, on est la seule province à avoir la limite d'âge. Vous êtes en train de me dire que toutes les autres provinces, ils n'ont pas vu l'étude de l'IRSST. Et, excusez-moi, il y a une chose que je peux dire que j'aime, c'est les études. L'IRSST, c'est une méta-analyse, O.K. J'ai un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf études qui varient entre… la plus ancienne 2007, la plus récente 2015, avec des… de confiance, avec des groupes d'âge, je n'ai pas le temps de tout voir. On parle des jours d'exposition, on parle de percentile, on parle de pourcentage, oui, vous me dites le double, 1,13 versus 2,59.

Mais, encore une fois, juste oublier un peu l'ensemble des études, c'est une méta-analyse qui résume les données sur le cancer de la prostate chez les pompiers. Les pompiers, aujourd'hui… et Procure qui fait un énorme travail, au niveau de la sensibilisation du cancer de la prostate, nous sensibilise par rapport au fardeau, au fardeau qu'on risque de créer avec la limite d'âge. Est-ce qu'aujourd'hui nous sommes prêts, en tant que législateurs, de mettre ce fardeau sur le dos des urologues? Parce qu'au fait, ce qu'on va faire — vous le savez mieux que moi, hein, votre longue expérience — si on…

M. Derraji : …par rapport au fardeau qu'on risque de créer avec la limite d'âge. Est-ce qu'aujourd'hui nous sommes prêts, en tant que législateurs, de mettre ce fardeau sur le dos des urologues? Parce qu'au fait ce qu'on va faire… Vous savez mieux que moi,

hein? Votre longue expérience… Si on passe le règlement tel qu'il est aujourd'hui… Vous avez vu la lettre de Procure. Qu'est-ce qu'on risque de provoquer? C'est tout le monde va aller faire son diagnostic à 49 ans. Au nombre d'urologues qu'on a au Québec, je pense qu'on va en créer, des listes d'attente inutiles, parce que l'APS est obligatoire pour poser le diagnostic de cancer de la prostate.

Si aujourd'hui vous êtes à l'aise à accepter cela, bien, on n'a qu'à vivre avec. Parce que moi, j'ai bien argumenté sur mon amendement, le ministre va voter contre. Mais je vous le dis, je vous sensibilise juste par rapport à la problématique. Vous voulez qu'on réécrive l'amendement pour trouver une porte de sortie? Je n'ai aucun problème. Mais je vois qu'on a un réel enjeu.

Et cet enjeu risque malheureusement de tomber sur le dos des pompiers que… vous le savez pertinemment que ce n'est pas uniquement le seul enjeu qu'ils ont. Ils ont d'autres maladies professionnelles et d'autres cancers que la loi actuelle ne leur reconnaît pas. Le projet actuel de règlement ne reconnaît même pas le un tiers des maladies professionnelles liées à la profession des pompiers versus l'Ontario. Je ne parle pas des autres secteurs, je pense qu'on fait quand même un progrès énorme, mais, par rapport aux pompiers…

Oui, ils nous ont sensibilisés par rapport aux autres maladies qu'on ne leur donne pas via ce règlement. Je comprends qu'on va faire… aller étape par étape, je comprends qu'il va y avoir un comité scientifique. Mais sérieusement, aujourd'hui, je ne suis pas du tout convaincu de la limite d'âge, surtout qu'on risque de créer un problème ailleurs.

• *(17 h 50)* •

En fait, je sais que le but du législateur, ce n'est pas créer un problème au niveau de la CNESST. Il n'y a personne qui veut créer un problème pour la CNESST par rapport à cette clientèle. Mais soyons juste sûrs de ce qu'on veut faire aujourd'hui. Est-ce qu'on n'est pas en train de pitcher le problème ailleurs, au niveau des urologues, avec des listes d'attente qui seront illimitées?

Ça, c'est juste au niveau des pompiers, je ne parle même pas de la population générale. L'accès aux urologues n'est pas réservé uniquement aux pompiers. Ce n'est pas uniquement les pompiers qui consultent les urologues. Les urologues recommandent 50 ans pour… sur des… c'est une base scientifique, des données scientifiques.

Donc, moi, aujourd'hui, Mme la Présidente, mon point, il est fait. Le ministre connaît très bien ma façon avec laquelle je travaille. Je pense qu'on a une occasion d'envoyer un beau message positif par rapport à ce qui a été demandé par Procure et l'association des pompiers. Je ne veux surtout pas qu'aujourd'hui on vote pour quelque chose qui va ramener le problème ailleurs. Je pense que j'ai épuisé mon temps…

M. Derraji : Je pense qu'on a une occasion d'envoyer un bon message positif par rapport à ce qui a été demandé par Procure et l'association des pompiers. Je ne veux surtout pas qu'aujourd'hui on vote pour quelque chose qui va ramener le problème ailleurs. Je pense que j'ai épuisé mon temps, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien cela. Vous avez bien lu. Alors, j'ai le député de Robert-Baldwin. Ensuite, j'aurai le député de Bonaventure et ensuite le député d'Hochelaga-Maisonneuve. À vous la parole, M. le député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Très bien. Merci beaucoup. Comme mon collègue de Nelligan, moi aussi, je ne… franchement, je ne comprends pas de la limite d'âge. Quand on regarde ailleurs, les autres cancers dans le projet de loi, nulle part autre on parle de limite d'âge. On parle beaucoup de durée d'emploi. Très bien, et ça varie ici et là. Mais, limite d'âge, le seul endroit qu'on a explicité… rendu ça explicite dans le projet de loi, c'est pour le cancer de la prostate. Et ça, je trouve… je ne comprends pas. Vous avez essayé d'expliquer, M. le ministre, que ça provient d'une étude de l'institut Robert-Sauvé, mais ça… je suis resté sur ma faim. Je n'ai vraiment pas compris cette étude-là. Mon collègue vient de l'a mentionné, c'est une méta-analyse. Je pense que nos connaissances du cancer… l'évolution du cancer de la prostate, nos connaissances ont beaucoup évolué au cours des dernières années, et cette limite d'âge me semble complètement arbitraire. On sait que c'est un cancer qui peut évoluer très lentement, alors pourquoi 50 ans? Pourquoi pas 55 ou 45? Ça veut dire, je ne vois pas vraiment la pertinence de mettre une limite d'âge, surtout que, dans tous les autres cancers qu'on mentionne ici, le cancer de la peau, le cancer de la vessie, larynx, etc., tous les autres qui sont dans le projet de loi, nulle part d'autre on parle d'une limite d'âge.

Alors, si on est d'accord qu'avoir exercé un travail en impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant les opérations ta, ta, ta, peut être un facteur de risque qui peut causer le cancer de la prostate, mais ce n'est pas… C'est quoi l'enjeu? Pourquoi on met 50 ans? Ça veut dire… Qu'est-ce qu'on essaie de gagner? Ou qu'est-ce qu'on essaie de faire en mettant cette limite d'âge? Qu'est-ce que… on va améliorer quoi au juste? Je sais que ça n'a pas été fait pendant 40 ans. J'y étais, pas pendant 40, mais pendant quelques années… Mais, qu'est-ce qu'on va régler avec… en mettant cette limite d'âge de 50 ans?

M. Boulet : Oui. Avec votre permission, est-ce qu'on suspendre 2 minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 54)

M. Leitão : ...régler avec... en mettant cette limite d'âge de 50 ans?

M. Boulet : Oui. Avec votre permission, est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants...

(Suspension de la séance à 17 h 54)

Haut de la page

18 h (version non révisée)

(Reprise à 18 h 14)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends qu'il y a eu des discussions pendant la pause. Député de Nelligan, vous souhaitez retirer votre amendement, est-ce bien cela?

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Oui, je vais retirer mon amendement et je vais déposer un nouvel amendement suite à mon échange avec le ministre, que je tiens à remercier. Je ne m'attendais pas à... je ne m'attendais pas vraiment à avoir cette belle surprise que... on la dédie aux gens qui nous suivent, surtout les gens de l'association Procure et l'Association des pompiers. Donc, l'article, il se lit...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, moi, j'ai besoin du consentement avant. Tout le monde, vous êtes d'accord pour retirer l'amendement du député de Nelligan? Parfait. Alors, nous poursuivons cette fois avec un nouvel amendement. M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Désolé, j'étais tout excité à aller...

Des voix : ...

M. Derraji : Non, mais vous savez, c'est des belles surprises, ça fait ma journée, Mme la Présidente, et je tiens à remercier le ministre. J'aime ce climat...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, nous poursuivons cette fois avec un nouvel amendement. M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Désolé, j'étais tout excité à aller...

Une voix : ...

M. Derraji : Non, mais, vous savez, c'est des belles surprises, ça a fait ma journée, Mme la Présidente, et je tiens à remercier le ministre. J'aime ce climat de travail, parce qu'il y a des gens qui me suivent et qui me textent parfois, mais qui me textent et qui vous félicitent, hein? Ce n'est pas, ils me textent pour autre chose. Je vous taquine, M. le ministre.

Bon : Supprimer, dans les conditions particulières pour la maladie «Cancer de la prostate» de la section VIII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles, proposées par l'article 238 du projet de loi, «et avant l'âge de 50 ans».

Donc, ce que ça veut dire, c'est qu'il n'y a pas de limite d'âge et le Québec maintenant, il est au même niveau que ce qu'on fait ailleurs, dans les autres provinces canadiennes. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? M. le ministre?

M. Boulet : Non, mais simplement pour dire que... à quel point je considère que c'est un travail qui est essentiel, qui est important dans notre société et il faut continuer de développer une culture de prévention. Tu sais, l'association canadienne en faisait état, Procure le mentionne, il faut s'assurer que le dépistage soit fait dans les meilleurs délais possibles pour s'assurer que ces types de cancers là soient traités convenablement par les professionnels en oncologie. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien oui, dans la même lignée que mon collègue de Nelligan, merci, M. le ministre, de votre ouverture là-dessus. C'est un beau geste.

Je veux juste comprendre, dans l'étude d'impact qui avait été publiée, il y avait un segment qui disait ceci : «Puisque la CNESST reçoit déjà 120 réclamations annuellement pour des cancers de la peau et de la prostate par les pompiers qui ont été atteints... qui ont été atteints, pardon, de l'une de ces maladies depuis l'adoption de la LATMP, elle estime qu'environ 50 réclamations supplémentaires seraient reçues dans les premières années suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.»

Est-ce que... Je comprends, là, qu'il n'y a pas nécessairement une grande réflexion, une grande nouvelle sur l'étude d'impact qui a été faite dans les dernières minutes, mais est-ce qu'on peut imaginer qu'avec l'amendement qui est déposé aujourd'hui, ça va être davantage que les 50 réclamations supplémentaires qui étaient estimées avec le projet de loi originalement?

M. Boulet : Évidemment, c'est très, très... Moi, je n'ai pas d'estimations, mais évidemment, comme c'est une nouvelle présomption et, comme on le répète souvent, ça va faciliter le fardeau de preuve des pompiers qui vont être atteints du cancer de la prostate, ce qui est surtout hyperimportant, c'est de s'assurer que les pompiers se fassent dépister. Puis, plus il y aura cette culture-là bien intégrée de se faire dépister dès les premiers symptômes ou dès les premiers signaux, bien évidemment, ça peut avoir un effet, là, qu'on va sentir, je pense, année après année...

M. Boulet : ...hyperimportant, c'est de s'assurer que les pompiers se fassent dépister. Puis, plus il y aura cette culture-là bien intégrée de se faire dépister dès les premiers symptômes ou dès les premiers signaux, bien évidemment, ça peut avoir un effet, là, qu'on va sentir, je pense, année après année.

Mais il n'y a pas... comme vous le mentionniez, il n'y a pas d'étude, là. Je ne suis pas en mesure de dire combien de personnes ça va toucher. Mais, encore une fois, il faut s'assurer que ces personnes-là soient bien soignées et qu'elles soient traitées convenablement.

Puis il ne faut pas oublier qu'on va parler tout à l'heure du comité des maladies professionnelles oncologiques, là. Puis on se distingue aussi au Québec avec un comité de cette nature-là et qui va aussi jouer un rôle d'accompagnement pour aider les pompiers à bien documenter leurs dossiers. Mais, bon, c'est un autre sujet, là, mais... Voilà, c'est ma réponse. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Peut-être juste une question ou deux, là, avant de fermer le dossier sur les pompiers. Donc, en toute logique, là, toujours sur l'étude d'impact, quand vous disiez : «Des coûts récurrents variant de 725 000 $ à 1,3 million seraient ensuite engendrés lors des années subséquentes», sauf si on imagine que ces chiffres-là, en vertu de ce qui est présentement devant nous, pourraient être révisés à la hausse, logiquement.

M. Boulet : Ah! bien, je... Tout à fait.

M. Leduc : C'est donc une possibilité assez réelle.

M. Boulet : Oui. Oui.

M. Leduc : O.K. Deuxième question, je ne m'en rappelle plus... il me semble qu'on l'a défini ailleurs, mais est-ce que, dans «pompiers», on inclut les pompiers volontaires?

(Consultation)

M. Boulet : Oui, ils ne sont pas exclus, oui. Ça les comprend. L'important, c'est : «on entend par pompier combattant l'officier ou le pompier affecté aux interventions de combat contre l'incendie, l'officier ou le pompier qui procède au déblaiement ou à la recherche des causes et des circonstances d'incendie, le pompier qui conduit les camions puis le pompier qui opère les autopompes et les appareils d'élévation». Donc, c'est très...

• *(18 h 20)* •

M. Leduc : ...dans plusieurs petits villages au Québec, c'est des pompiers volontaires qui sont là à temps partiel, sur appel, bien sûr, mais qui sont dans le même risque et dans le même danger que le pompier professionnel, si on peut exprimer... Parfait. Donc, il y a ça de réglé.

Puis, rapidement, il y avait toute une discussion sur le fait de... C'est bien, là, de préciser les pompiers. Mais est-ce que... Par exemple, j'avais... On avait porté à mon attention que des soudeurs peuvent être exposés à certains risques aussi dans certains types de maladies, mais que, en précisant les pompiers, on venait de facto exclure toutes les autres maladies. Est-ce qu'il y a eu une réflexion de votre côté à ce niveau-là?

M. Boulet : Je ne comprends pas trop le point que vous soulevez, là.

M. Leduc : C'est que, là, dans le cancer de la prostate, pour la nommer, vous dites : Donc, pour bénéficier de ça, il faut être un pompier.

M. Boulet : Ah oui! Mais le soudeur, ça n'empêche pas...

M. Leduc : ...puis on venait de facto exclure toutes les autres maladies. Est-ce qu'il y a eu une réflexion de votre côté à ce niveau-là?

M. Boulet : Je ne comprends pas trop le point que vous soulevez, là.

M. Leduc : C'est que là, dans le cancer de la prostate, pour la nommer, vous dites : Donc, pour bénéficier de ça, il faut être un pompier.

M. Boulet : Ah oui! Mais le soudeur, ça n'empêche pas... encore une fois, l'article 30 est toujours à sa disposition, là. Il peut démontrer un lien de causalité entre, je ne le sais pas, le soudeur, ce avec quoi il travaille, ce à quoi il est exposé et le diagnostic que son médecin pose. Oui, absolument, il peut présenter une réclamation.

M. Leduc : Oui, ça, on le comprend, qu'il peut, mais il ne pourra donc pas bénéficier de la présomption.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Parce que la présomption, elle est nécessairement rattachée au statut de pompier.

M. Boulet : Exact, tout à fait.

M. Leduc : Je suis content pour les pompiers. Je trouve ça dommage peut-être pour les autres corps d'emploi.

M. Boulet : Oh mon Dieu! mais c'est le grand avantage de la création d'un comité scientifique qui va permettre à la liste des maladies professionnelles présumées d'évoluer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député de Nelligan. S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour. Est-ce qu'on peut dire même un double pour? Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député de Nelligan à l'article 238 est accepté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 238 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Derraji : L'autre amendement, s'il vous plaît, si vous permettez, sur la leucémie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait, oui.

M. Derraji : Je vais faire juste une brève intervention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons un deuxième amendement déposé par le député de Nelligan. Nous allons le mettre à l'écran afin que tout le monde puisse le voir. Parfait. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bon, ça concerne toujours une autre maladie professionnelle, donc :

Maladies oncologiques de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles, tel qu'édicté par l'article 238 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin de la section, de la maladie-conditions particulières suivantes :

La maladie : La «leucémie».

Conditions particulières : «Avoir exercé un travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie pendant des opérations visant à les maîtriser ou lors du déblaiement ou de l'enquête après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

«Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale de 5 ans.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Des explications?

M. Derraji : Oui...

M. Derraji : ...après leurs extinctions, et être ou avoir été un pompier combattant à temps plein ou à temps partiel, à l'emploi d'une ville ou d'une municipalité.

«Le diagnostic doit avoir été posé après une durée d'emploi minimale cinq ans.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Des explications.

M. Derraji : Oui. Aucun problème. J'ai deux éléments. La leucémie est reconnue partout au Canada, après seulement 10 ans d'exposition, elle n'est pas incluse dans le projet de loi. À part cette reconnaissance qui est généralement acceptée, ce que j'ai comme élément, c'est, il a été accepté par le TAT, pour le Tribunal administratif, comme une maladie reconnue et, pour le bénéfice des collègues, j'ai le jugement. À Montréal seulement, trois affaires judiciaires ont reconnu ce lien. Les villes de Montréal et de Québec règlent maintenant ses affaires à l'amiable. J'ai, devant moi, la décision du tribunal, du TAT, par rapport à la leucémie. J'ai même, devant moi, des affaires judiciaires reconnues, et l'affaire a été réglée à l'amiable dans les deux villes, à savoir Montréal et Québec.

Donc, j'expose la situation, Mme la Présidente. Je laisse le soin au ministre de voir, d'écouter, d'entendre son point de vue par rapport à cette maladie, ainsi que les décisions du TAT qui ont été appelées à juger et à reconnaître cette maladie pour les pompiers. Voilà.

M. Boulet : Simplement, Mme la Présidente, encore une fois, j'ai beaucoup d'empathie pour les pompiers qui peuvent avoir ce type de cancer là, comme n'importe qui dans la population en général. Puis je suis tout le temps fier de reparler de l'importance de la mise sur pied d'un comité de maladies professionnelles oncologiques pour les accompagner. Mais sur ce cancer-là, il n'est pas dans la liste, parce que, clairement, dans le rapport de l'IRSST que vous avez, tant pour le degré d'association statistique, il y a un plus grand nombre d'études, parce que ces méta-analyses ne montrent aucune association, et pour la qualité de la preuve d'association, même chose, preuve d'aucune association selon plusieurs études.

Donc, encore une fois, je répète, ce n'est qu'une présomption, ça n'empêchera pas quelqu'un qui a la leucémie ou ce type de cancer là de démontrer que c'est lié à son travail de pompier ou autre. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Donc, ce que je comprends de l'explication du ministre, c'est qu'avec une lettre de présomption… en fait, le jugement qu'on a vu avec les deux villes et le fait que les deux villes s'entendent à l'amiable avec les deux, ça va être le modus operandi par la suite. Ça veut dire que le lien, il est là, le fardeau repose sur le travailleur d'aller faire, en fait, le processus. Et ce qu'on voit maintenant, que les villes maintenant essaient même de résoudre des affaires à l'amiable, donc…

M. Derraji : ...avec les deux, ça va être le modus operandi par la suite. Ça veut dire que le lien il est là. Le fardeau repose sur le travailleur, d'aller faire, en fait, le processus. Et ce qu'on voit maintenant, que les villes, maintenant, essaient même de résoudre des affaires à l'amiable. Donc, ça ne vous gêne pas en tant que législateur...

M. Boulet : Absolument pas.

M. Derraji : ...que ça continue comme ça à se régler sans l'ajouter, comme maladie professionnelle.

M. Boulet : Ah! Absolument. Puis non, puis je le dis parce qu'en plus il va avoir le comité des maladies professionnelles et oncologiques qui va pouvoir accompagner non seulement le travailleur, mais son employeur. Mais que ce soit pour la leucémie ou n'importe quel autre type de lésion professionnelle, on a un service de conciliation qui fait en sorte de régler beaucoup de dossiers à l'amiable. On est en matière de santé et sécurité, puis il y a énormément de dossiers qui se règlent entre les parties. Donc, ça ne fait pas exception.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Merci.

M. Derraji : Bien , c'est bon. Merci. Donc, écoutez, si c'est comme ça qu'on va voir la suite par rapport à cette maladie, j'espère que comité scientifique va suivre un peu parce que je ne pense pas qu'on doit toujours attendre les décisions du TAT pour qu'un travailleur puisse se prévaloir de son droit d'avoir une maladie reconnue. Vous connaissez tout ce que je dis. Ce qui est bien avec le ministre, il le comprend très bien le passage par le TAT, ce n'est pas facile. C'est parfois lent. C'est exigeant. J'ai... Écoutez, j'ai un jugement devant moi. Je l'ai commencé. Ça a été très difficile de le terminer. J'ai deux ou trois jugements devant moi. Donc, ce que je comprends que le ministre est à l'aise à ce que le règlement, surtout, je pense, c'est les deux villes impliquées, Montréal et la ville de Québec, que le règlement entre l'employeur et les travailleurs, à savoir les pompiers, continue à s'opérer de cette façon, à l'amiable dorénavant.

M. Boulet : Bien, sous réserve, hein? Tu sais, ces types de règlements là qui sont faits, généralement en présence des conciliateurs, ils font l'objet d'un jugement du TAT qui entérine le règlement. Donc, puis le TAT s'assure que ça respecte les

paramètres de la loi. Et je ne connais pas ce règlement spécifique là, là, mais je présume qu'il est compatible avec la loi. Et ce règlement-là va être entériné par le Tribunal administratif du travail. Absolument, je suis tout à fait à l'aise avec ça.

M. Derraji : Bien, ils peuvent... Écoutez, je ne veux pas retarder les discussions, mais je peux vous l'envoyer, ce que j'ai eu comme information, mais surtout la décision. C'est un jugement de 2016, là. Vous n'étiez pas là en 2016.

M. Boulet : Non, je n'étais pas là. On n'était pas là, personne...

Une voix : ...

M. Boulet : Il était de 2018, là.

M. Derraji : Oui. O.K. C'est bon. Merci, Mme la Présidente.

Mme IsaBelle : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Il n'y a pas d'autre intervention? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Président du conseil d'administration. Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

• *(18 h 30)* •

M. Boulet : Contre...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 18 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, compte tenu de l'heure… Merci, d'abord, pour votre collaboration. Et, compte tenu de l'heure, bien, nous ajournons les travaux sine die. Merci. Bonne soirée à toutes et à tous.

(Fin de la séance à 18 h 59)

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Bonjour à tout le monde. Votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Caron (Portneuf) remplace Mme Chassé (Châteauguay).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement des travaux mercredi, la commission en était à l'étude de l'article 238 qui édicte le Règlement sur les maladies professionnelles. Je vous rappelle que l'article 8 est suspendu. Et nous en étions à

l'article 238 tel que déjà amendé. Nous savons qu'il y a un amendement qui est très bientôt soumis, nous l'avons déjà avec nous. Alors, je crois que la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : Remplacer, partout où ceci se trouve dans la section VII de l'annexe A... ou c'est VIII...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...nous l'avons déjà avec nous. Alors, je crois que la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : Remplacer, partout où ceci se trouve dans la section — V, VI, VII ou c'est VIII — VIII de l'annexe A du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, «N'avoir fumé aucun produit du tabac» par «Ne pas avoir été un fumeur».

Peut-être quelques explications, Mme la Présidente. C'est une nouvelle introduction qu'on voit à plusieurs endroits du projet de loi, la référence à la fumée. C'est une condition qui vient empêcher l'accès à la présomption qui, on le répète, est quelque chose d'assez fondamental dans la logique de la santé, sécurité, dans la logique de l'indemnisation. Et on trouvait que c'était assez extrême n'avoir fumé aucun produit du tabac, ça pouvait... bien, la lettre même de ça, c'est une cigarette, une fois, vous disqualifiait complètement d'avoir accès à la présomption, ce qui était évidemment extrême, comme je le disais tantôt, ça allait beaucoup trop loin, comprenait la volonté de dire : Bien, c'est sûr que si tu fumais beaucoup, deux paquets par jour, puis peut-être que là, en effet, tu as peut-être développé un problème personnel qui n'est pas nécessairement relié au travail, mais là la ligne était trop tranchée.

Alors, on a discuté avec le ministre, puis là on a trouvé peut-être un compromis «ne pas avoir été un fumeur», qui laisse place à un peu plus d'interprétation pour le tribunal qui pourra, à la lumière de ce qui lui sera présenté comme preuve, trancher si, en effet, le nombre de cigarettes ou la consommation d'un travailleur le qualifie comme un fumeur. Le ministre me corrigera, mais, en tout cas, la façon dont, moi, je le lis ou je le vois, un fumeur ce n'est pas avoir fumé une cigarette, ce n'est pas avoir été exposé à de la fumée secondaire. On le sait à quel point il y a plein de... de serveuses, pardon, par exemple... dans des restaurants, qui ont des problèmes pulmonaires, qui développent des cancers parce qu'ils sont exposés à la fumée secondaire, on sait à quel point c'est un enjeu. C'est pour ça qu'aujourd'hui il n'y a presque plus... en fait, littéralement plus d'endroits fermés qui permettent la fumée, mais ça ne fait pas des années de ça. Mais je me rappelle, quand j'ai commencé mes études à l'UQAM au début des années 2000, ça fumait encore dans les classes, dans les associations étudiantes beaucoup aussi, moi qui déteste la fumée, ça m'incommodait mais... Bon.

Et là donc on se donne une marge interprétative, peut-être que j'aimerais entendre un peu M. le ministre pour qu'il donne de l'intention du législateur, on connaît bien cette démarche-là sur ce qu'est-que c'est, pour lui, un fumeur ou peut-être plus qu'est-ce que ce n'est pas, un fumeur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde. Je pense que le libellé est un juste reflet de la réalité vécue sur le terrain à la CNESST, c'est qu'effectivement la personne n'ait pas été…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...parfait. Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde. Je pense que le libellé est un juste reflet de la réalité vécue sur le terrain à la CNESST. C'est qu'effectivement la personne n'ait pas été un fumeur dans la période de 10 ans. Et pas un fumeur... On va poser la question, donc ça requiert un certain niveau de régularité, là, ce n'est pas... Ça exclut certainement la personne qui, à une soirée, a fumé une cigarette, là, vous faisiez référence à ce type de syndrome là. Et moi, je pense que le libellé est approprié puis complet puis je n'ai pas d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...des situations où... Parce que la crainte qu'on avait, c'est qu'avec un libellé aussi strict, «aucun produit du tabac», ça encourage les employeurs qui voudraient éviter que le salarié, le travailleur obtienne la présomption, de commencer à faire une enquête sur la vie privée puis aller fouiller dans les détails. Puis dans notre ère numérique, Mme la Présidente, où beaucoup de photos ou de choses se retrouvent sur l'Internet... Nous n'avons toujours pas le droit à l'oubli, au Québec, c'est quelque chose qui est revendiqué par ma formation politique puis par... c'est un débat social, bref, le droit à l'oubli, mais on avait la crainte qu'un employeur puisse, toujours dans l'objectif de ne pas avoir d'imputation, etc., faire des enquêtes puis aller continuer à voir, puis qu'il y ait de la délation de... oui, oui, j'ai déjà donné une cigarette à M. Tremblay à la pause dîner en 2017. Boum! Et là, sur la seule base de ce témoignage-là, on le disqualifie à la présomption. Donc, ce que je comprends de l'intervention du ministre, c'est que ça ne serait pas possible de plaider ça avec un tel libellé.

M. Boulet : Ce ne serait pas possible de plaider quoi? Je ne suis pas certain d'avoir bien compris.

M. Leduc : Bien, d'avoir fumé à quelques occasions, de manière parcellaire.

M. Boulet : Je pense que la façon dont c'est libellé, ça fait référence à un concept qui est assez générique, là, est-ce que tu es un fumeur, est-ce que tu es... Non, je n'utiliserais pas d'autre mot, là. Je ne veux pas faire de comparaison, mais si tu as fumé, comme vous le mentionnez, de façon isolée dans le temps, tu n'as pas été un fumeur. C'est la question qui est posée. On n'anticipe pas que les employeurs se mettent à faire des enquêtes s'il a fumé une fois, deux fois ou quatre fois, parce que ça ne sera pas un fumeur nécessairement. Pour être un fumeur, il faut avoir une certaine régularité. Je pense que... Je n'irais pas plus loin que ça, mais je pense que c'est très, très bien écrit puis ça reflète bien la réalité, je ne dirais pas de tolérance, dans l'application à la CNESST, mais de respect de la réalité de la personne qui est est visée par la réclamation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga.

M. Leduc : Un dernier commentaire là-dessus, Mme la Présidente. Je me réjouis de l'ouverture du ministre et...

M. Boulet : ...la réalité, je ne dirais pas de tolérance, dans l'application à la CNESST, mais de respect de la réalité de la personne qui est visée par la réclamation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga.

M. Leduc : Un dernier commentaire là-dessus, Mme la Présidente. Je me réjouis de l'ouverture du ministre et sur le fond et sur la forme, puis, sur le fond, je la trouve particulièrement intéressante... son ouverture, parce que là, on sort d'une logique d'absolu pour aller dans une logique de, j'oserais dire, de cas par cas, d'interprétation un peu plus libérale, où on donne la place, à la limite, autant à l'employeur qu'au travailleur. L'employeur pourra commencer à aller plaider que, pour lui, un fumeur, ça veut dire x ou y, z, mais ça ne sera pas exclu de facto à la seconde que, par exemple, une cigarette a été fumée dans une soirée, qu'un ami sur une terrasse a fumé une cigarette à côté de soi. Bref, il y aura de la place à l'interprétation et j'aime cette approche-là. Des fois on a des échanges, M. le ministre et moi, sur d'autres aspects du projet de loi, où je trouve que des fois c'est dur, ce qu'il nous propose. Là, j'apprécie le mouvement vers un peu plus d'espace d'interprétation pour le tribunal. Je pense que c'est une approche qu'on doit retrouver le plus souvent possible dans d'autres aspects du projet de loi, et il ne sera pas surpris de me revoir avec ce genre d'approche dans d'autres sujets. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député de Bonaventure.

M. Roy : Écoutez, notre travail, c'est d'évaluer toutes les possibilités qui peuvent se manifester, puis là, je n'en ferai pas d'amendement, mais je tiens juste à souligner qu'on a des prescriptions de cannabis médicinal qui sont données. Puis là, c'est un cas de figure qui existe, puis je ne le sais pas, on ne peut pas l'introduire, mais, en même temps, c'est une réalité. Ça fait que... on fait quoi avec ça?

M. Boulet : Bon, je vais vous donner mon interprétation. On passe d'un texte qui dit n'avoir fumé aucun produit du tabac. Ça, c'était restrictif. Ça, ça pouvait s'appliquer dans des cas où la personne n'a pas fumé de manière régulière et a fumé quelque produit du tabac que ce soit. Si c'est du cannabis médicinal, comme vous le mentionnez, moi, je raisonne de la même façon que ce que je viens d'expliquer à notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ça fait que ça prend une certaine régularité, c'est un concept générique et si tu n'es pas un fumeur de cannabis, si tu l'as fait pour des raisons médicinales puis c'est isolé, puis que ce n'est pas régulier, c'est le même, même raisonnement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(11 h 30)* •

M. Leduc : Oui, je suis désolé, il y avait un petit aspect que j'avais oublié de soulever, qui n'est pas nécessairement… mais qui dépasse l'enjeu précis, ou plutôt l'enjeu général du tabac, là, puis je pense que c'est mieux de le soulever maintenant que d'en refaire une autre discussion, là. Je sais qu'on veut avancer aujourd'hui puis je veux participer à cet effort-là. On m'a exposé que… là, l'amendement parle de l'ensemble des endroits où on parle, où on fait référence à la fumée, et il y a un de ces endroits-là, là, qui n'est pas explicitement référencé dans l'amendement, mais qui est le mésothéliome pulmonaire. Et là, je vais chercher le…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ….je veux participer à cet effort-là.

On m'a exposé que là, l'amendement parle de l'ensemble des endroits où on parle... où on fait référence à la fumée, et il y a un des ces endroits-là, là, qui n'est pas explicitement référencé dans l'amendement, mais qui... le mésothéliome pulmonaire. Puis là je vais chercher le libellé du projet de loi actuel où on fait référence, là, dans les conditions, au fait qu'on a été exposé, bien sûr, à l'amiante. Vous vous rappelez qu'on a eu un débat sur le caractère irréfragable de ça, là. On peut tourner la page sur ce débat-là. Mais on a porté à mon attention, puis je voulais le soulever, on verra ce que M. le ministre peut me répondre dans les circonstances, mais qu'il n'y aurait pas de lien à faire du tout entre le mésothéliome pulmonaire causé par la fibre d'amiante et l'exposition à du tabac. C'est-à-dire qu'on ne peut pas attraper le mésothéliome par le tabac, le mésothéliome pulmonaire par le tabac ce n'est pas possible.

Alors, je me demandais pourquoi... On peut peut-être fermer cet amendement-là puis en parler ailleurs si le ministre le désire, mais comme on est sur le tabac, je me disais que le soulèverais tout de suite. Pourquoi on fait référence au tabac dans le mésothéliome pulmonaire?

M. Boulet : Bien, c'est cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire. Puis il y a le premier bloc, «Avoir exercé un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante», donc pour un de ces deux diagnostics-là. Et pour les mêmes deux diagnostics, bien, il y a la description qui suit où on réfère au tabac de la même manière que dans les autres sections, et ça réfère au cancer pulmonaire ou au mésothéliome pulmonaire. C'est parce que ces deux diagnostics-là s'appliquent à la description relative à l'amiante autant qu'à la description relative aux pompiers.

M. Leduc : Est-ce que je comprends que dans ce cas-là, dans votre esprit, c'est clair que le tabac, dans la... peu importe l'ancienne ou la nouvelle définition, là, ça ne fait pas référence au mésothéliome pulmonaire?

M. Boulet : Bien oui, ça y fait référence dans le... Tu sais, le cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire, il est associé au travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante. Ça, on met ça dans un bloc. Il y a un autre bloc avec les deux mêmes

diagnostics, cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire, et là ça fait au travail... ça fait référence au travail de pompier combattant, puis le diagnostic, 15 ans, puis le tabac avec l'amendement qu'on vient de... qu'on va voter.

M. Leduc : Oui. Bien, c'est la... Moi, je ne conteste pas le reste de la condition particulière, c'est, encore une fois, on a porté à mon attention qu'il n'y a absolument aucun lien entre le tabac et le mésothéliome pulmonaire.

M. Boulet : Bien, c'est cancer pulmonaire ou mésothéliome pulmonaire, c'est pour ça, là, pas nécessairement, là.

M. Leduc : Mais sauf que là, en faisant ce même bloc-là, on donne la possibilité à quelqu'un de dire qu'on ne peut pas avoir la présomption du mésothéliome pulmonaire parce qu'on aurait été un fumeur régulier, alors qu'il n'y a absolument aucun lien entre les deux.

M. Boulet : Non, mais c'est un ou l'autre, c'est le cancer pulmonaire ou le mésothéliome pulmonaire.

M. Leduc : O.K., peut-être que je ne comprends pas, là.

M. Boulet : Si tu as fait un travail qui t'expose à la fibre d'amiante et que...

M. Leduc : ...lien entre les deux.

M. Boulet : Non, mais c'est un ou l'autre, c'est le cancer pulmonaire ou le mésothéliome pulmonaire.

M. Leduc : O.K., peut-être que je ne comprends pas, là.

M. Boulet : Si tu as fait un travail qui t'expose à la fibre d'amiante et que tu as un de ces deux diagnostics là, la présomption s'applique. Il n'est pas question de fumeur, ça ne s'applique pas, là, ici, le cancer ou le mésothéliome pulmonaire, ça ne s'applique pas, la fumée. Si tu fais un travail de pompier puis tu as un ou l'autre, puis c'est sans égard au tabac, bien là, l'amendement qu'on vient d'adopter, ne pas avoir été un fumeur, s'applique quand c'est relié à un travail de pompier combattant.

M. Leduc : Bien, c'est...

(Consultation)

M. Boulet : Bien, je pense que vous le comprenez bien, là, c'est un ou l'autre.

M. Leduc : C'est ça, mais c'est peut-être moi qui...

M. Boulet : C'est amiante ou pompier. C'est un ou l'autre. Ça fait qu'il n'y a pas de problème, là.

M. Leduc : D'accord. Mais si je suis un pompier puis que j'ai le mésothéliome pulmonaire, est-ce qu'il faut quand même que je remplisse les conditions de la deuxième sous-section?

M. Boulet : Oui, si tu fais le travail impliquant une exposition à des gaz et fumées d'incendie et autres et tu réponds à la durée d'emploi minimale…

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : …puis à ne pas avoir été un fumeur puis tu as un ou l'autre, tu bénéficies de la présomption.

(Consultation)

M. Leduc : Mais c'est peut-être la confusion de les avoir mis dans le même bloc, là, qui crée…

M. Boulet : Bien, c'est parce que, ça aurait pu être scindé en deux, là, mais le mésothéliome pulmonaire, il est lié à l'amiante, là. Est-ce que le mésothéliome pulmonaire peut être lié à autre chose, là, mais pour le pompier, c'est vraiment le cancer pulmonaire. Mais c'est plus avantageux, là, parce que c'est un ou l'autre de toute façon. Ça fait que, enlever un, ça ne changerait rien parce que c'est une possibilité, un ou l'autre diagnostic. Ça fait que, tu sais, il n'y a pas d'impact, il n'y a pas d'incidence.

M. Leduc : O.K. Ça va être bon, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, nous allons y aller à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté. Nous poursuivons…

Le Secrétaire : …M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté. Nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 238 tel qu'amendé?

Oui. Député de Bonaventure.

M. Roy : Mme la Présidente, bon, j'aimerais déposer un amendement concernant la maladie de Lyme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il est prêt? Est-ce qu'il a été acheminé?

M. Roy : Oui. Je pense qu'il est envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà cheminé, d'accord.

Nous allons quand même prendre une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 37)

(Reprise à 11 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous avons reçu l'amendement du député de Bonaventure. Je vous invite à lire l'amendement et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Je vais essayer de ne pas bafouiller, parce que c'est un nom scientifique. Bon, projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail,amendement, article 238, annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles : Ajouter, à la fin des conditions particulières pour la maladie «Parasitose»…

M. Roy : …Merci, Mme la Présidente. Je vais essayer de ne pas bafouiller, parce que c'est un nom scientifique. Bon, projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, amendement, article 238, annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles, ajouté à la fin des conditions particulières pour les maladies… pour la maladie parasitose de la section 2 de l'annexe B du Règlement sur les maladies professionnelles proposé par l'article 238 du projet de loi et Borrelia burgdorferi. J'ai réussi.

Donc, écoutez, c'est un article qui est extrêmement important, entre autres, et ça concerne le dossier de la maladie de Lyme. À une certaine époque, bon, en tant qu'adjoint en Faune et Parcs et aussi porte-parole de la Faune, j'ai eu à revendiquer des soins, de l'aide, de la reconnaissance pour des agents de la faune…

• *(11 h 40)* •

Puis là, j'ouvre la parenthèse. Ce n'est pas une maladie qui touche un nombre considérable d'individus, mais ceux et celles qui en sont touchés sont extrêmement impactés. C'est une maladie qui réduit à néant la capacité de l'individu à retourner au travail, pour la majorité des cas. Donc, ça touche qui? Ça touche des agents de la faune, des biologistes, des travailleurs forestiers, donc des gens qui ont à aller en forêt pour pratiquer leur profession, leur travail.

Donc, d'introduire cet amendement-là vient, en quelque part, reconnaître la maladie associée à la tique et c'est-à-dire la maladie de Lyme, qui… bon, c'est le nom le plus commun, et ça donne… ça va donner une chance à certains travailleurs qui, actuellement, sont vraiment des laissés-pour-compte dans le système.

Donc, je n'irai pas plus loin. Je pense que cela a sa place dans un contexte de modernisation de la loi sur la CNESST et de ceux et celles qui se sentent abandonnés, actuellement. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je n'ai pas de commentaire particulier sauf de souligner la pertinence du propos de mon collègue de Bonaventure. Et comme sa prononciation est tellement bonne, je ne me risquerai pas à tenter de le compétitionner. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il, donc, d'autres interventions? Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement proposé par le député de Bonaventure.

Le Modérateur : Pour, contre, abstention. M. Roy (Bonaventure).

M. Roy : Pour.

Le Modérateur : M. Boulet (Trois-Rivières).

M. Boulet : Pour.

Le Modérateur : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic).

M. Jacques : Pour.

Le Modérateur : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan).

M. Derraji : Pour.

Le Modérateur : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve).

M. Leduc : Pour.

Le Modérateur : Mme IsaBelle (Huntingdon).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté. Nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions? M. le ministre. Ah!

M. Boulet : Oui. Vas-y.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je laisse… on laisse la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On a un amendement qui vous est envoyé. C'est déjà envoyé? Ça s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On aura un nouvel amendement?

M. Leduc : Oui, ça s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre? Ah!

M. Boulet : Oui, vas-y.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on laisse la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On a un amendement qui vous a été envoyé. Est-ce qu'il est déjà envoyé?

Une voix : ...

M. Leduc : Ça s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On aura un nouvel amendement?

M. Leduc : Oui, ça s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 42)

(Reprise à 11 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à lire l'amendement et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'article 238 du projet de loi est amendé par l'ajout à la section VI de la liste des maladies présumées professionnelles de : Section VI-Troubles musculo-squelettiques. Maladie. Épicondylite. Genre de travail. Un travail impliquant des répétitions de mouvements ou de pressions sur des périodes de temps prolongées. Ensuite, il y a une autre ligne.

Lésion méniscale. Un travail impliquant la position agenouillée ou accroupie sur des périodes de temps prolongées. Troisième ligne. Syndrome du canal carpien. Un travail impliquant des répétitions de mouvements, l'exposition à des vibrations ou des postures extrêmes du poignet sur des périodes de temps prolongées.

Quelques éléments de réflexion, Mme la Présidente. Quand on a entendu le ministre préparer un projet de loi, il y a déjà plusieurs mois, plusieurs années, en début de législature, les attentes étaient assez élevées, on avait quand même beaucoup d'attentes en ce qui a trait à la bonification de la liste des maladies professionnelles qui était inchangée depuis l'adoption de la loi en 1985. Je réitère que je suis né en 1984, alors l'existence de ma vie n'a vu aucune modification à la liste des maladies professionnelles.

Aucune modification dans la liste québécoise, devrais-je préciser, parce que dans la liste de l'OIT, l'Organisation internationale du travail, elle, elle a substantiellement été bonifiée à travers le temps, parce que c'est normal la science évolue, la recherche évolue, et c'est tout à fait normal qu'on rajoute des nouvelles maladies à travers le temps. C'est, à mon avis, un scandale qu'on ne l'ait pas fait à travers l'histoire du Québec, mais bon c'est le passé, là, on est en train de travailler pour bonifier notre régime de santé-sécurité du Québec. Puis malheureusement, bon, il y a des choses qui sont faites avec le projet de loi, mais on ne touche pas du tout à des nouveaux ajouts en matière de maladies musculo-squelettiques à l'annexe I de la loi.

Et il faut bien comprendre comment ça fonctionne, là, la liste des maladies professionnelles de l'Organisation internationale du travail. C'est une organisation tripartite où il y a à la fois les états, c'est une organisation, là, reliée à l'ONU et, etc. Il y a les états, il y a des parties syndicales et des parties patronales, donc c'est un… tripartite, un peu comme on a des instances, ici, au Québec, où il y a parti…, syndicat et gouvernement. Dans une certaine mesure, la CNESST est une façon de voir cette manière-là de fonctionner, et pour arriver à produire une liste bonifiée à l'OIT, il faut qu'il y ait des consensus des trois partis, et on imagine que pour avoir un consensus patronal, syndical et international, bien, il faut que ça soit, quand même, assis sur quelque chose de solide en matière de recherche, en matière de science, et donc, justement, puis là je ne referai pas le débat, à moins que le ministre soit particulièrement ouvert à des rajouts, mais je ne referai pas le débat sur chacune des sections de l'annexe, du nouveau…

M. Leduc : …bien, il faut que ça soit quand même assis sur quelque chose de solide en matière de recherche, en matière de science. Et donc, justement… puis là je ne referai pas le début, à moins que le ministre, il soit particulièrement ouvert à des rajouts, mais je ne le ferai pas, le débat, sur chacune des sections de l'annexe, là, du nouveau règlement. Je tenais à le faire, par contre, ce débat-là parce qu'il est important.

Moi, dans l'idéal, j'aurais voulu qu'on précise qu'à chaque fois qu'une maladie est rajoutée à l'annexe de l'OIT, automatiquement, elle soit rajoutée dans celle du Québec, qu'on n'ait pas à avoir tout ce processus difficile et très politique. On a déjà eu des nombreux débats à ce sujet-là, on le sait à quel point pour les patrons, des fois, ce n'est pas tentant de rajouter une maladie professionnelle. Ça veut dire que la présomption pourrait être donnée au travailleur… et donc plus facilement accès à une

indemnisation. On peut comprendre pourquoi, à travers le temps, il y a eu des blocages et qu'il n'y a absolument aucune nouvelle maladie qui a été rajoutée.

Là, le ministre nous propose un comité scientifique, c'est intéressant. Moi, je ne lève pas le nez là-dessus, on en débattra peut-être plus tantôt. Cela dit, pourquoi ne pas faire tout de suite le rattrapage. Parce que, là, ce que le ministre nous propose de faire, c'est que le comité scientifique s'occupera de ce rattrapage-là. Ça veut dire que ça va prendre du temps, là, ça va prendre plusieurs années à ce que ce fameux comité là émettent des recommandations, fassent la revue de littérature. Puis il n'est pas exclu qu'une fois qu'il fasse des recommandations, bien, qu'il y ait d'autres types de blocages de la part des organisations patronales, des pressions qui soient faites au bureau du ministre et qu'on soit dans la même situation dans 40 nouvelles années. C'est ce qui m'inquiète.

Je ne souhaite pas que ce soit ça qui arrive, ce pourquoi… je n'ai pas déposé un amendement pour qu'on fasse l'automatisme, là. Je dépose quand même un amendement aujourd'hui pour qu'on rajoute quelques maladies, des troubles musculosquelettiques, des mises à jour qui auraient dû être faites historiquement puis, je pense, auraient dû être faites dans le cadre de la modernisation du ministre, et que je l'invite à faire dans le cadre de la loi, parce que c'est l'occasion idéale de corriger les inexactitudes du passé, de tout de suite faire ce travail-là de mise à jour pour que le comité scientifique ait quand même des mandats de recherche, mais qu'il n'ait pas à tout réviser et à faire ce travail-là qui est substantiel, qui sera substantiel, qu'on règle, d'ailleurs, tout de suite, une partie de ce travail-là et qu'on passe à autre chose.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, y a-t-il des interventions? M. le ministre.

M. Boulet : Bien, assez rapidement, je pense qu'on a déjà eu cette discussion-là et où j'avais eu l'occasion d'exprimer l'estime que j'ai pour l'Organisation internationale du travail. Ceci dit, je suis d'accord avec mon collègue qu'il faut mettre cette liste-là des maladies professionnelles présumées à jour, ce qui n'a pas été fait, bien sûr. Et c'est la raison pour laquelle on fait notamment la modernisation, pour rendre cette liste-là évolutive, et c'est la raison pour laquelle on a déjà ajouté un certain nombre de cancers pour les pompiers, le trouble de stress post-traumatique, la maladie de Parkinson et des précisions. Et, par la suite, le comité scientifique, vous le savez, il a un mandat extrêmement élargi de faire des avis, des recommandations en matière de maladies professionnelles, et il va avoir mandat, puis c'est écrit clairement, d'identifier des maladies professionnelles, des risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination des maladies professionnelles…

M. Boulet : ...scientifique, vous le savez, il a un mandat extrêmement élargi de faire des avis, des recommandations en matière de maladies professionnelles et il va avoir mandat, puis c'est écrit clairement, d'identifier des maladies professionnelles, des risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination des maladies professionnelles, donc il jouera ce rôle-là.

Quant aux diagnostics, puis je ne veux pas m'attarder à chacun, là, je ne vois pas peut-être bien, là, mais l'épicondylite, la lésion méniscale, le tunnel carpien, il y a des acceptations. Bon, sur l'épicondylite, il y a différents courants de jurisprudence, mais, de façon générale, ce que je peux dire, c'est que ça peut être soit d'origine traumatique ou relié au risque particulier du travail. Ça fait qu'il y a des réclamations qui sont faites, et, quand c'est survenu au travail, c'est accepté, là, soit parce que ça découle d'un événement spécifique qui est le traumatisme ou parce que ça s'est développé. Le «ite», bon, il y a l'inflammation, ça s'est développé parce que c'est caractéristique du travail ou relié à ses risques particuliers.

Mais, encore une fois, tout ça va faire partie du mandat du comité scientifique, et je pense que la liste a été déjà abondamment bonifiée, puis on verra au fil des années. Ce qui est le grand cadeau qu'on se donne dans ce projet de loi là, c'est un mécanisme qui va permettre à cette liste-là d'être amendée et d'être compatible avec l'évolution de la science médicale. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, là, le problème, Mme la Présidente, parce qu'on se donne un cadeau avec le comité scientifique, puis j'en suis, puis on va en débattre peut-être tantôt, mais quelle tâche titanesque qu'on lui met, là, sur les épaules, là, de réviser l'entièreté de la liste.

Moi, j'avais préparé, là, pour vous dire une idée, j'en ai une quinzaine d'amendements, parce qu'il y a au-delà de plus... il y a des dizaines de maladies qui sont dans la liste de l'OIT qui ne sont pas dans le projet de loi. Alors, je ne veux pas de manière éhontée freiner ad nauseam cette commission, on veut procéder, mais je trouve ça quand même dommage qu'on mette autant de poids sur les épaules de ce comité scientifique là, qui n'y arrivera pas dans un relatif court délai. Même à moyen terme, ça ne serait pas possible de faire la révision entière, à moins que le comité scientifique dise : Bien, voilà la liste de l'OIT, le travail a été fait, je recommande au ministre l'intégralité de cette nouvelle liste. Ça serait, là, peut-être, dans mes rêves les plus fous, ce qui arriverait. On verra si c'est ça qu'ils feront. Puis on va discuter tantôt de leur façon de travailler puis de leur indépendance.

Peut-être en terminant, Mme la Présidente, je ne ferai pas la liste nominative de toutes les maladies qui devraient être ajoutées à mon avis, mais pour qu'on comprenne bien pourquoi je tiens à ce qu'on fasse référence à cette liste-là, je vais lire deux sections, bien, en fait, je vais vous expliquer une section puis en lire un autre. Ici, on fait référence à une recommandation, 194, de l'OIT, toujours, que les membres... Bien, je vais la lire, en fait : «Tout membre devrait communiquer sa liste nationale des maladies professionnelles au Bureau international du travail dès...

M. Leduc : ...pourquoi je tiens à ce qu'on fasse référence à cette liste-là. Je vais lire deux sections, bien, en fait, je vais vous expliquer une section puis en lire un autre. Ici, on fait référence à une recommandation, 194, de l'OIT, toujours, que les membres... Bien, je vais la lire, en fait : «Tout membre devrait communiquer sa liste nationale des maladies professionnelles au

Bureau international du travail dès son établissement ou sa révision en vue de faciliter leur examen et la mise à jour périodique de la liste de maladies professionnelles annexée à la présente recommandation.» Et là je dois vous avouer que je suis un peu triste que le Québec, qui, peut-être via le Canada, là, je ne sais pas trop comment ça fonctionne, mais va acheminer sa liste révisée à l'issue de la présente commission... bien, il va avoir manqué la coche de nombreuses maladies qui sont dans cette liste-là. On ne fera pas belle figure à l'international face à nos partenaires de l'OIT, Mme la Présidente, si on envoie tel quel le règlement du ministre.

Et finalement je veux juste lire une petite section pour qu'on comprenne bien la logique de comment ça fonctionne. Liste des maladies professionnelles de l'OIT, révisée en 2010 : «La recommandation 194, sur la liste des maladies professionnelles de 2002 prévoit que les listes nationales de maladies professionnelles doivent comprendre, dans la mesure du possible, les maladies visées dans la liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation. Compte tenu des travaux des deux réunions d'experts, le conseil d'administration a approuvé, le 25 mars 2021, une nouvelle liste de maladies professionnelles lors de sa 307e session. Cette nouvelle liste remplace la liste annexée à la recommandation no°194 adoptée en 2002. La nouvelle liste comprend une série de maladies professionnelles reconnues à l'échelle internationale, allant de pathologies causées par des agents chimiques, physiques, biologiques ou maladies respiratoires et de la peau, en passant par les troubles musculosquelettiques et les cancers professionnels. La liste de l'OIT inclut spécifiquement, pour la première fois, des troubles mentaux et du comportement — on en a déjà parlé — cette liste comprend également des entrées ouvertes dans toutes les sections relatives aux maladies susmentionnées. Ces entrées ouvertes permettent de reconnaître l'origine professionnelle des maladies non spécifiques dans la liste dans le cas où un lien est établi entre l'exposition aux facteurs de risque résultant d'activités professionnelles et le trouble ou la maladie dont le travailleur est atteint.» Et ça continue, et ça continue. Mais tout ça pour vous dire, Mme la Présidente, que ce n'est pas frivole, ce qui nous est soumis par l'OIT ici, c'est un travail sérieux, un travail professionnel, un travail scientifique, un travail politique aussi et un grand consensus sur lequel on devrait se baser davantage qu'on le fait.

Alors, j'entends le ministre, malheureusement, ce ne sera pas possible cette fois-ci. J'espère sincèrement que le fameux comité scientifique aura, à quelque part, l'audace de prendre telle quelle la liste de l'OIT et, bien sûr, faire des révisions, bien sûr, se faire une opinion, c'est pour ça qu'on va le former, le comité scientifique, mais j'espère qu'il ne fera pas à la pièce ces études-là, qu'il prendra ça dans sa globalité, que rapidement il nous fera une recommandation la plus complète possible pour qu'on se mette aux normes internationales, qui sont des bonnes normes, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est rejeté. Nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 238 tel qu'amendé? M. le...

M. Boulet : Avec votre permission, peut-être une petite suspension de deux minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, d'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 58)

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 12 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je vous laisse la parole pour expliquer le déroulement prochain.

M. Boulet : Oui. On va revenir à 238, donc on va le suspendre, mais on va revenir à 8, mais, c'est tout des amendements de forme et de concordance. Puis après ça, on va redéposer, à 238, le règlement, là, qui tient compte des amendements, notamment, la maladie de Parkinson et autre, et autre, là, puis après ça, on vous expliquera le suivi, là, mais après ça, ça va suivre son cours.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, d'abord, j'ai besoin de consentement pour suspendre le 238. Est-ce que j'ai votre consentement?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. J'ai également besoin de votre consentement pour rouvrir l'article 8 que nous avions suspendu. Est-ce que j'ai votre consentement?

Hé! que ça parle fort.

Une voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous donnons maintenant la parole au député… au ministre, hein, c'est le ministre. Alors, au ministre qui nous dépose un amendement à l'article 8.

M. Boulet : Oui, merci. Article 8 du projet de loi :

1° insérer, avant l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, l'article suivant :

«28.1. Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement.»;

2° supprimer, dans l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, «qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement»;

3° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé, «et qui satisfait aux critères d'admissibilité de la réclamation que peut prévoir un règlement».

Explication. L'amendement proposé vise à, bon, simplement à limiter la possibilité de prévoir par règlement des critères d'admissibilité uniquement aux réclamations pour une maladie professionnelle, dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit. Donc, c'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à l'article 8? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons donc procéder à la mise aux voix de l'amendement… Oui.

M. Leduc : …en ligne. Je ne le vois pas. C'est Bonaventure, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, député de…

M. Leduc : Non, pas Bonaventure. Trois-Rivières.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …non, d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aimeriez…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …s'il n'y a pas d'intervention, nous allons donc procéder à la mise aux voix de l'amendement. Oui?

M. Leduc : …en ligne? Je ne le vois pas. C'est Bonaventure, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Non, pas Bonaventure, Trois-Rivières.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de… non, d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aimeriez intervenir?

M. Leduc : Non, non… j'aimerais le lire, c'est pour ça, l'avoir devant moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, un instant. On va le mettre à l'écran. Effectivement, on a…

M. Boulet : …

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va le mettre rapidement à l'écran.

M. Boulet : Ça faisait partie de nos discussions.

M. Leduc : Oui, oui, oui… Je suis juste un peu visuel, là, je ne veux pas…

M. Boulet : Ah oui! Non, non, il n'y a pas de problème.

M. Leduc : Alors, ça, c'était…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oups! Voilà.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, il est là. Donc, est-ce qu'il y a des interventions à l'amendement déposé à l'article 8?

M. Leduc : Pour bien comprendre, Mme la Présidente, rapidement, c'est bien ce qui empêche de rajouter des conditions d'admissibilité? C'est beau.

M. Boulet : Totalement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

M. Leduc : On dirait que vous attendez que j'en fasse une.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, c'est…

Le Secrétaire : Mais allons-y. Pour…

M. Leduc : …vous me regardez, vous me regardez.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention.

M. Leduc : …j'en fais une là, là. Ça ne me dérange pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas du tout. L'adjoint est prêt maintenant à passer à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 8 est adopté. Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 8 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 8 tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 8 tel qu'amendé est adopté. Donc, si j'ai bien compris, M. le ministre, vous voulez que nous revenions à l'article 238.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce que j'ai l'accord pour revenir à l'article 238 que nous avions suspendu?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement? Merci. Je n'ai pas dit le bon terme. Merci. Alors, nous avons le consentement. Nous avons reçu un premier amendement à l'article 238 de la part de M. le ministre. Est-ce que vous pouvez le lire, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, bien sûr. À l'article 1 du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer «, aux annexes A et B,» par «, à l'annexe A,»;

b) supprimer «Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies.»;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «des articles 29 et 30» et «certaines maladies professionnelles» par, respectivement, «de l'article 28.1» et «une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit»…

M. Boulet : ...à l'annexe A,»;

b) supprimer «Il identifie le délai de réclamation applicable pour ces maladies.»;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «des articles 29 et 30» et «certaines maladies professionnelles» par, respectivement, «de l'article 28.1» et «une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit».

Explication : L'amendement proposé en est simplement un de concordance avec celui qui sera présenté à l'article 88 du projet de loi, qui retire les propositions visant les délais de réclamation en matière de maladies professionnelles.

L'amendement proposé est également en concordance avec celui prévu à l'article 8, qui limite la possibilité de prévoir des critères d'admissibilité uniquement aux réclamations pour une maladie professionnelle dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit.

Merci. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Toujours pour être bien certain de suivre... ce qui nous permet de sortir de l'idée de date de diagnostic versus date...

M. Boulet : Oui, oui. Il y avait deux types de maladies, certaines assujetties à un délai de six mois de la connaissance, alors que l'autre, c'était six mois de la date du diagnostic. Donc, tout ça est fusionné ensemble. C'est...

M. Leduc : Moi, je veux juste préciser que c'était quand même une demande que j'avais faite à micro ouvert, à micro fermé, puis je salue le ministre de l'avoir entendue.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions déposées à l'amendement de la part du ministre? Il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 238 est adopté.

M. le ministre, nous avons reçu également un autre amendement à l'article 238.

M. Boulet : Merci. Retirer la section II du Règlement sur les maladies professionnelles, comprenant l'article 3, proposée par l'article 238 du projet de loi.

Explication : L'amendement proposé en est aussi un de concordance avec celui qui sera présenté à l'article 88 du projet de loi, qui retire les propositions visant les délais de réclamation en matière de maladies professionnelles. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur cet amendement déposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Concordance avec ce qu'on vient de discuter, c'est la même chose?

M. Boulet : Totalement, totalement.

M. Leduc : Encore une fois, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté.

Nous poursuivons avec un autre amendement de la part du ministre.

M. Boulet : Merci. Remplacer, dans l'intitulé de la section III du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article...

Le Secrétaire : ...Maisonneuve?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté.

Nous poursuivons avec un autre amendement de la part du ministre.

M. Boulet : Merci. Remplacer, dans l'intitulé de la section III du Règlement sur les maladies professionnelles, proposé par l'article 238 du projet de loi, «de certaines maladies professionnelles» par «des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit».

Explication. Bon, c'est un autre amendement de concordance avec celui prévu à l'article 8 qu'on vient d'adopter, qui limite la possibilité de prévoir des critères d'admissibilité uniquement aux réclamations maladie professionnelle dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(12 h 40)* •

M. Leduc : C'est une section importante, là. Je ne veux pas m'éterniser, mais quand même quelques mots pour la postérité peut-être, mais c'est un nouvel ajout, cette idée-là d'admissibilité, ce que, nous, parfois, on appelle aussi les exclusions. Ça nous inquiétait parce que, dans ce concept-là qui était nouveau dans la loi, dans ce qui nous était présenté, on faisait seulement référence à la surdité, mais dans l'intitulé il y avait un s, maladies professionnelles avec un s. Ça laissait sous-entendre qu'éventuellement il y allait en avoir d'autres, types d'exclusion.

Alors, nous, on était déjà opposé à ce qu'il y ait celle sur la surdité, mais on voulait certainement fermer la porte, fermer le robinet à une potentielle ouverture supplémentaire. On a fait une représentation. C'était une de mes demandes aussi. Et je salue encore une fois le ministre qui l'a entendue et qui l'applique. Et là on aura encore peut-être des discussions sur les exclusions de la surdité, et on en aura à en reparler, là, mais certainement on peut au moins fermer le robinet sur potentiellement d'autres types d'exclusion. Et c'est une bonne nouvelle. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 238 est adopté.

Nous allons demander une petite... Voyons. Suspension, s'il vous plaît. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 41)

(Reprise à 12 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que le ministre veut déposer un amendement à l'article 238 qui touche l'annexe A et B du règlement sur les maladies professionnelles. Comme nous avons déjà adopté certains amendements touchant ce bloc-là, on a entre autres un amendement qui a été déposé par le ministre, un amendement qui a été déposé par le député de Nelligan, un amendement qui a été déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve et un amendement qui a été déposé par le député de Bonaventure, est-ce que nous avons votre consentement pour les retirer puisqu'ils feront déjà partie du nouvel amendement déposé par le ministre?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'ai le consentement des quatre.

M. Boulet : Une belle équité, hein.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Alors, je vous remercie. Donc, M. le ministre, vous déposez le nouvel amendement à l'article 238. Je vous laisse peut-être lire juste le petit préambule, là.

M. Boulet : Oui. L'introdution, puis peut-être l'explication en plus gros caractères, parce que je ne l'ai pas, juste pour ne pas déroger.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Boulet : Peut-être en plus… Oui, encore un petit peu. Ça me… Oui, ça me va, ça. Donc, merci.

«Remplacer les annexes A et B du Règlement sur les maladies professionnelles, proposées par l'article 238 du projet de loi, par l'annexe suivante.»

Donc, l'explication. C'en est un de concordance avec celui qui sera présenté à l'article 88 du projet de loi, qui retire les propositions visant les délais de réclamation en matière de maladies professionnelles, puis ça reprend également les dispositions des amendements adoptés ayant modifié les annexes du règlement sur les maladies professionnelles concernant, notamment, maladie de Parkinson, intoxication par le plomb et le cancer de la prostate. Donc, ça comprend tout. C'est tout.

• *(12 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député de Bonaventure.

M. Roy : Oui. Je ne vois pas les modifications associées aux maladies parasitaires.

M. Boulet : Il est là aussi, je ne sais pas pourquoi qu'il n'apparaît pas là, mais l'amendement est là aussi, comme ça a été expliqué par Mme la Présidente, mais il est là aussi. Je ne sais pas pourquoi qu'il n'a pas été mis.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si vous… On peut peut-être vérifier, là, s'assurer… M. l'adjoint, peut-être de…

Une voix : On peut le…

M. Boulet : Non, mais, collègue, c'est parce qu'ils ont écrit «notamment», mais il y avait ça aussi, la maladie… la parasitose, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il devrait être là, là, on devrait le voir bientôt. Vous ne savez pas à quelle page il est?

Une voix : Je ne veux pas faire mon Saint-Thomas, là, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, mais il vaut mieux prendre le temps, est-ce que vous vous rappelez à quel bloc…

M. Boulet : ...ils ont écrit «notamment», mais il y avait ça aussi «la maladie, la parasitose», là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et il devrait être. Là, on devrait le voir bientôt. Vous ne savez pas à quelle page il est.

M. Roy : Je ne veux pas faire mon Saint-Thomas, là, mais...

Une voix : Saint-Thomas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Saint. Non, mais vaut mieux prendre le temps. Est-ce que vous vous rappelez à quel bloc il était? Il est là, là. Juste un peu en bas, en bas.

Des voix : …

(Consultation)

M. Roy : Oui, O.K., c'est beau, je le vois. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, ça vous convient. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? Bon, c'est un gros bloc, j'en conviens, là. C'est un amendement... s'il n'y a pas... oui, député...

M. Derraji : C'est un amendement qui reprend en bonne partie l'ensemble de ce que nous avons discuté. Le ministre vient de faire une mini déclaration que c'est équitable, tous les amendements ajoutés. Ça démontre juste l'esprit d'équipe dans cette

commission, Mme la Présidente. Et donc l'amendement présenté par le ministre reprend en quelques parties un peu tout ce qui a été discuté. Donc, voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix. Donc, est-ce que l'amendement déposé par le ministre est adopté?

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 238 est adopté. Nous poursuivons. Si je ne me trompe pas, est-ce que nous poursuivons... nous devons... nous poursuivons donc le 238 effectivement. Y a-t-il d'autres interventions sur le 238?

M. Boulet : Ce que nous ferions, Mme la Présidente, c'est qu'à ce stade-ci on suspendrait l'article 238 avec un consentement des collègues. Nous ne rediscutions que de la surdité, le cas échéant, quand nous reviendrons au moment opportun sur l'article 238.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Est-ce que... oui? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Avant de consentir à ce qui est proposé par le ministre, il y avait juste une rapide discussion qu'on voulait avoir sur la question du bruit. Là, on a une entente pour dire que, tout ce qui est de la question des admissibilités à la surdité, on y

reviendra plus tard parce qu'on veut progresser dans le projet de loi. Il y a une impasse pour le moment, mais c'est correct, c'est normal. On y reviendra plus tard.

Cependant, il y a quelque chose qui n'est pas dans la loi, mais qui avait été l'objet de discussions, puis je tenais à ce qu'on ait une discussion à micro ouvert à ce sujet-là, qui est le règlement. Il y a un règlement qui a été travaillé par... pas ce règlement-là, un autre règlement qui n'est pas dans le cadre de ce projet de loi là, qui est travaillé depuis des années, là...

M. Leduc : ...c'est normal, on y reviendra plus tard. Cependant, il y a quelque chose qui n'est pas dans la loi, mais qui avait été l'objet de discussion, puis je tenais à ce qu'on ait une discussion à micro ouvert à ce sujet-là, qui est le règlement. Il y a un règlement qui a été travaillé par... pas ce règlement-là, un autre règlement qui n'est pas dans le cadre de ce projet de loi là, qui est travaillé depuis des années, en tout cas, plusieurs séquences de mois, disons-le comme ça, autant la CNESST, les parties l'ont travaillé. Il est, dans les mains du ministre en ce moment, il comporte plusieurs aspects, mais il y a un aspect important qui est celui de la nouvelle norme de bruit qui, en ce moment, vous le savez, l'exposition au bruit, la norme est à 90 décibels. On a parlé abondamment dans les derniers jours de cette norme-là, qui est une des pires normes de législation en Amérique du Nord.

Et, dans ce nouveau règlement là, on proposait, et c'était le nouveau consensus de baisser ça à 85, il y en a certains qui réclament qu'on baisse jusqu'à 80. Les audiologistes, à qui je parlais récemment : Pourquoi ce n'est pas 80? Bon. Alors, on ne peut pas tout avoir, comme on l'a bien dit, c'est normal. Mais dans la discussion qu'on avait avec le ministre, je trouvais ça important qu'on puisse s'engager ici, à cette commission, qu'au-delà de ce qui reste à discuter dans ce projet de loi, autant sur le règlement, que sur le reste du projet de loi, qu'on puisse procéder rapidement, là, je ne mettrai pas de date sur le calendrier, mais qu'on puisse procéder rapidement, dans les prochaines semaines, à l'adoption de ce règlement-là pour, tout de suite, instaurer la nouvelle norme à 85 dB, notamment, là, comme je le disais, ça touche à d'autres affaires, ce règlement-là, mais c'est un des gros points, c'est important. Et on peut procéder, c'est dans les mains du ministre, ce n'est pas nécessairement relié, ce n'était pas du tout relié à ce projet de loi là. Et, moi, je pense que ça envoie le bon signal que si le ministre nous dit : Oui, je suis d'accord, on peut procéder avec l'adoption le plus rapidement possible,

Encore une fois, je ne veux pas jouer à mettre des dates là-dessus, il y a des conseils des ministres à chaque semaine. Ce n'est pas moi qui va décider de l'ordre du jour du prochain bien sûr, mais si je pouvais avoir l'engagement du ministre que ce règlement-là pouvait procéder rapidement, dans les prochaines semaines, avec l'adoption, je pense que ça envoie un bon signal à l'ensemble des partenaires de cette commission pour qu'on puisse avancer et qu'en effet la prévention du bruit, au-delà de la réparation, puis on a encore des discussions à faire, mais la prévention du bruit, elle, elle est importante, et on doit aller de l'avant avec cette modernisation-là du règlement qui n'est pas liée avec le projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Leduc : On peut peut-être suspendre un instant si...

M. Boulet : Bien oui, Mme la Présidente, pour clore cette discussion-là, on en avait déjà discuté, eh oui, c'est un projet de règlement en matière de prévention et il y a des modifications en matière de santé, sécurité du travail de la loi… pas de la loi, là, mais en application de la Loi santé, sécurité du travail, Code de sécurité pour les travaux de construction représentant la prévention dans un établissement, qualité du milieu de travail. Donc, oui, c'est un règlement qui a fait l'objet du processus au niveau de la CNESST. Et, moi, je m'engage à m'assurer que…

db

M. Boulet : ...en application de la Loi santé et sécurité du travail, cote de sécurité pour les travaux de construction, représentant à la prévention dans un établissement, qualité du milieu de travail. Donc, oui, c'est un règlement qui a fait l'objet du processus au niveau de la CNESST, et moi, je m'engage à m'assurer que ça puisse connaître un suivi diligent pour respecter la procédure d'adoption gouvernementale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va?

M. Leduc : Je remercie M. le ministre. C'est un élément important, là, qu'on ait une belle... une nouvelle norme de prévention efficace. C'est quelque chose qui sort de la CNESST. C'est déjà réglé sur la forme, disons, là, il n'y a plus de débat à y avoir sur les 85 dB, il ne reste que l'étape de l'adoption qui est dans les mains du ministre. Je suis content d'entendre qu'il va procéder dans les plus brefs délais, diligemment, donc avec l'adoption du règlement. Ça me réjouit. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, il y avait eu une suggestion de la part du ministre de suspendre l'article 238, ce qui indiquait également de considérer que tous les articles introduits par l'article 238 seraient comme discutés, fermés, à l'exception du terme de la surdité. Est-ce que c'est bien ce qu'on vient de discuter?

M. Boulet : Oui. En fait, tout ce qui est dans 238 est comme... En fait, on le suspend et on s'entend que, s'il y a de nouvelles discussions, ça se limite à la surdité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien ça, exactement. Donc, tout le monde a bien compris ça? J'ai le consensus pour...

M. Leduc : Oui. Là, j'aurais dû le regarder tantôt, mais dans les amendements qui ont circulé, là, la liste, il y avait... on était revenu au libellé original, hein, de la présomption? Il est passé vite, vite, j'avoue que je n'ai pas eu le temps de le regarder, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : De quoi? Peut-être répéter. Vous avez...

M. Boulet : Je ne comprends pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je n'ai pas compris votre question.

M. Leduc : Peut-être faire juste une légère suspension dans ce cas-là. Ça ne sera pas bien long.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, d'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 59)

Haut de la page

13 h (version non révisée)

(Reprise à 13 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, caméra... Allez-y, M. le ministre. Encore, on va bien expliquer la suggestion.

M. Boulet : Oui, donc, de consentement, nous suspendons l'article 238, et, toujours de consentement, que, lors d'une rediscussion de 238, elle se limite à la surdité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce que tout le monde... j'ai le consentement de tout le monde?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement? Parfait. Alors, écoutez, merci, hein, merci.

Et, compte tenu de l'heure, bien, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Merci, bon dîner, tout le monde.

(Suspension de la séance à 13 h 1)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 4)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Alors, lorsque nous avons suspendu ce matin, nous en étions rendus à l'article 117. Je comprends que vous voulez le suspendre. Est-ce que c'est bien… Est-ce que j'ai le consentement? Est-ce que j'ai le consentement pour suspendre l'article 117?

Une voix : Dans quel bloc?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Dans le même bloc que le 238 alors dans le bloc le Règlement sur les maladies professionnelles.

M. Boulet : …117 et 126, on va les reporter.

M. Derraji : C'est le 455 de la LATMP, hein?

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, est-ce que j'ai votre consentement pour suspendre l'article 117? Parfait, oui. Également pour le même… l'autre article, le 126, est-ce que j'ai le consentement pour suspendre l'article 126? Oui, parfait.

Alors, M. le ministre, nous allons commencer le troisième bloc, l'accès. 3.2, Reconnaissance des maladies professionnelles, le comité scientifique ou les maladies professionnelles avec l'article 101. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci.

101. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 348, du chapitre suivant :

«Comité scientifique sur les maladies professionnelles

«Section I

«Institution et mandat

«348.1. Est institué le Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

«348.2. Le comité a pour mandat de faire des recommandations au ministre ou à la Commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

«1° en recensant et analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles;

«2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

«3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

«Le comité peut effectuer tout autre mandat…

M. Boulet : ...causales entre les maladies et les contaminants ou les risques particuliers d'un travail;

«3° en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

«Le Comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément aux lois que la Commission administre. Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la Commission et de lui donner son avis.

«Aux fins des mandats qui lui sont confiés, le Comité peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.

«348.3. Les avis et recommandations du Comité sont transmis à la Commission et au ministre. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Commission doit les rendre publics sur son site Internet au plus tard un an après leur réception.

«Malgré le premier alinéa, la Commission doit, avant la publication d'un projet de règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 454.1, publier sur son site Internet les avis et recommandations du Comité qui concernent ce projet et qui n'ont pas déjà été rendus publics, et ce, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«Section II. Composition et fonctionnement.

«348.4. Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail. Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

«1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

«2° un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise;

«3° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail;

«4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.

«Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres.

«Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

«348.5. Le mandat du président du Comité et celui des autres membres est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«348.6. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode...

M. Boulet : ...d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«348.6. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« SECTION III

«RAPPORTS ET IMMUNITÉS

«Le président du Comité doit, chaque année, transmettre à la Commission et au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du Comité. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

• *(14 h 10)* •

«348.8. La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du Comité. À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du Comité par la Commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la Commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.

«348.9. Un membre du Comité ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.».

Explication. Bon, je pense qu'on... j'en ai parlé à de multiples reprises, c'est un nouveau chapitre visant, là, la création du comité scientifique sur les maladies professionnelles. Et le reste, là, je n'ai pas l'intention... je pense qu'on est allé dans le fin détail, puis ça a été écrit de manière extrêmement rigoureuse, et en utilisant toutes les normes d'éthique nécessaires en semblable matière. Et je pense qu'il n'est pas nécessaire de redire que, ça aussi, cette création-là, fait l'objet d'un consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ça fait que je ne veux pas m'attarder outre mesure dans ma présentation. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Comment vous voulez étudier l'article 101? Est-ce que vous voulez l'étudier dans un seul bloc ou on y va par sous-article, c'est-à-dire le 341.1, 300… Un seul bloc?

M. Derraji : Bon, je pense que c'est une discussion, au début, générale, et par la suite, moi, j'ai quelques questions de précision. Mais je pense, ce qu'on a fait depuis le début, c'est qu'on va aller par des questions générales, clarifier quelques choses avec le ministre. C'est sûr que s'il répond à toutes les questions, bien, écoute, il n'y aura pas d'amendement, sinon, bien il y aura des amendements. C'est bon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. On y va comme ça. Très bonne suggestion.

M. Derraji : Et je peux commencer, si…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, à vous la parole, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. J'ai quelques questions pour comprendre la nouveauté de la création du comité scientifique, juste comprendre la dynamique jusqu'à aujourd'hui. Tout document ou toute interprétation des études, d'après ce que j'ai compris, passait par la RSST jusqu'à maintenant. La preuve, quand je vois ce que la CNESST donne à la RSST, il y a une subvention à la prévention, donc la CNESST est également liée à l'Institut de recherche de Robert-Sauvé en santé et sécurité au travail ainsi qu'aux associations sectorielles paritaires. En 2019, la CNESST a donné à l'institut…

M. Derraji : …à l'IRSST, il y a une subvention à la prévention. Donc, la CNESST… Institut de recherche de Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail ainsi qu'aux associations sectorielles paritaires. En 2019, la CNESST a donné à l'Institut de recherche de Robert-Sauvé 25 millions… 23 millions de dollars… désolé, 25 millions. 23 millions de dollars, ça a été au… l'ASP. Au niveau des comités scientifiques, quand je vois aussi les programmes de prévention, bien, toujours, il y a l'IRSST qui bénéficie du financement, l'IRSST bénéficie du financement avec les programmes qu'elle a avec la CNESST.

Quand je regarde l'expertise de l'IRSST, il y a 205 chercheurs externes, 31 comités, notamment neuf comités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, donc neuf comités liés à la CNESST. Il y a des laboratoires, notamment environnemental, toxicologique, microbiologique, et par la suite, bien, écoute, il y a beaucoup de publications. Je veux juste comprendre maintenant c'est quoi, le rôle… Une fois le comité scientifique qui est instauré, c'est quoi, le rôle de ce comité par rapport à la CNESST, un? Deux, est-ce que l'IRSST ne va plus faire affaire avec la CNESST? S'il va continuer à faire affaire avec la CNESST, ça serait quoi, le rôle, le nouveau rôle de l'IRSS… IRSST — désolé, il y a trop d'acronymes — versus le comité scientifique? Parce qu'aujourd'hui on a une nouvelle structure, un nouveau comité qui va se prononcer sur les maladies. Donc, est-ce que, toujours, on va utiliser l'IRSST? Oui, non? Et est-ce que l'IRSST va continuer à recevoir le même montant, les 24, 25 millions de dollars par année pour continuer son travail au niveau de la prévention?

M. Boulet : Oui. Merci. Bien, d'abord, le rôle du comité, comme j'en ai souvent parlé, c'est de faire évoluer la liste des maladies professionnelles présumées. Donc, son corridor d'expertise est limité à la liste, au règlement qui concerne les maladies professionnelles présumées. Ils vont devoir assurer une veille de l'évolution des connaissances scientifiques, médicales sur les maladies présumées professionnelles. Ils vont permettre à la CNESST d'obtenir les informations scientifiques neutres, rigoureuses et impartiales afin d'aller de l'avant, pour assurer la présence d'experts afin de répondre aussi à des questions du ministre, de la commission aussi puis pour répondre à la recommandation 34, là, du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Mais, pour répondre sommairement, c'est un champ, c'est une juridiction qui est limitée aux maladies professionnelles présumées. Maintenant, je sais qu'il y a une diversité de relations avec l'IRSST, l'Institut Robert-Sauvé, et ça, je n'ai pas…

M. Boulet : ...c'est un champ, c'est une juridiction qui est limitée aux maladies professionnelles présumées.

Maintenant, je sais qu'il y a une diversité de relation avec l'IRSST, l'Institut Robert Sauvé, et ça, je ne peux pas anticiper que ça diminue. Je pense qu'en matière de santé et sécurité, il y aura toujours des nouvelles études, des nouvelles recherches qui le seront au bénéfice de l'ensemble de notre régime de prévention et d'indemnisation. Mais je ne crois pas que ça ait d'impacts sur la relation sur le lien qui va être maintenu entre la CNESST puis l'IRSST.

M. Derraji : La question, c'est plus : Est-ce que vous ne pensez pas qu'il va y avoir un dédoublement au niveau du rôle et au mandat? Parce que l'IRSST, il est déjà...

M. Boulet : Ce qui est important de savoir, collègue, c'est que, l'IRSST, c'est beaucoup plus large puis l'accent de ses recherches et analyses, c'est sur la prévention, alors qu'ici on est dans un concept d'indemnisation, d'identification et de détermination de maladies. D'abord, les identifier, les maladies professionnelles présumées et les conditions particulières qui peuvent donner naissance à la présomption. Ça fait que ce n'est pas du tout le même...

M. Derraji : Non, vous avez raison, mais jusqu'à maintenant, à chaque fois que je ramène une maladie professionnelle, l'étude qu'on me sort, c'est les études de l'IRSST. Dorénavant... O.K., donc, à chaque fois qu'on parle d'une maladie professionnelle, on se base sur des métanalyses de l'IRSST.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : O.K.? C'est ce qu'on a jusqu'à maintenant. Là, depuis quand même une semaine, on parle que des maladies professionnelles. Donc, dorénavant, il y a quelqu'un, un nouveau ministre, probablement mon champion, et il veut réformer la loi et il va me sortir les études scientifiques du comité scientifique ou de l'IRSST.

M. Boulet : Bien, c'est intéressant, la question, mais le canal, c'est que les recherches de l'IRSST vont alimenter le comité scientifique. Donc, ça va.

M. Derraji : Ah! O.K., là, vous m'aidez très bien. O.K. O.K. O.K., mais moi, ça...

M. Boulet : Ça va être l'immense contribution de l'IRSST qui va être maintenue, puis eux autres, ils vont...

M. Derraji : Oui, je la partage à moitié, mais c'est très bien mettre ça dans un amendement, parce que le comité scientifique, à mon avis, avec l'indépendance qu'on veut de lui, il doit regarder l'ensemble des études scientifiques et non pas uniquement... et je tiens juste à le préciser, je ne sous-estime pas les travaux de recherche dans notre institut, au contraire, mais je ne veux pas que le comité scientifique se base uniquement sur une source d'information unique, à savoir l'IRSST.

M. Boulet : Totalement.

M. Derraji : O.K. Donc, ce n'est pas... ça, c'est...

Deux, le financement de ce comité va venir d'où? Du fonds de prévention, ou bien c'est un nouveau fonds qui va être créé, financé par la CNESST?...

M. Derraji : ...unique, à savoir l'IRSST.

M. Boulet : ...

M. Derraji : O.K., donc ce n'est pas... ça, c'est... Le financement de ce comité va venir d'où? Du fonds de prévention, ou bien c'est un nouveau fonds qui va être créé, financé par la CNESST?

M. Boulet : Bon, on voyait que le gouvernement déterminait la rémunération, les autres conditions de travail, mais c'est la CNESST, à même son budget, qui va assumer les coûts des conditions de travail et les coûts, les frais d'opération de ce comité scientifique là, donc ça va être à même le budget de la CNESST.

M. Derraji : Oui, mais on ne parle pas uniquement, maintenant... on ne parle pas uniquement des frais d'employé ou de... Là, c'est des mandats de recherche, c'est au même niveau que les mandats de recherche de l'IRSST.

M. Boulet : Mais ces coûts-là, là, c'est inhérent à l'analyse des recherches, parce que le comité scientifique n'a pas un mandat de faire des recherches, il a un mandat d'analyser. Et comme on le mentionne très bien, c'est lui qui doit identifier les nouvelles maladies professionnelles présumées, et donc ce n'est pas les coûts d'un institut de recherche, là.

M. Derraji : O.K. Il va évaluer la liste des maladies professionnelles, il ne va pas faire de recherche, mais il va faire la veille.

M. Boulet : Il va les analyser, les recherches, parce que les recherches vont venir de l'IRSST ou d'autres instituts. Puis eux autres, leur mandat, c'est de faire une veille, comme je mentionnais. Ils vont faire une veille de l'évolution des connaissances scientifiques et médicales sur les maladies professionnelles présumées. Donc, c'est vraiment le coeur de leur mandat.

• *(14 h 20)* •

M. Derraji : Admettons le cas... L'expertise qu'on a autour de la table, c'est sept personnes. Sept ou cinq?

M. Boulet : Il y en a cinq, mais ils peuvent s'adjoindre d'autres, dépendamment de la nature des analyses qui seront effectuées. Mais ils pourront s'adjoindre, il n'y a pas de limite.

M. Derraji : Oui. Je donne un exemple. Avec l'émergence du télétravail, on va voir des maladies qui vont sortir et on va rebondir, et on n'a pas des experts autour de la table. Donc, est-ce que le président de ce comité nommé peut créer lui-même... est-ce qu'il a l'autorité de créer ce comité avec des experts autour de la table qui ne sont pas autour de la table, présentement? Ça veut dire la première équipe formée, il n'y a aucun expert qui peut se prononcer, par exemple, sur les maladies professionnelles liées au télétravail. Est-ce qu'il a le mandat, est-ce qu'il a le droit de créer des sous-comités liés aux maladies, par exemple, liées au télétravail?

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis...

M. Derraji : Quel article? Parce que je ne l'ai pas vu. S'il vous plaît.

M. Boulet : C'est juste avant 348.3. «Aux fins des mandats — juste le dernier paragraphe de 348.2 — aux fins des mandats qui lui sont confiés, le comité peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.» Donc, ça, ça donne une marge de manoeuvre…

M. Boulet : …aux fins des mandats», juste le dernier paragraphe de 348.2 : «Aux fins des mandats qui lui sont confiés, le comité peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.» Donc, ça, ça donne une marge de manoeuvre au comité.

M. Derraji : De créer des… ce comité.

M. Boulet : Ah! bien oui, il pourrait dire : Donner mandat à deux experts ou à… il n'y a pas de limite, là. Oui?

M. Derraji : O.K. Et ces experts, ils seront aussi payés au même niveau que les experts du comité?

M. Boulet : Oui, bien, ça, ça va être déterminé. Oui, tout à fait.

M. Derraji : Déterminé où?

M. Boulet : Bien, ça va être déterminé en fonction des mandats qui vont être confiés, puis j'imagine que…

M. Derraji : Oui, mais dans la loi, on ne le détermine pas. Mais c'est le rôle du… de qui, du président du comité scientifique, de la CNESST? La commande va venir d'où? Parce que, vous savez, c'est des détails, mais parfois c'est dans ce genre de choses qu'on peut…

M. Boulet : C'est vrai. Bon, écoutez, c'est les règles contractuelles qui vont s'appliquer en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Donc, si le comité scientifique… bon, on a vu c'est conditions de travail, rémunérations déterminées par règlement, mais s'il donne un mandat au député de X pour…

Une voix : …

M. Boulet : Non, mais je cherchais un exemple, là. Mais ils donnent un mandat à un expert Y de réaliser une analyse ou, bon… ils vont, à ce moment-là, négocier, puis il va y avoir un montant qui va être déterminé, puis ça va être en vertu des règles de la loi sur les contrats consentis par les organismes publics.

M. Derraji : O.K. Donc, le comité est rattaché à la CNESST, donc il est rattaché aux mêmes lois, parce que… j'ai cru que c'est un comité indépendant. Il n'est pas… c'est là où moi, je veux comprendre l'indépendance du comité. Le comité, il est relié à la CNESST. C'est… en fait, il fait partie de la CNESST.

M. Boulet : Mais vous avez vu comment ils sont nommés. Il y a un appel de candidatures, après ça, il y a consultation des ordres professionnels, du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, conformément à 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail, et, oui, la CNESST va s'assurer de la réalisation de ce processus-là. Oui.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : Puis ce qu'on me confirme, collègue, c'est que ça va être plus sous le giron du ministère, de mon ministère, ministère du Travail, Emploi, Solidarité sociale que la CNESST.

M. Derraji : O.K. Là, c'est plus clair.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Donc, O.K. Bien, c'est… ce que je voulais comprendre.

M. Boulet : Ah! désolé, oui.

M. Derraji : Non, non, non, mais ce n'est pas grave, il n'y a aucun… écoute, on navigue tous dans ce bain, et, avec vos réponses, j'ai d'autres questions. Et c'est très bien, c'est comme ça qu'on évolue dans la bonification du projet de loi, et j'apprécie cette façon de travailler, parce qu'on apprend tous à comment il va fonctionner. Donc, il est rattaché avec le ministère, et, du moment qu'il est rattaché au ministère, le fonctionnement…

M. Derraji : ...et avec vos réponses, j'ai d'autres questions. Et c'est très bien, c'est comme ça qu'on évolue dans cette... dans la bonification du projet de loi. Et j'apprécie cette façon de travailler, parce qu'on apprend tous à... comment il va fonctionner. Donc, il est rattaché avec le ministère, et du moment qu'il est rattaché au ministère, le fonctionnement... le financement ne vient pas de la CNESST, vient du ministère, avec un compte de budget, au niveau des crédits budgétaires, qui n'est pas rattaché à la CNESST.

(Consultation)

M. Derraji : Pourquoi je vous pose ça? Parce que je... sérieux, si on veut une indépendance, il ne faut pas que l'argent vienne du CNESST. Ou bien, qu'on me confirme qu'il y a une indépendance totale, et financière, et aussi d'émettre... Au fait, il y a... ce comité...

M. Boulet : ...je vais revenir au libellé de 348.8. Ce que j'ai mentionné tout à l'heure était juste. La commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité, mais à cette fin, la commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses du comité par la commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.

M. Derraji : Bien, je vais exprimer le malaise que j'ai. Et le malaise que j'ai, c'est qu'encore une fois c'est des hypothèses. L'IRSST reçoit 25 millions de dollars annuellement de la CNESST, O.K. L'IRSST, c'est un laboratoire qu'une partie, probablement, de son budget dépend de cette subvention, par rapport à la prévention. On a vu la qualité des études qu'on reçoit, la qualité des méta-analyses. Je ne vais pas les juger. Mais vous avez réfuté au moins deux de ces analyses, donc, qu'on est allé à l'avis contraire, avec votre générosité et l'évolution de la science, je vais dire ça comme ça.

On vise à instaurer un comité qui est complètement indépendant. Au fait, ce comité a un seul patron, c'est le ministre. Ce comité qui a un seul patron, le ministre, ne doit pas... son financement passer par la CNESST, parce que la partie financière, c'est la CNESST qui te finance. Donc, moi... pour moi, l'indépendance de ce comité, c'est aussi une indépendance financière. Donc, je ne vois, en aucun cas, le rôle de la CNESST de le financer, en tout respect. Je ne vois pas le rôle, parce que, s'il a un compte à rendre par rapport aux maladies professionnelles, c'est pour vous outiller, outiller le ministre en place par rapport aux maladies professionnelles qui sont dans le règlement. La CNESST, c'est avec ces avis qu'il fonctionne, c'est avec ces avis qu'il va dire, bon, telle maladie, je la rajoute, telle maladie, je l'enlève.

Donc, si on veut... le législateur veut vraiment avoir une indépendance de ce comité, intellectuelle, avec une parité, avec une diversité d'opinions de scientifiques autour de la table, assurons aussi une indépendance financière, que, même sans financement, il n'est pas rattaché par un organisme tiers qui va lui verser... comme dans le cas de l'IRSST. Probablement, dans le cas...

M. Derraji : ...une indépendance de ce comité, intellectuelle, avec une parité, avec une diversité d'opinions de scientifiques autour de la table, assurant aussi une indépendance financière, que même sans financement il n'est pas rattaché par un organisme tiers qui va lui verser comme dans le cas de l'RSST. Probablement dans le cas de l'RSST c'est particulier parce qu'on parle de la prévention, mais il fournit quand même, je vous rappelle, il fournit quand même des études, notamment la méta-analyse où le législateur a basé son point de vue sur le parkinson provenait de l'RSST. C'est l'RSST qui a fait la méta-analyse pour dire que le parkinson il y a une diversité, etc. C'est l'RSST qui a conclu que la prévalence pour les pompiers c'est en bas de 50 ans. Donc, encore une fois, je ne veux pas faire un débat sur l'RSST, M. le ministre, je veux vraiment qu'on se donne, aujourd'hui, les moyens que notre comité scientifique est complètement indépendant. Indépendant dans son jugement scientifique parce qu'on veut une pluralité des sources, et par rapport aux pluralités des sources, je vais faire un amendement que ça ne soit pas uniquement l'RSST. Il faut une pluralité des ressources scientifiques pour que votre avis soit un avis basé sur le consensus scientifique, même s'il est difficile, ça, c'est un, l'indépendance scientifique. Deux, c'est l'indépendance financière. Je préfère de loin que le financement de ce comité indépendant provient directement du ministère et ne sera pas rattaché à la CNESST.

• *(14 h 30)* •

M. Boulet : Bien, écoutez, j'apprécie vos commentaires. Permettez-moi d'être, cependant, en désaccord. Je vais traiter de financement dans un premier temps. Il faut revenir à la base, la CNESST c'est là que ce concentre l'expertise en matière de prévention et d'indemnisation, et c'est cette institution-là qui a le mandat en vertu, tant de la loi santé-sécurité que la loi sur les accidents de travail, d'appliquer ces lois-là, et le mandat qu'on confie au comité scientifique c'est d'enrichir cette liste-là, de proposer par des avis, d'ajouter des maladies professionnelles présumées, et c'est à l'organisme qui est chargé d'appliquer la loi que nous devons nous fier pour... je ne pense pas que le financement est un impact sur son indépendance, puis je reviens au premier point, puis je vais référer à deux choses. Un, le processus de nomination par appels de candidatures, par consultation des ordres professionnels, du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ça confirme l'objectivité et l'indépendance que ces personnes-là doivent avoir. Ils font partie d'ordres professionnels, et je vais vous donner un exemple plus pratique, le BEM, le Bureau d'évaluation médicale, ça relève de la CNESST, c'est la même affaire, il n'y a rien qui dit que... je n'ai jamais entendu dire que le BEM n'était pas indépendant, je n'ai jamais entendu dire que les avis des bureaux d'évaluation médicale étaient biaisés...

Haut de la page

M. Boulet : ...d'ordres professionnels, et je vais vous donner un exemple plus pratique, le BEM, le Bureau d'évaluation médicale, ça relève de la CNESST, c'est la même affaire. Il n'y a rien qui dit que... je n'ai pas jamais entendu dire que le BEM n'était pas indépendant, je n'ai jamais entendu dire que les avis des bureaux d'évaluation médicale étaient biaisés. Il y a probablement des médecins du Bureau d'évaluation médicale qui ont peut-être une réputation, mais ils travaillent selon leur conscience professionnelle et en toute objectivité. Puis la corporation professionnelle de ces personnes-là, dans le cas échéant, leur impose, par un code d'éthique, d'être complètement indépendant puis objectif. Moi, la source de financement, je ne trouve pas que c'est opportun, puis le BEM est peut-être la meilleure illustration qu'on peut être indépendant même si on est financés par la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député Nelligan.

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : Mais, ceci dit... Excusez-moi. Mais, pour l'IRSST, je pense que je vous comprends, il ne faut pas que ce soit la seule source. Tu sais, parce que le comité, lui, il fait des avis puis c'est de faire des avis sur des maladies professionnelles présumées, mais l'IRSST n'est pas nécessairement le seul institut qui peut alimenter en recherche le comité scientifique. Merci.

M. Derraji : Moi, je pense que je suis en désaccord avec le ministre, Mme la Présidente. Je suis en désaccord. Vraiment, je suis en désaccord d'un désaccord. Je sépare et il faut séparer la prévention de la réadaptation. On ne parle pas vraiment de la même chose. Le 25 millions de dollars de l'IRSST, vous l'avez très bien dit... j'ai le document, j'ai le document : «la CNESST est également liée à l'institut... l'IRSST et aux associations sectorielles paritaires». Et ça, c'est une subvention à la prévention.

Je peux comprendre que la CNESST veut améliorer la prévention, mais vous ne pouvez pas être juge et partie aussi, parce que là on parle de la réadaptation. Au fait, ce comité qu'on vient d'instaurer, il va statuer sur quoi? Il va statuer sur des maladies que la CNESST, demain, doit reconnaître. La CNESST, si, demain, l'avis vient sur votre table avec une pression populaire pour l'ajout de telle maladie, ou une maladie, ou par rapport à l'évolution de la santé, comme ce fut le cas au niveau de l'amende initiative sur les pesticides. Bien, ça fait partie de ce rôle de ce comité qu'on veut instaurer. Et donc vous êtes le ministre responsable. C'est lui doit décider.

Donc, c'est deux choses complètement différentes. L'IRSST reçoit une subvention par rapport à la prévention, je vous l'accorde. C'est ce que j'ai devant moi : «Subventions accordées pour des programmes de prévention». Tu sais, on ne parle pas des mêmes subventions, là on parle de la réadaptation, on parle de l'indemnisation, on parle de maladie professionnelle. On est rendus plus loin. Et donc, c'est de là où le comité doit avoir une indépendance intellectuelle au niveau de sa composition, mais aussi une indépendance financière parce que c'est à vous que la décision va revenir au final, pas à la CNESST. Et donc...

M. Derraji : ...on parle de maladies professionnelles. On est rendus plus loin. Et donc c'est de là où le comité doit avoir une indépendance intellectuelle au niveau de sa composition, mais aussi une indépendance financière parce que c'est à vous que la décision va revenir au final, pas à la CNESST.

Et donc l'avis, l'avis qui sera formulé, l'avis qui sera formulé, M. le ministre, est un avis qui doit être très indépendant. Et d'après ce que je vois, l'Ontario sépare la prévention de la réadaptation. Je ne sais pas si on a des exemples de comités scientifiques pareils à l'extérieur du Québec, mais je ne pense pas que la CNESST peut... peut agir dans les deux cas, à savoir financer un organisme, le même organisme doit se prononcer sur la liste des maladies professionnelles. Et j'en suis sûr et certain que vous voyez la différence. Probablement vous ne la partagez pas. C'est votre rôle. C'est votre... Ce n'est pas votre rôle, c'est votre... votre...

M. Boulet : Mais c'est parce que... Je vais faire un autre parallèle. Je parlais du Bureau d'évaluation médicale, mais il y a le Tribunal administratif du travail, là, que plusieurs connaissent ici. Il est financé par le fonds de la CNESST. Puis le Tribunal administratif du travail, il y a des juges qui sont nommés par le gouvernement, qui sont rémunérés selon les politiques gouvernementales. Et il n'y a jamais personne qui m'a... Et ça aussi, puis, bon, le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a dit : «Oui, mais il y a des juges du temps qui sont... qui ont plus une inclinaison patronale. D'autres, c'est une inclinaison syndicale ou travailleur». Mais il n'y a pas personne qui va venir redire sur leur indépendance et leur objectivité.

Ça fait que, tu sais, moi, je pense que, là, c'est un parallèle qui est extrêmement adéquat. C'est un tribunal administratif du travail qui est financé par le fonds de la CNESST. À un moment donné il faut qu'il soit... Il faut que ce soit financé d'une manière. Mais je ne pense pas qu'il faille faire un lien entre l'origine du financement et l'indépendance, de même qu'objectivité, de ceux qui participent au processus.

M. Derraji : Juste préciser une chose. Je n'ai jamais mis le lien qu'il va y avoir un effet entre le financement et l'indépendance. Je crois beaucoup à l'indépendance de ces scientifiques et le consensus scientifique. Et parfois ça va être même difficile d'avoir ce consensus scientifique. Mais on s'entend, c'est des avis. Probablement à un certain moment vous allez faire comme le premier ministre qui, maintenant, avec un avis de la Santé publique, qu'est-ce qu'il fait? Bien, il fait plus que la Santé publique, hein? C'est ce qu'il dit. C'est ce qu'il a déclaré. Il prend l'avis de la Santé publique, mais parfois il est beaucoup plus exigeant que la Santé publique.

Et là vous allez probablement avoir un avis du comité scientifique. Et probablement, vous, vous allez décider. Écoute, c'est comme le Parkingson, vous êtes très convaincu. Vous savez ce qui se passe ailleurs. Vous voulez un État progressiste, hein? Vous voulez qu'on rejoigne la cour des grands. Et vous allez prendre la décision d'ajouter cette maladie.

Je reviens. Je reviens à l'indépendance.

M. Boulet : Vous êtes bon.

M. Derraji : Ah oui?

Une voix : Adopté.

M. Derraji : Ah! C'est ça. Il va accepter mes propos. Il va accepter.

M. Boulet : Non, non, non. Non, c'est sur votre...

M. Derraji : ...la cour des grands, et vous allez prendre la décision d'ajouter cette maladie.

Je reviens à l'indépendance.

M. Boulet : ...

M. Derraji : Ah oui?

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Un autre pouce.

M. Derraji : C'est ça, il va accepter un autre pouce. Il va accepter.

M. Boulet : Non, non, non. C'est sur votre plaidoyer final.

M. Derraji : Oui, mais je reconnais en vous que vous n'avez pas supporté l'étude de l'IRSST et vous avez vous-même ajouté le parkinson, et je vous salue. Sérieux, je salue votre courage parce que, si on se basait sur la méta-analyse, vous avez suivi ce qui se passe ailleurs. Et, sérieux, je vous salue. Je vous le dis, et ça prend un courage. Et probablement demain on sera dans la même situation. On va avoir des avis. Donc, d'où l'importance d'avoir un...

M. Boulet : Ah! tout à fait...

M. Derraji : ...d'avoir un comité indépendant et financé par...

M. Boulet : Mais il le sera, indépendant.

M. Derraji : Oui, oui, mais...

M. Boulet : Son processus de nomination en est le meilleur gage, et le financement n'est pas une entrave à son indépendance.

Et l'IRSST, je n'ai pas dit que j'étais en désaccord. Une méta-analyse, c'est une analyse de plusieurs analyses, dont celle de l'IRSST. Puis les méta-analyses sont beaucoup plus larges. Et c'est sûr que ce comité scientifique là va prendre connaissance de méta-analyses.

Mais, moi, ça complète ce que j'ai à dire sur ce point-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je vais juste... Je n'aime pas les malentendus avec le ministre. Je n'ai pas dit... Désolé si vous avez compris que vous n'avez pas pris en considération l'IRSST. Je tiens à le rectifier parce que je ne veux pas laisser ce doute dans votre tête. J'ai beaucoup d'appréciation à votre bon jugement.

Je vais déposer un amendement, Mme la Présidente, si ça ne vous dérange pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est prêt?

M. Derraji : Donnez-nous une seconde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais vous voulez qu'on suspende. On va suspendre.

M. Derraji : Si ça ne vous dérange pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 38)

(Reprise à 14 h 41)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Nous laissons la parole au député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, M. le ministre, s'il y a une collision dans les conclusions des recherches de l'IRSST puis du comité scientifique, qui tranche?

M. Boulet : Le comité scientifique, son mandat, c'est de donner un avis sur les maladies professionnelles présumées. Il tient... Puis il ne fait pas de recherche. Il tient compte des recherches, et, s'il y a des recherches contradictoires, bien, entre scientifiques, ils font un consensus, je vous dirais. Puis, si le consensus est assez fort, ils vont recommander que ça soit ajouter à la liste des maladies professionnelles présumées. Mais, si le consensus n'est pas clair ou s'il y a controverse scientifique, ils ne feront certainement pas un avis favorable. Donc, c'est comme ça que les codes d'éthique des ordres professionnels sont bâtis et c'est ce

à quoi je m'attendrais, là. Parce que je suis convaincu que votre question vise à obtenir une précision, là, que ça me fait plaisir de faire pour s'assurer que le comité scientifique comprenne bien l'intention du législateur.

M. Roy : Donc, en dernière instance, c'est le comité scientifique qui tranche s'il y a une incohérence dans l'ensemble des données ou, à tout le moins, qu'il n'y a pas une ligne claire.

M. Boulet : Ah! absolument. Puis je pense qu'en toute matière...

M. Boulet : ...s'assurer que le comité scientifique comprenne bien l'intention du législateur.

M. Roy : Donc, en dernière instance, c'est le comité scientifique qui tranche s'il y a une incohérence dans l'ensemble des données ou, à tout le moins, qu'il n'y a pas une ligne claire.

M. Boulet : Ah! absolument. Puis je pense qu'en toute matière humaine, peu importe la science, qu'elle soit humaine ou pure, ou appliquée, ou médicale, il y a des controverses, il y a des débats. Puis je vous dirais, collègue, c'est intéressant, parce que ce qui est controversé hier peut devenir clair demain. Ça fait que c'est pour ça qu'on nomme des scientifiques pour nous guider. Je pense que le mot «veille scientifique» est extrêmement approprié. On a besoin d'être guidés par des personnes qui sont connaissantes dans ces matières-là et c'est la raison pour laquelle on prévoit non seulement un processus de nomination qui est respectueux des normes en matière d'appels de candidature et de consultation, que les ordres puis la possibilité de s'adjoindre d'autres personnes aussi, dépendamment des expertises requises.

M. Roy : Je rejoins les interrogations de mon collègue par rapport à la non-indépendance financière du comité scientifique. Je n'irais pas là-dessus, mon collègue y a été. S'il y a... bon, le comité est formé de cinq personnes. Il y a une raison à ça, c'est que, si on a à statuer sur un enjeu, c'est comme, c'est à trois contre deux ou quatre... tu sais, l'objectif, c'est d'arriver à un chiffre impair pour qu'il y ait une prépondérance d'un bord ou de l'autre. Personne ne peut voter à moitié pour un enjeu ou contre, là. Donc, dans la structure, le cinq que vous proposez, c'est parce qu'il faut que ça se positionne.

M. Boulet : C'est une bonne question. Je pense qu'ils doivent être guidés par un principe de collégialité et, normalement, tu aboutis à un consensus, non à une division. S'il y a une division entre les experts qui font partie de ce comité scientifique là, mon avis, là, en date d'aujourd'hui, ça serait de dire : Ce n'est pas suffisant pour rajouter une maladie professionnelle à la liste, à moins que ce soit quatre-un, puis c'est très, très hypothétique, là, comme réponse, bien, votre question l'est, puis que, si c'est sur division, qu'il y ait quand même un consensus scientifique et médical qui soit quand même assez clair, là.

M. Roy : Bon, on a le comité scientifique, l'IRSST, il existe d'autres organismes de recherche. Je vais vous donner un exemple : l'Institut national d'excellence en santé et services sociaux, qui vient d'avoir le mandat de s'occuper du dossier de la maladie de Lyme, et qui dans... au mois de mars 2021, et, dernier picot : «Formuler des recommandations relatives à la prise en charge des

personnes chez qui la maladie de Lyme est suspectée ou avérée.» Est-ce que la CNESST, via son comité scientifique, peut s'inspirer des recommandations de l'INESSS par rapport à la maladie de Lyme, par exemple?

M. Boulet : Oui, absolument...

M. Roy : ...et dernier picot, formuler des recommandations relatives à la prise en charge des personnes chez qui la maladie de Lyme est suspectée ou avérée. Est-ce que la CNESST, via son comité scientifique, peuvent s'inspirer des recommandations de l'INESSS par rapport à la maladie de Lyme, par exemple?

M. Boulet : Oui, absolument. Moi, je ne veux pas m'immiscer dans un comité scientifique qu'on veut indépendant pour leur dire la nature des recherches sur lesquelles ils doivent se fier, puis, ce que l'INESSS fait, c'est tout à fait crédible, c'est... il y a une autorité scientifique. Et absolument, là, il n'y a pas de limite dans la diversité des recherches scientifiques qui pourront être consultées par le comité scientifique, puis ça peut être des recherches issues de d'autres pays aussi, de laboratoires, d'instituts, d'organisations de recherche. Moi, je ne vois pas de limite à ça.

M. Roy : Dernier élément. Bon, je regarde la composition du comité, on est vraiment dans les sciences de la santé, on a un médecin, médecin... bon, quelqu'un qui est formé en hygiène du travail, un épidémiologiste, qui n'est pas loin d'être un scientifique. Mais, bon, vous connaissez mon penchant pour les sciences sociales. Un éthicien, quelqu'un formé en éthique, ou qui peut donner un avis éthique, aurait eu sa place aussi. Tu sais, je ne veux pas complexifier tout ça, mais je pense qu'on a des gens qui sont des spécialistes, bon, dans le domaine de la santé, de l'épidémiologie, de l'hygiène du travail, mais ça va au-delà de ça. On peut... ça aurait pu être un psychologue, aussi, un... Donc, je ne veux pas, je ne veux pas que le comité prenne une ampleur démesurée, mais en même temps on focusse vraiment et il y a quand même, bon... Je reviens aux audiologistes, puis on ne parlera pas de ça là, là, parce qu'on a remis ça de côté un peu pour plus tard, l'enjeu de la surdité, mais, tu sais, quand tu passes par le médecin qui te réfère à l'audioprothésiste puis tu court-circuite d'autres intervenants qui pourraient réduire les coûts éventuels, ça fait que là, je ne sais pas, il y a comme une tendance très lourde vers une médecine scientifique, mais on évacue des aspects qui pourraient être très profitables pour la réflexion. Ça fait que j'amène ça, là.

M. Boulet : ...honnêtement, là, collègue, là, il y a la science... c'est très large, et la science humaine doit en faire partie, puis c'est la raison pour laquelle on mentionne, à 348.2 : Aux fins des mandats qui lui sont confiés, le comité peut consulter tout expert. Donc, ça comprend un éthicien, puis ça comprend des experts en sciences humaines ou en sciences sociales, ou tout organisme public, ou lui confier la réalisation de travaux. Et moi, j'adhère totalement à vos commentaires, collègue, parce que la nature des risques, là, en 1979, 1985, ce n'est pas les mêmes risques qu'aujourd'hui. Ça fait que ça ne requérait pas nécessairement...

M. Boulet :... lui confier la réalisation de travaux. Et, moi, j'adhère totalement à vos commentaires, collègue, parce que la nature des risques, là, en 1979, 1985, ce n'est pas les mêmes risques qu'aujourd'hui. Ça fait que ça ne requérait pas nécessairement le même bagage académique et professionnel. Tu sais, c'étaient surtout de nature physique alors qu'aujourd'hui il y a beaucoup de

risques de nature biologique, épidémiologique, psychologique, santé mentale et autres, puis ça fait partie de ce que le comité scientifique doit considérer quand on le rajoute. Puis peut-être que, dans cinq ans, il y a une maladie qu'on ne connaît pas aujourd'hui qui est de nature purement psychologique, on n'attendra pas 40 ans, ça sera rajouté en temps opportun. Puis on ne veut pas être des derniers de classe, on veut être des premiers de classe en matière de maladies professionnelles présumées. On veut s'assurer de respecter le niveau d'évolution de la science et de la médecine.

M. Roy : La parole crée la pensée, M. le ministre, hein?

M. Boulet : Ah! vous allez... vous pouvez rester avec nous le temps que vous voulez, hein!

M. Roy : Non, mais j'ai quand même... je ne le dirai pas en ondes, là, mais il faut que je quitte pour aller me faire vacciner demain matin. Je le dis pareil, bon, voilà. Donc, j'ai six heures de route.

M. Boulet : Et vous devez être félicité pour ça, je vous assure.

• *(15 heures)* •

M. Roy : Oui, mais, en tout cas, il faut ce qu'il faut.

C'est écrit «peut», bon, «peut» au besoin. Le comité «peut». Vous savez que la science souvent je ne dirai pas que c'est comme la religion, là, mais les tendances... les gens de même formation ont tendance à se coaliser. Et, quand tu as quelqu'un qui sort du champ gauche ou du champ droit avec une expertise différente, souvent on n'est pas tout à fait d'accord avec les paradigmes qu'il peut amener, entre autres les éthiciens, les sociologues, qu'est-ce que vous... bon. Ça fait que je le ne sais pas. C'est marqué «peut», mais j'apprécierais beaucoup, avant de faire mon intervention, qu'on ait quelque chose pour introduire obligatoirement quelqu'un des sciences humaines qui est formé pour faire une analyse différente que celles que les scientifiques vont déposer parce qu'on est vraiment dans un cadre paradigmatique très spécifique, puis ça prendrait d'autres... des gens avec un autre horizon. Puis parce que c'est le «peut», puis on «peut», mais peut-être qu'à la limite... je vais clore là-dessus parce qu'on pourrait soumettre les décisions à un comité éthique sans complexifier d'une manière outrancière le processus pourvoir si on respecte les règles.

M. Boulet : Ah! tout à fait, puis vous avez raison, mais évidemment ça va dépendre de la nature du mandat qui sera confié au comité scientifique. Mais on dit quand même «tout expert ou tout organisme», puis même le mandat de réaliser des travaux. Mais c'est intéressant, ce que vous soulevez aussi, parce qu'il y a cinq personnes, puis vous avez constaté...

M. Boulet : ...évidemment, ça va dépendre de la nature du mandat qui sera confié au comité scientifique, mais on dit quand même «tout expert ou tout organisme», puis même le mandat de réaliser des travaux.

Mais c'est intéressant, ce que vous soulevez aussi, parce qu'il y a cinq personnes, puis vous avez constaté sûrement que c'est toutes des expertises différentes. Le premier, c'est en santé publique, médecine préventive, le deuxième, c'est une spécialité autre que santé publique, médecine préventive, qui est un professeur agrégé ou titulaire, troisième expertise, c'est hygiène du travail ou santé du travail, quatre, c'est l'épidémiologie, puis le cinquième, bien, il est désigné par le gouvernement, parmi ses membres. Puis à ce moment-là, on s'assure d'une diversité d'expertises. Puis il n'y a pas de limite à la diversité des expertises, je le répète, là, puis c'est important d'exprimer l'intention que nous avons quand on dit : Ils peuvent s'adjoindre d'autres personnes, il n'y a aucune, aucune réserve quant aux champs d'expertise de ces autres personnes là que le comité peut s'adjoindre.

M. Roy : En conclusion, le président pourrait être un éthicien.

M. Boulet : Oui. C'est à retenir. C'est à retenir.

M. Roy : ...amendement, mais je dois quitter.

M. Boulet : Sur ce, je pense que... Bonne route, soyez prudent, puis bonne vaccination, puis transmettez nos salutations à...

M. Roy : Au médecin qui va me... à l'éthicien qui va me piquer.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Ça ne fait pas mal...

M. Roy : Non, non. Bien, écoutez, regardez, j'aurais eu d'autres enjeux à soulever, mais je me fie sur mes collègues qui vont faire... Et nous aurions aimé que la commission soit suspendue pour me permettre... mais le leader en a décidé autrement, donc voilà.

M. Boulet : Je comprends. Bonne route.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, merci. Est-ce que le député de Nelligan a acheminé son amendement?

M. Derraji : Oui. Il y avait, Mme la Présidente, quelques coquilles dans les amendements envoyés, on va renvoyer les amendements avec...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les corrections?

M. Derraji : Les corrections, et on va retirer un des amendements qu'on a envoyés, donc. Est-ce que ça a été déposé ou pas encore? Non? Pas encore? O.K. Ça va être envoyé... C'est envoyé. C'est envoyé, bon. Vous l'avez reçu, oui. C'est envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est déjà envoyé. Donc, est-ce qu'on suspend quand même, vous voulez...

M. Derraji : Oui. Juste le temps pour les mettre en ligne. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 54)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement à l'article 101, un amendement qui vient du ministre. Alors, M. le ministre, je vous invite à le lire et...

M. Boulet : Oui, je vais devoir le lire à l'écran.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, ça s'en vient, ça s'en vient, ça s'en vient, effectivement, vous avez raison. Et à l'expliquer s'il y a lieu.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça nous prend un début.

M. Boulet : Mais là je n'ai pas l'amendement spécifique, là, j'ai juste le nouveau texte, hein, c'est ça?

Une voix : ...

M. Boulet : Pardon? Tout le texte est là. O.K., je vais essayer de me souvenir des amendements. O.K.

Donc, remplacer l'article 348.2 de la LATMP, proposé par l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

«Le Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller — je vais mettre l'accent, là, excusez-moi...

M. Boulet : ...je vais essayer de me souvenir des amendements. O.K. Donc, remplacer l'article 348.2 de la LATMP, proposé par l'article 101 du projet de loi, par le suivant :

«348.2. Le comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller — je vais mettre l'accent, excusez-moi, sur l'amendement, là — et de conseiller le ministre — c'est l'amendement — ou la commission en matière de maladies professionnelles, notamment :

«1° en effectuant des vigies scientifiques — qui est rajouté — en recensant et en analysant les recherches et études en matière de maladies professionnelles, dont celles produites par l'Institut national de santé publique du Québec et de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail — c'est ajouté;

«2° en analysant les relations causales entre les maladies et les contaminants — ça, il n'y a pas de changement;

«3° — il n'y a pas de changement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …quand même, M. le ministre, pour…

M. Boulet : O.K. Donc, «en produisant des avis écrits sur l'identification des maladies professionnelles, les contaminants ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination.

«Le comité peut effectuer tout autre mandat qui lui est confié conformément — il me semble qu'il manque de quoi, là, le mandat d'initiative n'est pas là.

Une voix : …

M. Boulet : Ah! O.K. Excusez-moi, là. «Il a également pour mandat d'examiner toute question qui lui est soumise par le ministre ou la commission et de lui donner son avis.

«Aux fins des mandats qui lui sont confiés ou qu'il a initiés — ça, c'était une demande conjointe, là, de mes deux collègues — le comité peut constituer des sous-comités — ça aussi, c'est nouveau, par le collègue de Nelligan — composés d'experts et peut consulter tout expert ou tout organisme public ou lui confier la réalisation de travaux.»

Alors, voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Très rapidement, Mme la Présidente. Je salue l'ouverture du ministre, parce que, comme je l'ai mentionné, le comité doit faire des vigies scientifiques, et ça va nous aider pas mal au niveau d'avoir les bons outils, aussi les sources d'information, donc la diversité des sources d'information. Je sais qu'au niveau… on est très bien épaulé avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, mais on sait aussi qu'au Québec nous avons l'Institut national de santé publique du Québec. Et, je pense, le fait d'ajouter l'INSPQ aujourd'hui, je pense que c'est une tape sur le dos et que je tiens aussi à remercier

les gens de l'INSPQ qui font un travail exceptionnel. J'ai eu l'occasion de les côtoyer, comme je côtoie les gens de… Santé publique, et, je pense, aujourd'hui, de le mentionner que notre comité indépendant d'experts va s'inspirer à la fois de cette expertise québécoise, à savoir l'IRSST, mais aussi l'INSPQ, je pense que c'est très bon. Merci, M. le ministre, d'accepter cet amendement.

Le fait aussi que le comité ne va pas juste recevoir des commandes. Le comité est indépendant, donc il peut lui-même initier, parce qu'il a…

M. Derraji : …à la fois de cette expertise québécoise, à savoir l'IRSST, mais aussi l'institut… l'INSPQ, je pense que c'est très bon. Merci, M. le ministre, d'accepter cet amendement.

Le fait aussi que le comité ne va pas juste recevoir des commandes, le comité est indépendant, donc il peut lui-même initier parce qu'il a vu qu'il y a une lacune ou il y a quelque chose qui va sauver et rassurer les travailleurs par rapport à leur santé et sécurité au travail, je pense que c'est un excellent ajout.

Donc, Mme la Présidente, je… c'est un excellent amendement qui reprend en partie ce qu'on avait discuté avec M. le ministre. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, oui, il y a des choses très intéressantes qui sont proposées, d'où la pertinence, souvent, de prendre une petite pause puis d'échanger pour qu'on comprenne bien où tout le monde veut aller puis pour voir qu'est-ce qu'on peut faire comme mouvements. Alors, c'est apprécié de notre côté aussi.

J'ai peut-être une question de précision. Dans la section III, d'ailleurs, qu'on voit, nous, à l'écran, là, en salle, ici, quand on fait référence, dans la première phrase… quand on dit, là : «ou les risques particuliers reliés à celles-ci et les critères de détermination», à quoi on fait référence exactement par «critères de détermination»?

M. Boulet : Les critères de détermination, c'est ce qui va permettre d'établir un lien de causalité entre un diagnostic et les critères qui permettent… Bon, l'exemple classique que je reprends souvent, c'est… quand on parle des lésions musculosquelettiques, il y a trois diagnostics : la tendinite, la bursite, la ténosynovite. Ça, c'est le diagnostic. Qu'est-ce que ça prend comme conditions particulières pour établir un lien de causalité pour donner vie à la présomption? C'est des gestes répétitifs sur une période de temps prolongée, c'est les conditions particulières auxquelles ça fait référence.

M. Leduc : Mais le terme que vous utilisez dans le règlement, c'est «conditions particulières». Là, c'est «critères de détermination».

M. Boulet : Bien, c'est des critères de détermination. Excusez-moi, là, mais c'est «critères de détermination» que j'aurais dû utiliser. C'est les critères de détermination que nous utilisons, c'est le concept… c'est ce qui permet de déterminer ce qui va donner vie à la présomption entre un travail et un diagnostic qui est posé. Excusez-moi, là, si j'ai dit «conditions particulières», là, c'est plutôt «critères de détermination».

M. Leduc : Vous êtes certain qu'on utilise tous les bons mots?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : On ne fait pas référence…

M. Boulet : Non.

M. Leduc : …à des critères d'admissibilité?

M. Boulet : Non, totalement pas. Ça, je sais que vous me le faites préciser, mais ce n'est pas des critères d'admissibilité, c'est des conditions… des critères de détermination.

M. Leduc : Des critères de détermination de conditions particulières. C'est ce que le…

M. Boulet : Bien, c'est des critères de détermination. Comme je viens de l'expliquer, là, c'est les critères qui permettent que la présomption s'applique avec un diagnostic x.

• *(16 heures)* •

M. Leduc : Une autre question de précision…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Leduc : …la détermination de conditions particulières. C'est ce que le…

M. Boulet : Bien, c'est des critères de détermination. Comme je viens de l'expliquer, là, c'est les critères qui permettent que la présomption s'applique avec un diagnostic x.

M. Leduc : Une autre question de précision. Quand le comité scientifique va avoir à préparer ses avis, il faire une revue de littérature, logiquement, il va faire le tour d'un sujet qui va soit se déterminer lui-même ou qui sera déterminé par le ministre ou

autre. Et quand il va arriver à devoir prendre une décision, faire une recommandation au ministre, il y a différentes façons de fonctionner, hein? Puis ça ressemble un peu, des fois, à ce qu'on a dans le droit. Donc, est-ce qu'il doit fonctionner avec une preuve absolue, donc à peu près, là, 99,9 % de recherches qui pointent toutes dans la même direction? Ou il peut y avoir un critère moins restrictif, si je peux m'exprimer ainsi. Sans mettre un chiffre exact, là, il peut y avoir une majorité ou un consensus, sans être absolu, mais un consensus qui se dégage de la revue de littérature. Est-ce qu'il est limité, lui, le comité scientifique, par une logique d'absolu, donc de recherches, là, qui disent toutes, unanimement ou à toute fin pratique unanimement, la même chose?

M. Boulet : Non. Mme la Présidente, ça ne requiert pas l'unanimité. Un avis… moi, je vais laisser le soin aux experts de déterminer quel est le niveau de consensus dont ils ont besoin, mais ce n'est certainement pas l'absolu, ce n'est certainement pas l'unanimité. Ça existe tellement peu, cette unanimité-là, peu importe la science à laquelle on fait référence, donc je laisse, vraiment, l'appréciation de ce fardeau-là aux experts qui vont faire partie du comité scientifique, mais ce n'est certainement pas un absolu ou une unanimité parfaite.

M. Leduc : Très content d'apprendre ça, Mme la Présidente, parce qu'un des problèmes, historiquement, qui faisait en sorte que ça bloquait à la CNESST, puis tantôt on a eu une discussion sur les maladies de l'OIT puis de bonification de la liste des maladies, c'était un peu ça. C'est que d'une partie, il y avait souvent les associations des travailleurs qui présentaient des évolutions, qui voulaient qu'on ajoute des nouvelles maladies basées, évidemment, sur la science, et là, les parties, parfois, patronales pouvaient identifier une ou deux ou trois petites recherches… bien, petites, des recherches qui se sont sûrement valables en soi, bien sûr, mais qui allaient chercher, peut-être, une petite virgule dans un… des fois dans un consensus qui était assez fort pour dire : Bien, voilà, vous voyez, il n'y a pas d'unanimité.

Puis je prends… je fais un parallèle peut-être un peu grossier. Mais à l'époque, les grandes compagnies de tabac pouvaient trouver une petite recherche, en quelque part, qui était souvent financée d'ailleurs par la propre industrie du tabac, pour dire : Bien, vous voyez, il n'y a pas de consensus scientifique. Ou peut-être un parallèle plus sérieux sur le climat. On peut entendre, parfois, des gens qui disent : Bien, non, non, regardez, il y a tel ou tel chercheur, sur la masse de scientifiques dans le monde, qui reconnaissent le lien entre l'humain puis le changement climatique, ils disent : Non, non, regardez, il y en a un ou deux, ici, puis sur cette base-là, on devrait tout rejeter le reste.

Alors, je voulais vraiment m'assurer que ce comité scientifique là aura la liberté d'évaluer, en effet, si, sur tel ou…

M. Leduc : ...entendre parfois des gens qui disent : Bien non, non, regardez, il y a tel ou tel chercheur sur la masse de scientifiques dans le monde qui reconnaissent le lien entre l'humain puis le changement climatique. Il dit : Non, non, regardez, il y a en a un ou deux ici, puis sur cette base-là, on devrait tout rejeter le reste.

Alors, je voulais vraiment m'assurer que ce comité scientifique là aura la liberté d'évaluer en effet si, sur tel ou tel sujet, y a-t-il besoin, en effet, de plus de consensus scientifiques, mais il n'est pas limité par cette logique.

M. Boulet : Non, mais j'ai ultimement tellement confiance en la capacité des experts d'établir des consensus et, à mon avis, c'est le mot clé. Voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Oui.

M. Derraji : ...amendement maintenant?

M. Boulet : Non. Est-ce qu'on peut voter celui-là, puis après ça... Bon, excusez-moi. Non, l'inverse? O.K., excusez-moi.

M. Derraji : Bien, je suis rassuré. Moi et le ministre, on apprend comment je suis content, Mme la Présidente.

M. Boulet : Alors, allez-y.

M. Derraji : Voilà. Donc, écoute...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce que votre sous-amendement est déjà prêt?

M. Derraji : Une seconde, on va l'envoyer... ou c'est envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Marc-Olivier...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 16 h 4)

(Reprise à 16 h 7)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan, vous voulez déposer un sous-amendement à l'amendement du ministre.

M. Derraji : Oui, Mme la Présidente. Donc, après échange avec le ministre, je pense que les avis et les recommandations...

Donc, je vais lire en premier lieu l'amendement. Donc, l'article 101, article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : Insérer, dans l'amendement proposé à l'article 348.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 101 du projet de loi, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

«Le Comité doit, au moment de l'élaboration de ses avis et recommandations, prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.».

Je peux... Oui. L'idée derrière, c'est que nous avons tous vu les groupes qui sont venus en commission parlementaire nous parler de l'analyse différenciée selon les sexes, l'ADS. Moi-même, j'ai fait référence à ça au début, de l'absence de l'ADS. Je comprends qu'il y a d'autres intervenants, notamment, je pense, le prof de l'Université d'Ottawa, qui nous a dit que ce n'est pas nécessaire, Mme la Présidente, d'arrêter l'étude du projet de loi pour faire l'ADS.

Donc, en tenant compte de toutes ces considérations, je pense que, quand même, au niveau du projet de loi, il y a des bonnes choses que nous sommes en train de bonifier. Et le fait que le comité doit dorénavant prendre les avis... au moment de l'élaboration de ses avis, donc au moment où il va émettre des recommandations, doit prendre les réalités propres aux femmes et aux hommes, je pense, ça envoie un signal fort à ce comité que toute analyse ou tout avis doit prendre en considération l'impact sur les femmes, donc l'enjeu transversal, donc la prise en considération du sexe et du genre. Et les réalités propres aux femmes sont différentes des réalités propres aux hommes.

Et je pense que j'aurais aimé avoir le libellé à 100 % de l'ADS, mais je pense, aujourd'hui, le législateur, quand même, envoie un bon message que les avis et les recommandations, au moment de leur élaboration, doivent...

M. Derraji : ...les réalités propres aux femmes sont différentes des réalités propres aux hommes. Et je pense que... J'aurais aimé avoir le libellé à 100 % de l'ADS, mais, je pense, aujourd'hui, le législateur quand même envoie un bon message que les avis et les recommandations, au moment de leur élaboration, doivent absolument prendre en considération les réalités propres aux femmes et aux hommes.

Et je suis satisfait et content de déposer cet amendement et envoyer un message positif que tout avis ou recommandation va prendre... seront... En fait, la réalité des femmes et des hommes sera prise en considération. Voilà, Mme la présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? M. le ministre.

M. Boulet : Bien, simplement dire que je supporte totalement le mérite de ce sous-amendement-là. Je pense que la chose parle par elle-même. Mais qu'on crée une obligation au comité, je pense que c'est un impératif qui est suffisamment solide. Et, quand mon collègue réfère à la force du message, moi, je ne peux qu'entériner et dire que je suis d'accord avec ce que le comité doit faire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix du sous-amendement du député de Nelligan.

• *(16 h 10)* •

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. Pour le groupe parlementaire formant l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement est adopté.

Nous poursuivons maintenant avec l'amendement tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement, tel qu'amendé, du ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement, tel qu'amendé, à l'article 101.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement amendé du ministre est adopté.

Y a-t-il d'autres interventions à l'article 101? Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 101? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. À la section 348.4, quand on fait référence au fait, là, que le comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, est-ce qu'il n'aurait pas été utile de faire référence aussi à la Direction de la santé publique? Si on... Parce que, si on cherche vraiment à dépolitiser un peu et à débloquer toute cette logique-là des nouvelles maladies professionnelles, des avis, le CCTM est une instance importante puis que j'apprécie, qui a un rôle fondamental, mais qui relève de la même logique de paritarisme, donc...

M. Leduc : ...parce que si on cherche vraiment à dépolitiser un peu et à débloquer toute cette logique-là des nouvelles maladies professionnelles, des avis, le CCTM est une instance importante, que j'apprécie, qui a un rôle fondamental, mais qui relève de la même logique de paritarisme, donc, dans les faits, d'un peu de droits de veto des deux parties, la partie patronale et partie syndicale. Est-ce que là, de dire, soit la remplacer ou soit rajouter une référence à la Direction de santé publique pour nommer, donc, les cinq membres du comité n'aurait pas lieu de dépolitiser davantage encore et de débloquer davantage, également, tout le processus de révision des maladies professionnelles?

M. Boulet : C'est un bon point, Mme la Présidente. En même temps, il faut s'assurer de la souplesse du processus de sélection. Le but ultime, c'est que les personnes soient nommées de la manière la plus objective possible et qu'elles aient la meilleure expertise possible, et c'est la raison pour laquelle on consulte les ordres professionnels concernés. Donc, il n'y a pas de limite. Et le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ça confère un niveau d'acceptabilité quand même élevé, là, dans les milieux de travail.

Puis ceci dit, avec tout le respect que j'ai pour la Santé publique... Tu sais, le premier, c'est un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique. Je pense que c'est opportun d'y aller avec les ordres professionnels, qui ont un devoir envers le public, qui ont un devoir d'objectivité, qui sont soumis aussi à des codes d'éthique, de ne pas... Tu sais, la Santé publique joue un rôle fondamental en santé et sécurité, mais pour la nomination des membres du comité scientifique, je pense que c'est préférable que ce soit comme ça.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Sur un autre sujet, pour être sûr de bien comprendre, là, dans la composition du comité, comme on a énormément parlé de surdité, de santé auditive, qu'on en parlera peut-être encore plus tard... mais certainement qu'on a fait un très bon premier tour de piste, est-ce que, dans l'une ou l'autre des catégories des membres qui vont composer le comité, ça va être possible d'avoir un audiologiste?

M. Boulet : Absolument. Quand on dit que le comité pourra s'adjoindre d'autres experts, on a fait référence aux éthiciens, on a fait référence aux sciences humaines, puis l'audiologie en fait partie. Il n'y a pas de limite, là. On pourrait avoir une énumération qui n'est pas limitative, et donc...

M. Leduc : ...pas d'un expert externe. Dans les membres comme tels, est-ce que ça peut inclure un audiologiste?

M. Boulet : Il n'y a pas de limite non plus là-dessus, là. Pour les membres externes, non, absolument pas.

M. Leduc : Oui, mais dans les membres nommés... dans les cinq membres de base?

M. Boulet : Le cinquième membre, non, il n'y a pas de limitation.

M. Leduc : O.K. Parfait.

J'ai peut-être une dernière question sur... Un peu plus loin dans l'article, à 348.8, quand on dit : «Le comité assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité»... «La commission», pardon, «la commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité. À cette fin, la commission et le...

M. Leduc : ...dernière question sur... un peu plus loin dans l'article, à 348.8, quand on dit : «Le comité assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité... la commission, pardon — La commission assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité. À cette fin, la commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du comité par la commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies par la commission, et une reddition de comptes annuelle de celles-ci.» Qu'est-ce qu'on entend par «tiennent compte des priorités établies par la commission»?

M. Boulet : Ça tient compte des priorités, mais on réfère de façon particulière aux besoins établis par la commission. Comme les budgets sont bâtis par la commission en fonction de ses priorités budgétaires, bien, c'est ce à quoi nous référons ici, c'est que ça tient compte, quand on réfère aux dépenses annuelles du comité, ça tient compte des priorités établies, les priorités budgétaires établies par la commission.

M. Leduc : Dans... Bien, ce n'est pas un peu inquiétant, ça, dans le sens où les priorités budgétaires pourraient décider tout d'un coup d'être drastiquement réduites, par exemple?

M. Boulet : Non. Tu sais, le mandat, ils ne peuvent pas établir des priorités qui vont à l'encontre des réalisations du mandat du comité scientifique. Et non, je n'ai pas cette appréhension-là, là.

M. Leduc : Peut-être que je comprends mal. On parle expressément de priorités budgétaires, là, même si le mot n'est pas indiqué.

M. Boulet : Oui, bien, «tient compte des priorités établies par la commission». Mais c'est simplement, tu sais, quand on réfère, ici, pour «l'autorisation des dépenses annuelles du comité par la commission», donc il ne faut pas que ça soit strictement à la discrétion du comité, là, il faut que la commission justifie. Puis, bon, moi, je ne suis pas un spécialiste en matière d'approbation budgétaire, là, mais ils font des budgets, ils établissent des besoins puis, après ça, ils les justifient au ministère du Travail, puis, après ça, on les justifie au ministère des Finances, là, c'est tout le processus habituel.

M. Leduc : Je vais vous expliquer d'une autre manière ma préoccupation. Quand on dit «l'autorisation des dépenses annuelles du comité par la commission, lesquelles tiennent compte des priorités établies», si, après quelques années où le comité roule puis par un heureux concours des choses, les avis qu'il propose bonifient substantiellement la liste des maladies en fonction de la liste de l'OIT, que nous avons décidé... discuté précédemment, advenant que ça soit cette situation-là, on pourrait imaginer que des associations patronales qui siègent au C.A. de la CNESST ne sont pas entièrement heureuses de cette situation-là et pourraient dire : Ah! bien, finalement, sais-tu quoi, moi, les priorités de travail de ces comités scientifiques-là, je vais juste les... je vais juste les rapetisser un petit peu, là, pour que ça aille moins vite. Je ne vais pas lui donner les pleines capacités financières de rouler à plein régime. Vous comprenez où je veux... ce que je veux dire?

M. Boulet : Non, mais je vous vois aller, mais ce n'est certainement pas de limiter le mandat qui est confié au comité. Les priorités, c'est selon les besoins en matière de dépenses du comité, mais ce n'est certainement pas...

M. Leduc : ...moins vite. Je ne veux pas lui donner les pleines capacités financières de rouler à plein régime. Vous comprenez où je veux... ce que je veux dire.

M. Boulet : Non, mais je vous vois aller, mais ce n'est certainement pas de limiter le mandat qui est confié au comité. Les priorités, c'est selon les besoins en matière de dépenses du comité, mais ce n'est certainement pas par une limitation de dépenses qu'on va limiter l'exercice ou le pouvoir du comité scientifique de faire des avis ou des recommandations. Ça n'a aucun... Il ne faut pas. Puis le texte ne me permet pas de douter de ça. Ce que ça dit, c'est que la commission et le ministre concluent une entente. C'est dans cette entente-là qu'on prévoit l'autorisation des dépenses. Puis ils tiennent compte des... Ça tient compte parce que l'entente tient compte des priorités établies par la commission. Puis les priorités, bien, budgétaires puis ses besoins, bien, font partie de ce qui est soumis au processus d'approbation, là. Mais ce n'est certainement pas... Mais je vous rassure là-dessus, là, il n'y a pas de... Il n'y a pas d'appréhension à avoir à cet effet-là.

M. Leduc : Donc, pour bien comprendre, le... Bien, vous ou un ministre, avec le C.A. de la CNESST, j'imagine, les deux, vous aurez des idées des priorités de ce que devrait être, mettons, le travail du comité pour l'année x, ou y, ou z. Je ne sais pas si ça va être une entente annuelle, ou une entente trisannuelle, ou peu importe, là. J'imagine ça va être un certain nombre d'années.

M. Boulet : Oui. Puis l'entente est signée entre le ministre et le comité. Puis les priorités, là, tu sais, c'est les besoins, là, tu sais. Le terme réfère beaucoup plus à des priorités budgétaires, mais il n'y a pas... Mais je vous rassure là-dessus, il ne peut pas y avoir, par l'utilisation de ce concept-là, limitation de quelque manière que ce soit du mandat et de ce qui est confié en termes de responsabilités au comité scientifique.

M. Leduc : Je me suis peut-être mal exprimé. Ma crainte, ce n'est pas sur le mandat, là. Ma crainte, c'est sur l'effectivité, le nombre d'avis qu'ils peuvent produire par année.

M. Boulet : Non, absolument pas.

M. Leduc : Oui, bien, O.K. Bien, dans ce cas-là, je recule un pas en arrière. Comment on va déterminer le nombre d'avis qu'un comité peut faire par année?

M. Boulet : Bien, mon Dieu!

M. Leduc : Bien, il y a... Il va avoir un nombre de ressources limité, là. Il va falloir... S'il veut produire un avis...

M. Boulet : Mais ça va être à lui de le déterminer aussi, là. Puis il peut s'adjoindre des experts. Puis moi, je n'ai pas limité en termes de nombre d'experts. Ça fait que je dirais au collègue, il n'y a pas de limite. Il n'y a pas de limite.

• *(18 h 20)* •

M. Leduc : Il n'y a pas de limite à?

M. Boulet : Bien, le nombre de mandats n'est pas limité, collègue.

M. Leduc : En effet.

M. Boulet : Ça fait que... On a même rajouté que c'est des mandats de sa propre initiative. Ça fait qu'il n'y aura pas de limite à cet effet-là.

M. Leduc : Mais justement, le comité, lui, il a... Pour faire ces avis-là, il va avoir besoin de ressources pour faire ses recherches...

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : ...pour les rencontres, pour se payer un petit... un petit café puis les muffins quand ils vont se rencontrer, quand on aura le droit de se rencontrer en personne. Je blague pour les muffins. Ce n'est pas ça qui va coûter trop cher.

M. Boulet : Non, mais...

M. Leduc : Mais vous comprenez ce que je veux dire, c'est qu'il va avoir quand même un budget pour fonctionner, ce comité-là.

M. Boulet : Donc, ça sera respecté. Puis la rémunération et les conditions de travail, on a déjà vu comment c'était établi, mais les dépenses annuelles de ce comité-là ne doivent pas être utilisées par... Elles ne seront pas utilisées par...

M. Leduc : ...les muffins, là, ce n'est pas ça qui va coûter trop cher.

M. Boulet : Non, mais…

M. Leduc : Mais vous comprenez ce que je veux dire, c'est qu'il va avoir quand même avoir un budget pour fonctionner, ce comité-là.

M. Boulet : Donc, ça sera respecté. Puis la rémunération, les conditions de travail, on a déjà vu comment s'était établi…

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : ...mais les dépenses annuelles de ce comité-là ne doivent pas être utilisées par… Elles ne seront pas utilisées par le ministre ni par la commission pour limiter la capacité du comité scientifique de réaliser des mandats.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Je pense que là, je réponds bien à votre question.

M. Leduc : Je pense qu'on y arrive. Puis quand le comité va s'asseoir pour… en prévision de discuter de cette entente-là avec le ministre puis la commission, le comité va s'asseoir puis là, ils vont se dire : Bon, combien de mandats on est capable, à peu près, de faire cette année, ou dans un… sur un plan trisannuel? Est-ce que, là, quand ils vont décider de ça… Moi, je pense qu'on peut en faire cinq cette année, six, l'année prochaine. Est-ce qu'ils vont avoir comme… Oui, bien là, on a juste x nombres de dollars.

M. Boulet : Non. Non, parce que le comité, il est indépendant, puis l'entente est entre le ministre et la commission. Ça fait que, le comité, l'entente entre le ministre puis la commission va permettre de répondre aux besoins…

M. Leduc : D'accord.

M. Boulet : ...de ce comité-là. Je pense que…

M. Leduc : Donc, là, ils vont dire : Nous, on pense qu'on serait capable de faire six avis cette année…

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : …voici, M. le ministre, ce qu'on imagine être, à peu près, le budget nécessaire qu'on estime pour faire nos six avis qu'on prévoit selon nos propres bases cette année. Bien, c'est-à-dire, il y a… là, on en a des avis qui pourront être suggérés par le ministre puis on vient de discuter qu'ils pourront aussi se donner des avis. Mais, bref, ils vont se donner un plan de travail, ils vont y accoler un estimé de budget, puis c'est là, après ça, que vous entrez…

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : …dans le scénario.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Ce n'est pas l'inverse, ce n'est pas vous qui venez dire : Alors, je vous donne une assiette de…

M. Boulet : Non, non.

M. Leduc : …x nombres de dollars, puis produisez-moi ce que vous êtes capables de me produire avec ça?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 101, tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 101, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons. Est-ce que nous revenons à l'article 117 que nous avons suspendu, ou nous poursuivons, toujours dans le même bloc, mais avec cette fois le comité ou la section… sous-section D, comité des maladies professionnelles oncologiques?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons là?

M. Boulet : Oui, nous poursuivons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avec l'article 73, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de la section suivante :

«Dispositions particulières aux maladies professionnelles oncologiques

«Lorsqu'un travailleur produit une réclamation à la commission alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la commission le dirige, dans les 10 jours, vers un comité de maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

«1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à 29;

«2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale…

M. Boulet : …maladie professionnelle oncologique, la commission le dirige, dans les 10 jours, vers un comité de maladies professionnelles oncologiques, à l'exception des cas suivants :

«1° le travailleur est présumé atteint d'une maladie professionnelle visée à 29;

«2° le travailleur est visé par la procédure d'évaluation médicale applicable aux maladies professionnelles pulmonaires.

«233.2. Le gouvernement peut former plusieurs comités des maladies professionnelles oncologiques qui ont pour fonction de déterminer si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle oncologique.

«Un comité des maladies professionnelles oncologiques est composé des membres suivants nommés à la suite d'un appel de candidatures et après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail et, dans les cas des médecins, le Collège des médecins du Québec :

«1° un médecin détenant un certificat de spécialiste en oncologie médicale délivré par le Collège des médecins du Québec;

«2° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine interne générale délivré par le Collège des médecins du Québec;

«3° un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec;

«4° un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

«Le président du comité est désigné par le gouvernement parmi les membres.

«Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres des comités.

«233.3. Les membres d'un comité des maladies professionnelles oncologiques sont nommés pour quatre ans. Ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

«233.4. Dans les 10 jours de la demande de la commission, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, malgré l'article 19, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones, selon le cas, transmet au président du comité des maladies professionnelles oncologiques que la commission lui indique, les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la commission dirige vers ce comité.

«233.5. Le comité des maladies professionnelles oncologiques vers qui la commission dirige un travailleur examine celui-ci dans les 40 jours de la demande de la commission.

«Il fait rapport par écrit à la commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récidive, une rechute ou une aggravation.

«Dans son rapport, le comité donne également son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant au sens de la loi dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque.

«Afin de produire son rapport, le comité doit prendre connaissance des avis et des recommandations du comité scientifique sur les maladies professionnelles.

«233.6. Un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«233.7. Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une…

M. Boulet : …des avis et des recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles.

«233.6 Un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«233.7 Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi sur les droits du travailleur qui lui produit une réclamation alléguant qu'il est atteint d'une maladie professionnelle oncologique, la Commission est liée par le diagnostic et les autres constatations établis par le comité des maladies professionnelles oncologiques en vertu du deuxième alinéa de l'article 233.5.

«233.8 La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités. À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci.»

Explications. Donc, c'est l'ajout, là, de la section visant à établir une procédure d'évaluation médicale. On l'avait déjà, là, pour les maladies professionnelles pulmonaires. Donc, mais une procédure distincte pour les réclamations des travailleurs alléguant être atteints d'une maladie professionnelle oncologique telle qu'il est actuellement le cas pour les maladies professionnelles pulmonaires. Voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Bonne lecture. Écoutez, est-ce qu'il y a des interventions? Il y a des amendements probablement, M. le ministre, c'est ça, hein?

M. Boulet : …qui ont été déposés au début de la commission. Je peux les faire…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez faire le premier. Voulez-vous faire le premier?

M. Boulet : À l'article 73, remplacer ce qui précède… la section II.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposée, par ce qui suit :

«73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit :

« 233.0.1. La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités. À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci.»

Explications. L'amendement proposé vise à introduire une disposition précisant que c'est la commission qui assure le financement des dépenses. Une attente sera prévue à cette fin entre celle-ci et le ministre. Cette entente pourra notamment prévoir les modalités de financement des frais de fonctionnement du comité. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Écoutez, merci pour la bonne lecture… vous… donc on va se rappeler, là, on vient de faire la lecture d'un amendement à l'article 73, mais je dois vous avouez que compte tenu de l'heure… alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux au vendredi 16 avril, à 10 heures. Je vous remercie beaucoup pour votre collaboration et je vous souhaite une bonne fin de journée. Merci.

(Fin de la séance à 16 h 30)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...vous souhaite une bonne fin de journée. Merci.

(Fin de la séance à 16 h 30)

Le mardi 20 avril 2021 - Vol. 45 N° 87

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- 9 h 30
- 10 h
- 10 h 30
- 11 h
- 11 h 30
- 12 h
- 15 h 30
- 16 h
- 16 h 30
- 17 h
- 17 h 30
- 18 h
- 18 h 30
- 19 h

Intervenants par tranches d'heure

- 17 h 30
    - IsaBelle, Claire
    - Leduc, Alexandre
    - Boulet, Jean
    - Jeannotte, Chantale
    - Derraji, Monsef

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Bonjour, tout le monde. Donc, votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude

détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Caron (Portneuf) et Mme Richard (Duplessis) par M. Ouellet (René-Lévesque).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement des travaux de la semaine dernière, la commission en était à l'étude d'un amendement déposé par le ministre à l'article 73. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Ou on pourrait peut-être demander au ministre de relire l'amendement, puis qu'il y a plusieurs jours qui se sont écoulés, là, depuis.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde, bon retour en commission parlementaire.

Article 73

À l'article 73 du projet de loi, remplacer ce qui précède à la section 11.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposée, par ce qui suit:

«73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, de ce qui suit: «233.0.1. La Commission assure le financement des dépenses relatives aux activités des comités.

À cette fin, la Commission et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles des comités par la Commission et une reddition de comptes de celles-ci.»

Explications : L'amendement — puis ça concerne le CMPP, là, ce n'est pas le CMPO... ça concerne le CMPP, pas le CMPO, mais c'est là pour des raisons de numérotation, là — l'amendement proposé vise à introduire une disposition précisant que c'est la commission qui assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité. Une entente sera...

M. Boulet : … Ça concerne le CMPP, pas le CMPO, mais c'est là pour des raisons de numérotation, là. L'amendement proposé vise à introduire une disposition précisant que c'est la commission qui assure le financement des dépenses relatives aux activités du comité. Une entente sera prévue à cette fin entre celle-ci et le ministre. Cette entente pourra notamment prévoir les modalités de financement des frais de fonctionnement du comité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé par le ministre?

Une voix : Je demande une suspension, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 34)

(Reprise à 9 h 40)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pendant la suspension, on a cru comprendre qu'il y a eu un échange entre vous. Et il a été suggéré que, comme il y a cinq amendements à l'article 73, que le ministre lise les cinq amendements, que ces cinq amendements soient discutés dans un seul bloc et qu'il n'y ait qu'un seul vote à la fin. Est-ce que j'ai bien le consentement de tout le monde? Parfait, merci.

Alors, M. le ministre, vous nous aviez lu déjà le premier. Je vous invite à lire le deuxième.

M. Boulet : Merci. Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, «le dirige» et «vers» par, respectivement, «soumet le dossier de celui-ci» et «à».

Explication. L'amendement proposé concorde, là, c'est une concordance, avec 233.5 de la LATMP également proposé par le présent article et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles oncologiques de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé. Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier de celui-ci puisse être transmis au comité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous allons poursuivre la lecture du prochain amendement.

M. Boulet : Merci. Remplacer, dans l'article 233.4 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, «les imageries médicales et les résultats de celles-ci ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la Commission dirige vers ce comité» par «une copie du dossier ou de la partie du dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur».

Explication. L'amendement proposé concorde, encore une fois, avec celui de 233.5 de la LATMP également proposé par le présent article et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles oncologiques de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent...

M. Boulet : ...concorde encore une fois avec celui de 233.5 de la LATMP, également proposé par le présent article et vise à permettre à un comité des maladies professionnelles oncologiques de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.

Cette modification à l'exigence d'un examen du travailleur nécessite que le dossier ou la partie du dossier médical en lien avec la lésion de celui-ci puisse être transmis au comité et non uniquement les imageries médicales et les résultats de celles-ci, ainsi que les résultats de laboratoire pertinents du travailleur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Nous poursuivons avec le quatrième.

M. Boulet : Remplacer le premier et le deuxième alinéas de l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 73 du projet de loi, par les alinéas suivants :

«Le comité des maladies professionnelles oncologiques étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur dans les 40 jours de la demande de la Commission;

«Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé;

«Il fait rapport par écrit à la Commission de son diagnostic dans les 20 jours, selon le cas, de l'étude du dossier ou de l'examen et, si son diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, au pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récidive, une rechute ou une aggravation.»

Explication. L'amendement vise à permettre à un comité des maladies professionnelles oncologiques de rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire, et que ce dernier y consent, ou lorsque le travailleur est décédé. Cette possibilité peut s'avérer nécessaire, notamment dans le cas où la condition de santé précaire d'un travailleur l'empêche de se déplacer pour subir un tel examen.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Le cinquième et le dernier.

M. Boulet : Il y en a deux autres.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah!

(Consultation)

M. Boulet : Non, il en reste un. Vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Remplacer, dans l'article 233.7 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 73 du projet de loi, « deuxième» par «troisième ».

Explication. Cet amendement concorde avec le précédent visant l'article 233.5 de la LATMP proposé par l'article 73 du projet de loi, lequel prévoit l'insertion d'un alinéa de sorte que le deuxième alinéa devienne le troisième. Donc, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : De fait, si le ministre pouvait un peu nous accompagner dans son cheminement intellectuel par rapport aux amendements, donc, d'où est-ce qu'il partait puis pourquoi il arrive avec ces amendements-là aujourd'hui.

M. Boulet : Bon. Donc, le premier amendement, comme je viens de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...donc, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être si le ministre pouvait nous... peut nous accompagner dans son cheminement intellectuel par rapport aux amendements, donc d'où est-ce qu'il partait puis pourquoi il arrive avec ces amendements-là aujourd'hui.

M. Boulet : Bon, donc, le premier amendement, comme je viens de l'indiquer, on crée un comité des maladies professionnelles oncologiques. Ça, c'est les cancers. Et, pour assurer le financement des activités de ce comité-là, ça prend une entente entre le ministère et la CNESST. Donc, on l'a prévu pour ce nouveau comité là. Il y avait déjà dans la loi le comité des maladies professionnelles pulmonaires. Et il y avait toujours une entente entre mon ministère et la CNESST, mais normalement, ce pouvoir d'entente là, il est prévu dans une loi. Ça fait que c'est la raison pour laquelle le premier amendement, c'est simplement un amendement miroir avec le comité des maladies professionnelles oncologiques. On prévoit, dans le premier amendement, que, pour la maladie... le comité des maladies professionnelles pulmonaires aussi, ça requiert une entente de financement avec mon ministère et la CNESST.

Les autres amendements, les quatre autres, c'est simplement pour prévoir la possibilité pour le comité des maladies professionnelles oncologiques de faire une étude sur dossier, sans requérir l'examen du travailleur. Bon, s'il est décédé, ou s'il ne peut pas se déplacer, ou si ce n'est pas nécessaire, il fait une étude sur dossier puis il rend ses conclusions, ce qui est un facilitateur, ce qui est respectueux du droit du travailler, parce qu'il doit y consentir. Et souvent, sur dossier, ils sont capables de faire leur... en fait, l'avis du comité peut se faire sans que nécessairement il y ait un réexamen du travailleur. Donc, c'est pour assurer une meilleure efficacité dans l'exercice de leurs fonctions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a... Oui, député...

M. Boulet : Ça fait que c'est simplement ça, là. 73, c'est le comité des maladies professionnelles oncologiques qu'on crée, puis les amendements, c'est ce que nous avions déjà discuté, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député.

M. Leduc : Est-ce que cette pratique, donc, d'examen sur dossier est quelque chose de courant dans d'autres secteurs de la CNESST ou du TAT?

M. Boulet : C'est toujours l'exception à la règle. C'est la raison pour laquelle on prévoit le consentement du travailleur. Mais, parfois, ça s'impose, puis c'est vraiment... mais c'est des circonstances exceptionnelles. Ça le devient, là, ce n'est pas la règle.

M. Leduc : Puis quand vous dites : Parfois, ça s'impose, qu'est-ce qui va militer en faveur de cette approche-là?

M. Boulet : Parce que toute l'information est au dossier, parce que ces spécialistes-là, soit le comité des maladies professionnelles pulmonaires ou oncologiques décide qu'ils n'ont pas besoin d'examiner le travailleur ou il peut être décédé ou ce n'est pas nécessaire parce qu'il y a eu toutes les imageries, il y a eu tous les protocoles, il y a eu toutes les radiographies qui s'imposaient. C'est simplement ça.

M. Leduc : On serait dans une situation où on ferait de la potentielle redite.

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Alors là, on se dit on a toute l'info nécessaire, pas besoin de reconvoquer des témoins, etc., de...

M. Boulet : ...ou ce n'est pas nécessaire parce qu'il y a eu toutes les imageries, il y a eu tous les protocoles, il y a eu toutes les radiographies qui s'imposaient. C'est simplement ça.

M. Leduc : On serait dans une situation où on ferait de la potentielle redite.

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Alors là, on se dit on a toute l'info nécessaire, pas besoin de reconvoquer des témoins, etc., de refaire l'aventure. Il faut que le travailleur y consente.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Parce qu'il pourrait, lui, faire l'analyse que je peux aller, peut-être, avoir une meilleure preuve.

M. Boulet : Ah! je pourrais rajouter de quoi puis… mais c'est le travailleur. Même si ce n'était pas bien fondé, son consentement est requis.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : Si lui, il dit : Moi, je veux rajouter de quoi, «fine», ils vont le recevoir puis ils vont l'examiner.

M. Leduc : O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur les amendements déposés par le ministre? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : C'est plus une question d'ordre général par rapport au CMPO. Est-ce que la… le CCTM a recommandé la création de ces comités? Est-ce que ça vient d'un avis de la… du CCTM?

M. Boulet : Oui. Je peux vous donner la recommandation spécifique, là.

• *(9 h 50)* •

Des voix : …

M. Boulet : Ça ne sera pas long.

M. Derraji : Ce n'est pas grave.

M. Boulet : Bon. Mme la Présidente, oui, c'est dans les recommandations 36 et 37, là, je ne les lirai pas totalement, là. Mais, oui, «créer des comités d'experts non paritaires de type comité des maladies professionnelles pulmonaires». Puis on sait, collègue de Nelligan, que le comité des maladies professionnelles pulmonaires, ça donne d'excellents résultats. Puis là, on dit, pour les cancers, pour les travailleurs exposés à certains contaminants, «ayant pour mandat», puis là, ils définissent bien le mandat. Puis à la recommandation 37, on réfère aux cancers professionnels puis au cancer pulmonaire. Mais c'est… je vous dirais, vous allez le voir à la recommandation 36.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je remarque que dans l'article sur l'entente à négocier avec la CNESST, cette fois-ci, contrairement à l'autre article de la semaine dernière, qui est peut-être similaire, on ne retrouve pas les termes «selon les priorités». Vous vous rappelez, on a eu un débat là-dessus la semaine dernière.

M. Boulet : Oui, mais ça, c'était le comité scientifique. Là, on est dans les comités des maladies professionnelles, là, ce n'est pas la même dynamique, là. Eux autres, c'est vraiment de s'attarder à chaque dossier qui leur est soumis, là, ce n'est pas un mandat général de mettre à jour la liste des maladies professionnelles…

M. Leduc : ...vous vous rappelez, on a eu un débat là-dessus la semaine dernière.

M. Boulet : ...le comité scientifique, là, on est dans les comités des maladies professionnelles, là, ce n'est pas la même dynamique, là. Eux autres, c'est vraiment de s'attarder à chaque dossier qui leur est soumis, là, ce n'est pas un mandat général de mettre à jour la liste des maladies professionnelles présumées. Puis d'ailleurs les priorités vont être... elles sont déjà établies, là, avec un mandat spécifique, là.

M. Leduc : Donc, c'est un comité qui est peut-être moins intellectuel en quelque sorte, là, qui ne vise pas à faire une revue scientifique, une revue de littérature, qui... à trancher des dossiers.

M. Boulet : C'est vraiment de l'exécution, oui.

M. Leduc : C'est quoi, la différence entre ça puis le TAT? Pourquoi le TAT n'est pas habilité à faire ça?

M. Boulet : Non. Le TAT, c'est le tribunal qui rend la décision ultime en cas de désaccord ou en cas de contestation. Parce qu'ultimement il n'y a pas personne qui perd son pouvoir de contestation parce que le comité... En fait, c'est des experts qui se penchent, des experts pour le comité des maladies professionnelles pulmonaires et celui oncologique qui se penche sur le dossier parce qu'ils ont l'expertise, je vous dirais que ça se résume à ça. Mais ça n'empêche pas quelqu'un de contester avec un autre expert puis d'aller au Tribunal administratif du travail, ce droit-là est préservé.

M. Leduc : Mais est-ce qu'on ne vient pas rajouter une étape compliquée dans le parcours déjà compliqué d'un travailleur à la CNESST?

M. Boulet : Non. Je pense qu'on s'assure que les décisions soient respectueuses de l'état pulmonaire ou oncologique de la personne qui réclame, du travailleur, travailleuse. Sinon, on s'exposerait à des décisions qui ne tiennent pas compte de ces expertises-là dans des domaines qui sont vraiment spécifiques.

M. Leduc : J'essaie de bien comprendre donc. Auparavant, toutes ces maladies-là étaient tranchées au tribunal, au TAT. Auparavant, tous ces dossiers-là étaient tranchés au TAT qui... évidemment, personne n'est un expert en maladies oncologiques au TAT, on l'imagine, mais ils ne sont pas experts dans aucune autre maladie non plus. Donc, comme celle-ci, comme une autre, ils devaient trancher en fonction de ce qu'ils entendaient.

Mais là vous, M. le ministre, vous décidez ou, en tout cas, vous proposez que pour certaines maladies, celles qui sont les oncologiques, mais je pense qu'il y a d'autres sortes de comités similaires pour d'autres maladies, peut-être pour nous expliquer vraiment votre réflexion, là, mais que pour les maladies oncologiques, il va y avoir une espèce d'étape préalable. Puis c'est ce comité-là qui fait un peu office, si j'oserais dire, de prétribunal qui va dire : Oui, on vous retient ou pas.

M. Boulet : Non, absolument pas. Le comité des maladies professionnelles pulmonaires, comme oncologiques, il faut se remettre en situation, là, c'est pour des travailleurs, travailleuses qui ne bénéficient pas de la présomption puis qui ont besoin qu'on documente leur dossier, qui est complexe au plan médical. Puis ce n'est pas des comités qui rendent des décisions, c'est des comités qui ont le mandat de documenter le dossier pour permettre à la CNESST ultimement de rendre une décision.

Je ne veux pas faire un parallèle qui est correct, là, mais le Bureau d'évaluation médicale, comme avant les arbitres médicaux, ils ne rendent pas des décisions, c'est...

M. Boulet : ...des décisions, c'est des comités qui ont le mandat de documenter le dossier pour permettre à la CNESST, ultimement, de rendre une décision. Je ne veux pas faire un parallèle qui est correct, là, mais le Bureau d'évaluation médicale, comme avant, les arbitres médicaux, ils ne rendent pas des décisions, c'est après... ils documentent, puis la décision est rendue par la suite. Évidemment, ces avis et recommandations-là, ils sont imposants, parce que c'est constitué d'experts en la matière. Mais ils ne rendent pas de décisions. C'est pour ça qu'ultimement, au Tribunal administratif du travail, quelqu'un pourrait être en désaccord avec les conclusions de la décision de la CNESST de la révision administrative. On va voir que dans ces matières-là, le travailleur ou l'employeur pourrait opter pour aller directement au Tribunal administratif du travail, mais ça demeure une matière contestable.

M. Leduc : Oui. Ça, il n'y a aucun doute là-dessus, je le... on aurait un autre niveau de discussion si ce n'était plus le cas. Mais ce que j'essaie de comprendre, c'est qu'un travailleur qui arrive à la CNESST, qui veut réclamer, qui dit : J'ai une maladie pulmonaire oncologique, bien, son médecin traitant, vraisemblablement, ce ne sera pas un médecin généraliste, là, ça va être un médecin avec une spécialité en oncologie qui va lui avoir fait un diagnostic conséquent. Alors, est-ce que ce n'est pas remettre un peu en question la priorité du médecin traitant, ce comité-là?

M. Boulet : Non, pas du tout, c'est pour accompagner le travailleur puis accompagner des fois son médecin qui est un omnipraticien, là, parce que ce n'est pas tous les travailleurs qui ont accès à des spécialistes, là, et ce comité-là des maladies professionnelles pulmonaires prend en charge, documente, s'assure que les bons examens soient faits et amène le travailleur dans un corridor puis va lui permettre d'avoir droit à ses indemnisations le cas échéant, là. C'est des comités spécialisés.

M. Leduc : Mais, si son médecin est déjà un oncologue...

M. Boulet : Ah! Bien, il va être accompagné par le comité des maladies professionnelles oncologiques ou pulmonaires, parce qu'eux, ils développent l'expertise dans des contextes de maladie professionnelle. Donc, c'est aidant, tu sais, parce que ça peut être un pneumologue qui connaît moins le régime de l'indemnisation des accidents… des maladies professionnelles, et donc c'est un comité qui est un accompagnateur. C'est pour ça que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre propose de créer des comités comme ça en matière oncologique à la lumière de ce qu'on fait pour les maladies pulmonaires. C'est simplement ça.

M. Leduc : Mais, quand… Je prends encore le cas d'un travailleur. Un travailleur ou une travailleuse a un diagnostic en poche de son oncologue à lui ou à elle. En ce moment, si la CNESST n'est pas d'accord, c'est contesté, puis on va directement au tribunal. Là, avec… O.K. Un travailleur x a un diagnostic de son oncologue pour un cancer x. En ce moment, si la CNESST n'est pas d'accord avec ça, on conteste, on va au tribunal.

M. Boulet : Non. Si c'est…

M. Leduc : ...c'est contesté puis on va directement au tribunal. Là, avec... O.K. Un travailleur x a un diagnostic de son oncologue pour un cancer x. En ce moment, si la CNESST n'est pas d'accord avec ça, on conteste, on va au tribunal.

M. Boulet : Non. Si c'est en matière oncologique, par exemple... C'est parce que les oncologues, ils ne connaissent pas non plus les contaminants auxquels le travailleur peut être exposé à son travail, qui a pu engendrer la problématique oncologique. Et le comité va aider à documenter le dossier, va recevoir des CIUSSS et des CISSS les résultats des différents examens médicaux du travailleur, l'examiner au besoin, établir le diagnostic qui, après ça, va être suivi par la CNESST, va documenter l'exposition au travail, ce que l'oncologue ou le pneumologue ne fait pas, va donner un avis sur le lien de causalité. Bon, le mandat est quand même... Bon, on l'a lu, là, la semaine passée, là. Puis les comités sont modulés, là, selon les besoins, puis les expertises… Puis à chaque fois... À chaque fois le comité... Bien, il y a un spécialiste en médecine du travail, un hygiéniste puis un président. Puis, bon, ils analysent les réclamations, ils s'occupent des convocations, ils tiennent des statistiques, ils font une vigie sur les cas acceptés ou refusés, ils font... En fait, ils font ça, là, de façon générale, là.

Donc, c'est ce que je viens de dire, là, ils analysent les examens, ils établissent des diagnostics, ils donnent des avis sur la relation, ils font des constatations sur les limitations, le pourcentage, la tolérance à un contaminant, tout autre facteur de risque. C'est... Vraiment, il faut voir ça, ces comités-là comme un facilitateur de la démonstration que l'exposition à un contaminant peut causer un cancer professionnel et favorise aussi la cohésion des décisions rendues, là, dans des cas similaires.

C'est... C'est vraiment un véhicule accompagnateur du travailleur. Il faut le voir de même. Puis la pratique, moi, m'a permis de déterminer que c'était totalement bénéfique. Puis ça réduit, selon moi, là, puis je n'ai pas de statistiques, ça doit réduire beaucoup le nombre de cas qui sont contestés en matière pulmonaire, qui vont devant le Tribunal administratif du travail, là. Ça déjudiciarise, ça documente. Puis vous avez certainement eu... C'est pour ça que ça fait l'objet des recommandations du CCTM. Ma

compréhension, c'est que les syndicats sont confortables avec ces comités-là qui sont bénéfiques pour les travailleurs parce que ça requiert une expertise médicale qui est vraiment pointue.

• *(10 heures)* •

M. Leduc : Corrigez-moi si je me trompe, mais j'essaie de voir et de comprendre la séquence. Je suis un travailleur. Et là j'ai un diagnostic de mon oncologue. La seule chose qui peut arriver, une fois que j'ai ce diagnostic en poche de mon médecin traitant qui est oncologue, la seule chose qui peut arriver, c'est...

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Boulet : ...qui est vraiment pointu.

M. Leduc : Je ne sais pas si je me trompe, mais j'essaie vraiment de comprendre la... Si je suis un travailleur, et là j'ai un diagnostic de mon oncologue, la seule chose qui peut arriver, une fois que j'ai ce diagnostic en poche de mon médecin traitant qui est oncologue, la seule chose qui peut arriver, c'est qu'il se fasse renverser, ce diagnostic-là par le comité oncologique.

Ça fait que la création de ce comité-là n'est pas nécessairement une bonne nouvelle pour le travailleur, peut-être pour le système, parce que si on renverse des diagnostics de médecins traitants, par la force des choses, on déjudiciarise, mais ce n'est pas tellement ça, la déjudiciarisation, ce n'est pas par l'égrainage de quelques cas, ce n'est pas ça, le sens de la déjudiciarisation. Et l'autre, à l'inverse, si on me dit que le comité, c'est l'accompagnateur des travailleurs, mais si mon médecin traitant à la base n'a pas vu des liens avec mon travail, n'a pas bien vu la maladie, bien, je ne serai jamais dans le système, ça fait que le comité oncologique ne m'aura pas aidé bien, bien, là.

M. Boulet : Bien oui, parce que le comité oncologique va aider à établir le lien de causalité avec ton travail, ce que l'oncologue...

M. Leduc : Mais avec un dossier qui est devant lui.

M. Boulet : Bien oui. Puis en matière oncologique, l'oncologue, il ne se prononcera pas sur le lien de causalité, il ne connaît pas les contaminants, il ne connaît pas les facteurs de risque reliés au travail. Et là c'est des spécialistes en la matière, parce que ce n'est pas des spécialistes uniquement en oncologie. Ils ont l'expertise pour déterminer si c'est lié aux contaminants, aux facteurs de risque dans l'environnement de travail du travailleur. C'est vraiment un véhicule. Puis, écoutez, la meilleure démonstration de ça, c'est la pratique depuis des années des comités des maladies professionnelles pulmonaires. Et là ce qu'on souhaitait,

notamment au CCTM, c'est en créer, en matière oncologique, pour s'assurer que le lien est bien établi avec l'exposition à certains contaminants utilisés au travail.

M. Leduc : Mais si un dossier se ramasse devant le comité oncologique, c'est nécessairement que son médecin traitant y a vu un lien avec le travail, sinon il ne sera jamais là... il ne se ramassera jamais devant le comité oncologique.

M. Boulet : Non, il va déposer... il va remplir un formulaire de réclamation puis il va déposer une attestation médicale initiale qui est signée...

M. Leduc : Qui constatait le lien avec le travail.

M. Boulet : Non. L'attestation médicale initiale, collègue, n'établit pas de lien, elle se prononce sur un diagnostic sur une période de consolidation prévisible ou non, sur nature, durée et suffisance des soins et traitements, le cas échéant, sur une atteinte, mais l'attestation médicale initiale ne se prononce pas sur le lien de causalité...

M. Leduc : Non, non, mais ce n'est pas ça que je veux dire...

M. Boulet : ...ça, c'est une preuve qui doit être établie. Vous le savez, en matière d'accidents de travail, il y a des présomptions. S'il y a une blessure qui arrive pendant qu'il est au travail, sur les lieux de travail, il y a une présomption. Mais le fardeau de la preuve, c'est soit via présomption ou ça repose sur les épaules du travailleur. Donc, on vient donner un outil. C'est des experts qui sont dans un comité puis qui accompagnent le travailleur pour faire la preuve du lien de causalité parce qu'il ne bénéficie pas d'une présomption. Tu sais, je ne sais pas comment le présenter, mais ce n'est que bénéfique au travailleur. Puis...

M. Boulet : ...donc on vient donner un outil. C'est des experts qui sont dans un comité puis qui accompagnent le travailleur pour faire la preuve du lien de causalité parce qu'il ne bénéficie pas d'une présomption.

Je ne sais pas comment le présenter, mais ce n'est que bénéfique au travailleur. Puis, s'il n'y avait pas ces comités-là, là, ça serait d'une complexité rare d'établir le lien entre le cancer et les contaminants notamment puis les risques inhérents au milieu de travail.

M. Leduc : Je vais m'exprimer autrement. Ce comité-là, là, à la fin de la journée, il ne va pas pouvoir dépister des nouveaux cas à présenter à la CNESST si à la base le médecin traitant n'a pas lui-même... n'a pas établi... Je comprends que ce n'est pas le médecin traitant qui décide du lien du travail, évidemment, ce n'est pas ça que je dis. Mais évidemment qu'il voit puis qu'il suggère à son patient de faire une réclamation. Sinon, le patient ne va pas se lever tout seul en disant : Ah! oui, c'est vrai, je peux faire une réclamation à la CNESST. Peut-être qu'il y en a certains qui vont le faire. Mais c'est parce que le médecin traitant, il aura vu un lien là puis il aura comme dit : Ah! bien, peut-être que tu devrais réclamer. Ce n'est pas lui qui décide et qui tranche.

M. Boulet : ...autant de cas que de réalités de travailleur. Mais le travailleur, quand il décide qu'il va faire une réclamation, quand il estime que c'est lié au travail ou quand ça peut être le même raisonnement en cas d'accident de travail, avec ou sans présomption, pour maladie professionnelle, oui, on y va selon sa croyance, comme une plainte en vertu de n'importe quelle loi du travail ou sociale. Puis le médecin, bien, oui, il écrit, il fait une attestation médicale initiale, mais il n'a jamais... il n'a même pas d'espace pour se prononcer sur le lien de causalité. C'est des petits documents, là, que vous connaissez, que vous avez vus fréquemment, là.

M. Leduc : Puis c'était donc... si c'était contesté, c'était au TAT que ça allait se trancher.

M. Boulet : C'est que, si c'est un cancer, là, on va créer un comité des maladies professionnelles oncologiques pour accompagner, documenter, ramasser les examens radiologiques, ramasser tout ce qui s'impose pour établir le lien avec le travail, les risques, les contaminants, et autres. C'est vraiment un véhicule... on permet au travailleur d'entrer dans ce véhicule-là pour l'accompagner à bon port.

M. Leduc : Dans la situation actuelle, là, il y avait deux étapes. Le médecin traitant, un oncologue, par exemple, qui reconnaît le cancer, qui évidemment fait un lien forcément avec son travail et suggère au salarié... ou, en tout cas, une discussion le lien entre cette maladie-là et le travail, suggère au salarié de faire une réclamation. C'est contesté, ça se ramasse au tribunal.

Là, ce que vous proposez de rajouter, c'est une troisième étape, un troisième joueur qui s'insère entre les deux, entre le médecin traitant et le tribunal, puis celui-là, il sert essentiellement à réviser le dossier dans le fond. Parce que, quand il va donner une décision, le comité oncologique, c'est contestable aussi.

M. Boulet : Bon. Je vais revenir, là, sur le mandat. Puis vous connaissez le comité des maladies professionnelles pulmonaires, ça va être exactement la même mécanique...

M. Leduc : ...le tribunal, puis celui-là, il sert essentiellement à réviser le dossier, dans le fond. Parce que quand il va donner une décision, le comité oncologique, c'est contestable, aussi.

M. Boulet : Bon. Je vais revenir, là, sur le mandat. Puis vous connaissez le comité des maladies professionnelles pulmonaires, ça va être exactement la même mécanique.

Puis si un employeur conteste un travailleur, là, bon, vous dites : Il arrive avec son attestation médicale initiale, il est démuni, complètement, le travailleur. Ces comités-là, là, ils sont créés pour l'avantage des travailleurs. Si l'employeur conteste, puis lui, il va chercher un oncologue qui dit : Aucun rapport avec le travail, là, le travailleur est contraint de requérir des expertises puis ça crée une contestation dans un domaine d'expertise qui est similaire aux maladies pulmonaires. Et encore une fois, je le redis, ce

n'est qu'à l'avantage des travailleurs, ça leur permet de concentrer l'information, les rapports, les examens et de l'aider à faire cheminer son dossier.

Et je présume, comme je l'ai mentionné tout à l'heure, qu'avec le comité, notamment, des maladies professionnelles pulmonaires, qui existe actuellement, que ça diminue considérablement le contentieux et qu'en matière oncologique, ça peut avoir le même résultat aussi, là. C'est vraiment dans l'intérêt des travailleurs.

M. Leduc : Le comité oncologique reçoit le dossier avec l'avis du médecin traitant, soit considère qu'il a assez de preuves ou qu'il en faut d'autres, peut-être audience, je ne sais pas trop, mais en tout cas, ou creuser le dossier davantage, et là, émet une recommandation, soit, j'imagine, confirme le diagnostic du médecin traitant ou l'infirme. Mais dans les deux scénarios, et c'est là ma question, ces deux scénarios-là, les décisions sont contestables devant le tribunal.

M. Boulet : Tout à fait, tout à fait. Puis actuellement, ça va directement au BEM alors que le travailleur est démuni. Là, le comité des maladies professionnelles va rendre son opinion, la CNESST va rendre sa décision en s'appuyant sur l'expertise de ce comité-là. Mais oui, ça peut être contesté par la suite, ça, je vous l'ai mentionné, oui, il y a…

M. Leduc : Oui, mais en quoi, donc, ça va déjudiciariser le système?

M. Boulet : Bien, c'est parce que… bien, parce que ça passe dans un entonnoir où il y a des experts dans la matière et donc ça rassure. La CNESST rend une décision en s'appuyant sur un comité d'experts, maladies professionnelles pulmonaires ou maladies professionnelles oncologiques, et ça assure que l'ensemble du dossier est ramassé ensemble.

M. Leduc : Oui, d'accord, ça, je comprends ça, mais moi, je suis un employeur puis je ne veux rien savoir d'avoir une nouvelle imputation, je vais la contester, la…

M. Boulet : Mais ça n'a pas rapport avec l'imputation. Mais s'il veut contester le lien de causalité, moi, je dirais : Bonne chance.

M. Leduc : Pourquoi?

M. Boulet : Bien, parce que quand le comité des maladies professionnelles pulmonaires s'est prononcé, ça prendrait toute une preuve, là, pour venir contester puis, ultimement, aller au Tribunal administratif du travail. Selon moi, en matière pulmonaire…

M. Boulet : …moi, je dirais : Bonne chance, parce que…

M. Leduc : Pourquoi?

M. Boulet : Bien, parce que, quand le comité des maladies professionnelles pulmonaires s'est prononcé, ça prendrait toute une preuve, là, pour venir contester puis ultimement aller au Tribunal administratif du travail. Selon moi, en matière pulmonaire, je peux le vérifier, mais ça a dû avoir un impact, là, sur…

• *(10 h 10)* •

M. Leduc : J'aimerais ça, parce que, si en effet vous nous démontrez qu'il y a vraiment eu un impact soit en baisse de contestations ou en décisions qui tirent dans un même côté, c'est la… différent.

M. Boulet : Mais ce qui est important, c'est de revenir à la mission de ces comités-là. C'est vraiment des experts qui accompagnent le travailleur, c'est… Dans la détermination d'un lien entre l'utilisation de contaminants ou les risques découlant du travail et son diagnostic, je n'ai jamais entendu, moi, de groupes qui sont venus me dire : Il faut… Ce n'est pas utile, ces comités-là, là, au contraire. Je pense que c'est bénéfique pour les travailleurs. Puis je suis… Moi, j'ai dit ce que j'avais à dire, Mme la Présidente.

M. Leduc : Je pense que mon collègue de Nelligan voulait peut-être prendre la balle au bond. Mais vous m'offrez une porte puis, là, vous me dites que dans le dossier des maladies pulmonaires, le même système aurait créé une certaine déjudiciarisation. Je serais curieux, là, peut-être pendant que notre collègue de Nelligan pose des questions, d'avoir des chiffres, ou une analyse, ou… Parce que, si c'est le cas, moi, ça m'intéresse, puis c'est l'objectif. Sinon, je ne comprends… je ne suis pas sûr que je comprends l'objectif.

M. Boulet : Mais on n'a pas de statistiques là-dessus, là, c'est vraiment du cas par cas, parce que chaque cas requiert la formation d'un comité qui est spécifique aux particularités de cas, puis on n'a pas de statistiques sur… Mais, moi, je pense que la chose parle par elle-même. Forcément, ça diminue les contestations au Tribunal administratif du travail, parce que déjà un comité d'experts s'est prononcé.

M. Leduc : Oui, mais des experts, M. le ministre, il y en a des tonnes, puis ils peuvent dire des choses, particulièrement dans le milieu de la santé du travail, là. C'est ça qui se passait quand on se ramassait au TAQ, chacun des deux bords devait amener ses experts. En tout cas, je me demande pourquoi est-ce que les experts du comité scientifique auraient préséance sur d'autres experts que le… qu'un patron pourrait amener devant le tribunal.

M. Boulet : Oui, mais c'est que ça n'allait pas directement au Tribunal administratif du travail. Comme vous savez, quand c'est un aspect médical qui est visé à la loi, ça va au BEM avant, ça va au Bureau d'évaluation médicale. Et c'est sûr que, ça, c'est des délais, ça prend du temps, puis, au Bureau d'évaluation médicale, les deux parties ne sont pas soustraites d'avoir à fournir des expertises, alors que, là, on concentre cette expertise-là dans un comité. Mais, moi, j'ai dit ce que j'avais à dire, là, je ne peux pas…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Bien, je poserais peut-être une dernière question, ou en tout cas dans… une dernière série de questions là-dessus. C'est… Votre argument principal pour aller de l'avant avec ça, c'est de dire : On reprend essentiellement la même logique que pour les maladies pulmonaires. Mais, moi, ce que j'entends, c'est qu'il y a… ce n'est pas parfait. Ça fait que, là, moi, ma question, c'est : Est-ce que vous avez fait un bilan de ça? Est-ce qu'il y a une analyse qui est faite de l'historique de ce comité-là sur le pulmonaire? Comment ça fonctionne? Comment c'est accueilli? C'est quoi, le nombre de…

M. Leduc : ...on reprend essentiellement la même logique que pour les maladies pulmonaires. Mais moi, ce que j'entends, c'est que ce n'est pas parfait. Ça fait que là, moi, ma question, c'est : Est-ce que vous avez fait un bilan de ça? Est-ce qu'il y a une analyse qui est faite de l'historique de ce comité-là sur le pulmonaire, comment ça fonctionne, comment c'est accueilli, c'est quoi, le nombre de décisions que ça aurait permis de déjudiciariser? Vous venez d'avancer l'argument, il y a quelques instants à peine, que ça avait créé une déjudiciarisation. Là, je vous demande si vous avez des décisions, ou il n'y en a pas, de statistiques.

Ça fait que moi, je veux savoir. Si on est pour reproduire exactement le même système que sur les pulmonaires, a-t-on fait l'évaluation de ce système-là? Pour l'instant, ce n'est pas ce que j'entends, là.

M. Boulet : Bien non, on n'a pas fait d'évaluation, c'est nouveau, le comité oncologique, puis il y a des nouveaux cancers qui ont été rajoutés, il y a des cancers qui ont été rajoutés. Mais l'expérience des parties avec le comité pulmonaire leur fait faire une recommandation, dont j'ai parlé tout à l'heure, de créer des comités d'experts en matière de cancer et d'exposition à... pour s'assurer que l'exposition à des contaminants puisse permettre à ce comité-là d'établir un lien de causalité.

Oui, c'est recommandé. L'expérience... C'est sûr, collègue, on ne fera jamais de loi qui fait l'unanimité. Est-ce que vous pouvez — puis là je n'en ai pas en tête — me parler d'un cas où un travailleur a eu une expérience qu'il n'a pas jugé parfaite ou tout à fait compatible à ses attentes avec un comité pulmonaire? Peut-être. Oui. Il y a des cas de tout. Il y a au-delà de 100 000 lésions professionnelles par année, ça fait qu'on a une variété de circonstances et de particularités.

Et on se donne un outil additionnel en matière oncologique pour aider les travailleurs. Ce n'est pas... Moi, je n'en fais pas une obsession, là, mais je dis : Oui, c'est utile, absolument, puis c'est recommandé par les parties patronales et syndicales. Mais j'ai dit ce que j'avais à dire, là.

M. Leduc : Tu sais, ça pourrait être recommandé par le PAP, là, mais j'aimerais quand même que ce soit présenté avec un argumentaire. Puis là vous... Ça va peut-être être ma dernière question là-dessus avant de passer la parole à mon collègue de Nelligan. Mais vraiment, si l'essentiel de l'argument repose sur le fait que c'est la même structure, c'est la même logique que sur les maladies pulmonaires, mais qu'on me démontre que ça a bien été et que ça fonctionne bien, cette logique-là des maladies pulmonaires pour qu'on la réplique mot pour mot sur les maladies oncologiques. Il me semble que ça serait l'argument de base,

la démonstration de base à me faire, puis je ne peux pas vous dire que je suis convaincu de l'avoir entendu ce matin à part de l'avoir dit, ça fonctionne bien.

M. Boulet : Sur le diagnostic, l'atteinte permanente et les limitations, l'employeur ne peut pas. Tu sais, la CNESST rend une décision confirmant l'avis du comité pulmonaire ou du comité oncologique, et l'employeur ne peut pas contester au Tribunal administratif du travail sur ces aspects-là. Ça fait que, ça, déjà là, c'est démonstratif d'un impact.

M. Leduc : À cause de l'avis du comité...

M. Boulet : ...la CNESST rend une décision confirmant l'avis du comité pulmonaire ou du comité oncologique. Et l'employeur ne peut pas contester au Tribunal administratif du travail sur ces aspects-là. Ça fait que, ça, déjà là, c'est démonstratif d'un impact.

M. Leduc : À cause de l'avis du comité?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Donc, l'avis du comité verrouille certaines contestations.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Pouvez-vous juste me le répéter, là, vite, vite, ce que vous avez dit?

M. Boulet : Donc, le diagnostic, les... l'atteinte permanente puis les limitations fonctionnelles, si je ne m'abuse.

M. Leduc : O.K. Donc, qu'est-ce qui peut être contesté alors? Qu'est-ce qu'il reste?

M. Boulet : À mon avis, les soins, traitement...

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Donc, l'existence de la lésion, l'imputation puis les soins traitements. C'est les trois éléments qui peuvent être contestés.

M. Leduc : Je comprends. Je vais laisser la parole…

M. Boulet : Ça fait que c'est déjà hyperbénéfique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous laissons la parole maintenant au député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Très rapidement, je veux juste comprendre la dynamique régionale. Donc, la CNESST réfère le travailleur dans les 10 jours et le 233.2, le gouvernement peut créer plusieurs CMPO. Ça veut dire qu'une fois le travailleur fait sa réclamation à la CNESST, 10 jours, après la suite, CIUSS ou dans sa région… le président du CMPO. Là, quand on parle, président du CMPO, quel CMPO? Régional, national? Est-ce qu'il va y avoir plusieurs, un par section régionale?

M. Boulet : Non, il est formé. Puis là c'est vraiment côté pratique, là, mais s'il y a une réclamation, par exemple, à Trois-Rivières…

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : …ils vont former un comité avec un président, qui va être formé des personnes, cas par cas… je… ce ne sera pas long, je vais juste vous donner une…

(Consultation)

M. Boulet : Bon, donc on dit : Il peut y avoir plus d'un comité de formé, donc le cas à Trois-Rivières, il est envisagé d'en former, tu sais, un minimum de deux. Puis la décision de créer davantage de comités peut notamment reposer sur la diversité de la nature des cancers analysés, hein. Parce que mon collègue sait que des cancers, je ne sais pas combien il en a, là, mais il y en a des…

Une voix : …

M. Boulet : Et chaque comité oncologique est formé d'un médecin spécialiste en oncologie, un spécialiste en médecine interne, un spécialiste en médecine du travail ou santé publique et médecine préventive, puis d'un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

M. Derraji : O.K., c'est très clair. Je veux juste revenir à l'idée de base. Donc, vous ne créez pas d'emblée des comités dans toutes les régions.

M. Boulet : Non.

M. Derraji : O.K. Bien, c'est là où je vois le problème. Ça veut dire, l'élément déclencheur, il faut qu'un travailleur ait un cancer…

M. Boulet : …d'un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail, en santé au travail ou en épidémiologie.

M. Derraji : Et c'est très clair. Je veux juste revenir à l'idée de base. Donc, vous ne créez pas d'emblée des comités dans toutes les régions. O.K. Bon, bien, c'est là où je vois le problème. Ça veut dire, l'élément déclencheur, il faut qu'un travailleur ait un cancer à Trois-Rivières pour qu'il déclenche la création du comité. Donc, s'il n'y a pas de travailleur dans la région de la Mauricie — désolé, depuis vendredi que je n'ai que la Mauricie dans ma tête. Dieu sait très bien que je l'aime, la Mauricie. Donc…

M. Boulet : Et je vous ai rendu la pareille, hier, j'étais à Montréal.

M. Derraji : Ah oui! Et les gens, ils ont très aimé te voir, écoute, je te dis qu'il y avait tout un accueil. Revenons aux maladies professionnelles parce que ce n'est pas clair, ce n'est vraiment pas clair. Donc, il faut, avant de former le comité au niveau régional… c'est qu'un travailleur, quelque part, à Trois-Rivières, bien, une fois le diagnostic est final, là, la CNESST qui déclenche la création du comité régional?

M. Boulet : Oui, puis absolument, puis ils ont des listes, hein, dans chaque région, puis ça dépend de la disponibilité des spécialistes, aussi, là.

M. Derraji : Oui, mais vous dites que ce comité a un mandat de quatre ans. Donc, une fois, il est fermé, il doit rester quatre ans, mandat de quatre ans non renouvelable?

M. Boulet : Non, à ma connaissance, encore une fois, c'est un aspect opérationnel, là, mais c'est une bonne question. Ils ont une liste de spécialistes en maladie pulmonaire, l'un en maladie oncologique, puis ils tiennent compte de leurs disponibilités. Puis leur mandat, bien, il est pour la période de quatre ans, là, mais ils sont disponibles en fonction des cas, là, puis on ne peut pas prévoir combien il y a de cas, puis c'est quoi la nature des cancers, puis tout ça, là.

• *(10 h 20)* •

M. Derraji : Très d'accord. Mais je pense qu'on laisse quand même un vide aujourd'hui, parce que vous savez mieux que moi le phénomène de la rareté, on en a parlé, hein, la disponibilité des médecins, je n'ai pas envie de ramener sur la table les mêmes choses. Je vous ai énuméré toute la liste des états d'équilibre… de déséquilibre dans plusieurs régions.

Moi, je pense, si on veut bien faire les choses au niveau du CMPO, j'ai d'autres commentaires sur le fonctionnement… mais, je pense, je vois une lacune organisationnelle qui va rendre la vie beaucoup plus complexe aux travailleurs. Si on veut créer par région, je me mets à la place… écoutez, aujourd'hui, il n'y a pas de dentiste sur la Côte-Nord. Je donne l'exemple d'un dentiste. Demain, j'ai un travailleur sur la Côte-Nord. Le problème qu'il risque d'avoir, c'est qu'il n'y a aucun membre qu'on va trouver pour former ce comité. Pourquoi ne pas d'emblée penser à une structure régionale par regroupement de régions administratives? Parce que laisser ça a un facteur de temps et disponibilité des médecins, moi, je pense qu'on va avoir un problème, et ça a été soulevé.

Je vais vous le lire… désolé, je veux juste retrouver. Oui. Bon. Ça ralentit le processus de réadaptation, ça, c'est l'INSPQ qui l'a déclaré…

M. Derraji : …mais ça a été soulevé, je vais vous le lire… désolé, je veux juste retrouver. Oui. Bon. Ça ralentit le processus de réadaptation, ça, c'est l'INSPQ qui l'a déclaré. Donc, il pense que ça va ralentir un peu le processus de réadaptation. Moi, ma

crainte, ma crainte, au niveau des CMPO, c'est que ça va alourdir le processus, à moins, si vous me dites que la CNSST a la capacité de trouver très rapidement des médecins spécialistes disponibles à faire partie de ces comités. Si on dit que ces médecins spécialistes ont le temps de diagnostiquer ces rapports, j'imagine qu'au niveau du budget ça va suivre, donc là, on se ramasse avec une multiplication des comités par région et donc aussi l'argent qui doit suivre, donc il faut créer plusieurs CMPO. Et, une fois le CMPO local est créé, il est là pour quatre ans, ou bien c'est un mandat qui traite le dossier du patient et c'est bon, le mandat est terminé, juste clarifier ça.

M. Boulet : Mais je vais être hyperpratique, là, puis le collègue de Nelligan va bien me comprendre. Il n'y a pas assez de volume pour créer des comités pour chaque région, mais il y a des expertises, notamment dans les grands centres urbains, là, à Trois-Rivières, à Sherbrooke, à Montréal puis à Québec. Et la CNESST paie les frais de déplacement. Donc, si une personne vient de Shawinigan ou de La Tuque, puis que ça doit se faire, l'examen doit se faire à Trois-Rivières, les frais de déplacement sont assumés, et ça permet donc d'éviter la multiplication des comités et d'enlever à la cohésion de l'approche de ces comités-là. Mais il n'y a pas de volume assez pour ça, ce n'est pas… il ne faut pas avoir l'impression qu'il y a beaucoup de réclamations pour les maladies pulmonaires ou les maladies oncologiques. Puis on s'adapte, puis ça va bien.

Est-ce que les délais… et les délais sont beaucoup mieux que si on attendait, alors que là c'est un organisme ou c'est une structure qui accompagne le travailleur et qui permet de concentrer l'information et de rendre des décisions qui sont beaucoup plus justes.

M. Derraji : Et je vais revenir au mot «accompagner», désolé, parce que j'ai plein de questions, mais ça va de passer à travers tout. Quand vous dites que «le travailleur sera accompagné par le comité sur les maladies oncologiques, comment il sera accompagné? Parce que là, ce que je comprends depuis le début, le CMPO va juste émettre, je dirais, une opinion médicale sur le cancer. Comment le comité va accompagner…

M. Boulet : D'abord, en faisant un examen, d'abord… par la suite, en communiquant avec les CISSS et les CIUSSS, pour concentrer l'ensemble de l'information médicale, les radiographies, les imageries qui ont été prises. C'est des personnes qui ont l'autorité de demander toute l'information pertinente pour…

M. Boulet : ...d'abord, par la suite, en communiquant avec les CISSS et les CIUSSS pour concentrer l'ensemble de l'information médicale, les radiographies, les imageries qui ont été prises. C'est des personnes qui ont l'autorité de demander toute l'information pertinente pour...

M. Derraji : Mais le carnet...

M. Boulet : ...rendre des avis appropriés.

M. Derraji : Mais le carnet santé du patient, il y a toute l'imagerie médicale centralisée maintenant.

M. Boulet : Bien, le carnet santé, oui, ça peut être un outil, mais il y a différents CIUSSS, il y a différents CISSS, mais c'est surtout l'examen qui est fait du travailleur. Puis l'examen, ça implique une analyse des contaminants, des risques inhérents au travail.

M. Derraji : O.K. Mais c'est là où je trouve que, là, on parle de deux choses différentes. Si vous me dites : Regrouper l'ensemble de l'imagerie, ça, c'est déjà réglé. Carnet santé, on trouve tout, hein? Je viens d'avoir un accès à mon carnet pour voir mes analyses. Il y a tout dedans. L'imagerie, on peut la consulter de n'importe où. C'est la bonne chose au Québec maintenant. La...

M. Boulet : ...de la CNESST, collègue, juste pour éviter qu'on... n'ont pas accès à ce dossier-là médical concentré, là, le carnet santé, là, auquel vous faites référence, alors que le comité pulmonaire ou oncologique y a accès.

M. Derraji : O.K. Donc...

(Consultation)

M. Boulet : Tu vois, même le comité pulmonaire, collègue, je retire, n'y a pas accès.

M. Derraji : O.K. Mais le médecin traitant du travailleur a accès au dossier. Le médecin traitant, lui, il siège sur le comité.... Le médecin traitant du travailleur, est-ce qu'il siège sur le comité ou pas?

M. Boulet : Non. Non.

M. Derraji : O.K. Donc, le médecin traitant qui a déclaré l'atteinte... qui a défini, genre, le type de cancer que ce travailleur a, il ne va pas donner aucun avis au niveau des comités sur l'état de santé de son patient.

M. Boulet : Bien oui, tout à fait. Il n'y a pas que l'attestation médicale initiale, il y a ses notes au dossier, il y a l'examen qu'il a fait du travailler. Tout ça est accessible au comité, là, pulmonaire ou oncologique. Ça fait que le médecin... puis il peut discuter, il peut intervenir. Puis le comité, ce n'est pas étanche, là, aussi, là. Le rôle du comité, c'est de tout ramasser puis de s'assurer essentiellement du lien avec le travail.

M. Derraji : O.K. Une fois tout ramassé, la seule décision pour vous... Au fait, la nouveauté avec le CMPO, c'est chercher le lien de causalité entre la maladie et le travail.

M. Boulet : Oui, notamment, je pense, c'est au coeur de son expertise.

M. Derraji : O.K. Et...

M. Boulet : Parce que c'est des médecins qui sont spécialisés non seulement dans le secteur pulmonaire ou oncologique, mais en santé au travail, donc ils peuvent bien établir le lien.

M. Derraji : O.K. Donc...

M. Boulet : C'est vraiment des experts, collègue.

M. Derraji : Oui, oui, non, non, c'est excellent. Je chemine avec vous.

Donc là, maintenant, j'ai le diagnostic du médecin traitant qui me dit que j'ai tel cancer. Le travailleur dit que je l'ai eu à cause de mon travail. Qui va choisir les membres de ce comité? La CNESST.

M. Boulet : ...oui, tout à fait.

M. Derraji : Donc, quatre avec un président.

M. Boulet : Oui...

M. Derraji : ...je chemine avec vous. Donc là, maintenant, j'ai le diagnostic du médecin traitant, qui me dit que j'ai tel cancer. Le travailleur dit que je l'ai eu à cause de mon travail. Qui va choisir les membres de ce comité, la CNESST.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Derraji : Dont quatre, avec un président. Sur quelle base de pluridisciplinarité ils vont choisir la composition de ce comité? C'est quoi, les règles que la CNESST va choisir?

M. Boulet : En fait, ce n'est pas la CNESST qui choisit. Ultimement, c'est le gouvernement qui les nomme, les personnes qui siègent sur ces comités-là. Le mandat est de quatre ans, ils font partie d'une liste, donc ils sont nommés par le gouvernement, puis après ça, la CNESST forme le comité, suite à la réclamation du travailleur. Le comité ramasse l'information et fait son avis en tenant compte de l'ensemble des documents puis des examens médicaux.

M. Derraji : J'ai cru comprendre, mais encore une fois je n'ai pas encore bien compris, désolé, patience, parce que je veux vraiment bien comprendre. Ce n'est pas la CNESST qui nomme ces médecins, donc j'imagine qu'il va y avoir une liste centralisée?

M. Boulet : Ils forment… En fait, la CNESST forme le comité, mais ceux qui sont nommés, qui font partie de la liste, eux, le sont par le gouvernement.

M. Derraji : Oui. Vous comprenez que c'est très lourd comme processus, mais ce n'est pas grave, là, je veux juste comprendre. Là, il y a une liste centrale de tous ces médecins, spécialistes en travail, maladies oncologiques, qu'on met à la disposition de la CNESST, et la CNESST va prendre cette liste et va choisir quatre pour former un comité. Je veux juste voir le comment, parce que c'est extrêmement important, le comment.

M. Boulet : Bien, elle forme le comité, puis là, je le dis, là, parce que ce n'est pas moi qui…

(Consultation)

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes?

M. Derraji : Pas de problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 10 h 29)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous voulez poursuivre ou répondre?

M. Boulet : Oui, à la... au commentaire de mon collègue de Nelligan. Ça me permet, moi aussi, d'apprendre, là, parce que c'est vraiment des dispositions de nature opérationnelle. Actuellement, les comités pulmonaires, il y en a quatre. Il y en a deux à Montréal, un à Québec et un à Sherbrooke, en raison de spécialités qui sont concentrées dans ce secteur-là, dans ces quatre villes-là. Donc, quatre comités, les membres des comités sont nommés par le gouvernement, ils sont formés par le gouvernement, et la CNESST, tout ce qu'elle fait, c'est qu'elle dirige vers le comité.

Et en oncologie, ce sera la même affaire. Il y en aura au minimum deux. Je ne sais pas dans quelles villes ils seront. Mais il y aura... mettons qu'il y a quatre comités oncologiques, les membres vont être nommés par le gouvernement, les comités vont être formés par le gouvernement et la CNESST va diriger vers le comité. En fait, c'est ce qui se fait actuellement depuis des années pour le comité pulmonaire.

M. Derraji : Merci pour les clarifications. J'aurais... j'ai cru comprendre que vous créiez un comité en Mauricie pour être proche.

M. Boulet : Je n'aurais pas dû dire ça, mais j'ai tellement confiance aux hématos puis aux radio-oncologues. Tu sais, il y a un fort département d'oncologie. Mais il n'y en aurait pas en Trois-Rivières puis je n'ai aucun préjugé favorable ni défavorable. Mais il y en aura à Montréal.

M. Derraji : Moi, je peux le proposer parce que je ne suis pas ministre responsable de la Mauricie et que vous savez mon amour à la Mauricie, M. le ministre.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Mais ça, blague à part, je ferme la parenthèse. Mais là c'est beaucoup plus clair. Donc, on sait qu'il existe quatre. Mais c'est ce que j'aimerais voir avec l'oncologie, je ne veux pas qu'on laisse ça à après. Est-ce qu'on peut s'entendre que dire : On va créer deux dans telles régions qui vont aller chercher... parce que c'est plus simple pour un travailleur. J'imagine, ce projet de loi va... une fois que son adoption, elle est faite, ça veut dire que les comités doivent être opérationnels, et le plus qu'on dit

M. Derraji : …mais c'est ce que j'aimerais voir avec l'oncologie. Je ne veux pas qu'on laisse ça à après. Est-ce qu'on peut s'entendre? Que dire : On va créer deux dans telle région qui vont aller chercher. Parce que c'est plus simple pour un travailleur. J'imagine ce projet de loi va, une fois son adoption elle est faite, ça veut dire que le comité doit être opérationnel, et le plus qu'on dit qu'on va créer deux comités, là on sait que les deux comités il y a du financement qui vient avec. Parce que je ne sais pas, demain, on est débordé avec deux comités, est-ce qu'on va aller à trois? Est-ce qu'on va aller à quatre, on va aller à cinq? Il faut qu'on le statue aujourd'hui parce que ça vient avec du financement, c'est du travail, on ne peut pas laisser ça d'une manière arbitraire. Si vous me dites que c'est deux comités, ajoutons deux comités, la création de deux comités…

M. Boulet : Mais je pense que c'est plus en fonction des besoins, là. Je ne sais pas comment on le libelle, là, mais…

M. Derraji : Parce que votre explication, maintenant, au comité maladies pulmonaires, pour moi, ça fait beaucoup plus de sens et ça envoie un message très clair aux travailleurs, et là pour moi c'est l'accompagner. Ça, pour moi, accompagner. Là, tu m'accompagnes, mais avant je ne sais même pas si mon comité il est national, est-ce qu'il est régional? Je comprends que la CNESST va payer les frais pour le déplacement du travailleur, oui, mais…

M. Boulet : Mais on va aller là où l'expertise est présente, et si c'est Montréal, Sherbrooke et Québec, il y aura des comités oncologiques qui vont répondre aux besoins. Est-ce qu'il y aura, dans le cas du pulmonaire, deux à Montréal, un à Québec, un à Sherbrooke, ça répond aux besoins, puis la personne de Shawinigan, bien, on assume ses frais de déplacement. En oncologie, bien c'est nouveau, et on va s'assurer qu'il y ait autant de comités que nécessaire pour répondre aux besoins, là.

M. Derraji : Oui, mais est-ce que vous êtes d'accord avec moi qu'il faut préciser le nombre de comités dans la version actuelle du projet de loi?

M. Boulet : On a… je demandais, on a 150 réclamations actuellement au Québec pour les cancers, ça fait que c'est sûr qu'on ne pas former beaucoup, beaucoup de comités, là, tu sais, c'est…

M. Derraji : Voilà et c'est quoi le délai?

M. Boulet : …mais je pense que ce que vous voulez mettre… vous voulez mettre l'accent sur il faudra qu'il y ait un nombre de comités pour répondre aux besoins.

M. Derraji : Un et deux le délai, parce que le problème je ne veux pas… écoutez un cancer ce n'est pas, je ne le souhaite à personne, je ne le souhaite pas à aucun travailleur, il y a des cancers que c'est facile la guérison. Écoutez, on a 150 000 délestages présentement, donc je ne sais pas c'est quoi le point de rattrapage. On ne sait pas où on s'en va après la post-pandémie, la récupération des chirurgies, on navigue tous dans le vide, on navigue tous où on ne sait pas quelle direction on va prendre. Ma préoccupation majeure aujourd'hui pour les travailleurs, c'est que le délai va être très long. Je ne discute pas le professionnalisme de nos professionnels de la santé, je ne discute pas leurs compétences, je ne mets pas en doute la façon avec laquelle les CMPO vont travailler. Mes craintes c'est le délai, deux, le temps d'attente, trois, la non prise en charge du travailleur, parce que déjà il vit un stress avec son cancer, s'il n'a pas de réponse rapide, et le délai, je ne sais pas c'est quoi le délai, je n'ai aucune idée sur le délai d'une maladie pulmonaire, est-ce qu'on peut le partager? Parce que c'est quand même très rapide le délai de réponse…

M. Derraji : …mes craintes, c'est le délai, deux, le temps d'attente, trois, la non-prise en charge du travailleur. Parce que déjà il vit un stress avec son cancer, s'il n'a pas de réponse rapide… Et le délai, je ne sais pas c'est quoi, le délai, je n'ai aucune idée sur le délai d'une maladie pulmonaire. Est-ce qu'on peut le partager? Est-ce que c'est quand même très rapide, le délai de réponse?

M. Boulet : …hein, ça varie vraiment, le délai, d'un dossier à l'autre parce qu'il y en a que c'est plus long à documenter, il y en a que ça se fait beaucoup plus rapidement. Mais, parfois, la complexité puis la diversité des examens puis des traitements font en sorte que c'est plus long. Mais je prends bonne note de votre commentaire que, sur le nombre de comités, là… Mais, si on a 150 réclamations, je ne sais pas ça prend combien de comités, là, pour…

M. Derraji : Oui, parce que mettez-vous à la place de ce travailleur. Déjà il vit un stress de vivre avec une maladie où il ne sait pas à quel moment il va venir… il va avoir la réponse, mais c'est très difficile. Et là on me dit : Le processus prend en moyenne plus de 200 jours à se réaliser.

M. Boulet : Mais, ceci dit, là, permettez-moi d'être en désaccord. 233.5 dit quand même que le comité oncologique vers qui la commission dirige un travailleur examine celui-ci dans les 40 jours de la demande, puis ça, c'est prévu dans la loi, puis il fait rapport par écrit à la commission de son diagnostic dans les 20 jours de l'examen, puis il fait état de ses constatations, limitations, pourcentages, etc. Ça fait que les délais sont bien encadrés. Comme je disais à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce qu'il y a eu un cas ou des cas où ça n'a pas été respecté? Je ne le sais pas. Mais, dans nos lois, il faut bien encadrer.

Ceci dit, sur le terrain, il y a des conseillers, il y a des avocats, il y a des experts pour accompagner les employeurs et les travailleurs, et, si la loi n'est pas respectée… Mais de dire comme ça : C'est 200 jours… Je ne sais pas c'est quoi l'expérience de la

personne ou l'organisme qui vous rapporte ça. Nous, c'est de créer un outil qui a déjà été éprouvé en matière pulmonaire, qui fait l'objet d'une recommandation. Ça fait que…

M. Derraji : …de la décision de la CNESST. Parce que là, ce que vous êtes en train de me dire, c'est : «Le comité des maladies professionnelles oncologiques vers qui la commission dirige un travailleur examine celui-ci dans les 40 jours de la demande de la commission.» Donc, elle a 40 jours, le CMPO donne son point de vue. «Il fait rapport par écrit à la commission de son diagnostic dans les 20 jours — donc, on parle de 20 jours toujours ouvrables, j'imagine, ouvrables, O.K. — de l'examen…»

M. Boulet : Quand ce n'est pas précisé, c'est 20 jours de calendrier.

M. Derraji : De calendrier, donc ce n'est pas ouvrables. Moi, ce qui m'intéresse, la CNESST, la décision finale arrive au bout de combien… Parce que, déjà là, on est rendu à 60 jours du calendrier. 60 jours du calendrier, ça veut dire presque, quoi… Ouvrables, c'est plus…

M. Boulet : Mais, ça, je suis assez d'accord avec vous. Évidemment, est-ce qu'il y a eu des cas où la CNESST a pris trop de temps…

M. Derraji : …finale, arrive au bout de combien…

M. Boulet : Ah mon Dieu!

M. Derraji : Parce que, déjà là, on est rendu à 60 jours du calendrier. 60 jours du calendrier, ça veut dire presque, quoi, ouvrables, c'est plus…

M. Boulet : Mais ça je suis assez d'accord avec vous. Évidemment, est-ce qu'il y a eu des cas où la CNESST a pris trop de temps? Bon, évidemment, ils vont… l'agent va essayer de justifier. Il y a des dossiers qui sont plus complexes, il y a des dossiers qui méritent des compléments d'information. Mais je peux partager en commission parlementaire mon souci de faire en sorte que la CNESST rende ses décisions avec diligence, là, que ça ne tarde pas, que ce soit rendu dans les meilleurs délais possible, là. Ça, je partage cette préoccupation-là de mon collègue.

M. Derraji : O.K. Donc, on peut l'amender?

M. Boulet : Bien, moi, si…

M. Derraji : Parce que le travail du CMPO, 40 jours, c'est clair : 20 jours pour le diagnostic, mais et, à l'autre bout, c'est la décision finale.

• *(10 h 40)* •

M. Boulet : Que ce soit dans les meilleurs délais possible.

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : Moi… On peut entendre les commentaires…

M. Derraji : Oui.

M. Boulet : …s'il y a d'autres commentaires, puis après ça, moi, je suis prêt à préparer, le cas échéant, des amendements, là.

M. Derraji : Oui, aucun problème. Ça répond pas mal, ça répond pas mal…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça sera un sous-amendement parce qu'on…

M. Derraji : Un sous-amendement, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau.

M. Derraji : Ça répond pas mal à mes questions. J'ai deux autres points, mais probablement je vais les faire par un sous-amendement.

M. Boulet : O.K.

M. Derraji : O.K. C'est bon? Merci, pour l'échange. C'est très clair à la fin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …discuter tout de suite? Voulez-vous discuter de…

M. Derraji : Je vais prendre un peu de temps pour les rédiger, mais, moi, ça répond… ça conclut mon intervention par rapport…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous n'avez plus d'autres questions, là, même pour vos autres sous-amendements?

M. Derraji : Non, non, je peux vous assurer que, même si le ministre ouvre la… nous donne la chance de discuter, moi, je pense que j'ai fait le tour par rapport à ça.

M. Boulet : Non, mais je trouve ça intéressant.

M. Derraji : Oui, oui, ça…

M. Boulet : Puis moi ça me permet de cheminer en même temps que vous, là, parce que c'est des… Je veux dire, c'est dans la… vraiment dans l'opération puis, moi, je trouve que c'est des échanges qui sont intéressants.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aimerais juste clarifier quelque chose. Tantôt, le ministre, dans l'échange précédent, faisait référence au fait que, dans les maladies pulmonaires, quand le comité des maladies pulmonaires rendait un avis ou une décision — je ne sais pas trop comment ça s'appelle — qu'il y avait certains éléments de ça qui n'étaient plus contestables au tribunal. Puis là, moi, on m'indique que ce n'est pas vrai, que c'est quand même contestable. J'aimerais peut-être prendre une suspension, que vous vérifiez…

M. Boulet : Non, puis je voulais faire la correction. Vous avez totalement raison. Ce que j'ai mentionné tout à l'heure, ça faisait suite à une information qui m'avait été transmise, qui a été corrigée. Ça ne peut pas aller au BEM, au Bureau d'évaluation médicale, mais ça peut aller au Tribunal administratif du travail, toujours.

M. Leduc : Donc, c'est l'étape du BEM qu'on évite?

M. Boulet : Exact. Alors, j'ai dit le TAT puis je m'excuse. C'est le BEM et non le TAT.

M. Leduc : Et c'est un peu en quelque sorte — j'utilise l'expression, mais — un genre de sous-comité du BEM?

M. Boulet : Non. Je ne dirais pas, c'est un sous-comité. C'est un comité en soi. Les membres sont nommés par le gouvernement.

M. Leduc : Mais dans le sens où toutes les autres maladies peuvent aller se faire contester au BEM, mais pour les pulmonaires, il y a un chemin différent.

M. Boulet : Bien, il y a des demandes de…

M. Boulet : ...non, je ne dirais pas c'est un sous-comité. C'est un comité en soi. Les membres sont nommés par le gouvernement.

M. Leduc : Mais dans le sens où toutes les autres maladies peuvent aller se faire contester au BEM. Mais, pour les pulmonaires, il y a un chemin différent.

M. Boulet : Bien, il y a des demandes de référence. En fait, le BEM, c'est quand il y a un désaccord entre des médecins sur un des cinq volets médicaux auxquels on réfère fréquemment.

Ici, on est dans un contexte de maladies qui nécessitent une expertise particulière, et c'est la raison pour laquelle on n'ira pas de nouveau au Bureau d'évaluation médicale. Mais, s'il y a une contestation, ultimement, elle ira au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Quand je disais sous-comité du BEM, c'est que...

M. Boulet : ...là.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Le Bureau d'évaluation médicale, il a à trancher un désaccord, mettons, entre le médecin qui s'occupe du travailleur puis le médecin désigné par l'entreprise, alors que le comité, lui, il ne décide pas entre deux, il ramasse, puis je reviens tout le temps sur le mot, il accompagne le travailleur, il s'assure de faire bénéficier le travailleur de son expertise.

M. Leduc : Oui, mais justement, quand il va... avant de rendre sa décision... tantôt, on avait une discussion sur il ferait son avis sur dossier. Si ce n'est pas sur dossier, c'est qu'il y aura, quoi, une enquête, une audience, une représentation?

M. Boulet : Il y aura un examen. Non, non, non, il n'y a pas d'audience. Il fait l'examen du travailleur, il ramasse les traitements, les imageries médicales, les radiographies, tout ce que les CIUSSS et les CISSS ont pu accumuler sur le travailleur. Donc, ce n'est pas... il n'est pas dans un mode de contentieux, il est dans un mode d'accompagnement scientifique dans un domaine spécialisé. C'est juste ça. C'est pour ça que j'aime ça dire que c'est un véhicule accompagnateur dans des matières spécialisées.

M. Leduc : Ça, je comprends. Et est-ce que, à ce moment-là de cette étape, l'employeur peut aller chercher un expert ou autre et fournir des contre-expertises, faire une espèce de démonstration, un genre de plaidoyer au comité scientifique, au comité des maladies oncologiques, pardon?

M. Boulet : Pas du tout, puis il n'est pas rencontré ultimement s'il veut aller au Tribunal administratif du travail. Mais, au niveau du comité, là, comme je le dis, ce n'est pas un comité qui est chargé de déterminer ou de trancher un désaccord. Ce n'est vraiment pas ça. C'est vraiment de déterminer s'il y a un lien avec le travail, les contaminants, les risques et autres.

M. Leduc : C'est-à-dire que ce n'est pas un désaccord exprimé formellement devant un juge.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Mais on imagine que, dans le fond, lui, le comité oncologique va devoir filtrer l'entièreté des demandes. Le comité oncologique va devoir filtrer l'entièreté des demandes qui passent par la CNESST en matière de maladies...

M. Leduc : ...désaccord exprimé formellement devant un juge.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Mais on imagine... dans le fond, lui, le comité oncologique va devoir filtrer l'entièreté des demandes. Le comité oncologique va devoir filtrer l'entièreté des demandes qui passent par la CNESST en matière de maladie oncologique, comme le fait actuellement le comité sur les maladies pulmonaires.

M. Boulet : «Filtrer» dans quel sens?

M. Leduc : Bien, approuver ou ne pas approuver, là.

M. Boulet : Je veux juste revenir, tu sais, le Bureau d'évaluation médicale, là, il y a une opinion a versus une opinion b. Au comité pulmonaire ou oncologique, ce n'est pas ça, c'est qu'on documente pour rendre un avis. C'est vraiment un comité qui est là pour s'assurer de la justesse médicale de la réclamation, de son lien avec le travail puis de ses connaissances scientifiques en santé, en prévention, en épidémiologie, en sécurité et en santé publique. C'est des personnes qui ont vraiment... Puis, tu sais, en matière pulmonaire, il y en a quatre, là. C'est des personnes qui... Je ne sais pas combien on a de réclamations en matière pulmonaire, mais en oncologie, on en a 150 actuellement. Combien?

(Consultation)

M. Boulet : On en a 850. Ça fait que c'est vraiment des personnes qui développent... elles ont la capacité de développer une expertise puis elles ont le pouvoir de tout ramasser.

M. Leduc : Quand on se ramasse devant le BEM, c'est qu'il y a une contestation, c'est qu'il y a un litige. C'est la seule raison pour laquelle on va là. Sinon, soit la réclamation est acceptée directement ou soit, donc, il y a un litige puis on va devant le BEM. Ce que je comprends de la logique du comité pulmonaire que vous voulez copier-coller pour l'oncologie, c'est que tout le monde va passer par là, systématiquement, peu importe s'il est accepté, refusé, contesté, tout le monde passe par là.

(Consultation)

M. Boulet : Ceux à l'égard desquels la présomption de notre règlement s'applique ne vont pas là, c'est tous ceux qui ne bénéficient pas de la présomption. Il ne faut pas faire de dédoublement, tu sais, ça fait que c'est un cancer qui n'est pas prévu dans la liste des maladies professionnelles présumées. Ça fait que ça, c'est important, là, de le souligner. Je l'avais mentionné tout à l'heure, je pensais l'avoir précisé, là, mais c'est...

M. Leduc : ...

M. Boulet : Oui, je l'avais précisé, parce que j'avais dit que c'était un accélérateur de preuves ou un fardeau... c'est une facilitation pour la preuve, là, au bénéfice du travailleur.

M. Leduc : Je suis vraiment hésitant à supporter, dans le fond, votre logique générale, M. le ministre, dans le sens où je vois peut-être certains avantages pour les travailleurs, mais j'y vois quand même des gros inconvénients, puis j'ai de la misère à acheter l'argument, sans démonstration, d'une... de la déjudiciarisation. J'aimerais y croire. J'aimerais y croire, mais on ne m'en fait pas la démonstration. Puis sans la démonstration de ça, de la...

M. Leduc : ...j'y vois peut-être certains avantages pour les travailleurs, mais j'y vois quand même des gros inconvénients, puis j'ai de la misère à acheter l'argument sans démonstration de la déjudiciarisation. J'aimerais y croire. J'aimerais y croire, mais on ne m'en fait pas la démonstration, puis, sans la démonstration de ça, de la déjudiciarisation et de l'avantage que ça pourrait avoir pour le système, pour le travailleur, ça me semble juste être une annexe au BEM qui, en plus, est obligatoire. Puis vous le savez à quel point le BEM, ce n'est pas mon meilleur ami.

M. Boulet : Non mais, collègue, ce n'est pas un BEM. Je n'ai pas de données que ça va déjuridiciariser, c'est mon raisonnement suivant le gros bon sens puis la logique. Puis ce n'est pas une annexe au BEM, mais vraiment pas. Le BEM... j'aimais mieux le terme avant, c'est un arbitre médical, le BEM. Un arbitre, ça tranche, comme un grief ou un différend, alors que le comité, il est là pour aider à documenter puis à rendre un avis sur les aspects médicaux. Ce n'est vraiment pas la même affaire, ça fait que si vous n'aimez pas le BEM... Encore une fois, on va le voir dans la pratique, parce que c'est un comité nouveau, mais si on se base sur l'expérience, bon, j'écoutais les commentaires du collègue de Nelligan, puis sur le fond, je partageais le mérite de ces commentaires-là. Mais je pense que le comité oncologique, sans être parfait, il va amener un nouveau véhicule qui va être aidant pour les travailleurs qui sont victimes de cancer, pas protégés par une présomption. Moi, pour moi, c'est un incontournable ici. Tu sais, pour moi, ce n'est pas une... tu sais, notre réforme, elle repose notamment là-dessus. Je pense qu'on veut rendre le système plus efficace, puis ça, ça fait partie de l'indemnisation, puis ce n'est certainement pas un frein à l'indemnisation des travailleurs qui sont victimes de cancer, au contraire. Je pense que ça nous assure une meilleure objectivité, une meilleure expertise, puis c'est au service des travailleurs, là, ce n'est pas au service, ultimement, des employeurs, là, c'est... Puis je comprends vos... mais après l'avoir dit, là, je ne peux pas...

M. Leduc : Non, je comprends, mais, tu sais, pour réitérer que le fait que je n'en ai pas fait un amendement, je me réserve peut-être le droit de le faire plus tard, mais le BEM, c'est le cauchemar des travailleurs, là, dans le milieu de la santé et sécurité au Québec, là. Ce n'est pas l'ami du travailleur, c'est un instrument qui est utilisé de manière presque systématique pour casser des décisions de médecin traitant, par des patrons qui ne veulent pas vivre une imputation. Ils ne veulent pas voir leurs cotisations augmenter, peut-être, parce qu'ils n'ont pas fait leur job de prévention.

• *(10 h 50)* •

M. Boulet : Le BEM, ils ne se prononcent pas sur des liens de causalité ou de l'imputation, ce n'est pas son expertise...

M. Leduc : Oui, mais la conclusion éventuelle sera ça.

M. Boulet : ...c'est sur des aspects médicaux, ça fait que la perception que certains travailleurs ont à l'égard du BEM n'est pas toujours compatible avec la réalité. De dire que les BEM viennent casser les décisions... le BEM, son expertise est en matière médicale, ce n'est pas sur l'application des présomptions puis les liens, puis l'imputation...

M. Boulet : ...la perception que certains travailleurs ont, à l'égard du BEM, n'est pas toujours compatible avec la réalité, de dire que les BEM viennent casser les décisions. Le BEM, son expertise est en matière médicale, ce n'est pas sur l'application des présomptions puis les liens puis l'imputation, ça, c'est d'autres matières qui vont... Mais, bon, que vous vouliez crucifier le BEM pour des raisons x, y, ou z, le Bureau d'évaluation médicale, c'est quand même des arbitres médicaux qui sont soumis à des cadres d'éthique puis qui ont une conscience professionnelle. Puis ils rendent des avis au meilleur de leurs connaissances, puis c'est un système qui a été prouvé, qui n'est pas parfait. Mais, moi, j'ai des employeurs, autant que des travailleurs qui pourraient venir me dire : Ça ne marche pas. Puis le TAT, quand tu perds un collègue, tu n'es pas content, le TAT, il ne comprend pas, puis on apprend à avoir une réserve à cet égard-là. Mais combien de fois j'ai entendu des personnes, autant des travailleurs puis des employeurs être déçus du TAT, qui s'appelait... puis avant ça, la... ils ne comprennent pas, ça n'a pas de bon sens. Mais oui, mais je n'aurai jamais de rempart contre ce type de commentaire là ou ce type de perception là. Je pense qu'il faut se donner un régime qui est adéquat puis qui n'a pas été modifié depuis, je ne répéterai pas le nombre d'années. Puis je pense qu'on se donne une souplesse, on permet bien des choses, là, qui sont bénéfiques, là, particulièrement pour les travailleurs en matière d'indemnisation et de prévention.

M. Leduc : Je ne veux juste pas qu'on me fasse dire des choses que je n'ai pas dites, moi, je ne remets pas du tout en question le TAT ou son indépendance ou la façon, dont il fonctionne, c'est un bon tribunal, puis ils ont des défis de nombre de décisions à rendre comme dans tous les autres tribunaux du Québec. Mais le problème n'est pas là...

M. Boulet : C'est au Bureau d'évaluation médicale.

M. Leduc : ...le problème, c'est qu'il y a un médecin traitant, puis le projet de loi, il faut le reconnaître, M. le ministre, il y a eu des valses-hésitations alentour du projet de médecin de traitant, du concept de médecin traitant, de prépondérance du médecin traitant. Ça a joué un peu sur la Santé publique, on est revenu à une zone plus confortable. Il y avait du flou sur le programme maternité sans danger, on semble être revenu dans une zone plus confortable, mais le médecin traitant dans tout ça, on a eu les mêmes débats plus tôt sur toutes sortes d'articles aussi, le retour, la réhabilitation, et compagnie, toujours un petit... c'est comme s'il y avait quelque chose qui agaçait avec ce concept de prépondérance du médecin traitant, qui est fondamentalement attaqué par l'existence du BEM, là, c'est à ça que ça sert, le BEM, c'est à remettre en question et éventuellement casser les avis de médecins traitants. Et ce que je n'apprécie pas peut-être, c'est qu'on remet une structure en place pour les maladies oncologiques qui reprend cette logique-là, puis le problème, c'est qu'il va rendre le passage automatique et systématique, contrairement au BEM qui, lui, c'est quand seulement c'est contesté.

Et juste pour terminer mon argument, M. le ministre, l'enjeu, c'est le rapport de force…

M. Leduc : ...on remet une structure en place pour les maladies oncologiques qui reprend cette logique-là. Puis le problème, c'est qu'il va rendre le passage automatique et systématique, contrairement au BEM qui, lui, c'est quand seulement c'est contesté.

M. Boulet : ...

M. Leduc : Et juste pour terminer mon argument, M. le ministre, l'enjeu, c'est le rapport de force. Vous le savez comme moi qu'en droit du travail c'est beaucoup une question de rapport de force qui s'exerce entre le travailleur et l'employeur. Ce rapport de force là, il existe en soi, puis après ça il existe à l'intérieur de la machine tentaculaire de la CNESST, qui est une immense machine, qui fait des petits miracles, mais qui fait aussi des... donner des cauchemars, parfois, à certains travailleurs, pour le meilleur et pour le pire. Mais ça, ça va de soi, c'est une organisation administrative. Ça a du meilleur, ça a du moins beau. Je ne prétendrai pas avoir une solution magique pour tout changer ça. C'est, à la limite, relativement normal.

Mais le rapport de force... Si on dit que tu dois passer nécessairement par le comité, qui peut remettre en question l'avis du médecin traitant, boum! on vient de confirmer que le rapport de force entre l'employeur puis le travailleur, bien, il va demeurer à l'avantage de l'employeur parce que lui, il a les moyens financiers d'aller contester au TAT, même après que le comité oncologique ait soi-disant confirmé le diagnostic du médecin traitant.

Donc, diagnostic du médecin traitant. Comité oncologique le confirme. L'employeur, il a quand même les moyens financiers d'aller au TAT pour aller contester, mais l'inverse n'est pas vrai. L'inverse n'est pas vrai. Si le médecin traitant donne son diagnostic, que le comité oncologique le casse, ce n'est pas vrai que le travailleur a les moyens d'aller au BEM après... pardon, au TAT. Ce n'est pas vrai. Peut-être s'il est syndiqué, peut-être si le syndicat a des grosses cotisations puis les reins solides, peut-être qu'il va pouvoir pousser, mais un...

Je pense particulièrement aux salariés non syndiqués, qui sont peut-être les plus mal pris dans le système de la santé-sécurité. Heureusement, il y a des organismes qui peuvent les accompagner, mais ils n'ont pas des ressources aussi significatives que les centrales syndicales. Mais c'est là, le débalancement de rapport de force qui m'inquiète, M. le ministre.

M. Boulet : Je reviens, là, parce que je l'ai déjà précisé, là. Le Bureau d'évaluation médicale, c'est complètement différent. Le comité des maladies pulmonaires ou oncologiques ne remet pas en question le diagnostic, souvent en pratique, d'ailleurs, pour des cancers pulmonaires. On va dire, mettons : Une amiantose possible. Et le comité pulmonaire va déterminer le lien avec le travail. C'est là qu'est l'expertise. C'est là qu'est la nécessité d'avoir un comité d'experts.

Puis je regrette, là, quand on parle de rapport de force, là... Je sais que vous véhiculez des intérêts, que je comprends, que... à l'égard desquels je suis sensible. Mais n'oublions pas que, dans cette loi-là, notamment sur les accidents de travail, maladies

professionnelles, il y a beaucoup de présomptions. Il y en a huit, neuf, 10, présomptions. Et ça, c'est à l'avantage des réclamants, puis vous le savez. Les...

M. Boulet : ...à l'égard desquels je suis sensible. Mais n'oublions pas que dans cette loi-là, notamment sur les accidents de travail et maladies professionnelles, il y a beaucoup de présomptions. Il y en a huit, neuf, 10 présomptions et ça, c'est à l'avantage des réclamants puis vous le savez. Les présomptions d'accidents de travail puis de maladies professionnelles, puis de capacités de retour au travail, il y en a beaucoup de présomptions. Ça fait que quand on fait des présomptions comme législateurs, il y a un impact sur le rapport de forces. Je ne vous dis pas qu'on accroît le rapport de force des travailleurs, mais soyons quand même respectueux de ce régime-là, qui en est un d'abord et avant tout d'indemnisation des lésions professionnelles.

Et il y a un Tribunal administratif du travail, que vous respectez, puis il y a des juges, au Tribunal administratif du travail, qui sont vraiment des spécialistes en matière de santé et sécurité du travail. Les règles de justice naturelle sont respectées, tout le monde a l'opportunité d'être entendu, tout le monde fait valoir ses points, ses arguments avec des experts ou des conseillers, avec des médecins ou des scientifiques. Tout est possible.

Moi, je pense que c'est un régime extrêmement bien bâti puis on ne fait pas la réforme pour ça. On fait la réforme pour diminuer le nombre de lésions professionnelles, baisser le taux puis avoir les travailleurs puis de familles plus en santé. C'est pour ça qu'on fait la réforme. Ce n'est pas une réforme de structure en profondeur et oui, je peux... Puis, je le répète, il y a des travailleurs puis des employeurs qui peuvent en avoir contre le Tribunal administratif du travail. Il y a des employeurs qui n'aiment pas les présomptions, puis vous le savez.

Mais soyons quand même objectifs : de dire que le rapport de force, je pense que les travailleurs, les associations comme l'UTTAM puis les syndicats, ils ont des outils, puis pour représenter les travailleurs, il n'y a pas de cas à tous les jours qui sortent sur la place publique, ils ont été mal traités. Non, au contraire, je pense qu'il faut être fiers globalement de la CNESST, de la façon dont elle accomplit son mandat, de l'expertise qu'elle a été capable de réunir au fil des années. Ce n'est pas parfait. Comme notre projet de loi, c'est une commission qui est perfectible, mais je pense que l'équilibre entre les parties, il est assez juste.

• *(11 heures)* •

Puis le paritarisme, bien, au Québec, il nous a menés à des avis puis des recommandations, comme en 2017 puis en 2019. Puis tout le monde s'est exprimé lors des consultations particulières, puis ça, ça fait partie des recommandations du CCTM. Je sais que vous pouvez être... vous pouvez ne pas être certains, mais on n'est pas certain de rien quand on fait des lois. Puis vous le savez, on a fait la réforme du RQAP ensemble, les services essentiels, l'équité salariale. Vous en vouliez beaucoup plus en équité salariale. Sur le RQAP, vous en vouliez plus puis vous avez eu des succès à certains égards, mais il n'y a pas personne qui va être...

Haut de la page

M. Boulet : ...quand on fait des lois. Puis vous le savez, on a fait la réforme du RQAP ensemble, les services essentiels, l'équité salariale. Vous en vouliez beaucoup plus en équité salariale. Sur le RQAP, vous en vouliez plus puis vous avez eu des succès à certains égards, mais il n'y a pas personne qui va être totalement heureux de tout ce qu'on va faire. Voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il...

M. Leduc : J'ai l'impression que je ne vous rends pas totalement heureux aujourd'hui, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, c'est parce que, quand on réfère à des rapports de force, là...

M. Leduc : C'est un concept qui est toujours en cours, à mon avis, qui n'est pas à jeter aux poubelles. Puis moi, je veux le clarifier, puis vous faites bien de le mentionner, il y a des... la...

M. Boulet : Vous n'avez fait un projet de loi, d'ailleurs, sur les rapports de force la semaine passée, au salon bleu.

M. Leduc : Bien oui, j'espère que vous allez pouvoir l'appeler bientôt.

M. Boulet : Vous êtes...

M. Leduc : Parce que, sinon, il va s'exercer, ce rapport de force là. On va se ramasser en juillet.

M. Boulet : On ne peut pas s'immiscer dans un rapport de force alors qu'il y a des négociations en cours.

M. Leduc : On va se ramasser en juillet. Vous allez convoquer la Chambre, ça va être votre première loi spéciale. Vous êtes à un an et poussières d'avoir le record d'un des premiers ministres du Travail sans loi spéciale.

M. Boulet : Je pense qu'on a dit sur le comité oncologique, je pense qu'on a fait le tour du sujet, là. Ceci dit...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : J'ai quand même juste quelques commentaires, Mme la Présidente, et clairement, là, je ne suis pas le dernier à vouloir jeter aux poubelles le régime, en général, qu'on a en santé et sécurité au travail au Québec, et encore moins le premier à vouloir jeter aux poubelles la CNESST. C'est une bonne institution, c'est une bonne administration. Comme vous le dites, elle est perfectible, tout est perfectible, nous sommes perfectibles, mais elle a le délicat et difficile rôle d'arbitrer puis d'en même temps devoir représenter des salariés, des fois, hein, sur les normes du travail. On le sait que c'est, la commission agit comme

procureur. Bref, on ne reviendra pas sur toute cette façon-là, toutes ces philosophies de la CNESST, mais je veux vraiment clarifier que je ne suis pas du tout en train de vouloir casser du sucre sur le dos de cette institution importante.

M. le ministre parlait de la présomption. C'est une chose qui, en effet, vient rééquilibrer peut-être, un peu, les rapports de force quand elle est reconnue, mais là ce n'est pas dans le scénario dans lequel on est aujourd'hui avec le comité oncologique. J'essaie de voir, puis peut-être qu'il y a lieu de se retrouver au milieu de nos deux approches, entre le ministre et moi, où je, de mon côté, veux maintenir la prépondérance du médecin traitant. Vous voulez vous assurer qu'il y ait une forme de, je ne sais pas si c'est le bon terme, mais de contre-expertise ou, en tout cas, qu'on révise le dossier pour s'assurer qu'il y ait vraiment un lien entre maladie oncologique et travail, donc il y a d'autres personnes qui examinent. Moi, ça me fait craindre que ça puisse renverser la prépondérance du médecin traitant.

Est-ce que ça ne serait pas possible de se retrouver au milieu où le médecin traitant donne son avis, le comité oncologique donne son avis et le médecin traitant l'intègre ou pas? Donc, on permettrait de respecter les deux approches, comme ça.

M. Boulet : …répète, ces comités-là permettent une concentration des expertises en matière pulmonaire et oncologique. C'est tout ce que je peux vous dire. Puis vous savez, dans la pratique, que l'amiantose avec point d'interrogation, ça existe. Les spécialistes…

M. Leduc : ...deux approches comme ça.

M. Boulet : ...répète, ces comités-là permettent une concentration des expertises en matière pulmonaire et oncologique. C'est tout ce que je peux vous dire. Puis vous savez, dans la pratique, que l'amiantose avec point d'interrogation, ça existe. Les spécialistes n'ont pas cette capacité-là, de déterminer le lien avec le travail. C'est la beauté de ces comités-là, c'est une des raisons qui incite le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre à le recommander, c'est pour mettre la connaissance spécifique des médecins puis des spécialistes au service des travailleurs et du régime d'indemnisation. Moi, ça complète là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors...

M. Leduc : Quand on a eu des discussions sur la nouvelle approche sur la surdité, vous faisiez parfois référence au concept de crise, crise de la surdité, crise de réclamations de la surdité, qui était un peu le moteur de votre action pour intervenir sur ce sujet-là. Est-ce que vous avez ou vous constatez en ce moment ou vous prévoyez, avec des projections, des crises ou une crise sur la question des maladies oncologiques?

M. Boulet : Si on prévoit une crise?

M. Leduc : Une crise de réclamations, bien sûr, comme vous l'aviez... comme on la vit, mettons, par exemple, selon votre perception, sur la surdité.

M. Boulet : Non. La surdité, ça se basait sur du vécu. Là, les réclamations en matière d'oncologie, il y en a 150 actuellement. Est-ce qu'il va en avoir plus à cause du comité oncologique?

M. Leduc : Non, non, non. Est-ce que... O.K., je reprends ma réflexion. Vous nous aviez fait, sur la question de la surdité, une démonstration avec des chiffres qu'il y avait progression, sur un court laps de temps, du nombre de réclamations, d'où votre intention d'intervenir d'un point de vue législatif. On n'était pas nécessairement d'accord sur les moyens, mais c'était le moteur de votre action, vous voyiez qu'il y avait une crise dans laquelle on était puis qui allait probablement s'empirer, puis là vous vouliez agir. Alors, moi, ma question, c'est : Est-ce que... pour les maladies oncologiques, est-ce que vous voyez actuellement une crise? Est-ce qu'il y a actuellement une crise de réclamations ou est-ce que vous voyez une crise de réclamations?

M. Boulet : Non, non.

M. Leduc : Ça fait que ce n'est pas ça qui vous motive à intervenir là-dessus.

M. Boulet : Non, c'est vraiment, tu sais, on intègre des nouveaux cancers dans la liste des maladies professionnelles présumées puis l'oncologie est devenue une science qui requiert qu'on puisse utiliser les services d'experts au sein d'un comité de cette nature-là. Et le comité pulmonaire ayant été expérimenté, ayant été efficace au fil des années, bien, il y aurait... ce comité-là, oncologique, est simplement un outil additionnel pour nous permettre d'établir un lien avec le travail quand tu ne bénéficies pas d'une présomption.

M. Leduc : C'est un élément de réponse qui est intéressant quand vous dites : On ajoute des nouveaux cancers. Est-ce que c'est un peu, là, votre moteur d'action pour dire : Là, il y a des nouveaux cancers, nécessairement il y aura potentiellement plus de réclamations donc…

M. Boulet : Je ne suis pas capable de dire «potentiellement», mais il va éventuellement...

M. Boulet : …quand tu ne bénéficies pas d'une présomption.

M. Leduc : C'est un élément de réponse qui est intéressant. Quand vous dites : on ajoute des nouveaux cancers. Est-ce que c'est un peu là votre moteur d'action pour dire : Là, il y a des nouveaux cancers, nécessairement il y aura potentiellement plus de réclamations donc…

M. Boulet : Je ne suis pas capable de dire «potentiellement», mais il va éventuellement en avoir des réclamations. Je ne suis pas capable de dire : Est-ce qu'il va avoir une augmentation. C'est une hypothèse. Puis une augmentation de quelle nature, je ne suis pas en mesure de déterminer.

M. Leduc : O.K., mais si vous l'évoquez c'est que c'est quand même quelque chose qui était dans votre esprit pour dire…

M. Boulet : C'est une hypothèse plausible.

M. Leduc : …il y a d'autres, il y a des nouveaux cancers qui sont reconnus, on est mieux de…

M. Boulet : C'est une hypothèse plausible.

M. Leduc : O.K. et là, peut-être, si cette logique-là vous la reprenez pour les maladies oncologiques, est-ce qu'il est raisonnable de croire que vous allez nous… peut-être arriver avec la même procédure pour d'autres types de maladies dans le futur?

M. Boulet : Bien, je ne peux pas anticiper, là. Ce qui nous préoccupe c'est notre projet de loi actuel. Est-ce que dans 8 ans ou dans 10 ans ou dans 12 ans, il y aura création d'autres comités? Je ne peux pas... mais il n'y a rien d'impossible, oui, ça pourrait se faire.

M. Leduc : Parce que ce qui explique qu'on a pulmonaire, et que là vous nous arriver avec oncologique, c'est le niveau de difficulté de l'expertise de ces deux domaines-là?

M. Boulet : Véritablement, la même réponse que j'ai donnée, là, c'est la complexité de documenter.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : Ça l'était en pulmonaire puis ça l'est en oncologie, puis je pense que la pratique a démontré que cette complexité-là requerrait la formation de comité de cette nature-là pour s'assurer, là, d'une meilleure cohésion dans l'établissement des liens de causalité.

M. Leduc : En effet, vous nous l'avez bien expliqué tantôt, donc ce que je veux comprendre c'est la conséquence. Est-ce que ça veut dire que pour les autres types de maladies vous ne jugez pas qu'elles sont d'un niveau de complexité suffisant ou suffisamment élevé pour justifier une approche similaire à ce moment-ci?

M. Boulet : Je pense que je pourrais dire que l'oncologie a démontré un niveau de complexité suffisant pour justifier la création d'un comité. Dans d'autres spécialités médicales, ça pourrait venir au fil des années comme je vous ai répondu tout à l'heure, oui.

M. Leduc : Je comprends, mais donc logiquement si vous ne l'avez pas mis dans ce projet de loi là c'est que vous n'en faites pas l'analyse d'un besoin à ce moment-ci.

M. Boulet : Exact. À moins que vous en suggériez d'autres.

M. Leduc : Là, je ferais votre bonheur peut-être.

M. Boulet : Non, non. Sincèrement, je pense que vous me connaissez assez bien pour savoir qu'on ne fait pas cette réforme-là pour mettre des bâtons dans les roues à personne. Je veux vraiment que cette réforme-là soit perçue comme étant un facilitateur.

Encore une fois, ça ne fera pas l'unanimité, mais quand on va comparer au statu quo on va conclure qu'il y a beaucoup d'avancées intéressantes.

M. Leduc : S'il n'y a pas d'autres tours de parole, je vais peut-être prendre une légère suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, non, non, il y a le député de Nelligan.

M. Leduc : Parfait

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, parce que mes amendements sont déjà, je pense, envoyés. Donc, je vais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les amendements ont déjà été acheminés?

M. Derraji : Oui

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons prendre quand même une suspension, s'il vous plaît. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 9)

M. Boulet : ...intéressantes.

M. Leduc : S'il n'y a pas d'autre tour de parole, je vais peut-être prendre une légère suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez!

M. Leduc : Ah! parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, il y aura le député de Nelligan.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Parce que mes amendements sont déjà, je pense, envoyés. C'est envoyé? Donc, je vais...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les amendements ont déjà été acheminés?

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons prendre quand même une suspension, s'il vous plaît.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 9)

(Reprise à 11 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu le sous-amendement du député de Nelligan. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il vous plaît.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, à la lumière de ce qui a été discuté tout à l'heure par rapport au comité oncologique… Donc, est-ce qu'on peut juste agrandir un peu ou juste de le descendre un peu, le lire sur l'écran… O.K.

Bon, l'article 73. Article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Insérer dans l'amendement proposé à l'article 233.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que proposé par l'article 73 du projet de loi : après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

«1° Après le troisième alinéa, l'alinéa suivant : La Commission émet sa décision à l'égard de la réclamation du travailleur à l'intérieur d'un délai maximal de 100 jours, incluant la production de la réclamation du travailleur à la Commission et à la réception… et la réception du rapport écrit du comité par la Commission;

«2° Avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant : «La Commission doit publier sur son site Internet, au plus tard un an après leur réception, les avais sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers à un travail, sur réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels; et»;

«3° À la fin du dernier alinéa, les mots suivants : «et les réalités propres aux femmes et aux hommes.»

Merci, Mme la Présidente, et je peux expliquer directement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Allez-y, il vous reste…

M. Derraji : O.K., excellent. Premier alinéa. Au fait, tout à l'heure, lors de mon échange avec le ministre, on a vu que la question du délai, donc les 10 jours, plus les 20 jours, plus les 40 jours, on sait que certains groupes, ils nous ont clairement dit que le temps entre examiner, rediagnostiquer le travailleur dans les 40 jours de la réception, faire rapport à la CNESST dans les 20 jours, le travailleur fait la réclamation à la CNESST au bout des 10 jours, si je fais la somme de 40 plus 20 plus 10 jours, nous sommes rendus à 70 jours, Mme la Présidente. Et encore une fois, on l'oublie. Au fait, je me…

M. Derraji : …rediagnostiquer le travailleur dans les 40 jours de la réception, faire rapport à la CNESST dans les 20 jours. Le travailleur fait la réclamation à la CNESST au bout de 10 jours. Si je fais la somme de 40 plus 20 plus 10 jours, nous sommes rendus à 70 jours, Mme la Présidente. Encore une fois, on l'oublie. En fait, je me suis inspiré de l'esprit même de l'article, parce que le ministre a souvent dit en commission que le travailleur sera accompagné par le comité sur les maladies oncologiques. Mais «accompagné», ça veut dire aussi un délai. Donc, je n'ai nulle part dans cet article la notion du délai. Je l'ai par rapport à l'envoi du travailleur à la CNESST, 10 jours. Je l'ai par rapport aux 40 jours de l'examen et le diagnostic. Je l'ai… que le comité doit faire un rapport à la CNESST dans les 20 jours. Mais je n'ai aucune, aucune idée sur le délai de la CNESST par la suite. Donc, je comprends que parfois ça peut prendre quelques jours, comme parfois ça peut dépasser le nombre de jours, et d'où ma suggestion d'inscrire dans la loi un délai raisonnable. Je suis ouvert par rapport au délai maximal de 100 jours. Si le ministre et son équipe jugent que, 100 jours, c'est peu… risque de la dépasser. Donc, je veux juste qu'on garde en tête que le délai maximal ou raisonnable doit être ajouté à la loi.

Le deuxième alinéa, Mme la Présidente. Je reviens toujours à l'idée du comité scientifique. Pour moi, le comité des maladies oncologiques est un bon moyen pour nous de documenter, sur le terrain, l'expérience clinique. Ce n'est pas la littérature. Le comité scientifique va se baser sur des méta-analyses, sur des études scientifiques. Là, on est… J'ai l'occasion, sur le terrain québécois, de suivre ce qui se passe et les liens de causalité entre l'exposition des travailleurs et les cancers et les différents types de cancers qu'on a au Québec. Le ministre tout à l'heure a mentionné 150. Bien, excusez-moi, Mme la Présidente, c'est une mine d'or dans le bon sens de la littérature scientifique pour le comité scientifique. Mais, si ces avis ne sont pas rendus publics, et je comprends qu'il y a de l'information pertinente, parfois confidentielle, qui touche le nom du patient, etc., je prive mon comité scientifique d'une information très pertinente sur le patient et sur les travailleurs. Et pourquoi je dis ça? Ce n'est pas uniquement dans le but de dire : Écoutez, on va rendre des avis publics. Mais ça nous permet de voir est-ce que, pour tel type d'industrie, on aurait dû ou on doit augmenter les mesures de prévention pour éviter tel cancer ou tel cancer. Est-ce que tel cancer affecte plus les femmes ou les hommes?

• *(11 h 30)* •

Et je terminerai, Mme la Présidente, avec le troisième, et vous allez le voir et le comprendre, ça fait écho à ce que j'ai ajouté comme amendement la dernière fois par rapport au volet qui touche l'impact pour les femmes et les hommes, et à la fin…

Haut de la page

M. Derraji : ...pour les hommes.

Et je terminerais, Mme la Présidente, avec le troisième, et vous allez le voir et le comprendre, ça fait écho à ce que j'ai ajouté comme amendement la dernière fois par rapport au volet qui touche l'impact pour les femmes et les hommes, et à la fin du dernier alinéa, les mots suivants, «et les réalités propres aux femmes et aux hommes».

Donc, moi, je vois que le deux et le trois, il y a une certaine logique de documentation clinique, et je précise, c'est une documentation clinique, qu'on va faire un recensement de ce qui se passe et on va voir est-ce qu'on... sur les 150 réclamations annuelles, on a plus de cancers qui affectent les femmes ou plus de cancers qui affectent les travailleurs hommes. Et par conséquent le comité scientifique que le ministre instaure dans la loi va avoir, en plus des études scientifiques qu'il va avoir à sa disposition, va avoir accès à une expérience clinique québécoise avec les maladies et les différents types de cancers.

Moi, je pense que c'est des excellents amendements, au-delà qu'ils sont proposés par le député de Nelligan, mais comme le ministre nous a toujours donné raison à ce qu'on propose au niveau de nos amendements, j'accueille et je vais attendre avec grand plaisir son ouverture à aller de l'avant avec mes amendements, comme... comme toujours, Mme la Présidente. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

Une voix : C'est facile.

M. Boulet : Ça vous convainc.

M. Derraji : Mon collègue est convaincu, M. le ministre. Il va voter pour.

M. Boulet : Mme la Présidente, évidemment, je ne me prononcerai pas sur la qualité des amendements. Vous dites que c'est des excellents amendements. Je vais me contenter de dire que c'est des amendements que vous avez bien expliqués. Et je vais les reprendre un à un. Le premier sur le délai pour rendre la décision, je vous rappelle qu'en vertu de 233.4 il y a déjà un délai de 10 jours pour référer, pour demander. Et après ça, à 233.5, il y a un délai de 40 jours pour le comité pour examiner le travailleur. Et la raison pour laquelle on ne peut pas mettre un délai de cette nature-là, c'est que la Loi sur la justice administrative qui s'applique à tous les organismes administratifs au Québec prévoit que la CNESST et les autres doivent agir avec célérité. Donc, c'est le terme qui est utilisé. Et ça varie tellement d'un cas à l'autre. Il y a des cas où ça va être bien en delà de 100 jours puis il y a des cas, je peux reconnaître, des cas plus complexes où ça peut aller au-delà de 100 jours, pour le premier amendement.

Pour le deuxième amendement, bien, on ne peut pas mettre des avis selon... Tu sais, en matière d'accident de travail et maladie professionnelle, c'est vraiment du cas par cas. Et donc mettre sur un site Internet, même en clavardant à l'infini, on ne peut pas mettre le cas de M. X ou Mme Y qui a eu telle maladie puis entrer dans les détails. Ça n'aurait pas de valeur tellement ça devrait être clavardé pour éviter que la personne puisse être reconnue ou qu'on camoufle...

M. Boulet : ...mettre sur un site Internet, même en clavardant à l'infini, on ne peut pas mettre le cas de monsieur X ou madame Y qui a eu telle maladie puis entrer dans les détails. Ça n'aurait pas de valeur tellement ça devrait être clarvardé pour éviter que la personne puisse être reconnue ou qu'on camoufle totalement les renseignements personnels ou nominatifs.

Ce n'est pas, d'ailleurs, accessible. Même une information médicale, vous le savez, concernant un travailleur ou une travailleuse, n'est pas accessible à l'employeur. Je n'ai pas, moi, comme employeur, ou vous, comme employeur, accès à l'information de nature médicale, qui est totalement confidentielle.

Quant au troisième point, je rappellerais à mon collègue de Nelligan que le dernier paragraphe de 233.5 prévoit qu'avant de produire son rapport le comité doit prendre connaissance des avis et recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles. Et on a prévu, là, dans un des amendements concernant le mandat du comité scientifique, qui doit tenir compte de la réalité propre aux hommes et aux femmes dans ses exercices d'analyse aux fins de bonification de la liste des maladies professionnelles présumées.

Ceci dit, ici, en matière de cancer, bien, il y a tellement de facteurs à prendre en compte, là... Puis c'est des experts. Oui, il y a les réalités hommes et femmes. Il y a les réalités âge. Il y a les réalités relatives aux habitudes de vie, au tabagisme, et autres, là.

Mais ça ne nous apparaît pas aussi opportun dans la mesure où il doit, avant de produire son rapport, prendre connaissance des avis et recommandations du Comité scientifique sur les maladies professionnelles. Et ce qu'il fait, le comité, c'est vraiment du cas par cas, s'attacher à la personne, à toutes ses particularités et à son environnement de travail pour établir un lien entre ce dit travail et la maladie. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur le sous-amendement? Député de Nelligan.

M. Derraji : Ça va être très rapide. Je pense, je veux juste clarifier un point. Je sais qu'on a déjà parlé des réalités propres aux femmes et aux hommes au niveau du comité scientifique. Le but... Prenons l'exemple des cancers des pompières, par exemple. Le comité des maladies oncologiques, le fait de tenir compte des réalités propres aux femmes et aux hommes, c'est qu'à la lumière des interprétations qu'ils vont faire, parce qu'ils vont faire une interprétation, ils vont prendre l'avis du médecin traitant... C'est bon, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...oui, ça va.

M. Derraji : On se comprend. Ils vont prendre l'avis du médecin traitant. Ils vont essayer de voir le milieu de travail et ils vont établir un lien de causalité. Bon, trois étapes. Mais, si je n'ai pas cette réalité propre au travail des femmes ou des hommes, l'avis que je vais prononcer — peu importe, et je ne discute pas l'avis de ces experts — doit tenir compte de ces réalités parce qu'il faut... il doit être documenté. Encore une fois, je reviens à l'aspect...

M. Derraji : ...mais si je n'ai pas cette réalité propre au travail des femmes ou des hommes, l'avis que je vais prononcer, peu importe, je ne discute pas l'avis de ces experts, doit tenir compte ces réalités parce qu'il doit être documenté. Encore une fois, je reviens à l'aspect de la documentation, surtout d'un comité qui est extrêmement important.

Et on le sait, regardez, Mme la Présidente. Est-ce qu'on a ajouté la plupart des concepts dans le règlement? On n'a pas ajouté la plupart des concepts. Les pompiers nous ont avisés que le Québec ne reconnaît que la moitié des cancers versus l'Ontario.

Et on s'est dit qu'on va demander au comité scientifique de se prononcer. Excellent. Le comité scientifique va se prononcer. Il va se baser sur quoi? Sur des études, il va se baser sur des études scientifiques, sur l'évolution de la littérature. Mais, Mme la Présidente, et j'en suis sûr et certain qu'en tant qu'universitaire, vous n'allez pas uniquement baser votre jugement uniquement sur un seul aspect, j'en suis sûr et certain.

Et là je vous rajoute l'aspect clinique. Qui est responsable de l'aspect clinique? C'est mon comité CMPO. Donc, le CMPO, avec 150 cas par année, va pouvoir, à la fin de l'année... Si le ministre n'aime pas le libellé tel qu'il est mentionné, on peut le retravailler. Moi, ce que je veux, c'est j'ai une mine d'or d'expertise québécoise sur le suivi des maladies oncologiques pour le travailleur. Ça, le ministre, j'en suis sûr et certain, il est d'accord avec moi. Est-ce que le CMPO, M. le ministre, va être le centre d'expertise des suivis et des maladies oncologiques pour nos travailleurs? Ça, on est d'accord. Il va suivre les maladies oncologiques pour les travailleurs. Alors, voilà.

Mais c'est là où je dis que c'est une très bonne source d'information pour le comité scientifique, c'est une expérience clinique. S'il y a un problème par rapport aux données et aux renseignements, même si on a rajouté «sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels», on l'a ajouté, Mme la Présidente, dans le libellé. Moi aussi, je tiens à ce que les renseignements personnels ne soient pas divulgués, mais ce n'est pas ça, mon intérêt. Mon intérêt, ce n'est pas ça.

Est-ce qu'on peut même demander à ce comité un rapport à la fin qui tient compte de la réalité des femmes et des hommes et de liens de causalité? Je ne veux juste surtout pas que l'expertise mobilisée par la CNESST, qu'on la perde. C'est une information très importante, M. le ministre. 150 cas de cancers par an, d'après ce que j'ai entendu tout à l'heure, c'est une très bonne source d'information qui serait à remonter par la suite au comité scientifique. C'est juste ça que j'essaie de dire.

Si le libellé n'est pas bon, aucun problème, on peut le revoir. Mais moi, écoutez, à part les trois amendements, je n'ai pas d'autre commentaire à faire par rapport à ce bloc sur la maladie oncologique. Mais je pense, en tant que législateur, on se prive d'une source d'information extrêmement importante. Et, surtout, faisons le pont avec ce que vous venez de mentionner. Faisons le pont avec le comité scientifique. Il ne faut pas que ça soit des comités que chacun travaille dans son coin pour donner un avis à la CNESST. C'est bon, j'ai réglé, j'ai donné mon avis...

M. Derraji : ...oncologique. Mais je pense, en tant que législateurs, on se prive d'une source d'information extrêmement importante et, surtout, faisons le pont avec ce que vous venez de mentionner, faisons le pont avec le comité scientifique. Il ne faut pas que ça soient des comités... que chacun travaille dans son coin pour donner un avis à la CNESST : C'est bon, j'ai réglé, j'ai donné mon avis, la CNESST doit se prononcer.

Comment on va alimenter notre comité scientifique? Comment le comité scientifique, qui, demain, doit se prononcer sur un type de cancer pour les femmes et les hommes... il n'a pas d'expérience clinique. Demain, Mme la Présidente, j'ai le cancer des pompières ou des cancers des pompiers, on ne peut même pas, on ne peut même pas, après un an la mise en place de ces CPMO, on ne peut même pas, après un an ou deux ou trois ans... CMPO... avoir la conclusion que j'ai tant de cancers versus d'autres parce que le comité scientifique ne va pas recevoir l'information.

Donc, c'est là où je vois qu'il y a une lacune, que d'un point de vue expérience clinique... encore une fois, je précise, si le ministre veut qu'on revoie le deuxième alinéa, je suis très ouvert à le revoir... l'expérience clinique, je veux que le comité scientifique puisse bénéficier de l'expérience clinique des CPMO... des CMPO. Voilà.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, j'apprécie les commentaires, là, fortement exprimés par mon collègue, là. Mais c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de trop de comités, pour assurer une cohésion dans les décisions qui sont rendues. Et je le répète, c'est du cas par cas puis il faut s'assurer de la totale... du caractère privé, là, de chacun des dossiers. Moi, ça ne m'apparaît pas problématique. Puis la réalité propre aux hommes et aux femmes de même que l'âge de même que les... ils tiennent compte de l'ensemble des critères qui relèvent de leur champ d'expertise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Dernière question, après, on passe aux vôtres, je vous promets. Est-ce qu'après un an du CMPO, le ministre va rendre public le nombre de cancers affectant et les liens de causalité? Est-ce qu'on va pouvoir avoir accès à cette information?

M. Boulet : Il faudrait que je vérifie. Vous voulez dire si, après un an de la formation du CMPO, on pourrait obtenir de la CNESST le nombre de réclamations en rapport avec des cancers x.

M. Derraji : Oui. Et vous allez comprendre la suite, pourquoi. Je peux la… vous la mentionner dès maintenant. On a créé le comité scientifique pour qu'il travaille sur la documentation des cancers. C'est pour cela, je vous dis, moi, pour moi, je vois un lien important entre le CMPO et le comité scientifique.

M. Boulet : Je pense que oui.

Des voix : …

M. Boulet : Oui, il y a des statistiques, là, qui sont dépersonnalisées, là, bien sûr, mais qui vont être accessibles de la CNESST, oui.

M. Derraji : Donc, c'est vraiment l'alinéa 2°. Si elles sont dépersonnalisées, ça veut dire qu'on respecte la loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

M. Boulet : Non, non, mais ce qu'on dit, c'est, par exemple, il y a eu tant de réclamations pour lésions musculosquelettiques, il y a eu tant de réclamations pour un cancer du larynx, ça, c'est des données qui sont accessibles à la CNESST, c'est ça, le…

M. Derraji : ...ça veut dire, on respecte la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.

M. Boulet : Non, non, mais ce qu'on dit, c'est, par exemple, il y a eu tant de réclamations pour lésions musculosquelettiques, il y a eu tant de réclamations pour un cancer du larynx. Ça, c'est des données qui sont accessibles à la CNESST. C'est ça, le sens de la question que je comprenais.

M. Derraji : Oui, mais, maintenant, on a le CMPO. Moi, est-ce que je peux avoir la... des cancers traités par le CMPO, les avis? Genre, ils ont reçu 300 demandes...

M. Boulet : Bien, je pense que je viens d'y répondre. Si...

M. Derraji : Est-ce qu'ils ont reçu 300 demandes? Sur 300 demandes, le lien de causalité, il est sur 150 demandes. Donc, il y a tant de refus.

M. Boulet : Mon Dieu. La façon dont vous l'auriez, c'est qu'il y a eu tant de réclamations pour un cancer x qui ont été acceptées, puis il y a tant de réclamations pour un cancer x qui ont été refusées. Ça, c'est accessible.

M. Derraji : Ça... Parce que ça, c'est nouveau...

M. Boulet : Non, non, non, c'est déjà... Si vous vouliez le savoir pour les bursites, pour les... pour à peu près n'importe quel type d'accident, de blessure, parce que les accidents de travail, ça génère des blessures, les maladies professionnelles, c'est des maladies, mais, oui, c'est accessible, vous pourriez l'obtenir.

M. Derraji : Oui, ainsi que le lien de causalité. Parce que, là, on parle de cancers... toujours aux cancers des pompières, cancers de ça.

M. Boulet : Vous auriez les réclamations acceptées pour le cancer x et les réclamations refusées, le nombre de réclamations refusées pour le même cancer ou n'importe quel type de blessure ou maladie, oui.

M. Derraji : Et donc il va y avoir, au niveau de la documentation, le pourquoi de non-établissement de lien de causalité.

M. Boulet : Ah mon Dieu, là, moi, là-dessus, là, moi, je ne me prononcerai pas là-dessus, c'est du dossier par dossier, c'est des informations de nature personnelle, puis est-ce que ça va faire... ça fait partie de la littérature scientifique et médicale, là. Mais je ne veux pas demander, là, à la CNESST de devoir documenter la nature du lien de causalité suite à chaque réclamation. S'il y a eu 22 réclamations pour un cancer x, d'expliquer, bon, de dire combien il y en a qui ont été acceptés, combien ont été refusés, mais, après ça, de définir comment le lien de causalité a été établi... Je pense que cette connaissance-là, là, je répète au collègue de Nelligan, elle est assimilée et concentrée au sein des comités où sont les experts. Puis c'est eux qui ont intérêt à la connaître, cette connaissance-là. Merci.

M. Derraji : Non, non, je suis d'accord, mais de ce que j'ai compris depuis le début, le CMPO va se prononcer sur le lien de causalité entre le développement du cancer, le type du cancer et le lien de travail. Et sur la liste du comité scientifique, il y a pas mal de cancers où ils doivent statuer sur le lien de causalité. En fait, moi, j'essaie toujours de garder le lien entre le comité de maladies oncologiques et le comité scientifique. Je ne pense pas que c'est des comités qui vont travailler chacun dans son coin. Et le CMPO, il doit statuer sur le lien de causalité pour déclarer que le cancer, il est...

M. Derraji : ...doivent statuer sur le lien de causalité. En fait, moi, j'essaie toujours de garder le lien entre les comités maladies oncologiques et le comité scientifique. Je ne pense pas que c'est des comités qui vont travailler chacun dans son coin. Et le CMPO, il doit statuer sur le lien de causalité pour déclarer que, le cancer, il est dû par rapport au lien de travail, et ça, c'est une information importante.

M. Boulet : Je rappellerai que, bon, il y a une loi sur l'accès en matière publique, il y a une Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et de donner... plus tu donnes de l'information sur un lien de causalité, parce que le «lien de causalité» peut référer aux risques particuliers d'un travail, l'exposition à un contaminant, ou à tout autre facteur de risque, c'est de l'information qui serait suffisante pour identifier la personne et, à mon avis, ça serait protégé par la Loi sur l'accès ou la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Derraji : La dernière, Mme la Présidente. Moi, je pense qu'on manque une occasion en or avec le CMPO. J'espère que, quand on va avoir la pression des groupes pour reconnaître certaines maladies, on va se rappeler qu'on n'a pas très bien documenté.

Et je reviens toujours qu'au moment où on a parlé sur... au niveau du Règlement sur les maladies professionnelles, je pense aux policiers, je pense aux pompiers, le point a été fait. Moi, je pense que, dans ce comité sur les maladies professionnelles oncologiques, on manque la chance d'avoir l'expertise clinique et la documentation du lien de causalité. Écoutez, j'ai fait mon point. J'ai exprimé ce que je voulais avec les trois amendements. J'arrête là. Je n'ai plus d'intervention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Nelligan? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 73 est rejeté. Nous revenons aux amendements déposés par le ministre à l'article 73. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va vous envoyer des amendements, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre? Alors, nous allons suspendre quelques instants, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 46)

(Reprise à 11 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vais laisser la parole au député d'Hochelaga… Alors, la parole est à vous, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Vous venez de déposer un sous-amendement.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, le sous-amendement va comme suit :

L'amendement proposé à l'article 73 du projet de loi est amendé par la suppression du second alinéa qui l'introduit qui va comme suit :

«Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.»

Explication très simple, Mme la Présidente. Ça existe déjà la possibilité de faire des avis sur dossier. C'est, dans une certaine mesure, une pratique, pas courante, mais existante j'oserais dire, qui s'est peut-être… qui est devenu plus fréquente avec la pandémie puis les enjeux de distanciation physique. On a quand même juste une crainte, pas qu'on est contre l'existence même de cette possibilité-là de le faire, mais j'ai une crainte sur le fait que de le rajouter dans la loi devienne une espèce d'incitatif à le faire plus fréquemment et que ça devienne, en fait, une norme. Alors, c'est tout simplement dans cette logique-là, Mme la Présidente, que je propose qu'on le biffe, parce que le rajouter ne donne pas un nouveau pouvoir. C'est déjà possible de le faire au comité des maladies pulmonaires. Là, si on reproduit la même logique pour les maladies oncologiques, on imagine que ça va déjà être possible de le faire aussi. Mais notre crainte, ma crainte, c'est que ça devienne trop systématique trop souvent, et c'est pour ça qu'on propose de le retirer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : C'est important quand on révise une loi de préciser la pratique et de ne pas permettre aussi, par ailleurs, de le faire sur dossier s'il n'y a pas le consentement du travailleur. C'est important, là, ça joue vraiment dans les deux sens. L'élément cardinal de la possibilité de le faire sur dossier, c'est le consentement du travailleur — pour moi, c'est évident — puis vous l'avez souligné, particulièrement en période de pandémie. Dans… Peu importe la nature des circonstances, si le comité dit : On a tout, on a tout, on a l'ensemble des examens, on a communiqué avec les CIUSSS, les CISSS, est-ce que vous êtes consentant? Il me semble… Il ne faut pas avoir peur d'avoir peur. C'est le consentement, puis de dire : Je ne suis pas d'accord parce qu'il y a une pratique. Non. Une pratique, il faut que ce soit clair. Une pratique, il faut que ce soit précisé. C'est une des raisons pour lesquelles on fait une réforme ou une révision de quelque loi que ce soit. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres… Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Donc, s'il n'y a pas d'autre…

M. Boulet : ...clair. Une pratique, il faut que ce soit précisé. C'est une des raisons pour lesquelles on fait une réforme ou une révision de quelque loi que ce soit.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé à l'article 73 est rejeté. Nous revenons aux amendements déposés par le ministre à l'article 73. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention...

M. Leduc : Sur les amendements du ministre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur les amendements uniquement.

M. Leduc : Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur les amendements? Et on les vote en... hein, rappelez-vous qu'on les a déposés en liasse, on les vote, donc, ensemble. Est-ce que... S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix des cinq amendements.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, les amendements sont adoptés. Nous poursuivons maintenant avec l'article 73. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 73, tel qu'amendé? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va vous acheminer un amendement sur 73, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il est prêt? Non?

M. Leduc : Incessamment.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 56)

(Reprise à 11 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous venons de recevoir un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à lire votre amendement à l'article 73, s'il vous plaît.

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente :

L'article 73 du projet de loi est amendé par la suppression de l'alinéa débutant par «233.7»...

Ah! Je n'ai pas le même libellé, mais ça veut dire la même chose. Donc, je vais lire celui qui est à l'écran :

L'article 73 du projet de loi est modifié par la suppression de l'article 233.7 qu'il propose.

• *(12 heures)* •

En gros, Mme la Présidente, pour la… 30 secondes qu'il nous reste, c'est un débat qu'on a eu précédemment, là, dans… en matinée, à savoir quel est le chemin qu'on peut faire entre le médecin traitant, la prépondérance du médecin traitant et ce fameux comité oncologique. J'ai proposé peut-être un point de rencontre entre les deux, ça… puis là, en tout cas, ça n'a pas été retenu, je pense, du côté de M. le ministre. Donc, moi, j'y vais avec l'amendement qui… Bien, dans ce cas-là, moi, je préfère qu'on maintienne…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Leduc : …quel est le chemin qu'on peut faire entre le médecin traitant, la prépondérance du médecin traitant et ce fameux comité oncologique. J'ai proposé peut-être un point de rencontre entre les deux, en tout cas, ça n'a pas été retenu, je pense, du côté de M. le ministre. Donc, moi, j'y vais avec un amendement qui dit, bien, dans ce cas-là, moi, je préfère qu'on maintienne la prépondérance du médecin traitant. Donc, il existe un comité oncologique, d'accord, mais, au final, c'est le médecin traitant qui doit être la personne qui décide.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Merci. Alors, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux… à tous et à toutes.

(Suspension de la séance à 12 heures)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour à nouveau. Votre attention s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude d'un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce que vous aviez eu le temps...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ... et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude d'un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce que vous aviez eu le temps, député d'Hochelaga de Maisonneuve... pas «de Maisonneuve», mais le député d'Hochelaga-Maisonneuve, de bien expliquer votre amendement?

M. Leduc : Je pense que oui. Oui, on s'était quittés là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, c'était fait. Vous n'avez pas rien d'autre à ajouter, c'est parfait. Alors, M. le ministre, à vous la parole.

La Secrétaire : Merci, Mme la Présidente. Il est de l'essence même d'un comité de cette nature-là d'être composé de personnes qui sont spécialisées dans la matière visée, c'est-à-dire l'oncologie. Donc, c'est tout à fait pertinent et approprié que la commission soit liée par le diagnostic, les limitations, l'atteinte que cette commission-là va établir.

Je comprends le but ultime de mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est d'un peu de rétablir la prépondérance du médecin qui a charge. Mais c'est essentiellement pour aider le médecin qui a charge que des comités de cette nature-là sont formés, soit du côté pulmonaire ou du côté oncologique, et donc c'est tout à fait ce qu'il doit se faire, que la commission entérine... soit liée par le diagnostic et les autres constatations, comme ça l'est pour le BEM, là.

Je sais que pour le Bureau d'évaluation médicale, mon collègue a des réserves, mais la commission est liée aussi par l'avis du Bureau d'évaluation médicale. Dans le cas du Bureau d'évaluation médicale, c'est suite à une contestation, un contentieux entre deux médecins. Ici, c'est suite à l'accompagnement, suite au dossier qui est monté par le comité. Et c'est tout à fait juste que la commission soit liée par les constatations et le diagnostic. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Dans le fond, le mot-clé, ici, là, qui nous inquiète, à 233.7, c'est quand on dit : «La commission est liée par le diagnostic.» Puis l'enjeu, c'est qu'il y a déjà un diagnostic qui est posé par son médecin traitant, et là on vient mettre un nouveau diagnostic. Moi, à la limite, qu'il y en ait un nouveau, on peut se demander à quel point c'est nécessaire ou pas, mais qu'il supplante nécessairement celui de son médecin traitant, c'est là où j'ai un problème, c'est là où j'ai un désaccord de fond, parce que, comme l'échange nous a permis de le constater avant la pause du dîner, il y a à quelques endroits dans le projet de loi où, à mon avis, à mon humble avis, on effrite un peu la prépondérance du médecin traitant. C'est un peu le cas ici.

M. Boulet : Absolument pas. Ceci dit, avec tellement de respect. Le médecin traitant pose un diagnostic de cancer et le comité oncologique intervient pour établir un lien de causalité avec le travail...

M. Leduc : ...la prépondérance du médecin traitant, c'est un peu le cas ici.

M. Boulet : ...ceci dit, avec tellement de respect. Le médecin traitant pose un diagnostic de cancer, et le comité oncologique intervient pour établir un lien de causalité avec le travail, les contaminants, les facteurs de risque. Donc, il vient supporter le médecin traitant qui n'a pas l'expertise des personnes qui sont à ce comité-là des maladies professionnelles oncologiques. Donc, c'est un complément d'expertise et une expertise qui est plus poussée en matière d'oncologie. Donc, il n'y a pas de contradiction, il ne vient pas, le comité, contredire le médecin traitant, il vient approfondir et il vient confirmer le lien avec le travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Bien, on n'a pas la même lecture de ce que ça va faire, Mme la Présidente. Moi, je comprends qu'on a voulu reproduire la structure, la logique qui prévaut en ce moment avec la question des maladies pulmonaires. Et ce que j'entends du terrain, c'est que parfois, bien, ce comité-là sert, en quelque sorte, à supplanter le diagnostic du médecin traitant, comme parfois et comme souvent, malheureusement, le BEM sert à supplanter le diagnostic du médecin traitant pour l'ensemble des autres maladies.

Alors, je ne peux pas m'empêcher d'être en désaccord et de présenter mes arguments aujourd'hui, présenter un amendement pour essayer de renverser la situation. Parce qu'encore une fois, qu'on aille chercher d'autres expertises, qu'on vienne bonifier l'expertise du médecin traitant, je n'ai pas de problème avec ça. Plus on est de fous, plus on rit, n'est-ce pas? Deux têtes valent mieux qu'une. Toutes les expressions du genre sont les bienvenues. Mais, au final, qu'est-ce qui compte? Est-ce que c'est le médecin traitant ou c'est d'autres?

Donc, qu'on bonifie, qu'on supplante, peu importe les mots qu'on utilise dans cette chambre dépendamment de notre idéologie, au final, ce n'est pas le médecin traitant qui a le dernier mot. Le dernier mot va être celui du comité oncologique. Et, dans ma logique de prépondérance du médecin traitant, c'est quelque chose qui m'agace.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. C'est tout? Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 73 tel que déjà amendé. Y a-t-il des interventions?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 6)

(Reprise à 16 h 8)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 73 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Oups! Oui.

M. Leduc : Je ne le déposerai pas, Mme la Présidente, parce que je veux qu'on progresse aussi, là, mais tout le mécanisme d'enquête, là, qui existe, est-ce que c'est écrit à quelque part, ça, comment on fonctionne pour le comité?

M. Boulet : Je ne comprends pas. Le comité d'enquête, oui, c'est prévu ici, là, comment le comité… ce n'est pas une enquête, là, on dit comment il est composé, comment ils obtiennent des informations des CIUSSS et des CISSS, là, mais ils ne font pas d'enquête, ils font un examen puis ils colligent toute l'information médicale sur le travailleur, là.

M. Leduc : Puis sur la manière, dont ils appuient le médecin traitant dans son travail, quand vous dites qu'ils l'accompagnent, bonifient ce que le médecin traitant est.

M. Boulet : Bien, c'est prévu dans son mandat, oui, c'est écrit dans les paragraphes qu'on a étudiés, là.

M. Leduc : Voulez-vous rappeler lesquels, s'il vous plaît…

M. Leduc : ...sur la manière dont ils appuient le médecin traitant dans son travail, quand vous dites, là, qu'ils l'accompagnent ou qu'ils bonifient ce que le médecin traitant est.

M. Boulet : Oui. Bien, c'est prévu dans son mandat. Oui, c'est écrit dans les paragraphes qu'on a étudié, là, qui...

M. Leduc : Vous me rappelez lesquels, s'il vous plaît?

M. Boulet : Attendez-moi. Le .4, le .5, transmet au président, bon, les imageries médicales et les résultats... les résultats de laboratoire. Puis à .5, on dit qu'il donne son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques ou risques particuliers. Il documente l'exposition du travailleur à un contaminant dans le cadre de l'exercice de son travail ou à tout autre facteur de risque, bon, puis avant de produire son rapport. Oui, tout à fait. Mais c'est des experts, là, qui... qui ont la connaissance fine et profonde des us et coutumes en semblable matière, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon?

M. Leduc : Oui, ça va.

• *(16 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors donc, nous pouvons procéder à la mise aux voix de l'article 73 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 73 tel qu'amendé est adopté.

Je... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aurais un nouvel article, là, dans le fond, j'imagine, un amendement au projet de loi pour écrire un article 73.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, vous avez un amendement que vous voulez... qu'on a déjà reçu, qui est déjà à l'écran. Donc, c'est un amendement introduisant un nouvel article. Je vous laisse le lire.

M. Leduc : Oui. Je vous le lis?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

«73.1 Cette loi est modifiée par la suppression du second alinéa de son article 234.»

Ici, on va lire ce que dit l'article 234 de la LATMP, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ça dit la chose suivante :

«La présente section s'applique au travailleur qui, à la date où il est victime d'une lésion professionnelle, est lié par un contrat de travail à durée indéterminée ou, dans le cas prévu par l'article 237, à durée déterminée.»

Et là, c'est la deuxième section qu'on voudrait biffer.

«Cependant, elle ne s'applique pas au travailleur visé dans la section II du présent chapitre, sauf en ce qui concerne l'article 243.»

Et c'est en référence à l'industrie de la construction. On exclut nommément, dans le fond, les gens de l'industrie de la construction. Je ne m'explique pas pourquoi c'est dans la loi originale. Je ne sais pas si le ministre a des éléments de réponse. Ici, on peut peut-être suspendre pour qu'il puisse l'étudier et nous expliquer pourquoi les travailleurs de la construction sont... n'ont pas accès à ce droit au retour au travail, dans le fond.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que, M. le ministre...

M. Boulet : D'après moi, j'ai l'impression que c'est hors sujet ou hors d'ordre, là. Le projet de loi ne touche pas au champ...

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que, M. le ministre...

M. Boulet : J'ai l'impression que c'est hors sujet ou hors d'ordre, là. Le projet de loi ne touche pas aux champs d'application du droit de retour au travail, là. Ce n'est pas le même sujet, là. Il me semble que ça ne nous concerne pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que...

M. Leduc : ...

M. Boulet : La section... Chapitre VI... Chapitre VII pour le droit de retour au travail, les droits du travailleur. Puis là, 234, ça précède 235, l'accumulation de l'ancienneté, la participation au régime de retraite, mais on n'est pas là. On est au comité... On vient de terminer le Comité des maladies professionnelles oncologiques. Pour moi, c'est un point d'ordre. Ça ne m'apparaît pas pertinent ou lié à ce que nous faisons. En tout cas, il y a peut-être de quoi qui m'échappe, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça fait partie de la loi, là, du projet de loi.

M. Boulet : Oui, mais est-ce que toute la loi est sur la table?

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 13)

(Reprise à 16 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, député d'Hochelaga-Maisonneuve, que vous voulez retirer l'amendement que vous avez déposé à 73.1. C'est bien ça?

M. Leduc : C'est exact, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Vous avez maintenant… vous voulez déposer un autre amendement.

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous laisse le lire et l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci. Alors, c'est aussi un amendement intitulé 73.1, qui va comme suit :

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«30.1. À la réception d'une réclamation pour une maladie professionnelle, la Commission doit :

1° obtenir du professionnel de la santé qui a charge du travailleur le résultat des examens qu'il a faits et de ceux qu'il a prescrits qui portent sur la maladie faisant l'objet de la réclamation;

2° faire une enquête afin de :

a) vérifier les circonstances de l'apparition de la maladie;

b) vérifier la nature des risques auxquels le travailleur a été exposé et qui peuvent expliquer le développement de la lésion et mesurer leur durée et les niveaux d'exposition, lorsque c'est possible;

c) vérifier dans le dossier relatif à la prévention des lésions professionnelles de chacun des établissements où le travailleur a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie, la présence d'éléments qui démontrent une exposition à des risques pouvant expliquer le développement de la lésion;

3° si cette première enquête ne suffit pas à la prise de décision, la Commission doit confier à une équipe du Réseau de santé publique en santé au travail le mandat :

a) de procéder à une enquête pour documenter ces risques, et;

b) de donner son avis sur la relation entre la maladie et les risques auxquels le travailleur a été exposé;»

Et finalement :

«4° le rapport de l'équipe du Réseau de santé publique en santé au travail doit être remis à la Commission, au travailleur et au professionnel de la santé qui a charge.»

Ça ne sera pas très long, Mme la Présidente. Dans le fond, on a eu un long échange sur le fait qu'il était judicieux, aux yeux du ministre, d'accompagner, de bonifier l'approche du médecin traitant, et, en ce sens, on a travaillé un amendement qui reprend un peu les mécanismes d'enquête qui existent déjà, qui sont relatifs au retrait préventif des travailleuses enceintes ou qui allaitent, un mécanisme qui a fait ses preuves à travers les années, qui met à contribution le réseau de santé publique au travail puis qui peut aider à documenter les risques. Donc, c'est une méthode de travail qu'on apprécie, qu'on pense intéressante puis qu'on soumet donc au ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Bien, écoutez, Mme la Présidente… Bon, j'ai bien lu l'amendement. Je comprends le fondement. En même temps, il ne faut pas fusionner, il ne faut pas créer de confusion entre le rôle du médecin traitant puis le comité…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, Mme la Présidente, bon, j'ai bien lu l'amendement, je comprends le fondement. En même temps, il ne faut pas fusionner, il ne faut pas créer de confusion entre le rôle du médecin traitant puis le comité. Le comité est composé d'experts professionnels en oncologie, et son mandat est différent. Tu sais, comme, par exemple, si le médecin traitant dit : Amiantose?, c'est le comité qui a l'expertise pour déterminer l'exposition à l'amiante ou à un autre contaminant, là. Mais le lien de causalité… c'est parce que c'est deux mandats qui sont totalement complémentaires.

Puis je ne veux pas reprendre chacun des paragraphes, mais quand on lit à 4 et 5, les 233.4 et 223.5, tous les établissements… parce que si on intégrait même un de ces paragraphes-là, il faudrait faire des ajustements de concordance à 233.4 et 233.5. On dit : Tout établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, transmet toutes les imageries médicales, les résultats de celles-ci, les résultats de laboratoire, les résultats de laboratoire pertinents du travailleur que la commission dirige. Le comité examine le travailleur. Après ça, on dit : Fait rapport à la commission dans les 20 jours. Si le diagnostic est positif, il fait état de ses constatations quant aux limitations fonctionnelles, pourcentage d'atteinte à l'intégrité physique — on va même plus loin — et à la tolérance du travailleur à un contaminant au sens de la loi santé, sécurité. Et on va même un peu plus loin, on dit : Ou à tout autre facteur de risque qui a provoqué sa maladie ou qui risque de l'exposer à une récidive, une rechute ou aggravation. Le libellé même des paragraphes de 233.4 et 233.5 vont plus loin. On dit même, après ça : Dans son rapport, donne également

son avis sur le lien entre la maladie professionnelle et les caractéristiques au risque particulier d'un travail exercé par le travailleur. À cette fin, il documente l'exposition du travailleur à un contaminant ou à tout autre facteur de risque.

Le mandat, il est, à mon sens, clair, bien défini, extrêmement large pour donner l'autorité à ces experts-là de bien faire le travail, c'est-à-dire de déterminer… le médecin, il dit : Maladie, puis le comité vient compléter en assurant le caractère professionnel de cette maladie-là. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il… oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Encore une fois, on ne vient pas mettre aux poubelles, là, tout ce que le ministre dit avec le comité oncologique, on vient pouvoir donner des outils supplémentaires au médecin traitant dans son objectif de bien construire le dossier. Donc, c'est une méthode qu'on lui soumet, qui est basée sur celles qui existent déjà pour les femmes enceintes et qui allaitent. On pense que ça aurait pu être bénéfique pour le projet de loi.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé…

M. Leduc : …médecin traitant dans son objectif de bien construire le dossier, donc c'est une méthode qu'on lui soumet, qui est basée sur celle qui existe déjà pour les femmes enceintes et qui allaitent. On pense que ça aurait pu être bénéfique pour le projet de loi.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant le nouvel… l'amendement introduisant un nouvel article, 73.1.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : …Trois-Rivières?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant un nouvel article, à 73.1, est rejeté. Nous poursuivons. Alors, si je comprends bien, nous serions rendus à l'article 15, c'est bien cela?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente.

«L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de «219» et de «231» par, respectivement, «217», «231 et 233.4».

Bon, c'est l'exception, là, c'est simplement un article de concordance, pour prévoir l'exception à la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, là, pour la transmission du dossier du travailleur au comité des maladies oncologiques.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. N'y a-t-il pas un amendement, M. le ministre?

M. Boulet : Oui. Je peux lire l'amendement tout de suite.

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant:

«L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de «219, 229

et 231» par «217, 226, 229, 231, 233.1 et 233.4».

Explication. C'est requis, là, afin de permettre à la Commission de transmettre le dossier au comité des maladies professionnelles pulmonaires

ou comité des maladies professionnelles oncologiques lorsque l'un deux doit produire un rapport médical en lien avec la réclamation de ce travailleur. Puis ça concorde, là, avec 226 et 233.1, de la LATMP proposée, là, par ce que nous venons d'adopter, là, notamment 73. C'est tout. Concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Député de Nelligan.

M. Derraji : Je… Probablement que ce n'est pas le bon moment, mais je vais saisir l'occasion. Là, on parle d'un comité oncologique. J'ai l'intention quand même d'aller avec un autre comité, mais ce n'est pas le moment, parce que là on parle de comité oncologique. Mais juste au niveau de la logistique, à quel moment on peut proposer l'amendement d'un ajout d'un autre comité? Une proposition d'ajout d'un autre comité?

M. Boulet : Bien, je pense qu'on va finir la section indemnisation, puis à ce moment-là, ça serait…

M. Derraji : La fin du… la fin de… le trois?

M. Boulet : Du bloc indemnisation, oui.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …on terminerait le bloc D, le comité des maladies professionnelles oncologiques? Ou indemnisation? Vous voulez dire tout…

M. Derraji : …l'ajout d'un autre comité.

M. Boulet : Bien, je pense qu'on va finir la section indemnisation puis, à ce moment-là, ça serait…

M. Derraji : La fin de… le 3?

M. Boulet : Du bloc indemnisation, oui.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …le bloc D, le comité des maladies professionnelles oncologiques ou indemnisation. Vous voulez dire tout…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc, vous voulez une suspension, M. le ministre.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, mais… O.K.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 37)

(Reprise à 16 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement déposé par le ministre?

Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre à l'article 15.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

• *(16 h 40)* •

M. Derraji : Por.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc l'amendement est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 15. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'article 15 tel qu'amendé?

S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 15 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 15, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 56, M. le ministre.

M. Derraji : …on peut parler…

M. Boulet : Oui, après ça, c'est… Oui, oui. Moi, je n'ai pas de problème.

M. Derraji : Oui? Oui. Je vais juste évoquer un point, Mme la Présidente, quand on discutait avec le ministre, c'est que certains groupes nous ont fait part de… notamment patronaux, par rapport à la recommandation, dont l'avis du CCTM de 2017 et 2019, mais je vais parler plus des lésions psychologiques.

En fait, les lésions psychologiques… ce qu'on nous a envoyé, Mme la Présidente, c'est que les lésions psychologiques sont parmi les plus contestées au Bureau d'évaluation médicale, donc le BEM. Et les raisons évoquées, c'est la faible expertise des médecins traitants alors que la CNESST peine à trouver des membres psychiatres afin de répondre à la demande. Et, ce qu'on nous mentionne aussi, qu'il faut actuellement près de deux ans afin de pouvoir effectuer cet arbitrage médical en matière de lésion psychologique. Donc, au niveau des lésions psychologiques, on parle de deux ans d'arbitraire. Et la situation est intenable et au désavantage de toutes les parties, donc que ce soit travailleur ou l'employeur. Il y a donc lieu de crédibiliser l'admissibilité de ces diagnostics afin de réduire le nombre de contestations. Et la proposition, c'est la mise en place d'un comité de lésions psychologique constitué de psychologues et de psychiatres à l'image du comité… et des maladies professionnelles oncologiques pour analyser les réclamations ne répondant pas aux critères donnant…

M. Derraji : …le nombre de contestations. Et la proposition, c'est la mise en place d'un comité de lésions psychologiques constitué de psychologues et de psychiatres à l'image du comité des maladies professionnelles oncologiques pour analyser les réclamations ne répondant pas aux critères donnant droit à une présomption en vertu du règlement qui remplacera l'actuelle annexe I de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Donc, au bout de la ligne, on vient de faire quand même une bonne proposition par rapport au comité sur les maladies oncologiques. La proposition serait de créer un comité en matière de lésions psychologiques à l'instar du comité des maladies professionnelles oncologiques dans le but d'expertiser les travailleurs qui réclament en lien avec un diagnostic de lésions psychologiques alors qu'ils ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'article 29 de la loi… de la LATMP. Voilà, Mme la Présidente. Et ça a été pas mal ramené par pas mal de groupes, et leur but ultime, c'est vraiment éviter le barrage de demandes au niveau du BEM, au Bureau d'évaluation médicale. Donc, j'espère que le ministre va… Premièrement, j'aimerais bien savoir son

point de vue par rapport à la création de ce comité. Deuxièmement, au-delà du comité, c'est quoi, la solution pour éviter ce blocage au niveau du BEM et qu'on parle maintenant de deux ans d'attente? C'est quand même long, que ce soit pour les travailleurs et pour les employeurs. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci de votre commentaire, j'apprécie. Ceci dit, moi, je ne veux pas compliquer la vie des réclamants, des travailleurs et des travailleuses. Là, ici, on parle de lésions psychologiques. Dans son rapport en 2019, que j'avais lu, le CCTM ne recommandait pas de… le Comité consultatif travail et main-d'oeuvre, la création d'un tel comité, alors que pour le comité des maladies professionnelles oncologiques, c'était issu du rapport de ce même comité là. Je comprends. En même temps, on fait des avancées considérables dans le projet de loi, puis, ça, ça a été reconnu par plusieurs groupes qui sont venus aux consultations particulières : d'abord, le trouble de stress post-traumatique qui est reconnu comme maladie professionnelle présumée — 67 % des réclamations à connotation psychologique découlent de troubles de stress post-traumatique; et, on va le voir un peu plus loin dans la prévention, il y aura une obligation de tenir compte des risques psychosociaux dans les environnements de travail. Ça aussi, ça constitue une avancée considérable en matière de prévention. Mais ce n'est pas opportun à ce stade-ci, selon nous, là, d'alourdir le processus et de créer un nouveau comité, ceci dit en tout respect, là, pour le caractère, là, psychologique de la lésion ou des lésions auxquelles vous faites référence. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan, oui.

M. Derraji : Très rapidement, au-delà du comité, ce que les groupes patronaux nous sensibilisent, c'est le nombre de…

M. Boulet : ...là, pour le caractère psychologique de la lésion ou des lésions auxquelles vous faites référence. Merci.

La Présidente (Mme Isabelle) : Député de Nelligan, oui.

M. Derraji : Et très rapidement, au-delà du comité, ce que les groupes patronaux nous sensibilisent, c'est le nombre de contestations au BEM. Et quand on nous dit que — écoutez, je l'ai devant moi — là, c'est presque de deux ans afin de pouvoir effectuer l'arbitrage. Nous sommes en train de moderniser la loi. Donc, est-ce que le ministre, aujourd'hui, peut nous garantir qu'il n'y aura pas ces deux ans d'attente pour avoir cet arbitrage? Parce que, si on modernise, j'en suis sûr et certain, ce n'est pas la volonté du ministre de continuer de fonctionner de la même façon que dans le passé. Si ça ne passe pas par un comité, je n'ai aucun problème. C'est quoi le message qu'on envoie aujourd'hui à l'ensemble des associations patronales qui nous demandent, aujourd'hui, d'avoir ce sous-comité parce qu'ils ne veulent plus attendre deux ans avant d'avoir l'arbitrage?

M. Boulet : C'est intéressant, les groupes patronaux veulent avoir un comité pour que ça aille plus rapidement. Bon, je ne veux pas faire de politique et je ne veux pas m'immiscer, là, dans les débats qu'il y a eu entre les syndicats puis les employeurs sur ce sujet-là, mais en ce qui concerne le délai, oui, moi, je m'engage à ce que tous les délais prévus, dans l'exercice des droits des travailleurs, soient les plus brefs possible, les plus diligents possible, puis ça s'applique au Bureau d'évaluation médicale. En

même temps, il y a un phénomène de rareté aussi, puis on recrute, puis je sais que le comité consultatif... puis on va travailler ensemble, on va travailler ensemble...

M. Derraji : Le ministre avoue la rareté, quelle belle journée, 16 h 46, le 20 avril!

M. Boulet : Et on travaille fort pour recruter des médecins pour s'assurer d'avoir les ressources nécessaires pour répondre à la demande au Bureau d'évaluation médicale. Mais on va continuer, je vous dirais, et ça, je m'engage à ce que la commission continue de faire des efforts pour réduire les délais. Merci.

M. Derraji : Un dernier point, je remercie le ministre et je le rassure qu'aux trois mois je vais envoyer une demande d'accès à l'information par rapport aux délais du BEM. Non, non, ça me rassure. Donc, je vous fais confiance. Je vous ai sensibilisé aujourd'hui par rapport aux délais du BEM. Moi, c'est comme ça qu'on travaille ensemble.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : Ça ne passe pas par le comité. Je comprends vos arguments. Ça tient la route. Aucun problème. Les groupes vont savoir aussi votre argument par rapport à ça. Mais là, il y a un problème au niveau du BEM, au niveau du retard de deux ans. Vous vous êtes engagé aujourd'hui à ce que les délais soient raisonnables, donc j'en suis sûr et certain, je ne vais plus entendre parler du deux ans. Sinon, on a des crédits la semaine prochaine, j'espère qu'on va voir le délai, c'est quoi. Sinon, je vous tiens informé, aux trois mois, vous allez recevoir une demande d'accès. Et j'espère, j'espère que ça ne sera pas de moi, M. le ministre, mais deux ans plutôt. C'est bon, et j'ai fait mon point, Mme la Présidente, par rapport au comité.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme Isabelle) : Parfait. Je comprends qu'il y a le député d'Hochelaga-Maisonneuve aussi qui aimerait prendre...

M. Leduc : Je voudrais juste, rapidement...

La Présidente (Mme Isabelle) : Je tiens à rappeler que c'est une discussion libre, hein? Parce qu'on n'est pas sur un article.

M. Leduc : Juste rapidement m'inscrire sur le sujet. C'est vrai qu'il y a un problème de délais. Je pense que, la solution, ce n'est pas...

M. Derraji : ...c'est bon. J'ai fait mon point, Mme la Présidente...

M. Boulet : Merci.

M. Derraji : ...par rapport au comité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je comprends qu'il y a le député d'Hochelaga-Maisonneuve aussi qui aimerait prendre...

M. Leduc : Je voudrais juste, rapidement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je tiens à rappeler que c'est une discussion libre, hein? Parce qu'on n'est pas sur un article.

M. Leduc : Juste rapidement m'inscrire sur le sujet. C'est vrai qu'il y a un problème de délai. Je pense que la solution, ce n'est pas un nouveau comité. Là-dessus, je vais être d'accord avec M. le ministre. Peut-être que là, sur le point suivant, lui, il ne sera pas d'accord avec moi. La solution, c'est d'abolir le BEM. Ce n'est pas de multiplier des comités de ce genre-là et de reprendre cette logique-là. On a eu l'échange tantôt. Mais voilà, c'est dit.

Une voix : ...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : On l'a mis au milieu.

M. Leduc : Ah! ils veulent être au milieu. Eux autres, ils veulent l'abolir. Écoute... le ministre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que...

M. Boulet : ...d'un côté, puis la FTQ de l'autre, hein? C'est ça?

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que l'échange est terminé? Nous pouvons poursuivre?

M. Boulet : Merci, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon, merci.

M. Derraji : ...un excellent échange... et on expose une problématique. Le ministre s'engage... Ce n'est pas grave. On ne fait pas d'amendement, mais on avance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, c'est une excellente suggestion. Alors, nous poursuivons avec l'article 56. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente : L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après «l'employeur,», de «par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre du comité scientifique,».

Explication. Bon, ça prévoit que sont exclus de cette forme de rémunération les membres du comité scientifique et des comités des maladies professionnelles oncologiques, puisqu'en vertu de 348.4 proposé par l'article 101 du projet de loi c'est le gouvernement qui déterminera leur rémunération.

Merci, c'est tout. Concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 56? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Une voix : Vous avez dit...

La Présidente (Mme IsaBelle) : 56, 56, de concordance. Ça vous va? D'accord. Alors...

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 56 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 107. M. le ministre.

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : Merci : L'article 358.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 233» par «, 233 et 233.7».

Explication. C'est une modification de concordance pour refléter l'ajout de la section sur les maladies oncologiques, prévues aux articles... là, sans les nommer. Donc, c'est simplement de la concordance.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'article 107? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 107 est adopté. Nous poursuivons avec...

La Secrétaire : ...M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 107 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 230.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par l'insertion, à la fin du quatorzième alinéa, de «, par un membre d'un comité des maladies professionnelles oncologiques ou par un membre d'un comité scientifique».

Explication. Bon, donc, encore une fois, c'est une modification de concordance pour harmoniser l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, avec l'article 196 de la LATMP. Puis ça prévoit que les membres d'un comité scientifique et comité des maladies professionnelles seront exclus du coût des services assumés par la Régie de l'assurance maladie, puisque, comme vous le savez, c'est le gouvernement qui déterminera leur rémunération. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il... Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 230? Député de Nelligan.

M. Derraji : ...de ces professionnels, c'est l'ensemble des membres des comités, donc ça va être variable au nombre de comités créés. Donc, il n'y a pas un budget attitré d'office d'emblée.

M. Boulet : C'est aux membres, puis c'est une rémunération qui est déterminée par le gouvernement.

M. Derraji : Et ça sort...

M. Boulet : C'est le gouvernement.

(Consultation)

M. Boulet : O.K., c'est la commission qui assure le financement, vous aviez raison.

M. Derraji : Oui, c'est ça, oui, oui.

M. Boulet : Excusez-moi.

M. Derraji : Bien non, ce n'est pas grave, écoute, on apprend tous dans ce projet de loi.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 230? Parfait, nous allons donc aller à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 230 est adopté.

Nous changeons donc de section. Nous poursuivons toujours dans le bloc III à la sous-section 3.2.2, les délais de réclamation.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce que vous aimeriez une suspension, un petit arrêt?

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 54)

(Reprise à 16 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, la caméra. Tout à fait, alors nous sommes en ondes, s'il vous plaît. Attention, l'article 10, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. «Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«31.1. Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitres IV, V et V.1, lorsque la réclamation d'un travailleur est soumise plus de trois ans après la réception du diagnostic de maladie professionnelle, la date de la manifestation de la lésion et, lorsqu'elle survient avant le dépôt de la réclamation, la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi, le cas échéant, est réputée être celle du dépôt de la réclamation.»

Explications. Donc, ça prévoit que la date du dépôt de la réclamation d'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle dont le diagnostic a été posé plus de trois ans doit être retenue comme étant la date de la manifestation de sa lésion ou celle de son incapacité à exercer son emploi. Celle-ci donne donc ouverture au droit à des prestations à compter de la date du dépôt de la réclamation pour une maladie professionnelle lorsque celle-ci est soumise tardivement, c'est-à-dire que la période maximale pendant laquelle il sera possible de faire rétroagir des prestations dues en raison d'une maladie professionnelle est de trois ans à partir de la date du diagnostic. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que vous voulez déposer immédiatement l'amendement, M. le ministre?

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Oui, tout à fait. «Remplacer dans…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : …tardivement, c'est-à-dire que la période maximale pendant laquelle il sera possible de faire rétroagir des prestations dues en raison d'une maladie professionnelle est de trois ans à partir de la date du diagnostic. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que vous voulez déposer immédiatement l'amendement, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait : Remplacer, dans l'article 31.1 de la LATMP, proposé par l'article 10 du projet de loi, «est réputée» par «sont

réputées».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent.

M. Boulet : Donc, l'amendement proposé est requis afin de corriger une erreur de français. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a une intervention ou des interventions sur l'amendement, l'amendement au départ? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ah! sur l'amendement? Non, ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, juste sur l'amendement de correction?

M. Leduc : Non, non, ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre à l'article 10.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 10 est adopté. Nous poursuivons, cette fois, avec l'article 10, tel qu'amendé. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Il y a quand même deux gros problèmes avec cet amendement… cet article-là, pardon. Commençons par la… Il y en a deux : donc, la notion du trois ans puis la notion du dépôt de la réclamation.

Commençons par le trois ans. Comment le ministre en arrive à trancher à trois ans? Pourquoi trois?

M. Boulet : Peut-être poser vos trois questions, puis, après ça, je pourrai vous répondre aux trois questions. Donc, pourquoi trois ans?

M. Leduc : J'ai deux questions en fait.

M. Boulet : Deux questions, oui. O.K.

M. Leduc : Il y a deux problèmes avec cet amendement-là. Vous décidez qu'à partir de trois ans, après la réception du diagnostic, final bâton, on est exclu. On peut repartir le… On peut repartir le débat sur «exclusion» ou «admissibilité», là. On ne fera pas un débat de sémantique aujourd'hui, là. Mais vous vous décidez que trois ans, c'est final bâton. Tu es… Tu as manqué ta chance peut-être, ta fenêtre d'opportunité s'est refermée, alors qu'il n'y a pas de référence à une quelconque date en ce moment dans la loi.

Puis l'autre problème, c'est à partir du dépôt de la réclamation. Donc, quand… Si vous êtes, par chance, dans ce délai de trois ans là, les indemnités ou autres commencent au dépôt de la réclamation, mais pas nécessairement à la manifestation de la lésion, ce qui est aussi, dans le cas actuel, la logique.

M. Boulet : …vas au-delà de trois ans, ça rétroagit à la date du dépôt de la réclamation. Puis pourquoi le trois ans? Écoutez, il y a les prescriptions, hein? Les délais de prescription, un moment donné, c'est pour s'assurer que les réclamations sont déposées dans un délai raisonnable. Puis vous le savez, des prescriptions en matière de réclamations en dommages et intérêts pour les blessures corporelles, en vertu du Code civil du Québec ou d'autres lois en matière civile, le trois ans est aussi une règle qui est respectée.

Donc, c'est, un, pour inciter les travailleurs…

M. Boulet : ...que les réclamations sont déposées dans un délai raisonnable. Puis, vous le savez, des prescriptions en matière de réclamations en dommages et intérêts pour les blessures corporelles en vertu du Code civil du Québec ou de d'autres lois en matière civile, le trois ans est aussi une règle qui est respectée. Donc, c'est, un, pour inciter les travailleurs à entreprendre avec diligence leurs démarches.

Puis trois ans, c'est quand même un délai plus que raisonnable pour faire reconnaître la nature professionnelle de la maladie diagnostiquée. Puis je vous dirais même que ça a une certaine valeur pédagogique parce que le temps... l'écoulement du temps peut avoir un effet de dilution sur la capacité d'un travailleur de faire reconnaître le côté professionnel de sa maladie.

Et plus le délai est court entre le diagnostic — c'est une autre raison — et le dépôt de la réclamation, plus — bon, c'est ce que je viens de dire, là — plus la démonstration du caractère professionnel de la maladie ou des conditions particulières, dans les cas où il y a une présomption, sera facilitée.

Donc, c'est pour bien encadrer puis qu'il y ait un délai. Puis je pense que trois ans, c'est un délai amplement suffisant et raisonnable. Et même que c'est probablement trop dans certains cas, mais ça permet au moins d'encadrer ça dans le temps.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Bien, c'est parce que, si c'est beaucoup plus longtemps après, c'est plus difficile d'en faire la preuve, et c'est plus difficile de déterminer le caractère professionnel de la maladie, et donc ça nuit, ça a un effet de dilution dans la capacité du travailleur de...

M. Leduc : Oui, mais il y a quand même...

M. Boulet : ...faire une réclamation en démontrant le côté professionnel. Mais c'est sûr que...

M. Leduc : Mais d'accord, mais il a l'occasion de le faire quand même. Là, vous l'empêchez de le faire.

M. Boulet : Non. On dit simplement que ça ne rétroagit pas de la même... En fait, c'est un élément incitatif à déposer ta réclamation avec diligence.

M. Leduc : Parce qu'on a eu tout un...

M. Boulet : Je pense que c'est bénéfique pour le travailleur. Puis c'est de faire comprendre... Si vous m'aviez dit... Puis il y a un côté tout le temps un peu objectif là-dedans. Tu sais, si ça avait été un an, peut-être que c'est trop court. Deux ans, c'est discutable. Trois ans, c'est, à notre avis, plus que raisonnable, là.

M. Leduc : Le problème du chiffre trois...

M. Boulet : Puis il n'est pas exclu, là, je le répète, là, ce que j'ai mentionné, sa réclamation n'est pas rejetée, mais ça ne peut pas rétroagir plus qu'au moment du dépôt de la réclamation. C'est...

M. Leduc : Mais pourquoi pas? C'est le cas actuellement.

M. Boulet : Mais il n'y en a pas, de délai. Il n'y en a pas, de... tu sais...

M. Leduc : Oui. C'est quoi, le problème avec la situation actuelle?

M. Boulet : Parce que la capacité de démontrer que c'est professionnel est altérée considérablement par l'écoulement du temps, d'où ce que nous considérions comme étant pertinent de l'encadrer.

M. Leduc : Mais ça, ce n'est pas le problème de la CNESST, c'est le problème du travailleur. Pourquoi vous vous préoccupez de ça, vous autres?

M. Boulet : Oui, mais c'est justement pour le bénéfice du travailleur qu'on prévoit un délai, pour qu'il fasse sa réclamation avec diligence.

M. Leduc : C'est pour le bénéfice du travailleur que vous...

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : ...prévoyez un délai, alors qu'il n'y en a pas actuellement.

M. Boulet : Bon... Oui, je vais le redire.

M. Leduc : C'est une drôle d'argumentation, ça, M. le ministre.

M. Boulet : Pour inciter les travailleurs...

M. Leduc : ...vous autres?

M. Boulet : Mais c'est justement pour le bénéfice du travailleur qu'on prévoit un délai pour qu'il fasse sa réclamation avec diligence.

M. Leduc : C'est pour le bénéfice du travailleur que vous prévoyez un délai, alors qu'il n'y en a pas actuellement…

M. Boulet : Bon. Oui, je vais le redire…

M. Leduc : …c'est une drôle d'argumentation, ça, M. le ministre.

M. Boulet : …«pour inciter les travailleurs à entreprendre, avec diligence, leurs démarches, pour faciliter la reconnaissance de la nature professionnelle, la maladie diagnostiquée», puis je pense que, ça aussi, la chose parle par elle-même, plus on attend longtemps, plus ça dilue sa capacité de le démontrer.

M. Leduc : Oui, mais c'est quoi, le rapport avec le fait que plus on attend longtemps puis qu'il y aura de… à le démontrer, peut-être, avec le fait que là, tout d'un coup, bien, dans ce cas-là, on coupe puis on arrive à trois ans, le maximum de délais. Je ne vois pas le lien entre les deux.

M. Boulet : Ce n'est pas un maximum de délais, c'est un maximum, tu sais, on dit : Ça ne peut pas rétroagir, au moment du diagnostic de la maladie, si la réclamation est déposée plus de trois ans après la connaissance du diagnostic, mais ça prend un délai de prescription à quelque part, là. Je n'ai pas d'autre commentaire.

M. Leduc : Mais est-ce que ça constituait un problème auparavant? Est-ce que vous avez comme des dossiers qui disaient : Ah, mon Dieu, c'est impossible à gérer puis… je ne vois pas…

M. Boulet : Il y a certainement… mais je peux suspendre, là, puis vérifier s'il y a eu des cas d'abus, là, mais oui, il y a…

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre, M. le ministre. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 7)

(Reprise à 17 h 13)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Je pense que j'ai fait mes commentaires. D'abord, redire que ce n'est pas un délai qui empêche la personne de faire sa réclamation et qu'elle soit accueillie, c'est simplement un article qui prévoit une limite à la rétroactivité suivant la date de reconnaissance du diagnostic. Quand la réclamation excède trois ans, de la date de connaissance du diagnostic, la rétroactivité n'est pas la même.

Deuxièmement, c'est certainement une question de facilitation du fardeau de preuve. Il n'y a pas eu, je vous dirais… puis je le dis quand même, là, même si ce n'est pas la vaste majorité, là, ils respectent ce délai-là, là, même, c'est un an, c'est… en général, c'est bien respecté. Mais il faut prévoir des limites dans le contexte où on ajoute énormément de maladies professionnelles, aussi, dans la liste des maladies professionnelles, il y a un encadrement qui s'impose dans ce contexte-là. Puis avec la création du comité scientifique, il va s'en rajouter, au fil des années, ça fait qu'il faut prévoir des limites de temps, puis les régimes d'indemnisation en prévoient.

Puis le trois ans, bien, c'est le même trois ans que dans le Code civil pour l'exercice de droit personnel. Mais ce n'est même pas une prescription extinctive, c'est juste une prescription, un délai… en fait, ça ne devrait pas… je ne devrais pas dire une prescription, c'est juste un délai où il y a une limitation quant à la rétroactivité.

Puis c'est sûr qu'ultimement, bien, est-ce qu'il peut y avoir un impact quant aux coûts? Il peut y avoir un impact quant aux coûts, mais, tu sais, on parle de pérennité du régime puis ça fait partie de l'encadrement qui est souhaité par des groupes qui sont venus lors des consultations particulières.

Et je n'ai plus de commentaires, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On a eu beaucoup de discussions, de débats sur la différence entre le diagnostic et la connaissance. Et dans le cadre du Règlement sur les maladies professionnelles, on a eu des bons échanges, et on a réussi à convaincre le ministre de sortir de cette logique du diagnostic, et de garder la logique de la connaissance. Donc, ça se peut, ça arrive, ce n'est pas le cas de tout le monde mais ça arrive assez fréquemment pour qu'on puisse en… passer du temps aujourd'hui à défendre cette cause-là, qu'il y ait un long délai…

M. Leduc : ...que le ministre de sortir de cette logique du diagnostic et de garder la logique de la connaissance. Donc, ça se peut, ça arrive, ce n'est pas le cas de tout le monde, mais ça arrive assez fréquemment pour qu'on puisse passer du temps aujourd'hui à défendre cette cause-là, qu'il y ait un long délai entre un diagnostic et une connaissance du lien de cette maladie-là avec le travail. Et le débat qu'on avait sur le règlement de maladies professionnelles, c'est que le six mois du diagnostic allait empêcher toute personne d'aller faire une... allait exclure, dans ce cas-ci, là, des personnes de la présomption de pouvoir faire... de pouvoir bénéficier de cette présomption en disant : Bien, tu aurais dû le savoir, quand tu as eu ton diagnostic, que c'était à cause du travail. Mais pour toutes sortes de raisons, parfois, ce n'est pas possible.

Et là, un peu dans la même logique, on vient de dire : Bien là, ce n'est pas les lésions qui commencent l'espèce de temps de cette réclamation-là, c'est le diagnostic. Mais on n'est pas toujours conscient que si le diagnostic est là et lié au travail. Ça peut prendre beaucoup de temps. Ça peut prendre beaucoup de temps, puis là on dit : Non, tu ne pourras pas reculer plus que trois ans. Donc, c'est quand même assez surprenant.

On est allés fouiner dans l'étude d'impact pour voir ce qui avait une logique financière, une motivation financière ou, en tout cas, pour le moins, une analyse financière de ça. Et je vais vous lire le segment qui en fait état : «Le projet de loi prévoit que, dorénavant, le délai pour produire une réclamation pour maladie professionnelle serait de six mois et pourrait être prolongé jusqu'au maximum de trois ans si la travailleuse ou le travailleur fait la démonstration d'un motif raisonnable. La CNESST évalue que, actuellement, près de 8 % des débours relatifs aux maladies professionnelles concernent des indemnités ou des frais antérieurs de plus de trois ans du moment de la réclamation — 8 %. Ces débours sont versés dans moins de 1 % des réclamations liées aux maladies professionnelles. Ainsi, peu de cas seraient réellement touchés par la présente disposition, qui fixe le délai maximal pour présenter une réclamation à trois ans, alors qu'il n'y avait auparavant pas de limite de temps. L'encadrement des délais de réclamation pourrait engendrer des économies pour le régime. Si la CNESST ne rembourse pas les indemnités de remplacement de revenu et les frais d'assistance médicale à partir du moment de la réclamation lorsqu'elle est soumise tardivement — plus de trois ans après le diagnostic — les économies seraient d'environ 8 700 $ par réclamation. On estime que les économies totales récurrentes annuellement seraient de 417 000 $.»

Vraiment? On fait tout ça pour 417 000 $, pour 8 % des débours relatifs aux maladies professionnelles?

M. Boulet : ...Mme la Présidente, parce qu'il y a des bouts de l'analyse d'impact auxquels mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve fait référence qui découlent du six mois que nous avions, là, dans la liste des maladies professionnelles présumées, parce qu'on allait six mois du diagnostic, six mois de la connaissance. Et en fusionnant les éléments de l'analyse d'impact, non, je ne veux pas créer de confusion.

Mais ça prend un encadrement dans le temps, on ne peut pas laisser traîner des dossiers ad vitam, il faut...

M. Boulet : ...dans la liste des maladies professionnelles présumée, parce qu'on avait six mois du diagnostic, six mois de la connaissance, et, en fusionnant les éléments de l'analyse d'impact, non, je ne veux pas créer de confusions, mais ça prend un encadrement dans le temps. On ne peut pas laisser traîner des dossiers ad vitam, il faut qu'il y ait des délais. Puis si, encore une fois, ce n'est pas des délais qui empêchent le travailleur de réclamer, je vous dirais, 96 %, 97 % des travailleurs le font bien, bien, bien avant. Mais, à un moment donné, moi, je pense que vous... puis vous aimez les incitatifs, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que c'est un incitatif qui est bénéfique aux 2 %, 3 % de travailleurs qui actuellement ne rencontreraient pas ce délai-là de trois ans. Voyez-le comme un avantage. Voyez-le comme un élément de pédagogie pour les travailleurs. Et je suis profondément convaincu que plus tu le fais rapidement, plus tu as des chances que ta maladie soit reconnue comme étant professionnelle, parce que ça ne s'applique pas à des accidents de travail, ça s'applique à des maladies. Puis je vous rappelle qu'on en a rajouté beaucoup, puis que ça, ça a une incidence.

Je pense que cet encadrement-là, dans le temps, simplement pour l'application de la rétroactivité, ça s'impose. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : ...demander une suspension pour vous acheminer un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre pour quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 19)

Haut de la page

17 h 30 (version révisée)

(Reprise à 17 h 46)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«31.1 Aux fins de déterminer le montant et le droit aux prestations pour une maladie professionnelle accordées en vertu des sections I et IV du chapitre III et des chapitre IV, V et V.1, la date de la manifestation de la lésion correspond à la date d'apparition des premiers symptômes et la date de l'incapacité du travailleur à exercer son emploi correspond à la date à laquelle il a cessé le travail en raison de ses symptômes.»

Donc, on vient corriger, on vient dans le fond changer la logique, là, du trois ans. On vient préciser donc qu'il peut avoir les remboursements des autres frais. Et il y a quelque chose d'un argument que je n'ai pas eu le temps de soulever, là, avant de déposer l'amendement, c'est le fait que c'est très rare en réalité qu'une personne a donc sa lésion et son diagnostic, là, son arrêt, qui, on l'espère, se passe dans un très court laps de temps. Non, mais c'est très rare que ça arrive et que la réclamation se fasse instantanément. Il va souvent se produire quand même plusieurs jours, plusieurs semaines puis potentiellement quelques mois, deux à trois mois entre ça et la réclamation.

Et là ce qu'on trouve dommage, c'est que dans la première mouture de l'article présentée par M. le ministre, bien, ces personnes-là de ne pas pouvoir reculer de ce deux à trois mois là. Ils allaient être poignés avec la fameuse date de la réclamation. C'est la réclamation qui commence le délai. On peut reculer quand la réclamation alors que c'est très fréquent qu'il peut y avoir jusqu'à deux ou trois mois entre la lésion, la reconnaissance, l'arrêt et la réclamation? Donc, pourquoi on le laisse tomber, ce deux, trois mois là, puis qu'on le laisse aux frais du salarié? Moi, je ne comprends pas cette volonté-là.

M. Boulet : Bien, moi, j'ai fait tous les commentaires que j'avais à faire, là, mais... Puis je comprends l'amendement, même s'il n'est pas facile à lire, là, puis c'est un peu... Mais je reviens tout le temps à plus le délai est court, plus ça facilite le fardeau de preuve du travailleur et de la travailleuse, et moins c'est chaotique parce que plus on rétroagit...

M. Boulet : ...tous les commentaires que j'avais à faire, là, puis je comprends l'amendement même s'il n'est pas facile à lire, là, puis c'est un peu... mais je reviens tout le temps, plus le délai est court plus ça facilite le fardeau de preuve du travailleur et de la travailleuse et moins c'est chaotique parce que plus on rétroagit plus il y a des remboursements soit de prestations d'assurance-emploi, plus il y a des complications si l'entreprise pour l'employeur au sein duquel il oeuvrait est fermée, n'opère plus, c'est essentiel pour moi, c'est incontournable d'avoir des délais. Puis, encore une fois, on a fait des grands pas en avant pour les délais de réclamation des maladies professionnelles présumées, mais pour la rétroactivité il faut plutôt embarquer dans une aventure

de pédagogie pour faire comprendre aux travailleurs que c'est à leur avantage. Je suis convaincu que des délais trop longs ça empêche des travailleurs de voir leur maladie reconnaître comme étant de nature professionnelle ou ça rend beaucoup plus difficile l'application de la présomption de maladie professionnelle. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, ce que je trouve dommage, justement, c'est que le ministre, là, veut faire l'éducation, veut inciter les gens à bouger plus vite, mais le cas que je vous expliquais c'est précisément les gens qui se dépêchent, là. Les gens qui se dépêchent à faire leur réclamation, mais même dans des bons scénarios ça peut quand même prendre jusqu'à deux mois, trois mois, ça peut certainement prendre quelques semaines. Pourquoi ce délai-là entre l'arrêt de travail, le diagnostic qui, bon, on l'espère est pas trop loin, là, entre l'arrêt de travail et le diagnostic, et la réclamation? Pourquoi ce trou-là… pourquoi ce trou-là est aux frais du salarié?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui

M. Boulet : Bien, écoutez, le trou n'est pas aux frais du salarié. On lui donne un délai, quand même, de trois ans. Moi, je pense que le délai il est amplement suffisant, puis il a une valeur favorable pour le travailleur pour faire en sorte que sa réclamation soit acceptée, et c'est aussi un incitatif à agir avec une certaine diligence. Merci.

• *(17 h 50)* •

M. Leduc : Ce n'est pas tellement le trois ans qui est en question, ici. C'est la date qu'on peut reculer jusqu'à quand? On ne peut reculer qu'à la réclamation et non à la lésion. C'est là le petit «gap» entre les deux, là, que je ne comprends pas pourquoi on le laisse tomber.

M. Boulet : Je ne comprends pas.

M. Leduc : Dans votre façon de l'écrire, là, vous dites que c'est la réclamation qui est le point maximal de jusqu'à quand on peut reculer.

M. Boulet : Quand la réclamation est faite plus de trois ans après le diagnostic. C'est simplement ça.

M. Leduc : Bon, bien, souvent il y a un délai entre la lésion puis la réclamation. Si c'est la réclamation puis on ne peut pas reculer en arrière, on laisse tomber ces quelques semaines-là, ces quelques mois-là?

M. Boulet : Non, non, n'essayons pas de complexifier. Faut garder ça simple. Quand la réclamation est faite à l'intérieur du trois ans du diagnostic, ça rétroagit à ce moment-là, mais c'est quand la réclamation est postérieure à ce délai-là de trois ans que la rétroaction…

M. Leduc : ...on laisse tomber ces quelques semaines-là, ces quelques mois-là.

M. Boulet : Non, non, n'essayons pas de complexifier, il faut garder ça simple. Quand la réclamation est faite à l'intérieur des trois ans du diagnostic, ça rétroagit, à ce moment-là. Mais c'est quand la réclamation est postérieure à ce délai-là, de trois ans, que la rétroaction est limitée. C'est très, très simple comme application puis c'est respectueux des délais en semblable matière. Merci.

M. Leduc : L'autre argument que je n'avais pas le temps de soulever tantôt, c'est l'externalisation des coûts. Tantôt, là, je vous ai lu un extrait de l'étude d'impacts qui parlait de, on va... je pense qu'on peut le dire, des économies de bout de chandelle, là, par rapport à l'économie du régime. Est-ce que ces économies de bout de chandelle là valent la peine, d'une part, et surtout, sachant que dans les faits, bien, ces gens-là ne vont pas tomber dans les craques de l'entièreté du système, elles vont être certainement ou très probablement ramassées par la RAMQ, qui est à notre facture sociale à tous et toutes?

M. Boulet : Bon, je pense que repose sur nos épaules la réforme que nous devons faire depuis de nombreuses années et c'est important d'encadrer les délais, c'est important de ne plus laisser à la va comme je te pousse ou sans délai, sans encadrement des réclamations. Je pense que c'est fondamental que nous nous y attardions et qu'il y ait des limites dans l'exercice de droit. Puis là, ici, ce n'est même pas une limite pour l'exercice d'un droit de réclamer, c'est juste la rétroactivité qui est limitée dans le temps. Puis, oui, moi, pour moi, c'est extrêmement important.

M. Leduc : Parce que tous les autres endroits ou, en tout cas, le plus gros endroit où on a eu un gros débat sur soi-disant l'encadrement, c'était parce qu'il y avait un problème, c'est la crise de la surdité. On l'a évoquée tantôt, la crise de la surdité. Puis là, encore une fois, un peu comme sur le sujet précédemment, je me demande à quoi on répond, là, à part l'idée de vouloir encadrer. Encadrer, oui, d'accord, mais pourquoi? Quel problème on veut traiter?

M. Boulet : Il y a des principes en droit, là, ça prend des délais. Puis ce n'est pas essentiellement motivé par les coûts. Vous le savez, on fait la réforme pour diminuer les temps d'absence, pour diminuer le nombre puis la gravité des lésions professionnelles. On fait la réforme, on ne laissera pas ça parce qu'il n'y a à peu près pas de monde. Comme j'ai mentionné tout à l'heure, 97,5 % des travailleurs et des travailleuses respectent, ils sont bien en delà même d'un an, deux ans. On met trois ans parce que ça prend un délai puis ça prend un délai qui s'objective, qui s'appuie sur des comparables dans d'autres juridictions et dans d'autres lois. Moi, pour moi, ça m'apparaît parler par soi-même. Merci.

M. Leduc : Je ne dis pas que ce n'est pas un argument, ce que vous avancez, les comparatifs, c'en est un. Moi, il me semble insuffisant. Il me semble... Ça ne suffit pas que de dire : Oui, bien, c'est comme ça que ça se fait ailleurs. O.K., bien, bravo, mais moi, j'en veux un peu plus, j'en ai besoin d'un peu plus pour embarquer dans cette...

M. Leduc : ...je ne dis pas que ce n'est pas un argument, ce que vous avancez, les comparatifs, c'en est un. Moi, il me semble insuffisant. Il me semble... ça ne suffit pas que de dire : Oui, bien, c'est comme ça que ça se fait ailleurs. O.K. Bien, bravo, mais moi, j'en veux un peu plus, j'en ai besoin d'un peu plus pour embarquer dans cette logique-là. Puis il n'y en avait pas, de délai avant. Et ce que je cherche à comprendre, que la démonstration ne m'a pas été faite, à quel problème occasionné, soi-disant par l'absence de délai, on vient répondre par l'application de délai.

M. Boulet : Je n'ai plus d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, merci.

M. Leduc : Ça a été quand même, à quelques reprises, cette logique-là qu'on voit dans le projet de loi. Je me serais attendu à une démonstration un petit plus pointue, là, quand même, outre les arguments qui sont, je le répète, des arguments valides, de comparaison. Ailleurs, ça se fait comme ci, ça se fait comme ça, d'accord. C'est un fait objectif, mais ce n'est pas un fait suffisant en soi. Qu'est-ce qui était le problème du système actuel qu'on veut corriger?

M. Boulet : Encore une fois, même s'il y en a que 2 % ou 3 %, je vous le répète, on va s'asseoir un à côté de l'autre puis on va faire comprendre aux travailleurs et travailleuses que, plus ils laissent écouler le temps, plus ils rendent difficiles l'application de la présomption et la reconnaissance de leur réclamation. Merci.

M. Leduc : Ça aussi, c'est pas mal objectif, c'est une évidence, mais ce n'est pas votre problème, c'est le problème du travailleur. Laissez-le s'arranger, laissez-le tenter sa chance.

M. Boulet : Non, mais vous demandez un argument. Je n'ai plus d'autre commentaire.

M. Leduc : Encore une fois, à plusieurs reprises, je remarque, c'est quand même une logique qui revient souvent. On n'en fait pas une démonstration sur qu'est-ce qu'on vient régler comme problème puis on vient décider que le travailleur, lui, il n'aura plus... ce ne sera pas possible de faire cette démonstration-là. Mais que ça soit plus difficile pour le travailleur de faire cette démonstration-là, ça me semble une évidence, mais qu'on le laisse la faire, cette démonstration. Pourquoi on l'empêche? Moi, ça ne me saisit pas, cette logique. Je ne saisis pas pourquoi c'est le fil conducteur de plusieurs articles. Cette méthode-là de voir les choses, ça ne peut pas me rejoindre, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, s'il n'y a... Oui?

M. Leduc : ...suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 56)

(Reprise à 17 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, avez-vous d'autres interventions? Il n'y a pas d'autres interventions. Alors, si on n'a pas d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 10, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve).

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières).

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle).

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan).

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 10 est rejeté. Nous revenons à l'article 10 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 10 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières).

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle).

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan).

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve).

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 10 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 22.

M. Boulet : Merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 92, du suivant :

«91.1. Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par cinq ans à compter de la date du décès du travailleur.»

Explication. Cette disposition vise à prévoir qu'une réclamation produite plus de cinq ans après le décès d'un travailleur ne peut donner droit à une indemnité de décès.

Donc, au-delà de ça, cinq ans, c'est un délai, selon nous, encore une fois, plus que raisonnable. Dans d'autres lois, à la SAAQ, c'est trois ans, donc c'est un délai qui est amplement généreux. Actuellement, il n'y a pas de délai.

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 22? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 heures)

Haut de la page

M. Boulet : ...actuellement, il n'y a pas de délai. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 22? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 heures)

(Reprise à 18 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Avec… Nous demanderions de suspendre les articles 22 et 85, là, c'est deux articles qui vont ensemble, pour fins de vérifications additionnelles. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons le consentement pour suspendre les articles 22 et 85?

Une voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons le consentement. Parfait. Alors, si je comprends, nous poursuivons avec les articles, et il a été demandé de les déposer pour tous les amendements qu'il y aura… ou qu'il y a pour l'amendement à un article 88, un amendement à l'article 103, un amendement à l'article 86, un amendement à l'article 87, à l'article 113 et à l'article 114. Est-ce que c'est bien ce que vous désirez, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que j'ai le consentement des autres députés?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous n'avez pas écouté, hein?

M. Leduc : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vais répéter. Alors, on a des amendements pour les six prochains articles. Alors, on a demandé si on pouvait étudier les six articles ou les déposer les six en même temps, amendements, alors, amendements à

l'article 88, 103, 86, 87, 113 et 114. Alors, le ministre lirait les six amendements, on les étudierait en même temps et on les adopterait en même temps. Ça vous va? J'ai le consentement? Parfait.

Alors, M. le ministre, vous pouvez y aller avec le premier amendement à l'article 88.

M. Boulet : Merci : Retirer l'article 88 du projet de loi.

Explication. Bon. C'est un retrait qui vise à assurer la concordance avec ce que nous avons adopté, là, pour les délais applicables en matière de lésions professionnelles. Quand on a fusionné les délais, là, en fait, on a éliminé le six mois de la date du diagnostic. Et c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, l'amendement à l'article suivant, 103.

M. Boulet : C'est : Retirer l'article 103 du projet de loi. Et c'est la même explication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. L'amendement à l'article 86.

M. Boulet : Retirer l'article 86 du projet de loi. Même explication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement à l'article 87.

M. Boulet : Retirer l'article 87 du projet de loi. Même explication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement à l'article 113.

M. Boulet : Retirer l'article 113 du projet de loi. Explication : toujours concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement à l'article 114.

M. Boulet : Retirer l'article 114 du projet de loi. Concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur ces amendements? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je veux juste me prendre un minimum de temps de lecture, là, mais… Donc, suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 9)

(Reprise à 18 h 14)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions sur les amendements déposés par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix des six amendements déposés pour les six articles.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, les amendements ont été adoptés, ce qui veut dire que les articles 88, 103, 86, 87, 113 et 114 sont retirés.

Alors, nous poursuivons. Nous allons commencer un nouveau bloc, donc nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 18 h 15)

(Reprise à 18 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Nous en sommes au bloc IV, le fonctionnement, deuxième partie, section IV.1, assistance médicale, sous-section IV.1.1, les services de santé. M. le ministre, nous pouvons y aller avec l'article 49, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci. L'intitulé du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant : «Services de santé».

Explication. C'est simplement une modification de titre, là… à l'intitulé, plutôt, pour refléter le continuum de soins auquel aura droit le travailleur avec tous les changements qu'on a faits en matière de réadaptation. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 49? Alors, y a-t-il des interventions? Est-ce qu'il y a des explications, M. le ministre?

M. Boulet : C'est un intitulé qui vise à refléter que, dorénavant, avec ce qu'on a adopté en matière de réadaptation, il y a un continuum plutôt. Donc, ce n'est pas un bloc isolé, c'est des services de santé qui s'inscrivent en continuité.

M. Leduc : …mais ça ne pouvait pas cadrer dans «assistance médicale», ça?

M. Boulet : Bien, «assistance médicale», c'était comme un bloc distinct, alors que «services de santé», c'est un concept générique qui est beaucoup plus large puis qui reflète bien la continuité des services, en fait, ça le dit bien, là, la continuité des services de santé.

M. Leduc : Donc, ça inclut l'assistance médicale et autre chose.

M. Boulet : Oui, tout à fait, parce qu'on a parlé de regroupement de réadaptation physique, vous vous en souvenez, on avait eu cette discussion-là, regrouper la réadaptation physique avec l'assistance médicale pour former un chapitre sur les services de santé puis un chapitre, tu sais, sur l'équipement adapté, c'est ce qu'on vient confirmer avec l'intitulé.

M. Leduc : Ça me va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 49? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 49 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 51.

• *(18 h 30)* •

M. Boulet : Merci. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

«189. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, aux services de santé suivants :

«1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, à l'exception…

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …merci. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

«189. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, aux services de santé suivants :

«1° les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, à l'exception des équipements adaptés visés à l'article 198.1;

«2° les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

«4° les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

Explications. Bon, ça précise simplement que les services de santé auxquels a le droit un travailleur… donc, on les identifie. Puis elle habilite la commission a adopté un règlement afin de prévoir les médicaments, notamment les médicaments génériques, et autres produits pharmaceutiques, de même que tous les autres services auxquels pourrait avoir droit un travailleur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 51? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On avait eu des discussions préalablement sur le fait que le droit, là, aux fameux dit services de santé allait se poursuivre après la consolidation. C'est un débat qu'on a eu au tout début, là, de l'audience… de l'étude détaillée, pardon. Il ne serait pas avisé de le préciser ici?

M. Boulet : Que les services de santé… que ça comprend la réadaptation physique, là? Il me semble qu'on l'avait déjà précisé. Est-ce que vous pouvez reprendre votre commentaire, collègue, s'il vous plaît?

M. Leduc : Plus tôt, là, en étude détaillée, quand on a parlé de toute cette logique-là, on avait… vous aviez dit que le droit aux services de santé, réadaptation et compagnie, allait se poursuivre après la consolidation, que la consolidation n'éteignait pas cet accès aux services de santé. Vous avez dit ça. Mais ça ne serait pas le bon moment de l'écrire, de le préciser, ici?

M. Boulet : Que les services… oui, est-ce que… je vais juste vérifier si c'est nécessaire de l'inclure. Je vais essayer de trouver l'article aussi.

M. Leduc : Oui, oui, pas de problème.

M. Boulet : Juste pour éviter un dédoublement, si vous permettez, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre? D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 33)

(Reprise à 18 h 37)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : …je pense que je vais donner une réponse qui est plus englobante, qui est plus générale au questionnement soulevé par mon collègue, et je vais référer… excusez-moi, collègue, hein… Or, pour le bénéfice du collègue de Nelligan, je commençais en disant, je vais donner une réponse plus générale, plus englobante. C'est un continuum, puis je réponds positivement, là, à votre questionnement, «services de santé», comme, ça reflète bien le continuum. Le paragraphe introductif dit que «le travailleur victime d'une lésion professionnelle», donc, il n'y a pas de limite, il a «droit aux services de santé» suivants en fonction de ce que requiert son état, «lorsque son état le requiert en raison de cette lésion, aux services de santé suivants». Ça fait que ça le dit de façon claire, il n'y a pas de limite aux services de santé auxquels il a droit. Dès qu'il a été victime d'une lésion, lorsque son état le requiert, il a le droit à tous les services de santé suivants. Ça fait que c'est la façon claire, là, de l'exprimer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est juste que, dans l'ancienne façon de fonctionner, ce droit-là s'éteignait à la consolidation.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Là, vous, vous changez d'approche.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : Vous faites souvent référence à l'importance de faire de la pédagogie. Moi, j'aurais peut-être un petit rajout de quelques mots qui pourraient juste clarifier choses. Si on s'entend sur l'objectif, je pourrais vous les montrer à l'instant, là, puis vous me direz si ça fonctionne puis ça rassurerait tout le monde, je pense.

M. Boulet : Allons-y.

M. Leduc : O.K. Suspension, donc.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous ne voulez pas en parler là, là, là?

M. Boulet : Ah! vous voulez me le montrer là? Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on pensait que…

M. Leduc : …

M. Boulet : Oui, oui. Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. Bon, bien, alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 39)

M. Leduc : …puis vous me direz si ça fonctionne, puis ça rassurerait tout le monde, je pense.

M. Boulet : Allons-y.

M. Leduc : O.K. Suspension, donc.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous ne vouliez pas en parler là, là, là?

M. Boulet : Ah! vous voulez me le montrer là? Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on pensait que…

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non? Bon, bien, alors nous allons suspendre… instants.

(Suspension de la séance à 18 h 39)

(Reprise à 18 h 58)

M. Boulet : En fait, oui, on a eu des discussions. C'est un article 51 qui est fondamental parce qu'on réfère aux services de santé, les services de santé auxquels a droit un travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle et, dans notre esprit, c'est sans égard à la consolidation. Puis évidemment, quand on parle de services de santé, il faut s'assurer de bien encadrer les services de santé, c'est pour ça qu'il y a un pouvoir réglementaire à la CNESST.

Ceci dit, on veut que ce soit le plus clair possible. C'est d'abord, bon, un, les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, ce qui est fourni par les établissements en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Les médicaments, produits pharmaceutiques, ce qui nous préoccupe beaucoup, c'est les génériques, là, avec le développement de la science pharmaceutique, puis la valeur des molécules, là, si je peux m'exprimer ainsi, là. Mais les médicaments génériques aujourd'hui coûtent beaucoup moins cher. Donc, essentiellement, ça, ça va au coeur du troisième paragraphe, là. On va voir comment s'assurer de bien le préciser. Puis aussi, là, pour les prothèses, orthèses, là, comment on veut s'assurer de bien encadrer ça par le pouvoir réglementaire de la CNESST. Mais le but ultime, c'est de faire en sorte qu'il y ait un continuum de services de santé, et je pense qu'on a fait un grand, un immense pas en avant pour les services de réadaptation avant et après la consolidation et on poursuit dans cette même orientation-là, Mme la Présidente, et on apprécie... j'apprécie beaucoup le ton, la collaboration de notre commission. Merci, Mme la Présidente.

• *(19 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci, M. le ministre. Compte tenu de l'heure, bien, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci...

Haut de la page

19 h (version non révisée)

M. Boulet : ...de réadaptation avant et après la consolidation. Et on poursuit dans cette même orientation-là, Mme la Présidente. Et on apprécie... J'apprécie beaucoup le ton, la collaboration de notre commission. Merci, Mme la Présidente.

Mme IsaBelle : Alors, merci, M. le ministre. Compte tenu de l'heure, bien, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci. Alors, bonne soirée.

(Fin de la séance à 19 heures)

Le jeudi 22 avril 2021 - Vol. 45 N° 89

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **15 h 12**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures seize minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. Votre attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Poulin (Beauce-Sud) et Mme Richard (Duplessis), par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Lors de l'ajournement de nos travaux mardi, la commission en était à l'étude de l'article 51. Et, M. le ministre, je crois que vous aimeriez avoir la parole. Alors, allez-y.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Bonjour à tous et à toutes à la reprise de notre commission parlementaire. Donc, on était à l'article 51. J'aimerais donner des explications complémentaires suite à un entretien que j'ai eu notamment avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, 189, comme j'ai mentionné, ça définit la nature, l'étendue de ce qu'est un service de santé. On a adopté un article précédent où on disait «services de santé» plutôt qu'«assistance médicale» pour bien refléter le continuum dans les services, dont peut bénéficier un travailleur accidenté. Et donc 189 vient définir c'est quoi, les services de santé, et les dispositions habilitantes vont venir plus tard, sur les pouvoirs réglementaires de la commission.

Bon. Sur les services qui y sont prévus, bien sûr, à 1°, c'est les services assurés, en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, à l'exception des équipements adaptés qui, eux, vont faire l'objet d'articles dans une autre section sur les équipements adaptés. 2°, les services fournis par un établissement, en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux, où on réfère à une loi similaire, là, des services de santé et services sociaux…

M. Boulet : ...à l'exception des équipements adaptés — qui, eux, vont faire l'objet d'articles dans une autre section, sur les équipements adaptés.

«2° les services fournis par un établissement en vertu de la Loi sur les services de santé et services sociaux — où on réfère à une loi similaire, là, les services de santé et services sociaux pour les autochtones cris;

«3° les médicaments et les autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévus par règlement».

Ici, il y a un élément habilitant. Et j'ai eu une discussion... en fait, une discussion avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Essentiellement, comme vous savez, maintenant, dans l'univers pharmaceutique, il y a des médicaments originaux et des médicaments génériques. Les médicaments génériques, avec l'évolution de la science pharmaceutique, ont une molécule de même qualité ou de même valeur que celle du médicament original. Puis je ne suis pas un spécialiste en semblable matière, mais c'est pour permettre de réglementer notamment le remboursement des médicaments génériques, comme les compagnies d'assurance font, comme la SAAQ fait, comme d'autres. Il y a remboursement du médicament générique, encore une fois, qui est de même valeur que le médicament original. Puis ça, c'est une discussion que j'avais eue avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

Puis, après ça : «les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

Un autre élément de discussion qu'on a eu ensemble, c'est les prothèses et orthèses, mais ça, ça va faire l'objet d'une autre section, prothèses et orthèses, ça va venir après.

• *(11 h 20)* •

Ce qu'on avait discuté, je pense, à micro ouvert, cependant, c'est que, dans le paragraphe introductif de 189, quand on dit : «Le travailleur [...] a droit [...] aux services de santé suivants...», on disait, bon, «lorsque son état le requiert en raison de cette lésion», il n'y avait pas... c'était sans égard à la consolidation. Et, ça, on était disposé à rajouter que c'était sans égard à la consolidation. Puis éventuellement après les discussions on pourra soumettre un amendement à cet effet-là.

Un autre élément qui avait été soulevé, c'est les services de réadaptation physique. Évidemment, quand on parle de continuum de services, quand on avait enlevé et déplacé le bloc relatif aux services de réadaptation physique, bien sûr, dans les services de santé, c'est englobant puis ça en fait partie.

Donc, c'étaient les commentaires que je voulais faire. C'est vraiment un article essentiellement qui définit c'est quoi, la nature et l'étendue des services de santé, et il y a l'aspect habilitant pour les règlements pour s'assurer que ce soient les médicaments génériques qui soient remboursés.

Puis évidemment... Puis je ne vais pas... puis vous ne m'avez pas entendu souvent faire référence aux coûts, mais, quand on parle d'assurer la pérennité du régime, forcément...

M. Boulet : ...pour les règlements, pour s'assurer que ce soient les médicaments génériques qui soient remboursés, puis évidemment... puis je ne vais pas... puis vous ne m'avez pas entendu souvent faire référence aux coûts. Mais, quand on parle d'assurer la pérennité du régime, forcément, quand on doit avoir un comportement assurentiel, il faut s'assurer que les coûts soient corrects parce que c'est des cotisations payées par des employeurs, il faut quand même le dire et le redire. C'est important que ces cotisations-là soient gérées de la manière la plus efficace possible. Et je ne pense pas que, dans les milieux de travail, il y ait une... et je pense que le niveau d'estime et de valeur des médicaments génériques est reconnu.

D'ailleurs, je parlais à une pharmacienne, hier, qui me mentionnais qu'au comptoir, le médicament générique, il est toujours proposé donc, et il est généralement de moins... il est moins dispendieux. Évidemment, à l'expiration des brevets, les médicaments originaux, bien souvent les compagnies font des ajustements de prix, là. Mais c'est ce qui est prévu au paragraphe 3° de l'article 189. Ça complète mes commentaires. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Ça me ramène à un autre bon moment de ma vie de plus de 15 ans sur les molécules mères et les molécules génériques. Je me rappelle que mon premier article publié dans toute ma vie professionnelle était sur les articles génériques et molécules mères, et le ministre a raison de parler qu'en termes d'efficacité c'est la même chose.

Mais la seule question que j'ai... moi, je pense que même... écoute, je ne veux pas prétendre ce que mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve ne va pas dire, mais pour... écoute, je pense que Québec solidaire voulait un Québec... Pharma-Québec. Mais un Pharma-Québec, c'est sûr, c'est du générique. C'est sûr que ça va être du générique, Pharma-Québec, ce n'est pas des molécules mères, mais j'ai plus une question par rapport à ça.

Je comprends que, quand la molécule mère, en langage de compagnie, on parle, tombe dans le domaine public, ça veut dire qu'il n'y a plus de brevet après 10 ans. La molécule devient... on peut avoir le générique, la version générique, et le générique est disponible. Qu'est-ce qu'on va faire dans le cas où il n'y a pas de générique? Donc, le travailleur va continuer à bénéficier de la molécule mère, peu importe le prix de la molécule mère.

Donc, l'ajustement que vous proposez aujourd'hui, c'est qu'au cas où on a une prescription d'une molécule x, cette molécule x existe en version molécule mère et en version générique avec une panoplie de versions génériques. Donc, ce qu'on va dire c'est : Le remboursement du prix de la molécule générique et non pas le prix de la molécule mère. Mais, si c'est le cas où il n'est pas encore dans l'espace public, et il y en a pas mal pour certaines maladies, je pense notamment aux cancers ou des maladies pulmonaires ou autres où on utilise la trithérapie, je ne pense pas que le cocktail de prescriptions est à 100 % générique, donc j'aimerais mieux juste avoir une petite clarification. Mais, sur le fond, je comprends le ministre où il s'en va avec ça.

M. Boulet : Tout à fait. Vous avez raison, dans la mesure où il n'y a pas de...

M. Derraji : ...je pense notamment au cancer, ou des maladies pulmonaires, ou autres, où on utilise la trithérapie. Je ne pense pas que le cocktail de prescriptions est à 100 % générique. Donc, j'aimerais bien juste avoir cette clarification. Mais, sur le fond, je comprends le ministre, où il s'en va avec ça.

M. Boulet : Tout à fait. Vous avez raison. Dans la mesure où il n'y a pas de médicament générique, là, le médicament original ferait l'objet d'un remboursement.

Il semble parfois que le médicament générique puisse être plus dispendieux que le médicament original, et donc le règlement définirait certainement les paramètres permettant à la personne de bénéficier d'un remboursement de la valeur du médicament original. L'important, c'est de s'assurer de l'efficacité dans la gestion des cotisations, de permettre au travailleur de profiter du meilleur médicament, de la meilleure molécule, là, puis vous connaissez ça bien mieux que moi, collègue de Nelligan.

Mais dans la mesure où il n'y a pas de générique, oui, c'est la molécule mère. À l'expiration du brevet, bon, on sait qu'il y a un impact sur les coûts. Mais encore une fois, s'il n'y a pas de générique, c'est le médicament original, et s'il n'y a pas... dans la mesure où le générique est plus dispendieux, parce que ça arrive, à de très rares exceptions, que le médicament original, puis vous pouvez peut-être me confirmer là-dessus... À ce moment-là, ce serait le coût du médicament original. Est-ce que ça arrive, collègue?

M. Derraji : C'est très rare. Je comprends que, pour certaines compagnies d'assurance, c'est déjà une pratique, c'est déjà une pratique que, parfois, si tu veux avoir accès à un médicament molécule mère, bien, il y a une partie que tu dois payer. Mais la base du remboursement... il est basé sur un prix moyen de médicaments qui sont présents. Mais c'est très rare de voir que le prix du médicament générique dépasse la molécule mère. Normalement, il y a problème avec le fournisseur, parce que ce n'est pas le cas, parce qu'il n'a pas de frais pour les brevets, le brevet est déjà disponible, la matière première est disponible, c'est un processus de fabrication qui est moins coûteux, qui n'a pas nécessité les mêmes frais que pour une molécule mère.

Et au niveau de l'efficacité, écoute, il n'y a aucun médicament vendu au Québec qui n'est pas autorisé par Santé Canada, qui n'a pas reçu les autorisations nécessaires. Là, j'ai la garantie que si la prescription parle d'une molécule mère, bien, on ne va pas aller chercher à substituer, parce que ça, ça existe, la substitution de classe thérapeutique. Je ne veux pas que... On respecte la prescription du médecin, ça veut dire : C'est la prescription, il a prescrit une molécule mère, on ne va pas la substituer avec une autre classe générique. Je veux juste être clair par rapport à ça.

M. Boulet : Tout à fait. Vous voulez dire si la molécule n'est pas de même qualité. Puis ça, on... Évidemment, les pharmaciens sont là pour s'assurer que le générique répond à la prescription du médecin. Si le médecin prescrit un... Mais je suis totalement d'accord avec vous, là... que je partage... un point de vue que je partage, totalement.

Puis je veux en profiter, parce que c'est des commentaires que je vais devoir reprendre quand on va parler de règlement. À chaque fois qu'on parle de règlement, n'oublions pas qu'on est à revoir des lois qui sont de nature...

M. Boulet : ...je partage, un point de vue que je partage totalement.

Puis je veux en profiter parce que c'est des commentaires que je vais devoir reprendre quand on va parler de règlements. À chaque fois qu'on parle de règlements, n'oublions pas qu'on est à revoir des lois qui sont de nature fondamentalement paritaire. Et le grand bénéfice qu'on a, au Québec, c'est d'avoir une commission qui s'appelle la CNESST, dont le C.A. est totalement paritaire.

Donc, moi, je fais toujours appel à la confiance que nous devons avoir, indépendamment de nos allégeances, parce qu'évidemment, on est des parlementaires puis on doit voir à l'intérêt supérieur, pas coller aux intérêts des patrons ou des syndicats ou des travailleurs, purement et simplement, je pense qu'il y a un intérêt supérieur, mais dans les modalités

d'application d'une loi. Parce que c'est ça qu'un règlement vise, on ne peut pas se servir d'une loi pour nous-mêmes réglementer, il faut se fier à des personnes qui forment un C.A. et qui vont, eux autres, consulter.

Parce que le C.A. de la CNESST — puis ils en ont déjà parlé, puis ils en ont déjà parlé au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, notamment sur les médicaments, puis on va le voir dans d'autres articles sur les habilitations réglementaires — ils souhaitent que ce soit encadré, puis ils souhaitent consulter des ordres professionnels, puis ils souhaitent écrire des règlements qui soient fins, pratiques, et à l'avantage de toutes les parties concernées par la saine efficacité de notre régime d'indemnisation au Québec. Et je tenais quand même à le resouligner. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51?

M. Derraji : Non, ça répond à ma question. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Il me semble y avoir une confusion, là, sur la question des génériques. Le ministre a dit : Si le générique est plus cher, on va rembourser la valeur de l'original.

M. Boulet : Encore une fois, ce n'est pas de mon domaine d'expertise. Il se peut… Bon, c'est un commentaire qu'on me faisait, ici, il arrive, puis, bon, comme le collègue de Nelligan le mentionne, puis il est beaucoup plus fin connaisseur que moi dans ce domaine-là, c'est très rare, il y a un problème du distributeur ou ailleurs. Moi, je laisse ça à un C.A., éventuellement, qui va réglementer après avoir consulté des ordres professionnels. Peut-être que ça n'arrive jamais, peut-être que je suis allé au-delà de ce que je pouvais dire, mais c'est un commentaire qui m'était fait. L'important, c'est de s'assurer de réglementer et de s'assurer que les remboursements soient adéquats et respectueux de la prescription du médecin qui a charge du travailleur.

M. Leduc : Ce n'est pas le cas actuellement?

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : Actuellement, je vous dirais, si je peux avancer un montant d'argent, c'est les médicaments originaux qui sont remboursés, je vous dirais, pas systématiquement, parce que, probablement, quand les pharmaciens offrent des génériques, il y a les travailleurs, mais c'est à leur pure et simple discrétion. Il y a une…

Haut de la page

M. Boulet : ...je vous dirais, si je peux avancer un montant d'argent, c'est les médicaments originaux qui sont remboursés, je vous dirais, pas systématiquement, parce que, probablement, quand les pharmaciens offrent des génériques, il y a des travailleurs... mais c'est à leur pure et simple discrétion. Il y a une économie potentielle de...

(Consultation)

M. Boulet : ...25 millions, ce qui n'est pas peu. Puis je ne peux pas ne pas considérer ça, l'original et le générique avec l'évolution... puis je suis convaincu que le collègue de Nelligan pourrait nous donner des cours. Mais c'est quand même un montant important qui n'a — je rappellerais au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve — aucun impact négatif, au contraire. Ce qui est visé, c'est d'assurer la santé des travailleurs, le respect du mérite de la prescription du médecin qui a charge, mais de rembourser ce qui est correct, ce que les compagnies d'assurance font et ce que la SAAQ fait. Donc, c'est 25 millions, collègue.

M. Leduc : Non, mais la CNESST, ce n'est pas une compagnie d'assurance. Ça m'inquiète que vous comparez ça... comme justification.

M. Boulet : Je pense qu'il y a une analogie qui peut être faite. Il y a des cotisations qui sont versées. On ne reviendra pas sur le pacte social original, on le connaît tous. Mais ce pacte social là a permis de mettre en place un régime d'indemnisation des lésions professionnelles, et c'est un régime qui est de même nature, qui s'apparente ou qui est analogue, peu importe le terme que je vais utiliser. Il y a des employeurs qui paient des cotisations, il y a une commission qui est chargée d'appliquer ce régime-là, qui est inscrit dans une loi. Et donc il faut s'assurer que les cotisations soient utilisées, soient gérées à bon escient. Moi, je n'ai aucune réserve à le mentionner. Puis vous connaissez...

M. Leduc : Parce qu'elles ne le sont pas en ce moment?

M. Boulet : Je vous dirais, bien... Je vous dirais, je ne le crois pas. Puis c'est vous qui avez attiré mon attention sur les prothèses et orthèses. On va en parler plus tard. Puis je ne veux pas anticiper les débats qu'on va faire, mais oui... Puis les deux partenaires... Puis je sais que vous parlez beaucoup puis j'ai beaucoup de respect en ce qui concerne l'UTTAM. Mais les syndicats, là, qui sont membres du CCTM, ils sont conscients qu'on a besoin de réglementer, puis ce n'est pas nous qui allons réglementer.

Mais les prothèses et orthèses, je vais attendre que le collègue... Tu sais, les prothèses et orthèses, là, il y a des niveaux, il y a des catégories, puis tout est remboursé. Il n'y a pas de paramètres, il n'y a pas d'encadrement du remboursement des prothèses et orthèses. Et il y a des économies de coûts potentielles extrêmement importantes, puis ce n'est pas moi qui l'a soulevé en premier, c'est vous ou le... mais, c'est le collègue de Nelligan qui l'a soulevé et à très juste titre. Il l'a soulevé, même, à quelques reprises. Il y en a qui me parle de prothèses...

M. Boulet : …remboursement des prothèses et orthèses, et il y a des économies de coûts potentielles extrêmement importantes, puis ce n'est pas moi qui l'a soulevé en premier, c'est vous ou le… mais, c'est le collègue de Nelligan qui l'a soulevé et à très juste titre. Il l'a soulevé, même, à quelques reprises.

Il y a qui me parle de prothèses bioniques, là, des prothèses auditives bioniques, là, tout est remboursé, et c'est 25 millions pour les médicaments, c'est 20 millions pour les prothèses et orthèses, il y en a puis… je vous dis ça en tout respect, là, puis je ne pense pas qu'il y ait une volonté d'abuser de l'apport des travailleurs. C'est un régime qui, comme il n'a pas été revisité en 40 ans, a donné place à un élargissement dans la façon dont les travailleurs, travailleuses réclament, et dans la façon dont la CNESST fait ses remboursements. C'est la raison pour laquelle ils ont fait un rapport au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avec beaucoup de recommandations. Il n'y a pas de recommandations spécifiques là-dessus, mais il y a un intérêt, puis je l'ai vérifié, à ce que ce soit encadré.

On ne peut plus dire, en 2021, alors qu'on modernise le régime, collègues, puis je le dis encore une fois avec respect : Ne pas se donner des balises ou des encadrements. Il faut s'assurer que ce soit bien administré. Jamais faire de compromis sur la santé-sécurité des travailleurs, travailleuses puis vous connaissez ma philosophie en matière de prévention, puis on va trouver les bons moyens pour atteindre notre objectif d'accroître la prévention, de s'assurer que ça s'applique partout, et qu'on respecte bien nos objectifs de société d'avoir une meilleure prévention au Québec.

Quant à l'indemnisation, on achève le volet indemnisation, et je pense que vous pouvez raisonnablement dire qu'on a fait des avancées, déjà, majeures en matière d'accès à l'indemnisation, puis jamais vous ne m'avez entendu essayer de bloquer l'accès à l'indemnisation de personnes qui ont des lésions professionnelles, que ce soit des accidents de travail, des maladies professionnelles ou des rechutes, récidives, aggravations.

Ici, on parle de coûts. C'est sûr que je vais… il faut parler de coûts, bénéfices. Les bénéfices, ils doivent être, ici, en matière de services de santé, au profit des travailleurs, travailleuses, c'est eux qu'on vise. Puis 189, ça vient dire de quoi on parle. C'est quoi les services de santé? C'est tout ce qui est énuméré là et s'il faut faire une référence aux services de réadaptation physique, je vous ai dit : Je suis à l'aise avec ça. S'il faut faire une référence aux médicaments, encore une fois, ce n'est pas moi qui va faire le règlement, puis ce n'est pas moi qui va l'écrire, et je n'ai pas l'intention comme législateur de me substituer à un organisme, puis c'est reconnu par les tribunaux, notamment le Tribunal administratif du travail, la CNESST, c'est là que se concentre l'expertise en santé-sécurité au travail. Et quand on parle de prévention et d'indemnisation…

M. Boulet : ...pas l'intention comme législateur de me substituer à un organisme. Puis c'est reconnu par les tribunaux, notamment le Tribunal administratif du travail et la CNESST. C'est là que se concentre l'expertise en santé et sécurité au travail. Et quand on parle de prévention et d'indemnisation, il faut s'incliner. Et au-delà de ça il y a l'aspect purement technique. Un règlement, là, en droit, là, c'est pour déterminer les modalités d'application d'une loi. Et c'est ce que nous faisons ici. On ne se

mettra pas à écrire... Remarquez bien qu'on pourrait bénéficier de la science du collègue de Nelligan pour les médicaments, mais même je ne pense pas qu'on doit, comme législateur, se mettre à écrire des règlements dans une loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous aviez terminé, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Loin de ça, Mme la Présidente. Loin de ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous laisse la parole.

M. Leduc : Oui. Bien parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on va aussi essayer d'alterner parce qu'il y en a d'autres qui ont demandé la parole.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? Merci.

M. Leduc : Ça fait quelques reprises que le ministre essaie de mettre le milieu communautaire en opposition au milieu syndical. Pour les nommer, l'UTTAM versus les syndicats. Tantôt il m'a dit : Là, l'UTTAM, ils disent toutes les affaires, mais les syndicats, eux, ils sont d'accord avec ça. Mais je l'invite sur l'heure de dîner tantôt de faire une petite tournée d'appels, voir si les centrales syndicales sont heureuses de le voir commencer à aller jouer dans l'assistance médicale avec son règlement. Pas mal certain qu'elles ne veulent rien savoir de ça.

S'il veut commencer à vouloir mettre plus de place aux génériques à l'intérieur du règlement... c'est-à-dire à l'intérieur du régime, bien, il n'y a pas grand monde qui vont être contre ça, là. Pas besoin de passer un règlement pour ça, là. Ou au pire, si c'est vraiment ça, le seul objet de ce règlement, qu'on le précise. Un règlement pour favoriser la présence du générique. Mais c'est parce que, là, il ouvre la porte à beaucoup d'autres choses, à beaucoup d'autres choses.

Le ministre me dit que son projet de loi est super parce qu'il va avoir un gros volet de prévention. Bien, je rappelle qu'elle a deux prises au bâton, sa prévention, là, à date. Ce n'est pas terrible, ce qu'il nous a proposé. Là, on envoie une discussion qui s'en vient bientôt pour une troisième proposition. On va le voir. Mais à ce jour, au moment où on se parle, il n'y a rien sur la table sur la prévention. Ce n'est pas intéressant.

Puis encore une fois, et là j'arrête de la compter, là, mais ça commence à être un peu lourd, on n'a absolument aucune démonstration d'un problème. C'est quoi, le problème qu'on vise à régler avec le règlement? Est-ce qu'il y a une explosion des coûts? Est-ce qu'on a découvert de la fraude massive? Est-ce qu'on a découvert qu'il y a des médecins qui recommandent des médicaments qui ne sont pas utilisés, qui ne devraient pas être utilisés, qui ne sont pas les bons? C'est quoi, le problème qu'on

vient régler? On n'en a eu absolument aucune démonstration encore. Et là ça fait plusieurs fois, là, qu'on a ce même genre de méthode de travail qui, à mon avis, n'est pas à la hauteur du travail qu'on est supposé de faire, ici, en commission parlementaire.

Et là, cette fois-ci, bien, comme toutes les autres, mais cette fois-ci encore plus, on commence à vouloir aller jouer avec le concept d'assistance médicale. Ce n'est pas possible. Ce n'est juste pas possible. Ça, c'est un refus net. En l'absence de démonstration, là, qu'il y a un problème, là, comme on a essayé de le faire par exemple sur la surdité, moi, je ne voyais pas ce problème-là, mais au moins il y a eu l'exercice de tenter de nous montrer...

M. Leduc : ...cette fois-ci... bien, comme toutes les autres, mais cette fois-ci encore plus, on commence à aller jouer avec le concept d'assistance médicale. Ce n'est pas possible, ce n'est juste pas possible, ça, c'est un refus net.

En l'absence de démonstration, là, qu'il y a un problème, là, comme on a essayé de le faire, par exemple, sur la surdité, moi, je ne voyais pas ce problème-là, mais, au moins, il y a eu l'exercice de tenter de nous montrer qu'il y avait un problème. Là, on ne se donne même pas la peine de faire ça. Ce n'est pas vrai que je vais aller jouer, moi, que je vais accepter qu'on aille jouer dans l'assistance médicale, soi-disant parce qu'il faut nous faire confiance, parce qu'il faut faire confiance, le seul objectif qui a été nommé et que je vois, c'est la réduction des coûts. C'est chiffré dans l'étude d'impact.

• *(11 h 40)* •

Là, on a dit : Non mais, il faut faire confiance, le processus de réglementation, c'est les parties qui vont les... C'est le C.A., il fonctionne des deux côtés, puis il va falloir qu'il accouche d'un règlement relativement consensuel, parce que ça aussi, ce n'est pas un nouveau débat, Mme la Présidente. On en a jasé en long et en large. Historiquement, toutes les avancées qui ont été tentées d'être faites au C.A. de la CNESST ont été systématiquement bloquées par le veto patronal.

Là, le ministre me dit : Oui, mais là, on a changé la structure. On a une espèce de votre prépondérant, finalement, pour la présidence du C.A. Mais reste à se poser la question : Ce vote-là, il va pencher de quel côté? Et si, dans l'étude d'impact du ministre et de son ministère, dans l'intention du législateur, l'adoption d'un dit règlement provoque des économies de je ne sais plus trop combien, 20 millions, ce qui, on va se le dire, à l'échelle du régime, est une pinotte, là, si c'est une économie de 20 millions, comment qu'on pense que le président du C.A., ou la présidente du C.A. de la CNESST, va favoriser quel genre de règlement : un règlement qui limite les coûts ou un règlement qui pourrait faciliter l'accès à des médicaments supplémentaires?

Si, dans l'étude d'impact présentée par le ministre avec son projet de loi, c'est écrit : Nous, on espère être capables de faire 20 millions d'économies, bien on comprend de quel bord ça va pencher, là, hein? C'est très, très clair, l'intention du législateur ici, il n'y a aucun doute là-dessus.

Puis ça, c'est une autre affaire qui n'a pas de bon sens, Mme la Présidente, le ministre, il n'arrête pas de référer à la pérennité du régime. Ça fait plusieurs fois qu'il utilise cet argument-là. Il n'en a fait aucune démonstration que le régime est en danger. Première nouvelle qu'on en a ici, en commission parlementaire, depuis 14, 15 jours qu'on disait l'autre fois? Le régime est en péril. Ah! bon. Ah! bon. Pourquoi? Qu'est-ce qui ne marche pas? Il est où le problème? Quel secteur coûte trop cher, quel, tu sais... Qu'on nous fasse une démonstration que le régime en péril. Autrement, c'est *Pierre et le loup*, là. Autrement, on nous fait peur avec une petite marionnette, là, qui dit : Oh! le régime est en péril. Mais elle est où la démonstration, là? On est en commission parlementaire, Mme la Présidente. On ne peut pas jouer avec des concepts aussi lourds que la pérennité d'un régime sans n'en avoir fait absolument aucune démonstration. Ça commence à faire, pour être honnête, Mme la Présidente.

Ça fait que le ministre dit : Il faut encadrer les coûts. Pourquoi? Il n'y a pas… il n'y aucun problème avec cet enjeu-là. Il dit : Encadrer, moi, je vais le dire, c'est limiter...

M. Leduc : …des concepts aussi lourds que la pérennité du régime sans n'en avoir fait absolument aucune démonstration. Ça commence à faire, pour être honnête, Mme la Présidente.

Ça fait que le ministre dit : Il faut encadrer les coûts. Pourquoi? Il n'y a pas… il n'y aucun problème avec cet enjeu-là. Il dit : Encadrer, moi, je vais le dire, c'est limiter les coûts, ce n'est pas vrai que c'est encadrer, c'est limiter. L'objectif du ministre, c'est limiter les coûts, et ça, ça se fait objectivement sur le dos des travailleurs. Objectivement, des travailleurs qui avaient accès à des médicaments n'en auront plus accès ou ils ne vont se faire rembourser qu'un pourcentage x. Tout ça, il l'a avoué lui-même, dans un objectif de se copier-coller sur les maudites assurances. Ce n'est pas un régime d'assurance, la CNESST, c'est un régime qui vise à aider le travailleur à récupérer… ou, du moins, à continuer à vivre avec une lésion issue au travail.

Il dit : On ne reviendra pas à l'origine du régime. Bien, j'espère qu'on va y revenir. C'est pour ça qu'on l'a mis sur pied, c'est parce qu'on a renoncé, collectivement, les travailleurs et travailleuses, à poursuivre notre entreprise, notre patron, si on s'est blessé à cause de lui au travail, par sa négligence. On a renoncé à le poursuivre. Bien, il faut toujours bien que le régime qu'on a mis à la place de ça, il n'ait pas trop de limitations sur le nombre de coûts qu'on va rembourser, tels médicaments, le pourcentage. Non, non, là, qu'il y ait un régime libéral qui vise la réparation, qui vise l'indemnisation.

Là, il y a un problème fondamental, là, qu'on constate à plusieurs endroits du projet de loi, il vient pas mal tout le temps avec cette introduction de règlement. Le ministre joue sur deux tableaux. Il dit : Ah! bien, on va voir comment ils vont discuter du règlement, mais, à chaque fois, il y a une espèce de gros call à une réduction substantielle des moyens financiers. Ça fait que ce n'est pas neutre, ce n'est pas de : on va voir. Non, non, il y a un objectif clair, c'est la réduction du coût. Absolument aucune démonstration d'un vrai problème substantiel, aucune démonstration du régime en péril. Là, j'aimerais ça qu'on revienne, là, à quelque chose de plus sérieux comme travail ici, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci. Merci de vos commentaires. Dans un premier temps, je réaffirme le respect que j'ai pourUTTAM. Je les ai non seulement écoutés en consultation particulière, j'ai lu leur mémoire, je connais leurs recommandations puis je les ai même rencontrés suite aux consultations particulières. Et, sans les nommer, je trouve que c'est des personnes raisonnées, intelligentes.

À certains égards, puis les syndicats sont un des… c'est des partenaires importants pour nous autres aussi puis c'est des partenaires importants au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Puis il y a quoi? Un petit moins que 40 % des travailleurs qui sont syndiqués au Québec. Et, dans le secteur privé, c'est à peu près 28 %, si je me fie à mes dernières informations des travailleurs qui sont syndiqués. Donc, les travailleurs non syndiqués nous préoccupent autant. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle les processus de réadaptation, assignation temporaire, on fait tout en collaboration avec le médecin aussi. Il ne faut pas que la personne, qui est dans un contexte de rapport individuel de travail, soit mise de côté, au contraire. Si on fait la…

M. Boulet : ...nous préoccupe autant. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle les processus de réadaptation, assignation temporaire, on fait tout en collaboration avec le médecin aussi. Il ne faut pas que la personne, qui est dans un contexte de rapport individuel de travail, soit mise de côté, au contraire. Si on fait la modernisation, c'est notamment pour mieux prévenir. Puis là, oui, en prévention, on avait les niveaux de risque, puis la méthode de calcul des niveaux de risque avait certaines déficiences. Là, on élimine les niveaux de risque, on veut s'assurer que les mécanismes de prévention s'appliquent partout. Bon. Et les mécanismes de participation, bon, vous avez certaines doléances, les syndicats ont des doléances, je les ai entendus, puis on travaille ensemble à trouver la solution qui soit la plus adéquate.

En même temps, quand je parle de pérennité du régime, je veux juste rappeler que les employeurs paient des cotisations d'à peu près 2,9 milliards par année pour assurer l'efficacité de ce régime d'indemnisation là. Je n'ai pas souvent parlé de coûts, je le répète, mais quand on parle des médicaments génériques par rapport aux médicaments originaux, c'est une économie potentielle de 28,8 millions de dollars, je répète. Puis je ne sais pas si vous avez utilisez le mot que c'était peu, là, dans le... vous utilisez «pinottes» ou... Ce n'est pas des pinottes. Malheureusement, ce n'est pas des pinottes. Puis j'espère que tous ceux et celles qui nous écoutent n'adhèrent pas à cette déclaration-là, ce n'est pas des pinottes. Quand on parle des orthèses auditives, c'est 25 millions de dollars, ce n'est pas non plus des pinottes. Puis quand on parle des traitements de physio, ergothérapie, c'est des coûts additionnels de 25 millions quand on utilise des comparatifs. Ça m'amène à 78,8 millions. Mais pour moi, là, 1 million de dollars puis 100 000 dollars, ce n'est pas des pinottes.

Parlez... vous connaissez bien, on parle des syndicats, parlez aux PME au Québec puis dites-leur que c'est des pinottes. Quand nos PME, au Québec, considèrent, puis à bien des égards et à juste titre, que le fardeau administratif, il est lourd au Québec, que les taxes sur les masses salariales sont importantes, que les cotisations — puis là je ne réfère pas qu'à la CNESST, mais notamment à la CNESST — sont importantes, allez leur dire que 1 million de dollars, c'est des pinottes. Allez leur dire qu'on ne donnera pas de pouvoir réglementaire à un C.A. qui est paritaire, qui consulte, qui a le pouvoir d'obtenir des recommandations, des avis, des

ordres professionnels. Ce n'est pas vous, ce n'est pas le collègue de Bonaventure, Nelligan et moi qui allons leur dire quoi écrire. Vous êtes des personnes compétentes en semblable matière. Puis...

M. Boulet : ...qui consulte, qui a le pouvoir d'obtenir des recommandations, des avis des ordres professionnels. Ce n'est pas vous, ce n'est pas le collègue de Bonaventure, Nelligan et moi qui allons leur dire quoi écrire. Vous êtes des personnes compétentes en semblable matière. Puis ayons confiance aux personnes de la CNESST pour s'assurer d'une saine mise en application par la suite de ces règlements-là. Mais, oui, il faut parler de l'avenir du régime — utilisons le mot «pérennité» ou autre. Les coûts montent; les accidents de travail, le nombre et leur gravité sont en augmentation. Vous le savez, on le sait tous, c'est des constats que nous devons faire. Quand on constate qu'il y a trop de travailleurs qui se blessent, qu'il y a trop de travailleurs qui sont malades, il faut faire plus de prévention, et, oui, il y aura un impact sur les coûts.

Mais vous me ramenez à la prévention. Si c'est 78,8 millions, est-ce que les employeurs, ça leur dégage une autre petite marge de manoeuvre pour accroître les mesures de prévention? Puis, quand on va parler de prévention tout à l'heure, pour la mise en place des mécanismes de prévention puis de participation des travailleurs — parce que vous allez m'intéresser aux heures de libération, que je connais — il y a des coûts aussi pour les travailleurs. Puis les employeurs, là, ce n'est pas juste les multinationales qui ont des établissements au Québec, c'est les PME. Les PME, c'est ce qui est dans nos régions au Québec : en Mauricie, dans le nord, dans les Laurentides, à Montréal, à Québec, dans tous nos comtés, en Gaspésie, aux Îles-de-la-Madeleine, c'est des PME qui paient des cotisations. Est-ce qu'on peut leur envoyer un message qu'on va s'occuper de bien gérer leurs cotisations? Est-ce que vous pouvez nier le fait que les génériques ont des molécules de même valeur? Et ça va s'appliquer sur tout.

• *(11 h 50)* •

Ce que je demande à cette commission-là, c'est de faire confiance à la CNESST, c'est de réitérer notre appui au paritarisme qui guide le conseil d'administration, de faire confiance. Puis je suis d'accord avec vous, puis on ne fera pas un gros débat là-dessus, parce que ça ne sera pas important. Est-ce qu'il y a des syndicats qui ne veulent pas qu'on ne réglemente rien? Peut-être. Mais j'ai des amis aussi, puis j'ai des... Les syndicats, je leur parle de façon épisodique. Il n'y a pas non plus d'unanimité. Dans le monde patronal, il n'y a pas nécessairement une unanimité. C'est nous, comme parlementaires, qui devons s'élever puis dire : On va aller dans cette direction-là. Puis ça ne veut pas dire que dans quatre ans, tout ne sera pas... certains articles ne seront pas révisés. Je le sais, on ne fera pas une réforme parfaite, mais on va faire une réforme qui nous permet tous ensemble d'aller en avant. Puis on ne peut pas laisser ça continuer comme...

M. Boulet : ...veut pas dire que, dans quatre ans, tout ne sera pas... certains articles ne seront pas révisés. Je le sais. On ne fera pas une réforme parfaite, mais on va faire une réforme qui nous permet tous ensemble d'aller en avant. Puis on ne peut pas laisser ça

continuer comme ça va. Bon, vous me faites un signe. Oui, pourquoi pas? Bien, parce qu'on fait une réforme aussi pour s'assurer que les cotisations des employeurs soient gérées de façon saine aussi. On peut-u le reconnaître?

Puis j'en parle depuis le début, puis vous me le dites : Vous parlez souvent des coûts. Je n'ai pas l'impression d'en parler souvent. Depuis le début de l'indemnisation, je ne pense pas qu'on ait mis beaucoup d'accent sur les coûts. Mais, quand on parle d'assurer l'indemnisation de travailleurs qui subissent des accidents de travail, on ne peut pas faire autrement que parler de coûts, puis on ne peut pas faire… dire autrement qu'actuellement c'est trop ouvert, puis il faut s'assurer de bien encadrer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : S'il y en a d'autres, je peux passer mon tour. Mais sinon je vais revenir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan, et ensuite ça sera au député de Bonaventure.

M. Derraji : Je vais juste revenir sur une question du générique. Parce que là, présentement, on rembourse comme ce que j'ai mentionné par rapport aux appareils auditifs. Ça veut dire que, peu importe la molécule, on le donne au travailleur. O.K.

Moi, comme je vous ai expliqué, c'est… je suis quand même assez à l'aise par rapport au générique. Ma seule crainte, là, par exemple, j'espère qu'on ne va pas donner le feu vert à la CNESST, c'est qu'en cas d'effets indésirables… Et ce n'est pas tout le monde qui tolère les génériques. Il y en a qui… chez qui le générique peut causer… Écoutez, nous-mêmes, là, j'en suis sûr et certain… Vous avez tous acheté de l'ibuprofène en pharmacie. Moi, il y a une forme de l'ibuprofène, ça me fait mal, ma femme… ne lui fait pas mal. Et je veux juste que le travailleur ait la possibilité, en cas d'effets indésirables… le médicament ne marche pas… Parce qu'au bout de la ligne, on parle de la santé et le retour au travail d'un travailleur. On ne peut pas commencer à jouer avec le retour au travail, et le travailleur a besoin des meilleures molécules, de la meilleure efficacité.

Ce que je veux aujourd'hui du ministre, je ne sais pas à quel moment on peut amender, mais… ou si c'est dans le… ça va être fait, c'est que je veux quand même qu'au niveau du travailleur, si, à la suite de l'utilisation, de la prise en charge, du début de l'utilisation du médicament, il constate des effets indésirables, comme ce qu'on a ailleurs, qu'il a le droit… ce n'est pas… il a le droit, qu'il a le droit de demander le changement de sa médication. Je ne pense pas que quelqu'un va commencer à changer son médicament parce que juste il veut ou qu'il rêve de changer son médicament. Mais assurons-nous que le travailleur a le bon médicament qui va avec son état de santé et qui va, en premier lieu, lui donner les ressources nécessaires pour revenir au travail. Parce qu'on oublie que, ce travailleur, ce n'est pas par gaieté qu'il a quitté son travail, c'est parce qu'il a eu un…

M. Derraji : ...son médicament parce que, juste, il veut... ou qu'il rêve de changer son médicament. Mais assurons-nous, assurons-nous que le travailleur a le bon médicament qui va avec son état de santé et qui va, en premier lieu, lui donner les ressources

nécessaires pour revenir au travail. Parce qu'on oublie que ce travailleur, ce n'est pas par gaieté qu'il a quitté son travail. C'est parce qu'il a eu un problème, il est malade et il a besoin de soins.

Donc, moi, ma question, c'est très simple, Mme la Présidente, si le ministre, aujourd'hui... Je n'ai pas vu s'il va y avoir un amendement par rapport à ça ou pas, mais dans quelle mesure le travailleur a... ou doit demander le changement de sa médication si ça lui cause des effets indésirables?

M. Boulet : C'est une intervention extrêmement pertinente. Évidemment, on ne pourra pas l'écrire dans la loi parce que c'est une matière qui va devoir être couverte par le règlement. Mais à la RAMQ, par exemple, si j'avais à donner des intentions réglementaires, vous avez totalement raison. Un, le prescripteur... dans les règlements, il devrait être prévu que le prescripteur précise qu'il ne doit pas y avoir de substitution. Et, deux, le patient qui a une allergie, par exemple, à un ingrédient du médicament le moins coûteux, par exemple, un générique... le patient a droit au remboursement du médicament le plus dispendieux.

Donc, il y a des exceptions, et ça, ça fait partie de l'encadrement réglementaire qui s'impose. Parce que ce ne sera pas de dire, dans un règlement... Puis le C.A. de la CNESST le sait bien, ils n'écriront pas : C'est tout le temps le générique qui est remboursé, puis le reste est à la charge du travailleur. Non, au contraire, il y a des exceptions, puis on s'assure de respecter ce que vous mentionnez.

M. Derraji : Excusez-moi, M. le ministre. Le règlement que vous avez mentionné, c'est le règlement de la RAMQ?

M. Boulet : Bien, à la RAMQ, c'est ce qu'ils font, oui.

M. Derraji : C'est... Oui, oui, je suis très familier avec ça. Donc, on applique la même chose, on applique la même chose?

M. Boulet : Oui, bien...

M. Derraji : Donc, en cas d'allergie, pas de substitut...

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : ...et c'est respecter la prescription du médecin?

M. Boulet : Exact, tout à fait.

M. Derraji : O.K. C'est bon, merci.

M. Boulet : Ça répond bien à votre question.

M. Derraji : Oui, ça va, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Vous parlez de pérennité du régime, vous parlez, bon, de l'obligation d'éviter une augmentation des coûts, même, on parle de réduction des coûts. Puis dans ce qui est proposé là, c'est évident que c'est ce qui est visé. Est-ce que vous pouvez nous indiquer la santé financière... Quand... Vous nous dites : Il faut faire en sorte de ne pas... de... il faut assurer la pérennité. Mais actuellement, là, quand je regarde les communiqués de presse, la CNESST ne semble pas être en problématique financière majeure. Est-ce qu'on pourrait avoir les données actuelles de l'état de santé de la capitalisation de la CNESST?

M. Boulet : Bon, merci de ce point-là. Ça me permet de redire... Oui, vous pouvez avoir les rapports financiers, bien sûr, de la CNESST, qui sont rendus publics. En même temps, on va monter les cotisations, et dans certaines années...

M. Boulet : ...merci de ce point-là, ça me permet de redire : Oui, vous pouvez avoir les rapports financiers, bien sûr, de la CNESST, qui sont rendus publics. En même temps, on va monter les cotisations et, dans certaines années, il peut y avoir des hausses de taux de cotisation. Ça fait que ça va dépendre du taux des lésions professionnelles qui se mesure beaucoup au nombre et à la gravité des accidents de travail. Et pour la santé financière du régime, bien, je connais des PME dans votre comté, parlez-en à vos propriétaires de PME de votre comté, comment ils trouvent ça. Bien, mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve trouve ça... mais c'est vrai, la santé financière, à quelque part, il faut tenir compte de ça, je ne peux pas... moi, ça m'apparaît parler par soi-même. On fait une modernisation pour accroître la prévention, diminuer les lésions professionnelles puis s'assurer que ce soit géré de façon saine. Puis gérer de façon saine, bien, ça fait appel notamment à la cotisation qui est versée par les employeurs du Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Bonaventure.

M. Roy : Écoutez, quand je parle aux entreprises et aux PME de chez nous, on ne me parle pas des cotisations à la CNESST, on parle de la pénurie de personnel, c'est l'enjeu qui les affecte... bon, qui vient prendre une partie de leur énergie. Et, en ce qui a trait, bon, à l'exercice financier 2019, une petite citation : «L'exercice financier 2019 se solde par un surplus de 814,2 millions, principalement attribuable au rendement favorable réalisé par le fonds particulier du FSST... il y a un dépôt de placement. Au 31 décembre 2019, le niveau de capitalisation a ainsi passé à 124,8 %, un sommet pour le régime de santé et de sécurité au travail.»

Donc, quand vous évoquez la possibilité de mise en danger de la pérennité du régime, à ce qu'on voit, bien, en tout cas, ce n'est pas démontré avec les rendements qui sont exprimés ici. Donc, c'est sûr que si on revient aux propos, bon, de l'article, sur lequel on travaille actuellement, puis l'objet de la discussion que la CNESST peut procéder par règlement pour identifier certains médicaments, avec les orientations de rendement, bien, on ne peut que craindre pour les travailleurs. Écoutez, et je reviens à ce

que je vous ai dit tout à l'heure, M. le ministre, les PME, elles ne m'interpellent pas sur la problématique de cotisation à la CNESST, elles m'interpellent sur le manque de travailleurs et la pénurie d'employés. Voilà.

• *(12 heures)* •

M. Boulet : C'est un chiffre que j'ai demandé, là, puis ça va quand même être assez révélateur de l'augmentation…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Roy : ...de cotisations à la CNESST, ils m'interpellent sur le nombre de travailleurs et la pénurie d'employés. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : C'est un chiffre que j'ai demandé, là, puis ça va quand même être assez révélateur de l'augmentation des coûts. Puis l'augmentation des coûts, collègue de Bonaventure, ça doit être un argument additionnel pour nous inciter à faire encore plus de prévention.

De 2009 à 2018, collègue, les services professionnels, il y a eu une augmentation de 62 %, les soins et traitements, il y a eu une augmentation de 49 %, les médicaments, de 33 %, les prothèses et orthèses, de 142 %. L'ensemble, là, plus d'autres affaires, là, de soins et traitements, il y a eu une augmentation de 51 %. Ce n'est quand même pas peu.

Moi, je dis juste : Il y a probablement une partie de ça qui est tout à fait justifiée. Mais est-ce qu'on a, comme législateur, aussi, un devoir envers les entreprises qui paient des cotisations puis envers les travailleurs qui ont besoin de plus de prévention de s'assurer que l'argent qui est versé en cotisation soit géré sainement et convenablement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Bonaventure.

M. Roy : Je n'ai pas les chiffres en avant de moi, mais je vous gagerais une tarte au sirop d'érable, M. le ministre, que les profits et les activités économiques des différentes entreprises ont augmenté aussi de manière significative. Actuellement, on a une surchauffe de l'économie, on n'a pas assez de main-d'oeuvre pour répondre aux besoins. Il y a une augmentation faramineuse des coûts dans tous les domaines, entre autres dans les domaines de la construction ou de l'offre de services. Ça fait qu'en tout cas, je ne veux pas faire une règle de trois parce que je n'ai pas tous les chiffres ici, mais il y a une augmentation significative quand même de l'activité économique, de la rentabilité et du rendement. Et là on est dans une période de surchauffe où on n'a pas assez de pelles mécaniques au Québec pour répondre à tous les appels d'offres. Donc, oui, les cotisations augmentent, les besoins augmentent, mais l'activité économique générale de notre société augmente de manière significative, donc les profits, le

rendement. C'est pour ça que je vous dis : Moi, on ne m'interpelle pas les cotisations de la CNESST, encore une fois, on m'interpelle sur la pénurie de main-d'oeuvre dans différents secteurs.

M. Boulet : ...mais allez consulter les sondages de la Fédération des chambres des commerces, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, du Conseil du patronat, des manufacturiers exportateurs, il y a souvent des préoccupations exprimées à l'égard des taxes sur les masses salariales, des cotisations versées pour des fins x, y et z, qui sont, par ailleurs, légitimes. Il faut contrôler l'augmentation des coûts.

La pénurie de main-d'oeuvre, c'est un débat qui est complètement parallèle, puis on travaille ensemble, je pense, en collégialité avec vous autres. On a un plan d'action pour la main-d'oeuvre. La population vieillit, il y a beaucoup de...

M. Boulet : ...pour des fins x, y et z, qui sont, par ailleurs, légitimes. Il faut contrôler l'augmentation des coûts. La pénurie de main-d'oeuvre, c'est un débat qui est complètement parallèle, puis on travaille ensemble, je pense, en collégialité avec vous autres.

On a un plan d'action pour la main-d'oeuvre. La population vieillit, il y a beaucoup de départs à la retraite. On va en parler encore dans cinq ans, dans 10 ans. C'est un défi de démographie et d'économie. Puis on fait un travail, je pense, avec mon ministère, qui est en coopération avec l'Enseignement supérieur, l'Immigration, on travaille tout le monde ensemble. Puis je l'ai dit, à matin, à une question de mon collègue de Nelligan : En 2019-2020, nos simples mesures dans mon ministère ont permis à 138 000 personnes de réintégrer le marché de l'emploi. Mais à chaque mois, il s'en rajoute. Il y a des départs à la retraite.

Et on est un gouvernement aussi actif en matière de création d'emplois payants, comme le premier ministre l'a dit, et ça, ça ajoute au phénomène de...

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : ...Mme la Présidente, ce n'est pas à moi de rappeler à l'ordre, parce que j'adore le débat sur la pénurie de main-d'oeuvre et les emplois payants. Mais je tiens à rappeler au ministre que je suis prêt, hein, je suis prêt.

M. Boulet : Je m'excuse. C'est vrai que j'ai bifurqué.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...que quelqu'un me le soulève.

M. Derraji : Je suis prêt à mener ce débat, emplois payants versus pénurie de main-d'oeuvre, mais je pense...

M. Boulet : ...au Québec, et la santé et sécurité est un de leurs défis.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, j'aimerais ça... Je suis contente que le député de Nelligan soulève. Alors, j'aimerais ça qu'on revienne effectivement à l'article 51. Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va demander une suspension pour déposer un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 5)

(Reprise à 12 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Article 51 : Insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi et après «cette lésion,», «sans égard à la consolidation de celle-ci,».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des explications?

M. Leduc : Ah! bien oui. Ça fait référence à quelque chose dont on avait discuté mardi avant de clore, qui faisait aussi référence à quelque chose qui a été édicté au tout début de…

M. Leduc : ...du projet de loi et après «cette lésion», «sans égard à la consolidation de celle-ci.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des explications?

M. Leduc : Ah! bien oui. Ça fait référence à quelque chose dont on avait discuté mardi avant de clore, qui faisait aussi référence à quelque chose qui a été discuté au tout début de nos travaux ici, à savoir que, là, il y avait un nouveau mécanisme qui était proposé par le ministre pour remplacer ceux qui étaient existants ou du moins adapter ceux qui étaient existants. Et là on voulait s'assurer que ça... que ces mécanismes-là... pouvoir continuer d'être actifs avant ou après la lésion... la consolidation de la lésion, ce qui n'était pas prévu ou, en tout cas, ce n'était pas explicite dans le texte. Semble-t-il que c'était dans l'intention du ministre depuis le départ, ce qu'il nous a confirmé verbalement, donc, au début des auditions... au début des études détaillées. Il l'a reconfirmé verbalement pas plus tard que ce matin, en fait, que tantôt. Alors, en toute conséquence de choses, on en reparle maintenant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il... Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, bref commentaire. Oui, c'est un amendement qui est totalement pertinent. Évidemment, c'était notre intention, parce qu'on disait ce qui était prescrit, là, par le médecin.

Mais je tiens à m'exprimer parce que ça démontre qu'on a aussi fait une avancée intéressante, notamment en permettant que le travailleur ou la travailleuse bénéficie des services de réadaptation avant et après, là, puis je pense que ça fait partie d'un continuum de services de santé. Et l'amendement proposé par notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve s'inscrit dans cette philosophie-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 51? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

• *(11 h 20)* •

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 51 est adopté.

Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je voudrais revenir sur d'autres propos qui ont été évoqués précédemment par le ministre. Il y avait un échange, là, tantôt, sur le... peut-être, l'économie générale du régime et en particulier, donc, l'article 51, que nous étudions maintenant.

Il me semble y avoir une contradiction importante dans le discours du ministre. Quand le ministre dit : Par rapport à l'écriture d'un règlement, on ne leur dira pas quoi écrire, en faisant référence au C.A. de la CNESST. On ne leur dira pas quoi écrire. C'est logique. On assume que ces règlements-là, si on veut qu'ils aient un minimum de cohérence, un minimum d'adhésion des différentes parties, toujours dans le respect du paritarisme, on imagine qu'en effet on ne leur dit pas quoi écrire puis que ce soit quelque chose qui soit consensuel entre les deux parties.

Mais, si c'est ça vraiment, la philosophie, si c'est ça vraiment...

M. Leduc : ...on assume que ces règlements-là... si on veut qu'ils aient un minimum de cohérence, un minimum d'adhésion des différentes parties, toujours dans le respect du paritarisme, on imagine qu'en effet on ne leur dit pas quoi écrire puis que ce soit quelque chose qui soit consensuel entre les deux parties.

Mais si c'est ça, vraiment, la philosophie, si c'est ça, vraiment, l'objectif, alors j'avoue que je suis dépassé par le fait d'inscrire dans une étude d'impact une économie projetée. Il y a une contradiction forte, ici, là. En préparant un projet de loi, on fait une étude d'impact puis on dit : Bon, bien, ce règlement-là qu'on crée par l'article 51, nous estimons qu'il va nous faire économiser x millions, total tantôt de 70 millions si j'ai bien compris. Bien, si on présuppose qu'il va nous faire économiser des millions... comment on peut présupposer ça si, de l'autre côté, le ministre dit après : Oui, mais on ne leur dit pas quoi écrire dans le règlement? Comment sérieusement concilier ces deux... C'est profondément contradictoire.

Soit on dit : En effet, on ne leur dit pas quoi écrire puis qu'à ce moment-là c'est impossible de faire une projection parce qu'on ne sait pas quelle sera la logique de ce règlement-là ou soit on a une intention bien claire et assumée qui est d'économiser des coûts, limiter les remboursements sur le dos des travailleurs, puis que le règlement, il n'est peut-être pas écrit, mais je vous dirais que les grandes lignes sont télégraphiées en tabarnouche, là. Ça fait que c'est soit l'un soit l'autre, ça ne peut pas être les deux, c'est impossible, à moins que, là, il y ait une transsubstantiation, là, Pâques est terminé, là., mais je... Il y a peut-être quelque chose qui m'échappe dans cette logique-là. Je n'ai pas compris cet argument-là du ministre.

M. Boulet : Une analyse d'impact réglementaire, là, je vous rappellerai que c'est une obligation légale. On ne fait pas une analyse d'impact pour le plaisir. Et quand on évalue des coûts, on s'appuie sur des hypothèses. Il faut forcément s'appuyer sur des hypothèses, on fait des estimations. Je n'ai jamais dit que c'était un chiffre précis, c'était une estimation.

Et il y a des règlements de même nature, puis j'imagine que le C.A. de la CNESST va s'en inspirer, à la SAAQ, à la RAMQ, dans les compagnies d'assurance et dans d'autres institutions publiques où il y a des remboursements de soins de santé. Il faut que ce soit encadré.

Et je n'ai pas l'intention de télégraphier, mais absolument pas. Si ça peut être perçu comme ça, bien, je retire ce que j'ai pu dire. Quand on confie un pouvoir réglementaire, collègue, on s'assure que l'autorité réglementaire puisse consulter, puisse utiliser des critères objectifs, puisse prendre des orientations. On peut identifier des orientations, mais ce n'est pas... ultimement, ce sera, de toute façon, à prouver en suivant le processus d'adoption gouvernemental. Mais on ne dit pas quoi mettre dans le règlement, là, ce n'est pas ce que j'ai l'intention de faire. Je donne l'exemple des médicaments parce que vous m'en aviez...

M. Boulet : ...on peut identifier des orientations, mais ce n'est pas... ultimement, ce sera de toute façon approuvé en suivant le processus d'adoption gouvernemental. Mais on ne dit pas quoi mettre dans le règlement. Là, ce n'est pas ce que j'ai l'intention de faire.

Je donne l'exemple des médicaments parce que vous m'en aviez parlé quand on a eu notre entretien à notre... mardi dernier. Médicaments, à quoi je référais? Je réfère notamment aux médicaments génériques. Puis on a eu une discussion hyper intéressante avec le collègue de Nelligan puis le collègue de Bonaventure.

Tout ce que je dis, je ne peux pas évacuer les coûts. Là, on parle de 2,9 milliards de cotisations payées par les employeurs, c'est... là où je peux exprimer une intention claire, là, on ne veut pas économiser des coûts sur le dos des travailleurs, je ne suis pas d'accord puis comme je n'étais pas d'accord avec le fait que 78 millions, c'était des pinottes, 1 million, ça n'en est pas des pinottes. Mais ce n'est certainement pas des économies de coûts sur le dos des travailleurs, au contraire.

Les employeurs, dans la prévention, ils sont contraints de s'assujettir à des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, puis ça va coûter... ça va coûter des sous aussi de mettre en place ces mécanismes-là. Puis, le temps consacré à la prévention, c'est bénéfique pour le nombre d'accidents et la gravité des accidents.

Si j'avais un but ultime à la modernisation, c'est de faire ça parce qu'on ne peut plus tolérer un régiment où seulement le quart des travailleurs sont dans des secteurs assujettis à des mécanismes de prévention. Ça fait que ce n'est pas de faire ça sur leur dos, c'est, au contraire, de dire : L'argent qui est versé en cotisations, on va l'utiliser à... pour le bénéfice des travailleurs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand le ministre, il dit que, là, l'étude d'impact, c'est une obligation, en effet, là, une chance que c'est là d'ailleurs, ça nous permet de mieux faire notre travail comme parlementaire.

Mais là il nous dit : On n'écrit pas le règlement d'avance. Évidemment, là, sinon il serait déjà dans le projet de loi comme celui sur les maladies professionnelles.

Mais il dit :On travaille sur des hypothèses. Quelles hypothèses? Si vous travaillez sur des hypothèses pour arriver à des scénarios de coûts, bien sûr que ça demeure hypothétique, bien sûr qu'il y a plein de choses qui peuvent bouger. Mais, pour arriver à des économies de 70 millions, là, c'est quoi l'hypothèse sur laquelle vous vous êtes basé? Vous avez basé ça sur des variables nécessairement. Ces variables-là, c'est quoi? C'est un remboursement moins grand, un moins grand nombre de personnes qui ont accès au remboursement, un médicament qui ne sera plus reconnu. Je veux dire, c'est quoi, les variables sur lesquelles vous vous basez pour arriver à ce chiffre-là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Je n'ai pas compris la dernière portion de votre intervention, je m'en excuse.

M. Leduc : Pas de problème. Vous dites qu'on n'écrit pas le règlement, mais on fait des hypothèses pour l'étude d'impact. Moi, je me dis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Je n'ai pas compris la dernière portion de votre intervention, je m'en excuse.

M. Leduc : Pas de problème. Vous dites qu'on n'écrit pas le règlement, mais on fait des hypothèses pour l'étude d'impact. Moi, je me dis, et je vous demande, ces hypothèses-là, là, ne sont pas basées sur du vent, elles sont basées sur des variables. Puis des variables comme quoi, des variables comme un nombre de personnes assujetti, des personnes qui ne pourront plus se qualifier, des types de médicaments qui ne seront plus reconnus, des types de médicaments dont on ne remboursera plus la totalité, mais bien 80 % ou 70 %, comme certains régimes d'assurance? C'est quoi les variables que vous avez utilisées pour arriver à l'hypothèse de 78 millions?

M. Boulet : Bien, on pourra vous les envoyer, là, les hypothèses utilisées, là, mais ce qu'on me dit, bon, la CNESST a utilisé l'hypothèse qui rembourserait toutes les versions génériques possibles. Autre hypothèse qui… il y a 22 % des dépenses qui seraient incompressibles. Puis les 78 % des dépenses qui ne seraient pas incompressibles restantes seraient remboursées à 23 % de leur valeur actuelle. C'est les hypothèses qui ont été utilisées, là, mais je ne sais pas si les hypothèses sont dans l'analyse d'impact… Ils sont dans l'analyse, page 97 de l'analyse d'impact, collègue, vous avez les hypothèses, là. Je n'aurais pas dû les lire, là, mais ils sont là, à la page 97.

M. Leduc : Qu'est-ce que vous voulez dire… 23 %…

M. Boulet : Bien, lisez-les à la page…

Une voix : À la page 97.

M. Boulet : …97.

M. Leduc : Je vais demander une suspension à Mme la Présidente pour aller lire.

M. Boulet : Bien, 23 %, c'est la différence entre la valeur d'un générique et la valeur d'un original. C'est ça le 23 %, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous demandez la suspension?

M. Leduc : S'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 29)

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 12 h 37)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Un temps de lecture salutaire parce que, là, j'essaie, donc, de bien comprendre la logique. Le ministre m'a bien identifié, là, la section où qu'il en était question, à la page 96, notamment.

Pour l'assistance médicale, je vais… pour le bénéfice, là, de la commission, je vais lire une section. On dit : «Le coût de l'assistance médicale est à la charge de la CNESST et aucun montant ne peut être réclamé à la travailleuse ou au travailleur pour des soins et des traitements auxquels il a droit. L'assistance médicale comprend les services des professionnels de la santé, les soins dispensés», etc. «La réglementation est différente en matière d'assistance médicale et de réadaptation physique alors qu'il s'agit, dans les deux cas, de services de santé pouvant être nécessaires et bénéfiques au travailleur et à la travailleuse, peu importe l'état de la lésion professionnelle. Le projet de loi précise l'habilitation réglementaire de la CNESST qui l'autorise, actuellement, à prévoir des limites pécuniaires et des conditions applicables à l'assistance médicale», par politique, on imagine, plutôt que par règlement. Donc : «Un règlement qui serait adopté après l'adoption du projet de loi pourrait prévoir des balises relatives au

nombre de traitement, à tout… de l'intervenant de la santé, notamment en physiothérapie et en ergothérapie, selon le type de lésion professionnelle et le travailleur et travailleuse. L'introduction de ce principe pourrait inciter à concevoir une approche de soin et de traitement ainsi que les équipements mieux adaptés à la travailleuse et au travailleur contribuant notamment à éviter la surmédicalisation et l'apparition de risque de chronicité.» Bien, encore une fois, on fait référence à «surmédicalisation», est-ce que c'est un vrai problème? Est-ce que c'est documenté? Ce n'est pas précisé. «Ce règlement pourrait également prévoir des mécanismes pour suivre l'évolution d'une lésion professionnelle et au besoin rectifier les besoins de traitement.» Bon. Et là, c'est là que ça devient intéressant. «Les économies et les coûts engendrés par ce règlement seraient réévalués à la suite de l'adoption du projet de loi lorsque le projet de règlement sur la réadaptation, avant et après la consultation d'une lésion professionnelle, serait déposé pour adoption par le Conseil des ministres. Le projet de loi octroie un pouvoir réglementaire à la CNESST pour encadrer l'achat, l'ajustement, la réparation et le remplacement des équipements adaptés tout comme les normes d'acquisition et de renouvellement. Un tel pouvoir est également prévu pour encadrer le remboursement des médicaments et autres…»

M. Leduc : ...sur la réadaptation avant et après la consolidation d'une lésion professionnelle serait déposé pour adoption par le Conseil des ministres.

«Le projet de loi octroie un pouvoir réglementaire à la CNESST pour encadrer l'achat, l'ajustement, la réparation et le remplacement des équipements adaptés, tout comme les normes d'acquisition et de renouvellement. Un tel pouvoir est également prévu pour encadrer le remboursement des médicaments et autres produits pharmaceutiques.»

Ça fait que ce que je comprends de cette section-là, c'est qu'ils se disent : Bien là, on n'a pas vu la couleur du règlement parce qu'il n'est pas encore adopté, par définition, donc on ne se prononce pas sur des coûts que ça pourrait faire économiser à la CNESST. Les économies et les coûts engendrés par ce règlement seraient réévalués lorsque le projet de règlement sera déposé pour adoption au Conseil des ministres.

• *(12 h 40)* •

Mais là la section suivante sur baliser le nombre de traitements, là, on me corrigera, mais est-ce que ça, ça fait référence à l'autre aspect? Parce qu'il y a comme deux articles, là, deux sous-articles dans l'article 51, il y en a un qui fait explicitement, là, référence aux médicaments et autres produits pharmaceutiques, puis après ça, il y a un autre point, le point 4° : «les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement». Alors, j'assume, à moins qu'on me corrige, là, j'assume que ça fait référence, entre autres, au traitement.

Et là, dans cette section-là, là, on y va avec des hypothèses de coûts très avancées, là. Je vous en lis des extraits : «Le régime rembourse actuellement les séances de physiothérapie et d'ergothérapie à des tarifs de 42 $ et de 46 $ respectivement, tarifs qui ne correspondent pas aux coûts réels du marché. Toutefois, considérant la constante augmentation des débours pour ces deux types de traitement depuis 2015 et la nécessité d'accorder des tarifs plus représentatifs du marché, le C.A. de la CNESST a

convenu, en février 2017, d'accorder aux physiothérapeutes et aux ergothérapeutes des augmentations de tarifs conditionnelles à l'atteinte de cibles administratives. Au terme de l'application du projet de loi, une séance de physiothérapie serait remboursée à un tarif de 58,50 $ et une séance d'ergothérapie, à un tarif de 67,50 $.»

Donc, cette mise à jour là, à sa face même, visiblement, n'a pas eu besoin d'attendre un règlement pour être faite. J'assume que ça a été encore une fois l'objet d'une politique, à moins qu'on me contredise.

Et on continue avec d'autres hypothèses : «En 2018, environ 74 000 dossiers ont donné lieu à des traitements de physiothérapie. La CNESST estime qu'au terme de l'application du projet de loi, les débours pourraient atteindre 168,1 millions. Avec l'instauration de balises prévues au projet de loi, la CNESST estime que ses débours pourraient plutôt atteindre un total de 143,1 millions, soit 25 millions de moins que les débours projetés. Pour ce faire, la CNESST fait l'hypothèse que la balise pour 80 % des 74 000 dossiers serait fixée à 30 traitements de physiothérapie au coût de 58,50 $ la séance, et que la balise pour le 20 % des dossiers restants serait fixée à 45 traitements à ce même tarif.

«En 2018, des traitements d'ergothérapie ont été répertoriés dans environ 30 000 dossiers. La CNESST estime que les débours atteignent actuellement 68,1 millions annuellement. Avec l'instauration des balises projetées, la CNESST estime que ses débours pourraient avoisiner les 69,1 millions, soit un montant proche des débours estimés et à venir. Il n'y aurait donc qu'une différence négligeable, qui n'affecterait pas les entreprises en ce qui a trait à l'introduction de balises relatives au nombre de traitements d'ergothérapie selon le type de lésion professionnelle.»

Est-ce que je comprends bien, puis vraiment corrigez-moi si j'ai mal suivi, mais là, pour ce qui a trait au règlement sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques dans...

M. Leduc : ...à venir, il n'y aurait donc qu'une différence négligeable qui n'affecterait pas les entreprises en ce qui a trait à l'introduction de balises relatives au nombre de traitements d'ergothérapie selon le type de lésion professionnelle. Est-ce que je comprends bien, puis vraiment corrigez-moi si j'ai mal suivi, mais là, pour ce qui a trait au règlement sur les médicaments et autres produits pharmaceutiques dans l'étude d'impact, on ne veut pas faire de projection parce qu'on n'a pas vu la couleur du règlement, mais en ce qui a trait aux autres services, là, on soumet des projections assez pointues, avec des chiffres très clairs, là : 80 % des 74 000 dossiers seraient fixés à 30 traitements de physiothérapie au coût de 58,50 $ la séance. Est-ce que c'est deux approches qui sont complètement différentes?

M. Boulet : Non, certainement pas. Bon, je vais donner trois réponses assez brèves, là, parce que je ne veux pas qu'on complique ce qui ne devrait pas l'être. Pour les médicaments, c'est bien à la page 97. Deuxièmement, les limites pécuniaires pour les traitements, ce n'est pas par politique administrative via un règlement actuellement sur les coûts, là, les coûts des traitements qui sont remboursés aux travailleurs qui bénéficient notamment de services de physiothérapie.

Puis troisième élément de réponse, tout ça, là, ce qui est dans l'analyse d'impact, c'est des estimations. Et toutes ces hypothèses-là puis ces coûts-là vont être réévalués après l'adoption du règlement parce que quand on adopte un règlement, aussi on fait une analyse d'impact, ça, mon collègue le sait, peu importe la nature du règlement, là, quand il y a des coûts. Moi, j'ai pu y participer, là, bien sûr, depuis mon élection, et quand il n'y a pas de coûts, c'est indiqué, mais quand il y a une estimation de coûts, ça apparaît, là, avant l'adoption du règlement. Donc, les hypothèses auxquels vous faites référence, les coûts auxquels vous faites référence, ça va tout être réévalué en fonction du contenu du règlement. Merci.

M. Leduc : Ça, ça me semble une évidence.

M. Boulet : Bien, c'est...

M. Leduc : Puis il n'y a pas de problème. Mais la question que je posais, pourquoi on parle de tout ça, là? C'est que vous avez dit tantôt : «Je ne peur dirai pas quoi écrire». Puis moi, je trouvais que c'était contradictoire avec le fait que l'étude d'impact travaillait avec des hypothèses assez pointues, ce qui télégraphiait, dans le fond, le contenu du règlement.

M. Boulet : Mais encore une fois, c'est purement hypothétique. Puis les chiffres que je vous ai mentionnés, là, ça peut être moins puis ça peut être... Ultimement ça peut être zéro d'économie. C'est pour ça que, je vous dis, je ne suis pas guidé par ça. L'analyse d'impact, c'est une estimation qui est basée sur des hypothèses. Puis ceci dit, dans le vécu puis en fonction du contenu du règlement, il se peut qu'il y ait... Au lieu d'être 78,8 millions, ça peut être 2 millions, puis ça peut être zéro en termes d'économie.... en termes d'impact de coûts ou d'économie de coûts.

Je pense que vos commentaires me permettent de redire que ce n'est pas ce qui nous guide fondamentalement, de sauver de l'argent, comme vous dites, sur le dos des travailleurs. C'est tout à fait l'inverse, on veut que les mêmes soins de santé, les mêmes services, les mêmes traitements soient à leur disposition. On a toujours dit, collègue, qu'on voulait un retour au travail prompt. Puis j'en ai discuté avec plusieurs groupes pris isolément, dont l'UTTAM, on ne veut pas de laissés pour compte, le moins...

M. Boulet : ...on veut que les mêmes soins de santé, les mêmes services, les mêmes traitements soient à leur disposition. On a toujours dit, collègues : On voulait un retour au travail prompt. Puis j'en ai discuté avec plusieurs groupes pris isolément, dont l'UTTAM, on ne veut pas de laissés-pour-compte, le moins possible. Il va en avoir encore, mais la réadap avant consol-atteinte ça visait ça. Plus on les ramène rapidement, plus on les aide à se soigner, plus ils sont traités, moins longue est la période d'absence, moins le risque de chronicisation est élevé. Ça fait que c'est ça qui nous guide et ce n'est pas les coûts d'abord et avant tout. Mais ultimement s'il y a moins d'accidents, puis que ces accidents-là sont moins graves, bien il va y avoir un impact sur les coûts, mais c'est par voie de conséquence aux objectifs vraiment fondamentaux de la modernisation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Dans cette section-là, on parle, justement, des médicaments génériques, puis on en a fait débat précédemment, notamment avec mon collègue de Nelligan, puis c'est intéressant aussi. Là, eux autres aussi, ils vont dans des… cette fois-là, ils vont aussi dans des projections assez pointues. Ils disent la chose suivante : «Pour cette disposition, la CNESST pose deux hypothèses. La première serait qu'aucune économie ne serait générée puisque la CNESST rembourserait déjà toutes les versions génériques possibles.»

Tantôt, on se demandait quel problème on vient régler. Puis là, ce que je comprends, c'est qu'on ne sait même pas s'il y a un problème. Ils disent : La CNESST fait l'hypothèse qu'elle rembourse peut-être déjà tous les règlements, les versions génériques possibles. Mais mon Dieu, mais on ne le sait pas déjà ça? Pourquoi on fait un règlement d'abord si on ne sait même pas si on rembourse déjà les règlements, les génériques possibles?

M. Boulet : C'est pour ça que je vous dis qu'il pourrait, parce que c'est les hypothèses de travail, il pourrait ne pas y avoir d'impact, mais à la SAAQ, à la RAMQ, dans les compagnies, toutes les institutions qui ont à indemniser ont des règlements de cette nature-là. C'est… s'il y a une culture du générique à développer auprès des travailleurs, travailleuses accidentés, bien tant mieux. C'est pour ça qu'on travaille avec des hypothèses, on veut juste s'assurer qu'on rembourse le générique dont la molécule a la même valeur que l'original, c'est tout. Mais si tous les travailleurs, quand les pharmaciens, pharmaciennes proposent un générique, l'acceptent, il n'y aura pas d'impact, ultimement, là, ou à peu près pas. Voilà.

M. Leduc : Là-dessus on se rejoint, mais moi ce que je ne comprends pas c'est votre méthode de travail, M. le ministre.

M. Boulet : C'est des hypothèses.

M. Leduc : Qu'est-ce qu'on fait ici dans le Parlement puis en politique? On règle des problèmes, c'est ça qu'on fait à longueur de journée.

M. Boulet : Bien, c'est parce que ce n'est pas des coûts. Non, non, mais Alexandre, collègue, collègue…

M. Leduc : Puis là vous êtes… puis là je lis ça, là, puis on ne sait même pas si on a un problème.

M. Boulet : Bien, s'il n'y en a pas de problème, tant mieux, mais il y aura un règlement. Il y aura un règlement qui dit : On rembourse ce qui est générique. C'est tout.

M. Leduc : …on le fait déjà.

M. Boulet : Bien, on va l'écrire si on le fait déjà. Vous êtes d'accord avec ça? Vous nous avez confirmé… demandé de confirmer, sans égard à la consolidation, je l'ai accepté. Donc, si vous êtes d'accord, le C.A. de la CNESST va l'écrire, puis va prévoir des exceptions comme le suggère le collègue de Nelligan. Là, vous prenez…

M. Boulet : ...bien, on va l'écrire si on le fait déjà. Vous êtes d'accord avec ça. Vous nous confirmez... demandez de confirmer «sans égard à la conciliation». Je l'ai accepté. Donc, si vous êtes d'accord, le C.A. de la CNESST va l'écrire puis il va prévoir des exceptions, comme le suggère le collègue de Nelligan. Là, vous prenez des raccourcis que vous ne voulez pas prendre dans la discussion qu'on a sur d'autres sujets. Sur le «sans égard à la consolidation», je vous disais : Bien sûr, c'est dit, c'est compris, c'était notre intention parce qu'on référait «quand son état le requiert». Moi, je n'ai pas de problème à rajouter pour que ce soit clair. Ici, si vous me dites : Il n'y a peut-être aucun problème, puis s'il n'y en a pas, tant mieux, tant mieux. Mais au moins, que la CNESST le confirme, c'est le générique que la CNESST rembourse. Mais vous savez très bien qu'il faut faire des lois, il faut permettre à des institutions spécialisées de faire des règlements pour dire les modalités d'application. C'est juste ça.

M. Leduc : Est-ce que c'est le seul objet de votre règlement, le générique?

M. Boulet : Bien, sur les médicaments, moi, je vous l'ai dit, c'est l'objet... oui, pour les médicaments originaux puis les médicaments génériques.

M. Leduc : Ma question, c'est le seul... Est-ce que c'est le seul objet de votre futur règlement, c'est les génériques? Est-ce que...

M. Boulet : Bien, quand on réfère aux médicaments, là, dans le 3, c'est les médicaments originaux et les médicaments génériques.

• *(12 h 50)* •

M. Leduc : Et vous dites : Les autres produits pharmaceutiques.

(Consultation)

M. Boulet : O.K., pour les médicaments, c'est ça, mais il y a les autres produits pharmaceutiques, là, les produits naturels, les produits homéopathiques, ça fait partie des autres produits pharmaceutiques. Mais pour les médicaments, je vous dirais oui.

M. Leduc : Mais dans ce cas-là, pourquoi on ne précise pas que le l'objet du règlement est de favoriser les génériques?

M. Boulet : Non. Je dis : Les génériques sont moins chers puis ils ont une valeur équivalente. Puis donc il faut s'assurer de rembourser ce qui est nécessaire pour assurer la santé du travailleur. Et le générique, comme il atteint les mêmes objectifs... mais il y a des exceptions, là, puis le collègue de Nelligan en faisait référence, là, le prescripteur, le médecin pourrait dire : Il ne peut pas y avoir de substitution ou le médecin pourrait dire : Il y a des allergies au générique, et là c'est l'original. C'est pour ça que le règlement va venir définir tous ces paramètres-là. Mais est-ce que c'est un préjugé favorable au générique? Moi, personnellement, je n'ai pas de préjugé favorable. Je pense qu'il faut que ça soit un régime qui soit géré sainement. Puis en pratique, là, je l'ai mentionné ce matin, dans les pharmacies communautaires, les pharmaciens, pharmaciennes le disent...

M. Boulet : ...paramètres-là. Mais est-ce que c'est un préjugé favorable au générique? Moi, personnellement, je n'ai pas de préjugé favorable. Je pense qu'il faut que ça soit un régime qui soit géré sainement. Puis en pratique, là, je l'ai mentionné ce matin, dans les pharmacies communautaires, les pharmaciens, pharmaciennes le disent : Il y a un générique, avez-vous... est-ce que ça vous va avec le générique?

Puis dans la population en général, puis avec la RAMQ puis la SAAQ, je vais donner ces deux exemples-là, quelqu'un pourrait décider d'avoir l'original et de payer la différence pour des raisons que je ne serais pas capable... je n'ai pas les connaissances pour dire pourquoi. Mais il y a peut-être des personnes qui vont dire : Moi, je veux l'original, parce qu'ils ont une idée, peut-être préconçue, puis ils paient la différence. Mais autrement, je pense que c'est plus une affaire de coûts.

Puis vous le savez comment ça marche, les grandes compagnies pharmaceutiques, que je respecte par ailleurs, elles obtiennent des brevets puis elles ont des originaux. Puis il y a une question financière aussi, puis vous connaissez cette mécanique-là. Puis il y en a d'autres qui font des médicaments avec des recettes dont les molécules ont la même valeur puis ils mettent ça sur le marché, mais ils ne demandent pas le même prix. Puis comme l'autre bénéficie d'un brevet d'invention pendant 10 ans, bien, ils maintiennent cet écart-là.

Nous, ce qu'on vient dire aux travailleurs : On ne sacrifie rien, on ne fait rien sur ton dos, on permet juste à la CNESST, en collaboration avec ses partenaires, en consultation avec les ordres professionnels, faites... on vous donne le pouvoir de faire un règlement sur ce volet-là.

M. Leduc : On vous donne le pouvoir de faire un règlement pour régler un problème dont on ne sait même pas si on l'a.

M. Boulet : Je n'ai plus de commentaire à faire. Vraiment, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Parce que là, vous, vous nous présentez... quand vous préparez un projet de loi, là, vous faites l'économie générale du régime. ...Il faut faire... il faut venir réparer telle ou telle situation, il faut venir corriger tel ou tel problème. Puis là vous venez nous voir puis vous venez nous dire : Là, là, il faut absolument qu'on fasse un règlement sur les médicaments, entre autres, parce qu'on... parce qu'il faut qu'on favorise le générique. Puis là dans l'étude d'impact, vous nous dites : Bien, peut-être qu'on le fait déjà. Comprenez-vous la séquence de travail qui ne fonctionne pas, là? Est-ce que la CNESST, aujourd'hui, au moment où on se parle, peut nous dire, nous affirmer quelle est la proportion d'utilisation des génériques, quelle est la place des génériques dans son régime?

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire, Mme la Présidente.

M. Leduc : Bien, si elle n'est pas capable de nous le dire aujourd'hui, comment elle va être capable de l'appliquer demain? Ça n'a comme aucun sens.

M. Boulet : Comme ce n'est pas encadré, on ne le demande pas, il n'y a pas de chiffre. C'est des hypothèses qui ont été utilisées dans l'analyse d'impact, et ces hypothèses-là, je le répète, vont être réévaluées après l'adoption d'un règlement. Merci.

M. Leduc : Donc, il n'y a absolument, absolument aucune politique.

M. Boulet : C'est bar... c'est ouvert à tout le monde, on rembourse ce que la demande...

M. Leduc : Bar ouvert. «Bar ouvert», souvent, c'est une expression qui dit qu'il y en a qui abuse.

M. Boulet : Est-ce qu'il y en a qui abuse? Je n'ai jamais prétendu ça. Mais le régime, globalement, il est permissif, il est sans limites...

M. Leduc : …actuellement, aucune politique…

M. Boulet : …c'est ouvert à tout le monde, on rembourse ce que…

M. Leduc : Bar ouvert, bar ouvert, souvent, c'est une expression qui dit qu'il y en a qui abusent.

M. Boulet : Est-ce qu'il y en a qui abusent? Je n'ai jamais prétendu ça, mais le régime, globalement, il est permissif, il est sans limites, sans balise, sans barrière, je pense, c'est une façon diplomate de le dire.

M. Leduc : Est-ce que ça cause un problème?

M. Boulet : Si ça ne cause pas de problème, tant mieux, mais il y aura un règlement qui dit… Est-ce que ça cause un problème? Il faut préciser c'est quoi, les balises dans un contexte de même, c'est quoi qu'on rembourse, simplement. Puis s'il n'y a pas de problème, comme vous dites, il n'y aura aucune économie de coûts puis ce sera… vous ne pourrez plus dire que c'est des coûts économisés sur le dos des travailleurs. On aura réévalué les hypothèses en tenant compte de la réalité puis on verra l'impact que ça peut avoir. C'est tellement intéressant ce que vous me faites dire, là, ça démontre, encore une fois, que notre objectif de fond, là, contrairement à ce que certains prétendent, ce n'est pas l'argent, c'est la santé qui nous préoccupe dans ce projet de loi là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions…

M. Leduc : Oui, oui, bien sûr, il y en aura beaucoup d'autres, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …sur le même article 51 tel qu'amendé?

M. Leduc : Il y en aura beaucoup d'autres.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, allez, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Allez-y.

M. Leduc : Oui. On propose une intervention réglementaire, puis je vous mets l'état d'esprit dans lequel je suis. En matière de réparation, là, sur la LATMP, on n'a pas élargi énormément le spectre des possibles avec l'actuel projet de loi à ce jour, ce qu'on a fait objectivement, c'est qu'on l'a quand même réduit, encadré, réduit, limité, peu importe le mot, peu importe le «spin» politique de chacun des deux côtés de cette Chambre, Mme la Présidente … de cette commission, devrais-je dire, reste qu'on n'a pas élargi. Ce n'est pas ça qui est arrivé, en matière de réparation, on l'a réduit, réduit, je pense, c'est un terme technique qui n'est pas trop politiquement teinté. Ça fait que quand le ministre me dit : Bien, on verra le règlement, ce qu'il va faire, moi, je pars avec l'hypothèse, au regard de l'économie générale de son projet de loi, je pars avec l'hypothèse qu'il veut réduire, qu'il ne va pas aller élargir le spectre des possibles.

Puis, en ce moment, la loi actuelle n'impose aucune forme de limite à la référence à l'assistance médicale. Pourquoi que c'est comme ça? Parce qu'à l'origine on a renoncé aux droits de poursuite de notre employeur, en échange d'un bon régime qui vise à réparer les lésions, pas de chichi, pas de 80 % de tel règlement, le moins possible, en tout cas. Je ne suis pas un partisan du bar ouvert total, là, on s'entend, là, moi, j'ai des finances aussi, ma circo a des finances, les PME, dans mon quartier aussi, ont des finances. Je me suis battu pour qu'on ait un coup de pouce pour les restaurants, pas plus tard que le mois de décembre, parce qu'ils n'avaient pas été priorisés par le parti pouvoir comme règlement… comme nouvelle loi, pardon. Donc, j'ai ce souci d'une bonne administration…

M. Leduc : …bar ouvert total, là, on s'entend, là. Moi, j'ai des finances aussi, ma circo a des finances, les PME, dans mon quartier, aussi ont des finances. Je me suis battu pour qu'on ait un coup de pouce pour les restaurants, pas plus tard que le mois de décembre, parce qu'ils n'avaient pas été priorisés par le parti au pouvoir comme règlement, comme nouvelle loi, pardon. Donc, j'ai ce souci d'une bonne administration des finances.

Mais là on propose un règlement, puis ce règlement-là, j'ai un doute. J'ai un doute qui va être dans la même séquence que tous les autres qu'on a étudiés à date, qui va être dans la même séquence que la surdité, qui va être dans la même séquence que tout ce qu'on a vu, des tentatives de limitations dans les présomptions, qui va être dans la même logique générale de réduire le spectre. On dit encadrer d'autre part, peu importe, mais qui… qu'à la fin de la journée, là, il y ait un peu moins de terrain, de jeu pour aller obtenir remboursement, réclamation, indemnisation, peu importe.

Alors, moi, qu'on me dise de faire confiance au processus, de faire confiance au règlement, je suis désolé, mais je n'embarque pas. Si c'est vraiment purement et uniquement l'objectif de favoriser l'utilisation des génériques, malgré le fait que les devoirs n'ont pas été faits du côté de la CNESST et du ministère pour nous démontrer que c'était un problème — qu'ils disent même que peut-être qu'ils le font déjà — même si les devoirs n'ont pas été faits, moi, je suis prêt à embarquer dans ce…-là, de dire : O.K. Oui,

peut-être que sur le générique, malgré qu'on ne sait pas s'ils l'ont fait déjà ou pas. On peut peut-être donner un petit coup de pouce pour essayer que ça soit plus clair. Précisons-le, précisons-le et clarifions qu'il n'y a pas d'autres hypothèses qui nous viennent naturellement à l'esprit au regard du reste du projet de loi. C'est ça que je propose, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Vous proposez que soit précisé que, quand on fait référence aux médicaments, c'est spécifiquement aux médicaments génériques pour ce volet-là? Est-ce que c'est ce que je comprends?

M. Leduc : …dans votre phrase, c'est «ce volet-là».

M. Boulet : O.K.

M. Leduc : Ça ne règle pas tout ce qu'il y a d'autre comme débat à avoir, mais sur les médicaments, si on peut préciser que ça ne traite…

M. Boulet : Allez-y, faites vos commentaires. Puis après ça on verra comment on peut… Ce qui est fondamental, c'est qu'il y a des paramètres d'application. Puis, moi, quand vous dites, vous ne voulez pas faire confiance au règlement, ce n'est pas ce que je vous demande. C'est de faire confiance au C.A. de la CNESST, à la compétence autour de la table, aux ordres professionnels qui vont être consultés, aux membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. C'est eux qui vont rédiger le règlement après ces consultations-là. Ce n'est pas une confiance à moi que je demande, ce n'est pas une confiance à nous autres comme parlementaires, c'est une confiance au processus qui est mené par des personnes spécialisées.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Écoutez, compte tenu de l'heure, je suspends les travaux jusqu'à 13 h 15.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

13 h (version non révisée)

M. Boulet : …qui est mené par des personnes spécialisées.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Écoutez, compte tenu de l'heure, je suspends les travaux jusqu'à 13 h 15.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. On reprend les travaux. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Effectivement, nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Alors, nous avons retardé un peu l'ouverture parce qu'on a eu un pépin technique, mais maintenant ça va bien. Et je crois que, M. le ministre, vous demandez si on peut suspendre quelques instants, c'est bien ça?

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez le faire. Allez-y, député.

M. Leduc : Oui, bien, il y a des discussions en cours, là, sur différents aspects de l'article. Donc, pour bénéficier, là, de ces discussions-là, on pourrait suspendre encore un peu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pas de souci. Alors, on demande une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 14 h 23)

Haut de la page

15 h 12 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 13)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends qu'il y a eu un échange. Et je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez un amendement à déposer. Est-ce que bien cela?

M. Leduc : Je veux juste vérifier que c'est le bon à l'écran.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce bien celui-là qui est à l'écran?

M. Leduc : Oui, je pense bien, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, parfait. Je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merveilleux. L'article 51 du projet de loi est amendé par l'insertion, avant le paragraphe 4°, des suivants :

«3.2° les soins médicaux et infirmiers, les traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, les exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous les autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge;

«3.3° les soins à domicile d'un infirmier, d'un préposé aux bénéficiaires, d'un auxiliaire familial ou autre, lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit;».

Dans le fond, Mme la Présidente, c'est très simple, on pourrait même le qualifier d'un amendement de concordance. Lorsqu'on a eu des discussions, plus tôt, là, sur l'abolition du droit à la réadaptation physique, c'était dans le bloc, là, sur la réadaptation, justement, le ministre avait affirmé que l'abolition de ce droit, donc, à la réadaptation physique, ce n'était qu'une question de concordance, puis qu'elle n'entraînerait pas de perte de droits, puisque tout ce qui était prévu dans la réadaptation physique allait désormais être offert dans ce qu'on allait appeler puis ce qu'on a commencé à étudier, les droits aux services de santé.

Bien, ça, c'était la logique qu'il nous proposait il y a quelques jours déjà. Pourtant, dans les textes, dans les libellés qui sont soumis dans le projet de loi, les droits qui étaient prévus par la réadaptation physique, dans la loi actuelle, plus précisément, là, les articles 148 à 150 de la loi actuelle, pas du projet de loi, bien sûr, mais ces droits-là qui constituaient la réadaptation physique, qui étaient supposément, maintenant, inclus dans les droits aux services de santé, qui étaient une reformulation, ce qu'on avait compris, bien, ils ne sont pas intégrés, nommément, dans le nouvel article 189 tel que proposé par l'article 51 du projet de loi.

Donc, l'amendement qu'on propose aujourd'hui vise simplement, dans le fond, l'intégration de ces droits-là dont bénéficient actuellement les victimes en vertu de réadaptation physique, on les intègre au 189. Et voilà, c'est un… c'est logiquement une certaine concordance qu'on…

M. Leduc : ...du projet de loi.

Donc, l'amendement qu'on propose aujourd'hui vise simplement, dans le fond, l'intégration de ces droits-là dont bénéficient actuellement les victimes en vertu de réadaptation physique. On les intègre au 189, et voilà. C'est, logiquement, une certaine concordance qu'on propose. C'est ce que le ministre avait dit verbalement lors des échanges, au moment de la discussion, là, du passage de la réadaptation physique aux services de santé, puis ça devrait être quelque chose qui est assez simple.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Quand on avait parlé des mesures de réadaptation, notamment la réadaptation physique, on avait discuté que ce bloc-là allait être intégré aux services de santé, ce que nous faisons, ce avec quoi nous sommes d'accord. Quant au mérite de l'amendement, moi, je suis tout à fait confortable. Ça réfère à la réadaptation physique.

Ce que nous serions prêts à proposer, c'est de le prévoir de façon plus sommaire et en référant de façon plus claire aux services de réadaptation physique, qui peuvent notamment comprendre les... des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile. Le reste, c'est dans les cas et aux conditions prévues par règlement, comme c'était, d'ailleurs, dans le texte de notre p.l. n° 59.

Donc, sur le fond, on est d'accord jusqu'à la condition que ce soit prévu dans un règlement, conformément aux pouvoirs réglementaires qu'aurait le C.A. de la CNESST, évidemment, avec tout le processus d'adoption gouvernementale qui suit.

Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. On peut laisser la parole au... Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Au fait, cet amendement nous ramène... Je ne sais pas si c'est juste un oubli de la part du collègue ou pas, mais qu'en est-il des chiropraticiens, des chiros, l'ordre des chiros? Est-ce qu'ils sont dans la loi, quelque part, ou...

M. Leduc : Je pense qu'ils n'étaient pas dans l'original. On peut suspendre quelques minutes?

M. Derraji : Oui, s'il vous plaît, juste... Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez vérifier? D'accord

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 17)

(Reprise à 15 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, allez-y, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Merci. La réponse, elle est positive. Les chiropraticiens sont reconnus. C'est déjà dans le Règlement sur l'assistance médicale. Merci.

M. Derraji : Oui. Excellent, c'est une très bonne réponse pour les chiropraticiens. Qu'en est-il à certains... Je ne vais pas utiliser «professionnels de la santé», parce que c'est régi par la loi, mais d'autres...

M. Boulet : ...les chiropraticiens sont reconnus. C'est déjà dans le Règlement sur l'assistance médicale. Merci.

M. Derraji : Oui. Excellent, c'est une très bonne réponse pour les chiropraticiens. Qu'en est-il à certains... Je ne vais pas utiliser «professionnels de la santé», parce que c'est régi par la loi, mais d'autres fournisseurs de services? Tout à l'heure, on a parlé de physiothérapeutes, mais je ne sais pas, là, je vois que la physiothérapie... sont là. Mais si, en cours de route — là, vous savez qu'il y a une de vos collègues qui est responsable des ordres professionnels — on reconnaît d'autres ordres professionnels? Je m'explique. Des ordres qu'on n'a pas maintenant, comment on va s'assurer que cet ordre va s'ajouter dans le cadre des fournisseurs de services? Donc, que ce soit... pensons massothérapeute ou autre, je dis un exemple qui me vient en tête.

M. Boulet : ...les autres services, mais il n'y a pas de problème, là, dans la mesure où ils sont membres d'un ordre professionnel, ils font partie des services dont peut bénéficier un travailleur accidenté.

M. Derraji : Mais s'ils ne sont pas membres d'un ordre professionnel, il n'y a aucune façon de faire affaire avec eux, même si le travailleur les utilise pour une condition, ou deux, ou trois.

M. Boulet : Ma compréhension, c'est effectivement ils doivent être membres d'un ordre professionnel. Vous savez le bénéfice d'être membre. Les personnes sont assujetties à des standards, ils ont passé des examens professionnels, sont soumises à des codes d'éthique. Donc, une personne qui se prétend capable de fournir des services pourrait l'être, mais si elle n'est pas membre d'un ordre professionnel, non, ça ne fait pas partie des services de santé.

M. Derraji : En fait, il y a des professions qui sont membres de leur association, mais il n'y a pas d'ordre qui régit cette association. C'est ça le problème qu'on a. Donc, selon vous, tant qu'il n'y a pas d'ordre il n'y a pas de service offert.

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : Je ne dis pas qu'il n'y a pas de service, mais les services assujettis ou les services couverts par les services de santé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, non.

M. Derraji : O.K. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Oui.

M. Leduc : Bien, on serait intéressés, là, potentiellement, par le sous-amendement du ministre, là. Je ne sais pas s'il voudrait le déposer pour qu'on le regarde, pour être certain qu'on ait le bon libellé, là.

M. Boulet : Oui, je peux l'envoyer.

M. Leduc : Je ne suis pas sûr qu'on l'avait bien compris.

M. Boulet : Oui, je vais l'envoyer au Greffier d'ici...

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que... On va voir, là, ce qui se passe...

(Consultation)

M. Boulet : O.K. On va le transmettre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez le transmettre?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Donc, est-ce que vous demandez...

M. Boulet : Je comprends que vous êtes d'accord avec le contenu, mais vous voulez voir son libellé.

M. Leduc : ...on est intéressés par le contenu.

M. Boulet : O.K. On va vous le transmettre. On va le transmettre, là. À un moment donné, il faut... Oui?

(Consultation)

M. Boulet : ...c'est un amendement. Ce n'est pas un sous-amendement, c'est un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous, c'est un amendement?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on a déjà un amendement en mains, là.

M. Boulet : Oui, mais je comprends que...

M. Leduc : ...qu'on retire puis que vous déposeriez l'autre?

M. Boulet : Bien oui, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est ça que vous voulez.

M. Leduc : Bon, peu importe, là, le... Peu importe.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. D'accord. Alors, on va attendre que vous le composiez. Est-ce que vous voulez qu'on suspende quelques instants?

M. Boulet : Je l'ai déjà fait composer, puis il va être transmis dans...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là?

M. Boulet : ...30 secondes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. O.K. Est-ce que... Bien, on est obligés de toute façon d'attendre, là, de l'avoir, là.

La Secrétaire : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il vient d'être acheminé? Parfait.

Alors, nous allons suspendre quand même quelques instants rapidement, là.

(Suspension de la séance à 15 h 22)

(Reprise à 15 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, député d'Hochelaga-Maisonneuve, que votre amendement que vous avez déposé, vous aimeriez…

M. Leduc : Pour le bénéfice de la discussion, je vais le retirer. Mais j'ai des questions de compréhension sur celui du ministre, ça fait que j'imagine qu'on va déposer celui du ministre pour pouvoir en discuter. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, qui de… qui dépose celui du ministre? C'est M. le ministre. Alors, pouvez-vous le lire, s'il vous plaît?

M. Boulet : Merci. Merci Article 51 :

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 189 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 51 du projet de loi, le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …alors, qui de… qui dépose celui du ministre? C'est M. le ministre. Alors, pouvez-vous le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci, merci. Article 51 : Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 51 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«3.1° les services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;».

Donc, ça, c'est une suite aux discussions que nous avions eues, je crois, il y a, à peu près, deux semaines, sur les mesures de réadaptations, là, il y avait la réadaptation sociale, la réadaptions professionnelle, la réadaptation physique. On avait eu beaucoup de discussions sur le déplacement ou le retrait de la réadaptation physique. Et, quand on avait expliqué que c'était déplacé, c'est pour que cet amendement-là vise à confirmer que ça fait partie des services de santé, toujours dans une perspective de continuum de soins et traitements dont peut bénéficier le travailleur.

Donc, c'est de le dire de façon explicite, comme c'est déjà détaillé dans des articles précédents, là, dans tout le chapitre sur le processus de réadaptation. Donc, on réfère à ces services-là qui peuvent notamment comprendre ce qui est mentionné là, et dans les cas et conditions prévus par règlement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, j'ai des questions de compréhension par rapport à celui qu'on a déposé précédemment. Il y a des… celui qu'on avait déposé était beaucoup plus précis, exhaustif, puis là je veux juste m'assurer que, quand vous récrivez, ce n'est pas dans une… est-ce que c'est un esprit de synthèse ou un esprit de ne pas reprendre des choses qu'on avait déposé dans un amendement… ce qu'on a déposé il y a quelques minutes, à peine?

M. Boulet : Ce n'est certainement pas dans le but de ne pas reprendre. Est-ce que c'est dans une perspective d'être plus synthétique? Oui. Puis, bien sûr, bien, il y a, oui, prothèse et orthèse, cependant ça fait partie d'un autre règlement. Le libellé qu'on vous propose, il est plus précis puis il est plus compatible avec ce que… les services qui font partie de la réadaptation physique et pour plus d'indications claires, parce que c'est les traitements de physiothérapie, ou d'ergothérapie, ou les soins à domicile, là, qui sont prépondérants. C'est ceux-là que nous avons mentionnés dans le «notamment», notamment pour dire que ce n'est pas limitatif.

M. Leduc : D'accord. Dans notre libellé original, c'était écrit «les soins médicaux et infirmiers». Ça, on ne le reprend pas? Après, c'est écrit les…

M. Boulet : Qui est au paragraphe 2° . «les soins médicaux et infirmiers», là, on peut tout les prendre, là, mais c'est les services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et services sociaux. C'est déjà prévu, là.

M. Leduc : …de quoi, là?

M. Boulet : Bien, de 189. On est dans l'article 189.

• *(15 h 30)* •

M. Leduc : Dans l'article original… Dans l'article du projet de loi, je veux dire?

M. Boulet : Oui, oui. En fait, on ne veut pas être redondants…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …services fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et services sociaux. C'est déjà prévu là.

M. Leduc : …de quoi, là?

M. Boulet : Bien, de 189. On est dans l'article 189.

M. Leduc : Dans l'article original… Dans l'article du projet de loi, je veux dire.

M. Boulet : Oui, oui. En fait, on ne veut pas être redondants.

M. Leduc : Après ça, il y avait «traitements de physiothérapie et d'ergothérapie». Ça, vous le reprenez tel quel. Ensuite, il y avait «les exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous les autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de santé qui a charge». Ça, vous ne le reprenez pas?

M. Boulet : Bien, ça, c'est soit dans les services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou soit dans les services fournis par un établissement visé par les services de santé et les services sociaux. Donc, c'est tout prévu là-dedans.

M. Leduc : Pouvez-vous répéter le dernier bout? Déjà prévu dans…

M. Boulet : Bien, dans les paragraphes 1 et 2 de 189.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, est-ce que vous laissez la parole au député de Nelligan?

M. Leduc : Peut-être juste terminer…

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Leduc : Avez-vous… Ça va?

M. Boulet : Non, ça va.

M. Leduc : O.K. Puis, dans l'autre section qu'on avait écrite, c'était les soins à domicile. Ça, vous le reprenez, mais on rajoutait «…d'un infirmier, d'un préposé aux bénéficiaires, d'un auxiliaire familial ou autre…». Tout ça, pour vous, ça rentre dans «soins infirmiers»?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K. Mais il y avait quand même une grosse partie. Après, il disait : «…lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit». Ça, vous ne le reprenez pas.

M. Boulet : Bien, ça l'était dans l'introduction, là. «…travailleur victime… — plus large que ça — lorsque son état le requiert en raison de cette lésion…»

M. Leduc : Bien, son état le requiert aux yeux de son professionnel de la santé ou aux yeux du nouveau règlement de la CNESST? Ce n'est quand même pas la même chose, là. Qui qui décide que son état le requiert?

M. Boulet : Bien, c'est parce que les services de réadaptation physique qui peuvent comprendre notamment… Vous le savez, dans les services de réadaptation, c'est toujours fait en collaboration avec le médecin, là. C'est le médecin qui, d'abord… C'est parce qu'on… Je comprends ce que vous dites, mais on ne peut pas constamment répéter la même chose. Puis le libellé qu'on avait, il est suffisamment large, là, pour le couvrir, là. C'est… Moi, je ne viendrai pas limiter, là, c'est déjà prévu. Ici, là, les services de réadaptation physique qui peuvent notamment… puis les services de réadaptation physique sont déjà… dans la loi. On les définit très bien, les services de réadaptation physique, là.

M. Leduc : Oui, ça, je comprends. Mais ce n'est pas la nature de ma question. Quand vous dites… Moi… On avait écrit, nous : «…lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit». Ou, dans l'autre, dans le 3.2° qu'on avait déposé : «…traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge». Vous me dites : Ah non! c'est déjà prévu par l'introduction de 189 qui dit : «…a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion…». Mais «son état le requiert»… Ça peut, franchement, être le médecin traitant, le médecin qui a charge qui décide que son état le requiert ou la nouvelle politique ou la nouvelle… pardon, le nouveau règlement de la CNESST peut décider que son état ne le requiert pas.

M. Boulet : Je peux vous donner l'article…

M. Leduc : ...l'introduction de 189, qui dit : «a droit, lorsque son état le requiert en raison de cette lésion». Mais «son état le requiert», ça peut franchement être le médecin traitant, le médecin qui a charge, qui décide que son état le requiert, ou la nouvelle politique, ou la nouvelle, pardon... le nouveau règlement de la CNESST peut décider que son état ne le requiert pas.

M. Boulet : Je peux vous donner l'article, là, mais on le dit textuellement, là, que la réadaptation physique, là, c'est suivant ce que le professionnel de la santé qui a charge prescrit, là.

Une voix : ...

M. Leduc : Ça serait indiqué ailleurs, plus tôt?

(Consultation)

M. Boulet : On dit tout le temps, là, je rappelle, là, que c'est les services de réadaptation physique. À 150 de la loi, on dit qu'un programme de réadaptation physique, bon, ça comprend, vous le disiez, dans les soins à domicile, d'un infirmier, d'une garde-malade auxiliaire — il y en avait même plus que vous, là — ou d'un aide-malade, selon ce que... le requiert l'état du travailleur par suite de sa lésion lorsque le médecin qui en a charge le prescrit. Donc, c'est prévu clairement à 150.

M. Leduc : ...abrogé, ça.

M. Boulet : Ce n'est pas abrogé, encore.

M. Leduc : Bien oui.

Des voix : ...

M. Leduc : Un instant, là. On ne l'a pas déjà traité, ça? C'est l'article 30.

M. Boulet : Non. Non, non, non, il n'y a rien de fait à cet égard-là. Ça ne sera pas abrogé tant qu'il n'y aura pas le règlement puis on va le voir plus tard.

Des voix : ...

M. Boulet : On va le voir plus tard, collègue, puis 150 demeure tel quel, puis il va demeurer tel quel tant qu'il n'y aura pas un règlement qui le prévoit, puis c'est plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Bien… vous me donnez des arguments, là, M. le ministre, parce que moi, je m'inquiète qu'il y a un changement de philosophie puis c'est pour ça que je veux reprendre l'esprit de 150, qui va disparaître tantôt, là, je le reprends tel quel. Puis vous, ce que j'entends, c'est que vous n'avez pas de problème avec l'esprit de 150. Puis comme espèce de police d'assurance, je veux le reprendre textuellement, ce bout-là, dans le nouveau 189, parce que je ne fais pas nécessairement confiance aveugle au fait que le nouveau règlement va le reprendre.

M. Boulet : O.K. On va suspendre parce qu'on n'est pas sûr de bien comprendre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : : Parfait.

M. Derraji : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Alors, le député de Nelligan a peut-être une intervention. Oui.

M. Derraji : Avant de suspendre, comme ça on va gagner du temps. Dans le «notamment» et le «au», il y a un risque à limiter…

M. Leduc : ...au fait que le nouveau règlement va le reprendre.

M. Boulet : On va suspendre parce qu'on n'est pas sûrs de bien comprendre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors... Oui, alors député de Nelligan a peut-être une intervention, oui.

M. Derraji : ...avant de suspendre, comme ça on va gagner du temps. Dans le «notamment» et le «ou», il y a un risque à limiter. Donc, je ne sais pas si on peut plus parler de «tels que», parce que là, si on dit «qui peuvent notamment comprendre», c'est comme limitatif, soit les traitements de physio ou d'ergo. Mais si on dit «tels que des traitements de physio ou d'ergo», ce n'est pas limitatif. C'est juste un détail.

M. Boulet : Au fond, je n'ai pas de problème, c'est juste une question de cohésion législative, là. C'est «notamment» qui est utilisé dans le corpus législatif québécois.

M. Derraji : Mais c'est juste parce qu'on ne veut pas avoir tendance à limiter à l'un ou l'autre traitement. Quand on lit le libellé, c'est comme «notamment comprendre des traitements de physio ou d'ergo», il n'y a pas de «et», donc soit traitements de physio ou traitements d'ergo. Donc, c'est là où je vous propose «tels que», si c'est faisable. Ça ne serait pas limitatif à un travailleur ou la physio et l'ergo est associé.

M. Boulet : Je comprends ce que vous dites. Puis le «notamment» répond positivement à ce que vous dites. Puis je pense que, pour des raisons de cohésion avec le corpus législatif, il faut rester avec le «notamment».

M. Derraji : Donc, le «tels que», il n'est pas dans le corpus législatif?

M. Boulet : Non.

M. Derraji : O.K. J'apprends des choses. Bien, il me semble que je l'ai vu, là, il me semble que je l'ai déjà vu.

(Consultation)

M. Boulet : «Notamment», il est plus spécifique à l'interprétation non limitative. Parce que vous avez raison, le «tels que», il existe dans certaines lois.

M. Derraji : Oui, c'est ça, j'ai déjà vu. Donc, vous me confirmez... Ce n'est pas grave... Moi, je l'ai vu, mais ce n'est pas grave. S'il existe, c'est bon. Mais maintenant juste... Hein?

M. Boulet : On ne regarde pas les mêmes lois.

M. Derraji : Oui, oui, mais j'étais dans d'autres lois, j'apprends de cette loi aussi. Ce n'est pas grave, c'est excellent, c'est très bien, la richesse et le fait qu'on apprend aussi.

Donc, vous me confirmez que le «notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie», ce n'est pas limitatif et que ça peut et à la fois laisser au travailleur le choix de la physio et de l'ergo, ce n'est pas un ou deux?

M. Boulet : Exact. Tout à fait. Ça pourrait être physio suivi d'ergo ou l'inverse, là.

M. Derraji : O.K. Donc, ce n'est pas limitatif. C'est pour cela, vous utiliser le terme...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...interventions? Sinon, on va suspendre, tel que demandé par le ministre. D'accord.

Alors, nous allons suspendre, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 39)

(Reprise à 15 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'amendement? Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, il y a des concepts qui sont dans la loi actuelle et qui sont dans le règlement actuel. Dans la réforme, dans le rebrassage, l'article 51 du projet de loi réécrit un peu tout ça, ramène certains concepts, mais pas tous,

dont celui qui est en discussion en ce moment qui est la référence au fait qu'on pourrait rajouter «lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit...

M. Leduc : ...l'article 51 du projet de loi réécrit un peu tout ça, ramène certains concepts, mais pas tous, dont celui qui est en discussion en ce moment qui est la référence au fait qu'on pourrait rajouter «lorsque le professionnel de la santé qui a charge le prescrit». Contrairement à d'autres des concepts, celui-là n'est pas ramené dans la loi. On l'a soumis. Le ministre ne veut pas nécessairement le garder. J'aimerais peut-être dans ce cas-ci lui faire... l'entendre à savoir est-ce que, dans sa vision des choses, est-ce qu'à son avis ça lui semble évident que la nouvelle mouture du règlement sur l'assistance médicale reprendra ce concept du prescrit pas le médecin à charge.

M. Boulet : Oui. C'est ma philosophie. Il faut que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur le prescrive. Et je vais même aller au-delà de ça. Je ne vois pas comment, dans un règlement, on pourrait aller, comme vous le mentionniez à micro ouvert, en dessous, pourrait restreindre ce que le médecin prescrit. Je n'envisage pas, je n'imagine pas un règlement qui dirait «même si le médecin le prescrit, c'est non». Un règlement, ça vise à délimiter, à prévoir des balises, notamment des exceptions. Puis les exceptions soulevées par le collègue de Nelligan étaient les plus à propos pour expliquer mon état d'esprit. Donc, je confirme au collègue que ce n'est pas certainement... Puis ça ne se fera pas comme ça.

M. Leduc : Parce qu'en effet, c'est... C'est une chose, de revoir un règlement, c'est une chose, de rebrasser des choses. Moi, j'aurais préféré qu'on le précise. Comme je vous dis, là, je n'étirerai peut-être plus la sauce qu'il faut là-dessus parce qu'on me rassure que dans la nouvelle mouture puis, encore une fois, on n'est pas en train de l'écrire à la place de la CNESST, mais en tout cas l'intention du législateur aura été particulièrement claire, c'est que dans le règlement, dans la nouvelle mouture du règlement de l'assistance médicale, le concept de ce qu'on va aller jouer, là, dans ce qui est prescrit par le médecin qui a charge du travailleur, ça, ça ne sera pas remis en question. Ça va certainement avec d'autres écritures à gauche et à droite, mais la philosophie va être reprise dans le nouveau règlement.

M. Boulet : Tout à fait. Puis je vous dirais même que c'est une barrière de protection pour le travailleur et aussi pour l'employeur.

M. Leduc : Puis ce que je comprends aussi du processus réglementaire, c'est qu'advenant que ça ne soit pas repris, ce règlement-là, il atterrit sur votre bureau.

M. Boulet : Il va avoir... Tout à fait.

M. Leduc : Ça fait que vous pourriez être fâché que, par exemple, on ne vous ait pas entendu aujourd'hui puis retourner...

M. Boulet : Je pourrais l'être.

M. Leduc : Vous pourriez...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Est-ce que ça vous arrive souvent, M. le ministre, d'être fâché aujourd'hui ou...

M. Boulet : Très rarement. Vous en parlerez avec ceux qui sont près de moi, ça m'arrive très rarement.

M. Leduc : Je suis dans la même catégorie que vous...

M. Leduc : ...qu'on ne vous ait pas entendu aujourd'hui, puis retourner...

M. Boulet : Je pourrais l'être.

M. Leduc : Vous...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Est-ce que ça vous arrive souvent, M. le ministre, d'être fâché? Aujourd'hui ou...

M. Boulet : Très rarement. Vous en parlerez avec ceux qui sont près de moi, ça m'arrive très rarement.

M. Leduc : Je suis dans la même catégorie que vous, M. le ministre. Ça fait qu'on va aller avec votre amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre à l'article 51.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

M. Lévesque (Chapleau) : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. ... M. Leduc, pardon, (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 51, tel qu'adopté... tel qu'amendé? Mon Dieu, oui, hein, je suis allée trop vite, tel qu'amendé?

M. Leduc : Pas de souci. Oui, on va rapidement s'assurer 17935 qu'on a bien rédigé l'autre amendement qu'on voulait faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ce n'est pas celui qu'on a déjà reçu?

M. Leduc : Oui, mais je veux juste m'assurer qu'on n'a pas oublié quelque chose. Donc, légère suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

(Suspension de la séance à 15 h 49)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 12)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Je comprends que, M. le ministre, je vous laisse la parole. Est-ce que c'est bien ça?

M. Boulet : Bien, il y avait un commentaire, je pense, que j'ai compris, de mon collègue... notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, la parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Parfait. Tout est clair.

Alors, je pense qu'on peut éviter des amendements, des sous-amendements à répétition en ayant une bonne discussion à micro ouvert avec le ministre qui pourra peut-être éclairer des aspects qui nous inquiètent par rapport à ce futur règlement concernant les médicaments.

On a eu des échanges, plus tôt dans la journée, quant à l'objectif du ministre qui veut, à travers ce règlement-là, faire plus de place, favoriser, mettre au centre ou, en tout cas, le plus possible au centre de cette façon-là de fonctionner, les médicaments dits génériques ou autres termes. Donc, j'aimerais peut-être l'entendre, mais j'ai peut-être d'autres questions ensuite. Mais j'aimerais qu'il me confirme que c'est vraiment l'objectif, l'essence principale de ce règlement-là. Puis, l'objectif principal de ce règlement, c'est de faire de la place pour les médicaments génériques.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Et je pense que ce terme-là est correct, là. C'est l'essence principale en ce qui concerne les médicaments, de bien faire la distinction entre les médicaments originaux et les médicaments génériques sachant que, suivant l'évolution de la science pharmaceutique, la valeur de la molécule du médicament générique est de même niveau celle du médicament orignal, et de s'assurer que le remboursement tienne compte de cette réalité-là. Donc, c'est ce que... effectivement, l'essence principale de ce qui concerne la notion de «médicament» au sens de la loi.

M. Leduc : Puis, pour, je pense, éclairer les choses, rassurer un peu tout le monde, c'est bien de préciser ce que c'est. Là, on vient de le faire. Mais il faut aussi préciser ce que ce ne sera pas, et, encore une fois, on a eu des échanges là-dessus extensifs ce matin. On n'est pas... loin de nous l'idée de vouloir télégraphier, dans les virgules près, le contenu éventuel de ce nouveau règlement. Mais, maintenant qu'on comprend et qu'on entend que c'est... l'essence du règlement sera la question des génériques, l'enjeu des génériques...

M. Leduc : ...ce matin, on n'est pas... loin de nous l'idée de vouloir télégraphier dans les virgules près le contenu éventuel de ce nouveau règlement. Mais maintenant qu'on comprend et qu'on s'entend que c'est... l'essence du règlement sera la question des génériques, l'enjeu des génériques, je veux clarifier que ce ne sera pas, par exemple, ce ne sera pas un règlement qui pourra, générique ou pas, là, au-delà de la question des génériques, sur les médicaments de manière générale, venir, par exemple, rajouter des... ou des limitations en matière de pourcentage de règlement. Parce qu'en ce moment ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. Vous avez un médicament qui vous est prescrit par votre médecin, et puis, voilà, tu sais, c'est la fin de l'histoire puis on continue avec ce médicament-là. Donc, je veux juste m'assurer que, par exemple, ça, c'est un des exemples que je voudrais que le ministre me clarifie, que ce règlement-là ne servira pas, par exemple, à dire : Tel ou tel médicament vous sera remboursé dorénavant à 80 %, ou à 70 %, ou à 60 %.

M. Boulet : Je le confirme, c'est ce que nous avions discuté. Et le règlement, je pense, encore une fois, pour faire suite, on est à micro ouvert aux commentaires qu'avait faits le collègue de Nelligan, c'est de prévoir des exceptions. Puis, bien sûr, quand il y a

un médicament générique qui est disponible, qui est offert par le pharmacien ou la pharmacienne, bien, que le CNESST assume le remboursement de ce médicament générique là, quand on réfère à ça, mais dans les exceptions, la première, c'est quand le prescripteur, le professionnel de la santé précise qu'il ne doit pas y avoir de substitution. Ça va être respecté.

Deuxièmement, le patient a une allergie à un ingrédient du médicament générique. Ce sera respecté. C'est une façon humaine aussi de respecter la prescription et l'état de santé du travailleur. C'est ce que vise un règlement, à gérer de façon saine les argents du régime d'indemnisation qui proviennent des cotisations des employeurs, mais que ce soit fait pour le bénéfice aussi des travailleurs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Un peu dans le même ordre. Donc là on parlait qu'on ne voudrait pas qu'arrivent, à travers ce règlement, des nouvelles limitations en termes de pourcentage de remboursement, par exemple. On vient donc de me confirmer que ce n'est pas ce qui est dans le... ce qui n'est pas prévu, ou, du moins, ce n'est pas la philosophie derrière l'intention du législateur avec ce règlement-là. Il y aurait une autre possibilité, avec un type de règlement du genre, qui serait de dire : Tel règlement n'est... tel médicament, pardon, n'est plus remboursé du tout, donc des genres d'exclusions en disant : Bien, ah, pour x ou y raison, tel, ou tel, ou tel médicament ne sera pas l'objet d'un remboursement du tout. Je parlais des pourcentages précédemment, mais là je m'inquiète par rapport à une exclusion de tel ou tel médicament. Est-ce que, ça aussi, le ministre peut me confirmer que ce n'est pas l'esprit, la volonté de son règlement?

M. Boulet : Non, ce n'est certainement pas l'esprit. Quand un médicament... un médicament... il n'est pas de notre intention que ce règlement...

M. Leduc : ...remboursement du tout. Je parlais des pourcentages précédemment, mais là je m'inquiète par rapport à une exclusion de tel ou tel médicament. Est-ce que ça aussi le ministre peut me confirmer que ce n'est pas l'esprit, la volonté de son règlement?

M. Boulet : Non, ce n'est certainement pas l'esprit. Quand un médicament... un médicament... Il n'est pas de notre intention que ce règlement-là exclue le médicament x ou le médicament y qui est reconnu scientifiquement par Santé Canada, Santé Québec puis par les autorités qui approuvent ces médicaments-là. Non, absolument pas.

M. Leduc : Parfait. Et, comme je le proposais précédemment, comme je le disais précédemment, est-ce que, d'aventure, si un projet de règlement sur les médicaments arrive sur le bureau du ministre, à l'issue de tout le processus qu'on connaît, mais si, au final, malgré ce qui vient d'être dit aujourd'hui, malgré les intentions du législateur clairement mentionnées à l'effet que c'est essentiellement un règlement qui va traiter des génériques, qui ne doit pas comporter de modifications en matière d'exclusion de médicaments, ou de pourcentage de réclamation, par exemple, ou de quelconque autre forme de limitation, est-ce que le ministre

s'engage en disant : Si jamais le règlement qui débarque sur mon bureau comporte ce genre de limitation là qui n'était pas du tout dans l'esprit original, je renverrai la CNESST faire ses devoirs?

M. Boulet : Oui. Écoutez, sous réserve de voir le libellé. Évidemment, vous connaissez le processus d'approbation, il va y avoir une prépublication à la *Gazette officielle*, il va y avoir des consultations. Mais, dans la mesure où ça ne respecte pas ce que je viens de vous mentionner, oui, je ferai l'intervention qui s'impose dans un contexte de cette nature-là.

M. Leduc : Puis... juste pour bien comprendre, dans le fond, la prépublication, vous me corrigerez si je me trompe, mais ce n'est pas une étape obligatoire. Si on vous soumet un projet de règlement qui ne fait pas du tout votre affaire, vous pouvez le renvoyer tout de suite à la CNESST...

M. Boulet : Mon Dieu!

M. Leduc : ...pas... de le prépublier avant de rejouer avec ça, là.

M. Boulet : Tout à fait.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : O.K. Mais c'est dans un scénario comme ça que, si un règlement comportant des limitations de pourcentage ou des exclusions vous serait déposé... Oh non! ce n'est pas ça qui était du tout prévu.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : On renvoie ça à la table à dessin.

M. Boulet : Et, ceci dit, moi, je fais confiance. Les partenaires qui siègent au C.A. de la CNESST nous entendent, et je n'anticipe pas... ou je n'ai aucune appréhension à l'égard des points que je viens de vous mentionner.

M. Leduc : Bien, Mme la Présidente, vous voyez, des fois, ça peut être utile de suspendre quelques instants. On peut trouver des chemins alternatifs à nos désaccords ou à nos apparences de désaccord parfois. Et je pense que là on a eu une bonne façon de contourner un choc d'amendements et de sous-amendements sur la question des médicaments.

Moi, je vais me contenter de l'échange qu'on a eu puis des engagements du ministre. Puis on va faire confiance, en effet, au processus, tout en sachant puis tout en ayant l'assurance qu'à la fin de ce processus-là le ministre, lui, avec ce qu'il s'est engagé à faire aujourd'hui, à vérifier, bien, on n'aura pas des mauvaises surprises. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention...

M. Leduc : Oui, je demanderais une légère suspension. Il nous reste un truc à vérifier sur l'article...

M. Leduc : ...le ministre, lui, avec ce qu'il s'est engagé à faire aujourd'hui, à vérifier, bien on n'aura pas des mauvaises surprises. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions…

M. Leduc : Oui. Je demanderais une légère suspension. Il nous reste un truc à vérifier sur l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y avait d'autres interventions, quand même, pendant ce temps-là, pendant qu'ils vont vérifier? Non, il n'y a pas d'autres interventions sur l'article 51 tel qu'amendé? D'accord, alors nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 21)

(Reprise à 16 h 24)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez une intervention?

M. Leduc : ...Je vais... Il y avait un autre sujet qu'on voulait aborder puis on va y aller par question, puis peut-être qu'on n'aura pas besoin de faire de règlement... «de règlement», pardon — je vais aller passer ma fin de semaine à écrire des règlements, Mme la Présidente, je vais faire des cauchemars de règlements — on n'aura peut-être pas besoin de faire un autre amendement.

Alors, sur la question des orthèses-prothèses qui... puis là, on a eu toutes sortes d'échanges puis je veux comme mettre les choses en ordre. Dans la loi actuelle, c'est écrit, là, à 189, quatrième paragraphe : «les orthèses et prothèses, au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (..) prescrites par un professionnel de la santé et (...) chez un fournisseur agréé...», blablabla. Ça fait qu'on en prenait... on prenait pour acquis que ce n'était pas limitatif puis que c'était, donc... un peu comme la discussion sur les médicaments qu'on avait tantôt, c'était donc relativement aisé d'avoir accès à ça, il n'y avait pas de limitation.

Dans les échanges qu'on a eus, tantôt, à micros fermés, on nous avait dit : Oui, mais ils ont déjà un pouvoir réglementaire. Donc, nous, on s'inquiétait que l'arrivée d'un réglementaire prévu dans l'article 51 qui vient introduire un alinéa numéro 4° : «les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement», on avait la crainte de provoquer, encore une fois, des

limitations par règlement, dans toute le... toute notre crainte et, je j'oserais dire, notre hostilité à l'approche réglementaire depuis le début du p.l.

Vous nous avez dit : Oui, mais il existe déjà un règlement qui est prépublié à la *Gazette*. Donc, cette idée-là, de perdre des limitations par règlement, ce n'est pas fondé parce qu'il y a déjà le pouvoir réglementaire qui appartient à la CNESST. Puis la preuve, c'est qu'on a prépublié un règlement sur la question des prothèses auditives et des services d'audiologie.

Mais là est-ce que le fait que les prothèses auditives et services d'audiologie, qui... donc, ce règlement-là, il est assez pointu, bon, il est assez... il vient traiter la question de l'audiologie seulement, mais à ma connaissance, les orthèses-prothèses, ça ne touche pas que la question de la santé auditive.

M. Boulet : Effectivement, je réponds que ça ne touche pas que l'aspect auditif, ça peut toucher prothèses et orthèses autres. Mais comme vous l'avez très bien mentionné, la CNESST avait déjà ce pouvoir de réglementation là en vertu de 198.1.

M. Leduc : 198.1, c'est ça.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Et est-ce que ce pouvoir-là...

M. Boulet : ...que ça ne touche pas que l'aspect auditif, ça peut toucher prothèses et orthèses autres. Mais comme vous l'avez très bien mentionné, la CNESST avait déjà ce pouvoir de règlementation là en vertu de 198.1.

M. Leduc : 198.1, c'est ça.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis est-ce que ce pouvoir-là, tel qu'il est exercé en ce moment, puis là ça prend un peu des fondements de la discussion qu'on vient d'avoir sur les règlements... sur les médicaments, pardon, est-ce que le règlement... parce que, là, on n'a pas eu le temps de le lire, là, celui qui était prépublié, on n'en avait pas connaissance, mais est-ce qu'il peut, lui aussi... Est-ce qu'on est légitime de craindre qu'il puisse y avoir des limitations sur un nombre de... sur un pourcentage de remboursement de prothèse ou sur l'existence même de telle ou telle prothèse?

M. Boulet : ...pas en mesure de répondre précisément, mais on pourra avoir la discussion quand on sera rendu à 198.1. Moi, ça me permettra de lire ce règlement-là, vous, d'en prendre connaissance, et on pourra avoir cette discussion-là. Parce que c'est plus loin, 198.1, c'est à l'article 57 du p.l. n° 59, ça fait qu'on pourra en rediscuter.

M. Leduc : Je vais poser ma question différemment : Est-ce que votre projet de règlement, actuellement, là, prépublié, ne touche que la question des modalités de remboursement, ou ça peut avoir accès au droit à la prothèse? Est-ce que ça peut venir jouer dans le droit à la prothèse?

M. Boulet : ...discuter, mais je ne suis pas en mesure de répondre à cette question-là à ce stade-ci, là.

M. Leduc : C'est quand même un aspect important, là. Je comprends que, là, on voulait peut-être rapidement fermer le 51, mais moi, je peux vous dire que c'était le dernier élément qui me restait, là, sur 51, mais ça me semble quand même suffisamment important pour qu'on le vérifie, là, puis qu'on soit certains.

M. Boulet : Je ne sais pas pourquoi vous voulez en discuter à 51, c'est à 57 qu'on va discuter des prothèses et orthèses. On peut fermer 51, voter 51, c'est ce que je propose, et qu'à 57 on en discute. Puis là je l'aurai lu, Alex... collègue, à ce moment-là.

M. Leduc : Mais sauf que c'est bien ici, dans le 51 qu'on... avec l'article... l'alinéa 4, pardon, qu'on dit «prévu par règlement», ça fait qu'il est là aussi. Ça fait que si on dit : On l'adopte, mais qu'on verra à 57, puis finalement à 57...

M. Boulet : Oui, mais c'est parce qu'à 57 on réfère aux équipements adaptés puis... «lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré»... Parce qu'il y a déjà des affaires qui sont prévues. Il n'est pas dans 51, il est à 198.1 puis il est tout encadré.

• *(16 h 30)* •

M. Leduc : ...avec le quatrième alinéa, ici, là, «les autres services dans le cas et conditions prévus par règlement», ce n'est pas de ça qu'on parle?

(Consultation)

M. Boulet : Mais les autres services, c'est physio, ergo, puis les autres, là, dont on a parlé, là, mais prothèses et orthèses n'est pas dans 51. Il va venir à...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...ce n'est pas de ça qu'on parle?

(Consultation)

M. Boulet : Mais les autres services, c'est physio, ergo, puis les autres, là, dont on a parlé, là, mais prothèses et orthèses n'est pas dans 51. Il va venir à 57 quand on… C'est un nouveau chapitre qui est créé, comme on vous avait parlé, juste pour les prothèses et orthèses. On va en discuter en temps opportun. C'est pour ça que je vous dis : On serait prêts à voter pour 51.

M. Leduc : Attendez. Donc, le 4°… là, ça veut dire que depuis cet après-midi, on ne parle pas des mêmes choses, là. Mais quand on dit :

«les autres services, dans les cas et aux conditions prévus par règlement», pour vous, c'est clair que ça n'inclut pas les orthèses et prothèses?

M. Boulet : Non, c'est un chapitre spécial qui a été créé pour les prothèses et orthèses. Ça fait que la réponse, c'est non.

M. Leduc : O.K. Bien là, peut-être la confusion, c'est parce que dans le texte actuel, à 4°, dans la loi actuelle, on faisait clairement référence à prothèses et orthèses. Mais ça, vous l'avez pris…

M. Boulet : Oui, mais il n'est plus dedans, il a été enlevé, collègue.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : Il n'est plus dedans, il n'est plus à 51. En fait, il n'est plus à 189. Il a été retiré de 189 puis il est à un nouveau chapitre qui parle des équipements adaptés et autres frais.

M. Leduc : Où vous intégrez la question…

M. Boulet : Des prothèses, et orthèses, et de l'encadrement. Ça fait qu'on va en discuter la semaine prochaine, bien…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …trois semaines, là.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comme on est en… on sera aux études de crédits dans deux semaines.

M. Boulet : Il n'est pas dedans.

M. Leduc : Oui, oui, je le sais, je le sais.

M. Boulet : Collègue, il n'y a aucune appréhension à avoir. On ne parle pas de prothèses, orthèses à 51, qui ne concerne que 198.1.

M. Leduc : …un instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comme on va être en étude de crédits dans les deux prochaines semaines, je me demandais si on pouvait prolonger quelques secondes, minutes afin de clore le 51. Vous êtes obligé de partir, député de Nelligan?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une minute, là.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parce que, quand on va revenir dans deux semaines, là, il va falloir quasiment repartir à zéro, là. Si vous êtes d'accord, chers collègues.

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Rien, rien, rien, on attend après vous.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, vous avez raison, vous avez entièrement raison.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez raison. Alors, O.K. Est-ce que vous voulez qu'on arrête, qu'on ajourne?

Des voix : …

M. Boulet : Alexandre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …une petite chance, là. Alexandre? C'est beau, on peut y aller avec la mise aux voix?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 51 tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …on peut y aller avec la mise aux voix?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 51 tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Et, M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et, Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 51, tel qu'amendé, est adopté. Je vous remercie beaucoup, sincèrement, merci beaucoup. Et, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Merci beaucoup. Alors, bonne fin de semaine, tout le monde.

(Fin de la séance à 16 h 34)

Le mardi 11 mai 2021 - Vol. 45 N° 95

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. S'il vous plaît, attention, ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente : Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Caron (Portneuf); Mme Jeannotte (Labelle) par M. Lefebvre (Arthabaska); et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet 4, Fonctionnement, deuxième partie, section IV.1. Assistance médicale, sous-section IV.1.1, les services de santé. Nous en étions rendus à l'étude de l'article 52.

M. le ministre, la parole est à vous.

M. Boulet : Merci. Bonjour, Mme la Présidente. Bonjour, collègues. Bonjour, membres des équipes respectives des partis qui sont représentés à la commission parlementaire.

Effectivement, on est rendu — bon matin — à l'article 52 : L'article 192 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce droit s'exerce en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires de la présente loi.»

Explication. Cette disposition vise à préciser que le droit du travailleur de choisir son professionnel de la santé s'exerce en tenant compte des autres dispositions de la loi, notamment, celles sur les services de santé assumés par la commission. Voilà, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 52? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, peut-être une remarque générale, si vous me le permettez, Mme la Présidente, pour souligner que, lorsqu'on s'est quittés il y a deux semaines, on avait l'ambition, avec l'étude des crédits, là, des deux dernières semaines d'essayer de faire avancer les travaux, d'essayer de trouver des compromis. Je veux juste souligner que tentative a été faite de faire des propositions, de faire cheminer des amendements d'avance, mais malheureusement on est au même point qu'au moment où on s'est quitté il y a deux semaines qu'on est aujourd'hui. Il n'y a rien qui a avancé sur le fonds. Il y a eu des discussions, il y a eu des échanges, mais il n'y a rien qui a avancé sur le fonds.

Alors, moi, ça me désole un peu parce que je partage l'objectif du ministre de progresser. C'est un gros projet de loi. Il y a des tonnes, et des tonnes, et des tonnes de sujets. Moi, j'ai des questions en conséquence, bien sûr. J'ai des amendements en conséquence. Mais là on a perdu deux semaines qu'on espérait être très productives, constructives. Il n'y a absolument…

M. Leduc : ...l'objectif du ministre de progresser. C'est un gros projet de loi. Il y a des tonnes, et des tonnes, et des tonnes de sujets. Moi, j'ai des questions en conséquence, bien sûr, j'ai des amendements en conséquence. Mais là on a perdu deux semaines, qu'on espérait être très productives... constructives. Il n'y a absolument aucun débat qu'on a réglé d'avance.

Ça fait que moi, j'en sors assez... attristé, pardon, parce que je commence à me demander : Est-ce que l'objectif de la mi-juin est réaliste? Il me semble de moins en moins réaliste. Alors, je ne sais pas trop qu'est-ce qui nous attend pour les prochaines semaines. Il nous reste quoi? La semaine de circonscription, la semaine prochaine puis trois semaines de travaux par la suite, incluant les deux intensives.

Moi, je suis toujours de bonne foi, là, je veux trouver des voies de passage, mais encore faut-il trouver l'interlocuteur face à soi pour trouver les compromis. Puis là, au moment où on se parle aujourd'hui, alors qu'on avait des attentes, tout le monde, assez élevées, je pense, par rapport aux deux semaines d'étude de crédits, on n'a absolument rien avancé. Aucun sujet n'a été réglé. Absolument aucun sujet n'a été réglé dans ces deux semaines là, malgré de nombreuses propositions.

Puis je ne jouerai pas à la négo ouverte ici, je ne ferai pas... je n'irai pas dans la nature des propositions qui ont été faites, mais force est de constater qu'on est au point zéro... au même point zéro que la semaine passée.

Alors, je ne sais pas où est-ce qu'on s'en va. Je ne sais pas... Est-ce que l'objectif de mi-juin est toujours réaliste? Mais il va falloir que... Si c'est toujours l'ambition du ministre de terminer à la mi-juin, il va falloir qu'on ait plus d'allers-retours, plus d'échanges, plus de contrepropositions par rapport à ce qu'on fait, parce que...

Moi, ça ne me dérange pas, là. Moi, je n'ai pas de panique à finir à la mi-juin. Moi, je trouve, c'est un énorme projet de loi, ça fait 40 ans qu'on l'attend. On peut très bien finir ça en septembre. On se revoit ici à quelque part en août pour finir les travaux. Ah! je vois votre grimace, Mme la Présidente. Est-ce que ça va me faire plaisir? La réponse, c'est non. La réponse, c'est non. Mais moi, je n'ai pas de panique à terminer à la mi-juin. Moi... On terminera quand on aura besoin de terminer. On terminera en septembre. Mi-juin, c'est juste la fin... c'est la pause, puis on se revoit en septembre.

Alors, je tiens à le nommer au micro, je tiens à le dire parce que ce qui s'en vient est un gros bloc, il y a plein, plein de trucs qui restent, mais on n'a toujours pas réglé plein d'éléments fondamentaux, notamment tout le bloc de la prévention.

Combien de temps on a passé ici, combien de temps on a passé en commission en étude… pardon, en audiences, combien de temps on a... combien de questions on a posées au salon bleu là-dessus? On n'a toujours pas avancé, Mme la Présidente. On est au

point zéro au moment où on se parle, malgré des propositions, malgré des contrepropositions, malgré des textes d'opinion, malgré des groupes...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, alors... Oui, vous laissez la parole au ministre pour répondre à votre intervention?

M. Leduc : Oui, bien sûr.

M. Boulet : Si vous me permettez, il y a deux semaines, il y a effectivement eu l'étude de crédits où on s'est rencontrés, où on a eu des discussions relativement intéressantes suite aux questions soumises par les collègues des partis d'opposition. Et moi, j'avais demandé de nous soumettre les...

M. Boulet : ...permettez. Il y a deux semaines, il y a effectivement eu l'étude de crédits où on s'est rencontrés et où on a eu des discussions relativement intéressantes suite aux questions soumises par les collègues des partis d'opposition et moi, j'avais demandé de nous soumettre les projets d'amendement, parce qu'on avait trois blocs, là, le bloc gouvernance, le bloc indemnisation puis le bloc prévention. Le bloc gouvernance est complété, le bloc indemnisation, il est presque complété, puis après, il y a le bloc prévention, et ceci dit, avec respect pour mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, nous avons reçu leur projet d'amendement puis je pense qu'il y a eu beaucoup de travail qui a été fait du côté de mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Nous avons analysé, et je le dis en tout respect aussi pour les gens qui m'entourent, parce que tous vos projets d'amendement ont été analysés et nous avons des projets d'amendement que nous soumettrons au fur et à mesure et on pourra vous les transmettre d'avance aussi.

Puis il y a eu aussi des discussions, je pense qu'on a des discussions surtout raisonnées qui nous permettent de cheminer, et j'en ai eu avec le collègue de Bonaventure, le collègue de Nelligan et le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, et moi, je pense que ça chemine, moi, je vois toujours le verre à moitié plein plutôt qu'à moitié vide, là, puis c'est ma tendance positive et optimiste. Je pense que nos discussions raisonnées vont donner d'excellents résultats et moi, je suis convaincu qu'avec les semaines qui restent en commission parlementaire, en étude détaillée, nous allons atteindre notre objectif commun de compléter l'étude détaillée de ce projet de loi là, et il n'y a rien qui nous empêche de poursuivre les discussions, la semaine prochaine il y aura un congé parlementaire.

Mais moi, je pense qu'on a relativement bien utilisé les deux semaines. La première, évidemment, notre priorité, c'était l'étude de crédits, puis la deuxième, il y a eu quand même des pourparlers. Je tenais quand même à faire cette remarque-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord, vous avez précisé, effectivement. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Écoutez, je veux juste... dans la même logique qui a été avancée par le collègue et député d'Hochelaga-Maisonneuve et la réponse du ministre, mais, concrètement, il reste trois semaines. À part cette semaine,

c'est la quatrième, c'est un projet de loi qui est attendu par les associations patronales. Il y a plusieurs, plusieurs questions qui restent encore sur la table et je nous invite tous, et surtout le ministre, s'il y a un plan de travail, s'il y a des changements, à nous aviser le plus tôt possible. Parce que si on veut vraiment faire pour notre travail très bien, et on va recevoir des changements de dernière minute, moi, si je veux bien faire mon travail, je dois parler avec les groupes. Parce que c'est un projet de loi qui est très complexe, Mme la Présidente, vous suivez ce projet de loi, pour bientôt probablement va dépasser 80 heures d'étude, ce n'est pas énorme par rapport à d'autres projets de loi, mais je pense que si on veut vraiment bien faire les choses, donnons-nous le temps, mais surtout, surtout, s'il y a des changements majeurs qui vont venir, moi, j'aimerais bien les savoir à l'avance parce que je dois parler, M. le ministre…

M. Derraji : …probablement, va dépasser 80 heures d'étude, ce n'est pas énorme par rapport à d'autres projets de loi. Mais je pense que si on veut vraiment bien faire les choses, donnons-nous le temps, mais surtout, surtout, s'il y a des changements majeurs qui vont venir, moi, j'aimerais bien les savoir à l'avance. Parce que je dois parler, M. le ministre, et je vais être très honnête avec vous, je dois parler avec les groupes concernés, je ne peux pas juste dire aujourd'hui qu'à la lumière de tel amendement ou tel amendement, ça me satisfait, je n'ai pas le 360 des amendements.

Donc, j'espère qu'on va démarrer très bien cette semaine. La mise au point, c'est très important, la voir et d'en parler, mais il ne faut pas garder… il ne faut pas oublier, Mme la Présidente, il nous reste trois semaines, cette semaine, c'est… Il y a juste une semaine? C'est quatre semaines. Il reste beaucoup. Nous sommes à la page 10 du plan de travail initial et je tiens à rappeler aux collègues que le plan de travail contient 29 pages. Ça veut dire, depuis le début que nous avons commencé à étudier ce projet de loi, nous avons fait le un tiers du plan de travail. Donc, est-ce que le plan de travail va changer s'il y a des nouvelles orientations? Continuons dans le même esprit de collaboration, mettons tout sur la table, donnons-nous le temps de parler avec les groupes concernés parce que je pense que tout le monde attend cette modernisation et on veut juste bien la faire, Mme la Présidente, selon les bonnes règles d'art.

• *(9 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : Tout à fait. J'apprécie, hein, les propos, aussi, du collègue de Nelligan. Puis la semaine passée, j'ai même soumis un plan de travail remanié qui va être beaucoup plus simple, beaucoup plus agile et qui va nous permettre de rencontrer nos objectifs.

Puis je comprends la nécessité et la pertinence de mes collègues de consulter certains groupes, ça, je respecte ça, c'est la raison pour laquelle j'ai annoncé une orientation pour le bloc prévention. En même temps, c'est toujours en réflexion, mais le but étant de travailler de façon plus efficace, plus diligente. Et moi, je demeure encore une fois convaincu qu'on va atteindre notre objectif. Mais je respecte totalement ce que vous me dites. Puis il ne faut pas oublier que, le mieux possible, il faut s'assurer de dégager

des consensus. Puis on travaille en équipe, hein, une commission parlementaire de cette nature-là, quand on parle de modernisation d'un régime qui a été statique pendant autant d'années, ça implique des discussions puis des réflexions puis des allers-retours. Je respecte ça.

Mais là, ce que je vous dirais, dans le bloc indemnisation, il reste peu, je pense qu'on va faire ces articles-là dans les meilleurs délais possibles. Et moi, je vous soumettrais, après ça, un plan de travail remanié pour le dernier bloc, prévention, tel que je vous l'avais annoncé, là. Mais il reste encore un peu de travail à faire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, ça vous convient? Nous pouvons… Oui? Député de… Ça va? Alors nous pouvons poursuivre sur l'article… Ah! vous vouliez parler?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je m'excuse. Allez-y, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Pardon.

M. Leduc : Merci. Bien, je suis content de ce que j'entends parce que, moi, ce que je constate dans l'espace public depuis quelques semaines, c'est une pression qui augmente. Si, au début, puis on en a eu une discussion, le ministre et moi, si, au début, j'étais stupéfait par le peu d'attention médiatique à…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'Hochelaga-Maisonneuve, pardon.

M. Leduc : Merci. Bien, je suis content de ce que j'entends, parce que moi, ce que je constate, dans l'espace public, depuis quelques semaines, c'est une pression qui augmente. Si, au début... puis on en a eu une, discussion, le ministre et moi, si, au début, j'étais stupéfait par le peu d'attention médiatique alentour du projet de loi malgré une conférence de presse du ministre qui expliquait en long et en large sa réforme... à peu près aucun article, le lendemain matin, dans les journaux. Et je ne veux pas blâmer les journalistes, je ne veux pas dire qu'ils n'ont pas fait leur travail, c'est un sujet complexe, c'est un sujet très technique. Mais si force est de constater qu'il y avait peu d'appétit journalistique sur la question au début, bien, ça s'est construit avec le temps, puis là il y a aussi une mobilisation qui se construit avec le temps, une manifestation. Aujourd'hui même, il y en a une, devant le Bureau d'évaluation médicale, le BEM par différents regroupements syndicaux et populaires, pour contester l'existence du BEM, qui n'est pas un sujet qui est abordé, malheureusement, à mon avis, dans le projet de loi. On verra si j'en dépose, des amendements pour faire écho à ces demandes-là. Mais il y a une construction progressive d'un certain mouvement alentour du projet de loi n° 59.

Puis on ne peut pas dire qu'il y a une grande foule, même, en fait, on ne peut pas dire qu'il y a grand monde qui est très favorable, dans l'espace public, au projet de loi n° 59. Moi, je n'ai lu, à ma connaissance, à peu près aucune lettre ouverte, à part peut-être Parkinson Québec, par exemple, qui nous ont écrit quand ça a été finalement intégré, ils étaient contents. Peut-être les groupes

féministes qui avaient travaillé sur la... voyons, l'obligation de prévention de violence conjugale. Peut-être les fédérations étudiantes. C'est à peu près tout, là. Sur ce qu'est l'essence, sur ce qu'est le coeur de la santé et sécurité, c'est des critiques très sévères. Très sévères. Je ne les partage pas toutes. J'en partage certaines, par exemple. Très, très sévères.

Et puis là il y en a beaucoup, de groupes qui ont commencé à dire : Bien là, avec ce qu'on a comme recul, notamment celui qu'on va discuter dans l'article 52 à l'instant, avec ce qu'on a déjà comme recul dans le projet de loi, on est peut-être rendu à juste dire : Il faudrait le retirer. Il a été mal préparé. Il a été mal ficelé. J'ai moi-même évoqué, à plusieurs reprises, que je trouvais qu'on nous demandait de faire des coupures à des endroits sans aucune démonstration. À l'étude des crédits dont le ministre fait référence, j'ai essayé de faire parler la présidente de la CNESST par rapport à la fameuse pérennité du régime. Je pense que ses réponses à la positive éclairaient très bien à quel point ce n'était pas un argument qui était tout à fait fondé pour justifier une quelconque coupure dans la loi dans les services qui sont offerts aux salariés, auxquels ils ont droit, répétons-le.

Mais tout ça pour vous dire que les groupes qui commencent à parler de rejet, de retrait du projet de loi s'additionnent. De l'autre côté, il n'y a à peu près personne qui est satisfait sur le fond. Je n'ai pas vu d'association patronale dire : Bravo! Bravo! Quel merveilleux projet de loi. On ne sait pas trop ce qu'ils en pensent, finalement, c'est le silence de leur côté. Et là il y a une couple d'associations milieu, des grandes centrales qui espèrent encore de la bonne foi, qui espèrent encore une conclusion heureuse, mais ils sont sur la clôture, Mme la Présidente. Quand ils font l'addition des pour et des contre, là, du projet de loi, les contre sont très nombreux, les pour, il y en a quelques-uns...

M. Leduc : ...de leur côté, et là il y a une couple d'associations au milieu, les grandes centrales, qui espèrent encore de la bonne foi, qui espèrent encore une conclusion heureuse, mais ils sont sur la clôture, Mme la Présidente. Quand ils font l'addition des pour et des contre, là, du projet de loi, les contre sont très nombreux, les pour, il y en a quelques-uns, mais ce n'est pas terrible, ce n'est pas terrible.

Et là, on attendait beaucoup, beaucoup du fameux bloc prévention, et là c'est trop, là, c'est trop, là. Ça fait longtemps, là, qu'on en jase, ça fait longtemps qu'on fait des propositions, ça fait longtemps qu'on critique les différentes... les deux premières prises du ministre. Là, c'est... on ne peut plus jouer, là. Si on veut une conclusion en vol de ce projet de loi, il faut qu'on ait clairement une décision positive sur le volet prévention qui fasse satisfaction auprès des travailleurs et des travailleuses.

Puis là, au moment où on se parle, malgré les deux semaines d'étude de crédits, on est au point zéro. Alors, c'est sûr que ça ne nous met pas dans des dispositions super agréables, parce qu'il y a toujours cette bibitte-là, qui est majeure, qui n'est toujours pas réglée, qu'on s'obstine à pelleter par en avant : On va régler plus tard, régler plus tard. Mais je ne sais pas trop, là, quand est-ce qu'on va régler, parce qu'à chaque fois qu'on en parle, soit c'est une proposition qui ne fait pas l'affaire, ou soit on nous dit : Ah! bien, on va en reparler plus tard. Mais ça ne marche pas. Il faut qu'on le règle, là. Ça suffit!

M. Boulet : 52.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, effectivement, je pense qu'on pourrait revenir sur notre article 52, si ça vous va, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je pense que…

M. Leduc : Je… Bien, est-ce que j'étais hors sujet, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, peut-être un petit peu, là. Oui, je pense que oui. Il a…

M. Boulet : En même temps, j'ai bien compris le message, collègue, puis je suis d'accord avec vous. Je pense qu'il faut travailler avec efficacité puis diligence. Ce qu'on tente de faire, ce n'est jamais parfait, mais on va un pas à la fois, il faut faire des pas raisonnés. Et moi, je partage complètement votre objectif. Puis la prévention, on en discute, puis j'ai parlé de plan remanié, j'ai parlé de discussions que nous avons, et nous allons poursuivre dans cette même orientation-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, voilà, je pense qu'il a répondu à votre question de départ, là. Ça vous va?

M. Leduc : Oui. Bien, on verra ce que ça donne, parce que…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : …le niveau de confiance n'est pas… est moyen, Mme la Présidente. Il y a un niveau de risque… Il y avait des niveaux de risque moyens; le niveau de confiance, il est moyen.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais il en reste encore.

M. Leduc : Parlons du 52, alors.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, 52. Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'article 52? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est ce que j'étais en train de faire, Mme la Présidente. Bien, pourquoi rajouter la phrase en… Je ne comprends pas la nature de cet article-là : «Ce droit s'exerce en tenant compte des dispositions législatives réglementaires de la présente loi.» C'est quoi, l'objectif de cette phrase-là?

M. Boulet : Bien, c'est une disposition qu'on retrouve fréquemment que ce droit-là s'exerce conformément — puis on le voit dans les conventions collectives — conformément aux dispositions pertinentes de la convention ou, ici, de la loi, puis ça permet aussi d'actualiser la loi, compte tenu du fait que les professionnels de la santé ne sont plus nécessairement tous des participants au Régime d'assurance maladie institué par la…

M. Boulet : ...conformément... puis on le voit dans les conventions collectives... conformément aux dispositions pertinentes de la convention ou, ici, de la loi. Puis ça permet aussi d'actualiser la loi, compte tenu du fait que les professionnels de la santé ne sont plus nécessairement tous des participants au régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie. Ça fait que c'est plus une disposition qui vise à dire : Tu as évidemment le droit, qui est un droit fondamental, aux soins du professionnel de la santé de ton choix. Et ça s'exerce en respectant ou en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires de la présente loi.

J'aimerais plus comprendre, collègue, votre appréhension, puis si je saisis bien l'appréhension, et que je la partage, bien, je prendrai la décision qui s'impose, là. C'est juste... Je vais renverser le fardeau, là, après vous avoir donné ces précisions-là, mais expliquez-moi juste c'est quoi, la crainte pour les travailleurs.

M. Leduc : Ce n'est pas compliqué, M. le ministre, là. La crainte, puis ça, c'est l'éternel débat qu'on a depuis le début du projet de loi, c'est par rapport à la référence aux règlements. Depuis le début du projet de loi, on n'est pas à l'aise avec tout le transfert réglementaire que vous faites auprès de la CNESST sur une multitude de sujets.

Et là vous ne précisez pas qu'il y a un règlement qui va traiter du choix du professionnel, mais vous ouvrez la porte à subordonner ce sacro-saint principe du choix du professionnel de la santé à d'éventuelles dispositions, d'éventuels règlements qui pourraient venir, je le dirai en termes polis, baliser ou, je pourrais dire en termes plus militants, scraper le choix... le sacro-saint principe du choix de son professionnel. C'est ça qui nous inquiète. Évidemment, c'est ça qui nous inquiète.

Puis c'est une inquiétude qui est légitime, parce qu'on a la crainte de revenir aux origines, le bon vieux médecin de l'employeur. C'est un peu ça qu'on avait soulevé sur le prédébat, que je pourrais appeler, du PMSD, là, du programme de retrait préventif, où la formulation que vous aviez choisie laissait entendre que ce n'était plus nécessairement le choix du médecin traitant qui allait être prépondérant. Là, je ne me souviens plus exactement, mais on en a discuté à plusieurs reprises, de ce concept-là, au sein du projet de loi.

• *(9 h 50)* •

Et là, si on vient préciser — donc, il y a une intention du législateur qui est là — que ça s'exerce en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires, bien, moi, je trouve ça très, très clair, c'est quoi l'intention. C'est de subordonner ce droit-là à d'éventuelles... d'autres dispositions qui auraient comme objectif de venir faire une contre-expertise, faire... donner l'opinion d'un médecin de l'employeur comme plus forte que le médecin traitant.

Bref, je trouve que, par la porte d'en arrière, d'une manière peut-être subtile, mais réelle quand même, on remet en question la prépondérance du médecin traitant.

M. Boulet : O.K. Je comprends bien l'explication que mon collègue vient de me soumettre. Ceci dit, Mme la Présidente, si vous nous accordez deux minutes de suspension, je vais proposer un amendement...

M. Leduc : ...d'une manière peut-être subtile mais réelle quand même, on remet en question la prépondérance du médecin traitant.

M. Boulet : Je comprends bien l'explication que mon collègue vient de me soumettre. Ceci dit, Mme la Présidente, si vous nous accordez deux minutes de suspension, je vais proposer un amendement à l'article 52.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur l'article avant ou... Il n'y avait pas d'autre intervention.

Donc, nous allons procéder à une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 9 h 51)

(Reprise à 9 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre a déposé son amendement. Est-ce que M. le ministre peut lire l'amendement?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, article 152 : retirer l'article 52 du projet de loi.

Explication. Je comprends l'appréhension exprimée par mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, donc le libellé de l'article va demeurer exactement ce qu'il était. Et le droit du travailleur au soin du professionnel de la santé de son choix va demeurer, dans son intégralité, tel qu'il est. Moi, je pense que c'est un modèle de discussion qui devrait nous inspirer pour aller de l'avant de manière efficace et...

M. Boulet : ...ce qu'il était. Et le droit du travailleur au soin du professionnel de la santé de son choix va demeurer, dans son intégralité, tel qu'il est. Moi, je pense que c'est un modèle de discussion qui devrait nous inspirer pour aller de l'avant de manière efficace et diligente. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 52? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement. Puis j'apprécie le geste du ministre, je pense que c'est une bonne nouvelle. Des fois, il y a des appréhensions qui sont clairement fondées. Des fois, il y a des appréhensions qui sont fondées sur un historique. Bon, lequel des deux... en la matière? C'est une bonne question. Mais au final on l'entend, l'appréhension, puis je l'apprécie.

Je voudrais juste le faire parler un petit peu, sans m'étaler pour rien, là, mais sur l'intention du législateur. C'est que là, en retirant ça, on vient clairement clarifier que c'est ce principe-là, donc le sacro-saint principe du choix de son médecin traitant, qui va être supérieur à d'autres considérations. Parce qu'on comprend qu'évidemment il faut toujours interpréter un article en fonction des autres règlements, en fonction des autres lois. Que ça soit écrit ou pas, c'est un peu ça qui va être fait par des tribunaux. Mais, en retirant ça, le ministre vient nous confirmer que ce principe-là doit être considéré avec un certain égard par rapport aux autres.

M. Boulet : Absolument. Il est inaltérable, ce droit-là. C'est le professionnel de la santé de son choix, ça a toujours été le cas. C'est le cas et ça demeurera le cas. Donc, ce principe-là m'apparaît foncier, m'apparaît à la base de l'exercice des droits et obligations, tant du travailleur que de l'employeur, ce qui est prévu dans la loi sur les accidents et la santé-sécurité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Très rapidement. Juste, il y a un article qui liste les pouvoirs réglementaires, je n'ai pas le nom. Mais on va s'assurer que l'article qui vient d'être retiré est en concordance avec d'autres articles qui parlent de la même chose? Parce qu'il me semble qu'on a déjà parlé de ça quelque part, mais, écoute, on est rendus à plusieurs articles. Juste s'assurer que les gens qui suivent le projet de loi depuis le début, que c'est en concordance avec la liste des pouvoirs réglementaires.

M. Boulet : Oui, absolument. En fait, il y a un article de la Loi sur l'interprétation du Québec, là, qui gouverne les tribunaux dans l'interprétation puis l'application des lois du Québec, puis les dispositions s'appliquent en tenant compte les uns par rapport aux autres, là. Ça fait qu'il n'y a pas... À cet égard-là, je comprends votre commentaire, puis, oui, ça tient.

Mais ce qui était important ici, c'est de laisser complètement intégral le droit du travailleur au soin du professionnel de la santé de son choix. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 52.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 52.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 52 est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 52 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 52, tel qu'amendé, est adopté. Donc, l'article 52 est retiré. Nous poursuivons avec l'article 53, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

53. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le travailleur a droit aux services de santé d'un établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris de son choix.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «que les soins» et de «les soins requis» par, respectivement, «que les services de santé» et «les services de santé requis».

Explication. Bien, cette proposition de modification vise à préciser que l'on entend par établissement de santé un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. Puis elle vise également à remplacer le mot «soins» par «services de santé». C'est des fins de concordance, là, avec l'article 48 du projet de loi proposé. Alors, c'est essentiellement de la concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 53? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le paragraphe qu'on rajoute, est-ce que c'est un peu le même... je n'ai pas nécessairement une appréhension par rapport à celui-là, mais est-ce que c'est un peu la même logique que ce qu'on vient de discuter, là, c'est comme un rajout... Ils ont quand même droit à ces services de... là même si ce n'est pas écrit?

M. Boulet : Absolument. Absolument. Ça vise simplement à préciser que quand on réfère aux établissements, c'est ceux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les

autochtones cris. Puis l'autre, c'est simplement une concordance, on remplace «soins» par «services de santé», puis ça, c'est en concordance avec l'article 48 du projet de loi, là, c'est simplement ça. Il n'y a pas d'impact, absolument aucun impact sur le fond.

• *(10 heures)* •

M. Leduc : Mais comment ça marche? Est-ce que c'est... c'est quoi, c'est la CNESST qui vous propose de rajouter un texte comme ça? C'est le ministère? Comment ça arrive, dans un projet de loi, de rajouter une petite phrase de quelque chose qui est déjà là?

M. Boulet : Bien, c'est parce que...

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Boulet : ...il n'y a pas d'impact, absolument aucun impact sur le fond.

M. Leduc : Mais comment ça marche? Est-ce que c'est… c'est la… c'est quoi? C'est la CNESST qui vous propose de rajouter un texte comme ça? C'est le ministère? C'est comme… comment ça arrive dans un projet de loi de rajouter une petite phrase de quelque chose qui est déjà là?

M. Boulet : Bien, c'est parce qu'évidemment quand on fait un projet de modernisation de cette nature-là, il faut s'assurer de mettre à jour et de préciser en tenant compte de l'évolution du corpus législatif québécois. Et ici c'est pour bien préciser que l'établissement qui est concerné par les services de santé sont ceux dispensés par les établissements en vertu de la loi sur les services de santé, services sociaux, là. Il n'y a pas d'impact, mais pas du tout sur le fond, collègue. C'est uniquement de la concordance. C'est purement et simplement de la cohésion puis de la concordance avec le reste de la loi.

M. Leduc : Puis s'il y a une nouvelle réforme de la santé, faut-tu réécrire ces affaires-là, a posteriori? Oui ils sont écrits de telle manière que…

M. Boulet : Non. Dans des lois, puis là faudrait voir, là, mais dans la loi sur les services de santé, services sociaux s'il y avait des amendements, bien, ce qu'on écrit normalement c'est que… ces termes-là sont utilisés dans d'autres lois. Ils sont changés. Donc, il y a une adaptation. Mais quand on met à jour la loi, mettons la loi qui nous concerne, on s'assure de changer et d'adapter en tenant compte des nouvelles réalités législatives.

M. Leduc : Puis même chose sur le titre des lois. La loi sur la santé… la santé et les services sociaux, là, ça…

M. Boulet : Absolument. Si, par exemple, le titre de cette loi-là changeait, dans le projet de loi qui serait étudié en commission parlementaire, il y aurait certainement un article qui dirait que partout où s'est utilisé dans le corpus législatif québécois, le mot «loi sur les services de santé, services sociaux» est changé par. Puis, quand on amende ces lois-là, bien, là, on s'assure de les adapter.

M. Leduc : Vice-versa, si on avait changé le titre de la LSST, il y aurait fallu probablement avoir une…

M. Boulet : Absolument

M. Leduc : …disposition transitoire pour toutes les autres lois qui font référence…

M. Boulet : Absolument

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 53? Si… oui.

M. Leduc : Juste une compréhension. Est-ce qu'il y a des établissements qui seraient… parce que le cas on précise. Est-ce qu'il y a des établissements qui seraient non couverts?

(Consultation)

M. Boulet : On va y revenir à l'article 54. Pour les établissements non couverts, les établissements privés, ça c'est prévu à l'article suivant.

M. Leduc : Mais est-ce qui…O.K. Mais ils étaient couverts avant?

(Consultation)

M. Boulet : On va le voir à l'article suivant. Oui, ils peuvent utiliser ces services-là, mais il y a un ajustement à l'article suivant, là, pour le remboursement…

M. Boulet : …on va le voir à l'article suivant. Oui, ils peuvent utiliser ces services-là, mais il y a un ajustement à l'article suivant, là, pour le remboursement des frais, pour le remboursement de l'assistance.

M. Leduc : Ce que je comprends, c'est… dans l'article original, on disait : «Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.» Point. Mais est-ce que dans… Est-ce que c'est un débat public-privé, dans le fond, qu'on a en ce moment?

M. Boulet : Non, mais, pour les établissements privés, on va le traiter à l'article 54.

M. Leduc : Mais ce que je veux dire, c'est que, dans l'article original, 193 : «Le travailleur a droit aux soins de l'établissement de santé de son choix.» Est-ce que «établissement de santé», dans la loi originale, référait nécessairement à un établissement public puis que là… Parce que la deuxième partie du libellé…

M. Boulet : En vertu de cet article-là, là, ça a constamment été interprété. On fait simplement... Tu sais, quand je vous dis que c'est un ajustement de concordance et de cohésion, ça a toujours été appliqué comme... Tu sais, quand on réfère à un établissement, c'est un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ça a toujours été comme ça. Ça ne fait que confirmer la pratique depuis 40 ans, là.

M. Leduc : O.K. Parce qu'on est... On le sait, que, dans le domaine de la santé et sécurité, il y a beaucoup de cliniques...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...privées de toutes sortes... de toutes sortes de natures.

M. Boulet : On va y... On va y revenir à l'article suivant.

M. Leduc : Je sais que vous aimez beaucoup les cliniques privées sur la santé auditive, par exemple.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaires à faire là-dessus.

M. Leduc : Non, je le sais, mais... Parce que quand... C'est la question du choix. Mais là c'est ça. Ce que vous me dites, c'est dans l'article original, c'était de toute façon prévu que c'était...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...les établissements de nature publique.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Puis c'est pour ça que, dans le paragraphe suivant, on disait «cependant, dans l'intérêt du travailleur, ai la commission estime que les soins requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable...»

M. Boulet : Oui. Ça, c'est le débat de l'article suivant, là. Et ça, je vais l'expliquer, là. Je vais le présenter...

M. Leduc : «...le travailleur peut, s'il n'a pas». O.K. «...le travailleur peut...»

M. Boulet : C'est l'article 53. Pas 53. C'est l'article suivant, là, l'article 54.

M. Leduc : Et quand ça dit dans... Je suis toujours dans 193, là, si... Si... Na, na, na, «...délai raisonnable par l'établissement qu'il a choisi, ce travailleur peut, si le professionnel de la santé qui en charge est d'accord, se rendre auprès de l'établissement que lui indique la commission pour qu'il reçoive plus rapidement les soins requis». Est-ce que...

M. Boulet : Ça, ça n'a pas changé, collègue.

M. Leduc : Non, c'est ça. Je vois que vous avez juste modifié...

M. Boulet : C'est exactement le même libellé, là.

M. Leduc : Vous avez juste modifié «services de santé», là, plutôt que...

M. Boulet : Exact. Exact.

M. Leduc : C'est quoi, le truc original, là?

M. Boulet : Il n'y a rien, rien de changé pour la... Dans cet article-là, sur le fond, il n'y a absolument rien, aucun droit qui est altéré.

M. Leduc : Ça fait que, pour bien comprendre, la... On réfère prioritairement les gens dans le secteur public, mais on se donne une porte pour dire que, si c'est trop long, ils peuvent aller ailleurs, notamment au privé?

M. Boulet : Je vais l'expliquer à l'article suivant, à l'article 54, ce qui se fait.

M. Leduc : Mais ça, c'est pour... Le 54, j'ai compris que c'était pour le remboursement?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais là je veux juste bien comprendre la... comment je dirais ça, le flux... le flux du trafic. Donc, est-ce que...

M. Boulet : ...l'expliquer à l'article suivant, à l'article 54, ce qui se fait.

M. Leduc : Mais ça, c'est pour... Le 54, j'ai compris que c'était pour le remboursement.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Là, je veux juste bien comprendre la, comment je dirais ça, le flux, le flux du trafic. Donc, est-ce que... Est-ce qu'on... Vraiment, c'est ça, la philosophie? On privilégie l'établissement public, mais on se donne la... Mais c'est quand on dit le… de son choix, est-ce qu'une personne peut décider de rentrer tout de suite dans le privé ou, ça, ce n'est pas possible du tout?

M. Boulet : Non.

(Consultation)

M. Boulet : Juste rappeler, là, puis on va faire la discussion à l'autre, là, puis ça ne devrait pas être tellement long, là, mais tu sais, par exemple, les dentistes, il y a des cliniques privées, là. Ça, ce n'est pas... Il n'y a de cliniques publiques, là, en matière de médecine dentaire. Mais si ça ne va pas assez vite dans sa région, là, dans le public, il pourrait aller ailleurs dans le... Il pourrait aller dans une clinique privée, là. Il n'y a pas... Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'il puisse le faire.

M. Leduc : O.K. Mais quand on précise qu'il faut qu'il ait l'accord de son médecin, que la commission soir d'accord aussi, ça ne s'applique pas tout le temps?

M. Boulet : Je ne comprends pas. Vous êtes à l'article 193, deuxième paragraphe?

M. Leduc : Oui. J'essaie de comprendre la logique.

M. Boulet : Mais il n'y a pas de changement là-dessus, là, collègue. Il n'y a absolument aucun changement.

M. Leduc : Bien, s'il n'y a pas de changement, dans le fond, je veux juste comprendre, peut-être que c'est un article qui est mal... pas qui est mal appliqué, ou que je lis mal, ou qui... Est-ce que le... Est-ce que la loi veut favoriser le régime public en dirigeant d'abord les blessés vers les établissements publics? Ça, j'ai compris que oui, sauf dans des cas où il y en a... ou c'est trop long. Là, on les dirige... On accepte de les diriger dans le privé. Mais...

M. Boulet : On ne les dirige pas. On accepte qu'eux décident d'aller cers les cliniques privées.

M. Leduc : O.K. Avec la permission de la commission ou ça n'a pas rapport, ça?

M. Boulet : Bien, si la commission estime que les services, dans l'intérêt du travailleur, requis par l'état de ce dernier ne peuvent être fournis dans un délai raisonnable, il peut, c'est lui qui a ce pouvoir-là, discrétionnaire, si, évidemment, son médecin, qu'il a choisi, est d'accord, se rendre auprès de l'établissement qui est indiqué pour qu'il reçoive plus rapidement les services de santé requis. Et ça se fait de façon très fluide, là, dans la pratique, là. Moi, je l'ai vécu, j'en ai témoigné et je sais que ça se fait de cette manière-là.

M. Leduc : Est-ce que c'est des motivations... Ou, en tout cas, est-ce qu'il y a une logique ou des raisons financières, en ce sens que les services de l'État sont assumés par la RAMQ...

M. Boulet : Je vous dirais...

M. Leduc : ...tandis que les services...

M. Boulet : ...très fluide, là, dans la pratique, là. Moi, je l'ai vécu, j'en ai témoigné, et je sais que ça se fait de cette manière-là.

M. Leduc : Est-ce que c'est des motivations... ou, en tout cas, est-ce qu'il y a une logique ou des raisons financières, dans ce sens que les services de l'État sont assumés par la RAMQ, tandis que les services privés, bien, des fois, le sont aussi, ou là c'est vraiment clairement la CSST qui ramasse l'entièreté de la facture? Est-ce qu'il y a comme une logique vers ça?

M. Boulet : Non. Je ne vois pas de logique particulière. Mais, bon, on sait comment sont organisés les soins de santé au Québec. Il y a d'abord un réseau public qui est extrêmement bien développé, et les travailleurs, de façon générale, vont bénéficier des soins de santé dans le réseau public, mais de façon plus exceptionnelle, quand ce n'est pas possible dans un délai raisonnable, bien, ils vont dans des cliniques privées.

M. Leduc : Puis est-ce qu'il y a une pratique, ou une statistique, ou une gestion, ou une politique interne pour définir ce qu'est un délai raisonnable, un an, deux ans, trois ans? C'est en fonction des maladies, en fonction des lésions?

• *(10 h 10)* •

M. Boulet : Est-ce qu'il y a une politique administrative là-dessus? Pas à ma connaissance, mais je vais le vérifier.

(Consultation)

M. Boulet : On ne pense pas, collègue, mais je le fais quand même vérifier, puis je pourrai vous donner la réponse.

M. Leduc : Oui, je comprends. Me permettrez-vous une suspension? J'ai peut-être une idée d'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on va voir avant, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 53, que nous étudions actuellement? Non.

Alors, nous allons aller vers une suspension.

(Suspension de la séance à 10 h 11)

(Reprise à 10 h 19)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 53? Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, en fait, je vais essayer d'y aller par questions de deux natures, la première, sur le sens du mot «indiquer». Je suis allé ouvrir un dictionnaire en ligne puis il est peut-être... le terme «indiquer» est plus suggestif que je

l'imaginais, moins directif. Parce qu'on avait pensé est-ce qu'on remplace ça par «suggère» et compagnie, mais il semblait qu'«indiquer», en tout cas dans… vite, vite, là, quand j'ai tapé ça sur Internet, dictionnaire le *Robert* : «faire voir d'une manière précise par un geste, un repère, un signal ou faire connaître à quelqu'un la chose ou la personne qu'il a besoin de connaître», mais en aucun cas, ça semble être une directive. Ça semble être suggestif et ça réfère, donc, à la question du choix.

• *(10 h 20)* •

Parce que dans le libellé original, par rapport à l'établissement public, c'est clairement écrit que c'est son choix, puis on reprend la même logique avec le libellé modifié en précisant, là, que c'est des établissements qui réfèrent à la Loi sur les services sociaux ou la Loi sur les services sociaux pour personnes autochtones et cries. Mais la notion du choix ne se retrouve pas dans le deuxième paragraphe quand il est question d'aller au privé, dans l'intérêt du travailleur, parce que les délais pourraient être trop longs dans le public, ce qui est un problème en soi mais qu'on ne réglera pas aujourd'hui, ni dans le libellé original ni dans le nouveau libellé. On clarifie nécessairement la notion du choix. Et là, peut-être qu'on peut se dépatouiller avec l'intention du législateur en précisant qu'est-ce que lui, il entend, le ministre, par «indiquer» et surtout, dans un deuxième temps…

M. Leduc : ...mais qu'on ne réglera pas aujourd'hui, ni dans le libellé original ni dans le nouveau libellé on ne clarifie nécessairement la notion du choix. Et là peut-être qu'on peut se dépatouiller avec l'intention du législateur en précisant qu'est-ce que lui, il entend, le ministre, par «indiquer». Et surtout, dans un deuxième temps, une fois qu'il s'est fait indiquer un endroit par la CNESST, si le travailleur choisit un autre endroit, un endroit qui n'est pas celui ou ceux qui avaient été indiqués par la CNESST, ça ne le disqualifie pas, là?

M. Boulet : Non. Je pense c'est important de le dire, je l'ai mentionné dans un échange avec mon d'Hochelaga-Maisonneuve, j'ai la même compréhension du mot «indiquer». On ne dit pas «que lui impose la commission» ou «que lui dicte la commission». En pratique, il n'y a jamais eu d'enjeu. On pourrait même lui indiquer deux ou trois établissements ou deux ou trois cliniques. Mais ultimement ça revient au travailleur, là, on ne dira pas : Je t'impose d'aller là à défaut de quoi tu ne pourras pas bénéficier de ce à quoi tu as droit. Non, je pense c'est important de le préciser. Et le mot «indication», c'est beaucoup plus dans ce sens-là, ce n'est pas un impératif.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'autres interventions?

M. Leduc : ...donc un scénario où une personne a besoin de soin, que les délais d'attente sont déraisonnables dans le public ou qu'il n'y a parfois même pas... pas du tout de services dans le public ou à peu près pas de services dans le public, il demande de l'aide, en fait, il demande une indication à la CNESST : Aïe, je ne sais pas où aller, avez-vous des cliniques ou avez-vous des ressources dans ma région? La CNESST lui en suggère quelques-unes, peut-être des gens avec qui ils ont des partenariats ou du moins un historique. La plupart du temps, j'imagine, le travailleur va dire : Bien, d'accord, je vais aller à telle ou telle place, mais,

pour x, y raisons, pourrait choisir d'aller dans une autre place qui n'était pas indiquée par la CNESST et il va quand même avoir droit à tous les remboursements prévus, tous les services prévus par la CNESST.

M. Boulet : Absolument. Puis je vais vous donner un argument additionnel, là, parce que je reviens dans la peau d'un juriste, là, mais on dit même «ce travailleur peut», on ne dit pas «le travailleur doit aller dans l'établissement que lui indique la commission», là, il peut. Tu sais, ça fait que ça confirme encore plus que ce n'est pas un impératif. Merci.

M. Leduc : Ça me satisfait, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 53.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 53 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 54.

M. Boulet : Merci. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'assistance médicale» par «des services de santé»...

La Secrétaire : ...Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 53 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 54.

M. Boulet : Merci : L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'assistance médicale» par «des services de santé»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, au début, de «Sauf disposition contraire prévue par règlement,»;

b) par le remplacement de «d'assistance médicale» par «de services de santé».

Explications. C'est une modification de concordance pour remplacer le terme «assistance médicale» par «services de santé». Elle habilite également la commission à adopter un règlement afin de prévoir certaines exceptions pour lesquelles un travailleur peut assumer une partie des montants pour un service de santé.

Cette modification vise à arrimer la loi avec les dispositions de la Loi sur l'assurance maladie et laisse à la commission la possibilité d'adopter un règlement qui permet de prévoir quels sont les services de santé qui ne sont pas à la charge de la commission.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 54? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pourquoi il faut arrimer la loi avec les dispositions de la Loi sur l'assurance maladie?

M. Boulet : Bien, parce que c'est du privé, puis c'est dans la Loi sur l'assurance maladie qu'on prévoit les grilles tarifaires. Donc, c'est la raison pour laquelle il doit y avoir un certain arrimage.

M. Leduc : Bien là, vous me dites qu'il faut un arrimage parce qu'il faut un arrimage, là. Mais pourquoi on se base sur l'assurance maladie? En quoi on a une justification de faire un comparatif?

M. Boulet : Non, mais c'est pour le remboursement des coûts. Les coûts font l'objet d'un tarif, et ça, ça provient de la RAMQ, puis c'est prévu dans la loi. Et c'est pour tenir compte de cette réalité-là, là. Les cliniques privées peuvent charger bien au-delà des tarifs qui sont prévus à la RAMQ.

M. Leduc : Par exemple?

M. Boulet : Bien, pour une intervention chirurgicale ou pour des services divers de santé, oui, dans le privé, les coûts peuvent être plus élevés et au-delà de ce que prévoient les tarifs de la RAMQ, là.

M. Leduc : Je ne vous suis pas, là. Vous dites que, pour un même acte médical, une clinique va charger différemment entre la RAMQ puis la CNESST?

M. Boulet : Non, pas différemment entre la RAMQ puis la CNESST. Le service qui est fourni à la personne peut être à un coût plus élevé, dans une clinique privée, que les tarifs qui sont prévus par la RAMQ. Je pense que c'est…

M. Leduc : Je ne comprends pas.

M. Boulet : Bien, c'est parce que c'est des médecins qui sont désaffiliés, qui sont...

M. Boulet : …à un coût plus élevé dans une clinique privée que les tarifs qui sont prévus par la RAMQ. Je pense que c'est…

M. Leduc : Je ne comprends pas.

M. Boulet : Bien, c'est parce que c'est des médecins qui sont désaffiliés, qui sont hors RAMQ et qui chargent des coûts qui sont plus élevés, qui peuvent être plus élevés, là, pas nécessairement tous, mais c'est la réalité actuelle dans cet environnement médical.

M. Leduc : …beaucoup?

M. Boulet : Bien, il y en a… est-ce qu'il y en a beaucoup? Je ne peux pas… le nombre de médecins qui sont désaffiliés? Je ne le sais pas, combien il y en a au Québec, mais il y en a un certain nombre qui décident de désaffilier complètement puis de rendre des services de santé qui sont purement privés. Et c'est la raison pour laquelle il faut prévoir que la CNESST rembourse ce qui est tarifé, là, tu sais, c'est… tu sais, il peut y avoir un écart entre les deux.

M. Leduc : …

M. Boulet : …systématiquement, mais on ne peut pas, à la CNESST, rembourser tous les coûts, indépendamment de leur montant, il faut respecter les tarifs de la RAMQ.

M. Leduc : O.K. Je pense que je comprends. Donc…

M. Boulet : Qui sont négociés d'ailleurs avec les ordres professionnels, mais… notamment les médecins, sauf qui'il y en a qui sont complètement désaffiliés, puis c'est un phénomène qui existe au Québec.

M. Leduc : Mais quand ils sont complètement désaffiliés de la RAM… bien, d'abord, pourquoi ce n'est pas un problème qui se gère avec la RAMQ? Pourquoi ils les… pourquoi ils ne les forcent pas à les réintégrer?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Je ne suis pas un spécialiste en droit de la santé, mais il y a des médecins qui se désaffilient…

M. Derraji : …c'est leur choix de ne pas être…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan, allez-y.

M. Derraji : Il y a des médecins qui refusent d'être sous la RAMQ parce que c'est un acte payé directement par la RAMQ. Donc, ça revient à ces médecins de ne pas être assujettis à la loi du paiement à l'acte par la RAMQ. Donc, ils ont leur grille, ça existe dans le réseau. Donc, il y a des médecins qui, vraiment, refusent de ne pas être… de continuer leur pratique, de voir des patients, mais le patient paient, soit il est remboursé par des assurances privées, ou autre. Ça existe.

M. Boulet : Il pourrait être remboursé par la RAMQ, selon les tarifs, puis il pourrait être remboursé par la CNESST, selon les tarifs. Mais il y a ce phénomène-là de désaffiliation, là, qui permet à des médecins de travailler en privée et d'établir leurs tarifs.

M. Leduc : Est-ce que c'est la seule chose qui motive ce règlement-là?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Tout à fait.

• *(10 h 30)* •

M. Leduc : …quand on dit : Arrimer avec la Loi sur la santé, l'assurance maladie…

(Consultation)

M. Leduc : Quand le… dans l'état actuel des choses, si le travailleur va voir le médecin de son choix, on ne veut pas remettre ça en question, le médecin de son choix, il prodigue un service. Et là, s'il est retiré de la RAMQ…

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : Quand le… dans l'état actuel des choses, si le travailleur va voir le médecin de son choix, on ne veut pas remettre ça en question, le médecin de son choix, il prodigue un service. Et là, s'il est retiré, la RAMQ lui fournit une facture. Et là, ce travailleur se retourne de bord, il va réclamer à la CNESST cette facture-là. Et là vous voulez venir dire que cette facture-là ne peut pas être remboursée plus…

(Consultation)

M. Boulet : Actuellement, ma compréhension, collègue, c'est que le médecin qui est désaffilié ne pourrait pas charger au travailleur au-delà du tarif qui est prévu dans la RAMQ, et qui est remboursé par la CNESST. Donc, le règlement vise essentiellement, puis on… vise essentiellement à permettre au professionnel qui est dans le privé de facturer le travailleur au-delà de ce qui est prévu dans les grilles tarifaires.

M. Leduc : Je suis confus, là, ils peuvent ou ils ne peuvent pas facturer plus que la RAMQ?

M. Boulet : Actuellement, ils ne peuvent pas.

M. Leduc : Bien, c'est… mais c'est ce que vous souhaitez, non?

M. Boulet : C'est ce que nous souhaitons confirmer. Dans la pratique, ça se fait. Encore une fois, c'est au choix du travailleur. Il va voir ce professionnel de la santé là, mais si c'est une clinique privée puis le coût du service est 1 800, puis là j'y vais de façon très, très hypothétique, collègue, puis que c'est tarifé à 1 000 $, il va y avoir une assumation des coûts de 1 000 $. Et là c'est de prévoir la possibilité pour ce professionnel-là de facturer le travailleur. Ça donne un accès plus facile au travailleur.

Il faut comprendre qu'actuellement, comme le professionnel privé ne peut pas facturer le travailleur ou la travailleuse, bien, ça empêchait les travailleurs, travailleuses d'avoir accès à ce service privé là. Alors que là ils pourront y avoir accès.

Puis moi ça m'est arrivé souvent de rencontrer des travailleurs, travailleuses qui voulaient avoir accès au privé. Puis ils disaient : Moi, ça ne me dérange pas de payer le différentiel, mais je veux mon intervention le plus rapidement possible. Or, c'est ça qu'on vise à confirmer. Et le professionnel de la santé pouvait refuser parce qu'il n'était pas en mesure de facturer. Alors, c'est ma compréhension.

M. Leduc : Mais «vise à confirmer», donc, c'est déjà le cas?

M. Boulet : Non. Comme la CNESST ne rembourse pas, bien, souvent ça privait le travailleur d'avoir accès à un service privé. Alors que là on le prévoirait dans un règlement. Puis je vous dis que le règlement c'est essentiellement, c'est uniquement ce qu'il vise, la possibilité pour la personne d'aller dans le privé pour le travailleur ou la travailleuse.

M. Leduc : Là, j'avoue que je suis vraiment, vraiment perdu, là…

M. Boulet : ...alors que là on le prévoirait dans un règlement, puis je vous dis que le règlement, c'est essentiellement, c'est uniquement ce qu'il vise, la possibilité pour la personne d'aller dans le privé, pour le travailleur ou la travailleuse.

M. Leduc : Là, j'avoue que je suis vraiment, vraiment perdu, là. L'état actuel des choses...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Aimeriez-vous qu'on laisse la parole à un autre député? O.K.

M. Leduc : Bien, je veux juste essayer de comprendre, là, dernière séquence.

M. Boulet : Mais je vais juste essayer de le redire, là, mais le service de santé dans le public, c'est 1 000 $, c'est ce qui est prévu dans le tarif sous la gouverne de la RAMQ, mettons. S'il va dans le privé puis que c'est 1 800 $, il aurait un remboursement du 1 000 $, mais le médecin du privé n'aurait pas le droit de facturer le travailleur et la travailleuse, ce qui a fait en sorte que s'est développé un phénomène où ils ne veulent plus s'occuper de travailleurs, travailleuses accidentés, victimes d'une lésion professionnelle.

Alors, ce qu'on veut permettre d'assurer, c'est la possibilité pour les travailleurs, travailleuses d'y aller et d'empêcher les professionnels de la santé de refuser uniquement pour des raisons de facturation d'honoraires professionnels. Le travailleur bénéficie de son remboursement, comme c'est prévu dans le tarif, et le médecin pourrait facturer l'excédent, c'est-à-dire le différentiel, comme c'est souvent revendiqué par les travailleurs, travailleuses qui n'avaient pas accès parfois à ces professionnels privés là parce qu'ils refusaient parce qu'ils n'étaient pas remboursés.

Donc, c'est passer d'une situation où il y avait de plus en plus de refus à une situation où ce sera de plus en plus possible pour les travailleurs, travailleuses. Est-ce que c'est clair ou...

M. Leduc : Tranquillement...

M. Boulet : Oui, oui, mais je pourrai le réexpliquer une autre fois.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Bonaventure.

M. Roy : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, ça ouvre toute une autre problématique en ce qui a trait la privatisation des soins de santé. Je ne sais pas, là, la manière que j'entends ça, c'est qu'on a des travailleurs qui n'ont pas accès à des services et qui sont obligés de se réfugier dans le privé, parce que, bon, pour différentes raisons, il y a un embouteillage ou on n'arrive pas à avoir de rendez-vous, bon, etc. Donc...

En tout cas, je sais que c'est toute une autre réflexion, mais on s'en va vers une obligation... pas une obligation, une légitimation de privatisation des soins de santé, là. Je ne sais pas comment l'articuler comme il faut, mais vous comprenez ce que je veux dire, c'est que là c'est une boîte de Pandore à quelque part. Parce que si les travailleurs n'arrivent pas... là, moi, je vois un délestage phénoménal. Peut-être que j'ai pris trop de café ce matin, là, mais, tu sais, ça peut enclencher un délestage ou une volonté de ne plus prendre en compte les travailleurs accidentés dans le système public et de les référer au privé systématiquement, avec une facturation et une...

M. Roy : ...phénoménal. Peut-être que j'ai pris trop de café ce matin, mais, tu sais, ça peut enclencher un délestage ou une volonté de ne plus prendre en compte les travailleurs accidentés dans le système public et de les référer au privé systématiquement, avec une facturation et une... des travailleurs accidentés. Écoutez, on jase, M. le ministre, j'essaie de voir l'ensemble.

M. Boulet : Non, mais je comprends le point puis je sais que vous voulez probablement me le faire préciser, mais c'est pour respecter le choix du travailleur. Il n'aura jamais d'obligation, il n'aura jamais d'incitation, au contraire. Il y a de plus en plus, d'ailleurs, de travailleurs, travailleuses, puis dans la population en général, des personnes qui paient un frais, qui sont abonnées à des cliniques privées puis qui veulent continuer d'aller voir ces cliniques privées là. Mais on ne tombera pas dans ce piège-là, là, de dire : Allez là puis allez là. Non, c'est ultimement, comme le suggérait le... comme le rappelait le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est pour respecter le choix du professionnel de la santé du travailleur.

M. Roy : Souvent, les médecins du public trouvent qu'il y a une lourdeur phénoménale au niveau administratif, reddition de comptes, etc., pour suivre un travailleur accidenté. Ça fait que, par ricochet, si vous autorisez, je ne sais pas si... il va falloir... En tout cas, il va falloir débureaucratiser et déjudiciariser aussi le maximum de cas, bon, de travailleurs accidentés pour que le public puisse en absorber le maximum, c'est-à-dire les médecins qui vont trouver ça plus facile de s'occuper des travailleurs, et ne pas offrir un «fast track» pour s'orienter vers le privé, là. Parce qu'automatiquement, là, c'est l'appauvrissement des travailleurs accidentés. Si la facturation est du double et qu'il doit en assumer une part parce qu'il a trop... il souffre, etc., là, on s'en va vers quelque chose qui est.... je ne sais pas, là, il y a un drapeau...

M. Boulet : ...je suis assez d'accord avec vous puis... mais, ultimement, il va falloir respecter le choix du travailleur ou de la travailleuse. Mais je comprends qu'il ne faut pas que ça dérape, là, tu sais, puis que ça aille tout vers le privé, puis qu'on assèche le public. Et ce que je retiens, du propos du collègue de Bonaventure... il ne faut pas que ça affecte la qualité aussi des soins de santé qui sont dispensés au travailleur accidenté.

M. Roy : Une dernière question, Mme la Présidente. Prestation de services de santé, est-ce qu'on parle juste de consultation médicale? Parce qu'à mon avis, c'est plus large que ça, là.

M. Boulet : Ça comprend aussi les examens, ça comprend aussi les chirurgies. C'est large.

M. Roy : C'est large, hein?

M. Boulet : Oui.

M. Roy : Donc, la CNESST peut, par règlement, exclure les tarifs de consultation, de diagnostic. Il n'y a pas juste le médecin qui tarife... en tout cas, j'essaie de voir, là. Tout à l'heure, j'ai cru entendre que vous aviez dit que c'était parce qu'il y a des médecins

qui facturaient trop puis qu'il fallait mettre un frein pour s'arrimer sur les coûts, bon, du régime public, là, de l'assurance maladie. Mais là, si on a un vaste éventail...

M. Roy : ... En tout cas, j'essaie de voir, là. Tout à l'heure, j'ai cru entendre que vous aviez dit que c'était parce qu'il y a des médecins qui facturaient trop puis qu'il fallait mettre un frein pour s'arrimer sur les coûts du régime public, là, d'assurance maladie. Mais là, si on a un vaste éventail, là, de consultations qui peuvent être avec des coûts prohibitifs, il peut être tentant pour la CNESST d'hyperréglementer pour exclure de plus en plus... Et, à mon avis, ça va prendre un frein ou quelque chose, un mécanisme pour empêcher d'exclure le maximum de consultations à l'extérieur.

M. Boulet : Je comprends, je comprends.

• *(10 h 40)* •

M. Roy : Et, vous voyez, moi, j'ai un petit bémol, même un gros bémol à ce niveau-là.

M. Boulet : O.K. Non, mais je pense que c'est important de redire ce que j'ai mentionné au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Le but du règlement serait essentiellement, exclusivement et uniquement de prévoir que le professionnel privé qui est choisi par le travailleur... puis que le travailleur ait accès, parce que c'est son choix, à un professionnel privé sans que celui-ci refuse parce qu'il n'est pas remboursé, parce qu'il ne peut pas facturer. C'est uniquement le but recherché par le règlement,

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan.

M. Derraji : Je pense que le ministre a répondu en partie à la question que je voulais... Juste qu'on s'entend sur l'objectif de l'article. Que des médecins soient désaffiliés de la RAMQ, ça existe. Là, maintenant, juste pour comprendre l'essence même de votre article, c'est que... prenons le cas d'une région où tu as quatre, cinq médecins, sur les quatre, cinq, tu as trois qui ne sont plus affiliés avec la RAMQ, et le travailleur a besoin d'aller faire son diagnostic auprès de ces médecins. Donc, le travailleur ne sera pas pénalisé parce qu'il a choisi d'aller chez ces médecins pour sa consultation, et, même s'il paie, ou bien c'est la CNESST qui va payer, mais il va se baser sur les frais et les honoraires que normalement la RAMQ paie pour une consultation normale de ce travailleur si jamais il est allé voir un médecin affilié à la RAMQ. Est-ce que c'est uniquement cela, l'objectif de cet article? Il n'y a pas d'autre chose cachée, qu'il va y avoir une réduction sur les services, les consultations, les radios? Il n'y a pas une limitation dans le panier de services que le travailleur va utiliser?

M. Boulet : Absolument pas, puis je pense que vous présentez très bien le but de cet article-là, 54, c'est limité à ce que vous venez d'exprimer. Puis c'est bien résumé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Parce que la façon dont c'est écrit, par les explications, ouvre clairement la porte à autre chose, là, de ce que vous venez de dire. Quand vous dites… — bien, je l'ai dit tantôt: On va arrimer la loi avec l'assurance maladie, en général je n'aime pas ça, parce que je n'aime pas ça qu'on présuppose que la CNESST est une forme d'assurance. Ce n'est pas une assurance, c'est une loi de protection, une loi de réparation, et elle ne doit pas être imaginée…

M. Leduc : ...de ce que vous venez de dire. Quand vous dites... Bien, je l'ai dit tantôt, moi, arrimer la loi avec l'assurance maladie, en général, je n'aime pas ça, parce que je n'aime pas ça qu'on présuppose que la CNESST est une forme d'assurance. Ce n'est pas une assurance. C'est une loi de protection, une loi de réparation, et elle ne doit pas être imaginée, dans son fonctionnement, comme une assurance, avec des barèmes, des pourcentages de remboursement, des normes de traitement.

Et c'est assez bien connu dans le milieu que, depuis des années, la CNESST cherche à limiter le nombre de traitements, de différentes natures, et elle n'y arrive pas. Elle n'y arrive pas parce que c'est contraire à l'objectif de la loi, qui est la réparation pleine et entière du travailleur ou de la travailleuse. Il y a eu différentes façons de fonctionner, essayer de baliser le pourcentage ou le montant de remboursement pour différents traitements.

Mais quand on dit qu'il faut s'arrimer avec la loi sur la RAMQ et... «Et laisse à la commission la possibilité d'adopter un règlement qui permet de prévoir quels sont les services de santé qui ne sont pas à la charge de la commission.» Il pourra décider qu'à partir de x nombre de séances de traitement de quelconque maladie ce n'est plus à la charge de la CNESST. Qu'est-ce qui les empêcherait de faire ça avec le libellé actuel?

M. Boulet : Si vous permettez, Mme la Présidente, j'ai compris ce point-là que vous avez soulevé au préalable, de même que les éléments soulevés par les collègues de Nelligan et de Bonaventure, et je transmets un amendement à cet article 54, que vous devriez recevoir, pour préciser ce que le collègue de Nelligan vient de dire, que ça ne vise que ce sur quoi nous avons discuté et que ça évite, là, d'aller dans des territoires que vous soupçonnez ou que vous appréhendez, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Je pense que l'amendement est très clair, alors…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on l'a déjà reçu. Il est déjà à l'écran. J'invite le ministre à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, je vais le lire sur papier. Merci. L'article 54, donc… À l'article 54 du projet de loi, donc :

1° supprimer le sous-paragraphe a du paragraphe 2°;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

«3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

"Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la Commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi."»

Donc, ça élimine, collègue, le pouvoir réglementaire, là…

M. Boulet : ...lésion professionnelle. Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi, la commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19 de cette loi.

Donc, ça élimine, collègue, le pouvoir réglementaire, là, dont on faisait état, puis je pense que c'est clair, clair avec ça. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Là, je vois, en effet... je comprends, très rapidement, là, qu'on retire le pouvoir réglementaire, c'est bien. Là, je veux bien comprendre le nouveau paragraphe, qui vient préciser l'intention qui était derrière votre idée de règlement... vous prenez un autre chemin. Je veux juste bien qu'on le relise ensemble. «Malgré ce qui précède, le travailleur qui a recours aux services d'un professionnel non participant...»

M. Boulet : Donc, ça confirme son droit d'aller vers un professionnel non participant. Je vous laisse continuer.

M. Leduc : Oui, c'est ça. «...doit payer directement à ce dernier le coût des services professionnels fournis en raison d'une lésion professionnelle. Mais ça, c'était déjà le cas, non?

(Consultation)

M. Boulet : Non, parce que le professionnel, comme j'ai expliqué tout à l'heure, il ne pouvait pas lui facturer, ça fait que...

M. Leduc : C'était impossible. C'est-à-dire, il ne pouvait pas lui facturer le plein tarif qu'il voulait ou il ne pouvait pas lui facturer, point?

M. Boulet : Il ne pouvait pas lui facturer rien. C'est pour ça qu'il n'avait pas la possibilité d'accéder à ces professionnels-là aussi aisément parce qu'il n'y avait pas de... ce n'était pas encadré, alors que, là, on vient l'encadrer. Tu as le droit d'y aller puis tu vas être remboursé selon ce qui est prévu aux tarifs conformément aux ententes, puis lui, il pourrait te charger l'excédent, ce qu'il ne pouvait pas faire actuellement.

M. Leduc : C'est ça. Puis là c'est... ce que vous dites, c'est... Là, c'est la suite : «Lorsque les services fournis sont des services assurés au sens de cette loi — la Loi de RAMQ, de l'assurance maladie — la commission en rembourse le coût au travailleur selon les tarifs prévus aux ententes intervenues dans le cadre de l'article 19.

M. Boulet : Exact. Et donc ça vient confirmer que, même dans ces situations-là, c'est ton choix puis c'est toi qui vas déterminer ce que tu fais. Puis on le voit de plus en plus, et je le mentionnais au collègue de Bonaventure, des familles ou des personnes qui sont abonnées à des cliniques privées puis ils veulent continuer de faire affaire avec ces cliniques-là, puis, pour des interventions particulières, il peut y avoir des montants excédentaires aux tarifs. Je pense, c'est équitable puis ça évite d'aborder tout le pouvoir habilitant, là, que vous appréhendiez.

M. Leduc : Et là j'imagine, quand on dit «aux services d'un professionnel», c'est un professionnel de la santé, évidemment, là. On ne parle pas de... Il n'y a pas d'avocats à la RAMQ. Il y en a sûrement, en fait, mais pas...

M. Boulet : Je sais que vous le dites avec affection, quand même...

M. Leduc : Pour la profession avocate? Bien sûr, j'ai plein d'amis qui sont des avocats. Mon collègue ici est avocat.

M. Boulet : Ah oui?

M. Leduc : Bien sûr.

M. Boulet : On est des confrères, puis il y a des consoeurs aussi...

M. Leduc : Et, en ce sens, il ne dit que la vérité en permanence.

M. Derraji : ...la même chose sur le ministre?

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Boulet : Dans tous les métiers, dans toutes les professions...

M. Leduc : ...pour la profession avocate, bien sûr, j'ai plein d'amis qui sont des avocats. Mon collègue ici est avocat.

M. Boulet : Ah oui?

M. Leduc : Bien sûr.

M. Boulet : On est des confrères, puis il y a des consoeurs aussi...

M. Leduc : Et, en ce sens, il ne dit que la vérité en permanence.

M. Derraji : ...

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Boulet : Dans tous les métiers, dans toutes les professions, malheureusement.

M. Leduc : Oui, tout à fait, tout à fait. Je veux juste prendre une légère suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y avait quand même d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre, avant de faire... avant de demander la suspension? Non? D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 48)

(Reprise à 10 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez une intervention?

M. Leduc : Oui, rapidement. Bien, sur le fond, là, je suis bien satisfait, là, de la porte de sortie que le ministre a trouvée. C'est une bonne chose.

Je voulais juste faire un commentaire sur la discussion qu'on a eue en ouverture, à savoir de s'échanger des discussions préalables. Tu sais, moi, si j'avais eu cet amendement-là la semaine passée, bien, ça serait déjà réglé, tu sais, on n'aurait pas passé 15, 20, 25 minutes à en discuter.

Ça fait que je ne sais pas si le ministre en a plusieurs autres de cette nature-là dans sa poche, mais, si l'objectif, c'est d'accélérer les choses, moi, quand j'ai ce genre de chose là d'avance, j'ai le temps d'y réfléchir, j'ai le temps de me faire une tête, puis on peut procéder plus rapidement en séance. Je le mets sur la table.

Mais, sur le fond, on est bien satisfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, il n'y a pas... Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé à l'article 54? Non? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

• *(10 h 50)* •

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement a été adopté.

Y a-t-il des interventions sur l'article 54 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 54 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le...

La Secrétaire : ...Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il des interventions sur l'article 54 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 54 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 54 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons avec l'article 1. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je demanderais une suspension de deux minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 52)

(Reprise à 10 h 57)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous sommes à l'article 1. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Donc, Mme la Présidente, pour les articles, quand je regarde le plan de travail, les articles 1 à 243, c'est des articles de concordance. Alors donc, j'aimerais ça les présenter en bloc, mais déjà soumettre un amendement à l'article 1, parce

que ça, on en avait déjà discuté. L'amendement, ce serait de retirer l'article 1 du projet de loi n° 59, et donc ça, je le soumettrais tout de suite aux partis et après ça je lirais… j'imagine qu'il faut que je lise l'amendement, puis je lirais après ça les articles 13, 14, 30, 50, 55, 58, 99, 125, 241 et 243. C'est tous des articles de concordance, ça fait que, pour des raisons d'efficacité et de diligence, je soumettrais et je proposerais qu'on le fasse en bloc.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, on va commencer par l'article 1, si vous voulez, vous allez déposer votre amendement et après ça on sera obligés de demander le consentement des collègues, là. Est-ce que c'est ça que vous vouliez dire, M. le député?

M. Leduc : Non, faisons comme vous voulez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on va faire le 1 en premier, l'article 1, M. le ministre, puis après ça, pour les autres, on demandera si on a le consentement pour les étudier tous ensemble et les voter tous ensemble. Ça vous va?

M. Boulet : Oui, merci. Donc, article 1.

«Retirer l'article 1 du projet de loi».

Donc, c'était l'explication, là, ça visait, là, à préciser qu'en plus d'accorder des droits et obligations, il fallait penser aux limites qui étaient prévues dans la loi, puis, bon, on l'a enlevé, là, pour les risques d'interprétation ou d'application que ça pouvait générer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article… à l'amendement, pardon, déposé à l'article 1? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est une bonne nouvelle, Mme la Présidente, c'était une demande que j'avais transmise au ministre, comme je le faisais état précédemment, parce qu'en effet c'est une loi qui n'est pas une loi d'assurance, c'est une loi de réparation qui doit être interprétée de manière large et libérale pour être capable d'atteindre son objectif. Et là, en introduisant dans l'original, là, des trucs comme «dans les limites prévues par la présente loi», on a eu des débats similaires il y a quelques instants à peine, là, sur l'autre sujet. Ça n'allait pas dans ce sens-là, d'une loi réparatrice d'interprétation large, au contraire ça réduisait le champ d'interprétation des tribunaux qui, on le constate dans la pratique, est souvent le dernier recours qui, parce qu'il y a une loi large et libérale, permet aux travailleurs de renverser des décisions de la CNESST, qui, eux, sont très limitatives, considérant peut-être leur devoir de contrôler les dépenses, tiens, je vais le dire de manière neutre, comme ça.

• *(11 heures)* •

Mais au final, c'est une bonne nouvelle qu'il le retire, parce qu'il y avait des inquiétudes que je partageais par rapport à ça, et là on reste avec, en tout cas dans cette section-là, une interprétation large et libérale. Ça permet aux gens de faire entendre leurs droits, de se présenter devant le tribunal et à un juge d'entendre la cause et de ne pas devoir rendre son jugement en fonction de règlements qui peuvent être très…

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Leduc : …c'est une bonne nouvelle qui le retire, parce qu'il y avait des inquiétudes que je partageais par rapport à ça. Et là on reste avec, en tout cas, dans cette section-là, une interprétation large, libérale. Ça permet aux gens de faire entendre leurs droits, de se présenter devant le tribunal, et à un juge, d'entendre la cause et de ne pas devoir rendre son jugement en fonction de règlements qui peuvent être très limitatifs mais de rendre un jugement en fonction de ce qu'il entend. Alors, c'est une bonne nouvelle. Je la salue. Et je remercie le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement?

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : Pour M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 1 est retiré. Donc, l'article 1 est retiré. Est adopté, hein, que j'aurais dire tantôt, là. L'amendement à l'article 1 est adopté. Donc, l'article 1 est retiré. C'est parfait.

Alors, M. le ministre, vous aviez suggéré d'étudier en bloc les articles 13, 14, 30… bon, je ne les nommerai pas tous. Est-ce que nous avons un consentement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai juste une question : Est-ce que ça fait en sorte qu'on peut quand même faire des amendements à l'intérieur de ce bloc-là et que, dans le fond, quand on ouvre la discussion, c'est sur l'ensemble des articles?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous pouvez quand même faire des amendements, effectivement.

M. Leduc : Puis il n'y a pas de limitation… Parfait, c'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : En fait, il n'y a pas de limitation non plus. En fait, si… Est-ce qu'il y a une raison particulière, M. le ministre, pourquoi vous voulez y aller en bloc? Parce que c'est quand même nombreux, là.

M. Boulet : Bien, c'est pour accélérer le processus, c'est pour que je les lise tout en bloc. Et on n'a pas reçu de projet d'amendement pour le reste des autres articles, puis c'est des articles de pure concordance. Et ça accélère le processus. Mais je comprends que, si un collègue veut faire un amendement à un de ces articles-là ou faire une discussion pour me faire préciser, moi, je n'ai pas de problème, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : …ce cas-là, il n'y a pas de problème. Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on a le consentement pour vous. Les autres députés, est-ce que nous avons le consentement?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, bonne lecture, M. le ministre.

M. Boulet : On ne peut pas avoir de dispense de lecture, hein, Mme la Présidente.

Donc : 13. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de «et au dossier de réadaptation physique».

Explication. Bon, c'est une modification de concordance puisque la notion de réadaptation physique va être dorénavant, telle que prévue à… Bon, vous le savez, là, maintenant, c'est inclus dans les services de santé et dans les équipements adaptés, donc c'est compris dans le dossier médical.

Après ça, on s'en va à l'article 14…

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, je pense que le député de…

M. Derraji : …c'est quoi, les intentions de ce… Quelles sont les intentions sur la suppression de l'accès au dossier de réadaptation physique?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais, monsieur… député de Nelligan, on vient de voter qu'il va lire tous les articles.

M. Derraji : Oui. À la fin? Ça… O.K., O.K.

M. Boulet : Ça a été inclus dans les services de santé. Il y avait réadaptation sociale, professionnelle et physique. On avait enlevé, puis c'est déjà…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …je pense que le député…

M. Derraji : C'est quoi, les intentions… quelles sont les intentions sur la suppression de l'accès aux dossiers de réadaptation physique?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais, député de Nelligan, on vient de voter qu'il va lire tous les articles.

M. Boulet : Ça a été inclus dans les services de santé. Il y avait réadaptation sociale, professionnelle et physique. On avait enlevé, puis c'est déjà adopté, «réadaptation physique», on les a intégrés dans les services de santé puis les équipements adaptés. C'est pour ça que c'est de la concordance.

Après ça, je m'en vais à l'article 14… oui, excusez-moi. L'article 39 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et de réadaptation physique», encore une fois, c'est de la concordance que je viens d'expliquer.

Article 30. La sous-section 1 de la section I du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 148 à 150, est abrogée.

Explication. Encore une fois, concordance pour supprimer la notion de réadaptation physique qui va être incluse dans les services de santé, services adaptés.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …un petit peu plus lentement, M. le ministre, pour donner la chance aux autres de bien suivre?

M. Boulet : Ah oui! tout à fait. L'article 50. L'article 188 de cette loi est abrogé.

Explication. Modification de concordance. Le droit à l'assistance médicale étant maintenant prévu à même l'article 189 proposé par l'article 51 du projet de loi. 55. Est-ce que ça va, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, je regarde les collègues.

M. Boulet : Ils vont plus vite que moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? Député de Nelligan, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous suivez? Parce qu'il faut repérer les articles aussi dans le cartable. Ça va? Après.

M. Boulet : 55. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris» par «centre intégré de santé et de services sociaux»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «à l'agence ou au conseil régional, selon le cas,» par «au centre intégré de santé et de services sociaux»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Aux fins du présent article, on entend par "centre intégré de santé et de services sociaux" un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des…

M. Boulet : ...l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales, les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties 4.1 et 4.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.»

Explication. Autre modification de concordance pour donner suite à la Loi — on en a parlé un petit peu, là — modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales. L'expression «agence de santé et de services sociaux» est remplacée par le «centre intégré de santé et de services sociaux». C'est

un peu la discussion qu'on a eue tout à l'heure, là, collègue. On adapte en fonction de la réforme, notamment, qui a été parrainée par le collègue... du collègue de Nelligan.

Après ça, 58 :

«L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

Le fait que le travailleur est en attente de services de santé ou le fait qu'il reçoit de tels services.»

Explication. Concordance. Bon, les traitements de physio et d'ergo seront maintenant exclus dans l'expression «services de santé», tout comme les hospitalisations, donc...

Une voix : ...

M. Boulet : Plutôt «qu'exclus», là, excusez-moi. Les traitements de physio et d'ergo, comme vous le savez, sont inclus dans l'expression «services de santé», tout comme les hospitalisations.

«99. L'article 341 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de « d'assistance médicale et» par «de services de santé, d'équipements adaptés et d'autres frais ainsi que».»

Explication. Encore une fois, concordance, pour refléter les modifications apportées au chapitre V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles relatives aux services de santé.

«125. L'article 586 de cette loi est abrogé.»

Encore une fois, c'est concordance, pour refléter les modifications apportées au chapitre V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Vous le savez, la commission assume tous les services de santé assurés par la RAMQ et d'autres services, notamment, bon... puis par conséquent, il n'est plus nécessaire de lui accorder le pouvoir discrétionnaire de fixer un coût pour certains services, car elle devra maintenant les fixer. Ça, c'est 125.

«241. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a...

M. Boulet : ...pour certains services car elle devra maintenant les fixer. Ça, c'est 125.

«241. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe adu paragraphe 1° du premier alinéa, de “prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi,” par “services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la loi,”.»

• *(11 h 10)* •

Explication. Cette disposition, encore une fois, modification de concordance pour tenir compte de la modification proposée d'assistance médicale pour services de santé au chapitre V de la LATMP. Puis, bon, ça établit la liste des prestations dont le coût est utilisé pour calculer le taux personnalisé d'un employeur, dont celui des services de santé auquel a droit le travailleur.

«2243. L'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe adu paragraphe 1° du premier alinéa, de "prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi," par "services de santé auxquels a droit le travailleur en vertu du chapitre V de la loi, du coût des prestations auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V.1 de la Loi,".»

Explication. Encore une fois, concordance pour tenir compte de la modification proposée d'assistance médicale pour services de santé au chapitre V de la LATMP. Puis, encore une fois, il y a la liste des prestations dont le coût est utilisé pour calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur, dont celui des services de santé auquel a droit le travailleur. Ça complète, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il des interventions? Députée d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Sur le 55, je vais avoir probablement deux amendements, là. Il va falloir que je revoie, là, comment ça s'inscrit. Mais d'abord, sur 55, c'est parce que j'essaie de comprendre. Tantôt, pendant que vous lisiez, M. le ministre, vous avez dit : Ça fait suite à la discussion qu'on avait tantôt sur les titres de lois, les titres d'organismes et compagnie. Sauf que là, ici, j'ai l'impression qu'on ne fait pas la même chose que l'autre. Là, on fait référence très précisément, puis c'est une modification que vous amenée, au centre intégré de santé et de services sociaux, le CIUSSS, qui est une institution particulière qui découle du projet de loi n° 10, alors que tantôt vous aviez des libellés plus larges.

M. Boulet : Oui. C'est parce que l'agence n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ça fait que ça ne pouvait pas s'appliquer de façon automatique. Ça, c'est en tenant compte...

M. Leduc : ...qui découle du projet de loi n° 10, alors que tantôt vous aviez des libellés plus larges.

M. Boulet : Oui, c'est parce que l'agence n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ça fait que ça ne pouvait pas s'appliquer de façon automatique. Ça, c'est en tenant compte de cette réalité institutionnelle là... en fait, l'agence n'était pas un établissement.

M. Leduc : O.K., mais là ça veut-u dire qu'à chaque fois qu'il va y avoir une réforme dans le milieu de la santé, il va falloir rouvrir la LSST?

M. Boulet : Bien, c'est un peu ce que j'expliquais tout à l'heure. S'il y a une réforme dans la santé comme il y en a eu une faite par le gouvernement qui nous a précédé, si on abolit les agences puis on les remplace par des CISSS et des CIUSSS, oui, c'est remplacé, mais quand nous, on met à jour les lois concernées, comme ce qui nous concerne en matière de santé et sécurité, on s'assure que les libellés et les termes sont les mêmes. Et c'est ce que nous faisons ici.

M. Leduc : Mais je pensais que, ce que vous disiez tantôt, c'est que c'était dans la Loi de la réforme de la santé qui avait une disposition transitoire.

M. Boulet : Oui, mais... Oui, il y a des dispositions transitoires, mais là il faut ajuster notre loi. Et là on tient compte de ces libellés-là, et particulièrement pour les agences, là. Parce qu'on me dit que les agences, ce n'est pas des établissements au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, là. Ça fait que c'est pour ça qu'il faut les remplacer de la manière dont on l'a précisé à 55.

M. Leduc : ...ce n'est pas justement un établissement de santé?

(Consultation)

M. Boulet : C'est parce qu'ici il n'y a pas que le nom qui a changé, il y a l'institution qui a changé. En fait, la mission de l'institution n'est pas la même que celle que les agences avaient au préalable. C'est la raison pour laquelle ça requiert des précisions comme celles-là.

M. Leduc : Mais la mission qui a changé est en cause dans l'article en question?

M. Boulet : Bien, si je me souviens bien, là, puis je ne suis pas un spécialiste de cette réforme-là, là, mais les agences avaient des missions d'intervention de façon régionale, là, c'était sur des territoires, alors que ça, ça a été éliminé complètement. Et là les CISSS et les CIUSSS récupèrent ces missions-là que les agences avaient. Les agences de services de santé et services sociaux qu'on avait partout sur le territoire du Québec, ça, ça a été éliminé complètement.

M. Leduc : O.K., ça, je comprends, mais donc il n'y avait pas moyen d'écrire un terme plus générique qui nous éviterait de tout voir, alors aller modifier... Parce que, tu sais, des réformes en santé, ce n'est pas la première, ce n'est pas la dernière, là. On imagine que la dernière n'avait pas été, comment je dirais ça, reçue avec un positivisme égal partout. Je ne sais pas, vous ne vous êtes pas lancé dans une réforme de cette nature-là en santé, vous l'avez fait dans éducation. Mais, si d'aventure, dans un autre gouvernement ou un autre mandat, quelqu'un se repitche dans une nouvelle réforme de structure dans le réseau de la santé, il va falloir soit vivre avec l'ancien libellé ou... C'est pour ça que je me dis : Pourquoi on ne fait pas un libellé...

M. Leduc : ...je ne sais pas, vous ne vous êtes pas lancé dans une réforme de cette nature-là en santé, vous l'avez fait dans éducation, mais, si d'aventure, dans un autre gouvernement ou un autre mandat, quelqu'un se repitche dans une nouvelle

réforme de structure dans le réseau de la santé, il va falloir soit vivre avec l'ancien libellé ou... c'est pour ça que je me dis : Pourquoi on ne fait pas un libellé générique? Il y a sûrement moyen de trouver quelque chose de plus englobant, là, que pointer le texte précis de l'institution. Tout le monde comprend qu'on parle de l'autorité régionale en matière de santé publique ou en matière de santé.

M. Boulet : Je pense que je pourrais vous résumer en disant que c'est les agences, à l'époque, qui négociaient avec la CNESST puis qui faisaient des ententes, alors que ça, c'est récupéré par les centres intégrés ou les... bien, par les CISSS ou les CIUSSS. Donc, c'était important de prévoir que les ententes, dorénavant, allaient être faites avec les CISSS et les CIUSSS plutôt qu'avec les agences. Ça fait qu'il y a comme eu une espèce de réforme institutionnelle, là. Puis je ne voudrais pas qualifier cette réforme-là, là, qui a été faite à ce moment-là, qui implique que nous fassions ces précisions-là pour éviter que des pouvoirs de faire des ententes tombent entre deux chaises.

M. Leduc : Mais vous posez une bonne question, parce que, dans les faits, elle ne tombera jamais entre deux chaises. Il y a ce qu'on appelle les pouvoirs résiduaires, là, c'est… Quand une entreprise change de nom, ou disparaît, ou se fait acheter, ou se fait vendre, elle ne tombe pas dans le vide. Il y a quelque chose qui devient… il y a quelque chose qui récupère le fonds de commerce, comme on dit parfois, pour une petite entreprise. Il y a de la même nature dans ces réformes de structure dans le milieu public, que ce soit l'éducation ou la santé. Ça fait que, même si on ne l'avait pas changé aujourd'hui ou si on l'avait oublié, il n'y aurait pas… on ne serait pas dans les limbes. Ça fait qu'est-ce que… Là où je veux atterrir, c'est que ça ne serait pas mieux de préciser, pour ne pas éviter à refaire ça à chaque maudite fois, préciser le… au CIUSSS, où sont… comment on pourrait dire ça, où l'instance qui lui succédera, où l'instance qui héritera de ces responsabilités. Ça nous permettrait d'éviter, là, une redite.

M. Boulet : Je pense que c'est de la concordance, c'est s'adapter à une nouvelle réalité institutionnelle. Puis je comprends le raisonnement, là, quand une entreprise a fusionne avec une entreprise b, les droits et obligations de a et b se fusionnent et s'intègrent pour ne former qu'un tout. Mais ici, au-delà de ça, ce n'est pas que… ce n'est pas de la fusion, là, c'est vraiment, on a fait table rase des agences, et c'est les CISSS et les CIUSSS. Puis je comprends votre commentaire, mais à la législation, par souci de cohésion puis de concordance avec la réforme qui a été faite, il fallait s'assurer de concorder, là, puis de le prévoir de cette manière-là, là. Mais il n'y a véritablement pas d'enjeu, là. Si vous cherchez à me le faire préciser, il n'y a aucun, aucun enjeu.

M. Leduc : …une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'avant il y a d'autres interventions sur les 10 articles lus par le ministre? Non, il n'y a pas d'autre intervention.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 18)

M. Boulet : ...il n'y a aucun, aucun enjeu.

M. Leduc : ...suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'avant, il y a d'autres interventions sur les 10 articles lus par le ministre? Non, il n'y a pas d'autre intervention.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 18)

(Reprise à 11 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu l'amendement, qui est déjà à l'écran. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, voulez-vous le lire, s'il vous plaît?

M. Leduc : Oui, merci. Alors :

1° Ajouter, dans son paragraphe 1°, après «centre intégré de santé et de services sociaux», les mots «ou toute entité future lui succédant dans ses droits et obligations»;

2° Ajouter, dans son deuxième paragraphe, après «centre intégré de santé et de services sociaux», les mots «ou toute entité future lui succédant dans ses droits et obligations».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Explication?

• *(11 h 30)* •

M. Leduc : Oui, bien sûr. Bien, c'est un peu ce que je disais précédemment, je trouve ça toujours un peu particulier que, de réforme en réforme, on ait à rebrasser toutes les lois, tous les endroits où c'est précisé, la nature exacte ou le nom exact, le libellé exact de l'institution à laquelle il fait référence, alors que tout le monde comprend, par exemple, que le CIUSSS ou l'agence de santé, c'est les mêmes personnes. C'est le même directeur, c'est le même P.D.G., c'est le même personnel, c'est la même fonction. Oui, il y a un brassage qui se fait, pour le meilleur et pour le pire, mais tout le monde comprend de qui il s'agit. Alors, est-ce que, qu'on l'ait oublié ou...

Haut de la page

M. Leduc : ...alors que tout le monde comprend, par exemple, que le CIUSSS ou l'agence de santé, c'est les mêmes personnes. C'est le même directeur, c'est le même P.D.G., c'est le même personnel, c'est la même fonction. Oui, il y a un brassage qui se fait, pour le meilleur et pour le pire, mais tout le monde comprend de qui il s'agit. Alors, est-ce que, qu'on l'ait oublié ou qu'on ne l'ait pas oublié, qu'on y ait pensé, qu'on n'y ait pas pensé, est-ce qu'à chaque fois on devra réouvrir chaque loi pour aller réécrire à chaque fois? On pourrait juste préciser, comme on le propose aujourd'hui, ce qui va de soi puis ce qui s'appliquerait de toute façon si on oubliait de le préciser, c'est que l'entité qui succède, qui change de nom, qui change de carte d'affaires, qui change de logo, peu importe, bien, c'est évidemment cette entité-là qui a la même responsabilité que l'entité précédente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, il n'y a pas de nécessité législative d'inclure des mots de cette nature-là. Je pense qu'il va falloir s'adapter au moment opportun. Ici, comme je l'ai précisé tout à l'heure, une agence n'était pas un établissement de santé. La mission de l'agence a été récupérée. Il y a eu une réforme de nature institutionnelle. Et, pour moi, c'est des amendements qui n'ont pas d'utilité et de pertinence à ce stade-ci. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : J'essaie de comprendre pourquoi ça n'a pas été corrigé avec la loi n° 10. Normalement, ça aurait dû être le cas, selon ce que le ministre expliquait plus tôt, là, dans un article précédent.

M. Boulet : C'est un oubli, comme je l'ai précisé tout à l'heure, ça n'a pas été fait.

M. Leduc : Donc, quand ils ont préparé la loi, ils ont pensé à toutes les lois, mais pas celle-là. Il doit en avoir des tonnes, des lois, là, qui font référence à un CIUSSS, là, la RAMQ par exemple, et autres, et autres.

M. Boulet : C'est malheureusement des choses qui arrivent, je ne dirais pas régulièrement, mais qui arrivent de façon occasionnelle. Errare humanum est.

M. Leduc : Oh! le latin, ce matin. L'erreur est humaine, c'est ça? C'est en latin? Errare humanum est. Ouf! je n'ai pas appris le latin à l'école, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui. Mais c'est justement parce qu'il y a des erreurs humaines que ce genre de libellé là peut être intéressant, parce qu'il nous prévient et nous empêche de potentiellement tomber dans les limbes, comme le disait le ministre tantôt, ou, du moins,

entre deux chaises. Si c'était suffisamment préoccupant pour qu'on en fasse un amendement, qu'il soit de concordance ou pas, bien, mettons une bretelle avec la ceinture puis on va tout être correct, là.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre...

M. Leduc : Je ne veux pas étirer, là, mais est-ce qu'il y a un problème d'applicabilité avec cet écrit? Parce que c'est... il me semble, c'est très clair, là, «toute entité succédant à ses droits et obligations». Ce n'est pas un problème d'écriture, là, qui est sur la table.

M. Boulet : Mais ce n'est pas fait dans les lois, donc ça pourrait créer un problème de logistique. Ce n'est pas nécessaire, ce n'est pas utile puis ce n'est pas cohérent avec le libellé ou les libellés du corpus législatif québécois. Merci. Et je n'ai vraiment plus d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors...

M. Leduc : ...qui est sur la table.

M. Boulet : Mais ce n'est pas fait dans les lois, donc ça pourrait créer un problème de logistique. Ce n'est pas nécessaire, ce n'est pas utile puis ce n'est pas cohérent avec le libellé ou les libellés du corpus législatif québécois. Merci. Et je n'ai vraiment plus d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, s'il n'y a pas d'autre… Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 55.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 55 est rejeté. Nous poursuivons maintenant avec le bloc des 10 articles. Est-ce qu'il y a des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je nous amènerais à l'article 30, qui fait référence à la réadaptation physique, qui était quelque chose qui était évidemment, là, assez important dans la loi originale. Dans des discussions précédentes, on a supprimé la référence à la réadaptation physique. Là, on arrive à l'article où on supprime pour de vrai la réadaptation physique parce qu'on considère que c'est inclus dans ce qu'on appelle les services de santé et les équipements adaptés, c'est bien ça?

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Puis, dans le débat qu'on avait précédemment, il y avait comme des angles morts, notamment sur les soins médicaux infirmiers, les traitements de physiothérapie. Là, c'est peut-être ma mémoire qui fait défaut, là, mais on n'avait pas adopté quelque chose… On avait eu une discussion pour les intégrer, mais ça semblait difficile.

M. Boulet : Il faudrait revenir, parce que ça a déjà été adopté, il faudrait revenir à 189, 191, là. Je vous invite peut-être à les relire. Mais on avait clairement intégré, là, on avait eu un grand débat là-dessus, là, sur la réadaptation physique et on avait rajouté à votre demande, là, les physios puis ergos, là. Comme je vous dis, là, c'est encore une fois un article purement de concordance, mais on avait fait le débat dans ces articles-là.

M. Leduc : Dans le régime précédent… dans le régime actuel, en fait, c'était souvent grâce à ce droit à la réadaptation physique que des victimes de lésions professionnelles qui avaient des problèmes de séquelles permanentes, ils pouvaient obtenir des traitements dont ils avaient besoin après la consolidation de leurs lésions précisément à cause de ce droit à la réadaptation physique…

M. Leduc : …c'est souvent grâce à ce droit à la réadaptation physique que des victimes de lésions professionnelles qui avaient des problèmes de séquelles permanentes, ils pouvaient obtenir des traitements dont ils avaient besoin après la consolidation de leurs lésions, précisément à cause de ce droit à la réadaptation physique, c'est ce qu'on appelait alors des traitements de soutien. Moi, ça ne me semble pas clair si ça va demeurer, ça, avec le nouveau modèle que vous nous proposez.

M. Boulet : …je ne suis pas sûr que je comprends la question, là, mais vous allez voir, les services, dans 189, 191, là, il y a un inventaire ou une liste de ce que ça comprend : Les services de santé, les équipements adaptés, puis tout y est prévu. Puis moi, je réitère le commentaire que j'ai fait un peu plus tôt, on a déjà eu ces discussions-là, et les articles pertinents ont été adoptés, là, avec… en tenant compte de vos propositions d'amendement, collègue.

(Consultation)

M. Boulet : Souvenez-vous, collègue, c'est un excellent point qu'Anne me rappelle, à votre demande, on avait ajouté, à 189, «sans égard à la consolidation». Donc, tout avait été prévu, là, vous avez tout dans cet article-là. Ça fait que c'est pour ça que je vous dis, ces articles-là, on peut en discuter, là, mais, du premier au dernier, c'est de la concordance avec ce qui a déjà été adopté.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y aura-t-il d'autres interventions, quand même? Député de Bonaventure, tous les autres articles, est-ce que vous aurez des interventions ou pas?

M. Roy : Bien, j'essaie de me démêler, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! oui, hein…

M. Roy : Bien, peut-être une question au ministre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y.

M. Roy : Écoutez, je suis en train de regarder l'article 188, qui est aboli, puis qui est remplacé par l'article 189, puis là, on essaie de voir si les travailleurs perdent quelque chose. Mais là, il faut être studieux, et j'aimerais me faire rassurer, M. le ministre. Parce que le libellé n'est pas le même mais on essaie de voir un peu le…

M. Boulet : …c'est une question intéressante, puis ça me donne encore une fois l'opportunité de le redire : Non seulement ils ne perdent pas, ils gagnent de quoi, parce qu'on prévoit que c'est avant et après la consolidation, c'est sans égard à la date de consolidation. Ça fait que c'est un accès à des services de santé et à des mesures de réadaptation qui sont bonifiés dans le temps, et ça, c'est toujours compatible avec le discours de : Plus on s'en occupe, des travailleurs et des travailleuses accidentées, moins on risque la chronicisation puis les laissés pour compte comme des associations qui représentent les travailleurs non syndiqués me mentionnaient souvent. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions, député de Bonaventure?

M. Roy : Bien, petit éclaircissement, là. Bien, on n'est pas rendus, c'est parce qu'on n'est pas…

M. Boulet : …puis les laissés-pour-compte, comme des associations qui représentent les travailleurs non syndiqués me mentionnaient souvent. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions, député de Bonaventure?

M. Roy : Bien, petit éclaircissement, là, c'est parce qu'on n'est pas… O.K. On va attendre d'être rendu à l'autre article puis… Bon. Voilà. Il n'y a rien d'autre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors donc, nous avons une demande de suspension, c'est bien ça, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 39)

(Reprise à 11 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous reprenons. Y a-t-il des interventions ou d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, je reviens, question de clarification. On est à 30 et 50, essentiellement, sur tout le débat, là, par rapport à la réadaptation physique, puis le ministre avait raison de faire référence aux échanges, qui datent déjà de quelques jours, quelques semaines à l'entour de ça. Puis c'est vrai qu'on avait eu un débat sur la portée de la consolidation. Puis, de mémoire, on avait ajouté un amendement, qui était «sans égard à la consolidation» pour permettre la continuation de ces traitements-là.

Puis je veux, donc, aller au bout de la logique et aller voir le potentiel impact que ça aurait, ce qu'on a adopté, à ce moment-là, pour me sentir à l'aise, donc, de vraiment, cette fois-ci, concrètement biffer, là, «la réadaptation physique» avec 30 et 50...

M. Leduc : ...puis je veux donc aller au bout de la logique et aller voir le potentiel impact que ça aurait, ce qu'on a adopté à ce moment-là, pour me sentir à l'aise, donc, de vraiment, cette fois-ci, concrètement biffer, là, la réadaptation physique avec 30 et 50.

Est-ce que... C'est parce que j'ai une jurisprudence devant moi, là, d'un dossier, là, mon Dieu, c'est quoi le... je ne vous nommerai pas tous les détails, mais où une personne fait référence dans sa décision à l'article, notamment, 189, à l'assistance médicale, là, qui est biffé par l'article 50 du projet de loi. Et, bon, elle explique tout 189, puis ensuite, elle explique aussi 149 de la Loi sur les

réadaptations physiques. Elle dit : «L'article 149 de la loi prévoit expressément qu'un programme de réadaptation physique peut inclure des traitements jugés nécessaires par le médecin traitant du travailleur. Dans le présent dossier, il ne fait aucun doute que les traitements de massothérapie prescrits par le médecin traitant constituent une mesure de réadaptation physique prévue à l'article 149 de la loi qui a été prescrite pour atténuer les conséquences douloureuses et l'incapacité physique résultant de la lésion professionnelle, de même que les récidives, rechutes ou aggravations subies par le travailleur au cours des années». Puis après ça, elle explique que la commission avait refusé de rembourser le travailleur, etc., et elle se base donc sur ces articles-là, la... je suppose que c'est une femme, mais ça peut être un homme, là, qui a pris la décision. Bref, il se base sur l'original, là, de 149... 148, pardon, 148, 149, 150 pour permettre ça dans un jugement.

Et moi, ce que je veux vérifier, c'est est-ce que les amendements qu'on a faits il y a quelques semaines, notamment celui de sans égard à la consolidation, va permettre encore à un ou une éventuelle juge de faire le même procédé juridique, c'est-à-dire de se baser sur le texte des droits aux services de santé, là, comme vous l'avez rebaptisé, pour permettre une interprétation large ou y aura-t-il des limitations réglementaires d'une quelconque manière qui viendront?

M. Boulet : La loi prime quand le droit est clairement prévu puis que ça fait partie de la liste des services de santé. Oui, les tribunaux pourront continuer de faire une interprétation qui permet l'atteinte des objectifs, qui respecte l'objet et le sens de l'article ou des articles pertinents. Et je comprends le point soulevé par mon collègue, mais la réponse est oui.

M. Leduc : Parce que la... Bien, bon, c'est une première bonne partie de réponse. Dans le libellé original, l'interprétation large, donc celle qui devrait toujours être le cas dans une loi de réparation comme la LATMP, faisait en sorte qu'on pouvait obtenir des traitements qui étaient même potentiellement non couverts par des règlements. Ça veut dire que le TAT se permettait d'aller au-delà d'une absence ou de flou de règlement pour donner des choses. Est-ce que le nouvel article 189, qu'on a adopté plus tôt, permettra ça?

(Consultation)

M. Leduc : ...potentiellement non couvert par des règlements. Ça veut dire que le TAT se permettait d'aller au-delà d'une absence ou de flou de règlement pour donner des choses. Est-ce que le nouvel article 189, qu'on a adopté plus tôt, permettra ça?

(Consultation)

M. Boulet : Mais le tribunal va interpréter et appliquer, en tenant compte de ce qui est dans la loi et au règlement, et ce, sans égard à la consolidation, là. Puis les textes que nous avons adoptés sont assez clairs pour le permettre, là.

M. Leduc : Et ça va inclure, ça, la massothérapie aussi?

M. Boulet : Ah! je n'ai pas l'article devant moi, là, mais tout ce qui est prévu dans la loi et le règlement sera couvert.

M. Leduc : Quand vous dites : Je n'ai pas l'article devant moi... le 189 tel que modifié? C'est ça que vous voulez dire?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Bien, peut-être, si on peut juste vérifier cet enjeu-là de la massothérapie, moi, ça pourrait...

(Consultation)

M. Boulet : C'est une concordance, simplement, sur un intitulé, là. Ces débats-là, on les a déjà eus, mais, tu sais... Puis il y a une habilitation réglementaire, puis le C.A. de la CNESST... puis je ne peux pas anticiper tout ce qu'il va y avoir dans le règlement, là, ça fait que c'est difficile pour moi de dire : Ça oui, ça non. Ça oui, ça non.

Il y a des mesures, réadaptation sociale, réadaptation professionnelle, les services de santé, les équipements adaptés, mais l'article qu'on discute actuellement, là, 50, ça n'a pas rapport avec ça. C'est déjà des articles qui ont déjà été adoptés, là, ça fait que je me vois mal refaire un débat qu'on a déjà fait, là.

L'article, il n'en est un que de concordance. C'est juste un intitulé. Au lieu d'être réadaptation physique, c'est les services de santé. C'est pour ça que je peux difficilement... Puis vous pourriez me présenter d'autres cas de jurisprudence. Je ne suis pas en mesure d'interpréter puis d'appliquer ou de donner un guide à la jurisprudence. Que ce soit une interprétation large et libérale, je pense que j'ai répondu clairement, que ce soit «sans égard à la date de consolidation», j'ai répondu clairement. Le reste, les discussions ont déjà eu lieu, là.

M. Leduc : Mon objectif n'est pas de refaire ces discussions-là. Vous avez entièrement raison qu'on les a faites précédemment. C'est juste qu'à la lecture puis à la réflexion, notamment, de ces articles-là qui s'en venaient, on a réalisé qu'il y avait peut-être un petit angle mort qu'on avait oublié et qu'on voulait peut-être essayer de faire clarifier, pas nécessairement par amendement, comme vous le voyez, là, on n'en dépose pas un...

Mais on peut peut-être suspendre quelques instants, juste pour clarifier, mettons, la situation de la massothérapie, là, est-ce que ça va être inclus ou pas dans ce qu'on a déjà adopté précédemment. Ça pourrait participer, là, à répondre à mes questions...

M. Leduc : ...oublié et qu'on voulait peut-être essayer de faire clarifier, pas nécessairement par amendement, comme vous le voyez, là, on n'en dépose pas un, mais qu'on peut peut-être suspendre quelques instants, juste pour clarifier, mettons, la situation de la massothérapie, là. Est-ce que ça va être inclus ou pas dans ce qu'on a déjà adopté précédemment? Ça pourrait participer, là, à répondre à mes questions.

M. Boulet : C'est parce que... Peut-être, Alexandre, là, juste pour compléter, là, mais encore une fois, je ne veux pas refaire la discussion, là, mais ce que la commission rembourse, puis tu le sais, ça n'a pas changé avant ni avec le projet de loi, c'est ce qui est

dispensé par les membres des ordres professionnels, là. Ça fait que la décision à laquelle tu fais référence… Écoute, je n'ai pas tout le raisonnement, je n'ai pas tout ce qui… pourquoi ça a été décidé comme ça. Est-ce que c'est une bonne décision ou non? Je ne suis pas en mesure non plus de la commenter. Mais, à cet égard-là, il n'y a pas eu de changement. Ça fait que je reviens encore aux discussions qu'on a eues quand on a adopté les amendements à 18. Puis, pour moi, c'était très clair, là. Puis on a rajouté, on a rajouté des amendements que vous nous aviez soumis, là. Ça fait que, là, je réitère que tout ce qu'on fait, c'est de s'assurer que ce soit concordant.

M. Leduc : Moi, je vous rejoins, là, sur la mécanique. Puis, comme je vous dis, c'est entre autres l'enjeu de la massothérapie, je pense qu'on a, de notre côté, un peu oublié ou échappé la dernière fois, puis qu'on vise à clarifier dans ce qu'on a déjà adopté, vu que c'est là qu'on liquide, là, complètement le régime actuel. Donc, la dernière fois, on créait le nouveau régime, là on liquide le régime actuel. Ça fait qu'avant de fermer ça, on veut juste clarifier qu'en est-il de la massothérapie.

M. Boulet : Je n'ai pas lu la décision, je ne la connais pas, mais à cet égard-là, il n'y a pas eu de changement. Je veux dire, ce qui est dans la loi actuelle et ce qui est dans le projet de loi n° 59 que nous avons déjà adopté, il n'y a pas eu de changement. C'est ce qui est couvert par les services rendus par les membres des ordres professionnels. C'est comme ça qu'on est réglementés au Québec.

M. Leduc : Parce que, dans le texte de l'amendement qu'on avait adopté, qu'on vous avait déposé, là, il y avait un «notamment», puis après ça, ça faisait référence au règlement. Puis là vous teniez à garder la référence au règlement. Le «notamment», ce n'est pas exclusif dans le droit, il me semble, là. Encore une fois, je ne suis pas avocat, mais «notamment», ça détaille, mais ce n'est pas… ça peut être autre chose que ce qui est «notamment».

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Alors, c'est ça. La massothérapie ne s'y retrouve pas dans le «notamment», hum…

M. Boulet : Est-ce que ça laisse une place, une marge de manoeuvre à un tribunal? Peut-être, là. Puis, encore une fois, je n'ai pas lu la décision, là.

M. Leduc : Oui, mais, de toute façon, la décision, c'est parce que c'est un exemple pour dire qu'est-ce qu'avec votre nouveau système un genre de décision comme ça serait possible. Là on ne l'a pas libellé précisément, là, dans les «notamment», on n'a pas mis la massothérapie. Puis, après ça, il y a le règlement. Ça fait que c'est là où il y a peut-être de l'inquiétude à savoir : Est-ce que, dans le règlement, on va venir limiter, par exemple, la question de la massothérapie?

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Ah! encore… Je ne peux pas me prononcer là-dessus. Il faut que je me fie au C.A. de la CNESST avec son pouvoir réglementaire qui va tenir compte de l'utilité, la nécessité, la pertinence. C'est difficile pour moi de m'exprimer là-dessus puis c'est difficile aussi de m'exprimer sur un cas isolé de jurisprudence sans connaître…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : …il faut que je me fie au C.A. de la CNESST, avec son pouvoir réglementaire qui va tenir compte de l'utilité, de la nécessité, de la pertinence. C'est difficile pour moi de m'exprimer là-dessus puis c'est difficile aussi de m'exprimer sur un cas isolé de jurisprudence sans connaître les tenants et aboutissants. Mais à vol d'oiseau, je vous dirais qu'il n'y a pas de changement qui ferait en sorte qu'une décision de cette nature-là pourrait être rendue, là, mais, encore une fois, c'est sous réserve. Puis je reviens sur l'article concerné, c'est simplement d'assurer une concordance parce que les débats… les adoptions ont déjà été faites.

M. Leduc : Ça, je ne vous conteste pas du tout, vous avez raison, là, que c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous allons suspendre les travaux.

(Suspension de la séance à 12 h 1)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour ou rebonjour. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude de 10 articles que nous avions décidé d'étudier dans son ensemble. Est-ce qu'il y avait des interventions ou est-ce qu'il y a encore des interventions...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...et de sécurité du travail. Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude de 10 articles que nous avions décidé d'étudier dans son ensemble. Est-ce qu'il y avait des interventions ou est-ce

qu'il y a encore des interventions? Et ça peut être sur n'importe quel des articles, là, parmi les 10. Alors, on a le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(15 h 10)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je suis encore en train d'ouvrir mes libres, là, mais lorsqu'on a terminé la discussion avant le dîner, on en était à discuter sur la portée d'un règlement. Là, il y a une confusion de mon côté, là, que je n'ai pas réussi à éclaircir durant la pause. Existe-t-il déjà un règlement sur le sujet en discussion, contrairement à d'autres... Parce qu'il y a plusieurs endroits dans le régime, dans le nouveau régime, où vous dites : Il y aura règlement, il y aura règlement.

M. Boulet : Actuellement, non. Sur les services de santé? Non.

M. Leduc : Bien, c'est-à-dire que, là, vous introduisez le nouveau concept de services de santé, mais sur les... sur les sujets précédents qui sont maintenant englobés par les services de santé?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Ce qui est à dire, donc, la réadaptation physique, la... Il n'y a pas de règlement à ce sujet-là?

M. Boulet : Non, il n'y en a pas encore.

M. Leduc : Non, pas du tout? Pas de règlement du tout. C'est ça?

M. Boulet : Non, il n'y en a pas, de règlement.

M. Leduc : C'est parce que ça a l'air à débattre en arrière. C'est pour ça. Je veux juste être certain.

M. Boulet : Parce qu'il y en a quand même... Il y en a un sur l'assistance médicale, mais sur les autres volets, non, il n'y en a pas actuellement. Puis...

M. Leduc : Ah! Sur l'assistance médicale. O.K.

M. Boulet : ...je vous référerais, collègue, parce que j'ai vérifié pendant... Pendant l'heure du lunch, là, vous référiez notamment à la massothérapie, là. On se rappelle qu'à 189 il y a «autres services connexes» aussi, là. Ça fait qu'évidemment ça donne une certaine marge de manoeuvre au Tribunal administratif du travail. Mais ça répond peut-être en partie à votre question, là, mais ceci dit, je réitère ce que j'ai mentionné ce matin, ces articles-là sont adoptés. Et on est dans un bloc d'articles qui ne concernent que la concordance.

M. Leduc : Non, je comprends. Mais l'assistance médicale, donc, ça, il y a règlement. Et donc toujours, comme par exemple, la massothérapie, ça faisait partie de l'assistance médicale?

M. Boulet : Non. Comme j'ai mentionné ce matin, c'est les services de santé qui sont fournis par les membres des ordres professionnels. Ça, ça a toujours été comme ça. C'est de même actuellement. C'est comme ça dans le p.l. n° 59. Ceci dit, pour les différentes mesures de réadaptation, on a adopté des articles qui reprennent l'inventaire de ce que ça peut constituer, et notamment les autres services connexes. Ça fait que...

M. Boulet : ...par les membres des ordres professionnels. Ça, ça a toujours été comme ça, c'est de même, actuellement, c'est comme ça dans le p.l. n° 59.

Ceci dit, pour les différentes mesures de réadaptation, on a adopté des articles qui reprennent l'inventaire de ce que ça peut constituer et notamment les autres services connexes. Ça fait que, normalement, c'est les ordres professionnels qui régissent leurs membres et les membres qui fournissent des services de santé sont ce qui est normalement couvert.

M. Leduc : C'est ça. Puis de ce que je comprends, c'est que l'actuelle loi ne les couvrait pas nécessairement dans le détail, mais la portée large et libérale de l'article précédent permettait au tribunal d'aller accorder des traitements.

M. Boulet : Bien, encore une fois, je n'ai pas lu la décision du Tribunal administratif du travail mais... Puis encore une fois, c'est du cas par cas, là, ça fait que c'est difficile pour moi de me prononcer là-dessus. Mais c'est sûr que le concept d'autres services connexes peut être utilisé dans un contexte d'argumentation à présenter devant le Tribunal administratif du travail.

Mais je répète, là, qu'on est à refaire une discussion qu'on a déjà complétée, là, lors de l'adoption, notamment, de 189.

M. Leduc : Et donc, sur la question de la massothérapie... Puis je vais peut-être prendre le chemin qu'on a pris précédemment sur l'assurance... pas sur l'assurance mais sur le règlement des médicaments où j'ai voulu clarifier un peu l'intention du ministre quant au règlement à venir. Je sais bien que ce n'est pas lui qui va l'écrire, mais c'est évidemment lui qui va l'adopter, mais il va tomber sur son bureau, il aura à l'approuver, il aura à être d'accord si, d'aventure, le règlement se termine avant la fin du mandat. Qu'en est-il, donc? Parce que là, vous faites référence aux ordres professionnels, mais qu'en est-il de la massothérapie ou de l'ostéothérapie... d'ostéopathie? Pardon. Est-ce que c'est des choses, puis j'essaie de trouver un vocabulaire avec lequel vous seriez capable d'être confortable, est-ce que c'est des choses avec lesquelles vous pensez qu'il est favorable que la CNESST travaille? Dans ce sens qu'à l'écriture de ce nouveau règlement, devrait-on laisser une bonne place, une grande place à ces deux choses-là, notamment l'ostéothérapie et la massothérapie, même s'il n'y a pas encore un processus complété du point de vue des ordres professionnels?

M. Boulet : C'est délicat pour moi, hein, parce que la massothérapie puis l'ostéopathie, ce n'est pas régi par des ordres professionnels avec les codes d'éthique, de déontologie, de pratique, avec un syndic qui entend les plaintes des personnes qui ont ce type de soins là. Je ne voudrais pas m'immiscer dans le règlement qui sera adopté par le C.A. de la CNESST, je pense que je vais les laisser juger. Vous le savez qu'ils travaillent en collégialité dans un contexte de paritarisme ça fait que je ne voudrais pas me prononcer au-delà des termes que j'ai utilisés tout à l'heure, là, sur les autres services connexes, ce n'est pas à moi de…

M. Boulet : …par le C.A. de la CNESST. Je pense que je vais les laisser juger. Vous savez qu'ils travaillent en collégialité dans un contexte de paritarisme. Ça fait que je ne voudrais pas me prononcer au-delà des termes que j'ai utilisés tout à l'heure, là, sur les autres services connexes. Ce n'est pas à moi de juger ça, là, à titre de ministre, là.

M. Leduc : Ça, je comprends. Mais il y a quand même une crainte que certains services pourraient disparaître complètement à l'issue de ce changement de méthode. Puis moi, je n'ai pas l'impression que c'était votre souhait. Je n'ai pas l'impression que c'était la conséquence que vous recherchez. Alors, j'essaie de vous faire dire ou, en tout cas, de voir avec vous si c'est en effet le cas. Parce que, si c'est le cas, moi, j'ai peut-être manqué de quoi dans la dernière fois.

M. Boulet : Je pense que ce que je dirais, ça dépend véritablement des circonstances de chaque cas d'espèce. Comme il y a eu une décision du Tribunal administratif du travail, c'est que la CNESST s'est toujours comportée de la même façon. Quand c'est des services couverts par des membres des ordres professionnels, qui sont réglementés, qui sont soumis à des standards puis à des codes d'éthique, c'est clair, dans un contexte comme ça. Puis on ne change pas cette réalité-là.

Le cas pratique que vous m'avez soulevé, il n'y a rien dans le projet de loi n° 59 qui modifie l'état actuel des choses. Donc, laissons le tribunal, qui est une institution complètement objective et indépendante, analyser les… du cas par cas. Parce que je ne voudrais pas utiliser un cas pour en tirer des généralités, là, je pense que vous me comprenez. L'intention, ce n'est pas de changer, mais c'est de continuer de couvrir ce qui est régi par des ordres professionnels.

M. Leduc : Mais c'est ça, l'enjeu, c'est que la massothérapie, ce n'est pas couvert par un ordre professionnel, et c'est très permis, c'est-à-dire que le tribunal pouvait…

M. Boulet : Ce n'était pas permis. Si ça a pris une décision du Tribunal administratif du travail, c'est qu'il y a eu un non à quelque part.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : Puis, s'il y a eu un non, c'est sûrement la décision initiale qui était à l'effet de refuser, je présume, puis je présume, encore une fois, parce que ce n'était pas un service fourni par un membre d'un ordre professionnel. Mais, encore une fois, Mme la Présidente, on fait un débat qui est réglé depuis longtemps, là, puis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'accord.

M. Boulet : Puis de parler de services, encore une fois, je ne veux pas me prononcer sur le mérite de la massothérapie puis de l'ostéopathie. J'ai dit ce que j'avais à dire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'on peut revenir sur les articles sur les lesquels on discute en ce moment, qui semblent être plus...

M. Leduc : Je ne les ai jamais quittés, je ne les ai jamais quittés, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous ne les avez pas quittés? Mais ça semble être plus des éléments de concordance, plutôt que...

M. Leduc : Est-ce que vous êtes en train de dire que je n'avais pas le droit de dire ce que j'étais en train de dire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non. Vous pouvez poursuivre, mais le ministre nous dit qu'on a déjà discuté de ce terme-là.

M. Leduc : O.K. Mais le ministre peut dire ce qu'il veut, lui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, poursuivez.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : S'il vous plaît...

M. Leduc : Non, mais je veux dire...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Poursuivez. Non, non, mais ce qu'il... Oui, oui, j'ai compris.

M. Boulet : Je pense que vous le dites avec respect, là, puis civilité, là.

M. Leduc : Bien, tout à fait, mais c'est parce que...

M. Boulet : Mais, tu sais...

M. Leduc : Bien oui, mais c'est que, moi, si j'ai d'autres questions, j'ai d'autres questions, puis si je suis hors de propos, bien, vous me le direz, mais sinon je continue avec mes questions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, vous pouvez poursuivre.

M. Leduc : Un angle différent, donc…

M. Boulet : …s'il vous plaît…

M. Leduc : Non, mais je veux dire…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Poursuivez. Non, non, mais ce qu'il… Oui, oui, j'ai compris.

M. Boulet : Je pense que vous le dites avec respect, là, puis civilité, là.

M. Leduc : Bien, tout à fait, mais c'est parce que…

M. Boulet : Mais, tu sais…

M. Leduc : Bien oui, mais c'est que, moi, si j'ai d'autres questions, j'ai d'autres questions, puis si je suis hors de propos, bien, vous me le direz, mais sinon je continue avec mes questions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, vous pouvez poursuivre.

M. Leduc : Un angle différent, donc. Qu'est-ce qui va se passer entre le moment où la loi serait adoptée avec les articles tels qu'on a ici, donc l'abolition, là, de la réadaptation physique notamment, en attendant le nouveau règlement? Parce que vous dites : Il y aura règlement, puis, là, bon, j'essaie de vous faire parler sur le cas des massothérapies. Mais qu'est-ce qui va se passer en attendant le règlement? Parce qu'on le sait que ça peut prendre beaucoup de temps, là, adopter un nouveau règlement, là. Dans le passé, ça a été des cinq, six, sept ans parfois, adopter des règlements. Est-ce à dire que tout ce qui n'est pas dans le règlement, qui n'est toujours pas adopté… ça veut dire que ça restreint complètement la portée, non? Le «notamment» va devenir limitatif.

M. Boulet : Non, je pense que, là, vous me demandez une opinion que je vous donnerai de façon très claire. Tant qu'il n'y a pas de règlement, on continue à appliquer les dispositions de la loi exactement comme c'est fait actuellement. Donc, si vous me demandez même d'aller plus loin, si les faits soumis au Tribunal administratif du travail sont les mêmes et que l'argumentation est la même, la décision serait vraisemblablement la même. Tant qu'il n'y a pas de règlement, il n'y a pas d'impact. Et donc l'intention, ce n'est pas de changer ce qui se fait actuellement.

M. Leduc : O.K. Puis… O.K. Donc, en attendant le règlement, on reste… mais c'est-à-dire qu'on ne reste plus avec la loi actuelle parce qu'elle a changé. Le libellé, on l'a… c'est ça qu'on s'apprête à faire, on s'apprête à le mettre aux poubelles, ce libellé-là.

M. Boulet : C'est la loi actuelle qui s'applique jusqu'à l'adoption d'un règlement.

M. Leduc : C'est-à-dire la nouvelle loi, parce qu'on la modifie, là.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : J'ai peut-être mal compris.

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : C'est la loi qui continue de s'appliquer.

M. Leduc : La nouvelle?

M. Boulet : Non, la loi actuelle. Ce que j'ai dit, c'est la loi actuelle. La loi nouvelle s'applique à partir du moment où le règlement est adopté par le C.A. de la CNESST.

M. Leduc : O.K. Puis ça, il y a une disposition transitoire à ce sujet-là à la fin?

M. Boulet : Bien, c'est 189 qui le prévoit…

Des voix : …

M. Boulet : C'est dans les dispositions transitoires. C'est soit 189 ou le transitoire, mais c'est le transitoire.

M. Leduc : Je comprends. Je vais prendre une…

M. Boulet : On va le voir.

M. Leduc : Je vais juste prendre une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Entre-temps, est-ce qu'il y en a qui auront d'autres interventions sur les 10 articles? Non. Parfait.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 21)

(Reprise à 15 h 23)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. Est-ce que, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez des interventions?

M. Leduc : Oui. Bien, écoutez, je suis allé vérifier, là, ce que M. le ministre me disait, là, par rapport à la disposition transitoire. C'est bel et bien le cas, à la fin, là. Ce que je comprends c'est que l'entrée en vigueur du règlement va provoquer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions que nous adoptons et que nous faisons disparaître par la même occasion.

M. Boulet : Tout à fait

M. Leduc : Donc, d'ici là, ça peut prendre deux ans, cinq ans, dix ans à la limite. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de… y a-tu? Il n'y a pas de date à 293? Là, je comprends que ce n'est pas ça qui est souhaité, mais c'est le temps que ça prendra. Puis on en a beaucoup de règlements sur la table à dessin. Je ne sais pas lui va se retrouver où dans la pile, mais ça peut prendre quelques années. Écoutez, je vais fonctionner avec ça. J'aurais aimé ça un peu plus de précisions quant à la question de la massothérapie. J'espère, je souhaite sincèrement que le C.A. de la CNESST demeure dans une approche large et libérale, et que les règlements ne servent pas à limiter la…

M. Leduc : …écoutez, je vais fonctionner avec ça, j'aurais aimé ça un peu plus de précisions, quant à la question de la massothérapie, j'espère… je souhaite sincèrement que la CNESST demeure dans une approche large et libérale et que les règlements ne servent pas à limiter la portée de la loi, parce que c'est souvent ça qu'on a vu dans d'autres sujets depuis le début de ce projet de loi là, Mme la Présidente, il y a plein d'endroits où la loi a une rédaction large. La CNESST met des politiques ou des directives internes limitatives, ça se fait contester. Et, à cause du libellé large, le tribunal a les coudées franches, en fonction de ce qui lui est présenté, pour aller accorder x ou y traitements qui auraient normalement été refusés qui… refusés. Là, la crainte, c'est qu'un règlement trop restrictif, basé sur les politiques internes, certaines politiques internes de la CSST, viendrait limiter la portée du juge du TAT, viendrait complètement ligoter le juge du TAT qui, en vertu des règlements, ne pourrait plus aller se baser sur la portée plus large de la loi pour aller donner… le règlement étant de même nature que la loi, en quelque sorte, pour le juge, bien, il serait pogné avec ça.

Donc, à ce moment-ci, là, je ne déposerai pas d'amendement, là, vous avez compris ce qu'était mon souhait, le ministre a quand même… s'est avancé un petit peu, là, sur la question de certains traitements. Je ne pense pas que le but, c'est d'en réduire, c'est ce que j'ai compris, le but, c'est de garder le plus de portée possible de la loi actuelle, de la portée large et libérale de la loi actuelle. Donc, j'imagine que ce qu'il a dit pourra être répété devant un juge ou un tribunal éventuellement, si jamais une portée trop limitative d'un règlement pourrait enfreindre, à mon avis, des droits des travailleurs, des travailleuses.

M. Boulet : Permettez-moi un commentaire, Mme la Présidente. Sur le mérite de votre propos, je suis quand même assez confortable, moi non plus, je ne suis pas un partisan des termes trop généraux. D'ailleurs, suite à certains de vos commentaires

ou le collègue de Nelligan ou le collègue de Bonaventure, on a encadré, on l'a fait ce matin. D'ailleurs, à 52, 53, 54, on l'a précisé pour bien exprimer, pour bien imprégner notre intention pour le bénéfice du C.A. de la CNESST.

Deuxième commentaire, c'est trois ans, dans la disposition transitoire, il y a un délai de trois ans pour l'adoption du règlement.

M. Leduc : Puis qu'est-ce qui va arriver si ce n'est pas respecté?

M. Boulet : Bien, c'est prévu dans la loi que ça doit être respecté, le règlement.

M. Leduc : Vous pouvez, j'imagine, prolonger le délai.

M. Boulet : Bien, ultimement, le gouvernement aurait le pouvoir, normalement, quand l'exercice d'un pouvoir réglementaire n'est pas fait, le gouvernement peut le faire, mais, tu sais, c'est un devoir légal.

M. Leduc : Oui, je comprends, c'est juste qu'ils en ont beaucoup sur leur assiette pour les règlements, ça, on en a discuté abondamment. Je ne sais pas si trois ans, ça va être réaliste pour tout faire, est-ce que celui-là va être en haut des autres? Est-ce qu'il y a des délais comme ça pour tous les règlements qu'on a discutés depuis le début?

M. Boulet : …transitoire, mais non.

M. Leduc : Non, c'est ça, il y en a qui sont laissés… O.K.

M. Boulet : Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur lesdits articles…

M. Leduc : …je ne sais pas si trois ans, ça va être réaliste pour tout faire. Est-ce que celui-là va être en haut des autres? Est-ce qu'il y a des délais comme ça pour tous les règlements qu'on a discutés depuis le début?

M. Boulet : …transitoire, mais non.

M. Leduc : Non, c'est ça, il y en a qui sont laissés…

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur les 10 articles.

M. Leduc : …Mme la Présidente. Moi, j'aimerais avoir un vote scindé. Est-ce que c'est possible?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Vous voulez dire quoi un vote scindé, c'est-à-dire un par un?

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Leduc : Parce que je n'ai pas envie… je ne voterai pas de la même façon pour tous les…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, on est prêts pour aller à la mise aux voix? Nous allons… Est-ce que j'ai le consentement? Parce qu'on avait dit le consentement serait le vote… Mais on va y aller un après l'autre. Ça va être plus facile pour moi aussi. Alors, on y va pour la mise aux voix. L'article13, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 13 est adopté. L'article 14, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 14 est adopté. L'article 30, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : Et M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 30 est adopté. L'article 50.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Désolé, on parle de l'article 50, c'est ça?

Des voix : Oui.

M. Derraji : Oui. Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 50 est adopté. L'article 55, s'il vous plaît.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 55 est adopté. Avez-vous besoin d'une pause, Mme la secrétaire?

La Secrétaire : Non, ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va. On poursuit alors avec l'article 58.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 58 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 99.

• *(15 h 30)* •

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

La Secrétaire : …pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 58 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 99.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 99 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 125.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 125 est adopté. L'article 241.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 241 est adopté. Nous poursuivons, et ça sera le dernier, l'article 243.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 243 est adopté. Nous poursuivons, cette fois toujours dans le bloc Fonctionnement, 2e partie, à la section 4.1, Assistance médicale, 4.1.2, le Remboursement des soins, des traitements et des équipements adaptés, avec l'article 57. M. le ministre.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que M. le ministre est prêt? Oui, parfait.

M. Boulet : Merci. L'article 57.

«L'article 198.1 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«Équipement adapté et autres frais;

«198.1. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et aux conditions prévus par règlement;

«Lorsque l'équipement adapté auquel le travailleur a droit apparaît à un programme administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, le montant payable par la Commission est celui déterminé dans ce programme.

«198.2. Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la Commission;

«Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres…

M. Boulet : ...du Québec, le montant payable par la commission et celui déterminé dans ce programme;

«198.2. Le coût de l'équipement adapté et des autres frais est à la charge de la commission.

«Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour l'équipement adapté et pour les autres frais auxquels il a droit en vertu de la présente loi et aucune action à ce sujet n'est reçue par une cour de justice.».

Explication : Bien, écoutez, c'est le chapitre, là, concernant le droit pour un travailleur victime d'une lésion professionnelle à l'équipement adapté. Puis c'est des règles, là, quant à ce droit-là. Puis l'habilitation réglementaire, c'est exactement... C'est une adaptation. C'est exactement ce qui existe dans la loi actuelle. Si on regarde 180... Bien, j'ai les équivalences, là, mais c'est simplement un article de concordance.

Le règlement, d'ailleurs, pour votre bénéfice, a été adopté par le C.A. de la CNESST, le règlement sur les équipements adaptés et les autres frais, et ça suit son cours. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 57? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vous dites qu'il y a déjà un règlement?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Qu'est-ce qu'il dit, le règlement actuel?

(Consultation)

M. Boulet : C'est prépublié à la *Gazette officielle* au mois de mars 2020 pour une période de quatre, cinq jours. Il y a eu des consultations. Puis là...

(Consultation)

M. Boulet : Il est en cheminement vers l'approbation par le gouvernement. Donc, il est adopté par le C.A. de la CNESST. Et donc c'est un article, simplement, qui vient confirmer le droit du travailleur à l'équipement adapté puis les autres frais, que c'est à la charge de la commission, qu'on ne peut pas lui réclamer. Puis le pouvoir... le règlement auquel il est fait référence à 198.1, il existe déjà aux articles, c'est dans la loi actuelle, 189, 198.1 puis 194. En fait, ces articles-là reproduisent dans leur essence ce qui est dans la loi actuelle.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a... Je ne suis pas sûr qu'on l'a identifié, mais est-ce qu'il y a quelque chose dans votre étude d'impact réglementaire par rapport à cette donnée-là ici?

(Consultation)

M. Boulet : Zéro économie, pas d'impact réglementaire, pas d'impact de coûts.

M. Leduc : Pas d'impact de coûts?

M. Boulet : Non. Puis il y a zéro économie. Ce n'est pas une question... Ça n'a aucun rapport avec les coûts, là. Véritablement, cet article-là ne fait que reprendre ce qui existe déjà dans la loi aux articles que je vous ai mentionnés, mais ça...

M. Boulet : ...économique. Ce n'est pas une question... Ça n'a aucun rapport avec les coûts, là. Véritablement, cet article-là ne fait que reprendre ce qui existe déjà dans la loi aux articles que je vous ai mentionnés, mais... Ça reprend tout ensemble, là, dans ce chapitre spécifique là. 189, 198.1, parce qu'ils étaient écartés, là. Pour votre bénéfice, là, il y avait 189, 198.1 puis 194. 189, c'était sur ce que... ce en quoi consistait l'assistance médicale. 198.1, c'était l'acquittement des coûts par la CNESST. Puis 194, c'est... qui confirmait que le coût de l'assistance médicale était à la charge de la CNESST.

M. Leduc : Le règlement dont vous faisiez référence tantôt, là, prépublié en mars 2020 et adopté, ce n'est pas le règlement sur... qu'on a discuté, là, sur les décibels, là, notamment, là?

M. Boulet : Non, non, non.

(Consultation)

M. Leduc : C'est celui de l'article 51, sur l'assistance médicale?

M. Boulet : Non. C'est vraiment sur, notamment, les équipements... Il y a les prothèses aussi. Mais ça ne vise pas les travailleurs. C'est ceux qui fournissent, c'est ceux qui vendent. Mais les travailleurs... le droit à l'équipement adapté, puis le remboursement des frais qui sont à la charge de la commission des normes est confirmé dans ces articles-là. Mais, non, ce n'est pas le... C'est uniquement ça.

M. Leduc : Est-ce que, dans... Parce que je ne l'ai pas vu ou je ne l'ai pas lu, en tout cas, le règlement prépublié en mars 2020. Est-ce qu'il reprend textuellement des politiques internes? Parce que je sais qu'il y a eu un gros litige par rapport aux politiques actuelles de la CNESST, par rapport aux orthèses et aux prothèses, à savoir que ces politiques-là sont assez restrictives, et que la commission, la CNESST se base sur ces politiques restrictives pour, donc, refuser des prothèses et des orthèses à de nombreux travailleurs, à de nombreuses travailleuses. Puis de ce que j'en ai compris de ce que j'ai vu... tous les refus qui sont contestés, à peu près l'entièreté des refus qui sont contestés.

M. Boulet : Ça ne limite pas... Puis encore une fois, je reviens au paritarisme qui est exercé au C.A. de la CNESST. Ça a été adopté à ce C.A. là. Est-ce que ça reprend des politiques qui, selon vous, étaient restrictives? Je ne suis pas en mesure de me prononcer là-dessus. Mais ce qui est important, c'est que ce règlement-là vise à contrôler les coûts des fournisseurs, n'a aucun impact sur les droits des travailleurs et travailleuses accidentés, mais absolument aucun impact.

Puis je sais que vous me le faites répéter, mais c'est important pour moi de le dire en même temps, mais ça vise à contrôler les coûts, l'augmentation des coûts, parfois... je vais faire attention, là, mais qui peuvent être exorbitants...

M. Boulet : ...accidenté, mais absolument aucun impact. Puis je sais que vous me le faites répéter, mais c'est important pour moi de le dire en même temps. Mais ça vise à contrôler les coûts, l'augmentation des coûts parfois, et je vais faire attention, là, mais qui peuvent être exorbitants, de la part des fournisseurs. Puis je pense qu'on s'entend, tous, là-dessus, là, sur l'importance de ce contrôle-là.

M. Leduc : C'est un peu, donc, la même philosophie qu'il y avait sur le règlement des médicaments.

• *(15 h 40)* •

M. Boulet : Bien...

M. Leduc : Vous vouliez contrôler les... Bien, favoriser les génériques puis pas nécessairement...

M. Boulet : Bien, qu'il y ait des balises, oui. Je pense qu'il y a une philosophie. C'est sûr qu'il faut s'assurer de l'efficacité du système d'indemnisation puis il faut éviter les débordements. Puis ne pense que le C.A. de la CNESST, tant les représentants des travailleurs que les représentants des employeurs s'entendent que ça prend des paramètres. Je pense que le terme est juste. Appelons ça des limites, des balises ou des paramètres. Moi, j'aime bien les paramètres. Mais c'est ça que vise le règlement, essentiellement.

M. Leduc : Je vais avoir un amendement à proposer. Je pense qu'il pourrait cadrer dans la discussion que nous avons en ce moment, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je vais d'abord m'assurer s'il y a d'autres interventions à l'article 57. Il n'y a pas d'autres interventions? Alors, je présume que vous demandez une suspension.

M. Leduc : Oui. On va vous l'envoyer. Je peux vous en donner une copie papier tout de suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Vous l'avez déjà?

M. Leduc : On n'est pas supposé. C'est vrai. Je n'ai pas le droit.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, vous n'avez pas le... Non.

M. Leduc : Je ne le ferai pas d'abord. Je ne le ferai pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais vous l'avez déjà... Vous pouvez l'envoyer.

M. Leduc : On va vous l'envoyer rapidement. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons quand même suspendre quelques instants, rapidement, là.

(Suspension de la séance à 15 h 41)

(Reprise à 15 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, l'article 57 du projet de loi est amendé:

1° par la suppression, dans l'article 198.1, de «,dans les cas et aux conditions prévus par règlement»;

2° par l'ajout, à la fin, de:

«198.3. L'équipement adapté et les autres frais consistent en ce qui suit : 1° les orthèses, prothèses au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), prescrites par un professionnel de la santé et disponibles chez un fournisseur agréé par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou autorisé par la Commission ou, s'il s'agit d'un fournisseur qui n'est pas établi au Québec, reconnu par la Commission;

2° Tout autre équipement ou frais prévus par règlement.»

Je vous explique ma démarche. Comme je vous le disais tantôt, je n'aime pas beaucoup le chèque en blanc qu'on donne au règlement, je l'ai dit à plusieurs reprises parce qu'il y a plusieurs règlements dans le projet de loi. Ce qui m'inquiète vraiment particulièrement dans celui-là, c'est la question des orthèses et des prothèses. Je l'ai expliqué à l'instant, il y a des politiques internes à la CNESST assez restrictives qui sont largement et souvent contestées et, justement, qui sont renversées la plupart du temps presque systématiquement par le tribunal, toujours en considération de l'interprétation large d'une loi réparatrice. Or, c'est encore une fois le même argument, si on met des restrictions, les mêmes restrictions qui étaient en politique interne, celles qui se copient-collent dans dans un règlement, elles ne pourront plus laisser place à l'interprétation d'un juge, elles deviendront... elles ont force de loi et le juge devra être contraint de juger en fonction de ces limitations-là, ce qu'il n'est pas obligé de faire en ce moment. Et ça m'inquiète, ça ferait en sorte que de nombreux travailleurs, travailleuses n'auraient pu droit aux orthèses et prothèses.

Alors, moi, ce que je vise à faire ici, c'est de faire une espèce de moitié-moitié où je clarifie, je pense, ce qui était l'intention de M. le ministre, qui n'était pas de toucher à l'accès aux prothèses et aux orthèses, à moins qu'il me dise l'inverse, mais ce n'est pas ce que j'ai entendu tantôt. Donc, on sort la question de l'accès aux prothèses et orthèses de l'éventuel règlement, on le précise, là, en soi à 198.3, que ça, c'est un droit puis on n'y touche pas. Puis, après ça, on revient avec l'idée du règlement. Ce n'est pas une approche que j'apprécie, mais je veux jouer de bonne foi. Alors, on revient avec l'approche du règlement qui... c'est très clairement indiqué, c'est le reste de l'enjeu.

Alors, on clarifie, on rassure qu'orthèse et prothèse n'est pas remis en question, mais qu'il y aura quand même d'autres choses qu'on pourrait faire en matière de règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Je comprends le commentaire de mon collègue puis j'ai beaucoup de respect, mais, en même temps, il ne faut pas...

M. Leduc : …rassure que orthèses et prothèses n'est pas remis en question, mais qu'il y aura quand même d'autre chose qu'on pourra faire en matière de règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre

M. Boulet : Je comprends le commentaire de mon collègue, puis j'ai beaucoup de respect, mais, en même temps, il ne faut pas restreindre. Puis je pense que le but, par votre amendement, serait de restreindre ce que vous ne voulez pas soit restreint. Puis je vous rappellerais que la définition d'équipement adapté, là, qu'on a déjà dans le projet de loi est beaucoup plus large. Puis je pense que ça vaut la peine de le relire parce que la notion d'équipement adapté… il faut revenir à 57, là, je le répète, là, c'est le droit du travailleur qui est reconnu, le droit du travailleur à bénéficier du remboursement des coûts, essentiellement. Le reste, ça reprend les articles que je vous ai déjà indiqués. Puis, à la définition à l'article 2, on dit : Équipement adapté, deux-points. Puis écoutez-moi c'est encore beaucoup plus large que ce que vous avez dans votre amendement. C'est : «Les appareils ou autres équipements suppléants à une déficience physique, des aides visuels, des aides auditives et des aides à la communication. C'est extrêmement large. Pour moi, là, puis je le dis avec respect parce que si j'étais un juge au Tribunal administratif du travail je me sentirais une liberté décisionnelle et une marge de manoeuvre beaucoup plus grande avec les textes actuels. D'ailleurs, le C.A. de la CNESST a exercé son pouvoir réglementaire, puis je n'étais jamais entendu de commentaire à l'effet qu'il y avait des restrictions, au contraire. Et je le répète, la notion d'équipement adapté est beaucoup plus claire, beaucoup plus large que ce que vous nous proposez comme amendement. Ceci dit, avec respect, là. Donc, moi, je... encore une fois je pense qu'on n'a pas voulu changer. C'est important que vous m'entendiez le dire. Ce n'est pas mon intention. Ce n'est que de confirmer le pouvoir qui existe déjà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

• *(15 h 50)* •

M. Leduc : Pouvoir qui n'avait pas été utilisé depuis des années, là, si c'est ce que je comprends bien. Parce qu'on fait référence à un règlement dans la loi originale, mais là ce n'est que l'année passée que vous avez déposé, là, prépublication. Donc, je ne sais pas si cet article-là date de mille neuf cents… mon Dieu, c'est quoi… quatre-vingts…

M. Boulet : Mon Dieu, mais…

M. Leduc : …deux qu'on a dit? 86, la LATMP?

M. Boulet : 85, mais je ne sais pas quand le C.A. de la CNESST… est-ce qu'ils ont commencé leurs travaux deux ans avant l'adoption au C.A. ou trois ans avant, mais présumons que ça a été débuté trois ans avant. Puis, oui, ce qui existe aujourd'hui c'est un règlement qui a été adopté par un C.A. paritaire. Merci.

M. Leduc : Je… est-ce que vous savez, 198.1, ça date de quelle année? C'est-tu dans la loi…

M. Boulet : …a été débuté trois ans avant. Puis, oui, ce qui existe aujourd'hui, c'est un règlement qui a été adopté par un C.A. paritaire. Merci.

M. Leduc : Est-ce que vous savez, 198.1, ça date de quelle année? C'est-u dans la loi originale ou c'est plus tard? Je sais qu'il y avait beaucoup de lois qu'ils ont amendées, là.

M. Boulet : 1992, modifié en 1999.

M. Leduc : Donc, O.K., rajouté en 1992, modifié en 1999?

M. Boulet : Oui. Ça a été intégré à la LATMP en 1992 et modifié en 1999.

M. Leduc : Donc, cette notion-là est là depuis, mon Dieu, 25 ans, dans ces eaux-là?

M. Boulet : Bien… Non, peut-être depuis une vingtaine d'années, puis, quand le C.A. de la CNESST a travaillé sur un projet de règlement, c'était là peut-être depuis 16 ans, 17 ans.

M. Leduc : Mais c'est évocateur, quand même, non?

M. Boulet : Bien, c'est évocateur, je ne peux pas m'exprimer là-dessus. Ce qui est important ici…

M. Leduc : Bien, pourquoi vous dites que vous ne voulez pas vous exprimer là-dessus? Ça fait 16 ans qu'ils peuvent, là, faire un règlement, puis là il vient à peine d'être prépublié chez vous. Ça en dit long, non, sur cette stratégie générale du règlement.

M. Boulet : Évidemment, je ne suis pas membre du C.A. de la CNESST. Parfois, je pourrais être d'accord avec vous que c'est long, puis parfois les parties ont besoin de délibérer, de consulter, et c'est vraisemblablement ce qu'ils ont fait avant d'aboutir avec le règlement qui nous concerne.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Mais je… C'est ça.

M. Leduc : Non, je comprends. Je suis juste surpris de la longueur.

M. Boulet : …je vous comprends.

M. Leduc : Ce n'est pas deux, trois ans, tu sais, quand on parle de tantôt, là, d'établir des délais de trois ans, deux ans, quatre ans. Ça, ça existe depuis 1992.

M. Boulet : 1999.

M. Leduc : 1999. J'ai fini mon secondaire en 2000.

M. Boulet : En même temps, là, puis je ne veux pas…

M. Leduc : Mon bal de finissant, c'était en 2000, M. le ministre.

M. Boulet : …je ne veux pas être à la défense du C.A. de la CNESST, mais c'est sûr que les risques dans les environnements de travail ont évolué avec le temps, la fréquence des lésions professionnelles dans certains secteurs a pu être affectée par la modification, les mutations dans les organisations de travail, qui, à un moment donné, rendent plus nécessaire d'adopter des règlements, puis je présume que ça faisait partie aussi de l'état d'esprit des membres du C.A. de la CNESST. Cependant, saluons le travail qui a été fait, il y en a un règlement. Et ce qui est important, c'est qu'ici on ne vient pas toucher de quelque manière que ce soit aux droits des travailleurs puis au remboursement des coûts, mais on vient dire aux fournisseurs : Il y a des limites, puis les limites existent dans un règlement qui a été adopté par le C.A. de la CNESST.

L'autre affaire — puis, encore une fois, je ne veux pas être à la défense du C.A. de la CNESST — c'est que peut-être qu'au fil des années ils ont réalisé qu'il y avait une «exorbitance» ou une augmentation importante dans les coûts chargés par les fournisseurs. Puis là, je ne veux pas encore faire de critique, mais, quand c'est chargé à la…

M. Boulet : …encore une fois, je ne veux être à la défense du C.A. de la CNESST, c'est que peut-être qu'au fil des années, ils ont réalisé qu'il y avait une exorbitance ou une augmentation importante dans les coûts chargés par les fournisseurs. Puis là, je ne veux pas encore faire de critique mais quand c'est chargé à la CNESST, peut-être que, parfois, il y avait plus de liberté. Puis il y a un besoin, maintenant, moi, que j'appelle une nécessité qui a des limites, puis c'est ce que le C.A. de la CNESST a jugé, là.

M. Leduc : Mais c'est parce que si vous dites qu'il y a un problème sur le…

M. Boulet : Je ne dis pas qu'il y a un problème. Je dis : Peut-être que ça faisait partie de leur réflexion. Ils regardent l'évolution des taux de lésions professionnelles, de la nature des lésions professionnelles. Encore une fois, je ne suis pas au C.A. de la CNESST mais je ne veux juste pas de reproche pour la lenteur de leurs travaux, je pense qu'ils travaillent avec diligence. Puis les personnes qui siègent au C.A. de la CNESST, vous les connaissez, c'est toutes des personnes hyperqualifiées, hypercompétentes, qui ont une expertise que, moi, je considère précieuse pour le Québec et pour notre régime de santé et sécurité.

M. Leduc : Vous avez entièrement raison. Puis on retrouve des gens qui ont souvent l'avantage d'avoir eu une pratique soit syndicale, soit patronale puis aussi un peu d'expérience, je dirais, politique par leur rôle d'élu, soit dans une association patronale ou syndicale, toujours, ce qui est, je pense, une bonne synthèse. Ce qui est un peu ce que nous avons ici, M. le ministre, dans cette discussion.

Je ne lance pas une pierre au C.A. de la CNESST en disant : Mon Dieu! Ça vous a pris 16 ans. Je constate que c'est un processus qui est long, c'est un processus qui est compliqué, pour toutes sortes, probablement, de bonnes et de moins bonnes raisons mais c'est long. Donc, ça me fait beaucoup réfléchir par rapport à l'économie générale du projet de loi, mais là, on l'a fait mille fois, ce débat-là, on l'aura peut-être… d'autres, encore une fois, quand il y aura d'autres règlements, d'ici la fin du projet de loi. Mais ça me surprend, ce genre de chiffre là, et je serais curieux de voir l'analyse des différents règlements des dernières années, ça a pris combien de temps, en moyenne. Ce n'est probablement pas des un, deux, trois ans, en tout cas, ça me surprendrait, celui-là, s'il a pris 16 ans. Ce n'est pas banal.

M. Boulet : Non. En fait… puis on m'informe, collègue, puis c'est intéressant parce que la CNESST avait une entente avec les audioprothésistes, notamment, qui a été en vigueur jusqu'en 2010. Et c'est après ça, tu sais, il faudrait partir le compteur en 2010 et c'est à partir de ce moment-là, probablement, qu'il y a eu une évolution dans la nature des risques, dans la fréquence, la gravité des lésions professionnelles et une augmentation des frais chargés par les fournisseurs. Encore une fois, je le répète, ce règlement-là ne concerne que les tarifs chargés par les fournisseurs.

M. Leduc : Le règlement déposé, là, en mars 2021… 2020, qu'on parle.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : Bien, c'est pour ça, la proposition que je vous fais, elle n'est pas contradictoire avec ce que vous avancez?

M. Boulet : Non, absolument pas. Ce que je dis, c'est que votre souhait que…

M. Boulet : …ne concerne que les tarifs chargés par les fournisseurs.

M. Leduc : Le règlement déposé, là, en mars 2020, qu'on parle.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : Bien, c'est pour ça, la proposition que je vous fais, elle n'est pas contradictoire avec ce que vous avancez.

M. Boulet : Non, absolument, pas. Ce que je dis, c'est que votre souhait que vous exprimez et que, moi, je partage, c'est qu'on n'ait pas des libellés d'articles qui restreignent la marge d'interprétation du tribunal. Je pense que c'est important de limiter le

pouvoir réglementaire, c'est ce que nous faisons. Mais ici, vous définissez «l'équipement adapté, et les autres frais consistent en». Puis là vous parlez des prothèses et orthèses alors que l'équipement adapté est défini de façon beaucoup plus large à l'article 2. Puis on le dit même, puis je l'avais donné comme explication, que cette définition-là, elle était nécessaire pour l'application de ce chapitre-là, le V.1 de LATMP. Puis je le répète, là, c'est les «appareils ou autres équipements — c'est assez large — suppléant à une déficience physique, aides visuelles, aides auditives… aides à la communication». Pour moi, c'est plus large, puis je me mets dans les bottines d'un décideur du Tribunal administratif du travail. Je pense que là je reprends les mêmes commentaires. Je n'ai pas plus…

M. Leduc : Mais, justement, moi, ce que vous me dites là, je ne comprends pas comment vous lisez, dans ce que je vous propose, quelque chose qui est différent de ce que vous venez de me dire. Parce que, dans ce que j'écris, je dis : «L'équipement adapté… consistent en — puis regardez, il y a deux sections — notamment… les prothèses, orthèses». Et après, «tout autre équipement ou frais prévus par règlement.» Donc, c'est tout à fait inclusif à ce que vous venez de me nommer, là. Moi, je n'y vois pas du tout de contradiction. Au contraire, ça ouvre la porte à protéger en quelque sorte et s'assurer de l'intention du législateur que la prothèse et l'orthèse, on n'y touche pas. C'est quelque chose qui ne sera pas remis en question ni de près ni de loin et qui pourra être l'objet, malgré des politiques internes, d'une interprétation large de la part du tribunal, ce qui ne serait pas le cas du reste des équipements prévus par règlement.

M. Boulet : Je pense que c'est important comme parlementaire de ne pas altérer le libellé du pouvoir réglementaire qui a déjà été exercé par le C.A. de la CNESST. Le règlement est là, il a été adopté, il suit le processus d'adoption gouvernementale. Il ne faut pas, comme parlementaire, dire : Là, avec notre projet de loi, on vient modifier, ou altérer, ou amender de quelque manière que ce soit, puis sans égard à l'interprétation. Je comprends ce que vous me racontez. C'est une interprétation que je ne partage pas nécessairement, là, quant à la marge manoeuvre du TAT, du Tribunal administratif du travail. Ceci dit, moi, comme parlementaire, comme législateur, je ne pense qu'on ne peut pas se permettre d'amender ou d'altérer, encore une fois, de quelque manière que ce soit, un pouvoir réglementaire qui a déjà été exercé. Merci.

• *(16 heures)* •

M. Leduc : Mais, c'est parce que, moi, mon approche première était de proposer de biffer carrément la référence au règlement, comme on vient de le faire dans un autre article précédemment. Je me…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Boulet : ...on ne peut pas se permettre d'amender ou d'altérer, encore une fois, de quelque manière que ce soit un pouvoir réglementaire qui a déjà été exercé. Merci.

M. Leduc : Bien, c'est parce que, moi, mon approche première était de proposer de biffer carrément la référence au règlement, comme on vient de le faire dans un article précédemment. Je me disais que ça avait peu de chance de vous convaincre. Je ne sais pas si vous... vous me corrigerez puis que finalement, bien, on remet tout ça aux oubliettes. Puis surtout maintenant que, le règlement, il est prépublié, j'ai l'impression que vous allez vouloir aller jusqu'au bout de cette aventure-là. D'où mon approche. Puis là vous m'avez même confirmé que le règlement en question, en ce moment, ne remet pas nécessairement... ne remet pas justement en question les prothèses-orthèses.

M. Boulet : Non, mais vous dites, puis là vous exprimez, ne remet pas nécessairement, mais pourrait remettre en question une...

M. Leduc : Bien sûr. Bien oui, une future...

M. Boulet : Bon, c'est ça.

M. Leduc : Une future modification du règlement.

M. Boulet : Donc, ça confirme ce que j'ai mentionné. Donc, je n'ai vraiment plus de commentaires, là. Tu sais, c'est... L'appréhension que j'ai exprimée, que votre amendement pourrait altérer l'exercice d'un pouvoir réglementaire qui a déjà... On a déjà le règlement. Ça fait qu'on ne peut pas, comme parlementaires, amender ou altérer ce pouvoir réglementaire là.

M. Leduc : Bien, pourquoi on ne pourrait pas? Mon Dieu! C'est notre... C'est notre... On est en haut de la pyramide, je pense, là, par rapport au C.A. de la CNESST.

M. Boulet : Bien, moi, je...

M. Leduc : En tout cas, je l'espère.

M. Boulet : Et moi, je ne me sens pas, comme parlementaire, comme législateur... Tu sais, le C.A. de la CNESST, on a dit tout à l'heure que c'est des personnes compétentes qui ont l'expertise. Ils ont adopté un règlement. Mon Dieu! Je ne sais pas comment je vais... Moi, je pense qu'on ne doit pas, de quelque manière que ce soit, modifier un pouvoir réglementaire. Puis c'est sans égard à votre interprétation. Selon moi, la marge de manoeuvre du tribunal est plus grande avec le libellé de la définition et ce que nous avons dans l'article 57 qui reprend dans leur substance les articles que je vous ai indiqués tout à l'heure. Merci.

M. Leduc : Mais je suis surpris de vous entendre dire ça, M. le ministre, parce qu'il n'y a pas plus tard que quelques semaines on a adopté, nous, un règlement sur les maladies professionnelles. Nous, les législateurs, ici, on l'a adopté, on l'a débattu. Je vous ai, à

quelques reprises, mis au défi de vous soumettre à la science à des moments puis pas à d'autres, mais c'est nous, les législateurs, qui l'avons adopté, ce règlement-là.

M. Boulet : Ah! Mais là... Là, on va discuter d'un autre sujet. C'était une annexe. Puis votre... Vous le savez très bien, une annexe, ça fait partie intégrante de la loi. Donc, c'était dans la loi. Le but, et conformément au voeu exprimé par le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, c'est de transformer cette annexe-là en règlement. Mais on ne veut pas se départir de ce qui était dans la loi. On l'inscrit dans un règlement, puis ce règlement-là, il va être évolutif. Il va permettre à la liste des maladies professionnelles présumées, on en a rajouté un certain nombre, d'évoluer en fonction des connaissances médicales et scientifiques. Et ça, ça va être chapeauté par un comité scientifique, donc, des experts. C'est complètement différent que de discuter des tarifs que les fournisseurs peuvent charger pour les équipements adaptés, là. Ce n'est pas de même nature...

M. Boulet : ...d'évoluer en fonction des connaissances médicales et scientifiques. Et ça, ça va être chapeauté par un comité scientifique, donc, des experts. C'est complètement différent que de discuter des tarifs que les fournisseurs peuvent charger pour les équipements adaptés, là. Ce n'est pas de même nature. Un règlement normalement, ça permet de mettre en... de convenir des modalités d'application d'une loi. Là, l'annexe dont vous parlez, c'était la loi qu'on a transformée en règlement, ça fait que c'est complètement différent.

M. Leduc : ...mon argument. Puis, à la limite, ça serait le même...

M. Boulet : Je le comprends. Je le comprends, mais...

M. Leduc : ...avec le règlement, bien, sur la prévention ou tout autre règlement que vous auriez pu décider de rajouter en annexe. Il n'y a rien absolument qui justifiait que tel ou tel règlement puisse, ou non, se retrouver en annexe. C'est un choix éditorial.

M. Boulet : Non, mais c'est parce que vous parlez du règlement sur les maladies professionnelles présumées. C'est complètement différent.

M. Leduc : C'est un règlement de nature différente.

M. Boulet : Le parallèle n'est pas fondé.

M. Leduc : Ah! bien, je vous le concède sans problème que c'est un règlement de nature différente. Moi, mon point avec ça, c'était de vous dire : Bien, coudon, on est législateurs, on a bien le droit de décider si on aime tel ou tel règlement, ou pas.

Si les règlements qui aboutit... Puis on a eu... on a même eu ce débat-là sur le règlement sur les médicaments. Je vous ai fait dire que si le règlement qui arrivait, là, il commençait à voir imposer des seuils, des tarifs, des non-remboursements de certains

médicaments, vous, vous allez le mettre au poubelle. Vous n'avez peut-être pas utilisé ces mots-là, là, mais c'est à peu près ça que ça voulait dire. Vous vous êtes donc commis, vous, d'un point de vue politique sur la nature du règlement qui va venir.

Mais, moi, je ne vous demande rien de différent aujourd'hui. Je vous demande de dire qu'en effet sur le futur règlement qui va concerner la question des orthèses, prothèses et autres, bien, ces questions-là d'orthèse, prothèses sont protégées. Elles ne seront pas remises en question. Le reste du règlement pourra aller jouer sur toutes sortes d'autres natures, mais on va permettre aux orthèses, prothèses d'avoir une interprétation large de la part du tribunal et non d'appliquer les seuils qui sont déjà… qui ont déjà tenté d'être appliqués d'un point de vue administratif par la CNESST. On ne les recopie-collera pas dans le règlement.

Puis là je n'ai pas le temps de le lire. Je ne sais pas si c'est dans le règlement actuel. Vous semblez me dire que non, mais à la limite, bravo! Ce n'est peut-être pas dans le cas actuellement, mais vous… la porte reste complètement ouverte puis vous l'avez dit tantôt vous-même : Un règlement, c'est évolutif. La porte reste ouverte, et c'est ce qui m'inquiète, c'est ce qui inquiète les groupes aussi. C'est ce que je tente de rassurer avec ma proposition.

Vous avez compris mon intention. Est-ce que vous voyez peut-être une autre façon de nous rassurer avec… d'une autre manière? Je suis ouvert évidemment aux suggestions.

M. Boulet : Mais je n'ai pas d'autre commentaire, là. Mais, moi, si je peux contribuer à rassurer les groupes, là, ce n'est pas l'intention de restreindre. Puis je pense que le texte qui est soumis en amendement pourrait potentiellement avoir cet effet-là, que je veux éviter. Je pense qu'on définit bien la notion d'équipement adapté. C'est un article qui est déjà adopté, d'ailleurs, pour l'exercice… pour la mise en application du chapitre 5.1, que nous discutons. Puis, encore une fois, il n'y a pas de changement ici, dans l'article 57…

M. Boulet : …cet effet-là que je veux éviter. Je pense qu'on définit bien la notion d'équipement adapté. C'est un article qui est déjà adopté, d'ailleurs, pour l'exercice… pour la mise en application du chapitre 5.1, que nous discutons. Puis, encore une fois, il n'y a pas de changement ici, dans l'article 57, par rapport aux droits substantifs, là, par rapport aux articles actuels de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a une clause, là, comme tantôt, d'application de ça en fonction de la date du règlement?

(Consultation)

M. Boulet : Oui. C'est la même chose et c'est le même délai.

M. Leduc : Trois ans?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais là la différence est que, dans ce cas-ci, le règlement est déjà…

M. Boulet : Oui. Exact. Mais il n'est pas adopté par le gouvernement encore. Ça fait que ça…

(Consultation)

M. Leduc : D'ailleurs, parenthèse, là, on avait une discussion sur le règlement du 85 dB, vous vous étiez engagés à ce que ça soit adopté rapidement… une mise à jour là-dessus?

M. Boulet : Oui, on pourra la faire. D'ailleurs, on va traiter… quand on aura fini, il nous reste les recours, les partages de coûts, puis, après ça, on va venir à la surdité puis on pourra vous confirmer.

M. Leduc : Je n'ai pas compris. Il va… quand est-ce que vous voulez faire cette modalité?

M. Boulet : On est dans le bloc Indemnisations. Là, on fait l'équipement adapté et les autres frais. Après ça, il y a des articles, un bloc d'articles sur les recours, l'option entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, pour déjudiciariser. Après ça, il y a les imputations de coûts. Puis normalement le bloc Indemnisations est complété, mais il restait Surdité, qu'on avait mis à la fin du bloc, que nous pourrons rediscuter. Puis je vous confirmerai pour le règlement.

M. Leduc : Mais ça n'a pas rapport avec le règlement, ça, c'est la bilatéralité. Vous ne voulez pas le faire tout de suite, la mise à jour sur le règlement de la prévention de surdité?

M. Boulet : Bien, je ne sais pas à quelle étape il est rendu, là.

(Consultation)

M. Boulet : Je ne sais pas quand, probablement dans les prochaines semaines, ça va être soumis au Conseil des ministres. Parce que moi, je l'ai signé, là, je vous ai confirmé, d'ailleurs, quand on parlait du bloc Surdité. Moi, je l'ai signé. Il était sur mon bureau. Donc, normalement, c'est une affaire de quelques semaines.

M. Leduc : O.K. Avant la fin des travaux, peut-être.

M. Boulet : Bien sûr.

M. Leduc : Je vais prendre une…

M. Boulet : Il nous reste trois semaines.

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y avait quand même des interventions pour les autres, sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non. Vous n'aviez pas d'intervention. Parfait.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 09)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non. Vous n'aviez pas d'intervention. Parfait.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 9)

(Reprise à 16 h 15)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions, député d'Hochelaga-Maisonneuve, sur votre amendement?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Ce que je comprends, question d'application, donc le règlement, dont on parlait tantôt, qui est prépublié depuis mars 2020, à moins que j'aie mal compris, ne concerne exclusivement que la question des prothèses auditives.

M. Boulet : Il concerne les prothèses auditives.

M. Leduc : Uniquement…

M. Leduc : ...règlement dont on parlait tantôt, qui est prépublié depuis mars 2020, à moins que j'aie mal compris, ne concerne exclusivement que la question des prothèses auditives.

M. Boulet : Il concerne les prothèses auditives...

M. Leduc : Uniquement?

M. Boulet : Non.

(Consultation)

M. Boulet : Les prothèses auditives et les services aussi en audiologie.

M. Leduc : O.K. Bien, donc, toute la question de la santé auditive, on va le dire comme ça?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais orthèses et prothèses, ça implique d'autres types d'orthèses et prothèses que celles auditives? Chaussures orthopédiques...

M. Boulet : Chaussures orthopédiques, oui. Il y en a d'autres sûrement, là.

M. Leduc : Qu'est-ce qui va se passer avec ça? Parce que là, vous dites : Ah! c'est le règlement, c'est le règlement. Mais là, si ce règlement-là ne couvre pas les chaussures...prenons les chaussures orthopédiques, par exemple...

(Consultation)

M. Boulet : C'est le C.A. qui aura le pouvoir de déterminer la nécessité d'adopter un règlement ou d'amender le règlement pour l'adapter en fonction des besoins qui seront ressentis par les membres du C.A. de la CNESST. Mais je ne peux pas...

M. Leduc : D'ici trois ans, c'est ça?

M. Boulet : ...je ne peux pas... À partir du moment où il y a un pouvoir réglementaire, c'est à eux de l'exercer, conformément à son... à l'utilité et à la pertinence du règlement.

M. Leduc : Mais pourquoi le règlement prépublié... Je veux dire, l'article 198.1, là, ne visait pas uniquement la question de la santé auditive. Pourquoi c'est de cette question-là uniquement dont il est question dans le règlement qui nous est présenté?

(Consultation)

M. Boulet : C'est en fonction des considérations. C'était leur principale préoccupation. C'était véritablement ce qui les a animés, puis c'était la raison pour laquelle ils ont fait un règlement de cette nature-là, avec ses tenants et aboutissants.

M. Leduc : O.K. Mais est-ce qu'ils ont l'intention de faire quelque chose pour les chaussures orthopédiques?

M. Boulet : Ah! mon Dieu, encore une fois, c'est eux qui auront à prendre les décisions qui s'imposent en fonction de leur réflexion, leur analyse du marché, puis les impacts sur l'efficacité du régime d'indemnisation. Et donc le C.A. de la CNESST, encore une fois, dans sa philosophie de paritarisme, mais en toute collégialité, prendra les décisions qui s'imposent. L'important, c'est d'assurer qu'il préserve le pouvoir réglementaire, encore une fois, qui existait déjà.

Puis je le répète, ça ne remet pas en question le droit du travailleur. Ça ne remet pas en question les droits du travailleur et le paiement des coûts, mais simplement d'assurer qu'il y ait des paramètres dans les... ce qui est fourni par les fournisseurs.

M. Leduc : Moi, le fait que le pouvoir réglementaire existait déjà ne me semble pas un argument que je qualifierais de suffisant, dans le sens où vous l'avez donné à plusieurs autres endroits. On pourrait très bien décider de le retirer ici. Vous l'avez d'ailleurs fait sur la question du RQAP. Vous aviez l'intention de donner du pouvoir réglementaire au conseil de gestion du RQAP, puis finalement, après les consultations, vous avez entendu les groupes, puis vous avez décidé de le retirer, ce avec quoi j'étais d'accord, d'ailleurs.

Mais moi, je... Qu'il soit déjà là, le pouvoir réglementaire, je...

M. Leduc : ...vous l'avez donné à plusieurs autres endroits, on pourrait très bien décider de le retirer ici. Vous l'avez d'ailleurs fait sur la question du RQAP, où vous aviez l'intention de donner du pouvoir réglementaire au conseil de gestion du RQAP. Puis finalement, après les consultations, vous avez entendu les groupes puis vous avez décidé de le retirer, ce avec quoi j'étais d'accord, d'ailleurs. Mais moi, qu'il soit déjà là, le pouvoir réglementaire, je veux dire, on peut... Ce n'est pas une fin en soi, là, ça peut être remis en question.

M. Boulet : Tout à fait. Mais, pour moi, il est extrêmement pertinent.

M. Leduc : Et là bien... Parfait, je comprends votre décision là-dessus. Puis, encore une fois, je n'ai pas déposé une proposition de biffer ce pouvoir-là parce que je pense qu'on peut trouver un compromis.

Qu'est-ce qui se passe dans ce trou-là? Parce que, si ça a été aussi long, adopter un règlement sur les prothèses et les services auditifs, puis que là vous donnez un délai de trois ans pour adopter une complétion, j'imagine, de ce règlement sur les autres orthèses ou, du moins, le mettre à jour, celui qui n'est pas encore adopté, on peut imaginer que ça ne marchera pas, là. On peut imaginer que ce délai-là ne sera pas respecté. On se retrouve dans le même bateau que le sujet précédent ou il va falloir que soit vous fassiez une prolongation du délai réglementaire, ou soit que vous adoptiez vous-même un règlement, ou... Qu'est-ce qu'il va faire? Qu'est-ce qui va s'appliquer?

M. Boulet : Non, il n'en est pas question. Tu sais, encore une fois, je le répète, on parle ici de remboursement de soins de traitements puis d'équipements adaptés, puis il faut prévoir des balises, il faut prévoir des paramètres, puis c'est le C.A. de la CNESST qui va décider comment elles seront établies dans un règlement. Tu sais, je ne peux pas en dire plus.

Puis je reviens sur mon argument, là, que vous ne voulez pas que dans le règlement il y ait des restrictions et c'est pour ça que vous proposez une autre définition de ce qu'est un équipement adapté, puis, pour moi, la définition actuelle de l'article 2 est beaucoup plus libérale que celle que vous proposez. Merci.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : Je vous réfère à une décision, la décision Busque, pour vous donner un peu la philosophie de mon approche pour éviter de refermer des portes qui sont actuellement ouvertes.

Je vous réfère entre autres aux paragraphes 34 et 35 : «En fonction de la décision qui a été rendue le 20 mai 2016 et de la note évolutive rédigée par l'agente d'indemnisation le 16 mai 2016, le soussigné constate que le refus de la commission prendrait appui sur le fait que le travailleur ne rencontrait pas l'une des conditions suivantes, on parle de chaussures... d'orthèses, là, de chaussures orthopédiques, soit la chaussure nécessite une élévation d'un demi-pouce et plus, le travailleur doit avoir un ou des pieds partiellement amputés, les pieds nécessitent de façon permanente des chaussures de pointures différentes, le pied nécessite une barre métatarsienne, le travailleur est porteur d'une orthèse autre que plantaire qui descend dans son soulier, et cela n'est pas adéquat.»

Paragraphe 35 : «Le premier constat qui s'impose aux yeux du tribunal est que les conditions ne sont nullement prévues dans la loi ou encore dans un règlement qui aurait été adopté en application de la loi, notamment le Règlement de l'assistance médicale.

«De plus, il est aussi pertinent de mentionner que ces conditions ne se retrouvent également pas dans la politique 5.04 du recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réparation adopté par la commission et qui porte sur le remboursement des coûts d'acquisition des prothèses et des orthèses. En effet, la section 3.5 de ladite politique prévoit ce qui suit...

M. Leduc : ...en application de la loi, notamment le Règlement de l'assistance médicale. De plus, il est aussi pertinent de mentionner que ces conditions ne se retrouvent également pas dans la politique 5.04 du recueil des… en politiques de matière d'indemnisation et de réparation adoptée par la commission et qui porte sur le remboursement des coûts d'acquisition des prothèses et des orthèses. En effet, la section 3.5 de ladite politique prévoit ce qui suit…»

Je vous évite la lecture de ce que tout ce que la section 3.5 de ladite politique prévoit et je finis à 36 : «Cela étant dit, comme nous l'avons mentionné précédemment, le tribunal est d'avis que le travailleur a droit au remboursement du coût d'acquisition des chaussures orthopédiques à la condition qu'il a été victime d'une lésion professionnelle et que les chaussures sont requises en raison de ladite lésion.» Point.

Alors, il n'y a pas 150 000 cas… d'accessibilité à la chaussure. Il y en a, dans le fond, deux. Il a été victime d'une lésion, les chaussures sont requises, fin de l'histoire. Alors, le juge ou la juge du tribunal ne va pas plus loin, n'a pas besoin de plus de limitations, mais ça, c'est parce que ce n'est que des politiques.

Alors, si ces principes-là sont repris éventuellement par le règlement qui… ce que vous me confirmez, ne touche pas la question des chaussures orthopédiques… Je ne sais même pas si ce genre de limitation là est compris dans le règlement actuel par rapport

à la santé auditive. Mais, si d'aventure ces limitations-là, que le tribunal considère à la limite impertinentes quant à l'objectif de la loi, qui est la réparation, si d'aventure elles sont reprises telles quelles dans le règlement, bien, c'est final bâton. On ne pourra plus rendre ce genre de jugement là. Le juge sera limité. Il ne devra rendre son jugement qu'en fonction des limitations qui sont prévues dans un règlement.

Et c'est ça qui m'inquiète, c'est qu'encore une fois on parle beaucoup de la prépondérance du médecin traitant, de la liberté du médecin traitant, mais peut-être qu'on aurait dû avoir tout un segment en soi sur la liberté aussi du tribunal. Parce que plus vous le limitez, plus vous mettez des intentions réglementaires qui, on le devine, par définition, sont très peu dans l'ouverture de l'application mais dans la restriction de l'application, bien, plus vous empêchez des vraies personnes, des vrais salariés, qui ont des vrais problèmes, d'avoir accès à de la réparation, d'avoir accès à des remboursements.

Et ces gens-là ont la chance d'avoir eu une certaine représentation soit syndicale soit populaire, d'avoir eu à traverser tout un cheminement juridique… pas législatif, juridique, de contestation, là, on parlera tantôt de la DRA puis du BEM, mais ils ont eu probablement à traverser tout ça, mais au final ils ont eu une chance parce que la loi, elle a une interprétation large et libérale.

Qu'est-ce que c'est?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Leduc : Ah! excusez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oups! C'est un petit téléphone.

M. Leduc : On trouvait peut-être que j'avais suffisamment parlé pour la journée, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ce n'est pas moi qui l'ai dit.

M. Leduc : Ça dépend des opinions. Ça dépend des opinions. Alors, qu'est-ce que ça évoque, dans le fond, cette décision-là, M. le ministre, c'est que c'est dangereux, je pense, d'aller trop dans le règlement, et surtout de laisser le règlement ouvert. Moi, ce que je vous propose, là, ce n'est même pas de le fermer au complet cette fois-ci, c'est de le fermer un petit peu, une couple de pouces, pour clarifier que ne sera pas remise en question l'accessibilité aux orthèses et prothèses.

M. Boulet : Un, je ne peux pas me permettre de…

M. Leduc : …dans le règlement et surtout de laisser le règlement ouvert. Moi, ce que je vous propose, là, ce n'est même pas de le fermer au complet cette fois-ci, c'est de le fermer un petit peu, une couple de pouces, pour clarifier que ne sera pas remis en question l'accessibilité aux orthèses et prothèses.

M. Boulet : Un, je ne peux pas me permettre de commenter, encore une fois, une décision de jurisprudence, je n'ai pas entendu la preuve, je n'ai pas vu les arguments. Chaque décision est un cas d'espèce, ça fait que je ne peux véritablement pas commenter. Deuxièmement, je ne veux pas embarquer dans un débat idéologique, là, je ne pense pas que le règlement, son but, c'est de limiter. Son but, c'est de préciser des modalités d'application puis, ultimement, de permettre aux travailleurs d'être traités équitablement, plutôt que l'absence de règlement, l'absence de précision, quant aux modalités d'application, ça mène à, parfois, de l'inéquité où des décisions sont rendues en l'absence de guide, en l'absence de précision, pour moi, c'est important.

Puis, encore une fois, ici, pour moi, ce n'est qu'une reprise des textes qui existent déjà, et ça confirme le droit des travailleurs, travailleuses, puis le remboursement, ça ne vient qu'encadrer les fournisseurs. Pour moi, même au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, on reconnaissait la nécessité de bien encadrer les fournisseurs puis, bon. Merci.

M. Leduc : Ce que la décision… vient nous dire, c'est, les conditions qui avaient été appliquées, là, par la commission, j'imagine, peut-être dans la politique, je ne sais pas si les politiques sont notées par le C.A. ou sont appliquées par la direction, mais le juge dit : Bien, bravo, vous avez des belles politiques, mais, moi, je trouve qu'en l'espèce, c'est parce que ce qui m'est présenté, je ne les trouve pas tout à fait pertinentes, vos politiques. Je vais au-delà de vos politiques pour respecter l'objet de la loi qui est la réparation pleine et entière des travailleurs. S'il y a un règlement, on ne peut plus faire ça. Vous ne trouvez pas que le règlement — ce n'est pas vous qui l'écrivez, j'ai bien compris ce bout-là, mais vous le permettez — vous ne trouvez pas que cette permission de la CNESST a un risque quand même non négligeable, au regard de ce qui est appliqué comme politique, de faire atteinte à cet objectif de la loi qui est la réparation pleine et entière?

M. Boulet : Je pense qu'il faut trouver un bon équilibre. Ici, j'ai souvent vu, par ailleurs, des juges de tribunaux administratifs être désolés de l'absence de précision réglementaire, de l'absence de modalité d'application, laissant libre cours à différents courants de pensée, laissant libre cours à des tendances jurisprudentielles qui varient, et parfois ça amenait des parties à souhaiter plaider un dossier devant tel juge, plutôt que de tel autre, et bénéficier d'une tendance jurisprudentielle. Je pense qu'il faut trouver un bon équilibre, puis je pense qu'on a cet équilibre-là. Il n'y a rien qui me démontre… d'ailleurs, c'est prépublié puis il y a eu des consultations, moi, je n'ai jamais entendu…

M. Boulet : ...souhaiter plaider un dossier devant tel juge plutôt que de tel autre et bénéficier d'une tendance jurisprudentielle. Je pense qu'il faut trouver un bon équilibre puis je pense qu'on a cet équilibre-là. Il n'y a rien qui me démontre, d'ailleurs, c'est prépublié, puis il y a eu des consultations, moi, je n'ai jamais entendu, puis vous n'avez jamais entendu un commentaire que ce règlement-là manquerait d'équilibre, au contraire, il a été adopté par le C.A. de la CNESST.

Sur le débat idéologique, là, on pourrait s'en parler, mais peut-être dans un autre contexte, puis ça me fera plaisir d'en discuter avec vous, là. Mais je suis en partie d'accord puis en partie en désaccord sur ce que vous soulevez. Puis je le répète, ce que vous amenez, selon moi, aurait un effet restrictif beaucoup plus imposant que ce que nous avons, actuellement.

M. Leduc : Mais avez-vous une idée de comment on peut le réécrire, dans ce cas-là, pour ne pas que ça ait une portée restrictive mais que ça...

M. Boulet : Bien, ceci dit, je suis généralement à la quête d'un compromis. Ici, je n'en vois pas, là, parce que ça reprend les articles précédents. Puis je ne voudrais pas... je suis bien, bien préoccupé par la volonté de ne pas altérer un pouvoir réglementaire qui a déjà été exercé puis... à moins qu'on n'ait pas repris, dans sa substance les libellés de la loi actuelle. C'est pour ça que je fais beaucoup d'efforts puis je suis constamment, vous me connaissez, à la recherche d'une solution, mais ici, je ne vois rien de compromettant. Puis ce que je trouvais beau, de ces articles-là, c'est que ça venait encore une fois reconnaître le droit des travailleurs, puis je pense que je l'ai précisé, puis j'ai défini mon intention assez clairement, le droit des travailleurs à l'équipement adapté puis au remboursement des frais. Moi, c'est ce qui m'apparaît fondamental dans cet article 57 là.

M. Leduc : Tantôt, vous faisiez référence à différents courants de jurisprudence qui peuvent s'exprimer devant le tribunal. C'est comme ça que ça fonctionne, bien évidemment. Sauf qu'en l'espèce moi, tout ce qu'on a trouvé, tout ce qu'on a lu, à peu près... presque unanimement, donc, c'est difficile de parler de courant, à ce moment-là, mais presque unanimement les juges du TAT renversent les refus basés sur les politiques de la CNESST. C'est une constante, là, j'oserais dire, systématique. Ça fait que le courant jurisprudentiel, ce n'est plus un courant, c'est une hégémonie jurisprudentielle, c'est quasiment une façon, une culture jurisprudentielle. Alors, c'est là que je me dis : Si on a évolué avec le temps, avec un courant ou une culture aussi forte, aussi unanime, du point de vue du TAT, c'est pour une bonne raison, c'est parce qu'on veut une loi réparatrice à objectif large.

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : Mais il ne faut pas... il faut exercer notre pouvoir de législateur, il faut réglementer. Et les décisions, en l'absence de règlement, en l'absence de loi, bien, ils vont aller dans bien des directions opposées, là. Puis il y en a des...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...il ne faut pas... il faut exercer notre pouvoir de législateur, il faut réglementer. Et les décisions, en l'absence de règlement, en l'absence de loi, bien, ils vont aller dans bien des directions opposées, là. Puis il y en a des décisions où on reprochait qu'il n'y ait pas de guide, qu'il n'y ait pas de précision, qu'il n'y ait pas de modalité d'application, il y en a de multiples décisions à cet effet-là. C'est pour ça qu'en modernisant il faut exercer notre rôle.

Puis, ceci dit, ce n'est pas l'article pour faire ce débat de fond là, selon moi, parce que ça ne change rien à la réalité actuelle, puis le règlement, il est déjà là. Puis il y a eu une prépublication, il y a eu des consultations puis il n'y a pas eu de commentaire à l'effet qu'on venait restreindre. Au contraire, les chefs syndicaux, les chefs patronaux, les représentants des travailleurs, tous les

membres du C.A. de la CNESST ont adopté ce règlement-là en vertu des dispositions actuelles qui sont reproduites dans notre projet de loi n° 59.

M. Leduc : ...qu'est-ce qui va se passer avec les autres types de prothèse? C'est que là vous vous dites : Oui, oui, il y a eu un règlement, il y a eu discussion du C.A. pour les prothèses auditives...

M. Boulet : ...pas à la CNESST, surtout à son C.A., qui est composé d'experts, comment se comporter à l'égard des prothèses. Mais il y a un droit... Non, c'est parce que je... Il y a un droit fondamental du travailleur qui est reconnu, non seulement l'équipement, mais aussi au remboursement. Et donc le C.A. va le considérer et va se comporter en conséquence, là.

Mais moi, je ne peux pas soupçonner, comme des fois j'ai l'impression que vous pourriez être tenté de le faire, le C.A. de la CNESST d'exercer un pouvoir réglementaire pour restreindre un accès, au contraire, au contraire.

M. Leduc : Pouvez-vous me confirmer, tantôt je vous ai posé une question, là, est-ce que les politiques sont adoptées par le C.A. de la CNESST?

(Consultation)

M. Boulet : Ils ne sont pas adoptés par le C.A.

M. Leduc : Donc, ils sont appliqués ou ils sont rédigés par, on imagine, la direction?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Appliqués...

M. Boulet : Par des directions, là...

M. Leduc : Oui, oui. Mais, si ce n'est pas adopté par le C.A., on ne peut pas dire que c'était un consensus patronal-syndical.

M. Boulet : Là, ce règlement-là, il permet justement de dégager un consensus et d'éviter que ce soit des politiques... Puis on le dit, hein, c'est des politiques administratives. Puis les politiques administratives sont souvent rendues nécessaires en raison du silence réglementaire, et on vient combler ce silence-là.

Mais, encore une fois, c'est un débat d'idées, là, puis je respecte beaucoup votre point de vue, mais ici ça n'a pas d'impact, là...

M. Boulet : ...les politiques administratives sont souvent rendues nécessaires en raison du silence réglementaire, et on vient combler ce silence-là. Mais encore une fois, c'est un débat d'idées, là, puis je respecte beaucoup votre point de vue, mais ici ça n'a

pas d'impact, là, ça n'a pas de conséquences, parce qu'à ce jour, en 2020, ce qui a été jugé pertinent par un C.A. paritaire, c'est d'adopter le règlement dont le contenu a été prépublié à la *Gazette officielledu Québec*.

M. Leduc : Ça, il n'y a pas de doute là-dessus.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...des interventions sur votre amendement?

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, qui... député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : ...j'ai un angle... Bien, en tout cas, j'ai... peut-être je vous ai posé la question tantôt, là, mais je vais la reposer pour être certain parce qu'il y a un mot qui m'a échappé, là. Quand j'ai posé la question, à savoir là, il y a un délai de trois ans pour adopter le règlement, mais là, ça tombe bien, il est déjà écrit, sauf que celui qui est déjà écrit ne couvre pas l'entièreté des prothèses, alors on est dans une espèce de situation particulière. Pour les autres prothèses non auditives, qui ne sont pas couvertes par le règlement, il y a donc ce délai-là de trois ans. J'imagine qu'il y a deux scénarios : Soit vous allez attendre qu'ils retravaillent le règlement qui est devant vous, puis qui intègre les autres prothèses, ou soit vous allez l'adopter, celui qui est devant vous, puis allez espérer un nouveau règlement sur les prothèses. Dans les deux scénarios, d'ici le trois ans, d'ici qu'on comble le vide sur les prothèses non auditives, quand on écrit ici «dans les cas et les conditions prévues au règlement», il me semble que c'est ma compréhension que, tant que ce n'est pas adopté, «les cas et les conditions prévues au règlement», ça veut dire qu'on n'aura pas accès aux prothèses non auditives.

M. Boulet : Non, au contraire, tant que ce n'est pas réglementé, là, le règlement concerne les orthèses, c'est ma compréhension, et tant qu'il n'y aura pas de règlement sur les prothèses... c'est l'inverse, excusez. Le règlement concerne les prothèses, et tant qu'il n'y aura pas de règlement sur les orthèses, c'est l'état actuel du droit qui s'applique.

M. Leduc : Malgré ce qui est écrit là.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : À cause des dispositions transitoires.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'accord. Je vais prendre une légère suspension, Mme la Présidente.

(Consultation)

(Suspension de la séance à 16 h 36)

(Reprise à 16 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons l'échange sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Alors, à vous, oui.

M. Leduc : Bon, résumons. Pouvoir réglementaire existe déjà, la CNESST a pris du temps à le faire, mais il l'a fait, a déposé un projet de règlement prépublié en mars 2020. Mais ce règlement-là ne touche pas l'entièreté du sujet des orthèses, prothèses, touche seulement l'aspect auditif…

• *(16 h 40)* •

M. Leduc : Bon, résumons. Le pouvoir réglementaire existe déjà. Le CNESST a pris du temps à le faire, mais il l'a fait, a déposé un projet de règlement prépublié en mars 2020. Mais ce règlement-là ne touche pas l'entièreté du sujet des orthèses-prothèses, touche seulement l'aspect auditif.

Là, vous dites que dans votre nouvel article, donc vos nouveaux articles de la loi, le travailleur a le droit, blablabla, avec l'équipement adapté dans les cas et conditions prévus par règlement et vous dites que ça, ça ne s'appliquera que quand le règlement sera adopté. Mais le règlement ne touche qu'un aspect des prothèses. Alors, là, vous nous dites, tantôt : Oui, oui. Mais donc, pour les autres types de prothèses non auditives, il faudra attendre d'autres règlements avant que ça s'applique. Mais est-ce qu'il y a un autre règlement qui ne viendrait, encore une fois, que ne toucher qu'un aspect des prothèses? Mettons, les chaussures, qu'est-ce qui se passerait avec les autres prothèses? Est-ce que ça va toujours être ça? Qui et comment on va décider de la complétion du sujet des orthèses-prothèses?

M. Boulet : Le C.A. de la CNESST. Puis je pense que vous avez bien résumé, là, ça touche un volet, puis tant que le pouvoir réglementaire ne sera pas exercé par le C.A. de la CNESST, les autres volets, notamment les orthèses, seront régis par l'état actuel du droit.

M. Leduc : Mais donc, s'il y a un nouveau règlement qui arrive, qui ne touche que les chaussures orthopédiques, ça ne va pas, en soi, ça, boucher ou boucler, pardon, le sujet des orthèses-prothèses? Parce que, là, on aura juste l'auditif puis on aura juste les chaussures. Il y a d'autres sortes de prothèses.

M. Boulet : Donc, est-ce que le pouvoir réglementaire pourrait être exercé de manière fragmentée? C'est ce que vous…

M. Leduc : Il l'est de toute façon, là, en ce moment.

M. Boulet : À la limite, oui, en fonction des préoccupations et de ce que le C.A. de la CNESST aura identifié comme étant une priorité, oui, absolument.

M. Leduc : O.K. Puis dans ce scénario-là…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, il vous reste à peine 5 secondes, hein?

M. Leduc : Oui. Passons au vote.

M. Boulet : Les dispositions transitoires, c'est quand le règlement va être adopté dans sa globalité et que ça va avoir un impact sur l'état actuel du droit. Ça, on l'a dans le transitoire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À vous, vous avez 5 secondes, là.

M. Leduc : Bien, on peut passer au vote, on continuera sur la principale, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. À moins qu'il y ait d'autres interventions sur l'amendement déposé? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions sur l'amendement déposé à l'article 57, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 57 est…

La Secrétaire : ...Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, Me Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 57 est rejeté. Nous revenons à l'article 57. Y a-t-il des interventions sur l'article 57? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, peut-être que le ministre veut compléter, là, ce qu'il était en train de dire avant le vote.

M. Boulet : Ce que les légistes me confirment, c'est que c'est quand le règlement sera adopté sur les équipements adaptés que, là, ça va entrer en vigueur.

M. Leduc : O.K. Mais là les équipements adaptés... Parce qu'encore une fois, si vous me dites que, là, ils ont décidé de ne faire que la santé auditive, est-ce qu'en soi c'est une volonté de se limiter à la santé auditive ou est-ce qu'il faut que, nécessairement, le règlement mentionne et fasse les encadrements de toutes les orthèses et prothèses? Est-ce que... Qui décide de ça?

M. Boulet : Donc, dans les dispositions transitoires, ce qui est prévu, c'est que le règlement devra être adopté sur les équipements adaptés, donc dans sa globalité, avant d'entrer en vigueur.

M. Leduc : Mais c'est ça, si le C.A. de la CNESST dit : Nous, dans le fond, on n'a pas envie de toucher aux chaussures orthopédiques, alors ce que vous avez devant nous, la santé auditive, les prothèses auditives, à notre sens, constituent le règlement sur l'ensemble de la question des orthèses, prothèses. Comment on fait pour trancher ça? C'est vous? C'est eux? C'est nous? Quand on tranche ça?

M. Boulet : C'est prévu dans la loi, puis il faut qu'ils exercent le pouvoir réglementaire sur les équipements adaptés. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça, ce que je vous dis, c'est s'ils décident de ne pas l'exercer sur, par exemple, les chaussures orthopédiques, s'ils décident de ne pas encadrer davantage.

M. Boulet : Bien, c'est le gouvernement. Ultimement, bon, je n'ai jamais été confronté à cette hypothèse-là ou ce scénario-là, mais si le C.A. de la CNESST n'exerçait pas son pouvoir réglementaire, ça reviendrait au gouvernement.

M. Leduc : À l'intérieur d'un délai de trois ans.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Et là vous, vous devriez prendre une décision à savoir si la non-action du C.A. de la CNESST sur certains sujets, des sous-sujets des orthèses, prothèses signifie un manque de temps ou signifie une volonté de ne pas aborder ces sujets-là.

M. Boulet : Bien, ça serait un règlement adopté, par exemple, il pourrait ne pas être conforme, puis là, encore une fois, c'est une hypothèse, conforme à la disposition habilitante, et il pourrait être jugé comme au-delà de sa compétence ou pas compatible avec sa compétence et il pourrait être attaqué devant les tribunaux, là. Mais encore une fois, ce n'est pas un scénario que j'anticipe, là.

M. Leduc : Et quand on va être dans cette situation-là, vraisemblablement bientôt, là, si la loi fonctionne, où il y aura un seul volet des orthèses, prothèses, déposé avec le règlement éventuellement adopté, d'autres volets non traités, là vous me dites que ces volets non traités, comme les chaussures, par exemple, c'est la disposition transitoire qui s'appliquera. N'y a-t-il pas un danger, ou est-ce qu'on peut me confirmer que la CNESST, par exemple, qui...

M. Leduc : ...des orthèses prothèses déposées avec le règlement, éventuellement adopté, d'autres volets non traités, puis là vous me dites que ces volets non traités, comme les chaussures, par exemple, c'est la disposition transitoire qui s'appliquera. N'y a-t-il par un danger ou est-ce qu'on peut me confirmer que la CNESST, par exemple, qui, évidemment, vient contester, là, ces réclamations-là devant le TAT, est-ce qu'on peut me confirmer que la CNESST ne va pas venir plaider précisément l'inverse qu'on a dit aujourd'hui, là?

M. Boulet : Pardon, excusez-moi.

M. Leduc : Pas de problème. Ce que je voulais voir, c'est, advenant l'adoption de la loi, advenant l'adoption de votre règlement dans les prochaines semaines, advenant donc cette espèce de situation un peu malaisante sur les autres orthèses non auditives, l'espèce de vide, là, est-ce qu'on peut s'attendre puis est-ce qu'on peut me confirmer que la CNESST ne va pas venir plaider l'inverse de ce qu'on vient de se dire, ne va pas venir plaider : Ah! bien non, regardez, il fallait qu'il y ait un règlement, il y en a un, ça fait que, fin de l'histoire, puis on ne peut plus...

M. Boulet : Non, non, absolument...

M. Leduc : ...on ne peut plus réclamer des chaussures parce que ce n'est pas écrit dans ce règlement-là.

M. Boulet : Ça, je vous le confirme.

M. Leduc : C'est sûr que ça n'arrivera pas?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Ça fait que si ça arrive, vous prenez le téléphone puis vous tapez sur les doigts du procureur.

M. Boulet : Bien oui, mais c'est au... Dans les cas et conditions prévus par règlement, oui, il faut absolument. Oui, je suis d'accord avec votre déclaration.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 57?

M. Leduc : Je vais prendre un temps de rédaction, j'ai un autre amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que des autres... Député de Bonaventure, est-ce que vous avez des interventions, député de Nelligan, sur l'article 57?

M. Derraji : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non? D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 47)

(Reprise à 16 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc : Le premier alinéa de l'article 198.1 proposé l'article 57 du projet de loi est amendé par la suppression de «,dans les cas et aux conditions prévues par règlement».

Dans le fond, Mme la Présidente, on a eu un bon échange, là, sur la nature de la bête, la nature de ce règlement-là qui est déjà en partie adopté, mais peut-être qu'il y en a un autre qui viendrait, qui pourrait être segmenté éventuellement aussi. Je vais être honnête avec vous, je trouve ça compliqué. Il y a quand même des aspects que M. le ministre nous a un petit peu rassuré, là, en fonction que la CNESST ne viendrait pas plaider l'imbroglio réglementaire pour régler des droits.

Mais je m'en voudrais de ne pas tester cette aventure-là, de dire : Bien, on est peut-être mieux de doubler tout ça, là, les règlements. Ça me semble très lourd. Ça me semble compliqué. Quand est-ce qu'il va passer? Passera-t-il? Trois ans, pas trois ans? Après le trois ans, qu'est-ce qu'il se passe exactement? C'est un peu flou. Et on parle quand même d'un droit assez important, là, l'accès aux orthèses, prothèses, qui soit non limité d'une manière ou d'une autre. Moi, je voulais clairement…

M. Leduc : …très lourd. Ça me semble compliqué. Quand est-ce qu'il va passer? Passera-t-il trois ans, pas trois ans? Après, le trois ans, qu'est-ce qui se passe exactement? C'est un peu flou. Et on parle quand même d'un droit assez important, là, de l'accès aux orthèses, prothèses qui soit non limité d'une manière ou d'une autre. Moi, je voulais clairement sortir ça, là, de ce débat-là. Alors, à défaut d'avoir convaincu le ministre d'aller avec l'option peut-être plus logique, je pensais, en tout cas, plus de compromis, bien, j'y vais avec la totale. J'y vais avec la totale, je propose de retirer le projet de règlement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, je n'ai pas d'autre commentaire que de dire : On fait un immense pas en arrière. On enlève le pouvoir de réglementation de la CNESST dans des cas où, manifestement, on a besoin de contrôler les coûts qui sont chargés par les fournisseurs. Je réitère que le droit au remboursement, le droit du travailleur aux équipements adaptés, il est reconnu de façon très claire. Donc, je comprends quand il dit «la totale», malheureusement, on ne peut pas revenir en arrière. Puis c'est même un immense pas en arrière par rapport à la loi actuelle que nous reproduisons dans le p.l. n° 59 en ce qui concerne les équipements adaptés. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Moi, je suis parfaitement à l'aise, là, de retirer un pouvoir réglementaire, surtout s'il n'a pas été exercé pendant 19 ans ou 16 ans. Je ne me rappelle plus du chiffre exact. Surtout, c'est que là, le règlement est prépublié, mais il n'est pas adopté encore,

donc il n'y a pas de... Ça ne m'empêcherait pas de dormir. On n'a pas été sur le fond de cet éventuel règlement-là, puis, en toute franchise et en toute honnêteté, parce que je n'ai pas eu le temps de lire et de l'analyser.

Qu'est-ce qu'il contient, ce règlement, en matière de santé auditive, là? Je vous dirais que les précédentes discussions sur tout ce qui concernait l'auditif ne m'ont pas laissé dans une disposition très positive par rapport à l'approche du ministre sur la question de la santé auditive, justement. Donc, je crains de ce que je pourrais lire dans ce fameux règlement prépublié en mars 2020. J'ai des doutes quant à sa possibilité d'élargir et de maintenir l'accès large aux salariés, à leur droit de se faire rembourser des prothèses et orthèses.

On a eu un débat exhaustif, qu'on aura malheureusement besoin de ravoir peut-être si on en revient à la question de la bilatéralité, à savoir : Y a-t-il, oui ou non, une crise de la surdité au Québec? Y a-t-il, oui ou non, une crise de santé financière de la CNESST? Ça, je pense qu'on s'est bien fait démontrer qu'il n'y en avait pas lors de l'étude des crédits.

Alors, moi, je pense que c'est tout à fait légitime de dire : Bien, un instant, le règlement, ce n'est pas une panacée. Il y a plein d'autres choses qu'on peut faire dans la vie pour encadrer. Il y a déjà des politiques. Des politiques existent, là. Le ministre n'est pas en train de me... Je ne sais pas ce qu'il pense de ces politiques-là. Est-ce qu'elles sont inefficaces? Est-ce qu'elles sont inopérantes? Certainement, le TAT considère des fois qu'elles sont peut-être trop restrictives et se permet d'aller au-delà des politiques, mais au final, est-ce qu'on me dit que...

M. Leduc : …panacée, il y a plein d'autres choses qu'on peut faire dans la vie pour encadrer. Il y a déjà des politiques, les politiques existent. Là, le ministre n'est pas en train de me… Je ne sais pas ce qu'il pense de ces politiques-là. Est-ce qu'elles sont inefficaces? Est-ce qu'elles sont inopérantes? Certainement, le TAT considère des fois qu'elles sont peut-être trop restrictives et se permet d'aller au-delà des politiques. Mais, au final, est-ce qu'on me dit que les politiques ne servent à rien en ce moment, en tout cas les politiques sur les chaussures orthopédiques, par exemple, que je citais dans la décision Busque? Est-ce qu'on est en train de dire que c'est des politiques qui ne servent à rien?

M. Boulet : Je ne veux pas qu'on prenne des raccourcis, là. Quand vous dites 16 ans, 17 ans, comme je vous ai expliqué tout à l'heure, il y avait une entente avec les audioprothésistes qui était effective jusqu'en 2010, et le projet de règlement qui a été prépublié a fait l'objet de consultations, d'analyses et de réflexions de la part du C.A. dans les années antérieures.

C'est important pour moi d'exprimer toute la confiance que nous devons avoir au C.A. de la CNESST. D'éliminer le pouvoir réglementaire, c'est de dire aux tribunaux : On ne précise pas, on ne guide pas, on ne vous donne pas des paramètres, alors qu'on est dans un sujet qui requiert qu'il y ait des limites pour les fournisseurs. Si on revenait sur le droit fondamental des travailleurs d'avoir accès à des équipements adaptés et d'être remboursés, on ferait un débat. Là, on essaie de créer un débat qui, selon moi, n'existe pas. C'est sûr qu'on peut remettre en question le C.A. de la CNESST, mais l'expertise est là, et au Québec, à moins d'avis contraire, cette commission-là est le lieu où se concentrent les compétences, les expertises. Et le C.A., vous savez comment les

personnes sont nommées, on a revu la gouvernance, et à mon avis c'est une garantie d'objectivité au-delà de l'indépendance et une garantie qu'on aura et qu'on a des règlements qui sont tout à fait pertinents et compatibles avec ce que requiert le régime de santé-sécurité du travail au Québec.

M. Leduc : J'ai peut-être mal compris tantôt. Là, vous m'avez dit que c'est à partir de 2010 qu'a eu fin une entente, et c'est à partir de ce moment-là que s'est intéressée, j'imagine, là, ça, la CNESST à ce pouvoir réglementaire là, même s'il existait depuis longtemps.

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Bien… Oui, je l'ai dit tout à l'heure, il y a eu une entente qui liait la CNESST avec les audioprothésistes qui a été effective jusqu'en 2010, et par la suite il y a eu une évolution qui a été analysée et considérée par le C.A. de la CNESST jusqu'à la décision de dire : Il faut bâtir un règlement, qui a été élaboré puis qui a été… qui a fait l'objet d'une prépublication, et, comme vous savez, ça fait… quand c'est prépublié, ça permet aux gens d'être… de donner des commentaires, de faire des recommandations. Il y a un processus de consultation. Ça fait que… C'est parce que vous disiez : Pendant 16, 17 ans, ça ne m'empêchera pas de dormir si ça attend encore. Non, je pense…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : …et comme vous savez, ça fait… quand c'est prépublié, ça permet aux gens d'être… de donner des commentaires, de faire des recommandations. Il y a un processus de consultations. Ça fait que c'est parce que vous disiez : Pendant 16, 17 ans, ça ne m'empêchera pas de dormir si ça attend encore. Non, je pense qu'il ne faut pas raisonner comme ça. Là on parle de remboursement d'équipement selon… tu sais, dans les cas qui sont déterminés, là, par le C.A. de la CNESST. Ça fait que c'est important que ce pouvoir réglementaire là s'exerce pleinement.

M. Leduc : Qu'est-ce que le règlement va faire de… va permettre de plus de ce qui était déjà permis? Parce que vous dites : Je ne m'empêche pas d'attendre, mais…

M. Boulet : Mais, ceci dit, encore, j'ai trop d'estime, là, mais je vais me répéter, là. Le règlement, il a été prépublié, il suit son cours pour une adoption gouvernementale, il concerne les prothèses auditives, puis les orthèses, et les autres équipements adaptés. C'est défini, là, en plus, à l'article 2, l'équipement adapté, ce que ça comprend. Puis je ne relirai pas la définition, là.

M. Leduc : Ce n'est pas ce qu'en effet ce que je vous demandais. Mais en quoi, puis là j'essaie de comprendre, en quoi une entente avec les audioprothésistes qui avaient cours jusqu'en 2010… je ne sais pas trop en quelle année elle a commencé, mais peu importe, en quoi cette entente-là disposait de la pertinence d'un règlement?

M. Boulet : Bien, dans l'entente, ça permettait d'établir les équipements qui étaient visés et ça déterminait aussi les coûts applicables.

M. Leduc : Mais comme une politique.

M. Boulet : Là il y avait une entente. Mais une politique administrative, ça n'a pas l'effet d'une loi ou d'un règlement. On l'a vu tout à l'heure. Ce n'est pas adopté par le C.A. de la CNESST.

M. Leduc : Vous avez raison, mais…

M. Boulet : Une entente avec les audioprothésistes, ça déterminait ce qui était un équipement et les coûts applicables.

M. Leduc : Mais, dans une appréciation d'un cas, le tribunal n'était pas limité par cette entente-là, au même titre qu'il n'est pas limité par la politique.

M. Boulet : Bien, je ne sais pas s'il y avait des cas qui se rendaient… à l'époque, si on appelait ça la CALP ou la CLP. Je ne sais pas. Je ne connais pas l'état de la jurisprudence. Mais, quand c'était en application de l'entente avec les audioprothésistes, je ne sais pas comment les tribunaux réagissaient. Mais c'est sûr que la plus grande clarté réside dans l'élaboration d'un règlement avec toutes les modalités d'application que ça comprend. C'est ça le but ultime d'une loi, s'assurer d'être claire, s'assurer d'être précise et de permettre à l'autorité réglementaire d'en limiter les modalités d'application.

M. Leduc : Dans la hiérarchie des considérations, là, qu'un juge, peu importe à quelle étape, c'était-u le CALP, ou le TAT, ou peu importe, là, mais dans la hiérarchie des considérations qu'un juge doit avoir en tête, vous me corrigerez si je me trompe, mais j'ai juste fait un an de certificat en droit du travail, là, à l'Université du Québec à Montréal, mais pas mal certain qu'une entente entre la CNESST puis une profession comme les audioprothésistes n'a pas la même force de droit qu'un règlement.

M. Boulet : Non. Vous avez totalement raison. En même temps, cette…

M. Leduc : ...vous me corrigerez si je me trompe, mais j'ai juste fait un an de certificat en droit du travail, là, à l'Université du Québec à Montréal, mais pas mal certain qu'une entente entre la CNESST puis une profession comme les audioprothésistes n'a pas la même force de droit qu'un règlement.

M. Boulet : Non. Vous avez totalement raison. En même temps, cette entente-là a valeur d'interprétation. Puis je présume qu'à l'époque on s'en inspirait pour rendre des décisions. Puis les sources de droit, bien, vous le savez, c'est la loi, c'est la jurisprudence, c'est la doctrine, c'est la coutume. Et les tribunaux administratifs s'inspirent aussi de ces sources-là avant de rendre une décision.

M. Leduc : Puis donc vous confirmez un peu ce qui est mon appréhension. C'est que, si on avait une entente qui, dans les faits, me semble avoir à peu près la même valeur dans la hiérarchie judiciaire... juridique, pardon, qu'une politique, bien, on peut imaginer, puis encore une fois on n'est pas allé fouiner, mais on peut imaginer qu'une décision de l'époque, les juges du CALP ne se limitaient pas par les données ou par les modalités de cette entente-là au même titre qu'en ce moment ils ne se limitent pas par les modalités de la politique interne de la CNESST, comme je vous l'ai démontré dans la décision Busque qui est un exemple parmi de nombreux autres exemples, presque unanimes, presque systématiques, à toutes fins pratiques systématiques, où les juges ne se limitent pas par ça. Ça existe, il le regarde, il regarde le cas en espèce puis il dit : Bien, vous avez bien beau avoir une politique limitative, moi, je considère que le salarié, là, il a une lésion. On lui recommande cette prothèse-là. Je ne vois pas pourquoi je lui refuserais en l'espèce avec ce qui lui aura été démontré.

M. Boulet : Je n'ai pas d'autre commentaire, mais certainement de vous mentionner, puis je pense, pour le bénéfice, puis ça peut peut-être rassurer des groupes, le règlement ne pourrait pas limiter le droit du travailleur d'avoir accès à des équipements adaptés et d'être remboursé. Ça, je pense que ça peut rassurer les groupes avec lesquels vous avez des communications, mais c'est important pour moi de le préciser. Un règlement, ça définit, ça délimite les modalités d'application, mais ça ne peut annuler un droit qui est consenti par une loi de façon claire, comme celui qui est prévu ici, où on dit «que requiert son état». Il a droit à l'équipement adapté. Et le coût de l'équipement adapté et les autres frais sont à la charge de la commission. Je pense...

M. Leduc : ...je ne peux pas être d'accord avec vous dans ça parce que... En fait, je suis d'accord avec vous dans une partie, ça n'annule pas le droit sur papier. Ça, personne ne dit ça, là. Évidemment qu'il est sur papier, le droit. Tout le problème, et c'est précisément la décision Busque qui est remise en question ici, c'est que le droit, dans le réel, dans l'effectivité du droit, un concept qui m'est cher, vous l'avez compris maintenant, bien, ce droit-là n'est plus reconnu, finalement, parce qu'on met des petites conditions à gauche, à droite, qu'on multiplie, puis qu'on imagine qu'ils vont se multiplier avec d'autres règlements. Dans les faits, on vient priver les travailleurs de ce droit-là.

M. Boulet : Je vous demande simplement de vous fier au C.A. de la CNESST. Puis les...

M. Leduc : ...du droit, un concept qui m'est cher, vous l'avez compris maintenant, mais ce droit-là a été reconnu finalement, parce qu'on met des petites conditions à gauche, à droite, qu'on multiplie puis qu'on imagine qui vont se multiplier avec d'autres règlements. Dans les faits, on vient priver les travailleurs de ce droit-là.

M. Boulet : Je vous demande simplement de vous fier au C.A. de la CNESST. Puis des règlements qui, par la multiplication de modalités, auxquelles vous faites référence, finissent par annuler l'exercice d'un droit, c'est un règlement qui est ultra…qui est au-delà de sa compétence, qui peut être attaqué devant les tribunaux. Fions-nous, seigneur, au C.A. de la CNESST. Puis ce n'est pas parce qu'il y a un règlement qui est à l'abri des contestations judiciaires, on demande simplement ici, au C.A. de la CNESST, d'exercer un pouvoir réglementaire qu'elle avait déjà. Puis, moi, d'étudier un amendement… puis je le comprends, puis je peux respecter la philosophie derrière ça, d'éliminer le pouvoir réglementaire du C.A. de la CNESST, moi, je ne peux pas écrire dans une loi : Tu as droit aux équipements adaptés, puis ça finit là. Il faut certainement, dans le contexte d'une modernisation, s'assurer de délimiter les fournisseurs dans ce qu'ils peuvent fournir et à quel prix. Voilà, c'est aussi fondamental que ça.

M. Leduc : O.K. Là, on en arrive peut-être à la substance, mais pourquoi il faut faire ça? Pourquoi il faut faire ça?

M. Boulet : On n'affecte pas le droit aux équipements adaptés, je pense, je n'ai pas d'autre commentaire, je pense, j'ai répondu plusieurs fois à ce…

M. Leduc : Y a-tu un problème de surcharge d'orthèses, de chaussures orthopédiques, par exemple, ou d'orthèses auditives?

M. Boulet : Bien, un fournisseur, là, puis il pourrait nous charger le prix qu'il veut, s'il n'y a pas de limite dans un règlement, il pourrait nous charger le prix qu'il veut. Puis je n'ai pas d'exemple à donner parce que je ne veux pas affecter un groupe au détriment d'un autre, mais il n'y a pas de limite, il n'y a pas de balise, il n'y a pas de barrière, il n'y a pas de paramètre. Ça fait que s'il dit : Je te charge 200 $ pour de quoi qui vaut 20 $, je ne présume pas de la mauvaise foi de la personne. S'il n'y a pas de règlement, c'est : Oui, tu as droit, le travailleur, tu as droit à l'équipement adapté puis tu as droit au remboursement, puis ça finit là. Ça ne peut pas marcher comme ça.

M. Leduc : Mais ça a marché comme ça depuis 1991.

M. Boulet : Bien, comme je vous dis, il y avait des politiques administratives, vous m'avez fait état de décisions de jurisprudence, mais ça confirme la nécessité de réglementer qu'il n'y en ait pas de limite. Puis je vous le dis, là, puis vous connaissez assez bien le droit pour le savoir, sans règlement, ça pourrait donner accès à un droit au remboursement indépendamment du prix.

M. Leduc : Est-ce que ça donne, en ce moment, à ce droit-là, sans égard au prix? Êtes-vous en train de me dire qu'il y a de la fraude?

M. Boulet : Non, il y a des politiques puis il y a des limites qui sont établies, mais qui n'ont pas la même valeur.

M. Leduc : Oui, parce que là, il y a, depuis 1991, une pratique où on se contente d'avoir une politique qui doit avoir un certain effet, j'imagine…

M. Leduc : …de la fraude?

M. Boulet : Non. Il y a des politiques puis il y a des limites qui sont établies, mais qui n'ont pas la même valeur.

M. Leduc : Mais parce que, là, il y a, depuis 1991, une pratique où on se contente d'avoir une politique, qui doit avoir un certain effet, j'imagine.

• *(17 h 10)* •

M. Boulet : Bien là, vous me faites répéter, là. En 1999, ça a été retouché, cet article-là, ça a été amendé. Puis il y a eu, par la suite, une entente avec les audioprothésistes qui délimitait. Et donc, par la suite, il y a eu probablement des cas qui ont amené le C.A. de la CNESST à se pencher sur la situation, notamment des prothèses auditives, et à élaborer un règlement, après avoir consulté.

M. Leduc : Mais, quand on a transféré de l'entente… je ne sais pas trop la politique est arrivée quand dans tout ça, probablement pas très longtemps après l'entente. Quand il y a eu transfert entre l'entente et la politique, qui est à peu près de la même nature en matière de hiérarchie du droit, il est le feu dans la bâtisse, dans le sens où c'est quoi le… c'est quoi qui fonctionne mal? Il est où, l'abus? Il est où, le danger? Est-ce qu'on a arrêté l'entente parce que ça ne marchait pas? Est-ce qu'on a arrêté l'entente parce qu'il y avait des problèmes avec les audioprothésistes?

M. Boulet : Là, vous me demandez d'embarquer dans un espace hypothétique, parce que je n'étais pas dans les souliers des membres du C.A. de la CNESST. Et ils l'ont considéré, ils ont analysé, ils ont consulté. Et moi, je ne remets pas en question la pertinence et le contenu de ce règlement-là. C'est tout.

M. Leduc : Bien, je vous demande… vous nous présentez une démarche, là, puis je vous demande de nous l'expliquer puis de nous convaincre que c'est la bonne démarche pour répondre à un bon problème ou une situation qu'on a des raisons raisonnables, j'imagine qu'une des raisons est raisonnable… qu'on a des motifs raisonnables de croire qui va se produire. Des fois, il n'y a peut-être pas un problème là ou un gros problème, on le voit venir. Mais ça, il faut nous le documenter, il faut nous le présenter, pour ne pas juste dire : Oui, oui.

Moi, je n'ai rien entendu de problèmes avec les orthèses, les chaussures orthopédiques, par exemple. Je n'ai pas entendu ça, là. Je ne suis pas omnipotent, omniscient. Je ne suis pas dans la santé et sécurité depuis des mois ou des années, mais je ne peux pas dire, depuis qu'on fouine là-dedans, depuis quelques mois, que j'ai entendu un enjeu par rapport aux chaussures orthopédiques. Vous nous avez soulevé… j'ai fait certaines critiques sur la méthode, mais, au moins, vous nous avez soulevé des enjeux sur la santé auditive. Je ne suis pas d'accord avec la méthode que vous proposez pour traiter cet enjeu-là, mais vous l'avez soulevé, vous avez fait un effort de nous le présenter. Mais là, sur le reste des orthèses, je ne peux pas dire que je vois cet effort-là pour justifier cette approche-là.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Parce que ce que vous êtes en train de me dire… ou j'ai l'impression que ce que vous êtes en train de me dire, en disant que la politique n'est pas suffisante, en disant que l'entente, à l'époque, n'était pas suffisante, pour des motifs que je ne connais pas, vous dites : Le C.A. en a décidé ainsi. D'accord, le C.A. en a décidé ainsi. Je ne suis pas au courant de toutes les dynamiques de pouvoirs de négociation qu'il y a au sein de la CNESST, parce que c'est souvent quelque chose sur lequel on passe rapidement, là…

M. Leduc : ...que ce que vous êtes en train de me dire, en disant que la politique n'est pas suffisante, en disant que l'entente, à l'époque, n'était pas suffisante, pour des motifs que je ne connais pas, vous dites : Le C.A. en a décidé ainsi. D'accord, le C.A. en a décidé ainsi. Je ne suis pas au courant de toutes les dynamiques de pouvoir de négociation qu'il y a au sein de la CNESST, parce que c'est souvent quelque chose sur lequel on passe rapidement. Quand on a un consensus de CCTM ou une décision du C.A. de CNESST, c'est l'issu d'un long fruit de discussions, d'un long compromis des fois sur plusieurs aspects, ça fait qu'on ne peut pas venir juste prendre un truc puis nous dire : Voilà, parole d'évangile, le C.A. de la CNESST en a décidé ainsi. Moi, je ne trouve pas ça suffisant, il nous faut un peu plus d'arguments que ça.

Et donc ce que je crains que vous soyez en train de nous dire, c'est que parce que les juges systématiquement renversaient les limitations des politiques qui étaient contestées... de celles qui étaient contestées, on imagine que ce n'est pas le cas systématiquement de la contestation, mais celles qui étaient contestées, systématiquement, le tribunal les renversait. Je ne peux pas avoir l'impression autre que de me dire que c'est ça, l'intention du législateur, que c'est ça, la volonté du règlement, de venir dire : On ne veut plus se faire renverser systématiquement nos décisions par les tribunaux qu'on prend à la CNESST en fonction de nos politiques. On va les blinder avec un règlement, ils ne seront plus contestables ou, en tout cas, ils le seront puis ils vont perdre. Donc, dans les faits, ils ne seront plus contestables. J'ai la désagréable impression que c'est à ça qu'on assiste.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Bien, j'ai posé une question par rapport à... Le tribunal, là, qui systématiquement renversait les décisions de refus en fonction de la politique, est-ce que vous êtes en train de me dire qu'ils avaient tort de faire ça? Parce que ce que j'entends de votre volonté réglementaire...

M. Boulet : ...c'est du cas par cas, là. Mais, tu sais, c'est certain qu'au C.A. de la CNESST ils ont certainement considéré l'évolution des coûts et la surfacturation, hein, c'est un phénomène qui existe aussi, là. Et donc ça justifie pleinement ce que notamment... Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre faisait une recommandation que soit conféré à la CNESST un pouvoir réglementaire lui permettant d'établir un lien contractuel avec un fournisseur de biens et de services et de mettre fin, s'il y a lieu,

même aux liens d'affaires avec un fournisseur en cas de pratique douteuse, frauduleuse ou de service de piètre qualité. Donc, ça, il y a eu des cas, et c'est documenté par le CCTM. Et les organisations syndicales étaient d'accord avec ça, à ce que la CNESST ait un pouvoir réglementaire.

Moi, pour moi, c'est clair que ça prend un règlement pour empêcher quelqu'un de charger 200 $ pour un équipement adapté qui en vaut 20 $. C'est clair que, s'il y a...

M. Boulet : ...la CNESST ait un pouvoir réglementaire.

Moi, pour moi, c'est clair que ça prend un règlement pour empêcher quelqu'un de charger 200 $ pour un équipement adapté qui en vaut 20 $. C'est clair que, s'il n'y a aucun règlement, il y a un risque que le droit fondamental du travailleur d'accéder... d'avoir son équipement adapté et d'en obtenir le remboursement des coûts. En l'absence de règlement, il y a ce risque-là de décision qui pourrait dire : C'est prévu comme ça, il n'y a pas de règlement. Le droit du travailleur est reconnu non seulement d'avoir l'équipement adapté, mais le remboursement des coûts. Donc, indépendamment du coût, on paie, vous payez, la CNESST paie. Et je le répète, là, vous me demandez d'enlever un pouvoir réglementaire que même le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre recommande, un pouvoir réglementaire à la CNESST.

Je vous demande juste de faire confiance au paritarisme et, donc, de faire confiance... Si vous ne faites pas confiance au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, si vous ne faites pas confiance au C.A. de la CNESST, c'est une chose, puis vous avez le droit à votre opinion, mais c'est un projet de loi qui s'assoit, malgré ce que certains en disent... Beaucoup, beaucoup des articles du projet de loi n° 59 s'appuient sur des consensus émanant du rapport de 2017 ou du rapport de 2019. On dira ce qu'on en veut.

Et ultimement quand je discutais avec deux représentants patronaux puis des représentants des travailleurs, il y a des consensus qui n'ont pas été faits, mais les parlementaires font l'arbitrage dans le meilleur intérêt, oui. Est-ce que la santé financière est en péril? Non, mais le taux des lésions professionnelles est en augmentation. On veut des travailleurs en santé. Puis il y a des problématiques de fréquence accrue et de gravité accrue des accidents de travail et des maladies professionnelles, et ça fait partie des éléments qui nous justifient de faire la modernisation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Moi, ma compréhension, c'est que quand des cas se sont ramassés devant le TAT, ce n'était pas des problèmes de surfacturation qui étaient remis en question ici. C'était des questions d'accès, des questions de refus entier de rembourser une orthèse, prothèse à un travailleur ou une travailleuse.

Alors, l'enjeu de la surfacturation, est-ce que je comprends que vous me dites que vous avez été incapable de la régler avec la politique, ou avec l'entente?

M. Boulet : Je ne me prononcerai pas là-dessus. C'est le C.A. de la CNESST quand… et le CCTM qui parlaient de fournisseurs, pratiques douteuses, frauduleuses ou services de piètre qualité. Je n'étais même pas allé jusque là. Moi, je vous parlais d'évolution de coûts puis de surfacturation. Je n'aurais pas osé aller jusque là, mais c'est la…

M. Boulet : ...et le CCTM, qui parlait de fournisseurs, pratiques douteuses, frauduleuses ou services de piètre qualité, je n'étais même pas allée jusque là. Moi, je vous parlais d'évolution de coûts puis de surfacturation. Je n'aurais pas osé aller jusque là, mais c'est la recommandation n° 43 du CCTM.

M. Leduc : Quand je vous dis qu'il faut prendre ça dans une perspective plus large, les consensus de CCTM et de C.A. de CNESST, vous me corrigerez si je me trompe, il me semble que le consensus du CCTM, par exemple, sur un sujet qu'on va traiter plus tard, de multiétablissement, était de permettre aux salariés de consentir au multiétablissement, ce que vous ne permettez pas dans votre projet de loi. Ça fait que quand vous me soulevez un argument :Il faut écouter ce que le CCTM dit, moi, je le retiens puis je vais vous le ressortir plus tard, parce que, sinon, on est dans une logique, puis en bon français qu'on dit du «cherry picking», où est-ce qu'on choisit ce qu'on apprécie des consensus puis on laisse de côté ce qu'on n'apprécie pas. Mais, justement, d'une perspective syndicale ou patronale, quand on arrive à produire un rapport complet avec des consensus, il y a eu du donnant-donnant de chacun des deux bords. Alors, on peut comprendre une certaine frustration parfois d'entendre des références à un consensus du CCTM sur certains arguments, mais plus sur d'autres. C'est ça que je remettais un peu en question tantôt, puis il en retourne de la même logique pour le C.A. de la CNESST.

M. Boulet : Écoutez, à mon avis, là, il n'y a rien dans le projet de loi n° 59 qui est contraire à un consensus. Il y a parfois des consensus qui n'ont pas été faits, que nous devons arbitrer, mais moi, je serai toujours prêt à discuter si on fait de quoi qui est contraire, complètement contraire à un consensus du CCTM.

Mais c'est intéressant parce que je suis en train de lire les constats des organisations syndicales, notamment, puis elles mettaient en... le fait que les balises assurantielles, ce qui est important, c'est qu'elles respectent, un, le rôle du médecin traitant, puis qu'elle entende les fournisseurs en respectant les droits des travailleurs d'avoir accès aux équipements adaptés. Puis c'est exactement la philosophie que nous avons en tête.

M. Leduc : Mais qu'on doit nous, les oppositions, accepter de vivre avec un chèque en blanc, ne sachant pas quelle sera la finalité.

M. Boulet : Non.

• *(17 h 20)* •

M. Leduc : Ce serait une chose s'il y avait un règlement d'annexé.

M. Boulet : Ça, j'espère que vous ne répéterez pas ça, un chèque en blanc. Le C.A. de la CNESST ne fait pas de chèque en blanc. Les parties syndicales et patronales et les représentants des travailleurs ne font pas de chèque en blanc, ils font des chèques après analyses, réflexions et consultations. Je le dis, c'est important pour moi d'exprimer ce respect-là puis j'espère que vous partagez ça, j'espère que vous n'appréhendez pas qu'il y ait des... là, c'est ce que vous exprimez, là, une appréhension qu'il y ait des chèques en blanc faits par... Ce n'est pas le cas.

M. Leduc : Vous faites bien de le préciser, puis ce n'est pas mon intention de dire que c'est des gens malins ou que c'est des gens mal intentionnés. Ce que je constate, puis on l'a vu dans le présent amendement, c'est que ça peut être très, très long de préparer un règlement, il peut y avoir une stratégie de blocage. Ce que moi, j'ai entendu, évidemment, ayant un parcours de conseiller syndical, j'ai entendu des collègues m'expliquer à quel point c'était long, difficile et ardu de faire cheminer des règlements...

M. Leduc : ...ça peut être très, très long, préparer un règlement. Il peut y avoir une stratégie de blocage. Ce que moi, j'ai entendu... Évidemment, ayant un parcours de conseiller syndical, j'ai entendu des collègues m'expliquer à quel point c'était long, difficile et ardu de faire cheminer des règlements sur le C.A. de la CNESST, notamment, parce que, bien, quand c'est des règlements qui visent à donner des nouveaux droits, donc, par exemple, la nouvelle norme de 85 dB en matière de prévention du bruit, bien, il y a des blocages, c'est long, on pose des questions, on reporte une réunion, on veut réétudier, donc ça ralentit la machine. C'est un peu ça qui m'inquiète. Et...

M. Boulet : ...le fait que ça soit lent, puis je comprends votre commentaire, ça n'empêche pas que ce soit hyperpertinent d'avoir des limites. Puis on ne peut pas enlever un pouvoir réglementaire comme vous le suggérez dans votre amendement, ça ne m'apparaît pas pensable dans le contexte de paritarisme que nous vivons au Québec. Et ça, il y a un consensus sur le pouvoir réglementaire puis...

Mais je comprends qu'il y ait des conseillers syndicaux ou des représentants des travailleurs qui disent : C'est long. C'est long, mais... C'est vrai.

Mais, dans la vie, on réalise, quand on commence à travailler, que tout est long, peu importe ce qu'on fait.

M. Leduc : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Tu sais, c'est un commentaire que je partage. Puis je trouve qu'en politique tout est long. Puis j'ai commencé à pratiquer le droit puis je trouvais que c'était long avec les clients puis avec les collègues. La vie, c'est ça, c'est long.

M. Leduc : Je vous confirme que je trouve des fois que la routine de dodo de ma petite fille, c'est un peu long aussi...

M. Boulet : Jeanne, des fois, je suis convaincu que ça prend du temps aussi, hein?

M. Leduc : Elle a de la fibre syndicale, hein, donc elle essaie de gagner des espaces.

M. Boulet : Oui, bien là, elle n'a été exposée qu'à son père, qu'à son premier amoureux, là, mais je pense qu'elle va apprendre.

M. Leduc : Oui. Sa mère est quand même assez... vous l'avez déjà rencontrée. Sa mère est assez revendicatrice elle aussi.

M. Boulet : Oui, bien, j'ai vu des enfants de représentants syndicaux qui sont devenus des directeurs de ressources humaines, on a tout vu.

M. Leduc : Ah! faites-moi pas peur!

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : On a tout vu. Puis j'ai vu des enfants de représentants d'associations patronales qui sont devenus des militants en environnement puis en relations de travail. Ça, ça vous plaît plus?

M. Leduc : On va les aimer peu importe ce qu'ils vont faire, M. le ministre. L'amour inconditionnel.

M. Boulet : Ah! vous allez... Puis je suis convaincu, collègue, que Jeanne, vous allez l'aimer et l'adorer, indépendamment des orientations qu'elle va prendre.

M. Leduc : Vous avez mon engagement là-dessus.

M. Boulet : Tu vas peut-être dire un jour : Je pense que le ministre du Travail m'a déjà passé ce commentaire-là.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Si tu nous écoutes, Jeanne, dans 15, 20 ans, sache que je me suis engagée à t'aimer, peu importe ce que tu vas faire.

Sur le sujet que vous avez évoqué juste avant ce petit échange sympathique, la réduction des coûts, vous avez dit : Il y a des problèmes accrus de certains moments, de certains enjeux des remboursements. Puis ça fait écho à un débat qu'on a eu sur la surdité, mais là je veux vraiment le circonscrire à l'enjeu des orthèses, prothèses, là, pas sur toute l'accessibilité de la surdité, qui est encore en débat, notamment sur la bilatéralité. C'est parce qu'à ce moment-là de ce débat-là...

M. Leduc : ...vous nous avez dit : Il y a des problèmes accrus de certains moments, de certains enjeux des remboursements. Puis ça fait écho à un débat qu'on a eu sur la surdité, mais là je veux vraiment le circonscrire à l'enjeu des orthèses-prothèses, là, pas sur toute l'accessibilité de la surdité, qui est encore en débat, notamment sur la bilatéralité. C'est parce qu'à ce moment-là de ce

débat-là, on n'a pas eu l'occasion de discuter d'un plan qui nous a été acheminé par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. Je suis certain qu'ils vous en ont envoyé une copie, eux autres aussi, qui s'appelle le plan PERR, pour prévention, évaluation, réadaptation et responsabilisation, qui... Donc, l'ordre fait sienne cette ambition de vouloir, comment je dirais ça, encadrer certains coûts. Objectivement, il faut le constater, vous nous avez présenté des chiffres, il y a une augmentation des coûts. Mais ça, en quoi elle est justifiée ou pas, il peut y avoir débat, mais force est de constater qu'il y a augmentation des coûts dans la question de la santé auditive. Le plan PERR de l'ordre visait à clarifier qu'est-ce qu'on peut faire, qu'est-ce qu'on devrait faire, qu'est-ce qu'on aurait peut-être dû déjà faire, mais bon, le passé étant déjà terminé, qu'est-ce qu'on devrait pour le futur afin de réduire les coûts et éviter de tomber dans des potentielles limitations.

Je ne vous le lirai pas au complet, là, mais c'est assez intéressant. Quelques sections qu'il faut quand même souligner, là : «Pourquoi le programme de la CNESST est-il si coûteux? Peu d'efforts sont faits en prévention, méconnaissance de l'expertise des audiologistes, les cas de surdité professionnelle ne cessent d'augmenter. Entre 2012 et 2017, le nombre de lésions professionnelles a augmenté de 16 %.» Après ça, c'est là que ça devient intéressant. «Que peut-on faire pour réduire les coûts de ce programme? Le plan PERR de l'ordre permettrait la pérennité de programmes, de dégager une marge de manoeuvre nécessaire pour réaliser certains aménagements aux programmes et d'offrir des services qui répondent mieux aux besoins des travailleurs». Et encore là, je ne vous lis pas tous les détails, mais il y a quatre colonnes bien claires, bien documentées, tout ce qu'on peut faire en prévention. Évidemment, il y a la référence aux 85 dB, mais on a, en tout cas, réglé sur le fond, sur la forme, on attend la complétion du règlement, mais sur la forme, on a une entente.

Il y a toutes sortes de choses qu'on peut faire sur l'évaluation, ne renouveler les prothèses auditives qu'au besoin, par exemple, au lieu d'automatiquement aux cinq ans, offrir le bon service au bon moment, réduire la complexité du processus. C'est seulement quelques éléments que je vous cite. Après ça, il y a réadaptation, responsabilisation, exiger la signature d'une autodéclaration indiquant que le travailleur s'engage à porter ou à utiliser les aides auditives. Parce que vous aviez dit vous-même qu'il y avait jusqu'à 40 % des adultes qui n'utilisent pas leurs appareils auditifs. On s'entend que ça ne coûte pas deux, trois pinottes, un appareil auditif, c'est quand même assez cher.

Donc, est-ce que ce plan-là vous semble quelque chose d'intéressant à évaluer, là, au moins dans la version prévention? On est dans l'article 198.1 en étude, avec l'article 57 du projet de loi, mais sur cette idée de règlement puis de la crainte qui m'anime et qui anime des groupes de dire : On a on a l'impression que là, on veut venir juste un peu forcer les juges du tribunal à respecter ce qui était le contenu des politiques, qu'on va juste copier-coller dans, éventuellement, dans le règlement. Est-ce que, plutôt que d'aller dans cette direction-là, vous ne pensez pas qu'il y a quelque chose d'intéressant, ou il y a des aspects, ou au moins un ou...

M. Leduc : ...et qui anime des groupes, de dire : On a l'intention… on a l'impression que là, on veut venir juste un peu forcer les juges du tribunal à respecter ce qui était le contenu des politiques qu'on va juste copier-coller dans, éventuellement, dans le règlement. Est-ce que, plutôt que d'aller dans cette direction-là, vous ne pensez pas qu'il y a quelque chose d'intéressant ou il y a

des aspects, ou au moins un ou des aspects intéressants dans le plan PERR de l'ordre, qui vous a été envoyé, j'en suis certain, dans les dernières semaines?

M. Boulet : Oui, j'ai… je n'ai pas de commentaire à faire sur le fond de l'amendement, d'éliminer le pouvoir réglementaire, j'ai pris en considération, j'ai entendu tous les commentaires de mon collègue et je n'ai rien à rajouter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Ah! alors s'il n'y a plus de commentaires de… s'il n'y a plus d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Excusez. Alors, allons-y. Nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 57 est rejeté.

Nous continuons à l'article 57. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a plus d'intervention, nous allons procéder... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais vous demander une suspension. J'ai un nouvel amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez avoir un nouvel amendement? Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 29)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vais vous inviter à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente : Le premier alinéa de l'article 198.1 proposé par l'article 57 du projet de loi est remplacé par le suivant:

«Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état. En raison de cette décision, un règlement peut prévoir les limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués.»

L'objectif est simple, Mme la Présidente, c'est une autre tentative, là, de passer par une voie, qui pourrait être une voie de passage, où est-ce qu'encore une fois on accepte de jouer le jeu du règlement, même si ça nous déplaît dans son essence, dans sa philosophie même, mais on accepte de jouer dans ce jeu-là. Sauf que là, on vient faire ce que, je pense, nous avons le loisir de faire comme législateur, c'est orienter ou, du moins, limiter la portée du règlement. Puis on l'a fait un peu dans d'autres discussions, préalablement, sur le règlement des médicaments notamment. Et on vient dire que le règlement va se concentrer, dans le fond, uniquement sur les limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués.

Parce que ce que j'entends de M. le ministre, depuis le départ de cette discussion-là, c'est que ce qui l'anime, dans le fond, et ça semble être sa principale ou, en tout cas, même, son unique motivation alentour de ce règlement-là, c'est des potentielles surfacturations des cliniques, des gens, des médecins ou autres professionnels, qui pourraient surfacturer quelque chose, une prothèse ou une orthèse, en fait, dans le cas présent, et qu'il n'y aurait pas assez ou, du moins... bien, c'est ça, qu'il n'y aurait pas ou pas assez d'encadrement pour éviter qu'un tel phénomène fasse des ravages dans les finances de la CNESST.

Objectif... Moi qui... Encore une fois, je ne trouve pas qu'on a démontré, dans le fin détail... Mais sinon, en soi, je ne suis évidemment pas contre cet objectif-là d'essayer de juguler soit un phénomène réel, ou un phénomène allégué, ou encore, un phénomène qu'on pense qui pourrait arriver de surfacturation. Cela dit, donc, précisons que c'est de ça, et de ça uniquement, que va traiter le règlement, que le règlement ne commencera pas à aller reprendre textuellement ce qui était dans les limitations de la politique, qui était systématiquement renversée par le tribunal. Il ne reprendra pas ça. Ce n'est pas l'objectif du ministre, ce

n'est pas l'objectif du règlement de reproduire cette mauvaise passe, j'oserais dire, de l'histoire de la CNESST, où, avec beaucoup de détails, les politiques de la CNESST non adoptées par les C.A., si j'ai...

M. Leduc : ...par le tribunal. Il ne reprendra pas ça. Ce n'est pas l'objectif du ministre, ce n'est pas l'objectif du règlement de reproduire cette mauvaise passe, j'oserais dire, de l'histoire de la CNESST où, avec beaucoup de détails, les politiques de la CNESST, non adoptées par les C.A. si j'ai bien compris tantôt, mettaient plein de conditions à l'obtention de ce droit-là dans le réel, dans l'effectivité. Même s'il était toujours sur le papier, bien sûr, mais dans l'effectivité, la CNESST visait à limiter l'obtention de ce droit-là. Mais on n'ira pas, donc, les reprendre, les recopier, soit textuellement, soit avec des modifications, peu importe, mais dans l'essence même, les recopier dans ce règlement-là, et donc empêcher le tribunal, le TAT de pouvoir aller au-delà de libéral de réparation.

Alors, c'est ce que je propose. C'est une voie de passage, donc un compromis où on garde le règlement, mais on oriente la portée de ce règlement-là, ce que, je crois, nous avons le doit de faire en tant que législateurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : On ne peut pas donner un pouvoir, selon moi, ceci dit, avec respect, à une autorité spécialisée comme la CNESST en lui disant de ne s'en tenir qu'aux limites monétaires. Les cas et conditions, c'est un libellé qui est classique, qui est compatible avec le corpus législatif québécois, et qui permet, dans certains cas, d'aller au-delà des limites monétaires. Parce que tu as beau dire : C'est limité à 100 $, si quelqu'un à une difformité à l'oreille ou si quelqu'un est en situation de handicap pour un genou, un pied ou autre chose, il faut qu'il y ait des cas et conditions qui permettent d'aller au-delà de la limite monétaire.

Et dernier commentaire, puis je pense que ça intéresse aussi les personnes, les travailleurs, travailleuses, il ne faut jamais cependant utiliser les cas et conditions pour limiter le droit, pour nier le droit, qui m'apparaît extrêmement important, du travailleur d'avoir accès à des équipements adaptés et d'en obtenir le remboursement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre avance un argument qui est intéressant. Il dit : Il faut permettre, à travers le règlement, de pouvoir aller au-delà de ce qui est normalement permis. Puis c'est sûr que ça... moi, je trouve ça intéressant, mais j'essaie de comprendre. N'est-ce pas déjà le cas? N'est-ce pas déjà le cas dans la loi actuelle, dans l'état actuel des choses, de pouvoir aller au-delà de ce qui est permis?

• *(18 heures)* •

Et la jurisprudence que je lui ai montrée tantôt, et je suis convaincu que, si on les lisait tous et toutes, ces jurisprudences-là, on arriverait au même constat, c'est précisément ce que le TAT se permet de faire parce que ce n'est pas limitatif dans le règlement. Le TAT se permet de dire : Il y a des balises, déjà, il y a une politique qui fait...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Leduc : ...et je suis convaincu que, si on les lisait tous et toutes, ces jurisprudences-là, on arriverait au même constat. C'est précisément ce que le TAT se permet de faire parce que ce n'est pas limitatif dans le règlement. Le TAT se permet de dire : Il y a des balises, déjà, il y a une politique qui fait un travail, j'imagine, correct comme politique, je ne sais pas s'il y a des évaluations des politiques à la CNESST. Mais le TAT se dit : Bien, moi, je n'ai pas à me restreindre à cette interprétation-là pour en donner plus.

Alors, si d'aventure, dans le règlement, on espère qu'il y en aura plus, bien, tant mieux.

M. Boulet : C'est d'ailleurs mon état d'esprit. La base, c'est les tarifs de la RAMQ. Puis les cas et conditions, ça permet à la CNESST quand on peut rembourser, quand on peut s'assurer que le droit du travailleur ou de la travailleuse est respecté, donc, d'aller au-delà des limites monétaires, d'aller au-delà des tarifs de la RAMQ. Je pense que c'est aussi un but qui est extrêmement important, là, de ce pouvoir réglementaire là.

M. Leduc : Puis je l'entends, mais je ne peux pas m'empêcher d'essayer de faire une comparaison avec ce que vous m'avez dit plus tôt. Je ne veux pas... Vous dites : Je ne veux pas prérédiger le règlement, je ne veux pas trop orienter le règlement, mais en même temps, ce que j'entends, ce que vous dites : Mais je m'attends qui y contienne des nouveaux droits ou des protections de droit. Il n'y a pas là une certaine contradiction.

M. Boulet : Absolument pas. C'est de prévoir des cas et conditions qui permettent d'aller au-delà de ce que vous appelez les limites monétaires, mais moi, je dirais : Au-delà du tarif de la RAMQ. Puis, oui. Puis, je pense aux difformités physiologiques, aux déficiences particulières puis aux personnes en situation d'un handicap. Puis je ne veux pas identifier ou stigmatiser qui que ce soit, là, mais il y a plein de cas et de conditions, puis vous allez le voir dans le règlement sur les prothèses auditives. Il y a de ce type de situations là qui sont ce qu'on appelle des conditions personnelles qui sont parfois asymptomatiques ou symptomatiques, qui justifie, là, il faut que le C.A. de la CNESST... vous me le faites dire, puis ça me fait plaisir de le mentionner. Mais je pense que c'est clairement exprimé.

M. Leduc : Je n'ai pas compris. Vous avez dit : Ce qui me fait dire que le C.A. de la CNESST… J'ai pensé que vous alliez… O.K. J'ai peut-être mal compris votre phrase. Mais cette possibilité-là d'aller au-delà, ce n'est pas déjà possible. C'est ça que je ne comprends pas.

M. Boulet : Absolument. Mais oui, tout à fait. Mais c'est notamment en utilisant le cas et conditions. Ça implique qu'on puisse aller dans ces circonstances… je dis circonstances… dans ces cas et conditions, aller au-delà de la tarification de la RAMQ.

M. Leduc : O.K. Ce que vous me dites, c'est que le règlement, dans le fond, il vient solidifier des choses. Vous me dites : Le règlement, c'est une bonne chose parce qu'il permet de solidifier des choses.

(Consultation)

M. Leduc : …O.K. Ce que vous nous dites, c'est que le règlement, dans le fond, il vient solidifier les choses. Vous me dites : Le règlement, c'est une bonne chose parce qu'il permet de venir solidifier des choses.

(Consultation)

M. Boulet : C'est toujours possible. On ne le modifie pas, le règlement, le pouvoir réglementaire, on fait juste rajouter «autres». Donc, oui, c'est actuellement… et c'est, à mon avis, un pouvoir qui est totalement compatible avec la spécialisation de ce… du C.A. de la CNESST. Je pense que vous m'avez fait dire ce que j'en pense.

M. Leduc : Oui, puis je l'apprécie. Et ce que j'entends, donc, c'est qu'un règlement… puis ça, là-dessus, je pense qu'on arrive à une compréhension commune, un règlement vient cristalliser des choses, solidifier des choses, qui deviendront, en quelque sorte, immuables au sens du droit, à moins que, comme vous le disiez tantôt, le règlement se fasse contester dans son essence par une instance. Mais face au TAT, ce règlement-là devient parole d'évangile, en quelque sorte.

M. Boulet : Ah! Bien oui, bien oui, le tribunal est contraint d'appliquer, c'est une source de droit, là. Quand je disais la loi, tout à l'heure, ça inclut le règlement, ça donne un chemin à emprunter au tribunal. C'est le guide du tribunal qui a à interpréter ou à appliquer, en tenant compte, évidemment, des faits et circonstances qui sont mis en preuve devant lui, là.

M. Leduc : Bien, c'est intéressant, parce que, là, on arrive vraiment, là, à la substantifique moelle, comme on dit. Là, on se comprend, je pense. Le règlement solidifie les choses face au tribunal, ça devient immuable, ça devient le critère d'appréciation d'un cas. Il ne peut plus en déroger. Et c'est là que notre débat devient difficile à réconcilier, parce que vous, vous y voyez les avantages positifs, principalement, puis moi, je vois les avantages potentiellement négatifs. Puis là j'essaie de voir comment on peut réconcilier ces deux visions-là de ce règlement-là, comment on peut espérer, souhaiter, orienter le fait que la conclusion de ce règlement-là, pour le travailleur et la travailleuse, puis là vous l'avez déjà en partie dit, ne sera pas une mauvaise nouvelle comme l'était la politique actuelle.

M. Boulet : Écoutez, je pense que je reviens à… évidemment, il y a les risques de contestation, c'est très limité, connaissant l'expertise du C.A. de la CNESST. Il y a aussi le fait qu'un règlement, c'est évolutif, hein, ça s'adapte, ce n'est pas immuable. Tu sais, c'est parce que je reviens sur le mot «immuable». Ça peut être changé en fonction de l'évolution de la société puis du régime de santé et sécurité. Mais ce que ça vise essentiellement, c'est de permettre à la CNESST de s'assurer que le fournisseur ait un comportement éthique et raisonnable avec…

M. Boulet : ...ça peut être changé en fonction de l'évolution de la société puis du régime de santé et sécurité. Mais ce que ça vise essentiellement, c'est de permettre à la CNESST de s'assurer que le fournisseur ait un comportement éthique et raisonnable avec le travailleur puis qu'il ne charge pas, qu'il ne surfacture pas, qu'il ne soit pas l'auteur de pratiques douteuses, frauduleuses ou qui donne des services de piètre qualité. Puis les cas et conditions, c'est suffisamment large pour permettre à la CNESST de prévoir, dans un règlement, les cas de personnes accidentées qui peuvent justifier d'aller au-delà des limites ou des tarifs de la RAMQ. Je pense que ça résume.

M. Leduc : ...trouver une conclusion à tout ça à travers le même procédé qu'on a eu, à la limite, sur les règlements sur les médicaments, donc à travers des questions ouvertes que je vous pose et où vous nous donnez un peu des orientations. Évidemment, encore une fois, ce n'est pas vous qui allez écrire ce règlement-là. Vous êtes relativement inconfortable à ce qu'on oriente trop la rédaction de ce règlement-là. Mais je vais vous poser des questions sur votre éventuelle appréciation personnelle d'un règlement.

Si d'aventure le règlement qu'on demande d'écrire, dans un délai de trois ans, sur les autres sujets, autres que la question de la santé auditive, les orthèses auditives, si d'aventure ce nouveau règlement là ou ces nouveaux règlements là arrivaient sur votre bureau et reprenaient textuellement les limitations de la politique actuelle de la CNESST, est-ce que ça vous plairait?

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de... Il faudrait que je révise les limitations de la politique actuelle, puis c'est un exercice que je ne suis pas en mesure de faire.

M. Leduc : Je vais essayer une autre question : Est-ce que, dans son exercice de préparation et de rédaction du règlement, vous vous attendez à ce que le C.A. de la CNESST aille au-delà de ce qu'est actuellement la politique en matière d'orthèse...

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de répondre sur le fond. Mais ce que j'attends du C.A. de la CNESST, c'est d'exercer le pouvoir réglementaire et de s'assurer qu'il y ait des... ce qu'on appelle les balises assurantielles, qu'il y ait des limites, qu'il y ait des cas, conditions prévues — moi, je n'aime pas utiliser le mot «limite», là, parce qu'on réfère de toute façon aux tarifs de la RAMQ — mais de prévoir les cas et conditions dans lesquels on va s'assurer que le droit du travailleur d'obtenir des équipements adaptés et d'obtenir le remboursement puisse se faire dans le respect de son état de santé, parce qu'on le dit bien dans la loi : «que requiert son état de santé».

M. Leduc : ...il existe déjà, là, puis c'est...

M. Boulet : Tout à fait

M. Leduc : Puis le règlement ne vient pas…...

M. Boulet : C'est pour ça que je dis : Il n'y a pas de changement. Mais, bon.

M. Leduc : Oui, oui, bien, c'est-à-dire, là, on avait une compréhension commune, il ne faudrait pas qu'on s'en distance. Mais c'est-à-dire que le droit existe déjà, écrit là...

M. Boulet : Je comprends...

M. Boulet : …parce qu'on le dit bien dans la loi : «…que requiert son état de santé.»

M. Leduc : …il existe déjà, là, puis c'est…

M. Boulet : Tout à fait

M. Leduc : Puis le règlement ne vient pas…

M. Boulet : C'est pour ça que je dis : Il n'y a pas de changement. Mais bon…

M. Leduc : Oui, oui, bien, c'est-à-dire, là, on avait une compréhension commune, il ne faudrait pas qu'on s'en distance. Mais c'est-à-dire que le droit existe déjà, écrit là…

M. Boulet : Non, je comprends, je comprends.

M. Leduc : Mais le règlement peut venir l'altérer pour le meilleur ou pour le pire. Ça, on… jusqu'à date, je pense, à ce moment-là, on s'entendait. Je ressaie une autre question. Est-ce que vous vous attendez à ce que le règlement se concentre sur le paiement et pas sur autre chose?

• *(18 h 10)* •

M. Boulet : Mon Dieu, je pense que je souhaite que le règlement se concentre sur un ensemble, pas simplement le paiement. Le paiement fait partie des considérations que le C.A. de la CNESST doit analyser, mais il n'y a pas que ça.

M. Leduc : Il n'y a pas que ça, donc, il y aurait quoi d'autre?

M. Boulet : Bien, comme je mentionnais tout à l'heure, les situations particulières, les conditions personnelles, les personnes en situation de handicap, les personnes qui ont une difformité puis d'autres cas, là, de prothèse… comme on a fait pour les prothèses auditives, là, mais l'ensemble des… moi, je ne veux pas les limiter à cet égard-là. C'est eux qui ont une connaissance des besoins, des préoccupations des travailleurs, travailleuses quant au droit d'obtenir des équipements adaptés. Et moi je me fie à leur jugement à cet égard-là.

M. Leduc : Tous les exemples que vous venez de me nommer, c'est des exemples reliés à des paiements?

M. Boulet : Pas forcément, pas forcément. Il y a des circonstances... Ça peut être l'inverse. Le type d'appareil aussi, ça pourrait être un des facteurs. Ça, ça en fait partie aussi. Il n'y a pas que l'aspect monétaire.

(Consultation)

M. Boulet : Le règlement porte là-dessus, là, les situations qui vont au-delà de la RAMQ, parce que la RAMQ s'est déjà cristallisée. Donc, essentiellement, c'est ce à quoi je m'attends du C.A. de la CNESST.

M. Leduc : Mais, vous le dites, la RAMQ est déjà cristallisée. Comme je vous dis encore, je n'ai pas eu l'occasion de lire le règlement, puis je ne demanderai pas une suspension pour le faire, là, mais en allant au-delà de la RAMQ dans un règlement c'est une bonne chose, mais c'était déjà possible de se le refaire reconnaître par le TAT. Ça fait qu'à ce chapitre-là, le travailleur n'y gagne pas grand-chose. Est-ce que le… qu'est-ce qu'il gagnerait? Peut-être… il va être moins contesté par la CNESST éventuellement?

M. Boulet : Bien, pensez à la déjudiciarisation. Pensez à la clarté des droits. Puis les travailleurs aiment quand c'est précis, quand c'est clair. J'ai en côtoyé beaucoup de travailleurs, travailleuses qui me disaient : Ce n'est pas clair. Puis là, au moins

M. Leduc : ...qu'est-ce qu'il gagnerait? Peut-être, il va être moins contesté par la CNESST, éventuellement?

M. Boulet : Bien, pensez à la déjudiciarisation, pensez à la clarté des droits. Puis les travailleurs aiment quand c'est précis, quand c'est clair. J'en ai côtoyé beaucoup, de travailleurs, travailleuses qui me disaient : Ce n'est pas clair. Là, au moins, il y a un... Comment ça se fait qu'il n'y a pas de règlement là-dessus? Comment ça se fait que ce n'est pas limité? Comment ça se fait que, lui, il a eu telle affaire qui vaut trois fois ce que j'ai eu? Il y en a en masse, de ça, puis vous le savez, collègue. Ça fait que l'iniquité, entre guillemets, va, je le souhaite, avec le règlement, se transformer en plus de clarté, plus de précision et une meilleure équité dans l'accès aux équipements adaptés de la part des travailleurs.

M. Leduc : O.K. Sauf que, là, ce que vous me dites, ça ne me rassure pas, là, ça m'inquiète, parce que l'équité...

M. Boulet : Je ne sais pas comment le dire.

M. Leduc : Bien, c'est parce que l'équité va faire en sorte qu'il y en a qui ont peut-être trop eu par rapport à d'autres.

M. Boulet : Bien non, c'est l'exemple que je donnais. Tu sais, un règlement, ça vise à donner des clarifications, à préciser, puis ça évite les deux poids, deux mesures, ou ça évite que... comment ça se fait que lui a eu ci, comment ça se fait qu'on a remboursé ce qui a été surfacturé? Tu sais, c'est plus d'avoir des balises ou des paramètres qui, ultimement... puis je ne dis pas que c'est le but visé, mais, ultimement, pour les travailleurs, c'est rassurant de savoir ça.

M. Leduc : Mais tantôt on avait la compréhension commune que le règlement verrouillait quelque chose. Parce que la politique, elle aussi, encadre, puis la politique, elle aussi, donne des indications, des spécifications, au même titre qu'un règlement, au même titre, j'imagine, que la fameuse entente, là, de... qui prenait fin en 2010, dont on faisait référence tantôt. À ce niveau-là, entente, politique, règlement, ça a tout le même effet d'en effet préciser des choses. La compréhension commune qu'on avait tantôt, qu'on a encore, je suis certain, c'est que le règlement, lui, vient verrouiller.

M. Boulet : Oui, puis permet d'éviter que les travailleurs contestent et se ramassent au Tribunal administratif du travail. Ça fait que même si c'en est une mince, c'est quand même une contribution à une certaine déjudiciarisation, parce que le règlement vient dire c'est quoi, ce à quoi tu as accès, au-delà de ce qui est prévu par la RAMQ.

M. Leduc : Ça, vous avez raison, à la condition que le règlement n'ait que des conclusions heureuses. Et là on revient au point de départ de ma crainte que le règlement ait des conclusions malheureuses pour le travailleur.

M. Boulet : Bien, les conclusions, moi... là-dessus, encore une fois, fions-nous à nos intervenants, fions-nous à l'expertise qu'il y a au C.A. de la CNESST. Puis il y a quand même un processus de consultation. Je rappellerais à mon collègue qu'on vit dans une société où le paritarisme est quand même assez efficace. Pas parfait, mais efficace.

M. Leduc : Vous avez raison de référer à l'expertise au C.A. de la CNESST, mais il y a aussi autre chose, au C.A. de la CNESST, puis ça s'appelle un rapport de pouvoir. Ça fait que, oui, il y a des gens très experts dans leur domaine avec une pratique parfois sur plusieurs années, avec également...

M. Boulet : ...quand même assez efficace, pas parfait, mais efficace.

M. Leduc : Vous avez raison de référer à l'expertise au C.A. de la CNESST, mais il y a aussi autre chose au C.A. de la CNESST, puis ça s'appelle un rapport de pouvoir. Ça fait que, oui, il y a des gens très experts dans leur domaine avec une pratique parfois sur plusieurs années, avec également une pratique politique, une technique de négociation, une façon de procéder, et donc, justement, il y a des rapports de pouvoir. Ça fait que ce n'est pas un... il ne faut pas essayer de comparer le C.A. de la CNESST au comité scientifique que vous mettez en place, par exemple, sur les maladies professionnelles, parce que là, au C.A. de la CNESST, en raison notamment de la philosophie du paritarisme, par définition, c'est un rapport de pouvoir qui s'exerce, puis qu'on

espère... dans le fond, on espère que ça soit un peu comme une convention collective, quand... on dit souvent ça, qu'on est condamnées à s'entendre. On n'a pas nécessairement la même condamnation ici, à l'Assemblée nationale, mais...

M. Boulet : Non, mais je comprends votre commentaire puis je respecte ça. En même temps, avec la révision des règles de gouvernance, ça nous assure une prise de décision qui est plus efficace, qui est plus diligente, avec l'indépendance, l'objectivité qui est attendue.

Puis, ceci dit, je ne veux pas comparer le C.A. de la CNESST avec le comité scientifique. Tout est perfectible, mais à quelque part, si on veut se donner la chance d'évoluer et de s'améliorer, il faut se fier à l'expertise qui nous entoure. Dans le cas des maladies professionnelles présumées, on a décidé d'y aller avec un comité scientifique, et dans le cas des modalités d'application de l'exercice d'un droit des travailleurs, travailleuses, à l'expertise du C.A. de la CNESST. Merci.

M. Leduc : À 198.1 original, on précise très clairement que l'éventuel règlement : «...qu'elle détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.»

À l'instant, je vais vous demander si l'éventuel nouveau règlement, le règlement plus complet ou l'annexe, en tout cas, bref, les autres règlements de ce sujet-là, est-ce qu'ils vont se concentrer, dans le fond, eux aussi uniquement ou en tout cas au moins principalement sur les paiements monétaires? Là, vous m'avez dit pas nécessairement. Ça veut dire, donc, qu'on change de philosophie par rapport à l'article original. Tantôt vous m'avez dit : Non, non, on garde les mêmes choses que l'article original. Là, vous élargissez, là.

M. Boulet : Bien, c'est parce que le règlement, il était pris en vertu de l'article original, l'article de la loi actuelle. Et c'est des cas et conditions où, vous allez le voir en lisant le règlement, là, tu sais, il n'y a pas d'appréhensions qui m'apparaissent fondées, là, à ce stade-ci, là.

M. Leduc : Donc, le règlement... Dans l'article original, le règlement doit se limiter. Puis, à ce moment-là, l'intention du législateur, j'assume, était de clairement baliser l'intention réglementaire, c'est-à-dire les cas, conditions et limites monétaires des paiements, et pas autre chose. C'est ce qui était écrit, là, tel quel, dans 198.1 original. Et là vous, quand vous revenez avec 198.1 modifié...

M. Leduc : ...limiter, puis à ce moment-là, l'intention du législateur, j'assume, était de clairement baliser l'intention réglementaire, c'est-à-dire les cas, conditions et limites monétaires des paiements, et pas autre chose. C'est ce qui était écrit, là, tel quel, dans 198.1 original. Et là vous, quand vous revenez avec 198.1 modifié par votre projet de loi, vous dites «cas et conditions pris par règlement», point. Vous ne reprenez pas la question d'orienter un peu le sujet du règlement, ce que je vous proposais à l'instant par mon amendement.

M. Boulet : Non, mais les cas et conditions, ça comprend, dans mon esprit, les limites monétaires, là, tu sais. Ça n'a pas été rajouté, mais «dans les cas et conditions prévues par règlement», je l'ai mentionné... puis ça comprend les aspects monétaires, mais ça ne comprend pas que les aspects monétaires. Les types d'équipements, et autres.

M. Leduc : Bien, O.K. Mais là...

M. Boulet : Les conditions particulières des individus...

M. Leduc : Donc, on n'est plus dans la philosophie de l'article original. Parce qu'au début de l'échange, tantôt, vous nous avez dit : Non, non, c'est la même chose.

M. Boulet : Bien, oui, c'est la même philosophie, parce que cas et conditions, pour moi, ça comprend les limites monétaires.

M. Leduc : Oui, ça, je l'ai compris, mais là avec votre nouveau libellé... oui, ça le comprend, bien sûr, mais c'est beaucoup plus large. Là, vous le dites vous-même que ça peut inclure aussi d'autres choses, et c'est là que... C'est le genre de choses qui nous inquiètent.

M. Boulet : Mais ça pouvait déjà inclure autre chose. Je ne sais pas comment l'exprimer, là, mais ça pouvait déjà inclure autre chose.

M. Leduc : Comment ça? Pourquoi ça pouvait déjà inclure autre chose? Parce que ce n'est pas ça que ça dit, ici, dans l'original.

M. Boulet : Bien, parce qu'on n'a pas modifié l'habilitation, là. Je ne vois pas de modification. Là, on donne un pouvoir réglementaire à la CNESST, puis il est maintenu, puis il existait, puis il est maintenu dans le... Je ne vois pas ce qui est pernicieux dans le libellé actuel, là.

Je pense que j'ai répondu à toutes les questions, là, Mme la Présidente, là. J'aime bien discuter, là, mais...

• *(18 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors... Oui?

M. Leduc : Ma question, dans le fond, c'est : Est-ce qu'on vient modifier la portée réglementaire, qui n'était pas si large que ça dans le libellé original, mais qui devient très large dans le libellé du projet de loi? Est-ce qu'on vient en modifier, donc, la portée en fonction du règlement qui vous est déposé?

M. Boulet : Non, c'est encore les cas et conditions. Comme je vous ai dit tout à l'heure, on parlait de prothèses, orthèses, puis là on dit «les autres équipements». Ça, vous l'avez bien compris. Mais le reste, ça ne modifie pas la portée.

Merci.

M. Leduc : Je vais reprendre une question que j'ai posée tantôt, sur laquelle on est passés rapidement, mais que je pense qui est importante pour le débat puis la discussion, puis qui va être importante pour les autres discussions sur les autres règlements. Est-ce qu'il y a une évaluation des politiques qui est faite à la CNESST?

M. Boulet : Je ne sais pas... Je présume que oui, mais avec les nouvelles règles de gouvernance, certainement. Tu sais, on a parlé d'un comité de vérification éthique, ressources humaines, et il y a certainement…

M. Boulet : …Je ne sais pas. Je présume que oui, mais avec les nouvelles règles de gouvernance, certainement. Tu sais, on a parlé d'un comité de vérification éthique, ressources humaines, et il y a certainement… Quand on va faire le règlement, on va tenir compte des politiques, mais on va venir préciser ce qui doit se faire, là. Mais une évaluation, c'est de la gestion, c'est de l'administration. Peut-être que vous l'avez demandé à l'étude de crédits à Mme Oudar, là — je ne me souviens pas, là, mais…

M. Leduc : Non. Bien, je ne l'avais pas compris comme ça, mais c'est…

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de répondre… Je ne sais pas.

M. Leduc : Je comprends. Peut-être qu'on pourra le vérifier puis y revenir plus tard. Mais je trouve la question importante parce que tout le mécanisme de discussion puis tout le chemin réglementaire sur lequel vous tenez beaucoup, là, à mettre de l'avant, moi, ne me semblent pas reposer sur une nécessité claire. Je comprends que c'est votre philosophie, je comprends que c'est ça que vous voulez faire. Mais quand je creuse, à partir du moment que, moi, je ne suis pas certain que j'aime ça les règlements, je creuse puis je dis : Oui, bien, ça repose sur quoi? Pourquoi on en arrive à ça? Puis là tout ce qu'on a avant, c'est, bien, il y avait des politiques, les politiques étaient presque systématiquement renversées par le TAT. Mais dans ce cas-là, y avait-il une évaluation des politiques? Quand on dit on veut peut-être encadrer la surfacturation des coûts. Bon, bien, est-ce qu'il y a une évaluation de la politique quant à son efficacité de l'encadrement de la surfacturation?

M. Boulet : C'est parce qu'on… Tu sais, c'est purement et simplement de la concordance. La nécessité réglementaire, elle existait, elle est reconnue tant par les associations représentant les travailleurs que celles représentant les employeurs. Et ce qu'on a mis là… On aurait pu ne pas le mettre ultimement, mais c'est de la concordance logistique parce qu'on n'a plus réadaptation physique, on parle maintenant de soins de santé. Et c'est simplement pour cette raison-là qu'on l'a mis là. Mais ultimement ça aurait pu ne pas être là puis ne pas changer la réalité ou… Mais je ne sais plus quoi dire, là, sauf que de répéter les mêmes commentaires, là.

M. Leduc : Je comprends puis je constate qu'on aurait probablement dû avoir ce débat-là bien plus tôt. Je réalise que je fais la même erreur que pendant le RQAP, où je n'ai pas pensé à vous questionner sur les chiffres avant bien… le projet de loi bien

entamé, mais ce procédé-là me semble incontournable. Là, on le fait un peu tard, mais il faut le faire quand même. Qu'est-ce qui justifie, là, fondamentalement de passer à un mode réglementaire? Il faut qu'on ait une espèce d'explication de «le cas précédent» ne fonctionnait pas puis…

M. Boulet : Je l'ai répété à plusieurs reprises puis… Ceci dit, avec tout l'égard que j'ai pour vous, j'ai répondu à cette question-là à moult reprises et j'ai lu la recommandation du CCTM. Je vous ai parlé d'évolution de coûts, de surfacturation, de la nécessité des balises assurantielles, de la hiérarchie entre un règlement puis une politique. Ceci dit…

M. Boulet : …j'ai répondu à cette question-là à moult reprises et j'ai lu la recommandation du CCTM, je vous ai parlé d'évolution de coûts, de surfacturation, de la nécessité des balises assurantielles, de la hiérarchie entre un règlement puis une politique… Ceci dit, là, puis je le dis très sincèrement, je pense que j'ai fait le tour de tout ce que je pouvais dire.

M. Leduc : La raison pour laquelle j'insiste juste un peu encore sur les politiques, c'est que les règlements que vous proposez ne couvriront pas tous les sujets couverts par les politiques, donc il va encore y avoir des politiques sur plein d'autres sujets. Je ne les ai pas devant moi, je n'ai pas fait le tableau règlements versus politiques, là. Qu'est-ce qui va être… quelles politiques vont être transformées en règlements, je ne l'ai pas devant moi, je ne l'ai pas fait, cet exercice-là. Mais il va en rester certainement. Je ne peux pas croire qu'il n'y aura plus aucune politique à la fin du projet de loi n° 59. On me corrigera si j'ai tort, mais…

Parce qu'il va rester des politiques, il faut quand même qu'on comprenne un peu comment ça fonctionne. La politique, là, aujourd'hui, j'ai compris que c'était adopté par la direction de la CNESST et non par le C.A., mais je n'ai pas compris quel mécanisme on mettait en place pour les adopter, puis surtout quel mécanisme on avait pour les évaluer. Parce que si une insuffisance de telle ou telle politique pousse le législateur à nous proposer des règlements, bien, j'aimerais ça comprendre comment ça fonctionne.

M. Boulet : Mais vous le savez, puis là je vais le répéter encore une fois, il y a une hiérarchie, puis la politique n'a pas un effet contraignant devant les tribunaux. Et on m'apporte une réponse, oui, il y a une direction de vérification interne qui revoit les politiques administratives, qui les adapte, mais l'effet contraignant n'existe pas devant le tribunal. Ça fait que le règlement, encore une fois, je me répète, là, même si ce n'est pas nécessaire de le faire, va contribuer à déjudiciariser, à mettre des limites, des cas et conditions pour aller au-delà des limites de la RAMQ. Voilà. Je ne dis pas tout, là, mais je redis, disons.

M. Leduc : Et là est-ce qu'on est capables de savoir, peut-être pas aujourd'hui mais peut-être plus tard, si la politique en question aujourd'hui a fait l'objet d'une révision récemment?

M. Boulet : Mon Dieu! Moi, je vous mettrais en contact… Posez-moi des questions par écrit de… Tu sais, l'étude des crédits, ça visait essentiellement à répondre à ça. Si vous avez d'autres questions quant aux crédits ou quant au fonctionnement administratif… On a parlé de gouvernance en masse, puis vous avez aussi posé des questions de cette nature-là. Si vous avez

d'autres questions, collègue, là, soumettez-moi-les par écrit. Je vais les présenter à Mme Oudar ou à son équipe, puis on va vous donner des réponses, là, puis ça me fera plaisir.

M. Leduc : Comme vous l'avez constaté, l'étude des crédits, j'ai préféré poser des questions sur la pérennité du régime avec…

M. Boulet : Bien oui, bien oui.

M. Leduc : Puis on a eu un bel échange. O.K. Bien, parfait. Je vous enverrai, en effet, des questions sur les politiques, parce qu'encore une fois, là… je fais mon mea maxima culpa, mais je considère qu'on a peut-être fait le débat à l'envers. On a commencé par vouloir comme travailler sur les…

M. Leduc : …avec des… puis on a eu un bel échange. O.K. Bien, parfait, je vous enverrai en effet des conditions sur les… des questions sur les politiques, parce qu'encore une fois, là, c'est… là, je me… fais mon mea maxima culpa, mais je considère qu'on a peut-être fait le débat à l'envers. On a commencé par vouloir comme travailler sur les règlements, les règlements, les règlements, mais on n'a même pas fait le chemin de comprendre fondamentalement qu'est-ce qui ne marchait pas dans le système actuel avec les petites politiques.

Vous m'assurez que ce n'est pas la question de renverser le pouvoir du TAT. Je vous entends, je veux vous croire, je constate quand même que ça va être l'effet réel. Vous espérez que du positif… ou que du positif, ou en tout cas principalement du positif sortira de ce règlement-là pour déjudiciariser. Je le souhaite aussi, mais toujours est-il que j'ai la crainte très, très forte de voir du négatif aussi, de la restriction qui, là, ne serait plus possible d'être renversée par ce qui, je crois, doit demeurer la philosophie principale de cette loi-là, qui est une loi de réparation et qui viendrait ligoter les mains des juges du TAT. Ce n'est pas quelque chose qui me plaît, mais, encore une fois, ça, c'est un peu ma… la faute, j'ai fait le débat à l'envers.

Là, je l'ai identifié très clairement, là, le problème, je pense, dans la démonstration, là, qui est un peu, j'oserais dire, déficiente à cet égard-là de — comment je dirais ça? — de l'incapacité ou de l'insuffisance de la politique pour régler un problème. Je n'ai pas nécessairement vu la démonstration fine de ce problème-là de surfacturation et de l'insuffisance de la politique pour le juguler, qui va amener le règlement. On reste dans ce désaccord-là de dire qu'il n'y a pas nécessairement besoin d'un règlement. On a nos craintes. Vous en avez rassuré certaines, d'autres pas tout à fait. Ça fait qu'on va jouer avec ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, il n'y a plus d'intervention à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 57 est rejeté.

L'article 57, cette fois-ci. Y a-t-il des interventions sur l'article 57? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que…

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?Y

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 57 est adopté.

• *(18 h 30)* •

M. le ministre, nous poursuivons. Nous rentrons maintenant dans le bloc… toujours 4, Fonctionnement, deuxième partie, mais la section 4.2, L'optimisation des recours, puis avec l'article 102.

M. Boulet : Oui. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes…

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous poursuivons. Nous rentrons maintenant dans le bloc… toujours 4, Fonctionnement, deuxième partie, mais la section 4.2, L'optimisation des recours, avec l'article 102.

M. Boulet : Oui. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, s'il vous plaît, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 30)

(Reprise à 18 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous poursuivons. M. le ministre, l'article 102.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Peut-être un commentaire préliminaire. On aborde une partie du p.l. n° 59 qui, normalement, vise à déjudiciariser. Puis, tu sais, je vous ai souvent parlé de l'avis ou l'option qu'une personne qui conteste peut faire, d'aller soit à la révision administrative ou au Tribunal administratif du travail. On a jugé que, plutôt que d'abolir purement et simplement la révision administrative, parce que là ce n'était pas compatible avec la Loi sur la justice administrative, parce que c'est des décisions quasi judiciaires qui affectent les droits des parties, et qu'il y ait la possibilité d'avoir une révision administrative, c'est un droit fondamental.

Le reste, il y a des articles de concordance. On pourrait le faire en bloc, bon, je sais que je n'ai pas reçu de projet d'amendement. Mais je pense que, de façon générale, ça vise à assurer un meilleur équilibre, une meilleure possibilité d'obtenir des révisions de décision, une augmentation des délais, et je pense que ça, c'est...

M. Boulet : ...en bloc. Bon, je sais que je n'ai pas reçu de projet d'amendement. Mais je pense que de façon générale, ça vise à assurer un meilleur équilibre, une meilleure possibilité d'obtenir des révisions de décisions, une augmentation des délais. Et je pense que ça, c'est vraiment compatible avec les intérêts, là, des deux parties. Puis je vais les faire un article après l'autre, mais à la fin, il y a beaucoup de concordance. Ça, on pourra les faire en bloc. Ça fait que je commencerais avec l'article 102.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351, du suivant :

«351.1. En tout temps, la commission peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit d'un bénéficiaire à une prestation ou qui peut influer sur le montant de celle-ci.»

Explication. Donc, ça propose de permettre à la commission de rendre une nouvelle décision quand la situation qui a conduit à la décision initiale est modifiée. Elle permet ainsi de tenir compte de nouveaux éléments qui ont une incidence sur les droits ou obligations des administrés. Donc, s'il y a des faits nouveaux, s'il y a des éléments nouveaux qui n'existaient pas lors de la décision initiale, qui sont portés à la connaissance de la CNESST, elle pourrait rendre une nouvelle décision qui produira ses effets pour l'avenir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je suis très, très surpris par cette proposition-là du ministre, parce que je pensais que son intention... puis c'était de... en tout cas, de s'attaquer à la surjudiciarisation de la santé et sécurité au travail, et ça me semble une évidence que cette proposition-là est tout à fait contraire à cette intention.

M. Boulet : Moi, j'ai une conviction profonde que c'est au bénéfice des travailleurs, puis vous savez qu'il y a déjà un pouvoir de reconsidération, puis le pouvoir de reconsidération, il est différent parce qu'il permet d'annuler une décision et de la remplacer par une nouvelle. Alors que là, c'est un élément nouveau qui permet au travailleur, dans des cas de refus, d'avoir une décision qui peut lui être favorable.

Et c'est sûr que dans la perspective ou dans la philosophie de déjudiciarisation, de donner une option entre la DRA, entre la Direction de la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, c'est un outil nouveau qu'on donne aux travailleurs. Puis cet article-là répond d'ailleurs à une préoccupation. Puis moi, là, à la limite, là, je ne ferais même pas de bataille pour ça, là.

Mais je vous dis, là, que ça répond à une préoccupation soulevée par la Cour d'appel dans une affaire qui impliquait le Syndicat du Préhospitalier, puis c'est la FSSS-CSN contre la Corporation d'urgences-santé, puis ça visait…

M. Boulet : ...à la limite, là, je ne ferais même pas de batailler pour ça, là. Mais je vous dis, là, que ça répond à une préoccupation soulevée par la Cour d'appel dans une affaire qui impliquait le Syndicat du préhospitalier. Puis c'est la FSSS-CSN contre la Corporation d'urgences-santé. Puis ça visait cette situation-là. Dans cette affaire, le travailleur y a gagné, la cour proposait l'utilisation du pouvoir de reconsidération, lequel est mal adapté puisqu'il était impossible que les faits nouveaux existent antérieurement. De plus, le remplacement de la décision initiale, comme si elle n'avait jamais existé, est problématique. Et c'est ça que la reconsidération vise, car à l'époque de la première décision, le travailleur conservait des limitations fonctionnelles.

Puis là il y a d'autres exemples qui sont envisageables, comme le changement dans la situation familiale du travailleur, ce qui permettra d'ajuster son revenu brut servant à déterminer son droit à l'indemnité de remplacement de revenu. Puis ce nouveau revenu sera pris en compte pour l'avenir, alors que, par la reconsidération, ce nouveau revenu brut remplacerait celui déterminé initialement, et ce, à compter de la survenance de la lésion professionnelle, ce qui n'est pas exact factuellement, car la situation familiale du travailleur n'était pas la même à cette époque.

Puis, bon, je veux juste... Dernier commentaire. Cet article-là, qu'on met là, il s'inspire de l'article 83.44 de la Loi sur l'assurance automobile qui octroie un pouvoir similaire, là. Ça fait que, tu sais, encore une fois, c'est dans une perspective de déjudiciarisation, mais de bénéficier à un travailleur pour qui il y avait un élément nouveau qui existait avant puis qui a été rapporté à la CNESST.

• *(18 h 10)* •

M. Leduc : Et donc... Dans votre perspective, donc, ce que j'entends, c'est uniquement dans les cas de refus.

M. Boulet : Non, pas nécessairement. J'ai... De la façon dont c'est libellé, s'il se produit un... Mais c'est dans cette perspective-là qu'on l'a écrit, là. Mais si vous souhaitez, moi, à la limite, là, je ne ferai pas de bataille pour ça. Moi, je suis convaincu que c'est à l'avantage des travailleurs.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Puis ça fait suite à une préoccupation exprimée par la Cour d'appel. C'est parce qu'une décision nouvelle n'a d'effet que pour l'avenir, alors qu'une reconsidération, il faut que tu fasses la preuve d'une erreur sur un fait essentiel. Puis là tu demandes comme une annulation de la première décision.

M. Leduc : Mais est-ce que ça va... Est-ce que ça n'ouvre pas des portes à de l'abus, potentiel, bien sûr. Par exemple si la CNESST décidait qu'elle pourrait commencer à réclamer des sommes reçues a posteriori, comme si elle jugeait, pardon, par exemple qu'il

y avait une condition qui se serait suffisamment améliorée puis elle pourrait indiquer qu'il y a un montant d'atteinte permanente qui pourrait être récupéré. Il y a un danger, là, à la porte que vous ouvrez ici, là.

M. Boulet : Non. Ce n'est pas... C'est un...

M. Leduc : Ça serait un fait nouveau, ça.

M. Boulet : Non, non, mais c'est un...

M. Leduc : Votre condition s'est améliorée.

M. Boulet : C'est un nouvel...

M. Leduc : ...des sommes reçues a posteriori comme... pardon, par exemple, qui avait une condition qui serait suffisamment améliorée, bien, pourrait indiquer qu'il y a un montant d'atteinte permanente qui pourrait être récupéré. Il y a un danger, là, à la porte que vous ouvrez ici.

M. Boulet : Non, ce n'est pas... C'est un...

M. Leduc : Ce serait un fait nouveau, ça, votre condition s'est améliorée.

M. Boulet : Non, non, mais c'est un nouvel élément qui a une incidence sur les droits du salarié, de ceux qui sont indemnisés, là, c'est...

M. Leduc : Mais ce que vous dites là puis ce qui est écrit là, ce n'est pas la même chose. Moi, je suis sensible à ce que vous dites là, mais ce n'est pas ça qui est écrit.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 18 h 43)

(Reprise à 18 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...de la part du ministre. Je vous invite à le lire. Oups! Vous ne l'avez pas, hein? Excusez. Il est là.

M. Boulet : Donc, très simplement :

Retirer l'article 102 du projet de loi.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais appuyer l'intention du ministre, parce qu'autant...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...oups, vous ne l'avez pas, hein?

M. Boulet : Non, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez, il est là.

M. Boulet : Donc, très simplement : retirer l'article 102 du projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais appuyer l'intention du ministre, parce qu'autant je comprenais son intention avec l'article, je pense qu'il était motivé par des bonnes, donc, intentions, mais autant que je trouvais que, malgré ses bonnes intentions, ça ouvrait la porte à toutes sortes d'autres potentiels problèmes dont j'avais fait un étalage complet, mais, dont on s'évitera peut-être la présentation, mais… Peut-être qu'on peut le classer dans ce qu'on appelle des fois des fausses bonnes idées, là, où est-ce qu'on veut régler un truc, mais que ça ouvre sur plein d'autres affaires, donc plus prudent, je pense, de le retirer et d'en rester là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 102.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Et on retire l'article 102.

Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Avant qu'on passe… Ça serait 108, le prochain, hein, logiquement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Moi, j'avais peut-être des amendements à introduire qui ne sont pas prévus dans le projet de loi. Alors, je demanderais peut-être une légère suspension juste pour réviser si c'est toujours à propos.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ils seraient à 108, vos amendements? Ou ils seraient où?

M. Leduc : Bien, c'est-à-dire que ça serait dans LATMP. Il y a comme un ordre de traitement de LATMP, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Et là j'irais potentiellement jouer dans le 358 de LATMP qui suit, donc, ce qu'on est en train de discuter là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

Une voix : …

M. Leduc : C'est-à-dire… de LATMP, pas du projet de loi, là.

M. Derraji : Je sais, je sais. Il n'y a pas de 358.

M. Boulet : …pas de changement. Il n'y en a pas de…

M. Leduc : C'est ça, c'est pour ça que j'introduirais un nouvel article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça. C'est ce que j'ai compris.

M. Boulet : Là on peut s'en parler, là, si… avant de faire quoi que ce soit, Alexandre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que vous aimeriez qu'on suspende pour que vous preniez le temps, M. le ministre, d'en discuter?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, d'accord.

Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 18 h 50)

Haut de la page

19 h (version non révisée)

(Reprise à 19 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est tout pour notre journée. Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die, et à demain. Merci. Bonne soirée, tout le monde.

(Fin de la séance à 19 heures)

Le mercredi 12 mai 2021 - Vol. 45 N° 96

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**

- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures quinze minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

Je souligne que cette séance se déroulera à la fois dans la salle Louis-Joseph-Papineau où nous sommes présentement et dans la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente : Mme Chassé (Châteauguay) sera remplacée par M. Caron (Portneuf) et Mme Richard (Duplessis) par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet 4 : Fonctionnement, deuxième partie, la section 4.2, l'optimisation des recours et la sous-section 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous en étions rendus à l'étude de l'article 108, mais je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve va déposer un amendement. Est-ce qu'il a déjà été acheminé?

M. Leduc : C'est en cours, Mme la Présidente. Ça ne sera pas bien long.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est en cours.

Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 16)

(Reprise à 11 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à lire l'amendement et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : L'article suivant est ajouté au projet de loi :

106.1. Le premier alinéa de l'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement de «30» par «60».

On parle bien sûr ici de la LATMP et non de la LSST.

C'est une question de délai. On est content de constater, un peu plus loin dans le projet de loi, qu'il y aura un allongement du délai pour contester une décision de la révision au tribunal. Et le ministre propose de passer de 45 à 60 pour cette étape-là de la révision. C'est une bonne chose, on va l'appuyer quand on sera rendus à ce moment-là.

Et on considère que ça serait tout à fait logique, même en certaines mesures, une certaine concordance, que le délai de révision pour la révision administrative soit aussi de 60 jours. Actuellement, il est à 30. Alors, il faudrait que ça s'approche de ce 60 jours là pour les mêmes raisons qui font en sorte qu'on le fait passer à 60 jours dans la révision du tribunal. Voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je pense que c'est important, à un amendement comme celui-là, qui est soumis par Québec solidaire, de rappeler l'économie générale qui se dégage du projet de loi n° 59 pour tous les recours et procédures. L'objectif, c'est que ce soit diligent et qu'on déjudiciarise autant que faire se peut.

Et je pense que la décision de première instance, on a besoin de stabilité. Puis je pense toujours au travailleur qui bénéficie d'une indemnité pour dommage corporel qui n'est pas versée tant que le délai de 30 jours n'est pas écoulé, et qu'on ne sache pas qu'il n'y a pas eu de demande de révision. Là, ça passerait de 30 à 60 jours, donc ce serait beaucoup plus difficile à gérer et ça pourrait avoir un impact négatif parfois sur certains prestataires.

Par ailleurs, comme vous le mentionnez très bien, on augmente le délai pour aller au tribunal administratif, pour le faire passer de 45 à 60 jours. Puis on prévoit même une option dans certains cas...

M. Boulet : ...pourrait avoir un impact négatif parfois sur certains prestataires.

Par ailleurs, comme vous le mentionnez très bien, on augmente le délai pour aller au Tribunal administratif pour le faire passer de 45 à 60 jours. Puis on prévoit même une option dans certains cas pour aller soit en révision administrative ou au TAT. Il y en a qui plaidaient même en faveur d'une abolition purement et systématiquement de la direction administrative.

Ça fait que, pour ces raisons-là, je ne suis pas ouvert à un amendement de cette nature-là. Puis en plus, je vous rappellerai que la loi permet d'obtenir une prolongation de délai si c'est une urgence ou tu as un motif raisonnable ou une raison qui permet à la CNESST de prolonger, vous l'avez d'ailleurs à 358.2. Et dans une perspective, encore une fois, de déjudiciariser, et c'est ce que nous voulons faire, ce n'est pas en augmentant les délais puis en donnant... Puis je le dis autant pour les travailleurs que pour les employeurs, on a intérêt à ce que le système soit efficace, fonctionnel, diligent, et qu'il y ait le moins d'opportunité possible de judiciarisation.

Donc, ça complète mes commentaires pour cette proposition d'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je suis surpris d'entendre le ministre parler de déjudiciarisation. Parce que, déjudiciarisation, ça ne veut pas dire priver de droit des personnes, ça veut dire essayer dans la mesure du possible d'avoir des mécanismes qui vont favoriser le règlement, qui vont favoriser des pistes alternatives à des conflits.

Quand, moi, je propose de passer de 30 à 60 jours pour le droit de faire appel, de faire une révision administrative, ce n'est pas contraire à un esprit de déjudiciarisation, ce n'est pas du tout la même chose, ce n'est pas du tout le même débat. Des tonnes de choses qu'on pourrait faire pour déjudiciariser la CNESST, abolir la DRA en serait une, je ne l'ai pas vu dans votre projet de loi, j'assume que ce n'est pas nécessairement ça, votre vision de la chose. Mais c'est parce que si vous me dites que prolonger des délais, ça s'inscrit mal dans une perspective de déjudiciarisation, bien, vous le faites vous-même dans un article qui s'en vient, vous faites passer le délai de 45 à 65 jours pour le tribunal. Il n'y a pas une contradiction avec cet argument-là?

17939 **La Présidente (Mme IsaBelle) :** M. le ministre.

M. Boulet : J'ai fait mes commentaires, Mme la Présidente, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Moi, j'y vois une contradiction très forte. On me dit qu'on est content de passer de 45 à 65 jours pour la révision au tribunal. C'est une bonne chose. Moi, je lui dis que j'approuve ça puis que je vais voter pour cet amendement-là puis je suis content, moi aussi. Alors, moi, je dis, par souci de concordance, pourquoi ce délai-là, qu'on passe de

45 à 60 jours… Déjà que le délai était différent, il y avait 45 d'un bord, 30 de l'autre, pourquoi, exactement, ça, je n'ai pas de réponse par rapport à ça…

M. Leduc : …alors, moi, je dis par souci de concordance : Pourquoi ce délai-là, qu'on passe de 45 à 60 jours? Déjà que le délai était différent, il y avait 45 d'un bord, 30 de l'autre. Pourquoi exactement? Ça, je n'ai pas de réponse par rapport à ça. Est-ce que dans ce cas-ci, lorsqu'on passe à 60, il n'y aurait pas lieu de faire ce pas-là aussi de dire : Bien, pour la révision administrative, on va le passer à 60 aussi? Ça serait la chose la plus logique, et ça éviterait beaucoup de confusion, parce que là il va y avoir deux délais très différents, le double, il y en a un qui est le double de l'autre, ce n'est pas banal. Moi, je ne vois pas la… je ne comprends la réticence par rapport à ça.

M. Boulet : Je vais rajouter un commentaire, là, puis vous le savez très bien, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, avant le Tribunal administratif du travail, vous savez qu'il y a un service de conciliation qui est offert préaudience, et il faut donner du temps aux parties pour leur permettre d'embarquer dans un processus de recherche de solutions et de trouver une entente négociée entre elles-mêmes. Puis ça se fait beaucoup, d'ailleurs, il y a un nombre considérable de dossiers qui se règlent à ce stade-là, ce qui n'est pas le cas pour la révision administrative. Ça fait qu'il faut éviter d'augmenter indûment les délais. Ils ont augmenté au Tribunal administratif du travail. Puis la personne pourra dans bien des cas, là, surtout de nature médicale ou de financement opter entre la Direction de la révision administrative et le Tribunal administratif du travail. Le délai, il passe de 45 à 60 jours, surtout pour cet élément-là que vous connaissez bien. Quand on déjudiciarise, il faut donner aussi en même temps des outils pour permettre aux parties de discuter.

M. Leduc : Donc, c'est l'argument de la conciliation que vous m'avancez.

M. Boulet : Entre autres, oui. Tout à fait. Au-delà de tous les commentaires que je vous ai faits, celui-là je tenais à le rajouter, merci.

M. Leduc : Puis vous faites bien de le faire, parce que c'est un élément intéressant. Et ce que je comprends, c'est que dans la révision administrative, il n'y a aucune forme de conciliation que ce soit, là, en tout cas, qui est formellement prévue.

M. Boulet : Bien, il n'y a pas de facilitateurs ou des conciliateurs. Les parties peuvent, mais il n'y a, parfois, pas rapport de force équivalent, alors que quand tu es avec un conciliateur avant l'audience au Tribunal administratif du travail, c'est une personne qui est spécialisée pour aider les parties à trouver un terrain d'entente. Ça fait que c'est cet élément-là, il doit être…

M. Leduc : Puis ce que je comprends, c'est que ça a un certain succès, là.

M. Boulet : Oh mon Dieu!

M. Leduc : Puis c'est ce que j'entends, moi aussi, dans les normes du travail également, cette logique-là de conciliation.

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : Ah! totalement. Je suis un fervent partisan. Puis vous le savez, collègue, des alternatives de résolution de litiges, conciliation, médiation ou médiation-arbitrage, appelons-les comme on veut, c'est l'avenir de nos systèmes contentieux, et c'est amorcé depuis des années, j'oserais dire, des décennies dans d'autres pays. Puis au Québec, ça prend aussi beaucoup d'ampleur, puis vous l'avez vu même avec les arbitres nommés par… les arbitres suggérés par le CCTM…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...et l'avenir de nos systèmes contentieux, et c'est amorcé depuis des années, et j'oserais dire des décennies, dans d'autres pays. Puis au Québec, ça prend aussi beaucoup d'ampleur, puis vous l'avez vu même avec les arbitres nommés par... les arbitres suggérés par le CCTM. Il y a beaucoup d'arbitrage accéléré. Les arbitres, aujourd'hui, font autant de médiations, de conciliations que d'audiences formelles. Ça fait que, oui, je suis un partisan de ça.

M. Leduc : Moi, je trouve que c'est intéressant aussi. Il y a quand même une critique qui existe dans certains cercles d'experts en droit par rapport au fait de dire que ça crée moins de décisions, donc moins de jurisprudence. Moi, c'est une critique que j'entends. Mais on n'est pas là pour refaire le monde de la conciliation préaudience.

Là, ce qui est devant nous par contre, c'est la question du délai. J'avoue que je suis un peu coincé parce que je propose de l'amener à 60 jours pour être dans une même logique que celle du tribunal. Là, votre argument, c'est d'accord, mais la comparaison est limitée parce qu'il y a de la conciliation au tribunal. C'est parfait. Mais, dans ce cas-là, est-ce que le fait de passer de 45 à 60 jours pour le tribunal, c'était pour qu'il y ait encore plus de conciliation? Parce que, là, il y a quelque chose qui m'échappe avec cet argument-là de la conciliation.

M. Boulet : Et je ne comprends pas le...

M. Leduc : O.K. je vais reformuler ma question. Si vous me dites : Je ne veux pas passer de 30 à 60 jours pour la révision administrative, puis vous dites : La comparaison ne tient pas avec le tribunal où je fais passer la révision de 45 à 60 jours.

M. Boulet : Entre autres pour ça, oui.

M. Leduc : Entre autres pour ça. Puisvous me dites : C'est à cause de la conciliation.

M. Boulet : Mais, non, j'ai dit : Entre autres, c'est un des éléments qu'on doit considérer. Là, c'est sûr que je vais me mettre à répéter les mêmes arguments. J'ai référé à la stabilité des décisions, plus les délais sont longs, plus ça engendre des potentielles

instabilités, et ça, c'est dans toutes lois sociales, du travail et autres. Deuxièmement, il y a la gestion qui se complexifie. Plus tu attends longtemps avant de mettre en exécution les décisions notamment en faveur d'un prestataire, puis là je réfère à l'indemnité pour préjudice corporel, plus c'est long, plus ça génère cette instabilité. Et, deuxièmement, je vous ai dit : N'oubliez pas qu'on peut toujours demander une prolongation de délai dans les circonstances prévues à 358.2. Trois, j'ai parlé de déjudiciarisation. Quatre, j'ai parlé que, vous le savez, à l'article prochain, on augmente le délai de contestation au Tribunal administratif du travail. On rallonge le délai ici particulièrement parce qu'on veut favoriser la déjudiciarisation par la voie de processus de recherche de solution permettant aux parties d'être est accompagné par des conciliateurs. Donc, je ne veux pas limiter ça à un motif, là, mais c'est l'ensemble de notre raisonnement qui finit par me convaincre que, le 30 jours, il est tout à fait correct, là.

M. Leduc : Quand vous parlez de 358.2, c'est intéressant...

M. Boulet : ...est accompagné par des conciliateurs. Donc, je ne veux pas limiter ça à un motif, là, mais c'est l'ensemble de notre raisonnement qui finit par me convaincre que le 30 jours, il est tout à fait correct, là.

M. Leduc : Quand vous parlez de 358.2, c'est intéressant, l'article... donc la loi qui dit qu'on peut en effet prolonger le délai ou relever les personnes des conséquences de son défaut de le respecter, c'est-à-dire, donc, de pouvoir avoir la révision, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit par un motif raisonnable.

Est-ce qu'il existe des statistiques à la CNESST sur, comment je dirais ça, l'utilisation? Est-ce que cette clause-là, elle est souvent utilisée annuellement, par exemple?

M. Boulet : Je n'ai pas de données précises, là, mais c'est une possibilité. Une personne qui a été empêchée, qui a un contexte d'urgence ou qui... peut faire une demande de prolongation de délai. Moi, je me souviens, en pratique, j'en ai vu des deux côtés, de côté des travailleurs puis du côté des employeurs, mais je vous dirais, ce n'est pas fréquent.

Je pense que le 30 jours... C'est de la notification, là, il ne faut pas oublier, ce n'est pas de la reddition ou de la décision, c'est de sa notification. C'est un délai qui, en pratique, là, je n'ai jamais eu, entendu de commentaires que c'était un délai insuffisant.

M. Leduc : Puis, quand on dit «motif raisonnable», on dit quoi? Je ne sais pas, de la mortalité dans la famille? On parle de...

M. Boulet : Ah! mon Dieu, c'est vraiment du cas par cas, c'est vraiment du cas par cas. Je ne peux pas entrer dans des circonstances personnelles ou particulières, là, j'ai quelques idées en tête, là, mais ça varie tellement.

Puis j'inviterais mon collègue à prendre l'alter ego, là, en santé et sécurité du travail, puis aller à 358.2, puis vous allez voir quelques pages, puis il y a des résumés de décisions de trois, quatre lignes, ça fait que vous allez en voir.

M. Leduc : Ce qu'on appelle la loi annotée, là?

M. Boulet : C'est des résumés de décisions de jurisprudence rendues en vertu de toutes les lois de la LATMP. C'est un guide que moi, je trouve utile, là.

M. Leduc : C'est les grosses briques qui traînent dans les bibliothèques d'avocats.

M. Boulet : Mais ce n'est pas des grosses briques, là, c'est 1,5 pouce, deux pouces, là.

M. Leduc : Mais elle est faite à chaque année, c'est pour ça que...

M. Boulet : Bien, il y a des conseillers syndicaux en masse. Moi, j'ai négocié, j'ai fait des audiences avec des conseillers syndicaux qui connaissaient l'alter ego aussi bien que moi.

M. Leduc : Il y a plusieurs conseillers syndicaux qui sont avocats aussi, M. le ministre.

M. Boulet : Aussi, en plus.

M. Leduc : Des très bonnes personnes.

M. Boulet : Puis il y a des conseillers d'employeurs qui ne sont pas des avocats aussi.

M. Leduc : C'est vrai, des ressources humaines

M. Boulet : Il y a de tout, là, des diplômés en ressources humaines ou en relations de travail.

M. Leduc : On les a entendus ici, là. L'OCRHQ? Je ne me souviens... L'ordre des conseillers des ressources humaines.

M. Boulet : Les CRHA.

M. Leduc : RHA, plutôt, oui, c'est ça, agréés.

M. Boulet : Oui, c'est une corporation professionnelle où il y a énormément de membres puis il y a beaucoup de conseillers qui font des audiences, qui font de la négociation, puis ils le font... évidemment, ils le font très bien.

M. Leduc : Ils avaient soutenu, d'ailleurs, ma proposition de droit à la déconnexion dans les normes du travail. Mais ça, c'est un autre sujet dont nous aurons peut-être à reparler d'ici la fin de la législature.

Ça fait que, donc, 358.2 existe...

M. Boulet : ...conseillers qui font des audiences, qui font de la négociation, puis ils le font, évidemment, ils le font très bien.

M. Leduc : Vous avez soutenu, d'ailleurs, ma proposition de droit à la déconnexion dans les normes du travail. Ça, c'est un autre sujet dont nous aurons peut-être à reparler d'ici la fin de la législature. Ça fait que, donc, 358.2 existe. 358.2 est utilisé... en tout cas, vous me parlez de votre expérience de praticien.

M. Boulet : Ah! oui, c'est utilisé. Vous le verrez dans l'alter ego.

M. Leduc : Ça fait qu'on n'a pas nécessairement de statistique à la CNESST. Parce que ça aurait pu être intéressant de voir s'il est sous-utilisé ou surutilisé, ça aurait pu avoir une influence sur notre analyse du délai. Là je comprends qu'on n'a pas nécessairement le chiffre exact, mais en tout cas, je me fie à votre pratique pour nous dire qu'il est utilisé. Donc, c'est sûr, c'est une possibilité.

Puis encore une fois, dans toute l'approche qu'on doit avoir à propos du droit, puis je sûr que vous êtes d'accord avec cette approche-là, sur l'effectivité au niveau du droit, il faut avoir un droit qui est quand même assez généreux pour le, comment je dirais ça, pour le non-initié. Hein, c'est toute la philosophie lorsqu'on appelle le droit administratif qui vise à rendre droit accessible, qui ne soit pas trop dans son langage, dans sa méthode, dans sa culture, dans son habillement. Hein, à l'époque on avait des toges, il y avait même une différence d'habillement entre les gens qui pratiquaient le droit puis ceux qui ne le font pas. Il y a encore ça un peu dans certaines... Heureusement, dans le droit du travail, on est sortis de ça. Hum, mais donc toute cette logique-là d'un droit accessible, d'un droit, j'oserais dire, quasiment populaire dans une certaine mesure, mais il faut qu'il soit facilement travaillable, puis c'est certain qu'un délai de 30 jours, c'est très rapide.

Moi, je pense à une personne qui a subi une lésion, qui est refusée par la CNESST, qui ne connaît pas ses droits du tout, qui n'est peut-être pas syndiquée et qui n'a pas la chance de savoir qu'il y a des groupes comme l'UTTAM ou tous les autres groupes dans la région du Québec qui pourraient l'aider. Bien, 30 jours, ça passe vite. Ça passe vite, surtout si on est blessé, si on une lésion, on a des rendez-vous, il faut adapter sa vie, il faut faire des... se construire un réseau de soutien, toutes sortes d'accommodements auxquels il faut penser. 30 jours, ça passe très vite.

M. Boulet : Je comprends cet argument-là, mais ne mésestimons pas l'impact d'un délai sur les petites et moyennes entreprises aussi. Il y a beaucoup de PME qui n'ont pas de département de ressources humaines. Ils ont des gens qui s'occupent des opérations, qui s'occupent des personnes, et c'est des personnes souvent qui n'ont pas l'information, qui n'ont pas le niveau de préparation, qui n'ont pas le niveau de connaissance, comme le travailleur. Nous, on est des parlementaires, collègue, puis je vous invite à penser à l'ensemble des personnes. Je comprends que vous êtes en discussion avec des groupes que je répète énormément, mais il y a 593 articles, là, dans la LATMP. Puis on pourrait faire des amendements puis des débats sur chacun des articles, sur chacun des articles. Je pense que quand on fait une modernisation comme on la fait, il faut tenir compte des préoccupations, des sensibilités les plus profondes. Parce que c'est sûr qu'on pourrait les passer une à...

M. Boulet : ...là, dans la LATMP puis on pourrait faire des amendements puis des débats sur chacun des articles, sur chacun des articles.

Je pense que quand on fait une modernisation comme on la fait, il faut tenir compte des préoccupations, des sensibilités les plus profondes. Parce que c'est sûr qu'on pourrait les passer un après l'autre puis regarder la jurisprudence sur chacun des articles puis dire : On devrait faire tel et tel amendement.

Mais ceci dit, il n'y a pas de préoccupation profonde, oui, pour des travailleurs, je le reconnais, mais, reconnaissez-le, pour des PME, puis des microentreprises. Il faut penser à ces entreprises-là. Elles veulent avoir un régime qui est simple, qui est efficace, qui est bien géré. N'oublions pas non plus les employeurs. Ils sont très concernés d'ailleurs par un régime dont ils assument 100 % des cotisations, ça fait qu'oublions pas ça, là. Je n'ai aucun problème à ce que vous me rappeliez constamment l'impact de notre projet de loi sur le travailleur mais il y a aussi l'impact sur les employeurs. Voilà. Merci.

• *(11 h 40)* •

M. Leduc : Puis votre mise au point est tout à fait pertinente, M. le ministre, vous avez raison, peut-être que je n'évoque personnellement pas assez souvent la question des entreprises ou des PME, c'est un argument qui peut se faire.

Dans le cas qui nous intéresse en ce moment, je trouve que quand vous, vous l'invoquez, bien, on dirait que c'est un argument qui me pousse à encore plus tenir aux 60 jours. Parce que si vous dites que les PME n'ont pas de département de ressources humaines puis que, là, il y a une décision qui est acceptée par la CNESST, puis là, le département de ressources humaines de la PME ne veut pas se faire imputer un coût, bien, son 30 jours... Si le patron d'une petite entreprise ou d'une très petite entreprise ne connaît pas ça, la CNESST, tout ce qu'il en connaît, c'est les lettres qu'il reçoit puis la cotisation qu'il doit payer, bien, si c'est tout ce qu'il en connaît, 30 jours, encore une fois, pour s'approprier un dossier, ce n'est pas banal.

M. Boulet : Ce n'est pas toutes les PME mais c'est certaines PME. Mais tous les commentaires que j'ai donnés depuis le début, dans mon esprit, ça s'appliquait autant pour les travailleurs que pour les employeurs. Ça fait que je n'ai pas à reprendre les arguments de stabilité, de gestion, de motif raisonnable, de déjudiciarisation, puis du délai au TAT. Puis quand on parle de conciliation préaudience au Tribunal administratif du travail, ces PME là font l'objet... quand je parlais d'accompagnement, je n'avais pas qu'en tête les travailleurs, j'avais aussi en tête les employeurs qui bénéficient de l'accompagnement de personnes qui sont par ailleurs très spécialisées, puis qui travaillent à la CNESST. Puis on ne loue pas assez souvent leur travail puis je vous invite à les considérer.

M. Leduc : Puis vous avez entièrement raison puis j'entends ce que vous dites. Puis c'est, comme je vous dis, c'est un peu aussi pour cette raison-là, je trouve que ça soutient mon argument de dire peut-être qu'on devrait... un petit peu plus de délai pour ces

gens-là, parce que c'est loin d'être le cas. Puis moi-même étant devenu un employeur lors de mon élection en 2018, comme nous tous ici présents, je n'avais absolument aucune forme de préparation à devenir employeur. Et puis ce n'est pas un passage facile…

M. Leduc : ...soutient mon argument de dire peut-être qu'on donnerait un petit peu plus de délais pour ces gens-là parce que c'est loin d'être le cas. Puis moi-même étant devenu un employeur lors de mon élection en 2018, comme nous tous ici présents, je n'avais absolument aucune forme de préparation à devenir employeur. Et puis ce n'est pas un passage facile de syndicaliste à employeur, ça crée toutes sortes de contradictions personnelle., Mais c'est notre fardeau, alors on l'assume.

Mais tout ça pour vous dire que devenir employeur, connaître ses responsabilités en matière de santé, sécurité, ce n'est pas banal. Juste sur la question du harcèlement psychologique, quand il y a deux employés, s'il y a deux employés qui se harcèlent entre eux, mais c'est quand même vous le responsable, l'employeur, de l'environnement sain même si ce n'est pas vous qui avez fait un commentaire désobligeant par exemple. Mais ça, il y a peu d'employeurs qui commencent leur carrière d'employeur, qui sont au courant de ça. Alors, d'imaginer que tout le monde connaît nécessairement tous les délais, je pense qu'on s'entendra pour dire que c'est très rare. Après ça, est-ce qu'on peut leur permettre, à eux comme aux travailleurs, d'avoir un petit peu plus d'espace, 30 jours ça passe très vite, lorsqu'un incident arrive, lorsqu'une lésion est repérée, lorsqu'une décision de la CNESST est donnée, pour s'approprier ce dossier-là, peut-être aller chercher de l'aide. Dans le cas d'une PME, est-ce que ce sera une mutuelle de prévention? Est-ce que ça sera un conseiller en ressources humaines à contrat? Je ne le sais pas. Mais il y aura probablement autant besoin ou envie en tout cas d'aller chercher de l'aide pour voir comment bien se préparer à la tenue de ce dossier-là.

Puis M. le ministre a raison de me dire qu'il faut penser aussi aux employeurs, puis ça m'amène à une autre forme de réflexion, mais on dirait qu'elle soutient encore plus mon point quand j'avais uniquement l'exemple des travailleurs en tête.

M. Boulet : Bon, écoutez, je ne reprendrai pas l'ensemble de mes commentaires, là, mais il ne faut pas laisser traîner les dossiers, puis le temps qu'on veut consentir aux parties, c'est le temps raisonnable pour bénéficier d'un accompagnement préaudience au tribunal administratif avec les conciliateurs de de la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Oui, alors député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre a fait référence, là, à l'instant, sur le fait qu'on ne peut pas faire un article ou un amendement sur tous les articles de la LATMP. Je ne sais pas s'il entendait par là l'idée que j'en faisais peut-être trop des amendements. Je ne sais pas, c'est peut-être moi qui vais entendre ça puis ce n'est pas ce qu'il a dit. Ce n'est certainement pas ce qu'il a dit, là, on va en rester là.

Mais une chose est certaine, Mme la Présidente, un projet de loi qui comporte 300... c'était quoi déjà? 360 articles qui couvrent des lois qui en comportent des centaines elles aussi, c'est bien normal pour des députés d'opposition de prendre un peu de temps

et de regarder les réflexions qui ont peut-être été faites du côté ministériel qui font en sorte qu'ils n'ont pas d'amendement sur un article donné de la loi originale, mais que, nous, on a quand même besoin de soulever parce qu'on a des discussions, parce qu'on a, nous aussi, des réflexions. C'est rendu cliché, mais combien de fois j'ai entendu des collègues...

M. Leduc : ...et de regarder les réflexions qui ont peut-être été faites du côté ministériel, qui fait en sorte qu'ils n'ont pas d'amendement sur un article donné de la loi originale, mais que, nous, on a quand même besoin de soulever parce qu'on a des discussions, parce qu'on a, nous aussi, des réflexions.

C'est rendu cliché, mais combien de fois j'ai entendu des collègues dire : Ce n'est pas tous les ans qu'on ouvre cette loi. Tout le monde dit ça dans tous les projets de loi, avec raison peut-être, mais ça s'applique clairement à celle-ci, là. Une loi qui date de 40 ans, qu'on a modifiée à quelques moments dans l'histoire, bien sûr, mais des réformes de fond comme ça, on n'en a pas fait beaucoup. Il y a eu des tentatives. Plusieurs ministres se sont brisé les dents. Celle-là semble être enlignée pour se terminer avec une fin heureuse, en tout cas, c'est le souhait de tout le monde ici.

Mais certainement que moi, je vais me permettre de faire quelques amendements qui n'étaient pas prévus par le ministre. Je ne me sens pas mal du tout de faire ça, c'est ma responsabilité, c'est mon... j'oserais dire que c'est quasiment mon devoir de député d'opposition. Après ça, tout est dans la mesure. Je demande... Je serais curieux de voir avec mon collègue à la recherche comment on en a fait, des amendements, sur des sujets qui n'étaient pas soulevés par le projet de loi. Je ne suis même pas sûr qu'on en a fait une douzaine. On a plein d'amendements sur des points du ministre, mais des amendements sur des points qui ne sont pas soulevés par le ministre, je ne suis même pas sûr que j'en ai une douzaine. Là, j'en ai un. Je le trouve important, je prends le temps de l'argumenter. Ça me semble tout à fait normal, Mme la Présidente.

Il y a un aspect qu'on n'a pas abordé. Le ministre a fait référence à l'instabilité de décisions, du moins à un risque d'instabilité des décisions si on prolongeait le délai à 60 jours. J'entends l'argument, mais je pense que je ne le saisis pas. Qu'est-ce qui deviendrait moins stable? Est-ce que c'est déjà instable à 30 jours? Est-ce que ça va devenir... C'est quoi, le jeu, là, avec le 60 jours, où est-ce que ça devient instable?

M. Boulet : Ce qui est important de rementionner, c'est que la révision administrative, vous le savez, c'est un processus de révision sur dossier. Les parties peuvent demander, je pense, c'est en vertu de 358.3, de soumettre des observations écrites, mais ce n'est pas... il n'y a pas d'audience sur le fond. C'est un processus qui permet simplement de confirmer ou d'infirmer la décision. C'est sûr que, oui, dans la gestion, c'est plus simple. Dans la stabilité décisionnelle, c'est un atout que le délai ne soit pas trop long. Plus c'est long, plus ça génère l'insécurité.

Puis, encore une fois, quelqu'un qui a des motifs qui permettent d'obtenir une prolongation du délai, il l'obtient. Ça fait que c'est sûr que... Bien oui, puis, bien, c'est l'exemple que j'ai utilisé tout à l'heure, là, le travailleur qui a à recevoir une indemnité pour préjudice corporel, elle n'est effective, elle n'est versée qu'à l'expiration du délai de 30 jours, s'il n'y a pas eu de demande...

M. Boulet : ...bien oui, puis, bien, c'est l'exemple que j'ai utilisé tout à l'heure, là, le travailleur qui a à recevoir une indemnité pour préjudice corporel, elle n'est effective, elle n'est versée qu'à l'expiration du délai de 30 jours, s'il n'y a pas eu de demande de révision, je vous l'ai expliqué tout à l'heure. Puis monter ça à 60 jours, bien, ça créerait énormément d'insécurité, là. Tu sais, il faudrait... c'est dire, dans ces cas-là, il y aurait des exceptions. Puis encore une fois, on ne m'a jamais fait part de préoccupations profondes, là, puis peut-être que dans votre milieu ou le milieu qui vous alimente en information, ça peut être une source d'inquiétude, mais je le dis aussi pour les micros, et les petites, et moyennes entreprises, il y a des délais. Je n'oserais pas dire : Nul n'est censé ignorer la loi, mais quand tu as des motifs qui justifient une prolongation de délai, tu les obtiens.

Puis c'est vraiment dans la perspective où on demandait même d'abolir ce processus-là, ce n'est pas... puis je le dis avec respect pour les réviseurs, mais ce n'est pas une étape décisionnelle, fondamentale, le 30 jours. Il est totalement respectueux de la capacité des parties d'exercer leurs droits dans un délai qui... somme toute, très raisonnable, là. On n'en était même pas à être sensible ou préoccupé par la longueur de ce délai-là, au contraire, on disait : Ce n'est même pas nécessaire. Là, non seulement vous ne me dites pas : Ce n'est pas nécessaire, même si je pense que vous auriez été favorable à une abolition pure et simple de la révision administrative, vous dites : Augmentons le délai, alors que, par ailleurs, vous le savez... Puis je vous le mentionnais, hier, attendez de voir l'économie générale des articles qui suivent et vous allez voir que l'objectif, c'est de déjudiciariser, de donner un délai plus long et de permettre aux parties, dans des affaires de nature médicale ou de financement, de décide. La partie qui conteste, je vous le rappellerai, je vous le mentionnais hier, soit le travailleur soit l'employeur, pour ces matières-là, on décide si on va en révision administrative ou au Tribunal administratif du travail. Cette section-là, pour moi, elle s'articule autour de ce tronc commun là, et pour moi... Et je comprends ce que vous me soulevez, là, puis je respecte les discussions qu'on a, mais par souci de diligence, je me... bon, pour le processus décisionnel, je pense que le délai est très, très correct, là.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Bien oui, vous... référence à l'économie générale de votre approche. Je veux dire, je vous confirme que je l'ai lu, le projet de loi, d'un couvert à l'autre, puis je sais ce qui s'en vient. Je faisais d'ailleurs référence il y a quelques instants du fait que vous allez faire passer de 35 à 60 jours le délai pour la décision de la révision au TAT, au tribunal. Donc, oui, je le sais, ce qui s'en vient, puis oui, je la comprends, votre approche...

M. Leduc : ...d'un couvert à l'autre, puis je le sais, ce qui s'en vient, et je faisais d'ailleurs référence il y a quelques instants du fait que vous allez faire passer de 45 à 60 jours le délai pour la décision de la révision au TAT, au tribunal. Donc, oui, je le sais, ce qui s'en vient, puis oui, je le comprends, votre approche, votre économie générale, comme vous le dites si bien. Et c'est justement parce que je vois où vous voulez aller que j'amène cet amendement-là, parce que moi, dans l'absolu, là, puis, je pense vous en avoir déjà parlé en privé, puis vous l'avez de toute façon entendu et on l'a tous et toutes entendu pendant les audiences, moi, je

balancerais ça aux poubelles, là, la division de la révision administrative. Elle n'a, à toutes fins pratiques, très peu d'utilité, je n'ose pas dire pas d'utilité, mais très peu d'utilité. Les statistiques le démontrent : C'est quoi, au-delà de 95 % des décisions de première instance sont confirmées? C'est fascinant. 95 % des décisions sont confirmées, d'un bord comme de l'autre, autant les acceptations de prestations que les refus. C'est énorme. Si on a une instance de révision qui confirme 95 % des décisions, on est-tu… à quoi ça sert? À quoi ça sert d'avoir ça?

M. Boulet : Écoutez, c'est intéressant, puis là, je vais discuter parce que ça concerne ce qui suit, là, les articles qui suivent. Je vous l'ai expliqué hier, mon idée première, c'eût été de l'abolir purement et simplement. En même temps, faut se confronter à la réalité, là, il y a la loi québécoise sur la justice administrative, les décisions rendues par la CNESST affectent les droits des parties, donc c'est des décisions qu'on appelle quasi judiciaires, et, systématiquement, il y a la possibilité de demander une révision administrative de cette décision-là. Ça fait que c'est par souci de cohésion, par souci de sécurisation des travailleurs et des employeurs qui peuvent être affectés par ces décisions-là, et aussi pour éviter d'engorger indûment, puis, bon, je pense qu'on a trouvé un compromis qui est vraiment acceptable, là, c'est de permettre l'option. Puis ça permet de maintenir la révision administrative, ça sécurise le monde. On va voir, au fil du temps, tu sais, on s'est déjà entendus sur… dans cinq ans de l'entrée en vigueur de la loi, on va faire un rapport sur sa mise en application. Est-ce que c'est une première étape vers une abolition définitive? Peut-être. Peut-être, mais c'est une hypothèse. On verra quelles conséquences ça peut avoir au niveau juridique, au niveau administratif, au niveau de la gestion des dossiers, mais c'est bien reçu dans les communautés de savoir que tu peux décider ce que tu fais. Puis c'est super respectueux des droits des travailleurs et des employeurs…

M. Boulet : ...que ça peut avoir au niveau juridique, au niveau administratif, au niveau de la gestion des dossiers. Mais c'est bien reçu, dans les communautés, de savoir que tu peux décider ce que tu fais. Puis c'est superrespectueux des droits des travailleurs et des employeurs qui sont affectés par les décisions rendues par la CNESST. Ça fait que je crois fondamentalement que c'est le meilleur compromis, tenant compte du contexte. Et ça, c'est le coeur de toute cette section-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Ah! pardon, mon Dieu, député de Bonaventure, à vous la parole.

M. Roy : Bonjour, Mme la Présidente. Bien content de m'enlever le masque. Bien, écoutez, on va déposer un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On a déjà un amendement. Donc, vous voulez faire un...

M. Roy : Oui, O.K. Peut-être en disposer, puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on va voter cet amendement-ci?

M. Roy : Un sous-amendement. On me parle à l'oreille.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous voulez faire un sous-amendement à l'amendement, ou on vote cet amendement-ci avant?

M. Roy : 30 secondes, on...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants. Mais dans le fond, vous voulez juste discuter rapidement, là, peut-être? Non?

O.K. On va suspendre.

(Suspension de la séance à 11 h 55)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un sous-amendement de la part du député de Bonaventure. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Roy : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, bien, écoutez, on essaie de couper la poire en deux par rapport aux propositions que mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a faites tout à l'heure, là.

Bon, je vais vous lire l'amendement : Modifier l'amendement proposant l'introduction à l'article 106.1. par le remplacement de «30» par «45».

Bon, mon collègue, tout à l'heure, demandait de prolonger à 60 jours. Nous, nous proposons 45. Le ministre nous a fait part d'un article, le 358.1, qui dit la chose suivante, c'est que la demande de révision... un travailleur peut demander une demande de révision. O.K. Donc, ça viendrait compenser le fait que le 30 jours n'est pas suffisant pour aller chercher de l'aide. Mais la problématique, bon, qui semble se manifester ici, c'est qu'un travailleur, pour avoir un délai, le travailleur ne peut pas évoquer la recherche d'aide, c'est-à-dire un médecin... avoir l'aide d'un médecin ou d'un avocat pour prolonger son délai.

Mais là on a un problème. Quand on sait que beaucoup de médecins refusent de prendre des cas de travailleurs accidentés, on peut se ramasser dans la position où on va avoir des travailleurs qui n'auront pas été en mesure de trouver de l'aide, bon, pour demander, bon, une révision de la décision de la CNESST.

Donc, l'article 358 dit quoi? «La demande de révision doit être faite par écrit. Celle-ci expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte.» Mais, si on exclut la demande d'aide, pas de prolongement possible...

M. Roy : ...de la CNESST. Donc, l'article 358 dit quoi : «La demande de révision doit être faite par écrit. Celle-ci expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie, ainsi que l'objet de la décision sur lesquelles elle porte.» Mais si on exclut la demande d'aide, pas de prolongement possible pour les gens qui n'auront pas eu accès à un avocat puis à un médecin dans un contexte de pénurie d'offre ou d'expertise de médecin et potentiellement d'avocat pour les accidentés du travail. Ça fait que je pense qu'on arrive avec une formule qui n'est pas exagérée et qui pourrait donner un peu de temps à ceux et celles qui n'arrivent pas à aller chercher les ressources nécessaires pour faire une révision des décisions. Voilà, M. le ministre... Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je voudrais juste lire le sous-amendement parce qu'il y a une petite coquille qui a été dite. Alors, c'est : Modifier l'amendement proposant l'introduction de l'article 106.1 par le remplacement de «60» par «45», parce qu'on amende l'amendement, là, et l'amendement était rendu à 60. Parfait. Alors...

M. Roy : Mme la Présidente, pas de problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : En fait, c'est votre attaché qui nous en en fait part. Donc, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, merci, collègue, pour le dépôt de ce sous-amendement. En même temps, je réitère les commentaires que j'ai formulés un peu plus tôt, puis je pense que pour des raisons de stabilité, de saine gestion, on n'a pas avantage à augmenter de délai-là, au contraire, on parlait même d'abolition potentielle de cette étape-là. Vous savez, parce que je viens de vous le rappeler, qu'il y a toujours la possibilité de demander une prolongation de ce délai-là pour les motifs prévus à 358.2. Puis, par souci de ce qui suit, de l'économie générale du projet de loi n° 59, il y a une option entre la révision administrative et le TAT. Et autre point, hein, collègue de Bonaventure, une question de cohésion ici avec le corpus législatif québécois, quand tu fais une demande de révision d'une décision initiale qui affecte les droits des personnes, le délai, c'est 30 jours, donc c'est cohérent avec les lois du Québec. Merci. Est-ce que vous m'entendez bien même si je parle...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Bien, c'est sûr qu'effectivement comme la salle, elle est grande, je vous invite vraiment à être vis-à-vis votre micro ici, là, c'est plus difficile à vous entendre si vous n'êtes pas vis-à-vis. Député de Bonaventure.

M. Roy : Écoutez, j'ai lu le mauvais article tout à l'heure, désolé, là, je me suis trompé un peu, par rapport à ce que le ministre, bon, avait fait référence, 358.2 : «La commission peut prolonger le délai prévu à l'article 358 ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.» C'est le motif raisonnable, là. O.K. Si... on jase, M. le ministre, là, ou je pense qu'il y aurait...

M. Roy : ...ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande de révision n'a pu être faite dans le délai prescrit pour un motif raisonnable.» C'est le motif raisonnable. O.K.

Si... On jase, M. le ministre, là. Moi, je pense qu'il y aurait peut-être un amendement à faire à 358.2, parce que ce qu'on sait, ce qu'on entend, c'est que la recherche d'aide n'est pas un motif... ou l'incapacité à trouver de l'aide n'est pas un motif raisonnable selon l'article 358.2. Quelqu'un qui n'arrive pas à avoir de l'aide dans le délai et qui explique qu'il ne peut avoir de l'aide parce qu'il ne trouve pas un médecin ou un avocat, bien, va perdre sa prérogative et va perdre son droit de demander une révision.

Donc, si on ne peut pas s'entendre sur une modification du 358.1, je pense qu'un amendement... oui, c'est ça, un amendement à 358.2 à venir pourrait dénouer l'impasse et nous permettre de protéger ceux et celles qui n'arrivent pas à trouver l'aide dans le délai prescrit. Et vous le savez comme moi, on a des médecins qui refusent de prendre des cas d'accidentés de travail parce que c'est trop lourd, trop compliqué, et ça fait en sorte que ça lèse les travailleurs qui demandent de l'aide. Voilà. On discute, M. le ministre, là...

M. Boulet : Non, mais je comprends. Mais c'est simplement que ce n'est pas un amendement à 358.2, puis 358.2 est quand même assez large, là. On réfère au motif raisonnable, c'est vraiment en fonction du cas particulier. Si une personne n'a pu, pour un motif raisonnable, pouvoir le faire ou était dans une situation d'incapacité de le faire, ça va être considéré comme un motif raisonnable. Et je dis ça pour un employeur aussi, là, parce qu'on réfère constamment au travailleur, mais pour les employeurs aussi.

Je pense que, pour des raisons de stabilité, ça a aussi été appliqué sans que ça génère des préoccupations particulières. Peut-être que certaines petites entreprises ont été préoccupées par l'absence de délai. D'ailleurs, la statistique que j'ai en tête, c'est qu'à peu près deux tiers des demandes de révision sont faits par les employeurs, là, ça fait que c'est... Dans des circonstances où ces entreprises-là ou ces travailleurs-là ont des motifs raisonnables, ils peuvent obtenir une prolongation de délai.

Ça fait qu'écoutez je pense que ça assure une meilleure stabilité. Il faut embarquer dans une voie qui nous mène à une déjudiciarisation la plus... pas complète, mais la plus partielle possible. Et, encore une fois, je pense qu'ultimement c'est les travailleurs qui pourraient être les plus lésés par des augmentations de délai. 30 jours, je vous rappellerais, collègue de Bonaventure, que c'est 30 jours de la...

M. Boulet : ...la plus... pas complète mais la plus partielle possible. Et encore une fois, je pense qu'ultimement, c'est les travailleurs qui pourraient être les plus lésés par des augmentations de délai. Trente jours, je vous rappellerais, collègue de Bonaventure, que c'est 30 jours de la notification, donc quand tu as reçu la décision.

Puis c'est sûr qu'on pourrait parler de 30 jours, 45 jours, 60 jours, puis il peut y avoir des délais de 90 jours mais on a quand même un délai suffisant pour un processus qui ne requiert pas, collègue, l'assignation de témoins, là. Les médecins, les témoins experts ou les témoins d'événement, ce n'est pas là que ça se fait. C'est souvent un processus qui se fait par une autre personne

de la CNESST qui est spécialisée en révision, puis les parties peuvent envoyer des observations écrites mais ça se limite à ça, c'est un écrit. Moi, je me souviens qu'on en faisait puis j'ai vu des travailleurs puis des syndicats en faire, c'est des observations sur deux, trois pages. Il y en a qui disent : Je n'ai pas besoin de faire d'observation, rendez une décision sur dossier. Puis c'est, je pense, dans la vaste majorité des cas encore aujourd'hui, là, j'en suis convaincu, c'est des décisions qui sont rendues sur dossier, collègue. Merci.

• *(12 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Député de Bonaventure.

M. Roy : Est-ce que vous pouvez me confirmer, M. le ministre, que la difficulté à trouver de l'aide peut être un motif raisonnable?

M. Boulet : Je vous dirais c'est vraiment un cas d'espèce. Il faudrait que j'aille beaucoup plus de contenu pour me mettre dans les bottines d'un réviseur. Mais je vous dirais que la notion de motif raisonnable, elle est interprétée de façon large et respectueuse de l'exercice des droits des parties qui demandent la révision. J'en ai vu, des décisions, où ils acceptaient que ce soit un motif raisonnable. Puis, tu sais, je vous dirais si c'est quelques jours, c'est beaucoup plus facile mais si c'est un retard de deux mois, c'est moins facile à justifier, vous comprenez, c'est vraiment dépendant des circonstances spécifiques du cas d'espèce. Je vous dirais si c'est quelques jours, ça va passer beaucoup plus facilement, c'est beaucoup plus facile à justifier, autant pour une entreprise, autant pour un employeur que pour un travailleur. Mais quelqu'un qui était dans l'incapacité, qui ne comprenait pas, qui est en mesure de le démontrer, qu'il ne comprenait pas les conséquences de la décision, puis que là, il a trouvé un représentant puis que ce représentant-là articule bien la motivation du travailleur ou de l'employeur, je pense qu'il l'obtiendrait, là, en vertu de 358.2. Les chances de l'obtenir sont solides…

M. Boulet : …les conséquences de la décision. Puis que là il a trouvé un représentant puis que ce représentant-là articule bien la motivation du travailleur ou de l'employeur. Je pense qu'il l'obtiendrait, là, en vertu de 358.2. Les chances de l'obtenir sont solides.

M. Roy : Dernière question : Quand on invoque l'article 358.2, combien de cas sont retenus dans les statistiques? Ou quand les gens demandent une prolongation, là, sur, je ne sais pas, moi, sur 100, combien sont retenus puis combien sont refusés? La CNESST doit avoir des données là-dessus?

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Roy : Question statistique

(Consultation)

M. Roy : Non, mais quand il y a une demande de révision, là, quand il y a une demande de… excusez, je recommence, quand il y a une demande prolongation, O.K., on accepte combien sur 100? Sur 10 ou sur 1000, là. Je ne sais pas combien il peut y en avoir, mais est-ce qu'on acquiesce plus facilement ou c'est un refus systématique? Peut-être juste pour éclairer…

M. Boulet : Moi… on n'a pas de statistiques, mais comme je vous dis on acquiesce plus facilement. C'est une autre façon d'exprimer mon propos d'un peu plus tôt, là. Quand c'est des motifs raisonnables, puis que le délai au-delà de 30 jours n'est pas trop long, je pense que c'est généralement bien accueilli. Puis on me rappelait qu'une décision, un petit peu par analogie, mais je sais qu'il y en a, là, des demandes de prolongation de délai de personne, soit employeur ou employeur, qui n'ont pas été capable d'avoir de l'aide. Puis je pense que c'est vraiment du cas par cas. Mais, tu sais, il y a… il y a un autre article dans le Code du travail, là, 47.2, là, que vous connaissez bien. Un travailleur dont le syndicat n'a pas fait le recours qui s'imposait dans le délai prévu au Code du travail puis qui a été lésé. Puis il a demandé une prolongation de délai puis ça a été obtenu. Parce qu'il y a aussi de cas, collègue, où tu donnes mandat, puis ça, ça peut être un employeur comme un travailleur, tu donnes mandat à ton spécialiste, à ton conseiller, ton avocat, puis il oublie ou il passe le délai. Puis là la personne est lésée puis ça, c'est un motif raisonnable, là, à moins d'un cas… mais ça peut être un motif raisonnable, tu sais, si moi j'ai donné mandat au conseiller y puis qu'il n'exerce pas le droit dans les délais prévus puis je demande la révision avec un autre conseiller, évidemment, ou avec le même conseiller, je pourrais, là.

M. Roy : C'est bon.

M. Boulet : Merci

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Très rapidement parce que j'essaie juste de suivre à la logique pourquoi. Au début, en tout respect au 60, je n'étais pas très chaud à poser des questions, mais à 45 je pense que je ne comprends pas la logique derrière même si…

M. Boulet : ...merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, très rapidement parce que j'essaie juste de suivre la logique. Pourquoi au début... en tout respect, au 60, je n'étais pas très chaud à poser des questions, mais à 45, je pense que je ne comprends pas la logique derrière, là, même si j'ai entendu tous les arguments de M. le ministre. Mais je pense, c'est quand même une bonne porte de sortie, c'est une façon de permettre à des travailleurs que, s'il y a un enjeu, bien, au moins d'avoir cette porte de sortie. Je pense que c'est une solution où... tu sais, on a fait le débat, mais...

M. Boulet : Si ça avait été pris isolément, collègue, je pense que j'aurais été assez favorable. Mais c'est plus... puis comme je le disais au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve hier, c'est plus dans la philosophie de ce qu'on soumet dans cette section-là. On veut que ça soit rapide, on veut que ça soit efficace puis on veut que ça soit le moins judiciarisé possible. Puis le délai, il est augmenté pour le TAT. Puis, tu sais, à la limite, là, tu peux demander une prolongation du délai. Puis 358.2, même si on le met à 45 jours, puis tu peux demander une prolongation de délai, c'est parce que ça prolonge, puis parfois de façon indue. Mais c'est sûr qu'on peut toujours dire : On va couper la poire en deux puis... Mais...

M. Derraji : Bien, parce qu'au fait, je vais utiliser vos mêmes arguments. On veut tous que ça aille très rapide, mais on veut tous que ça aille très rapide, efficace et tout, mais pas au détriment des travailleurs parce que, là, le problème, c'est que, s'il y a un risque... C'est pour ça que je trouve l'idée que c'est une voie de passage et on passe à autre chose. Parce que le débat de tout à l'heure, ça touche... sérieux, moi, je le vois de loin, pour une fois j'écoute plus que je parle, de nature, je parle beaucoup, mais depuis tout à l'heure j'écoute. J'ai écouté les arguments de mon collègue d'Hochelaga et j'ai écouté les arguments de mon collègue de Bonaventure. Je pense que le débat a été pas mal fait et, sérieux, je souscris dans les arguments qu'on veut tout ce que vous venez de dire, mais c'est juste, il y a un bout qu'il manque, «mais pas au détriment d'un travailleur», que pour une raison ou une autre, il risque de payer pour x, y raison. Donc, le législateur, qu'est-ce qu'il fait pour écrire une loi? C'est justement éviter les x, y variables pour donner les chances à tout le monde, que ce soit l'employeur ou le travailleur.

Donc, moi, je pense que la solution proposée pour le 45, ce n'est pas extrême et ça va nous permettre de passer à autre chose, M. le ministre?

M. Boulet : Je vous demanderais une suspension de deux minutes, là, pour aller de l'autre côté dans le corridor, si vous me le permettez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Boulet : Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 18)

(Reprise à 12 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui, Mme la Présidente. Je vais être assez bref. Il n'y a pas de préoccupation. Il n'y a pas d'irritant. Puis en plus, à la législation, on me confirme que ce n'est pas compatible, ça ne passe pas dans le corpus législatif québécois. 30 jours, c'est un délai qui est tout à fait correct. Il y a possibilité de prolongation. Assurons-nous de la meilleure stabilité possible de notre régime.

Et 30 jours est un excellent délai. Merci... Et, ceci dit, là, en respect des propositions, des sous-amendements des collègues de Bonaventure et de Nelligan et de l'argumentaire soumis par notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Bonaventure? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, je trouve ça un peu dommage, parce qu'en effet, là, j'apprécie le sous-amendement de mon collègue de Bonaventure pour faire couper la poire en deux. Mais là le ministre vient de dire : Ça ne passe pas dans le corpus législatif. Je pense, je ne comprends pas. Il y a comme un avis juridique ou...

M. Boulet : Bien, quand on écrit des lois, vous le savez, ce n'est pas la première fois que je vous le mentionne, il faut écrire dans un souci de cohésion avec les autres lois du Québec de même nature dans des matières similaires. Et, quand on crée un précédent ou quand on se déconnecte du corpus législatif québécois, ça crée un précédent. À moins d'un impératif incontournable, ce qui n'est pas le cas présentement. Donc, dans le but d'assurer la stabilité des droits que peuvent exercer les justiciables, au sens très large du terme, c'est important...

M. Boulet : ...du corpus législatif québécois, ça crée un précédent, à moins d'un impératif incontournable, ce qui n'est pas le cas présentement. Donc, dans le but d'assurer la stabilité des droits que peuvent exercer les justiciables au sens très large du terme, c'est important de maintenir cette cohésion-là.

M. Leduc : Mais donc, est-ce que cet exercice-là de compatibilité avec le corpus législatif, je ne sais pas si j'ai les bons mots, là, mais est-ce qu'il a été fait pour ce qu'on va traiter tantôt, là, du 45 à 60 jours pour la révision au tribunal?

M. Boulet : Oui, tout à fait, l'exercice a été fait ce matin, même, pour le 30 jours, parce que là c'est un processus de révision administrative, je le rappelle, ce n'est vraiment pas de même nature, alors que le 60 jours pour le TAT, oui, l'exercice est fait et c'est cohérent. C'est tout.

M. Leduc : Bien, c'est cohérent avec... parce que je veux comprendre, là, on compare avec d'autres types de loi qui ont des révisions administratives aussi, vous êtes en train de me dire que, quoi, toutes les autres lois ont 30 jours et que c'est à cause de ça qu'on doit garder 30 jours dans celles-là?

M. Boulet : Pas nécessairement dans toutes les lois, mais des lois de même nature, des droits de même nature, par souci de cohésion, oui, c'est la réponse que je vous ai donnée.

M. Leduc : O.K. Mais comme...

M. Boulet : Et pour la contestation qui n'est pas de même nature au Tribunal administratif du travail, le 60 jours, il est cohérent.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a comme un document…

M. Boulet : Ça ne veut pas dire qu'il y a une uniformité, mais il y a une cohésion.

M. Leduc : Je comprends. Donc, l'uniformité n'est pas nécessairement ce qui est recherché pour assurer la cohérence du corpus législatif, est-ce que, quand vous dites : Ça, aujourd'hui, on a vérifié, puis ce n'est pas possible, avez-vous un document qui vous a été soumis avec la comparaison avec les autres lois?

M. Boulet : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. D'accord.

M. Leduc : Bien là, donc vous vous êtes basé sur quoi pour dire ce que vous venez de dire d'abord?

M. Boulet : Bien, ça, on pourra faire un échange «anyway», il y a des juristes qui sont avec nous, qui sont en contact avec des conseillères de la législation, puis on s'assure que la façon… Ça fait quelques commissions parlementaires que nous faisons ensemble, vous le savez d'ailleurs, puis vous soumettez des amendements, on vous accompagne dans l'écriture, le libellé, les mots utilisés, la sémantique. Ce n'est pas une première, là, ça fait qu'on travaille, c'est sûr, avec des conseillers, des experts en rédaction législative. Vous savez qu'il y avait même une maîtrise en rédaction législative. Oui, il y a des spécialistes au gouvernement, puis ça me rassure, moi, de savoir, depuis que je suis en politique, qu'il y a ces comités-là puis ces experts-là.

Puis c'est sûr que, quand on parle de délais puis de montants pour les pénalités, les amendes, bien, je pense que vous me faites parler plus qu'autre chose, là. Vous le savez qu'il y a des conseillers à la législation, puis on s'assure non seulement d'une cohésion dans les libellés, les sémantiques, mais dans les délais, les montants, les amendes, les pénalités. Il y a un ensemble d'éléments qui font l'objet d'un examen pour s'assurer que le corpus législatif québécois forme un tout relativement cohérent. Puis vous savez qu'il y a une loi…

M. Boulet : ...non seulement d'une cohésion dans les libellés, les sémantiques, mais dans les délais, les montants, les amendes, les pénalités. Il y a un ensemble d'éléments qui font l'objet d'un examen pour s'assurer que le corpus législatif québécois forme un tout relativement cohérent. Puis vous savez qu'il y a une loi québécoise sur l'interprétation, puis il faut s'assurer qu'il y ait une relative stabilité, là, pour ceux qui font l'objet d'application de ces lois-là.

M. Leduc : Bien, justement, vous me dites ce n'est pas la première commission qu'on fait ensemble puis vous avez entièrement raison. Puis, dans d'autres commissions, j'ai notamment celle en tête du RQAP, où, sur des points précis et assez techniques comme ceux-là, on peut entendre une explication des gens qui accompagnent le ministre.

Alors, j'assume que la personne qui vous a fait cette recommandation-là, à savoir que le 60 jours ou même le 45 jours qui est en débat en ce moment n'est pas applicable, bien, j'imagine qu'elle vous accompagne aujourd'hui ou quelqu'un peut représenter cette personne-là qui vous accompagne aujourd'hui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, il y avait une demande si vous voulez laisser la parole à une personne qui vous accompagne pour répondre à la question ou vous aimez mieux répondre vous-même.

M. Boulet : Pouvez-vous juste repréciser votre...

M. Leduc : Alors, dans les... vous faites référence au fait que, dans les... ce n'est pas la première commission qu'on a ensemble, vous avez raison, dans les commissions précédentes, notamment celle sur le RQAP, il arrivait qu'on puisse entendre, pendant la commission, pendant l'étude détaillée, les experts qui vos accompagnent de vos ministères ou des agences qui vous sont redevables.

Alors, la personne qui vous a fait cette recommandation-là, de dire que le 60 ou le 45 jours de délai ne serait pas conforme à une application, là, la plus cohérente possible du corpus législatif, est-ce qu'on pourrait l'entendre, cette personne? Est-ce qu'elle vous accompagne aujourd'hui?

M. Boulet : Est-ce que la personne m'accompagne?

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Elle n'est pas ici, non.

M. Leduc : Mais est-ce qu'il y a quelqu'un qui...

M. Boulet : C'est des avocats puis des avocates à la législation. Et vous savez, notamment, je regardais dans la Loi sur les normes du travail, c'est le même délai de 30 jours. Je n'ai jamais entendu de problématique. Et cette loi-là a fait l'objet d'une révision en profondeur par nos prédécesseurs, loi qui est entrée en vigueur en juin 2018, et c'était des travailleurs pris individuellement, là, ce n'était même pas des syndicats, ce n'était même pas des... Mais les travailleurs... Parce que la Loi sur les normes du travail, c'est les conditions minimales, c'est des standards minimaux qui s'appliquent et dont en bénéficient, je vous dirais, généralement, les travailleurs qui ne sont pas couverts par une accréditation syndicale, donc ne bénéficient pas de conditions de travail qui sont dans une convention collective. Et le 30 jours était...

• *(12 h 30)* •

Ce n'est pas une préoccupation, le 30 jours. Puis quand je vous dis cohésion, c'est un des éléments, là, parce que je vous ai soulevé plusieurs éléments. Quand même qu'on isolerait un puis qu'on le débattrait pendant deux heures, j'ai plusieurs éléments de réponse que je vous ai donnés, là...

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...ce n'est pas une préoccupation, le 30 jours. Puis quand je vous dis cohésion, c'est un des éléments, là. Parce que je vous ai soulevé plusieurs éléments, quand même qu'on en isolerait un puis qu'on le débattrait pendant deux heures. J'ai plusieurs éléments de réponse que je vous ai donnés, là, puis il a des éléments qui sont discutables un peu plus, mais je pense que c'est important de le redire, le 30 jours n'est pas une problématique dans le milieu. Puis je n'ai pas... au lieu de me demander des cas où le délai était prolongé, je n'ai pas eu de cas, jamais dans ma pratique puis jamais depuis que je suis ici en politique... Tu sais, vous me demandez souvent de démontrer, de faire la démonstration, moi, je n'ai pas de cas de personnes qui ont été préjudiciées, au contraire, de monter le délai à 45 jours, je le répète, ça serait la même dynamique pour un travailleur qui bénéficie d'une indemnité pour préjudice corporel. Son droit serait retardé jusqu'à 45 jours, il n'aurait pas accès à son indemnité tant que le 45 jours ne serait pas écoulé, et qu'on saurait à ce moment-là qu'il n'y a pas de demande de révision. Ça fait que je ne le sais pas, je peux réarticuler tous mes arguments, tous mes éléments mais je pense que j'ai fait le tour de la question puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci, M. le ministre. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand, M. le ministre, vous dites : Ce n'est pas une préoccupation puis vous le dites avec une affirmation convaincue, une certitude, bien...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Non, quoi?

M. Boulet : Non, non mais ce n'est pas une préoccupation majeure, ça n'a jamais été exprimé de cette manière-là, là, tu sais. Puis, encore une fois, il faut remettre le délai dans le contexte de ce que nous faisons. On rallonge le délai de contestation, autant on donne une option à la partie contestante d'aller en RA plutôt qu'au TAT... La RA, on demandait dans certains milieux de l'abolir complètement, puis vous savez pourquoi on ne peut le faire, il y a la cohésion. Mais je n'ai plus de commentaire.

M. Leduc : Vous dites... O.K. Mais c'est parce qu'il y a plein de choses, là. Vous dites : Ce n'est pas une préoccupation, du moins, là, vous avez corrigé, vous avez dit : Ce n'est pas une préoccupation que j'ai entendue. Déjà là je suis plus à l'aise avec l'affirmation.

Une chose qu'il faut clarifier, là, ce n'est pas parce que dans sa propre pratique ou même dans le cadre des audiences, ici, on n'a pas entendu un point que ça ne veut pas dire que ce n'est pas un enjeu. Ce n'est peut-être pas le gros enjeu du projet de loi, ça, je pense qu'il n'y a personne qui va argumenter en défaveur de ça mais ça peut devenir un enjeu quand même.

M. Boulet : On a reçu, quoi, 78, 80 mémoires, il y en a deux qui ont demandé une prolongation du délai puis il y en a un, groupe, que vous connaissez bien, c'est l'UTTAM, c'est…

M. Leduc : …en défaveur de ça, mais ça peut devenir un enjeu quand même.

M. Boulet : Dans le... On a reçu quoi, 78, 80 mémoires. Il y en a deux qui ont demandé une prolongation du délai, puis il y en a un, groupe, que vous connaissez bien, c'est l'UTTAM, puis la FIQ. C'est les deux seuls groupes. Tous les autres groupes... Il n'y a aucun autre groupe qui a demandé de prolonger ce délai-là. Puis ce n'était pas une recommandation forte de la FIQ. Il y a simplement l'UTTAM, puis c'est le groupe qui demandait que le délai pour faire une demande de révision soit prolongé.

Puis, je sais, probablement qu'il y a quelqu'un de l'UTTAM qui nous écoute, puis je les salue, puis je comprends cette volonté-là, mais je leur demande à eux aussi de considérer l'ensemble des changements que nous faisons dans cette section-là. Et on a pensé autant aux travailleurs non représentés par des syndicats que par des travailleurs syndiqués ou des employeurs.

Ça fait que c'est là-dessus que je me base pour dire : Ce n'est pas une... Tu sais, quand c'est vraiment une préoccupation importante, on le voit dans plusieurs mémoires, puis pas dans plusieurs, dans la plupart des mémoires. Ici, ce n'est pas une préoccupation qui est exprimée ni du côté syndical, ni du côté patronal, ni du côté des groupes qui sont venus soit se faire entendre lors des consultations particulières ou qui ont présenté un mémoire.

M. Leduc : C'est intéressant que vous fassiez référence à ça puis aux mémoires, M. le ministre, parce que moi, dans mon ancienne vie, j'étais responsable d'écrire des mémoires pour une centrale syndicale. C'était mon métier. Je travaillais dans un service de recherche de la FTQ, pour la nommer, ce n'est pas un secret de toute façon. Et c'était ma job de faire ça.

Quand on avait des projets de loi sur lesquels j'ai travaillé puis qui avaient bien, bien, bien des articles, c'était un casse-tête parce qu'il fallait en effet faire des priorités, parce qu'on ne déposera pas... D'abord, on a rarement le temps d'écrire un mémoire plus que 15, 20 pages, souvent parce qu'il y a des délais très serrés entre la convocation et l'audience. C'est des délais qui sont à peu près systématiquement décriés par les différents groupes, qui doivent complètement se mettre en mode panique pour rédiger un mémoire.

Puis ensuite, bien, il faut bien qu'ils fassent des priorités eux autres aussi, hein? Puis parce que s'il fallait qu'ils traitent de tous les enjeux qu'ils considèrent importants, s'il fallait qu'ils donnent un commentaire, ne serait-ce qu'un commentaire sur ce qu'ils

pensent de chacun des articles, tous les groupes, je veux dire, on aurait des 80 pages par groupe qui nous auraient été déposés pour le projet de loi en cours. Puis là je suis relativement conservateur avec le chiffre 80.

Alors, qu'on me dise qu'il y ait juste deux mémoires qui en aient parlé, d'accord. Mais moi, ça... Ça ne veut pas dire que, vu qu'il y a juste deux mémoires qui en ont parlé, que tous les autres étaient absolument confortables avec le délai de 30 jours et que ce n'était pas du tout une préoccupation. Je serais bien curieux, moi, qu'on fasse la tournée des téléphones, autant syndicale, patronale, populaire et que... les expertes, qu'est-ce que vous pensez, vous...

M. Leduc : ...mais moi ça me... ça ne veut pas dire que vu qu'il y a juste des... qui en ont parlé, que tous les autres étaient absolument confortables avec le délai de 30 jours et que ce n'était pas du tout une préoccupation. Je serais bien curieux, moi, qu'on fasse la tournée des téléphones autant syndical, patronal, populaire. Les expertes, qu'est-ce que vous pensez vous du 30 jours? Je pense que le ministre pourrait être surpris. Il pourrait être surpris qu'il y a bien des personnes qui vous diraient : Non, on pense qu'un petit délai supplémentaire, ce n'est pas de refus.

M. Boulet : Bien, évidemment, il y a une variété d'opinions. Puis même de faire passer le délai de 45 à 60 jours pour la contestation. Autant qu'il y en a, si on faisait ce type de consultation là, qui dirait : Montez-le pas. Tu sais, il y a des opinions très, très variées, là, quant à l'application d'une loi de cette nature-là. Mais mes commentaires sont faits. Ma décision est prise. Puis je comprends le bien-fondé des amendements et des sous-amendements. Je les comprends. Mais, ceci dit, mes commentaires ont été faits.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Il y a d'autres... est-ce qu'il y a encore des interventions sur le sous-amendement? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre a dit tantôt... puis c'était une bonne réplique parce que je lui ai fait souvent la remarque que je trouvais qu'il ne démontrait pas beaucoup d'arguments pour motiver ses différents amendements, puis là il me le renvoie, puis c'est bien... c'est de bonne guerre. En ce sens que je ne l'aurais pas nécessairement beaucoup motivé, moi, mon amendement, aujourd'hui. Il faut juste prendre en compte une chose, c'est que moi je n'ai pas accès aux statistiques de la CNESST. Puis je n'ai pas accès à... j'ai mon fidèle camarade, Guillaume, qui m'accompagne depuis le début. J'ai quelques amis, quelques contacts dans des certains groupes qui nous envoient des réflexions, mais je ne bénéficie pas de l'appareil de l'État pour me fournir des chiffres, des arguments, des analyses. Je ne peux m'imposer un fardeau argumentatif similaire à celui que je pense est sur vos épaules en tant que ministre responsable du projet de loi. C'est pour ça que tantôt j'ai demandé : Est-ce qu'il y a des chiffres qui existent sur l'utilisation de 358.2? Si je ne me trompe qui est le chiffre.

M. Boulet : Non, mais la réponse est non, puis s'il y en avait... je réitère, hein, puis on l'a déjà fait, on peut faire des rencontres personnelles de façon épisodique. Et envoyez-moi les informations, puis dans la mesure où les chiffres existent, et les statistiques sont compilées, moi, je n'ai jamais eu de problème à le faire. On l'a fait à l'étude de crédits depuis quelques années qu'on est

ensemble. N'hésitez pas. Puis je comprends très bien ce que vous me dites. Vous me dites un peu : Vous avez une équipe avec vous. Vous n'avez pas les mêmes ressources. Puis j'ai énormément de respect pour ça. Puis je comprends très bien votre point de vue puis… mais c'est comme ça que ça fonctionne. Puis… on fait des projets de loi. Puis ce projet de loi là ne sera pas parfait. Puis il va vous déplaire…

M. Boulet : ...vous n'avez pas les mêmes ressources, puis j'ai énormément de respect pour ça, puis je comprends très bien votre point de vue. Mais c'est comme ça que ça fonctionne puis on fait des projets de loi. Puis ce projet de loi là ne sera pas parfait puis il va vous déplaire quand vous allez mettre l'accent sur les points qui ne sont pas compatibles avec les intérêts des groupes que vous représentez, vous ne serez pas content. Mais si vous mettez l'accent sur d'autres points qui sont favorables, bien là vous allez dire oui. Donc, il y a des plus et il y a des moins. Puis moi, je fais appel à l'ensemble des groupes pour écouter ce qu'il se fait dans le cadre de cette commission parlementaire là. Ça se fait dans une philosophie de recherche de solutions puis d'établir des consensus... il y en a déjà beaucoup qui avaient été établis par le CCTM, Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, il y en a d'autres qu'on fait ici puis il y en a d'autres qui ne feront pas votre affaire. Puis vous allez dire : Parce que le ministre, il a le vote majoritaire. Oui, c'est vrai, puis si j'étais à votre place, je résonnerais pareil puis je me dirais : Je suis déçu, j'ai voté contre. Puis c'est votre droit de voter contre ou de vous abstenir. Je le respecte, mais je me dis : Avance. Tu sais, à un moment donné, oui, j'ai écouté vos arguments, vous avez écouté les miens puis, bon, moi, je pense qu'encore une fois vous pouvez utiliser... faire d'autres amendements. C'est votre choix. Si vous voulez prendre le temps, prenez le temps. Moi, je ne vous bulldozerai pas avec ça. Je le constate, mais, à un moment donné, on fait un projet de loi, puis si vous voulez qu'on arrête à cet article-là, on arrêtera à cet article-là, là. Moi, je vais vous écouter. Mais moi, j'ai dit ce que j'avais à dire. Puis, pour moi, ça arrête à ce moment-ci. Ceci dit, je vais respecter ce que mon collègue décide de faire, là.

• *(12 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement du député de Bonaventure? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste une invitation très amicale à la prudence, là. Je comprends qu'on a un échange puis que ça ne va peut-être pas au rythme que le ministre souhaiterait, puis, si j'étais dans ses chaussures, probablement que j'aurais la même réaction. Mais quand le ministre dit «les groupes que vous représentez» en parlant de mon travail, je trouve qu'on est dans une ligne, là, délicate ici, là. Moi, je ne représente pas des groupes, je représente des citoyens. Ce sont ceux d'Hochelaga-Maisonneuve, qui m'ont donné un mandat, comme ceux de Trois-Rivières vous ont donné le vôtre, M. le ministre, de venir travailler ici puis d'essayer de bâtir les meilleures lois possible.

Bien sûr que je travaille avec des groupes. Mais, si on commence à jouer au jeu de qui vous représentez, je ne pense pas qu'on va aller bien, bien loin avec ça. Donc, je ne pense pas que c'était l'intention du ministre de me peinturer ou de restreindre la portée de ce que je dis à de la simple... comment je dirais ça, de la simple représentation, de la...

M. Leduc : ...je ne pense pas qu'on va aller bien, bien loin avec ça. Donc, je ne pense pas que c'était l'intention du ministre de me peinturer ou de restreindre la portée de ce que je dis à de la simple... comment je dirais ça, de la simple représentation, de la simple répétition de ce qu'on pourrait me dire, là, j'utilise une image, là, comme si j'étais une marionnette. Je ne pense pas qu'il voulait aller là, mais je l'invite peut-être à la prudence parce que ce chemin-là peut mener à des endroits moins polis, moins agréables.

M. Boulet : Ah! puis, Mme la Présidente, oui, je comprends l'invitation puis je ne veux pas être mal perçu. Vous savez l'estime que j'ai pour vous.

Puis je sais que, comme parlementaires, au-delà des citoyens de nos circonscriptions respectives, quand on travaille un projet de loi en commission parlementaire, on représente l'ensemble des Québécois, des Québécoises indépendamment de leur statut, indépendamment de leur origine. Puis ici, quand on parle de santé et sécurité du travail, on réfère à l'ensemble des travailleurs et des employeurs.

Puis je le répète, moi, ce qui m'anime dans ce projet de loi là, c'est de diminuer le nombre d'accidents de travail, c'est de s'assurer qu'il y ait le plus de travailleurs et de travailleuses au Québec possibles, le plus possible, qui soient protégés par des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. C'est ça, mon but ultime.

Puis est-ce que ce sera parfait? Non. Puis est-ce que ce sera tout en fonction de ce que je souhaiterais ou de ce que je pense est le meilleur? Non. Même, même approche pour chacun de nous. Mais je pense qu'on fait des pas de géant en avant. Puis je sais que vous avez vos réserves, il y a des points négatifs. Il y a beaucoup de points positifs. Depuis, on a un peu plus qu'une centaine d'articles adoptés, puis je pense qu'on a fait des choses relativement intéressantes, puis il y a eu des amendements en cours de route qui, je pense, vous ont permis, encore une fois, de savoir que j'étais un chercheur de solutions.

Puis je n'aime pas ne pas trouver de solution, je n'aime pas les impasses. Mais, à un moment donné, je suis dans une mécanique, je ne suis pas une table de négociation purement et simplement, je suis dans une mécanique parlementaire législative où il faut faire avancer des projets de loi, puis c'est ça qui me motive. Puis je pense que vous me connaissez assez bien pour savoir que tout ce que je fais, c'est par sincérité pour les travailleurs puis pour les employeurs, puis je vais continuer à aller dans la même direction, et en étant convaincu que, le jour où on adoptera, ce sera quand même un document perfectible, qu'on perfectionnera dans deux ans, dans cinq ans ou dans huit ans. Mais on aura fait des avancées quand même intéressantes.

Puis l'UTTAM, comme les milieux patronaux, comme les milieux syndicaux, je les respecte énormément puis je les écoute. Mais il n'y a personne qui m'a dit...

M. Boulet : ...un document perfectible qu'on perfectionnera dans deux ans, dans cinq ans ou dans huit ans, mais on aura fait des avancées quand même intéressantes. Puis l'UTTAM, comme les milieux patronaux, comme les milieux syndicaux, je les respecte énormément puis je les écoute, mais il n'y a personne qui m'a dit qu'on n'avait pas fait des avancées intéressantes. Il y a un dépoussiérage qui s'imposait à bien des égards, puis on essaie de le faire de la manière la plus équilibrée possible. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je suis convaincu qu'il y a une raison pour laquelle dans nos règlements, que ce soit au salon bleu ou en commission parlementaire, on ne peut pas imputer des motifs. C'est parce que je crois fondamentalement que toutes les personnes ici présentes sont animées de motifs vertueux, puis M. le ministre en fait un étalage depuis les dernières minutes, puis je ne peux qu'être d'accord avec ça. Bien sûr qu'il a raison de dire qu'il est animé par une sincère volonté d'améliorer pour tout le monde la loi, pour les travailleurs, les travailleuses, pour les patrons, pour les cadres, pour les citoyens, pour tout le monde. Là-dessus, on est... on ne peut qu'être d'accord, puis je pense qu'on ne sert pas grand-chose... en tout cas, on ne sert pas à grand-chose en politique quand on commence à imputer des motifs à gauche, à droite. Ça peut être bon pour le clic, pour le clic des réseaux sociaux, mais au final ça n'avance pas à grand-chose. Alors, là-dessus, il peut compter sur notre totale collaboration.

J'ai la même intention que lui, j'ai la même volonté que lui d'arriver à la fin de l'exercice et d'avoir une bonne loi qui améliore concrètement la condition de travail des millions de travailleurs et de travailleuses au Québec. Et c'est pour ça que je travaille en ce sens-là, c'est pour ça que je réfléchis à des amendements. J'essaie de lui en envoyer le plus possible d'avance. Des fois, ce n'est pas possible parce que nous, on y réfléchit nous-mêmes le jour avant, on les écrit rapidement. Il y a des éléments... tu sais, tantôt quand je vous parlais de statistiques, bien, j'y ai pensé pendant qu'on échangeait. C'est à ça que ça sert aussi, le travail parlementaire. C'est... des fois on utilise l'image du choc des idées, mais c'est l'échange et c'est en échangeant qu'on réalise : Ah, mon Dieu! même avec ma réflexion préalable, je n'avais pas nécessairement pensé à tel ou tel élément. Puis là j'y pense, là, je le soulève, là, j'aimerais ça avoir les chiffres. C'est sûr que si j'y pensais bien avant, je lui enverrais la requête. Je vais essayer de me... faire l'effort, en fait, pour ce qu'il nous reste de travaux.

M. Boulet : ...chiffres sur le nombre de demandes faites en vertu de 358.2 de prolongation de délai, ça fait que je ne peux pas... je n'aurais pas pu les fournir de toute façon.

M. Leduc : Non, mais je comprends, mais c'est parce que vous me disiez tantôt que j'aurais pu vous demander ces chiffres-là plus tôt. Puis vous aviez raison puis je vous donne raison, j'aurais pu vous le demander plus tôt. Ce que je vous dis, c'est que je n'y

avais pas pensé plus tôt. Puis c'est l'essence même de l'étude détaillée qui, moi, est un des moments parlementaires que je préfère, où l'échange, je pense, est le plus pertinent dans cette enceinte...

M. Leduc : ...puis vous aviez raison, puis je vous donne raison, j'aurais pu vous demander plus tôt, puis ce que je vous dis, c'est que je n'y avais pas pensé plus tôt. Puis c'est l'essence même de l'étude détaillée qui, moi, est un des moments parlementaires que je préfère, où l'échange, je pense, est le plus pertinent dans cette enceinte...

M. Boulet : Je vais revenir sur un point. Moi, je pense que les Québécois qui nous regardent discuter depuis presque deux heures d'un délai, d'une demande de révision, d'un processus qu'on abolit partiellement... Moi, je trouve que ce n'est pas une saine utilisation du temps parlementaire. Je pense que c'est énormément de temps pour un amendement et un sous-amendement. Je ne pense pas que les Québécois puis les Québécoises en général seraient fiers de notre travail de ce matin.

Puis ça, je le dis de façon très respectueuse, là, puis je m'inclus là-dedans. Ça fait que ce n'est pas pour me tirer un rang, je m'inclus là-dedans, puis je m'en vais sur le balcon, puis je me regarde aller, puis je ne serais pas fier de ma matinée. Je ne serais pas fier de ce que les législateurs, des personnes élues démocratiquement, font de l'utilisation d'un temps précieux en commission parlementaire. C'est mon opinion, puis je tenais à l'exprimer.

M. Leduc : Je l'entends. Après ça, tout un chacun est libre de faire son jugement par rapport, en effet, à ce qui s'est dit ce matin. Moi, je n'ai pas l'impression qu'on a eu des débats impertinents. J'ai l'impression que tout ce qui a été soulevé était des enjeux réels, des enjeux qui touchent des vraies personnes dans la vraie vie.

Encore une fois, est-ce que ça va aussi vite que vous le souhaiteriez? Visiblement, là, vous nous faites bien comprendre que non. Puis, encore une fois, si moi, j'étais dans vos chaussures, probablement que j'aimerais ça que ça aille plus vite.

Mais, moi, mon travail ici, ce n'est pas de vous donner raison. Mon travail ici est d'argumenter, de chercher des compromis, de voir où est-ce qu'on peut aller vous convaincre. C'est sûr que, si vous nous aviez dit oui aux 60 jours... 45 jours, on aurait passé, quoi, 10 minutes sur cet article-là. Ça fait que, tu sais, je veux dire, ça joue des deux côtés.

• *(12 h 50)* •

Maintenant, il y a quelque chose qu'on n'a pas beaucoup soulevé à ce moment-ci. Vous faisiez, par exemple, des comparaisons sur... je reviens à ce qu'on disait plus tôt, sur la cohérence du corpus législatif. On a... Mon collègue Guillaume a eu le temps de vérifier pendant nos échanges. Semble-t-il que le délai de révision à la SAAQ est de 60 jours et le délai de révision à l'aide sociale est de 90 jours. Alors, tantôt, vous parliez... qu'à 30 jours, c'est le délai similaire, mettons, pour les normes du travail, je n'ai pas eu le temps de vérifier, mais on vous croit. Mais là on vient de m'informer qu'il y a d'autres délais qui sont passablement plus élevés, jusqu'à 90 jours pour la révision à l'aide sociale. Là, encore une fois, je demeure stupéfait qu'on vous recommande que,

pour la cohérence du corpus législatif... pas bouger à 45, si c'est déjà 60 à la SAAQ, si c'est déjà 90 à l'aide sociale. On dirait que cet argument-là...

M. Leduc : ...pour la révision à l'aide sociale, là, encore une fois, je demeure stupéfait qu'on vous recommande que, pour la cohérence du corpus législatif, il ne faut pas bouger à 45 si c'est déjà 60 à la SAAQ, si c'est déjà 90 à l'aide sociale. On dirait que cet argument-là, il pèse de moins en moins lourd, là, à mon regard.

M. Boulet : Comme je vous ai dit, c'est un des éléments que j'ai soulevé. Puis, dans les lois du travail, c'est 30 jours. Puis c'est le 45 jours qui n'est pas cohérent. Mais il y a du 30, il y a du 60 jours, ça, effectivement, mais des lois d'autre nature. Mais, en droit du travail, c'est des délais de 30 jours. Je référais notamment, je pense, c'est 107.1 ou 107.2 de la Loi sur les normes du travail, c'est ça. L'élément de cohésion, je le soulevais par rapport aux 45 jours.

Tous les autres éléments que j'ai soulevés, les autres arguments, ça s'appliquait tant pour le délai de 45 que de 60 jours.

M. Leduc : Mais là ça veut dire que l'exercice de recherche de cohérence, il ne doit pas nécessairement s'appliquer à toutes les lois. Ce que vous me dites, c'est qu'il doit s'appliquer principalement pour les lois du travail?

M. Boulet : Non. J'ai soulevé l'argument de cohérence ou de cohésion pour le 45 jours, je ne l'avais pas soulevé pour le 60, mais c'est eût égard au 45. Donc, je ne suis pas sûr que vous aviez bien saisi, là, mais je ne l'avais pas soulevé. Je l'ai soulevé au sous-amendement de mon collègue de Bonaventure. Donc, c'est 30 ou 60. Mais, dans les lois du travail, ce qu'on retrouve, c'est 30 jours.

Puis je reviens sur le fait, la problématique a été soulevée seulement dans deux mémoires, dans à peu près 3 % des mémoires que nous avons reçus.

Et, quand je fais référence à l'utilisation de notre temps en commission parlementaire, ce qui est superemballant, c'est de travailler à trouver des solutions pour améliorer la santé des travailleurs, pour diminuer la fréquence et la gravité des lésions, diminuer le nombre de décès. Je pense que s'attarder pendant deux heures à un délai, c'est simplement ce que je voulais dire. Ce n'est pas, selon moi, une saine utilisation du temps. Puis, encore une fois, vous avez vos droits, vous les exercez puis vous utilisez le temps selon ce que bon vous semble.

Mais moi, ce qui m'anime ici, c'est de trouver des façons d'améliorer un régime pour le bénéfice des travailleurs qui sont indemnisés et des employeurs qui paient des cotisations.

M. Leduc : Donc là, si je comprends bien, le problème de la cohérence, puis là vous avez raison de dire que vous n'avez pas soulevé cet argument-là au 60, vous l'avez soulevé au 45. Parfait, là, je comprends mieux.

Ça soulève d'autres questions, par exemple. Parce qu'est-ce que la cohérence, l'objectif qui est recherché, c'est exactement les mêmes chiffres ou plutôt une fourchette de délais? Parce que, si on considère que la cohérence, puis il me semble, spontanément, c'est ça que j'ai l'impression qui devrait être l'objectif de la cohérence, c'est de maintenir une forme de fourchette de délais, bien, entre 30 et 60, le milieu, c'est 45...

M. Leduc : ...les mêmes chiffres ou plutôt une fourchette de délais, parce que si on considère que la cohérence qui me semble, spontanément, c'est ça que j'ai l'impression qui devrait être l'objectif de la cohérence, c'est maintenir une forme de fourchette de délais, mais entre 30 et 60, le mieux, c'est 45. Pourquoi la cohérence doit nécessairement être soit 30 ou soit 60? Parce qu'à la limite si, dans l'ensemble de l'assiette de délais, il y a des délais de 90 jours, bien, j'aurais pu dire : Passer de 30 à 90 jours, puis j'aurais été cohérent avec le corpus législatif. Il y a quelque qui m'échappe, là.

M. Boulet : Je n'ai plus d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Oui.

M. Leduc : Dans cette idée-là donc de bien comprendre quel est l'objectif d'une fameuse cohérence de corpus législatif, parce que c'est un des arguments qui est soulevé pour refuser le sous-amendement de mon collègue de Bonaventure, à 45 jours, mais, moi, j'aimerais ça qu'on puisse parler à quelqu'un peut-être du ministère, là, qui a eu à étudier ça. Est-ce que ce serait possible?

M. Boulet : Bien non, s'il y a des avis juridiques, c'est des avis juridiques qui sont confidentiels, mais vous pouvez... moi, je vous donne le contenu de ce qui m'est donné comme information. Puis, encore une fois... bien, écoutez, j'ai l'impression de me répéter encore une fois, là, je n'ai plus de commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas de problème.

M. Leduc : Mais là, ça veut-u dire... Attendez, là, le 30, 60 jours, la cohérence... parce que tantôt je vous ai posé la question : Est-ce qu'il y a des avis juridiques? Vous m'avez dit non.

M. Boulet : Regardez, je vais vous répéter encore une fois, j'ai dit l'argument de cohésion, je l'ai soulevé, eu égard au sous-amendement du collègue de Bonaventure, je ne l'ai pas soulevé à votre amendement, j'ai parlé de stabilité, de gestion, d'indemnité pour préjudice corporel, de possibilité de demander une prolongation du délai de déjudiciarisation et d'économie générale de notre section. J'ai tout pris ça en note, j'ai rajouté ces arguments-là au collègue de Bonaventure. Et j'ai, en plus, parlé de cohésion, eu égard au 45, pas eu égard au 60 jours. Mais j'ai des arguments variés, tant pour le 45 que pour le 60 jours, je veux juste m'assurer que vous avez bien compris.

M. Leduc : Bien, j'ai très bien compris cette portion-là, puis je ne suis pas en train de dire que vous avez un autre argument, moi, je me concentre dans seulement cet argument-là.

M. Boulet : Bien, si vous voulez vous concentrer sur un argument, mais je ne sais pas c'est quoi, l'objectif, collègue, je ne sais pas c'est quoi, le but.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux revenir ici… M. le ministre, je veux revenir, là. Vous, vous voulez revenir sur le 60, mais là on est sur le sous-amendement.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : Non, non, je n'ai jamais dit ça, j'ai dit que je veux comprendre le 45.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! D'accord. Alors, je m'excuse. J'avais compris que vous vouliez revenir au 60. Je m'excuse.

M. Boulet : Là, soyons francs, là, les arguments, je les ai donnés. Vous voulez revenir sur les arguments, ce que vous dites, je les ai explicités. Je ne peux pas répéter cinq fois les mêmes arguments. Vous pouvez être en désaccord avec mes arguments, mais, moi, je suis en désaccord…

M. Boulet : ...soyons francs, là. Les arguments, je les ai donnés. Vous voulez revenir sur les arguments, ce que vous dites... Je les ai explicités. Je ne peux pas répéter cinq fois les mêmes arguments. Vous pouvez être en désaccord avec mes arguments, mais moi, je suis en désaccord avec les vôtres, puis on peut s'entendre qu'on est en désaccord, puis...

M. Leduc : Là, ma question que je vous ai posée, puis je vais peut-être la reformuler, désolé si elle n'était pas claire, c'est certainement mon problème, là, je l'ai... Ce n'est pas un aspect qu'on a abordé à ce jour-ci. Alors, dans le cadre du 45, vous me dites... un des arguments que vous avez, si j'ai bien compris, mais celui-là que vous avez, qu'on discute en ce moment, c'est la cohérence du corpus législatif. Et là j'ai compris dans votre dernière intervention que le problème de la cohérence du corpus législatif, c'était avec le chiffre 45. C'est pour ça que vous n'aviez pas soulevé ce débat-là lors de l'amendement principal à 60.

Et, moi, ce que je cherche à comprendre, c'est, donc, ce fardeau qui est imposé à l'État, du moins, cet objectif que l'État se donne d'avoir la cohérence du corpus législatif... j'avais l'impression que c'était de s'inscrire dans une fourchette de délais. Mais là vous me dites que, non, il faut que ça soit nommément les mêmes délais.

Est-ce donc à dire que, si j'avais un amendement aussi à 90 jours ou si d'aventure il y avait un... par exemple, si d'aventure il y avait un délai en quelque part de, je ne sais pas, moi, 50 jours, ça serait recevable?

M. Boulet : J'ai répondu à ça, 30 ou 60. 50, non, il y aurait un problème de cohésion. J'ai été clair, là. Je ne sais pas pourquoi vous me reposez la question différemment. J'ai dit : 30 et 60, il n'y avait pas cette problématique-là de cohésion.

Je ne sais pas. Puis peut-être que je ne parle pas assez clairement, peut-être que j'ai des problèmes d'articulation, ou peut-être qu'on est trop loin, mais, tu sais, 30 ou 60. 50, il y a une problématique. 45, il y a une problématique. 40, il y en a une, comme 35, comme 65, comme 70. C'est... Il y a...

Cette cohésion-là, c'est des spécialistes en rédaction législative qui s'assurent qu'il y ait cette cohésion-là. Puis, dans les lois du travail, que vous connaissez bien, vous savez que c'est généralement 30 jours aussi. Dans la Loi sur les normes du travail, moi, je ne me souviens pas, je n'étais pas en commission parlementaire, je sais qu'en commission parlementaire ça n'avait pas fait l'objet d'échos, de préoccupations. Ce n'était pas un irritant, les délais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 h 30 et nous nous retrouverons dans la même salle. Merci. Alors, bon dîner.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

13 h (version non révisée)

M. Boulet : ...de préoccupations, ce n'était pas un irritant, le délai.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 h 30 et nous nous retrouverons dans la même salle. Merci. Alors, bon dîner.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre attention. Bonjour. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude du sous-amendement déposé par le député de Bonaventure. Alors… et nous avions, effectivement, aussi, reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Donc, sur le sous-amendement déposé par le député de Bonaventure, y a-t-il encore des interventions? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous… ça, oui.

M. Leduc : Oui

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors…

M. Leduc : Vous allez me permettre de m'installer, là, deux petites secondes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vous indique, d'ailleurs, qu'il vous reste cinq minutes, hein, pour ce sous-amendement.

M. Leduc : Merci. Alors, nous étions à l'amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sous-amendement

M. Leduc : Sous-amendement de 45. Ah, oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui

M. Leduc : En fait, je vais vous demander une petite suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va l'accorder, mais… on va l'accorder. On va l'accorder. C'est parce que vous voulez vérifier des choses ou?

M. Leduc : Bien oui, là, je m'assois deux secondes, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. On va l'accorder.

(Suspension de la séance à 14 h 32)

(Reprise à 14 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez une intervention sur le sous-amendement.

M. Leduc : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Alors, sur le sous-amendement par rapport aux 45 jours plutôt que le 60, qui était une tentative de mon collègue de Bonaventure de couper la poire en deux, en quelque sorte, par rapport à mon amendement original, tentative que j'ai saluée, qui est appuyée par mon collègue de Nelligan également, il y a un argument… on a fait beaucoup de discussions alentour de ça, différentes pierres qu'on a retournées…

M. Leduc : …de mon collègue de Bonaventure de couper la poire en deux, en quelque sorte, par rapport à mon amendement original, tentative que j'ai saluée, qui est appuyée par mon collègue de Nelligan également, il y a un argument… on a fait beaucoup de discussions alentour de ça, différentes pierres qu'on a retournées, il y a un argument qu'on n'a pas étudié et je pense qui rejoint l'intention du ministre de déjudiciariser le processus à la CNESST, et c'est le suivant. Donc, quand un travailleur, une travailleuse ou, encore une fois, là, je me pratique à répondre à votre invitation d'inclure aussi les entrepreneurs dans mes exemples, donc quand un travailleur ou une travailleuse ou un entrepreneur ou une entrepreneure ne connaît pas la loi, ne connaît pas nécessairement ses droits ou ses obligations, fait face à une décision qu'elle désirerait contester, le fait d'aller consulter, d'aller chercher de l'aide, que ce soit d'un bord ou de l'autre, encore une fois, travailleur ou employeur, le fait d'aller chercher de l'aide peut mener et mène souvent dans les faits à finalement décider de ne pas contester. Donc, ce délai-là, qui est de 30 jours, qui est très court, bien, il peut avoir des effets pervers. Il peut avoir l'effet pervers, là, d'une part, que la personne ne connaît pas ce délai-là et donc elle perd un droit si le délai est échu, ou, d'autre part, si elle s'en rend compte trop à la dernière minute, n'étant pas trop au courant de son dossier, il est-tu solide ou pas, bien, elle va contester de toute façon.

Alors, si on donne un petit peu plus de temps… Puis là, on ne propose pas une révolution, là, à 60 jours. Il y a des comparatifs qu'on a nous-mêmes soulevés et que le ministre a soulevés tantôt. À 45 jours, je pense que c'est le point milieu entre les deux. Mais dans les deux scénarios, on peut permettre du temps pour la personne d'aller consulter et, je pense, prendre une décision éclairée et éviter potentiellement d'aller contester, éviter d'aller allumer la machine de la révision administrative, d'initier cette démarche-là. Et en ce sens-là, ça serait, je pense, une démarche qui participerait à déjudiciariser notre système, qui est un malheureux champion au Canada de la judiciarisation.

M. Boulet : Il faut, Mme la Présidente, faire une distinction entre une contestation et une révision, ici, c'est simplement une révision administrative. Les décisions qui sont rendues, qui font l'objet d'une demande de révision sont non seulement notifiées, donc envoyées par courrier recommandé ou par un moyen permettant à la personne d'en prendre connaissance… Et vous le savez, collègue, c'est vraiment indiqué, là, il y a deux lignes, si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire une demande de révision administrative dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision. Ça fait que c'est supersimple. Ce délai-là, il est le même depuis des décennies, il n'a jamais causé de problématique…

M. Boulet : ...deux lignes. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez faire une demande de révision administrative dans un délai de 30 jours de la réception de la présente décision.

Ça fait que c'est supersimple. Ce délai-là, il est le même depuis des décennies. Il n'a jamais causé de problématiques, au point où seulement 3 % des groupes qui sont venus devant nous ont référé à ce délai-là sans en faire une priorité. Moi, je pense qu'on fait un débat sur un sujet qui n'est pas dans le projet de loi n° 59, qui ne fait pas l'objet d'un irritant dans la pratique, et tout le monde...

Puis ultimement je le comprends, une petite entreprise ou un travailleur seul qui dit : Moi, je ne le sais pas si je dois... Mais, tu sais, encore une fois, c'est une révision. Tu dis oui ou tu dis non. Il va... Il rencontre la personne puis il respecte le délai. Puis à défaut il fait une demande de prolongation de délai.

Puis, tu sais, j'ai fait vérifier ce midi, là, pour qu'il «compute», là... la donnée n'était pas disponible, mais c'est seulement 10 %, 10 % des dossiers qui sont déposés après le délai. Donc, 90 % des demandes de révision respectent le délai. C'est quand même assez... un juste reflet de l'absence de préoccupation profonde par rapport au sujet que nous discutons.

Et moi, j'aimerais ça qu'on revienne à ce qui nous concerne, l'amélioration de la santé et sécurité des travailleurs au Québec.

• *(14 h 40)* •

M. Leduc : Merci d'avoir fait vérifier la statistique sur l'heure du dîner, c'est apprécié. Je pense que ça nous... En tout cas, moi, ça m'aide dans ma réflexion.

Quand vous dites : 10 % déposés après le délai, j'assume que c'est le délai de 30 jours, là, dont il est question, vous dites que c'est très peu, mais on dirait que moi, j'ai l'impression... bien, pas nécessairement inverse, mais ce n'est pas banal, 10 %. Quand même, ça veut dire que, sur toutes les demandes de révision qui sont déposées... si j'ai bien compris la statistique, là, l'entièreté des demandes de révision qui sont déposées, une sur 10 est déposée hors délai, c'est ça? Hors délai du 30 jours.

M. Boulet : Oui. 90 % des demandes de révision respectent le délai, ce qui est quand même un taux extrêmement important. Et évidemment, dans le 10 %, il y en a un certain pourcentage qui doit... qui font l'objet de demandes de prolongation de délai en vertu de 358.2. Et la statistique, là, sans que ce soit nécessairement très précis, les personnes sont relevées du défaut de respecter le délai de 30 jours dans un peu plus que 60 % des cas. Donc, on se retrouve avec un bassin potentiel extrêmement mineur où des personnes ont fait les demandes de révision trois mois... j'en ai vu, là, des demandes de révision des mois après. Puis, comme les deux tiers des demandes de révision proviennent des employeurs, bien, il y en a beaucoup du côté des employeurs, puis il y en a du côté des travailleurs. Mais ça, ce délai-là, il incite à la diligence puis il incite à ce que nous procédions avec...

M. Boulet : …des mois après. Puis, comme les deux tiers des demandes de révision proviennent des employeurs, bien, il y en a beaucoup du côté des employeurs puis il y en a du côté des travailleurs. Mais ça, ce délai-là, il incite à la diligence puis il incite à ce que nous procédions avec efficacité.

Puis je le répète : Important de faire la nuance entre une révision et une contestation. Une révision, là, tu dis : Pouvez-vous réviser mon dossier? Puis c'est tout. Tu peux ne pas faire d'observations. Tu peux ne rien faire. Puis tu reçois la décision en révision peu de temps après.

M. Leduc : Puis c'est une révision qui se fait sur dossier. Il n'y a pas de nouvelle audience contrairement à…

M. Boulet : Totalement, totalement.

M. Leduc : … à une contestation au TAT. Vous avez raison de le préciser. C'est moi qui a utilisé le terme «contester» tantôt, qui n'était pas le bon, je pense, dans la circonstance, et vous faites bien de le préciser.

Je pense j'ai loupé un bout, là. Vous avez dit un 60 % des cas tantôt. C'est 60 % des cas qui sont hors délai? C'est le 60 % du 10 %?

M. Boulet : Non. O.K., je vais reprendre.

M. Leduc : Je suis désolé, j'ai juste mal compris ce bout-là.

M. Boulet : Non, mais c'est peut-être moi qui ne s'exprime pas bien, là, mais 60 % des demandes de prolongation de délai en vertu de 358.2 sont acceptées. Donc, dit autrement, la CNESST relève du défaut de respecter le délai de 30 jours dans 60 % des cas.

M. Leduc : Ce que vous me dites puis ce que j'entends, c'est... dans le fond, votre analyse, c'est que 358.2 fonctionne, comme 60 % des cas qui sont y acheminés à travers 358.2 fonctionnent, sauf que là ce qui... peut-être la donnée qui nous manquerait, c'est : Ça représente quoi, ça, les cas de 358.2 par rapport aux 10 %? Est-ce que la majorité du 10 % hors délai est envoyé à 358.2?

(Consultation)

M. Boulet : On n'a pas le nombre de personnes. On n'a pas cette information brute là.

M. Leduc : O.K., je comprends. Ça aurait pu compléter le portrait, mais déjà avec ces deux chiffres-là, ça...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il vous reste 40 secondes.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, ça aide à comprendre un peu pourquoi je faisais ça. Moi, je trouve que 10 %, ce n'est pas banal. C'est quand même un bon chiffre. C'est beaucoup de personnes qui déposent hors délai. J'aurais été curieux de savoir,

ce 10 % là, ça représente combien de cas. Ces cas-là, j'imagine que... bien, nécessairement, c'est ces cas-là qui traversent à 358.2. Combien sont-ils à le faire? Ceux qui le font, tant mieux, ça fonctionne. Est-ce que c'est un problème d'information? Est-ce que les gens savent qu'ils peuvent faire 358.2? Ça aurait été intéressant de le savoir.

Mais déjà, qu'il y a ces deux chiffres là qui a été acheminé, je l'apprécie, M. le ministre. Et merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. C'est tout le temps que vous disposez. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Bonaventure? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Secrétaire : ...pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement est donc rejeté.

Nous revenons à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je veux vous rappeler, député d'Hochelaga-Maisonneuve, qu'il vous reste sur cet amendement-là 4 min 30 s. Alors, y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends que... en tout cas, j'assume que l'amendement ne sera pas accepté si on vient de battre le sous-amendement, ça fait que je ne veux pas m'étendre trop longtemps. C'est juste que le ministre a évoqué, dans un des échanges qu'on a eus ce matin, ce que j'ai compris être sa position personnelle, mais qui était difficilement applicable dans le contexte, à savoir que s'il n'en tenait que de lui, puis là-dessus, je le rejoins, on abolirait carrément et tout simplement la Direction de la révision administrative. J'assume que sa position personnelle, sur laquelle nous sommes d'accord, est probablement basée sur le fameux chiffre que je vous ai soumis plus tôt, les… 95 %, pardon, des décisions qui sont maintenues, ce qui apparaît être une étape peu pertinente dans la machine judiciaire.

Et je veux juste m'assurer, et je n'ai pas nécessairement besoin d'une longue réponse, là, mais je veux vraiment m'assurer que la vision du ministre qu'il nous présente aujourd'hui, à savoir qu'il pense que ce n'est pas nécessairement la chose la plus... bien, en tout cas, je ne veux pas lui mettre des mots dans la bouche, là, mais il pense que ça aurait pu être retiré en soi, la DRA, mais qu'il ne le fait pas potentiellement à cause d'un certain ordre législatif qu'il faut maintenir, de la possibilité d'avoir une révision qui est dans, ce qu'on peut peut-être appeler, des fois, les principes de justice naturelle. Mais, après ça, plus tard dans la conversation, il a évoqué le fait que, plus tard, une autre révision, un bilan ou éventuellement un autre gouvernement, ou ce même gouvernement, ou dans une autre étape, bref, il pourra y avoir une étude de l'efficacité de la DRA, de la révision administrative.

Mais là je veux bien départager les choses, est-ce que, quand il nous dit qu'il ne peut pas aller de l'avant avec sa vision qui serait l'abolition de la DRA, à cause de l'ordre législatif des choses, est-ce que c'est compatible avec ce qu'il a dit un peu après, en disant : Peut-être qu'on pourrait l'évaluer plus tard? Est-ce que le blocage de ne pas l'avoir fait aujourd'hui, du moins, dans ce projet de loi là, est-ce que le blocage est principalement d'ordre, je dirais, technicojuridique, ou plutôt un blocage ou une hésitation, peu importe le terme, là, mais un refus d'y aller… de nature plus politique, par rapport à ce qu'il voulait faire dans l'économie générale de son projet de loi?

M. Boulet : Bien, je vais essayer d'être assez succinct. En fait, ce que j'ai dit, c'est que c'est un scénario que je trouvais intéressant au départ. J'avais entendu ce que le comité…

M. Leduc : …par rapport à ce qu'il voulait faire dans l'économie générale de son projet de loi.

M. Boulet : Bien, je vais essayer d'être assez succinct. En fait, ce que j'ai dit, c'est que c'est un scénario que je trouvais intéressant au départ. J'avais entendu ce que le comité consultatif recommandait. Ceci dit, quand on prépare un projet de loi, on discute, on analyse et on réfléchit. Et j'ai réalisé que l'abolir purement et simplement, ce n'était pas une option envisageable, puis on va faire la discussion, on aura fait la discussion en amont, là, parce qu'on s'en va vers ces articles-là, en raison notamment de l'impact de la décision de première instance, l'application de la Loi sur la justice administrative, la qualité, la célérité qui est requise en matière de décisions administratives. Puis souvent, la révision, c'est une opportunité de donner une observation nouvelle, de faire un commentaire qui n'avait pas pu être fait avant la reddition de la décision initiale. Évidemment, il y avait l'impact aussi sur le Tribunal administratif du travail. Ça fait que c'était de dire c'est quoi les décisions qui requerraient ou qui permettraient qu'on puisse opter entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail.

Ceci dit, c'est une nouvelle façon de faire qui m'apparaît être un très bon compromis, et on va voir dans l'application comment ça s'exprime sur le terrain. Puis est-ce que ça permettra d'aller un pas plus loin dans cinq ans, dans huit ans? Je ne le sais pas mais tout est possible, là, on verra au moment opportun.

M. Leduc : O.K. Bien, je trouve ça intéressant parce que j'entends qu'il n'y a pas une fermeture de la porte quant à cette idée-là. Parce que je m'étais fait poser une question… dans une entrevue, je pense que c'était pour le magazine du dimanche, *Dimanche magazine*, à Radio-Canada, à la radio de Radio-Canada, et ils nous demandaient : Qu'est-ce qui est fait en matière de déjudiciarisation? Moi, à part ce qu'on va discuter tantôt, on offre la possibilité éventuellement de sauter par-dessus la révision administrative. Mais je ne voyais pas beaucoup d'autres choses dans le projet de loi pour participer à déjudiciariser. Il y aura toute une discussion qu'on aura aussi sur le Bureau d'évaluation médicale. Mais au moins, si j'entends, du côté du ministre, qu'il est prêt à reparler de ça éventuellement, que ce soit une étude de crédits, que ce soit à travers, j'imagine, le C.A. de la CNESST, qui pourrait demander, dans son autonomie, une évaluation de comment ça fonctionne à sa direction de la CNESST toujours, moi, ça me réjouit. Je suis content qu'on ait fait le tour du débat, je suis content qu'on ait soulevé toutes les pierres. Malheureusement, là, le délai ne sera peut-être pas possible… de l'avoir aujourd'hui mais je pense qu'on a fait un bon tour de la question.

• *(14 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant l'ajout d'un nouvel article, 106.1? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant l'ajout d'un nouvel article 106.1? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 108. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45» par «60»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours de sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour

présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production.».

Explication. La première modification fait passer le délai pour contester une décision de la révision administrative au Tribunal administratif du travail de 45 à 60 jours.

La seconde modification permet à une personne de contester au Tribunal administratif du travail une décision dont elle a demandé la révision si la révision administrative n'a pas rendu sa décision dans les 90 jours de la réception de la contestation. Ce délai commence à courir au moment de la production des documents ou des observations lorsque la personne qui a demandé la révision a annoncé qu'elle désirait en produire.

Donc, évidemment, vous comprendrez que c'est une modification qui permet à une personne d'accélérer le traitement de son dossier si elle l'estime souhaitable, là, tout en donnant le temps nécessaire à la révision administrative d'exercer sa compétence de manière diligente. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 108? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Est-ce qu'il y a des politiques administratives à la CNESST à l'entour de cet exercice de la révision?

M. Boulet : Pardon, collègue?

M. Leduc : Est-ce qu'il y a des politiques administratives à la CNESST qui traitent de ce processus de révision?

M. Boulet : De ce que nous parlons dans le...

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Non. De ça, non. Je pense que c'est une justice administrative, elle se veut, selon la Loi sur la justice administrative, sans être expéditive, là, mais se faire dans la célérité. Et ce que nous proposons ici, c'est, au-delà de monter le délai de 45 à 60 jours, de dire : Tu peux contester devant le tribunal si la révision administrative ne rend pas sa décision dans un délai raisonnable, là, 90 jours...

M. Boulet : ...dans la célérité. Et ce que nous proposons ici, c'est, au-delà de monter le délai de 45 à 60 jours, de dire : Tu peux contester devant le tribunal si la révision administrative ne rend pas sa décision dans un délai raisonnable, là, 90 jours suivant la réception de la demande. Puis évidemment, quand tu as demandé de faire des observations ou déposer des documents, c'est une autre dynamique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres...

M. Leduc : L'objectif, donc, du nouveau paragraphe, là, que vous rajoutez, j'essaie de le saisir. Donc : «En outre, une personne peut contester devant le tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours.»

Qu'est-ce qui pourrait faire en sorte que la commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours? Il y a un délai de ressources, un défaut de ressources?

M. Boulet : Moi, je pense qu'il faut le voir comme un incitatif à rendre la décision rapidement. À défaut, la CNESST va être confrontée devant le fait ou la décision de l'administré de présenter au Tribunal administratif du travail. Donc, c'est vraiment dans cette perspective-là que ça a été présenté.

M. Leduc : Est-ce que ça arrive souvent?

M. Boulet : Oh mon Dieu! Est-ce qu'on a des statistiques sur le pourcentage de décisions rendues au-delà du 90 jours? Je peux le vérifier, là, mais, encore une fois, oui, je suis prêt à faire la discussion, mais c'est au bénéfice de l'administré, qu'il soit un travailleur ou un employeur qu'on prévoit ici, c'est une façon...

Tu sais, la Direction de la révision administrative, vous le savez, hein, probablement, que les partenaires syndicaux et patronaux considéraient que c'était une étape qui n'était pas totalement utile et pertinente. Puis probablement que les délais faisaient partie des facteurs qui étaient considérés par les partenaires du marché du travail en disant : C'est long, ça ne donne rien puis c'est souvent entériné.

Mais les délais, ça fait partie des enjeux, des irritants. Ici, on vient dire : C'est une forme d'incitation à rendre la décision dans ce délai-là, à défaut... Puis je trouve ça extrêmement intéressant, là. Je ne sais pas ce qu'on peut reprocher à une disposition de cette nature-là, là. C'est vraiment au bénéfice de l'administré, là.

M. Leduc : Qu'est-ce qui va arriver... ce que je comprends, c'est qu'il faut les... Ça, c'est votre intention, là. Il faut les deux... Il faut l'accord des deux, là, pour sauter la révision administrative puis aller directement au TAT.

(Consultation)

M. Boulet : Excusez-moi, j'ai eu un chiffre, là, puis je vais vous le donner après.

M. Leduc : Bien, je peux... Je vous écoute.

M. Boulet : Non, mais votre commentaire, c'était quoi?

M. Leduc : Bien... ce que je comprends, c'est qu'il faut avoir l'accord des deux parties pour sauter l'étape de la révision, directement aller au TAT.

M. Boulet : Non, c'est une personne. Une personne peut contester, c'est bien écrit : «....une personne peut contester devant le tribunal la décision dont elle a demandé la révision», là, c'est... je pense c'est écrit très clairement. Et, collègue, quand je vous disais les délais, là...

M. Boulet : ...non, c'est une personne, une personne peut contester, c'est bien écrit : «...une personne peut contester devant le tribunal la décision dont elle a demandé la révision», là, c'est... Je pense c'est écrit très clairement.

Et, collègue, quand je vous disais les délais, là, sont un des motifs qui amenaient les partenaires à dire : 68 % des décisions l'ont été au-delà d'un délai de 90 jours, ça fait que c'est quand même assez intéressant. Ça fait que ça donne encore plus de sens à notre disposition.

M. Leduc : Et est-ce qu'on a une analyse de pourquoi la situation est comme ça?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Pas d'analyse de disponible?

M. Boulet : Non. Non, mais, écoutez, il faut faire attention, là, puis je ne vais pas tout le temps lancer la balle à ceux qui font la révision administrative. Il y a des travailleurs puis des employeurs qui disent : Je vais t'envoyer des observations, ils demandent un délai, les observations ne sont pas reçues. Moi, j'ai beaucoup de personnes, avec qui je faisais affaire qui tenaient à transmettre des observations et qui demandaient un délai de deux semaines, trois semaines, un mois, puis ce n'était pas respecté, puis ils envoyaient des observations puis, après ça, ils appelaient. Ça fait que je ne sais pas, de ce 68 % là, il y en a combien que c'était en raison de dossier incomplet, observations, commentaires non reçus. Ça fait que c'est ce que je peux vous donner comme information.

M. Leduc : O.K. Bien, c'est intéressant. Puis là je trouve qu'il y a une motivation, là, quand vous me dites : 60 % des dossiers qui sont rendus post 90 jours. C'est quand même long, 90 jours, toujours pour une révision où il n'y a pas d'audiences, où c'est sur dossier. J'essaie de penser à qu'est-ce qui pourrait être des motifs qui expliquent ça au-delà d'un... peut-être, d'un enjeu de ressources humaines, là, ou d'explosion de demandes de révision, puis le phénomène de l'imputation des coûts, qu'on connaît bien.

Mais, en tout cas, au-delà de l'explication, vous me dites : Moi, je cherche à resserrer un peu cette... mesure-là. Puis force est de constater, en tout cas, c'est mon analyse, que de mettre ce délai-là de 90 jours semble être dans une optique de déjudiciarisation.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Tout à fait. Parce que, quand je parlais de l'option, depuis que... le début du dépôt du projet de loi, je parle de l'option entre le tribunal administratif et la Direction de la révision administrative dans certaines matières. Là, on se donne encore des moyens additionnels permettant à la partie qui va avoir une décision dans les meilleurs possible puis dans un contexte le moins judiciarisé possible. C'est un moyen ou un outil mis à leur disposition.

• *(15 heures)* •

M. Leduc : Est-ce que de mettre un délai de cette nature-là ne peut pas aussi avoir une espèce d'effet pervers où les réviseurs, potentiellement... puis je ne dis pas que c'est votre intention, là, mais les réviseurs auraient comme une espèce de tendance à...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...c'est un moyen ou un outil mis à leur disposition.

M. Leduc : Est-ce que de mettre un délai de cette nature-là ne peut pas aussi avoir une espèce d'effet pervers où les réviseurs, potentiellement, puis je ne dis pas que c'est votre intention, là, mais les réviseurs auraient comme une espèce de tendance à devoir boucler plus rapidement des dossiers pour ne pas avoir une mauvaise statistique personnelle, par exemple, pour dire: Bien, lui ou elle, tel ou tel réviseur, n'a pas été capable de remplir son délai de 90 jours dans x nombres de cas, puis là il y a une espèce de petit classement, de petit concours maison qui s'instaure soit implicitement ou tacitement? Est-ce qu'il n'y a pas cet effet-là potentiel qui vous avez envisagé?

M. Boulet : Bien, à l'entrée en vigueur du projet de loi, ce qui est anticipé, ce qui est planifié, c'est qu'on améliore les outils informatiques à la disposition notamment des réviseurs pour leur aider à rendre des décisions avec plus célérité. Puis en même temps, vous le savez, hein, parce que vous avez déjà travaillé dans des dossiers de santé-sécurité, ce n'est pas toujours des dossiers simples, hein? Puis des fois, souvenez-vous, hein, les dossiers constitués par maintenant le Tribunal administratif du travail, c'est des dossiers qui sont épais, qui requièrent un examen parfois assez approfondi. Mais si on améliore les outils informatiques à la disposition des réviseurs, je pense que ça va être un bénéfice. Mais c'est sûr qu'un début recherché, c'est de s'assurer de respecter la célérité qui est recherchée par la Loi sur la justice administrative.

M. Leduc : Oui, puis je pense que ça doit être ce qui anime toutes les entités gouvernementales puis toutes les personnes qui travaillent dans cette enceinte au Parlement ou dans différents ministères, O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, donneriez-vous la chance au député de Nelligan de prendre la parole?

M. Leduc : Ah, bien oui, je n'avais pas vu. Je suis désolé, je ne l'avais pas vu. Bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Allez-y, député...

M. Derraji : ...ça a répondu en partie. Je voulais juste comprendre une chose. Vous dites que vous voulez diminuer le processus de judiciarisation, mais qu'en est-il de la révision administrative dans le processus? Est-ce que ce n'est pas... c'est plus les gens à aller directement au tribunal? C'est quoi, la mécanique derrière tout cela? Donc, est-ce que la révision administrative est au début? On arrive à un blocage, on part au TAT?

M. Boulet : Ça, ici, c'est... cet article-là, c'est pour s'assurer que, si la décision du réviseur n'est pas rendue dans un délai de 90 jours, tu peux décider d'aller directement au Tribunal administratif du travail. Donc, tu fais abstraction de l'étape de la révision administrative. On va voir un peu plus loin, collègue, que, l'option à laquelle je fais souvent référence, c'est de permettre à celui qui veut contester, soit l'employeur, soit le travailleur, de décider s'il va aller en révision administrative ou devant le tribunal administratif quand c'est des affaires médicales ou de financement, là, de partage des coûts. Ça, ça va contribuer à une importante déjudiciarisation du processus. Parce que, quand on parle de déjudiciariser, c'est d'enlever des étapes et de rendre ça moins complexe...

M. Boulet : ...administrative ou devant le tribunal administratif quand c'est des affaires médicales ou de financement, là, de partage des coûts. Ça, ça va contribuer à une importante déjudiciarisation du processus, parce que, quand on parle de déjudiciariser, c'est d'enlever des étapes et de rendre ça moins complexe.

M. Derraji : Oui, je comprends. Et je veux juste comprendre le lien avec augmenter le délai. Donc, augmenter le délai, c'est donner plus de chances à la CNESST de régler ou d'agir?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Bien, augmenter le délai...

M. Derraji : Mais vous ne pensez pas qu'on... J'essaie juste de comprendre la logique. Vous ne pensez pas qu'on ne tombe pas plus dans...

M. Boulet : Pardon?

M. Derraji : Vous ne pensez pas qu'on tombe plus dans l'autre aspect qu'on va se dire : Bien, écoute, on a plus de temps, on va agir... tu sais, on va prendre notre temps et on va finir par ne pas agir? Parce que, déjà à 45 jours, on avait des problèmes. Pensez-vous que l'ajout de 60 jours va vraiment diminuer la déjudiciarisation?

M. Boulet : Bien, c'est un excellent point, hein? Mais, en même temps, notre analyse nous a permis de conclure que les dossiers en matière de santé et sécurité étaient passablement évolutifs. Et, contrairement au délai de demandes de révision, le délai pour

contester... Évidemment, là, devant le tribunal, c'est une grosse audience. On donne un peu plus de temps pour tenir compte de l'évolution du dossier puis pour permettre une meilleure décision de contester ou non. Est-ce que l'augmentation du délai va avoir un impact de diminuer le nombre de contestations au Tribunal administratif du travail? Je ne serais pas en mesure de répondre. Mais je comprends votre point.

M. Derraji : C'est très honnête de votre part de le dire. Parce que c'est là où j'ai un malaise parce que, si je n'ai pas une preuve que, même en augmentant le délai, je vais... C'est bon?

Au fait, merci pour la réponse parce que, pour moi, c'est clair que, même en augmentant le délai, je n'ai aucune garantie de ne pas aller alourdir mon TAT, là. Parce que, si je ne rajoute pas des mécanismes au niveau de la révision administrative ou des processus à l'interne de conciliation, de médiateur, c'est sûr, ça va être «business as usual», on a plus de temps, et ça va finir chez le TAT.

Parce que, si la volonté du législateur, c'est exactement ce que vous avez dit au début, où je souscris à 100 %, c'est éviter qu'on s'en va vers le TAT. Moi, je ne pense pas que votre volonté, c'est aller au TAT ou pousser les deux parties, que ce soit employeur ou travailleur, à aller au TAT. Je ne pense pas que... Le TAT, il est là, mais le plus que les gens ne se rendent pas au TAT, le plus qu'on va gagner à l'intérieur.

Mais ma question : Est-ce qu'on a assez mis de mécanismes pour ne pas se rendre au TAT? Parce que pas sûr que c'est le délai qui va le régler. J'espère qu'on ne va pas faire fausse route.

M. Boulet : Non. Non, le délai, ça fait partie... mais c'est secondaire dans l'ensemble des mécanismes. Mais le délai... Tu sais, je disais : L'évolution du dossier, des fois, ça permet à la lésion de se consolider. Souvent, ça permet de...

M. Derraji : ...parce que pas sûr que c'est le délai qui va le régler, et j'espère qu'on ne va pas faire fausse route.

M. Boulet : Non, le délai, ça fait partie, mais c'est secondaire dans l'ensemble des mécanismes. Mais le délai, tu sais, je disais l'évolution du dossier, des fois, ça permet à la lésion de se consolider, souvent, ça permet de convaincre une personne de ne pas faire la contestation. Là où il faut mettre le plus d'accent, c'est sur les mécanismes de résolution.

M. Derraji : Mais ils ne sont pas là. Mais c'est quel article?

M. Boulet : Bien, les articles sur la conciliation, je vais vous les donner, là, mais ce n'est pas dans le... Je vais vous les donner.

M. Derraji : Mais vous comprenez pourquoi. Parce que je peux accepter l'augmentation de délai si la volonté derrière du législateur, c'est donner des mécanismes pour ne pas se rendre au TAT. Sinon, votre argumentaire, en tout respect, au début, sur diminuer la judiciarisation, je ne le vois pas.

(Consultation)

M. Boulet : Oui. Mon intention, c'est clair, là, puis je suis content que vous me donniez l'opportunité de l'exprimer, là, c'est de mettre beaucoup l'accent sur la conciliation prédécisionnelle et les accords. Et ça, vous avez ça dans la loi sur le Tribunal administratif du travail à l'article 21. Il y a cinq, six articles qui concernent ça sur... Évidemment, les parties y consentent, on nomme un conciliateur, tout le processus est prévu là et on favorise ça énormément. Et je vous dirais que le pourcentage de dossiers qui se règlent en conciliation est en augmentation graduelle, mais c'est certain que c'est notre intention.

M. Derraji : O.K., excellent, excellent. Là, je réfléchis avec vous à haute voix. Est-ce que vous êtes ouvert à ce que, dans cet article, une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite et après avoir épuisé tout... bien, en fait, parce qu'il y a un processus à — en fait, quand je le lis, quand je lis comme ça... là vous venez de m'expliquer, c'est très clair, mais quand je le lis tout seul... je sais que, la loi, il faut la lire en entier — mais faire référence à la révision administrative, faire référence au processus à l'interne pour éviter justement que le dossier se rende au TAT.

M. Boulet : Bien, on pourra le faire plus tard, moi, je n'ai pas de problème, là, faire référence à la conciliation prédécisionnelle. Mais là ça va être plus tard, là, dans les articles un peu plus loin, juste avant d'arriver au Tribunal administratif du travail. Mais au moins...

M. Derraji : Mais pourquoi alors parler du délai maintenant? En fait, je tiens juste à suivre votre logique du départ, parce que vous voulez éviter... vous voulez vraiment...

M. Boulet : Bien, c'est parce que la consultation prédécisionnelle, c'est après la contestation. La partie conteste, et avant d'aller en audience, avant d'aller en procès devant le tribunal administratif, ils ont le bénéfice d'avoir un conciliateur qui les accompagne, et c'est à ce moment-là qu'on met l'accent sur le processus de conciliation prédécisionnelle et les accords qui sont entérinés après ça par le tribunal administratif. Il règle, on me confirme...

M. Boulet : ...ils ont le bénéfice d'avoir un conciliateur qui les accompagne, et c'est à ce moment-là qu'on met l'accent sur le processus de conciliation prédécisionnelle et les accords qui sont entérinés après ça par le Tribunal administratif. Il règle... on me confirme, 50 % des dossiers sont réglés là. C'est vraiment intéressant.

M. Derraji : Tout le processus avant...

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : Conciliation prédécisionnelle.

M. Derraji : O.K., excellent. Question piège. Là, maintenant, si on augmente le délai, est-ce qu'on va augmenter plus de cinq ans ou ça n'a rien à voir?

M. Boulet : Non, non, ça n'a rien à voir véritablement.

M. Derraji : Donc, le délai n'a rien à voir, augmenter le délai n'a aucun impact sur tout le processus qui se fait avant?

(Consultation)

M. Boulet : ...moi, je pense que c'est plus pour tenir compte de l'évolution des aspects médicaux du dossier, la consolidation, puis avant de contester, il faut que tu prennes une décision qui est bien réfléchie. Souvent, les personnes vont opter pour aller directement au Tribunal administratif sans aller en révision administrative. Ça fait que ça prend plus de temps pour analyser le dossier, tenir compte de ces dernières évolutions et faire la contestation au moment jugé opportun.

M. Derraji : C'est qui le groupe qui a demandé d'augmenter de 45 à 60?

(Consultation)

M. Derraji : C'est qui qui recommande ça?

(Consultation)

M. Boulet : Il n'y a pas de recommandation du CCTM. Mais est-ce qu'il y a des groupes qui ont recommandé? Il y a en un, certain nombre de groupes, ce délai-là, qui ont demandé. Moi, je m'en souviens d'en avoir entendu.

M. Derraji : Quand je dis groupe, je viens au CCTM, au consensus.

M. Boulet : Oui, je vais vous la trouver, la recommandation du CCTM là-dessus.

M. Derraji : Oui, parce que, sérieux, jusqu'à maintenant, je n'ai pas encore... Je comprends la logique de la judiciarisation, mais je ne suis pas convaincu qu'en augmentant le délai on va gagner quelque chose. Ça, c'est ma propre lecture. Si vous me dites que, déjà, avec ce que la CNESST fait maintenant, on arrive à régler 50 % des dossiers, j'ai cru que, si on augmente le délai, on va aller chercher un autre 20 %, et donc là, on ne s'en va pas vers la judiciarisation des dossiers des travailleurs ou des employeurs.

M. Boulet : Oui, ce ne sera pas long, collègue.

M. Derraji : Oh, non! ce n'est pas grave.

M. Boulet : Mais, oui, je pense que, pris isolément, ça n'a pas d'impact majeur. Je pense, c'est pour permettre une décision plus réfléchie de la part de la personne qui conteste.

Deuxièmement, parce que maintenant il y a la possibilité d'opter entre la révision puis la contestation au Tribunal administratif du travail et, un instant... et la recommandation du CCTM, c'est la 45. Les parties font la recommandation suivante, sur le délai de contestation, que le délai pour contester la décision au Tribunal administratif du travail soit de 60 jours.

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui, avant, là.

M. Derraji : Ou bien c'est juste une recommandation.

M. Boulet : Mais, oui...

M. Boulet : ...45. Les parties font la recommandation suivante sur le délai de contestation : «Que le délai pour contester la décision au Tribunal administratif du travail soit de 60 jours.»

M. Derraji : Est-ce qu'ils disent pourquoi? Ou bien c'est juste une recommandation?

M. Boulet : Oui. Avant, là. Mais oui, elle est tout expliquée, là, avant, là, mais… Je n'ai pas tout le rapport, mais je pourrai vous le donner, là, mais c'est la recommandation 45.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : Je pense que je vous ai donné globalement ce qui sous-tend la motivation du CCTM, là.

M. Derraji : Non, non, mais ce n'est pas grave. Au fait, c'est juste… Le CCTM, est-ce qu'il s'est basé… Est-ce qu'il était plus en mode, comme vous, la déjudiciarisation?

M. Boulet : Ah! tout à fait. Ah! tout à fait, il demandait même qu'on annule complètement la révision administrative. Donc, il allait même un peu plus loin.

M. Derraji : Annuler la révision administrative? Dans quel sens? C'est qui qui l'a demandé?

M. Boulet : Éliminer cette étape-là.

M. Derraji : O.K., éliminer complètement la conciliation entre les deux…

M. Boulet : Il éliminait complètement l'étape de la révision.

M. Derraji : Ça veut dire : on passe directement au TAT.

M. Boulet : Pardon?

M. Derraji : Et on passe directement au tribunal?

M. Boulet : Oui, exact. Ah! puis on le trouvait… C'est ça.

M. Derraji : Est-ce que, ça, notre collègue d'Hochelaga l'a entendu?

M. Boulet : Oui, oui, il l'a entendu. Il connaît même mon esprit positif à l'égard de ce scénario-là. Mais, après avoir analysé avec les légistes la Loi sur la justice administrative, là, on avait une problématique, là, parce qu'en justice administrative, quand les droits des administrés sont affectés, il est prévu que la personne puisse bénéficier d'un processus de révision pour rajouter des observations, donner des commentaires, éviter qu'il y ait des éléments qui se soient échappés en révision, et c'est la raison pour laquelle on a opté pour le choix. Donc, tu choisis toi-même, là, tu décides. Si tu contestes, tu vas directement au TAT ou tu vas en révision administrative pour les matières médicales et de financement. Et c'est un excellent compromis qu'on a partagé notamment avec le CCTM, puis…

M. Derraji : Et le délai du TAT, c'est de combien?

M. Boulet : Le délai du TAT, c'est 60…

M. Derraji : Une fois…

M. Boulet : Bien, c'est 45, puis il passerait à 60 jours.

M. Derraji : À 60 jours.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : C'est bon. Merci, merci…

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien? Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 108? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Il y a toute une section originale de l'article 359 de la LATMP qu'on modifie, là, à travers le 108 du projet de loi. Plus vers la fin, là, et ça de la façon que je le lis, on dirait que c'est ça qui est remplacé par le nouveau paragraphe qui introduit notamment le 90 jours puis la possibilité d'aller directement au TAT, là, si ce n'est pas respecté. Puis je ne le lirai pas au complet, là, mais ça fait référence à «sont instruites et décidées d'urgence — puis là, il y a des exemples — sont instruites…

M. Leduc : …la façon que je le lis, on dirait que c'est ça qui est remplacé par le nouveau paragraphe du… qui introduit, notamment, le 90 jours puis la possibilité d'aller directement au TAT, là, si ce n'est pas respecté. Puis je ne le lirai pas au complet, là, mais ça fait référence à «Sont instruites et décidées d'urgence.» Puis là il y a des exemples puis «Sont instruites et décidées en priorité. Puis il y a des exemples. Je veux juste comprendre pourquoi on efface cette section-là de l'article original.

(Consultation)

M. Leduc : Bien, je peux peut-être le lire pour qu'on comprenne, là. Donc, dans l'article original de 359, il y a une section qui se lit comme suit à la fin qui, je l'assume, là, est effacée : «Sont instruites et décidées d'urgence :

«1° la contestation visée au deuxième alinéa;

«2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 142.

Sont instruites et décidées en priorité :

«1° la contestation formée en vertu du présent article portant sur l'existence d'une lésion professionnelle autre qu'une récidive, rechute ou aggravation, ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur;

«2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion professionnelle du travailleur, ou l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles de celui-ci.»

Et finalement : «La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire.»

(Consultation)

M. Boulet : Je vais le vérifier, collègue.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Est-ce que c'est un oubli ou une… c'est une coquille.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Donc, ce n'est pas enlevé, là. Ça demeure tel quel et c'est ce que j'anticipais, là, mais je voulais vérifier si ce n'était pas un aspect de concordance. Mais vous faites très bien de le soulever, là, c'est vraiment une coquille.

M. Leduc : Donc, il faudrait réécrire l'article, si je comprends bien.

M. Boulet : Et les seuls changements à 359, c'est ce qui exprimé dans… de 45 à 60, puis après ça le deuxième paragraphe.

M. Leduc : Si je comprends… donc, on n'a pas besoin de réécrire l'article, c'est l'explication à côté qui est incomplète, c'est ça? C'est l'article tel que modifié qui est incomplet? D'accord, d'accord. Alors, insertion… d'accord. Alors, ça reste là. Mais là ça veut dire qu'on fait deux fois des références aux 90 jours dans votre nouvel article puis dans l'article original. Est-ce que c'est… est-ce qu'on parle bien du même 90 jours dans les deux endroits?

M. Boulet : Mais… non, je fais juste reprendre ce que je viens de mentionner. Les seuls changements, c'est 45 à 60 puis l'ajout après le deuxième alinéa, mais le reste de l'article 359, le libellé demeure exactement le même, puis c'est simplement une coquille dans le document qui vous a été transmis. Dans la deuxième colonne, là, quand vous référez à notamment «Sont instruites et décidées en priorité.»

M. Leduc : Oui

M. Boulet : Il n'y a pas de changement. Ça demeure là.

M. Boulet : …après le deuxième alinéa. Mais le reste de l'article 359, le libellé demeure exactement le même, c'est simplement une coquille dans le document qui vous a été transmis. Dans la deuxième colonne, là, quand vous référez à «notamment sont instruites et décidées en priorité», il n'y a pas de changement. Ça demeure là.

M. Leduc : Mais il va peut-être falloir une réécriture pareil, parce qu'à la fin de cette section-là c'est écrit : «La décision concernant une contestation visée au quatrième alinéa». Mais est-ce que ce quatrième alinéa est encore le quatrième, si on en a ajouté un?

M. Boulet : Bien, je présume que oui, là.

(Consultation)

M. Boulet : Mais on va s'en assurer.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Mais le texte demeure tel quel, là. Puis est-ce qu'avec les changements ça modifie quatrième pour cinquième… je ne suis pas capable de répondre à ça, là. Si c'est le cas, c'est parce qu'une coquille.

M. Leduc : Non, je comprends. Mais tant mieux si on l'a soulevé, puis on pourra peut-être la modifier avant la fin de la discussion, mais dans… Ça, c'est sur la forme. Sur le fond, maintenant, le dernier, dernier paragraphe, là, quand on dit justement : «…décision concernant les contestations visées au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt.» Là, je parle de l'article original qui n'est pas nécessairement changé, en fait qui n'est pas changé par votre article de projet de loi, mais on fait référence ici à un 90 jours. Est-ce que c'est le même 90 jours que celui que vous introduisez?

M. Boulet : Non. Bien non, parce que le 90 jours auquel on fait référence, c'est en rapport avec une décision de la révision administrative, alors qu'ici ça fait référence à une décision concernant… une contestation visée au quatrième alinéa doit être rendue dans les 90 jours du dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire. Non, ce n'est pas la même affaire.

• *(15 h 20)* •

M. Leduc : Ah oui! D'accord, parce que là, on ne parle plus de la révision, on parle de la contestation du tribunal.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Là, on est dans le morceau tribunal. D'accord. Puis vous avez bien fait de me rappeler à l'ordre tantôt, contestation, révision, ce n'est pas la même chose. Alors, on ne parle plus… c'est bon. Alors, ce n'est pas la même chose. Parfait. C'était quoi l'autre question que j'avais sur le… Quand vous avez dit tantôt : Le 68 %, au-delà du 90 jours, est-ce que cette… c'est pour faire un lien avec la discussion précédente. Est-ce que le 90 jours, lui, il sort d'où ce chiffre-là? Est-ce que c'est encore une logique de concordance ou de cohérence avec le reste du corpus législatif? Pourquoi pas 60? Pourquoi pas…

(Consultation)

M. Leduc : Ça aurait pu être 60, en théorie, si tantôt on disait que c'était...

M. Boulet : Non, mais... Puis là c'est ma connaissance à moi, là, 90 jours…

(Consultation)

M. Leduc : Ça aurait pu être 60, en théorie... tantôt on disait que c'était...

M. Boulet : Non, mais... Puis là c'est ma connaissance à moi, là. 90 jours, c'est un délai qui est jugé raisonnable, là, dans le corpus législatif pour rendre une décision, je le rappelle, qui est purement de révision administrative. J'ai demandé de vérifier si le CCTM avait une recommandation ou un avis à ce sujet-là, mais pas à mon souvenir, mais peut-être, là, puis je le vérifie.

Mais 90 jours, c'est un délai qui est raisonnable. Il faut que ce soit rendu dans les meilleurs délais possible. Évidemment, ça peut être 42 jours ou 64, mais, si ce n'est pas rendu au moins dans ce délai-là, tu peux aller au tribunal administratif...

M. Leduc : On s'entend.

M. Boulet : ...ce qui est un avantage avec lequel vous devriez être relativement confortable.

M. Leduc : Oh oui! Puis je l'ai déjà mentionné précédemment. Mais, si votre objectif... C'est-à-dire, non, je me répète... Je recommence. Si votre idée initiale était d'aller... de ne plus avoir la Direction de la révision administrative, vous avez décidé de la garder pour des motifs de justice naturelle ou, en tout cas, de reconnaissance de certains principes de justice de base. Mais est-ce que ça n'aurait pas été possible de jumeler ça avec un objectif de déjudiciarisation et justement d'envisager un délai plus court pour dire : «Chop, chop...»

M. Boulet : Bien, ça n'existait pas, ce délai-là. Puis je pense que ça vise deux objectifs en même temps : un objectif de célérité pour la reddition de la décision du réviseur administratif et, deuxièmement, un objectif de déjudiciarisation, parce que ça permet à la personne qui n'a pas la célérité attendue, c'est-à-dire 90 jours, d'aller directement au tribunal administratif et donc de ne pas tenir compte de l'étape de la révision administrative.

M. Leduc : Mais justement est-ce qu'un 60 jours... On... s'entendre qu'en théorie, 60 jours, ça accélérerait les...

M. Boulet : Bien, si 68 % des décisions sont rendues au-delà de 90 jours, on ne peut pas diminuer ce délai-là. Comme je vous mentionnais un peu plus tôt, on va s'assurer que les réviseurs bénéficient de tous les outils informatiques les plus performants et les plus modernes, ça fait qu'on va s'assurer de diminuer considérablement ce pourcentage-là. Ça fait qu'il ne faut pas, à mon avis, diminuer ce 90 jours là.

M. Leduc : Oui, O.K., je comprends. Mais, en même temps, on aurait pu se dire : Allons... On aurait pu se dire : Allons... Donnons un vrai coup de barre, là. Déjà... Je reconnais que le 90 est en soi déjà un certain coup de barre, mais on aurait pu se dire : On va vraiment plus loin puis là on met toute la gomme. Et, de toute façon, à peu près unanimement tout le monde dit que la révision ne sert pas à grand-chose, 95 % des décisions sont confirmées. Toutes les parties patronales...

M. Leduc : ...donnons un vrai coup de barre, là. Déjà que je reconnais que le 90 jours est en soi déjà un certain coup de barre, mais on aurait pu se dire : On va vraiment plus loin. Puis là on met toute la gomme, et, de toute façon, à peu près unanimement, tout le

monde dit que la révision ne sert pas à grand-chose, 95 % des décisions sont confirmées, toutes les parties patronales, syndicales veulent faire sauter ça. 60 jours, ça aurait pu, comme, être un méchant signal.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Mais c'eut été, à mon avis, trop rude, trop brutal. 90 jours, quand je dis 68 %, c'est au-delà de ça. Puis il n'y a pas de recommandation du CCTM, mais c'est un compromis pour éviter l'abolition complète purement et simplement de la Direction de la révision administrative.

Mais vous avez raison, on aurait pu aller à 60, on aurait pu aller à 120. Puis, à 120, il y aurait probablement un pourcentage pas mal plus bas de décisions qui ne respectent pas ce délai-là. Je pense qu'on a trouvé encore une fois un bon équilibre.

M. Leduc : Ce que je comprends, c'est qu'on n'aurait pas pu aller à 45.

M. Boulet : Bien, aller à 45... Non, mais l'autre incidence que vous ne devez pas ignorer, il ne faut non plus engorger le TAT, là. L'autre problème qu'on va avoir, collègue, si c'est trop bas, c'est qu'il va y avoir plus de contestations potentielles au TAT, puis ça va engorger le TAT, ça va augmenter les délais. Je pense qu'on a trouvé un compromis qui fait l'affaire des acteurs du marché de la santé et sécurité du travail.

M. Leduc : Qui vivra verra, mais en effet c'est mieux que l'état actuel des choses, ça, c'est certain.

Vous me dites, justement, est-ce que ça va... il faut trouver un équilibre pour ne pas engorger le TAT. Moi, ça me semble aller de soi que quelqu'un qui demande une révision a son oeil fixé sur le TAT, là. Là-dessus, est-ce qu'il existe des chiffres sur le nombre de personnes qui demandent une révision, qui ne vont pas au TAT après? Est-ce que c'est une minorité, une majorité, il y en a quelques-uns? Parce qu'encore une fois, si l'écrasante majorité, une fois la décision rendue de révision, s'en va au TAT, bien...

M. Boulet : Le chiffre que j'ai, le total, c'est 58 % des décisions qui sont contestées au Tribunal administratif du travail. Donc, c'est quand même un pourcentage important.

M. Leduc : Alors, 58 % des décisions...

M. Boulet : 58,5 %, oui.

M. Leduc : ...qui ont fait l'objet d'une révision ou de l'ensemble des décisions?

M. Boulet : Bien, forcément, là, actuellement...

M. Leduc : Des décisions, oui, excusez, oui, oui...

M. Boulet : Absolument. Vous connaissez la réponse, collègue.

M. Leduc : Oui, c'est bon. Excusez.

M. Boulet : Mais oui.

M. Leduc : Donc, une très forte majorité.

M. Boulet : Bien, 58,5 %, c'est une majorité. Est-ce que c'est une très forte? Quand il y a un vote à une assemblée...

M. Leduc : On aurait un pays à 58 %, M. le ministre.

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : On aurait un pays à 58 %.

M. Boulet : Est-ce que vous parlez au collègue de Nelligan ou moi?

M. Leduc : C'est pour ça que je la trouve assez forte, moi, la majorité. Mais blague à part, 58 %, je trouve ça assez fort. Ça ne me surprend pas, parce que ça veut dire que les gens, ils décident d'y aller jusqu'au bout. Et c'est...

M. Leduc : ...58 %.

M. Boulet : Est-ce que vous parlez au collègue de Nelligan ou moi?

M. Leduc : ...C'est pour ça que je la trouve assez forte, moi, la majorité. Bien, blague à part, 58 %, je trouve ça assez fort. Ça ne me surprend pas, parce que ça veut dire que les gens, ils décident d'y aller jusqu'au bout. Et c'est probablement ce genre de chiffre-là qui a mené le CCTM à se dire : Bien, coudon, on saute l'étape.

M. Boulet : Mais en même temps elle a une certaine utilité, parce qu'il y a à peu près 30 000 dossiers qui se finissent à la révision administrative. Ça fait que, tu sais, je pense qu'on est dans une belle avenue, disons. Je pense que c'est un beau compromis, ce qu'on fait, puis ça va nous permettre, comme on le disait tout à l'heure, d'évaluer au fur et à mesure. Je pense qu'on déjudiciarise passablement, on accélère le processus, puis, moi, je suis extrêmement confiant que ça va nous permettre de rencontrer nos objectifs, là, en matière de recours et procédures.

M. Leduc : Et là la proposition que vous nous faites, qui est intéressante, là, le 90 jours, est-ce que dans votre analyse et celle de votre ministère elle va faire monter ou baisser ce chiffre de 58 %?

(Consultation)

M. Boulet : Ça peut baisser parce qu'ils peuvent aller directement au tribunal administratif plutôt qu'en révision administrative, puis il y en a un certain pourcentage, de révisions administratives, qui ne vont pas au Tribunal administratif du travail. Mais c'est difficile à évaluer. On va le voir, je pense, au fur et à mesure de l'application.

Je pense, comme le collègue de Nelligan le suggérait, c'est qu'il va falloir continuer de mettre beaucoup l'accent sur la conciliation prédécisionnelle et sur les accords qui sont entérinés par le Tribunal administratif du travail. Il y en a déjà 50 % qui se règlent là, ça fait qu'il y en a quand même un certain nombre, puis on peut faire beaucoup d'hypothèses, là, mais un certain nombre qui vont passer à côté de la révision administrative. Ils vont décider d'aller au TAT puis ils vont régler en conciliation.

Quelqu'un qui a une volonté... Puis je pense qu'il va falloir faire de la pédagogie, puis on pourra le faire en équipe, là. Tu sais, quand on parle de déjudiciarisation, ça implique sensibiliser et promotionner aux alternatives de résolution de litiges, et le dire que ça existe, le dire qu'on a des personnes qui sont bonnes puis que nos pourcentages de règlements préaudience sont en augmentation. Il faut le favoriser.

• *(15 h 30)* •

Puis je sais que dans des environnements de travail, puis vous en connaissez aussi, il y a une culture de conciliation prédécisionnelle où on va aller... où la partie contestante, que ce soit le travailleur ou l'employeur, ils vont développer cette approche-là : Allons directement au TAT, au Tribunal administratif du travail — excusez-les acronymes — et ils vont bénéficier des services d'un conciliateur. Et donc, ça va être… moi, je trouve, c'est une… en tout cas...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …ou on va aller, ou la partie contestante, que ce soit le travailleur ou l'employeur, ils vont développer cette approche-là. Allons directement au TAT, au Tribunal administratif du travail, excusez les acronymes, et ils vont bénéficier des services d'un conciliateur. Et donc, ça va être… moi, je trouve c'est une… En tout cas, encore une fois c'est de la prospective, là, mais je pense que ça va aller dans cette direction-là.

M. Leduc : C'est intéressant. Moi, j'en ai fait un peu… de conciliation, plus en normes du travail, mais je veux juste mettre un petit bémol sur la conciliation. Ce n'est pas une mauvaise chose en soi, mais j'en ai vu, des gens, aller dans la conciliation, que j'ai accompagnés, puis se sentir… comment je dirais ça, bien hésitants d'aller au bout, comme si le fait d'aller finalement plaider sa cause était en soi un affront. Puis cette étape de… vous savez à quel point ça peut être stressant pour quelqu'un qui ne connaît pas le milieu judiciaire, cette idée-là de la conciliation obligatoire — souvent, elle est obligatoire, hein — cette notion-là d'obligation de la conciliation avait quand même un effet psychologique non négligeable auprès des salariés en général, qui

n'avaient pas nécessairement une expérience ou un historique de contestation ou de vie judiciaire, ça fait que moi, c'est le petit bémol que je mets sur la conciliation. Loin de moi l'idée de vouloir jeter ça aux poubelles, ça a certainement ses effets, mais souvent il y a comme un caractère obligatoire ou semi obligatoire, puis c'est là que je trouve que des fois on peut être sur la ligne quant à l'efficacité de la mesure, puis, c'est-à-dire, est-elle efficace ou est-ce qu'on est en train, des fois — pardonnez-moi l'expression — mais de le rentrer dans la gorge de force, la conciliation, auprès de certaines personnes qui ne voudraient pas la faire?

M. Boulet : Mais collègue, vous le savez bien, puis c'est prévu dans la loi sur le Tribunal administratif du travail, il faut que les deux parties y consentent. On ne peut pas concilier à la demande d'une partie, ça prend… «It takes two to tango» puis c'est «It takes two to»… pour réussir une conciliation, pour embarquer dans un processus de recherche de solution, ça fait que c'est hyperimportant.

Juste avant que je l'oublie, on va soumettre un amendement sur le dernier paragraphe, c'est cinquième alinéa plutôt que quatrième alinéa. Donc, ça va être corrigé, c'était… ça avait été… c'est une coquille puis c'est un oubli.

M. Leduc : On peut le faire tout de suite, là, il n'y a pas de problème.

M. Boulet : Oui, ça sera fait et envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Leduc : O.K., c'est bon, excusez, j'avais mal compris.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais ce n'est pas fait, là, c'est ça.

M. Boulet : Ça va être envoyé sous peu, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On le prépare, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, on va le préparer puis on va le transmettre, puis après ça on pourra… on peut peut-être ajourner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Mais on va continuer l'échange, je pense qu'on n'a pas besoin de suspendre, à moins que vous vouliez suspendre, M. le ministre? Non, on continue l'échange?

M. Boulet : On peut peut-être continuer un petit peu, là, mais… oui, allons-y.

M. Leduc : Moi, j'avais peut-être une suggestion d'amendement, ça fait que peut-être, si on suspendait, je pourrais en parler au ministre pendant que…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est-ce que ça vous convient comme ça? Parfait.

M. Leduc : Tant qu'à utiliser le temps, là, utilisons-le efficacement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 33)

M. Leduc : …Moi, j'avais peut-être une suggestion d'amendement. Ça fait que peut-être si on suspendait, je pourrais en parler au ministre pendant que…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que ça vous convient comme ça? Parfait.

M. Leduc : Tant qu'à utiliser le temps, utilisons-le efficacement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 33)

(Reprise à 15 h 46)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Article 108 :

Ajouter, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant:

«3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «quatrième» par «cinquième». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, l'amendement déposé par le ministre... Y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 108 est adopté.

Nous poursuivons cette fois avec un autre amendement qui n'a pas encore été reçu qu'on me dit. Non? Il a bien été acheminé? Alors, nous serons obligés de suspendre, dans ce cas-là. Toujours pas reçu?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre, dans ce cas-là.

(Suspension de la séance à 15 h 47)

(Reprise à 15 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à nous le lire, s'il vous plaît, et à l'expliquer.

M. Leduc : Bien sûr. Merci, Mme la Présidente. Article 108 :

À l'article 108 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant...

(Reprise à 15 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à nous le lire, s'il vous plaît, et à l'expliquer.

M. Leduc : Bien sûr. Merci, Mme la Présidente. Article 108 :

À l'article 108 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

«Si la commission n'a pas disposé de la demande de révision dans les 90 jours suivant sa réception, la personne qui a demandé la révision est réputée avoir valablement contesté la décision faisant l'objet de la demande de révision devant le tribunal.

«Dans ce cas, la commission défère immédiatement l'affaire au tribunal pour qu'il en dispose comme si la personne ayant demandé la révision avait introduit une contestation auprès du tribunal.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, mon commentaire sera simple : On transforme une faculté, on transforme un choix en impératif, en obligation. Moi, ça m'apparaît ne pas respecter la volonté de la partie qui conteste. Si la décision n'est pas rendue dans les 90 jours, la personne peut aller au TAT, mais la personne peut décider d'attendre la décision de la révision administrative.

Donc, moi, dans une loi, quand on veut transformer une faculté en obligation, il faut véritablement qu'il y ait une saine motivation, que je ne décèle pas. Merci.

M. Leduc : L'obligation que vous voyez, M. le ministre — moi, ce que je vois plutôt — c'est un trait d'union qui va accélerer le processus complet. Parce que ce qui peut se passer, et ce qui se passe souvent, c'est qu'entre la décision de la révision administrative et l'éventuelle contestation, il peut se passer plusieurs semaines, plusieurs mois, soit parce que la personne n'a pas pris conscience de ce qui se passe ou soit parce qu'il y a toutes sortes d'autres raisons. Et on le sait que le problème de la surjudiciarisation, il est à deux niveaux essentiellement, il est au niveau des multiples étapes : la DRA, le BEM, le TAT. Et on est désolés pour les acronymes, mais, en tout cas, on peut prendre pour acquis que les gens qui nous écoutent sont intéressés par le sujet de la santé-sécurité, donc connaissent ces trois acronymes là. Donc, il y a cet enjeu-là des différentes étapes qui sont lourdes. On aurait aimé ça en faire sauter deux, c'est-à-dire, la DRA puis le BEM. Malheureusement, ce n'est pas dans le projet de loi ni un ni l'autre.

• *(15 h 50)* •

Mais l'autre problème, c'est le délai au total. Plus il y a des étapes, plus il y a nécessairement un délai. Mais plus on laisse courir des espèces de zones grises entre chacune de ces étapes-là, plus on étire, presque artificiellement, un processus. Quand on le sait, là — puis M. le ministre l'a dit tantôt — la grosse majorité des décisions de la révision administrative sont apportées au TAT. Ce n'est pas très surprenant. C'est parce que les décisions, à 95 % du temps, ne font que confirmer que la décision initiale. Alors, sachant cela, sachant que c'est le cas de la grosse majorité qui vont aller au TAT, de toute manière, bien, pourquoi on n'accélère pas la procédure entre les deux en envoyant ça automatiquement, chop-chop, en bon français?

M. Boulet : Mais…

M. Leduc : …confirmer que la décision initiale. Alors, sachant cela, sachant que c'est le cas de la grosse majorité qui vont aller au TAT de toute manière, mais pourquoi on n'accélère pas la procédure entre les deux en envoyant ça automatiquement, chop-chop, en bon français?

M. Boulet : Non, mais c'est parce que, comme je l'expliquais tout à l'heure, actuellement, 68 % des décisions ne sont pas rendus dans le délai à 90 jours. Imaginez, si on… Puis c'est sûr qu'on va renforcer les outils informatiques. Le but, c'est de réduire le délai moyen, mais demain matin, ça aura un impact tout à fait opposé parce que ça engorgerait le Tribunal administratif du travail, ça augmenterait les délais et ça judiciariserait encore plus, alors que là on se dit : Vous avez la possibilité. C'est une faculté. Une faculté, c'est pouvoir choisir, pouvoir décider. Qu'on soit un employeur ou un salarié, on décide d'aller à la révision administrative ou on décide d'aller au TAT — ça, on va le voir plus tard — au Tribunal administratif du travail. On met une barrière additionnelle, on dit : Si la décision n'est pas rendue dans les 90 jours, tu peux déjà exercer ton option. Tu peux au départ, là, dans certaines matières, mais ici, tu peux. Si ce n'est pas rendu, tu décides.

Puis pour contester, on ne peut pas. La commission ne peut pas déférer ça au Tribunal administratif du travail, ça prend… Tribunal administratif, c'est un tribunal qui est indépendant comme vous le savez. Ça fait que ce n'est pas nous qui allons déférer ça, il faut que la partie décide elle-même. Et moi, je le répète, dans une matière de cette nature-là, il faut laisser le choix à la partie qui conteste d'utiliser le véhicule qu'elle considère le plus approprié. Puis il y a plusieurs employeurs et travailleurs qui ne veulent pas aller devant le TAT avec toutes les règles de procédure. C'est un vrai procès : il y a des témoins, il y a des experts qui sont entendus, il y a des conseillers, il y a des avocats qui plaident des décisions de jurisprudence. Moi, je ne voudrais pas. Moi, personnellement, là, on me dirait : Tu es obligé si ce n'est pas rendu dans les 90 jours. Donc, mon sort dépend du respect, par un réviseur administratif de la CNESST, d'un délai qui est dans la loi. Non, moi, j'aimerais conserver ma faculté, puis je pense que, si on faisait un sondage, la vaste majorité… D'ailleurs, c'est un compromis du CCTM qui souhaiterait que ce soit une faculté pas une obligation puis pas que systématiquement on réfère ça au Tribunal administratif du travail. Je pense qu'on n'atteint pas notre objectif. Merci.

M. Leduc : Mais une chose qui est très, très claire pour moi, c'est personne ne pourra jamais vous obliger à aller plaider. C'est une chose de déférer le dossier immédiatement au tribunal, ça en est une toute autre de se présenter puis de plaider son dossier. N'importe quand, dans cette idée-là de déférer immédiatement l'affaire au tribunal, un des deux procureurs peut dire…

M. Leduc : ...aller plaider. C'est une chose de déférer le dossier immédiatement au tribunal, c'en est une toute autre de se présenter puis de plaider son dossier. N'importe quand, dans cette idée-là de déférer immédiatement l'affaire au tribunal, un des deux procureurs peut dire : Oh! Savez-vous quoi? Ça me tente moyen d'y aller. Puis là, bien, voilà, l'affaire tombe. Ce n'est pas plus compliqué que ça, sauf qu'on n'aura pas perdu de temps dans cette espèce d'imbroglio, de délai entre le moment où la décision est rendue... la révision est rendue et le moment qu'on appelle au tribunal, on n'aura pas perdu de temps, pour toutes sortes de bonnes ou de mauvaises raisons. Puis, pour moi, ici...

M. Boulet : Non. Vous autres, vous dites : Si ce n'est pas rendu dans les 90 jours, ça s'en va au TAT, puis la révision administrative, c'est fini. Il n'y a pas de décision à RA. Tu ne peux pas contester automatiquement puis maintenir active une demande de révision à la Direction de la révision administrative, ça ne peut pas marcher. Tu ne peux pas contester une décision qui n'a pas été rendue en révision administrative. Il y a une impasse dans votre amendement.

M. Leduc : Mais ce n'est pas exactement…

M. Boulet : Ça ne m'apparaît pas réalisable, ce n'est pas pratique.

M. Leduc : Ce n'est pas exactement ce que vous proposez dans votre amendement?

M. Boulet : Non. On dit que, si ce n'est pas rendu, tu peux contester devant le tribunal, tu peux décider de passer outre. Là, vous, vous dites : Automatiquement. Donc, on tasse la révision administrative dans tous les cas, puis tous les cas sont référés directement au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Et là, il y a confusion totale, parce que, moi, ce que j'avais compris dans votre proposition…

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : …c'est qu'après le 90 jours, on peut aller au TAT, mais, si on décide d'y aller, il n'y a plus de révision administrative.

M. Boulet : Bien non, évidemment, mais c'est un choix que tu fais.

M. Leduc : Bien, c'est la même chose que je fais ici.

M. Boulet : Non. Toi, tu l'obliges. Vous, vous… Excusez-moi. Vous, vous l'obligez. Donc, vous dites : Si ce n'est pas le 90 jours, «cho bye», plus de révision administrative, tu n'as plus le choix. Donc, si on faisait cet amendement-là, moi, l'administré, je n'ai plus le choix. Je serais en fusil après le législateur, ça ne marche pas. Puis en plus, je serais inscrit au rôle, puis, comme il y aurait probablement un «backlog»… un inventaire qui deviendrait de plus en plus important, peut-être qu'il y en a qui se désisteraient autant puis qui se retrouvent le bec à l'eau.

Je vous le dis, là, par respect pour les travailleurs et les employeurs, ne faisons pas ça. Je pense qu'on a un beau compromis, on ne peut pas obliger le monde à… L'option, la faculté ou le choix, c'est toujours la meilleure avenue, puis vous êtes un conseiller, puis je suis convaincu que vous conseilleriez à vos clients, collègues, à l'époque où vous pratiquiez… On va voir, là, tu sais. On va appeler à la CNESST : Est-ce qu'on peut avoir un délai approximatif? Avec les outils informatiques, est-ce qu'on peut anticiper un délai plus rapide? Puis il y a des clients qui vous diraient, collègue : Moi, je ne veux rien savoir du TAT. Peu importe le délai, je n'irais pas au Tribunal administratif du travail, avec toutes les conséquences…

M. Boulet : ...approximatif? Avec les outils informatiques, est-ce qu'on peut anticiper un délai plus rapide?

Puis il y a des clients qui vous diraient, collègue : Moi, je ne veux rien savoir du TAT. Peu importe le délai, je n'irais pas au Tribunal administratif du travail, avec toutes les conséquences que ça engendre, les coûts, la préparation des témoins, obtenir les rapports d'expertise, les recherches en jurisprudence. Moi, honnêtement, là, je suis foncièrement inconfortable avec ça.

M. Leduc : Moi, il y a quelque chose que je veux vraiment bien, bien clarifier, puis ça touche autant mon amendement que le vôtre. Dans les deux scénarios, on dit : 90 jours, on passe à l'autre étape. Moi, je dis : On passe automatiquement. Vous, vous dites : On peut passer. Là, on a un débat là-dessus, là.

M. Boulet : Mais c'est la partie qui mène son dossier, qui mène la contestation qui décide.

M. Leduc :D'accord. On a un débat là-dessus, c'est correct. Mais là je veux juste... mettre une parenthèse sur ce débat-là puis bien comprendre l'ossature de votre proposition, sur laquelle on se base, nous, pour faire un sous-amendement. Vous, là, dans votre vision de la chose, après le 90 jours, quand on peut aller immédiatement au TAT, qu'est-ce qui se passe avec la décision qui n'a pas été... la décision de révision qui n'a pas été rendue?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Bien, la partie décide de mettre la révision administrative de côté puis de faire une contestation de la décision initiale de la CNESST directement au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Mais, quand vous dites «de côté», c'est la mettre aux poubelles? Ça veut dire qu'il n'y en aura pas?

M. Boulet : il n'y en aura pas. La partie, à partir du moment où elle soumet une demande de contestation selon les règles de preuve et de procédure au Tribunal administratif du travail, ça met de côté le...

M. Leduc : Ça dispose de la non-décision.

M. Boulet : Oui, tout à fait, parce que tu ne peux pas faire les deux parallèlement.

M. Leduc : Je comprends, mais c'est ça qui n'était pas clair. Puis là...

M. Boulet : Ah! bien, moi, pour moi, c'est... O.K., mais je comprends.

M. Leduc : Ça fait que ça, c'est clair pour vous...

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : ...que, dans ce scénario-là, 90 jours, pour toutes sortes de raisons, ça n'a pas été possible de rendre une décision à la CNESST sur ma révision, moi... je voulais aller au TAT de toute façon. Je pèse sur le piton, on part au TAT, et ça dispose... Il n'y aura donc jamais de révision.

M. Boulet : Exact. Puis il y a une multitude de choix. Il y a celui qui dit : Moi, je voulais aller au TAT, puis je pouvais même y aller au départ, puis j'aurais... Tu sais, il y a des personnes qui ne font pas de demande de révision. Il y en a d'autres qui vont en faire. Il y en a d'autres qui vont, après 90 jours, dire : Moi, je m'en vais directement au TAT. Il y en a qui vont dire : Je continue. Il y en a d'autres... Tu sais, il va y avoir une multitude. Mais, au moins, on va emprunter l'avenue qui est la plus conséquente avec les aspirations de la partie contestante.

M. Leduc : O.K. Là, Mme la Présidente, cette compréhension-là, ce n'est pas celle que j'avais de ça, ça fait que ça influence peut-être un peu mon amendement. Je vais prendre... temps de suspension pour consulter mon collègue, voir si on le laisse tel quel ou si on doit le modifier en vertu de ce que je viens de comprendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 heures)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Leduc : ...ça influence peut-être un peu mon amendement. Je vais prendre peut-être... temps de suspension pour consulter mon collègue pour voir si on le laisse tel quel ou si on doit le modifier en vertu de ce que je viens de comprendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 heures)

(Reprise à 16 h 7)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez... vous avez encore des questions.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. J'aimerais comprendre quel mécanisme va être mis en place pour faire le lien entre le tribunal, le TAT, et la CNESST pour appliquer ce que le ministre dit, à savoir qu'à partir du moment qu'on déclenche sa procédure, soit celle du ministre soit celle que je propose, là, qu'à partir du moment qu'on déclenche la procédure post-90 jours

le sujet est mort, à la révision, elle est comme nulle et non avenue. Comment ça va fonctionner? Est-ce qu'il y a comme une espèce de réponse automatique que, dès que quelqu'un fait une demande de contestation au TAT, un courriel est envoyé automatiquement à la CNESST l'informant que x dossier est maintenant devant le TAT? Comment ça va fonctionner?

M. Boulet : C'est une bonne question. À partir du moment où la personne décide de soumettre une contestation, parce que tu peux, là, comme tu peux faire une demande de révision, tu peux faire bien des choses dans la loi, là, ici, tu peux contester. Le délai de 90 jours n'aura pas été respecté. On va former, dès l'entrée en vigueur de la loi, un comité paritaire, le TAT et la CNESST, pour s'assurer que l'information soit bien transmise à la CNESST. Et, dès production de la contestation, elle va être transmise à la CNESST, et ça va mettre fin au processus de révision administrative, là. Ça fait que c'est comme ça que ça va fonctionner et ça va être par une simple procédure administrative comme ça.

M. Leduc : Mais donc un courriel, un logiciel informatique, un...

M. Boulet : Non, mais il va y avoir un canal de communication, il va y avoir...

M. Boulet : ...elle va être transmise à la CNESST et ça va mettre fin au processus de révision administrative, là. Ça fait que c'est comme ça que ça va fonctionner et ça va être par une simple procédure administrative comme ça.

M. Leclair : Mais donc un courriel, un logiciel informatique, un...

M. Boulet : Non, mais il va y avoir un canal de communication, il va y avoir des personnes du TAT puis ils vont former un comité conjoint, j'ai dit paritaire, là, mais conjoint. Ils vont trouver le meilleur véhicule d'information pour transmettre à la CNESST, pour que le TAT, le Tribunal administratif du travail, transmette à la CNESST les contestations pour permettre à la CNESST de mettre fin au processus de révision administrative.

• *(16 h 10)* •

M. Leduc : Parce qu'avec des milliers et des milliers de dossiers on peut perdre le contrôle assez vite, là, s'il n'y a pas une excellente connexion entre les deux, là.

M. Boulet : Non, avec les outils informatiques appropriés, je n'ai aucune appréhension. Puis, tu sais, tu ne peux pas perdre rien, là. L'important, c'est d'informer monsieur X contre la compagnie Y, demande de contestation, ça fait qu'on met fin à la révision administrative. Ça peut être très, très simple.

M. Leduc : Je comprends que c'est l'intention du législateur, l'intention du ministre de faire ça, c'est-à-dire que la révision est réputée nulle si l'exercice du droit à la contestation, là, est fait, mais, je veux dire, c'est écrit nulle part, là, dans la loi, là. On ne peut certainement pas dire que c'est clair et limpide avec le texte qui est devant nous, d'où mon incompréhension puis ma

surprise, là, à ce que vous avez mentionné ça tantôt. Il y aurait certainement lieu de l'écrire, parce que, je trouve que, là, on est rendu ailleurs que l'interprétation de l'orientation du ministre, là. Si on dit qu'une décision de révision est nulle, si le droit est exercé, ce n'est pas du tout, du tout précisé ou implicite avec le texte qui est devant moi.

M. Boulet : Pour moi, c'est... Ceci dit, là, avec respect, là, je comprends votre incompréhension, mais si tu décides de contester, tu ne peux pas faire les deux. Puis si tu décides de contester devant le Tribunal administratif, si la commission n'a pas disposé de la demande de révision dans les 90 jours, c'est qu'il va y avoir un canal de communication entre le tribunal et la commission pour s'assurer qu'on mette fin au processus de révision administrative. Ça, ça va se faire. À mon avis, c'est un processus administratif, là, c'est important de le...

(Consultation)

M. Boulet : Puis en droit, puis votre collègue pourra vous le dire, dès qu'un tribunal de la... de la contestation a la saisie de la contestation, ça dessaisi l'autre instance. Ça fait que, dès qu'il y a contestation, l'autre contestation, qui est une demande de révision, elle est mise de côté. Parce que tu ne peux pas contester à deux endroits différents la même décision.

M. Leduc : Je comprends que c'est un modèle qui peut se tenir en théorie. Je cherche à comprendre dans la pratique...

M. Boulet : ...dès qu'il y a contestation, l'autre contestation, qui est une demande de révision, elle est mise de côté. Parce que tu ne peux pas contester, à deux endroits différents, la même décision.

M. Leduc : Je comprends que c'est un modèle qui peut se tenir en théorie. Je cherche à comprendre dans la pratique. C'est certain que, si on disait tantôt, là, que 78 % étaient au-delà des 90 jours, je comprends qu'il y aura des efforts pour réduire ça, etc. Mais on peut imaginer qu'il y aura quand même des décisions qui vont arriver, soit carrément le même jour ou dans les jours avoisinants cette demande de transfert à la contestation. Qu'est-ce qui arrive à... Là, ce que vous, vous dites, c'est : À la seconde, là, où je fais la demande. Je ne sais pas trop à quel point ça va être automatique, là, l'aller-retour entre le TAT et la CNESST, mais vous, vous dites : Ça va être nul, la décision. Mais, si elle arrive le lendemain et le surlendemain, puis si d'aventure elle venait dans les 5 % du temps renverser la décision de la CNESST originale, et donc rendre, pour le travailleur, par exemple, non pertinente l'idée d'aller devant le TAT. Est-ce que là, il n'y a pas... O.K. Je recommence.

Moi, je veux faire reconnaître une lésion. La CNESST refuse. Je demande une révision. C'est long, c'est long. Je profite de la nouvelle clause des 90 jours pour aller au TAT, mais le jour même ou dans les jours suivants, finalement, je reçois la décision qui avait déjà été prise, qui allait être rendue dans les instances suivantes, qui me donne raison finalement. Ça arrive rarement, mais elle me donne raison, elle renverse la décision originale de la CNESST. Avoir su ça, je ne serais pas allé au TAT. Non? Est-ce que mon raisonnement est logique?

M. Boulet : Le TAT n'entendrait pas la décision. Mais je pense qu'il faut s'assurer de l'instantanéité de la communication. Dès qu'il y a dépôt au TAT, il va y avoir communication à la CNESST. Est-ce qu'il peut s'échapper un cas? Je ne peux pas l'anticiper ou il n'y a pas eu… Mais il va y avoir communication électronique, là, ça fait que le risque, il n'est pas là. Mais, si jamais il existait, ce risque-là, s'il y avait une décision de la révision administrative, le TAT ne peut pas… tu sais, on ne peut pas, les deux, saisir en même temps. Ça fait qu'il y a toujours possibilité de se désister, là, à la limite, là, mais là je joue au consultant, là. Ça m'apparaît être une hypothèse invraisemblable, mais à la limite je me désisterais. Moi, c'est… puis je suis certain que vous donneriez le même conseil.

M. Leduc : Oui, parce que… bien, encore faut-il que la décision de révision soit applicable, alors que vous nous dites depuis tantôt qu'elle serait nulle.

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Encore faudrait-il que la décision de révision soit applicable, alors que vous nous dites depuis tantôt que dès que j'appuie sur le bouton du TAT, la décision serait nulle.

M. Boulet : Mon Dieu, mais tu te désistes, là, à la limite, là. Mais ce qui est important, pour vous rassurer, là, déjà, actuellement, le TAT envoie à toutes les semaines les décisions qui font l'objet d'une contestation. C'est pour ça qu'on est en mesure de compiler les statistiques. Donc, à la commission des normes, toutes les décisions qui font l'objet d'une contestation au tribunal administratif… ça fait que c'est… là, il va…

M. Boulet : …déjà, actuellement, le TAT envoie à toutes les semaines les décisions qui font l'objet d'une contestation. C'est pour ça qu'on est en mesure de compiler les statistiques. Donc, à la commission des normes, toutes les décisions qui font l'objet d'une contestation au tribunal administratif. Ça fait que c'est… là, il va falloir s'assurer qu'il y a un canal de communication qui soit quotidien pour s'assurer que dès réception de la contestation au TAT, la commission soit informée. Et la décision de révision, il n'y en aura pas. La personne aura décidé d'aller directement au tribunal administratif. Ça fait que c'est pour ça que je vous dis : Le risque que vous soulevez m'apparaît invraisemblable.

M. Leduc : Ah, bien, je ne vous dis pas que ça arriverait systématiquement et nécessairement très, très souvent, mais ça me semblait peut-être une certaine faille dans l'élaboration de…

M. Boulet : Non, je comprends la question, mais, moi, comme je vous dis, et vous rendriez le même conseil, c'est : Parfait, la décision fait ton affaire. Ils l'ont rendu, tu sais, on était pile, puis désiste-toi au tribunal administratif. Puis ça réglerait la question.

M. Leduc : Donc… là, je comprends que dans votre interprétation s'il y a une décision qui est rendue le même jour où j'ai pesé sur le piton du tribunal, on aurait un délai, dans le fond, de grâce pour cette journée-là.

M. Boulet : Bien oui. Bien, je pense qu'il faut être pratique, là. Le risque est à peu… selon moi, il est nul, mais dans cette hypothèse-là, que vous soulevez. Puis la personne a reçu la décision. Bon, elle aura été rendue… et si la personne, le travailleur ou l'employeur décide de se désister au tribunal administratif, elle aura toujours le loisir de le faire.

M. Leduc : Moi, je trouve ça, à la limite, intéressant, mais, encore une fois, je reviens avec mon argument que ça, c'est une nouvelle chose qu'on apprend qui est votre intention du législateur, mais ce n'est pas du tout précisé dans la loi, puis il me semble que ce serait important de le faire.

M. Boulet : Mais, je le répète, là, c'est évident quand le TAT, quand le Tribunal administratif est saisi du dossier, la révision administrative en a été saisie, mais bon, pour moi, c'est clair. Puis votre collègue, avec qui vous êtes, va vous le confirmer, là, ça ne peut pas être les deux saisis d'une même contestation.

M. Leduc : Oui, c'est ça, on ne peut pas être à la fois être à la DRA et… non, non, ça, je comprends. Est-ce que j'ai tort de penser que ce mécanisme-là que vous nous proposez aujourd'hui est inspiré de ce qui se fait avec la Loi sur l'aide sociale?

M. Boulet : Je ne saurais répondre à cette question puis, avec moi… je ne sais pas.

M. Leduc : Vous ne savez pas.

M. Boulet : Évidemment, c'est une loi qui est complètement différente de la nôtre, là, mais peut-être. Est-ce qu'il y a un mécanisme similaire? Je ne le sais pas, mais ça s'inspire du compromis CCTM puis, moi, je trouve ça intéressant d'aller dans cette direction-là. Je vais redire que ça rencontre deux objectifs : célérité, déjudiciarisation.

M. Leduc : Objectifs que je partage…

M. Boulet : ...différente de la nôtre, là, mais peut-être. Est-ce qu'il y a un mécanisme similaire? Je ne le sais pas. Mais ça s'inspire du compromis CCTM, puis moi, je trouve ça intéressant d'aller dans cette direction-là, là. Je vais redire que ça rencontre deux objectifs : célérité, déjudiciarisation.

M. Leduc : Objectifs que je partage, évidemment. C'est qu'on m'a informé... Puis je n'ai pas eu le temps de faire la recherche détaillée, là, mais on m'a informé qu'il y avait un mécanisme vraiment, vraiment similaire, dans la Loi sur l'aide sociale, où, après une demande de révision non répondue dans un délai de 90 jours, on peut, en effet, automatiquement aller au TAQ, Tribunal administratif du Québec, qui est le tribunal pour l'aide sociale.

M. Boulet : …idée. C'est probablement que, si ça existe dans la Loi sur l'aide sociale... Est-ce que c'est là que vient l'inspiration initiale des discussions que, moi, j'ai eues, que certains partenaires ont eues du marché du travail? Peut-être, mais si c'est ça, tant mieux. Je trouve que c'est une excellente idée.

M. Leduc : L'enjeu, M. le ministre, c'est qu'on m'informe aussi, puis encore une fois, ça mériterait d'être vérifié, mais que dans ces scénarios-là, le fait d'aller devant le TAQ n'abolit pas la révision administrative en cours, comme ce que vous nous proposez ici. Je ne suis pas en train de vous dire que j'aime nécessairement mieux l'une que l'autre, mais semblerait-il que, là-dessus, il y aurait une différence.

M. Boulet : Je ne sais pas qui vous donne cette information-là, là — vous avez certainement une source — que je ne suis pas en mesure ni de confirmer ni d'infirmer. Mais, moi, ça m'apparaît invraisemblable qu'on maintienne en vie deux recours. Donc, ce que vous me dites, c'est qu'il pourrait y avoir une contestation, mais qu'on maintient en vie la révision administrative. Puis qu'après ça, on décide d'annuler ou non la contestation dépendamment de la décision de la révision administrative. Je ne sais pas. Je ne suis vraiment pas en mesure de répondre.

M. Leduc : Mais est-ce que vous convenez avec moi que si c'est bel et bien le cas, il y aurait comme une… ça serait une drôle d'idée d'avoir une mesure qui… ressemble beaucoup, mais qui…

M. Boulet : Oui, mais c'est curieux parce que si tu fais une contestation, c'est de quoi, de la décision initiale? Puis la… Tu sais, normalement, c'est une contestation de la décision initiale. Si tu maintiens en vie le processus de révision administrative, tu dédoubles. En fait, il y a deux corridors parallèles, deux… une commission puis un tribunal qui sont saisis de la contestation de la même décision, mais, bon.

M. Leduc : Mais au même titre…

• *(16 h 20)* •

M. Boulet : Je ne peux pas… Je ne peux pas répondre à ça.

M. Leduc : Je comprends, mais au même titre que quand on va devant un tribunal, on a la médiation qui nous est recommandée — slash — imposée…

M. Boulet : C'est complètement…

M. Leduc : Non, non, mais ce que je veux dire, c'est que la médiation, vous la faites, mais elle n'abolit pas l'autre recours en cour qui est celui…

M. Boulet : Bien, non, parce que la conciliation, c'est du prédécisionnel. C'est pour permettre un accord, un règlement hors cour. On appelle ça des règlements de… transaction. C'est toujours des règlements qui sont faits pour éviter d'aller en cour. Ça fait que c'est une alternative, alors que là, ce serait une duplication.

M. Leduc : Je comprends. Ce que je veux dire, c'est, il est possible, des fois, de commencer un processus ou, du moins, d'activer le processus, de peser sur le bouton…

M. Boulet : …c'est toujours des règlements qui sont faits pour éviter d'aller en cour. Ça fait que c'est une alternative, alors que, là, ce serait une duplication.

M. Leduc : Je comprends. Ce que je veux dire, c'est qu'il est possible, des fois, de commencer un processus ou, du moins, d'activer le processus, de peser sur le bouton sans qu'on soit rendu devant le juge, là, pour commencer à plaider. Puis c'est peut-être là la différence entre le système de l'aide sociale, qui mériterait d'être vérifié, et le système que vous nous proposez aujourd'hui. C'est que, là, il pourrait y avoir une possibilité d'avoir une décision qui arrive après qu'on ait pesé sur le piton, mais avant qu'on soit rendu devant le juge. Vous connaissez les délais, là. Le jour où on pèse sur le piton pour dire : O.K., je vais aller au TAT, ce n'est pas le lendemain matin, là, que vous allez devant un juge. Ça va prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Je ne me souviens plus c'est rendu combien, le délai au TAT, là, mais ce n'est pas deux journées, là. Il va se passer plusieurs, plusieurs journées. Et c'est là… la question à savoir, c'est : Est-ce que, quand je pèse sur le piton du TAT, la décision de la révision, si elle arrive dans les jours qui suivent, la semaine après ou, du moins, dans n'importe quel délai, tant qu'on n'est pas devant le juge…

M. Boulet : Je pense qu'on a discuté de cette hypothèse-là. Je n'ai pas d'autre commentaire à ajouter, là.

M. Leduc : Mais est-ce qu'on pourrait faire vérifier la comparaison avec l'aide sociale? Parce que je trouve ça quand même pertinent.

M. Boulet : Bien, vous pouvez… Écoutez, ce n'est pas pertinent à notre débat sur le p.l. n° 59. C'est une demande d'information. On peut peut-être… Mais vous avez… Est-ce que votre collègue ne peut pas le vérifier, en vertu de la Loi sur l'aide sociale? Oui, je pourrais vérifier puis vous donner une opinion à un autre moment, là. Je peux le vérifier.

M. Leduc : O.K. Bien…

M. Boulet : Ça n'a pas d'impact sur ce que nous discutons actuellement, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors…

M. Leduc : Qu'est-ce qui va arriver… Peut-être qu'on pourra… on aura le temps de le trouver d'ici là. Là, je vais peut-être aller sur d'autres types de questions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on d'autres…

M. Boulet : Je vais quand même le vérifier aussi pour mon bénéfice, parce que je ne peux pas confirmer ni infirmer. Ça m'apparaît un peu curieux comme façon de faire, mais ça peut être différent d'une loi à l'autre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous avez d'autres interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Bien, là, j'imagine qu'on peut peut-être suspendre quelques instants, là, pour vérifier.

M. Boulet : Non, non, mais là je ne vérifierai pas ça aujourd'hui, là.

M. Leduc : Ah! bien, c'est-à-dire, on est à veille d'adopter un nouveau système, là.

M. Boulet : Oui, mais ça n'aura pas d'impact. Oui, mais…

M. Leduc : Mais c'est vous, tantôt, qui plaidiez la cohérence du corpus législatif.

M. Boulet : Non, non, mais ça peut être des mécanismes différents, là. Je parlais des délais, je ne parlais pas de ça, là. Ça, c'est un mécanisme qui permet d'atteindre un objectif de célérité puis de déjudiciarisation, là. Ce n'est pas la même chose.

Une voix : …

M. Boulet : …collègue, elle me dit : Le cheminement des contestations est complètement différent, le processus n'est pas le même à l'aide sociale, puis ce n'est pas le même… C'est comparer des pommes avec des tomates, là. Ce n'est pas la même mécanique, là, vraiment pas…

M. Boulet : ...collègue, elle me dit : Le cheminement des contestations est complètement différent. Le processus n'est pas le même à l'aide sociale puis ce n'est pas le même... C'est comparer des pommes avec des tomates, là, ce n'est pas la même mécanique, là, vraiment pas. Puis on n'a pas... je n'ai pas de spécialiste en aide sociale avec moi, mais... Puis la clientèle n'est pas la même non plus.

M. Leduc : Non, non, ça, c'est certain. Mais, de toute façon, il y a toujours certaines limites à comparer des lois les unes avec les autres. On a eu une partie de ce débat-là tantôt avec le concept de la cohérence du corpus législatif.

Revenons, dans ce cas-ci, à l'essence de mon amendement, maintenant qu'on a mieux compris l'essence du vôtre, en fait, sur lequel le mien se reposait. Malgré ma compréhension du vôtre, là, sur la disparition, du moins la disposition de la révision non rendue, je vais le garder tel quel, là, pour le bénéfice du débat.

Moi, j'essaie de saisir... Parce que je dois aller...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'Hochelaga-Maisonneuve, allez-y.

M. Leduc : Je dois aller de l'avant avec mon amendement, parce que l'argument de la déjudiciarisation, puis là-dessus on lui a passé vite tantôt, c'est de raccourcir l'expérience, je dirais, totale. Et pour raccourcir l'expérience totale, il n'y a pas 56 modèles, soit on fait sauter une des étapes ou soit on raccourcit les délais entre les étapes. Moi, ce que je vous dis ici, c'est qu'en déférent immédiatement au TAT, on raccourcit quand même un délai entre deux de ces étapes-là. On colle, dans le fond.

Quand on fait des cours de droit, là, quand j'ai fait mes cours de droit au certificat à l'UQAM, en droit du travail, on avait toujours des tableaux par nos professeurs. C'était une ligne de temps. Tu avais le jour zéro de l'événement, peu importe c'était quoi, le chômage, le droit du travail, etc., après ça, tu avais toutes sortes de marques de temps, c'était des délais. Puis après ça ça additionnait des délais, puis après ça telle date tu as tant de jours pour aller devant le tribunal, pour contester, bon, etc.

Donc, je reprends cette image-là, de la ligne du temps avec des délais puis avec des marqueurs. Si on veut raccourcir la judiciarisation, réduire la judiciarisation, on peut le faire en sautant une étape ou en collant des étapes. Moi, c'est ça que je propose. Moi, je dis : Collons immédiatement l'étape de la contestation au TAT à celle de la révision administrative et, dans ce cas-ci, dans la non-révision administrative après 90 jours. Pourquoi attendre si on peut immédiatement le renvoyer.

Puis vous le disiez vous-mêmes tantôt, bien, un procureur, qu'il soit patronal ou syndical ou populaire, bien, pourra très bien se désister pour dire : Ah! bien, sais-tu quoi, finalement, je n'irai pas au tribunal pour x, y raisons. Finalement, le dossier, il n'est pas si solide. Finalement, c'est trop long. Finalement, le membre ou le client n'a pas envie d'aller vivre cette expérience qui, somme toute, est un peu traumatisante. Pour toutes sortes de bonnes raisons, il peut dire : O.K., finalement, c'est vrai, je me désiste. Mais au moins il n'a pas perdu de temps, il n'a pas perdu une seule journée...

M. Leduc : ...finalement, je n'irai pas au tribunal, pour x, y raisons. Finalement, le dossier, il n'est pas si solide. Finalement, c'est trop long. Finalement, le membre ou le client n'a pas envie d'aller vivre cette expérience qui, somme toute, est un peu traumatisante. Pour toutes sortes de bonnes raisons, il peut dire : O.K., finalement, c'est vrai, je me désiste. Mais au moins il n'a pas perdu de temps, il n'a pas perdu une seule journée, une seule semaine, un seul mois dans les limbes parce que la décision est passée dans le tapis, il y en avait trop ce jour-là, parce que les gens ne connaissaient pas le mécanisme. On passe directement de l'un à l'autre. On sauve du temps, du temps hypothétique, mais du temps réel aussi.

Et après ça, si la personne... Comme je le disais tantôt, là, on ne se rend pas devant le juge le lendemain de la contestation inscrite au tribunal, là, loin de là. Ça va prendre beaucoup, beaucoup, beaucoup de temps avant qu'on soit assis dans une salle d'audience devant le juge du TAT. On aura donc amplement, mais amplement le temps de réfléchir avec le membre, le salarié ou l'entrepreneur pour dire : Ouf, finalement, là il y a là… Comment on dirait ça? Des fois, on utilise l'image de la machine saucisse, là. La machine à saucisse, elle continue, elle n'arrête jamais pour qu'on ait le… réduire un maximum le délai entre le jour 1 puis le

jour… le jour 1, là, de la révision puis la fin où on a une décision finale. C'est ça, dans le fond, l'objectif, c'est réduire… rapprocher ces deux moments là.

Mais on y va, on pousse, on pousse, on pousse. Le ministre fait un pas, je l'apprécie. Moi, je trouve qu'il n'en manque pas gros pour faire un pas encore supplémentaire. Il ne coûterait pas grand-chose, là, qui, à mon avis, ne remet en question aucun principe de justice. Personne ne va forcer personne d'aller s'asseoir devant un juge. Si la personne ne veut pas, elle se désiste. C'est la fin de l'histoire.

M. Boulet : En fait, c'est important de dire : Personne ne va forcer personne à aller devant un juge, mais c'est le contraire que vous demandez de faire. De forcer les personnes à aller au TAT si la décision n'est pas rendue dans les 90 jours, puis la commission va déférer immédiatement au TAT si la personne… comme si la personne ayant demandé la révision avait déposé une contestation, donc sans qu'elle ait déposé une contestation, ça ne marche pas, il faut que la partie prenne l'initiative, il faut qu'elle ait la faculté de le faire.

Puis en plus, collègue, vous dites même : Elle est réputée à avoir valablement contesté. Puis «réputée», bien, il peut y avoir une preuve contraire, là. Tu sais, une personne pourrait dire : Oui, dans la loi, je suis réputé, mais je vais faire une preuve à l'effet contraire, que je ne voulais pas aller au TAT, que je voulais… Donc, vous rejudiciarisez, vous créez un autre palier de contestations potentielles. Je ne sais pas si vous me suivez, là, mais «réputée», c'est une présomption, puis votre collègue va vous le confirmer. Une personne qui est réputée à avoir valablement contestée, il pourrait vouloir faire une preuve contraire et renverser la présomption que vous créez. Vous judiciarisez encore plus.

• *(16 h 30)* •

Puis quand qu'on défère immédiatement, c'est quoi les motifs de contestation? Quand tu contestes, est-ce que c'est la CNESST qui va dire les motifs? Parce que, pour respecter les règles de preuve et de procédure, puis votre collègue va vous le dire…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …contraire et renverser la présomption que vous créez. Vous judiciarisez encore plus. Puis quand qu'on défère immédiatement, c'est quoi les motifs de contestation? Quand tu contestes, est-ce que c'est la CNESST qui va dire les motifs? Parce que, pour respecter les règles de preuve et de procédure, puis votre collègue va vous le dire, il faut marquer c'est quoi les motifs de contestation. C'est-u la commission qui va les inventer? Parce que, quand tu fais une demande de révision, tu expliques tes motifs sommairement, et la plupart du temps, ils ne sont pas soumis. Mais pour aller en contestation devant le TAT, ça prend des motifs. Qui va les identifier, ces motifs-là? Puis quand vous dites que ça va sauver du temps, c'est faux parce que ça va engorger le

TAT puis ça va faire perdre du temps à plein de monde. Qu'on en inscrive… à peu près, si on se basait au délai d'aujourd'hui, 68 % qui ne bénéficient pas d'une décision dans ce délai-là.

Je pense que tous les objectifs que vous partagez avec moi, vous les mettez de côté avec un amendement de cette nature-là. Je le répète, là, sur le fond, laissons donc la faculté aux personnes affectées par les décisions de décider par elle-même. Ce n'est pas nous à leur dire : C'est ça, vous devez faire ça. Ça ne marche pas. L'article, tel que libellé, il ne fait pas de sens, selon moi. Puis votre collègue va probablement le réaliser après les commentaires qu'on fait, on ne peut pas créer une présomption, on ne peut pas, la commission, contester au nom des travailleurs, on ne peut pas savoir d'avance c'est quoi les motifs de contestation, on peut certainement, en plus, anticiper une augmentation de l'inventaire des dossiers en attente au Tribunal administratif du travail.

Ça fait que célérité, déjudiciarisation puis j'oserais rajouter équilibre. Laissons donc les personnes décidées, puis il y en a plein qui ne veulent pas y aller, au TAT, il y en a plein qui ne se préoccupent pas… Il y a des décisions dont le délai n'a pas d'impact, n'a pas d'importance. Je pense qu'on se donne une barrière, je pense qu'on se donne un barrage qui est suffisant pour bien contrôler le nombre de contestations au Tribunal administratif du travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il nous reste trois minutes à votre échange. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Le ministre soulève des points intéressants. Il dit qu'on ne peut pas nécessairement présumer des motifs si on envoie automatiquement au TAT. C'est intéressant. Mais il a raison aussi de préciser qu'il y a déjà certains motifs qui sont inscrits quand on fait de la demande de révision. Est-ce que c'est des motifs aussi complets que ceux qu'on inscrirait dans une demande au TAT? Moi aussi, ça me semble une évidence que non.

M. Boulet : Non, mais c'est intéressant, parce que dans la loi, on parle de motifs sommaires. Mais souvent, les travailleurs puis les entreprises, là, ils mettent… parce que la décision n'est pas fondée en fait puis en droit, ils ne mettent pas de motif. Mais quand tu vas en contestation parce que tu vas devant un tribunal, vous le savez, vous en avez déjà fait, des contestations, et les règles…

M. Boulet : …intéressant, parce que dans la loi, on parle de motif sommaire. Mais souvent, les travailleurs puis les entreprises, là, ils mettent… parce que la décision n'est pas fondée en faits puis en droit, ils ne mettent pas de motif. Mais quand tu vas en contestation parce que tu vas devant un tribunal, vous le savez, vous en avez déjà fait, des contestations, et les règles de procédure… et les règles de preuve et de procédure sont claires : Ça prend les motifs de contestation. Ça, c'est un point que j'ai soulevé, là, puis je le répète, là, «réputé avoir valablement contesté». Mon Dieu que c'est complexe comme libellé. Puis c'est une présomption, encore une fois, on ne dit pas : Il a contesté. On dit : Il est réputé avoir valablement contesté. Moi, je trouve que c'est un texte alambiqué, qui crée une présomption qui pourrait être renversée. Si moi, on me dit : M. le ministre, vous êtes réputé avoir fait ça, je pourrais dire : Oui, mais c'est une présomption que je peux renverser. Je peux faire la preuve du contraire, je ne

suis pas réputé avoir fait ci. Puis ça, vous allez le reconnaître avec moi. Ça fait qu'on rejudiciarise en créant un autre palier de contestation potentielle. Moi, je suis fermement, encore une fois, convaincu de l'équilibre de notre approche.

M. Leduc : Moi, je vois très bien un scénario où… ce que vous me dites, ça fait beaucoup de sens à mes oreilles, mais je vois donc très bien un scénario où on pourrait dire que quand on... Moi, ce que je vois dans le texte, puis il ne faut pas s'enfarger dans les mots, là, bon, comme je vous le dis, moi, même si mon collègue est avocat, que j'ai un beau certificat en droit du travail, là, on n'est quand même pas... on n'a pas, là, les ressources comme vous les avez au ministère, ça, on en a discuté tantôt, mais...

M. Boulet : Bien, ils n'ont pas analysé... Moi, je l'ai vu, là, en même temps que tout le monde.

M. Leduc : Non, je comprends. Mais ce que je veux dire, c'est que, si vous étiez d'accord avec le principe, on suspendrait, puis vous le réécriviez d'une meilleure façon. C'est parce que c'est pour ça que je ne veux pas m'enfarger dans les mots, je veux plus parler du principe. Si le problème ou un des problèmes, c'est que le motif de révision qu'on transférerait au TAT n'est pas complet, bien, moi, je n'ai aucune misère à imaginer qu'on pourrait préciser un délai pour lequel la personne aurait quelques jours supplémentaires pour bonifier ses motifs, mais que le dossier soit automatiquement envoyé, encore une fois, pour réduire l'échelle.

M. Boulet : Mais, à chaque fois qu'on échange, vous vous attarder à des arguments secondaires ou subsidiaires que je soumets, c'est-à-dire, dans le cas présent, les motifs qui ne sont clairement... qui ne sont pas exprimés, mais il n'y a pas que ça. Ce qui est l'argument principal de ma présentation, c'est qu'on ne peut pas transformer une faculté, un choix en une obligation. C'est ça, l'argument central. On ne peut pas imposer à quelqu'un d'aller au TAT parce que la décision n'est pas rendue dans un délai de 90 jours.

Le 68 %, souhaitons qu'il baisse. Mais il y a une proportion importante de personnes à qui Québec solidaire dit : Vous autres, là, vous allez direct au TAT parce que la commission n'a pas...

M. Boulet : …parce que la décision n'est pas rendue dans un délai de 90 jours. Le 68 %, souhaitons qu'il baisse. Mais il y a une proportion importante de personnes à qui Québec solidaire dit : Vous autres, là, vous allez direct au TAT parce que la commission n'a pas respecté le délai, «that's it». Je trouve tellement que ce n'est pas compatible avec ce que vous dégagez comme conseiller syndical, ce que vous faisiez avant la politique. J'ai de la misère à vous comprendre. Puis j'ai de la misère à comprendre que vous puissiez partager les mêmes objectifs de célérité et de déjudiciarisation que moi en proposant de quoi qui va mettre une autre couche de judiciarisation. Mais c'est pour ça que je vous dis c'est sûr qu'on peut avoir des discussions, là, sur des amendements mais si on s'attarde à un argument secondaire en disant : Vous dites ça, mais ça, je ne suis pas d'accord… Mais il y a un ensemble d'arguments puis j'essaie d'être le plus efficace possible dans nos échanges. J'essaie de vous dire tous les points en même temps puis je pense que c'est fructueux, comme argumentation que nous avons, mais je ne voudrais pas que vous limitiez mon argumentaire à un point.

M. Leduc : Non, non, puis ce n'est pas mon intention. Puis c'est vrai que vous mettez de l'avant plusieurs arguments puis je l'apprécie. C'est juste que, justement, quand j'en vois un, que je me dis : Hum, peut-être que, là-dessus, il y a un autre aspect qu'on n'a pas évalué. Bien, je le soulève tout simplement. J'en ai donc un dernier, là. Après ça, j'imagine qu'on aura vraiment fait le tour de mon amendement à ce niveau-là. Mon dernier argument c'est… puis ça reprend un peu ce que vous avez dit tantôt, je dis : On ne veut pas, on ne veut pas imposer personne à aller au TAT. Ça n'a jamais été mon intention. Et ce n'est certainement pas ce que dit mon amendement non plus. Personne ne va être forcé de s'asseoir devant un juge du TAT avec mon amendement. Tout ce qu'on veut faire, là, c'est attacher le wagon de la révision administrative à celui du TAT. On l'attache tout de suite. On ne perd pas de temps. Après ça, la personne, elle peut bien le détacher. Si elle dit : Finalement, moi, hou hou, cette… la locomotive du, tiens, on va prendre… la locomotive du TAT ne m'intéresse pas, plouc, j'ôte le wagon tout de suite. Mais au moins il était attaché. On n'a pas perdu de temps. Ça arrive souvent qu'on a dans la loi, plein d'endroits… une réputation : on a fait quelque chose, on n'a pas fait quelque chose. «Et est réputé», ta, ta, ta. On a même des définitions de travailleur : Est réputé un travailleur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci

M. Leduc : Donc, moi, ça fait le tour de mon argument pour ça. Donc, on peut passer au vote.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, le temps est écoulé pour le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce qu'il y d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 108 est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 108 tel que déjà amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Secrétaire : ...pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 108 est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 108 tel que déjà amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(16 h 40)* •

M. Leduc : Alors, Mme la Présidente, chose promise, chose due, pendant qu'on discutait de d'autres aspects, mon collègue a fait des vérifications quant à la... à ce qui est similaire, très similaire même comme procédure dans la loi sur l'aide financière de dernier recours. On a trouvé une partie du site Web du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Et je vais en lire un extrait pour qu'on comprenne bien la comparaison. Donc, c'est un extrait qui s'appelle «Demande ou requête au Tribunal administratif du Québec» : «La demande (ou requête) au TAQ est présentée par écrit. Elle indique :

«La décision contestée ou les faits justifiant le recours;

«Un exposé sommaire des motifs invoqués ainsi que les conclusions recherchées;

«Et les renseignements sur la personne requérante ou sa procureure ou son procureur (nom, adresse, numéro de téléphone ou télécopieur).

«La requête est généralement déposée au tribunal, mais peut aussi être déposée à l'un des greffes de la Cour du Québec qui la transmet sans délai au secrétariat du TAQ.

«Pour obtenir plus de renseignements sur la procédure pour procéder à une requête... se référer au site du tribunal administratif.»

Et c'est là que ça devient intéressant : «Recours lorsque la décision de révision n'est pas rendue dans les 90 jours. Une personne qui demande une révision peut poursuivre sa contestation directement au TAQ lorsque la décision de révision n'a pas été rendue dans un délai de 90 jours suivant — et là il y a trois options :

«La date de réception de sa demande de révision au premier endroit où elle est entrée au Ministère;

«La date de décision du TAQ retournant le dossier en révision si le tribunal conclut que la demande de révision n'était pas hors délai, ou, le cas échéant, était malgré ce délai recevable;

«Et la date de la présentation de ses observations ou de la production de documents lorsque la personne a demandé un délai pour ce faire.

«À partir du moment où la personne réviseure est en défaut de rendre sa décision dans un délai de 90 jours, la personne peut déposer son recours au TAQ, et ce, tant que la décision de la révision n'est pas rendue.

«Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.

«Quand la décision de révision est rendue après l'introduction du recours au TAQ, le tribunal doit statuer sur la décision de révision, sauf si un désistement écrit a été produit par la personne requérante.»

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire, puis ce qu'on me dit, c'est que, généralement, dans un contexte, puis c'est exactement ce que j'ai expliqué tout à l'heure, si d'aventure il y avait décision en révision administrative dans la période intermédiaire, les gens, ce qu'ils font, c'est un désistement au TAQ, au Tribunal administratif du Québec. Ici, c'est le Tribunal administratif du travail.Ça fait qu'il n'y a rien qui se perd, il n'y a rien qui se crée, puis on évite une judiciarisation excessive, là. Puis, tu sais, c'est exactement ce que j'ai répondu tout à l'heure, ça peut... c'est un mécanisme qui a…

M. Boulet : ...le Tribunal administratif du travail. Ça fait qu'il n'y a rien qui se perd, il n'y rien qui se crée puis on évite une judiciarisation excessive, là.

Puis, tu sais, c'est exactement ce que j'ai répondu tout à l'heure, ça peut... c'est un mécanisme qui peut exister dans d'autres lois. Dans notre cas, au lieu d'éliminer complètement, on encadre la possibilité d'aller au TAT directement, au Tribunal administratif du travail, d'où l'option que nous créons dans un article plus loin et d'où la possibilité ici, ce que vous demandez, c'est d'imposer d'aller... si le délai n'est pas respecté, on impose la contestation au Tribunal administratif du travail. Ça fait que moi, je n'ai pas d'autres commentaires à faire que ceux que j'ai faits préalablement.

M. Leduc : Mais là on a disposé de ce débat-là tantôt, là. Ça, c'était mon amendement qu'on vient de battre.

M. Boulet : Mais je viens de répondre à ce que vous avez expliqué. Si d'aventure il y avait une décision en révision administrative avant que la communication soit faite, si la personne veut se désister du Tribunal administratif du travail, elle le fait, et c'est ce qu'ils font, manifestement, là, je présume, en aide sociale. Mais je ne connais pas assez ce régime-là, là.

M. Leduc : D'accord, mais ce n'est pas ça que vous avez dit tantôt. Tantôt, vous avez dit que la décision, elle va être nulle.

M. Boulet : Non, non, non, je n'ai jamais dit qu'elle était nulle. J'ai dit, à partir du moment où la contestation est faite, on met fin au processus de révision administrative. Je n'ai jamais dit que la décision était nulle. Ça, c'est ce que vous avez dit, mais moi, je n'ai jamais dit que ça annule la décision. Je dis simplement — je l'ai dit à trois reprises : Si la décision est rendue puis que la contestation est introduite, autant par la personne, elle pourrait se désister. Ça, pour moi, c'est évident.

M. Leduc : ...Mais moi, le bout qui me surprend ici, quand c'est écrit : «Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.» Là, là, je ne suis pas avocat, mais il me semble que le «délibéré par les membres du tribunal», c'est une fois les plaidoyers faits, là. Donc, c'est un méchant délai. C'est non seulement... la révision peut arriver non seulement après qu'on ait pesé sur le piton du TAT, mais il y a le délai en attendant la date d'audience, il y a la ou les dates d'audience, puis il y a après ça le délibéré par les membres du tribunal.

M. Boulet : Puis à l'aide financière de dernier recours, le libellé est semblable au nôtre. C'est pour ça qu'il n'y a rien d'incompatible là-dedans. À partir du moment où la contestation... ça met fin au processus de révision administrative, mais le processus qui est en aboutissement ou qui se termine peut se compléter puis donner la possibilité à la personne de se désister au tribunal, de sa contestation au Tribunal administratif du travail, là. Mais on revient à la discussion de base, là, c'est vraiment une faculté.

M. Leduc : Là, je suis complètement confus, là. Est-ce que la révision peut ou ne peut pas compléter son exercice à partir du moment qu'on a pesé sur le TAT...

M. Boulet : ...se désister au tribunal... de sa contestation au Tribunal administratif du travail, là. Mais on revient à la discussion de base, là. C'est vraiment une faculté.

M. Leduc : Là, je suis complètement confus, là. Est-ce que la révision peut ou ne peut pas compléter son exercice à partir du moment qu'on a pesé sur TAT? Il vient de dire le contraire, là.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre. Oui? Donc, ça va être plus long que je pensais. Alors, M. le ministre, nous allons suspendre?

M. Boulet : Oui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 16 h 48)

(Reprise à 16 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous voulez intervenir ou répondre à la question?

M. Boulet : Non, j'ai dit tout ce que j'avais à dire puis je n'ai plus de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! parfait. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, avez-vous encore des commentaires sur l'article 108 tel qu'amendé?

M. Leduc : Bien oui, mais je pensais que, là, la suspension, on allait nous arriver avec peut-être une correction, là, parce que...

M. Boulet : En fait, c'est exactement ce que j'ai mentionné tout à l'heure. Est-ce que le TAQ peut, dans certains cas, recevoir des désistements de travailleurs qui bénéficient d'une décision rendue en révision administrative? Dans le cas de la loi actuelle, ce qui est écrit, c'est que, quand la partie conteste et qu'elle saisit le Tribunal administratif du travail, la révision administrative en est dessaisie. Si, pendant un intervalle x qui m'apparaît hypothétique, il y a une décision qui est rendue par la révision administrative puis que la partie a exercé la faculté d'aller devant la table, décide de se désister, elle le fera. C'est exactement les commentaires que j'ai exprimés un peu plus tôt.

M. Leduc : Vous décidez consciemment de ne pas reprendre le modèle du TAQ ou du moins de l'adapter pour la CSST, c'est ce que je comprends bien?

M. Boulet : Est-ce qu'il y a un niveau de tolérance ailleurs ou il y a des façons de faire, moi, que je n'ai pas l'intention de reproduire à la commission? Je pense qu'il faut atteindre l'objectif de célérité, il faut que ça soit clair puis il faut que la personne ait la faculté de décider ce qu'elle veut faire.

M. Leduc : Sur un autre sujet, la question... Quand on dit qu'on peut aller porter des motifs de révision, après ça qu'on peut aller au TAQ, là, on donne la possibilité... au TAT, pardon, là, on donne la possibilité, après 90 jours, d'y aller immédiatement. Mais, dans la façon dont vous le proposez, c'est une personne peut contester devant le tribunal. Et on imagine que cette personne-là va le contester au tribunal, là, après les 90 jours en fonction de ses motifs.

Mais il peut y arriver parfois qu'il y a une révision, une demande de révision qui soit quasiment, je n'oserais pas dire conjointe, mais à deux paliers en même temps, mais pour des motifs différents. Par exemple, sur une décision d'emploi convenable, de retour au travail, de baisse de salaire, une indemnité de revenus de remplacement, alors il y a une décision de la CNESST, puis les deux parties, patronale et travailleurs, ne sont pas d'accord, pas pour les mêmes raisons, vous vous en doutez, par exemple sur un montant à une indemnité. Moi, je donne un chiffre, la CNESST donne 100 $, moi, j'en voulais 200 $, le patron, il voudrait juste que ça soit 50 $. Les deux ont des motifs pour contester, pour réviser. Mais là, si c'est une des deux parties qui amène ça devant le

tribunal, il y en a juste une des deux qui va pouvoir utiliser ses motifs, puis ça a quand même une incidence, après ça, sur comment le tribunal va approcher le dossier. Comment ça va fonctionner...

M. Leduc : ...en voulait 200, le patron, il voudrait juste que ce soit 50. Les deux ont des motifs pour contester, pour réviser, mais là, si c'est une des deux parties qui amène ça devant le tribunal, il y en a juste une des deux qui va pouvoir utiliser ses motifs, puis ça a quand même une incidence, après ça, sur comment le tribunal va approcher le dossier. Comment ça va fonctionner?

M. Boulet : Oui. On va le voir un peu plus loin, là, à l'article 110, vous allez voir, dans le projet de loi proposé, là, quand une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le tribunal, ce dernier défère l'affaire à la commission pour qu'elle en dispose en révision d'abord.

M. Leduc : Mais est-ce que les deux motifs sont reproduits? Parce qu'une demande de révision peut avoir deux motifs différents.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais là, après ça, quand on l'envoie au tribunal après le 90 jours, est-ce que les deux motifs sont reproduits aussi, alors que c'est une personne qui peut contester devant le tribunal, selon ce que vous avez écrit? Est-ce que vous comprenez?

M. Boulet : Je ne suis pas sûr que je comprends, là.

M. Leduc : Vous, vous écrivez «en outre, une personne peut contester devant le tribunal si le délai de 90 jours n'est pas respecté». Alors, cette personne-là va, on imagine, reprendre les motifs qui étaient à l'origine de la révision, de la demande de révision, pour les reprendre au tribunal. Mais qu'en est-il de l'autre partie?

M. Boulet : ...

M. Leduc : O.K.

(Consultation)

M. Boulet : Parce que, dans le fond, si je vous reprends bien, collègue, c'est que si les deux parties, le travailleur et l'employeur font tous les deux une demande de révision, puis la décision n'est pas rendue dans les 90 jours, puis une personne décide d'aller au Tribunal administratif du travail, l'autre anticipe une décision de la révision administrative. Ça, on a une disposition là-dessus. Le tribunal, dans ce cas-là, fait déférence et défère l'affaire, la commission, elle, en dispose.

Mais ce qui est intéressant, c'est vous me dites : Si les motifs de contestation, les motifs sommaires qui sont exprimés par un et l'autre ne sont pas les mêmes.

M. Leduc : ...ne sont pas les mêmes.

M. Boulet : Non. Bien oui, ça pourrait être les mêmes, là. Je vais obtenir la réponse plus clairement, là, en pratique, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous désirez qu'on suspende quelques instants, M. le ministre?

M. Leduc : S'il vous plaît.

M. Boulet : Donc, j'ai la réponse, là. C'est un peu ce que je mentionnais tout à l'heure, là, la révision administrative va traiter les deux, que ce soit le même ou deux motifs distincts.

M. Leduc : Oui, oui, ça, je le sais, pour la révision administrative, mais pour le TAT, après?

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Bien, il y a toujours la possibilité, après ça, de poursuivre au Tribunal administratif...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : ...c'est un peu ce que je mentionnais tout à l'heure, là, la révision administrative va traiter les deux que ce soit le même ou deux motifs distincts.

M. Leduc : Oui, ça, je le sais, pour la révision administrative, mais pour le TAT après?

M. Boulet : Bien, il y a toujours la possibilité, après ça, de poursuivre au Tribunal administratif.

M. Leduc : Mais dans la possibilité que vous ouvrez, là, le post 90 jours, une personne qui pèse sur le piton, mais qu'est-ce qui arrive avec l'autre, ses motifs à l'autre?

M. Boulet : La révision administrative va quand même rendre la décision.

M. Leduc : Non, non, mais on est rendu au TAT, là. Là, il n'y a pas de décision…

M. Boulet : Oui, mais le TAT ne s'est pas entendu avant un certain délai, là, puis il y a un délai qui se passe, puis la révision administrative va rendre sa décision puis, après ça, ça va s'en aller au Tribunal administratif du travail, là, à moins que la personne se désiste. Ça revient à l'hypothèse que vous souleviez tout à l'heure et à laquelle on répond à l'article 110. Là, c'est différent, là, c'est les deux personnes qui contestent : le travailleur et l'employeur. Puis il y en a un qui, au bout de 90 jours, parce

que la décision n'est pas rendue, il dit : Moi, j'exerce la faculté d'aller directement au TAT, je vais au TAT, puis l'autre, il ne l'exerce pas. Dans ce cas-là, la révision administrative va rendre la décision puis même si c'est deux motifs distincts. Que ce soit le même motif ou deux motifs distincts, le réviseur va rendre la décision puis, après ça, ça va s'en aller au TAT, à moins qu'il y ait un désistement.

C'est celui qui a décidé d'aller au TAT, il pourrait décider de se désister, puis l'autre pourrait, lui, décider de faire une contestation. Si c'est l'employeur, par exemple, qui a décidé d'exercer la faculté d'aller directement au TAT, il pourrait se désister, puis le travailleur, lui, il pourrait dire : Hé! tu t'es désisté, mais, moi, je conteste pareil.

M. Leduc : Et là, qu'est-ce qui se passe, on recommence une nouvelle demande?

M. Boulet : Il conteste, le délai continue, puis l'audience va avoir lieu. Selon l'appel du rôle du Tribunal administratif du travail, l'audience va avoir lieu, puis les délais se poursuivent.

M. Leduc : Je vais demander une légère suspension, Mme la Présidente.

M. Boulet : Je pense, c'est quand même assez clair.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 2)

(Reprise à 17 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui vient de nous remettre un amendement. Je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : À l'article 108 du projet de loi, ajouter à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° :

«Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.»

Tantôt, M. le ministre a évoqué le fait que le libellé qui était devant nous, à l'article 108 du projet de loi n° 59, était très, très similaire avec ce qui était dans la Loi sur l'aide sociale… l'aide aux personnes et aux familles. On est allé vérifier, c'est en effet le cas. À l'article 118 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, il y a une phrase qui, à quelques mots près, reprend les mêmes termes, les mêmes logiques, la même séquence que ce qui nous est proposé dans le paragraphe additionnel à l'article 108.

Or, comment se fait-il que le même libellé ne produise pas le même effet? Parce que tantôt, j'ai lu un extrait du site du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui explique la procédure à l'entour de la révision. Et il y a une phrase que j'ai lue tantôt, qui est la suivante : «Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.» On ne…

M. Leduc : ...Solidarité sociale qui explique la procédure à l'entour de la révision. Et il y a une phrase que j'ai lue tantôt, qui est la suivante : «Le fait qu'une personne soit... de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.» On ne retrouve pas cette phrase dans la loi de... personnes et de l'aide sociale. Ce n'est pas écrit. C'est donc, ce qu'on imagine... une interprétation... ce qui découle de l'interprétation de l'article de la loi sur les personnes et l'aide sociale, qui relève toujours du même ministre.

Alors, comment se fait-il qu'un même libellé, à quelques mots près, là, mais l'essence d'un même libellé produise un effet x dans une loi, mais un effet y dans une autre? Ça nous semblait surprenant. Alors, nous, on voulait venir corriger la situation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Écoutez, Mme la Présidente, je ne suis pas en accord avec le propos de mon collègue. Et, quand je lis l'amendement, ça me confirme encore plus que ce qui est écrit là ne m'apparaît pas compatible avec l'intention que m'avait partagée le collègue. Tu sais, au départ, il était même d'avis qu'il fallait éliminer la révision administrative puis là il dit : «Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la réviseure de rendre sa décision par la suite tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.» C'est comme vouloir le beurre et l'argent du beurre. Je vais aller au TAT, mais je garde mon autre recours. J'en garde deux, les deux vitesses en même temps, les deux, la révision administrative et le TAT. Puis on va jusqu'à pousser ça jusqu'à la prise en délibéré par les membres du tribunal. Ça m'apparaît complètement... En tout cas, je ne sais pas si ça pourrait arriver en réalité, mais ça m'apparaît invraisemblable qu'on aille là.

• *(17 h 20)* •

Puis je le répète, c'est le beurre et l'argent du beurre. Si ce n'est pas rendu dans les 90 jours, je fais ma contestation au TAT, puis, avant que ça soit entendu, ça prend généralement des mois. Pour ceux qui vont au TAT à l'occasion, ça prend des mois. Et là vous dites : Tant que ça n'a pas été pris en délibéré. Donc, on est sur le point... Quand c'est pris en délibéré, on n'est pas loin de la décision. Donc, quand qu'on n'est pas loin de la décision rendue par le TAT, la révision administrative a cours et doit rendre sa décision.

Mais j'ai tellement envie de redire que j'ai hâte de parler des objectifs fondamentaux de la loi, de la modernisation, c'est de diminuer les accidents, de protéger la santé puis la sécurité des travailleurs, puis parler de prévention, puis de diminuer la chronicisation des lésions. On s'attarde depuis hier à des articles...

M. Boulet : ...fondamentaux de la loi, de la modernisation, c'est de diminuer les accidents, de protéger la santé puis la sécurité des travailleurs, puis de parler de prévention, puis de diminuer la chronicisation des lésions. On s'attarde depuis hier à des articles qui n'ont tellement pas tant d'impact sur la santé, en fait, qui n'en ont pas sur la santé et sécurité des travailleurs. Puis on avait trouvé un bon équilibre. Ça fait l'objet d'un compromis. Je ne le comprends pas. Il partage l'objectif de célérité puis de judiciarisation. Et là, c'est un nouvel amendement qui rejudiciarise. Tout à l'heure, c'était réputé avoir valablement fait une contestation, puis là, c'est d'un tout autre ordre, là, mais c'est continuer.

Puis est-ce que le TAQ... Ils n'ont même pas cette disposition-là. Ils ont la même disposition que nous. Est-ce qu'il y a une tolérance que, si la décision de la révision administrative est sur le point d'être rendue, qu'elle soit rendue puis que la personne ait la possibilité de se désister? Mais en droit ce n'est pas la réalité puis ce n'est pas ce que nous souhaitons. C'est si on saisit le tribunal administratif, on dessaisit la révision administrative. Si, entre les deux, il y a une décision qui est rendue puis que la personne qui contestait en bénéficie et décide de se désister, j'ai dit : Oui, ça peut se faire.

Mais aller jusque là, c'est de dire, encore une fois, les deux autos sont parties puis, tant qu'il y en a une des deux qui n'est pas prête à arriver, nous, on va prendre la meilleure des deux. Puis c'est en délibéré, là, en délibéré. Ça, ça veut dire que le TATa dépensé ses ressources, a entendu des témoins, a entendu des experts, a entendu les conseillers avocats. Puis vous savez que les journées, le nombre de journées d'audience au TAT, c'est parfois élevé, là. C'est... En fait, je ne comprends pas la... Puis je le sais que vous allez me l'expliquer clairement, mais pour moi, là, ça m'apparaît incompatible avec l'objectif de déjudiciarisation. Puis au lieu de nous attarder sur des dispositions de recours et de procédure, attardons-nous à la santé et sécurité des travailleurs. Mon Dieu! Voilà! C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a quelque chose de très surprenant dans tout ça. Parce que le... J'ai posé plusieurs questions tantôt sur le sens du libellé qui nous était déposé par le ministre. Je ne sais pas si le ministre avait nécessairement préparé ou été au bout de sa réflexion sur cet enjeu-là qui, je n'ai pas de la misère à le reconnaître, n'est pas le centre de son projet de loi. Ça, je n'ai jamais plaidé le contraire, là. Ce n'est pas parce que ce n'est pas le centre qu'on ne peut pas passer du temps à bien l'étudier et à le comprendre comme il faut. Et je me rends compte qu'il y a une maudite bonne chance que je vous aie posé les bonnes questions parce que...

M. Leduc : ...préparé ou était au bout de sa réflexion sur cet enjeu-là, que... je n'ai pas de la misère à le reconnaître, qui n'est pas le centre de son projet de loi, ça, je n'ai jamais plaidé le contraire. Ce n'est pas parce que ce n'est pas le centre qu'on ne peut pas passer du temps à bien l'étudier et à le comprendre comme il faut. Et je me rends compte qu'une maudite bonne chance que je vous ai posé les bonnes questions parce que, là, je vois une certaine contradiction.

Alors, je vous ai posé des questions, vous avez développé une interprétation de votre libellé à travers les questions-réponses. Après ça, j'ai dit : Mais c'est-tu comme ça que ça marche en aide sociale? ...il dit : Non, ce n'est pas la même chose ou en tout cas on va aller voir. On est allé voir, c'est pas mal la même chose. Puis après ça, vous nous avez dit : Oui, mais de toute façon, c'est quasiment le même libellé. Puis on est allé voir, c'est à peu près le même libellé.

Mais là, là, ça ne fonctionne pas, là. Si le même libellé, dans une procédure de révision qui est semblable, là, à bien des égards… comment se fait-il que ce n'est pas le même résultat? Parce que ce n'est pas une chose banale de dire que la révision va être disposée ou pas. Le ministre l'a affirmé avec conviction tantôt, il a dit : Dans mon modèle sur le TAT, oui, ce texte-là présuppose que la révision va être disposée dès que je pèse sur le piton de la contestation du TAT. C'est son interprétation, qu'il a faite, qu'il nous a livrée avec beaucoup de tact et d'assurance. Mais…

M. Boulet : Et je vais le refaire. Puis je serais particulièrement étonné que le TAQ soit en délibéré puis qu'on dise, même en pratique, indépendamment du contenu de la loi, le réviseur continue jusqu'à la fin, tant que la décision du TAQ ne soit pas rendue. Si c'est ça, moi, je n'ai pas à déterminer comment le TAQ va se comporter et le processus de révision en vertu d'une autre loi.

Ce qui nous concerne aujourd'hui, c'est le processus avec la CNESST. Puis pour moi, c'est clair que quand tu saisis, quand tu exerces un choix, bien, tu ne peux pas dire : Je fais ça mais je garde l'autre à côté. Tu peux avoir une décision qui est rendue dans un intervalle dans des cas rares. Mais ce que vous déposez comme amendement… vous étirez l'élastique passablement parce que, là, vous dites : Tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal. Vous le savez, pris en délibéré, c'est… tout est fait, les témoins sont entendus, les plaidoiries sont complétées, l'audience est faite, puis tant que tu n'as pas écrit ta décision… en fait, tu peux même l'avoir écrite mais tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré, ça continue. Il est pris en délibéré après la fin de l'audience, quand l'audience finit, il est pris en délibéré à ce moment-là puis la révision administrative… Là, dans votre esprit, collègue, c'est que vous dites que, quand il est pris en délibéré, là, le processus de révision administrative finit, c'est ça, votre approche. Puis est-ce que c'est une philosophie de déjudiciarisation que vous avez?

M. Leduc : Bien, M. le ministre, ce n'est pas…

M. Boulet : ...la révision administrative. Là, dans votre esprit, collègue, c'est que vous dites que, quand il est pris en délibéré, là, le processus de révision administrative finit. C'est ça, votre approche? Puis est-ce que c'est une philosophie de déjudiciarisation que vous avez?

M. Leduc : Bien, M. le ministre, ce n'est pas mon approche, c'est votre approche. C'est votre site Internet que j'ai lu tantôt.

M. Boulet : Bien non, c'est votre amendement.

M. Leduc : Oui, oui, mais cet amendement-là, je l'ai pris, là, mot pour mot à partir de votre site Internet du ministère du Travail. Je l'ai lu tantôt, toute la procédure de l'aide sociale.

M. Boulet : Mais c'est une autre loi puis on est hors sujet, là, à dire : Ils font... Moi, je ne discuterais pas, là, de ce qu'ils font dans la façon d'appliquer la Loi sur l'aide sociale, ce qui me préoccupe, c'est notre loi. Ça fait que moi, le contexte de la... puis c'est tout à fait un autre contexte.

Bon, ici, on parlait d'abolir la révision administrative. C'était ça, le consensus, la recommandation du CCTM. Vous savez tout le cheminement qu'on a suivi puis savez les choix qu'on a faits. Vous connaissez les raisons puis nos motivations. Puis vous étiez totalement du même avis, ce que je comprenais. Puis vous voulez déjudiciariser, puis vous disiez même : Une personne doit, après 90 jours, puis est réputé avoir valablement contesté. Ça fait que, là, quand vous avez réalisé que tu ne pouvais pas contester puis maintenir ta révision administrative, bon, je comprenais un temps que ce soit une obligation plutôt qu'une faculté, parce que ce n'était pas totalement incompatible avec la déjudiciarisation, bien là je vois que le chat sort un peu du sac puis ce que vous voulez, c'est, encore une fois, le beurre et l'argent du beurre. Il peut... En fait, le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit-là, ce n'est plus une obligation. Vous revenez à notre «peut», c'est ce que je comprends? Vous revenez à notre texte initial : Il peut, si la décision n'est pas rendue dans les 90 jours.

• *(17 h 30)* •

Donc, ce que je comprends de votre texte, que si elle a exercé cette faculté-là, ça n'empêche pas. Mais est-ce que ça pourrait empêcher dans certaines circonstances? Je ne le sais pas. Vous remplacez un libellé qui est simple par un, encore une fois, qui est alambiqué : «N'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision». En fait, vous auriez pu dire : «Fait en sorte que le réviseur doit rendre sa décision». Je ne le sais pas. «N'empêche pas la personne réviseure», quand je lis ça, ça ne m'empêche pas de le faire, est-ce que je peux le faire, est-ce que je dois le faire? Puis ensuite, vous dites : Tant que ça n'a pas été pris en délibéré. Je le dis, là, on est dans le temps puis c'est des mois. Ce n'est pas des semaines. Puis la preuve est faite, toutes les ressources du TAT ont été utilisées. On est allés en conciliation prédécisionnelle, on n'a pas trouvé d'accord, on a fait le contentieux, on a témoigné, on a plaidé, là c'est pris en délibéré, puis c'est là qu'on dit : à ce moment-là — puis là...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...ce n'est pas des semaines. Puis la preuve est faite, toutes les ressources du TAT ont été utilisées, on est allés en conciliation prédécisionnelle, on n'a pas trouvé d'accord, on a fait le contentieux, on a témoigné, on a plaidé. Là c'est pris en délibéré, puis c'est là qu'on dit : À ce moment-là — puis là je ne le comprends pas trop, là, mais de votre propos — c'est là, le

réviseur, il faudrait que le TAT informe la commission que c'est pris en délibéré ce jour-ci, ça fait qu'arrêtez le processus. Des mois, puis des mois, puis des mois, puis un an et demi après, probablement la demande de révision.

Je ne sais pas. Moi, je trouve que c'est incompatible avec, un, l'objectif de célérité, puis deux, incompatible avec la déjudiciarisation. Puis encore une fois, la Loi sur l'aide sociale, c'est différent. Le raisonnement, les échanges, les analyses et les réflexions qui nous ont menés au projet de loi n° 59, notamment, pour la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, c'est complètement distinct.

M. Leduc : Vous dites que mon libellé est alambiqué. Moi, je suis surpris d'entendre ça, parce que, comme je le disais tantôt, c'est textuellement ce qui se retrouve sur votre site Internet, le site du ministère du Travail. C'est textuellement, je l'ai copié-collé, M. le ministre. Ce n'est pas dans la loi sur les personnes à l'aide sociale, et c'est là mon point dans votre loi originale.

M. Boulet : Ce n'est pas moi, c'est…

M. Leduc : Exactement, suivez-moi, là. Donc, dans votre loi sur les personnes de l'aide sociale, vous dites : J'ai un libellé que j'ai repris à quelques mots près dans la ma loi sur la santé et sécurité. Ces mêmes mots, dans la Loi sur l'aide sociale, ont un effet que vous décrivez, vous, sur votre site Internet. Cet effet, c'est qu'une décision na, na, na, «le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.»

M. Boulet : Mais ici, j'ai clairement exprimé que l'intention, cette intention de législateur… que la commission ne se comporte pas de la même façon. C'est pour ça que je dis qu'on ne peut pas transposer, on ne peut pas importer ce qui se fait dans un contexte qui est totalement, qui peut être totalement différent. Puis ce qui nous amené à raisonner comme on le fait, c'est manifestement pour des raisons de célérité puis de déjudiciarisation. Je comprends ce que vous me dites, mais je ne veux pas qu'on calque ce qui se fait là puis je ne veux pas aller dans une analyse en profondeur de ce qui se fait là. Selon moi, c'est hors sujet. Ce que nous faisons dans notre projet de loi n° 59, c'est ce que j'ai mentionné un peu plus tôt puis, en fait, que je mentionne depuis le début de l'après-midi.

M. Leduc : Moi, je peux difficilement laisser passer l'idée que les mêmes mots, dans deux lois distinctes, mais qui relèvent du même ministre…

M. Boulet : …c'est ce que j'ai mentionné un peu plus tôt puis, en fait, que je mentionne depuis le début de l'après-midi.

M. Leduc : Moi, je peux difficilement laisser passer l'idée que les mêmes mots, dans deux lois distinctes mais qui relèvent du même ministre, vont avoir une application foncièrement différente dans une loi et dans une autre pour un processus de révision qui, on va se le dire, n'est pas si différent que ça.

Est-ce à dire que, demain matin, vous allez vous réveiller, M. le ministre, puis vous allez dire : Finalement, le libellé dans la loi sur l'aide sociale et les personnes, je ne l'interprète plus de la même façon. Je change mon interprétation et je décide, en fonction des mêmes mots sur lesquels je me base, qu'il n'y aura pas de révision post 90 jours. Je décide aussi demain matin, moi, le ministre, en me réveillant, qu'il n'y en aura plus, de révision, non plus. Est-ce à dire que c'est comme ça que ça fonctionne?

M. Boulet : Non. Je vais le redire d'une autre façon. Ce n'est pas la même loi, ce n'est pas le même contexte, ce n'est pas le même régime et ce n'est pas le même tribunal. Et ce n'est pas le même impératif de déjudiciarisation puis de célérité, ce n'est pas le même impératif d'engorgement. Tout est différent. On ne peut pas importer… Ce n'est pas parce qu'on fait une chose d'une manière qu'elle doit nécessairement se faire de la même manière si ce n'est pas le même contexte, le même régime, la même loi puis, encore moins, le même tribunal. Ça fait que c'est pour ça que je dis : On n'est pas dans le même sujet. Puis, si on débattait de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou la Loi sur l'aide sociale ou la loi… peu importe la loi, ce serait une autre discussion.

M. Leduc : Mais ça a quand même une limite de dire : Ce n'est pas le même sujet, puis bien sûr que, dans l'absolu, ce n'est jamais le même sujet. Mais de toute façon, tantôt, on a comparé des délais d'une loi à l'autre, ce n'était pas les mêmes sujets, mais vous teniez mordicus à ce que ça soit les mêmes jours. On ne pouvait même pas avoir un chiffre différent. Ça fait que… on compare ou on ne compare pas, là.

Moi, là, ce que je trouve sidérant, pour vous le dire honnêtement, c'est que vous nous dites vous-même que vous vous êtes inspiré du libellé d'une loi, que vous avez retravaillé avec quelques virgules différentes, mais qu'il n'aura pas le même effet. Puis là ce que j'essaie de saisir, c'est : Est-ce que c'est l'essence même de ce texte-là qui produit cet effet-là? Puis, visiblement, non. Visiblement, ce n'est pas l'essence du texte parce que, dans une loi, il fait tel effet, il fait un effet x, puis, dans une loi, le même texte fait un effet y. Alors, qu'est-ce qui produit cet effet différent là? C'est-u l'interprétation du législateur? Auquel cas, ça me semble évident qu'on n'est pas dans un cas d'interprétation de législateur, là.

Parce que vous pouvez difficilement mettre sur votre propre site Intenet… qui est clairement indiqué, là, comment ça fonctionne, qui est de l'information publique, qui dit : Voici comment fonctionne un processus de révision. Moi, le ministre du Travail, qui gère cette loi-là, j'interprète ce même texte dans ce contexte-là qui donne cet effet-là, mais je décide que, dans un autre contexte, il n'aura pas le même effet. Mais, je veux dire, ça fait plusieurs lois qu'on travaille ensemble, puis souvent je vous le fais dire, quelle est l'intention du…

M. Leduc : …comment ça fonctionne, qu'il y ait de l'information publique qui dit : Voici comment fonctionne un processus de révision. Moi, le ministre du Travail, qui gère cette loi-là, j'interprète ce même texte dans ce contexte-là qui donne cet effet-là, mais je décide que dans un autre contexte il n'y aura pas le même effet. Mais, je veux dire, ça fait plusieurs lois qu'on travaille ensemble, souvent je vous le fais dire, quelle est l'intention du législateur, mais là on n'est pas dans ce scénario-là, là.

M. Boulet : Non, mais je vous l'ai mentionné tout à l'heure, que si la décision de la révision administrative est sur le point d'être rendue ou elle est envoyée avant qu'il y ait une communication, la personne pourra bénéficier du dispositif de la décision de la révision administrative et se désister de la contestation au Tribunal administratif du travail. On n'a pas le même — et je le répète — le même impératif de déjudiciarisation, ce n'est pas la même loi, ce n'est pas le même régime, ce n'est pas le même tribunal, ce n'est pas les mêmes objectifs et d'écrire qu'on conserve les deux contestations jusqu'à temps qu'un des deux est pris en délibéré, c'est-à-dire celui où il y a un processus totalement quasi judiciaire avec présentation des témoins puis des argumentations, ça m'apparaît, ce que je vous mentionne, incompatible avec l'objectif de déjudiciarisation et de célérité. Ça me dépasse. Et je comprends ce que vous me dites, très bien, puis, encore une fois, ce n'est pas le même environnement, ce n'est pas le même contexte. On l'applique ici pour s'assurer de déjudiciariser puis de mettre la révision administrative graduellement de côté et permettre d'accélérer le processus visant à obtenir une décision finale de la part, notamment, du Tribunal administratif du travail. Puis aller dans une direction comme celle-là serait complètement contradictoire, selon ma compréhension.

M. Leduc : Est-ce à dire qu'advenant que l'on en reste avec votre libellé original puis qu'on rejette mon amendement, et que là, bon, le projet de loi passe, la CNESST est saisie de cette nouvelle loi là et de tous ses articles et fait tout un travail d'application de cette réforme, est-ce à dire qu'elle va avoir… elle écoute probablement tout ce qu'on dit, là, depuis le début, elle aura pris plein de notes, surtout quand vous, vous vous exprimez, pour bien saisir l'intention du législateur, est-ce à dire qu'elle va appliquer, donc, ce que vous voulez, c'est-à-dire que, post 90 jours, une personne peut aller devant le tribunal, et que ça dispose complètement de la révision, ce qui n'était pas nécessairement le cas dans la loi sur laquelle on s'est inspirés pour bâtir celle démarche-là, est-ce à dire que si d'aventure il y a un nouveau ministre, peu importe, du même parti ou d'un autre parti, qui reprend vos grandes responsabilités, est-ce à dire que ce nouveau ministre-là, de sa propre volonté, au-delà d'un changement législatif, pourrait, lui, décider : Ah! finalement, moi, je décide que j'ai la même interprétation que de la loi sur l'aide sociale…

M. Leduc : …ou d'autre un parti qui reprend vos grandes responsabilités, est-ce à dire que ce nouveau ministre là, de sa propre volonté, au-delà d'un changement législatif, pourrait, lui, décider : Ah! Finalement, moi, je décide que j'ai la même interprétation que de la Loi sur l'aide sociale et aux personnes, que oui, en effet, le texte qui est écrit là ne le mentionne ni de près ni de loin, donc moi, je pense, personnellement, qu'on peut en effet faire continuer à rouler la révision administrative, et qu'elle n'est pas disposée, cette révision-là.

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Non, non. S'il respecte la philosophie qui a guidé la modernisation, non. S'il respecte la philosophie qui a guidé la rencontre des objectifs de célérité et de déjudiciarisation, non. Puis je veux juste revenir sur notre texte, là, parce que je ne veux pas non plus que vous ayez l'impression que 90 jours, c'est un automatisme. Tu sais, les personnes peuvent contester 94 jours ou 108 jours après, et c'est à partir de ce moment-là. On comprend que c'est la personne contestante, que ce soit le travailleur ou l'employeur, qui guide le processus. Je reviens toujours à la faculté qui est consentie à cette personne-là, là.

M. Leduc : Vous dites : S'il respecte la philosophie, il ne le fera pas. D'accord. Mais, s'il décide de ne pas respecter la philosophie, il peut le faire, selon votre compréhension?

M. Boulet : Bien, moi…

M. Leduc : Parce que, là, vous, aujourd'hui, là, vous mentionnez une volonté du législateur, là, parce que, là, on est devant le micro, c'est notifié, ça… O.K. bon. On connaît bien le concept. Mais l'intention du législateur peut-elle s'exprimer ailleurs, peut-être s'exprimer demain matin quand on se lève, quand il y a un changement de ministre? La volonté du législateur peut-elle s'exprimer à ce moment-là aussi?

M. Boulet : Non, parce qu'en plus il y a des compromis qui ont été faits par des acteurs du marché du travail. En plus, les objectifs du projet de loi modernisant le régime de santé et sécurité sont clairs. Et ça nous apparaît tout à fait contradictoire avec ces objectifs-là de penser qu'un ministre, dans x années, dise : Nous… il changerait la loi, parce qu'en plus vous savez que la pratique a un effet, a une valeur interprétative dans l'application d'une loi. Ça fait que dans cinq, huit, 10 ans, s'il y avait un texte qui n'est pas clair, bien, la pratique, à la limite, pourrait être utilisée pour… comme élément d'interprétation. Ça fait que non, ça m'apparaît… j'ai répondu à votre question.

M. Leduc : Oui, d'accord. Mais vous dites : Il faudrait qu'il change la loi, mais la loi ne dit rien par rapport à…

M. Boulet : Mon Dieu! La loi est très, très claire. Je vais relire notre texte. Je dis ce texte-là, il est alambiqué, l'autre était pire, là, parce que… est réputé… valablement prévalu d'un droit, là.

M. Leduc : Vous dites ça en tout respect, là?

M. Boulet : Ah! Bien oui. Bien oui, quand je dis : Alambiqué…

M. Leduc : C'est une blague

M. Boulet : C'est un adjectif que les personnes qui font des relations de travail connaissent bien. À des tables de négociation de renouvellement de conventions, on en voit souvent…

M. Leduc : Oui. Tout à fait.

M. Boulet : …qui viennent des employeurs puis des syndicats. Mais je relis, là, notre texte…

M. Boulet : …c'est un adjectif que…

M. Leduc : C'est une blague.

M. Boulet : …les personnes qui font les relations de travail connaissent bien. À des tables de négociation de renouvellement de conventions, on en voit souvent…

M. Leduc : Oui. Tout à fait.

M. Boulet : …qui viennent des employeurs puis des syndicats. Mais je relis, là, notre texte, en outre : «Une personne peut contester devant le tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la commission n'a pas disposé de sa demande dans les délais de 90 jours suivant sa réception.» Donc, ça, ça veut dire que 90 jours c'est un élément déclencheur. Ça peut être 94, 98, 102, peu importe. Puis l'autre, c'est un… c'est même un… comme un tempérament : «Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations.» Ce qu'on voit fréquemment aussi. Je demande un délai de trois semaines pour présenter mes observations ou produire des documents. Le délai de 90 jours court à partir de la production ou de la présentation de ces observations-là. Donc, si on a demandé trois semaines plus 90 jours, à partir de ce moment-là tu peux décider de contester. Mais tu peux même décider, collègue, d'attendre la décision de la révision administrative. Ce qui est un… ce qui est vraiment bénéfique aussi, là. Si tu as décidé de faire confiance à un réviseur, parce que c'est une simple révision par dossier, là, plus les observations, plus la réanalyse, je dirais, d'un autre agent qui est un réviseur. Tu peux décider de poursuivre. Tu attends la décision de la révision administrative, puis après ça tu décides de contester, mais si tu décides de contester, bien, tu te dis, si tu saisis… de toute façon, tu vas avoir une décision finale. Puis c'est ta faculté purement et simplement. Tu peux la faire… puis je ne suis même pas capable d'anticiper le nombre de personnes qui vont ultimement le faire, mais je sais que c'est souhaité par plusieurs partenaires du marché du travail.

M. Leduc : Mais là-dessus on est d'accord, M. le ministre. Je pense que le débat n'est pas tout à fait là. Puis on comprend l'objectif, on comprend la logique. Moi, ce qui me chicote, dans mon for intérieur, c'est que l'interprétation que vous nous offrez, sur le point précis de la disposition de la révision, du fait que la révision meurt, la révision non rendue meurt. Vous, vous dites : Ma lecture de ce texte, c'est que la décision non rendue meure lorsque je pèse sur le piton du tribunal, de la contestation au tribunal. Moi, ce que je lis, pour une procédure très similaire, dans une autre loi, bien sûr, mais une procédure très similaire, puis vous avez dit vous-même que vous vous en étiez inspiré pour le même texte, non, la décision de meure pas. La non-décision de révision ne meurt pas, elle continue, puis elle continue passablement loin. Est-ce qu'on continue trop loin ou pas? On en débat, c'est bien. Mais elle ne meurt pas du tout. Et là, moi, ce que je soutiens, c'est… O.K., mais là si ce n'est pas écrit dans la loi. Ce n'est pas du tout précisé dans la loi que la non-décision de révision meure. C'est pour ça qu'on a eu…

M. Leduc : ...la non-décision ne meurt pas, elle continue puis elle continue passablement loin. Est-ce qu'on continue trop loin ou pas, on en débat, c'est bien, mais elle ne meurt pas du tout.

Et là, moi, ce que je soutiens, c'est, O.K., mais là, si ce n'est pas écrit dans la loi, ce n'est pas du tout précisé dans la loi que la non-décision de révision meurt... c'est pour ça qu'on a eu un échange tantôt, puis j'ai été surpris de votre analyse. Mais si ce n'est pas

précisé dans la loi ici et que ce n'est pas précisé dans la loi sur les personnes à l'aide sociale, j'en déduis donc que c'est vous, le ministre, qui choisissez l'interprétation de ça. Et donc d'où ma question : Si le ministre change, est-ce qu'il peut décider, lui aussi, d'avoir une nouvelle interprétation de cette loi-là? Qui l'en empêcherait, finalement?

Puis si quelqu'un voulait, d'aventure, l'en empêcher... Je fais souvent référence au fait que j'aimerais occuper votre siège éventuellement dans la vie. Si, d'aventure, je deviens ministre du Travail, que je dis : Tiens, moi, mon interprétation, c'est que, oui, il faut que la décision continue, la possibilité de rendre une décision doit continuer, même si on conteste au tribunal après 90 jours. Si moi, c'est ma nouvelle interprétation, puis que je suis devenu ministre, et que je le fais, bien, qu'est-ce qui va... comment ça va fonctionner? Est-ce que je vais me faire contester? Puis si je me fais contester, bien là, je ne sais pas par qui, par un syndicat, peut-être, je ne sais pas, ou par une association patronale, si on se retrouve devant le tribunal par rapport à une interprétation de la loi, je vais toujours bien me référer à la loi sur les personnes à l'aide sociale, que j'interprète d'une autre manière pour un même texte. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas, là.

M. Boulet : Avec votre permission, une suspension de deux minutes, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 47)

(Reprise à 17 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : … Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : De consentement, je demanderais qu'on suspende cet article-là. Moi, je vais faire une vérification avec l'équipe d'aide financière de dernier recours, et on pourrait revenir demain matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sauf que là, on a un amendement. Donc, on va suspendre l'amendement ainsi que l'article. C'est bien ce que vous désirez?

M. Boulet : On peut suspendre l'amendement inclus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et l'article? Est-ce qu'on a l'accord, le consentement?

M. Leduc : Oui. Oui, oui!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Même chose pour le député de Nelligan?

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, on s'entend là-dessus. Parfait. Alors donc, nous poursuivons avec l'article 109. M. le ministre.

M. Boulet : Merci.

L'article 359.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «45» par «60».

Cette disposition propose que le délai pour contester une décision qui statue sur une plainte d'un travailleur à la suite d'une sanction soit porté de 45 à 60 jours. En fait, c'est les plaintes… En vertu de l'article 32 de la LATMP, de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, un travailleur qui fait l'objet d'un congédiement, d'une mesure de représailles, d'une suspension ou autre en raison d'un accident de travail ou de l'exercice d'un droit prévu à la loi peut faire une plainte, puis c'est pour s'assurer de la… que ça soit le même délai. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions? Il n'y a pas d'intervention…

M. Boulet : ...de représailles, d'une suspension ou autre en raison d'un accident de travail ou de l'exercice d'un droit prévu à la loi peut faire une plainte, puis c'est pour s'assurer que ça soit le même délai. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions? Il n'y a pas d'intervention, donc nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 109.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 109 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 110. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.1, du suivant :

«360. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification dans les cas suivants :

«1° lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 à la suite d'un avis rendu par le Bureau d'évaluation médicale, au deuxième alinéa de l'article 230 à la suite d'un avis rendu par un comité spécial ou au deuxième alinéa de l'article 233.5 à la suite d'un rapport produit par un comité des maladies professionnelles oncologiques;

«2° lorsque la décision est rendue en vertu des chapitres IX ou X.

«Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.

«Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.».

Donc, explication. Évidemment, on en a parlé en long et en large depuis le début du dépôt de notre commission parlementaire. Mais explication. Donc, cette nouvelle disposition offre le choix de demander la révision d'une décision de la commission en révision administrative ou de la contester directement devant le Tribunal administratif du travail si elle porte sur une question médicale déterminée à la suite d'un avis du Bureau d'évaluation médicale, du comité spécial dans le cas des maladies professionnelles pulmonaires ou d'un comité oncologique dans les cas de maladies professionnelles oncologiques. Les décisions en matière de financement sont aussi visées.

Le délai pour contester est de 30 jours si la personne choisit de demander la révision de la décision et de 60 jours si elle choisit de contester devant le Tribunal administratif du travail.

Donc, comme j'ai souvent répété, si c'est des questions de nature médicale ou des questions d'imputation ou de financement, il y a une possibilité d'opter entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail. Merci...

M. Boulet : ...donc, comme j'ai souvent répété, si c'est des questions de nature médicale ou des questions d'imputation de financement, il y a une possibilité d'opter entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 110? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ce n'est pas sur toutes les décisions qu'on peut faire…

M. Boulet : Non.

M. Leduc : «Dans le cas d'une maladie professionnelle pulmonaire ou d'un comité oncologique».

M. Boulet : C'est toutes les affaires médicales où le TAT a généralement une valeur ajoutée. Puis, tu sais, ça nous permet de respecter l'esprit de la Loi sur la justice administrative, là, comme j'ai souvent répété, qui permet à un administré d'avoir toujours accès à un recours en révision qui est simple et peu coûteux, mais elle permet quand même d'exercer l'option et d'aller, dans le cas de certaines décisions, au Tribunal administratif. Et c'est vraiment des décisions qui concernent des sujets auxquels la valeur ajoutée de la révision administrative est souvent peu significative puis ça allonge le traitement du dossier.

Ces questions médicales, bien, vous le savez, là, la révision administrative est liée aux opinions médicales, là, tout comme la première instance, de sorte qu'elle peut, très rarement, modifier la décision initiale. Puis, en matière de financement, les dossiers se retrouvent devant le tribunal, puisqu'une seule partie, généralement, là, hormis la commission qui s'implique dans les dossiers de financement, est impliquée.

M. Leduc : Est-ce que… là, c'est moi qui est limité dans mes connaissances, là, mais le fait d'avoir ciblé certaines maladies pour permettre ce processus-là, c'est nouveau, ça?

M. Boulet : Bien, tout l'article est de droit nouveau puis, tu sais, quand on réfère à 212, c'est les cinq aspects médicaux usuels qu'on connaît, là, c'est le diagnostic, la date de consolidation, la nature, la durée, la suffisance des soins et traitements, c'est les limitations fonctionnelles, le cas échéant, puis l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, le cas échéant. Puis «de même nature», c'est ce qui découle de l'examen du comité des maladies professionnelles pulmonaires et celui du comité des maladies professionnelles oncologiques qu'on a créés.

Et toutes les décisions, en matière de partage de coûts, soit le handicap, soit le… comme ça existe dans la loi actuelle, ces dossiers-là qui requièrent… bien, qui impliquent généralement une valeur, puis je ne vais pas diminuer l'importance des autres, là, mais qui donnent généralement une valeur ajoutée où souvent il y a des témoignages d'expert, c'est des dossiers plus costauds, là, en termes de complexité, où là on donne un passage direct au Tribunal administratif du travail…

M. Boulet : …puis je ne veux pas diminuer l'importance des autres, là, mais qui donne généralement une valeur ajoutée, où souvent il y a des témoignages d'experts. C'est des dossiers plus costauds, là, en termes de complexité où là, on donne un passage direct au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Plutôt qu'à la révision?

M. Boulet : Oui. Puis c'est tous des dossiers… Puis vous le savez parce que vous avez pratiqué. Quand il y a des aspects médicaux puis des aspects de financement, c'est long. C'est long. Puis la révision administrative, c'est là qu'il y avait le plus d'impacts sur la durée de traitement des dossiers dans ce type de matière là. Donc, c'est ce qui apparaît dans cet article-là qui est, du début à la fin, de droit nouveau.

M. Leduc : Parce que quand… Si je reprends mon exemple de la… là, dans mes cours de droit. Dans des dossiers médicaux, en plus de la DRA puis du TAT, il y avait le BEM qui s'introduisait en premier, si je comprends bien. Il y a le BEM, après ça la DRA, après ça le TAT. Et là, on veut sauter par-dessus la DRA.

M. Boulet : Mon Dieu! Bien, je ne sais pas, là. Vous connaissez le processus, là. Tu sais, il y a le médecin traitant. Puis si sur un des cinq aspects de 212, il y a un désaccord avec le médecin, soit de l'employeur ou désigné par la CNESST, le désaccord est acheminé au Bureau d'évaluation médicale puis après ça, la CNESST rend une décision qui confirme l'avis du BEM. Et plutôt que d'aller à la révision administrative, parce qu'ils sont contraints, là, sauf des circonstances particulières, d'entériner ce qui a déjà été décidé. Dans ces cinq aspects là, que j'ai mentionnés un petit peu plus tôt, le travailleur ou l'employeur aurait la possibilité d'aller directement au Tribunal administratif du travail. Sur la désimputation, un cas d'obérer injustement, par exemple, ou de handicap, plutôt que d'aller en révision administrative parce qu'on sait qu'ultimement ça va se ramasser au Tribunal administratif du travail, pour accélérer le traitement du dossier et le déjudiciariser — c'est toujours mes mots-clés, hein, célérité puis déjudiciarisation — on permet d'opter. Mais on respecte, encore une fois, pour les autres le principe fondamental de la Loi sur la justice administrative, là, qui veut s'assurer qu'un administré a toujours recours à une révision administrative, à un processus de révision qui est simple et peu coûteux, là, même dans ces matières-là où il y a une valeur ajoutée, là. Donc, une personne pourrait décider… Puis je pense que c'est la philosophie qui nous a guidés dans… aussi à l'article 108, de permettre à la partie contestante d'opter. Puis, encore une fois, les partenaires... Je pense que c'est un beau compromis, c'est un bel équilibre.

• *(18 heures)* •

M. Leduc : J'essaie de comprendre la logique…

x

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : ...puis je pense que c'est la philosophie qui nous a guidés aussi à l'article 108, de permettre à la partie contestante d'opter, puis, encore une fois, les partenaires... Je pense que c'est un beau compromis, c'est un bel équilibre.

M. Leduc : J'essaie de comprendre la logique d'écriture de votre loi, puis là c'est moi qui est confus, je n'ai pas eu le temps de tout lire. Je ne pensais pas qu'on... J'ai peut-être sous-évalué, là, le fait qu'on avait le BEM devant nous aujourd'hui. Donc, tantôt, à 108, on parlait de décisions de la DRA, qu'on pouvait passer directement au tribunal.

M. Boulet : Mon Dieu!

M. Leduc : Là, ici, on parle... Parce que j'essaie de voir pourquoi le 90 jours ne se retrouve pas... J'aurais pris pour acquis que ce soit le même 90 jours ici, mais là c'est...

M. Boulet : Mais ce n'est vraiment pas la même chose, là, c'est... Mon Dieu! Bon, je vais revenir à l'article précédent, là, puis pourtant, on en a discuté de long en large. C'est dans le cas où une décision en révision administrative n'est pas rendue avec diligence ou avec célérité, là, la personne peut aller directement au TAT.

Là, ici, on revient à la base et on parle véritablement de, plutôt qu'abolir purement et simplement la direction de la révision administrative, pour respecter la Loi sur la justice administrative — je pense qu'on s'est bien compris là-dessus — on prévoit la possibilité de choisir entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail dans les cas de questions médicales et de questions de financement. Mais il y en a plusieurs, là, il y a les cinq volets de 212, puis il y a ce qui est pulmonaire, puis il y a ce qui est oncologique.

M. Leduc : Ça n'aurait pas pu être sur tous les cas?

M. Leduc : Bien, ce qu'on considérait, c'est que, dans les autres cas, la valeur ajoutée du tribunal administratif n'est pas évidente. Puis là où il y avait le moins de célérité, c'est... bien, vous le savez, vous avez pratiqué, c'est dès qu'il y a un aspect médical et dès qu'il y a un aspect de financement, c'est là que ça prend énormément de temps.

M. Leduc : Oui, d'accord. Juste pour précision, oui, j'ai pratiqué, mais pas beaucoup, sur la santé et sécurité, j'étais, comme je vous disais tantôt, plutôt dans la recherche. J'ai fait de la syndicalisation aussi, un tout petit peu de griefs, mais la santé et sécurité, je n'y ai presque pas touché, en fait, pour être honnête. J'ai eu quelques formations et autres, là, dans mon parcours syndical, mais ce n'était pas du tout dans ma matière de prédilection, d'où mes nombreuses questions.

Donc, ça, c'est... O.K., ça, c'est comme le truc de base. Puis ce qu'on a discuté tantôt, c'est peut-être ça qui a créé ma confusion, là, c'est que peut-être j'aurais compris qu'on aurait traité celui-là avant de l'autre. Mais, bon, peu importe. Donc, ça, c'est le truc de base pour la plupart des décisions, la plupart des sujets. On dit, dans la même logique que tantôt : On peut sauter par-dessus la DRA, sur x, y sujet, en fonction de x, y délai, qu'on précise, 30 et 60 jours. Puis tantôt, on disait... oui, c'est ça, vous l'avez bien expliqué, là, tantôt, c'est vraiment les 90 jours, mais pour...

M. Leduc : ...la plupart des décisions, la plupart des sujets, on dit, dans la même logique que tantôt, on peut sauter par-dessus la DRA, sur X, Y sujet, en fonction de X, Y délai, qu'on précise, 30 et 60 jours. Puis tantôt, on disait... oui, c'est ça, vous l'avez expliqué, là, tantôt, c'est vraiment les 90 jours, mais pour une absence de décision. Puis là on peut dire : Je ne veux même pas en avoir, de décision. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis encore une fois, c'est important de le faire dans le respect de la Loi sur la justice administrative, qui demande d'avoir un processus de révision simple. Donc, en le maintenant dans des cas où il n'y a pas de valeur ajoutée, dans des cas où le niveau de complexité n'est pas le même, ça respecte la Loi sur la justice administrative, qui réfère toujours à un recours en révision simple et peu coûteux.

Alors que l'option, ce n'est pas une... Je pense que c'est un beau compromis. Puis il faut dire aussi que c'est une personne qui peut opter, puis vous comprenez que je peux le prendre de différentes façons, là. Mais si l'employeur décide d'opter, puis il va directement au Tribunal administratif du travail, ça peut être incompatible avec l'intérêt du travailleur. Si c'est une simple question d'admissibilité, ça n'aurait pas nécessairement de bon sens, là.

Mais je ne veux pas entrer dans toutes les figures, mais je pense que vous comprenez l'impact que, si ça avait lieu dans tout, bien, il y a probablement des personnes... puis sans identifier les employeurs ou les travailleurs... qui iraient systématiquement au Tribunal administratif du travail. Ça fait qu'il faut être conséquent. Il faut dire : Oui, tu peux opter, mais pas pour n'importe quoi.

M. Leduc : Vous craignez de l'abus, potentiellement, peu importe les deux parties, là, mais...

M. Boulet : Moi, quand... Bien, je pense que, comme parlementaires, on ne se mettra jamais à l'abri totalement des abus. Mais il faut s'assurer qu'il y en ait le moins possible. Puis je sais que, dans cette matière-là, en santé et sécurité, il y a toujours des risques d'abus, tant du côté des travailleurs que des employeurs.

M. Leduc : Comme dans tous les domaines, là.

M. Boulet : Malheureusement.

M. Leduc : Bien oui.

M. Boulet : Tu ne te mettras jamais à l'abri complètement.

M. Leduc : Là où il y a de l'homme, il y a de l'hommerie, une citation bien connue.

Quand vous dites... vous référiez... en fait, pas vous, mais votre article... puis vous le faisiez aussi... référiez à 212... C'est à la fin, je pense. Non, c'est au premier alinéa, «lorsque la décision porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de

l'article 212», suite à un avis rendu du BEM. Puis là vous l'avez dit tantôt, là, il y avait cinq enjeux, diagnostic, date ou période prévisible de consultation, nature, nécessité, suffisance ou durée des soins et traitements administrés ou prescrits, l'existence ou le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, et finalement, 5°, l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

Quand vous dites : Lorsque la décision porte sur un sujet... c'est ça qui est écrit dans le texte... porte sur un sujet visé aux paragraphes 1° à 5°, l'employeur, logiquement, considère qu'il y a un...

M. Leduc : ...et finalement, 5°, l'existence ou l'évaluation des limitations fonctionnelles du travailleur.

Quand vous dites : Lorsque la décision porte sur un sujet — c'est ça qui est écrit dans le texte — porte sur un sujet visé au paragraphe 1° à 5°, l'employeur, logiquement, considère qu'il y a un des sujets ici, au moins un en tout cas, qui est sujet à contestation suite à un avis du BEM. Et est-ce que le fait d'après ça l'amener au TAT ouvre la contestation du TAT sur l'ensemble des cinq sujets? Est-ce que vous comprenez ce que je veux dire? Est-ce que le fait d'avoir... Est-ce que c'est sur un seul aspect qu'il va avoir une audience au tribunal?

M. Boulet : Je ne suis pas sûr de bien vous comprendre, là, mais normalement c'est sur le sujet contesté. Parce que, si vous référez aux cinq éléments médicaux de 212, il y a un désaccord à la base. Ça peut être un désaccord entre des médecins sur un, deux, trois, quatre ou cinq sujets, et c'est ce qui confère la compétence du TAT. Le TAT ne se prononcera pas sur ce sur quoi il n'y a pas de désaccord entre les médecins, là. Ça fait que, je pense... je ne sais pas si ça répond bien à votre question, là, mais ça limite la compétence du tribunal administratif. Le tribunal administratif n'aurait pas de compétence de se prononcer là où il n'y a pas de désaccord. Je pense que...

M. Leduc : Mais c'est-à-dire, est-ce que l'employeur pourrait, a posteriori, rendu aux audiences, soulever des nouveaux désaccords?

M. Boulet : Ah! mais non, parce que le désaccord s'est cristallisé. Non, je pense que c'est... Là, vous avez un peu peur d'avoir des employeurs. Et donc vous me dites : Le cas d'un employeur qui, il n'y a pas eu de désaccord, ou il y a eu un désaccord sur un sujet ou deux sujets ou trois sujets de 212, puis qui arrive au TAT puis là il arrive avec une preuve, puis il conteste quatre et cinq. Non, quand même.

M. Leduc : C'est-à-dire que, s'il s'essayait, il se ferait un petit peu revirer de bord par le juge ou, du moins, ça serait un coup d'épée dans l'eau.

M. Boulet : Bien, à un moment donné, le désaccord se cristallise puis tu ne peux pas non plus mettre sur la table du juge du TAT un nouveau désaccord que tu crées au moment de l'audience, là.

M. Leduc : Non, c'est ça, c'est-à-dire, si d'aventure tu t'essaies, tu as bien beau t'essayer, mais là, après ça, ça devient ta crédibilité que tu mets sur la table.

M. Boulet : Bien, puis, tu sais, les employeurs... Encore une fois, j'espère qu'on présume tous de la bonne foi des employeurs. Les employeurs sont là puis ils paient 100 % des cotisations. Ils sont là pour que le régime soit bien géré puis ils ne font pas... j'espère, sauf une minorité, ils font des contestations en bonne et due forme, de manière légitime et ils s'appuient sur des preuves médicales. Puis je pourrais renvoyer la balle du côté d'un travailleur qui ne pourrait pas non plus, là. C'est tout le temps réciproque, là.

M. Leduc : Je comprends. Parce que j'avais quand même une certaine crainte, puis vous semblez me rassurer...

M. Boulet : ...de manière légitime et s'appuie sur des preuves médicales, c'est... Puis je pourrais renvoyer la balle du côté d'un travailleur qui ne pourrait pas non plus, là. C'est tout le temps réciproque, là.

M. Leduc : Je comprends. Parce que j'avais quand même une certaine crainte, puis vous semblez me rassurer à l'effet que l'ouverture, donc, d'un recours basé sur un enjeu, bien, rouvre au complet le dossier, même si, en effet, il n'y avait pas de désaccord médical et que ça permettrait éventuellement à un procureur partronal d'aller... d'aller contester plusieurs choses qui n'étaient pourtant pas, à l'origine, contestées par le médecin ni par celui du BEM. Mais vous me confirmez que ce n'est pas le cas. Ça me semble intéressant et...

M. Boulet : Bien, c'est parce que, tu sais... Puis même dans les procédures, tu sais, quand tu fais une requête introductive, tu sais, quand tu fais ta requête en contestation, tu exprimes tes motifs puis tu expliques les conclusions recherchées. Et donc, c'est ce qui confère la compétence au tribunal.

M. Leduc : Il faudrait donc une espèce de circonstance exceptionnelle avec des faits nouveaux, par exemple, pour qu'il y ait légitimité de tenter cette... d'ouvrir sur d'autres aspects qui n'étaient pas contestés à l'origine.

M. Boulet : Je l'assume.

M. Leduc : Ce qui est, j'imagine, assez rare dans ces circonstances-là. Mme la Présidente, en fonction des réponses du ministre, je ne sais pas si je vais déposer ou pas mon amendement. Alors, je vais juste prendre une suspension pour en discuter rapidement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 10)

(Reprise à 18 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 110? Oui? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Puis désolé, ça a pris un peu de temps parce qu'il a fallu vraiment qu'on se casse la tête pour bien comprendre les implications de l'article 108, qui est suspendu maintenant, et du 110 en discussion. Puis je veux vous montrer le petit graphique qu'on a fait avec les flèches pour les délais, de qui fait quoi puis de quelle colonne. Je pense que c'est la bonne lecture qu'on a faite, mon collègue Guillaume et moi, mais je ne suis pas certain.

Alors, dans le fond, au lieu de faire un amendement, qui ne serait probablement pas correct parce qu'on aurait mal compris, je vais y aller avec des questions pour saisir ce qui est devant nous. Et là, en fait, je réalise, suite à la discussion avec mon collègue puis parce qu'on a fouiné un peu, puis je ne l'avais pas compris tantôt, que là le 108 ne concernait pas toutes les discussions... les types de décision ou les types de révision.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...108 contient tous les types?

M. Leduc : Oui?

M. Boulet : Je n'ai jamais fait de nuances...

M. Leduc : Bien, je sais, mais...

M. Boulet : Je ne sais pas où vous avez pris ça, là. Pour moi, c'est... Là, c'est on ne peut plus clair, là. C'est «crystal clear», là. C'est «peut contester devant le tribunal la décision dont elle a demandé la révision», donc si la commission n'a pas disposé de la révision dans les 90 jours. Donc, c'est sans égard à la nature de la décision. Je pense que, là, il y a un peu de confusion de votre part, là.

L'autre article... l'article 110, c'est là qu'on réfère aux décisions qui concernent les aspects médicaux, les cinq aspects médicaux de 212 et les décisions en matière de financement. Évidemment, le comité des maladies professionnelles, pulmonaires et oncologiques... Mais je ne vois pas de confusion dans les textes, là, à moins de vouloir en inventer une. Je ne sais pas.

M. Leduc : ...pas mon intention...

M. Boulet : ...les cinq aspects médicaux de 212 et les décisions en matière de financement, évidemment le comité des maladies professionnelles, pulmonaires et oncologiques. Mais je ne vois pas de confusion dans les textes, là, à moins de vouloir en inventer une.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Ça, c'est le reflet de la créativité de Québec solidaire, hein?

M. Leduc : Oui, on est créatifs. Ça, je vous le concède. Il n'y a pas de problème.

M. Boulet : Vous voyez des limitations où il n'y en a pas.

M. Leduc : Sauf que, dans l'article 359...

M. Boulet : Est-ce que c'est le reflet de désir, collègue?

M. Leduc : De désir, du désir de confusion? Non, non, quand même pas. Désir de créativité, certainement, mais pas de confusion. Mais là c'est peut-être nous qui l'avons lu tout croche, là, mais quand vous dites, dans 359, modifié par 108 qui est donc suspendu, mais : «Une personne qui se croit lésée par une décision rendue à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358». C'est ça qu'on est allé revérifier, mais là on l'a peut-être lu tout croche, là, puis je vais le relire pour le bénéfice, mais la LATMP, à 358, dit ceci :

«Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la commission en vertu de la présente loi peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.

Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la commission a rendue en vertu de la section III du chapitre VII, ni demander la révision du refus de la commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365.

Une personne ne peut demander la révision de l'acceptation ou du refus de la commission de conclure une entente...». Bon, là, je ne lis pas au complet. Puis : «Une personne ne peut demander la révision du taux provisoire fixé par la commission en vertu de l'article 315.2.»

Notre lecture rapide de ça, ça donnait l'impression que ça ne donnait pas...

M. Boulet : Oui. Mais je comprends, mais 359, c'est toutes les décisions, c'est la création de la possibilité de demander la révision d'une décision de la CNESST.

M. Leduc : Non, mais c'est parce que votre article fait référence à 358.

M. Boulet : Mais 358, c'est toutes les révisions, collègue. Je ne l'ai pas devant moi, là, mais...

M. Leduc : O.K., bien, c'est ça. Donc, c'est nous... O.K.

M. Boulet : ...358, c'est : «Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la commission en vertu de la présente loi...», là, indépendamment de sa nature, là. Je le dis moi-même, là, mais en vertu de la présente loi, donc, sans égard à la matière, peut, dans les 30 jours de sa notification, en demander la révision.

M. Leduc : Mais après, quand on dit : «...ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la commission est liée...», ça, ça n'a pas rapport?

M. Boulet : Non. Bien, ça, c'est lié sur les cinq aspects de 212, mais il y a des irrégularités. Des fois, il y a des demandes de révision qui concernent des irrégularités dans la procédure. Puis même si c'est de nature médicale, ça va devant le demandeur en révision.

M. Leduc : O.K. Bon, bien, j'ai bien fait de vous poser la question parce qu'on pensait peut-être faire un amendement pour ce qu'on avait l'impression qu'il était de combler la question du post-90 jours, mais là vous me confirmez bel et bien, là, que dans le 108 qui est suspendu, ça concerne l'entièreté des types de décisions, puis, en effet, on n'avait pas évoqué dans notre échange qu'il y avait des limitations de quelconque nature là.

M. Boulet : O.K., je comprends.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous ajournons les travaux jusqu'à demain, sine die. Alors, bon dodo...

M. Leduc : ...dans le 108 qui est suspendu, ça concerne l'entièreté des types de décisions, puis, en effet, on n'avait pas évoqué dans notre échange qu'il y avait des limitations de quelconque nature.

M. Boulet : O.K., je comprends.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, nous ajournons les travaux jusqu'à demain, sine die. Alors, bon dodo à tout le monde. Je pense qu'il a été suggéré... C'est bien, bonne soirée à tous et à toutes.

(Fin de la séance à 18 h 30)

Le jeudi 13 mai 2021 - Vol. 45 N° 97

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-trois minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Caron (Portneuf) remplace Mme Chassé (Châteauguay) et M. Roy (Bonaventure) remplace Mme Richard (Duplessis).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Ce matin, nous poursuivons avec le sujet 4, fonctionnement, deuxième partie, section IV.2, l'optimisation des ressources; sous-section IV.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous poursuivons donc l'étude de l'article 110. Y a-t-il donc des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Quand on s'est quitté hier soir, en début de soirée, j'avais pris un certain temps de suspension pour bien…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …de la CNESST. Nous poursuivons donc l'étude de l'article 110. Y a-t-il, donc, des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Quand on s'est quitté, hier soir, en début de soirée, j'avais pris un certain temps, là, de suspension pour bien comprendre la séquence qui nous était proposée avec l'article précédent, là, l'article 108, qui est d'ailleurs suspendu. J'imagine qu'on aura un retour là-dessus, potentiellement, aujourd'hui. Et comprendre qu'est-ce qui retournait donc de… est-ce que certains termes étaient ouverts ou pas par 110 et d'autres par 108? Juste quand on s'est quitté le ministre avait commencé à me répondre par rapport au fait que la procédure prévue à 108, là, à savoir les… l'ouverture de nouveaux recours post 90 jours sans décision, c'est-à-dire passer directement au tribunal, concernait l'entièreté des sujets. Ce qui n'est pas l'approche qui est devant nous à 110 où on se circonscrit à certains sujets pour pouvoir faire cette nouvelle procédure. Des sujets qu'on avait identifiés, puis qu'on voit dans la colonne des explications, là, essentiellement des dossiers médicaux, des dossiers financiers. Est-ce que j'ai bien retenu ce que vous m'avez expliqué, hier, avant qu'on se quitte?

M. Boulet : Absolument. Ça résume bien. 108, c'est dans le cas de toute décision rendue par la CNESST. S'il y a une demande de révision et que la décision en révision administrative n'est pas rendue dans les 90 jours, la personne peut, c'est une faculté, une option, donc, aller devant le Tribunal administratif du travail. Et, à ce moment-là, le processus de révision administrative prend fin.

Dans le cas de l'article 110, aussi, mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve le résume bien. Comme je l'ai expliqué, hier, c'est dans le cas de décision où il y a une valeur ajoutée du Tribunal administratif du travail. Des décisions plus complexes qui requièrent souvent des témoignages ainsi que des rapports d'expertise. Et là, dans ce cas-là, bien, il y a la possibilité d'opter entre aller devant la révision administrative ou devant le Tribunal administratif du travail. La décision classique, la nature de la décision classique qui ne fait pas l'objet de la possibilité de faire cette option-là, c'est celle en admissibilité, là, comme j'ai parlé hier. Pour les raisons que j'ai mentionnées, hier, là, je pense que c'est au bénéfice des administrés, mais ici plus particulièrement des travailleurs, parce qu'au lieu d'éviter que employeurs aillent directement au tribunal administratif avec les témoignages et les expertises, l'administré, le travailleur, ici, dans le cas présent, aurait la possibilité d'obtenir une décision d'un réviseur administratif.

M. Leduc : Et puis ça, c'est l'article auquel on a fait référence dans nos débats précédents à savoir le chemin que vous voulez offrir, la possibilité que vous voulez offrir pour pouvoir sauter par-dessus la DRA. Quand on avait des débats : Faut-il faire abolir ou pas la DRA? Vous disiez : Bon, c'est difficile, mais…

M. Boulet : …réviseur administratif.

M. Leduc : Et puis, ça, c'est l'article auquel on a fait référence dans nos débats précédents, à savoir le chemin que vous voulez offrir, la possibilité que vous voulez offrir pour pouvoir sauter par-dessus la DRA. Quand on avait des débats : Faut-il faire abolir ou pas la DRA?, vous disiez : Bon, c'est difficile, mais au moins il y a ça qui s'en vient. C'est bien là-dessus qu'on est en ce moment, là?

M. Boulet : Oui, tout à fait. L'article 110 est au coeur… En fait, c'est l'article qui est au coeur de cette discussion-là du maintien ou non de la Direction de la révision administrative, et c'est au coeur du compromis auquel on faisait référence hier, c'est-à-dire de permettre à la personne de décider elle-même si elle veut obtenir une décision de la Révision administrative ou aller directement au Tribunal administratif du travail. Mais, dans les décisions concernant un des cinq aspects de l'article 212, là, le diagnostic, la date de consolidation, la nature, la durée, la suffisance des soins, traitements, l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, le cas échéant, puis les limitations fonctionnelles, encore une fois le cas échéant, puis bien sûr ce qui découle, les décisions qui font suite aux travaux du comité des maladies professionnelles pulmonaires ou le comité des maladies professionnelles oncologiques, et enfin toutes les décisions en matière de financement. Les décisions les plus classiques que nous connaissons, c'est celles sur la notion de handicap et celles sur la notion de «obérer injustement».

M. Leduc : J'essaie de voir les possibilités. Donc, quand on arrive avec une décision, tel que c'est écrit dans le premier paragraphe, sur le… qu'une personne, une des deux parties, on imagine, se croit lésée par une décision, là s'ouvre la possibilité de dire : Moi, je veux, je tiens à avoir la révision administrative, pour les quelques rares, peut-être, qui croient encore beaucoup à ce processus, ou en tout cas on peut décider d'aller directement au tribunal. Donc, c'est une personne… une personne suffit pour aller sauter par-dessus le tribunal, mais plus tard par-dessus la Direction de révision administrative. Pardon? Mais, plus tard, à la fin de l'article, il y a un bout qui dit : «Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le tribunal, ce dernier défère l'affaire à la commission pour qu'elle en dispose en révision.» Est-ce que c'est à comprendre que, si les deux parties se sentent lésées par une révision… par une décision de révision… par une décision, pardon… Si une des deux parties se sent lésée par une décision, une peut dire : Je veux aller à la révision administrative, l'autre peut dire : J'aimerais mieux aller directement au tribunal, et là vous venez dire : dans ces circonstances-là, on oblige dans le fond à passer d'abord par la révision. C'est bien ça?

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : On en a parlé hier, puis effectivement c'est ce que dit le libellé de cet alinéa ou paragraphe, là : «Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le tribunal…» Donc, les deux procèdent, mais il y en a un qui opte pour aller directement au tribunal administratif, puis l'autre veut bénéficier de la procédure de révision simple, qui est la révision administrative. Bien, le tribunal va déférer l'affaire à la commission pour…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...devant le tribunal. Donc, les deux procèdent, mais il y en a un qui opte pour aller directement au tribunal administratif, puis l'autre veut bénéficier de la procédure de révision simple, qui est la révision administrative. Bien, le tribunal va déférer l'affaire à la commission pour qu'elle en dispose en révision.

Et donc ça va tout à fait en ligne avec la philosophie de cet article-là. Il faut respecter le droit d'une personne qui veut avoir une décision en révision administrative. Puis le cas auquel on aurait pu penser, si l'employeur veut aller au tribunal administratif, puis le travailleur veut bénéficier d'une décision en révision administrative, donc on va laisser le réviseur administratif décider, puis après ça, ça va aller au Tribunal administratif du travail.

Mais vous considériez, dans un de vos amendements, la révision administrative comme étant plus importante. Un petit peu incompatible avec ce que j'ai toujours compris de vous, parce que vous souhaitiez que, dans le cas de 108, le réviseur administratif continue jusqu'à tant que le tribunal administratif prenne en délibéré, là... On a eu cette discussion-là hier, là, mais hier soir, j'y pensais puis je me disais, mon Dieu, j'avais de la misère à réconcilier ça avec votre philosophie que la direction de la révision administrative n'a pas la même utilité ou pertinence, là, parce qu'il y en a qui revendiquaient que ce soit purement et simplement aboli, ce que nous ne pouvions faire.

Mais bon, je reviens à votre question plus précisément. Oui, tout à fait, on va laisser... le tribunal va déférer ça à la commission pour qu'elle en dispose en révision administrative.

Merci.

M. Leduc : Parenthèse rapide, là. Vous ouvrez sur 108. Est-ce que c'est aujourd'hui qu'on va faire un retour là-dessus?

M. Boulet : Oui, je l'ai fait tout à l'heure. Je n'ai pas d'autre commentaire. J'ai fait les vérifications, puis ce que j'ai mentionné hier demeure. Donc, la personne qui, après le délai de 90 jours, dit : Moi, je n'ai pas ma décision, je vais au tribunal administratif... Puis c'est compatible avec, je pense, la philosophie que je partage avec vous. On ne laissera pas deux tribunaux saisis du même

contentieux. Donc, tu as décidé d'aller devant le tribunal administratif puis tu vas aller devant... Puis on va mettre fin à l'autre processus. C'est ce qui est logique en droit, et c'est ce que, je considère, doit être fait dans le cas présent.

M. Leduc : Donc, ce que je comprends, c'est qu'après la fin de 110 on va revenir à 108, puis...

M. Boulet : Oui, mais j'aurai fait mes commentaires. Je pourrai les reprendre.

M. Leduc : Puis vous n'aurez pas nécessairement un amendement de prévu, là. C'est ça que je comprends...

M. Boulet : Ah! bien oui, je comprends que vous aurez un amendement. Ça me va.

M. Leduc : Non, non, vous. Vous, vous n'en aurez pas.

M. Boulet : Non, je n'ai pas d'amendement.

M. Leduc : C'est ça. O.K., c'est beau. C'est juste ça que je voulais comprendre. Ferme la parenthèse pour 108, quant à moi.

Est-ce qu'il n'aurait pas été plus intéressant, dans une idée... dans un objectif de réduction... Hier, on faisait référence à une ligne de temps, là, entre la décision de la CNESST et la décision finale du tribunal, le long processus, là, qui peut être parsemé...

M. Leduc : ...est-ce qu'il n'aurait pas été plus intéressant, dans une idée, dans un objectif de réduction... Hier on faisait référence à une ligne de temps, là, entre la décision de la CNESST et la décision finale du tribunal, le long processus, là, qui peut être parsemé, donc, nécessairement, de la révision administrative du TAT, mais des fois du BEM aussi. Il n'aurait pas été plus avant-gardiste, même, en quelque sorte, de faire qu'une seule partie peut réclamer d'aller au TAT, et de sauter la révision administrative, et que ça soit automatique? Parce que, là, ce que vous dites, c'est que s'il y a... si les deux parties se croient lésées par une décision, ce qui n'arrive quand même pas si rarement que ça, là, surtout dans des enjeux où est-ce qu'il y a de la... parce que, là, ce que vous...

M. Boulet : Au tribunal administratif, plutôt que...

M. Leduc : C'est ça. Votre dernier paragraphe, dans 110, là, qui rajoute à... qui crée 360... qui modifie... non, qui crée 360, bref, le dernier paragraphe de 110 dit que si une personne a voulu aller à la révision administrative et que l'autre voulait aller au tribunal, dans le fond, la personne qui a prépondérance, parce qu'il faut bien trancher, ça, je le comprends, c'est la personne de la révision administrative. Vous, vous décidez que c'est cette mesure-là qui prévaut, le chemin original, dans le fond, le chemin tel quel qu'on a aujourd'hui prévaut en cas de conflit. Donc, vous ouvrez une porte en disant : On peut aller directement au tribunal, mais à la seconde... de la façon que je le lis puis que vous venez de m'expliquer, c'est qu'à la seconde qu'une des deux parties dit : Ah! moi, j'aime mieux quand même aller à la DRA, c'est ça qui va arriver.

M. Boulet : Oui. Puis je reviens à la base, là, la révision administrative, c'est un recours qui est plus accessible, qui est quand même efficace, qui est peu coûteux puis qui est simple. Ça fait que c'est sûr que, dans un contexte où un dit : Moi, je m'en vais au tribunal administratif puis l'autre veut aller en révision administrative, c'est normal qu'on dise : On va d'abord procéder avec le recours qui est plus simple puis qui est beaucoup plus... puis qui est plus rapide aussi, là, parce que les délais, au Tribunal administratif du travail, sont beaucoup plus longs qu'en révision administrative.

Je pense que c'est... au-delà de la logique, c'est de donner, pas une primauté, là, mais une certaine prépondérance au recours qui est le plus simple et le plus accessible. Puis je pense beaucoup aux PME, je pense beaucoup aux entreprises qui veulent que ça se déjudiciarise. Puis peut-être, collègue... ce qui est intéressant, c'est que la décision de la révision administrative va peut-être inciter la partie qui a opté pour aller au Tribunal administratif du travail à se désister. Ça fait que ça pourrait, dans beaucoup de dossiers, contribuer à la déjudiciarisation. Ça fait que plus vous m'en faites parler, plus je me convaincs que l'approche qu'on a choisie est la bonne. C'est pour ça que j'apprécie échanger avec mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne sais pas si c'est une incitation à ce que j'arrête de vous faire parler, si je veux vous convaincre, mais...

M. Boulet : Je pense, ça nous permet d'approfondir.

M. Leduc : Tout à fait. Vous avez raison de dire que la DRA est plus simple que le tribunal, ça, c'est une évidence, en effet, là, une révision sur dossier de quelque chose qui a déjà été décidé...

M. Boulet : ...avec mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne sais pas si c'est une incitation à ce que j'arrête de vous faire parler si je veux vous convaincre.

M. Boulet : Non. Non.

M. Leduc : Mais...

M. Boulet : Je pense, ça nous permet d'approfondir.

M. Leduc : Tout à fait. Vous avez raison de dire que la DRA est plus simple que le tribunal. Alors, ça, c'est une évidence. En effet, là, une révision sur dossier de quelque chose qui a déjà été décidé, il y a un délai quand même plus court, que vous voulez raccourcir, là, évidemment, avec la disposition à 108. Ça fait que c'est clair, clair, clair que la DRA est plus rapide, plus simple que le tribunal, tribunal qui a une audience puis qu'on recommence un peu la démonstration sur le fond. Remarquez que certains pourraient dire qu'elle n'a peut-être jamais été vraiment faite devant... pour avoir une décision de la CNESST, mais dans tous les cas, pour moi, c'est une évidence, ce que vous dites. Puis vous avez entièrement raison.

Le problème, ce n'est pas tellement que la DRA est plus simple que le TAT. Le problème, c'est qu'elle s'additionne au TAT. Le problème, c'est qu'elle devient une clé de cette ligne de temps qu'on vise à raccourcir au maximum. Et vous pouvez bien me dire que, dans la ligne de temps, la DRA est plus courte que le TAT, je l'entends, puis c'est une évidence statistique probablement, je n'ai pas les chiffres, mais je n'ai aucune misère à croire que c'est de beaucoup plus rapide au global, les gens qui vont au DRA que devant le TAT. Mais si l'objectif, c'est de réduire, là, le moment entre la décision contestée puis la décision finale qui est celle du TAT la plupart du temps, si l'objectif, c'est de le raccourcir au maximum, vous pouvez bien me dire la DRA est plus rapide, mais si elle existe quand même, la DRA, bien, il y aura quand même... On ne sera pas capable de le réduire substantiellement, ce délai-là.

M. Boulet : Bien, le commentaire que je ferais là-dessus, c'est que je pense qu'en général une décision est en faveur d'une partie ou de l'autre partie. Puis la contestation, des deux côtés, ce n'est pas si fréquent que ça. Puis je n'ai pas de statistiques là-dessus, là, mais c'est donc... Dans la majorité des cas, c'est une des parties qui conteste et c'est une des parties dans les matières visées qui va décider d'aller au tribunal administratif ou à la révision administrative. C'est des cas plus exceptionnels où ça va arriver. Puis effectivement il pourrait y avoir des hypothèses, puis je ne serai jamais capable d'écarter toutes les hypothèses, où ça peut prendre plus de temps.

Tu sais, si vous me dites : Les deux parties, bon, le cas... La partie a conteste, la partie b conteste. A décide d'opter pour aller au tribunal administratif. L'autre veut rester en révision administrative. Donc, on va laisser le réviseur décider. Puis après la décision du réviseur, on peut continuer au Tribunal administratif du travail. Donc, on aura rallongé la période de temps, avant d'avoir une décision finale, du délai requis pour le réviseur administratif afin de rendre sa décision.

Je comprends que, dans des contextes de même, ça peut avoir un effet inverse, mais on ne sera jamais à l'abri de tout, hein? Tu sais, ce qu'on écrit dans une loi, ça vise un objectif, ici, de célérité et de déjudiciarisation. Dans certains cas, je pense qu'on déjudiciarise parce que je pense qu'il y aura plus de cas où le réviseur va faire en sorte que l'autre partie se désiste de sa contestation. Mais encore une fois, ça aussi...

M. Boulet : ...ça vise un objectif, ici, de célérité et de déjudiciarisation. Dans certains cas, je pense qu'on déjudiciarise, parce que je pense qu'il y aura plus de cas où le réviseur va faire en sorte que l'autre partie se désiste de sa contestation. Mais, encore une fois, ça aussi, c'est une hypothèse. C'est bien, bien hypothétique, là, mais ça peut arriver aussi. Je pense que l'objectif de déjudiciarisation, il est globalement atteint. Mais l'objectif de célérité, dans certains cas hypothétiques, dans certains scénarios, il pourrait ne pas être complètement atteint. Ça, je comprends très bien ce que vous me dites, là.

• *(11 h 40)* •

M. Leduc : Je pense, c'est intéressant de se référer peut-être à un mémoire, celui de la FTQ qui... Comme le ministre l'avait dit, là, il n'y en avait pas beaucoup qu'ils l'avaient traité directement. Moi, je pensais... parce que c'était d'ailleurs un sujet peut-être moins fondamental que d'autres, mais quand même, c'est intéressant d'y retourner.

Alors, dans le mémoire de la FTQ, ça dit la chose suivante : «Les problèmes de judiciarisation entre la DRA et le BEM. Comme mentionné précédemment, le système de financement actuel du régime de santé et de sécurité favorise la judiciarisation des dossiers à cause de l'intérêt pécunier des employeurs à diminuer le nombre de lésions professionnelles reconnues ainsi que leur sévérité. Le premier palier pour contester une décision de la commission est une demande de révision adressée à cette dernière qui passe par la Direction de révision administrative. Actuellement, les délais pour recevoir une décision de la DRA sont de 192 jours, et dans 95 % des cas la décision de la DRA reconduit la décision de la commission.

Afin d'alléger cette problématique, le projet de loi propose une solution de rechange à la révision de la commission, qui consiste à faire appel au TAT dans certaines situations seulement, avec un délai de 60 jours. L'allongement du délai de 60 jours pour contester au TAT est en accord et respecte la recommandation 45 de l'avis du CCTM. Mais on y ajoute également que, si la commission ne rend pas sa décision dans les 90 jours suivant la demande de révision, le travailleur ou la travailleuse peut faire sa demande de révision devant le TAT. Et si, par mégarde ou méconnaissance, une personne envoie des demandes de révision au TAT et à la DRA, le tribunal doit renvoyer le dossier à la DRA. Mais on peut aussi continuer le processus comme il était prévu, c'est-à-dire attendre la décision de la DRA, pour ensuite faire une demande au TAT dans les 60 jours suivant l'obtention de la décision de la commission. Autrement dit, c'est un vrai cafouillis qui va seulement induire les victimes de lésion professionnelle en erreur.

La révision administrative n'a pas raison d'être, elle rallonge indûment les délais, et les modifications proposées ne font que compliquer les choses. Alors que l'avis du CCTM demandait son abolition à la recommandation n° 44, nous comprenons mal pourquoi cette instance est maintenue dans le projet de loi.»

Et là évidemment il y a la recommandation n° 14 de la FTQ qui est d'y aller directement.

M. Boulet : Je comprends l'écrit de la FTQ, là. C'est... Vous citez un extrait du rapport du mémoire de la FTQ. Un, je suis complètement en désaccord quand la FTQ dit que les contestations sont guidées par l'intérêt pécunier des employeurs. Moi, c'est le type de déclaration que je n'apprécie pas. De présumer que les employeurs contestent ou font des demandes de révision pour sauver de l'argent uniquement, je ne suis pas d'accord avec ça. Je pense qu'il y a un système de droit, puis c'est normal qu'un employeur, comme un travailleur...

M. Boulet : ...moi, c'est le type de déclaration que je n'apprécie pas, de présumer que les employeurs contestent ou font des demandes de révision pour sauver de l'argent uniquement, je ne suis pas d'accord avec ça. Je pense qu'il y a un système de droit, puis c'est normal qu'un employeur, comme un travailleur, puisse avoir le droit de faire réviser puis de présenter des témoins, le cas échéant, puis des experts. Puis on est dans un régime d'indemnisation, je le répète, où les cotisations sont assumées à 100 % par les employeurs. Donc, est-ce qu'il y en a qui sont guidés uniquement par des intérêts pécuniers? Possiblement. Est-ce qu'il y a

des travailleurs qui sont guidés uniquement par la volonté d'obtenir une indemnité de remplacement de revenus? Possiblement. Mais souhaitons qu'il y ait le moins de cas possible.

Le reste, ce que la FTQ dit, je connais la recommandation de la FTQ à cet égard-là, puis je l'ai dit que c'était mon scénario premier. Mais il y a une Loi sur la justice administrative, il faut tenir compte des droits des administrés d'avoir accès à une révision qui est simple. Ça existe dans tous les types de décisions qui ont un impact, qui affectent les droits des parties.

Et la… de dire que ça complique, au contraire, ça simplifie. Tu as droit de… tu décides d'aller d'un côté ou de l'autre. Il me semble, ce n'est pas vraiment compliqué, là. Moi, je pense qu'on essaie de compliquer ce qui est simple par une déclaration de cette nature-là.

Et je vous rappellerai, puis là je ne me porte pas en défenseur du processus de révision administrative, mais 45 % des dossiers finissent là, ne vont pas au Tribunal administratif du travail. Ce n'est pas peu, ce n'est quand même pas peu, puis ce pourcentage-là, il est d'ailleurs, je pense, un autre facteur qui justifie le dernier alinéa de l'article 110. Il me semble qu'on ne peut pas négliger ça.

Puis le reste, oui, quand on fait une modernisation de cette envergure-là, il y aura de la pédagogie, de la formation, mais c'est connu, là, dans les consultations particulières, sur l'option, plusieurs reconnaissent que c'est un excellent… en tout cas, moi, je trouve, c'est un excellent compromis, qui est super facile d'application. C'est mon opinion. Que la FTQ pense que c'est plus complexe, je suis en désaccord.

M. Leduc : Mme la Présidente, je vais demander un temps de suspension pour rédiger un amendement, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez déposer un amendement? D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 45)

(Reprise à 11 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et l'expliquer.

M. Leduc : Merci. C'est un amendement qui corrige… qui veut corriger l'article 110. Alors, ça va comme suit : Le troisième alinéa de l'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le tribunal, la commission défère l'affaire à ce dernier pour qu'il en dispose.»

En gros, Mme la Présidente, ce n'est pas compliqué, ça fait suite à la discussion qu'on est en train d'avoir où, lorsque deux personnes, dans le fond, se sentent lésées par une décision de la commission, le ministre… normalement, il fallait, d'abord, passer par la DRA. Le ministre ouvre une possibilité de passer directement au TAT, lorsqu'il y a une personne qui veut… qui le propose. Mais si deux personnes… si les deux parties se sentent lésées, là, il y avait comme un conflit de priorité, à savoir qu'est-ce qui doit primer, d'abord, aller à la DRA ou aller au TAT. Dans l'amendement du ministre, il y avait donc un texte qui proposait que ce soit la DRA qui prime par rapport au TAT.

Moi, je ne suis pas nécessairement convaincu que c'est la meilleure option surtout au regard de ces arguments que je partage, de devoir aller plus vite, de devoir le plus possible, comment je dirais ça, pouvoir mettre de la pression sur la DRA pour qu'il soit plus efficace. Mais si on peut éviter que certains cas aillent s'enfarger, en quelque sorte, à la DRA, mais faisons-le. Je ne pense pas que ça va être un nombre impressionnant de cas qui font l'objet de deux insatisfactions. Mais, quand même, quand ça arrive, ce n'est pas si rare que ça, bien, il y aura une primauté qui là, le ministre définissait, mais, moi, je propose de l'inverser, dans le fond, que ce soit le TAT qui, dans beaucoup de cas et dans la plupart des cas, est le chemin final, de toute façon, la destination finale, de toute façon, mais qu'on y aille directement puis qu'on ne perde pas trop notre temps à la DRA.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Oui, merci. Donc, on en a discuté, là, à quelques reprises, là, mais de donner une certaine prépondérance à la révision administrative, c'est de s'inscrire dans l'esprit de la Loi sur la justice administrative, là, qui permet à un administré d'avoir accès à un recours qui est simple, qui est efficace et qui est peu coûteux. Puis ça, pour moi, ça m'apparaît…

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Leduc : …un chiffre tantôt qui était le chiffre de 45 %, c'est-à-dire 45 % des dossiers qui font l'objet d'une révision s'arrêtent là, ne vont pas jusqu'au tribunal.

D'abord, première chose à dire, c'est que la grosse majorité, 65 %, vont au tribunal de toute manière. Alors, c'est quand même une donnée pas négligeable. Alors, ça veut dire que c'est la destination finale de toute manière d'une grosse majorité de ces dossiers-là… 55 %, pardon, pas 65 %. Donc, 55 % de ces dossiers-là se rendent de toute façon au TAT.

Hum, l'autre question qu'il faut vraiment creuser, j'aimerais bien entendre le ministre là-dessus, ce 45 % là des décisions qui s'arrêtent à la division, qui ne procèdent pas jusqu'au TAT, pourquoi ils arrêtent?

M. Boulet : Bon, deux commentaires. Je ne suis pas d'accord avec la déclaration voulant qu'il y ait une disproportion des ressources qui soit même hallucinante entre les employeurs puis les travailleurs.

Dans certains cas, oui; dans d'autres cas, non. Pensons aux travailleurs syndiqués qui sont représentés par des syndicats, qui sont représentés par des conseillers syndicaux, dont vous étiez, qui ont les connaissances, qui ont l'habilité pour bien représenter les travailleurs. Puis il y a énormément d'entreprises qui n'ont pas des départements structurés en matière de ressources humaines et de santé, sécurité du travail. Ce n'est pas fondé de dire que la disproportion des ressources est hallucinante en matière de défense des droits. Ce n'est pas reconnaître la capacité extrêmement intéressante qui s'est développée au fil des années au Québec de soutien, de défense et de représentation des travailleurs. Puis si on parle d'autres matières en droit du travail avec la Loi sur les normes du travail, il y a des travailleurs qui bénéficient de services gracieux d'avocats, d'avocates du contieux de la CNESST.

Je ne veux pas embarquer dans ce type de déclaration là qui ne m'apparaît pas fondé sur une réalité prise dans son ensemble. Dans certains cas, peut-être, mais de dire une déclaration de cette nature-là, je ne suis pas confortable.

L'autre affaire, pourquoi ça s'arrête en administrative? Probablement que chaque cas en est un d'espèce. Il y en a parce que c'est en raison du dispositif de la décision, de la nature du contentieux, c'est des dossiers qui évoluent beaucoup, peut-être que ça devient moins opportun de continuer la contestation dans le temps. Ça, ça pourrait même être une raison que le dossier n'aille pas au Tribunal administratif du travail.

Mais moi, je regarde ça de manière plus positive, d'ailleurs, que 45 % des dossiers s'arrêtent en révision administrative. Parce qu'il y avait une volonté initiale de contester et elle s'est éteinte en cours de route. C'est de la célérité certainement parce que la personne pouvait être en désaccord avec la décision…

M. Boulet : …positive d'ailleurs, que 45 % des dossiers s'arrêtent en révision administrative, parce qu'il y avait une volonté initiale de contester et elle s'est éteinte en cours de route. C'est de la célérité certainement parce que la personne pouvait être en désaccord avec la décision de la CNESST, ça motive cette personne-là à contester et cette motivation-là s'éteint avec le processus de révision administrative qui, je le répète, est un processus hypersimple, hyperaccessible, pour l'administrer dans un contexte comme celui de l'application de la loi d'indemnisation qu'est celle sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Ça fait qu'est-ce qu'on a des statistiques là-dessus? Pourquoi ça s'arrête? On n'a pas de statistiques là-dessus. C'est tellement du cas par cas puis j'ai l'impression que sur 10 cas il y a 10 motivations différentes. Mais on pourrait les regrouper dans des

catégories, mais même en les regroupant dans des catégories, ça ne serait pas… ça ne nous donnerait pas une idée juste de pourquoi il y a 45… Mais c'est quand même une statistique intéressante.

Puis je le répète, au-delà des statistiques, c'est plus de reconnaître dans ce dernier alinéa là qu'il faut faire confiance, encore, il ne faut pas l'éliminer complètement. Mais il y a deux personnes qui veulent de quoi, là, puis ils ont opté, ils ont choisi, puis il y en a un des deux qui a dit : Moi, je la veux, la révision administrative. Puis c'est simple puis c'est probablement un des aspects importants de la motivation de la personne qui décide d'aller en révision administrative même si l'autre opte pour le Tribunal administratif du travail. Puis je dirais, probablement, dans certains cas, il pourrait arriver que la personne dise : Bon, bien, vous voulez allez au TAT, vous voulez allez au Tribunal administratif du travail, donc je présume qu'on va de toute façon se rendre là, je vais me désister de ma demande de révision administrative. Puis dans des cas comme ça, ça va se rendre là, de toute manière. Mais on peut imaginer tellement une diversité de cas de figure, là.

M. Leduc : C'est sûr que dans ce bloc-là de 45 % de gens qui s'arrêtent à la division de révision administrative, il y a sûrement une large palette de raisons, je n'en doute pas. Est-ce qu'il y a des raisons… qui pourraient dire : Oui, finalement, mon dossier, il n'est pas si solide que ça? Est-ce qu'un procureur, soit un procureur patronal, soit un procureur syndical, un procureur populaire pourrait dire : Bien, on regarde ton dossier puis, bon, on a essayé à la DRA mais honnêtement, les chances de succès sont assez minces puis on en a jusque-là avec des dossiers, on ne priorisera pas? Mais est-ce qu'il y a aussi… et ça, je suis convaincu qu'il y en a beaucoup, là, je ne pitcherai pas à faire des chiffres, là, mais je suis convaincu qu'il y en a beaucoup, des gens qui disent : Ouf! Le TAT, grosse étape, je viens déjà de passer 192 jours, c'est ça que la FTQ nous disait tantôt, 192 jours à attendre…

M. Leduc : ...aussi, et ça, je suis convaincu qu'il y en a beaucoup, là, je ne me pitcherai pas à faire des chiffres, là, mais je suis convaincu qu'il y en a beaucoup, des gens qui disent : Ouf! Le TAT, grosse étape. Je viens déjà de passer 192 jours — c'est ça que la FTQ nous disait tantôt — 192 jours à attendre une décision de la révision administrative. Vous disiez, hier, là, puis dans le cas... quand on parlait de l'article 110, c'était quoi, c'était 58 % des dossiers qui étaient traités post 90 jours? Ça fait que j'imagine que le 192 jours de la FTQ... je ne sais pas c'est quoi leur calcul, là, c'est-u une moyenne, c'est-u un maximum? En tout cas, c'est ce qui est dans leur mémoire. 192 jours pour recevoir une décision de la DRA, c'est long, c'est très, très, très long, c'est quoi, c'est une demi-année, 192 jours, c'est six mois?

• *(12 h 10)* •

M. Boulet : Le 192 jours, je suis totalement d'accord avec vous, c'est un délai qui n'est pas raisonnable. Ça ne marche pas. C'est une des raisons qui motivent le libellé de 108. Si tu n'as pas de décision dans les 90 jours, tu peux «opter out», excusez-moi l'expression, puis décider d'aller directement au tribunal administratif.

C'est important aussi de redire que la révision administrative, c'est souvent une étape qui permet à quelqu'un d'obtenir des informations complémentaires, de poser des questions, en plus, de présenter des observations, écrites, même, de présenter des

commentaires. Puis ça permet aussi... l'écoulement du temps n'est pas que négatif, hein, ça permet parfois à une lésion d'être consolidée puis ça change l'orientation que les parties peuvent prendre. Ça permet peut-être de valider des limitations fonctionnelles ou une atteinte permanente. Mais le temps n'est pas que négatif, vous le savez, en matière d'accidents de travail et maladies professionnelles.

Mais il ne faut pas non plus l'envoyer sous le tapis, ce recours-là. Je le répète, il est simple, il ne coûte rien puis il est bénéfique, il permet non seulement la présentation d'observations et de commentaires, mais d'échanger avec la personne qui fait la révision. Vous le savez, en pratique, tu peux parler au réviseur, tu peux échanger avec lui, il y a des syndicats qui le font au nom des travailleurs, il y a des travailleurs qui le font eux-mêmes puis il y a des entreprises qui le font, qui échangent puis qui comprennent mieux. Il y a plein de bénéfices que ça engendre, quand même. Ça fait que moi, je pense que ça, là, c'est une certaine contribution à la déjudiciarisation puis une certaine contribution aussi à l'objectif de célérité qu'on a en tête.

Puis souvent, puis là encore, je n'ai pas de chiffre, là, mais j'ai vu des personnes décider de se désister, même de leur demande de révision administrative, parce qu'il y a une information complémentaire qui m'a convaincu puis je ne le savais pas, puis là je l'ai appris, ça fait que je décide d'éteindre ça. Ça élimine, là, tu sais, il y a plein... Mais à la fin...

M. Boulet : ...des personnes décidées de se désister, même de leur demande de révision administrative parce qu'il y a une information complémentaire qui m'a convaincu puis je ne le savais pas. Puis là je l'ai appris, ça fait que décide d'éteindre ça. Ça élimine, là. Tu sais, il y a plein... Mais à la fin du processus, là, si on met tous les arguments dans un entonnoir, c'est surtout que c'est un recours qui est simple, puis si une des deux parties veut y aller, bien, laissons le réviseur administratif faire son travail, mais je pense qu'on envoie quand même un message fort en commission parlementaire. 192 jours, c'est clairement un délai déraisonnable puis ce n'est pas acceptable, selon moi. Puis il y a probablement des raisons qui justifient... puis je ne suis pas dans les bottines du réviseur, mais c'est peut-être un cas où le dossier est incomplet, où on a demandé des informations additionnelles. Le travailleur ou l'employeur dit : Pouvez-vous me donner un délai d'un mois et demi pour soumettre des observations écrites en vertu de 358.3 de la loi? Il y a des facteurs atténuants, là. Tu sais, 192 jours pris de manière brute, c'est déraisonnable.

Si on regarde les circonstances aggravantes puis les circonstances atténuantes, on va se dire : C'est beaucoup trop long, mais il y avait des... Vous le savez, dans l'exercice d'un pouvoir disciplinaire, c'est la même réalité, hein? Si on dit : La personne a été congédiée pour telle faute, on peut dire : C'est disproportionné. Mais quand on connaît les circonstances aggravantes, ça peut avoir un impact. Puis, des fois, de connaître les circonstances atténuantes nous fait réaliser que le congédiement était disproportionné.

Ça fait que je ne voudrais pas dire ce cas-là ou le cas de 208 jours, ça n'a pas de bon sens. Je pense que, pris objectivement, oui, mais subjectivement, quand on tient compte des faits de la réalité du cas, peut-être que ce n'est pas si excessif que ça. Mais au

moins, on dit : Il y a un arrêt-stop à quelque part. 90 jours, je pense que ça devient un indicateur assez clair que la personne... puis, encore une fois, on ne la force pas, mais elle peut décider d'aller au Tribunal administratif du travail à ce moment-là.

M. Leduc : Quand on... C'est des points intéressants que vous soulevez, M. le ministre. Quand on vous... quand on parle de 55 % qui vont au TAT après la révision, qui est la majorité, là, la majorité qualifiée qu'on parlait d'hier, est-ce qu'il existe des statistiques? Là, je comprends qu'il n'en existe pas d'une analyse approfondie sur le 45 % qui arrête. On a eu une discussion là-dessus, il ne semble pas nécessairement y avoir eu une réflexion ou, en tout cas, une enquête approfondie pour comprendre les motifs des personnes qui décident de ne pas aller au TAT une fois la révision rendue. Ça, c'est une chose. Pour le 55 % qui y vont, au TAT, est-ce qu'il existe des analyses ou des statistiques sur le taux de maintien de la décision originale ou de renversement de la décision originale?...

M. Leduc : ...des personnes qui décident de ne pas aller au TAT une fois la révision rendue. Ça, c'est une chose.

Pour le 55 % qui y vont au TAT, est-ce qu'il existe des analyses ou des statistiques sur le taux de maintien de la décision originale, ou de renversement de la décision originale?

(Consultation)

M. Boulet : ...suspendre deux minutes, là, puis je pourrai donner les réponses.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 15)

(Reprise à 12 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, s'il vous plaît, nous avons la caméra. M. le ministre, la parole est à vous.

M. Boulet : Oui, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, la parole est à vous.

M. Boulet : Merci. Il y a des tactiques ici, hein?

Bon, comme j'ai mentionné hier, 50 % des dossiers qui font l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du travail, ils sont réglés en conciliation prédécisionnelle, donc ils font l'objet d'un accord. Comme vous savez, l'accord est entériné par le tribunal pour s'assurer que l'accord est respectueux et compatible avec la loi.

Pour les statistiques, il y a…

M. Boulet : ...au Tribunal administratif du travail sont réglées en conciliation prédécisionnelle. Donc, ils font l'objet d'un accord. Comme vous savez, l'accord est entériné par le tribunal pour s'assurer que l'accord est respectueux et compatible avec la loi.

Pour les statistiques, il y a 39 % des décisions de la CNESST qui sont maintenues au Tribunal administratif du travail. 13 % des décisions de la CNESST sont maintenues en partie par le Tribunal administratif du travail. Ça fait que ça fait 52 % qui sont maintenues en partie ou en totalité. Le pourcentage des décisions infirmées, c'est donc 48 %. Donc, 48 % des décisions de la CNESST sont infirmées par le Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Mais quand on dit «maintenues en partie», on pourrait aussi dire «infirmées en partie».

M. Boulet : Non, les... Non, non, on lit le libellé. Tu sais, il y a un dispositif, là. Quand il y a une décision, c'est les conclusions. Et le juge, il dit «maintient en partie». Il ne dit pas «rejette en partie».

M. Leduc : Oui, je comprends.

M. Boulet : Il dit «maintient en partie» parce qu'il répond à une contestation. La partie contestante a ses motifs. Puis le Tribunal administratif donne raison en partie à la personne qui conteste.

M. Leduc : Mais ce que je veux dire dans le fond, c'est que vous avez comme fait une addition du 13 % au 39 %.

M. Boulet : Non, j'ai les deux distincts.

M. Leduc : Oui, je sais, mais vous avez quand même... Ça fait donc une espèce de total de...

M. Boulet : 52 %.

M. Leduc : ...52 %.

M. Boulet : Bien, 39 %...

M. Leduc : Bien, c'est parce que ce 13 % là, on pourrait le mettre aussi avec la 48 %. Le tribunal est venu infirmer en totalité ou en partie.

• *(12 h 20)* •

M. Boulet : Non, mais on n'a pas de statistiques de ça, là. Comme je vous dis, la contestation, elle est maintenue en partie. Puis votre collègue pourra vous le... Tu sais, dans les conclusions, les décisions des tribunaux, puis les tribunaux administratifs, c'est la

même réalité, ils répondent à une partie qui conteste, qui a des motifs a, b et c. Et donc la façon dont ils écrivent leurs décisions, c'est de dire «on maintient en partie la contestation». Et c'est sûr que, quand tu maintiens en partie, il y a une partie qui n'est pas acceptée, là. C'est... Ça comprend... Je n'ai aucun problème avec ça, là, mais on n'a pas dans... Bien, ça revient... Tu sais, c'est maintenu en partie. C'est comme ça que les juges...

M. Leduc : Je comprends, mais ce que je veux... Je le dirais différemment. Dans le fond, c'est que ça... Quand on maintient en partie, ça a quand même servi à quelque chose pour le justiciable d'aller là. Il n'a pas... Il n'a pas perdu ou gagné au complet, mais il en ressort avec quelque chose.

M. Boulet : Bien, c'est un processus. Tu sais, c'est un système accusatoire, là. Tu sais, c'est un... Comme ça s'inspire d'un système. C'est des règles de preuve, de procédure qui s'inspirent du Code de procédure civile.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Et c'est sûr que c'est beaucoup plus complexe, là. Puis tu donnes des avis, tu envoies tes rapports au préalable. Il y a beaucoup de règles à respecter, là. Puis quand tu témoignes, tu ne peux pas contre-interroger. C'est ça. Il y a... C'est beaucoup plus complexe.

M. Leduc : Je comprends. Je comprends. Là, au-delà du 13 %, il tombe dans quelle catégorie, mais il est une catégorie en soi de toute façon.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Force est de constater, donc, que 48 % des décisions sont infirmées. Si on le...

M. Boulet : …interroger, c'est ça, il y a… c'est beaucoup plus complexe.

M. Leduc : Je comprends, je comprends. Allons de là, du 13 %, il tombe dans quelle catégorie, il est une catégorie en soi de toute façon. Force est de constater, donc, 48 % des décisions sont infirmées. Là, on se rappelle, évidemment, qu'il y a la moitié qui sont réglées en conciliation, ce qui est intéressant en soi.

M. Boulet : C'est du 50 %. Tu sais, il y en a 50 % qui sont réglées en conciliation, l'autre 50 % est partagé selon 52.48.

M. Leduc : C'est ça. Si on faisait un total des révisions, ça serait un genre de 25 % qui serait infirmé, mais, bon, je ne veux pas rentrer dans les détails, mais… 48 % des décisions qui font l'objet d'une décision du tribunal, qui sont infirmées, ce n'est quand même pas banal, c'est quand même un bon chiffre. Après ça, là, les liens à faire avec le 19 sur 20 qui sont refusées, en fait, qui sont maintenues à la CNESST, il y a quand même quelque chose là qui vaudrait la peine de creuser, d'approfondir.

M. Boulet : Ah! bien, moi, je le comprends bien puis vous le comprenez. Tu sais, à la CNESST, tu n'as pas les experts, tu n'as pas les rapports d'expertise, tu n'as pas la connaissance des témoins, ça fait que c'est sûr que tu n'as plus le même regard. Ça démontre que la judiciarisation a quand même un impact, puis le droit des parties d'être entendues, puis d'interroger puis de contre-interroger, puis de déposer des rapports d'expertise, c'est sûr, quand tu contestes, tu te prépares, tu te soutiens, puis moi, je pense que c'est rassurant, là, je pense que c'est un bel équilibre.

M. Leduc : Je trouve ça intéressant. Peut-être que… moi, ça me fait encore… Ces statistiques que vous, gentiment, nous avez présentées, me donnent encore plus de curiosité, puis je comprends qu'on n'aura pas ça aujourd'hui, ça nécessiterait certainement une enquête approfondie, mais j'ai encore plus de curiosité d'aller comprendre les motifs des gens qui décident de ne pas aller au TAT, parce que moi, si j'avais les moyens, si les moyens n'étaient pas un enjeu, puis je connaissais que la moitié des clauses, il y a une conciliation, ça fait qu'on imagine, la poire est coupée en deux ou à peu près, puis que de ceux qui vont… qui décident de ne pas trouver un règlement en conciliation mais d'aller devant le TAT, il y a la moitié qui gagnent leur dossier, mon Dieu, bien, je n'hésiterais pas deux secondes, j'irais, au TAT. J'irais tester mes chances. Évidemment, avec le procureur qui évaluerait le dossier, là, puis qui dirait s'il y a quelque chose à faire ou pas avec ça, mais la moindre seconde qu'il y a les moyens puis qu'il y a une bonne analyse qui dit qu'on a des chances d'y aller, j'irais. Alors, le chiffre de 45 % de ceux qui décident de ne pas aller au TAT suite à une révision, finalement, mon intuition était qu'il m'inquiétait, ce chiffre-là, mais, avec les chiffres que vous me présentez, il m'inquiète encore plus. Ça fait que je comprends qu'il n'y a pas eu une analyse approfondie, j'ai déjà posé la question puis vous m'avez répondu tantôt, on ne l'inventera pas aujourd'hui, on a un peu joué alentour des différentes possibilités de motif, mais après ça, à savoir c'est quoi… lequel qu'on retrouverait le plus, on ne pourrra pas, évidemment, le trancher aujourd'hui.

Mais moi, j'aimerais ça vous faire une invitation à vous, M. le ministre, puis une invitation à la CNESST, de faire enquête sur ce 45 %-là. Aller vérifier, monter un projet avec un universitaire, si ça se trouve, des départements de…

M. Leduc : ...lequel qu'on retrouverait le plus, on ne pourra pas, évidemment, le trancher aujourd'hui. Mais moi, j'aimerais ça vous faire une invitation à vous, M. le ministre, puis une invitation à la CNESST de faire enquête sur ce 45 % là, aller vérifier, monter un projet universitaire, si ça se trouver. Des départements de recherche en santé et sécurité, il y en a au Québec, des professeurs, des étudiants qui se spécialisent là-dedans, sur la justiciabilité, notamment, de la question de la santé et sécurité. J'avais eu d'excellents profs à l'Université du Québec à Montréal là-dessus, on en a d'ailleurs eu une ici pendant les audiences, Me Rachel Cox. Mais bref, moi, je pense qu'il faudrait comprendre.

M. Boulet : Oui, qui d'ailleurs est... Oui, tout à fait.

M. Leduc : Il faudrait comprendre ce 45 % là. Moi, j'émets le souhait, donc je vous transmets ce souhait-là, qu'on puisse donner un mandat ou que la CNESST se saisisse d'un mandat de recherche à l'entour de ce 45 % là. Qui sont-ils? Pourquoi ils les

arrêtent? C'est quoi, les motifs? Parce que, si d'aventure c'est des motifs économiques, si d'aventure c'est des motifs de crainte de l'appareil judiciaire, bien là, on aura comme de la matière pour essayer de faire d'autres modifications, d'autres mises à jour. Mais moi, vraiment, là, ce chiffre-là de 45 %, il m'inquiète.

M. Boulet : J'entends votre propos, j'entends votre souhait puis je comprends votre motivation, mais il y a tellement de raisons en plus, hein? Puis on sait que le Tribunal administratif du travail n'est pas lié par l'avis du Bureau d'évaluation médicale comme la CNESST l'est suite à une divergence d'opinions sur un des cinq aspects de 212 entre le médecin du travailleur et le médecin de l'employeur ou de la CNESST. Je comprends que ce soit là, puis c'est sûr qu'on pourrait faire des études à la CNESST par des personnes qui y travaillent.

Ceci dit, je ne peux pas vous laisser parler de Rachel Cox sans redire l'importance de la violence conjugale dans nos milieux de travail, les incidences. Puis Mme Cox, moi, je l'avais rencontrée à un colloque annuel de la corporation des CRHA puis j'ai lu des articles qu'elle a écrits. Puis elle est une personne qui nous a inspirés dans le volet prévention, là, parce que c'est véritablement ce qui m'intéresse dans le projet de loi n° 59, de travailler sur la prévention puis l'accès à l'indemnisation pour diminuer le nombre d'accidents de travail puis pour s'assurer en matière de violence conjugale que les employeurs soient sensibles à des travailleuses, notamment, qui sont victimes de violence conjugale, soit en les réaffectant, soit en leur permettant d'accéder à des services de consultation par des programmes d'aide aux employés qui sont faits souvent, quand il y a des syndicats, en collaboration avec les syndicats, soit en permettant d'identifier les causes de la violence conjugale et d'intervenir pour ne pas que ça ait un impact négatif sur la qualité de vie de cette personne-là. Souvent, les travailleuses qui sont victimes de violence conjugale, on peut les identifier par des symptômes comportementaux, comme des ecchymoses, des retards, des absences, des fautes ou des erreurs...

M. Boulet : ...conjugale et d'intervenir pour ne pas que ça ait un impact négatif sur la qualité de vie de cette personne-là.

Souvent, les travailleuses qui sont victimes de violence conjugale, on peut les identifier par des symptômes comportementaux, comme des ecchymoses, des retards, des absences, des fautes ou des erreurs au travail. Puis ce n'est pas la personne, c'est ce dont elle est victime qui est responsable de ces symptômes-là. Ça fait que j'en profite pour saluer Mme Cox puis lui dire que quand on va parle de prévention, on va adopter, je le souhaite bien, l'article concernant la violence conjugale et son incidence en milieu de travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, donnez-vous la parole? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. Le débat, il est très intéressant par rapport au volet que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve ramène sur la table, et ça nous permet un peu de voir ce qui se passe ailleurs dans le Canada. Et quand je vois, par exemple, l'Ontario, même le Manitoba, bien, ils offrent un service d'accompagnement pour ces personnes.

Et, écoutez, si vous voulez voir le programme, j'en suis sûr que vous le savez, vous êtes au courant, je vais... c'est the Office of the Worker Adviser, c'est OWA, qui est un organisme indépendant. C'est une agence reliée au ministère — je pense que ça serait une très bonne idée, M. le ministre — de... au ministre du Travail de l'Ontario, et le but, c'est justement accompagner... et ça existe depuis 1985, c'est accompagner les travailleurs dans tout le processus de suivi avec la justice. Et, écoutez, rien que les chiffres que j'ai, de 2018-2019, ils ont répondu à 8 928 demandes de service. Ils ont résolu 3 430 cas, avec une diminution de 11 %. Ils ont...

Vraiment, c'est un accompagnement qui est très pertinent, et je pense que ça serait bien, pour répondre à la question du collègue, que le législateur pense à un accompagnement de ces travailleurs. Parce le but ultime du législateur, c'est éviter qu'on se ramasse dans une cascade de judiciarisation, qui n'est pas bonne ni... que ça soit pour le travailleur ou pour l'employeur. Le but, c'est que, même dans un contexte de pénurie qu'on voit, toutes... il faut qu'on se donne toutes les chances.

• *(12 h 30)* •

Et les solutions existent. J'ai juste deux exemples, le Manitoba et l'Ontario. Je vais même surprendre le ministre dans cette journée de langue, de la langue française, aujourd'hui, bien, figurez-vous, au Manitoba, on offre même un service de traduction. Ça veut dire, le travailleur est accompagné. Et je pense qu'au Manitoba, si on offre un service de traduction, c'est pour que les gens puissent parler en français, parce que c'est une province anglophone. Donc, on veut vraiment que même le travailleur soit accompagné, et c'est..

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...on offrait même un service de traduction. Ça veut dire, le travailleur est accompagné. Et je pense qu'au Manitoba, si on offre un service de traduction, c'est pour que les gens puissent parler en français, parce que c'est une province anglophone. Donc, on veut vraiment que même le travailleur soit accompagné, et c'est budgété, et c'est budgété aux mêmes termes que le budget du ministère du Travail, donc...

Des voix : ...

M. Derraji : Et moi, je pense... Je ne sais pas, est-ce que c'est dans le cadre du p.l. n° 59 ou autre qu'on peut offrir le service d'accompagnement? Parce que la crainte que j'ai, ce n'est pas pour les travailleurs syndiqués, c'est pour les travailleurs non syndiqués, où déjà, déjà, déjà aller au combat contre un système qui est très complexe, qui n'est pas facile, est un enjeu. Deux, pensons à des travailleurs qui n'ont pas cette culture de contester l'État. On a beaucoup de gens qui viennent d'ailleurs que, pour eux, contester l'État ou les décisions de l'État, surtout pour les non-syndiqués, c'est extrême.

Je vais vous partager juste une petite information. À l'époque où j'étais porte-parole de l'Immigration, j'étais contacté par des travailleurs temporaires étrangers qui ont vécu des histoires un peu d'horreur dans certaines régions avec… dans des cas particuliers, mais ils ne savaient pas qu'ils ont des droits pour pouvoir justifier leur cas et être accompagnés.

Donc, si on veut vraiment, vraiment s'attaquer à ce processus de judiciarisation, je ne pense pas que ça passe uniquement avec ce qu'on s'est donné au niveau du p.l. n° 59, mais l'accompagnement, l'accompagnement… et je ne sais pas par quel moyen. Je vous ai partagé deux exemples concrets. J'en suis sûr que le ministre est au courant, vu sa carrière professionnelle, de ce qu'il se passe ailleurs. Les deux exemples que j'ai devant moi, c'est l'Ontario et le Manitoba, où les deux ministères du Travail ont mis en place de l'accompagnement. Donc, oui, nous sommes en train, en tant que législateurs, de revoir les outils pour diminuer l'appel au TAT, mais je ne sais pas par quel moyen…

Oui, vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. On peut baisser le ton, les collègues? Merci.

M. Derraji : Et d'ailleurs je sollicite le collègue de dire : Est-ce que c'est une bonne idée? Parce que je pense qu'on parle du… Désolé.

Mais, vraiment, pour l'Ontario et le Manitoba, je pense que c'est des exemples où le Québec peut s'inspirer pour avoir un peu… d'avoir cette initiative. Je peux envoyer au ministre, mais l'agence, c'est le OWA. Mais j'en suis sûr et certain que vous le savez, ou les gens de votre ministère sont au courant de ce qu'il se passe dans les deux provinces.

Je ne sais pas si, au Québec, on a un organisme pareil. Je ne sais pas si, dans le cadre de ce projet de loi, on peut insérer des choses pareilles. Mais il ne faut pas oublier que, oui, on parle de travailleurs syndiqués, mais il y a aussi des travailleurs non syndiqués qui se perdent dans la machine étatique de faire valoir leurs préoccupations, leurs droits, mais il ne faut pas oublier que…

M. Derraji : …si, dans le cadre de ce projet de loi, on peut insérer des choses pareilles. Mais il ne faut pas oublier que, oui, on parle de travailleurs syndiqués, mais il y a aussi des travailleurs non syndiqués qui se perdent dans la machine étatique de faire valoir leurs préoccupations, leurs droits, mais il ne faut pas oublier que l'ensemble des travailleurs n'ont pas la même connaissance, surtout s'ils sont dans un environnement non syndiqué.

Donc, c'est juste prendre en considération le tout, parce que l'enjeu de la déjudiciarisation, il est très complexe. Et notre but, c'est vraiment arriver à trouver les solutions qui comptent pour ces personnes.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Oui, c'est intéressant, puis ce… D'ailleurs, ça s'inscrit dans la pensée… Tu sais, il faut mettre beaucoup l'accent sur les alternatives de résolution de litiges aussi. Tu sais, c'est sûr qu'accompagner pour contester, ça peut se faire, mais accompagner pour régler, c'est encore meilleur, puis on le fait beaucoup avec… On a renforcé considérablement, au TAT, l'équipe

de conciliateur, puis c'est vraiment des accompagnateurs pas seulement de l'employeur ou du travailleur, mais des deux parties. Ils les embarquent dans un processus de recherche de solution puis ils travaillent dans une perspective d'être des facilitateurs. Ça fait que c'est sûr qu'il faut penser… Puis il y en a au Québec, évidemment, il y a un réseau de services d'organisations, qui accompagne des travailleurs qui veulent cheminer dans le processus, et ce n'est pas… dans ces cas-là, des travailleurs qui ne bénéficient pas, là, des services d'un syndicat, là, effectivement. Puis Ontario puis Manitoba, oui, j'en sais mais je vais probablement…

M. Derraji : C'est très simple, allez chercher OWA. C'est l'organisme… est vraiment rattaché au ministère.

M. Boulet : Ah! oui. Bien, je suis toujours à la quête d'information pour…

M. Derraji : Oui, mais c'est vraiment… tout est résumé là. Et là maintenant je ne sais pas si… j'en suis sûr et certain, que vous avez été consulté sur les plaintes concernant la langue française. C'est qu'avec ce qu'on vient de dire et avec le dépôt du projet de loi aujourd'hui, le TAT sera mandaté sur les plaintes concernant la langue française. Donc déjà, déjà ils ont besoin de moyens.

M. Boulet : Mais déjà, puis ça, c'est un autre point intéressant que vous soulevez, nos outils sont en français, en anglais puis en espagnol aussi, si besoin en est. Donc, on s'assure qu'il n'y est personne qui ne soit pas en mesure de comprendre, par exemple, les normes sanitaires. Puis tout ce qui concerne la santé, sécurité des travailleurs, c'est important de s'assurer que tout le monde les comprenne puis qu'ils soient capables de lire. C'est pour ça que ce n'est pas qu'en français, c'est une nécessité d'avoir ça aussi en anglais puis parfois en espagnol, même si on est au Québec, quand le besoin est exprimé.

M. Derraji : Oui, mais la question reste l'accès à la justice, et c'est là où… le nerf de la guerre, parce que ce n'est pas dans l'intérêt du législateur ni les employeurs ni les travailleurs que…

M. Boulet : ...puis parfois en espagnol, même si on est au Québec, quand le besoin est exprimé.

M. Derraji : Oui, mais la question reste l'accès à la justice, et c'est là où... le nerf de la guerre, parce que ce n'est pas dans l'intérêt du législateur, ni les employeurs, ni les travailleurs que pour une raison x ou y... que ça soit retardé et qu'on empile les dossiers au TAT.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : L'idéal, c'est qu'on ne se rende pas au TAT.

M. Boulet : Exactement.

M. Derraji : Je suis content que... ce que j'ai entendu hier par rapport à la révision administrative, mais l'accompagnement, l'accès à la justice, ça doit être notre préoccupation numéro un. Et je vous ai partagé l'exemple de l'Ontario, ça mérite réflexion, ça mérite vraiment une réflexion, du moment qu'on parle d'une modernisation de notre régime de santé et sécurité du travail, que des mécanismes, des facilitateurs... pour que ça ne tombe pas sur le TAT. Ce n'est pas le TAT qui va faire le... qui va jouer le rôle de facilitateur, on parle... Le TAT, il est là pour juger, pour trancher, on est en amont, et c'est là où cet organisme en Ontario intervient, ou au Manitoba, je vous ai dit, même, il y a des traducteurs pour ces gens. Et j'en suis sûr et certain que vous êtes sensible à cette question parce que malheureusement... encore une fois, je vais ouvrir le débat sur l'immigration, mais vous avez pris le choix de tripler, presque, le nombre de travailleurs temporaires étrangers au Québec parce que... bon, je ne veux pas faire le débat sur l'immigration, la baisse des seuils, etc., ça, c'est un choix politique. Mais avec les travailleurs temporaires étrangers, ce qu'on voit, c'est ce genre de préoccupation, et j'ai été témoin, et on m'a appelé.

Donc, si on veut qu'on ne tombe pas dans ce genre d'affaire, moi, je pense que l'accompagnement, l'accompagnement est extrêmement important, parce qu'au bout de la ligne je ne veux pas que des chaînes de production, ou des employeurs, ou des usines, ou des... de production soient victimes de mauvaise compréhension des droits des travailleurs.

M. Boulet : ...intéressant, parce qu'on a fait le débat, hein, vous savez qu'on a adopté un règlement, en application de la Loi sur les normes du travail, pour les travailleurs étrangers temporaires, là, qui gouverne les agences de placement puis les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, et ça relève de mon ministère, là, le financement de l'aide aux travailleurs étrangers temporaires.

Puis c'est important, ce que vous dites. Il faut déjudiciariser, puis ça passe par le moins d'audiences possible, le moins de procès possible au Tribunal administratif du travail. Puis je suis content de constater que 50 % des dossiers se règlent déjà par l'accompagnement des parties en conciliation. Puis il faut souhaiter, puis je le mentionne suite aux propos du collègue de Nelligan, il faut souhaite que ça aille en augmentation encore. Il faut mettre des ressources, il faut avoir les personnes qui ont les habiletés pour aider, accompagner les parties.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Derraji : Oui. C'est très important. Merci beaucoup de soulever le cas des travailleurs étrangers au niveau des agences. Deux choses. Oui, pour l'accompagnement, oui, pour la sensibilisation, je fais référence encore une fois à l'organisme en Ontario qui fait de l'éducation...

M. Derraji : ...oui. Et c'est très important, merci beaucoup de soulever le cas des travailleurs étrangers et au niveau des agences.

Deux choses. Oui pour l'accompagnement, oui pour la sensibilisation. Je fais référence encore une fois à l'organisme en Ontario qui fait de l'éducation au niveau des droits des travailleurs et pour une diversité de personnes qui accompagnent ces travailleurs.

Je vous le dis, il y a une peur de parler d'un milieu de travail, et ce n'est pas bon ni pour l'employeur ni pour les employés. J'ai été témoin de plusieurs situations. On parle d'une trentaine de travailleurs qui arrivent dans un milieu de travail qui ne comprennent pas la culture.

Parce que... quand je dis la culture, la culture du travail, ce n'est pas... et heureusement qu'au Québec on a une culture du travail, du droit du travail, mais ce n'est pas l'ensemble des pays qui ont cette culture du travail, qui est propre à nous, propre au Québec, avec des responsabilités, mais aussi des droits. Et de plus en plus on va voir une mixité et une diversité dans le lieu de travail et avec une différence de compréhension du droit au travail.

Écoutez, quand vous prenez un travailleur français, ou un travailleur du Nord de l'Afrique, ou de l'Afrique, ou un travailleur de l'Asie, ou un travailleur sud-américain, ce n'est pas la même culture du droit du travail qu'au Québec. Et ça, c'est les employeurs que parfois ils paient les frais de cette mauvaise compréhension, mauvaise interprétation. Et parfois le travailleur lui-même qui vient d'une autre culture du travail ne comprend pas ce droit et ses responsabilités. Et c'est de là, l'accompagnement est très important. Parce que... on part sur des prémisses de mauvaise compréhension des droits du travailleur.

• *(12 h 40)* •

M. Boulet : Ce qu'on devrait faire, là, tu sais... il commence à y en avoir, d'ailleurs, dans les départements de ressources humaines puis de relations industrielles, là, comment gérer la diversité ethnique. Tu sais, puis c'est la diversité culturelle. Tu sais, on parle de sécurisation culturelle, là, pour notamment les personnes issues des Premières Nations, là, les autochtones, là, ce que mes collègues mettent en place. Mais on devrait faire plus d'enseignement, il devrait... Vous devriez d'ailleurs peut-être donner une charge de cours dans une université sur la gestion dans les milieux de travail de la diversité. Ça, là, aux États-Unis, je me souviens, quand j'allais faire des cours, oui, j'en ai fait des...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Mais, écoute, c'est un fin négociateur, il a étudié à Harvard. Je connais par coeur son C.V.

M. Boulet : Non, mais ils étaient bien avant nous, là. Ils parlaient de diversité ethnique bien avant nous parce qu'évidemment ils la vivent de façon plus aiguë.

M. Derraji : Oui. Mais c'est de là la proposition du collègue tout à l'heure. Parce qu'on s'entend tous sur le but. Je pense qu'on s'entend tous sur le but, mais est-ce qu'on se donne vraiment les moyens en tant que législateurs? Parce que le but ultime, c'est qu'on ne se rende pas au TAT. Et je vous le dis, là, je viens de voir le projet de loi n° 96. On vous rajoute... M. le ministre, votre collègue de... leader, vient de vous rajouter le traitement des plaintes. Ça, c'est nouveau, là, c'est à partir d'aujourd'hui, de la langue française. Déjà, le TAT vit une pénurie, une rareté de... J'espère qu'on va doubler votre budget très rapidement...

M. Derraji : …on vous rajoute, M. le ministre, votre collègue, votre leader vient de vous rajouter le traitement des plaintes, ça, c'est nouveau, c'est à partir d'aujourd'hui, la langue française. Déjà, le TAT vit une pénurie, une rareté, j'espère qu'on va doubler votre budget très rapidement, parce qu'il doit s'occuper de la gestion des plaintes. Mais là, avec ce qu'on voit maintenant avec le processus de déjudiciarisation, agissons en amont. Mais, dans le projet de loi, je ne vois pas un accompagnement de ces travailleurs qui va tenir en compte de la diversité de milieux de travail.

Et je rajoute, encore une fois, ça fait trois ans, on constate une augmentation exponentielle du nombre de personnes, des travailleurs temporaires étrangers, je ne veux pas que le Québec paie les frais d'une mauvaise interprétation, compréhension du droit de travail de ces personnes qui viennent directement travailler au Québec, puis qui n'ont pas la même culture du droit de travail. Et c'est là, l'enjeu, parce que, est-ce qu'on le règle avec ce projet de loi quand on dit qu'on va moderniser? Bien, il faut vraiment faire le 360 de cette question. Et je pense que l'Ordre des CRHA peut aussi aider, mais je me demande, du moment qu'on parle de TAT aujourd'hui et qu'on évoque un problème, je ne sais pas, est-ce que ce n'est pas le bon moment d'aller approfondir la question?

M. Boulet : C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, on dit : Si une contestation à la révision administrative et au Tribunal administratif, on va laisser la révision finir son processus, parce que c'est beaucoup plus simple, beaucoup plus accessible, puis ça ne coûte rien. Puis, en termes d'accompagnement, c'est important pour moi de le dire, puis on va en parler dans le dernier bloc, là, de façon plus spécifique, là, mais il y a les associations sectorielles paritaires qui font beaucoup de formation, qui font beaucoup d'information puis qui connectent aussi à des réseaux d'accompagnement. Il y a la CNESST qui a beaucoup d'outils d'information, vous les avez vus dans le contexte de la crise pandémique, il y a les CRHA, il y a les syndicats, il y a les conseillers en relations de travail, il y a les avocats. Il y a quand même un filet d'accompagnement qui est quand même assez sophistiqué, là. Puis même, je nous comparais à l'Ontario, puis ils n'ont pas le même type de réseau que nous, là. Il y a aussi les associations qui représentent les travailleurs non syndiqués, des fois, on réfère à l'UTTAM, là, mais c'en est un.

Mais n'oublions jamais les associations sectorielles paritaires… puis je faisais une allocution, à chaque fois que je fais une allocution devant des associations sectorielles paritaires, ils lèvent la main pour aider, tu sais, dans le contexte d'une modernisation et ils font de la formation, ils accompagnent beaucoup. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. J'aimerais ça qu'on revienne, si possible, bien qu'on touche au sujet, là, mais directement sur l'amendement. Est-ce qu'il y a encore des interventions? Sinon, nous allons passer à la mise aux voix s'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement. Oui.

M. Derraji : …vraiment, je n'ai pas pensé que j'étais…

M. Boulet : …et accompagnent beaucoup. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. J'aimerais ça qu'on revienne, si possible…

M. Boulet : Oui, peut-être.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …bien qu'on touche au sujet, là, mais directement sur l'amendement. Est-ce qu'il y a encore des interventions? Sinon, nous allons passer à la mise aux voix, s'il n'y a pas d'autres interventions sur l'amendement.

M. Derraji : Mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Derraji : …parce que, vraiment, je n'ai pas pensé que j'étais à l'extérieur de l'amendement, parce que, quand je le lis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, mais là je veux revenir directement. Est-ce qu'on le vote ou…

M. Derraji : Oui, oui! Mais, quand… Oui. Quand on le lit : «Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le tribunal, la commission défère l'affaire à ce dernier pour qu'il en dispose», moi, je dis : Écoute… C'est là où je parle de la décision au niveau de la demande de révision de tenir en considération l'aspect de la diversité sur le marché de travail, parce que ce n'est pas la même culture du droit de travail qu'on a partout au Québec, surtout que ça va s'accentuer avec la pénurie qu'on vit et avec le recours aux travailleurs temporaires étrangers, parce qu'on va… Je ne veux pas rentrer dans le débat d'immigration. Bon. Maintenant, la plupart des entreprises passent directement avec les travailleurs temporaires étrangers, le ministre le sait très bien. Nous sommes devant un fait. Et c'est là où je ne veux pas qu'on tente donc des demandes de révision qui ne prennent pas en considération cet aspect de diversité sur les milieux de travail. Donc…

M. Boulet : Oui, puis on est absolument en réflexion, puis je pense qu'il va y avoir des activités de sensibilisation à cette dynamique-là qui s'accentue au Québec, là, de diversité culturelle et ethnique. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Je suis d'accord avec ce que le député de Nelligan avançait, là. Je le soulignais tantôt également, là, l'absence de structures pour appuyer les travailleurs, une structure étatique, là, clairement organisée. Comme je le disais tantôt, on en reparlera peut-être plus tard, on a préparé des amendements à ce sujet-là.

J'ai une question encore sur les statistiques pour bien comprendre la séquence qui nous… qui existe en ce moment et l'alternative qu'on nous propose en ce moment. Quand on fait référence au fait que 95 % des révisions de la division des révisions administratives maintiennent la décision originale, je serais curieux de savoir : dans les 5 % où on corrige, où on renverse la décision originale — et donc ce que je comprends, c'est qu'on donne une nouvelle décision — est-ce qu'il y a des statistiques sur

le type de sujets qui font le… qui réussissent, en tout cas, ou sur lesquels il y a un renversement de la décision originale? Est-ce qu'il y a un sujet qui ressort plus qu'un autre, par exemple?

(Consultation)

…(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez qu'on suspende? O.K. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 48)

(Reprise à 12 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui. Je regardais les statistiques, là, puis j'ai encore un élément de réponse qui me reste à obtenir, là, mais…

(Reprise à 12 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui. Je regardais les statistiques, là, puis j'ai encore un élément de réponse qu'il me reste à obtenir, là, mais il ne faut pas oublier que c'est plus en fonction du 40 % de dossiers qui s'éteignent, qui ne vont pas au TAT, qui ne vont pas au tribunal administratif. C'est quand même une statistique qui est importante à redire, qui démontre quand même que cette étape-là joue un rôle. Tu sais, puis ce n'est pas parce qu'une décision est maintenue que ça ne la rend pas plus légitime, parce la personne a eu l'opportunité de soumettre des observations, des commentaires. Il y a eu quand même un brassage de dossier qui a permis à la personne, même si la décision est maintenue et qu'elle l'a contesté, de mieux la comprendre, ce qui justifie sa décision, souvent, de ne pas faire de contestation au Tribunal administratif du travail.

Mais je regardais les décisions effectivement rendues, qui maintiennent, il y en a 77,8 %. Puis le pourcentage de décisions qui sont renversées, 4,5 %. Mais il y a, au-delà de ça, 10,9 % qui font l'objet d'un désistement. Puis il me manque un 7 %, 8 % que je n'ai pas, là, je n'ai pas la réponse. Mais je pense que c'est important de les partager, là, en fait, important, suite à vos demandes, puis j'aurais le 7 % ou 8 % résiduaires, là, où il est, comment on le considère. Mais c'est super important de rementionner quand même que 40 % des dossiers se finissent là.

Puis c'est une opportunité, pas qu'en santé-sécurité, la révision administrative, c'est une opportunité de faire simplement, efficacement puis sans aucun coût des représentations vraiment... qui donnent des résultats, du moins dans 40 % plus 5 %. Puis, tu sais, quand tu les additionnes, là, ça a quand même un impact, hein?

M. Leduc : O.K., O.K. C'est parce que là, j'essayais de comprendre le 45 tantôt. C'est que vous additionnez le 40 % plus le 5 % de décisions qui sont renversées, donc qui ne vont pas au TAT par définition, c'est comme ça que vous êtes arrivé au 45.

M. Boulet : Non, c'est 40 %.

M. Leduc : Parce que, depuis hier, vous nous dites : 45 % des décisions arrêtent à la division.

M. Boulet : Oui, c'est 45 %. Je ne sais pas pourquoi qu'on ma dit 40, mais c'est effectivement 45 que j'avais mentionné, s'éteignent, arrêtent là, ne vont pas... En fait, les décisions initiales de la CNESST qui vont en révision administrative, il y en a 45 % qui ne se rendent pas en contestation au tribunal administratif.

M. Leduc : Ça, on s'entend. Puis, est-ce que dans ce 45 %-là, ça inclut les décisions que la révision renverse d'elle-même, que la commission admet une erreur, par exemple?

M. Boulet : À mon avis, oui. Je ne pense pas qu'il y ait de discrimination. Oui, tout à fait, ça fait les comprend. C'est ma compréhension en tout cas.

M. Leduc : Puis là les chiffres que vous m'avez donnés à l'instant, toujours dans les révisions internes...

M. Leduc : ...ça inclut les décisions que la révision renverse d'elle-même, que la commission admet une erreur, par exemple.

M. Boulet : À mon avis, oui. Je ne pense pas qu'il y ait de discrimination…

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : Oui, tout à fait, ça les comprend. C'est ma compréhension, en tout cas.

M. Leduc : Puis là les chiffres que vous m'avez donnés à l'instant, toujours dans les révisions internes à la CNESST, vous avez dit 77 % des décisions sont maintenues, 4,5 % renversées… C'est ce qu'on avait tantôt, là, le 95 % des décisions qui sont telles quelles. Mais après ça il y a désistement, ça fait que ça, c'est une statistique que je ne connaissais pas. Donc, dans le fond, c'est 67 % maintenues, 10,9 % de désistements pendant le processus de révision, c'est ça?

M. Boulet : Oui. Bien, tu as fait ta demande de révision puis tu produis un désistement, donc tu… Tu sais, des fois, c'est parce que tu as obtenu des commentaires, tu as échangé avec le réviseur ou avec un agent de la CNESST puis là tu décides de te désister. Il y a… Je veux dire, encore une fois, ça, il y a de multiples raisons. On n'aurait pas, selon moi, non plus de statistiques sur les motifs de désistement de ce 10,9 %.

M. Leduc : Je comprends. Sauf que là ma question originale… Là ça ouvre sur d'autres sujets, puis c'est intéressant, mais ma décision… ma question — pardon — originale, c'était sur le 4,5 %, là — qu'on arrondit à 5 %, mettons, là — 5 % de décisions… de révisions qui sont acceptées finalement où on renverse la décision-maison de la CNESST, c'est sur quel sujet. Est-ce qu'il y a des…

M. Boulet : Ça, la même chose, là. C'est difficile, là, parce que c'est extrêmement varié, là.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Puis, tu sais, c'est des dizaines de milliers de décisions, là, c'est quand même un nombre important. Mais dans ce 5 % là, où la décision est renversée, encore une fois, il y a une multiplicité de motifs…

M. Leduc : Ah! je comprends qu'il y a de tout.

M. Boulet : Oui, exact.

M. Leduc : C'est une évidence qu'il y a de tout, mais est-ce qu'il y a, mettons, des… Bien, je vais vous expliquer mon raisonnement. Est-ce que le 5 %, on le retrouve dans tous les sujets, des décisions médicales, des décisions d'ordre financières, des décisions sur les délais, des décisions sur l'emploi convenable, ou est-ce qu'il y a des variations? Par exemple, je ne sais pas, mais est-ce que les emplois convenables, eux, ont plus tendance à réussir à se faire renverser la révision que… ou c'est à peu près égal partout?

M. Boulet : Je ne le sais pas, là, mais j'aurais tendance à dire beaucoup de décisions d'admissibilité sur l'application de la présomption de 28. Tu sais, j'en ai vu pas mal. Tu sais, est-ce que c'est une blessure? Est-ce que c'est survenu durant les heures de travail? Est-ce que c'est survenu pendant qu'il était au travail? Si un des trois éléments de la présomption ne s'applique pas, c'est souvent, je pense, des motivations pour renverser la décision de la CNESST. Mais est-ce que la plupart des décisions de renversement concernent de l'admissibilité? Ce serait audacieux pour moi de vous le dire, là. C'est juste une impression que j'ai, mais il n'y a pas de statistiques là-dessus...

M. Leduc : Donc, vous me confirmez que ce genre de...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Parce que j'aurais pu imaginer que la CNESST fasse des regroupements dans l'ensemble de... Vous dites qu'il y en a beaucoup, puis vous avez raison, il y a des milliers de décisions à... de révisions par…

M. Boulet : ...ce serait audacieux pour moi de vous le dire, là. C'est juste une impression que j'ai. Mais il n'y a pas de statistiques là-dessus à...

M. Leduc : Donc, vous me confirmez que ce genre de...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Parce que j'aurais pu imaginer que la CNESST fasse des regroupements dans l'ensemble de... Vous dites qu'il y en a beaucoup, puis vous avez raison, des milliers de décisions à... de révisions par année.

M. Boulet : ...statistiques, là, mais je ne pense pas qu'on découpe ça, là...

(Consultation)

M. Boulet : Peut-être vous donner une information, mais je ne serais pas capable de découper le 4,5 %. On ne l'a pas. Mais les motifs de demande de révision, il y en a 34 %, là, sur le total. Tu sais, il y en a 64 510. Il y en a 34 %, c'est des cas d'admissibilité. Je n'étais pas loin, hein, ma perception? Puis ça inclut évidemment les rechutes, récidives, aggravations. 15 %, c'est réparation, Bureau d'évaluation médicale, 11 %, réparation financière, 10 %, imputation, puis 9 %, des nouveaux diagnostics. Mais, ça aussi, c'est de l'admissibilité.

M. Leduc : Alors, 64 %, le premier chiffre que vous m'avez donné?

M. Boulet : Non. Réparation, admissibilité, incluant les RRA, 34 %.

M. Leduc : 34 %.

M. Boulet : Oui. Réparation BEM, 15 %.

M. Leduc : 15 %.

M. Boulet : Réparation financière, 11 %, imputation, 10 %, nouveau diagnostic, mais j'ai entre parenthèses admissibilité, c'est 9 %... C'est vraiment le top cinq, là.

M. Leduc : Ah oui! Ça... Puis après ça, il y en a toutes sortes...

M. Boulet : Ah oui! Il y en a d'autres.

M. Leduc : Oui, parce que ça ne fait pas 100 %. D'accord. Et... Sauf que, là, ça, c'est pour l'ensemble des demandes de révision...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...dont 95 %... Non, ce n'est pas vrai. Non, 77 % sont maintenues, 10,9 % sont désistées...

M. Boulet : Mais je ne sais pas là-dedans combien il y en a en admissibilité qui font l'objet d'un renversement. C'était ça, votre question, là.

M. Leduc : C'est ça. Exact.

M. Boulet : Ça, on ne le... Ça, je ne suis pas capable de vous le dire. On ne l'a pas, cette statistique-là. On a beaucoup, beaucoup, beaucoup, là, mais on n'a pas tout. Puis vous êtes un homme d'immense détail, hein?

M. Leduc : Ma blonde se plaint souvent de ça en effet.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Elle se plaint?

M. Leduc : Elle se plaint de ça. Elle me trouve trop rationnel.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça sort. Ça sort. On l'apprend maintenant. Alors, écoutez, compte...

M. Boulet : Pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non.

M. Boulet : Mme la Présidente, là, vous nous permettez?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci de votre collaboration. Compte tenu de l'heure, bien, on suspend les travaux jusqu'à 14 heures. Bon dîner, tout le monde.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

13 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, écoutez...

M. Boulet : Mme la Présidente, là, vous nous permettez?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci de votre collaboration. Compte tenu de l'heure, bien, on suspend les travaux jusqu'à 14 heures. Bon dîner, tout le monde.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Votre attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 110. Mais je tiens à rappeler qu'hier nous avions suspendu l'article 108 ainsi que l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à cet article-ci, donc à l'article 108. Alors, nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions concernant l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui. Bonjour, tout le monde. J'espère que vous avez eu le temps, malgré le court délai, de bien manger. Je ne sais pas s'il restait des bonnes salades à la cafétéria ce midi. Moi, j'ai pris un Bouddha bol, si ça vous intéresse, un Bouddha bol. C'était très bon

J'ai réfléchi, donc, durant l'heure du dîner, puis je suis sensible à certains des arguments que M. le ministre a avancés pendant notre échange du matin. Ça fait que ce que je propose, c'est de retirer mon amendement. Et on en a travaillé un autre, qui vous a déjà été acheminé. Ça ne devrait pas être trop long. C'est une approche différente qui, je pense, respecte davantage la volonté du ministre de respecter, donc, les paramètres judiciaires, le droit de la révision, etc., mais qui, je pense, va rejoindre aussi mon objectif d'accélérer les procédures pour aller plus rapidement à la décision finale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait Est-ce que nous avons le consentement pour le retrait de l'amendement qui avait été déposé? Nous avons le consentement. Excellent. Est-ce que le nouvel amendement est prêt et peut être mis à l'écran?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Vous suggérez une suspension? Bien, si vous êtes prêt, il n'y en aura pas. Alors, ça veut dire que si on est prêt... il est déjà à l'écran? Non. Parfait. Alors, peut-être qu'on peut inviter le député d'Hochelaga...

M. Leduc : Bien, je vais avoir besoin de l'écran.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous allez avoir besoin, de toute façon, de l'écran.

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Ça ne devrait pas être long. On m'a dit que ça ne serait pas long. Alors, c'est un député... c'est un amendement déposé à l'article 110 par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, puisqu'on a retiré celui de ce matin. Alors, nous pouvons y aller, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Parfait. Merci, Mme la Présidente. Le premier alinéa de l'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est remplacé par le suivant :

360. Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la commission peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification.

Et, dans le fond, ce que ça fait, concrètement, pour expliquer un peu l'écriture, là, c'est que ça biffe...

M. Leduc : ...lésé par une décision rendue par la commission, peut, à son choix, en demander la révision dans les 30 jours de sa notification ou la contester devant le Tribunal administratif du travail dans les 60 jours de sa notification. Et, dans le fond, ce que ça fait concrètement, pour expliquer un peu l'écriture, là, c'est que ça biffe les deux paragraphes qui suivent, donc le paragraphe 1°, le paragraphe 2°, ça, c'est l'écriture qu'on propose, et l'effet recherché, c'est de ne pas limiter la possibilité de dépasser la DRA, là. Parce que, dans le fond, depuis hier on discute de ce projet-là, de dire : On ne peut pas l'abolir, la DRA, malgré les souhaits de certaines personnes, ce que je comprenais aussi était le souhait du ministre originalement, on ne peut pas l'abolir pour toutes sortes de raisons, notamment le fait que des principes de justice qui sont en faveur de garder une forme de droit à la révision interne, je l'ai entendu, je le comprends. Est-ce que je suis nécessairement d'accord partout, tout le temps là-dessus, je me réserve une certaine discrétion à ce niveau-là, mais en tout cas j'ai entendu l'argument du ministre, j'y suis sensible. Alors, évitons... je ne dépose donc pas un amendement pour abolir la DRA, je pense que ce débat-là, il est fait, les amendements du ministre m'ont atteint jusqu'à un certain niveau. Alors, moi, ce que je cherche donc à faire, à défaut de pouvoir abolir la DRA, à défaut de pouvoir prioriser le tribunal au-dessus de la DRA quand il y a conflit, bien, je me dis, dans ce cas-là, on devrait pouvoir appliquer cette procédure-là, à savoir pouvoir se rendre directement au tribunal, à tous les sujets. Et on l'a effleurée un petit peu, la chose, hier soir, là, avant de nous quitter vers 18 h 30. Moi, j'avais posé la question, mais pourquoi certains sujets que d'autres, et après ça on a dû suspendre et on n'est pas revenus sur ce sujet-là, puis durant l'heure du dîner, comme je le disais tantôt, ça m'apparaissait peut-être une approche plus intéressante que, d'une part, donc, l'abolition de la DRA, ou d'autre part, ce que j'avais proposé précédemment.

Alors, voilà, moi, je me dis, la piste que le ministre nous approche… nous présente, elle est intéressante, moi, j'ai envie d'y participer, j'ai envie de la bonifier, et là, je n'arrive pas à comprendre, dans le fond, pourquoi, dans sa mouture originale, il limite la possibilité d'utiliser, comment je dirais ça, ce raccourci vers le TAT à certains sujets seulement. Dans les notes, là, on parle de maladies pulmonaires, comité oncologique, décision de matière financière, soit, mais il y a d'autres formes de décisions qui pourraient avoir lieu qu'on n'aborde pas, finalement, et j'aimerais ça qu'on puisse le faire. Ça permettrait, donc, dans la logique prévue par le ministre, de permettre un raccourci vers le TAT sans non plus, évidemment, abolir la DRA, mais ça permettrait d'élargir ce raccourci-là à tous les sujets, et non seulement ceux qu'il prévoyait originalement dans son libellé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, j'ai eu l'opportunité de m'exprimer sur ce point-là hier, à deux reprises. Je vais le redire. Le droit de choisir entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, on a tenu compte des matières plus complexes, où…

M. Boulet : …Bien, j'ai eu l'opportunité de m'exprimer sur ce point-là hier, à deux reprises. Je vais le redire. Le droit de choisir entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail, on a tenu compte des matières plus complexes, où il y avait une valeur ajoutée d'aller directement au Tribunal administratif du travail.

Le cas classique, c'est les décisions d'admissibilité. Que ce soit une présomption d'accident de travail, c'est le cas classique, une blessure survenue pendant les heures de travail alors que le travailleur est à son travail, quand ces trois éléments là sont démontrés, il y a une présomption d'accident de travail. Et les décisions d'admissibilité requièrent souvent une simple révision administrative, ça fait que c'est plus en raison de la complexité des matières. Puis il fallait, pour respecter, encore une fois, les principes de la Loi sur la justice administrative, conserver aussi le recours, systématiquement, pour les personnes à une révision qui est simple, efficace et peu coûteuse. C'est pour ça qu'on a fait cette distinction-là, qui s'imposait, là. Puis tout ce qui est médical, tout ce qui est pulmonaire, tout ce qui est oncologique puis tout ce qui est financement, il y a des preuves particulières à faire, et ça se justifie dans ce contexte-là, de complexité puis d'impératifs, pas d'impératifs, mais de nécessité ou d'utilité d'avoir des preuves d'experts, puis des témoins.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Leduc : …je ne suis pas certain de saisir. Vous dites que les sujets plus complexes, eux, peuvent aller directement au tribunal mais pas les autres?

Des voix : …

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Vous êtes en train de me dire que les sujets plus complexes, soit ceux d'ordre médical, ceux d'ordre financier… je ne suis pas sûr de saisir pourquoi les décisions financières sont plus complexes mais celles-là, elles peuvent aller directement au tribunal mais pas les autres. Je ne suis pas sûr que je saisis l'argument.

M. Boulet : C'est la complexité puis la nécessité d'avoir des preuves. Et d'ailleurs les cas de nature médicale qui font suite à un BEM, 86 % des cas ne se règlent pas avant l'audience devant le TAT, et ça, ça justifie encore plus d'aller directement au TAT, d'avoir ce droit-là d'opter. Puis les dossiers de financement, vous le savez, c'est des partages de coûts, dossiers dans lesquels, quand les employeurs sont impliqués, ça se décide ultimement au Tribunal administratif du travail. C'est pour ça qu'on n'élimine pas complètement la révision administrative, on la maintient en vie, on la maintient possible en respectant la Loi sur la justice administrative. Je redis, pour une autre fois, c'est un recours qui est simple, c'est un processus qui permet d'échanger…

M. Boulet : ...c'est pour ça qu'on n'élimine pas complètement la révision administrative, on la maintient en vie, on la maintient possible en respectant la Loi sur la justice administrative. Je redis pour une autre fois, c'est un recours qui est simple, c'est un processus qui permet d'échanger. Vous le savez, tant l'employeur que le travailleur peut parler avec le réviseur, et c'est bénéfique à tout le monde. Mais on dit : Dans une perspective de célérité et de diligence, tu pourras au bout de 90 jours.

• *(14 h 10)* •

Ça fait que vous l'avez votre objectif. Tout ce que vous faites, c'est nous dire : Enlevez le 90 jours. Non, il faut donner la chance. Puis ça, c'est un impératif de l'avoir ce processus-là de révision administrative. Je pense que j'ai été assez clair dans mes propos, puis c'est respectueux des droits des parties, puis tout le monde est sur un même pied, tout le monde est à égalité.

Puis c'est une façon indirecte d'éliminer directement 108 en disant «dans tous les cas». Là, on dit «dans tous les cas», on met juste un arrêt, un délai de 90 jours pour respecter notre objectif de célérité et pour s'assurer qu'il y ait de la déjudiciarisation.

M. Leduc : ...compris que 108 s'appliquait à tous les types de dossiers.

M. Boulet : Et c'est ce que je dis, tout à fait. Ce que vous soumettez comme amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'article 110, par contre, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Non, mais c'est comme si ça revenait sur 108 parce que là vous dites : «Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission peut, à son choix, demander la révision» ou aller au TAT, alors que 108, vous comprenez l'esprit de 108. Le texte de 108, c'est de dire : Tu peux, mais après 90 jours si la décision en révision administrative n'est pas rendue. Est-ce qu'on se comprend bien? Puis c'est tout.

Je pense qu'il y avait la nuance qui manquait, là. C'est pour ça que votre amendement est une façon indirecte d'annuler directement 108. Vous effacez l'effet de 108 avec votre amendement à 110.

M. Leduc : Mais je comprends la façon dont vous l'analysez.

M. Boulet : En fait, comme c'est écrit.

M. Leduc : Oui. Mais on a eu tout un débat sur la façon d'analyser un texte, M. le ministre, on ne le rouvrira pas à moins que vous y teniez absolument. Mais la question... sur le fond, là, la question que je me pose puis où je n'arrive pas à comprendre la logique de votre démarche sur cet aspect-là précis, c'est pourquoi, par exemple... Dans le fond, allons-y dans les détails, là, parce que les autres sujets, outre BEM, outre trucs pulmonaires, et autres...

M. Boulet : ...dans les très, très, très menus détails.

M. Leduc : Oui, mais pourquoi, par exemple, je ne sais pas, moi, emploi convenable, ou les questions de délai, ou les questions d'admissibilité, pourquoi eux, ils ne pourraient pas bénéficier de 110?

M. Boulet : Bon, je vais reprendre. Avec 108, dans tous les cas, si la décision en révision administrative n'est pas rendue, tu peux aller faire une contestation au Tribunal administratif du travail...

M. Leduc : ...les questions d'admissibilité. Pourquoi eux ils ne pourraient pas bénéficier de 110?

M. Boulet : Bon, je vais reprendre. Avec 108, dans tous les cas, si la décision en révision administrative n'est pas rendue, tu peux aller faire une contestation au Tribunal administratif du travail. Maintenant, ce droit d'opter là, il est en cas de défaut de décision dans ce délai-là. Ça fait qu'on s'assure que les décisions soient rendues dans le respect de l'expectative des administrés d'avoir une décision dans un délai raisonnable. Je pense qu'on atteint complètement cet objectif-là.

Maintenant, l'article 110, il dit, dans des matières plus sophistiquées, plus complexes, qui requièrent plus de preuves, qui finissent de façon très majoritaire au Tribunal administratif du travail, tu pourras opter dès le départ d'aller d'un côté, d'aller soit en révision administrative ou d'aller au Tribunal administratif du travail. Et donc c'est limité à ces matières-là, c'est en concordance avec la lettre et l'esprit de la Loi sur la justice administrative puis c'est respectueux des objectifs de célérité et de déjudiciarisation.

M. Leduc : Mais là, là, quand il y a un problème avec le BEM, par exemple, qui est une des situations à laquelle vous ouvrez la porte à 110, vous le précisez dans le paragraphe I, ce que je propose de retirer. Mais prenons l'exemple du BEM, vous dites : Là, au BEM, s'il y a un enjeu puis qu'on décide d'y aller à la DRA, mais il faut savoir qu'à la DRA, elle ne va pas se prononcer sur le fond. La DRA, dans les cas d'enjeux médicaux du BEM, se prononce seulement sur des vices de procédures.

M. Boulet : ... effectivement, moi, j'ai appelé ça une irrégularité.

M. Boulet : Puis c'est pour cette raison-là que vous dites : D'accord, il faut aller au TAT, mais c'est parce que vous avez dit : C'est des cas complexes.

M. Boulet : Bien, c'est... non, mais c'est un incitatif. Bien oui, parce que ça va... ça va de façon plus systématique, là, au Tribunal administratif du travail. Oui, tout à fait. Ça répond... Ça, c'était un autre élément que j'avais déjà soulevé avec vous, là.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça, mais vous dites... c'est parce que vous avez dit, c'est parce que les cas complexes qu'on veut aller plus rapidement au TAT.

M. Boulet : Bien, notamment. C'est parce qu'encore une fois comme hier, vous isolez un de mes arguments puis vous ne focussez que sur cet argument. Il y a un ensemble d'arguments.

Si je pouvais vous résumer simplement, là, la révision administrative, là, il faut la maintenir. On ne peut pas l'éliminer. Ça fait qu'on le fait de façon partielle en ayant trouvé un compromis qui est équilibré, qui donne un droit de choisir. Et je pense que cet équilibre-là, ce compromis-là, il est bien atteint par deux mécanismes, puis je pense que vous n'aviez pas saisi que votre amendement éliminait 108. Là, je pense que vous le comprenez un peu mieux, mais il y a deux mécanismes. Pour les cas où on va au TAT habituellement, vous le savez, le médical puis le financement, on va là, on opte, on peut choisir...

M. Boulet : ...puis je pense que vous n'aviez pas saisi que votre amendement éliminait 108. Là, je pense que vous le comprenez un peu mieux.

Mais il y a deux mécanismes. Pour les cas où on va au TAT habituellement, vous le savez, le médical puis le financement, on va là, on opte, on peut choisir. Pour les autres, c'est... Il faut que la décision soit rendue dans un délai raisonnable. À défaut, tu peux, indépendamment de la nature de la décision. Il faut lire les articles les uns par rapport aux autres. C'est important, puis votre collègue le sait.

Ça fait que je pense qu'on peut argumenter pendant deux ans puis on peut trouver 25 autres formules, mais... Hier, vous aviez même un autre amendement. Je ne sais pas... Il était au pôle Nord, puis là vous êtes au pôle Sud. Vous étiez au pôle Nord parce que vous me demandiez de maintenir le processus de révision administratif vivant jusqu'au délibéré du Tribunal administratif du travail. Puis là vous revenez puis là vous dites : Il devrait dès le départ éliminer un ou l'autre.

Tu sais, vous pouvez m'en présenter 25, scénarios différents, mais, je vous dis, on... puis... mais il faut que vous soyez... Essayons de faire preuve de cohésion là aussi, là. On atteint un bon équilibre, puis on va le mesurer dans le temps, on va appliquer la loi, puis on va s'assurer...

Puis, je vous répète, là, moi, parler des mécanismes puis des recours, je peux le faire pendant cinq ans, j'aime ça. Sauf que je suis venu ici pour diminuer le nombre d'accidents de travail, puis améliorer la santé et sécurité des travailleurs, puis parler comme on a fait à matin de violence conjugale, puis de prévention, puis de réadaptation.

Mais, encore une fois, moi, je n'ai pas de problème. Je vais vous parler pendant... Vous connaissez la pratique que j'avais, je peux vous en parler, on peut en parler longtemps. Mais je pense que le but de notre modernisation, c'est mieux prévenir les accidents puis mieux... permettre un meilleur accès à l'indemnisation. Puis je pense que c'est ce pour quoi les Québécois nous ont élus et c'est ce à quoi ils s'attendent de nous dans une commission.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, je rajouterais dans les éléments que vous avez identifiés comme étant les objectifs de cette loi-là celui de déjudiciariser. Puis on en a parlé, on était d'accord sur le principe. Puis là on essaie de trouver une voie de passage pour être d'accord sur le comment.

Puis moi, comme député d'opposition, quand je considère identifier un argument que je trouve moins solide dans celui que vous m'avancez, mon travail, ce n'est pas de vous faire une passe gratuite puis de le laisser passer. Mon travail, c'est d'aller le décortiquer, d'aller l'identifier puis de voir il repose sur quoi, cet argument-là. Est-ce qu'en soi l'argument peut faire tomber l'édifice au complet de l'argumentaire qu'on nous a proposé?

Alors, c'est certain que moi, je vais... Si j'en vois un, argument, que je trouve un petit moins solide, bien, je vais aller le questionner, c'est mon travail. Je ne pense pas abuser de quoi que ce soit ici en faisant ça. Et justement, justement, je... Vous avez dit...

M. Leduc : ...l'argument peut faire tomber l'édifice complet de l'argumentaire qu'on nous a proposé? Alors, c'est certain que moi je vais... si j'en vois un argument que je trouve un petit peu moins solide, bien, je vais aller le questionner. C'est mon travail. Je ne pense pas abuser de quoi que ce soit, ici, en faisant ça. Et justement, justement, vous avez dit : Certains sujets sont plus compliqués, se rendent plus systématiquement jusqu'au TAT. Bien, c'est intéressant, parce que juste avant de se quitter, ce matin, on est allé fouiner dans les statistiques puis on a identifié une panoplie de décisions... les sujets des décisions qui sont déposées. Puis après ça vous me disiez : Voici l'ensemble des thèmes sur les 64 000 révisions qui sont appliquées. Puis c'était quand même assez bien réparti, là. Le plus haut morceau c'était 34 %, admissibilité, après ça il y avait la réparation, l'argent, l'imputation, les nouvelles... nouveaux diagnostics et tant d'autres. Vous me disiez : C'est les cinq plus haut. Mais il devait y en avoir plusieurs autres, j'imagine. Je ne connais pas la typologie complète de comment on classe les différentes demandes de révision à la CNESST, mais on imagine qu'il y en a quand même une bonne, quoi, peut-être, une dizaine, une douzaine, une vingtaine, je ne sais pas, mais en tout cas plus que cinq, ça, c'est certain. Puis là, vous me dites : Ça, c'est les types de sujets qui sont l'objet d'une révision. Mais on ne le sait pas c'est lesquels, dans ces typologies-là, qui sont renversés, qui sont maintenus et qui sont l'objet d'un

désistement. Ce transfert-là de connaissance n'est pas fait. Cette analyse-là n'est pas faite ou elle est faite puis elle n'est pas calculée… il n'y a pas un calcul sommaire qui est fait. Mais ça je le comprends. On ne l'aura pas aujourd'hui. Ça serait intéressant de le creuser, mais on ne l'aura aujourd'hui. Mais là je vais me permettre le terme «arbitraire». Je trouve ça d'autant plus arbitraire, au regard des statistiques absentes, de dire que c'est seulement x et y sujets qui vont faire l'objet de cette permission de passer directement au TAT lorsqu'une personne le veut. Parce que, dans le fond, vous proposez deux types de raccourcis. Pour faire le lien avec 108, dont vous faisiez référence à l'instant, on peut se concentrer sur 110 puis jouer sur 108 en même temps. De toute façon, on va y revenir tantôt. Mais, au final, vous proposez deux raccourcis pour aller au TAT. Un raccourci privilégié, je dirais, un raccourci plus court à 110, mais pour certains sujets. Puis un raccourci qui est un raccourci quand même, mais quand même un peu plus long, qui est celui à 108. Mais, moi, ce que je ne comprends pas, puis au moment-ci de la discussion, je n'ai identifié un argument que je trouvais assez solide pour le justifier. C'est… en quoi ce n'est pas arbitraire les sujets que vous me proposez? En particulier au regard des statistiques que vous m'avez fournies ce matin.

• *(14 h 20)* •

M. Boulet : C'est curieux parce qu'on se… on argumente sur des… sur quelque chose qui n'est pas fondamental pour accélérer le processus décisionnel et la déjudiciarisation. Revenons à la base. Il y a actuellement un processus de révision administrative : 30 jours, tu obtiens ta décision. Après ça tu vas au Tribunal administratif du travail…

M. Boulet : …le processus décisionnel et la déjudiciarisation. Revenons à la base. Il y a actuellement un processus de révision administrative, 30 jours, tu obtiens ta décision, après ça, tu vas au Tribunal administratif du travail. Des partenaires souhaitaient qu'il n'y ait plus de révision administrative, qu'on aille plus vite, directement dans tous les cas systématiquement. On vous explique pourquoi on ne va pas dans cette direction-là, on trouve un compromis qui fait l'affaire des partenaires. Et on permet donc d'aller directement au Tribunal administratif du travail dans des situations où la révision administrative a moins de valeur ajoutée, dans des cas plus complexes où on requière généralement des expertises, dans des cas où la majorité des dossiers, ultimement, vont, de toute façon, au Tribunal administratif du travail. On maintient la possibilité d'y aller directement.

Puis, encore une fois, même dans ces matières-là, ce qui est intéressant, c'est que c'est la primauté du choix de la personne qui conteste. Parce que même en affaires médicales, s'il y a une irrégularité, tu peux aller et, même sur des affaires de financement, tu peux aller en révision administrative. On dit cependant, pour les autres matières, puis c'est toujours dans le souci de conserver ce processus-là qui est simple, accessible puis peu coûteux, dans tous les cas, tu vas pouvoir atteindre le même objectif. Mais donnons la possibilité au réviseur de rendre sa décision avec… dans un délai raisonnable. Puis je le répète, c'est éminemment utile, 45 %, je pense, des dossiers arrêtent au niveau de la révision administrative, c'est quand même assez phénoménal, mais pourquoi? Puis vous le savez, vous l'avez vécu, vous appeliez l'agent où vous demandiez à votre client, ou la personne avec qui vous travaillez : Appelle l'agent, tu as l'info, or… puis vous ne saviez pas ça.

Puis il y a énormément de cas, il y en a 11 % où il y a des désistements, puis il y en a beaucoup qui se règlent là, parce qu'on échange, c'est un processus convivial. Puis la Loi sur la justice administrative s'articule autour de ça. Puis c'est un processus qu'on maintient puis au choix, encore une fois. Après ce délai-là, tu as le choix, si tu veux attendre, tu attends, mais tu ne peux pas… Puis c'est drôle, parce que vous étiez d'accord avec : On l'élimine complètement, puis là vous allez un peu dans cette direction-là, alors qu'hier vous vouliez maintenir les deux processus par un amendement jusqu'à la prise en délibéré par le Tribunal administratif du travail, et ça, c'était en discutant 108. Puis je me permets de discuter 108, parce que votre amendement élimine 108, à toutes fins pratiques, ça fait que vous ne l'aviez peut-être pas réalisé, les deux articles sont tellement interreliés…

M. Boulet : …par un amendement jusqu'à la prise en délibéré par le Tribunal administratif du travail, et ça, c'était en discutant 108. Puis je me permets de discuter 108, parce que votre amendement élimine 108, à toutes fins pratiques. Ça fait que vous ne l'aviez peut-être pas réalisé. Ça fait que les deux articles sont tellement interreliés, ça fait un ensemble. C'est sûr qu'on pourrait tout refaire 108 puis… On pourrait tous les refaire, on pourrait avoir 20 scénarios. Il n'aura jamais un de parfait puis je n'aurai jamais la prétention, collègue, vous me connaissez assez bien, d'avoir des arguments complètement bétonnés. On est ici pour faire une loi puis se dire : On va dans une direction avec des objectifs clairs. Les moyens ne feront jamais l'unanimité, collègue de Nelligan, collègue de Bonaventure, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais on est ici pour dire : On va dans cette direction-là.

Si on faisait un grand débat de fond sur la prévention, puis comment améliorer la sécurité des travailleurs, puis comment diminuer les accidents de travail, là, vous allez me dire : Vous voulez ultimement baisser les coûts. Ce n'est pas mon objectif de fond. C'est la santé, la sécurité des travailleurs. On vit une pénurie de main-d'oeuvre dans beaucoup de secteurs. Juste en 2018, on avait l'équivalent de 36 000 travailleurs à temps plein, qui étaient absents en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Puis, tu sais, quand vous me dites : La pérennité. La santé financière, même si on une surcapitalisation, il faut penser à l'avenir. Dans les 10 dernières années, les coûts montent en raison du taux de lésions professionnelles, qui est plus élevé. La fréquence, la gravité, le nombre d'accidents qui génèrent des indemnités au-delà d'une période de 14 jours est en augmentation constante. C'est ça, moi, qui m'anime, là. Mais encore une fois, je sais que vous avez du temps de parole puis vous l'utilisez.

M. Leduc : Vous faites référence, M. le ministre, à la pérennité du régime. Je n'ai pas compris pourquoi vous n'avez pas laissé parler Mme Oudar à l'étude des crédits quand je lui ai posé des questions la semaine dernière.

M. Boulet : Oh mon Dieu! Si vous voulez poser des questions, envoyez-moi-les. Mais normalement à l'étude des crédits, c'est le ministre qui décide s'il réfère la question, puis j'étais capable d'y répondre. C'est pour ça que j'ai répondu, ce n'est pas pour vous empêcher de parler à Mme Oudar. Mais moi, on m'a enseigné en même temps que vous qu'à l'étude des crédits si le ministre n'est pas capable de donner une réponse complète, il peut demander à quelqu'un de l'aider. Puis c'est ce que j'ai fait, puis elle a répondu à des questions aussi, Mme Oudar.

M. Leduc : Oui, oui, oui. Je ne dis pas qu'elle… tout répondu, mais quand je suis arrivé pour savoir si elle considérait que le régime était pérennité… s'il y avait enjeu de pérennité du régime, vous n'avez pas permis à ce qu'elle réponde à cette question-là.

M. Boulet : Bien, c'est parce que, moi, j'étais capable d'y répondre puis c'était une question qui avait une connotation politique, puis je ne veux pas laisser une personne qui est P.D.G. de la CNESST répondre avec une couleur politique, tu sais. Elle, elle gère, elle est la chef de la direction…

M. Boulet : Bien, parce que, moi, j'étais capable d'y répondre, puis c'était une question qui avait une connotation politique, puis je ne veux pas laisser une personne qui est P.D.G. de la CNESST répondre avec une couleur politique, tu sais. Elle, elle gère, elle est la chef de la direction, puis, nous, on fait une modernisation. Ce n'est pas elle qui demande qu'on modernise, c'est les constatations des partenaires du marché du travail qui demandaient… Il y a eu des motions à l'Assemblée nationale, il y a eu des rapports déposés. Cette modernisation-là, elle est revendiquée depuis des lunes. Puis on dira ce qu'on veut, là, puis les gens font ce qu'ils veulent avec les consensus, mais la majorité de ce qui est dans la modernisation s'appuie, en totalité ou partiellement, sur des consensus des parties. Ça fait que, tu sais, on n'a pas rien inventé, là.

C'est sûr que c'est vaste, la modernisation, ça peut apeurer certaines personnes, mais c'est une modernisation qui est approfondie, puis tout ça vise ultimement à ce qu'on gère bien les cotisations, qu'on diminue, je l'ai répété souvent, là, mais les accidents de travail, puis qu'on améliore la prévention, puis l'indemnisation, puis la gouvernance, parce qu'on a quand même fait 30 articles sur la gouvernance. C'est un pas, à mon avis, une avancée quand même intéressante.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je vous ramènerais quand même sur l'amendement 110… déposé à l'article 110, si possible.

M. Leduc : Oui. Bien, c'est sûr que c'est M. le ministre qui a ouvert, là, sur l'étude des crédits, là. Parce que, moi, ce que j'aurais aimé — puis je conclurai là-dessus, je reviendrai à 110 juste après, Mme la Présidente — moi, je... Vous avez évoqué à plusieurs reprises depuis le début de ce projet de loi la pérennité du régime de la CNESST, argument que je trouvais non fondé, et là on avait de la misère à obtenir des chiffres ici en commission, on les a trouvés nous-mêmes. Là, j'avais la personne qui est responsable de la gestion du régime, qui est supposée... qui ne travaille pas juste pour le ministre, qui travaille pour l'ensemble des Québécois. Elle n'est pas une fonctionnaire partisane, elle est une personne qui est là nommée par consensus, elle pouvait nous donner un point de vue neutre sur la question : Est-ce que le régime est en situation de péril? Est-ce qu'il y a pérennité du régime? Elle n'a pas pu répondre. C'est dommage, on aurait pu avoir un aperçu clair de la chose, on aurait pu voir si c'était vraiment le cas et si la personne… la principale personne gestionnaire de ce régime-là considère qu'en effet le régime est en situation de pérennité… de non-pérennité ou si, au contraire, là, c'était peut-être un argument que, vous, vous avez utilisé en étirant peut-être un peu l'élastique dans une perspective politique.

Alors, bon, je referme la parenthèse. Ce n'était pas… Moi, je m'attendais à des études de crédits différentes à ce niveau-là. Je pense qu'on est là pour faire un travail de contrôleur des entités de l'État, pas juste du ministre, des entités de l'État. Mais c'est terminé, c'est derrière nous. Passons à autre chose.

Sur l'article 110…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur l'amendement. On reste sur votre amendement, député?

M. Leduc : Bien sûr, bien sûr.

• *(14 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Merci.

M. Leduc : Bien sûr…

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …à des études de crédits différentes à ce niveau-là. Je pense qu'on est là pour faire un travail de contrôleur des entités de l'État, pas juste du ministre, mais des entités de l'État. Mais c'est terminé, c'est derrière nous, passons à autre chose.

Sur l'article 110…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …sur votre amendement, député?

M. Leduc : Bien sûr, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Merci.

M. Leduc : Bien sûr. Vous dites… On identifie, on fait le choix, vous faites le choix d'identifier certains sujets qui ont tendance à aller plus rapidement au TAT ou plus systématiquement au TAT. Mais là, encore une fois, je suis contraint de vous demander sur quoi vous vous basez pour dire ça. Est-ce qu'il y a des statistiques sur ces sujets-là, sur la typologie des sujets qui vont plus systématiquement au TAT que d'autres? Parce que, moi, ce que j'ai compris de notre discussion de ce matin, c'est qu'il n'y avait pas de telles statistiques.

M. Boulet : ...j'ai fait référence à 86 % pour les aspects médicaux, et tous les autres, c'est au-delà de 60 % qui se ramassent devant le Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Donc, ça existe, ces statistiques-là.

M. Boulet : Bien, je les ai données tout à l'heure, là, pour les aspects médicaux, quand vous me l'avez demandé. À chaque fois qu'on a une statistique, collègue, je la partage avec vous.

M. Leduc : Bon. Alors, là, vous avez dit 86 % pour les aspects médicaux.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis vous avez fait un bloc pour le reste. Donc, c'est la balance?

M. Boulet : Bien, au-delà de 60 % pour les autres, là. Si vous voulez avoir des chiffres précis, on peut ajourner quelques minutes, Mme la Présidente.

M. Leduc : S'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 31)

(Reprise à 14 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui, merci. Donc, dans le cas des aspects médicaux, les cinq aspects médicaux de 212, BEM, 86 % des décisions de la CNESST vont au TAT, dans le cas des dossiers de financement et imputation, 63,6 %, puis dans le cas des décisions faisant suite à un comité des maladies professionnelles pulmonaires, 65 %.

M. Leduc : ...le reste?

M. Boulet : C'est les trois dernières statistiques qu'on a.

(Consultation)

M. Leduc : Mais c'est ça, là, parce que je comprends que vous vous êtes basé sur ces trois chiffres-là pour identifier ces trois-là, mais donc, la balance?

M. Boulet : ...les trois, là. On va suspendre encore, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 35)

(Reprise à 14 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, oui.

M. Boulet : Donc... autre colonne que j'ai, c'est Réparations, admissibilité, c'est 55 %, puis Réparations autres qu'admissibilité, c'est 46,2 %. Je ne sais pas précisément à quoi ça réfère, là, mais... Donc, c'est les chiffres que je peux partager avec vous. Mais évidemment, je le répète, il y a la complexité, la simplicité aussi en admissibilité. La révision administrative a beaucoup plus d'utilité à ce niveau-là, là, dans les cas d'application de la présomption de 28, là, que vous connaissez, entre autres, là. Ça fait que, bien, il y a un ensemble de facteurs.

Mais ça, ça répond à vos demandes.

M. Leduc : Vous avez identifié... Bien, en tout cas, vous avez fait une typologie de cinq catégories. La plus grande, qui va directement... ou en tout cas, pas directement, mais qui a tendance à finir au TAT, c'est les aspects médicaux, avec les cinq aspects, là, qu'on a référés tantôt. Après ça...

M. Boulet : Oui, ça, c'est des incontournables. Puis financement, puis imputation, vous savez que l'employeur est généralement seul. La CNESST, si je ne m'abuse encore, intervient dans des cas spécifiques, selon des critères, là. Mais l'employeur va plaider devant le Tribunal administratif du travail avec la CNESST. Le travailleur ou le syndicat n'est, à mon avis, pas souvent là, là. En tout cas, moi, je ne l'ai pas vécu souvent.

M. Leduc : Qu'est-ce qui... Moi, je vois quand même, à vue d'oeil, comme ça, des trois... trois types de chiffres, là. Tu as un chiffre très fort, à 86 %, puis après ça, un bloc avec, quoi, 63 %, un autre, 65 %, puis un, 55 %, qui sont, somme toute, assez proches, et après ça, le bloc de 46 %, qui est un petit peu séparé. Mais là dans le bloc du centre, à 63 %, il y avait Financement, imputation, 65 %, Pulmonaire, puis 5 %, Réparations, admissibilité. Sauf que Réparations, admissibilité, si j'ai bien compris, ne fait pas partie des sujets que vous avez identifiés pour bénéficier du raccourci plus court.

M. Boulet : Non, parce que... Non, mais, comme je vous ai mentionné, la révision administrative est beaucoup plus compatible avec la nature puis le type de décision en admissibilité, parce que c'est souvent un échange d'information, comme on mentionnait tout à l'heure. 45 % des dossiers se règlent là, puis c'est un processus qui est simple, encore une fois, accessible, gratuit. Mais ça permet de compléter le dossier, ça permet de faire des observations écrites, puis ce...

Je dirais que le niveau de révision administrative est beaucoup plus pertinent dans les cas d'admissibilité. C'est un niveau qui est beaucoup plus pertinent. Alors que dans les autres dossiers qu'on a identifiés ici, le niveau de complexité requiert beaucoup plus de démonstrations, beaucoup plus...

M. Boulet : ...que le niveau de révision administrative est beaucoup plus pertinent dans les cas d'admissibilité. C'est un niveau qui est beaucoup plus pertinent, alors que dans les autres dossiers qu'on a identifiés ici, le niveau de complexité requiert beaucoup plus de démonstration, beaucoup plus de preuves et des expertises, et donc ça justifie beaucoup plus de dire : On va opter, dès le départ, dans ces matières-là, non seulement ça a plus de chances d'aller directement au TAT, mais, en général, ça requiert une preuve beaucoup plus étoffée, beaucoup plus importante, puis c'est des sous aussi, là. Il ne faut pas oublier qu'il y a des coûts, mais... puis c'est des matières qui ont de l'impact, aussi. Parce que, tu sais, la décision d'admissibilité, ça donne... ça ouvre le droit à l'indemnité de remplacement de revenu, mais tous les aspects médicaux ont un impact sur, non seulement la réadaptation, mais la durée d'absence et donc le montant global des indemnités de remplacement de revenu.

• *(14 h 40)* •

Je pense qu'encore une fois, on ne peut pas avoir d'appréhension à cet égard-là, je pense qu'on élimine en bonne partie la révision administrative, et c'est une bonne étape de franchie. Puis au lieu de l'abolir complètement, on fait un grand pas dans cette direction-là, puis on va l'appliquer, puis, au bout d'un certain nombre d'années, on va voir les conséquences de ça. Encore une fois, la solution n'est pas parfaite, on pourrait avoir 20 scénarios devant nous autres puis dire : Un petit peu plus ci, un petit peu plus ça, mais c'est équilibré, c'est paritaire puis c'est égalitaire aussi, puis c'est compatible avec la nature... Puis, encore une fois, ça ne sera jamais blanc puis noir, puis on pourrait parler longtemps des chiffres puis des statistiques, puis pourquoi pas un peu plus de ci, pourquoi pas un peu moins de ça, mais on atteint quand même un échafaudage qui est intéressant puis qui rencontre nos objectifs de célérité puis de déjudiciarisation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : ...par exemple, un travailleur qui est devenu invalide, qui n'a pas de revenu suite à un accident grave, puis qui voudrait une décision le plus vite possible, parce que là, il est sans revenu, là. C'est un gros problème, puis je pense qu'il ne souhaite pas tomber sur l'aide sociale, bien, là, lui, il ne pourrait pas bénéficier de ça? Lui, il faudrait qu'il attende le 90 jours? Parce que lui, son sans revenu, là, même la révision administrative, là, ça va être long, puis pour qu'il puisse avoir son revenu, il faut qu'il ait la décision finale.

M. Boulet : ... mais non, non, non, il reçoit... Là, c'est sûr qu'on peut faire du cas par cas, là, mais je pourrais vous poser beaucoup de questions, là. Mais la personne qui fait une réclamation, vous savez qu'elle a droit à l'IRR, l'indemnité de remplacement du revenu, c'est 90 % de son revenu net retenu pendant les 14 premiers jours, c'est payé par l'employeur qui, lui, après ça, se fait

rembourser par la CNESST en complétant un formulaire. Il n'y a pas personne qui reste sans indemnité. Après ça, il reçoit son indemnité, puis il y a la décision initiale de la CNESST, puis il y a droit depuis le début, là…

M. Boulet : ...pendant les 14 premiers jours, c'est payé par l'employeur, qui, lui, après ça, se fait rembourser par la CNESST en complétant un formulaire. Il n'y a pas personne qui reste sans indemnité. Après ça, il reçoit son indemnité, puis il y a la décision initiale de la CNESST. Puis il y a droit depuis le début, là, son indemnité de remplacement de revenu. Si ce n'est pas fondé, si ce n'est pas... Tu sais, il n'y a pas personne qui est sans soutien financier. Puis, s'il n'a pas accès à ça puis il est dans une entreprise où il y a de l'assurance collective, il a accès à l'assurance maladie, que ce soit une entreprise syndiquée ou non syndiquée, il a droit aux prestations d'assurance-emploi maladie.

Mais, encore une fois, là, on peut faire du cas par cas, là, puis là ce n'est plus 20 scénarios, c'est des milliers de cas différents. Puis je peux donner une opinion juridique, puis vous pouvez être un peu en désaccord avec moi, là, mais je n'ai pas... À moins que vous me parliez de cas où les gens sont à la rue parce que... les laissés-pour-compte, là, auxquels faisait référence l'UTTAM, je pense qu'on a interpelé... on a adressé cette situation-là beaucoup dans le bloc indemnisation, puis je pense qu'on a fait des grands pas en avant, notamment en... bien, vous pouvez être en désaccord, mais, en matière de réadaptation.

Je me souviens toujours de quelqu'un qui me disait, puis qui représentait des travailleurs non syndiqués : Jean, ils sont laissés à eux-mêmes. Le temps les tue. Le temps les marginalise. Le temps qu'ils ne sont pas pris en considération par le système, notamment les mesures de réadaptation, ça se chronicise, puis, à un moment donné, on les perd, ils ne peuvent plus réintégrer le marché de l'emploi.

Je suis assez fier de lui dire — puis vous le connaissez — qu'on adressé puis que ça m'interpelle autant que lui. J'ai autant d'empathie pour cette personne-là qui vit un accident de travail ou qui vit une maladie professionnelle que nous tous. On est tous à égalité à cet égard-là. Puis on a fait des pas en avant pour le prendre en main, pour l'accompagner en matière de réadaptation, avant la consolidation, sans égard à la date de consolidation. Puis il y a des amendements qu'on a acceptés que vous nous avez proposés parce que ce n'était pas toujours parfaitement clair. Moi, je suis fier d'avoir fait ça. Bon. J'aime ça travailler ce type d'article là.

Mais les mécanismes et recours, je l'aime parce que c'est technique, mais ce n'est pas ce qui me motive à être ici. Ce qui me motive, c'est de parler de réadaptation, de diminuer le nombre de laissés-pour-compte, de répondre à celui qui nous écoute peut-être puis de lui dire : Ce n'est pas parfait, ce qu'on a fait, mais on a fait un pas dans cette direction-là. Puis je suis convaincu que les employeurs, c'est ce qu'ils souhaitent, ils veulent des travailleurs en santé.

Puis, tu sais, vous... parfois, vous me faites des reproches, là, mais, tu sais, les employeurs, ils entendent, là, quand on fait des économies de coûts puis que vous dites que tant de millions, c'est des pinottes. Il n'y a rien, pour une PME, qui est une pinotte, tu sais. Tout ce qu'on fait pour...

M. Boulet : ...ils veulent des travailleurs en santé.

Puis, tu sais, parfois, vous me faites des reproches, là, mais, tu sais, les employeurs, ils entendent, là, quand on fait des économies de coûts puis que vous dites que tant de millions, c'est des pinottes. Il n'y a rien pour une PME qui est une pinotte. Tu sais, tout ce qu'on fait pour accélérer le retour au travail des salariés, ce n'est pas pour économiser des coûts. Oui, ça en économise, mais tant mieux. Quand on parle de balise assurantielle, oui, il y a des impacts sur les coûts, mais on veut éviter l'à tout vent, que tout est ouvert, que tout est accessible. C'est ce qu'on fait. Je pense qu'on interpelle, par une modernisation comme ça, tous les aspects, tous les angles qui n'ont jamais été couverts. Puis on révise puis on revoit.

Puis je le répète, il n'y aura rien de parfait. Puis, s'il y en a ici, autour de la table, qui vise la perfection, bien, on est aussi bien de dire : On va arrêter là, là. Tu sais, moi, il n'y en aura pas de projet de loi parfait. Mais il y a un projet de loi qui tient la route, qui est cohérent, mais qui est vaste et étendu, qui est complexe, qui est technique.

Puis j'en parle avec tout le monde. On ne se retrouve pas tout le temps tout le monde là-dedans. Ce n'est pas simple, mais c'est quand même une... Tu sais, une loi de 500... tu sais, il n'y a pas loin de 1 000 articles dans les deux lois, là. Ça fait qu'on y va, pas à pas. Mais on n'a pas tous les mêmes priorités, mais du moins je pense qu'on a les mêmes objectifs.

M. Leduc : Moi, je pense n'avoir pas tellement remis ça en cause, les mêmes objectifs. L'exemple que je vous donnais tantôt, c'était vraiment l'exemple... Puis je ne veux pas en faire 150, là, je vous rassure tout de suite, j'en ai un en tête pour expliquer mon point que je trouve ça un peu arbitraire pourquoi vous choisissez tel ou tel sujet plutôt que d'autres pour bénéficier du raccourci plus court.

On parle évidemment d'un travailleur qui est devenu invalide et qui se fait refuser son indemnité de revenu par la CNESST. Ce n'était peut-être pas clair dans ma première présentation, mais c'était évidemment un scénario comme ça. Et qui là, s'il se fait refuser par la CNESST, là, il doit faire la demande de révision administrative. Là, il va avoir, peut-être, à aller au TAT. Et ça va prendre des mois, peut-être des années.

Alors, c'est pour ça que je ne comprends pas pourquoi son cas à lui, par exemple, qui, j'assume, tombe dans le bloc réparation, admissibilité, celui qui à 55 % se ramasse au TAT, ce qui est quand même important, pourquoi lui, il n'a pas le droit d'avoir un raccourci rapide? Parce que, tout ce temps-là, il est sans revenu. Tout ce temps-là, il est invalide, il ne peut pas travailler puis il ne se fait pas reconnaître son accident de travail puis sa lésion, et donc il n'a pas accès à l'IRR. Ça peut être un méchant paquet de temps, ça.

Puis là on a la possibilité réelle de lui offrir un raccourci, de sauver quelques mois, peut-être, dans tout ce processus-là qui est terriblement long, puis je n'entends pas une explication, en tout cas, qui me convainc de dire que, lui, son cas, comme plusieurs autres... Puis, encore une fois, je ne partirai pas dans 150 000 exemples...

M. Leduc : …puis là on a la possibilité réelle de lui offrir un raccourci, de sauver quelques mois, peut-être, dans tout ce processus-là qui est terriblement long, puis je n'entends pas une explication, en tout cas, qui me convainc de dire que, lui, son cas, comme plusieurs autres, j'imaginais… Puis encore une fois, je ne partirai pas dans 150 000 exemples, mais j'en ai un concret en tête. Pourquoi lui n'a pas le droit au raccourci rapide? Son cas n'est pas assez urgent? Il n'est peut-être pas aussi complexe qu'un dossier médical au BEM, mais — mon Dieu! — j'aimerais ça qu'il puisse sauver une couple de moi lui aussi. Pourquoi lui n'a pas le droit de sauver une couple de mois?

M. Boulet : Bien, il l'a parce qu'il bénéficie d'un processus simple, accessible et peu coûteux, encore une fois, c'est la révision administrative. Puis il bénéficie en plus d'une décision qui va être rendue dans les 90 jours. Puis dans le texte actuel, je vous demanderais de lire, il y a des matières qui sont jugées et instruites d'urgence. Et ça, ça en fait partie aussi, là, tu sais. Il n'y a pas personne qui est laissé en plan, puis il n'y a pas personne qui ne bénéficie d'aucune ressource. Encore une fois, l'assurance collective, ça n'existe pas partout, mais l'assurance-emploi maladie, ça existe partout. Il n'y a pas personne qui est laissé sans ressource. Et quand une décision est rendue, ça rétroagit, puis il rembourse les prestations qu'il a reçues en trop.

Vous le savez, vous en avez vécu des cas comme ça, des travailleurs qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi puis qui reçoivent l'indemnité de remplacement de revenu ou une autre, puis il y a un compte à compte qui est fait, puis il y a un remboursement qui est fait, là. Tu sais, ce n'est pas... on ne dit pas : Il y a une décision nouvelle. Si la décision initiale est annulée ab initio, il bénéficie de l'indemnité. Il n'y a pas personne qui ne bénéficie pas de ça.

Puis encore une fois, c'est déjà beaucoup mieux qu'actuellement. Reconnaissons que c'est une amélioration considérable, parce que... Vous me parliez d'une personne qui attend 192 jours. Ça n'existera plus, ça. Si une personne se sent lésée par le délai, puis qu'elle a besoin d'aller au TAT, elle pourra y aller.

• *(14 h 50)* •

M. Leduc : Je l'ai dit et je le répète, ce que vous nous proposez là, c'est beaucoup mieux que la situation actuelle. Moi, ce que je questionne, puis je n'ai toujours pas, à mon avis, entendu une réponse qui me satisfait, c'est : Pourquoi ces deux chemins là distincts? Pourquoi cette forme de... le mot est peut-être trop fort, mais cette discrimination entre certains sujets et d'autres?

Puis là je trouve ça malheureux que vous fassiez référence à la RAMQ puis à l'assurance-emploi. Ce n'est pas la même chose. Oui, évidemment, personne ne sera laissé tomber dans le système. Puis c'est encore drôle. À la limite, il y a sûrement des... certainement des craques un peu partout. Parce que je l'ai dit moi-même, d'entrée de jeu, dans mon exemple, quelqu'un qui ne veut pas, justement... (panne de son) ...l'aide sociale. Bien, vous pourriez rajouter ça dans le lot, là, RAMQ, assurance-emploi, aide sociale. Ce n'est pas ça, la question. La question, c'est le régime.

M. Boulet : Non, mais…

M. Leduc : Puis ce ne sera jamais aussi généreux que 90 % du régime.

M. Boulet : Bon. Puis je réfère à l'article, bon, c'est 359 dans le libellé actuel, «sont instruites et décidées en priorité» quand...

M. Leduc : …vous pourriez rajouter ça dans le lot, là : RAMQ, assurance-emploi, aide sociale. Ce n'est pas ça, la question. La question, c'est le régime.

M. Boulet : Non, mais…

M. Leduc : Puis ça ne sera jamais aussi généreux que 90 % du régime.

M. Boulet : Bon. Puis je réfère à l'article, bon, c'est 359 dans le libellé actuel : «sont instruites et décidées en priorité…» quand ça concerne l'existence d'une lésion professionnelle. Je pense que vous référez au cas où la décision… Il aurait bénéficié de l'indemnité les 14 premiers jours, indépendamment de la décision à venir. Donc, il a bénéficié de l'indemnité les 14 premiers jours. Mettons, il y a une décision deux semaines après où la CNESST refuse, il va… après ça, ça va être entendu d'urgence, tu sais, ça va être entendu en priorité, mais il va bénéficier quand même d'un soutien financier.

(Consultation)

M. Boulet : Je vérifiais, collègue, le délai moyen, puis, je suis fier de le dire, de décision de premier niveau de la CNESST, c'est 10 jours — c'est quand même assez… En tout cas, reconnaissons-le, quand la CNESST fait preuve de diligence, je pense qu'ici, dans cette matière-là, c'est vraiment intéressant — donc, de la date de la réclamation. Si vous faites une réclamation pour accident de travail, vous pouvez anticiper dans un délai moyen, là.

M. Leduc : Ça, je comprends, mais la question, c'est : S'il se fait dire non?

M. Boulet : Bien oui, mais il y a une possibilité. Le lendemain, il va faire une demande de révision administrative, puis il peut bénéficier d'autres sources de revenus temporairement, puis, si le réviseur lui donne raison, il reçoit rétroactivement les indemnités de remplacement de revenu. Je sais qu'il y a une période tampon, là, mais…

M. Leduc : Elle est difficile.

M. Boulet : …c'est qu'il est refusé.

M. Leduc : Elle est difficile, cette période tampon.

M. Boulet : Mais c'est sûr, collègue, que pas tout est accepté, là. Je vais vérifier le pourcentage des décisions d'acceptation versus de refus, ça me… si vous me permettez, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Vous… Est-ce que vous aimeriez une suspension, M. le ministre?

M. Boulet : S'il vous plaît…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 53)

(Reprise à 14 h 56)

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, M. le ministre. Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui, merci. C'est un autre chiffre qui est intéressant à partager avec vous. Donc, délai moyen de reddition de décision au premier niveau : 10 jours. Et le pourcentage des réclamations qui font l'objet d'une décision d'admissibilité est de 82 %. Donc, 82 % des réclamations, c'est assez surprenant. Moi, je pensais que c'était à peu près 60 %, 65 %. 82 %. Ça fait que je pense que ça démontre assez clairement l'esprit ou la philosophie qui guide les décideurs de premier niveau à la CNESST. On applique les présomptions, puis ça donne des résultats. Puis 18 %, il y a des cas…

M. Boulet : ...je pense que ça démontre assez clairement l'esprit ou la philosophie qui guide les décideurs de premier niveau à la CNESST. On applique les présomptions. Puis ça donne des résultats. Puis 18 %, il y a des cas, c'est manifestement les cas où ce n'est clairement pas... Puis, encore une fois, ils ont la possibilité de faire la demande de révision, puis d'être entendus, puis de... Il y a beaucoup dans le 18 % qui peuvent faire une demande de révision puis dont les demandes sont acceptées, là. Fait qu'on est dans un système où... qui est assez ouvert.

M. Leduc : Là, vous me parlez d'en amont, là, avant toute cette... avant toutes les affaires de contestation, toutes les demandes, tu sais.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Je veux bien comprendre le chiffre, 82 %. Toutes les demandes d'admissibilité, là.

M. Boulet : Toutes les réclamations en 2018-2019...

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : ...qui ont été soumises à la CNESST, 82 % de celles-là ont fait l'objet d'une décision d'admissibilité.

M. Leduc : C'est ça. Et là la balance des 18 % qui sont refusés, une partie de ceux-là vont...

M. Boulet : Bien, oui.

M. Leduc : Évidemment, c'est un entonnoir, hein?

M. Boulet : Bien oui. Bien oui.

M. Leduc : Une partie de ceux-là va en DRA, une partie de ceux-là va au TAT puis une partie de ceux-là...

M. Boulet : C'est quand même un beau système. Puis on touche... Puis on ne touche pas à la présomption de 28. On ne touche pas à la présomption de... d'accident puis de maladie professionnelle, autre que ce qui est dans... Puis dans la liste des maladies professionnelles présumées, il y en a... Il y a des rajouts, là, mais sur les éléments qui doivent être mis en preuve pour mettre en application les présomptions d'accidents de travail et maladies professionnelles, il n'y a pas de changement. Ça fait qu'il y a... C'est vraiment... On est dans un système qui est vraiment intéressant pour les réclamants.

M. Leduc : Ah oui! Puis moi, je n'ai jamais voulu jeter ça aux poubelles au complet. Ça, c'est certain. Puis là je ne veux pas étirer mon élastique sur les statistiques, vous m'en avez fourni beaucoup depuis ce matin, puis je l'apprécie. Je veux juste comprendre bien celles-là, c'est sur les dossiers d'admissibilité seulement, là, le 82 %. Ce n'est pas nécessairement sur les dossiers médicaux, sur les dossiers pulmonaires ou...

M. Boulet : Bien, non. C'est les... Non, parce que...

M. Leduc : C'est toutes les...

M. Boulet : ...ta réclamation initiale, c'est pour être admis. C'est les... les réclamations en admissibilité.

• *(15 heures)* •

M. Leduc : O.K. C'est beau. Parfait. Il me resterait peut-être un dernier argument que je voudrais tester avec vous, M. le ministre, puis après ça, évidemment, on passera au vote sur l'amendement. Puis c'est un argument qui, je sais, va vous sensibiliser sur la solidité de ce que vous nous proposez comme discrimination entre certains sujets et d'autres. Et là je veux...

Si d'aventure un groupe ou un individu décidait de contester l'article 110, le nouveau 360, en disant que ça n'a pas de bon sens de... d'aller jouer dans le droit de la révision. Puis c'est un peu l'argument que vous avez évoqué pour dire : On ne peut pas l'abolir complètement. Si quelqu'un d'aventure se disait : Parfait. Je me saisis de cet argument-là, qu'on n'a pas le droit d'aller jouer dans le droit de la révision, puis, moi, je considère que vous le faites à 360. Puis là vous devez, vous, le procureur général, aller défendre cet article-là devant la cour, devant un juge. Comment vous allez justifier devant le juge... Bien, en fait, vous me

l'avez... Vous l'avez déjà justifié. Vous avez utilisé des arguments de complexité de dossier, des arguments de certains pourcentages...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Leduc : ...puis moi, je considère que vous le faites, à 360, puis là vous vous devez, vous, le Procureur général, aller défendre cet article-là devant la cour, devant un juge. Comment vous allez justifier devant le juge… en fait, vous l'avez déjà justifié, vous avez utilisé les arguments de complexité de dossier, des arguments de certains pourcentages. Mais ma question, c'est, bien franchement, pensez-vous que ça peut tenir, ces arguments-là? C'est-u assez solide, ces arguments-là, pour tenir devant un juge qui se ferait demander la question : Est-ce que c'est logique de fonctionner comme ça et est-ce que ça respecte l'obligation de reconnaître un droit de révision?

M. Boulet : Évidemment, je ne dirais pas que c'est risque zéro. On a fait l'analyse des risques. Dans l'hypothèse où il y avait un recours de cette nature-là, je suis très confiant que le Procureur général aurait gain de cause parce qu'on maintient l'accès. On a étiré l'élastique pas mal. Non, je peux vous laisser… Je pense qu'on a étiré l'élastique suffisamment, mais on a laissé la porte d'accès au processus de révision administrative suffisamment ouverte pour se protéger contre des recours, et si recours il y a, pour accroître nos chances de succès. Mais qu'il n'y ait aucun risque, ça, sur à peu près rien, je dirais ça. En droit, il y a un juge qui m'avait déjà dit : Tu vas apprendre ce qu'est le droit quand tu vas perdre une cause gagnée d'avance et quand tu en as gagné une perdue d'avance. Puis c'est un juge de la Cour d'appel, de Montréal, qui m'avait dit ça. Pour qui… qui est décédé maintenant.

M. Leduc : ...perdu.

M. Boulet : Il m'avait dit… c'est ça. Ça fait que, oui, le risque…

M. Leduc : Oui, mais…

M. Boulet : Non, mais je veux simplement vous mentionner qu'on a fait l'analyse, puis on contrôle le risque. Puis moi, je suis confiant qu'on aurait gain de cause.

M. Leduc : Vous êtes assez solides pour vous dire que cette discrimination-là, entre certains sujets et d'autres, ça tiendrait?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Bon. Je vais demander juste une légère suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 2)

(Reprise à 15 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Sur la réponse du ministre, là, précédemment, à savoir qu'il considère son échafaudage assez solide, là, pour tester... pour se faire tester éventuellement devant une cour, j'essaie juste de bien saisir la différence entre la Loi de la justice administrative, qui, si j'ai bien compris, était la loi sur laquelle il se basait pour ne pas...

M. Leduc : ...à savoir qu'il considère son échafaudage assez solide, là, pour se faire tester éventuellement devant une cour. J'essaie juste de bien saisir la différence entre la Loi de la justice administrative qui, si j'ai bien compris, était la loi sur laquelle il se basait pour ne pas abolir la DRA, versus ce qu'on appelle le principe de justice naturelle qui se retrouve, lui, plutôt dans la constitution. Qu'est-ce qui est vraiment le plus solide ou le frein le plus important dans sa démarche? Parce que ce qu'il semblait me dire, en tout cas, j'ai semblé comprendre qu'il voulait surtout se baser sur la LJA, pour ne pas bouger vers l'abolition de la DRA ou, en tout cas, pas aller trop loin vers l'abolition de la DRA, bien, la LJA n'est pas une loi, à ma connaissance, qui est particulièrement restrictive, elle est plutôt supplétive, à savoir que, s'il n'y a rien dans une loi, la LJA vient combler un vide.

Mais on pourrait très bien, en tout cas, dans ma compréhension de ce que fait la LJA, la Loi de la justice administrative, on pourrait très bien, nous, décider, par exemple, d'abolir la DRA ici. Mais ce serait donc basé sur la Constitution canadienne, sur le principe de la justice naturelle qu'on viendrait démolir éventuellement cette idée-là?

M. Boulet : Comme j'ai expliqué, c'est en concordance avec l'esprit de la Loi sur la justice administrative qui vise à donner un recours qui est simple, accessible, efficace, peu coûteux, dans le cas présent, c'est gratuit à tous ceux qui sont administrés puis tous ceux qui sont affectés par une décision de premier niveau rendue par un organisme administratif qui a des pouvoirs décisionnels comme la CNESST. C'est en tenant compte de ça puis des avis juridiques que nous avons obtenus puis des échanges qu'on a eus avec les conseillers en législation, d'abolir complètement la DRA, ça créerait un précédent qui n'existe pas ailleurs dans les lois pour des décisions de cette nature-là. Ça fait que les principes de justice naturelle, c'est autre chose, là, c'est... bon, vous connaissez audi alteram partem, l'autre partie a le droit d'être entendue, l'autre... puis on a le droit à une décision aussi dans un délai raisonnable.

Et ce n'est pas... c'est plus appuyé sur la Loi sur la justice administrative que sur les principes de justice naturelle, c'est plus de dire à un administré : Si tu n'as plus de révision administrative, tu vas tout de suite au tribunal si tu veux contester. Ça ne marche

pas, il y a de quoi… je pense, pour moi, il devient facile à comprendre. Parce qu'au départ, comme je vous ai dit, je le considérais, ce scénario-là, puis j'ai été vite convaincu que c'est vrai, dans le fond, s'il n'y a plus aucune révision administrative, tu dis à tout le monde qui se sent affecté par la décision : Go directement au tribunal, tu as ta journée en cour, mais avec tout ce que ça implique, il y a peu d'administrés qui vont être contents de ça. Ça fait que c'est sûr qu'académiquement…

M. Boulet : ...dans le fond, s'il n'y a plus aucune révision administrative, tu dis à tout le monde qui se sent affecté par la décision : Go, directement au tribunal, tu as ta journée en cour, mais avec tout ce que ça implique. Il y a peu d'administrés qui vont être contents de ça.

Ça fait que c'est sûr qu'académiquement puis théoriquement on pourrait le dire, dire : On va l'éliminer. Puis j'étais un de ceux qui le disaient en pratique. Avec des épithètes, ça ne donne pas grand-chose, puis... Mais évidemment tu approfondis puis tu réalises qu'il y en a beaucoup qui en bénéficient puis il y en a beaucoup pour qui c'est bien plus simple comme ça.

Puis, quand je réalise en plus que 45 % des dossiers s'arrêtent là, quand même assez révélateur. Puis bon, toutes les statistiques qu'on a données, ça me confirme non seulement de la solidité juridique de ce que vous appelez notre échafaudage, mais ça me confirme qu'on ne peut pas purement et simplement le faire. Ça, ça serait attaqué, ça, ça serait attaquable. Puis ça, le risque serait, à mon avis, extrêmement important que tout ce qu'on aurait là-dedans serait renversé par les tribunaux, le risque constitutionnel serait extrêmement important, et ça n'aurait pas passé à notre comité de législation.

• *(15 h 10)* •

M. Leduc : O.K. Intéressant. C'est une belle démonstration de toute la démarche, merci. Dernière question, je pense que le temps file. Qu'est-ce qui aurait constitué le précédent que vous craignez? Est-ce que c'est l'absence de révision ou l'abolition de la révision?

M. Boulet : Bien, je ne suis pas sûr que je comprends la nuance, là, mais l'absence de révision... Les deux, en fait. L'abolition de la révision amène l'absence de révision, ça fait que c'est les deux prises ensemble, là, l'une implique l'autre. Ça fait que c'est ça pris ensemble.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 110? Il n'y a pas d'autre intervention. Nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous revenons, cette fois-ci, à l'article 110. Y a-t-il des interventions sur l'article 110? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai un autre amendement qui est en préparation. Ça va prendre une légère suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

(Suspension de la séance à 15 h 11)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 43)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, nous vous invitons à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement se lit comme suit : L'article 360 proposé par l'article 110 du projet de loi est amendé par la suppression de son deuxième alinéa. Et pour les gens qui nous écoutent, je vais le lire ce deuxième alinéa, c'est le suivant : «Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la Commission ou le Tribunal peut, le cas échéant, décider de toute question faisant l'objet de la décision.»

L'enjeu, ici, Mme la Présidente, il est passablement différent de celui qu'on venait de discuter au préalable, là, sur la DRA et les chemins, les raccourcis, etc. Là, on est vraiment plus dans la nature de l'objet qui va être présenté, soit en révision ou soit au tribunal. Et le ministre l'a expliqué plus tôt, il y a une série de cinq enjeux, là, qui peuvent être soulevé dans des dossiers, notamment, médicaux, en fait, explicitement médicaux, vu qu'on fait référence au paragraphe 1 du même article, et qui font donc l'objet d'une contestation. Et ça peut être un ou des enjeux de ces cinq-là. Et… la façon dont c'est écrit, puis on en a parlé très, très brièvement, hier soir, et c'est pour ça qu'on amène un amendement aujourd'hui, c'est que de la façon que c'est écrit : «…décider de toute question faisant l'objet de la décision.»

Alors, s'il n'y avait seulement un item sur cinq qui était en litige, nous, on a la crainte que ce libellé-là soit, soit une invitation au procureur, par exemple, patronal, de dire : Bien, même si j'ai un seul des cinq items en litige, bien, j'ouvre, je peux ouvrir sur les autres. Je peux créer du litige sur les quatre autres aspects… soit ça… soit donc une invitation au procureur de faire ou soit une invitation au tribunal et…

M. Leduc : …par exemple, patronal, de dire : Bien, même si j'ai un seul des cinq items en litige, bien, j'ouvre, je peux ouvrir sur les autres, je peux créer du litige sur les quatre autres aspects. Ça sera donc… soit donc une invitation au procureur de faire ça ou soit une invitation au tribunal, et donc, bien, c'est un peu la même chose finalement, mais soit une invitation au tribunal ou à la commission d'entendre ce genre de procédure là, d'entendre cette tentative-là de prendre une brèche et d'élargir, de prendre un seul des cinq objets en litige et d'élargir à deux, trois, quatre ou cinq, peu importe. C'est ça, la crainte qu'on a, et c'est ça qu'on vise à modifier par le retrait de cet article-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Tout d'abord, il faut mentionner que c'est important que ces termes-là y apparaissent pour la raison suivante, et je pense qu'il faut le mentionner clairement, là, mais quand une décision est rendue par le TAT, il a un pouvoir sur la décision, sur une question qui fait l'objet de la décision qui est contestée. Si, par exemple, il y a un avis, puis hier j'en parlais avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, s'il y a un avis du BEM puis une décision de la CNESST qui fait suite au BEM puis que ça porte sur un, deux ou trois, ou quatre, mais pas les cinq aspects médicaux prévus à l'article 212, puis qu'il y a une contestation puis que ça va au tribunal administratif, ça se limite à ça. Le tribunal n'aurait pas le pouvoir de rendre une décision au-delà de ce que le Bureau d'évaluation médicale décide. Évidemment, la CNESST rend une décision qui entérine le BEM.

En même temps, puis je vais… un exemple qui me vient en tête, s'il y a un avis du Bureau d'évaluation médicale puis que la CNESST rend une décision entérinant cet avis-là, puis, par exemple, que ça porte sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles, la CNESST, généralement, rend une décision de détermination d'un emploi convenable, si on est rendus là dans le processus de réadaptation, ou, ultimement, une décision de capacité de retour au travail. Ça, c'est une conséquence juridique qui

découle de l'aspect médical, et même si ce n'est pas prévu dans le paragraphe 1°, bien, ça fait l'objet du pouvoir et de la juridiction, puis ça a toujours été comme ça, inhérente du Tribunal administratif du travail, qui peut décider de toute question de fait et de droit qui fait l'objet de la décision qui est attaquée, qui est contestée devant le Tribunal administratif du travail. Ça fait que ça décomplexifie, puis c'est important de le mentionner, parce qu'on est dans un contexte d'options où il y a deux avenues. Puis, tu sais, si on prend l'avenue du Tribunal administratif du travail, faut qu'il exerce sa juridiction dans sa globalité, parce que si on laisse, comme un cerf-volant sans ficelle, le reste de la décision, est-ce que ça va…

M. Boulet : …de le mentionner, parce qu'on est dans un contexte d'options, où il y a deux avenues. Puis, tu sais, si on prend l'avenue du Tribunal administratif du travail, il faut qu'il exerce sa juridiction dans sa globalité. Parce que si on laisse, comme un cerf-volant sans ficelle, le reste de la décision, est-ce que ça va aller en révision administrative? Est-ce que ça va aller au Tribunal administratif du travail? Je pense qu'on ne peut pas découper, et ça complexifierait beaucoup plus que ça simplifierait, que si on enlevait ça. Puis, je le répète, on peut faire un choix d'aller au tribunal administratif ou en révision administrative, dans des aspects médicaux ou dans des aspects de financement, mais s'il y a des décisions qui concernent des aspects médicaux, mais qu'il y a une conséquence juridique sur l'application de la loi, il faut que le tribunal ait la possibilité de se saisir et de rendre une décision sur toute question qui fait l'objet de la décision. Parce que, sinon, on scinderait, on complexifierait, on allongerait les délais puis on judiciariserait, là, de façon indue. Merci.

M. Leduc : Ce que je cherche à comprendre, moi, M. le ministre, c'est qu'est-ce que votre libellé vient dire de nouveau par rapport à ce qui est déjà l'état actuel des choses.

M. Boulet : C'est ma question.

M. Leduc : Vous avez posé cette question-là à vos propres procureurs, hein?

• *(15 h 50)* •

M. Boulet : …non, mais votre question est pertinente, hein? Puis je n'ai pas… je n'ai aucun problème à être candide, là. Mais c'est parce que c'est limité, le nombre de matières qui peuvent faire l'objet d'une option, entre le TAT et la DRA, c'est les aspects médicaux ou les aspects de financement. Donc, c'est important de dire que, même si tu as opté, en vertu du droit prévu là, sur une des matières prévues là, ça permet au tribunal d'exercer sa juridiction complète.

Donc, même si la CNESST, suite à un BEM, ou qui se prononce sur l'atteinte ou la capacité, détermine un emploi convenable, ou décide de la capacité du travailleur à revenir au travail, le TAT, puis c'est un pouvoir qui a toujours été exercé comme ça… mais c'est important de l'écrire parce que, sinon, on viendrait comme dire : Tu ne pouvais pas opter pour cette conséquence juridique là de l'aspect médical. Ça fait que c'est important de le préciser. Puis ce n'est peut-être pas facile à comprendre, là, mais ça vient dire que tu as exercé un droit, de choisir entre un tribunal et un autre, mais, même si tu as opté pour une des matières qui est

visée, ça n'empêchera pas, même si la matière n'est pas visée dans ce qui est... ce qui permet d'opter, le tribunal va avoir quand même la capacité de rendre une décision sur ce qui fait partie de la décision.

M. Leduc : O.K. Donc, dans un scénario où il y a plus qu'un aspect, c'est-à-dire où est-ce qu'on aurait à la fois un enjeu médical et à la fois un enjeu…

M. Boulet : ...le tribunal va avoir quand même la capacité de rendre une décision sur ce qui fait partie de la décision.

M. Leduc : Dans un scénario où il y a plus qu'un aspect, c'est-à-dire où est-ce qu'on aurait à la fois un enjeu médical et à la fois un enjeu d'admissibilité, par exemple?

M. Boulet : Oui, le cas classique, là, moi, puis je pense c'est le cas qui permet le mieux de comprendre, l'atteinte permanente les limitations fonctionnelles, le BEM se prononce là-dessus, la CNESST doit rendre une décision entérinant l'avis du Bureau d'évaluation médicale et est capable, tenant compte de ces conclusions médicales là, de rendre une décision sur la détermination d'un emploi convenable, parce que la personne est en réadaptation.

Et donc cette décision-là sur la détermination de l'emploi convenable, comme elle est rattachée, elle est dans cette décision-là. Même si on a opté, puis on n'avait pas le droit d'opter pour une matière qui n'était pas prévue dans le paragraphe 1°, ça fait partie de l'autorité juridictionnelle du TAT de rendre une décision parce que ça fait l'objet de la décision contestée.

Je pense c'est le cas classique, là, puis je pense vous me comprenez bien. Et c'est la raison pour laquelle les mots sont non seulement utiles, mais nécessaires.

M. Leduc : Je ne sais pas si vous visez peut-être une carrière d'enseignant après la politique, M. le ministre, mais vous seriez bon parce que j'ai compris, j'ai compris votre explication.

M. Boulet : Non, mais, quand on a des étudiants puis des élèves brillants, là, qui écoutent beaucoup, qui ont une forte capacité de concentration, ça va superbien. Vous êtes d'accord avec ça, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait.

M. Leduc : Je ne sais pas si c'était un compliment à mon égard ou... En tout cas, passons. Ça fait que j'apprécie votre démonstration, qui était très claire, et je la comprends. Merci.

Maintenant, vous me dites, c'est ça, ça peut être deux sujets, dont un qui est le paragraphe 1° et un autre, puis là tout ça découle du débat qu'on avait tantôt d'avoir deux types de raccourcis différents, mais bon, encore une fois, fermons la parenthèse. Est-ce

qu'il n'y a pas moyen de préciser, avec un texte supplémentaire, par exemple, qui viendrait fermer la porte à ce que je vous ai évoqué précédemment?

Parce que vous répondez à un aspect, puis je le comprends, mais je ne considère pas qu'il répond complètement à ma préoccupation, parce que même dans un scénario où vous m'expliquez qu'il y aurait un enjeu médical et un enjeu d'admissibilité, on veut pouvoir dire qu'on peut traiter des deux. D'accord, je le comprends.

Mais, à l'intérieur de l'enjeu médical, à l'intérieur des cinq aspects de 212 de la LATMP, il y a-tu moyen de rajouter un texte, une phrase, un mot? Là, je ne suis pas...

M. Boulet : Que le TAT ne pourrait pas aller au-delà des aspects médicaux déterminés par le BEM? C'est ça, Guillaume?

M. Leduc : Exactement.

M. Boulet : Je pense qu'une combinaison d'articles... je peux vous donner une combinaison d'articles, là, mais…

(Consultation)

M. Boulet : Je vais essayer de trouver une disposition qui répond à cette préoccupation-là que vous avez. Merci. Une suspension, s'il vous...

(Consultation)

M. Boulet : Je vais essayer de trouver une disposition qui répond à cette préoccupation-là que vous avez. Merci. Une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 54)

(Reprise à 15 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Il y a deux articles qui pourraient contribuer à vous rassurer, collègue, c'est notamment 224.1. Quand un membre du BEM rend un avis en vertu de 221, bon, dans le délai prescrit, la commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence. Donc, elle ne peut pas rendre, la CNESST, une décision sur un élément de 212 qui n'est pas dans l'avis du BEM.

Donc, conséquemment, le Tribunal administratif du travail a la même limitation en droit. Puis dans la Loi sur le Tribunal administratif du travail, à l'article 9, sur les pouvoirs du tribunal, à l'article 9, paragraphe 4°, on dit que le tribunal a le pouvoir de... de confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contestés et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue. Donc, sa compétence juridictionnelle est limitée à ce que le BEM a rendu comme avis. Puis sa compétence au BEM, c'est un des cinq aspects, un ou les cinq aspects de 212.

• *(16 heures)* •

Et si jamais un Tribunal administratif du travail, puis je n'en connais pas de décision, là, mais il y aurait manifestement un contrôle judiciaire qui pourrait s'exercer par une requête en révision judiciaire parce que ça serait d'aller au-delà de sa compétence, rendre une décision sur ce qui ne fait pas l'objet de la décision. Je pense que ça devrait vous rassurer que ça... Il y a un côté limitatif là-dedans, là, «décide de toute question qui fait l'objet de la décision». Si ça ne fait pas l'objet de la décision, il ne peut pas. Puis la décision de la CNESST, elle est liée par l'avis du BEM. Ça fait que, moi, je pense que c'est clair...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Boulet : ...je pense que ça devrait vous rassurer qu'il y a un côté limitatif là-dedans, là, décide de toute question qui fait l'objet de la décision. Si ça ne fait pas l'objet de la décision, il ne peut pas. Puis la décision de la CNESST, elle est liée par l'avis du BEM. Ça fait que moi, je pense que c'est clair.

M. Leduc : Donc, si je comprends bien, dans les cinq sujets soulevés, là, dans une situation médicale, les cinq possibilités, là, à 212, s'il y a en trois, par exemple, qui font l'objet d'une contestation de la CNESST, j'en ai soulevé trois, trois sont contestées à la CNESST, si la CNESST m'en reconnaît une seule, puis moi, je vais aller jouer sur les deux autres, alors je fais une demande révision, et là, une fois rendu au TAT, on ne pourra pas revenir sur la première qui m'a été accordée. Ça va être seulement les deux autres que je conteste qui vont être sujets à débat.

M. Boulet : Non, si le BEM rend un avis sur les trois... sur trois aspects de 212, la CNESST, en vertu de 224.1 de la loi, est lié par l'avis du BEM et rend une décision sur les trois aspects. La CNESST ne pourrait pas rendre une décision sur un ou deux aspects. Il faut qu'elle respecte l'avis du Bureau d'évaluation médicale.

M. Leduc : C'est quitte ou double, c'est un package, c'est un total.

M. Boulet : Bien oui, bien oui. Puis quand une décision... Oui, absolument, la CNESST est véritablement liée, et ça, ça a toujours été comme ça. Puis 224. 1 est très clair, est lié par l'avis du BEM et rend une décision en conséquence. Ça fait que, si la CNESST

rendait un avis juste sur un des éléments couverts par le BEM, ce n'est pas une décision... c'est une décision irrégulière en droit. Ils ne peuvent pas faire ça.

M. Leduc : Et elle ferait l'objet, donc, d'une contestation, d'un contrôle judiciaire?

M. Boulet : Absolument. Là, c'est une irrégularité, c'est clair.

M. Leduc : Présupposant que le procureur patronal ou syndical connaisse ses affaires puis fasse bien son travail.

M. Boulet : Qu'elle bénéficie des services d'un conseiller à la hauteur de votre talent.

M. Leduc : Ah! bien là, je n'ai pas plaidé beaucoup en... M. le ministre. Je prendrais une légère suspension pour analyser les réponses du ministre, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 2)

(Reprise à 16 h 14)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez… allez-y.

M. Leduc : Alors là, on a démêlé tout ça, encore merci pour l'explication, M. le ministre. Ce qui nous reste à préciser, c'est le terme «décision». Là, j'en reviens à votre libellé, là, au-delà de l'abolition qu'on proposait dans l'amendement, mais revenons au libellé original : «Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, la commission ou le tribunal — donc on parle à la fois des révisions de tribunal ou potentiellement de décisions de reconnaître l'avis du BEM — le cas échéant, décide de toute question faisant l'objet de la décision.»

Justement, ce mot-là «décision», c'est la décision de la révision, c'est la décision de la commission de reconnaître l'avis du BEM, c'est l'avis du BEM? Parce que la réponse à cette question peut donner entièrement raison à votre explication…

M. Leduc : ...du BEM, le cas échéant, décide de toute question faisant l'objet de la décision, justement. Ce mot-là, «décision», c'est la décision de la révision? C'est la décision de la commission de reconnaître l'avis du BEM? C'est l'avis du BEM? Parce que la réponse à cette question peut donner entièrement raison à votre explication précédente ou ouvrir la petite porte qu'on craint voir s'ouvrir avec ce libellé-là.

M. Boulet : C'est la décision de la CNESST. Et quand on pense à un ou des aspects médicaux prévus à l'article 212 de la loi, c'est la décision qui fait suite à l'avis du Bureau d'évaluation médicale. Comme je vous mentionnais un peu plus tôt, l'article 224.1 dit

clairement que la commission est liée par cet avis que rend... par cet avis et rend une décision en conséquence. Donc, c'est cette décision-là qui peut faire l'objet soit d'une demande de révision ou d'une contestation au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Non seulement au début du processus...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...quand la CNESST reçoit l'avis du BEM, et qui, j'imagine, là, je n'ai pas de statistiques, mais ça doit être presque 100 % du temps...

M. Boulet : Oui, mais ce n'est pas généralement au début du processus, là. Des fois, c'est beaucoup plus loin, là.

M. Leduc : ...loin.

M. Boulet : Ça peut être trois mois, six mois, neuf mois, un an après le début de l'absence en raison de la lésion professionnelle, là.

M. Leduc : Je me suis mal exprimé, je voulais dire au début du processus de contestation, ce qui commence là, dans le fond.

M. Boulet : Oui, sur un des aspects médicaux. Oui.

M. Leduc : Mais c'est vrai que, sur l'expérience totale, ça commence bien avant…

M. Boulet : Sur un calendrier, là, il faut aller…

M. Leduc : …avec la contre-expertise, le BEM. Oui, c'est beaucoup plus large. Vous avez entièrement raison de le préciser. Donc, ce qui fait l'objet… Le mot «décision» ici, on est très clairement en train de parler de la décision de la commission de reconnaître ou pas, mais dans la vaste majorité des cas, à moins qu'on m'indique le contraire, là, on reconnaît la décision du BEM. C'est ça, la décision qu'on est ici.

M. Boulet : En fait, en fait, c'est un impératif. Quand on dit : «est liée par cet avis», c'est donc que la décision de la CNESST doit adhérer en ce qui concerne les aspects médicaux en tout point à l'avis du BEM. La conséquence juridique, c'est autre chose, mais pour l'aspect médical, c'est uniquement l'avis du BEM qui lie la CNESST. Et quand on parle de la décision, c'est cette décision-là.

M. Leduc : Justement, c'est là que ça devient important de… Pour essayer de clore cette histoire-là, la décision de la commission — maintenant qu'on a clairement précisé que ce mot-là référait à ce moment-là dans l'échelle du temps — la décision de la commission de reconnaître la suggestion du BEM, l'avis du BEM, la décision de la commission porte sur les cinq aspects nécessairement, ou seulement sur les aspects de l'avis du BEM, les aspects en litige?

M. Boulet : Seulement les aspects de l'avis du BEM. Parce qu'il se peut qu'il y ait un bureau d'évaluation médicale qui se prononce sur un nombre limité d'aspects, et donc le tribunal n'aurait pas la compétence pour…

M. Leduc : ...sur les cinq aspects nécessairement, ou seulement sur les aspects de l'avis du BEM, les aspects en litige?

M. Boulet : Seulement les aspects de l'avis du BEM. Parce qu'il se peut qu'il y ait un bureau d'évaluation médicale qui se prononce sur un nombre limité d'aspects, et donc le tribunal n'aurait pas la compétence pour se prononcer sur des aspects médicaux qui ne font pas l'objet d'un avis du Bureau d'évaluation médicale. Je pense que ça, pour moi, c'est très clair.

M. Leduc : Alors, si on résume, le médecin fait les cinq enjeux, les cinq items de 212. Le médecin de l'employeur...

Vous avez un défi de...

M. Boulet : Un défi de coudes.

M. Leduc : Santé et sécurité, M. le ministre, faites attention.

M. Boulet : Un événement...

M. Leduc : ...imprévu et soudain.

M. Boulet : …prévu et non soudain.

M. Leduc : Alors, le médecin traitant, qui, normalement, a prépondérance — c'est un autre débat — reconnaît ou, du moins, fait le diagnostic des cinq éléments de 212. Le médecin de l'employeur en conteste, par exemple, trois. Le BEM est appelé à se prononcer, va décider que c'est le médecin de l'employeur qui a raison sur les trois éléments contestés, envoie son avis à la commission. La commission dit : Je suis d'accord avec le BEM, qui est d'accord avec le médecin de l'employeur. Et c'est ces trois avis là, ces trois items là que moi, le salarié, je vais vouloir contester, cette décision de la commission, qui reconnaît l'avis du BEM, qui reconnaît l'avis du médecin de l'employeur. C'est ces trois items là que je vais contester, et ce n'est que ces trois items là qui part dans la machine au DRA puis au TAT.

M. Boulet : C'est ça qui est générateur de la compétence du tribunal. Mais j'aimerais revenir, parce que c'est important de le préciser, ce n'est pas si la CNESST est d'accord avec l'avis du BEM. En fait, la CNESST, elle est contrainte…

M. Leduc : …

• *(16 h 20)* •

M. Boulet : …elle est liée par l'avis du BEM. Si c'est sur les quatre volets de 212, c'est ce qui confère la compétence du Tribunal administratif du travail qui ne pourrait pas sans excéder sa juridiction se prononcer sur le cinquième élément de l'article 212 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles. Je pense qu'on se comprend bien.

M. Leduc : On se comprend très bien. Mais l'origine de notre incompréhension puis notre volonté de clarifier, c'est que ce qui est écrit dans la loi, puis ce qui est écrit ici, c'est «faisant l'objet de la décision». Ce n'est pas écrit «faisant l'objet de l'avis du BEM».

M. Boulet : Ah bien! Non, mais la… C'est parce que c'est pour ça que je vous ai rassuré en utilisant 224.1 disant que la décision… la commission est liée par l'avis du BEM et rend une décision en conséquence. Puis dans la loi sur le Tribunal administratif du travail, on dit même que le tribunal dans sa compétence, il confirme ou il infirme la décision. Puis la décision, bien, elle est liée par l'avis du BEM. Ça fait que tu ne peux pas rendre une décision sur un élément qui ne fait pas l'objet d'un avis du BEM, …peut pas. Ça serait complètement illégal, complètement contraire à la loi, puis annulable puis… par un recours en révision ou une contestation au tribunal, puis...

M. Leduc : Tout à fait. Mais corrigez-moi si…

M. Boulet : ...qui ne fait pas l'objet d'un avis du BEM, il ne peut pas, ça serait complètement illégal, complètement contraire à la loi, puis annulable par un recours en révision ou une contestation au tribunal, puis...

M. Leduc : Mais corrigez-moi si j'ai mal compris, mais la raison pour laquelle on dit... j'ai l'impression que la raison pour laquelle on dit «décision», c'est que moi, comme salarié, je ne peux pas traîner... ou comme employeur — vous m'avez bien fait rappeler hier que je dois toujours penser aux deux volets de la médaille — donc comme employeur ou comme salarié, je ne peux pas amener le BEM, ce n'est pas le BEM que j'amène au TAT ultimement, c'est la commission.

M. Boulet : Exactement, tout à fait. C'est la décision de la CNESST, qui confirme le BEM ou qui est liée par le BEM, c'est ça qui fait l'objet de la contestation au Tribunal administratif du travail. Et vous le savez comment ça fonctionne devant ce tribunal-là, les parties vont arriver avec des rapports d'expertise, des témoins experts, puis ils vont les faire témoigner, puis, s'il y a un désaccord sur... ils plaident la légitimité de leur désaccord médical. Puis, après ça, le tribunal, bien, il considère la valeur probante, puis la crédibilité des témoins, puis l'ensemble de la preuve, puis il rend une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments qui sont mis en preuve devant lui, là.

M. Leduc : ...dans ces scénarios-là, c'est qu'on refait l'expérience du BEM en quelque sorte, où est-ce qu'il y a deux expertises qui se sont affrontées. Le BEM, ce n'est pas un tribunal, là, j'entends.

M. Boulet : Non, non, non. Le Bureau d'évaluation médicale, lui, il se prononce. Il y a un désaccord des médecins puis il rend un avis. Il ne rencontre pas les parties puis il n'entend pas les témoignages.

M. Leduc : Il n'y a pas de représentation à ce moment-là, non, c'est ça.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : C'est intéressant, cette discussion-là, puis ça met la table à ce qui va venir plus tard par rapport au BEM. Parce qu'on n'aurait probablement pas eu toute cette discussion-là si le BEM n'existait pas, n'est-ce pas?

M. Boulet : C'est votre point de vue.

M. Leduc : Oui, et vous le respectez, j'en suis certain.

M. Boulet : Tout le temps.

M. Leduc : Parfait. Bien, écoutez, Mme la Présidente, ça a été long, ça a été compliqué, ça m'a donné quelques maux de tête, mais on a fini par bien comprendre et éclaircir, je pense, à peu près tous les scénarios. Dans ces circonstances-là, je ne pense pas que mon amendement est toujours pertinent, je vais donc le retirer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous retirez votre amendement. Nous avons le consentement pour tout le monde aussi, je pense, quand on le retire? Oui? Alors, nous avons le consentement. Merci. Donc, nous pouvons aller à l'article, directement, 110. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 110? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix. On avait peur, on avait peur, j'en conviens. Alors nous pouvons y aller à la… oui, allons-y, nous allons…

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de… M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...on avait peur, on avait peur, j'en conviens. Alors, nous pouvons y aller, à la... Oui, allons-y. Nous allons...

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de... Pour M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 110 est adopté. Nous pouvons y aller avec l'amendement 108, déposé... qui avait été... Ah! Oui?

Une voix : ....

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah oui! on doit... oui, nous allons y aller avec l'amendement de l'article 108, si vous êtes d'accord. Nous avons le consentement pour revenir à cet amendement-là, qui avait été déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, n'est-ce pas?

M. Leduc : Est-ce qu'on peut le remettre à l'écran?

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va le remettre à l'écran bientôt.

M. Leduc : Oui, le temps de ressortir nos affaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pour que vous ressortiez votre amendement, oui. On va le mettre bientôt à l'écran. Nous avons bien le consentement pour revenir à l'amendement? C'est bien ça? Oui, parfait. Alors, je vais vous inviter, député d'Hochelaga-Maisonneuve, de le relire, puisque ça fait quand même plusieurs jours.

M. Leduc : Ça fait seulement une journée, Mme la Présidente, ça ne fait même pas 12 heures. 12 heures, oui, ça ne fait pas encore 24 heures, mais, oui, ça a l'air de faire plusieurs jours, je suis d'accord avec vous.

M. Boulet : ...

M. Leduc : Oui. Alors : Article 108 du projet de loi, ajouter à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° :

«Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du tribunal.»

En rappel, quand j'ai déposé cet amendement-là, hier, j'avais la volonté de soulever, je pense, une incohérence ou... bien non, une incohérence législative. Est-ce que c'était une incohérence voulue? Je ne suis pas tout à fait certain, là, avec les commentaires du ministre de tantôt, où est-ce qu'on jonglait, là, de 108 à 110. Je semblais comprendre que finalement, en tout cas, c'était clairement une volonté d'avoir cette incohérence-là entre la démarche de révision qui est ici et la démarche qui est prévue pour la Loi sur l'aide sociale dont on faisait référence, hier.

Bien, peut-être que... Là, le ministre a évoqué un peu tantôt qu'il avait réfléchi. Parce qu'hier quand... je vous avoue que quand, hier, il a proposé de le retirer... pas de le retirer, pardon, mais de le suspendre, j'avais l'impression que mes arguments avaient réussi à le convaincre, comme ceux qu'il a utilisés aujourd'hui ont réussi à me convaincre à retirer un ou deux amendements, ais là, tantôt, j'ai cru comprendre que, finalement, non. Finalement, il va rester avec sa...

M. Boulet : Vous avez bien compris.

M. Leduc : Bien, donc, hier, quand on l'a suspendu...

M. Boulet : Non, mais ce matin, quand on est revenus, j'ai dit que ça avait... que mes commentaires demeuraient ceux que j'avais partagés avec vous hier.

M. Leduc : O.K. Donc, vous l'avez pris en délibéré, c'est ça je comprends.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : La nuit a porté conseil, mais a penché de votre bord finalement.

M. Boulet : C'est bien d'utiliser le temps en dehors des commissions pour analyser, réfléchir et délibérer.

M. Leduc : Oui, vous avez raison, on le fait souvent. On ne le fait peut-être pas assez souvent, cela dit. Puis on aura le temps de le faire la semaine prochaine.

M. Boulet : C'est vous qui...

M. Boulet : ...avec vous hier.

M. Leduc : Donc, vous l'avez pris en délibéré, c'est ça je comprends.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : La nuit a porté conseil, mais a penché de votre bord, finalement.

M. Boulet : Oui. C'est bien d'utiliser le temps en dehors des commissions pour analyser, réfléchir et délibérer.

M. Leduc : Oui, vous avez bien raison. On le fait souvent. On ne le fait peut-être pas assez souvent, cela dit, puis on aura le temps de le faire la semaine prochaine.

M. Boulet : Ah! c'est vous qui l'aurez dit, oui.

M. Leduc : On aura le temps de le faire la semaine prochaine.

Mais revenons sur le fond dans ce cas-ci. Parce que, moi, je suis peut-être un peu déçu, finalement, que ça n'est pas tombé de mon côté de la clôture. Puis je vais être honnête avec vous, ma question, elle demeure entière par rapport à celle d'hier. Là, vous me dites : D'accord là-dessus, je laisse mon interprétation telle qu'elle. Or, qu'est-ce qui va se passer avec votre interprétation par rapport à l'autre loi? Vous vous rappelez que le libellé que je vous présente, je l'ai tiré textuellement de votre site Internet du ministère pour une loi qui a, à quelques détails près, le même libellé. Est-ce que vous êtes en train de me dire que vous allez aussi changer votre interprétation pour la procédure de révision de la Loi sur l'aide sociale?

M. Boulet : Non. Écoutez, avec le temps qui reste, je n'ai pas le temps de reprendre mes commentaires, mais j'ai répété mes commentaires à quelques reprises hier, donc ça va être appliqué tel que je l'ai expliqué hier, puis on est ici pour discuter de la Loi sur les accidents de travail, non d'autres lois puis d'autres régimes, un autre contexte, d'autres personnes. Je n'ai pas l'intention d'embarquer là-dedans. Mais, écoutez, si vous voulez qu'on fasse le débat une prochaine journée, on fera le débat, là. Mais c'est parce que j'ai répondu tellement souvent hier, je ne me sens pas... je n'ai pas le temps. Puis je pense que je ne suis pas ici, à la commission, pour répéter 20 fois les mêmes choses, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avez-vous d'autres commentaires, député d'Hochelaga-Maisonneuve? Il nous reste à peine une minute.

M. Leduc : Oui. Bien, c'est parce qu'hier, quand on s'est quittés puis que le ministre l'a pris en délibéré, j'étais dans l'impression que c'était cet argument-là qui l'avait fait réfléchir, l'argument de ce que j'appelle l'incohérence législative. Et là ce qu'il me dit, ce

que j'entends, c'est que, pour un même libellé, dans une loi, il y aura un effet x, dans une autre loi, il y aura un effet y, par la simple volonté, par les simples mots qu'il nous a faits ici. Moi, j'ai de la misère à vivre avec ça... il faut soit changer ce libellé-ci ou soit changer le libellé de l'autre loi. Parce que, si les mêmes mots ne veulent pas dire les mêmes choses, on a un petit problème, non?

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : ...vous le savez, je l'ai dit hier, je vais le dire bien, bien sommairement, là, mais les objectifs de notre modernisation, c'est de... notamment, de s'assurer d'une meilleure célérité d'une déjudiciarisation. Donc, la personne qui n'a pas sa décision de la révision administrative dans les 90 jours, elle peut décider d'aller devant le Tribunal administratif du travail. Puis en droit je pense que ça se comprend bien, si on saisit le tribunal administratif de la contestation, on dessaisit le réviseur administratif de son pouvoir de réviser. Un amendement comme celui-là, c'est de perpétuer la...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...administratif du travail. Puis, en droit, je pense que ça se comprend bien. Si on saisit le Tribunal administratif de la contestation, on dessaisit le réviseur administratif de son pouvoir de réviser. Un amendement comme celui-là, c'est de perpétuer la duplication de contestations qui portent sur le même objet et c'est complètement incompatible avec les objectifs de célérité et de déjudiciarisation. Ça m'apparaît incompatible. Puis, sans égard à la façon de faire, sous une autre loi, autre régime, autre contexte, autre bénéficiaire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et c'est parfait. Alors, je vous remercie de votre collaboration.

Compte tenu de l'heure, nous ajournons nos travaux sine die. On vous souhaite une bonne fin de journée, une bonne semaine en circonscription.

(Fin de la séance à 16 h 31)

Le mardi 1 juin 2021 - Vol. 45 N° 101

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**

Journal des débats

10 h (version non révisée)

(Dix heures huit minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Votre attention, s'il vous plaît. Alors, ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. Bonjour à toutes et à tous.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Martel (Nicolet-Bécancour) et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Roy (Bonaventure).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Je vous informe, conformément à la dernière entente, que les votes pour ce mandat devront se tenir par appel nominal, et ce, jusqu'au 11 juin 2021.

Ce matin, nous poursuivons avec le sujet 4, Fonctionnement, deuxième partie, 4.2, L'optimisation des recours, 4.2.1, La révision des décisions de la CNESST. Nous avions déjà voté l'article 109 et l'article 110, nous avions suspendu l'article 108, et nous avions le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui avait lu un amendement à l'article 108. Je vais vous demander, avec le temps qui s'est écoulé, de relire votre amendement.

M. Leduc : Oui. Alors, bonjour, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. Vous faites bien de préciser...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...et nous avions le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui avait lu un amendement à l'article 108. Je vais vous demander, avec le temps qui s'est écoulé, de relire votre amendement.

M. Leduc : Bonjour, bonjour. Oui. Alors, bonjour, Mme la Présidente, bonjour, tout le monde. Vous faites bien de préciser avec le temps qui s'est écoulé. Avoir une pause d'une semaine ou deux, ça vous fait du bien, mais ça nous écarte d'où est-ce qu'on était rendu. Alors, il faut quand même ramer pour remonter le courant et se rappeler où est-ce qu'on était rendu. Alors, vous aviez raison que j'avais déposé un amendement à 108, que je vais vous relire à l'instant : À l'article 108 du projet de loi, ajouter à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° :

• *(10 h 10)* •

«Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas les personnes réviseures de rendre sa décision par la suite, et ce, tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du Tribunal.»

Dans le fond, je peux peut-être relire au complet ce que ça donne parce que, dans le fond, l'article 108 du ministre changeait un nombre de jours, là, sur un autre aspect de l'article, mais il y avait surtout, donc, une insertion d'un nouvel alinéa qui disait :

«En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception. Lorsque la personne qui a demandé la révision a requis un délai pour présenter ses observations ou produire des documents, le délai de 90 jours court à partir de cette présentation ou de cette production.»

Et là on rajouterait : «Le fait qu'une personne se soit prévalue de ce droit n'empêche pas la personne réviseure de rendre sa décision par la suite tant que le dossier n'a pas été pris en délibéré par les membres du Tribunal.»

Et, Mme la Présidente, avant d'aller sur l'explication de l'amendement, vous me permettrez peut-être une légère digression. Vous savez qu'hier, et ce matin, et demain aussi, a lieu une vigie devant le Parlement. Il y a des dizaines et des dizaines de travailleurs/travailleuses, syndiquées ou non, des gens du communautaire, qui se mobilisent sur la question du projet de loi n° 59. Et je m'en voudrais, en ouverture de séance aujourd'hui, de ne pas les saluer, de saluer leur mobilisation, de saluer leur expérience du terrain.

Vous le savez, quand on est un député d'opposition puis qu'on discute avec un ministre qui a la chance et le privilège d'avoir tout l'appareil d'État, de l'expertise et, en plus, c'est un ministre qui a une expérience personnelle et une connaissance très fine de cet enjeu-là, pour un député d'opposition, c'est un... C'est un privilège également, donc, d'avoir des groupes comme ça qui peuvent se mobiliser et nous envoyer des informations, nous envoyer des cas.

Souvent on discute sur des articles, des alinéas, des paragraphes. C'est très théorique, c'est très en l'air, mais quand on a des cas concrets du terrain, où il y en a qui ont vécu des drames, qui nous racontent leur périple dans la machine de la CNESST et de la judiciarisation, bien, ça ajoute, je pense, à l'expérience et à la validité de nos travaux, ici, à l'Assemblée.

Alors, je ne vous lirai pas en détail tout ce qu'ils demandent, mais vous avez... Vous devinez que l'enjeu du multiétablissement, c'est central, puis qu'on nous rende la question du multiétablissement, donc la création d'un comité de santé et sécurité qui puisse être fusionné dans une grande entreprise ou dans un grand service public, qu'on rende ça conditionnel à l'approbation de la partie syndicale, des parties syndicales...

M. Leduc : ...tout ce qu'il demande, mais vous avez... vous devinez qu'il y a l'enjeu du multiétablissement central pour qu'on rende la question du multiétablissement, donc la création d'un comité de santé et sécurité qui puisse être fusionné dans une grande entreprise ou dans un grand service public, qu'on rende ça conditionnel à l'approbation de la partie syndicale, des parties syndicales, ce qui n'est pas le cas dans le projet de loi actuel. Évidemment, ils veulent un régime de prévention, un mécanisme de prévention avec des bonnes heures de libération notamment, ce qui n'est pas le cas non plus dans la version actuelle. Et ils veulent parler davantage de santé psychologique au travail. C'est un sujet fondamental. Vous savez, la santé mentale au Québec, on en parle beaucoup, mais au travail, c'est vraiment un enjeu important. Je ne sais pas, peut-être avant d'aller sur l'article... si peut-être M. le ministre voudrait leur adresser quelques mots, aux personnes qui sont mobilisées aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je peux laisser la parole au ministre s'il veut prendre la parole, mais je sais que... je pense que le député de Nelligan veut aussi prendre la parole sur ce petit sujet.

M. Derraji : Oui, oui, c'est la même chose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Derraji : Hier soir, à mon arrivée au parlement, j'ai eu quelques minutes d'échanges avec les représentants. C'est des travailleurs syndiqués et non syndiqués, je tiens à le préciser, pas uniquement des travailleurs syndiqués. Et je tiens à les saluer parce qu'ils ont entamé un «setting» devant le parlement pour 59 heures, ça a commencé hier. Et tout au long de l'échange que j'ai eu avec les travailleurs hier, ils ont beaucoup, beaucoup, beaucoup insisté sur les mesures de prévention. Donc, je sais que le ministre est très sensible aux questions de prévention.

J'ai promis à l'équipe qu'on va aussi essayer de repasser pour les voir aujourd'hui, après la fin de cette commission, ce matin. Mais, clairement, clairement, ce que je vois sur le terrain, les travailleurs sont très inquiets par rapport aux mesures de préventions. Ils ne veulent pas qu'au bout de la ligne une modernisation d'un régime très important soit faite au détriment des travailleurs. Donc, j'ai essayé avec le peu d'informations que j'aie, parce que c'est vrai qu'on est encore au tout début si je vois

l'ordre du plan de travail, la 10e page, sachant qu'on a une trentaine de pages, et on n'a pas encore parlé de l'ensemble des mesures de prévention dans la modernisation. C'est vrai que nous avons eu l'occasion de parler beaucoup de la gouvernance au début, nous avons eu la chance de parler aussi de l'indemnisation, mais la prévention reste quand même la pierre angulaire pour ces travailleurs qui manifestent devant le parlement aujourd'hui.

Donc, je m'envoie à celle de mon collègue le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je sais que le ministre depuis le début nous a démontré une très bonne ouverture, de l'écoute à l'ensemble des travailleurs, à leurs doléances. Je sais qu'en après-midi on n'a pas le p.l. n°59, mais on peut quand même aller parler et échanger avec ces travailleurs de l'extérieur, parce qu'ils sont venus nous dire : Écoutez, s'il vous plaît, faites attention à ces mesures que vous êtes en train…

M. Derraji : …très bonne ouverture et de l'écoute à l'ensemble des travailleurs, à leurs doléances. Je sais qu'en après-midi on n'a pas le p.l. n° 59, mais on peut quand même aller parler et échanger avec ces travailleurs à l'extérieur, parce qu'ils sont venus nous dire : Écoutez, s'il vous plaît, faites attention à ces mesures que vous êtes en train d'étudier pour nos travailleurs. Donc, merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. M. le ministre.

M. Boulet : Si vous permettez, tout d'abord, c'est important pour moi de mentionner que c'est correct et acceptable que des personnes expriment des points de vue, surtout dans le contexte de l'étude détaillée d'un projet de loi qui aspire à moderniser un régime qui est à peu près stationnaire depuis 40 ans. L'objectif que nous partageons, tous ensemble et avec les personnes qui manifestent ce matin, c'est d'améliorer les mécanismes de prévention. Je pense que c'est toujours ce qui m'a motivé dans l'élaboration et dans la conduite de nos travaux, de diminuer la fréquence et de diminuer la gravité des accidents de travail au Québec.

Donc, c'est certain que je m'associe à ce que les salariés expriment dehors : On veut de la meilleure prévention. Moi aussi, j'en veux plus, de prévention. Mais dans la loi actuelle, il y a seulement 25 % des travailleurs qui sont protégés, puis ça, personne ne le conteste. Ce que je réalise aussi, dans les contestations, c'est qu'on ne remet pas en question la légitimité du projet de loi, on demande des bonifications. Et comme le collègue de Nelligan le mentionnait, on est en mode bonification depuis le début de l'étude détaillée du projet de loi, et ce n'est pas fini. La porte sera toujours ouverte à faire des bonifications.

Puis je rappellerai à ces travailleurs-là que c'est quand même une première fois qu'on reconnaît l'impact de la violence conjugale dans les milieux de travail, qu'on reconnaît l'incidence des risques psychosociaux tenant compte de l'évolution de la nature des risques dans les milieux de travail. Première fois qu'on couvre les travailleurs, travailleuses domestiques, qui sont des personnes hyper vulnérables, il y en a 18 000, au Québec, de même que les stagiaires. Ça fait que moi, j'entends le message, en fait, je l'entends depuis le début de la commission parlementaire : Améliorer la prévention.

On a trois blocs. Le bloc gouvernance est complété, le bloc indemnisation est presque complété, puis il y a le bloc prévention, qui peut être allégé, qui peut être bonifié. N'oublions jamais, puis j'aime le propos du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on est… moi aussi, je me sens privilégié de participer à ce processus-là, mais il faut s'assurer, dans l'exercice de ce privilège…

M. Boulet : …qui peut être allégé, qui peut être bonifié. N'oublions jamais, puis j'aime le propos du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on est… moi aussi, je me sens privilégié de participer à ce processus-là, mais il faut s'assurer, dans l'exercice de ce privilège de parlementaire là que nous avons, de calmer, de faire de la pédagogie, parce que c'est important, un projet de loi vaste comme celui que nous avons devant nous, d'assurer que l'information, la formation puis la sensibilisation aux impacts de ce projet de loi là soient faites de manière ordonnée et rigoureuse. Et il faut être à l'écoute des personnes qui manifestent, mais de tous les groupes qui sont affectés par la modernisation. Puis je sais que nos collègues sont en contact avec différents groupes. Et ça, pour moi, ça assure une forme de démocratisation à ce que nous faisons.

Puis je pense que nous tous dans la salle, que nous soyons ou non parlementaires, partageons le même objectif, qu'il y ait moins de travailleurs et moins de travailleuses blessés, que les familles et les travailleurs soient plus en santé, puis qu'ils puissent faire leur travail. Ce n'est que ce qui me motive. Puis, si la modernisation ne nous mène pas à ça, ça ne sera pas une modernisation. Puis, si on me convainquait… puis, quand on me convainc, dans cette salle-là, qu'on peut améliorer, on le fait. Alors, voilà, c'est les propos que je tenais à partager. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense qu'on vient de vous informer, hein, que sur l'amendement que vous aviez déposé, il ne vous reste qu'une minute.

M. Leduc : Oui. Oui, oui, Mme la Présidente. Merci de l'information. En conclusion, là, par rapport aux propos du ministre, je suis content de voir que la porte est toujours ouverte pour des discussions, pour des négociations. L'objectif, c'est d'avoir une bonne loi. Il y a des groupes qui commencent à demander le retrait du projet de loi. C'est loin d'être consensuel dans l'ensemble des acteurs au moment où on se parle, mais je pense que là, le temps file. Il faut trouver des compromis, notamment sur le programme de prévention, parce que ce qui est sur la table, actuellement, ne convient pas. Mais j'entends que la porte est ouverte et qu'on va continuer à discuter, ce qui est une bonne nouvelle en soi.

• *(10 h 20)* •

Sur l'amendement, donc, si on se rappelle, c'était par rapport à l'enjeu du mimétisme. Il y avait donc des dispositions dans la loi — ça résonne un peu — il y avait des dispositions dans la Loi sur l'aide sociale, très similaires, puis on nous a confirmé, dans la… il y a deux semaines, que c'était en se basant sur cette loi-là qu'on avait un peu repris la logique de contestation. Et, dans le cas de l'aide sociale, ça aussi, on l'a vérifié, c'est possible de faire continuer le chemin de la révision administrative pendant qu'on commence la contestation au TAQ, avec un q, tandis que là, pour une raison assez bizarre, malgré qu'on s'inspire des mêmes choses, on ne veut pas reproduire la même affaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre minute est déjà écoulée. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par…

M. Leduc : …administrative pendant qu'on commence la contestation au TAQ, avec un «Q», tandis que là, pour une raison assez bizarre, malgré qu'on s'inspire des mêmes choses, on ne veut pas reproduire la même affaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre minute est déjà écoulée. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le… article 108? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 108 est rejeté. Nous revenons donc à l'article 108. Y a-t-il des interventions à l'article 108, qui était déjà amendé, hein. Je tiens à souligner qu'on avait déjà adopté un amendement. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, peut-être juste un bref retour. J'avais… on avait eu un long échange avec le ministre par rapport à l'intention du législateur, puis je voudrais juste qu'il nous la reclarifie aujourd'hui, parce que là, il vient de battre mon amendement qui vient préciser un… ce qui devrait normalement être la même chose qui avait cours dans l'autre loi, avec le même processus puis quasiment les mêmes mots, c'est-à-dire la possibilité de pouvoir continuer la révision même si le processus de contestation est enclenché. Donc, lui, en battant l'amendement, est-ce qu'il vient dire qu'il est hors de question que ça soit ça qui arrive, malgré les mêmes mots, la même logique dans l'autre loi?

M. Boulet : Oui. Ce que j'ai expliqué, puis je ne vais pas reprendre les informations que j'ai partagées. C'est dans une perspective, un, d'accélérer le processus, et deux, de déjudiciariser. Donc, et encore une fois, c'est au libre choix de la personne qui ne bénéficie pas de la décision de révision administrative dans un délai de 90 jours, elle peut opter pour aller au Tribunal administratif du travail, et c'est pour éliminer la duplication des processus, l'utilisation en double des ressources, et de permettre à la personne de passer à l'étape suivante de manière diligente.

M. Leduc : Ma question, puis encore une fois je veux faire ça assez court, on en a discuté beaucoup la dernière fois, mais si la même écriture est interprétée de deux manières différentes par le ministre, soit, un, ne devrait-on pas préciser, dans l'écriture de l'un ou de l'autre, l'effet recherché, ou deux, est-ce que le ministre reconnaît qu'un autre ministre, à sa place, pourrait avoir une lecture différente du même texte et l'appliquer de l'un côté ou de l'autre, de manière différente que lui l'analyse aujourd'hui?

M. Boulet : C'est difficile pour moi de répondre à cette question-là, mais l'intention est clairement exprimée au moment de l'adoption de cet article-là, puis je ne veux pas préjuger de comment quelqu'un d'autre pourrait l'appliquer, mais je…

M. Leduc : …l'un côté ou de l'autre de manière différente que lui l'analyse d'aujourd'hui.

M. Boulet : C'est difficile pour moi de répondre à cette question-là. Mais l'intention est clairement exprimée au moment de l'adoption de cet article-là puis je ne veux pas préjuger de comment quelqu'un d'autre pourrait l'appliquer. Mais je respecte la façon différente d'appliquer, là, pour l'aide financière de dernier recours. Si c'est un libellé qui est identique dans cette hypothèse-là, et que c'est appliqué différemment, moi, je respecte ça puis je n'ai pas l'intention de changer quoi que ce soit.

Ici, les objectifs sont distincts — les objectifs, en étant d'abord de déjudiciariser, d'éliminer les doubles processus — et donc c'est ce qui me motive à agir de cette manière-là, qui est tout à fait reconnue en matière de justice en matière de justice administrative.

M. Leduc : Tout à fait. Mais vous conviendrez, M. le ministre, que l'objectif, il n'est pas écrit dans la loi. Ça demeure un objectif de votre personne, de votre fonction de ministre, qui peut être occupée par une autre personne. Donc, vous vous rappelez mon projet d'ici 2022, ou 2026, au plus tard, d'occuper ce siège potentiellement. Je pourrais éventuellement avoir une interprétation différente et ça pourrait s'appliquer donc différemment de ce que vous nous proposez comme lecture aujourd'hui.

M. Boulet : Vous pourrez prendre les décisions que vous pourrez dans l'hypothèse que vous soulevez, en 2030, que vous… 2034. Écoutez, au moment que les Québécois jugeront opportun, parce qu'en politique, il ne faut jamais être arrogant, puis tout est possible. Puis la vie passe rapidement en politique. Puis vous prendrez, à ce moment-là, les décisions que vous jugerez les plus pertinentes. Merci.

M. Leduc : Les deux partis ont utilisé le conditionnel. C'est dans la logique des choses.

M. Boulet : Oui, tout à fait, ça imprime du respect.

M. Leduc : Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 108 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions…

M. Leduc : …suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, une légère.

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

(Suspension de la séance à 10 h 26)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …n'avait pas été déposé, on a juste à ne pas en parler, c'est beau? Alors, nous sommes revenus en ondes. Je comprends qu'il y a eu un échange entre le député d'Hochelaga-Maisonneuve ainsi qu'avec le ministre. Est-ce que, M. le ministre, vous voulez prendre la parole sur l'article 108?

M. Boulet : Oui, bien sûr. Alors, on va déposer un amendement suite aux échanges qu'on a eus avec les collègues, précisant que, quand une partie ou quand les deux parties, mettons, l'employeur et le travailleur contestent la même décision, l'exemple simple, c'est la base de calcul de l'indemnité de remplacement de revenu, les deux font une demande de révision puis, après 90 jours, si, par exemple, l'employeur opte et veut aller directement au Tribunal administratif du travail, quand les deux contesteront la même décision, le Tribunal administratif du travail va déférer le dossier à la Commission des normes pour qu'elle rende la décision en révision. Donc, la décision en révision administrative va être rendue avant que le TAT se saisisse de l'affaire.

Et on avait d'ailleurs un texte qui était similaire que nous avons déjà adopté à l'article 110, et on reprend ce même texte là pour que ce soit clair que, dans le cas prévu à 108, là, au-delà de 90 jours, ça s'applique exemple de la même manière…

M. Boulet : ...avant que le TAT se saisisse de l'affaire. Et on avait d'ailleurs un texte qui était similaire que nous avons déjà adopté à l'article 110 et on reprend ce même texte là pour que ce soit clair que, dans le cas prévu à 108, là, au-delà du 90 jours, ça s'applique exactement de la même manière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le ministre l'a bien expliqué. En effet, c'était la nature de notre amendement qu'on a fini par ne pas déposer dans le fond. C'est que ce n'était pas tout à fait clair que ce délai-là du 90 jours, donc de sauter par-dessus la DRA, qu'est-ce qui allait se passer dans des contestations... pas conjointes, mais en tout cas parallèles. Et là le ministre l'a très bien expliqué, il dit : Non, tu ne peux pas, dans le cas où il y a deux plaintes de deux demandes de révision sur un même sujet, ce n'est pas une des deux parties qui va toute seule trancher pour sauter au TAT. Le TAT, bien, il peut bien essayer, dans le fond, mais le TAT va dire : Non, non, non, s'il y a deux demandes sur un même sujet, je veux l'entendre.

Là, je comprends qu'il y a un amendement en rédaction. Je ne sais s'il est déjà acheminé peut-être en attendant. Est-ce que, dans ces scénarios-là, M. le ministre, il y a comme un... Parce qu'on comprend que, si ça a pris 90 jours puis qu'une des deux parties voudrait exercer le recours au TAT directement, est-ce que, dans ce scénario-là, il y a un nouveau délai maximum? Ou quand on dit qu'il défère, là, à la CNESST, elle doit rendre sa décision immédiatement ou comment ça fonctionne?

M. Boulet : Non, il n'y a pas de délai. Sauf que, comme vous m'avez entendu le dire souvent en étude détaillée, c'est extrêmement important que les personnes à la CNESST qui procèdent à la révision administrative des décisions de première instance le fassent avec diligence. Le 90 jours est un message on ne peut plus clair qu'on ne peut pas tolérer des délais indus. Des fois, il y a des motifs qui le justifient. Les dossiers incomplets, des observations non fournies, des documents non envoyés à la CNESST. Mais, au-delà de ça, il faut que ce soit rendu rapidement dans les meilleurs délais possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu l'amendement du ministre. Il va être affiché dans quelques secondes pour... Je ne sais pas si, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous allez être en mesure de le lire. Il va être affiché dans quelques instants. Peut-être, je peux inviter le ministre à lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, bien sûr, si je peux le voir.

• *(10 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous ne l'avez pas non plus, hein? Je vais vous donner... Ça s'en vient. Il semble y avoir des petits pépins, des petits pépins. Ça s'en vient, le voilà.

M. Boulet : Alors, comme j'ai mentionné, c'est le même libellé que nous avions adopté. Donc, on ajoute, à la fin de l'article 108 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.».

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il donc des interventions sur l'amendement déposé par le ministre...

M. Boulet : ...Lorsqu'une décision qui fait l'objet d'une demande de révision est également contestée devant le Tribunal, ce dernier défère l'affaire à la Commission pour qu'elle en dispose en révision.» Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il donc des interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve et ensuite il y aura aussi le député de Nelligan.

M. Leduc : Question d'écriture, là, on fait référence à un quatrième alinéa, mais il y en a juste deux dans le 108, non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un instant…

M. Leduc : Il y en avait déjà un troisième de rajouté. Ah, O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...paragraphe…

M. Leduc : Je n'ai pas le mis à jour, peut-être, à ce niveau-là. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Enfin, il y avait un amendement avec un troisième paragraphe.

M. Leduc : C'est ça, O.K., parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Juste référer l'affaire à la commission, on parle d'un délai, hein?

M. Boulet : Dès qu'elle est saisie, si elle constate, mais ça se fait automatiquement. Si le Tribunal administratif du travail est saisi d'une contestation et qu'il réalise qu'une demande de révision à la CNESST, elle va déférer l'affaire, le tribunal, en fait, il va

déférer l'affaire à la commission pour qu'il y ait une décision qui soit rendue en révision. Ça, c'est dans la mesure, toujours, où il y a deux contestations visant la même décision. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 108. S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 108 tel que déjà amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 108 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 108 tel qu'amendé est adopté. Tel que mentionné un peu plus tôt, nous avions aussi adopté l'article 109. L'article 110 avait été adopté. Donc, nous serions, M. le ministre, à l'article 111.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. «L'article 364 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Si une décision rendue par la Commission, à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358, ou par le Tribunal administratif du travail reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité prévue au chapitre III qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une telle indemnité, la Commission lui paie des…

M. Boulet : ...par la commission à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 358 ou par le Tribunal administratif du travail reconnaît à un bénéficiaire le droit à une indemnité prévue au chapitre III qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une telle indemnité. La commission lui paie des intérêts à compter de la date de la réclamation»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'indemnité» par «cette indemnité».

Commentaire... en fait, c'est un amendement de clarification. Ça vise à préciser que les intérêts que paie la commission s'appliquent à toute indemnité prévue au chapitre III de la loi, ses accidents de travail, maladies professionnelles. Ça vise les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités pour dommages corporels, les indemnités de décès, les autres indemnités prévues à la section IV de ce chapitre. Ces derniers sont donc des indemnités pour lesquelles des intérêts peuvent s'appliquer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il donc des interventions à l'article 111? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Il y a un questionnement important ici, puis je ne sais pas si c'est une erreur ou si c'est volontaire. Quand on fait référence... «prévue au chapitre III», ça, c'est dans le libellé. Puis après ça, dans l'explication, là, M. le ministre vient de lire des types d'indemnités, le remplacement de revenu, dommages corporels, décès et autres, je ne sais pas ce qu'implique «autres». Mais on nous a souligné que ça pouvait avoir comme effet, quand on dit que c'est une précision, mais, justement, la précision peut avoir comme effet de dépréciser ou de retirer, en fait, un type de remboursement, qui est celui des frais avancés par la personne à l'avance, qui ne sont pas nécessairement des frais qui se retrouvent dans la description qui est faite par le ministre, notamment, là, verbalement ou dans la loi. Et tous les frais que le travailleur aura avancés de ses poches en attendant la décision, le tribunal,

historiquement, dans plusieurs décisions, permet un remboursement d'intérêts sur ce type de frais là, les dépenses x, y du travailleur, qui ne sont pas nécessairement celles qui ont été nommées ici.

Alors, si on adopte tel quel l'amendement du ministre, qui est dans l'objectif de préciser, là il y a une crainte très concrète qu'on exclue ces fameux frais avancés de ses poches pour d'autres types d'enjeux qui ne sont pas nommément précisés dans l'explication du ministre.

M. Boulet : En fait, c'était vraiment pour préciser que les intérêts s'appliquaient sur les indemnités. Ça visait à éliminer une ambiguïté. Donc, c'est simplement ça. Je vais faire une vérification, voir s'il y a d'autres intérêts qui pouvaient être assurés, là. Si vous me permettez, on va prendre une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 57)

M. Boulet : ...donc, c'est simplement ça. Je vais faire une vérification, voir s'il y a d'autres intérêts qui pouvaient être assumées, là. Si vous me permettez, on va prendre une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 57)

Haut de la page

11 h (version non révisée)

(Reprise à 11 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous avez une information à nous donner pour le 112… 111, pardon.

M. Boulet : Suite aux échanges avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on vous demanderait, Mme la Présidente, de suspendre l'article. On a des vérifications à faire de notre côté et après ça on va vous revenir. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Est-ce que nous avons votre consentement pour suspendre l'article 111? Parfait. Nous allons donc poursuivre, M. le ministre, avec le 112.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 365 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Commission peut reconsidérer sa décision dans les six mois, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 ou, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360, si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail, pour corriger toute erreur.»

Voilà, tel que déjà annoncé. Explications, donc : Le délai est porté de 90 à six mois, le délai dont dispose la commission pour reconsidérer une décision pour toute erreur. Puis, évidemment, la reconsidération ne peut se faire si la révision administrative a déjà révisé la décision ou si cette dernière est contestée directement au Tribunal administratif du travail lorsque la loi prévoit une contestation directement devant ce tribunal. Donc, tel que déjà annoncé, ce délai-là est porté à six mois.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il… Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que je me trompe, Mme la Présidente, M. le ministre, mais il me semble que, dans les… Puis on me corrigera, là, si je me trompe, mais il me semble qu'en matière de faits nouveaux le justiciable, lui, ne bénéficie pas d'un délai de six mois, il bénéficie d'un délai de 90 jours.

Une voix : …

M. Leduc : Les faits nouveaux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, vous voulez faire une vérification?

M. Boulet : Oui. Je vais juste identifier l'article, là, parce que je pourrais donner la réponse, là, mais je veux le…

Des voix : …

M. Boulet : Oui, tout à fait, c'est 365. «…Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de 358.3…» Là, c'est pour corriger toute erreur. Ça passerait à six mois. Puis, elle «peut également — là, c'est les autres, là — de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision est rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.» Ça, oui, c'est 90 jours.

M. Leduc : Pourquoi, donc, il n'y a pas le même délai?

M. Boulet : Bien, parce qu'une erreur, ça donne plus de temps à la commission. Une erreur, ça vicie ou ça rend une décision erronée, d'où l'erreur…

M. Boulet : ...reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait. Ça, oui, c'est 90 jours.

M. Leduc : Pourquoi donc il n'y a pas le même délai?

M. Boulet : Bien, parce qu'une erreur, ça donne plus de temps à la commission. Une erreur, ça vicie ou ça rend une décision erronée, d'où l'erreur, alors qu'on fait essentiel nouveau, bien, c'est pour éviter de... tu sais, puis c'est comme actuellement, puis c'est pour éviter de prolonger indument, là, les délais permettant la reconsidération.

M. Leduc : ...justement, vous le dites vous-même, éviter de prolonger indument, ce n'est pas ça qui est le risque avec votre article à l'étude, là. En le prolongeant à six mois, vous ne risquez pas de prolonger indument des décisions? Vous avez vous-même...

• *(10 h 10)* •

M. Boulet : Oui, mais c'est seulement dans les cas d'erreur, puis c'est des processus qu'on retrouve, là. Effectivement, quand c'est une erreur, le délai est plus long, puis ça, c'est au bénéfice des parties totalement. Alors qu'un fait essentiel, tu ne peux pas retarder ça trop longtemps parce que, là, tu nuis au caractère expéditif de ton processus décisionnel, puis tu incites les parties à ne pas être diligentes dans la dénonciation d'un fait nouveau. Je pense que c'est comme ça que je peux vous l'expliquer. Et il n'y a jamais eu d'enjeu à cet égard-là parce que c'est vraiment un fait nouveau. Tu sais, tu reçois la décision, tu as 90 jours pour dire : Oui, mais il y a un fait nouveau qui s'est passé, et là tu le mentionnes. Alors que, l'autre, c'est vraiment pour corriger une erreur que la commission a faite, là. C'est pour ça que le délai est plus long, parce que la nature du vice, la nature de la justification pour changer la décision n'est pas la même.

M. Leduc : Mais il y a quand même un... vous utilisez l'argument, puis je le comprends, de diligence, mais il me semble que de prolonger à six mois la possibilité de la CNESST de corriger une erreur, ça envoie un drôle de message en matière de diligence, là. Mois pour corriger une erreur, on prolonge de six...

M. Boulet : Oui, mais la décision est rendue quand même, là, parce que, ça, c'est un pouvoir de reconsidérer la décision qu'elle a déjà rendue.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Donc, elle réalise ou elle est informée qu'il y a une erreur et elle a six mois pour le faire. C'est au bénéfice de celui qui reçoit généralement des prestations ou celui au bénéfice duquel ou de laquelle la loi s'applique, le régime d'indemnisation. Donc, c'est tout à fait normal que, pour un délai... pour qu'un délai de cette... un délai dans le cas d'erreur soit prolongé de 90 jours à six mois.

M. Leduc : Pas que je veuille nécessairement, moi, prolonger le 90 jours pour le fait nouveau, je m'interroge simplement sur la prolongation de l'erreur à six mois.

M. Boulet : À six mois. Si vous permettez, on va suspendre deux minutes, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 12)

M. Leduc : ...à six mois.

M. Boulet : Si vous permettez, on va suspendre deux minutes, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 12)

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 11 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je pense que vous voulez… vous avez déposé un amendement.

M. Boulet : Oui. Merci. Donc, simplement, à l'article 112, on reviendrait avec un délai de 90 jours pour le pouvoir de reconsidération de la CNESST en cas d'erreur, plutôt que d'aller à six mois. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il…

M. Boulet : …à l'écran.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, Excusez.

M. Boulet : Donc :

L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après 358.3, de «ou dans les cas visés au premier alinéa de l'article 360 si elle n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du travail». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 112? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je veux juste bien comprendre. Donc, on change l'écriture, mais ça revient à dire qu'on garde le 90 jours. Donc, qu'est-ce que dit l'article, dans le fond, finalement?

M. Boulet : Bien, c'est pour adapter en fonction de ce que nous avons déjà adopté dans les articles précédents ou, dans les cas visés à 360, si ça n'a pas été contesté devant le Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Mais ce que je veux dire, c'est le 90 jours existait déjà.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Puis là, donc, cet article-là vient changer quoi dans l'état de fait?

M. Boulet : Bien, que ce pouvoir de reconsidération là, il s'exerce, en cas d'erreur, dans les 90 jours si ça n'a pas été contesté devant le Tribunal administratif du travail, pour éviter la duplication, là.

M. Leduc : Donc, c'est la référence à la contestation devant le TAT qui est nouveau?

M. Boulet : Exactement. C'est simplement ça.

M. Leduc : Parce qu'avant si ce n'était pas contesté… il n'y avait pas le 90 jours qui s'appliquait?

M. Boulet : Comme je viens de vous expliquer, maintenant, on a l'option d'aller directement au TAT plutôt qu'à la Direction de la révision administrative.

M. Leduc : Qui n'existait pas avant.

M. Boulet : Donc, la personne… Oui, tout à fait. La personne pourrait y aller avant l'écoulement du 90 jours. C'est la raison pour laquelle c'est précisé ici, si ça n'a pas été contesté devant le Tribunal administratif du travail. C'est pour harmoniser.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par la ministre à l'article 112? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 112 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 112, tel qu'amendé, nous allons procéder à…

Mme Jeannotte : ...pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 112 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 112, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 112, tel qu'amendé, est adopté. Nous avons reçu également un amendement ajoutant un nouvel article à 112 du député d'Hochelaga-Maisonneuve. On va vous l'afficher à l'écran assez rapidement. Peut-être que le député peut commencer à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit : Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

«112.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du chapitre suivant :

«Chapitre XI.1. Bureau de soutien en santé et sécurité du travail.

«Section I. Institution et mandat.

«366.2. Est institué le Bureau de soutien en santé et sécurité du travail.

«366.3. Le bureau a pour mandat d'offrir les services d'information et de représentation aux travailleurs ou aux bénéficiaires qui souhaitent exercer un droit conféré par la présente loi ou par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2. 1).

«Section II. Composition et administration.

«366.4. Le bureau est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par le gouvernement après consultation des principales organisations syndicales et associations représentants le droit et intérêt des non-syndiqués.

«Le président du bureau est désigné par le gouvernement parmi les membres de son conseil d'administration.

«Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du bureau.

«366.5. Le mandat du président du bureau et celui des autres membres de son conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacé.

«366.6. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du bureau est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer.

«Section III. Fonctionnement et point de services.

«366.7. Le bureau met en place au moins un point de service dans chacune des régions administratives pour laquelle la commission a une direction régionale.

«366.8. Le bureau s'assure que ses points de services soient aussi accessibles que possible aux personnes qui y ont droit.

«366.9. Le bureau s'assure de faire connaître le plus largement possible les services qu'il offre aux personnes qui y ont droit.

«Section IV. Services offerts.

«366.10. Le bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs et aux bénéficiaires qui exercent un droit prévu par la présente loi, qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

«366. 11. Le Bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs qui exercent un droit prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

«366.12...

M. Leduc : ...envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

«366.11. Le bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs qui exercent un droit prévu par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), qui envisagent de le faire ou qui ont des questions concernant cette loi.

«366.12. Le bureau offre des services de représentation gratuits aux travailleurs et aux bénéficiaires qui y sont admissibles, dans le cadre d'un litige au Tribunal administratif du travail relevant de la présente loi ou de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

«366.14. Sont admissibles aux services de représentation du bureau les travailleurs non syndiqués, les travailleurs syndiqués dont le syndicat n'offre pas de représentation au Tribunal administratif du travail et les bénéficiaires.»

«Section V. Rapport et financement.

«366.15. Le président du bureau doit, chaque année, transmettre au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du bureau.

• *(11 h 40)* •

«Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

«366.16. Le ministre assure le financement des dépenses relatives aux activités du bureau.

«À cette fin, le bureau et le ministre concluent une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation de dépenses annuelles du bureau afin de réaliser l'entièreté de son mandat.

«366.17. La commission rembourse le ministre des sommes qu'il verse en vertu de l'article 366.16.»

C'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Explications, s'il vous plaît.

M. Leduc : Voilà. Merci, Mme la Présidente. C'était une longue lecture, mais nécessaire. …quelque chose de nouveau qu'on introduit.

Vous le savez, dans le projet de loi du ministre, on touche à plein de sujets. Il y a des révisions, il y a des mises à jour, il y a des modernisations. Mais — comment je dirais ça — on ne fait pas des grandes avancées en matière de structure, en matière de champ des possibles.

Et s'il y a bien une chose qui est ressortie, à mon avis, des consultations et des gens qui travaillent et étudient le droit du travail, le droit de la santé-sécurité au travail, plus précisément, c'est tout le défi — et ce n'est pas la première fois que j'évoque ce principe-là — de l'effectivité du droit. C'est bien beau d'avoir un droit sur papier, d'avoir des belles lois, mais qu'en est-il de son application véritable? Qu'en est-il de sa réalisation sur le terrain, ou non? Et c'est ce «ou non» là qui me chicote.

Vous le savez, à peu près quoi, bon an, mal an, entre 35 %, 40 % de travailleurs, travailleuses syndiqués, représentés, donc, par un syndicat au Québec. La grande majorité des syndicats offrent des services de représentation en matière de santé et sécurité du travail. Beaucoup de ces syndicats-là vont aussi faire de la prévention. Mais là ce n'est pas tellement le volet qui nous intéresse. C'est surtout la question de la réparation. Ça touche aussi un peu la prévention, mais c'est surtout la réparation.

Mais ça fait, donc, que 60 % des salariés ne sont pas couverts par un syndicat et n'ont pas accès à des mécanismes de représentation lorsque vient le moment d'aller se battre pour leurs droits devant le TAT notamment, devant un employeur qui ne reconnaît pas une lésion ou la CNESST, donc, en effet, qui ne reconnaît pas une lésion.

Et j'ai eu l'occasion de rencontrer des groupes en préparation…

M. Leduc : …lorsque vient le moment d'aller se battre pour leurs droits devant TAT, notamment, devant un employeur qui ne reconnaît pas une lésion ou la CNESST, donc, en effet, qui ne reconnaît pas une lésion.

Et j'ai eu l'occasion de rencontrer des groupes en préparation des audiences, en préparation de tout ce débat-là qui nous disait que, dans plusieurs autres provinces du Canada, il existe quelque chose du genre. J'ai la liste ici, dans un fascinant rapport qui a

été rédigé par Me Dalia Gesualdi-Fecteau, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM et M. Maxime Visotzky-Charlebois, candidat au doctorat en droit. Ça date de janvier 2021. Donc, c'est assez récent, ça fait à peine quelques mois, quelques semaines. Ça s'appelle *L'accompagnement et la représentation des personnes accidentées ou malades du travail : Quel accès? Quelle justice?* avec des points d'interrogation, bien sûr. Puis Mme Gesualdi-Fecteau que je connais bien, pour avoir eu la chance de l'avoir comme professeure dans mon certificat en droit du travail, est passionnée par cet accès à l'effectivité du droit. Et ce n'est donc pas étranger qu'elle dépose ce rapport-là en janvier.

Je vous donne quelques exemples d'institutions qui existent dans le reste du pays, dans le reste du Canada, par exemple en Ontario. Le modèle sur lequel on s'est basé pour rédiger l'amendement qui est devant nous aujourd'hui, ça s'appelle en anglais «the Office of the Worker Adviser». Ils offrent des services gratuits d'éducation, de conseils et de représentations de travailleurs, travailleuses non syndiqués et leurs survivants quand, malheureusement, ce travailleur ou travailleuse est décédé. Mais à peu près toutes les provinces ont un équivalent, là. Au Nouveau-Brunswick, Office of Workers' Advocate, Île-du-Prince-Édouard, Office of the Worker Advisor, Workers' Advisers Program pour la Nouvelle-Écosse, Worker Advisor Office pour le Manitoba. Je ne les nommerai pas toutes. Alberta, Fair Practices Office–Worker Appeals Advisor Branch. Beaucoup, beaucoup de provinces ont donc un service d'accompagnement de ce type-là.

Au Québec, on en a un pour ce qui a trait des normes du travail. On le connaît bien, c'est la Commission des normes du travail qui a changé de nom, qui est devenu la CNESST. Elle fait ça, c'est son rôle pour les gens non syndiqués de les accompagner, de les préparer, de les représenter devant le tribunal en matière de norme du travail. Le rôle est très pointu. C'est les normes du travail. Et quand on a un travailleur qui se ramasse devant le tribunal, mais pour la Santé et Sécurité du travail, là la commission n'est pas son ami. La plupart du temps, la commission est la partie adverse souvent parce qu'il y a une décision qui a été rendue qui n'est pas en sa faveur. Et là le travailleur, en particulier, le travailleur non syndiqué est complètement démuni.

Il existe des groupes, on a fait référence beaucoup à l'UTTAM qui est en réalité un réseau, hein, il y en a dans à peu près toutes les régions, des équivalents de l'UTTAM, l'UTTAM, c'est celle de Montréal, bien sûr, mais des groupes de type communautaire qui, avec les moyens du bord, font des petits miracles. Mais comme je vous dis, ils ont les moyens du bord. Alors, ils ne peuvent pas avoir les outils et la force de ressources humaines pour prétendre représenter le 60 % de gens non syndiqués au Québec, c'est une impossibilité technique, administrative et…

M. Leduc : …de type communautaire qui, avec les moyens du bord, font des petits miracles. Mais comme je vous dis, ils ont les moyens du bord. Alors, ils ne peuvent pas avoir les outils et la force de ressources humaines pour prétendre représenter le 60 % de gens non syndiqués au Québec. C'est une impossibilité technique, administrative et financière qui saute aux yeux.

Alors, c'est pourquoi il m'apparaît évident, dans une modernisation, dans une révision des deux lois de la santé et sécurité au travail, bien, de penser à cet angle mort là, de penser... Parce qu'on aura beau avoir tous les débats sur la surdité et tous les

débats sur la prévention, mais, au final, est-ce que les gens qui vont vivre le parcours difficile, le mot est faible, difficile, le parcours judiciaire devant un juge, devant un avocat patronal ou devant les procureurs de la CNESST, bien, on les envoie seuls faire face à cette machine-là? Autant les jeter à pâture, là, aux fauves. C'est un parcours qui, dans une certaine mesure, est traumatisant et qui, dans plusieurs cas, est tellement gros qui, en soi, devient seul l'argument pour laisser tomber carrément, pour laisser tomber le parcours et la contestation judiciaire.

Alors, ça m'apparaît, moi, important, moi, qu'on le soulève ici. Bien sûr, comme d'habitude, c'est un libellé qu'on dépose. On est bien ouvert à l'amender, à le discuter. Je ne sais pas si le ministre a déjà réfléchi à cette possibilité-là, d'avoir un tel bureau, considérant qu'on a déjà quelque chose en matière de normes du travail. Là, à cause de la fameuse fusion, là, des années 2015 ou 2016, là, sous le précédent gouvernement libéral, où on a tout ramassé ça dans la même institution, ça deviendrait difficile d'avoir un bureau qui soit, avec la CNESST, là, qui... C'est impossible, là. Ça ne peut pas...

Déjà que la CNESST est dans la même institution que les normes du travail. Il y a un mur de Chine, là, qui est appliqué. J'ai quelques connaissances qui travaillent aux normes du travail qui me disent qu'en théorie ça fonctionne, en tout cas, sommairement bien pour l'instant, là. Il n'y a pas d'information qui coule d'un procureur à l'autre pour un même individu, pour un même dossier. Hein, une personne peut avoir un problème aux normes du travail et un problème en santé et sécurité au même moment et, pour son enjeu de normes du travail, être représentée par la santé et sécurité, par la CNESST, en fait, mais pour l'enjeu SST être contre la CNESST. Alors, on nous a bien assuré, là, en 2015, là, 2016, qu'il y aurait un mur de Chine. Bon, pour l'instant, ça semble fonctionner.

Alors, c'est pris pour acquis que, d'aventure, si le gouvernement voulait en effet aller de l'avant avec un tel programme de soutien pour les travailleurs, ça ne pourrait être à l'intérieur de la CNESST. Ça serait impossible en fonction de ça. Il faudrait comme... redémenteler la CNESST. Je pense que personne ne veut rejouer dans le film des structures. Donc, tout ça pour dire qu'on pense que le modèle qui existe en Ontario et dans d'autres provinces, d'une institution indépendante, administrée pas des non-syndiqués et par des représentants de travailleurs, qui fait des rapports, comme le fait la CNESST, est un modèle intéressant, est un modèle intéressant.

Alors, je serais peut-être curieux d'entendre le ministre par rapport à ce qu'il pense de ce modèle-là...

M. Leduc : ...pense que le modèle qui existe en Ontario et dans d'autres provinces, d'une institution indépendante, administré par des non-syndiqués, par des représentants de travailleurs, qui fait des rapports, comme le fait la CNESST, est un modèle intéressant, est un modèle intéressant. Alors, je serais peut-être curieux d'entendre le ministre par rapport à ce qu'il pense de ce modèle-là et si c'est quelque chose qui pourrait être applicable au Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, il y a également le député de Nelligan qui aimerait prendre la parole. Est-ce que vous lui laissez la parole avant ou...

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Député de Nelligan.

M. Derraji : Bien, merci, Mme la Présidente. M. le ministre m'a déjà entendu parler de cet enjeu il y a quelques semaines, notamment sur l'aspect d'accompagnement. Je pense que, si on veut vraiment parler d'une modernisation de l'accompagnement des travailleurs, mais je serais curieux de voir aussi le point de vue du ministre, mais aussi l'accompagnement de certaines PME. L'enjeu, il est des deux côtés, que ce soit le côté des travailleurs, mais aussi des petites entreprises où naviguer dans cet aspect de santé et sécurité du travail est très complexe. Et l'exemple parfait, c'est ce qu'il se passe en Ontario. Et tout à l'heure, j'ai mentionné que j'ai eu un échange hier devant le Parlement avec quelques travailleurs, et ils m'ont clairement expliqué... parce qu'il faut comprendre deux choses... et les travailleurs syndiqués et les travailleurs non syndiqués.

Pour les travailleurs syndiqués, probablement la chose... un peu facile, je dirais un peu facile, parce que déjà naviguer au sein de ce système, ce n'est pas du tout facile. La preuve, on essaie de moderniser la loi parce que c'est toujours complexe naviguer à l'intérieur du système, surtout quand il s'agit d'un accident de travail ou quand il s'agit de réclamer des droits pour les travailleurs. Mais d'autres travailleurs m'ont clairement dit qu'à part la lourdeur, c'est tout le fardeau qui tombe sur le travailleur, mais parfois non syndiqué. Et ils sont nombreux, des travailleurs non syndiqués.

Donc, ce bureau... et je l'ai mentionné, comme je l'ai dit, Mme la Présidente, il y a quelques semaines lors d'un échange avec M. le ministre... D'ailleurs, pendant l'échange, j'ai reçu des e-mails où des gens nous disaient... qui suivaient notre commission avec grand intérêt nous disaient que c'est vraiment un enjeu réel, être accompagné pour naviguer à l'intérieur du système. Parfois, ce n'est pas facile.

• *(11 h 50)* •

Donc, est-ce que ça passe par un bureau de soutien en santé et sécurité au travail? C'est ce que l'amendement qu'on a devant nous... que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve nous dépose, mais la problématique que j'aimerais soulever... et je vais arrêter parce que j'ai déjà fait le point sur le bureau il y a quelques semaines, la problématique soulevée, Mme la Présidente, c'est tout l'aspect de l'accompagnement des personnes pour naviguer à l'intérieur du système. Aujourd'hui, c'est clair que les travailleurs non syndiqués l'expriment d'une manière très claire qu'ils ont des difficultés, mais aussi j'ai été sensibilisé par des PME qui n'ont pas de services juridiques, qui n'ont pas l'ensemble des ressources pour pouvoir bien accompagner. Parce que parfois, l'employeur veut bien faire les choses et accompagner son travailleur, mais c'est très complexe. Ça coûte des sous, c'est du temps...

M. Derraji : ...d'une manière très claire qu'ils ont des difficultés, mais aussi j'étais sensibilisé par des PME qui n'ont pas de services juridiques, qui n'ont pas l'ensemble des ressources pour pouvoir bien accompagner, parce que, parfois, l'employeur veut

bien faire les choses et accompagner son travailleur, mais c'est très complexe. Ça coûte des sous, ça coûte… c'est du temps aussi et c'est de l'expertise. Donc, au niveau… quand on parle de modernisation et qu'on adapte nos lois, on adapte nos lois et nos procédures avec l'ère nouvelle, est-ce que le ministre est ouvert à l'idée du bureau? Mais au-delà d'être ouvert à l'idée du bureau, l'idée d'accompagner ces travailleurs, l'idée d'accompagner ces PME qui n'ont pas les moyens de naviguer à l'intérieur de la machine, si ça ne passe pas par un bureau, bien, qu'est-ce que le ministre propose pour ces gens? C'est ça la question que je lui pose.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Donc, des commentaires un peu variés. D'abord, exprimer ma sensibilité à l'égard des travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non syndiqués, d'être accompagnés. Dans toutes les lois, d'ailleurs, peu importe que ça concerne la santé et sécurité, ou d'autres loi qui, parfois, sont assez complexes, puis tous les contribuables, tous les justiciables ont besoin d'un certain accompagnement, c'est la raison pour laquelle, à la CNESST, on peut appeler n'importe quand. Il y a les agents d'indemnisation, tous ceux qui exercent une responsabilité à la CNESST, il y a des services pour le bénéfice des entrepreneurs puis des travailleurs, et à tout moment de la journée, puis il y a un service téléphonique qui assure que les personnes soient dûment informées. Évidemment, il y a des associations sectorielles paritaires, il y a beaucoup de groupes, des conseillers qui font partie d'ordres, professionnels ou non, qui font énormément de formation. Il y a des mutuelles de formation, il y a des mutuelles de prévention.

Il y a, au Québec, un réseau beaucoup plus sophistiqué que dans les autres provinces, de services d'accompagnement pour les travailleurs. Je réfère notamment au SACAIS, qui relève de mon ministère, il n'y en a pas ailleurs. C'est un secrétariat pour l'action communautaire et les initiatives sociales, et je le dis pour mon collègue de Nelligan, parce qu'il a un intérêt aussi pour mon ministère, de même que mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. On donne du finacement à la mission à beaucoup d'organismes de défense collective de droits, et la portion la plus importante de notre financement, c'est en matière de travail. Puis, bon, les syndicats, évidemment… puis le taux de syndicalisation est beaucoup plus élevé au Québec que… bon, il y a 40 % des travailleurs qui bénéficient des services sophistiqués des syndicats en général, et pour les travailleurs non syndiqués il y a l'UTTAM, que nous connaissons bien, à l'égard de laquelle j'ai énormément de respect.

Il ne faut pas oublier les autres aussi, là. Il y a, Au bas de l'échelle, il y a le CIAFT aussi, le centre d'accès… d'intervention et d'accès pour les femmes au travail, il y a le CANO à Trois-Rivières, parce qu'il y en a beaucoup des… tu sais, c'est un…

M. Boulet : …que nous connaissons bien, à l'égard de laquelle j'ai énormément de respect. Il ne faut pas oublier les autres aussi, là. Il y a : Au bas de l'échelle, il y a le CIAFT aussi, le centre d'accès… d'intervention et d'accès pour les femmes au travail, il y a le CANOS à Trois-Rivières. Parce qu'il y en a beaucoup, des… Tu sais, c'est un carrefour d'aide pour les non-syndiqués qui est à Trois-Rivières, mais il y en a dans beaucoup de régions, puis il y a à Saint-Rémi aussi, en Montérégie, un organisme qui s'occupe

des travailleurs immigrants et des travailleurs agricoles. Comment je dirais ça? D'ailleurs, quand je négocie avec les autres, tu sais, comme Ottawa, la sophistication du réseau de partenaires du marché du travail au Québec est nettement plus élevée qu'ailleurs, ils nous envient à bien des égards, et pour moi, ça, c'est une justification extrêmement importante. Puis je sais qu'il y a de l'amélioration à faire, peut-être, là, tu sais, peut-être que l'UTTAM, ou le CIAFT, ou Au bas de l'échelle ont besoin d'améliorer leur financement. Je pense que ça passe par ces organismes-là pour accompagner la CNESST, les organismes et les conseillers qui font de la formation.

Puis l'autre point que vous avez soulevé, évidemment, en normes, ce n'est pas la même réalité, parce qu'on représente ce travailleur. Ici, la CNESST a à trancher entre un travailleur et un employeur. Ce n'est pas du tout la même dynamique, et c'est la raison pour laquelle, au fil des années, on a développé ce réseau-là, qui m'apparaît extrêmement intéressant pour soutenir… Puis c'est intéressant, parce qu'en amont de l'accompagnement, il faut aussi faire beaucoup d'information puis de formation, puis j'ai eu l'occasion au fil des années de discuter avec des travailleurs, avec des syndicats, et, avant d'exercer les droits, la formation… en fait, la sensibilisation, l'information et la formation, ça joue véritablement un rôle prépondérant.

Donc, j'ai lu le projet d'amendement. Malheureusement, je pense qu'on viendrait en duplication d'un réseau qui est déjà passablement profond et sophistiqué au Québec en semblable matière.

Un dernier commentaire, et là ça fait écho au commentaire du député de Nelligan. Il n'y a pas que les travailleurs, travailleuses, il y a aussi les micro, puis les petites, puis les moyennes entreprises qui n'ont pas accès à des conseils, qui ont besoin souvent d'accompagnement, puis combien il y a de petits entrepreneurs qui, sur une base quotidienne, appellent l'agent d'indemnisation à la CNESST pour obtenir de l'information, pour donner des précisions, pour partager des connaissances relativement à la réclamation faite par un travailleur. Il faut penser aussi à ces travailleurs, à ces petites entreprises là, qui sont souvent… Il y a une personne, deux personnes, cinq personnes, ils ont besoin aussi de sensibilisation, d'information, de formation et d'accompagnement, et c'est…

M. Boulet : ...penser aussi à ces travailleurs, à ces petites entreprises là, qui sont souvent... il y a une personne, deux personnes, cinq personnes. Ils ont besoin aussi de sensibilisation, d'information, de formation et d'accompagnement. Et c'est à ça aussi à l'égard duquel nous devons être sensibles et préoccupés aussi. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a le député de Nelligan qui aimerait prendre la parole.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Je comprends tout ce que le ministre vient de nous dire, mais, écoutez, vous avez vu un peu ce qu'on vient de voir dans les médias avec les fermes, des serres. C'est un autre enjeu probablement, mais, écoutez, c'est une réalité, ce n'est pas tous les travailleurs qui sont au courant de leurs droits, rôles, responsabilités. Et c'est de là où le rôle de l'État d'accompagner ces travailleurs. Parce qu'au bout de la ligne, je ne pense pas que la volonté d'un membre que ce soit du gouvernement ou de l'opposition aujourd'hui autour de la table, c'est de ne pas respecter les droits des travailleurs. Mais

l'accompagnement, c'est le rôle de l'État. Et je vois mal comment la CNESST peut accompagner, mais aussi faire l'autre rôle, donc jouer son rôle.

M. Boulet : ...pas trancher, tu ne peux pas être juge et partie.

M. Derraji : Bien, c'est ça, le problème, M. le ministre.

M. Boulet : Mais c'est intéressant, les travailleurs étrangers agricoles. Ça, ça ne relève pas de ce que nous discutons, mais du règlement qu'on a adopté et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020 et qui avait été prévu dans la révision de la Loi sur les normes du travail qui est entrée en vigueur le 12 juin 2018, alors que votre parti était au pouvoir, qui a fait une révision vraiment intéressante... la Loi sur les normes du travail. Et ce règlement-là vise à protéger les travailleurs étrangers temporaires, leur faire réaliser qu'ils ont les mêmes droits, les mêmes obligations en vertu de nos lois du travail, notamment les normes du travail. Et le traitement qui a été rapporté par les médias concernant Les Serres — je ne sais pas si on peut les nommer, là — Demers, est inacceptable. C'est complètement insensé que des personnes vivent dans des conditions insalubres de vie comme celles qui ont été rapportées par les médias. Je suis totalement d'accord avec vous.

M. Derraji : Oui, mais c'est là, M. le ministre, où l'enjeu, il est... Quand on parle d'une modernisation, je pense... Et je ne pense pas que la CNESST peut être juge et partie, donc... Et c'est là, la problématique, l'essence même de ces travailleurs.

...l'échange que j'ai eu avec ces personnes, ils m'ont dit clairement, clairement : Il y a des travailleurs qui se sentent abandonnés. Ils n'ont pas tous les moyens de naviguer à l'intérieur de la machine. C'est très complexe pour eux. Ce n'est pas des experts en droit. Regardez combien d'heures nous avons passées dans le projet de loi. C'est très complexe, c'est très technique, c'est beaucoup de détails. Ce n'est pas tout le monde qui suit le Canal de l'Assemblée nationale pour suivre nos travaux sur la modernisation de la loi.

Et c'est là où je me pose la question : Comment, en tant que législateurs, on peut venir en aide à ces travailleurs, qui ne demandent que d'être de leur côté, et de les aider, et de les supporter pour faire face à la machine, hein?

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Avec le financement à la mission que nous conférons, là, via le SACAIS , là, le Secrétariat action communautaire et...

Haut de la page

M. Derraji : ..et c'est là où je me pose la question : Comment, en tant que législateur, on peut venir en aide à ces travailleurs qui nous demandent que d'être de leur côté et de les aider, de les supporter pour faire face à la machine, hein?

M. Boulet : Avec le financement, la mission que nous conférons, là, via le SACAIS, là, le secrétariat action communautaire et initiatives sociales, à l'UTTAM, Au bas de l'échelle, la CIAFT, au CANOS, aux travailleurs immigrants et agricoles, on a, comment je dirais ça, un réseau ou un filet de sécurité et d'accompagnement qui est très sophistiqué au Québec, non seulement pour le bénéfice des travailleurs, mais aussi pour le bénéfice des micros, petites et moyennes entreprises. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci, M. le ministre. Alors, écoutez, je veux juste quand même signaler, avant qu'on ajourne, qu'on a suspendu l'article 111, hein, de ne pas l'oublier pour la prochaine fois. Alors, écoutez, je vous remercie encore pour cet avant-midi.

Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 12 h 1)

Le jeudi 3 juin 2021 - Vol. 45 N° 102

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **12 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **19 h 30**
- **20 h**

- **20 h 30**
- **21 h**
- **21 h 30**
- **22 h**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-sept minutes)

Le Président (M. Polo) : Vous attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. Je souligne que cette séance se déroulera à la fois dans la salle Louis-Joseph-Papineau, où je me trouve, et dans la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, M. le Président. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Chassin (Saint-Jérôme); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf); Mme Dansereau (Verchères) est remplacée par Mme Tardif (Laviolette—Saint-Maurice); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Roy (Bonaventure).

Le Président (M. Polo) : Merci beaucoup, Mme la secrétaire.

Compte tenu qu'il y a également d'autres travaux qui se déroulent au salon bleu, je vais demander une suspension temporaire.

(Suspension de la séance à 11 h 28)

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 12 h 51)

Le Président (M. Polo) : Alors, rebonjour, tout le monde. Nous reprenons les travaux, mais compte tenu de l'heure, je propose de suspendre les travaux jusqu'à 15 heures cet après-midi. Merci beaucoup.

(Suspension de la séance à 12 h 51)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 15)

Le Président (M. Polo) : Votre attention, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux.

Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Nous poursuivons avec le sujet 4, Fonctionnement, deuxième partie, et 4.2, l'optimisation des recours, 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous poursuivons...

Le Président (M. Polo) : ...nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Nous poursuivons avec le sujet 4, fonctionnement, deuxième partie, 4.2, l'optimisation des recours, 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous poursuivons l'étude de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve proposant le nouvel article 112.1. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet amendement? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. D'abord, vous saluer. Bienvenue dans cette commission, vous allez voir, on a beaucoup de plaisir, on aime beaucoup échanger, on aime beaucoup discuter, on a beaucoup de questions. Merci d'être là et de nous accompagner dans ce débat.

Si vous me permettez, peut-être, d'abord, juste une petite question. Je sais qu'on vient d'adopter, ou ça va être fait tantôt, là… ça a été fait tantôt, le projet de loi n° 78, puis je sais que M. le ministre, je l'ai croisé vite, vite, tantôt, il a rencontré les trois responsables de RQAP pour tous, puis je voulais juste savoir si ça c'était bien passé, si elles étaient contentes de l'adoption.

M. Boulet : Vraiment. Vraiment. C'était un bel engagement citoyen qui a donné des résultats, je pense qu'on l'a mentionné, et c'est une belle démonstration de la capacité des parlementaires de travailler ensemble pour le bénéfice, dans le cas présent, de 30 000 parents qui vont bénéficier d'une moyenne de 3 500 $. Ça fait que je pense que c'est un grand geste humain que nous avons fait ce matin. Puis, oui, j'étais… elles étaient enchantées, puis ça va probablement leur donner le goût de faire de la politique un jour.

M. Leduc : Dans un bon parti, on espère.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : À suivre.

M. Boulet : Je ne me prononcerai pas là-dessus. On pourrait…

M. Leduc : Non, vous ne pensez pas qu'il y a un parti qui est meilleur que l'autre, vous, M. le ministre? Vous devriez, pourtant.

M. Boulet : Moi, je ne suis pas un partisan de l'arrogance, en politique. C'est tellement la population qui parle, puis il faut tellement respecter ce que la population décide. Alors, c'est ça.

M. Leduc : Merci pour cette petite anecdote sur les trois camarades qui sont venues nous voir aujourd'hui, c'était bien apprécié.

Revenons sur l'étude de l'article en cours. Pour vous mettre même un peu dans le bain, vous, M. le Président, qui vous joignez aujourd'hui, dans le fond, c'est un article, je ne le relirai pas au complet, il était d'ailleurs assez long à lire, mais qui vise à créer un bureau de soutien en santé et en sécurité du travail. Puis il faut bien comprendre qu'en matière de droit du travail, puis en matière de tous les droits, mais en particulier dans le droit du travail, dans les droits sociaux, en général, il y a tout le concept de l'effectivité du droit qui est important. À savoir, bravo!, là, il y a une belle loi, là, qui est écrite, mais est-ce qu'elle fonctionne? Est-ce qu'elle est effective? Est-ce qu'elle est appliquée au quotidien dans les différentes situations où elle devrait l'être?

Et donc cette effectivité du droit, il y a toutes sortes d'écrits là-dessus, il y a des chaires de recherche là-dessus, mais au final, elle est beaucoup plus susceptible d'être rencontrée, cette effectivité, s'il y a des mécanismes pour l'appliquer, pour, par exemple, les normes du travail, il existe la Commission des normes du travail, qu'on a fusionnée, là…

M. Leduc : …et donc cette effectivité du droit, il y a toutes sortes d'écrits là-dessus, il y a des chaires de recherche là-dessus, mais, au final, elle est beaucoup plus susceptible d'être rencontrée, cette effectivité, s'il y a des mécanismes pour l'appliquer. Pour, par exemple, les normes du travail, il existe la Commission des normes du travail, qu'on a fusionnée, là, avec la CSST, la Commission de l'équité salariale, il y a quelques années déjà. Mais la CNESST, maintenant, elle est responsable d'appliquer cette loi-là, et non seulement elle est responsable de l'appliquer, mais en plus elle va accompagner et représenter des salariés non syndiqués qui vont faire une plainte en fonction des normes du travail, elle va devenir, de facto, leur avocat, leur procureur, elle va les accompagner devant le tribunal puis elle va les défendre.

Quand on est dans une situation de santé, sécurité au travail, malheureusement, il n'y a pas d'équivalent, la CNESST ne jouera pas ce rôle-là, précisément parce qu'elle joue le rôle inverse. La CNESST va rendre des décisions, parfois favorables au travailleur, parfois défavorables au travailleur, et c'est la CNESST qui va se rendre devant le tribunal pour appliquer sa décision, donc, pour souvent, dans une situation de décision défavorable au travailleur, la CNESST va aller combattre, entre parenthèses, le travailleur devant le tribunal. Alors, on est dans un rôle complètement inversé de celui des normes du travail, où la CNESST joue un rôle de

procureur. Alors, c'est impossible, par la structure même de la CNESST, de donner un rôle d'accompagnement similaire à celui qu'il a sur les normes du travail, et à le transposer dans un contexte de santé, sécurité du travail, c'est impossible.

• *(15 h 20)* •

Cela dit, dans plusieurs autres législatures de ce pays qu'on appelle le Canada, il y a des bureaux de soutien en sécurité et en santé du travail. Ils ont toutes sortes de noms différents, j'en ai nommé quelques-uns mardi matin, mais ce qu'il faut retenir, c'est que toutes les autres provinces ont un bureau de représentation des personnes non syndiquées, principalement pour intervenir auprès du tribunal, les accompagner, et c'est vraiment un aspect, je trouve, qui manque et qui est négligé, je pense, de la réforme du ministre, qui couvre beaucoup, beaucoup, beaucoup d'angles, hein, c'est ambitieux, la réforme du projet de loi n° 59. Il y a deux grosses lois, la Loi de la santé, sécurité, la Loi de l'accident de travail et maladies professionnelles. Il y a des avancées à gauche, à droite, mais une grosse, grosse avancée, là, pour les travailleurs ou une grosse réforme positive, bien, on la cherche encore. Et les reculs, eux, par contre, sont plus faciles à trouver, mais ça, on en a déjà beaucoup parlé, concentrons-nous donc sur cette potentielle avancée, celle de la création d'un bureau de soutien en santé et en sécurité du travail. Comme je vous le disais, dans toutes les autres provinces, il y a des bureaux d'équivalents qui font des services gratuits d'accompagnement, des services-conseils, de la représentation de travailleurs et travailleuses auprès de personnes non syndiquées qui vivent, donc, une injustice, qui vivent une lésion du travail qui n'est pas reconnue, ou qui ont de la misère à faire reconnaître.

Quand j'ai souligné… soulevé ça…

M. Leduc : ...il y a des bureaux d'équivalents qui font des services gratuits d'accompagnement, des services-conseils, de la représentation de travailleurs et de travailleuses auprès de personnes non syndiquées qui vivent, donc, une injustice, qui vivent une lésion du travail qui n'est pas reconnue ou qu'ils ont de la misère à faire reconnaître. Quand j'ai souligné... soulevé ça, pardon, mardi matin, le ministre nous a répondu que, bien, dans le fond, ce n'est pas si grave s'il n'y avait pas de ce genre de bureau là, malgré qu'il y en a dans toutes les autres provinces, parce qu'au Québec il y a ce qui s'appelle le SACAIS, qui est un programme de soutien à l'action communautaire, qui est un beau programme, dont le ministre est responsable, là, dans ses fonctions, qui finance des... Dans le fond, c'est un programme de défense collective de droit... des droits, j'oserais dire, le SACAIS. Puis c'est très connu. C'est très différent du PSOC aussi, le PSOC, qui finance peut-être un peu plus la mission des organismes et toutes sortes de programmes, en santé, notamment. Mais le SACAIS, lui, c'est la défense collective des droits. Et c'est précisément parce que c'est la défense collective des droits que des groupes comme l'UTTAM, par exemple, l'Union des travailleurs et travailleuses accidentés du travail de Montréal, peuvent faire ce genre de travail là. Ils sont financés, ils peuvent faire de l'action collective, mais ils ne peuvent pas faire de la défense individuelle en fonction de ce financement du SACAIS. Ils réussissent à en faire un peu grâce à d'autres types de financement, qui est celui de Centraide ou des dons de communautés religieuses ou d'organisations syndicales.

Mais, pour donner un portrait, celui, donc, du rapport annuel d'activité de l'UTTAM, c'est qu'il y a donc des dizaines de milliers de personnes au Québec et à Montréal, dans le Grand Montréal, en particulier, qui reçoivent des prestations de la CNESST. Et, vous savez, à l'UTTAM, ils sont quatre salariés.

Le Président (M. Polo) : ...deux minutes.

M. Leduc : Deux minutes. Est-ce que le ministre pense que quatre salariés à l'UTTAM, c'est suffisant pour faire le travail de représentation de dizaines de milliers de personnes non syndiquées?

Le Président (M. Polo) : M. le ministre.

M. Boulet : M. le Président, oui, je pense que c'est important de redire... Est-ce qu'il y avait de quoi?

M. Leduc : Je pense que je dois aller votre l'autre côté, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Pardon?

M. Leduc : Je pense que je dois aller voter. Désolé.

Le Président (M. Polo) : Nous allons...

Si vous permettez, nous allons suspendre les travaux quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 23)

(Reprise à 15 h 27)

Le Président (M. Polo) : Alors, nous reprenons nos travaux. La parole était au ministre, qui formulait une réponse. Juste pour vous informer, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, il vous reste 1 min 15 s, lorsque vous reprendrez la parole. Allez-y, M. le ministre.

M. Boulet : À la question : Est-ce que c'est suffisant quant à l'UTTAM? Vous savez l'estime et le respect que j'ai pour l'UTTAM, ce n'est probablement pas assez. C'est eux qui pourraient me donner la meilleure réponse.

Il y a un filet, quand même, de protection qui est quand même très développé au Québec, là. Vous avez fait référence au SACAIS. Il y a 40 % des travailleurs qui sont syndiqués. Les non-syndiqués, il n'y a pas que l'UTTAM. Il y a Au bas de l'échelle, il y a le CIAFT, il y a le CANO, il y a des groupes dans toutes les régions, Montérégie, Saguenay—Lac-Saint-Jean, qui sont financés. C'est des organismes de défense collective de droits.

Puis, ceci dit, réforme positive… Quand on fait une réforme de cette ampleur-là, il y a des éléments positifs puis il y a des éléments moins positifs. Mais, comme parlementaires, il faut trouver un bon équilibre puis il faut s'assurer que, comme parlementaires représentant les Québécois, les Québécoises, on s'assure aussi de représenter dignement puis adéquatement les travailleurs et les employeurs, dans le cas présent. Évidemment, les syndicats sont aussi des parties prenantes parce qu'elles représentent des travailleurs.

Mais l'UTTAM, s'il y a des besoins additionnels, ça peut être géré par des demandes de financement additionnelles au SACAIS ou par d'autres manières. Mais je pense que l'UTTAM vous a déjà donné de meilleures réponses que la mienne là-dessus. Est-ce qu'ils sont suffisants? Donc, c'était le commentaire que je voulais partager. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Merci. Ah! M. le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, merci, M. le Président. Et je joins mon collègue député d'Hochelaga pour vous dire : Vous allez trouver notre commission très agréable parce que c'est une commission où il y a pas mal, pas mal d'échanges. Nous avons vécu tout un projet n° 78. Et le 59, je pense, il va être un des projets de loi où on va battre des records, j'en suis sûr et certain. Je ne sais pas à quel… le nombre de séances où on est rendus, nombre d'heures, mais je pense pas mal que nous sommes pas mal dans les 70 heures, hein? M. le ministre, 70 heures?

M. Boulet : Je ne sais pas. Mais moi, j'ai confiance. Ça va bien.

M. Derraji : Oui, oui, oui. Ça va très bien.

M. Boulet : Puis, avec la bonne volonté puis de la détermination, on va passer au travers.

M. Derraji : Ça va très bien. Et vous allez aimer mon prochain sous-amendement, M. le ministre. J'en suis sûr et certain que ça va aller très, très, très bien. Je m'inspire de l'amendement de mon collègue le député d'Hochelaga-Maisonneuve pour déposer un amendement. Donc, je demande une petite suspension pour déposer un amendement.

Le Président (M. Polo) : Nous suspendons. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 30)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...j'en suis sûr et certain que ça va aller très, très, très bien. Je m'inspire de l'amendement de mon collègue le député d'Hochelaga-Maisonneuve pour déposer un amendement, donc je demande une petite suspension pour déposer un amendement.

Le Président (M. Polo) : Nous suspendons. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 30)

(Reprise à 15 h 39)

Le Président (M. Polo) : Merci à tous. Nous reprenons les travaux. Un sous-amendement a été déposé par le député de Nelligan. Je vous invite à le lire.

M. Derraji : O.K. Merci, M. le Président. Donc, comme je l'ai mentionné au début, le collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve faisait référence aux travailleurs non syndiqués, et c'est dans ce sens que je présente le présent sous-amendement. Je vais commencer...

Le Président (M. Polo) : ...à le lire.

• *(15 h 40)* •

M. Derraji : Merci, M. le Président. Donc, comme je l'ai mentionné au début, le collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve faisait référence aux travailleurs non syndiqués, et c'est dans ce sens que je présente le présent sous-amendement.

Je vais commencer avec le premier sous-amendement. Donc, l'article 112.1. L'article 366.2 introduit par l'article 112.1 proposé au projet de loi concernant le Bureau de soutien en santé et sécurité du travail est remplacé par le libellé suivant :

«366.2. Sont institués le Bureau de soutien aux travailleurs non syndiqués et le Bureau de soutien aux petites et moyennes entreprises.»

Merci, M. le Président.

Donc, explications. C'est que la volonté que j'aimerais ramener, ou l'idée derrière cet amendement, c'est que je comprends l'argumentaire du collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et au tout début, avant de voir cet amendement, nous avons parlé de la problématique des travailleurs qui n'arrivent pas à naviguer à l'intérieur du système et qui aimeraient être accompagnés à l'intérieur de la machine. Le ministre nous a exposé quelques exemples.

Mais comme vous le savez, il y a quelques jours, il y avait toute une représentation de travailleurs syndiqués, non syndiqués, que j'ai eu l'occasion de parler avec eux à l'extérieur du parlement. Une manifestation qui a duré 59 heures en guise de protestation pour le projet de loi n° 59.

Mais ce qui nous intéresse, et ce qui m'intéresse personnellement dans le cadre de ces sous-amendements, c'est ramener l'enjeu des petites et moyennes entreprises. Ce n'est pas vrai que c'est uniquement les travailleurs non syndiqués qui souffrent de ce problème d'accompagnement. On peut parler d'une relation de travail qui lie le travailleur syndiqué ou non syndiqué. Je vais plus dire non syndiqué, hein, et le collègue d'Hochelaga a raison de soulever cette problématique. Mais il ne faut pas oublier dans l'équation qu'il y a des petites et moyennes entreprises qui aussi ont besoin d'accompagnement.

Et c'est de là, quand nous avons commencé nos recherches, le bureau, en Ontario, qui est le parfait exemple de l'accompagnement des travailleurs, et je me suis dit : Bon, si le Québec veut être leader au niveau de la modernisation et de l'accompagnement des travailleurs non syndiqués, bien, on peut aussi le faire pour les petites et moyennes entreprises. Et c'est de là l'esprit que je ramène pour sous-amender l'amendement du collègue et ramener ce réflexe d'avoir aussi un Bureau de soutien aux petites et moyennes entreprises pour les accompagner. Voilà, M. le Président.

M. Boulet : Si vous me permettez, moi, je salue ce sous-amendement dans la mesure où il reflète une préoccupation non seulement pour les travailleurs mais aussi pour les PME. Il y a beaucoup de PME qui ont besoin de support, de soutien et…

M. Derraji : …voilà, M. le Président.

M. Boulet : Ah! si vous me permettez, moi, je salue ce sous-amendement dans la mesure où il reflète une préoccupation non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour les PME. Il y a beaucoup de PME qui ont besoin de support, de soutien, d'accompagnement. Puis ce n'est pas le même filet de soutien pour les PME que pour les travailleurs.

En même temps, vous le savez, il y a beaucoup de PME, même la majorité, qui font partie de ce qu'on appelle des mutuelles de prévention. Les PME se regroupent pour mutualiser les coûts, diminuer leur taux de cotisation, faire de la formation, s'assurer de faire des demandes de partage de coûts conformément aux articles pertinents de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, sans oublier qu'à la CNESST comme pour les travailleurs, il y a des agents d'indemnisation qui répondent aux besoins d'information. La CNESST étant un organisme qui tranche, là, qui rend des décisions délimitant les droits tant des entreprises que des travailleurs.

Mais pour les autres raisons déjà mentionnées, ce que nous souhaitons, c'est qu'il y ait un accompagnement suffisant. Il y a aussi les associations sectorielles paritaires, au-delà des mutuelles de prévention, puis il y a la fédération. On parlait justement des amis de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, notamment la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Ils font beaucoup de formations maintenant en matière de santé et sécurité. Il y a les corporations comme les CRHA. C'est incomparable

avec ce qu'ils ont en Ontario en termes de réseau partenarial. Puis vous connaissez les autres organisations qui font de la formation puis qui font de l'accompagnement, puis la Commission des partenaires du marché du travail est un exemple que vous connaissez bien, collègue de Nelligan.

Mais, ceci dit, au-delà du mérite, ce qui est intéressant de votre sous-amendement, c'est que ça vient nous redire l'importance, dans un projet vaste de modernisation, de tenir compte des intérêts de tout le monde. Il y a des intérêts communs puis il y a des intérêts divergents, puis il faut trouver, dans un projet de modernisation, comme le nôtre, la façon d'accroître les champs des intérêts communs et de diminuer le champ des intérêts divergents. On ne les éliminera pas. Ce n'est pas comme un risque au travail. On aurait beau faire toute la prévention imaginable sur la Terre, il va y avoir encore une certaine fréquence et une certaine gravité de lésions professionnelles, mais essayons d'aller dans la bonne direction et de faire du mieux qu'on peut. Merci, M. le Président.

M. Derraji : Merci, M. le Président. Bien, écoutez, je vous entends, M. le ministre, et je pense que vous avez entendu les commentaires de mon collègue le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et je tiens à saluer aussi l'effort de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Sérieux, ils font un bon travail surtout pour l'accompagnement des PME…

M. Derraji : ...merci, M. le Président. Bien, écoutez, je vous entends, M. le ministre, et je pense que vous avez entendu les commentaires de mon collègue député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et je tiens à saluer l'effort de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Sérieux, ils font un bon travail, surtout pour l'accompagnement des PME, et c'est eux qui nous ont sensibilisé aussi de l'impact pour certaines PME, et c'est eux qui cotisent aussi dans... c'est-à-dire ils contribuent à notre régime.

Donc, c'est là où je vous sensibilise, M. le ministre, parce que, quand on parle des travailleurs non syndiqués, de l'autre côté il y a des PME qui se ramassent à contribuer, vous l'avez mentionné, dans des mutuelles, et parfois ce n'est pas tout le monde qui est membre d'une mutuelle, et il y a un fardeau pour ces PME. Et parfois ce n'est pas pour mal faire, parfois le manque d'information, le manque d'accompagnement, et ce n'est pas facile, naviguer dans tous ces aspects, c'est que, si tu n'as pas un problème et tu n'as pas à vivre cette expérience, c'est toujours la première expérience qui te dicte par la suite la démarche à suivre, surtout si le milieu, il est sécuritaire. Mais Dieu sait qu'au nombre de fois qu'on reçoit des appels parfois les gens sont tellement surpris de la paperasse et de la navigation dans le système pour être accompagnés et pour faire respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail.

Et c'est de là où je me suis dit : Bon, est-ce qu'il n'y a pas des oubliés, M. le ministre? Oui, la FCEI fait un travail exceptionnel, et je prends le temps de saluer le travail de la FCEI, la FCCQ, le Conseil du patronat du Québec, les Manufacturiers et exportateurs du Québec, parce que l'ensemble de ces associations patronales, ils insistaient sur la modernisation du régime de la santé et sécurité au travail. Pour eux, c'est une obligation de le moderniser, bien entendu pas au détriment des travailleurs, ça, je l'ai toujours, toujours dit.

Mais aujourd'hui, si on veut penser aux travailleurs non syndiqués, ce qui est une chose bonne, il ne faut pas oublier que, de l'autre côté, ceux qui contribuent, donc le monde patronal qui contribue à ce régime aussi, bien, il y a des personnes oubliées. Et les oubliés de ce système, c'est ces PME qui parfois les règles... vous avez mentionné, M. le ministre, CRHA, vous avez mentionné d'autres groupes qui accompagnent ces PME en termes de santé et sécurité, mais aujourd'hui ce que je veux ramener sur la table, c'est l'équité dans le processus. C'est cette équité dans le processus qui, un, va nous éviter des longs délais, des longs délais de la judiciarisation, mauvaise connaissance de la loi, des milieux non sécuritaires, de la prévention qu'on peut dire moitié-moitié. Donc, c'est cet aspect que j'aimerais ramener sur la table.

Si vous me dites que ça se fait déjà avec des programmes que le CNESST a déjà avec l'ensemble des associations patronales, mais, comme dans le cas des travailleurs non syndiqués, qui s'occupent de ces PME qui ne sont pas membres d'aucune association, qui, pour eux, c'est très difficile, naviguer à l'intérieur du système. Ça, c'est question 1.

Question 2 : Est-ce qu'au niveau de la CNESST il y a des programmes ou des projets pilotes avec ces associations patronales qui sont des contribuables dans...

M. Derraji : ...des travailleurs non syndiqués. Qui s'occupe des PME qui n'ont pas... qui ne sont pas membres d'aucune association, qui, pour eux, c'est très difficile naviguer à l'intérieur du système? Ça, c'est question un. Question deux : Est-ce qu'au niveau de la CNESST, il y a des programmes ou des projets pilotes avec ces associations patronales qui sont des contribuables dans ce régime et des gens qui contribuent au sein de ce régime de faire de la formation continue à ces patrons de PME? Parce que ce n'est pas l'ensemble des PME qui ont des départements de ressources humaines. Et c'est là l'idée du bureau d'accompagnement, qui existe ailleurs et qui ne doit pas, je tiens à le préciser, qui ne doit pas sortir de la poche des PME ou des patrons de PME, parce que déjà, ils contribuent. Voilà. Merci, M. le Président.

M. Boulet : Bien, écoutez, les seuls commentaires que je ferais, c'est que les organisations que vous mentionnez, là, la FCEI, le Conseil du patronat, le FCCQ puis les MEQ, ils ont effectivement en place des programmes de formation, de soutien, d'accompagnement. Ce que je retiens surtout de votre propos, c'est qu'il faut décomplexifier nos systèmes, il faut simplifier les façons de faire. On y a référé, là, pour des programmes pour des travailleurs étrangers temporaires, mais tout ce qui est programme gouvernemental, puis mon collègue à l'Économie et Innovation, en fait, on travaille beaucoup à l'allègement des processus réglementaires. Puis, à la CNESST, je pense qu'on contribue, dans une certaine mesure, à alléger le processus.

Mais je le répète, la majorité des petites organisations sont dans des mutuelles de prévention pour des raisons de coûts. Il y a aussi beaucoup de formation avec eux. Il y a beaucoup de formation avec les associations sectorielles paritaires. Il y a un réseau très développé au Québec d'organismes qui font de la formation, du soutien et de l'accompagnement pour le bénéfice des PME puis, je le dis aussi, pour le bénéfice des travailleurs. Donc, c'est complet, M. le Président.

• *(15 h 50)* •

M. Derraji : Je vous comprends, je vous comprends, M. le ministre. Vous êtes comme à l'intérieur d'un dilemme et vous savez très bien. De l'autre côté, il y a mon collègue de Québec solidaire et, de l'autre côté, vous avez le Parti libéral. Vous pouvez trancher au milieu et trouver une solution qui répond aux besoins à la fois des travailleurs non syndiqués et des PME. On est en train de moderniser, M. le ministre. On est en train de moderniser. Vous êtes un gars centriste, vous avez agi toujours au centre depuis le début, hein, M. le ministre?

M. Boulet : Non, mais les solutions, parce qu'il n'y a pas la solution, mais les solutions existent déjà dans le marché québécois. Puis parlez-en au CRHA, parlez au CCTM, parlez-en aux associations syndicales, parlez-en aux associations patronales, on a déjà un filet extrêmement développé et sophistiqué, pas simplement de formation mais aussi d'information puis de sensibilisation. Je pense que dans son application… bien sûr, il va falloir faire de la formation nouvelle, c'est la raison pour laquelle on va référer plus tard aux associations sectorielles paritaires...

M. Boulet : …développé et sophistiqué, pas simplement de formations mais aussi d'information puis de sensibilisation. Je pense que dans son application… Bien sûr, il va falloir faire de la formation nouvelle, c'est la raison pour laquelle on va référer plus tard aux associations sectorielles paritaires, aux campagnes d'information que nous allons devoir amorcer suite à l'adoption du projet de loi, de formations puis de sensibilisation, et la façon…

Puis la CNESST va développer aussi, collègues, je le dis pour le bénéfice de mes trois collègues, beaucoup d'outils. Vous l'avez vu, durant la pandémie, on est partis de zéro puis on a fait 26 guides de normes sanitaires par secteur d'activités, complètement nouveaux, avec des fiches d'information, avec des guides sur application mobile, avec des services pour répondre aux questions, tant des PME que des travailleurs.

Puis, dans le secteur de la construction, ils ont véritablement été en amont. On a formé un comité tactique où les syndicats, les patrons étaient présents, la Santé publique, l'INSPQ, la CNESST. Tout le monde a collaboré, tout le monde s'est viré de bord, on apprend. Puis là, évidemment, ça va être une nouvelle loi, puis ça va… il va y avoir une période de transition, mais on va s'adapter quand même sur le fond, sur les façons de faire. Les agents d'indemnisation, notamment, de la CNESST, vont être au service des demandes d'information, tant des PME que des travailleurs.

M. Derraji : Ce que j'aime, avec votre exemple, M. le ministre, c'est de parler de l'importance de la formation et de l'accompagnement. Et ça a été vu d'une manière très claire lors de cette pandémie. Vous avez évoqué, nous avons eu la chance de recevoir, dans cette même salle, la CNESST, et je les ai remerciés par rapport aux guides par secteur. Et, à certains moments, ils ont très bien réussi, et dans certains cas, c'était un peu difficile. Et ces deux-là… moi, je vous fais juste une petite référence, et c'est très important de garder ça en tête, parce que je sais que la volonté qu'on a autour de la table, l'ensemble des collègues, c'est vraiment une vraie et une réelle modernisation. Oui, on parle de l'indemnisation, mais l'idée qu'on vous propose autour de la table, peu importe côté non syndical, travailleurs ou côté patronal, PME, est extrêmement importante.

Et je veux juste vous citer le CRHA. Le CRHA, ils nous ont dit quelque chose de très important : Il faut informer et éduquer davantage, ce n'est pas suffisant, ce n'est pas suffisant, et il ne sera jamais assez… regardez, même pendant la pandémie, vous étiez obligés de faire des guides et de s'adapter à une réalité qui était hors de votre contrôle. C'est une pandémie, je l'avoue. Mais si nous sommes rendus aujourd'hui à parler de l'indemnisation, dont certains aspects où l'utilisation était très difficile, bien, pensons juste au télétravail, pensons à des milieux de travail où il n'y avait pas de règles, où l'accompagnement, il est très difficile. Et j'insiste sur un point au niveau de l'accompagnement…

M. Derraji : ...où l'utilisation était très difficile, bien pensons juste au télétravail, pensons à des milieux de travail où il n'y avait pas de règle, où l'accompagnement, il est très difficile.

Et j'insiste sur un point au niveau de l'accompagnement, l'idée qu'on vous ramène, c'est que j'espère que, si la CNESST pense à un système d'accompagnement pour les PME qu'au bout de la ligne les employeurs ne vont pas se ramasser à payer les avocats des employés ou employeurs. Le but, c'est accompagner par rapport aux mesures de prévention. Et je vous ai dit, M. le ministre, par rapport aux lésions, que ce soient les lésions psychologiques ou autres, l'Ordre des CRHA insiste beaucoup sur la formation et sur l'appui à l'éducation davantage des travailleurs.

Et l'aspect que je voulais ramener avec l'insertion, dans l'amendement du collègue, des petites et moyennes entreprises, c'est que un il ne faut pas que ça coûte quelque chose aux PME, il ne faut pas que les employeurs... c'est les employeurs qui vont payer les avocats employés et employeurs parce que je ne veux pas que ça soit un autre fardeau financier pour les PME. Le but, il y a déjà une contribution. Les employeurs le font. Mais est-ce qu'on investit davantage au niveau de l'éducation, au niveau de la prévention, et de l'accompagnement? D'où l'idée du bureau.

Donc, si le bureau de soutien financé par le ministère va avoir comme tâche de diminuer le fardeau sur les PME et, de l'autre côté aussi, être la porte d'accompagnement pour les travailleurs non syndiqués, mais aussi les PME. Voilà.

M. Boulet : On se connaît bien maintenant. Vous savez à quel point pour moi, à quel point c'est important de faire de la formation, et vous allez voir d'ailleurs, pour les associations sectorielles paritaires, il y a des budgets de formation, il y a la possibilité de créer des nouvelles associations sectorielles paritaires, puis des associations aussi multisectorielles dans les milieux non syndiqués, de même il va falloir mettre l'accent, puis ça, ça s'applique dans l'ensemble des lois du Québec, que ce soient des lois sociales, administratives, ou lois du travail. Et la CNESST non seulement finance les activités de formation des associations sectorielles paritaires, elle contribue à des initiatives de simplification de la loi puis elle donne, elle fabrique des outils de simplification une à la lumière de ce que vous connaissez, là. Éducaloi fait beaucoup de formations pour faire comprendre à la population comment appliquer, comment exercer des droits, peu importe la nature de la loi. Donc, à la CNESST, on fait beaucoup aussi de ce type d'initiative là. Merci, M. le Président.

M. Derraji : C'est très intéressant, ce que vous...

M. Boulet : …Éducaloi fait beaucoup de formations pour faire comprendre à la population comment appliquer, comment exercer des droits, peu importe la nature de la loi. Donc, à la CNESST, on fait beaucoup aussi de ce type d'initiative là. Merci, M. le Président.

M. Derraji : C'est très intéressant, ce que vous me dites, par rapport à la CNESST, mais n'oubliez pas, nous sommes en train de moderniser. Ça veut dire il va y avoir un avant et un après projet de loi n° 59. Donc, j'espère que vous êtes capable de dire dès maintenant… l'amendement, on passe au vote, vous allez voter contre, et on perd le combat.

Mais au-delà du combat, M. le ministre… Et je sais que vous êtes très sensible, et on a toujours fonctionné comme ça, avec vous, parce que l'idée, c'est vos équipes sont là, vous êtes là, nous sommes en train d'étudier et de moderniser une loi extrêmement importante. Et je vous parle, et je reçois des messages en parallèle des gens qui nous écoutent, qui suivent, qui ont des attentes énormes par rapport à cette loi. Et moi, la seule chose que je veux ramener sur la table, c'est que ne pensez pas que c'est aussi facile pour les PME, ne pensez pas qu'aussi pour les employeurs c'est facile… perdre un travailleur dans un contexte de rareté de main-d'oeuvre, de pénurie de main-d'oeuvre. Je parle beaucoup du secteur privé. Je sais que mon collègue, tout à l'heure, parlait beaucoup du secteur public. D'ailleurs, il vous a posé une question aujourd'hui…

M. Boulet : Deux.

M. Derraji : …au salon bleu, et vous avez…

M. Boulet : En fait, trois, là, mais deux.

M. Derraji : Oui, oui. Il interpelait aussi vos collègues sur l'éducation.

M. Boulet : Une sur la santé, une sur l'enseignement, puis merci pour les questions, j'ai bien apprécié les deux.

M. Boulet : Je pense que le ministre apprécie préparer une autre pour demain, même s'il ne sera pas là, M. le ministre.

M. Boulet : Moi non plus.

M. Derraji : C'est la bulle. C'est la bulle.

M. Boulet : La semaine prochaine, Alex.

M. Derraji : Donc, non, non, mais nous avons l'habitude, dans ce projet de loi, mais surtout avec vous, d'avoir une certaine collégialité autour de la table. Moi, je ne vise pas uniquement l'amendement du collègue ou l'amendement que je ramène. Mais vous avez l'exemple parfait qu'on peut, ensemble, faire avancer des idées. Le collègue vous a ramené l'idée des travailleurs non syndiqués qui l'ont interpelé, et ils m'ont interpelé lundi. J'ai passé avec eux une trentaine de minutes à l'extérieur du Parlement.

Il faisait très froid, j'avais une petite chemise, ils m'ont dit : Écoute, est-ce que vous avez oublié votre manteau à Montréal? Oui, je l'ai oublié. Mais la discussion était tellement chaude que je n'ai jamais… pas senti qu'il faisait froid à l'extérieur… juste vous partager une situation, M. le ministre. Mais c'est intéressant de ramener ce débat sur la table, M. le ministre, parce que, là…

• *(16 heures)* •

M. Boulet : …oui, puis c'est tout à fait appréciable que vous ayez des discussions avec l'UTAM, comme le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a des discussions avec la FCEI. C'est comme ça que nous devons travailler. C'est comme ça que nous pouvons faire avancer notre projet de modernisation. Mais vous voulez avoir nos intentions au-delà de l'amendement technique. Les formations, là, il va falloir continuer d'en faire constamment. Parce qu'on a beau avoir des mécanismes de prévention, même dans une loi comme celle-là, puis des mécanismes de participation, des comités de santé-sécurité, des représentants en prévention, mais il faut sensibiliser, former puis informer, puis je pense que les guides sectoriels qui ont été…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Boulet : …il va falloir continuer d'en faire constamment parce qu'on a beau avoir des mécanismes de prévention même dans une loi comme celle-là puis des mécanismes de participation, des comités de santé-sécurité, des représentants en prévention, mais il faut sensibiliser, former puis informer, puis je pense que les guides sectoriels qui ont été faits de façon collaborative durant la pandémie sont des illustrations de l'immense capacité du Québec de se prendre en main quand il est question de santé-sécurité. Puis quand j'en parlais avec mes homologues des autres provinces dans des conférences fédérales, provinciales, territoriales, ils louaient, ils saluaient la façon québécoise de faire, ils vantaient la qualité du réseau partenarial québécois.

Mais c'est sûr qu'il faut en faire plus, puis… mais moi, je ne suis pas un créateur de structures, là, tu sais. Il ne faut pas recréer des structures parallèles à celles que nous avons déjà. Pour les travailleurs, il y a déjà un bon filet. Ceci dit, moi, je ne suis jamais fermé à l'améliorer ce filet-là que ce soit pour l'UTTAM ou Au bas de l'échelle ou pour d'autres. L'important, c'est qu'il y ait un accompagnement qui soit… qu'on soit en mesure de répondre aux besoins et à la demande.

Puis la même affaire pour les PME, puis… vraiment heureux que vous ayez soumis ce sous-amendement-là, ça nous permet de réitérer l'importance de trouver un bon équilibre dans tout ce que nous faisons. Ni parfait d'un côté ni parfait de l'autre mais un bon équilibre.

M. Derraji : Mais moi, ce que je cherche aujourd'hui de votre part, M. le ministre, et je veux le dire d'une manière très, très claire, parce que j'en suis sûr mon collègue va le faire pour les travailleurs non syndiqués, c'est que j'ai plusieurs demandes de PME et

d'employeurs qui lèvent beaucoup de drapeaux rouges. Et déjà, ils cotisent et ça, vous le savez. Et ce n'est pas par rapport aux travailleurs ni au détriment des travailleurs.

C'est que est-ce que vous avez la volonté, après l'adoption du projet de loi… si on faisait un 10 % d'effort sur les programmes de sensibilisation avec les associations patronales, et je pense à la Fédération des chambres de commerce du Québec, je pense au Conseil du patronat du Québec, je pense aux Manufacturiers et exportateurs du Québec, je pense à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante? Est-ce que vous avez un plan que votre investissement, que c'est en termes d'argent… sera doublé? Est-ce que vous avez chiffré? Vous… Parce que, si on ne change pas la façon avec laquelle on travaille avec ces associations patronales pour augmenter et simplifier l'accompagnement pour ces PME, pour des milieux sécuritaires, bien, ça va être un peu difficile. Et les résultats ne seront pas…

M. Boulet : Non, mais vous avez mon engagement, là. Les budgets qui seront requis…

Le Président (M. Polo) : M. le ministre, compte tenu qu'il y a un vote qui doit prendre place, je vais suggérer de suspendre quelques instants. Nous allons reprendre la discussion tout de suite après.

(Suspension de la séance à 16 h 3)

(Reprise à 16 h 4)

Le Président (M. Polo) : Merci, chers collègues. Donc, nous reprenons. La parole est à vous, M. le ministre.

M. Boulet : Ah! je n'ai pas d'autre commentaire.

Le Président (M. Polo) : Allez-y, M. le député de Nelligan.

M. Derraji : ...terminer par rapport à ce point. C'est noté, M. le ministre. C'est sûr que ce n'est pas la fin, c'est le début parce qu'avec la modernisation c'est un premier pas. Comme on s'est entendus par rapport au p.l. n° 78 par rapport au rapport de mise en oeuvre au niveau du registraire, je pense que, même avec ce projet de loi, on va s'attendre à un suivi au niveau des comités paritaires au niveau de l'ensemble des régions. Mais l'idée derrière le sous-amendement, c'est que, oui, il y a les travailleurs non syndiqués, mais il y a aussi l'appui aux PME, surtout dans certaines régions où l'accessibilité à la formation, elle n'est pas uniforme, si j'ose dire. Voilà.

M. Boulet : ...multiplier les initiatives de sensibilisation, de formation, de soutien, d'accompagnement pour les travailleurs et pour les PME particulièrement. Merci.

Le Président (M. Polo) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Je ne peux pas m'empêcher de réagir. J'ai un peu sursauté, là, quand le ministre a dit tantôt qu'il y avait un bon filet en ce moment au Québec. J'ai de la misère à être d'accord, là. Un bon filet... Il y en a un. Il y a des groupes, on les a nommés tantôt, entre autres l'UTTAM. Il y a des formations qui existent. Là, je parle autant pour les PME... mais entre autres pour les travailleurs aussi. Mais un bon filet...

J'ai un chiffre ici, là, qui est assez éloquent : 11 500 litiges devant le TAT par année dans la grande région de Montréal. 11 500. Ils sont quatre salariés à l'UTTAM. 11 500 litiges par année, comment ils peuvent gérer ça? C'est juste impossible. Ça constitue un bon filet, ça?

M. Boulet : Mais je ne suis pas en mesure de vérifier, de confirmer ou d'infirmer...

M. Leduc : ...Ils sont quatre salariés à l'UTTAM. 11 500 litiges par année, comment ils peuvent gérer ça? C'est juste impossible. Ça fait que ça constitue un bon filet ça?

M. Boulet : Mais je ne suis pas en mesure de vérifier, de confirmer ou d'infirmer les statistiques. Il y a des personnes qui se représentent par elle-même. Il y en a d'autres qui sont représentées par des avocats, des avocates, qui reçoivent des honoraires de l'aide juridique. Il y en a d'autres qui font… qui sont représentées par des conseillers en relations de travail. Il y en a par des membres de l'ordre des CRHA. Il y a un filet, il y a énormément de consultants, puis il n'y a pas que l'UTTAM. Il y a Au bas de l'échelle. Il y a le CIAFT. Il y a d'autres organismes de défense collective de droits pour les travailleurs immigrants, pour les… Bon, je dis canaux, là, mais il y en a des carrefours d'aide, là, pour les travailleurs non syndiqués.

Ceci dit, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on pourrait en parler longtemps. Je ne dis pas qu'il y a assez de service-conseil, mais si, moi, un jour, on me fait une démonstration qu'on a besoin d'un soutien financier différent à l'UTTAM parce qu'il y a une problématique de déséquilibre entre l'offre et la demande, on sera prêts à analyser ça. C'est juste que je ne suis vraiment pas d'avis qu'il faille créer des structures parallèles à celle d'UTTAM, Au bas de l'échelle, CIAFT et autres. Et, moi, je pense qu'on complexifie, on bureaucratise puis on n'atteint pas l'objectif qu'on recherche. Ce n'est pas avec les structures qu'on soutient, c'est avec la simplification, puis c'est dans cette philosophie-là que la CNESST travaille.

Ceci dit, on pourra faire l'inventaire de toutes les personnes… Puis il y a des personnes, même des travailleurs syndiqués, non syndiqués, à la retraite qui représentent, qui connaissent très bien le régime de santé-sécurité du travail. Puis il y a des syndicats, il y a des conseillers syndicaux qui sont devenus des spécialistes en santé-sécurité, qui représentent des travailleurs, là. Ça fait que je ne veux juste pas réduire… Puis j'ai beaucoup d'estime pour l'UTTAM, mais je ne veux pas réduire le corridor à limiter ça à l'UTTAM. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Puis je comprends ça, mais élargissez-le pas trop non plus, là.

M. Boulet : Il y en a.

M. Leduc : Dans le réel, là, il n'y a pas tant de monde que ça. Vous nommez le CIAFT puis Au bas de l'échelle, mais ils ne font pas de représentation individuelle en santé-sécurité au travail.

M. Boulet : Ah! écoutez…

M. Leduc : Au bas de l'échelle, ils font de la représentation individuelle, oui, mais en normes du travail.

M. Boulet : Bien, il y en a qui en font puis il y en a qui en font par… en utilisant des représentants qui sont éparpillés. Moi, le souvenir que j'ai de ma région, là, il y a plein de conseillers qui en font, là, pour les travailleurs non syndiqués. Je n'ai jamais eu… Puis même le juge au Tribunal administratif du travail, si un travailleur arrivait seul puis qu'il dit «je ne suis pas capable de... je ne comprends rien», il va ajourner, il va suspendre l'audience puis il va permettre à la personne de pouvoir consulter un membre d'une fédération ou d'une association qui représente des travailleurs non syndiqués. Ce n'est pas en créant des…

M. Boulet : ...administratif du travail. Si un travailleur arrivait seul puis qu'il dit : Je ne suis pas capable de... je ne comprends rien, il va ajourner, il va suspendre l'audience puis il va permettre à la personne de pouvoir consulter un membre d'une fédération ou d'une association qui représente des travailleurs non syndiqués. Ce n'est pas en créant des... Mais bon, je vais finir par me répéter, M. le Président.

M. Leduc : Vous dites que ce n'est pas en créant des structures, d'accord, mais visiblement, toutes les autres provinces du Canada ont fait ce choix-là avec des variations d'une place à une autre. On est la seule au Québec qui n'a pas cette structure-là.

• *(16 h 10)* •

M. Boulet : Ah, mon Dieu! Mais ça, je l'ai dit, là. Ne comparons-nous pas à l'Ontario en termes de qualités, de réseau partenarial puis le SACAIS, allez me trouver le comparatif en Ontario, allez me trouver le comparatif des organismes de défense collective de droit. Mais, en fait, est-ce qu'on est encore sur le sous-amendement du collègue de Nelligan, là? O.K. Mais moi, je n'ai plus de commentaire à faire.

M. Leduc : Bien, vous me dites la défense collective, mais je vous ai expliqué tantôt très clairement que le SACAIS, votre programme, ne finance pas la défense individuelle de droit, elle défend la défense collective... elle soutient la défense collective de droit.

M. Boulet : ...c'est de la défense individuelle.

M. Leduc : Mais pas via le SACAIS.

M. Boulet : Puis il y a d'autres organismes… Tu sais, quand je vous ai parlé… Bien, c'est parce que je finis par me répéter, là. Les travailleurs immigrants agricoles à Saint-Rémi, le CANOS, le carrefour d'aide aux travailleurs non syndiqués… Il y a d'autres groupes, là. On pourrait faire l'inventaire de tout ce qui est financé par le SACAIS, là. Mais il y a du financement qui est accessible, puis il y a une capacité pour répondre à la demande. Peut-être que, par périodes, il manque de conseillers, là, mais il y a aussi des CRHA, là. Ils sont 10 000 membres, les CRHA, puis il y a un pourcentage très élevé qui sont dans la région de Montréal. Vous allez me dire : Ce n'est pas tous des spécialistes en santé et sécurité, mais il y en a un fort pourcentage de personnes de cette corporation-là qui représente des travailleurs, là, non syndiqués, elles sont représentées, ces personnes-là.

M. Leduc : Oui, mais à grands frais, évidemment, mais oui, mais avec des frais…

M. Boulet : Bien là, moi, je ne discuterai pas des honoraires des conseillers des CRHA, il y en a à 80 $ de l'heure, comme il peut y en avoir à 200 $. Mais les travailleurs, ils sont bien représentés, là, puis…

M. Leduc : …vous affirmez ça aujourd'hui, en matière de santé, sécurité, les non-syndiqués sont bien représentés.

M. Boulet : Bien, je pense qu'ils ont accès à une représentation, à des services. Puis les PME, le collègue de Nelligan l'a soulevé à juste titre, il y a des PME qui sont probablement dans des situations aussi précaires que des travailleurs aussi, tu sais, c'est tout le monde, là. Mais toutes les lois ont un certain niveau de complexité, ce qui est important, c'est que la CNESST travaille à produire des outils de simplification de la loi dans son application, puis ça, ce n'est pas nouveau, ça existe depuis des années.

M. Leduc : On parlait tantôt d'association, mais justement on nomme souvent l'UTTAM, bien sûr, c'est la plus connue, mais vous savez qu'il y a des équivalents donc de l'UTTAM dans plusieurs régions. Hier, à la vigie, j'ai rencontré deux personnes de l'équivalent de l'UTTAM en Abitibi-Témiscamingue…

M. Leduc : On parlait tantôt d'associations. Mais, justement, on nomme souvent l'UTTAM. Bien sûr, c'est la plus connue. Mais vous savez qu'il y a des équivalents, donc, de l'UTTAM dans plusieurs régions. Hier, à La Vigie, j'ai rencontré deux personnes de l'équivalent de l'UTTAM en Abitibi-Témiscamingue. Ils ont fait tout le chemin, et ce n'est pas une petite «ride» d'autobus d'une couple d'heures, là, c'est quand même tout un chemin. Ils sont venus ici pour vous dire à vous, M. le ministre, qu'ils voulaient une meilleure loi, mais ils sont venus d'Abitibi-Témiscamingue. Alors, ils ne sont pas gros, ils sont deux en Abitibi-Témiscamingue pour tout un territoire, un immense territoire. Des équivalents d'unions de travailleurs, travailleuses accidentés du travail, là, peu importe la région, il y en a dans certaines régions, mais il n'y en a pas dans la région de Québec, il n'y en a pas dans la région de l'Outaouais, il n'y en a pas dans la région du Saguenay. Ce n'est pas des petites régions, là, c'est dans les régions les plus peuplées. Puis celle de Montréal, c'est le Grand Montréal, le très, très Grand Montréal, là, la Montérégie, la couronne nord, Laval, ils sont quatre, ils sont quatre pour défendre des dizaines et des dizaines de milliers de non-syndiqués. Ce n'est pas banal.

Moi, je suis surpris que vous disiez : Il y a un bon filet, ils sont bien représentés. Oui, ils font des petits miracles, mais, mon Dieu, c'est une goutte dans un océan, là. Il y a tellement, tellement de gens non syndiqués qui vivent des problèmes, puis… vous les réfère aux gens qui sont membres du CRHA, qui sont sûrement des gens très compétents, mais ça coûte des sous, là. Ça fait que ça ne me semble pas une solution particulièrement efficace.

M. Boulet : Bon. Mais je vais… Puis on était constamment préoccupés, puis j'avais fait référence à l'UTTAM, notamment, qui m'avait interpellé pour les laissés-pour-compte, puis en leur disant que, quand on parle d'un retour prompt et durable au travail… Tu sais, eux autres, ils me disaient : Ils ne sont pas… Ils n'ont pas accès aux mesures de réadaptation, ils sont consolidés, ils ont une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, ils ont des limitations fonctionnelles puis ils finissent par, en raison de la chronicisation de leurs lésions, être laissés pour compte, être mis en marge. Je pense que dans le bloc indemnisation, on a fait des grands pas en avant pour les accompagner, leur donner accès aux services de conseillers en réadaptation puis à des mesures qui vont leur permettre d'être accompagnés, puis toujours avec… sous les autorisations du médecin traitant.

Mais, tu sais, je ne veux pas prétendre qu'il y en a assez, il n'y en a pas assez, je veux juste que… Oui, il y aura des efforts additionnels à faire, puis on pourra en parler au cas par cas. Mais, moi, ça complétait les… pour le sous-amendement, là, concernant les PME, ça complétait mes commentaires.

Le Président (M. Polo) : Allez-y, M. le député.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Dans un des mémoires qu'on a reçus pendant les audiences de ce projet de loi là, qui est celui de Katherine Lippel, là, une sommité en matière de santé et sécurité au travail, à la page 16 de son mémoire, elle dit la chose suivante : «Thématiques absentes de la réforme proposée…

Le Président (M. Polo) : ...allez-y, M. le député.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Dans un des mémoires qu'on a reçus pendant les audiences de ce projet de loi là, qui est celui de Katherine Lippel, là, une sommité en matière de santé et sécurité au travail, à la page 16 de son mémoire, elle dit la chose suivante : «Thématiques absentes de la réforme proposée. Soutien multidisciplinaire aux travailleurs et aux syndicats : En Ontario, le fonds d'accident finance les Occupational Health Clinics for Ontario Workers, des cliniques multidisciplinaires indépendantes qui soutiennent les travailleurs et les syndicats aux prises avec des problèmes de santé au travail dans leurs milieux. Un accès à un tel service serait important pour promouvoir l'équité du régime.»

Alors, encore une fois, c'est Mme Lippel. M. le ministre y a fait référence à plusieurs reprises, à quel point il respectait son opinion, à quel point il respectait son parcours, c'est vraiment une sommité en santé et sécurité. Et, dans la liste des absents, là, de cette réforme-là, il y a ça, le soutien multidisciplinaire aux travailleurs et aux syndicats.

Également, un autre rapport qui, lui, n'a pas nécessairement été déposé en audience ici, mais qui a fait quand même beaucoup de bruit, là, c'était le rapport de l'IRIS, l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, paru, je crois que c'est l'année passée, qui s'appelle *La judiciarisation du régime d'indemnisation des lésions professionnelles au Québec*, et couvre, là, surtout la question de l'imputation, là, mais il couvre aussi d'autres aspects, et leur recommandation n° 3, à la page 53 de leur rapport, va comme suit : La mise en place de bureaux de conseillers des travailleurs et travailleuses et des employeurs. Rejoignant la recommandation précédente, nous recommandons la mise sur pied de bureaux de conseillers des travailleurs et travailleuses et de bureaux de conseillers des employeurs, à l'instar des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Sous la responsabilité du ministère du Travail, et financé par les cotisations des employeurs à la CNESST, ces bureaux permettraient de soutenir les travailleuses et travailleurs, surtout les travailleurs et travailleuses non syndiqués faisant face au coût prohibitif des services juridiques, dans la compréhension de leurs droits et dans leur expérience des procédures de gestion de dossiers. Et j'insiste sur «coût prohibitif». Ces bureaux contribueraient également à la réduction de la judiciarisation en permettant aux employeurs, surtout les plus petites entreprises, d'être en phase avec la loi et avec son application et d'être supportées et dirigées dans la mise en place de programmes de prévention en santé et sécurité au travail.

C'est des gens quand même sérieux, ça, Katherine Lippel, l'IRIS, on ne sort pas ça d'un chapeau aujourd'hui, là. Vous avez certainement eu à y réfléchir en amont de cette commission.

M. Boulet : Non, écoutez, vous savez tout le respect que j'ai pour la Pre Lippel qui, à bien des égards, a eu des commentaires favorables à notre projet de modernisation. Écoutez, je n'ai pas d'autres commentaires sur le sous-amendement présenté par le collègue de Nelligan, là, je pense que j'ai… je finirais par me répéter, là, puis…

M. Leduc : …que le bout de l'IRIS que je viens de vous lire est particulièrement, puis parfois, à la rigolade peut-être, mais vous faites souvent peut-être des caricatures du Parti libéral très proche des entreprises, Québec solidaire très proche des travailleurs, bien, on peut difficilement accuser un institut comme l'IRIS d'être à la solde du grand patronat. Et il nous propose quelque chose qui, justement, en quelque sorte la synthèse de ma proposition telle…

M. Leduc : ...peut-être, mais vous faites souvent, peut-être, des caricatures du Parti libéral, très proche des entreprises, Québec solidaire, très proche des travailleurs. Mais on peut difficilement accuser un institut comme l'IRIS d'être à la solde du grand patronat, et il nous propose quelque chose qui est justement, en quelque sorte, la synthèse de ma proposition, tel qu'amendée par mon collègue de Nelligan. N'y a-t-il pas là une porte, là, une confirmation que c'est quelque chose de bien raisonnable si ça fait le consensus de Québec solidaire, Parti libéral du Québec et de l'IRIS? On n'est pas près d'une fusion, comme on l'a dit tantôt au p.l. n° 78. Ce ne sera pas demain la veille, le PLQS. Mais des fois, deux extrêmes peuvent se rejoindre, en effet, au milieu.

M. Boulet : Les associations patronales font de la formation. Les syndicats font de la formation. Les organismes de défense collective des droits font de la formation. Les associations sectorielles paritaires font de la formation. Possibilité de créer des

associations multisectorielles, possibilité de créer des nouvelles associations sectorielles paritaires. Les CRHA. Tout le monde fait de la formation. Il faut en faire de plus en plus. Les personnes qui font de la formation font aussi du soutien, de l'accompagnement. On a déjà, au Québec, un filet extrêmement développé d'accompagnement pour les personnes qui ont des besoins, qui exercent leurs droits, puis sans négliger aussi ce que la CNESST... Durant la période de pandémie, là, il y en a eu, des réclamations, il y en a eu, du soutien, de l'accompagnement. J'ai...

C'est la première fois qu'on me soulève : Il n'y a pas assez d'accompagnateurs au Québec. Je sais que, pour certains travailleurs non syndiqués, on peut être en marge de ce qui se fait, mais il n'y a jamais un juge qui va décider sans donner l'opportunité à la personne d'être entendue et d'être bien représentée. Le droit d'être bien représenté est reconnu, il est intégré dans les façons de faire, et même à la CNESST.

• *(16 h 20)* •

Vous avez déjà eu des contacts avec les agents d'indemnisation. Ce sont, dans l'âme, des accompagnateurs. Même s'ils ont des décisions à prendre, ils vont accompagner le petit entrepreneur qui a besoin de support, le travailleur qui fait une réclamation, comment remplir un formulaire, comment décrire l'événement, comment l'employeur, en vertu de la loi... Et même... Il y a même une obligation — je pense que c'est 265 — de prêter assistance au travailleur, de lui faire signer les formulaires qui s'imposent. Il y en a beaucoup, d'accompagnateurs.

Je ne dis pas qu'on est parfaits. On est perfectibles encore dans le marché du travail au Québec. Mais on se donne des mécanismes nouveaux de prévention, puis j'espère qu'au fil des ans on va s'assurer que l'ensemble des travailleurs soient protégés aussi, pas rien que par des programmes de prévention, mais aussi par des comités, puis par des représentants, qui vont jouer un rôle. Dans les milieux de travail...

M. Boulet : ...au fil des ans on va s'assurer que l'ensemble des travailleurs soient protégés aussi, pas rien que par des programmes de prévention, mais aussi par des comités puis par des représentants qui vont jouer un rôle. Dans les milieux de travail actuellement, vous le savez, il y a des représentants en prévention qu'on appelle des représentants en santé et sécurité. Ils accompagnent. Le travailleur qui a besoin d'exercer un droit de refus, il est accompagné. S'il y a désaccord entre le représentant de l'employeur puis le travailleur ou son délégué syndical, le cas échéant, l'inspecteur de la CNESST vient. Il y a un accompagnement qui excède largement d'autres juridictions quand on fait des comparaisons.

Moi, je suis, au contraire, très fier de ce que nous avons. Et je ne pense pas que ce soit opportun, ni utile, ni justifié de créer un bureau parallèle pour offrir des services d'information et de représentation en matière de santé et sécurité au Québec.

M. Leduc : Personne n'est en train de dire qu'il ne se passe absolument rien dans le réseau actuellement. Je ne... pas qu'on déforme mes propos, là. Ce n'est pas du tout ça que je dis. Bien sûr qu'il y a des agents d'indemnisation. Bien sûr qu'il y a des

personnes à gauche, à droite qui veulent bien faire, qui veulent accompagner. Bien sûr qu'il y a des juges administratifs bienveillants au TAT. Ce n'est pas ça, la question. La question n'est pas là du tout. La question, c'est la représentation.

Vous me parlez de formation. Il faut faire de la formation, il y a de la formation. Je veux bien, là, la formation, là, mais vous ne transformerez pas un salarié qui vient de subir une lésion en procureur avec de la formation. Pour faire le travail que vous faisiez avant d'être ministre, là, M. le ministre, là, bien, il vous avait fallu pas mal d'années d'études, puis pas mal d'années d'expérience, puis de travail, puis de mise à niveau, puis des conférences, de la formation continue. Vous ne transformerez pas un salarié qui vient de subir une lésion, qui est stressé, qui a peur de se faire charroyer, de perdre sa job, vous ne le transformerez pas avec une formation ou des formations en procureur. Voyons, soyons sérieux.

Vous pouvez peut-être l'accompagner, vous pouvez peut-être lui donner deux, trois conseils, mais, au final, sera-t-il assis seul devant la CNESST, potentiellement son employeur puis un juge administratif du TAT? C'est ça, la véritable question. Puis, à tout ce que vous nous avez répondu tantôt, la réponse demeure non. Il ne sera pas représenté.

Et c'est tout ça qui était derrière la volonté d'avoir la Commission des normes du travail, qui joue ce rôle de représentation. La Commission des normes du travail, quand quelqu'un perd sa job, là, sans cause juste et suffisante en fonction des normes du travail, elle ne fait pas juste donner un coup de téléphone puis dire : Voici vos droits, puis je vous conseille d'avoir un beau veston, d'arriver à l'heure puis d'être gentil avec le juge administratif. Elle ne fait pas juste ça. Elle va le préparer, elle va monter sa défense et elle va livrer...

M. Leduc : ...des normes du travail, elle ne fait pas juste donner un coup de téléphone puis dire : Voici vos droits, puis je vous conseille d'avoir un beau veston, d'arriver à l'heure puis d'être gentil avec le juge administratif. Elle ne fait pas juste ça. Elle va le préparer, elle va monter sa défense et elle va livrer la défense de la personne. Elle va le représenter. Comme ça, la personne, qui subit un stress immense, qui tente de faire vivre ses droits — et dans le système, là, on en arrive à l'effectivité du droit — bien, elle passera peut-être un petit moins de nuits blanches, surtout les nuits précédents son audience, à paniquer. Imaginez-vous donc, là, vous allez vous représenter vous-même dans un soi-disant tribunal administratif, qui a été ultrajudiciarisé avec les années par les mutuelles de prévention, par les avocats du service juridique maison de plus grosses entreprises. Vous pensez deux secondes, là, qu'avec de l'information une personne peut suffisamment se former et s'équiper en connaissances, en confiance, en apprentissage de langage juridique pour venir arriver devant un juge administratif, aussi bienveillant soit-il, puis être capable le moindrement du monde d'accoter le procureur de la CNESST et/ou un avocat patronal? Vous ne pouvez pas penser pour vrai.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

M. Leduc : Vous ne pouvez pas penser pour vrai parce que…

M. Boulet : Non, non, non, mais c'est parce que vos questions m'invitent toujours à répéter. À la dernière rencontre, ici, en étude détaillée, je vous ai expliqué que la Commission des normes, ce n'est pas la même dynamique, puis vous le savez, vous êtes même accompagné d'un conseiller juridique. La Commission des normes, elle représente, donc elle peut accompagner. La Commission des normes en santé-sécurité, elle rend des décisions qui déterminent… elle tranche entre un employeur puis un travailleur. Ce n'est pas du tout la même chose, là. Arrêter de faire des comparaisons de ce qui ne peut se comparer. La Commission des normes, c'est sûr qu'elle peut représenter, c'est sûr qu'un service de contentieux… parce qu'elle a un devoir de représentation. Vous le savez en vertu de la Loi sur les normes du travail. Ça fait que c'est pour ça que des fois, je peux ne plus faire de commentaire parce qu'est-ce que ça vaut la peine de répéter. J'ai répondu à cette question-là déjà.

M. Leduc : Est-ce que ça vaut la peine de répéter? Mais c'est parce que, moi, je n'ai jamais dit que je voulais que la CNESST obtienne ce rôle-là. J'ai commencé mon intervention en faisant la distinction entre les deux, au bénéfice de notre ami le président qui vient de nous rejoindre aujourd'hui. J'ai précisément dit l'inverse. Puis là vous me dites, vous m'accuser de vouloir vous faire répéter. Bien, ce n'est pas ça du tout que j'ai dit.

M. Boulet : Donc, on s'entend.

M. Leduc : Ce n'est pas ça du tout que je propose.

M. Boulet : Donc, on s'entend.

M. Leduc : Je propose d'un autre système qui, je ne l'invente pas, est exactement celui qui prévaut dans les autres provinces, qui n'est pas parfait, mais qui est certainement plus intéressant que ce qu'on a ici. Quatre… trois régions que je vous ai nommées tantôt, Québec, Outaouais, Saguenay n'ont pas d'équivalent…

M. Leduc : …ce n'est pas ça du tout que j'ai dit. Je n'ai pas ça, du tout…

M. Boulet : Donc on s'entend. Donc, on s'entend.

M. Leduc : …que je propose. Je propose d'un autre système qui, je ne l'invente pas, est exactement celui qui prévaut dans les autres provinces, qui n'est pas parfait, mais qui est certainement plus intéressant que ce qu'on a ici.

Quatre… trois régions que je vous ai nommées tantôt, Québec, Outaouais, Saguenay n'ont pas d'équivalents de groupes communautaires qui font de la défense de droits comme le fait l'Union des travailleuses et travailleurs de Montréal. Vous m'avez nommé d'autres associations puis il y en a d'autres. Je ne sais pas à quel point elles accompagnent et représentent le salarié devant le TAT, j'ai des doutes, mais il faudrait vérifier. Ce que je sais, c'est que l'UTTAM, elle peut le faire, des groupes de ce type-là peuvent le faire. Ils ont… ils sont… Oh mon Dieu!, sous-financés n'est pas le bon mot, ce n'est même pas possible de comparer ce qu'ils peuvent faire avec quatre salariés par rapport à l'immensité des causes qui sont devant le TAT en lien avec des non-

syndiqués. Puis là on n'aborde même pas l'enjeu des non-syndiqués qui décident de ne pas aller devant le TAT précisément parce qu'ils ne se font pas accompagner, précisément parce qu'ils n'ont pas le soutien d'une organisation parce que les ressources sont limitées. Ça a des conséquences concrètes.

Puis il y a… j'ai fait référence mardi matin à une étude qui est vraiment fascinante, j'ai pris le temps de la relire cette semaine, *L'accompagnement et la représentation des personnes accidentées ou malades du travail : Quel accès? Quelle justice?* par Dalia Gesualdi-Fecteau, professeure au Département des sciences juridiques, et un candidat doctorant en droit de l'Université d'Ottawa, Maxine Visotzky-Charlebois. C'est dans cette étude-là, donc, au début de notre intervention, je faisais référence aux différents titres des différents bureaux dans chacune des autres provinces, qui font ce travail de représentation. Mais il y a vraiment une section qui est éclairante quant au rôle que ça doit jouer, la représentation dans le cadre d'un litige en santé, sécurité au travail.

Je vous lis un passage, c'est la section D au rapport… à la page 20 du rapport : «Le rôle du milieu communautaire en matière d'accompagnement des personnes accidentées ou malades du travail», qui vont résumer par PAMT :

«Nos résultats de recherche permettent de mettre en lumière l'importance de la fonction d'accompagnement des PAMT qui exercent certains groupes communautaires. Cet accompagnement est susceptible d'intervenir à différents moments du processus, et parfois bien avant l'audience devant le TAT. Ces organismes peuvent orienter les PAMT, leur fournir des ressources et l'information dont elles ont besoin; dans certains cas, ces organismes préparent également les PAMT à l'audience si elles se représentent seules.

«En amont, il semble que les PAMT ayant reçu de l'information en tout début de processus sont susceptibles de mieux comprendre la nature du processus en cause. Une avocate pratiquant auprès de PAMT nous évoqua», citation, «une différence notoire», fin de citation, «entre ses clients ayant reçu du support d'un groupe de défense de droits ; ces PAMT sont de manière généralement "mieux informées" et se "sentent généralement moins seules". Certaines PAMT rencontrées nous parlaient aussi du soutien, tant moral qu'informationnel, qu'elles avaient reçu de la part d'organismes communautaires.»

• *(16 h 30)* •

Ça se suite : «Une avocate rencontrée nous expliqua en ces mots la façon dont le manque d'information influe substantiellement sur le cours du dossier :», citation : «Puis, le fait qu'ils sont peu informés, ça entraîne aussi le fait qu'ils viennent nous voir puis il y a un paquet de décisions qui n'ont pas été contestées, et ils sont hors délai dans les contestations, parce qu'ils recevaient une lettre de la CSST et laissaient…

Haut de la page

M. Leduc : ...expliquer en ses mots la façon dont le manque d'information influe substantiellement sur le cours du dossier. Citation : «Puis le fait qu'ils sont peu informés, ça entraîne aussi le fait qu'ils viennent nous voir, puis il y a un paquet de décisions qui n'ont pas été contestées, et ils sont hors délai dans les contestations parce qu'ils recevaient une lettre de la CSST, ils laissaient traîner ça sur le comptoir. Parce qu'ils ne savaient pas c'était quoi l'impact de cette décision-là, ça, c'est un gros problème.» Fin de citation.

Le rapport suit : «Ces organismes souffrent toutefois d'un sous-financement chronique qui rend leur pérennité toujours incertaine. Ils doivent composer avec des moyens limités. Par ailleurs, ces organismes sont inégalement répartis sur le territoire du Québec, certaines régions n'étant desservies pas aucun organisme. Les acteurs clés rencontrés ont souligné avoir constaté que plusieurs PAMT ne comprenaient pas le processus dans lequel ils étaient engagés. La représentation peut-elle toutefois venir pallier cette incompréhension, voire cette désorientation? La réponse n'est pas claire. De fait, il semble impératif de miser non seulement sur l'importance de la représentation en fin de parcours, mais également sur la plus-value d'un accompagnement en amont. En effet, certaines de ces personnes rencontrées, bien que représentées, ne parviennent pas à nous expliquer quelles étaient les prochaines étapes de leur dossier, la raison pour laquelle elles devaient se soumettre à une expertise médicale ou même ce qu'ils attendaient une fois l'audience terminée. Au Québec, l'accès à des PAMT d'accompagnement et la représentation n'est pas heurts. Or cette réalité n'est pas sans conséquence sur la possibilité pour les PAMT de disposer d'un accès effectif au régime de réparation des lésions professionnelles. Qu'en est-il dans le reste du Canada?»

Et là évidemment le rapport suit et nous expose les détails de toutes les autres provinces qui offrent ce genre de soutien là. Qu'est-ce que ça vous évoque, ce rapport-là, M. le ministre?

M. Boulet : Avec votre permission, M. le Président, est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, s'il vous plaît?

Le Président (M. Polo) : Oui, on peut suspendre.

(Suspension de la séance à 16 h 32)

(Reprise à 16 h 58)

Le Président (M. Polo) : Nous sommes de retour, chers collègues. Merci pour votre patience. M. le ministre, puisque c'est vous qui avez demandé une suspension, avez-vous d'autres...

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire à faire.

Le Président (M. Polo) : Pas d'autre commentaire. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non. Parfait, ça va être M. le député de Bonaventure. Merci pour votre patience.

M. Roy : Merci, M. le Président. Écoutez, j'ai écouté mes collègues, tout à l'heure, argumenter sur la proposition de créer... — bon, mon ordi est fermé, là — de créer une structure ou un bureau de soutien aux travailleurs qui ferait de la promotion, mais qui ferait aussi de l'accompagnement juridique. Là, j'écoutais puis j'essayais de réfléchir à un chiffre que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a sorti : 11 500 litiges à Montréal, et ça m'a rappelé certaines affirmations de certains syndicats sur l'industrie du litige et de la contestation.

• *(17 heures)* •

Dans un rapport de force, si une entreprise ou un acteur quelconque sent une faiblesse chez l'autre, il va instaurer un litige pour avoir gain de cause. Ça fait que la réflexion est la suivante : Est-ce que la création du bureau que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve propose pour rééquilibrer le rapport de force ne viendrait pas diminuer l'industrie du litige et de la contestation, dans un contexte où les entreprises ou les groupes qui veulent contester une réclamation ou une indemnisation, s'ils voient en avant d'eux quelqu'un qui est organisé, structuré, soutenu et aidé, bien, c'est évident que nous allons assister à une réduction importante de l'industrie du litige, et, par ricochet, ça va engendrer une diminution de coûts...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Roy : ...s'ils voient en avant d'eux quelqu'un qui est organisé, structuré, soutenu et aidé, bien, c'est évident que nous allons assister à une réduction importante de l'industrie du litige, et, par ricochet, ça va engendrer une diminution de coûts assez importante en termes de soutien juridique ou de judiciarisation du processus.

Alors, je n'ai jamais vu le chiffre, là, de la judiciarisation de la contestation, mais ce sont des centaines de millions, au Québec, par année, sûrement, mais je ne l'ai pas. Mais moi, j'appuie le projet et l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, parce qu'on pourrait créer un rapport de force qui viendrait déjudiciariser le processus et on aurait des gens qui verraient en avant d'eux des gens aussi organisés. Puis Dr Patry nous l'avait dit, hein, ce sont... les travailleurs accidentés sont des gens qui sont affaiblis, ils partent avec deux prises, ils n'ont pas l'énergie, la force d'aller chercher gain de cause quand ils sentent une injustice. Ça fait que la judiciarisation via les litiges se fait souvent dans des situations où l'individu qui est en avant d'eux est affaibli puis la possibilité de gagner est importante.

Donc, je vous demande d'acquiescer aux propositions du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Puis je veux vous entendre aussi là-dessus, est-ce que… de rééquilibrer le rapport de force entre les groupes, est-ce que, selon vous, ça pourrait diminuer la judiciarisation et l'industrie de la contestation?

M. Boulet : C'est intéressant, comme intervention, parce qu'un des objectifs de la modernisation, c'est de déjudiciariser. D'avoir de la représentation, généralement, ça accentue le nombre de contentieux, ça judiciarise plus qu'avant. En même temps, je pense que la meilleure façon de déjudiciariser, c'est de faire ce qu'on a proposé pour la possibilité d'aller directement au Tribunal administratif du travail plutôt que d'obtenir une décision en révision administrative. Cette possibilité-là d'opter, dans certains cas, m'apparaît être porteuse de déjudiciarisation, beaucoup plus.

Puis quand… vous le savez, si la décision de la révision administrative n'est pas rendue dans les 90 jours, la personne pourrait aller directement au Tribunal administratif du travail. Pour moi, la judiciarisation, ça passe beaucoup par la réduction des délais puis la réduction des canaux de contestation. Et je pense qu'on a atteint un bel équilibre. Comme vous le savez, on ne pouvait pas éliminer complètement le niveau de révision administrative, mais on a permis cette option-là…

M. Boulet : …ça passe beaucoup par la réduction des délais puis la réduction des canaux de contestation. Et je pense qu'on a atteint un bel équilibre. Comme vous le savez, on ne pouvait pas éliminer complètement le niveau de révision administrative, mais on a permis cette option-là, justement pour diminuer les délais et diminuer le nombre d'opportunités de présentation d'observations puis de contentieux entre les travailleurs puis les employeurs.

Pour le reste, pour la formation, l'information, la sensibilisation puis la représentation, je pense que vous avez entendu mes propos, autant pour les travailleurs que pour les microentreprises. Hein, vous le savez, aussi, dans votre comté, il y a beaucoup de petits entrepreneurs qui ne sont pas… tu sais, qui ont accès soit par leur association patronale, ou une association sectorielle paritaire, ou d'autres conseillers à de la formation puis de l'accompagnement. Mais de la même façon qu'un travailleur, s'il y avait un problème de représentation, puis ce n'est vraiment pas fréquent que ça… en tout cas, moi, je ne l'ai pas vu en pratique fréquemment, le juge va suspendre son audience pour permettre à l'entrepreneur d'être représenté.

Le Président (M. Polo) : M. le ministre, en parlant de suspension, nous allons suspendre quelques instants, puisqu'il y a un vote au salon bleu. Merci beaucoup.

(Suspension de la séance à 17 h 4)

(Reprise à 17 h 9)

Le Président (M. Polo) : Merci beaucoup. On est de retour. Donc, M. le ministre aviez-vous terminé votre…

M. Boulet : Oui.

Le Président (M. Polo) : …votre commentaire. Parfait. M. le député de Bonaventure, allez-y.

• *(17 h 10)* •

M. Roy : Merci, M. le Président. Je pense que… où on se rejoint, moi et le ministre, c'est sur la déjudiciarisation, mais… c'est un enjeu fondamental, ça coûte des centaines de millions aux entreprises, aux travailleurs, aux syndicats, etc. Par contre, sur les moyens, je pense qu'on pourrait en rajouter une couche pour, justement, faire en sorte qu'on diminue la judiciarisation. C'est par le… et je le répète encore, on fait de la pédagogie, M. le ministre, le rééquilibrage des forces en présence. Et je recommence : Pourquoi on a 11 500 litiges juste dans la région de Montréal? Ce n'est pas pour rien, c'est parce qu'il y a des gens qui vont judiciariser parce qu'ils savent très bien qu'ils vont gagner. Sinon, ça ne se passerait pas comme ça. Si on a des forces en présence qui sont équilibrées, puis on a des gens qui savent que leur adversaire ou l'individu dont ils veulent retirer l'indemnisation, ils savent qu'il va être capable de se défendre parce qu'il va avoir les ressources adéquates, nécessaires, suffisantes pour le faire dans un contexte où souvent c'est un individu qui est fragilisé par sa condition physique, psychologique, etc., bien, je vous gagerais une tarte au sirop d'érable qu'on va assister à une diminution du nombre de contestations juridiques… sirop d'érable de la Gaspésie, bien sûr. Ça fait que, je ne sais pas, on dirait que ça va… c'est logique. Puis vous dites qu'il y a… vous l'avez dit, là, il y a beaucoup d'accompagnement. Il semblerait que tout est là, mais pourquoi on a tant de contestations? Peut-être que… je le sais que… bon, ça implique beaucoup, là, de soutenir la proposition du député d'Hochelaga-Maisonneuve, mais, en même temps, on aurait des effets bénéfiques pour des travailleurs qui ont besoin d'aide puis qui ont besoin d'être accompagnés. Donc, posture d'équilibre pour arriver à une déjudiciarisation, diminution des coûts associés à l'aspect de la contestation… je ne sais plus comment vous le dire. Voilà.

M. Boulet : Je partage beaucoup les objectifs de déjudiciarisation, puis je partage beaucoup les préoccupations de mon collègue de Bonaventure. Je reviendrai, d'ailleurs, sur un des forts consensus du comité consultatif travail et main-d'oeuvre où sont présents les syndicats et les patrons, c'était d'éliminer complètement la direction de la révision administrative, d'éliminer ce palier…

M. Boulet : ...de mon collègue de Bonaventure. Je reviendrai d'ailleurs sur un des forts consensus du Comité consultatif travail et main-d'oeuvre où sont présents les syndicats et les patrons, c'était d'éliminer complètement la direction de la révision administrative, d'éliminer ce palier-là. Pour les raisons déjà expliquées, on n'était pas en mesure de le faire en vertu de la Loi sur la justice administrative, mais on a pris les bons moyens pour diminuer la judiciarisation.

J'aimerais ça en profiter pour rajouter un commentaire. Comme toute loi, cette loi-là, ce projet de loi là, qui deviendra une loi, sera encore perfectible. Je pense qu'on fait des avancées puis on réalise, nous tous, que ça fait longtemps que ça aurait dû être dépoussiéré. Puis il va avoir encore du dépoussiérage à faire dans deux ans puis dans quatre ans, mais je pense qu'on fait un pas en avant. On pourrait en faire d'autres, je suis d'accord avec le collègue de Bonaventure. On fait un pas en avant. La loi, quand elle

sera adoptée, sera toujours perfectible, mais on va mesurer son impact en termes de déjudiciarisation puis on pourra voir comment on peut faire un pas additionnel, si ça s'impose.

Mais je suis d'accord avec vous, il faut diminuer le nombre de contestations, il faut simplifier le processus, il faut accompagner, il faut donner la main. Puis, en matière d'accident de travail, c'est des parcours qui sont vraiment personnalisés, chaque cas en est un d'espèce, c'est la raison pour laquelle je suis totalement d'accord avec l'importance de l'information, la formation puis la représentation. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Allez-y. Moi, juste pour vous dire, je n'interviens pas si ça avance. Donc, si le ministre a fini de répondre, allez-y. Il faut que ça...

M. Roy : Tant que la chicane n'est pas pognée, vous...

Le Président (M. Polo) : Pardon? Je n'ai pas compris.

M. Roy : C'est bon. Non, mais...

Une voix : ...

M. Roy : Oui?

Une voix : ...

M. Roy : Non, non, non. Et le ton est excellent, ça, je tiens à le souligner. C'est une commission, quand même, qui est civilisée. Ceci étant dit, il faut dire ce qu'on a à dire.

40 ans. Ça fait 40 ans qu'on attend. Et pourquoi ne pas bien le faire maintenant? Et pourquoi remettre à plus tard? Vous dites : Ah! bien, on va être capables de modifier des choses. Non, on va... Pourquoi ne pas le faire maintenant? Les collègues ont d'excellentes idées, on va amener des amendements, on va travailler ensemble à faire la meilleure loi possible, mais, pour le moment, je peux vous dire qu'il y a eu beaucoup de bruit cette semaine, et les signaux que nous avons reçus étaient que ce n'est pas une avancée, c'est un recul, cette loi. Donc... Puis je pense que le ministre aussi, il a eu écho de ces manifestations-là et de toute cette prise de parole qui a été faite en avant de l'Assemblée, là, pour 59 heures.

Donc, je reviens sur le fait que ça fait 40 ans qu'elle n'a pas été modernisée. On prend notre temps, on le fait comme il faut...

M. Roy : ...a eu écho de ces manifestations-là et de toute cette prise de parole qui a été faite en avant de l'Assemblée, là, pour 59 heures.

Donc, je reviens sur le fait que ça fait 40 ans qu'elle n'a pas été modernisée. On prend notre temps, on le fait comme il faut, on va vous expliquer pourquoi on considère que certains éléments seraient importants à ajouter. Et moi, je reviens à la posture d'équilibre entre les groupes en présence pour permettre à ceux et celles qui n'ont pas les outils en main de se défendre, mais de les avoir pour, encore une fois, puis je le répète, déjudiciariser. À mon avis, le chemin de la déjudiciarisation et de la réduction des sommes faramineuses investies dans la contestation passe par un équilibre des rapports des forces. C'est une théorie, mais je pense que mes collègues vont acquiescer aussi. Voilà.

M. Boulet : Tout à fait. Dans toute négociation, dans tout contentieux, le rapport de force est extrêmement important.

M. Roy : Pour le moment, ça va, je laisserais la parole à mes collègues.

Le Président (M. Polo) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Le rapport de force est en effet essentiel dans ce dossier-là. Mon collègue a raison de faire référence à la déjudiciarisation, c'est un angle qui n'est peut-être, à mon avis, pas assez exploité dans le projet de loi, dans son économie générale. Est-ce qu'il n'y a pas un autre aspect intéressant qui pourrait être envisagé? Et là je parle vraiment précisément de l'amendement de mon collègue de Nelligan, donc de rajouter les entreprises, les PME dans ce bureau de soutien en santé et sécurité au travail. Et c'est celui de l'obsession, parfois, de la désimputation. Parce qu'on le sait, c'est bien documenté, que ce qui motive beaucoup de contestations, de décisions de la CNESST, des contestations, bien sûr, de l'employeur d'une décision favorable de la CNESST auprès du travailleur, ce qui motive beaucoup ces contestations-là, c'est le désir de se faire désimputer le coût sur sa cotisation. On l'a évoqué de long en large.

C'est… On n'a pas trouvé de meilleur système, malheureusement, à ce jour, mais c'est comme ça qu'on l'a construit, le régime. Si vous êtes un cancre en matière de prévention puis que vous avez beaucoup de lésions, vous allez être pénalisé sur votre cotisation, on va vous demander de payer plus cher, philosophie qui a un certain sens. Le revers de la médaille de cette logique-là, c'est que ça pousse beaucoup les employeurs, particulièrement les mutuelles de prévention, à surjudiciariser tous les dossiers pour éviter de se faire imputer un coût. Puis on l'a même évoqué sur d'autres sujets, les mutuelles de prévention qui font leur approche auprès de petites entreprises, de petites et moyennes entreprises en disant : Si vous signez avec moi, je vous garantis un certain nombre de réductions de coûts, de frais, de désimputations. C'est comme ça qu'ils font leur argent, tu sais, en vendant ça. Alors, il y a une… Je le dis sans méchanceté, mais ils profitent du système, en quelque sorte, ils profitent du fait qu'en effet on veut…

M. Leduc : …de petites et moyennes entreprises, en disant : Si vous signez avec moi, je vous garantis un certain nombre de réductions de coûts, de frais, de désimputation. C'est comme ça qu'ils font leur argent, tu sais, en vendant ça. Alors, il y a une… je le dis sans méchanceté, mais ils profitent du système, en quelque sorte, ils profitent du fait qu'en effet on veut pénaliser les

mauvais… les cancres, mais ça finit par pénaliser en retour… par retour du balancier, les travailleurs et les travailleuses par la surjudiciarisation.

Est-ce qu'il y a un bureau, donc, de soutien de santé et sécurité au travail qui aurait un volet pour les PME, tel que présenté par sous-amendement par mon collègue de Nelligan? Il n'y aurait pas un intérêt à aller accompagner les entreprises, les PME, mais de les accompagner au-delà du simple regard de la désimputation.

M. Boulet : Je regrette, là, mais les mutuelles de prévention… je comprends très bien le propos de… mais ils ne se motionnent pas uniquement en regard de leur capacité de faire des demandes de partage de coûts, non, au contraire. Il y a des mutuelles… les mutuelles de prévention, ils font de la formation puis de l'information sur l'assignation temporaire, sur des mécanismes de réadaptation, ils font de l'enseignement sur les réclamations. Il n'y a pas que ça, là, tu sais, ce serait de banaliser le rôle des mutuelles de prévention.

Puis je regrette, aussi, les PME n'adhèrent pas… ils mutualisent, ils mettent ensemble, ils se regroupent pour des fins non seulement de diminution de coûts, ce n'est pas que ce qui les motive d'être partie à une mutuelle de prévention, et il y a bien au-delà de ça, là. Ça fait que ce n'est pas… ils font de l'accompagnement à bien d'autres égards.

• *(17 h 20)* •

Mais ce n'est pas la première fois que j'entends… il y a des conseillers syndicaux qui mont dit : Oui, mais, Jean, ils sont dans les mutuelles juste parce qu'ils veulent faire des demandes de partage de coûts, soit en raison du concept d'obérer injustement ou en raison de la notion de handicap. Puis ce n'est pas la première fois non plus qu'on me dit : C'est le fonds commun qui paie… en fait, ils balaient les coûts dans le fonds commun, puis ça a une répercussion sur l'ensemble des employeurs. Mais il n'y a pas que ça.

Moi, je m'appuie beaucoup sur la bonne foi des personnes qui sont dans les mutuelles de prévention, puis je comprends la légitimité de leur présence, leur impact au sein des PME. C'est des regroupements qui sont bénéfiques, comme les syndicats qui représentent une collectivité de travailleurs et qui les représentent. Non, je pense que c'est sain, puis on n'a pas besoin d'une autre structure parallèle pour complexifier l'écosystème de la santé et sécurité du travail. Je le redis, on pourrait discuter longtemps de ce mérite-là. Moi, je dis : On fait un pas considérable vers une déjudiciarisation. On va voir comment ça se mesure dans le temps, notamment pour la simplification des recours…

M. Boulet : …l'écosystème de la santé et sécurité du travail, je le redis, on pourrait discuter longtemps de ce mérite-là. Moi, je dis, on fait un pas considérable vers une déjudiciarisation, on va voir comment ça se mesure dans le temps, notamment pour la simplification des recours et le droit d'opter entre le TAT et la révision administrative. Je le répète, le CTTM, lui, il plaidait pour l'élimination purement et simplement de la Direction de la révision administrative. C'est tout.

M. Leduc : Les mutuelles de prévention, là, ayant peu d'expérience dans la fondation d'une entreprise, par exemple, mais quand on embauche, quand on a un contrat avec les mutuelles de prévention, puis ça peut être appliqué dans une charge entreprise d'un point de vue fiscal, par exemple.

M. Boulet : Je ne comprends pas la question, s'il y a des impacts fiscaux de… je ne suis pas un fiscaliste, là, mais je ne suis pas en mesure de répondre à cette question-là.

M. Leduc : Au final, dans le fond, ce que je souhaiterais qu'on ait… l'optique qu'on puisse avoir, avec cette idée-là, c'est, oui, la mutuelle de prévention, elle existe, mais s'il y avait un bureau neutre financé par l'État, il y aurait certainement moins de pression globale sur les entreprises pour contester… dans la seule optique.

M. Boulet : …une autre structure parallèle puis les petites et moyennes… les PME continueraient d'adhérer à… tu sais, ils font de la prévention aussi, là. Il ne faut pas oublier qu'il y a le mot «prévention» après «mutuelles», ils font énormément de prévention. Puis il y a beaucoup de travail qui est fait autour des meilleures pratiques pour identifier, contrôler et éliminer à la source les risques pour la santé, sécurité, intégrité physique des travailleurs et psychique, là. Ça fait que c'est un travail phénoménal qui est fait par les mutuelles de prévention et, en plus, ils font de la représentation comme le bureau, dont vous proposez la création. C'est vraiment de la duplication sans que ça ait le même impact sur la mutualisation non seulement de la prévention, mais des coûts, là.

M. Leduc : Ça fait que, pour une entreprise donnée qui a un contrat avec une mutuelle de prévention, si vous dites… c'est quoi, la proportion du travail de prévention versus le travail de contestation?

M. Boulet : Oh mon Dieu! Je ne suis pas en mesure de répondre, mais ça peut varier d'une mutuelle de prévention à l'autre, là, mais…

(Consultation)

M. Boulet : Ils doivent faire la démonstration à la CNESST qu'ils font de la prévention puis qu'ils font du travail de prévention avec les membres de la mutuelle pour être reconnus comme étant une mutuelle de prévention par la CNESST. Ça fait que ce serait très, très réducteur du rôle et de la mission des mutuelles de prévention que de dire qu'elles ne font que des demandes de partage de coûts.

M. Leduc : Donc, elles ont une forme de reconnaissance, d'accréditation de la CNESST…

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : …qui est un processus compliqué ou…

M. Boulet : Bien, on pourra… un processus compliqué…

M. Boulet : ...le rôle et la mission des mutuelles de prévention que de dire qu'elles ne font que des demandes de partage de coûts.

M. Leduc : Donc, elles ont une forme de reconnaissance, d'accréditation de la CNESST.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Qui est un processus compliqué ou...

M. Boulet : Bien, on pourra... un processus compliqué...

(Consultation)

M. Boulet : Ils doivent faire une reddition de comptes à chaque année et, dans la reddition de comptes, ils doivent démontrer l'atteinte de leurs objectifs, et c'est après cette reddition de comptes là qu'on continue de les reconnaître comme étant des mutuelles de prévention approuvées par la CNESST. Donc, c'est contrôlé, ce n'est pas le libre marché total, là.

M. Leduc : Est-ce qu'on a une idée il y en a combien au Québec?

M. Boulet : Je ne le sais pas. Il y en a combien? On va... je vais le vérifier, si vous voulez avoir l'information.

(Consultation)

M. Boulet : On peut poursuivre puis on vous donnera la réponse.

Le Président (M. Polo) : Pas d'autre commentaire, M. le député?

M. Leduc : Je pense que mon temps est écoulé de toute manière.

Le Président (M. Polo) : Non. En fait, il y avait une petite erreur, il vous reste 90 secondes.

M. Leduc : Ah! Bon. Qu'est-ce que je pourrais avec... non, non. Bien, écoutez, si le chiffre n'est pas loin, on peut l'attendre, mais sinon on pourra me l'acheminer plus tard, là.

M. Boulet : On peut peut-être l'avoir assez rapidement. On ne le sait pas approximativement.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Le chiffre sera quand même pertinent après.

Le Président (M. Polo) : M. le député de Bonaventure. Non. M. le député de Nelligan, puisqu'on est encore sur votre sous-amendement, avez-vous des commentaires?

M. Derraji : Non, c'est bon. Par rapport à mon sous-amendement, c'est bon.

Le Président (M. Polo) : Donc, y a-t-il d'autres commentaires? Parfait. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

M. Polo : Le sous-amendement est rejeté. Nous revenons donc à l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Voilà. Et à ma connaissance il vous restait cinq minutes.

M. Leduc : Parfait. Merci, M. le Président. Est-ce que le ministre... je vais le laisser...

(Consultation)

M. Boulet : ...de faire le calcul pour les mutuelles de prévention.

M. Leduc : Ah! O.K..

M. Boulet : Non, excusez-moi, désolé.

M. Leduc : Merci de Merci de continuer à chercher le chiffre, c'est apprécié. Est-ce que le ministre serait ouvert…

Une voix : Il restait 1 min 15 s au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Le Président (M. Polo) : Il vous reste 1 min 5 s, M. le député de…

M. Leduc : Ah! ça a fondu comme neige au soleil.

Le Président (M. Polo) : Oui.

M. Leduc : C'est bien. Est-ce que le ministre serait ouvert à...

M. Leduc : …Ah! O.K.

M. Boulet : Non, excusez-moi, désolé.

M. Leduc : Merci de continuer à chercher le chiffre, c'est apprécié. Est-ce que le ministre serait ouvert…

Une voix : …1 min 15 s au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Le Président (M. Polo) : Il vous reste 1 min 5 s, M. le député de…

M. Leduc : Ah! ça a fondu comme neige au soleil. C'est bien. Est-ce que le ministre serait ouvert à demander à la CNESST de faire une étude sur la pertinence de la création d'un bureau de soutien en santé et sécurité au travail?

M. Boulet : Je pense que si on faisait une étude à la CNESST, ça serait peut-être pour permettre de faire l'inventaire des ressources à la disposition des travailleurs et des PME en matière de soutien et de représentation, et de vérifier l'adéquation entre l'offre et la demande. Puis ça, je pense que ça pourrait se réaliser, là. Ça va prendre un certain temps, là, mais je ne suis pas fermé à ça. Je comprends l'objectif puis ce n'est pas négatif de le faire puis ça va nous permettre de réaliser que le Québec est distinctif aussi à cet égard-là.

M. Leduc : Parce qu'entre vous et moi, je ne m'attendais pas nécessairement à ce que je crée un bureau aujourd'hui, avec mon amendement. C'est le genre de choses, pour qu'il se réalise, bien, d'une part, soit qu'il aurait fallu qu'il soit déjà dans la mouture originale mais… ou, d'autre part, que le ministre le prenne en délibéré puis qu'il nous revienne avec une nouvelle mouture. Mais dans tous les cas, si on pouvait au moins sortir de ce débat-là, de cette discussion-là, avec une reconnaissance que c'est un angle pertinent, tu sais. Je voulais citer le rapport de Mme Lippel de l'IRIS, de Mme…, c'est un angle qu'on ne traite pas à travers le

projet de loi du ministre. Donc, vous semblez ouvert à la chose, comment ça pourrait prendre forme, un type de rapport de la CNESST?

M. Boulet : Mon Dieu! Faire l'inventaire des ressources à la disposition des… tu sais, tant les conseillers que les consultants, que les syndicats, que les associations sectorielles paritaires, dans quelle mesure on répond à nos besoins, puis quelle est la nécessité de créer d'autres associations sectorielles paritaires, comment les besoins en formation, et information, et représentation, et soutien sont rencontrés, puis est-ce qu'il y a une adéquation entre l'offre et les besoins, puis ça, je pense qu'il faut aller dans cette direction-là. Ça m'apparaît être une orientation envisageable, que de faire un examen, une étude de la question, puis après ça, que nous le partagions quand il y aura un rapport de la CNESST qui suivra par la suite.

Ça fait que, oui, 104 mutuelles de prévention au Québec, c'est quand même pas mal, hein?

M. Leduc : Oui, c'est beaucoup.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Merci pour avoir trouvé le chiffre, c'est apprécié. Donc, techniquement parlant, comment ça fonctionnerait? Vous feriez une directive à la CNESST avec une demande?

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : Oui. Moi, je fais une lettre puis je donne instruction de faire un examen sur les points que je viens de soulever, là. Oui, ça, je peux le faire.

M. Leduc : Là, vous en prenez donc l'engagement…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...le chiffre, c'est apprécié. Donc, techniquement parlant, c'est comment ça fonctionnerait? Vous feriez une directive à la CNESST avec une demande?

M. Boulet : Oui, Moi, je fais une lettre puis je donne instruction de faire un examen sur les points que je viens de soulever, là. Oui, ça, je peux le faire.

M. Leduc : Là, vous en prenez donc l'engagement aujourd'hui.

M. Boulet : Bien oui, bien sûr.

M. Leduc : Parfait. Bon, bien, je l'apprécie. Ça complète mes commentaires, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Parfait. Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : M. le député de Nelligan, je crois comprendre que vous avez déposé plusieurs sous-amendements.

M. Derraji : Oui, oui... on est toujours dans... Oui, absolument. Mais, si j'ai bien compris, on est toujours dans le 306... 66.2. On n'est pas dans le 306.3.

Le Président (M. Polo) : Attendez un instant... une vérification.

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : Oui, oui, oui, on étudie l'amendement dans son ensemble.

M. Derraji : ...qu'on va parler de sous-amendement par sous-amendement.

Le Président (M. Polo) : Non.

M. Derraji : O.K.

Le Président (M. Polo) : Donc, comment souhaitez-vous procéder en lien avec vos sous-amendements... vos amendements?

M. Derraji : Oui, bien, je vais faire une dernière intervention.

Le Président (M. Polo) : Oui, allez-y.

M. Derraji : ...c'est par sous-amendement, donc ça règle un peu tout ce que j'ai... Ça règle un peu la suite. Au fait, je résume le tout, c'est qu'avec les amendements de mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve on avait sur la table le bureau de soutien aux travailleurs. Après explication du ministre, j'ai proposé à ce qu'on rajoute aussi le soutien aux petites et moyennes entreprises. Le ministre a clairement expliqué un peu la volonté de la CNESST aussi de collaborer avec les employeurs avec les formations.

Donc, écoutez, moi, je n'ai plus rien à dire par rapport aux autres amendements. J'ai cru que c'est... mais, bon, je n'ai plus rien à dire par rapport aux autres sous-amendements que j'ai déposés.

Le Président (M. Polo) : Donc, vous les retirez ou... Je veux juste comprendre.

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : Ils ont été versés sur Greffier, mais ils n'ont pas été distribués. O.K., Parfait. Donc, parfait. Bien, écoutez, si ça conclut votre temps de parole, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, et qu'il n'y a pas d'autres interventions sur l'amendement à l'article 112.1, Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Amendement rejeté. Donc, nous revenons, si je comprends bien... Oui. Alors, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...suspension pour un nouvel amendement...

Le Président (M. Polo) : Ah!

La Secrétaire : ...l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Amendement rejeté. Donc, nous revenons, si je comprends bien... Ah! M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...suspension pour un nouvel amendement, s'il vous plaît.

Le Président (M. Polo) : Donc, on va suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 17 h 33)

(Reprise à 17 h 50)

Le Président (M. Polo) : Nous reprenons les travaux. Nous avons procédé au vote sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 112.1. Avant de procéder avec l'article 235, je pense que, de part et d'autre, il y a peut-être des amendements. Qui souhaiterait prendre la parole?

Une voix :

Le Président (M. Polo) : Pardon?

M. Leduc : ...112.1 aussi?

Le Président (M. Polo) : Non, pas sur le même article. C'est pour ça que...

M. Leduc : C'est celui qu'on avait mis en dépôt, là?

M. Boulet : Nous, on revenait à 111 parce qu'on avait un amendement à 111, là. On retirait notre texte français puis on faisait un ajustement en anglais. Mais si vous avez un autre amendement, Alexandre, à 112.1, on peut s'en parler, là. Je ne sais pas, là.

M. Leduc : Bien, voulez-vous qu'on fasse 111 en premier? Ça, on l'avait suspendu de toute façon.

M. Boulet : Oui, c'est ça.

M. Leduc : C'est de ça qu'on parle?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Bien, on peut le faire, là. Faisons ça en premier, puis je dépose le mien après.

Le Président (M. Polo) : Avec le consentement, on peut revenir à l'article 111? Consentement. Allez-y, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, remplacer l'article 111 du projet de loi, par le suivant :

L'article 364 de cette loi est modifié, dans le…

Le Président (M. Polo) : …consentement on peut revenir à l'article 111. Consentement? Allez-y, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, remplacer l'article 111 du projet de loi par le suivant :

1° L'article 364 de cette loi est modifié dans le texte anglais par le remplacement, dans le premier alinéa, de «to a benefit which he had been refused initially or increases the amount of a benefit» par «to an indemnity which he had been refused initially or increases the amount of an indemnity».

2° Par le remplacement dans le deuxième alinéa, de «the compensation» par «the indemnity».

Donc, à 111, on retire l'amendement que nous avions proposé pour les intérêts. Suite à nos discussions, on l'annule complètement et on fait l'ajustement en anglais parce qu'ils utilisaient «a benefit» ou «compensation» au lieu de «indemnity», puis c'est juste un ajustement avec le texte français parce que c'est véritablement «indemnity» qu'il faut dire, non «benefit or compensation». C'est tout. Ça fait que ça serait ça à 111.

Le Président (M. Polo) : Merci, M. le ministre. D'autres commentaires?

M. Leduc : …suspension pour le lire, là, mais de ce que je comprends, retrait complet de 111 tel que rédigé.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Parce qu'on avait soulevé des problèmes, là.

M. Boulet : Donc, on disait que les intérêts, c'était sur les indemnités x, y et z prévues au chapitre III, alors qu'il n'y avait pas de telles précisions dans 364, et on le retire complètement, suite à nos discussions.

M. Leduc : Parce que j'avais la crainte que ça, en nommant des choses, que ça en exclue d'autres.

M. Boulet : C'est pour ça que c'est retiré, puis on a profité de l'occasion pour ajuster le texte anglais, pour qu'il soit compatible avec le texte français actuel de 364. C'est tout.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Merci, M. le Président.

M. Leduc : Alors, légère suspension, je vais le lire trois secondes puis je…

Le Président (M. Polo) : Nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 17 h 53)

(Reprise à 17 h 54)

Le Président (M. Polo) : Alors, nous reprenons nos travaux. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, la parole est à vous.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Donc, j'ai rapidement relu, puis c'est, en effet, conforme aux explications de M. le ministre. Je le salue, parce que c'était un enjeu... tu sais, des fois, on a des grands débats sur les gros aspects du projet de loi, puis il y en a quand même plusieurs, mais des aspects peut-être un peu plus mineurs, je n'ose pas dire secondaires, bien sûr, tout est important, mais des aspects de moins grande envergure, mais qui sont importants quand même, et celui-là en faisait partie. On a fait un bon échange, une bonne démonstration, visiblement, puis M. le ministre l'a entendu, donc je l'apprécie.

Le Président (M. Polo) : D'autres commentaires? MM. les députés des différentes oppositions, opposition officielle, non? Pas d'autre commentaire? Parfait. Alors, Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Adopté. L'amendement est adopté. Parfait. Donc là, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve...

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : Donc, nous revenons donc à l'article 111 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires? Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Article adopté. Parfait. Donc, ce que je comprends, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aviez également un amendement à présenter.

M. Leduc : Tout à fait. Merci, M. le Président. Ça serait un nouveau 112.1, considérant que mon précédent 112.1 n'a pas été retenu.

Une voix : ...

M. Leduc : Ah! bien, je vais le déposer puis je peux vous venir vous en parler si vous voulez. Suspendre, ça va être plus simple.

Le Président (M. Polo) : Parfait.

On va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 57)

(Reprise à 17 h 58)

Le Président (M. Polo) : Alors, nous reprenons nos discussions. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, je vous invite à lire votre proposition d'amendement, et en même temps, bien, tout de suite après, plutôt que de reprendre la discussion, nous allons suspendre, pour reprendre à 19 h 30. Allez-y.

M. Leduc : Volontiers, volontiers, M. le Président. Alors, ça va comme suit : Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant:

112.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du suivant :

«366.2. La Commission rembourse, sur présentation des pièces justificatives, au travailleur ou au bénéficiaire, les frais de représentation engagés dans le cadre d'un litige relevant de la présente loi et devant être entendu par le Tribunal administratif du travail, pour un montant maximum de 1 500 $ pour une audience, plus 500 $ par litige supplémentaire au-delà du premier devant être traité lors de la même audience.»

Le Président (M. Polo) : Parfait.

Compte tenu du temps, je propose une suspension, et qu'on reprenne les travaux du projet de loi à partir de 19 h 30. Merci beaucoup, et bon repas, bon souper.

(Suspension de la séance à 17 h 59)

Haut de la page

19 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 19 h 31)

Le Président (M. Polo) : À l'ordre, s'il vous plaît! Nous allons reprendre nos travaux, nos discussions. Juste avant la suspension, le député d'Hochelaga-Maisonneuve avait lu sa proposition d'amendement. Peut-être, si vous le souhaitez… souhaitez-vous le relire? Oui? Allez-y.

M. Leduc : Ça va être plus simple. Merci, M. le Président. Alors, c'était 112.1, on rajoute un article. Cette loi est modifiée par l'insertion… oh! je vais l'ouvrir, parce que la version électronique était un petit peu différente de ma version écrite. Voilà :

112.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366.1, du suivant :

366.2. La commission rembourse, sur présentation des pièces justificatives, au travailleur ou au bénéficiaire les frais de représentation engagés dans le cadre d'un litige relevant de la présente loi et devant être entendu par le Tribunal administratif du travail, pour un montant maximum de 1 500 $ pour une audience, plus 500 $ par litige supplémentaire au-delà du premier devant être traité lors de la même audience.

Quelques explications, avant d'avoir un échange, M. le Président. Évidemment que mon souhait initial, et dans la hiérarchie des priorités, bien, ça aurait été qu'on adopte l'amendement précédent. Donc, qu'un bureau de soutien soit créé de manière comparée avec le reste des législatures dans l'espace canadien et qu'on soit donc assurés qu'il allait y avoir des structures, des gens en chair et en os qui allaient assurer potentiellement de la représentation, bien sûr, du service aussi, mais surtout de la représentation pour les personnes, en particulier les non-syndiqués. On a eu un bon échange là-dessus avec le ministre…

M. Leduc : …assurés qu'il allait y avoir des structures, des gens en chair et en os qui allaient assurer potentiellement la représentation bien sûr du service aussi, mais surtout la représentation pour les personnes, en particulier les non-syndiqués. On a eu un bon échange là-dessus avec le ministre. Il a évoqué lui-même la possibilité qu'ont les salariés non syndiqués, notamment, d'avoir de l'aide ou d'avoir recours à d'autres types de services de représentation, évidemment dans un contexte non syndiqué. Il faisait référence entre autres aux CRHA, à des experts, des avocats, des avocates, j'imagine, des conseillers en ressources humaines aussi. Toujours est-il que ça coûte cher, c'est loin d'être gratuit, les services de ce genre, ce n'est pas banal, ce n'est pas quelque chose qui se monnaie facilement, pour plusieurs personnes. Vous savez que la question du rapport de force, la question du déséquilibre, j'oserais dire, du rapport de force est centrale à notre étude d'une réforme de la santé-sécurité au Québec. Ce n'est pas quelque chose qu'on peut dire que la réforme traite de manière frontale, la question de la légifération de la question de l'équilibre de force, c'est vraiment plutôt les oppositions qui le soulèvent, qui l'amènent par différents moyens, par différents amendements. Le ministre connaît très bien évidemment le concept du rapport de force, le ministre reconnaît que c'est quelque chose qui s'exerce dans la vie en général, en particulier dans le cadre d'une contestation pour une lésion professionnelle, il l'a dit lui-même tantôt.

Maintenant, le fait que, bon, on n'ait pas le bureau de représentation, ce sera une chose. Maintenant, est-ce qu'il y a moyen de créer une espèce de fonds qui pourrait venir aider de manière ponctuelle et de manière pointue, j'oserais dire, des personnes qui en font la demande parce que soit ils ont de la misère à se trouver de l'accompagnement, soit ils ont de la misère à trouver et à entrer en contact avec des groupes, mais qu'ils ont trouvé potentiellement un fameux avocat ou un fameux membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés dont faisait référence le ministre et qui pourrait venir… les accompagner, faire un travail de représentation auprès du TAT, auprès du tribunal qui inclut évidemment toute la question de conciliation? On sait à quel point c'est important, on sait à quel point le ministre tient à cette idée de conciliation pré-séance. Ce n'est pas une mauvaise chose, bien sûr. Mais tout ça, ça va beaucoup mieux, et l'intérêt du travailleur, de la travailleuse est beaucoup mieux représenté, bien sûr, si c'est représenté par quelqu'un d'autre que lui-même, quelqu'un qui connaît le dossier, quelqu'un qui a de l'expérience

en santé-sécurité du travail, qui a de l'expérience en plaidoirie, hein, qui est un plaideur. Les syndicats ont, à travers leur historique, réussi à former des dizaines de plaideurs, dans toutes les centrales ils ont des formations très robustes. J'avais eu l'occasion d'en suivre quelques-unes dans mon parcours syndical, M. le Président, c'est des bonnes formations. Et il y a des bons services de santé-sécurité qui font bien sûr la prévention, mais qui font aussi la représentation, et ça, c'est une bonne chose. Alors, vraiment, pour les gens qui sont syndiqués, à part de rares exceptions, ça se passe somme toute assez bien en matière de représentation.

Est-ce que la surjudiciarisation n'est pas un problème aussi pour l'ensemble des salariés, syndiqués ou pas? Oui, ça, c'est clair. Mais, pour les salariés qui sont syndiqués, franchement, le…

M. Leduc : ...et ça, c'est une bonne chose. Alors, vraiment, pour les gens qui sont syndiqués, à part de rares exceptions, ça se passe, somme toute, assez bien en matière de représentation. Est-ce que la surjudiciarisation n'est pas un problème aussi pour l'ensemble des salariés syndiqués ou pas? Oui, ça, c'est clair. Mais pour les salariés qui sont syndiqués, franchement le niveau d'expertise des centrales syndicales en matière de défense et de représentation est assez élevé.

Maintenant, on le sait, au Québec, c'est 40 % de gens, plus ou moins, là, bon an mal an, entre 35 % et 40 % de gens qui sont syndiqués. Ça fait en sorte qu'il y a donc un 60 %, 65 % de gens non syndiqués. Ils ne sont pas représentés par une organisation, ils n'en ont pas fait le choix ou, peu importe les raisons, ils n'ont pas de service de représentation. Et il ne faut pas s'imaginer que de se présenter devant un tribunal du travail, même si à l'origine ça se voulait un tribunal de nature administrative où il n'y a pas les mêmes règles que devant une cour criminelle, par exemple, il n'y a pas de toge, il n'y a pas nécessairement les mêmes règles juridiques, mais force est de constater que malgré ça, malgré la philosophie de départ, c'est instauré et ça, c'est bien documenté, c'est même ce qu'on nous enseigne dans les salles de classe, là. J'ai fait un certificat en droit du travail puis, dans tous mes cours, on me disait que, malgré la non-volonté, l'absence de volonté de judiciariser ces... comment je dirais ça, pas de judiciariser, mais d'importer la culture juridique de cours plus classiques, comme la cour criminelle, par exemple, bien, elle créé la volonté de ne pas faire ça avec certains tribunaux administratifs parce que, bien, beaucoup d'entreprises sont représentées par des avocats parce que beaucoup de salariés aussi au final sont représentés par des avocats, qu'ils soient des avocats de nature, syndicaux ou des avocats privés. Mais il reste qu'il y a une culture de droit, le langage qui est utilisé, les références, la jurisprudence... bien sûr, il n'y a pas la toge, là, il y a les effets de toge, comme on pourrait dire, mais il y a quand même toute la culture générale du droit qui s'affirme de manière très forte dans un tribunal administratif, comme celui du TAT.

Et pour ce faire, évidemment que le salarié, pour avoir la moindre chance d'avoir un rapport de force intéressant, se doit d'avoir une représentation. Et si on lui permettait, à travers un amendement de ce genre, si on lui permettait d'avoir accès à un certain fonds, qui n'est pas énorme, mais qui n'est pas banal non plus, bien, il pourrait plus facilement aller rechercher cette aide-là et espérer se présenter au tribunal et espérer donc avoir un rapport de force qui ne soit pas trop déséquilibré.

M. Boulet : Je suis convaincu que vous anticipez ma réaction. Un, c'est sûr que j'ai de l'empathie pour les travailleurs. J'ai de l'empathie pour les PME. J'ai de l'empathie pour les personnes qui doivent se représenter. On en a parlé abondamment dans l'amendement qui précédait.

Maintenant, je vous rappellerai que 100 % des cotisations...

M. Boulet : ...pour les PME. J'ai de l'empathie pour les personnes qui doivent se représenter. On en a parlé abondamment dans l'amendement qui précédait. Maintenant, je vous rappellerai que 100 % des cotisations versées à la CNESST proviennent des employeurs, petits, moyens et grands.

Donc, vous demandez par votre amendement que les employeurs paient les honoraires jusqu'à concurrence des montants que vous indiquez pour permettre à des travailleurs de contester les décisions de la CNESST, donc, aux employeurs d'assumer les honoraires des travailleurs dans le contexte de l'application de la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles ou la loi sur la santé-sécurité du travail.

Deuxièmement, vous demandez que la CNESST paye ce montant-là, qui provient bien sûr des cotisations des employeurs, pour contester ses propres décisions parce que, vous le savez, la CNESST tranche une question, que ce soit une affaire d'indemnité ou une question médicale ou une question de partage de coûts, la CNESST tranche. Elle ne peut pas payer au travailleur, ultimement, vous allez nous demander de payer des honoraires aux employeurs. Qui va assumer ça? C'est de toute façon les employeurs.

• *(19 h 40)* •

Donc, ce n'est pas que je ne comprends pas votre amendement, je le sais que vous le faites de bonne foi, mais je présume ou j'assume que vous savez qu'on ne peut pas faire ça. La CNESST serait comme en position conflictuelle d'une part, puis les employeurs seraient requis de payer des honoraires à des travailleurs qui contestent des décisions.

Peut-être un dernier commentaire, c'est qu'on parle plus de déjudiciariser, on ne parle pas de payer des honoraires à des personnes pour faire des contestations ou assumer des frais de représentation. Puis je le comprends, le travailleur non syndiqué, seul, qui a besoin d'être représenté, mais il y en a des ressources. Donc, pour ces raisons-là, on ne peut pas aller, malheureusement, on ne peut pas accepter l'amendement que vous soumettez. Puis je comprendrai toutes les raisons du monde où vous m'expliquerez : Mais M. le ministre, la personne est seule, elle a besoin d'être encadrée, d'être accompagnée. Ce n'est pas simple. C'est complexe. N'oubliez pas que c'est... moi, quand vous parlez d'effet de toge, là, dans les tribunaux judiciaires, bon, on parle ici d'un tribunal administratif. Même dans les tribunaux judiciaires, les effets de toge ça n'existe plus, là, tu sais, ce n'est plus... on n'est pas à l'époque de l'adoption des lois, là, en matière de santé-sécurité du travail. Les procureurs puis les conseillers qui plaident le font de manière rigoureuse puis le Tribunal administratif du travail, vous le savez, on a des conciliateurs qui rencontrent les parties avant...

M. Boulet : …on n'est pas à l'époque de l'adoption des lois, là, en matière de santé et sécurité du travail. Les procureurs puis les conseillers qui plaident le font de manière rigoureuse, puis le Tribunal administratif du travail, vous le savez, on a des conciliateurs qui rencontrent les parties avant l'audience. Il y a un accompagnement de services de conciliation préaudience devant le TAT qui est hyper humain. J'ai vu des conciliateurs compenser largement. J'ai vu des travailleurs être seuls, puis des employeurs être accompagnés d'avocats, puis les conciliateurs compensent. Puis j'ai vu des petits entrepreneurs être seuls, puis des travailleurs accompagnés par un avocat de l'aide juridique ou d'une fédération qui représente les travailleurs accidentés. L'équilibre, là, le rapport de force, il est généralement assuré par ce processus de conciliation préaudience ou par le juge au Tribunal administratif du travail. C'est des personnes extrêmement empathiques qui sont nommées au Tribunal administratif du travail, puis vous en connaissez certainement plusieurs.

Donc, ça, pour moi, ça répond à mon appétit ou l'empathie que j'ai à l'égard des personnes qui sont seules, que ce soit des travailleurs ou des bénéficiaires ou des employeurs, peu importe la grosseur de l'employeur. Merci, M. le Président.

M. Derraji : Dans la même logique de l'admissibilité ou l'accompagnement des travailleurs, selon vous, donc, il n'y a pas de problème par rapport à la présence des conciliateurs, les travailleurs sont très bien accompagnés, il n'y a pas de problématique soulevée pour l'accompagnement des travailleurs.

M. Boulet : …un processus de conciliation préaudience devant le Tribunal administratif du travail, puis il y en a aussi à la CNESST. Et devant le tribunal, oui, ça peut arriver qu'un entrepreneur ne soit pas accompagné d'un avocat ou d'un conseiller. Des fois, c'est le travailleur. Mais il y a la possibilité d'obtenir un ajournement pour être dûment représenté. Et si la personne n'est pas représentée, elle bénéficie des outils que le juge peut lui donner, puis il l'encadre, il l'accompagne.

M. Derraji : Justement, parlant des outils, parce que c'est intéressant, ce que vous soulevez, parce que ce n'est pas toujours… les préjugés que l'entrepreneur, il est toujours accompagné, les petites et moyennes entreprises, il a tout avec lui, genre, lui, il a l'avocat, il a les frais… Je connais plein, plein, plein de PME, elles n'ont même pas les moyens d'aller en cour et faire tout, tout, tout le suivi. C'est un fardeau, hein, et c'est pour cela… tout à l'heure, quand j'ai proposé des amendements, c'est dans ce sens d'équilibrer un peu les choses.

Mais le fond ramené par le collègue est quand même intéressant. Parlant d'accompagnement, donc, quand le juge constate qu'il n'y a pas d'accompagnement, ou la personne en face de lui, peu importe, PME, entrepreneur ou…

M. Derraji : …proposé des amendements, c'est dans ce sens d'équilibrer un peu les choses. Mais le fond, ramené par le collègue, est quand même intéressant. Parlant d'accompagnement, donc, quand le juge constate qu'il n'y a pas d'accompagnement, où la personne en face de lui, peu importe, PME, entrepreneur ou travailleur, a besoin d'aide, est-ce qu'il y a un service d'accès à l'aide juridique?

M. Boulet : Absolument. Puis on a aussi le droit d'être représenté seul, là, on n'est pas contraint, le droit à l'avocat, c'est reconnu, c'est un droit qui est intégré dans nos lois. Mais une personne peut décider d'être représentée seule, et, oui, le juge va demander à la personne qui est seule, que ce soit un entrepreneur ou un travailleur : Vous êtes seul, est-ce que vous… Puis les juges, ils guident même dans le témoignage d'une personne qui est seule… va le guider dans son témoignage, va lui poser des questions, quand c'est arrivé, puis il va jouer le rôle, dans une certaine mesure, du procureur ou du conseiller qui n'est pas présent. Donc, c'est un encadrement humain.

M. Derraji : Mais j'imagine qu'il y a des critères d'admissibilité pour avoir cette aide juridique, ce n'est pas offert à tout le monde. Ce n'est pas tous les travailleurs qui bénéficient d'une aide juridique, ou bien les PME qui bénéficient de l'aide juridique auront dû, à cette étape… parce que…

M. Boulet : Il y a des organismes, il y a des conseillers.

M. Derraji : Comme, par exemple, avez-vous des noms?

M. Boulet : Il y a les avocats, dans des bureaux privés, il y a beaucoup d'avocats qui pratiquent en privé et qui sont spécialisés en santé et sécurité du travail, puis ils font beaucoup de cas devant le Tribunal administratif du travail. Il y a les conseillers en relation de travail, parce que tu n'as pas besoin, nécessairement, d'être un avocat. Il y a beaucoup de firmes de conseillers en relation de travail. Il y a les membres des CRHA, un pourcentage important qui font aussi de la représentation au nom des travailleurs et au nom des employeurs. Il y a l'UTTAM, bien sûr, il y a… au bas de l'échelle, mais il y a plusieurs organismes qui s'occupent d'assurer…

Un travailleur qui veut avoir une représentation, c'est sûr qu'il y a des coûts, mais l'employeur qui veut être représenté, lui aussi assume des coûts. Puis c'est faux de dire que ce ne sont que les grandes organisations qui vont au Tribunal administratif du travail, il y a aussi beaucoup de petites entreprises. Puis on ne peut pas… puis je le regrette, là, mais demander aux employeurs de payer des honoraires à des travailleurs pour contester des décisions où ils sont parties, bon, parlez-en aux employeurs, vous allez avoir une réponse assez franche. Puis, deuxièmement, demander à la CNESST d'assumer des honoraires pour contester des décisions que cette commission-là a rendues pour trancher un litige entre deux personnes, entre un travailleur et un employeur, moi, je pense que faire cet énoncé-là commande une réponse qui est claire.

M. Derraji : Et ce qu'on doit conclure, ce qu'on doit conclure, c'est que l'aide ou l'admissibilité à l'aide juridique, il est disponible. Donc, j'imagine que peu importe la cause, si le travailleur ou même l'entrepreneur… Parce qu'encore une fois j'insiste sur…

M. Boulet : …commande une réponse qui est claire.

M. Derraji : Et ce qu'on doit conclure, ce qu'on doit conclure, c'est que l'aide ou l'admissibilité à l'aide juridique, il est disponible. Donc, j'imagine que peu importe la cause, si le travailleur ou même l'entrepreneur… Parce qu'encore une fois j'insiste sur l'entrepreneur, il ne faut pas penser que l'entrepreneur, les poches sont très bien remplies, garnies, sachant que c'est lui probablement dans le… Je ne sais pas si dans le cadre des mutuels, ils ont accès à l'accompagnement. Du moment qu'il bénéficie de l'effet de masse de la mutuelle, donc s'il est membre d'une mutuelle, je ne pense pas qu'il sera dépaysé dans la cour ou être mal accompagné. Mais dans le cas… Pensons à l'entrepreneur qui n'a pas tous ces moyens, qui ne se… qui n'est même pas membre d'une mutuelle ou n'est même pas au courant que la mutuelle existe. Et il y en a, et on a un nombre de programmes que le gouvernement lance, et les gens ne se rappellent même pas ou ne pense même pas que le programme existe et ils n'appliquent même pas pour bénéficier du programme.

Mais je reviens à la question de départ. Donc, peu importe, l'entrepreneur ou le travailleur …actuel, les deux doivent débourser de leur poche, doivent payer les frais de leur poche. Mais dans le cas où il y a une précarité ou que ce soit l'un ou l'autre passe par des moments difficiles, situations très complexes… Probablement, c'est hypothétique, mais l'aide juridique qu'on voit ailleurs, donc, avec d'autres organismes pour accompagner d'autres personnes lésées par une situation x, est-ce que pour le régime santé-sécurité au travail, dans le cadre qu'il y a un litige et des personnes en précarité, l'axe d'admissibilité à l'aide juridique, dans l'accompagnement d'a à z, et que ça ne coûte rien? Que ce soit pour l'entrepreneur ou pour le travailleur, est-ce que c'est des situations qui existent, pour des situations particulières, ou, peu importe, l'UTTAM ne peut pas accompagner ou la mutuelle ne peut pas accompagner l'entrepreneur, est-ce que c'est des choses que… je ne sais pas, est-ce que c'est des choses que vous avez vues ou c'est des problématiques soulevées?

M. Boulet : Non.

M. Derraji : Non.

M. Boulet : Puis je ne connais pas tout le détail des règles d'admissibilité à l'aide juridique, là, mais c'est une situation, un travailleur qui peut être couvert par ça puis un autre travailleur peut décider d'aller dans des bureaux… Moi, j'étais avec un cabinet, et il y a des travailleurs qui m'appelaient, qui voulaient se faire représenter. Puis il y a des avocats de mon bureau qui faisaient ce type de représentation là, là. Dans tous les cabinets privés… Puis il y a des cabinets…

M. Derraji : Mais au niveau des cabinets privés, je suis au courant de la situation et de la démarche. Ça, ça… il y en a partout.

M. Boulet : …puis des conseillers. Mais à l'aide juridique, oui, il y en a…

M. Derraji : Il y en a? O.K.

M. Boulet : …qui sont représentés par des avocats, avocates de l'aide juridique, absolument.

M. Derraji : Il n'y a pas de critère, c'est ouvert?

• *(19 h 50)* •

M. Boulet : Bien, il y a des règles, là. Il y a des… une grille de tarification. Il faut que ton revenu soit, par exemple, inférieur à tant…

M. Derraji : Oui, oui, c'est ça.

M. Boulet : …dépendamment de ta situation familiale.

M. Derraji : Donc, même les travailleurs peuvent bénéficier de cet accompagnement, même les travailleurs.

M. Boulet : Les travailleurs qui respectent les conditions, là…

M. Derraji : Les conditions, oui.

M. Boulet : …les règles, oui. Tout à fait.

M. Derraji : Merci.

M. Boulet : Ça me fait plaisir.

M. Leduc : Dites-moi si je me trompe, mais la Commission des normes du travail, du moins la version normes du travail de la CNESST, c'est financé par des cotisations de l'employeur, non?

M. Boulet : Non, mais la Commission des normes ne rend pas des décisions qui tranchent…

M. Leduc : ...merci.

M. Boulet : Ça fait plaisir.

M. Leduc : Dites-moi si je me trompe, mais la Commission des normes du travail, du moins la version normes du travail de la CNESST, c'est financé par des cotisations de l'employeur, non?

M. Boulet : Non, mais la Commission des normes ne rend pas des décisions qui tranchent un litige.

M. Leduc : Oui, oui, ça je comprends. Mais elle est financée par les cotisations employeur.

M. Boulet : Le service de contentieux qui assumé par la commission, mais c'est dans un tout autre contexte. Là, ça n'existe pas. Là, moi je n'ai pas... vous avez probablement vérifié l'impact financier de votre demande. Là, si c'est 4, 5 millions, c'est un coût additionnel qu'on demande de payer en cotisations par les employeurs. Dans les normes du travail, ça existe avant la fusion. La fusion a eu lieu il y a quatre ans, puis ça existait avant, puis, à l'origine, ça a été bâti de cette manière-là, ça tenait compte probablement — puis je n'étais pas là à l'origine — du fait que la Commission des normes ne tranchait pas, et ce service gratuit là d'un avocat qui accompagne la partie contestante, ça existe depuis je ne sais pas combien d'années, là, mais beaucoup d'années.

M. Leduc : O.K. Mais je veux juste...

M. Boulet : Là, c'est de créer ici une obligation additionnelle qui aurait pour impact de demander à la CNESST de payer des honoraires dans un contexte où elle tranche une question. Donc, payer des honoraires à des personnes qui contestent ses propres décisions, je pense que c'est un argument central puis je pense que ça m'apparaît être un incontournable. Puis on fait une modernisation pour diminuer la judiciarisation, puis ça peut être un incitatif à une augmentation de la judiciarisation que d'embarquer dans des mécaniques comme ça.

M. Leduc : Mais ça fait deux fois que vous le soulevez. Qu'est-ce qu'il y a dans votre projet de loi qui diminue la judiciarisation?

M. Boulet : Voyons donc, collègue! Bon. On en a parlé abondamment. Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, je pense que vous respectez les gens qui siègent à ce comité-là, ils ont parlé de la judiciarisation. Si vous vous souvenez de la recommandation centrale : Abolir la DRA, la Direction de la révision administrative pour déjudiciariser. C'est demandé autant par les patrons que les syndicats, et ça va avoir un impact considérable. Or, vous le savez, on est allé très près de ça, mais on a maintenu la révision administrative dans certaines situations. Je sais que probablement vous voulez me faire redire tout ça, là, parce que vous posez des questions dont vous connaissez la réponse ou peut-être pas, là, mais j'ai l'impression, des fois, de redire que l'option devrait avoir des conséquences extrêmement intéressantes parce que c'est vous qui décidez, puis on en a discuté abondamment. Je sais que vous avez présenté des amendements, mais on a trouvé un excellent point d'équilibre, puis ce n'est pas totalement ce que le CCT... le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, mais je sais que ce n'est pas un enjeu pour eux autres...

M. Boulet : ...intéressantes. Parce que c'est vous qui décidez, puis on en a discuté abondamment, je sais que vous avez présenté des amendements, mais on a trouvé un excellent point d'équilibre, puis ce n'est pas totalement ce que le... Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre... mais je sais que ce n'est pas un enjeu pour eux autres avec... en tout cas... peut-être des syndicats, qui... Moi, ça n'a pas été porté à ma connaissance, mais il n'y a jamais personne qui m'a soulevé que ça, là, ça n'allait pas contribuer à la déjudiciarisation. C'était même, selon moi, la recommandation principale concernant la déjudiciarisation.

C'est sûr qu'en indemnisation, c'est sûr que les retours plus prompts, plus durables, l'application des mécanismes de réadaptation avant la consolidation puis l'atteinte permanente, à mon avis, ça va contribuer, parce que le retour au travail va être

plus rapide, à une certaine forme de déjudiciarisation parce que moins longtemps la personne va être absente, plus vite elle va pouvoir réintégrer le travail, moins il y a de risques de chronicisation et donc d'approfondissement, d'atteintes permanentes ou de limitations fonctionnelles. Il y a des éléments comme ça qui n'ont pas autant de valeur que l'option entre la révision administrative puis le TAT, mais je pense que ça nous préoccupe, puis c'est... La déjudiciarisation, c'est un des objectifs qu'on avait déjà convenus au départ... en tout cas, que j'avais annoncés au départ, là, quand on avait présenté le projet de loi n° 59, là.

M. Leduc : J'entends ce que vous me dites, puis c'est un objectif que je partage. Je ne sais pas si ça va être suffisant, mais, en tout cas, certainement, la partie...

M. Boulet : Là-dessus, ça ne sera jamais suffisant pour les uns, trop pour les autres, mais je vais répéter constamment que notre objectif, c'est de trouver un bon équilibre puis d'améliorer ce qui se fait actuellement. Puis, pour la déjudiciarisation, il faut reconnaître qu'on a fait un grand pas en avant. Bon.

M. Leduc : Quand vous dites qu'il est difficilement concevable qu'une organisation de l'État, dans ce cas-ci, de la CNESST, finance des gens pour venir la contester, elle, je ne peux pas m'empêcher de faire le parallèle avec un programme dont on a parlé tantôt puis que vous gérez vous-même, qui est le SACAIS. Parce que souvent, en cette enceinte ou dans l'espace public, il se trouvait des voix pour dire que c'était paradoxal que l'État finance des groupes populaires, des groupes communautaires via le SACAIS, et défendait la défense collective de droits qui, par définition, implique une certaine contestation de l'État et de ses politiques publiques. Et, au contraire, moi, ça m'a toujours paru être le... probablement un des symboles les plus forts du fait que nous vivons en démocratie ici, au Québec.

M. Boulet : ...intéressant. Pour moi, c'est un débat parallèle, là, on ne peut pas faire d'analogie. Mais, oui, ça m'est arrivé de me faire dire : On finance tel organisme qui critique nos politiques environnementales, sociales, du travail, et autres...

M. Leduc : ...du fait que nous vivons en démocratie ici, au Québec.

M. Boulet : Puis c'est intéressant, et, pour moi, c'est un débat parallèle, là, on ne peut pas faire d'analogie. Mais, oui, ça m'est arrivé de me faire dire : On finance tel organisme qui critique nos politiques environnementales, sociales, du travail, et autres, M. le ministre, ça n'a pas de bon sens. Puis je ne tombe pas dans ces pièges-là.

Moi, je suis un représentant d'un gouvernement qui donne accès à un financement selon des critères, puis, si les critères sont rencontrés, le financement est accordé, il y a des protocoles d'entente qui sont signés. Puis ces organismes-là, s'ils expriment une opinion, s'ils font dans des règles d'éthique, on ne retirera pas le financement. S'ils venaient... Tu sais, puis j'ai en tête des groupes environnementaux.

M. Leduc : Pouvez-vous les nommer?

M. Boulet : Non, mais j'en ai en tête. Mais, oui, tout à fait. Puis j'ai... Mais je n'ai jamais accepté... À moins qu'ils viennent dans l'arène politique, puis que là, ils disent spécifiquement : On est... Tu sais, s'ils prêchent, s'ils prônent pour un Québec plus vert, puis qu'ils proposent, puis qu'ils font ça dans les règles de l'art, moi, j'ai toujours respecté la liberté d'opinion. Puis c'est ce que j'ai écrit quand je vous écoutais, la liberté d'opinion. Puis ce n'est pas parce que quelqu'un est en désaccord avec moi, ou avec mes collègues, ou avec notre gouvernement qu'on va cesser le financement.

Mais c'est parallèle. Je ne raisonne pas de la même manière ici. Un, c'est les fonds publics auxquels vous référez. Là, ici, on parle des cotisations des employeurs, qui paient des cotisations pour qu'une commission gère ces cotisations-là, et là on demanderait à ces employeurs de payer une cotisation... de payer qu'un 4 millions ou qu'un 6 millions, je ne sais pas. Avez-vous calculé l'impact de votre demande?

M. Leduc : Je n'ai pas des actuaires du ministère à mon service, M. le ministre.

• *(20 heures)* •

M. Boulet : O.K., bon. De toute façon, ça n'a peut-être pas beaucoup d'importance à vos yeux. Donc, on demanderait aux employeurs : Bon, ça va coûter 8 millions en honoraires, là, pour les travailleurs qui contestent. Puis on n'est pas dans la recherche d'un équilibre. On est dans la recherche d'une judiciarisation accrue, pour le bénéfice, bien sûr, d'un meilleur accompagnement, puis d'une meilleure représentativité. Mais on n'embarque... on... Je ne sais pas quel terme utiliser, là. Ça ne m'apparaît pas acceptable qu'on entre dans une dynamique où la commission assume des honoraires pour des travailleurs qui contestent ses propres décisions. Je veux dire, pour moi, c'est conflictuel, en plus.

Mais je le répète, là, ne faites pas l'analogie que vous me soumettez, le SACAIS puis ce que mon ministère fait avec des fonds publics. On ne donnera pas de l'argent, puis on ne financera pas juste ceux disent ce qu'on veut qu'ils disent, on se comprend. Puis vous auriez été dans mon bureau, à côté de moi, quand j'étais interpellé là-dessus, puis vous auriez été...

Haut de la page

20 h (version non révisée)

M. Boulet : ...l'analogie que vous me soumettez, le SACAIS puis ce que mon ministère fait avec des fonds publics. On ne donnera pas de l'argent, puis on ne financera pas juste ceux qui disent ce qu'on veut qu'ils disent, on se comprend. Puis vous auriez été dans mon bureau, à côté de moi, quand j'étais interpellé là-dessus, puis vous auriez été fier qu'on gère les fonds publics de cette manière-là.

Tout ce que je fais en politique, vous le savez, collègue, puis je le répète souvent, je veux que les Québécois puis les Québécoises qui nous regardent puis nous écoutent soient fiers de ce qu'on fait pour eux autres. Puis, pour moi, c'est important de le dire le plus souvent possible.

M. Leduc : Vous le dites bien puis vous le faites bien. Puis, comme vous dites, j'aurais probablement apprécié la réponse que vous avez donnée au moment où on vous a posé la question. L'analogie que je faisais, puis on s'entend, une analogie, ce n'est jamais parfait, celle-là, elle n'est pas plus parfaite qu'une autre, elle tient à mon avis quand même un peu dans le sens où il est possible d'aller au-delà d'une apparente contradiction entre quelqu'un qui finance quelqu'un d'autre pour se faire contester, ce qui est un petit peu… ce qui est le cas, par essence, du SACAIS de la défense collective des droits. Et ce qui, à mon avis, pourrait être aussi le cas de l'argent des cotisations des employeurs, qui pourrait être utilisé pour financer un tel fonds de défense des salariés. Parce qu'on va s'entendre, vous faites beaucoup référence au fait que ça serait paradoxal que la CNESST finance des gens qui la conteste, la majorité des cas qui se ramasse devant le tribunal, c'est quand c'est l'employeur qui conteste la décision. C'est ça, la réalité, c'est la grosse majorité des cas qui se retrouvent devant le tribunal, devant le TAT, devant un juge administratif, c'est parce que l'employeur refuse la décision de la CNESST, probablement dans une volonté de se faire désimputer, du coup, sur sa cotisation, parlant de cotisation.

Et, si on revient à l'origine de la CNESST, si on revient à l'origine du principe de la santé et sécurité du travail, c'est le fameux principe de Meredith, qui disait : Si je renonce, comme employé, à mon droit de poursuivre au civil ou au criminel mon employeur pour sa négligence, qui a causé une lésion chez nous, qui soit une lésion réparable ou pas, si je renonce à ce droit-là, je dois avoir un régime de réparation qui est le plus libéral, le plus entier possible. Et là visiblement, il y a des failles dans ce régime-là, on tente d'en corriger quelques-unes avec le présent projet de loi. Une de ces failles là est la surjudiciarisation et l'énorme iniquité du rapport de force quand on se retrouve devant un tribunal entre l'employeur et l'employé.

Tantôt, vous faisiez référence, dans l'échange avec mon collègue de Nelligan, au fait qu'il y a des petites entreprises aussi qui se ramassent là, qui ne sont pas représentées ou mal représentées, puis vous avez entièrement raison. Moi, je ne suis pas… d'ici de tenter de vous peindre une situation monochrome et unidimensionnelle, j'essaie de dégager des grandes tendances. Je ne suis pas en train de dire qu'il y a… tous les employeurs arrivent là avec des gros cabinets d'avocats bourrés d'argent jusqu'aux oreilles. Il y en a plein, plein de variation, il y en a plein, plein de nuances…

M. Leduc : ...tenter de vous peindre une situation monochrome et unidimensionnelle, j'essaie de dégager des grandes tendances. Je ne suis pas en train de dire que tous les employeurs arrivent là avec des gros cabinets d'avocats bourrés d'argent jusqu'aux oreilles. Il y en a plein, plein, de variations, il y en a plein, plein, de nuances. Puis, oui, il y a des petites entreprises qui se ramassent là puis qui sont perdues, puis qui auraient besoin d'accompagnement, puis qui auraient besoin de représentation aussi.

La tendance lourde, par contre, elle n'est pas... ce n'est pas celle-là. La tendance lourde, c'est le petit salarié, seul, qui ne comprend pas la loi, qui ne comprend pas ses recours, qui ne comprend pas le langage juridique auquel il doit faire face et qui se retrouve devant une entreprise puis un... et ou la CNESST avec un avocat bien ferré. C'est ça, la réalité, le portrait, la tendance générale. C'est à ça qu'il faut s'attaquer, et c'est à ça qu'on tente de s'attaquer avec des programmes comme l'aide juridique, par exemple, qui font une partie du chemin. C'est ça que j'ai tenté... c'est ce phénomène auquel j'ai tenté de m'attaquer avec l'amendement précédent, qui aurait quand même une bonne partie du chemin de fait. Ça n'a pas été retenu. Ce n'est pas plus grave que ça, on y va sur un plan b. Un certain montant déposé dans un salarié peut faire toute la différence.

M. Boulet : On aime ça placoter, hein, M. le Président. On va continuer. N'oubliez jamais l'autre bout de l'équation. Il y a une immunité à l'égard des recours pour les employeurs, mais, de l'autre côté, il y a une indemnisation des travailleurs sans égard à la faute. Tu sais, moi, quand je me fais dire : Il y a beaucoup d'employeurs qui, sans ce régime-là, se ramasseraient à la rue, je ne suis pas tout à fait à l'aise avec ça, parce qu'il y a énormément de travailleurs qui n'auraient pas accès à une indemnisation sans égard à la faute. Puis, ça, c'est un pacte de donnant-donnant, c'est une équation où les deux parties ont convenu d'aller... d'adopter un régime de cette nature-là.

Deuxièmement, négligez pas le fait que dans ce régime-là, il y a un tribunal administratif final qui rend des décisions finales, et qui est composé de personnes extrêmement compétentes. Puis je le répète, il y a un processus de conciliation, il y a des juges qui accompagnent, qui encadrent.

Et la tendance lourde à laquelle vous faites référence, je ne suis pas capable... peut-être que vous êtes un expert en tendances lourdes. Mais moi, j'ai vu des syndicats extrêmement bien outillés dans des petites entreprises, puis j'ai plaidé et j'ai vu plaider des conseillers syndicaux qui sont de fins experts en santé-sécurité du travail puis qui connaissent l'état de la jurisprudence, qui savent comment contre-interroger un témoin. Le rapport de force, il n'est pas toujours à l'avantage de celui qu'on pense. Ça fait que je veux un peu combattre ce préjugé-là. Est-ce qu'il y a une tendance lourde? Je ne le sais pas, je ne suis pas capable de mesurer ça, mais il y a quand même...

M. Boulet : ...connaissent l'état de la jurisprudence, qui savent comment contre-interroger un témoin. Le rapport de force, il n'est pas toujours à l'avantage de celui qu'on pense, ça fait que je veux un peu combattre ce préjugé-là. Est-ce qu'il y a une tendance lourde? Je ne le sais pas, je ne suis pas capable de mesurer ça, mais il y a quand même beaucoup de syndicats dans les petites entreprises, qui prennent de la place en santé, sécurité du travail, puis je respecte ça. Puis ce qui va au TAT, c'est souvent des recours qui sont dirigés par des syndicats qui accompagnent des travailleurs. Puis dans le contexte non syndiqué, bien, il n'y a pas beaucoup de grandes entreprises, je vous le rappelle, qui ne sont pas syndiquées. Tu sais, dans le secteur des mines, des forêts et autres, c'est fortement syndiqué, et c'est des syndicats aguerris, là, en matière de santé, sécurité.

D'ailleurs, je les félicite, parce que dans ces secteurs-là, ils ont été très solides, en matière de développement des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, puis on l'a vu avec les niveaux de risque au départ. Dans ces secteurs-là, la fréquence et la gravité des lésions professionnelles a baissé beaucoup au fil des années, puis je lève mon chapeau, moi, aux syndicats qui se sont investis là-dedans, puis, des fois, je parle à des syndicalistes qui me disent qu'ils ont eu une excellente collaboration aussi du côté patronal. Ça fait que les travailleurs seuls, laissés à eux-mêmes dans les grandes organisations, il y en a très peu, puis il y en a plus dans les PME, mais dans les PME il y a aussi des syndicats, puis dans les PME, bien, ils n'ont pas souvent des départements de ressources humaines avec des spécialistes en santé, sécurité. Ça fait que… puis l'équilibrage, entre guillemets, du rapport de force provient de la CNESST, avec ses outils d'information, ses outils de simplification, ses agents d'indemnisation, qui donnent beaucoup d'information.

Évidemment, tous les organismes qui font de la formation, la conciliation, le pouvoir de reconsidération, la révision administrative, collègues, vous le savez, c'est simple. Pour un travailleur, c'est simple, avec un réviseur. À la limite, tu pourrais ne rien dire, puis les réviseurs que je connais à la CNESST, c'est des personnes qui étudient le dossier. Si l'employeur décide d'aller au TAT puis le travailleur a aussi contesté, bien, vous voyez que le TAT va ramener ça en révision administrative, ça fait qu'il y a quand même un… écosystème, là, je pense que c'est un mot qui est surutilisé, mais disons-le, il y a quand même un écosystème qui est favorable aux travailleurs, aussi aux employeurs et qui assure quand même un certain équilibre dans le rapport de force. Puis je sais qu'il y a des méchants employeurs puis il y a des travailleurs victimes. Il y a aussi des employeurs qui sont victimes d'une sous-représentation, ça fait que je veux juste m'assurer qu'on ne déclare pas si aisément qu'il y a une tendance lourde.

M. Leduc : Juste clarifier quelque chose. Un employeur qui se…

M. Boulet : …des employeurs qui sont victimes d'une sous-représentation. Ça fait que je veux juste m'assurer qu'on ne déclare pas si aisément qu'il y a une tendance lourde.

M. Leduc : Juste clarifier quelque chose, là. Un employeur qui se ramasse au TAT, c'est qu'il a contesté la décision du TAT de reconnaître la lésion.

M. Boulet : Il n'a pas contesté la décision du TAT. Il se ramasse au TAT parce qu'il a contesté la décision de la CNESST ou du réviseur administratif.

• *(20 h 10)* •

M. Leduc : …syndicat qui l'amène au TAT. Vous avez dit tantôt : Le syndicat l'amène au TAT.

M. Boulet : Non, mais c'est parce que vous dites : Il se ramasse au TAT parce qu'il conteste la décision du TAT. Non, la décision du TAT est finale, il ne peut pas contester la…

M. Leduc : Il n'y a personne, il n'y a pas un employeur qui se ramasse au TAT sans avoir préalablement contesté la décision de la CNESST. Vous avez dit tantôt : Le syndicat traîne l'entreprise au TAT, ce n'est pas ça, la séquence.

M. Boulet : Non, non, mais le travailleur peut aussi contester.

M. Leduc : Bien oui, bien, j'espère.

M. Boulet : Bien oui. Bien, c'est ça, c'est simplement ce que j'ai mentionné. Puis ce n'est pas la décision du TAT, c'est la décision de la CNESST ou en révision administrative qui est contestée par l'employeur. Il y a une équivalence de droit quant aux recours et aux mécanismes de contestation. L'employeur et le travailleur bénéficient exactement d'une égalité de droit de contestation.

M. Leduc : J'ai le rapport annuel ici de l'UTTAM, là, qui font référence à toutes sortes de chiffres dans la région métropolitaine de Montréal par rapport aux contestations, par rapport aux litiges, là. Je n'ai pas le chiffre détaillé, mais en tout cas, ils font référence que 64 % des travailleuses et travailleurs étaient non syndiqués dans les gens qui évoluent dans les questions de la contestation. Ce qui n'est pas très loin, de toute façon, de la réalité globale de la syndicalisation au Québec…

M. Boulet : Je ne sais pas comment ils font leurs… mais moi, j'ai vu beaucoup, au TAT, des employés syndiqués, là.

M. Leduc : Bien, bien sûr.

M. Boulet : Mais, bon, là, le chiffre de l'UTTAM, c'est que 64 % des travailleurs au TAT sont non syndiqués.

M. Leduc : Écoutez, il faudrait leur demander comment ils ventilent ça, là, mais…

M. Boulet : Je ne sais pas comment ils calculent ça mais ça m'apparaît surprenant comme donnée. Mais...

M. Leduc : Vous, vous pensez que ça serait moins?

M. Boulet : Oui. Bien, il y a 40 % des travailleurs qui sont syndiqués.

M. Leduc : Tout à fait.

M. Boulet : Puis ils sont… moi, je les vois. Puis ça, c'est une perception que j'ai, mais à mon avis, les travailleurs au TAT, il y a plus de travailleurs syndiqués que de non syndiqués. Mais je le dis vraiment sous réserve, là.

M. Leduc : C'est ça, on leur demandera de nous ventiler ça, si ça leur chante. Moi, je veux juste clarifier quelque chose, aussi. Vous nous dites : Ah! la révision administrative, le réviseur, c'est quelque chose qui est plus accessible, c'est plus facile, mais remettons-nous dans les souliers d'un salarié. Puis le rapport de Mme… auquel je fais référence tantôt, était limpide, je vous invite vraiment à le relire. Rien n'est simple pour un travailleur, pour un salarié qui doit aller se battre devant le TAT, qui se fait

contester sa décision soit par la CNESST, qui se fait refuser, ou qui doit aller défendre sa position face à une contestation de l'employeur. Rien n'est simple. Je lisais une citation tantôt…

M. Leduc : …rien n'est simple pour un travailleur, pour un salarié qui doit aller se battre devant le TAT, qui se fait contester sa décision soit par la CNESST, qui se fait refuser ou qui doit aller défendre sa position face à une contestation de l'employeur. Rien n'est simple. Je lisais une citation tantôt, je ne la lirai pas textuellement, mais, de mémoire, elle disait que ça arrive très fréquemment qu'une personne reçoit une lettre pour pouvoir contester les décisions. N'étant pas connaisseur, ne connaissant pas le concept des délais, il peut en échapper bien des aspects de son propre dossier.

Ça fait qu'imaginez-vous si, déjà, ça déraille avec les simples lettres, les simples délais d'administration et d'application et de contestation, on peut-u s'imaginer qu'une révision administrative aussi simple peut-elle paraître pour nous, des législateurs, pour nous, des gens qui travaillent beaucoup et à peine avec le droit, bien sûr qu'une révision administrative, c'est une pacotille à la limite, mais pour un salarié qui n'a pas nécessairement une longue éducation, pour un salarié qui n'a certainement pas évolué dans le domaine du droit, qui n'a, par bonheur, pas eu à aller devant le tribunal sur d'autres sujets non plus, si, demain matin, on le place dans une situation où il doit commencer à jouer avec tous ces concepts-là, moi, ma conviction profonde et l'écho que j'ai du terrain, c'est qu'il n'y a absolument rien de simple là-dedans ni la révision administrative ni rien d'autre.

M. Boulet : Et, bon, ceci dit, avec respect, là, puis vous connaissez la procédure, si le travailleur a une réclamation à faire, le formulaire va être fourni par l'employeur, puis il y a une case où le travailleur, il écrit à la main la version de l'événement, il signe la version de l'événement. Il rencontre son médecin qui lui donne une attestation médicale initiale, c'est transmis à la CNESST. Puis, honnêtement, les décisions rendues par la CNESST sont d'une simplicité extraordinaire, c'est quelques lignes, puis vous en avez vu aussi, là, puis c'est écrit : La réclamation que vous avez présentée, le 1er juin 2021, à titre d'accident de travail, est accueillie ou est refusée pour telle raison. Puis là on dit : Vous pouvez demander la révision de cette décision dans les 30 jours de la réception de cette lettre. C'est simple.

Et même si la personne passe le délai de 30 jours, puis ça arrive à des employeurs aussi, là, autant que les travailleurs, vous pouvez, si vous avez un motif raisonnable, faire une demande d'être relevé du défaut de respecter le 30 jours. Ce n'est pas fréquent que… tu sais, je veux bien, là, mais c'est sûr que pour le citoyen ordinaire, c'est peut-être plus complexe, mais pour l'entreprise qui n'a pas les ressources, qui n'a pas les outils, c'est aussi complexe. Puis ils ont beaucoup de chats à fouetter, mais les systèmes administratifs au Québec, là, puis je ne réfère pas qu'à…

M. Boulet : …que pour le citoyen ordinaire, c'est peut-être plus complexe, mais pour l'entreprise qui n'a pas les ressources, qui n'a pas les outils, c'est aussi complexe, puis ils ont beaucoup de chats à fouetter, puis… Mais les systèmes administratifs, au Québec, là, puis je ne réfère pas rien qu'à la CNESST, sont parfois trop bureaucrates, puis on fait beaucoup d'allégements dans tous les règlements, on essaie de simplifier au maximum. Puis la CNESST, en termes d'outils de simplification, là, vous l'avez vu

durant la pandémie, les affichettes, là, les mains, la désinfection, la distanciation sociale avec des flèches, il n'y a rien qui n'est pas fait simplement, en collaboration avec les associations de travailleurs, les patrons, tu sais. Au C.A. de la CNESST, là, il y a du monde, là, qui savent ce que vous me dites, puis ils contribuent à ce que la CNESST mette en place des outils d'information, de formation, de sensibilisation et de simplification.

Puis moi, j'ai… à moins qu'il y ait des associations, je ne me souviens pas, dans les consultations particulières, qui sont venues nous dire : Tout est trop compliqué… Les formulaires sont simples, puis vous en avez vu plusieurs, puis j'ai vu des… Puis même qu'au TAT j'ai vu des juges accompagner, prendre par la main des travailleurs pour bien comprendre leur version des faits. Puis la version des faits, c'est quatre lignes, six lignes, huit lignes. Tu t'es fait une entorse, comment c'est arrivé, qu'est-ce que tu faisais quand c'est arrivé? Puis le travailleur, il décrit ce qui est arrivé, puis si c'est compatible avec une entorse, ça va être accepté. Puis non, moi, je n'ai pas d'appréhension à cet égard-là.

M. Leduc : Il y a un élément, on a fait référence plus tôt, qui est la question de l'aide juridique, puis, tu sais, on pourrait se servir de cet argument-là pour dire qu'on n'a pas nécessairement besoin d'avoir un type de régime comme ça, là, où on offre une espèce de montant de soutien pour que la personne se retrouve de l'aide. Parce qu'il y a de l'aide juridique, mais ce qu'il faut savoir, c'est qu'en plus de tous les débats alentour des seuils de l'aide juridique qui sont à revoir, bien, il y a peu de cabinets qui acceptent d'en faire, tout simplement. D'une part, parce que ce n'est pas une expertise qui est légion, vous le savez, vous-même, M. le ministre, vous en avez fait longtemps. Je ne sais pas si vous pouviez faire des gros partys de Noël avec tous les avocats du Québec en santé et sécurité, je ne sais pas à quel point ils étaient nombreux. Et l'autre aspect aussi, c'est que, bien, ce n'est pas super payant, faire de l'aide juridique, puis encore moins en santé et sécurité au travail.

L'autre aspect que je voudrais souligner, c'est que je suis allé fouiner un peu sur des statistiques, il semblerait qu'en matière de recours au tribunal du travail, il y en a presque deux fois plus, des recours qui sont initiés par les employeurs pour contester une décision de la commission que de recours initiés par les travailleurs. On est proche du ratio de deux pour un…

M. Leduc : …un peu sur des statistiques. Il semblerait qu'en matière de recours au Tribunal du travail, il y en a presque deux fois plus des recours qui sont initiés par les employeurs pour contester une décision de la commission que de recours initiés par les travailleurs. On est proche du ratio de deux pour un.

Alors, encore une fois, hein, on n'est pas en train de faire des noirs ou blancs, on essaie de dégager des grandes tendances. Je ne suis pas un expert en tendances lourdes comme vous le disiez tantôt. J'essaie d'écouter le terrain. J'essaie d'écouter ce qu'on me présente, ce que je vois qui ressort qui, encore une fois, hein, pas une peinture en noir et blanc ou tous d'un bord ou tous de l'autre. Oui, j'ai des sympathies idéologiques. Oui, je suis plus proche de telle ou telle famille politique. C'est un secret de polichinelle que je suis beaucoup plus proche, par exemple, des syndicats que des entrepreneurs, ça, il n'y a pas de… je n'ai pas de honte à le dire, au contraire, je suis plutôt fier de le dire. Ça ne veut pas dire pour autant que j'ai une aversion des entrepreneurs

ou que je méprise les entrepreneurs ou que je ne m'intéresse pas aux entrepreneurs. J'ai des amis entrepreneurs. J'ai des très bons amis entrepreneurs, puis dans des PME, dans des shops un peu plus grosses, dans des établissements. Puis je suis toujours très intéressé d'aller les rencontrer puis qu'ils me fassent visiter leur secteur, qu'ils me fassent visiter leur travail, qu'ils me parlent comment ils gèrent leurs ressources humaines avec ou sans syndicat. Puis vous le savez, M. le ministre, on devient des employeurs quand on devient député. J'ai eu à négocier une convention collective en tant qu'employeur. Puis je peux vous dire qu'en tant ex-syndicaliste, c'est un peu spécial.

M. Boulet : ...emprunter pour consentir les demandes d'augmentation salariale?

M. Leduc : J'ai respecté tous les paramètres financiers de l'Assemblée nationale.

M. Boulet : Ah, c'est bon. Est-ce qu'il y en avait des paramètres? Là, c'est des fonds publics.

M. Leduc : J'ai failli vous appeler pour avoir des conseils, d'ailleurs, quand ça bloquait à la table de négo. J'ai failli vous appeler. Je sais... bien, je me demandais si vous me chargiez un prix accessible ou pas. J'ai fini par aller chercher conseil ailleurs. Cela dit...

M. Boulet : Vous êtes tellement généreux de toute façon.

M. Leduc : Oui. Mais tout ça pour dire que la grande tendance, celle qui se dégage, là, c'est quand même plus, beaucoup de recours qui sont faits par les employeurs au TAT que l'inverse. Alors, on me dit : Il ne faut peut-être pas financer. Est-ce qu'il y a moyen de regarder si on ne pouvait pas prioriser, par exemple, d'appuyer les salariés précisément lorsque c'est un employeur qui conteste et pas nécessairement pour que lui conteste une décision de la CNESST?

M. Boulet : Je n'ai pas votre expertise en tendances lourdes, là. Pour le reste, je pense que j'ai fait mes commentaires. Merci, M. le Président.

• *(20 h 20)* •

M. Leduc : On va ouvrir un certificat à l'Université Laval, expert en tendances lourdes.

M. Boulet : Ma connaissance du terrain me laisse croire que la tendance lourde est... tu sais, vous seriez bon en campagne électorale pour prédire aussi la tendance du vote.

M. Leduc : Je laisse ça à mon collègue de Gouin qui a bien prédit le score du dernier match des Canadiens contre les Maple Leafs. Il pourra, lui, continuer dans les tendances lourdes électorales.

M. Boulet : Aïe, ça va bien avec le Canadien, hein. Êtes-vous partisan?

M. Leduc : Oui, oui.

M. Boulet : Oui, hein. Notre collègue de Bonaventure aussi. Êtes-vous un partisan du Canadien de Montréal?

M. Roy : Je suis un partisan de la chasse à l'orignal. On ne peut pas être…

M. Leduc : ...pourra, lui, continuer dans les tendances lourdes électorales.

M. Boulet : Bien, ça va bien avec le Canadien, hein? Êtes-vous partisan?

M. Leduc : Oui, oui.

M. Boulet : Oui, hein? Notre collègue de Bonaventure aussi? Êtes-vous un partisan du Canadien de Montréal?

M. Roy : Je suis un partisan de la chasse à l'orignal. On ne peut pas être passionné par tout.

M. Boulet : Non, ça, c'est vrai. Puis le collègue de Nelligan, lui?

M. Derraji : Absolument, Canadien. On va dire... on va faire en six, cette fois-ci? C'est quoi votre...

M. Boulet : J'écoutais à un moment donné *La Joute*, j'étais dans mon bureau, puis Emmanuelle Latraverse, elle disait que son conjoint supportait les Maple Leafs de Toronto. C'était vraiment cute, son commentaire, alors qu'elle, bien sûr, elle supporte le Canadien de Montréal. Ça fait que c'est une série qui a divisé un peu sa famille.

Mme Jeannotte : ...

M. Boulet : Ah oui, tout à fait! Mais je suis d'accord avec toi, Chantale.

Mme Jeannotte : Mais si la tendance se maintient, on va finir très tard ce soir.

M. Boulet : Oui, c'est ça, oui.

M. Leduc : ...M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Excellent. Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Donc, l'amendement a été battu...

Une voix : Rejeté.

Le Président (M. Polo) : Rejeté. Donc, voilà. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je demanderais la suspension pour la rédaction d'un autre amendement, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Parfait.

(Suspension de la séance à 20 h 23)

Haut de la page

20 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 20 h 37)

Le Président (M. Polo) : Chers collègues, à l'ordre. L'amendement est présenté par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Il est officiellement déposé sur . J'invite, ceci dit, le député d'Hochelaga-Maisonneuve à en faire la lecture. M. le ministre, dans quelques instants, vous allez recevoir une copie ou vous allez le voir par Internet. Allez-y, M. le député.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant : 112.1. Cette loi est modifiée pas l'insertion, après l'article 366.1, du suivant :

«366.2. La commission rembourse, sur présentation des pièces justificatives, au travailleur ou au bénéficiaire, les frais engagé pour la production d'une expertise pertinente à un litige relevant de la présente loi et devant être entendu par le Tribunal administratif du travail pour un montant maximum de 1 200 $.»

Je peux y aller avec l'explication.

Le Président (M. Polo) : Allez-y. Allez-y.

M. Leduc : Alors, dans le fond, c'est une variation. Évidemment, là, tantôt, je parlais que j'avais un plan A, après ça, un plan B. On tombe dans le plan C, malheureusement, mais c'est quand même ça qui... qu'il faut être... que je fais, ici, pour tenter d'aller trouver une voie de passage. Donc, on voulait, au début, une grande... une grande... un bureau, une grande instance de l'État ou, en tout cas, détachée de la CNESST, mais une agence, en quelque sorte, forme de l'État, qui allait pouvoir défendre le travailleur, l'accompagner, l'informer et le défendre surtout. Ça n'a pas été possible.

Donc, après ça, on s'est dit : O.K. Peut-être qu'il serait possible d'avoir un montant dédié aux travailleurs, aux travailleuses, aux salariés qui se représentent, qui ne sont pas syndiqués, qui ont peu... accès à peu de représentation. On a fait des chiffres tantôt par rapport à des organisations communautaires, mais qui font des petites merveilles, mais qui ne peuvent évidemment, avec quatre salariés, pas toucher les 11 quelque mille, là, litiges au TAT par année, voire plus même des fois.

Et à défaut, donc, d'avoir ça, qui était le plan B, un montant pour payer des honoraires de représentation, il reste qu'il y a une autre dépense qui est quand même importante, qui est la question de l'expertise, et plus précisément...

M. Leduc : …voire plus, même, des fois. Et, à défaut, donc, d'avoir ça, qui était le plan b, un montant pour payer des honoraires de représentation, il reste qu'il y a une autre dépense qui est quand même importante, qui est la question de l'expertise et plus précisément, et plus souvent, en fait, de l'expertise médicale. Quand on est forcés, donc, d'aller devant le TAT ou qu'on décide d'aller contester une décision, mais surtout quand on est forcés d'y aller, là, c'est souvent le cas, on l'a vu tantôt, c'est deux fois plus souvent que l'inverse, quand un employeur conteste une décision de la commission, et qu'on doit aller se défendre, et qu'on tombe dans des débats médicaux, des débats médicaux qui deviennent très pointus, ça devient difficile, ça devient très technique. Évidemment, tantôt, on parlait de tout l'arsenal de termes juridiques, tout le langage juridique qui n'est pas accessible au salarié, on s'imagine que le langage médical l'est encore moins. Alors, si vous conjuguez et que vous additionnez langage juridique, langage médical, là, on est complètement, mais complètement perdus pour la vaste majorité des salariés. Alors, on ne peut pas s'imaginer être dans un environnement ou dans un contexte de débat ou de combat à armes égales. Le rapport est encore une fois complètement déséquilibré.

• *(20 h 40)* •

Et qui dit armes égales… on parlait de représentation tantôt, là on entre sur un terrain quand même passablement différent qui est celui de l'expertise. Donc, c'est une chose d'être représenté, d'avoir un avocat ou un conseiller qui parle en votre nom, et ça en est une autre d'avoir, quand on parle d'être à armes égales, le matériel ou les outils pour vous représenter, pour vous soutenir, pour développer des arguments, et des arguments, évidemment, verbaux, des arguments de droit. Mais dans des cas… et très souvent c'est le cas, justement, devant le TAT, dans des cas d'expertise médicale, il faut aller chercher, donc, une expertise médicale qui… ce n'est pas gratuit. C'est loin d'être le cas, d'ailleurs.

Et l'expérience du terrain nous confirme qu'il est à toutes fins pratiques impossible pour un travailleur ou une travailleuse de renverser un avis du BEM, le fameux Bureau d'évaluation médicale. Donc, il à peu près impossible de renverser cet avis du BEM au tribunal sans s'appuyer sur une expertise médicale. C'est rêver en couleur de penser qu'on peut y arriver sans arriver avec son expertise médicale. Or, une telle expertise médicale, ça peut représenter des coûts, là, qui peuvent facilement atteindre 1 000 $, 1 500 $, 2 000 $, même, puis ce n'est pas rare. Alors, c'est des montants qui sont très élevés, c'est des montants qui sont encore une fois des arguments qui peuvent pousser un salarié à ne pas aller devant le TAT, à ne pas contester soit une décision de la CNESST ou soit laisser l'employeur gagner sa contestation de la décision de la CNESST. C'est des coûts prohibitifs. C'est des coûts qui ne sont pas, à mon avis... qui cadrent difficilement avec la vision que nous avions à l'origine des tribunaux administratifs, qui se voulaient des tribunaux de justice plus accessibles aux citoyens, aux citoyennes….

M. Leduc : ...gagner sa contestation de la décision de la CNESST. C'est des coûts prohibitifs. C'est des coûts qui ne sont pas, à mon avis... qui cadrent difficilement avec la vision que nous avions à l'origine des tribunaux administratifs, qui se voulaient des tribunaux de justice plus accessibles aux citoyens, aux citoyennes. Alors, quand on réalise avec le temps, parce qu'une culture judiciaire s'est inscrite, parce qu'une culture médicale également s'est imposée, qu'il faut absolument un rapport, une contre-expertise médicale pour aller renverser une décision du BEM... il y a quand même souvent des cas de ce genre-là qui se ramassent au TAT, et que ça va vous coûter 1 500 $, 2 000 $, bien, force est de constater que, si on laisse l'état des choses évoluer tout simplement, on va juste continuer à perpétrer cette inéquité et ce combat à armes inégales qui est actuellement en cours, à mon avis et l'avis de plusieurs personnes, comme on l'a mentionné tantôt dans les différents rapports que j'ai cités.

Donc, qu'il y ait un montant prévu qui soit disponible pour les salariés pour aller chercher cette expertise médicale là, et arriver, et se présenter à armes égales devant un employeur qui conteste la décision au TAT, ça nous semble, en troisième option, peut-être, quelque chose qui permettrait au ministre de démontrer que sa lecture du rapport de force, bien, il la transpose dans le réel, qu'il permet à des salariés de pouvoir rééquilibrer ce rapport de force là, s'inscrire, du moins, dans ce rapport de force là. Et ça...

Parce qu'on pourrait aussi abolir le BEM, hein? Ça, c'est un autre débat, qu'on a commencé à avoir dans différents amendements. Mais, bon, je ne suis pas certain que le ministre veut aller dans ce sens-là. En tout cas, ce n'est certainement pas dans son projet de loi initial.

Ça fait qu'à défaut d'avoir le BEM sur place, il faudrait toujours bien qu'il y ait possibilité d'aller chercher une expertise ailleurs, qui est toujours bien la possibilité d'aller chercher les outils pour se présenter devant le tribunal et espérer avoir une chance, finalement. Parce qu'autrement vous avez beau vous lever le plus tôt possible, puis avoir toute la volonté du monde, puis avoir toutes les formations du monde, pas d'expertise médicale, pas de renversement d'une décision de BEM. Ça, c'est à peu près impossible.

Alors, voilà un peu notre troisième approche. Est-ce que c'est quelque chose qui peut être susceptible d'avoir l'intérêt du ministre, comme troisième tentative?

Le Président (M. Polo) : M. le ministre.

M. Boulet : Susceptible d'intéresser... ce n'est pas mon intérêt qui compte, c'est l'intérêt du régime. J'ai donné les mêmes motifs dans l'amendement précédent. Ici, on demande d'assumer par la commission des frais d'expertise médicale pour contester devant le TAT, pour aller devant un juge du Tribunal administratif du travail, une décision qu'elle a rendue, d'une part. Deuxièmement, c'est encore une fois demander aux employeurs d'assumer les frais d'expertise médicale permettant à un travailleur...

M. Boulet : ...pour contester devant le TAT, pour aller devant un juge du Tribunal administratif du travail une décision qu'elle a rendue, d'une part. Deuxièmement, c'est encore une fois demander aux employeurs d'assumer les frais d'expertise médicale permettant à un travailleur d'obtenir une expertise médicale pour aller au Tribunal administratif du travail, puis ce n'est pas si fréquent que c'est requis. Souvent, le médecin qui a... dont le rapport a la meilleure valeur probante, vous le savez, devant un juge, c'est celui qui a fait le suivi, qui a fait les consultations en amont de la réclamation, qui a fait l'attestation médicale initiale, qui a fait les rapports médicaux d'évolution. Il a des notes évolutives dans son dossier puis il vient témoigner, ce qui lui confère une valeur extrêmement intéressante à son témoignage. Ce n'est pas si fréquent que ça que le travailleur doit, au-delà de ça... Je sais que vous allez avoir des groupes qui vont vous dire l'inverse, là. Mais je sais que parfois il y a des expertises qui sont requises, mais c'est la même, même dynamique, là, puis l'employeur, il n'a même pas cet avantage-là, là : lui, il demande une expertise à partir des documents médicaux qui sont dans le dossier du travailleur.

Ça fait que, là, vous êtes en train de conférer un avantage, en termes de financement des expertises médicales, qui ne serait pas compatible avec ce que l'employeur, souvent la petite... Excusez-moi de revenir souvent avec la microentreprise ou la petite entreprise, mais ils ont souvent à assumer les frais. Puis, eux, l'expertise, c'est presque un incontournable, parce qu'ils n'ont pas de médecin qui a charge, ils ont ce qu'on appelle les médecins désignés. Mais, souvent, quand c'est rendu au Tribunal

administratif du travail… Puis ne négligez pas le cas du litige qui est mené, qui est conduit par le travailleur qui a son médecin traitant, puis l'employeur, il est contraint, s'il veut avoir des armes à force égale, d'obtenir une expertise médicale. Ça fait qu'il y a des cas variés, là, puis, encore une fois, je sais que vous connaissez mieux les tendances lourdes que moi, vous développez ou vous avez développé avec certaines personnes une expertise en la matière.

Mais, pour les mêmes raisons que mentionné à l'amendement précédent, ça ne m'apparaît pas acceptable, malheureusement. Puis je comprends, je démontre la même empathie puis compréhension qu'à l'amendement précédent, mais, pour les mêmes raisons, on ne peut pas aller dans cette direction-là.

M. Leduc : J'apprécie que vous témoigniez de l'empathie, M. le ministre. Ça ne peut pas en soi me satisfaire, comme vous le comprendrez, mais j'apprécie que vous le fassiez. Il y a quelque chose qu'il faut rappeler. Vous dites : Souvent, c'est le médecin traitant qui va avoir plus de poids devant un tribunal…

M. Leduc : ...ça ne peut pas, en soi, me satisfaire, et comme vous le comprendrez, mais j'apprécie que vous le fassiez.

Il y a quelque chose qu'il faut rappeler, vous dites : Souvent, c'est le médecin traitant qui va avoir plus de poids devant un tribunal. Oui, d'accord, c'est vrai. Encore faut-il l'amener devant le tribunal, son médecin traitant, et ce n'est pas gratuit, ça, non plus. Le médecin traitant, il a beau être votre médecin traitant, il ne prendra pas sa demi-journée pour venir au tribunal parce qu'il vous aime bien, là. Il va y avoir des frais d'attachés à ça. Ça fait que, même si vous avez un super médecin traitant, même si son opinion risque de peser plus lourd dans la balance, si vous n'avez pas les moyens l'amener au tribunal, ça ne servira pas à grand-chose.

M. Boulet : ...le médecin traitant, il fait votre suivi, puis ça, c'est assumé par les fonds publics, puis il fait le suivi, il fait les rapports. Il fait l'attestation médicale initiale après avoir examiné le travailleur, fait des rapports médicaux d'évolution généralement à tous les mois.

(Consultation)

M. Boulet : Généralement à tous les mois, ça fait qu'il fait le suivi. Si ça va au Tribunal administratif du travail, un an ou un an et demi après, oui, sa présence est rémunérée. Mais l'employeur, lui, il a dû demander une expertise, lui, du début, puis en plus il a la présence au tribunal, ça fait que les coûts sont probablement deux, deux fois et demie, trois fois plus élevés, là, du côté de l'employeur, puis il les assume, là. Ça fait qu'il faut... je pense que le médecin traitant est un atout généralement pour le travailleur devant une audience du tribunal... devant le tribunal.

M. Leduc : On s'entend, il n'y a pas grand débat là-dessus. Le débat, c'est comme je vous le dis, il faut qu'il l'amène, il faut qu'il le paie pour le mettre... pour l'asseoir devant un juge, mais ce n'est pas gratuit. Qu'un salarié qui n'est pas représenté, un salarié qui

n'est pas syndiqué, puis que, là, il réussit à comprendre, par miracle, par ses formations, les fameuses formations dont vous faisiez référence, qu'il a intérêt à amener son médecin traitant pour avoir une chance de gagner, mais il va le payer comment? Il va le payer de sa poche. Ça va coûter ça : un 1 000 $, 1 500 $, 2 000 $. C'est spécial, non?

• *(20 h 50)* •

M. Boulet : On a eu cette discussion-là pour les honoraires dans l'amendement précédent, pour les mêmes raisons, là, puis je me répéterais, là, puis, par respect pour les personnes qui sont ici dans cette enceinte, je ne répéterai pas encore une fois la réponse que j'ai donnée à cet amendement-ci, puis quelques fois à l'amendement précédent.

M. Leduc : Il y a une disposition, dans la Loi sur l'assurance automobile quoi est intéressante. Elle va comme suit, c'est l'article 83.31 : «Une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec — le TAQ et non le TAT, il faut bien faire la différence — est accueillie et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande, a droit au remboursement du coût de cette expertise jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement...

M. Leduc : ...devant le Tribunal administratif du Québec, le TAQ et non le TAT, bien faire la différence, est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.

M. Boulet : Ce n'est pas le même régime, hein, puis ici vous connaissez la structure décisionnelle en matière médicale. Il y a des médecins, qui peuvent avoir des opinions divergentes, puis il y a, contrairement à la loi que vous invoquez, un bureau d'évaluation médicale, avec lequel vous pouvez être en désaccord, mais c'est quand même un arbitre médical qui tranche. Et la CNESST adhère à ça, ça fait que... Puis ça, c'est le médecin désigné, soit de l'employeur ou le médecin de la CNESST, puis le médecin traitant, là, puis le travailleur n'a pas eu nécessairement à obtenir d'expertise, ou rarement. C'est le médecin qui fait la consultation primaire puis qui fait le suivi, je répète à peu près le même argument. Puis ici, les cotisations sont assumées complètement, aussi, par les employeurs à qui... qui n'ont pas l'équivalent de ce que vous demandez, et qui n'ont pas les avantages, en plus, de bénéficier d'un médecin, évidemment, qui ne fait pas le suivi de l'employeur, là, parce qu'on est dans un contexte d'accidentés ou de malades en vertu de la LATMP, donc ce n'est pas... Je comprends que vous puissiez vous en inspirer, mais ce n'est pas la même dynamique, là.

M. Leduc : C'est juste... les comparaisons sont toujours limitées, mais ne sont jamais exactement la même chose, c'est pour ça qu'elles sont des comparaisons.

M. Boulet : Des pommes et des poires, ça a plus d'inconvénients que d'avantages, puis...

M. Leduc : C'est encore drôle, là, on a discuté longtemps sur 78, on se comparait entre pays sur le fameux seuil, mais ne revenons pas sur 78, on l'a adopté aujourd'hui puis c'était un beau moment parce qu'il y avait toute la… aussi, qui était ajouté.

M. Boulet : …tellement eu une belle collaboration en étude détaillée dans ce projet de loi là, tout à fait.

M. Leduc : Vous avez insisté sur le «ce» dans votre phrase.

M. Boulet : C'est parce qu'on l'a fini.

M. Leduc : …

M. Boulet : Ah! puis vous riez, parce que vous pensez que je pouvais inférer quelque chose. Tirez-en vos conclusions.

M. Leduc : Je les tire, je les tire.

M. Boulet : Il y a beaucoup de monde ici dans la salle qui était présente, qui était présent à l'autre étude détaillée…

M. Leduc : Reste que si la comparaison ne vous sied pas ou ne vous plaît pas au complet, reste qu'elle… moi, je ne la trouve pas complètement impertinente, là, loin de là. On a une société d'État, qui est la Société d'assurance automobile, et là, on… une personne qui conteste, une demande de révision, un recours formel devant le tribunal contre la Société d'assurance automobile, qui a eu à soumettre une expertise médicale puis qui gagne son recours peut se le faire rembourser. Donc, tantôt on se demandait, tu sais, est-ce qu'on peut financer quelqu'un qui nous conteste, là, visiblement, c'est le cas, là. On dit que si votre recours était fondé et qu'il a été accueilli, je rembourse votre expertise médicale…

M. Leduc : ...son recours peut se le faire rembourser. Donc, tantôt, on se demandait, tu sais : Est-ce qu'on peut financer quelqu'un qui nous conteste? Bien là, visiblement, c'est le cas, là. On dit que si votre recours était fondé et qu'il a été accueilli, je rembourse votre expertise médicale. Est-ce que c'est ce volet-là qui vous dérange, le volet «accueilli»?

M. Boulet : Je vais reprendre ma réponse. Bon, vous le savez, qu'en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les cotisations sont payées par l'ensemble des automobilistes, d'une part. Ici, les cotisations sont payées à 100 % par les employeurs. C'est un régime d'indemnisation qui est complètement différent, puis il n'y a pas le mécanisme de médecin qui a charge, qui fait le suivi du travailleur accidenté, il n'y a pas le mécanisme de Bureau d'évaluation médicale qui confère, peu importe ce qu'on en pense, une certaine objectivité, une grande objectivité au processus décisionnel. Puis la CNESST rend une décision sur les cinq aspects médicaux de l'article 212 de la loi en tenant compte de cet avis-là du Bureau d'évaluation médicale. Ça fait que ce n'est certainement pas la même dynamique.

Et je reviens aux mêmes arguments qu'au départ. Tu sais, c'est des coûts souvent bien supplémentaires qui doivent être assumés par les petites entreprises, d'une part. Puis, d'autre part, c'est ces mêmes petites entreprises-là qui paient les cotisations. Ça fait qu'on se trouverait, encore une fois, à la commission, à être dans une position conflictuelle d'assumer des coûts pour contester des décisions à l'égard desquelles ils sont partie prenante, puis, en plus, ils sont liés par une décision de nature... suite à l'avis du Bureau d'évaluation médicale. Et ce n'est pas des cotisations, contrairement à la Loi sur l'assurance automobile, qui sont assumées par l'ensemble des automobilistes. Ici, je n'ai pas... est-ce qu'il y avait une volonté qu'une partie des cotisations soit assumée par les travailleurs, comme c'est le cas dans plusieurs régimes, là? Mais ici, c'est 100 % par les employeurs.

M. Leduc : ...vous proposez?

M. Boulet : Non, non, mais c'est différent de la Loi sur l'assurance automobile. Non, non, il n'y a rien dans la loi qui change l'assumation à 100 % par les employeurs, mais il ne faut pas négliger quand même cet élément-là, là. On est dans un contexte... les frais d'expertise médicale, c'est dans un contexte de contentieux, puis dans un projet de loi où on veut déjudiciariser… puis dans un contexte, encore une fois, pour aller au TAT, il est souvent... il a le coffre à outils à côté de lui. L'employeur, il n'a aucun outil. Lui, il doit aller acheter ses outils pour aller au tribunal administratif.

M. Leduc : Ses outils à côté de lui, vous parlez d'un...

M. Boulet : Bien, son médecin, parce que son médecin, qui a fait l'attestation médicale initiale, les rapports médicaux d'évolution, il a ses notes dans son dossier. Il y a le coût de présence au tribunal, mais, je veux dire, son arsenal est déjà en bonne partie préparé. Ce n'est pas fréquent, au-delà de ça, qu'il ait besoin d'une expertise médicale, sauf dans les cas sophistiqués...

M. Boulet : ...médicaux d'évolution, il a ses notes dans son dossier. Il y a le coût de présence au tribunal, mais, je veux dire, son arsenal est déjà en bonne partie préparé. Ce n'est pas fréquent, au-delà de ça, qu'il ait besoin d'une expertise médicale, sauf dans les cas sophistiqués, là, où il y a eu des interventions, puis... Mais l'employeur, il ne part pas avec ces outils-là dans son coffre avant d'aller au tribunal.

M. Leduc : Peut-être. Ça dépend tellement d'une situation à l'autre. On faisait référence au...

M. Boulet : Ça, je suis d'accord avec vous. Puis c'est pour ça que je me méfie de ce que vous appelez les tendances lourdes. C'est tellement des cas d'espèce en... Chaque cas est personnalisé, chaque dossier est individualisé.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a d'autres environnements, il y a d'autres moments où est-ce qu'une expertise peut être intéressante? On parlait beaucoup d'expertise médicale, mais il y a aussi la question d'autres sortes de litiges, là. Mais d'expertise, par exemple, d'ergonomique, ou même des expertises en employabilité, qui ne sont pas nécessairement, surtout, l'employabilité des expertises médicales classiques, là, qu'on pourrait dire? Est-ce que, dans ces cas-là, il y aurait plus d'ouverture à ce que ce soit applicable?

M. Boulet : C'est les mêmes motifs.

M. Leduc : Les mêmes motifs qui vous poussent à refuser...

M. Boulet : ...que ceux que j'ai énoncés à cet amendement et au précédent.

M. Leduc : Je vais demander une légère suspension, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Parfait. On va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 20 h 59)

Haut de la page

21 h (version non révisée)

(Reprise à 21 h 5)

Le Président (M. Polo) : Alors, merci. Nous reprenons nos travaux. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Dans le fond, j'aurais un dernier argument à soulever, par rapport à la pertinence de cette série d'amendements. Mais là, on se concentre sur le dernier, qui est sur la table. Puis M. le ministre parle des dépenses, des cotisations des employeurs qui ne devraient pas servir à ce qu'on puisse contester, notamment, outiller les opposants au TAT des employeurs, à savoir les travailleurs.

Mais j'ai pris le temps, donc, de fouiner un petit peu pendant l'arrêt, pendant la petite pause, pour vérifier que, par exemple, quand un employeur conteste, qu'il embauche un avocat ou qu'il embauche le service d'une mutuelle de prévention, ces dépenses-là sont déductibles d'impôt. Alors, les dépenses déductibles d'impôt, de frais d'avocat ou d'une mutuelle de prévention, pour un employeur, fait en sorte qu'il réduit, dans le fond, l'assiette, son assiette, sa propre assiette fiscale.

Et au final, bien, ça change tout. Parce que l'argument qui était utilisé par le ministre, à savoir que ça ne peut pas… ça peut juste être les cotisations des employeurs qui déterminent, en quelque sorte…

M. Leduc : …fait en sorte qu'il réduit, dans le fond, l'assiette, son assiette, sa propre assiette fiscale et, au final, bien, ça change tout, parce que l'argument qui était utilisé par le ministre, à savoir que ça peut juste être les cotisations des employeurs qui déterminent, en quelque sorte, l'utilisation de cet argent-là, bien, si on permet qu'il y ait des discussions fiscales sur ce genre de dépense là, là ça renverse l'argument, parce que ça vient dire que l'ensemble de la société québécoise fait une dépense fiscale en

acceptant que des entreprises paient moins d'impôts lorsqu'ils embauchent des avocats pour aller contester le tribunal… pour aller contester la CNESST, pardon, au tribunal, bien, ça renverse l'argument.

M. Boulet : Écoutez, je redis que je ne suis pas un expert en fiscalité puis je n'embarquerai pas dans ce type de débat là, parce qu'ici on est dans la dynamique d'un régime d'indemnisation où les travailleurs reçoivent des indemnités de remplacement de revenu pour compenser des dommages corporels. Et toutes les indemnités, les bénéfices, les compensations prévus par la loi sont assumés à 100 % par les employeurs, ça fait qu'il n'y a pas… ne cherchons pas d'équivalence financière, au contraire, si on cherchait une équivalence financière, vous le savez, comment fonctionne le régime et qui sont les prestataires des indemnités versées par la CNESST. Le reste, les déductions fiscales, je ne sais pas, si une petite entreprise peut déduire des honoraires x, y ou z, puis je ne sais pas si un travailleur peut déduire des frais médicaux puis des frais de consultation de spécialiste ou autre.

Je ne suis pas un comptable, je ne suis pas un fiscaliste, mais probablement qu'il y en a des deux côtés qui réussissent à déduire, là. Je ne pense pas que les entreprises aient le monopole des déductions fiscales en semblable matière, là. J'ai vu des travailleurs être habiles là-dedans aussi.

M. Leduc : Encore une fois, ce n'est pas ce que j'ai dit, M. le ministre, je n'ai pas dit qu'il y avait un côté de la médaille, j'ai dit que ça existait, que c'était possible et qu'en ce sens ça fragilisait fortement votre argument de dire : C'est les cotisations de l'employeur, elles ne peuvent servir à faire la défense des travailleurs dans ces situations-là. Mais si les cotisations de l'employeur, les frais d'avocat, en parallèle, sont déduits de l'impôt, mais c'est qu'on donne une petite passe sur la palette collectivement. C'est un choix qui peut se défendre, hein? Je ne suis pas en train de dire que c'est un mauvais choix, je suis en train de dire que ce choix-là existe et qu'il faut qu'il soit mis en parallèle avec votre argument parce qu'il vient le fragiliser.

M. Boulet : C'est parce que, parfois, vous essayez d'isoler un de mes arguments puis de mettre l'accent uniquement là-dedans. J'ai aussi mentionné que la CNESST tranchait des litiges et qu'on lui demande, en même temps, de payer des frais, des honoraires ou des frais d'expertise pour contester ses propres décisions. Puis je le répète, en matière d'expertise médicale, le meilleur expert médical, celui qui a la meilleure valeur probante devant le Tribunal administratif du travail, c'est le médecin qui a charge du travailleur.

M. Leduc : Je contesterais quand même un peu votre affirmation…

M. Boulet : ...ou des frais d'expertise pour contester ses propres décisions. Puis je le répète, en matière d'expertise médicale, le meilleur expert médical, celui qui a la meilleure valeur probante devant le Tribunal administratif du travail, c'est le médecin qui a charge du travailleur.

M. Leduc : Je contesterais quand même un peu votre affirmation quand vous dites que la CNESST tranche les litiges. La CNESST prend des décisions, mais elle ne tranche pas un litige. C'est le TAT qui tranche le litige.

M. Boulet : Quand il y a une révision administrative, il y a quand même un... Tu sais, c'est la CNESST qui rend sa décision par le biais d'un réviseur administratif qui obtient des observations, qui obtient des documents, qui étudie l'ensemble du dossier, qui entend les parties, pas dans un contexte formel. Tu sais, souvenez-vous des... ce qui est à l'origine de l'arbitrage de grief puis des tribunaux administratifs. Tu sais, la Cour suprême mentionnait souvent, c'est son côté expéditif, c'est son côté simple, c'est son côté non formel. La révision administrative répond totalement à ça, là, pour celui qui décide d'y aller. Et la CNESST, quand ça va au TAT, ça passe en révision administrative, là. Ça fait que c'est la CNESST qui tranche ce litige-là, là.

• *(21 h 10)* •

M. Leduc : Je n'ai pas...

M. Boulet : Absolument. Puis vous savez comment ça fonctionne. Puis ce qui est intéressant de la justice purement administrative, c'est qu'elle répond aux objectifs souvent énoncés par nos tribunaux supérieurs, notamment la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel. Puis l'arbitrage de griefs est de la même mouture, si j'ose dire, là, ça fait que…

M. Leduc : Mais c'est parce que je ne suis pas en train de proposer que le TAT, lui, il finance l'expertise médicale. Là, ce serait vraiment grossier, là.

M. Boulet : Non, non, mais c'est la commission qui finance une personne qui va contester à un tribunal une décision qu'elle a elle-même rendue. Donc, on aide à… Mais regardez…

M. Leduc : Mais exactement comme le fait la Société de l'assurance automobile.

M. Boulet : Mais, bon, j'ai fait la distinction, là. Le régime n'est pas de même nature, les cotisants ne sont pas les mêmes, il n'y a pas de bureau d'évaluation médicale, il n'y a pas de médecin qui a charge, ce n'est pas vraiment le même type de contentieux non plus. Il y a beaucoup de distinctions, là, mais, bon, j'ai déjà fait mes commentaires, là, sur ce point-là, là, ceci dit avec respect, là. Je comprends l'analogie, puis vous le dites bien, hein il n'y a pas d'analogie parfaite, puis c'est celle que vous utilisez…

M. Leduc : Je terminerai là-dessus, M. le Président. Je trouve ça quand même regrettable qu'à trois tentatives de trouver une forme de droit nouveau, une forme… pas tellement de droit nouveau, mais une initiative nouvelle pour le soutien des salariés qui sont non syndiqués puis qui ont de la misère à se faire représenter, qui ont de la misère à, j'oserais dire se débattre au Tribunal administratif du travail, qu'il ne soit pas possible de ne trouver aucune solution, qu'il ne soit pas possible d'avoir la solution qui existe en Ontario puis dans le reste des autres provinces aussi, à savoir un bureau de défense. C'est trop gros, ce n'est pas possible, ça coûte…

M. Leduc : ...qui ont de la misère à se... j'oserais dire, se débattre au Tribunal administratif du travail, qu'il ne soit pas possible de ne trouver aucune solution, qu'il ne soit pas possible d'avoir la solution qui existe en Ontario puis dans le reste des autres

provinces aussi, à savoir un bureau de défense, c'est trop gros, ce n'est pas possible, ça coûte trop cher. Après ça, on essaie de réduire la taille en disant : Bien, peut-être qu'au moins il peut y avoir une espèce de montant, une espèce de prime pour se payer une certaine représentation. Ce ne sera jamais suffisant, mais au moins il y aurait ça. Ça non plus, ça ne passe pas. Mais là, au moins, est-ce qu'ils peuvent avoir des outils, comme l'expertise médicale qui coûte quand même assez cher, alors qu'on sait qu'en plus il y a de plus en plus de médecins qui trouvent ça difficile, les dossiers de santé et sécurité du travail, qui n'ont pas envie d'aller devant le tribunal, puis en plus, là, il faut les payer?

Alors, un salarié, là, non syndiqué, là, qui décide de se battre, là, puis qui décide de ne pas plier l'échine par rapport à une contestation de l'employeur, bien, il va ramer sur un moyen temps puis il va ramer puis il va ramer pas mal tout seul. Il va avoir un petit peu d'accompagnement. S'il a appelé la CNESST, il va parler à un agent d'indemnisation qui va peut-être l'orienter un petit peu. S'il a été capable de trouver une association du type... dans sa région, il va peut-être l'appeler, il pourra être un petit peu orienté. S'il est très chanceux, il va peut-être être accompagné devant le tribunal, mais ça, ça doit être très, très rare par rapport à la moyenne. Puis c'est regrettable, parce qu'il faut le dire aussi, dans beaucoup de cas... puis encore une fois, hein, je ne suis pas en train de dire que c'est noir ou blanc, mais il y a quand même beaucoup de cas où une personne, là, qui va se ramasser dans cette séquence-là de judiciarisation, bien, soit la séquence au complet ou soit le résultat, ça va être souvent l'aide sociale, hein? Ça va être souvent l'aide sociale qui va se ramasser à devoir subvenir aux besoins de la personne. C'est ça qui est regrettable, c'est qu'au final... Tantôt, on parlait, tu sais, c'était la faute à qui, c'est à qui à payer? Bien, pendant que ça, ça se judiciarise, puis pendant que c'est long, puis pendant qu'il n'y a pas de moyens financiers, bien, il y a bien des chances que ça soit l'aide sociale qui soit le palliatif. Puis ça, l'aide sociale, on la paie tous, on la paie tous par nos impôts, puis une chance que ça existe. Puis il y a plein de problèmes dans la Loi de l'aide sociale, puis j'en ai déjà parlé au ministre avec des groupes puis on va continuer à le faire, mais il y aurait lieu, donc, d'avoir, je pense, un régime un peu plus audacieux, un peu plus imaginatif quant à l'accompagnement des travailleurs.

Puis j'ai assisté à des études fascinantes, celle de Me Gesualdi-Fecteau avec son étudiant, les rapports de l'IRIS, les rapports de Mme Lippel. Ce n'est pas un sujet, là, qui sort des nues, là, l'accompagnement des travailleurs et travailleuses dans le processus difficile de contestation judiciaire dans le cadre de la santé et sécurité au travail. Ce n'est pas quelque chose que j'invente aujourd'hui. C'est un thème qui n'a pas retenu nécessairement suffisamment l'attention du ministre pour se retrouver dans son projet de loi. Là, on l'a un petit peu attaché à ce qui est peut-être une étude, là, qui soit accompagnée à ça. En tout cas, il s'est engagé verbalement à ce qu'il y ait une directive. C'est toujours bien ça de gagné. Mais au final, je suis déçu. Au final, j'aurais aimé ça qu'il y ait quelque chose... qu'on ressorte de cette étude détaillée là, qu'on ressorte de ce segment-là avec quelque chose à se mettre sous la dent pour améliorer la défense des travailleurs, travailleuses non syndiqués. Est-ce qu'il y a lieu d'explorer...

M. Leduc : …une directive. C'est toujours bien ça de gagné. Mais au final, je suis déçu. Au final, j'aurais aimé ça qu'il y ait quelque chose… qu'on ressorte de cette étude détaillée là, qu'on ressorte de ce segment-là avec quelque chose à se mettre sous la dent pour améliorer la défense des travailleurs, travailleuses non syndiqués.

Est-ce qu'il y a lieu d'explorer un meilleur financement du… ou que tel ou tel groupe puisse faire une demande auprès de son ministère pour obtenir un rehaussement. Puis ça peut se faire. Puis ça sera tant mieux s'ils en auront un. Mais encore une fois, je le répète, c'est loin d'être toutes les régions qui ont un groupe de ce genre-là. C'est loin d'être suffisant pour le Grand Montréal quatre salariés pour défendre les non syndiqués devant le tribunal. C'est excessivement limité comme portée que peut avoir un groupe comme ça. Puis encore une fois, hein, ils font des beaux petits miracles. Mais vraiment, face à l'océan de problèmes, on ne peut que se désoler qu'il n'y ait pas davantage de souci qui soit porté à l'effectivité du droit et, dans ce cas-ci, à rendre et à outiller — j'oserais dire — financièrement les salariés au bas de l'échelle. On a un organisme qu'on fait la référence, qui s'appelle Au bas de l'échelle. Il ne s'appelle pas comme ça pour rien. Donc, à outiller des salariés au bas de l'échelle qui n'ont pas de moyens financiers, qui ne se qualifient pas à l'aide juridique, qui ne sont pas syndiqués, mais qui, en théorie, ont accès à un tribunal administratif, qui est, en théorie, un tribunal qu'on a fait pour qu'il soit possible d'évoluer pour le salarié dans ce tribunal, là. Mais dans les faits, M. le Président, ce n'est pas ça la réalité. Dans les faits, c'est difficile. Dans les faits, c'est anxiogène. Dans les faits, ça coûte cher. Dans les faits, on met sa santé en jeu. Déjà qu'elle est déjà atteinte par une lésion, par une contestation de l'employeur, ça fait qu'on… le salarié paie deux fois finalement. Il paie de sa santé et de sa sécurité par la lésion qu'il a subie, puis il repaie une deuxième fois par le parcours de combattant qu'on lui impose par une contestation plus souvent qu'autrement, deux fois plus souvent qu'autrement par l'employeur, devant le tribunal. C'est vraiment injuste. C'est vraiment quelque chose qui, moi, me fâche, quelque chose que je trouve qui n'est pas à la hauteur de notre société, à notre société de droit où bien trop souvent, on a un droit sur papier, qui est bien beau, qui est bien théorique, mais qui a de la misère à se rendre sur le terrain, sur le plancher des vaches, qui a de la misère à se concrétiser. Là-dessus, on a beaucoup de croûtes à manger. Là-dessus, là, le ministre, là, il dit qu'il va faire des pas sur la déjudiciarisation avec quelques amendements sur la révision administrative. Puis on en a parlé, puis c'est correct, puis c'est vrai que ça ne me plaît pas, mais que, bon, on avance un petit peu quand même, mais ce n'est pas suffisant. Ce n'est pas suffisant pour atteindre l'effectivité du droit. Ce n'est pas suffisant pour permettre vraiment au justiciable d'aller au bout de sa démarche, de lui donner les pleines possibilités, les pleines chances d'accoter celle de la personne en face, qui, bien plus souvent qu'autrement, sera avec des armes beaucoup plus grandes. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : …intervenir, M. le ministre.

M. Boulet : Non, ça… Merci.

Le Président (M. Polo) : Ça va aller. Merci. Y a-t-il d'autres commentaires en lien avec l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire…

Le Président (M. Polo) : …Y a-t-il d'autres commentaires en lien avec l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non? Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : L'amendement est rejeté. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …suspension pour la rédaction d'un amendement, s'il vous plaît.

Le Président (M. Polo) : Une suspension? Oui, nous suspendons.

(Suspension de la séance à 21 h 19)

Haut de la page

21 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 21 h 32)

Le Président (M. Polo) : Chers collègues, on va reprendre les discussions. On a reçu l'amendement et puis il est également déposé et versé dans le greffier. Donc, j'invite l'équipe du ministre à informer ou partager l'amendement avec le ministre.

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : ...l'amendement. Et puis il est également déposé et versé dans le Greffier. Donc, j'invite l'équipe du ministre à informer ou partager l'amendement avec le ministre.

(Consultation)

Le Président (M. Polo) : J'invite maintenant le député à présenter son amendement et à nous l'expliquer. Merci beaucoup, M. le député.

M. Leduc : Alors, juste être certain que j'ai le bon. Je pense que oui. Oui. C'est bon? On est en... C'est parfait. Alors : Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1. L'article 361 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si le travailleur demande la révision ou conteste une décision par laquelle la commission accorde une ou plusieurs mesures de réadaptation, la décision cesse d'avoir effet quant aux mesures concernées jusqu'à ce qu'elle devienne finale.»

Ça fait en sorte, en effet, de bonifier un article, que je ne relirai pas, parce qu'il fait référence à pleins de… d'autres articles dans la loi. Mais l'essentiel de cet amendement-là, M. le Président, c'est qu'il vise à réintroduire une disposition qui a été existante dans LATMP pendant un certain temps et qui avait un libellé un peu différent, mais qui revenait au même. Dans le fond, quand il y a la contestation, pour le travailleur, d'une décision qui accorde une ou des mesures de réadaptation, bien, ça aurait pour effet, avec cet amendement-là, de suspendre la mesure de réadaptation jusqu'à ce qu'elle soit finale. Puis ça vise en quelque sorte à protéger le travailleur ou la travailleuse contre l'imposition d'une mesure de réadaptation qu'on pourrait ou que le travailleur pourrait qualifier d'arbitraire.

Là, on sait, avec les amendements qu'il y a eu lieu précédemment, en tout début de l'étude détaillée, que la commission peut maintenant imposer des mesures de ce genre-là, mais là ce qu'on voudrait venir dire, dans le fond, c'est qu'en cas de litige… parce

qu'on imagine qu'il y en aura, à quel point, on ne le sait pas, mais il y en aura, ça, c'est à peu près certain, en cas litige, elles ne s'appliqueront pas tout de suite, ces mesures-là, elles ne vont s'appliquer qu'à la fin du processus, à la fin du processus de contestation, une fois la décision devenue finale.

Je le disais précédemment, le projet de loi qu'on discute en ce moment introduit, puis on l'a fait plus tôt, on l'a introduit, des nouvelles dispositions de réadaptation, comme, par exemple, la possibilité de retour au travail avant consolidation. Ça n'existait pas avant, c'est nouveau. C'est contesté. Le ministre a vraiment tenté de nous rassurer, de se faire rassurant. Je le suis à moitié, là, pour être honnête, M. le Président. Ce qui me pousse, donc, à amener ce genre d'amendement là. Donc, des nouvelles dispositions de réadaptation, comme je viens de le dire, possibilité de retour au travail avant consolidation, il y a aussi la recherche d'emploi qui pourrait devenir obligatoire. Et tout ça peut nous mener dans des potentiels, et j'insiste sur «potentiels», abus de la commission.

Et donc d'envisager qu'il y ait une suspension d'application de ces mesures-là par une demande de révision, bien, ça donnerait le temps aux travailleurs et aux travailleuses qui voudraient contester, bien, de démontrer que la mesure en question, de réadaptation…

M. Leduc : ...dans des potentiels, et j'insiste sur «potentiels», abus de la commission. Et donc d'envisager qu'il y ait une suspension de l'application de ces mesures-là par une demande de révision, bien, ça donnerait le temps aux travailleurs et aux travailleuses qui voudraient contester, bien, de démontrer que la mesure en question de réadaptation avant consolidation, par exemple, bien, ça présente un risque d'atteinte à sa santé ou, dans l'autre cas des recherches d'emploi obligatoires, que la recherche d'emploi qu'on veut lui imposer est excessive.

Alors, il y aurait ces nouveaux pouvoirs là, qu'on a déjà discutés, qu'on a déjà votés. On ne revient pas là-dessus sur le fond. Je vous reverbalise les critiques et les craintes que j'ai eues en début d'étude détaillée, que j'ai encore. Mais justement j'essaie de les concrétiser puis de chercher des manières de les tempérer, ces craintes-là, et voilà, dans le fond, en ayant une mesure qui viendrait dire que, si on conteste ces types de décision de la commission, bien, leur application est suspendue, finalement, et que leur application ne sera définitive que lorsque le processus de contestation sera final et qu'on aura soit l'annulation de la mesure ou soit, en effet, l'application totale de la mesure telle qu'elle était décidée originalement.

M. Boulet : ...estomaqué de cet amendement-là. Puis c'est important pour moi de redire que, bon, ça fait plusieurs projets de loi que je travaille avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, puis on a toujours, dans les autres projets de loi, travaillé de façon collaborative. Puis, jusqu'à il y a à peu près quelques semaines aussi dans le cadre du projet de loi n° 59, il y a des amendements où on trouve des terrains d'entente, puis parfois ça ne marche pas, puis parfois j'ai fait des compromis. Parfois, ce n'est pas totalement à ma satisfaction. Parfois, ce n'est pas totalement à la satisfaction d'un groupe A ou d'un groupe D. Je pense que c'est

ça travailler de manière collaborative, trouver des voies de passage ou des compromis. Puis j'essaie tout le temps de le faire de manière équilibrée. Puis je pense que, de toute façon, c'est ce que vous croyez fondamentalement aussi, cher collègue.

Ici, il faut revenir aux principes applicables en matière d'exécution des décisions. La règle, c'est que... les décisions sont exécutoires nonobstant contestation. Puis c'est une règle qui est généralement applicable, à moins de circonstances véritablement exceptionnelles. Puis vous connaissez la motivation de ça. Sinon, à chaque fois, une décision serait suspendue si une personne allait en appel ou contestait. Puis, en matière de sursis d'exécution d'une décision, vous le savez, devant les tribunaux supérieurs, c'est les mêmes motifs que dans le contexte d'une injonction interlocutoire provisoire, là... cas de conflit de travail, c'est s'il y a urgence, en gros. Puis, bon, il y a la balance des inconvénients, et autres. Mais ici je reviens à la base, là. Je vais essayer de parler simplement...

M. Boulet : ...les tribunaux supérieurs, c'est les mêmes motifs que dans le contexte d'une injonction interlocutoire provisoire, là, un cas de conflit de travail. C'est s'il y a urgence, en gros. Puis, bon, il y a la balance des inconvénients, et autres.

Mais ici... je reviens à la base, là, je vais essayer de parler simplement... c'est une mesure de réadaptation qui est en faveur du travailleur. Puis, vous le savez, un des objectifs qui nous guide dans cette réforme-là, c'est d'assurer un retour prompt et durable au travailleur, puis ça passe par la réadaptation. La réadaptation, c'est au bénéfice du travailleur. Il bénéficie des services d'un conseiller en réadaptation, qui est à la CNESST. Puis c'est avec la collaboration de son médecin. On a vu le rôle que joue le médecin traitant. Puis vous avez été efficace dans la reconnaissance du rôle du médecin traitant dans tout le processus de réadaptation.

• *(21 h 40)* •

Là, le travailleur, lui, décide que ça ne fait pas, même si la CNESST le décide après tout le processus menant à une décision de réadaptation. Il dit : Moi, je demande la révision, ou je conteste, puis je mets fin aux mesures de réadaptation. Ça m'apparaît incompatible avec l'objectif que nous recherchons d'aider, d'accompagner, de supporter, pour un retour prompt et durable, pour éviter la chronicisation des lésions professionnelles et la multiplication des personnes qui finissent par être laissées pour compte.

Imaginez la personne qui conteste. Puis vous connaissez les délais d'audience au Tribunal administratif du travail. «Je vais me débarrasser des mesures... Puis je ne dis pas que les travailleurs sont... La vaste majorité des travailleurs, la vaste majorité des employeurs sont de bonne foi. Mais ici, il fait une contestation, c'est entendu huit mois, 10 mois plus tard, puis la mesure de réadaptation, elle est comme un cerf-volant dans les airs, sans ficelle, puis elle ne s'applique pas, même si c'est à son bénéfice. Il prend une décision dont il ne saisit pas toujours la portée, dont il ne maîtrise pas non plus toutes les incidences médicales.

Parce qu'être réadapté, là, tu peux trouver ça bien plate, tu peux trouver ça bien dérangeant, bien contraignant, mais en même temps, c'est souvent à ton avantage. Puis, on le dit, pour des personnes adultes, puis les personnes accidentées, puis malades, c'est la même, même dynamique. Tu ne veux pas. Il y a même un phénomène de négation. Puis on est tous des êtres humains, puis il y a... des mesures de réadaptation, on n'aime pas ça. Aïe! on va donner un droit, là...

Regarde, tu n'as rien qu'à contester, puis tu vas avoir une suspension de l'application de ta mesure de réadaptation. La décision cesse d'avoir effet, quant aux mesures concernées, jusqu'à ce qu'elle devienne finale. Ça fait que tu vas… tu décides d'aller en révision, ça prend une couple de mois...

M. Boulet : …une suspension de l'application de ta mesure de réadaptation. La décision cesse d'avoir effet quant aux mesures concernées jusqu'à ce qu'elle devienne finale. Ça fait que tu vas… tu décides d'aller en révision, ça prend une couple de mois, tu t'en vas devant le TAT, ça prend des mois. Je veux dire, on vient de défaire ce qu'on a bâti dans le volet indemnisation, particulièrement, en ce qui concerne le processus de réadaptation et les mesures qui en découlent sur la volonté d'un travailleur qui… puis après que ça a été déterminé, encore une fois, en collaboration avec son médecin traitant. Je comprends, mais je ne suis pas capable d'assumer un amendement de cette nature-là à ce stade-ci, alors qu'on a déjà débattu amplement sur toutes ses coutures de l'importance de la réadaptation dans la réforme que nous faisons.

M. Leduc : Vous avez raison, M. le ministre, de mentionner qu'on en a débattu beaucoup. Puis j'en suis fier qu'on en ait débattu beaucoup parce que ce n'était pas… et ce n'est toujours pas quelque chose qui est parfaitement clair pour tout le monde, qui est parfaitement clair pour les gens qui nous écoutent. On entre dans un territoire nouveau, là. De faire des retours au travail avant la consolidation, ce n'est pas du tout ça qui était la pratique. Vous pouvez avoir des objectifs vertueux.

M. Boulet : Écoutez, juste peut-être reprendre, parce que je regardais un autre article pour vous donner un élément de réponse.

M. Leduc : Il n'y a pas de problème. Je disais donc qu'il y a quand même quelque chose de fondamentalement nouveau, puis on en a discuté à l'époque, mais c'est précisément parce qu'on en a discuté, puis j'espère qu'on en a discuté, c'est un moment important de la commission que je ramène aujourd'hui. Vous avez introduit quelque chose de nouveau, le retour au travail avant la consolidation. Qui est placé aujourd'hui pour garantir que ça va bien fonctionner? Qui peut garantir que ça ne va pas mal tourner? Personne. Vous avez des intentions vertueuses quant à cette pratique-là. Moi, je ne remets pas en question vos intentions quant à cette pratique-là. J'ai quand même des craintes.

M. Boulet : Collègue, c'est fait en collaboration avec le médecin traitant. Il ne faut pas avoir peur d'avoir peur. Quand même, ce n'est pas un processus qui est décidé unilatéralement par un corps étranger, c'est décidé par des spécialistes en semblables matières après examen par le médecin traitant, avec des spécialistes qui sont des… conseillant à réadaptation. Mon Dieu! Garantie, non, je ne donnerai jamais de garantie dans ma vie, puis…

M. Boulet : ...unilatéralement par un corps étranger, c'est décidé par des spécialistes en semblable matière après examen par le médecin traitant avec des spécialistes qui sont des conseillers en réadaptation. Mon Dieu! Garantie? Non. Je ne donnerai jamais de garantie dans ma vie. Puis j'ai commencé ma pratique en relations de travail, je n'ai jamais... j'ai appris à ne jamais donner de garantie. Combien de fois on se fait demander quand... c'est quoi le pourcentage de nos chances de succès? Je ne réponds pas à ça. Il y a des vieux guerriers qui disent 50-50 tout le temps. Mais on ne peut pas répondre à ça. Tu sais, puis je vous ai déjà raconté que quand j'étais stagiaire à la Cour d'appel à Montréal, il y avait un sans juge qui m'avait dit, avec qui je faisais mon stage : Tu vas apprendre ce qu'est le droit quand tu vas perdre une cause gagnée d'avance et quand tu vas en gagner une perdue d'avance. Donc, je ne peux pas donner de garantie. Sauf que, ici, il y a un autre élément de réponse qui peut vous rassurer, là. Moi, je pense qu'il ne faut pas avoir d'appréhensions inutiles, là, mais l'article suivant, 235, c'est sur la Loi instituant le Tribunal administratif du travail que vous connaissez. On prévoit, vous allez voir à l'article 9 de cette loi, on insère un paragraphe, le pouvoir du TAT de surseoir. Puis l'explication que je donne, c'est qu'on donne au Tribunal administratif du travail le pouvoir de surseoir à une décision s'il estime que cette mesure permet de sauvegarder les droits des parties, entre autres, mais il y aurait le pouvoir de surseoir. Donc, ça répond à votre amendement que vous nous soumettez, puis ça on va le faire à l'article qui suit. Ça fait que je pense que c'est intéressant que je le mentionne.

M. Leduc : Oui, puis...

M. Boulet : Puis vous avez confiance... excusez-moi, là, mais on connaît le profil, les qualifications des juges du Tribunal administratif du travail. Donc, un travailleur pourrait décider d'aller direct au TAT, la décision dont vous parlez dans votre amendement, et demander au tribunal administratif de surseoir parce qu'il est affecté ou ça affecte ses droits ou... peu importe, s'il a une motivation raisonnable, les juges que vous connaissez, ils vont surseoir à la décision. Ça, c'est une façon, je pense, ordonnée de faire sans avoir un impact négatif sur le principe que normalement, à moins de circonstances particulières, les décisions sont exécutoires nonobstant les contestations sauf dans les cas particuliers.

M. Leduc : Vous faites référence la notion de collaboration. Quand on a discuté originalement de l'article avec la collaboration, puis c'était un des mots, là, qu'on a essayé de discuter puis de trouver un compromis, puis on l'a trouvé. C'est ce mot-là qui est dans la loi maintenant, c'est-à-dire si on adopte le 59 en bout de piste, mais c'est parfois toute l'ambiguïté ou toutes les zones de gris qui peuvent se retrouver dans ce projet de loi là, qu'est-ce que ça veut dire au final «collaboration?» Puis là je ne veux pas qu'on refasse tout le débat original, mais c'est pour vous dire...

M. Leduc : ...trouver un compromis, puis on l'a trouvé, et c'est ce mot-là qui est dans la loi maintenant, c'est-à-dire si on adopte le 59 en bout de piste. Mais c'est parfois toute l'ambiguïté ou toutes les zones de gris qui peut se retrouver dans ce projet de loi là, qu'est-ce que ça veut dire, au final, collaboration? Puis là je ne veux pas qu'on refasse tout le débat original, mais c'est pour vous dire que, des fois, vous nous présentez avec beaucoup d'assurance des choses, ou le sens qu'aura telle ou telle expression, puis on peut difficilement assurer que le mot «collaboration» va dire quoi que ce soit.

M. Boulet : ...collègue, on utilise le mot «approuve» : Le médecin «approuve» la mesure de réadaptation. Ne cherchez pas d'ambiguïté où il n'y en a pas. Puis vous savez que la langue française a aussi ses imperfections, il y aura toujours des problématiques d'interprétation ou d'application. On a un projet de loi qui est bien écrit par des spécialistes en rédaction législative, et, dans le cas présent, vous avez été impliqué dans les débats, puis vous avez fait cheminer tout ce qui concerne le retour au travail avant... puis me dire ça ne marchera pas. Pourquoi ça... Eh! je veux dire, on peut-u faire un projet de loi qui est une réforme de lois qui sont vieilles de 40 ans en se disant : Faisons-nous confiance. «Approuve», puis «pouvoir de surseoir» au TAT, on ne peut pas, là, chercher les fissures qui n'existent pas. Moi, je vous dis, un moment donné, collègue, puis vous êtes une personne dont j'apprécie l'instinct, le jugement, la rigueur, mais on ne vit pas dans un monde parfait, puis il n'y a pas une loi qui va être complètement bleue sans un petit risque d'interprétation. On n'éliminera pas tous les litiges, on n'éliminera pas tous les comportements... tous les comportements potentiellement abusifs. On présume de la bonne foi, on écrit des textes les plus clairs possible.

Moi, je pense, là, c'est... il ne faut pas avoir peur d'avoir peur, il faut être audacieux, puis oui, je m'exprime avec assurance, mais c'est comme ça qu'il faut agir comme parlementaire. Puis l'assurance qu'on dégage, elle engendre de la confiance de la part de ceux qui nous écoutent, puis la CNESST, elle entend nos représentations, puis il faut s'exprimer comme ça. «Approuve», «approuve», pour moi, c'est un terme assez clair.

• *(21 h 50)* •

M. Leduc : ...discuter, à ce moment-là, de toute cette logique, là, de réadaptation, de retour avant une consolidation, de recherche d'emploi obligatoire. Oui, il y avait la notion d'approbation, il y avait la notion... bref, on cherchait la collaboration du travailleur, de la travailleuse, mais il y avait quand même, au final, et là vous me corrigerez si ma mémoire me fait défaut, mais il y avait quand même au final que, si le travailleur refusait, bien, il y avait une vraie conséquence. Ça, vous ne l'avez pas mis à l'époque il me semble, que la conséquence était potentiellement de ne pas recevoir son IRR. Alors là, aussi, est-ce que si on est en train...

M. Leduc : ...la travailleuse, mais il y avait quand même, au final, et là vous me corrigerez si ma mémoire me fait défaut, il y avait quand même, au final, que, si le travailleur refusait, bien, il y avait une vraie conséquence. Ça, vous ne l'avez pas nié, à l'époque, il me semble. La conséquence, c'était potentiellement de ne pas recevoir son IRR.

Alors là aussi, est-ce que si on est en train de pouvoir éliminer cette conséquence-là, qui est très grave, pour un droit nouveau qui, à mon avis, malgré votre assurance, comporte quelques zones de gris qui devront être définies avec le temps, avec la jurisprudence... Vous le dites vous-même, on peut avoir des mots, mais on va voir comment ils vont s'appliquer. Moi, je trouve, personnellement, qu'il y a certains mots qui sont suffisamment flous ou qui comportent suffisamment de flou pour ne pas être parfaitement rassuré. Est-ce que j'ai besoin, moi, d'être parfaitement rassuré pour que tout fonctionne? Bien évidemment pas,

mais c'est certainement mon rôle de parlementaire d'aller tirer sur toutes les ficelles possibles pour essayer d'en éclairer le plus, de zones d'ombre possible.

Et là moi, je me demande, quand vous dites : On peut faire une demande de sursis pour sursoir justement à une décision, l'effet d'une décision en attendant la contestation… bien, une demande de sursis, ce n'est pas quelque chose de simple non plus, là. Si je fais un parallèle avec le débat précédent sur le justiciable puis l'effectivité du droit, une demande de sursis, là, quelqu'un qui a de la misère à aller se faire représenter, qui n'a pas d'argent pour aller chercher de l'expertise médicale, demandez-y pas d'aller connaître les tenants et aboutissants d'une méthode de requête en sursis en TAT, je veux dire, vous pouvez bien lui parler une autre langue, puis il ne comprendra pas plus, là.

M. Boulet : Quand même, le texte que vous intégrez, il n'est pas moins clair. Si le travailleur demande la révision ou conteste… «par laquelle la commission accorde une ou plusieurs mesures de…» C'est un texte, à mon avis, est aussi alambiqué, sinon plus, puis susceptible de problèmes d'interprétation ou d'application. Moi, je suggère… Puis ça répond à 235, puis je ne vous demande pas de faire confiance... Oui, faire confiance aux mots, mais faire confiance aux juges qui vont exercer le pouvoir de sursoir pour sauvegarder. Puis vous le savez, puis votre collègue le sait, quand on ordonne un sursis, c'est pour sauvegarder les droits des parties.

Puis s'il y a une mesure de réadaptation, ce ne sera pas dans tous les cas, systématiquement, puis on ne dérogera pas au principe de caractère exécutoire des décisions nonobstant contestation. On vient simplement dire… puis je le répète, la mesure de réadaptation, elle aura été approuvée par le médecin traitant. Là, vous êtes en train de me dire : Malgré le médecin traitant, malgré le conseiller, malgré la CNESST, je vais faire une demande de révision, puis «that's it», puis tant qu'il n'y a pas une décision finale, donc le TAT, plus de réadaptation, pas d'heures, pas de retour au travail. C'est justement l'effet pervers qu'on veut éviter, la création de personnes laissées pour compte qui ne sont pas accompagnées par des conseillers en réadaptation, qui ne peuvent pas…

M. Boulet : ...qu'il n'y a pas une décision finale, donc le TAT, plus de réadaptation, pas de retour au travail. C'est justement l'effet pervers qu'on veut éviter, la création de personnes laissées pour compte, qui ne sont pas accompagnées par des conseillers en réadaptation, qui ne peuvent pas en bénéficier.

Ceci dit, là où je vous suis, il y a peut-être un cas où, je ne le sais pas, le médecin traitant n'a pas bien analysé. Il est allé voir un autre médecin qui n'est pas d'accord, ce n'est pas bénéfique pour toi. Il va contester, il va obtenir un sursis pour sauvegarder ses droits. À mon avis, ça se dit bien, l'information qui est fournie au travailleur lui permet de faire ce qui est compatible avec ses droits puis pour sauvegarder sa situation. Au lieu d'en faire une règle systématique dans tous les cas, on le fait en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce. Je pense que c'est ça qui est l'élément le plus important à retenir, ce que je viens de dire à la fin.

M. Leduc : Puis justement, moi, je ne veux pas que la méthode du sursis, qui existe puis qui est bien correcte, mais qui, dans les faits, est une méthode qui est surtout utilisée pour des cas d'exception, ce n'est pas à tous les jours qu'on... tous les cas qu'on fait une demande de sursis... Moi, je préfère une méthode et une règle plus générale que je vais mettre sur la table.

M. Boulet : On ne peut pas faire du paramétrique ou du mur-à-mur. C'est pour ça que je vous dis : Votre amendement a pour conséquence d'engendrer du mur-à-mur, alors que le projet de loi, de la manière qu'il est bâti, il va tenir compte des cas d'espèce, des particularités de chaque dossier. C'est comme ça qu'il faut faire des lois aujourd'hui, là, ceci dit. Puis ça m'étonne que vous n'ayez pas cette philosophie-là de rédaction législative, puis ça ne ressemble pas à l'idée... aux idées que vous défendez. Le paramétrique, vous n'avez jamais été bien, bien... En tout cas, je pense que vous vous attardez aux cas particuliers puis aux circonstances de chaque personne puis de chaque individu. Je suis étonné, mais, bon, si c'est une nouvelle approche pour soumettre un amendement, je pense que j'ai répondu, j'ai fait mes commentaires.

Puis, je vous le dis, n'allons pas dans le mur-à-mur, ne créons pas une dérogation qui s'applique systématiquement, suivant la volonté du travailleur, malgré l'approbation de son médecin et de tous les spécialistes. Permettons-le dans certains cas qui le justifient. Puis mes instructions sont assez claires, là, puis le tribunal est composé de personnes qui jugent objectivement, moi, je leur fais confiance, puis ils décideront de surseoir à la décision. Puis ça ne sera pas juste réadaptation en plus, c'est dans tous les cas. C'est bien mieux qu'avoir du paramétrique uniquement pour les cas de réadaptation. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Il semble y avoir une certaine contradiction entre deux éléments de votre argumentation. Vous dites : Je ne veux pas faire du mur-à-mur...

M. Boulet : ...plus, c'est dans tous les cas. C'est bien mieux qu'avoir du paramétrique uniquement pour les cas de réadaptation. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Il semble y avoir une certaine contradiction entre deux éléments de votre argumentation. Vous dites : Je ne veux pas faire du mur-à-mur ou… Puis, en fait, donc, vous vous… bien, vous avez la crainte, en tout cas, que ce que je vous mets devant les yeux produise un effet de mur-à-mur. Mais justement, moi, je me demande pourquoi vous présupposez, en quelque sorte, que tous les salariés vont se pitcher là-dessus pour dire…

M. Boulet : …ce que vous dites, c'est que… Une mesure de réadaptation, là, si tu n'es pas confortable avec même, si ton médecin l'a approuvée, puis que la commission a décidé comme ça, puis que les conseillers en réadaptation l'ont décidé, tu décides de contester, puis tu y mets fin. C'est dans ce contexte que c'est…

M. Leduc : Temporaire.

M. Boulet : Bien, temporaire, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Quand même, vous connaissez les délais, vous avez pratiqué. Alors que tout ce que je dis, oui, ça peut se justifier, dans certains cas, vraiment une minorité de cas. Demande un sursis au tribunal, tu vas l'avoir, si c'est justifié.

Quand même, c'est ça qui n'est pas du mur-à-mur, c'est ça qui est du droit adapté aux situations particulières de chaque cas et de chaque dossier. Puis je pense que la façon moderne de faire des lois, c'est comme ça, ce n'est pas en faisant dire… bon.

Il y a des cas que, puis peut-être qu'il y a des groupes qui vous disent ça, il y a des cas où il y a des mesures de réadaptation puis ça ne fait vraiment pas l'affaire des… Oui, soit, ça peut arriver. Mais servons-nous pas de ces cas-là pour en faire une généralité législative. C'est juste ce que je vous dis. Soyons souples, donnons les pouvoirs appropriés au Tribunal administratif du travail et laissons les juges décider dans des cas où c'est inapproprié, où… contrairement aux médecins, contrairement aux conseillers en réadap, et contrairement à la CNESST.

M. Leduc : Moi, je trouve ça intéressant que vous fassiez référence aux délais. Vous dites : Bien là, si c'est suspendu, la décision, ça va être bien que trop long, à cause des délais. C'est comme spécial qu'on soit contraint par des délais complètement ridicules de faire ou pas des amendements législatifs applicables. Parce que ce que j'entends, ou en tout cas ce que je peux déduire, c'est que si on avait des délais plus raisonnables pour les décisions, ce genre d'applications là vous irriteraient moins.

• *(22 heures)* •

M. Boulet : Non, même pas, il n'y a pas que le délai. C'est que systématiquement, quelqu'un qui conteste une mesure de réadaptation qui a été approuvée par son médecin, je vais prendre un raccourci, là, il s'en départit, il s'assure qu'elle ne soit pas appliquée, il fait une contestation. Même si c'était entendu deux mois et demi après, deux mois et demi, là, les experts en santé-sécurité puis les médecins industriels vont tous vous dire que…

Haut de la page

22 h (version non révisée)

M. Boulet : …un raccourci, là — il s'en départit, il s'assure qu'elle ne soit pas appliquée, il fait une contestation, même s'il s'était entendu deux mois et demi après. Deux mois et demi, là… Les experts en santé-sécurité puis les médecins industriels vont tous vous dire que plus on attend, plus il y a des risques de chronicisation. Puis, vous le savez, il y a des personnes qui attendent avant de consulter puis qui attendent, puis il y a des cancers, il y a des maladies qui se sont développées pendant ces périodes de temps là. Puis je dis deux mois et demi, ça peut être un mois.

Je le répète, le médecin a approuvé, puis, dans les cas minoritaires, le tribunal va avoir le pouvoir de redonner un sursis. Ça ne peut pas être une justice plus appropriée, plus compatible avec la sauvegarde des droits des parties, incluant les travailleurs.

M. Leduc : Moi, ce que je vous propose dans cet amendement-là, c'est en effet de ne pas seulement se rabattre sur le sursis, puis il va être là de toute façon, mais c'est d'y aller avec une possibilité générale, et c'est là peut-être que je diverge vraiment de vision, j'oserais dire, ou de projection de celle que vous avancez. C'est que je ne crois pas que d'offrir la possibilité va nécessairement provoquer une utilisation systématique des personnes qui y auraient droit.

M. Boulet : Mais ce n'est pas ce que… Non, mais là, peut-être qu'il est un peu tard. Soyons attentifs, tous ensemble. À chaque fois qu'une personne ne sera pas confortable… Puis, tu sais, il y a beaucoup de phénomènes de négation avec une mesure de réadaptation qui a été approuvée par son médecin — puis là je me répète, là — et le conseiller en réadaptation, puis le processus est entamé. Il décide : Je fais une contestation, la mesure ne s'applique plus. Elle cesse d'avoir effet jusqu'à la décision finale. Tu décides, toi, on te donne un pouvoir de décider d'arrêter. Puis je ne dis pas que ça va être fait systématiquement, pas du tout, mais pas du tout, mais tous ceux qui vont le faire, systématiquement la décision va cesser d'avoir effet. C'est ça que je veux dire. C'est ça qui est du mur-à-mur pour tous ceux qui décident de contester une décision en matière de réadaptation.

Puis qu'est-ce que vous feriez, quand vous dites : Il y a toujours des ambiguïtés s'il y a plus qu'une mesure de réadaptation ou s'il y a un volet de ta mesure de réadaptation que tu veux continuer? Ce n'est pas ce que… Ça fait… Ça crée des problèmes, ça crée des opportunités d'interprétation puis d'application qui sont multiples. Puis, je le répète, ce n'est pas la façon moderne de faire des lois de dire systématiquement : Si tu fais ça, la décision cesse d'avoir effet. Le principe du caractère exécutoire des décisions, c'est reconnu en droit, puis, sauf des cas particuliers qui sont…

M. Boulet : …qui sont multiples. Puis je le répète, ce n'est pas la façon moderne de faire des lois, de dire systématiquement : Si tu fais ça, la décision cesse d'avoir effet. Le principe du caractère exécutoire des décisions, c'est reconnu en droit puis… sauf des cas particuliers qui sont identifiés dans notre loi. Je dis juste : Oui, tu peux avoir un contexte dans un nombre limité de dossiers, mais tu peux obtenir un sursis du Tribunal administratif. Puis là la décision est compatible avec la spécificité de ton cas. Je ne dis pas autre chose que ça.

M. Leduc : Ça peut prendre combien de temps pour obtenir un sursis?

M. Boulet : Bien, obtenir un sursis… si tu fais… les sursis sont entendus, comme vous le savez, d'urgence, ils sont entendus rapidement. Puis la requête pour obtenir un sursis sera présentée… Tu sais, la personne demande un sursis puis il va y avoir un juge qui va entendre sa demande dans les meilleurs délais possible.

M. Leduc : Mais on parle de jours, de semaines, de mois?

M. Boulet : Je ne peux pas… Il n'y a pas personne du Tribunal administratif, mais je pourrais demander à la juge en chef, là, c'est quoi, la moyenne des délais, là. Mais c'est assez rapide, là. C'est comme, des fois, des demandes d'injonction interlocutoires, tu sais, c'est dans les meilleurs délais possible, je dirais.

M. Leduc : Mais c'est parce que si, tantôt, on disait que c'était long, est-ce que la solution d'aller chercher le sursis est aussi longue que la contestation? On n'est pas plus avancés, là.

M. Boulet : Ce qu'on me reconfirme, c'est que c'est nouveau ça, le pouvoir d'ordonner un sursis, et ça va être instruit d'urgence. Ça fait que c'est une affaire de jours, là, ce n'est pas une affaire… tu sais, c'est comme une injonction interlocutoire provisoire, quand il y a urgence, c'est entendu.

M. Leduc : Puis il n'y avait aucune autre forme de sursis pour d'autres aspects?

M. Boulet : Ce n'était pas prévu.

M. Leduc : De la LATMP ou de la SST au TAT, il n'y rien de…

M. Boulet : Le Tribunal administratif du travail n'avait pas ce pouvoir-là clairement prévu dans la loi.

M. Leduc : O.K. Un dernier point peut-être pour ma part, M. le Président puis M. le ministre. Là, je comprends que vous avez… en tout cas, j'ai déduit que vous n'avez pas une crainte de voir une utilisation systématique de la part des salariés de cette possibilité-là, là, que je présente dans mon amendement. Mais justement parce que vous n'avez pas cette crainte-là, vous vous inquiétez peut-être au cas par cas de l'individu qui l'utiliserait, qui pourrait voir son cas se chroniciser, puis cette crainte-là, elle est légitime. Mais vue que vous n'avez pas une crainte systématique, n'y a-t-il pas là une confiance qu'on pourrait faire reposer sur les épaules des travailleurs, travailleuses pour qu'ils puissent, dans le fond, être les juges de leurs propres intérêts?

M. Boulet : Mon Dieu! Je ne prête pas d'intention à personne. C'est la conséquence de votre amendement qui est préoccupante, qui est un peu bouleversante, de dire à chaque fois qu'il va être en désaccord avec une mesure de réadaptation, ou peu importe la…

M. Leduc : ...être les juges de leurs propres intérêts.

M. Boulet : Mon Dieu! je ne prête pas d'intention à personne. C'est la conséquence de votre amendement qui est préoccupante, qui est un peu bouleversante, de dire à chaque fois qu'il va être en désaccord avec une mesure de réadaptation, ou peu importe la motivation, et malgré l'approbation de tout le personnel qui l'entoure, notamment de son médecin traitant, elle cesse d'avoir effet pendant toute la période.

Et je le répète et j'ai l'impression que je me répète un peu, là, mais je n'ai pas de crainte puis je ne présume pas de la mauvaise foi de personne, je présume de la bonne foi de tous les travailleurs au Québec et de tous les employeurs, tout ce que je dis, c'est que le processus doit suivre son cours de manière à ordonnée. Puis une loi, ça doit être bâti pour s'adapter à des cas particuliers et non l'inverse, utiliser des cas particuliers pour faire des généralisations.

Puis peut-être qu'il y a des personnes qui vous disent : Mais là, M. le député, il y a eu des cas comme ça. C'est sûr, il y aura toujours des cas de 56... il y a eu des cas de travailleurs dont j'ai eu connaissance que ça ne marchait pas, puis c'était... mais je ne connais pas toutes les circonstances, tous les faits. Mais on ne peut pas se servir de cas pour demander des règles générales, des règles qui ont des conséquences générales, qui ont des répercussions qui sont systématiques pour tous ceux qui demandent ou qui contestent, qui font une demande de révision ou qui font une contestation au Tribunal administratif du travail. C'est la mesure de... la décision arrête de s'appliquer. C'est inadapté à la réalité d'un travailleur. Alors qu'une demande de sursis, là, tu peux l'adapter à ta réalité. La mesure, elle peut être peut-être en partie obtenir un sursis pour une partie de la mesure de réadaptation, puis l'autre partie, ça... mais peu importe, ça s'applique au cas par cas.

M. Leduc : N'y a-t-il pas pourtant une règle générale justement, dans la loi actuelle, qui prévoit la suspension de l'application d'une assignation temporaire lorsqu'elle est contestée?

M. Boulet : Une assignation temporaire, c'est autre chose.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Puis, la suspension d'une décision, il faut que ce soit demandé. Tu sais, ce n'est pas la même dynamique, là. Une assignation temporaire, vous le savez et vous pouvez peut-être nous expliquer dans quel contexte ça se fait, mais il y a trois conditions qui sont prévues à l'article 179 de la loi puis, 180, la forme de compensation, puis c'est sûr qu'il y a suspension de l'assignation temporaire quand elle est contestée, c'est à l'avantage des travailleurs. Si vous voulez qu'on remette ça en question, je serais étonné, mais c'est parce que ce n'est pas de même nature.

L'assignation temporaire, bon, je vais reprendre, là, parce qu'on en a parlé. Le travailleur a un accident, puis...

M. Boulet : ...il y a suspension de l'assignation temporaire quand elle est contestée, c'est à l'avantage des travailleurs. Si vous voulez qu'on remette ça en question, je serais étonné, mais c'est parce que ce n'est pas de même nature. L'assignation temporaire, bon, je vais reprendre, là, parce qu'on en a parlé, le travailleur a un accident puis il est absent de son travail, il reçoit des indemnités de remplacement de revenu parce qu'il n'est pas capable de faire son travail. Puis là l'employeur, il peut décider de lui assigner temporairement un travail, mais il faut qu'il réponde à trois conditions. Puis vous le savez maintenant, on a adopté des articles qui prévoient un formulaire préparé par la CNESST pour assurer que l'assignation temporaire se fasse de manière ordonnée, mais le médecin doit répondre à trois questions notamment : Est-ce que c'est favorable? Est-ce que c'est compatible

avec son état de santé? Est-ce que c'est bénéfique pour sa guérison? Bon. C'est à peu près les trois questions auxquelles il doit répondre.

Puis c'est normal qu'un travailleur puisse, dans une circonstance comme celle-là, dire : Je ne peux pas, je conteste, puis son médecin traitant est derrière lui, là. Ça fait que ce n'est vraiment pas le même contexte. Puis c'est à l'avantage des travailleurs, contrairement à à ce que vous nous soumettez, encore une fois, qui est paramétrique, dès que tu contestes, plus de réadap, alors que ce que nous soumettons à 235, qui est l'article 9 de la Loi sur le Tribunal administratif du travail, c'est qu'on confère au tribunal un pouvoir clair d'ordonner un sursis en tenant compte des circonstances de l'espèce. Ça fait que ce n'est pas… je n'ai jamais dit que ça n'existait pas, des suspensions, la règle, c'est le caractère exécutoire des décisions.

• *(22 h 10)* •

M. Leduc : Je faisais aussi référence à cette existence-là, donc d'une suspension de l'application de l'assignation temporaire, parce que bien qu'elle existe, cette possibilité-là, elle n'est pas utilisée de manière systématique, ce n'est pas quelque chose…

M. Boulet : Je ne le sais pas, en pratique, là…

M. Leduc : …de superfréquent, c'est l'écho du terrain que j'ai, moi, M. le ministre. Alors, c'était peut-être pour vous rassurer cette fois-ci, des fois, c'est vous qui devez me rassurer, mais là j'essaie de, moi, vous rassurer que la disposition que je vous propose dans l'amendement, elle devient une possibilité, mais, moi, je ne la vois pas devenir systématique ou systématisée. J'ai bien compris que ce n'est pas ça que vous avez dit non plus, ça, c'est réglé, ça s'est réglé, mais je vous donne donc encore un argument supplémentaire en vous disant : Celle qui est prévue, qu'il y a une certaine comparaison — les comparaisons ne sont jamais parfaites, on l'a dit — dans l'application de l'assignation temporaire, bien, elle n'a pas produit un effet, une utilisation massive. Bien, tant mieux, ça confirme la projection que je fais, celle que vous semblez aussi faire sur le fait que ce n'est pas parce qu'on ouvre une possibilité qu'elle est systématiquement utilisée.

Puis, au final, moi, écoutez, là-dessus, je conclurai, M. le Président, il faut faire attention, M. le ministre, quand vous parlez de l'intérêt des travailleurs, l'intérêt des travailleurs, vous utilisez quand même souvent cet argument-là, puis je ne veux pas vous… vous avez amplement le droit de l'utiliser, il n'y a pas de doute là-dessus, mais, au final…

M. Leduc : ...puis au final, moi, je... écoutez, là-dessus, je vais... je conclurai, M. le Président, il faut faire attention, M. le ministre, quand vous parlez de l'intérêt des travailleurs, l'intérêt des travailleurs. Vous utilisez quand même souvent cet argument-là. Puis je ne veux pas vous... Vous avez amplement le droit de l'utiliser, là, il n'y a pas de doute là-dessus. Mais au final, on peut-u s'entendre que le travailleur est le mieux placé pour déterminer quel est l'intérêt du travailleur? On peut-u s'entendre sur le fait que ni moi, ni vous, ni personne ici n'a de préséance pour déterminer quel est l'intérêt du travailleur? C'est la personne qui utilise... qui est dans cette fonction-là, le travailleur ou la travailleuse...

M. Boulet : ...débattu ça. Et le travailleur, il bénéficie des services de personnes spécialisées, en matière médicale notamment, puis son médecin traitant, puis il a un rôle prépondérant. Mais, je ne sais pas, au sens purement académique, est-ce que le travailleur est le mieux placé pour connaître ses intérêts? Bien sûr. Je ne débattrai jamais ça, et au sens théorique. Maintenant, il faut voir comment, dans quelles circonstances. Est-ce qu'il est toujours le mieux placé? Je connais des chirurgiens, je connais des orthopédistes, puis... Des gens qui ont un cancer, puis ce n'est pas toujours les personnes qui sont les mieux placées pour bien connaître leurs intérêts en matière de réadaptation, de soins de santé. Puis c'est comme ça en services sociaux.

Ça fait que je suis d'accord avec le côté théorique de votre énoncé. Maintenant, il faut voir, dans la vie concrète, ce que ça peut représenter. Mais en principe, oui, je suis d'accord avec vous, il est le mieux placé pour connaître son intérêt, comme tous les partenaires, comme toutes les organisations, comme toutes les entreprises sont les mieux placées pour connaître leurs intérêts.

M. Leduc : Tout à fait, puis on les entend. Les entreprises sont venues nous présenter des mémoires, les associations, même chose pour les associations de travailleurs, qu'elles soient soit des associations de type syndical...

M. Boulet : Oui, puis vous les rencontrez de façon épisodique.

M. Leduc : Exact.

M. Boulet : Vous me disiez... Là, on parlait de la FCEI, puis vous avez des rencontres épisodiques, puis ce sont des personnes que vous connaissez bien, puis...

M. Leduc : Tout à fait. Mais donc c'est mon petit commentaire éditorial de fin de discussion sur cet amendement-là, M. le ministre, juste faire, tu sais, une légère réflexion sur l'intérêt du travailleur, à quel point on peut faire... on peut se donner le défi de faire attention de ne pas... Puis encore une fois, je ne vous accuse pas du tout de le faire, mais je nous vois, nous, les législateurs, des fois, commencer à rédiger des lois en disant : Bien là, ça, c'est dans l'intérêt du travailleur, ça, c'est dans l'intérêt du travailleur. Peut-être qu'on peut avoir l'opinion de... ou la projection de le faire.

Mais au final, entendons-nous, le travailleur ou la travailleuse, c'est la personne qui est la mieux placée pour déterminer son intérêt, puis quand elles se regroupent dans des associations, ou dans des syndicats, dans des groupes, elles portent une voix qui défend ces intérêts-là aussi. Même chose pour les employeurs. Moi, je ne serais certainement pas une personne bien placée pour commencer à dire : Ça, c'est dans l'intérêt des employeurs, ça, ce n'est dans… pas l'intérêt de tous les employeurs.

Alors, c'est mon dernier commentaire, un peu éditorial, M. le ministre. Je vous ai fait mes représentations. Vous n'avez...

M. Leduc : …même chose pour les employeurs. Moi, je ne serais certainement pas une personne bien placée pour commencer à dire : Ça, c'est dans l'intérêt des employeurs, ça, ce n'est dans… pas l'intérêt de tous les employeurs.

Alors, c'est mon dernier commentaire un peu éditorial, M. le ministre. Je vous ai fait mes représentations, vous n'avez pas nécessairement accroché à ma comparaison avec la loi actuelle sur l'assignation temporaire. Moi, je considère que cet article-là était délicat, à l'origine, là, je parle de l'article qui introduit une nouvelle disposition de retour au travail avant consolidation, de recherche d'emploi obligatoire. Je ne suis pas en mode panique par rapport à ces articles-là, mais je ne suis pas dans un mode d'enthousiasme, certainement pas un mode d'enthousiasme. Je ne partage pas votre enthousiasme par rapport à ça puis j'espère que vous avez raison, que ça ne nous amènera pas dans des dérives, que ça ne nous amènera pas dans des abus et qu'il y aura quand même de la place pour que des mots comme «collaboration» soient vraiment appliqués, que ça ne devienne pas un mot creux, ou un mot valise, ou un mot fourre-tout. J'espère que ça va se réaliser dans les faits.

J'aurais aimé ça, qu'il y ait une espèce de clause de sauvegarde, en quelque sorte, qui permette d'avoir un garde-fou par rapport à ce genre de nouvelle implication dont on ne connaît pas le futur, hein? On l'a dit tantôt, un nouveau champ, on l'explore ensemble et… On l'explore ensemble, on l'explore aujourd'hui, mais certainement ni moi ni vous n'allons, dans les faits, au quotidien, l'explorer. Ça va être des gens de chair et d'os qui vont se présenter avec ces nouvelles dispositions là, ce seront les gens qui travaillent à la CNESST qui vont l'appliquer, ce sont les travailleurs, travailleuses qui vont essayer de trouver leur chemin là-dedans, les gens qui les représentent aussi les employeurs, également. Donc, si on avait pu trouver une espèce de façon de leur permettre de ne pas nécessairement subir les conséquences immédiatement de quelque chose qui est un droit nouveau… Bien, écoutez, c'est peut-être un peu tard, mais on aurait pu imaginer une clause crépusculaire, peut-être, sur ce genre d'amendement là, qu'il soit effectif pendant un, deux, trois ans, puis qu'après ça il saute, le temps qu'on ait eu le temps d'évaluer son approbation… pardon, d'évaluer son effectivité. Mais je doute que ce genre de nouvel amendement soit plus susceptible de vous convaincre que celui qui a été devant vous dans les dernières minutes, alors je conclurai là-dessus, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Commentaire? Alors, y a-t-il d'autres commentaires parmi les collègues? Non? Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Amendement rejeté.

M. Leduc : …une suspension pour une rédaction, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Avec plaisir, monsieur le…

(Suspension de la séance à 22 h 18)

La Secrétaire : …officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Roy (Bonaventure)?

M. Roy : Pour.

Le Président (M. Polo) : Amendement rejeté.

M. Leduc : …suspension pour une rédaction, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Avec plaisir, M. le…

(Suspension de la séance à 22 h 18)

(Reprise à 22 h 29)

Le Président (M. Polo) : Merci. On va reprendre les travaux. Il nous reste moins de deux minutes. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, je vous suggère de lire votre amendement. Par la suite, on va ajourner les travaux jusqu'à demain matin, après les affaires courantes.

M. Leduc : Pas de souci. Une petite seconde pour ouvrir la bonne version électronique. Et voilà : Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

«110.2…»

Oups! Erreur. Ça serait 112.1 encore, c'est ça? Alors : 112.1. L'article 362 de cette loi est modifié par l'insertion, après «110», de «d'une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement de revenu accordée par la commission».

Le Président (M. Polo) : Merci. J'imagine, vous allez nous envoyer la version corrigée.

M. Leduc : ...

Le Président (M. Polo) : Parfait. Excellent.

La Secrétaire : ...vous pouvez juste y apporter une correction de forme.

Le Président (M. Polo) : O.K., parfait. Excellent.

Écoutez, compte tenu du temps, je suggère qu'on ajourne nos travaux jusqu'à après les affaires courantes demain matin, vendredi 4 juin, si je ne me trompe pas? Voilà. Merci beaucoup. Merci, chers collègues. Bonne soirée.

(Fin de la séance à 22 h 30)

Le vendredi 4 juin 2021 - Vol. 45 N° 103

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt et une minutes)

Le Président (M. Polo) : Votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, M. le Président. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par Mme Lavallée (Repentigny) et Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf).

Le Président (M. Polo) : Merci. Ce matin, nous poursuivons avec l'étude de... nous poursuivons avec le sujet 4, fonctionnement, deuxième partie, 4.2, l'optimisation des recours, 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous poursuivons l'étude de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve proposant le nouvel article 112.1. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet amendement?

M. Leduc : Oui. Si vous me donnez juste un instant, M. le Président, je vais juste ramasser mes papiers vite, vite, puis je vous reviens.

Le Président (M. Polo) : Pas de problème.

M. Leduc : Peut-être une suspension de deux, trois minutes?

Le Président (M. Polo) : Ah! O.K., oui.

Suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 22)

(Reprise à 11 h 29)

Le Président (M. Polo) : Merci beaucoup. Nous sommes de retour. Donc, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez demandé une suspension pour réviser quelques instants. Alors, la parole est à vous.

M. Leduc : Merci beaucoup, M. le Président. Merci de cette suspension, ça nous aide à saisir du dossier qu'on a terminé très tard hier. Et voilà.

La proposition que j'ai déposée, je ne relirai pas le libellé, là, de toute façon, il est assez technique, mais fait référence au processus bien compliqué mais qui est important quand même, puis on en a largement discuté, là, d'une décision de la commission, du processus de révision, et après ça, de contestation devant le tribunal. Il faut bien comprendre l'étape un, deux,

trois, décision de la commission, potentielle révision, et après ça, potentielle contestation au tribunal. Et à l'article 362 de LATMP, il y a une précision qui dit que les «décisions rendues… en révision… ont effet immédiatement», ce qui est assez logique, mais après ça, dans l'article 362, ils font une liste de toutes sortes d'exceptions, ils font référence à d'autres articles de la loi.

• *(11 h 30)* •

Et nous, ce qu'on voudrait faire ici, c'est rajouter une autre exception, donc, qui viendrait suspendre l'applicabilité de la décision de révision jusqu'à la contestation si, bien sûr, elle fait objet d'une contestation et c'est celle… une autre exception qui ferait référence au montant…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …et nous, ce qu'on voudrait faire ici, c'est rajouter une autre exception, donc, qui viendrait suspendre l'applicabilité de la décision de révision jusqu'à la contestation, si bien sûr elle fait l'objet d'une contestation, et c'est celle… une autre exception qui ferait référence au montant d'une indemnité de remplacement de revenu, le fameux IRR.

C'est… on ne sort pas ça d'un chapeau, c'est quelque chose qui existait auparavant dans la loi originale, dans la loi de 1985, et qui a été retiré plus tard, dans ce que certains pourraient appeler une contre-réforme, mais là n'est pas la question de faire le bilan de cette réforme-là de l'époque, mais pour vous dire que c'est quelque chose qui a déjà existé. Donc, ce n'est pas quelque chose qui sort d'un chapeau, et c'est quelque chose que certains groupes nous indiquent qui serait bénéfique pour les travailleurs, travailleuses, de ramener. Alors, c'est sûr que lorsqu'on parle du montant de l'indemnité de remplacement de revenu, c'est essentiel pour la stabilité financière d'un salarié, ça ne change à peu près rien pour le taux, l'imputation ou la cotisation ou les finances de l'employeur, c'est tout un autre système qui s'applique à ce moment-là, mais pour le salarié qui subit une lésion, bien sûr, donc on se rappelle, hier, on faisait référence au double défi d'un travailleur qui vit une situation comme ça, il y a la lésion comme telle puis en plus il y a tout le processus révision, contestation, etc. Alors, si, en plus de ça, dans la possibilité qui existe d'avoir, donc, une décision favorable de la commission de vous reconnaître une indemnité et un montant qui va avec, mais que là il y a une révision qui est demandée par l'employeur, et que là la révision donne raison à l'employeur, mais, on voudrait s'assurer que si le salarié conteste, bien, qu'on aille au bout de cette logique-là, qu'on aille au bout de la contestation, mais qu'en attendant, et on le sait, le ministre l'a soulevé lui-même hier à quel point ça peut être long, malheureusement, pour toutes sortes de bonnes et de mauvaises raisons, bien, le processus complet, là, entre la décision et la révision et la contestation, et la décision finale, finalement, de cette contestation-là, il peut se passer quand même plusieurs mois. Et de considérer que cette personne-là aurait pas accès à son IRR parce qu'il y a contestation, parce qu'il y a une révision qui a renversé la décision de la commission, m'apparaît un fardeau trop lourd à payer pour le salarié, et ce qu'on souhaiterait, donc, c'est que, dans le fond, la commission, la

CNESST, continue d'appliquer la décision initiale dans ces cas-là, hein, parce que là, on ne change pas la règle générale. La règle générale, elle est bien précise à 362, c'est que les décisions rendues en révision s'appliquent immédiatement. Ça, on ne vient pas bousculer l'ordre des choses, c'est déjà prévu à 362 qu'il y ait plusieurs exceptions à cette règle générale. Nous, on pense qu'il y a lieu d'en rajouter une nouvelle exception, pour que la décision originale de la commission, qui reconnaîtrait donc une indemnité de revenu et un montant lié à cette indemnité-là continue de s'appliquer si la révision est négative au travailleur et qu'il décide de la contester. Bref…

M. Leduc : ...et une nouvelle exception pour que la décision originale de la commission, qui reconnaîtrait donc une indemnité de revenu et un montant lié à cette indemnité-là, continue de s'appliquer si la révision est négative au travailleur et qu'il décide de la contester.

Bref, pour avoir la décision finale, parce qu'on le sait que la révision peut, dans certains cas, être la dernière étape dans ce processus, dans cette possibilité de contestation judiciaire, mais, on l'a également abordé abondamment, n'est souvent qu'une étape, parce que souvent, on va aller au tribunal, surtout dans un cas en particulier où une indemnité est soit refusée ou le montant est revu substantiellement à la baisse. Mais c'est surtout, évidemment, à ces étapes-là qu'il va y avoir des contestations jusqu'au tribunal. Or, il m'apparaît intéressant d'aborder cette question-là pour qu'on donne toute la stabilité financière nécessaire au salarié qui vit déjà un parcours difficile vu sa lésion et, en plus, un parcours difficile au regard de la judiciarisation de son dossier.

M. Boulet : Merci. On va reprendre le même genre de discussion qu'on a eue hier à un autre de vos amendements qui concernait les mesures de réadaptation, où, finalement, ce que nous soumettions, c'est qu'il ne faut pas aller dans le paramétrique, il faut tenir compte des particularités de chaque cas d'espèce. Et donc on référait à la possibilité du Tribunal administratif du travail de surseoir à a décision plutôt qu'unilatéralement le travailleur, qui est contre des mesures de réadaptation approuvées par son médecin et entérinées par les intervenants, décide qu'en contestant, il peut mettre fin... ça met fin immédiatement aux mesures de réadaptation.

Donc, c'est de même nature, parce que 362 reprend le principe du caractère exécutoire des décisions, sauf. Puis les exceptions, vous allez voir, c'est toujours des cas vraiment particuliers, une indemnité forfaitaire, par exemple, suite au décès de quelqu'un, une indemnité pour dommage corporel. Donc, on prévoit la possibilité de poursuivre dans des cas exceptionnels, mais là vous transformeriez ça en règle. Dès qu'il y a une décision qui annule un montant d'IRR, s'il y a une contestation, tu continues d'y avoir droit. Mais la décision n'est plus exécutoire. En fait, ce que vous dites : il continue de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu jusqu'à ce qu'il y ait une décision finale. Est-ce que c'est ce que je comprends bien?

Alors que déjà, puis votre collègue à votre gauche a dû déjà vous le signifier, 359.2 prévoit la possibilité, comme hier, à la… quand il y a une contestation, le tribunal peut ordonner de surseoir...

M. Boulet : ...décision finale. Est-ce que c'est ce que je comprends bien? Alors que déjà, puis votre collègue à votre gauche a dû déjà vous le signifier, 359.2 prévoit la possibilité, comme hier, à la... quand il y a une contestation, le tribunal peut ordonner de surseoir, d'une part, quand le travailleur pourrait en subir un préjudice grave. Donc, cette possibilité-là nous permet d'avoir des décisions compatibles avec la particularité de chaque cas. Puis autre article intéressant aussi, que votre collègue à votre gauche vous a indiqué, c'est que, dans les cas de décisions qui annulent ou qui réduisent des indemnités de remplacement de revenus, parce que l'inverse peut arriver, il continue d'en recevoir parce que la décision lui est favorable, puis le Tribunal administratif du travail peut dire que ce n'était pas justifié, il peut réduire ou annuler, ces prestations-là déjà fournies ne peuvent être recouvrées. Donc, on a une pas pire ceinture puis on a des pas pire bretelles. Il y a la possibilité de surseoir, d'une part, puis en plus il y a une garantie que ce qu'il a reçu, ce n'est pas recouvrable. Moi, je trouve que c'est un filet de sécurité, pour le travailleur, qui est extrêmement intéressant dans le corpus actuel de la loi.

Là, systématiquement dire : Quand il y a une décision qui annule le montant d'une indemnité, c'est dans les exceptions, puis le caractère exécutoire ne s'applique pas, je trouve que c'est paramétrique puis c'est... suivant le même raisonnement qu'hier, ça ne nous apparaît pas comme un amendement qui est... bien, qui est recevable, oui, mais qui est approprié.

M. Leduc : On a un bel exemple ici, puis probablement dans les plus clairs, du problème de l'effectivité du droit, que je ramène de manière systématique ou systémique, selon le mot, ça dépend de qui est à l'aise ou pas avec ce mot-là, mais, bref, que je ramène souvent, le concept de l'effectivité du droit, qui dit : Bravo, là, il y a un bel article, sur papier, là, dans ton beau Code du travail ou dans ta belle LSST ou LATMP, mais est-ce qu'elle fonctionne? Est-ce qu'elle fonctionne dans le réel? Est-ce qu'elle fonctionne dans le terrain, sur le plancher des vaches? Moi, les...

M. Boulet : Oui, s'il y a un problème de fonctionnement, soulevez-le. Mais je l'ai mentionné aussi hier, les demandes de sursis sont entendues d'urgence, c'est tout le temps entendu d'urgence. C'est comme... je faisais le parallèle avec les demandes d'injonction dans les conflits de travail, c'est entendu, c'est une affaire de jours, ça fait qu'il n'y a pas de problème de fonctionnalité. Je le dis, il n'y a pas personne... si la personne subit un préjudice grave, elle va obtenir un sursis. Puis, en plus, on dit : Il n'y a pas de possibilité de recouvrement des indemnités déjà...

M. Boulet : ...Ça fait qu'il n'y a pas de problème de fonctionnalité. Je le dis, il n'y a pas personne... si la personne subit un préjudice grave, elle va obtenir un sursis. Puis en plus, on dit il n'y a pas de possibilité de recouvrement des indemnités déjà reçues par le travailleur. Je pense que ça, c'est une protection qui est adéquate, puis qui tient compte du cas par cas, parce que chaque cas, vous le savez, je le redis souvent, en est un d'espèce.

M. Leduc : Ce que les praticiens, donc, de la santé-sécurité me disent, c'est que cette disposition-là, là, de l'alinéa 2 de 359, bien, ce n'est jamais appliqué, en pratique. En particulier pour les cas d'IRR, le TAT n'ordonne jamais de surseoir à une décision. Puis

la contestation, bien, qui devrait, comme vous le dites, être traitée d'urgence ou en priorité, bien, de ce qu'on me dit dans les faits, ça reçoit un traitement équivalent à toutes les autres dispositions, pour surseoir.

• *(11 h 40)* •

M. Boulet : Si c'est le cas, là, moi, je dis aux praticiens : Utilisez cette possibilité-là, je pense que les praticiens ne l'utilisent pas. Mais si un travailleur, en raison d'une décision qui annule son IRR, son indemnité de remplacement de revenu, subit un préjudice, qu'il demande un sursis, qu'il demande au Tribunal administratif d'exercer son pouvoir. Puis comme c'est entendu et c'est prévu que c'est instruit d'urgence, s'il y a une problématique, qu'on lève la main. Puis ce n'est pas acceptable, là.

Est-ce qu'il y a eu un cas? Mais il ne faut pas transformer le cas malheureux, où ça n'a peut-être pas bien été… Parce que je ne nie pas que peut-être un praticien en santé et sécurité l'a tenté puis pas avec succès. Mais il ne faut pas, parce qu'il y a eu un cas ou des cas comme ça, transformer ça en une nouvelle règle paramétrique, disant qu'à chaque fois qu'il y a une décision qui annule, elle n'est pas exécutoire tant qu'il n'y a pas de décision finale. C'est comme un peu régler… moi, j'appelle ça… puis je n'ai jamais été un partisan de ça, là, tu sais, même en matière disciplinaire. Il faut coller à la réalité de chaque cas, tenir compte des circonstances aggravantes, des circonstances atténuantes. Ce n'est pas parce que tu as un retard au travail qu'on va t'imposer une suspension de trois jours. Puis il y a des… vous le savez, il y avait une époque où il y avait des cas de discipline, puis c'était mécanique mais ça ne donne pas des bons résultats. Moi, je n'ai jamais été un partisan de ça, puis on ne pratiquait pas du même côté. Et j'ai toujours dit : Non, chaque cas, il faut en faire une analyse complète, est-ce que c'est son premier retard, c'est quoi, ses années d'ancienneté, c'est quoi, sa motivation puis la mesure disciplinaire tient compte, il faut qu'elle soit proportionnelle à la réalité factuelle de chaque cas.

Je raisonne exactement de la même manière en droit puis les lois modernes sont ainsi raisonnées. Il faut tenir compte de la particularité de chaque personne puis ne pas dire à chaque fois : Bien, il y a une décision qui annule mon indemnité de remplacement de revenu puis elle est contestée par l'employeur, je continue de recevoir…

M. Boulet : …je raisonne exactement de la même manière en droit, puis les lois modernes sont ainsi raisonnées. Il faut tenir compte de la particularité de chaque personne puis ne pas dire à chaque fois : Bien, il y a une décision qui annule mon indemnité de remplacement de revenus puis elle est contestée par l'employeur, je continue de recevoir l'indemnité, indépendamment de la situation. C'est plutôt y aller à la source puis dire : Il y a un problème, puis je peux subir un préjudice grave. Puis c'est de la même nature que les exceptions qui sont prévues à 362. C'est une indemnité forfaitaire de décès, une indemnité pour dommages corporels. C'est de la nature des exceptions. Nous ne sommes pas dans ce type de catégories là.

M. Leduc : Moi, je… C'est drôle parce qu'hier on parlait de tendances lourdes. Là aujourd'hui, c'est comme si on parlait de l'autre extrême, des anecdotes. C'est comme s'il faudrait prouver le…

M. Boulet : Moi, j'apprends beaucoup en commission parlementaire avec un expert des tendances lourdes, là. Vous allez nous en annoncer une autre, je présume.

M. Leduc : Ce n'est pas là que je m'en allais, mais si vous m'ouvrez la porte…

M. Boulet : Tu sais, si vous ne l'avez pas mentionné le cas des praticiens auxquels vous faisiez référence, c'est que c'était probablement une tendance légère. Est-ce que ça se peut?

M. Leduc : Ah! là, je ne m'avancerai pas sur les nuances entre anecdote et tendance lourde. Il y en aurait beaucoup à dire, en effet. Bien, en fait, tu sais, blague à part, M. le ministre, si on vous amène ça aujourd'hui, c'est quand même que ça arrive assez fréquemment pour qu'on veuille vouloir transformer cette possibilité-là de pouvoir surseoir en règle un peu plus générale. Je ne me cacherai pas par rapport à ça, là.

M. Boulet : Totalement général. Ce n'est pas un peu plus.

M. Leduc : Bien, oui, mais ça demeure une règle générale si elle est choisie, si elle est appliquée. On a eu le débat, hier, sur l'autre sujet. Mais encore une fois, je pense que ce qui diffère peut-être cet amendement-là de ceux qu'on a discuté hier, c'est que là on parle de la précarité financière du salarié. Dans les faits, donc la presque systématique non-application de 359 par le TAT, compte tenu… dont les lettres du TAT en plus sur les demandes de sursis, bien il y a une forme d'injustice de laisser sans revenu pendant des longs mois une victime de lésions professionnelles inapte au travail, puis qui aurait normalement eu droit à l'IRR en début de parcours, selon la CNESST, qui a été initialement reconnue.

Puis vous savez cette proposition-là que je vous fais, vous pouvez la retrouver si on …fouine dans les rapports de la commission dans laquelle on siège, hein, aujourd'hui, la Commission de l'économie et du travail qui, en décembre 2006, avait produit un intéressant rapport sur le BEM, le Bureau d'évaluation médicale, qui recommandait un mécanisme de protection du revenu des travailleurs, travailleuses qui contestent notamment un BEM, en attendant de pouvoir faire valoir leurs droits au tribunal. Donc, c'est une des variantes, là, mais l'idée d'assurer une stabilité financière aux salariés, moi, me semble suffisamment intéressante, cette perspective-là, pour vous faire cette proposition-là aujourd'hui. Parce que l'idée de les laisser s'essayer puis de voir si 359…

M. Leduc : …mais l'idée d'assurer une stabilité financière au salarié, moi, me semble suffisamment intéressante, cette perspective-là, pour vous faire cette proposition-là aujourd'hui. Parce que l'idée de les laisser s'essayer, puis de voir si 359, contrairement à toutes les autres fois, cette fois-ci, va fonctionner pour de toi, de les laisser aller en disant : Bien, prends ton mal en patience, pour toutes sortes de bonnes et mauvaises raisons, les délais aux tribunaux sont longs, sont trop longs, puis essaie-toi en sursis, puis après ça, tu pars en contestation, puis Dieu seul sait quand est-ce que ça va se terminer… me semble qu'on devrait lui assurer ce revenu-là pour le long de la contestation. Puis entre vous et moi, ça serait une, peut-être, une petite

pression salutaire sur le système juridique et le système plus général, donc la SST, pour accélérer, là, la prise en charge des dossiers du point de vue des tribunaux.

M. Boulet : Je résume, comme je pose parfois la question, vous n'avez pas pu évaluer l'impact financier d'un amendement de cette nature-là. J'en profite pour dire que 100 % des cotisations du régime d'indemnisation sont payés par les employeurs. Il y a des coûts puis il n'y a pas des coûts qui sont des peanuts, là, comme on a déjà discuté, là, que ce soit 1 million ou 5 millions, c'est toujours un fardeau. Mais je ne veux pas trop m'attacher à ça.

Il y a un mot que vous avez dit qui me préoccupe, quand vous dites : Une injustice. C'est la raison pour laquelle on ne veut pas qu'il y en ait d'injustices. Puis d'ailleurs on fait un amendement à l'article 235, on en a discuté hier, reconfirmant le pouvoir du Tribunal administratif de surseoir. Et dans le cas d'une décision qui annule une indemnité de remplacement de revenu, il est prévu encore plus clairement le sursis de la décision.

Je pense qu'on a intérêt à faire de la pédagogie auprès des praticiens puis leur dire s'il y a injustice, parce que j'aime ça, ce mot-là, s'il y a une injustice qui est exprimée par le concept de préjudice grave dans des cas. Puis il peut y avoir des cas où ça engendre une précarité financière. Il peut faire une demande de sursis, puis le tribunal va s'exprimer rapidement.

Puis je répète encore une fois, c'est un régime en plus, qui prévoit que, si tu as reçu de l'argent comme travailleur, ça ne peut même pas être récupéré par la suite. C'est quand même une protection qui est adéquate et qui est respectueuse des droits des travailleurs, là.

M. Leduc : Puis pourquoi elle ne peut pas s'appliquer justement dans cette situation-là?

M. Boulet : Bien, c'est parce que c'est le même raisonnement que je tenais hier, c'est systématiquement, dans tous les cas, indépendamment de la situation, indépendamment de la motivation de la contestation, dès qu'il y a une décision qui annule l'indemnité, elle continue d'être effective, elle continue d'être exécutoire. C'est ça que vous dites : Tant qu'il n'y a pas une décision finale, elle continue d'être exécutoire. En fait, le travailleur continue de recevoir son indemnité même s'il y a une décision qui annule son indemnité. Ça va à l'encontre du principe du caractère exécutoire. Et je le dis, il y a…

M. Boulet : …continue d'être effective, elle continue d'être exécutoire. C'est ça que vous dites, tant qu'il n'y a pas une décision finale. Elle continue d'être exécutoire. En fait, le travailleur continue de recevoir son indemnité, même s'il y a une décision qui annule son indemnité. Ça va à l'encontre du principe du caractère exécutoire, et je le dis, il y a des cas, sûrement, des cas où ce n'est pas justifié, d'où la raison du deuxième paragraphe de 359 qui permet de faire une demande de sursis, puis le texte est clair. Le texte est clair puis je vous rappelle encore une fois qu'il y a aussi 363 qui a un impact extrêmement intéressant. C'est rare que… bien, c'est rare, il l'a probablement dans d'autres lois, là, mais on dit : Si tu as reçu des montants sans droit, tu n'as pas à les rembourser. Quand même une belle disposition en faveur des travailleurs, je pense qu'on le reconnaît tous. Et moi, ceci dit, je suis

totalement à l'aise avec des dispositions de cette nature-là, puis je suis totalement à l'aise avec la possibilité de sursis, puis je pense que les praticiens, s'il y a 1 %, 5 %, je ne le sais pas, de cas où ça cause un préjudice important au travailleur, je les encourage, faites des demandes de sursis, puis que le tribunal respecte ses règles puis instruise l'affaire d'urgence.

M. Leduc : …référence, là, à 100 % des cotisations qui proviennent des employeurs, puis vous avez raison puis une chance que c'est comme ça, parce que 100 % des lésions sont produites dans le cadre du travail. Une maudite chance que c'est les employeurs qui soient responsables, là. On ne refera pas le débat du principe de Meredith qu'on a fait hier, mais ça me semble évident, là, que 100 % des cotisations sont des employeurs.

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : Encore une fois, on est devant un régime d'indemnisation sans égard à la faute. Si on revenait aux principes généraux de responsabilité civile, puis il y avait des poursuites tout le temps, imaginez les travailleurs qui perdent leur poursuite, où il y a une responsabilité qui n'est pas reconnue. Imaginez le nombre… parce que vous m'avez déjà dit, des employeurs qui risqueraient la précarité financière en raison des poursuites, soit, mais il y a un moyen nombre important de travailleurs aussi, qui vivraient dans la précarité, non seulement financière, mais ce régime-là, là, ce qui est beau, là, c'est la santé des travailleurs, d'abord et avant tout. On les encadre, il y a un régime où il y a des médecins traitants, il y a des mesures de réadaptation, il y a un filet de protection. Avoir un accident de travail, au Québec, tu bénéficies d'avantages puis je ne les nie pas, je suis au contraire d'accord avec ça, mais ce que nous devons viser fondamentalement, c'est des travailleurs en santé, c'est un pacte, il y a une immunité de poursuites, mais, en retour, il y a un gros donnant, donnant, c'est que c'est une indemnisation sans égard à la faute, puis ça…

M. Boulet : ...c'est des travailleurs en santé. C'est un pacte. Il y a une immunité de poursuite, mais en retour il y a un gros donnant-donnant, c'est que c'est une indemnisation sans égard à la faute. Puis, ça, il n'y a pas un travailleur qui va remettre ça en question, puis il n'y a pas un syndicat, en tout cas, de mon expérience, qui m'a dit : Jean, ça n'a pas de bon sens, ce pacte-là, au contraire.

M. Leduc : ...ne remets pas en question aujourd'hui, loin de moi. Je n'ai pas dit : 100 % des lésions sont totalement de la faute des employeurs. J'ai dit : 100 % des lésions sont sur les lieux de l'employeur.

M. Boulet : Oui, mais ça ne rend pas l'employeur systématiquement responsable, mais en vertu du régime, ça rend l'employeur systématiquement redevable d'un régime qui indemnise les travailleurs quand c'est un accident de travail ou une maladie professionnelle, ou une rechute, récidive, aggravation.

M. Leduc : Et un régime qui se doit d'être assez large et assez généreux dans sa réparation en particulier. Et c'est là que je trouve ça intéressant, parce que vous le dites vous-mêmes, puis vous dites que vous êtes fier de cette disposition-là, où est-ce que les indemnités qui sont déjà ramassées par le travailleur, on n'ira pas les rechercher par après. Mais comme si la porte était déjà

ouverte au grand complet puis il restait juste trois pouces, là, à tirer pour la finir de l'ouvrir, puis là, non, ce trois pouces-là, il est trop gros pour terminer l'ouverture de la porte.

M. Boulet : Non, je suis d'accord avec vous qu'il y a des situations, mais je dis que ce n'est pas tous les cas. Puis je pense véritablement, à moins que vous me disiez qu'il y a une tendance lourde, mais c'est loin d'être la majorité des cas où ça provoque des préjudices ou ça engendre une précarité. Puis, dans ces cas-là, il y a un corridor à emprunter qui permet à la personne de continuer de recevoir son indemnité. C'est simple, on demande de surseoir puis on explique...

M. Leduc : ...

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Je vais vous laisser terminer.

M. Boulet : ...puis on explique ce pour quoi on veut continuer de recevoir l'indemnité malgré la contestation.

M. Leduc : Mais je vous renverse l'argument du «systématique». Vous me dites : On ne veut pas rendre ça systématique, sauf que moi, ce que je comprends des gens du terrain, c'est que c'est la situation actuelle qui est systématique, c'est la demande de sursis qui est systématiquement refusée dans les cas d'IRR. Ça fait que c'est là qu'on vient... Dans le fond, c'est quel systématique qu'on choisit?

M. Boulet : Bien, tout à l'heure vous me disiez que les praticiens ne le faisaient pas. Après ça, vous m'avez dit : Les praticiens, ce qu'ils ont constaté, c'est que le TAT ne traitait pas ça de manière urgente, il traitait ça comme un autre dossier. Moi, ce n'est pas l'écho que j'ai. Si c'est ça au tribunal administratif, c'est que le tribunal est chargé d'appliquer la loi, là, puis je ne veux pas donner de leçon aux juges en qui j'ai une immense confiance. C'est des juges qui tiennent compte du mérite des cas puis ils rendent décision aussi selon l'équité et la bonne conscience. Puis, s'il y a eu des décisions où il y a eu des refus de sursis, bien, je présume que c'était bien fondé. Mon Dieu! je ne remettrai pas en question...

M. Boulet : ...c'est des juges qui tiennent compte du mérite des cas, puis ils rendent des décisions aussi selon l'équité et la bonne conscience. Puis, s'il y a eu des décisions ou il y a eu des refus de sursis, bien, je présume que c'était bien fondé. Mon Dieu! je ne remettrais pas en question les décisions rendues par les juges, surtout pas ici, en commission parlementaire. Il y a aussi certainement des cas où la demande de sursis a pu être acceptée.

Que ça ne soit pas entendu dans des délais, que ça ne soit pas instruit d'urgence, ça, il faut s'interpeller, parce que, si c'est effectivement le cas, ça me préoccupe autant que vous, parce que, s'il y a un préjudice grave puis que le Tribunal administratif du travail n'entend pas l'affaire d'urgence, il y a une problématique.

M. Leduc : Là, après ça, comme je vous ai tantôt, moi, je ne les ai pas toutes lues, les décisions. Puis je n'ai pas dit que les plaideurs ne le faisaient pas. J'ai dit que, justement, quand ils le faisaient, c'est très, très rare qu'ils le gagnent, ce sursis-là. Et c'est pourquoi, pour renverser ce presque systématiquement sursis perdu, qu'on veut le renverser en disant : Bien, dans ce cas-là, que ça soit clair qu'ils peuvent le faire. Et là il n'y aura plus de problème d'aller en sursis ou pas, ça sera possible de l'avoir rapidement.

M. Boulet : ...il n'y aura plus de problème, c'est que, dans tous les cas, indépendamment de la présence d'un préjudice... Donc, ce que vous dites, par amendement, c'est que, dans tous les cas, indépendamment du préjudice, la particularité du cas, systématiquement, il continue de recevoir son indemnité.

Moi, je pense que ce n'est pas comme ça qu'on règle un problème. Un problème, il faut y aller à sa source, puis il faut vraiment tenir compte et prendre en considération les faits de l'espèce.

M. Leduc : ...on regarde... Parce qu'il y a deux aspects au débat, là, il y a l'aspect sur le fond, que ce n'est presque jamais reconnu, puis après ça il y a l'aspect du délai. Quand on regarde le rapport annuel du TAT, là, ce n'est pas... Puis je sais qu'ils ont plein de défis puis qu'ils font plein d'effort, là n'est pas la question. Mais, dans le réel, on a des croûtes à manger, là, pour commencer à s'approcher à des délais raisonnables.

Quand on regarde les dossiers qui sont qualifiés d'urgents, ils classent ça entre deux types de délais, là, de zéro à neuf mois ou plus de neuf mois, bien, il y en a la moitié qui sont plus de neuf mois. Donc, ils ont de la misère à accoter un seuil de 50 % pour traiter des dossiers soi-disant urgents dans un délai de zéro à neuf mois. Puis là je n'ai pas la ventilation, là, entre zéro, trois, six et neuf mois, il y en a quand même des nuances, mais, s'ils ont mis jusqu'à neuf mois, on peut imaginer qu'il y en a quand même quelques-unes qui sont plus proches du neuf que du zéro. Alors, la moitié des cas urgents se traitent dans le neuf mois et moins, l'autre moitié dans plus de neuf mois.

Alors là, quand on est dans le plus de neuf mois, pour des dossiers soi-disant urgents, là, qu'est-ce que ça veut dire après ça, urgent, là? Puis on le sait que ce n'est pas...

M. Leduc : ...que du zéro. Alors, la moitié des cas urgents se traitent dans le neuf mois et moins, et l'autre moitié dans plus de neuf mois.

Alors là, quand on est dans le plus de neuf mois pour des dossiers soi-disant urgents, là, qu'est-ce que ça veut dire après ça, urgent, là? Puis on sait que ce n'est pas... Ce n'est pas sur la qualité du dossier. On sait que, bien sûr, les gens au TAT voudraient et reconnaissent l'urgence. Évidemment, ils font une catégorie urgence puis ils n'ont pas du tout de problème à publier une statistique en disant qu'ils ont de la misère à donner aux dossiers urgents un traitement de moins de neuf mois dans la moitié des cas.

Alors, neuf mois, là, pour un sursis, neuf mois sans indemnité de revenu, ce n'est pas... Ce n'est pas banal, là. Et on s'approche d'une année, là. La personne est en lésion. Elle a des souffrances probablement d'une nature ou d'une autre. Elle se pitche dans un parcours qui va être compliqué juridiquement. Elle aura des dépenses. Elle a une perte de revenu. Elle a peut-être une famille à nourrir. Bref, vous connaissez la chanson, elle est dans une situation relativement précaire et, dans certains cas, certainement précaire.

Et là on lui dit que dans le meilleur des mondes, là, elle a une chance sur deux que son dossier urgent, donc la demande de sursis, par exemple, puisse être traité à l'intérieur de neuf mois. Une chance sur deux, vous tirez votre bille. Puis même si vous tombez dans la bonne catégorie, on s'entend qu'entre zéro puis neuf, il y a une méchante marge. Vivre quelques semaines sans revenu, encore possible de le faire. Quand on arrive dans du trois mois, du six mois, ça commence à être plus difficile. Du neuf mois...

On parlait hier de l'aide sociale, tu sais, qui devient dans les faits, la plupart du temps, le seul revenu disponible. Vous êtes également ministre de la Solidarité sociale. Vous savez qu'on a toutes sortes d'échanges sur les insuffisances de ce régime, mais est-ce qu'on n'est pas, là, en train de condamner d'une part par les délais très difficiles au TAT, puis on le sait qu'ils font des efforts, puis on les salue, mais dans les faits, là, puis ils le disent eux-mêmes, c'est compliqué, ce n'est pas évident, est-ce qu'on n'est pas en train de condamner ces personnes-là? Parce qu'on refuse de faire quelque chose qu'on fait déjà de toute façon, là, de ne pas aller réclamer les indemnités qu'on aurait déjà versées, dans le fond d'étirer ça un peu plus longtemps puis s'assurer qu'une lésion professionnelle pour personne au Québec devienne un immense fardeau financier?

Puis la personne, là... Puis là, dans le cas qu'on est en train d'étudier, c'est les personnes qui se sont fait reconnaître la décision au départ par la commission, qui la perdent en révision, mais qui veulent aller contester et puis qui gagnent au tribunal. Ça existe, là.

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Oui, mais il y a plein de cas aussi à l'inverse où le Tribunal administratif du travail décide par une décision finale, un an, un an et demi après la réclamation, que les indemnités n'étaient pas fondées, qu'il n'y avait pas d'accident de travail ou de maladie professionnelle au sens de la loi. Et il n'y a même pas d'obligation de rembourser une cent. Et s'il y a un probablement au Tribunal administratif du travail, la façon de régler ça, c'est d'en parler. Puis la présidente du Tribunal administratif du travail, était là lors de l'étude de crédits. Vous auriez pu lui poser des questions de cette nature-là...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...pas d'obligation de rembourser une cenne. Et s'il y a un problème au Tribunal administratif du travail, la façon de régler ça, c'est d'en parler, puis la présidente du Tribunal administratif du travail était là lors de l'étude de crédits. Vous auriez pu

lui poser des questions de cette nature-là, et ça l'interpelle, puis probablement qu'elle nous écoute. Et si c'est des délais déraisonnables en matière de sursis, il faut que la présidente soit concernée par ce phénomène-là. Si, effectivement, il y a un phénomène ou une tendance, il faut que ce soit entendu d'urgence. On parle, ici, de préjudices graves. Bon, c'est de la nature puis… c'est des motifs qui sont, à certains égards, similaires à ceux applicables en matière d'injonction provisoire. Il faut que ce soit… et ça, c'est un autre problème. On ne réglera pas le problème des délais que vous considérez trop longs au tribunal administratif pour entendre des demandes de sursis en modifiant la loi puis en disant : Maintenant, systématiquement, peu importe la nature de la contestation, quand il y a une décision qui annule, tu continues de la recevoir jusqu'à la décision finale. À quelque part, il faut être équilibré puis il faut s'assurer que ce soit considéré cas par cas. Mais je comprends que vous faites une critique de ce délai-là au Tribunal administratif du travail, puis je suis convaincu que la présidente du TAT nous entend puis qu'elle va adresser, entre guillemets, parce que c'est un anglicisme, cette situation-là de manière diligente. Puis, je pense, comme je la connais, là, elle serait, ici, puis elle expliquerait les délais parce que moi je ne suis pas en mesure de dire : Est-ce que c'est le cas? Est-ce que ce n'est pas le cas? Puis c'est quoi ce délai-là? À partir de quand? Puis comme je la connais, là, c'est une femme minutieuse, rigoureuse et ordonnée. Elle nous donnerait des explications logiques, j'en suis convaincu.

M. Leduc : Oui, sûrement, puis la question, ici, aujourd'hui, n'est pas de voir s'il y a des raisons valides ou logiques d'avoir des délais comme ça au TAT. Tout ça est probablement très bien explicable et certainement très bien expliqué. Puis ça m'aurait fait plaisir de poser des questions à la présidente du TAT à l'étude des crédits. C'est un processus intéressant l'étude des crédits, on a un temps limité comme vous le savez bien, très peu de minutes, en plus notre temps inclut vos réponses, ce qui réduit, au final, le temps à très peu de questions. Puis j'ai voulu profiter de l'étude des crédits de la dernière fois pour poser des questions à Mme Oudar sur la fameuse pérennité du régime auquel vous faisiez référence à de nombreuses reprises plus tôt dans le projet de loi. Elle n'a pas pu répondre à toutes mes questions, malheureusement, parce que vous préfériez, un peu, reprendre le fil de la discussion. Alors, qu'en aurait été… si j'avais posé des questions à Mme…

M. Leduc : ...auquel vous faisiez référence à de nombreuses reprises plus tôt dans le projet de loi. Elle n'a pas pu répondre à toutes mes questions, malheureusement, parce que vous préféreriez un peu reprendre le fil de la discussion. Alors, qu'en aurait été si j'avais posé des questions à Mme Nadeau, je pense, la présidente du TAT? Bien, bref, on ne le saura jamais, on le saura peut-être l'année prochaine. Toujours est-il que, peu importe l'explication lumineuse qu'elle aurait pu nous fournir, je suis convaincu qu'elle l'aurait fait, reste que les chiffres qui sont devant nous sont là et que le délai qui est devant nous est là.

Si on fouine un peu plus loin dans le rapport annuel du TAT, il y a un tableau intéressant. Il parle d'un objectif, là, que le tribunal s'est donné, qui est la fermeture des dossiers prioritaires. Cibles 2019-2020 : Respecter le délai prévu par la loi pour 10 % des dossiers. Il faut respecter la loi pour 10 % des dossiers. Il y a quelque chose de triste, que ça soit un objectif, mais, bon, on se le donne puis on pousse dans le bon sens, puis là ça suit l'article 359 de la LATMP. Puis je vois que la décision concernant les contestations prioritaires doit être rendue dans les trois mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif, sur papier encore, hein?

Puis je ramène mon concept de l'effectivité du droit. Puis là ils font trois catégories : délais de zéro à trois mois, de trois à neuf mois et plus de neuf mois. Alors, de zéro à trois mois, sur 17 000 dossiers, on a 972, de trois à neuf, 6 200, et plus de neuf, 9 900. Alors, pour un total de 17 000 dossiers, soi-disant prioritaires, il n'y en a que 900 qui respectent le délai de rendre une décision en moins de trois mois, ce qui fait 5,7 % des dossiers. Alors, le malheureux objectif de 10 % n'est pas rencontré. Le TAT ne réussit pas à accoter le maigre objectif de 10 % de respecter la loi. On n'est pas dans un scénario facile en ce moment par rapport au tribunal, on n'est pas dans un scénario agréable. Est-ce que ça va s'améliorer? Est-ce que la présidente actuelle peut faire des efforts supplémentaires? J'en suis convaincu. Là n'est pas la question. Et même si elle faisait des efforts surhumains, ce n'est pas un bateau qui va se revirer sur un 0,10 $. Ça va prendre du temps. Ça va prendre des plans. Ça va prendre des investissements. Avec la meilleure volonté du monde, vous auriez beau donner même... doubler leur budget demain matin puis des directives très claires, je serais bien surpris que, dans un délai d'un an, deux ans, trois ans, tout ça soit rentré dans l'ordre et qu'on approche le 100 % du respect du délai de zéro à trois mois. Je serais bien surpris.

Donc, ça légitime encore plus ma démarche aujourd'hui. Pourquoi le travailleur, le salarié a, lui, à porter sur ses épaules le fardeau de ces délais qui sont, je pense qu'on peut le reconnaître, déraisonnables?

M. Boulet : Bon, le mot... le chat est sorti du sac...

M. Leduc : ...aujourd'hui. Pourquoi le travailleur, le salarié a, lui, à porter sur ses épaules le fardeau de ces délais qui sont, je pense qu'on peut le reconnaître, déraisonnables?

M. Boulet : Bon, le mot, le chat est sorti du sac, des délais déraisonnables. Bon, je veux simplement vous dire qu'une étude de crédits c'est les études de crédits du ministre, c'est le ministre qui répond, ce n'est pas l'étude de crédits du TAT puis de la CNESST, puis vous posez des questions au ministre sur les crédits.

Quand vous avez des questions ou des demandes d'informations particulières concernant le TAT, vous le savez que ma porte est tout le temps ouverte. Puis, dans le cas présent, j'ai même demandé qu'on obtienne du TAT une ventilation des délais, dans les cas de demandes de sursis. Puis, comme je connais la présidente, Mme Nadeau, c'est une femme de grande rigueur administrative, en termes d'efficacité organisationnelle, je n'ai que des bons mots à dire du fonctionnement du TAT. Ce n'est pas parfait, mais ça va relativement bien.

Par ailleurs, à la fin, ce qu'il faut viser, c'est de déjudiciariser, qu'il y en ait le moins possible, de déjudiciarisation, ça fait qu'il faut être clairs dans nos propos, il faut s'assurer que ça colle à la réalité des caractéristiques de chaque dossier. Donc, pour tous les motifs que j'ai exposés, je respecte votre argumentaire, mais je demeure convaincu que la loi actuelle répond bien aux soucis des personnes qui risquent d'être affectées puis va même au-delà en prévoyant qu'il n'y a pas de possibilité de récupération des sommes reçues, malgré la décision qui dit que ce n'était pas fondé. Merci.

Le Président (M. Polo) : Il vous reste 75 secondes, M. le député.

M. Leduc : Merci, M. le député… M. le Président, pardon. Vous avez semblé être surpris par mon utilisation du terme «déraisonnable», mais, mon Dieu! je l'assume pleinement, là. On est en train de parler de gens qui ont une lésion, qui se rendent dans un processus judiciaire compliqué, anxiogène et qui sont privés de revenus. Ils n'ont plus de salaire de leur patron parce qu'ils sont… bien, ils ont une lésion. Et là ils ne sont pas capables d'avoir accès à l'IRR parce qu'il y a un processus qui est compliqué, qu'ils ne maîtrisent probablement pas, qui les prive de cet IRR là. Puis il y a bien des chances qu'ils gagnent, au final, au TAT, mais, en attendant, ça prendra bien neuf mois, 10 mois, on ne le sait pas, hein?

Dans la catégorie de plus de neuf mois, là, ce n'est pas ventilé, c'est la plus grosse catégorie, 9 900 sur 17 000. Bien, ça va jusqu'à quand, ça, plus de neuf mois? Ça va-tu jusqu'à un an, un an et demi, deux ans, je ne sais pas? Et moi, je trouve que ce qu'on impose à ces gens-là, d'attendre, d'attendre et de se priver de revenus, ce n'est pas correct, et ce n'est surtout pas correct parce que ce n'est pas de leur faute si le tribunal n'est pas capable de rendre ses décisions dans le délai qui est prévu, de toute façon, par la loi, dans moins de trois mois.

Le Président (M. Polo) : M. le ministre.

M. Boulet : Non, ça va, je n'ai pas de commentaire.

Le Président (M. Polo) : Y a-t-il d'autres commentaires? Parfait…

M. Leduc : …ce n'est pas correct. Et ce n'est surtout pas correct parce que ce n'est pas de leur faute si le tribunal n'est pas capable de rendre ses décisions dans un délai qui est prévu, de toute façon, par la loi, dans moins de trois mois.

Le Président (M. Polo) : M. le ministre.

M. Boulet : Non, ça va. Je n'ai pas de commentaire.

Le Président (M. Polo) : Y a-t-il d'autres commentaires? Parfait. Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Lavallée (Repentigny)?

Mme Lavallée : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Président (M. Polo) : Ah! c'est vrai, on n'a pas notre collègue de Bonaventure aujourd'hui.

Une voix : …

Le Président (M. Polo) : Non, non, il n'y avait pas de sous-entendu, M. le député. Amendement rejeté.

Non, c'est parce que, vous savez, hier soir, il y a eu un vote, et il était penché derrière votre recherchiste. C'est pour ça qu'on ne l'avait pas vu. Il n'y a pas de sous-entendu, M. le député.

Ceci dit, on est prêts à avancer si… Ah voilà! M. le député.

M. Leduc : …pour rédaction s'il vous plaît.

Le Président (M. Polo) : Excellent.

(Suspension de la séance à 12 h 10)

(Reprise à 12 h 29)

Le Président (M. Polo) : Merci. Merci beaucoup, chers collègues. Alors, nous avons bien reçu l'amendement soumis par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. M. le député, je vous invite à lire l'amendement, et à nous l'expliquer, et par la suite à faire vos interventions et vos échanges avec le ministre. Merci.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Alors, ça va comme suit :

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

112.1. L'article 362 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

• *(12 h 30)* •

«Toutefois, si une décision rendue en vertu de l'article 358.3 qui annule le montant d'une indemnité de remplacement de revenu accordée par la commission est contestée devant le tribunal et que le délai pour l'instruire ou la décider prévu par l'article 359 est dépassé…

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...de loi, le suivant :

112.1. L'article 362 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une décision rendue en vertu de l'article 358.3 qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la commission est contestée devant le tribunal et que le délai pour l'instruire ou la décider prévu par l'article 359 est dépassé, la commission sursoit à l'exécution de la décision contestée quant à cette conclusion et redonne effet à la décision initiale à partir du premier jour du dépassement du délai jusqu'à ce que cette décision contestée devienne finale.».

En d'autres termes, on parlait ici, tantôt, de délais qui étaient difficiles, on parle d'une loi qui propose un délai de 30 jours... pardon, de trois mois, 90 jours. Puis là, on se dit : Bien, ce n'est pas possible de systématiquement ou presque systématiquement ne pas respecter ce délai-là. On vous a montré des chiffres, là, à l'instant qui nous démontrent que ces délais-là ne sont, à toute fin pratique, jamais appliqués ou très rarement appliqués. Alors, à défaut de faire ce que l'amendement précédent faisait, bien, on peut peut-être essayer de donner vie à ces délais-là, mais d'une autre manière, à savoir que lorsque le délai est dépassé, bien, on sursoit, dans le fond.

M. Boulet : O.K. Je viens de le recevoir, M. le Président. Vous me donnez...

Donc, ce que je comprends, vous dites : Si la décision... donc, la décision serait exécutoire même s'il y a contestation, une décision, toujours, là, qui annule une indemnité de remplacement de revenu, donc elle est exécutoire. Il n'y a pas d'indemnité de remplacement de revenu mais l'indemnité recommencerait à être versée si la décision n'est pas rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

M. Leduc : Exact. C'est une variation sur celle précédemment. Nous, on voulait que ça soit tout de suite possible qu'il puisse recevoir son IRR, dans le cas que vous venez de décrire. Vous vous y êtes opposé, d'accord, on tourne la page. Maintenant, est-ce que, donc, une variation, une version plus modérée...

M. Boulet : Donc, elle sursoit l'exécution de la décision, au-delà du délai de 90 jours.

M. Leduc : Exact.

M. Boulet : C'est parce que, la façon dont ce n'est libellé, ce n'est pas facile à comprendre.

M. Leduc : Alors, on donne une chance aux 90 jours de s'appliquer, dans un scénario normal, c'est ce qui est prévu par la loi. Dans ces 90 jours, s'il n'y a pas de décision, bien, il n'y a pas d'IRR.

M. Boulet : Mais la problématique que ça… c'est que ça vient comme remettre en question l'existence même du sursis, qui est là, qui est déjà prévu au Tribunal administratif du travail.

En fait, le grand grief que vous avez, c'est en ce qui concerne les délais, que vous qualifiez de déraisonnables, au TAT. Puis je pense que la présidente du Tribunal administratif du travail va être interpelée…

M. Boulet : …sursis, qui est là, qui est déjà prévu au Tribunal administratif du travail. En fait, le grand grief que vous avez, c'est en ce qui concerne les délais, que vous qualifiez de déraisonnables, au TAT. Puis je pense que la présidente du Tribunal administratif du travail va être interpellée, si elle ne l'est pas actuellement, elle sera interpellée par ce que vous qualifiez de délais déraisonnables.

Et je pense qu'il faut assurer la fluidité puis l'harmonie dans l'application des dispositions de la loi plutôt que de prévoir une disposition un peu alambiquée puis dire : Si tu ne respectes pas ce délai-là, là, ça va prendre un mécanisme de vérification dans chaque dossier qui concerne l'annulation d'une indemnité de remplacement de revenus. Est-ce que la décision est rendue dans le délai qui est prévu de 90 jours? Et, à ce moment-là, si la décision n'est pas rendue… Vous le savez qu'en pratique ces délais-là ne sont généralement pas… On dit : «La décision contestant… doit être rendue dans les 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif et dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire.» Bon. Je pense que c'est l'objectif du TAT qui n'est pas rencontré. Mais, à chaque fois que ça va être 92 jours, on va dire : Ton droit de recevoir l'IRR renaît pour deux jours ou pour 12 jours. Imaginez la complexité dans le fonctionnement, dans la gestion puis l'administration d'une façon de faire comme celle que vous proposez là, alors qu'il y a la possibilité d'obtenir un sursis.

Puis je reviens tout le temps à 363, quand la décision finale est rendue, même si le travailleur n'a pas raison, il n'a pas à rembourser. Puis l'employeur n'a même pas l'équivalent, donc il n'est pas remboursé. Puis ça fait partie du volume de cotisations, c'est payé à même le volume de cotisations assumées par les employeurs.

Ça fait que je pense que ça complexifie. Je comprends votre objectif. Le remède à l'objectif que vous avez en tête, comme pour votre amendement précédent, c'est de s'assurer, un, que les sursis soient entendus d'urgence, comme c'est prévu, puis, deux, que les délais d'audience au TAT soient rendus le plus possible conformément aux délais prévus dans la loi. Merci.

M. Leduc : Quand vous dites : La personne n'a pas à rembourser, bien, en effet, mais rembourser quoi? Elle n'a même pas droit à son IRR, elle perd son IRR. Elle n'aurait pas grand-chose à rembourser si, pendant neuf mois, 10 mois, peut-être plus, elle n'a plus son IRR. Je ne vois pas une grosse facture, là. Ça fait que, si elle n'a pas à rembourser, d'accord, c'est le principe général qui gouverne le TAT et la commission. Tant mieux, moi, je suis d'accord avec ce principe-là. Mais elle n'a pas à rembourser, c'est ça, le

problème, c'est qu'elle n'a rien à rembourser. Elle n'a rien du tout, elle n'a plus d'IRR, elle le perd pendant plusieurs mois. Puis le fait que ça soit plusieurs mois, ce n'est pas de sa faute, c'est de la faute…

M. Leduc : …principe général qui gouverne le TAT et la commission, tant mieux, moi, je suis d'accord avec ce principe-là, mais elle n'a pas à rembourser, c'est ça, le problème, c'est qu'elle n'a rien à rembourser. Elle n'a rien du tout, elle n'a plus d'IRR, elle le perd pendant plusieurs mois, puis le fait que ça soit plusieurs mois, ce n'est pas de sa faute, c'est de la faute d'un système qui, pendant longtemps s'est… pour toutes sortes de raisons, là, a développé ce genre de retard là. Si vous voulez m'envoyer la présidente du TAT pour discuter de la nature déraisonnable ou pas du délai… moi, quand je le qualifie de déraisonnable, je ne suis pas en train de dire que le TAT est déraisonnable, je suis en train de prendre la situation du salarié qui doit subir pendant de nombreux mois, et plus souvent qu'autrement plus de neuf mois, hein, je le répète, si la statistique de tantôt, de zéro à trois mois, c'est à peine 5,7 % des cas qui respectent le délai prévu par la loi. Ce n'est pas un délai… tu sais, le 90 jours, ce n'est pas un objectif, ce n'est pas comme une espèce de… ce n'est pas comme une politique interne : Oui, on devrait viser ça, 90 jours. C'est la loi. On ne la respecte pas, à, quoi, 96 % du temps, 94 % du temps on ne la respecte pas. Mais ce n'est toujours bien pas la faute du travailleur, ce n'est toujours pas bien la faute de la personne qui a subi une lésion dans un lieu de travail, je n'ai pas dit à cause de l'employeur, mais dans le lieu de l'employeur, dans un régime sans égard à la faute, on ne refera pas le débat. Mais là, lui, il subit une lésion, il doit se taper un parcours anxiogène judiciaire, puis là en plus, par une disposition qui a déjà existé, mais qu'on a retirée puis là on essaie de ramener, mais là cette… il n'a pas accès à son IRR, parce que là il y a une contestation puis il faut attendre la contestation jusqu'au bout. Tout ça pour quoi, pour économiser? Le régime est capitalisé à 125 %, il y a des millions et des millions de dollars de placements et de revenus, et de revenus de placements, justement. Ce n'est pas un régime qui a des problèmes d'argent, ce n'est pas un régime qui a des problèmes de liquidités. Est-ce qu'on peut faire mieux? Est-ce qu'on peut faire des améliorations, est-ce qu'on peut avoir un régime qui est plus efficace? J'en suis, mais on ne peut certainement pas plaider que c'est un régime qui a des problèmes d'argent. C'est tout l'inverse. C'est tout l'inverse.

Le tribunal, lui, le TAT, vous me corrigerez si je me trompe, mais à ma connaissance il est financé à même les cotisations de la CNESST. Il fait donc vraiment partie de l'écosystème CNESST et donc particulièrement S.S.T. Si on adopte une mesure comme celle que je vous propose, on peut imaginer, d'une part, que ça va faire une pression sur l'organisation pour qu'elle rende ses décisions plus rapidement, parce que là, de l'autre côté il y a la commission qui va dire : Oui, peut-être que tant qu'à payer une IRR pendant des mois, si je pouvais peut-être transférer un peu d'argent pour que le…

M. Leduc : …on peut imaginer, d'une part, que ça va faire une pression sur l'organisation pour qu'elle rende sa décision plus rapidement, parce que, là, de l'autre côté, il y a la commission qui va dire : Oui, peut-être que tant qu'à payer un IRR pendant des mois, si je pouvais peut-être transférer un peu d'argent pour que le TAT puisse être plus efficace dans ses délais, je ferais d'une pierre deux coups.

Et l'autre chose aussi, si on permet au salarié d'avoir accès à son IRR après 90 jours, qu'on a donné une chance au TAT de remplir son obligation légale, si, après ça, on lui donne accès à son IRR, bien, on vient certainement de se magasiner beaucoup moins de demandes de sursis. Puis on le disait tantôt, notre objectif commun, c'est la déjudiciarisation. Si vous avez cet objectif-là, puis on le partage, là, mais, si vous avez la lecture que je vous présente, qu'il y en a, des demandes de sursis, malgré le fait qu'elles sont rarement gagnées, mais il y en a, bien, si vous donnez l'IRR, c'est presque... on peut prévoir un effet presque automatique, beaucoup moins de besoins de demander un sursis.

• *(12 h 40)* •

Ils ne demanderont pas un sursis pour 90 jours, ça, je suis pas mal certain. De toute façon, le temps d'entendre le sursis risque d'être plus de 90 jours. Mais, s'ils ont 90 jours à se serrer les dents, à vivre peut-être sur les économies, avec le soutien d'un réseau familial ou autre, bien, ils vont peut-être serrer les dents puis traverser ce 90 jours là, ça peut se faire.

Si vous leur demandez d'attendre des six mois, des neuf mois, des un an, des un an et demi, et ça semble être certainement la norme, en tout cas le plus que neuf mois, là... le plus que trois mois, pardon, semble être certainement être la norme, bien là, vous pouvez vous assurer que ça pousse ou en tout cas cet écosystème-là favorise l'utilisation de la requête en sursis.

Alors, moi, j'y vois un avantage en matière de déjudiciarisation des demandes des sursis puis en matière de pression, une saine pression faite sur notre TAT pour qu'il trouve des solutions.

M. Boulet : Rapidement. Mme Nadeau, qui est présidente du Tribunal administratif du travail, vous entend.

Deuxièmement, 363, juste vous remettre en contexte, c'est le cas où une décision finale dit que le versement de l'indemnité n'était pas fondé, par exemple, parce qu'il n'y avait pas d'accident de travail, la présomption de la loi ne s'appliquait pas. Ça fait que c'est dans ce contexte-là où, un an, un an et demi après la réclamation, il n'y a pas à rembourser rien de l'indemnité de remplacement de revenu qu'il y a eue.

Je reviens sur le sursis, cette possibilité-là, il faut que le TAT continue de travailler à améliorer ses délais. Puis je sais que Mme Nadeau travaille, c'est un défi constant pour elle, de réduire les délais. On n'a pas les délais des tribunaux supérieurs, mais elle le sait, elle en est consciente. Puis...

M. Boulet : ...Je reviens sur le sursis. Cette possibilité-là, il faut que le TAT continue de travailler à améliorer ses délais. Puis je sais que Mme Nadeau travaille… c'est un défi constant pour elle, de réduire les délais. On n'a pas les délais des tribunaux supérieurs, mais elle le sait, elle en est consciente. Puis à l'étude des crédits, je n'ai pas eu de question à ce sujet-là, mais ça aurait été le fun qu'elle puisse saisir l'opportunité de vous expliquer son plan d'action en matière de réduction des délais. Puis je vous le dis, c'est un tribunal dirigé par une équipe qui est très, très rigoureuse.

Les coûts. Ce n'est pas tant les coûts, tu sais, quand on parle d'améliorer… La modernisation, c'est notamment pour s'assurer que tout le monde soit couvert par de la prévention et de diminuer le nombre de lésions professionnelles. Il y en a eu 103 000 en 2018. Il faut baisser ça. Il faut ramener le monde au travail plus rapidement. Puis si on traduit ça en nombre de travailleurs à temps plein, c'est l'équivalent de 36 000 travailleurs à temps plein. Imaginez en contexte de rareté de main-d'oeuvre. Mais on vise tous le même objectif : la santé des travailleurs.

Là ici, il y a une problématique, que vous soulevez, de délais. Le tribunal vous entend. La CNESST vous entend. On en a discuté fréquemment. Pour la révision administrative, on a même imposé un délai qui, s'il n'était pas respecté, permettait à l'autre partie d'opter. Le délai, au Tribunal administratif du travail, je me souviens tellement quand j'ai rencontré la présidente actuelle la première fois, qu'elle me disait que c'était un défi. Puis c'est un défi constant qu'elle relève de façon extraordinaire, je dirais. Puis c'est important de le dire pour le bénéfice de ceux et celles qui nous écoutent. C'est tout le temps trop long, mais on s'améliore. Puis d'année en année, il y a des améliorations qui sont faites. Merci.

M. Leduc : Moi, je trouve ça superintéressant que vous souleviez la référence aux délais que nous avons discutés il y a quelques jours, quelques semaines, par rapport à la possibilité de sauter par-dessus la DRA et d'aller directement au TAT, parce que c'était mon prochain argument. Je suis surpris que vous l'évoquiez, vous. Moi, je pensais que c'était un argument qui était plutôt en faveur de mon…

M. Boulet : …

M. Leduc : J'allais dire que j'étais surpris que vous évoquiez le délai qu'on a discuté pour pouvoir sauter par-dessus la DRA, parce que c'était mon prochain argument. Puis à mon sens, c'est un argument qui soutient ma démarche dans cet amendement-là. Vous n'êtes pas d'avis de ça?

M. Boulet : Non, au contraire. Puis avez-vous peur à l'effet… Puis vous savez comment je suis un partisan de la présomption de bonne foi. Mais, tu sais, est-ce que ça impliquerait dans votre esprit qu'indépendamment de la nature de la réclamation, indépendamment du bien-fondé de la réclamation pour accident de travail soumise par un travailleur à la CNESST, la décision, il reçoit de l'IRR puis il y a une décision de la révision administrative qui met fin à son IRR, il y a une contestation, puis il continue, indépendamment, là, de la nature du cas? C'est pour ça que je dis : Le paramétrique, le systématique…

M. Boulet : …la décision… il reçoit de l'IRR, puis il y a une décision de la révision administrative qui met fin à son IRR, il y a une contestation, puis il continue indépendamment, là, de la nature du cas. C'est pour ça que je dis : Le paramétrique, le systématique mène à des risques d'abus. Et, encore une fois, souhaitons que ce ne soit pas ce que nous présumions, mais il y a quand même des risques. Je le répète, le régime actuel, il s'adapte à la réalité de chaque cas, puis je pense que le régime actuel, il faut l'améliorer, notamment ce que vous soulevez quant au délai en matière de sursis. Pour le reste, pour l'article 363, pour le recouvrement, je

n'ai jamais entendu de cas où un travailleur avait été contraint de rembourser des montants qu'il avait reçus, même s'ils ont été jugés non fondés par une décision du TAT.

M. Leduc : Parce que, vous savez, dans le fond, vous me parlez du défi qui est constant puis qui est renouvelé, puis, moi, j'en suis, là. Puis vous soulevez le fait qu'on n'a pas posé de questions au TAT à l'étude des crédits. Je vous ai dit tantôt : avoir eu plus de temps, j'en aurais posé à tout le monde qui vous accompagne, là. J'ai préféré me concentrer avec Mme Oudar sur la pérennité du régime, parce que vous l'aviez évoquée à plusieurs reprises, puis j'étais sincèrement inquiet. Elle nous a rassurés en partie. Mais j'aurais voulu poser des questions à Mme Nadeau aussi sur les délais au TAT, puis je suis convaincu que sa démonstration sur son plan d'action aurait été tout à fait intéressante.

M. Boulet : Ce qui ne vous empêche pas de m'acheminer, moi, une correspondance avec des questions, puis je vais les partager avec Mme Nadeau, puis on va…et elle va se faire un plaisir de vous préparer des réponses.

M. Leduc : Mais toujours est-il qu'en attendant qu'elle réussisse son plan d'action et qu'il soit entré en vigueur, en attendant, c'est le travailleur qui paie.

M. Boulet : Bien, c'est sûr qu'avec un… Avec vous, probablement, vous lui mettriez plus de pression, j'imagine? Est-ce que vous…

M. Leduc : Ce n'est pas ça que je suis en train de vous dire, je suis en train de vous dire qu'on peut…

M. Boulet : S'il y a un plan d'action, c'est sûr que les résultats ne seront pas instantanés. Je pense que c'est progressif, l'amélioration des délais, puis c'est la raison pour laquelle il y a un plan spécifique là-dessus, là.

M. Leduc : Puis je ne vous propose pas de vous inventer une baguette magique, là, je vous pose de pallier au temps que ça va prendre pour régler cette situation-là avec un autre type de solution.

M. Boulet : Non. La meilleure solution, c'est de travailler à la réduction des délais, parce que les remèdes sont là dans la loi. Il y a une possibilité de demander un sursis si le travailleur a un préjudice.

M. Leduc : Bon.

M. Boulet : Il y a une possibilité… En fait, il y a une obligation de ne pas récupérer aucune somme, même si la décision est jugée non fondée. Votre remède est disproportionné par rapport à l'enjeu que vous soulevez, c'est de dire : À chaque fois qu'il y aura une contestation d'une décision qui annule une IRR, une indemnité de remplacement de revenu, il va continuer de la recevoir systématiquement dans tous les cas, indépendamment du préjudice ou non, indépendamment de la… Mais c'est ça que je ne trouve pas acceptable…

M. Boulet : ...l'enjeu que vous soulevez, c'est de dire : À chaque fois qu'il y aura une contestation d'une décision qui annule une IRR, une indemnité de remplacement de revenu, il va continuer de la recevoir systématiquement dans tous les cas, indépendamment du préjudice ou non, indépendamment... et c'est ça que je ne trouve pas acceptable pour cet amendement.

M. Leduc : Bien, indépendamment, au même titre que si la révision lui donne raison, mais que l'employeur conteste au TAT, là il la reçoit jusqu'au bout. La commission lui donne raison, lui donne une indemnité, la révision lui dit : Vous avez raison. L'employeur l'amène au TAT, tout le long de ça, là, jusqu'à la décision finale, il l'a, son indemnité. Là, on vous parle d'un scénario où c'est à la révision que la décision est renversée. Vous me dites... indépendamment, mais, en effet, mais c'est ça, c'est une règle générale qu'on veut appliquer que, tout le long de l'entièreté du processus judiciaire nonobstant les décisions, si ça a été accordé par la commission au début, que ce soit accordé jusqu'au bout.

Là, en plus, je rétropédale puis je vous offre de dire : Bien, O.K. Dans les 90 premiers jours, dans les 80 premiers jours, on donne la chance au TAT de rencontrer ses obligations légales, puis c'est à partir de ce délai-là... on pourrait quasiment faire un parallèle avec le délai de carence, le fameux délai de carence en assurance-emploi, par exemple, après un délai de carence de 90 jours, là la commission s'engage à lui redonner son IRR en attendant le tribunal, parce que ce n'est pas de sa faute au travailleur si c'est long, ce n'est pas de sans faute pantoute.

M. Boulet : Non, puis ce n'est pas de sa faute, puis s'il y a un préjudice, il peut faire une demande de sursis. Moi, j'ai fait mes commentaires, ceci dit, avec respect, puis vous le savez, quand je dis, je n'ai pas de commentaire, ce n'est pas pour vous irriter de quelque manière que ce soit...

M. Leduc : Je ne le prends jamais comme ça, M. le ministre.

M. Boulet : ...c'est juste pour éviter de me répéter. Puis on ne s'aime jamais quand on répète les mêmes arguments, hein?

Le Président (M. Polo) : ...avoir trop d'amour, M. le ministre.

Des voix : Ha, ha, ha!

• *(12 h 50)* •

M. Leduc : Mais M. le ministre le sait que j'apprécie nos échanges qui sont d'un bon niveau intellectuel, j'ose croire. Vous me dites, le problème, ce n'est pas tellement de changer ça, le problème véritable, la solution véritable, c'est les délais au TAT, puis je suis d'accord avec vous. Si on avait, en effet, un TAT, dans une grande majorité des cas, de répondre à ses obligations légales de rencontrer une décision en 90 jours, je ne tiendrais peut-être pas autant mordicus à mon amendement aujourd'hui. Ça fait que ce que je vous propose, dans le fond, pourquoi on ne prend pas mon amendement, mais qu'on ne lui donne pas une clause crépusculaire qui serait reliée à la rencontre de l'obligation du TAT. On pourrait même être généreux, on pourrait dire 50 % des

cas, là ils sont sont à 5,6, qu'on disait tantôt, on pourrait dire : Cette clause-là s'applique, la clause crépusculaire jusqu'à tant que le TAT rencontre 50 % de ses obligations légales de rendre un jugement dans les trois mois.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

M. Leduc : Ce n'est pas possible, un genre de clause comme ça, une clause crépusculaire, de dire : Ça, ça s'applique de manière temporaire. Vous n'aimez pas le mur-à-mur, vous n'aimez pas le systématique, je l'ai bien compris, ça, ça s'applique de manière temporaire, parce que là, visiblement, il y a une situation qui perdure depuis longtemps, mais, bon, là on est convaincu que…

M. Boulet : ...je n'ai pas de commentaire.

M. Leduc : Ce n'est pas... Ce n'est pas possible, là, un genre de clause comme ça, une clause crépusculaire, de dire : Ça, ça s'applique de manière temporaire. Vous n'aimez pas le mur-à-mur, vous n'aimez pas l'estimatif, je l'ai bien compris. Ça, ça s'applique de manière temporaire parce que, là, visiblement, il y a une situation qui perdure depuis longtemps, mais, bon, là, on est convaincu que ça va s'améliorer dans les prochaines années. Ça fait qu'on peut y mettre un nombre d'années au pire. On peut dire aussi, clause crépusculaire, on donne cinq ans. On donne cinq ans au TAT pour s'améliorer puis on lui fait foncièrement confiance que ça va fonctionner. Alors, cette clause-là, cet amendement-là s'autodétruira, comme les messages dans *Mission impossible*, à la fin... à la fin d'un délai de cinq ans.

M. Boulet : Pas de commentaire. On peut dire ça, hein, M. le Président?

Le Président (M. Polo) : Oui.

M. Leduc : Ce n'est pas encore dans le lexique des termes interdits à l'Assemblée, le «pas de commentaire». Je trouve ça dommage. Bien, écoute, je n'étirerai pas la sauce plus que ça. Je trouve ça dommage parce qu'il y avait une volonté d'aller sincèrement retirer des épaules des salariés une conséquence d'un problème administratif qui... dont... sur lequel ils n'ont absolument aucun pouvoir, absolument aucun pouvoir. C'est un problème administratif qui relève surtout de vous et de la direction du TAT, un peu de nous, les législateurs, mais d'aucune manière ça ne relève du travailleur, du travailleur pris dans son sens individuel d'une personne qui subit une lésion. D'aucune manière il n'est responsable de ça. Puis, en plus, il n'a aucun pouvoir pour changer cette situation-là des délais. Mais il est le seul à en subir la conséquence. Puis la conséquence, elle est terrible. C'est d'être privé de revenu pendant plusieurs mois. Pas une semaine, pas deux semaines, plusieurs mois dans une grande majorité des cas. Et c'est regrettable. Et c'est une solution qui est assez simple.

Vous m'avez demandé tantôt si j'avais fait des projections financières. Bien sûr que non. Je n'ai pas... Je n'ai pas accès aux actuaires de la CNESST, je n'ai pas accès aux actuaires. J'ai essayé de faire des projections financières sur d'autres débats quand on avait le projet de loi sur le RQAP. Puis le conseil de gestion du RQAP ne répond pas à nos demandes de faire des projections.

Puis honnêtement c'est un peu normal, il ne relève pas de l'opposition, il relève du ministre. Donc, non. Non, je n'ai pas une projection de combien ça va coûter.

À moins que vous me disiez qu'à partir de maintenant, quand je prépare un amendement, je puisse aller faire des projections auprès des gens qui vous accompagnent, ça va me faire plaisir de le faire. Mais à moins que vous me garantissiez ça, je peux... je peux peut-être modérer vos attentes quant à ce que je chiffre systématiquement toutes mes projections, et pour être bien sincère avec vous, quand on a discuté de d'autres aspects financiers par rapport aux études d'impact quand on parlait de surdité ou quand on parlait de toutes sortes d'autres dossiers, c'est très spéculatif, hein? C'est... On prend des hypothèses de travail, on arrive à un chiffre qui a des chances d'être dans une fourchette de réalisme. Donc...

M. Leduc : ...par rapport aux études d'impact. Quand on parlait de surdité ou quand on parlait de toutes sortes d'autres dossiers, c'est très spéculatif, hein? Tu sais, on prend des hypothèses de travail, on arrive à un chiffre qui a des chances d'être dans une fourchette de réalisme. Donc, une projection, même faite par des experts de vos ministères, dans un document aussi sérieux qu'une étude d'impact, n'arrive pas à un chiffre particulièrement fondé. Puis les fonctionnaires qui rédigent ce rapport-là le disent eux-mêmes en toutes lettres. Puis c'est bien normal puis moi, je ne critique pas ça, hein? J'en ai fait, des rapports dans mon travail précédent comme conseiller à la recherche, puis quand on tombe dans la projection, ce n'est pas évident. Quand on tombe dans la projection, il faut faire, en effet, des hypothèses puis voir où est-ce que ça va atterrir. Mais il est peu possible qu'on arrive à un chiffre exact, que ça soit ça qui va se produire de toute façon.

Ça fait qu'encore une fois, je veux juste modérer vos attentes sur le côté systématique du calcul et des projections que je pourrais faire. Je n'ai pas les outils pour le faire. Je n'ai pas les logiciels de la CNESST. Je n'ai pas accès aux actuaires. Je n'ai pas... J'ai un camarade qui m'accompagne du service de la recherche, il est très compétent, je le salue pour son appui tout au long de ce projet de loi, mon ami Guillaume. Vu qu'il n'est pas député, je ne sais pas si j'ai le droit de dire son prénom. Je n'enfreins peut-être pas de règle vu qu'il n'a pas de fonction. Dans tous les cas, je le salue. Mais autant il est compétent et est de bonne compagnie, autant je pense qu'il serait bien malheureux si je lui demandais de systématiquement me fournir un chiffre de projection de que pourrait coûter chacun des amendements qu'on préparerait. Mais je vais m'arrêter là-dessus, M. le Président, parce que, visiblement, je n'obtiendrai pas de supplémentaire ou, en tout cas, sur le fond. J'aurai été jusqu'au bout de la logique, j'aurai été jusqu'au bout de demander à M. le ministre de prévoir peut-être une voie de passage qui mettrait une pression sur le TAT. Malheureusement, on va souhaiter, et j'ai confiance, que le plan d'action de Mme Nadeau, la présidente, va avoir des effets. Moi, je suis un gars enthousiaste puis j'ai confiance que ça va avoir des effets, je vais le suivre. Peut-être que l'année prochaine... il nous reste quoi, une étude des crédits ensemble? Il reste un budget avant les prochaines élections? J'essaierai de me rappeler, l'année prochaine, qu'il faut que je pose une question à Mme Nadeau sur l'avancement de son plan d'action quant au délai du TAT. Voilà, je me prends cette note-là pour l'année prochaine, M. le Président.

Le Président (M. Polo) : Merci. Y a-t-il d'autres commentaires? Mme la secrétaire.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Lavallée (Repentigny)?

Mme Lavallée : Contre.

Le Président (M. Polo) : L'amendement est battu.

M. Leduc : Pardon?

Le Président (M. Polo) : J'ai dit : L'amendement est rejeté, battu. Allez-y, M. le député.

M. Leduc : Bien, je demanderais une suspension pour rédaction. Je ne sais pas si là, compte tenu de l'heure... Voulez-vous une suspension générale?

Le Président (M. Polo) : Regardez, j'anticipe déjà ce que vous allez proposer, un amendement? Voilà, exactement. Donc, regardez, compte tenu de l'heure et compte tenu aussi de la tendance lourde de vos précédents amendements, j'imagine que trois minutes est insuffisant pour rédiger et déposer votre...

M. Leduc : ...je ne sais pas si là, compte tenu de l'heure... voulez-vous une suspension générale?

Le Président (M. Polo) : Regardez, j'anticipe déjà ce que vous allez proposer, un amendement? Voilà, exactement. Donc, regardez, compte tenu de l'heure, et compte tenu aussi de la tendance lourde de vos précédents amendements, j'imagine que trois minutes est insuffisant pour rédiger et déposer votre amendement.

Donc, compte tenu de l'heure, j'ajourne les travaux sine die.

(Fin de la séance à 12 h 57)

Le mardi 8 juin 2021 - Vol. 45 N° 104

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

Journal des débats

10 h (version non révisée)

(Dix heures une minute)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. Votre attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf) et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Ce matin, nous poursuivons avec le sujet 4, fonctionnement, à la deuxième partie, la section 4.2, l'optimisation des recours, sous-section 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Alors, lors de l'ajournement de nos travaux, le 4 juin dernier, nous venions de mettre aux voix un amendement visant à introduire un nouvel article, 112.1, au

projet de loi, et, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous souhaitiez présenter un autre amendement. C'est bien ça? Parfait. Alors, nous l'avons reçu, M. le ministre, vous l'avez, et il est également affiché à l'écran. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, d'ailleurs. Rebienvenue parmi nous. Vous nous avez manqué la semaine dernière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! moi aussi, vous m'avez manqué.

M. Leduc : Est-ce que c'est vrai, ça? Est-ce que c'est vrai? Alors, je lis mon amendement.

L'article suivant est ajouté au projet de loi :

110.3 L'article 363 de cette loi est remplacé par le suivant :

«363. Lorsque la Commission, à la suite d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 où le Tribunal administratif du travail annule ou réduit le montant d'une indemnité ou une prestation accordée en vertu de la présente loi, les prestations déjà fournies à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrées, sauf si elles ont été obtenues par mauvaise foi ou s'il s'agit d'un salaire versé à titre d'indemnité en vertu de l'article 60.»

Alors, quelques explications, Mme la Présidente. La semaine dernière, on a eu toutes sortes d'échanges concernant des moyens de rembourser des frais qui ont été dépensés en attendant la décision finale du tribunal, donc l'espèce de trou qu'il pourrait y avoir parfois entre la révision administrative et la décision finale du tribunal. Et, bon, on a essayé toutes sortes de voies de passage sur un aspect ou un autre de l'enjeu. Ça n'a malheureusement pas été possible. On a eu des bons échanges, le ministre et moi, mais ça n'a pas été possible de…

M. Leduc : ...dans la décision finale du tribunal, dont l'espèce de trou qu'il pourrait y avoir parfois entre la révision administrative et la décision finale du tribunal, et, bon, on a essayé toutes sortes de voies de passage sur un aspect ou un autre de l'enjeu. Ça n'a malheureusement pas été possible. On a eu des bons échanges, le ministre et moi, mais ça n'a pas été possible de trouver cette voie de passage, donc c'est une variation dans le fond de ce qu'on a discuté la semaine dernière, parce qu'en avril 2015, donc ça fait, mon Dieu! six ans de ça, la commission, elle a adopté des modifications à ses politiques.

Il faut bien comprendre la différence entre une politique, un règlement et la loi. La loi, c'est, bien sûr, ce qu'on adopte ici, ce qu'on discute ici aujourd'hui. C'est adopté par l'Assemblée nationale. Ça ne se modifie pas très simplement, d'où l'importance de l'exercice en cours. Le règlement, c'est ce qui est adopté pour encadrer des lois. C'est adopté par le ministre. Parfois, ça peut être fait par d'autres instances au préalable, ce qui va être le cas de plusieurs règlements que le ministre souhaite que la commission étudie et lui envoie pour adoption. Et il y a les politiques, des politiques internes de la commission, c'est des façons de se gouverner, c'est des interprétations de différents aspects de sa gestion donc plus administrative. Et tout ça pour dire qu'en avril

2015 la commission a adopté des modifications à ses politiques, notamment la politique 7.012 sur les recours au BEM, la politique 5.00 sur le droit à l'assistance médicale, et la politique 2.05 sur le recouvrement des prestations versées en trop.

Avec ces changements-là des trois politiques que je viens d'indiquer, qui datent d'avril 2015, bien, la commission elle profite d'une espèce de trou qui existe dans l'article 363 original, que je désire modifier par cet amendement, pour s'autoriser, la commission toujours, à récupérer des sommes soi-disant versées en trop dont le recouvrement n'est pas explicitement interdit parce qu'en effet l'article 363 tel quel interdit la récupération de l'indemnité de revenu, l'IRR, de certaines indemnités de décès, des prestations de réadaptation reçues de bonne foi, mais ne dit rien, par exemple, sur la question de l'assistance médicale.

Et les modifications aux politiques de la commission, elles visaient à récupérer des sommes pour des prestations d'assistance médicale pourtant reçues de bonne foi puisque rien ne lui interdisait de le faire selon 363, selon les trous de 363. Puis cette interprétation-là de la commission, puis ces changements de politiques là avaient beau produire des effets, à mon avis, assez contraires à la justice et l'équité, mais la commission ne s'est freinée, elle ne s'est pas gênée pour l'appliquer dans le but d'aller chercher de l'argent aux victimes de lésions professionnelles.

Par exemple, en vertu des nouvelles politiques qui étaient proposées, la victime d'une lésion pouvait se voir exiger le remboursement de tous ses traitements reçus depuis un an si un avis du Bureau d'évaluation médicale, le BEM, déclarait soudainement que sa lésion était consolidée depuis un an, puis ça arrive, ça. Ça arrive que le bureau du BEM fait un 180 degrés complet par rapport à l'avis du médecin traitant. Alors, le...

M. Leduc : ...pouvait se voir exiger le remboursement de tous ses traitements reçus depuis un an si un avis du Bureau d'évaluation médicale, le BEM, déclarait soudainement que sa lésion était consolidée depuis un an, puis ça arrive, ça. Ça arrive que le bureau du BEM fait un 180 degrés complet par rapport à l'avis du médecin traitant.

Alors, le salarié qui subit une lésion, victime d'une lésion pouvait avoir des traitements depuis un an en fonction de l'avis de son médecin traitant, puis tout d'un coup, boum! Le Bureau d'évaluation médicale dit : Non, non seulement tu n'es plus en lésion mais je considère que tu es consolidé, donc que ta lésion est terminée, en quelque sorte, depuis un an. Et là, ça pouvait ouvrir, donc, grâce au trou dans 363, une possibilité pour la commission d'aller chercher tous les remboursements, toutes les prestations qu'il avait donnés, depuis un an.

Par exemple, dans l'exemple que je vous donnais, et ce n'était pas une situation, je pense, adéquate, une situation à la hauteur de la... de ce que doit être la CNESST... Puis en plus, donc, ces réclamations-là soi-disant de trop versées, de prestations trop versées, bien, ça a donné lieu à des nombreux litiges, qui sont montés jusqu'aux tribunaux supérieurs. Puis assez fréquemment, comme dans d'autres exemples où la CNESST modifie ses politiques sans trop se soucier d'une interprétation large et libérale de la loi, ce qui devrait être le cas, bien, la commission a perdu ses recours la plupart du temps puis ce qui les a un peu forcés à modifier ses politiques.

Donc, les politiques, que je vous soulevais tantôt, qui étaient modifiées en 2015, ont été remodifiées. Mais l'amendement que je vous propose vise à faire en sorte que ça ne soit plus possible de reproduire cette modification-là au détriment du salarié et qu'on referme complètement cette possibilité-là par une clarification telle que je l'ai suggérée dans mon amendement. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. J'aimerais ça saluer l'arrivée d'un nouveau collègue, le collègue de Jonquière qui représente le Parti québécois, une personne pour qui j'ai beaucoup d'estime, une personne, même si je connais peu notre collègue… il est agréable et je pense que ça va être un atout et une valeur ajoutée pour notre commission parlementaire.

Puis je pense qu'on a un bel esprit, on travaille en équipe, on collabore. On a divisé le projet de loi en trois blocs, le bloc gouvernance, le bloc indemnisation puis le bloc prévention. Le bloc gouvernance est complété, le bloc indemnisation achève, si on continue à travailler d'une manière coopérative, et après ça, il reste le bloc prévention. On aura l'opportunité de se reparler et de se rencontrer. Moi, ça me fera plaisir, encore une fois.

Si je comprends bien, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ce que vous dites, quand on annule ou on réduit soit une indemnité de remplacement de revenu ou une indemnité de décès ou une prestation découlant d'un plan individualisé de réadaptation, il n'y a pas de possibilité de recouvrement. Mais il y a des politiques qui font en sorte qu'on recouvre des prestations qui…

M. Boulet : ...ce que vous dites, quand on annule ou on réduit soit une indemnité de remplacement de revenu, ou une indemnité de décès, ou une prestation découlant d'un plan individualisé de réadaptation, il n'y a pas de possibilité de recouvrement, mais il y a des politiques qui font en sorte qu'on recouvre des prestations qui ne sont pas de la nature des trois visées à l'article 363. Est-ce que c'est bien ça?

M. Leduc : Exactement.

M. Boulet : O.K. Est-ce que vous pouvez juste me rementionner ces trois politiques-là, les numéros?

M. Leduc : Alors, c'est...

M. Boulet : Puis je vais vous demander après ça une suspension.

M. Leduc : Bien sûr.

M. Boulet : Je vais les vérifier, les trois politiques.

M. Leduc : 7.02, 5.00 et 2.05. Et c'est une modification qui avait eu lieu en 2015, qui, si j'ai bien compris, ont été remodifiées depuis. Donc, le problème ne serait plus en cours, mais c'est pour éviter qu'il ne se reproduise que je propose l'amendement.

M. Boulet : O.K., parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors...

M. Boulet : Je vais... On va demander une suspension pour faire l'examen de ces politiques-là puis on va revenir par la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 10)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, suite aux échanges entre le ministre et les députés, je comprends, Québec solidaire… Mon Dieu! qu'est-ce que je dis là… Le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aimeriez peut-être retirer votre amendement.

M. Leduc : Tout à fait, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que nous avons le consentement? Parfait. Je comprends que M. le ministre voudrait déposer un nouvel amendement qui introduit un nouvel article à 110.1. Est-ce que nous avons votre consentement pour revenir à l'article 110? Nous avons votre consentement. Alors, j'invite M. le ministre à lire l'amendement.

M. Boulet : Oui. Merci. Article 110.1, donc : Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

«110.1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement de "indemnité de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès visée dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation d'un travailleur" par "prestation accordée en vertu de la présente loi".»

Explications. Écoutez, c'est pour faire écho à l'amendement qui avait été soumis et retiré par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est un article qui concerne l'incapacité de la commission de recouvrer. Dans le cas d'une décision du Tribunal administratif du travail, on référait à une indemnité de remplacement de revenu, une indemnité de décès ou une prestation accordée dans le contexte d'un plan individualisé de réadaptation.

Et le but, bien sûr, de l'amendement, c'était de viser d'autres types de prestations qui peuvent être versées en vertu de la loi. Et, bon, collègue avait fait référence à certaines politiques. Après vérification, sur le fond, on est totalement d'accord, les travailleurs et les travailleuses qui reçoivent des prestations accordées en vertu de la loi, même si une décision finale du tribunal qui les annule, il n'y a pas de possibilité de recouvrement, et je fais référence, parce qu'on en a discuté à micro fermé, au concept de prestation qui est défini à l'article 2 de la loi : «une indemnité versée en argent, une assistance financière ou un service fourni en vertu de la présente loi». Donc, c'est un concept qui est englobant, qui est large et qui tient compte, bien sûr, de tous les montants d'argent versés à un travailleur en vertu de la loi.

Alors, je pense que c'est un bel amendement que nous aurons tous contribué à insérer dans le projet de loi. Merci…

M. Boulet : …un service fourni en vertu de la présente loi. Donc, c'est un concept qui est englobant, qui est large et qui tient compte, bien sûr, de tous les montants d'argent versés à un travailleur en vertu de la loi.

Alors, je pense que c'est un bel amendement que nous aurons tous contribué à insérer dans le projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Je voulais saluer M. le ministre d'avoir reçu, modifié avec sa rédaction officielle, bien sûr, mais, sur le fond, accepté l'amendement. Je suis bien content. On bouche une espèce de trou qui avait causé des problèmes dans le passé, qui aurait pu en causer de nouveaux. Et puis, voilà, on colmate une certaine brèche qui est conforme à, je pense, l'esprit que voulait être cet article-là à l'origine et surtout l'esprit général de ce que devrait être la loi. Donc, une interprétation… libérale d'une loi de réparation.

Et je suis content, puis je veux juste insister une petite seconde sur l'aspect, donc, prestation. C'est que ce mot-là, peut-être dans l'esprit… moi-même, en fait, quand je pense à prestation, je pense à l'espèce de version versement d'un montant de base, équivalent à un salaire, là, on vient comme remplacer un salaire. Mais prestation, comme vous l'avez dit, M. le ministre, est ici, en tout cas, et dans cette loi, certainement, interprétée de manière un peu plus large.

M. Boulet : Tout à fait. Et c'est ce qui explique la nature de la définition qui est contenue dans l'article 2. Donc, moi, je le résume très simplement, là, c'est tout montant d'argent versé à un travailleur en vertu de la présente loi, peu importe comment on identifie ce montant-là. Il n'y a pas de possibilité de recouvrement dans le contexte décrit à 363, consécutivement à une décision rendue par le Tribunal administratif du travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Peut-être avant de passer au prochain point, Mme la Présidente, je voulais peut-être avoir un bref échange avec M. le ministre sur la gestion du projet de loi n° 59 de manière plus large. C'est que j'ai reçu beaucoup de messages hier, en fin de

semaine, beaucoup de gens qui suivent notre commission, qui se demandaient qu'est-ce qui va se passer, parce que, là, c'est la dernière semaine, hein, on se voit tous les jours jusqu'à vendredi. Il y a des gens qui étaient inquiets. Est-ce que, vu que c'est la dernière semaine, ça veut dire que tout va se terminer d'ici vendredi, que tout va être fermé, qu'on va fermer la loi, le projet de loi, comme l'expression le veut, ou, au contraire, est-ce qu'il est plus susceptible d'avoir une suite des travaux, logiquement, si on n'a pas terminé vendredi, plus tard, à la mi-août, je pense, où ça reprendrait, tel que le calendrier parlementaire le veut? Alors, peut-être sur ce point-là d'abord, puis… Oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on peut voter notre amendement, avant?

M. Leduc : Parce que si on le vote, on va présenter le suivant, puis je veux juste avoir un échange bref, là, avec M. le ministre, à ce sujet-là, s'il est d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Gaudreault : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : C'est parce que j'ai d'autres questions sur le fond de l'amendement avant de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Excellent, excellent. Parfait. Bien compris. Alors, d'accord, on va donc donner la chance au ministre de répondre à cette question-là, puis nous allons revenir à l'amendement.

M. Boulet : Oui, bien sûr. La session se termine cette semaine, c'est notre dernière semaine…

M. Gaudreault : ...question sur le fond de l'amendement avant de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Excellent, excellent. Parfait. Bien compris. Alors, d'accord, on va donc donner la chance au ministre de répondre sur cette question-là, puis nous allons revenir à l'amendement.

M. Boulet : Oui, bien sûr. La session se termine cette semaine, c'est notre dernière semaine de travaux en étude détaillée, et moi, je veux continuer de travailler de manière efficace. J'aime répéter qu'il faut être satisfaits puis se dire que, si les Québécois, Québécoises nous écoutaient, ils seraient heureux de la façon dont nous utilisons le temps en commission parlementaire. Donc, mon objectif, c'est de poursuivre de manière ordonnée, et ce ne sera vraisemblablement pas complété cette semaine, donc on va poursuivre au mois d'août. C'est ce que, moi, je souhaite que nous fassions, et c'est toujours l'objectif que nous avons tous en tête. Et je pense que ça répond à votre question.

M. Leduc : Un dernier aspect, Mme la Présidente, dans nos nombreux échanges ici, au micro ou hors micro, ou même au salon bleu, il a été question, souvent, du règlement de prévention. Il y a eu différentes versions qui ont circulé. La question des seuils minimaux, bien sûr, de libération, de fréquence de rencontre de comité, vous le savez, pour moi, est une priorité. Je pose une question qui est très ouverte, qui se veut bon joueur : Là, vu qu'on ne le termine pas d'ici vendredi, c'est ce que je comprends, là, qui est quasiment une impossibilité technique — oui, parfait — donc, vu qu'on ne le termine pas vendredi, qu'on va très certainement se revoir quelque part en août, est-ce qu'on peut s'engager, vous, moi, les collègues de l'opposition, les partenaires qui nous écoutent, de profiter des prochaines semaines, peut-être pas en plein mois de juillet, là, on va avoir besoin de vacances tout le monde, là, mais peut-être d'ici la fin juin, peut-être un peu en août, avant qu'on reprenne, pour travailler ensemble puis vraiment essayer de trouver des solutions concrètes sur les différents irritants qu'il reste dans ce projet de loi là, notamment la question primordiale, à mon avis, de la prévention?

• *(10 h 40)* •

M. Boulet : C'est intéressant, ça me permet de revenir aux objectifs fondamentaux de notre projet de loi. Évidemment, lors de l'étude détaillée, pour des fins de rigueur, on a divisé le projet de loi en trois sections : un, la gouvernance; deux, l'indemnisation; puis, trois, la prévention. La gouvernance est complétée, l'indemnisation, il nous reste quelques articles, et, après ça, on va amorcer la prévention. C'est une chance, selon moi, unique que nous avons de moderniser nos lois en matière de santé-sécurité. Celle en matière de prévention a été en 1979, celle en matière d'indemnisation a été adoptée en 1985. C'est impensable de constater qu'aujourd'hui, seulement 25 % des travailleurs québécois sont couverts par des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Mon but et notre but est toujours le même, de s'assurer que 100 % des travailleurs soient protégés. Il faut réduire la fréquence et la gravité des lésions...

M. Boulet : ...seulement 25 % des travailleurs québécois sont couverts par des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Mon but — et notre but — est toujours le même : de s'assurer que 100 % des travailleurs soient protégés. Il faut réduire la fréquence et la gravité des lésions professionnelles au Québec, il y va de la santé de nos travailleurs et de nos familles. On vit dans un contexte de rareté de main-d'oeuvre… puis je comprends qu'en 1979 c'était les secteurs primaires, mais on avait divisé les secteurs d'activité économique en six. Puis dans les secteurs un et deux, il y avait de la prévention puis il y avait de la participation des travailleurs, mais à l'époque c'était la foresterie, les mines, c'était le primaire. L'économie s'est développée beaucoup, elle s'est tertiarisée. Il y eu des risques émergents, notamment les risques psychosociaux, et il n'y avait rien en prévention puis en participation des travailleurs en santé, en services sociaux, en enseignement, en construction, en agriculture. Les secteurs trois, quatre, cinq, six; il y avait le trois où il y avait de la prévention, mais pas de participation. Le but central, c'est un des buts de notre réforme, c'est de s'assurer que tout le monde soit protégé par la prévention, puis bon… Indemnisation, on a vu qu'on a travaillé beaucoup sur la possibilité de réadapter les personnes pour éviter que leur état se chronicise et qu'ils deviennent des laissés-pour-compte et qu'ils ne soient plus réintégrables dans le marché de l'emploi ou dans la société prise de

façon plus globale. Donc, en prévention, oui, il faut travailler pour s'assurer qu'il y ait plus de prévention, et ce sera constamment ce qui va nous guider dans le troisième bloc. Tenir compte des risques psychosociaux; insensé de constater que 60 % des lésions professionnelles, encore, aujourd'hui, surviennent dans les secteurs trois, quatre, cinq et six. Il y a à peu près un accident à la minute. En 2018, il y a à peu près 103 000 lésions professionnelles, puis si on les raboudine une à l'autre, ça représente à peu près 36 000 travailleurs à temps plein dans le marché. Évidemment, on ne les éliminera pas toutes, mais il faut continuer de mieux identifier, contrôler et éliminer les risques pour la santé, la sécurité puis l'intégrité physique de nos travailleurs; diminuer, donc, le nombre et la gravité. On a, en passant, puis on aura… je sais que le collègue de Jonquière et moi ont va travailler aussi ensemble, on a assuré la couverture des travailleuses domestiques. Je dis «travailleuses» parce que c'est à prépondérance féminine. Il y en a à peu près 18 000 au Québec qui n'étaient pas couvertes par aucun régime d'indemnisation. Ça, c'est déjà adopté. Les stagiaires d'observation, on a ajouté des maladies suite aux représentations notamment du collègue de Nelligan, puis le collègue de Bonaventure, la maladie de Parkinson, la maladie de Lyme grâce à votre…

M. Boulet : …qui n'était pas couvert, par aucun régime d'indemnisation. Ça, c'est déjà adopté, les stagiaires d'observation. On a ajouté des maladies suite aux représentations, notamment du collègue de Nelligan puis le collègue de Bonaventure, la maladie de Parkinson, la maladie de Lyme, grâce à votre prédécesseur, je tiens à le souligner, on a fait des avancées majeures pour les cancers de pompiers. On a mis en place un comité scientifique pour éviter que la liste des maladies professionnelles présumées soit encarcanée, soit dans le béton comme ça a été le cas depuis 40 ans. Puis le comité scientifique va nous permettre d'évoluer. Et on a déjà rajouté beaucoup de maladies professionnelles nouvelles.

Mais je profite de l'occasion, oui, parce que le collègue de Jonquière vient d'arriver, mais suite à votre question, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, la prévention, pas que j'en fais mon affaire, mais nous devons tous en faire notre affaire. C'est pour le bénéfice de tous ceux qui sont protégés par la loi santé et sécurité, qui parle de prévention, puis la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui parle d'indemnisation. Puis je vais continuer, puis vous le savez, depuis le début, on a travaillé en mode collaboration, on a fait passablement d'amendements, parce que c'est un projet de loi qui est perfectible mais qui va nous permettre d'entrer dans une nouvelle ère en matière de santé et sécurité au Québec. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci Y a-t-il d'autres… oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Dernier très rapide commentaire. Merci, M. le ministre, pour vos explications. Bien sûr, qu'on a les mêmes objectifs quant à la prévention. Le noeud qui nous occupe depuis le début de l'étude détaillée, puis qui est encore là mais que je sens qu'on est peut-être capable de dénouer, quant à la prévention, c'est l'outil. C'est beau, avoir des beaux principes, mais si on n'a pas les moyens de les appliquer, c'est difficile. Combien de fois j'ai soulevé ici la question de l'effectivité du droit? Bien là, on est les deux pieds dedans. Qu'en sera-t-il en matière d'heures de libération pour faire cette prévention-là, de rencontres de comité? Ça fait que c'est là que le noeud, peut-être, reste à dénouer, et j'espère qu'on sera capable de le faire durant l'été, pour qu'on revienne en août puis que ça soit derrière nous, ce noeud-là.

M. Boulet : Oui. Puis je pense que je dois faire un commentaire. On sait tous, on est des parlementaires, on travaille pour l'ensemble des Québécois et des Québécoises, ce n'est pas un projet de loi comme tous les projets de loi dans lesquels j'ai été impliqué, puis le collègue de Jonquière a une meilleure expérience que moi. Il n'y a jamais un projet de loi qui fait l'unanimité, mais, à quelque part, il faut faire des arbitrages. En relations de travail, c'est très polarisé. Ceci dit, il y a des voies de passage, et je suis d'accord à ce que nous utilisions la période de temps entre cette semaine et la reprise des travaux, au mois d'août, pour se rencontrer, pour discuter puis améliorer le projet de loi. Puis en matière de prévention, on a déjà eu des discussions qui m'apparaissent intéressantes, puis on va continuer de se raffiner, si je peux dire. Merci…

M. Boulet : ...entre cette semaine et la reprise des travaux au mois d'août pour se rencontrer, pour discuter puis améliorer le projet de loi. Puis, en matière de prévention, on a déjà eu des discussions qui m'apparaissent intéressantes puis on va continuer de se raffiner, si je peux dire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. C'est tout? Alors, si nous revenons à l'amendement déposé par le ministre pour le... introduisant le nouvel article 110.1... Député de Jonquière, je pense que vous voulez prendre la parole?

M. Gaudreault : Oui. Je trouvais ça intéressant, là, l'échange. ...l'impression que c'est comme une petite introduction ou un petit «projet de loi n° 59 101», pour bien me permettre de bien comprendre la dynamique interne, la culture interne de cette commission. J'en profite pour vous dire, ça me fait extrêmement plaisir d'être ici, puis de me joindre à cette aventure, là, du projet de loi n° 59, puis essayer d'y contribuer du mieux que je peux.

Et j'en profite pour dire, moi, je suis extrêmement aussi préoccupé, constamment préoccupé, même, par la prévention. Je pense, la clé est là, là. Donc, je rejoins les collègues. Mais le député d'Hochelaga-Maisonneuve a raison, c'est bien beau dire les principes de prévention, mais encore faut-il qu'ils s'appliquent sur le concret, sur le terrain.

Puis moi, je viens d'une circonscription archi-industrielle, là, Rio Tinto Alcan, je veux dire, c'est une quatrième dimension. Si vous venez visiter Hydrate 2, là, qu'on appelle l'usine Vaudreuil, là, moi, ça a été un choc dans ma vie quand j'ai visité ça. C'est vraiment un monde industriel. Puis en plus l'industrie forestière, l'usine de PFR dans la circonscription... Donc, les enjeux de prévention sont extrêmement importants, puis c'est sûr que je serai au rendez-vous pour réfléchir là-dessus.

Mais, bon, c'était un petit préambule pour dire... Pour revenir à l'amendement comme tel, je veux juste savoir ça peut représenter combien... Parce que moi, je suis d'accord avec l'amendement, là, je vais appuyer et voter en faveur de l'amendement. Mais de faire une... d'empêcher une... là, je veux juste avoir les bons termes, là... empêcher le recouvrement, finalement, de toutes les prestations, donc cet amendement nouveau qu'on amène, la nuance de plus, qui est quand même importante, là, parce que, dans l'article initial, on dit : «pas de recouvrement pour les indemnités de remplacement du revenu ou d'une indemnité de décès — c'est dans l'article 101 ou dans le premier alinéa de l'article 102 — ou une prestation prévue dans le plan individualisé de

réadaptation d'un travailleur». Donc, le fait qu'on dise «toute prestation accordée en vertu de la présente loi», si on regarde les dernières années, là, ça peut représenter combien à peu près, là, ou quelle envergure, quelle hauteur?

M. Boulet : Je vais vous donner une réponse assez simple. Cet amendement-là codifie les façons actuelles de faire à la commission. Je pense que cependant...

M. Gaudreault : ...ça peut représenter combien, à peu près, là, ou quelle envergure, quelle hauteur?

M. Boulet : Je vais vous donner une réponse assez simple, cet amendement-là codifie les façons actuelles de faire à la commission. Je pense que, cependant, l'amendement du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve visait à le préciser pour éviter qu'il y ait des ambiguïtés. Donc, il n'y a pas d'impact, en tout cas certainement pas significatifs, parce que la commission ne le faisait pas.

M. Gaudreault : Donc, on codifie, comme vous dites, une situation préexistante.

M. Boulet : Exact, mais qui aurait pu donner lieu à des contentieux, parce qu'il y en a peut-être eu, des contentions, là, mais je ne connais pas... mais, tu sais, parce qu'on référait, comme vous le dites bien, là, l'IRR, l'indemnité de décès puis les prestations de réadaptation, mais c'est tout, tu sais, les frais de déplacement ou les équipements, tu sais, si quelqu'un a dépensé de l'argent pour des équipements adaptés. Ça fait que c'est certainement une façon de préciser ce que la commission fait actuellement.

M. Gaudreault : O.K. Parce que... bien, je suis heureux d'entendre ça, parce que c'est sûr que la sous-question qui s'en venait, c'est : Est-ce qu'on ouvre la porte à des iniquités parce qu'il n'y a pas d'effet rétroactif de l'amendement qu'on adopte?

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : Donc, vu qu'il n'y a pas d'effet rétroactif, s'il y en a qui... des travailleurs qui étaient tombés entre deux chaises... Mais là ce que je comprends de ce que le ministre me dit, c'est que c'est une situation, ou une pratique, ou des règles de procédure qui existaient déjà. Là, on vient clarifier en disant : Toute prestation accordée en vertu de la présente loi, au lieu d'y aller de façon un peu plus précise avec les articles 101 et 102. Alors, à ce moment-là, on ne risque pas de se retrouver avec des situations antérieures où des travailleurs, parce qu'ils ne seront pas couverts par l'amendement, se retrouveraient... tu sais, comme quasiment une situation orpheline, là, par rapport à la nouvelle situation qu'on est en train d'adopter.

M. Boulet : Oui. Très bonne intervention, mais ma réponse, c'est non. Il ne faut pas que personne ne tombe entre les craques et ne soit victime d'une application qui n'est pas compatible avec ce que j'ai mentionné puis qui est compatible avec le mérite de l'amendement.

M. Gaudreault : O.K. Donc, on vient corriger une interprétation qui pourrait... pas une interprétation, mais on vient corriger.

M. Boulet : Un risque de contestation. Oui.

M. Gaudreault : …un libellé qui pouvait porter risque à des interprétations.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

• *(10 h 50)* •

M. Gaudreault : O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre introduisant le nouvel article 110.1? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 110.1 est adopté.

Nous poursuivons…

La Secrétaire : …gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 110.1 est adopté.

Nous poursuivons, si je comprends, bien, M. le ministre, avec l'article 235. C'est bien ça? Parfait. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci : L'article 9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, au début du paragraphe 1°, de «sur demande ou d'office,»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° interdire, sur demande ou d'office, à une partie dont le comportement est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du président ou de tout autre membre que ce dernier désigne et selon les conditions que le président ou tout autre membre qu'il désigne détermine;»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «ordonnance provisoire», de «ou de surseoir».

Évidemment, pour le collègue de Jonquière, vous avez, après ça, l'article, tel que modifié, avec le caractère différent. Donc, explications. Donc, cette disposition propose que la possibilité pour le Tribunal administratif de rejeter sommairement ou d'assujettir à certaines conditions une affaire qu'il juge abusive puisse s'exercer sur demande ou d'office.

Cette disposition prévoit au paragraphe 2.1° proposé que le Tribunal administratif du travail peut interdire à une partie dont le comportement est vexatoire ou quérulent d'introduire une affaire, sauf sur autorisation.

L'article donne également au Tribunal administratif le pouvoir de surseoir à une décision s'il estime que cette mesure permet de sauvegarder les droits des parties.

Évidemment, c'est un pouvoir qui s'inspire de celui conféré aux tribunaux en vertu de l'article 51 du Code de procédure civile. Puis il y a des décisions récentes, là, du TAT, du Tribunal administratif du travail, qui ont reconnu que ce dernier possède de surseoir en vertu des dispositions actuelles. Cependant, la jurisprudence, sur cette question-là, est peu abondante puis pas claire. Donc, la modification proposée permet simplement de clarifier ce pouvoir-là. Donc, voilà, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On me corrigera si je me trompe, mais avec les fusions, là, qui ont eu lieu il y a quelques années, là, sous le précédent gouvernement, le TAT ne couvre pas seulement les questions de santé et sécurité, là, il couvre d'autres types de droits du travail aussi, là.

M. Boulet : Oui, mais là, évidemment, c'est des décisions rendues en application de la LATMP puis à la LSST. Mais, oui, il y a quatre ans maintenant, il y a eu fusion de la Commission des normes du travail, la Commission de l'équité salariale et la…

M. Leduc : ...là, il couvre d'autres types de droits du travail aussi, là.

M. Boulet : Oui. Mais là, évidemment, c'est des décisions rendues en application de la LATMP puis à la LSST. Mais, oui, il y a quatre ans maintenant, il y a eu fusion de la Commission des normes du travail, la Commission de l'équité salariale, et la Commission de santé et de sécurité, il y en a encore qui disent la CSST, là.

M. Leduc : La CSST, bien sûr.

M. Boulet : Elle était mieux connue sous ce nom-là. Maintenant, c'est mieux intégré, CNESST. Je pense que la pandémie a accéléré...

M. Leduc : Ah! seigneur, pour le meilleur ou pour le pire.

M. Boulet : ...la capacité de bien des personnes de bien identifier parce que c'est un acronyme qui n'est pas simple. Mais oui, effectivement, vous avez raison, ça a été fusionné il y a quatre ans.

M. Leduc : Mais ma question, c'est que, là, on ne modifie pas la LATMP ou la LSST, on modifie la Loi instituant le Tribunal administratif du travail.

M. Boulet : Exact, tout à fait.

M. Leduc : Donc, ce que vous proposez là ne va pas s'appliquer seulement qu'en droit de la santé et sécurité au travail.

M. Boulet : Non, c'est la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, et ça s'applique pour toute décision rendue par le TAT. Donc…

M. Leduc : Pas juste la SST, parce que c'est ça que vous veniez de dire, là.

M. Boulet : Non, non, exact.

M. Leduc : Donc, vous vous rétractez.

M. Boulet : Bien, pas que je me rétracte. Peut-être que ce n'était pas clair. Mais vous avez raison, c'est en vertu des dispositions des lois dont elle a le mandat d'assurer l'interprétation et l'application.

M. Leduc : Donc, autant normes du travail, équité salariale aussi, si je ne me trompe pas, ils peuvent trancher des litiges en équité salariale.

M. Boulet : En quoi?

M. Leduc : Est-ce qu'ils tranchent des litiges en équité salariale aussi, le TAT? Je ne me rappelle pas.

M. Boulet : Est-ce qu'ils… Oui, hein?

Une voix : …

M. Leduc : Oui, c'est ça. Mais donc…

M. Boulet : Oui, en matière de… Oui, mais… Puis ça, collègue, ça s'inspire véritablement de l'article 51 du Code de procédure civile, puis c'est un pouvoir qui était reconnu en vertu de certaines décisions du Tribunal administratif du travail, comme je mentionnais. Mais, comme j'ai aussi mentionné, la jurisprudence, il n'y en avait pas beaucoup puis elle n'était pas claire. Ça fait que ça vise essentiellement à préciser ce que je viens de mentionner. Et 51 du Code de procédure civile utilise le même libellé, c'est «comportement vexatoire ou quérulent», donc on s'est inspirés de ce libellé-là. Il y a le Règlement du Tribunal des droits de la personne où on utilise le même libellé, bon, le Code de procédure civile… bien, il y a plusieurs lois, là, qui réfèrent à ce type de… à ce pouvoir-là, là, qui est comparable à celui que nous insérons, là, à l'article pertinent de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Mais ma question, elle est plus, je dirais, d'ordre de séquence ou de procédure, en ce sens que si on est pour modifier quelque chose qui va s'appliquer à beaucoup d'autres sujets que la SST, est-ce que c'était le bon forum pour le faire ou est-ce

qu'on a bien consulté pour le faire? Tu sais, ces nouveaux pouvoirs là qui vont pouvoir être applicables, par exemple, en matière d'équité salariale, est-ce que des organisations qui sont en présence ou qui travaillent sur…

M. Leduc : ...que la SST. Est-ce que c'était le bon forum pour le faire? Ou est-ce qu'on a bien consulté pour le faire? Tu sais, ces nouveaux pouvoirs-là, qui vont pouvoir être applicables, par exemple, en matière d'équité salariale, est-ce que des organisations qui sont en présence ou qui travaillent sur l'équité salariale sont venues nous parler de l'impact de ça sur l'équité salariale ou sur les normes du travail, par exemple? Ou, Au bas de l'échelle, elles ne sont peut-être pas venues nous parler de ça. Vous faisiez référence souvent à ce groupe-là, là, par rapport à un comparatif.

M. Boulet : C'est une bonne question. En même temps, non, certainement que si je relis le rapport du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ça ne fait pas partie des recommandations. C'est vraiment de nature procédurale, et c'est standard dans le corpus législatif québécois pour des tribunaux administratifs d'avoir ce type de pouvoir là. Quand ce n'est pas précisé, c'est les tribunaux qui se substituent au silence législatif, c'est pour ça que c'est important. Quand on met à jour, quand on fait une réforme de cette nature-là, bien sûr, on s'attarde au Tribunal administratif du travail, et on a jugé opportun de préciser, dans la loi qui gouverne ce tribunal-là, qu'il a le pouvoir de faire ce qui est précisé là-dedans, là. Il n'y a pas d'autre enjeu que ça, là. Mais il n'y a pas un groupe qui est venu, en consultation particulière, pas à mon souvenir, puis dans le rapport du CCTM, il n'y avait absolument rien là-dessus, là, ce n'est pas une préoccupation.

Mais il y a des comportements des vexatoires puis il y a de la quérulence aussi, là, en santé-sécurité. Puis ce n'est pas rien que des travailleurs, là, il y a des employeurs qui sont quérulents. Il y en a des deux côtés. Je vois mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve sourire, là, mais on fait un travail d'équilibre, puis, s'il y a un employeur autant qu'un travailleur qui est quérulent, collègue de Nelligan, vous êtes d'accord avec ça, il faut que le... tu sais, que ça arrive des deux côtés, il faut que le tribunal ait la possibilité de rejeter sommairement.

M. Leduc : Oui, d'accord. Donc, je complète sur cette critique-là de la méthode, peut-être en ce sens que, si on est pour modifier vraiment quelque chose qui s'applique à l'ensemble du droit du travail, il aurait peut-être fallu avoir une consultation particulière avec d'autres organisations qui vont... qui ne sont pas du tout touchées ou intéressées par le projet de loi n° 59, mais qui vont être impactées par cette loi-là. Mais, bon, c'est peut-être un changement relativement mineur qui n'a pas nécessité, selon vous, une telle consultation plus large.

• *(11 heures)* •

Maintenant, sur le... ça, c'était sur la forme, sur le fond, quand vous ajoutez, là, au troisième paragraphe, la référence à «surseoir», je me rappelle qu'on a eu une discussion la semaine dernière sur ce concept-là. Encore une fois, corrigez-moi, si je me trompe, mais est-ce que le concept de «surseoir»… vous le rajoutez là, mais il était déjà possible pour le tribunal de surseoir à...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Leduc : ...quand vous ajoutez, là, au troisième paragraphe, la référence à «surseoir», je me rappelle qu'on a eu une discussion la semaine dernière sur ce concept-là. Encore une fois, corrigez-moi, si je me trompe, mais est-ce que le concept de surseoir...vous le rajoutez là, mais il était déjà possible pour le tribunal de surseoir à l'application d'une décision?

(Consultation)

M. Boulet : Oui. Comme je l'ai précisé un peu plus tôt, il y avait une certaine jurisprudence qui confirmait le pouvoir du Tribunal administratif du travail de surseoir, mais, encore une fois, elle n'était pas abondante et elle n'était pas... et elle pouvait porter à interprétation.

M. Leduc : Et là vous venez le clarifier.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : En disant : C'est écrit noir sur blanc que vous avez ce pouvoir-là, cette possibilité-là de surseoir. Et, encore une fois, pour ma compréhension, quand ce pouvoir-là est rajouté comme ça, c'est toujours sur requête, ça, surseoir?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Ce n'est pas la commission qui...

M. Boulet : C'est toujours sur demande puis c'est toujours en tenant compte des critères qui sont applicables en matière de sursis, là, parce que la règle, c'est le caractère exécutoire des décisions. Mais, oui, ça prend une requête, ça prend une demande.

M. Leduc : Est-ce qu'un employeur peut demander de surseoir à l'application d'une décision pour empêcher un salarié d'obtenir ses compensations?

M. Boulet : Je n'ai pas d'exemple en tête, mais, oui, c'est sur demande d'une partie ou d'office aussi. Ça, ça veut dire le tribunal décide, là, après avoir pris connaissance. Mais, oui. Est-ce qu'il y aurait une motivation que l'employeur...

M. Leduc : Bien, une genre de guerre psychologique, là, pour le priver de revenus, en espérant peut-être qu'il retire...

M. Boulet : Ah mon Dieu! Moi, je n'en ai jamais vu. Est-ce que je peux écarter totalement cette hypothèse-là, d'un employeur… en tout cas, je vais le dire, là, d'un employeur potentiellement malveillant qui dit : Je vais demander un sursis à l'exécution de la… À mon avis, aucune chance de succès.

M. Leduc : Pourquoi?

M. Boulet : Bien, c'est parce que la décision est exécutoire. À moins qu'il y ait une motivation que j'ignore, là, qu'il y ait… que ce soit un cas… puis là je vais dans un scénario, là, peut-être que je m'aventure beaucoup, là, mais une fraude, je ne sais pas. Puis l'employeur est en mesure de démontrer au tribunal que le travailleur… En fait, ce que vous appréhendez, c'est qu'un employeur puisse demander au Tribunal administratif du travail de surseoir à une décision qu'il accorde une indemnité à un travailleur. Moi, il faudrait que je fasse un peu de droit fiction, là, mais… Puis, si je me mets dans les bottines d'un juge du Tribunal administratif du travail, je ne sais pas, une fraude, puis il ne travaille pas pour nous, il vit à l'étranger, je ne sais pas, mais je ne peux pas écarter que ça puisse éventuellement se faire. Mais il n'y a jamais un cas qui a été porté à ma connaissance.

M. Leduc : Parce que, là…

M. Boulet : ...d'un juge du Tribunal administratif du travail. Je ne le sais pas, une fraude, puis il ne travaille pas pour nous, il vit à l'étranger. Je ne le sais pas, mais je ne peux pas écarter que ça puisse éventuellement se faire, mais il n'y a jamais un cas qui a été porté à ma connaissance.

M. Leduc : Parce que là, vous introduisez un nouveau pouvoir, bon, qui existait, là, dans les faits, sur requête avec une certaine jurisprudence. Moi, ce nouveau pouvoir-là, surtout s'il existait déjà, je ne suis pas nécessairement... je ne déchirerai pas ma chemise, là, à savoir que je ne veux pas qu'on le rajoute. Par contre, le danger, c'est que, maintenant qu'il est clairement connu et reconnu, est-ce qu'il n'y a pas là un danger qu'il puisse être utilisé...

M. Boulet : Moi, à mon avis, puis je pense que vous voulez me le faire dire à micro ouvert, c'est essentiellement au bénéfice des travailleurs. Tu sais, qu'un employeur sache ou apprenne qu'il peut obtenir un sursis, je pense que c'est beaucoup plus au bénéfice des travailleurs qui se sentent lésés, qui subissent un préjudice grave ou pour qui c'est important que leurs droits soient sauvegardés. Parce que la sauvegarde des droits des parties, c'est ce qui est fondamental, et essentiellement je vous dirais qu'en pratique, là, ça va être de confirmer ce droit-là pour le bénéfice des travailleurs, travailleuses qui sont lésés.

M. Leduc : Moi, je suis d'accord avec l'essentiel de votre présentation, de votre analyse, mais, justement, mon travail, ici, c'est d'imaginer les scénarios désagréables peut-être, surtout dans un cas où est-ce qu'on applique quelque chose de nouveau ou de relativement nouveau, en tout cas, qu'on élargit quelque chose qui existait déjà, mais qui était peu appliqué. Est-ce qu'il n'y a pas moyen... au-delà des paroles que vous nous dites aujourd'hui puis qui sont somme toute rassurantes, mais ce n'est pas ça qui va

être écrit dans la loi, hein, est-ce qu'il n'y a pas moyen d'écrire quelque chose qui dirait que ce pouvoir-là, de sursis, n'est pas utilisable dans le cas d'un employeur qui veut faire perdre des indemnités d'un salarié?

M. Boulet : Eh, mon Dieu! c'est difficilement envisageable pour moi. Encore une fois, c'est des scénarios purement fictifs, là, mais est-ce que ça peut arriver que quelqu'un, sous de fausses représentations, fasse une réclamation pour accident de travail à la CNESST et obtienne frauduleusement des indemnités de remplacement de revenu? Est-ce qu'un employeur, dans un contexte de même... Mais c'est des cas rares, mais, tu sais, même là il n'y a pas d'intérêt à sauvegarder de droit. Il pourrait toujours, sur le mérite, faire valoir qu'il n'y avait pas de lien d'emploi, donc que la présomption, soit d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ne s'applique pas. Je pense que ça va se plaider sur le mérite. De demander un sursis, même là, je ne vois pas comment il serait en mesure de démontrer, parce que c'est lui qui a le fardeau de démontrer, que c'est pour sauvegarder ses droits. Mais d'écrire dans une loi que l'employeur...

M. Boulet : ...ne s'applique pas. Je pense que ça va se plaider sur le mérite. De demander un sursis, même là, je ne vois pas comment il serait en mesure de démontrer, parce que c'est lui qui a le fardeau de démontrer que c'est pour sauvegarder ses droits. Mais d'écrire dans une loi que l'employeur ne peut pas, ça ne m'apparaît pas envisageable, mais je pense que je suis assez clair à micro ouvert pour dire que c'est à l'avantage, d'abord et avant tout, des travailleurs, travailleuses, puis c'est au bénéfice de ces personnes-là qu'on a intérêt à faire connaître la possibilité pour un tribunal de surseoir, puis dans le contexte que nous connaissons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Leduc : ...bien, à moins qu'il y ait d'autres questions sur ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons poursuivre. Il y a le député de Jonquière qui aimerait prendre la parole.

M. Gaudreault : Oui. J'ai les mêmes préoccupations que le député d'Hochelaga-Maisonneuve sur le pouvoir de sursis. Parce que je comprends qu'il y a déjà une jurisprudence, non pas large et abondante, là, mais il y a déjà quand même une petite jurisprudence sur le pouvoir de sursis. Alors là, de l'inscrire noir sur blanc dans la loi, j'ai l'impression qu'on vient qualifier ou on vient vraiment asseoir un nouveau pouvoir.

Et, si la jurisprudence actuelle est plutôt mince, progressive, pourquoi, à ce moment-là, on ne laisse pas carrément juste aller cette jurisprudence-là plutôt que d'inscrire le pouvoir de surseoir dans la loi, qui pourrait ouvrir la porte? Je comprends ce que le ministre dit, il voit... il envisage mal que ça pourrait arriver concrètement, mais on le sait qu'il y a... des fois, quand on fait des

lois, là, il se passe toutes sortes de choses. Est-ce que ce n'est pas plus prudent, à ce moment-là, de ne pas donner d'ouverture à ça?

M. Boulet : En même temps, tu sais, juste pour donner un complément de réponse, un employeur qui est en mesure de démontrer un préjudice grave et irréparable, là, pour obtenir la nullité d'une indemnité de remplacement de revenus qui a été consentie à un travailleur… Moi, je vois plus ça, collègue, dans une perspective de clarifier ou de préciser. Puis ça découle tellement… je pense que l'article socle de ce qui existe dans le corpus législatif québécois, c'est 51 du Code de procédure civile. Ce pouvoir-là, sans dire qu'il est inhérent, là, je ne suis pas un spécialiste de droit administratif, là, mais il découle de la nature des fonctions que tu dois exercer à titre de juge d'un tribunal de la nature du TAT. Je pense que c'est important de le préciser, puis pour la clarté des personnes qui sont des bénéficiaires de l'application de la…

M. Boulet : …tes fonctions que tu dois exercer à titre de juge d'un tribunal de la nature du TAT. Je pense que c'est important de le préciser. Puis pour la clarté des personnes qui sont des bénéficiaires de l'application de la LATMP puis de la loi santé et sécurité, oui, ça m'apparaît être une valeur ajoutée, là, de le prévoir. Je ne sais pas si je réponds…

M. Gaudreault : Mais une partie qui voudrait utiliser le pouvoir de surseoir à des fins, justement, d'empêcher…

M. Boulet : Malveillante.

M. Gaudreault : Malveillante. Est-ce qu'à ce moment-là il ne pourrait pas se qualifier, je dirais, en vertu du nouveau 2.1, comme un comportement vexatoire?

• *(11 h 10)* •

M. Boulet : Non. Puis là-dessus, ça me donne l'opportunité de repréciser que les juges au Tribunal administratif du travail… Vous le savez — peut-être que vous avez déjà plaidé, à l'époque, c'était la CALP, puis après ça, la CLP — maintenant, il y a des personnes hypercompétentes, là, c'est des juges qui ont une connaissance fine du secteur d'activité, qui connaissent bien la procédure, parce que, même si on réfère à des tribunaux administratifs, vous savez que ça s'est judiciarisé de façon importante au fil des années. Non, je n'ai pas cette appréhension-là, je vous dirais. Puis la seule réponse claire que je pourrais vous donner, c'est que je fais confiance au pouvoir des juges qui auront à appliquer ces dispositions-là puis qui ont déjà ce pouvoir-là qui est reconnu, comme… tu sais, par une jurisprudence, cependant, qui est peu abondante.

M. Gaudreault : O.K. Je veux juste bien comprendre. Dans le premier paragraphe, là, «sur demande ou d'office», pourquoi on l'inscrit à ce moment-là? Parce que ce que je comprends, c'est que le texte actuel dit : «En outre des pouvoirs que lui attribue la loi, le tribunal peut… rejeter sommairement ou assujettir», mais on laisse déjà entendre que c'est sur demande ou d'office ou…

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : Oui, mais alors est-ce que c'est si nécessaire que ça, de l'ajouter à ce moment-là?

M. Boulet : Bien, «sur demande ou d'office», là, je le vois, là, dans beaucoup… c'est en cohésion avec d'autres lois de même nature. Puis, comme vous le précisez bien, c'est implicite, c'était dit, alors que là c'est plus clair, selon notre compréhension.

M. Gaudreault : O.K. Ça va pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il d'autres interventions? Député d'Hochelaga, ça va?

S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons donc procéder à la mise aux voix de l'article 235.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 235 est adopté. Je comprends qu'on…

La Secrétaire : ...Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 235 est adopté. Je comprends qu'on demande une suspension, c'est bien ça?

M. Boulet : ...pour un impératif.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, avant de poursuivre à l'article 236, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 12)

(Reprise à 11 h 23)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve, qui introduit... ou qui introduirait un nouvel article, 235.1. Alors, je vous invite à la lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. 235.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30 du suivant :

«30.1. Dans l'élaboration du rôle pour la division de la santé et de la sécurité du travail, le tribunal doit en tout temps tenir compte des affaires devant être instruites et décidées d'urgence ou en priorité selon l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles.»

C'est une discussion que vous avez manquée, Mme la Présidente, parce que c'était la semaine dernière, dans les deux jours où vous nous avez manqué aussi. Et voilà, il existe donc une possibilité, bien sûr, là, quand on veut contester une décision, d'être entendu d'urgence ou en priorité. C'est des concepts, là, qui sont mentionnés notamment à l'article 359...

M. Leduc : ...dans les deux jours où vous nous avez manqué aussi. Et voilà, il existe donc une possibilité, bien sûr, là, quand on veut contester une décision, d'être entendu d'urgence ou en priorité. C'est des concepts, là, qui sont mentionnés notamment à l'article 359 en question. Et on donne, dans le fond, des précisions à l'article 359. Par exemple, on dit : «Lorsque cette décision vise une décision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la commission, le tribunal peut ordonner de surseoir à l'exécution de sa décision contestée quant à cette conclusion et de continuer à donner effet à la décision initiale, pour la période qu'il indique, si le bénéficiaire lui démontre qu'il y a urgence ou qu'il subirait un préjudice grave du fait que la décision initiale de la commission cesse d'avoir effet.»

Là, après ça, il y a des descriptions, là, je suis toujours à 359 : «Sont instruites et décidées d'urgence :

«1° la contestation visée au deuxième alinéa;».

Celle que je viens de vous expliquer, et :

«2° la contestation formée en vertu du présent article portant sur la réduction ou la suspension d'une indemnité établie en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 142.»

En d'autres mots, Mme la Présidente, l'échange, le long échange qu'on avait la semaine dernière, le ministre et moi, sur la question des délais, sur la question de l'effectivité du droit, toujours, mais du grand retard qui s'est accumulé au Tribunal administratif du travail, et ses divisions précédentes nécessairement, quant au respect de la loi, dans la loi, c'est écrit ailleurs, je ne me rappelle plus de l'article, là, mais qu'on doit rendre les décisions dans les 90 jours, et les statistiques qu'on examinait la semaine dernière étaient très, très loin d'être, en majorité, proches de ces 90 jours. Même dans les dossiers urgents, on y arrivait difficilement.

Donc, pour vraiment mettre de l'accent, donc une couche supplémentaire à cette volonté... Parce qu'ici, il n'est pas question de critiquer la volonté, hein, moi, j'ai pleinement confiance que la présidente actuelle du tribunal fait tout ce qu'elle est... ce qui est en son pouvoir de faire pour accélérer ça, pour avoir un nouveau plan d'action pour se rendre le plus largement possible au respect de 90 jours qui est dans la loi. Ceci étant dit, en attendant qu'on réussisse à faire des avancées concrètes dans ce domaine-là, du respect, donc, des délais qui sont prévus par la loi, bien, encore faut-il que ces gens-là puissent avoir quelque chose, qu'ils puissent avoir une espèce de... pas une alternative, mais une indication supplémentaire qu'on prend au sérieux leur situation. Parce que vous vous doutez bien que, quand on se retrouve sans revenu, parce que là, il y a une consultation, il y a une décision, etc., c'est un drame, c'est un drame, évidemment. C'est... je ne referai pas le débat entier de la semaine dernière, mais c'est évidemment anxiogène de se retrouver dans une procédure judiciaire en soi. Quand, en plus, c'est dans le cadre de santé-sécurité, où vous êtes en train de vivre une lésion, ça se superpose, c'est deux types d'anxiété là.

Alors là, on voudrait insérer un article qui dirait la chose suivante : Là, on s'adresse donc à la division de santé-sécurité du tribunal, du TAT, puis on dit que vous devez tenir compte, dans votre préparation, là, ce qu'on appelle l'élaboration du rôle, r-ô-l-e — je ne sais pas si on prononce role ou rôle...

M. Leduc : …ça se superpose, ces deux types d'anxiété là. Alors là, on voudrait insérer un article qui dirait la chose suivante : Là, on s'adresse donc à la division de santé et sécurité du tribunal, du TAT, puis on dit que vous devez tenir compte, dans votre préparation, là, ce qu'on appelle l'élaboration du rôle, r-ô-l-e, je ne sais pas si on prononce rôle ou rôle, ou…

Une voix : Rôle.

M. Leduc : Rôle. Dans votre rôle, vous devez…

M. Boulet : En anglais aussi, là, si vous souhaitez, ça serait…

M. Leduc : En anglais?

M. Boulet : Oui, mais ça serait «role» aussi, quand même.

M. Leduc : Mais on n'est pas dans une discussion sur la langue française en ce moment, M. le ministre?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Je pense que ça serait mieux qu'on reste sur le français. Mais dans tous les cas, il faut qu'il y ait une indication supplémentaire, qu'on fasse un pas supplémentaire pour dire au tribunal : Là, on le sait que vous travaillez fort, on le sait qu'il y a un plan qui est en place, puis ça, c'est le côté administratif, mais dans la loi, il faut vraiment prendre en compte les affaires devant être inscrites d'urgence. Précisément, donc, ce que viens de vous lire, sur les questions d'indemnité de revenu, il faut que ça soit vraiment priorisé dans le réel. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Ou, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je pense, c'est important de préciser qu'à l'article 359, il y a un paragraphe avec plusieurs alinéas pour l'instruction et la décision, et on précise la nature de ce qui doit être instruit et décidé d'urgence. C'est quand même assez complet. Puis effectivement c'est dans cet article-là qu'on réfère au délai de 90 jours qui suivent le dépôt de l'acte introductif d'instance, puis dans les 60 jours de la prise en délibéré de l'affaire. Oui, effectivement, c'est le même phénomène que dans le cas des tribunaux judiciaires, les délais ne sont pas toujours respectés, il y a de l'encombrement. Et il y a un plan d'action qui a été mis en place par l'équipe, dont la présidente est Mme Lucie Nadeau, et ça va bien. Il y a beaucoup de moyens qui sont pris pour réduire les délais et s'assurer que les décisions soient rendues de manière diligente.

• *(11 h 30)* •

Je comprends le but de l'amendement. Moi, je ne veux pas non plus qu'on fasse une intrusion dans la gestion du tribunal administratif. En tenant compte qu'il y a déjà un article en plus, l'article 31 de la loi sur le tribunal administratif, qui... dont le titre est «urgence ou prioritaire», puis le président, donc la présidente, dans le cas... comme vous le savez, Mme Nadeau, peut déterminer, pour une saine administration de la justice, qu'une affaire doit être instruite ou jugée d'urgence ou en priorité. Puis, comme l'article 359 est extrêmement précis et détaillé sur ce qui doit être instruit et jugé d'urgence, je pense qu'une combinaison de ces deux articles-là devrait permettre de rassurer tout le monde que c'est fait. Puis, si les délais ne sont pas aussi rapides qu'on le souhaiterait, bien, c'est... encore une fois, il y a beaucoup d'efforts qui sont consentis pour...

Haut de la page

M. Boulet : ...sur ce qui doit être instruit et jugé d'urgence. Je pense qu'une combinaison de ces deux articles-là devrait permettre de rassurer tout le monde que c'est fait. Puis, si les délais ne sont pas aussi rapides qu'on le souhaiterait, bien, c'est... et, encore une fois, il y a beaucoup d'efforts qui sont consentis pour réduire les délais.

L'amendement, j'en comprends le bien-fondé, mais l'article 31 répond bien à la préoccupation qui est sous-jacente à l'amendement présenté par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On est dans une autre démonstration de l'importance de l'effectivité du droit, parce que c'est vrai que l'article 31, dont fait référence le ministre... auquel fait référence le ministre, existe, et je l'ai vu également, puis, tu sais, en effet, ce que le ministre vient de nous décrire. Mais, encore une fois, ce n'est pas parce que c'est écrit comme ça, que ça donne en théorie les pouvoirs nécessaires ou la marge de manoeuvre nécessaire pour arriver à la conclusion recherchée... ce n'est pas parce que c'est écrit là que ça se fait pour vrai. Puis, encore une fois, on n'est pas en train de juger des intentions, on est en train de regarder soit des faits ou soit de l'expérience.

Et moi, quand je prépare un amendement comme ça, Mme la Présidente, c'est sûr que moi, personnellement... ce n'est pas qui fait toutes ces clauses-là... pardon, qui fait tous ces cas-là devant le tribunal par force de raison, mais, quand je parle aux groupes, que ce soit des groupes populaires ou des groupes syndicaux qui ont, eux, à mener des dossiers devant le tribunal, l'expérience qu'ils me communiquent, et c'est pour ça que je fais un amendement aujourd'hui, c'est que dans la réalité, là, dans le concret, quand on a les deux mains, là, dans la pâte, il n'y a pas de grandes différences entre une manière... quelque chose qui est supposé d'être traité de manière urgence, puis tous les autres dossiers. Il n'y a pas de grandes différences. Oui, il y a une procédure d'urgence, mais pour ce qui devrait être ultra urgent, à savoir préserver le droit à l'indemnité de remplacement de revenus, les gens qui ont les deux mains dans la pâte, là, ils ne voient pas une grande différence.

Alors, ce qu'on propose ici, à 30.1, ne vient pas du tout défaire ou dédire ce qu'il y a à l'article suivant, au 31, il vient énoncer une vraie priorité. Donc, il y a des pouvoirs d'interprétation qui demeurent et qui sont justifiés, je pense, pour le président, dans ce cas-ci, la présidente du TAT, qui peut décider, en fonction de 31, sur sa propre lecture d'une situation, d'instaurer quelque chose d'urgence ou en priorité. Mais nous, on vient juste lui dire : D'accord, tu as encore ce pouvoir-là, puis tiens compte maintenant, dans ton application de ce pouvoir-là, que nous, on considère, nous, les législateurs qui donnent le mandat à la présidente d'effectuer cette saine administration de la justice en matière de santé et sécurité au travail, et de toutes les autres matières aussi de droit du travail... Mais nous, on lui dit : Tu dois tenir compte de manière prioritaire, là, de ce qui est écrit à 359.

M. Boulet : Moi, ça m'apparaît...

M. Leduc : ...la présidente d'effectuer cette saine administration de la justice en matière de santé et sécurité au travail et de toutes les autres matières aussi de droit du travail. Mais nous, on lui dit : Tu dois tenir compte, de manière prioritaire, là, de ce qui est écrit à 359.

M. Boulet : Moi, ça m'apparaît être une chose évidente que, pour les fins d'une saine administration de la justice, elle considère les affaires qui doivent être instruites ou jugées d'urgence. À un moment donné, on ne peut pas aller dans la microgestion puis dire : Là, je veux bien m'assurer que tu as bien lu l'article 359.

Puis c'est important, pour moi, de dire qu'on ne vit pas dans un monde qui est purement théorique, là. En pratique, vous savez très bien que, si les délais sont souvent beaucoup plus longs que ce qui est prévu dans la loi, il y a des demandes de remise à la pochetée, je vous dirais. Puis est-ce qu'il y a plus de demandes de remise d'un côté, du côté des travailleurs que des employeurs? Je ne le sais pas. Mais, tu sais, il y a des règles de preuve et de procédure des tribunaux administratifs, puis ils acceptent les demandes de remise s'il y a des motifs sérieux. Puis ici, il y en a énormément. Puis vous allez me dire, parfois, c'est tout à fait justifié, on a besoin d'une expertise, on a besoin d'un complément d'information ou, peu importe, mais il y a ça, là, qui a un impact sur les statistiques en matière de délais.

Mais je reviens à votre amendement. J'en comprends le bien-fondé, mais, pour moi, ça n'a pas vraiment de nécessité dans la mesure où 31 de la loi sur le tribunal est très clair. Puis Mme Nadeau sait ce qu'elle a à faire pour bien gérer son tribunal, et c'est ce qu'elle fait. Puis là, de là à aller dire : Mme Nadeau, n'oubliez pas que, dans le rôle, il y a... Elle connaît ça, là, ce qui doit être instruit ou jugé d'urgence, et je ne voudrais pas qu'on soit intrusif au-delà de ce qui est nécessaire, surtout quand il y a un article qui m'apparaît très clair. Mais je suis content d'avoir eu ce débat-là puis sensibiliser le tribunal à l'importance d'être soucieux, là, au respect des délais puis à ce qu'il y ait une justice la plus diligente possible.

M. Leduc : Mais vous êtes d'accord avec moi, j'imagine, qu'une situation où un salarié se retrouve sans IRR, ça serait quelque chose qui devrait se qualifier comme une cause devant être entendue d'urgence.

M. Boulet : Qu'est-ce qui devrait se qualifier comme une cause...

M. Leduc : Un salarié qui se retrouve sans indemnité de revenu.

M. Boulet : Bien à 359, on les a tous, les cas. Visés au deuxième alinéa, formés en vertu... il faudrait voir, là, mais je présume. Je ne suis pas en mesure de répondre si... Pour obtenir une indemnité de remplacement de revenu?

M. Leduc : Quelqu'un, un salarié qui perd son indemnité devrait... parce que c'est contesté...

M. Boulet : ...à 359, on les a tous, les cas, visés au deuxième alinéa, formés en vertu... Mais il faudrait voir, là, mais je présume, je ne suis pas en mesure de répondre. Si c'est pour obtenir une indemnité de remplacement de revenu?

M. Leduc : Quelqu'un, un salarié qui perd son indemnité, devrait... et qui est… donc, parce que c'est contesté, devrait se retrouver de manière urgente, là, dans la gestion du rôle… au-delà du rôle, là, mais dans la gestion, dans la priorisation de son dossier. Perdre son revenu, là, c'est urgent de régler ça. Ça ne peut pas être quelque chose qui traîne pendant des mois, et des mois. Puis on les a vues, les statistiques, la semaine dernière, là, ça peut monter loin, là. Ça peut monter à 18 mois, des fois, ça n'a pas de bon sens, attendre de voir si je vais avoir mon revenu, mon indemnité de remplacement de revenu pendant 18 mois, ça n'a juste pas de bon sens, ce n'est juste pas possible.

M. Boulet : Les délais sont beaucoup trop longs, puis le cas que vous mentionnez, sur le mérite, je suis d'accord avec ça. Il y a d'autres cas où des employeurs pourraient être cotisés à leurs taux personnalisés, puis ça peut avoir un impact que ça soit payé. Il y a des cas multiples. Mais celui-ci auquel vous faites référence, moi, j'ai énormément d'empathie, puis j'estime que ça devrait être entendu dans les meilleurs délais possible, que ça devrait être entendu d'urgence. Quelqu'un qui est absent en raison d'une lésion professionnelle, puis dont la décision est rendue par la CNESST, puis on refuse la réclamation, puis qui ne reçoit pas d'indemnité de remplacement de revenu, puis qui fait les contestations, puis qui attend, comme vous dites, un an, un an et demi, oui, pour moi, là, je vous le dis, là, sans coller au texte, oui, ça devrait être entendu en priorité.

M. Leduc : Bien, je vous pose donc… la question ouverte, à défaut d'avoir un article comme ça, qu'est-ce qu'on peut faire dans la loi ou comme geste, aujourd'hui, ici, là, comme législateurs, pour concrètement améliorer la situation?

M. Boulet : Moi, si j'étais conseiller juridique, dans un cas comme ça, je demanderais par requête, puis ça se fait simplement, un sursis de l'exécution de la décision qui refuse la réclamation et qui ne confère pas d'indemnité de remplacement de revenu. Et je plaiderais le préjudice grave et irréparable, là, comme pour soutenir toute demande de sursis. Et, à mon avis, ça serait entendu puis ça serait considéré comme une demande qui doit être instruite d'urgence. Ce serait, selon moi, le véhicule le plus rapide permettant au travailleur que le tort, que le dommage qui lui est causé soit réparé.

M. Leduc : On a parlé de ça, la semaine dernière, même les causes de sursis, les requêtes de sursis, ce n'est pas immédiat non plus, ça prend du temps.

M. Boulet : Bien, ça, là-dessus, je me suis exprimé. Normalement, c'est comme pour une requête pour ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, c'est une affaire de jours ou une affaire... Puis on me dit, là, tu sais, ce n'est pas une affaire de mois, tu sais, c'est 20, 25 jours, qu'on m'informe, là, au maximum. Normalement, c'est entendu rapidement, ça fait que, là, ce n'est pas un préjudice qui va se perpétuer dans le temps…

M. Boulet : ...ou une affaire... puis on me dit, là... tu sais, ce n'est pas une affaire de mois, tu sais, c'est 20-25 jours qu'on m'informe, là, au maximum. Normalement, c'est entendu rapidement, ça fait que là, ce n'est pas un préjudice qui va se perpétuer dans le temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, laisseriez-vous la parole au député de Jonquière?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

• *(11 h 40)* •

M. Gaudreault : Je suis en train de me demander si on n'est pas en train de parler, au fond, d'une question de ressources qui sont allouées au tribunal. Parce que, moi, j'entends bien les préoccupations puis l'amendement qui est proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, j'entends bien les réponses du ministre, qui, lui, comme solution, arrive avec une solution juridique de faire une demande... ou judiciaire, plutôt, de faire une demande de sursis, mais, dans l'article... bien, c'est-à-dire, dans la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, article 104, est-ce que le ministre pourrait nous déposer les plans que le président du tribunal du travail doit lui déposer à chaque année? Parce qu'on dit, à l'article 104 : «Chaque année, le président présente au ministre un plan dans lequel il expose ses objectifs de gestion pour assurer l'accessibilité au tribunal ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel et fait état des résultats obtenus dans l'année antérieure.»

Moi, je veux savoir, il manque-tu de budget, il manque-tu d'assesseurs, il manque-tu de ressources pour que le rôle aille plus vite? Je veux dire, moi, je veux bien, là, qu'on modifie la loi, là, mais... Puis, en plus, je vois que, article 102, «les livres et comptes du tribunal sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général...» Ça fait que là, ce qu'on pourrait faire, c'est une petite recherche, là, pour voir si... le Vérificateur général a-tu déjà soulevé des problèmes de budget? Auquel cas, moi, je pense, pour répondre à la question du député d'Hochelaga-Maisonneuve, qui dit : Comment on peut agir là, là, bien, on va s'assurer de mettre un peu plus d'argent dans le tribunal pour avoir toutes les ressources pour aller le plus vite possible. Si on met 10 milliards dans un tunnel, on peut mettre un peu d'argent dans un tribunal administratif pour que ça aille plus vite pour des causes dont les gens attendent des réponses, parce que leurs enjeux financiers puis leur sécurité financière est en jeu. Alors, on peut peut-être creuser un petit peu moins vite puis en mettre un petit peu plus sur l'accélération des procédures du Tribunal administratif du travail.

Alors, moi, je veux savoir, en vertu de l'article 104 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, est-ce que le ministre peut rendre public, nous déposer, à tout le moins, en commission, les plans qui sont déposés par la présidente du Tribunal administratif du travail pour garantir l'accessibilité au tribunal, la célérité de son processus, la qualité du processus décisionnel? Puis là, on va savoir de quoi on parle, là. Puis, s'il manque de l'argent...

M. Gaudreault : ...nous déposer, à tout le moins, en commission, les plans qui sont déposés à chaque année par la présidente du Tribunal administratif du travail pour garantir l'accessibilité au tribunal, la célérité de son processus, la qualité du processus décisionnel? Puis là on va savoir de quoi on parle. Puis, s'il manque de l'argent, bien, on agira pour qu'il y en ait, de l'argent. Le

député d'Hochelaga-Maisonneuve dit : Comment on pourrait agir rapidement? Bien, on s'adoptera une motion, là, au salon bleu, pour dire qu'il y ait plus de l'argent dans le Tribunal administratif du travail.

M. Boulet : Au prochain budget, oui, tous les tribunaux vont… Mon collègue de Jonquière connaît bien la problématique. Mais, oui, évidemment, ce n'est pas une question qu'on va résoudre dans notre commission parlementaire, mais effectivement il y a un encombrement, puis, en matière de santé et sécurité, le nombre de contestations est en augmentation, collègue. Et la façon de réduire ça, ça va être de diminuer la fréquence puis la gravité des accidents de travail. Puis l'oeuvre collective auquel on travail patiemment tous en équipe va-nous permettre, souhaitons-le, de diminuer le nombre d'accidents de travail et de maladies professionnelles et de diminuer l'inventaire des dossiers à être entendus au Tribunal administratif du travail, d'une part.

Puis, d'autre part, il y a beaucoup de clarifications. Vous êtes avec nous, vous le savez, maintenant, il y a beaucoup d'articles où on clarifie l'état du droit. Ça, ça va diminuer le nombre de problèmes d'interprétations puis d'applications à soumettre devant les tribunaux. Ça fait que moi, j'ai bon espoir que ça va contribuer à diminuer le nombre de contestations.

Maintenant, l'article 104, le plan, moi, ça me fera plaisir de vérifier le dernier plan qui a été soumis par Mme Nadeau qui est présidente du Tribunal administratif du travail et vous le partager, collègue, absolument, puis avec plaisir. Puis, bon, pour le Vérificateur général, vous savez comment obtenir l'information qui est pertinente.

Mais le plan, à 104, j'en prends bonne note. Puis, si les collègues souhaitent l'avoir… Puis je comprends que le but central, c'est d'améliorer la célérité, c'est d'améliorer les délais, mais je suis quand même assez fier de dire qu'au TAT pour les causes, parce qu'il y en a beaucoup, là, on n'est pas… Tu sais, pour une loi de cette nature-là, il y a beaucoup de causes qui sont jugées de façon urgente ou prioritaire, puis que les délais soient de 20-25 jours, ça m'apparaît quand même intéressant, mais ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'efforts à faire, là, je sais qu'il y a des cas qui sont plus problématiques que d'autres au plan humain puis au plan financier. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, le ministre, je suis heureux, là, puis je saisis sa main tendue, il nous dit : Ça va me faire plaisir de déposer le plan, mais c'est parce que moi, je veux l'avoir avant de décider si je vais voter pour ou contre la motion du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Là, il est 11 h 45. On siège cet après-midi à 3 heures. On pourrait faire un sursis de…

M. Gaudreault : ...main tendue. Il nous dit : Ça va me faire plaisir de déposer le plan, mais c'est parce que moi, je veux l'avoir avant de décider si je vais voter pour ou contre la motion du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Là, il est 11 h 45. On siège cet après-midi à trois heures. On pourrait faire un sursis de l'adoption de l'article... c'est-à-dire de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Mais, quand on va revenir cet après-midi, si on pouvait au moins l'avoir à ce moment-là, nous, ça nous

permettrait d'en prendre un peu connaissance pour voir comment bien se gouverner pour l'adoption ou pas, là, d'un amendement, ou s'ajuster en fonction de ce qui sera dans le rapport. Parce que, si dans ce rapport annuel...

Puis, encore là, dans le rapport annuel, moi, je veux savoir c'est quoi, l'évolution. Est-ce que ça a empiré, la situation? Est-ce que ça s'est amélioré? Je ne sais pas s'il y a une perspective historique, là, dans le rapport en question en vertu de l'article 104, mais moi, c'est sûr que je vais en avoir besoin pour savoir comment me positionner par rapport aux amendements ou aux articles qui touchent la célérité et le traitement... du rôle du Tribunal administratif du travail.

Alors, moi, dans le fond, ce que je dis, c'est que je suis heureux que le ministre accepte de le déposer, mais il va falloir qu'on en prenne connaissance, peut-être, quand on va revenir cet après-midi, là.

M. Boulet : Alors, au lieu de prendre un bon repas protéiné ce midi, je vous invite à aller sur le site Internet du Tribunal administratif du travail. Il y a la planification stratégique qui se termine en 2021. Il y en a une autre qui est en voie d'élaboration pour 2021-2025. Et le rapport annuel y est aussi. Et vous pourrez les consulter ce midi, ou à votre convenance, ou... Pardon?

M. Derraji : Je vous rappelle que lors de l'étude de crédits, justement, c'était une question des questions...

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : ...que la planification stratégique n'a pas eu lieu à cause de la COVID et faute de main-d'oeuvre.

M. Boulet : Exact. Elle se termine cette année.

M. Gaudreault : Mais est-ce qu'on parle du même document, là? Parce que l'article...

M. Boulet : Le rapport annuel, il est là aussi, collègue. Le rapport annuel auquel vous faites référence à l'article 104...

M. Gaudreault : L'article 104, oui.

M. Boulet : Oui. Sur le site Internet, oui.

M. Gaudreault : O.K. Donc, ce que je comprends, c'est que l'article 104... le contenu de l'article 104 est rencontré par le rapport annuel et le plan stratégique.

M. Boulet : Oui, le dernier qui a été fait, là. Évidemment, avec la COVID, je ne sais pas quand est le dernier rapport annuel. Mais c'est sur le site Internet du TAT.

M. Gaudreault : O.K. On va le regarder.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...qu'on pourrait suspendre l'amendement. C'est ce que vous aimeriez, là. Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne sais pas si on va suspendre ou pas, mais, si jamais on suspend, moi, j'avais une autre question à poser, que le ministre pourrait vérifier potentiellement sur l'heure du dîner. Puis peut-être que le collègue de Jonquière n'a pas compris la référence à la salade protéinée, mais c'est comme une petite blague.

M. Boulet : On se taquine parfois.

M. Leduc : On s'en reparlera tantôt.

M. Gaudreault : C'est un «inside».

M. Leduc : Oui. Souvent, quand le midi le ministre mange une salade protéinée, il est plus ouvert aux amendements l'après-midi.

M. Gaudreault : ...

M. Leduc : Exactement. Ça fait que le suspendre... Le suspendre, c'est une bonne idée.

M. Gaudreault : Merci de m'en informer, M. le député.

M. Boulet : C'est une stratégie, Sylvain.

M. Derraji : ...pour lui laisser le temps de bien manger un repas protéiné, il va venir avec une bonne réponse. Généralement, c'est positif pour l'amendement.

M. Gaudreault : ...

M. Leduc : …exactement.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Donc, le suspendre, c'est une bonne idée.

M. Gaudreault : Merci de m'en informer, M. le député.

M. Boulet : C'est une stratégie, Sylvain.

M. Gaudreault : O.K.

M. Derraji : …lui laisser le temps de bien manger un repas protéiné. Il va venir avec une bonne réponse, généralement, c'est positif pour l'amendement.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : …pas de jugement sur le fait qu'il me disait : Si je prends un bon repas protéiné, mais je trouvais ça intéressant. C'est bon.

M. Leduc : …message au collègue de Jonquière, si vous allez à la cafétéria puis qu'il ne reste qu'une seule salade, vous êtes mieux de la laisser là.

M. Gaudreault : Je la laisse au ministre.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : Pour être certain que ce soit le ministre qui la mange.

M. Boulet : Est-ce que tout ça est permis, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bof, si ça vous permet, là, de vous détendre en même temps, là, c'est bon.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais, effectivement, si on revient à l'amendement… parce qu'il nous reste quand même 12 bonnes minutes.

M. Leduc : Pas de souci, Mme la Présidente. Alors, tout ça pour parler de choses sérieuses. Moi, il y a quelque chose que je voudrais vérifier, si jamais, d'aventure, on suspendait, là, puis qu'on allait faire des vérifications sur l'heure du dîner. La raison pour laquelle je fais référence, dans mon amendement à 30.1, à l'élaboration du rôle… j'ai toujours peur de me tromper en le nommant, rôle, et non «roll», c'est que… est-ce que ça existe, au TAT, un rôle avec les enjeux dits urgents, les enjeux dits prioritaires puis les enjeux non… tu sais, les autres enjeux? Normalement, il faudrait y avoir… il y aurait comme trois rôles, en quelque sorte.

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : Évidemment, je ne suis pas dans l'administration quotidienne du Tribunal administratif du travail, mais les tribunaux, généralement, oui, ont un rôle. En fait, un rôle, c'est une façon. Est-ce qu'ils appellent ça un rôle? Je ne sais pas, mais je présume que oui, puis ça détermine l'ordre de priorité, là, ce qu'il doit être entendu d'urgence est bien identifié. Donc, les causes

qui sont prévues à l'article 359, elles doivent être identifiées de façon distinctive. Et, tu sais, quand on parle d'un délai de 20-25 jours, assurément qu'il y a cet exercice-là qui est fait. Encore une fois, quand on le dit à 31, pour la saine administration de la justice administrative, donc tous les cas qui sont sous l'autorité du TAT, absolument, oui, il y a des sections à un rôle… ou est-ce qu'il y a des tribunaux qui appellent ça des registres ou des… mais, oui.

M. Leduc : Comme vous le savez, un de nos rôles dans les oppositions, c'est de porter la voix des gens qui ne sont pas ici parmi nous, mais qui sont sur le terrain puis qui ont une expérience du territoire. Et ces gens-là, puis je le répète, autant les groupes populaires que des centrales syndicales n'ont pas l'impression que de tels rôles existent. Dans la façon dont ils voient tel ou tel dossier traité dans la hiérarchisation, ça ne donne vraiment pas l'impression qu'il y a une vraie hiérarchisation, une vraie priorisation en fonction de 359. C'est comme si 359 était là, mais qu'il était, à toutes fins pratiques, inopérant. Et encore une fois je vous rappelle tout le concept de l'effectivité du droit que je recherche.

M. Boulet : Mais, si c'était le cas, ce ne serait pas acceptable. Je suis d'accord avec vous. Si c'est une perception, je vous dis qu'elle est certainement incompatible avec la réalité…

M. Leduc : ...et encore une fois je vous rappelle tout le concept de l'effectivité du droit que je recherche.

M. Boulet : Mais, si c'était le cas, ce ne serait pas acceptable. Je suis d'accord avec vous. Si c'est une perception, je vous dis qu'elle est certainement incompatible avec la réalité. Mme Nadeau, elle est là depuis élection. Moi, j'étais évidemment la personne qui l'a nommée, là, en vertu du privilège que me confère mon statut de ministre du Travail. Et c'est une personne qui est là depuis longtemps, qui connaît bien son rôle. C'est une femme d'extrême rigueur puis c'est une gestionnaire de renom qui, en matière de justice administrative, a une excellente réputation. Donc, je voudrais certainement, par mes propos, contribuer à défaire la perception que certaines personnes peuvent avoir des syndicats ou des travailleurs, qu'il n'y a pas de rôle. Non, s'il n'y a pas de rôle puis si on n'identifie pas ce qui doit être instruit et jugé prioritairement, comment on aboutit à délais que ceux dont je vous ai parlé alors que les délais réguliers, pour une audience régulière, sont beaucoup plus longs, là, tu sais, dépendamment des... Tu sais, c'est long, là, les délais d'audience comme dans tous les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires. Donc, ça m'irriterait passablement, si c'était le cas. Si la perception était fondée, ce serait inacceptable. Ça fait que...

M. Leduc : Je suis convaincu que vous pouvez vérifier ça, là, sur le terrain, par exemple.

M. Boulet : Bien, oui, bien sûr.

M. Leduc : Parfait. Donc, au retour du dîner, on aura une indication plus claire de comment...

M. Boulet : Sur le rôle, oui.

M. Leduc : ...est administré, dans le fond, cette hiérarchisation-là. Encore une fois, vous l'avez bien indiqué tantôt, et loin de nous de faire de la micro gestion. Cela étant dit, sans aller écrire nous-mêmes le rôle ou l'administrer nous-mêmes, d'abord vérifier s'il existe, comment il est construit. Est-ce qu'il y des différenciations entre en effet urgent, prioritaire et les autres? Comment tout ça s'entremêle? Parce qu'on imagine qu'on ne peut pas juste faire des prioritaires et juste des urgentes, sinon les autres ne seront jamais entendues. Dans les statistiques qu'on avait regardées la semaine dernière, ils en ont beaucoup, là, des dossiers dits urgents. Ça prend quand même beaucoup de place. Mais tout ça pour dire que je suis content, là, puis on va pouvoir en reparler au retour du dîner sur comment ça fonctionne ledit rôle ou lesdits rôles. Ça va nous aider à comprendre si, en effet, s'il y a un problème de perception ou si, au-delà de la bonne volonté et de l'efficacité, et de la rigueur de Mme la présidente du TAT, ce n'est jamais qui est en question, évidemment selon moi, puis dans la perspective. Mais on pourra regarder s'il n'y a pas lieu de peut-être en effet donner l'indication à 30.1, ou d'une autre manière, pour que les questions vraiment urgentes, notamment la question des revenus soit, dans les faits, traitée de manière urgente.

M. Boulet : Écoutez, puis moi, je vais me prêter au jeu, je ne pense pas que ce soit nécessairement le forum approprié. Je veux surtout profiter de l'occasion pour vous redire parce que...

M. Leduc : ...les questions vraiment urgentes, notamment la question des revenus soit, dans les faits, traité de manière...

M. Boulet : Écoutez, puis moi, je vais me prêter au jeu, je ne pense pas que ce soit nécessairement le forum approprié. Je veux surtout profiter de l'occasion pour vous redire, parce qu'on se parle, le collègue de Nelligan me parle de sujets qui le préoccupe, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, collègue de Jonquière, vous êtes les porte-parole en matière de travail, n'hésitez pas, en dehors des commissions parlementaires, s'il y a des enjeux, à les partager avec moi. Ça ne veut pas dire qu'on va tout régler, mais moi, ça m'interpelle, puis j'aime ça travailler en équipe. Puis, si le collègue de Jonquière m'appelle dans deux semaines, puis il me dit : Jean, ça, ça ne marche pas. On va regarder ensemble ce qu'on peut faire. Puis je suis... on est... je suis là de façon temporaire, comme on l'est tous, puis il faut que les affaires de l'État soient gérées convenablement puis pour le bénéfice des Québécois puis des Québécoises. Ça fait que n'hésitons pas.

Mais là je vais... le Tribunal administratif du travail, oui, je vais vous donner des informations sur comment ils hiérarchisent, là, parce que c'est le terme, ou qu'ils priorisent les dossiers de façon à ce que ce soit... notamment pour 359. Je veux dire, c'est quand même assez clair, là, il y a plusieurs alinéas, il faut que ce soit fait. Sinon, tu sais, c'est une question de santé, de saine administration de la justice. Puis, même si on n'est plus en commission parlementaire, dans x temps, on peut interpeller la présidente du TAT puis dire : Il y a un enjeu. Puis, même si c'est une perception, au moins on le dit à micro ouvert, si ça peut contribuer à défaire la perception, bien, tant mieux.

M. Leduc : Puis on l'a dit, de toute façon, que nous, on se gardait des notes pour l'étude de crédits de l'année prochaine. Je m'en rappelle. Je me suis gardé une note qu'il fallait que je me garde une note.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez sûrement vous en rappeler.

M. Leduc : Alors, j'imagine qu'on peut peut-être suspendre l'article en étude?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il nous reste quatre minutes, alors si j'ai le consentement, on pourrait suspendre et ensuite on irait à l'article 236, M. le ministre. Est-ce que c'est ce que vous souhaitez?

(Consultation)

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, j'ai consentement pour suspendre l'amendement? Parfait. Nous poursuivons donc avec l'article 236, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 82 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après «un membre»,

de «ou toute personne».

Bon, cette disposition permet au président du Tribunal administratif du travail de désigner toute personne pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du Tribunal administratif du travail. Actuellement, seul un membre du tribunal peut exercer cette responsabilité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il des interventions. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de compréhension, Mme la Présidente…

M. Boulet : ...c'est cette responsabilité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de compréhension, Mme la Présidente.

(Consultation)

M. Boulet : L'exemple classique, collègue, c'est, pour gérer les bureaux régionaux du Tribunal administratif du travail, ça prend un juge, ça prend un membre du TAT. Donc, c'est pour prévoir la possibilité que ça soit une autre personne, que ça puisse être un gestionnaire, pour s'assurer de la bonne conduite des affaires du bureau régional du Tribunal administratif du travail. C'est simplement cette ouverture-là qui est prévue dans cet amendement.

M. Leduc : Elle est basée sur une expérience...

M. Boulet : Besoin.

M. Leduc : ...sur un besoin?

M. Boulet : Oui, bien, besoin, parce que les membres du TAT, on souhaite qu'ils décident puis qu'ils entendent, qu'ils gèrent le moins possible. Donc, ce serait des personnes qui auraient des responsabilités de gestion, alors que les juges du TAT, bien, on souhaite... puis on vient d'en parler, là, le nombre de contestations était en augmentation dans les dernières années, ça fait qu'on souhaite vraiment... Puis je me souviens de l'avoir vu, là, que c'était souhaité, là, en pratique aussi, là. C'est la présidente...

M. Leduc : Par?

M. Boulet : Bien, par la présidente du Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : O.K. Mais elle doit être un membre du tribunal, la présidente.

M. Boulet : ...du TAT, je ne comprends pas.

M. Leduc : Pour être présidente du TAT, il faut être un juge administratif.

M. Boulet : Bien oui, elle l'était.

M. Leduc : Bien, c'est ça, bien, c'est ce que vous appelez un membre du tribunal, là.

M. Leduc : Non, mais, mettons, pour aller gérer le bureau, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, du Tribunal administratif du travail, ce qui est prévu, c'est : «Le président est chargé de l'administration. Il a notamment pour fonction de désigner une personne pour agir comme responsable administration d'un bureau du tribunal.» C'est un bureau régional. Elle pourrait nommer une personne autre qu'un membre du tribunal administratif, autre qu'un juge.

M. Leduc : Ça, j'ai bien compris. Ma question, c'est que là, dans le fond, vous permettez à un non-avocat, finalement, de devenir gestionnaire d'un bureau.

M. Boulet : Ça pourrait, ça pourrait.

M. Leduc : Mais c'est ça que vous voulez dire par «toute personne», parce que, sinon, c'est nécessairement un avocat et...

M. Boulet : Oui, mais ça n'exclut pas nécessairement, ça peut être un avocat, mais ça pourrait ne pas être un avocat.

M. Leduc : Dans l'ancien libellé ou le nouveau libellé?

M. Boulet : C'est parce qu'il y a une différence entre un avocat puis un membre du TAT, là. Oui, pour être juge au tribunal administratif, il faut que tu sois un avocat, là, mais tu peux être un avocat sans être membre du TAT, là.

M. Leduc : Oui, je comprends, mais on est nécessairement avocat lorsqu'on est membre du TAT.

M. Boulet : Oui, c'est dans les critères, oui.

M. Leduc : C'est ça. Et là ma question...

• *(12 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux. Alors, nous allons reprendre cet après-midi. Je vous rappelle...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...avocat sans être membre du TAT, là.

M. Leduc : Oui, je comprends, mais on est nécessairement avocat lorsqu'on est membre du TAT.

M. Boulet : Oui, c'est dans les critères, oui.

M. Leduc : C'est ça. Et là ma question...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...compte tenu de l'heure...

M. Leduc : ...ma question...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...nous suspendons les travaux. Alors, nous allons reprendre cet après-midi. Et je vous rappelle que c'est au salon rouge cet après-midi. Et je vous souhaite donc un bon dîner.

(Suspension de la séance à 12 heures)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 23)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions effectivement à l'article 236, qui avait été lu par le ministre, et nous en étions à échanger. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Ou, M. le ministre, vous voulez prendre la parole.

M. Boulet : Mais, en fait, c'était pour donner un suivi. Malgré le lunch et la période de questions, il faut garder l'importance... ne pas échapper la cohésion de nos échanges.

Pour le rôle du Tribunal administratif du travail, il est confectionné en tenant compte, oui, des dossiers urgents, prioritaires et réguliers. Mais il y a quatre catégories. La première catégorie, c'est les dossiers dont la date a été fixée de consentement avec les parties ou un juge coordonnateur. Et ça, c'est suite à une convocation ou suite à une remise. Mais, dans le 1, ce qui est fixé de consentement, il respecte toujours l'urgent d'abord, prioritaire ensuite, puis régulier. Donc, c'est constamment ce qui guide les...

M. Boulet : ...juge ou un juge coordonnateur, et ça, c'est suite à une convocation ou suite à une remise. Mais dans le 1, ce qui est fixé de consentement, il respecte toujours l'urgent d'abord, prioritaire ensuite puis régulier. Donc, c'est constamment ce qui guide les techniciens du droit, là, qui confectionnent le rôle.

Et, bon, je vais vous donner quelques chiffres qui peuvent être utiles, là. En 2020-2021, le TAT a convoqué 54 400 dossiers pour 33 438 audiences. Donc, 4 533 dossiers par mois, 2 786 audiences par mois. Évidemment, ils ont fermé beaucoup de dossiers. Ce qui est intéressant, des fermetures suite à de la conciliation, parce qu'il y a beaucoup de conciliation et ça donne de plus en plus de résultats, 48,3 % des dossiers, 14 296 ont été fermés suite à la conciliation. Il y a eu, étonnament, 33,8 % des dossiers qui ont été fermés suite à un désistement, donc 10 027, et il y en a 17,7 % qui ont été fermés suite à des décisions.

Donc, voilà. Mais essentiellement, pour répondre à votre question, c'est urgent, prioritaire puis régulier, et le rôle est confectionné de cette manière-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je comprends, M. le ministre, que là vous avez apporté une réponse à l'amendement que nous avions suspendu ce matin. Alors, est-ce qu'on continue sur ce sujet-là ou... parce que si on continue sur ce sujet, il faut suspendre l'article 236 sur lequel on discutait, ou on reviendra sur ça plus tard. On revient plus tard? Parfait.

M. Boulet : Moi, mes commentaires sont faits sur l'article 236. C'était simplement pour donner de l'information au collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous discutons maintenant de l'article 236. Est-ce qu'il y a des commentaires sur l'article 236?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente, puis merci au M. le ministre d'avoir été chercher ces réponses sur l'heure du dîner. On y reviendra dans quelques instants, j'imagine, quand on retournera à l'amendement. Concentrons-nous sur 236, là, qui était l'objet de nos discussions juste avant la pause dîner. J'espère qu'il restait des bonnes salades à la cafétéria. Moi, j'en ai mangé une bonne en tout cas, au thon, ce midi, c'était très bien.

M. Boulet : …

M. Leduc : Même chose pour vous, M. le ministre?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Aïe, aïe, aïe. On est en communion, c'est presque inquiétant.

M. Boulet : On va être vraiment au même diapason.

M. Leduc : C'est presque inquiétant. C'est presque inquiétant. Restons sur le 236. La question que j'allais vous poser avant qu'on suspende, c'est que là, on ouvre la possibilité à une personne qui n'est pas membre du Barreau, pas de profession avocat ou avocate, qui est un prérequis, là, normalement pour être membre du tribunal, et donc qui est un prérequis pour être la personne qui préside le tribunal.

M. Boulet : Oui, quand tu deviens président, tu deviens automatiquement un membre du Tribunal administratif du travail.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, quand tu deviens président ou présidente, dans le cas présent…

M. Leduc : …prérequis pour être la personne qui préside le tribunal.

M. Boulet : Oui, quand tu deviens président, tu deviens automatiquement un membre du Tribunal administratif du travail.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, quand tu deviens président, ou présidente dans le cas présent, tu es automatiquement un membre du TAT, mais tu n'as pas besoin d'être un membre du Tribunal administratif du travail pour devenir président ou présidente.

M. Leduc : Ah bon!

M. Boulet : Donc une personne pourrait appliquer de l'extérieur. Dans le cas de Mme Nadeau, elle était déjà membre du Tribunal administratif du travail, mais ce n'est pas un prérequis.

M. Leduc : O.K. Puis est-ce que cette possibilité-là a déjà été… s'est déjà avérée dans l'histoire, à votre connaissance?

M. Boulet : Ah mon Dieu! De mémoire, je crois que les personnes qui ont accédé à la présidence étaient déjà des juges du Tribunal administratif du travail, mais c'est un aspect historique, là, que je pourrai vérifier, là…

M. Leduc : Parce que, moi, j'ai été longtemps impliqué dans les associations étudiantes à l'université, puis on… peut-être un certain comparatif à faire avec les recteurs d'université, ou rectrices, qui étaient nécessairement des professeurs. Mais je pense qu'il était techniquement possible d'avoir un recteur qui était non-professeur quoique certainement pas dans la tradition et certainement pas ce qui était nécessairement recherché par les différentes composantes d'une université. Ça fait que c'est là que je voulais un peu savoir qu'est-ce qu'on… quel parallèle on pouvait faire avec la situation devant nous, parce que lorsque vous ouvrez la possibilité, pour une personne non-avocate, non membre du tribunal, d'administrer un bureau régional du tribunal, je voulais juste m'assurer qu'on n'était pas en train de faire un double standard, où, dans un bureau régional, on puisse être non membre du tribunal, mais qui pour la présidence…

M. Boulet : C'est clairement écrit à 3° de 82, c'est une personne pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du tribunal. Donc, l'aspect essentiel, c'est l'administration, purement et simplement. Et je pense que c'est… ça donne une flexibilité additionnelle au Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Et, comme vous le soulignez, je veux juste être sûr d'avoir bien compris, c'était une demande, une requête du TAT de procéder à cette mise à jour là?

M. Boulet : Tout à fait, absolument.

M. Leduc : Parce que c'est difficile de trouver des personnes membres du tribunal pour faire ça?

M. Boulet : Non, c'est parce que c'est des ressources qu'on a besoin de monopoliser pour faire de la gestion, alors que ces personnes-là peuvent juger, siéger et collaborer à la résolution des litiges, là, bien sûr, puis faire leur travail essentiel, là, plutôt que de faire de la gestion.

M. Leduc : Mais est-ce que… je sais qu'il existe une association qui représente les juges administratifs, il me semble, au Québec, qui est l'association qui fait des représentations, d'ailleurs, pour parler des conditions de travail de ces personnes-là. Est-ce que cette association, dont je ne connais pas le nom, j'oublie le nom... est-ce qu'ils ont été consultés par rapport à cette possibilité-là d'ouvrir? Parce que...

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : C'est un poste de cadre, là, tu n'as pas besoin... Tu ne deviens pas membre. En fait, ce qu'on dit, c'est que…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...qui est l'association qui fait des représentations, d'ailleurs, pour parler des conditions de travail de ces personnes-là. Est-ce que cette association, dont je ne connais pas le nom, j'oublie le nom... est-ce qu'ils ont été consultés par rapport à cette possibilité-là d'ouvrir? Parce que...

M. Boulet : ...poste de cadre, là, tu n'as pas besoin... tu ne deviens pas membre. En fait, ce qu'on dit, c'est qu'on peut désigner un membre ou une personne. Parce qu'un membre, c'était déjà là. On rajoute une personne, donc, qui devient un cadre, au service du tribunal, pour faire la gestion d'un bureau, dans une région, du tribunal, tout simplement, là. C'est... Je pense qu'il ne faut pas complexifier ce qui est véritablement simple, là. C'est juste de donner une marge de manoeuvre additionnelle.

M. Leduc : Ah! bien, vous avez raison de dire que c'est très simple, je le comprends très bien. Ça, il n'y a pas de doute là-dessus. Moi, les questions que je vous pose, c'est vraiment pour bien comprendre d'où ça vient, et surtout, est-ce que ça va ouvrir des contestations. Parce qu'on sait que, des fois, pour le meilleur ou pour le pire, il y aura peut-être certains milieux qui ont une chasse gardée, par exemple, sur des types de fonctions, ou qui s'attendent à ce que la personne qui les dirige soit un... comment on disait ça dans les universités... un primo inter pares, premier d'entre les pairs. Alors, si on sort de cette logique-là ou on permet de sortir de cette logique-là, quelles sont les conséquences?

Je ne suis pas un devin. Je n'ai pas nécessairement une objection de fond à ce que ce soit quelqu'un qui ne soit pas un membre du tribunal qui administre un bureau régional, mais est-ce que ça a été réfléchi, cet aspect-là de sortir de cette logique du primo inter pares?

M. Boulet : Absolument. Puis c'est la présidente du tribunal qui demeure l'autorité pour les membres du Tribunal administratif du travail. Et là ici, ce n'est qu'un travail de gestionnaire. Encore une fois, je le réitère, c'est purement et simplement pour faire de l'administration, puis je pense que le libellé reflète très bien cette réalité-là.

M. Leduc : Peut-être une dernière question de compréhension pour voir si, en effet, l'impact est plus ou moins limité, mais est-ce qu'un directeur d'un bureau régional n'a pas aussi... Vous dites : C'est la présidente qui est l'autorité en haut de la pyramide. Je le comprends bien, mais est-ce qu'un directeur d'un bureau régional n'a pas une certaine forme, par exemple, d'autorité en matière d'emploi, ou de suivi, ou de rigueur du travail? Est-ce qu'il fait des évaluations? Est-ce qu'il participe à des évaluations des membres du tribunal?

M. Boulet : Il ne gère pas les membres du Tribunal administratif du travail, il ne fait que s'assurer de la bonne gestion, de la saine administration des affaires du bureau régional, et sa responsabilité est limité à ça, là, parce que la présidente demeure l'autorité des membres, les juges du Tribunal administratif du travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va? Est-ce que... s'il n'y pas d'autre question... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Est-ce que le ministre peut nous dire comment ça marche présentement? Il y a combien de bureaux régionaux? Comment ça marche et quels sont les problèmes présentement dans...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Est-ce que le ministre peut nous dire comment ça marche présentement? Il y a combien de bureaux régionaux? Comment ça marche? Et quels sont les problèmes présentement dans le système, là, qui méritent cet amendement?

M. Boulet : Des bureaux régionaux, on en a… Ça ne sera pas long. Mais il y en a à peu près dans toutes les régions administratives du Québec. Non, il n'y a pas de problématique particulière. C'est un tribunal qui, je le répète, est extrêmement bien géré, mais il n'y a pas de problématique particulière. C'est simplement que le tribunal souhaitait pouvoir embaucher des personnes autres que des membres du Tribunal administratif du travail. C'est vraiment une demande du tribunal, là. Ce n'est pas un impératif, mais c'est une marge de manoeuvre qui va être la bienvenue.

M. Gaudreault : Mais il y a combien de membres présentement?

M. Boulet : On a 19 bureaux. Puis des juges, que vous voulez savoir?

M. Gaudreault : Bien, c'est parce que la loi actuelle dit de désigner un membre. Alors, il y a 19 bureaux, mais il y a combien de membres?

M. Boulet : Un instant, je vais le vérifier… Oui. On va le vérifier, parce qu'on a fait quand même un certain nombre de nominations, là, dans la dernière année. Je vais vérifier combien il y en a.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière, est-ce que vous aviez d'autres questions ou…

M. Gaudreault : Bien, ça va dépendre des réponses que je vais obtenir, Mme la Présidente. Alors, c'est pour ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À celles-là? D'accord.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que la réponse, ça va être long?

M. Boulet : Non, ça ne sera pas long.

(Consultation)

M. Gaudreault : Parce que dans la loi, ce sont les articles 52 et suivants dans la loi instituant le tribunal, puis je ne vois pas de chiffre précis sur le nombre de membres.

M. Boulet : Ce qu'on a dans le rapport du Tribunal administratif du travail, c'est les membres et les dirigeants. Donc, les juges du tribunal, est-ce qu'il y en a… Je pourrai vous donner le chiffre vraiment précis, mais c'est 157 en tout.

M. Gaudreault : 157…

M. Boulet : Membres et dirigeants.

M. Gaudreault : Membres et dirigeants.

M. Boulet : Mais je n'ai pas la distinction entre les deux, là, combien il y a de juges et combien il y a de dirigeants. Ça, on va demander l'information, puis je pourrai vous la donner plus précisément.

M. Gaudreault : O.K. C'est parce que… Je vais vous expliquer, Mme la Présidente, où je veux en venir, puis le ministre va bien me comprendre, parce que, lui et moi, on vient de deux régions soeurs, je dirais, parce que, moi, je fais souvent des comparaisons entre la Mauricie puis le Saguenay—Lac-Saint-Jean, des régions construites sur l'exploitation des ressources naturelles avec une ville centre qui a l'industrie de l'aluminium, l'industrie forestière, que… donc des histoires qui sont semblables, puis c'est très, très important dans nos régions d'avoir…

M. Gaudreault : ...parce que moi, je fais souvent des comparaisons entre la Mauricie puis le Saguenay—Lac-Saint-Jean, des régions construites sur l'exploitation des ressources naturelles, avec une ville centre, qui a l'industrie d'aluminium, l'industrie forestière, que... donc des histoires qui sont semblables. Puis c'est très, très important, dans nos régions, d'avoir vraiment une déconcentration importante des services de l'État.

Alors, moi, je ne voudrais pas que cet article permette que, dans certaines régions, on n'ait pas de membre. Vous comprenez ce que je veux dire, dans le sens que, si on dit de «désigner un membre ou toute personne pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du tribunal», je ne voudrais pas qu'indirectement on se retrouve dans une situation où, dans certaines régions comme la Mauricie ou le Saguenay—Lac-Saint-Jean, parce que c'est souvent dans les régions ressources qu'on vit ces réalités-là, qui vont désigner un professionnel qui, par ailleurs, est correct, mais qu'il n'y aura jamais de membre résident. Il y aura peut-être... Si, admettons, sur les 157 dont nous parle le ministre, que le tribunal est capable de fonctionner avec un certain nombre de membres, mais que ces membres sont tous concentrés, disons, dans la Capitale-Nationale ou dans la région métropolitaine, ça va faire en sorte que, dans des régions plus ressources ou périphériques, il pourrait arriver le fait qu'il n'y a pas de membre.

Alors, ce que je veux dire, c'est que moi, je ne suis pas contre pour assouplir les choses puis qu'on puisse nommer toute personne. Mais je ne voudrais pas qu'on arrive dans une situation... Ou je vais le prendre de l'autre bord. C'est comme si le libellé actuel, «désigner un membre pour agir comme responsable de l'administration d'un bureau du tribunal», est une forme de garantie qu'au moins il y aura un membre par région parce qu'il est désigné pour agir avec... agir comme responsable de l'administration du bureau dans la région X.

Mais, si on dit «désigner un membre ou une personne», il pourrait arriver une situation où, disons, au Saguenay—Lac-Saint-Jean si je prends ma région ou en Mauricie si je prends la région du ministre, qu'on se retrouve dans une situation où, ah, là on va désigner une personne. Ça fait que ça va faire qu'à la longue il va y avoir un phénomène de concentration à Montréal ou à Québec des membres. Dans les régions, on va envoyer des personnes, selon le libellé de l'amendement proposé par le ministre.

Alors, moi, je veux avoir une garantie qu'on aura, dans les régions, des membres. D'autant plus qu'on le sait, là, le gouvernement a pris l'engagement de déployer 5 000 fonctionnaires dans les régions du Québec. Alors, il faut s'assurer d'avoir le plus de garanties possible pour garder des membres du tribunal dans les régions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : C'est une bonne intervention. On voit le côté pratique de notre collègue de Jonquière. J'ai la même sensibilité que vous, d'ailleurs. J'ai fait des dossiers au Saguenay—Lac-Saint-Jean...

M. Gaudreault : ...des membres du tribunal dans les régions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : C'est une bonne intervention. On voit le côté pratique de notre collègue de Jonquière. J'ai la même sensibilité que vous. D'ailleurs, j'ai fait des dossiers au Saguenay—Lac-Saint-Jean. Évidemment j'en ai fait en Mauricie. Et je partage la

préoccupation, mais le but, c'est tout à fait de libérer des ressources additionnelles pour siéger. Et il y a une répartition des juges sur le territoire québécois véritablement en fonction des besoins. Puis dans toutes les régions, il y a des juges qui sont là et qui siègent de façon régulière. Il y en a au Saguenay—Lac-Saint-Jean, il y en a dans toutes les régions du Québec.

• *(15 h 40)* •

Et sur les 157 personnes, je voulais apporter une précision additionnelle, il y a 153 juges et il y a quatre dirigeants. Donc, c'est simplement de permettre à ce qu'une personne autre qu'un membre du tribunal, un autre que les 153 qui siègent, et qui délibèrent, et qui rendent des décisions puisse assurer l'administration du bureau. Puis, encore une fois, on voit dans les autres paragraphes que, pour la coordination, la répartition du travail, tout ça reste dans les mains de la présidente.

Mais est-ce que je peux donner une garantie? Évidemment, je vais respecter l'indépendance du Tribunal administratif du travail, mais, moi, je peux vous assurer que, comme parlementaire, je... j'insiste qu'il y ait des personnes qui soient des membres du Tribunal administratif du travail partout dans les régions du Québec. Et actuellement on me confirme qu'il y a une répartition, là, pas mal compatible avec le volume des besoins, là, en tenant compte des régions.

M. Gaudreault : Donc, si je traduis les paroles du ministre, l'intention du législateur, par cet amendement, n'est pas de faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement et de commencer à dépouiller les régions de juges ou de membres du tribunal, mais de vraiment garantir... bien, pas... En tout cas, il ne peut pas garantir, mais qu'il va y avoir... Il veut... Il veut certainement nous dire qu'il y aura des membres du tribunal dans toutes les régions du Québec.

M. Boulet : Absolument. Puis j'attire votre attention d'ailleurs à l'article 83, là, de la loi sur le TAT, là. Si jamais il manquait de personnes, il y a possibilité d'en affecter temporairement jusqu'à tant que les postes soient comblés, mais dans les régions il doit en avoir plusieurs, là, tu sais. Comme en Mauricie, je pense qu'il y en a quatre ou cinq permanents, puis au Saguenay—Lac-Saint-Jean à peu près la même affaire, là. C'est le même bassin de population puis à peu près les mêmes besoins.

Puis moi, aussi, pour revenir à votre propos, souvent j'ai fait des comparaisons parce que j'ai commencé ma carrière dans le même cabinet d'avocats que notre collègue de Jonquière. Il a fait son stage au sein de ce cabinet-là. Donc, on a plusieurs connaissances communes...

M. Boulet : ...les mêmes besoins. Puis moi aussi, pour revenir à votre propos, souvent j'ai fait des comparaisons parce que j'ai commencé ma carrière dans le même cabinet d'avocats que notre collègue de Jonquière, il a fait son stage au sein de ce cabinet-là, donc on a plusieurs connaissances communes. Et ma conjointe, d'ailleurs, est une Saguenayenne, donc on a plusieurs connaissances en commun.

Ça fait que non, mais il n'y a pas d'enjeu, là. Puis, s'il y avait un enjeu de cette nature-là, on le soulèverait puis, à titre de parlementaires et législateurs, on s'assurerait que ce soit... Mais on est entendus, en même temps, en étude détaillée, puis je suis convaincu que la présidente du Tribunal administratif du travail est sensible à cet aspect-là aussi.

M. Gaudreault : Parfait, Mme la Présidente. Alors, après la session, on prendra de la tourtière ensemble avec un Red Champagne, peut-être. Je ne sais pas si la conjointe du ministre fait de la tourtière du Saguenay, mais, enfin, celle de ma mère, c'était la meilleure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 236? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, c'est juste pour revenir un peu sur la question de l'administration. Il y a des chiffres qui ont été échangés, puis peut-être que je voudrais les clarifier, là. On a fait référence au nombre de juges. On a bien dit 153, tantôt, qui sont actuellement en fonction?

Une voix : ...

M. Leduc : O.K. J'avais 157 au dernier rapport annuel, mais bon, il peut...

M. Boulet : Non, mais 157, les membres et les dirigeants, comme j'ai mentionné, et c'est 153 pour toutes les divisions du TAT, là, puis pour toutes les régions du Québec.

M. Leduc : La raison pour laquelle je voulais juste revenir rapidement sur ce chiffre-là, c'est qu'il est presque inchangé depuis un bon bout de temps, là. Il y a des rapports qui datent de 2010, à l'époque où c'était deux chambres divisées, là, il y avait la Commission des relations du travail puis la Commission des lésions professionnelles, la CRT, la CLP. Et au total ça faisait 155... Alors, ça fait quoi, 2010, on est 2021, 11 ans de ça, ça n'a pas beaucoup changé. Cela dit, les demandes de recours, elles, ont quand même progressé. Alors, on a progressé, là, dans les dernières années.

Alors, la question qui se pose, c'est : Est-ce qu'il y aura plus de juges administratifs bientôt? Est-ce que, dans le fond, ce que vous nous proposez là... Oui, je comprends que c'est peut-être pour libérer certains membres du tribunal pour qu'ils puissent se concentrer davantage sur le fond. Je ne sais pas à quel point c'était une tâche à temps plein, là, d'être directeur d'un bureau de région. Il était-u libéré à temps partiel pour faire ça? Comment ça fonctionne?

M. Boulet : C'est une job à temps plein, là, administrer un bureau de région, là, c'est beaucoup de travail.

Puis, oui, il y a des appels de candidatures assez fréquemment. Évidemment, je ne suis pas dans la gestion quotidienne du TAT, là, mais moi, je fais confiance à une personne qui s'appelle Lucie Nadeau, qui est présidente, qui évalue bien ses besoins. Puis, quand elle a des besoins, elle les exprime, et on procède à des appels de candidatures.

M. Leduc : C'est une chose, en effet, de faire des remplacements parce qu'il y a un naturel mouvement puis départ à la retraite. C'en est une autre de potentiellement élargir le nombre total de membres du...

M. Boulet : ...une personne qui s'appelle Lucie Nadeau, qui est présidente, qui évalue bien ses besoins, puis quand elle a des besoins, elle les exprime, et on procède à des appels de candidatures.

M. Leduc : C'est une chose, en effet, de faire des remplacements, parce qu'il y a un naturel mouvement du départ à la retraite, c'en est une autre de potentiellement élargir le nombre total de membres au tribunal pour essayer de s'armer pour vaincre cette tâche titanesque de réduire les délais et de respecter les délais prévus par la loi. Quand on ouvre la porte donc à nommer une personne qui est non membre du tribunal pour exercer la fonction de directeur, je veux juste clarifier : Est-ce que ça devient un objectif?

M. Boulet : Encore une fois, je ne veux pas m'immiscer dans la gestion des affaires du Tribunal administratif du travail, mais je vous dirais, comme législateur, ce n'est pas un objectif, c'est une marge de manoeuvre, je pense que le terme le plus précis, c'est ça, ça confère une marge de manoeuvre et ça libère une personne pour faire l'essentiel de ce pour quoi il est nommé, je pense que ça résume.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres questions à l'article 236? S'il n'y a pas d'autre question, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 236 est adopté. Alors, nous avions suspendu un amendement introduisant un nouvel article 235.1. Est-ce que nous avons le consentement pour revenir à cet amendement? Nous avons le consentement. Je vous remercie. De mémoire, c'était Québec solidaire qui l'avait déposé. Alors, je vous invite à peut-être le relire ou, en fait, discuter rapidement.

M. Leduc : Oui, oui, il n'y a pas de problème. Là, comme on n'a pas d'écran ici, au salon rouge, on va le relire, ça sera rapide.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

«30.1. Dans l'élaboration du rôle pour la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal doit en tout temps tenir compte des affaires devant être instruites et décidées d'urgence ou en priorité selon l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.»

On a eu quelques échanges avant le dîner. Là, le ministre a ouvert la présente séance en nous proposant quelques chiffres, en nous expliquant qu'il y a bel et bien un rôle avec différentes sections et qui sont distribuées en fonction des critères qu'on avait précédemment évoqués. Là, je n'ai pas eu le temps de tout noter ce que vous avez noté… ce que vous avez dit tantôt, M. le ministre, mais il y a bel et bien, donc, trois, j'oserais dire, sous-catégories dans le rôle, c'est urgent, prioritaire et régulier, c'est ça que vous avez dit?

M. Boulet : En fait, il y a quatre catégories.

M. Leduc : Quatre.

M. Boulet : Si vous voulez que je reprenne, je peux le faire. Donc, il y a les dossiers qui sont fixés de consentement, soit suite à une convocation ou suite à une remise, et, dans cette première catégorie là, ils mettent d'abord les urgents, ensuite, les prioritaires, puis…

M. Boulet : …il y a quatre catégories. Si vous voulez que je reprenne, je peux le faire. Donc, il y a les dossiers qui sont fixés de consentement, soit suite à une convocation ou suite à une remise, et dans cette première catégorie-là, ils mettent d'abord les urgents, ensuite, les prioritaires, puis enfin, les dossiers réguliers. Ça, c'est la première catégorie. La deuxième catégorie, c'est les dossiers urgents, la troisième catégorie, les dossiers prioritaires, puis quatrième, les dossiers réguliers. Ce qui est le reflet d'une très… puis je ne veux pas aller trop dans les épithètes, mais c'est d'une saine gestion d'un tribunal administratif que d'élaborer, là, parce que c'est le terme que vous utilisiez dans votre amendement, d'élaborer un rôle.

M. Leduc : Alors, il existe, c'est la confirmation.

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Est-ce qu'on peut considérer, donc… une fois qu'on a noté qu'il existe, est-ce qu'il y a une estimation qui est faite qualité totale à son efficacité?

M. Boulet : Absolument. Puis ça, c'est certainement dans la planification stratégique ou dans les rapports annuels, mais oui, moi, je me fie à la gestionnaire, qui est la présidente, et elle s'assure de son efficacité, là, bien sûr. Pour moi, c'est certainement un objectif organisationnel du Tribunal administratif du travail de s'assurer que le rôle fonctionne bien. Puis de parler des catégories, comme je le fais, et d'avoir une hiérarchie des dossiers comme c'est mentionné ici, ça m'apparaît absolument similaire à tout ce qui se fait en semblable matière.

M. Leduc : Sur l'heure du dîner, on m'a communiqué quelques exemples, là, de dossiers soi-disant urgents qui avaient pris quand même beaucoup de temps, parfois jusqu'à des 11 mois, là. Il y a des gens qui m'ont envoyé des exemples du punitif 11 mois après l'appel. Dans les formulaires, là, qu'on me montrait sur l'historique d'un dossier, il n'y avait pas nécessairement de catégorie ou de mention de priorisation ou justement mention que le dossier qui est en cours est de caractère prioritaire.

On ne commencera pas à voter des amendements pour préciser ce qui doit être sur un formulaire ou pas. Cela étant dit, je vous en fais peut-être la suggestion, et, si Mme Nadeau nous écoute ou nous réécoute en diffusion plus tard, peut-être qu'elle pourra le prendre en compte en se disant que… pour s'assurer, en tout cas, certainement. dans la perception des gens qui évoluent et qui travaillent dans ces dossiers-là, qui ont les deux mains dans la pâte, comme on disait tantôt, s'il y a clairement une indication qui dit où est-ce qu'ils se retrouvent, eux et leur dossier, dans ce fameux rôle, prioritaire, urgent, etc. Ça peut participer, peut-être, à éclairer quelques…

• *(15 h 50)* •

M. Boulet : Absolument. Mais, en même temps, il faut se méfier des statistiques. Il y a certainement des exemples de cas, mais quand on va gratter ce qui s'est passé, souvent parce qu'une partie veut obtenir une expertise, elle veut obtenir des compléments

d'information, la lésion n'est pas consolidée ou il y a une demande de remise. C'est fréquent, là. Puis, tu sais, c'est de ne pas donner de délai qui causerait les préjudices les plus irréparables parfois, là. Ça fait que je veux juste faire attention d'identifier des cas spécifiques, là. Il faudrait aller voir…

M. Boulet : …obtenir des compléments d'information, la lésion n'est pas consolidée ou il y a une demande de remise, c'est fréquent, là. Puis, tu sais, c'est de ne pas donner de délai qui causerait les préjudices les plus irréparables, parfois, là. Ça fait que je veux juste faire attention d'identifier des cas spécifiques, là, il faudrait aller voir dans chacun de ces cas-là ce qui s'est véritablement passé.

Mais je comprends votre préoccupation pour que les dossiers urgents soient entendus de manière diligente. Moi, ce qu'on me dit au tribunal, c'est 20, 25 jours, puis je pense que c'est un délai qui est raisonnable. Mais Mme Nadeau est consciente qu'il faut constamment faire des efforts pour s'améliorer puis elle vous entend puis elle nous entend.

M. Leduc : On va certainement lui poser des questions à la prochaine étude des crédits.

M. Boulet : Oui, oui, elle était là, Mme Nadeau, elle attendait vos questions.

M. Leduc : Si vous la laissez répondre, là, on verra, on verra, si vous la laissez répondre.

M. Boulet : Elle anticipait vos questions d'ailleurs.

M. Leduc : Bien, vous le savez, je voulais me concentrer sur Mme Oudard et sur la pérennité du régime. Alors, on verra à la prochaine ronde si j'aurai quelque temps, pour Mme Nadeau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, on avait effectivement, avant la pause… on a eu un échange très intéressant sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. On a échangé, entre autres, aussi, sur la loi instituant le tribunal administratif du travail, oui. Et, moi, je partage la préoccupation du ministre de ne pas jouer les deux mains, là, dans le rôle et dans les dispositions du tribunal et sur l'ordre des choses.

Il y a déjà eu des histoires malheureuses dans le passé, entre autres avec la Régie du logement, là-dessus. Puis ça avait conduit à des remises en question, là, via je ne sais pas si c'était le Conseil de la magistrature. Mais, en tout cas, le président de la Régie du logement avait fait face à des contestations judiciaires parce qu'il avait voulu jouer dans le rôle devant la Régie du logement.

Et, moi, je suis un gardien de cette indépendance, là, comme le ministre et sûrement comme le député d'Hochelaga-Maisonneuve et de Nelligan. On a tous lu Montesquieu puis on veut que les rôles soient… les rôles dans ce sens… législatif, le judiciaire et l'exécutif, soient bien répartis.

Ceci étant dit, ce que je comprends de la préoccupation du député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est d'accélérer. C'est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard. Que ça soit traité, les dossiers urgents, notamment, avec diligence, que ce soit, effectivement, traité rapidement. Mais quand je… Oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière, on doit suspendre quelques instants.

Une voix : Pour aller voter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il y a un vote.

(Suspension de la séance à 15 h 54)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière, à vous la parole.

M. Gaudreault : Oui. Alors, merci, Mme la Présidente. Alors, ce que je disais, c'est que… moi, je suis très, très jaloux, aussi, des rôles de chacun, là, notamment l'indépendance du judiciaire, le Tribunal administratif du travail en fait partie. Le député d'Hochelaga-Maisonneuve, par son amendement, veut faire en sorte que le tribunal doit, en tout temps, tenir compte des affaires devant instruites et décider d'urgence. Le ministre nous dit : C'est déjà dans la loi. C'est déjà dans le processus. Mais le problème, c'est que ça bloque. Et quand on… avant la pause, on a parlé de l'article 104 de la loi instituant le tribunal, le ministre nous a référé à des rapports annuels, des rapports de gestion, etc., qui sont déposés, et des plans, aussi, qui sont déposés publiquement et qu'on peut prendre sur le site du tribunal. Et c'est là que l'on constate, par exemple, dans le rapport annuel de gestion 2019-2020 du Tribunal administratif du travail, pour la mise au rôle des dossiers, la cible du tribunal était de 200 jours, au cours de l'exercice 2019-2020… et là je cite le rapport : «Au cours de l'exercice 2019-2020, 31 970 dossiers de la division de la santé-sécurité au travail ont fait l'objet d'une première mise au rôle, et ce dans un délai moyen de 226 jours. La cible n'a pas été atteinte, mais le nombre de dossiers mis au rôle pour une première audience a augmenté de 31,1 % depuis l'exercice 2017-2018.» Donc, pour la mise au rôle des dossiers, la cible était de 200 jours, et le rapport annuel nous dit que ça a été un délai moyen de 226 jours. Alors, c'est vraiment plus long. Je poursuis en vous disant, dans le rapport annuel de gestion 2019-2020,

toujours, à l'inventaire des dossiers, tableau 5, dans les dossiers à fermer, santé-sécurité au travail et relations du travail, services essentiels et construction et qualification professionnelle, en 2018, il y avait 35 762 dossiers, en 2019, 40 246 dossiers à fermer, puis en 2020, 46 546 dossiers à fermer. Alors, c'est une croissance absolument exponentielle. Alors que quand on regarde du côté des ressources humaines, bien, on en a parlé un petit peu, tout à l'heure, quand on a parlé de l'article précédent, mais dans le rapport annuel de gestion 2016-2017, membres et dirigeants, 157; dans le rapport annuel 2017-2018, donc, l'année d'après, membres et dirigeants, 157; l'année 2018-2019…

M. Gaudreault : …de gestion 2016-2017, membres et dirigeants, 157. Dans le rapport annuel 2017-2018, donc, l'année d'après, membres et dirigeants, 157. L'année 2018-2019, membres et dirigeants, 157. Année 2019-2020, membres et dirigeants, 157. Ça fait que c'est un beau chiffre, là, 157, mais je suis tanné de le voir. Et on pourrait regarder même avec le personnel, parce que moi, je suis d'accord pour dire : Ça ne prend pas juste des membres et dirigeants, ça prend aussi des professionnels, personnel d'encadrement. Bien, c'est un peu la même chose, 2017-2018, 527.5 pour l'ensemble du personnel, ce qui comprend nos fameux 157 membres et dirigeants, là. 2018-2019, même chose, 527.5, 2019-2020, petite baisse, 523.5.

Alors, Mme la Présidente, moi, je n'ai pas de problème, là, pour respecter la répartition des fonctions judiciaires et exécutives, et législatives, mais ça nous prend du personnel pour s'assurer que la fonction judiciaire et quasi judiciaire soit capable de faire son travail. Alors, moi, je ne sais pas comment on pourrait twister, si vous me passez l'expression, ou faire du judo avec le projet de loi n° 59 puis avec l'amendement, peut-être, du député d'Hochelaga-Maisonneuve, quitte à présenter un autre amendement, pour aller chercher dans le projet de loi, tant qu'à l'ouvrir, aller chercher une garantie de service, ou de personnel, ou de ressources suffisantes pour faire la job et s'assurer qu'on n'aura pas de retard ou de délai. On a… puis moi, je suis convaincu aussi de la bonne foi puis du travail, puis de la compétence, puis du professionnalisme de Mme Nadeau, puis je n'ai aucun problème avec ça, puis je la salue, et je salue toutes les équipes, les 157 membres et dirigeants et les 527 employés au total, mais on a visiblement un problème quand la cible est à 200 jours puis qu'on arrive à un délai moyen de 226.

Moi, je suis membre, par ailleurs, de la Commission de l'administration publique, ici, à l'Assemblée nationale, puis on fait un suivi serré des rapports annuels de gestion, puis on demande des comptes, le ministre connaît ça, mes collègues députés connaissent ça. C'est sûr que si la commission d'administration publique s'en mêle, par rapport au suivi du rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du travail, on risque de se retrouver avec des recommandations de la commission. Alors là, on a une belle occasion, on ouvre la loi. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen, en s'inspirant peut-être de ce qui se fait ailleurs, dans d'autres lois habilitantes des tribunaux quasi judiciaires ou des tribunaux judiciaires, d'avoir un article pour garantir un bon traitement, pour ne pas qu'on se retrouve dans des Jordan et compagnie, là? Alors, je ne sais pas si le ministre peut…

M. Gaudreault : …on ouvre la loi. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen, en s'inspirant peut-être de ce qui se fait, ailleurs, dans d'autres lois habilitantes des tribunaux quasi judiciaires ou des tribunaux judiciaires, d'avoir un article pour garantir un bon

traitement, pour ne pas qu'on se retrouve dans des Jordan et compagnie, là? Alors, je ne sais pas si le ministre peut intervenir là-dessus.

M. Boulet : Oui. Je pense que, sur le mérite, je suis d'accord avec tous les propos du collègue de Jonquière. Moi aussi, je suis un partisan d'une justice administrative qui est diligente, les délais font perdre des droits. Les délais ont des effets préjudiciables sur… ici, dans le cas présent, sur les employeurs et les travailleurs.

La cible de 200 jours, je pense qu'il faut voir ça dans une perspective d'amélioration dans le temps. La cible n'a pas été atteinte. Puis je pense que si on faisait l'inventaire de tous les tribunaux judiciaires et administratifs, au Québec, on aurait à peu près le même phénomène.

Les besoins sont clairement exprimés par le Tribunal administratif du travail. Puis c'est sûr que, moi, je fais les représentations quand il y a des besoins d'employés à temps complet nouveaux et, bon, à l'étude de crédits, évidemment, on a fait cet exercice-là. Là, je n'ai pas autour de moi l'expertise, là, du Tribunal administratif du travail, comme on avait fait lors de la préparation de l'étude de crédits.

Mais je rappellerai quand même que l'article 31 parle de saine administration. Je pense que, pour le rôle, le collègue de Jonquière, je pense qu'il peut partager avec moi que la façon de confectionner le rôle en tenant compte d'abord des dossiers urgents, ensuite, prioritaires et réguliers, est la meilleure manière de faire.

Ceci dit, les fermetures, c'est vrai que c'est en croissance. Mais il ne faut pas oublier que, dans les fermetures, il y a beaucoup de dossiers en conciliation. Puis le nombre de parties qui décident d'aller en conciliation prédécisionnelle est en augmentation. Il y a les désistements puis il y a les décisions à venir. Mais il ne faut pas que l'inventaire soit trop en augmentation. Ça signifie qu'il manque de ressources pour répondre aux besoins, puis là-dessus, je rejoins totalement le collègue de Jonquière.

Mais est-ce que c'est le propos de notre… Puis quand le projet de loi sera adopté, s'il y a des besoins additionnels, le tribunal sait déjà qu'il peut les exprimer puis il se prépare, d'ailleurs, dans un contexte où on déjudiciarise. Puis vous allez pouvoir le constater, là, on a… Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre recommandait qu'on abolisse complètement, collègue, le plateau, le niveau de la révision administrative. Et on est allé vers une option entre la révision administrative puis l'audience directement au Tribunal administratif du travail, et on pense que ça va contribuer à décongestionner, à favoriser les alternatives de…

M. Boulet : …qu'on abolisse complètement, collègue, le plateau, le niveau de la révision administrative. Et on est allés vers une option entre la révision administrative puis l'audience directement au Tribunal administratif du travail et on pense que ça va contribuer à décongestionner, à favoriser les alternatives de résolution de litige, augmenter le nombre de dossiers réglés en conciliation. Le reste, comme j'ai dit, je suis d'accord avec le propos du collègue de Jonquière, là, totalement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve, on vous a dit qu'il vous restait 3 min 30 s sur l'amendement?

• *(16 h 10)* •

M. Leduc : Vous venez de me le dire, c'est parfait. Deux questions. Quand on parle des causes prioritaires, la question de l'indemnité de revenus qui est souvent évoquée, est-ce qu'on a une statistique ou une évaluation de la proportion de ces causes-là? Puis on comprend que c'est une grosse proportion, là, une grosse portion des causes en général. Mais est-ce qu'on a une proportion calculée de ces demandes-là qui sont faites par les employeurs versus les travailleurs?

M. Boulet : Mon Dieu! À l'étude de crédits, si on avait eu cette question-là, je pense que Mme Nadeau était prête à répondre à ça. Moi, je n'ai pas la réponse. Si vous voulez l'obtenir, je pourrai certainement la partager, vous connaissez mon ouverture à ce partage-là. Donc, je sais que mon équipe va faire la vérification, puis on pourra vous la donner dès qu'on l'obtient, si, bien sûr, elle est disponible.

M. Leduc : Bien sûr. On est ensemble jusqu'à vendredi de toute manière. On a l'occasion de faire un suivi là-dessus plus tard.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Une autre question rapide, avec le temps qui file. Les remises, on a fait référence tantôt aux demandes de remise, il y en a quand même de temps en temps, puis ma compréhension, c'est que, dans les bureaux régionaux, c'étaient les juges coordonnateurs qui faisaient les remises. Mais là, si ce n'est plus nécessairement un membre du tribunal, est-ce que cette fonction-là de juge coordonnateur va demeurer? Et qui va faire les remises? Est-ce que ça va être une… Cette fonction-là des remises va être transférée à une autre personne, si c'est un coordonnateur qui n'est pas membre du tribunal, dans un bureau donné?

M. Boulet : Moi, je vous dirais que ce n'est pas ma compréhension. Je pense qu'on a besoin d'être un membre du Tribunal administratif du travail pour juger de la présence ou non d'un motif sérieux. Ça fait que ma réponse, c'est non. Ce ne sera pas la personne qui est chargée de l'administration du bureau régional qui va accepter ou refuser les remises.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Écoutez, on m'informe qu'il y a un autre vote, c'est bien ça? Ou il y aura un autre vote?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, on nous demande de suspendre parce qu'il y aurait un autre vote, effectivement.

(Suspension de la séance à 16 h 12)

(Reprise à 16 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, avant de suspendre, la parole, elle était au député d'Hochelaga-Maisonneuve, que je vous rappelle qu'il vous reste 3 min 30 s à peu près…

M. Leduc : Merci. Donc, si 56 % des causes sont de nature prioritaire, on peut commencer à imaginer que c'est difficile de prioriser le prioritaire, là, si c'est ça le gros morceau. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu, peut-être, dans cette circonstance-là, de réévaluer 359 pour faire une priorisation encore plus pointue ou peut-être de décider que ce soit à travers 359 ou une directive interne, de prioriser les dossiers des travailleurs sur ceux des employeurs pour préserver, toujours, la sécurité de revenu et… c'est un peu… c'est le prisme, hein, qui me motive, ici, dans nos différentes approches, nos différents amendements, M. le ministre, est-ce qu'il y aurait moyen de faire quelque chose alentour de ça?

• *(16 h 20)* •

M. Boulet : Mais c'est sûr que par une directive interne, puis encore une fois, puis je ne vais pas empiéter sur le processus d'étude de crédits ou la gestion interne d'un tribunal qui se… qui est indépendant, là. Est-ce que prioriser les dossiers des travailleurs, je comprends qu'on représente un intérêt, mais il y a beaucoup de dossiers de petites entreprises, là, je m'excuse de reprendre ce terme-là, là, mais il y a des microentreprises de cinq, de huit travailleurs qui n'ont pas les ressources, qui n'ont pas la capacité de contester, qui ne savent pas comment faire, puis il faut trouver un bon équilibre, là, tu sais, puis je pense qu'à 359, ça a été prouvé, c'est très détaillé ce qui est priorisé puis instruit d'urgence. Je comprends votre préoccupation. Je vais obtenir le chiffre précis, là, mais si je peux vous rassurer, je pense que 80 % des décisions d'admissibilité de la CNESST sont favorables aux travailleurs. Ça fait que c'est sûr qu'il y a un pourcentage, parce que je regardais suite à votre question, il y a un… tu sais, pour les décisions en réparation-admissibilité, il y a 6 148 contestations de travailleurs, puis il y a 10 047 contestations d'employeurs, mais si on prend pour acquis qu'il y a 80 % à peu près des décisions d'admissibilité qui sont favorables aux employeurs, c'est sûr que ça génère plus de contestations de ce côté-là, mais encore une fois, ne négligeons pas non plus le caractère prioritaire, parfois, des décisions…

M. Boulet : ...on prend pour acquis qu'il y a 80 % à peu près des décisions d'admissibilité qui sont favorables aux employeurs. C'est sûr que ça génère plus de contestations de ce côté-là. Mais, encore une fois, ne négligeons pas non plus le caractère prioritaire parfois des décisions rendues... des décisions qui affectent aussi les employeurs qui ont une main-d'oeuvre qui s'absente en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Il y a des incidences, il y a des impacts puis ça peut être extrêmement important pour les petites et moyennes entreprises de faire des contestations.

Puis moi, je pense que dans les lois en matière de justice, quand on priorise, ce n'est pas... c'est plus prioritaire parce que c'est les travailleurs. Ceci dit, avec respect. Et ce n'est pas plus prioritaire parce que c'est les employeurs. Il faut que ce soit la matière, la nature du dossier qui soit considéré comme étant prioritaire. Vous le savez, dans les relations de travail, dans les conflits de

travail, les ordonnances d'injonction, il y a des impacts, il y a des répercussions et c'est aussi important que l'on se place d'un côté ou de l'autre. Voilà.

M. Leduc : Moi, la question ici n'est pas de déterminer qu'est-ce qui est important ou pas, hein? Soyons clairs là-dessus. Toutes les causes qui doivent être entendues sont importantes. Mais il faut quand même admettre que, quand il y a une des deux parties qui va se retrouver potentiellement sans revenu ou qui se retrouve sans revenu, il y a quand même un critère là qui peut nous aider un peu à faire une certaine priorisation, peut-être supplémentaire à celle qui, visiblement, a de la misère à opérer malgré la bonne volonté de tout le monde.

Est-ce que, peut-être, on peut resuspendre cet article-là le temps que vous obteniez les chiffres, quitte à ce qu'on le traite demain ou jeudi?

M. Boulet : Moi, je ne vois pas l'incidence, là, mais les chiffres, je peux vous les donner par catégories de contestation. Je peux vous les donner tout de suite. Il y a eu 37 281 contestations, 12 102 émanant des travailleurs, 25 162 émanant des employeurs.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre... ou est-ce qu'on peut continuer quand même à discuter sur cet amendement? Je pense que le député de Jonquière avait d'autres interventions. Est-ce que vous aviez d'autres interventions, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Bien, si le député veut suspendre, on... c'est parce que... bien, on va suspendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, on avait convenu qu'on pouvait aussi discuter sur l'amendement ou un article entre...

M. Gaudreault : Non. Bien, moi... bien, ça va, mais c'est parce que je vais peut-être avoir un autre amendement à proposer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah, d'accord! D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 24)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, la parole est à vous.

M. Leduc : Mme la Présidente, écoutez, on a essayé de virer ça de tous bords, tous côtés, là, voir si c'était possible de préparer un amendement pour essayer de prioriser, dans les prioritaires, les enjeux qui auraient cours ou qui auraient un impact sur la sécurité du revenu. En tout cas, on a essayé de le virer de tous bords, tous côtés. Là, on n'a pas nécessairement un libellé puis on va espérer, en effet, que le ministre puisse avoir une discussion avec Mme Nadeau par rapport à cette priorisation-là.

Puis je réitère ma préoccupation, qui est le prisme de réflexion de tout ce qu'on a discuté depuis quelques heures, c'est la sécurité du revenu du salarié qui vit une lésion, qui vit un processus anxiogène à cause de sa lésion et un processus anxiogène dans toute la contestation et la judiciarisation de son dossier. Alors, si on est capable de faire plein de miracles par rapport aux délais, puis je sais… puis encore une fois, je fais confiance à Mme Nadeau pour son plan d'action, mais en plus de ça, si, à l'intérieur des priorisations, on est capable de faire un peu de réflexion et d'arriver avec une logique qui pourrait en effet s'assurer que le résultat soit que les gens qui perdent un revenu, bien, le délai soit le plus court possible, ça serait l'idéal. Alors, on fera peut-être un suivi à l'étude des crédits de l'année prochaine.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : …avec Mme Nadeau pour lui faire état de vos préoccupations, que je partage, par ailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement introduisant un nouvel article… 235.1, pardon? Alors, s'il n'y a pas… Oui, député de Jonquière. Excusez-moi.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bon, je comprends le député d'Hochelaga-Maisonneuve, là, qui nous dit : On a essayé de virer ça de tous bords, tous côtés. Moi aussi, j'ai essayé de virer ça de tous bords, tous côtés. Et je l'avais viré d'un certain bord et d'un certain côté pour proposer un amendement au ministre, mais à micro fermé, on a discuté, là, et e ne sera pas long, mon… mais ce n'est pas grave. Ah! O.K., tu me l'as envoyé, c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …déposer un amendement, député de…

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, c'est de ça que je veux vous parler, vous allez voir, Mme la Présidente, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais il faut d'abord qu'on vote celui…

M. Gaudreault : Je sais. Je sais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. C'est beau.

M. Gaudreault : Mais je suis quand même sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est beau, je l'ai. Alors, nous aussi, on l'a viré de tous bords, tous côtés…

M. Gaudreault : …Ah! O.K., tu vas l'envoyer, c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …un amendement, député de…

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, c'est de ça que je veux vous parler. Vous allez voir, Mme la Présidente, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais il faut d'abord qu'on vote celui que…

M. Gaudreault : Je sais, je sais, mais ce n'est pas… je suis quand même sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est beau. Je l'ai.

Alors, nous aussi, on l'a viré de tous bords tous côtés. Puis là, je me disais on peut disposer de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, et je vais vous dire le brouillon que moi, j'aurais proposé pour répondre un peu à la fois à ce que moi, j'avais comme préoccupation, et celle du député d'Hochelaga-Maisonneuve, et que j'ai communiqué à micro fermé, aussi, au ministre.

Donc, moi, j'aurais dit à, mettons, à 30.1, ça aurait pu être un autre article, là, mais 30.1, «Le tribunal doit en tout temps obtenir les ressources financières et humaines pour traiter avec diligence et dans les délais prescrits par la loi les affaires devant être instruites et décidées d'urgence ou en priorité selon l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.» Donc, amener un amendement pour forcer, je dirais, le Conseil du trésor à allouer les ressources nécessaires à vider la liste, en respect…

Mon propre problème, avec moi, là, ça a l'air drôle à dire, c'est que j'ai de la misère à dire, dans un article de loi, qu'il faut respecter les délais prescrits par la loi. Tu sais, je veux dire, ça devient redondant ou une tautologie. Parce que, si la loi en elle-même… si on adopte une loi, on présume qu'elle va être appliquée. Ça fait que, commencer à dire, dans un article de loi, il faut respecter la loi, ça fait un peu un pléonasme. Mais pour moi, ça m'apparaissait important quand même d'amener cet amendement pour dire «traiter avec diligence et dans les délais prescrits par la loi les affaires devant être instruites et décidées d'urgence ou en priorité selon l'article 359».

Donc, bon, je vais laisser le ministre répondre. Puis je vous dis, on est toujours, dans le fond, sur le sujet amené par l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, et on pourra voir, là, comment tout ça va se conclure.

M. Boulet : …j'apprécie la discussion que j'ai eue à micro fermé avec le collègue de Jonquière. Puis je pense que c'est une discussion qui est complémentaire à celle que j'ai eue avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. C'est important pour moi de le dire : il faut que les ressources soient compatibles avec les besoins, il faut que les besoins soient régulièrement exprimés pour qu'on soit en mesure de faire progresser les dossiers au Conseil du trésor, faire des discussions ouvertes à l'étude des crédits.

Ce qui m'apparaît important de dire, puis c'est aussi prévu à l'article 104, moi, c'est l'accessibilité, la qualité puis la célérité du processus décisionnel. Puis je veux qu'on s'assure… puis moi, je m'engage à faire la rencontre qui s'impose et m'assurer que les instructions soient données de façon à ce que ça soit bien compris au Tribunal administratif du travail que, là où…

M. Boulet : ...la qualité puis la célérité du processus décisionnel. Puis je veux qu'on s'assure... puis moi, je m'engage à faire la rencontre qui s'impose et m'assurer que les instructions soient données de façon à ce que ça soit bien compris au Tribunal administratif du travail, que là où il y a des préjudices potentiels qui sont sérieux, qui sont irréparables, il faut entendre dans des délais appropriés et il faut s'assurer que ce soit accessible et que le processus décisionnel ne soit pas affecté dans sa qualité. Et le terme «diligence», je vais plus loin, il faut que ce soit dans la meilleure célérité possible. Et ça, je m'engage à le faire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

• *(16 h 40)* •

M. Gaudreault : Bien, moi, je m'engage à garder comme enregistrement, là, ce que le ministre vient de nous dire pour qu'on puisse faire le suivi pas juste à l'étude des crédits mais dans les... comment qu'on dit, dans les attentes prébudgétaires, dans les attentes prébudgétaires parce que, si on veut en parler aux crédits, il faut que ça apparaisse dans le budget puis, s'il faut que ça apparaisse dans le budget, il faut qu'on en parle aux attentes prébudgétaires qu'on transmet au ministre des Finances.

Et je pense que c'est un suivi important qu'on doit faire parce que, moi, comme je le disais tout à l'heure, je suis aussi vice-président de la Commission de l'administration publique, et c'est aussi un suivi que je vais faire de ce côté-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je dois encore vous interrompre aujourd'hui, il y a un autre vote.

M. Gaudreault : Et il faut que j'aille voter aussi, ça fait que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous aussi. Bon.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 41)

(Reprise à 16 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste souligner que la parole était au député de Jonquière et tel que je lui ai mentionné, il ne restait que 4 min 30 s à l'amendement. Alors…

M. Gaudreault : C'est amplement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention, caméra, caméra. Un instant, c'est parti. Alors, député de Jonquière.

M. Gaudreault : C'est plus que ce que j'en ai besoin pour terminer ce que je disais, c'est que… en fait, ce que le ministre vient de nous dire, on va… évidemment, conserver ça pour pouvoir faire des interventions en temps et lieu auprès des attentes prébudgétaires, et ensuite lors du dépôt du budget et à l'étude des crédits parce qu'il faut, évidemment, aller chercher le plus possible les garanties puis les assurances qu'il y a une adéquation entre les ressources et… les ressources humaines, les ressources financières qui sont allouées au Tribunal administratif du travail, et l'ampleur de la tâche, je dirais, là, pour aller chercher un système judiciaire qui est diligent, qui traite avec urgence les mandats qui lui sont confiés. Alors, voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant un nouvel article au 235.1.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(17 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons. J'ai cru comprendre, M. le ministre, que…

Haut de la page

La Secrétaire : ...du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons. J'ai cru comprendre, M. le ministre, qu'à l'article 234 vous aimeriez qu'on le suspende, c'est bien cela?

M. Boulet : Oui, tout à fait, parce qu'à 234, là, souvenons-nous qu'on avait soumis un amendement, je pense, dans la deuxième série d'amendements, qui réfère aux mécanismes de prévention. Donc, comme on va traiter ça plus tard, on vous demanderait de suspendre et on irait directement à l'article 244.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Avons-nous votre consentement pour suspendre l'article 234? Qui ne dit mot consent ou on dit… Oui, vous me faites signe de la tête. C'est parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 244.

M. Boulet : Donc, Mme la Présidente, les quatre prochains articles, c'est des articles de concordance avec la loi. Donc, je vais y aller article par article.

Une voix : …

M. Boulet : Il y en a cinq? On m'a dit quatre.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il y en a cinq, effectivement. Il y en a cinq, de 244 à 248.

M. Boulet : Il y en a cinq? Désolé. Merci, collègue.

Des voix : …

M. Boulet : Je suis dû pour une autre salade. Ou la tourtière, la tourtière, ça, ça va être une autre… ça va faire partie de notre tournée estivale, aller à Jonquière. Parce que la tourtière là-bas, elle est excellente, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je n'en doute pas. On poursuit, s'il vous plaît. Alors…

M. Boulet : L'article 224 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «de cette Loi» par «de la Loi ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360 de la Loi».

Explications : Donc, c'est une modification de concordance avec l'article 360 de la loi, la LATMP, proposé qui prévoit la possibilité de contester directement au Tribunal administratif du travail les décisions en financement. Puis l'article 224 du règlement prévoit les cas où la commission peut reconsidérer la classification d'un employeur ou l'imputation du coût des prestations. L'article prévoit cependant qu'elle ne peut le faire si elle a déjà statué sur une demande de révision de cette décision. Avec la modification proposée, la reconsidération ne sera pas permise si une contestation a été transmise au tribunal, puisqu'à partir de ce moment c'est ce dernier qui a la saisine du dossier. Donc, les discussions qu'on a déjà eues.

Je pourrais les faire, si vous êtes d'accord, parce que les cinq articles de concordance sont tous liés à l'article 360. Ça fait que je pense que, si vous êtes d'accord, je vais les lire un après l'autre, là, ça va être assez rapide.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons le consentement pour qu'il lise les cinq amendements d'un seul coup? Parfait.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les cinq… Non, non.

M. Boulet : Les cinq articles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Les cinq articles, pardon. C'est moi qui est dans la lune. Pardon. Les cinq articles…

M. Boulet : …sont tous liés à l'article 360, ça fait que je pense que, si vous êtes d'accord, je vais les lire un après l'autre, là, ça va être assez rapide.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons le consentement pour qu'il lise les cinq amendements d'un seul coup? Parfait… les cinq…

M. Boulet : Les cinq articles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, les cinq articles, pardon, c'est moi qui est dans la lune, pardon, les cinq articles.

M. Gaudreault : Oui, mais on va les voter comment…? Moi, je n'ai jamais vu ça, là, lire d'une… les cinq articles puis après ça…

M. Boulet : On peut les voter en bloc ou séparément, là, mais c'est juste pour… en tout cas.

M. Gaudreault : Ce n'est pas diable plus long, là. Moi, je ne voudrais pas faire un bloc en bloc, là.

M. Boulet : O.K., je peux les lire, puis on les votera séparément. Je suis d'accord avec ça.

245 : «L'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360…»

Explication : Donc, modification de concordance avec la modification proposée à l'article 360 de la LATMP qui prévoit la possibilité de contester directement au Tribunal administratif du travail les décisions en financement.

Ensuite, nous irions à 246 : «L'article 232 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi.»

Mêmes explications.

247 : «L'article 235 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360 de la Loi.»

Même explication.

248 : «Les articles 238 et 239 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la fin, de «ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du travail conformément à l'article 360…» de la LATMP.

Donc, c'est… puis là je vais donner l'explication pour le bénéfice du collègue de Jonquière. C'est vraiment ce dont on avait commencé à discuter, dorénavant, pour respecter la Loi sur la justice administrative, on n'a pas éliminé complètement le niveau de révision administrative parce que la révision administrative ça se fait sur dossier. Une partie peut déposer des observations. Donc, on l'a maintenue là par cohésion avec tout le corpus législatif québécois, mais on a permis, dans les cas que nous avons adoptés, dans des cas de financement, puis dans des cas de nature médicale, à la personne qui conteste d'aller directement… d'opter pour aller directement au tribunal administratif ou faire le niveau de révision administrative. Et bon on a eu, évidemment, d'amples discussions. Ça faisait suite à un consensus, là, du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre où siègent les syndicats et les patrons. Et donc, c'est… cet article-là a été adopté. Et ça, c'est simplement pour faire la concordance en écrivant… ou une contestation, là, devant le Tribunal administratif du travail…

M. Boulet : ...ça faisait suite à un consensus, là, du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, où siègent les syndicats et les patrons. Et donc c'est... cet article-là a été adopté, et ça, c'est simplement pour faire la concordance en écrivant «ou une contestation», là, devant le Tribunal administratif du travail, directement. Et dans la rencontre que vous aurez, vous pourrez bien sûr poser des questions aussi sur les articles qui ont déjà été adoptés. Merci, c'est complet, Mme la Présidente, et on peut les voter...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a des interventions? Donc, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder effectivement à la mise aux voix article par article, tel que demandé. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 244.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 244 est adopté. Nous poursuivons pour la mise aux voix. Est-ce qu'il y a des interventions? Non? Alors, pour la mise aux voix de l'article 245.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 245 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 246. Y a-t-il des interventions? Non? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 246 est adopté. Nous allons poursuivre avec l'article 247. Y a-t-il des interventions? Non? Alors, nous procédons à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 247 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 248. Y a-t-il des interventions? Alors, non. Nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 248.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 248 est adopté. Je précise que, dans ce bloc, il y a l'article 234, que nous avons suspendu, alors, et qui… le ministre demande de le suspendre encore plus longtemps. Nous allons donc commencer cette fois-ci un autre bloc avec la sous-section IV.2.2, le Bureau d'évaluation médicale. M. le ministre.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous avons suspendu, alors, et qui… le ministre demande de le suspendre, encore plus longtemps. Nous allons donc commencer cette fois-ci un autre bloc, avec la sous-section IV.2.2, Le Bureau d'évaluation médicale. M. le ministre.

M. Derraji : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Député de Nelligan.

M. Derraji : Mme la Présidente, c'est qu'on a eu pas mal d'amendements et des sous-amendements, depuis le début de ce projet de loi. Je sais que ma collègue a fait un message par rapport à quelques amendements qui manquent, au niveau du site du Greffier, donc je sais que ça va se faire.

Mais juste pour la poursuite de nos travaux, il y a des articles suspendus donc depuis le début de nos travaux, il y a des blocs, pas des blocs, il y a des parties où on s'est mis d'accord qu'on va revenir au courant de l'étude de ce projet de loi pour discuter, donc, notamment sur l'atteinte auditive et d'autres aspects, ce que je demande aujourd'hui au ministre, c'est avoir un plan très clair de la suite des choses.

Nous sommes dans presque la dernière semaine de la session. Vous avez vu les groupes, il y a des préoccupations, il y a des gens qui se demandent où s'en va le projet de loi par rapport à plusieurs aspects. Et ce que je demande, c'est que… un plan de travail

actualisé, surtout en tenant compte des articles suspendus ou des amendements suspendus et quand est-ce que le ministre pense qu'on doit revenir à ces articles pour en discuter. Parce que maintenant, on passe au fonctionnement, la deuxième partie, donc, au niveau du BEM. Donc, c'est quoi au juste, la volonté du ministre, pour nous clarifier la suite des choses, s'il vous plaît.

• *(17 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Donc, on suit exactement le plan. Il y a le Règlement sur les maladies professionnelles, pour ce qui concerne l'atteinte auditive, qui a été suspendu. On va y revenir dès que possible.

Mais dans la prochaine section, pour simplifier, il y a un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit articles sur le BEM, il y a simplement le 61, 62 et 66, qui sont maintenus. Parce que, par amendement, tous les autres articles ont été retirés. Ça fait qu'on va procéder avec cette… mais on va suivre le plan. Puis je suis d'accord avec le collègue de Nelligan, il faut s'assurer que ce soit ordonné, puis il faut assurer de ne pas échapper aucun morceau.

M. Derraji : Je remercie le ministre. Parce que, c'est vrai, on suit le plan, le plan, il est clair. Mais ma question, c'est par rapport à tout ce qui n'a pas été discuté, qu'on a mis, excusez-moi le terme, sur le «hold». Et, ce qu'on a mis sur le «hold», il y a des gens qui nous demandent : Bien, ça va être quand, la discussion? Est-ce que ça va être juste renvoyé, renvoyé, renvoyé? Et que, c'est quoi, le calendrier par la suite? Donc, est-ce que c'est possible? Je comprends, aujourd'hui, on va parler du IV.

M. Boulet : Oui, je pourrai vous le confirmer cette semaine, oui. O.K.

M. Derraji : S'il vous plaît. Oui. Là, on va parler du IV, et là il y a des débats de fond qu'on n'a pas fait parce qu'on s'est dit : Bon, voilà, il y a un noeud, on met le noeud de côté, on continue à parler des autres blocs. Mais là, écoutez, il reste trois, quatre jours au niveau de cette session, je…

M. Derraji : …je comprends, aujourd'hui, vous parlez du 4.

M. Boulet : Je pourrai vous le confirmer cette semaine, O.K.

M. Derraji : S'il vous plaît, oui. Là, on va parler du 4. Là, il y a des débats de fond qu'on n'a pas faits parce qu'on s'est dit : Bon, voilà, il y a un noeud, on met le noeud de côté, on continue à parler des autres blocs. Mais là, écoutez, il reste, trois, quatre jours, au niveau de cette session, je présume qu'on va revenir pour étudier le projet de loi. Ce serait génial de voir la suite des choses.

M. Boulet : Oui, mais… et puis c'est normal aussi, puis je comprends totalement la préoccupation du collègue. On va continuer de suivre le plan, mais c'est sûr que, quand on est en étude détaillée, il y a des morceaux, ou des blocs, ou des articles qu'on suspend pour les reporter à plus tard, pour assurer la sérénité des débats puis pour permettre, là, qu'on trouve des voies de passage, là.

M. Derraji : Aucun problème, et je suis un des partenaires dans ce projet de loi, et je comprends que, parfois, nous avons tous des préoccupations légitimes des groupes qu'on essaie… avec qui on collabore et qu'on travaille. Je ne suis pas en train de vous dire le contraire, j'achète l'idée. Mais là, du moment que nous avons suspendu d'une manière… un accord, un consentement, je dirais, de nous tous, il faut avoir un calendrier. C'est quoi, votre volonté? Est-ce qu'on va parler de l'atteinte auditive cette semaine ou on va en parler au mois d'août? Est-ce qu'on va parler de l'obéré cette semaine ou on va en parler au mois d'août? Est-ce qu'on va finaliser le BEM?

Je sais que vous ne contrôlez pas l'agenda, ça dépend de nos interventions, et je ne contrôle pas l'agenda d'aucun collègue, non, non, je ne présume de rien. Je veux juste avoir une bonne visibilité. Parce que, là, un, une mise à jour de tout ce qui a été suspendu parce qu'on n'arrive pas à suivre, avec tous les arrêts que nous avons eus, mais avoir un plan clair, ce qui reste, ce qu'on n'a pas encore parlé. Le plan de cette semaine, on l'a, donc si j'ai bien compris, «business as usual», on a le point 4, après, 4.2.

M. Boulet : Oui, absolument, on va continuer de suivre le plan. Mais je comprends et, en même temps, il y a tellement d'imprévisibilité, dans une commission comme la nôtre, il y a des fois, ça va un peu plus rapidement, d'autres fois, ça va un peu plus lentement, ça fait que c'est sûr qu'en termes d'échéancier, c'est difficile pour moi de m'exprimer.

Moi, je souhaite… moi, je vais, jusqu'à la fin du projet de loi, continuer de collaborer avec tous les collègues des partis d'opposition puis je veux m'assurer que ce soit ordonné puis clair, puis c'est la raison pour laquelle je le dis d'avance pour la prochaine section. Mais je comprends votre préoccupation, O.K.

Donc, Mme la Présidente, je ferais 61, 62, puis les autres, il y a des amendements, là. En fait, il y a des retraits, ça fait qu'il y aurait 61, 62 et 66.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, on y va avec cet ordre-là, 61, 62, 66, mais un après l'autre, n'est-ce pas?

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait. À moins que le collègue de Jonquière souhaite qu'on les fasse en bloc.

M. Derraji : …61, 62, 66, donc on saute 63, 64?

M. Boulet : Oui. 63, 64, 68, 69, 67, c'était dans les amendements puis c'est tout retiré.

M. Derraji : Oui, exact. O.K. C'est bon.

M. Boulet : Mais évidemment il faut voter les amendements pour les retirer. Ça fait qu'on…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il faut… oui, oui. C'est ça. C'est ça…

M. Derraji : …61, 62, 66, donc on saute 63, 64?

M. Boulet : Oui. 63, 64, 68, 69, 67, c'était dans les amendements puis c'est tout retiré.

M. Derraji : Oui, exact. O.K. C'est bon.

M. Boulet : Mais évidemment il faut voter les amendements pour les retirer. Ça fait qu'on…

La Présidente (Mme IsaBelle) : <Il faut… >Oui, oui, c'est ça. C'est ça, c'est ça.

M. Boulet : 61. L'article 216 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un professionnel de la santé qui agit comme membre de ce bureau ne peut agir comme membre d'un comité des maladies professionnelles pulmonaires, d'un comité spécial ou d'un comité des maladies professionnelles oncologiques agissant en vertu du chapitre VI ou comme membre du comité scientifique.»

Explications : Ça vise à assurer l'indépendance entre les membres de chacun de ces bureaux ou comités et ainsi accroître la neutralité de leurs avis. Donc, indépendance, neutralité.

Et, pour le bénéfice du collègue de Jonquière, là, même si ce n'est pas requis, là, moi, je tiens à le faire, là, il y avait, collègue, un comité des maladies professionnelles pulmonaires puis il y avait un BEM. Maintenant, on a créé, puis c'est déjà adopté, un nouveau comité des maladies professionnelles oncologiques, parce qu'il y avait une augmentation importante de ces cas-là, et on a créé un comité d'experts scientifiques pour mettre à jour le Règlement sur les maladies professionnelles présumées, on a ajouté neuf cancers, la maladie de Parkinson, la maladie de Lyme, les troubles de stress post-traumatique. Et, plutôt que d'être figé dans le temps pendant 40 ans, parce que c'était une annexe à la loi, donc il fallait des amendements législatifs, on a créé un comité d'experts scientifiques pour faire des avis et des recommandations au ministre pour permettre que le règlement soit évolutif.

Donc, comme il y a deux... il y a un nouveau comité, maladies professionnelles oncologiques, et un comité d'experts scientifiques, on a cru bon de mettre un article, moi, qui m'apparaît être totalement éthique, là, que tu ne peux pas te promener d'un à l'autre. Puis, si tu es membre du Bureau d'évaluation médicale ou d'un comité de maladies professionnelles, que ce soit pulmonaire ou oncologique, ou comité scientifique, bien, pour des raisons encore une fois d'indépendance et de neutralité, ce texte-là vise à répondre à ces objectifs-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pafait. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est intéressant, l'approche du ministre, mais quand on fait référence dans le texte de comité spécial... Bien, je recommence, en fait. Je comprends qu'il y a l'introduction de nouveaux concepts, qu'on a discuté abondamment au préalable, le comité scientifique, le comité de maladies professionnelles oncologiques. Ça, ça n'existait pas, donc il n'y avait pas de danger de mélange des genres. Mais, comité spécial, à quoi on fait référence ici?

M. Boulet : Le comité spécial des présidents. On pourrait l'écrire au complet, là, mais on appelle ça le comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires. Parce que ça se fait en deux étapes, là.

M. Leduc : Je ne comprends pas...

M. Boulet : ...et le comité spécial des présidents, on pourrait l'écrire au complet, là, mais on appelle ça le comité spécial des présidents des maladies professionnelles pulmonaires. Parce que ça se fait en deux étapes, là.

M. Leduc : Je ne comprends pas. Deux étapes de quoi?

M. Boulet : Bien, il y a le...

(Consultation)

M. Boulet : Bon, c'est la procédure qui est établie dans la loi, déjà, actuellement, il y a le comité des maladies professionnelles pulmonaires qui voit le travailleur, qui l'examine et qui fait la recommandation et c'est le comité spécial des présidents qui rend la décision. C'est juste que c'est deux comités distincts.

M. Leduc : Mais celui-là existait déjà dans la loi.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Il n'y a rien, rien de changé. Absolument rien de changé. En fait, il n'y avait rien dans la loi qui assurait l'indépendance et la neutralité des personnes et...

M. Leduc : Entre le BEM et le comité des présidents.

M. Boulet : Entre le BEM, le comité des maladies professionnelles pulmonaires et le comité spécial des présidents. Et là, on rajoute le comité des maladies professionnelles oncologiques et le comité scientifique, ça fait qu'on en a cinq, organismes, et on veut s'assurer qu'il y ait de l'indépendance entre les cinq.

M. Leduc : Cinq, vous avez dit?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Maladies professionnelles pulmonaires, comité spécial, oncologique, scientifique...

M. Boulet : Bien, il y a le BEM, comité des maladies professionnelles, comité des présidents, comité oncologique puis comité scientifique. Oui, il y en a cinq.

M. Leduc : J'en ai manqué un, là.

M. Boulet : Non. Le BEM.

M. Leduc : Ah! le BEM, excusez… c'est ça, c'est lui que j'avais manqué.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres…

M. Leduc : …avant. Là, en fait… O.K., je reprends. Là, on rajoute deux comités, qui oncologique et scientifique.

M. Boulet : Puis… oui.

• *(17 h 20)* •

M. Leduc : Et donc, avant il y en avait trois : BEM, maladies pulmonaires et spécial.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Et donc, dans la situation précédente, entre ces trois-là, il n'y avait pas de tel mur de Chine entre les…

M. Boulet : Ce n'était pas prévu dans la loi. Est-ce qu'il y a eu des cas? Pas à ma connaissance, mais on l'inscrit dans la loi pour que ce soit clair. Là, avec cinq comités, je pense que ça s'imposait clairement. Puis comme c'est une loi qui est figée dans le temps depuis 1985, il n'y avait pas de telles dispositions et je pense que, quand on révise une loi de cette nature-là, on s'assure que ça soit clair. Je pense…

M. Leduc : Donc, ce n'était pas… Oui, je comprends, puis je suis d'accord avec vous. Ce n'était pas nommément interdit, d'être assis sur plus d'un comité, des trois préalables, mais ce que vous me dites, c'est que ce n'était pas le cas.

M. Boulet : Que ce n'était pas quoi?

M. Leduc : C'est-à-dire, ce n'était pas nommément interdit d'être sur plus d'un des trois comités, qui existent en ce moment. Mais vous me dites qu'il n'y avait pas eu de cas où un médecin était…

M. Boulet : Non, pas à ma connaissance, puis ce n'était pas souhaitable. Tu sais, chacun est régi par son propre code d'éthique, puis je pense que ce n'est pas… Et en fait, pour moi, là…

M. Boulet : ...que ce n'était pas quoi?

M. Leduc : C'est-à-dire ce n'était pas normalement interdit d'être sur plus d'un code des trois comités qui existent en ce moment, mais vous me dites qu'il n'y a pas eu de cas où un médecin était...

M. Boulet : Non, pas à ma connaissance, puis ce n'était pas souhaitable. Tu sais, chacun est régi par son propre code d'éthique, puis je pense que ce n'est pas... Et, en fait, pour moi, là, c'est impensable que quelqu'un soit membre du BEM et membre...

(Consultation)

M. Boulet : Puis, tu sais, il y en a que c'est des pneumologues. Tu sais, le comité des maladies professionnelles pulmonaires, et des présidents, c'est les pneumologues. Puis, au BEM, ce n'est pas des pneumologues. Ça fait que, tu sais...

M. Leduc : Ce n'est jamais des pneumologues?

M. Boulet : Bien, il pourrait en avoir. Je ne sais pas s'il y en a qui en font...

(Consultation)

M. Boulet : ...en rapport avec les poumons, ça va directement là, ça ne va pas au BEM.

M. Leduc : Je comprends.

M. Boulet : C'est spécialisé. Comme là, en oncologie, dès que ce sera un cancer, ça va être dirigé au comité des maladies professionnelles oncologiques.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 61? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Moi, j'ai... Bon, vous me le direz, là, si je ne suis pas au bon endroit parce qu'il faut encore... j'ai un petit peu d'adaptation à faire dans le projet de loi. Mais là on est dans des articles qui viennent modifier le Bureau d'évaluation médicale avec l'amendement qui est proposé par le... pas l'amendement, mais l'article qui est proposé par le ministre sur la séparation des fonctions, là, pour être sûr qu'il y ait une indépendance entre les membres de chacun des bureaux. Ce qui fait en sorte qu'on entame également, dans le plan de travail du ministre, là, une section importante sur le Bureau d'évaluation médicale.

Mais ce qui me frustre, puis ce n'est pas de la faute du ministre, là, c'est la situation, c'est j'ai l'impression qu'on ne fait pas le débat sur le BEM, sur le Bureau d'évaluation médicale. Là, on est en train de modifier le BEM. Mais moi, je peux bien parler, là, sur

l'indépendance entre les membres du BEM, et tout. Mais on a quand même eu des recommandations de groupes importants, par exemple, la FTQ qui demande l'abolition de la révision administrative de la commission, etc. Alors, on dirait qu'il manque un bout dans le débat pour savoir, si, par exemple, on veut faire les... on veut voter pour les propositions qui sont faites par le ministre, sur la pertinence même du BEM. Moi, j'aimerais entendre d'abord le ministre un peu là-dessus.

Puis je passe par l'article 61 parce que c'est le premier qui nous introduit dans la section sur le BEM.

M. Boulet : Mais il n'y a pas de changement au Bureau d'évaluation médicale...

M. Gaudreault : ...qui sont faites par le ministre sur la pertinence même du BEM. Moi, j'aimerais entendre d'abord le ministre un peu là-dessus. Puis je passe par l'article 61 parce que c'est le premier qui nous introduit dans la section sur le BEM.

M. Boulet : Bien, il n'y a pas de changement au Bureau d'évaluation médicale. Simplement pour préciser que, oui, la FTQ, puis pas que la FTQ, en fait, les syndicats et les patrons souhaitaient l'abolition purement et simplement du système de révision administrative. Et comme j'expliquais tout à l'heure, on ne pouvait pas par souci de cohérence avec le corpus législatif québécois, donc, on a... On est allé pour une option entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail.

Le système qui est instauré à la CNESST en vertu de la loi, il y a un bureau d'évaluation médicale, mais avant ça s'appelait un arbitre médical. Mais c'est la même affaire. Il y a cinq sujets qui lui sont soumis : le diagnostic; la nature, la durée et la suffisance des soins et traitements; la date de consolidation; l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique; puis les limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires. Ces cinq sujets-là, ça requiert une expertise médicale. C'est la raison pour laquelle quand il y a un désaccord entre le médecin d'un travailleur et le médecin désigné par l'employeur ou le médecin désigné par la CNESST, il y a un arbitre qui tranche. Et c'est ce qu'on appelle le Bureau d'évaluation médicale.

Et ça, bien sûr, ça fait partie des matières. Puis quand le Bureau d'évaluation médicale se prononce, la CNESST rend une décision qui doit être en fonction de l'avis du Bureau d'évaluation médicale. Et dans notre possibilité d'opter, ça s'applique, ici, dans les questions, dans les affaires médicales. Et donc... Mais il n'y a pas de remise en question du Bureau d'évaluation médicale tel qu'il s'exerce actuellement.

Tout ce qu'on fait à 61, tout le reste a été retiré. Et à l'article 61, tout ce qu'on prévoit, collègue, c'est que, comme il y a création d'un nouveau comité puis comme on modernise, bien, on voulait s'assurer simplement qu'il y ait des murs entre les différents comités, qu'une personne ne se promène pas d'un comité à l'autre, même si c'est... Tu sais, en oncologie, ça va être des hémato-oncologues puis des radio-oncologues, là, des personnes spécialisées. Mais je pense qu'en matière d'éthique, quand on crée des comités comme ça, c'est opportun de prévoir leur neutralité et leur indépendance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : Bien, c'est ça. C'est que ça reste que... C'est comme une étape...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, c'est que ça reste que... c'est comme une étape qui s'ajoute dans le processus quand il y a, je dirais, une contradiction entre les évaluations médicales. Et pendant ce temps, bien, le travailleur lésé ou le travailleur blessé n'a pas de... il attend, là, il est en attente, puis il n'a pas d'indemnisation. Alors, parfois, les délais, quand même, de cet arbitrage sont quand même assez longs, ce qui nous apparaît assez injuste, là, bien, dans le fond, pour le travailleur lésé qui est en attente d'un traitement ou qui est attente d'une indemnisation.

Alors, moi, la question que je pose, c'est : Est-ce qu'après tant d'années de création du BEM... Puis j'essaie de rechercher. Je pense que c'est en 1985 que ça a été créé, le... Non, en 1985, c'était le médecin... c'est la prépondérance du médecin traitant.

M. Boulet : Non, c'était... le BEM était là. On appelait ça un arbitre médical.

M. Gaudreault : Exact, oui. Mais est-ce que ce n'est pas une étape qu'on pourrait sauter pour avoir un autre type de fonctionnement?

M. Boulet : Oui, mais, en fait, la grande problématique qui est soulevée, c'est... vous avez raison, c'est un enjeu important... c'est les délais. Puis le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a suggéré, a identifié... était en mode recrutement. Les syndicats puis les patrons, ils font beaucoup, beaucoup d'efforts de recrutement, puis il y a une pénurie de médecins pour siéger puis pour agir comme un membre du Bureau d'évaluation médicale. Mais là il y en a eu quand même un certain nombre, là, dont les candidatures ont été soumises, et qui vont combler les besoins au Bureau d'évaluation médicale.

M. Gaudreault : O.K. Est-ce que le ministre est capable de nous fournir des chiffres, concernant le BEM, sur les opinions du BEM quant aux... Autrement dit, quand le BEM agit, il prend quel bord, de façon générale?

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : Je vous dirais, d'expérience... Puis, tu sais, c'est sûr qu'on ne pourrait pas abolir l'arbitrage médical ou le Bureau d'évaluation médicale, parce qu'on reconnaît le principe, qui est reconnu dans la loi... c'est la prépondérance de l'opinion du médecin traitant. Je vous dirais, de ma pratique et de mon expérience, même au Tribunal administratif du travail... puis on a eu cette discussion-là à quelques reprises avec les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve et de Nelligan... le médecin qui fait le suivi, qui a des notes évolutives dans son dossier, qui est le médecin traitant, et dont on reconnaît la prépondérance de l'opinion, généralement, c'est un avantage...

Haut de la page

M. Boulet : ...à quelques reprises avec les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve et de Nelligan. Le médecin qui fait le suivi, qui a des notes évolutives dans son dossier, qui est le médecin traitant et dont on reconnaît la prépondérance de l'opinion, généralement, c'est un avantage. Puis c'est probablement... puis le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, il va me dire : C'est pour ça qu'il y a plus de contestations d'employeurs, mais c'est le cas. Je vous dirais, là, je n'ai pas de statistique réelle, mais je pense qu'il y a un avantage médecin traitant du travailleur.

M. Gaudreault : O.K. Bien, en tout cas, ça ne semblait pas le cas en... vous allez me dire : Ça date un peu, là, mais, quand même, un article du *Devoir*, 2008 : *CSST, les travailleurs accidentés en ont ras le bol du Bureau d'évaluation médicale*. Et dans cet article, on dit : Le BEM a invalidé l'opinion du médecin traitant du travailleur dans 75 % des cas selon l'UTTAM. Alors, ça, c'est peut-être 2008, un article de 2008. Est-ce qu'on peut avoir des données actuelles?

(Consultation)

M. Boulet : ...

M. Gaudreault : Pas de problème.

M. Boulet : ...c'est à peu près dans ces années-là, puis je n'étais pas là à l'époque, là, mais où on a transformé l'arbitrage médical en Bureau d'évaluation médicale, là, pour lui donner plus de... pour s'assurer que la prépondérance de l'opinion du médecin traitant soit bien respectée. Mais je ne pense pas qu'on ait cette statistique-là, là. Tu as bien sûr l'UTTAM... c'est des travailleurs non syndiqués. C'est difficile pour moi, mais je peux vous dire, collègue, que, dans le cas de Bureau d'évaluation médicale, il y a presque deux fois plus de contestations des employeurs. Ça fait que c'est incompatible avec la statistique à laquelle vous faites référence. Puis, tu sais... Donc, moi, la compréhension que j'avais, c'est que... Ah! puis 81,9 % des décisions de la CNESST accepte les réclamations des travailleurs. Tout à l'heure, je disais, 80 %. J'ai fait vérifier le chiffre précis, c'est 81,9 %. Ça fait que c'est sûr que ça a un impact sur tout ce qui s'en suit.

Puis même pour le Bureau d'évaluation médicale, j'ai deux fois plus de contestations. Puis, encore là, est-ce que, chez les travailleurs syndiqués, c'est des pourcentages qui varient? Mais on n'a pas de statistique là-dessus. Puis je ne voudrais pas m'immiscer, là, dans le caractère professionnel du travail des membres du BEM. C'est la raison pour laquelle on ne touche pas au Bureau d'évaluation médicale, le collègue...

M. Boulet : ...puis, encore là, est-ce que chez les travailleurs syndiqués, c'est des pourcentages qui varient? Mais on n'a pas de statistique là-dessus. Puis je ne voudrais pas m'immiscer, là, dans le caractère professionnel du travail des membres du BEM.

C'est la raison pour laquelle on ne touche pas au Bureau d'évaluation médicale, le collègue. L'article, c'est vraiment assurer l'indépendance des membres pour éviter que tu passes d'un comité à l'autre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve. Aviez-vous terminé, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Oui, ça va pour l'instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je voulais juste dire que je voulais m'inscrire également sur le débat du BEM, mais… puis j'ai un amendement en ce sens, mais je vais attendre qu'on adopte celui-ci, puis je le déposerai après.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on va… on prend le temps d'adopter, d'accord. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 61? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 61 est adopté. Je comprends que, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez proposer…

M. Leduc : Déposer un 61.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, proposer un amendement introduisant un nouvel article. C'est bien ça?

M. Leduc : Oui. On vous envoie ça rapidement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est prêt?

M. Leduc : …il y a des petites modifications à faire en raison des chiffres, là, mais on se dépêche.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. On va suspendre quelques instants? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 35)

(Reprise à 17 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous venons de recevoir un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : ...Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit : Introduire, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

«61.1. — bien sûr — Les articles 204 à 223 de cette loi sont abrogés.»

Alors, c'est clair...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : ...Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit : Introduire, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

61.1 — bien sûr — Les articles 204 à 223 de cette loi sont abrogés.

Alors, c'est clair, net et précis. Ça ne sera pas dur à comprendre d'un point de vue d'écriture juridique, ça, c'est certain. Maintenant, en termes de débat, puis j'aurais pu poursuivre auprès du... après l'intervention de mon collègue, là, de Jonquière à laquelle je souscrivais dans son essence, mais je ne pouvais pas passer, moi, l'ancien syndicaliste, devant l'opportunité de déposer un amendement pour concrètement abolir le BEM, bien que mes espoirs à ce qu'il soit adopté sont somme toute assez minces. Mais, ceci étant dit, il faut faire le débat, il faut que ça soit discuté. Et voilà, c'est déposé.

Il y a un important rapport qui a été déposé l'an dernier, en 2020, par deux chercheurs, MM. Charbonneau et Hébert, de l'IRIS, l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, qui s'appelle *La judiciarisation du régime d'indemnisation des lésions*

professionnelles au Québec, donc publié en 2020. Ils font le tour de la question, bien sûr, de la LATMP, un peu de la LSST, mais surtout donc de la réparation. Et ils parlent beaucoup de toute la notion de l'imputation, de ce qu'on appelle aussi la personnalisation des taux. Évidemment que toute la notion du Bureau d'évaluation médicale, du BEM, est centrale dans toute cette analyse qui est présentée par l'IRIS. Puis je voudrais en lire un segment qui, vraiment, résume bien, là, l'enjeu.

Ça va comme suit : «Premièrement, la loi de 1985, l'une des deux lois-cadres à l'origine du régime actuel de la CNESST, a notamment innové en mettant en place le Service d'arbitrage médical, ancêtre du BEM. Nous avons vu comment, après l'élargissement de la personnalisation en 96 et, en 98, la création des mutuelles de prévention, facilitant l'accès des petites entreprises à la tarification par incidences, le nombre de demandes de révision médicale introduites par les employeurs a fortement augmenté. Tout semble indiquer par conséquent que le système d'évaluation médicale du régime québécois contribue à la multiplication de la production d'expertises médicales à la demande des employeurs. En outre, cette structure qui traite plus de 10 000 demandes d'évaluation médicale par année n'a pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes.

«Deuxièmement, l'analyse des données de demandes de révision à la division des révisions administratives, la DRA, sous la responsabilité de la CNESST, confirme que les modes personnalisés de tarification constituent une incitation pour les employeurs à contester les décisions de la commission. Nous avons vu comment, dans les années 90, l'introduction d'un plus grand recours à la personnalisation coïncide avec une augmentation des demandes de révision par les employeurs, lesquelles surpasseront en proportion celles des employés au courant des années 2000. On a également constaté, lorsqu'on observe le nombre de demandes de révision introduites en fonction du type de tarification, que les demandes sont plus fréquentes de la part d'employeurs sous tarification par incidences que de ceux au taux de l'unité, dont la cotisation n'est pas renouvelée.»

Vous le voyez, Mme la Présidente, il y a quand même un enjeu central à l'entour du...

M. Leduc : …au courant des années 2000. On a également constaté, lorsqu'on observe le nombre de demandes de révision introduites en fonction du type de tarification, que les demandes sont plus fréquentes de la part d'employeurs sous tarification par incidence que de ceux autour de l'unité dont la cotisation n'est pas renouvelée.

Vous le voyez, Mme la Présidente, il y a quand même un enjeu central alentour du BEM, c'est un élément qu'on n'avait pas soulevé tantôt mais nous sommes la seule province canadienne à avoir ce genre de mécanisme de Bureau d'évaluation médicale. Il faut aussi ne pas passer sous silence un travail qui a été fait ici même, à la Commission de l'économie et du travail, il y a de cela quand même quelques années maintenant, en 2006, concernant le BEM. Alors, c'est vraiment une tâche, là, que nos prédécesseurs s'étaient donnée, de faire une évaluation du BEM. Je suis allé refouiner un peu dans le rapport, là, c'est décembre 2006, Commission de l'économie et du travail, examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport. Ils font plusieurs recommandations, ils vont dans toutes sortes de sens. Ça remet en question, en effet, là, le rôle du BEM dans toute la judiciarisation. Ils proposent entre autres que seule la Commission de la santé et de la

sécurité du travail puisse demander au Bureau d'évaluation médicale d'émettre un avis. Donc, ils essaient de trouver des pistes de solution. Moi, je… avant de me rabattre potentiellement sur ces pistes alternatives, je voulais quand même qu'on ait un échange ici, à micro ouvert, dans cette enceinte de l'Assemblée nationale, pour remettre en question de manière frontale la question de l'existence même du BEM qui, force est de constater, est un élément central de la surjudiciarisation de la santé et sécurité au Québec, en particulier, donc, depuis les dernières années, comme le faisait référence le rapport de l'IRIS. Puis on peut certainement… il y a une expression que j'avais lue puis que je fais mienne, une analyse qui fait en sorte de constater que le BEM est devenu le bras armé de cette judiciarisation contre les travailleurs et leur médecin traitant. Et puis, quand on parlait du rapport, à l'instant, là, de la Commission de l'économie et du travail, il y a plusieurs personnes qui y ont siégé à l'époque, j'ai regardé les noms… Plus tôt, il y a la députée de Duplessis qui est encore ici, dans cette législature, je pense que là, il n'y en a plus d'autres, mais il y a M. Karl Blackburn, l'ancien député de Roberval, qui est rendu aujourd'hui président du Conseil du patronat du Québec, qui a souscrit, donc, à l'époque, à ces recommandations-là. Nous y reviendrons un peu plus tard.

• *(17 h 50)* •

Mais on parle d'un nombre assez astronomique de contestations médicales. Le rapport de l'IRIS tantôt faisait référence à environ 10 000 demandes. Ici, j'ai des moyennes alentour… de 2017 à 2020, on parle de 9 000 contestations médicales annuelles. C'est astronomique, c'est complètement hors de contrôle, c'est complètement fou. C'est une remise en question frontale de la prédominance du médecin traitant, et on considère qu'il y a lieu ici de refaire l'examen concret de ce qui se passe avec cette instance-là, de refaire le débat de fond, de réévaluer vraiment fondamentalement : C'est-u vraiment encore pertinent, le BEM? Est-ce que c'est vraiment encore une instance qui…

M. Leduc : ...traitant. Et on considère qu'il y a lieu, ici, de refaire l'examen concret de ce qui se passe avec cette instance-là, de refaire le débat de fond, de réévaluer, vraiment, fondamentalement c'est-u vraiment encore pertinent, le BEM? Est-ce que c'est vraiment encore une instance qui facilite la gestion des dossiers. Est-ce que c'est une instance qui répond à, en tout cas ce qui est mon impératif, qui est l'effectivité du droit? Est-ce qu'elle nous amène en quelque part où on réussit à trouver, je dirais, la bonne piste d'atterrissage pour les travailleurs, les travailleuses, pour les gens qui subissent des lésions?

Ou est-ce qu'au contraire on pourrait faire l'analyse, après toutes ces années, que peut-être qu'il y avait des intentions louables à l'origine de la création du BEM, mais qu'avec le temps, cet outil-là, ça a été mis à la disposition autant des travailleurs que des employeurs, mais justement, avec le temps, c'est peut-être devenu essentiellement un outil de l'employeur qui, jumelé avec l'imputation et la personnalisation des taux de cotisation, fait des ravages? Fait des ravages en matière de prolongation des délais, fait des ravages en matière de renversement d'opinions de médecins traitants. On faisait...

Dans les consultations générales qu'on a tenues, ici, au tout début de cette étude, en fait, je dis ici, mais on était virtuel à ce moment-là, je pense, c'était en janvier, il y en a qui craignaient le retour du médecin de l'employeur par les différents

amendements que le ministre proposait. Bon. Puis je pense que cette crainte-là est en partie dissipée aujourd'hui. Reste que le terme «médecin de l'employeur», moi, je l'ai entendu souvent de la part de collègues dans mon passé syndical qui travaillaient sur le dossier de la santé et sécurité et qui commentaient l'existence du BEM. Chaque fois qu'il y avait une présentation dans une instance, ou un congrès, ou autre, quand on parlait de santé et sécurité au travail, c'était toujours le point, là, je vous dirais, consensuel, le point focal de l'attention des praticiens du droit de la santé et sécurité du travail, c'était le BEM, puis j'oserais même dire, souvent, le maudit BEM.

Alors, l'idée de prendre quelques instants, ici, aujourd'hui, pour évaluer sérieusement son abolition me semble un incontournable du travail sérieux qu'on fait dans cette commission sur l'économie et sur le travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Puis ça me ramène au rapport du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Tu sais, les employeurs, ils disent : Abolissez la prépondérance du médecin traitant. Puis les syndicats : Non. Abolissons le BEM. Donc, je pense que l'état actuel des choses répond bien aux besoins des deux parties. C'est important quand il y a une matière spécialisée, là. Puis je répète tout le temps, le diagnostic, la nature, la durée et la suffisance des soins, le traitement, la date de consolidation, l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, les limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, c'est de la nature de l'expertise d'une personne qui est neutre et impartiale, qui va donner un éclairage objectif. Puis ça peut contribuer, au contraire, au...

M. Boulet : ...l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique. Les limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires, c'est de la nature de l'expertise d'une personne qui est neutre et impartiale, qui va donner un éclairage objectif. Puis ça peut contribuer, au contraire, aux règlements des litiges et à la déjudiciarisation. Je voyais qu'en 2019 il y avait un potentiel de 130 000 dossiers actifs qui avaient un potentiel d'aller devant le Bureau d'évaluation médicale. Puis quand je réfère au concept d'arbitre médical, c'est beaucoup mieux compris. Il n'y a seulement que 11 000 dossiers de ces 130 000 actifs-là qui vont devant le Bureau d'évaluation médicale, et sans oublier que 81,9 % des décisions de la CNESST acceptent les réclamations des travailleurs.

Puis si vous voulez faire des comparaisons avec les autres provinces, allons jusqu'au fond, parce que, dans les autres provinces, il n'y a pas la prépondérance, le caractère prépondérant de l'opinion du médecin traitant. Ça fait que c'est sûr que ce n'est pas le même équilibre qu'ici, au Québec.

Puis je vous rappellerai que les membres du Bureau d'évaluation médicale, c'est des personnes hypercompétentes, qui sont choisies en raison de leur réputation. Ils sont nommés par le ministre, mais c'est sous la recommandation commune des patrons et des syndicats. Moi, ça m'apparaît un essentiel, un incontournable à la compréhension des enjeux médicaux, dans un dossier

tant pour les agents de la commission que pour les commissaires, que les juges au Tribunal administratif du travail qui doivent rendre des décisions, conformément aux avis que cet arbitre médical là peut rendre.

Donc, il ne faut pas mélanger avec ce qui se fait dans le reste du Canada, pas de prépondérance de l'opinion du médecin traitant. Puis au CCTM, ils se sont tassés de cet enjeu-là. Et le statu quo... je le répète, il y a plus de contestations suite au BEM des travailleurs, mais même pas deux fois plus, alors qu'il y a 82 %, je le répète, des réclamations qui sont acceptées et 8 % seulement en 2019 des dossiers actifs où il y avait un potentiel d'aller au BEM parce qu'on se prononçait sur un des cinq aspects médicaux que j'ai mentionnés tout à l'heure. Donc, seulement 11 000 sont allés, c'est 8 000.

Ça fait que ce n'est pas de la judiciarisation, c'est... au contraire, ça contribue aux règlements des enjeux qui sont spécialisés et qui relèvent de l'expertise d'un médecin. Puis n'oublions pas, l'opinion du médecin traitant, elle est prépondérante. Ça fait que c'est sûr que... je reviens souvent à la PME, là, mais à l'entreprise, à l'employeur qui, lui, veut avoir le droit aussi de dire son mot. Puis encore une fois, il ne dit pas son mot très loin, il se présente devant un arbitre médical. Puis ultimement, il y a un Tribunal administratif du travail, où... Je vous rappellerai que dans 42 % des...

M. Boulet : ...à l'employeur, qui, lui, veut avoir le droit aussi de dire son mot. Puis encore une fois, il ne dit pas son mot très loin. Il se présente devant un arbitre médical. Puis ultimement, il y a un Tribunal administratif du travail, où... Je vous rappellerai que, dans... 42 % des décisions du Tribunal administratif du travail confirment le BEM, 40,4 % font une modification au BEM. Donc, il y a à peu près 83 % des décisions du TAT qui confirment l'expertise du BEM, puis il n'y en a que 17,7 %, des décisions du Tribunal administratif du travail, qui infirment le BEM.

Donc, pour toutes ces raisons, ça ne nous apparaît pas opportun de modifier ou d'abolir, là, comme vous le soumettez dans votre amendement, là, d'abroger, là, les articles 214 à 224, là, de la LATMP, ceci dit, collègue, hein, vous le savez, avec beaucoup de respect.

Je sais qu'il y a des groupes, je sais, j'ai entendu... On est dans le domaine des relations de travail. Parfois, c'est polarisé, parfois, il y a un faisceau d'opinions différentes. Je connais le courant d'opinions favorisant l'abolition du BEM. Mais ne négligeons pas le fait que ce sont des enjeux spécialisés, qui relèvent de l'expertise de personnes qui sont, ultimement, là... Je vous dirais, collègue, là, depuis que j'ai le privilège d'être ministre du Travail, là, ceux qui sont là, là, c'est les recommandations du CCTM, des syndicats puis des patrons.

Je n'ai jamais refusé une recommandation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Et le P.D.G. du CCTM, récemment, me soumettait une nouvelle liste, qui est recommandée par le CCTM. Je pense que c'est 11 personnes, 11 médecins pour être nommés au Bureau d'évaluation médicale, là. Je vous le dis, là, je suis pas mal précis sur le nombre. Puis encore une fois, ceci dit, avec respect, là, Alexandre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Oui, oui, bien sûr. Quand vous faites référence au rapport du CCTM, ou... Je ne sais pas si c'était le rapport, mais en tout cas, au CCTM, il y avait deux versions, là, soit, en effet, abolir le BEM, qui était plus la posture, probablement, des travailleurs et des travailleuses, mais il y avait aussi la posture de remettre en question la prépondérance du médecin traitant, qui était celle des organisations patronales. Mais pourquoi on voudrait remettre en question la prépondérance des médecins traitants?

M. Boulet : Ah! mon Dieu, chacun... Quand on est... Tu sais, ce qui s'exerce au CCTM, c'est le paritarisme. Mais d'abord et avant tout, les syndicats expriment des intérêts, puis les patrons expriment des intérêts. Puis quand ils commencent des discussions, ils veulent trouver des solutions, ils veulent bâtir des consensus, mais c'est important de connaître les positions préliminaires. Et c'est comme ça que ça avait été présenté, puis je pense qu'ultimement on ne touche pas à ça.

• *(18 heures)* •

Puis encore une fois, je reconnais que certains syndicats, pris isolément, vont dire : Plus de BEM...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : ...ils veulent bâtir des consensus, mais c'est important de connaître les positions préliminaires, et c'est comme ça que ça avait été présenté. Puis je pense qu'ultimement on ne touche pas à ça. Puis, encore une fois, je reconnais que certains syndicats pris isolément vont dire : Plus de BEM, mais maintenez la prépondérance de l'opinion du médecin traitant. Mais, tu sais, il n'y a pas d'équilibre dans un contexte comme celui-là. Et donc, oui, ça faisait partie des discussions que les employeurs souhaitaient qu'il y ait plus de prépondérance de l'opinion du médecin traitant, puis du côté syndical, il y en a qui prêchaient en faveur de l'abolition du Bureau d'évaluation médicale. Mais, moi, je me dis, on a le meilleur équilibre, c'est de l'arbitrage médical.

Ce que le collègue de Jonquière soulevait, je le reconnais, les délais sont parfois trop longs, il faut travailler là-dessus, il faut nommer des médecins. Puis les syndicats puis les employeurs me disent tout le temps : Oui, mais Jean, il y a de la pénurie de main-d'oeuvre aussi là-dedans, pénurie ou rareté, là, mais ce n'est vraiment pas facile de recruter des personnes pour siéger au BEM.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Merci pour l'échange.

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, bien, la commission ajourne ses travaux sine die. Alors, bonne soirée à tous et à toutes, et à demain. Merci.

(Fin de la séance à 18 h 1)

Le mercredi 9 juin 2021 - Vol. 45 N° 105

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **15 h**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-six minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Bonjour, tout le monde. Attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Hier, lors de l'étude détaillée, on a fait allusion aux articles suspendus. J'aimerais les nommer, lesquels sont suspendus jusqu'à présent. Alors, nous avons l'article... je vais y aller par ordre, là, l'article 22, l'article 85, l'article 117, l'article 126, ainsi que le 234, et une section portant sur la surdité de l'article 238. Est-ce que ça vous va?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : 234, c'est hier, oui.

M. Leduc : Au complet, celui-là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, il est au complet. Est-ce que ça vous va? Vous voulez que le répète, député d'Hochelaga-Maisonneuve? C'est beau. Alors, ce sont les articles qui sont suspendus. Donc, c'était une excellente question hier.

Nous poursuivons, alors, ce matin, avec le sujet 4 : Fonctionnement, deuxième partie; 4.2, l'optimisation des recours; 4.2.2, le Bureau d'évaluation médicale, BEM. Et, lors de notre ajournement d'hier, le député d'Hochelaga-Maisonneuve avait déposé un amendement introduisant un nouvel article 61.1. Alors, oui, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Avec votre permission, Mme la Présidente, je demanderais une suspension de quelques minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Immédiatement? Je pense que... Attendez député... vous vouliez, Nelligan.

M. Derraji : Oui, oui... Le député de Nelligan...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'ajournement d'hier, le député d'Hochelaga-Maisonneuve avait déposé un amendement introduisant un nouvel article 61.1. Alors, oui, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, avec votre permission, Mme la Présidente, je demanderais une suspension de quelques minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Immédiatement. Mais je pense que… attendez, le député… vous vouliez… Nelligan.

M. Derraji : Le député de Nelligan. Juste une… Ma… si ma mémoire, elle est bonne, parce que je viens d'entendre les articles suspendus, mais je pense, aussi, l'article 29 et 30.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va les étudier. On va regarder. Vous, vous dites : 29, 30.

M. Derraji : S'il vous plaît. Juste vérifier, mais…

M. Boulet : Qui auraient été suspendus.

M. Derraji : Oui, oui. Bien, juste vérifier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. On va regarder puis je vous reviens avec ça.

M. Derraji : Si qu'on a… qui est conforme avec ce que vous avez.

M. Boulet : Absolument. Il va falloir…

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va regarder. On avait…

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va regarder puis on va revenir.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Oui, oui. Oui, oui, ceux du projet de loi. O.K. Le député de Nelligan, ça vous va, comme réponse?

M. Derraji : Je vais juste revérifier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Derraji : Mais ce n'est pas grave, on peut suspendre pour avancer, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on va suspendre puis on pourra vérifier également. Ça vous va?

M. Derraji : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre a demandé une suspension, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 28)

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 11 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, lorsque nous avons terminé hier, comme je le disais, nous étions rendus à l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve qui introduisait un nouvel article à 61.1. Alors, est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur l'amendement? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je peux continuer, si vous voulez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, moi, c'est…

M. Leduc : Ma collègue…

Mme Jeannotte : …intervention, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! je m'excuse. Je ne vous avais pas vue, Chantale, mais pas du tout.

• *(11 h 40)* •

Mme Jeannotte : C'est Mme la députée de Labelle, en passant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez-moi, députée de Labelle. Excusez-moi… je ne vous avais pas vue du tout. Oui?

Mme Jeannotte : Oui, Mme la Présidente, j'aimerais soulever une question de réglementation, dans le fond, en vertu de l'article, je ne suis pas habituée, Mme la Présidente, hein… l'article 197 du règlement, sur la recevabilité de l'amendement portant le numéro 61.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc, vous voulez avoir un avis sur cet amendement qui a été reçu?

Mme Jeannotte : La recevabilité, oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Après celui d'avoir voté, si je comprends bien, l'article 61.

Mme Jeannotte : C'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc, vous êtes conscients que nous allons suspendre pour recevoir…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Et c'est sur quel argument? Oui, merci.

Mme Jeannotte : Bien, c'est sur l'argument de… il y a quelque chose dans l'amendement qu'on ne pouvait pas faire, là, le ministre m'aidera peut-être, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est-à-dire qu'on a voté l'article 61.

M. Boulet : …on a voté, hier, l'article 61 qui réfère spécifiquement au professionnel de la santé qui agit comme membre du Bureau d'évaluation médicale. Donc, le BEM, il est là, il existe en vertu d'un article qui a été adopté hier. Et l'essence de l'amendement soumis par notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve vise à abolir le BEM, donc ça aurait une incidence sur l'article 61 qui a été adopté hier. Donc, c'est expliqué simplement.

Puis je le fais vraiment, Mme la Présidente, puis je tiens à le souligner, là, par respect aussi pour l'intégrité de l'institution puis pour le respect des règles de procédure. Ce n'est nullement pour avoir un impact négatif, quel qu'il soit, puis je l'ai fait en discutant avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce qu'on peut permettre un peu les échanges avant? Oui. Alors, peut-être, député d'Hochelaga-Maisonneuve, si vous voulez intervenir.

M. Leduc : Oui, première question de forme. Je comprends que vous allez nous rendre une décision écrite? Parfait.

Question sur le fond, donc, j'ai compris un peu les motifs, là, de mes collègues d'en face. Moi, j'avais l'intention de commencer cette section-là, le fameux regroupement que le ministre nous a proposé en début de séance, là, la section IV, dans sa volonté de regrouper des thèmes… j'imaginais donc qu'en arrivant dans la section IV, fonctionnement sur le BEM, 4.2.2., bien, si j'allais vouloir rapidement parler de l'abolition du BEM, ma compréhension… puis si c'est une erreur, j'en suis désolé, c'est certainement une erreur de bonne foi, pardon, c'était qu'il fallait commencer la section pour soulever l'abolition du BEM. Puis là le premier amendement, c'était l'amendement 61, que j'ai voulu laisser commencer puis débattre. Il s'est terminé, puis, après ça, j'ai…

M. Leduc : …du BEM, ma compréhension — puis, si c'est une erreur, j'en suis désolé, c'est certainement une erreur de bonne foi — c'était qu'il fallait commencer la section pour soulever l'abolition du BEM, puis là, le premier amendement, c'était l'amendement 61, que j'ai voulu laisser commencer puis débattre. Il s'est terminé, puis après ça j'ai tout de suite intervenu. Est-ce qu'il aurait fallu que j'arrive en début de section, mais avant qu'on nomme le premier article? Là, j'avoue que j'aurai peut-être une leçon au regard de ce que vous me proposerez tantôt. Mais, moi, à mon sens, laisser passer l'article 61 pour commencer cette section-là, la section IV.2.2, ne fermait pas la porte à toute autre considération, notamment celle d'abolir l'organisme ou du moins la fonction qui est en question dans IV.2.2, à savoir le BEM, justement parce que le… — puis ça, on l'a vu dans d'autres aspects de ce projet de loi là ou d'autres projets de loi — des fois, il y a des évolutions qui arrivent dans les débats, il y a des discussions à micros fermés, on échange avec la partie gouvernementale, puis parfois ça arrive qu'ils changent d'avis puis qu'on les convainque sur le fond de l'idée de changer quand même de manière assez importante l'ordre des choses et ce qui était la position initiale du gouvernement. Alors, ce n'est pas rare que, quand ça arrive puis qu'on réussit à les convaincre sur le fond, peu importe où est-ce qu'on est rendu dans l'ordre du projet de loi, il puisse peut-être falloir revenir en arrière modifier quelques choses.

Il est bien entendu que, nous, de notre côté, Mme la Présidente, nous avions préparé quelques amendements de concordance si d'aventure on allait convaincre M. le ministre d'adopter celui qu'on est en train de discuter, le 61.1. On ne peut pas résumer dans un seul amendement, un seul article l'entièreté des conséquences de la portée d'un article, et d'autant plus, donc… c'est le cas dans l'actualité, là, de notre discussion du BEM. Alors, moi, j'en avais déjà quelques-uns d'écrits si d'aventure le ministre allait concourir à mes arguments puis ma présentation. Aurait-il fallu le déposer avant de traiter le 61? Je ne le sais pas. Moi, je pensais fonctionner dans les règles de l'art, voilà mon argument. Puis, vous le savez, le 61 n'a pas nécessairement rajouté un paragraphe qui n'était pas déjà prévu dans le BEM, n'a pas institué le BEM, l'article 61 qu'on a adopté plus tôt, il venait modifier des choses. Donc, en un sens, on ne va pas à l'encontre de la volonté de l'article 61 qui a été adopté par la commission. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Sinon, nous allons… Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. L'appel au règlement fait par la députée de Labelle et soutenu par le ministre est extrêmement important, et je comprends les arguments du député d'Hochelaga-Maisonneuve, et je suis d'accord avec lui sur un élément sur le fond, c'est l'abolition du BEM, c'est l'abolition du BEM. Cependant, et c'est là-dessus que, dans la décision écrite, je pense qu'il va falloir entendre votre jugement, Mme la Présidente, je ne suis pas sûr…

M. Gaudreault : ...c'est l'abolition du BEM, c'est l'abolition du BEM. Ce mandat, et c'est là-dessus que, dans la décision écrite, je pense qu'il va falloir entendre votre jugement, Mme la Président... Je ne suis pas sûr que le député d'Hochelaga-Maisonneuve se prend de la bonne manière, alors c'est pour ça que moi, j'écoute bien l'appel au règlement des députés du gouvernement, parce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a voté pour l'article 61.

Et vous remarquerez, Mme la Présidente, dans les échanges sur le vote, moi, je me suis abstenu, parce qu'on ne peut pas voter pour un article puis, après ça, proposer de l'abolir. Première chose. Et deuxième chose, puis en tout respect pour le député d'Hochelaga-Maisonneuve... et encore une fois, c'est là que j'ai comme un malaise, parce que je suis d'accord sur le fond, mais il faut qu'on procède de la bonne manière. Le deuxième élément, moi, je vous demande de regarder, dans votre décision, parce que le ministre a fait allusion à la protection de l'institution, c'est tout à fait important, de regarder, dans votre décision si, par un amendement, on peut abolir toute une section qui n'est pas touchée de cette manière par le projet de loi.

C'est hyper ingrat, le rôle qu'on a comme députés de l'opposition, mais les règles du jeu font en sorte qu'on doit faire des amendements à partir des articles de loi existants, on ne peut pas faire indirectement, par un amendement, ce que le ministre n'a pas fait dans son projet de loi. La règle du jeu fait en sorte que je suis obligé de faire du judo sur l'article qui est proposé dans le projet de loi et ne pas, par un amendement, venir abroger toute une section.

Alors, c'est les questions que moi, je vous soulève, sur lesquelles j'aimerais vous entendre là-dessus. Je suis convaincu que, depuis 1792, il doit y avoir une liasse de jurisprudences, dans le droit parlementaire, sur ce sujet-là. Et je vous répète, puis je ne sais pas

combien de fois que je pourrais le répéter, que je suis favorable sur le fond, d'abolir le BEM, mais il faut qu'on le fasse en respectant les règles parlementaires.

Alors, moi, ce que je… Je termine en vous disant : On va attendre votre décision, on a hâte de l'avoir. En attendant, pour ne pas ralentir le processus du projet de loi, puis là, peut-être, là, on peut suspendre pour bien s'entendre, là, mais on peut continuer avec les articles d'une prochaine section, là, pour ne pas perdre de temps. Quand vous arriverez avec votre décision sur le BEM, bien, là, on procédera…

M. Gaudreault : ...le processus du projet de loi. Puis là peut-être, là, on peut suspendre pour bien s'entendre, là, mais on peut continuer avec les articles d'une prochaine section, là, pour ne pas perdre de temps. Quand vous arriverez avec votre décision sur le BEM, bien là, on procédera.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on a une suggestion sur la table. Est-ce qu'on a un consentement pour ça, de continuer? On peut essayer de trouver une présidence. De ce que je comprends, il y a une suggestion.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais ça ne se fait pas? Je n'aurais pas le consentement, c'est ça? J'attends ce qu'on me dit. On peut... Mais vous avez compris la suggestion du député?

M. Boulet : Je trouve que c'est une suggestion totalement constructive. On est dans une commission parlementaire, on fait une étude détaillée d'un projet de loi qui est fondamental pour les Québécois et les Québécoises. Et c'est pour ces personnes-là, c'est pour les Québécois qu'on fait une commission parlementaire, et ils seraient fiers de constater que nous utilisons de manière efficace le temps de commission parlementaire qui nous est alloué, Mme la Présidente. C'est mon commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Oui. Est-ce qu'on aurait... D'abord... On va y aller avec la suggestion qui est là puis après ça on aura d'autres consentements nécessaires, là. Oui.

M. Derraji : Bien, je pense que ce qui a été soulevé par la députée de Labelle par rapport à la demande...

La Présidente (Mme IsaBelle) : La recevabilité de l'amendement, oui, au 61.1.

M. Derraji : ...de recevabilité de l'amendement, je pense que si... Et je comprends le ministre, que nous sommes là pour faire un travail qui est très important par rapport à la modernisation, ça, je ne pense pas que personne autour de la table, surtout qu'ils sont tous dans... Je pense que à mon collègue d'Hochelaga, que depuis novembre qu'on est dans ce projet de loi avec beaucoup, beaucoup, beaucoup d'heures extracommission pendant la commission. C'est un engagement quand on le fait d'une manière honorable.

Mais je pense que nous sommes devant un fait, je vois mal comment on va continuer l'échange sachant qu'il y a un élément important, un doute qui s'est installé par rapport à quelque chose. Tant mieux, le collègue s'est abstenu. Je ne pense pas que tout le monde s'est abstenu lors du vote, en tout cas, je parle de moi-même, mais je pense que la décision est importante pour la suite de nos travaux.

Ça n'empêche pas qu'on a toujours des discussions mode «off» à l'extérieur du micro avec le ministre, qu'on va continuer cette bonne collaboration. Mais, je pense, ce que la collègue députée de Labelle vient de mettre sur la table est extrêmement important pour la suite des choses. Il faut le clarifier, on ferme la porte, on continue d'avoir nos travaux en toute collégialité. Ça, c'est ce que je pense, Mme la Présidente.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, je comprends que déjà on n'a pas le consentement. Vous voulez quand même intervenir? Non? Parfait. Alors, écoutez, on sera obligés de suspendre... Est-ce qu'il y a d'autres interventions? M. le ministre, non?

M. Boulet : Non, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Rapide intervention pour faire le suivi sur les commentaires de mon collègue de Jonquière sur le fond, là, pas sur la forme, à savoir si on peut soulever un élément qui n'est pas nécessairement abordé directement par le ministre. Peut-être que l'abolition du BEM, bien sûr, n'est pas dans le plan du ministre, mais le BEM, lui, il est là, puis il est là au complet, il y a une section qui est intitulée le Bureau d'évaluation médicale. Alors, le thème du BEM...

M. Leduc : ...pas sur la forme à savoir si on peut soulever un élément qui n'est pas nécessairement abordé directement par le ministre. Peut-être que l'abolition du BEM, bien sûr, n'est pas dans le plan du ministre, mais le BEM, lui, il est là, puis il est là au complet. Il y a une section qui est intitulée *Le Bureau d'évaluation médicale*. Alors, le thème du BEM est certainement mis au jeu.

Dans un projet de loi précédent, je m'étais un peu essayé, j'étais un nouveau député, je testais des choses. Je voulais qu'on règle d'autres sujets sur les normes du travail, sur... Bref, je m'étais un peu amusé, puis, bref, je ne m'étais pas amusé très longtemps parce qu'après ça, ça avait été soulevé, puis la décision rendue avait clairement indiqué qu'on ne pouvait ouvrir une autre loi qui n'était pas déjà ouverte dans le projet de loi. Ça fait que j'ai compris ma leçon.

Mais là, certainement, le BEM est ouvert, le sujet est là. Est-ce que la position exacte de l'abolition du BEM, c'est celle qui est défendue par le ministre? Non, mais le thème du BEM est certainement là. Il y a plusieurs articles qui sont traités. Alors, moi, je

soutiens... puis en tout respect de ce que vous avez décidé tantôt, mais je soutiens qu'on peut certainement amener d'autres idées complémentaires, notamment celle de l'abolition du BEM.

Puis, Mme la Présidente, pas plus tard que la semaine dernière, dans le projet de loi n° 78, on a amené un thème complètement différent. On était sur la transparence des entreprises. Et complètement champ gauche. Et, entendons-nous, sur le fond, j'étais ravi, hein? C'était la question du RQAP, pour régler une demande que je soutenais personnellement depuis des mois. Mais champ gauche complètement, aucun rapport avec la transparence des entreprises. C'était quoi, la clé? C'était la collaboration, puis c'était la volonté des partis d'entendre et d'accorder cette permission-là de déroger.

Maintenant, est-ce qu'on fait ça aujourd'hui parce que la partie gouvernementale n'a pas envie qu'on parle de l'abolition du BEM? Là, je... ça leur appartient, sur les motifs véritables derrière cette contestation. Mais je soutiens, Mme la Présidente, qu'on peut certainement traiter d'abolition du BEM dans ce projet de loi.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, j'ai bien entendu vos arguments. Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons suspendre et nous pourrons... Comment communiquer... là, le retour, là? On ne pourra pas être... Bon, non, c'est sûr, on ne pourra pas être là avant 13 heures. D'abord, on ne revenait qu'à 15 heures, hein? Vous vous rappelez qu'on devait suspendre, je pense, c'était à 1 heure. Donc, je ne pense pas qu'on va être de retour avant 13 heures, effectivement. Donc, on peut déjà se dire, d'ores et déjà, qu'on se revoit vers 15 heures. Ça vous va?

M. Leduc : ...suspendant la commission?

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va suspendre jusqu'à 15 heures, effectivement. Ça vous va? C'est bien. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 53)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous avions suspendu pour que je puisse rendre la décision sur la question d'un règlement soulevé par la députée de Labelle concernant l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Alors, je commence. L'amendement proposé introduit un nouvel article, 61.1, qui vise à supprimer les articles 204 à 233 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Mme la députée de Labelle soulève la recevabilité de l'amendement qui vise à abroger des articles de la loi existante, dont un modifié par l'article 61 du projet de loi précédemment adopté. Le ministre soutient que l'amendement aurait une incidence sur l'article 61 précédemment adopté qu'il, que lui, l'article, devrait donc être considéré irrecevable.

M. le député de Jonquière se questionne quant à lui à savoir si un amendement visant à introduire un nouvel article peut abroger une portion de la loi existante qui n'est que partiellement touchée par un projet de loi.

M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve soutient que, malgré que son amendement propose d'abroger un article de la loi existante, précédemment modifié par l'article 61 du projet de loi, des amendements de concordance pourraient ensuite être proposés pour s'assurer de la cohérence du projet de loi.

Afin de statuer sur la recevabilité d'un amendement, la présidence doit tenir compte de l'ensemble des critères prévus par le règlement de l'Assemblée nationale et de la jurisprudence. Ces règles de base sont notamment codifiées aux articles 197 et 244 du règlement qui prévoit que :

Les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit et à la fin qu'ils visent. De plus, un amendement ne doit pas introduire un nouveau principe. Notre jurisprudence stipule qu'un amendement doit se rattacher au principe et ne peut ni le contredire ou l'écarter ni l'élargir d'une manière telle qu'il va au-delà de l'objet du projet de loi. Elle précise également qu'un amendement qui vise à modifier un article d'une loi existante, dont l'article en question n'est pas modifié par le projet de loi, est recevable s'il vise le même objet que d'autres articles du projet de loi.

À cette fin ou à cet égard, je vous renvoie à la décision 197-8 du...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...à modifier un article d'une loi existante, dont l'article en question n'est pas modifié par le projet de loi, est recevable s'il vise le même objet que d'autres articles du projet de loi.

À cette fin ou à cet égard, je vous renvoie à la décision 197-8 du *Recueil de décisions* en commissions parlementaires. En l'espèce, l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve touche plusieurs articles, dont les articles 204 à 223 de la Loi sur les accidents du travail et la maladie professionnelle, dont plusieurs ne sont pas visés par le projet de loi.

La question que la présidente doit se poser dans cette situation est la suivante: Est-ce que l'objet visé par l'amendement est conforme à l'esprit et aux fins visés du projet de loi? Celui-ci propose, aux articles étudiés au sujet 4.2.2, de revoir les pouvoirs du bureau d'évaluation médicale en ce qui concerne la consolidation d'une lésion professionnelle.

L'amendement quant à lui vise l'abolition de ce bureau. Il semble donc que l'abrogation des articles de la loi visés par l'amendement a un effet contraire à l'esprit visé par le projet de loi, soit d'en revoir certaines modalités.

Ainsi, puisque le principe de l'amendement va à l'encontre de celui du projet de loi, cet amendement est irrecevable.

Étant donné que cet amendement est irrecevable en vertu de cette règle de base, soit que les amendements ne peuvent aller à l'encontre du principe du projet de loi, il n'est pas donc nécessaire pour la présidence d'évaluer si cet amendement contrevient à la règle voulant qu'un amendement ne peut contredire un article du projet de loi déjà adopté, même si certains membres de la commission ont soulevé cet aspect.

Cela étant dit, dans le cas où cet amendement avait été recevable, il aurait été effectivement souhaitable qu'il soit proposé avant les articles du projet de loi qui touchent le bureau d'évaluation médicale. Voilà la décision. Ça va?

Alors, oui, je peux accepter, là, quelques commentaires, mais on ne pourra prendre beaucoup de temps. Je vous laisse la parole, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, merci, Mme la Présidente, pour votre décision bien expliquée, c'est apprécié. J'essaie de retenir des leçons de tout ça. Vous dites... surtout pour la fin, là, vous dites : S'il avait été recevable, il aurait été mieux de le déposer avant. Ça, je le comprends puis c'était mon intention initiale, mais, en tout cas, je pensais que c'était mieux d'ouvrir une section que de s'introduire comme ça avant même qu'on ait abordé des sujets. Mais là vous dites que, de toute façon, même si j'avais fait ça, il n'était pas recevable en raison... puis c'est peut-être ce bout-là que j'ai peut-être manqué, parce qu'il va à l'encontre de l'objet de la loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parce qu'il va effectivement à l'encontre. Il y a plusieurs petits points, là, hein? Parce que les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise. Et de plus, un amendement ne doit pas introduire un nouveau principe. Et vous, ce que vous faites, c'est... il semble donc que l'abrogation des articles de la loi visée par l'amendement a un effet contraire à l'esprit visé par...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...petits points, là, hein, parce que les amendements doivent se rapporter à l'objet du projet de loi et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise. Et, de plus, un amendement ne doit pas introduire un nouveau principe. Et vous, ce que vous faites, c'est... Il semble donc que l'abrogation des articles de la loi visés par l'amendement a un effet contraire à l'esprit visé par le projet de loi, soit d'en revoir certaines modalités, alors que...

M. Leduc : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …vous, vous voulez complètement…

M. Leduc : Puis je vous pose la question parce qu'évidemment on avait d'autres types d'amendements qu'on avait déjà prévus avant même cette… ce débat-là, et là j'essaie de voir comment ça peut s'insérer dans cette décision que vous nous rendez. Ça fait que je ne sais pas s'il y a d'autres commentaires, mais, évidemment, vous comprendrez qu'on aura besoin d'une suspension, là, pour évaluer tout ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. On pourra aussi voir… Oui, est-ce qu'il y a d'autres commentaires ou d'autres… Non, c'était assez clair pour les autres? Oui. Parfait. Alors, écoutez, donc, nous allons poursuivre, ou vous voulez votre suspension tout de suite, tout de suite, ou on peut…

M. Leduc : …les autres amendements sur la question du BEM, puis là, bien, à la lumière de votre décision, je… Bien, si vous m'aviez dit non, c'est bon, on traite votre amendement, on aurait continué.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Leduc : Mais là… Là, il est suspendu, vous le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est irrecevable.

M. Leduc : Irrecevable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Leduc : Ça fait que les autres que j'avais préparés, je dois les réviser en fonction de votre décision, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : La décision sera… elle sera déposée dans… sur le Greffier ou non?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non.

M. Derraji : C'est juste une décision verbale? O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est verbal, c'est ce qu'on m'a… j'ai demandé. On demande tout le temps une décision écrite, mais elle est écrite pour moi…

M. Derraji : Ah! c'est bon, O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …finalement, pour que je puisse la lire. Enfin, c'est ça.

M. Derraji : C'est bon. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : …dans une jurisprudence? Comment ça fonctionne?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, dans une jurisprudence, mais elle ne sera pas publique, hein? C'est ce que j'ai compris.

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien ça? Elle ne sera pas déposée, si vous voulez, au Greffier, là.

M. Leduc : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est enregistré. De toute façon, vous avez l'enregistrement, vous avez ce que je viens de lire. Mais l'écrit en soi n'est pas déposé, là, ce que je viens de lire n'est pas déposé officiellement.

M. Derraji : Donc, si on veut se référer à votre jugement ou aux jugements de la présidence, ça veut dire : on doit aller chercher la transcription pour pouvoir…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Au *Journal des débats*.

M. Derraji : …au *Journal des débats* pour pouvoir…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Derraji : …garder l'esprit derrière l'analyse et le refus de l'amendement du collègue pour éventuellement les autres articles. C'est ce que je peux comprendre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait, tout à fait. Et c'est pour ça qu'on a pris aussi le temps d'aller chercher une réponse, parce qu'il nous l'a demandé, hein, où on doit introduire dans ce cas-là, donc on a pris le temps pour ça. Oui.

M. Leduc : Oui, et je l'apprécie d'ailleurs. Merci. J'essaie bien de comprendre encore une fois, là, l'essence de votre décision. Donc, si j'avais voulu convaincre le ministre d'abolir le BEM, je ne peux pas le faire en venant ici à micros ouverts, parce que ce n'est pas l'objet de la loi, il aurait fallu que j'y aille à micros fermés, que je le convainque et qu'il nous annonce lui-même qu'il pouvait modifier sa loi en conséquence? C'est ça que je retiens, dans le fond, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, je ne sais pas si c'est comme ça. Parce que je sais que ça a été une question aussi un peu soulevée par le député de Jonquière, là…

M. Leduc : C'est un peu étrange, non?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …mais je ne sais pas comment, là, je peux vous répondre à ça, là. Là, on va un peu trop loin, effectivement. Comment vous auriez pu vous y prendre? Peut-être que, ça, ça pourrait être discuté éventuellement, là, éventuellement, parce que ce n'est pas l'objectif, là, du projet de loi actuel.

M. Leduc : Bien, c'est parce qu'on a eu depuis le début de cette commission plein de débats sur toutes sortes d'aspects qui n'étaient pas nécessairement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je ne sais pas comment, là, je peux vous répondre à ça, là. Là, on va un peu trop loin effectivement. Comment vous auriez pu vous y prendre, peut-être que ça, ça pourrait être discuté éventuellement, là, éventuellement, parce que ce n'est pas l'objectif, là, du projet de loi actuel.

M. Leduc : Bien, c'est parce qu'on a eu, depuis le début de cette commission, plein de débats sur toutes sortes d'aspects qui n'étaient pas nécessairement directement liés, à la virgule près, à l'intention ou... parce ça reste de l'interprétation, ce qui est le mandat de cette législation-là. Puis on s'entend que cette loi-là, elle est particulièrement épaisse et, j'oserais dire, généreuse en termes d'options, justement, là, en termes de terrain de jeu. Alors, j'essaie de comprendre comment aurais-je dû m'y prendre, au-delà de la technicalité d'un article adopté ou pas, ou en premier ou en deuxième, mais pour... si mon ambition est de convaincre le ministre de changer quelque chose. Et ça a été le cas sur d'autres sujets, et ça a été le cas la semaine dernière sur le 78. C'est comme drôle, parce que vous... pas vous nécessairement, mais, en tout cas, la jurisprudence, vous nous invitez à ne pas faire ça à micro ouvert, vous nous invitez à le faire en dehors de la séance. Et, si d'aventure je réussis à le convaincre, bien là, on pourrait... dans le fond, le ministre pourrait abolir ses propres amendements. Puis il l'a fait lui-même à plusieurs reprises, là. Il dépose des amendements pour retirer ses lois, ce que nous, on n'a pas le droit de faire, puis ça, je le comprends. Ça fait qu'en tout cas, c'est un peu... Je la reçois, votre décision, puis c'est correct, je ne comprends juste pas où est-ce qu'on s'insère, nous, pour amener des débats, qui sont certainement sur le terme de la santé-sécurité, mais qui n'ont pas été nécessairement mis au jeu de cet angle-là par le ministre.

• *(15 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Mais j'aimerais ça qu'on simplifie la discussion, là. Moi, je pense qu'il faut lire... je pense que votre décision est claire. Je pense que la décision est claire, je pense qu'il faut la lire pour bien comprendre son essence. Ceci dit, vous me connaissez, ma

porte est toujours ouverte, moi, je n'ai jamais fait de requête en irrecevabilité. Je ne joue pas la carte de la procédure. Ici, ça apparaissait être un cas plus évident, disons, parce qu'on venait d'adopter l'article 61, et après il y avait comme un amendement qui annulait, qui abrogeait...

M. Leduc : Mais ce n'est pas ça qu'elle dit. Elle vient de dire que ce n'était pas à cause de ça, là, qu'elle le rejetait.

M. Boulet : Non, mais c'était un des...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'était pour vous peut-être un des éléments, mais ce n'est pas cette raison-là.

M. Boulet : Mais ma porte, moi, elle est toujours ouverte, là, à ce qu'on puisse discuter, là. Tu sais, ici, pour les motifs exprimés par la présidente, c'est irrecevable, mais on n'a pas... tu sais, là où vous allez présenter d'autres amendements, comme vous m'aviez proposé de le faire et, tu sais, on va en discuter, là, de ces amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce que ça vous va? Donc, c'est beau? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, bien, c'est une décision importante que vous avez rendue, Mme la Présidente, puis je veux vous féliciter. Puis le ministre a raison de dire qu'on ne peut pas faire de procédure pour faire de la procédure, mais il reste que ce type de décision là puis d'intervention sur, par exemple, la recevabilité ou pas, ce sont des interventions qui sont importantes, parce qu'on n'est pas juste, nous, dans une bulle, tu sais, il y a eu des interventions puis de la jurisprudence, puis on travaille pour le futur aussi, puis c'est important qu'on s'entende comme il faut. Mais moi, ce que...

M. Gaudreault : ...ce type de décisions là puis d'interventions sur, par exemple, la recevabilité ou pas, ce sont des interventions qui sont importantes parce qu'on n'est pas juste, nous, dans une bulle, tu sais. Il y a eu des interventions puis de la jurisprudence, puis on travaille pour le futur aussi, puis c'est important qu'on s'entende comme il le faut. Mais, moi, ce que je comprends, c'est parce que ça devient un peu absurde. Le député d'Hochelaga-Maisonneuve puis moi aussi puis je pense la députée de Nelligan aussi, on veut discuter de la pertinence ou pas du BEM, bon. Puis, ce que j'entends de la part du ministre, il dit : On... Je suis ouvert à ce qu'on discute de la pertinence du BEM. Il dit : J'ai toujours manifesté de l'ouverture. En tout cas, c'est ce que je viens d'entendre de sa part. Puis l'article qui dit qu'un BEM qui est créé, bien il est adopté, c'est l'article... l'article précédent, là, l'article 61 qui venait modifier l'article 216. Parce que le premier alinéa de l'article 216 dit : «est institué le Bureau d'évaluation médicale». Ça fait que, c'est... Je veux dire... Puis, là, ça a été vite à l'article... à l'article 61 parce qu'il y avait l'amendement du... en fait, l'article proposé par le ministre, là, qui venait modifier l'article 216. Ça fait que, c'est peut-être là qu'il aurait fallu faire l'amendement tout de suite, dire qu'on ajoute un alinéa au début pour dire qu'on biffe le premier alinéa qui dit qu'est institué le Bureau d'évaluation médicale.

Ça fait que… Mais… Ça fait qu'on est dans une drôle de situation où on ne peut pas discuter de la pertinence du BEM ou pas pour des raisons de procédure. Alors, moi, je pense que la vraie discussion de fond qu'on doit avoir, c'est là-dessus, c'est sur le BEM. Alors, pour ce faire, selon les procédures, est-ce qu'il faut revenir un pas en arrière puis rouvrir le 61? Peut-être, ça peut être une alternative.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …effectivement, c'est à 61 qu'on aurait fallu en discuter. C'est effectivement ça parce que c'est clairement indiqué, là : institué.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais non, c'est là qu'il aurait fallu en discuter. Mais là, ce n'est pas recevable, là, parce que vous auriez pu, peut-être, en discuter peut-être à 61 sans déposer un amendement. Mais, écoutez, moi, ma décision, elle est finale… Oui… ministre.

M. Boulet : En même temps… Mais, oui, puis c'est ça, la décision est rendue, l'article est adopté. Comme le collègue le souligne, moi, j'ai accepté d'emblée, même, de discuter de la pertinence du BEM. J'ai expliqué comment le BEM fonctionnait, comment les membres du BEM étaient nommés, comment le CCTM où les syndicats et patrons siègent, s'occupent de la nomination puis des recommandations des membres du Bureau d'évaluation médicale, que c'est des aspects médicaux spécialisés, qui requièrent l'intervention d'un arbitre médical pour accélérer le processus. Il n'est pas question d'abroger le BEM, c'est une institution qui est en place depuis des années. Est-ce qu'on peut discuter de comment on peut l'améliorer puis de sa pertinence? Moi, j'ai déjà exprimé mon opinion là-dessus. C'est pour ça que je vous dis : Les discussions on en a depuis le début du projet de loi n° 59. Puis, je n'ai jamais joué la carte de la procédure…

M. Boulet : …une institution qui est en place depuis des années. Est-ce qu'on peut discuter de comment on peut l'améliorer puis de sa pertinence? Moi, j'ai déjà exprimé mon opinion là-dessus. C'est pour ça que je vous dis : Les discussions on en a depuis le début du projet de loi n° 59. Puis, je n'ai jamais joué la carte de la procédure, au contraire j'ai joué la carte du mérite puis de la nature des discussions. Vous avez soumis des amendements que nous avons acceptés, vous avez soumis des amendements que nous avons modifiés après des discussions, puis je pense qu'il faut continuer dans cette même orientation-là. Moi, ça va être l'état d'esprit qui va constamment m'animer. Je ne fais pas ça pour moi, on fait ça pour les travailleurs puis les travailleuses, puis les employeurs, pour améliorer leur qualité de vie au travail, diminuer la fréquence puis la gravité des accidents de travail. Faut continuer dans cette direction-là. C'est un travail de conviction. On échange. Je pense qu'il faut, en même temps, s'assurer que nos travaux soient efficaces. Tu sais, travailler dans l'harmonie, ça ne veut pas dire arrêter puis arrêter puis… ça veut dire avancer puis progresser, puis j'aime… la plupart du temps, c'est ce que nous faisons. On le fait dans la discussion, puis ça permet au projet de loi d'évoluer et de répondre à la santé-sécurité des travailleurs puis des travailleuses. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, on comprend qu'on peut poursuivre… oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, il y a plein de choses qui se sont dites, puis je trouve qu'il y a des propos qui se contredisent, là, à savoir c'est quoi les motifs que vous avez mis sur la table pour refuser l'amendement, puis là après ça il y a des… moi ce que je retiens, là, puis dites-moi si je me trompe, là, c'est qu'il y a quand même une très grande liberté ou une très grande flexibilité sur la parole, sur les mots qu'on utilise quand on est sur un article x, qu'on peut aller, quand même, louvoyer sur toutes sortes de sujets. Là-dessus, il y a quand même beaucoup d'élastique, là où il n'y en a pas du tout, où il y a même une certaine rigidité, puis votre décision en témoigne un peu, c'est sur l'écrit, c'est sur l'amendement comme tel. Parce que là, tantôt, on disait : On peut-tu parler de l'abolition du BEM? Il dit oui au début, puis après il dit : Non, on en a déjà discuté. Ce n'est pas mon intention. Là, je suis confus.

Ça fait que là, est-ce que je fais bien de retenir que vu qu'il n'y a pas l'abolition du BEM dans l'intention du législateur, dans l'intention du gouvernement, vous trouvez ça irrecevable que j'en discute à travers un amendement, mais qu'à l'intérieur d'une discussion x ou y, il n'y a vraiment pas d'interdiction à échanger dans le cadre d'une discussion sur le BEM, sur la pertinence de l'existence du BEM? Je vous pose une bonne question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, je veux voir, on vient de m'écrire quelque chose. Bon, un amendement irrecevable, c'est ce qu'elle m'écrit, là, mais c'est un peu spécial, pourrait être… l'article 61 a été adopté, ça, c'est trop tard, O.K. c'est ce qu'elle me dit, mais un amendement irrecevable pourrait être discuté si ça recevabilité n'est pas soulevé. Enfin, on peut… moi, si je vous suggère, là, on va suspendre puis on va clarifier le tout…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …pourrait être… l'article 61 a été adopté. Ça, c'est trop tard. O.K., c'est ce qu'elle me dit, mais un amendement irrecevable pourrait être discuté si sa recevabilité n'est pas soulevée. Enfin, c'est… on peut... moi, si je vous suggère, là, on va suspendre puis on va clarifier le tout, là. Hein, en étant suspendu, ça va être plus… puis après ça, je reviendrai avec ce qui a été dit.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 18)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons… nous reprenons les travaux. Nous avons reçu un nouvel amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve, alors je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit : Introduire, après l'article 60 du projet de loi, le suivant… 60.1, pardon. Non, un instant…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …et à l'expliquer.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit : Introduire, après l'article 60 du projet de loi, le suivant : 60… 60.1, pardon, non, un instant.

Des voix : …

M. Leduc : Juste une petite seconde, Mme la Présidente.

(Consultation)

M. Leduc : Petite erreur de numérotation. Voilà : Insérer, après l'article 61 du projet de loi, le suivant :

«61.1. Les articles 209 à 212.1 de cette loi sont abrogés.»

Alors, explications, comme on l'évoquait précédemment, là, avant la suspension, mon intention était d'abolir le Bureau d'évaluation médicale, le BEM. Ça n'a pas été possible de recevoir mon amendement à cet effet.

On avait un plan b, mais au regard de votre décision, on a considéré que, là, pour ne pas étirer inutilement la sauce, on sautait directement au plan c, qui est celui qui est devant vous en ce moment, qui n'abolit pas le BEM, qui maintient le BEM, malheureusement, à mon avis, là, en quelque sorte, mais on essaie de jouer, donc, dans le carré de sable que vous nous déterminez en fonction de la jurisprudence.

L'idée ici, c'est de vraiment avoir un outil efficace de déjudiciarisation. Puis on a eu des longs débats hier puis la semaine dernière sur le TAT, puis ses délais, puis, bon, ça, c'est une chose. C'est sûr que c'est long au TAT puis à la judiciarisation, mais il ne faut pas oublier qu'à la base si c'est long au TAT, oui, c'est qu'il y a des… il y a des enjeux et des défis, mais c'est aussi parce qu'il y a beaucoup de contestations, et il y a beaucoup de contestations des employeurs, notamment.

Beaucoup de ces contestations-là sont à l'effet de critiquer et de remettre en question la décision, et la recommandation, et le diagnostic du médecin qui est à charge, le fameux médecin traitant. La façon dont ça fonctionne avec le BEM, c'est que le médecin traitant vous donne un diagnostic, la commission, la CNESST, peut ne pas être d'accord avec le diagnostic, et elle-même, la commission, demander une contre-expertise médicale à un médecin de son choix. Mais ça peut aussi être le patron qui vient et dit : Non, non, même si la commission est d'accord, moi, j'exerce mon droit… en tout cas, son option, en tout cas, de faire une…

d'exiger une contre-expertise médicale, et nécessairement avec… en tout cas, avec, la plupart du temps, un médecin de son choix, un médecin d'entreprise.

Et c'est là que s'ouvre le chaos des contestations médicolégales, parce que, là, quand on décide d'avoir deux expertises, il faut aller le produire, ça coûte de l'argent, ce n'est pas gratuit. Et c'est là que, quand il y a deux expertises… puis on imagine qu'une contre-expertise patronale a des bonnes chances de ne pas être d'accord avec l'expertise du médecin qui a charge. Quand il y a désaccord, donc, sur le diagnostic, c'est là que le BEM arrive puis qu'il essaie de trancher entre les deux, entre les deux présentations, les deux diagnostics…

M. Leduc : …contre-expertise patronale à des bonnes chances de ne pas être d'accord avec l'expertise du médecin qui a charge. Quand il y a désaccord, donc, sur le diagnostic, c'est là que le BEM arrive puis qu'il essaie de trancher entre les deux, entre les deux présentations, les deux diagnostics. Mais cette décision-là du BEM, elle est contestable aussi. On peut aller jusqu'au tribunal, on peut aller au TAT pour contester. Et toutes ces étapes-là sont longues, sont dispendieuses, en particulier, pour le travailleur, sont anxiogènes, ça, j'en ai parlé abondamment de l'anxiété des ces procédures-là pour les gens qui vivent déjà une lésion qui est en soi anxiogène.

Alors, si d'aventure, on était intéressés, on était prêts à explorer cette idée-là qu'à l'étape précédente, donc, avant même d'aller au BEM, mais qu'on restreigne la possibilité de contestation du médecin traitant, qu'on lui fasse davantage confiance en permettant qu'à la commission de contester le diagnostic du médecin traitant et non à l'employeur, parce que c'est beaucoup là que se joue la partie.

• *(16 h 10)* •

C'est l'employeur qui, parce que le système est ainsi fait, va avoir une imputation à sa cotisation s'il y a reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'une lésion. Bien, ce bât, là, comme un diable dans l'eau bénite, utilise tous les moyens… parce que ça vaut la peine d'investir en contestation médicale pour espérer s'épargner une facture plus salée en matière de cotisation de la CNESST. C'est très mal fait comme système. Malheureusement, on ne réévalue pas fondamentalement cette logique-là avec ce projet de loi, soit. Cela étant dit, ce n'est pas écrit dans la Constitution, ça, que l'employeur a le droit de contester l'expertise médicale d'un médecin qui a charge. C'est même plutôt, à la limite, détonnant comme principe.

Vous, là, Mme la Présidente, si vous avez une maladie, vous allez voir votre médecin qui vous prescrit une pilule qui est reconnue par la RAMQ, bien, la RAMQ ne va pas vous envoyer voir un autre médecin de la RAMQ parce qu'il considère que vous n'avez pas accès à ces pilules-là. Ça va être votre médecin traitant, point barre. Il n'y aura pas de contre-expertise médicale ou de toute sorte de labyrinthe médicolégal.

C'est assez particulier, à la santé et sécurité, ce genre de système là où on s'installe dans une espèce de débat puis les preuves qui se multiplient, qui se… à grand coup de 1 000 $, 2 000 $ l'expertise, des fois plus, puis là, on n'a même pas payé le médecin qui vient s'asseoir aussi devant le TAT pour vous parler de son expertise. C'est des coûts qui sont complètement grotesques, en particulier, pour un salarié qui soit syndiqué ou pas d'ailleurs. Et qui peuvent parfois même mettre du monde dans la faillite, là, hein. Ce n'est pas rare, là, d'entendre des cas de faillite de gens qui se pitche là-dedans puis qui se sont ramassés dans ce trouble-là. Et parfois, bien, ils vont prendre le choix de se retirer. Ils vont prendre le choix de retirer… de complètement abaisser les bras. Mais, ceux qui décident de se battre, bien, il faut qu'ils investissent beaucoup d'argent. Il y en a qui se mettent dans des situations de faillite.

Alors moi, c'est ce scénario-là que je veux éviter. C'est ce scénario-là d'un employeur qui, parce qu'il veut principalement… le motif principal, c'est de ne pas avoir à l'imputation sur sa cotisation. Mais mène cette bataille… cette guerre de…

M. Leduc : …mais ceux qui décident de se battre, bien, il faut qu'ils investissent beaucoup d'argent. Il y en a qui se mettent dans des situations de faillite. Alors, moi, c'est ce scénario-là que je veux éviter. C'est ce scénario-là d'un employeur qui, parce qu'il veut principalement… le motif principal, c'est de ne pas avoir à l'imputation sur sa cotisation. Mais même cette bataille, cette guerre de tranchées juridico-médicale, moi, je pense que ça serait probablement la façon la plus efficace de contribuer à la déjudiciarisation de la santé et sécurité au travail au Québec, dans notre système actuel, considérant les efforts qui sont faits et qui seront faits le TAT et sa présidente en laquelle nous avons tous et toutes confiance. Mais au-delà de ça, là, si, à la source, il y a moins de… si le fleuve n'est pas aussi intense en matière de demandes de contestation, parce qu'on en a réduit un peu la portée, parce qu'on a restreint la portée, la possibilité à la CNESST de faire ça, bien, on s'évite quand même beaucoup, beaucoup, beaucoup de problèmes dans le reste de cette machine qui se met en branle quand le patron décide que c'est plus rentable de contester que d'avoir de l'imputation des coûts sur sa cotisation. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Tout d'abord, moi, je reconnais que ça peut être anxiogène. J'ai préparé des témoins, j'ai assisté des personnes qui devaient aller devant un tribunal administratif ou autre, ce n'est jamais simple. C'est toujours stressant, c'est difficile, alors il faut démontrer de l'empathie à l'égard des travailleurs et travailleuses, surtout qu'ils ont subi un accident de travail ou ils ont une maladie professionnelle. Je comprends que ce n'est vraiment pas facile.

En même temps, il y a un système, puis qui n'est pas parfait. Moi, j'aime mieux référer au concept d'arbitrage médical qui a été remplacé par le BEM, mais la mécanique est la même. On dit, quand il y a des sujets médicaux, puis que les médecins ne sont pas d'accord, il y a un arbitre qui tranche. Évidemment, c'est toujours le médecin traitant qui est prépondérant. D'ailleurs, l'article 224 de la loi le dit, la commission est liée par l'opinion du médecin traitant sur le diagnostic, les soins, les traitements, la date de consolidation, l'atteinte puis les limitations. L'amendement que propose le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, il vient dire : Les

employeurs, dorénavant, vous n'avez plus accès au système d'arbitre médical. C'est seulement le médecin du travailleur, puis si la CNESST, à qui on demanderait de se transformer en défenseur des intérêts des employeurs, décide d'obtenir un rapport d'un médecin qui est en désaccord avec le médecin traitant, alors qu'on sait qu'à peu près 10 % des cas sont l'objet d'un examen de la part d'un médecin…

M. Boulet : …de se transformer en défenseur des intérêts des employeurs, décide d'obtenir un rapport d'un médecin qui est en désaccord avec le médecin traitant, alors qu'on sait qu'à peu près 10 % des cas sont l'objet d'une…d'un examen de la part d'un médecin désigné par la CNESST.

Ici, on est dans un contexte où il y a un employeur qui cotise puis un travailleur qui a un accident de travail. Oui, peut-être qu'il y a des employeurs qui abusent, peut-être qu'il y a aussi des travailleurs qui abusent. Mais là, ce n'est plus les travailleurs puis les employeurs, c'est les médecins. Puis le médecin, je pense que c'est un droit qui est reconnu dans toutes les juridictions. Qu'un employeur puisse dire à un travailleur : Peux-tu aller de faire examiner par mon médecin? Puis, si le médecin est en désaccord sur les soins et les traitements, des fois, c'est totalement utile. Il dit : Moi, je vais demander à un arbitre de trancher ce différend-là.

Donc, on ne peut pas, parce qu'on est à la quête d'un équilibre, provoquer un déséquilibre entre les employeurs puis les travailleurs et dire : Dorénavant, ce n'est que l'opinion du médecin traitant, puis les employeurs ne peuvent plus. Puis, j'entends mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve : Mais la commission. Mais la commission, son rôle, ce n'est pas de dire : Dans ce dossier-là, l'employeur, s'il avait pu, il aurait dû, puis je vais le faire, parce qu'il ne peut plus en raison des amendements qui ont été défendus, qui ont été proposés par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, pour moi, d'abolir le droit de contestation de l'employeur sur des aspects médicaux, ça m'apparaît être un déséquilibre qui ne peut pas être accepté. Je répète, j'ai souvent répété qu'on parle d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute, mais il faut maintenir un certain équilibre puis il faut permettre à l'employeur d'exercer un droit fondamental d'avoir accès par son médecin désigné au dossier médical du travailleur et de pouvoir s'exprimer. Mais ce n'est pas lui qui s'exprime, c'est le Bureau d'évaluation médicale.

Puis quand on parle de judiciarisation, moi, je suis assez d'accord. D'ailleurs, on n'enlèvera jamais complètement les contentieux. D'ailleurs, on dit : Pour les aspects médicaux, la personne pourra décider de passer outre à la direction de la révision administrative puis aller directement au Tribunal administratif du travail. Et cette option-là, qui a déjà été adoptée, va contribuer, dans une certaine mesure, à accroître... à diminuer les délais puis à diminuer la judiciarisation.

Donc, essentiellement, c'est les motifs qui font que même si je comprends bien l'amendement soumit par le collègue d'Hochelaga...

M. Boulet : …adoptée, va contribuer dans une certaine mesure à accroître les… à diminuer les délais puis à diminuer la judiciarisation. Donc, essentiellement, c'est les motifs qui font que, même si je comprends bien l'amendement soumis par le

collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, même si je comprends, même pour un petit employeur, là… Parce qu'il n'y a pas que les travailleurs qui vivent de l'anxiété. Le petit employeur qui a quatre travailleurs puis qui a deux accidents de travail, bien, il veut bien… il est stressé, lui aussi, parce qu'il faut qu'il fasse rouler ses opérations, puis il ne sait pas quoi faire, puis il aimerait ça, pouvoir faire examiner un travailleur pour qu'il se prononce, ce médecin-là, sur la date de consolidation puis les limitations fonctionnelles, puis peut-être décider de faire une assignation temporaire, puis s'il y a une possibilité de faire une demande de partage de coûts. Je sais que c'est souvent critiqué par certaines personnes, mais, quand c'est légitime puis qu'on peut le faire, bien, que les employeurs fassent… exercent leurs droits.

• *(16 h 20)* •

Encore une fois, je serai toujours contre l'exercice abusif et déraisonnable de droits de contestation, puis j'ose croire que c'est fait de manière correcte et consciencieuse. D'ailleurs, tous les médecins qui interviennent au BEM, c'est des personnes qui sont soumises à des codes de déontologie, puis je rappellerai pour le bénéfice de tout le monde que tous les arbitres médicaux, donc tous les membres du BEM, sont nommés par le ministre du Travail sur la recommandation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Donc, c'est des personnes neutres, c'est des personnes objectives. Puis, j'expliquais un peu plus tôt au collègue de Jonquière, notamment, tu sais, ces personnes-là, là, ils bénéficient de celui qui a examiné le travailleur de façon contemporaine à l'événement, donc le médecin traitant du travailleur, qui a fait le suivi, qui a fait les rapports médicaux d'évolution, qui a accumulé des notes évolutives dans son dossier. Donc, au-delà de la prépondérance qui s'affirme via 224 lors de la décision de la CNESST, qui, elle, est liée par l'opinion du médecin traitant, l'arbitre médical, il constate dans la plupart des cas que la valeur probante de l'opinion du médecin traitant est supérieure à la valeur probante du médecin désigné par l'employeur.

Puis, enfin, peut-être la dernière statistique, là, qui m'apparaissait intéressante, 41,9 % des décisions BEM sont confirmées au Tribunal administratif, 40,4 %, il y a une modification, mais seulement 17,7 % sont infirmées. Puis, encore une fois, les décisions que le TAQ infirme, ce n'est pas nécessairement en faveur des employeurs tout le temps, ça peut aussi être en faveur des travailleurs. Ça fait que c'est quand même une statistique qui est révélatrice d'une réalité, puis…

M. Boulet : …seulement 17,7 % sont infirmés. Puis, encore une fois, les décisions que le TAT infime, ce n'est pas nécessairement en faveur des employeurs tout le temps, ça peut aussi être en faveur des travailleurs. Ça fait que c'est quand même une statistique qui est révélatrice d'une réalité. Puis moi, pour moi, ce système-là, il est comme un entonnoir puis qu'il permet, pour des questions spécialisées…

Je le répète, les cinq items mentionnés à l'article 212, c'est clair. Il n'y a pas personne ici, à moins qu'il y ait des personnes qui ont une formation médicale, qui va examiner quelqu'un puis qui va se prononcer sur un diagnostic, la nature, la suffisance, la durée des soins de traitement, la date de consolidation, l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique puis les limitations fonctionnelles permanentes ou temporaires du travailleur.

On a besoin du Bureau d'évaluation médicale. Pour moi, il est pertinent et incontournable. Mais je suis tout à fait conscient qu'il y a une volonté de faire une discussion de cette nature-là, et ça me fait plaisir d'y participer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Moi, je suis sidéré par la statistique que vous nous présentez, M. le ministre. Si j'ai bien noté, là, 49% des décisions du BEM sont maintenues, on parle rendu au TAT, là, 49% maintenues, 40,4 % modifiées, 17 % infirmées. Puis que ce soit en faveur ou en défaveur du travailleur ou de l'employeur, ce n'est vraiment pas terrible, comme statistique, parce que le BEM, là, il est supposé d'être l'arbitre entre deux visions, là, la vision du médecin traitant puis la vision du médecin de l'employeur ou de la CNESST. Il est supposé de trancher ça, puis quand c'est contesté, seulement une fois sur deux, on lui donne entièrement raison. Mon Dieu! Si un arbitre de hockey, là... qu'on contesterait toutes ses décisions puis si la moitié seulement se révélaient être des bonnes décisions, pas sûr qu'il garderait sa job plus qu'une couple de matchs. Moi, je trouve ça terrible, comme statistique. Puis complètement renversées, là, 17 %, presque une fois sur cinq. Une fois sur cinq, elles sont complètement renversées.

M. Boulet : Vous savez, vous avez pratiqué, les dossiers médicaux, là, sont constamment en évolution. Il y a des nouvelles expertises. Quand tu arrives au Tribunal administratif du travail, les parties se préparent, ont des compléments d'expertise. Et que dans 17 % des cas il y a une décision où on infirme le rapport de l'arbitre médical, moi...

Là, je vais revenir sur la neutralité, l'objectivité, puis vous connaissez le processus de nomination des juges au Tribunal administratif du travail, encore une fois, il y a des recommandations, puis c'est un processus qui est extrêmement strict et rigoureux. Et n'est pas juge au TAT qui veut, et n'est pas arbitre médical qui veut, c'est des personnes qui ont des... je veux dire, qui font leur travail de manière rigoureuse. Puis je ne peux pas, à moins qu'il y ait des plaintes...

M. Boulet : ...une fois, il y a des recommandations, puis c'est un processus qui est extrêmement strict et rigoureux. Et n'est pas juge autant qu'il veut, et n'est pas arbitre médical qui veut. C'est des personnes qui ont des... tu sais, qui font leur travail de manière rigoureuse, puis je ne peux pas... À moins qu'il y ait des plaintes qui soient faites à l'égard de certains juges.

Mais je le répète, je n'ai jamais vu un dossier de lésion professionnelle... puis quand je dis «lésion professionnelle», c'est le terme légal, c'est soit un accident de travail ou une maladie professionnelle... qui n'était pas évolutif. Puis je n'ai pas vu de dossier aller au Tribunal administratif du travail sans qu'il n'y ait des compléments d'expertise ou des nouvelles expertises. C'est normal, c'est comme ça, puis c'est souvent à l'avantage des travailleurs, et c'est souvent à l'avantage des employeurs, qu'ils aient l'opportunité de se préparer, d'avoir une défense complète, qui, je pense... qui sont entendus par des personnes qui rendent des décisions.

Puis ces décisions-là, collègue, peuvent, à la limite, faire l'objet de requêtes en révision ou même un contrôle judiciaire devant les tribunaux supérieurs, devant la Cour supérieure. Et vous irez voir les statistiques, puis je ne les connais pas par coeur, mais il y a peu de décisions du temps, en pourcentage, qui font l'objet de requêtes en révision judiciaire.

Merci.

M. Leduc : Oui, mais il ne faut pas oublier de penser qu'il y a aussi les moyens financiers, puis la volonté, puis les reins solides de monter ça jusqu'en haut, là. C'est souvent, peut-être, le bout de l'équation qu'on évacue de la discussion. Ce n'est pas simplement l'état de droit, puis on voit... il faut comprendre le reste du système. Puis c'est le mot-clé, là, moi, que je veux vous mettre aussi comme argument, c'est le système. Parce que vous me référez encore le fait que c'est des nominations au TAT qui sont des nominations consensuelles suggérées par le CCTM.

Mais c'est comme une variation sur le même thème du débat de la semaine dernière, sur les délais au TAT. L'enjeu, ce n'est pas la personnalité de Mme Nadeau. Le problème, c'est l'analyse du système qu'on a devant nous. C'est la même chose avec le TAT... du BEM. Je ne suis pas en train d'attaquer individuellement chacun des médecins qui siègent au bureau du BEM. C'est sûrement des gens compétents, sûrement des personnes qui ont été nommées là par un processus rigoureux. Je suis en train de faire une analyse factuelle d'un système.

Il faut arrêter de circonscrire nos affaires aux individus. Il faut regarder le système qui est devant nous, puis visiblement, ce système-là, à mon avis, il ne fonctionne pas très bien, il n'est pas particulièrement performant. Il stagne, il produit des drôles de statistiques en matière de décisions infirmées, il complexifie la chose. Il coûte extrêmement cher pour les employés. Il coûte cher pour les employeurs aussi, mais visiblement, c'est rentable pour eux d'y aller pareil à cause du système d'imputation.

M. Boulet : Je vous dirais... Bien, je suis assez d'accord sur le fond. Les délais sont trop longs, puis c'est comme ça pour tout ce qui se judiciarise. Puis moi, je suis un partisan des alternatives de résolution de litiges. C'est la raison pour laquelle l'avenue de l'option entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail va nous permettre, avec le temps... Parce que ce n'est pas une loi qui va être coulée dans le béton, je le souhaite, pendant 40 ans. Dans quatre ans, dans six ans, j'espère...

M. Boulet : ...un partisan des alternatives de résolution de litiges. C'est la raison pour laquelle la venue de l'option entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail va nous permettre, avec le temps... parce que ce n'est pas une loi qui va être coulée dans le béton, je le souhaite, pendant 40 ans, dans quatre ans, dans six ans, j'espère qu'après les rapports puis les études de mise en application, on fera des amendements pour bonifier ce projet de loi là.

Mais je suis assez d'accord que ce n'est ni simple... ça pourrait être encore plus simple, mais ça pourrait être beaucoup plus complexe, parce que, ce système-là, il est quand même éprouvé. Puis je ne dis pas que c'est Mme Nadeau uniquement, mais ça fait partie de son plan de diminuer les délais, puis il y a du travail à faire. Puis elle le sait puis elle est active là-dedans. Je dis juste que

ça ne donne pas toujours les résultats anticipés. Puis je le dirais de la Cour d'appel, la Cour supérieure puis tous les tribunaux judiciaires puis tous les tribunaux administratifs, les délais sont trop longs. Puis je suis un de ceux qui est inconfortable.

En même temps, dans les dossiers CNESST, dans les dossiers d'accidents maladie, je vous dirais, il y a quand même plus de bénéfices que pour bien d'autres tribunaux administratifs parce que les informations médicales nouvelles, elles sont fréquentes dans à peu près tous les dossiers. Puis les rapports d'expertise, malheureusement, il y a une pénurie... il y a une pénurie de spécialistes en ci puis en ça. Allez voir un cardiologue, ou allez voir un pneumologue, ou allez voir un psychiatre, ce n'est pas simple, c'est long, mais les délais, parfois, engendrent des effets un peu bénéfiques, puis ce n'est pas souhaitable, mais ça permet quand même aux personnes de se présenter adéquatement.

Puis, ceci dit, enfin, puis le collègue de Jonquière le sait, il y a un moyen paquet de remises et il y a beaucoup trop de remises. Puis les juges, puis vous parlerez à Mme Nadeau, ils font tout pour les refuser le plus possible. Il manque de l'information, je n'ai pas eu mon expertise, il y a encore une évolution dans tel dossier. C'est sûr que, si on prend les 103 000 lésions professionnelles au Québec en 2018, il y a des cas de tout, il y a une variété. Puis je sais que les groupes avec lesquels vous êtes en contact, ils vont vous dire : Mais lui, il est arrivé telle... Oui, il y en a des cas malheureux, mais je pense qu'en général ça donne des résultats qui sont humains, imparfaits, mais humains et qui sont rendus dans toute la rigueur que le système impose. Puis il ne faut pas faire ça à bric-à-brac quand c'est des affaires médicales, puis quand c'est des dossiers d'accidents de travail, il faut les traiter avec sérieux puis humanité. Puis je pense que toutes les personnes qui sont impliquées à la CNESST sont soucieuses de cette réalité-là.

M. Leduc : Puis ce n'est pas ça qu'on remet en question aujourd'hui.

M. Boulet : Non, mais les délais.

M. Leduc : Encore une fois, on n'est pas en train d'évaluer individuellement chacune des personnes si elles sont bien intentionnées ou pas. On remet en question...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...avec sérieux puis humanité. Puis je pense que toutes les personnes qui sont impliquées à la CNESST sont soucieuses de cette réalité-là.

M. Leduc : Puis ce n'est pas ça qu'on remet en question aujourd'hui.

M. Boulet : Non, mais les délais...

M. Leduc : Encore une fois, on n'est pas en train d'évaluer individuellement chacune des personnes, si elles sont bien intentionnées ou pas. On remet en question un état général des choses, et quelle est la conséquence de cet état général des choses sur le travailleur, parce que c'est principalement pour lui qu'on a fait ce régime-là. Bien sûr, il est aussi au bénéfice des employeurs, vous le soulignez abondamment.

M. Boulet : Bon…

M. Leduc : Mais ce n'est pas l'employeur qui est lésionné, là, ce n'est pas lui, l'employeur, qui a la lésion, c'est le travailleur. Ça fait que le régime, on le construit, au final, quand même, pour la personne qui a la lésion, j'espère qu'on s'entend là-dessus.

M. Boulet : Mais, collègues, vous êtes en train de demander qu'on amende la loi, puis les employeurs, le petit, le moyen, le grand, tu lui dis : Quand c'est du médical, l'arbitre médical, ce n'est pas pour toi.

M. Leduc : Pourquoi ça serait pour lui? C'est quoi la philosophie derrière l'idée de dire qu'il a le droit d'envoyer ça chez son médecin d'employeur.

M. Boulet : Bien, poser la question, c'est y répondre.

M. Leduc : Bien, j'aimerais ça entendre votre réponse…

M. Boulet : C'est un accident de travail. Bon, vous savez c'est quoi une blessure survenue sur les lieux de travail alors qu'il est à son travail. Ces trois éléments-là créent une présomption d'accident de travail. Est-ce que… quand il y a des présomptions au bénéfice des travailleurs, est-ce qu'il n'y a pas un droit de l'employeur de dire : Ce n'est pas une blessure, ce n'est pas une condition objective au plan médical, ce n'est pas survenu pendant les heures de travail, c'est survenu ailleurs ou ce n'est pas survenu pendant les heures de travail? Puis la date de consolidation, il me semble qu'il y a un impact sur le retour potentiel du travail. Faire une assignation temporaire, il faut que tu fasses examiner le travailleur.

M. Leduc : Puis il est déjà examiné.

M. Boulet : Non, mais si tu as une idée par ton médecin désigné, puis que ton médecin désigné dit : Ce n'est pas le bon diagnostic ou ce n'est pas les bons soins, ce n'est pas les bons traitements, il me semble qu'il devrait y avoir un canal qui permet…

Écoutez, moi, ça m'apparaît évident. C'est un équilibre entre l'employeur puis le travailleur. Tu ne peux pas faire remplir un formulaire de réclamation : Le 18 janvier 2018, j'ai eu tel événement au travail, tu décris l'événement, puis tu vas obtenir une attestation médicale initiale de ton médecin, puis après ça c'est fini. C'est un système qui est en place depuis longtemps, qui donne de bons résultats et qui a comme prémisse de base que, quand c'est une matière médicale, puis 212 est clair, puis ça se fait toujours dans le contexte de prépondérance de l'opinion du médecin traitant, 224 est clair, c'est normal qu'il y ait un arbitre qui…

puis le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre les recommande ces arbitres-là. Il décide qui a tort puis qui a raison. Mais...

M. Leduc : Je ne vous parle pas de l'arbitre, là, je vous parle du médecin et de l'employeur.

M. Boulet : Non, mais vous le dites quand même : C'est quoi l'intérêt de l'employeur de contester?

M. Leduc : Ah! l'intérêt, je le comprends très bien, M. le ministre. La question, c'est : C'est quoi le droit?

M. Boulet : Mais oui, mais le travailleur aussi, il…

M. Boulet : ...du travail et de la main-d'oeuvre les recommande, ces arbitres-là, et décide qui a tort puis qui a raison. Mais...

M. Leduc : Je ne vous parle pas de l'arbitre, là, je vous parle du médecin de l'employeur.

M. Boulet : Non, mais vous le dites quand même : C'est quoi l'intérêt de l'employeur de contester?

M. Leduc : Ah! l'intérêt, je le comprends très bien, M. le ministre. La question, c'est : C'est quoi le droit?

M. Boulet : Mais oui, mais le travailleur aussi, il exprime son droit, puis il est... L'arbitre médical bénéficie du dossier, les notes évolutives, l'examen initial, tu sais, il y a... Sa prépondérance s'exerce, puis l'arbitre médical...

Puis je le répète, je suis convaincu que tel groupe va nous dire : Ce travailleur-là a été lésé. Oui, mais il a été lésé... À chaque fois que tu vas devant un décideur, peu importe son habit, il y a quelque qui est un peu lésé ou quelqu'un qui est totalement lésé ou il y a quelqu'un qui a raison puis il y a quelqu'un qui a tort.

Quand je vous disais tout à l'heure qu'il faut mettre l'accent sur la conciliation prédécisionnelle, à ce tribunal-là, il y a un système avec des conciliateurs qui sont des personnes extrêmement qualifiées et un pourcentage important de dossiers qui se règlent en conciliation. Mais c'est souvent sur l'admissibilité, sur le lien de causalité. Puis les aspects médicaux, quand un arbitre a eu l'opportunité de s'exprimer puis qu'il a vu les dossiers médicaux confectionner par les deux médecins...

Puis des fois ce n'est pas l'employeur, des fois c'est la CNESST. Le but de votre amendement, ça serait de dire à l'employeur : Dorénavant, tu es évacué...

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Tu n'as plus le droit de... Bien, écoutez...

M. Leduc : Bien, parce que sa principale motivation, c'est la désimputation.

M. Boulet : J'entends, j'entends, mais je ne peux pas adhérer à un système qui crée un déséquilibre de cette nature-là.

M. Leduc : Mais ce n'est pas tellement un déséquilibre, c'est qu'à la base qu'est-ce que c'est qu'il fait là, lui, le médecin de l'employeur? Qu'est-ce que c'est qu'il fait là, l'employeur de commencer à aller décider...

M. Boulet : O.K. Je pense que j'ai tout dit.

M. Leduc : ...d'aller décider ce que le salarié a le droit d'avoir comme diagnostic ou pas? On va se dire les choses franchement quand même, M. le ministre. Si un salarié arrive avec un diagnostic de son médecin traitant, que l'employeur ne trouve pas ça agréable de lire ça parce que ça va imputer une hausse de cotisation personnalisée, qui se retourne de bord puis qu'il mandate un médecin à son emploi de faire un nouveau diagnostic, de quel côté de la clôture on peut penser que la pomme, elle va tomber? Bien, ça ne prend pas la tête à Papineau pour comprendre qu'elle va tomber probablement un peu plus souvent du côté de la clôture de l'employeur, n'est-ce pas?

M. Boulet : Mais l'employeur, il ne calle pas la décision de son médecin. Le médecin est soumis...

M. Leduc : Non, mais il signe le chèque, par exemple.

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Il signe le chèque, par exemple.

M. Boulet : Ah! mais là vous ne voulez pas qu'on fasse de la personnalité, là, mais si vous voulez remettre en question la conscience professionnelle des médecins, il y a un syndic au Collège des médecins, puis les travailleurs peuvent faire des plaintes. Ça, je l'ai entendu. Puis il y a des employeurs qui pourraient faire des plaintes au syndic du Collège des médecins pour de la médecine de complaisance, selon leur opinion.

Arrêtez. N'embarquons pas dans ce débat-là, parce que vous ne voulez pas qu'on personnalise et vous m'amenez dans cette personnalisation-là. Ça, là, je...

M. Boulet : ...ça, je l'ai entendu. Puis il y a des employeurs qui pourraient faire des plaintes au syndic du Collège des médecins pour de la médecine de complaisance, selon leur opinion.

Arrêtez. N'embarquons pas dans ce débat-là, parce que vous ne voulez pas qu'on personnalise et vous m'amenez dans cette personnalisation-là. Ça, là, je l'ai entendu, puis, pour moi, c'est de la stigmatisation des employeurs. Ils callent la shot, ils paient le médecin, le médecin se fait acheter, ça fait qu'il rend l'opinion que le médecin lui demande de rendre, après ça, il va devant un arbitre. Il ne peut pas acheter l'arbitre médical, quand même.

M. Leduc : Mais ce n'est pas ça que j'ai dit.

M. Boulet : Il ne peut pas acheter le TAT, quand même. Et juste de penser qu'il peut acheter, entre guillemets, un médecin désigné, bon... Moi, je n'ai pas d'autre commentaire à faire, Mme la Présidente.

M. Leduc : Vous pensez que ça n'existe pas, que c'est complètement farfelu, comme hypothèse.

M. Boulet : Je pense qu'il y a de l'abus partout, dans tous les systèmes, puis je réfère... la santé et sécurité n'en fait pas... n'est pas exclue. Il y a des travailleurs qui peuvent abuser, qui peuvent, puis il y a des employeurs qui peuvent abuser. Si une commission comme la nôtre peut contribuer à diminuer ce type d'abus là, tant mieux, mais ce n'est pas en éliminant des droits qu'on va le faire.

M. Leduc : Vous n'avez pas besoin de dire : Il y a peut-être des travailleurs qui abusent. Il y a certainement des travailleurs qui abusent. Je veux dire, c'est sûr que ça existe, on n'est pas en train d'imaginer que tout est blanc d'un bord puis que tout est noir de l'autre.

Mais encore une fois, M. le ministre, je vous ramène sur l'analyse d'un système, je vous demande de faire un pas de recul puis je vous demande de vous demander, en fait, si la façon dont on a construit historiquement ce système-là, avec le droit qu'on a donné à un employeur de prendre l'option de contester dans le principal but de se faire désimputer le diagnostic d'un médecin du salarié, bien, ce n'est pas surprenant que la pomme, elle tombe plus d'un bord que de l'autre quand c'est lui qui fait la contre-expertise, voyons! C'est fait pour ça. Lui, il ne va pas aller se chercher une contre-expertise qui va comme valider le médecin traitant, à la base, c'est comme ça qu'on a construit le système... semblant que tout est beau, puis tout est fin, puis que le droit est magnifique, puis que tout le monde est dans des bonnes intentions. À un moment donné, il faut regarder aussi concrètement ce qui se passe, là.

M. Boulet : Je vais m'attarder à des... Quand vous dites qu'il fait ça dans le but de désimputer, c'est comme ça que vous vous exprimez. Les employeurs, par ailleurs, puis c'est un autre sujet, peuvent faire des demandes de partage de coûts dans des cas spécifiques, vous les connaissez, notamment quand il y a un handicap préexistant, conformément à la définition de la charte des droits et libertés de la... Que les employeurs puissent demander un partage de coûts, c'est légitime aussi, là, ce n'est pas… bon.

Mais que vous disiez : Certainement, il y en a qui abusent, oui, puis il y en a certainement qui abusent des deux côtés, mais... Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Tu sais, dans sa vie, là, un salarié, combien de fois il va prendre le même expert? Très, très peu, là. Il va avoir un cas, s'il est malchanceux, deux cas de SST dans sa vie. Il n'aura pas une relation...

M. Boulet : …oui, puis il y en a certainement qui abusent des deux côtés. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : Mais, dans sa vie, là, un salarié, combien de fois il va prendre le même expert? Très, très peu, là. Il va avoir un cas, s'il est malchanceux, deux cas de SST dans sa vie, il n'aura pas une relation à long terme avec ce médecin-là d'un point de vue, donc, au regard de la CNESST. Dans le cas d'un employeur, qui va revenir avec le même médecin d'une fois à une autre, ce n'est pas innocent, là, il ne faut pas faire semblant que c'est innocent. Moi, je ne suis pas en train de déterminer que tout ce beau monde là sont des serviteurs du grand capital, je ne suis pas là du tout. Je suis en train de vous dire qu'il y a quand même un système qui, si on le regarde de manière globale, fait en sorte qu'il y a une pomme qui tombe plus souvent d'un bord que de l'autre parce qu'il y a un intérêt de désimputer à la cotisation. C'est… Puis je ne suis pas tout seul à le dire. Il y a eu combien de rapports qui ont été écrits depuis des années qui font le même diagnostic puis que, quand on regarde la question de la surjudiciarisation, là, il faut commencer par là? Il faut commencer par là, parce que, si on ne commence pas par là, si on regarde juste, mettons, la question du TAQ, c'est au bout de la chaîne. Mais, au début de la chaîne, c'est là, c'est l'employeur qui peut contester la prépondérance du médecin traitant.

Puis, moi, je ne vous dis pas de faire en sorte qu'il n'y ait plus rien, là. La commission, elle existe encore, puis la commission, s'il y a de l'abus, elle peut utiliser son pouvoir et demander une révision médicale. Ça, je ne le conteste pas dans mon amendement.

• *(16 h 40)* •

M. Boulet : Mais là, vous demandez à la commission, en annulant le droit de l'employeur de contester, d'avoir un médecin désigné, vous transformez la CNESST en défenseur des intérêts des employeurs.

M. Leduc : Bien, pourquoi je ferais ça? Elle a déjà le pouvoir de le faire, ça.

M. Boulet : L'autre élément sur lequel c'est important de revenir, dans le cas des travailleurs, ce que j'ai souvent vu, moi, c'est le médecin de famille. Tu sais, il y a bien plus de stabilité médicale, je pense, là — puis je n'ai pas de statistiques, puis peut-être que je me trompe — que chez les employeurs. Les employeurs, souvent, ils ont des médecins désignés aussi qui peuvent être les mêmes pendant un certain nombre d'années. Mais vous présumez qu'ils peuvent les acheter. Tu sais, s'ils les achètent… Et je ne pense pas que tous les médecins vont contribuer à ce que vous pensez que les employeurs font. Moi, j'ai confiance aux médecins, j'ai confiance que ces personnes-là respectent leur code de déontologie et j'ai confiance que les contribuables ainsi que les employeurs, travailleurs, dans le cas de la santé-sécurité, soient bien informés qu'ils peuvent faire des plaintes au syndic.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce qu'on peut laisser la parole au député… Oui.

M. Leduc : Je terminerais mon échange, j'achevais, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Moi, je pense qu'on met les médecins dans une situation trop délicate, trop difficile, particulièrement les médecins qui vont être contactés par des employeurs au cours des mutuelles de prévention pour faire des contre-expertises. C'est une situation qui est beaucoup trop tendue où est-ce qu'on a évidemment une expertise de base du médecin traitant puis quelqu'un qui nous embauche pour réviser cette expertise-là. Eh la la! C'est dans une situation un peu délicate.

Je ne veux pas commencer à rentrer dans l'histoire de syndic ou quoi que ce soit, ça ne m'intéresse pas, ce n'est pas là la question. La question, c'est qu'on a construit un système qui…

M. Leduc : ...c'est une situation qui est beaucoup trop tendue où est-ce qu'on a, évidemment, une expertise de base du médecin traitant puis quelqu'un qui nous embauche pour réviser cette expertise-là. Eh là là! C'est dans une situation un peu délicate. Je ne veux pas commencer à rentrer dans une histoire de syndic ou quoi que ce soit, ça ne m'intéresse pas, ce n'est pas là la question.

La question, c'est qu'on a construit un système qui met ces gens-là dans une situation délicate. Et moi, je veux, d'une part, les retirer de cette situation délicate là, mais je veux surtout m'assurer que système-là soit plus efficace. Puis je pense que c'est dans l'intérêt des employeurs, parce que ça coûte cher. Ça coûte cher, des centaines, des milliers de dollars qu'on engloutit dans des contre-expertises, etc., soi-disant pour se sauver de l'argent dans l'imputation, ça coûte bien cher. Puis, si vous voulez vraiment être efficace dans votre surjudiciarisation, à la source régler ce problème-là, ça me semble être la meilleure solution.

Je pense que c'est un bon compromis par rapport à ce que j'avais proposé originalement, dont on n'a pas pu discuter, qui était l'abolition pure et simple du BEM. La commission, elle est amplement en mesure de faire cette évaluation-là, et elle le fait déjà, de la validité du diagnostic du médecin traitant, et de le contester si elle trouve qu'il y a de l'abus ou s'il y a de la médecine de complaisance. Elle a ce pouvoir-là, elle l'exerce déjà, on lui demanderait simplement de continuer à l'exercer. Ça ne la transforme pas en mandataire des employeurs.

Les employeurs peuvent bien, après ça, essayer de lever un drapeau pour dire : Aïe! bien là, moi, je n'ai peut-être plus le droit de le contester directement, mais je considère que tel ou tel cas, il y a peut-être de l'abus. Bien, écoutez, ils le feront, puis la commission regardera si c'est nécessaire de réviser un dossier ou pas. Mais on va certainement, certainement s'économiser du temps, de l'argent et une bonne dose d'anxiété pour tout le monde, pour les employeurs comme pour les salariés.

M. Boulet : Je pense qu'il y a une méprise de votre part sur le rôle et la mission de la commission. Puis deuxièmement c'est sûr qu'on va diminuer les contestations si on enlève purement et simplement le droit aux employeurs de contester et de faire examiner les travailleurs. Ça fait que c'est sûr que ça va baisser, vous n'avez plus le droit de contester, c'est seulement la commission qui a le droit, en votre nom ou au nom du système.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui?

M. Boulet : Merci. Non, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je donne la parole, cette fois-ci, au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, alors, on a assisté à un échange très, très intéressant, en tout cas, pour moi qui arrive dans cette commission-là, là… pemet de bien comprendre la dynamique. Je regrette d'être obligé de demander au ministre, s'il vous plaît, juste de me répéter les trois chiffres, là, de la statistique, 40, 49, 17, là. Peut-être juste, s'il vous plaît… parce que je n'ai pas eu le temps de tous les prendre en note, là.

M. Boulet : Le nombre de décisions du Tribunal administratif du travail qui confirment le BEM : 41,9 %.

M. Gaudreault : 41,9 % qui confirment.

M. Boulet : Oui. Puis le nombre de décisions qui modifient le BEM : 40,4 %. Mais je ne sais pas de quelle nature puis en faveur de qui. Puis le nombre de décisions qui infirment le BEM, c'est 17,7 %.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Donc, on peut le présenter de différentes façons, mais, si tu mets le 41,9 % avec le 40,4 %, c'est à peu près… près de 83 % des décisions où le BEM est confirmé ou en partie confirmé…

M. Boulet : ...17,7 %.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Donc, on peut le présenter de différentes façons, mais, si tu mets le 41,9 % avec le 40,4 %, c'est à peu près... près de 83 % des décisions où le BEM est confirmé ou en partie confirmé. Là, je ne sais pas, en partie, là, ça peut représenter...

M. Gaudreault : 41,9 %, c'est ça, qui confirment?

M. Boulet : Oui. Exact.

M. Gaudreault : 40,4 % qui modifient et 17,7 % qui infirment les décisions. Maintenant, est-ce que le ministre est capable de nous fournir des chiffres sur... les chiffres bruts, là, sur les contestations médicales logées devant le BEM? Est-ce qu'on a ça à quelque part?

M. Boulet : Oui. C'est sûr, ça peut prendre un petit peu de temps, là, parce qu'on n'était pas préparés pour le Tribunal administratif, là, mais je vais...

M. Gaudreault : Admettons dans les, je ne sais pas, trois, quatre dernières années, là.

(Consultation)

M. Gaudreault : On peut suspendre un peu, s'il veut, là.

M. Boulet : ...c'est à peu près... bon an, mal an, là, il y a à peu près 11 000... Comme là, collègue, du 31 mars 2020...

(Consultation)

M. Boulet : Donc, c'est à peu près 10 000, 11 000, bon an, mal an, des demandes reçues au BEM, au Bureau d'évaluation médicale.

M. Gaudreault : Si on remonte il y a cinq, six ans, on est-u capables d'avoir des chiffres?

M. Boulet : En 2016-2017, demandes reçues, 12 921. Des avis BEM, on est encore dedans, 10 705.

M. Gaudreault : Ça, 10 705, c'est?

M. Boulet : Des avis produits par le BEM.

M. Gaudreault : O.K., la même année, 2017.

M. Boulet : Oui. Puis il y a eu... Bien, j'ai les... Bien, c'est ça. 10 705 en 2016-2017.

M. Gaudreault : 10 705.

M. Boulet : Oui. Puis, je vous dirais, là, c'est pas mal autour de ça, là, 2017-2018, c'est 11 043. 2018-2019, 11 225. 2019-2020, 10 667. Puis là, comme l'année n'est pas complétée, c'est 6 541. Mais c'est pas mal tout le temps ça, là, entre 10 000, 11 000... entre 10 000 et 12 000. Ce n'est pas si impressionnant que ça. Moi, ça... Je pensais que c'était beaucoup plus que ça.

M. Gaudreault : Par rapport à?

M. Boulet : Bien, par rapport au nombre de lésions. Tu sais, en 2018, il y a eu 103 000... des accidents et des maladies, là, ça fait que...

M. Boulet : ...ça, là.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Entre 10 000, 11 000... Entre 10 000 et 12 000. Ce n'est pas si impressionnant que ça. Moi, je pensais que c'était beaucoup plus que ça.

M. Gaudreault : Par rapport à?

M. Boulet : Bien, par rapport au nombre de lésions. Tu sais, en 2018, il y a eu 103 000 lésions, des accidents et des maladies, là. Ça fait que, là où il y a un désaccord entre le médecin de l'employeur puis le médecin du travailleur, et où ça se rend à l'arbitre médical, ce n'est pas un si fort pourcentage, là, peut-être 10 % des cas, là. Puis on me dit oui, Sylvain... collègue.

M. Gaudreault : Oui, pas de problème. Est-ce que... Moi, j'entends bien le député d'Hochelaga-Maisonneuve, là. Est-ce qu'il n'y a pas... comment je pourrais dire... Est-ce que ce n'est pas devenu une façon... Quand on voit, là, qu'il y en a quand même 40.4 qui modifie, 17.7 qui infirme les décisions, 41.9… 41.9 qui confirme, donc c'est quand même... la majorité est là qui confirme les décisions. Est-ce que le ministre reconnaît que ce n'est pas devenu, le BEM, avec le temps, un certain levier pour des employeurs — je ne veux pas généraliser — , pour des employeurs d'aller chercher une désimputation, là?

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : C'est une excellente question puis ça a été soulevé en partie, là, par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce qu'il y a des employeurs qui utilisent le BEM pour, éventuellement, faire une demande de partage de coûts? C'est une hypothèse, qui peut se confirmer, dans certains cas. Je suis, cependant, profondément convaincu que la vaste majorité des employeurs le font pour les motifs légitimes. Puis, c'est… Une demande de partage de coûts, ce n'est pas… ce n'est pas de quoi de sacré non plus, là, c'est un droit qui est prévu. Puis, quand tu obtiens un partage de coûts, bien c'est juste que les indemnités sont assurées par le fonds commun, par l'ensemble des employeurs. Je rappellerai aux collègues que 100 % des cotisations à la CNESST sont assumées par les employeurs. Ça fait que, c'est sûr que l'employeur qui fait ça, bien il réussit à se faire désimputer, puis c'est l'ensemble des employeurs qui assument. Ça fait que, ça ne sort pas du… de la chaudière.

M. Gaudreault : O.K. Moi, je suis très sensible à l'argument de la déjudiciarisation. On a un système judiciaire très lourd, de plus en plus lourd. On en a parlé, hier, à l'occasion d'un autre article, là, sur le fait que c'était... il y avait beaucoup de causes au Tribunal administratif du travail qui avaient un…

M. Gaudreault : ...de la déjudiciarisation. On a un système judiciaire très lourd, de plus en plus lourd. On en a parlé hier à l'occasion d'un autre article, là, sur le fait que c'était... il y avait beaucoup de causes au Tribunal administratif du travail qui avaient un «backlog», qui n'étaient pas capable d'arriver avec l'atteinte de leur cible de traitement, là, des causes. Donc, la déjudiciarisation, elle existe. Elle n'existe pas juste en cette matière, elle existe dans plein de domaines. J'entends le ministre qui nous dit qu'il est un partisan de modes alternatifs de règlement de conflit. Je suis heureux de l'entendre dire ça parce que je

pense que c'est un système qu'on doit développer davantage au Québec, les modes alternatifs de règlement de conflit, notamment la conciliation, etc.

Maintenant, est-ce que le BEM n'est pas devenu une porte d'entrée pour judiciariser davantage? Sans enlever rien à qui que ce soit, sans dire : Ah! c'est de la faute de un plus que l'autre, mais globalement, là, quand on dit, par exemple, en 2017, 10 705, 2020, plus ou moins 10 000 également contestations qui se retrouvent devant le BEM, des contestations médicales qui sont logées, est-ce que, dans le fond, d'ajouter cette structure ou d'avoir cette structure plutôt, cet intermédiaire, n'est pas une façon d'alourdir, de judiciariser, de gagner du temps, même, dans certains cas, peut-être de vouloir, comme on dit, l'avoir à l'usure, là, tu sais, des travailleurs, par exemple, qui sont lésés puis qui sont fragiles?

Moi, j'en ai vu dans mon bureau de circonscription. Puis je suis sûr aussi que les collègues députés, là... Parce que moi, je constate, comme ça m'arrive souvent depuis trois ans, que je suis souvent le doyen autour d'une table de commission parlementaire, là. Puis si... puis je l'ai déjà dit en entrevue, Mme la Présidente, année par année, là, bon an mal an, comme disait le ministre tantôt, là, moi, le dossier qui revient le plus sur mon bureau de député, avec mes attachés politiques dans la circonscription, c'est des dossiers de CSST... bien, de CNESST, c'est... après ça, la SAAQ. Il faudrait qu'à un moment donné, je fasse un relevé, là, les dossiers de citoyens, là, qui viennent nous voir comme député, désemparés. Pas le député qui est désemparé, là, le citoyen qui est désemparé. Le député est souvent désemparé aussi, mais c'est souvent pour...

Une voix : ...par voie de conséquence.

M. Gaudreault : ...par voie de conséquence, mais aussi par d'autres raisons. Moi, à chaque période de questions, je sors de là assez désemparé, mais c'est un autre...

Une voix : ...les questions ou les réponses?

M. Gaudreault : C'est une période de questions, ce n'est pas une période de réponses, c'est pour ça que sors désemparé souvent. Mais, bon, la question n'est pas là. Les citoyens arrivent au bureau de député désemparés, avec des enjeux de CNESST...

M. Gaudreault : …désemparé. Mais c'est un autre…

M. Boulet : …questions ou les réponses?

M. Gaudreault : C'est une période de questions, ce n'est pas une période de réponses. C'est pour ça que je sors désemparé souvent. Mais bon, la question n'est pas là. Les citoyens arrivent, au bureau de député, désemparés, avec des enjeux du CNESST. Je me souviens encore d'un monsieur, M. Caron. Je veux dire, c'était, en tout respect pour lui, puis il est décédé… puis je ne dis pas qu'il est décédé de ça, mais en tout cas, c'est un ensemble de situations. Il est venu à mon bureau pendant plusieurs années, puis c'était un personnage de Kafka qui était devenu un personnage du *Procès* de Kafka, perdu à travers les dédales.

Et donc est-ce qu'il n'y a pas, par l'institution du BEM, un moment donné, une façon indirecte de dire : On va l'avoir à l'usure, tu sais, le travailleur ou la travailleuse, qui est lésé. Puis je me demande si la judiciarisation n'est pas là, dans le fond, d'une certaine manière, la lourdeur de la judiciarisation… n'y aurait-il pas lieu de sortir de notre silo, là, puis de notre boîte et de se dire : Bien, on va travailler les choses autrement. Je veux dire, cette loi n'a pas été révisée depuis 40 ans, depuis 40 ans. Puis je trouve, puis ce n'est pas un reproche que je ne fais à personne, qu'on est beaucoup dans nos paramètres par défaut. Donc, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de revoir un certain nombre de choses, notamment, au BEM, pour dire : Bien, on va sauter une étape, on va travailler autrement, on reconnaît… si on reconnaît, entre autres, à l'article 224 que c'est le médecin traitant qui a prépondérance, ce n'est pas un principe banal, ça. Il faudrait que ça apparaisse partout dans le processus de la loi. C'est un principe fondateur de la loi.

Puis j'entends le ministre qui est entièrement d'accord avec ça. Puis moi, je ne veux pas embarquer dans les scénarios de médecin de complaisance. Il y en a peut-être, mais, je veux dire, de façon générale, les médecins, moi, je présume de leur bonne foi, qui travaillent avec une pratique professionnelle, ils ont prêté serment. Puis est-ce qu'il y a des abus dans certains cas? Oui, dans tous les domaines, il y en a malheureusement. Il faut tout faire pour les empêcher, mais comment ça se fait qu'à un moment donné le système fait en sorte que cette quantité de 10 000 à 12 000, par année, devant le BEM… puis que, là, tant qu'à rouvrir la loi, là, on ne sait pas combien de temps on va être ici nous autres comme député, là... Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de faire une vraie réforme pour sortir de la boîte et faire en sorte qu'à travers l'ensemble du processus, le médecin prépondérant, le médecin traitant avec sa prépondérance apparaisse davantage tout en respectant les droits de tous et chacun, là?

Alors, je lance un peu ça comme ça, mais… regardez, là, on est le 9 juin, on termine vendredi, dans deux jours…

M. Gaudreault : …tout en respectant les droits de tous et chacun, là. Alors, je lance un peu ça comme ça, mais, regardez, là, on est le 9 juin, on termine vendredi dans deux jours, est-ce qu'il n'y a pas moyen de regarder comment on pourrait sortir de cette boîte-là pour faire autre chose?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Le député de Jonquière, on a le député de Nelligan qui voudrait aussi intervenir.

M. Derraji : Je trouve très intéressant la fin, en fait, tout ce que vous avez dit…

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : …j'ai tendance à être sélectif dans mes réponses, je veux juste préciser, ce n'est pas uniquement la fin, mais j'aime beaucoup le débat, comment ça a été ramené par mon collègue, même si je ne le partage pas à 100 %, surtout la partie de l'employeur, il y a des méchants un peu partout. Mais vous m'avez piqué à pas mal de reprises, mais je me suis retenu pour ne pas répondre, mais vous avez droit à votre opinion, comme j'ai le droit au mien, mais je pense que c'est un bon débat autour de la table. Et la façon avec laquelle vous avez terminé, cher collègue député de Jonquière, m'interpelle beaucoup. Et je voulais intervenir, avant que le ministre réponde, j'ai deux paragraphes à partager avec vous, c'est des rapports que nous avons reçus

dans le cadre de cette commission. Et je trouve à mettre la table vraiment, d'une manière très claire, sur l'enjeu, à mon avis. Je vais les lire et j'espère que ça va clarifier un peu la complexité de la chose et que probablement, devant ce fait, que nous avons le droit, en tant que parlementaires, d'ouvrir ce débat sur la modernisation, de prendre vraiment le temps de voir où ça bloque, pourquoi ça bloque et pourquoi on a, la question que vous avez posée, les trois pourcentages.

Je vais commencer avec la Direction des enquêtes du collège : «La Direction des enquêtes du collège reçoit, chaque année, des plaintes concernant la médecine d'expertise en regard de l'évaluation médicale indépendante des travailleurs. La qualité de l'évaluation et de l'expertise, dans le domaine de la santé des travailleurs, ne doit pas être fondée sur les attentes ni l'atteinte des objectifs d'une organisation, mais bien répondre à un ordre professionnel et scientifique établi en matière de médecine du travail. L'appréciation de ses qualités doit être faite par les pairs médecins.

«Interpellé par les défis que soulève l'encadrement de cette pratique, le collège a mené une importante réflexion et s'apprête à publier un guide d'exercice sur la médecine d'expertise. Il entend aussi publier un guide d'exercice traitant du contexte propre à l'exercice de la médecine auprès des travailleurs. Nous ne saurions passer sous silence l'intérêt que nous avons à échanger périodiquement avec la seule nécessité de même que l'importance de retrouver, de prévoir une présentation médicale dans la structure de gouvernance de cet organisme.»

Maintenant, l'autre enjeu — désolé, je vais agrandir parce que c'est très petit — bon, quelles étaients les évaluations médicales? Désolé, c'est un peu long, mais…

M. Gaudreault : Je voudrais juste, si vous permettez, une petite question de procédure… pas de procédure, mais de précision, je n'ai pas compris précisément, c'est quel collège…

M. Derraji : Désolé. Ah! vraiment, je suis désolé.

M. Gaudreault : Collège des médecins.

M. Derraji : Oui, oui, Collège des médecins.

M. Gaudreault : Ah! je pensais que c'était le collège de Jonquière…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Derraji : …désolé je vais agrandir parce que c'est très petit, bon, qu'elles étaient les évaluations médicales, désolé, c'est un peu long, mais…

M. Gaudreault : Non, peut-être juste, si vous le permettez, une petite question de procédure, pas de procédure, mais de précision, c'est le… je n'ai pas compris, précisément, c'est quelle source, de quel collège.

M. Derraji : Ah, c'est… désolé, ah, vraiment, je suis désolé.

M. Gaudreault : Ah, le Collège des médecins.

M. Derraji : Oui, le Collège des médecins et ça a été...

M. Gaudreault : Je pensais que c'était le collège de Jonquière ou…

M. Derraji : Non, non, non… oui, oui.

Une voix : On l'a entendu en audience, le Collège de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, oui, c'est les meilleurs.

M. Derraji : Je sais que vous aimez très bien votre région, mais c'est le Collège des médecins…

M. Gaudreault : …Collège des médecins, il manquait ce bout-là. C'est quelle année? Excusez, c'est maintenant, O.K., O.K., c'est beau.

M. Derraji : C'est dans le cadre, oui, oui, c'est dans le cadre de notre commission parlementaire, ils sont venus…

M. Gaudreault : O.K., O.K., O.K., c'est beau, je suis replacé là.

M. Derraji : Oui, oui, exact et sérieux, ils placent vraiment la problématique de ce… au fait, des questions des collègues.

Là, maintenant, au niveau de la qualité des évaluations médicales, fragilité du réseau et délais. Ce que nous sommes en train de discuter : «Si les objectifs poursuivis par le projet de loi sont louables, l'expérience et l'observation de la situation actuelle laissent croire que ni les délais prescrits, ni la disponibilité des médecins en entreprise et des médecins évaluateurs et experts, sont réalistes dans un avenir prévisible,» on ne règle pas le problème, hein, «notamment parce que le secteur de la santé et sécurité au travail est en concurrence avec les besoins de l'ensemble du réseau de la santé.» Ce n'est pas moi, c'est… «La pandémie de COVID-19 a exacerbé cette situation. Dans la dernière année, le Collège a été informé que les délais pour obtenir des opinions médicales s'allongent, en raison des pressions de mobilisation effectuées par le système de santé sur les médecins. Cette situation ne permet donc pas de respecter les délais prescrits par la loi. Lors de la première vague de la pandémie, le BEM comptait plus de 4 000 dossiers en retard. Cela a obligé les gestionnaires à recourir à des alternatives, soit des études sur dossier permettant de traiter les demandes d'évaluation en atténuant ou en contournant l'évaluation individuelle avec entrevue et

examen, qui est généralement préconisée. À titre d'exemple, des médecins ont sollicité l'opinion du Collège en raison de leur inconfort dans un contexte où ils se sentaient divisés entre le respect de leurs obligations (notamment la nécessité de procéder à une expertise rigoureuse avec examen du travailleur) et la nécessité de répondre à une règle administrative (étude sur dossier ou téléexpertise) imposée par certains organismes. Il semble que dans certaines circonstances, les décisions d'indemnisation seraient prises par des fonctionnaires, faute d'une opinion médicale obtenue dans un délai utile.»

Je pense que c'est du très bon français, très bien expliqué et en plus bien livré. Je vous donne une petite… non mais blague à part, les faits sont là, le collège le dit clairement, il y a un problème quelque part…

M. Derraji : …je pense que c'est du très bon français, très bien expliqué, et en plus, bien livré. Je vous donne une petite…

Non mais, blague à part, les faits sont là, le collège le dit clairement : Il y a un problème quelque part. Et si on veut vraiment moderniser, je pense qu'il y autre chose qu'on doit voir parce qu'au bout de la ligne, on veut la… J'ai le même problème que vous, j'ai le même problème, la déjudiciarisation, hein? Vous aussi, hein? Je pense, on est nombreux autour de la table à prononcer le mot parce qu'on ne veut pas arriver… Mais le problème, il est là.

Donc, moi, c'est pour cela que je voulais ajouter ce constat, avant que le ministre réponde. Vous avez le portrait global en fonction des interventions des collègues. Et que je trouve quand même que la Direction des enquêtes du Collège des médecins est une très bonne intervention. Moi, le dernier paragraphe, sérieux, écoute, j'espère que ce n'est pas la réalité parce que lire qu'«il semble que dans certaines circonstances, les décisions d'indemnisation seraient prises par des fonctionnaires faute d'une opinion médicale obtenue dans un délai utile», c'est très alarmant pour moi. Voilà.

J'espère que le ministre, maintenant, va avoir le luxe de nous répondre en fonction de…

M. Boulet : Il y a plusieurs points qui ont été touchés. Mais la CNESST, je rappelle qu'elle accepte 81,9 % des réclamations présentées par les travailleurs, et en vertu de 224, elle se fie, bien sûr, sur la prépondérance, en fait elle n'a que l'opinion du médecin traitant. Donc, il n'y a pas de problématique à cet égard-là.

Ce que soulève le collègue de Nelligan, avec le rapport du Collège des médecins, moi, je le partage. Et les délais, c'est… les délais, ce n'est toujours pas favorable à la reconnaissance ou à l'exercice de droit. En même temps… Puis c'est comme ça, puis je ne veux pas me comparer, là, mais tu sais, c'est comme ça devant tous les tribunaux, devant tous les décideurs. Et le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre m'a soumis, récemment, 11 candidatures de personnes pour agir au BEM puis il y a une pénurie de main-d'oeuvre qui accentue, bien sûr, le recrutement de membres du Bureau d'évaluation médicale. Ça, vous l'avez enregistré, j'espère?

M. Derraji : Si le ministre de l'Emploi, Mme la Présidente, à 17 h 05… qui avoue qu'il y a une pénurie de main-d'oeuvre, je vais le noter pour mes futures interventions au salon bleu.

M. Boulet : Je le dis, puis je le répète, il y a une pénurie de médecins pour siéger au Bureau d'évaluation médicale. Mais je ne suis pas dans la sémantique, rareté ou pénurie, là, la nuance est très, très mince. Mais ça, ça sera… on aura toujours à lutter contre ça. Mais en même temps, en santé et sécurité, comme les dossiers sont évolutifs, c'est généralement favorable que les délais soient un petit peu plus longs. Mais 11 nouveaux membres du Bureau d'évaluation médicale, mais il y aura toujours un travail à…

M. Boulet : …la nuance est très, très mince. Mais ça, ça sera… on aura toujours à lutter contre ça, mais en même temps, en santé, sécurité, comme les dossiers sont évolutifs, c'est généralement favorable que les délais soient un petit peu plus longs. Mais 11 nouveaux membres du Bureau d'évaluation médicale, mais il y a aura toujours un travail à faire. Les arbitres de grief, c'est la même dynamique, puis ça, je fais écho aux commentaires du collègue de Jonquière. À l'époque, souvenez-vous ce que la Cour suprême disait, c'est que c'était de la justice administrative qui se voulait expéditive et simple. Aujourd'hui, tu ne vas pas devant un arbitre, c'est… ça s'est judiciarisé, puis…

Une voix : …

M. Boulet : Pardon? Puis, bon. Puis les arbitres, on le sait, hein, ils sont nommés par le comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre, puis il n'y en a pas assez, ce qui fait que les délais sont beaucoup trop longs.

En même temps, puis je fais référence aux a.d.l., là, les alternatives de résolutions de litiges, je suis assez fier de le dire : 64,2 % des dossiers, avant d'arriver au TAT, là, en conciliation prédécisionnelle, sont réglés à ce stade-là. Donc, 64,2 %. Je n'ai pas de comparatif, mais je pense qu'on peut presque se targuer d'avoir un pourcentage de conciliations réussies qui est inégalé, selon moi, au Québec.

Puis la judiciarisation, oui, on l'a interpellée beaucoup, là, parce que c'est un des objectifs, de déjudiciariser, puis on le fait énormément, parce que je rappellerai aux collègues qu'il y avait trois paliers : Il y a la CNESST, il y a la révision administrative puis il y a le TAT. Puis bon, on pensait abolir complètement la révision administrative, puis je l'ai dit, moi, aux collègues, j'étais de cet avis-là. Puis ça faisait partie des recommandations du CCTM, mais à la justice puis par… non seulement par cohésion avec le corpus législatif québécois, mais par principe et par simplicité pour le justiciable québécois, il faut qu'il y ait encore un accès à une révision administrative qui se fait sur dossier, puis c'est moins long. Ça fait que l'option d'aller soit en révision administrative ou au TAT dans les dossiers de financement et dans les dossiers médicaux, je pense que ça a fait l'objet d'un… moi, ce que j'appelle un beau compromis, là, on a adopté ces articles-là, et ça va contribuer à simplifier et éliminer dans un certain nombre de cas, puis on va le faire progressivement. Si dans quatre ans, cinq ans, on se rend compte que ça ne donne pas les résultats anticipés en termes de déjudiciarisation, bien, on corrigera le tir.

C'est important, on… Oui, on… d'une modernisation ou d'une réforme. Moi, je suis un partisan de ça, la réforme, collègues, mais pas d'une révolution, tu sais, on ne jettera pas toutes les structures du jour au lendemain. On fait une réforme. La révolution, ce n'est pas généralement porteur de changements bénéfiques…

M. Boulet : ...d'une réforme. Moi, je suis un partisan de ça, la réforme, collègue, mais pas d'une révolution, tu sais. On ne jettera pas toutes les structures du jour au lendemain. On fait une réforme. La révolution, ce n'est pas généralement porteur de changements bénéfiques, surtout en matière de santé-sécurité. Je pense que la réforme est assez globale. Puis, après ça, sous réserve d'évaluation, il y aurait des amendements nouveaux.

Je voulais aussi vous informer qu'il y avait maintenant un processus de révision par les pairs. Les membres du BEM, ils se... ils vérifient leurs avis avec leurs pairs au Bureau d'évaluation médicale, ça fait qu'ils s'assurent de limiter les possibilités de contestation puis d'adhérer le plus possible à ce qui est dans le dossier médical du travailleur.

• *(17 h 10)* •

Autre élément... bien, deux autres éléments, là, pour faire suite au commentaire. Moi, j'appelle ça de la saine judiciarisation, collègue. Quand c'est du médical, il faut que ça aille devant une instance spécialisée, puis c'est des médecins. Puis je ne sais pas s'il y a beaucoup d'autres tribunaux ou décideurs de cette nature-là. Ça n'a pas besoin d'être toujours des avocats ou des... Ici, c'est des médecins parce que c'est une matière spécialisée qui va au-delà des qualifications de ceux qui sont... ceux et celles qui sont ici avec nous.

Enfin, dernier point, vous allez pouvoir constater lors de votre rencontre, collègue de Jonquière, avec mon équipe, qu'il y a une section gouvernance où on a revu complètement la façon dont la CNESST est gouvernée, puis il y avait une trentaine d'articles, là, dans ce bloc-là de gouvernance, puis je pense que ça aussi, ça va être porteur de changements intéressants.

Tout ça pour dire, moi, j'entends les commentaires puis je le sais que les praticiens, c'est... En fait, tous les systèmes qui mènent à des décisions sont compliqués, sont longs. Puis au TAT il y a des plans d'action pour réduire les délais. Au Bureau d'évaluation médicale, le CCTM, le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, travaille beaucoup en collaboration avec mon ministère, avec moi pour nommer des nouveaux membres du BEM. Puis, à la CNESST, il y a beaucoup d'efforts qui sont faits, on l'a vu, pour les dossiers entendus de façon urgente ou prioritaire, mais il y a toujours une pression pour rendre les décisions les plus rapidement possible puis en respectant 224. Parce que, quand on réalise que 82 % des décisions acceptent les réclamations, c'est quand même une statistique impressionnante.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Merci pour les réponses, mais, au fur et à mesure que je lis le rapport... Malheureusement, ils ne sont pas venus en consultation, on n'a pas eu le temps de les voir, mais ils nous ont envoyé un excellent rapport. Et, s'il y a un rapport vraiment à voir dans le cadre de ce que nous sommes en train d'échanger, c'est vraiment ce rapport. Et ce qui fait...

M. Derraji : ...Merci pour les réponses, mais, au fur et à mesure que j'ai lu le rapport… Malheureusement, ils ne sont pas venus en consultation, On n'a pas eu le temps de les voir, mais ils nous ont envoyé un excellent rapport. Et, s'il y a un rapport vraiment à voir, dans le cadre de ce que nous sommes en train d'échanger, c'est vraiment ce rapport.

Et, ce qui me fait vraiment peur un peu, ils le mentionnent, c'est la concurrence pour les effectifs médicaux. Et quand je dis la concurrence pour les effectifs médicaux, le texte, il est très, très clair, c'est que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, tient pour acquise la disponibilité des médecins pour répondre aux exigences de la loi. Et ces disponibilités, chers collègues et M. le ministre… Il y a un réseau de santé aussi, il y a un réseau de la santé où il y a d'énormes problèmes. Et je veux juste vous lire un paragraphe que je trouve pertinent : «La majorité des demandes d'indemnisation acheminées à la CNESST concernent deux domaines : la santé mentale et les problèmes musculosquelettiques. Or, les délais de consultation médicale en santé mentale sont d'environ deux ans.» On a un débat, à l'intérieur du salon bleu, sur la fameuse liste d'attente au niveau de la santé mentale. «Pour les problèmes de nature musculosquelettique, les délais d'attente sont également longs et aussi en croissance.» Ça, c'est le collège… encore une fois, le même rapport. Là, on parle de la problématique des médecins de famille qui ont abandonné la pratique.

Mais ce qui est un peu… qui dérange dans la situation actuelle, à part le fait que les médecins de famille n'effectuent pas de médecine auprès des travailleurs en entreprise, c'est qu'il disait : Si les responsables de la CNESST souhaitent opérationnaliser le projet de loi — donc, là, on parle de l'opérationnalisation —, ils devront coordonner leurs activités avec le réseau de la santé pour mobiliser, de part et d'autre, les ressources médicales nécessaires afin d'atteindre leurs objectifs respectifs. Donc, la question du délai revient encore une fois. Donc, comment l'arrimage va avoir lieu, entre la CNESST et le réseau de la santé, sachant que même dans le réseau de la santé, il y a un délai, et des délais d'attente qui sont énormes? Je les ai évoqués dans deux thèmes, à savoir, la santé mentale et les problèmes musculosquelettiques. Je continue. Donc coordonner, ça, c'est un aspect qui a été soulevé. «À notre connaissance, cela ne s'est jamais fait, une absence de coordination» Ça, c'est très clair. Dans leur constat, M. le ministre, une absence de coordination se traduirait, inévitablement, par un délestage de la part des médecins des activités de santé au travail au profit d'autres secteurs du réseau de la santé. Donc, je ne pense pas que c'est le but qu'on cherche. Donc, comment le ministre peut dire…

M. Derraji : ...inévitablement par un délestage, de la part des médecins, des activités de santé au travail au profit d'autres secteurs du réseau de la santé. Donc, je ne pense pas que c'est le but qu'on cherche. Donc, comment le ministre peut dire… Ou bien il entrevoit l'opérationnalisation de cette réforme par la CNESST.

M. Boulet : Ça me fera plaisir de discuter avec vous amplement de ce sujet-là. On en a déjà parlé puis, vous le savez, on peut en discuter à mon bureau, mais je voudrais me limiter, là, à ce stade-ci, là, puis je le dis de façon hyperrespectueuse, à l'amendement présenté par le collègue de Québec solidaire, qui vise à amender, à annuler ou à abroger le droit des employeurs de contester au Bureau d'évaluation médicale. Ça fait que je limiterais, à ce stade-ci, mes commentaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan et ensuite député de Jonquière.

M. Derraji : Bien, je ne veux pas le perdre… le prendre personnel, parce que je sais que le ministre, il est généreux. Mais, quand on arrive à un débat de fond, j'ai l'impression qu'il vient de me fermer une porte, sachant que la porte du ministre, elle était toujours ouverte quand je pose une question. Mais ce n'est pas grave, je le respecte. Il peut arrêter le débat au moment opportun, mais le débat de fond reste, M. le ministre… au-delà de l'amendement du collègue. Parce que moi, je pense qu'on a toujours l'habitude d'avancer en toute collégialité à l'intérieur de cette commission. Les faits seront là, tout ce que je viens de dire, le collègue de Jonquière, tout ce qu'on vient de dire est important par rapport à l'opérationnalisation…

M. Boulet : Ah! tout à fait puis…

M. Derraji : Et j'en suis sûr que votre volonté est la même, je vous connais quand même assez, c'est la même chose, mais on peut ne pas continuer le débat sur ce qui a été ramené sur la table par les collègues et finir l'amendement, mais, sur le fond, il y a un réel problème. On ne peut pas juste dire : On vote l'amendement et on passe à autre chose. C'est un réel problème…

M. Boulet : Ah! puis…

M. Derraji : Et je ne pense pas que c'est votre volonté, parce que vous allez vivre avec une modernisation incomplète, et je ne suis pas sûr que c'est ce que vous voulez.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Bien, je vais m'attarder, là, parce que je sais que ça vous préoccupe, puis vous avez le souci que les choses soient bien opérationnalisées. Parce que le succès des mesures, des programmes ou des réformes, peu importe leur nature, réside dans la capacité des ressources humaines de bien les mettre en application.

Et vous avez raison, mais il y a deux volets… Les effectifs médicaux, c'est vrai qu'il y a une pénurie puis dans toutes les spécialités puis dans toutes… puis on a parfois des problèmes d'adéquation entre les formations qui sont données dans les universités puis les besoins concrets. Puis, dans le marché de la santé et sécurité du travail, il y en manque, des médecins. Puis il y en a des groupes qui sont venus en consultations particulières… Sur le BEM, je sais que tant les syndicats que les patrons sont constamment préoccupés par le recrutement de ressources spécialisées. Et ça, ça va demeurer un défi…

M. Boulet : ...puis il y en a des groupes qui sont venus en consultations particulières.

Sur le BEM, je sais que tant les syndicats que les patrons sont constamment préoccupés par le recrutement de ressources spécialisées, et ça, ça va demeurer un défi constant. Pour les ressources qui seront requises par la mise en application du projet de loi n° 59, bien sûr qu'il y a des évaluations qui sont faites à la CNESST, et il y aura l'ajout de ressources, le cas échéant, là, parce qu'on parle de déjudiciarisation à certains égards, on parle de ressources en réadaptation. Mais comme je l'ai déjà signalé, oui, puis vous allez travailler avec moi, collègue de Nelligan, à ce qu'ensemble, on puisse s'assurer qu'il y ait les ressources nécessaires à la CNESST pour que la CNESST s'améliore à tous égards.

Puis collègue de Nelligan a été un acteur très actif dans tout le volet, notamment, de la gouvernance, et je sais qu'il va continuer à être préoccupé par la façon dont les choses sont mises en application.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Nous avions aussi le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je suis en train de relire le rapport de la Commission de l'économie et du travail de 2006 sur le BEM, entre autres. Bien, c'était sur l'ensemble du système, là, c'était l'examen... la Commission de l'économie et du travail, puis là je n'ai pas le détail, mais ça devait être un mandat d'initiative, donc notre commission, en décembre 2006, qui avait fait un rapport à la suite de l'examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport. 2006. Quand même, c'est quand même très intéressant, là.

• *(17 h 20)* •

Et, à la page 9 de ce rapport, quand même, il y avait déjà des critiques importantes qui étaient faites sur le Bureau d'évaluation médicale, où on dit :«Un deuxième enjeu retient l'attention de la Commission de l'économie et du travail — donc, notre commission — il s'agit du double rôle du BEM, à la fois centre d'expertise médicale et organisme partie d'un processus judiciaire ou quasi judiciaire. Le BEM navigue entre les eaux de la science et de la justice.» C'est 2006, Mme la Présidente.

Ensuite, on dit, un peu plus loin, à la page... à la page... je m'excuse, parce que là, je suis en train de fouiller, le Bureau d'évaluation médicale à la page 15 : «La Commission s'interroge sur le mandat et la compétence qui devraient être confiés au BEM. À cet égard, la sauvegarde des droits du travailleur accidenté ainsi que les délais entre les étapes du BEM et de la CLP — évidemment, à l'époque, en 2006 — occupent une place importante dans la réflexion...

M. Gaudreault : ...15 : «La commission s'interroge sur le mandat et la compétence qui devraient être confiés au BEM. À cet égard, la sauvegarde des droits du travailleur accidenté ainsi que les délais entre les étapes du BEM et de la CLP — évidemment, à l'époque, en 2006 — occupent une place importante dans la réflexion qui doit être effectuée.»

La commission nous dit : «L'avis du BEM en soi n'ajoute à peu près rien de plus au dossier du travailleur accidenté sur le plan médical et scientifique en regard des expertises produites pour la CSST. Et pourtant le BEM joue en quelque sorte le rôle d'un

organisme décisionnel à l'égard de l'état de santé du travailleur accidenté, du moins, temporairement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Commission des lésions professionnelles rende sa décision. Sans avoir à respecter l'esprit de loi ni les principes qui gouvernent un tribunal, la décision du BEM permet d'écarter l'indemnité versée au travailleur accidenté jusqu'à la décision du CLP. Cette situation est quelquefois injuste puisque la décision est par la suite infirmée ou modifiée par la CLP... peut causer un préjudice fort sérieux à certains travailleurs.»

2006, Mme la Présidente. Je ne dis pas parce qu'il n'y a pas eu de réforme depuis ce temps-là, on le sait. La CNESST a été créée. Mais, en 2006, les parlementaires qui nous précédaient à cette commission avaient analysé en profondeur le BEM puis ils faisaient des constats quand même extrêmement sévères.

Ça fait que, là, je saute des bouts. Puis je fais une parenthèse, en passant, c'est là qu'on voit comment c'est intéressant d'avoir des mandats d'initiative en commission parlementaire, mais les gouvernements abusent souvent de leur majorité pour empêcher des commissions... des mandats d'initiative dans les commissions parlementaires.

Là, on voit que... c'est quoi, 2006, on est en 2021. 16 ans... 15, 16 après, on l'utilise encore. En tout cas, moi, je l'utilise.

Donc, si on revient aux recommandations de cette commission, il y a des recommandations, clairement, qui touchent le BEM. Une de recommandations, écoutez bien ça, Mme la Présidente : «Que le rôle du Bureau d'évaluation médicale soit revu de manière à éliminer la confusion entre son rôle scientifique et son rôle juridique.»

Une autre recommandation : «Que seule la Commission de la santé et de la sécurité du travail puisse demander au BEM d'émettre un avis.» Bon, puis il y a plein d'autres...

Ah! il y a une autre recommandation ici : «Que les efforts d'amélioration du fonctionnement du BEM et de la qualité de ses avis se poursuivent.» Puis ainsi de suite, là, il y a d'autres recommandations qui sont peut-être moins pertinentes en vertu du débat que nous avons à l'heure actuelle.

Alors, moi, ce que je dis, Mme la Présidente, c'est que le débat qu'on a présentement sur le BEM, il n'est pas sorti de nulle part...

M. Gaudreault : …puis, ainsi de suite, là. Il y a d'autres recommandations qui sont peut-être moins pertinentes en vertu du débat que nous avons à l'heure actuelle.

Alors, moi, ce que je dis, Mme la Présidente, c'est que le débat qu'on a présentement sur le BEM, il n'est pas sorti de nulle part. Ce n'est pas nous, là, que venons dire, là : On va discuter du BEM. Déjà, en 2006, nos prédécesseurs avaient fait un rapport là-dessus. On se fait souvent dire, en politique : Les rapports demeurent sur des tablettes, dorment sur des tablettes. Alors là, c'est pour ça, moi, je tends la main au ministre, à la suite du débat que nous avons, pour sortir de notre coquille, sortir de la boîte puis voir comment on peut améliorer la situation.

Et d'ailleurs, moi j'aime bien cette recommandation et j'aimerais savoir l'opinion du ministre. Puis, je pense que les amendements proposés par le député d'Hochelaga-Maisonneuve… parce qu'on parle d'un amendement, là, c'est pour ça que je reviens là-dessus, là, je suis hyper sur le bon picot. Quand le rapport de 2006 disait, le rapport de notre commission disait «Que le rôle du Bureau d'évaluation médicale soit revu de manière à éliminer la confusion entre son rôle scientifique et son rôle juridique», j'aimerais savoir, de la part du ministre, il penche de quel bord, lui. Il est-tu d'accord? Est-ce que c'est un rôle scientifique ou un rôle juridique, ou un peu des deux? Tu sais, c'est quoi, là? Le BEM as-tu un côté givré ou un côté sucré, là? Tu sais, le rôle scientifique puis le rôle juridique. Alors…

M. Boulet : C'est purement scientifique. C'est un avis. Le BEM rend un avis. Donc, c'est un arbitre qui dit : J'entends, j'écoute, je vois le travailleur puis je rends un avis. Et c'est après ça que la CNESST rend une décision qui confirme l'avis rendu par… Ça fait que c'est sûr que ça évite la confusion que… à laquelle vous faites référence, là, entre le scientifique puis le juridique, là, parce que jamais le BEM ne rend de décisions.

M. Gaudreault : Non, ça, j'en suis conscient. Mais il faudrait retourner dans le texte plus à fond, là, mais… dans le texte du rapport de la commission. Mais si c'est un avis scientifique, on dirait qu'avec le nombre de contestations, et surtout les… la répartition des… les proportions que le ministre nous disait tout à l'heure, là, 41,9 confirment, 40,4 modifient, 17,7 infirment, est-ce que ce n'est pas devenu… si c'est un rôle scientifique, est-ce que ce n'est pas devenu, pour les employeurs, une instance juridique?

M. Boulet : Un instant, je vais juste vérifier…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …une suspension, M. le ministre? …

La Présidente (Mme IsaBelle) : …une suspension, M. le ministre?

(Consultation)

M. Boulet : Oui, c'est parce que je suis en train de vérifier, collègue de Jonquière, puis c'est intéressant, parce que c'est un rapport qui date de 2006 et il y a beaucoup de mesures qui ont été prises…

M. Gaudreault : Oui

M. Boulet : …suite à ce rapport-là, puis c'est quand même assez étoffé. Mais, je pourrai m'assurer de les partager avec vous, puis avec les collègues, là, bien sûr, mais toutes les mesures qui ont été prises suite à la production de ce rapport-là de la commission économie, travail pour améliorer la qualité.

Il y avait une autre donnée que je voulais vous… partager avec vous, puis ça va peut-être contribuer à démythifier un peu, là, moi ce que j'appelle une fausse réalité, qu'on a l'impression que tout va au BEM. Quand je dis : 82 % des réclamations initiales sont acceptées à la CNESST. Il y a à peu près 90 000…

(Consultation)

…107 465 réclamations, dont 82 % sont acceptées. Puis, vous êtes meilleur en mathématique que moi, parce qu'on a la même formation académique, ça fait que j'image que ça va nous prendre cinq minutes chacun.

M. Gaudreault : Non, moi, j'ai fait sciences humaines sans math au cégep.

M. Boulet : Moi de même.

M. Gaudreault : Ah, oui, mais c'était vraiment…

M. Boulet : Ça fait que je ne sais pas s'il y en a qui sont meilleurs que nous autres dans le calcul, là.

M. Gaudreault : Non, non, mais c'était péjoratif, sciences humaines sans math, imagine.

M. Boulet : Ah, oui. On était en bas de la pyramide, hein. On s'est rattrapé quand même.

M. Gaudreault : Oui, oui, quand même… oui, en tout cas.

M. Boulet : Mais, 107 000 réclamations, 82 % acceptées puis à peu près 10, 11 000 avis BEM par année. Ce n'est quand même pas un… il n'y a pas tant de… tu sais quand on parle de judiciarisation, il faut peut-être un peu combattre cette perception-là que nous avons. Ça ne m'apparaît pas tout à fait compatible avec la réalité et j'aimerais ça partager, là, pour revenir à votre rapport, là, faire l'inventaire de toutes les mesures qui ont été mises en application suite à ce rapport-là de la commission économie, travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : Bien, pour faire un peu de pouce sur ce que le ministre me dit par rapport au rapport de 2006. Moi, je trouve ça intéressant, on n'est pas obligé de l'avoir tout de suite parce que le temps file, là, puis je comprends qu'on sort ça comme un lapin d'un chapeau, mais si le ministère ou les gens qui travaillent avec le ministre pouvaient nous produire comme un tableau, là, tu sais, avec des picos, là, pour dire : Telles recommandations du rapport en 2006, est-ce que ça a été suivi? Comment on fait? On le fait souvent pour les suivis de recommandations. Je m'excuse de revenir avec l'exemple de la Commission de l'administration publique, là, mais pour savoir…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...les gens qui travaillent avec le ministre pouvaient nous produire comme un tableau, là, tu sais, avec des picots, là, pour dire : Telle recommandation du rapport en 2006, est-ce que ça a été suivi? Comment on fait? On le fait souvent pour les suivis de recommandation. Je m'excuse de revenir avec l'exemple de la Commission de l'administration publique, là, mais pour savoir si la recommandation a été suivie et sinon pourquoi. Autrement dit, est-ce qu'il y a un tableau de suivi des recommandations de cette commission de parlementaires en 2006? Et ça nous permettrait de faire un meilleur travail pour le BEM, si on peut nous déposer ça, et de voir pour s'assurer que le rapport de la commission 2006 n'a pas été tabletté.

Puis je veux juste dire quand même quelque chose au ministre, puis il va me permettre de le faire... bien, à permettre ou pas, là, mais je veux dire, c'est, en tout respect, mais je comprends, là, son calcul mathématique, on parle de 10 000, 12 000 sur 106 000, 107 000, je suis bien d'accord, mais chacun, chacune des 10 000, 12 000, c'est des M. Caron, comme, moi, j'ai connu à mon bureau de comté, là, puis des gens qui vivent des drames et qui... Moi, je pense que personne ne souhaite se retrouver dans les dédales de l'ensemble de la filière de la santé, sécurité au travail au Québec. Donc, oui, c'est peut-être peu par rapport au 700 000, mais chaque personne n'est pas un chiffre, chaque personne vit des situations puis des drames, et tout, et tout.

Donc, moi, je veux juste dire, à toutes fins utiles, effectivement, c'est gros ou c'est petit, tout dépendant du point de vue qu'on se place, mais on est ici pour faire un travail pour nous assurer du respect, de la dignité des personnes, des travailleurs, des travailleuses qui sont lésés ou accidentés et éviter les dérapages. Puis, moi, je dirais, peut-être pour terminer sur ce point-là, que... le ministre dit : Ce n'est peut-être pas nécessairement là qu'il y a les plus gros efforts de déjudiciarisation à faire. Bien, moi, je pense que chaque effort compte, chaque effort compte. Si on peut s'assurer qu'il n'y a pas une dérive du BEM, puis le ministre a été très clair, là, d'un statut scientifique à un statut juridique, bien, on aura toujours bien gagné ça, parce que si c'est scientifique, il faut que ce soit purement scientifique. Et présentement, avec le projet de loi que nous avons, le chapitre ou les articles qui touchent le BEM, je ne suis pas convaincu qu'on règle ce problème-là.

Alors, tout ça pour dire, la chute finale, moi, je vais appuyer les amendements du député... l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve pour les raisons qu'il faut brasser la carcasse du BEM, pour le bien des travailleurs puis des travailleuses et pour...

M. Gaudreault : ...la chute finale, moi, je vais appuyer l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve pour les raisons qu'il faut brasser la carcasse du BEM, pour le bien des travailleurs puis des travailleuses, et pour le bien de notre système, et aussi pour déjudiciariser. Voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Rapidement, puis de façon un peu télégraphique. Brasser une carcasse au détriment des employeurs, je ne peux pas adhérer à ça. Mettre de la pression additionnelle avec la collaboration du Comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre, ça, je vais poursuivre dans cette direction-là. Puis vous le dites bien, c'est la multiplicité des efforts qui font qu'on atteint des objectifs, notamment, en matière de judiciarisation. La dérive, je pense qu'on a évité ça. Le tableau de suivi des recommandations, bien sûr, je vais demander à mon équipe de s'assurer de vous le faire parvenir, puis d'en transmettre copie, bien sûr, au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve et Nelligan.

Enfin, dernier commentaire. Pour chaque M. Caron, il y a une petite entreprise membre de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Il y en a énormément de petits qui vivent un stress différent, mais qui sont contraints de vivre dans la bureaucratie, dans les cotisations sur les masses salariales et autres, puis qui doivent compléter des formulaires, ce n'est pas sain. Puis, en plus, l'employeur, vous le savez, il a un devoir, en vertu de la loi, d'assister le travailleur. Il a un devoir d'assistance pour lui permettre de compléter les formulaires de réclamation, puis bon, de signer tous les avis puis réclamations, puis ce n'est pas sain pour les membres. Mais je dis : Il faut penser à M. Caron puis il faut penser aux petites entreprises aussi. Merci, hein, d'avoir fait…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Puis je salue d'avance le député de Jonquière qui annonçait qu'il allait appuyer mon amendement, c'est apprécié.

Puis moi aussi, je vais bondir rapidement sur ce qu'il a évoqué également, le rapport de la Commission de l'économie et du travail, on en a parlé rapidement hier, là. C'est vrai qu'une recommandation qui est importante sur laquelle, en fait, j'ai basé cet amendement, qui est la un, deux, trois, quatre… cinquième, que seule la Commission de la santé et de la sécurité du travail puisse demander au Bureau d'évaluation médicale d'émettre un avis, c'est précisément l'effet recherché de l'amendement dont on est en train de discuter. Puis, si on va à la fin de ce rapport-là, là, de décembre 2006, on voit la collègue du député de Jonquière, Mme Lorraine Richard, députée de Duplessis, qui était là à l'époque. On voit aussi, puis je l'ai souligné également, M. Karl Blackburn, qui était député de Roberval, qui est aujourd'hui rendu à la tête du Conseil du patronat. Je ne sais pas sur le Conseil du patronat appuie cette recommandation-là. Il faudra leur demander et ils nous donneront leur avis en temps et lieu.

Cela étant dit, je ne sors pas ça d'un chapeau, là. C'est quelque chose sur lequel on est allé plonger dans le passé parce que c'est quand même un vieux débat, l'existence du BEM. Tellement vieux, puis ça sera probablement ma dernière intervention, Mme la Présidente, qu'il y a un rapport qui date du 6 mai…

M. Leduc : ...il faudra leur demander ou ils nous donneront leur avis en temps et lieu.

Ceci étant dit, je ne sors pas ça d'un chapeau, là. C'est quelque chose sur lequel on est allé plonger dans le passé parce que c'est quand même un vieux débat, l'existence du BEM. Tellement vieux, puis ça sera probablement ma dernière intervention, Mme la Présidente, qu'il y a un rapport qui date du 6 mai 94. J'étais-tu rendu au secondaire, moi, en 94? Je n'étais pas loin, je n'étais pas loin, j'y arrivais. L'année après la dernière coupe Stanley du Canadien aussi, faut-il le mentionner? Peut-être que c'est cette année qu'on repart le bal, un nouveau marqueur.

Bref, la déjudiciarisation du régime québécois de santé et sécurité du travail, je vous lis un extrait d'une page, là, qui est assez fascinant au regard du débat qu'on a ici aujourd'hui : «L'analyse du processus décisionnel en matière médicale. Le comité s'est longtemps penché sur la question de l'évaluation médicale d'abord en raison du nombre des contestations qui en découlent, mais aussi parce que les personnes rencontrées ont critiqué cette mesure. Il paraît clair que la structure de fonctionnement qu'impose la loi s'appuie sur le souci d'obtenir à l'égard d'une question médicale une décision guidée par un professionnel de la santé impartial et indépendant de la commission. Sa structure comporte toutefois certains éléments déclencheurs d'affrontement.

«Le médecin désigné par la CSST, conformément à l'article 204 de la LATMP, est le plus souvent perçu comme un adversaire du médecin qui a charge du travailleur. Ainsi, dès le début du processus tend à s'installer un climat de méfiance et de confrontation plutôt que de concertation. Le ton est donné à la suite du dossier, toutes les décisions ultérieures seront perçues comme hostiles et systématique contestées.

«Donc, du simple fait du processus en place et sans que personne ne soit à blâmer, le système actuel oriente les parties vers une attitude de confrontation. Il a également lieu de mentionner qu'un régime sur la confrontation d'avis médicaux modifie la finalité de l'expertise médicale, alors que la véritable fonction de l'expertise médicale est de servir le diagnostic et de soutenir le traitement adéquat. Elle devient, dans le processus actuel, un instrument servant à l'arbitrage des différends.»

Je termine, Mme la Présidente, avec un autre extrait, parce que, là, après ça, ils font des recommandations, notamment...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. «Le système actuel favorise la surenchère des expertises médicales dont les parties doivent assumer les frais et les inconvénients. Ce chassé-croisé d'expertise cristallise les divergences d'opinions entre médecins. De plus, le nombre des expertises médicales demandées dans le contexte du processus actuel constitue un frein à l'obtention rapide d'une décision finale en ce matière, ce qui ne favorise personne et entraîne un coût social exagéré.»

1994, Mme la Présidente, un rapport qui a été administré par la... commandé par la CNESST. On pourrait redire mot pour mot ce qui a été écrit là, en 1994. J'aurais aimé ça qu'on ait... On a eu un bon débat aujourd'hui, je le salue. On l'a finalement fait en après-midi plutôt qu'en matinée, ce n'est pas grave, on l'a fait, c'était l'essentiel. Et voilà, moi, je voulais me battre pour qu'on avance,

pour qu'on avance dans la défense des travailleurs, travailleuses. J'aurais souhaité qu'on ait une solution avec le BEM. Mais voilà, ça aura été ma contribution. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, je comprends que, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant l'article... ou le nouvel article proposé à 61.1.

La Secrétaire : Oui. Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, je comprends que s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant le nouvel article proposé à 61.1.

La Secrétaire : Oui. Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va vous envoyer un nouveau 61.1, Mme la Présidente. On peut suspendre très rapidement, deux petites minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce qu'il est déjà rédigé?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non? Oui? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 40)

(Reprise à 17 h 55)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un nouvel amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : L'article suivant est ajouté au projet de loi :

61.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«216.1. Ne peut agir comme membre du Bureau d'évaluation médicale un professionnel de la santé ayant déjà été radié par son ordre professionnel en raison d'un geste posé alors qu'il agissait comme membre de ce bureau.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des explications?

M. Leduc : Oui. Là, je comprends, par contre, qu'il y a des vérifications du côté de la partie gouvernementale. Mais en gros, ça dit... c'est pas mal ce qui est écrit là, en ce sens où on veut s'assurer... pas nécessairement que ça soit quelque chose qui est arrivé très fréquemment, mais que, si un membre du BEM, surtout si on... bon, là, on ne l'a pas aboli, là, on n'a pas permis d'aller réduire la portée de l'outil du BEM d'un point de vue de groupe du patron... de patronaux... voyons, de groupes patronaux, pardon, et, bon, alors, s'il est pour exister encore, le BEM, il faudrait vraiment s'assurer qu'il y ait une confiance absolue envers son impartialité.

Et, techniquement parlant.... Et, au pire, peut-être qu'avec la vérification qui sera faite, là, dans la soirée, peut-être que demain, le ministre nous corrigera ou nous informera de ce qui peut exister déjà comme procédure pour s'assurer de ça. Mais nous, on voulait, en tout cas, au moins, en le mettant au jeu comme ça, s'assurer que, si une personne est radiée dans le cadre de quelque chose qu'il a fait dans le cadre de son travail au BEM, bien, qu'il ne pourra pas continuer à y siéger par la suite.

M. Boulet : Écoutez, Mme la Présidente, moi, je vais saluer le mérite de cet amendement-là qui vise, bien sûr, à rassurer les travailleurs et les employeurs de la parfaite probité et intégrité professionnelle des membres du BEM. Puis effectivement, comme le dit le collègue, dans le mesure où le BEM va continuer à exercer des fonctions, soyons certains que c'est des personnes qui ont toutes les habilités puis toutes les qualifications.

Et je vérifie parce que...

M. Boulet : ...les travailleurs et les employeurs de la parfaite probité et intégrité professionnelle des membres du BEM. Puis effectivement, comme le dit le collègue, dans la mesure où le BEM va continuer à exercer des fonctions, soyons certains que c'est des personnes qui ont toutes les habilités puis toutes les qualifications.

Et je vérifie parce qu'il y a une entente entre le Comité consultatif travail et main-d'oeuvre qui me recommande... il y a une entente entre le CCTM et le Collège des médecins, et je veux voir au niveau de la vérification diligente qui est faite par le CCTM avant de me faire recommander ce qu'ils font à cet égard-là, puis on va le codifier. Moi, je souhaite qu'on puisse le codifier, là, à moins qu'il y ait un obstacle technique que j'ignore, mais j'aimerais ça qu'on puisse codifier le contenu de cette entente-là. Parce que sur le mérite, je l'ai dit aux collègues hors micro, je suis d'accord avec le contenu de l'amendement. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Écoutez, il reste deux minutes, deux minutes. Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Question un peu bête, là, est-ce que, pour être membre du BEM, il faut nécessairement être membre d'un ordre professionnel? Est-ce qu'il y a des gens qui agissent en matière de santé qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel?

M. Boulet : Non, non. Mais quand j'aurai le contenu de l'entente, là, entre le CCTM puis le Collège des médecins, je pourrai vous confirmer, mais il faut que tu sois membre du Collège des médecins.

M. Gaudreault : Oui, mais il y a d'autres professionnels qui agissent. Est-ce qu'il y a d'autres professionnels qui peuvent agir...

M. Boulet : Est-ce qu'il y en a d'autres?

M. Gaudreault : Des physiothérapeutes, des...

M. Boulet : Seulement des médecins. Pour l'évaluation médicale, là, pour les cinq volets de l'article 212, ce ne sont que des médecins.

M. Gaudreault : O.K. Il n'y a pas de travailleurs sociaux, de...

M. Boulet : Non. Non, mais ça, on a élargi, là, suite à la loi... c'était-u la loi n° 6, là, pour la désignation du professionnel de la santé, là? Le médecin qui s'occupe du travailleur, ça peut être autre chose qu'un médecin, là, puis dans certaines circonstances. Mais pour être un membre du Bureau d'évaluation médicale, il faut absolument être un médecin.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Il n'y a pas d'autres interventions? Bien, écoutez, compte tenu de l'heure... je vous remercie d'abord la belle collaboration que nous avons eue aujourd'hui. Je vous remercie.

Et, compte tenu de l'heure, bien, la commission ajourne ses travaux sine die. Je vous invite à bien faire… à bien dormir cette nuit parce que, demain, nous avons une longue journée.

(Fin de la séance à 15 h 59)

Le jeudi 10 juin 2021 - Vol. 45 N° 106

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **19 h 30**
- **20 h**
- **20 h 30**
- **21 h**
- **21 h 30**
- **22 h**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures quarante minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour à toutes et à tous. Attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Lemieux (Saint-Jean); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci beaucoup. Alors, ce matin nous poursuivons avec le sujet 4, Fonctionnement, 2e partie. La section 4.2, L'optimisation des recours, sous-section 4.2.2, Le Bureau d'évaluation médicale. Lors de l'ajournement de nos travaux hier, les échanges portaient sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, qui introduisait un nouvel article à 61.1, et je crois que M. le ministre veut prendre la parole. C'est bien cela? Ou enfin, hier on a terminé avec… ou est-ce que le député d'Hochelaga… oui. Le député d'Hochelaga-Maisonneuve, allons-y.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. On a eu des échanges, M. le ministre et moi, en attendant l'ouverture de la commission, et ma compréhension, donc, est ce qu'il a travaillé quelque chose sur le thème, là, que je tentais de soulever via mon amendement. Et puis ce quelque chose m'intéresse et me plaît, j'oserais dire, jusqu'à preuve du contraire. Alors, je vais retirer mon amendement pour qu'on puisse débattre de celui que le ministre a préparé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, vous retirez immédiatement votre amendement?

M. Leduc : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons le consentement, tout le monde? Parfait. Alors, l'amendement proposant le nouvel article est retiré. La parole est maintenant au ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la...

La Présidente (Mme IsaBelle) : …le ministre, vous allez soumettre un amendement?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est prêt?

M. Boulet : Oui. Je peux le lire dans un premier temps, puis après ça donner des explications, là, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on ne l'a pas reçu, nous, là.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! d'accord. On vient de me dire qu'on l'a reçu, mais on ne l'a pas traité. Alors…

M. Boulet : Alors, je peux parler, d'abord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Allez-y.

M. Boulet : Donner les explications au préalable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : En fait, l'amendement qui était soumis par le collègue visait à s'assurer de la probité… de la probité, notamment, des membres qui sont au Bureau d'évaluation médicale, et c'est le comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre qui confectionne la liste des membres du BEM, me soumet des…

M. Boulet : ...par le collègue, visant à s'assurer de la probité, notamment, des membres qui sont au Bureau d'évaluation médicale. Et c'est le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre qui confectionne la liste des membres du BEM, me soumet des recommandations, et les nominations se font de cette manière-là.

Or, de prévoir, dans une loi, que, si quelqu'un a déjà été radié, il ne peut plus être éligible pour être un membre du BEM, bon, les consultations juridiques que j'ai faites, c'est qu'il faudrait obtenir l'aval de l'ordre professionnel, parce qu'il y aurait un risque de violation de la Charte des droits et libertés de la personne, parce qu'une personne peut avoir été radiée, puis être réintégrée, puis que la radiation n'ait aucun rapport avec la compétence qui est recherchée par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

Alors, j'ai réalisé qu'il y avait une politique générale concernant la confection puis la gestion de la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membres du Bureau d'évaluation médicale. Et dans cette politique-là, ils doivent obtenir un certificat de conduite professionnelle, délivré par son ordre professionnel. Ils obtiennent les informations pertinentes. Ils s'assurent que la probité, l'intégrité de la personne soit compatible avec sa nomination à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale. Ce qui m'amène à proposer... Puis cette politique-là, elle n'est pas publique. Elle est utilisée par le CCTM. Excusez-moi d'utiliser un acronyme, là, mais, tu sais, on finit par le répéter tellement souvent. Je pense que tous ceux et celles qui sont dans la salle me permettront...

Alors donc, à... on rajouterait... je lirais l'amendement : 61.1...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon, M. le ministre, juste vous informer qu'elle a réussi à mettre l'amendement rapidement sur le Greffier, donc vous devriez y avoir accès, là... rapidement. On n'a pas suspendu, là, mais elle a été rapide. C'est beau? À vous la parole, M. le ministre.

M. Boulet : 61.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 216, du suivant :

«216.1. Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend aux fins de donner suite à la consultation du ministre concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du bureau d'évaluation médicale. Cette politique comprend des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des professionnels.»

C'est complet. Donc, je pense que j'ai donné mon explication, mais le but, évidemment, c'est de rassurer les travailleurs puis les employeurs que le processus de vérification diligente, là, comme on l'appelle fréquemment, est dans une politique utilisée par le CCTM, et cette politique-là sera diffusée. Donc, ça rassurera tout le monde quant à la probité de ces membres-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je trouve que c'est...

M. Boulet : ...et dans une politique utilisée par le CCTM, et cette politique-là sera diffusée, donc ça rassurera tout le monde quant à la probité de ces membres-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je trouve que c'est une belle main tendue, là, de la part du ministre, là, qui ne reçoit pas tel quel mon amendement mais qui fait un bout de chemin pour aller voir ce qu'il est capable de faire dans le thème que j'avais soulevé.

Il m'a présenté ladite politique générale, là, concernant la confection et la gestion de la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir à titre de membre du Bureau d'évaluation médicale. J'ai eu le temps de la parcourir rapidement, tantôt, là, avant qu'on commence. Et puis c'est vrai qu'il y a quand même quelques éléments intéressants là-dedans, là, qui balisent, en tout cas, la façon dont sont gérés peut-être les potentielles inconduites ou les potentiels manquements des membres du BEM. C'est vrai qu'il y a, en effet, la charte de droits aussi qu'il ne faut jamais oublier.

Alors, dans le fond, l'enjeu ici, c'est la question de la confiance puis la confiance envers notre système, en général la confiance plus précisément dans le système de l'évaluation médicale qui est quand même, je pense, mal perçue par les salariés, par plusieurs salariés. Je ne sais pas à quel point il peut être mal perçu aussi par certains employeurs. Mais ce qui est certain, c'est

que ce n'est pas quelque chose qui est dans la liste des tops 10 des institutions, donc, qui ont la confiance des travailleurs, travailleuses.

Alors, si on a ce genre de politique là plus facilement accessible, un peu comme, si j'ai bien compris, c'est le cas pour les arbitres de grief, bien, peut-être que ça peut participer, ne serait-ce que légèrement, à instaurer un meilleur climat de confiance envers l'appareil judiciaire et toutes ses composantes. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Cette politique générale du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, est-ce qu'elle est déjà publique ou c'est un document de travail interne?

M. Boulet : C'est un document interne mais qui peut être obtenu sur demande, qui est public aussi... qui est sur le site, qui peut être sur le site de la CCTM... du CCTM.

M. Gaudreault : Qui peut ou qui est sur le site?

M. Boulet : Qui est sur le site.

M. Gaudreault : O.K. C'est parce que, bien, moi, je ne l'ai pas vu, le document, là. Je ne sais pas si on peut le déposer ici, à la commission, ou...

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, vous vous engagez à le déposer? Oui? Alors, on me dit que oui.

M. Boulet : Pardon? Oui, absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Oui. J'en ai remis une copie, d'ailleurs, au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Ça fait qu'on va déposer une copie de cette politique-là au Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez remettre une copie à CET? Excellent.

M. Boulet : Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Simple question de curiosité : Est-ce qu'il y a des politiques similaires concernant les autres comités, là, comme, par exemple, le comité sur les maladies pulmonaires ou oncologiques...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...une copie à la CET? Excellent.

M. Boulet : Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Simple question de curiosité : est-ce qu'il y a des politiques similaires concernant les autres comités, là, comme, par exemple, le comité sur les maladies pulmonaires ou oncologiques? Il y a des gens qui siègent là aussi. Est-ce qu'ils sont encadrés par une politique similaire, à votre connaissance, la façon de les nommer?

M. Boulet : Je ne comprends pas. Sur le processus de nomination…

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : ...des membres du comité des maladies professionnelles pulmonaires?

M. Leduc : Exact.

M. Boulet : Il y a certainement une politique qui peut être accessible, là. Je vais faire vérifier. Un instant.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous aimeriez une suspension, ou on continue?

M. Boulet : On peut peut-être suspendre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 49)

(Reprise à 11 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors…

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : À la question du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, oui, il y a une politique, et elle est accessible sur le site de la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Du CCTM? O.K., CCTM.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre, introduisant le nouvel article 61.1? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 61.1 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 62, c'est bien ça?

M. Boulet : Merci. L'article 217 de cette loi est remplacé par le suivant :

«La commission transmet sans délai au Bureau d'évaluation médicale les contestations prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms…

M. Boulet : ...prévues aux articles 205.1, 206 et 212.1 ainsi que le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. Elle avise également le ministre de l'objet en litige et l'informe des noms et adresses des parties et des professionnels de la santé concernés.»

Explication. Bon, ça prévoit que les contestations qui y sont prévues sont transmises au Bureau d'évaluation médicale et qu'on transmet aussi le dossier médical complet. Il a été une époque, puis ce n'est pas prévu dans la loi... Donc, on ne fait que codifier une pratique. Quand on réfère au Bureau d'évaluation médicale, on s'assure de transmettre en même temps le dossier médical complet. Donc, confirmation d'une pratique établie à la CNESST. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 62? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Hier, nous avons eu l'occasion de discuter du rapport de la Commission de l'économie et du travail de 2006, notamment sur le Bureau d'évaluation médicale. Le ministre nous avait dit qu'il nous déposerait un document faisant état du suivi des recommandations et des constats de ce comité... de cette commission parlementaire, c'est-à-dire. Est-ce qu'il est en mesure de nous le déposer tout de suite? Parce que, moi, ça m'aiderait à me faire une meilleure tête sur les interventions que je dois faire, sur les projets... sur les articles qui concernent le Bureau d'évaluation médicale.

Quand je disais, par exemple, qu'un des constats du comité de 2006, la commission de 2006, c'était de dire, par exemple, qu'il y a un flou entre l'aspect scientifique et l'aspect juridique, que le Bureau d'évaluation médicale, par exemple, est devenu une façon pour des employeurs d'alourdir le système ou de ralentir le processus, etc. Alors, c'est sûr que quand on aborde une question comme celle de transmettre au Bureau d'évaluation médicale les contestations qui sont prévues et le dossier médical complet, si on avait un suivi du rapport de 2006, moi, ça me permettrait, là, de faire de meilleures interventions pour voir s'il y a eu des corrections, s'il y en a encore à faire. Alors, je ne sais pas si le ministre peut nous... nous indiquer, là, où il en est avec ce compte rendu du rapport de 2006.

M. Boulet : ...puis évidemment je pense que c'est... C'est parallèle aussi à l'article 62, où on vient codifier une façon de faire. Les équipes travaillent fort pour colliger toutes les informations, toutes les mesures qui ont été prises suite au rapport de 2006. Puis ce n'est pas complet, mais on me dit que demain ce serait complet. Mais j'ai une... J'ai quand même une partie, là...

M. Boulet : …et parallèle aussi à l'article 62, où on vient codifier une façon de faire. Les équipes travaillent fort pour colliger toutes les informations, toutes les mesures qui ont été prises suite au rapport de 2006, puis ce n'est pas complet, mais on me dit

que demain ce serait complet. Mais j'ai quand même une partie, là, une feuille 8 ½ X 14 qui a été préparée hier soir, mais il y a encore la… on doit encore colliger certaines informations. Mais celle-là, je peux la partager, c'est une feuille recto verso, 8 ½ X 14. C'est les informations complémentaires, études de crédits…

(Consultation)

M. Boulet : En fait, il y a plusieurs feuilles. J'avais vu seulement celle-là. Mais il y a combien de feuilles, Anne?

Une voix : …

M. Boulet : O.K. Donc, oui. Mais je pense qu'on pourrait vous les transmettre. J'aimerais peut-être mieux, collègue, par respect, là, attendre que le document soit complet, cohérent, puis qu'on puisse vous le transmettre à ce moment-là si vous le souhaitez. Mais, en même temps, je ne suis pas fermé à transmettre des informations.

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Les recommandations qui concernent le Bureau d'évaluation médicale sont toutes dedans. Il y a d'autres recommandations dans ce rapport-là, qui concernent la CNESST, et c'est ça qui reste à colliger. Alors, si vous me permettez, on pourrait peut-être suspendre deux minutes, puis on pourrait le déposer au bureau du Greffier ou continuer avec les articles. Je pense qu'on peut continuer, parce que ce n'est pas des informations qui sont nécessaires. On ne change rien au BEM, là, actuellement, de toute façon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Est-ce que ça vous convient, député de Jonquière? C'est-à-dire qu'il va le transmettre ici, à la CET, qu'on va déposer au Greffier.

M. Gaudreault : Bien, mon seul enjeu, c'est que j'aurais aimé ça, quand même, être capable de le regarder un peu, minimalement, avant de pouvoir voter ou d'avancer ou de réfléchir ou d'intervenir sur les amendements qui touchent le BEM.

M. Boulet : Mais il n'y a pas, ceci dit avec respect, il n'y a pas d'amendement qui touche le BEM. Dans cette section-là, on ne fait ici que codifier une façon de faire, pour s'assurer que le dossier médical soit complet et pour prévoir… puis ça pourrait ne pas être, là, là, collègue, là, mais c'est la façon de faire, puis c'est ce qui est efficace. C'est ce qui permet que ce soit fait de manière ordonnée. Puis les autres articles, là, de la section du BEM, ça a tout été retiré, là. Il y en a un autre, là, qui concerne un amendement avec le texte en anglais, mais moi, je ne vois pas d'enjeu, là, je ne vois d'enjeu eu égard aux recommandations qui ont été faites dans le rapport de 2006. C'est de l'information qu'on peut considérer comme étant en parallèle.

M. Gaudreault : O.K. Bien, c'est parce que vu qu'on est dans les articles qui concernent le BEM et qu'on ouvre la loi, ça peut nous donner l'occasion de faire un suivi, quand même, du rapport, d'une certaine manière, là. Donc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière, donnez-vous la parole un peu à… je pense que…

M. Boulet : ...en parallèle.

M. Gaudreault : O.K. Bien, c'est parce que, vu qu'on est dans les articles qui concernent le BEM et qu'on ouvre la loi, ça peut nous donner l'occasion de faire un suivi quand même du rapport d'une certaine manière, là. Donc...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière, donnez-vous la parole un peu à... je pense qu'il veut vraiment prendre la parole, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être une pierre deux coups, là, j'ai un autre amendement que j'ai travaillé hier sur la question du BEM que je pourrais profiter de la suspension pour présenter au ministre. Ça fait qu'on pourrait avoir une suspension, attendre le document puis je pourrais présenter tout de suite l'amendement qui vient un peu plus tard...

M. Gaudreault : Et pendant la même suspension... Ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve dit, c'est que, pendant la même suspension, on pourrait prendre connaissance un peu du début du rapport.

M. Leduc : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que...

M. Boulet : Puis tout ce qui concerne le BEM est là-dedans, là. Ça fait qu'on va... on peut suspendre. Nous, ça va nous permettre de déposer le rapport partiel et que je puisse avoir une discussion avec le projet d'amendement du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Gaudreault : O.K., mais peut-être juste une question bien précise, là, ça a l'air un peu niaiseux, mais si on a le rapport, c'est parce que... il va tu être déposé électroniquement ou on peut faire des photocopies malgré les...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il va être déposé...

M. Gaudreault : ...c'est ça, on se met trois paires de gants puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que...

M. Boulet : Bien, deux choses, là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Me donnez-vous deux minutes, là, je pourrais faire une suggestion aussi, là. M. le ministre pourrait nous déposer ce fameux rapport. Je comprends, moi, M. le ministre, que vous dites que vous avez une série d'articles qui sont des amendements qui annulent...

M. Boulet : Il n'y a rien de changé au bureau d'évaluation médicale, là, dans cette section-là. Ça fait que moi, je pense qu'il n'y a pas d'enjeu, là, sous réserve de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, ce qu'on... si vous êtes d'accord, on pourrait suspendre les deux articles qui restaient qui touchaient spécifiquement le BEM. J'avais cru comprendre que le 62 et 66... les autres, c'est des amendements qui annulent les articles ou abrogent les articles.

M. Boulet : Tout a été abrogé, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on pourrait faire ceux-là. Après ça, vous auriez... on arriverait à la période du dîner. Ça fait qu'on terminerait plus tôt s'il faut, là, plutôt que de faire un amendement qui risque d'être... un amendement, une suspension d'au moins 15, 20 minutes, là, que vous avez demandé. Je ne sais pas qu'est-ce que vous en pensez.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous comprenez mal, hein? De tous les articles qu'il reste du bureau d'évaluation, M. le ministre, il dit qu'il y a deux articles qui touchent le BEM spécifiquement. Ça va? Alors, on va suspendre ces deux-là, le 62 et le 66.

M. Boulet : Oui, mais là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Après ça, on pourrait faire ceux qui touchent... ou vous dites, ça ne... c'est d'abroger tout simplement des articles. Le 63, le 64, le 68, le 69, le 67, mais si vous ne voulez pas ça... parce que ces articles-là ne font qu'abroger des articles.

M. Leduc : Moi, le nouvel amendement que je vais présenter au ministre que j'ai travaillé hier soir, c'était un 62.1. Ça fait que je ne sais pas il s'insère où dans votre plan, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il s'annule... pas s'annule, on va le suspendre. Mais on peut aller avec vous. C'est parce que, là, si on suspend, le temps de vous donner à lire tout ça...

• *(12 heures)* •

M. Boulet : C'est parce que, ce que Mme la Présidente dit, là, dans la section BEM, comme je l'avais dit avant qu'on aborde cette section-là, dans... il y a 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 puis 67. Tous les articles, sauf 61 qui a déjà été adopté, 62 qu'on parle actuellement, qui codifie une pratique, puis 66 qui réfère à une...

Haut de la page

M. Boulet : ...on aborde cette section-là dans... il y a 61, 62, 63, 64, 66, 68, 69 puis 67. Tous les articles, sauf 61 qui a déjà été adopté, 62 qu'on parle actuellement, qui codifie une pratique, puis 66 qui réfère à une obligation de se prononcer sur l'APIPP, l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles, quand c'est consolidé, tout le reste, par des amendements, on avait abrogé les modifications qui étaient contenues dans le p.l. n° 59.

Ce que vous dites, c'est qu'on pourrait adopter ces amendements-là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si on avait le consentement.

M. Boulet : Puis après ça il nous resterait 62 et 66, puis ça nous permettrait, après ça, de dire... La politique, d'ailleurs, générale, du CCTM pour la nomination des membres du BEM, elle est déjà au bureau du greffier. Et moi, j'enverrais les recommandations que veut le collègue de Jonquière...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...qu'on parle un peu de procédure, là, si vous êtes d'accord, on va suspendre, on va s'en parler puis on verra par la suite. Ça vous va?

(Suspension de la séance à 12 h 1)

(Reprise à 12 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'article 62? Y a-t-il d'autres interventions?

Et je dois signifier, oui, effectivement, que nous avons déjà reçu les deux documents, qui ont été déposés dans le Greffier pour les rendre disponibles. Alors, merci, M. le ministre.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 62? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement, Mme la Présidente, une question de compréhension. Ce genre d'article là, est-ce que c'est moi qui le lis mal, mais ça me semble mettre sur papier quelque chose qui se fait déjà?

M. Boulet : Tout à fait. C'est ce que j'ai mentionné tout à l'heure, ça ne fait que confirmer une pratique. Mais ce n'était pas prévu dans la loi, donc on l'a prévu pour s'assurer que ça ne nuise pas à la fluidité puis à l'efficacité du processus.

M. Leduc : Et donc, en quelque sorte, on vient verrouiller cette pratique-là.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Elle ne pourrait pas changer par la suite…

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : …sans une modification législative.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Merci…

M. Boulet : ...ce que j'ai mentionné tout à l'heure, ça ne fait que confirmer une pratique. Mais ce n'était pas prévu dans la loi, donc on l'a prévu pour s'assurer que ça ne nuise pas à la fluidité puis à l'efficacité du processus.

M. Leduc : Mais donc, en quelque sorte, on vient verrouiller cette pratique-là. Elle ne pourrait pas changer par la suite sans une modification législative.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 62? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 62, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 62 est adopté. Nous poursuivons. Je crois que le... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aurais un 62.1, Mme la Présidente. Il est déjà sur le Greffier, je pense.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà sur le Greffier, et nous avons déjà une version papier pour...

M. Leduc : Je peux le lire, donc?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on est prêts.

M. Leduc : Merveilleux. 62.1. L'article 218 de Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié :

1° par le remplacement dans le premier alinéa, de «ministre» par «professionnel de la santé qui a charge du travailleur»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin» par «professionnel de la santé qui a charge du travailleur» — et;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin informe les parties à la contestation, la Commission et les professionnels de la santé concernés des nom et adresse du membre que le professionnel de la santé qui a charge du travailleur désigne.».

Quelques explications, Mme la Présidente. Dans le fond, c'est aussi une approche qu'on a imaginée, là, hier soir, qu'on voulait soumettre pour fins de discussion afin de renforcer, encore une fois, la confiance envers l'appareil du BEM et l'appareil de contestation judiciaire au sens plus large, là, à l'entour de la santé et sécurité du travail.

Il nous apparaît que, dans le fond, les médecins du BEM, il y en a quand même plusieurs, plusieurs dizaines, hein? J'ai cru comprendre, dans les échanges tantôt, puis on me le confirmera, mais qu'on est à l'entour de 60 à 80 médecins du BEM en ce moment. Moi, j'avais consulté un rapport de l'UTTAM qui avait analysé des chiffres de 2014-2015, là, c'était plus dans un ordre, je pense, de 158, mais je pense que c'était un total de 158 sur une plus longue période. Dans tous les cas, c'était pour dire que c'est quand même un faible taux de pourcentage des médecins du BEM qui font une majorité ou une grande partie des évaluations médicales. Alors, il y a comme un bassin de médecins, de membres du BEM, et seulement une petite portion font presque la moitié des évaluations.

• *(12 h 30)* •

Et ça, ça peut participer à renforcer une image ou une supposition que les choses sont arrangées d'avance, les dés sont pipés d'avance et que le système fonctionne à l'encontre de nos intérêts quand on est un travailleur ou une travailleuse. Et afin un peu, dans le fond, de décloisonner, en quelque sorte, ce petit nombre de médecins qui font la majorité ou presque la majorité des cas...

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...les choses sont arrangées d'avance, les dés sont pipés d'avance et que le système fonctionne à l'encontre de nos intérêts quand on est un travailleur ou une travailleuse. Et afin, un peu, dans le fond, de décloisonner en quelque sorte ce petit nombre de médecins qui font la majorité ou presque la majorité des cas d'évaluation médicale, on se dit : Pourquoi ça ne serait pas le médecin traitant qui pourrait identifier lequel des médecins du membre du BEM va faire l'évaluation médicale? Ça pourrait probablement participer à défaire en quelque sorte, donc, la concentration des examens, des évaluations médicales dans les mains de quelques membres du BEM.

Ce n'est pas quelque chose, encore une fois, qu'on sort de notre chapeau parce que c'est... Hier, dans le fond, je vous ai fait référence dans le débat précédent, là, toujours sur le BEM, d'un gros rapport de la Commission de l'économie et du travail de 2006 qui, à la page 9 du rapport, là, faisait mention exactement, là... Je vous lis un rapide passage : «Cependant plusieurs des mesures administratives proposées en 1997 et sur lesquelles le BEM était tenu de faire rapport n'ont pas été mises en place de façon satisfaisante, complète et continue. La Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives imposait l'examen du rapport d'évaluation du BEM par la Commission de l'économie et du travail. Cet examen n'a pas permis de dissiper toutes les inquiétudes relatives au fonctionnement du BEM. La mise en application des mesures suivantes s'avère notamment incomplète ou problématique.»

Et là il y a une de ces mesures-là, donc, qui est la répartition plus égale des dossiers entre les membres du BEM. C'est pour arriver à cet objectif-là que je vous propose l'amendement que je vous ai soumis. C'est... Dans le fond, c'est la recherche d'un meilleur équilibre, et le fait que le médecin traitant ou le médecin qui a charge, là, selon le terme qui est utilisé dans la loi, ait une plus grande place dans la sélection de la personne qui va faire l'évaluation, participe aussi dans les différentes pistes de déjudiciarisation qui avaient été identifiées dans le rapport de 1994 de la CSST, auquel j'ai également fait référence hier.

Et je vous lis en terminant rappeler le passage de ce rapport-là : «La nouvelle approche proposée, en substituant un climat de collaboration à l'actuel climat de confrontation, rétablira la confiance des travailleurs, des employeurs et des médecins dans le processus décisionnel de la CSST, et ainsi réduira sensiblement le nombre de contestations des décisions relatives à une question médicale.» Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. Je comprends le fondement de l'amendement. En même temps, bon, on a eu des discussions à micro fermé. J'ai expliqué la façon dont les désignations concrètes, là, dans l'application quotidienne se faisaient, et ce n'est pas fait de manière... tu sais, ce n'est pas fait... ce n'est pas une sélection professionnelle, c'est une assistante qui a la liste, puis, en fonction de la spécialité et de la région, elle vérifie la disponibilité des membres du BEM et assigne. Donc, tout se fait de manière purement administrative. Donc, si je peux, par mes propos, contribuer à combattre la perception qu'il y a des choix qui sont faits en fonction des dossiers puis... Non...

M. Boulet : ...des membres du BEM et assigne. Donc, tout se fait de manière purement administrative. Donc, si je peux, par mes propos, contribuer à combattre la perception qu'il y a des choix qui sont faits en fonction des dossiers puis... Non, c'est vraiment une mécanique appliquée très, très simplement.

Si c'est à Sherbrooke, comme je mentionnais un peu plus tôt, puis qu'on a besoin d'un psychiatre ou d'un ORL, on va regarder les membres du BEM de cette région-là à défaut, parce qu'il y a des régions où il n'y a pas toutes les spécialités nécessairement. Mais s'il y en a un dans la région, on va aller au premier, puis au deuxième, et en fonction des disponibilités. Puis s'il y en a deux, puis il y en a un qui est disponible plus rapidement, bien, c'est lui qui va agir à titre de membre du BEM.

À la limite, s'il n'y a pas la spécialité recherchée à Sherbrooke... Ce qui serait étonnant, là, parce que Sherbrooke, on a à peu près toutes les spécialités. Ce n'est peut-être pas une bonne... Mais, tu sais, si c'est à Val-d'Or ou ailleurs, bien là on va assumer les frais de déplacement de la personne pour qu'elle vienne à Montréal, ou dans le cas de l'Est-du-Québec ou Saguenay—Lac-Saint-Jean, c'est la même mécanique pour Québec. Donc, c'est de cette manière-là que ça se fait. C'est plus... C'est un processus qui est clérical.

M. Leduc : Merci des explications, M. le ministre. Peut-être, en terminant, des questions périphériques, mais qui sont quand même importantes, là. Je vous disais que je m'inspirais entre autres d'une analyse qui avait été faite par l'UTTAM, là, en 2015. On y faisait mention également qu'il y a quand même, semble-t-il, puis vous pourrez me corriger si ce n'est pas le cas, mais des défis de recrutement pour des médecins au BEM, là. Peut-être me rappeler la statistique qu'on a parlé à micro fermé. Il y a combien de membres du BEM en ce moment?

M. Boulet : Puis le P.D.G. du CCTM me parle à l'occasion, puis les syndicats puis les leaders patronaux m'ont soumis une liste de 11 nouveaux membres à désigner au BEM, je vous dirais, il y a à peu près un mois et demi. Je pense que je ne me trompe pas. Mais ils sont constamment à l'affut de ça, là, tant les associations patronales que syndicales, et ils s'assurent qu'on soit en mesure de répondre des travailleurs, travailleuses dans les meilleurs délais possible. Ça fait que c'est un défi, le recrutement. Puis la pénurie de main-d'oeuvre, bien, comme j'ai mentionné hier, il y en a aussi pour les médecins spécialistes. Il faudrait qu'on forme plus. C'est la responsabilité.

M. Leduc : C'est dit.

M. Boulet : Bien, je suis en partie d'accord, je pense qu'on doit... mais là, c'est parce que c'est un autre débat, là. C'est un autre débat.

M. Derraji : Mais je ne veux absolument pas qu'on dérape, mais c'est une responsabilité gouvernementale parce que, si on ne règle pas... si on ne règle pas la problématique des spécialistes, c'est le cercle qu'on va vivre avec les délais. Vous avez vu, hier, le Collège des médecins, suite à l'enquête sur le nombre de cas, la médecine familiale ou les troubles de santé mentale, troubles musculo-squelettiques, c'est très complexe...

M. Derraji : ...des spécialistes, c'est le cercle qu'on va vivre avec les délais. Vous avez vu, hier, le Collège des médecins, suite à l'enquête sur le nombre de cas, la médecine familiale ou les troubles de santé mentale, troubles musculo-squelettiques, c'est très complexe. Donc, oui, c'est très bien qu'on améliore les choses, qu'on essaie de moderniser, mais ce n'est pas uniquement au ministère de l'Emploi et du Travail, au niveau de la CNESST, que les solutions existent. Il y a un travail à l'extérieur du ministère qui doit être fait. Et l'élément clé, par rapport au BEM, l'élément clé, je ne pense même pas que c'est uniquement la CNESST ou le BEM lui-même qui va trouver ces solutions, mais premièrement, c'est le réseau de la santé. La disponibilité des professionnels de la santé, c'est la condition sine qua non de faire avancer les choses au BEM, et ça...

M. Boulet : Oui, mais... puis c'est intéressant, puis ça met en relief l'importance de l'entente qu'il y a entre le CCTM et le Collège des médecins, parce que tout se fait en collaboration entre les deux, là. Quand ils m'ont soumis 11 recommandations, un, ils ont suivi le processus de vérification diligente qui est dans la politique qu'on a déposée au bureau du greffier, et ils font ça en collaboration avec le Collège des médecins, là, pour les certificats de conduite professionnelle, et autre, là.

Mais, oui, c'est un défi, vous avez raison, puis c'est un défi que nous allons devoir relever collectivement, là, pendant des années.

M. Leduc : Est-ce que la difficulté de recrutement... parce que vous ne m'avez pas contredit, là, mais à moins que je me sois trompé, mais, donc, la difficulté de recrutement de médecins pour être membres du BEM, n'y a-t-il pas là, souvent, ce que j'en comprends par différentes lectures, une hésitation de plusieurs médecins d'aller s'embarquer dans un processus qu'on peut certainement qualifier de confrontationnel, où il y a, des deux côtés, deux expertises qui s'affrontent, et eux, ils doivent... Tu sais, on est moins dans la collaboration et la concertation que dans l'espèce d'arbitrage, quasiment comme un grief, en quelque sorte. Et ça serait un élément important qui freine le recrutement de médecins au BEM.

M. Boulet : Il y en a qui ne veulent pas, mais l'aspect confrontationnel n'est pas important là-dedans, parce que le membre du BEM, il ne parle pas aux médecins. Il travaille sur dossier puis avec le travailleur, mais il ne parle pas du tout aux médecins. Les médecins qui viennent témoigner devant le Tribunal administratif du travail, eux autres, il y en a. Puis il y en a dans des cliniques privées, des spécialistes en santé et sécurité du travail, il commence à en avoir beaucoup. Puis il y a des témoins experts qui aiment ça, mais eux autres, ils sont vraiment dans la confrontation, parce qu'ils subissent des interrogatoires, des contre-interrogatoires, ils participent à la construction de l'argumentaire avec les conseillers syndicaux puis les conseillers patronaux,

mais les arbitres ne sont pas dans cette dynamique confrontationnelle là, ce qui n'empêche pas qu'il y ait quand même aussi des difficultés d'en recruter. Il y en a 80 quelques, là, actuellement, puis, si on en avait 20 de plus, on les prendrait, absolument…

M. Boulet : …de l'argumentaire avec les conseillers syndicaux puis les conseillers patronaux, mais les arbitres ne sont pas dans cette dynamique confrontationnelle là, ce qui n'empêche pas qu'il y ait quand même aussi des difficultés d'en recruter. Il y en a 80 quelques, là, actuellement, puis, si on en avait 20 de plus, on les prendrait, absolument.

M. Leduc : Mais qu'est-ce qui explique donc la difficulté de recrutement, alors?

M. Boulet : Bien, comme je vous dis, il y a une politique au CCTM, puis le CCTM est constamment à l'affût de soumettre des nouvelles recommandations, puis, il y a un mois et demi, 11 recommandations, puis, si je remonte à il y a six mois, il y en a eu d'autres, là. Il y en a qui s'ajoutent, là. Il y a des départs à la retraite. Comme vous le savez, c'est une profession qui n'est pas exempte du vieillissement de ses membres. Il y a des départs à la retraite, ça fait qu'on comble les postes vacants, puis je pense que ça va quand même relativement bien. Mais, quand même, je ne peux pas nier que c'est aussi un défi d'en recruter.

• *(12 h 40)* •

M. Leduc : Quand vous dites qu'ils travaillent sur dossiers, là, j'imagine que dans un contexte de télétravail, tout le monde fait ça à distance. Mais, avant le télétravail, ils ne faisaient que recevoir chez eux, peu importe leur région, les deux évaluations médicales, ils lisaient ça?

M. Boulet : Ah! non. Avant la pandémie, ils rencontraient le travailleur…

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : …ils l'examinaient, le travailleur. Non, non, c'est quand même un avis scientifique, là. C'est pour ça que… C'est sûr qu'il n'y a pas une étanchéité tout le temps complète, là, puis le collègue de Jonquière en parlait, entre le scientifique puis le juridique, là, mais il n'est pas dans la dynamique confrontationnelle dans la mesure où il rencontre le travailleur. C'est sûr que durant la pandémie, ça s'est fait différemment pour les raisons de respect de normes sanitaires, ça fait que… Mais donc, il y a une rencontre.

M. Leduc : Donc, une rencontre physique…

M. Boulet : Ah oui!

M. Leduc : …et donc il y a des bureaux physiques du BEM, ou ils font ça dans leur cabinet?

M. Boulet : À leur bureau, à leur bureau. Il n'y a pas de bureau…

(Consultation)

M. Boulet : Donc, il y a une clinique médicale. Il y a une clinique médicale dans les bureaux du ministère.

M. Leduc : Du BEM?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Le BEM a un espace…

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : …clinique médicale à l'intérieur du ministère de l'Emploi.

M. Boulet : Donc, les travailleurs se rendent là.

M. Leduc : Donc, à Montréal, c'est…

M. Boulet : Dans les bureaux du ministère du Travail.

M. Leduc : Au centre-ville, là?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : C'est Port-Royal à Montréal.

M. Leduc : Port-Royal. Dans le Vieux-Port, ça?

M. Boulet : C'est-u là où il y a la… les bureaux du…

Une voix : Au métro Sauvé.

M. Leduc : Métro Sauvé.

M. Boulet : Métro Sauvé.

M. Leduc : O.K. Intéressant. Il y a combien, donc, de cliniques comme ça physiques où les travailleurs doivent se rendre? Il y en a une dans chaque région?

M. Boulet : Il y en a une à Québec, une à Montréal.

M. Leduc : Donc, il n'y en a pas à Sherbrooke.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, il y en a un qui reçoit à Sherbrooke, il y en a un qui reçoit à Trois-Rivières. Sinon, les personnes se déplacent à Montréal et à Québec au bureau du BEM, dans les locaux du ministère.

M. Leduc : Et, quand il reçoit à Sherbrooke ou à Trois-Rivières, c'est dans sa clinique à lui?

M. Boulet : Exact. Exact.

M. Leduc : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Nelligan, oui.

M. Derraji : Oui. Juste me permettre, c'est dans la même logique. Je veux revenir à ce que… Désolé, c'est comme j'ai un…

M. Boulet : ...les locaux du ministère.

M. Leduc : Et, quand il reçoit à Sherbrooke ou à Trois-Rivières, c'est dans sa clinique à lui.

M. Boulet : Exact. Exact.

M. Leduc : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Nelligan, oui.

M. Derraji : Oui. Je vais juste me permettre... c'est dans la même logique. Je vais revenir... (Interruption) Désolé, c'est comme... J'ai un... J'ai comme avalé ma salive. Je ne sais pas si vous avez eu le temps de voir... mais je vais le repréciser parce que ça m'inquiète vraiment. Ça m'inquiète vraiment, au-delà de la bonne volonté qu'on a tous. Le BEM, lors de la première vague, comptait plus de 4 000 dossiers en retard. Je ne sais pas si c'est possible d'avoir le portrait des dossiers en retard. Est-ce qu'il n'y a pas de dossiers en retard présentement ou la situation est sous contrôle? Parce qu'avec ce qui se passe au niveau du réseau de la santé ça mérite d'avoir une clarification. Mais je vais vous lire un peu deux paragraphes. Je vais juste vous lire...

M. Boulet : Il y a des dossiers qui sont en retard, mais surtout en psychiatrie, là, parce que, dans les spécialités, là où la pénurie est la plus réelle et la plus importante, c'est au niveau des psychiatres, ça fait que ça varie d'une spécialité à l'autre. C'est la raison

pour laquelle il y a des efforts de recrutement, de recommandations du CCTM et de nominations de la part du ministre pour essayer d'atténuer ça le plus possible.

M. Derraji : Oui, mais... C'est très bien, je vous remercie pour cette réponse. Mais là est-ce que vraiment on est en train de moderniser la façon de faire du BEM?

M. Boulet : Le BEM, non.

M. Derraji : Parce que le... Je veux juste être vraiment très direct par rapport à ce point. On ne peut pas, M. le ministre, résoudre la question de la pénurie de main-d'oeuvre ou la pénurie en psychiatres ni cette année, ni l'année prochaine, ni même dans les trois prochaines années. C'est très difficile, vous l'avez très, très bien mentionné. Et vous l'avez même dit, je vais utiliser probablement le parallèle, que ce n'est pas une seule solution unique, c'est l'ensemble des solutions qui vont nous aider.

Aujourd'hui, le BEM comptait, lors de la première pandémie, 4 000 dossiers en retard. Je lis le rapport — malheureusement, on n'a pas l'expertise autour de la table — du Collège des médecins. Le rapport du Collège des médecins, en plus du rapport qui a été ajouté sur le site du Greffier : «Cela a obligé les gestionnaires à recourir à des alternatives...» Moi, c'est inquiétant que... Quand j'entends cette phrase, c'est que je comprends la logique des gens, c'est qu'ils veulent trouver des solutions. Mais est-ce qu'on utilise les bonnes solutions pour la problématique qu'on a devant nous?

Je continue : «...soit des études sur dossier permettant de traiter les demandes d'évaluation en atténuant ou en contournant l'évaluation individuelle avec entrevue.» C'est ce qu'on vient de répondre au collègue député d'Hochelaga, c'est que : Est-ce que vous pouvez me confirmer aujourd'hui que la plupart des personnes pendant le temps requis a une évaluation individuelle avec entrevue et examen? Ce que je lis aujourd'hui de la part du Collège des médecins, c'est qu'ils disent le contraire. C'est que le délai, le nombre de dossiers en retard, a obligé les gestionnaires, avec...

M. Derraji : ...du temps requis à une évaluation individuelle avec entrevue et examen. Ce que je lis aujourd'hui de la part du Collège des médecins, c'est qu'ils disent le contraire. C'est que le délai, le nombre de dossiers en retard a obligé les gestionnaires, avec raison parce qu'ils veulent avancer les dossiers, à recourir à des alternatives, soit des études sur dossier permettant de traiter les demandes d'évaluation en atténuant ou en contournant l'évaluation individuelle avec entrevue et examen qui est généralement préconisée. C'est ce qui est préconisé, c'est ce que vous venez de dire au collègue, c'est les entrevues individuelles. Ah! il y a une disparité régionale de la présence des professionnels. Vous avez mentionné qu'il y a une liste d'attente et qu'il y a une problématique au niveau de certains, notamment au niveau des psychiatres. On sait que les troubles musculosquelettiques et la santé mentale, c'est parmi les troubles où il y a le plus de problèmes.

À titre d'exemple, et c'est là où j'ai un inconfort, j'ai vraiment un malaise, des médecins ont sollicité l'opinion du collège en raison de leur inconfort dans un contexte où ils se sentaient divisés entre le respect de leurs obligations, notamment la nécessité de

procéder à une expertise rigoureuse avec examen du travailleur, examen du travailleur, et la nécessité de répondre à une règle administrative, étude sur dossier ou téléexpertise imposée par certains organismes. Et il semble que, dans certaines circonstances, les décisions d'indemnisation seraient prises par des fonctionnaires faute d'une opinion médicale obtenue dans un délai utile.

Donc, un, il y a un retard qui nuit au retour du travailleur et qui nuit à la productivité dans un contexte de pénurie. Deux, il y a la pénurie des professions de la santé, vous l'avez dit M. le ministre. Le recours aux téléexpertises est qu'on nous dit aujourd'hui que, dans certaines circonstances, les décisions d'indemnisation seraient prises par des fonctionnaires. Donc, ce n'est plus l'opinion médicale. Donc, à quoi sert le BEM si ce n'est pas l'opinion médicale? Ça veut dire, c'est une décision d'un fonctionnaire. Et je comprends la logique derrière parce qu'il y a trop de demandes, et on n'arrive pas à satisfaire et à répondre à la demande faute de spécialistes, faute de médecins du travail. Donc, est-ce que vraiment on règle la situation avec ce que vous proposez comme amendement au niveau du BEM?

M. Boulet : En fait, il n'y a pas d'amendement au niveau du BEM, 62 ne fait que confirmer une pratique établie. Deuxièmement, ce n'est pas des fonctionnaires qui rendent les avis du BEM, c'est des personnes qui sont membres parce qu'ils ont été recommandés par le CCTM suite à une entente avec le Collège des médecins. Après ça, ils sont nommés et ils donnent un avis scientifique. Et je vous dirais, j'ai posé la question, là, et c'est extrêmement rare que le membre du BEM va rendre une décision sur dossier. Il évalue, il rencontre en entrevue le travailleur, et donc c'est un processus qui est fait dans les règles, selon les normes et les standards acceptés par le Collège des médecins et...

M. Boulet : ...que le membre du BEM va rendre une décision sur dossier. Il évalue, il rencontre en entrevue le travailleur. Et donc c'est un processus qui est fait dans les règles, selon les normes et les standards acceptés par le Collège des médecins, et... Puis je pense que, encore une fois, les délais comme... bon, évidemment, ce n'est pas la première fois qu'on m'interpelle sur les délais. C'est sûr qu'il y a des pénuries de spécialistes dans certaines régions, ce qui fait que la commission assume les frais de déplacement des personnes qui doivent se déplacer pour être analysées par le membre du Bureau d'évaluation médicale. Et ça fonctionne dans une relative harmonie, je vous dirais. Ce n'est pas parfait. Ce sera perfectible. Moi, je le disais au collègue de Jonquière, dans le Bureau d'évaluation médicale, ou la CNESST, ou quelque instance que ce soit, les porte-parole des partis d'opposition en matière de travail savent qu'on peut redresser, corriger, améliorer.

Ici, bon, je le répète, je pensais que c'était important de... comme, le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve disait : Enraciner une façon de faire qui est bénéfique, qui assure une meilleure fluidité puis une meilleure diligence, là, dans les demandes de référence aux Bureau d'évaluation médicale, là. Voilà, en gros, c'est ça, mais ça m'interpelle, c'est sûr, ce que vous dites. C'est sûr que... mais, en même temps, c'est vraiment des scientifiques, c'est vraiment des membres d'ordres professionnels qui ont passé à travers un processus, un entonnoir qui est vraiment serré, avant d'être nommés, bien, d'abord, recommandés par le CM, et nommés par le ministre.

• *(12 h 50)* •

M. Derraji : Je comprends, mais devant le constat qu'on a devant nous, maintenant, M. le ministre, vous avez dit et avoué qu'on a un problème par rapport au… des listes d'attente, surtout qui touchent la santé mentale. J'ai ajouté hier les troubles musculosquelettiques. Ces enjeux, c'est difficile de les régler, ni pour cette année ni pour l'année prochaine, faute de main-d'oeuvre spécialisée pour ce dossier.

La question, c'est sur le fond même : Comment on peut, aujourd'hui, dans un contexte de pénurie de main-d'oeuvre… pas uniquement les professionnels qui vont suivre ces personnes, mais ce qu'on veut, depuis le début, ce que j'ai compris de ce projet de loi de modernisation, c'est faciliter le retour sur le marché du travail des travailleurs. Là, maintenant, on a un autre problème qui se rajoute, c'est de l'expertise où on vit une rareté, donc la rareté, elle est exacerbée, que ce soit pour l'employeur qui ne va pas voir le retour de l'employé, ce qui est anormal, parce que le but de moderniser, c'est se donner des structures, des instances qui vont prendre en charge le travailleur pour un retour immédiat. Et vous avez même eu des commentaires dans ce sens, M. le ministre, sur le délai maximal pour la désignation d'un membre… délai maximal pour que ce soit évalué par le travailleur par un membre du BEM, suite à la démarche…

M. Derraji : ...ils essaient de se donner des structures, des instances qui vont prendre en charge le travailleur pour un retour immédiat, et vous avez même eu des commentaires dans ce sens, M. le ministre, sur le délai maximal pour la désignation d'un membre au BEM, délai maximal pour que ce soit évalué par le travailleur... par un membre du BEM suite à la démarche d'un employeur. Ça, c'est des recommandations et des commentaires du Conseil du patronat du Québec.

Donc, là, ce que je vois, et suis sur un débat de fond, et je comprends que le collègue a déposé un amendement. Mais pensez-vous que ce qu'on fait maintenant au niveau de la modernisation ne va pas aller dans le sens où on favoriser le retour de ces travailleurs sur le marché du travail surtout quand il s'agit de trouble de santé mentale et de troubles musculosquelettiques?

M. Boulet : Bien, écoutez, évidemment, là, c'est un débat plus global, puis vous avez raison sur le fond, je pense qu'on en a... et ce n'est pas la première fois puis ni la la dernière fois qu'on va discuter de ça. La modernisation, évidemment, c'est deux lois majestueuses, et ce n'est pas chaque article qui est passé au crible fin, et je pense qu'on a des objectifs de fond. Puis vous faites référence à un des grands enjeux majeurs qu'on avait dans notre régime d'indemnisation, c'est le temps d'absence en raison d'une lésion professionnelle, et ce qui fait plus le temps d'absence est long, plus on crée des laissés pour compte, puis l'UTTAM l'a bien précisé aussi, puis plus les personnes sont laissées sans processus de réadaptation, plus il y a des risques de chronicisation de leurs lésions professionnelles. Puis, dans les articles que nous avons déjà adoptés, évidemment on a fait, selon moi, là, des grands pas en avant pour faciliter la réadaptation. Parce qu'actuellement il n'y avait pas de possibilité de réadaptation, comme vous le savez, avant la date de consolidation et l'atteinte permanente. Dorénavant, il y aura possibilité, dès le premier jour, qu'un travailleur puisse bénéficier des services de réadaptation avec la collaboration, bien sûr, de son médecin

traitant, et aura des retours au travail soit à son emploi ou dans un emploi qui respecte ses limitations, là. Ça sera soit via une assignation temporaire ou un retour éventuel dans un emploi équivalent ou emploi convenable plus tard dans le processus.

Donc, il y a une globalité de changements dans notre projet de modernisation qui, selon nous, vont diminuer la fréquence et la gravité des lésions professionnelles, puis ça passe notamment par un retour plus rapide au travail. Puis ça, la réadaptation, ça va relativement bien, sauf que c'est trop tard. Puis, comme Morneau et Shepell le mentionnaient, le CPQ avait mis en valeur ce rapport-là, quand il y avait des comparaisons avec les autres provinces canadiennes, la durée moyenne d'absence des accidentés du travail au Québec était nettement plus élevée qu'ailleurs. Donc, je pense qu'on s'est donné déjà, collègue, des outils pour améliorer cette situation de fait là.

Pour revenir à la pénurie, bien, ceci dit...

M. Boulet : ...comparaison avec les autres provinces canadiennes, la durée moyenne d'absence des accidentés du travail au Québec était nettement plus élevée qu'ailleurs. Donc, je pense, on s'est donné déjà, collègue, des outils pour améliorer cette situation de fait là.

Pour revenir à la pénurie, bien, ceci dit, on aura l'occasion d'en reparler avec le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. C'est un défi qui les interpelle énormément. Puis, dans le recrutement des membres du BEM, ils ont une procédure très... Ils sont extrêmement diligents. Ils sont à l'affût. Ils font des recommandations le plus rapidement possible. Et, de façon occasionnelle, le P.D.G. du CCTM me l'a dit : On est, tant du côté syndical que patronal, préoccupés par cet enjeu-là et on fait tous les efforts qui s'imposent.

Ceci dit, en santé mentale, comme vous le soulevez, moi, je n'aime pas ça... Tu sais, il y en a qui disent : Bon, est-ce que c'est vraiment l'enfant pauvre du système? Peut-être. Moi, je comprends cette perception-là. Puis je ne suis pas un spécialiste, là, je ne suis vraiment pas mon collègue qui est ministre délégué aux Services sociaux ni mon collègue qui est ministre de la Santé. Il y a des enjeux spécifiques à la santé mentale, puis je pense qu'ils ont vraiment des plans d'action qui sont concrets avec des mesures puis les programmes qui visent à répondre aux besoins des Québécois, des Québécoises en matière de santé mentale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. C'est en tout respect, M. le ministre, j'ai vraiment un doute sur le retour au travail. On a lu le même rapport Morneau Shepell, on a lu le même rapport. Et les questions soulevées sur la chronicité et la réadaptation, malheureusement, par rapport à ce qui a été soulevé par le Collège des médecins, notamment la santé mentale et les troubles musculosquelettiques, ce que j'ai, devant moi aujourd'hui, ne permet pas un retour au travail rapide de ces travailleurs. Donc, la chronicité, je ne pense pas qu'on répond aujourd'hui à ce qu'on diminue cette chronicité avec une réadaptation, un retour au travail, ou même avec

l'assignation temporaire, pour la simple et unique raison que ce travailleur n'a pas encore eu lieu, n'a pas encore eu la chance de rencontrer son professionnel.

Vous avez vu que le Collège des médecins a soulevé que rien que, lors de la première vague, il y avait 4 000 dossiers en retard. On voit très bien que ce qu'encore une fois le Collège des médecins avance, c'est que les deux troubles où il y a un réel problème, c'est la santé mentale et les troubles musculosquelettiques. Donc, vous savez que je ne veux pas vous ramener sur un terrain où ce n'est pas vous, le responsable, mais je tiens à vous rappeler qu'il y a une liste qui traîne, au niveau de la santé mentale, et qu'il y a un réel problème, il y a un réel problème. Je ne veux pas faire de la politique sur cet enjeu, aujourd'hui même, au salon bleu, vous avez vu qu'on a posé une question, par rapport à trouver d'autres solutions, et je suis de votre école que ce n'est pas une solution unique que ça prend pour résoudre un problème, que ce soit…

M. Derraji : …un réel problème. Il y a un réel problème. Je ne veux pas faire de la politique sur cet enjeu. Aujourd'hui même, au salon bleu, vous avez vu qu'on a posé une question par rapport à trouver d'autres solutions, et je suis de votre école, que ce n'est pas une solution unique que ça prend, pour résoudre un problème, que ce soit la pénurie de main-d'oeuvre ou la santé mentale.

Ma préoccupation… Est-ce qu'aujourd'hui le ministre est conscient qu'on ne règle pas la chronicité d'une manière efficace, la pénurie frappe le BEM, la pénurie annule les efforts du retour au travail par la réadaptation et… agir sur la chronicité. Je comprends que c'est un débat de fond, probablement pas à 100 % lié avec l'amendement en question, mais nous sommes en train de parler du BEM, et le BEM joue un rôle important dans le retour au travail des travailleurs. Donc, la question soulevée par Morneau Shepell, soulevée par le Conseil du patronat, soulevée par l'ensemble des associations patronales sur… que cette modernisation doit absolument viser aussi un retour au travail. Vous avez même dit ça à plusieurs reprises, M. le ministre, on a un problème de pénurie de main-d'oeuvre, donc on n'a pas besoin de prolonger cette chronicité, parce que ça ne va pas aider ni… personne, ni le travailleur, ni les représentants des travailleurs, ni les patrons, ni nos entreprises. Et on ne le règle pas, aujourd'hui, parce que ça prend une coordination avec la santé, avec les services sociaux, parce qu'il y a une pénurie qui les affecte.

M. Boulet : Oui, puis ça fait écho, puis on ne réglera pas la pénurie de main-d'oeuvre dans le cadre de notre commission parlementaire, mais la recommandation 18 le dit, comme vous le mentionnez, que «le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le Collège des médecins, les ministères et organismes concernés — puis ils référaient à l'Enseignement supérieur — les organisations patronales, syndicales lancent une réflexion et recommandent des pistes de solution sur notamment la pénurie des médecins formés en médecine du travail, l'amélioration de la formation», etc., là. Mais oui, vous avez raison, je pense que ça va être le fruit d'une collaboration de toutes les parties intéressées par ça.

Ceci dit, la diminution de la chronicisation va passer par la diminution des durées d'absence en raison des accidents de travail et maladies professionnelles. Et on s'est donné un outil qui va être puissant, selon moi, de permettre à des travailleurs accidentés de

bénéficier des services de réadaptation avant la consolidation et l'atteinte permanente. Et vous avez totalement raison, là, sur… ça ne doit pas se faire en vase clos, puis je suis content de constater que vous êtes d'accord qu'il n'y a pas de solution unique. Comme j'ai dit au salon bleu, ce matin, c'est la multiplicité des efforts de tout le monde qui va contribuer à permettre au Québec de bien lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre.

• *(13 heures)* •

Et ça ne se réglera pas demain. Le pire, ça va être en 2030, là, vous le savez, hein, il y a beaucoup de départs à la retraite, puis la population, au Québec, vieillit…

Haut de la page

13 h (version non révisée)

M. Boulet : …c'est la multiplicité des efforts de tout le monde qui va contribuer à permettre au Québec de bien lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre.

Et ça ne se réglera pas demain. Le pire, ça va être en 2030, là, vous le savez, hein, il y a beaucoup de départs à la retraite, puis la population, au Québec, vieillit de manière assez effarante, là, même quand on se compare au reste du Canada.

O.K., ça va, je comprends que vous êtes…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Merci. Merci, vous êtes bien gentil. Deux précisions. Je voulais juste savoir s'il y avait d'autre… sur l'amendement même, est-ce qu'il y avait d'autres interventions? S'il n'y avait pas d'autre intervention, est-ce qu'on procéderait tout de suite à la mise aux voix?

M. Gaudreault : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Gaudreault : On va attendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous aimez mieux attendre après le dîner, bon. Avant ça, j'ai une autre précision à apporter, également. L'état de la situation que le ministre vous a soumis ou que vous avez reçu, il ne sera pas déposé à la commission, il était pour vous, à l'interne. Il a été distribué, mais il ne sera pas déposé à la commission. Donc, ça va? Je vous remercie.

Donc, je vous souhaite un bon dîner, et nous revenons. Nous devons suspendre pour le dîner et nous revenons pour les travaux à 15 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 13 h)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, à nouveau. Attention, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension des travaux, ce matin, nous en étions rendus à un amendement qui avait été discuté, un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Il avait été discuté mais je vais quand même prendre le temps. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé introduisant le nouvel article 62.1? Alors, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, j'ai écouté les commentaires de mes collègues avant la suspension de nos travaux, le député de Nelligan, le député d'Hochelaga-Maisonneuve évidemment, avec son amendement. J'ai écouté également le ministre et ses propos.

Moi, je regardais ça, là, durant la pause, l'amendement et l'article 218. Dans le fond, l'enjeu, c'est que dans le 218, on dit «le ministre désigne un membre», et là, le député d'Hochelaga-Maisonneuve nous propose de changer ça par «le professionnel de la santé qui a charge du travailleur désigne un membre du Bureau d'évaluation médicale», etc.

Et j'ai réfléchi à ça comme il faut. Et je suis allé voir avec l'article 224 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, où on dit «aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, la commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établies par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur».

Alors, pour moi, il y a comme une colonne vertébrale, je dirais, là, ou une ligne directrice en ce qui concerne l'évaluation du travailleur ou de la travailleuse, en ce qui concerne son traitement…

M. Gaudreault : …une colonne vertébrale, je dirais, là, ou une ligne directrice en ce qui concerne l'évaluation du travailleur ou de la travailleuse, en ce qui concerne son traitement, en ce qui concerne également les évaluations de son état de santé à la suite de la lésion ou de l'accident. Et le ministre lui-même, de toute façon, l'a dit à plusieurs reprises, dans ses interventions précédentes, que le médecin qui a charge du travailleur est prépondérant.

Donc, moi, c'est là que ça me rejoint, au sens où, si c'est un des principes fondateurs de la loi que le professionnel qui traite l'accidenté du travail ou le lésé du travail, je ne sais pas si ça se dit, mais ça revient un peu à ça, bien, il faut que ça apparaisse à quelque part. Donc, de faire ressortir ce principe à l'article 218, moi, je trouve que c'est cohérent, c'est en droite ligne avec la trame derrière la loi, qui est de dire que le médecin traitant a prépondérance. Et je l'ai dit à plusieurs reprises, le ministre était d'accord avec moi hier, sur un autre sujet, mais on avait eu l'occasion de dire que les professionnels de la santé, quels qu'ils soient, étant membres d'un ordre, étant membres du Collège des médecins, ont des responsabilités, ont des responsabilités face au public, ont des responsabilités face à leur syndic, ont des responsabilités face à leur propre ordre professionnel. Et moi, je fais confiance aux professionnels de la santé.

Donc, de remplacer «le ministre» par «professionnel de la santé qui a charge du travailleur», je trouve que c'est cohérent et je trouve également, de toute façon, que ça vient clarifier, parce qu'on sait bien que, quand on dit, dans un article comme celui-là : Le ministre peut, le ministre peut, le ministre doit, le ministre, ce n'est pas lui qui va regarder, là, le dossier d'une personne ou d'un travailleur qui est blessé puis qui va désigner un membre du bureau. On sait bien que c'est un pouvoir délégué, un pouvoir délégué envers d'autres personnes du ministère, soit un directeur ou une directrice du ministère, des directeurs régionaux, peu importe la situation. Donc, quand on dit, dans l'article 218 actuel, «le ministre désigne un membre du bureau», je trouve ça fort, tu sais. Je comprends, puis je le répète, on le dit même, «le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin», donc on sait bien, là, que c'est souvent… c'est la personne qu'il désigne à cette fin. Si ça se trouve, la ministre ne sait même pas c'est qui, la personne qu'il a désignée à cette fin parce qu'elle est désignée par les processus administratifs auxquels… en bout de ligne, le ministre signe. Mais moi, je pense que…

M. Gaudreault : …personne qui le désigne à cette fin». Donc, on sait bien, là, que c'est… souvent, c'est la personne qui le désigne à cette fin. Si ça se trouve, le ministre, il ne sait même c'est qui, la personne qui est désignée à cette fin, parce qu'elle est désignée par les processus administratifs auxquels, en bout de ligne, le ministre signe.

Mais moi, je pense que, de préciser dès le premier alinéa «le médecin traitant»… bien, je dis le médecin, là, mais «le professionnel de la santé qui a charge du travailleur», je pense que c'est beaucoup plus conforme, beaucoup plus réaliste puis ça nous permet d'identifier clairement une personne, un professionnel.

Donc, pour toutes ces raisons, Mme la Présidente, moi, je vais appuyer, là, l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. M. le ministre, voulez-vous… Non? Parfait.

M. Boulet : Je respecte et je comprends le commentaire du collègue.

Ceci dit, je vais juste réitérer que la prépondérance de l'opinion du médecin traitant, elle est reconnue à l'article 224. La commission, elle est liée par l'opinion du médecin traitant, sur les aspects médicaux. Tu sais, on disait il y avait à peu près, quoi,

130 000 dossiers avec un potentiel de BEM, il y en a à peu près 10 000, 11 000, avis du Bureau d'évaluation médicale. Et cet avis-là, comme j'ai expliqué, il demeure prépondérant.

Puis c'est sûr que le médecin traitant n'aurait pas non plus la connaissance du réseau des membres du BEM, là. Parce que même si tu as besoin d'un orthopédiste, il y en a au Québec qui sont spécialisés dans les membres inférieurs, d'autres, dans les membres supérieurs, d'autres, dans les lésions musculosquelettiques. Donc, ça permet une identification du profil du membre du BEM, dont on a besoin.

Puis après ça, le processus de nomination, il est clérical, là, purement administratif, là, il y a une liste avec les spécialités puis les surspécialités parfois. Et ça se fait en fonction des disponibilités de ces médecins-là.

Mais ceci dit, je comprends très bien et je respecte l'opinion du collègue de Jonquière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement, Mme la Présidente. Moi, ce que je veux juste retenir de cette histoire-là, dans le fond, c'est… puis ça aurait pu être un commentaire qui aurait été fait plus tôt, là, mais je le fais maintenant, c'est qu'une personne qui commence son calvaire, là, de lésion, là, il va avoir son expertise médicale de son médecin traitant. Mais à partir du moment où l'employeur conteste, ou la commission potentiellement aussi, bien là, il va y avoir très certainement ou, en tout cas, oui, très probablement… probablement, très certainement, deux autres expertises, deux autres rencontres, celle du médecin et de l'employeur ou de la CNESST puis celui du BEM qui va avoir lieu.

Ça fait que c'est des étapes, des étapes, des étapes. Puis là, ça va être contesté au TAT probablement. On… rebelote avec les expertises médicales. Ça fait que, vraiment, on multiplie les moments…

M. Leduc : …puis celui du BEM qui… ça fait que c'est des étapes, des étapes, des étapes, puis là ça va être contesté au TAT, probablement, rebelote avec les expertises médicales.

Ça fait que, vraiment, on multiplie les moments anxiogènes, les moments stressants. Ça ne m'est jamais arrivé, évidemment, mais j'ose à peine imaginer comment se sent une personne qui a une lésion, qui a son papier de son médecin puis que son patron, en quelque sorte, le conteste, ou ne le croit pas, ou peu importe, l'envoie voir le médecin de l'entreprise, comment on se sent quand on se présente au médecin de l'entreprise. Ça ne doit pas être une situation particulièrement agréable. Surtout que, quand on va voir le médecin de l'entreprise, de ce que j'en comprends des différentes statistiques qu'on a étudiées depuis le début de cette commission, il y a des maudites bonnes chances que vous ayez aussi, après ça, à aller voir le médecin du BEM. Ce n'est pas très fréquent, j'imagine, que le médecin de l'entreprise dise que votre médecin à vous avait raison. Alors, c'est ça que je retiens.

Puis je pense que mon amendement avait peut-être une perspective de pouvoir éviter, dans la mesure du possible, ces moments-là, anxiogènes. Mais voilà, on a fait le tour de la question, je pense.

• *(15 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve introduisant le nouvel article 62.1, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. On me signale de ne pas oublier de porter le masque ou de respecter les mesures sanitaires, là, lorsque vous ne parlez pas. Alors, il faut faire attention.

Nous poursuivons donc avec l'article 63. M. le ministre.

M. Gaudreault : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Jonquière.

1001 **M. Gaudreault :** Oui. J'aurais un amendement à déposer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Après 62, c'est ça?

M. Gaudreault : Oui, un 62.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Point 1. Il devient 62.1 parce que le… d'accord.

M. Gaudreault : C'est parce que le 62.1 d'Hochelaga-Maisonneuve a été battu, donc un nouveau…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il a déjà été acheminé? Non? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 11)

(Reprise à 15 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député de Jonquière. Je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Gaudreault : Oui. Alors, je vais juste… Parfait. Donc, Mme la Présidente, voici, l'amendement est le suivant :

Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

«62.1 L'article 209 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est remplacé par le suivant…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …de Jonquière, je suis obligée de vous arrêter, il y a un vote. Il y a un vote. Alors, je ne sais pas s'il y en a d'autres qui doivent aller voter au bleu. Il y a un vote actuellement au bleu, alors…

M. Gaudreault : O.K. On va attendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. On doit donc suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 22)

(Reprise à 15 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il vous plaît! Il dit : On va en profiter.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça. Alors, attention, nous sommes de retour. Alors, lorsque nous avons suspendu, le député…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il dit : On va en profiter.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça. Alors, attention, nous sommes de retour.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, lorsque nous avons suspendu, le député de Jonquière était en train de lire son amendement. Alors, je vous invite à le lire.

M. Gaudreault : Oui. Insérer, après l'article 62 du projet de loi, le suivant :

«62.1. L'article 209 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est remplacé par le suivant :

«209. L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut faire une requête auprès de la Commission pour que celle-ci évalue la possibilité d'imposer qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne, à chaque fois que le professionnel de la santé qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.

L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut également demander à la Commission la possibilité que le professionnel de la santé désigné par celui-ci donne son opinion sur la relation entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé.»»

Bon, Mme la Présidente, je sais que vous allez trouver qu'il y a beaucoup de phrases. Mais c'est la formule qu'on a trouvé la meilleure plutôt que d'essayer de dire : On remplace puis on supprime puis on rajoute. Parce qu'à un moment donné, c'est plus simple, de réécrire, là, le projet de loi… pas le projet de loi, bien, on pourrait réécrire le projet de loi, oui, mais réécrire un article.

Dans le fond, c'est quoi? C'est que, moi, j'ai fait de la concordance entre le rapport de la Commission de l'économie et du travail de 2006 et le document de suivi de ce rapport qui nous a été transmis par le ministre avant la pause.

Et je constate que, puis là, je vais aller le rechercher, je constate que le fameux suivi du rapport, oui, je l'ai ici, le fameux suivi du rapport de la Commission de l'économie et du travail de 2006 énonce des éléments assez techniques.

• *(15 h 30)* •

Par exemple, bon : il y a eu une campagne de promotion qui a été faite, du BEM, ils ont mis en place un plan de communication insistant sur le rôle médical du BEM, le BEM a implanté une série de mesures afin d'améliorer la qualité des avis et mis en place un mécanisme de suivi, a fait une restructuration organisationnelle, il y a eu l'amélioration du processus de recrutement et de sélection des membres, formation, support-conseil, relecture des avis, disponibilité et support-conseil accrus, examen de la conformité, etc., etc., là. Allez voir le rapport, Mme la Présidente, le suivi du rapport…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

1001 1001 **M. Gaudreault :** …il y a eu l'amélioration du processus de recrutement et sélection des membres, formation, support conseil, relecture des avis, disponibilité et support conseil accrus, examen de la conformité, etc., là, allez voir le rapport, Mme la Présidente.

Le suivi du rapport, ce n'est pas mauvais, là, mais c'est des choses assez techniques, alors qu'il y avait une recommandation très claire, que je vais aller vous rechercher dans le rapport de 2006, une recommandation très claire qui dit la chose suivante, voilà, écoutez bien : «Que seule la commission de la santé et sécurité du travail puisse demander au Bureau d'évaluation médicale d'émettre un avis.» Donc, encore là, l'idée est de mettre au centre de la loi le pilier principal, au coeur de la loi, je ne sais plus quel synonyme je peux sortir, de mettre le travailleur au coeur de cette loi. Le rapport de 2006 nous dit la recommandation, que la commission de la santé-sécurité puisse être la seule à demander au Bureau d'évaluation médicale d'émettre un avis.

Alors, c'est pour ça que je fais cet amendement, qui vient modifier l'article 209, parce que, par cet amendement, on vient dire… on se donne une étape de plus, mais je vais revenir tout à l'heure sur la judiciarisation, on se donne une étape de plus. On a essayé de formuler le mieux possible l'article 209 pour atteindre nos fins. Si le ministre nous dit que mon amendement est bon mais mal formulé, si c'est juste ça, moi, je suis prêt à m'asseoir puis à regarder avec le ministre comment on peut le réécrire, parce qu'il a beaucoup plus de ressources que moi. Donc, moi, je n'aurais pas de problème là-dessus. Mais, avec les ressources que nous avons puis avec le temps qu'on a, c'est comme ça qu'on l'a écrit.

Donc, ce qu'on fait, c'est qu'on vient… Si vous regardez le libellé d'origine de l'article 209, on dit que l'employeur peut exiger — ce n'est pas rien — peut exiger que le travailleur se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il désigne. C'est fort, c'est fort. Alors, nous, pour respecter la recommandation de la commission… de notre commission parlementaire, en 2006, on vient ajouter une formalité, qui est l'employeur peut faire une requête auprès de la CNESST pour que celle-ci évalue la possibilité d'imposer qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle, blablabla. Donc, ce n'est pas obligé d'être très complexe, ça peut être un formulaire, ça peut être une procédure décentralisée dans les régions, dans les bureaux de la CNESST, ou l'employeur pourrait…

M. Gaudreault : …évalue la possibilité d'imposer qu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle», blablabla. Donc, ce n'est pas obligé d'être très complexe. Ça peut être un formulaire. Ça peut être une procédure décentralisée dans les régions, dans les bureaux de la CNESST, où l'employeur pourrait demander à la commission d'évaluer la possibilité d'imposer un examen supplémentaire à un travailleur, pour respecter cette recommandation de 2006, qui est toujours sur une tablette. Parce que, dans le suivi de ce rapport de 2006, à moins que le ministre me montre un élément contraire, dans le suivi du rapport de 2006 qu'il nous a déposé, il n'y a pas ça.

Donc, moi, je veux respecter la recommandation de 2006. Je veux qu'on envoie un signal clair, dans cette loi, et dans ce projet de loi, et dans cette réouverture depuis 40 ans de cette loi fondamentale, que le travailleur, la travailleuse lésée, blessée, est le seul, et la seule à être au coeur de ce système parce qu'elle est victime, elle est la partie la plus vulnérable dans l'ensemble du processus, alors c'est pour ça.

Puis je ne crois pas, je ne crois pas que cela vient affecter le droit des employeurs, peut-être que le ministre pourra me répondre ça. Mais on vient ajouter, dans le fond, une formalité qui assoit davantage le rôle de la commission comme instance désignée, comme instance aussi administrative, quasi judiciaire, qui vient dire : Ce sera mon rôle de déterminer l'avis supplémentaire, la pertinence d'un avis supplémentaire et ce n'est pas un droit exclusif d'un employeur d'exiger.

Maintenant, je sais que l'autre argument qui va venir sera de dire : Oui, mais on dénonce déjà la surjudiciarisation du système, là on ajoute une bureaucratie, on ajoute un formulaire ou une procédure.

Attention, moi, je pense qu'au contraire, ça vient envoyer le signal aux employeurs de ne pas surutiliser ou mal utiliser un BEM dédié à des avis scientifiques. Le ministre lui-même nous a dit, hier, hier ou ce matin, je viens mêlé dans le temps, mais a répondu, à ma question est-ce scientifique ou juridique, sans nuance, puis j'aime ça quand c'est comme ça, le ministre a dit : C'est scientifique.

Alors, il ne faut pas déformer le rôle du BEM et de lui donner… de faire en sorte, plutôt, que des employeurs s'en servent à des fins judiciaires, c'est là qu'on alourdit le système. Alors, au contraire…

M. Gaudreault : …le ministre dit : C'est scientifique. Alors, il ne faut pas déformer le rôle du BEM et de lui donner… de faire en sorte, plutôt, que des employeurs s'en servent à des fins judiciaires. C'est là qu'on alourdit le système.

Alors, au contraire, on vient mettre une barrière qui, à sa face même, a l'air d'une procédure supplémentaire, mais, au contraire, qui vient dire aux employeurs : Ne m'utilisez pas à outrance, parce que si vous voulez demander un avis supplémentaire, vous aurez à le démontrer, à le justifier, puis c'est la commission qui prendra la décision, comme le dit la recommandation du rapport de 2006. Alors, c'est ça, l'objectif. Donc, moi, je crois qu'au lieu de surjudiciariser davantage ou de surbureaucratiser, je ne sais

pas si ça se dit, on vient au contraire, dire à l'employeur : Prépare-toi, on ne t'enlève pas le droit de demander un avis, mais, par exemple, ce n'est pas vrai que ça va devenir un bar ouvert.

Donc, c'est l'objet de mon amendement, cet après-midi, sur cet aspect-là, que je trouve à tout point conforme à une recommandation de nos prédécesseurs à la Commission de l'économie et du travail. Je vais m'arrêter ici pour l'instant, Mme la Présidente, puis j'ai hâte d'entendre mes collègues, là, sur cet amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc, si on va au fond de l'amendement, ce que vous demandez, c'est que l'employeur ne puisse exiger de son travailleur lésé qu'il se soumette à un examen de son médecin désigné pour éventuellement le soumettre au Bureau d'évaluation médicale sans d'abord avoir passé par… en fait, que ce ne soit que la CNESST qui puisse référer au Bureau d'évaluation médicale.

Je rappelle que c'est de l'arbitrage médical puis c'est… la CNESST, elle est là pour appliquer la loi, puis il y a un travailleur, puis un employeur. Les statistiques que je mentionnais, plus tôt aujourd'hui, 130 000 dossiers actifs, bon an, mal an, c'est 10 000, 11 000. Il n'y en a pas tant que ça, là, en pourcentage, c'est assez faible, le nombre d'avis de Bureau d'évaluation médicale qui sont rendus, sur l'ensemble, la totalité des dossiers, du nombre de dossiers.

Et ce que vous voulez atteindre, comme objectif, a pour effet, selon moi, de judiciariser encore plus, de mettre une nouvelle couche, de demander aux employeurs du Québec, les petits, les moyens, les grands, je répète, de faire une demande, une requête à la CNESST pour pouvoir faire examiner son travailleur et pour…

M. Boulet : ...de judiciariser encore plus, de mettre une nouvelle couche, de demander aux employeurs du Québec, les petits, les moyens, les grands, je répète, de faire une demande, une requête à la CNESST pour pouvoir faire examiner son travailleur et pour pouvoir référer éventuellement au Bureau d'évaluation médicale. Mais selon quels critères? S'il y a un désaccord entre les deux médecins, c'est normal qu'on puisse référer.

• *(15 h 40)* •

Puis c'est normal que dans un contexte d'accident de travail ou de maladie professionnelle, un employeur puisse vouloir faire examiner. C'est des choses d'experts, le diagnostic, les traitements, la consolidation, l'atteinte puis les limitations, il ne peut pas, lui... Vous le savez, vous avez pratiqué, vous savez qu'un employeur, quand il a un contentieux, il demande à un expert de venir témoigner au soutien de sa prétention. Il peut ne pas y avoir eu d'accident, il peut ne pas y avoir eu de maladie ou les aspects médicaux déterminés par le médecin traitant.... Je vous rappelle que le médecin traitant est prépondérant, 224 le dit clairement. Ça fait que vous essayez de régler une question en hypothéquant les employeurs, en les privant de l'exercice d'un droit qui

m'apparaît fondamental, c'est-à-dire le droit de ST de préparer son dossier. Et il ne faut pas oublier qu'en matière de santé, puis mon collègue connaît bien les décisions des tribunaux supérieurs, tu sais, en matière de santé, quand il y a un enjeu entre un travailleur et un employeur, il y a un consentement implicite du travailleur à ce que l'employeur puisse obtenir un examen médical, tu sais, dans les cas d'absentéisme pour des raisons de santé et autres. Donc, puis on dit «peut exiger». En fait, oui, il demande puis il peut exiger, parce qu'il ne veut pas se faire opposer par un travailleur : Je ne suis pas obligé. Puis, si, les travailleurs, on leur disait... puis, ceci dit, avec respect, là, parce qu'il y a un travailleur, il dit : Moi, je ne veux pas me faire examiner. En fait, s'il n'y avait pas le «peut exiger», les employeurs, ils pourraient décider en masse de ne pas se faire expertiser.

Puis je reviens à la base, là. Tu sais, c'est un système d'arbitres. Le médecin traitant, il fait son attestation médicale initiale, il se prononce sur les aspects médicaux. L'employeur peut faire examiner le travailleur. Il peut, s'il y a un désaccord entre son médecin puis le médecin traitant, demander de référer au BEM. La CNESST a toujours ce droit-là dans la loi actuelle. La CNESST a toujours ce droit, même si l'employeur l'a, mais c'est des corridors distincts. Et là on viendrait dire à l'employeur : Il faut tu franchisses une autre étape puis tu peux ne pas aboutir à ce que tu souhaites, là. Pourquoi la CNESST dirait non à...

M. Boulet : ...la CNESST a toujours ce droit, même si l'employeur l'a, mais c'est des corridors distincts. Et là on viendrait dire à l'employeur : Il faut tu franchisses une autre étape, puis tu peux ne pas aboutir à ce que tu souhaites, là. Pourquoi la CNESST dirait non à une demande de… Tu sais, je ne comprends pas la retombée pratique puis la retombée positive en matière de structure administrative puis de palier additionnel pour simplement priver les employeurs d'un droit qui m'apparaît fondamental.

Puis le collègue, bon, le sait, depuis le début du projet de loi, j'essaie toujours de trouver des bons compromis puis je comprends l'équilibre qui doit exister entre les travailleurs et les employeurs, mais je ne peux pas, au nom de la prépondérance de l'opinion du médecin traitant, priver les employeurs complètement de leur droit de faire examiner le travailleur. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a d'autres… Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, peut-être un petit commentaire avant de laisser les collègues prendre la parole. On ne prive pas, là, l'employeur, quand même, d'exercer un droit. J'aurais le goût de dire, l'amendement vient l'obliger à être crédible dans sa démarche. Alors, tu sais, ce n'est pas plus que ça. Puis, encore une fois, je répète que je me colle, quand même, à une recommandation importante qui dort sur les tablettes depuis 2006. Alors, pour l'instant, je vais en arrêter là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, moi, je suis toujours un partisan de la présomption de bonne foi. Mais, peut-être, je peux laisser les… si les autres collègues n'ont pas d'intervention, je pourrai peut-être répondre, donner une réponse additionnelle, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé?

M. Leduc : J'aurais d'abord entendu le ministre, là, mais…

M. Boulet : O.K. Bon, je me suis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. M. le ministre.

M. Boulet : Je voulais simplement informer, puis ça fait suite, d'ailleurs, aux propos du collègue de Nelligan, de ce matin, au CCTM, M. François Lamoureux, là, qui est président du CCTM, que vous connaissez peut-être, me confirmait qu'il y avait des travaux. Ils ont formé un sous-comité, les syndicats et les patrons, un sous-comité qui appelle sur l'évaluation médicale, pour améliorer le fonctionnent du BEM, recrutement des médecins puis réduire les délais. Donc, ils sont constamment en action. Puis, bien, encore une fois, ce n'est pas parfait, là, mais il y a quand même des travaux, il y a un sous-comité qui a été formé puis il y a un plan d'action.

Puis, moi, ce que je pourrais ultimement demander au CCTM, de voir la légitimité, là, que seule la commission, la CNESST, puisse demander au Bureau d'évaluation médicale un avis, qu'il y ait au moins une réflexion sur ce volet-là. Moi, c'est le compromis que je suggère, que j'ai fait souvent avec les collègues de Nelligan et d'Hochelaga-Maisonneuve…

M. Boulet : ...la légitimité, là, que seule la commission, la CNESST, puisse demander au Bureau d'évaluation médicale dans un avis, qu'il y ait au moins une réflexion sur ce volet-là. Moi, c'est le compromis que je suggère, que j'ai fait souvent avec les collègues de Nelligan et d'Hochelaga-Maisonneuve, puis ça nous permettrait d'aller de l'avant puis de laisser ça dans les mains des experts que sont les syndicats et les patrons.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, j'allais juste simplement saluer l'initiative de mon collègue de Jonquière. Là, je pense que ce qu'il a proposé, et qu'on est en train de débattre, est une autre voie, là, qui vise à un objectif assez proche de celui qu'on avait défendu, que j'avais défendu la semaine dernière — ou c'est-u hier? En tout cas, je perds le fil — récemment, que j'ai défendu récemment, et qui vise donc à déjudiciariser, qui vise à cesser cette espèce parfois d'automatisme à tout de suite contester, et puis on ne fera pas le débat au complet, là, mais je pense que c'est assez ingénieux, là, d'avoir pensé à ce chemin-là, puis je vais voter en faveur de son amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci au député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous dirais... bon, je comprends le positionnement du ministre, là, je ne pense pas que je vais le changer à ce stade-ci, mais je veux quand même ajouter un argument, là, avant de

conclure, c'est qu'admettons qu'il arrive un accident dans une usine ou dans une entreprise, il peut que le travailleur se retrouve rapidement à l'urgence, il va au plus vite puis là, il se retrouve avec un orthopédiste qu'il n'a pas choisi parce qu'il faut tout de suite réparer sa jambe qui est fracturée au fémur, et à deux endroits, puis là, il se retrouve dans un contexte d'urgence.

Tandis que l'article 2028, la manière dont il est présentement libellé, c'est comme ça amenait un déséquilibre parce que l'employeur, lui, il peut... il a comme deux avantages, il peut exiger un deuxième avis ou un examen par un médecin, deuxièmement, de son choix. L'employé, lui, le travailleur n'a pas nécessairement le choix de son médecin traitant. Donc, il y a comme un déséquilibre à cet égard-là. Je pense que mon amendement vient un peu rééquilibrer ça.

Maintenant, j'ai entendu le ministre qui m'a parlé du comité consultatif sur la main-d'oeuvre et des études, ou des recherches, ou des informations supplémentaires que le comité peut nous faire. Moi, j'ai appris une chose en politique...

M. Gaudreault : ...du comité consultatif sur la main-d'oeuvre et des études, ou des recherches, ou des informations supplémentaires que le comité peut nous faire. Moi, j'ai appris une chose en politique, Mme la Présidente, c'est qu'à un moment donné il faut ramasser nos billes. Alors là, je vois que le ministre ne peut pas ou ne veut pas… puis on pourrait débattre longuement, là, de mon amendement, il ne veut pas adopter mon amendement, il a la majorité, mais on va au moins ramasser nos billes. Il nous a dit qu'il était prêt à mandater le comité consultatif pour examiner l'impact, à tout le moins, du fait que la CNESST n'est pas la seule instance à pouvoir demander un avis supplémentaire, d'évaluer cette question-là. Moi, j'aimerais qu'il… moi, en tout cas, j'accepte ça minimalement. Puis j'aimerais qu'il nous dise, là, qu'il va effectivement demander au comité de le faire. Puis éventuellement, bien, on pourra obtenir le rapport du comité consultatif sur cette question-là. Parce que c'est quand même un enjeu important qui a été énoncé en 2006, qui n'est toujours pas réglé, qui est un principe fondateur de la loi, et si, au moins, le comité peut faire un travail supplémentaire là-dessus, bien, on va être preneurs, c'est sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, je le confirme, absolument, que le CCTM fasse une réflexion sur le fait que la CNESST doit être le conduit qui permet à l'employeur de faire examiner et de référer au Bureau d'évaluation médicale, et ce sera fait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député de Jonquière? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant le nouvel article 62.1.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

• *(15 h 50)* •

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons donc avec, cette fois-ci, l'article 63. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, ça, il y a une succession d'articles, là, il y a eu… c'est un amendement. C'est :Retirer l'article 63 du projet de loi.

Et... Puis je vais expliquer, là, en fait, l'amendement fait suite aux commentaires de certains groupes, formulés clairement, là, lors des consultations particulières. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Donc, s'il n'y a pas d'intervention sur…

M. Boulet : ...du projet de loi. Et... Puis je vais expliquer, là, en fait, l'amendement fait suite au commentaire de certains groupes formulé clairement, là, lors des consultations particulières. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Donc, s'il n'y a pas d'intervention sur l'amendement concernant l'article 63, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Et l'article 63 est donc supprimé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 64.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc : Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

L'article 219 de cette loi est abrogé.

Donc, c'était par amendement.

Explication. Il n'y a pas d'explication, là, c'est suite aux recommandations lors des consultations particulières, donc même raison. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...préciser, là, j'aurais dû le poser à l'article précédent, mais ces quel groupe auquel le ministre fait référence, là, qui l'a convaincu de retirer l'article? Est-ce que c'était les débats avec les médecins de santé publique?

M. Boulet : La CSD, l'UTTAM puis un autre organisme, là, qui s'étaient prononcés là-dessus et qui nous demandaient le statu quo.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, est-ce qu'il y a d'autres questions sur l'amendement déposé à l'article 64? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons voter... nous allons aller à la mise aux voix pour l'amendement à l'article 64.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 64 est adopté. Nous allons maintenant aller à la mise... D'abord, y a-t-il des interventions à l'article 64 tel qu'amendé, oui? L'article 64.

M. Leduc : Il n'est pas rejeté?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, ce n'est pas la même chose, on m'a bien expliqué que ce n'est pas tout à fait pareil, là.

M. Boulet : ...revient au même.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Mais il faut quand même qu'on passe à la mise aux voix de l'article 64 tel qu'amendé.

M. Boulet : O.K. C'est beau.

M. Leduc : O.K. Qui vise à...

M. Boulet : C'est parce qu'il est abrogé. C'est ça, exactement.

M. Leduc : C'est beau. Je pensais que c'était...

M. Boulet : O.K. Moi aussi, je pensais ça.

M. Leduc : Bien, parce que, pour votre précédent, vous n'avez pas fait de vote au vote précédent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ce n'est pas pareil. Un, on supprime littéralement l'article, alors qu'ici on ne supprimait pas l'article...

M. Boulet : On abroge l'article 219. O.K., je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On abroge un autre article, c'est ça. Ça vous va? Il y a une différence entre les deux. Alors, je reviens. Est-ce que l'article...

M. Boulet : ...O.K. Moi aussi, je pensais ça.

M. Leduc : Bien, parce que, pour votre précédent... Vous n'avez pas fait de vote ...précédent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parce que ce n'est pas pareil. Un, on supprime littéralement l'article, alors qu'ici on ne supprimait pas l'article...

M. Boulet : On abroge l'article 219.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : O.K., je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On abroge un autre article, c'est ça.

M. Boulet : O.K. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il y a une différence entre les deux. Alors, je reviens. Est-ce que l'article 64... On va passe à la mise aux voix de l'article 64, tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 64, tel qu'amendé, est adopté. Nous allons maintenant à l'article 66. Oui, député de… Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vous ne vous rappelez pas de ma circonscription, Mme la Présidente? Ça fait 100 heures qu'on travaille ensemble, là…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, oui.

M. Leduc : …plus les autres projets de loi. J'aurais un 64.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oh! un 64.1. O.K.

M. Leduc : Oui, c'est ça. Mais je ne me ferai pas prendre deux fois, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, je pensais que vous alliez me dire un 66.1. Je me disais : Attendez, vous, là, là.

M. Leduc : Je ne me ferai pas prendre deux fois, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Écoutez, vous avez… Nous allons… Est-ce qu'il est prêt et tout? Il a été acheminé? Mais nous allons quand même suspendre…

M. Leduc : O.K. Oui, puis je peux en parler au ministre s'il le désire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, pour prendre le temps. D'accord? Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 55)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aimeriez prendre la parole, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente, merci. J'aurais voulu avoir un échange à micro ouvert avec M. le ministre concernant un aspect qu'il me semble assez important, là, de discuter dans le cadre de cette réforme de la santé-sécurité au travail, et plus précisément de ce bloc sur le Bureau d'évaluation médicale, qui est la possibilité, voire le droit qu'on pourrait, qu'on devrait à mon avis reconnaître à une personne qui est obligée, là — je pense que c'est le bon mot — de se rendre devant un médecin du BEM, donc son droit de pouvoir être accompagnée par une personne de son choix lorsqu'elle est convoquée, en quelque sorte, devant un médecin du BEM.

Ce n'est pas le cas actuellement, puis ça fait quand même longtemps que c'est un enjeu qui est soulevé par différents groupes qui ont eu des échos et des témoignages de personnes qui ont trouvé l'exercice très anxiogène, je l'ai dit, et je pense que je pourrais aller jusqu'à dire très traumatisant. On comprend que, quand on se rend devant un médecin du BEM, c'est qu'on a eu notre première évaluation par notre médecin qui a charge, bien sûr, mais il y a aussi eu probablement… en fait, il y a certainement eu l'évaluation du médecin de l'employeur ou celui de la CNESST, puis là on se ramasse devant le médecin du BEM. Ce n'est pas un moment agréable, c'est un moment tendu, un moment où est-ce qu'on se fait réexaminer pour une troisième fois de la tête aux pieds, et ils ne sont pas tenus, les médecins du BEM, dans l'ordre actuel des choses, d'accepter qu'une personne puisse accompagner le salarié ou la salariée qui se présente devant eux, alors que, comme je vous le dis, ça peut être très stressant, et que d'avoir une personne qui nous accompagne… Et c'est souvent le cas dans plein d'autres domaines, dans le droit — on a siégé pendant combien de mois ici sur l'exploitation sexuelle du mineur? — à quel point c'est important, des fois, dans les étapes devant un tribunal, par exemple, de se faire accompagner, d'avoir une personne de confiance avec soi. Le BEM, ce n'est pas un tribunal, on s'entend, mais ça fait partie d'un système judiciaire très complexe, très difficile, très anxiogène, c'est une étape, hein? Souvent, ça ne s'arrête pas là, au BEM, ça va continuer au tribunal, au TAT. Or, la possibilité d'être accompagné à ce moment-là me semble assez importante.

• *(16 h 30)* •

Et puis, encore une fois, Mme la Présidente, je ne sors pas ça d'un chapeau, c'est une recommandation qui était… c'est un enjeu qui était soulevé par la Commission de l'économie et du travail, notre commission, au fameux rapport de 2006, ça fait quelques

fois qu'on y fait référence, puis dans des mesures qui étaient… dont la mise en application était identifiée dans le rapport comme incomplète ou problématique, la commission a souligné à la page 9 de son rapport «l'amélioration des rapports humains entre le médecin expert et le travailleur accidenté». Puis il y a un petit extrait qui est assez intéressant que je vais vous lire avant de voir ce que le ministre peut me dire à ce sujet-là : «L'aspect humain du processus d'évaluation médicale». On est à la page 18-19 du rapport : «L'une des priorités de la Commission de l'économie et du travail consiste à ce que l'aspect humain et l'évaluation médicale dans le cadre d'un processus de contestation soient améliorés. D'abord, il s'avère inconcevable que le travailleur accidenté qui le…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …avant de voir ce que le ministre peut me dire à ce sujet-là. L'aspect humain du processus d'évaluation médicale, on est là la page 18, 19 du rapport. «L'une des priorités de la Commission de l'économie et du travail consiste à ce que l'aspect humain et l'évaluation médicale dans le cadre d'un processus de contestation soient améliorés. D'abord, il s'avère inconcevable que le travailleur accidenté qui le désire ne puisse pas être accompagné d'une personne de confiance lors d'un examen au BEM. Dans le rapport entre le médecin membre du BEM et le travailleur accidenté, la relation de confiance médecin-patient est plus que fragile. En effet, l'expert du BEM est souvent considéré comme celui qui cherche à contredire le médecin traitant et à couper l'indemnité, et ce, malgré le fait qu'officiellement son rôle soit neutre. S'il était un véritable tribunal appliquant la loi de façon large et libérale, il en serait autrement, mais puisqu'il intervient plutôt à titre d'expert, que son avis lie la CSST, le travailleur accidenté qui est peut-être…» …qui est seul, peut-être, à son… qui en est peut-être, pardon, à sa énième expérience… «expertise médicale — on va y arriver — peut ressentir une certaine méfiance à son endroit. Le fait d'interdire la présence d'un accompagnant de confiance pour le travailleur renforce cette perception et contribue à fragiliser davantage la victime d'une lésion professionnelle. De la même façon, le comportement de l'expert du BEM doit être irréprochable. Son intervention s'intègre dans un processus judiciaire ou quasi judiciaire, et conséquemment la qualité de son approche doit être exemplaire.»

Alors, je le disais tantôt, je le répète, notre objectif initial, c'était d'abolir le BEM, ça n'a pas été possible, donc on essaie, cette fois-ci, de s'inscrire dans la volonté du ministre, qui est de l'améliorer le plus possible, de le rendre le moins anxiogène possible. Il me semble que cette idée-là de pouvoir permettre à la personne qui… en quelque sorte, convoquée au BEM, d'être accompagnée par une personne de son choix soit une solution particulièrement intéressante à envisager. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que M. le ministre veut répondre à cette remarque?

M. Boulet : Absolument. Je pense que c'est important, je l'ai réalisé, je le réalise encore dans cette commission parlementaire là, à quel point il y a un côté anxiogène tant pour les travailleurs que les entrepreneurs, c'est des matières spécialisées, c'est un bureau d'évaluation médicale.

Mais je tiens quand même à rassurer le collègue, c'est un processus qui est administratif, là, ce n'est pas, à ce stade-là, des représentations puis de l'argumentation, parce qu'il ne rencontre pas les médecins, ni le médecin traitant ni le médecin désigné par l'employeur, il évalue le travailleur. Et c'est clair que quand il fait ça, il est soumis à son code de déontologie. Il doit traiter le travailleur avec humanité, avec respect, avec civilité, avec dignité, ça, c'est acquis. Puis il y a aussi un guide de l'expertise, donc pour le bénéfice du médecin qui fait des expertises, qui est préparé par le Collège des médecins. Puis je regardais un article tout à l'heure : «Un tiers peut être présent au cours d'une entrevue quand un interprète est requis…

M. Boulet : …c'est acquis, puis il y a aussi un guide de l'expertise, donc pour le bénéfice du médecin qui fait des expertises, qui est préparé par le Collège des médecins. Puis je regardais un article tout à l'heure qui est : «Un tiers peut être présent au cours d'une entrevue, quand un interprète est requis ou que la personne soumise à l'expertise est vulnérable et a besoin d'être représentée.» Donc, ça, c'est acquis. Puis est-ce que c'est le médecin du BEM qui détermine si la personne est vulnérable, oui, mais il faut se fier à son humanité puis à sa conscience professionnelle, puis c'est important que je le mentionne. Puis on dit : «Le médecin expert peut toutefois accepter cette présence — il peut toutefois — si elle ne nuit pas à son indépendance professionnelle, à la protection du secret professionnel ou à la capacité du patient d'aborder certains sujets.»C'est un guide de l'expertise qui découle du code de déontologie. L'impossibilité technique que j'ai, c'est d'écrire, dans une loi, une matière déontologique qui ne relève pas de nous, en vertu du Code des professions puis en vertu des codes de déontologie de chaque profession.

Il y a aussi une jurisprudence, je ne dirais pas abondante, là, qui est assez claire, en fait, il y a deux natures. Quand c'est une question de nature médicale qui est soulevée, le travailleur consent implicitement, il y a un consentement implicite à se faire examiner par l'employeur dans le cas présent. Puis il y a aussi une jurisprudence qui dit que «le médecin a le droit de refuser une autre personne, un tiers, pour préserver son indépendance professionnelle». Donc, c'est, selon moi, important de rassurer les travailleurs, de leur dire que nous comprenons la réaction que ça peut engendrer. En même temps, il faut faire confiance aux membres du BEM, ils sont soumis à des codes de déontologie, il y a un guide de l'expertise qui est préparé par leur corporation professionnelle. Puis je veux juste, parce que je l'ai mis dans le bureau… au bureau du Greffier, plutôt, le guide préparé par le CCTM, où là il y a une imposition, au CCTM, de vérifier la probité, la réputation, s'il y a déjà eu des plaintes, à l'égard des médecins, qui sont recommandées au ministre du Travail, et d'obtenir des lettres de référence puis des lettres de recommandation. Ça fait qu'il y a un processus, en amont, de sélection qui est très serré puis, après ça, il y a un faisceau de règles déontologiques qui impose aux médecins de respecter le travailleur. Mais de dire, tu sais… je pense, mes commentaires devraient contribuer, là, à rassurer puis à répondre à vos préoccupations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends qu'il y a un enjeu de respect, en quelque sorte, des pouvoirs qu'on octroie aux différentes…

M. Boulet : ...mes commentaires devraient contribuer, là, à rassurer puis à répondre à vos préoccupations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends qu'il y a un enjeu de respect des... en quelque sorte des pouvoirs qu'on octroie aux différentes organisations, là, qui représentent, par exemple, les médecins, là, ici, qui visent à autodéterminer un peu leur patinoire puis leur façon de fonctionner. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'explorer, puis j'y pense pendant qu'on échange, là, mais le ministre est certainement un habitué des conventions collectives comme je le suis, et des nombreuses références, puis même dans le Code du travail ou, en tout cas, certainement dans les normes du travail, au concept de sans motif raisonnable. Est-ce qu'il n'y aurait pas lien d'aller insérer un quelque chose du genre que le médecin du BEM ne peut refuser l'accompagnement d'une personne sans motif raisonnable. On viendrait peut-être avec ce genre de libellé là encadrer plus que nier...

M. Boulet : C'est quel article?

M. Leduc : ...le pouvoir, je ne sais pas trop comment on l'appellerait, là, mais le pouvoir de décision ou d'autodétermination des médecins d'un point de vue professionnel, des ordres professionnels.

M. Boulet : Malheureusement, c'est sûr que je ne peux pas écrire dans une loi que le médecin doit respecter son code de déontologie. Là, je pense que c'est clair, il y a des possibilités de plainte. Là où je peux cependant rassurer le collègue, c'est qu'il y a même des plaintes, puis ça, ce n'est peut-être pas connu. Que je le dise, c'est important. Un travailleur pourrait faire une plainte au BEM, au directeur médical du Bureau d'évaluation médicale. Et le directeur médical va rapporter toutes les plaintes au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Et donc, le CCTM pourrait me recommander de retirer... Tu sais, quand tu nommes, tu as le droit de destituer, là, tu as le droit de dénommer. Et c'est quand même assez... En fait, c'est très, très peu connu. Moi, je ne savais pas qu'on pouvait aller jusque là. Puis, évidemment, il y a la plainte au syndic aussi qui peut... qui est toujours possible, qui génère une enquête.

Mais il y a comme, au-delà du processus de sélection qui est très, très serré en termes de vérification de la probité puis de la façon de faire, en plus, il y a de code de déontologie, le guide de l'expertise. Pour le tiers, on dit qu'il peut... Si une personne vulnérable a besoin d'accompagnement puis... Mais pour des raisons d'indépendance professionnelle, c'est difficile, là, d'embarquer dans un processus au-delà de ça. Mais la plainte, je le redis, là, au directeur médical du BEM, ça peut avoir un effet assez important parce que c'est référé au CCTM. Puis le CCTM, bien, avec son guide de sélection, il serait contraint de recommander que cette personne-là, dépendamment de la nature de la plainte, puis de sa gravité et puis... Mais il y aura une enquête. Puis le syndic aussi fait une enquête. Merci.

M. Leduc : Mais quand vous me parlez d'une plainte, on parle, ici, d'une plainte...

M. Boulet : ...c'est référé au CCTM, puis le CCTM, bien, avec son guide de sélection, il serait contraint de recommander que cette personne-là, dépendamment de la nature de la plainte, puis de sa gravité, puis... Mais il y aura une enquête, puis le syndic aussi fait une enquête. Merci.

M. Leduc : Mais quand vous me parlez d'une plainte, on parle ici d'une plainte d'un médecin qui aurait refusé qu'une personne soit accompagnée?

M. Boulet : Non, une plainte d'un médecin qui ne s'est pas bien comporté, qui n'a pas agi avec humanité, civilité, dignité puis respect. Parce que, tu sais, quelqu'un qui est anxieux, puis qui se présente devant un médecin qui bouscule, ce n'est pas acceptable. Puis ça, c'est certain qu'un travailleur ou une travailleuse peut dire : Ça n'a pas de bon sens.

Parce qu'il y a quand même... Tu sais, il a une vie privée, là, tu sais, c'est médical, puis vous le dites, la personne doit être examinée pour ce qui est nécessaire pour les fins de... Tu sais, puis si tu as un problème à un doigt, est-ce que ça requiert un examen... Tu sais, la personne peut se sentir envahie ou être victime d'une intrusion qui n'est pas acceptable ou tolérable, puis elle peut faire une plainte, puis ça, ça peut faire l'objet d'une enquête.

Ça fait que les membres du BEM, ils sont soumis à, probablement, des comportements qui sont parfois supérieurs à des médecins. C'est sûr qu'on ne se mettra jamais totalement à l'abri des abus ou des comportements qui ne sont pas corrects, mais au moins, on a des mécanismes de plainte puis de redressement.

• *(16 h 40)* •

M. Leduc : Vous l'avez reconnu tantôt, c'est un processus au complet, ou en tout cas, cette section-là, qui est certainement anxiogène. C'est certain que, si vous me dites qu'il est possible, là, de faire une plainte envers un médecin, pour une personne qui est déjà dans une situation anxiogène, imaginez, après ça, faire une plainte au syndic ou au CCTM contre un médecin, vous n'êtes peut-être même pas syndiqué, pas représenté, vous êtes tout seul. Si vous faites une plainte, il va falloir que vous donniez une version des faits. Ça va être votre parole contre celle du médecin.

Sur papier, c'est intéressant, ce que vous me dites. Dans le réel, puis encore une fois, dans l'effectivité du droit, c'est une tout autre réalité. D'où l'intérêt et, je trouve, l'importance d'évaluer la possibilité d'avoir une personne qui l'accompagne. Pour faire une plainte...

M. Boulet : Quand tu fais une plainte...

M. Leduc : Si vous me laissez juste terminer mon idée, M. le ministre, pour faire une plainte, là, contre un médecin, quand c'est votre parole contre la sienne, il n'y aura pas de témoin, là. Tu sais, on peut imaginer qu'on part avec deux prises, là, quand tu es un simple salarié face à un médecin. Donc, s'il y a un témoin avec vous, on lui donne plus de chances.

M. Boulet : Tu sais, la plainte, là, tu n'embarques pas dans un contentieux. Et on me confirme que récemment... quand même, il faut que je le dise à micro ouvert, là... il y a deux membres du BEM qui ont quitté, suite à des plaintes, parce que le directeur médical transmet ça au CCTM, et ils ne voulaient pas être contraints d'être enquêtés, donc ils quittent d'eux-mêmes. Ce n'est quand même pas peu dire quant à l'impact qu'une plainte peut avoir. Puis on n'a pas 2 000 médecins au BEM, là. Il y en a à peu près 80...

M. Boulet : ...parce que le directeur médical transmet ça au CCTM et ils ne voulaient pas être contraints d'être enquêtés, donc ils quittent d'eux-mêmes. Ce n'est quand même pas peu dire quant à l'impact qu'une plainte peut avoir. Puis on n'a même pas 2 000 médecins au BEM, là, il y en a à peu près 80, ça fait que c'est dire comment dénoncer, c'est important. Dire ce que tu subis, dire l'irrespect puis l'incivilité, puis le comportement qui n'est pas correct, il faut le dénoncer. Puis ça donne des résultats.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions, député d'Hochelaga-Maisonneuve? Parce qu'il y a aussi le député de Jonquière qui aimerait intervenir. Moi, je tiens à vous dire qu'on est dans une discussion libre, là, hein, parce qu'on n'est pas sur un amendement ni sur un article.

M. Leduc : Dernière question, Mme la Présidente, si vous me permettez. Est-ce qu'on a les chiffres du nombre de dossiers traités par le BEM qui vont être traînés devant le TAT, la proportion?

M. Boulet : En fait, les décisions de la CNESST qui font suite à l'avis du BEM, qui font l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du travail...

(Consultation)

M. Leduc : On peut peut-être passer au député de Jonquière en attendant, là, mais c'est un chiffre qui m'apparaît essentiel à avoir sous la main.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Bien oui, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, on va y aller, bonne idée. Député de Jonquière, à vous la parole.

M. Gaudreault : O.K. Juste pour être clair, on est... là, on est sur le temps de l'article 64?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, c'est ce que je viens de dire. Là, on est sur aucun, là, ni sur amendement ni sur un article. Alors…

M. Gaudreault : On est sur rien.

M. Boulet : En fait, collègue, c'est juste qu'il y avait une intention de déposer un amendement, puis comme on a eu une discussion, on a convenu de faire plutôt qu'il y ait un amendement, qu'on ait une discussion à micro ouvert, comme on le fait.

M. Gaudreault : Ah! O.K. Bien, c'est correct, là, on fait du droit parlementaire nouveau. Parce que c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça. C'est très rare. Moi, je vais vous dire, c'est…

M. Boulet : Est-ce que c'est correct?

M. Gaudreault : Oui, oui. C'est correct, c'est juste que, tu sais, il faut qu'on… En tout cas, moi, je suis peut-être trop formaté, on a besoin de temps en fonction de tel article. Mais je n'ai pas de problème avec ça, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est vrai que c'est rare.

M. Gaudreault : Mais je veux juste savoir, parce que ce que je comprends du ministre, c'est qu'il nous dit : Il y a une forme d'équité, tu sais, pour… quasiment une équité procédurale, là, donc quelqu'un qui se sent non respecté dans sa dignité, ou qui vit de l'anxiété pourrait faire une plainte au CCTM, c'est ça?

M. Boulet : Il peut faire une plainte au BEM, puis le directeur médical, il soumet ça au CCTM, puis, bien sûr, parallèlement il peut faire une plainte au syndic. Mais la plainte au directeur médical qui va au CCTM, bien, ça a presque un impact immédiat. Évidemment, ça dépend de la nature de la plainte, là, mais tout à fait, c'est ...

M. Gaudreault : Oui, oui. Mais est-ce que le CCTM a le nom du médecin?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis dès que le nom, je peux vous assurer, là, dans les…

M. Boulet : …au syndic, mais la plainte au directeur médical qui va au CCTM, bien, ça a presque un impact immédiat, évidemment, ça dépend de la nature de la plainte, là, mais…

M. Gaudreault : Oui, oui.

M. Boulet : Tout à fait, c'est…

M. Gaudreault : Mais est-ce que le CCTM a le nom du médecin?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis, dès que le nom, je peux vous assurer, là, dans les cas récents, là, dès que le nom arrive sur la table du CCTM, les médecins, ils se retirent.

M. Gaudreault : Donc, le CCTM, lui, il reçoit la plainte avec le nom du médecin traitant.

M. Boulet : Oui, puis il détermine. Puis, comme c'est lui qui recommande puis qui fait le processus de vérification diligente, là, dans le guide… dans la politique que j'ai déposée ce matin, bien, il va recommander que cette personne-là, encore une fois, dépendamment de la nature de la plainte, soit dénommée.

M. Gaudreault : O.K. Ce n'est pas, comme, juste une plainte générale, le CCTM est capable d'identifier le problème.

M. Boulet : Oui. Oui, puis j'ai donné des exemples tout à l'heure, puis le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a été clair aussi là-dessus, là, sur le caractère anxiogène puis l'obligation du médecin de traiter avec respect puis humanité le travailleur.

M. Gaudreault : O.K. Une fois, donc, que cette plainte est transmise au CCTM avec le nom du médecin, c'est quoi la suite? Est-ce que c'est le… cette situation est versée dans le dossier du travailleur dans le processus ou au CNESST?

M. Boulet : Non, non.

M. Gaudreault : Est-ce que ça se rend juste… Est-ce que ça… il va rester des traces jusqu'au tribunal, disons, si ça se rendait au Tribunal administratif du travail?

M. Boulet : Non, c'est totalement privé, c'est une affaire entre le médecin et le CCTM, puis, ultimement, le ministre qui dénomme sous recommandation du CCTM, puis ça ne va absolument pas dans le dossier CNESST.

M. Gaudreault : O.K. Est-ce que ça devrait?

M. Boulet : Si le travailleur le souhaite, moi, je pense que ça pourrait faire partie des notes évolutives, là, qui sont dans le dossier si le travailleur communique avec son agent d'indemnisation puis qu'il rapporte les faits, l'agent normalement, il collige toute l'information, et ça serait partie intégrante du dossier dans un cas comme ça.

M. Gaudreault : Donc, ça serait à la discrétion du travailleur à ce moment-là.

M. Boulet : Bien, si un travailleur veut garder ça. Je ne sais pas, peut-être qu'il y a eu une atteinte, pas à la pudeur, ou de quoi que le travailleur veut garder confidentiel, il ne serait pas contraint de le dire à la CNESST. S'il prend l'initiative parce qu'il se dit que ça peut avoir un impact sur la décision finale ou sur la légitimité de l'avis du BEM, puis là, c'est surperhypothétique, là, c'est des scénarios, à mon avis, qui existent… qui sont très rares. Mais, si ça peut avoir un impact sur la décision ultime puis si ça va au

Tribunal administratif du travail, bien, il va le dire à l'agent d'indemnisation, puis, lui, il fait des pages, là, des notes évolutives, puis ça serait dans le dossier. Il n'y a pas d'inquiétude.

M. Gaudreault : Ça veut dire que si le travailleur, à ce moment-là, dit : Je souhaite que…

M. Boulet : ...ça peut avoir un impact sur la décision ultime. Puis, si ça va au Tribunal administratif du travail, bien, il va le dire à l'agent d'indemnisation, puis, lui, il fait des pages, là, des notes évolutives, puis ça serait dans le dossier. Il n'y a pas d'inquiétude.

M. Gaudreault : Ça veut dire que si le travailleur, à ce moment-là, dit : Je souhaite que cette plainte soit versée à mon dossier ou à la CNESST, à ce moment-là, ça peut laisser des traces, si jamais ça se rend jusqu'au Tribunal administratif.

M. Boulet : Absolument. Bon point, puis, oui, tout à fait.

Mme Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Ça fait que c'est quand même un excellent filet de protection, puis ça, ça rajoute aux commentaires que j'ai échangés avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Gaudreault : Ça va jusqu'à maintenant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Ou, M. le ministre, est-ce qu'on a obtenu les statistiques?

M. Boulet : Les statistiques, oui, je vais vous les donner.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, ce n'est pas parfait comme statistique, là, mais à la question, les avis du Bureau d'évaluation médicale, puis, tu sais, on disait, bon an mal an, là, il y en a 11 000, il y en a 7 953. La statistique la plus récente que j'ai, en 2018, 7 953 sur 11 000.

M. Leduc : ...commission va être contestée au TAT.

M. Boulet : Exact, qui confirme l'avis du BEM, du Bureau d'évaluation médicale.

M. Leduc : C'est quand même beaucoup. C'est quoi, à l'oeil, 75 %, 80 % peut-être?

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Ça doit être 75 %, 80 %, dans ces eaux-là.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions?

• *(16 h 50)* •

M. Leduc : Oui, oui, rapidement, Mme la Présidente, oui. Est-ce que... Vous venez de mentionner, M. le ministre, deux plaintes qui ont fait... deux médecins qui ont fait l'objet d'une plainte et qui se sont retirés. Ah! vous regardez les friandises distribuées par le Parti libéral, hein? J'ai perdu votre attention.

M. Boulet : Oui, mais c'est parce que j'anticipe que ça vienne de notre côté, mais elle ne nous écoute pas. Parce que j'ai l'impression qu'elle va faire le tour, c'est Mélissa.

M. Leduc : Les oppositions avant. Il faudrait que vous acceptiez plus d'amendements de la part du Parti libéral peut-être.

M. Boulet : Mélissa, on parle de toi, là, Mélissa.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous pouvons poursuivre.

M. Leduc : Oui, oui, nous poursuivons, Mme la Présidente. Alors, plus sérieusement — il est temps que ça achève, la session parlementaire, mon Dieu! — alors, deux médecins ont fait l'objet d'une plainte et se sont donc retirés. C'est ce que vous m'avez expliqué tantôt. Est-ce que la nature de ces plaintes sont publiques? Est-ce qu'on peut avoir une idée de ce qui a été soulevé puis qui fait en sorte que les deux médecins se sont retirés?

M. Boulet : Ah! absolument pas, c'est totalement confidentiel. C'est des plaintes privées et ce n'est pas public.

M. Leduc : Tantôt vous disiez que la plainte était faite soit au syndic ou soit au CCTM.

M. Boulet : Ah! bien, évidemment, quand c'est dans le contexte d'une évaluation par le Bureau d'évaluation médicale, il y a un processus de plainte là, mais ça n'enlève...

M. Leduc : ...tantôt vous disiez que la plainte était faite soit au syndic ou soit au CCTM.

M. Boulet : Ah! bien, évidemment, quand c'est dans le contexte d'une évaluation par le Bureau d'évaluation médicale, il y a un processus de plainte là, mais ça n'enlève pas le droit d'une personne de faire une plainte au syndic, soit une plainte au syndic, ou l'autre, ou les deux à la fois. Ce qui est recommandé, c'est de faire une plainte au BEM. Le directeur médical, il doit soumettre ça au CCTM. Moi, je pense c'est l'avenue privilégiée, là, puis c'est moins anxiogène qu'un syndic qui fait une enquête.

M. Leduc : Donc, la plainte n'est pas publique...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : ...au sens de grand public, mais certainement, donc, les administrateurs du CCTM, donc, le paritarisme syndical-patronal en ont une description ou carrément accès, là...

M. Boulet : Bien, ils ont d'ailleurs... Vous avez vu dans la politique générale, là, quand ils font la vérification diligente, ils obtiennent des lettres de recommandation puis ils vérifient s'il y a eu des plaintes. Ça fait qu'ils font un examen. C'est comme une entrevue complète, là. Ils font une vérification des plaintes passées au syndic, la nature des plaintes, ça fait qu'est-ce qu'ultimement... Oui, à mon sens, les membres du CCTM, ils vont savoir que ce médecin-là... Puis peut-être que les deux qui ont quitté, c'est qu'ils se sont fait dire: Regarde, tu sais... Mais ils ont quitté de leur propre initiative.

M. Leduc : Et là, quand ils quittent de leur propre initiative suite à une plainte, vous me confirmez que les membres du CCTM ont accès à la plainte et donc aussi au nom du médecin qui a fait l'objet de la plainte. S'il quitte de sa propre initiative, est-ce que, dans le fond, lui, il s'évite cette déclaration-là interne, si je peux dire? Voulez-vous que je reformule?

M. Boulet : Si les membres du CCTM ont accès à l'information relativement à la nature de la plainte? Oui, je vous réponds de nouveau, c'est oui.

M. Leduc : Et, si le médecin, lui, s'est exclu de lui-même, est-ce que ça a bloqué cette séquence-là?

M. Boulet : Non, absolument pas. Absolument pas. Parce qu'il faut éviter aussi qu'il soit de nouveau recommandé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est tout comme échange? Bref échange... Oui? Est-ce que je comprends, député d'Hochelaga-Maisonneuve, que votre intention de déposer un amendement est annihilée?

M. Leduc : Vous alliez dire «rejetée», hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, bien, pas «rejeté», là, mais...

M. Leduc : On se connaît tellement maintenant, Mme la Présidente, qu'on se devine les mots qu'on va utiliser.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Donc, il n'y aura pas d'amendement de déposé?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Je vais m'abstenir de le déposer, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous continuons à l'article 66, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente : L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations...

M. Boulet : ...«Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du Bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur ainsi que l'existence et l'évaluation de ses limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées. Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent. Il doit alors exposer ces raisons dans son avis.

Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du Bureau peut se prononcer sur la date de consolidation, auquel cas le deuxième alinéa s'applique.».

Explications. Bien, c'est de demander, comme j'ai déjà expliqué, aux membres du Bureau d'évaluation médicale, quand la lésion est consolidée, donc qu'il n'y a plus… la consolidation, vous savez que c'est la stabilisation de la lésion au point où il n'y a plus d'amélioration prévisible, c'est comme ça que c'est défini dans la LATMP, donc qu'ils se prononcent aussi sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles. Puis également, s'ils se prononcent sur la suffisance des soins ou traitements, ils se prononcent sur la date de consolidation.

Puis évidemment, le but, c'est d'éviter le va-et-vient. Parce que l'employeur pourrait redemander, si c'est consolidé, donc je répète, c'est stabilisé, il n'y a plus d'amélioration prévisible, qu'ils se prononcent aussi sur l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles parce que c'est relié, c'est un corollaire logique. L'atteinte et les limitations sont un corollaire logique de la date de consolidation. Et, bon, je pense que ça diminue le nombre de fréquentations au Bureau d'évaluation médicale de la part des travailleurs. Et voilà, ça complète cet article…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, mais n'y a-t-il pas un amendement, M. le ministre? Oui?

M. Boulet : Oui. J'ai un amendement… que je lise ça. Puis c'est pour le texte en anglais : Remplacer, donc, amendement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 221 de la loi, proposé… Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 66 du projet de loi, «degree» par «percentage».

Explications. C'est proposé par la traduction afin que le texte anglais concorde avec le texte français. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il donc des interventions portant sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 66?

M. Leduc : …

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, tout à fait.

M. Leduc : On reviendra sur la principale, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 66 qui n'est qu'une question de traduction.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 66, qui n'est qu'une question de traduction.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 66 est adopté. Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 66 tel qu'amendé? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aimerais comprendre quand le ministre fait référence au va-et-vient, ça m'échappe un peu, là, quand il dit : Ça va éviter les va-et-vient.

M. Boulet : Je vous dirais que, dans la pratique actuelle, dans la majorité des cas, quand le BEM constate la date de consolidation, il se prononce aussi sur l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ainsi que sur les limitations fonctionnelles permanentes. Mais il y a quand même une minorité de cas où il ne le fait pas. Et, s'il ne le fait pas, bien, l'employeur ou le travailleur pourrait demander de nouveau de référer le travailleur au Bureau d'évaluation médicale, ça fait que c'est comme un va, viens, puis tu retournes. Puis ça, ça peut provoquer une multiplication des présences au BEM.

Puis la même affaire pour si ça ne requiert plus de soin ou traitement, bien, prononce-toi sur la date de consolidation. Puis, si tu te prononces sur la date de consolidation... Puis je le répète, «consolidation», c'est guéri, stabilisé, sans amélioration prévisible. Quand qu'il n'y a pas plus d'amélioration, c'est normal que le BEM se prononce aussi sur l'atteinte et les limitations. Je pense que ça donne un portrait global, un portrait clair au moment où il peut le faire.

Évidemment, s'il y a des raisons d'ordre médical qui lui permettent de ne pas le faire, il peut les exposer dans son avis. Mais moi, cet article-là, il vise essentiellement à simplifier puis à éviter les expériences anxiogènes qui peuvent être pas à répétition, mais ça peut être deux fois ou trois fois, parce que, je le répète, la majorité le font. Mais ils ne sont pas obligés, et, comme ils ne sont pas obligés, bien, il y en a, des BEM, qui ne se prononcent pas ni sur l'atteinte ni sur les limitations.

Je pense c'est bénéfique pour les travailleurs puis c'est bénéfique pour les employeurs aussi parce que ça évite... au moins quand il y a une contestation au Tribunal administratif du logement, bien, tu as le portrait global.

M. Leduc : Mais ce que je ne comprends pas... En fait, il y a plusieurs choses que je ne comprends pas. Pourquoi à la base... C'est-à-dire que, si le médecin traitant, le médecin qui a charge ne le fait pas, là, se prononcer sur les autres éléments qu'on souligne ici, c'est-u si grave que ça? S'il ne le fait pas, c'est qu'il y a une raison. C'est quoi, la raison de ne pas se prononcer? C'est que ce n'est pas ça qui est en litige?

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Ce n'est pas tant que c'est-u si grave que ça, c'est que ça prolonge le processus, ça...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Leduc : ...c'est-à-dire que si le médecin traitant, le médecin qui a charge ne le fait pas, là, se prononcer sur les autres éléments qu'on souligne ici, c'est-u si grave que ça? S'il ne le fait pas, c'est qu'il y a une raison. C'est quoi, la raison de ne pas se prononcer? C'est que ce n'est pas ça qui est en litige?

M. Boulet : Bien, ce n'est pas tant que c'est-u si grave que ça, c'est que ça prolonge le processus, ça impose, dans certains cas, là, dans... je dis la majorité, là, mettons 80 % des cas, ils le font de toute manière. Dans le 20 % des cas où ils ne le font pas, c'est-à-dire ils ne se prononcent pas sur l'atteinte et les limitations, il y a un... ça retombe après parce qu'il n'y a pas d'avis sur l'atteinte et les limitations. Et donc ça impose aux travailleurs de revenir devant le bureau d'évaluation médicale et ça retarde le processus, d'une part, donc ça allonge les délais...

M. Leduc : Attendez. Je me permets de vous interrompre, désolé. C'est que là, vous dites : Si le BEM... si le médecin traitant ne se prononce pas, là, le BEM dit : O.K., moi, je me prononce sur les affaires qu'il ne s'est pas prononcées, le médecin traitant, mais il pourrait aussi dire : Je le renvoie voir son médecin traitant, mais en donnant la consigne au médecin traitant de se prononcer, bien là ça ne reviendra pas au BEM après, là.

M. Boulet : Non, mais s'il y a des raisons d'ordre médical comme ça, il peut les exposer. Et on m'informe, collègue, 98 %, 99 % des cas, c'est comme ça. Ça fait que c'est ce qu'on appelle codifier une pratique établie au sein des BEM. Ça fait que c'est juste dans le 1 % ou 2 % des cas, ce qui veut dire à peu près dans une centaine...

Une voix : ...

M. Boulet : ...entre 50 et 75 cas de BEM sur les 11 000 ne le font pas. Ça fait que c'est... on s'attend... tu sais, c'est vraiment une codification d'une pratique établie puis éviter les... pas les rebelles, là, mais les... ceux qui ne le font pas. Puis encore une fois, on va plus loin. Puis ça va peut-être faire en sorte qu'il y en a plus parce qu'on prévoit la possibilité si tu as des raisons médicales qui t'en empêche, tu peux les expliquer dans ton avis.

M. Leduc : Ça, je comprends que ce n'est pas nécessairement super fréquent, mais, à mon avis, là n'est pas la question. Ce que je comprends certainement, c'est que vous voulez codifier une pratique existante puis c'est justement pour ça que je soulève des

objections. C'est que, moi, je ne suis pas sûr que je suis d'accord avec la pratique existante. Ça fait que si vous voulez la codifier, moi, c'est drôle, je la codifierais de l'autre bord.

M. Boulet : Bien oui, mais, collègue, il va faire un aller-retour.

M. Leduc : Bien, c'est là que je veux comprendre, là. Vous, vous dites qu'il y a un balancier, mais si le médecin qui a a charge le poste n'a pas fait les spécifications que vous attendiez, que le BEM le constate, si le BEM dit à son médecin qui a charge : Je vous demande de préciser les éléments que vous avez oublié de préciser, bien, ça ne retourne pas au BEM après, là, ce n'est pas un... ce n'est pas deux fois l'aller-retour, là.

M. Boulet : Bien oui, parce que, quand il y a une demande de référence au BEM, la CNESST est liée par l'avis du BEM. Puis je le répète, à part 50 à 75 cas, ils le font systématiquement. Et imaginez le cas du travailleur qui ne fait pas...

M. Boulet : ...parce que, quand il y a une demande de référence au BEM, la CNESST est liée par l'avis du BEM, puis je le répète, à part 50 à 75 cas, ils le font systématiquement. Et imaginez le cas du travailleur qui ne fait pas... qui ne reçoit pas le bénéfice d'un avis qui se prononce sur l'atteinte et les limitations, l'employeur pourrait de nouveau demander une référence au Bureau d'évaluation médicale.

M. Leduc : Mais pourquoi il le ferait si ce n'était pas en litige à la base?

M. Boulet : Bien, parce qu'il est consolidé, puis il faut qu'il y ait une détermination est-ce qu'il y a une atteinte. Il peut être consolidé avec zéro atteinte puis zéro limitation. Il peut être consolidé avec 5 % d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, puis là c'est identifié, puis il pourrait avoir droit à une indemnité pour dommages corporels. S'il y a une atteinte permanente, s'il y a des atteintes pour... des atteintes permanentes qui donnent lieu à des bénéfices, là, des indemnités pour dommages corporels, puis je pense que c'est de clore le processus, c'est la raison pour laquelle ils le font tous. Mais de le codifier, ça évite de laisser la porte ouverte à ne pas le faire. À moins que tu aies des raisons, parce que c'est prévu, à moins que tu aies des raisons, puis là tu les donnes, tes raisons. Ça fait que je pense que ça ne changera pas beaucoup l'état actuel des choses. Même pour les 50 à 75, ils vont continuer de faire la même chose. Mais je le répète, sinon, puis le médecin désigné s'est prononcé sur l'atteinte et les limitations, puis là, le Bureau d'évaluation médicale ne se prononce pas, c'est clair que ça va faire un deuxième BEM, puis ça, je pense qu'il faut l'éviter. En fait, je suis convaincu.

M. Leduc : Mais vous voulez l'éviter, mais l'effet concret de ça, c'est la limitation du médecin traitant en fait.

M. Boulet : Bien, pas la limitation du médecin. Et je veux dire, s'il y des raisons de croire qu'il y a besoin de l'avis ou de l'opinion du médecin traitant, il est en échange, tu sais, il a toutes ses notes évolutives, puis c'est un avis scientifique qu'il rend.

M. Leduc : Oui, mais...

M. Boulet : Ce n'est pas un avis juridique. Il rend un avis médical. Et moi je suis... bien, en tout cas, moi, c'est ma conviction, et prononce-toi sur tout ce sur quoi tu peux prononcer. Si tu ne peux pas te prononcer, dis pourquoi. Puis sur 98,5 %, disons, des cas, c'est ce qu'ils font.

M. Leclair : Mais qu'est-ce que ça veut dire rendu là, d'abord, un médecin qui a charge? Parce que, si c'est le médecin du BEM qui finit par boucher quelques trous ou quelques éléments qui n'étaient pas précisés.

M. Boulet : Bon, je vais vous donner une statistique que je ne devrais pas vous donner, là. Mais, tu sais, j'ai posé la question tout à l'heure. Tu sais, mettons, il y a 6 900 avis de BEM qui sont confirmés par la CNESST, qui font l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du travail. Je pense que 75 % des contestations, c'est des employeurs. Ça fait que, forcément, 75 % et plus des avis du Bureau d'évaluation médicale sont favorables et confirment l'opinion du médecin traitant. Puis je disais, à un échange avec le collègue de Jonquière, la...

M. Boulet : ...je pense que 75 % des contestations, c'est des employeurs. Ça fait que, forcément, 75 % et plus des avis du Bureau d'évaluation médicale sont favorables et confirment l'opinion du médecin traitant. Puis je disais, à un échange avec le collègue de Jonquière, la... au-delà de sa prépondérance... parce que, sur les 130 000 dossiers, il y en a seulement 11 000 qui vont au BEM, tu sais, les autres... la prépondérance a son plein effet. Mais, devant le BEM ou même devant le TAT, on le sait, c'est quoi, un contentieux, puis le médecin traitant a beaucoup plus de valeur probante parce qu'il a fait l'examen, il a fait l'attestation médicale initiale, il a fait les suivis, il a fait les rapports d'évolution. Puis c'est souvent le médecin qui suit le travailleur, tu sais, c'est souvent des médecins de famille, ça fait qu'ils ont une valeur probante importante. C'est pour ça, même au BEM, il y a 17 % des cas où l'avis du BEM est infirmé, tu sais, c'est comme... ou plutôt au Tribunal administratif du travail. Ça fait que...

Puis là, juste pour revenir à l'article 66, pour moi, c'est faire la job au complet, puis c'est ce qu'ils font. Puis c'est juste de préciser dans la loi que c'est un... ils doivent le faire, à moins d'avoir des raisons. Ça ne changera vraiment pas l'état actuel des choses.

M. Leduc : Il y a une variable qu'on n'a pas abordée encore dans le cadre de cet échange-là, c'est celui des indemnités. Quand le BEM ne se prononce pas sur une limitation, bien, le travailleur continue d'être indemnisé. Ça fait que, là, en le forçant à se prononcer, une décision qui n'est pas nécessairement celle qui va être... qui serait la même que son médecin traitant, notamment parce qu'il n'a pas tous les éléments, notamment parce qu'il n'a pas tout l'historique puis la connaissance du patient, pourrait avoir une incidence quant à l'accès à l'indemnité du salarié.

Est-ce que... et là je n'ai pas le rapport d'impact sous la main, mais est-ce que... l'étude d'impact, pardon. Est-ce qu'il y a des évaluations de coûts qui ont été faites dans l'étude d'impact par rapport à cet article-là?

M. Boulet : Non. Non, mais j'ai vu des cas, par exemple, où c'est l'inverse, là. C'est sûr que si on particularise ou on individualise, il y a beaucoup de cas, mais il y a des travailleurs, des fois, parce que le BEM peut consolider ou qu'il est consolidé, les employeurs

vont dire : Tu es consolidé, tu peux revenir, alors qu'il peut y avoir des limitations fonctionnelles. Et il peut y avoir une atteinte permanente qui donne droit à d'autres formes d'indemnisations. Ça fait que toutes les situations peuvent arriver. Je pense que c'est au bénéfice de tout le monde de savoir où on en est. Puis, quand tu es consolidé, bien, il n'y a plus d'amélioration prévisible, ça fait que, tu sais, au moins, disons les choses. Puis ça a un impact sur la capacité de retour au travail. C'est sûr que, s'il est consolidé, puis il y a zéro atteinte, puis il y a zéro limitation, bien, normalement, il est capable de revenir au travail, à moins qu'il y ait d'autres raisons. Et on n'a pas intérêt à retarder ça, parce que l'employeur, il va retourner le travailleur au BEM, il va faire un deuxième BEM.

Mais, encore une fois, j'ai l'impression qu'on discute tellement de 1 %, 1,5 %...

M. Boulet : ...zéro limitation, bien, normalement, il est capable de revenir au travail, à moins qu'il y ait d'autres raisons. Et on n'a pas intérêt à retarder ça, parce que l'employeur, il va retourner le travailleur au BEM, il va faire un deuxième BEM. Mais, encore une fois, j'ai l'impression qu'on discute tellement de 1 %, 1,5 % des cas. En général... tu sais, c'est tout le temps comme ça que ça se fait. Puis, encore une fois, je pense que c'est au bénéfice tant des travailleurs que des employeurs. Puis il y a eu des cas où ça a pu aider un, nuire à l'autre, mais je pense que nous, notre intérêt commun, c'est de s'assurer que ça fonctionne le mieux possible.

M. Leduc : Vous me dites que c'est des rares cas, je l'entends, sauf que, ces rares cas là, il risque d'y avoir un impact très lourd, plus spécifiquement l'accès à l'indemnité, si l'article est adopté. Je pense qu'à ce moment-ci, Mme la Présidente, je vais demander une légère suspension pour un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Mais je vais d'abord demander s'il y a d'autres interventions à l'article 66 tel qu'amendé. Il n'y a pas d'autres interventions? Non.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 10)

(Reprise à 17 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 66.

M. Leduc : Oui. Alors, à l'article 66, remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

66. L'article 221 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa, après «212 », de «sur lesquels un désaccord existe entre le professionnel de la santé désigné et celui qui a charge»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

Dans le fond, c'est un peu la suite logique, là, des éléments que j'ai soulevés dans la discussion précédente avec M. le ministre. Dans le fond, moi, mon amendement vise à limiter l'avis du BEM aux questions médicales qui sont en litige, et non sur tous les autres aspects qui pourraient ne pas avoir été soulevés ou complétés par le médecin qui a charge. Puis vraiment, l'objectif, c'est de faire en sorte que le médecin traitant, le médecin qui a charge conserve autant que possible, son rôle central puis que le médecin du BEM ne puisse pas le remplacer dans les faits quand, en plus, il y a absence de litige. Voilà.

M. Boulet : Évidemment, je comprends l'amendement. Je vais, encore une fois, de façon télégraphique, reprendre mes commentaires, mais peut-être en ajouter. Ça peut causer des préjudices à des droits des travailleurs de recevoir des indemnités pour dommage corporel en cas d'atteinte permanente juste parce que son médecin ne s'est pas prononcé. Et ça, ça peut avoir un effet quand même assez préjudiciable.

Deuxièmement, dans 98,5 % des cas, ils le font. Et là, si on impose une restriction additionnelle que ça prend un désaccord, ce pourcentage-là, je ne le sais pas, mais il risque de baisser considérablement. Et c'est là que ça va créer un nouvel aller-retour. Donc, une double ou une triple expérience anxiogène.

Troisième point, les médecins qui ont charge, c'est parfois des médecins de famille, puis quand même assez souvent...

M. Boulet : ...et c'est là que ça va créer un nouvel aller-retour. Donc, une double ou une triple expérience anxiogène.

Troisième point, les médecins qui ont charge, c'est parfois des médecins de famille, puis quand même assez souvent, qui n'ont pas... parfois, ils ne veulent pas se prononcer nécessairement sur l'atteinte parce qu'ils ne veulent pas aller se prononcer, parce que c'est leur patient, puis ils ne veulent pas demander un avis externe ou le référer à un autre professionnel de la santé qui a charge mais qui peut le soutenir. Ça, ça peut imposer un stress au médecin qui s'occupe du travailleur.

Autre élément, c'est le retour au travail. Il a une durée limitée aussi, là, puis les allers-retours au BEM peuvent avoir pour impact d'aller au-delà du deux ans, bon, quand il y a plus de 20 personnes dans l'établissement, deux ans du droit d'exercice, de retour au travail. Ça aussi, ça peut causer un préjudice additionnel. Donc, une perte potentielle d'indemnisation, médecins qui ont charge, pas toujours désireux ou ayant les qualifications pour le faire, retour au travail, risque d'expiration. Avec le dédoublement des avis du Bureau d'évaluation médicale, moi, je pense qu'on atteint un objectif qui est au détriment des travailleurs, beaucoup plus que les employeurs, et pour ces raisons-là, je pense que l'amendement n'a pas, selon moi, d'utilité bénéfique pour les travailleurs, et pour cette raison-là, je pense qu'on est bien, et de loin, mieux de codifier la pratique actuelle.

Puis il n'y a pas d'impact, là, c'est 1,5 % des cas. Puis 1,5 % des cas, même avec ce que nous codifions là, parce qu'on écrit clairement que tu peux avoir des raisons de ne pas le faire, tu les exprimes dans ton avis, il y a des membres du BEM qui vont dire, bien, sais-tu… puis ça va peut-être baisser le 98,5 % à 94 %, parce que les membres du BEM, ils vont réaliser que s'ils ont des motifs de ne pas s'exprimer sur l'atteinte et les limitations, bien, ils peuvent ne pas le faire, en vertu de ce qui est prévu dans le p.l. n° 59. C'était vraiment un objectif d'efficience, puis d'éviter le dédoublement, puis de respecter les façons actuelles de faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(17 h 30)* •

M. Leduc : Je ne veux pas étirer la sauce, là, on aura eu un bon échange puis on pourra peut-être passer au vote par la suite, mais moi, ce qui m'occupait l'esprit, dans cette logique-là, puis je vous avoue que mon amendement aussi c'est une question de cohérence avec les propos et les amendements que j'ai déposés précédemment, à savoir qu'il faut respecter la prépondérance du médecin traitant, on l'a dit à plusieurs reprises, et que, là, si on donne la possibilité, peu importe si c'est déjà une pratique établie ou pas, là, mais si on codifie cette possibilité-là…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...logique-là. Puis je vous avoue que mon amendement aussi c'est une question de cohérence avec les propos et les amendements que j'ai déposés précédemment, à savoir qu'il faut respecter la prépondérance du médecin traitant, on l'a dit à plusieurs reprises, et que là, si on donne la possibilité, peu importe si c'est déjà une pratique établie ou pas, là, mais, si on codifie cette possibilité-là, d'un médecin du BEM d'aller, en quelque sorte, au-delà du médecin traitant s'il n'a pas couvert des aspects dans son rapport, je ne comprends pas comment ça puisse être compatible avec la prépondérance du médecin traitant, on n'a même pas la position du médecin traitant à la base, alors quitte à ce que ça fasse potentiellement une allée et venue. Moi, j'avais la solution pour éviter ça, c'était l'abolition du BEM. Ça n'a pas été retenu. On verra ce qui donnera suite à tout ça. Mais je pense que la prépondérance du médecin traitant m'apparaît plus importante que les avantages que vous y voyez, vous, M. le ministre, à codifier la pratique actuelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a aussi le député de Jonquière qui aimerait intervenir.

M. Gaudreault : Oui, je voulais intervenir sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et ce que vient de dire le député, c'était exactement là-dessus je voulais insister, sur la cohérence par rapport au principe de la prépondérance du médecin traitant. Alors, moi, je pense que d'ajouter : «sur lesquels un désaccord existe entre le professionnel de la santé désigné et celui qui a charge» vient renforcer le fait que le médecin traitant a prépondérance, parce qu'il peut y avoir, par exemple, un diagnostic

dans lequel il y a beaucoup d'impacts ou d'éléments différents, et il peut y avoir un accord, par exemple, sur la nature de, je ne le sais pas, moi, de la fracture, mais un désaccord sur le moment où il va être en mesure de retourner au travail, par exemple. Et moi, je pense qu'il faut vraiment que ça soit... il faut bien diviser les choses, bien partager les éléments, et je pense qu'il faut toujours maintenir et être très, très jaloux de la prépondérance du médecin traitant.

Donc, un peu comme vient de le dire le député d'Hochelaga-Maisonneuve, moi, je pense qu'en disant... en précisant : «sur lesquels il y a un désaccord entre le professionnel de la santé désigné et celui qui a charge», bien là on vient au moins spécifier ce que je viens de dire, donc la prépondérance du médecin traitant. Alors, dans cet esprit, moi, je vais être favorable à cet amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement proposé à l'article 66, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...proposé à l'article 66. Nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement proposé à l'article 66 est rejeté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 66 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de... non, député de Jonquière, pardon.

M. Gaudreault : Oui. Je voudrais bien comprendre ce qui est apporté par le ministre, le deuxième alinéa, finalement, qui ajoute à l'article 211... quand on dit : «Lorsqu'il se...» Bon : «Lorsqu'il se prononce sur la date de consolidation d'une lésion professionnelle, le membre du bureau doit également se prononcer sur l'existence et le pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ainsi que sur l'existence et l'évaluation de ces limitations fonctionnelles, lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées.»

Je voudrais bien comprendre ce bout-là, là : «lorsque cette atteinte et ces limitations n'ont pas été déterminées.» Est-ce que ça veut dire que ça pourrait ouvrir la porte à donner davantage de pouvoir, on va dire ça comme ça, ou de rôles au médecin désigné, le membre du bureau? Pourtant, «l'atteinte et les limitations n'ont pas été déterminées». Je veux juste bien comprendre ce bout-là, là.

M. Boulet : Oui, mais... Oui, puis c'est une bonne intervention, mais il l'avait déjà, le pouvoir, mais il était à sa discrétion, alors que là c'est prévu pour clore le dossier. Quand c'est guéri, quand c'est stabilisé... prononce soit sur l'atteinte puis les limitations, puis c'est 98,5 % des cas.

Puis je reviens, collègue de Jonquière, parce que je sais que ça vous préoccupe beaucoup, comme le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, comme moi, d'ailleurs, que l'opinion du médecin traitant soit prépondérante, puis c'est d'ailleurs prévu à 224, la CNESST est liée par l'opinion du médecin traitant sur le diagnostic, les soins, les traitements, la consolidation, l'atteinte, les limitations. Je vous rappellerai que sur 130 000 dossiers actifs il y a à peu près, bon an, mal an, 10 000, 11 000 avis du BEM. Donc, un peu moins de 10 % des dossiers font l'objet d'une demande à un arbitre médical. La vaste majorité des cas, la prépondérance, elle est pleinement effective. Puis je le dis parce que vous connaissez l'impact de la valeur probante, la valeur probante de celui qui a examiné, suivi, évalué. Elle est quand même assez fondamentale.

Ça fait que c'est comme j'expliquais au collègue tout à l'heure, c'est juste pour permettre d'enrober... d'éviter des allers-retours puis d'éviter... pour permettre que le dossier soit vraiment complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci...

M. Boulet : ...de celui qui a examiné, suivi, évalué, elle est quand même assez fondamentale. Ça fait que c'est comme j'expliquais au collègue tout à l'heure, c'est juste pour permettre d'enrober... d'éviter des allers-retours puis d'éviter... pour permettre que le dossier soit vraiment complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député.

M. Gaudreault : Oui. Et «Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent.» Est-ce que le ministre peut nous expliquer un petit peu plus par des exemples, par exemple, en quoi... comment ça pourrait s'incarner, ce bout-là, là : «Il n'a pas à se prononcer si des raisons d'ordre médical l'en empêchent»?

M. Boulet : Mais ça peut arriver. Ce n'est pas facile d'identifier des hypothèses, là, mais, tu sais, il peut être guéri, mais il n'est pas en mesure de donner un pourcentage d'atteinte permanente ou de clairement identifier qu'est-ce qui le limite au plan fonctionnel. Et ça, il pourrait dire : Ça, on a besoin d'un autre délai, ou : On a besoin d'un autre moment, ou : J'ai besoin d'obtenir un complément d'information du médecin traitant. Tu sais, il peut y avoir une... j'allais dire une multiplicité, mais ce n'est pas le cas. Il peut y avoir plusieurs raisons. Comme dans le 1,5 % des cas actuellement, il y a peut-être des raisons qui les justifient de ne pas se prononcer sur l'atteinte et les limitations. Là, ils vont devoir le préciser. Au contraire, je pense que ça... pas que ça encarcane, mais ça délimite les paramètres d'action du membre du BEM dans un contexte où la lésion est guérie.

M. Gaudreault : O.K. Si on poursuit avec le troisième alinéa, «lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du bureau peut se prononcer sur la date de consolidation», pourquoi on dit «peut»? Rendu là, si je suis la logique du ministre, où il veut dans le fond, comme il le disait, consolider la pratique actuelle qui est faite au BEM, pourquoi il ne va pas jusqu'au bout? Puis je ne dis pas que je suis d'accord avec ça, là. Mais est-ce que ça ne devrait pas... Lorsqu'il est d'avis que la lésion ne requiert plus de soins ni de traitements, le membre du bureau doit se prononcer... Puis là, je le dis a contrario, là.

M. Boulet : Ah non, mais c'est mieux... En fait, il n'y a pas de changement à cette phrase-là. Mais je vais vous donner un cas classique, là. Il n'y a plus de soins, il n'y a plus de traitements, il n'y a plus rien qui est requis, parce qu'il se prononce sur la nature, la durée, la suffisance des soins, traitements. Il peut dire : Il n'y a plus de soins, plus de traitements. Ça fait que, là, on dit : S'il n'y a plus de soins et de traitements, tu peux te prononcer sur la date de consolidation. Mais il y a des cas où il n'y a plus de soins puis plus de traitements, puis le temps seul, le repos seul, sans être un soin ou un traitement, peut avoir un impact sur la date de consolidation. Il peut dire : Ça va prendre encore un mois, ça va prendre encore deux mois. Ça fait que...

M. Boulet : ...de consolidation. Mais il y a des cas où il n'y a plus de soin puis plus de traitement, puis le temps seul, le repos seul, sans être un soin ou un traitement, peut avoir un impact sur la date de consolidation. Il peut dire : Ça va prendre encore un mois. Ça va prendre encore deux mois. Ça fait que le travailleur n'est peut-être pas dans une condition de santé qui a atteint un plateau

à tous égards. Ça fait que s'il n'a pas atteint le plateau, puis qu'il y a encore de l'amélioration prévisible, sans égard au fait qu'il n'a plus de soin et traitement, bien, ça peut le justifier, là, de se prononcer ou de ne pas se prononcer. Je pense que je l'explique du mieux que je peux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que ça va, député de Jonquière?

• *(17 h 40)* •

M. Gaudreault : Bien, écoutez, moi, je demeure avec un fond de crainte, là, que même si le ministre nous dit : Ah! c'est… on vient codifier une pratique existante. Moi, j'ai l'impression qu'on ouvre la porte à une extension du rôle du BEM, donc ça pourrait permettre encore plus d'interventions de la part du BEM. Moi, je demeure… Je veux dire, je ne vois pas pourquoi c'est nécessaire à ce moment-là de venir le codifier s'il y a une pratique. Ne donnons pas de chance à étendre le rôle du BEM au-delà de sa pratique actuelle. Alors, je demeure avec ce doute en moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …bien. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Boulet : Je ne pourrai…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vouliez-vous…

M. Boulet : Je ne pourrai jamais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez-moi.

M. Boulet : …éteindre complètement le doute en vous, collègue. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 66, tel qu'amendé? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 66, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 68. Et il y a effectivement un amendement.

M. Boulet : Écoutez, on peut… 68, 69 et 67, je vous propose, Mme la Présidente, que nous les fassions en bloc, là. C'est tous des amendements où on retire ce qui était dans le p.l. 59. Et donc c'est des retraits…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on a le consentement?

M. Boulet : …suite aux consultations particulières.

M. Leduc : …numéros, là.

M. Boulet : 68, 69 et 67.

M. Leduc : Moi, j'avais un 68.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ayoye!

M. Leduc : Alors, si vous me permettez de le déposer après, ça ne me dérange pas qu'on fasse les trois en bloc, mais je ne voudrais pas me refaire pincer comme hier.

M. Boulet : On peut peut-être faire les trois en bloc et que vous déposiez votre 68.1. Moi, je n'ai pas de problème, là. Au moins, ça...

M. Leduc : De consentement, tout est possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si on a le consentement de tout le monde qu'on peut faire ça. On supprime les trois en bloc…

M. Leduc : ...si vous me le permettez de le déposer après, ça ne me dérange pas qu'on le fasse les trois en bloc, mais je ne voudrais pas me refaire pincer comme hier.

M. Boulet : On peut peut-être faire les trois en bloc et que vous déposiez votre 68.1, moi, je n'ai pas de problème, là. Au moins, ça...

M. Leduc : Le consentement, tout est possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si on a le consentement de tout le monde qu'on peut faire ça, on supprime les trois en bloc et... Parfait. Vous devez quand même les présenter un après l'autre, là, amendement 68, hein...

M. Boulet : On peut peut-être les faire en ordre aussi si c'est ce que vous souhaitez, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : En tout cas, là, on prend du temps à savoir qu'est-ce qu'on préfère, mais on peut...

M. Boulet : On peut les faire bloc, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous aimez mieux en ordre?

M. Leduc : ...un effet ou pas, là, dans les autres, ça fait qu'on est peut-être mieux... Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Alors, on y va en ordre. 68. M. le ministre.

M. Boulet : O.K. 68, on peut faire le 68 puis après...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Allons-y.

M. Boulet : O.K. Donc : 68. L'article 224.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222» par «dans les 120 jours de l'envoi des contestations visées à l'article 217»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 218.1, ce délai est de 150 jours.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «prescrit à l'article 222» par «prévu au premier alinéa».

Donc, je ne donnerai pas d'explication, là, parce que c'est retiré suite aux consultations particulières.

L'amendement, c'est simplement retirer... Je ne l'ai pas. Excusez-moi. 68, c'est simplement : Retirer l'article 68 du projet de loi. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Simplement demander au ministre qui avait demandé, donc, le retrait, juste pour faire le suivi.

M. Boulet : C'est CSD, UTTAM, puis il y en avait un autre, là, qu'on n'est pas capable d'identifier, là. Mais il y avait trois groupes en consultations particulières qui avaient demandé qu'on...

M. Leduc : Vous n'avez pas les noms des groupes?

M. Boulet : CSD, UTTAM, puis l'autre...

M. Leduc : Ah! le même que tantôt, là? Le même que tantôt, O.K.

M. Boulet : C'est Novo SST, Novo santé et sécurité du travail.

M. Leduc : Oui, oui, oui. La firme, là?

M. Boulet : Exact. Ça fait que c'est les trois.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 68 est supprimé. Nous poursuivons...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! oui, l'amendement est adopté quand même. Oui, oui, oui, l'amendement est d'adopté, et l'article 68 est supprimé. Alors, nous poursuivons. Je crois que vous aviez un amendement, député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, bien là, il faut que je révise... C'est ça. Il faut juste que je révise si en supprimant 224... En tout cas, j'ai besoin d'une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'amendement est adopté quand même. Oui, oui, l'amendement est adopté et l'article 68 est supprimé. Alors, nous poursuivons. Je crois que vous aviez un amendement, député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, mais là, il faut que je révise… c'est ça, il faut juste que je révise si, en supprimant 224… en tout cas, j'ai besoin d'une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 45)

(Reprise à 17 h 56)

La Présidente (Mme IsaBelle) : À l'ordre, s'il vous plaît! Alors, nous avons reçu un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, je vous invite à le lire.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente : Insérer, après l'article 68 du projet de loi, le suivant :

68.1. L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après «sauf s'il s'agit», de «d'une décision prévue par l'article 224.1 ou».

Alors, je ne lirai pas, là, ce que ça donnerait, là, comme nouvelle lecture, là. On l'intégrera si nécessaire. Mais en gros, comme explication, Mme la Présidente, ça fait un peu écho à une discussion qu'on a eue précédemment. Donc, encore une fois, c'est par cohérence que je le dépose. On le sait que c'est un... ça, on l'a consenti, d'ailleurs, de manière assez unanime depuis le début, c'est un événement assez anxiogène, là, l'idée de se rendre devant un médecin du Bureau d'évaluation médicale. Il y en a même qui pouvaient soutenir que, parfois, ça peut mener à une nuisance à la guérison.

Et là ce qu'il faut bien comprendre, là, c'est que la... quand le BEM se prononce, ça lie la CNESST, qui rend sa décision en conséquence. Et comme on l'a vu aussi tantôt, c'est très souvent contesté au tribunal. Sauf que c'est à partir du moment que la CNESST prend sa décision que s'appliquent les conséquences. Et moi, je considère ça un peu particulier que, sur la séquence judiciaire, de A à Z...

M. Leduc : ...en conséquence et, comme on l'a vu aussi tantôt, c'est très souvent contesté au tribunal, sauf que c'est à partir du moment que la CNESST prend sa décision que s'appliquent les conséquences. Et moi, je considère ça un peu particulier que sur la séquence judiciaire de A à Z, il y a comme juste... il y a une section où est-ce que les droits, notamment le maintien de l'IRR, sont préservés pour le travailleur, mais cet état de fait-là s'arrête au moment où la CNESST rend sa décision post avis du BEM. Alors, quand on part, mettons, jusqu'au... là, on a la DRA puis il y a le TAT, mais là il n'y a plus... le caractère exécutoire de la décision, là, il est irrévocable et on perd des droits, puis la proposition que je vous soumets, Mme la Présidente, que je soumets au ministre, a pour effet, dans le fond, de retarder l'effet exécutoire de la décision de la commission au regard d'un avis du BEM. Ça fait en sorte, là, il y a quelques conséquences que ça peut avoir, là.

Moi, la plus importante, là, que j'ai soulevée d'emblée dans mes explications, c'est celle du maintien des IRR. Il y a aussi le fait que les victimes ne seront plus dans l'obligation de rechercher un emploi alors même qu'ils prétendent que leur lésion les rend incapable de l'exercer. Il y a aussi l'aspect que le maintien des soins et traitements permet de continuer à soigner la victime. Ça peut d'ailleurs avoir un effet intéressant de déjudiciarisation, parce que si on permet le maintien des soins et traitements et que les délais qu'on a déjà abordés hier puis avant-hier du TAT sont ce qu'ils sont et ça se prolonge, bien, ça permet d'avoir accès aux soins et aux traitements. Ça donne quasiment une chance de consolider sa lésion avant même la décision du tribunal du TAT, avant même l'audience au TAT, pardon, alors ça a quand même un effet intéressant de déjudiciarisation, là, ce que je vous propose.

Puis, finalement, pour les employeurs, bien, ils ne sont imputés que si les victimes ont gain de cause au final. Alors, si en effet on a une consolidation avant qu'on se rende en audience au TAT, bien, ça peut éviter en effet que l'employeur soit imputé en matière de cotisations. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre, est-ce que vous voulez intervenir? Il reste à peine une minute.

• *(18 heures)* •

M. Boulet : Oui, rapidement. Bien, écoutez, on a fait cette discussion-là déjà dans le projet de loi en ce qui concernait les amendements à la Loi sur le Tribunal administratif du travail. Je vous rappellerai que la majorité des décisions de la CNESST qui font suite à des avis du BEM, la majorité sont favorables au travailleur, parce qu'on peut en faire la déduction dans la mesure où c'est 75 % des fois, des employeurs qui font des contestations au Tribunal administratif du travail. Puis, comme on a vu, si un préjudice subi par un travailleur, il a la possibilité de demander simplement au tribunal administratif de surseoir. Puis je ne

voudrais pas que pour des cas, je ne dirais pas isolés, là, pour des cas particuliers, on modifie une règle, un principe général du caractère exécutoire des décisions, puis je le répète, là, s'ils ne sont pas exécutoires puis ils sont favorables au travailleur, comment on va faire ça? Puis, tu sais, moi, je pense qu'il y a un risque d'effet préjudiciable pour les travailleurs, puis je ne voudrais pas faire…

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : …on modifie une règle, un principe général du caractère exécutoire des décisions. Puis, je le répète, là, s'ils ne sont pas exécutoires puis ils sont favorables au travailleur, comment on va faire ça? Puis, tu sais, moi, je pense qu'il y a un risque d'effet préjudiciable pour les travailleurs puis je ne voudrais pas faire un accroc à un principe général qui risque de nuire à des travailleurs. Puis, si la décision est favorable au travailleur puis qu'elle… sauf s'il s'agit… donc elle n'est pas exécutoire, parce que c'est une décision rendue en vertu de 224.1, est-ce qu'il va aller demander un sursis parce que la décision n'est pas exécutoire? Mais on a eu cette discussion-là, je pense que nos arguments ont déjà été faits. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, écoutez, compte tenu de l'heure… Nous pourrons, de toute façon, poursuivre après le repas.

Alors, nous suspendons les travaux, merci, jusqu'à 19 h 30.

(Suspension de la séance à 18 h 1)

Haut de la page

19 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 19 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension des travaux cet après-midi, nous en étions à l'étude d'un amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, qui introduisait un nouvel article 68.1 Alors, est-ce qu'il y avait encore des interventions sur cet amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Comme parfois les pauses-repas ont tendance à alléger l'humeur de notre ministre, peut-être que celle-ci aura mis le ministre dans une disposition plus favorable à mon intervention. Non, mais je m'essaie, en fait,

est-ce qu'il a eu le temps de réfléchir à mon amendement sur l'heure du souper, en dehors des entrevues qu'il a faites à *Zone économie*, par exemple?

M. Boulet : Mon Dieu! Malgré les protéines, non, ma position demeure inchangée. Non, mais je n'ai pas pris de verre de vin non plus, ça fait que je me sens très bien.

M. Leduc : Vous auriez le droit, hein, il n'y a pas d'interdiction.

M. Boulet : Je pense que demain, ce sera approprié, puis je pense que ce sera le cas pour vous aussi.

M. Leduc : Une fois que la route sera complétée, de retour à la maison, par exemple.

M. Boulet : J'espère.

M. Leduc : Oui. Vous, vous avez la chance d'avoir quelqu'un qui peut conduire à votre place, moi, je vais être au volant.

M. Boulet : C'est un privilège.

M. Leduc : C'est un privilège qui est bien correct. Écoutez, je ne veux pas refaire le grand débat au grand complet sur l'amendement que je vous ai déposé tantôt, puis là je comprends que, malgré un bon souper, ça n'a pas été nécessairement suffisant pour vous convaincre de l'envisager. Dans ce cas-là… c'est parce que j'en avais un autre de préparé qui restreignait la portée, puis, peut-être à la place de retirer celui-là, en redéposer un autre…

M. Leduc : …Puis là, je comprends que malgré un bon souper, ça n'a pas été nécessairement suffisant pour vous convaincre de l'envisager. Dans ce cas-là, c'est parce que j'en avais un autre de préparé, qui restreignait la portée. Puis peut-être à la place, là, de le retirer, celui-là, redéposer un autre, je pourrais avoir l'échange verbal avec vous, voir s'il est possible d'aller dans un des aspects que j'ai ouverts.

Donc, j'avais un autre amendement en réserve qui recherchait donc le même effet, c'est-à-dire retarder l'effet exécutoire d'une décision de la commission qui est, évidemment, liée par le diagnostic du BEM. Mais à la place d'avoir son application sur tous les enjeux, la recherche d'emploi, les soins et traitements, l'imputation et compagnie, je le limitais vraiment à la question des indemnités de remplacement de revenu.

Puis ça, encore une fois, c'est, je pense, quelque chose qui est cohérent dans mon approche depuis le début de cette commission. Je suis très soucieux d'imaginer des alternatives, des idées qui pourraient faire en sorte d'éviter des scénarios qui sont le cas actuellement, où des salariés se retrouvent sans revenu. Moi, je trouve ça dommage, même plus que dommage, en quelque part,

déplorable que notre système permette ces situations-là. Je l'ai répété 100 fois, c'est anxiogène, vivre une lésion, c'est anxiogène, vivre un parcours de contestation au sein de l'appareil de la CNESST, du TAT, du BEM.

Ce qui est encore plus anxiogène, Mme la Présidente, c'est quand on perd son revenu. Et c'est bête parce que quand on perd son revenu, son IRR, dans ce cas-ci, bien, ça fait réfléchir pas mal à la suite des choses en matière de contestation.

Alors, je sais que M. le ministre est très soucieux du maintien des droits, du maintien des options. C'est un peu pour ça qu'on n'a pas été de l'avant au complet avec l'abolition de la DRA, par exemple, c'est pour ça, pas plus tard qu'hier, il refusait que les employeurs puissent… qu'on limite, en fait, la portée de la contestation du médecin traitant qu'à la commission et non à l'employeur. Il veut maintenir les droits des justiciables en quelque sorte.

Mais il me semble que ça serait le cas, ici présent, de l'appliquer réellement. Parce que, si on veut maintenir le droit du justiciable, encore faut-il qu'il y ait les moyens de les maintenir. Et vous comprendrez que si on perd son IRR, la possibilité financière de gérer les coûts, les coûts de santé mentale, même d'aller devant le tribunal, devant le TAT, bien, ce n'est pas à prendre à la légère, là, ce n'est pas automatique. Si on perd son IRR, on ne reçoit plus pantoute de revenus, soit potentiellement, des revenus d'aide sociale, c'est souvent ce qui arrive. Décider de faire la bataille juridique jusqu'au bout avec le TAT, sous l'aide sociale, ce n'est pas une décision facile. Ce n'est pas une décision à prendre, encore une fois, à la légère.

Alors, est-ce que peut-être que M. le ministre pourrait envisager de vraiment restreindre, là, la portée de mon amendement, de mon article? Puis je serais entièrement vraiment disposé à le retirer pour le réécrire…

M. Leduc : …juridique jusqu'au bout avec le TAT sous l'aide sociale, ce n'est pas une décision facile, ce n'est pas une décision à prendre, encore une fois, à la légère.

Alors, est-ce que peut-être que M. le ministre pourrait envisager de vraiment restreindre, là, la portée de mon amendement, de mon article? Puis je serais entièrement, évidemment, disposé à la retirer pour le réécrire. Mais donc maintenir vraiment la portée de l'effet exécutoire de la décision, là, de la commission liée au BEM, exclure la question de l'IRR pour protéger l'IRR, protéger le revenu. Puis je pense qu'il a tout à y gagner, M. le ministre, de le considérer parce qu'il est également ministre de la Solidarité sociale.

• *(19 h 40)* •

Donc, si on retire l'IRR d'un salarié, c'est encore le ministre qui va être responsable de son revenu à la fin de la journée, comme on le dit en mauvais français parce que c'est probablement là qu'il va aller, à l'aide sociale. Alors qu'on a la chance d'avoir le ministre des deux ministères dans la même personne, c'est d'ailleurs souvent le cas au Québec, n'y a-t-il pas, là, un intérêt pour

aussi le coût des contribuables québécois? Hein, on sait que l'aide sociale est payée à travers les impôts, les taxes et impôts de manière générale. L'IRR est payée par les employeurs, par les cotisations des employeurs.

On ne refera pas le débat au complet, mais il y a quelque chose qui m'irrite dans cette idée de vouloir socialiser les coûts. Parce que si on dit que l'IRR n'est plus possible pour un travailleur et que, nécessairement, on le sait, qu'il va se réfugier dans l'aide sociale, bien, on est en train de socialiser des coûts qui devraient normalement être sur les épaules des cotisations des employeurs.

Moi, ce n'est pas quelque chose qui me plaît, je vous dirais, ce n'est pas quelque chose qui me semble aller de soi non plus. Et là on a le ministre qui est responsable des deux dossiers. Tant mieux! Est-ce que, donc, si on... Si je fais une intervention chirurgicale sur l'enjeu du maintien de l'IRR, il y aurait, là, plus de chance d'obtenir l'adhésion du ministre à mon amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Tout d'abord il faut que je reconnaisse l'empathie de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve pour les travailleurs qui... C'est des cas, selon moi, très, très particuliers, là, où il y a un avis rendu par le BEM. La CNESST rend une décision entérinant l'avis du BEM, dit : Le travailleur, il est consolidé. Il n'a pas d'atteinte permanente. Il n'a pas de limitation fonctionnelle. La CNESST rend donc une décision de capacité de retour au travail. Et là il cesse de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu. Puis ce n'est pas en raison de l'avis du BEM qu'il arrête de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu, c'est en raison de la décision de la CNESST qui, évidemment, conclut que le travailleur est capable parce qu'il est guéri, il n'a pas d'atteinte puis il n'a aucune limitation fonctionnelle.

Il y a des cas à la limite qui peuvent arriver, mais on ne peut pas faire une règle générale à partir de cas particuliers. Et il y a un principe qui est fondamental en droit, c'est que les décisions sont exécutoires, sauf des circonstances exceptionnelles...

M. Boulet : ...il n'y a pas d'atteinte puis il n'y a aucune limitation fonctionnelle.

Il y a des cas, à la limite, qui peuvent arriver, mais on ne peut pas faire une règle générale à partir de cas particuliers. Et il y a un principe qui est fondamental, en droit, c'est que les décisions sont exécutoires, sauf des circonstances exceptionnelles. Ici, c'est des cas vraiment particuliers, puis on ferait comme un deux poids, deux mesures, parce que pour l'employeur tu n'as pas la pareille, puis qu'est-ce qu'on fait avec l'indemnité pour dommage corporel? Quelqu'un qui a une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique de tant de pourcentage qui lui donne accès à une indemnité pour dommage corporel, puis des fois, donc, la décision est exécutoire tout de suite, puis que l'employeur conteste, puis le montant est payé. Donc, il n'y a pas que... tu sais, il y a plusieurs enjeux, là, d'aller vers une règle générale de cette nature-là.

Puis je reviens à l'article 235. Je pense que si quelqu'un subit un préjudice, il fait une requête au Tribunal administratif du travail en même temps que l'employeur fait sa contestation. Puis 20 à 25 jours après, on a vu que c'était le délai pour entendre un dossier urgent, il va obtenir un sursis. Quelqu'un qui est mis dans une situation où… qui lui est préjudiciable, les juges vont faire preuve d'humanité, vont comprendre le cas. Mais c'est parce qu'on a fait déjà aussi ce débat-là, puis, ceci dit avec respect, je ne pense pas que la personne va faire une demande pour recevoir des prestations d'aide sociale. Elle peut recevoir des prestations d'assurance maladie en vertu du régime d'assurance collective qu'il y a au sein de son employeur.

Mais il y a des travailleurs qui ne bénéficient d'aucune, puis là je vois Guillaume… aucun régime d'assurance collective, mais il y a les prestations d'assurance maladie en vertu de la loi fédérale sur l'assurance emploi, là, qui peuvent bénéficier au travailleur. Puis je n'ai jamais… en tout cas, à ma connaissance… on ne m'a jamais dit : Il y a une personne qui va recevoir des prestations d'aide sociale parce qu'elle a cessé de recevoir ses indemnités de remplacement de revenus. Puis dans un cas comme ça, manifestement, en amont, tu vas faire une demande au Tribunal administratif du travail, tu vas récupérer le droit de recevoir. Puis, tu sais, c'est dans des cas vraiment particuliers où on ne peut pas présumer de la mauvaise foi de l'employeur, là. Si c'est par ailleurs légitime au plan médical, ça veut dire que, normalement, le travailleur est en mesure de faire son travail. Puis à la limite, s'il y avait une rechute, récidive, aggravation sans nouvel événement, il peut retourner voir son médecin puis faire une nouvelle réclamation en démontrant qu'il y a une détérioration qu'il est capable d'objectiver, là, de son état de santé.

Ça fait que moi, je trouve qu'il y a plein d'avenues. Mais je comprends votre empathie, puis je respecte ça, là, mais…

M. Boulet : ...aggravation, sans nouvel événement, il peut retourner voir son médecin puis faire une nouvelle réclamation en démontrant qu'il y a une détérioration qu'il est capable d'objectiver, là, de son état de santé.

Ça fait que, moi, je trouve qu'il y a plein d'avenues. Mais je comprends votre empathie puis je respecte ça, là, mais... Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. M. le ministre a raison de faire référence à l'assurance-emploi. Par contre, la précision qu'il faudrait faire, c'est que c'est... les semaines de maladie, là, c'est 15 semaines de maladie. On a eu, en long et en large, le débat sur les délais, là, au TAT. 15 semaines d'assurance maladie, pour des délais qui peuvent aller jusqu'à un an, un an et demi, des fois.

M. Boulet : …le sursis, c'est entre 20 et 25 jours.

M. Leduc : Oui, mais ça aussi, on a eu le débat sur le sursis. Ça ne marche pas, ça ne marche jamais, le sursis. On les a vues, les statistiques, là.

M. Boulet : C'est 20, 25... Oui, mais…

M. Leduc : Ils ne sont pas accordés. Ils sont…

M. Boulet : Je n'ai pas vu de statistiques que les sursis ne sont jamais accordés. Ils sont accordés au mérite. Puis moi, je me fie, encore une fois, à l'objectivité puis la compétence des juges du Tribunal administratif du travail, là.

M. Leduc : Il y a des praticiens qui m'envoyaient des exemples, hier puis avant-hier, que j'analysais, un peu, des décisions du TAT par exemple sur des intoxications à l'arsenic. Elles avaient été coupées, là, leurs indemnités, suite à une décision du BEM, à l'examen du BEM qui lie à la CNESST. Elles avaient été coupées à l'été 2015 puis la décision du tribunal est arrivée en 2018. Trois ans, trois ans sans IRR, alors les 15 semaines de l'assurance-emploi sont bienvenues. Mais ça ne couvre pas les trois ans d'attente avant la décision finale, ça, c'est certain.

Alors, oui, il y a des gens qui vont à l'aide sociale, là, en quelque part dans ce chemin-là. Ce n'est pas rare, là, ce n'est pas… Je vous n'en parlerais pas si c'était une anecdote, un sur 1 000, là.

Une chose qu'il faut préciser aussi, c'est que les dommages corporels, ils ne sont pas payables avant la décision finale. Ça fait que la comparaison que vous me faisiez tantôt, je pense, elle est peut-être un peu limitée.

Puis finalement, la raison pour laquelle je vous soumets un amendement aujourd'hui, puis même que je suis prêt à le réduire, la portée, vraiment, sur la question de l'indemnité de revenu, c'est que ce n'est pas des cas… vous disiez en ouverture que : Ah! bien, il y a peut-être des cas par-ci, par-là, ou en tout cas, je reprends vos mots ou je reprends votre… ce que j'en ai perçu. Les praticiens du terrain me disent que c'est leur routine, là, des gens qui perdent leur IRR à cause de cette façon-là dont on a construit le système de contestation médicolégale, et qui se retrouvent dans des trous noirs de finance, là.

M. Boulet : Oui mais 75 % des contestations à l'ACLP en matière médicale proviennent des employeurs. L'autre 25 %, de n'est pas… il faudrait faire une déclinaison, mais c'est certainement des cas particuliers. Puis je le répète, quelqu'un qui est sans indemnité de remplacement de revenu, c'est parce que…

M. Boulet : …contestations à la CLP en matière médicale proviennent des employeurs. L'autre 25 %, ce n'est pas… il faudrait faire une déclinaison, mais c'est certainement des cas particuliers.

Puis, je le répète, quelqu'un qui est sans indemnité de remplacement de revenu, c'est parce que le Bureau d'évaluation médicale a considéré qu'il était consolidé sans atteinte ni limitation. Puis, s'il y a une rechute, récidive, aggravation, il peut présenter une nouvelle réclamation. Puis je connais les praticiens, mais il y a plein de corridors là-dedans, là, tu sais, comme dans tout système. Le Code de procédure civile, pour les tribunaux judiciaires, c'est 10 fois ce dont on parle. Il peut… Si un juge du Tribunal administratif du travail n'a pas accordé un sursis, c'est que ça ne le justifiait pas, je le présume. Puis, même encore là, s'il y a un juge du Tribunal administratif du travail qui est à côté, il peut faire l'objet d'une révision.

Puis moi, je crois en ce modèle-là, puis, je le répète, il ne faut pas utiliser des cas particuliers pour en faire une règle générale qu'à chaque fois… Ça veut dire qu'à chaque fois que quelqu'un n'a pas… est consolidé sans atteinte ni limitation, puis qu'il est capable, puis qu'il y a une contestation, puis qu'on attend… tu sais, les délais sont longs avant d'aller… d'être entendu au Tribunal administratif du travail, puis il y a tout le processus de conciliation prédécisionnelle, on va demander aux employeurs d'assumer l'indemnité de remplacement de revenu de ces personnes-là jusqu'à tant qu'il y ait une décision finale. Il me semble que c'est… Mais je reprends les arguments que je vous ai déjà soumis, là, mais… puis je redis la même chose que je vous avais mentionnée, on ne peut pas aller dans cette direction-là, puis… malheureusement.

• *(19 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Vous avez raison, là. Vous avez donné des chiffres tantôt, là, sur les avis du BEM, il y en avait 11 000, puis plus ou moins 8 000, là, qui étaient contestés et qui se rendaient donc au tribunal, puis vous nous avez dit que, de ce 8 000 là, 75 % environ étaient contestés par les employeurs. Bien, si c'est le 25 %, la balance, là, sur lequel on discute en ce moment, ça fait toujours bien 1 000, 2 000 travailleurs par année, là. C'est beaucoup de gens.

M. Boulet : Ils peuvent contester sur les aspects médicaux, là, mais… Dans les 25 %, il y a probablement un nombre limité que ça concerne des décisions de capacité de retour au travail, parce que ça peut être sur bien d'autres aspects, là. Donc, les motifs de contestation au TAT, je ne peux pas les décliner, là, mais ce n'est certainement pas suite à une décision de capacité. Le travailleur, il ne conteste pas la décision tout le temps quand la CNESST rend une décision de capacité.

M. Leduc : …une audience pour un sursis, une audience pour une révision pour cause ou une audience au fond, ce n'est pas gratuit. Ça aussi, là, ça demande du temps, ça demande de l'énergie, ça demande de la représentation potentiellement, encore une fois, d'autres expertises, souvent, puis on a vu…

M. Boulet : …tout le temps, quand la CNESST rend une décision de capacité.

M. Leduc : Une audience pour un sursis, une audience pour une révision pour cause ou une audience… au fond, ce n'est pas gratuit, ça aussi, là, ça demande du temps, ça demande de l'énergie, ça demande de la représentation potentiellement, encore une fois, d'autres expertises, souvent, puis on a vu que ça coûtait cher, cette expertise-là. Ça fait que si, en plus, vous perdez votre IRR à cause de tout ça, vous demandez, dans le fond, aux justiciables de dépasser leurs conditions matérielles d'existence, là, qui est probablement la pauvreté, rendu là, si on perd son IRR ou, du moins, la précarité, on va le dire comme ça. Vous leur demandez de dépasser leurs conditions matérielles d'existence pour évoluer comme un justiciable dans le droit, tel qu'il est écrit dans les nouvelles lois du Québec. Moi, je vous dis bravo, c'est des belles lois, puis, dans leur essence, elles sont bien construites, dans leur pratique, souvent, il y a des failles.

Et, moi, je trouve, et c'est là que j'aurais espéré avoir votre adhésion, c'est qu'on devrait tout faire ici, nous, les législateurs, pour aller colmater ces brèches qui existent, en particulier sur la question de la sécurité du revenu dans le cadre de ce labyrinthe de contestations médicolégales. Parce que oui, vous évoquez les sursis, mais ce n'est pas suffisant, ça ne fonctionne pas super bien, ces sursis-là, on en a amplement débattu la dernière journée, dans les deux dernières journées. Moi, je pense qu'il y a un pas supplémentaire qu'on doit faire pour protéger l'indemnité de revenu.

M. Boulet : Savez-vous pourquoi ça ne fonctionnait pas si bien, parce que je ne prétendrai jamais que ça roulait comme sur des roues bien huilées, mais c'est la raison pour laquelle, à l'article 235, quand on amende la loi sur le Tribunal administratif du travail, on vient codifier le droit du Tribunal administratif du travail de surseoir, parce qu'il y avait une jurisprudence pas abondante, mais il y avait une jurisprudence qui reconnaissait le droit du TAT de surseoir, mais qui en doutait. Parce que, dans les décisions, c'était remis en question, on en faisait, mais un peu avec le pied sur le frein, alors que là, avec l'amendement qu'on a déjà adopté puis avec la notion de préjudice, ça va ouvrir la porte beaucoup plus facilement. Puis actuellement, c'était 20, 25 jours, puis avec les remarques puis les intentions qu'on exprimait en commission parlementaire.

Moi, j'exprime le souhait clairement que ce soit entendu dans les meilleurs délais et que l'on soit sensible et empathique au Tribunal administratif du travail, à la situation d'un travailleur qui pourrait être dans un contexte de précarité financière. Il y a les prestations d'assurance-emploi, il y a les régimes d'assurance maladie, mais je ne veux voir pas de cas de travailleurs qui se ramassent à faire des demandes de prestation d'aide sociale, non. Puis on parlera à leurs conseillers s'il le faut, là, mais ils peuvent faire des nouvelles réclamations, ils peuvent faire une demande de sursis…

M. Boulet : …il y a les régimes d'assurance maladie, mais je ne veux pas voir de cas de travailleurs qui se ramassent à faire des demandes de prestations d'aide sociale. Non. Puis on parlera à leur conseiller s'il faut, là, mais ils peuvent faire des nouvelles réclamations, ils peuvent faire une demande de sursis pour récupérer un droit de recevoir l'indemnité de remplacement de revenu. Ce n'est pas… C'est sûr qu'on ne peut pas accepter des situations de cette nature-là, mais on ne peut pas dire : Pour ces cas-là, la décision ne sera pas exécutoire, systématiquement, puis dans tous les cas où il est question d'un droit à l'IRR de demander aux employeurs d'assumer le paiement de ces coûts-là, systématiquement dans tous les cas. C'est pour ça qu'on a une règle qui s'applique à des cas particuliers, c'est-à-dire notamment la demande de sursis.

M. Leduc : Moi, je pense qu'il y a un choix de verbe qu'il faut clarifier ici. Quand vous dites : On ne peut pas. Bien sûr qu'on peut. Ce n'est pas contraire à aucune charte du Québec ou du Canada, des droits de la personne, là, ce que je vous propose aujourd'hui, là. Auquel cas vous l'auriez sûrement soulevé puis vous auriez questionné sa recevabilité, comme vous l'avez fait hier. Puis si ça avait été recevable, je me serais plié, bien sûr, au jugement. Mais je pense qu'on peut très bien faire ce que je vous propose ce soir. La question, la vraie question, c'est est-ce qu'on veut le faire? Moi, quand vous me dites : On ne peut pas, j'entends «On ne veut pas». Ce n'est pas la même chose. Bien sûr qu'on peut. On a certainement la capacité technique, ce sont nous les législateurs ici, ce sont nous qui construisons les règles, discutons des règles, essayons de trouver des compromis. Quand ce n'est pas

possible, il y a un système démocratique qui a élu une majorité au parlement et qui tranche. Alors, quand on dit : On ne peut pas, soyons honnêtes, là. Ce n'est pas qu'on ne peut pas, c'est qu'on ne veut pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement? Oui. Est-ce que vous laisseriez la parole au député de Jonquière également?

M. Leduc : Une dernière intervention…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait.

M. Leduc : …puis ça va me faire plaisir de passer la puck après. Tu sais, dans le fond, M. le ministre, vous faites référence au fait que là vous avez beaucoup d'espoir que ça s'améliore, les délais, etc. Tu sais, ce n'est pas quelque chose qui va se changer facilement et rapidement. Puis dans les jours… aujourd'hui, hier, avant-hier, on a eu tout un débat au salon bleu sur la pénurie d'éducatrices en services de garde. Puis votre collègue, le ministre de la Famille, réfère toujours au même argument en disant : Je n'ai pas une baguette magique, il y a une pénurie d'éducatrices, il faut les former, ça prend du temps, etc. Et il utilise beaucoup cet argument-là, de dire : Bien, laissez-moi, tu sais, mettre en place quelque chose et que la situation évolue. D'accord. Moi, je veux bien jouer un petit peu dans ce film-là pour les délais au TAT et les nouvelles dispositions que vous nous avez proposées jusqu'à ce moment-ci, mais certainement en attendant que peut-être la situation s'améliore, il va encore y avoir du monde qui vont souffrir de cette perte d'IRR, qui ne seront pas capables d'aller chercher un sursis, malgré que ça soit bien écrit dans la loi puis sur un beau papier, ils ne seront pas…

M. Leduc : ...au TAT et les nouvelles dispositions que vous nous avez proposées jusqu'à ce moment-ci, mais certainement en attendant que, peut-être, la situation s'améliore, il va encore avoir du monde qui vont souffrir de cette perte d'IRR, qui ne seront pas capables d'aller chercher un sursis, malgré que ça soit bien écrit dans la loi puis sur un beau papier, qui ne seront pas capables d'y aller.

Et ça sera le quotidien de beaucoup de personnes, ce sera le quotidien de groupes populaires qui les défendent, qui essaient de les orienter, ce sera le quotidien de gens qui, perdant leur revenu, ont-ils le temps, l'énergie et les ressources d'aller monter, financer un sursis, une demande, une requête, une contestation au TAT? La réponse bien franche, c'est non, là. Le choix qu'ils vont faire ou qu'ils vont être forcés de faire, c'est de prendre en condition... prendre en compte leurs conditions matérielles d'existence et d'essayer de se réfugier dans une solution mi-figue et mi-raisin, qui va être renoncer à aller au bout de la logique

qu'ils devraient pouvoir avoir le droit de faire s'ils étaient dans une... dans un minimum d'aisance matérielle, ce qui la perte de leur IRR leur empêche de bénéficier. Mais, bon, je pense avoir fait...

M. Boulet : Non, mais... Mais je comprends quand même, mais il y a... Il y a un recours, puis qu'on a enraciné maintenant, c'est le pouvoir du tribunal d'ordonner un sursis, donc la capacité des travailleurs d'obtenir un sursis, et là de demander aux employeurs d'assumer systématiquement quand c'est un cas d'IRR le paiement au travailleur qui est jugé par un avis d'un spécialiste comme étant capable, c'est-à-dire consolidé, sans atteinte puis ni limitation. C'est là que le... C'est ça qui nous préoccupe, là. Puis vous avez raison, entre le peut puis le veut, en fait, c'est sûr que quand on fait un projet de loi, on essaie d'aller le plus loin possible, mais dans le respect des droits des deux parties, soit les employeurs puis les travailleurs. Puis, ici, je pense que nos arguments sont suffisamment précis. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, j'écoutais avec beaucoup d'attention l'échange entre le ministre et le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et il y a quelque chose que je retiens de l'argument du ministre, qui est une règle juridique, une règle de droit qui dit : On ne peut pas tirer une règle générale d'un cas particulier. Il faut avoir des règles qui s'appliquent à tous, universelles. Je suis bien d'accord avec ça. C'est une règle de droit, mais il faut bien démêler ce qui est le général et ce qui est le particulier.

• *(10 heures)* •

Alors, ce qui m'a amené, moi, à faire la réflexion suivante. Je me suis dit : Retournons à l'objet même de la loi qui nous... qui nous réunit, ici...

Haut de la page

20 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...il faut bien démêler ce qui est le général de ce qui est le particulier. Alors, ce qui m'a amené, moi, à faire la réflexion suivante, je me suis dit : Retournons à l'objet même de la loi qui nous réunit ici depuis plusieurs heures et qui va nous réunir visiblement encore pendant plusieurs heures, puis même au retour de l'été. Donc, je suis retourné à l'objet de la loi, à l'article 1. Moi, je pense que, le général, il est là, la règle du général.

L'article 1 dit : «La présente a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

«Le processus de réparation — entre parenthèses, on est vraiment là-dedans, là, avec l'article 361 puis l'amendement à l'article qui crée l'article 68.1, donc — le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

«La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.»

Alors, moi, je pense que, la règle générale, elle est là. Elle doit inspirer l'ensemble de notre législation, l'ensemble de notre réflexion, l'ensemble de travail. Et le ministre nous dit : Au fond, ça touche peu de cas. Je suis prêt à dire... à reconnaître ça, c'est vrai. Au fond, ça touche peu de cas, et on va tout faire, donc en disant qu'on va tout faire, c'est une admission qu'il peut y avoir des cas qui tombent entre deux chaises, sans indemnité. Le ministre nous dit : Il faut tout faire pour éviter une situation comme ça. Mais, moi, j'ai le goût d'ajouter : Il n'y en aurait qu'un, ça serait un de trop qui se retrouverait dans une situation sans indemnité.

Et je reviens constamment à l'objet de la loi, à l'article 1 : réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Ce dont on parle ici, c'est vraiment les conséquences d'une lésion professionnelle. Et on dit : Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins, le paiement d'indemnités et de remplacement, d'indemnités pour le préjudice corporel, etc. Alors, considérant tout ça, moi, je pense que d'aller dans le sens qui est proposé par le député...

M. Gaudreault : ...les soins, le paiement d'indemnité et de remplacement du revenu d'indemnité pour le préjudice corporel, etc.

Alors, considérant tout ça, moi, je pense que d'aller dans le sens qui est proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve n'est pas d'une lourdeur démesurée, n'est pas... n'ajoute pas un poids trop lourd quand on prend l'ensemble des conséquences qu'on fait à la balance des avantages et des inconvénients. Je ne crois pas qu'il y a un poids démesuré d'inconvénients sur le dos des employeurs ou des... des employeurs, effectivement, ou des entreprises, alors qu'il peut y avoir des inconvénients très lourds sur le dos du travailleur lésé. Et, je répète, ne serait-ce qu'un seul, il y en aurait un depuis la première adoption de la loi que ce serait un de trop.

Donc, quand on regarde ça, dans cet ensemble-là, pour moi, le particulier puis le général, bien, c'est justement, c'est de couvrir l'ensemble des cas pour s'assurer de respecter l'objet de la loi, c'est-à-dire que le processus de réparation des lésions professionnelles comprend le paiement d'indemnité de remplacement de revenu parce que la présente loi a pour objet de réparer les lésions professionnelles et les conséquences qu'elle entraîne pour les bénéficiaires. Toutes les conséquences qu'elle entraîne pour les bénéficiaires. Moi, je ne connais personne qui souhaiterait se retrouver volontairement dans une situation

comme celle-là. Alors, s'il retrouve... c'est une conséquence de sa première lésion professionnelle qu'il n'a pas souhaitée. Il n'y a personne qui va souhaiter tomber dans un puits, ou de se passer une scie sur une main, ou d'avoir un... ou de subir des problèmes psychologiques ou quoi que ce soit au travail.

Donc, quand je regarde l'ensemble du portrait, pour moi, même si, je répète, qu'il y aurait un seul cas, ça serait déjà trop par rapport au risque que nous avons en adoptant l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, moi, pour toutes ces raisons, quand je reviens à l'article 1 de la loi, qui est l'objet de la loi, ce n'est quand même pas rien, bien, je suis obligé de dire que je vais appuyer l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Je vous souligne qu'il vous reste cinq minutes, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ça va être plus court que ça, Mme la Présidente, c'était juste... j'avais oublié un élément tantôt...

M. Gaudreault : ...l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Je vous souligne qu'il vous reste cinq minutes, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ça va être plus court que ça, Mme la Présidente, c'est juste… j'avais oublié un élément tantôt. Cette idée-là, encore une fois, je ne la sors pas de mon chapeau, c'est une recommandation du rapport de la Commission de l'économie et du travail de décembre 2006, on y a fait référence à plusieurs reprises. À la page 21, on peut lire ceci : «Qu'un mécanisme de soutien financier soit mis en place afin de protéger les travailleurs accidentés des préjudices attribuables d'une part aux délais indus menant à une décision de la CLP — qui est devenue le TAT — et, d'autre part, à une suspension du versement des indemnités de remplacement de revenus à la suite d'un avis du BEM.» Voilà. Alors, c'était de cette recommandation-là qu'on s'inspirait pour faire vivre ce rapport de 2006 dans cette commission, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant l'introduction d'un nouvel article, à 68.1, alors nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons, cette fois-ci, avec l'article 69. M. le député… M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Si vous me permettez, je ne lirai pas l'article, mais l'amendement, parce que ça se tient avec les autres retraits, là. Donc, article 69, ce serait :

Retirer l'article 69 du projet de loi.

Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 69 est rejeté… rejeté, voyons, est abrogé…. supprimé. Parfait. Eh! On va y arriver.

Des voix : Ha, ha, ha!

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je suis d'accord avec vous. On va se ressaisir, vous allez voir.

M. Leduc : …de l'opposition officielle, ça pourrait être…

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'en ai, j'en ai. On poursuit, M. le ministre, avec l'article 67.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, je vais lire l'amendement. Donc, c'est :

Retirer l'article 67 du projet de loi.

Pour les mêmes motifs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à... ou à l'amendement, oui, de l'article 67? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)…

M. Boulet : ...pour les mêmes motifs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à... ou à l'amendement, oui, de l'article 67? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 67 est supprimé.

Alors, nous venons de terminer le sous-bloc 4.2.2, 4.2.2, c'est ça. Nous allons commencer un nouveau bloc, mais je crois que vous avez demandé une suspension. C'est bien cela?

M. Boulet : S'il vous plaît, oui. S'il vous plaît pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 20 h 10)

(Reprise à 20 h 24)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous continuons. Nous commençons une nouvelle sous-section, à la section, justement, 4, fonctionnement, 2e partie, section 4.2, l'optimisation des recours, et la sous-section 4.2.3, les dispositions d'exception en imputation.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, l'article 93, bon, nous avons un amendement. Si vous me dispensez de lire, on enlevait «ou d'obérer injustement un employeur.» Puis l'amendement se lit comme suit : Retirer l'article 93 du projet de loi.

Je vous rappelle qu'on est dans la section des imputations. C'est des dispositions d'exception. C'est des dispositions uniquement en matière de financement qui n'affectent pas les droits des travailleurs d'aucune manière. C'est une affaire de financement. Et ici

notre amendement, comme pour les autres amendements que nous avons déposés, j'ai toujours dit qu'on allait écouter les groupes, lors des consultations particulières, ceux qui nous ont demandé de remettre la notion «d'obérer injustement» sont la AAC, l'Association de l'aluminium du Canada, l'Association minière du Québec, Bombardier, le CPQ, la fédération des centres de services scolaires, les MEQ, donc manufacturiers exportateurs, Morneau Shepell, l'Union des municipalités du Québec, la ville de Montréal, Novo SST, l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés et le réseau de coopération des Entreprises d'économie sociale en aide à domicile. Donc, c'est des organisations extrêmement variées. Évidemment, comme c'est une affaire de financement, c'est surtout les groupes qui étaient extrêmement préoccupés par le retrait de cette notion-là, qui par amendement, est réintégrée. Donc, l'article 326 se lit exactement comme dans la loi actuelle. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? On va y aller avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve et ensuite le député de Jonquière. Vous laissez la place à l'aîné?

M. Boulet : ...de cette notion-là, qui, par amendement, est réintégrée. Donc, l'article 326 se lit exactement comme dans la loi actuelle. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? On va y aller avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve et ensuite le député de Jonquière.

M. Leduc : Je parle beaucoup...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous laissez la place à l'aîné?

M. Leduc : Oui, oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : À l'aîné?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière.

M. Leduc : Quoi?

M. Gaudreault : Vous venez de me couper tout le... de me couper le sifflet, comme dirait ma grand-mère. Il y a une différence entre être aîné et doyen, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah oui!

M. Gaudreault : Alors...

M. Boulet : Ça, c'est vrai. Ça, c'est vrai.

M. Gaudreault : Parce que, si on commence à essayer d'identifier qui est l'aîné ici, pas sûr que ça va être moi qui va être ciblé. Alors, on va faire... on va choisir les bons vocabulaires.

Écoutez, je comprends que, dans une situation où on fait juste abolir un article, on peut passer vite, vite, là, mais j'ai un peu de misère, honnêtement, là... Je me demande si le ministre n'aurait pas été mieux de lire ce qu'il voulait faire avant de faire la proposition de le retirer pour être sûr de bien comprendre, là, tu sais.

Parce que... Comment je pourrais dire? Je vais tout dire, là, puis après ça on verra comment on s'ajuste. Mais, quand j'entends le ministre nous dire : Bon, on a eu l'Association de l'aluminium. Moi, c'est sûr que ça me fait sursauter... bien, sursauter dans le sens que ça m'interpelle parce que... chez nous, en tout cas, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, l'Association de l'aluminium a un rôle extrêmement important à jouer. Donc là, l'Association de l'aluminium, le Conseil du patronat, la ville de Montréal, il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup d'intervenants, et pas des mini-intervenants, c'est des gros joueurs. Bien, l'Association de l'aluminium, la ville de Montréal, on s'entend qu'on n'est pas dans des bineries, là, tu sais. Alors, c'est des gros joueurs.

Mais moi, j'essaie juste de comprendre comment ça c'était retrouvé dans la loi puis que là il le retire... Quand on fait un projet de loi aussi important que celui-là, on consulte avant... on ne s'assoit pas autour de la table à rédiger des choses puis on consulte avant. Alors, j'essaie de comprendre comment ça se fait que ça s'était retrouvé dans la loi, puis là on le retire. Remarquez que moi, je suis assez content qu'on le retire parce que je... En tout cas, la manière dont moi, je l'avais compris, je voulais qu'on arrive avec un amendement comme ça. Mais je veux comprendre comme il faut... Autrement dit, je veux comprendre comme il faut ce qu'on ne fera pas. Pourquoi on le faisait? Là, pourquoi on ne le fait pas?

• *(20 h 30)* •

Puis, moi, les raisons, en tout cas, qui me poussaient à le faire, ce n'est pas nécessairement pour des motifs de Conseil du patronat puis de l'Association de l'aluminium du Canada, mais c'était pour protéger...

Haut de la page

20 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...pourquoi on le faisait, puis là pourquoi on ne le fait pas. Puis moi, les raisons, en tout cas, qui me poussaient à le faire, ce n'est pas nécessairement pour des motifs de Conseil du patronat puis d'Association de l'aluminium du Canada, mais c'était pour protéger des petits joueurs. Je comprends qu'il y a beaucoup, beaucoup de sous-traitants dans l'industrie de l'aluminium. Alors, je veux bien comprendre.

En passant, c'est un beau mot, obérer. Je suis content qu'on le laisse dans le corpus législatif québécois, parce que c'est un mot qui est payant au Scrabble, quand on a beaucoup de voyelles.

Et je pense, en tout cas, que le ministre doit nous fournir un petit peu plus d'explications sur ce qu'il veut faire, parce que là, il a sauté une étape, hein? Il nous a expliqué tout de suite l'amendement, sans nous expliquer pourquoi il faisait ça. Tu sais, moi, je suis bien ouvert à plein de procédures, là, je n'ai pas de problème avec ça. Mais normalement, il lit l'article, les explications, les notes explicatives, après ça, woup! il arrive avec son amendement. Là, il a fait tout ça ensemble. Je veux comprendre ce qu'on ne fera pas.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, oui.

M. Boulet : Si vous me laissez deux minutes... Oui, puis j'ai oublié deux groupes, la Fédération des chambres de commerce du Québec puis la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Puis dans la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, il y a énormément de petites, petites entreprises. Et il y a aussi des petits groupes, collègue, hein? Novo SST puis l'ordre des conseillers en ressources humaines du Québec agréés... ils sont au-delà de 10 000 membres, puis c'est tous des consultants, des travailleurs autonomes... le réseau de coopératives des entreprises d'économie sociale et d'aide à domicile, ainsi que la Fédération des centres de services scolaires.

Bon, moi, je l'ai souvent répété, c'est un projet de loi qui est perfectible. Les consultations particulières, pour moi, ce n'est pas un écran de fumée. On a entendu 30 groupes, des groupes qu'on a entendus à la demande des collègues de Nelligan, d'Hochelaga-Maisonneuve puis de Bonaventure, bien sûr. On a entendu tous les groupes. Indépendamment des points de vue, on a lu toutes les recommandations puis on a fait beaucoup d'amendements suite à ça, suite à des recommandations syndicales, suite à des recommandations de l'UTTAM, suite à des recommandations patronales, puis des groupes. Parce que la santé et sécurité, il y a un faisceau immense de groupes d'intérêt, puis c'est pour ça qu'on en entend beaucoup parler. Il y a beaucoup, beaucoup d'intérêts variés.

Donc, il y a des petits groupes, il y a des petits joueurs. Je rappelle que l'imputation, c'est du financement. C'est les employeurs qui assument 100 % des cotisations. Ça n'affecte nullement les droits des travailleurs. Et on l'a fait pour une raison, puis je vais finir avec ça. C'est bien simple, on cherchait à déjudiciariser, mais...

M. Boulet : ...c'est du financement, c'est les employeurs qui assument 100 % des cotisations. Ça n'affecte nullement les droits des travailleurs. Et on l'a fait pour une raison. Puis je vais finir avec ça, c'est bien simple. On cherchait à déjudiciariser, mais on a réalisé que ça heurtait beaucoup parce que les fois où c'est obéré, justement, ça n'affecte pas le droit à l'IRR, mais ça peut être une assignation temporaire qui est cessée en raison d'une condition personnelle ou un retour progressif. Il y avait différentes

circonstances, mais c'était laissé, bien sûr, à l'appréciation. Puis au début, il y a un certain temps, un employeur dont la situation financière était précaire... Mais c'est laissé à l'appréciation du tribunal.

Puis je suis d'accord avec vous, le mot «obérer», même en dehors du scrabble, est un mot que les tribunaux utilisent à juste titre. Puis moi, encore une fois, j'ai tout le temps une confiance absolue dans notre justice administrative, du moins dans les compétences et les habilités de nos juges. Et si un employeur est obéré, justement, bien, il en fait la demande, puis il faut qu'il fasse la preuve, puis il va au Tribunal administratif du travail, puis il a la décision qui en découle. Merci. Moi, ça complète pas mal mes commentaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 93? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...légère suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comment?

M. Leduc : Légère suspension, très rapide.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une légère suspension? D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 20 h 35)

(Reprise à 20 h36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci pour les informations d'obérer, là. Alors, oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez intervenir sur l'amendement.

M. Leduc : ...à micro fermé sur le mot «obérer». Moi, je ne l'avais jamais entendu dans ma vie, là. Je le découvre aujourd'hui. Pour notre curiosité, là, le dictionnaire *Le Robert,* dit : Faire peser une lourde charge financière sur ou compromettre le développement de, nuire à. Et *LeLarousse* dit : accabler quelqu'un, quelque chose d'une lourde charge financière.

M. Boulet : C'est un débat d'employeurs, c'est pour ça que je dis tout le temps c'est des dispositions d'exception, c'est du financement, puis ça n'a aucun rapport avec les droits des travailleurs. Tu sais, c'est pour ça que vous n'en avez jamais entendu parler, collègue.

M. Leduc : Bien, c'est-à-dire, j'ai entendu parler de la question de la désimputation, des charges et tout ça. Mais le mot «obérer»...

M. Boulet : Mais obérer...

M. Leduc : Oui, c'est ça, ce n'est pas un terme avec lequel j'ai été habitué. Mais justement je veux profiter de cet article-là et du fait que, là, bon, vous semblez vouloir retirer, là, le «obérer injustement l'employeur» que vous... que vous retiriez, mais là on le garde. En tout cas, peut-être pour que vous nous expliquiez bien comme il faut pour qu'on le saisisse, là, comment ça fonctionne, là, la désimputation. J'ai comme plein de questions, je peux vous en livrer quelques-unes, là, pour mettre la table, là. Est-ce que toutes les entreprises peuvent demander une désimputation? Est-ce qu'il y a des critères sur lesquels ça se base? Est-ce qu'il y en a beaucoup qui le font par année? Bien, pourquoi elles le font, on en a un peu parlé. Mais, bref, c'est quoi l'abc, là, d'une désimputation?

M. Boulet : Il y a deux cas classiques. Il y a 326, puis 329. La règle, puis là je vais simplifier, c'est que les coûts sont imputés à l'employeur chez qui le salarié subit sa lésion professionnelle. Donc, c'est l'employeur. C'est pour ça qu'on dit : l'imputation des coûts, c'est des dispositions d'exception. Le cas classique, c'est le handicap, le handicap préexistant. Ça, c'est à 329. Nous l'avions retiré en essayant de définir ce qu'était un handicap parce que le handicap est devenu interprété très largement. Il y a eu un débat, à l'époque, à la... puis à la CLP, entre une condition, est-ce qu'elle devait être symptomatique ou asymptomatique? Puis financement le courant dominant, c'est de dire : Un handicap, c'est l'équivalent de ce qui est défini par la Cour suprême du Canada en application des chartes de droits et libertés de la personne, et c'est donc toute condition incapacitante ou toute déviation par rapport à une norme médicale généralement reconnue. Et quand une...

M. Boulet : ...dominant, c'est de dire : Un handicap, c'est l'équivalent de ce qui est défini par la Cour suprême du Canada en application des chartes de droits et libertés de la personne, et c'est donc toute condition incapacitante ou toute déviation par rapport à une norme médicale généralement reconnue. Et quand une personne avait donc un handicap avant la survenance de la lésion, l'employeur disait : Si ça se consolide en 20 semaines, alors que, normalement, la période normale, c'est quatre semaines, je devrais être désimputé de 80 % des coûts. C'est ce qui amène la logique. Je fais une demande de partage, et quand il est désimputé, ça va dans le fonds commun, ça va... j'allais dire le «bucket», mais dans le baril commun de toutes les cotisations. On appelle ça le fonds commun. Et donc parce que c'est associé à une condition personnelle préexistante, ce qu'on appelle un handicap, il est désimputé. Ça, on l'avait mis, mais ça, il y a beaucoup de groupes, dans les consultations particulières, notamment l'Office des personnes handicapées, qui ont dit : Il y a un risque d'effet pervers que ça nuise à l'embauche des personnes handicapées. J'ai réalisé, il y avait des levées de boucliers partout.

• *(20 h 40)* •

L'autre cas classique, c'est quand un accident survient en raison d'une cause extérieure à la nature de tes activités. Peut-être, un cas que... tu sais, quelqu'un qui fait du travail d'ambulance puis qui est contraint d'aller à quelque part où c'est un environnement de travail où il y a des risques importants, il y a de la négligence, bon. Si c'est une cause extérieure ou... bon, le cas dont on parle, là, c'est obéré injustement. Si ça risque de te précariser financièrement, s'il y a un retour progressif qui est interrompu en raison d'une condition personnelle ou une assignation temporaire, que le travailleur doit interrompre en raison d'une maladie

personnelle, là, c'est des cas d'obérer injustement, là. Il y a un certain nombre de cas. Je pense que je vous dis les principaux, là. O.K., on me dit oui, là. C'est les cas que je connais, mais c'est laissé à l'appréciation du tribunal.

Ça fait que la règle, c'est chaque employeur, c'est les accidents de tes travailleurs, mais il y a une exception, on partage tout le monde ensemble, parce que c'est soit des handicaps, ou soit que tu es obéré injustement, ou soit que c'est une cause qui est complètement étrangère à la nature de tes activités.

M. Leduc : …de la responsabilité que tu avais, comme employeur, d'assurer la santé et sécurité de tes employés.

M. Boulet : Exact. Mais tu es désimputé en fonction d'un pourcentage, souvent, tu sais. Dans le cas d'un handicap, il y a une grille des périodes normales de consolidation. Mettons, une entorse légère, mettons, la période normale de consolidation, c'est quatre semaines, puis que ça dure 20 semaines… c'est le cas que je donnais tout à l'heure, si la personne a de l'arthrose dans le dos au-delà de l'évolution normale d'une personne, parce que tout le monde en fait, de l'arthrose, là…

M. Boulet : ...mettons, la période normale de consolidation, c'est quatre semaines puis que ça dure 20 semaines, c'est le cas que je donnais tout à l'heure, si la personne a de l'arthrose dans le dos au-delà de l'évolution normale d'une personne, parce que tout le monde en fait, de l'arthrose, là, tout le monde ici, là, mais à des degrés divers, puis si tu fais de l'arthrose de façon anormale, au-delà de la norme reconnue, bien là, à ce moment-là, l'employeur peut faire une demande de partage de coûts, mais il doit le justifier.

Moi, je vous avoue que j'en ai fait. Est-ce qu'il s'en fait beaucoup? Oui, il peut s'en faire dans certains cas plus régulièrement, mais ça doit être démontré, ça prend une preuve. Puis moi, j'ai travaillé beaucoup de dossiers avec des parties syndicales puis avec... Bon, ce n'est pas vraiment... ce n'est pas un enjeu pour les travailleurs, véritablement. Mais je pense... je ne sais pas si je suis assez clair, là, mais c'est le fonctionnement général de la désimputation.

M. Leduc : Mais ce n'est pas parce que ce n'est pas intérêt pour les travailleurs que ça ne m'intéresse pas, moi, M. le ministre.

M. Boulet : Ah! mais j'apprécie beaucoup vous donner l'explication.

M. Leduc : Justement, donc, merci d'ailleurs pour vos saines explications. J'ai déjà dit, hein, que vous feriez un bon chargé dans une deuxième ou une troisième carrière, peut-être, quand la...

M. Boulet : Pas exclu.

M. Leduc : Parfait. On le retient. Donc, il y a désimputation si un employeur ou son avocat, mais bref un employeur qui en fait la demande, ce n'est pas automatique?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : ...demande à la CNESST?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : La CNESST dit oui ou non.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Et est-ce que c'est la même procédure, après ça, DRA et TAT?

M. Boulet : Oui. Évidemment, elle pourrait le faire de sa propre initiative, mais c'est à la demande de l'employeur. C'est une décision en matière de financement et c'est une décision, comme les articles qu'on a adoptés, qui peut aller soit à la Direction de la révision administrative ou au TAT, et donc c'est l'employeur qui va opter entre les deux.

M. Leduc : Puis j'imagine que, pour baser cette décision à la commission et autant, j'imagine, au TAT, si c'est contesté, il y a une série de critères, de jurisprudence.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait, sur la définition de handicap. Puis la CNESST peut être partie intervenante au Tribunal administratif du travail. Et le juge s'assure du respect des règles de preuve puis que les expertises soient déposées.

M. Leduc : Est-ce qu'il y a aussi, donc, jurisprudence et critère sur la notion d'obérer injustement?

M. Boulet : Ah! mon Dieu, oui. Il y en a sur handicap, obérer injustement puis un accident attribuable à un tiers, il y a une jurisprudence, je vous dirais, abondante.

M. Leduc : Sur le niveau de fardeau...

M. Boulet : Je vous dirais, la plus abondante, c'est sur la notion de handicap, parce que j'ai vu la jurisprudence. Il a été une période où, je ne sais pas si je peux me permettre de dire ça, là, mais dépendamment de la personne devant qui tu plaidais, tu savais si tu allais gagner ou non ta cause. Mais ça s'applique dans tous les types de dossiers parce que l'état du droit est en train de se développer...

M. Boulet : ...jurisprudence. Il a été une période où... je ne sais pas si je peux me permettre de dire ça, là, mais, dépendamment de la personne devant qui tu plaidais, tu savais si tu avais gagné ou non ta cause. Mais ça s'applique dans tous les types de dossiers, parce que l'état du droit était en train de se développer, puis il y a parfois des courants jurisprudentiels qui s'affrontent, puis à un moment donné ça s'est fusionné, puis c'est... le courant, maintenant, c'est le handicap, puis c'est l'équivalent de la définition

découlant de ce même concept-là, qui est dans la Charte des droits et libertés de la personne, et la Cour suprême a rendu des décisions, là, sur cette définition-là.

M. Leduc : Dans les taux, là — parce que de ce qu'on désimpute, c'est le taux de cotisation, dans le fond, de chaque employeur — vous me direz si je me trompe, mais c'était ma compréhension qu'il y avait deux grandes familles de taux, des taux personnalisés puis des taux fixes, je ne sais pas trop. Puis c'est comme ça qu'ils s'appellent, là?

M. Boulet : Il y a trois… Puis je ne suis pas un spécialiste en financement, là. Mais il y a un taux de l'unité, dont on… l'unité de classification; il y a un taux personnalisé; puis il y a un taux rétrospectif, puis là, ça dépend d'un certain nombre de critères, là, mais ta masse salariale puis ta fréquence, gravité de lésions, là, mais c'est possible d'obtenir une désimputation indépendamment de ton régime.

M. Leduc : Peu importent ces trois taux là, ces trois familles de taux là?

M. Boulet : Oui.

(Consultation)

M. Boulet : Dans tous les cas. Mais, évidemment, dépendamment de ton régime auquel tu es assujetti, si c'est rétrospectif, unité ou personnalisé, l'incidence peut varier. Mais tu peux être désimputé, là. Mais là, il y a des calculs actuariels, là, et mathématiques, là…

M. Leduc : Puis c'est dans laquelle catégorie, par exemple, que l'incidence est la plus faible?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Au rétrospectif, c'est là que… Oui, c'est…

M. Leduc : Ou la plus élevée, là, si on l'avait déclassée, là?

(Consultation)

M. Boulet : …et taux personnalisé. Je pense… c'est… ça a de l'incidence, là. Mais c'est… il y a une variation, mais je ne suis pas en mesure de répondre clairement à ça.

(Consultation)

M. Boulet : Le taux d'unité, ça n'a à peu près pas d'impact, donc là il n'y en aurait pas, de demande de partage. Mais, au taux personnalisé puis au régime rétrospectif, oui. Donc…

M. Leduc : Quand on dit que ça n'a pas d'impact au taux d'unité, c'est parce que c'est comme un forfait, si je peux m'exprimer ainsi, là?

M. Boulet : Bien, c'est plus un pool, là, tu sais, toutes les entreprises qui sont dans une unité de classification. Donc, si ça va dans le fonds commun, ça n'a vraiment pas d'impact, là, parce qu'ils sont plusieurs à partager, là, ça fait que l'incidence est à peu près nulle, là.

M. Leduc : Ça fait que c'est comme mutualisé, en quelque sorte?

M. Boulet : Oui. Oui.

M. Leduc : Puis, ça, est-ce que c'est un choix, d'aller s'inscrire dans tel ou tel taux?

M. Boulet : Non, il faut que tu respectes des conditions. Mais je pense que la condition primaire, c'est le montant de ta masse salariale.

M. Leduc : O.K…

M. Boulet : ...parce qu'ils sont plusieurs à partager, là, ça fait que l'incidence est à peu près nulle.

M. Leduc : Ça fait que c'est comme mutualisé en quelque sorte. Puis ça, est-ce que c'est un choix d'aller s'inscrire dans tel ou tel taux?

M. Boulet : Non, il faut que tu respectes des conditions, et, je pense, la condition primaire, c'est le montant de ta masse salariale. Puis posez-moi pas trop de questions, parce qu'il y a peu de spécialistes au Québec ou peu d'actuaires qui sont en mesure de faire toutes les distinctions. Mais si jamais il y a des questions, ça me fera plaisir d'y répondre par l'intermédiaire de d'autres personnes.

M. Leduc : Je comprends, mais sincèrement, jusqu'à date, vous m'expliquez quand même les fondamentaux, puis ça m'aide à me situer dans la discussion qui est très importante. Donc, c'est ça, l'entreprise ne choisit pas d'elle-même dans quelle catégorie elle va être, c'est-à-dire qu'il y aura des critères encore une fois. Vous avez fait référence à la masse salariale qui va déterminer dans quelle famille on va tomber. Et donc, si on tombe dans les taux d'unité de classification, là, ce que je comprends, c'est que... c'est quoi? C'est des secteurs économiques dans lesquels on est attitrés?

M. Boulet : Non, mon Dieu! Il y a un règlement sur les unités de classification qui est publié sur une base annuelle, puis les entreprises sont classifiées selon des secteurs d'activité économique. Puis c'est un règlement qui peut faire l'objet d'une

contestation. Tu sais, si un employeur considère qu'il n'est pas dans la bonne unité de classification, il peut faire une demande de révision quand même. Je ne suis pas si pire, là, mais...

M. Leduc : Ça va très bien.

M. Boulet : ...donc il peut faire une demande de révision puis dire : Je veux être reclassifié dans une autre unité. Puis je vais vous donner un peu plus de détails. J'ai une petite infographie, là, mais le taux de l'unité, collègue, là, c'est les petites entreprises. Les cotisations sont inférieures à 9 000 $. Il y a 145 000 entreprises. Ça représente 13 % des cotisations totales, puis on appelle ça comme un régime de pleine assurance.

M. Leduc : 13 %, vous avez dit?

• *(20 h 50)* •

M. Boulet : Oui, des cotisations totales. Le taux personnalisé, c'est les moyennes et les grandes entreprises. Les cotisations versées, c'est entre 9 000 $ et 400 000 $ par entreprise. Il y a 54 000 entreprises qui sont au taux personnalisé. Ça représente ce qu'ils versent, 50 % des cotisations totales. Puis on reconnaît ici l'expérience en santé. Là, tout à l'heure, la fréquence puis la gravité, au-delà des cotisations puis de la masse salariale, on reconnaît l'expérience. L'expérience, c'est la fréquence puis la gravité dans les années antérieures.

Le mode rétrospectif, ça, c'est les très grandes entreprises. Elles cotisent plus de 400 000 $ à la CNESST quand même...

M. Leduc : On parle d'un montant annuel ici?

M. Boulet : Montant annuel. Et 1 500 entreprises, ça représente 37 % des cotisations totales et ça reflète, dans leur cas, directement le coût des lésions. Ça fait qu'eux autres... et le mode e mode rétrospectif puis le taux personnalisé, on comprendra que c'est là que se font les demandes de partage de coûts.

M. Leduc : Ça fait que, si je comprends bien, on a construit un régime de taux qui était relativement simple pour les très petites entreprises, où est-ce que c'est c'est un taux assez stable puis il n'y a pas...

M. Boulet : ...et le mode rétrospectif puis le taux personnalisé, on comprendra que c'est là que se font les demandes de partage de coûts.

M. Leduc : Ça fait que, si je comprends bien, on a construit un régime de taux qui était relativement simple pour les très petites entreprises, où est-ce que c'est un taux assez stable puis il n'y a pas, dans les faits, des imputations. C'est des relativement petits montants de... on a-tu dit 9 000 $ tantôt? Environ.

M. Boulet : C'est moins que 9 000 $.

M. Leduc : Oui, moins que 9 000 $. Mais il y a quand même beaucoup d'entreprises qui sont là, là, 145 000, qu'on nous avait dit. Donc, ça, c'est la... donc, ce que je comprends, c'est la majorité des entreprises, mais par définition, vu que c'est les plus petites, c'est la minorité des cotisations.

M. Boulet : C'est 13 % seulement des cotisations.

M. Leduc : On a une espèce de jeu similaire aux impôts, par exemple, où beaucoup de gens ne paient individuellement pas tant d'impôt que ça, mais ça joue sur le total.

M. Boulet : Absolument, oui, oui, c'est un bon parallèle.

M. Leduc : O.K. Puis après ça, vous avez fait une autre catégorie qui s'appelle «personnalisé» où là c'est plus moyennes, grandes. Là, on entre dans une espèce de jeu où est-ce qu'on peut faire varier la cotisation, et là ça varie, là, de 9 000 à 400 000.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : C'est une pas pire grande variation quand même.

M. Boulet : Il y a 54 000 entreprises ici.

M. Leduc : Oui, puis ça, ça représente la majorité des cotisations.

M. Boulet : 50 %.

M. Leduc : C'est comme la classe moyenne, mettons.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : On pourrait dire ça.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis, après ça, les très grandes entreprises sont des bons payeurs de cotisations quand même, 37 %. Ils sont beaucoup moins nombreux.

M. Boulet : Puis il y a 1 500 entreprises, là, ce qui n'est pas négligeable non plus, là.

M. Leduc : 1 500? C'est ça. Ça fait que, quand vous faisiez référence tantôt...

M. Boulet : Il y en a au Saguenay—Lac-Saint-Jean, dans Hochelaga-Maisonneuve puis dans Nelligan, il y en a partout au Québec, là. Mais c'est quand même plus de 400 000 $ de cotisations annuelles puis c'est 37 % des cotisations totales.

M. Leduc : Mais celui-là, il est désimputable aussi, il est modulable, là.

M. Boulet : Ah! c'est... tout à fait. Les...

M. Leduc : Même chose que la catégorie «personnalisé».

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K. Ça fait que c'est juste le taux d'unité de classification qui, lui, est pas mal fixe.

M. Boulet : Où il n'y a pas d'incidence.

M. Leduc : O.K. Donc, vous avez référence tantôt, dans les mémoires qu'on avait reçus, par exemple, là, le nom m'est resté, là, Bombardier. Eux, ils sont très probablement dans le taux rétrospectif, là, c'est une immense entreprise.

M. Boulet : C'est sûr.

M. Leduc : C'est sûr. O.K., je comprends.

M. Boulet : Mais la l'AECQ, là, qui est l'Association des entrepreneurs en construction, 82 % des entrepreneurs en construction, au Québec, ont moins de cinq employés, là. Ça fait qu'il y en a... tu sais, il y a beaucoup de petites entreprises. Le réseau de coopération des Entreprises d'économie sociale en aide à domicile, il y a beaucoup de... Puis la FCEI, je sais que c'est une fédération que vous connaissez bien, vous connaissez bien le vice-président québécois, il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup de PME, puis il y en a beaucoup qui sont au taux personnalisé.

M. Leduc : Les «ME» plutôt que les «P» dans le PME.

M. Boulet : Bien oui, oui, on va plus vers les «ME», là, ou les grosses petites, là.

M. Leduc : Est-ce que, dans ces trois groupes-là, donc les trois taux différents qui ont une grosseur variable quand même sur l'assiette...

M. Leduc : ...les «ME» plutôt que les «P» dans le PME.

M. Boulet : Bien oui, oui, on va plus vers les ME, là, ou les grosses, petites, là.

M. Leduc : Est-ce que, dans ces trois groupes-là, donc les trois taux différents qui ont une grosseur variable quand même sur l'assiette de revenu, dans le fond, c'est les revenus, essentiellement, de la CNESST? Il y a les placements aussi, là, qui sont quand même non négligeables, là. Mais d'un point de vue de revenu annuel, c'est là que se trouve l'essentiel des revenus, là?

M. Boulet : Oui, en cotisations, c'est...

Une voix : ...

M. Boulet : Oui, c'est les seuls revenus, ça représente 2,4 milliards par année, là, à peu près au Québec, là. On verse... ou c'est 2,9 milliards, qu'on m'avait dit, il me semble, en 2019.

M. Leduc : ...le revenu, mais il y avait quand même des placements, non, à la CNESST? Pas des petits montants, là.

M. Boulet : Oui, mais les revenus d'opération, là, c'est les cotisations.

M. Leduc : Ah, d'accord! Ma question : Est-ce qu'entre ces taux-là, est-ce que c'est comme des enveloppes distinctes ou c'est une seule grande enveloppe avec...

M. Boulet : C'est un seul fonds qu'on appelle le fonds commun. Puis c'est pour ça que je dis, quand tu obtiens... tu fais une demande de partage de coûts qui est acceptée, donc, ça fait une désimputation, puis le 80 % de désimputation, si tu as démontré qu'il y avait un handicap préexistant, bien, il est chargé au fonds commun et c'est le fonds commun qui l'assume.

M. Leduc : O.K., mais si Bombardier, par exemple, ne réussit pas à faire de la bonne prévention, puis là il se fait... il y a des lésions, mais là, bon, il essaie de se faire désimputer, lui, il va se faire désimputer de son taux à lui, mais ça va être réparti sur 100 % des entreprises et non 37 % des cotisations de sa catégorie de taux rétrospectifs.

(Consultation)

M. Leduc : On pourrait peut-être suspendre un petit instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce que vous aimeriez une suspension? Bonne idée.

M. Boulet : C'est juste que je ne suis pas tout à fait certain à 100 %.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 20 h 56)

Haut de la page

(Reprise à 21 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 93?

M. Boulet : Bon, des précisions additionnelles. D'abord, vous dire qu'il y a des petites entreprises qui sont autour de l'unité, qui se mutualise. On avait vu qu'il y avait 104 mutuelles de prévention au Québec, et quand ils se mutualisent, ils vont au taux personnalisé. Ça fait qu'il y a beaucoup de petites entreprises qui sont là-dedans, et les mutuelles font des demandes de partage de coûts pour obtenir des désimputations. Je pense, c'est important de le mentionner parce que la question allait vraisemblablement venir du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve pour les mutuelles de prévention.

Maintenant, quand il y a une désimputation, comme j'expliquais, ça va au fonds commun. Puis, quand c'est des entreprises qui sont au régime rétrospectif, ça n'a d'impact que sur leurs dossiers pris individuellement, alors que les demandes de partage ou les désimputations, quand on est dans des mutuelles ou au régime personnalisé, ça a d'impact sur le fonds commun, sur eux autres, parce que le taux d'unité, ça a peu d'incidence, là.

M. Leduc : O.K. Je n'ai juste pas saisi l'histoire du taux rétrospectif qui n'a d'impact que sur lui-même.

M. Boulet : Bien, ça s'en va au fonds commun, c'est assumé par le fonds commun et ça a un impact de désimputation sur l'entreprise qui est au régime rétrospectif. Donc, au lieu de payer une cotisation en tenant compte de la… Bien, tu sais, un accident de travail de sa gravité, si c'est quatre semaines de consolidation au lieu de 20, bien, il est, comme, désimputé dans son régime rétrospectif, dans sa boîte de 80 % des coûts associés à cette lésion professionnelle là.

M. Leduc : Attention. Mais dans sa boîte ou dans son enveloppe avec ses collègues du taux rétrospectif?

M. Boulet : C'est tout le régime rétrospectif, c'est toute la boîte des entreprises qui sont au régime rétrospectif.

M. Leduc : Il y a une sous-section là-dedans.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Mais seulement pour le taux rétrospectif.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Qui n'est donc pas dans le régime commun…

M. Boulet : ...là.

M. Leduc : Attention. Mais dans sa boîte ou dans son enveloppe, avec ses collègues, pour le taux rétrospectif?

M. Boulet : C'est tout le régime rétrospectif, c'est toute la boîte des entreprises qui sont au régime rétrospectif.

M. Leduc : O.K. Il y a une sous-section là-dedans.

M. Boulet : Tout à fait. Exact.

M. Leduc : Mais seulement pour le taux rétrospectif.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Qui n'est donc pas dans le régime commun, si je comprends bien.

M. Boulet : C'est assumé par le fonds commun, mais ça a un impact sur les coûts des entreprises du rétrospectif pour les désinputations qui proviennent de ce bloc-là, de ces entreprises-là, et c'est comme ça que ça fonctionne.

M. Leduc : Mais comment ça peut avoir un impact sur le fonds commun si la désinputation ne touche que l'enveloppe du taux rétrospectif?

M. Boulet : Bon, encore une fois, c'est le fonds commun qui assume et l'entreprise... les entreprises qui sont au régime rétrospectif bénéficient de la désinputation, du montant de la désinputation dans leur bloc de régime rétrospectif.

M. Leduc : Mais le montant de la désinputation, mettons, dans le taux personnalisé, s'applique aussi à l'entreprise en question, non?

M. Boulet : Bien, oui, il y a une méthode de calcul, là, qui tient compte d'un facteur de chargement, là, mais là vous allez dans des détails techniques, là, où ça prend... ça prendrait des heures de formation.

Une voix : ...

M. Leduc : Ah! il n'y a pas... O.K. Ce que je cherche vraiment à comprendre, c'est est-ce qu'il y a une différence entre l'enveloppe taux personnalisé puis taux rétrospectif, à savoir quand je réussis à me faire désinputer devant la commission, est-ce que la conséquence de socialiser le coût envers l'ensemble des entreprises, l'ensemble des cotisations, est-ce qu'elle est vraiment socialisée pour tout le monde, peu importe si on est dans personnalisé ou rétrospectif. Parce qu'on s'entend que la désinputation, évidemment, s'applique à l'entreprise, mais le fait de décider de désinputer, ça a un impact sur l'enveloppe globale, bien sûr, là. On décide qu'une personne, sa cotisation, elle va baisser individuellement. Donc, le fait qu'on avait prévu actuairement parlant,

d'avoir des hausses de cotisation en fonction des lésions, si on décide que telle entreprise qui a une lésion, donc qui a des coûts qui vont devoir être payés, là, dans… c'est des entrants, des sortants, vous voyez, je connais ça quand même, moi, l'argent, les finances, là. Vous doutiez parfois de…

M. Boulet : …là quand même.

M. Leduc : Vous doutiez parfois des compétences de ma formation politique à cet égard. On ne parlera pas du tunnel à 10 milliards ce soir, je vous rassure. J'atterris sur ma question : Est-ce que la désinputation, est-ce que la socialisation du coût de la désinputation, elle est différente si on est dans le taux rétrospectif que si on est dans le taux personnalisé?

M. Boulet : Mon Dieu! Je ne suis pas sûr que je vous suis, là, mais quand tu es au rétrospectif, c'est socialisé, personnalisé… c'est personnalisé. Donc, c'est en fonction de ton taux personnalisé, ça fait que la socialisation n'est pas… n'a pas nécessairement les mêmes effets, là. Je ne sais pas si je réponds clairement à votre question, là, mais…

M. Leduc : Parce que, dans le fond, ce que je comprends, là, c'est que vous avez, à la CNESST, d'un point de vue annuel, une moyenne de coûts, une moyenne d'indemnités et de remboursements de toutes sortes de choses…

M. Boulet : …ça fait que la socialisation n'est pas… n'a pas nécessairement les mêmes effets, là. Je ne sais pas si je réponds clairement à votre question, là, mais…

M. Leduc : Parce que, dans le fond, ce que je comprends, là, c'est que vous avez, à la CNESST, d'un point de vue annuel, une moyenne de coûts, une moyenne d'indemnités, et de remboursements, et de toutes sortes de choses qu'on a évoquées, là, depuis le début de cette commission, qui donne un chiffre x. Puis là vous dites : Pour une année donnée, je vais devoir dépenser 2,4 ou je ne sais plus trop, là, le chiffre que vous référez tantôt. On va dire, mettons, un chiffre rond : 2,5 milliards. Ça va nous coûter 2,5 milliards cette année, le régime, alors il faut que j'aille chercher 2,5 milliards d'entrants. Alors, c'est ça, la tarte que je dois aller découper à l'intérieur des cotisants qui sont les entreprises.

Et là, moi, ma question, c'est : Quand on décide… puis là on a décidé de construire cette tarte-là alentours d'un système où, si vous aviez beaucoup de lésions, votre part à vous va augmenter dans la construction de cette tarte de revenus. Moi, ce que je veux savoir, c'est : Est-ce que peu importe… en fait, là, on a déjà clarifié que, si vous êtes dans le taux d'unités de classification, qui est un taux particulier, plus petit pour une réalité d'une entreprise plus petite, ça, il n'y a pas de désimputation, c'est un taux fixe, puis il ne changera pas, peu importe votre niveau de lésions dans votre entreprise. Donc, ça, sortons-le de la question.

Là, mon questionnement, c'est : Est-ce que taux personnalisé… donc les deux autres morceaux de la tarte qui restent, là, taux personnalisé, taux rétrospectif, est-ce que ces deux-là ont la même logique? À savoir que, si je suis désimputé, est-ce que la conséquence qu'il faut aller chercher la même tarte globale, là, de 2,5 milliards… est-ce que la conséquence, elle est isolée à

l'intérieur de ma pointe de tarte, pour mon entreprise à moi, ou est-ce qu'elle est rajoutée à l'entièreté de la tarte? Je ne sais pas si vous comprenez mieux, là, ma question, là.

M. Boulet : La réponse simple, c'est que c'est absorbé par les taux personnalisés et les taux rétrospectifs. Donc, par les deux…

M. Leduc : Peu importe d'où…

M. Boulet : Les taux de l'unité.

M. Leduc : Donc, toute la tarte va assumer.

M. Boulet : Exact, oui.

M. Leduc : D'accord. Ça répond à ma question. On va terminer votre amendement sur cela, mais on va travailler, puis je viendrai vous en parler peut-être à micro fermé. J'ai une idée qui me trotte en tête depuis tantôt, sur un amendement qui pourrait revoir un peu cette logique-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 93? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Là, on n'a pas… c'est juste l'amendement, on n'a pas encore parlé de l'article en entier?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais l'article… bien, l'amendement demande de retirer l'article. Alors, l'article va être supprimé.

M. Derraji : Oui, oui. Oui, j'ai quelques secondes. Je peux? Parce que vous avez dit : On peut…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, oui.

M. Derraji : O.K. Bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez d'autres interventions? Oui, oui.

M. Derraji : Oui. Bien, moi, je pense que, très rapidement, ça a été la solution à faire de retirer l'article, parce que j'écoute le ministre, tout à l'heure, et effectivement beaucoup de groupes l'ont mentionné. Et ce qui reste sur…

M. Derraji : …on peut.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui, oui.

M. Derraji : O.K. Bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez d'autres interventions? Oui, oui.

M. Derraji : Oui. Bien, moi, je pense que, très rapidement, ça a été la solution à faire de retirer l'article, parce que j'écoute le ministre tout à l'heure, et effectivement beaucoup de groupes l'ont mentionné. Et ce qui reste sur la table, c'est la question de l'équité aussi. Donc, je pense qu'on va l'avoir dans le prochain article, 327.

(Interruption)

M. Derraji : Ça va? J'ai entendu comme un bruit. C'est pour ça, je dis : Écoute, qu'est-ce qui se passe?

Donc, oui, absolument, donc, moi, je pense que ça a été la solution à faire, c'est retirer complètement l'article, parce que beaucoup de groupes, surtout ceux qui cotisent… J'ai entendu le ministre parler des trois groupes, petites, mais surtout les très petites entreprises. On veut beaucoup de grandes entreprises qui paient, qui contribuent à ce fonds, mais je pense que c'est la solution à faire et à mettre en place, parce qu'il y a beaucoup de groupes, surtout ceux qui contribuent, on l'oublie. Tu contribues, et on t'oblige à suivre un certain règlement qui ne fait pas affaire aux gens qui contribuent dans le fonds. Mais je pense que… Je remercie le ministre d'avoir pris en considération les points de groupes… le point de vue des groupes qui sont venus en commission.

Mais j'ai bien hâte de voir la suite des choses, surtout au niveau de l'équité, parce que ça a été mentionné aussi, donc conserver le principe d'équité entre les droits du travailleur et les droits de l'employeur. Donc, c'est ce que je voulais dire, Mme la Présidente. Merci.

• *(21 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 93? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 93 est supprimé.

Alors, on m'indique de ne pas oublier, là, les mesures sanitaires, s'il vous plaît.

Oui, on poursuit. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : …M. le ministre?

M. Boulet : Ah non! Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est correct?

M. Leduc : Je demanderais une suspension, comme je l'avais annoncé, là, pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. D'accord.

M. Leduc : …regarder un amendement. Puis je pourrais aller voir M. le ministre pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 21 h 11)

Haut de la page

21 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 21 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Je comprends que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut déposer un amendement. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Oui, merci. Alors, ça va comme suit, article 93 : Remplacer l'article 93 du projet de loi par le suivant : L'article…

Une voix : …

M. Leduc : Un instant. 93.1. Alors : Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

«93.1. Le deuxième alinéa de l'article 326 de cette loi est modifié par l'insertion après "unités" de "parmi tous les employeurs au taux de cotisation de l'unité lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation de l'unité, parmi tous les employeurs au taux de cotisation personnalisé lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation personnalisé et parmi tous les employeurs au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif lorsque la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif".»

L'explication est très simple, Mme la Présidente. Ça fait suite à ce que j'étais en train d'expliquer ou, en tout cas, que je découvrais dans ma compréhension de ce labyrinthe de cotisations à la CNESST. Moi, je suis surpris de comprendre que la désimputation a surtout un impact chez deux catégories sur trois, en fait, des différents taux. Et, par contre… c'est-à-dire un impact sur le coût de la cotisation, là. L'impact recherché de la désimputation est, bien sûr, la baisse de sa cotisation. Mais ce qui est clair, puis ce que le ministre m'a confirmé quand on a terminé, là, juste avant la suspension, c'est que la conséquence de la socialisation des coûts, en quelque sorte, elle, elle est vraiment complète à l'entièreté des entreprises, peu importe qu'elles soient au taux personnalisé, au taux d'unité de classification ou au taux rétrospectif.

Et je trouve qu'il y a quelque chose d'assez injuste pour les petites entreprises, qui sont beaucoup dans le taux unité de classification. On a parlé de 145 000, tantôt, entreprises dans ce taux-là. C'est sans aucun doute, des trois taux, le taux le plus large, là, le plus largement utilisé par le plus grand nombre d'entreprises au Québec, les petites et peut-être certaines moyennes, mais surtout les petites entreprises. Et je trouve ça injuste qu'elles aient…

M. Leduc : …entreprises dans ce taux-là. C'est sans aucun doute, des trois taux, le taux le plus large, là, le plus largement utilisé par le plus grand nombre d'entreprises au Québec, les petites et peut-être certaines moyennes, mais surtout les petites entreprises. Et je trouve ça injuste qu'elles aient à supporter la conséquence de la désimputation qui est, elle, essentiellement ou majoritairement faite par des entreprises dans les deux autres catégories soit les taux rétrospectifs et les taux personnalisés.

Ça fait en sorte, par exemple, là, ça, je pense que ça, c'est issu entre autres du rapport de l'IRIS, on y en a fait référence plus dans cette commission, mais il y a eu un gros rapport de l'IRIS, l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques en 2020, donc l'an dernier. On savait que ça s'en venait, là, la commission. Ça fait que j'imagine que c'est un peu dans c'est un peu dans ce cadre-là, tout comme le rapport de Morneau Shepell qui ont publié, là, à l'IRIS, le gros rapport. Ils avaient donc une statistique ici tirée de la page 27, là. Dans les faits, 27 % des employeurs, taux personnalisés et ajustements rétrospectifs, s'organisent pour redistribuer leurs factures à tous les employeurs, dont 73 % sont des petites entreprises. Il y a donc là quelque chose qui est injuste à mon avis. Et en plus, je considère que ça a aussi un effet sur la judiciarisation, qui est un autre des thèmes qui est transversal dans cette commission, en tout cas, certainement, dans mon prisme d'analyse, dans mes interventions ici, à cette commission, Mme la Présidente.

Alors, les effets sont directs de cette façon-là de fonctionner sur le nombre de contestations médicales qui sont logées devant le BEM, surtout si ça l'a… pardon, un effet immédiat sur la cotisation, en tout cas recherché auprès des grandes entreprises, des grandes institutions qui veulent aller chercher la répartition des coûts de la désimputation. Mais, dans les faits, il la transfère… bien, c'est-à-dire il la transfère également à tout le monde, mais ce qui devient une inégalité ou une équité pour les petites entreprises qui n'ont pas nécessairement la même possibilité d'aller chercher cette désimputation-là et qui doivent, cependant, subir la conséquence parce qu'il faut, au final, maintenir la même grandeur de l'assiette, hein. Je le disais tantôt, si on a des dépenses projetées… je disais le chiffre, là, effectif, là, 2,5 milliards, là, je ne sais pas c'est quoi, le chiffre exact, je n'ai pas eu le temps de le regarder, mais, disons, 2,5 milliards de dépenses projetées, il faut aller chercher 2,5 milliards de revenu par les cotisations. Mais c'est certains que, s'il y a seulement deux catégories qui peuvent bénéficier de l'effet recherché de la désimputation à savoir la baisse de cotisation, bien, si on socialise le coût… c'est sûr que, si on baisse la cotisation des gros qui peuvent se permettent ça, qui ont les moyens d'aller chercher ça et qui peuvent, à travers les règlements qu'on a adoptés et les catégories qu'on a créées, bien, c'est certains que, s'il faut qu'on garde la même assiette de revenus qu'on doit aller chercher… mais c'est sûr que l'effet, il est également sur les petites entreprises.

C'est quelque chose qui était aussi abordé dans le rapport Morneau Shepell, j'en parlais à l'instant, à la page 85, entre autres, qui parlait qu'il y a des grands employeurs qui déchargent leurs coûts par désimputation. La seule nuance que je ferais, c'est que, dans le rapport de Morneau Shepell, ils…

M. Leduc : …même assiette de revenus qu'on doit aller chercher, mais c'est sûr que l'effet est également sur les petites entreprises. C'est quelque chose qui était aussi abordé dans le rapport Morneau Shepell, j'en parlais à l'instant, à la page 85, entre autres, qui parlait qu'il y a des grands employeurs qui déchargent leurs coûts par désimputation. La seule nuance que je ferais, c'est que, dans le rapport de Morneau Shepell, ils visaient essentiellement l'État québécois, là, comme grand employeur, qui fait certainement partie de la catégorie du taux rétrospectif… rétrospectif, oui, c'est bien ça, mais évidemment toutes sortes d'autres

grandes corporations, on a fait référence tantôt à Bombardier, par exemple, qui ont exactement la même culture de désimputation que celle de l'État.

Alors, dans le fond, ce qu'on vient créer, avec l'amendement, c'est des catégories. Alors, vous voulez vous faire désimputer, là, vous êtes une entreprise à taux rétrospectif, vous voulez vous faire désimputer, d'accord, allez-y, continuez de le faire, on ne remet pas ça en question. Cependant, la socilisation du coût de votre désimputation ne sera pas à 100 % des entreprises, sera à 100 % des entreprises de votre catégorie, de la catégorie du taux rétrospectif, ce qui n'est pas 100 % des entreprises. Alors, la conséquence, elle ne sera directe que sur les gens de votre catégorie qui bénéficient de cet effet-là de désimputation. C'est, il me semble, quelque chose qui est à l'avantage des petites entreprises. Ça me semble quelque chose qui est plus juste aussi comme répartition des coûts et qui pourrait, je le pense, favoriser une déjudiciarisation. C'est comme je le disais tantôt, c'est surtout des entreprises de taux personnalisés, les taux rétrospectifs, qui utilisent ça, parce que ça a une conséquence sur leur cotisation.

Si la conséquence est moindre, légèrement moindre parce que, là, c'est juste leur catégorie qui va devoir subir la répartition du coût, on peut imaginer qu'il y aura peut-être moins d'utilisations de cette possibilité-là de désimputer, et on le sait, que c'est quand même quelque chose qui embourbe aussi les tribunaux, ces demandes de désimputation là… ces contestations-là, désimputations-là, la DRA, le TAT, on en a parlé tantôt avec le ministre. Alors, si vraiment on redirige la conséquence de la désimputation sur sa propre catégorie, peut-être que ça va être moins tentant ou moins rentable, dans les grands calculs de certaines mutuelles de préventions, par exemple, ou certaines catégories d'entreprises d'aller de l'avant avec cette idée-là puis que ça pourrait mettre une pression à la baisse sur le nombre de contestations en matière de désimputation. Voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Je vais essayer d'être simple, là. C'est un pouvoir réglementaire, actuellement, il y a un règlement sur le financement et au-delà de 300 articles. Il est paramétré, il est bâti par des actuaires, il existe depuis des années. Donc, ce n'est pas le but. Je comprends que le collègue dépose un amendement, mais, en même temps, je veux juste vous redire que ceux qui sont au taux de l'unité ne subissent pas les incidences, là, des effets de la désimputation. Puis dans les 145 000, il y en a beaucoup, beaucoup qui font partie des 104 mutuelles de prévention.

Puis, dans les consultations particulières, on n'a pas été... il n'y a pas eu de... Le financement, ça n'a pas fait l'objet de préoccupations du CCTM et dans les consultations particulières, ça fait que... Mais tout ceci, là, pour conclure en disant que c'est un…

M. Boulet : ...de prévention. Puis, dans les consultations particulières, on n'a pas été... il n'y a pas eu de... Le financement, ça n'a pas fait l'objet de préoccupations du CCTM et dans les consultations particulières, ça fait que...

Mais tout ceci, là, pour conclure en disant que c'est un pouvoir réglementaire, c'est dans un règlement sur le financement, c'est bâti par des actuaires. Puis c'est sûr qu'on pourrait avoir 20 actuaires autour de la table, puis ils pourraient avoir des débats pendant des années, là. Mais, voilà, essentiellement, c'est mes commentaires. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(21 h 40)* •

M. Leduc : Petite question. Quand vous venez de dire que ça n'a pas de conséquence sur les taux d'unité de classification... pourquoi vous dites ça? Parce que, si on réduit la taille de la cotisation d'une entreprise donnée, nécessairement, si on cherche la même assiette de revenus...

M. Boulet : ...ils sont dans les mutuelles de prévention où le taux de l'unité, il demeure tel qu'il est, là. Donc, il n'y a pas de...

M. Leduc : Mais, s'ils sont dans une mutuelle de prévention, ils sont dans le taux personnalisé, pas dans le taux d'unité.

M. Boulet : Oui. Non, non, c'est ça, c'est pour ça que je vous réponds : La désimputation n'a pas d'incidence sur les entreprises qui sont dans le taux de l'unité.

(Consultation)

M. Boulet : ...puis c'est le taux rétrospectif qui est réactif, pas le taux personnalisé. Mais, ceci dit, c'est un débat, moi, qui ne m'appartient pas, là. Moi, je ne suis pas... Tu sais, encore une fois, c'est un règlement sur le financement puis c'est un pouvoir réglementaire qu'on... On ne peut pas amender le règlement par la loi, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends que le débat ne vous appartient pas, mais, en même temps, vous aviez un article, là, qu'on vient de discuter précédemment, où vous vouliez modifier une possibilité, là, qui était celle d'obérer justement un employeur. Ça fait que vous aviez quand même un pied dans le débat de la cotisation.

M. Boulet : ...c'est des dispositions d'exception qui permettent à un employeur de faire une demande de partage de coûts et d'être désimputé dans des circonstances exceptionnelles, qui sont le handicap, ou l'obéré injustement, ou des accidents qui surviennent pour des causes extérieures à l'environnement de travail de l'employeur.

M. Leduc : Je comprends que vous dites qu'on ne veut pas... qu'il y a déjà un règlement, mais j'imagine que vous serez d'accord avec moi que, si on décide aujourd'hui, et nous sommes les législateurs ici, de modifier la loi, bien, si c'est pour avoir une incidence sur le règlement, le règlement devra être modifié en conséquence. On s'entend là-dessus.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire.

M. Leduc : Là, je veux dire, au-delà de l'objet de notre discussion, ça serait la suite des choses. Si on s'entendait sur un changement de loi qui avait une incidence réglementaire, la suite logique, ça serait...

M. Boulet : Mais, comme je vous explique, il y a un règlement sur le financement, il a au-delà de 300 articles, puis tout est au quart de tour, préparé par des actuaires. Puis il y a des formations, des blocs de 45 heures de formation, là, pour les gens qui veulent devenir des spécialistes en financement. Il y en a peu au Québec. Mais, pour moi, ce n'est pas l'objet de notre projet de loi, mais vraiment pas.

M. Leduc : Mais vraiment, sur le principe, là, que les plus petits partagent la facture de la conséquence des gros, il n'y a pas quelque chose qui vous chicote un peu?

M. Boulet : Je ne serais pas capable d'aller dans le détail puis dans les méandres des calculs parce que des spécialistes actuaires ici pourraient dire : Oui, mais... tu sais, il y a tel facteur...

M. Leduc : …mais, vraiment, sur le principe, là, que les plus petits partagent de la facture de la conséquence des gros, il n'y a pas quelque chose qui vous chicotent un peu?

M. Boulet : Je ne serais pas capable d'aller dans le détail puis dans les méandres des calculs, parce que des spécialistes actuaires ici pourraient dire : Oui, mais, tu sais, il y a tel facteur de chargement ou tel facteur de déchargement. Mais, encore une fois, je ne suis pas en mesure de faire d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc… Oui?

M. Leduc : Est-ce qu'on pourrait alors juste avoir une compréhension de la conséquence sur le TAT? Est-ce que vous avez une idée de combien de causes se rendent au tribunal sur la question de la désimputation?

M. Boulet : En fait, ça va continuer comme c'était avant. Il n'y aura pas d'impact à la hausse parce que les articles demeurent tels qu'ils étaient. Le «obérer injustement» était déjà dans l'article 326. Et le handicap qu'on va voir un peu plus tard, il était déjà là. Et je vous dirais que le nombre de causes, il ne variera pas en fonction du p.l. n° 59.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Bien oui, d'accord. Bien, c'est-à-dire, tel quel, non, mais, si on avait, donc, exploré mon amendement plus en avant, il aurait pu y avoir des conséquences sur le nombre de…

M. Boulet : Je ne suis vraiment pas en mesure de dire ça, vraiment pas capable de répondre.

M. Leduc : Mais, dans ce cas-là, pouvez-vous, à la limite, m'indiquer le nombre de causes au TAT sur la question de la désimputation? Est-ce qu'on a ce chiffre-là?

M. Boulet : Vous voulez savoir le nombre de cas qui vont au Tribunal administratif du travail en matière de partage de coûts? On peut suspendre une couple de minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Boulet : Puis on va vous donner la réponse.

M. Leduc : Bien, à moins que mon collègue veuille continuer ou…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. Alors, vous n'en aviez pas, député de Jonquière, non6

M. Gaudreault : …après la suspension, je vais avoir des questions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 21 h 44)

(Reprise à 21 h 46)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, à la question posée par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que le ministre a une réponse. M. le ministre, la réponse… la parole est à vous, pardon.

M. Boulet : Oui. Excusez-moi. Sur les 37 281 contestations reçues entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020, il y en avait 4 499 en imputation. Puis il y en a à peu près 20 % qui se règlent en conciliation. Ça fait que des audiences, nombre de dossiers fermés, vous voyez, à peu près 3 500. Mais ça vous donne une bonne idée. À peu près un dossier sur huit.

M. Leduc : Merci d'avoir pris le temps de chercher le chiffre, c'est intéressant. Puis est-ce qu'on a une idée, donc, au final, sur une année, des causes gagnées, les désimputations accordées d'office, ça donne, sur l'assiette des revenus recherchés, là… on désimpute combien, environ, là, par année?

M. Boulet : En 2019, les coûts désimputés, là, qui vont au fond commun, 612 millions. Donc, 612 millions sur le 2,5 milliards… il me semble, 2,9 milliards, en tout cas, mais…

M. Leduc : …chiffre-là, là, on le cherche depuis tantôt, c'était…

M. Boulet : Oui. Non, mais je l'ai ici.

(Consultation)

M. Boulet : …sur la valeur du fond. Merci.

M. Leduc : Donc, le chiffre total, c'est quoi?

M. Boulet : 612 millions en 2019.

M. Leduc : Oui, mais sur le revenu annuel de la CNESST.

M. Boulet : L'impact sur la valeur du fonds commun. Donc, ce qui est versé dans le fonds commun, donc le 2 point quelques milliards de cotisations.

M. Leduc : Bien, c'est ça, je voulais qu'on le clarifie une fois pour toutes, là. On jongle avec lui depuis tantôt. 2,4 milliards, 2,5 milliards?

M. Boulet : En 2019…

M. Leduc : …le revenu annuel de la CNESST.

M. Boulet : L'impact sur la valeur du fonds commun. Donc, ce qui est versé dans le fonds commun, donc le 2 point quelques milliards de cotisations.

M. Leduc : Bien, c'est ça, je voulais qu'on le clarifie une fois pour toutes, là. On jongle avec lui depuis tantôt. 2,4? 2,5?

(Consultation)

M. Boulet : C'est 2,2 ou 2,3.

M. Leduc : 2,2 à 2,3 de revenus de cotisations?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : 2,3 milliards. On va dire, mettons, 2,3, donc 612 millions d'imputations. Il y a des imputations sur 2,3 milliards de cotisations. C'est quand même beaucoup. Je n'ai pas le pourcentage, là…

M. Boulet : Non. Non. C'est l'ensemble des coûts découlant des handicaps préexistants, l'ensemble des coûts découlant des évènements survenus dans un contexte où l'employeur n'a pas le contrôle des risques, les cas où ils sont obérés injustement. Puis, tu sais, c'est l'ensemble de ça, là. Et ça… Je pense que c'est un coût qui est quand même correct, là. Moi, en tout cas… Mais, encore une fois, je le répète, là : On fait une discussion financement, puis ça n'a pas d'impact sur les droits des travailleurs. Tu sais, c'est un régime de financement qui est paramétré dans un règlement sur le financement puis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions…

• *(21 h 50)* •

M. Leduc : Oui, je serais prêt volontiers à céder la parole. Je veux juste… Je sais que ça n'a pas d'impact sur le travailleur. Bien… On pourrait en trouver un, mais ce n'est pas parce que ça n'a pas d'impact sur le travailleur, que ça ne m'intéresse pas, là. Ça m'intéresse, la façon dont on finance nos institutions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …laisser la parole au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, peut-être juste une petite question technique, là. Vous gardez le risque d'obérer, là, injustement un employeur dans la… O.K. C'est parce que dans le texte de l'alinéa, tel que modifié, il n'y apparaît plus. Ça fait que je voulais juste être sûr, là, de savoir, c'était quoi la bonne version, là, mais l'obérer est là. O.K.

Donc, moi, ce que je comprends, c'est que, dans le fond, par cet amendement, le député d'Hochelaga-Maisonneuve vient — comment je pourrais dire — segmenter la désimputation selon le lieu où est arrivé la lésion. Si la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation de l'unité…

M. Gaudreault : …segmenter la désimputation selon le lieu où est arrivée la lésion. Si la lésion est survenue chez un employeur au taux de cotisation de l'unité, on va partager parmi tous les employeurs au taux de cotisation de l'unité, si la lésion est arrivée chez un employeur au taux de cotisation personnalisé, on va partager. Est-ce qu'on peut dire ça, «partager»? Là, j'essaie, parce que moi, je navigue dans un milieu que... des notions que je connais moins, là, mais donc on va partager parmi tous les employeurs au taux de cotisation personnalisé, et la même chose si la lésion arrive chez un employeur au taux de cotisation d'ajustement rétrospectif.

Là, M. le ministre, avec votre expérience et votre éclairage, vous allez peut-être pouvoir m'aider, à moins que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veuille répondre. Question naïve : Il doit arriver des moments où la lésion survient chez un employeur

à un taux de cotisation x, mais il y a plusieurs employeurs avec plusieurs types de taux qui sont impliqués. Alors, il se passe quoi dans ces circonstances-là? Vous n'avez pas saisi, hein?

M. Boulet : C'est une question sur le, juste pour être sûr de bien comprendre, sur le «obéré injustement» ou sur...

M. Gaudreault : Non. Ça, c'est correct pour «obéré injustement». On l'a réglé.

M. Boulet : O.K. Sur le financement, je ne suis pas en mesure... Et je ne suis pas sûr que je comprends...

M. Gaudreault : Bien, c'est parce que ce que je comprends de la proposition d'amendement, c'est qu'on fragmente ou on segmente en trois types, selon la cotisation. C'est ça, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Bon. Mais il peut arriver une situation où il y a plusieurs employeurs de touchés, mais qui n'ont pas le même type de cotisation.

M. Boulet : Bien, peut-être qu'en me donnant un exemple, je comprendrais, là, mais ce que vous dites...

M. Gaudreault : ...qui veut être sûr de bien comprendre, là.

M. Boulet : Mais à mon avis la règle... Il faut toujours revenir à la base. C'est imputé à l'employeur chez qui survient la lésion. Donc, ça ne peut pas être deux employeurs qui sont dans des catégories différentes. Donc, la règle, c'est l'employeur chez qui ça survient. 1001 17899 Il y a trois régimes de financement.

M. Gaudreault : Oui, exact.

M. Boulet : Puis donc il y a des demandes de partage de coûts.

M. Gaudreault : Exact.

M. Boulet : Puis la désimputation a un impact chez les membres du rétrospectif pour les demandes de partage qui proviennent de ce groupe-là. Et chez les groupes du personnalisé pour les demandes...

M. Gaudreault : De tout le groupe. De tout ce groupe-là.

M. Boulet : ...de toute le groupe, pour les demandes qui proviennent du personnalisé, qui... et qui impliquent aussi les petites entreprises qui sont mutualisées, qui sont parties de mutuelles de prévention. Puis c'est pour ça que je dis... Puis, bon, je n'ai pas soulevé...

M. Boulet : ...personnalisé pour les demandes...

M. Gaudreault : De tout le groupe, de tout ce groupe-là.

M. Boulet : ... de tout le groupe, pour les demandes qui proviennent du personnalisé, qui impliquent aussi les petites entreprises qui sont mutualisées, qui font partie d'un mutuel de prévention. Puis c'est pour ça que je dis... puis, bon, je n'ai pas soulevé de recevabilité, de problématique de recevabilité, là, mais c'est une dynamique qui découle de l'expertise d'actuaires. Puis, comme je l'expliquais tout à l'heure, là, c'est paramétré dans un Règlement sur le financement. Puis il y a probablement plein d'indices de pondération.

Puis est-ce que c'est parfaitement équitable? Moi, je le souhaite. Et je pense qu'il faut que je dise aux collègues de... à vous autres : Si jamais, en dehors de notre p.l. n° 59, on peut se faire une discussion puis mettre en contact des actuaires pour modifier éventuellement ou faire des projets d'amendements au Règlement sur le financement, je suis totalement ouvert.

M. Gaudreault : O.K., je comprends. L'article habilitant, dans la loi, l'article habilitant pour le pouvoir réglementaire, c'est lequel?

M. Boulet : Il y en a plusieurs.

M. Gaudreault : Il y en a plusieurs. Mais particulièrement sur le financement?

M. Boulet : C'est à partir de 454, là, et suivants.

M. Gaudreault : De la loi?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Qu'il y a les articles habilitants pour le règlement?

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K. Et ça, c'est un règlement à part, le financement, c'est ce que dit le ministre.

M. Boulet : C'est un... Bien, il y a plusieurs règlements, mais le Règlement sur le financement, c'en est un.

M. Gaudreault : Le Règlement sur le financement, il a été adopté quand ou il a été modifié quand la dernière fois?

M. Boulet : Ah, mon Dieu! Il y a plusieurs années?

(Consultation)

M. Boulet : Bien, il est modifié annuellement parce qu'ils doivent modifier les taux.

M. Gaudreault : Modifié annuellement, mais on ne change pas la mécanique comme telle, c'est juste...

M. Boulet : Non, non.

M. Gaudreault : Mais la structure même du règlement date de...

M. Boulet : La structure, l'ossature du Règlement sur le financement. On le vérifie.

Mais, collègue de Jonquière, le pouvoir habilitant, bien, c'est 454, comme je vous mentionnais, là, il y a 5, il y a 6, il y a 7, il y a 8. Donc, 5, c'est les unités de classifications, les secteurs. 6, c'est le taux de cotisation. 7, c'est les conditions d'assujettissement à un taux personnalisé. 8, c'est la fixation au taux, les ratios d'expérience, les unités de classification. L'augmentation des taux, c'est 8.1. Mais c'est tous ces paragraphes-là.

M. Gaudreault : ...là, je l'ai devant moi.

M. Boulet : C'est, je vous avouerais, là, d'un niveau de complexité très élevé.

M. Gaudreault : Oui, je suis d'accord avec vous. Mais je ne veux pas que le niveau de complexité nous empêche de réfléchir.

M. Boulet : ...on pourra, puis je l'ai dit au collègue de... oui, on pourra faire une réflexion avec les experts.

M. Gaudreault : Exact. Mais, moi, là où je veux allez, c'est que moi, je ne suis pas nécessairement contre la suggestion du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et c'est pour ça je voulais savoir à quel moment la structure du règlement avait été adoptée à la base, parce que, dans le fond, ça va être lors de la révision réglementaire...

M. Boulet : …avec les experts.

M. Gaudreault : Exact. Mais, moi, là où je veux aller, c'est que moi, je ne suis pas nécessairement contre la suggestion du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Et c'est pour ça, je voulais savoir à quel moment la structure du règlement avait été adoptée à la base. Parce que, dans le fond, ça va être lors de la révision réglementaire.

M. Boulet : 1996.

M. Gaudreault : 1996?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Donc, ça fait 25 ans.

M. Boulet : Oui. C'est solide.

M. Gaudreault : Bon. C'est l'année du déluge, l'année du déluge du Saguenay, alors…

M. Boulet : Avec la petite maison blanche, oui.

M. Gaudreault : Oui, mais il faut dépetitemaisonblanchiser, parce qu'il y a eu beaucoup d'autres dommages, là.

M. Boulet : Je m'excuse, vous avez raison, oui.

M. Gaudreault : Non, non, mais c'est ça… mais ce n'est pas grave, là. C'est mon objectif, cette année, en tout cas, de montrer que c'était beaucoup plus large que ça, sans rien enlever à la maison blanche, mais, bon, peu importe.

Ce que je veux dire, c'est qu'il va falloir amener cette réflexion-là dans une révision réglementaire, avec tout le processus de révision réglementaire qu'on connaît, les consultations, processus de consultation, etc. Mais, pour ça, il va falloir faire une révision réglementaire, alors… Et ça, c'est entre les mains du gouvernement. C'est ça qui est frustrant dans notre rôle de député, parce que nous, on fait un travail législatif. Le pouvoir réglementaire… pour ça je voulais savoir c'était quoi, les articles habilitants.

M. Boulet : …oui.

M. Gaudreault : Pardon?

M. Boulet : Oui, c'est le pouvoir exécutif, oui.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, c'est le pouvoir exécutif. Ça fait que, moi, je pense, la question à poser, c'est plus : Après 25 ans d'un règlement sur le financement, qu'il soit bon, qu'il soit mauvais, si ça fait 40 ans qu'on avait cette loi, puis là on l'ouvre, est-ce qu'après l'adoption de la loi, si jamais on y arrive… est-ce que le gouvernement a l'intention de faire une modification réglementaire incluant ce règlement sur le financement? Moi, je pense, la question est là. Et, le jour où le gouvernement va ouvrir ce règlement, bien, là, on fera les représentations nécessaires. Moi, c'est mon point de vue.

M. Boulet : O.K. Mais que je partage. C'est certainement mon intention de faire une réflexion, de faire une analyse. Et, le cas échéant, après consultations, après analyses, si c'est mérité, si c'est justifié… tout à fait.

M. Gaudreault : O.K. Et ce règlement-là dont on parle, c'est vraiment un règlement. Ce n'est pas un règlement, une politique de la CNESST?

M. Boulet : C'est un règlement du pouvoir exécutif.

M. Gaudreault : Un règlement du pouvoir exécutif, avec toutes les démarches à *Gazette officielle*, et tout.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : O.K. Donc, ce que vous nous… ce que le ministre nous dit, Mme la Présidente, c'est qu'une fois que la loi va être adoptée il a l'intention d'entamer une réforme réglementaire également.

• *(22 heures)* •

M. Boulet : Une réflexion sur le règlement sur le financement. Et on pourra amorcer cette réflexion-là, nous. On pourra décider de voir comment on fait la consultation, puis qui on implique, qui sont les experts concernés. Mais je pense que ça… Absolument. Moi…

Haut de la page

22 h (version non révisée)

M. Boulet : ...sur le financement. Et on pourra amorcer cette réflexion-là, nous. On pourra décider de voir comment on fait la consultation, puis qui on implique, qui sont les experts concernés. Mais je pense que ça... Absolument. Moi, je suis tout à fait d'accord avec ça.

M. Gaudreault : O.K. Donc, c'est un report de ce débat. Moi, je pense que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a lancé un débat important puis intéressant, que je vais essayer de mieux connaître. Mais il va falloir faire un chantier important, un dépoussiérage de la réglementation. Moi, honnêtement... Oui?

M. Boulet : Puis il y a des règlements, puis celui-là, là, il faudrait que je le vérifie, là. Est-ce que c'est un règlement adopté par le gouvernement ou un règlement de la CNESST, là? Mais c'est un règlement complet en soi, puis il va falloir procéder à une réflexion là-dessus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Ah!

M. Gaudreault : Oui, bien, c'est parce que, tantôt, le ministre disait : C'est un règlement du pouvoir exécutif, là, c'est peut-être un règlement interne de la CNESST. Ce serait important qu'on le sache.

M. Boulet : Je vais vérifier puis je...

(Consultation)

M. Boulet : C'est un règlement de l'exécutif, mais dans le pouvoir habilitant, la CNESST pourrait adopter ce règlement-là. Mais le règlement sur le financement, en 1996, est-ce que c'est un règlement adopté par le pouvoir exécutif ou...

(Consultation)

M. Boulet : O.K., par la CSST, qui fait partie du pouvoir exécutif. Donc, ça a été adopté par le... Évidemment, ça fait partie du pouvoir exécutif.

M. Gaudreault : Oui. Ma question, c'est vraiment : Est-ce que ça respecte les procédures d'adoption réglementaires...

M. Boulet : ...règlement en bonne et due forme. Ce n'est pas un règlement interne, là.

M. Gaudreault : Non, ce n'est pas un règlement interne, mais, ce que je veux dire, avec période de consultation...

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : ...possibilité de déposer des mémoires... bien, des mémoires, je veux dire, des... oui, des mémoires pour... dans la période de consultation?

M. Boulet : Je ne le sais pas, qu'est-ce qui a été fait à l'époque, là.

(Consultation)

M. Boulet : Mais je vais faire vérifier, là, sur la procédure d'adoption de ce règlement-là, là, qui a été fait par la commission santé et sécurité, à l'époque. Mais sur la volonté de le revoir, bien sûr.

M. Gaudreault : O.K. Mais en fait, ma question, c'est... Il faut la volonté de le revoir, mais il ne faut pas que ça se fasse derrière des portes closes. C'est ça que je veux dire. Il faut qu'on permette aux groupes ou aux partis politiques de pouvoir déposer leurs avis ou leurs opinions. Je ne parle pas d'une commission parlementaire, là, évidemment, là, ce n'est de ça que je parle.

M. Boulet : Non, non, mais il faut faire des consultations.

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : Puis on verra la manière dont on fait les consultations, puis qui sont les experts qu'on consulte aussi, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je voulais juste dire... Je ne sais pas s'il y a des gens qui sont dehors qui nous écoutent ce soir, mais, en tout cas, ils ont l'air d'avoir beaucoup de plaisir...

M. Boulet : ...les experts qu'on consulte aussi, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je voulais juste dire... Je ne sais pas s'il y a des gens qui sont dehors qui nous écoutent ce soir, mais, en tout cas, ils ont l'air d'avoir beaucoup de plaisir en face de l'Assemblée. Bref, oui, il y a un chiffre que j'ai oublié d'évoquer tantôt, qui est quand même important. Dans l'analyse d'impact réglementaire de la loi, là, qui a été préparé, évidemment, par le ministre, il y a une section, là, sur les dispositions d'exception en imputation, la section 1.4.5 qui va comme suit : «La proportion du coût des prestations non imputées à des dossiers d'employeur, donc, réparties à plus d'un employeur, est passée de 13 % en 1994 à 28 % en 2018». Après ça, il donne des chiffres, là, qui ne sont pas loin de ce que vous nous avez donné tantôt. Donc, «les coûts non imputés représentaient un montant de 195 millions dans la tarification de 1994, alors qu'ils sont estimés à 612 millions en 2019». C'est exactement ce que vous nous avez donné, 612 millions en 2019, tantôt.

M. Boulet : Et c'est clair que le... Il y a eu une augmentation. La jurisprudence s'est établie. Avant, il y avait un courant restrictif sur la notion de handicap. Maintenant, c'est un courant qui est plus connecté à la définition d'un handicap, qui dans la charte. Ça fait que c'est sûr qu'il y en a plus, mais c'est l'état de la jurisprudence, puis c'est les juges qui en ont décidé ainsi. Puis c'est du financement, encore une fois. Il n'y a pas d'impact sur l'exercice des droits des travailleurs. Je pense c'est important de le redire. Mais c'est sûr qu'il y a eu une augmentation. Je pense que tout le monde le constate et le reconnaît.

M. Leduc : Oui, mais pourquoi vous soulevez encore l'histoire de l'intérêt des travailleurs?

M. Boulet : Non, mais je dis c'est sûr qu'il y a une augmentation du nombre de demandes de partage de coûts. Et il y en a plus de désimputation en raison des concepts qui sont interprétés de façon beaucoup plus large et libérale par le Tribunal administratif du travail.

M. Leduc : Pourquoi, là, que vous soulevez, mais ça n'a pas d'impact sur l'intérêt du travailleur? Je ne comprends pas pourquoi vous le ramenez, là.

M. Boulet : Non, non, mais je l'ai dit au départ, là, parce que c'est plus une question de désimputation. Ça fait partie des dispositions d'exception. Excusez-moi, là, si je l'ai répété trop souvent, là.

M. Leduc : Il n'y a pas de... Ah! Mais non, mais ce n'est pas... Vous n'avez pas à vous excuser pour ça. Il n'y a aucun problème. Je termine avec un autre extrait, toujours de l'étude d'impact, là, déposé par le gouvernement sur la loi. Ça va comme suit : «Le fait qu'un volume important des coûts échappe à la tarification fragilise l'équilibre financier du régime et l'efficacité de la méthode de tarification. La hausse des coûts non imputés est un enjeu important puisqu'elle pose des problèmes d'équité entre les employeurs en plus de nuire à l'atteinte des objectifs de la tarification basée sur l'expérience». C'est exactement ça que mon amendement vise à traiter, là, problème d'équité entre les employeurs. C'est... Je suis les deux pieds dedans, là, avec mon amendement, là. Il n'est peut-être pas rédigé dans les bonnes façons, il n'est peut-être pas... Je sais que c'est compliqué avec le règlement, mais vous avez en quelque sorte vous-même soulevé cet enjeu-là à travers votre...

M. Leduc : ...exactement ça que mon amendement vise à traiter, là, «problème d'équité entre les employeurs». Je suis les deux pieds dedans, là, avec mon amendement, là. Il n'est peut-être pas rédigé dans les bonnes façons, il n'est peut-être pas… je sais que c'est compliqué, avec le règlement. Mais vous avez, en quelque sorte, vous-même soulevé cet enjeu-là à travers votre étude d'impact réglementaire sur votre projet de loi.

Moi, j'ai de la misère à comprendre qu'on sortirait de cette étude détaillée là bredouille, en matière de solution. J'en ai mis une sur la table. Vous ne semblez pas vouloir la retenir, c'est votre prérogative, bien sûr. Ce que je vous suggérerais, puis, en fait, je vous l'annonce, on va la voter, là, ma suggestion, vous allez certainement, en tout cas, probablement la battre, mais j'ai préparé donc un amendement qui fait un peu suite à ce que disait mon collègue de Jonquière précédemment, à savoir qu'on ne peut pas en rester là, il y a un problème. Passer de 13 % à 28 % de proportion, là, de désimputation de coût, ce n'est pas banal, moi, ça m'intrigue, je veux en savoir plus. Je veux qu'on y réfléchisse plus.

Là, visiblement, on a eu l'occasion d'en discuter ce soir. On a l'occasion de mieux comprendre ce soir, en tout cas c'est mon cas, comment ça fonctionne, c'est quoi, les conséquences. Et j'apprécie encore vos explications, au début de l'échange, merci de nouveau. Ce pendant, on ne peut pas rester bredouille avec ce dossier-là, vous le soulevez vous-même dans votre étude d'impact.

Votons. Votons cet amendement-là. J'en ai un autre de préparé. On pourra rapidement le traiter, c'est la question de se donner un mandat, dans le fond, là, en commission, ici, avec un échéancier. Je pourrais peut-être vous en parler quand on suspendra, si vous voulez, en attendant que vous en preniez connaissance pour qu'on le traite rapidement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, oui, merci. Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, à l'article 93.1, nous allons passer à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons ou vous demandez une suspension, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Oui. On vous achemine un nouveau 93.1. Il est déjà envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez prendre le temps de consulter. Parfait.

M. Leduc : Ça serait peut-être plus simple.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 22 h 8)

(Reprise à 22 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, M. le ministre, je pense que vous voulez intervenir.

M. Boulet : Bon, écoutez, malgré l'absence de représentation, bon, des fédérations comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, et autres, moi, je suis assez sensible aux propos du collègue de Jonquière et d'Hochelaga-Maisonneuve. Puis moi, j'avoue que des spécialistes en financement, il y en a peu. Mais il faut être quand même interpellé. Ça date de 1996.

Donc, moi, je vais faire préparer une lettre mandat, je vais faire préparer une lettre mandat, que je pourrai vous partager demain, qui va être... demain ou plus tard, là, mais qui va être transmise au C.A. de la CNESST. Comme vous le savez, l'expertise en santé et sécurité, elle est concentrée à ce C.A. là, qui peut consulter, qui peut s'adjoindre des experts. Et ça, ça fait suite à une proposition qui allait dans ce sens-là du collègue...

M. Boulet : ...prises au C.A. de la CNESST. Comme vous le savez, l'expertise en santé, sécurité, elle est concentrée à ce C.A.-là qui peut consulter, qui peut s'adjoindre des experts, et ça, ça fait suite à une proposition qui allait dans ce sens-là du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Donc, dans les deux ans de la sanction de la présente loi, le mandat qui va être confié au C.A. de la CNESST, c'est d'examiner et de faire des recommandations sur les règles de financement qui sont prévues au chapitre IX de la LATMP, puis ça va être un mandat large de s'assurer, non seulement d'examiner, mais de nous faire des recommandations qui vont pouvoir guider la commission et le gouvernement dans la suite à apporter. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Je pense que c'est une bonne chose de le voir. Mais est-ce que, dans le cadre de cet exercice, il va y avoir des discussions sur la désimputation? Parce que, moi, ce que j'ai entendu, au-delà de parler du financement, la structure du financement, je veux juste terminer, c'est que, si la CNESST acceptait plus facilement la désimputation, il y aurait moins de contestations. Donc, on ne va pas toucher à la désimputation.

M. Boulet : Non.

M. Derraji : Donc là, c'est vraiment la structure du financement. On parlait de trois catégories.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : O.K.

M. Boulet : Ce qui a été soulevé par les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve et Jonquière, c'est la structure de financement, les règles de financement, puis la question d'équité, là, qui a été soulevée, là, notamment par...

M. Derraji : La question d'équité est pas mal soulevée. On va le voir aussi dans l'article 325. Mais ce que j'ai entendu, d'après l'ensemble des rencontres, c'est plutôt la désimputation qui cause problème aux employeurs. Mais, bon, ça, c'est un autre sujet.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mais, en tout cas, voyons où ça mène tout ça, là. Mais, pour faire suite à ce que j'ai dit avant la suspension, c'est vrai que j'avais pensé faire un amendement. On a discuté à micro fermé puis là on a trouvé, je pense, un compromis. J'avais l'idée de faire peut-être une commission ou un mandat d'initiative. Là, on se dirige plus vers la lettre mandat donc du C.A. de la CNESST. Ce qui me convient. Là, je pense qu'on peut jouer sur cette patinoire-là. Je voulais clarifier peut-être quelques éléments sur les délais. Je ne sais pas si vous l'aviez dit, j'ai peut-être manqué, mais que c'était un deux ans, là.

• *(22 h 20)* •

M. Boulet : Oui, dans les deux ans de la sanction. C'est exactement ce que j'ai repris, oui.

M. Leduc : Voilà. Donc deux ans de la sanction. Puis, dans le mandat, on a parlé d'un rapport d'évaluation de règles de financement prévu à la LATMP, mais il faut aussi rajouter le lien. L'important, c'est de faire aussi le lien avec les mesures de prévention prévues par la LSST. Puis, de toute façon, si vous dites un mandat large d'étude des règles de financement, nécessairement c'est parce que...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : C'est parce que tout... puis c'est là qui m'a mis la puce à l'oreille, vous dites : On ne touchera pas à la désimputation. Moi, je ne suis pas en train de vouloir télégraphier la conclusion de l'étude, mais il faut que la désimputation y soit traitée nécessairement. Non?

M. Boulet : Bien…

M. Leduc : Mais c'est parce que c'est là, c'est ça le noeud du problème.

M. Boulet : La désimputation, bien, en fait, oui puis non, mais pas revoir la possibilité...

M. Leduc : …pas en train de vouloir télégraphier la conclusion de l'étude, mais il faut que la désinputation y soit traitée, nécessairement, non?

M. Boulet : Bien…

M. Leduc : Bien, c'est parce que c'est là, c'est ça le noeud du problème.

M. Boulet : La désinputation… Bien, en fait, oui puis non, mais pas revoir la possibilité d'avoir une désinputation fondée sur le handicap ou sur les causes prévues à 326. Mais les impacts de la désinputation, donc, la façon dont le financement est bâti puis les incidences sur la façon dont la désinputation se fait, là. Mais je vais faire faire une lettre-mandat, là, quand même assez générale, là. Je ne veux pas que ça soit limitatif mais que ce soit une analyse qui est complète, là.

M. Leduc : O.K. Mais afin de peut-être vous alimenter sur la rédaction de cette lettre-mandat, tant mieux si elle arrive demain, ça veut dire qu'il y a du monde qui ne dormiront pas beaucoup ce soir ou qui n'écouteront pas la période des questions demain matin, au pire ça sera plus tard, mais je veux juste vous lire un petit extrait du rapport de l'IRIS, là, que j'ai fait référence tantôt, pour que vous compreniez ma pensée par rapport à ça, puis vous verrez ce que vous en retiendrez pour la rédaction de votre lettre. Donc, ça se retrouve entre autres aux pages 53, 54 du rapport de l'IRIS.

Ça va comme suit : En effet, l'une des justifications principales de la personnalisation du financement est qu'elle contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Or, il n'existe aucun consensus scientifique sur le lien entre tarification par expérience et prévention en SST. À cet égard, depuis la mise en place des mutuelles de prévention en 1998, dont l'objectif déclaré était de responsabiliser les employeurs en matière de prévention, ni la CNESST ni la littérature scientifique n'ont, à notre connaissance, procédé à l'analyse de leurs retombées en matière de SST. En regard de l'état des connaissances scientifiques, étant donné la judiciarisation du régime généré par la personnalisation de son financement, les importantes limites des statistiques des lésions professionnelles et le manque d'études qualitatives de l'ensemble des effets néfastes de la tarification par incidence dans le contexte québécois, nous recommandons de soumettre la CNESST à un bilan complet des réformes des années 90.

Là, ils proposent de faire ça à travers une commission d'enquête. On passe par-dessus la méthode, mais après ça ils donnent des objectifs, il y en a cinq. Un, les effets… examiner… donc, un, les effets adverses de la tarification par incidence, notamment l'impact de la gestion active des dossiers de réclamations et de l'affrontement médicolégal sur la santé physique et psychologique des travailleurs et travailleuses, le phénomène de non-déclaration et de sous-déclaration des lésions professionnelles, les pratiques de retour trop hâtif en emploi de travailleurs, travailleuses victimes de lésions, la discrimination à l'embauche de personnes souffrant de limitations fonctionnelles, de handicap et de problèmes de santé mentale et l'expérience de la complexité bureaucratique vécue par le personnel lésé… les personnes lésées. Deux, les coûts engendrés par le système de contestation médicolégal. Trois, les coûts des lésions professionnelles supportées par le régime public et universel des soins de santé et les coûts humains non financés et non indemnisés par le régime de la CNESST. Quatre, le lien entre tarification par incidence et prévention de la SST, et cinq, finalement, la pertinence de l'abolition de la tarification par incidence et de la mise en place d'un mode de financement alternatif en fonction des efforts de prévention.

Comme je vous dis, là, je ne suis pas en train de l'écrire à votre place, cette lettre-mandat là, mais…

M. Leduc : …non financés et non indemnisés par le régime de la CNESST. 4, le lien entre tarification par incidence et prévention de la SST. Et 5, finalement, la pertinence de l'abolition de la tarification par incidence et de la mise en place d'un mode de financement alternatif en fonction des efforts de prévention.

Comme je vous dis, là, je ne suis pas en train de l'écrire à votre place cette lettre-mandat-là, mais il me semble que c'est ça l'objectif de faire un débat assez large, vous l'avez dit vous-mêmes, sur ce thème-là. Il faut donc, forcément, aborder, d'une façon ou d'une autre, la désimputation et l'inscrire dans ce lien qu'on avait prétendu, à l'origine, être l'objectif de la désimputation, soit favoriser la prévention, et force est de constater que ce n'est pas nécessairement le cas, en tout cas, il n'y a pas beaucoup d'études qui le soulignent. Par contre, il y a des effets néfastes, qu'il faut bien les identifier, et peut-être au final sous-peser les avantages/inconvénients, et y réfléchir. Encore une fois, on n'écrira pas les conclusions d'avance. Je suis content que vous acceptiez, d'une manière qui est la vôtre, le… faire de la lettre-mandat. Et je me réjouis, j'ai peut-être une dernière question, en fait, on verra bien la nature de la lettre que vous nous déposerez, mais est-ce que vous envisagez que cette étude-là, qui sera faite par le C.A. de la CNESST, puisse nous être déposée, ici, à la Commission de l'économie et du travail?

M. Boulet : Moi, je suis tout à fait à l'aise que ça puisse se faire, puis je suis aussi d'accord avec vous sur… dans la lettre-mandat, qu'on prévoit l'examen, l'analyse des incidences des catégories, aussi, de la grille de tarification, de l'impact que ça a pu avoir sur les réclamations, sur la prévention, aussi, quand vous référez à la réparation, absolument, tu sais, c'est le socle du financement, quel est son impact, ses répercussions, et que le C.A. de la CNESST nous fasse des recommandations. Puis effectivement le rapport de l'IRIS, je l'ai déjà lu, là, puis il faut s'en inspirer absolument pour bâtir une lettre-mandat qui est quand même assez large.

M. Leduc : C'est une bonne nouvelle, Mme la Présidente. Je pense que ça termine la soirée sur une belle note, puis si le rapport est déposé, ici, à la commission, dans deux ans on pourra, éventuellement, envisager d'en faire, peut-être, un mandat d'initiative pour l'étudier. On verra bien rendu là, mais encore une fois merci, M. le ministre, pour votre ouverture.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, bien, à mon tour de reconnaître cette lettre-mandat, là, comme une bonne nouvelle parce qu'en tout cas, moi, en ce qui me concerne, je trouvais que c'était complexe d'arriver dans la loi avec la proposition d'amendement du député. Je suis allé relire le pouvoir réglementaire en vertu de l'article 454, et je l'avais lu vite, en premier, quand je vous ai posé des questions, tantôt, parce que c'est vraiment inscrit : «La commission peut faire des règlements…»

M. Boulet : Oui, tout à fait, je l'ai vérifié moi aussi.

M. Gaudreault : Oui, c'est ça. Alors, donc, pour ça… c'est pour ça qu'en arrivant avec la lettre-mandat, là, ça devient un petit peu plus…

M. Boulet : Contraignant.

M. Gaudreault : …contraignant envers la commission. Ma seule question, je comprends que ce n'est quand même pas écrire un haïku, là, mais quand même, est-ce que deux ans ce n'est pas un peu trop long…

M. Boulet : Contraignant.

M. Gaudreault : …contraignant envers la commission. Ma seule question… Et je comprends que ce n'est quand même pas écrire un haïku, là, mais quand même, est-ce que deux ans, ce n'est pas un peu trop long? Parce que, moi, je vois aussi l'échéance électorale, puis ça n'a rien à avoir avec le parti, c'est juste qu'on a une échéance électorale à date fixe. Donc, si la loi est adoptée, rentre en vigueur, deux ans, là, on se retrouve dans la prochaine législature. Donc, je ne sais pas si on n'est pas capable d'avoir une lettre… à tout le moins une lettre-mandat, peut-être, avec un rapport intérimaire.

M. Boulet : Non, mais, collègue, je suis d'accord avec vous. En même temps, c'est un règlement de 300 articles, là, puis celui qui va avoir l'audace de le maîtriser… Tu sais, c'est quand même un chantier qui est extrêmement important, puis je pense qu'il faut donner le temps requis. Des fois, on pense que ça peut se faire en un an, un an et demi, mais, plus c'est fait rapidement…

M. Gaudreault : Oui, je sais.

M. Boulet : Je pense que deux ans, le… je pense que c'est un délai qui est correct et raisonnable. Il faut bien faire les choses de manière ordonnée, je crois. Puis, collègue, aussi, le C.A. de la CNESST va éventuellement s'adjoindre des experts actuaires, puis consulter, puis… Donc, je pense que deux ans, c'est une belle période de temps, ceci dit avec…

M. Gaudreault : O.K. En tout cas, c'est sûr qu'à l'étude des crédits, on pourra demander un suivi entre-temps.

M. Boulet : Très bonne idée. C'est là qu'on voit l'importance d'être accompagné par des doyens.

Une voix : …

M. Gaudreault : Oui, c'est ça.

Des voix : …

M. Gaudreault : … Mme la Présidente, O.K. Bien, c'est beau. Moi, je veux…

M. Boulet : Mais on va le faire.

M. Gaudreault : …je veux souligner la bonne nouvelle. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Écoutez, il reste deux minutes. Je ne sais pas si vous voulez qu'on commence l'article 94. Il reste une minute.

M. Boulet : Bien, vous savez que, moi, normalement, je dirais oui, là, mais, si on… on ne va rien qu'avoir le temps de lire, puis je pense qu'à 10 h 30, tout le monde a besoin d'un peu de repos.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait, M. le ministre, vous avez écoulé le temps, c'est parfait. Alors, compte tenu de l'heure… Merci pour la journée. Effectivement, c'est une longue journée, vous avez réussi quand même. Alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Demain, on se retrouve à la salle Marois.

(Fin de la séance à 22 h 30)

Le vendredi 11 juin 2021 - Vol. 45 N° 107

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures quarante-neuf minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. On a eu une soirée longue hier, mais là, ce matin, nous sommes tous là, merci. Alors, attention, s'il vous plaît. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, attention, s'il vous plaît. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Lemieux (Saint-Jean); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf); Mme Dansereau (Verchères) est remplacée par M. Provençal (Beauce-Nord); Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, nous poursuivons ce matin avec le sujet 4, fonctionnement, deuxième partie, section IV.2, l'optimisation des recours, à la sous-section IV.2.3, les dispositions d'exception en imputation.

Lors de l'ajournement de nos travaux d'hier, nous en étions à l'article 94, il n'était pas lu. Alors, je vous invite, M. le ministre, à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Salutations à notre collègue de Saint-Jean, qui s'est joint à nous ce matin, plaisir.

94. L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«La Commission impute aux employeurs de toutes les unités le coût des prestations :

«1° dues en raison d'une blessure ou d'une maladie qui, bien que survenue uniquement en raison de la négligence grossière ou volontaire d'un travailleur, est reconnue comme lésion professionnelle en application de l'article 27;

«2° dues en raison d'une lésion professionnelle visée à l'article 31;

«3° services de santé, d'équipement adapté et d'autres frais fournis en raison d'une lésion professionnelle, autre qu'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident de travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

«Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie...

M. Boulet : ...causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident de travail, qui ne rend pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion.

«Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent uniquement lorsqu'une décision finale a déterminé l'admissibilité de la blessure ou de la maladie à titre de lésion professionnelle visée aux articles 27 ou 31.».

Bon. Je vais l'expliquer simplement. Ce n'est pas du droit nouveau.

Le premier paragraphe. À 27 de la loi, on dit que, s'il y a eu négligence grossière ou volontaire du travailleur, la réclamation n'est pas admise. Évidemment, vous savez que ce concept-là est interprété de façon très restrictive. C'est comme si tu étais presque sur le bord d'une falaise et que tu te tirais en bas de la falaise, et là c'est considéré comme de la négligence grossière et volontaire, et la réclamation pour admissibilité n'est pas acceptée, mais on dit «sauf s'il y a une atteinte permanente, grave ou un décès». Donc, s'il y a négligence grossière volontaire, mais qu'il y a une atteinte permanente grave ou décès, c'est admis pareil, la réclamation est quand même admise. Donc, par souci d'équité, ce qui est dans 1°, c'est que dans ce contexte-là il y aurait une imputation aux employeurs de toutes les unités. Donc, c'est essentiellement par souci d'équité parmi les employeurs.

Le 2°, c'est la même affaire que ce qu'il y avait déjà dans 327 au premier paragraphe, mais là…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous pouvez poursuivre, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Donc, à 327, 2°, c'est exactement le même libellé, puis je rappellerai que ce qui est prévu à l'article 31, c'est une nouvelle lésion, là, qui survient en raison des soins ou traitements que subit le travailleur en raison de sa lésion professionnelle.

3°, c'est essentiellement parce qu'on n'appelle plus ça «assistance médicale». Bon, on a déjà discuté de ça. Ça fait qu'il fallait faire la concordance : «services de santé», «équipement adapté» et «autres frais fournis», etc. Donc, ça, le 3°, c'est une concordance.

Puis le dernier, bien, c'est de dire qu'à 1° et 2°, ça prend quand même une décision qui a déterminé l'admissibilité de la blessure ou la maladie à titre de lésion professionnelle. Donc, il y a une imputation aux employeurs de toutes les unités, s'il y a négligence grossière volontaire, en présence d'une atteinte permanente ou d'un décès quand la décision d'admissibilité est finale, et la même affaire pour le 2° : quand c'est dû en raison d'une lésion professionnelle visée à 31, ça, c'est une nouvelle lésion découlant des soins ou traitements. Donc, ça, ça existait déjà dans la loi.

Alors, voilà, c'est l'explication la plus simple que je peux vous soumettre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Donc, c'est un déplacement, et de la concordance, puis un élément d'équité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Salutations au député de Saint-Jean aussi…

M. Boulet : …la plus simple que je peux vous soumettre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Donc, c'est un déplacement, puis de la concordance, puis un élément d'équité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il des interventions. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Salutations au député de Saint-Jean aussi, un électromobiliste comme moi. On se croise parfois aux bornes de recharge.

M. le ministre, vous faites référence dans votre amendement — dans votre article, pardon — à l'atteinte auditive. Je ne peux pas m'empêcher de vous reposer la question que je vous ai posée il y a quelques semaines déjà quant à l'adoption du règlement, du nouveau règlement qui viserait à abaisser, et, en fait, dans les faits, renforcer la norme de prévention en matière de santé auditive, qui est actuellement à 90 décibels, où on est vraiment en queue de peloton, là, en Amérique du Nord. C'est le règlement, là, qui est issu de la CNESST. Tout le monde est d'accord, c'est à 85 décibels qu'il faut le baisser. Ça traîne sur votre bureau depuis des mois.

Et là on a eu une discussion, il y a déjà plusieurs semaines, quand on était sur le Règlement des maladies professionnelles à savoir que vous vous engagiez à ce qu'il soit adopté le plus rapidement possible. Évidemment que vous ne pouviez pas, là, signer une date ou garantir une date, là. Ça ne relève pas que de vous. Ça relève de tout un exercice, là, au Conseil des ministres, de priorisation. Mais là force est de constater qu'on arrive à la fin de la session, à la fin de l'étude détaillée, en tout cas, pour cette session. On se reverra certainement à la fin de l'été, quelque part en août ou en septembre. Et à moins que je ne l'aie pas vu passer… Puis vous me corrigerez, là, mais à moins que je ne l'aie pas vu passer, ce règlement-là n'est toujours pas édicté.

M. Boulet : Il sera publié à la *Gazette officielle*, je vérifiais, du 16 juin. On en avait parlé, ici, en étude détaillée. J'avais dit que j'allais signer le règlement qui avait été soumis par le C.A. de la CNESST. Et donc, là, c'est tout le processus qui s'entame. Ce sera publié le 16 juin. Évidemment, il y aura des représentations qui seront faites par les groupes, là. C'est tout le processus qui va mener à l'adoption gouvernementale ultime. Donc, c'est fait. Donc, vous pourrez en prendre connaissance la semaine prochaine.

M. Leduc : D'accord. Et donc, c'est ça, vous… Ça, c'est la prépublication qu'on appelle, n'est-ce pas, ou c'est la publication?

M. Boulet : C'est l'édiction finale, Alexandre.

M. Leduc : Parce qu'il était déjà prépublié.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Et là il y a eu consultation des 30 jours.

M. Boulet : Oui. C'est terminé les consultations. Je suis désolé.

M. Leduc : Il restait juste la dernière étape.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Et c'est ça qui s'en vient le 16 juin?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Donc, c'est un 16 juin, ça tombe un mercredi logiquement.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : C'est… Donc, il y a un Conseil des ministres, là. Vous avez…

M. Boulet : Mercredi prochain pour édiction.

M. Leduc : Vous avez réussi à inscrire ça à l'ordre du jour de votre caucus.

M. Boulet : Bien, vous souhaitiez que ce soit fait dans les meilleurs délais possible, et c'est ce que nous avons fait.

M. Leduc : Parfait. Parce que… Oui?

M. Boulet : Puis je pense quand on en avait parlé en étude détaillée, là, c'est le jour ou deux jours après, là, que je l'ai signé, là. Ça fait quand même un petit bout de temps.

M. Leduc : C'est ça. Mais c'est pour ça… je vous posais la question parce que, là, on soulevait la question des atteintes auditives, puis je me rappelais qu'on avait eu cette discussion-là.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Et là que c'est la dernière journée, là, avant un petit bout, qu'on va se parler à micro ouvert.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Alors, la bonne…

M. Boulet : ...parlé en étude détaillée, là, c'est le jour ou deux jours après, là, que je l'ai signé, là, ça fait quand même un petit bout de temps.

M. Leduc : C'est ça. Mais c'est pour ça je vous posais la question parce que, là, on soulevait la question des atteintes auditives, puis je me rappelais qu'on avait eu cette discussion-là, et là que c'est la dernière journée, là, avant un petit bout, qu'on va se parler à micro ouvert. Alors, la bonne nouvelle, ce que j'en comprends, c'est que, si tout va bien puis qu'en effet, le 16 juin, le Conseil des ministres adopte ce règlement, c'est qu'au retour, quand on se reverra, quelque part à la fin août ou en septembre, cette nouvelle norme sera en fonction de 85 dB, c'est bien ça?

M. Boulet : Oui, ce qui est dans le règlement, tout à fait.

M. Leduc : Il n'y a pas un délai d'application, là, dans le règlement?

(Consultation)

M. Leduc : Il y a un petit délai d'entrée en vigueur?

M. Boulet : Mais on peut... je vais le faire valider, là, le délai d'entrée en vigueur, là, mais il me semble qu'il y avait un 30 ou un 60 jours, là.

M. Leduc : En tout cas, dans tous les cas, malgré l'entrée en vigueur, la machine, elle va être partie.

M. Boulet : Mais vraisemblablement qu'à notre retour en commission parlementaire oui, effectivement.

M. Leduc : C'est une bonne nouvelle. Merci, M. le ministre.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 94? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 94 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 95. Et je crois qu'il y a aussi un amendement. Alors, je vous invite quand même à lire l'article 95 avant. Voulez-vous une suspension?

M. Boulet : Oui, s'il vous plaît, deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons y aller avec une suspension.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 4)

M. Boulet : L'article 328 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «his employment with each of the employers and to the importance of the danger of the work carried on for each of those employers in relation to the worker's occupational disease» par «such employment with each of the employers and the danger involved in the work carried on for each of those employers in terms of contracting the occupational disease»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou lorsque cette imputation aurait pour effet d'obérer injustement cet employeur»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans les cas d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail, la commission impute le coût des prestations à un ou plusieurs groupes d'unités, qu'elle détermine par règlement, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte auditive ou à l'ensemble des employeurs lorsqu'une telle imputation ne peut être effectuée.»

Je peux lire l'amendement tout de suite?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, je vous invite à lire l'amendement immédiatement. Oui.

M. Boulet : Supprimer le paragraphe 2° de l'article 95 du projet de loi.

Explications. Donc, pour l'amendement, bien, comme on a adopté... on enlève... on remet «obérer injustement», donc on supprime ce paragraphe-là de l'article 95 où on disait qu'on supprimait le troisième alinéa. Donc, ça, c'est simplement de la concordance.

Deuxièmement, il y a une modification visant à améliorer la version anglaise de la loi.

Puis le 3°, simplement, quand c'est une atteinte auditive qui est causée par une maladie professionnelle, ce que 328 de la loi prévoyait, c'est qu'il y avait imputation à chacun des employeurs chez qui le travailleur avait exercé un emploi de nature à engendrer l'atteinte auditive en fonction de la durée et de la nature de l'exposition. Et ça, c'était extrêmement difficile à appliquer. Donc, ce qui est prévu ici, quand ça ne résulte pas d'un accident de travail, donc d'une maladie professionnelle, la commission va imputer, en fonction... aux unités ou aux groupes d'unités, en fonction de la nature du travail...

M. Boulet : ...de la durée et de la nature d'exposition, et ça, c'était extrêmement difficile à appliquer. Donc, ce qui est prévu ici, quand ça ne résulte pas d'un accident de travail, donc d'une maladie professionnelle, la commission va imputer, aux unités ou aux groupes d'unités, en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'atteinte auditive. Donc, c'est par souci de facilité d'application de l'article 328, qui était trop complexe. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention sur l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que l'amendement déposé par le ministre à l'article 95 est adopté, oui?

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 95 est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 95. Y a-t-il des interventions à l'article 95, tel qu'amendé? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Vous le savez à quel point l'enjeu de la surdité m'a... m'intéresse, là. On en a parlé abondamment dans le cadre du Règlement sur les maladies professionnelles. On aura peut-être l'occasion d'en reparler. Mais là bref, on en reparle à cause d'un autre angle, là, qui est celui de la désimputation. En tout cas, puis c'est peut-être une question, là, de compréhension de ma part pour savoir sur quoi je vote aujourd'hui. Hier, on a eu une longue discussion sur une suggestion que j'avais faite, et qu'on a finalement refusée, mais en tout cas, on a accepté d'avoir une réflexion, en tout cas, au sujet de la CNESST, sur le sujet.

D'ailleurs, ça me fait penser, il y avait la lettre-mandat. Je ne sais pas si, dans la nuit...

M. Boulet : Elle n'est pas prête encore.

M. Leduc : Elle n'est pas prête encore, parfait. Je faisais juste vérifier. Je ne m'attendais pas à ce qu'elle soit mise au propre à 12 heures d'avis. Cela dit, on imagine qu'on aura l'occasion de la consulter peut-être quelque part la semaine prochaine. Elle sera sur Greffier, ou par courriel, ou... En tout cas, on verra bien comment on s'en reparlera.

Dans tous les cas, moi, ce que j'ai compris hier, là, c'est qu'il n'y avait pas de sous-section en matière de désimputation. Mais là dans les notes explicatives que vous avez ici... j'essaie de démêler tout ça, là... vous dites : «Un accident de travail pourra être imputé à un ou plusieurs groupes d'unités.» Là, c'est ce qu'on appelait, hier, les unités de classification, mais est-ce à dire que... est-ce que je comprends que c'est... dans les unités de classification, il y a des sous-groupes à ce moment-là?

M. Boulet : Il y a des groupes... Oui, avec le règlement, il peut y avoir des sous-groupes, là, d'unités, là, en fonction de la similitude de la nature des activités, pour les fins de l'application de cet article-là.

M. Leduc : Des sous-groupes à l'intérieur de la plus grande...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ... catégorie des taux d'unités de classification?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : D'accord. Donc, c'est déjà possible de faire ce genre de répartition là par sous-sections?

M. Boulet : Oui, puis c'est essentiellement, collègue, comme j'expliquais... Les employeurs, dans les cas de...

M. Leduc : ...groupe à l'intérieur de la plus grande...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...catégorie des taux d'unité de classification.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : D'accord. Donc, c'est déjà possible de faire ce genre de répartition là...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...par sous-section. O.K.

M. Boulet : Puis c'est essentiellement, collègue... Comme j'expliquais, les employeurs, dans les cas de maladies professionnelles, tu sais, si tu avais un travailleur qui avait travaillé cinq ans... quatre... cinq ans, cinq ans, cinq ans chez quatre employeurs différents puis, là, il avait une atteinte auditive, donc, puis que c'était caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers du travail, donc une maladie professionnelle, ce n'est pas un événement traumatique, là, c'est pour ça qu'on dit...

M. Leduc : Je comprends.

• *(12 h 10)* •

M. Boulet : ...pas relié à un accident de travail, il faisait une demande de partage de coûts puis c'était vraiment difficile pour la commission d'y aller en fonction... partager en fonction du niveau d'exposition. Il y avait plus de bruit là. Chez cet employeur, il y en avait moins. Puis là, ici, je dis quatre fois cinq ans. C'est plus facile d'y aller à quatre fois 25, mais si le niveau d'exposition au bruit n'était pas le même, bien là, il faut que tu trouves d'autres pourcentages. Puis si ce n'est pas quatre fois cinq ans, mais cinq ans, cinq ans, trois ans, quatre ans puis deux ans, ça devenait un... tu sais, extrêmement chaotique à appliquer. C'est pour ça que par souci que ce soit plus ordonné, bien, on dit : Ce sera par unité, là, en fonction de la nature du travail ou par groupe d'unité. Donc, c'est simplement par souci de faciliter l'application.

M. Leduc : Mais le critère de détermination entre cette option-là et l'option plus classique, j'imagine, d'imputer ça à l'employeur...

M. Boulet : À chacun.

M. Leduc : ...en cours, c'est vraiment à savoir si c'est ce qu'on appelle parfois un événement imprévu et soudain. Donc, s'il y a quelque chose qui se passe de traumatique, comme vous le disiez tantôt, et que, là, on perd des décibels d'audition et que c'est clairement relié à un employeur, là, il n'y a pas de question...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...de répartir ça.

M. Boulet : Totalement. Si c'est un événement imprévu ou soudain, survenu par le fait... un événement traumatique, vous le dites bien. Ça résume bien.

M. Leduc : Bien, c'est... Vous l'aviez dit en premier. Là, je reprenais vos mots.

M. Boulet : Oui, oui.

M. Leduc : Puis donc est-ce que, dans le cas inverse où est-ce que, là, il y a plusieurs employeurs, puis c'est des emplois similaires où on imagine que la qualité auditive a diminué à travers le temps, comment on... Jusqu'où on remonte? Tu sais, est-ce qu'il y a une technique? Est-ce qu'il faut avoir eu...

M. Boulet : Il n'y aura pas de cette espèce de mécanique là, là, visant à faire une analyse qui donnait des résultats asymétriques, là, parce que dépendamment de la durée d'exposition, dépendamment du niveau d'exposition au bruit, ça devenait complexe. Il n'y avait pas de mécanique claire. C'est pour ça que c'est devenu difficile à appliquer, l'article 328. C'est pour ça que, là, maintenant, c'est en fonction de la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte ou à l'ensemble des employeurs quand une telle imputation ne peut pas être effectuée. C'est beaucoup plus simple.

M. Leduc : Ça fait qu'on ne tombe pas dans des pourcentages.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : On ne tombe pas à des sous...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Parce qu'après ça il aurait fallu, quoi, avoir des diagnostics de chacun des employeurs.

M. Boulet : Exactement. Puis...

M. Boulet : ...la nature du travail qui a le plus contribué à l'apparition de l'atteinte ou à l'ensemble des employeurs quand une telle imputation ne peut pas être effectuée. C'est beaucoup plus simple.

M. Leduc : Ça fait qu'on ne tombe pas dans des pourcentages, on ne tombe pas à des sous... Parce qu'après ça il aurait fallu quoi, avoir des diagnostics de chacun des employeurs?

M. Boulet : Exactement. Puis il fallait faire... Puis là il y avait des employeurs qui étaient contraints de venir témoigner, tu sais, qui recevaient des avis de convocation. Moi, je me souviens d'employeur qui n'avait pas l'avis de convocation du tribunal puis il ne savait pas qu'il y avait une potentielle imputation en vertu de 328. D'autres fois, il était dûment... En tout cas, c'est beaucoup plus simple comme ça, Alexandre.

M. Leduc : Donc là, on répartit ça à tout... bien, à tout le monde de son groupe. Puis là, s'il y a des employeurs de nature différente dans le passé, là, on va...

M. Boulet : C'est là où la nature du travail a le plus contribué à l'atteinte auditive. Tu sais, s'il a été 12 ans à un endroit où il y avait un fort niveau d'exposition du bruit, ça va être facile.

M. Leduc : Tandis que... Oui, je comprends. Ça fait qu'il y a quand même encore un peu de marge à aller trancher, mais ça va être plus simple que la situation actuelle.

M. Boulet : Bien oui, pour les employeurs, ça va être beaucoup plus simple.

M. Leduc : Est-ce que cette volonté-là d'y aller cette manière, elle est votre initiative dans le cadre de ce que vous avez, vous, appelé la crise de la surdité?

M. Boulet : Non, non, non. Je pense que c'est une difficulté d'application de 328, là, dans ce contexte-là. Puis ça provient de nos spécialistes en matière de désimputation, puis de nos spécialistes qui appliquaient le partage, qui devaient faire l'analyse, puis les tribunaux aussi, je pense. Il y a eu beaucoup de consultations à l'interne puis à l'externe. Et cette mécanique nouvelle là simplifiée est issue de ces réflexions-là.

M. Leduc : Je vous pose la question, puis là c'est peut-être moi qui n'ai pas le portrait global au complet, mais vous ciblez vraiment la question de la santé auditive. Mais est-ce qu'il y a la même façon de procéder pour l'arsenic, le plomb, l'amiante? Est-ce qu'on veut... est-ce qu'on désimpute dans la même logique de dire : Si j'ai travaillé dans différentes mines d'amiante... Bon, là, il n'en existe plus, là, mais, si j'avais travaillé dans différentes mines d'amiante, est-ce qu'on peut se faire désimputer parce qu'il y en a plus qu'une? Vous avez vraiment choisi ce chemin-là pour la question de la santé auditive, mais...

M. Boulet : ...le niveau de complexité était le plus élevé, et c'est là qu'il y avait le plus de contentieux. Puis il y avait aussi une volonté de déjudiciariser dans ces cas-là, là, plus particulièrement.

M. Leduc : O.K. Ça fait que c'est... Mettons que j'exagère un peu, mais c'est comme un genre de projet pilote à long terme en disant que, si ça fonctionne bien, cette façon-là, pour la question des décibels, ce n'est pas interdit de penser...

M. Boulet : Dans x années, un autre ministre du Travail pourrait décider de proposer un amendement puis de l'élargir dans la... Ce n'est pas un projet pilote. On a pris...

M. Leduc : Je comprends. Ça devient la loi, là.

M. Boulet : Exact. Mais, évidemment, c'est le compartiment qui était le plus complexe à appliquer puis qui causait le plus de soucis aux employeurs.

M. Leduc : Puis, dans la fameuse révision de la loi qu'on a déjà discutée, qui sera adoptée, là, en article de transition, j'imagine que cette disposition-là fera l'objet, elle aussi, là, je ne me souviens plus des années...

M. Boulet : ...exact. Mais évidemment c'est le compartiment qui était le plus complexe à appliquer puis qui causait le plus de soucis aux employeurs.

M. Leduc : Puis dans la fameuse révision de la loi qu'on a déjà discutée, qui sera adoptée, là, en article de transition, j'imagine que cette disposition-là fera l'objet, elle aussi, là, je ne me souviens plus des années qu'on avait discuté, là, quatre ou cinq ans à l'adoption de la loi, ça sera étudié aussi quant à son efficacité.

M. Boulet : Ah, mon Dieu, ça pourrait, oui.

M. Leduc : O.K. Dernière question sur la question, donc, de l'enjeu des atteintes auditives, est-ce que la nouvelle norme de 85 dB, qui va être édictée le 16 juin, maintenant qu'on a la date, risque de participer aussi par un autre chemin à réduire la complexité de ça, vu qu'il y aurait potentiellement moins de cas, si on a une meilleure norme de prévention?

M. Boulet : Oui, parce que les employeurs, d'ici la date d'entrée en vigueur, puis on me confirme que ça va être juin 2023, qui a été décidé au C.A. de la CNESST, pour permettre aux environnements de travail de mettre en place toutes les mesures de réduction du bruit. Mais, oui, ça va certainement, souhaitons-le, contribuer à la diminution de la fréquence puis de la gravité des atteintes auditives, là. Parce que ce règlement-là, il vise à diminuer les atteintes auditives, là, provenant des milieux de travail. Voilà.

M. Leduc : Donc là, je comprends que vous avez trouvé la date qu'on... C'est dans deux ans, donc.

M. Boulet : Oui, juin 2023.

M. Leduc : Deux ans, O.K., quand même, c'est un peu long, mais l'important c'est qu'on clenche la machine. Je ne sais pas si en deux ans d'attente de la nouvelle norme il y aura une conséquence, là.

M. Boulet : Mais il y a beaucoup de mesures, là, à mettre en place, il y a beaucoup de mesures à mettre en place d'ici la pleine entrée en vigueur, là, parce que, comme je vous dis, l'objectif ultime, c'est de réduire le bruit.

M. Leduc : Oui, bien sûr. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 95 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 95, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons avec l'article 96. Est-ce que, M. le ministre, vous êtes prêt?

M. Boulet : Oui. Évidemment, on retire... il y a un amendement où on retire l'article 96 du projet de loi, c'est pour le obérer injustement, c'est simplement pour ça. Mais est-ce qu'on me demande de lire quand même ou...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous désirez qu'il le lise?

M. Boulet : Parce que c'est quand même assez long, parce que c'est simplement ça, on le retire, l'article 96 du projet de loi.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Mon Dieu, je... La commission peut... Donc, cet article-là prévoit les situations qui permettent de transférer aux employeurs de toutes les unités l'imputation de tout ou partie du coût de l'IRR. Puis ça comprend...

M. Boulet : ...mon Dieu! je l'ai... La commission peut... Donc, cet article-là prévoit les situations qui permettent de transférer aux employeurs de toutes les unités l'imputation de tout ou partie du coût de l'IRR, puis ça comprend, bon, assignation temporaire, retour progressif, soins et traitements en raison d'une condition médicale étrangère à la lésion, la durée de l'interruption, au moins 20 %, puis l'employeur qui désire se prévaloir de cet article...

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Donc, ce qu'on venait faire, ça me rappelle. Là-dedans on avait mis l'article 96 parce qu'on avait enlevé... justement, à 327, puis là on venait définir des cas de ce qui pouvait... justement un employeur. Mais comme on a réintégré... à 327, ce n'est plus nécessaire par corollaire, par concordance, de ne plus prévoir les cas qui sont dans l'article 96. C'est simplement ça.

M. Leduc : ...entendus comme faisant partie...

M. Boulet : Exact. Comme c'était avant.

M. Leduc : Ça fait que, techniquement, on pourrait les garder, mais ça serait de la redite.

M. Boulet : Exactement. En fait, on est venus mettre de la chair dans la notion... mais comme on a réintégré... ce n'est plus nécessaire.

M. Leduc : Mais là, je me pose juste la question, si vous autres... si vous retiriez... mais que vous mettiez ce que ça voulait dire dans votre projet de loi initial, ce n'était pas contradictoire?

M. Boulet : Non, c'était plus restrictif.

M. Leduc : Ah! O.K.

M. Boulet : On avait délimité des cas spécifiques, alors que là, on revient à la notion, dans son application large.

M. Leduc : Et plus interprétative, nécessairement.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

M. Leduc : Donc, une jurisprudence pourrait évoluer sur le terme…

M. Boulet : Puis circonstances, cas… Effectivement.

M. Leduc : …tandis que si on avait libellé les cas exacts, là, ça devient…

M. Boulet : On venait restreindre. Voilà.

M. Leduc : Puis, comme vous faites confiance aux tribunaux et en la qualité des juges, vous leur faites confiance pour continuer à interpréter... C'est parfait. C'est cohérent. C'est cohérent.

• *(11 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a… y a-t-il d'autres… On vous… O.K. Alors, on demande de lire l'amendement, s'il vous plaît. C'est vrai, on ne l'a pas lu. On n'a pas lu l'amendement.

M. Boulet : L'amendement, c'est «Retirer l'article 96 du projet de loi.» Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il, donc, des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 96, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté et l'article est supprimé. L'article 96 est…

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté et l'article est supprimé, l'article 96 est supprimé.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 97.

M. Boulet : Oui. Merci. Encore une fois, c'est un… il y a un amendement ici où on retire l'article 97 du projet de loi, et c'est sur la notion de handicap. Bon. Comme vous savez, dans la loi, il y a possibilité en vertu de l'article 329 pour un employeur de faire une demande de partage de coûts quand un travailleur est déjà handicapé au moment de la survenance de la lésion professionnelle. Il y avait dans le projet de loi de notre part une volonté de définir la notion de handicap pour la restreindre, et, évidemment, je pense que je n'ai pas besoin de faire la liste des groupes qui sont venus aux consultations particulières. L'Office des personnes handicapées : «Un risque de stigmatisation, un risque de préjugé à l'embauche des personnes handicapées». Donc, c'est la raison pour laquelle, par amendement, on retire l'article 97 du projet de loi. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pouvez-vous lire clairement l'amendement, s'il vous plaît?

M. Boulet : Retirer l'article 97 du projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui. Député de Nelligan, d'abord.

M. Derraji : Oui. Très rapidement, c'était la seule chose à faire, à mon avis. J'ai été… Ça a été l'un des premiers commentaires à la lecture très, très rapide du projet de loi. Et ça laissait pas mal de problèmes au niveau, un, premièrement, de la définition, mais aussi des préjugés par rapport au recrutement des personnes handicapées. Donc, je salue la décision de nous éviter une longue discussion sur le comment du pourquoi de la définition de l'handicap. Donc, c'est la meilleure chose à faire, c'est retirer l'article 96. Bravo! Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, j'ai bien compris la conséquence projetée, qui était inquiétante et qui a mobilisé le ministre à retirer son article, mais je pense avoir mal compris quel était son objectif initial. Évidemment, son objectif, ce n'était pas de causer des préjudices aux personnes handicapées, mais j'essaie de saisir quel était son objectif initial.

M. Boulet : Ça partait d'une volonté de déjudiciarisation et de préciser la notion de handicap, de bien la définir pour éviter qu'il y ait trop de judiciarisation. Et la notion de handicap, bien, le courant dominant, comme j'expliquais hier, il est nettement en faveur d'une interprétation libérale de cette notion-là de handicap. Donc, c'était ce souci-là qui nous guidait. Puis je n'avais jamais anticipé, au contraire, que ça puisse avoir un effet pervers à l'embauche, un effet…

M. Boulet : ...expliquait hier, il est nettement en faveur d'une interprétation libérale de cette notion-là de handicap. Donc, c'était ce souci-là qui nous guidait.

Puis je n'avais jamais anticipé, au contraire, que ça puisse avoir un effet pervers à l'embauche, un effet potentiellement pervers, là, une espèce de discrimination indirecte. Puis je l'ai sincèrement réalisé. Puis, bon, en fait, quand je regarde la liste des groupes, là, c'est... si vous voulez que je vous donne les groupes, tu sais, la FIQ, le SCFP, la... tu sais, beaucoup de syndicats, beaucoup... En fait, il y avait un consensus là-dessus qui s'est exprimé lors des consultations particulières. Puis, pour moi, quand il y a des consensus de même, bien, ça devient un incontournable.

M. Leduc : Donc, la volonté de déjudiciariser, c'était à cause que le terme de déficience ou de handicap était flou d'un point de vue de jurisprudence.

M. Boulet : Pas flou, mais ça donnait une ouverture assez grande à un... demande à des partages de coûts, donc à des imputations. Donc, la volonté, c'était de bien empaqueter cette notion-là de handicap. Mais... Bien, pour les raisons...

M. Leduc : Vu que la notion était très interprétative...

M. Boulet : Très large...

M. Leduc : ...ça donnait en vie à beaucoup de personnes de dire : Ah! bien, je vais aller m'essayer vu que...

M. Boulet : Bien, tout ce qui, comme je disais hier, constitue une déviation par rapport à la norme médicale généralement reconnue peut constituer un handicap, que ça soit symptomatique ou asymptomatique. Mais, vous le savez, hein? Les personnes en situation de handicap, il y en a de toute nature. Il y a une grande, grande variété de personnes en situation de handicap. Puis l'employeur qui est en mesure de démontrer... parce qu'il y a quand même un fardeau de preuve, de démontrer qu'il y a un lien entre le handicap, donc la condition personnelle préexistante de son travailleur et la prolongation de la période de consolidation, donc il y a une augmentation de coûts découlant... parce qu'il y a un lien qui est établi médical entre la prolongation de la période de consolidation et la condition personnelle préexistante, bien là il bénéficie d'une désimputation qui s'exprime sous forme de pourcentage.

Comme je disais hier, si l'arthrose est responsable de 80 % de la durée de la consolidation, bien, l'employeur, normalement, puis là c'est le cas simple, il bénéficie d'une désimputation de l'ordre de 80 % des coûts qui sont imputés pour cette lésion-là.

M. Leduc : Est-ce que vous avez réfléchi à des alternatives qui auraient permis d'atteindre votre objectif de déjudiciarisation, sans avoir la conséquence néfaste sur l'embauche?

M. Boulet : On a pu, sauf que les groupes sont venus, de façon systématique, demander que le libellé actuel de 329 soit réinstallé. Puis, pour moi, ça ne faisait plus de doute, il y a un consensus sur ce libellé-là.

M. Leduc : Donc, c'est malheureusement...

M. Boulet : ...sauf que les groupes sont venus de façon systématique demander que le libellé actuel de 329 soit réinstallé. Puis, pour moi, ça ne faisait plus de doute, il y a un consensus sur ce libellé-là.

M. Leduc : Donc, c'est malheureusement... pour des raisons que vous avez mentionnées, mais ce n'est pas malheureusement pas avec le projet de loi qu'on va régler la question de la judiciarisation de cet enjeu-là.

M. Boulet : Non. Non, mais, à quelque part, il y a un effet bénéfique, hein? Tu sais, il y a une incidence positive sur la volonté d'embauche des personnes en situation de handicap. Puis je me plais à le dire parce qu'on me pose des questions, au salon bleu, sur la pénurie de main-d'oeuvre, il y a beaucoup de clientèles, beaucoup de travailleurs québécois prêts à intégrer le marché du travail, puis il y a un maudit beau potentiel chez les personnes en situation de handicap, puis vraiment. Puis j'ai lancé une stratégie nationale pour l'intégration puis le maintien en emploi des personnes handicapées, puis ça donne des bons résultats.

Puis même des prestataires de solidarité sociale, là, des trisomiques puis des personnes autistes, je suis allé dans des milieux de travail, puis ils font un travail en expédition, en réception, ils font... Puis je les vois travailler à côté, parfois, d'usines fortement robotisées, puis c'est des personnes qui sont belles à voir aller, qui sont loyales, qui sont assidues, puis qui font... qui rendent un service quand même remarquable, là, à l'employeur qui les embauche.

Ça fait que, moi, qu'un employeur dise : Moi... Ce ne sera que bénéfique pour leur embauche. Si la personne en situation de handicap a un accident de travail, puis que la période de guérison ou de consolidation est plus longue, puis que tu sais que, de toute façon, tu vas pouvoir bénéficier d'une désimputation, il y a comme un incitatif. Exprimons-le comme on veut, là, ce n'est peut-être pas le bon terme. Mais au moins, ce que l'OPHQ nous disait, il faut que vous reveniez au libellé actuel parce qu'il y a un risque de désincitation, là, à l'embauche.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de Nelligan.

M. Derraji : Je trouve ça très intéressant, ce que le ministre vient de dire par rapport à la pénurie de main-d'oeuvre et l'intégration des personnes handicapées, parce qu'effectivement il ramène un enjeu extrêmement important, et on s'entend, lui et moi, par rapport à la diversité des bassins de main-d'oeuvre. Et je tiens aussi à rappeler que la politique de main-d'oeuvre que le ministre propose inclut plusieurs, plusieurs catégories, entre autres, les personnes éloignées du marché de travail, les personnes expérimentées, l'immigration.

• *(12 h 30)* •

Mais je vais prendre quelques minutes pour rappeler au ministre, parce que j'attends de sa part une action, c'est Le Groupe Probex. Le Groupe Probex à Sherbrooke, une entreprise, une économie sociale au service des gens atteints à limitation, à Sherbrooke, veulent absolument une réponse de votre part pour pouvoir continuer à répondre à leur mission d'agir, de faire le lien...

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Derraji : ...c'est le Groupe Probex. Le Groupe Probex, à Sherbrooke, une entreprise en économie sociale au service des gens atteints... à limitations, à Sherbrooke, veulent absolument une réponse de votre part pour pouvoir continuer à répondre à leur mission d'agir, de faire le lien entre les personnes qu'ils représentent et les entreprises au niveau de Sherbrooke.

Donc, je sais que le ministre est au courant de la problématique, et ça va me faire un grand plaisir d'arranger une rencontre. Ils me demandent leur collaboration. Je suis prêt à arranger une rencontre très rapidement avec le Groupe Probex. Ils nous ont sollicités. Ils étaient un peu surpris de voir votre réponse par rapport à ce que les entreprises doivent se prendre en main, parce qu'eux-mêmes sont prêts à collaborer, mais la réponse qu'ils ont eue était que la solution ne venait pas de votre ministère, c'est plus une référence à un autre ministère.

Donc, je sais, je ne veux pas bifurquer un peu sur l'amendement, mais du moment qu'on parle de l'intégration des personnes handicapées... Et le ministre est très, très conscient de l'amour que j'ai par rapport à toutes les catégories qui peuvent nous aider

à répondre à la pénurie de main-d'oeuvre. Et, l'exemple parfait, aujourd'hui, on retire du projet de loi un article qui peut discriminer certaines personnes. Je l'ai salué, mais je vais doublement vous saluer si on organise une rencontre. Vous m'avez demandé toujours : Si M. le député a des idées, qu'il veut collaborer... Je suis prêt à collaborer. Je peux «caller» une rencontre dès maintenant avec le Groupe Probex, parce que, j'en suis sûr et certain, ils suivent, ils suivent, et je veux qu'on règle cette situation le plus tôt possible. Parce que, croyez-moi, hier, j'ai parlé avec cette entreprise de l'économie sociale. Il m'a raconté une histoire, ça m'a touché extrêmement, où, au début, la personne qui voyait ces travailleurs sur son champ riait et, à la fin, il était agréablement surpris du travail effectué par ces travailleurs.

M. Boulet : Mon Dieu!

M. Derraji : Et, sérieux, là, j'en suis sûr et certain, je sais que vous êtes un homme sensible, un homme pragmatique, bien, donnons aujourd'hui la chance, avec ce que vous venez de faire avec ce projet de loi, avec cet article, et écoutez ce que j'ai dit au début, au mois de décembre, où on m'a attaqué de toutes sortes de choses par rapport à ce que je demande le retrait de cette définition. Bien, aujourd'hui, je veux qu'on envoie un message très clair à la région de Sherbrooke, je veux qu'on envoie un message très clair à l'économie sociale et au Groupe Probex. Acceptez-vous une rencontre avec ce groupe?

M. Boulet : Oui, juste un préliminaire, avant de vous répondre. Le groupe des personnes en situation de handicap, ce n'est pas l'OPHQ, c'est plutôt le Collectif des organismes de défense des droits des personnes en situation de handicap, plus les syndicats puis plus les associations patronales.

Mais Probex, bon, c'est une bonne approche, une bonne stratégie. Souvenons-nous que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve m'a demandé une rencontre, lors de l'étude des crédits, pour le RQAP, que j'ai acceptée. Et je vais me faire plaisir, parce que c'est vrai que j'ai…

M. Boulet : ...puis plus les associations patronales.

Mais Probex, bon, c'est une bonne approche, une bonne stratégie. Souvenons-nous que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve m'a demandé une rencontre lors de l'étude des crédits pour le RQAP, que j'ai acceptée. Et je vais me faire plaisir parce que c'est vrai que j'ai tendance à dire : Ma porte est ouverte. Puis je l'ai dit au collègue de Jonquière. Puis, moi, j'ai la... Tu sais, nous ne sommes là que temporairement. Nous ne sommes que des locataires. Puis il n'y a rien qui m'appartient dans ce que je fais. Puis ça me fera plaisir, collègue. Puis vous me faites l'invitation officielle pour rencontrer les gens de Probex. Puis nos équipes pourront planifier une rencontre. Puis moi, quand c'est pour parler de moyens novateurs d'intégrer des personnes en situation de handicap... Puis ça me permettra d'expliquer tout ce qu'on fait aussi en même temps. Puis bravo pour votre témoignage, hein?

M. Derraji : Oui. Non, mais je vous connais quand même, ça fait quand même un an qu'on travaille… c'est mon troisième projet de loi, et ce que j'aime dans les commissions parlementaires, c'est tout ce travail pour les gens qu'on représente, aussi pour la

société québécoise, et je salue votre ouverture. Et c'est ce que j'ai dit, c'est ce que j'ai dit hier au groupe : Écoutez, je vais exposer la situation au ministre. L'occasion m'est venue aujourd'hui parce qu'on parle justement de cette clientèle et on retire justement un article qui nuisait au début, dans la première mouture du projet de loi. Bien, écoutez, on va faire le suivi avec votre cabinet. J'en suis sûr et certain qu'on va arriver à trouver une solution. Donc, je vous remercie. Merci beaucoup.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement à l'article 97? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Excusez. Bien, moi, je suis également d'accord avec, évidemment, cet amendement. Il ne faut pas, comment je pourrais dire, faire indirectement ce qu'on ne veut pas faire directement, là, par un projet de loi ou avoir des dommages collatéraux avec l'adoption d'un article qui ferait en sorte qu'on se retrouverait à stigmatiser davantage des gens qui sont déjà stigmatisés. Et moi aussi, j'ai plein d'exemples magnifiques d'intégration au travail de personnes vivant avec des handicaps.

Mais peut-être juste, d'un point de vue technique, ce que je comprends, c'est que… et vous me direz si je suis dans le champ, M. le ministre, mais c'est comme si le projet de loi avait essayé d'amener une définition, et là ça veut dire qu'en restant avec le texte actuel… j'imagine que la jurisprudence a déjà des définitions. Dans la jurisprudence, il y a déjà des définitions, là, d'un travailleur déjà handicapé, par exemple. Alors, ce que je comprends, c'est qu'on va rester dans l'interprétation jurisprudentielle qui s'est construite au cours des années. C'est peut-être là que… j'essaie de comprendre la logique du ministère, là. Quand ils ont fait le projet de loi, ils disaient : Bien, au lieu de se fier à la logique jurisprudentielle, on va essayer de la définir nous-mêmes pour déjudiciariser. Mais c'est là que ça créait un…

M. Boulet : …un «backlash».

M. Gaudreault : Un «backlash», oui.

M. Boulet : Puis on n'a pas inventé une définition. Elle découle d'une loi sur l'exercice des droits des personnes en situation de handicap. Mais c'est une définition…

M. Gaudreault : …au lieu de se fier à la logique jurisprudentielle, on va essayer de la définir nous-mêmes pour déjudiciariser. Mais c'est là que ça créait un…

M. Boulet : Un «backlash».

M. Gaudreault : Un «backlash», oui.

M. Boulet : Puis on n'a pas inventé une définition. Elle découle d'une loi sur l'exercice des droits des personnes en situation de handicap. Mais c'est une définition qu'on estimait juste, mais qu'on s'est rapidement fait rappeler à l'ordre que ça allait restreindre le cas par cas puis l'interprétation jurisprudentielle, qui était large et libérale. Je pense que vous le dites très bien, collègue de Jonquière.

M. Gaudreault : O.K. Bien, c'est bien. En fait, moi aussi, là, je vais appuyer cet amendement. Et j'encourage évidemment le ministre, là, à poursuivre dans ses… l'élaboration de programme et de soutien envers l'intégration des personnes handicapées au travail. Et que c'est une des pistes évidemment qui peut soutenir la pénurie… la lutte contre la pénurie de main-d'oeuvre, mais c'est d'abord et avant tout, au-delà des enjeux économiques, un enjeu de dignité et d'égalité et d'équité pour les personnes. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement, déposé à l'article 97? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 97… l'amendement à l'article est adopté, et l'article 97 est supprimé. Nous poursuivons avec l'article 240, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Écoutez, 240 puis 242, il y a des amendements. En fait, on retire les articles, les deux articles du projet de loi. C'était des concordances au Règlement sur le financement. C'était des concordances d'articles découlant d'«obérer injustement» qu'on avait enlevé, et «handicap» qu'on avait enlevé pour… à mettre une définition. Donc, c'est simplement deux amendements de concordance. Puis je peux lire les deux amendements qui se lisent de la même manière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va commencer par l'amendement…

M. Boulet : 240?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …à l'article 240, s'il vous plaît. Merci.

M. Boulet : Oui. Retirer l'article 240 du projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'article... l'amendement à l'article 240? Y a-t-il des interventions sur l'amendement à l'article 240? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Gaudreault : Moi, j'ai quand même fait beaucoup de projets de loi. C'est vraiment technique, là, ce que je veux vous dire, là. J'ai fait beaucoup de projets de loi, et c'est quand même rare qu'on vient modifier, au fond, par le projet de loi le règlement. Alors, là, je comprends finalement, on annule, là, mais tantôt, il va avoir d'autres éléments. Je veux juste savoir… Quand on vient modifier un règlement par un projet de loi, la mécanique au juste, là, comment ça… Parce que la Loi sur les…

M. Gaudreault : …qu'on vient modifier, au fond, par le projet de loi le règlement. Alors, là, je comprends finalement, on annule, là, mais tantôt, il va y avoir d'autres éléments. Je veux juste savoir… Quand on vient modifier un règlement par un projet de loi, la mécanique au juste, là, comment ça… Parce que la Loi sur les règlements, c'est une loi en soi, là, et je veux juste savoir la mécanique, là, d'atterrissage, quand on passe par la loi pour modifier le règlement, considérant les procédures particulières d'un règlement.

M. Boulet : Pour permettre que la loi soit effective de façon plus immédiate, c'est la concordance découlant de ce qu'on faisait à 327 pour obérer injustement puis à 329 pour handicap. Est-ce que c'est la façon idéale d'agir? Peut-être que vous avez raison puis vous êtes… mais c'est comme ça que ça a été fait, là, c'est simplement par souci de concordance, dans ce règlement-là.

M. Gaudreault : O.K. Donc, qui peut le plus, peut le moins, dans le sens que si on peut faire la loi, forcément on peut venir modifier directement le règlement pour s'assurer qu'il soit appliqué le plus rapidement possible.

• *(12 h 40)* •

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : J'aimerais ça que le gouvernement le fasse plus souvent, parce que moi, ça me ferait plaisir de pouvoir intervenir sur tous les règlements. Parce que, souvent, on est dans un contexte, dans les commissions parlementaires, où le gouvernement dit : Ah! on se donne un pouvoir réglementaire, puis là nous, on est là, à l'opposition, puis on demande des dépôts des intentions réglementaires, puis ainsi de suite. Alors, si le ministre aime ça faire ça, moi, il n'y a pas de problème, je vais être prêt à réfléchir sur bien des règlements qu'on pourra modifier par loi.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement pour l'article 240? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 240 est supprimé.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 241.

M. Boulet : 242.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 242, pardon, effectivement.

M. Boulet : C'est la même chose, donc c'est un amendement, et je lis l'amendement :Retirer l'article 242 du projet de loi.

Et pour les mêmes raisons que nous venons de discuter. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 242? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres du groupe parlementaire formant le gouvernement, M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Pour les membres de l'opposition officielle, M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 242 est supprimé. M. le ministre, nous poursuivons avec un autre bloc, c'est bien ça ou…?

M. Boulet : Je vais demander une suspension, s'il vous plaît. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 42)

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté et l'article 242 est supprimé. M. le ministre, nous poursuivons avec un autre bloc, c'est bien ça ou…?

M. Boulet : Je vais demander une suspension, s'il vous plaît. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 42)

(Reprise à 11 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors… un instant, monsieur… alors, la parole est à M. le ministre. Nous en sommes rendus à une autre section : Habilitations réglementaires. Et, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 115.

M. Boulet : Oui, tout à fait. En fait… puis il y a un amendement, mais je vais lire l'article 115, puis c'est toutes les habilitations réglementaires qui découlent de ce que nous avons adopté au préalable, et c'est du copier-coller, là, en termes de libellé sur les articles qui ont déjà été adoptés, là. Ça fait que c'est assez… tu sais, ce n'est que de la concordance en termes d'habilitations réglementaires, ça fait que je vais lire l'article 115. Donc, je vais essayer de le faire rapidement, là, parce que je ne veux pas nous retarder indûment, là, si je lis vite puis pas bien.

115 : «…454 de cette loi est modifié :

«1° dans le premier alinéa :

«a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° déterminer, aux fins des articles 29 et 30, les critères d'admissibilité des réclamations;»;

«b) par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

«3.0.1° déterminer des mesures de réadaptation qui peuvent être accordées en plus de celles prévues au chapitre IV;

«…déterminer, aux fins du chapitre IV, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées;

«3.0.3° déterminer les règles applicables dans le cadre des options offertes à un employeur en vertu des articles 145.5 et 167.2;»;

• *(12 h 50)* •

«c) par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

«3.1° déterminer, aux fins de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques ainsi que les autres services auxquels a droit un travailleur victime de lésion professionnelle;»;

«d) par le remplacement du paragraphe 4.1° par les suivants :

«4.0.1° déterminer, aux fins de l'article 194, les montants qui peuvent être réclamés au travailleur pour un service de santé;

«4.1° déterminer, aux fins de l'article 198.1, l'équipement adapté et les autres frais auxquels a droit le travailleur victime de lésion professionnelle;»;

«e) par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

«8.2° déterminer, aux fins de l'article 313, le montant qu'elle peut imposer aux employeurs pour la gestion de leurs dossiers;»;

«f) par l'insertion, après le paragraphe 15°, des suivants :

«15.1° déterminer, aux fins de l'article 328, les groupes d'unités auxquels elle peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail;

M. Boulet : …après le paragraphe 8.1°, du suivant :

«8.2° déterminer, aux fins de l'article 313, le montant qu'elle peut imposer aux employeurs pour la gestion de leurs dossiers;»;

f) par l'insertion, après le paragraphe 15°, des suivants :

«15.1° déterminer, aux fins de l'article 328, les groupes d'unités auxquels elle peut imputer le coût des prestations dues en raison d'une atteinte auditive causée par le bruit qui ne résulte pas d'un accident du travail;

«15.2° établir, aux fins de l'article 329, les règles permettant de déterminer la portion du coût des prestations qui doit être imputée aux employeurs de toutes les unités;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa, la commission peut prévoir des cas et des conditions qui peuvent différer en fonction du type de lésion que peut définir le règlement.»

Et je lirais l'amendement, si ça vous convient, Mme la Présidente. Donc : À l'article 115 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1° :

a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant:

«1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit;»;

b) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe c par les paragraphes suivants :

«3.1° déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

«3.2° déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

«3.3° déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4° de l'article 189;»;

c) supprimer le paragraphe 4.0.1° proposé par le sous-paragraphe d;

d) supprimer le paragraphe 15.2° proposé par le sous-paragraphe f;

2° au paragraphe 2° :

a) remplacer «à la fin» par «après le premier alinéa»;

b) insérer dans l'alinéa proposé, et après 3.1°, 3.2°, 3.3°.

Donc, c'est du copié-collé, c'est de la concordance avec tous les articles adoptés précédemment. Donc, j'ai… ça complète cet article-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mon Dieu! C'est un cauchemar d'essayer de tout démêler ça, là, déjà que l'article, à la base, n'était pas simple à comprendre. Là, en plus, il faut comme superposer l'amendement sur l'article. C'est un vrai bordel, Mme la Présidente, peut-être y aller plus macro, là. C'est à ce moment-ci, donc, à 115, que vous créez les pouvoirs réglementaires.

M. Boulet : C'est le résumé de l'ensemble des habilitations réglementaires qui sont dans les articles déjà adoptés. Ils sont tous ramassés là suivant les mêmes libellés qui apparaissent dans les articles adoptés. Ceci dit, bon, vous pouvez faire l'exercice, mais c'est ce qui a été fait par mon équipe de conseillers en législation.

M. Leduc : Donc…

M. Boulet : …dans les articles déjà adoptés. Ils sont tous ramassés là suivant les mêmes libellés qui apparaissent dans les articles adoptés. Ceci dit, bon, vous pouvez faire l'exercice, mais c'est ce qui a été fait par mon équipe de conseillers en législation.

M. Leduc : Donc, les pouvoirs réglementaires existaient déjà?

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis c'est un condensé de tous les pouvoirs réglementaires qui découlent des articles déjà adoptés.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député…

M. Leduc : Mais peut être juste…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Boulet : …peut-être pour le collègue de Jonquière, on me dit que c'est une caractéristique des vieilles lois de faire un «wrap-up» de toutes les habilitations réglementaires pour que ce soit clairement exprimé parce que ça aurait pu ne pas être nécessaire, mais bon on me dit que c'est inhérent aux vieilles lois où c'était la façon de faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, qu'est-ce que… député d'Hochelaga-Maisonneuve… on laisse la parole au député de Jonquière, parfait, merci.

M. Gaudreault : Quand on parle de vieilles lois, on s'adresse au député de Jonquière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien oui, c'est… le doyen, vous nous l'avez dit.

M. Gaudreault : Je retiens ça, Mme la Présidente, je retiens ça. Alors, je ne sais pas s'il reste du discrétionnaire au ministre. Non, je fais des blagues, là. Écoutez, le ministre en a lu beaucoup… là, c'est peut-être moi qui en a échappé un bout, là, à travers l'ensemble des picots puis des sous-paragraphes puis des numéros, mais est-ce qu'il a lu les explications, les notes explicatives? Non. Ça fait qu'il me semble, moi, j'aurais commencé par ça, tu sais, parce que là, là, on est déjà dans l'amendement… tu sais, le ministre a lu l'ensemble de l'article 115 qui est déjà, comme le disait mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, assez complexe. Là, il nous a tout de suite présenté l'amendement, puis je le comprends. Mais peut-être par souci de savoir un petit peu ce qu'on est en train de faire, il pourrait nous lire les notes explicatives. Moi… c'est peut-être moi le problème, mais souvent je comprends beaucoup plus ce qu'on est en train de faire en écoutant et en lisant les notes explicatives. Alors, moi… et même si on est sur l'amendement, moi, avec l'accord des collègues, je serais prêt à ce qu'il lise tout de suite les notes explicatives de l'ensemble de l'article 115, puis là on va savoir un petit peu plus dans quelle eau on navigue.

M. Boulet : Ce que je vais faire, collègue, je vais faire faire des annotations à côté pour que ce soit clair à quel article ça réfère. Puis, tu sais, moi aussi, ça m'ennuie qu'on ait fait un «wrap-up» des habilitations réglementaires, puis je disais : Est-ce qu'on aurait pu l'éviter? Puis ils me disent : Non, c'est à cause de la facture de la loi, il aurait fallu tout réécrire la loi suivant les principes plus nouveaux de rédaction législative.

Mais ce que je vais faire, avant notre reprise à l'automne… parce que, là, on n'a pas le temps, mon équipe va tout faire les références aux articles qu'on a déjà adoptés et qui mettent du contenu dans l'habilitation réglementaire. Ça va être plus facile, je pense, puis je suis d'accord avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Moi, je le lis puis je ne serais pas capable de faire toutes les concordances, là. Il faudrait qu'on arrête, puis c'est quel article qu'on a adopté…

M. Boulet : …référence aux articles qu'on a déjà adoptés et qui mettent du contenu dans l'habilitation réglementaire, ça va être plus facile, je pense. Puis je suis d'accord avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, moi, je le lis puis je ne serais pas capable de faire toutes les concordances, là. Il faudrait qu'on arrête, puis c'est quel article qu'on a adopté, puis quel article… On va le faire de manière ordonnée. Je tenais quand même à lire l'article, là, pour qu'on finisse de cette manière-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Écoutez, je ne sais pas si vous êtes d'accord avec ça. Il nous reste à peine 2 min 30 s. Je ne sais pas si vous voulez faire un tour de table avant qu'on… parce que, là, de toute façon, on ne peut plus rien faire, là, avec l'amendement ni l'article. On n'ira pas à l'article suivant, c'est ce que je comprends aussi, M. le ministre. Alors, moi, je vous accorderais un 30 secondes chacun avant qu'on parte en vacances.

Mais, avant ça, avant de travailler dans notre circonscription et de partir en vacances, je veux quand même rappeler, parce que le député de Nelligan a été très… il a posé une très bonne question, là, et je veux répondre à sa question qu'il avait posée au début de la semaine concernant les articles suspendus. Je veux revenir, je vous les donne en date d'aujourd'hui, parce qu'on va se retrouver beaucoup plus tard. Alors, les articles 22, 85, 117, 126, 234 et la section atteinte auditive de 238 sont suspendus.

Alors on commence avec… Qui veut prendre la parole? 30 secondes, c'est tout ce que nous avons. Le ministre, 30 secondes?

M. Boulet : Non, moi, j'aimerais mieux…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! bon, bien là. Qui veut prendre la parole immédiatement?

M. Derraji : …très rapidement. Merci à toute l'équipe du ministre. C'est un travail qui est énorme. Quand je pense qu'on l'a commencé avec les consultations, mois de janvier, bien, je dirais, ça a commencé, le travail, depuis le dépôt du projet de loi au mois décembre, les consultations, mois de janvier, depuis les échanges avec toute l'équipe… Ce n'est pas un projet de loi facile. Il y a beaucoup, beaucoup de travail qui se fait en amont.

Je salue aussi la collaboration des collègues de l'opposition aussi, donc que ce soit le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, le collègue du Parti québécois. Parce que c'est ensemble qu'on va avancer les réflexions. Parfois, on se nourrit ensemble. Merci à vous aussi, Mme la Présidente. Je pense que votre présence dans cette commission nous aide beaucoup à avoir un esprit de la collaboration et de collégialité, mais aussi veiller à ce que tout se déroule très bien. Donc, je vous souhaite à tous un excellent été et bon repos.

Je veux juste prendre une seconde pour remercier la personne qui m'accompagne depuis le début et n'aime pas que je la cible avec mes remerciements. Mais merci beaucoup pour tout le travail, Viviana. Depuis le début de ce projet de loi beaucoup, beaucoup, beaucoup de rencontres, beaucoup de mémos. Un classeur qui pèse dans les 4-5 kilos. Elle est bonne, elle m'a suggéré d'acheter un cartable pour pouvoir traîner avec moi tout le projet de loi. Donc, merci, Viviana, pour tout le travail et l'accompagnement depuis le début de ce projet de loi. Et hâte à continuer ce travail pour vraiment moderniser notre régime de santé et sécurité au travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(13 heures)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Aussi, je commencerais par saluer mon ami Guillaume, mon camarade, qui m'accompagne. Quand on fait face à un redoutable avocat en face, c'est pratique d'avoir un avocat à sa gauche…

Haut de la page

13 h (version non révisée)

M. Derraji : ...moderniser notre régime de santé et sécurité au travail. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Moi aussi je commencerais par saluer mon ami Guillaume, mon camarade, qui m'accompagne. Quand on fait face à un redoutable avocat en face, c'est pratique d'avoir un avocat à sa gauche. Merci à la table qui nous accompagne aussi depuis le début, il y a différentes personnes qui se sont succédé, Mme la Présidente, autant pour vos petites clochettes, vos sucreries, vos petites blagues, c'est toujours apprécié. Un merci aussi à toutes l'équipe du ministre, qui l'accompagne, qui m'endure aussi, question après question, amendement après amendement. Je vous fais travailler beaucoup, j'en suis bien conscient. J'en suis désolé dans une certaine mesure, mais voilà, c'est mon travail.

On a, quoi, beaucoup d'heures derrière la cravate. Il y a en aura d'autres encore, il nous reste beaucoup d'heures, mais je suis conscient qu'on va y arriver. Puis moi, je prends l'engagement, d'ici la reprise, de continuer à discuter avec M. le ministre pour essayer d'attacher quelques affaires d'ici la reprise puis qu'on ait une bonne loi à la fin de l'exercice. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, très brièvement, moi, je suis content d'être avec vous autres. Je ne savais pas trop dans quoi j'allais plonger, considérant les circonstances, mais je m'y plais bien. Je veux saluer et remercier Thierry Bilodeau, qui travaille avec moi de façon hyperprofessionnelle et assidue, et qui a la mémoire de tout notre travail à cette commission. Je veux offrir ma collaboration pour la suite des choses, et toujours se rappeler qu'on est là d'abord et avant tout pour les travailleurs et travailleuses lésés, d'abord et avant tout. Moi, je m'en fais parler beaucoup de ce projet de loi dans ma circonscription. Il me reste à saluer tout le monde et surtout souhaiter à tous et à toutes un excellent été.

Et, en cette journée, cette dernière journée parlementaire, 11 juin, c'est la fête du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Alors, profitez-en bien. Vous pouvez partager ma page Facebook, j'ai un mot pour saluer la fête du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Et je vous invite, cet été, dans ma région. Merci.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est à la fin, ça, on aura un bon souper avec la tourtière. On y va avec M. le ministre.

M. Boulet : Merci à vous, Mme la Présidente. Puis c'est important de souligner la collaboration de Guillaume, Viviana, Thierry, Anne, Fannie, puis mes collègues, comme le collègue de Saint-Jean, puis toute l'équipe de la CNESST puis mon ministère. C'est les personnes qui nous permettent d'être efficaces en commission parlementaire. Puis j'aime ça qu'on fasse ça en collaboration. Les Québécois seraient fiers de nous. Les employeurs, les travailleurs seraient heureux de voir qu'on travaille de manière constructive. Moi, je trouve qu'on développe aussi un lien affectif quand on fait une étude détaillée puis qu'on se rencontre régulièrement. Puis sans respect, on ne serait pas capables de faire une modernisation, puis j'ai beaucoup de respect pour Alexandre, pour Monsef, puis je découvre une personne aussi remarquable en Sylvain, qui s'est intégré ça fait une semaine, mais on a l'impression qu'il est avec nous autres. C'est une… non, non, mais c'est une intégration remarquable, là, Sylvain. Puis moi, je

vais être heureux de continuer à collaborer avec vous autres. On est… on a quand même avancé considérablement. C'est un défi immense qu'on s'est donné, mais je suis toujours convaincu qu'on va...

M. Boulet : …ça fait une semaine, mais on a l'impression qu'il est avec nous autres, c'est une… Non, non, mais c'est une intégration remarquable, là, Sylvain. Puis moi, je vais être heureux de continuer à collaborer avec vous autres. On est… on a quand même avancé considérablement. C'est un défi immense qu'on s'est donné, mais je suis toujours convaincu qu'on va atteindre notre objectif dans un esprit de compromission puis de trouver des bonnes solutions puis des bonnes voies de passage. Alors, bon été à tout le monde puis bon repos.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je veux juste souligner, vous ne le savez peut-être pas, mais l'équipe des stages qui était toujours là avec nous et avait toujours une présence, bien, ils terminent leurs stages aujourd'hui. Alors, on vous remercie d'avoir été avec nous. C'est sûr qu'on remercie l'équipe, là, logistique. Puis je vous remercie beaucoup, votre belle collaboration. Mais je veux juste vous dire que ce n'est pas terminé. Profitez de l'été. Reposez-vous. Nous n'avons pas terminé notre projet de loi. C'est bien.

Alors, écoutez, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 13 h 4)

Le mardi 17 août 2021 - Vol. 45 N° 108

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **12 h**
- **13 h 30**
- **14 h**
- **14 h 30**

- **15 h**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente-neuf minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, s'il vous plaît. Merci. Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Provençal (Beauce-Nord), M. Jacques (Mégantic) par M. Poulin (Beauce-Sud) et Mme Richard (Duplessis) par M. Gaudreault (Jonquière).

• *(9 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Avant de débuter, je tiens à vous souligner que nous reprenons les travaux. Alors, j'espère que vous avez passé des belles vacances.

Également, je veux rappeler l'étude que nous avons suspendue ou les articles que nous avons suspendus avant de partir en vacances. Alors, nous avons suspendu les articles 238, la section atteinte auditive, l'article 117, 126, 22, 85 et 234.

Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet IV, habilitation réglementaire. Lors de l'ajournement de nos travaux, en juin dernier, nous en étions à l'article 115 du projet de loi auquel le ministre venait de présenter un amendement et qu'il avait lu, effectivement. Alors, M. le ministre, je vous invite à nous rafraîchir la mémoire en procédant à nouveau à la lecture de l'amendement de l'article 115.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Dans un premier temps, bonjour à tout le monde, hein? Ça fait quand même un certain temps qu'on s'est vus. J'espère que tout le monde... nos équipes respectives, là, ça me fait plaisir de revoir Monsef, Alexandre, Sylvain. Les membres des équipes, mes collègues députés de l'équipe gouvernementale, sincères salutations. Tout le monde a l'air reposé, ce qui est bénéfique pour reprendre l'étude détaillée d'un projet de loi important pour les travailleurs et les travailleuses au Québec, et donc j'espère qu'on va poursuivre toujours dans un esprit de collaboration, puis pour se donner, au Québec, un régime de santé et sécurité qui est à la hauteur des attentes, tant des employeurs que des travailleurs et des syndicats.

Quand on s'est laissés, effectivement, j'avais lu un amendement à l'article 115. Pour nous remettre dans le bain, je vais relire cet amendement qui modifie l'article 454. Et je vous rappelle que, dans l'article 454 de la loi actuelle, et ça, c'est une vieille méthode de rédaction législative, toutes les habilitations réglementaires y étaient concentrées. Toutes les habilitations réglementaires de la loi...

M. Boulet : ...l'article 454. Et je vous rappelle que, dans l'article 454 de la loi actuelle, et ça, c'est une vieille méthode de rédaction législative, toutes les habilitations réglementaires y étaient concentrées. Toutes les habilitations réglementaires de la loi étaient dans cet article-là. La façon moderne de rédiger des lois, maintenant, c'est de prévoir les habilitations réglementaires dans les sections pertinentes de la loi. Et c'est la raison pour laquelle, cependant, à l'article 454, il y a des habilitations réglementaires qui n'étaient pas affectées, d'où l'importance de s'assurer de la concordance de 454 avec tous les travaux qui ont été faits à ce jour. Donc, il y a eu des articles qui ont été adoptés qui ont un impact sur le libellé de l'habilitation réglementaire, et donc l'amendement vient refléter l'étude détaillée depuis le début de notre commission parlementaire. Et donc, c'est un article de concordance, et c'est la raison pour laquelle on avait convenu de vous préparer un tableau, qui a été déposé hier, avec les articles habilitants, les changements découlant du p.l. n° 59 et découlant des amendements. Encore une fois, c'est un article de concordance.

Et je vais lire l'amendement puis donner une explication sommaire, si vous me permettez, Mme la Présidente. Donc, article 115 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 1 :

a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

1° déterminer, aux fins de l'article 28.1, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit;

b) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe c par les paragraphes suivants :

3.1. déterminer, aux fins du paragraphe 3 de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.2. déterminer, aux fins du paragraphe 3.1 de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle;

3.3. déterminer les autres services qui font partie des services de santé visés au paragraphe 4 de l'article 189;

c) supprimer le paragraphe 4.0.1 proposé par le sous-paragraphe d;

d) supprimer le paragraphe 15.2 proposé par le sous-paragraphe f;

2° Dans le paragraphe 2 :

a) remplacer «à la fin» par «après le premier alinéa»;

b) insérer, dans l'alinéa proposé et après 3.1, «3.2 et 3.3».

Alors, ça complète l'amendement. Explication, bon, c'est, comme je viens de le mentionner, un amendement de concordance qui reprend les…

M. Boulet : ...premier alinéa;

b) insérer, dans l'alinéa proposé et après «3.1», «3.2 et 3.3».

Alors, ça complète l'amendement. Explication, bon, c'est, comme je viens de le mentionner, un amendement de concordance qui reprend les dispositions des amendements adoptés depuis le début de l'étude détaillée ayant modifié les habilitations réglementaires prévues au projet de loi, notamment celui limitant les critères d'admissibilité des réclamations à une maladie dont le diagnostic est une attente auditive causée par le bruit, celui ajoutant les services de réadaptation physique aux services de santé, celui prévoyant le retrait du pouvoir réglementaire permettant de réclamer un montant au travailleur pour un service de santé et celui en lien avec le retrait de l'article 97 du projet de loi visant le travailleur déjà handicapé. C'est tout, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...cru que mon collègue de Nelligan aurait voulu faire une salutation avant d'ouvrir ou non? Ça va. Bon, bien, je vais en faire une. Bonjour, tout le monde. Je ne sais pas si j'oserais dire «content d'être ici», mais, en tout cas, j'y suis. J'y suis.

Je constate qu'on est à peu près au même point qu'on était lors de la dernière séance à la mi-juin. Peut-être qu'on aurait pu profiter davantage de l'été pour essayer d'avancer sur certains détails, mais, bon, ça a avancé un peu, mais pas beaucoup, pas tant que ça. Toujours est-il qu'on est encore, donc, sur 115. Moi, j'ai une série de questions et de sous-amendements, mais là je ne suis pas certain de la recevabilité de tout ça. Alors, si vous voulez bien, on pourrait peut-être suspendre pour vérifier si c'est recevable avant de les déposer pour rien, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous avez des amendements à l'amendement de l'article 115...

M. Leduc : Exactement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À l'amendement même. D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 47)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 59)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un sous-amendement à l'article ou à l'amendement de l'article 115. Alors, j'invite le député d'Hochelaga-Maisonneuve à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci. Mme la Présidente : L'amendement à l'article 115 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans son paragraphe 1°, du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

«1° modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s'y rattachent aux fins de l'application de l'article 29;».

• *(11 heures)* •

En gros, Mme la Présidente, pour quelques explications sommaires. Vous le savez qu'on a suspendu toute la question de...

Haut de la page

M. Leduc : ...a de... par le paragraphe suivant :

«1° modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s'y rattachent aux fins de l'application de l'article 29;».

En gros, Mme la Présidente, pour quelques explications sommaires, vous savez qu'on a suspendu toute la question, là, de l'accessibilité à la surdité, ça a été un long débat, là, dans la précédente session. On ne connaît pas du tout, là, l'issue de ce qui arrivera avec ce sujet-là, en fait. On aura certainement l'occasion d'y revenir d'ici la fin des travaux, par définition. Mais donc, nous, ne sachant pas trop quelle sera la conclusion, on aime mieux — comment je dirais ça? — prévenir que guérir. Alors, on aimerait ça, s'assurer que la CNESST, par son pouvoir réglementaire, ne vienne pas défaire ce qu'on aura comme conclusion, peu importe laquelle. Donc, mon intention, ce n'est pas de soulever le fond de la question de la surdité et de l'accessibilité aujourd'hui, mais plutôt de s'assurer que ce qu'on aura trouvé comme façon d'atterrir sur ce sujet-là, quelle que soit cette façon-là, quelle que soit la zone géographique où l'atterrissage aura lieu, bien, que la CNESST, deux, trois, quatre années plus tard, ne puisse pas repasser en arrière et défaire, ou refaire, ou complètement changer la nature de la discussion qui aura eu lieu ici.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions? Alors, oui, députée de Jean-Talon.

Mme Boutin : Merci, Mme la Présidente. Alors, j'aimerais soulever la recevabilité de l'amendement de l'article 115 qui vient d'être proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, tout simplement parce que l'article 115 est un article de concordance en lien avec l'article 8, qui a déjà été adopté, et que d'ailleurs le député d'Hochelaga-Maisonneuve avait voté en faveur. Alors, c'est selon l'article 197 du règlement de l'Assemblée nationale.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc, vous soulevez le point de la non-recevabilité. Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Leduc : Je pourrais peut-être faire un rapide contre-argumentaire, à moins qu'il y avait d'autres personnes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Oui, allez-y.

M. Leduc : Oui, parfait. Bien, moi...

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autres interventions, on vous laisse la parole, oui.

M. Leduc : Pardon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : On vous laisse la parole, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, pas de problème pour soulever la recevabilité, c'est tout à fait possible à ce point-ci. Moi, je considère qu'il est recevable, par définition, puisque je l'ai déposé. Mais, en gros, quand on a en effet voté en faveur, là, de l'article 8, qui faisait référence à 28.1, si je ne me trompe pas, il faisait référence donc à une capacité d'avoir un pouvoir réglementaire, mais il n'allait pas dans les détails sur comment, et quand, et pourquoi ça pourrait être utilisé. Nous, on y a lu une potentialité que ça serait dans l'intérieur même de ce projet de loi là qu'il pourrait y avoir la conclusion de ce règlement. On en a d'ailleurs adopté, des règlements; il y en aura peut-être d'autres — de mémoire — aussi, des règlements. Donc, pour nous, ce n'est pas une garantie que c'est nécessairement et exclusivement la CNESST qui a le pouvoir de faire ça, nous, on pourrait aussi le faire dans le cadre de ce projet de loi là. Et, bien qu'on ait en effet voté en faveur de l'article 8, ça arrive de temps en temps, même plus souvent qu'on peut l'imaginer, que même la partie gouvernementale réouvre un article qui a déjà été adopté dans le passé pour venir faire une modification soit de fond, soit de concordance. Alors, pour nous, ça ne nous apparaît pas un...

M. Leduc : ...nous, on pourrait aussi le faire dans le cadre de ce projet de loi là. Et, bien qu'on a en effet voté en faveur de l'article 8, ça arrive de temps en temps, même plus souvent qu'on peut l'imaginer, que même la partie gouvernementale réouvre un article qui a déjà été adopté dans le passé pour venir faire une modification soit de fond, soit de concordance. Alors, pour nous, ça ne nous apparaît pas une embûche énorme sur laquelle on doit s'enfarger.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre... Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Je comprends l'argument invoqué par la députée de Jean-Talon, mais moi, j'aimerais bien comprendre l'interprétation, j'aimerais bien comprendre l'interprétation des précédents parlementaires parce que, pour moi, le fait que ça soit de la concordance, ce n'est pas en soi un argument pour rendre irrecevable un sous-amendement. Il peut y avoir plusieurs types de concordance. Parce que, si on commence à dire : C'est de la concordance, c'est juste de la concordance, donc le sous-amendement proposé par le député est irrecevable, bien, je trouve que ça donne un pouvoir démesuré au gouvernement de faire la concordance qu'il veut. Je veux dire, il y a concordance et concordance, là.

Alors, moi, je veux bien croire, là... Tu sais, ce n'est pas juste dire... mettons qu'on a modifié un article qui a un nouveau numéro, puis là arriver à un article plus loin, puis il faut juste, au lieu que ce soit 24, mettre le numéro 28 parce que c'est ça qu'on a changé, ça, c'est une concordance que je dirais très technique. Mais le sous-amendement soulevé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, à ce que j'en comprends, va plus loin que juste mettre une concordance de chiffre, ou technique, ou formelle.

Parce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve, que je salue, en passant... parce que je prends la parole pour la première fois depuis le retour des vacances, je veux saluer tout le monde, en passant. Je commence raide un peu, là, mais je veux quand même saluer tout le monde. Donc, c'est ça, le sous-amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve dit : Remplacer le paragraphe proposé par le sous-paragraphe a par le paragraphe suivant :

«Modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s'y rattachent aux fins de l'application de l'article 29.».

Pour moi... Puis là c'est ça, c'est parce que je n'ai pas le temps, là, d'aller rechercher l'article qui était invoqué par la députée de Jean-Talon, mais ce n'est pas qu'une stricte concordance où on a ajusté une virgule qui a été modifiée par une autre virgule dans un article précédent. Ça... Pour moi, ça fait appel à un élément de fond puis un élément de contenu qui méritent un débat plus profond que strictement dire : C'est irrecevable parce que c'est de la concordance. C'est une concordance plus complète... je ne sais pas comment le dire, là, mais plus compliquée que...

M. Gaudreault : ...pour moi, ça fait appel à un élément de fond puis un élément de contenu qui mérite un débat plus profond que strictement de dire : C'est irrecevable parce que c'est de la concordance. C'est une concordance plus complète, je ne sais pas comment le dire, là, mais plus compliquée que strictement un article.

Alors, moi, ce que j'aimerais, Mme la Présidente, c'est que vous puissiez nous donner... nous rendre une décision là-dessus, parce que si on commence à dire qu'à chaque fois qu'il y a un sous-amendement sur un article que le gouvernement prétend être de la concordance puis qu'à ce moment-là le sous-amendement ou l'amendement apporté par un député de l'opposition devient irrecevable parce que, soi-disant, ça touche de la concordance, bien, je trouve que c'est faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement. Puis là, à ce moment-là, ça vient restreindre notre droit, nous, comme députés de l'opposition, de faire des amendements.

Alors, pour moi, ce que j'en comprends... Et minimalement, avant de décréter la guillotine, là, c'est irrecevable parce que c'est de la concordance, j'aimerais au moins entendre encore plus le député d'Hochelaga-Maisonneuve là-dessus, être capable de débattre un peu. On a suspendu pendant à peu près une heure pour essayer de voir une piste d'atterrissage sur son sous-amendement, je ne peux pas croire qu'on va régler ça par un appel au règlement qui vient guillotiner le pouvoir du député de déposer un amendement. Alors, moi, j'aimerais vraiment avoir le détail des précédents, d'une décision qui est fondée, sur la recevabilité ou pas, sur la base de l'argument invoqué par la députée de Jean-Talon. En tout cas, je pense que je me suis fait bien comprendre, là

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions quant à la demande de la recevabilité? Alors, écoutez, on... Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Si vous permettez, ce qui est important, c'est que, et ceci dit avec respect pour mon collègue de Jonquière, c'est que quand on prévoit un règlement il faut absolument prévoir une habilitation. Et donc c'est un libellé qui est miroir. C'est un pur article de concordance. Dans l'article qui avait été adopté, avec l'accord notamment de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on référait spécifiquement au critère d'admissibilité dans le cas d'une atteinte auditive causée par le bruit. Et donc l'article 115, qui modifie 454, assure l'habilitation réglementaire, donc le libellé n'est nullement modifié. Et accepter l'amendement serait

comme rouvrir un article qui a fait l'objet d'une adoption. Donc, c'est purement et simplement de la concordance. C'est un libellé qui est identique. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre…

M. Boulet : …et accepter l'amendement ferait, comme, réouvrir un article qui a fait l'objet d'une adoption, donc c'est purement et simplement de la concordance. C'est un libellé qui est identique. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons suspendre afin de faire une analyse quant à la demande de la recevabilité, et nous allons prendre une décision. Donc, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 11 h 9)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va se retrouver à 14 heures.

Alors, compte tenu que l'analyse de la recevabilité n'est pas terminée, alors nous allons suspendre les travaux jusqu'à 14 heures. Alors, nous vous souhaitons bon dîner. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 11)

Haut de la page

13 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, votre attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude ou à l'analyse d'une demande de recevabilité de la députée de Jean-Talon. Alors, nous allons rendre maintenant la décision. Nous sommes prêts.

Je vais maintenant effectivement rendre ma décision sur la question de règlement soulevée par Mme la députée de Jean-Talon concernant la recevabilité d'un sous-amendement présenté par M. le...

Haut de la page

14 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...analyse d'une demande de recevabilité de la députée de Jean-Talon. Alors, nous allons rendre maintenant la décision. Nous sommes prêts. Je vais maintenant effectivement rendre ma décision sur la question de règlement soulevée par Mme la députée de Jean-Talon concernant la recevabilité d'un sous-amendement présenté par M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Le sous-amendement proposé vient modifier le paragraphe 1° d'un amendement soumis par M. le ministre à l'article 115 du projet de loi. Le sous-amendement propose que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit la CNESST, puisse modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie et déterminer les conditions particulières qui s'y rattachent aux fins de l'application de l'article 29 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'amendement de M. le ministre propose de déterminer, aux fins de l'article 28.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, adopté à l'article 8 du projet de loi, les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie dont le diagnostic est une... une atteinte auditive par le bruit. Je répète, donc : Pour une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive par le bruit.

Mme la députée de Jean-Talon soulève la recevabilité du sous-amendement. Elle indique que, puisque l'amendement du ministre en est un de concordance à l'article 8 du projet de loi, le sous-amendement présenté viendrait à l'encontre d'une décision antérieure de la commission.

M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve soutient que le sous-amendement est recevable puisqu'il touche les maladies professionnelles, qui est le sujet proposé à l'amendement du ministre.

M. le député de Jonquière souligne, pour sa part, que bien que l'amendement du ministre en soit un de concordance, le sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve traite d'une question plus large.

Je précise que le député d'Hochelaga-Maisonneuve et le député de Jonquière ont également ajouté que ce n'est pas la notion de concordance qui est la question actuelle et que, dans tous les cas, un élément de concordance peut être modifié.

Afin de statuer sur la recevabilité d'un sous-amendement, la présidence doit tenir compte de l'ensemble des critères prévus par le règlement de l'Assemblée nationale et de la jurisprudence. Ces règles de base sont notamment codifiées aux articles 197, 200 et 244 du règlement.

L'article 200 du règlement mentionne bien qu'un sous-amendement est sujet aux mêmes règles de recevabilité qu'un amendement. Ainsi, un sous-amendement ne doit pas nier, dénaturer ou écarter la motion à laquelle il se rattache, soit l'amendement. Le fait que le sous-amendement proposé ici vise un amendement présentant des éléments de concordance n'a aucune incidence sur le fait que les critères de recevabilité d'un sous-amendement doivent être respectés.

En regard à la décision 200-1, l'objet d'un sous-amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …ici vise un amendement présentant des éléments de concordance n'a aucune incidence sur le fait que les critères de recevabilité d'un sous-amendement doit être respectés. En regard à la décision 200-1, l'objet d'un sous-amendement étant de modifier un amendement, il ne doit pas en élargir la portée.

Dans le cas présent, le sous-amendement proposé octroie un nouveau pouvoir à la CNESST, lui permettant de modifier le Règlement sur les maladies professionnelles pour y ajouter une nouvelle maladie, alors que l'amendement vise à permettre à la CNESST de déterminer les critères d'admissibilité des réclamations pour une maladie bien spécifique, soit le diagnostic d'une atteinte auditive causée par le bruit. Le sous-amendement élargit donc la portée de l'amendement. Dans ce cas, le sous-amendement est donc irrecevable. Voici donc. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, merci pour la décision, Mme la Présidente. On va en tenir compte pour les prochaines rédactions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va? Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons donc poursuivre avec l'amendement proposé à l'article 115. Y a-t-il… Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va demander, en toute logique, une suspension pour analyser une autre rédaction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

Alors, nous allons suspendre quelques instants

(Suspension de la séance à 14 h 5)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 55)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions? Je recommence ma question. Est-ce qu'il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 115? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. En fait, là, juste pour mettre un peu en contexte, vous avez rendu votre décision, là, il y a quelques instants. Puis on avait prévu plusieurs autres sous-amendements, puis là, on est en train de regarder qu'est-ce qui serait recevable ou pas en fonction de votre décision, là, pour ne pas avoir à répéter, donc, cinq fois de suite une demande de recevabilité. Je pense que ce n'est pas l'objectif de personne. Donc, on n'a pas eu le temps de tout examiner en détail, là, mais en tout cas, au moins, on pourrait retirer un de ces sujets-là en ayant une discussion à micro ouvert avec le M. le ministre.

Et c'est un sujet qu'on avait précédemment évoqué il y a déjà plusieurs semaines, plusieurs mois de ça, et c'est la question des pouvoirs réglementaires sur les médicaments. Donc, on avait un amendement qui était… un sous-amendement, pardon, là, qui visait à aller corriger 3.1, qui, dans l'amendement du ministre, là, et l'habilitation réglementaire pour… comment vous avez écrit ça… «déterminer, aux fins de l'article 189, les médicaments et les autres produits pharmaceutiques… auxquels a droit un travailleur victime de lésion professionnelle;». Nous, on voulait venir préciser des choses, là. Je vous le lis mais sans le déposer, là, mais : «le droit du travailleur aux médicaments et produits pharmaceutiques en précisant ceux pour lequel ce droit se limite à la version générique et détermine dans quel cas et à quelle condition le droit à ceux-ci peuvent être étendu à leurs équivalents non génériques».

Et ça fait écho, donc, à une discussion, longue discussion qu'on avait eue à ce moment-là, ça devait être quelque part en avril, si je me souviens bien, sur le pouvoir réglementaire des médicaments qui est une nouvelle chose que la… Il y a déjà des politiques internes à la CNESST. On a eu à plusieurs reprises, puis on va l'avoir encore un petit peu aujourd'hui, j'imagine, la discussion sur la pertinence d'avoir des habilitations réglementaires de la sorte pour la CNESST qui, bien que sur papier semble une chose logique et pertinente…

M. Leduc : …qui est une nouvelle chose que la… Il y a déjà des politiques internes à la CNESST. On a eu à plusieurs reprises, puis on va l'avoir encore un petit peu aujourd'hui, j'imagine, la discussion sur la pertinence d'avoir des habilitations réglementaires de la sorte pour la CNESST qui, bien, que sur papier, semblent une chose logique et pertinente, inquiètent quand même beaucoup de personnes dans le milieu. Parce que, quand la CNESST agit souvent de sa propre initiative, l'expérience tendrait à démontrer que ce n'est pas toujours en faveur des travailleurs. Souvent, c'est un peu pour — on va le dire dans des mots polis — encadrer — d'autres, moins polis vont dire — limiter certains droits, certains accès. Et c'est exactement ce genre de crainte qui nous anime, qui anime le milieu communautaire, le milieu des travailleurs, le milieu syndical quant au nouveau pouvoir des médicaments.

Et nous avions eu une discussion verbale, une discussion ici, donc, à micro ouvert, avec le ministre, qui évidemment fait partie, donc, d'un procès-verbal, qui a un certain poids en matière d'orientation ministérielle lorsqu'il y a contestation, et qu'on imagine

que la CNESST va lire et analyser attentivement. Nous avions eu, donc, une discussion avec le ministre sur l'objectif de cette politique-là, parce qu'il semblait nous dire que c'était vraiment limité, ou du moins, principalement orienté dans l'assujettissement du droit au médicament, et qu'on visait, dans le fond, à favoriser le générique. Bon, j'avais posé toutes sortes de questions sur quelle est l'analyse qui nous pousse à aller là-dedans. Est-ce qu'on a un pourcentage d'utilisation de générique, en ce moment, par la CNESST? À l'époque, il n'y avait pas de tels chiffres disponibles. Je ne sais pas si ça a changé en quelques mois — j'en doute — mais si jamais c'est le cas, on serait intéressés de les connaître.

Cela étant dit, le ministre avait verbalement… Il tendait à nous… Il nous réconfortait en quelque sorte en disant : Ce n'est pas une politique qui a pour but de limiter l'accès aux médicaments de manière large, là. On ne commencera pas à aller écrire dans la… dans le règlement — pardon — tel médicament est accessible pour telle maladie, tant de milligrammes, tant de semaines, etc., et tout ce qui tombe à côté de ça est automatiquement exclus. Parce qu'on en a vu à plusieurs reprises dans ce projet de loi là des exclusions très mécaniques. Il y en aura d'autres, d'ailleurs qu'on va discuter plus tard dans d'autres articles, des exclusions très — j'oserais dire — bureaucratiques où on a une liste qui est probablement basée sur un calcul assurantiel quelconque, qui nous dit que peut-être qu'en moyenne telle maladie nécessite tant de médicaments. Et puis fin des haricots, si vous êtes en dehors de cette moyenne-là, bien, vous… pas accès plus que tel nombre de pilules ou de milligrammes, mais vous comprenez ce que je veux dire.

• *(15 heures)* •

Alors, nous, c'était notre crainte que ce pouvoir-là, qu'on est en train de donner à la CNESST, mène à cet immense potentiel recul. J'ose espérer et je crois sincèrement que ce n'est pas l'intention du ministre de pousser la CNESST à commencer à limiter l'accès au règlement. Il l'a dit à micro ouvert que c'était vraiment une question de favoriser le…

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Leduc : ...mène à cet immense potentiel recul. J'ose espérer et je crois sincèrement que ce n'est pas l'intention du ministre de pousser la CNESST à commencer à limiter l'accès au règlement. Il me l'a dit à micro ouvert, que c'était vraiment une question de favoriser le générique. Donc, en quelque sorte, au lieu de redéposer l'amendement dont la recevabilité pouvait être contestée, j'inviterais peut-être le ministre à reprendre la parole aujourd'hui et à réitérer quel était l'objectif, quel est l'objectif de cette politique, quelle est la place du générique actuellement à la CNESST, et surtout, est-il en faveur que la... ou j'aimerais en fait qu'il nous dise qu'il est en défaveur que la CNESST commence à les réglementer, les quantités de médicaments, les types de médicaments accessibles et compagnie et qu'on laisse la pleine marge de manoeuvre aux médecins traitants, qu'ils puissent déterminer de quoi le patient a besoin pour réparer sa lésion. Parce que c'est ça, hein, l'objectif final de la LSST puis de la LATMP,

c'est de réparer une lésion, et — je pense qu'il est d'accord avec moi, M. le ministre, là-dessus — il faut que ça soit interprété de manière la plus libérale possible, plus large possible, il ne faut pas que ça soit trop contraignant.

Moi, j'ai fait plusieurs critiques, depuis le début de cette commission, à savoir que beaucoup d'éléments dans son projet de loi tendent à réduire un peu cette marge de manoeuvre, cette libéralité alentour de l'application, mais là, le débat sur le médicament, comme c'est vraiment important, comme c'est un point central de la guérison d'un travailleur ou d'une travailleuse, je pense que ça serait à propos d'entendre de nouveau le ministre nous rassurer le plus possible à ce sujet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Mon premier commentaire sera de nature technique. Évidemment, ce n'est qu'une disposition de concordance, l'article est libellé en fait en tenant compte de celui qui a déjà été adopté. Souvenons-nous l'article 51 du p.l., qui modifie 189, où on dit simplement : Les médicaments... Évidemment que là, c'est le travailleur victime d'une lésion professionnelle, il a droit à x, y et z, notamment les médicaments et autres produits pharmaceutiques, dans les cas et aux conditions prévues par règlement. Et ce que nous avons présenté ce matin, l'amendement à 115, on dit : «Déterminer, aux fins du paragraphe 3° de l'article 189, les médicaments et autres produits pharmaceutiques auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle.» Donc, c'est le libellé tel quel, c'est une disposition qui est purement miroir, et l'amendement de mon... de notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve viendrait limiter en disant... alors que tout à l'heure on élargissait, là, maintenant, c'est de limiter ce pouvoir réglementaire là à la version générique et déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit peut être étendu à leurs équivalents non génériques.

Ceci dit, au-delà de l'aspect technique, on n'est pas ici seulement pour débattre d'aspects techniques. Ce que j'ai retenu de votre propos, le C.A. de la...

M. Boulet : ...dans quel cas et à quelle condition le droit peut être étendu à leurs équivalents non génériques. Ceci dit, au-delà de l'aspect technique, on n'est pas ici seulement pour débattre d'aspects techniques. Ce que j'ai retenu de votre propos, le C.A. de la CNESST contre les travailleurs, je ne veux juste pas qu'on… tu sais, le C.A. de la CNESST, moi, je suis un farouche partisan du paritarisme et je suis un fervent protecteur de la façon dont les débats se font au conseil d'administration de la CNESST où il y a des leaders syndicaux ainsi que des leaders patronaux. Ça fait qu'est-ce que parfois il y a des orientations qui sont perçues, ou un peu contre les travailleurs, ou parfois perçues, ou un peu contre les patrons, peut-être, mais ça, je n'ai pas de contrôle là-dessus, mais je me fie à l'expertise de la compétence des personnes qui sont là.

Pour les médicaments génériques, oui, on a fait le débat, là, on peut… je peux le refaire très, très rapidement, là, mais je vous rappellerai que le pharmacien, la pharmacienne ont un devoir d'informer les travailleurs, comme tous leurs patients, de l'existence d'un médicament générique puis d'informer si le générique peut avoir des effets secondaires qui ne sont pas désirés ou désirables, puis ça, moi, je respecte totalement ça. Et le but ou l'intention, ce n'est certainement pas de demander au C.A. de se

substituer au médecin traitant. C'est le médecin traitant, puis là, je reprends vos mots, qui détermine la quantité et le type de médicament d'abord et avant tout, et ça, il faut que ce soit respecté. Puis je ne veux pas qu'un règlement de cette nature-là, là, c'est un autre mot que vous utilisez, impose des contraintes. Ce n'est pas des contraintes, c'est un accès à des produits qui peuvent, bien, aussi être des produits homéopathiques, là. Parfois, c'est des produits naturels aussi, là. Il n'y a pas que les originaux puis les génériques, il y a d'autres types de produits. Mais le but, ce n'est certainement pas d'utiliser un pouvoir réglementaire pour imposer des contraintes par voie réglementaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste une correction, là. Je n'ai jamais dit que le C.A. était contre les travailleurs, là, j'ai dit que, parfois, quand on a assisté à des précisions, à des politiques de la CNESST pour venir préciser des enjeux, des accessibilités, ça s'est rarement fait au bénéfice des travailleurs, ça s'est souvent fait au détriment des travailleurs, et c'est ça qui poussent plusieurs personnes à avoir une crainte par rapport à ce mouvement général d'habilitation réglementaire en ce moment. J'aime la plupart des choses que le ministre a dites à l'instant. J'aimerais vraiment, pour bien saisir, là, son propos, le relancer sur un aspect très pointu…

M. Leduc : …poussent plusieurs personnes à avoir une crainte par rapport à ce mouvement général d'habilitation réglementaire en ce moment. J'aime la plupart des choses que le ministre a dit à l'instant. J'aimerais vraiment, pour bien saisir, là, son propos, le relancer sur un aspect très pointu. Vous dites que ce n'est pas le règlement qui va aller dire, à la place du médecin, qu'est-ce que le travailleur doit prendre ou pas comme médicament, bien qu'on entende qu'il doive favoriser le générique. Ça, il n'y a pas de souci là-dessus, mais ce n'est pas ça tant… ce n'est pas tant ça ma question. Ma question c'est le règlement… l'éventuel règlement pourrait très bien laisser toute la marge de manoeuvre au médecin traitant de préciser quelle est la nature du médicament et la quantité et le nombre de semaines qu'il doit le prendre, mais il pourrait aussi, en même temps, avoir un règlement qui dit : Mais je ne rembourserai que — je vous dis un chiffre comme ça pour l'idée, là — cinq pilules par semaine. Si le médecin, il dit : Moi, je te prescris 10 pilules par semaine, mais que le règlement dit : Nous, pour toutes sortes de raisons assurantielles, on trouve que c'est cinq pilules par semaine. Qu'est-ce qui se passe? Ça veut dire que les cinq autres seront aux frais des travailleurs? Comprenez-vous ce que je veux clarifier ici?

M. Boulet : …parler de quantité, vous décrivez très bien. Quand vous référez au mot «contrainte», encore une fois, ça colle à la réalité qui vous préoccupe. Et moi non plus, je ne veux pas, c'est clair, qu'un règlement ne peut pas limiter ni la quantité ni imposer des contraintes. Ce n'est pas un règlement qui va dire : Ça va être deux pilules ou lieu de quatre pilules. Non, absolument pas. Puis je prends votre exemple, cinq plutôt que dix, là.

M. Leduc : On parle bien de remboursement, c'est… on ne parle pas de mettre des pilules…

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : …dans la bouche du travailleur, là?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : O.K. Ça fait que là-dessus, on s'entend très bien, là. Le règlement…

M. Boulet : On s'entend. Quand on communique puis quand on se parle de manière raisonnée, on finit toujours par trouver des voies de passage. Puis vous le savez…

M. Leduc : Donc, on n'assistera pas à ce scénario cauchemardesque d'une table, là, qu'on appelle des fois, là, une table avec des pages et des pages de type de règlements, de type de médicaments puis une espèce de… pas une posologie, mais en tout cas, une table de remboursement que pour ça, nous, on reconnaît telle maladie, tel médicament, tel pourcentage de remboursement. Ça, c'est écarté des scénarios?

M. Boulet : Ah! tout à fait. Puis on en discuté sur le fond, là, puis c'est sûr que, je répète qu'ici on est à l'adoption d'une disposition simplement miroir de ce qui a été discuté, mais si vous sentez le besoin que je le redise : Oui, effectivement, je suis d'accord avec le propos que vous venez de tenir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …deux collègues aient des choses à dire sur ce sujet-là, moi, comme je vous disais tantôt, j'avais d'autres amendements de prévus un peu de la même nature. Je n'ai pas eu le temps de tout les regarder, mais je prendrais quelques instants pour vérifier…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pour regarder vos autres… O.K.

M. Leduc : …soit leur recevabilité ou soit un échange similaire que je pourrais avoir avec le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, je vais vous laisser le temps de le faire. Je vois que le député de Jonquière vient de lever la main.

M. Gaudreault : Oui. C'est peut-être juste une question de…

M. Leduc : …d'autres amendements de prévus, un peu de la même nature. Je n'ai pas eu le temps de tous les regarder, mais je prendrais quelques instants pour vérifier…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pour regarder vos autres… O.K.

M. Leduc : …soit la recevabilité ou soit un échange similaire que je pourrais avoir avec le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, je vais vous laisser le temps de le faire. Je vois que le député de Jonquière vient de lever la main.

M. Gaudreault : Oui. C'est peut-être juste une question de fonctionnement, là. Parce que je comprends que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a fait une intervention, tout à fait pertinente, par ailleurs, sur l'article 115, je cherche le bon numéro, là, bien, en fait, qui venait modifier l'article 454.3, là, sur la question des médicaments, en fait, sur la base de l'amendement proposé par le ministre. C'est parce que, dans le fond, on parle de l'ensemble de… il y a beaucoup d'éléments, c'est ça que je veux dire, puis on parle de l'ensemble de l'amendement. Là, il y avait eu un sous-amendement au paragraphe 1, après ça, woup! là, on revient au paragraphe 3. C'est pour ça, c'est parce que… En tout cas, je veux juste m'assurer de notre fonctionnement, là, parce qu'on saute sur plusieurs éléments différents.

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : Oui, puis moi, je réagis exactement de la même façon que le collègue de Jonquière. C'est un peu mêlant, parce que les vieilles lois étaient écrites… comme je disais ce matin, toutes les habilitations étaient dans le même article. Ça fait que quand tu regardes l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tu as quoi, 25 paragraphes, c'est toutes des habilitations réglementaires, alors que la nouvelle technique de rédaction législative, c'est qu'on les disperse dans la loi en les intégrant dans chaque sujet ou par thématique. Là, ici, depuis le début de l'étude détaillée, on a adopté plusieurs articles qui prévoient un règlement pour x, y ou z, ça fait qu'on l'a intégré dans sa section ou sous-section appropriée. Ça fait que, là, on arrive à 454, puis là on veut s'assurer qu'on est compatible, qu'on confirme l'habilitation réglementaire. Puis il y en a, à 454, qui n'ont pas été répartis, mais donc qui ont été adaptés en tenant compte de leur absence de répartition dans la loi, suivant les sujets puis les thématiques.

Et c'est pour ça que je me disais : S'il y avait des questions techniques, c'est nos avocats qui allaient répondre, mais qui se sont assurés qu'à chaque fois… que ce soient des miroirs de ce que nous avons adopté puis qu'à chaque ce soit rigoureusement respectueux de l'étude détaillée qu'on a faite à ce jour. Puis, bon, c'est pour ça que je dis… Puis ce n'est effectivement que de la concordance.

M. Gaudreault : Oui. En fait, moi, mon souci, c'est que, quand la présidente nous dit : Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Ce que je veux dire, c'est que, pour moi, je ne veux pas m'empêcher de reparler plus tard, mettons, de l'aspect pharmaceutique. Autrement dit, on ne ferme pas ce volet-là, je veux juste m'assurer de ça. Vous comprenez ce que je veux…

M. Gaudreault : …moi, mon souci, c'est que, quand la présidente nous dit : Est-ce qu'il y a d'autres interventions… ce que je veux dire, c'est que, pour moi, je ne veux pas m'empêcher de reparler plus tard, mettons, de l'aspect pharmaceutique. Autrement dit, on ne ferme pas ce volet-là, je veux juste m'assurer de ça. Vous comprenez ce que je veux dire, là? Ce n'est pas parce que, tout d'un coup, il y a eu une intervention sur l'aspect pharmaceutique, puis là est-ce qu'il y a d'autres interventions… que c'est, woups!

on vient de fermer l'aspect pharmaceutique, puis on n'y reviendra pas. Tu sais, parce que, là, il va y avoir beaucoup d'évolution dans nos discussions, puis je veux juste… parce qu'il faut qu'on se réchauffe encore, là, par rapport… bien, on se réchauffe… dans nos interventions puis dans nos débats, par rapport au retour en commission. Ça fait que je veux juste m'assurer de ça.

M. Boulet : C'est un excellent commentaire que je partage totalement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Parfait. Il n'y a pas de problème, c'est-à-dire que là, c'est le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui a parlé en premier sur le premier paragraphe. Là, il a retombé à un deuxième paragraphe ou alinéa. On pourra revenir, là, c'est libre. C'est une discussion générale de l'amendement.

M. Gaudreault : C'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il n'y a pas un ordre précis, puis on pourra revenir, si vous voulez.

M. Gaudreault : C'est en plein ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va?

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, maintenant, sur l'amendement de l'article 115, y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : En toute concordance, je demanderais la suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 13)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, M. le ministre, que vous aimeriez retirer votre amendement à l'article 115, c'est bien ça? Est-ce que nous avons le consentement pour retirer l'amendement du ministre à l'article 115? Nous avons le consentement des députés de l'opposition? Oui. Parfait, merci. Alors, M. le ministre, est-ce que je comprends que vous voulez redéposer un amendement à l'article 115?

M. Boulet : Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce que vous désirez lire seulement que la partie qui a été modifiée, peut-être?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Donc... Là, je vais essayer de me... À 3.3° : 2° dans le paragraphe 2° — à la fin, on dit :

«Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1°, 3.2°, et 3.3°, et 4.1° du premier alinéa, la Commission peut prévoir des cas et des conditions auxquels les services de santé et l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés.».

C'est un libellé qui est plus miroir avec les dispositions du projet de loi qui ont fait l'objet d'une étant donné et qui ont été adoptées. Donc, il y avait comme un ajout qui n'avait pas sa raison d'être.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur le nouvel amendement déposé par le ministre? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste pour comprendre, pour l'écriture, là, est-ce qu'il n'y a pas une contradiction à garder le a puis après ça le remplacer? Vous dites : a. remplacer «à la fin» par «après le premier alinéa», mais là après ça vous remplacez tout ça par un nouveau... Est-ce que le a est encore pertinent, finalement, c'est ça je veux dire, le petit a? C'est une question...

M. Boulet : Non, moi, ça m'allait, là, mais...

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Parce que ça devient l'alinéa 2 et non le dernier alinéa. Puis remplacer l'alinéa proposé par l'alinéa suivant, ça, c'est correct. Oui, c'est...

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Parce que ça devient l'alinéa 2 et non le dernier alinéa. Puis remplacer l'alinéa proposé par l'alinéa suivant, ça, c'est correct. Oui, c'est correct, collègue.

M. Leduc : O.K. Bon, peut-être quelque chose qui m'échappe. Peu importe, c'est mineur. Allons sur le fond des choses. Donc, peut-être pour mettre en contexte, nous, on avait préparé quelque chose, on l'a discuté, vous l'avez regardé, vous nous proposez cette nouvelle réécriture que nous recevons, je pense, agréablement. Mais je pense, c'est important qu'on ait un certain échange pour clarifier, en fait, les intentions derrière votre mouvement. Parce qu'il y avait dans le texte original de votre amendement quelque chose qui nous inquiétait, puis là, je veux vraiment le clarifier, ça me semble disparaître, mais vous pourrez nous le confirmer, qui allait permettre à la commission d'aller, comment je dirais ça, moduler, en quelque sorte, notamment le droit à l'assistance

médicale… Là, on parle ici non pas juste des médicaments mais les traitements, les prothèses, les orthèses. Tantôt, on a eu un échange, là, sur les médicaments de manière assez précise, puis vous m'aviez rassuré. Là, avec l'assistance médicale, on élargit le portrait, là. On parle des traitements, les prothèses, les orthèses, puis les moduler en fonction des types de lésions pour aller potentiellement… Puis ça, c'était donc une inquiétude très concrète parce que là on ajoutait quelque chose, là, qui n'était déjà dans la loi, qui pourrait venir limiter cet accès, donc, à l'assistance médicale.

Puis des gens de la CSN, si je ne me trompe pas, nous ont fait parvenir une table, je vais vous donne le titre du document, *Table des durées maximales de consolidation aux fins de l'application de l'article 329 de la LATMP*, qui, si je ne me trompe pas, 329, c'est sur l'imputation. Alors, c'est un document de 2007 qui fait une trentaine de pages. Et à l'index, là, on a tous les types de lésion, là, cerveau, face, yeux, oreille, colonne, membre supérieur, membre inférieur, thorax, abdomen, maladies cardiovasculaires, etc. Alors, 30 pages. Et, à chaque section, à chaque page, je vous donne un exemple, pour par exemple les yeux, c'est écrit : «Infection oculaire. Durée : 21 jours... Corps étranger oculaire. Durée : 21 jours… Détachement de la rétine… laser, coagulation… 42 jours… Chirurgie… 84 jours… Maladie de la choroïde… 56 jours». Et là il y en a des pages et des pages, une trentaine, comme je vous le dis. Et, à chacune de ces maladies-là, on a un nombre de jours, une durée. Pour une fois, j'imagine, j'assume que ces chiffres-là, que cette durée-là est le fruit d'un calcul assurantiel, d'une moyenne, je ne sais pas trop. Mais tout ça est utilisé pour l'imputation, à savoir que telle maladie, etc., on assume que votre fameuse cotisation d'imputation va être impactée en fonction d'un barème, là, assez complexe, assez précis.

Et là la crainte que j'ai, que nous avions, que nous avons encore, puis qu'on semble vouloir nous rassurer, puis vous nous le direz si on a la bonne lecture de votre nouvelle mouture, la crainte qu'on avait, c'est que ce genre de table là, ce genre…

M. Leduc : ...va être impactée en fonction d'un barème, là, assez complexe, assez précis. Et là la crainte que j'ai, que nous avions, que nous avons encore, puis qu'on semble vouloir nous rassurer, puis vous nous le direz si on a la bonne lecture de votre nouvelle mouture, la crainte qu'on avait, c'est que ce genre de table là, ce genre de précision là, telle maladie, tel chiffre, allait servir d'exemple ou allait carrément être appliqué tel quel pour, on a dit tantôt l'accès aux médicaments, mais, entre autres, l'accès au nombre de traitements, l'accès aux prothèses, l'accès aux orthèses, limiter la durée de temps de traitement à partir de lésions, aller imposer des limites numériques aux médicaments, comme je le disais tantôt. Puis tout ça aurait eu comme conséquence, en quelque sorte, de substituer les règles, qu'on pourrait qualifier d'arbitraires, d'un règlement au médecin traitant. Puis, je pense, on peut s'entendre que c'est arbitraire, là. Tu sais, je le disais tantôt, un truc aux yeux, ou je peux en prendre un autre, là, greffe osseuse, ici, j'ai 182 jours. Bien, greffe osseuse, ça ne va pas toujours durer 182 jours, ça va durer un nombre infini de variations d'un individu à l'autre. Alors, c'était cette crainte que nous avions, que cette logique-là allait devenir celle de la CNESST par la porte qu'on ouvrait. Là, est-ce que votre réécriture vise à concrètement écarter ce scénario?

M. Boulet : Pour être sûr de bien vous comprendre, ce que vous demandez ou ce que vous voulez éviter, c'est que la table des durées normales ou prévisibles de consolidation soit utilisée dans l'exercice du pouvoir réglementaire, donnant accès à des services de santé, à des équipements puis à d'autres frais. Est-ce que je vous comprends bien?

M. Leduc : Oui. Parce que dans votre article...

M. Boulet : Ultimement, là, c'est ce que vous demandez.

M. Leduc : Oui. Dans votre article original, là, vous disiez, à 2° : «Dans l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa — ça, c'est des réécritures que vous aviez faites — la commission peut prévoir des cas et des conditions qui peuvent différer en fonction du type de lésion que peut définir le règlement.»

M. Boulet : Oui, mais la réponse, là, je vais vous la donner assez clairement. La durée des périodes normales de consolidation, c'est aux fins, comme vous le mentionniez, des demandes de partage de coûts, aux fins de l'imputation, mais certainement pas que ça doit être utilisé pour limiter l'accès à des services de santé, ou à des équipements, ou à d'autres frais. Donc, il faut revenir à la base, c'est le médecin traitant qui détermine, et c'est ça qui doit être respecté. Il ne faut pas qu'un pouvoir réglementaire de cette nature-là soit utilisé pour limiter. Puis la table, encore une fois, c'est pour... tu sais, dans les cas de partage de coûts, c'est tout le temps ce qui constitue une déviation par rapport à la norme médicalement reconnue. Ça fait que la table des périodes normales de consolidation ou la durée prévisible de consolidation, c'est, encore une fois, pour les fins...

M. Boulet : ...puis la table, encore une fois, c'est pour... tu sais, dans les cas de partage de coûts, c'est tout le temps ce qui constitue une déviation par rapport à la norme médicalement reconnue. Ça fait que la table des périodes normales de consolidation ou la durée prévisible de consolidation, c'est encore une fois pour les fins d'imputation, de partage de coûts.

M. Leduc : Oui, c'est ça. Ça, je comprends à quoi sert la table à laquelle je faisais référence tantôt, puis c'est ça qu'on avait, la crainte que ce genre de genre de table là, soit cette table-là carrément ou une table similaire ou un outil similaire construit de manière similaire, soit utilisé par la CNESST pour d'autres objectifs. Puis là je veux bien lire votre nouveau libellé, vous dites : «La commission peut prévoir des cas et des conditions auxquels les services de santé, l'équipement adapté et les autres frais peuvent être accordés.» En quoi, donc, ça nous diffère du «fonction de type de lésions qui peut définir le règlement?»

M. Boulet : Pas sûr que je vous comprends bien. Ce que vous dites, c'est que vous ne souhaitez pas que ce soit modulé... parce que le texte a été enlevé pour que ce soit une disposition, véritablement, de concordance et une disposition qui reprend intégralement le libellé de ce que nous avons adopté lors de l'étude détaillée. Donc, c'est purement et simplement l'habilitation réglementaire. Donc, il n'y a pas d'ajout comme celui qui était en fait une précision, là.

M. Leduc : Mais dans le 2, ici, là, c'est un rajout, ça. Ce n'était pas l'original.

M. Boulet : Effectivement.

M. Leduc : Mais, donc, quand vous dites «concordance.»

M. Boulet : Bien, c'est pour ça qu'on l'a enlevé, parce que ce n'était pas… cette portion-là n'en était pas une de concordance.

M. Leduc : O.K., je vrais prendre une…

M. Boulet : C'est pour ça qu'on l'a enlevée.

M. Leduc : Je vais prendre une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspende quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 20)

(Reprise à 16 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. M. le ministre, je vous ramène à votre analyse d'impact, à la page 39. Je vous lis un extrait : «La CNESST pourrait, à la suite de l'adoption du projet de loi, déterminer dans un règlement, selon le type de lésions professionnelles de la travailleuse ou du travailleur, les modalités d'application concernant notamment le nombre de séances de traitement couvertes, les limites pécuniaires et les conditions de paiement.» Ce n'est pas un peu l'inverse de ce que vous avez avancé tantôt? Est-ce que ça tient toujours, comme perspective? Est-ce que… Parce que, là, dans le fond, ce que vous avez fait, vous avez retiré les mots… les types de lésions, c'est ça qui s'est passé, là, dans le transfert du libellé que vous avez déposé puis le nouveau que vous avez déposé. Vous retirez en fonction du type de lésion. D'accord.

Moi, ce que je veux vraiment clarifier, là, puis bien vraiment circonscrire, c'est cette intention-là du législateur.

M. Boulet : Ce n'est pas notre intention, puis on vient de le retirer, ça fait que le retirer exprime une intention claire, c'est que ce ne soit pas modulé en fonction du type de lésion. Moi, j'ai été clair, 115, c'est des habilitations réglementaires, puis on adopte des articles, on prévoit que ça se fait par règlement, puis il y a une habilitation qui doit soutenir ce règlement-là, puis il faut que notre article 115 reproduise tel quel. Donc, si ça, ça avait été ajouté, ça a été retiré, donc notre intention est clairement exprimée par le retrait. Je pense que je réponds vraiment précisément.

M. Leduc : Mais en ce sens-là, elle vient supplanter l'autre intention qui était préalablement indiquée dans l'étude d'impact.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Bon, bien, ça me semble bien clair.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 115?

M. Leduc : Oui. Oui, mais ce serait l'autre sujet…

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autre intervention…

M. Leduc : Un instant, Mme la Présidente. Ça a été un peu plus rapide… juste une légère suspension, rapidement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 115?

M. Leduc : Oui, oui…

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autre intervention…

M. Leduc : Juste un petit instant, Mme la Présidente. Ça a été un peu plus rapide. Juste une légère suspension, rapidement, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 24)

(Reprise à 16 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 115? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On avait potentiellement un sous-amendement, mais je pense qu'on pourra en disposer de manière verbale. Ça concerne la section b ou plus précisément le 3.2°. Alors, quand vous écrivez : «déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle», le mot-clé, ici… juste un petit instant. C'est que dans l'article original de la loi, vous avez fait des remaniements par rapport à la réadaptation physique, là, on a supprimé, si je me souviens bien, 148, 149 et 150 de la loi qui donnaient des droits assez pointus, là. Je vous donne un exemple, là, 148 disait : «La réadaptation physique a pour but d'éliminer, d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et nous permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles qui résultent de la lésion professionnelle.» On les rebrassait, ces trois articles-là, 148, 149, 150, dans une autre section.

On avait eu une discussion, à l'époque, à savoir est-ce que ce que créaient comme droits 148, 149 et 150 vont être repris dans votre nouveau libellé. Puis, dans le nouveau libellé, il y avait un «notamment» qui laissait entendre, donc, une posture d'ouverture. Nous, on avait peut-être l'intention d'essayer d'ouvrir encore davantage à 3.2°…

M. Leduc : ...ce que créaient comme droits 148, 149 et 150 vont être repris dans votre nouveau libellé. Puis, dans le nouveau libellé, il y avait un «notamment» qui laissait entendre donc une posture d'ouverture. Nous, on avait peut-être l'intention d'essayer d'ouvrir encore davantage à 3.2° avec un «notamment».

Je vous lis ce qu'on avait en tête, puis dites-moi si vous pensez que ça a du sens, si on est dans l'espèce de logique d'ouverture que vous aviez mentionnée il y a quelques mois déjà. Alors, je vous lis ce qu'on avait en tête : «déterminer, aux fins du paragraphe 3.1° de l'article 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle, lesquelles doivent notamment inclure des traitements, des soins à domicile et d'autres soins et traitements pouvant être prescrits par le professionnel de la santé qui a charge afin d'éliminer ou d'atténuer une incapacité physique, de développer la capacité résiduelle du travailleur et de palier aux limitations qui résultent de la lésion;».

M. Boulet : Je ne suis pas sûr que je comprends bien, là. «3.2° déterminer, aux fins de 3.1° de 189, les services de réadaptation physique auxquels a droit un travailleur victime d'une lésion professionnelle...» Est-ce que l'objectif, c'est d'élargir ce qui a été convenu et adopté lors de l'étude détaillée? C'est juste ça que je veux comprendre. Si c'est une reproduction, dans son intégralité, de ce que nous avions adopté, ce n'est pas problématique, là, pour moi, là.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

(Consultation)

M. Boulet : Mais peut-être juste donner une précision, là, j'ai remis la main, là, sur 189, 3.1° quand on dit : «services de réadaptation physique qui peuvent notamment comprendre des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie et des soins à domicile», oui, l'habilitation réglementaire tient compte effectivement de ce libellé-là, on dit : «aux fins du paragraphe 3.1° de 189». Donc, ce n'est pas seulement l'intention, c'est clairement exprimé et ça comprend le notamment des traitements de physio, ergo, soins à domicile. Absolument, je pense que je comprends mieux votre interrogation, et la réponse, c'est oui.

M. Leduc : Donc, nous, ce qu'on avait en tête d'écrire, c'était aussi d'autres soins et traitements pouvaient être prescrits par un professionnel de la santé.

M. Boulet : Mais ce n'est pas nécessaire, puis je vous le confirme, là, c'est aux fins du paragraphe 3.1° de 189, et, à 189, c'est écrit clairement.

• *(16 h 30)* •

M. Leduc : Donc, le «notamment» est vraiment ouvert...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...et la réponse, c'est oui.

M. Leduc : Donc, nous, ce qu'on avait en tête d'écrire, c'était aussi d'autres soins et traitements pouvaient être prescrits par un professionnel de la santé.

M. Boulet : Mais ce n'est pas nécessaire, puis je vous le confirme, là, c'est aux fins du paragraphe 3.1 de 189, et à 189, c'est écrit clairement.

M. Leduc : Donc, le «notamment» est vraiment ouvert et non… notamment, mais non exclusivement.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention… Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, merci, Mme la Présidente. C'est quand même un amendement important qu'on travaille depuis le début de la journée puis c'est un amendement aussi qui prévoit un large pouvoir réglementaire, l'habilitation réglementaire. Puis je me souviens qu'avant la suspension des travaux, avant l'été, je m'étais questionné, moi, sur le bon lien, là, réglementaire, le pouvoir habilitant, parce que quand on confie un pouvoir à une organisation comme ça, c'est important qu'il y ait une… je dirais, que ça rebondisse dans la loi, dans le texte de la loi. Le ministre fait souvent référence à ça en disant que c'est bien important que le pouvoir soit balisé. Alors, je suis d'accord avec ça, bien entendu.

J'ai bien écouté aussi les échanges avec notamment le député d'Hochelaga-Maisonneuve, faisant en sorte de bien baliser pour ne pas, par le pouvoir réglementaire, venir accorder, au fond, indirectement, des pouvoirs exorbitants, par exemple, ou qui permettraient à la CNESST d'agir autrement que ce qu'on balise par ailleurs dans la loi. Alors, je comprends ça très, très bien.

Mais là on est dans le formel, on est dans le juridique, on est dans le légalisme à outrance, je dirais, mais c'est important de le faire, ce n'est pas un reproche. Mais il reste que, sur la façon de fonctionner à l'intérieur de la CNESST, il y a eu quand même déjà

beaucoup de critiques sur la capacité de la CNESST à livrer la marchandise. C'est bien beau, de donner un pouvoir réglementaire à une organisation, c'est de ça qu'on discute depuis le début de nos travaux, ce matin, c'est bien beau de vouloir moderniser le régime, c'est bien beau de vouloir avoir une habilitation réglementaire sur le plan juridique qui est solide, qui est assise dans la loi, mais il reste que son exercice de ce pouvoir réglementaire est soumis, à la CNESST, à une certaine lourdeur, à une certaine bureaucratie…

M. Gaudreault : …qui est solide, qui est assise dans la loi, mais il reste que son exercice de ce pouvoir réglementaire est soumis, à la CNESST, à une certaine lourdeur, à une certaine bureaucratie, peut-être. D'autres diront même, entre autres, du côté de certains représentants syndicaux, que la façon de fonctionner de la CNESST fait en sorte qu'on n'est pas capables d'aboutir sur un certain nombre de reconnaissances, par exemple de lésions ou de maladies professionnelles, que ce soit sur l'amiante, que ce soit sur la surdité, on en a parlé, etc.

Alors, moi, j'aimerais ça élever un petit peu plus, puis je ne dis pas ça de façon condescendante, loin de là, j'allais dire élever le débat, ce n'est pas ça parce que tout ce qu'on fait est important, mais de peut-être lever un petit peu l'hélico pour dire : Bien, au-delà de l'aspect un petit peu plus technique qu'on discute depuis ce matin, quelle garantie qu'on a que la CNESST sera davantage efficace, en action? Comment on serait capable, même, parce que, moi, je tends la main, j'ouvre la porte, peut-être de le faire apparaître, à quelque part, dans un amendement si possible? Ou, peut-être, le ministre aura une réponse là-dessus.

Parce que moi, j'ai relu des segments du rapport du Commissaire du développement durable de mai 2019, à la page 11, paragraphes 18°, 19°, sur la modernisation du régime. Puis je fais juste lire quelques extraits au ministre puis aux collègues. Au paragraphe 18°, on dit : «Des modifications périodiques aux lois et aux règlements en matière de santé et de sécurité du travail sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché du travail et des progrès dans les connaissances sur les risques et leurs conséquences potentielles chez les travailleurs. La CNESST peut faire les recommandations qu'elle juge nécessaires au ministre si des enjeux ou des situations nuisent à son fonctionnement ou à l'efficacité du régime.»

Et là, j'insiste, Mme la Présidente, écoutez bien : «Elle est également titulaire du pouvoir lui permettant de faire des règlements afférents à la Loi sur la santé et sécurité au travail et à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, certains devant être soumis au gouvernement pour approbation. Elle est d'ailleurs l'intervenante privilégiée pour prendre position en raison de son expertise, de son expérience et de ses connaissances.»

Et là, le Commissaire au développement durable fonctionne comme fonctionne l'ensemble du VG, il y a comme un extrait en gris, là, et c'est bien important. C'est le paragraphe 19° : «La CNESST ne joue toujours pas pleinement son rôle d'agent de changement quant à la modernisation du régime en ce qui concerne la prévention en santé et en sécurité au travail. Ainsi, le Québec accuse des retards importants par rapport à d'autres administrations, et des iniquités persistent entre les travailleurs en matière de prévention.»

Donc, le Commissaire au développement durable a été assez clair. Puis je pourrais continuer également à la page 12. J'essaie de retrouver mon bon extrait. Ah! écoutez, paragraphe 21°, à la page 12 de ce rapport du Commissaire au développement durable de 2019 : «Bien que certains travaux soient réalisés selon les échéanciers prévus et que la CNESST ait effectivement adopté certains règlements, d'autres travaux sont reportés…

M. Gaudreault : …Bien, écoutez, paragraphe 21, à la page 12 de ce rapport du Commissaire au développement durable de 2019 : «Bien que certains travaux soient réalisés selon les échéanciers prévus et que la CNESST ait effectivement adopté certains règlements, d'autres travaux sont reportés, parfois plusieurs années de suite, et certains enjeux importants relevés depuis longtemps ne sont toujours pas inscrits à sa planification de travaux réglementaires.»

Alors, on est en plein dedans, Mme la Présidente. On est en plein dans les… dans la question de l'exercice du pouvoir réglementaire. Puis là le rapport du Commissaire au développement durable et du Vérificateur général, pour l'année 2019-2020, donne des exemples — que je ne veux pas donner en détail, parce que vous allez le retrouver de toute façon dans ce rapport, page 12 — pour le bruit, les seuils d'exposition maximale aux contaminants, etc.

Donc, Mme la Présidente, moi, ma question, c'est bien le fun, là — puis j'aime ça, moi, j'ai une formation de juriste, là — de se pencher longuement sur le pouvoir habilitant sur le plan réglementaire pour une institution de l'État comme la CNESST, mais quel mécanisme, quelle garantie on peut aller chercher, par ce pouvoir habilitant, que la CNESST va être plus efficace. Moi, je ne veux pas faire de législation ici, des nombreuses heures comme on en passe, pour finalement qu'on revienne au statu quo en termes d'inefficacité, tel qui est relevé par le rapport du Vérificateur général. Je sais que le ministre est sensible aux recommandations du Vérificateur général. Et si on peut trouver des façons de faire, à l'intérieur de l'amendement, ou c'est au ministre de nous le dire s'il pense qu'il l'a déjà, pour s'assurer d'améliorer cette efficacité, je suis prêt à l'entendre.

D'ailleurs, puis je termine là-dessus, avant de laisser le temps au ministre de me réponse… de me répondre — pardon — paragraphe 24, toujours de ce rapport du V.G., page 13 : «Dans les faits, près de 40 ans après l'adoption de la loi, le déploiement ne s'est jamais matérialisé dans les règlements comme prévu, et il s'est arrêté à certains groupes.»

Alors, vous voyez, c'est bien beau de donner un pouvoir habilitant sur le plan réglementaire à la CNESST, mais encore faut-il que cette organisation soit capable de bien l'utiliser dans le seul et unique souci de la santé-sécurité au travail pour les travailleurs et les travailleuses du Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre…

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, je pense que le député de Nelligan voudrait juste ajouter un peu sur ce qu'il a dit, le député de Jonquière. Acceptez-vous qu'il parle avant votre réponse?

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Derraji : En fait, j'avais presque les mêmes préoccupations et je remercie le collègue député de Jonquière de soulever ce point. Et effectivement ça a été un des points discutés avant…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...juste ajouter un peu sur ce qu'il a dit, le député de Jonquière. Acceptez-vous qu'il parle avant votre réponse?

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Derraji : Au fait, j'avais presque les mêmes préoccupations et je remercie le collègue député de Jonquière de soulever ce point. Effectivement, ça a été un des points discutés avant l'arrêt des travaux de la commission. Et j'ai deux points. Je pense que ça s'insère parfaitement dans ce que le collègue vient de ramener, et je les résume en deux questions. Et je pense que c'est le moment parfait pour pouvoir en parler. La première... Et c'est pour faire gagner aussi du temps à la commission pour que le ministre puisse nous répondre.

• *(16 h 40)* •

La première question qui me vient à l'esprit, c'est le pouvoir réglementaire existant déjà au niveau de la CNESST, si on peut avoir une idée très claire si le pouvoir réglementaire existant est utilisé ou non par la CNESST. Donc, c'est possible que plusieurs sujets soient traités, en politiques, et, sinon, pourquoi. Parce que, quand on voit l'état actuel... Et prenons le constat qui a été fait par rapport à l'atteinte auditive. Et à un certain moment, il y a beaucoup de drapeaux rouges soulevés, et dire : Bon, il faut revoir, il faut prendre un moment d'arrêt, il faut dire... il faut savoir le pourquoi. Donc, si ça fait 40 ans que la loi existe, la CNESST a continué à travailler, avait un pouvoir réglementaire, avait la possibilité d'agir. Pourquoi ça n'a pas été fait?

Deuxième question, très rapide aussi. Si les nouveaux pouvoirs réglementaires seront donnés à la CNESST, si elle peut soit traiter cette responsabilité, parce qu'ils ne se règlementent pas beaucoup maintenant, peut-être qu'elle ne le fera pas... avec le recul, on peut le constater... la question qui se pose : Qui va rédiger ces règlements? Le ministre est un fervent défenseur du paritarisme. Est-ce que les règlements, de facto, devront être vus, rédigés, amendés par le CCTM? Qu'est-ce qu'on fait avec les avis du CCTM?

Et jusqu'à quel point le CCTM a un poids, d'un point de vue réglementaire? Ou bien, est-ce que la CNESST a tout le pouvoir, sans passer par le CCTM? Ou bien, est-ce que la CNESST va travailler avec des cabinets d'avocat pour rédiger ces règlements?

Donc, il y a plusieurs questions soulevées par rapport au pouvoir réglementaire que la CNESST a déjà, mais je pense que c'est le moment d'ouvrir le débat de fond par rapport à ce pouvoir, et comment le législateur entrevoit, pas le contrôle, mais une façon de travailler, que la CNESST va respecter le droit des travailleurs, va respecter aussi les notions de base du paritarisme que nous avons choisi en tant que société, mais aussi assurer un bon fonctionnement à la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. J'aimerais ça qu'on précise qu'est-ce que la CCTM, s'il vous plaît.

M. Derraji : La CNESST…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non.

M. Boulet : Non, c'est comité consultatif travail et main-d'oeuvre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Alors, M. le ministre, à vous la réponse.

M. Boulet : Les...

M. Derraji : …que nous avons choisi en tant que société, mais aussi assurer un bon fonctionnement à la CNESST. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. J'aimerais ça qu'on précise qu'est-ce que la CCTM, s'il vous plaît.

M. Derraji : La CNESST…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non.

M. Boulet : Non, c'est comité consultatif travail et main-d'oeuvre.

M. Derraji : …oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, M. le ministre, à vous la réponse.

M. Boulet : Les acronymes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, voilà, il faut faire attention.

M. Boulet : Bien, d'abord, je reviens au commentaire du collègue de Jonquière. L'objectif d'efficacité qu'il exprime par son propos, moi, je le partage totalement puis je ne pense pas qu'on puisse identifier la CNESST comme étant un organisme moins performant. Je pense que partout où on exerce un pouvoir réglementaire, il y a cette dynamique-là, puis mon collègue de Jonquière le sait mieux que moi, puis on a peur que les pouvoirs réglementaires aillent au-delà de l'habilitation réglementaire. On craint que le pouvoir réglementaire soit exercé de façon à dévier du contenu de la loi. Ça fait que moi, là, que mes collègues de Jonquière et Nelligan soulèvent ça, je trouve ça extrêmement bénéfique, parce que ça nous permet aussi d'envoyer un message à la CNESST. Puis on a fait beaucoup de débats, lors de l'étude des crédits, là, d'ailleurs, la P.D.G. de la CNESST, Mme Oudar, était présente avec nous.

Mais je rappellerai, puis le collègue de Nelligan était là, on a revu complètement les règles de gouvernance, collègue de Jonquière. Il y a 30 articles, au début du p.l. n° 59, on a divisé le poste de P.D.G., celui de président du conseil d'administration, on a créé des comités de ressources humaines, d'éthique et de vérification. Il y a des initiatives aussi qui ont été amorcées pour améliorer les processus d'adoption de règlement. En plus, évidemment, il faut suivre le processus gouvernemental d'adoption des règlements, puis, vous le savez, il y a des publications à la *Gazette officielle*, il y a des consultations pendant 45 jours, puis on ajuste ces règlements-là pour s'assurer que ça respecte les besoins du milieu qui nous concernent ici, c'est-à-dire tant les patrons que les travailleurs et les syndicats. Il y a des comités-conseils, il y a des ententes avec les autres ministères pour s'assurer qu'on améliore constamment nos processus d'adoption réglementaire. Il y a notre comité scientifique qui va nous permettre de bonifier la façon dont on modifie le Règlement sur les maladies professionnelles, il y a une planification triennale, là. Je ne veux pas embarquer dans toutes les initiatives qui sont mises en place pour accroître l'efficacité.

Puis je ne veux pas être le défenseur de la CNESST, parce que, durant la pandémie, la CNESST, on en a parlé constamment…

M. Boulet : ...il y a une planification triennale, là. Je ne veux pas embarquer dans toutes initiatives qui sont mises en place pour accroître l'efficacité. Puis je ne veux pas être le défenseur de la CNESST, parce que, durant la pandémie, la CNESST, on en a parlé constamment, dans les médias, au salon bleu, et moi, je veux lever mon chapeau quand même à ce qui a été fait à la CNESST. Ce n'était pas parfait, c'était perfectible. Mais on a réussi, à la CNESST, en collaboration avec les associations patronales, les syndicats, les associations sectorielles, la Santé publique puis l'INSPQ à faire des guides de normes sanitaires dans 26 secteurs d'activités économiques différents. Puis ça, c'était au-delà de la charge et de la responsabilité réglementaire habituelle de la CNESST. Et je pense que la majorité des commentateurs et des analystes reconnaissent qu'il y a eu un travail exceptionnel.

Et je rappellerai à mes collègues, incluant celui d'Hochelaga-Maisonneuve que, quand j'ai des discussions avec nos homologues des autres provinces, ils louent la façon dont on fait la santé-sécurité de façon collaborative puis dans le respect du véritable paritarisme qui existe au C.A. Puis, je le dis, là, le C.A., là, mais... puis là je ne serais pas capable de tous les nommer un après l'autre, là, mais c'est toutes des personnes extrêmement compétentes. Puis le C.A., je vous rappellerai qu'il peut s'adjoindre des spécialistes, là. Ils font affaire avec des comités, ils s'adjoignent des experts. Est-ce qu'ils peuvent faire affaire? Oui, le Conseil du

patronat fait affaire avec des bureaux d'avocats. Oui, la FTQ fait affaire avec des bureaux d'avocats. Puis je les connais, les bureaux d'avocats. Puis, oui, ils vont chercher la meilleure expertise au Québec pour se faire conseiller sur la façon d'adopter non seulement les règlements, mais pour identifier les paramètres du contenu des règlements.

Donc, moi, j'ai confiance. Ceci dit, c'est perfectible. Puis moi, j'ai toujours ma porte ouverte pour le collègue de Jonquière, d'Hochelaga-Maisonneuve puis de Nelligan, parce que ça va au-delà de l'étude des crédits. Il y a des documents qui peuvent être fournis, il y a des informations qu'on peut donner, puis le collègue de Jonquière, qui a plus d'expérience que nous, les collègues, m'incluant là-dedans, moi, je veux... puis je suis content que vous soyez à notre commission parlementaire parce que... n'hésitez pas à partager vos conseils. Puis moi, ce que vous soulevez, là, du Commissaire au développement durable puis par rapport au Vérificateur général, je m'associe à ça. Puis j'espère que, quand on aura fini puis quand j'aurai fini mon mandat, on se sera amélioré plus qu'un tantinet, mais considérablement.

Le comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre, c'est un comité qui est consultatif, qui n'a pas d'empire sur le C.A. de la CNESST. Et le C.A. de la CNESST, comme le comité...

M. Boulet : ...j'aurai fini mon mandat, on se sera amélioré plus qu'un tantinet, mais considérablement. Le comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre, c'est un comité qui est consultatif, qui n'a pas d'empire sur le C.A. de la CNESST. Et le C.A. de la CNESST, comme le comité consultatif, il y a des leaders syndicaux puis des leaders patronaux, puis c'est aussi le paritarisme. Moi, ils me font des avis, ils me font des recommandations. Comme pour la réforme du p.l. 59, il y a beaucoup des recommandations du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, mais ce n'est pas eux qui mènent le C.A. de la CNESST, il y a des personnalités fortes, compétentes et solides. Il y en a qui peuvent se retrouver aux deux, mais il n'y a aucune hiérarchie entre les deux, puis il n'y a surtout pas d'empire du comité consultatif travail et main-d'oeuvre sur le C.A. de la CNESST. Donc, je me limiterais à ces commentaires-là pour l'instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions... oui, député de Jonquière.

• *(16 h 50)* •

M. Gaudreault : Bien, je remercie le ministre de sa réponse. Je comprends, je partage, j'accepte, évidemment, sa volonté puis son désir d'améliorer les choses et puis de faire en sorte que la CNESST fonctionne de mieux en mieux, mais ce que je veux dire, c'est qu'on n'a pas, par le travail qu'on est en train de faire à travers la commission parlementaire puis les amendements, on n'a pas la garantie que ça va atterrir formellement, je dirais, dans le pouvoir réglementaire ou dans le pouvoir habilitant. Ça demeure, quand même, des voeux politiques. Alors, moi, en tout cas, je veux signaler que ce rapport de la vg de 2019 est très important. Et tout à l'heure, à micro fermé, d'ailleurs, on échangeait avec des collègues de Labelle et de Jean-Talon sur les bienfaits de la Commission de l'administration publique qui fait les suivis des rapports de la vg. Alors, il faudra qu'on utilise, justement, la

Commission de l'administration publique pour faire le suivi de ce rapport du vg, mais avec une mention spéciale pour voir en quoi la future loi qu'on est en train d'étudier peut servir à améliorer ou à répondre aux préoccupations de la vg. Vous comprenez ce que je veux dire? Autrement dit, essayer de faire un genre de… comme on joue au billard, là, tu sais, un «cross coin», ou je ne sais pas quoi, là, taper sur une balle pour faire avancer l'autre balle. Donc, taper sur la balle du vg par la CAP pour être capable de faire un coup avec la CNESST pour l'améliorer en tenant compte… là, il y a comme une troisième balle…

M. Gaudreault : …pour faire avancer l'autre balle, donc taper sur la balle du VG, par la CAP, pour être capable de faire un coup avec la CNESST pour l'améliorer en tenant compte, là, il y a comme une troisième balle, de la modification importante puis de la réforme importante de la loi qu'on est en train de faire via le projet de loi n° 59, pour s'assurer que l'efficacité de la CNESST, toujours dans le souci de la santé et sécurité du travail, se fasse. Donc, moi, je pense qu'il va falloir questionner, à travers la CAP, la Vérificatrice générale puis l'administration de la CNESST pour que ce rapport de la VG ait un suivi à la lumière des modifications qu'on est en train d'apporter. Alors, je demeure inquiet, je demeure préoccupé, je demeure soucieux parce que, pour moi, les modifications sur le pouvoir habilitant ne sont pas gage d'une plus grande efficacité en termes de pouvoir réglementaire. Je ne sais pas comment le dire autrement, là.

M. Boulet : …si vous me permettez, l'inquiétude est la mère de la vigilance, puis je pense que, comme parlementaires, il va falloir être constamment vigilants. Et le rapport du VG, de la Vérificatrice générale, vous rappelez que plusieurs des initiatives… Les initiatives qui sont proposées par la Vérificatrice générale, on les met en action, et, depuis janvier 2020, il y a quand même 12 règlements qui ont été adoptés issus du C.A. de la CNESST.

Et c'est intéressant, parce que je vais vous rappeler un passage du rapport de la Vérificatrice générale, puis je ne me souviens pas de la page, mais qui dit : Ça va être important que les mécanismes de prévention, collègue de Jonquière, s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, et c'est au coeur de notre projet de loi n° 59. On sait que, depuis 40 ans, il y a des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs qui ne s'appliquent qu'à deux secteurs d'activité économique, où c'étaient des secteurs physiques, à prépondérance masculine, qui ne tenaient pas compte de l'évolution des risques psychosociaux. Tous les risques émergents sont considérés dans notre projet de loi n° 59, ça fait que…

Mais, oui, ça ne veut pas dire que je ne suis pas inquiet, puis je pense qu'en matière d'efficacité on pourra toujours faire mieux, puis, ça, je pense qu'on va continuer de travailler en équipe pour s'assurer que cet objectif-là soit atteint.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 115? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix…

M. Boulet : ...je pense qu'on va continuer de travailler en équipe pour s'assurer que cet objectif-là soit atteint.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 115? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que... Mon Dieu, je ne me rappelle même plus qu'est-ce qui doit être demandé.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Comment? Est-ce que l'amendement est adopté? Ah oui! parce qu'on procède maintenant comme ça. Est-ce que l'amendement est adopté? Je m'excuse. Franchement, je ne m'en rappelais plus comment on fonctionnait.

Une voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est adopté. Oui?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, il semble que... Si ça n'a pas été demandé : Voulez-vous le vote nominal... C'est parce qu'on ne procède plus comme avant, là, c'est ça, là. N'oubliez pas, là, qu'on a été pendant presque un an et demi à procéder où on passait par le vote nominal, mais une personne votait par parti.

M. Leduc : Oui, mais vous nommiez nos noms quand même.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais ça, c'est le vote nominal : Est-ce que vous voulez le vote nominal? Si ce n'est pas demandé, on y va juste simplement, là. On revient en 2019 quasiment, là.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avant la pandémie. Merci de m'aider. J'avoue, j'étais mêlée moi-même, là, je ne m'en rappelais plus. Alors, on y va. Est-ce que vous voulez le vote nominal ou on y va tout simplement...

M. Leduc : Nominal, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, allons-y.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 115 est adopté. Nous procédons maintenant à l'article 115 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention... Oui.

M. Leduc : ...rédaction, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une légère suspension. Parfait.

(Suspension de la séance à 16 h 56)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu

M. Leduc : Finalement, on ne le déposera pas. On va avoir une discussion avec le ministre puis on verra s'il y a lieu de le déposer, mais ce que je comprends, c'est que ça ne sera peut-être pas nécessaire. Donc, mise en contexte, à quelques endroits du projet de loi, là, puis même plus précisément à 152 et 167, on a....

M. Leduc : ...on ne le déposera pas. On va avoir une discussion avec le ministre puis on verra s'il y a lieu de le déposer, mais ce que je comprends, c'est que ça ne sera peut-être pas nécessaire. Donc, mise en contexte, à quelques endroits du projet de loi, là, puis même plus précisément à 152 et 167, on a adopté des modifications. Ça, c'est des articles, donc, de la LATMP.

À 157... il ne faut pas que je me trompe, plutôt 152, oui, c'est ça, programme de réadaptation sociale peut comprendre, notamment, je vous lis ce qu'était l'original, il y avait cinq alinéas : des services professionnels en intervention psychosociale, la mise en oeuvre de moyens pour procurer au travailleur un domicile et un véhicule adaptés à sa capacité résiduelle, 3° le paiement de frais d'aide personnelle à domicile, 4° le remboursement de frais de garde d'enfants, 5° le remboursement du coût des travaux d'entretien courant du domicile, et là, donc, par exemple, ce qu'on avait rajouté, c'est un 6°, ça, c'est déjà adopté, c'est déjà, donc, dans ce qui a été discuté dans le le projet de loi : «6° d'autres mesures de réadaptation dans les cas et aux conditions prévues par règlement.»

Il y avait la même logique pour 167, je ne relirai pas les neuf alinéas déjà existants dans la loi, dans la LATMP. Là, on parle plutôt de réadaptation professionnelle. Donc, il y avait neuf choses qui étaient clairement prévues. On ne les a pas modifiées, elles sont toujours là, mais on a rajouté un 10e qui dit : «D'autres mesures de réadaptation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.»

Là, à 3.0.2° dans le texte qui est en question, là, à 115, c'était écrit : «Déterminer, aux fins du chapitre IV, les cas et les conditions auxquels les mesures de réadaptation peuvent être accordées», et nous avons la crainte que ce qui était très limité comme cas et conditions prévus par règlement, donc le pouvoir réglementaire, c'était limité seulement aux nouveaux articles... donc, le... aux nouveaux alinéas, pardon, le 6° de 152 et le 10° de 167. J'avais la crainte que 3.0.2°, ici présent, n'ouvre la porte... n'ouvre l'habilitation réglementaire à l'ensemble des alinéas déjà présents que nous n'allions pas modifier et qu'à notre sens ne devaient

pas faire l'objet de modifications réglementaires, et vous l'avez compris, depuis le début de la… de cette discussion, que nous, on craint des limitations réglementaires plus que des ouvertures réglementaires.

Alors, on avait préparé un amendement assez complexe en référence à toutes sortes d'articles, mais ce que je comprends, c'est que peut-être qu'on n'a pas besoin de le déposer, parce que, vous me corrigerez si j'ai mal compris, M. le ministre, mais 3.0.2° ne vient pas rouvrir la porte grande, là, à toute modification réglementaire, à l'ensemble de 1° à 5° de 152 et de 1° à 9° de 167, mais bien uniquement à ce qui n'était pas déjà prévu, c'est un peu ce qu'on peut peut-être appeler des pouvoirs résiduaires… résiduels plutôt, donc le sixième alinéa de 152 qu'on a voté et le 10e de 167. Est-ce que c'est…

M. Leduc : …réglementaires, à l'ensemble de 1 à 5 de 152 et de 1 à 9 de 167, mais bien uniquement à ce qui n'était pas déjà prévu, c'est un peu ce qu'on peut peut-être appeler des pouvoirs résiduaires… résiduels plutôt, donc le sixième alinéa de 152 qu'on a voté, le 10e de 167. Est-ce que c'est bien ça?

M. Boulet : Oui… ça se limite simplement, puis ça, c'est une technique de rédaction législative seulement, tu sais, quand tu prends un article, puis tu vas aux alinéas, puis aux paragraphes, uniquement le pouvoir réglementaire à ce qui est précisément indiqué là, donc ça exclut les alinéas ainsi que les paragraphes où on ne fait pas référence à un règlement. Donc, l'habilitation réglementaire ne pourrait pas être utilisée de manière à l'élargir à tout ce qui ne fait pas l'objet et qui n'a pas à faire l'objet d'un règlement.

M. Leduc : Ça fait que, par exemple, ce que je disais tantôt à 152, là, les services professionnels d'intervention psychosocial, les remboursements de frais de garde, les remboursements de coût de travaux d'entretien, ça, ça ne sera pas l'objet du pouvoir réglementaire.

M. Boulet : Absolument pas. Non, tout à fait.

M. Leduc : C'est dans la loi, c'est cadenassé en quelque sorte.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Et on ne viendra pas d'une manière détournée commencer à…

M. Boulet : Absolument pas. Puis ça, c'est la rédaction législative qui impose que… Mais vous avez raison puis c'est important que je le précise.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 115 tel qu'amendé? Alors, s'il n'y a… Oui.

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, il n'y a pas d'autre… Est-ce que je comprends, député d'Hochelaga-Maisonneuve…

M. Leduc : Une Suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une légère suspension? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 26)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 115 tel qu'amendé? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Comme vous l'avez constaté, toute cette idée d'habilitation réglementaire nous cause beaucoup d'insécurité. Alors, une des dernières qu'on veut mettre sur la table pour discuter, c'est celle concernant les prothèses et orthèses. Donc, on avait préparé un amendement, mais peut-être qu'une discussion pourra éviter de le déposer.

À 198.1, si je ne me trompe pas, qu'on a discuté précédemment, il y a cette habilitation réglementaire. On dit : «Un travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à l'équipement adapté et aux autres frais que requiert son état en raison de cette lésion, dans les cas et conditions prévus par règlement.» Et c'est ce bout-là qui nous amène aujourd'hui avec ce passage, là, de 115 qui, donc, vise à confirmer cette habilitation réglementaire.

On comprend que c'est un gros terrain de jeu, les orthèses, les prothèses, l'équipement adapté. Est-ce que, dans la lecture du ministre, la CNESST qui arriverait avec une proposition de règlement qui contiendrait des exclusions de certaines prothèses ou orthèses, est-ce que ça serait recevable?

M. Boulet : Bien, dans un premier temps, il faut mentionner que la notion d'équipement adapté est définie à l'article 2. Et elle est écrite de façon très large, de façon à inclure, bien sûr, les prothèses et orthèses. Ce que 198.1 dit, c'est : «a droit à l'équipement et aux autres frais que requiert son état», puis d'ailleurs c'est comme ça que c'est écrit, là, c'est toujours «que requiert son état», mais il n'y a pas d'exclusion. Si son état requiert une prothèse, ou une orthèse, ou un équipement suppléant à une déficience physique, une aide visuelle, une aide auditive ou une aide à la communication, c'est large. L'important, c'est qu'il y ait un lien entre la prothèse, et l'orthèse, et l'état de santé.

Outre ça, non, il n'y a pas de limitation, il n'y a pas un règlement qui va dire : Cette orthèse-là est exclue. L'orthèse, si elle n'a pas un lien de pertinence avec l'état de santé, il n'y a pas de limitation. Ça fait que je pense que ça répond à votre question. Je pense que c'est important de le mentionner.

M. Leduc : C'est-à-dire qu'un règlement, on assume... en tout cas, ce serait cavalier de le faire, mais on assume qu'il n'y aurait pas une exclusion nommée, tu sais, nommément précisée, là. Puis c'est comme ça qu'on...

M. Boulet : ...l'état de santé, il n'y a pas de limitations. Ça fait que je pense que ça répond à votre question. Je pense que c'est important de le mentionner.

M. Leduc : C'est-à-dire qu'un règlement, on assume... en tout cas, ce serait cavalier de le faire, mais on assume qu'il n'y aurait pas une exclusion... tu sais, nommément précisée, là, puis c'est comme ça qu'on fonctionne avec les... en tout cas, d'habitude, avec les règlements. Puis ce qui est notre crainte, c'est qu'on pourrait avoir une proposition de règlement qui ferait une grande liste, mais qui omettrait volontairement certains appareils. Puis là je vous donne un exemple : On pourrait avoir toutes les... parce qu'on détermine un grand terrain de jeu, là, tu sais, les équipements adaptés, il y aura un règlement là-dessus, d'accord. Mais après ça que contiendra ce règlement? Si le règlement décide, pour une bonne ou une mauvaise raison, de ne pas faire référence aux appareils auditifs, par exemple, ça voudrait dire que, dans les faits, les appareils auditifs seraient exclus. Pour vous, ça vous semble complètement invraisemblable?

• *(17 h 40)* •

M. Boulet : Invraisemblable puis déconnecté de la définition d'équipement adapté et déconnecté de ce que prévoit 198.1. Pour moi, c'est très clair. Il n'y a pas d'ambiguïté. Le règlement 198.1, équipement adapté que requiert son état. La notion d'équipement adapté on l'a déjà adoptée, adapté on a adopté la définition d'équipement adapté, puis c'est tous les appareils, tous les autres équipements qui visent à suppléer à une déficience physique : aide visuelle, aide auditive, aide à la communication. Ça fait qu'un règlement qui viserait à déshabiller cette définition-là serait, à mon avis, contesté, contestable, et avec succès.

M. Leduc : O.K., O.K., sur quelle base «contesté, contestable?» Sur le fait qu'elle ne répéterait pas la définition?

M. Boulet : Bien, on ne peut, dans un règlement, faire abstraction d'une définition qui est large. L'important, c'est que ce soit un équipement adapté prit dans son sens le plus large possible, bien, le... conformément à la définition que requiert l'état de santé du travailleur. Pour moi, c'est clair.

M. Leduc : Ça fait qu'ai-je raison d'assumer que l'éventuel règlement concernant les équipements adaptés qui atterrira sur votre bureau Dieu sait quand exactement, je ne sais pas dans quel ordre de priorité ce règlement-là se retrouve avec les 150 000 autres

règlements que nous… que la CNESST devra adopter, mais quand elle se retrouvera sur votre bureau, cette proposition-là de règlement sur l'équipement adapté, elle contiendra l'ensemble, l'entièreté des prothèses et orthèses qui existent en ce moment.

M. Boulet : Il n'y aura certainement pas de limitations quant à la nature d'un équipement adapté pris dans son sens large qui n'est pas en relation avec l'état de santé d'un travailleur. On ne peut pas dire : Ce type de prothèse là, il est exclu.

M. Leduc : O.K., mais si je le reprends de l'autre sens, est-ce qu'on peut s'attendre à ce que… pas mal l'ensemble des prothèses et orthèses vont être dans votre proposition de règlement?

M. Boulet : Excusez-moi.

M. Boulet : …avec l'état de santé d'un travailleur. On ne peut pas dire : Ce type de prothèse là, il est exclu.

M. Leduc : O.K., mais si je le reprends de l'autre sens, est-ce qu'on peut s'attendre à ce que pas mal l'ensemble des orthèses et prothèses vont être dans votre proposition de règlement?

M. Boulet : Excusez-moi?

M. Leduc : Je le prends de l'autre sens, ce que vous venez de me dire, est-ce qu'on peut s'attendre, donc, que l'ensemble des prothèses et orthèses… Au sens des définitions, que ça soit celle-là ou que ça soit celle de la Loi sur les laboratoires médicaux, donc, est-ce qu'on peut s'attendre que l'ensemble des prothèses, orthèses vont être dans le règlement?

M. Boulet : Totalement, il n'y aura pas de limitation. Ce qui est important, encore une fois, c'est l'état de santé. Si ça requiert, indépendamment de la nature de l'équipement adapté, il ne faut pas que le règlement en fasse abstraction.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'article 115, tel qu'amendé? Alors, s'il n'y a pas d'autre… Oui?

M. Gaudreault : …Mme la Présidente, là, j'essaie de retrouver mon document pendant que je vous parle. Les centrales syndicales, notamment la FTQ, avaient été quand même assez sévères concernant ces articles sur le pouvoir réglementaire. Puis là je suis dans le mémoire de la FTQ, à la page… Attendez un peu, je pense, c'est la page 17. Et, moi, j'essaie de voir… Oui, c'est ça, c'est à la page 17… 18, en fait, les recommandations de la FTQ, c'était carrément que les modifications prévues aux articles 28, 30, 31, 33, 50, 51, 52, 54 et 57 du projet de loi et les concordances qui s'y rattachent soient retirées. Et recommandation numéro 10 toujours, la FTQ demande que la LATMP soit maintenue telle qu'elle existe actuellement pour tous les aspects de la réadaptation. Tantôt, je refaisais le tour des articles qu'on a adoptés dans le tableau des habilitations réglementaires qui nous a été soumis par

le ministre hier, bon, puis la plupart des articles, là, qui sont souhaités par la FTQ, qu'ils soient retirés, bien, ils ont été adoptés préalablement, que ce soit 28, que ce soit 30, 31, 33, en tout cas, la plupart, là, ont été adoptés.

La FTQ nous disait aussi dans son mémoire, justement par rapport à ça, qu'elle souhaitait laisser une certaine marge de manoeuvre au TAT et ils avaient peur que justement la CNESST, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, vienne retirer cette marge de manoeuvre, permettant au TAT d'aller là où la CNESST ne va pas, dans un certain nombre de décisions. Moi, je suis bien d'accord, là, dans un souci…

M. Gaudreault : …une certaine marge de manoeuvre au TAT. Et elle avait peur que, justement, la CNESST, par l'exercice de son pouvoir réglementaire, vienne retirer cette marge de manoeuvre, permettant au TAT d'aller là où la CNESST ne va pas, dans un certain nombre de décisions.

Moi, je suis bien d'accord, là, dans un souci d'efficacité, de faire un certain nombre de concordances par rapport aux articles qui ont été adoptés. Il faut qu'on soit cohérent : même si, au final, on a voté contre, par exemple si moi, j'ai voté contre, l'article est adopté, ça fait que j'ai une réalité bête et cruelle, là, il faut quand même essayer d'adapter les choses en fonction de ce qui a été adopté.

Mais j'aimerais ça que le ministre réponde quand même à cette préoccupation-là : comment, avec ce que… tu sais, dans le fond, c'est ça, la question de fond qu'on a tous ici, là : comment, en vertu des adaptations ou des concordances qui sont nécessaires, c'est ce qu'on est en train d'étudier à l'article 115, comment le ministre répond à cette nécessité d'une certaine marge de manoeuvre où finalement le TAT est venu, avec le temps, corriger certaines défaillances ou certains retards du côté de la CNESST, qu'on a parlé tout à l'heure, entre autres, le député de Nelligan et moi, par rapport au rapport, oui, de la Vérificatrice générale? Tu sais, le TAT devient comme une forme de soupape pour, par exemple, reconnaître un certain nombre de mesures de réadaptation, que la CNESST ne reconnaît pas.

Alors, c'est là qu'est l'os, là, tu sais, parce que la… Et c'est là, je pense, qu'on exprime beaucoup d'inquiétude, le député d'Hochelaga-Maisonneuve et le député de Nelligan et moi, concernant ce qu'on est en train de faire par la concordance, la foutue concordance. Alors, c'est là, là, que je voudrais que le ministre peut-être puisse nous donner des éléments, là, là-dessus.

M. Boulet : C'est certain qu'un tribunal administratif, son mandat, c'est d'interpréter puis d'appliquer. Puis même les tribunaux judiciaires sont confrontés à cette réalité-là, des articles ou des alinéas, des paragraphes où il y a des imprécisions. Puis c'est sûr que le tribunal administratif doit recourir à des règles d'interprétation puis il y a des décisions, aussi, qui s'appuient sur la loi ou les règlements pour dégager une certaine marge de manoeuvre parce qu'on n'est pas dans un contexte législatif et réglementaire où tout est défini de façon immensément précise. Mais je pense que le Tribunal administratif du travail tient compte de cette réalité-là. Et c'est important pour moi, de le mentionner, qu'on est dans un contexte d'une réforme…

M. Boulet : ...défini de façon immensément précise. Mais je pense que le Tribunal administratif du travail tient compte de cette réalité-là. Et c'est important pour moi de le mentionner, qu'on est dans un contexte d'une réforme qui vise à donner des droits à des travailleurs, pas à enlever des droits à des travailleurs. Puis je me plais depuis le début de la commission parlementaire à le préciser, qu'il faut tenir compte de cette réalité-là, il faut s'assurer, d'identifier, d'éliminer puis de contrôler, puis les risques pour la santé, sécurité, intégrité physique. Puis il y a aussi des obligations précises, tant de l'employeur que du travailleur, pour assurer leur santé, sécurité, intégrité physique. Mais le Tribunal administratif du travail, pour moi, il est un rempart, il est une protection pour les travailleurs. Parce que ce qu'on vise ici, c'est d'améliorer la santé puis la sécurité, puis c'est d'ailleurs l'objet, puis c'est la mission de la CNESST de s'assurer de protéger nos travailleurs et de diminuer, puis je termine là-dessus, la fréquence des accidents de travail puis la gravité des accidents de travail. Puis c'est ce que la réforme doit faire, et on va s'assurer tout le monde ensemble que ce soit une réussite. Merci.

• *(17 h 20)* •

M. Gaudreault : Mais le Tribunal administratif du travail va agir en fonction des règlements qui ont été adoptés, en fonction de la loi habilitante, alors c'est pour ça qu'il faut être extrêmement précautionneux dans le travail qu'on fait. Parce que même si... Moi, je suis d'accord avec le ministre, puis je parlais d'une soupape, là, avec le Tribunal administratif du travail, le ministre parle d'un rempart, je suis prêt à adopter cette expression-là aussi, mais ça revient au même, c'est un rempart ou une soupape, mais il reste que... Moi, je veux bien, là, quand le ministre nous dit : L'objectif, c'est de protéger, c'est d'ajouter des droits et non pas d'en retirer. Est-ce qu'on est obligés d'aller aussi loin sur la modification qui est apportée par l'article 115? Est-ce qu'il y a une ligne à tirer à quelque part? Est-ce que toutes ces concordances-là sont nécessaires ou est-ce qu'on est en train d'en faire un peu trop, là?

M. Boulet : Bien, c'est des dispositions miroirs, hein. Puis depuis le début de l'étude détaillée, c'est sûr qu'on a adopté à peu près 128 articles, c'est sûr qu'il y a eu beaucoup de discussions. On a amorcé l'étude détaillée au mois de mars. Ça fait que c'est un condensé de tout ce qui a été fait, et c'est la raison pour laquelle c'est un...

M. Boulet : ...des dispositions miroirs, hein? Puis depuis le début de l'étude détaillée, c'est sûr qu'on a adopté à peu près 128 articles, c'est sûr qu'il y a eu beaucoup de discussions. On a amorcé l'étude détaillée au mois de mars. Ça fait que c'est un condensé de tout ce qui a été fait, et c'est la raison pour laquelle c'est un article purement et simplement de concordance. Il reprend ce qui a été adopté depuis le début de l'étude détaillée. Puis moi, j'ai confiance, puis moi, je suis tout à fait positif qu'il y a des orientations réglementaires qui seront bénéfiques pour répondre aux objectifs de ce projet de loi là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 115, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix. Donc, est-ce que l'article 115, tel qu'amendé, est adopté?

M. Boulet : Adopté.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon? Appel nominal? Vous voulez l'appel nominal, donc allons-y.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 115, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 116.

M. Boulet : Oui, et 116, il y a un amendement. Ça fait que je pense que j'ai le temps de lire l'article 116 et l'amendement. Et c'est de même nature. Donc : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 454, du suivant :

«454.1. La Commission doit, par règlement :

«1° déterminer des maladies aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 ainsi que les conditions particulières en lien avec ces maladies, telles que la durée d'exposition à un contaminant ou le genre de travail exercé, et identifier, parmi... celles dont le délai de réclamation applicable est celui prévu à l'article 272.1, 272.2 ou 272.3;

«2° prévoir, aux fins de l'article 280.2, les renseignements et documents devant être fournis avec une demande d'autorisation, ces derniers pouvant différer selon le type de biens et services ou selon le type de personne ou d'entreprise qui fait la demande;

«3° prévoir, aux fins de l'article 280.3, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation.»

Explications. Bon, cet article propose l'ajout de 454.1, prévoyant l'obligation, pour la commission, d'adopter par règlement des mesures qui y sont énumérées...

M. Boulet : ... l'article 280.3, les conditions à satisfaire pour l'obtention ou le maintien d'une autorisation.

Explication : Bon, cet article propose l'ajout de 454.1 prévoyant l'obligation pour la commission d'adopter par règlement des mesures qui y sont énumérées. Donc, vous savez, les maladies professionnelles présumées étaient prévues dans une annexe, maintenant... puis une annexe, bien, comme on le sait, ça fait partie intégrante de la loi, et c'est très difficile à changer, en tout cas, ça n'a pas été changé depuis 40 ans, de sorte que cette liste-là n'a pas évolué. C'est la raison pour laquelle, maintenant, c'est dans un règlement que la commission va devoir adopter et s'assurer que ce règlement-là puisse évoluer dans le temps.

Donc, le paragraphe 1° de cet article a pour but de prévoir l'habilitation nécessaire pour déterminer dans un règlement les maladies et les conditions particulières s'y rattachant aux fins d'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29, lesquelles se trouvaient jusqu'à maintenant, comme je viens de le mentionner, à l'annexe de la loi. De plus, il permet de déterminer le délai de réclamation applicable à ces maladies. Mais là on va... il y a un amendement là-dessus, là, pour les délais de réclamation, là, parce qu'on a adopté un article qui uniformisait le délai de réclamation.

Les paragraphes 2° et 3° visent à prévoir les habilitations permettant un meilleur encadrement des fournisseurs de la commission. Ces habilitations lui permettront notamment de prévoir les conditions à satisfaire pour être autorisé. Je serais prêt à lire l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allons-y.

M. Boulet : Donc, l'amendement : À l'article 454.1 de la loi sur les accidents et les maladies professionnelles proposé par l'article 116 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 1°, «et identifier parmi les maladies celles dont le délai de réclamation applicable est celui prévu à l'article 272.1, 272.2 ou 272.3».

Vous vous souvenez, on avait adopté un article qui prévoit que ce sera dans les six mois de la connaissance. On avait six mois du diagnostic pour certaines maladies, six mois de la connaissance pour d'autres, et suite aux recommandations, notamment, des collègues d'Hochelaga-Maisonneuve et de Nelligan, le délai sera : six mois de la connaissance. Donc, on a enlevé la possibilité de déterminer un délai de réclamation applicable. Et :

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, «de l'article 280.3», par «des articles 280.3 et 280.6».

Donc, ça, c'est de la concordance. Donc, explication — excusez-moi, j'ai donné l'explication en lisant l'amendement, là — mais l'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 88 du projet de loi qui retire les propositions visant les délais de réclamation en matière de maladie professionnelle. Donc, au lieu d'avoir les deux corridors, on en a qu'un. Puis l'amendement apporte...

M. Boulet : ...l'amendement, là, mais l'amendement proposé en est un de concordance avec celui adopté à l'article 88 du projet de loi qui retire les propositions visant les délais de réclamation en matière de maladies professionnelles. Donc, au lieu d'avoir les deux corridors, on en a qu'un.

Puis l'amendement apporte également une correction de concordance pour ajouter l'article 280.6 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, proposée par l'article 89 du projet de loi à la liste des habilitations réglementaires en matière d'encadrement des fournisseurs.

Donc, voilà, c'est, encore une fois, de la concordance puis c'est pour faire écho à l'étude détaillée des articles qui ont été adoptés depuis le début de la commission parlementaire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aurais besoin d'un temps de rédaction, mais là je ne sais pas si, compte tenu de l'heure, on voulait suspendre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous désirez suspendre. Écoutez...

M. Leduc : Bien, c'est pour ça que je vous pose la question, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez... C'est ça. Écoutez, il est 17 h 58, je pense qu'on a travaillé fort. Tant qu'à suspendre, là, pour deux minutes, on ne pourra pas y arriver. Alors, écoutez, je vous remercie pour votre collaboration. Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux jusqu'à demain, mercredi, 9 h 30. Alors, je vous souhaite une bonne soirée.

(Fin de la séance à 17 h 58)

Le mercredi 18 août 2021 - Vol. 45 N° 109

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**

- **18 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Votre attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Provençal (Beauce-Nord); M. Jacques (Mégantic) est remplacé par M. Poulin (Beauce-Sud) et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Tel que mentionné hier, et je le répète, l'étude des articles… pardon, 238, la section Atteinte auditive, 117, 126, 22, 85 et 234, suspendue, l'étude de ces articles.

Alors, lors de notre ajournement de nos travaux, hier, nous en étions à l'étude d'un amendement à l'article 116 qui a été présenté par le ministre. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. On va acheminer un texte au ministre, là, avant de le déposer, pour qu'on puisse en discuter.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, je comprends que vous aimeriez une petite suspension pour pouvoir en discuter avec le ministre. C'est bien.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 32)

(Reprise à 9 h 41)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, s'il vous plaît! Alors, je comprends, député d'Hochelaga-Maisonneuve, que vous voulez déposer un sous-amendement. Alors, vous pouvez le lire, s'il vous plaît, et l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Le sous-amendement va comme suit : L'amendement à l'article 116 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le paragraphe suivant :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

1° ajouter une nouvelle maladie au Règlement sur les maladies professionnelles et déterminer les conditions particulières en lien avec cette nouvelle maladie aux fins de l'application de la présomption de maladie professionnelle prévue à l'article 29 chaque fois que le comité scientifique recommande un tel ajout en vertu de l'article 348.2 dans un délai de six mois de la transmission de la recommandation du comité à la commission.

Le sous-amendement que je présente, Mme la Présidente, a deux objectifs. Le premier, c'est de vraiment circonscrire, en quelque sorte, encadrer le pouvoir de la CNESST pour…

M. Leduc : …en vertu de l'article 348.2, dans un délai de six mois de la transmission de la recommandation du comité à la commission.

Le sous-amendement que je présente, Mme la Présidente, a deux objectifs. Le premier, c'est de vraiment circonscrire, en quelque sorte, encadrer le pouvoir de la CNESST pour s'assurer qu'elle ne retire pas des maladies de la liste des maladies qui a été… qui a déjà été adoptée, là, à l'exception du bout sur la surdité qui est suspendu, et aussi ne pas rajouter des conditions à la liste des présomptions.

En quelque sorte, on avait eu des discussions verbales, des discussions à micro ouvert, comme on va en avoir une tantôt, avec le ministre au moment où on a eu, donc, les fameuses listes, là, à l'étude. Et le ministre avait clairement dit, là, qu'il était prêt à ce que ces listes-là soient figées en quelque sorte. Parce qu'encore une fois, vous le savez, l'historique de la CNESST et son ancêtre, donc, la CSST, ce n'est pas un historique de nouveau droit, ce n'est pas un historique de développement de nouveau droit, de nouvelles frontières. C'est plutôt un historique de restrictions. Et en ce sens-là, on s'inquiète que cette culture-là demeure malgré les changements structuraux, là, qu'on a apportés au C.A. avec le vote prépondérant de la présidence et la distinction du poste de présidence et de directeur ou de directrice générale.

Tout ça pour dire que cette culture-là, à notre avis, doit changer. Et on veut l'aider à changer, en quelque sorte, alors on vient encadrer le fait qu'il ne sera pas possible de restreindre davantage les maladies. D'ailleurs, vous vous rappeler peut-être, on a même eu un débat, nous, on voulait élargir le nombre de maladies. On voulait la connecter directement à la liste de l'OIT, l'Organisation internationale du travail. Ça n'a pas été jugé recevable du côté du ministre.

Cela étant dit, à défaut de l'élargir à ce point-là, il y a quelques maladies qui sont rajoutées dans le p.l., dans le projet de loi, mais on veut s'assurer qu'il n'y ait pas de recul et que ça ne soit pas une possibilité même que ça soit envisagé à la CNESST, qu'on change cette culture-là, donc, de restrictions plutôt que d'élargissement des droits.

Il en va de même avec toute la question des présomptions. Et ça, c'est notre deuxième objectif avec l'amendement. Vous savez, il y avait… c'était une chose, là, la liste des maladies reconnus, puis après ça il y avait toute la question des présomptions qui fait en sorte qu'on peut plus facilement vous reconnaître une maladie, que ça inverse le fardeau de preuves envers le patron, qui doit démontrer que ce n'est pas en raison du travail que vous avez cette maladie-là et non l'inverse. Ce n'est pas à vous de démontrer que c'est à cause du travail. Très important, donc, la question des présomptions. Il y a eu quelques modifications qu'on a discutées dans cette liste de présomptions là. Mais là aussi on ne veut pas enlever… on ne veut pas que le C.A. de la CNESST puisse enlever des présomptions ou commencer à rajouter des conditions pour les présomptions. Alors, c'est un peu ça, notre logique. Donc, ça, c'est comme le premier volet du sous-amendement.

Et l'autre volet, qui, à mon avis, est fort intéressant, et j'espère que le ministre pourra s'y rallier…

M. Leduc : ...la CNESST puisse enlever des présomptions ou commencer à rajouter des conditions pour les présomptions. Alors, c'est un peu ça, notre logique. Donc, ça, c'est comme le premier volet du sous-amendement.

Et l'autre volet, qui, à mon avis, est fort intéressant, et j'espère que le ministre pourra s'y rallier, c'est l'idée, encore une fois, d'encadrer le pouvoir de la CNESST, le fameux pouvoir réglementaire qu'on y consacre aujourd'hui. Vous savez, quand on a eu la longue discussion sur rattacher, donc, la liste des maladies à celle de l'OIT, le ministre dit : Non, non, pas besoin, on a un comité scientifique qui va tout gérer ça, qui va avoir l'étude de l'ensemble des nouvelles maladies qui sont... qui apparaissent dans le radar de l'OIT ou dans d'autres pays et devra faire des recommandations. Soit. Mais ce n'est pas une recette nouvelle. En tout cas, ce n'est certainement pas complètement nouveau comme recette. Ça fait des années qu'il y a des nouvelles maladies qui sont rajoutées à l'OIT puis qu'il y a des gens qui les proposent à la CNESST, qui les soumettent, qui les soumettent.

Le problème, ça n'a jamais été la crédibilité scientifique de cette liste-là ou de cette nouvelle maladie là, le problème, ça a toujours été un blocage politique du côté patronal au C.A. de la CNESST. C'est le défaut de la qualité du paritarisme, c'est que quand il y en a un des deux qui n'est pas d'accord, ça bloque. Et une des raisons, en fait, la raison que tout le monde connaît dans le milieu pour laquelle on n'a jamais progressé dans la couverture des secteurs prioritaires, pourquoi on n'a jamais progressé dans l'élargissement de la couverture des maladies professionnelles, bien, c'est ce fameux blocage.

Or, si on est pour donner un rôle important au comité scientifique de crédibiliser en quelque sorte cette liste-là et crédibiliser la CNESST, ce à quoi je peux souscrire dans une bonne mesure, bien, il va falloir qu'il y ait le trait d'union qui manque, à savoir le résultat des études du comité scientifique, il doit être mis en pratique, il doit être appliqué rapidement par le C.A. de la CNESST. Et ce trait d'union là, il n'apparaît pas dans le projet de loi. On le prend pour acquis. Mais peut-être que ça a été l'erreur de mes

prédécesseurs dans les années 70 et 80, de prendre pour acquis que par la simple bonne foi des parties, tout progresserait puis qu'on... en quelques années, comme c'était supposé être le cas au début, les six secteurs prioritaires seraient couverts. On n'y est jamais arrivé, 40 ans plus tard.

Alors, moi, je pense qu'il ne faut pas répéter cette erreur-là, de prendre pour acquis que ça va bien aller, de prendre pour acquis que l'évidence scientifique va s'imposer. On le voit bien dans le débat de société, en ce moment, sur le vaccin que l'évidence scientifique sur le vaccin est loin d'être une chose qui s'impose d'elle-même.

Alors, ce qu'on propose, dans le fond, via cet amendement-là, c'est qu'il y ait un délai maximal de six mois pour lequel... avec lequel le C.A. devra jongler. Après six mois d'une recommandation du comité scientifique, il doit adopter la modification qui est proposée. En bon français, «chop, chop», il faut que ça bouge. Et on ne peut pas se contenter d'espérer que le C.A.... même avec sa nouvelle mouture, avec le vote prépondérant de la présidente, on ne sait pas comment ça va fonctionner. Moi, je ne suis pas prêt à tout miser là-dessus. C'est une approche que le ministre a proposée, on verra ce que ça donne...

M. Leduc : ...en bon français, «chop, chop», il faut que ça bouge. Et on ne peut pas se contenter d'espérer que le C.A., même avec sa nouvelle mouture, avec le vote prépondérant de la présidente, on ne sait pas comment ça va fonctionner. Moi, je ne suis pas prêt à tout miser là-dessus. C'est une approche que le ministre a proposée, on verra ce que ça donne, mais je ne veux pas répéter l'erreur de mes prédécesseurs de croire que tout va bien aller, que tout va bien se passer. Il faut que cette liste-là soit vivante.

On a décidé, le ministre a décidé et on l'a suivi là-dedans, de donner un rôle fort au comité scientifique. Il faut que ça ait une conclusion, il faut que ça ait un effet d'avoir donné ce pouvoir-là au comité scientifique. Et l'effet le plus simple et le plus clair, c'est de donner un délai maximal pour lequel le C.A. va devoir appliquer ça. Et c'est une logique qu'on est en train d'explorer pour d'autres sujets, là. On a déjà parlé ici à micro ouvert de délai à donner pour x ou y règlement. Il faut que ça soit... il faut que le C.A. se dépêche à adopter tel règlement pour telle affaire.

Donc, ce n'est pas quelque chose de complètement farfelu que j'invente. Ça se base sur d'autres sujets qu'on a déjà abordés précédemment. Et là on trouve que c'est le bon moment de rajouter cet encadrement-là pour être certains de l'efficacité du travail qui doit être fait par le comité scientifique, et qu'on ne vienne pas, dans le fond, produire une nouvelle usine à rapports tablettés. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

• *(9 h 50)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde. L'amendement vise à élargir le mandat du comité scientifique. Son mandat, ça a été discuté lors de l'étude détaillée, c'est un mandat de recommandation et de conseil. Là, par votre texte, vous

obligez la commission à donner suite à cette recommandation-là, alors qu'un règlement, il faut s'assurer que les chartes soient respectées que les dispositions législatives impératives le soient.

Je veux simplement rappeler que ce n'est pas une invention de notre commission parlementaire, ça découle de recommandations du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, parce que c'était dans une annexe, c'était coulé dans le béton puis ça n'a pas évolué. Maintenant, que ce soit dans un règlement, puis c'est la raison pour laquelle, à 116, on dit «la commission doit adopter le règlement», c'est pour rendre opérationnelle la liste des maladies professionnelles présumées.

Mais le mandat, il est clairement défini et discuté abondamment. Puis c'est à peu près le même libellé que la recommandation 34 du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre : créer un comité scientifique indépendant pour faire une vigie scientifique sur les nouvelles études puis analyser les relations causales entre les maladies puis les contaminants. Et vous avez ça de façon similaire à 348...

M. Boulet : ...créer un comité scientifique indépendant pour faire une vigie scientifique sur les nouvelles études puis analyser les relations causales entre les maladies puis les contaminants. Et vous avez ça de façon similaire à 348.2 : «Comité a pour mandat de faire des recommandations et de conseiller le ministre ou la commission en matière de maladies professionnelles, notamment :», puis là le mandat est défini de façon très détaillée.

Et à 348.3, une autre barrière qu'on avait convenue, c'est de rendre ces recommandations-là publiques, mais pas de lier nécessairement la commission. C'est sûr qu'il y a une force qui découle de l'indépendance, de l'objectivité et de l'expertise de ces membres-là qui sont bien identifiés dans un article qui suit, mais de dire «doit», que la commission doit ajouter, à la liste des maladies professionnelles, toutes les recommandations pour des raisons qui peuvent être évaluées, ce n'est pas nécessairement toujours le cas. Ça fait que pour cette raison-là, parce que ça vise à élargir le mandat du comité scientifique, cet amendement-là, moi, je... on ne peut pas l'accepter.

Mais je comprends très bien ce que vous dites. Puis, peut-être, pour vous rassurer, c'est sûr que, quand il va y avoir une recommandation, il va avoir des discussions, ça va être rendu public. Puis, si ce n'est pas ajouté... on en avait parlé sur le fond lors de l'étude détaillée, de ces articles-là, ça va prendre des raisons quand même assez imposantes pour ne pas y donner suite. Mais, quand même, je ne veux pas qu'un pouvoir de recommandation se transforme à un pouvoir pour un comité scientifique, comme donner à ce comité scientifique là indépendant le pouvoir de faire des règlements.

Et, dernier point, l'autre recommandation du comité consultatif du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, donc il y a un consensus entre les patrons puis les syndicats, on disait abroger l'annexe I de la loi et conférer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité le pouvoir de créer un règlement évolutif sur les maladies présumées professionnelles, incluant les seuils, les durées d'exposition et autres, lorsqu'applicables. Donc, c'est tout à fait respectueux de la philosophie et de la LATMP des recommandations 33 et 34 du comité consultatif. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Prenons un exemple. Le cancer des pompiers, on en a discuté abondamment, là, quand on était dans la liste, la révision de la liste, ça fait des années, mais des années qu'elle est recommandée pour être rajoutée à la liste. Puis ça, ce n'est pas par manque d'études, là, il y en a, des études, puis ça s'empile, puis ça s'empile, puis il y en a, des représentations, à l'extérieur, à l'intérieur de la…

M. Leduc : …on en a discuté abondamment, là, quand on était dans la liste, la révision de la liste, ça fait des années, mais des années qu'elle est recommandée pour être rajoutée à la liste. Puis ça, ce n'est pas par manque d'études, là, il y en a, des études, puis ça s'empile, puis ça s'empile, puis on a des représentations à l'extérieur, à l'intérieur de la CNESST. Ce n'est pas quelque chose qui est tombé des nues, là, c'est quelque chose qui s'est bâti, là, sur des décennies, même. Je donne juste un exemple, le cancer des pompiers, qui est probablement un des plus connus, là. Bien, le système qui était en place n'a pas fonctionné, n'a pas permis une mise à jour réelle et substantielle de cette liste de maladies comme elle était supposée de le faire.

Le nouveau système que vous nous présentez est à toutes fins pratiques le même que l'ancien parce que ce n'est qu'un pouvoir de recommandation. La seule chose qui change entre l'ancienne version et la nouvelle version de ce système-là, c'est le comité scientifique qui rajoute, dans le fond, un rapport de plus sur la pile. Mais la pile, elle est déjà là. La pile de rapports scientifiques, elle est déjà présente sur plein de sujets. Puis là il y a un comité scientifique qui va rajouter un rapport. Bien, tant mieux, là, un rapport de plus. Mais ce rapport de plus là, en quoi va-t-il faire complètement changer la balance par rapport à la pile de rapports qui existe déjà?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, moi, je n'ai pas d'autre commentaire, sauf que de dire qu'avant il n'y avait pas de conditions particulières. Il y avait l'identité d'un diagnostic, puis il y avait un travail, puis il n'y avait pas de conditions particulières. C'est une des raisons pour lesquelles on a pu rajouter les cancers des pompiers, notamment. Si on pouvait dire : Une lésion musculosquelettique puis tel type de travail, alors qu'il y a, comme vous le savez, dans la liste des maladies professionnelles présumées que nous avons améliorée, mise à jour, des conditions particulières. Mais ultimement, ce qu'on a fait est respectueux du consensus établi au Comité consultatif du travail de travail et de la main-d'oeuvre, et le texte proposé par mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve modifie la discussion, élargit le mandat du comité scientifique, ce que nous ne pouvons pas faire. Nous l'avons discuté en long et en large, ce mandat-là, puis les articles auxquels je faisais référence ont déjà été adoptés.

M. Leduc : …pas du tout à votre interprétation de mon sous-amendement, là, le mandat du comité reste le même, c'est celui de faire une recommandation. Il n'y a aucun changement à ce niveau-là. Ce qui change, c'est le pouvoir réglementaire du C.A., c'est ici qu'on vient jouer, qui reçoit cette recommandation-là et qui ne pourra plus faire semblant qu'elle n'existe pas, comme il l'a fait sur plein de sujets. Parce que, vous êtes d'accord avec moi, l'IRSST, l'institut de recherche de santé et sécurité, il en produit des

rapports à la tonne, année après année, n'est-ce pas? Oui? L'IRSST en produit, des rapports, sur plein de sujets, dont les nouvelles maladies, c'est des rapports qui s'empilent, qui s'empilent sur des décennies…

M. Leduc : …qu'elle n'existe pas, comme il l'a fait sur plein de sujets, parce que vous êtes d'accord avec moi, l'IRSST, l'institut de recherche de santé et sécurité, il en produit des rapports à la tonne année après année, n'est-ce pas? Oui, l'IRSST en produit des rapports sur plein de sujets, dont les nouvelles maladies, c'est des rapports qui s'empilent, qui s'empilent sur des décennies. En quoi, le rapport du comité scientifique va faire pencher la balance plus que les autres rapports, les dizaines d'autres rapports sur plein d'autres maladies?

M. Boulet : Bien, vous le voyez là, puis je ne veux pas reprendre l'article, là, mais le comité scientifique, il est indépendant. L'IRSST, c'est un organisme paritaire, ce n'est pas du tout la même chose. Et, dans la recommandation 34 du comité consultatif, on précisait bien que c'était indépendant. Et le mandat, dont nous avons bien délimité les paramètres à 348.2, est exactement de même nature, c'est de faire de la vigie scientifique, de faire des analyses, de soumettre des recommandations et, après ça, ce n'est pas d'imposer ou de transformer ce pouvoir de recommandation là en pouvoir lié, c'est-à-dire imposer à la commission ou au ministre de faire un règlement qui donne suite à cette recommandation-là. C'est dans cette mesure-là que ça élargit la disposition.

Là, ce que nous faisons à 116, encore une fois, comme 115, ce n'est qu'un reflet, ce n'est qu'un miroir. Ici, dans le cas du devoir de faire un règlement, c'est la raison pour laquelle c'est à 116, on doit… c'est parce que c'est l'article 29, il faut qu'il rencontre les conditions particulières, en lien avec cette maladie, prévues par règlement. Ça, c'est un article adopté et, pour ces raisons-là, on ne peut pas dénaturer ou refaire le débat que nous avons déjà complété.

M. Leduc : Moi, ce qui m'achale dans tout ça, M. le ministre, c'est, vous placez toute votre confiance dans une structure qui a échoué, depuis 40 ans, à moderniser la liste. Le paritarisme, il est important de le préserver pour toutes sortes de bonnes raisons, mais il n'est pas parfait, le paritarisme, il a plein de défauts. Un des défauts qu'on a déjà soulevés ici, c'est le fait qu'il ne représente pas les travailleurs non syndiqués. L'autre défaut, quand une des deux parties s'objecte à une mise à jour, à une avancée pour les travailleurs et travailleuses, ça bloque, et c'est exactement ça qui s'est passé. Et rien, mais absolument rien ne nous garantit ou ne nous laisse croire que ça va changer.

• *(10 heures)* •

Vous dites, j'ai donné un nouveau pouvoir de vote prépondérant à la présidence du C.A., d'accord, la présidence du C.A. puis la D.G, ils vont quand même être nommés par un processus paritaire, vont quand même être redevables ou, en tout cas, vouloir garder des bonnes relations entre les deux parties. Pourquoi ils vont commencer à trancher, eux autres, des conflits, l'arrivée entre les deux parties prenantes? Bien, moi, j'ai bien l'impression qu'il est possible, puis ça, seul l'avenir nous le dira, qu'ils

décident de rester neutres, de s'abstenir dans bien des cas. Ça va devenir le même pattern qu'avant, où ça va être la patate chaude qui va retourner dans votre bureau, et vous allez être obligé de…

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Leduc : ...l'arrivée entre les deux parties prenantes. Moi, j'ai bien l'impression qu'il est possible, ça, l'avenir nous le dira, qu'ils décident de rester neutres ou de s'abstenir dans bien des cas. Ça va redevenir le même pattern qu'avant ou ça va être la patate chaude qui va retomber dans votre bureau et vous allez être obligé de trancher probablement à sa place pour éviter ça. Et je pensais que vous apprécieriez ne pas avoir toutes ces patates chaudes sur votre bureau. Je pensais vous offrir une porte de sortie intéressante, c'est que le C.A. est obligé de se saisir de ces rapports-là.

M. Boulet : Il est obligé d'en faire un règlement. Ce qui est important, là, c'est que l'ajout ou la possibilité d'identifier des conditions particulières va permettre à ce règlement-là d'évoluer.

Je le répète, une annexe, ça fait partie intégrante d'une loi, et le grand échec, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est d'avoir laissé ces deux lois-là pendant 40 ans couler dans le béton, sans aucun changement, malgré l'évolution des risques en milieu de travail, malgré l'absence totale de mécanismes de prévention et de participation des travailleurs dans la vaste majorité des secteurs d'activités économiques au Québec. C'est facile de dire : La CNESST aurait dû ou aurait pu, ils ont fait beaucoup. Puis on va faire venir les membres du C.A. de la CNESST. Vous les connaissez, c'est des personnes hypercompétentes. Si on se mettait un jour à identifier le bilan puis mettre du côté des actifs les règlements puis les bonnes choses qui ont été faites à la CNESST, on serait tous étonnés.

On a souvent l'habitude d'abord de critiquer, mais il faut apprendre aussi à louer le capital humain qui est derrière les décisions puis derrière les processus. Ici, la réalité, là, c'est que, pendant 40 ans, ça n'a pas changé. Puis avec ce que nous avons adopté dans le processus... dans la révision du bloc indemnisation, on a rajouté combien de cancers de pompiers? Combien d'autres maladies professionnelles présumées? Les troubles de stress post-traumatiques, c'est 67 % des lésions à connotation psychologique, c'est rajouté dans la liste des maladies professionnelles présumées. En quelques mois, collègue, on a fait évoluer considérablement cette liste de maladies professionnelles présumées. On a adopté... il y a la maladie de Lyme, la maladie de Parkinson suite aux représentations faites par le collègue de Nelligan. Les représentations qui ont été faites sur la maladie de Lyme par notre collègue du Parti québécois qui précédait notre collègue de Jonquière. On a rajouté, on a bonifié, on a toujours considéré notre projet de loi comme étant perfectible. Comptez le nombre de maladies professionnelles que nous avons ajouté.

La meilleure façon de faire évoluer un règlement à saveur scientifique, c'est de créer un comité d'experts, ce que nous avons fait, ce que le Comité consultatif du travail et de la...

M. Boulet : …on a toujours considéré notre projet de loi comme étant perfectible. Comptez le nombre de maladies professionnelles que nous avons ajouté. La meilleure façon de faire évoluer un règlement à saveur scientifique, c'est de créer un comité d'experts, ce que nous avons fait, ce que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre nous a recommandé. Puis vous le savez, il y a des experts en santé-sécurité, tant du côté syndical que patronal, qui siègent au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. C'est la meilleure façon, de manière souple et efficace, de faire évoluer ce règlement-là, cette liste-là.

Tout ce que je dis, c'est que le mandat, on l'avait déjà discuté, on l'avait déjà convenu. C'est un mandat d'analyser, de faire des recommandations, puis de faire des conseils. On ne peut pas, ce matin, par un amendement qui ne concerne qu'une habilitation réglementaire, imposer un pouvoir ou un devoir… ou on appelle ça un pouvoir lié en droit, à la commission ou au ministre ou au gouvernement de faire… d'imposer de faire un règlement de… et transformer la recommandation en règlement. Ce n'est pas le mandat qui est confié au comité scientifique. Puis je le répète, là, il faut lire les recommandations 33 et 34, puis ce que nous avons adopté c'est, dans son essence, exactement ce qu'il y a dans le rapport du comité consultatif travail et main-d'oeuvre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne ferai pas ma critique de l'économie générale du projet de loi, là, on a… je l'ai faite à plusieurs reprises. Je me contenterai de dire que si après 40 ans d'inactivité partagée autant par les acteurs, et moi je vise très clairement sans aucun problème et aucune gêne les acteurs patronaux de la CNESST et différents partis politiques ici présents à l'Assemblée nationale, si après 40 ans d'inaction tout ce qu'on se contente de faire, c'est de rajouter quelques lignes à une machine qui ne se modernise pas elle-même, bien, on n'a pas réglé le problème à moyen et long terme, on l'a tempéré à court terme.

Moi, je ne suis pas ici en train de cracher puis de dire que tout ce qu'on a fait à date c'est juste de la bouette, là. J'ai des sérieuses critiques sur votre projet de loi. D'ailleurs, il y a un nouveau syndicat qui est sorti, hier, pour commencer à dire qu'il serait peut-être temps de penser au rejet du projet de loi, c'est la FTQ-Construction. Je ne lirai pas au complet leur communiqué, mais il se rajoute aux métallos. Ça fait deux gros syndicats qui commencent à parler d'un rejet… pas qui commencent, qui parlent d'un rejet du projet de loi. Au début, il n'y en avait aucun, après ça les métallos, là, il y a la FTQ-Construction. On verra ce qui se passera dans les prochains jours, mais la pression commence à augmenter. On imagine que plus les centrales vont parler de rejet, plus il est possible que même les groupes patronaux commencent à invoquer un rejet eux autres aussi, à suivre là-dessus.

Moi, ce que je sais, c'est que la machine elle est difficile à faire bouger pour des raisons…

M. Leduc : …à augmenter. On imagine que plus les centrales vont parler de rejet, plus il est possible que même les groupes patronaux commencent à évoquer un rejet, eux autres aussi. À suivre, là-dessus.

Moi, ce que je sais, c'est que la machine, elle est difficile à faire bouger, pour des raisons politique, pour des raisons de confrontations patronales et syndicales. Le bon vieux conflit entre le capital et le travail, comme disait la commission spéciale, je

pense, des années 10 ou 20, à un autre siècle, à une autre époque. C'est cette dynamique-là, fondamentale, qui est au coeur du paritarisme, comme je le disais tantôt, mais c'est cette dynamique fondamentale qu'on n'est pas arrivé à dépasser avec l'ancienne mouture de l'échafaudage qu'on a mis en place pour traiter la question de la modernisation.

Là, votre projet de loi rajoute quelques lignes, on en a débattu abondamment, c'est intéressant, tant mieux. Il était temps, j'oserais dire. Mais qu'en est-il de l'avenir, dans cinq ans, dans 10 ans, dans 15 ans? Parce que je suis pas mal certain que peu importe la couleur des gouvernements qui vont vous succéder ou peu importe les ministres qui vont vous succéder, à voir le nombre d'heures que ça prend pour moderniser la santé et sécurité et toutes les embûches que ça représente, je ne suis pas sûr que ça va être en haut de l'ordre de réformes parlementaires des prochains gouvernements. Quand sera la prochaine révision de la SS, d'aventure, si on l'adopte, même si d'aventure on la rejette, finalement, quand sera la prochaine réforme? Dieu seul le sait, peut-être même pas dans cette décennie, peut-être dans une autre décennie. Alors, autant bien faire les choses maintenant et s'assurer qu'on ne fait pas que la moitié du chemin, et que la machine soit bien réformée, et qu'elle roule sensiblement plus rapidement que ce qu'elle a fait depuis 40 ans. Et là la recette que vous nous proposez, à mon avis, c'est le statu quo. Il n'y aura rien qui va obliger le C.A. de la CNESST à prendre le rapport qui propose scientifiquement — c'était ça, votre argument — votre argument, c'est de dire : Il faut sortir de la politique, il faut se baser sur la science — rien ne va obliger les politiciens, parce que c'est ce que c'est, un C.A. de patrons et de syndicalistes, ça reste une forme de politicien, rien ne les… obligera, pardon, à mettre en pratique ces recommandations-là, scientifiques. Absolument rien. Qu'est-ce qu'on fait avec ça? La machine reste la même.

M. Boulet : Je suis quand même assez étonné, parce que ce que je vous ai mentionné, c'est qu'on a fait des pas considérables en avant. Et vous savez, c'est une réforme où il y a une convergence d'intérêts, parfois communs, d'intérêts parfois divergents. Ce n'est pas parce que la tâche est exigeante que ça doit nous…

M. Boulet : ...en avant. Et, vous savez, c'est une réforme où il y a une convergence d'intérêts parfois communs, d'intérêts parfois divergents. Ce n'est pas parce que la tâche est exigeante que ça doit nous freiner. Et, qu'on soit un syndicat ou une association patronale, il y a une unanimité quant à la nécessité de réformer ces lois-là. Chacun a une direction. Chacun représente des groupes. Ce n'est pas parce qu'il y a une diversité d'intérêts que ça doit nous empêcher de réformer.

Est-ce que ce sera une réforme parfaite? Je vous ai souvent dit : Non. Est-ce qu'elle sera perfectible? Oui. Le 40 ans d'inaction fait en sorte que cette réforme-là est plus tentaculaire, mais ce n'est pas parce qu'elle l'est ou qu'elle est plus complexe que ça doit nous freiner. Et, quand la FTQ dit : Pour qu'on soit moyennement satisfaits, ça prend encore des amendements, moi, j'écoute ça, ce langage-là, puis je trouve que c'est un langage raisonné que le leader, ou que des leaders, ou que des personnes de la FTQ : Jean, tu as encore des amendements à faire... moi, je vis avec ça, que quelqu'un me dise, oui, il y a peut-être des personnes du côté patronal ou syndical : Gardons donc le statu quo. Oui, il y aura toujours des partisans de : Maintenons le statu quo.

• *(10 h 10)* •

Mais est-ce que ces partisans-là du statu quo nous ont entendus quand on a créé le comité scientifique, quand on a eu les discussions qu'on vient d'avoir? Parce que j'ai l'impression de revenir deux mois et demi en arrière. Parce que, là, on ne parle que d'une habilitation réglementaire. Mais est-ce que ces gens-là nous ont écoutés quand on a rajouté les troubles de stress post-traumatique, la maladie de Lyme, la maladie de Parkinson, les neuf, 10 cancers de pompier? Quand on a créé le comité scientifique? Quand on a répété à plusieurs reprises qu'il fallait que cette liste-là évolue en tenant compte de la science?

Parce que ce n'est pas le ministre du Travail, ou le député d'Hochelaga-Maisonneuve, ou peu importe notre statut, qui va dire... à moins d'avoir l'expertise, là. Parce que c'est sûr qu'à l'Organisation internationale du travail, il peut en avoir beaucoup, mais il faut toujours comparer les pommes avec des pommes. Nous, ici, il y a des présomptions de maladies professionnelles présumées. Il y en a d'autres, maladies professionnelles, mais il n'y a rien qui empêche la présomption, ce n'est rien qu'un fardeau de preuve. Bon, mon collègue de Jonquière sait qu'une présomption, ça facilite la preuve pour un travail, mais ce n'est pas parce que la présomption ne s'applique pas. Même si la présomption s'applique, l'employeur peut renverser la présomption. C'est une présomption relative, ce n'est pas une présomption absolue. Et ce n'est pas...

M. Boulet : ...mon collègue de Jonquière sait qu'une présomption, ça facilite la preuve pour un travailleur. Mais ce n'est pas parce que la présomption ne s'applique pas... même si la présomption s'applique, l'employeur peut renverser la présomption, c'est une présomption relative, ce n'est pas une présomption absolue. Et ce n'est pas parce que la présomption ne s'applique pas qu'on ne peut pas démontrer que c'est caractéristique du travail ou relié au risque particulier du travail. Et le tribunal administratif du... il est l'arbitre final, l'arbitre ultime. Puis il y en a en masse. Ce n'est pas parce que 29 ne s'applique pas que 30 ne peut pas s'appliquer. Puis, tu sais, le processus de démonstration de ce qui est caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers du travail, c'est assumé maintenant dans les preuves qui sont soumises à nos tribunaux.

Bon, je fais des détours, là, puis j'en dis beaucoup, là, je reviens sur le débat qu'on a eu. Mais 116, ce n'est qu'une habilitation réglementaire, ce n'est que ce que nous avons adopté à 348, 342.3, puis je pourrai convenir. Mais que tous ceux qui nous ont entendus depuis le début conviennent qu'ils ne sont pas d'accord avec tout, mais on a cheminé, on a fini le bloc Gouvernance, ce qui n'est pas négligeable. Il y a 30 articles. C'était une gouvernance qui était dépassée. Puis je pense qu'on est allés rondement dans la révision des règles de gouvernance.

Puis l'indemnisation, ce n'est pas parfait, mais ce n'est pas parfait pour personne. Puis on parle des syndicats souvent puis des travailleurs, mais il ne faut pas oublier les PME aussi. Puis les PME, ils ont aussi des insatisfactions. Eux s'attendent à un régime qui soit souple efficace, ils assument les cotisations, puis...

Une voix : ...

M. Boulet : Les travailleurs non syndiqués, puis les entreprises, même les microentreprises. Donc, il y a les PME, les grandes entreprises, tout le monde est concerné en plus des fournisseurs, des associations médicales puis des...

Mais moi, je pense qu'on a trouvé un bon équilibre. Ce ne sera pas parfait. Puis, bon, dans quatre ans ou dans cinq ans, quand on aura fait un rapport de la mise en application, il y a des changements. Puis les lois, là, ce n'est pas fait pour être coulé dans le béton pendant 40 ans. Puis ça, je pense, qu'on soit un syndicat ou un employeur, on le reconnaît. La nécessité de la réforme, je pense que ça, ce n'est pas véritablement remis en question. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Je trouve ça très intéressant d'entendre le débat entre le député d'Hochelaga-Maisonneuve et le ministre. Puis moi, je comprends le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui veut mettre de la pression, puis j'en suis aussi, là, parce que c'est vrai qu'il y a eu beaucoup, beaucoup de tablettes, de tablettage de rapports, des lésions, des maladies qui n'ont pas été...

M. Gaudreault : ...je comprends le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui veut mettre de la pression, puis j'en suis aussi, là, parce que c'est vrai qu'il y a eu beaucoup, beaucoup de tablettes, de tablettage de rapports des lésions, des maladies qui sont... qui n'ont pas été reconnues. Souvent, le statut paritaire est un prétexte pour ne pas bouger, parce qu'à partir du moment où il y en a un qui retire ses billes, on stagne.

Puis je comprends également très, très bien le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui dit : Bien, si on a des avis scientifiques, bien, écoutons-les. Bon, je... Puis là le ministre réplique en disant : Oui, mais on a fait ce débat-là aux articles 101 et suivants, là, du projet de loi. En fait, l'article 101 qui introduisait l'article... le chapitre X, X.1 puis les articles 348.1 et suivants. Et là le ministre nous dit : Oui, mais on a quand même avancé en créant le Comité scientifique. Et là avec l'article 116 on est que dans le pouvoir habilitant, le pouvoir réglementaire, l'habilitation du pouvoir réglementaire.

Alors, je comprends tout ça. Puis le ministre nous dit également... Puis je pense, c'est en vertu de 348.3, qu'on a créé précédemment, on dit : La commission doit publier sur son site Internet les avis et recommandations du Comité scientifique qui concernent le projet, qui n'ont pas déjà été rendus publics, etc. Puis là le ministre, au fond, nous dit : Bien ça, ça met une pression supplémentaire à la commission, parce que si la commission ne va pas de l'avant avec des avis du Comité scientifique, il n'y aura... il va y avoir une démonstration de ça. Les avis du Comité scientifique, ou les recommandations aussi du comité, pourront être rendus publics, donc ça met une pression sur la commission. Parce qu'à partir du moment où il y a un avis de la... il y a une recommandation du Comité scientifique, mais qui n'est pas suivie par la commission, la commission a à se défendre ou a à se justifier.

Alors, moi, je me demande si... considérant qu'on est dans un article sur le pouvoir... sur l'habilitation du pouvoir réglementaire, si on ne pouvait pas, au fond, profiter de ces articles-là, 116, pour donner un pouvoir réglementaire à la commission sur l'encadrement de ces justifications de ne pas suivre un avis scientifique. Autrement dit, est-ce que le pouvoir réglementaire, parce qu'on est dans ces articles-là, ne pourrait pas ajouter un élément qui dirait...

M. Gaudreault : …ses justifications de ne pas suivre un avis scientifique. Autrement dit, est-ce que le pouvoir réglementaire, parce qu'on est dans ces articles-là, ne pourrait pas ajouter un élément qui dirait : Bien, il faut que la commission se justifie, il faut que la commission se justifie de telle manière, il faut que la commission explique, puis il faut que la commission dise pourquoi elle n'a pas suivi une recommandation du comité scientifique, et pourquoi la commission, c'est ça, n'a pas suivi l'avis ou les recommandations du comité scientifique? Et on pourrait même aller jusqu'à dire, dans un pouvoir réglementaire, que le règlement fasse en sorte que la commission soit obligée de revenir, éventuellement, ou de redemander un deuxième avis au comité scientifique.

Alors là, on est dans le pouvoir réglementaire qui viendrait dire à la commission comment justifier qu'elle ne suit pas un avis scientifique. Alors là, on aurait peut-être une piste qui permettrait de continuer de mettre de la pression sur la commission, d'habiliter la commission, également, à adopter des règlements sur ses justifications de ne pas suivre un avis scientifique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. C'est important de redire que l'avis et recommandation doivent être rendus publics. Donc, dans la mesure où c'est connu, les groupes d'intérêts vont pouvoir s'exprimer, les parlementaires vont pouvoir s'exprimer, faire les débats qui s'imposent. Et le ministre… c'est sûr qu'on n'écrira pas dans la loi «le gouvernement doit justifier de ne pas faire ce qu'un comité scientifique recommande» puis je pense que mon collègue de Jonquière le sait mieux que moi.

Mais je pense que le meilleur rempart, c'est effectivement le caractère public de la recommandation. Puis si on a l'occasion de travailler ensemble, encore, vous allez me dire : Jean, pourquoi pas, puis pourquoi pas le gouvernement. Puis sur la place publique, il va y avoir des débats.

• *(10 h 20)* •

Je pense que dans la réalité, puis ceci dit avec circonspection, je pense que les recommandations, généralement, là, quand on tient compte du caractère ou du statut d'expert de ces personnes-là, qui sont sur le comité scientifique, c'est toutes des personnes hyperconnaissantes dans la matière, je pense que, généralement, ça va être suivi. J'ai l'impression que la liste va évoluer en tenant compte de ce que le comité scientifique va recommander. Puis, cette mécanique-là, à mon avis, si elle ne donne pas de résultat, on l'adaptera.

Mais je veux juste vous rassurer que le caractère public va protéger à peu près tout le monde et va permettre d'avoir un débat qui est aussi public. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci…

M. Boulet : …cette mécanique-là, à mon avis, si elle ne donne pas de résultats, on l'adaptera, mais je veux juste vous rassurer que le caractère public va protéger à peu près tout le monde et va permettre d'avoir un débat qui est aussi public. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, le caractère public, j'en suis, là, je suis d'accord avec ça, mais, moi, ce que je dis, c'est qu'on peut ajouter une obligation, à la commission, de justification, pourquoi elle ne suit pas les recommandations et les avis du comité scientifique. Et ça, on pourrait le faire par pouvoir réglementaire, en disant : Le… j'essaie de retrouver la bonne formulation, là, mais… la commission doit, par règlement, bon, bien, expliquer pourquoi elle ne suit pas les recommandations et les avis du comité scientifique et adopter un règlement sur un délai raisonnable pour redemander un deuxième avis au comité scientifique. Donc, là, à ce moment-là ça donne une obligation supplémentaire, une pression supplémentaire au sein même de la commission, qui se donnerait une obligation de plus. Puis là, on est à l'intérieur du pouvoir habilitant réglementaire.

Donc, j'essaie de trouver une piste, finalement, là, entre les deux… Parce que moi, je suis d'accord avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve quand il dit : Ça n'a pas de bon sens, il faut absolument que ça avance, il faut absolument que ça bouge, on a des exemples depuis 40 ans, de stagnation, ça a tout pris pour ajouter un certain nombre de maladies, il a fallu ouvrir la loi. Parfois, le défaut de la qualité de la parité, c'est que ça bloque. Donc, au moins, si on accordait un pouvoir réglementaire à la commission, de justifier pourquoi elle ne suit pas des avis en fonction d'un certain… des avis scientifiques en fonction d'un certain nombre de critères, bien, pour moi, on ajoute une bretelle de plus.

M. Boulet : …ministre est là, le gouvernement est là, l'avis est public, le débat va se faire de manière élargie, de manière extrêmement ouverte sur la place publique, ça fait que les articles, c'est véritablement de confirmer la nature du mandat. C'en est un de recommandation. Et je ne me vois pas dire : On va revenir sur ces articles-là puis on va imposer à la commission… mais ça serait au ministre, puis on ne peut pas lier le pouvoir qu'un ministre ou un gouvernement d'adopter un règlement par la justification de ne pas faire ce qu'un comité d'experts scientifiques propose. Puis c'est un avis, il ne faut pas oublier que c'est un avis puis une recommandation. Je ne veux pas que le gouvernement soit contraint, assurément pas, de justifier sur la place publique pourquoi…

M. Boulet : ...par la justification de ne pas faire ce qu'un comité d'experts scientifiques propose. Puis c'est un avis. Il ne faut pas oublier que c'est un avis puis une recommandation. Je ne veux pas que le gouvernement soit contraint, assurément pas, de justifier sur la place publique pourquoi on ne donne pas suite à ce qu'un comité d'experts scientifiques propose. Encore une fois, c'est un avis ou une recommandation.

Mais je comprends très bien ce que le collègue de Jonquière soumet, mais ça va se faire, cet exercice-là de justification par le ministre, par les questions à l'Assemblée nationale, par les questions des médias, des groupes d'intérêt, par le Comité consultatif

du travail et de la main-d'oeuvre. Et quand c'est un refus d'agir qui n'est pas justifié, qui est déraisonnable ou abusif, ça ne marchera pas. La population va le réaliser.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : ...je comprends le point de vue du ministre. Je ne le partage pas totalement, parce que l'article 116, c'est : La commission doit, par règlement, déterminer les maladies, bon, etc. Donc, moi, ce que je dis, c'est qu'on pourrait... que la commission doit, par règlement, établir les critères pour encadrer la justification de ne pas suivre les avis en vertu de 348.3, là. En tout cas, il faudrait formuler correctement. Mais moi, c'est de... Je comprends le ministre qui dit : Il va y avoir des débats à l'Assemblée nationale, les médias seront là, etc., mais ce n'est pas une garantie, ça. Moi, je veux aller chercher une garantie, au moins formelle, à l'intérieur même de la machine qui s'appelle la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Donc, c'est un élément de plus que je voulais aller chercher pour formaliser ça. Puis là, après ça, les parlementaires puis les médias se saisiront de cette réponse et de cette justification encadrée de la commission quand elle refusera des avis ou des recommandations du comité scientifique. Alors, moi, c'était la piste que j'essayais de trouver, mitoyenne, entre les deux options.

M. Boulet : J'ai très, très bien compris. Malheureusement, je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va y aller par un autre chemin. La CSST, et donc la CNESST sont fiduciaires en quelque sorte, suite à la réforme de 2015... 2014 ou 2015, avait déjà le pouvoir de modifier la liste. Ce n'est pas quelque chose de nouveau, là, que vous faites avec le projet de loi, c'est quelque chose qui existait déjà. Elle ne l'a à peu près, à toutes fins pratiques, jamais utilisé, mais ce pouvoir-là de le faire, elle l'avait.

M. Boulet : ...l'annexe, ça fait partie intégrante...

M. Leduc : ...15, avait déjà le pouvoir de modifier la liste. Ce n'est pas quelque chose de nouveau, là, que vous faites avec le projet de loi, c'est quelque chose qui existait déjà. Elle ne l'a, à peu près, à toutes fins pratiques, jamais utilisé. Mais ce pouvoir-là de le faire, elle l'avait.

M. Boulet : ...l'annexe, ça fait partie intégrante de la loi. Ça fait que la liste, c'était comme amender une loi. Ce n'est pas la commission qui a le pouvoir d'amender une loi.

M. Leduc : Ah! bien, bien sûr qu'elle l'avait. Oui, oui, elle l'avait, ce pouvoir-là, c'était écrit dans un article de loi.

M. Boulet : Oui, mais pas les conditions particulières, c'est ça qu'elle n'avait pas. Les conditions particulières, c'est ce qui nous a permis de faire la bonification qu'on a faite et de la rendre évolutive, la liste, parce qu'elle n'avait pas ce pouvoir-là.

M. Leduc : Ce n'est pas la même lecture que…

M. Boulet : Il aurait fallu que… amender la loi, prévoir qu'on puisse identifier les conditions particulières. Et là, à ce moment-là, ça aurait pu se faire. C'est là, la nuance qui est importante à faire.

M. Leduc : Mais quand même le pouvoir de rajouter des maladies. Elle…

M. Boulet : …pas conditions particulières, elle aurait pu rajouter la maladie tendinite…

M. Leduc : Oui, mais elle avait le pouvoir de le faire et elle ne l'a pas fait. Ma question c'est : Pourquoi, d'après vous, elle ne l'a jamais fait?

M. Boulet : …et le travail de couturière ou je ne sais pas, mais elle était limitée à ça.

M. Leduc : On sait, ayant le pouvoir de rajouter des maladies, pourquoi, d'après vous, la CNESST ne l'a jamais fait depuis 40 ans? Parce que, tantôt, on a fait… on a mélangé deux choses, on a mélangé l'inaction politique de la réforme de la loi pendant 40 ans, mais l'inaction administrative. D'après vous, pourquoi la CNESST n'a rajouté aucune maladie à la liste, alors qu'elle avait le pouvoir de le faire depuis 40 ans?

M. Boulet : Voyez le mandat du comité scientifique. Le comité consultatif qui fait des avis puis des recommandations dit : Ça prend un comité indépendant formé d'experts pour identifier les maladies. Et c'est ça qui va permettre de faire évoluer en tenant compte des nouvelles connaissances scientifiques. Et le mandat, il est bien clair, là. Puis les relations causales puis les conditions particulières font partie maintenant du mandat qui permet de faire évoluer la liste.

Je pense que ça aurait… puis là je ne suis pas dans la peau de la commission, mais c'est sûr que de dire, un diagnostic puis un métier, ce n'est pas suffisant. Pour la faire évoluer, il aurait fallu un pouvoir clair de définir des conditions particulières. Et ce pouvoir-là n'existait pas. C'est le législateur qui aurait pu faire : Bien, écoutez… puis je n'étais pas là, là, puis le législateur ne l'a pas fait évoluer pendant 40 ans. Cette liste-là, elle est la même depuis 1979, lors de l'adoption, l'entrée en vigueur de la loi… non, 1985, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Leduc : …vous pensez qu'il n'y a eu aucun historique de blocage patronal d'aucune nature?

• *(10 h 30)* •

M. Boulet : Oh mon Dieu! je ne peux pas me prononcer là-dessus. Moi, les blocages, j'ai toujours senti que, tant du côté syndical, il y avait une ouverture au débat. Puis, quand j'ai rencontré les leaders, puis je les rencontre à plusieurs reprises, je n'ai jamais senti…

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...nature.

M. Boulet : Ah! Mon Dieu! Je ne peux pas me prononcer là-dessus. Moi, les blocages, j'ai toujours senti que tant du côté syndical il y avait une ouverture au débat. Puis quand j'ai rencontré les leaders, puis je les rencontre à plusieurs reprises, je n'ai jamais senti que les portes étaient fermées. Puis d'ailleurs les recommandations du rapport du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre le démontrent. Puis, tu sais, les deux, des deux côtés, tant patronal que syndical, on me disait, puis Jean, là où il n'y a pas de consensus, on se fie sur vous autres pour les forcer, les consensus, ou établir... faire des arbitrages.

Mais là-dessus, là, le sujet qui fait l'objet de notre discussion, que nous avons débattu longtemps avec les collègues de Nelligan, et Bonaventure, et vous-même, c'est issu d'un consensus, ce n'est pas... Puis ceci dit, ce n'est pas factice, ce que nous avons fait à ce jour. La liste, elle a déjà en quelques mois évolué beaucoup plus que pendant 40 années consécutives. Est-ce qu'il y a eu un blocus patronal, comme vous dites? Peut-être que vous pouvez me donner des détails, mais souhaitons que non. Puis moi, s'il y a des personnes du côté patronal qui sont fermées, pas ouvertes à la discussion ou au dialogue social, qui ne participent pas au fondement du paritarisme, moi, j'aimerais ça le savoir, puis je vais leur dire, mais je ne pense pas que tant du côté patronal que du côté syndical, puis en bout de course, là, j'ai discuté beaucoup avec des responsables syndicaux qui disaient... Ça, c'était comme... C'était... Au-delà d'être un consensus, ça devait se faire. Les troubles de stress post-traumatiques, là, pour plusieurs, c'est une avancée considérable.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, à votre connaissance, est-ce qu'il y a un moment où est-ce que la partie syndicale au C.A. de la CNESST a refusé le rajout d'une maladie à la liste?

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Est-ce qu'à votre connaissance il y a un moment où la partie syndicale au C.A. de la CNESST a refusé l'ajout d'une nouvelle maladie à la liste.

M. Boulet : À ma connaissance? Je n'ai pas cette connaissance-là. Je ne connais pas la nature des échanges qui ont été tenus au C.A. Je n'ai pas le verbatim. Ça fait que ce serait un peu prétentieux pour moi de dire : Il y en a qui ont bloqué puis il y en a qui ont... qui étaient ouverts. Je ne le sais pas. Je ne suis pas capable de répondre à ça.

M. Leduc : Parce que, là, on va nommer une vérité de La Palice. Quand vous ajoutez une nouvelle maladie, qu'est-ce qui est susceptible d'arriver? Les coûts, n'est-ce pas? On est... Ce n'est pas... Ce n'est pas sorcier à comprendre, hein. Si on ajoute plus de trucs qui sont reconnus, on est plus susceptible d'avoir des gens qui auront des réclamations. Alors, grande surprise, si on rajoute plus de maladies, potentiellement plus de...

M. Leduc : … Quand vous ajoutez une nouvelle maladie, qu'est-ce qui est susceptible d'arriver? Des coûts, n'est-ce pas? Ce n'est pas sorcier à comprendre, hein? Si on ajoute plus de trucs qui sont reconnus… plus susceptible d'avoir des gens qui auront des réclamations. Alors, grande surprise, si on rajoute plus de maladies, potentiellement plus de coûts. Qui paie pour la CNESST? Beaucoup les cotisations d'employeur. Alors, grosse logique, hein, ici aussi, la partie patronale a bloqué l'ajout de plusieurs maladies pendant des années pour ne pas avoir des hausses de coûts. Ce n'est pas révolutionnaire de dire ça, ce n'est pas d'extrême-gauche de dire ça, c'est la simple logique des intérêts.

Et moi, ce que je vous dis, c'est que cette simple logique là, qui a présidé au statu quo pendant 40 ans, c'est la même qui va présider à un nouveau statu quo pendant un autre 40 années si vous ne donnez pas un peu plus de dents au comité scientifique et à son influence dans la vérité, c'est-à-dire l'ajout d'une maladie en raison de critères scientifiques objectifs. Tantôt, vous avez dit : L'IRSST. Oui, mais l'IRSST n'est pas indépendante comme le comité scientifique. L'IRSST, c'est des scientifiques pareil, là. Au-delà de leur soi-disant indépendance, je ne suis pas trop sûr d'où est-ce que vous vouliez aller avec ça, mais ils produisent des rapports en fonction de la science, qui a ses propres règles. Alors, que le comité scientifique soit indépendant du C.A., d'accord, mais, au final, ce qu'il va nous proposer de faire ne va pas dépasser cette logique-là de rajout de coûts quand il y a des nouvelles maladies, et c'est là que ça bloque, et c'est là qu'on n'a aucun mécanisme, comme on n'en avait pas depuis 40 ans, pour défaire cette impasse-là.

M. Boulet : Bien… Puis le mécanisme d'ailleurs souhaité, c'est un comité scientifique neutre. Ça va nous permettre de dénouer les impasses ou de débloquer s'il y en a qui bloquent. Puis, tu sais, c'est sûr, vous connaissez les relations de travail, la santé-sécurité. Moi, je n'appelle pas ça des «blocages». Est-ce qu'il peut y avoir plus de résistance patronale sur certains sujets? Et là, je ne réfère pas nécessairement aux maladies professionnelles. Oui. Est-ce qu'il peut y avoir des résistances syndicales sur d'autres sujets? Vous allez le reconnaître d'emblée, oui. Est-ce qu'il y a des moyens de trouver une solution qui est convenable tant aux patrons qu'aux syndicats? La réponse, c'est oui. Dans le cas des maladies professionnelles, non seulement… Puis on l'a fait évoluer considérablement, malgré peut-être ce que vous soumettez, les résistances patronales.

Mais il ne faut pas avoir d'appréhension à dire… On ne fait pas la réforme pour les coûts, mais c'est important de rappeler que 100 % des cotisations sont assumées par les employeurs au Québec, puis c'est normal que les employeurs souhaitent que le régime soit efficace. En même temps, là où on a une communauté d'intérêts parfaite, c'est qu'on veut tous, vous comme moi, syndicats comme patrons, diminuer la fréquence des accidents puis la gravité des accidents. Je n'ai jamais rencontré un

employeur qui était heureux qu'une personne s'absente. Puis, là où on a fait une avancée majeure, c'est de diminuer la chronicisation, puis même l'UTTAM le disait, les laissés-pour-compte, les…

M. Boulet : …diminuer la fréquence des accidents puis la gravité des accidents. Je n'ai jamais rencontré un employeur qui était heureux qu'une personne s'absente. Puis là où on a fait une avancée majeure, c'est de diminuer la chronicisation, puis même l'UTTAM le disait. Les laissés pour compte, les personnes qui ne sont pas prises en matin, qui ne bénéficient pas des mécanismes de réadaptation avant la consolidation de leur lésion, on prend ces personnes-là en main. Puis je pense que plus on met l'accent sur nos intérêts communs, plus on diminue le champ de nos intérêts divergents. Je le répète souvent, là, mais c'est à la base des discussions raisonnées. Puis n'importe quel employeur comme n'importe quel syndicat, n'importe quel travailleur, ils vont tous venir nous dire : Ce que vous faites, là, c'est pour diminuer le nombre d'accidents de travail puis de diminuer la gravité des accidents de travail.

À partir de là, on bâtit un système qui ne fera pas l'unanimité, mais qui va nous aider à atteindre cet objectif-là de fond. Puis, si j'avais à identifier l'objectif transcendant de notre réforme, ça serait ça, diminuer la fréquence et la gravité.

M. Leduc : Oui, mais ça, ça va de soi, là, tout le monde veut de la tarte aux pommes, donc tout le monde veut diminuer la gravité des lésions, ça, il n'y a pas de doute là-dessus, là, tout le monde veut la paix dans le monde, ça aussi. Après ça, qu'est-ce qu'on est prêts à faire pour y arriver? C'est ça, la question, puis c'est ça qui nous divise potentiellement d'un point de vue peut-être idéologique.

Vous me dites, tantôt, les… il y a peut-être de la résistance par rapport aux patrons sur certains sujets. Le problème, c'est que c'est de la résistance par rapport à la science. C'est une résistance politique et monétaire par rapport à une évidence scientifique qui s'accumule. En quoi votre comité scientifique que vous proposez va être l'espèce de pièce maîtresse qui va tout changer dans cette logique-là? Pourquoi ils résistent à la science pendant 10 rapports et que là, le 11e rapport du comité scientifique, ah! ça va être la lumière? Et là la résistance politique et économique qui, dans sa structure même du conflit entre le capital et le travail est là depuis plusieurs années, plusieurs décennies, n'est pas prêt de changer… pourquoi ça, ça va comme être bousculé par votre comité scientifique?

M. Boulet : Je n'ai pas d'autre commentaire. Je pense que j'ai répondu à quelques reprises.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : …qui est une instance tripartite, patronat, syndicat et État, recommande, depuis 2010, de prendre intégralement sa liste de maladies et de l'intégrer dans les législations pertinentes des États, depuis 2010. On a essayé de faire ce débat-là, on ne l'a pas réussi. Là, ce qu'on vous dit, c'est qu'à défaut de faire ce qui aurait été beaucoup plus simple, qui aurait assuré automatiquement la mise à jour de la liste, plutôt que d'une réforme aux 40 ans, là, on propose un plan b. Le plan b, c'est de dire :

Le comité scientifique, il faut bien qu'il ait des dents, il faut bien qu'il serve à quelque chose mais ce qu'il va recommander, il va falloir qu'il y ait une conséquence, il va falloir qu'il y ait un suivi. Puis là mon collègue de Jonquière a une excellente idée, qui est de dire : Bon, bien, écoutez, à défaut d'obliger de transformer l'avis en règlement, si ça nous hérisse le poil des bras parce que ça vient titiller le pouvoir réglementaire…

M. Leduc : …mais ce qu'il va recommander, il va falloir qu'il y ait une conséquence, il va falloir qu'il y ait un suivi. Puis là mon collègue de Jonquière a une excellente idée, qui est de dire : Bon, bien, écoutez, à défaut d'obliger de transformer l'avis en règlement, si ça nous hérisse le poil des bras parce que ça vient titiller le pouvoir réglementaire, bien, au moins, qu'on l'oblige à répondre. Soit qu'il le fait parce que c'est ce que la science lui demande ou soit qu'il ne le fait pas mais qu'il le justifie. Ça me semble, je pense, un compromis parfaitement respectable dans les circonstances.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Le député d'Hochelaga…

• *(10 h 40)* •

M. Boulet : Mais moi, je ne veux pas discuter de la qualité ou du mérite du compromis proposé par le collègue de Jonquière. Ce que j'ai répondu, c'est que la meilleure barrière, c'est l'obligation de rendre publique la recommandation et de ne pas sous-estimer l'importance du débat public puis de l'implication des groupes d'intérêt puis du comité consultatif, des syndicats, des employeurs et de vous, collègues parlementaires au salon bleu. Puis c'est la meilleure contrainte qu'un ministre aura de se justifier de ne pas suivre une recommandation si c'est le cas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est tout le temps que vous disposiez. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Est-ce que le sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'amendement du ministre à l'article 116 est adopté? Vous voulez y aller par vote nominal? Parfait. Alors, nous allons procéder ainsi.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous…

M. Derraji : …

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez-nous.

M. Derraji : Non, non, ce n'est pas grave.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excusez-nous, M. le député de Nelligan. Excusez.

Une voix : …un collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Et il y a un collègue en arrière.

M. Provençal : ...prononcer.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est notre deuxième journée, on va s'y faire. Alors, si j'ai bien compris, le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est rejeté.

Nous revenons donc à l'amendement déposé par le ministre à l'article 116. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, à la suite des discussions qu'on a eues, moi, j'aimerais peut-être présenter un sous-amendement, mais j'aurais besoin de temps un peu pour le préparer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez besoin de temps pour le préparer. Parfait. On peut peut-être aller avec les autres, avant, s'il y avait d'autres interventions sur l'amendement. Non? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 42)

M. Gaudreault : ...présenter un sous-amendement, j'aurais besoin de temps un peu pour le préparer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez besoin de temps pour le préparer. Parfait. On peut peut-être aller, avec les autres, avant, s'il y avait d'autres interventions sur l'amendement. Non. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 42)

Haut de la page

11 h (version non révisée)

(Reprise à 11 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière, je comprends que vous avez ou vous allez déposer un sous-amendement, c'est bien ça? À l'amendement de l'article 116.

M. Gaudreault : Oui, tout à fait. Je vous remercie, Mme la Présidente. Alors, je dépose un sous-amendement, qui se lit comme suit : L'amendement à l'article 116 du projet de loi est modifié par l'ajout d'un quatrième paragraphe, qui se lirait comme suit :

«4° établir, aux fins de l'article 348.3, les critères sur lesquels se fonde un rejet des recommandations du comité scientifique visées à l'article 348.2 ainsi que les délais pour demander un nouvel avis au comité à la suite d'un tel rejet;».

Alors, Mme la Présidente, ça fait suite à mon intervention de tout à l'heure.

(Interruption)

M. Gaudreault : Excusez, on fait plein d'affaires en même temps. Alors, ça fait suite à mon intervention de tout à l'heure, lors de la présentation d'un sous-amendement par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, puis le débat qui a suivi avec le ministre. Tu sais, moi, je comprends les deux points de vue, mais en même temps, je partage surtout la préoccupation, qui a été, entre autres, énoncée par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, qu'il faut mettre une pression supplémentaire sur la commission, qu'il y a beaucoup de blocages, qu'il y a également l'importance de suivre les recommandations d'un comité scientifique qui a été créé.

Et en même temps, si on ne veut pas rouvrir un débat qu'on a déjà eu ici lors de l'adoption de l'article 101, qui introduisait le comité scientifique, bien, on a l'occasion, par le pouvoir habilitant, de donner un pouvoir habilitant à la commission de la santé et sécurité au travail de faire des règlements en lien avec le comité scientifique. Et le ministre dit souvent : Ah! c'est juste un pouvoir habilitant, on veut que ce soit miroir...

M. Gaudreault : ...un pouvoir habilitant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de faire des règlements en lien avec le comité scientifique. Et le ministre dit souvent : Ah! c'est juste un pouvoir habilitant, on veut que ce soit miroir de ce qu'on a adopté précédemment. Il ne faut pas aller trop loin, il ne faut pas se servir d'un pouvoir habilitant pour faire un débat qu'on a déjà fait, je suis d'accord avec ça. Mais, je veux dire, le pouvoir réglementaire habilitant, il est là pour ça. Les articles qu'on est en train d'étudier sur le pouvoir habilitant et le tableau même que le ministre nous a remis, bien, il faut être sûr qu'on va faire un bon travail, ça veut dire qu'il faut qu'il couvre l'ensemble des pouvoirs habilitants qu'on est en train d'accorder à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Il faut que les habilitations réglementaires fassent le tour du jardin de cette réforme. Dans ce tour du jardin, il y a un élément qui est le comité scientifique. Bon. Le comité scientifique, le ministre dit : Il ne faut pas lui donner un pouvoir lié, je suis d'accord avec ça, il ne faut pas lui donner un pouvoir lié, parce qu'on vient faire... on viendrait enlever, au fond, le pouvoir à la commission. Mais, en même temps, il ne faut pas que ce soit juste pour faire «cute», le comité scientifique, et que, finalement, ces recommandations se retrouvent à s'accumuler sur une tablette d'une fois à l'autre.

Alors, moi, j'essaie de trouver la voie de passage entre ce que le ministre dit et ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a exprimé également. Et, pour moi, une voie de passage, minimalement, c'est de forcer la CNESST à se justifier publiquement, quand elle ne va pas suivre une recommandation, moi, c'est ça, mon objectif, au moins, et obligatoirement de faire un suivi de ce refus, je reviendrai là-dessus tout à l'heure. Moi, c'est ça, mon objectif. Je suis d'accord avec le ministre qui dit, aux articles 348.3, qu'on a introduit par l'article 101 du projet de loi, qui crée le comité scientifique, ça va être public, ça va être sur le site Internet, les avis et les recommandations du comité scientifique. Le ministre aura à se justifier de ça, ça va être public, nous, les députés,

on va pouvoir se servir de ça, questionner le ministre à l'étude des crédits, je suis tout d'accord avec ça. Mais il y a une différence entre mettre, dans l'espace public sur le site Internet, les avis et recommandations, ça, c'est une chose, je le salue, je suis d'accord, mais il y a une différence entre ça et comprendre ou justifier pourquoi la commission n'a pas suivi.

C'est sûr qu'on est capable de faire un calcul, les députés puis les médias, de dire : Ah! le comité scientifique recommandait…

M. Gaudreault : ...mais il y a une différence entre ça et comprendre ou justifier pourquoi la commission n'a pas suivi. C'est sûr qu'on est capables de faire un calcul, les députés puis les médias, de dire : Ah! le comité scientifique recommandait x, y, la commission ne l'a pas suivi, donc il y a une raison. Moi, ce que je dis par le paragraphe 4° que j'introduis ici, c'est de donner le pouvoir réglementaire à la commission de la santé et sécurité au travail, de fixer les critères sur lesquels elle devra donner ses raisons.

Exemple... Là, ce n'est pas à moi de le dire, c'est pour ça, je dis : «les critères sur lesquels se fonde un rejet des recommandations.» Exemples de critère, puis ce n'est pas exhaustif, c'est non limitatif, mais je donne des exemples : Il n'y a pas consensus scientifique, ça peut arriver, ça, c'est un critère, bon; le fonds d'indemnisation est insuffisant, il y a un débat au sein du comité scientifique, il y a... c'est une maladie qui n'est même pas reconnue par... ou c'est une lésion qui n'est pas reconnue dans le corpus des maladies, là, du Collège des médecins, disons; ou, je ne le sais pas, moi, c'est relié à une industrie qui n'est même pas présente au Québec. O.K. je dis n'importe quoi, pas tout à fait n'importe quoi, mais vous comprenez ce que je veux dire.

Autrement dit, ça voudrait dire qu'en fonction de ces critères-là, la commission de la santé et sécurité au travail devrait se justifier, nous dire : Bien, on n'a pas suivi les recommandations du comité scientifique parce qu'il n'y avait pas consensus entre les scientifiques. On n'a pas suivi les recommandations du comité scientifique parce que l'industrie qui est visée n'est pas présente au Québec. Peu importe. Alors, moi, pour moi, ça, c'est un élément de plus qui viendrait, nous, nous outiller, les parlementaires, qui viendrait outiller les médias également, pour savoir pourquoi la CNESST n'a pas suivi les avis puis les recommandations. C'est un élément de plus qui m'apparaît extrêmement important.

Puis l'autre chose, qui est le dernier volet de mon amendement, quand on dit : «ainsi que les délais pour demander un nouvel avis au comité à la suite d'un tel rejet», c'est que je veux forcer, moi, sans tomber dans la bureaucratie, je veux forcer un suivi. Moi, j'ai été souvent dans des conseils d'administration d'organismes communautaires ou bénévoles avant d'être député, puis on avait des PV. Puis là on s'apercevait, après nos réunions, au bout d'un an ou deux que, des fois, on ne fait pas le suivi des PV. Tu sais, on dit plein d'affaires en réunion puis là ça tombe lettre morte. Mais moi, je veux forcer la commission à suivre son PV du comité scientifique.

Autrement dit, si la commission dit : Par motif... sur la base du motif qu'il n'y a pas consensus scientifique, on n'a pas suivi la recommandation du comité, bien, dans 18 mois, nous redemanderons un nouvel avis...

M. Gaudreault : ...si la commission dit : Par motif... sur la base du motif qu'il n'y a pas consensus scientifique, on n'a pas suivi la recommandation du comité, bien, on ... dans 18 mois, nous redemanderons un nouvel avis. Parce que la science évolue, c'est comme sur la question climatique, les avis scientifiques sur le climat évoluent, les consensus scientifiques, sur un certain nombre de choses, se solidifient, puis ça fait en sorte que le GIEC, du côté de l'ONU, est capable d'avoir des recommandations beaucoup plus fermes, beaucoup plus fortes, beaucoup plus solides sur les changements climatiques. Bon, je fais une comparaison, mais c'est un peu la même chose. Donc, on forcerait la commission... admettons un cas x qu'ils n'ont pas suivi la recommandation du comité scientifique, la commission devrait dire : Nous ne l'avons pas suivi parce qu'il n'y a pas consensus scientifique. Ça, c'est le critère. Mais dans 18 mois, sur cet enjeu-là, on va redemander un deuxième avis ou un autre avis au comité scientifique. Donc, forcer un délai pour avoir vraiment, là, pour boucler la boucle, puis que ça ne demeure pas dans les limbes puis que, finalement, on n'aboutisse jamais. Donc, nous, comme parlementaires puis comme... ou les médias pourraient dire : Ah, sur tel enjeu, la commission va redemander un avis scientifique dans 18 mois. Donc, dans 18 mois, on va faire un suivi du pv. C'est là, là, que je disais : Mon suivi de pv. Ça fait que pour moi, ça vient vraiment solidifier, boucler, mettre une pression supplémentaire sur la commission toujours dans le souci de mieux protéger les travailleurs puis les travailleuses. Et je pense que là où on est avec les habilitations réglementaires, c'est le bon endroit, parce que le ministre nous dit souvent : Je veux que ça soit un effet miroir de nos... de ce qu'on a adopté précédemment. Bien, justement, on a adopté, à l'article 348.3, le fait que la commission doit publier sur un site Internet les avis et recommandations du comité. Alors, ça lui donne ce pouvoir réglementaire de dire comment ça va être publié. Alors, moi, c'est comme ça que je le vois. Maintenant, je souhaite entendre le ministre. Je souhaite entendre le ministre savoir s'il est d'accord, jusqu'où il est prêt à aller, et minimalement j'aimerais ça l'entendre pour savoir s'il est au moins d'accord, s'il est au moins d'accord pour que la CNESST justifie ses rejets de recommandations du comité scientifique. Merci.

• *(11 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. J'aime beaucoup l'attitude de notre collègue de Jonquière, sa quête de voie de passage, et, à mon avis, l'approche que tout parlementaire devrait adopter quand on fait une réforme qui...

M. Boulet : ...merci. Et j'aime beaucoup l'attitude de notre collègue de Jonquière, sa quête de voie de passage et, à mon avis, l'approche que tout parlementaire devrait adopter quand on fait une réforme qui requiert un équilibre entre des intérêts qui sont parfois opposés. Puis je vais le surprendre, là, mais je suis d'accord avec l'objectif que vous recherchez. Je suis en désaccord avec les moyens, mais d'accord avec l'objectif. Non, mais, sérieusement, puis un comité scientifique, ça fait des avis puis des recommandations à la commission, puis la commission... et au ministre, et la commission fait rapport au ministre. Puis même à 348.4, si je ne m'abuse, le comité scientifique fait un rapport annuel de toutes ses activités, puis on dit même que le ministre peut exiger des informations puis il peut demander des avis complémentaires. Je ne veux juste pas trop technobureaucratiser le processus, tu sais, c'est un comité neutre et indépendant puis il faut laisser la latitude au ministre, parce qu'ultimement, le

pouvoir réglementaire, ça aboutit sur la table, même si c'est un projet de règlement CNESST, ça va être publié à la *Gazette officielle* avec tout le processus de consultation que vous connaissez.

Et moi, je vous dis, parce que votre objectif, c'est de forcer à justifier. Oui. Bien, oui. Il faut, oui. Moi, je suis tout à fait d'accord que le ministre justifie pourquoi ils ne suivent pas une recommandation, tu sais, on parle de mises à jour de listes, quand même, ce qui n'est pas peu pour les travailleurs. C'est un fardeau de preuve allégé, vous le savez. Une maladie professionnelle présumée nouvelle, qui tient compte d'un consensus, puis vous déterminez bien, bon… Puis il ne faut pas embarquer dans des critères, trop, encore une fois, parce qu'il ne faut pas les limiter, mais, tu sais, quand vous dites : Il n'y a pas de consensus. Oui, peut-être qu'il n'y a pas de consensus, mais, même là, je vous dirais, là, qu'un ministre dise qu'il n'y a pas de consensus alors qu'une recommandation d'un comité d'experts qui fait la vigie scientifique puis qui, elle, recommande, en tenant compte d'un… Il n'y aura jamais unanimité scientifique. Mais, comme ministre, là, moi, je me verrais mal dire : Refus de suivre la recommandation, il n'y a pas de consensus. Je ne suis pas un expert. C'est les experts qui sont membres du comité ou, bon, si ce n'est pas une maladie connue, ou s'il y a une autre objection de la société civile ou de groupes syndicaux, ou, tu sais, il peut y avoir des impératifs qui justifient, mais il va avoir, dans notre système démocratique, un impératif d'expliquer pourquoi. Puis je n'en vois pas, moi, tant. Même le consensus scientifique, là, même si on écrivait «Il peut refuser de suivre la recommandation s'il n'y a pas un consensus scientifique», pour moi, là, je vous dis sincèrement ce que j'en pense, ce ne serait pas suffisant. S'il n'y a pas de consensus scientifique suffisant…

M. Boulet : ...puis je n'en vois pas, moi, tant. Même le consensus scientifique, là, même si on écrivait «il peut refuser de suivre la recommandation s'il n'y a pas un consensus scientifique», pour moi, là, je vous dis sincèrement ce que j'en pense, ce ne serait pas suffisant. S'il n'y a pas de consensus scientifique suffisant, il n'y aura pas d'avis ou de recommandation du comité scientifique pour bonifier la liste des maladies professionnelles présumées.

Donc, pour tous ces commentaires, je le redis, tout à fait d'accord avec vos objectifs, sauf qu'ici ce n'est qu'un texte qui habilite, et les discussions ont été faites lors de l'étude détaillée. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Jonquière, laissez-vous parole... je présume que vous vouliez répondre, laissez-vous la parole au député de Nelligan qui veut intervenir? Allez-y.

M. Derraji : Ça va être très rapide. C'est parce que le ministre a évoqué le consensus scientifique, et moi, je pense même avec ça il faut faire attention, parce que parfois, on l'a vu avec plusieurs maladies, y compris vous avez référence tout à l'heure au parkinson, où il y avait le consensus depuis plusieurs années, mais il y avait une lenteur au niveau de l'exécution. Je ne vous dis pas et je ne vous responsabilise pas par rapport à ça. Mais je trouve, en tant que parlementaire de cette commission, que le moment, il est venu d'inscrire la maladie de Parkinson, et bravo de l'avoir fait.

Mais, juste au niveau du consensus, c'est très difficile, tout baser sur le consensus scientifique. Parfois, il n'y aura pas de consensus, mais la volonté du législateur, c'est justement aller parce qu'il y a assez d'«evidence-based», comme on dit en bon langage scientifique, et que probablement il y a des avis un peu divergents. Mais on ne peut pas attendre le fameux consensus pour trancher.

Et je tiens juste à vous rappeler qu'au début du dépôt de ce projet de loi, si on suivait les publications de l'IRSST, écoutez, il n'y avait pas de lien ou de la documentation assez solide et pertinente pour dire : Écoutez, là, je pense que nous sommes rendus, en tant que législateurs, de reconnaître le lien ou l'impact de l'utilisation des pesticides sur la maladie de Parkinson.

Donc, juste, moi, je ne pense pas qu'il faut lier les mains. Au contraire, moi, je suis plus pour une vision beaucoup plus libérale au niveau de cette approche que, si on lie trop avec un pouvoir très restreint, on risque d'attendre encore plus plusieurs années avant d'agir. Et la preuve, chers collègues, regardez juste ce qui s'est passé au niveau du parkinson et les pesticides, sachant que d'autres pays, ils ont passé à l'action, mais pour attendre des études encore après études, nous avons tardé avant de le faire adopter.

Donc, juste le bémol à faire, et j'en suis sûr et certain que le ministre est conscient, que j'espère qu'on ne va pas attendre le consensus scientifique avant d'agir. Je donne l'exemple parfait du parkinson et les pesticides. Au contraire, faisons confiance aux membres du comité scientifique. Moi, j'espère que c'est ça qu'on va commencer à dire. Le comité scientifique est, de ce que j'ai compris de nos...

M. Derraji : ...on ne va pas attendre le consensus scientifique avant d'agir. Je donne l'exemple parfait du parkinson et les pesticides. Au contraire, faisons confiance aux membres du comité scientifique. Moi, j'espère que c'est ça qu'on va commencer à dire. Le comité scientifique, de ce que j'ai compris de nos discussions aux mois de mai et juin, ils ont la liberté scientifique d'émettre un commentaire et un avis scientifique. Donc, il ne faut pas dire que... Probablement, autour de la table, il va y avoir une divergence d'opinions. Et c'est sain avoir une divergence d'un point de vue scientifique autour de la table parce que c'est des avis d'experts et c'est très rare d'avoir un consensus. Mais je ne veux surtout pas, surtout pas que le législateur laisse sous-entendre entre les lignes : S'il n'y a pas de consensus, il n'y aura pas d'action. C'est très dangereux. C'est très, très, très dangereux.

Je ne sais pas, les collègues... et je remercie le collègue de Jonquière de ramener ce débat, mais je tiens à repréciser ma question. J'espère que le ministre, vous allez avoir le temps de le clarifier. C'est très dangereux dire aujourd'hui que, s'il n'y a pas de consensus au sein du comité scientifique, le politique ou le législateur, il va lever les mains et va dire : Écoutez, je vais me cacher derrière «il n'y a pas de consensus scientifique». Faisons attention. Faisons attention parce que la preuve nous a démontré que nous avons tardé avant d'agir au niveau des pesticides et le parkinson. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : C'est intéressant. C'est un beau débat, parce que je pense qu'on peut tous être solidaires dans cette vision libérale là, si je peux m'exprimer ainsi, puis...

Une voix : ...

M. Boulet : Non, mais... Puis il y a une distinction à faire entre une unanimité scientifique puis un consensus. Dans le cas de parkinson, il n'y avait pas d'unanimité. Puis, tu sais, c'est sûr que, quand on a fait la liste initialement, on était prudents puis on essayait qu'il y ait quand même un consensus assez solide. On a eu des discussions, puis vous avez joué un rôle prépondérant dans l'amendement qui a permis d'intégrer la maladie de Parkinson liée à l'utilisation des pesticides dans la liste.

Et je suis d'accord avec vous, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'unanimité ou ce n'est pas parce qu'il n'y a pas un superconsensus, parce qu'il y a des consensus qui peuvent varier, qu'il n'y aura pas d'avis ou de recommandation du comité scientifique. Je pense que c'est superimportant.

Je pense que c'est important aussi de souligner suite à votre propos que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'avis ou recommandation du comité scientifique que le ministre... ne pourrait pas en ajouter en tenant compte de ce que les connaissances scientifiques nous amènent. Ça, je pense que vous l'avez soulevé, c'est superimportant. Puis je pense que moi, sur le fond, là, je suis d'accord avec tout ce que vous mentionnez. Il faut s'assurer d'avoir une liste surtout, d'abord et avant tout, qui est évolutive.

• *(11 h 30)* •

M. Derraji : ...juste une chose, surtout que vous insistez depuis le début sur le paritarisme. Et c'est... au fait, ce n'est pas un système fermé, clos, hermétique...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...Il faut s'assurer d'avoir une liste surtout, d'abord et avant tout, qui est évolutive.

M. Derraji : ...juste une chose, surtout que vous insistez depuis le début sur le paritarisme. Et c'est... Au fait, ce n'est pas un système fermé, clos, hermétique. Le paritarisme, c'est avec ça que nous avons décidé au Québec de travailler ensemble. Le CCTM — Désolé, Mme la Présidente — le Comité consultatif...

M. Boulet : ...du travail et de la main-d'oeuvre.

M. Derraji : …du travail et de la main-d'oeuvre fait un travail exceptionnel. Maintenant, on a un Comité scientifique qui va commencer à travailler.

Donc, il ne faut juste pas que le législateur pense que le fait qu'il n'y a pas de consensus… Bien, écoute, je vais attendre le consensus. Là, on va tomber dans ce que les collègues, le député d'Hochelaga et le député de Jonquière, ramènent sur la table, depuis hier, que le consensus risque de retarder davantage l'action du politique. Et c'est là où je ne veux pas qu'on arrive, parce que si je vais toujours attendre, en tant que législateur, ce fameux consensus scientifique, soyez sûrs et certains… Vous pouvez naviguer au niveau… regardez juste au niveau de la pandémie ce qui se passe, il n'y a pas de consensus. Il y a parfois une… des opinions qui convergent vers un sens, mais c'est très difficile avoir un consensus. Parfois, pour certaines maladies, c'est… Juste, faisons attention pour ne pas empêcher… ou lier les mains du législateur qui probablement, parfois, peut agir même s'il y a 20 % ou 30 %, parce que c'est l'impact sur des travailleurs. Et mettez-vous à la place de ces travailleurs, dans des secteurs déterminés, où le lien de causalité est démontré, mais il n'y a pas de consensus. Mais au bout de la ligne, c'est des travailleurs qui paient.

Donc, je ne veux juste pas qu'aujourd'hui on sorte de cette commission et le législateur va prendre dans sa tête : Bien, les travaux du Comité scientifique vont commencer, vont faire leur travail, mais je vais attendre, en tant que législateur, un consensus. Bien, le consensus peut prendre 20 ans, parce que la science évolue. Et justement tant mieux que la science évolue. Mais une décision que je peux prendre aujourd'hui parce que j'ai un lien de causalité ou un lien d'effet sur une maladie professionnelle, surtout pas, ne pas attendre 30 ans, 40 ans avant d'agir. Et c'est justement ce qui a été soulevé par les collègues. Mais je pense qu'on s'y prend de la mauvaise façon, parce que trop réglementer les avis du Comité scientifique, je ne pense pas qu'on s'entraide par rapport à cela et… avoir aussi un impact pour la vie des travailleurs. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Je suis totalement d'accord. Puis il ne faut pas oublier le mot «conseiller», hein? Tu sais, le mandat du comité, c'est de faire des recommandations et de conseiller le ministre. Tu sais, ça fait que si… Même là le ministre n'est pas lié, puis je pense que ce débat-là, il est pertinent. Mais en fait c'est le débat qu'on avait eu lors de l'adoption des articles qui nous font soumettre l'habilitation réglementaire de 116. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement? Oui. Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Tantôt, M. le ministre, vous avez dit : Il n'est pas impossible…

M. Boulet : ...les articles qui nous font soumettre l'habilitation réglementaire de 116. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement? Oui. Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Tantôt, M. le ministre, vous avez dit : Il n'est pas impossible, au-delà, là, de la séquence proposée, que le comité scientifique puisse envoyer un rapport et que ça provoque peut-être des débats, là, pour rajouter des maladies à la liste ou d'un point de vue du C.A. de la CNESST. Vous avez vu donc que ce n'est pas impossible que le ministre puisse lui-même en rajouter. Pouvez-vous nous indiquer à combien de reprises c'est arrivé dans les 40 dernières années?

M. Boulet : Ah! bien, je pense que la nuance que j'ai fait un peu plus tôt sur la possibilité dorénavant, en tenant compte du libellé de 29, de préciser les conditions particulières vont ouvrir la porte à ce que ça puisse éventuellement se faire. Mais, tu sais...

M. Leduc : On ne parle pas de la même chose, là. Moi, je parle, le ministre, vous avez dit : Le ministre peut en ajouter. Il avait déjà ce pouvoir-là, le ministre, d'en ajouter dans les 40 dernières années. À combien de reprises c'est arrivé?

M. Boulet : Un des éléments qui va faciliter l'ajout au-delà du concept de conditions particulières, c'est le comité scientifique. Mais le reste, je ne peux pas répondre pour les ministres qui m'ont précédé, là, pendant les 40 ans. Je ne suis vraiment pas capable de répondre à ça.

Là où vous voulez m'amener, c'est de dire qu'il y a eu un blocage patronal. Et ça, je ne suis pas... je vous ai répondu à ça, je ne suis pas en mesure de dire si, oui ou non, il y a eu un blocage patronal là-dessus et si, oui ou non, il y a eu un blocage syndical sur d'autres sujets.

Ce que je peux cependant vous dire, c'est qu'il y a eu jusqu'en... puis dans le rapport de 2017, un consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre sur ce que nous avons fait pour le comité scientifique et la façon dont on va bonifier la liste des maladies professionnelles présumées. Puis moi, je vois ça comme un grand déblocage. Toutes les maladies professionnelles présumées que nous avons rajoutées, c'est un grand déblocage. Donc, je ne veux pas m'acharner ou mettre l'accent sur un blocage, supposément, patronal, mais mettons donc l'accent sur le déblocage que nous avons favorisé.

M. Leduc : Vous contournez ma question habilement, cela dit, mais vous la contournez quand même. Moi, je veux savoir, dans l'historique, au-delà du projet de loi qui est en train d'être étudié, est-ce que c'est arrivé, ne serait-ce qu'une seule fois, qu'un ministre décide d'appliquer, d'ajouter une maladie en fonction des tonnes de rapports qui étaient produits, que ce soit par l'IRSST ou par d'autres instituts internationaux ou dans d'autres pays? Est-ce que c'est arrivé une seule fois?

M. Boulet : Bien, écoutez, je répète, là-dessus, je ne suis pas dans les bottines de mes prédécesseurs, mais vraisemblablement que l'absence de possibilité d'identifier des conditions particulières a joué un rôle prépondérant dans la décision des ministres,

puis je ne veux pas les défendre, mais dans la décision ou dans l'inaction des ministres qui m'ont précédé de rajouter des maladies professionnelles présumées. C'est...

M. Boulet : ...l'absence de possibilité d'identifier des conditions particulières a joué un rôle prépondérant dans la décision des ministres, puis je ne veux pas les défendre, mais dans la décision ou dans l'inaction des ministres qui m'ont précédé de rajouter des maladies professionnelles présumées. C'est l'hypothèse que je peux émettre.

M. Leduc : ...deux choses. Les conditions, ça, c'étaient pour le C.A. de la CNESST. Le ministre a entièrement la possibilité de rajouter tout ce qu'il veut, là.

M. Boulet : Oui. Mais écoutez, je ne peux pas... c'est une question purement hypothétique à laquelle je ne peux pas donner de réponse précise, de toute façon.

M. Leduc : Bien là, hypothétique, je la trouve très concrète, ma question, mais...

M. Boulet : Bien, pourquoi les ministres n'ont pas rajouté les maladies professionnelles présumées? Je ne le sais pas.

M. Leduc : Je n'étais pas rendu là. Ma question, c'est : Est-ce que c'est arrivé une seule fois qu'un ministre, dans les 40 dernières années, ait, de sa propre initiative, rajouté une maladie?

M. Boulet : Faites les vérifications.

M. Leduc : Bien, moi, je vous pose la question. Puis j'ai l'impression que c'est zéro.

M. Boulet : Je ne suis pas en mesure de répondre. Mais de ma connaissance de l'évolution de la loi, il n'y en a pas eu, depuis 40 ans.

M. Leduc : Il n'y en a pas eu. Donc, à aucune reprise, dans les 40 dernières années, nonobstant tous les blocages, pour les bonnes et mauvaises raisons qu'on pourrait qualifier, il y en a eu, à ma connaissance, puis ça me semble être la même que la vôtre, à aucune reprise, un ministre a pris l'initiative de dire : Je vais ajouter une maladie, à aucune reprise.

M. Boulet : À ma connaissance, non.

M. Leduc : Qu'est-ce qui nous laisserait croire, donc, que ce qui a présidé à cette disposition-là, qu'aucun ministre pendant 40 ans n'ait voulu faire ce pas-là, qu'est-ce qui préside... qu'est-ce qui change, dans la structure, qui vous laisse croire que, là, un ministre serait capable de faire cette décision-là?

M. Boulet : Mon Dieu! Bien, un avis scientifique neutre, une recommandation d'un comité scientifique indépendant et neutre. C'est ça qui va permettre d'évoluer. C'est ça, la structure qui va permettre à ce règlement-là d'évoluer, essentiellement, c'est ça, plus évidemment les conditions particulières. Mais le moteur de changement, le moteur d'évolution du règlement, c'est ce qu'on fait là.

Et vous auriez pu siéger au CCTM. Puis vous avez des acteurs qui sont au comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre et ils ont fait cette discussion-là. Je vous réfère aux recommandations 33 et 34 du comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Tout est clairement exprimé.

M. Leduc : Donc, si, par exemple, le comité scientifique décide de reconnaître, dans sa recommandation toujours, l'épuisement professionnel, hein, ça a été un débat assez long, assez difficile, on a proposé de le faire, nous, ça n'a pas été reçu, de votre côté, si un comité scientifique dit : Nous, on reconnaît l'épuisement professionnel, le fameux burn-out comme maladie professionnelle, et zoup! On la rajoute dans la liste. On propose, selon la science, de la rajouter dans la liste. On le sait, ce qui va arriver, ça va impliquer des coûts importants, je pense qu'on peut le dire, et on devine ce qui se passe déjà actuellement, c'est-à-dire il va y avoir des associations patronales aux C.A. qui vont dire : Jamais de la vie, ça va coûter bien que trop cher. Si ça, ça arrive et que les associations patronales, unanimement, disent : Jamais de la vie, il va se passer quoi?

M. Boulet : …Mme la Présidente, ceci dit avec respect, je ne peux pas embarquer dans des débats purement…

M. Leduc : …c'est-à-dire il va y avoir des associations patronales au C.A. qui vont dire : Jamais de la vie, ça va coûter bien trop cher. Si ça, ça arrive et que les associations patronales unanimement disent : Jamais de la vie, il va se passer quoi?

M. Boulet : Mme la Présidente, ceci dit, avec respect, je ne peux pas embarquer dans des débats purement hypothétiques. On discute d'une habilitation réglementaire. Puis non seulement j'ai accepté de discuter du mérite, des dispositions qui ont déjà été adoptées, qui supportent l'habilitation réglementaire, mais là on me pose des questions, si, puis si, puis comment les patrons… je ne répondrai pas à ça. Je ne suis pas ici pour faire un débat d'hypothèses. Je dis comment cette liste-là va évoluer, comment ça va permettre de s'adapter à l'évolution des connaissances scientifiques. Moi, malheureusement, je ne peux pas répondre à ça. Puis je pense que ce n'est pas une commission, à ce stade-ci, qui a à faire ce débat-là. Merci.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. C'est bien.

M. Leduc : Moi, je pense que c'est très concret ce que je vous propose.

M. Boulet : C'est une hypothèse.

M. Leduc : Puis l'IRSST, là, elle en a fait, des rapports sur des tonnes de maladies depuis des années, puis je pense qu'ils seraient bien insultés de comprendre ce que vous semblez sous-entendre, qu'ils ne sont peut-être pas neutres. Tout… Ce que je comprends de votre propos, là, c'est que les seuls qui sont neutres, c'est le comité scientifique. Bien, d'accord. Mais ça veut dire que tous les autres rapports n'ont pas de valeur ou moins de valeur.

M. Boulet : Je n'ai jamais dit ça. Puis là c'est une supputation de votre part. Ce n'est pas parce que c'est des experts neutres, ce n'est pas les seuls neutres. Puis au comité consultatif puis au C.A. de la CNESST, tout le monde, le paritarisme, tout le monde représente des intérêts. La neutralité totale au sein des C.A. dont on parle… bon, vous me l'expliquerez un jour. Ici, on parle d'un comité d'experts scientifiques. Ils sont neutres dans la science. Bon, écoutez…

M. Leduc : Mais ils sont neutres dans la science, mais l'IRSST est neutre dans la science aussi.

M. Boulet : S'il y a du paritarisme aussi à la santé, sécurité du travail, mais même si c'est des experts, ils seront tenus en compte aussi, les avis de l'IRSST. Tu sais, quand on dit : Faire la vigie scientifique, ce n'est pas limitatif, c'est une vigie totale. Bon… Puis, encore une fois, on revient sur des débats qu'on a déjà faits. Puis je comprends que vous utilisiez le temps qui fait suite à un sous-amendement du collègue de Jonquière, là, mais moi, je ne peux pas me permettre de faire ce type de débat là en ce stade-ci. Ceci dit, avec respect, collègue.

M. Leduc : Moi, ce que je constate, l, c'est que, depuis des années, il y a des rapports de l'IRSST, d'autres instituts qui sont de la science neutre sur une tonne de sujets, sur une tonne de maladies. Ces rapports-là s'empilent, s'additionnent, dénotent de plus en plus des consensus scientifiques pour rajouter des maladies. Il y a inaction, parce qu'il y a un blocage politique et économique. Parce que ça engendre des coûts, reconnaître des nouvelles maladies, là, on va se le dire dans le blanc des yeux. Ce n'est pas compliqué, c'est simple. Mais oui, tu rajoutes des maladies, ça engendre des coûts, parce qu'il y plus de monde qui vont être indemnisés…

M. Leduc : ...dénotent de plus en plus des consensus scientifiques pour ajouter des maladies. Il y a inaction, parce qu'il y a un blocage politique et économique. Parce que ça engendre des coûts, reconnaître des nouvelles maladies, là, on va se le dire dans le blanc des yeux. Ce n'est pas compliqué, c'est simple. Bien oui, tu rajoutes des maladies, ça engendre des coûts, parce qu'il y a plus de monde qui vont être indemnisés. C'est a plus b, là, c'est très, très simple. La raison pour laquelle, à mon avis, aucun ministre n'a voulu en rajouter une, c'est justement parce qu'il n'y avait pas d'entente patronale-syndicale. C'est justement parce qu'il y avait un blocage politique et économique au C.A.

Cette raison-là ne va pas se dénouer magiquement par un avis du comité soi-dit indépendant. Moi, si vous me dites : Je vais me baser sur ce que dit ce comité-là pour agir... J'aimerais vous croire, j'aimerais vous croire, mais on le voit dans le projet de loi, là, puis on se le dit souvent ici, autant à micro ouvert qu'a micro fermé, il y a plein d'intérêts divergents, puis ça bouscule, puis il y a

des téléphones à gauche, à droite. Bien, ces téléphones-là puis ces intérêts-là vont continuer à exister, puis ils vont continuer à présider, en quelque sorte, le débat alentour de la santé et sécurité, pour le meilleur et pour le pire.

Et je suis pas mal certain que, peu importe si c'est vous ou peu importe les prochains ministres qui vont vous succéder dans cette chaise-là, s'ils reçoivent quatre, ou cinq, ou six appels des différentes associations patronales, qui leur disent unanimement : Il est hors de question que nous, on intègre cette nouvelle maladie là parce que ça va coûter un bras, puis que ça va venir jouer dans nos cotisations, peu importe la couleur du parti au pouvoir, ouch! ça va être un choc pour le ministre qui va occuper votre fonction dans les prochaines années.

Est-ce qu'on n'est pas en train de reproduire exactement cet effet-là néfaste du paritarisme, où une des deux parties peut, concrètement et politiquement, verrouiller un débat, et on éviterait que cette partie-là puisse vraiment verrouiller le débat non seulement à l'intérieur du C.A., mais en plus, envers le ministre auprès duquel il parle régulièrement à tous les jours?

Vous le dites souvent, ici, qu'à chaque semaine vous parlez à des associations patronales et syndicales, puis c'est tout à votre honneur, puis je pense que c'est un bel exemple que vous donnez pour les prochaines personnes qui occuperont votre fonction. Mais je suis pas mal certain qu'à chaque fois que ça va se reproduire, qu'un comité scientifique va faire son analyse, en plus de toutes les autres qui existent déjà, puis... il y a un calcul très simple, et très froid, et très comptable qui va être fait... Oh! boy, ça va coûter un bras. Puis là il y a un petit appel qui va se faire au cabinet. «Bien, nous, on refuse, puis on aimerait ça que tu ne le fasses pas, toi non plus.»

Mais là on continue le même mauvais film dans lequel on joue depuis 40 ans, où le jeu des influences politiques... Dans ce cas-ci, je ne dis pas qu'il n'y en a jamais, des mauvaises influences syndicales. Je n'en ai pas vu beaucoup, d'un point de vue très personnel, mais j'en ai vu beaucoup sur la question des listes de maladies. C'est très certainement à cause de ça que ça a bloqué depuis 40 ans, et très certainement à cause de ça que ça risque de bloquer encore.

Là, on fait une mise à jour. Tant mieux, on la fait, la mise à jour, M. le ministre, on en rajoute, des maladies, on l'a dit plus tôt, mais vous… C'est comme si on répare un bout de la...

M. Leduc : …de maladies. C'est très certainement à cause de ça que ça a bloqué, depuis 40 ans, et très certainement à cause de ça que ça risque de bloquer encore. Là, on fait une mise à jour. Tant mieux, on la fait, la mise à jour, M. le ministre, on en rajoute, des maladies, on l'a dit plus tôt, mais vous… c'est comme si on répare un bout de la maison, mais c'est parce qu'il aurait fallu refaire l'ossature, là, il aurait fallu faire la structure de la maison. Là, on a repeinturé un mur. Bravo! Le mur, il est peinturé, il était temps qu'on le peinture, mais c'est parce que la maison, elle n'est pas solide, là. C'est là que je trouve qu'on fait le chemin à moitié puis qu'on se magasine encore des problèmes, qu'on se magasine encore du statu quo pour les cinq, 10, 15 prochaines années.

M. Boulet : …parce que je suis patient. C'est un avis qui est divergent de l'avis du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, qui dit clairement, au-delà de la bonification que nous avons faite, qu'un mécanisme soit adopté pour assurer les modifications ultérieures de l'annexe I. Création d'un comité permanent de médecins spécialisés en santé du travail, santé publique dont le mandat serait de recommander l'ajout de nouvelles maladies professionnelles en fonction de l'évolution des connaissances internationalement admises. Rapport annuel faisant état des travaux du comité et des recommandations d'ajout au C.A. Créer un comité scientifique indépendant. Puis là vous les connaissez, là, mais le premier élément du mandat que nous avons dans la loi, c'est faire une vigie scientifique sur les études, eux autres, ils disaient les études de bonne qualité.

Donc, que vous craigniez la perpétuation d'une impasse et l'espèce de non-évolution de la liste, bien, on est tous en désaccord avec ça, en tout cas, au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Le mécanisme que nous adoptons va assurer, selon les termes utilisés par le comité consultatif travail et main-d'oeuvre… je ne veux pas me tromper, «les modifications ultérieures de l'annexe I», maintenant, qui sera un règlement, parce que c'est aussi demandé par le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Encore une fois, Mme la Présidente, je me prête au jeu. Je ne sais pas c'est quoi, l'utilité de notre commission, mais on refait des débats sur des articles qui ont été adoptés. 116 n'est qu'une habilitation réglementaire. Puis j'ai trop de respect pour prêter des mauvaises intentions à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, j'ai trop d'appréciation pour son talent puis sa volonté d'aller de l'avant. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je conclus, Mme la Présidente, sur une question assez importante. Le CCTM, son rapport est le fruit d'un compromis patronal-syndical…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je conclus, Mme la Présidente, sur une question assez importante. Le CCTM est le... Son rapport est le fruit d'un compromis patronal-syndical. Ils ne sont pas tous d'accord intégralement sur tout ce qui s'y trouve, mais c'est un compromis. Alors, ils discutent ensemble. Ils y proposent un ensemble cohérent de trucs. Et donc ma question au ministre, c'est : Est-ce qu'on devrait appliquer tous les avis du CCTM?

M. Boulet : Est-ce qu'on doit prendre tous les avis du CCTM?

M. Leduc : Est-ce qu'on devrait appliquer tous les avis du CCTM?

M. Boulet : Ah! Mon Dieu! Non. Je pense que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre n'a pas cette attente-là. Je pense que c'est des rapports qui sont issus du dialogue entre les parties qui formulent des recommandations. Puis c'est le rôle

d'ailleurs du comité consultatif de soumettre des avis, mais il n'y a pas d'impératif. Non. Si vous voulez faire le parallèle avec le comité scientifique, non, il n'y a pas d'obligation de la part du ministre de suivre un avis. Sauf que ça joue un rôle crucial parce que je suis un fervent croyant au dialogue social. Puis vous me connaissez assez pour savoir que c'est... c'est pas mal, pas contraignant, mais ça a un effet important.

M. Leduc : C'est vraiment, très souvent en tout cas, dans le cadre de ce débat-là, là, de cette discussion-là, l'avis du CCTM vous y référez à de très nombreuses reprises, mais il y a un débat qui s'en vient, qui est celui du multiétablissement. Puis le rapport du CCTM dit précisément l'inverse de ce que vous nous proposez. Qu'est-ce qui fait que, dans ce cas-ci, le cas en question, là, aujourd'hui, sur le comité scientifique, il faudrait en quelque sorte, et je parodie un peu la situation, mais il faudrait prendre comme parole d'évangile le CCTM, et que dans le prochain sujet, à savoir le multiétablissement, on peut en disposer comme si de rien n'était?

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : On aura le débat au moment opportun, quand on parlera des... du multiétablissement, mais...

M. Leduc : Mais je pensez-vous pas que quand on négocie un...

M. Boulet : ...c'est compatible avec la réponse que je vous ai donnée, il y a des consensus auxquels on va adhérer, puis il y a des consensus auxquels il y aura des ajustements, puis il y a des consensus... Dans le cas du multiétablissement, c'est un consensus qui a fait l'objet d'ajustements.

M. Leduc : Parce qu'il y a des organisations qui sont passées ici en commission au niveau des audiences, qui étaient déçues de ce qu'on appelle en bon français du «cherry picking», qu'on allait piger ce qui nous satisfaisait dans le rapport du CCTM et qu'on laissait de côté d'autres portions de ce qui ne nous satisfait pas. Quand je dis «on», je parle de vous, bien sûr, de la partie gouvernementale, du ministre, alors que c'est supposé être le fruit d'un...

M. Leduc : ...il était déçu de ce qu'on appelle en bon français du «cherry picking», qu'on allait piger ce qui nous satisfaisait dans le rapport du CCTM et qu'on laissait de côté d'autres portions de ce qui ne nous satisfait pas — quand je dis «on», je parle de vous, bien sûr, de la partie gouvernementale, le ministre — alors que c'est supposé être le fruit d'un compromis. Et là vous mettez beaucoup de l'avant que, là, le CCTM m'a dit qu'il faut se contenter de ça pour le comité scientifique. Moi, je suis pas mal certain que, si on appelait les centrales syndicales, ils nous diraient qu'ils aimeraient bien ça avoir une petite sécurité supplémentaire de la nature de celle que le député de Jonquière a déposée. Après ça, je ne sais pas ce que les associations patronales diraient, moi, je pense, qu'ils devraient être d'accord que cette liste-là soit actualisée de manière beaucoup plus simple, après ça, il faudrait voir ce qu'ils en penseraient concrètement.

Mais là quand on arrive sur la question du multiétablissement, woups, alors que le CCTM dit très clairement : Il faut que ce soit paritaire comme décision, là, on n'est plus là du tout, là on est ailleurs. Là, cet avis-là qui est le fruit d'un consensus sur lequel il faut se circonscrire dans d'autres sujets, sur d'autres, on n'y fait plus référence, puis c'est quasiment si on mettait le rapport en dessous de la table, ça ne me semble pas une logique qui tient.

M. Boulet : On justifiera, en temps opportun, pourquoi il y a eu adaptation du consensus, on y arrive.

M. Leduc : C'est-à-dire pourquoi vous avez adapté le consensus.

M. Boulet : On aura la discussion au moment opportun. Là, vous étiez dans les articles passés, puis là vous êtes rendu dans les articles à venir.

M. Leduc : Oui, mais parce que je veux souligner une certaine contradiction, vous nous brandissez le rapport pour dire : Regardez, c'est écrit là, je ne fais que respecter à la lettre…

M. Boulet : Je comprends, on aura la discussion…

M. Leduc : …mais sur d'autres articles, vous dites : Ah! non, non, ça, je me permets d'aller ailleurs, d'accord, mais après ça, ne venez pas nous dire que, nous, on devrait se contenter de respecter, virgule par virgule, le rapport du CCTM. On peut se permettre d'aller ailleurs si vous le faites vous-même.

M. Boulet : Non, non, mais j'ai simplement souligné le fait que votre avis n'était pas en concordance avec celui du CCTM, parce que vous disiez : On va être dans la même impasse, la liste n'évoluera pas, alors que l'avis du CCTM… je n'ai pas dit que ça allait nécessairement donner ce résultat-là, mais l'avis du CCTM, c'était la mécanique à mettre en place pour faire évoluer la liste des maladies professionnelles. Je mettais juste l'accent sur la divergence entre votre opinion et celle du CCTM. Moi, je peux en avoir aussi, des divergences entre le consensus du CCTM et mon opinion, on vit en démocratie, hein?

M. Leduc : D'accord. Donc, il ne faut pas le prendre comme parole d'évangile, c'est…

M. Boulet : Ah! je suis assez d'accord, je suis assez d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, je voudrais qu'on quitte un peu l'évangile, là, surtout une société laïque, mais je voudrais qu'on revienne à l'essentiel du sous-amendement que j'ai déposé, parce que là, bon, on est allé dans toutes sortes de directions…

M. Gaudreault : ...société laïque. Mais je voudrais qu'on revienne à l'essentiel du sous-amendement que j'ai déposé, parce que, là, bon, on est allés dans toutes sortes de directions. Il y a un élément que je retiens du ministre quand il a dit : Je vais le surprendre, le député, je suis d'accord avec son objectif. Bon, il ne m'a pas surpris tant que ça, là, je veux dire, je pense que je commence à le connaître, là, puis je pense qu'il est ouvert, le ministre, à justement avoir de la transparence, d'avoir une reddition de comptes plus grande, je suis d'accord avec ça. Là où je suis moins... là où je suis plus surpris finalement, c'est qu'il ne va pas jusqu'au bout de ça, de cette logique.

Je ne veux pas insister lourdement, je veux juste revenir sur un élément. Je pense qu'on est dans une période sociale, dans une période au Québec, dans une époque où on revendique de façon large de plus en plus de transparence, de plus en plus de transparence pour nous aider, nous, les parlementaires, mais pour aider les médias également à bien faire notre travail.

Alors, quand le ministre dit : Je suis d'accord avec l'objectif énoncé par le député, c'est-à-dire de justifier les décisions ou les refus, plutôt, les rejets des recommandations du comité scientifique, moi, ce que j'invite le gouvernement à faire, c'est d'aller au bout de cette logique-là. Ce que je propose, puis je pense que le ministre l'a reconnu également, puis je pense que mes collègues de l'opposition, en tout cas certainement celui d'Hochelaga-Maisonneuve l'a reconnu également, c'est au moins un pas dans la bonne direction pour mettre une pression supplémentaire en termes de transparence sur les épaules de la commission à partir du moment où il y a une réflexion, ou une décision, ou un rejet, ou une décision, essentiellement, qui est prise sur un avis ou une recommandation du comité scientifique. Alors, moi, j'invite le gouvernement à y réfléchir comme il faut dans un souci de transparence. Je sais que c'est un gouvernement qui plaide souvent sur la transparence, alors là on a une belle occasion de faire un pas dans ce sens-là.

Et j'insiste également sur le plan un petit peu plus technique ou formel. On est à la bonne place dans le projet de loi pour faire ça parce qu'on parle des habilitations réglementaires. Et là, bien, dans les habilitations réglementaires, c'est de donner une habilitation réglementaire à la commission concernant sa reddition de comptes sur les avis et recommandations du comité scientifique. Donc, moi, je pense qu'on est à la bonne place. Ce n'est pas une ouverture exagérée du pouvoir habilitant...

M. Gaudreault : ...réglementaire, c'est de donner une habilitation réglementaire à la commission concernant sa reddition de comptes sur les avis et recommandations du comité scientifique. Donc, moi, je pense qu'on pense est à la bonne place. Ce n'est pas une ouverture exagérée du pouvoir habilitant. Et je vais terminer là-dessus, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Appel nominal? Parfait.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé par le député de Jonquière est rejeté. Nous continuons avec l'amendement du ministre à l'article 116. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 116. Est-ce que l'amendement à l'article 116 est adopté? Est-ce que l'amendement à l'article 116 est adopté?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Adopté. Parfait, adopté, excellent. Maintenant, nous allons passer à l'article 116 tel qu'amendé. Est-ce que l'article 116, tel qu'amendé, est adopté?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Adopté. Parfait. Alors, c'est adopté pour l'article 116 tel qu'amendé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec... j'ai oublié, je n'ai pas mon petit tableau avec moi. Nous poursuivons directement, cette fois-ci, avec nouvelle section, prévention, c'est bien ça, section V, prévention; V.1, mécanismes de prévention; V.1.1, application dans les établissements, programmes de prévention. Alors, nous poursuivons avec l'article 146, M. le ministre.

M. Boulet : Est-ce que vous me permettez d'ajourner?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Boulet : Oui, deux minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous prendre une petite pause, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 12)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Tel que mentionné, nous arrivons à la section Prévention, 5.1, Mécanismes de prévention, 5.1.1, Application dans les établissements, programmes de prévention. M. le ministre, nous en sommes à l'article 146.

M. Boulet : Oui, merci. Si vous me permettez, Mme la Présidente, j'aimerais faire des commentaires préliminaires. Comme j'ai mentionné un peu plus tôt, le projet de loi n° 59 était divisé en trois blocs majeurs. Le premier bloc, c'était la révision des règles de gouvernance. Le deuxième, c'était l'accès à l'indemnisation. Et, le troisième bloc, c'est la prévention. Le deuxième bloc, c'était essentiellement la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Et, le troisième bloc, c'est la loi santé et sécurité du travail, qui est une loi de nature préventive, alors que la Loi sur les accidents de travail est une loi d'indemnisation.

Un des objectifs fondamentaux qu'on a toujours dénoncé dans ce projet de réforme là, c'est de s'assurer qu'il y ait des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs partout. Les mécanismes de prévention, il y en a deux, c'est des programmes de prévention puis c'est des volets santé, dans le programme de prévention. Les mécanismes de participation des travailleurs, c'est des comités de santé et sécurité, qui sont paritaires, puis c'est des représentants à la prévention, dans les lois actuelles, mais qu'on appelle des représentants en santé et sécurité du travail.

Depuis l'adoption de ces lois-là, les mécanismes ne s'appliquent qu'aux secteurs qu'on appelait prioritaires, un et deux. Il y avait six secteurs, un, deux, trois, quatre, cinq, six. Dans les un et deux, bien, on référait à la foresterie, on référait aux mines, à cette époque-là, en 1979 et 1985, c'étaient des secteurs clés, qui demeurent des secteurs clés, mais c'étaient les secteurs où il y avait un niveau de risque plus élevé, et donc on imposait, pour les secteurs un et deux, les programmes de prévention, les comités de santé et sécurité puis les représentants à la prévention.

Pour le secteur trois, c'était seulement le programme de prévention, il n'y a pas de comité de santé et sécurité et il n'y avait pas de représentants à la commission. Pour les quatre, cinq et six, rien. Rien, ni prévention, ni participation des travailleurs. Alors…

M. Boulet : …pour le secteur trois, c'était seulement le programme de prévention, il n'y avait pas de comité de santé et sécurité et il n'y avait pas de représentant à la prévention. Pour les quatre, cinq et six, rien. Rien. Ni prévention, ni participation des travailleurs. Alors, qu'est-ce qu'on retrouve dans les quatre, cinq et six? La santé, les services sociaux, l'éducation, l'agriculture, beaucoup de secteurs étaient laissés à eux-mêmes, parce qu'il n'y avait aucune obligation, dans la loi, de mettre en place des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Je me souviens, moi, qu'en pratique, les parties se demandaient souvent : C'est-u un secteur visé ou non? Si ce n'est pas un secteur visé, il n'y a pas d'obligation. Ça fait que l'employeur pouvait, lui, décider, de sa propre initiative, de se prendre en charge. On le souhaitait tous. Qu'il prenne en charge la prévention, puis qu'il permette aux travailleurs de participer. C'est les premiers concernés.

Puis c'est important, ce que je dis, parce que j'espère que ça va me guider tout au long du bloc prévention. Je veux véritablement que dans le bloc prévention il y ait de quoi, qu'on n'attende pas un autre 40 ans. Actuellement, il y a 23 % des établissements qui sont visés, donc dans les un et deux, 25 % des travailleurs. Puis, quand je dis : Santé, éducation, services sociaux, agriculture et autres, là, parce qu'il y a plusieurs secteurs où il n'y a rien d'impératif, imaginons-nous le développement de ce qu'on appelle les risques émergents. Les risques psychosociaux, là, en 1979 et 1985, on ne parlait pas de ça. On parlait des maux de dos, puis on

parlait des lésions musculosquelettiques comme les tendinites, les bursites, les ténosynovites, on parlait de ça. Mais on ne parlait pas de trouble de stress post-traumatique. On ne parlait pas de parkinson, on ne parlait pas des nouveaux risques, des cancers, notamment des pompiers, puis d'autres maladies qui vont… qui ont été et qui vont éventuellement être ajoutées à la liste. Donc, l'évolution de la nature et des niveaux de risque nous ont convaincus qu'il fallait aller de l'avant et s'assurer qu'ultimement, quand on adoptera la loi, tout le monde pourra y trouver son compte et qu'on ne pourra pas éviter de faire de la prévention et de permettre aux travailleurs de participer. Ça fait que ça, pour moi, c'est une priorité.

Puis, tu sais, on référait au comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, il y a des fois qu'on a adapté des consensus, il y a des fois qu'on est même allés au-delà des consensus. Tu sais, comme, il n'y avait pas de consensus, il n'y avait pas de recommandation du comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour faire en sorte qu'il y ait des représentants en santé et sécurité partout où il y avait des comités santé, sécurité. Puis un représentant, c'est quelqu'un issu de la…

M. Boulet : ...des fois qu'on est même allés au-delà des consensus. Tu sais, comme, il n'y avait pas de consensus, il n'y avait pas de recommandation du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour faire en sorte qu'il y ait des représentants en santé et sécurité partout où il y avait des comités santé et sécurité. Puis un représentant, c'est quelqu'un issu des travailleurs. Or, dans notre projet de loi, il y aura des représentants partout où il y a des comités. Donc, parfois, on est allés au-delà des consensus.

Sur le multiétablissement, on a tenu compte de d'autres consultations particulières, mais on ne met pas le multiétablissement mur à mur. Il faut qu'il y ait des activités de même nature pour que le régime s'applique avec harmonie, souplesse et efficacité. Puis ça ne sera pas systématique, où il y a des multiétablissement. Il faut véritablement que ce soient des activités de même nature.

Prévention des risques psychosociaux, ça va être important de les identifier pour les contrôler et les éliminer. Pour moi, c'est des mots clés : identifier les risques pour mieux les contrôler et les éliminer. Puis les risques psychosociaux, ils vont devoir être identifiés dans le programme de prévention qui existera.

Évidemment, pour les établissements de moins de 20 travailleurs, ce sera plus la forme d'un plan d'action pour que ce soit appliqué avec plus de souplesse puis de manière plus respectueuse à l'environnement de travail. Tu sais, vous vous souvenez, au départ, on avait les niveaux de risque et le nombre de travailleurs. Le niveau de risque, on a réalisé que la méthode de calcul des niveaux de risque était trop... comment je dirais ça sans... mathématique, actuarielle. Ça donnait des problématiques dans les milieux de travail où il y avait de la surréclamation ou de la sous-réclamation, et ça avait un impact dans des milieux de santé qui étaient peut-être plus à risque au niveau psychosocial et où il n'y avait pas nécessairement eu un nombre important de réclamations et de déboursés au fil des années.

• *(12 h 20)* •

On a... Quand on parle de déploiement des mécanismes de prévention, ça implique la révision du rôle de la santé publique au travail. Puis c'est important, ça, on a entendu lors des consultations particulières et on a soumis des amendements. C'est important de dire que le réseau de la santé public doit... collaborera avec la commission au développement des programmes de santé au travail, va accompagner les employeurs dans la prise en charge de leur prévention, va effectuer une surveillance dans l'application des éléments de santé dans les programmes de prévention.

Il y a... puis là je ne ferai pas tout le tour, mais il y a une avancée qui est importante, la violence en milieu de travail, l'impact de la violence dans les mieux de travail, que ce soit de la violence physique, psychologique et incluant...

M. Boulet : ...de santé dans les programmes de prévention. Il y a, puis là je ne ferai pas tout le tour, mais il y a une avancée qui est importante. La violence en milieu de travail, l'impact de la violence dans les milieux de travail, que ce soit de la violence physique, psychologique et incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel, elle a des impacts en milieu de travail. Il y en a des conjoints qui harcèlent, qui téléphonent, qui viennent sur les terrains de stationnement, qui contrôlent les allées et venues. Les employeurs détectent la détresse d'une conjointe ou d'un conjoint, détectent les retards, les ecchymoses, l'anxiété, l'absentéisme. L'employeur sera tenu d'intervenir pour aider, accompagner, accommoder la personne qui est victime de violence conjugale pour éliminer les répercussions que ça peut avoir en milieu de travail. C'est une façon de s'adapter à la modernité que nous connaissons actuellement.

Le télétravail, le télétravailleur, il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations, mais l'employeur du télétravailleur, il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations. Et on en avait discuté avec les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve, Nelligan. On va s'assurer que la loi s'applique aux travailleurs qui exécutent du télétravail et à son employeur. On va s'assurer qu'il n'y ait pas des inspections sans le consentement, mais on va s'assurer qu'on puisse surveiller, qu'on puisse aider, qu'on puisse accompagner pour s'assurer que la santé, la sécurité, l'intégrité du télétravailleur soit protégée.

Sur les chantiers de construction, on va s'assurer qu'il y ait des comités de chantiers qui soient présents sur tous les chantiers quand le nombre de travailleurs est d'au moins 20, ce qui n'existe pas. Ça ne sera pas parfait, puis vous allez me le répéter : Jean, ça pourrait être mieux, ça pourrait être ci. Puis moi, je vais écouter. Puis je suis d'accord à reconnaître que le projet de loi est perfectible, mais je pense que, d'emblée, il faut reconnaître qu'on fait des avancées importantes. Qu'il y ait un représentant en santé et sécurité qui soit présent dans tous les chantiers qui a au moins 10 travailleurs, ça n'existe pas. Il n'y a pas d'impératif. Il n'y a rien. Toutes les obligations en matière... dans le secteur de la construction, il n'y avait, dans la loi, rien. Et dans la loi santé et sécurité, il y avait des articles sur les comités de chantiers puis les agents, mais ça n'a jamais été mis en vigueur. Ça n'a jamais été mis en vigueur.

Le programme de maternité sans danger, ce qu'on appelle le PMSD, c'est sûr qu'il y a des groupes patronaux qui sont venus me dire, deux : Ça ne devrait pas être là-dedans, ça coûte tant, ça pourrait... c'est un programme de nature sociale. Je n'ai jamais été confortable avec ça. Puis ça, ça...

M. Boulet : ...le programme de maternité sans danger, ce qu'on appelle le PMSD, c'est sûr qu'il y a des groupes patronaux qui sont venus me dire, deux : Ça ne devrait pas être là-dedans, ça coûte tant, ça pourrait... c'est un programme de nature sociale... Je n'ai jamais été confortable avec ça. Puis ça, ça dérange d'un consensus du CCTM. Puis je vois le collègue de Nelligan hocher de la tête. C'est de laisser ça là où il est actuellement, le programme de maternité sans danger.

Au départ, on me disait : Oui, mais la direction nationale de la santé publique va faire un protocole national, puis elle va dépouiller les médecins qui font le suivi de la femme enceinte de sa capacité d'émettre un certificat visant le retrait préventif. Mais un certificat visant le retrait préventif, en fait, c'est un certificat qui permet à la personne d'être réassignée ailleurs où il n'y a pas de dangers pour elle, ou pour l'enfant à naître, ou en raison de son allaitement. Et ça, c'est important pour moi de le redire, et on a déposer des amendements ainsi, parce qu'on a déposé une série d'amendements quand même, pour s'assurer que le médecin qui fait le suivi de grossesse ne perde pas son autorité, ne perde pas sa capacité d'émettre le certificat et de s'assurer de faire une vérification qui soit appropriée à l'état de la femme enceinte pour éviter qu'elle soit exposée à des dangers ou à des risques pour sa santé et sécurité ou pour la santé et sécurité de l'enfant à naître.

Donc, je veux certainement qu'on soit tous guidés, puis je sais que vous allez en parler abondement, par ce que moi, je considère comme étant un incontournable social. Il faut dépoussiérer nos lois en matière de santé et sécurité. On était des pionners, si je peux m'exprimer ainsi. Puis j'avais eu l'occasion de discuter, collègue de Jonquière, peut-être que vous l'avez connu, celui qui était ministre du Travail en 1979, qui a parrainé la loi santé et sécurité, qui m'expliquait, M. Marois, à quel point ça avait été compliqué et difficile. Mais je pense qu'on est devenus à cette époque-là un peu des pionniers, puis là on est devenus des derniers de classe.

Puis vous allez probablement, au bout du processus, dire : Jean, on n'est pas encore des premiers de classe, mais j'espère qu'on va être nettement en haut de la moyenne. Puis se dire que, dans deux ans, trois ans ou sept ans, on va faire des amendements à cette loi-là pour faire en sorte qu'on diminue le nombre des lésions professionnelles, puis quand je dis «lésions professionnelles», c'est tant les accidents de travail que les maladies professionnelles, que la gravité aussi de ces lésions-là, pour le bénéfice des travailleurs, des syndicats, puis des employeurs, puis pour le marché...

M. Boulet : ...des lésions professionnelles, puis quand je dis «lésions professionnelles», c'est tant les accidents de travail que les maladies professionnelles, que la gravité aussi de ces lésions-là, pour le bénéfice des travailleurs, des syndicats, puis des employeurs, puis pour le marché de l'emploi, puis qu'on se donne une société, au Québec, qui soit véritablement humaine, en matière de santé et sécurité, puis c'est mon objectif, puis ça, je pense qu'on ne pourra pas remettre ça en question. Alors, voilà,

c'étaient les remarques préliminaires. Puis je ne sais pas si j'ai le temps de… mais ça peut peut-être être long, de lire, je pense que…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, je constate, M. le ministre, effectivement, il reste peut-être à peine, là, 2 minutes quelques secondes, alors peut-être, au lieu de… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Au retour, j'aimerais ça, faire quelques remarques préliminaires, également, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avant de commencer les préventions. Parfait. Alors, donc, si vous êtes d'accord, là, il reste 2 minutes quelques secondes, plutôt que de lire l'article, nous allons suspendre immédiatement. Vous aurez un dîner légèrement plus long. Alors, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 28)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Rebonjour. Alors, votre attention, s'il vous plaît, la Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux, cet avant-midi, le ministre venait de terminer quelques commentaires spécifiques sur la nouvelle section que nous commençons : prévention. Alors, je pense qu'il y a aussi des députés qui aimeraient profiter pour faire quelques remarques, mais ce n'est pas des remarques préliminaires, on n'appelle pas ça comme ça, mais plutôt des commentaires sur la nouvelle section que nous commençons. Je pense qu'on va y aller avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Parfait. Donc, vous disposez, à peu près, de 10, 15 minutes maximum, maximum.

M. Leduc : Oui, oui. Merci, Mme la Présidente. J'apprécie le fait qu'en changeant de morceau, on ait une légère pause pour remettre quelques éléments sur la table à dessin, que nous allons traiter dans les prochains jours, prochaines semaines. Et vous savez, à l'origine, ça aurait pu être deux lois distinctes, hein. On en aurait eu en masse juste avec le volet réparation et on en a en masse… c'est comme si ouvrait une autre loi, là, puis on ouvrait un autre p.l., un autre projet de loi à l'instant. Alors, il y a eu, en effet, de mettre quelques éléments sur la glace.

Moi, je fais partie des personnes qui ont analysé le projet de loi de la manière suivante. Je sais que ce n'est pas nécessairement la façon dont le ministre souhaite la voir et la présenter, mais c'est… en tout cas, c'est quand même comme ça que je l'ai lue moi et plusieurs autres collègues dans le milieu du travail, c'est qu'on a essayé de faire une espèce d'équilibre, et de donner un peu à tout le monde. D'un côté, pour contenter les groupes plus patronaux, aller chercher des…

M. Leduc : …mais c'est... En tout cas, c'est quand même comme ça que je l'ai lu, moi et plusieurs autres collègues dans le milieu du travail, c'est qu'on a essayé de faire une espèce d'équilibre et de donner un peu à tout le monde. D'un côté pour contenter les groupes plus patronaux, aller chercher des potentielles économies, dont peut-être sur des baisses de cotisation ou en tout cas l'absence de hausse de cotisation.

On est allé jouer dans la réparation. Et là on est allé faire des tonnes de choses, là. On a commencé à compiler les différents... les différents reculs qu'on a enregistrés, là, depuis le début de la commission de réparation. Ça fait trois pages. Je ne vous lirai pas ça, Mme la Présidente, mais bref les travailleurs/travailleuses n'ont pas... n'ont pas beaucoup gagné, je trouve, dans le volet réparation, mais on se faisait dire : Vous allez voir, c'est en prévention que, là, ça va être les bonnes nouvelles vraiment pour les travailleurs/travailleuses. Puis il y avait comme une espèce de logique en disant : Si on a une bonne politique de prévention, bien, il y aura moins de monde qui vont se blesser, donc moins besoin de réparation potentiellement.

Là, ce n'est pas... Je ne mets pas des mots dans la bouche du ministre. C'est un peu plus ça que je déduisais de ce projet de loi là. Ce n'est toutefois pas ça que je vois. Et les reculs enregistrés en réparation, à mon avis, ne sont pas du tout rattrapés par ce qu'on nous prépare... présente, pardon, en prévention. Moi, j'ai encore énormément de problèmes avec les textes de M. le ministre. Et je vais vous en faire une légère synthèse des différents problèmes.

Tout d'abord, qui dit prévention dit libération. C'est très technique. C'est des chiffres. Peut-être que pour le commun des mortels, ce n'est pas très concret, mais ça demeure le beurre et l'argent du beurre de la prévention. Est-ce qu'il y a du monde qui s'en occupe puis qui ont le temps et l'espace-temps nécessaires pour faire du bon travail de prévention? Vous savez, Mme la Présidente, faire de la prévention, c'est les deux bottines dans la shop, ou dans le bureau, ou dans la tour à bureaux, peut-être, et faire des tournées, faire des rencontres, faire de la formation, faire des évaluations, parler aux gens, constater c'est quoi les problèmes. Il faut qu'il y ait du monde qui ait le temps de faire ça.

Et donc ce qu'on nous propose comme seuil de libération, on n'est passé du très mauvais, très mauvais film des seuils, là, de niveau de risque faible, moyen, élevé, puis après ça on est passé à un plan B où tout était envoyé dans la cour de la CNESST, donc la judiciarisation à outrance de la libération pour le représentant en santé et sécurité. C'était tout aussi irrecevable que la première mouture. On est encore, donc, dans le néant par rapport à une sortie de crise de cette absence de véritable mécanisme de prévention qu'est les temps de libération. J'ai fait des tonnes de propositions en public ou en privé avec le ministre. J'ose

espérer que dans les prochains jours on ait l'occasion de se revoir puis d'aller trouver des compromis. Je pense qu'il y en a qui sont possibles parce que ce qui est devant nous n'est pas du tout à la hauteur de la situation.

Une des critiques qu'on faisait à l'époque de son niveau de risque et de tout l'échafaudage alentour de ça, c'est que c'était un modèle sexiste. Les femmes, les secteurs d'emploi à prédominance féminine étaient presque tout le temps des niveaux risque faible. D'où l'idée de faire une ADS+, une analyse différenciée selon les sexes...

M. Leduc : …du tout à la hauteur de la situation.

Une des critiques qu'on faisait à l'époque, de son niveau de risque et de tout l'échafaudage alentour de ça, c'est que c'était un modèle sexiste. Les femmes… les secteurs d'emploi à prédominance féminine étaient presque tout le temps des niveaux-risques faibles d'où l'idée de faire une ADS+, une analyse différenciée selon les sexes, de la nouvelle mouture qu'on va faire pour s'assurer qu'elle ne soit pas, elle aussi, discriminatoire envers les femmes.

Ensuite, un peu dans la même variation, il y a le nombre de représentants des travailleurs sur les comités, les fameux comités de santé et sécurité, il faut qu'il y ait des travailleurs là-dessus. Nous, on a constaté que, dans le projet de loi, il baissait, M. le ministre, le nombre de travailleurs par rapport à la loi actuelle, il les baissait un peu. Bon, il faut choisir ses batailles, dans la vie. J'aurais préféré qu'on garde le nombre actuel de représentants sur les comités de santé et sécurité qui, on comprend, varient en fonction de la grosseur de l'entreprise. Le ministre les baisse un peu mais il faut s'assurer qu'on ne baisse pas davantage que ça. Il faut qu'il y ait une progression, dépendamment que, si on est en entreprise de 50, 1 000 ou 2 000 employés, il faut que le comité grossisse, il faut qu'il y ait des départements, il faut qu'il y ait des représentants sur le plancher.

Même chose pour la fréquence des comités. Il faut qu'ils se rencontrent d'une manière systémique, j'oserais dire, donc pas trop espacé dans le temps. Une fréquence de deux, maximum, trois… aux deux ou aux trois mois, maximum, ça me semble quelque chose de raisonnable.

Le multiétablissement, vous le savez, c'est un gros morceau. Tous les mémoires qu'on a reçus en début de commission parlaient de ça. Le ministre, je pense, ne fait pas ça pour répondre aux demandes du secteur privé. La plupart des secteurs privés, qui ont des shops syndiquées et qui possèdent plusieurs établissements, c'est déjà des établissements syndiqués avec des propres comités de santé et sécurité, puis je ne pense pas qu'ils vont vouloir rétropédaler puis fusionner, ça va causer beaucoup trop d'instabilité.

Je pense que, le multiétablissement, c'est clairement une demande de l'État employeur. C'est clairement une demande du ministère de la Santé et de l'Éducation, qui sont en mode panique, à mon avis, de manière complètement injustifiée, mais qui sont en mode panique de voir que, là, woups! Demain matin, il va falloir peut-être qu'ils fassent de la prévention, ce qu'ils ont toujours refusé de faire depuis… depuis des années. Alors, ils ont avec eux cette espèce d'historique d'échec de faire de la prévention,

parce qu'ils n'étaient pas obligés de le faire. Là, ils vont être obligés de le faire, alors ils sont en mode panique, comme on dit : On ne peut pas faire un comité par établissement, ça n'a pas de bon sens, vite, vite, vite, on va tout regrouper ça.

L'idée de regrouper des choses, on n'est pas contre, en soi. Ce à quoi on s'oppose, avec force, c'est de forcer le regroupement. Est-ce qu'on va avoir besoin d'un comité de santé et sécurité dans chacune des écoles de quartier et des écoles de rang? C'est une bonne question, peut-être que oui, peut-être que non. Peut-être que les syndicats, les travailleurs vont vouloir regrouper, à l'échelle d'une commission scolaire, à l'échelle d'une région, des comités de santé et sécurité dans chacune des écoles.

Mais il va falloir que ça soient les travailleurs, travailleuses qui veuillent jouer dans ce film-là, que ça ne soit pas imposé par le patron. Parce que si on impose les comités de santé et sécurité à l'échelle d'une commission scolaire, à l'échelle d'un CIUSSS, vous savez à quel point un territoire de CIUSSS, ça peut être immense, ça sera dysfonctionnel. Ça sera… bon, ça va être une blague, là, on ne pourra pas avoir trois, quatre personnes des deux…

M. Leduc : …qui veuillent jouer dans ce film-là, que ce ne soit pas imposé par le patron. Parce que, si on impose des comités de santé et sécurité à l'échelle d'une commission scolaire, à l'échelle d'un CIUSSS, vous savez à quel point un territoire de CIUSSS, ça peut être immense, ça sera dysfonctionnel, ça sera… bon, ça va être une blague, là. On ne pourra pas avoir trois, quatre personnes… quelques cadres, quelques travailleurs, pour représenter une pluralité complètement hallucinante de types de travail, de lieux de travail. Je veux dire, une urgence, ce n'est pas la même chose qu'un CLSC, qui n'est pas la même chose qu'une maison de jeunes, de DPJ, ça ne peut pas fonctionner. Alors, il faut que ça soit paritaire, il faut que les deux partis disent : Oui, on y voit du bon, à fusionner les comités de sécurité. Ça ne peut pas être une seule partie qui décide, comme le ministre le propose.

Il y a aussi des déceptions par rapport aux petits établissements, les moins de 20 salariés. Le ministre parle de représentant, l'agent de liaison. Moi, je me serais attendu que l'agent de liaison ait quand même assez de pouvoir, autant de pouvoir que le représentant. Ça ne semble pas être le cas.

Parlons-en aussi, d'ailleurs, du représentant. Il perd quand même certains pouvoirs par rapport au comité de santé et sécurité. Moi, je pense que le comité de santé et sécurité, c'est une chose, il est paritaire et, parce qu'il est paritaire, il ne peut pas rattraper tous les pouvoirs d'inspection, par exemple, d'un représentant. Il faut que le représentant des salariés soit celui qui fasse l'essentiel du travail et non une instance paritaire qui est composée, donc, de patrons.

Il y a toute une discussion à avoir sur les dangers. On veut… on aimerait ça qu'on fasse référence à la notion du danger immédiat, notamment, là, à l'article 183 du projet de loi, et pas juste une déficience.

On aimerait ça parler du rôle d'un potentiel… d'un ombudsman à la CNESST. Vous savez à quel point il y a beaucoup de critiques envers l'organisation. Puis là je me permets de préciser que moi aussi, j'en ai fait, des critiques, et j'en ferai d'autres à la CNESST, mais que je sais qu'il y a de nombreux travailleurs, travailleuses de la CNESST qui font un excellent travail, qui sont très

professionnels. Évidemment, je ne jette pas le bébé avec l'eau du bain. Il y a une culture, parfois, organisationnelle, il y a une culture de direction qui est critiquable et que je critique, mais loin de moi de vouloir mettre tout le monde dans le même bateau.

• *(14 h 20)* •

Sur les agences de placement, j'aimerais qu'on aille vers une responsabilité conjointe de l'agence et de l'employeur sur place afin de clarifier ces situations-là en matière de santé et sécurité.

Ouvrir une loi, ce n'est pas juste gérer des potentiels reculs, ça serait intéressant d'aller plus loin. Il y a quelques éléments que le ministre met de l'avant, mais qui sont, à mon avis, intéressants, mais qui ne vont pas au coeur du problème. Moi, je pense qu'on devrait donner le pouvoir au représentant des travailleurs, le RSST, d'arrêter le travail. Un individu a déjà un pouvoir de le faire, un arrêt de travail, mais le représentant devrait avoir ce pouvoir-là aussi, pour s'assurer d'une intervention immédiate et de libérer le salarié de la difficulté que représente le fait d'exercer ce pouvoir-là d'un point de vue individuel dans un cadre de travail.

Finalement, quelques éléments un peu moins centraux, mais néanmoins importants, le rehaussement des amendes… LSST, là, c'est un peu notre dada, à mon collègue Guillaume… À chaque projet de loi qu'on traite avec M. le ministre…

M. Leduc : ...et de libérer le salarié de la difficulté que représente le fait d'exercer ce pouvoir-là d'un point de vue individuel dans un cadre de travail.

Finalement, quelques éléments un peu moins centraux mais néanmoins importants, le rehaussement des amendes... la LSST, c'est un peu notre dada, mon collègue Guillaume Éloi. À chaque projet de loi qu'on traite avec M. le ministre, on rappelle que les amendes restent toujours inchangées et qu'avec le temps ça serait intéressant de les moduler en fonction du revenu, notamment.

Un point important sur la construction, il faudrait absolument qu'on aille vers des équipes volantes, parce que, là, M. le ministre a parlé qu'il allait baisser un petit peu, là, les critères, là... pas les critères, pardon, mais les seuils pour avoir accès à des représentants sur des chantiers, c'est une chose. Mais qu'en est-il de tous les autres petits chantiers? C'est un peu le même phénomène qu'on a avec les milieux non syndiqués, les petits milieux de travail, les PME, ce n'est pas exempt de problèmes en matière de santé et sécurité, ce n'est pas exempt de problèmes en matière de norme du travail, pour faire le parallèle. Mais donc ce serait intéressant d'avoir une équipe volante qui puisse être attitrée à faire une tournée des petits chantiers qui ne seront pas beaucoup encadrés par la réforme de M. le ministre.

Évidemment, j'aimerais qu'on parle de l'intégrité physique et psychologique des travailleurs. Mais ça, je sais que le ministre est intéressé à en discuter, on verra ce qu'il mettra sur la table.

Et voilà, ça fait un peu le tour de mes attentes, Mme la ministre. Je conclurais ces petits commentaires sur le fait que le multiétablissement, c'est vraiment un gros, gros, gros morceau, c'est vraiment dans les très gros morceaux qui restent. Là, ce serait techniquement le prochain article qui serait en ouverture. Mais moi, je pense qu'il y a davantage de discussions et de concertations à avoir avant d'ouvrir cet article-là.

Alors, je fais la demande formelle, là, avant qu'on ouvre l'article 146, qu'on le suspende, celui-là, comme on l'a fait avec d'autres articles plus litigieux, qu'on continue l'étude détaillée. On a plusieurs autres, on a des amendements de prêts qu'on pourra partager avec le ministre. Mais le 146, il est trop... on n'a pas encore trouvé, là, de point d'atterrissage, puis il est trop important pour l'expédier aujourd'hui, là, un 18 trous un peu banal en plein été. Alors, suspendons-le, trouvons le temps d'atterrir sur un compromis satisfaisant pour toutes les parties et continuons sur les autres articles. Ça serait ma proposition. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres... Oui. Alors, député de Jonquière, qui aimerait faire des commentaires généraux.

M. Gaudreault : Oui. Alors, les commentaires généraux en plein milieu de l'étude d'un projet de loi, c'est innovateur, c'est correct. Moi, je l'accepte. Mais je pense que, par un souci d'équité, si le ministre l'a fait en débutant ce nouveau bloc d'articles et que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve le fait, je pense c'est important que les autres collègues le fassent, puissent le faire aussi. Donc, c'est pour ça que je vais saisir la balle au bond.

Sans diminuer l'importance de tous les articles qu'on a adoptés avant, qui sont très, très importants, là, que ce soit sur le fonctionnement, ou que ce soit sur la révision des décisions, que ce soit sur la gouvernance de la commission, il reste que, pour moi, pour ma...

M. Gaudreault : ...diminuer l'importance de tous les articles qu'on a adoptés avant qui sont très, très importants, là, que ce soit sur le fonctionnement, que ce soit sur la révision des décisions, que ce soit sur la gouvernance de la commission, il reste que, pour moi, pour ma formation politique, la question de la prévention est le coeur, c'est fondamental. Je veux dire, on le dit, en santé, mieux vaut prévenir que guérir, il faut changer les habitudes, arrêter de fumer, faire plus d'exercice physique, etc. Bien, en matière de santé et sécurité au travail, c'est la même chose. En matière de santé et sécurité au travail. Donc, être capable d'anticiper les risques, les dangers, d'agir en matière de prévention, c'est toujours ce qu'il y a de mieux. Puis une anecdote... moi, je suis une page Facebook, sur mon Facebook perso, là, c'est une amie qui tient ça, ça s'appelle L'histoire au quotidien,puis à chaque jour, elle va chercher des nouvelles du progrès du Saguenay, fin XIXe siècle jusqu'aux années 60, à peu près, puis elle fait un petit survol. Puis souvent, là, il y a des articles sur les accidents de travail, je me dis : Ça n'a aucun sens. Dans les années... à l'époque où la pulperie fonctionnait, à Chicoutimi, là, elle a fermé en 1927, donc forcément avant 1927, je pourrais vous en montrer, là. Là, ils racontent ça dans le journal, banalement, là, tu sais, c'est le travailleur qui était sur une pile de ballots de pulpe

avant qu'ils soient mis sur le bateau, puis là il glisse, puis il se casse trois, quatre jambes, puis, je veux dire, il retourne à la maison, puis on espère qu'il va revenir au travail, tu sais. C'est une autre mentalité, complètement. Et quand je regarde ça, avec le recul historique, bien, je me dis : Aujourd'hui, on a beaucoup, beaucoup avancé, pourquoi? Parce qu'on a agi avec prévention. Alors, il faut continuer dans cet esprit-là.

Puis moi, juste pour vous donner une idée, moi, je suis député d'une circonscription — puis je sais que le ministre connaît ma région — je suis député d'une circonscription hyper industrielle, une des plus industrielles du Québec, Jonquière, avec Rio Tinto Alcan, avec l'usine Vaudreuil, l'usine d'aluminium, avec, en plus, l'industrie forestière, avec l'usine de Kénogami. Alors, c'est une des plus industrielles du Québec, certainement. Et juste en 15 ans, disons, je constate des changements de pratiques en matière de prévention au sein des usines sur mon territoire. Il faut aller encore plus loin, mais, déjà, je le sens, dès qu'on met le pied dans l'usine, il y a plein de mesures de prévention, puis je pense que c'est correct.

Donc, il n'y aura jamais rien de mieux que la prévention en matière de santé et sécurité au travail, alors c'est pour ça que ce bloc est extrêmement important, mais c'est pour ça aussi qu'il faut le faire correctement. Et moi, j'ai des inquiétudes, un peu comme le député d'Hochelaga-Maisonneuve, j'ai des inquiétudes également de mon côté.

Donc, concernant le multiétablissement…

M. Gaudreault : ...sécurité au travail. Alors, c'est pour ça que ce bloc est extrêmement important, mais c'est pour ça aussi qu'il faut le faire correctement. Et moi, j'ai des inquiétudes, un peu comme le député d'Hochelaga-Maisonneuve, j'ai des inquiétudes également de mon côté, donc, concernant le multiétablissement.

Je viens de vous parler de ma circonscription, qui est certainement une des plus industrielles du Québec. Je ne suis pas capable de m'imaginer un comité ou une pratique multiétablissement entre l'usine d'Alma, d'aluminium, puis l'usine d'Arvida, puis l'usine de La Baie, puis les autres usines d'aluminium, disons, de Rio Tinto sur... à travers le territoire. Parce que c'est vraiment différent. Les précuites, à Arvida, c'est le Moyen Âge à côté des AP60, qui sont juste, juste à côté, puis c'est aussi complètement différent des AP35 qui sont à Alma, alors. Puis là ça, c'est sans compter qu'il y a plusieurs accréditations syndicales. C'est des métallos, du côté d'Alma, puis c'est Unifor, du côté d'Arvida. Alors, multiétablissement, là, moi, je le vis à tous les jours, là.

Puis la même chose du côté de l'industrie forestière. Il y a une compagnie au Saguenay—Lac-Saint-Jean, qui s'appelle Produits forestiers Résolu, puis ça, c'est un enjeu en soi, parce que ça peut induire un monopole dans l'industrie forestière d'une région comme la mienne. Mais Produits forestiers Résolu a une usine à Dolbeau, il a une usine à Saint-Félicien, il a une usine à Alma, puis il a une usine chez moi, à Jonquière, multiétablissement. Mais les usines sont différentes l'une de l'autre, une usine de pâtes, de Produits forestiers Résolu, à... de pâtes chimiques du côté de Saint-Félicien, une usine de papier circulaire qu'on a dans nos Publi-Sac, à Jonquière, une usine de papier annuaire, disons, du côté d'Alma. Alors, c'est la même entreprise, mais multiétablissement.

Donc, moi, je suis très, très, très préoccupé par ça. Il va falloir qu'on ait des balises extrêmement fortes. Il va falloir qu'on soit attentifs, rigoureux. Et je... De mon côté, en tout cas, il n'y aura pas de compromis sur la sécurité, la santé puis sur la prévention. Alors, ça, ça va être extrêmement important.

• *(14 h 30)* •

Sur les chantiers de construction aussi, j'ai beaucoup, beaucoup de préoccupations. Puis là je regarde les articles un peu au hasard. L'article 220 sur l'obligation des membres du comité de chantier de participer aux programmes de formation. L'article 264 sur l'abrogation des dispositions relatives au comité de chantier et à l'agent de sécurité. Sur l'article 226, la désignation d'un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité si le chantier de construction est au-dessus de 25 millions, ou qu'il y a au moins 100 travailleurs de la construction. Bon, ainsi de suite, là. Je pourrais continuer. L'article 222, l'obligation...

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...sur l'article 226, la désignation d'un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité si le chantier de construction est au-dessus de 25 000 000 $ ou qu'il y a au moins 100 travailleurs de la construction. Bon, ainsi de suite, là. Je pourrais continuer, l'article 222, l'obligation de désigner un responsable de santé-sécurité à temps partiel s'il y a au moins 10 travailleurs de la construction.

Donc, les enjeux de la construction sont très, très importants. Puis souvent c'est une industrie qui est mise sous pression parce que les clients sont exigeants. Il y a une pénurie de main-d'oeuvre. Il y a beaucoup, beaucoup... il y a plus de demandes que d'offres, je dirais. On le voit sur nos chantiers résidentiels. J'ai fait rénover ma cuisine, l'hiver passé, puis ça a tout pris pour être capable de me trouver un entrepreneur, alors imaginez dans les chantiers industriels, dans les chantiers commerciaux. Alors, il peut y avoir des enjeux de pressions qui sont mis sur les travailleurs, sur les entreprises et ensuite sur les travailleurs qui fait en sorte qu'on travaille très rapidement. Alors, il faut être très, très précautionneux — je ne sais pas si ça se dit — mais en tout cas, il faut prendre beaucoup de précautions dans l'industrie de la construction.

Donc, moi, c'est dans cet esprit-là que j'entame les travaux pour le volet prévention. C'est le coeur du projet de loi. Je sais qu'on le dit souvent : Ah! c'est le coeur du projet de loi, c'est le coeur du projet de loi. Bien, c'est vrai, c'est le vrai coeur du projet de loi.

J'entends la proposition du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve pour suspendre. La seule chose, Mme la Présidente, moi, je suis favorable, là, parce qu'effectivement le multiétablissement, c'est tellement important. Puis je comprends qu'il y a tellement d'enjeux, ceux que je vous ai nommés, par exemple, avec des réalités dans ma région, que je côtoie à tous les jours. Sauf qu'à mon point de vue ce n'est pas que l'article 146, parce que quand on regarde les autres articles, là, il y a beaucoup d'articles qui font

référence au multiétablissement, mais sur d'autres volets, que ce soit par exemple — j'essaie de voir, là, mais — toute la section 5.1, les mécanismes de prévention, 5.1.1, application dans les établissements. Après ça j'en ai vu un… Ah! l'article 159, plusieurs comités de santé et sécurité peuvent être formés dans un établissement ou dans différents établissements si c'est multiétablissement. Donc, là, c'est un article qui concerne le multiétablissement aussi.

Alors, si on suspend l'article 146, il faudrait qu'on cible comme il le faut les articles qui peuvent être touchés par le multiétablissement et qui sont ailleurs, qu'on puisse les suspendre également, pour vraiment traiter plus rapidement les autres articles qui font peut-être un peu plus consensus. Alors, moi, je suis ouvert. Je suis partisan aussi de suspendre ces articles-là…

M. Gaudreault : …les articles qui peuvent être touchés par le multiétablissement et qui sont ailleurs, qu'on puisse les suspendre également, pour vraiment traiter plus rapidement les autres articles qui font peut-être un peu plus consensus. Alors, moi, je suis ouvert. Je suis partisan aussi de suspendre ces articles-là, mais il va falloir qu'on s'entende comme il faut sur quels articles on suspend, parce que c'est un effet de domino, hein? Vous le savez, en législation, quand on touche à un article, on l'a vu tantôt avec l'habilitation réglementaire, comment ça touchait plein d'autres articles. Ça fait que si on suspend un article, moi, je veux bien, là, mais il va falloir qu'on suspende les autres qui seraient touchés par l'effet domino. Alors, voilà, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, est-ce que le député de Nelligan veut aussi intervenir? Je pense que oui.

M. Derraji : Bon, et… Oui, merci, Mme la Présidente, du moment que vous avez vous-même suggéré cette innovation dans cette étude de projet de loi. Moi, je ne vais pas dire que c'est un bloc important, moi, je pense que tout le projet de loi est important. Ce n'est pas uniquement le bloc de la prévention, même si, au tout début, j'ai moi-même déposé une motion pour une… de projet de loi, à un certain moment, lors de mes échanges avec le ministre, j'ai proposé qu'on commence avec le bloc prévention, par la suite, indemnisation. Je sais qu'il y a des collègues qui n'étaient pas d'accord. Mais, bref, nous sommes là aujourd'hui, nous sommes là aujourd'hui pour analyser, commencer l'étude du bloc de la prévention. Je pense que c'est ça qu'il faut garder en tête que nous avons quand même réussi à avoir… et à bonifier le bloc sur l'indemnisation, avec l'ensemble des moyens que nous avons eus. Il y a quand même des articles, encore une fois, suspendus, qu'on n'a pas encore traités, notamment l'atteinte auditive.

Et, je pense, au niveau du bloc de la prévention, oui, il y a l'enjeu du multiétablissement, mais je ramène sur la table les enjeux liés aux PME. Et c'est très important, c'est très important, parce que si on entend aussi… je sais que les collègues ramènent pas mal de points, je dirais, c'est des demandes légitimes de la part des syndicats. Il ne faut pas oublier aussi qu'au niveau côté PME, je parle, petites et moyennes entreprises, il y avait pas mal d'enjeux liés à l'applicabilité, et le mot qui revient souvent dans les mémoires, «réaliste», le mot «réaliste». Donc, ce n'est pas négociable, la prévention, ce n'est pas ce que je suis en train de dire. La prévention doit être le nerf de la guerre dans tout établissement, ou petite, ou moyenne, ou grande entreprise, mais il faut garder en tête que les groupes que nous avons tous rencontrés, et je garde aussi en tête le paritarisme. Donc, si on veut, aujourd'hui, sortir avec une solution, il ne faut pas juste, en tant que législateurs, regarder un seul point de vue. Le CCTM fait son travail, que ce soient les

groupes représentants le patronat ou le syndicat, en fait, leurs représentations… et, à un certain moment, il y a des divergences au niveau d'opinions. Moi, je pense, là où nous sommes aujourd'hui, on peut donner quand même un beau message par rapport aux mesures de prévention…

M. Derraji : …le CCTM fait son travail, que ça soit les groupes représentant le patronat ou les syndicats, en fait leurs représentations, et à certains moments il y a des divergences au niveau d'opinions. Mais, je pense, là où nous sommes aujourd'hui, on peut donner quand même un beau message par rapport aux mesures de prévention, surtout dans les milieux à risque, et on a vu l'impact d'avoir des milieux à risque, notamment sur l'atteinte auditive, notamment sur d'autres aspects où le législateur aujourd'hui doit envoyer un message très clair par rapport au resserrement des règles au niveau de la prévention. Parce que, si aujourd'hui on parle que ça coûte cher par rapport à certains aspects au niveau de l'utilisation des fonds au niveau de la CNESST, c'est que probablement quelque part il y avait une négligence au niveau des mesures de sécurité concernant le matériel lié à la… au fait… agir en amont au niveau de la prévention, mais aussi au niveau du matériel pour la protection de nos travailleurs.

Donc, pour moi, c'est avec la même rigueur, même, même énergie que le premier bloc, c'est un bloc important comme le premier bloc, comme le bloc sur la gouvernance que nous avons déjà traité, la nouvelle gouvernance de la CNESST. Je ne sais pas c'est quoi, le point de vue du ministre par rapport à suspendre l'article tel qu'il a été proposé. Si c'est le cas, il faut absolument voir l'ensemble des articles liés. Sinon, aller étudier article par article comme ce qu'on a fait depuis le début m'arrange aussi. Donc, merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci pour vos commentaires généraux. Écoutez, effectivement, il y a une demande. Ce n'est pas de suspendre l'article 146, puisque nous ne l'avons jamais lu encore, ce serait plutôt de sauter par-dessus l'article 146. Est-ce qu'on a un consentement pour ça, M. le ministre et les autres? Non? D'accord. Alors, nous allons donc… Je vois qu'on n'a pas le consentement. Donc, on va donc lire… Ou, en fait, peut-être que vous voulez l'expliquer pourquoi, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, c'est parce qu'à 146, il y a deux articles, il y a 58 et 58.1, donc, et c'est 58.1 qui réfère au multiétablissements. Donc, on peut faire 146 avec l'article 58, faire l'article 58, discuter de 58.1 puis suspendre, mais convenir de 58 puis suspendre 58.1, le cas échéant. Si c'est toujours la demande après mes explications, je serai d'accord avec cette demande-là. On aura identifié les articles, comme les collègues de Jonquière et Nelligan le mentionnaient, là, pour s'assurer que tout soit cohérent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je veux bien comprendre. Vous voulez comme scinder 146 en deux?

M. Boulet : Non, mais 146, il a deux articles…

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : …puis j'ai un… Donc, 58, lui, il ne concerne pas le multi, il concerne le déploiement du programme de prévention, puis 58.1 concerne le multi. Puis j'ai un amendement pour 58 que je déposerai; j'ai un amendement pour 58.1 que je déposerai. Puis après ça, après les explications, si effectivement c'est toujours la…

M. Boulet : ...il ne concerne pas le multi, il concerne le déploiement du programme de prévention, puis 58.1 concerne le multi. Puis j'ai un amendement pour 58 que je déposerai, j'ai un amendement pour 58.1 que je déposerai. Puis après ça, après les explications, si effectivement c'est toujours la volonté de suspendre 58.1 pour le multi, après les explications que j'aurai données, moi, je serai d'accord, là. Mais le multi, c'est 58.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sauf que le 58.1 fait partie de l'article 146. Alors, c'est...

M. Boulet : Exact. On ne pourra pas adopter l'article, mais au moins on aura convenu du principe. Ça évitera qu'on soit retardé. Ça nous permettra d'avancer.

• *(14 h 40)* •

M. Leduc : Mais je veux juste comprendre le point de vue d'étude. Ça veut dire qu'on aurait comme adopté la moitié de l'article, mais l'autre moitié...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, on ne l'adoptera pas.

M. Boulet : Non, on ne peut pas.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : 146, il a deux articles, on ne peut pas adopter 146. Ce que je dis, c'est qu'on s'entend sur 58, on discute 58.1. Si, après mes explications, la volonté c'est de toujours suspendre, on suspend 58.1, mais on aura... on ne suspendra pas 58, parce qu'on aura convenu du libellé, là, ou on aura convenu du déploiement du programme de prévention. Ça fait quand on va revenir à 146, ça va être pour revenir à 58.1, pour éviter de nous immobiliser de façon trop importante.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un peu comme nous avons fait, si vous vous rappelez, avec l'article 238. On a étudié tous les...

M. Leduc : La liste des maladies, oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...c'est ça, puis on a gardé que la section atteinte auditive, qu'on va revenir.

M. Leduc : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va?

M. Leduc : Vous me laissez juste deux petites minutes pour regarder quelque chose?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Ah! vous voulez suspendre ou bien..

M. Leduc : Oui, c'est ça, suspendre de deux petites minutes puis regarder si ça fonctionne.

M. Boulet : Puis, à la limite, Alexandre, moi, je n'ai pas de problème à ce qu'on ne traite pas du tout 58.1. Tu sais, on pourrait traiter 58, que je dépose mon amendement à 58, puis 58.1, à la limite, on le suspend, là. Mais j'aurais aimé ça quand même le présenter, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y avait d'autres commentaires par rapport à ce que le ministre vient de mentionner? Député de Jonquière, ça allait vous aussi? O.K.

Alors, on va suspendre quelques instants, deux minutes qu'ils nous ont demandées.

(Suspension de la séance à 14 h 41)

(Reprise à 14 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 146.

M. Boulet : Merci. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants : «58. L'employeur doit…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon, M. le ministre, je vous inviterais d'abord à lire l'article…

M. Boulet : ...l'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

«58. L'employeur doit...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je vous inviterais... Pardon, M. le ministre. Je vous inviterais d'abord à lire l'article 146. Là, vous lisez l'amendement, si je comprends bien?

M. Boulet : Non, je lis l'article 146.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non? O.K., je m'excuse.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, je... O.K., allez-y. Parfait. Allez-y. Je m'excuse.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est moi qui vous ai interrompu, j'ai fait l'erreur. Parfait.

M. Boulet : Donc, je reprends : «58. L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements.

« Si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert.

«Si la commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, elle peut exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées.

«Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

«Un programme de prévention doit être mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.»

Est-ce que je fais l'amendement tout de suite ou 58.1?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, je lirais tout l'article d'un coup, s'il vous plaît.

M. Boulet : O.K. «58.1...

M. Derraji : ...cet article est amendé. Vous allez l'amender.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : ...

M. Boulet : Oui, exact. «58.1. Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

«Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.».

Explications sur 58. Ça propose de modifier 58 pour modifier les situations où un employeur devra dorénavant élaborer...

M. Boulet : ...propre à chaque établissement, conformément à l'article 58.

Explication. Sur 58, ça propose de modifier 58 pour modifier les situations où un employeur devra dorénavant élaborer et mettre en application un programme de prévention. Un programme de prévention devra désormais être élaboré et mis en application par l'employeur pour chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs. Donc, c'est une avancée extrêmement importante. Je le répète, dans les groupes quatre, cinq et six, s'il n'y avait pas cette obligation-là, d'avoir un programme de prévention. De plus, un programme sera obligatoire pour chaque établissement groupant moins de 20 travailleurs si le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement déterminé par règlement le requiert. Là, on aura un amendement là-dessus.

Enfin, les modifications proposées à l'article 58 prévoient la possibilité pour la commission d'exiger l'élaboration et la mise en application d'un programme de prévention lorsqu'elle le juge opportun, pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et ce, peu importe le nombre de travailleurs ou le niveau de risque.

L'article 58 proposé précise que le calcul tient compte de la location ou du prêt de personnel dans l'établissement. En effet, les travailleurs dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur exercent généralement les mêmes activités que celles exercées par ces travailleurs dans l'établissement. Enfin, il est prévu que les modalités et les délais pour mettre en application et mettre à jour un programme de prévention seront déterminés par règlement.

• *(14 h 50)* •

58.1. Multiétablissements, nouvel article. 58.1 prévoit la possibilité pour un employeur de faire un seul programme de prévention multiétablissements. Le critère retenu pour le regroupement d'établissements est celui des activités de même nature plutôt que celui des mêmes activités. Donc, de même nature, tu sais, quand on prenait un CHSLD puis un centre de soins de longue durée, ce n'est pas des activités de même nature. Puis quand le collègue de Jonquière référait à différents établissements de Rio Tinto Alcan, quand ce n'est pas le même mode de production, ce n'est pas des activités de même nature, donc l'entreprise ne pourrait pas mettre, élaborer un programme de prévention multiétablissements.

Le programme de prévention devra tenir compte des particularités, en termes d'activités, de tous les établissements et devra s'appliquer pour une période d'au moins trois ans. Ce délai s'harmonise avec le délai pour la transmission des priorités d'action à la commission proposé par l'article 60 qui devra se faire tous les trois ans.

Donc, si vous permettez, je soumettrais l'amendement pour 58...

M. Boulet : ...ce délai s'harmonise avec le délai pour la transmission des priorités d'action à la commission proposé par l'article 60, qui devra se faire tous les trois ans. Donc, si vous permettez, je soumettrais l'amendement pour 58.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien ça, il est sur le Greffier pour ceux qui sont intéressés à aller le chercher.

M. Boulet : Je pense que c'est important de redire qu'au-delà des discussions de sémantique et au-delà de l'étude détaillée que nous faisons, c'est la première fois en 40 quelques années, qu'on prévoit un programme de prévention pour tout le monde, systématiquement, tout le monde. Puis je le répète, actuellement, ce ne sont que les secteurs I, II et III qui bénéficient d'un programme de prévention. C'est un des éléments-phares qui justifient la réforme, et donc je tenais quand même à le resouligner. Puis, même pour les 20 travailleurs, on passe donc de 25 % de niveau de couverture à 100 % de niveau de couverture pour les travailleurs.

Donc, je lirais l'amendement à l'article 58. À l'article 58 de la Loi sur la santé et sécurité proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, «, sous réserve des règlements» — donc on bifffe «sous réserve des règlements»;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

«Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.» — je pense, c'est deux amendements qui répondent à des ambivalences qui avaient été soulevées;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, «lorsque le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminé par règlement, le requiert» par «dans les cas et selon les conditions prévus par règlement»;

4° dans le troisième alinéa :

a) insérer, après «physique», «ou psychique» — et ça, ça répond, je pense, de façon éloquente à plusieurs commentaires, à plusieurs consultations que nous avons faites, et je pense que c'est extrêmement important de le souligner, dorénavant...

M. Boulet : ...je pense de façon éloquente à plusieurs commentaires, à plusieurs consultations que nous avons faites et je pense que c'est extrêmement important de le souligner dorénavant, parce que, depuis 40 ans, on a toujours dit : La santé, la sécurité, l'intégrité physique. Donc, on rajoute «santé, sécurité, intégrité physique ou psychique».

Donc, pour moi, c'est tellement important parce que souvenez-vous, dans les articles introductifs, des obligations des employeurs dans la loi santé-sécurité comme à l'article 51, où on énumère à peu près, je ne me souviens plus, là, pas loin d'une quinzaine d'obligations spécifiques aux employeurs qui reposent sur les épaules de l'employeurs, où on dit : «L'employeur doit prendre

toutes les mesures appropriées pour assurer la santé, la sécurité, l'intégrité physique — et dorénavant ça sera — ou psychique des travailleurs, notamment...», puis là il y a des obligations spécifiques. Mais c'est toujours interprété, un article, en tenant compte de son paragraphe introductif.

Et donc je suis quand même assez fier de le souligner. Puis je sais que mes trois collègues vont aussi être satisfaits de cet amendement.

M. Gaudreault : ...je sais que le ministre est un passionné puis il est très, très clair. Mais c'est parce que j'aimerais mieux qu'il lise son amendement, puis après ça qu'il plaide. Mais là il y a comme un mélange. Je ne veux pas jouer le rôle du secrétaire, là, je le voyais sourciller, là, mais...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais je le voyais qu'il était effectivement comme vous, là, passionné à l'expliquer.

M. Boulet : Mais je voyais dans votre regard...

M. Gaudreault : Un point d'interrogation.

M. Boulet : Oui. Je m'excuse, en passant. Mais vous avez tellement raison.

M. Gaudreault : Non, mais c'est ça. Je comprends que le ministre, il a hâte de plaider, mais c'est parce que, là, on mélange l'amendement avec la plaidoirie, puis je ne sais pas trop comment ça va être retenu, mais en tout cas.

M. Boulet : O.K., vous me rappellerez à l'ordre. Ça, c'est...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien.

M. Boulet : b) supprimer «ni au niveau de risque lié aux activités qui y sont exercées»;

5° insérer, dans le dernier alinéa et après «être», «élaboré,».

Donc là, je suis rendu à l'explication, ça fait que je peux me repayer une traite un peu, Sylvain.

Bon. Cet amendement vise à préciser qu'un employeur doit, pour tout établissement groupant au moins 20 travailleurs, élaborer et mettre en oeuvre un programme de prévention propre à cet établissement, sans égard à l'existence d'un règlement.

Cet amendement vise également à incorporer à cet article plutôt qu'à l'article 7 du Règlement sur les mécanismes de prévention, proposé par l'article 239 du projet de loi, qui fait aussi l'objet d'un amendement le retirant, l'obligation de maintien d'un tel programme jusqu'au 31 décembre suivant... de l'année suivante plutôt, lorsque le nombre de travailleurs devient inférieur à 20.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposé par l'amendement...

M. Boulet : ...d'un amendement le retirant, l'obligation de maintien d'un tel programme jusqu'au 31 décembre suivant... de l'année suivante, plutôt, lorsque le nombre de travailleurs devient inférieur à 20.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229 du projet de loi. Je m'arrête.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien.

M. Boulet : ...amendement retire de la notion de niveau de risque et prévoit plutôt qu'un employeur peut, pour un établissement regroupant moins de 20 travailleurs, néanmoins avoir l'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un tel programme dans les cas et selon les conditions prévus par règlement. Tu sais, ça peut être une très petite entreprise puis le niveau de risque est élevé. Je pense que le président de la FTQ m'a donné à quelques reprises des exemples de petites organisations où il y a quatre personnes, sept personnes, où c'est des soudeurs, ou qui font un métier qui est à risque, donc.

Et enfin, cet amendement prévoit une modification afin que les modalités et délais prescrits par règlement visent autant l'obligation d'élaborer un programme de prévention que celle de le mettre en application et à jour. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il des interventions sur l'amendement tel...

M. Boulet : ...je n'ai pas été... je n'ai pas mis assez l'accent sur la notion d'intégrité psychique.

M. Gaudreault : Je ne remets pas ça en question.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut déjà intervenir sur l'amendement, hein, on s'entend que c'est sur l'amendement.

M. Leduc : Oui, oui, oui, Mme la Présidente. Merci pour le beau plaidoyer de M. le ministre. En effet, c'est apprécié. Je ne peux pas m'empêcher de remarquer qu'entre la version qui nous avait été déposée le 10 mars et ce qu'on nous dépose aujourd'hui, il y a en effet l'ajout de physique «et psychique». Bien, c'est ce bout-là qui m'a peut-être échappé, de comment... pourquoi il se retrouve là, là, entre mars et aujourd'hui.

M. Boulet : ...

M. Leduc : Parce que…

M. Boulet : Parce qu'on est attentifs puis on a toujours dit que le projet de loi était perfectible, alors on l'améliore.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Puis ça va revenir, hein, parce qu'il va y avoir beaucoup d'autres articles de concordance, parce que partout où on retrouve «intégrité physique», on va rajouter «psychique», là, ça fait que…

M. Leduc : C'est ce que vous annoncez dans vos explications, là, à 229, c'est ça?

M. Boulet : Je ne comprends pas.

M. Leduc : On l'a-tu déjà traité? Vous dites : Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229.

M. Boulet : À 229, on va insérer dans l'objet de la loi santé et sécurité cette notion-là d'intégrité psychique.

M. Leduc : C'est ça, vous annoncez une concordance.

M. Boulet : Exactement. Mais partout…

• *(15 heures)* •

M. Leduc : …prendre des notes, vous savez que j'aime ça, les concordances.

M. Boulet : Oui. Bien oui, puis vous êtes bon, dans les concordances…

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Boulet : ...à 229 on va insérer dans l'objet de la loi santé et sécurité cette notion-là d'intégrité psychique après...

M. Leduc : C'est ça, vous annoncez une concordance.

M. Boulet : Exactement. Puis partout... Partout...

M. Leduc : Je prends des notes. Vous savez que j'aime ça, les concordances.

M. Boulet : Oui. Bien oui. Puis vous êtes bon dans les concordances. Pour gagner, ou sauver du temps, ou je ne sais pas, là, mais...

M. Leduc : Je sais. Tout est relatif. J'ai d'autres questions sur le fond toujours, sur le 20. Vous mettez la barre à 20. Pouvez-vous nous expliquer le cheminement? Parce que c'est un choix que vous faites, un choix éditorial.

M. Boulet : C'est un consensus.

M. Leduc : Pourquoi vous avez atterri à 20?

M. Boulet : C'est un consensus du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Et ça, bien sûr, il y a beaucoup de discussions entre les patrons puis les syndicats, où on met la barre. Puis c'est sûr que les employeurs, ils souhaitent qu'en bas de 20, c'est généralement des plus petites organisations, qu'il n'y ait pas les mêmes impératifs ou qu'il n'y ait pas les mêmes contraintes, entre guillemets. Ceci dit, c'est pour ça qu'on dit dans l'article que ça peut être en bas de 20 puis que la commission considère que le niveau de risque, en tenant compte notamment des risques, qu'il y ait une obligation quand même d'élaborer un programme de prévention.

Puis, tu sais, c'est M. Boyer qui me disait des fois : Jean, ça peut être une petite shop de quatre personnes, puis c'est quatre soudeurs, puis c'est... Le niveau de risque est élevé, là. On ne peut pas uniquement se baser là-dessus. Ça fait que le 20, c'est vraiment le consensus du CCTM. Pourquoi pas 50? Pourquoi pas 10? Pourquoi pas... Mais je pense que c'est un palier qui est reconnu, qui est comparable et qui est respectueux du souci notamment de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante puis des autres groupes patronaux, puis respectueux en même temps des besoins syndicaux parce qu'on prévoit quand même que dans des cas particuliers il puisse y avoir une obligation d'élaborer et de mettre en application un programme de prévention.

M. Leduc : De mémoire, l'intervention de Mme Katherine Lippel avait été très critique de cette... de cette limite-là à 20 employés qu'on mettait. Elle s'inquiétait du fait qu'on allait accepter de facto des outils de prévention beaucoup moins intéressants, beaucoup moins contraignants pour les toutes petites entreprises et les moyennes entreprises. Il n'y aurait pas eu, là, l'idée d'avoir peut-être une progression? Je sais que l'idée des progressions, hein, dans l'historique de la SST, ce n'est pas terrible, là. On était supposé d'avancer d'un secteur prioritaire à chaque cinq ans, je pense, puis on est toujours... On s'est bloqué dès le départ au deux et deux et demi, mettons. Mais il n'y aurait pas eu lieu quand même d'avoir une idée d'atteindre une couverture complète? Parce qu'à 20, vous le disiez tantôt, c'est une avancée. Rendu là, n'importe quoi aurait été une avancée, mais de choisir de le mettre à 20, c'est un choix de dénoncer en quelque sorte à une couverture aussi intéressante pour les 19, les 18, les 17...

M. Leduc : …une avancée. Rendu là, n'importe quoi aurait été une avancée, mais de choisir de le mettre à 20, c'est un choix de renoncer, en quelque sorte, à une couverture aussi intéressante pour les 19, les 18, les 17.

(Consultation)

M. Boulet : C'est sûr qu'on pourrait parler longtemps. Je sais que, moi, il y en a qui souhaitait que ce soit 50, puis il y en a que ce soit… il souhaitait que ce soit systématiquement partout. Je pense qu'à un moment donné ça prend une ligne de démarcation raisonnable. On s'est inspirés de comparables. Et c'est la recommandation 10 du comité consultatif travail et main-d'oeuvre qui dit : Le programme de prévention s'applique aux entreprises de 20 employés et plus ainsi qu'aux regroupements multiétablissement. Ça, c'est ce que le CCTM recommandait, quand même. Et je viens de le demander, la statistique sur le nombre d'établissements, au Québec, de 20 travailleurs et plus. Il y en a 42 682. Ça représente 15,7, mais 84,3 % des… Non.

(Consultation)

M. Boulet : Oui. O.K. Excusez-moi. 20 travailleurs et plus, ça représente 80,3 % des travailleurs, puis des établissements de moins de 20 travailleurs, c'est 19,7 %. Puis, encore une fois, ça prend une certaine flexibilité ou une certaine souplesse si on veut s'assurer qu'il y en ait de la véritable prévention. Parce que si tu mets ça trop lourd à une petite entreprise qu'il y a… où il y a 12 personnes qui font du travail clérical, tu vas avoir un effet complètement opposé à ce que tu veux. Puis, encore une fois, je pense que, sans être hyperscientifique, c'est un nombre, là, qui est reconnu comme étant raisonnable et acceptable, là, dans le monde du travail, au Québec, là, du moins, si on tient compte des discussions qui ont été tenues entre les leaders patronaux et syndicaux. Puis c'est beaucoup plus simple d'application que d'y aller avec une échelle ou avec un escalier ou une progression. Je pense que c'est une des raisons qui a incité le CCTM d'y aller avec un nombre comme ça.

M. Leduc : Le problème des discussions à l'échelle du CCTM, c'est un peu le même que nous avons au C.A. de la CNESST à savoir… sont représentés les grandes organisations, les grandes organisations patronales, les grandes organisations syndicales…

M. Boulet : …a incité le CCTM d'y aller avec un nombre comme ça.

M. Leduc : Le problème des discussions à l'échelle du CCTM, c'est un peu le même que nous avons au C.A. de la CNESST à savoir qu'ils sont représentés, les grandes organisations, les grandes organisations patronales, les grandes organisations syndicales. Moi, j'ai été assez longtemps impliqué dans le syndicalisme pour bien connaître le mouvement syndical et bien savoir, bien comprendre que, par définition, un petit environnement de travail, c'est plus difficile à syndiquer à cause du roulement, à cause de la petitesse et la proximité presque, parfois, familiale avec l'employeur. Il y a donc, au final, assez peu de petits milieux de travail syndiqués au Québec. Tu sais, on parle des milieux de travail à cinq, 10, 15 employés, c'est assez rare, c'est surtout des 50 en montant. Il y a tout un effort qui est fait par les différentes centrales pour rejoindre les plus petits établissements. Parfois, quand c'est dans une chaîne, les SQDC, par exemple, ou des SAQ, c'est des plus petits établissements, mais ça fait partie, donc, d'une entreprise plus grande, mais ce n'est pas du tout le cas des PME. Bref, ces établissements-là, cette catégorie d'employés là n'est pas représentée au CCTM. Alors, quand le CCTM arrive, et trace la ligne à 20, les gens qui sont en bas de 20 n'étaient pas parties prenantes à cette décision-là.

M. Boulet : C'est intéressant parce que, souvenez-vous, collègue, qu'au mois de mars on a déposé une liasse d'amendements. Puis ça va être un nouvel article dont on va parler plus tard, c'est 149.1 où à moins de 20, il y aura un plan d'action. Plutôt qu'un programme de prévention, c'est un plan d'action qui va être plus simple d'application, puis encore une fois, en bas de 20 syndiqués ou non-syndiqués. C'est la même réalité, c'est le même impératif, il n'y a pas de hiérarchie entre un environnement syndiqué ou non syndiqué.

Puis je vous rappelle toujours que dans 146, qu'on vient de présenter, il y a possibilité pour la commission de demander, d'obliger un employeur d'élaborer, mettre en application un programme de prévention même si on est en bas de 20, encore une fois, syndiqués ou non. C'est important de le rappeler pour les travailleurs non syndiqués. Il y a 40 %, 38 % à 40 % des travailleurs qui sont syndiqués au Québec puis il y en a 60 % qui ne sont pas syndiqués. Et moi, je suis hypersensible à leur réalité, parce que j'en connais beaucoup, d'employeurs et de travailleurs qui sont dans des environnements non syndiqués. Il faut qu'ils aient accès aux mêmes outils et aux mêmes mécanismes.

Et c'est important de dire que contrairement au statu quo où 23 % des travailleurs sont couverts avec le projet de loi n° 59, 80 point quelque pour cent vont être couverts par un programme de prévention puis 19 point quelque pour cent par un plan d'action. Donc, tout le monde va avoir un mécanisme de prévention pour identifier, contrôler et éliminer des risques, notamment…

M. Boulet : …des travailleurs sont couverts avec le projet de loi n° 59, 80 point quelque pour cent vont être couverts par un programme de prévention, puis 19 point quelque pour cent par un plan d'action. Donc, tout le monde va avoir un mécanisme de prévention pour identifier, contrôler et éliminer des risques, notamment psychosociaux. Moi, je pense que c'est, encore une fois, un grand pas en avant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …député.

• *(15 h 10)* •

M. Leduc : …rapidement, Mme la Présidente, vous avez raison de souligner qu'en bas de 20, on ne se retrouve pas avec rien du tout, on ne se retrouve pas bredouille. Ça, je le comprends, je l'ai bien lu dans votre mémoire, dans votre projet de loi. J'ai juste un malaise, quand même, avec ce que je qualifierais d'une certaine prévention à rabais, en quelque sorte, par rapport à ceux qui sont en haut de 20, tu sais. En quoi la santé et la sécurité d'un individu doit être prise avec un degré plus ou moins élevé de sérieux en raison du fait que son entreprise, peu importe la taille physique de l'entrepôt, peu importe la nature de ses activités, est déterminée par le nombre d'employés à l'embauche de son patron, tu sais. Pourquoi celui qui est à 25, sa sécurité, il va avoir un peu plus de mécanismes que celui qui est à 15? Je trouve ça, à la limite, un peu arbitraire. Je comprends toujours la logique de ne pas tout renverser d'un seul coup puis d'y aller parfois avec une certaine progressivité. Ce qui me déçoit peut-être un peu dans ce modèle-là que vous nous proposez, c'est qu'on ne vise pas de progressivité, justement. On a mis ça à 20, tant mieux, ça en couvre

substantiellement plus que c'était le cas avant, mais ceux qui vont être en bas de 20, bien, vous aurez une espèce de… une affaire moins intéressante que si vous étiez en haut de 20. Le plan d'action plutôt que le plan de prévention… le programme de prévention, pardon. Mais j'aurais aimé ça qu'on imagine un programme qui avance, là, tu sais. Qu'on commence à 20, que dans cinq ans on baisse à 15, que dans 10 ans on baisse à 10. Ça aurait été quelque chose de plus intéressant, pour s'assurer de viser le 100 % des travailleurs couverts.

Est-ce qu'on a, pendant des années, eu l'absurdité d'une loi qui est intéressante, qui avait plein de défauts, mais qui était intéressante, mais qui s'appliquait à une poignée de travailleurs, là, je pense c'était à peine 20 % des travailleurs étaient couverts par la LSST. Là, c'est drôle, on dirait qu'on inverse exactement les pourcentages. 80 % vont être couverts, tant mieux, par tous les mécanismes, mais le 19 % vont avoir un mécanisme un petit peu… que j'ose appeler à rabais, puis c'est comme si, lui, ce 19 % là, bien, coudon, c'est comme un prix à payer pour avancer, pour la majorité. D'accord, on avance pour la majorité, mais je reste très préoccupé, parce que vous dites : Il y a 60 % de gens non syndiqués au Québec. En effet, ils se retrouvent beaucoup dans ce 19 % là de moins de 20 employés. C'est très là qu'on retrouve, dans notre économie de PME, les gens non syndiqués qui n'ont pas d'outils de représentation et donc qui auront moins d'outils en plus en matière de la loi si d'aventure quelqu'un veut se lancer dans la prévention sans la couverture d'un syndicat, ils ont encore moins d'outils que si c'était à 25, 30 employés. Je trouve ça dommage…

M. Leduc : …dans notre économie de PME, les gens non syndiqués qui n'ont pas d'outil de représentation et donc qui auront moins d'outils, en plus en matière de la loi, si d'aventure quelqu'un veut se lancer dans la prévention sans la couverture d'un syndicat, ils ont encore moins d'outils que si c'était à 25, 30 employés, je trouve ça dommage.

M. Boulet : Mais, en même temps, il faut que les mécanismes de prévention soient adaptés. Si on complexifie en mettant des échelles ou en mettant, au bout d'un certain nombre d'années, ça devient complexe. Puis plus il y a d'obligation, plus on engendre des effets contraires à notre objectif. Notre objectif, c'est de faire de la prévention partout, systématiquement partout. Je pense que c'est important que ce soit adapté au nombre. Puis on le sait, puis je me souviens qu'au CCTM ils discutaient, tu sais, les plus petites entreprises en bas de 20, généralement, il y a beaucoup moins de différences entre les postes, une entreprise de 16 personnes de bureau ou… alors qu'une grande entreprise, c'est, généralement, une diversité de postes beaucoup plus importante et le nombre de risques, qu'ils soient physiques ou psychiques, est généralement beaucoup plus élevé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, merci, Mme la Présidente, et je remercie le ministre par rapport à ses clarifications. Je veux juste… j'ai deux commentaires avant d'aller dans le fond du sujet, parce que le ministre ouvre la porte au plan d'action surtout pour les moins de 20 employés. Je tiens juste à rappeler qu'il y a le consensus du CCTM, donc le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le programme de prévention s'applique aux entreprises de 20 employés et plus, ainsi que regroupement multiétablissement.

Je tiens juste, dans les autres provinces canadiennes, le programme de prévention est obligatoire pour les employeurs de 20 travailleurs et plus. Et si on se fie sur l'étude de l'analyse d'impact réglementaire que nous avons tous entre nos mains, comme un bon guide qu'on doit utiliser assez régulièrement, 80 % des travailleurs sont employés dans des établissements de 20 travailleurs et plus, ça, c'est l'analyse d'impact que nous avons avec nous. Ça, c'est un bon point qu'il faut garder en tête. Donc, ce que nous sommes en train de faire, quand même, est un bon pas pour les 80 % de travailleurs. Ceci étant dit… donc la majorité des travailleurs serait couverte par des mécanismes de prévention ou de participation si le niveau de risque n'était pas mis en application, mais ça, ça a été déjà réglé.

Ma question… ou mes questions, je demande des clarifications au ministre, par rapport aux entreprises en bas de 20 travailleurs, quand je lis les mémoires, là on parle d'un plan d'action, la plupart des groupes insistent sur l'accompagnement, le rôle de la CNESST. Il y a même des groupes qui nous ont dit «si la commission le juge opportun, pour protéger la santé ou assurer la sécurité, l'intégrité physique du travailleur» par «si la commission identifie»… en fait, si la commission identifiait… identifie une situation qui met en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs…

M. Derraji : …il y a même des groupes qui nous ont dit «si la commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur» par «si la commission identifie…», en fait, «si la commission identifie une situation qui met en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du travailleur et qu'elle le juge opportun. Je ne sais pas, est-ce que le mur-à-mur dans tous les établissements, au niveau des PME, est la chose que le législateur espère avoir? La mise en place ou la mise en application d'un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs en moyenne au cours de l'année, en se basant sur les informations de l'année précédente, encore une fois, c'est… quel rôle la CNESST va jouer au niveau de ces petites entreprises, sachant que l'expertise, ce n'est pas toujours disponible? Donc, comment l'accompagnement…

Et est-ce qu'il y a une période que vous avez en tête pour la rentrée en vigueur de ce programme? Donc, genre, est-ce qu'une fois le projet de loi est adopté, l'ensemble des PME du Québec, donc, les 20 et plus, c'est obligatoire, 20 et moins, c'est un plan d'action? Est-ce qu'à la date d'adoption du projet de loi tout le monde doit se mettre en règle par rapport aux mesures de prévention? Parce que je ne l'ai pas vu, nulle part, au niveau de… le début de la mise en place de ces changements pour les PME.

M. Boulet : O.K. Merci pour les commentaires. Effectivement, vous avez raison, dans les autres provinces canadiennes, c'est aussi 20, puis le 80 %, c'est ce que j'avais mentionné, c'est une statistique qui est tout à fait pertinente. En bas de 20… Puis c'est important de rappeler, c'est syndiqué, non syndiqué, il n'y a pas de hiérarchie, encore une fois, et ce n'est pas nécessairement du mur-à-mur. Un plan d'action, c'est un PP allégé, puis on va le voir de façon plus détaillée à 149.1.

Et c'est important de dire que ces petites entreprises là ont besoin d'accompagnement, c'est tellement… J'étais à une réunion, tout à l'heure, sur l'heure du lunch, au Conseil des ministres, puis on en parlait, de ça, l'importance d'accompagner des plus

petites organisations. Et pour mettre en place le plan d'action, oui, on va déléguer des guides ou des agents qui vont aider les PME. Puis dans le plan d'action, puis dans le PP, le coeur de ça, là, c'est, je le répète souvent, identifier les risques, contrôler les risques et éliminer les risques. Je vais être tannant, mais ça revient beaucoup à ça. C'est le coeur de la prévention.

M. Derraji : Je vais juste me permettre, vous avez raison de le souligner… Prenons juste le cas de la COVID. On ne peut pas dire qu'aujourd'hui le Québec a gagné une certaine bataille avec le secteur privé s'il n'y avait pas une implication des deux côtés, à savoir, la CNESST avec les guides, mais aussi au niveau patronal, que ce soit au niveau de la COVID, mais même au niveau de la vaccination. Donc, on ne peut pas venir aujourd'hui…

M. Derraji : …on ne peut pas dire qu'aujourd'hui le Québec a gagné une certaine bataille avec le secteur privé s'il n'y avait pas une implication des deux côtés, à savoir, la CNESST avec les guides, mais aussi au niveau patronal, que ce soit au niveau de la COVID, mais même au niveau de la vaccination. Donc, on ne peut pas venir aujourd'hui dire : On vous envoie ça, vous devez le faire, sans accompagnement, parce que ce n'est pas des experts, ces PME ont d'autres missions. Ils peuvent vous parler de leur métier, de ce qu'ils font, de ce qu'ils exportent, de ce qu'ils innovent, de ce qu'ils fabriquent. Probablement par oubli, par méconnaissance, par manque de moyens, par manque de formations et d'information, qu'ils n'ont pas les experts au niveau de la santé et sécurité au travail, par rapport au volet de la prévention. Donc, ce n'est pas une mauvaise volonté de leur part. Et, si on veut réussir à atteindre les objectifs escomptés… moi, je pense, quelque part, s'il y a une période de mise en application, avec une période de grâce pour donner la chance à ces gens d'être bien accompagnés, avant d'être exigeants au niveau de la mise en application de ces programmes, moi, c'est plus là où j'ai plus de questions… que dire: Écoutez, on change tout, là, tous les 20 et plus, on… passe à un plan d'action, même si c'est allégé… mais vous savez la lourdeur. Déjà, on traîne beaucoup de bureaucratie par rapport à cela. Je ne veux pas que la prévention devienne une coche secondaire. On va s'en occuper quand on va avoir le temps, ça, je ne pense pas que c'est notre volonté ni votre volonté, mais je ne veux pas que ça devienne une lourdeur pour ces PME, plus en mode accompagnement. La CNESST a besoin de milieux sécuritaires et la CNESST a besoin que ces gens s'impliquent avec elle.

M. Boulet : C'est tellement intéressant. Ça, c'est des discussions que j'aime faire, parce que… La pandémie est un bel exemple. On a rapidement, la CNESST, puis il faut louer encore cette initiative-là… mis en place des guides, de normes sanitaires. Puis il y avait beaucoup de pages avec une liste de vérifications quotidiennes pour les symptômes, lavage des mains, la distanciation, la désinfection, la distanciation. Moi, je suis fasciné par la façon dont les employeurs, petits, moyens et grands, ont réagi, ainsi que les travailleurs et les syndicats. Les syndicats, ils ont été d'excellents collaborateurs, et ces guides-là, là, collègue de Nelligan, oui, ce sera de même nature. Puis on a été capables de se virer de bord puis on va se virer de bord pour améliorer la santé et sécurité puis faire de la prévention dans toutes les organisations. Et je pense qu'on… je pense que c'est superimportant de parler de l'importance de l'accompagnement, et c'est ce que la CNESST va faire.

• *(15 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Moi, je voudrais qu'on revienne précisément sur l'amendement parce qu'au fond c'est là-dessus que nous sommes. D'abord, sur la barre des 20 travailleurs et travailleuses, le ministre nous disait, dans son…

M. Gaudreault : ...moi, je voudrais qu'on revienne précisément sur l'amendement parce qu'au fond c'est là-dessus que nous sommes. D'abord, sur la barre des 20 travailleurs et travailleuses, le ministre nous disait dans son introduction à cette section, avant la suspension pour le lunch, que lui son objectif, c'est d'être certainement, en tout cas, dans les meilleurs du monde en termes de santé et sécurité au travail, dans la moyenne supérieure.

Petite question technique, il n'est pas obligé de me répondre tout de suite s'il n'a pas la réponse, on pourrait fournir l'information à la commission demain ou dans les prochaines heures. Chez les meilleurs du monde, là, en santé et sécurité au travail, la barre est fixée à combien? Est-ce qu'on a une idée de ça? Si on veut se comparer pour augmenter la qualité de la santé et sécurité au travail puis que le ministre lui-même dit : Moi, je veux que le Québec soit parmi les meilleurs, soit... est-ce qu'on a une idée de... si on se compare, là, ça ressemble à quoi, la barre du 20?

(Consultation)

M. Boulet : Bon, l'information qu'on a donnée puis que le collègue de Nelligan a mentionnée, pour le reste du Canada, c'est 20. La question est intéressante. On n'a pas la réponse, mais on va la vérifier. Si on a la donnée, moi, je vous donnerai la réponse demain. Puis je vais vérifier, tu sais, est-ce que la Finlande, il n'y a pas de limite ou si c'est à... Il y en a probablement beaucoup, des pays beaucoup plus cancres que nous, là, vous imaginez, à l'échelle internationale. Il y a des pays en voie de développement, puis tout ça, où il n'y a absolument rien, là. Mais, si on veut se comparer aux meilleurs...

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : Mais moi, je suis pas mal certain qu'on est dans le top dans les meilleurs. Ça va être intéressant de le vérifier.

M. Gaudreault : J'imagine que la Suède est meilleure que le Bangladesh, là, en tout respect pour les gens du Bangladesh. Mais, je veux dire, c'est probablement du côté des pays scandinaves. Je n'ai pas la réponse non plus. Souvent, je pose des questions puis je connais déjà la réponse, mais, dans ce cas-là, honnêtement, c'est une vraie question ouverte, là. En tout cas, si on peut l'avoir, je pense ça serait intéressant pour qu'on puisse faire la réflexion puis la comparaison.

Et là je tombe plus précisément dans l'amendement. Le ministre retire «sous réserve des règlements». En fait... Oui, c'est ça, «sous réserve des règlements». Parce qu'on disait : «...groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements». Puis là il l'enlève...

M. Gaudreault : ...«sous réserve des règlements», en fait... oui, c'est ça, «sous réserve des règlements». Parce qu'on disait : «groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements», puis là il l'enlève. Est-ce que le ministre peut nous expliquer c'est quoi, sa... S'il avait mis «sous réserve des règlements», c'était pourquoi? Puis là pourquoi il l'enlève?

M. Boulet : Il me semble qu'on l'avait enlevé parce que ça ne devait pas laisser place à une application différente du libellé, qui est relativement clair. Si tu as au moins 20 travailleurs à quelque part durant l'année, tu es là-dedans. Puis c'est même précisé avec le deuxième paragraphe, puis on ne voulait pas que ça laisse croire à une possible immersion de la CNESST dans la façon dont c'est calculé. Ça fait que c'est assez clair.

Puis je voulais juste revenir à l'autre question, collègue. Tu sais, j'aime ça, moi, faire des comparatifs, parce que ça nous permet de se tirer par le haut. En même temps, c'est sûr que, si on avait une juridiction où c'est 10, ou 15, ou un autre, il faut voir aussi, par ailleurs, c'est quoi leurs autres mécanismes de prévention puis de participation des travailleurs. Tu sais, des fois, tu regardes une convention collective, puis ils ont une superbelle condition de travail là, mais, par ailleurs, quand considérée globalement, ce n'est pas nécessairement une bonne convention collective, là. Ça fait que je voulais juste faire ce commentaire-là, là.

Mais je pense que «sous réserve des règlements»... moi, je ne voulais pas qu'on laisse place à des atermoiements ou à des atténuations de la façon dont ça s'applique.

M. Gaudreault : Oui, bien, c'est ce que je comprends. Puis, remarquez, moi, j'en suis heureux, là, parce que, si le ministre n'était pas arrivé avec cet amendement pour retirer «sous réserve des règlements», probablement que je l'aurais proposé moi-même, là, parce que je ne veux pas que ça ouvre la porte à ce que la commission ou autrement, on vienne jouer dans l'interprétation du 20 puis, pour toutes sortes de raisons, qu'on...

M. Boulet : ...parce que je me souviens qu'un groupe avait peur que ça permette à la commission de revenir en arrière puis de changer, tu sais...

M. Gaudreault : Oui, c'est ça, puis que, là, on se trouve toutes sortes d'échappatoires pour dire : Ah! ils sont 22, mais on va les considérer comme en bas de 20. Ou : Ils sont 25, puis on va les considérer en bas de 20. Ou : «Sous réserve des règlements», c'est quoi, ça, «sous réserve des règlements»? Alors, là, l'intention du législateur devient beaucoup plus claire en enlevant «sous réserve des règlements».

Et je comprends, de la réponse du ministre tout à l'heure, que, s'il y a une entreprise, par exemple, je ne sais pas, moi, une entreprise de déneigement, tiens, on... J'ai reçu, justement, mon rappel, là, pour le déneigement, ça me fait penser à ça. J'imagine, l'été, ils ont peut-être moins de travailleurs, en bas de 20, puis là woups! arrivent l'automne puis l'hiver, puis là ils passent au-dessus de 20 parce qu'ils sont... on est en période de déneigement. Ce que je comprends, c'est que, de la réponse du ministre de tout à l'heure, c'est...

M. Gaudreault : ...ça me fait penser à ça. J'imagine, l'été, ils ont peut-être moins de travailleurs en bas de 20, puis là, oups, arrivent l'automne puis l'hiver, puis là ils passent au-dessus de 20 parce qu'ils sont... on est en période de déneigement. Ce que je comprends, c'est que la réponse du ministre de tout à l'heure c'est que, si, à un moment donné, dans l'année, ils passent au-dessus de 20, là, ils basculent dans l'obligation de 58. C'est ça? Donc, ils peuvent avoir, mettons, cinq, six employés l'été parce qu'ils ne font pas de déneigement. Ils arrivent à la période de déneigement et ils passent à 30, 40 employés parce qu'ils ont beaucoup de tracteurs, là, ils ont une obligation. Est-ce que je comprends bien?

M. Boulet : ...totalement raison puis votre exemple est hyperclair puis vous avez... c'est tout à fait exact.

M. Gaudreault : O.K., c'est bon. Merci. Alors, ça me rappelle qu'il faut que je renouvelle mon contrat de déneigement.

M. Boulet : Ça nous rappelle qu'il y a beaucoup de neige au Saguenay—Lac-Saint-Jean.

M. Gaudreault : Exactement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Gaudreault : Oui, moi, je n'ai pas terminé, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! excusez.

M. Gaudreault : Oui. Je suis toujours sur l'amendement. Le ministre dit «l'intégrité physique ou psychique». On a eu toute sa belle plaidoirie pendant la présentation de l'amendement, c'est parfait. Écoutez, question bête et brutale du gars qui n'est pas spécialiste, là. C'est-u le bon terme, «psychique»? Parce que, soit on parle de santé mentale, des organismes de santé mentale. Tout à l'heure, il a fait référence à «psychosocial». Est-ce que l'intégrité physique ou psychique, on couvre large? Est-ce que c'est un terme qui est reconnu? Est-ce que c'est déjà interprété par une jurisprudence du Tribunal administratif du travail, par exemple? Alors, est-ce qu'on a... Moi, je veux m'assurer qu'on a le bon terme, là.

M. Boulet : Oui. J'ai posé la même question. Moi, j'hésitais entre «psychique et psychologique», et on m'a dit, par cohésion avec le terme qui est utilisé dans les lois et qui est reconnu, c'est «intégrité psychique».

M. Gaudreault : Bon, O.K. Alors, on va se fier à ça.

Ensuite, toujours dans l'amendement... O.K., bon, la question du niveau de risque...

M. Boulet : J'aurais peut-être un complément de réponse, cher collègue, c'est le terme qu'on a utilisé aussi dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Et la plupart des groupes qui ont référé à ce concept-là utilisaient «intégrité psychique» aussi, là. Tu sais, c'est...

M. Gaudreault : Donc, c'est ça, c'est un terme assez reconnu.

M. Boulet : Oui, quand même, oui.

• *(15 h 30)* •

M. Gaudreault : O.K. Je fais un petit pas de recul pour revenir... dans le fond, c'est le deuxième alinéa de l'article d'origine, là, mais vu qu'il nous ajoute un alinéa, c'est dans le troisième alinéa, dans son amendement, là. Quand on dit «et mettre en application un programme de prévention»...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...de recul, pour revenir... Dans le fond, c'est le deuxième alinéa de l'article d'origine, là, mais vu qu'il nous ajoute un alinéa, c'est dans le troisième alinéa, dans son amendement, là, quand on dit «et mettre en application un programme de prévention». Dans le texte d'origine, c'était «lorsqu'un niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement le requiert». Il retire le niveau de risque. Moi, je suis d'accord avec ça parce que je voulais également le retirer.

Mais j'ai deux questions. Un, quelle est sa réflexion? Qu'est-ce qui s'est passé entre la rédaction du projet de loi et l'amendement pour retirer le niveau de risque? Un. Et deux, si vous me permettez, qu'est-ce que... Bon, quand on dit «lié aux activités exercées dans cet établissement déterminé par règlement»... Autrement dit... Bien, c'est-à-dire, dans son amendement... je reviens plutôt dans l'amendement, là... il dit «dans les cas et selon les conditions prévues par règlement».

Alors là, je reprends a contrario ce que je vous disais tout à l'heure, avec votre première portion d'amendement, où il y avait «retiré au premier alinéa sous réserve de règlement». Là, il le laisse, «dans les cas et selon les conditions prévues par règlement», mais il enlève le niveau de risque. Est-ce que ça ne devient pas une façon d'amener les niveaux de risque sans le dire? Parce que là, vu que le ministre le retire dans son amendement... C'est le fun, on est contents, on voulait le retirer.

De là ma première question : C'est quoi qui s'est passé, entre la rédaction puis l'amendement, dans l'esprit du ministre? Mais deuxièmement, est-ce qu'on n'ouvre pas la porte à l'amener par la porte d'en arrière, parce qu'on dit «dans les cas et selon les conditions prévues par règlement»?

M. Boulet : Je pense que le concept de niveau de risque... Tu sais, souvenez-vous, dans la mouture initiale du p.l. n° 59, on avait des niveaux de risque élevés, moyens et faibles, puis les mécanismes de prévention se déployaient en fonction des niveaux de risque et du nombre de travailleurs. La façon dont ça a été calculé, c'est qu'on utilisait beaucoup la fréquence, les déclarations puis les déboursés par secteur d'activité, puis c'est ça qui a généré des biais ou qui a généré passablement de critiques.

Puis les niveaux de risque, pris isolément, ce n'est pas suffisant. Puis, tu sais, il faut plus que la commission se serve de son contrôle d'opportunité ou de son expertise pour déterminer si, par exemple, en bas de 20, on a besoin... l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention. «Dans les cas et conditions déterminés par règlement», non, ce n'est certainement pas une volonté d'entrer par la porte d'en arrière pour traiter des niveaux de risque.

Je pense qu'il faut laisser à l'expertise qui est détenue à la CNESST le soin de déterminer les cas et les conditions. Parce que, comme on disait tout à l'heure, ce n'est pas du mur-à-mur, il faut que ce soit adapté...

M. Boulet : ...d'entrer par la porte en arrière pour traiter des niveaux de risque.

Je pense qu'il faut laisser à l'expertise qui est détenue à la CNESST le soin de déterminer les cas et conditions. Parce que, comme on disait tout à l'heure, ce n'est pas du mur-à-mur, il faut que ce soit adapté. Puis le niveau de dangerosité, peut-être que le risque peut être un des éléments à considérer, mais il ne faut pas que ce soit que nous guidions la CNESST dans sa façon de déterminer là où, quand on a moins de 20 travailleurs, on doit élaborer et mettre en application un programme de prévention. Je ne sais pas si... Mais non, ce n'est certainement pas une façon de faire indirectement ce qu'on a tassé directement.

M. Gaudreault : O.K. Donc, c'est là qu'on arrive avec l'exemple que vous avez cité tout à l'heure avec M. Boyer, je pense, de la FTQ, là, qui parlait de la shop de soudure de sept, huit soudeurs, qui peut avoir un niveau de risque élevé et qui pourrait avoir besoin d'un plan de prévention.

M. Boulet : Puis ça peut être un atelier mécanique à Saguenay où il y a six travailleurs, puis sans être des soudeurs. Un plan d'action, ça peut peut-être... Puis, tu sais, la CNESST, dans sa capacité de déterminer des conditions, peut imposer sans que ce soit un PP, là, un programme de prévention dans toutes ses modalités ou dans tous ses paramètres pour les entreprises plus grandes, peut dire : Bien, tenant compte de l'organisation du travail, du mode de production, des métiers exercés, dans cet atelier-là de changement de pneu... Je prends souvent, d'ailleurs, cet exemple-là pour parler de l'importance de l'automatisation, là, un atelier que j'avais lu dans *Le Quotidien* à Chicoutimi, là, un monsieur qui avait perdu... Est-ce que vous me permettez une minute? Qui avait perdu ses quatre employés, puis il faisait des changements de pneu, puis il était contraint de fermer ses portes en raison de la pénurie de main-d'oeuvre, il n'était pas capable de la recruter, puis il a découvert un robot qui a acheté au coût de 80 000 $ qui faisaient les remplacements de pneu, puis non seulement ça lui a permis de demeurer ouvert, mais il a connu une expansion, ça lui a permis d'embaucher des employés, de diversifier la nature de ses activités, puis c'est un cas réel. Mais tout ça pour dire que, oui, je pense qu'il faut que ce soit adapté à la réalité, et c'est ce que l'article... l'alinéa nous permet de faire.

M. Gaudreault : O.K. Dernière question pour l'instant, Mme la Présidente. Un détail, là, toujours sur l'amendement. Quand le ministre dit : Un programme de prévention doit être élaboré et mis en application, c'est que c'est un oubli, j'imagine? Parce que, si on veut le mettre en application, il faut l'élaborer avant, là, c'est...

M. Boulet : …précision.

M. Gaudreault : Oui. O.K. Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien? Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Est-ce qu'on a des statistiques à la CNESST des personnes lésionnées qui ont un accident ou une maladie du…

M. Gaudreault : …Oui, c'est ça. O.K., ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien, merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente, est-ce qu'on a des statistiques à la CNESST des personnes «lésionnées» qui ont un accident ou une maladie du travail, ils proviennent en quelle proportion des grosseurs d'entreprises? Est-ce que vous comprenez ma question?

M. Boulet : Je peux peut-être le vérifier. Si on pouvait suspendre deux minutes, je vais le vérifier.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 36)

(Reprise à 15 h 43)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. M. le ministre. M. le ministre, est-ce que vous avez obtenu la réponse? M. le ministre. Merci, député de Beauce.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous attendons la réponse. Est-ce que M. le ministre a la…

Je m'excuse. Je pense qu'on va suspendre à nouveau.

(Suspension de la séance à 15 h 44)

(Reprise à 15 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on recommence. M. le ministre, est-ce que vous avez la réponse à la question?

M. Boulet : Non. Malheureusement, nous n'avons pas cette information. On les a par secteur d'activité, mais pas par nombre de personnes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : …le chiffre de qui allait être couvert, là, 80 % des travailleurs qui étaient dans les entreprises en haut de 20. C'est-u ça?

M. Boulet : De 20 et plus.

M. Leduc : Et 19 % étaient en bas de 20.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Donc, ça, vous êtes capable d'avoir ce chiffre-là, mais, à savoir les personnes lésionnées, ce n'est pas possible de croiser ces deux données-là?

M. Boulet : Non, on n'a pas…

M. Leduc : Ou du moins pas instantanément, là?

M. Boulet : On n'a pas le nombre de réclamations pour lésion…

M. Leduc : ...était dans les entreprises en haut de 20, c'est-u ça?

M. Boulet : De 20 et plus.

M. Leduc : Et 19 % était en bas de 20. Donc, ça, vous êtes capable d'avoir ce chiffre-là. Mais à savoir les personnes lésionnées, ce n'est pas possible de croiser ces deux données-là ou du moins pas instantanément, là?

M. Boulet : Non, on n'a pas le nombre de réclamations pour lésion professionnelle par entreprise en fonction du nombre de travailleurs, on n'a pas cette donnée-là.

M. Leduc : Puis est-ce que c'est que vous ne l'avez pas là, dans l'instant, ou c'est impossible de...

M. Boulet : Non, ce n'est pas colligé.

M. Leduc : O.K. Je suis surpris parce qu'on a des statistiques sur des tonnes de choses, mais pas là-dessus. On fait donc une suggestion.

M. Boulet : Ah! il y en a en masse, des statistiques, mais il n'y en a pas sur tout, tout, tout, là, ce n'est pas...

M. Leduc : Mais ça serait important, je pense, surtout au regard de la clause, là, qu'on a déjà discutée de rapport d'étape pour voir si ça, ça fonctionne bien, parce que, si on réussit à sortir un chiffre puis qu'il y a une immense majorité des lésions ou en tout cas une grosse portion de légions... de lésions, pardon, qui sont dans des établissements de moins de 20, peut-être que ça portera à nous faire réfléchir sur l'efficacité de cette mesure-là. Ça fait que j'en fais donc la suggestion à votre cabinet puis qui pourra être transmise, j'imagine, au C.A. et à la direction de la CNESST.

Autre question. Vous vous rappelez sûrement, dans le rapport de la Vérificatrice générale de 2018, elle avait été très sévère envers la CNESST, elle avait dit qu'il y avait beaucoup de manquements en matière de proactivité sur la prévention. Est-ce que, là, avec cette nouvelle application là des 20 et plus, il y aura des ressources particulières qui vont être dédiées entre autres pour les moins de 20, pour accompagner les entreprises dans l'élaboration de ce fameux plan d'action?

M. Boulet : Tout à fait. Comme je l'ai mentionné un peu plus tôt, il y aura des guides qui vont être préparés pour aider les entreprises, notamment les PME, à mettre en place, élaborer et surtout appliquer le programme de prévention ou le plan d'action.

M. Leduc : Parfait. Mme la Présidente...

M. Boulet : Comme on l'a fait pour les normes sanitaires. Il ne faut pas oublier, vous les connaissez aussi étant dans ce secteur-là, les associations sectorielles paritaires, ils font énormément de formations puis ils vont accompagner les parties pour élaborer et mettre en application. Puis moi, j'ai donné des allocutions à des... ce qu'on appelle les ASP, là, les associations sectorielles paritaires, puis ils vont jouer un rôle très bénéfique.

M. Leduc : Mme la Présidente, j'ai acheminé un sous-amendement il y a quelques minutes déjà. Je ne sais pas si le ministre a eu le temps d'en prendre connaissance. Est-ce qu'il voudrait suspendre pour le regarder ou je le dépose tout de suite?

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants. Est-ce que nous l'avons reçu, quand même? Oui.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 48)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un sous-amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer. Merci.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'amendement proposé à l'article 146 est modifié :

1° par le remplacement de son paragraphe 2° par le suivant :

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

«Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le programme de prévention doit être maintenu en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants, de deux autres alinéas, 6° et 7° :

6° insérer, dans son premier alinéa, après «l'employeur doit», les mots «, avec le comité de santé et de sécurité,»

7° insérer, dans son second alinéa, après «l'employeur doit», les mots «après le comité de santé et de sécurité,».

C'est donc une espèce d'amendement en deux sections. Le premier, c'est une réécriture, mais qui est peut-être symbolique, mais que je trouve importante. Quand on dit, là... selon ce que le ministre avance, il vient préciser dans son amendement, là, que la question du 20, qu'est-ce qui se passe si à un moment donné l'entreprise descend ou... en bas de 20, ce qui peut arriver, pour une rationalisation, une crise d'accessibilité de personnel comme on en vit une en ce moment. Là, le ministre dit : L'employeur doit maintenir un programme de prévention. Mais nous, on voudrait vraiment que ça soit sans aucune forme d'ambiguïté, que ce n'est pas une décision de l'employeur. Quand on dit : L'employeur doit, oui, il doit, mais ça demeure comme son geste à lui, alors que non, le programme est maintenu, comme on le propose dans notre libellé.

Et l'autre section, pardon, parle d'un rajout de mots, et là il n'est vraiment pas du tout cosmétique, là, ce changement-là, c'est à savoir que... on dit que l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention, etc. Mais nous, on pense que cette tâche-là, de l'élaboration, donc, du programme de prévention, toujours pour les 20 et plus, là, on est encore là-dessus, bien, ça ne doit pas se faire tout seul, ça doit se faire avec les parties prenantes, avec notamment, donc, la partie des travailleurs, travailleuses, que ça soit syndiqué ou pas, comme le disait M. le ministre plus tôt. Alors, on précise que l'employeur doit l'élaborer, oui, mais avec le comité de santé et sécurité. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

(Consultation)

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Bien, dans notre amendement, moi, j'ai exactement la même compréhension que quand vous dites : Insérer : «Lorsqu'au cours d'une année le nombre, dans un établissement, devient inférieur à 20, le...

M. Boulet : ...Mme la Présidente. Bien, dans notre amendement, moi, j'ai exactement la même compréhension que quand vous dites «insérer, lorsqu'au cours d'une année, le nombre, dans un établissement, devient inférieur à 20, le programme doit être maintenu en application». On disait «quand, au cours de l'année, groupent au moins 20 travailleurs au cours de l'année». Puis on rajoute dans notre amendement, que j'ai lu aussi, «lorsqu'au cours d'une année, le nombre dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante». Je comprends qu'il y a un aspect de sémantique, là, mais pour moi, sur le fond, il n'y a aucun, aucun impact, ça veut vraiment dire la même chose.

Et à une question du collègue de Jonquière, on a été extrêmement clair avec une entreprise de déneigement de sa région, qui est un exemple.

Pour l'ajout à 6° et 7°, bon, c'est important que l'employeur assume, s'assume, élabore et mette en application. Ultimement, s'il ne le fait pas, il est imputable. Ultimement, s'il ne le fait pas, il s'expose à commettre des infractions pénales et à recevoir des constats d'infraction et payer une pénalité.

Ça ne doit pas être fait avec le comité de santé et sécurité parce qu'il y a des membres représentant les travailleurs, puis des membres représentant les employeurs, puis on ne veut pas que ces membres-là deviennent imputables. Ça, c'est important, qu'ils ne puissent pas faire l'objet de constat d'infraction et de pénalité, dans un premier temps, j'ai plusieurs raisons.

La deuxième, c'est que, le comité de santé et sécurité... il y en a qui les utiliseraient comme écrans pour ne pas assumer leurs responsabilités. Parce qu'il y a des comités de santé et sécurité qui n'ont pas le même degré d'efficacité et il ne faut pas que ces comités-écrans là permettent à des employeurs de ne pas assumer et de ne pas s'assumer.

Autre élément, on va y venir plus tard, aux fonctions du comité de santé et sécurité, et vous aurez des réponses, j'attire simplement votre attention, parce que je ne veux pas aller tout de suite à l'article 56, mais à l'article 78 de la LSST, de la loi santé et sécurité du travail, et où il y a 13 paragraphes qui sont 13 fonctions du comité de santé et sécurité. Puis ils ont cette responsabilité-là, d'établir, au sein du programme de prévention, des programmes de formation, d'information en matière de santé et sécurité du travail. Ils doivent aussi s'assurer de connaître le programme de prévention et aussi de faire des recommandations à l'employeur. Donc, il y a un rôle puis il y a...

M. Boulet : ...des programmes de formation, d'information en matière de santé et sécurité du travail. Ils doivent aussi s'assurer de connaître le programme de prévention et aussi de faire des recommandations à l'employeur. Donc, il y a un rôle puis il y a, dans un des amendements déjà déposés, là, puis ça, c'est l'article 156, qui modifie 78, et c'est précisé clairement, dans un des amendements, puis là je ne vous demande pas de vous en souvenir, mais que non seulement il prend connaissance des éléments du PP, mais il collabore à son élaboration, donc ça répond à la question. Ici, je pense que c'est important, à cet article-là, de dire qui a la responsabilité, qui est imputable pour le programme de prévention ou le plan d'action.

Puis, plus tard, on dira quelles sont les fonctions et responsabilités du comité de santé et sécurité, notamment à l'article 78 et en intégrant tous les amendements que nous avons déposés qui raffermissent et donnent encore plus de poids aux fonctions et responsabilités du comité de santé et sécurité. Donc, pour toutes ces raisons, l'amendement, nous ne pouvons malheureusement le considérer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, il y a comme deux débats, là, le premier, sur la réécriture, vous nous dites que c'est la même chose, que ça signifie la même chose. Tant mieux. On ne pensait pas donner nécessairement un nouveau sens, on voulait clarifier complètement la question que ce n'était pas une option, que ce n'était pas une décision de l'employeur. Donc, logiquement, si vous nous dites que ça revient au même, on pourrait appliquer notre libellé, là, il n'y aurait pas de problème à ce qu'on reprenne la façon dont on l'écrit si, selon vos propres mots, ça revient au même sens.

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Vous nous dites, pour la première section, là, sur la réécriture, est-ce que l'employeur doit ou non... nous, on dit «le programme de prévention doit». Si vous dites que ça revient au même, on pourrait...

M. Boulet : Ah! absolument.

M. Leduc : On pourrait reprendre notre libellé à nous.

M. Boulet : Bien, il l'est. Il l'est déjà. C'est clairement exprimé comme étant une obligation de l'employeur.

M. Leduc : O.K. Mais nous, on vous dit qu'on aimerait que ça soit une petite affaire plus claire.

M. Boulet : C'est clair. Moi, je l'ai dit, je l'ai répété, puis, pour moi, c'est extrêmement clair, puis j'ai répondu, je pense, de la façon la plus claire possible à la question du collègue de Jonquière, ça fait qu'on ne réécrira pas pour dire la même affaire.

M. Leduc : La deuxième section, vous me dites, en collaboration... Vous faisiez référence à un autre article, qu'on a déjà abordé ou qu'on va aborder? Pouvez-vous me l'indiquer plus…

M. Boulet : L'article 78 de la loi santé et sécurité, il y a 13 fonctions et responsabilités du comité de santé et sécurité et il y a des références à…

M. Leduc : ...déjà abordé ou qu'on va aborder?

M. Boulet : Mais je veux...

M. Leduc : Pouvez-vous me l'indiquer plus...

M. Boulet : L'article 78 de la Loi santé et sécurité, il y a 13 fonctions et responsabilités du comité de santé et sécurité, et il y a des références à l'élaboration puis la mise en application d'un programme de prévention, et on l'a à l'article 156, où on avait des amendements, et le comité collabore à l'élaboration. Ça revient au même.

M. Leduc : Là, vous... Ça, c'est des amendements à venir, vous voulez dire?

M. Boulet : Non, c'est des amendements qui ont déjà été déposés, mais qui vont faire suite... qui ont été intégrés à l'article 156 du projet de loi et qui concernent l'article 78 tel qu'amendé par le p.l. n° 59.

M. Leduc : Bon. Me laissez-vous une petite suspension pour vérifier ça rapidement?

M. Boulet : L'article 156, qui modifie l'article 78.

M. Leduc : Oui. Parfait. Je vais aller voir ça. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y avait d'autres commentaires concernant le sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve? Non?

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 10)

(Reprise à 16 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que je comprends que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut prendre la parole? Oui, sur son sous-amendement.

M. Leduc : Oui. Alors, l'intention étant vraiment ici de s'assurer que le programme de prévention qui demeure… Et dans notre esprit du sous-amendement, c'est clairement le cas, qui demeure une responsabilité de l'employeur. On veut s'assurer qu'il soit fait, qu'il soit préparé, qu'il soit construit conjointement avec les salariés. Oui, en effet, là, on est allés vérifier, l'information du ministre était tout à fait juste, là, qu'il y a la question de la collaboration à son élaboration, là, qui viendra plus tard…

M. Leduc : …c'est clairement le cas, qui demeure une responsabilité de l'employeur. On veut s'assurer qu'il soit fait, qu'il soit préparé, qu'il soit construit conjointement avec les salariés. Oui, en effet, là, on est allés vérifier, l'information du ministre était tout à fait juste, là, qu'il y a la question de la collaboration à son élaboration, là, qui viendra plus tard à 156. Mais collaborer, évidemment, c'est toujours un terme un peu vague, en quelque sorte, où une collaboration, ça peut être un échange courriel, puis voilà, là, on a collaboré. Tandis que nous, on veut vraiment que l'employeur prenne en compte, dans son sens le plus large possible, les préoccupations et la lecture des salariés de son entreprise. Et la collaboration, c'est quand même assez limité. Et, de ce que j'entends des praticiens, il y a des cas où on… un plan qui a été présenté, bien, finalement, n'avait pas repris ce qui avait été suggéré ou ce qui avait été avancé par des salariés de l'entreprise. Alors, c'est ces scénarios-là qu'on veut éviter.

Après ça, l'histoire des amendes, je comprends l'argument, mais ça peut très facilement être corrigé, là, on peut clairement dire que ça demeure la responsabilité de l'employeur qu'il y ait un plan, au final, et que s'il ne l'a pas, il fait l'amende, mais il… On ne peut pas présupposer qu'il y aura un blocage ou que… on peut même l'écrire que s'il y a un blocage, l'employeur n'est pas disposé de l'entendre, là, l'avis, mais il faut que ça ait une petite coche de plus que ce qui est sur la table actuellement, à mon avis. Autrement, on n'est pas en train de donner tous les outils nécessaires pour réaliser le meilleur plan de prévention possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Je pense que j'ai fait tous mes commentaires, puis l'article 78, le comité collabore à l'élaboration du programme, puis on ne peut pas le dire : Puis vous êtes aussi impliqués dans l'élaboration, mais vous n'êtes pas imputables, puis c'est… En tout cas, je pense que j'ai été assez clair. Merci, Mme la Présidente.

• *(16 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Parce qu'un des enjeux, c'est… vous le connaissez, là, le phénomène des mutuelles de prévention qui vise à un peu faciliter la vie surtout des petites et moyennes entreprises, bien, ça arrive souvent qu'une mutuelle de prévention... il y a comme un modèle assez, j'oserais dire, standardisé de plan de prévention qui arrive puis qui propose à l'entreprise x ou y, qui n'est pas le reflet de la réalité de cette entreprise-là, qui n'est pas vraiment, là, l'issue d'un travail de collaboration. Et on prend ce modèle standardisé là, on l'envoie, on l'applique puis on a rempli notre obligation, fin de l'histoire. C'est ces scénarios-là qu'on veut

éviter. Est-ce qu'il y a moyen d'envisager qu'on inscrirait dans la loi que l'employeur est obligé de tenir compte des avis du comité de SST pour élaborer son plan de prévention…

M. Leduc : …pour élaborer son plan de prévention?

M. Boulet : À partir de 59. Je me demandais à quel article on l'avait intégré, là, mais…

Une voix : …

M. Boulet : C'est dans le projet de loi initial, collègue, à 59, où on dit qu'un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique, et on rajoute : et psychique des travailleurs. Ça, ça va être un amendement. Puis quand on parle des… il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé, sécurité, et prévoir notamment… puis là, vous avez, là, l'identification, l'analyse des risques chimiques, biologiques, physiques et autres, là, mais ça va être à l'article suivant, là, où on dit qu'il doit tenir compte, là, des recommandations. Donc, ça va venir.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Donc, est-ce que le sous-amendement est adopté? Est-ce que le sous-amendement est adopté?

M. Boulet : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention, là, attention! Le sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, qu'on vient de parler, pardon.

M. Boulet : Je pensais que vous faisiez des votes nominaux. Non. Non adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je pense… vous attendiez… C'est ça, là, vous attendiez peut-être qu'on y aille par appel nominal.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est un peu coincés, là, hein, parce qu'on a eu, pendant un an et demi de temps, l'appel nominal, puis là, on arrive d'un coup.

M. Leduc : …plus simple de systématiquement y aller par appel nominal?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, ça ne me dérange pas. Est-ce que vous voulez ça tout le temps maintenant?

M. Leduc : Bien, comme ça, on évite…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parce que ça nous éviterait de se mêler.

M. Boulet : C'est beaucoup plus clair, puis, moi, c'était ma compréhension. J'avais l'impression qu'on y allait par vote nominal et je suis d'accord avec…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si vous voulez avec ça, on va y aller comme ça. Donc, on y va comme ça, M. le secrétaire? C'est beau. Alors, ça sera toujours par appel nominal, on va poursuivre l'ancienne… ou la méthode d'avant. Parfait. Alors, je répète. Est-ce que le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est adopté? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Monsieur…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …je répète : Est-ce que le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est adopté? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est rejeté.

Nous revenons à l'amendement du ministre à l'article 146. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement du ministre à l'article 56… ou enfin à l'article 146? À l'amendement, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article, ou enfin l'amendement à l'article 146.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 146 est adopté.

Maintenant, est-ce que nous poursuivons avec le prochain amendement proposé à l'article 146 ou nous suspendons l'article 146, pour la section 58.1? Est-ce que… Ou M. le ministre. Oui, vous voulez intervenir, député d'Hochelaga?

M. Leduc : Moi, je vais proposer de suspendre l'article 146.

M. Boulet : Mais il faudrait terminer la discussion sur 58, c'est ce que je mentionnais, avant de passer à 58.1, puis 58.1, si c'est toujours la volonté de le suspendre…

M. Leduc : D'autres amendements sur 58?

M. Boulet : Sur 58, non.

M. Leduc : Bien, moi non plus. Vous?

M. Boulet : S'il n'y a pas d'autres amendements, on pourrait convenir que c'est clos pour le 58.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 58, oui.

M. Gaudreault : Non, mais ça dépend, parce qu'on pourrait avoir des discussions sur 58 tel qu'amendé. C'est un peu ça que le ministre veut dire, dans le sens qu'il pourrait y avoir… il pourrait ne pas y avoir d'autres amendements à 58, mais quand même y avoir de la discussion sur 58 avec ce qu'on vient d'adopter, puis après ça on suspendra 58.1.

M. Boulet : Bien, ça, je le comprends. Mais, tu sais, dans le fond…

M. Gaudreault : Autrement dit, pour boucler 58, c'est ce que le ministre veut faire.

M. Boulet : Oui, mais… Non, c'est que… Oui, oui, je suis d'accord avec vous. 146, là, il a deux alinéas…

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : …ou deux paragraphes, 58 et 58.1. On a fini la discussion sur 58, on ne peut pas l'adopter, puis là on suspend 58.1, en fait, mais c'est 146 qui est suspendu…

M. Boulet : ...mais... Non, c'est que... Oui, oui, je suis d'accord avec vous. 146, là, il y a deux alinéas...

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : ...ou deux paragraphes, 58 et 58.1. On a fini la discussion sur 58. On ne peut pas l'adopter. Puis là on suspend 58.1. En fait... mais c'est 146 qui est suspendu.

M. Gaudreault : Oui, mais ce que je dis, c'est que je pourrais avoir encore des choses à... des questions à poser sur 58.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, c'est ça. Alors, allons-y tout de suite, immédiatement.

M. Gaudreault : Oui, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, je pose la question.

M. Boulet : Ça, moi.... Ça, je suis tout à fait d'accord, puis on peut continuer à le faire.

M. Gaudreault : C'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions sur 58? On va y aller avec le 58 tel qu'amendé.

M. Gaudreault : ...c'est ça que je disais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions?

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'espère! Alors, à vous la parole, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, en fait, c'est parce que, moi, je voulais revenir sur la question du 20...

M. Boulet : ...hein, collègue?

M. Gaudreault : Comment?

M. Boulet : Si vous avez des questions sur l'intégrité psychique, n'hésitez pas.

M. Gaudreault : Oui. Bien, je pense... le ministre a tellement bien plaidé à l'intérieur même de son amendement... Bien, en fait, j'aurais pu les poser aussi durant l'étude de l'amendement, mais, bon, du... oui, de l'amendement proposé par le ministre, mais j'aime autant la poser tout de suite sur... en tout cas, je l'avais réservé pour le 58 tel qu'amendé.

Il pourrait-u arriver, sur la question des 20 travailleurs, qu'un employeur... et est-ce que c'est déjà arrivé dans le passé, si oui, est-ce qu'on a des mesures ou des moyens de contrer ça, qu'un employeur fragmente artificiellement, je dirais, son entreprise pour arriver en bas de 20? Admettons qu'on a un employeur qui a 25 travailleurs. Il y en a qui fabriquent le produit X puis il y en a qui l'expédient, le produit X. Alors là, il va dire : Bon, bien, je vais séparer mon entreprise en deux établissements, qui va faire en sorte que je vais en avoir 15 qui sont dans la fabrication, je suis en bas du 20, puis deux coins de rue plus loin, je vais m'ouvrir un autre établissement où je ferai de l'expédition... En tout cas, peut-être mon exemple est boiteux, là, parce qu'il faut que l'expédition, par définition, soit proche quand même de la fabrication. Mais, en tout cas, vous comprenez ce que je veux dire. Donc, fragmenter son entreprise pour éviter d'avoir à se soumettre aux obligations de la loi d'avoir un plan de prévention.

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : Non, mais là-dessus moi, je me fie beaucoup à la définition d'«établissement» qui est à l'article 2 de la loi... non, l'article 1 : «L'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...non, mais, là-dessus, moi, je me fie beaucoup à la définition d'établissement qui est à l'article 2 de la loi... non, l'article 1 : «L'ensemble des installations et de l'équipement groupé sur un même site et organisé sous l'autorité d'une même personne ou de personnes en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.»

C'est sûr que, quand je regarde ça, est-ce qu'un employeur... parce qu'il n'y a pas beaucoup, à ma connaissance... je ne connais pas s'il y a des décisions de jurisprudence ou parce que les obligations de l'employeur sont modulées en fonction du nombre de travailleurs, il y a eu une tentative de se cacher derrière un écran corporatif. Mais ici, quand on regarde la définition d'établissement, il faudrait, par exemple, qu'ils déménagent ailleurs, parce que là ce ne serait plus sur un même site. Est-ce que ça pourrait se faire puis plaider que ce n'est pas le même établissement? Donc, on est sous la barre des 20. Je ne pense pas que ça soit... Je ne sais pas, Anick, si vous avez connaissance de décisions de jurisprudence.

(Consultation)

M. Boulet : On cherche puis... bon, on a quatre procureurs avec nous, là, puis on n'en a pas en mémoire, collègue, mais ça pourrait peut-être être une stratégie réfléchie par certains employeurs. Mais ça m'étonnerait, quand même, que quelqu'un dise : Je vais aller sur un autre site, je vais regrouper des équipements ailleurs, je vais m'organiser pour que ce soit un plan... deux plans d'action plutôt qu'un... Mais il n'y a rien d'impossible. Mais on n'a pas... si on a connaissance de décisions de jurisprudence, je vais les partager avec vous.

M. Gaudreault : Oui, mais même si on a connaissance de décisions de jurisprudence, ça n'empêche pas la... bien, en fait, il faudrait que la jurisprudence nous fasse la démonstration que la loi empêche ça, sinon il faudrait qu'on se donne des mesures pour l'empêcher. Parce que si moi, je regarde la définition d'établissement, effectivement, à l'article... je pense, c'est l'article 1, là, établissement, c'est «L'ensemble des installations et de l'équipement groupé sur un même site et organisé sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction, forcément. Ce mot comprend notamment une école, entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation, de loisirs, à l'exception des locaux privés à usage d'habitation».

Bon, si je prends un exemple peut-être plus facile à comprendre, parce mon cas d'expédition est un peu boiteux, mais une même entreprise, qui compte 21 employés ou 20, 20 employés, puis il y a juste une personne qui fait de l'administration, un adjoint administratif ou une adjointe administrative, puis décide...

M. Gaudreault : ...un peu boiteux, mais une même entreprise, qui compte 21 employés ou 20, 20 employés, puis il y a juste une personne qui fait de l'administration, un adjoint administratif ou une adjointe administrative, puis décide, comme... lui donner un contrat à titre de travailleur autonome, ça fait que là, l'entrepreneur... l'établissement passe à 19, mais on le sait que, finalement, c'est juste une façade, parce que la personne qui fait l'administration, elle n'a qu'un client, c'est cette entreprise-là. Donc, ça devient une manière détournée d'éviter de se conformer à la loi.

Est-ce qu'il y a des cas comme ça... Je n'ai pas nécessairement la solution en disant ça, O.K., Mme la Présidente, sauf que... Quand j'ai lu ça, moi, j'ai pensé tout de suite à la possibilité de fragmentation pour éviter de se soumettre à l'obligation du 20.

M. Boulet : Il y aurait... Puis là je vais y aller peut-être de façon éparse, là, mais c'est sûr que quelqu'un qui fait de quoi dans le but d'éluder la loi, il commet une infraction. Deux, «aux fins de déterminer le nombre, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur», moi, je trouve que ça nous permet d'éviter le débat sur la notion de véritable employeur. Tu sais, si c'est un travailleur autonome, à la limite, qui fait l'objet d'un prêt ou d'une location par la voie d'une agence, ou si c'est un travailleur véritablement autonome, avec ses propres équipements, qui détermine son horaire de travail, qui choisit ses temps de congé puis de vacances, ça pourrait faire l'objet d'un débat.

Mais même là, la notion de travailleur... «Une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant, à l'exception»...

M. Gaudreault : ...Mme la Présidente? Dans le Code du travail ou dans...

M. Boulet : Non, à l'article 1 de la LSST.

M. Gaudreault : Ah! O.K.

M. Boulet : Tu sais, il y aurait un beau débat à faire. Là, vous me ramenez dans mon bureau d'avocat.

M. Gaudreault : ...trop élevés, Mme la Présidente.

M. Boulet : Puis un client qui me pose des questions sur la façon de... Mais il n'y a jamais un employeur qui m'a posé...

M. Gaudreault : Mes honoraires vont être trop élevés.

M. Boulet : Non, les honoraires ne sont pas... Mais c'est un conseil stratégique que vous voulez avoir?

M. Gaudreault : Je voudrais avoir une réponse... un conseil pro bono.

M. Boulet : Ah! mon Dieu. Mais à mon avis, ce serait facilement détectable. Puis je le répète, si un employeur fait ça pour éviter que ce soit un PP, qui est un programme un peu plus complet qu'un plan d'action, il va dépenser pas mal plus d'énergie pour les bénéfices que ça va engendrer.

M. Gaudreault : Le ministre sait comme moi qu'il y en a qui préfèrent voir les gains à court terme...

M. Boulet : ...je le répète, si un employeur fait ça pour éviter que ce soit un PP, qui est programme un peu plus complet qu'un plan d'action, il va dépenser pas mal plus d'énergie pour les bénéfices que ça va engendrer.

M. Gaudreault : Le ministre sait comme moi qu'il y en a qui préfère voir les gains à court terme en séparant l'entreprise en deux. Est-ce qu'à ce moment-là ça pourrait interpeller, par exemple... Est-ce qu'un inspecteur pourrait être mandaté pour, dans le fond, débusquer ce façadisme, je dirais?

M. Boulet : Totalement. Puis il y a quatre avocates avec nous puis il n'y en a aucune qui a vu de cas. Mais oui, si un enquêteur de la CNESST, ça pourrait être son rôle parce qu'ils doivent inspecter puis faire ce qui s'impose pour qu'on respecte la loi. Puis, si on découvre, comme les dispositions anti-briseur de grève, comme les violations des règlements puis de la loi en matière de santé et sécurité du travail, mais oui, je vous dirais oui, absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Très bien. Y a-t-il d'autres interventions? Il n'y a pas d'autre intervention, alors...

M. Gaudreault : Bien, Mme la Présidente, je comprends la réponse du ministre, je la partage. Mais je demeure partiellement, je vais dire, insatisfait parce que, dans le fond, on est dépendant d'enquêtes, d'inspecteurs ou peut-être de décisions jurisprudentielles qu'on pourra peut-être trouver. Je trouve qu'on n'a pas de garantie, à quelque part, dans la loi là-dessus.

Puis, en même temps que je dis ça, tu sais, je n'ai pas de solution, là, toute faite, là, tu sais. Ça fait que je demeure à demi satisfait. Alors, je ne sais pas si on peut... De toute façon, Mme la Présidente, là, visiblement, on n'adoptera pas 58 parce qu'on va suspendre... en tout cas, peut-être qu'on va suspendre 58.1, puis l'adoption, on va le faire globalement, 58 et 58.1. Donc, à la limite, ça nous donne du temps si jamais on trouve la solution magique, là, pour se donner des garanties pour éviter une fragmentation de façade, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous suggérez quoi, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Je ne suggère rien. Je suggère...

M. Boulet : ...article, là, sur les pouvoirs des inspecteurs. Ils peuvent enquêter à 180 sur toute matière. Ils peuvent exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre le plan des installations et de l'aménagement du matériel. Bon, ils peuvent faire des prélèvements. Ils peuvent faire des essais. Il peut exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre une attestation, installer et se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions. Bon, puis là il peut... il doit évidemment prendre les mesures raisonnables pour...

M. Boulet : ...maître d'oeuvre. Une attestation installée, il se fait raccompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions, bon, puis là il peut...il doit évidemment prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur. Mais je vous répondrais assez clairement que oui, ça fait partie de ses pouvoirs. Puis à 182, il a même la possibilité d'émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir. Ça fait qu'il y a quand même une procédure d'enquête et une procédure de correction qui nous permettrait de débusquer si... un stratagème ou un subterfuge utilisé par un employeur pour éviter l'application de la loi.

• *(16 h 40)* •

M. Gaudreault : O.K. Mais si on passe par l'amendement qu'on vient d'adopter au troisième alinéa, qui nous dit «si un établissement groupe moins de 20 travailleurs, l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention dans les cas et selon les conditions prévus par règlement», est-ce que les cas ou les conditions prévus par règlement pourraient éventuellement envisager, par règlement, d'éviter cette fiction? Autrement dit, pour... tu sais, si on n'est pas capable de l'attraper par la législation... Parce que, là, dans le fond, tu sais, moi, j'imagine un employeur qui dit : Regarde, moi, j'ai 22 employés, j'en ai trois qui font de l'administration, je vais me créer une entreprise x, y, z inc. qui fait de l'administration. Donc, c'est deux entreprises légales, il y en a une qui a 17 employés, qui produit le bien de consommation, disons, puis disons qu'il y en a cinq qui font de l'administration, puis les cinq dans l'administration sont dans une nouvelle entreprise, mais on le sait, que c'est une manière détournée d'éviter un plan de sécurité, là, un plan de prévention, voilà.

Est-ce que, dans les… Donc, là, on se retrouve avec deux entreprises qui ont moins de 20 travailleurs mais qui, ensemble, en avaient plus de 20. Alors là, est-ce qu'on pourrait prévoir, en vertu du nouvel alinéa 3, que, dans les cas et selon les conditions prévus par règlement, on pourrait dire, bien, si un inspecteur constate qu'il y a une fiction qui a été créée pour se soustraire à l'application de la loi, à ce moment-là, il faut que l'employeur mette un programme de prévention en oeuvre pour ces deux entreprises? En tout cas, je ne sais pas trop, là, mais…

M. Boulet : …moi, je proposerais plutôt l'avenue qui apparaît au troisième alinéa de 58, que la commission exige l'élaboration puis la mise en application d'un programme de prévention même s'il y a moins de 20 travailleurs. Moi, c'est l'avenue que j'emprunterais, puis ça boucherait... L'exemple…

M. Boulet : ...au troisième alinéa de 58, que la commission exige l'élaboration puis la mise en application d'un programme de prévention même s'il y a moins de 20 travailleurs. Moi, c'est l'avenue que j'emprunterais, puis ça boucherait... L'exemple que vous soulevez, là, ça serait, à mon avis, le meilleur remède.

M. Gaudreault : Oui, à ce moment-là, c'est encore mieux. C'est la commission qui exige à l'employeur qu'on pense fautif, qui a été...

M. Boulet : ...un peu, puis ça enlève tout le processus d'enquête, puis...

M. Gaudreault : O.K. Bien, je suis plus rassuré. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

M. Boulet : Une belle discussion d'avocats, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...même logique, même si je ne suis pas un avocat, j'ai le droit de poser quelques questions quand même, si vous le permettez.

Une voix : ...

M. Leduc : Par exemple?

M. Boulet : Dans bien des discussions, dans bien des dossiers, je pense que...

M. Leduc : O.K. Parfait. M. le ministre connaît très bien la notion d'établissement, qui est d'ailleurs au centre d'un important litige quant à la loi antiscab. On se rappelle tous du dossier du *Journal de Montréal*, on n'a pas le droit d'avoir de scab pendant une grève, de faire des remplacements. Mais, s'il était à l'extérieur de la bâtisse, vu que c'est un concept et une loi, la loi antiscab, qui avait été adoptée dans les années 70, si je ne me trompe pas, l'Internet n'existait pas, bref on pouvait écrire des articles de

journaux ou monter des articles du journal ailleurs que dans la bâtisse, et c'était parce qu'on avait une interprétation stricte du mot «établissement permis».

Est-ce que, dans un contexte de télétravail, vu qu'on fait référence à la notion d'établissement dans 146 puis qu'on vient de rajouter que, si on a moins de 20, bon, etc., puis, dans la même perspective que le collègue de Jonquière dit, est-ce que l'employeur ne pourrait pas essayer de diviser son entreprise pour dire : Je vais me disqualifier, là, en bas de 20... Est-ce qu'il ne pourrait pas, dans la même logique, envoyer les travailleurs en télétravail et dire : Ils ne sont plus dans mon établissement?

M. Boulet : Non, non. Les télétravailleurs sont dans l'établissement. Puis peu importe s'il est dans l'établissement une journée, il est considéré, puis le libellé est clair. Et, même s'il fait du télétravail 365 jours par année ou cinq jours par semaine, il est considéré comme étant dans l'ensemble du processus des opérations de l'employeur puis y est considéré. Tu ne pourrais pas, dans la perspective soulevée notamment par notre collègue de Jonquière, avoir 28 personnes puis dire : Il n'y en a pas un qui vient chez nous, mais là il n'y a plus d'établissement, puis je me soustrais. Non, parce qu'il y en a 28, peu importe le moment de l'année, il y en a 28 qui travaillent pour lui, ça fait que...

M. Boulet : ...perspective soulevée notamment par notre collègue de Jonquière, avoir 28 personnes puis dire : Il n'y en a pas un qui vient chez nous. Mais là il n'y a plus d'établissement, puis je me soustrais. Non, parce qu'il y en a 28. Peu importe le moment de l'année, il y en a 28 qui travaillent pour lui. Ça fait qu'il y aurait un programme de prévention où il devrait identifier les risques pour mieux les contrôler et les éliminer.

M. Leduc : Moi, je suis super d'accord avec vous qu'il faut prendre le sens d'établissement au sens large, là, au sens de l'entreprise.

M. Boulet : ...ce n'est pas la même affaire que pour les dispositions anti-briseurs de grève, là.

M. Leduc : C'est le même mot par contre.

M. Boulet : Oui, mais ce n'est pas la même signification.

M. Leduc : Parce que?

M. Boulet : Je regardais la notion d'établissement dans le Code du travail, il faudrait voir...

(Consultation)

M. Boulet : Je pense que dans l'interprétation des dispositions anti-briseurs de grève, 109.1 et suivants, comme la notion d'établissement n'est pas définie dans le Code du travail, ça a été interprété dans le dossier du *Journal de Montréal* comme étant

très restrictif parce que c'est une… c'est des dispositions qui limitent, et elles doivent être interprétées restrictivement, mais c'est véritablement 109.1… on dit tout le temps dans l'établissement où la grève… où le lock-out, mais ça a été interprété restrictivement, mais c'est un autre débat le Code du travail.

M. Leduc : Mais on ne risque pas d'avoir le même problème d'interprétation ici?

(Consultation)

M. Boulet : En tout cas, c'est assez clair, mais pour moi il n'y a pas d'ambiguïté. Puis en plus on dit : Un établissement, à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs. Donc qui groupe au moins 20 travailleurs. Donc, leur fragmentation en télétravail, tu ne pourrais pas te… utiliser le lieu de travail pour faire un calcul. Puis encore une fois, une journée dans le lieu de travail suffit, mais…

M. Leduc : Donc, vous dites que le verbe «grouper» est comme l'espèce de trait d'union, là, qui rattache un salarié, en télétravail potentiel, à la bâtisse.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Ça fait qu'il va falloir qu'en théorie, dans une entreprise donnée, s'il y a des travailleurs en télétravail permanent qui soient techniquement... ou, en tout cas, au point de vue de la loi, rattachés à un établissement, si d'aventure il y en a plus qu'un établissement d'entreprise.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Est-ce que c'est quelque chose qu'on pourrait faire pour le Code du travail aussi? Il nous reste un an de législation, M. le ministre.

M. Boulet : Je n'ai pas de réponse à donner. On va finir le projet de loi n° 59, puis on… après ça on…

M. Leduc : …que c'est quelque chose qu'on pourrait faire pour le Code du travail aussi? Il nous reste un an de législation, M. le ministre.

(Consultation)

M. Boulet : Je n'ai pas de réponse à donner. On va finir le projet de loi n° 59 puis on… après ça, on verra.

M. Leduc : C'est un beau verbe, ça, grouper, si ça l'a des effets comme ça. Ça pourrait être rajouté, dans le Code du travail. Vous voulez des suggestions, je vous en donne.

M. Boulet : Puis vous en avez fait pour la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction.

M. Leduc : Aussi. Ah! ça, j'en ai plein d'autres, idées.

M. Boulet : Pour les dispositions anti-briseurs de grève, puis la rétroactivité aussi.

M. Leduc : Il nous reste une année complète, là, de… une année complète de collaboration. Vous allez en avoir d'autres, belles idées comme ça, M. le ministre, inquiétez-vous pas. Mais, en tout cas, au moins on a clarifié la situation en télétravail, et tant mieux si le verbe grouper nous éloigne de la situation fâcheuse qui était celle du Code du travail, en raison de l'interprétation beaucoup trop stricte, à mon avis, donnée au terme «établissement». Voilà. Il y a ça de réglé au moins.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 58, là, tel qu'amendé, mais de l'article 146? Oui. député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. C'est juste plus une question pour certaines entreprises qui, dans certains cas, je pense à des entreprises où, pendant des saisons ils dépassent les 20 employés. Tout à l'heure on a parlé du déneigement, mais pensons à des entreprises où, pendant la saison de l'hiver ou de l'automne ils posent des pneus, ils s'occupent des pneus. Est-ce que c'est toujours la même chose, c'est pour l'année, et non pas…

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : …au cours de l'année.

M. Derraji : Combien de jours? Est-ce qu'il y a une limite de jours?

M. Boulet : Non. S'ils dépassent 20, à quelque moment au cours de l'année, bien, il y a le PP, puis le PP qui est en place, même s'ils redescendent après ça en bas de 20, continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Puis s'ils restent toujours en bas de 20, bien, là, à ce moment-là, c'est un plan d'action plutôt qu'un programme de prévention.

M. Derraji : Donc, même si tu passes toute l'année en bas de 20, et pendant un mois de ton année où il y a un achalandage fort parce que ton type d'industrie t'oblige à recruter plus de personnes, tu dois changer d'un plan d'action à autre chose?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : Mais est-ce que vous pensez que c'est… on rend la vie plus facile à ces gens, ou bien on se dit : Bien, écoute…

M. Boulet : Mais, tu sais, il n'y a pas tant de… On va voir le contenu du programme de prévention dans les prochains articles, mais, tu sais, le coeur d'un programme de prévention ou d'un plan d'action, c'est les risques. Les identifier, les risques

biologiques, chimiques, psychosociaux, puis, après ça, comment on va les contrôler puis les éliminer. Ça fait que c'est sûr que le nombre de 20, bien, les sources, durant les consultations particulières, les seuls commentaires… bon, je pense qu'il y avait la Pre Lippell, là, qui disait qu'on ne devrait pas avoir de 20…

M. Boulet : …puis, après ça, comment on va les contrôler puis les éliminer. Ça fait que c'est sûr que le nombre de 20, bien… et ça, durant les consultations particulières, les seuls commentaires, bon, je pense, il y avait la Pre Lippel, là, qui disait qu'on ne devrait pas avoir de 20. Mais je pense que c'est bien assumé et bien compris que, si tu dépasses 20… à un moment donné, ça prend une méthode de calcul qui est simple, et c'est celle-là qu'on a retenue.

M. Derraji : …désolé, je déteste les cas hypothétiques, mais parfois, on est là, et ça va nous clarifier les… Prenons le cas des magasins qui font l'inventaire pendant deux jours, on va faire quoi? Tu sais… tu as des cents… pas des cents… Tu as des… du commerce de détail, parfois, pendant un moment, il y a l'inventaire pendant deux, trois jours. Tu as soit un sous-traitant, soit tu engages des employés pour ton inventaire. Pendant deux, trois jours, tu as plus que 20 employés dans ton entreprise. C'est… parfois, dans l'abstrait, c'est très facile, mais c'est des… c'est une complication de gérer du travail au niveau de certaines PME. Donc, est-ce qu'on ne peut pas dire que sur une longue durée, genre, qu'on peut statuer, d'un mois, ou de deux semaines, ou trois semaines? C'est… le risque est très élevé de dire : Bien là, on passe en PP au lieu de PERR.

M. Boulet : Mais, collègue, quand même qu'on dirait : Si tu dépasses 20, au-delà d'un mois? Quelqu'un qui va dire : Moi, c'est un mois et un jour. Tu sais, à un moment donné, un mois et un jour, donc c'est ma journée qui fait en sorte que j'ai obligation accrue. Je pense que ça se comprend bien, ça s'explique bien, puis, avec un bon accompagnement… tu sais, si tu le dépasses, le 20, huit jours, bien, c'est un nombre de cas très, très limités, puis tu auras un guide qui te permettra de raffermir ton PP plutôt qu'un simple plan d'action. Tu sais, à un moment donné, ça prenait une barre à quelque part, puis…

M. Derraji : Donc, on va juste revenir pratico-pratique. Je sais que, dans un mois, je vais dépasser 20 personnes, pour faire mon inventaire. Ça veut dire que je dois changer mon… désolé, Mme la Présidente, mon plan d'action en PP, plan de prévention, PA en PP, je dois le commencer avant que je passe en… parce que je risque d'être en infraction, si jamais un inspecteur de la CNESST passe, il va trouver que je suis en PA et non en PP. C'est… juste, concrètement, comment ça va marcher?

M. Boulet : Moi, je pense que c'est certainement mieux de planifier. Puis c'est sûr que l'exemple cinq employés de plus pour faire l'inventaire, c'est sûr que ton niveau de risque évolue, c'est sûr que ton environnement de travail n'est plus le même, puis c'est normal que tu fasses de la prévention en tenant compte de l'évolution, même si c'est pour peu de temps, de tes risques. Donc, oui, moi, je pense… cependant, ce que vous dites, il va y avoir de l'information…

M. Boulet : …n'est plus le même. Puis c'est normal que tu fasses de la prévention, en tenant compte de l'évolution, même si c'est pour peu de temps, de tes risques. Donc, oui, moi, je pense, cependant, ce que vous dites, il va y avoir de l'information à faire pour

que ça puisse être planifié d'avance. Parce que si, à chaque année, tu sais que, dans tel mois ou dans telle période de l'année, tu as plus que 20, oui, ça peut se planifier.

M. Derraji : J'ai bien hâte de voir la suite, mais, sérieux, je ne suis pas convaincu de l'applicabilité dans certains contextes. Je sais que c'est encore une fois hypothétique et que ce n'est pas des situations qu'on va retrouver «at large», mais encore, parfois, le diable est dans le détail, surtout pour des petites organisations qui n'ont pas la capacité humaine... penser à tout cela, là. Donc...

M. Boulet : Moi, ce que je pense qui serait pragmatique... Tu sais, par exemple, moi, si j'étais un entrepreneur, je dirais : On va demander à la commission, puis, tu sais, dans les cas et conditions prévus par règlement, bien, tu sais, je pense que la commission devrait normalement prévoir, tu sais, une augmentation au-delà de 20 pour une période de temps très limitée. Ça pourrait faire partie des cas et conditions que la commission détermine pour donner un assouplissement ou pour dire : Ça ne s'applique pas, tu continues avec ton plan d'action, la nature des jobs est pas mal similaire. Tu sais, ça fait que...

M. Derraji : ...très bonne idée, mais on s'entend, si ce n'est pas dans la loi, c'est très difficile pour... que ce soit... côté patronal, même pour la CNESST de s'y référer. Donc, c'est pour cela que... Moi, je pense, pour des niveaux de risque, la CNESST a quand même cette lecture des milieux de travail ou on a l'historique de ce milieu de travail. Il y a des patrons qui investissent beaucoup dans la sécurité et santé de travail dans leur milieu de travail. Je pense que c'est un peu risqué de pousser... parce que c'est quand même du travail qui vient avec ce... il ne faut pas dire que ce n'est pas du travail qui vient avec ou bien une lourdeur qui se rajoute sur les autres aspects que l'entreprise doit faire.

Donc, c'est là où je dis : Est-ce qu'il n'y a pas une ouverture que, pour certains cas d'exception, laisser cette marge de manoeuvre et non pas la rendre plus complexe pour les petites et moyennes entreprises?

M. Boulet : Non, moi, je... au contraire. Puis je reviens... Tu sais, un règlement, c'est utilisé pour mettre en application. Il ne faut pas utiliser une loi pour entrer dans la façon dont l'application d'une règle doit être établie.

Puis, tu sais, je rappellerai au collègue qu'au dernier alinéa de 58 on dit qu'un PP, un programme de prévention, doit être mis en application, mis en application selon les modalités et les délais prescrits par règlement. Ça fait qu'anticipons qu'il y aura des délais prescrits...

M. Boulet : ...tu sais, je rappellerai au collègue qu'au dernier alinéa de 58 on dit qu'un PP, un programme de prévention, doit être mis en application, mis en application selon les modalités et les délais prescrits par règlement. Ça fait qu'anticipons qu'il y aura des délais prescrits dans le règlement, qui permettront de donner une flexibilité aux petites entreprises qui pensent...

M. Derraji : Pas de problème... On fait quoi avec le comité SST de deux ans alors qu'on a dépassé la limite d'une seule journée? On le dissout?

M. Boulet : Excusez-moi?

M. Derraji : Bien, ça vient avec un comité SST pour les 20 employés et plus.

M. Boulet : Oui. Les comités, on va les voir plus tard, on va...

M. Derraji : Oui, oui, mais c'est excellent, tout est lié. C'est le moment de parler... Parce que je ne veux pas qu'on revienne rouvrir des articles. Juste qu'on garde une certaine cohérence. Tu ouvres à un seul jour où tu dépasses 20, tu as des choses à mettre en place, et les choses à mettre en place, ce n'est pas juste passer en plan d'action, PA, en plan de prévention. Ça vient aussi avec un comité SST.

Donc là, je fais mon inventaire du deux jours. Je dois instaurer ou installer mon comité SST quand? Est-ce que je dois le lancer avant que je passe, d'une manière légale, à plus de 20 employés? Je le mets en place, je n'ai plus 20 employés, et le comité n'existe pas? Regardez tout cela dans la tête d'un entrepreneur. Ce n'est pas très facile.

M. Boulet : Je le comprends. Puis les comités de santé et sécurité, on va le voir plus loin, il y a des délais pour leur construction puis leur mise en application. Mais c'est sûr qu'ultimement collègue, faire de la prévention, ça va imposer des responsabilités même aux petites entreprises. Mais c'est le pari qu'on s'est donné, hein, de s'assurer qu'il y ait de la prévention. Puis je pense que, des fois, tu as l'impression que c'est beaucoup, mais il faut véritablement que ce soit adapté à ton environnement de travail. Puis même une petite organisation, si elle sauve, grâce à la prévention, une lésion professionnelle par année, elle va sauver de l'argent, elle va sauver des coûts.

M. Derraji : Sur le fond, je suis d'accord à 1 000 % avec vous. Je suis comme vous. Vous êtes un homme pragmatique, un homme de terrain. Mettez-vous à la place de quelqu'un... Et je n'ai pas encore... on n'a pas encore vu les... C'est pour cela... Tout est lié, hein? C'est pour cela que c'est important de voir ça en bloc, pas par morceaux ou parcelles. C'est que, si vous me dites, aujourd'hui, je dépasse d'un jour le nombre, ça vient avec des responsabilités. Parmi les responsabilités, c'est le comité SST pendant deux ans. Si ce n'est pas le cas, genre, je ne suis pas obligé, en tant qu'entrepreneur... je dépasse la limite de 20 employés... d'avoir mon comité SST, là, c'est autre chose. Mais il faut le clarifier.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Moi, je partage votre point de vue.

• *(17 heures)* •

M. Derraji : Hein? C'est quoi qui est tout à fait... Désolé.

M. Boulet : Pardon?

M. Derraji : C'est quoi qui est tout à...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Derraji : ...je dépasse la limite de 20 employés, d'avoir mon comité SST, là, c'est autre chose. Mais il faut le clarifier.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Moi, je partage votre point de vue.

M. Derraji : Hein? C'est quoi qui est tout à fait? Désolé.

M. Boulet : Pardon?

M. Derraji : C'est quoi qui est tout à fait? Donc, il n'y a pas d'obligation de SST?

M. Boulet : Non, non, mais je partage votre point de vue...

M. Derraji : Ah bien... Donc, on l'amende.

M. Boulet : ..mais, tu sais, quand on a adopté l'article qui nous demande de faire un rapport dans cinq ans de la mise en application de notre projet de loi, si on réalise qu'il y a un fardeau administratif — puis, moi, je ne le crois pas, là, parce qu'il faut constamment que ce soit adapté à l'environnement de travail — bien, il y aura les amendements qui s'imposent, là. Mais, tu sais, c'est sûr que c'est des obligations nouvelles, puis on a entendu les groupes patronaux venir dire qu'ils étaient prêts à s'engager dans un processus où les mécanismes de prévention s'appliquent systématiquement partout. Évidemment, on a une mécanique allégée en bas de 20, puis ça aurait pu être 10, ça aurait pu être cinq, mais 20...

M. Derraji : Oui, sûrement, je vous l'accorde, et je vous ai dit même déjà... dans les autres provinces canadiennes, c'est au-delà de 20; l'analyse d'impact réglementaire, 80 %, c'est... Le diable est dans le détail, M. le ministre. Je pense que chez... vous êtes un expert dans la matière. Prenons le temps de bien réfléchir sur la «saisonnabilité» du nombre quand on dépasse 20. Moi, je pense qu'en tant que législateurs on peut trouver une porte de sortie et dire ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas au lieu d'attendre cinq ans pour voir ce que le terrain va nous dire.

M. Boulet : Moi, je dis là-dessus, collègue, que ça, là, ça fait partie des modalités d'application, puis ce sera déterminé par la commission en prévoyant selon les modalités et les délais prescrits par règlement. Parce que si, dans le cadre d'une loi, on se met à délimiter les paramètres des modalités puis des délais, on ne finira pas. C'est...

M. Derraji : On l'a déjà fait, M. le ministre. On a déjà dit 20 employés, et on...

M. Boulet : C'est la règle.

M. Derraji : Oui, oui. C'est très bien.

M. Boulet : Quant à la façon de le calculer, ça peut tenir compte de cas et conditions puis de délais prévus par règlement.

M. Derraji : La règle et la sous-règle. Moi, je pense qu'on est dans la sous-règle. La règle du 20, je l'achète. Mais, dans la règle du 20, j'ai 365 jours. Je vais être pénalisé d'un, ou 10, ou 15 jours d'avoir des règles qui viennent pour le 20 et plus.

M. Boulet : Moi… ceci dit avec respect, collègue, là, ça, c'est l'argument de ceux qui veulent éviter qu'on fasse de la prévention de façon plus collée à la réalité. Tu sais, si une personne, une entreprise, systématiquement, a un nombre d'employés supérieur, il n'y aura pas un inspecteur qui va y aller demain matin. Si c'est un nombre de jours très limité, souhaitons que dans les modalités puis les délais prescrits par le règlement de la commission, ce soit précisé pour éviter une application incohérente ou pour imposer un fardeau qui est trop important. Mais…

M. Boulet : …supérieur. Il n'y aura pas un inspecteur qui va y aller demain matin. Si c'est un nombre de jours très limité, souhaitons que, dans les modalités puis les délais prescrits par le règlement de la commission, ce soit précisé, pour éviter une application incohérente ou pour imposer un fardeau qui est trop important.

Mais, tu sais, je pense que c'est la règle qui était la plus consensuelle, de dire : Si tu dépasses 20 à quelque part, au cours de l'année, bien là, tu es soumis à des obligations de prévention qui sont supérieures.

M. Derraji : Bon, en tout respect, je ne partage pas votre point de vue, et… parce que le règlement peut juste obliger, ne peut pas donner une dérogation. Je suis en train de parler d'une dérogation. Le règlement ne peut pas donner une dérogation demain à quelqu'un qui va, analysons n'importe quelle situation, pendant 15, 20 jours, avoir plus de 20 employés. Il est obligé de suivre les consignes d'avoir un comité de CSST et tout ce qui vient avec, parce qu'il est dans une situation où il passe à une autre catégorie de… Le règlement ne peut pas… peut juste l'obliger, il ne peut pas donner une dérogation. Il ne faut pas dire : Le règlement… telle entreprise, parce que vous avez dépassé pendant 20 jours, bien, vous n'êtes pas obligé d'avoir un comité de CSST. Et si vous me dites que le règlement peut donner une dérogation, ça, c'est autre chose. Là, c'est votre volonté de législateur de donner une dérogation dans des cas particuliers, et là la CNESST va interpréter, selon les propos…

M. Boulet : …une application qui soit souple, respectueuse de la capacité des organisations de faire de la prévention. Puis quand on dit «selon les modalités et les délais prescrits par règlement», il y a certainement une façon de s'assurer que ça n'impose pas des obligations qui sont supérieures à l'objet puis aux finalités de la loi, c'est-à-dire de faire de la prévention. Tu sais, si une journée, une personne de plus…

M. Derraji : …mettre en place un comité SST.

M. Boulet : C'est vrai. Ça, c'est un bon point. Puis ça, ça fait écho à des commentaires que je faisais au collègue de Jonquière. Mais 182, si l'inspecteur intervient, il émet un avis de correction enjoignant, mettons, l'entreprise de se conformer à la loi, mais il y a un pouvoir d'opportunité, c'est prévu clairement, s'il l'estime opportun. Ça fait que c'est sûr que le jugement de l'inspecteur va être exercé. Puis, s'il réalise que c'est un «peak» qui est tellement momentané, il n'émettra pas d'avis de correction. Puis ça, pour moi, ça fait partie... au-delà des règlements qui vont déterminer les modalités et délais…

M. Boulet : ...c'est sûr que le jugement de l'inspecteur va être exercé. Puis, s'il réalise que c'est un «peak» qui est tellement momentané, il n'émettra pas d'avis de correction. Puis ça, pour moi, ça fait partie... au-delà des règlements qui vont déterminer les modalités et délais, ça fait partie du jugement qui est attendu des inspecteurs, puis 182 le prévoit clairement.

M. Derraji : O.K. Donc, le jugement de l'inspecteur tient en compte l'effet de saisonnabilité de l'entreprise ou son modèle d'affaires, si je peux dire modèle d'affaires, qui...

M. Boulet : Ah! je pense que oui, puis il faut qu'il en tienne compte. Tu sais, sinon, on va émettre des avis de correction à gauche puis à droite, là.

M. Derraji : C'est sûr, c'est sûr. Et je veux juste préciser, l'argument que je ramène sur la table, ce n'est pas pour que je joue avec un PA ou PP, un plan de prévention avec un comité, c'est plus en termes d'applicabilité. Et justement le législateur doit éviter ces zones grises où, bien, tu as des gens qui vont plutôt ne pas avoir la bonne information. Est-ce qu'on a le droit d'avoir un comité? Tu as des gens, je peux dire, de mauvaise foi ou pas. Mais c'est juste qu'on doit être le plus clair que ce soit pour les PME mais aussi pour la CNESST, qui ait ce pouvoir de réglementer ou de faire une dérogation par rapport à l'applicabilité de la loi que nous sommes en train de rédiger.

M. Boulet : Totalement d'accord avec vous.

M. Derraji : Mais je note, ce qui est très bien, je note que l'inspecteur doit prendre en considération l'effet de la saisonnabilité de l'action ou de l'activité de l'entreprise. Est-ce que c'est ça, votre interprétation?

M. Boulet : Ultimement, là, ce qui le guide, là, son guide de base, c'est d'assurer la santé, sécurité, intégrité des travailleurs.

M. Derraji : Oui, ça, c'est notre objectif tous par rapport à ce volet. Mais là, encore une fois, vous êtes un homme qui a exploré ça dans une ancienne vie, je pense que ce qui est bien avec vous, c'est que mettez-vous à la place, que ça soit l'inspecteur, ou la PME, ou l'entrepreneur, et on montre jugement de l'applicabilité au nom d'une loi. C'est qu'on ne veut pas tomber à une police d'applicabilité de loi vu qu'il y a une mauvaise interprétation par rapport au nombre d'employés dû à une saisonnabilité ou à une activité qui nécessite, pour un moment donné au courant de l'année, de dépasser la limite qui est de 20 employés. Mais, sur l'objectif, nous sommes d'accord, la prévention.

M. Boulet : Je pense qu'on s'est bien compris. Je pense que ça nous a forcés à faire un exercice un peu similaire à l'autre qu'on a fait un peu plus tôt. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 58, tel qu'amendé, de l'article 146? Alors, nous ne procéderons pas à la mise aux voix, c'est bien ce que j'ai compris. Nous allons... Est-ce que j'ai le consentement pour suspendre l'article... 146? Pardon. Il faut suspendre tout l'article 146, M. le ministre, c'est bien ça?

M. Boulet : ...le débat est clos sur 58 puis le débat...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...compris. Nous allons... Est-ce que j'ai le consentement pour suspendre l'article 150… 146, pardon? Il faut suspendre tout l'article 146, M. le ministre. C'est bien ça?

M. Boulet : Le débat est clos sur 58. Puis le débat sera sur 58.1 qui concerne les multiétablissements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait. Donc, on a le consentement?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, on a le consentement pour tout le monde. Excellent. Donc, nous poursuivons avec l'article 147. M. le ministre.

M. Boulet : Est-ce que vous me permettez de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : ...d'obtenir une suspension de deux minutes? Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 10)

(Reprise à 17 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. M. le ministre, nous en sommes rendus à l'article 147. Je vous invite à le lire, et ensuite on passera à l'amendement. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Merci. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il doit tenir compte des programmes de santé au travail élaborés par la

commission en vertu de l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir...

M. Boulet : ...cette loi est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : «Il doit tenir compte des programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir, notamment :

«1° L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux ou liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

«2° Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établies par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

«3° Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

«4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

«5° les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

«6° les examens de santé de pré-embauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement ou par les programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107;

«7° l'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;

«8° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.»

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «5° et 6°» par «4° et 5°».

Explication. Bon. La disposition qui vise à prescrire, là, le contenu minimal du programme de prévention puis le volet santé est désormais intégré au programme de prévention, puis l'élaboration du volet santé, c'est comme la prévention puis c'est tout comme le volet santé, sécurité. Puis ça compléterait, je n'ai pas d'autre explication, mais je serais prêt à aller à l'amendement.

• *(17 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, nous allons aller à l'amendement immédiatement. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. À l'article 147 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

0.1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «physique», de «et psychique»;

2° dans l'alinéa proposé par le paragraphe 1° :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, «élaborés par la commission en vertu de» par «visés à»;

b) supprimer, dans le paragraphe 6°, «ou par les programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107». Donc, ça, c'est supprimé.

Explication. Cet amendement concorde avec l'ajout du terme «psychique» à…

M. Boulet : …commission en vertu de» par «visé à»;

b) supprimer, dans le paragraphe 6°, «ou par les programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107».

Donc, ça, c'est supprimé. Explication. Cet amendement concorde avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Cet amendement propose également une modification de forme qui vise à simplifier le renvoi qui est fait au programme de santé au travail visé à l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Cet amendement également à préciser que les examens de santé de préembauche et les examens de santé en cours d'emploi devant être prévus par le programme de prévention sont ceux exigés par règlement. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 147? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …avoir des amendements. Légère suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons faire une légère suspension.

(Suspension de la séance à 17 h 22)

(Reprise à 17 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement déposé à l'article 147 par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Et tel que discuté tantôt, nous y allons par appel nominal.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 147 est adopté.

Y a-t-il maintenant des interventions sur l'article 147 tel qu'amendé? Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On a des amendements à proposer puis on voudrait les acheminer au ministre d'abord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez en discuter avec le ministre d'abord. Donc, est-ce que je comprends que vous voulez une suspension? C'est ça?

M. Leduc : S'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 29)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Nous avons reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite donc à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : Dans le deuxième alinéa de l'article 59 proposé par l'article 147 du projet de loi, remplacer le mot «recommandations» par «éléments déterminés par le comité de santé et de sécurité».

C'est un peu en lien avec ce qu'on disait tantôt, à savoir que le... Il faut s'assurer que ce qui est envoyé comme, en bon français, en input, je ne sais pas ce que je pourrais dire à la place, là, en considération avec le comité de santé et sécurité, ça ne soit pas que des idées intéressantes dans lesquelles il peut piger de manière discrétionnaire, mais plutôt que ça soit un tout cohérent. On se rappelle que le comité de santé et sécurité est paritaire, patronat, travailleurs, syndiqués ou non, et qu'il va faire une évaluation

sérieuse des éléments de prévention, là, qui doivent être pris en compte. Et on veut que ça soit envoyé... que ça soit pris beaucoup plus au sérieux, en quelque sorte, qu'une recommandation. Alors, quand on dit «éléments déterminés par le comité de santé et sécurité», c'est des choses qui ont été convenues et qui vont devoir, selon notre proposition, se retrouver dans le programme de prévention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, M. le ministre?

M. Boulet : Merci. Deux commentaires. Moi, ça m'apparaît plus fort de dire qu'il doit tenir compte des recommandations du comité plutôt que de tenir compte des éléments déterminés par le comité. Je reviens toujours à mon élément d'imputabilité. Je pense que c'est important de le reconnaître. Et je ne vois pas d'impact sur l'interprétation ou l'application de changer «recommandations» par «des éléments déterminés». Il doit en ternir compte.

Deuxième élément, c'est qu'il y a une question de cohésion, là. Tout à l'heure, je vous référais à l'article 156 du p.l., qui modifiait 58. Puis, dans les fonctions du comité de santé et sécurité, on dit : «prendre connaissance des éléments, de collaborer à son élaboration, de sa mise à jour — du programme de prévention — et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur». Puis c'est le rôle fondamental, puis ça, ce n'est pas changé, de faire des recommandations pour permettre... Et là, ici, ce qu'on vient dire dans le p.l., c'est que... il doit tenir compte des recommandations du comité. Donc, c'est même raffermi, renforcé. Puis c'est cohérent avec ce qui est à l'article 156, qui modifie 78.

Donc, pour moi, c'est une discussion sémantique qui n'a vraiment pas d'impact. Et, pour ces raisons...

M. Boulet : ...du comité», donc c'est même raffermi, renforcé puis c'est cohérent avec ce qui est à l'article 156 qui modifie 78. Donc, pour moi, c'est une discussion sémantique qui n'a vraiment pas d'impact et pour ces raisons...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions?

M. Boulet : Je comprends l'objectif, que je partage, mais on l'atteint avec les écrits actuels.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(17 h 40)* •

M. Leduc : Probablement qu'on va réussir à l'atteindre dans une bonne part des cas. Moi, ce qui m'inquiète un peu plus, c'est des employeurs qui, éventuellement, pourraient ne pas prendre très au sérieux cette nouvelle obligation et chercheraient, par un moyen x ou y, une manière de s'en dégager ou, du moins, de la remplir très rapidement et d'ôter ça de la table.

On imagine que dans un cas où, en haut de 20 employés, il y a un comité de santé et sécurité. On imagine que le comité de santé et sécurité paritaire aura des membres, donc, de la direction, de l'employeur, proches ou relevant directement de l'employeur, qui vont travailler avec la partie des travailleurs, syndiqués ou non, à élaborer toutes sortes de mécanismes, avoir une discussion sur la prévention. On imagine qu'il va y avoir du travail là.

Alors, en quoi un patron, qui doit produire ce programme, serait libre ou serait dans le loisir de ne pas… pour reprendre, en quelque part, textuellement, le travail de son… de quasiment, j'oserais dire, son comité, la moitié du monde, c'est sa gang, qui a ses mandats, en quoi il serait loisible au patron de dire que ce qui a été déterminé en comité n'est pas obligatoirement impliqué dans son programme?

M. Boulet : Moi, là, je ne veux pas qu'on se mette à avoir peur d'avoir peur qu'on patron fasse ci puis il fasse ça pour se soustraire à ses responsabilités en matière de prévention. Il me semble que les textes sont clairs. Le comité de santé et sécurité, il fait des recommandations, il collabore à son élaboration, au programme de prévention, avec le volet santé. Puis on dit «il doit tenir compte des recommandations». Bonyenne!

Si un travailleur est insatisfait parce que l'employeur n'en tient pas compte, des recommandations, il peut toujours faire une plainte à la CNESST, là, si on veut judiciariser. Mais les employeurs comme les travailleurs, la vaste majorité comprennent ce qu'ils ont à faire pour prévenir, pour diminuer le nombre d'accidents. Et je pense qu'il faut faire confiance aux patrons, là, tu sais. Les patrons, c'est des employeurs, puis ils travaillent en collaboration avec leurs travailleurs. Puis ils ont tous un intérêt commun, en matière de santé et sécurité, c'est de prévenir.

Ça fait que, là-dessus, je regrette, mais je ne partage pas l'appréhension, si le patron n'en tient pas compte. Oui, il y a des représentants des travailleurs sur le comité de santé et sécurité, puis ils peuvent lever la main puis ils peuvent dire : Il n'a pas respecté son obligation de tenir compte de nos recommandations. Moi, c'est comme ça que je le…

M. Boulet : …là-dessus, je regrette, mais je ne partage pas l'appréhension, si le patron n'en tient pas compte. Oui, il y a des représentants des travailleurs sur le comité de santé et sécurité, puis ils peuvent lever la main, puis ils peuvent dire : Il n'a pas respecté son obligation de tenir compte de nos recommandations. Moi, c'est comme ça que je le vois. Essayons d'être pratiques, là.

M. Leduc : Et, selon vous, ils pourraient faire une…

M. Boulet : Donc, pour moi, ça n'a pas… Mais probablement que vous me poussez à faire des précisions, là, mais, pour moi, c'est important de redire que je n'ai pas la… je ne partage pas votre appréhension. Puis, si votre appréhension s'exprime de façon concrète par un patron qui essaie de contourner, il sera remis à sa place, parce que le texte de la loi est clair.

M. Leduc : Je vais le dire autrement. Vous le dites vous-même, c'est une expression que vous utilisez souvent, M. le ministre, que vous allez tenir compte de nos commentaires, des oppositions, des commentaires des différentes organisations de la société civile qui sont venues présenter des mémoires ici, puis vous tenez compte de tout ça, puis je suis convaincu que vous le faites. Après ça, qu'est-ce que vous gardez réellement de tout ce qu'on propose? Une très petite partie, mais c'est le jeu politique, c'est quasiment normal.

Après ça, tenir compte de ce que disent les oppositions puis des groupes de la société civile, ce n'est pas la même chose que tenir compte du fruit des travaux de son comité de santé et sécurité, qui est supposé être le concept paritaire, qui est supposé être quasiment le fruit de consensus de ce qui devrait être fait dans l'établissement, dans l'entreprise. Alors, sur quelles bases un patron pourrait décider de tenir compte, donc d'avoir entendu, lu tout ce que son comité lui a fait comme recommandations, mais qu'au final, sur 10 recommandations, bien, il n'en garderait qu'une?

M. Boulet : Moi, je pense… puis je vais me limiter à des commentaires un peu télégraphiques, pour moi, c'est clair. Le comité collabore à l'élaboration, la mise à jour, le suivi, a l'obligation de faire des recommandations. L'employeur, qui assume la responsabilité, il doit tenir compte des recommandations du comité, il a même une obligation de collaborer avec le comité de santé et sécurité, puis ça, c'est dans la loi actuelle. Moi, je pense que vous avez la ceinture, vous avez les bretelles, puis aller au-delà de ça, c'est dire au comité : C'est toi qui décides du contenu du programme de prévention, puis c'est une direction qui est incompatible avec l'imputabilité de l'employeur en matière d'élaboration puis de mise en application du programme de prévention. Merci.

M. Leduc : Mais ce que le comité décide n'est pas supposément l'issue d'un consensus patronat et travailleurs?

M. Boulet : Je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

M. Leduc : Bon, peut-être pour bien comprendre, là, vous avez fait évoquer, là… vous avez évoqué le fait qu'on puisse faire une plainte si on n'est pas content du fait qu'il n'a pas assez tenu compte. C'est bien ça? On pourrait dire…

M. Boulet : Bien, si l'employeur… encore une fois, je me répète, là, mais, s'il ne collabore pas, si… puis le comité pourrait ne pas faire…

M. Leduc : …vous avez évoqué le fait qu'on puisse faire une plainte si on n'est pas content du fait qu'il n'a pas assez tenu compte. C'est bien ça? On pourrait dire…

M. Boulet : Bien, si l'employeur… encore une fois, je me répète, là, mais s'il ne collabore pas, si… puis que le comité pourrait ne pas faire… ne pas assumer ses responsabilités, mais, si l'employeur ne respecte pas son obligation de tenir compte des recommandations, oui, ça peut faire l'objet d'un contrôle d'opportunité par la commission.

M. Leduc : Donc, on fait une plainte à la commission, un inspecteur se saisit du dossier, regarde, puis fait une évaluation qualitative, j'imagine, qu'est-ce qui a été fait, pas fait, puis peut faire une sanction.

M. Boulet : Il peut faire, en vertu de… Vous connaissez toute la procédure, collègue, 182 lui permet d'émettre un avis de correction s'il le juge opportun. Puis, s'il y a des infractions ou s'il y a des non-respects de la loi, il peut y avoir des constats d'infraction, puis ça, c'est 236 puis 237 de la loi santé et sécurité. Moi, je ne veux pas aller dans tous les cas hypothétiques, là, on ne finira pas. Mais il y a possibilité d'assurer le respect d'une loi comme santé et sécurité puis accidents de travail, maladies professionnelles. Merci.

M. Leduc : Bien, un dernier commentaire, Mme la Présidente. Je pense quand même que le texte que je proposais était une petite coche plus claire sur la pertinence du travail qu'on demande au comité de faire, qui est supposé être un consensus patronal travailleur et qui devrait presque automatiquement ou la coche en dessous d'automatiquement se retrouver dans le programme. Là, je comprends qu'il y aura peut-être un recours, là. On verra comment ça fonctionnera.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 147 est rejeté. Nous revenons à l'article 147 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention… Et il y a d'autres interventions. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. Ça ne sera pas un amendement, ça va être une intervention verbale. Dans son mémoire déposé à la commission, la Commission des droits de la personne, là, je suis à la page 46 de son mémoire, la section 6, le questionnaire et examens médicaux préembauche, là, il y a… on fait référence à ça, dans l'article, à l'alinéa 6°…

M. Leduc : ...à la commission, la commission des droits de la personne. Là, je suis à la page 46 de son mémoire, la section 6 : le questionnaire et examens médicaux préembauche. Là, il y a... on fait référence à ça, là, dans l'article, là, à l'alinéa 6° de 147. On dit : «les examens de santé de préembauche et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement ou par les programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107.»

Je vous lis un extrait, donc, du mémoire de la commission des droits de la personne : «La commission constate que le projet de loi n° 59 n'aborde pas le problème des questionnaires préembauche. préembauche. Or, la LATMP prohibe la discrimination en embauche à l'égard des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle en ces termes : “243. Nul ne peut refuser d'embaucher un travailleur parce que celui-ci a été victime d'une lésion professionnelle, si ce travailleur est capable d'exercer l'emploi visé.”

Pour sa part, la charte interdit la discrimination dans l'embauche et limite les informations qui peuvent être recueillies en cours de processus.» Je vous épargne la lecture de l'extrait de la charte.

«D'après le Tribunal des droits de la personne, l'article 18.1 est applicable à examen médical préembauche.» Même chose, je vous épargne l'article.

«Il vient d'ailleurs de rendre un jugement dans lequel il reconnaît que des questionnaires et examens médicaux trop larges et non justifiés peuvent être considérés comme des atteintes discriminatoires à certains des droits et libertés garantis par la charte.

Dans une autre décision rendue cette année, le Tribunal a estimé que les questions d'ordre général que le questionnaire médical contenait sur les limitations fonctionnelles ou des séquelles permanentes ou temporaires, tant physiques que psychologiques, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle étaient sans lien avec les aptitudes et les qualités requises pour exercer l'emploi concerné et qu'elles contrevenaient à l'article 18.1 de la charte.

Dans les faits, parce que les employeurs peuvent exiger la passation d'un examen médical avant de formuler une offre d'embauche, il est très difficile de démontrer que des travailleuses ou des travailleurs ont été victimes de discrimination sur la base du handicap ou sur la base du fait qu'ils ont antérieurement souffert d'une lésion professionnelle. La preuve serait plus facile à faire qu'un refus d'embauche repose sur une lésion professionnelle ou sur une condition physique qui ne constitue pas une aptitude ou une qualité requise par un emploi si l'administration des questionnaires et examens médicaux avait lieu après une offre conditionnelle d'emploi.

• *(17 h 50)* •

Le Tribunal des droits de la personne a néanmoins refusé de formuler une ordonnance en ce sens. Il a malgré tout reconnu que le fait d'effectuer l'examen médical préembauche à la suite d'une offre conditionnelle d'emploi était susceptible de constituer — citation — “une solution efficace et respectueuse des obligations de l'un et des droits fondamentaux de l'autre”.

Dans le cadre des consultations menées par le Comité consultatif sur la réalité policière, la commission a recommandé que les ressources... les processus — pardon — de sélection des corps policiers québécois soient révisés afin que les questionnaires ou évaluations relatifs à l'état de santé ne soient exigés qu'après qu'une offre d'emploi conditionnelle ait été présentée au candidat.»

Je conclus : «Recommandation 9. La commission recommande que le projet de loi n° 59 soit modifié afin d'introduire à la LATMP l'interdiction pour tout employeur de faire administrer un questionnaire ou un examen médical préembauche à moins que la candidate ou le candidat n'ait reçu une offre d'emploi conditionnelle.»

Est-ce que le ministre...

M. Leduc : ...soit modifié afin d'introduire à la LATMP l'interdiction pour tout employeur de faire administrer un questionnaire ou un examen médical pré-embauche, à moins que la candidate ou le candidat n'ait reçu une offre d'emploi conditionnelle.»

Est-ce que le ministre s'est saisi de ça? Est-ce qu'il a l'intention de bouger en fonction de la recommandation de notre... j'oserais dire, notre Commission des droits de la personne?

M. Boulet : Le problème, c'est que vous confondez le questionnaire pré-embauche avec l'examen médical. Vous le connaissez, le règlement qui existe actuellement? Il y en a très peu, d'examens pré-embauche. Mais on est dans le contexte de la loi santé et sécurité, de son application. C'est l'examen pour vérifier la capacité pulmonaire de quelqu'un qui va aller travailler dans une mine. C'est l'examen de la capacité physique d'une personne qui va travailler comme plongeur. Il y a quelques examens de cette nature-là qui visent simplement à assurer la sécurité des travailleurs.

Ce que vous me faites, là, l'espèce de passage académique, on les connaît. Je le sais qu'on ne peut pas faire de discrimination à l'embauche dans le cadre des questionnaires. Ce n'est pas des questionnaires auxquels on fait référence, on est dans le régime de santé et sécurité, et il y a une confusion. La commission fait une analyse de 10, 16 et suivants, de la Charte des droits et libertés de la personne, c'est comme s'ils nous disaient : Écrivez dans la loi qu'on ne peut pas aller à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Évidemment, évidemment.

Moi, ce que je dis constamment, cette règle-là, là, ne pas faire faire un examen de santé qui n'est pas une exigence professionnelle justifiée ou qui n'est pas compatible avant de faire une offre, tu sais, tu fais une offre d'emploi puis après ça tu t'assures de faire passer un examen de santé qui est pertinent. Mais ici on n'est pas dans ce contexte-là, là, c'est des... c'est ce qui est mis dans le PP. On parle de prévention. Ce qui est mis dans le programme de prévention, c'est simplement pour assurer la sécurité des travailleurs. Puis le règlement, vous pourrez en prendre connaissance. Il y a très peu d'examens.

Enfin, je le répète, là, il ne faut pas confondre ce à quoi on réfère ici avec un questionnaire pré-embauche. Puis le questionnaire pré-embauche, le texte que vous m'avez lu, je l'ai lu à de multiples reprises pendant plusieurs années puis dans des décisions de jurisprudence puis dans des énoncés de la commission.

Mais on n'écrira pas dans la loi qu'un employeur, c'est une appréhension que vous... va violer dans son questionnaire préembauche les dispositions pertinentes de la Charte des droits et libertés de la personne. Puis ce n'est peut-être pas ça que vous avez en tête, là, mais il y a clairement, dans le passage que vous me lisez et ce qui apparaît dans l'article, on a présenté, une confusion entre un questionnaire pré-embauche et un examen qui vise à assurer la...

M. Boulet : ...pertinentes de la Charte des droits et libertés de la personne. Puis ce n'est peut-être pas ça que vous avez en tête, là, mais il y a clairement, dans le passage que vous me lisez et ce qui apparaît dans l'article qu'on a présenté, une confusion entre un

questionnaire préembauche et un examen qui vise à assurer la sécurité d'un travailleur et qui va être dans un programme de prévention.

M. Leduc : Parce que la commission fait référence, ici, très clairement à «examen médical préembauche». Vous nous dites que ce n'est pas la même chose qu'«examen de santé préembauche».

M. Boulet : Bien, c'est un examen de santé préembauche, c'est essentiellement… Puis je pense que le cas classique, là, c'est la capacité pulmonaire. J'ai eu l'opportunité… vous le savez, j'ai pu me rendre à Rouyn-Noranda, j'ai visité une mine puis je suis… Puis c'est clair qu'il y a tout le temps de ce type d'examen là, de santé préembauche, pour s'assurer de ne pas mettre en péril la sécurité des personnes qui vont aller travailler dans la terre, là, à… et ça, c'est systématiquement. Si on ne faisait pas ça, si un programme de prévention ne contenait pas ça, on manque, à mon avis, un volet important de ce qui doit faire partie d'un programme de prévention.

Vous êtes parmi ceux qui parlent fréquemment de l'importance de prévenir pour diminuer, ça en fait partie puis pour moi, c'est un incontournable.

M. Leduc : Pour bien saisir votre propos, est-ce que je comprends que le mémoire de la commission tirait à côté de la cible, en quelque sorte?

M. Boulet : Ah bien! Il faisait de la pédagogie. Il voulait éviter qu'on tombe peut-être dans un piège, puis nous rappeler qu'on ne peut pas faire de discrimination à l'embauche, puis qu'on ne peut pas faire de discrimination en cours d'emploi, puis il nous parlait même d'un handicap.

Puis le handicap, au sens de la charte, impose un devoir d'accommodement de l'employeur à moins qu'il y ait une contrainte excessive. Moi, cette pédagogie-là, là, je la connais, puis je l'assume. Puis il n'y a rien, dans notre projet de loi, qui contrevient à ça. Ça fait que, la recommandation : Faites attention, oui, soit. Mais ce n'est pas ce que nous visons ici. Mais, de rappeler aux employeurs qu'on ne peut pas discriminer en fonction de l'existence d'un handicap, on est totalement en accord puis ce n'est pas ce qu'on fait. Puis, même pour la disposition de partage des coûts en fonction d'un handicap, on avait une notion, on est revenu à ça, là, parce que ça risquait d'être interprété comme pouvant justifier de la discrimination à l'embauche, puis juste cette possibilité-là a fait en sorte qu'on a fait l'amendement puis qu'on est revenu à la disposition ante, là, qui existait avant. Mais ayez pas cette crainte-là.

M. Leduc : Parce que la commission ne dit pas de juste faire attention. Elle demande de carrément interdire toutes les questions d'examen de préembauche.

M. Boulet : Toutes questions de… oui mais c'est là qu'il ne faut pas… On est en santé et sécurité, là, on n'est pas en question dans un questionnaire…

M. Boulet : ...n'ayez pas cette crainte-là.

M. Leduc : Parce que la commission ne dit pas de juste faire attention, là, elle demande de carrément interdire toutes les questions d'examen préembauche.

M. Boulet : Toute question préembauche, oui, mais c'est là qu'il ne faut pas... On est en santé-sécurité, là, on n'est pas en question dans un questionnaire préembauche. Votre âge, votre orientation sexuelle, votre handicap, votre origine ethnique, c'est tous des motifs de discrimination, ce à quoi fait référence la commission. On n'est pas dans les questions, on est dans les examens de santé préembauche pour s'assurer que la personne ne soit pas dans un risque de santé ou dans un danger, en tenant compte de son état de santé, à faire un travail spécifique. Il faut voir la finalité. Ici, on parle du contenu de... tu sais, c'est ça, c'est un programme de prévention dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

M. Leduc : Ça, je comprends très bien, mais dans votre mouture à vous, là, ça a lieu avant ou après qu'il y ait une offre d'emploi conditionnelle?

M. Boulet : Je ne comprends pas.

M. Leduc : Dans votre mouture, là, à 6°, les examens... ce qui est déjà écrit, là, les examens de santé de préembauche, est-ce que ça, ça a lieu avant ou après les offres d'emploi conditionnelles?

M. Boulet : Mon Dieu! moi, ce que je recommanderais certainement, c'est de faire l'offre d'emploi puis de s'assurer que la personne a des capacités pulmonaires. Mais souvent il y a des échanges entre les parties, puis les tests pulmonaires... c'est des tests, en fait, là, c'est des examens de santé. Mais moi, je suis un respectueux de cette thèse-là de la commission, puis on ne dit pas : Vous devez les faire faire à tel ou tel moment. Tu sais, s'il y a des aspects de charte à respecter, les employeurs le font.

M. Leduc : Donc, vous dites la même chose que la commission. Eux autres, ils disent : Il faut juste rajouter que, si vous voulez faire ça, il faut qu'il y ait déjà eu une offre d'emploi conditionnelle. Vous vous rejoignez, là.

M. Boulet : Non, c'est pour les questionnaires préembauche. Puis les examens de santé auxquels on fait ici référence, c'est des examens visant à assurer la santé-sécurité des travailleurs qui vont travailler dans des environnements de travail à risque. Ce à quoi la commission faisait référence, c'est véritablement des questionnaires puis des examens préembauche qui sont faits avant, au préalable, et qui ne sont pas pertinents, qui ne visent pas à vérifier si la personne respecte une exigence professionnelle justifiée. Et dans le cas présent, c'est clair qu'il faut vérifier la capacité pulmonaire de quelqu'un qui va aller travailler dans une

mine, ou, je dis souvent ça, là, mais la santé aussi de quelqu'un qui va aller travailler comme plongeur. Mais il y en a un nombre limité, là, vous pourrez aller les voir dans le règlement.

Des voix : …

M. Boulet : Oui, exactement. On va les sortir si vous voulez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Est-ce qu'il y avait d'autres commentaires?

• *(18 heures)* •

M. Leduc : Ah oui!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah oui? Donc, on ne peut pas...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : …travailler comme plongeur, mais il y en a un nombre limité, là. Vous pourrez aller les voir dans le règlement.

Des voix : …

M. Boulet : Oui, exactement. On va les sortir si vous voulez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Est-ce qu'il y avait d'autres commentaires? Ah! oui? Donc, on ne peut passer au vote?

Une voix : Non, non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non. Bon, bien alors, écoutez, compte tenu de l'heure… Je vous remercie de votre belle collaboration.

Et alors, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux jusqu'à demain jeudi, 19 heures… non, 19 août à 9 h 30. Alors, 19 août à 9 h 30. Alors, merci. Bonne soirée à toutes et à tous. À demain.

(Fin de la séance à 18 h 1)

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Jacques (Mégantic) est remplacé par M. Provençal (Beauce-Nord) et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Par ailleurs, et tel que discuté juste avant la séance, je comprends qu'il y a consentement afin que nous procédions par appel nominal pour toutes les mises aux voix au cours de la présente séance. Est-ce que c'est bien le cas?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Parfait. Merci. Nous poursuivons donc l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de notre ajournement des travaux, hier, nous étudiions l'article 147 tel qu'amendé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Quand on s'est quittés, hier, on en était à discuter du sujet des examens de santé préembauches ou examens médicaux préembauches, deux termes référant au même examen, en fait. C'était une recommandation de notre Commission des droits de la personne du Québec, à la page 36, je pense, de son… un peu confus… non, la page 48 de son mémoire à ladite commission, ici, là, pour le projet de loi n° 59, c'était son objet n° 6, les questionnements et examens médicaux préembauches, là. Je l'ai lu hier, ce que ça… l'extrait, je ne le relirai pas au complet aujourd'hui. Je vous réfère peut-être juste à la recommandation n° 9, qui dit : «La commission recommande que le projet de loi n° 59 soit modifié afin d'introduire à la LATMP l'interdiction pour tout employeur de faire administrer un questionnaire ou un examen médical préembauche à moins que la candidate ou le candidat n'ait reçu une offre d'emploi conditionnelle.»

Puis on a commencé à avoir une discussion avec M. le ministre, puis ce que j'ai compris, c'est que M. le ministre, lui, il dit : Moi, je recommanderais aux employeurs de faire ça, de faire qu'il y ait une offre d'emploi conditionnelle qui soit faite avant l'examen préembauche pour éviter toute forme de… comment je dirais ça, toute forme d'ambiguïté par rapport aux motifs qui pourraient être utilisés pour refuser une personne dans un emploi donné. Alors, le ministre semble être d'accord sur le fond de ce qui est soulevé par la Commission des droits de la personne. Là, ce que je ne comprends pas tout à fait, c'est : pourquoi on ne pourrait pas le mettre à jour sur la forme si on a un accord de fond?

M. Boulet : C'est important — bon matin à tout le monde, Mme la Présidente, merci — de resouligner la distinction entre un questionnaire…

M. Leduc : …pas le mettre à jour sur la forme si on a un accord de fond?

M. Boulet : C'est important… bon matin à tout le monde. Mme la Présidente, merci… de resouligner la distinction entre un questionnaire et un examen préembauche et l'examen de santé auquel il y fait référence. Ici, c'est dans le programme de

prévention. La finalité de l'examen, c'est de prévenir, de protéger la sécurité du travailleur qui va avoir affaire à un haut… particulièrement élevé de risque. Ça fait que c'est deux choses complètement distinctes.

Ceci dit, pour des raisons un peu pédagogiques, je vais faire un peu de chemin sur ce que la Commission des droits de la personne dit et vous référer à une décision qui était rendue par le Tribunal des droits de la personne le 11 février 2020, impliquant le CIUSSS de Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, puis la Commission des droits de la personne était partie demanderesse. Et, dans la décision, il est écrit, et je vous cite, là, ça ne sera pas très long : «L'interprétation», puis moi, là, je partage, là, ce que vous m'avez lu, là, ça serait souhaitable, mais on dit : «L'interprétation proposée par la commission implique un ajout au texte de la charte.» Parce que la charte ne dit pas quand l'examen ou le questionnaire doit être passé. «Si le législateur avait voulu prévoir une mécanique particulière concernant les examens médicaux préembauche». Est-ce que ça va? «Si le législateur avait voulu prévoir une mécanique particulière concernant les examens préembauche médicaux, il l'aurait fait.

«En conséquence, la conclusion sollicitant une ordonnance "de réviser l'examen médical de manière à le rendre conforme au principe énoncé à l'article 81.1 de la charte, notamment en ce que l'examen préembauche ne soit exigé qu'après une offre d'emploi conditionnelle à cet examen" est mal fondée et ne peut être accordée.»

Et, à un autre paragraphe, 97 : «Même en faisant preuve de créativité, le tribunal ne voit pas quelle assise légale de la charte lui permettrait "d'ordonner" à quel moment le questionnaire médical — puis là c'était le questionnaire, ce qui n'est pas notre cas, mais — le questionnaire médical doit être rempli. Ce que le législateur protège c'est un processus d'embauche exempt de discrimination.»

Nous, c'est plus un examen qui vise à vérifier, comme, par exemple, j'utilise souvent cet examen-là, la capacité pulmonaire de quelqu'un qui va faire un travail dans une mine…

M. Boulet : ...protège, c'est un processus d'embauche exempt de discrimination. Nous, c'est plus un examen qui vise à vérifier, comme par exemple, j'utilise souvent cet exemple-là, la capacité pulmonaire de quelqu'un qui doit faire un travail dans une mine. Le reste, bien, ils disent : Ce qui est important, c'est que ce soit exempt de discrimination. Puis, quand le questionnaire respecte 18.1, le moment où les informations relatives à la condition de santé liée à la capacité d'effectuer l'emploi convoité sont requises importe peu.

Bon, ça fait que c'est sûr que dans l'enseignement de la commission des droits, on veut éviter qu'un employeur se serve d'un examen médical pour ne pas embaucher quelqu'un en raison d'une exigence professionnelle qui est non justifiée, en raison, par exemple, d'un passé médical particulier, ou en raison d'un handicap préexistant, ou en raison d'une condition médicale qui n'a aucun rapport avec l'emploi.

On est dans deux répertoires totalement différents ici. C'est ce qui est dans le programme de prévention. Puis je le répète, c'est fait en collaboration avec le comité de santé, c'est fait par l'employeur. Mais c'est important, dans un programme de prévention, on prévoit les examens de santé qui sont exigés par règlement ou par les programmes de santé au travail. Je pense que c'est un incontournable pour éviter de mettre à risque la santé-sécurité des travailleurs. Je pense c'est un impératif, puis c'est au bénéfice des travailleurs.

(Consultation)

M. Boulet : Puis j'avais demandé de vérifier dans le règlement, il y en a seulement trois. C'est la santé pulmonaire, en cas d'ionisation puis pour les plongeurs. Mais j'avais donné cet exemple-là, là. Mais c'est vraiment pour s'assurer que les travailleurs ne soient pas à risque pour leur santé-sécurité.

Puis les travailleurs susceptibles d'être exposés, ce qu'on dit dans le règlement, là, sur la santé-sécurité, les travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants doivent être surveillés par dosimétrie, là c'est une surveillance. En cas de surdose, les travailleurs ainsi exposés, là, doivent subir des examens à intervalles plus ou moins fréquents selon la durée de l'exposition.

Puis la plongée, c'est aussi prévu, puis la capacité pulmonaire pour les gens qui travaillent sous terre, dans les mines. Ce n'est pas plus...

M. Leduc : ...référence, là, à l'instant, c'est des gens qui sont déjà à l'emploi, non?

M. Boulet : C'est des gens... Ce qui est mentionné dans...

M. Boulet : ...prévu puis la capacité pulmonaire pour les gens qui travaillent sous terre dans les mines. Ce n'est pas plus...

M. Leduc : ...référence, là, à l'instant, c'est des gens qui sont déjà en emploi, non?

M. Boulet : C'est des gens... Ce qui est mentionné dans l'article, c'est que c'est pré-embauche ou ça peut être en cours d'emploi.

M. Leduc : Mais ça, il n'y a pas de problème. Ça, ce n'est pas ça qu'on soulève, là. Ce n'est pas en cours d'emploi, c'est le pré-embauche qui nous souligne la Commission des droits qu'on doit traiter.

M. Boulet : Jamais la Commission des droits de la personne ne va dire : Si vous vérifiez la capacité pulmonaire de quelqu'un qui va travailler dans une mine, il y a de la discrimination. Non, au contraire, c'est justifié, c'est requis...

• *(9 h 40)* •

M. Leduc : Ce n'est pas ça que la commission dit.

M. Boulet : ...puis c'est un impératif. Non.

M. Leduc : Parce que les questionnaires médicaux, ils ne font pas juste vous poser des questions sur les poumons, là.

M. Boulet : Mais vous avez lu les extraits de la décision de... Mais tout ça pour vous dire, moi, mes commentaires sont faits. Ce n'est pas la même chose puis ce n'est pas la même finalité.

M. Leduc : Bien, je ne comprends pas pourquoi vous dites : Ce n'est pas la même chose. C'est exactement la même chose. Que ça soit utilisé dans le cadre d'un outil de prévention ou d'une autre raison, ça demeure un examen médical pré-embauche.

M. Boulet : ...ce n'est pas les examens en vertu d'une loi d'indemnisation. Tu sais, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, on n'est plus dans cette loi-là. La loi santé et sécurité, c'est une loi de nature purement préventive. Et c'est un examen pré-embauche ou en cours d'emploi de nature purement préventive, ce qui est prévu par règlement, puis c'est les trois, de nature... que je viens d'expliquer. Bon, je peux le répéter de d'autres façons, là, ma ce n'est pas la même...

M. Leduc : Préventive, en ce sens qu'elle... On ne veut pas mettre quelqu'un dans une situation à risque pour des raisons x ou y, mais là on va prendre notre exemple des poumons. Si je parle... j'imagine que vous faisiez peut-être référence à une mine, pour les poumons?

M. Boulet : Bien oui, mais je l'ai répété, ça fait cinq fois que le dis, collègue. Oui. La capacité pulmonaire de quelqu'un qui va travailler dans une mine. Une mine.

M. Leduc : Alors, parfait. Moi, je vais jouer dans votre exemple. Si le questionnaire médical pose — et ça arrive souvent, là, ça, je l'entends beaucoup des praticiens — pose beaucoup d'autres questions en dehors des poumons.

M. Boulet : Bien, c'est un examen. C'est un examen de santé pour s'assurer de protéger la santé-sécurité.

M. Leduc : Oui. Mais l'examen peut aussi considérer d'autres facteurs, peut aussi poser d'autres questions. L'examen peut venir avec un professionnel. Puis il y en a, des dossiers, il y en a, des jugements.

M. Boulet : La réponse, c'est non. On est dans le cadre de la Loi santé et sécurité du travail. On n'est pas dans le cadre d'une autre loi en relations de travail, c'est uniquement pour prévenir. Mais c'est quoi, votre point?

M. Leduc : ...faire deux examens différents, là.

M. Boulet : Mais collègue, c'est quoi, votre point? Je ne comprends pas. Vous voudriez que dans le PP il n'y ait pas ça ou que dans le PP on dise : Il faut l'avoir embauché avant? Moi...

M. Leduc : Non, voyons, M. le ministre, vous dites : Ça va cinq fois que je le répète. Moi aussi, ça fait cinq fois que je le dis.

M. Boulet : On ne dira pas... Toutes les lois s'appliquent de façon compatible et de manière à respecter la Charte des droits et libertés de la personne. C'est une loi, la charte. C'est une loi qui a un certain...

M. Boulet : ...ou que dans le PP, on dise : Il faut l'avoir embauché avant, moi, je...

M. Leduc : Non, voyons donc, M. le ministre...

M. Boulet : On ne dira pas...

M. Leduc : Vous dites : Ça fait cinq fois que je le répète. Moi aussi, ça fait cinq fois que je le dis.

M. Boulet : Toutes les lois s'appliquent de façon compatible et de manière à respecter la Charte des droits et libertés de la personne. C'est une loi, la charte, c'est une loi qui un certain caractère prépondérant, mais... Puis je viens de lire une décision qui dit clairement, une décision en 2020, que la charte ne prévoit pas de moment où l'examen, le questionnaire...

M. Leduc : Ce que je vous ai lu...

M. Boulet : Excusez-moi, c'est parce que — je ne voulais pas vous interrompre, là — la charte ne prévoit pas de moment où ce questionnaire-là doit être soumis au travailleur, ou l'examen préembauche.

M. Leduc : Je vais relire un extrait, donc, de ce j'ai lu hier, de la page 48 du mémoire : «Dans les faits, parce que les employeurs peuvent exiger la passation d'un examen médical avant de formuler une offre d'embauche, il est très difficile de démontrer que les travailleuses ou les travailleurs ont été victimes de discrimination sur la base du handicap ou sur la base du fait qu'ils ont antérieurement souffert d'une lésion professionnelle, par exemple, une dépression. La preuve serait plus facile à faire qu'un refus d'embauche repose sur une lésion professionnelle ou sur une condition physique qui ne constitue pas une aptitude ou une qualité requise par un emploi si l'administration des questionnaires et examens médicaux avait lieu après une offre d'emploi conditionnelle. Les tribunaux des droits de la personne ont néanmoins refusé de formuler une ordonnance en ce sens — vous aviez raison, vous l'avez souligné tantôt — il a malgré tout reconnu — ledit tribunal — que le fait d'effectuer l'examen médical préembauche à la suite d'une offre conditionnelle d'emploi était susceptible de constituer une solution efficace et respectueuse des obligations de l'un et des droits fondamentaux de l'autre.» Et là il y a une décision qui est citée en citation. Alors, c'est la décision Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse contre le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, plus précisément le CSSS Thérèse-de-Blainville.

Alors, on a compris, là, que ce n'était pas une obligation constitutionnelle, ça, ça va, personne ne le remet en question, mais le fait que ça ne soit pas une obligation constitutionnelle en vertu de la charte ne nous oblige pas à ne rien faire non plus. Visiblement, il y a une autre piste de solution qui est mise de l'avant, à la fois par un tribunal qui nous donne une indication qui est reprise, en tout cas, qui est faite sienne par la Commission des droits de la personne. Moi, je ne vois pas, il est où, le problème, là, de rajouter ça dans la loi, de dire que ça serait suite à… que ce soit conditionnel à une offre d'emploi, je ne vois pas qu'est-ce qui viendrait irriter ça.

Parce qu'on a plusieurs exemples de gens qui vont faire des entrevues, ça se passe bien, et là ils ont à faire un test puis, dans le test, soit écrit, soit en personne, soit les deux, bien, il y a toutes sortes de questions, puis c'est évidemment toujours écrit : Vous devez répondre, là, à tout le questionnaire. Par exemple, ici, j'ai une décision, là, qui date de 2017, puis dans le questionnaire médical de la personne, là, qui fait… qui remplit ça, là, avant… après l'entrevue, dit : «Rappelez-vous que toute fausse déclaration ou omission de votre part pourrait entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à l'annulation de votre contrat individuel…

M. Leduc : …à tout le questionnaire. Par exemple, ici, j'ai une décision, là, qui date de 2017, puis dans le questionnaire médical, la personne, là, qui fait… qui remplit ça, là, avant… après l'entrevue, dit : Rappelez-vous que toute fausse déclaration ou omission de votre part pourrait entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à l'annulation de votre contrat individuel de travail. Puis on a des exemples de gens qui disent… bien là, ils ont une dépression, par exemple, ça fait qu'ils sont un peu obligés de l'indiquer, mais s'ils l'indiquent, ils ont une dépression, même si, théoriquement, on recherchait plutôt quelque chose par rapport aux poumons, bien, ils ont une dépression, puis, bien, l'employeur peut décider que ça ne lui tente pas d'avoir ça comme risque.

M. Boulet : Écoutez, je n'ai pas d'autre commentaire à faire. J'ai… ça n'a aucun rapport avec le sujet de notre discussion. Puis, encore une fois, je fais miens les propos du Tribunal des droits de la personne. Même en faisant preuve de créativité, il n'y a pas d'assise légale sur le moment où un questionnaire médical doit être rempli. On est… je le rappelle puis je vais devoir le rappeler souvent, je pense, c'est qu'on est à réformer une loi dont la finalité est de prévenir les risques pour la santé et sécurité des travailleurs. Et toutes les lois s'appliquent de manière à respecter les droits fondamentaux qui sont dans la charte. Puis, pour moi, c'est un tout autre débat. Ça fait que je comprends… puis, ceci dit, avec respect, là, Alexandre. Mais, tu sais…

M. Leduc : …si j'ai mal compris hier, mais j'ai bien retenu que vous recommandiez fortement de faire ces questionnaires-là après des offres conditionnelles d'embauche?

M. Boulet : Vous m'avez entendu.

M. Leduc : Bon, alors, sur le fond, vous semblez être d'accord.

M. Boulet : J'ai été clair là-dessus hier.

M. Leduc : Mme la Présidente, je vais prendre une petite suspension pour un temps de rédaction, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 47)

(Reprise à 09 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement à l'article 147, proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite donc à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : Le paragraphe 6° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot «préembauche», des mots «consécutifs à une offre d'emploi conditionnelle».

Ça relierait donc les examens de santé de préembauche consécutifs à une offre d'emploi conditionnelle et la suite, là, de 6°, «et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement», etc., etc., etc.

Ça vient, dans le fond, mettre en mots la recommandation de la Commission des droits de la personne. Et ça reprend même la pensée, j'ose dire, de M. le ministre, qui l'a dit hier, qui l'a confirmé à l'instant, que c'est largement préférable, de fonctionner comme ça.

Est-ce que c'est une obligation constitutionnelle, selon la charte, de le faire? Ça, il n'y a pas beaucoup de débats, là-dessus. La décision de la cour, elle a déjà été dite, a déjà été prononcée, M. le ministre l'a citée, je l'avais lue, aussi, dans le résumé du mémoire de la commission.

Mais ce n'est pas parce que ce n'est pas une obligation constitutionnelle de le faire que ça nous lie les mains de ne pas le faire, là, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne. On peut très bien décider de le faire, nous aussi, c'est ce que la commission décide de faire. Et je pense que, la commission, c'est des juristes, aussi, ils ne nous auraient pas proposé de faire ça si c'était illégal de le faire.

Alors, ça me semble la chose la plus logique à faire dans les circonstances pour honorer, entre autres, là, le travail fait par notre Commission des droits de la personne.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Je n'ai pas de commentaire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(10 heures)* •

M. Leduc : Bien, pour le mérite de bien comprendre de quoi il s'agit, je vais peut-être juste lire un extrait de la décision que je vous faisais référence tantôt, là, pour comprendre dans quel milieu on évolue avec ces questionnaires-là puis qu'est-ce qui est en jeu. C'est une décision, là, du 16 janvier 2017 du Tribunal des droits de la personne, évidemment, entre la Commission des droits de la personne, partie demanderesse, et le CISSS, anciennement le centre de santé… sociaux Thérèse-De Blainville, partie défenderesse, et la plaignante, qui est anonymisée AA.…

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Leduc : ...avec ces questionnaires-là puis qu'est-ce qui est en jeu. C'est une décision, là, du 16 janvier 2017 du Tribunal des droits de la personne, évidemment entre la Commission des droits de la personne, partie demanderesse, et le CISSS, anciennement le centre de santé... sociaux, Thérese-De-Blainville, partie défenderesse, et la plaignante qui est anonymisée AA. AA est une psychologue, elle applique à un poste au CSSS Thérèse -De-Blainville. L'entrevue d'embauche se passe bien, et là elle doit remplir un questionnaire. Et je vous lis donc l'extrait.

«AA éprouve un choc lorsqu'elle prend connaissance du questionnaire médical. Elle est particulièrement stupéfaite par le caractère intrusif de certaines questions qui, en plus de faire une revue complète de l'ensemble du système physiologique du corps humain et de ses antécédents de santé, ne sont aucunement circonscrites dans le temps. Elle ne comprend pas pourquoi elle doit répondre à toutes ces questions qui sont très peu en relation avec l'emploi postulé. Elle cherche un lien entre plusieurs de ces questions et le poste de psychologue et n'en voit pas. Elle éprouve le sentiment qu'il n'y a pas de limite aux informations qu'on peut lui demander de transmettre concernant sa vie privée, sa santé mentale et médicale. Bref, elle ne se sent pas respectée.

AA est partagée quant à l'attitude à adopter. D'une part, elle souhaite obtenir l'emploi et sait bien qu'il lui sera préjudiciable de ne pas compléter le questionnaire médical, compte tenu de la mise en garde relative et à son caractère obligatoire qui figure dans son en-tête, et, d'autre part, elle considère abusives plusieurs des questions qui lui sont posées. Elle choisit, malgré ses sentiments d'indignation et de révolte, de le compléter de dévoile notamment des problèmes de tachycardie jonctionnelle de l'enfant pour laquelle elle a dû subir une opération en... Elle révèle aussi une hospitalisation suite à un événement personnel en 2011». Et ça se suit... il y a un total de 33 pages, là, que je vous épargne. Mais je voulais vous lire cet extrait-là pour vous mettre en mots le sentiment des personnes qui ont à remplir ces questionnaires-là.

Et, comme je vous disais, hier, j'ai... suite à l'échange qu'on a eue en fin de journée, j'ai écrit à quelques collègues, quelques praticiens qui sont dans le milieu pour voir comment ils vivaient ça, ces questionnaires-là, puis s'ils trouvaient que la Commission des droits de la personne avait raison de nous souligner le problème. Et ils reprenaient à peu près textuellement ce genre de crainte là, à savoir qu'on reçoit un questionnaire qui pose une tonne de questions qui n'ont pas du tout rapport avec l'emploi postulé, puis là je peux donner l'exemple de ce que M. le ministre utilisait, là, les poumons pour un mineur, si on nous pose des questions après ça sur des dépressions, sur d'autres épisodes précédents, ça n'a pas du tout rapport, mais on a la crainte de le remplir. Ça fait que, là, on fait un choix.

Soit on respecte l'en-tête de dire : N'oubliez pas que toute fausse déclaration peut vous entraîner des mesures disciplinaires, voire des renvois dans le futur si on découvre que vous n'avez pas mis que vous êtes un dépressif, mais qu'on le découvre dans deux, trois, quatre ans, bien là, c'est fausse déclaration, bris de confiance puis on vous renvoie presque automatiquement. Mais si vous le mettez, que vous êtes un dépressif, bien là, vous vous doutez bien qu'il y a des chances que, sur un bassin de candidats, l'employeur décide de plutôt embaucher le candidat B, qui n'est pas dépressif, mais qui a des dites similaires. Alors, on vient, en fait, un peu de discriminer, comme la commission le disait, sur la base d'un handicap ou d'une lésion ou d'une maladie professionnelle passée ou présente, mais qui n'a pas rapport avec l'emploi, une personne. Tandis que, si on a d'abord fait les entrevues, d'abord sélectionné...

M. Leduc : ...le candidat b, qui n'est pas dépressif, mais qui a des compétences dites similaires. Alors, on vient, en fait, un peu de discriminer, comme la commission le disait, sur la base d'un handicap ou d'une lésion ou d'une maladie professionnelle passée ou présente, mais qui n'a pas rapport avec l'emploi, une personne. Tandis que, si on a d'abord fait les entrevues, d'abord sélectionner, je te choisis toi, et qu'après on fait passer l'examen médical, si les seules conditions, par exemple, pour reprendre l'exemple de M. le ministre, sont le poumon pour un mineur, mais si on découvre des antécédents de dépression, on n'est pas supposés d'écarter le candidat dont on a offert une offre d'emploi qui était conditionnelle à la qualité de ses poumons. Donc, c'est là qu'on vient intervenir. Je pense que c'est tout à fait à propos. Ça rejoint la pensée du ministre, et c'est quelque chose qui répondrait à un enjeu qui a été soulevé avec beaucoup de sérieux et beaucoup d'attention par notre commission des droits de la personne du Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Boulet : Bien, écoutez, j'ai fait tous mes commentaires. Un, rappeler que la décision à laquelle notre collègue réfère, c'est dans un CISSS où il n'y pas d'examen de santé préventive préembauche, donc on n'est pas dans le contexte d'application de la loi sur les normes, ou même pas de la Charte des droits et libertés de la personne.

Et, tu sais, comme le Tribunal des droits de la personne le soulignait, même en faisant preuve de créativité, il n'y a pas d'accise légale. L'amendement pourrait peut-être être discutable dans le contexte de la révision de la Charte des droits et libertés de la

personne ou on dit... on dirait quand l'examen médical peut être passé. Mais on n'est pas dans le cadre de la révision de la Charte des droits et libertés de la personne ni du Code civil du Québec, qui parle de contrats d'emploi, ni de la Loi sur les normes du travail. Ça fait qu'on débat qui peut être pertinent, mais qui est comme parallèle aux discussions que nous avons dans le contexte de la loi santé-sécurité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je ne comprends pas son argument, là, de dire qu'il faudrait tout faire ce débat-là dans une révision de la charte. D'ailleurs, je ne sais pas si ça va arriver de si tôt, la révision de la charte. Mais c'est clairement dans le cadre du projet de loi n° 59 que la commission nous demande d'intervenir là-dessus. Donc, on n'est pas dans le mauvais forum, là, mais on les deux pieds dedans, puis on exactement en train d'adopter un article qui parle d'examen de santé de préembauche. Alors, nous, on propose de rajouter deux, trois mots pour dire que ces examens-là doivent être faits après une demande d'embauche... une offre d'embauche conditionnelle. Le ministre est d'accord sur le fond, alors je ne comprends pas son obstination à ne pas l'intégrer sur la forme. Ça semblerait répondre à tous les critères. Mais, bon, on a fait le tour du débat peut-être.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 147.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 147.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous revenons à l'article 147 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, merci, Mme la Présidente. Je veux aussi saluer tous les collègues, en cette dernière journée de la semaine, pour nos travaux. Petite question plus technique pour commencer. Au paragraphe 1°, sur l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs d'établissement, il est nommé «psychosociaux». Hier, on a fait un amendement pour ajouter «psychiques», le ministre avait une série d'arguments, il disait qu'il avait vérifié que c'était vraiment le bon terme.

Alors là, je voulais juste… parce que là on parle, dans le fond, des risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, est-ce que, par souci d'uniformité, on ne devrait pas également parler de risques psychiques à ce moment-là? À moins qu'il y ait une nuance importante dans le contexte entre «psychiques» et «psychosociaux», j'aimerais ça que le ministre puisse nous faire cette nuance-là.

M. Boulet : C'est une excellente question. En fait, quand on réfère à l'état d'une personne, c'est intégrité physique, on utilise le mot «psychique» et quand on utilise… quand on réfère à un risque, c'est un risque psychosocial, c'est des risques psychosociaux. Donc, c'est la distinction qui est faite par les spécialistes en rédaction législative, là, pour que ce soit cohérent avec le corpus puis l'utilisation qui est en faite. Donc, c'est ce qui explique la nuance entre les deux termes «psychiques» et «psychosociaux».

M. Gaudreault : O.K. Mais pourtant on fait quand même référence aux risques physiques. Et dans l'amendement… ou, plutôt, dans l'article d'hier, qui était l'article 146 qui introduisait l'article 58, on parlait de «si la commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique», donc, en ce qui concerne l'aspect physique, je comprends que l'intégrité physique et les risques physiques, au fond, réfèrent à la même conception…

M. Gaudreault : ...la sécurité et l'intégrité physique. Donc, en ce qui concerne l'aspect physique, je comprends que l'intégrité physique et les risques physiques, au fond, réfèrent à la même... à la même conception, mais les risques psychosociaux et l'intégrité psychique, bien là, c'est comme deux nuances... deux choses différentes, il y a des nuances. En tout cas, je ne sais pas trop, là. J'essaie de bien comprendre dans le jargon juridico-légal, là, les nuances.

M. Boulet : C'est la nuance à laquelle je viens de faire référence. Quand on réfère à l'état d'une personne pour l'intégrité, c'est physique et psychique. Et pour les risques, le mot «physique» peut être utilisé. Il est cohérent, il est uniforme. Mais pour le risque, on réfère à des risques psychosociaux. C'est inhérent à l'état d'une personne. Quand on réfère à l'intégrité, c'est psychique, et quand on réfère aux risques, c'est psychosociaux. Mais je comprends la... Ce que ça nous amène à dire pour le physique, ça va des deux côtés, mais pour le psychique, ça ne va pas des deux côtés. Mais c'est comme ça que c'est exprimé. Puis je me souviens, dans les consultations particulières, le concept de risque quand on réfère à de quoi de psychique, c'est le mot tout le temps

«psychosocial» qui est utilisé, là, en général puis dans la littérature en matière de santé et sécurité. Ça fait que je vous dirais, puis vous connaissez bien le droit, je pense que c'est... c'est une utilisation commune d'un mot qui ne suscitera pas... qui est assez englobante. Puis «phychosocial», c'est assez large aussi quand on réfère à la nature d'un risque.

• *(10 h 10)* •

M. Gaudreault : Est-ce que le ministre pourrait nous donner des exemples...

M. Boulet : Psychosociaux?

M. Gaudreault : ...de risques psychosociaux? Oui.

M. Boulet : Oui. C'est une excellente question. Puis je suis content d'en parler parce que ça fait partie des... Depuis 40 ans, on n'a jamais parlé des risques psychosociaux. Puis c'est important de poser cette question-là. Moi, là, une commission parlementaire puis parler de ça, là, collègue, vous me faites plaisir. Les principaux facteurs psychosociaux du travail sont, un, puis vous allez vous associer à chacun de ces facteurs-là, je vais en nommer cinq, la charge de travail puis le volume de travail, le fardeau. Deuxièmement, l'autonomie décisionnelle, les gens qui n'ont aucun pouvoir décisionnel, qui sont confrontés à des décisions prises par d'autres. Trois, la reconnaissance, l'absence ou la présence de reconnaissance. Quatre, le soutien social du supérieur et des collègues. Bon, ça réfère au climat de travail, à la collaboration, au stress...

M. Boulet : ...confrontés à des décisions prises par d'autres. Trois, la reconnaissance, l'absence ou la présence de reconnaissance. Quatre, le soutien social du supérieur et des collègues. Bon, ça réfère au climat de travail, à la collaboration, au stress, à l'anxiété. Ça, c'est des risques psychosociaux. Puis le dernier, c'est le harcèlement psychologique.

Je ne veux pas identifier des secteurs, mais je vais le faire pour le bénéfice de la discussion. Dans le secteur de la construction, il y a beaucoup de harcèlement psychologique, et c'est un des risques psychosociaux importants. Le taux d'abandon des femmes, dans le secteur de la construction, au bout de cinq ans, c'est 55 %, collègue, alors que c'est à peu près 30 % chez les hommes. Et, à la Commission de la construction du Québec, on a sondé les raisons d'abandon des femmes : harcèlement psychologique, intimidation — c'en est un autre, risque psychosocial — puis des menaces.

Donc, ça fait partie d'un ensemble de risques psychosociaux qui doivent être identifiés. Bien sûr, on a vu à quel point le comité de santé et sécurité est impliqué, mais, dans le programme de prévention, ça doit en faire partie, puis, quand on dit qu'on les identifie, bien, il faut penser à des moyens de les contrôler puis de les éliminer. Si je parle du harcèlement psychologique, bien, ça va être des politiques, ça va être des mécanismes de plainte, de la dénonciation, de la confidentialité. Sans entrer dans les détails, ça peut varier d'un milieu de travail à l'autre, mais il faut avoir des façons de prévenir et de corriger le tir, le cas échéant. Ça fait que, le programme de prévention, moi, je pense que c'est fondamental.

Puis, si je vous donnais une définition maintenant, parce que vous me parliez des principaux facteurs psychosociaux ou risques psychosociaux, c'est défini comme étant les : «facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées». Puis ça, ça vient de l'INSPQ, qui l'avait défini comme ça, les risques psychosociaux, et c'est ce qui nous inspire dans notre loi.

Une voix : …

M. Gaudreault : Oui, c'est ça. C'est que je constate que le… mais je ne veux pas, comment je pourrais dire, interpréter les propos du ministre ou aller là où je ne peux pas aller, mais je constatais qu'il semblait se référer à des notes, là, dans sa réponse. Puis là le ministre a mentionné la source, qui est l'INSPQ. Est-ce que c'est un document qui peut être déposé?

M. Boulet : C'est l'INSPQ en 2016, puis…

M. Gaudreault : En 2016?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Puis, Sylvain… collègue, il y en a d'autres, définitions de risques psychosociaux, mais, celle-là, je la trouvais…

M. Gaudreault : …dans sa réponse. Puis là le ministre a mentionné la source, qui est l'INSPQ. Est-ce que c'est un document qui peut être déposé?

M. Boulet : C'est l'INSPQ en 2016, puis…

M. Gaudreault : En 2016? O.K.

M. Boulet : Oui, puis, Sylvain, collègue, il y en a d'autres, définitions de risques psychosociaux, mais celle-là, je la trouvais particulièrement intéressante. Puis, oui, on peut certainement la déposer, et pour le bénéfice de tous les collègues. Puis on peut, aussi, mettre les facteurs, là, que je viens de mentionner.

M. Gaudreault : Bien, c'est pour le bénéfice des collègues, mais c'est pour le bénéfice des interprétations futures aussi.

M. Boulet : Aussi.

M. Gaudreault : Parce que, là, c'est du droit nouveau, parce que je constate, dans la loi, là, le texte actuel de la loi, et c'est rare qu'on voie ça, quand même, l'article date… l'article 59, là, date de 1979. Il n'a jamais l'objet de modifications depuis 1979. Alors,

c'est quand même… ce n'est pas un article qu'on ouvre souvent. Donc là, on amène une dimension qui est tout à fait nouvelle, qui sont les risques psychosociaux. Sûrement qu'au Tribunal administratif du travail, ou ailleurs, ça fera éventuellement l'objet d'interprétation. Alors, si le document est déposé, bien, les juges éventuels pourront le consulter pour bien comprendre ce que sont les risques psychosociaux. Parce qu'il y a quand même une dimension… dans les risques psychosociaux, ce n'est pas… comment je pourrais dire, ce n'est pas limitatif. Le ministre vient de nous dire un certain nombre de critères ou d'éléments à tenir compte dans les risques psychosociaux, mais ce n'est pas… à mon sens à moi, ce n'est pas limitatif. Il y a… tout dépendant de la réalité du milieu du travail ou du cas d'espèce, il y a des risques psychosociaux qui peuvent être différents.

M. Boulet : Je suis totalement d'accord. Ce n'est pas limitatif. Puis, comme j'ai mentionné, la définition fait partie d'une des définitions, mais elle a quand même une valeur… elle peut avoir une valeur interprétative, c'est intéressant que vous le souleviez, une valeur interprétative intéressante, là, pour les tribunaux. Mais absolument, il n'y a rien de limitatif là-dedans, puis ça varie d'un environnement de travail à l'autre. Mais, au moins… bien, minimalement… je suis assez heureux, parce qu'hier… on va avec une disposition où il y aura des programmes de prévention systématiquement partout. Puis là on parle, pour la première fois depuis 1979, je suis content, depuis 1979, il n'y a pas eu de changement, puis, pour la première fois de l'histoire de la santé et sécurité au Québec, on introduit les risques psychosociaux. Et ça, ça fait partie des risques qui ont émergé dans l'histoire socioéconomique du Québec depuis 1979. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Gaudreault : Oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste vérifier. Est-ce que vous allez nous le transmettre, à la commission? C'est fait déjà? Parfait.

M. Gaudreault : Je peux poursuivre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, je m'excuse.

M. Gaudreault : O.K. Toujours dans le même nouveau paragraphe 1°, bien, on parle des risques chimiques, biologiques, physiques. Là, je constate que... Est-ce que c'est chimie, physique…

M. Gaudreault : ...oui?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste vérifier. Est-ce que vous allez nous le transmettre à la commission? C'est fait déjà? Parfait.

M. Gaudreault : Je peux poursuivre?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, je m'excuse.

M. Gaudreault : O.K. Toujours dans le même nouveau paragraphe 1°, bien, on parle des risques chimiques, biologiques, physiques. Là, je constate que... Est-ce que c'est chimie, physique comme mes cours au secondaire, ou c'est chimie au sens de la chimie, forcément, et physique au sens des risques physiques sur la personne, ou c'est de la physique au sens de la loi de la gravité, là?

M. Boulet : Est-ce qu'il y a quelqu'un qui pourrait donner une réponse? Je ne serais pas... Mais c'est une excellente question. Mais les risques chimiques, bon, j'imagine, en rapport avec des produits chimiques qui peuvent avoir des effets néfastes sur la santé et sécurité?

(Consultation)

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? Parce que je veux donner une réponse qui est assez précise. C'est important.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 19)

(Reprise à 10 h 25)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. Vous parliez des risques chimiques et physiques, hein? Bon, les risques chimiques, on a des cours de chimie probablement similaires, donc : Il y a présence de risques chimiques lorsque le travailleur est en contact avec des matières premières et des sous-produits d'un procédé ou d'un produit par ingestion, inhalation ou par absorption cutanée, résultats d'une action mécanique, évaporation, combustion, décomposition, réaction chimique. Travailler en présence de gaz dangereux comme le monoxyde de carbone ou la fumée d'incendie fait partie des risques chimiques. Donc, je pense qu'on a une définition assez claire.

Maintenant, les risques physiques : Les risques physiques concernent toute forme d'énergie ou force comme le bruit, les vibrations, l'électricité, la température, la pression puis le rayonnement.

M. Gaudreault : ...comme une nuance importante parce que là on ne fait référence à l'aspect physique ou physiologique, je dirais, de la personne, on fait référence, je dirais, aux contaminants, on va le dire comme ça, là. Donc, tantôt, dans la discussion qu'on a eue sur les risques psychosociaux, on a dit : Physique versus psychosocial. Alors, ce n'est pas la… comment je pourrais dire, ce

n'est pas l'aval, c'est l'amont, dans le sens que c'est la source du risque et non pas la conséquence. La source du risque est physique, puis là on pourrait… tu sais, citer Isaac Newton, là, s'il y a un risque de recevoir une pomme sur la tête, c'est à cause de la gravité. C'est le risque de… physique au sens de la science physique, et non pas physique au sens d'une partie du corps. Alors, c'est…

M. Boulet : …parce qu'il y les risques liés à la sécurité…

M. Gaudreault : ...risque de recevoir une pomme sur la tête, c'est à cause de la gravité, c'est le risque physique au sens de la science physique et non pas physique au sens d'une partie du corps. Alors, c'est...

M. Boulet : ...parce qu'il y a les risques liés à la sécurité puis les risques ergonomiques. Les risques liés à la sécurité, ça concerne notamment les pièces mobiles des équipements, les espaces clos, le contact de la personne avec des appareils de levage et de manutention, les chutes au même niveau puis la violence et les agressions. Puis maintenant le dernier, les risques... Non. Puis je vais lire les biologiques aussi.

Les risques ergonomiques comprennent notamment la présence... Ce n'est jamais limitatif, hein, on s'entend. Les risques ergonomiques, bien, les mouvements répétitifs, l'effort excessif, les postures contraignantes ou statiques puis la manutention fréquente.

Puis enfin les risques biologiques peuvent être, par exemple, la présence de micro-organismes sous forme de poussière, brume, décomposition, croissance dans un milieu humide, dépôt sur des surfaces, dégradation biologique. Puis là, bon, on dit les agents infectieux comme les virus, les parasites, les champignons, les bactéries, etc. Les vecteurs, ça, c'est les plantes, les insectes, les animaux, les oiseaux, les humains, les sols, les poussières, etc. Les agents allergènes, le pollen, le venin d'insecte, acariens, poil, salive et squame d'animaux, etc. Les toxines, c'est les endotoxines et les mycotoxines, etc. Puis il y a les poussières végétales ou animales.

Donc, on a tous les risques, bien, qui sont prévus, là, dans 1, là, qu'on définit quand même de manière non limitative avec la question que vous nous posez.

M. Gaudreault : Mais je veux bien insister sur le fait qu'on parle de la source, je ne sais pas trop comment le dire autrement que comme ça, là, on parle de la source du risque. C'est parce qu'il ne faut pas mélanger les concepts, là, et non pas l'effet sur le travailleur.

M. Boulet : Vous avez raison. D'ailleurs, l'article... mon Dieu, l'article 2, attendez, on parle de l'élimination à la source des risques pour la santé-sécurité du travail. Puis je pense même qu'on y réfère de façon textuelle. À l'article 2, collègue, l'objet de la loi : «La

présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.» Évidemment, il va y avoir «intégrité psychique» aussi.

• *(10 h 30)* •

M. Gaudreault : ...dans la prévention, parce qu'on doit identifier et analyser les risques. Donc, on écarte très clairement... je veux dire, parce que je reviens à la discussion qu'on a eue sur le psychosocial versus le physique, c'est vraiment sous l'angle des risques en amont...

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...on doit identifier et analyser les risques. Donc, on écarte très clairement, je veux dire... parce que je reviens à la discussion qu'on a eue sur le psychosocial versus le physique, c'est vraiment sous l'angle des risques en amont reliés à la science physique, on va dire ça comme ça, et non pas sur l'effet sur une partie du corps. Alors, c'est vraiment cette nuance-là qui est importante.

Maintenant, je lance un pavé dans la mare. Qu'en est-il des risques climatiques? Dans un contexte de changements climatiques, de crise climatique, les risques climatiques sont importants et seront de plus en plus importants, malheureusement. Je comprends que le ministre pourrait me répondre, puis là je lui donne tout de suite la réponse, donc ça va permettre de ne pas me répondre ça, il pourrait me dire : Les risques climatiques, ah! au fond, sont biologiques, parce qu'il y a une augmentation de la maladie de Lyme, mettons. Ah! les risques climatiques sont physiques, parce qu'il va y avoir plus de précipitations, ou peu importe. Mais la notion de risque climatique existe en soi. Moi, je pense que tant qu'à être dans du droit nouveau, nous devrions aller là, quitte à le laisser définir éventuellement plus précisément par les tribunaux ou par une jurisprudence éventuelle.

Mais je donne des exemples au ministre. Un travailleur d'une municipalité peut être appelé à intervenir, malheureusement, de plus en plus souvent dans des contextes, par exemple, d'inondation, on l'a vu à de nombreuses reprises, à Gatineau, en Montérégie, qui sont des risques climatiques. Un travailleur dans le Nord va être confronté à une réalité de fonte du pergélisol qui va changer beaucoup la dynamique, à la fois des immeubles, mais aussi d'émanations de méthane, parce que la fonte du pergélisol va faire en sorte d'assister à plus d'émanations du méthane. Un travailleur forestier sera soumis à des risques d'augmentation des feux de forêt, puis on l'a vu particulièrement cet été. Heureusement, le Québec, et je touche du bois, a été plus épargné que la Colombie-Britannique ou l'Ouest américain pour les feux de forêt...

M. Gaudreault : ...un travailleur forestier sera soumis à des risques d'augmentation des feux de forêt. Puis on l'a vu particulièrement cet été. Heureusement, le Québec, et je touche du bois, a été plus épargné que la Colombie-Britannique ou l'Ouest américain pour les feux de forêt. Le pompier de la SOPFEU va être davantage à risque de dangers climatiques.

Alors, moi, j'aimerais qu'on pousse la réflexion sur les risques climatiques, qui sont englobants, qui sont à la fois chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux, notamment psychosocial, parce que je n'ai pas parlé des risques climatiques qui sont reliés, par exemple, à de l'anxiété. Si on travaille dans le milieu hospitalier, il peut y avoir, par exemple, des risques reliés à voir apparaître plus d'enfants, par exemple, qui vont souffrir d'asthme ou de maladies pulmonaires. Un ambulancier pourrait avoir plus de risques psychosociaux parce qu'il sera appelé davantage à aller malheureusement aider des personnes malades ou qui vont souffrir de canicule ou de chaleur. Donc, c'est en soi un risque climatique.

Je pense qu'on ferait un pas important si on incluait les risques climatiques. Et ça permettrait également de se servir de cette loi pour montrer que l'enjeu climatique est transversal. Ce n'est pas une... Tu sais, l'enjeu climatique n'est pas dans un réservoir tout seul, là. Il est transversal. Donc, il touche le droit du travail et la santé et sécurité au travail.

Alors, moi, j'interpelle le ministre, savoir s'il est ouvert à inclure les risques climatiques. Et je le préavise qu'on aura un amendement dans ce sens-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, est-ce que vous permettez, avant que le ministre réponde, je pense que le député... Vous voulez laisser le ministre répondre quand même?

M. Derraji : ...juste profiter que le ministre réfléchit aux autres risques. Moi, ce qui m'intéresse, au-delà de l'identification des risques... Parce que tout à l'heure il y avait toute une liste de risques, à savoir psychiques, psychologiques, psychosociaux. On a eu la définition par rapport au site. Mais je me mets toujours dans la place de la personne qui va appliquer ces risques.

On revient à l'idée de la base. Donc, les collègues ramènent d'autres risques, le ministre va répondre, mais, au-delà de l'identification des risques... Et je sais qu'au niveau de la CNESST il va y avoir des guides pour accompagner les employeurs au niveau de l'identification du risque. Mais l'identification du risque, c'est uniquement une étape. Ce n'est pas tout, là. Parce qu'identifier le risque, c'est une chose. Et ça, j'en suis sûr et certain, que les équipes de la...

M. Derraji : ...il va y avoir des guides pour accompagner les employeurs au niveau de l'identification du risque. Mais l'identification du risque, c'est uniquement une étape, ce n'est pas tout, là, parce qu'identifier le risque, c'est une chose. Et ça, j'en suis sûr et certain, que les équipes de la CNESST vont accompagner les employeurs mais elles ne se limitent pas à identifier le risque. C'est : Qu'est-ce que tu vas faire par la suite avec ce risque?

Et c'est là, où j'interpelle le ministre, sur les notions de l'applicabilité de ces risques, parce que, sinon, les employeurs sont perdus, là. Si un milieu de travail… Et là, encore une fois, il ne faut pas qu'on soit… moi, je parle en mon nom, qu'on soit déconnecté de la réalité des milieux de travail. Parce qu'on peut imaginer tous les risques du monde entier, hein, tous les risques qui existent mais ce n'est pas l'identification des risques ou la définition des risques qui est uniquement la chose la plus importante.

Oui, c'est important, identifier le risque mais comment on va l'appliquer? Comment ces employeurs vont être accompagnés pour l'appliquer sur leurs lieux de travail, pour ne pas se perdre non plus, est extrêmement important. C'est là où j'interpelle le ministre : sur la façon… ou comment il voit, que ça soit dans les 20 et moins ou 20 et plus, l'applicabilité de ces risques.

M. Boulet : Bien, la réponse va être assez pratique : on le fait déjà dans les secteurs prioritaires 1, 2 et 3. Donc, il y en a, des programmes de prévention où on identifie puis on analyse les risques. Exactement les mêmes que ceux que nous mentionnons. Là, évidemment, ça va s'appliquer pour les secteurs d'activité économique 4, 5 et 6, et il y aura, vous avez raison, de l'accompagnement avec des guides. Puis le document que je lisais, il est simple, c'est une page et c'est un document de la CNESST.

Moi, je suis un partisan, collègue de Jonquière… je comprends votre point. Mais je reviens à ce qu'on s'est dit. Il n'y a rien de limitatif là-dedans. Il faut que ça soit véritablement adapté à la spécificité de l'environnement de travail. Puis les risques, comme vous mentionnez, de nature plus climatique comme les inondations ou les feux de forêt, pour moi, il y a toujours des associations à faire avec les catégories de risques qu'on a déjà ici, notamment, les risques physiques où on réfère à la température puis les coups de chaleur puis les problématiques d'inondation. C'est des risques de nature physique.

Ça fait que je pense qu'il ne faut pas non plus aller dans des précisions qui vont peut-être rendre ça plus complexe. Puis c'est sûr qu'on n'est pas en matière… on n'est pas dans une loi qui vise à faire de la prévention en matière environnementale. Puis je ne veux pas qu'on aille dans une…

M. Boulet : ...dans des précisions qui vont peut-être rendre ça plus complexe. Puis c'est sûr qu'on n'est pas en matière... on n'est pas dans une loi qui vise à faire de la prévention en matière environnementale, puis je ne veux pas qu'on aille dans une interprétation qui pourrait nous mener là. C'est une interprétation... c'est une loi de nature préventive, puis la nature des risques qu'on a identifiée est suffisamment large. Encore une fois, elle n'est pas limitative, mais, s'il y a des risques... tu sais, puis encore une fois, souvent, quand vous référez au climat, c'est des choses complètement prévisibles et irrésistibles, là. Vous allez me dire : Bon, il y a de la chaleur accablante, ce n'est pas totalement des cas fortuits, mais il y a beaucoup de cas fortuits. Puis ce n'est pas, pour moi, des risques concrets, des risques qui ne sont ni faciles à identifier ni faciles à analyser pour mieux les contrôler et les éliminer. Il ne faut pas oublier ça, l'objet de la loi, c'est de contrôler et d'éliminer, là. Je ne veux pas embarquer dans un champ... Puis je sais votre préoccupation profonde pour la qualité de l'environnement, mais je ne me sens pas en mesure, dans une loi de nature purement préventive, là, de créer un nouveau volet qui va imposer un fardeau additionnel non seulement aux

employeurs, mais aux membres des comités de santé-sécurité qui vont collaborer à l'élaboration puis la mise en application d'un programme de prévention. Merci.

• *(10 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : On va suspendre quelques minutes, le temps qu'on finalise l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 41)

(Reprise à 10 h 55)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un document... un document... un amendement de la part du député de Jonquière. Je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Gaudreault : Oui, alors c'est à l'article 147, qui introduit l'article 59 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail : Modifier l'article 59 tel qu'introduit à l'article 147 du projet de loi, au paragraphe premier du deuxième alinéa, ajouter après «ergonomiques» le mot «, climatiques».

Bon, de sorte que le paragraphe 1° se lirait :

L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques, climatiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité.

Bien, écoutez, je pense que j'en ai parlé tout à l'heure, c'est un fait, je veux dire. Et là le dernier rapport du groupe intergouvernemental des experts sur le climat, de l'ONU, qui a été rendu public il y a quelques jours ou quelques semaines à peine, est assez éloquent. Les grands groupes financiers, les banques, l'Agence internationale de l'énergie, la Caisse de dépôt et placement, les grands groupes d'assureurs, les plus grands assureurs au monde tiennent compte du risque climatique, tiennent compte du risque climatique.

Le gouvernement du Québec, à mon sens, pourrait aller plus loin, mais ça, c'est un autre débat. Mais il reste que... a déposé le plan sur l'économie verte, dans lequel on parle des risques climatiques, investit des millions de dollars pour ce qu'on appelle

l'adaptation aux changements climatiques, donc ça veut dire d'être capable d'adapter nos milieux de vie, nos milieux de travail, nos milieux de santé à la réalité climatique...

M. Gaudreault : ...millions de dollars pour ce qu'on appelle l'adaptation aux changements climatiques, donc ça veut dire d'être capable d'adapter nos milieux de vie, nos milieux de travail, nos milieux de santé à la réalité climatique. Est-ce que l'employeur doit éliminer le risque climatique? La réponse, c'est non. Il ne peut pas mettre une surcharge démesurée sur le dos d'un employeur et demander au seul employeur de faire en sorte qu'il n'y aura plus de feu de forêt, qu'il n'y aura pas d'inondation puis qu'on va réduire les GES jusqu'à la carboneutralité. Ce n'est pas une obligation de résultat qui incombe à un seul employeur, c'est une obligation de résultat qui incombe à l'ensemble de la collectivité puis à l'ensemble de la planète. Cependant, est-ce que, dans son programme de prévention, un employeur doit tenir compte du risque climatique et l'analyser en soi dans toute sa déclinaison biologique, physique, chimique, psychosociale? La réponse, c'est oui.

Donc, je prétends que ce n'est pas exagéré, et c'est même tout à fait collé à la réalité d'aujourd'hui et de demain, de nommer le risque climatique. J'ai donné plusieurs exemples tout à l'heure avec des travailleurs forestiers, avec des travailleurs miniers, des travailleurs dans le Nord, travailleurs municipaux, travailleurs du monde de la santé. Est-ce qu'il y a un plus grand risque climatique pour le travailleur municipal qui doit aller réparer un coin de rue, où il n'y a aucune mesure d'atténuation, par exemple, pour la canicule, parce qu'il n'y a pas de parc, versus un autre qui doit aller faire le même travail dans un endroit boisé? Bien sûr que c'est différent.

• *(11 heures)* •

L'idée n'est pas ici de faire une surcharge sur le dos des travailleurs, des travailleurs, mais aussi des employeurs, l'idée est de tenir compte et de le nommer, de nommer le risque climatique qui existe, qui est omniprésent. Et, moi, je suis convaincu d'une chose, Mme la Présidente, c'est que de tenir compte, comme le dit l'article 59, il doit tenir compte, le programme de prévention, il doit tenir compte des programmes de santé au travail, des règlements applicables, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment, déjà là, en plus, ce n'est pas une si grosse obligation, parce qu'il y a le «notamment». Alors, je pense que c'est préférable...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...programme de prévention, «il doit tenir compte des programmes de santé au travail... des règlements applicables... des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment», déjà là, en plus, ce n'est pas une si grosse obligation, parce qu'il y a le «notamment».

Alors, je pense que c'est préférable même d'un point de vue strictement business, business. Bien, moi, j'entends l'argument du ministre qui dit : Il ne faut pas créer une commotion chez les employeurs et chez les entreprises, j'entends ça, mais la commotion, elle va être bien plus forte quand l'entrepreneur, ou l'entreprise, ou l'employeur aura à investir pour déplacer son entreprise parce qu'il fait face à des inondations constantes ou il aura à payer davantage de congés de maladie parce qu'il y a des employeurs… des employés, c'est-à-dire des travailleurs qui font face à de l'anxiété ou qui ont été victimes d'inhalation de fumée de façon exagérée, parce que c'est un travailleur forestier qui a été soumis à des feux de forêt. Ça, ça coûte cher. Ça, ça coûte cher. Ce qui coûte le moins cher, c'est d'anticiper. Puis ça, c'est vrai d'un point de vue business.

Aujourd'hui, la business, elle est de quel bord? Elle est du bord de l'adaptation aux changements climatiques. Elle est là, la business, «money talks». Les entrepreneurs et les employeurs ont compris ça. Le signal, il vient de la Banque mondiale, il vient du Fonds monétaire international, il vient de la Banque du Canada, il vient de la Banque d'Angleterre, il vient de la Banque européenne d'investissement, il bien de la Caisse de dépôt et placement. On n'est pas dans des institutions avec des robes en terre cuite, là, on est chez des gens tout à fait sérieux qui incluent le risque climatique, qui l'inclut. Les pelleteux de nuages ont changé de bord, Mme la Présidente. C'est ceux qui n'en tiennent pas compte qui sont des pelleteux de nuages.

Alors, moi, je pense qu'en ouvrant aujourd'hui, comme on le fait, ce qui n'a pas été fait depuis 1979, en ouvrant aujourd'hui cette loi, nous avons une occasion unique d'envoyer un message d'adaptation aux changements climatiques. Puis, encore une fois, je le répète, l'idée n'est pas de surcharger l'employeur à lui seul de diminuer tous les GES ou de fermer son entreprise. Un risque zéro, il n'existe pas. L'obligation, c'est d'en tenir compte, de l'analyser, de réduire au maximum. On peut mettre tout…

M. Gaudreault : ...de diminuer tous les GES ou de fermer son entreprise. Le risque zéro, il n'existe pas. L'obligation, c'est d'en tenir compte, de l'analyser, de réduire au maximum.

On peut mettre tout ce qu'on veut comme barrière. Il y a toujours une boîte qui peut tomber d'en haut des... des étagères dans un entrepôt, malheureusement. C'est un risque physique parce qu'il y a de la gravité. Alors, l'obligation de l'employeur, c'était quoi? C'était de mettre des clôtures, de mettre des strappes, je ne sais pas comment le dire autrement, de faire en sorte que ses travailleurs aient des casques de construction, des casques de sécurité sur la tête. Ça, on fait tout.

C'est un peu la même chose avec le risque climatique. On ne pourra pas demander à un employeur de faire en sorte qu'il n'y aura jamais d'inondation, qu'il n'y aura jamais de feu de forêt. On ne peut pas demander à un employeur de faire en sorte que le pergélisol dans le Nunavik ne disparaîtra pas. Je veux dire, ce n'est pas ça, là. Soyons réalistes. Sauf qu'on peut demander à l'employeur minier de tenir compte du fait de la disparition du pergélisol là où il creuse sa mine. Ça, on peut lui demander par exemple parce qu'il y a des risques d'émanation de méthane pour les mineurs qui vont travailler là.

Alors, moi, je pense, Mme la Présidente, qu'on a une occasion de lancer un signal, de lancer un signal que le climat n'est pas dans un silo, que le climat a des impacts concrets, chiffrables, monétables, monétisables, on va dire ça comme ça, pour les

entrepreneurs, les employeurs, et surtout pour la santé des travailleurs. Donc, c'est un pas. Est-ce qu'on peut lui donner toute une définition précise aujourd'hui, d'un risque climatique? Non. Moi, je pense que je viens de définir pas mal ce que c'est. Mais est-ce qu'on peut, au moins, affirmer que les changements climatiques sont à la source de risques reliés au monde du travail et le seront de plus en plus? La réponse, c'est oui.

Est-ce qu'on doit laisser une marge de manoeuvre à la jurisprudence future de définir ce que seront les risques climatiques? La réponse, c'est oui. Alors, soyons créatifs. On fait du droit nouveau, on l'a dit depuis plusieurs minutes. Dans ce droit nouveau, bien, il faut être adapté à la réalité du XXIe siècle. Et c'est de tenir compte des risques climatiques. Alors, voici le sens de mon amendement, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. D'abord je veux en profiter pour saluer la sensibilité de notre collègue aux changements climatiques. Quand il réfère précisément à...

M. Boulet : ...merci. D'abord, je veux en profiter pour saluer la sensibilité de notre collègue aux changements climatiques. Quand il réfère précisément à la capacité d'adaptation aux changements climatiques, c'est intimement lié d'ailleurs à ce qui concerne la Loi sur la qualité de l'environnement. Et, tu sais, la finalité de notre loi, c'est de faire de la prévention. Puis, tu sais, même, il y a des obligations tant pour les employeurs que pour les travailleurs, de prendre les moyens qui s'imposent pour assurer leur santé et leur sécurité. À 49 de la loi santé et sécurité, à 51 de la loi sécurité puis, à 51, paragraphe 5°, quand on réfère au risque, c'est toujours la même dynamique, hein? Les risques, il faut d'abord les identifier pour les contrôler et les éliminer.

Ici, on ne réfère pas à des... Tu sais, si vous me parlez d'inondations ou de feux de forêt, ce n'est pas des risques issus du milieu de travail. Tu sais, l'accident de... tu sais, une lésion professionnelle, il y a des accidents de travail, des maladies professionnelles puis des rechutes, récidives, aggravations. L'accident de travail, c'est défini comme un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail. On n'est pas là-dedans. Maladie professionnelle, il y a la présomption ou, à défaut de présomption, il faut que tu démontres que c'est caractéristique du travail ou relié aux risques particuliers de ton travail. Puis une rechute, récidive, aggravation, bien, c'est une preuve médicale prépondérante qui établit un lien avec l'événement initial.

Et tous les risques auxquels on fait référence visent à prévenir soit un accident de travail ou une maladie professionnelle, mais là ces événements-là sont généralement imprévisibles et irrésistibles, que ce soit une inondation ou un feu de forêt.

Il y a des éléments que vous soulevez en même temps, tu sais, quand vous parlez dans une mine d'une émanation ou s'il y a un contaminant dans l'air, c'est un risque chimique. Puis s'il y a des risques associés à la température, ça fait partie des risques physiques, on l'a mentionné. Je pense qu'on ne peut pas transformer une loi qui vise à prévenir la survenance d'un accident de travail tel que défini ou d'une maladie professionnelle. On ne peut pas utiliser une loi de cette nature-là, dont la finalité est

d'identifier, contrôler et d'éliminer pour imposer à l'employeur la responsabilité de contrôler les impacts des changements climatiques sur les gaz à effet de serre puis les... bon. Mais, encore une fois, j'ai trop de respect pour la sensibilité du collègue. Mais, malheureusement, cet amendement-là, on ne peut pas aller dans cette direction-là...

M. Boulet : ...les gaz à effet de serre puis les... Bon. Mais, encore une fois, j'ai trop de respect pour la sensibilité du collègue. Mais malheureusement cet amendement-là, on ne peut pas aller dans cette direction-là. Et ça complète mes commentaires. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Jonquière? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(11 h 10)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je trouve les arguments intéressants de mon collègue de Jonquière. C'est vrai qu'il faut toujours avoir une approche transversale quand on parle de justice climatique, quand on parle de transition énergétique. Et ça peut avoir et ça doit avoir un impact dans notre droit du travail, surtout en matière de santé et sécurité.

Moi, ce que je me désole, dans le fond, c'est que le projet de loi fait beaucoup, beaucoup, beaucoup de modifications, mais les innovations ne sont pas si nombreuses. Il y en a quelques-unes, puis on va en discuter tantôt, notamment la question de la protection de la violence conjugale ou familiale. Mais du droit nouveau, ce n'est pas légion, nécessairement, dans le projet de loi.

Nous, on a eu quelques idées, là, qu'on va aussi soumettre plus tard. Puis je trouve que celle qui est déposée par M. le député de Jonquière avait l'avantage de venir dire, d'envoyer un signal : C'est important, l'environnement, ça doit avoir de plus en plus de place dans plein de domaines. Et moi, je souscris, donc, à cette approche. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Jonquière. S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, évidemment, en tout respect, je ne partage pas le point de vue du ministre. On aura probablement l'occasion d'en reparler dans d'autres forums, sans aucun doute, parce que je suis convaincu que le monde du travail, plus tôt que tard, et particulièrement le monde de la santé et sécurité au travail... (Interruption) ...pardon, plus tôt que tard, seront très, très, très interpellés et interpellant envers les élus que nous sommes sur l'enjeu des changements climatiques et de l'adaptation de leur milieu à la question des changements climatiques.

Je terminerai juste sur une autre chose. L'article 59 a été inscrit ou a été pondu une seule fois en 1979 puis il n'avait jamais fait l'objet de modification depuis 1979, puis on le déplore. On le déplorait tantôt sur d'autres sujets, puis on continue de le déplorer. Puis je reconnais tout à fait qu'enfin on modifie l'article 79. Mais j'espère ça ne prendra pas encore 42 ou 43 ans avant de rouvrir un tel article pour y inclure les risques climatiques. Moi, ça, je suis... parce que, dans 42, 43 ans, bien, on sera rendu dans la

carboneutralité, alors il faudrait qu'on... en tout cas, si on respecte les engagements pour lesquels on a pris des ententes internationales. Alors, j'espère que...

M. Gaudreault : …les risques climatiques. Moi, je suis… parce que dans 42, 43 ans, bien, on sera rendu dans la carboneutralité, alors il faudrait que… en tout cas, si on respecte les engagements pour lesquels on a pris des ententes internationales. Alors, j'espère qu'il y aura d'autres occasions. Alors donc, moi, je vais être prêt à voter, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député de Jonquière est rejeté.

Nous revenons à l'article 147 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : En fait, il y a quelques minutes, déjà, on a acheminé un amendement au ministre, je ne sais pas s'il a eu le temps de le regarder.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous désirez le déposer, alors on va suspendre quelques instants, le temps de le donner au ministre. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 13)

(Reprise à 11 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention! M. le ministre, j'ai oublié de vous demander tantôt, on a fait un... on a réussi à faire un document PDF avec l'information du site Web de l'INSPQ concernant les risques psychosociaux du travail, alors, est-ce que... je dois vous demander si vous êtes toujours d'accord pour déposer ce document.

M. Boulet : Absolument d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, maintenant, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

• *(11 h 30)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'amendement va comme suit : L'article 147 du projet de loi est amendé :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par son paragraphe 1°, après «liés au travail,» de «les situations de violence physique et psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale,»;

2° par l'insertion, après son paragraphe 7° de l'alinéa proposé à l'article 59 introduit par son paragraphe 1°, du suivant :

«7.1° un plan d'action pour prévenir la violence physique et psychologique en milieu de travail et assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux du travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...et deux, par l'insertion, après son paragraphe 7° de l'alinéa proposé par l'article 59, introduit par son paragraphe 1°, du suivant :

«7.1. Un plan d'action pour prévenir la violence physique et psychologique en milieu de travail, y assurer la protection des travailleurs exposés sur les lieux du travail à une situation de violence physique ou psychologique incluant la violence conjugale ou familiale.»

Explication, Mme la Présidente. Dans le fond, c'est assez simple. Un peu plus tard on arrivera, je pense, bientôt, à l'article 143 du projet de loi, là, qui vient modifier 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail. C'est là qu'on… que le ministre, là, amène les dispositions, là, de protection de la violence conjugale, violence physique, violence psychologique, là, en rajoutant un 16e alinéa à l'article 51 de la loi. Mais ça, c'est un article qui parle d'obligation générale. Et là, la crainte que j'ai, qui nous a été identifiée par des partenaires, c'est qu'en ayant que dans les obligations générales cette disposition-là, on ait tendance à considérer qu'il fasse agir seulement lorsque quelque chose se produit, donc, en réaction à un événement de violence conjugale, par exemple. Et nous, ce qu'on voudrait, c'est s'assurer que, dans le programme de prévention, donc en amont, avant que se produise un incident, il y ait cette préoccupation-là, très clairement identifiée, des risques psycho… physiques et psychologiques, de violence conjugale ou familiale, et qu'on l'intègre, donc, dans un programme de prévention, que ça fasse partie du programme de prévention, très clairement, ce danger-là. Donc, pour qu'on ait une meilleure prévention et qu'on ne se contente pas de réagir à un événement qui s'est produit. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, je suis assez content, parce que ça me donne l'opportunité de redire à quel point… tu sais, je vais parler de violence conjugale, son impact en milieu de travail, on l'a considéré. C'est un des éléments cardinaux et un des éléments qu'on a mis de l'avant beaucoup pour justifier la réforme de notre régime de santé et sécurité du travail. Puis, hier, c'était le programme de prévention, maintenant c'est le contenu du programme de prévention, puis on réfère spécifiquement aux risques psychosociaux qui comprennent aussi tout ce qui est harcèlement ou violence à caractère psychologique ou sexuelle. Donc, c'est… et au-delà de ça, il y a l'environnement de travail malsain, le manque de respect, l'exposition… Évidemment, il y a une hiérarchie, peut-être, à établir, mais si on avait à… c'est… à hiérarchiser dans le contexte actuel, c'est sûr que la violence

conjugale, ça vient en haut de la liste. Mais c'est prévu d'ailleurs dans notre texte, à l'alinéa 2°, que le programme de prévention, ce n'est pas qu'après, c'est en amont aussi. On met dans un programme de prévention pour prévenir ce que peut être un accident de travail ou une maladie professionnelle, tel que j'expliquais les définitions un peu plus tôt. Ça fait que c'est déjà inclus, ce serait déjà, à mon avis, redondant, puis ça serait précisé, ce qui est déjà…

M. Boulet : …pour prévenir ce que peut être un accident de travail ou une maladie professionnelle, tel que j'expliquais, les définitions, un peu plus tôt. Ça fait que c'est déjà inclus, ce serait déjà, à mon avis, redondant, puis ça serait préciser ce qui est déjà inclus dans les risques psychosociaux puis dans le document déjà produit. Ça, c'est le premier point.

Puis deuxièmement vous allez voir, à l'article 143, on l'intègre à l'article 51 de façon beaucoup plus large comme étant une obligation générale de l'employeur. Donc, je pense qu'on a la ceinture et les bretelles, on a les risques psychosociaux, incluant ce à quoi vous faites référence, qui vont devoir être identifiés, contrôlés et éliminés dans le programme de prévention, toujours en amont, et dans une obligation générale où on dit que l'employeur va devoir prendre les mesures appropriées pour assurer la santé, sécurité, intégrité physique et psychique de ses travailleurs, puis notamment en prenant les mesures qui s'imposent pour protéger les travailleurs, travailleuses qui sont victimes de violence à caractère, bon, psychologique, sexuel, conjugal et autres telles que… il y a un amendement où on a rajouté «à caractère sexuel» aussi, parce que ça aussi, vous ne l'aviez pas… peut-être que vous l'aviez omis, là, dans votre… Mais donc c'est déjà dans notre projet de loi puis c'est déjà inclus dans l'article 147. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Merci pour les explications. Je comprends donc que risques psychosicaux, là, c'est clairement… en fait, la question de la violence conjugale est clairement intégrée dans les risques psychosociaux. Est-ce que, dans ce cas-là, ce serait plus la deuxième partie de notre amendement qui pourrait être intéressante, là, à savoir ajouter un 7.1 et de clairement parler d'un plan d'action pour prévenir la violence physique et psychologique en milieu de travail, que dans le cadre du programme de prévention, il y ait clairement un plan d'action pour prévenir ces enjeux-là?

M. Boulet : …puis comme je l'ai mentionné, c'est l'alinéa 2, où on réfère à des mesures puis à des priorités d'action pour contrôler les risques identifiés. Puis pour moi, c'est clair, c'est un programme de prévention, donc, dans un programme, on doit prévenir en tenant compte de tous les risques psychosociaux, et la violence à caractères multiples à laquelle vous faites référence, on s'y intéresse foncièrement puis on s'y intéresse une deuxième fois dans le contexte des obligations générales de l'employeur. Donc, moi, j'apprécie, là, je comprends le fond, le mérite, là, mais ce n'est vraiment pas nécessaire de faire un amendement de cette nature-là, qui est déjà intégré dans le projet de loi.

M. Leduc : Peut-être une dernière question, Mme la Présidente. N'y a-t-il pas une crainte, est-ce que le ministre ne peut pas partager ma crainte que de le rajouter dans les obligations générales, mais de ne plus y faire référence dans le programme de prévention, il y ait une espèce de message implicite ou… qui serait erroné, on s'entend, mais qui serait implicite qu'on a moins…

M. Leduc : …n'y a-t-il pas une crainte? Est-ce que le ministre ne peut pas partager ma crainte que de le rajouter dans les obligations générales, mais de ne plus lui faire référence dans le programme de prévention, il y a une espèce de message implicite ou qui serait erronée, on s'entend, mais qui serait implicite qu'on n'a moins besoin de l'intégrer vu qu'il n'est pas nommément précisé?

M. Boulet : Non, non… j'ai même peur que l'inclusion d'une chose implique l'exclusion d'autres choses, puis c'est un principe d'interprétation qui est parfois utilisé. Puis ce n'est pas parce que… non, au contraire, c'est déjà inclus. Puis je ne veux pas qu'en précisant un des risques psychosociaux, on exclue la surcharge de travail, l'environnement de travail malsain, le manque de respect, l'incivilité, l'exposition à des événements traumatiques d'autres natures. Non, je pense qu'on est super bien protégé, puis je comprends qu'un de vos objectifs c'était probablement de me permettre de le repréciser. Ça fait que c'est en prévention, puis c'est dans les obligations générales.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Leduc : Vraiment, j'allais juste conclure que je comprends, là, pour la réponse sur le psychosociaux, mais je pense vraiment que le 7.1, le plan d'action, aurait été intéressant parce que si la crainte du ministre c'est que ça puisse restreindre la portée d'autres éléments, là, notamment l'alinéa 2, bien, on peut très bien, et facilement, rajouter un «notamment», là. «Notamment» vient toujours préciser, mais non limiter la portée d'un article. Ça fait que si c'est ça la crainte, qu'on rajoute un «notamment» dans notre amendement puis on va être protégé, là.

M. Boulet : ...faisons confiance aux parties, puis ce n'est pas «notamment», puis dire : Vous devez… Il me semble que le contenu du programme de prévention est très, très explicite. Puis dans les priorités d'action, les mesures et les priorités d'action permettant de contrôler les risques, le libellé, pour moi, il est extrêmement clair sans engendrer des risques d'interprétations ou d'applications variées.

M. Leduc : Écoutez, ce que je retiens, en tout cas, c'est que pour les risques psychosociaux, à l'alinéa 1, pour le ministre, ça comprend très clairement les risques de violence physique, psychologique incluant la violence conjugale et familiale... tel que sera défini dans les obligations générales un peu plus tard.

M. Boulet : Oui, on le précise, en plus, dans les obligations générales, oui.

M. Leduc : C'est ça, mais dans l'article en cours, sur le programme de prévention, vous, vous dites : Pas besoin de le rajouter parce que selon moi, selon le ministre, à l'alinéa 1, quand on dit «les risques psychosociaux», pour vous ça inclut la question de la violence conjugale.

M. Boulet : Les risques psychosociaux pouvant affecter la santé des travailleurs incluent la violence, bien sûr.

M. Leduc : Notamment.

M. Boulet : Inclus… plusieurs choses

M. Leduc : C'est ça, parfait.

M. Boulet : Toutes les choses que j'ai nommées.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

M. Leduc : ...Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

• *(11 h 40)* •

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention...

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je pense qu'il ne peut pas vous inclure parce que vous n'étiez pas là lorsque j'ai appelé le vote. Vous êtes arrivé avec une fraction trop tard.

Alors, abstention de mon côté. Donc, l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve est rejeté.

Nous revenons à l'article 147 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 147 tel qu'amendé.

M. Gaudreault : Non. Excusez, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Pardon.

M. Gaudreault : J'ai d'autres interventions, moi...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Excusez. Mon Dieu! Oui.

M. Gaudreault : ...sur 147. À l'alinéa... Bien, en fait, au paragraphe 2°, là, les mesures et les priorités d'action, «les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer». C'est parce que je suis en train d'aller chercher mon texte d'origine, là. «...permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités».

Je constate par rapport à l'article d'origine que la responsabilité des différents intervenants est un nouvel élément, par rapport à l'article 59 d'origine, l'aspect responsabilité des nouveaux intervenants. Et j'aimerais savoir ce que le ministre entend par ça. Autrement dit le programme de prévention doit tenir compte des responsabilités des différents intervenants. Alors, est-ce... Quand on parle de responsabilité des différents intervenants... Quand on parle de responsabilité, ça veut dire aussi... Pour moi, le corollaire immédiat, c'est une reddition de comptes. On parle de qui? Qui est responsable? Quel élément supplémentaire ça ajoute dans la planification, pour la préparation du programme de prévention?

M. Boulet : O.K. J'essaie de me retrouver, mais ce n'était pas là avant, hein? L'alinéa original... Pardon?

M. Gaudreault : ...pas là...

M. Boulet : ...O.K., j'essaie de me retrouver. Mais ce n'était pas là avant, l'alinéa original. Pardon?

M. Gaudreault : ...pas là?

(Consultation)

M. Boulet : Bon, essentiellement, collègue, c'est pour assurer qu'au-delà de l'aspect académique et théorique il y ait des personnes ou des intervenants qui assument la responsabilité de la mise en application ou de l'opérationnalisation des priorités puis des mesures. Donc, c'est... Ça peut être un employé, ça peut être un représentant, ça peut être un contremaître, ça peut être un superviseur. Parce que la santé et sécurité, c'est l'affaire de tous dans un milieu de travail, ça fait qu'il faut certainement que, dans un programme de prévention, il y ait quelqu'un qui soit imputable et qui soit considéré comme étant responsable, là, des mesures et des priorités d'action. Essentiellement, c'est ce qui nous a guidés dans la rédaction.

M. Gaudreault : O.K. Mais c'est parce que c'est quand même gros, là. Quand on dit... Là, encore une fois, je veux retourner dans mon texte. «Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé et sécurité, l'intégrité physique des travailleurs.

«Il doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113 et de tout élément prescrit par règlement....» «Il doit...» c'est-à-dire, oui, en vertu de... «Il doit tenir compte des programmes de santé au travail élaborés par la commission en vertu de l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité, et prévoir notamment — et c'est là qu'on arrive avec — les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures ainsi que les responsabilités des différents intervenants.»

Quand on parle de responsabilité, là, ça peut être lourd. Alors là, le ministre vient de me dire : Ça peut être un travailleur, c'est l'affaire de tous. Là, on parle quand même de responsabilité des différents intervenants. Est-ce qu'il n'y a pas un glissement par rapport à la notion de base de cette loi, où là on peut arriver avec un partage de responsabilités très lourd sur quelqu'un qui, de bonne foi, est délégué par son groupe de travailleurs pour être sur le comité...

M. Gaudreault : ...est-ce qu'il n'y a pas un glissement par rapport à la notion de base de cette loi, où, là, on peut arriver avec un partage de responsabilité très lourd sur quelqu'un qui, de bonne foi, est délégué par son groupe de travailleurs pour être sur le comité de santé et sécurité, puis là il se trouve à être identifié comme un intervenant avec une responsabilité? Est-ce qu'il va se retrouver avec une poursuite sur le dos? C'est quoi, ça, la responsabilité des différents intervenants? Et c'est quoi, un intervenant? Alors, est-ce qu'on n'est pas en train, par la porte d'en arrière, de décharger ou de partager une responsabilité, qui devrait revenir à l'employeur, sur le dos des différents intervenants, qui, là, peuvent être — comme le ministre dit, c'est l'affaire de tous — donc un travailleur, une travailleuse avec peu ou pas de moyens, un syndicat, un comité de santé et sécurité? C'est qui, ça, les différents intervenants? Alors, moi, je veux bien baliser cette notion-là.

M. Boulet : C'est une discussion intéressante, hein, mais ce qui nous guidait, c'était vraiment de s'assurer que le programme de prévention ne soit pas tabletté, qu'il y ait quelqu'un qui soit responsable de sa mise en application ou d'un élément du programme de prévention, avec un échéancier, mais en aucun temps il n'y avait une volonté de dilution de l'imputabilité de l'employeur.

Puis votre commentaire, il m'amène à vous dire : Si, ultimement, il y a un risque que ce soit interprété de cette manière-là... moi, je n'ai pas de problème à... je n'aurais pas de problème à l'enlever. L'important, c'est que ce soit appliqué. Mais, si... puis je reconnais l'avocat, encore une fois, dans le corps de mon collègue, si... Parce que c'est l'employeur qui est imputable, puis je ne veux pas que, par exemple... ce que vous soulevez, c'est qu'on identifie quelqu'un qui est responsable de l'application, avec un

échéancier, puis qu'il ne le fait pas, est-ce qu'il n'est pas en violation ou en contravention de la loi puis qu'il n'y a pas un risque de plainte?

Moi, je n'aurais pas de problème à vous soumettre un nouveau libellé ou… qui va éliminer cette notion-là de responsabilité. Je n'aime pas ça non plus, quand je le lis, «responsabilités des différents intervenants», parce que vous connaissez la responsabilité civile, puis le délictuel, puis le quasi délictuel. Ça fait que, moi, si on est d'accord, on pourrait peut-être suspendre, puis que je vous soumette un nouveau libellé, puis ça nous permettrait de voter l'article 147.

M. Gaudreault : Bien, on a tous comme livre de chevet *Les obligations* de Jean-Louis Baudouin.

M. Boulet : Ah! Ça fait longtemps je n'ai pas ouvert ça.

M. Gaudreault : Alors, je pense qu'effectivement on pourrait peut-être suspendre quelques minutes…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : …le temps d'avoir un amendement qui clarifierait la situation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants…

M. Gaudreault : …on a tous, comme livre de chevet, *Les obligations* de Jean-Louis Baudoin.

M. Boulet : Ça fait longtemps que je n'ai pas ouvert ça.

M. Gaudreault : Alors, je pense qu'effectivement on pourrait peut-être suspendre quelques minutes, le temps d'avoir un amendement qui clarifierait la situation.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 48)

(Reprise à 11 h 55)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je crois comprendre que nous avons reçu un amendement de la part du député… Voyons. Woups! de Jonquière. Un glissement.

M. Gaudreault : Oui. Ne mêlez pas la métropole avec les régions, Mme la Présidente. Alors…

Une voix : …

M. Gaudreault : Oui. Je propose l'amendement suivant, article 147 qui introduit l'article 59 de la loi sur la santé et sécurité au travail : Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'alinéa proposé par le paragraphe 1° de l'article 147 du projet de loi, «les responsabilités des différents intervenants et».

Ça veut dire que l'article… le paragraphe concerné se dirait :

«2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités».

Autrement dit, on retire tout risque d'interprétations malheureuses ou malveillantes, peut-être mon terme est fort un peu, mais inappropriées, disons, d'interprétations inappropriées de la notion de responsabilités des différents intervenants. Moi, c'est évidemment dans les soucis de clarifier les choses, mais surtout dans le souci de ne pas mettre une charge additionnelle sur le dos des travailleurs ou d'un représentant de bonne foi sur un comité de santé et sécurité. Parce qu'imaginez «la responsabilité des différents intervenants», ce que ça voudrait dire s'il arrive un accident ou quoique ce soit dans une entreprise, ça serait… ça pourrait ouvrir la porte à toute une interprétation, mais également, en termes de reddition de comptes. Donc, c'est… Moi, je me souviens très bien de Spider-Man quand Peter Parker découvre son pouvoir exceptionnel, puis…

M. Gaudreault : ...en termes de reddition de comptes. Donc, c'est...

Moi, je me souviens très bien de *Spider-Man*, quand Peter Parker découvre son pouvoir exceptionnel, puis il est très, très influencé — c'est une scène tout à fait touchante, là — par son parrain, là, qui lui dit : À grands pouvoirs, grande responsabilité. Donc, chaque fois qu'on parle de responsabilité, il y a un pouvoir qui va avec ça. C'est le principe de l'homme-araignée. Et là on parle de responsabilité des différents intervenants, alors à grands pouvoirs, grande responsabilité.

Quand on nomme la responsabilité, il faut qu'on soit vraiment attentifs et précautionneux... je ne sais pas si ça se dit, mais en tout cas, de prendre des précautions, parce que, suivant une grande responsabilité, bien, à un grand pouvoir suit une grande responsabilité de reddition de comptes et d'être imputable. Alors, j'invite les députés du gouvernement à voter pour mon amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député de Jonquière est adopté. Nous poursuivons avec l'article 147, tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

• *(12 heures)* •

M. Gaudreault : Oui. Alors, cette fois, je vais amener le ministre au paragraphe 5° de l'article, où on parle des programmes de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail. Bon, là, par rapport à la version de 1979, il n'y a pas de changement, c'est du copier-coller. C'est juste le paragraphe 6° qui devient le paragraphe 5°, là. Ça, c'est un détail, ce n'est pas là-dessus que je veux aller. C'est plus sur le renouvellement, je ne sais pas comment le dire autrement, là.

Parce que là, on dit : Il doit... «Le programme de prévention doit notamment contenir, en outre du programme de santé visé dans l'article 113, de tout élément prescrit par règlement»... ça, c'est la version de 1979... des programmes de formation et d'information en matière de de santé et sécurité du travail. Bon, là, on dit un peu la même chose avec le projet de loi proposé : Il «doit tenir compte des programmes de santé au travail», blabla... «les recommandations du comité de santé et de sécurité»... «prévoir notamment les programmes de formation et d'information en matière de santé et...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...des programmes de formation et d'information en matière de santé et sécurité du travail. Bon. Là, on dit un peu la même chose avec le projet de loi proposé, il doit tenir compte des programmes de santé au travail, blabla, des recommandations du comité de santé et de sécurité, prévoir notamment les programmes de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail. Moi, le danger que j'y vois, c'est une forme de, comment je pourrais dire, de stagnation, je vais dire ça comme ça, là. Moi, ce que je pense, c'est qu'on devrait amener une dimension de renouvellement périodique, ce qu'on appelle la formation continue ou une mise à jour minimalement. Dans certains milieux même, je suis sûr que ça va vous dire quelque chose, Mme la Présidente, connaissant votre bagage, on parle de pratique réflective sur nos propres pratiques en matière d'approche professionnelle.

Alors, je ne veux pas amener la dimension de pratique réflective ici, mais c'est un peu ça, finalement. Ma crainte, c'est qu'en faisant du copier-coller avec la notion de 1979, c'est qu'on oublie le renouvellement périodique, on appelle ça comme ça, là, le renouvellement périodique des programmes de formation. Est-ce que ça devrait être, par exemple… prévoir notamment les programmes de formation et d'information, en matière de santé et sécurité du travail, et leur renouvellement ou leur mise à jour périodique? Alors, pour moi, la notion de mise à jour de renouvellement périodique, c'est une notion qui est très, très importante. Je voudrais savoir si le ministre y voyait également, là, un enjeu de ce côté-là.

M. Boulet : Le règlement sur la prévention va prévoir une mise à jour à tous les trois ans du programme de prévention pour s'assurer qu'il soit évolutif, d'une part. Puis, d'autre part, tu sais, quand je pense aux associations sectorielles paritaires qui font beaucoup, beaucoup de formation et d'information puis aux membres notamment des conseillers en ressources humaines agréés puis les autres organismes de formation et d'information, c'est évolutif. Et c'est important de souligner que la formation puis

l'information en santé et sécurité, il y a une contrainte d'évolution en raison des décisions de jurisprudence qui sont rendues à toutes les semaines, notamment par le Tribunal administratif du travail. Donc, il y a des nouveaux courants jurisprudentiels, il y a des nouvelles interprétations ou applications. Ça fait que les programmes de formation et information sont constamment adaptés. Au-delà de la mise à jour triennale du programme de prévention, je pense qu'il faut surtout, dans l'information et la formation, s'adapter aussi à l'évolution des connaissances scientifiques, des connaissances médicales, du lien…

M. Boulet : ...ça fait que les programmes de formation et information sont constamment adaptés. Au-delà de la mise à jour triennale du programme de prévention, je pense qu'il faut, surtout dans la formation et l'information, s'adapter aussi à l'évolution des connaissances scientifiques, des connaissances médicales, du lien de causalité. Mais il y en a beaucoup, de nouveaux éléments qui doivent être considérés.

Puis, dans ce qu'on a discuté et adopté hier, à l'article 58, on mentionnait qu'un programme de prévention doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les délais puis les délais prescrits par règlement. Puis ce sera une mise à jour triennale. Donc, mais on prévoit qu'il doit être constamment. Puis la volonté du législateur, c'est qu'on le met à jour.

Moi, collègue de Jonquière, puis je pense qu'on se connaît de mieux en mieux, même s'il y a un délai, ce n'est pas parce que tu es dans le délai que tu ne dois pas l'adapter. Puis, tu sais, je le disais en relation de travail, ce n'est pas parce qu'une convention collective est renouvelable aux six ans qu'on doit s'empêcher de négocier des lettres d'entente puis de les intégrer à notre convention collective. La prévention, c'est la même affaire. La prévention, c'est une obligation qui est incessante puis qui doit se faire sans compromis. Donc, il faut vraiment s'assurer de la mise à jour et du caractère strictement évolutif du programme de prévention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Est-ce qu'on peut juste suspendre deux petites minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 5)

(Reprise à 12 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : ...Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, je recommence. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 147 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...147 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article... 147, pardon, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons M. le ministre, avec l'article 148.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «; il doit aussi transmettre à la commission ce programme et sa mise à jour, avec les recommandations du comité, le cas échéant, selon les modalités et dans les délais prescrits par règlement»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit transmettre à la commission, tous les trois ans, sur le formulaire qu'elle prescrit, les priorités d'action déterminées dans le cadre de son programme de prévention ainsi que le suivi des mesures qu'il a mises en place pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.»

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Boulet : Je vais donner l'explication puis après je soumettrai l'amendement. Donc, cette disposition prévoit que la transmission automatique du programme de prévention à la commission ne sera plus exigée. La modification prévoit que

l'employeur devra désormais transmettre, donc, plus plutôt aux trois ans, ses priorités d'action pour la prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement.

Amendement : Insérer, dans l'article... dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi et après «1°», «à compter de la date de mise en application du programme».

Donc, explications. Cet amendement vise à préciser que l'obligation de transmettre à la commission tous les trois ans les priorités d'action débute à compter de la date de la mise en application du programme.

Donc, ça complète mon explication, mais peut-être une autre explication complémentaire, c'est tout à fait ce que recommandait le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Puis, tu sais, des fois, on parle que c'est trop bureaucratique. Là, je pense qu'on colle plus à la réalité qui est souhaitée par les syndicats et les patrons. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 148? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On pensait faire un amendement aussi, mais on va juste vérifier si on le fait en amendement ou en sous-amendement, là, en fonction de ce qui a été déposé à l'instant. Donc, une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 9)

M. Leduc : …mais on va juste vérifier si on le fait en amendement ou en sous-amendement, là, en fonction de ce qui a été déposé à l'instant. Donc, une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 9)

(Reprise à 12 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement reçu et lu par le ministre à l'article 148? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières).

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour...

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 148 est adopté.

Je crois comprendre qu'il y aura un autre amendement, mais je crois comprendre qu'il n'a pas...

M. Boulet : Oui, il est envoyé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il a été acheminé, mais il n'est pas encore sur Le Greffier. On va donner quand même un peu une chance au député.

M. Leduc : Notamment, c'est une question, là, d'ordre général...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y.

M. Leduc : ...sur l'article. J'aurais voulu avoir la pensée du ministre, à savoir... Parce qu'avant, ce que je comprends, c'est que c'était quelque chose qui était fait annuellement. Et là on bouge vers ou on rétrograde, selon les perceptions, vers un trois ans. Qu'est-ce qui a présidé à ce changement-là d'un point de vue idéologique au ministre. Merci.

M. Boulet : Bien, c'est parce qu'avant c'était le programme dans son intégralité qui était transmis. Je vous dirais que dans la pratique ce n'était pas vraiment fait. Là, ce que le CCTM demandait, c'est qu'il y ait un formulaire avec des priorités d'action, notamment. Puis là il va avoir une mécanique de traitement à la CNESST pour s'assurer des priorités d'action puis, après ça, le suivi, puis évidemment l'état d'avancement. Et donc ça va se faire de manière systématique, et en utilisant les technologies de l'information plutôt que d'envoyer un... Et c'est la raison pour laquelle les syndicats et les employeurs souhaitaient que ce soit aux trois ans. Mais ne jamais perdre de vue, comme on le soulignait avec le collègue de Jonquière, que ça demeurait constamment évolutif. Alors, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, êtes-vous disposé et prêt à lire l'amendement?

M. Leduc : Non, parce que, là, j'ai une question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Leduc : Ça fait que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre.

M. Leduc : Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous allons suspendre. Et même étant donné... Compte tenu de l'heure, nous allons suspendre les travaux jusqu'à ces après-midi 14 heures. Alors, bon appétit, tout le monde. Bon lunch.

(Suspension de la séance à 12 h 29)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve, à l'article 148. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Remplacer, dans l'alinéa de l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 148 du projet de loi, «ainsi que les suivis des mesures», par «, l'état d'avancement des mesures prévues ainsi que le suivi de celles».

Là, je ne l'ai pas nécessairement, exactement, là, ce que ça donnerait, là, mais, en gros, on vise à rajouter une référence à l'état d'avancement. Donc, en d'autres mots, on passe d'un cycle annuel qui était prévu, là, pour envoyer le document en question, à un cycle trisannuel. Mais qu'est-ce qui se passe entre ces trois ans là? On avait une certaine crainte que ça puisse être utilisé comme une façon de se délester un peu de ses responsabilités. Alors, si on prévoit que les priorités d'action… le programme de prévention doit faire état de l'état d'avancement des mesures, bien, ça nous garde une certaine… comment je dirais ça, une certaine rigueur dans la manière dont sera traité ce dossier-là. C'est la proposition que je fais.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 148 est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 148 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions sur l'article 148 tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 148 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 149.

M. Boulet : Merci. Article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

«La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …149.

M. Boulet : Merci. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

«La Commission peut, dans le délai qu'elle détermine, ordonner à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme, notamment afin de le rendre conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore en vertu de l'article 107 qui s'appliquent à l'établissement de cet employeur.

L'employeur transmet le programme de prévention modifié au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée et au représentant en santé et en sécurité.»

Explication. Cette disposition a pour but de prévoir la transmission du programme de prévention par l'employeur sur ordonnance de la commission. De plus, la modification précise que la commission a, par le biais de son pouvoir d'ordonnance, le pouvoir d'exiger que le programme de prévention de l'employeur soit conforme aux éléments des programmes de santé au travail qu'elle élabore et qui s'appliquent à l'établissement de cet employeur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Parfait. Y a-t-il, oui, des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand un programme de prévention comme ça est envoyé à la commission, là, est-ce que la Santé publique y a accès? Est-ce que le volet plan de santé est… peut être examiné par la Santé publique?

M. Boulet : Absolument. C'est le but principal, d'ailleurs. Puis, moi, j'appelle ça un examen de conformité, s'assurer de la conformité. Tu sais, ce n'est pas de le faire, comme on l'a vu, mais encore faut-il qu'il soit respectueux des programmes établis en collaboration avec la Santé publique puis etc., là, c'est…

M. Leduc : …trop rentrer dans les détails techniques, mais j'imagine que tous ces documents-là vont être centralisés à quelque part puis les responsables de santé publique pourront aller fouiner à mesure que les documents rentrent, le volet santé?

M. Boulet : Comment, en pratique, ça va…

(Consultation)

M. Boulet : Oui. En fait, puis on va le voir plus tard, tout… dans les articles, là, sur le réseau de la santé publique, vous vous souvenez des amendements, puis la Santé publique va pouvoir s'assurer, l'évaluer puis de… s'assurer aussi de sa conformité. Absolument. Puis ça, c'était… tous les amendements qu'on a soumis pour le réseau de la santé publique, ça a été fait en accordance et avec un consensus. Le réseau de la santé publique était très content.

M. Leduc : Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 149? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Qu'est-ce qui arrive du médecin responsable?

M. Boulet : Le médecin responsable, bien, il fait le suivi, c'est le médecin qui est responsable de chaque travailleur qui fait une réclamation, soit pour accident de travail ou maladie professionnelle, mais ça ne le concerne pas. Le médecin…

M. Gaudreault : …le texte actuel…

M. Boulet : …le médecin responsable, bien, il fait le suivi, c'est le médecin qui est responsable de chaque travailleur qui fait une réclamation soit pour accident de travail ou maladie professionnelle, mais ça ne le concerne pas. Le médecin…

M. Gaudreault : …dans le texte actuel, il est mentionné. Puis là on le fait sauter dans le projet de loi proposé. Alors, dans le texte actuel, on dit qu'on transmettait à l'association, aux représentants, aux médecins responsables. Puis là je ne le retrouve pas dans le projet de loi proposé. Alors, pourquoi on l'a fait sauter?

M. Boulet : On va le voir ça aussi, parce que ça été transféré dans le… toutes les dispositions qui concernent le réseau public au travail. Et donc ça va être transmis à eux autres plutôt que le médecin responsable. Ça va vraiment être la santé publique qui va, tel que revendiqué puis tel que souhaité, le faire.

M. Gaudreault : O.K. Mais il ne faut pas le dire à ce moment-là?

• *(14 h 10)* •

M. Boulet : Bien, ça va venir. C'est sûr que… Non, c'est prévu dans… il y a une section qu'on va traiter bientôt, là, qui concerne tout le réseau de la santé publique et ses responsabilités.

M. Gaudreault : Mais ce que je veux dire, c'est qu'on n'aurait pas besoin de le faire apparaître aussi dans le 61?

M. Boulet : Non, parce que c'est transmis à la CNESST qui travaille en collaboration avec la santé publique. Non, ce n'était pas…

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Puis il va y avoir, collègue de Jonquière, avec l'extension à tous les secteurs d'activité économique l'obligation d'adopter un programme de prévention. Le réseau national, le réseau québécois de la santé publique va être impliqué, puis on va le voir aussi, là, avec tous ses tentacules régionaux dans les dispositions sur le réseau de la santé publique au travail.

M. Gaudreault : Là, dans le fond, la différence entre le texte actuel et ce qui est proposé, la grosse différence, c'est que ça devient un pouvoir d'ordonnance, parce que la commission peut ordonner à un employeur.

M. Boulet : Oui. Bien, ça, c'est en concordance avec ce qu'on a adopté ce matin. Tu sais, avant, il y avait une obligation de l'employeur de transmettre tout son programme de prévention à la CNESST. Maintenant, il n'y a plus cette obligation-là, conformément au consensus du Comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre. Puis entre vous et moi, là, puis je le dis, ça ne m'ennuie pas de le mentionner, ce n'était pas systématiquement fait, disons. Tu sais, tous les employeurs qui faisaient des programmes de prévention dans les secteurs 1, 2 et 3, là… Et là ce qui est beaucoup plus pratique selon les syndicats et patrons, c'est…

M. Boulet : ...puis je le dis... ça ne m'ennuie pas de le mentionner, ce n'était pas systématiquement fait, disons. Tu sais, tous les employeurs qui faisaient des programmes de prévention dans les secteurs 1, 2 et 3, là... Et là ce qui est beaucoup plus pratique selon les syndicats et patrons, c'est d'envoyer les priorités d'action, bon, ce qu'on vient d'adopter. Ce qui n'empêchera pas, pour s'assurer de sa conformité, ou quelqu'un, un comité ou un travailleur pourrait demander à la CNESST d'obtenir un programme de prévention, ou la CNESST, suite à une enquête d'un inspecteur, pourrait dire : Je t'ordonne de me transmettre ton programme. Puis le but, c'est de s'assurer de sa conformité au programme, notamment, de santé qui est élaboré. Ça fait que c'est vraiment différent d'avant.

M. Gaudreault : O.K. Présentement, elle peut déjà utiliser ce type de pouvoir là, la commission?

M. Boulet : Actuellement, il y une obligation de transmettre tout le programme de prévention. Ce qu'on vient d'adopter, c'est : on enlève ça, il va avoir un formulaire, et le programme de prévention, au lieu d'être transmis dans sa globalité, il va avoir transmission, ils vont répondre, ils vont identifier leur priorité d'action, puis ensuite ils vont dire c'est quoi, les mesures, ils vont expliquer le suivi des mesures. Et ça, ça va rentrer, comme je disais au collègue de Nelligan, ce matin, dans la machine informatique puis il va avoir une gestion de traitement de ces dossiers-là. Ça va être beaucoup plus systématique puis ça va

donner des biens meilleurs résultats non seulement sur la mise en application du programme de prévention, mais son caractère évolutif et son opérationnalisation par les mesures concrètes qui vont avait été identifiées.

M. Gaudreault : Puis, au moment où on se parle, avec l'état actuel du droit, si l'entreprise fait défaut.. l'employeur fait défaut de l'envoyer, le programme, comment ça se passe? Est-ce que la commission a déjà un pouvoir pour l'exiger, présentement, là.

M. Boulet : Présentement, le pouvoir... tu sais, la capacité de la CNESST d'ordonner la transmission d'un programme pouvait se faire. Tu sais, si l'employeur ne respectait pas son obligation, la commission pouvait. Là, c'est un exercice de conformité. Avant, ce qu'on disait : «peut ordonner que le contenu soit modifié ou qu'un nouveau programme lui soit transmis dans le délai qu'elle détermine.» Il prévoyait des délais puis... mais le libellé n'est pas tout à fait semblable. Mais ça tient compte de la nouvelle mécanique maintenant.

M. Gaudreault : Donc, présentement, ça passe... si on veut, la commission passe par l'article 60 pour ordonner le contenu d'un programme dans le délai qu'elle détermine. O.K. Donc là, on crée plutôt un article qui est différent où on lui donne ce pouvoir-là comme tel. Maintenant...

M. Gaudreault : ...60.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : «Pour ordonner le contenu d'un programme dans le délai qu'elle détermine.» O.K. Donc là, on crée plutôt un article qui est différent, où on lui donne ce pouvoir-là comme tel. Maintenant, quand on dit «dans le délai qu'elle détermine», en général, c'est quoi, le délai qui est demandé à une entreprise ou à un employeur? Parce que, présentement, en vertu de l'article 60, alinéa 2, j'imagine que c'est un peu le même délai, là, «dans le délai qu'elle détermine».

(Consultation)

M. Boulet : Les avis de correction, je dirais, en pratique, ce qu'on voit, puis ça m'est confirmé par une représentante de la CNESST, bon, si l'inspecteur se déplace, s'il fait un examen de la situation, il va émettre un avis de correction. Puis l'avis de correction, généralement, donne un délai de 10 jours ou 30 jours, mais ça dépend de l'ampleur de la correction à faire. Tu sais, si le programme, il n'y a à peu près rien, il va donner un délai plus long pour permettre à l'employeur de se rendre conforme. Puis, à défaut, bien là, ça va suivre le cours normal de la procédure, là. Si l'employeur ne le fait pas, bien, il pourra y avoir un constat d'infraction puis ça pourra aller devant le tribunal, mais s'il le fait il peut le faire en accompagnement avec les spécialistes de la CNESST.

M. Gaudreault : O.K. Donc, le délai qu'elle détermine, c'est un délai raisonnable, mais on n'a pas besoin de faire référence à la raisonnabilité, on préfère «délai qu'elle détermine». Puis ce que je comprends, c'est que c'est assez variable, ça peut aller d'une dizaine de jours ouvrables à une trentaine de jours.

M. Boulet : Absolument. Puis c'est un… Moi, j'aime bien la décision d'opportunité, puis on l'utilise d'ailleurs dans la loi. C'est tellement variable en fonction des particularités du cas. Ça fait que c'est le délai que l'inspecteur va déterminer. Je vous dirais, en pratique, moi, ce que j'ai vu, c'est soit 10 jours soit 30 jours, peut-être, rarement, 60 jours, mais ce n'était pas pour des programmes de prévention. Mais vous l'avez bien résumé.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller, pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article? Oui? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 149.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet…

M. Boulet : ...vous l'avez bien résumé.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article, oui? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 149.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Provençal (Beauce-Nord)?

M. Provençal : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 149 est adopté. Je crois que nous avons un amendement qui introduit un nouvel article 149.1. Est-ce que, M. le ministre, vous êtes prêt?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il est sur le Greffier pour tout le monde? Est-ce que tout le monde l'a reçu, oui, l'amendement?

M. Boulet : Peut-être le collègue de Nelligan?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez reçu l'amendement à 149.1?

M. Leduc : ...qui a été déposé en mars?

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est le même? Oui, on me dit que oui.

M. Leduc : Parce que, l'autre jour, il y avait une petite modification par rapport à celui qui avait été déposé en mars.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que c'est le même?

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On me demande une... Pardon? Une nouvelle version. Est-ce que vous l'avez reçu? Il est déjà sur le Greffier, qu'on me dit.

M. Boulet : Donc, peut-être laisser deux minutes, le temps pour en prendre connaissance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Je pense ça serait une bonne idée. Merci, M. le ministre, de le demander.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 20)

(Reprise à 14 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, nous avons reçu un amendement de votre part, introduisant un nouvel article, article 149.1. Alors, pouvez-vous le lire et l'expliquer, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, peut-être un petit propos préliminaire. Cet article-là vise à déterminer le contenu du plan d'action pour l'adapter. C'est comme un programme de prévention simplifié adapté à la réalité des entreprises en bas de 20 travailleurs.

149.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, de la sous-section suivante :

«3.1. Le plan d'action.»

«61.1. Lorsqu aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement.

«Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

«61.2. Un plan d'action a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

«Il doit tenir compte des programmes de santé visés à l'article 107 ainsi que les règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

«1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs…

M. Boulet : ...d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à établissement et prévoir notamment :

«1° l'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

«2° les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités des différents intervenants et les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

«3° les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

«4° l'identification des moyens et des équipements de protection individuelle qui, tout en étant conformes au règlement, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

«5° la formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

«L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement.»

Explications. Cet amendement vise à introduire dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail l'obligation pour un employeur d'élaborer et mettre en application un plan d'action propre à un établissement lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour cet établissement.

Il prévoit également, à l'article 61.2 proposé, le contenu que devra minimalement comprendre un plan d'action. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Si on résume, la barre des 20 travailleurs et travailleuses discrimine en quelque sorte deux types de fonctions d'outils de travail. Quand on est en-haut de 20, on a un programme de prévention, un représentant en santé et sécurité. Quand on est en bas de 20, on a un plan d'action et un agent de liaison. C'est bien ça?

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Qui sont à peu près, là, dans la même famille d'actions, bien qu'un peu moins à grande portée.

M. Boulet : Adaptées. Puis ça, c'est respectueux du consensus du comité du CCTM, là. Mais, oui, c'est exactement ce que vous venez de dire. Puis le plan d'action, c'est un programme de prévention allégé, puis un agent de liaison, c'est un représentant santé-sécurité avec des fonctions adaptées.

M. Leduc : Quelle est la place de l'agent de liaison dans l'élaboration du plan d'action?

• *(14 h 30)* •

M. Boulet : On va le voir plus tard, le rôle de l'agent de liaison. Mais ici, pour le plan d'action pour une petite entreprise, c'est élaboré par l'employeur et c'est mis en application par lui. Et c'est un plan qui est propre...

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...on va le voir plus tard, le rôle de l'agent de liaison. Mais ici, pour le plan d'action pour une petite entreprise, c'est élaboré par l'employeur, et c'est mis en application par lui, et c'est un plan qui est propre, qui est spécifique à son établissement.

M. Leduc : Quand, dans l'ancien modèle, où qu'on avait seulement des comités de santé et sécurité puis...

M. Boulet : ...

M. Leduc : Oui?

M. Boulet : Excusez-moi, collègue, mais vous allez le voir, un peu plus loin, pour l'agent de liaison, il peut aussi faire des recommandations à intégrer dans le plan d'action. Mais on va le voir plus tard, là.

M. Leduc : D'accord. Parce que, dans l'ancien modèle, où on avait seulement que les comités de santé et sécurité, on misait donc beaucoup sur le paritarisme. Là, vous introduisez cette distinction-là pour les moins de 20, et je serais inquiet qu'on sorte un peu de cette idée, de ce principe du paritarisme où on n'a plus besoin ou moins besoin de consulter les travailleurs dans cette mise en place du plan d'action. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de préciser — moi, je pense que ça pourrait être fait ici, mais à moins que vous me disiez que ça devrait être fait plus loin — que ça doit être fait en collaboration avec l'agent de liaison?

M. Boulet : Vous allez le voir plus loin, là, mais peut-être que je peux prendre un peu d'avance, là. Mais le plan d'action, il n'est pas déconnecté, au contraire, il est fait par l'employeur, je le rappelle, dans une plus petite organisation, où il y a huit travailleurs, où il y a 14 travailleurs. On est en bas de 20. Il y en a, en bas de 20, qui peuvent décider de faire un programme de prévention, mais, bon, minimalement, il doit y avoir un plan d'action. Puis l'agent de liaison, qu'on dit un agent de liaison en santé et sécurité du travail, il peut adresser des recommandations, ça peut concerner l'identification des risques, ça peut concerner le plan

d'action élaboré. Puis l'employeur est tenu d'y répondre dans un délai de 30 jours. Si l'employeur ne donne pas suite à une recommandation de l'agent, l'agent de liaison peut même porter plainte à la commission.

Donc, ce n'est pas… C'est adapté, mais ce n'est pas démuni. L'agent de liaison, il a des pouvoirs qui sont assimilables à ceux d'un comité, mais c'est une personne, puis il va faire le trait d'union, là, puis moi, j'aime bien le terme «agent de liaison», puis il y a des articles qui s'appliquent aussi, d'autres articles, là, qui concernent les comités, là, mais à l'agent de liaison, en faisant les adaptations nécessaires. Puis il peut aussi s'absenter, vous allez le voir, je pense que vous allez apprécier cette disposition-là, il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions. Ça fait que c'est quand même une mécanique souple, adaptée puis respectueuse de l'organisation qui est visée.

Puis je vous rappelle tout le temps, collègue, que tout se tient, hein, vous le savez. J'ai fait référence à un exemple que le président de la FTQ…

M. Boulet : …une mécanique qui… souple, adaptée puis respectueuse de l'organisation qui est visée. Puis je vous rappelle tout le temps, collègue, que tout se tient, hein? Vous le savez, j'ai fait référence à un exemple que le président de la FTQ m'avait donné : tu sais, ils peuvent être quatre, puis la commission pourrait sur demande ordonner — parce que, même s'ils sont en bonnes mains, le niveau de risque est élevé, ou l'environnement de travail le justifie — pourrait ordonner à l'employeur de mettre en application un programme de prévention, le programme de prévention qui s'applique pour les 20 et plus.

Ça fait que, quand on compare à l'état actuel des choses, vous pourriez ne pas être d'accord avec moi, mais on fait une avancée, encore une fois, qui est extrêmement importante.

M. Leduc : Ça, il n'y a pas de désaccord là-dessus. La question, c'est les attentes. Quand on part de rien, mais que ça fait 40 ans qu'on n'a rien…

M. Boulet : Oui, je sais que je ne rencontrerai jamais toutes les attentes des patrons, puis des travailleurs, puis des syndicats. Il n'y a pas personne qui va être totalement satisfait. Puis… collègue de Jonquière a participé à plus de commissions parlementaires que moi, mais je ne suis pas sûr qu'il y en a beaucoup qui se terminent dans la… Quoiqu'il y en a.

M. Gaudreault : Dans la joie?

M. Boulet : Pardon?

M. Gaudreault : Dans la joie et l'allégresse?

M. Boulet : Oui. Oui, plus.

M. Gaudreault : Entre 2012 puis 2014, il y en avait plus. On s'ennuie de cette époque.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions? Est-ce que, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous en avez encore sur les mêmes points? Parce que je sais qu'il y a le député aussi de Nelligan qui veut intervenir.

M. Leduc : Ah! Je vais laisser aller, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous laissez la parole? Merci.

M. Derraji : Merci, cher collègue. Ça va être rapide. C'est juste une question par rapport… Je veux juste comprendre la volonté derrière… en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention. Donc, dans le point 2, on parle «les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les responsabilités…» C'est quoi, la volonté du législateur en privilégiant la hiérarchie des mesures?

(Consultation)

M. Boulet : Il y a des mesures qu'ils permettent d'éliminer, mais, à défaut de capacité d'éliminer, il y a d'autres mesures qui visent à contrôler dans la mesure où on n'est pas capable d'éliminer totalement le risque. C'est pour ça qu'on utilise le mot «hiérarchie».

Le reste du libellé est semblable à celui que nous avions pour les programmes de prévention, et j'anticipe que le collègue de Jonquière va revenir sur le mot «responsabilités des différents intervenants», mais pour le reste c'est à peu près la même chose, là.

M. Derraji : Moi, le problème que je vois, c'est où se trouve la hiérarchie des mesures que je…

M. Boulet : …est semblable à celui que nous avions pour les programmes de prévention. Et j'anticipe que le collègue de Jonquière va revenir sur le mot «responsabilité des différents intervenants», mais pour le reste, c'est à peu près la même chose.

M. Derraji : …la hiérarchie des mesures que je me dis pourquoi l'insérer maintenant dans… au niveau de…

M. Boulet : …la hiérarchie?

M. Derraji : Bien, je pense que oui.

M. Boulet : C'est sûr que le but central, c'est d'éliminer les dangers à la source. C'est pour ça qu'on dit : «permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques… en privilégiant la hiérarchie des mesures». Donc, «la hiérarchie des mesures», ça veut dire

qu'il faut d'abord y aller avec les mesures de prévention qui vont permettre d'éliminer et, à défaut, de manière de subsidiaire de contrôler. Mais, si vous pensez que le texte est… Moi, je pense que c'est comme ça qu'il faut l'interpréter.

M. Derraji : …comme on oriente le fait de privilégier la hiérarchie.

Une voix : …

M. Derraji : En fait, j'ai l'impression qu'on privilégie la hiérarchie des mesures.

M. Boulet : Non, c'est plutôt qu'on les priorise. Puis c'est exactement, collègue, le même libellé que nous avons adopté pour le programme de prévention.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions? Député de Nelligan, est-ce que vous aviez terminé?

M. Derraji : Je vais continuer à réfléchir. J'ai d'autres questions, mais je peux laisser…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Là, j'ai aussi le député de Jonquière qui veut parler. Est-ce qu'on lui laisse la parole, député d'Hochelaga? Alors, député de Jonquière.

M. Gaudreault : «responsabilité des différents intervenants».

Une voix : Non…

M. Gaudreault : Alors, bien, la notion réapparaît au paragraphe 2° dans 61.2. On est dans le même univers que la dernière fois. Donc, est-ce qu'on fait un sous-amendement?

M. Boulet : On va vous le transmettre pour que vous puissiez le déposer. Il est peut-être déjà préparé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça ne sera pas très long.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, ça sera un sous-amendement?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : O.K. Bon, quand il sera prêt, on pourra le traiter. J'ai d'autres questions en attendant. J'ai d'autres questions en attendant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y, allez-y.

M. Gaudreault : Oui. Bon, je comprends que c'est une nouvelle sous-section que le ministre amène ici. Est-ce qu'on a des chiffres? On estime les résultats de couverture à combien, là, pour les travailleurs? Parce que, là, on vise des plans d'action pour des entreprises de…

M. Gaudreault : ...que c'est une nouvelle sous-section que le ministre amène ici, est-ce qu'on a des chiffres? On estime les résultats de couverture à combien, là, pour les travailleurs? Parce que, là, on vise des plans d'action pour des entreprises de moins de 20 travailleurs. Quelle est la situation par rapport à maintenant? Est-ce que ça va nous permettre vraiment d'élargir le champ sur des entreprises ou des employeurs présentement qui ne sont pas couverts? Puis c'est quoi, les estimés du ministre là-dessus?

M. Boulet : Je vais vérifier si j'ai des chiffres, mais toutes les entreprises qui sont dans les secteurs 1, 2 et 3, qui ont moins... qui sont déjà... qui ont moins que 20, ils sont déjà bénéficiaires des mécanismes de prévention. Mais en pourcentage... Ce ne sera pas long.

(Consultation)

M. Boulet : Puis je veux être sûr de bien comprendre, là. C'est parce que ce qu'on me donne comme réponse, c'est ce que j'ai déjà mentionné, c'est que 100 % des travailleurs puis des entreprises vont être couverts soit par un programme de prévention ou un plan d'action quand on a moins de 20 travailleurs. Est-ce que c'est... C'est 100 %.

• *(14 h 40)* •

M. Gaudreault : Oui, mais par rapport à la situation actuelle, ça veut dire...

M. Boulet : Donc, est-ce que la question que vous vous demandez, c'est le...

M. Gaudreault : Quel gain? Quel gain qu'on fait par rapport à la situation actuelle?

M. Boulet : Bien, on passe de 23 % à 100 %. Et ça, c'est le... Attendez-moi, je vais vous donner un peu plus... C'est actuellement 23 % des établissements puis 25 % des travailleurs. Donc, on passe à 100 % et des établissements et des travailleurs.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : C'est peut-être des pas de géant qui ont été faits en 2012 et 2014, vous mentionniez.

M. Gaudreault : On n'a pas eu assez de temps, malheureusement, à ce moment-là, oui.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : C'est bon.

M. Boulet : Puis les moins de 20, c'est à peu près... c'est 19,7 % des travailleurs qui sont dans des établissements de moins de 20.

M. Gaudreault : O.K. C'est bon. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière, vous avez terminé. On revient donc avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que, dans les groupes prioritaires, je ne sais pas si vous avez des statistiques là-dessus, des entreprises qui étaient en bas de 20, mais comme ils étaient dans le groupe prioritaire, ils avaient un plan de prévention, parce que, là, il n'y a pas de droit acquis, là-dessus, là, à ma connaissance, contrairement à d'autres discussions potentielles, mais est-ce qu'il y a des entreprises qui étaient à moins de 20, qui étaient dans un cadre prioritaire, puis qui avaient un programme de prévention, qui vont se retrouver, donc, dans le nouveau régime avec seulement un plan d'action...

M. Leduc : ...parce que, là, il n'y a pas de droit acquis là-dessus, là, à ma connaissance, contrairement à d'autres discussions potentielles. Mais est-ce qu'il y a des entreprises qui étaient à moins de 20, qui étaient dans un... prioritaire puis qui avaient un problème de prévention, qui vont se retrouver, donc, dans le nouveau régime avec seulement un plan d'action?

M. Boulet : On va en discuter lors des dispositions transitoires, mais il pourrait y avoir un règlement qui maintient le PP dans les secteurs prioritaires 1, 2 et 3, parce que, le 3, il y avait la prévention mais pas la participation, et qui pourrait prévoir le maintien. Puis c'est pour ça que les plans d'action, c'est là où il n'y a pas de PP. Parce qu'il peut y avoir des PP, comme il y en a actuellement puis en vertu des dispositions transitoires, qu'on prévoit le maintien. On en discutera au moment opportun. Puis il peut y avoir aussi, en vertu de décisions rendues par la CNESST, comme on a mentionné, une entreprise de quatre travailleurs, où le niveau de risque est particulièrement élevé, où on demande d'avoir un comité quand même puis un programme de prévention.

Je voulais vous dire aussi, l'agent de liaison, on en a parlé pas mal tout à l'heure, mais il est nommé aussi par ses collègues, là. C'est un des travailleurs qui est nommé par ses collègues de travail.

M. Leduc : J'espère.

M. Boulet : Là, c'était important de le préciser, quand même.

M. Leduc : Ça, c'était implicite, là.

M. Boulet : Non, non, mais, des fois, il y a des appréhensions que…

M. Leduc : Bien, il y avait le président de la FCEI qui nous avait dit qu'il voudrait que les cadres fassent de la prévention.

M. Boulet : Oui, ça fait que c'est important de le mentionner.

M. Leduc : Ça fait que ça, c'est… Finalement, il n'a pas eu gain de cause. Mme la Présidente, je vais faire un sous-amendement, en lien avec la discussion précédente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Il est déjà au Greffier puis il est très simple, ça fait que je ne pense pas que c'est nécessaire que, là, on prenne une pause pour que le ministre l'analyse, là, à moins qu'il…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est celui que nous avons déjà reçu?

M. Leduc : Oui. À moins que ça soit votre volonté… Je peux le lire directement, puis vous voyez si vous voulez prendre une pause, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Leduc : Ça va comme suit : L'amendement proposant l'introduction d'un nouvel article 149.1 au projet de loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 61.1 qu'il propose, des mots «, en collaboration avec l'agent de liaison,» après les mots «l'employeur doit».

Alors, on vient introduire cette idée-là de collaboration, parce que, pendant que les autres collègues discutaient, on est allés regarder, là, l'autre article auquel le ministre faisait référence tantôt, qui disait que l'agent de liaison peut envoyer ses commentaires. C'est intéressant, mais ça fait quelque chose qui est à sens unique. On envoie un commentaire, puis c'est tout, une recommandation. Nous, on cherche quelque chose d'un peu plus créatif, en quelque sorte, quelque chose qui va dans les deux sens, «collaboratif» est donc le bon mot, et c'est pour ça qu'on utilise «en collaboration avec l'agent de liaison».

M. Boulet : Est-ce qu'on peut vous demander une suspension de deux minutes? Je vais revenir sur des articles qui sont à suivre pour bien préciser, là, le rôle de l'agent de liaison. Puis il y a l'autre sous-amendement pour la responsabilité des intervenants. Est-ce que c'est transmis…

M. Boulet : …suspension de deux minutes. Je vais revenir sur des articles qui sont à suivre pour bien préciser, là, le rôle de l'agent de liaison. Puis il y a l'autre sous-amendement pour la responsabilité des intervenants. Est-ce que c'est transmis…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Boulet : Merci.

(Suspension de la séance à 14 h 45)

(Reprise à 14 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que vous avez pris une décision concernant votre sous-amendement.

M. Leduc : Oui, on peut dire ça comme ça. Vous mettez la table. Alors, j'ai eu une discussion avec le ministre. Puis je vais retirer le sous-amendement, mais le concept, ce que j'en comprends, reviendra plus tard dans un article qui est à venir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'on a le consentement pour qu'il retire son sous-amendement?

M. Boulet : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. Excellent. Nous avons maintenant un sous-amendement qui a été reçu par le député de Jonquière. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Gaudreault : Oui. Alors, sous-amendement à l'article 149.1 qui introduit l'article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail... du travail, pardon :

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'amendement proposé à l'article 61.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 149.1 du projet de loi — ouvrez les guillemets — « les responsabilités des différents intervenants et » — fermez les guillemets.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : Bien, c'est de la concordance avec ce qu'on a adopté plus tôt, là. Alors, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a des interventions? Sinon nous allons procéder immédiatement à la mise aux voix du sous-amendement du député de Jonquière.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé par le député de Jonquière à l'article 149.1 est adopté.

Nous poursuivons cette fois-ci avec l'amendement introduisant le nouvel article à 149.1. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on peut peut-être répéter?

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Ah! Excusez. Je pensais que je l'avais déjà dit. Pour. Désolé.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc...

Le Secrétaire : ...M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que... On peut peut-être répéter.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Ah, excusez! Je pensais que j'avais déjà dit pour. Désolé.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 149.1 est adopté

Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 269. Alors, on demande une pause, probablement. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 55)

(Reprise à 14 h 57)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole pour l'article 269.

M. Boulet : Donc, comme j'avais commencé à dire à micro fermé, cependant, avec le consentement des partis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...à vous la parole, pour l'article 269.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, comme j'avais commencé à dire, à micro fermé, cependant, avec le consentement des parties d'opposition, je demanderais qu'on suspende l'article 269 qui concerne le Règlement sur le programme de prévention, parce qu'on va avoir un portrait plus complet à la fin, avec les dates d'entrée en vigueur. Et on pourra revenir avec cette disposition abrogative là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons le consentement pour sauter l'article 269?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous avons… Parfait. Nous allons donc, M. le ministre, avec l'article 142.1, qui est un amendement introduisant un nouvel article, c'est bien ça?

M. Boulet : Oui. C'est simplement de la concordance. Donc,142.1 : Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

142.1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «programme de prévention», de «ou du plan d'action»;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après «physique», de

«ou psychique».

Explication. Bon, cet amendement est en fait un de concordance avec celui visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la loi de santé et sécurité puis évidemment avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée pas l'amendement à l'article 229 du projet de loi. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mais c'est que ce n'est pas la même version que j'avais, moi, de mars 2021. Peut-être prendre quelques minutes pour juste la réviser vite, vite, là.

M. Gaudreault : ...la même chose pour moi, Mme la Présidente. J'ai besoin de quelques secondes s'il vous... Bien, quelques minutes, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : ...

M. Leduc : Bien, vous avez rajouté des éléments, là. Moi, j'ai imprimé ce que vous m'avez... ce qui était de mars 2021.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, écoutez, on va... On va suspendre...

M. Boulet : Non, mais on a intégré «psychique», là, mais, moi, c'est celui-là que je viens de lire...

M. Leduc : Oui, c'est ça, mais...

M. Boulet : ...mais vous ne l'avez pas?

M. Leduc : Là, je l'ai. Je viens de l'ouvrir sur Le Greffier.

M. Boulet : Ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Leduc : Mais, moi, j'avais imprimé les versions de...

M. Boulet : Ah! O.K. O.K. O.K. Mais là ce que vous avez sur le...

M. Leduc : Oui, c'est bon. Là, je l'ai tout.

M. Boulet : ...au Greffier. O.K. C'est ça. C'est simplement de la concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous demandez une suspension? C'est bien ça? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 59)

(Reprise à 15 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons donc procéder à la mise aux voix...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons donc procéder à la mise aux voix concernant l'amendement introduisant le nouvel article 142.1.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 142.1 est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci avec un autre bloc, toujours dans le 5, Prévention, 5.1, Mécanismes de prévention, 5.1.1, Application dans les établissements, mais cette fois-ci, section b, Comité de santé et de sécurité. M. le ministre, avec l'article 152.

M. Boulet : Merci. Les articles 68 à 70 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«68. Un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année, sous réserve des règlements.

La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.

Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés par l'employeur.

«68.1. Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68.

Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.

«Un comité… 69. Un comité de santé et de sécurité peut être formé au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 68 et 68.1.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce comité.

«70. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité est déterminé par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement.

L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants de travailleurs.»

Explication…

M. Boulet : …l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement.

L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants de travailleurs.».

Explications. Sur 68, bon, l'article est modifié afin de prévoir qu'un comité de santé et de sécurité sera dorénavant obligatoire dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs. La modification prévoit également que la commission peut exiger la formation d'un comité lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des

travailleurs, et ce, peu importe le nombre de travailleurs dans l'établissement. Donc, ça, c'est compatible avec ce que nous avons déjà discuté et adopté.

68.1, c'est le multi-établissements, bon. Donc, je comprends que l'article 152 pourra être suspendu, tenant compte de nos échanges antérieurs mais pour le volet 68.1. On pourra compléter nos échanges pour les articles 68, 69 et 70. Mais 68.1 prévoit... lorsqu'il y a un programme de prévention multi-établissements, cela emporte également la constitution d'un seul comité de santé et de sécurité. Puis je vous rappelle que le multi-établissements, ce qu'on avait dit, c'était quand c'étaient des activités de même nature. Lorsque l'employeur met fin à l'application du programme de prévention multi-établissements, les mécanismes de prévention doivent s'appliquer immédiatement par établissement. Il doit donc former un comité de santé et de sécurité propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

69 prévoit, pour les établissements de moins de 20 travailleurs, la responsabilité de former un comité de santé et de sécurité. Les dispositions concernant les comités obligatoires s'appliquent alors. Les comités formés volontairement ont alors les mêmes droits et obligations que les comités imposés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Article 70 établit la composition des comités de santé et de sécurité. Le nombre de membres est déterminé par entente entre l'employeur et les représentants des travailleurs. La composition prévue par règlement s'applique uniquement à défaut d'entente.

C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons un amendement, je crois. C'est bien ça? Vous avez reçu l'amendement qui devrait être sur le Greffier? Vous l'avez?

Des voix : …

M. Derraji : On ne l'a pas encore, pas encore, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va vérifier. Est-ce que l'amendement à l'article 152 est bien sur le Greffier? On me fait signe que oui.

Des voix : …

M. Boulet : Donc, l'amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste m'assurer qu'ils ont eu la chance d'aller le chercher dans… ou qu'ils l'ont. C'est beau? Vous l'avez? Vous pouvez, M. le ministre, commencer à la lecture de l'amendement.

M. Boulet : Oui. Donc, l'amendement à l'article 152 : À l'article 68 de la Loi sur la santé et la…

M. Boulet : ...donc, l'amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je veux juste m'assurer qu'ils ont eu la chance d'aller le chercher dans le... ou qu'ils l'ont. C'est beau, vous l'avez? Vous pouvez, M. le ministre, commencer la lecture de l'amendement.

M. Boulet : Oui. Donc, l'amendement à l'article 152 : À l'article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, «, sous réserve des règlements»;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

«Lorsqu'au cours d'une année, le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le comité de santé et de sécurité doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.»;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après «physique», «ou psychique».

Explications. Cet amendement vise à incorporer à cet article, plutôt qu'à l'article 11 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par l'article 239 du projet de loi, qui fait aussi l'objet d'un amendement le retirant, l'obligation de maintien d'un comité de santé et de sécurité jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, lorsque le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20.

Cet amendement concorde également avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposé par l'amendement à l'article 229 du projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Député de Nelligan.

M. Derraji : Oui. Bien, en fait, c'est presque la même question qu'hier, et je pense que maintenant, les choses vont être beaucoup plus complexes. Parce qu'hier, j'ai posé la question au ministre par rapport au comité. Et là ce que je viens de voir dans le sous-amendement, c'est que, dès que tu dépasses 20, même pour une courte période, le comité doit rester jusqu'à la fin, jusqu'à la fin de l'année, le 31 décembre. Et c'est là où je me questionne vraiment sur le pourquoi.

Et là ce qui me vient aussi à l'esprit, c'est les employeurs qui emploient des travailleurs dans plus d'un établissement, où s'exercent des activités de même nature. Donc, on parle de mêmes programmes de prévention pour une partie ou la totalité des établissements. C'est ce que vous venez de dire.

Mais j'ai de la misère à voir comment, dans le cas d'une entreprise, il sera obligé d'avoir un comité jusqu'à la fin de l'année, même si l'activité, elle est de courte durée. Donc, encore une fois, on parle de 20 travailleurs...

M. Boulet : Là, on fait la discussion sur l'amendement. Oui, ce qui est prévu, c'est que si ça monte en haut de 20 pendant l'année, il y a la... Non, si ça baisse en bas de 20 au cours de l'année, il doit maintenir son comité, qu'il avait déjà mis en place, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le comité est déjà formé, là.

(Consultation)

M. Derraji : Sérieusement, depuis hier, j'essaie juste...

M. Boulet : ...qu'il avait déjà mis en place jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Le comité est déjà formé, là.

M. Derraji : Sérieusement, depuis hier, j'essaie juste de faire une tête par rapport à ça, et je n'arrive pas encore, et ce n'est pas encore très convaincant, les arguments que j'ai. Ce n'est pas que le comité est déjà formé, je l'ai bien précisé dans des exemples, par exemple, des agents de sécurité, que parfois l'employeur recrute des agents de sécurité supplémentaires. Il y a plusieurs cas que je peux énumérer, des exemples, dans certaines industries. Ce n'est pas que le comité est déjà formé.

Le comité, il est formé parce que pour une période courte dans le temps, il y a un dépassement de nombre d'employés, que, vis-à-vis de la loi, là, l'employeur est obligé de former son comité. Là, hier, j'ai posé la question : Est-ce qu'on peut préciser une période de grâce où, si jamais tu dépasses 30 jours… en bas de 30 jours, tu n'es pas assujetti à la création? Là, il n'y a pas de pouvoir de dérogation, c'est un règlement. On revient dans la même logique. Moi, j'ai des craintes sérieuses qu'on va rendre la vie beaucoup plus difficile à ces employeurs qu'on veut… Et notre souhait est qu'ils s'occupent de la prévention.

J'ai pas mal de choses à dire aussi sur le multiétablissements, surtout par rapport à certains secteurs d'activité dans le secteur privé, où je ne veux pas avoir une multiplication des programmes de prévention. Mais réglons une chose à la fois.

M. Boulet : ...

• *(15 h 10)* •

M. Derraji : Oui. Réglons une chose à la fois.

M. Boulet : Oui, puis le multiétablissements, on avait discuté qu'on allait le suspendre.

M. Derraji : Oui, oui, pas de problème. Oui.

M. Boulet : Mais là, ce que vous, vous dites, c'est que si quelqu'un a un comité de santé et sécurité puis qu'il baisse en bas de 20, il doit le maintenir. Ce n'est pas tant ça que ça…

M. Derraji : Oui, oui. C'est irréaliste.

M. Boulet : Irréaliste?

M. Derraji : Irréaliste.

M. Boulet : Mais, tu sais, si tu as 25 travailleurs puis qu'à un moment donné durant l'année tu baisses à 18, tu l'avais, ton comité de santé et sécurité. Puis, en même temps, si ça baisse en bas de 18, tu peux adapter sur entente ton comité de santé et sécurité. Si tu as besoin de moins de membres, tu le fais puis tu t'assures d'adapter tes mesures de prévention.

Je pense que ce qui vous préoccupe le plus, ceci dit avec respect, c'est sur l'article principal, où, là, si ça baisse… si ça monte en haut de 20, plutôt que l'inverse, si ça monte en haut de 20 puis que, là, il doit en former un. Je pense que c'est moins problématique, la situation inverse. Tu es en haut de 20, tu en as 24, puis tu as ton comité de santé et sécurité, puis tu baisses en bas de 20. Puis je pense que ce n'est pas…

M. Derraji : Ça, je peux vivre avec, parce que…

M. Boulet : O.K. Donc, c'est pour l'amendement. Donc, c'est ce que l'amendement dit.

M. Derraji : Tu as déjà 30 ou 40 employés sur une longue période. En fait…

M. Boulet : Et ça, c'est la discussion sur l'amendement puis ce n'est que cette situation-là. Je pense, mais qu'on revienne à notre article principal, là, votre propos va être... va viser l'article principal, mais pas l'amendement.

M. Derraji : Aucun problème, mais on a l'habitude de parler du…

M. Derraji : ...longue période...

M. Boulet : Mais... Et c'est la discussion sur l'amendement, puis ce n'est que cette situation-là. Je pense, mais qu'on revienne à notre article principal, là, votre propos va être... va viser l'article principal, mais pas l'amendement.

M. Derraji : Aucun problème, mais on a l'habitude de parler du fond et de l'amendement, c'est juste... je ne vais pas répéter.

M. Boulet : Oui, c'est vrai, vous avez raison. Mais je comprends très, très, très bien ce que vous dites, puis ça me... Je vous dirais que, là-dessus, parce que là on va aller à l'article principal, il y a une décision d'opportunité. Puis, tu sais, si quelqu'un monte en haut de 20 pendant deux semaines, tu sais...

M. Derraji : Je comprends, mais, dans la réalité, il y a des entrepreneurs qui sont beaucoup plus «by the book» que vous et moi parfois, qu'ils ne veulent pas tomber dans l'irrégularité. Je ne veux pas ce stress sur la tête de ces gens. Le législateur, il doit être beaucoup plus clair pour éviter les zones grises. C'est soit noir, soit blanc. On ne peut pas dire : Écoutez, ce n'est pas grave, vous avez deux semaines, l'inspecteur ne va pas passer. On ne peut pas dire ça aujourd'hui, là. On ne peut pas dire à des entrepreneurs : Écoutez, vous dépassez de deux semaines, il n'y a pas de problème... tu sais, vous allez revenir après. On ne peut pas. Je ne peux pas dire ça, vous ne pouvez pas dire ça, là. Il faut qu'on soit beaucoup plus clairs, et même les zones grises, essayer de les limiter un peu. Parce que ce qu'on veut, c'est des programmes qui fonctionnent. On ne veut pas que la bureaucratie l'emporte. O.K., on commence à créer un comité. C'est une lourdeur administrative pour certains entrepreneurs, la tâche va être beaucoup plus difficile. Ce qu'on veut, c'est des programmes de prévention et une gestion de risques optimale. C'est ça, la volonté du législateur dans ce projet de loi.

M. Boulet : Ah! tout à fait.

M. Derraji : Ça veut dire... tout à fait? Ça veut dire qu'on va voter l'amendement et on va revenir à l'article principal, vous allez être d'accord avec moi?

M. Boulet : Je n'ai pas dit que j'étais... Je ne suis jamais en complet désaccord, hein? Il y a...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais, si vous êtes d'accord...

M. Boulet : Mais je comprends très bien que, dans certaines circonstances, ça peut être un petit peu plus complexe à appliquer. Puis moi, je ne suis pas fermé à écouter encore. Puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais, si vous êtes d'accord, nous allons aller à l'amendement, effectivement.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, on va voter l'amendement puis après ça on va revenir à notre article. Député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : C'est-à-dire qu'on est en train de questionner si nos amendements devraient faire partie du sous-amendement ou pas, là, ça fait que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Leduc : On avait des amendements de prévus puis on est en train de se questionner si on les intègre en sous-amendement ou pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Donc?

M. Leduc : Bien là, est-ce que vous vouliez passer à un autre sujet? Vous vouliez passer au vote le sous-amendement? Dans ce cas-là, je vais demander une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...à moins... Est-ce qu'il y avait d'autres interventions pour l'amendement? Vous n'aviez pas d'autre intervention. D'accord.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, on est à l'amendement, oui. Là, on est à l'amendement. D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 15)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 39)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 152? S'il n'y a pas d'autre intervention…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des… je pense j'ai dit : Est-ce qu'il y a des amendements sur l'amendement, hein, je pense c'est moi qui s'est trompée. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 152?

M. Derraji : …sur l'amendement, mais sur l'article par la suite.

• *(15 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ensuite, on va revenir à l'article 152 tel qu'amendé. Alors, là, nous allons voter ou faire la mise aux voix sur l'amendement seulement, que vous avez reçu, là, il n'y a pas longtemps et que le ministre a lu. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement à l'article 152, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : … Pour, pardon.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntindon)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 152 est adopté. Nous revenons à l'article 152 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Député de Nelligan.

M. Boulet : …par l'article 68 de l'article 152.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Parce que le 69 sur le multiétablissements, on va le reporter. Donc, on ferait 68, 68.1 et 70. Donc, on commence… O.K., 68. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Bien, et vous faites bien de le préciser, M. le ministre. Alors, comme vous le voyez, il y a comme quatre articles dans l'article 152. Nous allons étudier le 68, 68.1, et vous demandez que le 69 soit reporté.

M. Boulet : Bien, c'est à la demande des collègues, là.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Et on va étudier également le 70. Là, nous commençons par le 68.

M. Boulet : En fait, c'est 68, 69 et 70 qu'on étudie. Le multi, c'est 68.1. Je pense j'ai dit 69.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, c'est ça. Je cherchais vite, vite, vite… Parfait.

M. Boulet : Je me suis trompé. Excusez.

M. Derraji : …vous avez dit le bon chiffre, 68. Ah! non, non, vous avez dit aussi le 68.1, oui. Oui, oui, c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, ce n'est pas grave. Alors, on y va avec le 68.

M. Derraji : Oui. Et sur le 68, je vais intervenir, Mme la Présidente, si vous le permettez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Allez-y, on vous donne la parole en premier.

M. Derraji : Écoutez, Mme la Présidente, je vais essayer, je vais essayer quelque chose, parce que je sais que le ministre, il est pragmatique, et lui et moi, on partage ce pragmatisme. C'est que ce qu'on veut c'est que des comités fonctionnent. Et au bout de la ligne, notre but ultime, c'est avoir de la prévention, gérer le risque au niveau du milieu de travail pour avoir des milieux de travail sécuritaire. Mais pour pouvoir avoir le tout, ça nous prend aussi l'adhésion des employeurs, parce que c'est eux qui vont mettre en place que ce soit le plan de prévention ou le plan d'action. Sur ce point, nous sommes d'accord, M. le ministre.

Le problème qui se pose, c'est que, pour une raison x, pour certaines…

M. Derraji : …milieux de travail sécuritaire. Mais pour pouvoir avoir le tout, ça prend aussi l'adhésion des employeurs, parce que c'est eux qui vont mettre en place que ce soit le plan de prévention ou le plan d'action. Sur ce point, nous sommes d'accord, M. le ministre.

Le problème qui se pose, c'est que, pour une raison x, pour certaines activités, il y a parfois où l'employeur est obligé de recruter. Et on veut que nos employeurs recrutent. C'est très bien, la création d'emploi. Dans le contexte actuel, il y a de la rareté et de la pénurie, mais on veut que nos entrepreneurs continuent à recruter. Le problème qui se pose avec le libellé, tel qu'il est, c'est que ça va ajouter une lourdeur administrative pour certaines entreprises qui... leurs activités les obligent, pour une courte période de trois, quatre semaines, de dépasser le 20 employés et se ramasser avec un comité tout au long de l'année.

Donc, ce que j'aimerais sensibiliser les membres de la commission, c'est que, pour certaines entreprises où c'est démontré de bonne foi que leurs activités les poussent pour une période de trois semaines ou quatre semaines consécutives, je le précise, il y a un dépassement du nombre d'employés et, par la suite, il revient en bas de 20. Moi, je ne pense pas qu'on doit obliger ces entreprises de garder le comité ou d'avoir un comité tout au long de l'année. Ça devient juste beaucoup plus complexe pour eux, gérer et naviguer dans tout le système. Ça n'empêche pas qu'ils ont déjà un PA, un plan d'action pour la prévention et la gestion de risques.

Donc, avant de déposer mon amendement, Mme la Présidente, vous êtes habituée à ma façon de travailler, j'expose l'idée, voir l'ouverture du ministre et après, s'il me donne une petite ouverture, je suis capable, et on est capables de rédiger un amendement et amender son article 68.

M. Boulet : Merci. Donc, si je comprends bien, vous dites, bon, si tu es à 20 puis tu vas en bas de 20, on maintient le comité qui est déjà en place. Mais, si tu es en bas de 20 puis si tu vas en haut de 20, mettons, pour une période de trois semaines consécutives, tu ne devrais pas avoir la même obligation de mettre en place le comité de santé et sécurité. C'est ce que vous...

M. Derraji : ...parce que, si tu étais à plus de 20, tu as ton comité déjà, il est installé, bien, si tu vas être en bas de 20 jusqu'à la fin, bien, ton comité, il est déjà là. ...c'est autre chose, il n'est pas obligé de garder le comité parce qu'il n'est plus au-delà de 20, c'est ce que j'ai compris de l'interprétation.

Mais si de 20 passés, pendant une période de quatre semaines, au-delà de 20, là c'est du travail qu'on t'oblige. Là, on veut que tu recrutes, on veut que tu réponds à la demande croissante par rapport à ta business, mais il y a des responsabilités qui viennent avec, notamment ce comité. Et on s'entend, j'ai une courte période, j'ai quatre semaines consécutives où j'ai cette augmentation de main-d'oeuvre.

M. Boulet : ...trois, parce que vous référiez à l'hypothèse de trois. J'essaie de voir comment ça peut... Puis il faut... je pense qu'il faut être pratique, là. Je vous comprends bien, sur le fond, là, c'est une... ça m'apparaît être une proposition intéressante. Vous dites : Il aura l'obligation d'établir un comité de santé et sécurité...

M. Derraji : ...de main-d'oeuvre.

M. Boulet : Mettons trois, parce que vous référiez à l'hypothèse de trois. J'essaie de voir comment ça peut… Puis il faut… je pense qu'il faut être pratique, là. Je vous comprends bien. Sur le fond, là, c'est une… ça m'apparaît être une proposition intéressante. Vous dites : Il aura l'obligation d'établir un comité de santé-sécurité s'il dépasse 20 au-delà de trois semaines consécutives?

M. Derraji : Absolument.

M. Boulet : O.K. Parce qu'il faut le rédiger simplement.

M. Derraji : Oui, oui, pas de problème.

M. Boulet : Moi, je pense que ça mérite réflexion, parce que, pour une petite organisation, c'est sûr que de voir l'ajout d'un employé… puis ça peut retarder l'embauche de quelqu'un pour éviter d'avoir à former un comité, ou tu embauches des nouvelles personnes, puis, tu sais, on le sait, on est en contexte de pénurie de main-d'oeuvre, puis ça t'impose du temps d'organisation, d'élaboration, l'expertise aussi. Je pense que ça peut être une idée intéressante; je pense que d'avoir un seuil de trois semaines consécutives est une idée intéressante. Moi, je suis… On va entendre les collègues, là, mais c'est une orientation que je ne serais pas fermé à emprunter, puis, si c'est le cas, moi, je pourrai… on pourra écrire puis vous le soumettre, là.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce que vous voulez que j'invite les autres députés s'ils ont des commentaires sur ce qu'on vient de discuter? Député de Jonquière, député d'Hochelaga-Maisonneuve, avez-vous des commentaires sur ce point?

M. Gaudreault : Bien, si on avance vers un amendement, moi, je vais me prononcer à ce moment-là. Je ne me prononcerai pas sur des hypothèses à ce stade-ci, là…

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. D'accord, d'accord.

M. Gaudreault : …je suis en réflexion. Alors, je vais attendre de signer quand j'aurai le papier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Derraji : Donc, on va suspendre pour quelques…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on va suspendre, ou qu'est-ce que vous désirez?

M. Boulet : On va suspendre. Nous, on va procéder à la rédaction, puis on va… vous pourrez soumettre votre amendement.

M. Derraji : Oui, oui. O.K. O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous suspendons quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 47)

(Reprise à 15 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, à l'article 152, nous avons reçu également un amendement de la part du député de Nelligan. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Derraji : Oui, merci, Mme la Présidente, pour votre patience. Donc, l'article 152, nous sommes toujours dans l'article 68 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Ajouter, à la fin de l'article 68 de la Loi sur la santé et sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins… de 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.»

Juste l'explication à Mme la Présidente. C'est par rapport à ce qui a été évoqué tout à l'heure dans le cas… pour certains secteurs d'activité où des entreprises, des PME, vu leur activité, ils sont obligés parfois de recruter pour pallier, hein, pour pallier à la demande forte. Et donc cette demande forte va obliger l'entrepreneur à recruter. Donc, il sera devant un dilemme de recruter ou former un comité, et ce comité, il doit le maintenir tout au long de l'année. Donc, pour plus de flexibilité, je pense que c'est beaucoup plus judicieux de laisser quand même une marge de manoeuvre, parce qu'il y a le PA, le plan d'action, au lieu du plan de prévention, avec toutes les responsabilités qui viennent avec… d'avoir cette flexibilité de moins de 21 jours au cours de l'année, surtout pour les entreprises qui sont amenées à recruter pour des courtes périodes. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre… Excusez-moi, M. le ministre.

• *(16 heures)* •

M. Boulet : Bien, moi, je tiens à le souligner, hein, je l'ai fait pour les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve puis Jonquière, je pense que c'est un amendement qui est intéressant. Puis, encore une fois, on fait une réforme, mais il faut respecter la capacité d'adaptation…

Haut de la page

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...s'il n'y a pas d'autre... Excuse-moi, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, moi, je tiens à le souligner, hein, je l'ai fait pour les collègues d'Hochelaga-Maisonneuve puis Jonquière, je pense que c'est un amendement qui est intéressant. Puis, encore une fois, on fait une réforme, mais il faut respecter la capacité d'adaptation tant des travailleurs que des syndicats et des employeurs, puis ici on parle d'entreprises qui sont de moins grandes importances, qui n'ont pas de département de ressources humaines, qui n'ont pas de spécialiste en santé et sécurité du travail, puis là on réfère à une structure paritaire qui s'appelle un comité de santé et de sécurité du travail. Et je pense que c'est un très beau compromis qui démontre notre capacité en équipe de trouver des solutions qui sont respectueuses des intérêts de tout le monde puis qui reflètent aussi la volonté, même des petites entreprises, de faire de la prévention pour diminuer le nombre et la gravité des accidents de travail. Alors, merci, collègue. Moi, ça me va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Donc... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question d'application. Le 21 jours, c'est des jours ouverts ou des jours fermés?

M. Boulet : C'est des jours de calendrier mais c'est des jours où il y a du travail, c'est des jours ouvrables.

M. Leduc : Donc, ça donne à peu près un mois si on compte un 9 à 5, cinq jours-semaine, ça fait à peu près un mois.

M. Boulet : Oui, à peu près. Oui, exactement. Je pense que c'est un seuil qui est intéressant puis je pense que...

(Consultation)

M. Boulet : Bien, c'est 21 jours, c'est des jours, jours, là, tu sais, ce n'est pas... c'est des jours où dans l'entreprise il y a du travail, forcément.

M. Leduc : Mais c'est... Je comprends, «au cours de l'année». Parce que, si c'est des jours qui s'étalent... ce n'est pas des jours consécutifs, nécessairement, là.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Mais comment on va le calculer s'il y en a...

M. Boulet : Bien, c'est parce que les jours consécutifs, ça aurait été un piège, selon moi, parce qu'on tient compte des salariés prêtés ou loués. Puis ça, tu peux faire à peu près ce que tu veux avec ça. Moi, j'avais peur aux stratagèmes. Puis je ne dis pas que c'est de mauvaise foi, mais ça aurait ouvert la porte, alors que là, regarde, si ça démontre au-delà d'un certain nombre de jours, peu importe qu'ils soient consécutifs ou non, que tu es au-delà de 20... puis ce n'est pas des mois, là, tu sais, c'est 21 jours. Ça fait que je pense que c'est un seuil qui est intéressant puis qui tient compte... en évitant le consécutif, on évite les stratagèmes, là,

d'entrées et sorties des salariés prêtées qui viennent des agences de placement ou les agences de recrutement. Je vois Guillaume qui hoche de la tête.

M. Leduc : Ah! vous avez une bonne vision.

M. Boulet : Non, mais c'est ce qu'on appelle du non-verbal.

M. Leduc : Oui. Moi, la question, c'est l'applicabilité, parce que je suis très ouvert à l'idée. Moi, j'aurais aimé évidemment un régime plus contraignant peut-être à grande échelle, mais je comprends aussi la réalité des PME, j'ai plusieurs amis qui en ont ou qui y…

M. Boulet : ...non, mais c'est ce qu'on appelle du non-verbal.

M. Leduc : Oui. Moi, la question, c'est l'applicabilité, parce que je suis très ouvert à l'idée. J'aurais aimé évidemment un régime plus contraignant peut-être à grande échelle, mais je comprends aussi la réalité des PME, j'ai plusieurs amis qui en ont ou qui y travaillent, et/ou qui y travaillent. Mais je ne comprends pas le 21 jours, parce que, là, si c'est calculé sur l'année... parce que, là, on parle de rentrer ou sortir dans un régime, le 21 jours, il se finit quand, dans le fond? Tu sais, si... c'est-u une année civile, une année fiscale? Quand est-ce qu'on... Si on atteint le 21 jours, ça couvre tout le restant de l'année? On en ressort à la fin de l'année fiscale? C'est l'applicabilité de tout ça qui me semble un peu floue, là.

M. Boulet : Je ne suis pas sûr que je comprends votre question. C'est que, si on dépasse 20 pour moins de 21 jours, on n'a pas l'obligation de former un comité de santé et sécurité.

M. Leduc : ...il est calculé sur quelle période?

M. Boulet : Il est calculé au cours de l'année, c'est écrit.

M. Leduc : Oui, c'est ça. L'année civile ou l'année fiscale? On va commencer par régler ça. Année civile?

M. Boulet : C'est au cours de l'année civile, c'est l'année civile.

M. Leduc : Bon. Alors, moi, je commence l'année civile en janvier. On commence à la même place là-dessus?

M. Boulet : Oui, du 1er janvier au 31 décembre.

M. Leduc : Parfait. Donc, les 21 jours se cumulent jusqu'en décembre de la même année. Si j'arrive aux fameux 21 jours parce que j'ai eu différentes périodes, notamment la période des fêtes?

M. Boulet : Là, tu dépasses le seuil et tu dois faire le comité de santé et sécurité. Ça démontre une certaine régularité dans le dépassement, puis pas une grosse régularité, là, on conviendra, là, c'est 21 jours, mais un minimum de régularité, parce que ce qu'on avait dans le p.l. n° 59, c'était dès que tu le dépassais, tu sais, c'était une journée. Puis l'argument du collègue de Nelligan, que je partage totalement, il faut aller au-delà d'un seuil qui démontre, bon, moi, j'appelle ça un minimum de régularité, en haut de 20, tu formes ton comité.

M. Leduc : Bien, soyons clairs, M. le ministre, là, je ne suis pas sur le fond, je suis sur la forme. Sur le fond, je suis assez d'accord, là. Sur la forme, si j'arrive au seuil de 21 jours en décembre...

M. Boulet : Si tu arrives...

M. Leduc : ...est-ce que... Laissez-moi terminer ma question. Si j'arrive au seuil de 21 jours en décembre, est-ce que mon obligation de passer au niveau suprême du comité SS plutôt que l'agent de liaison... est-ce qu'il ne s'applique que pour la fin décembre jusqu'à la prochaine année civile ou il s'applique pour la prochaine année complète?

M. Boulet : Exact. On a jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, ça, ça ne change pas.

M. Leduc : Mais il s'applique à partir du moment que je franchis le 21?

M. Boulet : Tout à fait, l'élément déclencheur, c'est le 21 jours. Ça peut être en mars, ça peut être en décembre, ça peut être à n'importe quel mois durant l'année. Mais, tu sais, on a comme une marge de manoeuvre suffisante.

M. Leduc : Mais là, si j'atteins le 21 en septembre, je tombe en CSS pour septembre, octobre, novembre, décembre et l'année complète suivante?

M. Boulet : L'année suivante jusqu'au 31 décembre, ça, ça ne change pas, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, exactement.

M. Leduc : Mais donc, si j'atteins le 21 en janvier, j'ai l'année complète en cours plus l'année...

M. Leduc : ...mais là, si j'ai atteint le 21 en septembre, je tombe en CSS pour septembre, octobre, novembre, décembre et l'année complète suivante.

M. Boulet : Et l'année suivante, jusqu'au 31 décembre, ça, ça ne change pas. Jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, exactement.

M. Leduc : Mais donc, si j'ai atteint le 21 en janvier, j'ai l'année complète en cours plus l'année complète suivante?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K. Puis quand est-ce... Puis, quand j'ai l'année complète suivante, est-ce qu'on recalcule un nouveau 21 dans cette année-là?

M. Boulet : Non, parce que le comité, il est applicable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Puis l'année suivante...

M. Leduc : Quand on arrivera à janvier de l'année suivante...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...si je suis en bas...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : O.K. On va l'essayer, coudon. On verra ce que ça donne.

M. Derraji : C'est un bon point, mais l'idée derrière, si je me permets, c'est justement pour ne pas pénaliser ceux qui vont vraiment le faire de bonne foi. Parce que, si quelqu'un commence à faire ce genre de calcul qui existe, moi, je ne pense pas qu'il y ait une porte de sortie parce que, dès que tu dépasses les 21 jours, bien... Tu le dépasses au mois de janvier, tu as un an, presque deux ans que ton comité doit être là, là. Mais, pour certains cas particuliers, pensons à des secteurs d'activité où le recrutement parfois est très saisonnier, bien là, tu leur enlèves une tâche ou une lourdeur administrative.

M. Boulet : Et, en même temps, il n'y aura pas de... on n'aura pas des enquêteurs qui vont être dédiés à vérifier il y a combien... Tu sais, je pense qu'on va se fier à la bonne foi des parties. Puis, en même temps, il ne faut pas... Tu sais, c'est sûr que d'un plan d'action à un programme de prévention, le passage est plus aisé à faire, mais d'un agent de liaison à un comité de santé et sécurité, la marche est beaucoup plus haute à gravir, et donc ça justifie beaucoup plus l'opportunité d'avoir un seuil comme celui-là. Je sais que je reviens sur le mérite, là, mais... Puis, dans son application, je pense qu'on va éviter les pièges, là, de ce qu'on appelle les «in and out», là, avec les agences. Je pense que là ça va être une démonstration d'une relative régularité quant au nombre et puis ça va justifier à un moment donné de dire : Regarde, fais un comité. Puis, en même temps, un comité, c'est une participation des travailleurs et de l'employeur pour mettre en place des mesures de prévention. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste pour bien comprendre, donc, la CNESST a déjà le pouvoir ou c'est déjà écrit en quelque part pour appliquer ça dans ces scénarios-là du 21? C'est-u dans le reste de l'article en question qu'elle est habilitée à faire ça?

M. Boulet : Bien... 68, oui, on l'avait dans un article pour... puis, à 68, la commission, lorsqu'elle le juge opportun, peut exiger la formation d'un comité de santé et sécurité.

M. Leduc : Alors ça, ce sera un des critères qu'elle pourra considérer pour le juger importun. Parce que je ne voudrais pas que ça devienne limitatif.

M. Boulet : Non, non. À mon avis, c'est un seuil au-delà duquel l'obligation de créer le...

M. Boulet : ...puis, à 68, la commission, lorsqu'elle le juge opportun, peut exiger la formation d'un comité de santé et sécurité.

M. Leduc : Alors, ça, ce sera un des critères qu'elle pourra considérer pour le juger opportun. Parce que je ne voudrais pas que ça devienne limitatif.

M. Boulet : Non, non, à mon avis c'est un seuil au-delà duquel l'obligation de créer le comité s'impose. Ce que le deuxième alinéa de 68 prévoit, c'est... la commission peut, même si on est à huit travailleurs, tu sais, comme le programme de prévention peut, tenant compte — là, c'est une décision d'opportunité — obliger à la formation d'un comité de santé et sécurité. Je pense qu'on a toutes les... on couvre ça sous tous ces angles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député de Nelligan? Oui, député de Jonquière.

• *(16 h 10)* •

M. Gaudreault : Oui. Je suis dubitatif. Je suis dubitatif. Je veux bien comprendre pourquoi on fait ça. Je le comprends, techniquement, là, mais, bon, d'abord, pourquoi 21? Ça, c'est peut-être le député de Nelligan qui peut répondre davantage, là. Pourquoi 21? Pourquoi pas 25? Pourquoi pas 30? Pourquoi pas 18? Pourquoi 21?

M. Derraji : Ah! Je peux. L'idée derrière, c'est que pour certaines entreprises de... encore une fois, activités de très court terme, encore une fois, on se base sur la bonne volonté de certaines entreprises au niveau de leurs activités. Ça va leur laisser le temps de s'occuper de leur... de ce qu'ils font, non pas se concentrer sur monter ou le mettre en place... un comité.

Donc, le 21 jours, c'est tout au long de l'année. Et j'ai plein d'exemples que j'ai reçus, hein, par exemple, pour des... l'inventaire, prenons juste le cas d'inventaire. Parfois, tu as un recrutement massif d'employés pour une courte période mais tu dépasses 20, au total tu dépasses 20 employés. Donc, ces gens, ils seront pénalisés d'avoir un comité, d'instaurer un comité, sachant qu'ils ne sont pas au-delà de 20 tout au long de l'année.

Et les plans d'inventaire, parfois, c'est plus qu'une fois, prends le cas des festivals, les compagnies d'agents de sécurité. Donc, il y a plusieurs cas où c'est très difficile pour ces entreprises de passer d'un plan d'action à un plan de prévention et tout ce qui vient avec, les responsabilités qui viennent avec.

Donc, les trois semaines que je disais tout à l'heure, c'est que l'entreprise est de bonne foi, hein, elle est de bonne foi, ce n'est pas qu'elle ne veut pas commencer à jouer avec le 20 employés, en bas de 20 ou plus de 20. C'est qu'on ne peut pas pénaliser une entreprise qui, pour une raison ou une autre, il y a un recrutement massif ou bien elle dépasse le nombre de 20 employés d'un seul jour, c'est ce que le projet de loi mentionne avant le dépôt de cet amendement…

M. Derraji : …il ne veut pas commencer à jouer avec le 20 employés, en bas de 20 ou plus de 20. C'est qu'on ne peut pas pénaliser une entreprise, qui, pour une raison ou une autre, il y a un recrutement massif, ou bien ils dépassent le nombre de 20 employés d'un seul jour. C'est ce que le projet de loi mentionne, avant le dépôt de cet amendement. Un employé, un seul jour, bien, tu es obligé d'avoir un comité. C'est là où je voyais le mur-à-mur, par rapport à certaines activités, où l'été, par exemple, tu es obligé de recruter plus d'employés, mais tu seras pénalisé d'avoir un comité pour un an et demi et de le garder.

M. Gaudreault : O.K. En tout cas.

M. Derraji : J'irais… dans un souci de région, moi, je pense pas mal que c'est dans certaines régions, on voit pas mal l'activité estivale, qu'il y a des recrutements massifs…

M. Gaudreault : Bien, en fait, moi, ça ne me convainc pas plus du 21 jours, là. Tu sais, ça… je veux dire, ça pourrait être 15, là, ça pourrait être 30, en tout cas. 21, c'est un chiffre, là. Mais, peut-être plus du côté du ministre, j'aimerais bien comprendre, j'aimerais bien qu'il nous explique quel problème ça permet d'éviter, clairement, en faisant ça. Parce que là, on s'entend qu'on change le seuil. De 20, on passe à 20 plus 21 jours, mettons. 20 travailleurs, plus 21 jours dans l'année. Donc, on a quand même un changement de seuil dans la loi, par rapport à ce que le ministre avait fixé dans son projet de loi initial. Alors, j'aimerais ça que le ministre m'explique quel problème on vient régler avec cet amendement-là. Parce que lui, il est favorable à l'amendement, là, j'aimerais ça qu'il vienne nous dire clairement quel problème qu'on permet de régler.

M. Boulet : Un problème administratif, un obstacle d'organisation, un déficit de ressources auprès de… au sein de bien des petites entreprises, un accommodement raisonnable, si je peux m'exprimer ainsi, pour les PME du Québec, pour les entreprises qui ont moins de 20 travailleurs, puis, ultimement, le pragmatisme nous guide. Parce que, tu sais, on convient que… puis ça, il y a un consensus au comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, il y a une barrière. À 20, en haut de 20, tu as des mécanismes supérieurs, disons, entre guillemets, de participation… de prévention et de participation, puis en bas de 20, c'est un mécanisme allégé. Bien, tu sais, il faut trouver une façon de calculer, puis la façon classique pour éviter les «in and out», c'est de dire : Si tu dépasses 20 au cours de l'année, tu respectes, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, parce qu'on ne peut pas faire puis défaire à tout bout de champ. Mais, ce qui est considéré dans l'amendement, moi, j'appellerais ça un accommodement raisonnable…

M. Boulet : …la façon classique pour éviter les «in and out», c'est de dire : Si tu dépasses 20 au cours de l'année, tu respectes jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, parce qu'on ne peut pas faire puis défaire à tout bout de champ. Mais ce qui est

considéré dans l'amendement, moi, j'appellerais ça un accommodement raisonnable ou une période tampon, où on est capable de constater un minimum de régularité dans le dépassement du 20. Et au-delà de ce minimum de régularité là, tu dois te soumettre aux obligations en matière de prévention qui repose sur les entreprises qui ont plus de 20 travailleurs.

Puis vous poser une bonne question : Pourquoi 21 jours? Pourquoi pas 14? Pourquoi pas sept? Pourquoi pas cinq? Pourquoi pas… Moi, je trouve que 21 jours, c'est un seuil qui nous apparaît raisonnable. Puis je pense que la meilleure façon de le légitimer, c'est ce que je répète, ça m'apparaît être un seuil de régularité, un minimum de régularité. Puis ça aurait pu… Deux mois, à mon avis, ça aurait été trop. Puis, tu sais, il y a toujours des risques, hein, quand c'est un peu plus que 20. Tu sais, à un moment donné, il y a toujours une falaise à quelque part, là, si tu vas en haut de 21 ou si tu es en bas de 21, mais la même affaire pour en haut et en bas de 20. Puis je pense que ça diminue aussi les risques, tu sais, parce qu'on avait parlé de consécutif. Ça aurait pu être ça, là. Tu sais quand vous dites : Pourquoi 21, puis pourquoi pas consécutif? Bien, pourquoi pas consécutif, c'est un peu ce qu'on expliquait tout à l'heure, là, parce que c'est sûr que ça rouvre la porte à dire : Après 19 jours ou après 20 jours, je demande à mon agence de rapatrier un salarié… puis je recommence après, là. Ça fait que… Puis je le sais dans les conventions collectives de travail, puis nos collègues le savent, ceux qui ont représenté les syndicats le savent très bien, là, le consécutif, c'est toujours un petit peu plus périlleux.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le député de Nelligan, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Des voix : …

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement, déposé par le député de Nelligan, à l'article 152 est adopté. Nous poursuivons. Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour la section, ou l'article 68, ou le paragraphe 68 de l'article 152? Parce qu'on a dit qu'on allait les étudier, là, par articles, 68, 68.1…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est adopté. Nous poursuivons. Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour la section, ou l'article 68, ou le paragraphe 68 de l'article 152? Parce qu'on a dit qu'on allait les étudier, là, par articles, 68, 68.1, etc. Mais après ça je vais…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau?

M. Derraji : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Derraji : Juste répéter ce que vous venez de dire.

• *(16 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 68 qui est dans l'article 152? Hein, l'article 152, il y a comme quatre paragraphes, 68…

M. Derraji : …on a parlé uniquement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Du 68.

M. Boulet : …la discussion sur 68.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Derraji : C'est uniquement 68?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Exactement.

M. Derraji : Les autres, ils vont rester…

M. Boulet : Puis on suspendrait, évidemment, 152, mais le débat serait terminé sur 68, mais on suspendrait en raison de 69, qui concerne… en fait, de 68.1, qui concerne le multiétablissement.

M. Derraji : Donc, on suspend la discussion…

La Présidente (Mme IsaBelle) : On n'est pas là, là. Attendez, M. le ministre, vous allez plus vite que moi. Moi, je veux savoir avant s'il y a encore des questions sur 68 ou des interventions. Non? Merci. Excusez-moi, M. le ministre. Maintenant, on arrive à 68.1. J'ai cru comprendre, M. le ministre, que vous aimeriez qu'on saute par-dessus, qu'on le suspende.

M. Boulet : Bien, c'était à la demande du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Puis on avait comme déjà accepté que, pour le multiétablissement, les articles qui concernent le multiétablissement, on les suspende pour poursuivre les discussions, puis…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. On a le consentement, je pense que oui. Puis je le reposerai, tout à fait, de toute façon à la fin. Alors, on saute par-dessus notre 68.1. On arrive donc à l'article 69. Est-ce que je me trompe, M. le ministre, mais vous avez un amendement à 69?

M. Boulet : Oui, il y a un amendement. Donc, article 152 : Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 152 du projet de loi, «s'appliquent à ce comité» par «ne s'appliquent pas à ce comité qui, dans ce cas, établit ses propres règles».

Explications : Cet amendement vise à modifier le deuxième alinéa de l'article 69 afin de prévoir que les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un comité de santé et sécurité qui serait formé en vertu de cet article puisqu'il s'agit d'un comité

formé sur une base volontaire. L'amendement prévoit plutôt, dans ce cas, que le comité établit ses propres règles. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je veux bien comprendre, parce que vous dites, avec votre amendement, exactement l'inverse de ce qui était prévu dans votre libellé original. Au début, c'était : Les dispositions s'appliquent. Puis là vous nous dites : Les dispositions ne s'appliquent pas. C'est un reversement à 180, là. Donc, je veux juste comprendre le cheminement…

M. Leduc : …les dispositions ne s'appliquent pas. C'est un renversement à 180, là, donc je veux juste comprendre le cheminement.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, on est toujours dans les comités créés dans les établissements en bas de 20 où les parties établissent totalement leurs règles de fonctionnement pour éviter que les comités soient assujettis à toutes les règles du chapitre. C'est une façon d'inciter la formation de ces comités volontaires là, et pour éviter de les «désinciter» de faire des choses volontaires parce que les règles du chapitre sont trop exigeantes.

M. Leduc : Là, si je comprends bien, vous êtes comme en train de créer une troisième catégorie, là. Il y a les comités en haut de 20, les agents de liaison en bas de 20, puis là vous faites une espèce d'entre-deux : les comités en bas de 20, c'est ça?

M. Boulet : Oui, c'est les comités de santé-sécurité que les parties décident par elles-mêmes de former, donc qui sont purement et simplement sur une base volontaire.

M. Leduc : Mais une fois que c'est décidé d'être formé, là vous dites qu'ils n'auront pas à s'appliquer aux… s'astreindre aux mêmes règles de fonctionnement que ceux qui sont en haut de 20, c'est ça que vous nous dites? C'est ça que vous avez… c'est sur ça que vous avez changé d'avis?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Parce que vous voulez favoriser plus de comités en bas de 20?

M. Boulet : C'était… il y avait des comités qui ne se formaient pas. Par expérience, à la CNESST, il y avait des comités qui ne formaient pas sur une base volontaire parce que quand elles… les parties le faisaient, elles étaient soumises à des règles trop contraignantes. Ça fait que ça, ici, permet de le faire en mentionnant que si tu le fais sur une base volontaire tu n'auras pas la contrainte du respect des autres exigences du chapitre. C'est juste ça, je n'ai pas d'autre explication que ça.

M. Leduc : Mais quelle règle en particulier pourrait vous apparaître trop contraignante ou suffisamment contraignante qui pourrait être un «désincitatif»… que vous proposez de rendre, dans le fond, complémentaire ou facultative?

(Consultation)

M. Boulet : Ce qui est important de mentionner ici, c'est qu'il y a aussi une valeur pédagogique derrière ça. Tu sais, si vous décidez…

(Consultation)

M. Boulet : Ce qu'il est important de mentionner ici, c'est qu'il y a aussi une valeur pédagogique derrière ça. Tu sais, si vous décidez de prendre en main votre participation, faites-le selon… et en respectant les objectifs. Les règles les plus contraignantes, c'était le nombre de représentants et c'est la fréquence des rencontres, tu sais, c'est ça qui rend ça parfois un peu plus complexe puis qui décourage, en fait, puis c'est l'expérience. Puis moi, je ne l'ai pas vécu, là, c'est pour ça que je m'informe beaucoup, là. Mais à la CNESST, ils ont constaté qu'il y a des comités qui ne se formaient pas une base volontaire parce qu'ils trouvaient ça trop, c'est trop, alors que si tu le fais volontairement, bien, tu n'es pas soumis aux règles.

M. Leduc : Donc, c'est une espèce de club d'essai, en quelque sorte, où on espère que les gens entrent dans le comité… avec le comité un peu moins contraignant. Si ça se passe bien, éventuellement, ils pourraient eux-mêmes adopter ou se soumettre à l'ensemble des règles, mais pour…

M. Boulet : …

M. Leduc : Pour commencer… toujours en bas de 20, là.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Pour commencer, on leur dit : Faites un comité, vous allez voir, ça va bien aller, puis on ne sera pas trop exigeant sur les applications de ça.

M. Boulet : C'est une façon de l'exprimer.

M. Leduc : Parfait. Intéressant. J'en profite pour vous demander : Est-ce que les pouvoirs, là, qu'on avait à 68… Bien là, j'assume que oui, là, mais peut-être que j'ai mal compris, là, mais à 68, quand la commission peut ordonner la création d'un comité, est-ce que ça s'applique quand même à 69 aussi?

(Consultation)

M. Leduc : C'est-à-dire que, est-ce que quelqu'un peut dire : Je vais volontairement me faire un comité en espérant…

M. Boulet : Il n'a pas le même pouvoir. Si je comprends bien votre question : est-ce que la commission pourrait imposer la formation d'un comité santé et sécurité en bas de 20? Je pense que ma réponse, c'est…

(Consultation)

M. Leduc : À 68, on a donné ce pouvoir-là. Je vais reformuler ma question.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 26)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 16 h 33)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je pense que vous avez la réponse.

M. Boulet : Donc, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, je vais essayer d'être clair. Pour le programme de prévention, il y a un pouvoir d'ordonnance de la CNESST puis un pouvoir de faire un règlement par secteur d'activité; puis, pour le comité de santé et sécurité, c'est un pouvoir d'ordonner un comité par établissement, mais il n'a pas de pouvoir de faire un règlement par secteur d'activité. Il l'avait initialement, mais il ne l'a pas actuellement.

Une voix : Pour en bas de 20.

M. Boulet : Hein?

Une voix : Pour en bas de 20.

M. Boulet : Pour en bas de 20, bien sûr.

M. Leduc : Est-ce qu'un scénario où une entreprise en bas de 20, toujours, décide de volontairement se doter d'un comité selon l'article 69… est-ce que ça la… — comment je dirais ça? — est-ce que ça la protège d'une intervention en fonction de 68, où la commission pourrait lui ordonner une application complète d'un comité?

M. Boulet : Non. Donc, ça ne peut pas constituer un paravent...

M. Leduc : Exact. C'est ça, ma…

M. Boulet : …tu sais. Non, non. La réponse est non.

M. Leduc : Parfait. C'est ça, ma question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Donc… Oui, député de Jonquière. Avez-vous des questions sur l'amendement déposé par le ministre?

M. Gaudreault : Oui. Bon. Là, là, le ministre fait un virage à 180 degrés, parce que dans le projet de loi, c'était : «Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce comité», puis là, c'est «ne s'appliquent pas», «qui dans ce cas établit ses propres règles.» Donc, est-ce que le ministre peut nous faire la liste des dispositions du présent chapitre? Au fond, ça concerne quoi?

M. Boulet : Ça concerne essentiellement la fréquence des rencontres du comité de santé-sécurité et le nombre de représentants des deux parties. Je ne vois pas d'autre disposition que celles-là.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Et aussi l'obligation d'avoir un représentant en santé-sécurité. Quand tu as un comité de santé-sécurité, il y a un devoir qui en découle, corollaire, c'est-à-dire d'avoir un RSS. Ça fait que c'est les trois éléments, je dirais au collègue de Jonquière, qui sont des désincitatifs, peut-être, dans certains cas, puis c'est ce qu'on a constaté, là, puis, ça, c'est vraiment des échos de terrain, là.

M. Gaudreault : Donc, ce désincitatif, entre guillemets, est-ce que c'est ce qui l'a poussé à…

M. Boulet : ...d'avoir un RSS. Ça fait que c'est les trois éléments, je dirais au collègue de Jonquière, qui sont des désincitatifs peut-être dans certains cas. Puis c'est ce qu'on a constaté, là. Puis ça, c'est vraiment des échos de terrain, là.

M. Gaudreault : Donc, ce désincitatif, entre guillemets, est-ce que c'est ce qui l'a poussé à faire son virage à 180 degrés sur cet alinéa?

M. Boulet : Oui. Pour cet amendement-là, oui. Oui, ça a été proposé, effectivement.

M. Gaudreault : O.K. Sur le fond des choses, parce que, là, dans le fond, ce qu'il nous dit, le ministre, c'est que ça le dispense du représentant santé-sécurité de désigner quelqu'un, etc., mais, sur le fond des choses, est-ce que ça dispense le comité de tenir compte d'un certain nombre de règles sur l'analyse, et le contrôle, et éventuellement la disparition de risque?

M. Boulet : On est en bas de 20, il y a minimalement le contenu du plan d'action, et là c'est la participation. Tu sais, le comité de santé et sécurité, c'est un mécanisme de participation des travailleurs, puis le plan d'action, c'est un mécanisme de prévention. Si je comprends votre question, vous vous dites : S'il y a un comité volontaire, est-ce que ça soustrait ce comité-là des impératifs de prévention qui sont dans un plan d'action? Non.

M. Gaudreault : O.K. Parce que je ne voudrais pas qu'on se retrouve dans...

M. Boulet : Ah! tout à fait.

M. Gaudreault : Je ne voudrais pas qu'on se retrouve dans une situation où une entreprise de moins de 20 dirait : Regarde, on va s'en faire un, comité, là, de toute façon, on n'est pas soumis au présent chapitre, donc c'est plutôt léger, on va s'en faire un, comité fantoche, là, tu sais. On va pouvoir dire : On en a un, comité, il sera le club social en même temps, puis on ne s'occupera pas des... Alors, moi, je ne veux pas que ça ouvre la porte à créer juste de l'apparence de comité, là.

M. Boulet : Tout à fait, tout à fait. Puis, tu sais, je vous rappellerais qu'il n'y a pas d'impératif de former un comité de santé et sécurité en bas de 20. Ça fait que, tu sais, ils vont déjà au-delà de ce que la loi impose. Mais vous avez raison, il ne faut pas non plus que ce soit utilisé pour se soustraire à des impératifs en matière de prévention tels que déterminés pour le contenu du plan d'action.

M. Gaudreault : O.K. Alors, ça pourrait être un comité qui ressemble à quoi, par exemple? S'il n'est pas soumis au présent chapitre, donc plus l'aspect formel des représentants, ça serait un peu un comité...

M. Boulet : ...tels que déterminés pour le contenu du plan d'action.

M. Gaudreault : O.K. Alors, ça pourrait être un comité qui ressemble à quoi, par exemple? S'il n'est pas soumis au présent chapitre, donc les... plus l'aspect formel des représentants, ça serait un peu un comité de bonne foi ou un comité... Ça ressemble à quoi dans l'esprit du ministre? Est-ce qu'il est capable de nous donner quelques exemples par exemple?

M. Boulet : Ils vont le faire... ils vont, par exemple, être une personne de chaque côté, ils vont être deux personnes de chaque côté, ils vont travailler à établir des risques, ceux auxquels on fait référence, qui doivent être contenus dans le plan d'action puis ils vont voir les meilleures façons de les contrôler et de les éliminer. Puis c'est essentiellement un comité qui est dédié à ça.

Puis, encore une fois, ce comité-là, paritaire, qui est extrêmement bénéfique, il donne des résultats supérieurs à ce que nous avons dans le... pour les établissements de moins de 20, là, où on ne réfère qu'à un plan d'action puis à un agent de liaison.

• *(16 h 40)* •

M. Gaudreault : Bien, justement, le ministre met le doigt exactement là où je voulais arriver. Quel est le rôle de l'agent de liaison dans un contexte comme celui-là?

Une voix : Ça sera à déterminer…

M. Boulet : Je pense que c'est les règles que les parties détermineront. C'est sur une base volontaire. Mais ça ne peut pas… parce que, là, je vois votre prochaine question. Est-ce qu'on pourrait faire ça, un comité volontaire, et se soustraire des devoirs ou des responsabilités qui incombent à l'agent de liaison? La réponse, c'est non.

M. Gaudreault : O.K. Entre votre libellé d'origine, qui était «les dispositions du présent chapitre s'appliquent au comité», et l'amendement, qui est «ne s'appliquent pas à ce comité», qui, dans ce cas, établit ses propres règles, est-ce qu'on ne devrait pas quand même, sans tomber dans le désincitatif, si je peux me permettre, est-ce qu'on ne devrait pas quand même dire «devrait s'inspirer», ou, tu sais, faire une mention de… tu sais, «les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas mais pourraient inspirer ce comité qui établit ses propres règles» ou… C'est quoi l'opinion du ministre là-dessus?

M. Boulet : …mentionne, puis, sans l'écrire dans une loi. C'est certain que quand tu formes un comité là où ce n'est pas requis et puis que tu établis tes règles, ça démontre un niveau de sensibilité à la santé et sécurité qui est supérieur à bien d'autres endroits, qui tient compte évidemment de leurs particularités. Mais forcément, en formant le comité, il s'inspire des structures de prévention et de participation qu'on a en place dans la loi. Puis ça, ça existe depuis l'adoption de la loi en santé et sécurité du travail. Ça fait que moi, je sais…

M. Boulet : …forcément, en formant le comité, il s'inspire des structures de prévention et de participation qu'on a en place dans la loi. Puis ça, ça existe depuis l'adoption de la loi santé et sécurité du travail. Ça fait que, moi, je sais… Bien, la formation même du comité démontre qui s'inspire de ce que la loi a comme objectif.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Puis, tu sais, il ne faut jamais oublier, collègue, que dans une… je dis une petite, là, mais, tu sais, ça peut être une plus grosse organisation, il y a toujours la possibilité de demander des interventions de la CNESST, parce qu'il y a des gens qui sont formés, qui ont les qualifications pour soutenir, aider et accompagner des entreprises puis faire de la pédagogie. Il y a des associations sectorielles paritaires, il y a des membres, je disais, de la corporation des ressources humaines agréés du Québec, il y a des conseillers en relation de travail, il y en a dans toutes les régions du Québec, qui accompagnent puis qui aident à former. Puis je trouve qu'au Québec on a une proportion importante de conseillers en relations de travail qui sont maintenant devenus des spécialistes en santé et sécurité puis qui donnent des… évidemment, c'est des honoraires, vous allez me dire, mais bon, des gens qui gagnent normalement, honorablement, leur vie à accompagner des petites organisations pour se structurer, pour faire de la prévention et éviter des accidents de travail.

M. Gaudreault : Même des normes ISO, hein, en santé et sécurité au travail.

M. Boulet : Oui. Oui, je ne sais pas si c'est la 9000 combien, là, mais, oui, il y a des normes ISO, effectivement, qui concernent la santé et sécurité.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement du ministre? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Encore, peut-être, une ou deux questions d'applicabilité. Je pense surtout, là, aux établissements de moins 20 travailleurs, travailleuses. Dans le portrait global, on va souhaiter qu'il y ait quelque chose qui se passe de manière assez organique, assez spontanée, mais est-ce que la CNESST a une quelconque responsabilité ou un quelconque rôle à jouer dans la mise en place de ces… dans sa nomination des agents de liaison ou dans la… Je vais poser ma question différemment. Tu sais, si, après quelques mois et après un an, on se rend compte qu'il y a très peu d'agents de liaison dans les milieux de moins de 20 employés, qu'est-ce qu'on va faire?

M. Boulet : On va faire… puis on peut s'inspirer de ce qui se fait depuis le début de la pandémie, on est arrivés dans un contexte exceptionnel complètement nouveau, on a mis des normes en place par secteur d'activité. Et les mots-clés qu'on avait, ce n'était pas de contraindre, c'est de sensibiliser, influencer et contraindre le cas échéant. Puis moi, j'ai toujours adhéré à cette école de pensée là puis je pense qu'on le fait, pas parfaitement…

M. Boulet : ...et les mots-clés qu'on avait en tête, ce n'était pas de contraindre, c'était de sensibiliser, influencer et contraindre le cas échéant. Puis moi, j'ai toujours adhéré à cette école de pensée là, puis je pense qu'on le fait, pas parfaitement mais relativement bien, à la CNESST, puis on l'a fait dans tous les secteurs d'activité avec des fiches de vérification quotidienne, des sites sur Internet, des interventions sur place. Puis j'ai toujours dit ça, tu sais, puis les médias, ils cherchaient, des fois, parce qu'il y avait des... non, il y a des personnes, disons, qui disaient : Vous devriez... Puis tu sais, moi, je disais : Il faut former d'abord, c'est des normes nouvelles.

Ça fait qu'on a contribué beaucoup à former, sensibiliser. Puis après ça, le cas échéant, quand on y retourne puis ça ne marche pas, on influence, on influence puis, à défaut, on contraint. Puis quand on contraint, bien, c'est un avis de correction. Puis on en a émis combien de milliers... au-delà de 20 000 durant la pandémie. On a fermé 38 établissements, mais surtout des chantiers de construction. Mais les inspecteurs, l'instruction, c'était d'y aller, puis d'aider, puis de supporter, puis... Tu sais, l'accompagnement personnalisé, il faut y croire. Des fois, quand on fait trop d'accompagnement personnalisé, on se fait dire : Vous n'avez pas assez de ressources. Mais avec les ressources qu'on a, je pense qu'on réussit à atteindre des bons objectifs. Puis vous iriez, puis vous les connaissez, les milieux de travail, il y en a où c'est plus laisser-aller, mais en général, si tu regardes un milieu de travail

aujourd'hui par rapport au 12 décembre 2020, avant le décret d'urgence sanitaire, c'est deux mondes. Les gens se lavent les mains, ils désinfectent les lieux de travail, ils font attention, le masque est relativement bien... Tu sais, c'est une nouvelle culture à implanter.

Ici, on est en santé-sécurité, puis moi, je n'ai pas peur qu'on ne soit pas en mesure de relever le défi. Des fois, on est porté à critiquer la CNESST puis le C.A., mais, moi, j'ai une confiance en l'expertise des membres du C.A., leur volonté de créer des sous-comités. Ils ont l'expertise. Puis, quand ils n'ont pas l'expertise, bien, ils comblent les lacunes en consultant. Ils font, selon moi, un travail qui n'est pas loin d'être exceptionnel. Puis c'est comme ça que je le vois.

À votre question, s'il n'y a pas d'agent de liaison, bien, à un moment donné, il y a quelqu'un qui va lever la main. Tu ne peux pas rester en dehors de la société tout le temps. Puis, tu sais, aujourd'hui, est-ce que toutes les entreprises des secteurs I et II font ce que la loi impose? Probablement pas. Est-ce qu'il y a plus de respect des mécanismes de prévention et de participation dans les milieux syndiqués? Je n'oserais pas répondre, mais je sais que, dans certains milieux, parce que je connais un peu plus les milieux syndiqués, il y a beaucoup de prévention puis il y a beaucoup de...

M. Boulet : ...probablement pas. Est-ce qu'il y a plus de respect des mécanismes de prévention et de participation dans les milieux syndiqués? Je n'oserais pas répondre, mais je sais que, dans certains milieux, parce que je connais un peu plus les milieux syndiqués, il y a beaucoup de prévention puis il y a beaucoup de participation des travailleurs, puis ça a contribué à réduire beaucoup la fréquence puis la gravité des lésions.

Et moi, j'anticipe que collectivement on se dise : Au Québec, il y a 23 %, 25 % des travailleurs qui sont couverts. Notre volonté, c'est qu'il y en ait 100 %. Puis on va faire de la pédagogie, on va travailler avec les associations sectorielles paritaires avec vous. On va faire des... On va en parler, que la... Puis il y a un mot qui va nous guider, «prévention». Il faut prévenir. Puis je pense qu'on va être capables de relever ce défi-là si on travaille tout le monde ensemble, puis dans l'imparfait, là, parce que je pense qu'ultimement ce sera une loi imparfaite, donc qui sera toujours à améliorer, mais c'est mieux que le statu quo à 25 %. C'est mon opinion.

M. Leduc : Pas de doute là-dessus. Est-ce qu'on peut s'attendre à des budgets publicitaires particuliers pour ce genre d'initiatives, là, pour faire connaître que maintenant, par exemple, dans les moins de 20, il faut nommer...

M. Boulet : Absolument.

• *(16 h 50)* •

M. Leduc : Il me semble que ça serait frappant, là, à la télévision, là, tout le monde est maintenant couvert.

M. Boulet : On va...

M. Leduc : Nommez-vous un agent de liaison.

M. Boulet : Puis moi, je n'aurais pas de problème. Oui, une stratégie de communication et avec un plan de promotion pour faire de la pédagogie. Puis moi, je serais ouvert à recevoir vos idées, là, tu sais, là-dessus, absolument. Puis ça va s'imposer.

M. Leduc : Est-ce que la CNESST va tenir des statistiques sur ça, sur le nombre de milieux de travail qui ont ou pas un agent de liaison, les moins de 20, je parle?

M. Boulet : Je ne sais pas, mais je pense ça va être difficile d'envoyer des enquêteurs partout, là, puis dire : Il y a tant de dizaines de milliers de... Il y en a combien, d'établissements en bas de 20, on disait, le nombre?

M. Leduc : C'était une couple de centaines, une couple de mille, on disait hier.

(Consultation)

M. Boulet : Il y en a 229 000, là, des établissements en bas de 20 travailleurs. Ça fait que c'est... Je pense que ce serait une grande corvée.

M. Leduc : Est-ce que, dans ce cas-là, à l'inverse, on n'est pas mieux de...

(Consultation)

M. Boulet : Mais on va chercher à documenter, tu sais, parce qu'il y a un rapport d'évaluation, un rapport de mise en application de la loi. Et on me confirme qu'on va chercher à documenter, là, puis ça sera fait par sondages ou par interventions ciblées, puis avec... pas une réalité parfaite, mais des estimations quand même assez précises de combien, on a évolué à quoi, puis il y en a combien, si on est rendus à 58 % des travailleurs qui sont couverts par participation puis prévention, à chaque pas qu'on fera...

M. Boulet : …pas une réalité parfaite, mais des estimations quand même assez précises de combien, on a évolué, à quoi, puis il y en a combien, si on est rendus à 58 % des travailleurs qui sont couverts par participation puis prévention. À chaque pas qu'on fera en avant…

M. Leduc : Ça, mais ça me semble une bonne idée, ça me semble une évidence, c'est bien. Est-ce que, dans ce cas-là, parce que je m'inquiète vraiment, à moyen, long terme, de l'efficacité de la mesure sur les agents de liaison dans les situations de moins de 20. Si on n'a aucun moyen concret d'avoir un portrait clair, peu importe, là, que ça soit un an, deux ans, cinq ans, pour l'application de la loi, n'y a-t-il pas lieu de réfléchir maintenant à une solution à ça. Puis, là, il y a une idée qui m'est venue spontanément, là, mais est-ce qu'on ne pourrait pas demander, à ce qu'une fois que la personne est identifiée par les travailleurs, que l'employeur ait la responsabilité d'acheminer son nom à la CNESST?

M. Boulet : Vous voulez dire que le travailleur ait la possibilité d'appeler à la CNESST?

M. Leduc : Non. Quand l'agent de liaison est nommé par les travailleurs, dans une entreprise de moins de 20 personnes, l'employeur aurait l'obligation d'acheminer son nom à la CNESST, ce qui, de facto, donnerait une liste, et donc vous auriez une idée, vous feriez un croisement entre le nombre d'entreprises de moins de 20 puis le nombre de gens que vous avez dans votre liste, puis vous auriez un portrait peut-être un peu plus proche de ce que ça représente comme couverture réelle, cette mesure-là. Autrement, on va être dans le néant total.

M. Boulet : C'est une idée, c'est une idée, mais ça serait, à mon avis, compliqué à gérer. Mais je vais laisser le soin aux spécialistes de la CNESST les meilleures façons de documenter puis d'accumuler les données, pour permettre d'avoir un rapport de mise en application de la loi qui soit le plus près de la réalité.

M. Leduc : Puis je vous pose la question, parce que c'est important. Dans un environnement syndiqué, le représentant à la santé, sécurité, donc dans plus de 20, qui est donc un travailleur syndiqué, fait partie, souvent, du comité de santé, sécurité, et va à une batterie de formations qui sont offertes par les syndicats, des fois par des formateurs privés externes, et sont donc réseautés, ils se parlent, ils échangent, ils font de la formation continue. Je sais à quel point vous trouvez ça important, la formation continue, pour être toujours au fait des nouvelles tendances en santé, sécurité, nouvelles maladies, nouvelles façons de détecter, nouveaux outils de prévention. Qu'est-ce qu'on va faire avec ces agents de liason là qui seront morcelés, seuls? Est-ce que la CNESST n'aurait pas un certain rôle de réseautage et de formation envers ces agents de liaison là?

M. Boulet : Oui. À la CNESST, comme je mentionnais, on a déjà prévu de la publicité et de la formation dans les milieux de travail, les associations sectorielles paritaires, les partenaires du marché du travail. Tu sais, les gens du comité consultatif travail et main-d'oeuvre, si je prends l'exemple de la FTQ, ils ont beaucoup de conseillers qui font de la formation…

M. Boulet : …et de la formation dans les milieux de travail, les associations sectorielles paritaires, les partenaires du marché du travail. Tu sais, les gens du comité consultatif travail et main d'oeuvre, si je prends l'exemple de la FTQ, ils ont beaucoup de conseillers qui font de la formation. Tu sais, si je vais voir au sein des métallos, à Unifor, la CSN, c'est la même, même dynamique, ils ont tout un réseau. Puis dans les milieux non syndiqués, c'est fait par des associations sectorielles paritaires, par la CNESST, par des conseillers. Mais il va avoir, à la CNESST, véritablement une stratégie visant à informer, former puis, dans la même perspective que je vous disais tout à l'heure, sensibiliser, influencer puis contraindre, le cas échéant, là, parce qu'il y en aura… Puis, tu sais, c'est toutes les lois sociales et du travail, tu sais, c'est un peu… Parfois, tu sais, on a des lois qui… La loi du 1 % pour la formation de la main-d'oeuvre, je pense que la plupart des entreprises le font. Mais, tu sais, en équité salariale, c'est… Il y a des… Tu sais, il faut constamment être à l'affût du respect des lois par les entreprises puis s'assurer que tout le monde fasse une formation permettant d'aller de l'avant, les normes, l'équité, la santé-sécurité qui nous concernent.

M. Leduc : …référence au réseau SST du milieu syndical, que je connais bien, qui d'ailleurs je suis certain font partie des cotes d'écoute, qui nous écoutent, ici, en cette commission. Moi, je m'inquiète particulièrement parce que, tu sais, arrivé en SST, avec une responsabilité en SST, c'est angoissant, c'est gros. Souvent, c'est des gens qui n'auront très probablement aucune idée de quoi il s'agit en réalité la SST, là, au-delà des lettres et des mots que ça représente. Est-ce que, par exemple, la CNESST aura une forme de cours SST 101 qui pourra être donné de manière cyclique? Parce que c'est un peu le cas dans le milieu syndical, là, introduction à la SST, ça se donne deux, trois fois par année à la FTQ, à la CSN, etc. Est-ce que la CNESST va développer ce même genre d'expertise, de formation, là, concrète, que ça soit… ça peut être en ligne, ça peut être… Mais est-ce qu'il y aura un moment où est-ce qu'elle va… C'est parce que… Je me doute que oui, là, je me doute qu'il y aura quelque chose qui va se faire, mais après ça, c'est… d'où je reviens sur ma question précédente, d'où le réseautage, d'où la connaissance. Quand j'organise un cours SST, là, à la FTQ, mettons, là, bien, je cherche des inscriptions. Puis les inscriptions, je sais que c'est des gens qui sont des délégués, des gens qui existent pour vrai, j'ai une liste, tu sais, de qui rejoindre. Mais si la CNESST n'a pas une telle liste, ou quelque chose qui s'en approche, sur quelle base elle pourra organiser sa formation et surtout faire un suivi pour savoir si sa formation, elle fonctionne, si elle a donné des résultats?

M. Boulet : …que oui. En même temps, la CNESST ne contrôlera pas le contenu du développement de l'offre de formation au Québec, parce que vous n'êtes pas sans savoir que les universités donnent des cours. Il y a des certificats en santé, sécurité du travail. Il y a des cours dans des cégeps. L'offre de formation au Québec, elle est…

M. Boulet : …la CNESST ne contrôlera pas le contenu du développement de l'offre de formation au Québec, parce que vous n'êtes pas sans savoir que les universités donnent des cours, il y a des certificats en santé, sécurité du travail, il y a des cours dans des cégeps. L'offre de formation, au Québec, elle est extrêmement variée. Puis, tu sais, le contenu de la formation, il ne faut pas non plus qu'il soit uniforme, tu sais, la façon de former d'un conseiller FTQ ou CSN ne sera pas nécessairement la même qu'à l'Université du Québec à Trois-Rivières, tu sais, il va avoir des contenus qui vont être prédéterminés en fonction des besoins des étudiants. Mais c'est sûr que, si tu fais des ateliers de formation, comme il y en a beaucoup dans différentes villes du Québec, au bénéfice des travailleurs, des syndicats ou des employeurs, tu vas adapter la formation à leurs besoins. Je pense que la formation, il faut qu'elle soit en adéquation avec les besoins, et ça, ça va être mesuré. Puis la CNESST va contribuer bien sûr à s'assurer qu'il y a des offensives de formation, puis les institutions scolaires vont d'emblée, sans qu'on leur en parle, donner… adapter le contenu de leurs cours, parce que certificat de santé, de sécurité qui se donne à l'Université du Québec à Chicoutimi, ils vont devoir remanier leur syllabus puis leur contenu puis ils vont s'adapter aux réalités de la nouvelle loi.

J'ai l'impression qu'au Québec, collègue, on va former des personnes qui vont devenir des formateurs, puis ces personnes-là vont eux-mêmes former des formateurs, puis on va finir par avoir une pyramide extrêmement large vers le bas, où beaucoup de personnes vont développer une nouvelle expertise. Et, en même temps, il ne faut pas trop complexifier ça parce qu'on a une expérience avec les secteurs I et II. Puis je prends l'exemple des métallos, par exemple, ils sont déjà des personnes qui font

beaucoup de prévention, puis ces personnes-là vont contribuer à développer les mêmes approches dans les secteurs IV, V et VI, là. Je pense que tous les syndicats qui sont dans les I et II, ont aussi des unités d'accréditation syndicales dans les III pour la participation, puis IV, V et VI, et ça aussi, ça va être intéressant. Puis dans les milieux non syndiqués, bien, l'offre de formation est aussi vaste.

• *(17 heures)* •

M. Leduc : Oui, mais c'est parce que ça se compare difficilement, dans le milieu syndiqué, quand j'ai une offre de formation, c'est pris pour acquis qu'on va être libéré pour aller faire ces formations-là. CSST 101, souvent, c'est un cours qui dure deux journées, admettons, deux à trois journées. Puis là on est libéré, donc on n'a pas à travailler, on a un salaire qui rentre puis on va passer deux à trois journées dans des locaux x, dans un hôtel, puis là on a une formation, un trip aussi, il y a des exercices, on regarde la loi, etc. Dans un contexte non syndiqué de moins de 20 employés, avec l'agent de liaison, on peut émettre certains doutes quant au nombre d'employeurs qui vont proposer de payer…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Leduc : ...puis on va passer deux à trois journées dans des locaux X dans un hôtel, puis on a une formation très poussée, avec des exercices, on regarde la loi, etc.

Dans un contexte non syndiqué de moins de 20 employés, avec l'agent de liaison, on peut émettre certains doutes quant au nombre d'employeurs qui vont proposer de payer les frais. Vous parliez d'un cours d'université. Quel employeur va payer les frais de son nouvel agent de liaison pour qu'il aille faire un certificat à l'université en SST? Il y en a peut-être qui vont le faire. On peut imaginer que ce ne sera pas légion. C'est là que ça m'inquiète, parce que qui dit faire de la SST dit à être formé. C'est important, sinon, c'est un peu dans le dalot.

Et toute la logique... Vous parliez des secteurs 1 et 2. Les secteurs 1 et 2, c'était syndiqué, là, dans des fortes proportions, là, et c'était donc quelque chose qui était dans un réseau structuré, structurant. Là, on élargit à tout le monde, puis c'est la bonne nouvelle, puis on est d'accord là-dessus. Mais on dirait qu'on n'a pas nécessairement réfléchi à l'étape d'après. C'est une chose de l'ouvrir, c'est une chose de l'appliquer à tout le monde, mais comment ça va être appliqué? Parce qu'autrement, ça va être, entre parenthèses, de la poudre aux yeux.

Ou, à l'inverse, la nature ayant horreur du vide, si ce n'est pas la CNESST qui prend la place tout de suite, en ouverture de cette nouvelle couverture, bien, je peux avoir une crainte très, très, très sérieuse, par exemple, que ce soient les mutuelles de

prévention qui se pitchent là-dedans. Tu sais, est-ce que les mutuelles de prévention vont commencer à vouloir offrir des cours de formation SST aux nouveaux agents de liaison des entreprises de moins de 20? Moi, ça m'inquiéterait beaucoup.

M. Boulet : En milieu non syndiqué, au-delà de l'offre de formation plus classique, les CRHA, certains attends... des conseils régionaux des partenaires du marché du travail, les collèges, les universités, il va y avoir aussi de la formation en ligne de la CNESST. Et vous allez voir plus tard, dans le volet prévention, on va permettre — je pense que ça va être important — la formation d'associations sectorielles paritaires dans les milieux non syndiqués, et ça, ça devrait engendrer d'excellents bénéfices. Puis il va y avoir... Il y a des subventions aussi, là, pour participer à des séances de formation.

Donc, en milieu non syndiqué, la possibilité de faire affaire avec une association sectorielle paritaire, dont la mission... une des missions centrales, c'est de faire de la formation puis de l'information, ça va engendrer des retombées intéressantes, là. Je pense qu'on va... S'il y a des lacunes, il va falloir trouver des moyens pour les combler, parce que le but, ce ne sera pas de se limiter aux milieux syndiqués. Ça va être de concerner puis d'intéresser les milieux non syndiqués à des nouvelles règles en matière de prévention, participation.

M. Leduc : Puis c'est... un immense défi, puis là je me demande à quel point on est prêts, là, à répondre à ce défi-là, puis peut-être l'a-t-on sous-estimé, ce défi-là. Il est immense. Il y a des milliers, des milliers d'entreprises, une culture qui n'est pas du tout, du tout là en matière de prévention. Puis là on ouvre un immense chantier, puis c'est tant mieux, mais je me demande à quel point on est équipés, puis on a conscience de ce que ça représente si on veut vraiment avoir un changement. Parce que j'ai la crainte...

M. Leduc : …il est immense. Il y a des milliers, des milliers d'entreprises. Une culture qui n'est pas du tout, du tout là en matière de prévention. Puis là on ouvre un immense chantier, puis c'est tant mieux, mais je me demande à quel point on est équipé puis on a conscience de ce que ça représente si on veut vraiment avoir un changement, parce que j'ai la crainte que, comme malheureusement sur certaines autres lois parfois, on ait un beau texte de loi qui dise : Maintenant, la loi s'applique à tout le monde. Mais que dans les faits, il n'y a rien qui change. Dans les faits, il n'y en a presque pas d'agent de liaison. Quand il y en a un, il ne sera pas formé, qui ne fasse pas de tournée, qu'il n'y ait pas de suivi. C'est là où le bât blesse souvent de la belle loi, c'est on… je l'ai dit mille fois dans cette commission : C'est l'effectivité du droit.

M. Boulet : Je l'ai dit souvent durant la pandémie, puis à la Commission des partenaires du marché du travail : C'est beau des mesures et des programmes, mais on se mesure dans l'opérationnalisation ou la mise en application. Puis c'est un… moi, je partage exactement votre point de vue. Puis c'est pour ça que, tu sais, comme par exemple le PARAF, là, pour la requalification ou pour l'aide concertée, la formation durant la pandémie pour éviter des mises à pied, je mettais en place des comités de vigie composés de représentants syndicaux, patronaux puis monde de l'éducation, puis ils prenaient ça à coeur. Puis la vigie nous permettait de corriger les mauvaises directions, et surtout de s'assurer de la fluidité dans l'opérationnalisation de ces programmes-là.

Ça va être la même chose ici, et moi je veux bien qu'on voie ça aussi dans une perspective de progressivité. On part de peu, puis chaque avancée va quand même générer des bénéfices intéressants. Puis si on sauve… la première fois qu'on va réaliser que dans un environnement, grâce à la prévention puis… je dis les métallos, peu importe le syndicat, là, mais là où on a fait de la prévention, quand on constate que d'une année à l'autre le nombre puis la gravité des accidents baisse considérablement, c'est signe que la prévention… chaque dollar investi en prévention en génère cinq, puis c'est pour ça que les employeurs sont conscients aussi parce qu'ils veulent des travailleurs en santé, puis en pénurie de main-d'oeuvre on a besoin de ces personnes-là. Mais dans l'opérationnalisation, on sera là, puis moi je vais être extrêmement vigilant. Puis tu sais, je parlais des associations sectorielles paritaires, puis je pense que vous avez vu qu'on va permettre la création d'associations multisectorielles paritaires. Tu sais, notamment, pour les milieux non syndiqués, ça va être beaucoup plus facile. C'est un défi, j'en suis conscient, mais on va le relever. C'est un régime qu'on va être quatre à confier aux Québécois puis aux milieux de travail, puis on va les aider.

M. Leduc : Bon, peut-être en conclusion sur cette lignée de questions là, est-ce que ça ne serait pas envisageable d'imaginer un financement supplémentaire avec les différents programmes que vous gérez, entre autres, au ministère pour des groupes populaires qui pourraient…

M. Leduc : …de questions là, est-ce que ça ne serait pas envisageable d'imaginer un financement supplémentaire, avec les différents programmes que vous gérez, entre autres, au ministère, pour des groupes populaires qui pourraient, eux, faire ce travail de réseautage aussi, et d'organisation, et de formation des agents de liaison en milieu non syndiqué, en bas de 20? Comme ils le font, en ce moment, par exemple, pour la défense des droits en indemnisation. Je parle entre autres… je parle de l'UTTAM, là, je ne leur ai pas demandé si ça les intéressait de faire de la prévention, mais on prend un exemple, on prend l'UTTAM, qui est une organisation financée. Je les connais assez bien, oui, surtout depuis quelques mois. Je les aime beaucoup, d'ailleurs. Et ils font un travail remarquable, mais ils sont très, très orientés sur la réparation d'indemnisations.

Est-ce qu'on ne pourrait pas imaginer, maintenant qu'on ouvre la prévention à tout le monde, à tous les secteurs des gens non syndiqués… et c'est ça qu'ils font, l'UTTAM, ils représentent des non-syndiqués, parce que, quand on est syndiqués puis on a un problème de CSST, c'est bien évidemment le syndicat qui nous représente. Quand on a un problème de norme du travail et qu'on est syndiqués, c'est bien évidemment notre syndicat qui nous représente. Quand on a un problème de norme du travail puis qu'on n'est pas syndiqués, c'est la commission qui nous représente.

Là, qu'arrive-t-il quand on est dans un milieu non syndiqué puis qu'on a un problème de prévention? Qui nous aide… ne nous représentera pas, mais qui nous aide, qui nous accompagne? Là, on a parlé de la commission qui pourrait jouer un certain rôle. J'ai nommé que j'étais très craintif que les mutuelles de prévention veuillent aller jouer là-dedans. Ce n'est pas de leurs affaires, à mon avis. Est-ce que, par contre, des groupes populaires pourraient imaginer développer ce service-là, en quelque sorte, pour aller combler des besoins et espérer un financement adéquat en conséquence? Comme on crée un nouveau droit, en quelque sorte, on pourrait s'attendre à ce que se construise aussi un nouveau secteur communautaire.

M. Boulet : Donc, on va le voir. J'aime ça que mon collègue de Québec solidaire s'intéresse au financement, surtout pour de la formation, parce que c'est une valeur…

M. Leduc : Je ne comprends pas pourquoi ça...

M. Boulet : Non, mais c'est une valeur qui nous est tellement chère et que nous partageons. Mais, oui, on va parler, dans notre projet de loi, d'accorder une aide financière. Puis, ceci dit, moi aussi, j'ai beaucoup d'estime pour l'UTTAM, pour la sincérité, puis la qualité de ce qu'ils font comme travail, puis leur contribution à un sain accompagnement des travailleurs dans les méandres de nos systèmes qui sont parfois complexes pour nous-mêmes, ça fait que... Mais on parle d'accorder une aide financière à une association, un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la commission a établies…

M. Boulet : ...systèmes qui sont parfois complexes pour nous-mêmes, ça fait que... Mais on parle d'accorder une aide financière à une association, un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la commission a établies, donc les priorités de prévention et autres, pourvu que l'association ou l'organisme n'aient pas reçu d'autres sommes pour une même période en vertu de la présente loi. On a... Vous avez frappé à la porte, mais la porte va s'ouvrir quand on va discuter, mais…

M. Leduc : À quel article, ça?

M. Boulet : 207. Puis c'est le paragraphe 15°.

M. Leduc : J'irai lire ça en me couchant ce soir sur ma table de chevet. Ah! ce n'est pas vrai, j'ai menti. J'ai menti, je ne lirai pas ça ce soir à ma table de chevet.

M. Boulet : Est-ce qu'il y a des personnes de l'UTTAM qui nous écoutent, par hasard?

• *(17 h 10)* •

M. Leduc : Il y a plein de personnes qui nous écoutent, M. le ministre. Je suis certain que des gens de l'UTTAM en font partie. On disait l'UTTAM, mais il y a plusieurs autres équivalents, hein, dans d'autres régions, d'unions des travailleurs accidentés. Il y en a d'ailleurs qui étaient venus ici à la vigie de l'Abitibi-Témiscamingue, qui étaient descendus, qui font le même genre, là, dans d'autres régions du Québec. Il n'y en a pas dans toutes les régions par contre, ce qui est un enjeu. Mais voilà.

M. Boulet : Non, mais j'en connais aussi, oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 152 touchant l'article 69? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 152 est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci... s'il n'y a d'autre intervention pour l'article 69 de l'article 152, nous poursuivons avec l'article 70. Vous êtes d'accord? Nous sommes bien là, tout le monde? Et, à ce que je sache, le ministre a un amendement, n'est-ce pas?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : À l'article 70 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 152 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer «l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement» par «les travailleurs de l'établissement»;

b) insérer, après «établi», «dans les cas et selon les conditions prévus» — et;

2° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

«Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.».

Explication. Bon, écoutez, c'est : Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de...

M. Boulet : ...donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée selon la méthode déterminée entre eux.»

Explication. Bon, écoutez, c'est : Cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité de santé et de sécurité sont l'employeur et les travailleurs. Cet amendement prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs à cette entente. Donc, essentiellement, pour prévoir la mécanique quand il n'y a pas ou quand il y a une association accréditée, il y a des travailleurs syndiqués et des travailleurs non syndiqués.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions à l'amendement déposé par le ministre concernant l'article 70 de l'article 152?

M. Boulet : Peut-être un commentaire additionnel. On dit même que, même en présence d'associations accréditées, là, au sein d'un établissement, les travailleurs non représentés — parce que, des fois, il y a des unités d'accréditation syndicale juste pour un groupe de travailleurs — ceux qui sont non représentés par une telle association pourront aussi, bien... prendre part à une telle entente. Donc, c'est ce que vise l'amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : …la cohabitation des syndiqués avec les non-syndiqués.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 70 de l'article 152? S'il n'y a pas de…

M. Gaudreault : On peut-u juste suspendre quelques minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Quelques minutes. On peut faire ça. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 13)

(Reprise à 17 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Je pense que oui. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Je veux comprendre comme il faut le sens de cet amendement, parce que, pour moi, l'explication qui va avec l'amendement est incomplète, là, surtout quand on dit : «Cet amendement prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs à cette entente.» Oui. C'est comme si on dit : Le ciel est bleu, mais on ne m'explique pas pourquoi il est bleu. Alors là, on m'explique, on me dit strictement que… comment est donné le consentement, mais je veux avoir le détail. Je veux comprendre la logique qui a poussé le ministre à faire ce changement par rapport à son projet de loi initial. Puis on va y aller un morceau à la fois, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : …pas une anomalie de la loi passée, mais on référait tout le temps, dans la formation des comités de santé et sécurité… on se rappelle que c'est dans les secteurs 1 et 2, à taux de syndicalisation passablement élevés, là, la foresterie, les mines et autres. Mais un comité de santé et sécurité, ce n'est pas rien que pour les travailleurs syndiqués. Il y a beaucoup d'entreprises, au Québec, où il y a des unités d'accréditation syndicale pour les travailleurs de bureau puis pas pour les opérations. Souvent, c'est l'inverse. Plus souvent, c'est : les opérations sont syndiquées, puis les bureaux ne le sont pas, ou des fois les techniciens ne le sont pas, mais des fois il y a des départements. Puis les travailleurs non syndiqués, ils n'étaient pas considérés dans la loi aux fins…

M. Boulet : ...c'est... les opérations sont syndiquées, puis les bureaux

ne le sont pas, ou des fois les techniciens ne le sont pas, mais des fois il y a des départements, puis les travailleurs non syndiqués, ils n'étaient pas considérés dans la loi aux fins de détermination des... notamment, le nombre de représentants au comité de

santé et sécurité, donc ils ne participaient pas à l'entente. Ça fait que là il fallait faire cet amendement-là pour s'assurer que, quand il y a cohabitation d'une unité d'accréditation syndicale avec des... en fait, plutôt des travailleurs syndiqués avec des travailleurs non syndiqués, que la majorité puissent avoir un droit de participer à l'entente et de décider ce que sera les règles qui gouverneront ce comité de santé et sécurité là. Et essentiellement c'est ça, là.

M. Gaudreault : O.K. Mais ça ne me dit pas pourquoi le ministre est passé de la formule du projet de loi proposé à la formule amendée, là.

(Consultation)

M. Boulet : Je vais vous dire la réalité, c'est une erreur de rédaction. Quand on l'a réalisée, on a fait l'amendement. Mais, dans la rédaction du projet de loi initial, on collait à la réalité du libellé de la loi originale, et donc ce n'étaient rien que les associations accréditées. Lors des consultations particulières, il me semble que ça avait été soulevé aussi, et ça... je pense que cet amendement-là, collègue, vous en conviendrez, il était... il s'impose véritablement.

M. Gaudreault : Et puis, quand on dit... parce que vous ajoutez un alinéa au complet, là : «Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée selon la méthode déterminée entre eux.» Ça, ça veut dire, c'est une double majorité?

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : La majorité des travailleurs accrédités... d'une association accréditée et la majorité des travailleurs non représentés?

M. Boulet : Non. En fait, on voit de tout. Tu sais, j'ai vu, dans des environnements de travail, où ils disaient : Nous, on représente 75 % des travailleurs. On va s'assurer d'en nommer trois, qu'il y en ait trois syndiqués, puis les non-syndiqués, c'est 25 % des travailleurs, puis ils en nomment un. Puis des fois ils ne coupent pas ça au couteau, mais ils s'entendent entre eux, et c'est selon la méthode qu'ils décident. Puis il y en a, j'ai vu, dans des environnements de travail où ils peuvent décider, même si ce n'était pas prévu dans la loi, de dire...

M. Boulet : ...va s'assurer d'en nommer trois, qu'il y en ait trois syndiqués, puis les non-syndiqués, c'est 25 % des travailleurs, puis ils en nomment un. Puis, des fois, ils ne coupent pas ça au couteau, mais ils s'entendent entre eux, et c'est selon la méthode qu'ils décident. Puis il y en a, j'ai vu, dans des environnements de travail, où ils peuvent décider, même si ce n'était pas prévu dans la loi, de dire : Vous en aurez deux, on en aura deux, mais on ne veut pas... tu sais, il n'y a pas de formule imposée, ça va être déterminé entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués.

M. Gaudreault : Dans la formule déterminée entre eux, est-ce qu'on a des garanties qu'il n'y ait pas une influence indue, par exemple, d'une partie plus qu'une autre, ou de la partie employeur, par exemple, par rapport à la partie non représentée par un syndicat? Comment… comment ça va se dérouler? En général, comment ça se déroule les méthodes déterminées entre eux, là?

M. Boulet : Bien, c'est sûr qu'on n'est pas dans un contexte, pour les travailleurs non syndiqués, de rapports collectifs de travail, c'est des rapports individuels. Ça fait que c'est sûr qu'on n'aura jamais de garantie de non-influence, mais je pense qu'il faut respecter la façon dont c'est fait, puis ultimement, bien, c'est sûr que quelqu'un pourrait toujours dire, ou le syndicat va lever la main, puis il va dire : Ça n'a pas de bon sens la façon dont… Tu sais, le fait qu'il y ait cohabitation de syndiqués et non-syndiqués, pour moi, c'est quand même une certaine garantie, parce que le syndicat est vigilant, puis le… ils vont s'assurer que le processus soit clair, bien établi, puis respecté par tout le monde. Je pense que c'est la meilleure garantie.

M. Gaudreault : Est-ce que, au sein de la CNESST, c'est un type de conflit qui surgit souvent? Est-ce que la CNESST est témoin de ça, ou, de façon générale, ça se passe bien dans la détermination, disons, des méthodes de consentement, on va dire ça de même?

M. Boulet : Il n'y a pas beaucoup d'interventions, véritablement pas beaucoup d'interventions sur ce sujet-là. Puis, comme vous savez, quand il y a une intervention d'un inspecteur, il faut qu'il fasse un rapport d'intervention, et on aurait le nombre d'interventions. C'est une bonne idée, ça. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? C'est une bonne idée, il est gentil, hein?

Une voix : …

(Consultation)

M. Boulet : Donc, non, on me reconfirme qu'il n'y en a pas beaucoup. Puis les inspecteurs, dans les cas exceptionnels, vont être là pour aider les parties, pour les soutenir, pour faire l'entente qui est souhaitée.

• *(17 h 30)* •

M. Gaudreault : Et… bon, on peut peut-être parler du dernier alinéa tout de suite, là, même si, dans le fond, on pourrait en reparler une fois l'amendement adopté, mais…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …exceptionnel va être là pour aider les parties, pour les soutenir, pour faire l'entente qui est souhaitée.

M. Gaudreault : Et, bon, on peut peut-être parler du dernier alinéa tout de suite, là, même si, dans le fond, on pourrait en reparler une fois l'amendement adopté. Mais, quand on dit : «L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité et il

peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs», donc il désigne un membre représentant l'employeur, et, s'il y a trois représentants de travailleurs, trois représentants... «il peut en désigner autant qu'on y compte de représentants des travailleurs», c'est ça, donc il peut y avoir plusieurs représentants de l'employeur.

M. Boulet : Oui. Pour assurer la parité, il peut aller jusqu'au même nombre que les travailleurs qui ont été désignés.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière, avez-vous encore d'autres interventions?

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, alors député d'Hochelaga-Maisonneuve, toujours sur l'amendement déposé par le ministre?

M. Leduc : Oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Un peu sur la même ligne, là, que mon collègue, là, c'est des fois un casse-tête. Puis pour avoir été un recruteur syndical longtemps, on vise toujours à syndiquer une boîte au complet, là, et non juste une parcelle. Parfois, pour toutes sortes de raisons, c'est en effet qu'une parcelle qui est possible de syndiquer. Et là on comprend que tout le monde soit couvert. Et là on doit faire une forme d'arbitrage entre différents secteurs d'employés qui pourraient être syndiqués ou pas, ou syndiqués dans différents syndicats. Pour avoir été impliqué à l'UQAM longtemps, il y avait les syndicats de profs avec une fédération de la CSN, les chargés de cours avec une autre fédération de la CSN. Nous, on était dans une des fédérations de la FTQ, les employés de soutien étaient dans une autre fédération de la FTQ. En tout cas, bref, il y avait quatre syndicats, c'était compliqué.

Tout ça pour vous dire que, quand ils ne s'entendent pas, qui va trancher? On assume que c'est la CNESST?

M. Boulet : Dans une perspective d'accompagnement, de soutien. Mais il n'y a pas eu de ce type de problématique là à ce jour. Il n'y a pas eu d'impasse à ce jour.

M. Leduc : À ce jour, mais là on va élargir pas mal.

M. Boulet : Non, mais, dans les groupes 1 et 2, il y a quand même un nombre impressionnant d'entreprises et de travailleurs, là, il y a 25 %, mettons qu'il y a le quart. Et on n'a pas eu... on n'a pas été confrontés à ce type d'intervention là. Ça fait que moi, j'assume que non.

Est-ce qu'à l'intérieur les travailleurs... Parce qu'il ne faut pas oublier que c'est les représentants des travailleurs. Est-ce qu'à défaut d'entente... Mais, encore une fois, il n'y en a pas eu, de défaut d'entente qui ont requis l'intervention des inspecteurs de la

CNESST. Est-ce qu'il devrait se donner une mécanique d'arbitrage? Bien, je ne pense pas que le législateur... En tout cas, moi, je n'ai vraiment par le goût ni l'intérêt...

M. Boulet : ...travailleurs. Est-ce qu'à défaut d'entente... Mais, encore une fois, il n'y en a pas eu de défaut d'entente qui ont requis l'intervention des inspecteurs de la CNESST. Est-ce qu'ils devraient se donner une mécanique d'arbitrage? Mais je ne pense pas que le législateur... En tout cas, moi, je n'ai vraiment par le goût ni l'intérêt d'imposer une mécanique d'arbitrage, là.

M. Leduc : ...existe si jamais ça se produit?

M. Boulet : Je pense qu'ils peuvent le faire conventionnellement. Je pense qu'ils peuvent dire... Moi, j'irais plus vers un médiateur qu'un arbitre. Tu sais, c'est sûr qu'ultimement, là — puis c'est un cas bien, bien hypothétique, là — mais si, moi, j'avais à conseiller deux syndicats puis un groupe de travailleurs non syndiqués, je leur dirais : Écoutez, allez... Nommez un tiers. Il y a des gens qui sont même dans la liste d'arbitres du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre qui font de la médiation. Dans n'importe quel cas, tu peux appeler au Barreau du Québec, tu peux appeler à l'Ordre des CRHA, ils vont déléguer quelqu'un, puis il va faire de la médiation puis il va aider. Si la CNESST ne réussit pas par son intervention — puis, encore une fois, c'est superhypothétique — je ne vois pas pourquoi l'inspecteur ne réussirait pas à soutenir puis accompagner les partis, là.

(Consultation)

M. Boulet : Puis, moi, je ne le savais pas, là, mais il y aurait un règlement, dont on ne connaît pas les paramètres — puis on pourra vous l'acheminer, là, puis le règlement est disponible, là — mais à l'article 72 : Dans les autres cas, la désignation des représentants est déterminée selon les modalités déterminées par règlement. Moi, je pense... je vous propose... Tu sais, moi, je proposerais la médiation, mais je ne savais pas qu'il y avait un règlement en cas d'impasse. Puis on me dit qu'on n'a pas eu à intervenir dans des cas similaires, ça fait que, mais on pourra le vérifier ensemble. C'est un élément que j'apprends en même temps que vous.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Pourtant, nulle ne doit ignorer la loi.

Des voix : ...

M. Gaudreault : Alors, si je regarde la définition de «travailleur», dans la loi, bon, ça exclut le personnel-cadre, parce que c'est à l'exception d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs. Ça veut dire le personnel-cadre n'est pas touché par le consentement des travailleurs à l'entente, c'est ce que je comprends. Ça veut dire que, quand ça vient le temps de décider de la méthode de consentement, les cadres de l'entreprise...

M. Gaudreault : …n'est pas touché par le consentement des travailleurs à l'entente, c'est ce que je comprends. Ça veut dire que, quand ça vient le temps de décider de la méthode de consentement, les cadres de l'entreprise sont… ou de l'employeur, en tout cas, sont exclus, mais il peut… Quand on dit : «L'employeur désigne au moins un membre au sein du comité», ça peut être un cadre, à ce moment-là, par exemple, qui est désigné ou un représentant de l'employeur, qui est un cadre?

M. Boulet : La définition de travailleur est à l'article 1, puis c'est assez large. Ce n'est pas tout à fait la même définition que dans la Loi sur les normes puis dans le Code du travail, tu sais, c'est un peu parfois difficile pour quelqu'un de s'y retrouver, là, mais, ici, c'est large, là, quelqu'un qui exécute en vertu d'un contrat de travail, apprentissage, même un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans… tu sais, c'est quand même assez large, mais, oui, l'employeur et le travailleur.

En même temps, on n'est pas là, là, mais vous savez qu'il s'est développé beaucoup de nouvelles dispositions, même dans le Code criminel du Canada, imposant une responsabilité statutaire aux dirigeants puis aux administrateurs qui, par négligence ou insouciance, ne font pas ce qui s'impose, même dans un milieu de travail, et que leur inaction ou de leur négligence engendre des blessures corporelles graves. Puis, même dans notre loi santé et sécurité, il y a aussi quand l'employeur fait défaut ou viole, bien, l'administrateur a aussi une certaine responsabilité statutaire, puis il peut faire l'objet, là, d'un constat d'infraction, puis…

Mais, en même temps, c'est ça, l'employeur, il a un rôle de supervision, le cadre aussi, ça fait que je pense que l'imputabilité, ce n'est pas la compagnie morale, c'est vraiment les personnes, puis la compagnie est personnifiée par des cadres.

M. Gaudreault : Et le cadre de l'entreprise peut être le représentant désigné par l'employeur, sur le comité.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Et on… je veux dire, on ne peut pas se retrouver dans des situations de fiction où un Walmart de ce monde, disons, dirait : Tous mes employés sont des associés, donc ce ne sont pas des employés… ce ne sont pas des travailleurs, et ça m'exclue de tenir ce comité.

M. Boulet : C'est une question intéressante, hein, puis, même, puis je n'ai pas d'exemple précis, mais j'ai un cas en tête, on les appelle des entrepreneurs, puis c'est des employés, puis c'est des salariés. Ce n'est pas le chapeau que tu portes, c'est vraiment ta réalité, c'est…

M. Gaudreault : …ce comité.

M. Boulet : C'est une question intéressante, hein, puis même, puis je n'ai pas d'exemple précis, mais j'ai un cas en tête, on les appelle des entrepreneurs, puis c'est des employés, puis c'est des salariés. Ce n'est pas le chapeau que tu portes, c'est vraiment ta réalité, c'est le travail que tu fais quotidiennement qui détermine ton statut. Puis quand même que tu es appelé contremaître ou vice-président, si, dans le fond, tu travailles sur la ligne d'assemblage, tu es un travailleur. Pour moi, c'est…

M. Gaudreault : Mais c'est important parce qu'il faut éviter des détournements de sens, là, permettant de s'exclure de la… des obligations de la loi.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

• *(17 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 70 de l'article 152? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 70 de l'article 152 par le ministre est adopté, ce qui mettrait fin, si vous voulez, ou si j'ai bien compris, à l'article 152, mais qu'on a suspendu l'article 68 point… Non, vous voulez qu'on revienne sur l'ensemble? C'est-u ça, député…

M. Leduc : Bien, je suis encore sur 70, moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! vous êtes sur… Ah! mais sur l'article… O.K., je comprends, parfait.

M. Leduc : C'est ça, j'avais des commentaires mais qui n'avaient pas vraiment rapport avec l'amendement, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je comprends, effectivement, alors on revient à l'article 70. Merci.

M. Leduc : Ça va?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Parfait. Alors, à 70, là, même avant l'amendement mais maintenant qu'il est amendé, tel qu'amendé, on fait référence… à défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement. Le règlement, à moins que je ne me trompe puis vous me corrigerez, contrairement à d'autres règlements qui se trouvent dans le p.l. n° 59, dans le projet de loi, celui-là n'y figure pas.

M. Boulet : Celui-là quoi?

M. Leduc : Ne figure pas dans le projet de loi n° 59.

Des voix : …

M. Boulet : Il est déposé. Il est dans le règlement sur la prévention. Le nombre de membres des comités de santé et sécurité, il est dans le projet de loi initial qui contenait un règlement sur la prévention, qui était dans la loi.

M. Leduc : Vous dites : Il est dans le projet de loi initial mais est-ce qu'il va y rester?

M. Boulet : Bien, est-ce qu'il va y rester?

Une voix : …

M. Leduc : …est-ce qu'il va y rester?

M. Boulet : Bien, est-ce qu'il va y rester…

(Consultation)

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? Parce que, sur la…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 42)

(Reprise à 17 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que M. le ministre va prendre la parole. Attention, s'il vous plaît! M. le ministre, vous allez donner la réponse à la question. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Bon, je me demandais si le moment était opportun, là, de refaire un peu l'historique, mais je pense qu'il faut prendre quelques minutes pour le faire, puis jeudi prochain, on pourra poursuivre. Mais juste rappeler que, dans le p.l. n°59 initial, on avait adopté l'utilisation des niveaux de risque et le nombre de salariés pour déterminer de façon progressive l'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Puis les niveaux de risque, c'est un concept qui est reconnu. Il y avait les risques élevés, des risques moyens puis des risques faibles. Et on a réalisé lors des consultations particulières que la façon de déterminer les niveaux de risque engendrait des conséquences non souhaitées, disons. Il y a des secteurs où il n'y avait pas eu beaucoup de déclarations ou il n'y avait pas eu beaucoup de coûts parce qu'il y avait eu moins de lésions, puis c'est des secteurs où il y a plus de sous-déclarations ou le niveau de risque était moyen puis qui étaient dans le risque faible. Puis, évidemment, il y a eu ce tourbillon-là qui a fait en sorte que le niveau de risque comme concept n'était plus crédible, du moins, de la façon dont il avait été calculé et de la façon dont on l'aurait appliqué pour l'application des mécanismes de prévention et de participation.

Donc, après les consultations particulières et tenant compte, notamment, de l'incidence sur des secteurs ou des établissements à prépondérance féminine, parce que ce n'était pas tout des secteurs, ce n'était pas… Mettons, si je prenais l'exemple de la santé, si c'est des soins de santé pour personnes âgées ou des soins psychiatriques, c'était dans le risque moyen ou le risque élevé. Mais, si je prends l'exemple de certaines entreprises dans le secteur 1 qui avaient investi beaucoup en prévention ou ils avaient diminué beaucoup la fréquence puis la gravité des lésions, donc moins, puis moins de coûts, bien, ils pouvaient être dans le risque moyen ou même risque faible, alors que, pris d'autres manières, ça aurait été considéré comme un risque élevé.

Donc, on est allés vers une deuxième approche où on s'est dit, les parties prennent en charge leur santé et sécurité, sont les mieux disposés à déterminer comment et établir les modalités des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Puis il y a des thèses à cet effet-là, puis il y a des partenaires qui sont confortables aussi avec…

M. Boulet : ...santé-sécurité sont les mieux disposés à déterminer comment et établir les modalités des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs, puis il y a des thèses à cet effet-là, puis il y a des partenaires qui sont confortables aussi avec une approche où les parties conviennent. À défaut d'entente, la CNESST rend une décision, comme suite à une réclamation pour lésion professionnelle ou suite à une demande d'intervention. Puis ultimement le Tribunal administratif du travail devient l'arbitre final, rend une décision et décide en tenant compte de la réalité et des critères qui sont pertinents.

Puis, bon, cette approche-là, on a réalisé que... du moins, ce n'était pas la meilleure. Et donc on va beaucoup plus vers une approche où on maintient le pouvoir réglementaire du C.A. de la CNESST. Le C.A., je le répète souvent, est le forum où se concentre l'expertise en santé-sécurité du travail. C'est un C.A. qui est complètement paritaire, qui peut travailler avec des personnes-ressources, qui peut former des comités pour décider du contenu des règlements, aura le pouvoir de déterminer les tenants et aboutissants des mécanismes de prévention et de participation, comme un règlement qui va déterminer ce que les parlementaires n'ont pas nécessairement l'expertise de faire.

Et donc c'est la raison pour laquelle je réponds oui, il faut maintenir le pouvoir réglementaire du C.A. de la CNESST, qui aura un délai pour proposer un règlement qui, je le rappelle, va suivre par la suite tout le processus d'adoption gouvernemental avec la publication à la *Gazette officielle du Québec*, avec les consultations qui vont permettre de déterminer s'il y a des ajustements à faire. Mais c'est une approche qui, à tout le moins, génère un certain consensus, parce qu'on aura un règlement qui sera applicable à 100 % des travailleurs dans les six groupes qui sont identifiés dans la loi santé et sécurité du travail. Et on atteint l'objectif d'avoir de la prévention et de la participation des travailleurs dans 100 % des établissements puis pour 100 % des travailleurs plutôt que 23 % des établissements et 25 % des travailleurs.

Et donc je prends un détour pour redire l'importance de maintenir le pouvoir réglementaire de la CNESST en matière de prévention. Et donc le règlement sur la prévention, on le verra plus tard, là, mais il sera éventuellement retiré, collègue.

• *(18 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, bien, je vous remercie, M. le ministre, pour cette explication, et je remercie également les membres de la commission...

Haut de la page

M. Boulet : ...le pouvoir réglementaire de la CNESST en matière de prévention, puis donc le règlement sur la prévention, on le verra plus tard, là, mais il sera éventuellement retiré, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, bien, je vous remercie, M. le ministre, pour cette explication et je remercie également les membres de la commission. Écoutez, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux jusqu'à jeudi... pardon, hein, ça devrait être mardi, mardi, oui, 24 août.

M. Leduc : Au retour, j'aurais beaucoup, beaucoup de questions reliées à ce que le ministre vient de nous annoncer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, bien, moi, on n'a pas fermé, de toute façon, là. On va revenir sur l'article 70, là, il n'y a pas de problème, moi, ce n'est pas fermé du tout, là. Alors, on se retrouve, mardi à 9 h 30, pour entreprendre un nouveau mandat. La CET a un nouveau mandat avec la ministre du Tourisme.

(Fin de la séance à 18 h 1)

Le jeudi 26 août 2021 - Vol. 45 N° 113

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**

- **17 h 30**
- **18 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Bélanger (Orford) est remplacé par M. Poulin (Beauce-Sud); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par M. Caron (Portneuf); M. Jacques (Mégantic) est remplacé par Mme Lachance (Bellechasse) et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Je comprends… parce que nous en avons discuté avant d'être en onde, je comprends qu'il y a consentement afin que nous procédions par appel nominal pour toutes les mises aux voix au cours de la journée. Est-ce que c'est bien ça?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Je vous entends bien. Merci. Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet V, Prévention; V.1, Mécanismes de prévention; section V.1.1, Application dans les établissements, Comités de santé et de sécurité.

Lors de l'ajournement de nos travaux, jeudi dernier, nous en étions à l'étude de l'article 152, tel qu'amendé et nous étudions l'article 70, amendé dans l'article 152.

Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Avec votre permission, je demanderais une courte suspension, là, parce que je viens de finir un dossier, là, qui était impératif puis je vais juste me remettre, puis j'ai une discussion à faire avec mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 32)

(Reprise à 9 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. Je voudrais peut-être juste souligner les articles qui ont été suspendus depuis le début de l'étude. Alors, nous avons le 238, article amendé, où nous avons suspendu la section Atteinte auditive, l'article 117, l'article 126, l'article 22, 85, 234, l'article 146 amendé mais la section 58.1, l'article 269. En ce moment, on étudie l'article 152, qui est déjà amendé, mais à l'intérieur de l'article 152, qui n'est pas adopté, on a demandé de suspendre l'étude du 68.1…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...amendé, mais la section 58.1, l'article 269. En ce moment, on étudie l'article 152, qui est déjà amendé, mais à l'intérieur de l'article 152, qui n'est pas adopté, on a demandé de suspendre l'étude du 68.1, qui touche le multiétablissement. C'est bien ça? Parfait.

Alors, M. le ministre, à vous la parole. Nous en étions à l'article... quand nous avons terminé la semaine passée, nous en étions à l'article 70, qui était déjà amendé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions?

M. Boulet : ...excusez-moi, qu'on avait déjà adopté l'amendement, puis là on revenait à une discussion sur l'article 70. O.K., parfait, ça me va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...oui. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. Lors de la suspension jeudi dernier, vers 6 heures, le ministre venait juste de nous faire une présentation, là, assez détaillée de ce qui s'en venait, et ça a soulevé beaucoup de questions chez moi que je n'ai pas eu le temps, donc, de poser, là, jeudi dernier. Je les pose donc aujourd'hui, ce matin.

C'est quand même important, là, ce que le ministre nous a annoncé la semaine dernière, parce qu'à 70 on fait référence à un règlement : «À défaut d'entente, ce nombre est celui établi par règlement.» Or, le règlement, il était à même le projet de loi, ce qui n'est pas nécessairement quelque chose qui est superfréquent. Des fois, un règlement, on se donne la latitude de l'adopter plus tard. Mais, dans le cas de ce projet de loi là, voulant faire, je pense, le tour complet de la question de la SST, le ministre a prévu en annexe, en quelque sorte, en article l'adoption, là, telle quelle de règlements déjà préparés, on en a déjà discuté beaucoup, notamment celui sur les maladies professionnelles.

Alors là, ce que j'ai compris, puis on me corrigera si j'ai mal compris, mais ce que j'ai compris de ses interventions de jeudi dernier, c'est que le règlement concernant peut-être ce qu'on peut appeler les seuils, les libérations, ce qu'on appelait, au tout début du projet de loi, les niveaux de risque, ce règlement-là, donc, serait, en quelque sorte, détaché du projet de loi, on ne l'adopterait plus à l'issue du projet de loi, et il serait donc, en quelque sorte, entre parenthèses, dans les limbes, là. On ferait donc référence à l'existence d'un règlement, mais il ne serait plus adopté tel quel à la fin de la séance, à la fin des séances, lorsque nous

arriverons un jour, parce que oui nous y arriverons un jour, à la fin de ce monstrueux projet de loi — monstrueux en termes de taille, bien sûr, quoique certains pourraient trouver d'autres applications au terme «monstrueux», je leur laisserai faire ce parallèle-là.

Mais est-ce que j'ai bien compris? Donc, il n'y aura plus de règlement sur les seuils attaché au projet de loi lorsque nous aurons terminé son étude?

M. Boulet : Merci. Bonjour, tout le monde. Effectivement, bon, vous vous souvenez, on déployait les mécanismes en fonction de niveaux de risque et de nombre de travailleurs. Après ça, on a dit : Les parties se prendront en charge...

M. Boulet : ...merci. Bonjour, tout le monde. Effectivement, bon, vous vous souvenez, on déployait les mécanismes en fonction de niveaux de risque et de nombre de travailleurs. Après ça, on a dit : Les parties se prendront en charge et détermineront les tenants et aboutissants des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Et, à défaut d'entendre… la CNESST va s'exprimer, puis à défaut de satisfaction complète, une des parties peut aller devant le Tribunal administratif du travail. Et l'approche adoptée, dénoncée, ce serait de demander au conseil d'administration de la CNESST, où se concentre l'expertise au Québec en matière de santé et sécurité, d'adopter un règlement général qui prévoit la façon dont les mécanismes vont se déployer dans les milieux de travail. Et donc le règlement sur la prévention qui est dans le p.l. n° 59, je ne sais pas combien il y avait d'articles, là, 50 ou 60, sauf… il y a le volet construction, là, là-dedans, mais il serait effectivement mis de côté, et on permettrait au C.A., dans un délai de trois ans, de faire un règlement pour l'ensemble des secteurs d'activité économique, en ce qui concerne tant la prévention que la participation des travailleurs. Donc, l'approche réglementaire est celle qui est privilégiée. Est-ce que je réponds bien à votre question?

M. Leduc : Oui, vous répondez très bien. Ça soulève d'autres questions. Je suis quand même assez surpris de cette approche-là, en ce sens que, même si j'étais… j'avais beaucoup de critiques par rapport au règlement que vous aviez annexé au projet de loi, au moins, en effet, on réglait la question, puis on pouvait s'assurer qu'à la fin de l'étude du projet de loi il y ait des seuils partout. Là, en quelque sorte, en bon français, on pellette en avant ou... en tout cas, et on lance la patate chaude de retour au C.A. de la CNESST, qui ont démontré, en quelque sorte, malgré la bonne qualité des personnes qui y siègent, là n'est pas la question… mais qu'ils ont démontré, depuis 40 ans, qu'ils étaient assez peu productifs, je vais dire comme ça, en matière d'adoption de nouveaux règlements et de nouvelles normes. On a eu une longue discussion sur les normes de décibel, notamment, qui avaient été inchangées pendant des années, notamment dû à un blocage, à mon avis, de la partie patronale. Après ça, d'autres personnes peuvent avoir différents avis. Mais n'y a-t-il pas là un danger? Vous faites référence à un délai de trois ans, que là, dans le fond, on a attendu 40 ans pour qu'il se passe quelque chose, là on nous demande d'attendre un trois ans supplémentaire. Il n'y a pas quelque chose d'un peu fâchant par rapport à ça?

• *(10 heures)* •

M. Boulet : On prévoyait déjà trois pour déployer les mécanismes en fonction des niveaux de risque élevés, moyens et faibles, un an, deux ans, trois ans. Là, on donne le même délai pour déterminer les mécanismes, les paramètres des mécanismes. Et moi, là-dessus, avec beaucoup de respect, je diverge d'opinion sur la patate chaude. La patate chaude, là…

Haut de la page

10 h (version non révisée)

M. Boulet : …risque élevé, moyen et faible, un an, deux ans, trois ans. Là, on donne le même délai pour déterminer les mécanismes, les paramètres des mécanismes. Et moi, là-dessus, avec beaucoup de respect, je diverge d'opinion sur la patate chaude. La patate chaude, là, ce n'est pas à nous de l'assumer comme parlementaires. À moins que je me méprenne, il n'y a pas de spécialiste dans la salle sur les aspects pratiques… j'allais utiliser un terme en anglais, là, mais par respect pour… mais pour les aspects pratiques, pour les menus détails, parce que le diable est dans les détails, puis dans le règlement sur la prévention, là, c'eût été une analyse détaillée qui aurait pu se prolonger de façon interminable. La vraie expertise au Québec, là, elle est au C.A. de la CNESST. Pourquoi elle est là en plus? Parce que c'est du paritarisme. Les personnes, puis je pourrai vous les nommer, hier, en passant le Conseil des ministres a nommé, puis je le félicite, là, Dominic Lemieux, qui est directeur des métallos, vient d'être nommé au conseil d'administration de la CNESST. Il y a un potentiel, un bassin de talents extraordinaire au C.A. de la CNESST. Le C.A., moi, mon attente, elle est claire. Ils vont réussir à surmonter le défi, ils vont élaborer les tenants et aboutissants d'un règlement et ils vont nous permettre à nous tous de dire que l'objectif… un des objectifs principaux de notre projet de loi, c'est-à-dire de s'assurer qu'il y ait de la prévention puis de la participation partout, va être atteint, puis on va l'atteindre grâce à eux. Puis un délai de trois ans, je le répète, de toute façon, les mécanismes se seraient déployés sur trois ans, et on a attendu plus que 40 ans. Dans le cas de la LSST, c'est plus que 40 ans. Donc, moi, je suis convaincu, profondément convaincu que c'est la voie que nous devons emprunter pour nous permettre d'atteindre les objectifs de… non seulement qu'il y ait de la prévention, parce que la prévention, c'est un beau concept, mais de diminuer le nombre et la gravité des accidents de travail.

M. Leduc : Moi, je le répète, là, on a le même objectif, là, sur la réduction du nombre et la gravité des accidents, ça, il n'y a aucun doute, là-dessus, jamais. Moi, mon questionnement, c'est que vous faites référence au C.A. de la CNESST, son expertise, oui, je suis d'accord, puis on en a discuté abondamment dans plusieurs autres sujets. Le C.A. de la CNESST, il y a des dirigeants patronaux, des dirigeants syndicaux, ce n'est pas tous, eux, non plus, des experts en santé-sécurité du travail. On imagine, donc, qu'ils ont toutes sortes d'employés aussi qui sont eux peut-être un peu plus finement connaisseurs et connaisseuses de ces domaines-là. Par contre, c'est un conflit politique qui se passe au C.A. de la CNESST. C'est le capital contre le travail qui s'exprime encore, là, aujourd'hui, et c'est probablement quelque part sain que ça s'exprime de cette façon-là. Comment ils vont dénouer toutes les…

M. Leduc : …de ces domaines-là.

Par contre, c'est un conflit politique qui se passe au C.A. de la CNESST. C'est le capital contre le travail qui s'exprime encore, là, aujourd'hui, et c'est probablement, quelque part, sain que ça s'exprime de cette façon-là. Comment ils vont dénouer toutes les impasses qu'ils ont été incapables de dénouer pendant toutes ces années-là? Puis je fais référence notamment à l'expansion des secteurs. Vous le savez, là, quand la LSST a été adoptée, bien avant que je naisse, on avait divisé six secteurs, puis c'était supposé être progressif. On allait avancer secteurs 1 et 2 au début, secteur 3, secteur 4, secteur 5, secteur 6. Ce n'est jamais arrivé, ce n'est jamais arrivé, malgré les insistances notamment de la partie syndicale au C.A. Pendant 40 ans, ce n'est jamais arrivé, puis là il faudrait qu'on soit, comment je dirais, croyants du fait qu'en trois ans ils vont réussir à négocier les fins détails de l'application de seuils pour l'ensemble des différents secteurs?

M. Boulet : Il faut redire que la révision des règles de gouvernance que nous avons adoptée va considérablement aider, notamment par la scission du poste de P.D.G. et de président du conseil d'administration.

Puis il y a eu des recommandations du Vérificateur général, en 2015, sur le processus d'adoption réglementaire à la CNESST, et elle a, la CNESST, avec son C.A., révisé complètement le processus d'adoption réglementaire. Ils ont mis en place — puis les nouveaux membres vont le constater — une planification réglementaire. Ils ont créé des comités réglementaires et un comité de suivi des travaux. Ils ont déposé un rapport, le 10 juin... bien, ça, c'est le Vérificateur général... l'application des recommandations, puis le Commissaire au développement durable s'est déclaré, dans ce rapport-là du 10 juin 2020, satisfait du plan d'action de la CNESST, puis ça, ça fait suite au rapport de 2015.

Donc, il y a eu une amélioration, mais encore une fois, je le répète pour le projet de loi, qui demeurera perfectible, puis la loi qui va être issue de l'étude détaillée le sera. Et moi, je suis extrêmement confiant que même les nouveaux membres vont contribuer à améliorer le processus d'adoption réglementaire. Puis mes convictions non seulement ne sont pas ébranlées, mais sont encore plus clairement enracinées, en tenant compte de ce qui est fait, au C.A. de la CNESST, pour améliorer sa diligence réglementaire. Puis il ne faut pas oublier que le C.A. de la CNESST peut confier des mandats aussi à des chercheurs, à des instituts, à des organisations, à des groupes pour approfondir des aspects particuliers.

Et donc je suis convaincu qu'avec le dialogue social découlant du paritarisme et la volonté des parties...

M. Boulet : ...puis il ne faut pas oublier que le C.A. de la CNESST peut confier des mandats aussi à des chercheurs, à des instituts, à des organisations, à des groupes pour approfondir des aspects particuliers. Et donc je suis convaincu qu'avec le dialogue social découlant du paritarisme et la volonté des partis qui va, de toute façon, être clairement exprimée dans la loi, va nous permettre d'atteindre notre objectif d'avoir un règlement qui s'applique, qui est d'application générale et qui vise tous les secteurs d'activité économique, les six secteurs, ainsi que l'ensemble des travailleurs du Québec, travailleurs et travailleuses.

M. Leduc : Bien, j'espère que votre confiance sera récompensée puis j'espère que vous aurez raison qu'à l'intérieur du délai de trois ans qui, je pense, est somme tout assez court au regard de l'expérience du C.A. de la CNESST, des fois, ça prend des années

négocier un nouveau règlement, celui sur les décibels en est un bon exemple, là, négocier un règlement sur l'ensemble des seuils, ça va être tout un défi. Sont-ils capables de le relever? Je leur souhaite, c'est certain, mais quelle forme... comment je pourrais dire ça? J'ai la crainte qu'une des deux parties, pour la nommer, la partie patronale, potentiellement, décide de profiter de ça pour prolonger indûment encore davantage le délai. Qu'est-ce qu'on peut avoir comme garantie qu'après trois ans il n'y a pas un nouveau délai qui repart ou qu'on ne va pas continuer à négocier ou demander une extension d'un an, de deux ans, de trois ans puis étirer la sauce, dans le fond, puis qu'au final, dans cinq, six ans, on se retrouve à toujours avec aucun règlement puis aucun seuil?

M. Boulet : Bon. Là, évidemment, si on veut revenir à 70, ça se limite, là, aux membres des comités de santé et sécurité, mais j'accepte, là, de faire toujours la discussion qui est plus générale. Moi, je ne crois pas à ça, que les patrons bloquent. Je ne crois pas à ça, que les syndicats bloquent. Je crois en la volonté commune, je crois à la communauté d'intérêts entre le capital et le travail, les patrons puis les syndicats, puis je crois en l'impératif que tout le monde a d'avoir des travailleurs qui sont plus en santé. La pénurie de main-d'oeuvre est un incitatif, la santé des familles québécoises est un incontournable et je suis convaincu que les patrons vont collaborer. Ultimement, on va diminuer le nombre d'accidents de travail. Ultimement, on va diminuer la gravité des accidents de travail. Puis si un employeur qui n'adhère pas à cette approche-là, bien, qu'il s'exprime et qu'il lance la première pierre. Mais je ne crois pas en ça. Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre en fait un objectif commun, tant des patrons que des syndicats. Tout le monde est en faveur de la santé et sécurité puis tout passe par la prévention, puis chaque dollar, parce qu'on va parler aussi en argent, chaque dollar investi en...

M. Boulet : ...le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre en fait un objectif commun tant des patrons que des syndicats. Tout le monde est en faveur de la santé et sécurité, puis tout passe par la prévention. Puis chaque dollar, parce qu'on va parler aussi en argent, chaque dollar investi en prévention en rapporte cinq, six, dépendamment des lectures que je fais. Chaque dollar investi en prévention.

Puis on l'a vu avec les syndicats puis les patrons des groupes prioritaires un et deux. Plus on investit en prévention, plus on a diminué le nombre d'accidents, c'est clair. Puis s'il n'y a pas d'accident, nos opérations sont plus efficaces, c'est plus rentable, puis on peut donner des meilleures augmentations de salaire, on négocie des conventions collectives qui sont meilleures, avec des mécanismes qui sont totalement paritaires. Moi, je suis relativement fier que les groupes prioritaires un et deux ont fait la démonstration que la prévention puis la participation, ça s'impose. Mon objectif, c'est de faire en sorte que, pour le groupe trois, parce que le groupes trois, il y a seulement prévention, mais pas participation, et les groupes quatre, cinq et six puissent bénéficier en toute plénitude des mêmes mécanismes qu'il y a dans un et deux.

• *(10 h 10)* •

Et c'est intéressant, parce qu'on a, la semaine dernière, adopté des articles. Puis vous allez m'excuser de répéter, là, mais on l'a fait en équipe, là un programme de prévention… pour la première fois de l'histoire de la santé et sécurité du Québec, il va y avoir des programmes de prévention dont le contenu a été adopté partout… ce n'est quand même pas peu. On a adopté des articles sur le plan d'action pour tous les établissements de 20 et moins qui vont s'appliquer partout. Déjà, là, avec ce qu'on a adopté… il y a peu d'articles adoptés la semaine passée, mais c'était des articles de base avec beaucoup de contenu, on a fait, selon… puis j'en ai parlé à des employeurs puis à des syndicats puis je leur ai dit : Réalisez-vous que ce qu'on a fait la semaine passée, c'est de faire en sorte qu'il y ait la prévention partout? Puis tout le monde dit : Quand même, on avance. Puis, je suis fier. Puis je suis fier de le faire avec vous, collègues d'Hochelaga-Maisonneuve, Jonquière puis Nelligan, parce que c'est… votre autre collègue qui était présent, ça fait que… Robert-Baldwin, maintenant, heureux de vous accueillir. Ça fait que, voilà, c'est mes commentaires.

M. Leduc : Ma question, plus précisément, M. le ministre… parce que ma crainte, elle est forte de dire : Bon, on donne trois ans. C'est un délai qui peut sembler raisonnable, mais qu'est-ce qu'on comme garantie? Puis peut-être qu'il n'y en a pas, dans l'absolu, là, mais qu'est-ce qu'on a comme garantie que ça ne va pas s'étaler encore un autre trois ans, par exemple? Est-ce que vous, vous allez comme, venir vous interposer en quelque sorte si jamais, après trois ans, ça n'a pas débloqué?

M. Boulet : Oui. Puis on va en discuter au moment des dispositions transitoires, et, moi, je suis ouvert…

M. Leduc : …puis peut-être qu'il n'y en a pas dans l'absolu, là, mais qu'est-ce qu'on a comme garantie que ça ne va pas s'étaler encore un autre trois ans, par exemple?

M. Boulet : Là-dessus, là…

M. Leduc : Est-ce que, vous, vous allez, comme, venir vous interposer en quelque sorte si jamais, après trois ans, ça n'a pas débloqué?

M. Boulet : Oui. Puis on va en discuter au moment des dispositions transitoires, et, moi, je suis ouvert. Mais, oui, je veux que ce soit perçu comme un impératif, comme un devoir légal. Et il va y avoir un règlement dont la facture sera déterminée par les syndicats puis les patrons. Puis on va faire la discussion au moment opportun, mais je réponds assez clairement «oui» à votre question.

M. Leduc : Je peux m'attendre, quand on sera rendus plus tard, aux dispositions transitoires… Puis je ne sais pas, là, quel sera le libellé, on verra bien rendu là, mais je peux m'attendre qu'il y ait quelque chose qui mentionne, ou en tout cas, ne serait-ce que verbalement, que le ministre ne laissera pas ce délai-là se prolonger ad vitam aeternam, là, qu'à un moment donné, il va saisir la situation. Si on arrive, après trois ans, puis qu'on est très loin de l'issue d'un règlement, on peut s'attendre à ce que le ministre — advenant que ça soit encore vous, donc, dans trois ans — se saisisse de la situation puis ne pelte pas toujours en avant un autre délai : un an, deux ans, trois ans, quatre ans. À un moment donné, il va avoir une ligne qu'on va tracer puis on va dire : Là, ça

suffit. Puis on imagine que si ce n'est pas le C.A. qui l'adopte ce règlement-là… De toute façon, ce n'est pas lui qui l'adopte, il vous le réfère à vous. C'est vous qui l'adoptez au final ce règlement-là au Conseil des ministres. Ça fait qu'on peut imaginer que, si après trois ans et des poussières, s'il ne se passe rien, si c'est complètement bouché, puis que la stratégie, malheureusement, de l'envoyer au C.A. aurait échoué, vous n'allez pas vous délaisser de vos responsabilités, vous allez bouger, là.

M. Boulet : Absolument. C'est oui, oui, oui. Je suis d'accord avec tous vos propos. Donc, ce sera adopté et ce sera adopté par le C.A. de la CNESST puis ce sera approuvé par le gouvernement. Et, je le répète, ce sera un devoir légal qui sera constamment réitéré tant que je serai ministre du Travail. Puis comme c'est exprimé en plus en commission parlementaire, je pense que ça a un effet pas mal liant si jamais il y a un autre ministre du Travail. Puis je ne peux pas présumer qui sera élu dans un an et un mois, là.

M. Leduc : Bien, il y avait des rumeurs de remaniement ministériel, mais là, on n'en a pas eu à date, ça fait que vous semblez être l'homme de la situation, encore, de M. le premier ministre pour la prochaine année. Vous répondez… Vous me rassurez, en partie, là, sur cet élément-là de la prolongation à l'infini. On jugera l'arbre à ses fruits quand on sera rendus aux dispositions transitoires puis qu'on verra le ou les libellés que vous aurez à nous soumettre, mais il me reste quand même un angle mort de cette proposition-là, donc, de renvoyer tout ça au C.A. de la CNESST, que j'aimerais aborder. Puis je comprends que ce n'est certainement pas en ce moment où on en discutera les détails, moi-même n'étant pas prêt à vous faire des éléments ou des analyses détaillées, mais qu'est-ce qui va se passer pendant ce trois ans là advenant que ça ne dure que trois ans, là? Jouons dans votre hypothèse, là, que, là, à partir de la sanction du projet de loi quelque part cet automne, on imagine, le délai de trois ans commence…

M. Leduc : ...des éléments ou des analyses détaillées, mais qu'est-ce qui va se passer pendant ce trois ans-là advenant que ça ne dure que trois ans, là? Jouons dans votre hypothèse, là, que, là, à partir de la sanction du projet de loi quelque part cet automne, on imagine, le délai de trois ans commence. Qu'est-ce qui va se passer pendant ce trois ans-là?

Parce que, pour reprendre le début de mon intervention, on s'attendait quand même, malgré certaines mauvaises nouvelles du projet de loi, on s'attendait quand même qu'au moins le règlement, il commence, là, ça y est, malgré, là, que, comme vous le disiez, ça allait progressivement s'appliquer. Si on lance la balle au C.A., d'ici trois ans, ou potentiellement quatre, ou en tout cas on va garder le trois ans, qu'est-ce qui se passe? Est-ce qu'on ne peut pas imaginer qu'il y ait quelque chose qui commence à s'enclencher en attendant le vrai grand règlement permanent? Il peut-u y avoir quelque chose qui... comment je dirais ça, qui monte les premières petites marches, là, ne serait-ce qu'elles ne soient pas les grosses marches qu'on espérait? Mais il peut-u y avoir, comme, un train qui part à la fin du projet de loi, à défaut, là, d'avoir la grosse locomotive, mettons?

M. Boulet : Deux éléments de réponse. Le premier, puis ça fait suite à vos premières interventions, je peux même m'assurer, puis on va en discuter au moment des dispositions transitoires, qu'on mette en place un mécanisme au gouvernement pour s'assurer que le règlement soit bien adopté par le C.A. et que le devoir qui lui est imposé par la loi soit bien respecté.

Donc, la question que vous venez de poser, si je comprends bien : Qu'est-ce qui va arriver d'ici l'adoption du règlement? Je vais vous poser une question, j'ai le droit : Qu'est-ce que vous en pensez?

M. Leduc : Bien, il me semble que je pense que je suis assez clair. Moi, j'aurais voulu qu'il y ait quelque chose tout de suite, un bon règlement. Vous le savez, j'étais très critique des niveaux de risque. Je m'attendais à ce qu'il y ait un règlement avec des bons seuils. Là, je comprends de ce que vous nous présentez ce matin puis d'avec notre échange qu'il n'y aura pas de règlement dans le projet de loi actuel, c'est renvoyé au C.A. J'ai mes doutes sur cette stratégie-là, mais, bon, nécessairement on joue dans votre film ici, en quelque sorte, c'est vous, le ministre.

Mais est-ce qu'en renvoyant ça au C.A. de la CNESST il faudrait — en tout cas, c'est ce à quoi je pense, là, pendant notre échange — qu'il y ait quelque chose qui démarre? Si notre objectif, c'est d'envoyer le signal que la prévention, c'est important, on ne peut pas juste dire : Bien, coudon, on vous a dit, là, pendant tout le début de mandat puis au dépôt du projet de loi, que, là, il allait y avoir de la prévention, puis que ça allait brasser, puis ça allait être des grandes réformes. Puis vous venez de le mentionner, qu'il y a quand même des articles intéressants qu'on a adoptés la semaine dernière, puis je suis d'accord avec vous qu'en effet, là, il faut qu'il y ait de la prévention partout, bravo. Mais vous le savez tout autant que moi, pour faire de la prévention, il faut du temps, il faut de la libération, il faut des seuils, il faut des comités de santé et sécurité, des représentants, dépendamment, là, la grosseur de votre entreprise. Il faut que ça aussi, ça soit tout de suite enclenché.

Là, est-ce que la version finale de ce règlement-là va être votée d'ici quelques semaines? Vous nous avez bien fait comprendre que non, ça va être envoyé au C.A. Mais, en attendant ça, pour le trois ans, puis j'ai peur que ça soit plus que trois, puis quatre, puis cinq, puis potentiellement on verra ce que l'avenir nous réserve, mais, pendant ce temps-là, on ne peut pas avoir quelque chose qui commence? Ça ne sera peut-être pas la version...

M. Leduc : …de ce règlement-là va être votée d'ici quelques semaines, vous nous avez bien fait comprendre que non. Ça va être envoyé au C.A. Mais en attendant ça, pour le trois ans… puis j'ai peur que ce soit plus que trois, puis quatre, puis cinq, puis potentiellement on verra ce que l'avenir nous réserve. Mais, pendant ce temps-là, il ne peut pas avoir quelque chose qui commence? Ça ne sera peut-être pas la version idéale, bien sûr, certainement pas la version négociée. Il faudrait bien qu'il y ait quelque chose qui commence tranquillement à s'implanter tout de suite pour envoyer, en effet, le message que la prévention, c'est sérieux, puis on la commence maintenant, avec les suites du projet de loi, et surtout pour qu'on commence à s'y habituer. Si on est pour arriver à un stage avec des seuils x ou y qui sera négocié au C.A., bien, pourquoi on attendrait trois ans que ça se négocie, puis peut-être quatre, puis cinq? Puis on pourrait tout de suite commencer avec quelque chose qui nous mettrait la main tout le monde, tout un chacun, avec ça.

M. Boulet : Je comprends l'objectif que vous poursuivez. Vous savez à quel point la prévention est importante pour moi. Vous savez à quel point on est aussi irrités que, pendant 40 ans, on ait laissé de côté 75 % des travailleurs du Québec. Là, il y a comme

un trois ans maximum additionnel avant qu'on ait un règlement qui s'applique partout. Pour moi, c'est une avancée considérable. Ceci dit, est-ce qu'on peut penser à une espèce de régime intérimaire? Ça m'apparaît peu envisageable, peu praticable, mais certainement discutable. Et moi, je suis prêt à travailler en équipe avec vous autres, dans une perspective de globalité, pour dire : Est-ce que, pendant l'intérim, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption du règlement, dans trois ans, parce que moi, je vous dis que ça va être dans trois ans… est-ce qu'on ne pourrait pas envoyer… puis j'aime bien le mot «signal». On leur dit : Ce n'est pas définitif, c'est temporaire, puis le C.A. a un devoir légal, d'ici là, bougez les choses. La prévention, ce n'est pas rien qu'un concept, c'est aussi sur le terrain, puis ça se fait les employeurs avec les travailleurs et/ou les associations accréditées, là où il y a des syndicats.

• *(10 h 20)* •

Moi, je ne suis pas… je vous dis, je suis sensible. Évidemment, on verra dans les dispositions transitoires, là. C'est tout ce que je peux vous dire, mais c'est sûr que ça va m'amener une réflexion additionnelle. Puis je vais voir comment on peut vous proposer la meilleure façon de se comporter, dans les milieux de travail, de façon intérimaire, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption du règlement général. Ça fait que je pense qu'on se comprend bien, là, puis on va en rediscuter. Puis je vous dirais que ça va être important pour nous autres aussi d'avoir... Je pense qu'il faut faire une réflexion, puis il faut avoir de quoi de concret.

M. Leduc : Bien, intéressant. Mme la Présidente, je…

M. Boulet : ...pense qu'on se comprend bien, là, puis on va en rediscuter. Puis je vous dirais que ça va être important pour nous autres aussi d'avoir... Je pense qu'il faut faire une réflexion, puis il faut avoir de quoi de concret.

M. Leduc : Bien, intéressant. Mme la Présidente, je terminerais peut-être là-dessus, là, sur l'échange plus général en cours, là. J'entends ce que le ministre dit puis je vais réfléchir de mon côté aussi. Je vais peut-être préparer quelque chose qu'on pourrait discuter. Ou je vais attendre de voir peut-être, lui aussi, si... En tout cas, la porte ouverte me semble vraiment intéressante, sans garantie de finalité, bien sûr.

Mais si on est pour jouer dans le film du trois ans, là, que je trouve un peu inquiétant, d'un point de vue personnel, bien, si on a de quoi pour commencer à ce que le train, là, se chauffe un peu puis démarre, là... Vous savez à quel point c'est long de démarrer... d'atteindre une vitesse de croisière d'un train. Bien, si on peut le lancer dès maintenant, bien, je pense qu'on commence à trouver quelque chose, là, qui pourra être satisfaisant pour tout le monde. Ça fait que je vais me contenter de ça puis je vais revenir au ministre, là, en temps opportun, avec des idées. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Il y a donc... Y a-t-il, donc, d'autres interventions à l'article 70, oui, tel qu'amendé? M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci, Mme la Présidente. Je voudrais, à mon tour, saluer tout le monde officiellement. Moi, je partage les préoccupations du député d'Hochelaga-Maisonneuve, et, dans le fond, c'est de chercher au moins les balises, de mettre, au moins, des garanties en attendant l'adoption du règlement, des garanties que, dans l'instance, dans la transition, que les milieux de travail seront sains et seront sécuritaires. C'est ça qui est l'enjeu, c'est d'aller chercher une forme de garantie.

Là, on fait la discussion présentement, en tout cas, une amorce de discussion. Est-ce qu'on ne peut pas aller un petit peu plus loin? Le ministre nous dit : Ah! il va y avoir des dispositions transitoires. Les dispositions transitoires sont loin, là, dans l'étude du projet de loi. Alors, quand le ministre nous dit : Bien moi, je suis ouvert à un signal... j'aime l'expression «signal», il nous a dit ça... ça veut dire quoi pour lui? Autrement dit, dans l'article que nous sommes en train d'étudier, jusqu'où on pourrait aller, dans ce signal-là ou dans cette espèce de garantie de milieux sains et sécuritaires, en attendant l'adoption du règlement?

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre...

M. Gaudreault : ...de milieux sains et sécuritaires en attendant l'adoption du règlement.

M. Boulet : Évidemment, c'est une discussion qu'on va avoir lors de l'étude des dispositions transitoires, mais là je viens d'exprimer une volonté. Parce que ce n'est pas juste le signal. C'est vrai que j'ai dit : J'aime le mot «signal», mais je suis sensible à des discussions qui vont nous permettre, de manière intérimaire, jusqu'à l'adoption du règlement final, d'avoir de quoi de concret, bon.

La réflexion n'est pas complétée. J'ai des idées, mais ce serait un peu prématuré pour moi de les mettre de l'avant. Puis je comprends super bien le collègue de Jonquière, qui veut que ce soit plus clair, mais, à ce stade-ci, évidemment, on est... j'allais dire on est... c'est un peu en amont pour que je mette... pour que je dise aussi clairement ce qui pourrait se faire de manière intérimaire. Mais on va y venir, je pense, assez rapidement. Puis j'aimerais ça que vous conserviez cette question-là, puis vous dire que je vais donner un complément, en fait, je vais compléter ma réponse plus tard.

M. Gaudreault : O.K. Plus tard, c'est aux dispositions transitoires seulement ou il y a d'autres dispositions préalables? Ou à moins qu'on revienne éventuellement sur l'article 70, là, ou ailleurs. Mais ce plus tard, il est quand, là? Est-ce qu'il faut attendre aux dispositions transitoires?

M. Boulet : Excusez-moi, collègue.

M. Gaudreault : Oui, bien, je voulais savoir, le plus tard, il se termine quand, là. Le plus tard, quand vous dites : On va en reparler plus tard, est-ce que c'est juste aux dispositions transitoires ou on a d'autres... est-ce qu'on doit suspendre 70?

M. Boulet : …parce que là, c'est le régime général. Quand on va arriver au transitoire pour parler d'un régime intérimaire, ce sera autre chose. On va y arriver, selon moi, d'ici deux semaines, d'ici trois semaines, dépendamment de la diligence de nos discussions, mais j'anticipe qu'on va y venir plus tôt que plus tard. Mais là on est encore dans le régime général. Puis on va y arriver, à ce régime, ce que j'appellerai intérimaire, je pense, quand même assez rapidement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça va? Y a-t-il d'autres interventions à 70 tel qu'amendé? Député de Robert-Baldwin, c'est bien ça, hein?

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Alors, à mon tour de souhaiter la bienvenue à tout le monde, tous les collègues. M. le ministre, je peux vous dire que, bon, je comprends la discussion qui a eu lieu ici. Moi, je partage un peu votre avis que la partie patronale et la partie syndicale, travailleurs…

M. Leitão : …Mme la Présidente. Alors, à mon tour de souhaiter la bienvenue à tout le monde, tous, tous, tous les collègues. M. le ministre, juste pour vous dire que, bon, je comprends la discussion qui a eu lieu ici. Moi, je partage un peu votre avis que la partie patronale et la partie syndicale, les travailleurs, si on leur donne assez d'espace, assez de temps, ils finiront par trouver un consensus. C'est un peu notre façon de faire.

Maintenant, pour revenir aux dispositions transitoires, je comprends que ce signal serait discuté à ce moment-là. Je vous demanderais par contre s'il serait possible qu'une fois que vous avez mieux déterminé de quoi ça pourrait avoir l'air, si vous pourriez nous partager le fruit de cette réflexion avant même qu'on commence à discuter. Comme ça, ça nous donnerait un peu plus de temps pour… Quand la discussion aura lieu, on serait un peu mieux préparés. C'est juste une suggestion, comme ça.

M. Boulet : Absolument. Quand on sera rendus là… C'est un très beau commentaire. Puis je pense qu'on vient, suite aux questions du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, d'avoir cette discussion générale là pour le règlement général, là, qui va être adopté par le C.A. de la CNESST, puis, quand on sera rendus aux dispositions transitoires, on pourra avoir la même discussion pour avoir une compréhension de l'économie générale de la loi en ce qui concerne le régime intérimaire. Donc, oui, tout à fait, on aura certainement cet échange-là, et je pourrai vous transmettre, là, ce que nous avons l'intention de faire, absolument.

M. Leitão : O.K. Très bien.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à 70? Alors, tel que convenu, on ne peut pas voter l'article 152, parce qu'à l'intérieur de l'article 152, on a décidé de suspendre l'article 68.1, qui portait sur le multiétablissements. C'est bien ce que j'ai compris? C'est bien ça, M. le ministre? Merci. Alors, nous le notons.

Nous poursuivons donc…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on a le consentement? Oui, par contre. Bien, on l'avait dit la semaine passée, mais on peut le demander, oui.

M. Boulet : O.K. Donc, c'est suspendu uniquement pour l'alinéa concernant le multiétablissements, c'est le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : 68.1.

M. Boulet : …68.1, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on a le consentement? Je sais qu'on l'avait dit la semaine passée, mais elle me fait bien comprendre qu'il faut que je le refasse, là. Donc, on ne vote pas l'article 152, parce qu'on va suspendre l'article 68.1 à l'intérieur du 152. J'ai votre consentement?

Des voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Merci de me le faire rappeler.

Nous poursuivons donc avec l'article 153.

• *(10 h 30)* •

M. Boulet : Merci :

L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «comité», de «, incluant le représentant en santé et en sécurité,».

Explication. Cette disposition précise que le représentant en santé et en sécurité est un des représentants des travailleurs membres du comité de santé et de sécurité, et non un membre qui s'ajoute au nombre de membres. Cette précision est nécessaire, vu le deuxième alinéa de l'article 87, qui prévoit que le représentant en santé et sécurité…

Haut de la page

M. Boulet : ...cette disposition précise que le représentant en santé et en sécurité est un des représentants des travailleurs membres du comité de santé et de sécurité et non un membre qui s'ajoute au nombre de membres. Cette précision est nécessaire vu le deuxième alinéa de l'article 87 qui prévoit que le représentant en santé et sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité. Et, bon, ça, c'est simplement une précision, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 153? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : À la connaissance du ministère ou plutôt de la CNESST, est-ce que c'était très fréquent que le représentant n'était pas membre du comité de santé et sécurité dans la situation actuelle?

M. Boulet : Il faudrait que je le vérifie, là, parce que ce n'est pas moi qui le... On peut peut-être obtenir une suspension, si ça vous va, de deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 31)

(Reprise à 10 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, est-ce que vous avez obtenu la réponse?

M. Boulet : Oui. Ce n'est pas arrivé, ou à peu près jamais, parce que c'eut été en violation du libellé du deuxième alinéa de 87, qui dit que les personnes, les représentants sont membres d'office des comités de santé et sécurité. Donc, c'est plus des questions qui étaient acheminées à la CNESST. Et l'objectif, c'était vraiment de préciser, avec cet amendement-là, qu'au moins la moitié des membres du comité, incluant le représentant en sécurité... parce que c'est un organisme, évidemment, paritaire. Donc, c'est uniquement dans une perspective de préciser qu'il est membre, puis qu'il fait partie du paritarisme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci.

M. Leduc : Et à 72, donc, c'est la façon de nommer les salariés... les représentants qu'on évoque? Bien, il n'est pas modifié, à part en anglais, là, si je ne me trompe pas, le 72.

M. Boulet : Il n'y a pas de modification à 72. Puis vous avez raison, c'est le mode de désignation du représentant.

M. Leduc : Je comprends un peu que, dans le fond, cet article-là, c'est une sorte de précision linguistique? Ça n'a pas beaucoup d'effet...

M. Boulet : Il n'a aucun effet, il n'a aucun effet.

M. Leduc : ...sur le fond. C'était déjà entendu qu'en effet le représentant était également nommé par les travailleurs.

M. Boulet : Ça, c'est 72, c'est le mode de désignation, vous avez raison. Mais sur 71, il n'y a pas d'effet pratique, puis il n'y a pas d'effet légal. C'est vraiment une précision. Et il y a eu... comme il y a eu un certain nombre de questions qui étaient posées là-dessus, bien, on trouvait opportun, là, de le préciser.

M. Leduc : Tout à fait. Dans 72, justement, on fait référence à l'association accréditée. Mais là comme on élargit l'application à tous les secteurs, syndiqués ou non...

M. Boulet : ...c'est vraiment une précision. Et il y a eu... comme il y a eu un certain nombre de questions qui étaient posées là-dessus, bien, on trouvait opportun, là, de le préciser.

M. Leduc : Tout à fait. Dans 72, justement, on fait référence à l'association accréditée. Mais là, comme on élargit l'application à tous les secteurs syndiqués ou non... peut-être que c'est déjà couvert pour le règlement, là, vous me préciserez si c'est le cas, mais comment on va nommer ces personnes-là s'il n'y a pas de syndicat, finalement?

(Consultation)

M. Leduc : Peut-être que je peux donner une autre précision à ma question, c'est qu'à 72, on fait référence, donc, au fait qu'ils sont nommés par l'association. On précise... il y a un autre paragraphe qui dit : S'il y a plus qu'une association syndicale, ce qui peut arriver dans des gros établissements, là, je me rappelle, j'ai été longtemps...

M. Boulet : ...on va suspendre deux minutes.

M. Leduc : Ah, parfait!

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 10 h 37)

(Reprise à 10 h 43)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, vous avez la réponse.

M. Boulet : En fait, j'ai simplement relu chacun des alinéas de 72, puis les membres du comité de santé-sécurité, qui est paritaire, sont désignés par l'association accréditée quand elle représente l'ensemble des travailleurs de l'établissement. Puis, dans les autres cas, ils sont déterminés par les modalités déterminées par le règlement, donc c'est... Même en milieu non syndiqué, il y a des modalités de désignation qui sont prévues par voie réglementaire, là, puis qui tiennent compte de la volonté de la majorité

des travailleurs, là, absolument. Tu sais, ce n'est pas qu'en milieu syndiqué. C'est aussi en milieu non syndiqué. Et c'est pour ça que ça n'a pas fait l'objet d'amendement, là.

M. Leduc : Donc, ces modalités-là existent déjà. C'est ça, vous me dites, là?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : D'accord, je comprends. Je vous posais la question parce que j'ai été longtemps, donc, dans le milieu syndical, puis vous connaissez, comme moi, l'expression «des syndicats de boutique», «des syndicats jaunes» ou «des associations maison» où le patron...

M. Boulet : ...je ne l'ai jamais entendu.

M. Leduc : «Syndicat jaune», non? Mon Dieu!

M. Boulet : J'ai entendu «des syndicats amis», «des syndicats de boutique», «des syndicats maison», mais «des syndicats jaunes»... Ça, ça veut dire...

M. Leduc : Vous ne connaissez pas ces mots-là?

M. Boulet : ...des syndicats contrôlés?

M. Leduc : Oui. Bien, je suis surpris que vous ne connaissez pas l'expression «syndicat jaune». C'est assez fréquent dans le milieu syndical. Puis, bien là, je vais me permettre une minute du patrimoine pour vous expliquer l'origine du sens.

M. Boulet : Non, mais en Mauricie puis au Saguenay—Lac-Saint-Jean on ne parlait pas de syndicats jaunes. Peut-être à Montréal.

M. Leduc : Le terme «jaune» vient de la religion catholique. Vous savez, le Vatican, vous avez déjà vu le drapeau Vatican, qui est jaune et blanc avec... Et c'était... Au début, les syndicats étaient très revendicateurs. Ils étaient même interdits pendant un bon bout de temps parce qu'ils étaient contre le droit de propriété, puis ils n'étaient pas reconnus par l'Église, qui invitait ses fidèles à ne pas de syndiquer, à ne pas joindre un syndicat. Mais la popularité des syndicats grandissant... Là, c'est l'historien de formation qui parle, hein? La popularité des syndicats grandissant, l'Église n'a pas eu le choix de se revirer de bord et de les accepter, mais en disant : Vous devez joindre maintenant un syndicat catholique. C'est là qu'ils ont inventé le concept de «syndicat catholique». Et, pour se moquer de ces syndicats-là, qui étaient réputés être moins combatifs, et trop proches des patrons, et ne pas vouloir faire la grève, les autres syndicats les accusaient d'être des syndicats jaunes. Le terme est assez connu dans le milieu syndical. Un syndicat jaune, un jaune, c'est un genre de...

M. Leduc : ...et pour se moquer de ces syndicats-là, qui étaient réputés être moins combatifs, et trop proches des patrons, et ne pas vouloir faire la grève, les autres syndicats les accusaient d'être des syndicats jaunes. Le terme est assez connu dans le milieu dans le milieu syndical, un syndicat jaune, un jaune, c'est un genre de syndicat mou, un syndicat proche de la botte du patron. Bref, fin de la minute du patrimoine, syndicat jaune en contraire du syndicat rouge, lui beaucoup plus revendicateur, beaucoup plus proche des partis communistes, partis socialistes. Je ferme vraiment la parenthèse de l'historien. On voit mes origines, ça, il n'y a pas de problème.

Mais je vous posais la question parce que j'étais inquiet de savoir comment on nomme les représentants en milieu non syndiqué, parce que souvent le patron peut avoir la petite tendance peut-être, ou en tout cas l'envie certainement de vouloir choisir lui-même, ou du moins laisser entendre qui il aimerait avoir comme interlocuteur, ce qui n'est pas nécessairement la situation la plus optimale. Mais, si vous me dites que c'est déjà prévu par règlement, on ira fouiner dans cedit règlement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 153? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Moi, je suis historien aussi de formation en plus d'être juriste, puis j'ai une interprétation différente de l'apparition des syndicats catholiques que le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Mais on ne fera pas un débat là-dessus, parce qu'heureusement qu'on a eu le premier syndicat catholique à La Pulperie de Chicoutimi, en 1910, avec Mgr Lapointe, qui a permis de créer beaucoup, beaucoup de protections, plus en collaboration, effectivement, avec le patron, je suis d'accord, avec M. Dubuc, mais qui a quand même aidé beaucoup. Donc, les premiers congés du dimanche, c'était à cause des syndicats catholiques. Et Mgr Lapointe, par son adhésion à l'encyclique de Léon XIII, a fait en sorte d'avancer quand même une certaine prise en charge des travailleurs francophones au Québec.

Alors, moi, en tout cas, je ferais une nuance importante, là, parce que ça pourrait même expliquer à l'origine l'action catholique qui a amené même la création ou... pas la création, mais l'arrivée de la Révolution tranquille au Québec. En tout cas, c'est tout un autre débat. Mais ce n'est pas là-dessus que je voulais faire mon intervention, mais comme historien, j'amène une autre version, là, sur la création des syndicats catholiques en opposition aux syndicats américains, dans une région comme la nôtre, là, qui étaient très, très présents.

Alors, moi, la question que j'ai par rapport à l'article 71, Mme la Présidente, c'est : Est-ce qu'il y a des... est-ce que ça existe, des établissements ou des milieux de travail où il y a plus d'un représentant en santé et sécurité dans le comité?

M. Boulet : Oui, bien oui. Là, où le règlement sur les comités de santé et sécurité s'applique, il y a un nombre qui est déterminé, un nombre de représentants en fonction du nombre de salariés. Ça fait qu'il y a une augmentation du nombre plus l'établissement regroupe...

M. Boulet : ...oui, bien oui, là où le règlement sur les comités de santé et sécurité s'applique, il y a un nombre qui est déterminé, un nombre de représentants en fonction du nombre de salariés. Ça fait qu'il y a une augmentation du nombre plus l'établissement regroupe une proportion imposante de salariés. Ça fait qu'il y a une échelle, c'est comme une structure escalatoire, et plus il y a de salariés, plus il y a de représentants qui sont membres du comité paritaire de santé et sécurité. On va le voir, d'ailleurs, collègue de Jonquière, à l'article 160, là, ce...

M. Gaudreault : Mais est-ce qu'à ce moment-là on ne devrait pas parler...

M. Boulet : C'est 162, je n'étais pas sûr, là, mais c'est 162, collègue.

M. Gaudreault : Est-ce qu'on ne devrait pas le dire au pluriel : «incluant les représentants en santé et sécurité»?

M. Boulet : Les représentants, il y en a un par établissement, mais ce représentant-là, il est membre d'office du comité de santé et sécurité, mais il y en a un.

M. Gaudreault : O.K. Moi, Mme la Présidente, considérant notre pratique, depuis quelques articles, de suspendre les articles qui touchent le multiétablissement, je me demande si celui-ci ne devrait pas être suspendu aussi, parce que, tout dépendant du débat qu'on aura sur le multiétablissement, il pourrait y avoir un impact sur l'article 71 par rapport au nombre de représentants en santé et sécurité au sein du comité. Alors, moi, je pense que l'article 71 pourrait faire l'objet d'une suspension, au même titre que 68.1 tout à l'heure, parce que, tout dépendant des débats qu'on aura sur le multiétablissement, je pense que le 71 pourrait avoir des impacts... il pourrait y avoir, c'est-à-dire, des impacts sur le 71.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. M. le ministre.

• *(10 h 50)* •

M. Boulet : Bien, ceci dit, avec respect, on va traiter des comités santé et sécurité multiétablissements dans des articles sur le multiétablissement. Là, il n'est absolument pas question de multiétablissement. Donc, je comprends votre point, là, mais il n'y aura aucune incidence, puis ça, je peux vous l'assurer. Ça fait que je voudrais éviter qu'on suspende un nombre trop impressionnant parce qu'il y a un risque d'avoir un impact sur le multiétablissement. Mais, dans le cas présent... mais vraiment pas du tout. Puis je vous le dis, là, puis peut-être que je pourrai vous indiquer l'article, mais il y a un article où on réfère aux comités de santé et sécurité multiétablissements, puis les critères, puis tout ça. Puis là on aura une discussion sur le fond.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il, donc, d'autres interventions?

M. Gaudreault : Oui, bien, moi, Mme la Présidente, c'est parce qu'il pourrait arriver que… je comprends ce que le ministre dit, mais, en tout respect, je ne suis pas d'accord, parce que, moi, il pourrait arriver que, dans le débat sur le multiétablissement, j'aie le goût de modifier l'article 71 en fonction du débat qu'on aura sur le multiétablissement. Alors, moi, je ne pense pas que…

M. Gaudreault : …mais en tout respect, je ne suis pas d'accord, parce que moi, il pourrait arriver que, dans le débat sur le multiétablissement, j'aie le goût de modifier l'article 71 en fonction du débat qu'on aura sur le multiétablissement. Alors, moi, je ne pense pas que c'est si… tu sais, j'aime mieux ne pas prendre de chance puis de garder le 71 de côté au cas où que le débat sur le multiétablissement fasse en sorte qu'on a à revenir sur le 71. En tout cas, moi, c'est mon point de vue. J'aime mieux ne pas prendre de chance, garder ça en réserve. Je ne crois pas que ça modifie l'ordre des choses, fondamentalement.

Si effectivement il n'y a pas de débat… c'est-à-dire que le débat sur le multiétablissement n'amène pas de répercussion sur le 71, comme le dit le ministre, à ce moment-là, on l'adoptera rapidement, mais, moi, j'aimerais mieux le garder en réserve.

M. Boulet : Bien, ceci dit, puis je vais être assez bref, là, il n'y a aucune utilité, aucune nécessité, aucune pertinence. Puis je vous le dis, là, on va en discuter, les comités de santé et sécurité en multiétablissement, puis je vous le dis, là, il n'y aura pas d'impact. Puis si, ultimement, vous voyez un impact que je ne suis pas capable d'imaginer ou de soupçonner, à la limite, on le réouvrira, mais, tu sais, ce n'est pas anticipable, là, entre guillemets.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, je comprends qu'on n'a pas le consentement. Donc, on va poursuivre. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 153? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. On y va par appel nominal tel que mentionné au tout début, c'est bien ça? Parfait. Alors, l'article 153 est-il adopté?

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 153 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 155, M. le ministre, et je sais qu'il y aura deux amendements, mais on va commencer par lire l'article, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui.

M. Leitão : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, on suit l'ordre, peut-être que vous n'avez pas le document où on suit l'ordre, on suit l'ordre qui a été établi par section, là, en fait.

M. Leitão : Ça va. Très bien.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leitão : O.K. Je l'ai ici.

M. Boulet : Avant de débuter, je vais lire l'article 155, puis les amendements, c'est pour donner suite à l'approche réglementaire qui est maintenant privilégiée.

Donc, les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants…

M. Boulet : ...donner suite à l'approche réglementaire qui est maintenant privilégiée. Donc : Les articles 74 et 75 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«74. Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement.

«À défaut d'entente, les règles de fonctionnement du comité sont celles établies par règlement.

«74.1. Les réunions du comité de santé et de sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sous réserve d'une entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement.

«75. Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité.» Je vais donner une...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que vous voulez lire l'amendement immédiatement, 74?

M. Boulet : Je vais donner les explications quand même avant les amendements. Donc, 74 reprend le principe actuel selon lequel les règles de fonctionnement des comités de santé et de sécurité doivent être le fruit d'une entente entre l'employeur et les représentants des travailleurs, à la différence que la fréquence minimale des réunions doit aussi être déterminée par entente. Les règles prévues, par règlement, s'appliquent uniquement à défaut d'entente.

Le moment de la tenue des réunions fait l'objet du nouvel article 74.1. L'article 74.1 reprend en partie le deuxième alinéa de l'article 74 actuel concernant le moment où doivent se tenir les réunions du comité de santé et de sécurité, à savoir, durant les heures régulières de travail. Par ailleurs, les parties peuvent s'entendre pour ne pas tenir ces réunions durant les heures régulières de travail.

Puisque la notion de médecin responsable des services de santé est abrogée par le projet de loi, l'article 75 est modifié afin de prévoir qu'un expert, peu importe le domaine de pratique, peut participer, sur invitation, aux réunions du comité de santé et de sécurité.

Alors, j'irais avec les amendements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'abord, celui de 74. C'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Donc : Remplacer l'article 74 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 155 du projet de loi par le suivant :

«74. Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.

«Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale…

M. Boulet : …du travail proposé par l'article 155 du projet de loi par le suivant :

«74. Les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres. Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévues par règlement. À défaut d'entente, les règles de fonctionnement minimales, dans les cas et selon les conditions prévues par règlement, s'appliquent.»

Explication. Cet amendement vise à attribuer le rôle de déterminer les règles de fonctionnement du comité de santé et de sécurité, incluant la fréquence minimale des réunions aux membres de ce comité. Cet amendement prévoit aussi une fréquence minimale d'une réunion par trimestre jusqu'à la conclusion d'une entente à cet effet, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévues par règlement. Voilà pour le premier amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Le deuxième.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on va en discuter de chacun des amendements à la fois, ou vous voulez…

M. Boulet : Oui. Tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est… Est-ce qu'on est mieux d'abord d'y aller avec le 74 avant de lire le 74.1? Qu'est-ce que vous souhaitez, ou si ça a un impact l'un sur l'autre, comme vous voulez. Vous pouvez le lire dans ce cas-là, puis on verra.

M. Boulet : Oui, je vais le lire, on va avoir complété, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. On va lire un à la fois. On me demande de lire un à la fois.

M. Boulet : Donc, de lire le deuxième amendement?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, on va attendre. On va rester sur le 74, c'est ce qu'elle demande. On va rester sur l'amendement du 74. Alors, y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre, 74, à l'article 155? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais demander une suspension légère, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 59)

Haut de la page

11 h (version non révisée)

(Reprise à 11 h 23)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga, est-ce que vous vouliez prendre la parole?

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. On a fait des vérifications puis pour voir ce qui était écrit avant, ce que ça vient modifier. Il y a peut-être un éclaircissement ou deux, là, que je voudrais avoir avec le ministre, à savoir, la première rencontre. Parce que, là, il y a le secteur un et deux qui ont déjà des rencontres, s'appliquait déjà, par règlement, l'article 20 du règlement, là, qui mettait un seuil. De moins que 25, c'était aux trois mois. 25 à 100, c'était une fois par deux mois. Et plus de 100, c'était une fois par mois. Ça, c'était le seuil actuel des fréquences de rencontres du comité pour les secteurs prioritaires. Donc là, on comprend que le ministre change un peu, là, cette fréquence-là à la baisse, en quelque sorte, là, c'est un trois mois pour tout le monde, fait référence de nouveau, donc, au règlement à être négocié, ensuite, à la discussion qu'on a eue plus tôt ce matin, où j'étais un peu craintif de ce qui allait s'y retrouver. Bon, ça fait qu'on réfléchira, je réfléchirai aussi de mon côté, là, si je lui relance des propositions...

M. Leduc : ...fait référence de nouveau donc au règlement à être négocié, ensuite à la discussion qu'on a eue plus tôt ce matin, où j'étais un peu craintif de ce qui allait s'y retrouver.

Bon, ça fait qu'on réfléchira... je réfléchirai aussi, de mon côté, là, si je les relance des propositions, là, de ce qu'on peut appeler l'intérim, là, en attendant le fameux règlement. On y reviendra certainement dans les dispositions transitoires, comme il l'a indiqué lui-même.

Mais la question, dans le fond, que je veux lui poser, c'est sur la première rencontre. Parce que, donc, ça, c'est pour les comités déjà existants, c'est une chose. Mais pour ceux qui n'existent pas déjà, pour ceux qui deviennent assujettis à la loi, la bonne

nouvelle, on réfléchissait à un amendement — puis on ne l'a pas déposé pour plutôt avoir une discussion — mais on réfléchissait à un amendement qui allait préciser que la première rencontre de ces comités-là devait avoir lieu dans un délai de x jours.

Est-ce que, selon la compréhension du ministre, une fois la loi adoptée, une fois la loi sanctionnée… puis là, peut-être qu'il peut nous annoncer s'il y aura ou pas des éléments d'application de… ou de transitoire, là, à ce sujet-là… quand est-ce que le compteur commence à tourner, là? Parce que, là, si on fait référence à une rencontre aux trois mois, on imagine que le trois mois, le délai en tout cas, le premier trois mois, il commence à la sanction de la loi logiquement. Ça fait qu'est-ce que j'ai raison de penser que c'est vers là qu'on s'en va? À moins qu'il y ait une disposition transitoire qui nous soit présentée à la fin, qui n'est pas déjà déposée dans la liasse, là, du 10 mars, qui suspendrait plus tard l'application de ça.

Est-ce que, donc, en d'autres mots, je vais la reformuler très clairement, est-ce qu'à l'adoption de la loi, admettons que ce soit en novembre, la sanction de la loi, peut-être plus tôt, on verra, je vois la présidente qui fait un sourire je dirais de désapprobation quant à ma perspective de novembre, mais advenant que ce soit novembre, pour dire un mois, est-ce que le trois mois commence à partir de ce novembre 2021 et qu'une première rencontre, peu importe, là, tous les secteurs, doit avoir eu lieu dans le premier trois mois?

M. Boulet : Absolument, tout à fait, et ça va être confirmé, vous le dites bien, dans les dispositions transitoires. Puis évidemment, ça s'applique au moment de l'adoption du règlement général du C.A. de la CNESST, sous réserve des discussions qu'on aura sur un régime intérimaire.

Puis c'est intéressant parce que, dans le règlement général, la fréquence pourrait être inférieure, dans certains secteurs, à trois mois, ça pourrait être deux mois, ça pourrait être, à la limite, un mois. Ce sera décidé par le C.A. en fonction des critères qu'ils utiliseront.

Mais, oui, il va y avoir, forcément, dans les trois mois de la sanction ou de l'entrée en vigueur, plutôt, de cet article-là, qui sera, je présume, à la date de sanction, une rencontre du comité de santé et sécurité. Ça fait que c'est une fréquence minimale. Et je réponds oui à votre question.

M. Leduc : Quand vous dites «je présume», c'est vous qui…

M. Boulet : ...des trois mois de la sanction ou de l'entrée en vigueur plutôt de cet article-là qui sera, je présume, à la date de sanction, une rencontre du comité de santé et sécurité. Ça fait que c'est une fréquence minimale, et je réponds oui à votre question.

M. Leduc : Quand vous dites «je présume», c'est vous qui l'écrivez, le projet de loi, puis l'amendement.

M. Boulet : Dispositions transitoires, je ne veux vous dire ce que je vais... tu sais, dans les dispositions transitoires, on aura à en discuter. Mais, oui, dans la mesure où ça entre en vigueur à la date de sanction, puis que la sanction se fait le 1er novembre, ça va être dans les 90 jours suivants minimalement. Il va y avoir une première rencontre des membres du comité de santé et sécurité, incluant le représentant ici.

M. Leduc : Ça fait que la machine, comme on a dit un peu tantôt, la machine commence, là.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Puis après ça, aux trois mois, ça va être au moins cette fréquence-là...

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : ...advenant, là, ce que le C.A. pourra...

M. Boulet : Absolument. Et le règlement général ne pourrait pas aller en dessous de ça, vous comprenez, pourrait améliorer cette fréquence-là. Mais ce qu'on prévoit, ici, c'est que ça ne pourrait pas être moins favorable, tu sais, une fréquence moins intéressante que le trois mois. Tu sais, le règlement général ne pourrait pas aller quatre mois, par exemple. Il pourrait aller à deux mois dans certains secteurs, ou un mois, là. Mais, dans l'attente du... c'est la fréquence, la fréquence minimale de trois mois.

M. Leduc : Parfait. Donc, vous répondez à ma question. Peut-être une dernière : Dans le règlement actuel, là, qu'on comprend qui va être effacé en sorte, on avait fait une gradation en fonction de la grosseur de l'établissement. Là, j'ai dit tantôt 25, 25 à100 et plus de 100. Vous ne reprenez pas cette idée-là d'une gradation selon la grosseur de l'établissement. Mais il y avait quand même, je trouve en tout cas un, mérite à cette gradation parce qu'en effet plus l'établissement est gros, plus il y a des enjeux, plus la fréquence des réunions devrait être à un certain rythme par rapport à un petit établissement.

M. Boulet : Bien compris. Et je vais juste revenir sur le point précédent, je vous rappellerai qu'il y avait aussi un consensus au Comité consultatif travail et de la main-d'oeuvre sur la fréquence où on disait clairement que la fréquence... à défaut d'entente entre les parties, là... à défaut par le comité, la fréquence des rencontres serait au moins une fois par trois mois. Ça fait que c'est quand même un consensus pour ça que ça doit être une règle minimale.

M. Leduc : Et c'est donc sur la base essentiellement.

(Consultation)

M. Leduc : Et c'est donc sur la base de ce consensus de la CCTM, si je comprends bien, que vous avez migré de cette gradation-là à plus de gradation en fait, là. En fait, avec un degré... mettons, plus de gradation.

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : Non. Je référais au consensus pour la fréquence des rencontres, puis c'est pour ça qu'on le prévoit dans la loi...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...et c'est donc sur la base de ce consensus de la CCTM, si je comprends bien, que vous avez migré de cette gradation-là à plus de gradation, en fait. En fait, avec un degré, mettons, plus de gradation.

M. Boulet : Non, je référais au consensus pour la fréquence des rencontres, puis c'est pour ça qu'on le prévoit dans la loi qu'il y aura une fréquence minimale aux trois mois parce qu'il y a consensus. Et, lors de l'adoption du règlement général, ce règlement-là ne pourra pas aller en bas de cette fréquence-là. Il peut améliorer la fréquence, c'est-à-dire aller à moins que trois mois, mais il ne pourrait pas aller en haut de trois mois. Ça fait que ça, c'est un seuil en dessous duquel le règlement du C.A. de la CNESST ne pourra pas aller.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : J'avais les mêmes préoccupations que le député d'Hochelaga-Maisonneuve sur l'amendement qui était amené par le ministre versus le minimum. Je veux juste bien comprendre, là. Le Règlement sur les comités de santé et sécurité au travail... du travail, pardon, l'article 20, amène cette gradation selon le nombre d'employés dans l'entreprise ou dans l'établissement. Moi, je veux juste m'assurer qu'on n'aura pas de vide juridique. Il va arriver quoi, là? Parce que le règlement en soi... Puis il y a peut-être un bout que j'ai manqué parce que je n'ai pas été là au tout début, là, du projet de loi. Mais il va arriver quoi du Règlement sur les comités de santé et sécurité au travail une fois que la loi est adoptée, là? Je ne veux pas... Autrement dit, moi, je ne veux pas qu'on se retrouve dans une situation d'un vide juridique où une entreprise, ou un employeur, ou un établissement pourrait dire : Je suis tenu, en vertu du règlement, à une fois par mois, mais il y a le nouvel article 74 qui a été adopté et amendé, et maintenant je peux m'en tenir à une fois aux trois mois. Je veux savoir c'est quoi, cette garantie-là.

M. Boulet : Ah! bien, il n'y a pas de... à mon avis... Puis, en fait, selon la loi, si la fréquence actuelle est d'un mois puis que c'est convenu parmi les membres du comité, ça se poursuit après, à moins d'un changement d'entente ou à moins d'une réorientation par les membres du comité, mais ça se poursuit après. Donc, on n'a pas à protéger un droit puis on n'a pas à dire : Il va y avoir un vide juridique, ça va continuer.

M. Gaudreault : Mais le règlement, lui, il advient quoi juridiquement? Le règlement qui est présentement en vigueur, il continue d'être en vigueur après l'adoption de la loi? C'est là qu'on va arriver dans les dispositions transitoires. Je veux bien comprendre, là, le statut juridique du règlement, là, une fois que la loi sera adoptée.

M. Boulet : Le Règlement sur les comités de santé et sécurité?

M. Gaudreault : Pardon?

M. Boulet : Vous voulez dire le Règlement sur les comités de santé et sécurité dans les secteurs prioritaires un et deux? Ça, on va le voir dans le transitoire. Et ça, ça fait référence au régime intérimaire, puis on va...

M. Gaudreault : ...je veux bien comprendre, là, le statut juridique du règlement, là, une fois que la loi sera adoptée.

M. Boulet : ...règlement sur les comités de santé et sécurité.

M. Gaudreault : Pardon?

M. Boulet : Vous voulez dire le règlement sur les comités de santé et sécurité dans les secteurs prioritaires 1 et 2. Ça, on va le voir dans le transitoire. Et ça, ça fait référence au régime intérimaire, puis on va s'assurer, dans les dispositions transitoires, de faire ce qui s'impose pour ne pas qu'il y ait de diminution de droit.

M. Gaudreault : Bon, O.K., c'est un peu ça que je dis, là. Dans le fond, c'est qu'il ne faut pas qu'on se retrouve dans une situation où le règlement devient caduc, là, je n'aime pas cette expression-là, mais devient non applicable, et que ça ouvre la porte, à cause du vide juridique qui serait ainsi créé, pour qu'un établissement réduise les garanties ou les conditions. Alors, il faut vraiment que ce pont, on va l'appeler «le pont», se fasse entre la loi actuelle, la prochaine loi et l'applicabilité des règlements en vigueur.

M. Boulet : Oui. Pour utiliser votre terme, on va s'assurer, dans les dispositions transitoires, qu'il y ait le pont auquel vous faites référence.

M. Gaudreault : Et il faut que ce pont n'ait pas de trou...

M. Boulet : ...qu'il n'ait pas vide.

M. Gaudreault : ...qu'il n'ait pas de vide dans le pont pour s'assurer que les conditions minimales sont là. On s'entend?

M. Boulet : Totalement.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre?

M. Gaudreault : Oui, moi, j'en aurais d'autres. Il y a quand même un changement, bon, une fois qu'on a parlé du vide juridique, là. L'amendement amené par le ministre fait en sorte qu'on passe d'une entente intervenue entre l'employeur et l'association accréditée, ou, à défaut, la majorité des travailleurs, à une entente entre les membres du comité. Il y a quand même une grosse modification qui est apportée là. J'aimerais ça entendre un peu plus le ministre là-dessus, pourquoi on passe d'une entente entre... autrement dit, on passe d'une entente qui est convenue à travers les mécanismes de la convention collective ou des négociations entre le syndicat et l'employeur à une entente qui est convenue entre les membres du comité. C'est quand même un gros changement, là.

M. Boulet : ...revenu à la loi actuelle, je me rappelle. Puis ça faisait partie, d'ailleurs, des recommandations du Comité consultatif travail et main-d'oeuvre, que ce soit fait entre les membres du comité plutôt qu'association et majorité de travailleurs. Donc, on revient à ce que nous avions d'ailleurs dans le projet de loi n° 59 initial.

M. Gaudreault : O.K. Mais au-delà de dire : Ah! le comité consultatif était d'accord avec ça...

M. Boulet : ...on revient à ce que nous avions d'ailleurs dans le projet de loi n° 59 initial.

M. Gaudreault : O.K. Mais, au-delà de dire : Ah! le comité consultatif était d'accord avec ça, ça change quoi dans l'opérationnalisation courante, là? Et, deuxième question, est-ce que... je vais l'appeler la légitimité, là, de régler la mécanique, les règles de fonctionnement du comité de santé, est-ce que cette légitimité-là n'est pas plus entre les mains d'un syndicat qui est dûment accrédité en fonction du Code du travail? Ou, autrement dit, la légitimité de décider, de prendre cette entente sur les règles de fonctionnement, là, c'est quand même deux choses.

M. Boulet : Non, mais, dans le mode de désignation, les associations accréditées ou les travailleurs, dans le cas des entreprises où il n'y a pas d'unité d'accréditation syndicale, donc, ils sont impliqués dans la désignation des membres. Mais l'expertise se concentre au sein des membres du comité. Puis le raisonnement du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, c'est que c'est mieux que ce soient eux qui déterminent leurs propres règles. Et, comme ils sont désignés, mais dans un environnement totalement syndiqué, par le syndicat, on tient compte, en général, de leurs intérêts, de leurs connaissances, de leurs capacités puis de leurs ambitions, puis on les laisse, plutôt que de leur dire : Mais vous allez vous rencontrer... Ou : Vos règles de fonctionnement... Par exemple, les avis de convocation, les ordres du jour, ils déterminent entre eux autres. Ça fait que c'est plus une question d'efficacité des comités qui justifie qu'on leur laisse l'autorité de déterminer leurs règles de fonctionnement. C'était à la base du raisonnement du comité consultatif.

M. Gaudreault : Est-ce que l'histoire... Quand on regarde l'histoire des négociations, par exemple, de conventions collectives ou... est-ce qu'on a la démonstration que les règles de... s'entendre sur les règles de fonctionnement du comité de santé et sécurité

pouvait faire un blocage dans la signature d'une convention collective ou dans la négociation d'une convention collective? Et est-ce que c'est pour ça qu'on le retire, au fond, pour le remettre entre les mains des membres du comité? Est-ce que c'est parce que ça devenait comme un empêcheur de négocier en rond une convention collective?

M. Boulet : …jamais vu. Puis ce n'est pas dans toutes les conventions collectives que tu as les règles, tu sais. C'est totalement parallèle parce que c'est prévu dans une loi d'ordre public en ce qui concerne les règles de fonctionnement des comités de santé et sécurité. Il y en a qui reproduisent ça dans les conventions, mais assez rarement. Puis, évidemment, des fois, il y a des enjeux de relations de travail. Mais la santé et sécurité, mon Dieu… ceci dit avec respect, mais moi, je n'ai jamais…

M. Boulet : …qui concerne les règles de fonctionnement des comités de santé et sécurité. Il y en a qui reproduisent ça dans les conventions, mais assez rarement, puis, évidemment, des fois il y a des enjeux de relations de travail. Mais la santé, sécurité, mon Dieu, ceci dit avec respect, mais moi, je n'ai jamais vu de conflit de travail engendré par ça, au contraire. Je pense que ça a toujours été négocié en considérant la communauté des intérêts entre les patrons puis les syndicats, pour tout ce qui concerne la mise en place des structures paritaires, les comités de relations de travail, les comités de santé, sécurité du travail. Mais, à votre question, je vous dirais, en pratique, non, puis ceci dit, ça n'a pas besoin… comme ce qui est dans d'autres lois, là, d'ordre public, là, ça n'a pas besoin d'être reproduit. Puis, vous savez, même qu'il y a des partis qui s'opposent à ce qu'on reproduise dans une loi d'ordre public des articles dans les conventions collectives de travail. Tu sais, on le voit souvent pour bien des sujets, là.

M. Gaudreault : Mais si ça fonctionne à l'heure actuelle, si ça n'a pas bloqué… tu sais, si ça a fait en sorte que les règles de fonctionnement des comités…

• *(11 h 40)* •

M. Boulet : C'est la loi actuelle.

M. Gaudreault : …n'ont pas été bloquées par, par ailleurs, des négociations entre des conventions collectives, pourquoi on le change?

M. Boulet : C'est un excellent point. On revient à la loi actuelle. Puis, dans le projet de loi, ça s'en allait vers les associations accréditées puis les majorités de travailleurs, puis là, on revient à la loi actuelle, d'une part, et le consensus du comité consultatif d'autre part. Ça fait que c'est un retour à la case départ, puis vous avez raison, ça nous permet d'aller au fond des choses. Mais il n'y a pas de problématique de fonctionnement actuellement. Évidemment, c'est dans les secteurs un et deux.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 74? Oui. Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Oui. Merci beaucoup. Donc, l'amendement à l'article 74. J'aimerais juste savoir, de façon générale, pourquoi vous l'avez déposé? Surtout le… ce qui… la question que j'ai, c'est tel qu'établi au départ, on parlait que les règles de fonctionnement seraient déterminées par entente entre l'employeur et l'association, et puis là, maintenant, vous changez ça pour que les règles seront déterminées par entente entre ses membres. Donc, c'est les membres du comité qui… Donc, qu'est-ce qui a motivé ce… je suis d'accord avec les changements, mais…

M. Boulet : Non, mais trois éléments. Ça me permet de récapituler. On revient à la case départ, on revient au principe de la loi actuelle, que c'est les membres du comité qui déterminent entre eux leurs règles de fonctionnement, c'est compatible avec le consensus du comité consultatif. Puis on prévoit aussi — ça, on l'avait annoncé au mois de mars — un minimum d'une réunion par trimestre, et ça, c'est dans l'amendement…

M. Boulet : …actuelle que c'est les membres du comité qui déterminent entre eux leurs règles de fonctionnement. C'est compatible avec le consensus du comité consultatif. Puis on prévoit, aussi — ça, on l'avait annoncé au mois de mars — un minimum d'une réunion par trimestre, et ça, c'est dans l'amendement.

Puis on revient aussi à l'approche réglementaire. Parce que, la deuxième approche, c'était de dire : Les parties déterminent par elles-mêmes pour les règles de participation, notamment, les comités, à défaut d'entente, c'est la CNESST qui rend une décision puis que c'est contestable au Tribunal administratif du travail. Puis là, on revient à l'approche réglementaire qu'on discute depuis le début de la journée, ça fait qu'on dit : Les parties s'entendent et à défaut d'entente c'est le règlement général qui va s'appliquer.

M. Leitão : …questions. Vous me corrigerez mais j'ai l'impression que ces changements que vous apportez ici, maintenant, font suite à, quand même, un certain consensus qui s'est dégagé pendant les consultations.

M. Boulet : Absolument. Puis avec les discussions qu'on a eues avec les collègues de Jonquière, Hochelaga-Maisonneuve, Nelligan. Puis je pense qu'on est tout à fait en concordance avec le consensus des patrons et des syndicats.

M. Leitão : Très bien. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix. Est-ce que l'amendement à l'article 74 de l'article 155 est adopté?

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 74 de l'article 155 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article… ou l'amendement de l'article 74.1. C'est ça.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Remplacer, dans l'article 74.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 155 du projet de loi, tout ce qui suit «entente entre» par «ses membres».

Explication. Bon, c'est un amendement de concordance, là, qui prévoit que les parties pouvant prendre entente sur la tenue de rencontres à l'extérieur des heures régulières de travail sont les membres du comité de santé et sécurité. Donc, ça complète mon explication. C'est exactement ce que nous venons de discuter, mais là, c'est sur la thématique du moment de tenue de la rencontre du comité de santé et sécurité : durant les heures régulières de travail ou, à défaut… bien, ou ils peuvent s'entendre que ce soit à l'extérieur. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il… Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Juste une question : comment ça fonctionne quand c'est à l'extérieur des heures du travail?

M. Boulet : Bien, ils peuvent convenir que c'est à la fin d'une journée de travail ou ça peut être en partie durant les heures régulières de travail puis en partie à l'extérieur. Mettons, l'horaire finit à 5 heures, ça peut être de 3 à 5, ça peut être de 4 à 5, ça…

M. Leduc : ...juste question : Là, comment ça fonctionne quand c'est à l'extérieur des heures du travail?

M. Boulet : Bien, ils peuvent convenir que c'est à la fin d'une journée de travail, ou ça peut être en partie durant les heures régulières de travail puis en partie à l'extérieur. Mettons, l'horaire finit à 5 heures, ça peut être de 3 à 5, ça peut être de 4 à 5, ça peut être de 4 à 6, puis... mais c'est les parties qui le déterminent. En fait, les parties sont souveraines en matière de détermination du moment, des heures de tenue de la réunion du comité.

M. Leduc : Il est entendu que, quand c'est en dehors des heures normales du travail, les rémunérations sont pleines et entières quand même, là.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 74.1 de l'article 155? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Absolument. Donc, l'amendement à l'article 74.1 de l'article 155 est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, avec l'article 155 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, l'aspect... là, la modification à 75, là, qu'on n'a pas abordée parce qu'il n'y avait pas d'amendement, mais qui quand même donc changeait dans la loi avec l'article 155. Ça dit : «Un expert peut participer, sur invitation et sans droit de vote, aux réunions du comité de santé et de sécurité.»

Est-ce qu'il est entendu, selon le ministre, puis peut-être que la pratique est déjà le cas, mais qu'on me le confirmera, que c'est une invitation conjointe, là? C'est-à-dire que ça ne peut pas être...

M. Boulet : Absolument, tout à fait, absolument, c'est une invitation. Un expert peut participer, sur invitation, et sans droit de vote aux réunions, puis c'est... quand ont dit «sur invitation», c'est du comité.

M. Leduc : Est-ce qu'un patron ne pourrait pas, par exemple, inviter un expert qui donne une version que lui défend, puis dire, puis l'imposer dans une rencontre : Écoutez-le, moi, je l'amène, puis s'en servir comme espèce de...

M. Boulet : Bien, le volet santé maintenant faisant partie du programme de prévention, il y a un volet santé. Mais la notion d'expert fait référence à d'autres que le médecin responsable parce qu'il n'y a plus de médecin responsable par établissement, et donc... Puis il y a d'autres articles, là, où on parle qu'un... tu sais, on peut faire des signalements, puis autres, là. Mais, ici, c'est spécifiquement pour le comité. Pour les fonctionnements des comités de santé et sécurité, un expert peut participer, là. Ça ne vise pas d'autres choses, là. Je ne veux pas m'étendre, là.

M. Leduc : Je comprends bien, mais ce que je veux, c'est… la procédure pour l'inviter, ce n'est pas, mettons, le représentant patronal qui dit : Je vous annonce qu'à la prochaine rencontre, j'ai invité tel expert, ça serait une des deux parties qui arriverait à une rencontre x, dit : J'aimerais qu'à une prochaine rencontre... ou qu'ils s'appellent avant, peu importe.

M. Boulet : Les parties en conviennent.

M. Leduc : En conviennent.

M. Boulet : Les membres, c'est paritaire, puis je...

M. Leduc : …ce que je veux, c'est… la procédure pour l'inviter, ce n'est pas, mettons, le président patronal qui dit : Je vous annonce que la prochaine rencontre, j'ai invité tel expert, ça serait une des deux parties qui arriverait à une rencontre x, dit : J'aimerais qu'à une prochaine rencontre ou qui s'appelle avant, peu importe…

M. Boulet : Les parties en conviennent.

M. Leduc : En conviennent.

M. Boulet : Les membres, c'est paritaire, puis je suis content que vous le souleviez, là, ça me permet de le préciser.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, y a-t-il d'autres interventions à l'article 155 tel qu'amendé? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. L'article 75 aussi, juste pour bien comprendre la différence, présentement, tel qu'il est rédigé, on dit : «Le médecin responsable… peut participer», tandis que là on dit : «sur invitation». Présentement, c'est de… l'initiative et la discrétion du médecin responsable qui décide d'y aller, tandis que là, si l'expert, avec la nouvelle loi, si l'expert décide de lui-même y aller, il ne pourra pas?

M. Boulet : Tout à fait. Au lieu de le faire, j'allais dire, le proprio motu, de sa propre initiative, là, dorénavant, ce n'est pas le médecin responsable de l'établissement, il y a le volet santé qui fait maintenant partie du programme de prévention. Puis le concept d'intervenant, bien, le concept d'expert fait référence à tout intervenant. Puis on me remettait, parce que le réseau de la santé publique en santé au travail nous a envoyé… parce qu'ils disent… ils nous donnent plein d'exemples de soutien auprès des employeurs et des travailleurs, puis ils parlent d'en matière de gestion de risque, de conformité, de surveillance, de trousse de premiers secours, des sessions d'information, du soutien-conseil, puis on a, dans chaque région, des numéros de téléphone, comme au Saguenay—Lac-Saint-Jean, il y a un numéro de téléphone auquel les membres du comité… c'est 418 275-4980, et les membres du comité…

• *(11 h 50)* •

M. Gaudreault : C'est dans le coin de Roberval, je pense.

M. Boulet : Oh mon Dieu! c'est bon, ça. Ça, vous nous avez, là, collègue. Comment vous pouvez savoir ça? Ah! à cause du 275… 4… Donc, oui, et le comité pourrait dire :on va inviter… pour répondre à tel besoin, déjà déterminé par le comité, tel expert pour nous aider. Parce qu'il faut comprendre que c'est des représentants des travailleurs puis des employeurs, c'est loin d'être tout des… bien, il y en a qui sont superconnaissants, mais les niveaux d'expertise varient. Puis c'est souvent les plus experts, ce que j'ai réalisé, qui disent : On va faire venir quelqu'un puis on va tout se mettre à niveau, puis ça a beaucoup de valeur de pouvoir inviter un expert.

M. Gaudreault : Oui, je comprends parfaitement, mais est-ce qu'il pourrait y arriver des situations où un expert dit : Bon. Moi, je suis habitué à fréquenter tel établissement, je suis un…

M. Boulet : …de pouvoir inviter un expert.

M. Gaudreault : Oui, je comprends parfaitement, mais est-ce qu'il pourrait y arriver des situations où un expert dit : Bon. Moi, je suis habitué à fréquenter tel établissement, je suis un expert associé à la Santé publique. Je vois que, dans tel établissement, il y a des enjeux ergonomiques particuliers. Je suis un ergothérapeute. Je vais aller au Comité de santé et sécurité, mais il n'est pas invité, je veux dire l'expert peut…

M. Boulet : …

M. Gaudreault : …ce que je veux dire, c'est qu'à l'heure actuelle l'expert pourrait dire : Je cible un problème, je vais aller au prochain comité pour dire aux membres du comité : Il y a un problème x ou y dans l'établissement, tandis que là il faut attendre qu'il soit invité. Mais si les membres du comité ne veulent jamais l'inviter, l'expert, lui, il voit le problème, bien là, on tourne en rond, là.

M. Boulet : On va le voir, on a, je pense, pas loin d'une quinzaine d'articles sur le réseau de santé publique en santé au travail. Puis oui, il y a des possibilités d'intervention notamment pour s'assurer de la conformité du programme de prévention avec la loi. Oui, il y a des moyens d'intervention. Ici, c'est pour les fins du Comité de santé et sécurité, mais vous allez voir, on a tout fait ça en collaboration avec le réseau de santé publique, santé au travail pour s'assurer que leurs moyens d'intervention soient protégés, mais oui, il pourrait, tu sais, puis, mettons, s'il y a une situation dangereuse au travail.

Il ne faut pas oublier que quelqu'un qui constate qu'il y a un non-respect d'une règle en matière de santé et sécurité, il y a toujours une plainte qui peut être faite aussi à la CNESST, qui peut déléguer un inspecteur qui va faire une enquête. Mais la Santé publique, oui, on va le voir. Puis tout ce qu'on a fait avec nos derniers amendements, collègue, ça a été fait en collaboration, je vous dirais, avec le réseau de santé publique en santé au travail, puis c'est vraiment, je pense, complet.

M. Gaudreault : Et ici, vous faites référence à quelle portion de la loi ou à quels articles.

M. Boulet : Quels articles? 79 à…

M. Gaudreault : Pardon?

M. Boulet : 79.

(Consultation)

M. Boulet : C'est 172 à 272, là, mais il y a des articles où il n'y a rien, là, mais ça commence à 172, et on va tout le voir, puis….

M. Gaudreault : C'est dans des articles qu'on va traiter ultérieurement.

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K…

M. Boulet : ...donc, c'est 172 à 272, là, mais il y a des articles où il n'y a rien, là, mais ça commence à 172. Et on va tout le voir. Puis...

M. Gaudreault : ...c'est dans des articles qu'on va traiter ultérieurement.

M. Boulet : Exact. Oui.

M. Gaudreault : O.K. Mais est-ce que, justement, on ne devrait pas... y avoir une concordance avec ce qui s'en vient, les articles 172 et suivants et cet article 75? Est-ce qu'on est sûrs d'avoir la bonne concordance pour s'assurer que, si jamais l'expert dont il sera question veut de lui-même assister au comité, il pourra le faire?

M. Boulet : ...on va le voir dans les fonctions, d'ailleurs, du comité de santé et sécurité, qui va venir après, à encadrer aussi l'intervention du réseau de santé public en santé au travail. Mais tout ça s'en vient.

M. Gaudreault : O.K. Mais ma question, c'est : On est sûr qu'en adoptant l'article 75, tel que vous le proposez, tel que le ministre le propose, on ne vient pas bloquer...

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : ...ce qui s'en viendra.

M. Boulet : Absolument pas. C'est compatible puis c'est complémentaire, mais... puis je pense c'est important de le préciser.

M. Gaudreault : O.K. Bon. Est-ce que l'expert est nécessairement un professionnel?

M. Boulet : Ça pourrait... À la limite, ça ne fait pas référence qu'à la santé, ça peut être un ingénieur, par exemple, parce qu'il y a des structures ou des corrections à faire pour rendre ça compatible avec des règlements techniques. Mais, non, ce n'est pas limitatif, un expert, c'est... Vous savez, d'ailleurs, quand on fait témoigner un expert, ça dépend de sa qualité, son profil, ses expériences, mais ce n'est aucunement limité.

M. Gaudreault : Donc, il n'est pas obligé d'être membre d'un ordre professionnel?

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : Un expert, c'est ça, ça peut être un...

M. Boulet : Pas forcément.

M. Gaudreault : Oui. Ça pourrait être un expert en tuyauterie.

M. Boulet : Bien, moi, j'en ai fait... Bien, puis vous en avez... Oui, ça peut être un expert en tuyauterie qui n'est pas membre d'aucune corporation, mais, par ses connaissances, son expérience... Évidemment, sa valeur probante dépend aussi de... Tu sais, des fois, d'être membre d'un ordre professionnel, c'est une des caractéristiques, mais ce n'est pas déterminant en soi.

M. Gaudreault : O.K. Peut-être juste pour revenir sur un bout, je pense que vous en avez parlé tout à l'heure avec mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais, quand on dit «sur invitation», donc il faut que le comité, tous les membres... bien, en fait, les deux parties, employeur et travailleurs du comité, soient d'accord avec l'invitation du... Quand on dit «sur invitation du comité», c'est le comité qui décide de l'inviter, donc c'est selon les règles que...

M. Boulet : Absolument. Totalement.

M. Gaudreault : C'est ça je veux dire, là.

M. Boulet : Totalement. Puis c'est intéressant qu'on... Puis l'expert, moi, je vois même des personnes qui sont experts en réorganisation du travail, qui sont des experts en...

M. Gaudreault : ...c'est le comité qui décide de l'inviter, donc c'est selon les règles.

M. Boulet : Absolument. Totalement.

M. Gaudreault : C'est ça je veux dire, là.

M. Boulet : Totalement. Puis c'est intéressant qu'on se...Puis l'expert, moi, je vois même des personnes qui sont expertes en réorganisation du travail, qui sont des experts en processus d'opération. Donc, les membres du comité de santé et sécurité, ils vont véritablement, si besoin en est, demander, inviter un expert en fonction de leurs besoins qui sont propres. Et, oui, tenant compte des règles de fonctionnement, ça va être les membres, selon leurs règles paritaires établies par elles-mêmes, qui vont inviter un expert. Mais généralement... moi, je n'ai jamais vu de cas pratique où... en tout cas, je ne vois pas pourquoi ça pourrait poser un problème, là, l'expert, il n'a pas un pouvoir décisionnel non plus, là.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 155 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 155 amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 155, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 156.

M. Boulet : Merci. Puis il y a un amendement. Puis là c'est les fonctions, comme on vient de parler avec le collègue de Jonquière, du comité de santé et sécurité. Alors, je lis, c'est un petit peu plus descriptif : L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «d'établir» par «de déterminer»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de «devices» par «means»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après «prévention», de «, de collaborer à son élaboration, à sa mise à jour et à son suivi»;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;»;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° de confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;»;

• *(12 heures)* •

7° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

«10.1° de recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...sept, par l'insertion après le paragraphe 10°, du suivant :

10.1. De recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;

8° Par le remplacement dans le paragraphe 11° de «dans» par «concernant»;

9° Par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant : «de recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la commission ou par tout autre organisme».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Explication. Cette disposition prévoit les fonctions du comité de santé et de sécurité. Un, on supprime les paragraphes 1° et 2°. C'est une modification de concordance, avec l'abrogation proposée des articles 112 et 118, lorsqu'il n'y a plus de programme de santé spécifique à l'établissement ni de médecin responsable des services de santé d'un établissement.

5°. Ce paragraphe prévoit l'ajout d'une obligation de collaborer à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du programme de prévention.

6°. Le paragraphe est modifié pour tenir compte du nouveau contenu du programme de prévention, qui prévoit l'identification et l'analyse des risques.

8° Prévoit que le comité de santé et de sécurité peut donner des mandats au représentant en santé et en sécurité, mais aussi à d'autres membres du comité, pour éviter le dédoublement des fonctions et favoriser l'efficience des interventions.

10.1° Prévoit que le comité doit recevoir et analyser les recommandations du représentant en santé et sécurité. Cette modification, bien, est le corollaire de l'ajout de cette fonction au représentant en santé et sécurité prévue au paragraphe 4° de l'article 90.

11° Modifier. C'est simplement une précision.

12° C'est pour tenir compte que la notion de médecin responsable de services de santé est maintenant dans le volet santé du programme de prévention, puis l'article 78, bien, c'est la correction de la version anglaise. Et j'ai un amendement par la suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, est-ce que vous voulez présenter immédiatement l'amendement? Oui?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Boulet : À l'article 156 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

4.1. Par l'insertion après le paragraphe 5°, du suivant :

5.1 De faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention.

2° Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

10° Par l'ajout, à la fin, l'alinéa suivant : «Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail.»

Explication. Bien, l'amendement précise que l'une des fonctions du comité sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé

de son programme de prévention. Puis ça précise également que le comité peut consulter un intervenant en santé au travail dans le cadre de sa collaboration à l'élaboration…

M. Boulet : …sera de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention. Puis ça précise également que le comité peut consulter un intervenant en santé au travail dans le cadre de sa collaboration à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, y a-t-il des interventions sur l'amendement?

M. Leduc : Je voudrais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 3)

(Reprise à 12 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez… vous voulez intervenir?

M. Leduc : Oui, s'il vous plaît. Merci, Mme la Présidente. Donc, M. le ministre, vous introduisez donc, avec votre amendement, un 5.1 qui dit «de faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé et de son programme de prévention».

N'y aurait-il pas là… comme on commence à faire référence à la santé au travail, d'aussi faire référence à la santé publique? Est-ce que la santé publique ne devrait pas avoir un rôle dans la suggestion, dans la recherche et dans l'identification de ce soi-disant intervenant en santé au travail qui va avoir un rôle dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention?

(Consultation)

M. Boulet : Mais l'intervenant en santé, il est défini comme quelqu'un qui provient du réseau. Et j'ai demandé qu'on me trouve là où est la définition, mais le réseau public, comme je vous ai dit, a été interpellé, là, puis pour s'assurer que tous les moyens d'intervention soient préservés. Puis, tu sais, c'est sûr qu'on passe d'un système où il y a seulement deux secteurs qui sont couverts par un système où il y a 272 000 établissements, là. Ça fait que le redéploiement…

M. Boulet : …interpellé, là, puis pour s'assurer que tous les moyens d'intervention soient préservés. Puis, tu sais, c'est sûr qu'on pense… C'est un système où il y a seulement deux secteurs qui sont couverts par un système où il y a 272 000 établissements, là, ça fait que le redéploiement du réseau de la santé public, c'est pour ça qu'on a dû le faire en collaboration avec eux, là. Mais,

pour la définition d'intervenant en santé, l'article 1 de la loi santé et sécurité, on va le lire ensemble… Donc, l'intervenant en santé au travail, c'est «le médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou tout autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de 109.1.»

M. Leduc : O.K. Ça me donne un peu plus d'orientation, mais…

M. Boulet : …rappelons-nous, collègue, du mois de mars.

M. Leduc : Et donc l'identification de cette personne-là, est-ce que ce sera suite à une recommandation de la Santé publique?

M. Boulet : Vous voulez dire l'identité de la personne, c'est le réseau de la santé public. Je pense qu'il va y avoir des communications entre la direction régionale et les entreprises, puis on va s'assurer de déléguer quelqu'un, là, mais je ne pense pas… puis je ne veux pas que tu dises : Moi, je veux que ce soit untel. C'est le réseau de la Santé publique qui va déléguer ou qui va identifier quelqu'un qui va être l'intervenant dans le cas présent.

M. Leduc : O.K. J'ai d'autres questions, mais sur le reste de l'article 8, pas sur cet amendement-là.

• *(12 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement du ministre? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Sur l'amendement, qui dit que le comité peut faire des recommandations… en fait, il dit «sont», ce n'est pas «peut», là, «les fonctions du comité de santé et sécurité sont». Et là l'amendement dit de «faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé pour l'élaboration des éléments de santé dans son programme de prévention.

Dans le cas des petits établissements, par exemple, qui n'ont pas de comité santé, sécurité et qui veulent inclure des éléments de santé dans leur plan d'action ou de prévention, est-ce qu'ils vont pouvoir aussi demander la collaboration d'un intervenant en santé, là, du réseau de santé public?

M. Boulet : …puis il y aura un pouvoir d'intervention aussi du réseau dans les petits établissements en bas de 20, là où c'est un plan d'action puis un agent de liaison. Évidemment, en bas de 20, on rappelle tout le temps que la CNESST pourra décider d'imposer un programme de prévention. Mais la réponse, c'est oui, la réponse…

M. Boulet : …puis il y aura un pouvoir d'intervention aussi du réseau même dans les petits établissements en bas de 20, là, où c'est un plan d'action puis un agent de liaison. Évidemment, en bas de 20, on rappelle tout le temps que la CNESST pourra décider d'imposer un programme de prévention. Mais la réponse, c'est oui. La réponse claire, c'est oui.

M. Gaudreault : O.K. Comment ça va se faire, ça, précisément?

(Consultation)

M. Boulet : Les directeurs des services professionnels de la Santé publique a un rôle à jouer, puis on va le voir dans les articles 172 et suivants, là, dans tous les articles du réseau de la Santé publique. Puis on s'est assurés de préserver tous les moyens d'intervention du réseau de la Santé publique, surtout dans un contexte où 272 000, ou à peu près, entreprises vont être couvertes, là, par de la prévention et le volet santé.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant. Moi aussi…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : …j'aurai des questions sur l'article dans son ensemble, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Excusez-moi, pas sur l'amendement, sur l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur… Après? D'accord. Je vous donnerai la parole le premier ensuite. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 78… ou à l'article — plutôt — 156 est adopté. Nous poursuivons maintenant avec l'article 156, tel qu'amendé. La parole est au député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Très bien. Merci beaucoup, Mme la Présidente. Donc, on est dans les fonctions du comité de santé et sécurité. Et la première chose que je remarque avec cet article — quand même assez important, avec beaucoup de changements — la première chose que je remarque, c'est que, maintenant, avec le projet de loi n° 59, le programme de santé et sécurité va être élaboré par l'employeur pendant qu'auparavant c'était le médecin responsable. Bon, le médecin responsable, ça n'existe plus, donc c'est l'employeur.

Alors, moi, la question que j'ai c'est : comment est-ce que l'employeur va faire ça? Ça suit un peu l'intervention de notre collègue de Jonquière. Pour une grande entreprise, je ne pense pas qu'il y a beaucoup de problèmes, mais surtout quand on vient dans les plus petites entreprises, ce n'est pas nécessairement tous les employeurs qui sont nécessairement équipés pour faire ce travail. Donc, comment est-ce que ce processus-là va se dérouler…

M. Leitão : ...une grande entreprise, je ne pense pas qu'il y a beaucoup de problèmes, mais surtout quand on vient dans les plus petites entreprises, ce n'est pas nécessairement tous les employeurs qui sont nécessairement équipés pour faire ce travail. Donc, comment est-ce que ce processus-là va se dérouler?

M. Boulet : La semaine passée, on a adopté des articles sur les programmes de prévention, le contenu des programmes de prévention. Puis, dans les plus petits établissements de 20 et moins, en bas de 20, c'est des plans d'action.

Puis je vous dirais que la ligne conductrice de ce qui doit être contenu dans un programme de prévention puis un plan d'action, ça s'articule autour des risques, les risques biologiques, les risques chimiques, les risques organisationnels. Et le but de la prévention, c'est d'identifier les risques pour mieux les contrôler et trouver des manières, des moyens de les éliminer.

Et ici, en matière de prévention, il va y avoir un nouveau rôle du réseau de la santé publique qui va se déployer de façon nationale en tenant compte de la couverture de 272 077 établissements. Donc, il va y avoir la mise en place de programmes-cadres de santé au travail. La CNESST sera impliquée en collaboration avec le ministre de la Santé. La collaboration du... avant ce qu'on appelait le médecin chargé de la santé, en fait, ça va être un médecin chargé de la santé au travail plutôt qu'un médecin par PSSE, là, les programmes de santé spécifique par établissement, parce qu'on ne pourrait pas le faire avec 277, et des autres intervenants en santé au travail vont contribuer à l'élaboration des programmes de santé qui vont être intégrés dans les programmes de prévention.

Puis évidemment il y a une imputabilité aussi de l'employeur, et les employeurs vont non seulement bénéficier du réseau de la santé publique, mais le réseau de la santé publique va conserver tous ses moyens d'intervention.

C'est beaucoup de langage, là, mais c'est un système qui tient compte de l'élargissement de la couverture de l'ensemble des établissements et des travailleurs à des programmes de prévention ou des plans d'action avec des volets santé.

M. Leitão : Très bien. Merci. Je me rappelle quand même de la période de consultation, même si c'était déjà il y a un certain temps, où, par exemple, les experts en médecine du travail nous disaient qu'au Québec on avait, malheureusement, au fil du temps, perdu un peu d'expertise. Il n'y a pas assez de médecins spécialisés dans la médecine du travail.

Bon, ce n'est pas quelque chose qui peut se régler rapidement. Et ce n'est pas non plus... je ne pense pas que ça soit le rôle du projet de loi de faire face à ces enjeux-là. Mais est-ce que...

M. Leitão : ...il n'y a pas assez de médecins spécialisés dans la médecine du travail. Bon, ce n'est pas quelque chose qui peut se régler rapidement, et, je ne sais pas non plus... je ne pense pas que ce soit le rôle du projet de loi de faire face à ces enjeux-là. Mais est-ce que le ministère du Travail va discuter avec vos collègues de l'Enseignement supérieur de la santé pour qu'on essaie de

régler cette question d'avoir plus d'experts, de médecins du travail qui a même une spécialité très spéciale? Et on a de moins en moins d'experts au Québec dans ce...

M. Boulet : Absolument. Puis, vous le savez, on a adopté une nouvelle loi. Là, maintenant, il ne faut pas limiter ça à la profession de médecin. Il y a des infirmiers, infirmières, il y a des pharmaciens, pharmaciennes, puis c'est sûr que le réseau de la santé publique, il n'y en a jamais assez, de ressources. Puis on est conscients de cette réalité-là puis on met en place les mesures pour nous aider à retenir, puis à recruter, puis à améliorer les conditions de travail. Mais je pense qu'avec les années... puis c'est vrai que, des fois, je me fais dire : Il manque de cliniques, il manque de spécialistes en santé et sécurité du travail, mais je pense qu'on a atteint un niveau de maturité au Québec qui nous permet d'affirmer qu'il y a beaucoup de professionnels de la santé qui ne sont pas nécessairement des médecins qui font... qui sont devenus des gens qui connaissent très bien la santé et sécurité au travail et qui font des rapports, qui font des examens puis qui font des témoignages d'experts.

M. Leitão : Oui, vous avez raison, mais, en même temps, c'est quand même une expertise particulière, un médecin du travail, qui s'apprend non seulement sur les bancs d'école, mais aussi avec la pratique, avec le temps, et c'est là où on a perdu un peu de cette expertise-là.

M. Boulet : Oui, puis le... tiens, d'ailleurs... Puis c'est intéressant que vous le souligniez, parce que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre fait beaucoup d'efforts pour aider à développer, s'assurer qu'il y a de la formation puis recruter notamment des membres du Bureau d'évaluation médicale. Parce que, tu sais, on est en déficit parfois.

M. Leitão : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Je vous souhaite un bon appétit à toutes et à tous.

(Suspension de la séance à 12 h 30)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous êtes une minute en retard. Alors, attention, nous allons commencer. Bonjour.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. J'espère que vous avez pris un bon dîner. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de la suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'article 156. Nous avions déjà adopté un amendement. Je ne sais pas si le député de Robert-Baldwin veut continuer son intervention.

M. Leitão : Oui, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous voulez.

M. Leitão : Merci, merci beaucoup. Donc, avant de se quitter ce matin, on parlait des fonctions du comité de santé et sécurité. J'avais abordé le sujet que… l'enjeu que dorénavant, avec ce projet de loi, c'est à l'employeur d'élaborer un programme de santé et sécurité au travail. Évidemment, il y a toutes sortes d'employeurs, des grands, des petits, des moyens, etc., et certains employeurs ont les ressources pour bien faire ça, d'autres vont avoir besoin d'aide, de soutien. Et M. le ministre nous avait mentionné qu'en effet, il y a tout un réseau de soutien, notamment avec la Santé publique, qui va accompagner les employeurs, dans cette démarche-là. Très bien.

Ma deuxième question sur cet article-là, d'une façon générale aussi, c'est que, bon, le comité va avoir beaucoup de choses à faire, hein? On voit que… dans la liste des fonctions. Et il va y avoir besoin des experts, justement, de l'aide et c'est prévu qu'ils peuvent faire appel à des experts…

M. Leitão : …sur cet article-là, d'une façon générale aussi, c'est que, bon, le comité va avoir beaucoup de choses à faire, hein, on voit dans la liste des fonctions, et il va avoir besoin des experts, justement, de l'aide, et c'est prévu qu'il peut faire appel à des experts. Mais la question que j'ai, c'est… Bon, le comité va se réunir au minimum une fois par trimestre, et, quand on regarde la longue liste de fonctions, je pense que, souvent, une fois par trimestre, ce n'est certainement pas assez. Mais, si j'ai bien compris, M. le ministre, une fois par trimestre, c'est le minimum. Évidemment, s'ils veulent se réunir une fois par semaine, ils pourraient le faire, et, dans certains cas, je pense qu'ils devraient le faire, surtout au début, quand on met en place un nouveau régime.

M. Boulet : Absolument. Puis il faut que ce soit adapté à leur réalité. Il y a des comités de santé et sécurité qui peuvent se réunir deux fois en une semaine, là, tu sais, s'il y a eu une situation vraiment périlleuse en matière de santé et sécurité ou prévention, puis après ça, ça peut aller aux trois mois. Puis il y en a, des fois, qui font une rencontre aux trois mois, puis c'est des rencontres de très brève durée, là, parce qu'il n'y a pas d'accident. Tu sais, il y a beaucoup d'entreprises qui reconnaissent les efforts en matière de prévention de leurs salariés puis qu'il n'y en a pas. Ils ont à peu près éliminé tous les risques, puis il n'y a plus d'accident de travail. Ça fait que, des fois, c'est des rencontres de très brève durée, là. Ça dépend de la réalité de chaque milieu de travail, vous avez raison.

M. Leitão : Très bien. Mme la Présidente, pour l'instant, c'est tout. Je laisse… Je suis sûr que mes collègues vont se prononcer là-dessus aussi. Je reviendrai après, s'il le faut. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Si le ministre me le permet… J'ai des questions sur l'article, mais, s'il me le permet, M. le ministre, légère digression pas trop longue, là, du projet de loi… bien, en fait, reliée au projet de loi. C'était pour mentionner et saluer les gens qui ont été manifester ce midi devant le parlement. Ils étaient 200 ou 300 personnes de toutes les centrales syndicales confondues et de mouvements sociaux aussi, dont l'UTTAM. On a fait souvent référence à l'UTTAM ici, ils étaient là tantôt, ils et elles étaient là tantôt. Et je voulais les saluer parce que c'est en plein été, pour plusieurs, c'est encore les vacances. Nous, on travaille, évidemment, très fort ici à faire cheminer et bonifier ce projet de loi là, mais plusieurs personnes ont pris un moment de leurs vacances, en fait, pour venir continuer à revendiquer plusieurs choses, notamment que ça soit un accord consensuel qui soit nécessaire pour établir le multiétablissement, on en a discuté un peu… de revendiquer toutes sortes de choses, des bons seuils de prévention. On a compris que ce serait discuté au sein de la CNESST. On a compris qu'il y avait peut-être de l'espace pour des seuils temporaires. Bien, je pense que ce qui s'est manifesté aujourd'hui doit être entendu de la part du ministre. Alors, je tenais à les saluer, les personnes qui sont venues manifester aujourd'hui.

M. Boulet : Bien, écoutez, je vais profiter de l'occasion pour saluer, effectivement, les personnes provenant surtout des milieux syndicaux puis des milieux non syndiqués. Moi, je respecte totalement l'expression de ces personnes-là. Puis…

M. Leduc : ...alors je tenais à les saluer, les personnes qui sont venues manifester aujourd'hui.

M. Boulet : Bien, écoutez, je vais profiter de l'occasion pour saluer effectivement les personnes provenant surtout des milieux syndicaux puis des milieux non syndiqués. Moi, je respecte totalement l'expression de ces personnes-là. Puis je pense qu'on a fait la preuve, depuis le début de la commission parlementaire, que nous les entendions, et que notre projet de loi est perfectible, et on va continuer de l'améliorer. Je pense qu'à cet égard-là on a véritablement le même objectif, c'est qu'il y ait plus de prévention, puis qu'on sauve des vies de travailleurs au Québec avec un projet de loi qui fait de la santé et sécurité un impératif dans les valeurs de toutes les entreprises au Québec. Or, je les entends, je les salue puis je veux que ces personnes-là sachent qu'on travaille pour leur bénéfice du mieux qu'on peut.

M. Leduc : Merci. Une autre digression légère, Mme la Présidente. Aujourd'hui même, à côté de nous, là, au salon bleu, si je ne me trompe pas, il y a une autre commission, là, qui parle du passeport vaccinal. Encore une fois, je ne veux pas... ça va être très, très court, mais il y a eu toute une confusion par rapport au droit du travail alentour de ce passeport-là. Là, il y a un débat à savoir si on l'applique ou pas aux travailleurs de la santé. Donc, c'est l'État employeur qui parle. Mais, au début, le ministre Dubé avait dit : Ah! il faut respecter le droit au travail, donc ce n'est pas dans la loi, ce n'est pas du moins dans l'orientation du gouvernement du moment d'en faire une obligation pour tous les milieux de travail, donc nommément les milieux privés. Là, il y a peut-être un peu

de confusion qui est dans l'air. J'aurais aimé ça entendre juste le ministre quelques instants nous expliquer sa vision. Est-ce que, selon lui, le droit du travail est important, et qu'il faudrait vraiment qu'un employeur du privé, là, fasse bien attention à la charte du droit du travail... des droits de la personne, pardon, avant d'appliquer un passeport vaccinal, qu'il utilise vraiment plusieurs critères pour aller... pour s'assurer, là, qu'il ne s'expose pas à se faire renverser cette pratique? Parce que, là, j'ai bien l'impression, puis on l'a lu dans les journaux, et c'est une des rares fois où je suis peut-être d'accord avec la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, ça crée beaucoup de confusion. Il y a des bureaux d'avocats qui ne savent pas trop où se positionner, quels conseils donner à des employeurs qui appellent. Il y aurait peut-être l'occasion ici, en un court moment, de préciser qu'est-ce qu'un employeur du secteur privé doit comprendre en ce moment par rapport à l'application ou non du passeport vaccinal dans une entreprise.

M. Boulet : Bien, écoutez, je vais assez bref, hein, parce qu'évidemment il y a une commission parlementaire qui traite de vaccination obligatoire. Évidemment, c'est plus particulièrement dans les services de santé et d'autres services où il n'y a pas le même nécessairement degré de risque. Mais, dans le secteur privé, ce qui est recommandé, c'est partout où ça peut se faire, c'est de continuer à faire du télétravail. Maintenant, dans chaque environnement, il faut faire une évaluation, s'assurer de respecter l'équilibre entre l'impératif collectif que nous avons de lutter contre le virus et les droits individuels, puis ça fait référence notamment à un droit fondamental comme l'intégrité physique, mais... puis je ne veux pas entrer dans le test qui est enseigné par les tribunaux quant à la finalité, la proportionnalité...

M. Boulet : ...l'impératif collectif que nous avons de lutter contre le virus et les droits individuels, puis ça fait référence, notamment, à un droit fondamental comme l'intégrité physique, mais... puis je ne veux pas entrer dans le test qui est enseigné par les tribunaux quant à la finalité, la proportionnalité puis l'atteinte minimale, mais chaque milieu de travail privé a ses particularités et requiert une analyse permettant à l'employeur de déterminer s'il y a une obligation. Mais la règle, c'est... on ne peut pas obliger sans porter atteinte à des droits fondamentaux, mais si le niveau de risque de contamination est très élevé, puis il n'y a jamais un employeur qui va être à l'abri des procédures judiciaires, moi ce n'est pas... je ne veux surtout pas m'immiscer dans l'exercice du droit de gestion d'un employeur, puis le droit au travail auquel faisait référence mon collègue à la Santé, je le partage totalement.

M. Leduc : Mais si je posais la question sur un autre angle, à savoir si vous... il y a une raison pour laquelle vous ne l'appliquez pas mur à mur, le passeport vaccinal.

• *(14 h 10)* •

M. Boulet : On est dans le secteur privé, encore une fois, c'est du cas par cas, mais je ne veux pas, par mon propos, laisser croire qu'un employeur peut l'imposer ou doit le faire. C'est vraiment circonstanciel, puis ça doit être adapté à l'environnement spécifique de chaque milieu de travail.

M. Leduc : Ça, je le comprends, puis dernière question, Mme la Présidente, je vous promets. J'essaie de comprendre le signal du gouvernement. Si vous aviez… voulu envoyer le signal que fallait le plus possible l'appliquer partout, vous l'auriez dit. Or, ce n'est pas ça que vous avez dit.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous n'êtes pas…

M. Leduc : Là, je serai dans… je termine avec ça, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : J'aimerais qu'on fasse… mais si le ministre ne veut pas répondre, je pense qu'on devrait revenir à notre projet de loi.

M. Leduc : Donc, le signal, si en ce moment, comme vous ne l'avez pas appliqué mur à mur, ça serait plutôt de : Faites bien attention de ne pas le faire systématique et à la légère.

M. Boulet : C'est une interprétation. Je pense qu'on a été suffisamment clair à l'effet qu'on ne veut pas s'immiscer dans l'exercice du droit de gestion des employeurs. C'est vraiment en tenant compte des particularités de chaque milieu de travail.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Je reviens donc à l'article 78.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous avez des interventions sur l'article 156 tel qu'amendé. Allez-y, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Exactement. J'ai une question sur votre volonté de biffer, là, les paragraphes 1 et 2 à savoir, là, la fonction, là, de choisir conformément à l'article 118 le médecin responsable des services de santé dans l'établissement et d'approuver le programme de santé élaboré par le médecin. Pouvez-vous… je ne me rappelle pas si on l'a évoqué vraiment sur le fond cette idée-là, mais pouvez-vous nous rappeler qu'est-ce qui vous motive à abroger ces deux paragraphes-là?

M. Boulet : Oui, je vais reprendre l'explication, la lire lentement pour que nous la comprenions tous de la même façon. La suppression des paragraphes 1 et 2 est une modification de concordance avec l'abrogation proposée des articles…

M. Leduc : …à abroger ces deux paragraphes-là.

M. Boulet : Je vais reprendre l'explication, la lire lentement pour que nous la comprenions tous de la même façon. La suppression des paragraphes 1° et 2° est une modification de concordance avec l'abrogation proposée des articles 112 et 118 puisqu'il n'y a

plus de programme de santé spécifique à l'établissement ni de médecin responsable des services de santé d'un établissement, comme on a vu.

Maintenant, comme j'expliquais au collègue de Robert-Baldwin ce matin, il y aura une nouvelle façon pour le réseau de la santé publique de se déployer, dans la mesure où on va couvrir 272 000 établissements ou entreprises. Donc, il va avoir des programmes de santé-sécurité cadres élaborés, mis à jour par la commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et il va avoir une collaboration du médecin chargé de la santé au travail. Puis avant, on appelait ça un médecin responsable des services de santé d'un établissement avec un programme de santé, le programme de santé spécifique à l'établissement, PSSE, alors que maintenant c'est intégré dans le programme de prévention pour fins d'efficacité et pour fins d'assurer une meilleure capacité d'intervention du réseau de la santé publique. Et c'est essentiellement... Évidemment, puis la participation, vous le savez, des travailleurs à l'exercice est assurée, là, par l'implication du comité de santé-sécurité, son pouvoir de soumettre des recommandations, de faire intervenir la Santé publique quand il y a une... on croit que le programme de prévention n'est pas en conformité avec la loi, puis la Santé publique peut intervenir et s'assurer de cette conformité-là, là. Mais c'est essentiellement concordance.

M. Leduc : Si je comprends bien, donc, ce n'est pas pour qu'il n'y ait plus de médecin responsable de santé...

M. Boulet : Absolument pas.

M. Leduc : ...ou que ça soit l'employeur qui décide tout seul de son bord.

M. Boulet : Non, non, non. Mais l'employeur est responsable du programme de prévention. Le volet santé, le médecin, je veux toujours être sûr de bien le nommer, le médecin chargé de la santé au travail de la Santé publique, il est là pour collaborer à l'élaboration du volet santé.

M. Leduc : Lui, il est choisi par le directeur de santé publique régional?

M. Boulet : Bien, c'est ce que j'ai dit ce matin, là, la façon dont les ressources de santé publique vont être réparties sur le territoire, ce n'est pas l'employeur qui va dire : C'est Untel, c'est la Santé publique. Puis vous allez le voir dans les articles 172 et suivants, comment le réseau de la santé publique va intervenir, mais il n'y a pas ce risque-là.

M. Leduc : Ils vont être attitrés par soit district, soit type d'entreprise ou, peu importe.

M. Boulet : Exact. Ils vont développer des spécialités puis...

M. Leduc : À l'intérieur de la direction régionale.

M. Boulet : Bien oui. Bien, c'est ce que... je n'irai pas m'immiscer dans leur régie interne, là, mais c'est ce que j'anticipe.

M. Leduc : Une autre question maintenant sur votre ajout au paragraphe 8° : «confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au...

M. Leduc : ... peu importe, là.

M. Boulet : Ils vont développer des spécialités, puis...

M. Leduc : À l'intérieur de la direction régionale.

M. Boulet : Bien oui. Bien, c'est ce que...

M. Leduc : Je comprends.

M. Boulet : Je n'irai pas m'immiscer dans leur régie interne, là, mais c'est ce que j'anticipe.

M. Leduc : Une autre question maintenant sur votre ajout au paragraphe 8° : «confier des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90». Quels types, les fonctions additionnelles?

M. Boulet : Bien, mon Dieu! Peut-être qu'on pourra me fournir des exemples, mais parfois il y en a, un membre qui dit : Moi, j'ai un intérêt bien, bien particulier pour la tuyauterie, parce que le collègue de Jonquière en a parlé ce matin, puis je connais quelqu'un qui a vraiment une expertise en tuyauterie. On peut l'inviter, mais avant j'aimerais ça lui en parler. Est-ce que vous me confiez le mandat spécifique? Mais là, ici, c'est des mandats à des membres du comité, mais notamment au représentant en santé et sécurité. Puis c'est des fonctions autres. Moi, je pense que ça donne une... en fait, je suis convaincu, c'est une marge de manoeuvre additionnelle. Et c'est une façon de dire : Ce qui est à 90, ce n'est pas limitatif. Il y a des affaires qui peuvent «poper» à... excusez l'expression, qui peuvent survenir à gauche puis à droite puis générer un intérêt, d'où la volonté du comité de donner un mandat spécifique à un en fonction de son intérêt. Mais généralement, je vous dirais, c'est le représentant en santé et sécurité qui fait ça...

M. Leduc : ...ils voudraient creuser un nouvel angle d'un truc qui n'avait pas nécessairement été évoqué avant et qui n'est pas dans la définition virgule par virgule de ce qui était déjà prévu.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K., je comprends. Maintenant, n'y a-t-il pas un danger, en ouvrant cette possibilité-là... c'est-à-dire, le danger n'est pas dans le fait de l'ouvrir, mais dans le fait d'avoir le temps de faire ces autres choses-là. Et, si ça s'accumule trop, les autres

mandats... parce que c'est ce que je comprends, c'est un mandat spécifique, ce n'est pas : Je fais ça sur mon temps la fin de semaine ou je lis une étude le soir à la maison, là, c'est un mandat spécifique, on assume donc que c'est fait dans le cadre du travail, dans le cadre des heures de libération. N'y a-t-il pas là un danger de venir chambouler, comment je dirais ça, l'ordre normal des choses, à savoir ses autres tâches régulières que ce représentant-là doit effectuer?

M. Boulet : Non. Moi, je pense que ça s'inscrit dans une volonté qui a toujours été clairement exprimée de responsabiliser les membres du comité. Et, par déférence pour leur statut de membres d'un comité de santé et sécurité, on les laisse déterminer. Tu sais, ils ont un certain pouvoir discrétionnaire, là. Puis c'est des personnes qui prennent au sérieux leur rôle. Puis je n'ai jamais eu de... En tout cas, je n'ai jamais entendu de cas où on allait au-delà de... que ça perturbait la mission du comité ou l'accomplissement de ses fonctions telles que prévues à l'article 90. Mais là je me fierais beaucoup à la cohésion, puis à la discipline, puis à la solidarité des membres pour redresser le tir, là. On n'a pas à s'immiscer dans la façon dont...

M. Boulet : ...la mission du comité ou l'accomplissement de ses fonctions telles que prévues à l'article 90. Mais là, je me fierais beaucoup à la cohésion, puis à la discipline, puis à la solidarité des membres pour redresser le tir, là. On n'a pas à s'immiscer dans la façon dont ils vont faire les choses, là. C'est comme ça que je répondrais.

M. Leduc : Non. La question n'est pas de s'immiscer, mais c'est plus de prévoir le cadre général dans lequel ça va fonctionner. Puis, pour être bien, bien clair, est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de rajouter une référence au fait qu'à un certain moment donné, si ces fonctions additionnelles là se multiplient sur un espace-temps donné, bien, il aurait accès à davantage de banques d'heures de libération, par exemple?

M. Boulet : À ce jour, ça n'a pas été problématique, puis, moi, c'est une appréhension qu'avec respect, je ne partage pas. Peut-être qu'il y a eu des cas. Mais, encore une fois, c'est un comité paritaire, puis il y a un terme en anglais, là... Les gens se surveillent puis ils s'assurent que les objectifs fixés soient respectés, ils travaillent vraiment à la prévention, puis à s'assurer d'éviter la répétition d'événements imprévus et soudains puis de maladies causées par le travail, puis... Non, je n'ai pas cette appréhension-là.

M. Leduc : Quand vous dites «à ce jour», bien, c'est nouveau, ça, comme élément. Non?

M. Boulet : Non, mais à date, les comités de santé et sécurité fonctionnent bien. Ce qu'on a vécu dans les secteurs 1 et 2...

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : ...ils s'assument bien, ils déterminent leurs règles de fonctionnement. Mais c'est sûr que je n'ai pas été présent, puis la CNESST n'est pas présente, là, à ces réunions-là de comité de santé et sécurité, mais il y a une belle assumation, puis il n'y a pas eu d'irritants qui ont été soulevés par le comité consultatif ou qui ont été rapportés à la CNESST quant au fonctionnement. Puis,

ici, je trouve que c'est tellement manifeste qu'il y a des mandats spécifiques, là, qui peuvent être confiés, là, à un des représentants, en fait un des membres du comité de santé et sécurité ou au représentant en santé et en sécurité, hein?

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Bien, ça me semble correct aussi sur le fond, la question est plus sur la forme. Est-ce qu'il aura le temps de les accomplir sans devoir négliger, pour le dire comme ça, ses autres mandats de base? C'est un peu comme si vous dites à un professeur : Tiens, tu as trois nouvelles activités parascolaires. Bonne chance! Tu as la même paie puis tu as le même nombre d'heures de travail prévues de toute façon. Ouf! ça… Je sais que c'est la situation actuelle. Le parascolaire n'est pas reconnu, à ma connaissance. Mais il y a quelque chose qui est un peu… Faire plus avec moins, ça ne fonctionne pas, là, ce n'est pas un principe qui est logique. Alors, est-ce qu'on n'est pas en train d'ouvrir cette porte-là, c'est-à-dire : Tu fais d'autres affaires, des nouvelles fonctions? C'est pour ça qu'à ce jour, là, je ne comprenais pas pourquoi vous disiez ça tantôt, parce que, ça, c'est nouveau.

M. Boulet : Le comité a quand même le pouvoir de faire une entente pour libérer le représentant en santé et sécurité, là. Ça fait que, quand…. Parce que c'est à lui, notamment, que sont confiés les mandats spécifiques, le comité peut convenir du temps de libération nécessaire. Alors, moi, c'est…

M. Leduc : En lien avec cette responsabilité-là supplémentaire?

M. Boulet : De ce mandat spécifique…

M. Boulet : …a quand même le pouvoir de faire une entente pour libérer le représentant en santé et sécurité, là. Ça fait que quand… parce que c'est à lui, notamment, que sont confiés les mandats spécifiques. Le comité peut convenir du temps de libération nécessaire, mais moi, c'est…

M. Leduc : En lien avec cette responsabilité-là supplémentaire.

M. Boulet : De ce mandat spécifique là.

M. Leduc : Intéressant. Ne serait-il donc pas pertinent de le mettre dans le libellé?

M. Boulet : De?

M. Leduc : Même si c'est sans le chiffrer, là : Une banque d'heures supplémentaires peut être dégagée pour l'accomplissement de ses fonctions additionnelles, au besoin. Au besoin, une banque d'heures supplémentaires peut être attribuée pour l'accomplissement de ses fonctions additionnelles. J'écris des amendements à la volée, là.

M. Boulet : C'est prévu à 92, déjà : «Le représentant à la prévention peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer les fonctions… 2°, 6° et 7° — puis — le comité… détermine… le temps que peut consacrer le RP à l'exercice de ses autres fonctions. S'il y a mésentente… le représentant peut consacrer… le temps…» Mais le comité peut le déterminer. Tu sais, s'ils lui confient un mandat spécifique, ils peuvent convenir qu'il a besoin de… le temps qu'il aura besoin pour consacrer à la réalisation de son mandat peut faire l'objet d'une détermination par le comité.

M. Leduc : Donc, ce sera négocié à la pièce, j'imagine, d'un milieu de travail à l'autre.

M. Boulet : Oui, mais, tu sais, il n'y en a pas… ce n'est pas si fréquent, des mandats spécifiques, là, parce que, à 90, c'est quand même assez détaillé, mais ça peut arriver. Puis, à ce moment-là, on va lui dire : Regarde, tu auras besoin de ce temps-là.

M. Leduc : Parfait. J'ai une dernière question, à 10.1, quand vous dites, là… vous rajoutez une nouvelle fonction : «Recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité», il me semble que ça aurait été intéressant de rajouter un petit peu, puis j'ai une suggestion, là, qu'on pourra… je ne sais pas s'il est déjà envoyé, on pourra vous l'envoyer dans les prochaines minutes, mais ce serait de rajouter : «Conserver et y répondre».

Dans le fond, ça voudrait dire : Recevoir…

M. Boulet : C'est quand même «doit recevoir»…

M. Leduc : Ça se lirait tel quel : «De recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité, les conserver et y répondre»… ou, en tout cas, on pourrait revoir la façon de l'écrire, comme vous le pensez le plus adapté. Parce que c'est une chose de recevoir puis de prendre en considération, mais ça peut, dans le bon français, être tabletté, tu sais…

M. Boulet : Non, non, mais il y a quand même une obligation, parce qu'on dit, en introduction : «Les fonctions du comité sont…», puis on dit : «sont de recevoir», donc il y a une obligation de recevoir et de prendre en considération les recommandations du représentant en santé et sécurité. Donc, ça va quand même assez loin. L'indicatif présent a ici…

M. Boulet : …du comité sont… puis on dit «sont de recevoir», donc il y a une obligation de recevoir et de prendre en considération les recommandations du représentant en santé et sécurité. Donc, ça va quand même assez loin. L'indicatif présent a ici une forme impérative, donc c'est pour ça que, dans mon explication, je disais que c'est un nouveau paragraphe qui prévoit que le comité doit recevoir et analyser les recommandations du représentant. Puis c'est le corollaire de l'ajout de cette fonction au représentant en santé et sécurité prévue au paragraphe 4 de l'article 90 proposé. Donc, ce n'est pas tabletté, c'est ses fonctions sont de recevoir, pas rien que de recevoir, mais de prendre en considération les recommandations du RSS. Pour moi, c'est…

M. Leduc : Ça, je ne propose pas de les enlever, bien au contraire. Mais c'est une chose de recevoir un rapport, mettons, ou une recommandation, de le prendre en considération, c'est, dans le fond, l'étudier, l'évaluer, l'analyser, mais là ça s'arrête là. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de compléter, dans le fond, ce qui devrait être normalement un processus d'aller-retour? Tu reçois, tu analyses et tu réponds, finalement.

Et en plus, ça ne serait pas bête de rajouter une forme de référence à une forme d'archivage, en quelque sorte quand… les conserver, c'est de tenir un genre de registre, en quelque sorte, de tout ce qui a été dit par un représentant sur un nombre d'années donné, pour que quand il y a du roulement, notamment, d'un côté ou de l'autre, hein, sur un comité, ça peut bouger vite, d'un côté syndical comme d'un côté patronal… On a même adopté tantôt un élément qui disait qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul représentant patronal, au comité de santé et sécurité, nonobstant le nombre qu'il y aurait du côté syndical. Bien, si ce n'est qu'un seul représentant patronal pendant deux, trois ans, et qu'il s'en va, pour toutes sortes de bonnes ou de mauvaises raisons, et qu'il est remplacé par quelqu'un, bien, comment cette personne-là, elle est mise au courant de tout ce qui s'est dit, tout ce qui s'est discuté, de l'évolution de la discussion santé et sécurité dans l'entreprise dans l'établissement s'il n'y a pas, à quelque part, une façon coordonnée de répondre, archiver à ce qui est déposé par le représentant?

M. Boulet : Moi, je vais le dire pour que ce soit clair, là, puis en… les règles de fonctionnement relèvent du comité. Ici, il y a un devoir de recevoir et de prendre en considération, donc ça implique une analyse et de prendre en considération. Puis pour s'assurer que ce soit conservé dans le temps, les comités de santé et sécurité, maintenant, ils ont des avis de convocation, des ordres du jour, puis il y a quelqu'un qui prend les minutes, il y a un secrétaire, ils nomment tout le temps un secrétaire, puis il prend en note. Ça fait que c'est sûr que s'il y a une recommandation, maintenant, ils ont des chemises, même dans les syndicats ou dans les endroits non syndiqués, où ils accumulent toute l'information du comité de santé et sécurité, et c'est bénéfique aussi pour l'information qui est transmise à la CNESST, puis vous avez totalement raison, pour éviter que ne se perde dans le temps une…

M. Boulet : …dans les syndicats ou dans les endroits non syndiqués, où ils accumulent toute l'information du comité de santé et sécurité, et c'est bénéfique, aussi, pour l'information qui est transmise à la CNESST puis, vous avez totalement raison, pour éviter que ne se perde dans le temps une recommandation qui est faite par un représentant en santé et sécurité. Puis je pense même que ce n'est pas parce que ce n'est pas pris en… en fait, ce n'est pas parce que ce n'est pas appliqué un jour que ce n'est pas pertinent de l'appliquer six mois après, parce que, parfois, ça évolue. Donc, c'est certain qu'il y a un intérêt et une pertinence absolue que ce soit conservé dans des minutes par écrit puis qu'il y ait un suivi qui soit fait.

Une voix : …

M. Boulet : Oui. Puis je dis des minutes, là, mais c'est plus des procès-verbaux, là, il y a des procès-verbaux maintenant, systématiquement, là.

M. Leduc : Écoutez, je pense qu'on va vous l'acheminer, l'amendement. Je ne sais pas s'il y a d'autres personnes qui voulaient discuter en attendant. Mais on pourra le déposer formellement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je vais aller vers… oui. Merci. Député de Jonquière, à vous la parole.

M. Gaudreault : Oui. Merci. Je voudrais qu'on revienne, moi… je vais avoir beaucoup de questions, là, sur l'ensemble de l'article 78. Mais vu qu'on a abordé le paragraphe 8°, je voudrais revenir là-dessus, après ça on pourra aller sur les autres éléments.

Présentement, les mandats spécifiques… il y a déjà des mandats spécifiques qui peuvent être confiés.

M. Boulet : Est-ce qu'il y a déjà des mandats spécifiques…

M. Gaudreault : Qui peuvent être confiés?

M. Boulet : Oui, oui, je pense qu'en pratique, il y en avait, des mandats spécifiques, qui étaient confiés aux représentants en santé et sécurité, oui.

M. Gaudreault : Et ça, c'était en vertu de quelle disposition, qu'il y a déjà des mandats spécifiques? Si le ministre peut me guider un petit peu, s'il vous plaît.

M. Boulet : Antoine?

Une voix : …

M. Boulet : Ce n'était pas clairement… Donc, c'est un nouvel article. Attendez.

Une voix : …

M. Boulet : …prévu clairement. Je sais qu'en pratique, ça pouvait se faire. Mais ce paragraphe-là vise clairement à l'établir, ce droit-là de confier des mandats spécifiques à un membre, mais plus particulièrement le représentant en santé et sécurité.

M. Gaudreault : O.K.

Des voix : …

M. Gaudreault : Moi, je veux comprendre comme il faut, là, pourquoi le… Oui?

M. Boulet : Collègue, c'est aussi nouveau, ce sur quoi nous interrogeait le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, les recommandations, le devoir d'analyser… de tenir en considération les recommandations du représentant en santé et sécurité. Donc, je pense que ça établit une meilleure communication.

• *(14 h 30)* •

M. Gaudreault : Quand je regarde l'article 90, qui n'a pas été modifié depuis 1985, soit dit en passant, le représentant a pour fonction quand même déjà neuf picots, là…

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...je pense que ça établit une meilleure communication.

M. Gaudreault : Quand je regarde l'article 90, qui n'a pas été modifié depuis 1985, soit dit en passant, le représentant a pour fonctions... quand même, déjà, neuf picots, là, neuf tâches... faire l'inspection des lieux de travail, recevoir copie des avis d'accident, identifier les situations qui peuvent être sources de danger, faire des recommandations, assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits, accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection, intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus, porter plainte à la commission, participer à l'identification et l'évaluation des caractéristiques concernant des postes de travail. Qu'est-ce qui n'est pas là-dedans, ou une interprétation de ces neuf éléments là, et qui pourrait être un mandat spécifique?

M. Boulet : Eh! mon Dieu, c'est tannant, je n'ai pas donné d'exemple précis, là, mais je ne sais pas si...

(Consultation)

M. Boulet : Par exemple, collègue, ça peut être une plainte soumise par un salarié qui a eu un événement complètement imprévu et soudain... là, vous allez dire : C'est la définition d'un accident de travail... mais qui fait une plainte à l'égard d'une mauvaise organisation du travail. Et dire : Il faut revoir la façon dont l'organisation du travail est. Puis ça, ça pourrait faire partie d'un mandat spécifique.

M. Gaudreault : Oui, mais ça, est-ce que ce n'est pas couvert par le paragraphe 5° de 90, assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et règlement?

M. Boulet : Pas nécessairement. Ça peut être de quoi de complètement en dehors de la boîte, puis c'est des situations qui peuvent être extrêmement variées. Puis ça peut être réviser un processus d'opération. Ça peut être, par exemple, mettre en application

une mesure. Ou ça peut être suite à une plainte, là, parce qu'on dit «faire une plainte à la commission». Ça peut être, suite à un rapport d'intervention d'un inspecteur, mettre en place des mesures bien, bien particulières, puis ce n'est pas prévu.

Mais je peux imaginer des situations. Puis, tu sais, collègue, si, à la limite, ça sert peu, ça va quand même servir pour donner une marge de manoeuvre au comité pour dire : Regarde, nous, on aurait un mandat spécifique sur telle question, telle mesure, telle plainte, telle inactivité de l'employeur. On va au moins te donner un mandat spécifique pour gratter. Moi, j'appellerais ça un mandat spécifique pour gratter puis améliorer l'état de la...

M. Boulet : ...pour dire : Regarde, nous, on aurait un mandat spécifique sur telle question, telle mesure, telle plainte, telle inactivité de l'employeur. On va au moins te donner un mandat spécifique pour gratter. Moi, j'appellerais ça un mandat spécifique pour gratter puis améliorer l'état de la situation.

M. Gaudreault : Je ne suis pas contre, qu'on donne la possibilité à un comité de santé et sécurité de se doter de mandats spécifiques, tout dépendant de leur réalité, de leur travail, mais le législateur ne parle pas pour rien dire. Je pense que le ministre connaît bien cette maxime, et moi, j'essaie de comprendre pourquoi on spécifie, là. Je comprends qu'il y a un «notamment», là, quand on dit : «notamment au représentant en santé et sécurité afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles». C'est comme si on disait... dans le fond, le paragraphe 8° vient donner le pouvoir de donner des mandats spécifiques au représentant en santé et sécurité, qui en a déjà large sur les épaules, qui en a déjà beaucoup à mener, il en a déjà... qu'il a déjà de très grandes responsabilités. Mais moi, je regarde l'article 92 de la loi actuelle, là. Bon, on dit : Le comité de santé — au deuxième alinéa — le comité de santé et sécurité détermine le contenu des règlements, le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice de ses autres fonctions. Est-ce qu'il n'y a pas déjà quand même un pouvoir assez large là, et moi, je trouve qu'on pourrait limiter l'article... le paragraphe 8°, en disant : Confier des mandats spécifiques à des membres du comité. Mais pas aller plus loin que ça. Et si... le représentant en santé, sécurité, il n'est pas tout seul autour de la table, là, il pourrait y en avoir d'autres qui se partagent des tâches ou...

Mais je trouve que ça vient spécifier le représentant en santé, sécurité, puis je ne comprends pas pourquoi. C'est comme si on disait, sans vouloir le dire, là, c'est comme si nous, autour de la table, en adoptant ça, on disait : Dans le fond, là, on le sait, c'est pour le représentant en santé, sécurité. Mais moi, j'en ai... je parle à des représentants de santé, sécurité, là. Cette semaine, celui chez Rio Tinto à Arvida. Puis j'ai parlé aussi à un représentant de chez Rio Tinto, mais du côté de l'usine d'Alma. Ils ne manquent pas d'ouvrage.

M. Boulet : L'usine d'Isle-Maligne.

M. Gaudreault : Oui, l'ancienne usine d'Isle-Maligne, mais là, c'est la nouvelle usine d'Alma, de Rio Tinto, là. Ils ne manquent pas d'ouvrage. Ils sont constamment sur le terrain, ils ne sont pas derrière un bureau, là, à... ils sont constamment sur le plancher en

train de rencontrer les travailleurs et tout et tout. J'ai de la misère à imaginer qu'on pourrait leur confier des mandats spécifiques. Ça peut arriver, mais je n'aime pas l'idée qu'on les cible particulièrement au paragraphe 8°…

M. Gaudreault : ...travailleurs, et tout, et tout, j'ai de la misère à imaginer qu'on pourrait leur confier des mandats spécifiques. Ça peut arriver, mais je n'aime pas l'idée qu'on les cible particulièrement au paragraphe 8°.

M. Boulet : Moi, collègue, là, je pense que je reviens à ma formule consacrée : il peut y avoir des fonctions générales mais non limitatives. C'est sûr qu'ils ont pas mal de responsabilités, mais je pense que les mandats spécifiques, ça permet de s'adapter à des situations qu'on ne peut pas prévoir. Puis j'ai parlé de plaintes, j'ai parlé de... Ce n'est pas sacré pour moi, là, mais ça donne une marge de manoeuvre au comité de confier des mandats spécifiques.

Mais, tu sais, si vous me dites : On enlève ça, ils n'ont pas le droit de confier des mandats spécifiques, moi, je pense que c'est bénéfique. Honnêtement, dans le fond de moi-même, je pense que c'est pour l'avantage des comités de santé et sécurité. Mais je ne veux pas faire de bataille, là, je comprends qu'ils ont beaucoup de responsabilités. Mais ce n'est pas parce qu'ils en ont beaucoup que ça empêche que d'autres puissent naître, impliquant des mandats spécifiques ou des situations, encore une fois, totalement soudaines.

Puis je trouve que le libellé, c'est «notamment au représentant en santé et sécurité», c'est normalement la personne qui connaît la santé-sécurité. Au-delà, les autres membres sont bien là, mais en pratique c'est le représentant qui calle les shots pas mal, là. Puis, tu sais, oui, parfois des mandats spécifiques sont totalement utiles.

Mais je ne vous dis pas que c'est un incontournable, là, que ce soit. Mais je pense que, quand on fait une réforme, on veut s'assurer quand même de tout couvrir, puis c'est dans cette perspective-là que c'est écrit de cette manière-là.

M. Gaudreault : Et est-ce que le ministre ne trouve pas que l'article 92 actuel permet de couvrir ça? Quand on dit : «Le comité de santé, compte tenu des règlements, détermine le temps que peut consacrer le représentant à la prévention à l'exercice de ses autres fonctions», etc., est-ce que le ministre ne trouve pas que 92 est suffisant? Je veux dire, moi, je ne veux pas parler pour ne rien dire, là, en faisant de la législation.

M. Boulet : Non, parce qu'un, c'est la fonction, puis l'autre, c'est le temps. Ça fait que je pense que c'est complémentaire. On te donne des mandats spécifiques et on détermine le temps que tu peux y consacrer. C'est pour ça que le 78, ça se limite à une description de fonction, alors que 92, c'est véritablement comment on gère l'absence du travail...

M. Boulet : …c'est pour ça que le 78, ça se limite à une description de fonction, alors que 92, c'est véritablement comment on gère l'absence du travail.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente, mais je vais revenir tout à l'heure.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Je pense qu'on a reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire et à l'expliquer, s'il y a lieu.

M. Leduc : Oui. Alors, ça va comme suit : L'article 156 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10. 1° proposé par son paragraphe 7°, des mots «, les conserver et y répondre» après «sécurité».

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : …le libellé…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une copie…

M. Boulet : …je vais juste demander une suspension puis je vais le relire.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, j'ai oublié de lui dire. Oh mon Dieu! Excusez, je m'en allais… Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 40)

(Reprise à 14 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons... le député d'Hochelaga-Maisonneuve a lu son amendement et, M. le ministre, vous avez une réponse?

M. Boulet : Bien, c'était simplement pour indiquer : Je comprends l'amendement du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. En même temps, je le réitère, il doit recevoir et prendre en considération qu'il y a l'aspect conservation que vous rajoutez, mais je réfère au règlement actuel. Puis j'y ai fait... j'en ai fait référence tout à l'heure, et ce sera... mon intention, c'est que ça va être dans le règlement général. On dit : À chacune des réunions, le comité doit non seulement faire des procès-verbaux à chaque réunion, mais doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Puis les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés par l'employeur pendant une période d'au moins cinq ans. Ça fait que ça va... je pense, ça répond bien à votre préoccupation. Puis ça, c'était dans le p.l. n° 59 initial, dans le règlement sur la prévention qu'on va tasser, mais ce sera dans le règlement général adopté par la CNESST. Donc, et la conservation est prévue et un délai de cinq ans.

M. Leduc : Intéressant, donc, pour la conservation, mais pour l'aspect de répondre?

M. Boulet : Ça, évidemment, doit recevoir et prendre en considération. Donc, le représentant qui est membre du comité va échanger sans qu'il y ait de réponse formelle, c'est-tu oui ou non. Mais moi, ce n'est pas réponse, c'est plus qu'ils échangent. Puis, tu sais, le paritarisme qui existe là impose le dialogue entre les représentants des travailleurs puis les représentants patronaux. Ça fait que, moi, ça me va. Puis, tu sais, les règles de fonctionnement sont déterminées par le comité. Puis s'il y avait ça, là, je vous dirais, s'il n'y a pas d'échange ou de communication ou de réponse, il y a une violation, il y a un défaut de prendre en considération. Parce que, s'il n'y a pas d'échange puis de communication, tu ne l'as pas pris en considération. Et je ne pense pas qu'un comité va accepter ça.

M. Leduc : Puis pour l'aspect, donc, conserver que vous venez d'évoquer, s'il était prévu dans le règlement, mais que, là, on le retire, ça ne serait pas logique de carrément le remettre dans la loi qu'on est en train de travailler?

M. Boulet : Bien, on n'a pas...

M. Boulet : ...communication, tu ne l'as pas pris en considération. Et je ne pense pas qu'un comité va accepter ça.

M. Leduc : Puis pour l'aspect, donc, conserver que vous venez d'évoquer, s'il était prévu dans le règlement, mais que, là, on le retire, ça ne serait pas logique de carrément le remettre dans la loi qu'on est en train de travailler?

M. Boulet : Bien, on n'a pas besoin de répéter ce qui est déjà dans le règlement, puis le règlement, il va même plus loin. Tu fais des procès-verbaux. Tu adoptes tes procès-verbaux de la réunion précédente. Tu t'assures de les conserver, et en plus, pour une période de cinq ans. C'est ça, le but d'un règlement, c'est de dire comment on applique. Ça fait que, moi, je trouve que ça complète bien l'obligation du comité de recevoir et de prendre en considération les recommandations du... Moi, je suis totalement satisfait. Je comprends que vous me faites le préciser, là, mais à cet égard-là aussi, on est sur la même longueur d'onde, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Contre.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Contre.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons donc sur l'article 156, déjà amendé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Je reviens encore à l'article… au paragraphe 8° sur les mandats spécifiques à des membres du comité. Est-ce qu'il y a une disposition à quelque part, dans la loi, qui permet… qui oblige, en fait, le représentant à avoir suffisamment de temps, je dirais, alloué pour ne pas nuire à ses fonctions régulières? Est-ce qu'on doit le prévoir? Est-ce qu'on doit aller chercher cette garantie-là, à quelque part, qu'il ne prendra pas, là, sur son propre dos ou, en tout cas, qu'il va avoir au moins une banque d'heures supplémentaires allouées, là?

M. Boulet : Mon Dieu! C'est la première fois que je me fais poser ça. Bon, il est présumé être au travail. Ça fait partie de ses heures de travail. Il bénéficie d'un temps de libération nécessaire. Il n'a pas à faire du temps supplémentaire en raison de son travail de représentant en santé-sécurité du travail, parce qu'il bénéficie d'une certaine immunité. Dans des fonctions de cette

nature-là — et la loi le prévoit — tu ne peux pas faire l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'une mesure de représailles ou de…

M. Boulet : ...en santé-sécurité du travail, parce qu'il bénéficie d'une certaine immunité. Dans des fonctions de cette nature-là, et la loi le prévoit, tu ne peux pas faire l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'une mesure de représailles ou de quelque sanction que ce soit en raison de l'exercice de tes fonctions de représentant en santé-sécurité. Puis c'est intéressant, ça m'est arrivé souvent de dire à des employeurs, par exemple : Tu ne peux pas pénaliser, à moins qu'il y ait de la mauvaise foi. Puis ça, ces clauses-là de protection contre des mesures de l'employeur s'appliquent dans la mesure où il n'y a pas de mauvaise foi dans l'exécution de tes fonctions, qu'il n'y a pas d'abus ou de déraisonnabilité. Ça fait que...

(Consultation)

L'employeur ne peut, bon, déplacer, mesures de discrimination, représailles ou toute autre sanction. Il pourrait, s'il y a eu... s'il a agi à ce titre-là de manière... de façon abusive. Donc, en fait, c'est ce que je vous disais, là, mais c'est l'article 97, collègue.

• *(14 h 50)* •

M. Gaudreault : O.K. Donc, vous me dites que par l'article 97, il y a déjà le temps... il y a déjà la... attendez, je vais aller le chercher, là : «L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer le représentant de la prévention.» O.K. Mais est-ce que les mandats spécifiques pourraient être sur autre chose que de la prévention? Parce que là, 97 couvre le représentant à la prévention quand il fait des fonctions de représentant à la prévention. Mais est-ce que le comité, en vertu du nouveau paragraphe 8°, pourrait confier un mandat spécifique pour exercer des fonctions additionnelles à celles prévues de l'article 90? Parce que moi, ma prétention, en tout respect, c'est que l'article 90, il couvre déjà large. Puis en plus, là, je suis allé m'amuser un peu sur la LATMP aussi, là, puis il y a l'article 279, LATMP, qui dit : «Un travailleur peut requérir l'aide de son représentant ou mandater celui-ci pour donner un avis ou produire une réclamation conformément au présent chapitre.» Alors, il y a beaucoup de possibilités. Est-ce qu'il pourrait arriver qu'un mandat spécifique qui n'est pas de la prévention ou qui est connexe, mais qui n'est pas de la prévention comme telle, qui ne serait pas couvert?

M. Boulet : Je pense, le mot exact, et vous venez de l'utiliser, c'est la connexité. Puis il y a un principe qui découle d'une maxime latine en droit, là, le sui generis, là, si c'est de même...

M. Gaudreault : ...prévention ou qui est connexe, mais qui n'est pas de la prévention comme telle et qui ne serait pas couvert.

M. Boulet : ...je pense que le mot exact, puis vous venez de l'utiliser, c'est la connexité. Puis il y a un principe qui découle d'une maxime latine en droit, là, le sui generis, là, si c'est de même nature. Donc, si ça s'inscrit puis que c'est une fonction de même nature que ce qui découle de l'objet de la loi d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, c'est

correct. Puis je pense que la façon pratique de l'exprimer, ça serait la... si c'est connexe. Donc, je suis d'accord avec vous, collègue, là-dessus.

M. Gaudreault : Est-ce qu'on ne devrait pas le préciser?

M. Boulet : ...pour moi, c'est... encore une fois, c'est un principe d'interprétation, le... faire les... de même nature, que c'est sui generis. Non, je ne pense pas qu'on ait à dire... Parce que là on risque d'avoir des libellés qui vont donner cours à d'autres interprétations puis d'autres problématiques d'application. Je pense que c'est assez clair. Puis c'est sûr qu'on ne donnera pas un mandat qui concerne un sujet qui n'est pas connexe ou qui est déconnecté totalement de la santé, sécurité, intégrité physique ou psychique. Ce n'est pas nécessaire, selon moi, de le préciser.

M. Gaudreault : Mme la Présidente, on va peut-être présenter un amendement. Alors, je demanderais, s'il vous plaît, quelques secondes de... quelques minutes de suspension, si possible.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, oui. Alors, vous voulez une suspension. Parfait.

Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 53)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière, je pense que vous voulez déposer un amendement?

M. Gaudreault : Oui, à l'article 156 qui introduit l'article 118 de la loi sur la santé-sécurité du travail : Insérer, dans le paragraphe 8° proposé par le paragraphe 6° de l'article 156 du projet de loi et après «de confier», «, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement,».

Ça veut dire qu'on lirait, le paragraphe 8 : ...de confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, etc., etc. Donc, je pense que l'amendement parle par lui-même. Moi, j'avais prévu une formule qui était un petit plus... comment je pourrais dire, rédigée, là, avec notre langage familier qui parlait d'une banque de temps nécessaire, mais en discutant, là, avec les légistes du côté du gouvernement pour que ça soit conforme avec le langage juridique habituellement utilisé, «en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement», évidemment...

M. Gaudreault : ...dire rédiger, là, avec notre langage familier, qui parlait d'une banque de temps nécessaire. Mais en discutant, là, avec les légistes du côté du gouvernement, pour que ça soit conforme avec le langage juridique habituellement utilisé, «en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement», évidemment avec le reste de la compréhension de la loi, ça laisse entendre clairement qu'il ne faut pas que ça se fasse à travers les autres choses puis qu'ils réussissent à faire des journées de 25 heures dans une journée de 24 heures, donc il faut prévoir le temps nécessaire à leur accomplissement, ce qui va avec l'ensemble des conditions, là, qui y sont associées. Alors, c'est l'amendement que je propose, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 78 de l'article 156.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous poursuivons avec l'article 156 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Sur le début de l'article 78, le ministre propose de supprimer les deux premiers paragraphes, là, 1° et 2°, sur «conformément à l'article 118» et «en vertu de l'article 112», là, sur les programmes de santé.

Je comprends qu'il parle de la concordance, mais c'est parce qu'on va aborder plus loin le 112 et le 118. Est-ce que le ministre peut nous dire, au moins à partir de ce moment-ci, vu qu'on étudie cet article-ci, ce que ça... tu sais, en gros, là, ce que ça va comporter, là, de faire ces changements-là?

M. Boulet : Pardon, je n'ai pas compris la dernière partie.

M. Gaudreault : Ah! bien, tout simplement expliquer... parce que les paragraphes 1° et 2°, en les supprimant, c'est une modification de concordance avec l'abrogation proposée des articles 112 et 118 parce qu'il n'y a plus de programme de santé spécifique, mais ça va être plus tard qu'on va le faire.

M. Boulet : Oui, mais on l'avait... Mais, dans nos articles précédents aussi, on l'avait adopté, l'article qui prévoit que le volet santé fait partie du programme de prévention de l'employeur, ça fait que c'est la concordance. Mais oui, il va y avoir un complément à 112 et à 118, vous avez raison.

M. Gaudreault : O.K. Parce que l'article en soi, quand on le voit juste comme ça, ça a l'air gros, là, tu sais, d'abolir le médecin responsable, là, des services de santé, alors je voulais quand même faire un bout de là-dessus. On va y revenir puis on questionnera davantage sur le fond quand on sera rendus à 112 et 118.

Détail que je ne comprends pas trop, puis ce n'est peut-être pas dans les notes explicatives non plus si je regarde comme il faut, là. Pourquoi changer «établir» par...

M. Gaudreault : ...on va y revenir puis on questionnera davantage sur le fond quand on sera rendus à 112 et 118. Détail que je ne comprends pas trop, puis ce n'était pas dans les notes explicatives non plus, si je regarde comme il faut, là. Pourquoi changer «établir» par «déterminer», au paragraphe 3°?

(Consultation)

M. Boulet : …le même mot qu'on a utilisé à 59. On dit que le comité devait déterminer. Donc, c'est simplement pour ça que ça a été modifié ici, donc…

M. Gaudreault : O.K., pour utiliser le même vocabulaire.

M. Boulet : Exactement.

• *(15 h 40)* •

M. Gaudreault : Pour éviter des interprétations. O.K. Et la question qui tue, Mme la Présidente, paragraphe 6°, là, il y a quand même un changement important qui, moi, me chatouille, c'est concernant… puis là je veux retourner en même temps dans la loi. O.K. C'est concernant les postes de travail versus les établissements, parce qu'il y a quand même un changement de sémantique important. Au texte actuel, on dit : «Participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés au poste de travail et au travail exécuté…». Et là, dans le projet de loi proposé, on dit : «De participer à l'identification et à l'analyse…», déjà là, c'est «l'analyse» au lieu de l'évaluation», le ministre pourra peut-être me répondre là-dessus, «…des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants», ça, ça va. Mais là on passe de «poste de travail» à «l'établissement».

Pour moi, le poste de travail, c'est quelque chose d'appliqué… de plus appliqué. Quand on parle du poste de travail, tu sais, c'est ma chaise, quand je suis à l'Assemblée nationale, c'est mon ordinateur, c'est le micro, ça, c'est mon poste de travail. L'établissement, c'est l'Assemblée nationale. Alors, le représentant en prévention ou le comité, d'analyser l'ordinateur, le positionnement de la chaise, le positionnement du micro, ce n'est pas comme analyser l'ensemble de l'Assemblée nationale. Alors, pour moi, le poste de travail, c'est plus appliqué. Je n'ai pas d'autre expression que ça qu'établissement. Et, quand on parle de santé et sécurité au travail, que ce soit appliqué à la réalité concrète du travailleur, tous les jours, qui est sur son pont roulant, qui est dans une cuve ou devant une cuve d'aluminium, ou qui est accroché sur le wagon de queue d'un chemin de fer, d'un train sur un chemin de fer, c'est plus appliqué que…

M. Gaudreault : …la réalité concrète du travailleur tous les jours et sur son pont roulant qui est dans une cuve… ou devant une cuve d'aluminium ou qui est accroché sur le wagon de queue d'un chemin de fer, d'un train sur un chemin de fer, c'est plus appliqué que l'établissement au sens large. Alors, moi, je veux bien comprendre s'il n'y a pas un glissement qui risque de faire perdre des éléments, là, de santé et sécurité au poste de travail. Puis je regarde dans la loi actuelle, l'article 78, les modifications qui ont été faites, c'est en 1979, en 1992 puis en 2005, alors poste de travail avait été touché, parce qu'il avait été touché en 1992 et en 2005, où est-ce qu'il est identique depuis 1979.

Puis l'autre élément, puis je termine là-dessus avant de laisser la parole au ministre, c'est que, moi, ça me donne l'impression, quand même qu'on s'éloigne d'un principe fondamental qui est la source du risque ou du contaminant dans le sens suivant, c'est quand c'est le poste de travail, on est à la source même du risque, la chaise est mal positionnée. Bon. Mais quand on parle de l'établissement, on est plus loin, on dilue le risque qui est associé à la source même. Alors, j'aimerais ça entendre le ministre là-dessus, parce que, pour moi, poste de travail puis établissement, on est dans deux univers différents.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Oui, le terme «poste de travail» réfère à un concept qui était beaucoup plus utilisé à l'époque. Puis quand on lit bien le paragraphe 6°, on disait «les risques reliés au poste de travail», il faut non seulement moderniser les termes, mais aussi rapprocher l'évaluation des risques des personnes que sont les travailleurs et travailleuses. Et c'est la raison pour laquelle les termes ont été utilisés de façon différente, c'est les risques non seulement les risques reliés à, c'est les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pris comme des personnes de l'établissement. Donc, c'est un concept qui est plus global et qui est beaucoup plus spécifique en même temps.

Ça fait que c'est important pour moi de préciser que l'intention que le législateur a en changeant les termes au paragraphe 6°, c'est véritablement de s'assurer qu'il y ait un accent particulier qui soit mis sur la santé, sécurité des travailleurs pris comme des personnes et dans tout l'établissement. Donc, ce n'est pas… il ne faut pas voir…

M. Boulet : ...changeant les termes à l'article et au paragraphe 6°, c'est véritablement de s'assurer qu'il y ait un accent particulier qui soit mis sur la santé, sécurité des travailleurs pris comme des personnes et dans tout l'établissement. Donc, ce n'est pas... il ne faut pas voir ça comme étant restreignant, mais au contraire plus libéral, là, si je puis l'exprimer de cette manière-là.

M. Gaudreault : O.K. C'est parce que, pour moi, si c'est plus libéral, et non pas libéral au sens du député...

M. Boulet : On regarde tous les deux notre collègue.

M. Gaudreault : Oui.

M. Boulet : Ça vous agace, ce terme-là.

M. Gaudreault : C'est parce que, là, il y a un gros risque. Il y a effectivement un risque relié à la fonction. On parle de libéral avec un petit l. Donc, c'est justement, là, que, moi, ça soulève une crainte. Le ministre l'a très bien dit quand il a dit : Il faut qu'on soit le plus proche possible du travailleur. Mais pour moi, la notion de poste de travail est vraiment plus proche du travailleur que la notion établissement. Alors, je comprends où il s'en va, mais je ne sais pas s'il peut préciser encore un petit peu plus en quoi de nommer «travailleur de l'établissement» va être plus proche du travailleur que le «poste de travail».

M. Boulet : C'est parce qu'il ne faut pas isoler risques de l'établissement de ce qui sépare ces deux termes-là. C'est-à-dire, on dit : «Les risques pouvant affecter la santé, sécurité des travailleurs de l'établissement». Donc, si l'établissement, il y a 38 travailleurs,

c'est tous les risques pouvant affecter leur santé et sécurité à chacun des travailleurs de l'établissement. À l'époque, ils utilisaient, bon, les risques inhérents au poste de travail. Je vous dirais qu'avec l'émergence des risques psychosociaux, il y a beaucoup de risques qui sont associés à la personne. Ça peut être l'organisation du travail. Ça peut être le harcèlement. Ça peut être l'intimidation, le «mobbing». Tu sais, il y a plein de réalités humaines et sociales qui font que c'est ce que nous souhaitons exprimer comme volonté, c'est que c'est beaucoup plus spécifique, beaucoup plus associé à la personne, puis ça vise tout l'établissement. Ce n'est pas limité à un poste. Dans la référence que ça peut engendrer comme poste de travail, c'est fonction a, b, puis c. Ce n'est pas que faire des choses qui engendre des risques. C'est le contact interpersonnel, c'est la relation hiérarchique, c'est l'environnement de travail, puis, bon, etc. Ça fait que je le précise puis ça me forces à, même moi, à me confirmer dans ce que nous avons écrit, là.

M. Gaudreault : Donc... mais ça ne l'exclut pas non plus.

M. Boulet : Absolument pas.

M. Gaudreault : Dans le sens que ça peut être aussi justement la position ergonomique, ça peut être le fait que la surface où il travaille est glissante, ça, c'est aussi, mais vous l'élargissez à l'ensemble des risques reliés à l'établissement où exerce la fonction du travailleur.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Puis un serveur...

M. Gaudreault : …dans le sens que ça peut être aussi sûrement la position ergonomique, ça peut être le fait que la surface où il travaille, elle est glissante. Ça, c'est aussi… Mais vous l'élargissez à l'ensemble des risques reliés à l'établissement où exerce la fonction du travailleur.

M. Boulet : Absolument. Puis un serveur dans un restaurant, par exemple, ou peu importe, là, quelqu'un qui fait du service, ce n'est pas que les risques reliés à son poste, c'est tous les risques qui peuvent affecter sa santé et sécurité dans l'établissement. Puis l'établissement devra assumer aussi les risques qui découlent de son organisation, de ses relations interpersonnelles puis de l'autorité hiérarchique.

M. Gaudreault : Peut-être juste une dernière question, que je n'ai posée, là, puis que peut-être vous n'avez pas nécessairement la réponse tout de suite, mais est-ce que c'est une expression qui est intégrale depuis 1979, celle-là, «poste de travail»? Parce que…

M. Boulet : …de travail, oui, c'est depuis le début.

M. Gaudreault : Ah oui, hein? O.K., ça sonne 1979, je ne sais pas.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant.

M. Boulet : Ce n'est pas ça qui était… oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 156 tel qu'amendé? Alors s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 156, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix, c'est bien ça, là? Je veux être sûre que tous les députés ont bien compris. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 156 tel qu'amendé? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 156, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 157.

• *(15 h 50)* •

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente.

«Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

78.1. Les membres du comité de santé et de sécurité doivent, dans le délai prévu par règlement, participer au programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

Ils peuvent s'absenter sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la commission, conformément au règlement.»

Explication… Non, mais c'est du respect pour votre entretien.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Leduc : …continuez, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, ce nouvel article prévoit que les membres d'un comité de santé et de sécurité devront suivre une formation obligatoire. Les membres pourront participer à cette formation de base sans perte de salaire. Puis les frais d'inscription, déplacement, séjour seront déterminés par règlement et seront assumés par la commission.

Ça fait qu'essentiellement, là, si je pouvais…

M. Boulet : …devront suivre une formation obligatoire. Les membres pourront participer à cette formation de base sans perte de salaire. Puis les frais d'inscription, déplacement, séjour seront déterminés par règlement et seront assumés par la commission.

Ça fait qu'essentiellement, là, si je pouvais donner des explications complémentaires, ça va permettre aux membres d'un comité d'avoir une meilleure compréhension des enjeux puis une plus grande efficience, dans la prise en charge de ces enjeux-là. Puis le délai, le contenu puis la durée, là, ça va être déterminé par le règlement du C.A. de la CNESST.

Ça fait que je pense que c'est un article de droit nouveau qui est vraiment intéressant puis qui s'inscrit dans la foulée de plusieurs remarques que, notamment, mes collègues de Nelligan, Hochelaga-Maisonneuve puis Jonquière… l'importance de la formation en santé et sécurité. Puis ça va être encore plus impératif après l'adoption du projet de loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 157? S'il n'y a pas… Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Peut-être mieux comprendre ce qui se fait en ce moment. Qu'est-ce qu'on vient changer, en fait?

M. Boulet : Bien, il n'y en a pas, il n'y a pas de formation obligatoire. Ça fait que… puis ça, là, c'est une…

M. Leduc : Obligatoire, non, mais il y a de la formation, j'imagine.

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Obligatoire, non, je comprends, mais il y a de la formation.

M. Leduc : Ah bien! Il y en a mais bien, bien asymétrique, un peu à la va comme je te pousse, là. Il y a des associations sectorielles paritaires qui peuvent en faire pour des représentants des comités de santé et sécurité. Il y en a, des employeurs, qui en assument, de la formation, il y en a qui en imposent. Il y a des syndicats qui en imposent. Mais c'est vraiment, vraiment asymétrique.

Et là, c'est une formation obligatoire, on confirme non seulement qu'elle est obligatoire, qu'elle est sans perte de salaire puis qu'on assume les frais — on le dit, sans perte de salaire — et le temps nécessaire. Puis les frais d'inscription, de déplacement puis de séjour, tout est assumé par la commission. Je pense que, bon, écoute, je pense que c'est extrêmement vertueux puis bénéfique au bon fonctionnement des comités.

M. Leduc : Est-ce que le choix de la rendre obligatoire vient comme en parallèle du fait que, maintenant, on élargit ça à tous les secteurs?

M. Boulet : Non. Mais, moi, ça s'inscrit dans la philosophie de… il faut que ça marche. Si on veut sauver des vies, si on… ça passe par la participation des travailleurs. Puis la participation des travailleurs, il y a deux mécanismes : c'est les représentants mais

d'abord et avant tout les comités de santé et sécurité. Puis si on veut être efficace, si on veut que ça fonctionne bien, si on veut que les représentants aient du plaisir à faire ce qu'ils font, il faut qu'il y ait de la formation. Puis ça m'est arrivé de discuter avec des représentants : On ne le sait pas, on ne sait pas trop comment puis on aimerait ça avoir de la formation, ça, ça a été fréquemment entendu. Ça fait que c'est beaucoup plus dans une perspective que non…

M. Boulet : …représentants aient du plaisir à faire ce qu'ils font, il faut qu'il y ait de la formation. Puis ça m'est arrivé de discuter avec des représentants… On ne le sait pas, on ne sait pas trop comment puis on aimerait ça avoir de la formation. Ça, ça a été fréquemment entendu. Ça fait que c'est beaucoup plus dans une perspective que non seulement il faut se donner des mécanismes, mais il faut s'assurer, pour qu'ils fonctionnent bien, penser au capital humain, puis ça passe par de la formation.

M. Leduc : Parce que je lis l'article 104 de la loi actuelle, qui dit : «La Commission peut accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et de la sécurité du travail.» Je comprends qu'on ne vient pas jouer à ça, là, on est… on joue à 78. Mais c'est en complément, dans le fond, de 104?

M. Boulet : Absolument. Tu sais, si un syndicat, une association syndicale a un besoin spécifique de formation en santé et sécurité… Puis là, ici, c'est spécifique, en plus, aux membres des comités santé et sécurité. L'autre article auquel vous faites référence, c'est en complément, oui, je le dirais comme ça. Ici, c'est vraiment pour le sain fonctionnement puis la bonne efficacité des comités.

M. Leduc : Bien, c'est une bonne nouvelle. De la formation, évidemment, on n'est jamais contre, là. Au contraire, on en réclame, surtout en matière de santé et sécurité. Moi, mon seul bémol sur le fond, là, M. le ministre, c'est… puis ça fait écho à d'autres… ce n'est pas la première fois que je le soulève, ce bémol-là, c'est la référence au règlement. Puis pas… dans l'absolu, vous avez entendu 50 fois, là, ma critique de l'approche réglementaire, mais c'est que, là, on en accumule, hein, des règlements. Il y en a plusieurs, règlements. Ils devront tous être adoptés, on le veut, le plus rapidement possible. Là, on comprend, au regard de notre discussion de ce matin, que celui sur les seuils va être assez prioritaire dans le lot. Mais ça, c'en est un autre, là, règlement, pour discuter de quand et comment seront administrés, là, les frais d'inscription de déplacement de séjour et compagnie. Ouf! Ça en fait beaucoup, là.

M. Boulet : …dans le règlement général. Puis c'est sûr qu'à plusieurs articles on va y faire référence, mais ça va être adopté globalement. Puis le C.A. de la CNESST va avoir ce mandat-là, puis c'est sûr que ça revient, mais ce n'est pas un mandat par-dessus un autre, c'est…

M. Leduc : …mais ce que je veux dire, c'est que, quand le projet de loi va être terminé, là, puis qu'on aura la sanction du projet de loi par la drôle d'institution qu'est le lieutenant-gouverneur, au jour 1, là, post-p.l. n° 59, là, le C.A. de la CNESST, il a une pas pire

pile de sujets à traiter, là, que ça soit un ou des règlements, là, peu importe, là, mais les sujets, là, il y en a un méchant paquet. Puis plus on en rajoute, par définition, plus il y en a qui vont être traités très tard.

M. Boulet : Le C.A. va se faire une table des matières, l'inventaire de tout ce qui doit être fait, puis ils vont se donner un calendrier, ils vont s'adjoindre des experts, ils vont donner des mandats à des comités, et moi, je pense qu'ils vont mettre ça dans un entonnoir. Puis moi, j'ai confiance que ça va donner d'excellents résultats. Puis je le répète à chaque fois…

M. Boulet : ...ce qui doit être fait. Puis ils vont se donner un calendrier, et ils vont s'adjoindre des experts, ils vont donner des mandats à des comités. Et moi, je pense qu'ils vont mettre ça dans un entonnoir, puis moi, j'ai confiance que ça va donner d'excellents résultats.

Puis je le répète à chaque fois, quand on regarde l'identité de tous les membres du C.A. de la CNESST, au Québec, c'est le forum idéal pour s'assurer... Puis nous, on leur a mis toutes les balises, là, parce que les PP, il y en a partout, et les plans d'action partout en bas de 20, les contenus. Puis il y a des affaires qu'on a adoptées qui font en sorte qu'il y a un seuil. Parce que c'est une loi d'ordre public, ils ne peuvent pas aller en dessous de ça. Ça fait qu'ils ont déjà la fondation.

Ça fait que c'est sûr qu'il y a l'échafaudage puis la toiture, mais là-dessus, on va en reparler souvent. Moi, j'ai confiance. Puis je sais que votre confiance n'est pas la même que moi, mais...

M. Leduc : Bien, pas que je n'ai pas confiance dans le C.A. de la CNESST. Ne me faites pas dire ça, M. le ministre. Ma question, là, quant à l'article à l'étude, c'est qu'on les a multipliés, les sujets qu'ils doivent traiter. Puis là je suis en train de me demander... Les gens qui sont actuellement au C.A. de la CNESST, et que vous avez nommés, et que vous allez nommer, c'est des gens très occupés. C'est des dirigeants d'entreprise, des dirigeants de syndicat. Ils ont des horaires, des agendas aussi compliqués que les nôtres. Puis la tâche qu'on est en train de leur magasiner, je suis en train de me dire : Mon Dieu, ils pourraient être là-dessus pendant un an, juste à temps plein, puis je ne suis pas sûr qu'ils y arriveraient.

M. Boulet : C'est intéressant, ce que vous dites, mais en même temps, le C.A. de la CNESST va s'inspirer des règlements actuels, et de ce qu'on a dans le p.l. n° 59, puis il y a un moyen travail de déblayage qui est déjà fait. Il y a... Sur beaucoup d'aspects, ils ne partent pas de rien. Ils vont bonifier ce qui est là, puis ils vont s'assurer de respecter les discussions, les consensus du CCTM, puis eux autres, ils vont aboutir à de quoi.

Puis ils ne partent pas de rien, là. Ce n'est pas une table rase, là. Tu sais, tout ce qu'il y avait dans le règlement qu'on va mettre de côté, ils savent pas mal... Ça, ça s'inspirait, à bien des égards, des consensus du Comité consultatif du travail et de main-d'oeuvre. Puis encore une fois, les leaders syndicaux puis patronaux nous disaient : En bout de course, là où il n'y a pas de consensus, fais l'arbitrage. Mais ce sera eux qui vont faire l'arbitrage ultime. Puis moi, je... encore une fois s'ils partaient de rien, peut-être. Mais ils partent de pas mal d'outils qu'on leur a donnés.

• *(16 heures)* •

M. Leduc : Il y a... Ce matin, on parlait du règlement, là, qu'ils auront à trancher sur les seuils, là, qui est probablement le plus gros, qui sera probablement le plus difficile à négocier, puis on avait, donc, l'idée d'avoir un maximum. On en a parlé abondamment, un trois ans, puis avec une espèce d'exécution, là, un mandat exécutoire de faire le trois ans. Au regard de l'ensemble des sujets qui doivent être traités par règlement, n'y aurait-il pas lieu aussi de commencer à réfléchir...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Leduc : ...puis on avait donc l'idée d'avoir un maximum : on en a parlé abondamment, un trois ans avec une espèce d'exécution, là, un mandat exécutoire de faire le trois ans. Au regard de l'ensemble des sujets qui doivent être traités par règlement, n'y aurait-il pas lieu aussi de commencer à réfléchir à des dates limites aussi, là, pour l'adoption des autres sujets?

M. Boulet : On va arriver aux transitoires puis on va arriver aussi aux dates d'entrée en vigueur, puis on pourra en discuter. Moi, je ne suis pas fermé à rien. L'important, c'est que ce soit réalisable. Là, cet article-là, je pense que… Mais je ne suis pas fermé à ça.

M. Leduc : Dernière question sur le sujet : Est-ce que ça veut dire que, tant qu'il n'y a pas de règlement, ça, cet article-là est inopérant?

M. Boulet : On peut évidemment s'en inspirer, mais, effectivement, ça va être tout cristallisé dans le règlement du C.A. de la CNESST. Mais ça, ça va être adopté, puis…

M. Leduc : D'accord. Donc, vous devez avoir un scénario malheureux où, pour toutes sortes de raisons, on adopte cet article-là, on adopte le projet de loi, mais cet enjeu-là du règlement est mis en bas de la pile, puis que, dans trois, quatre ou cinq ans, on n'ait toujours pas atteint le bout de la pile des règlements à trancher et que, donc, cet article-là soit inopérant pendant cinq ans.

M. Boulet : Non. Tu sais, ça va tout aller dans le même règlement. Ça fait qu'il va y avoir une obligation de leur part de tenir compte de ce qu'on a adopté. C'est nous, les parlementaires, c'est nous…

M. Leduc : On s'entend.

M. Boulet : ...qui faisons la loi, puis la formation obligatoire à laquelle on fait référence, sans perte de salaire puis assumation des frais, ils n'auront pas le choix. Ça, ça va être dans le règlement. C'est pour ça qu'à l'égard de la formation, c'est déjà décidé, ce qui va être… Évidemment, ils vont déterminer comment on va calculer les frais d'inscription puis le déplacement, tu sais, ils vont… puis, bon, vous le savez, comment ça marché. Mais ils ne peuvent pas aller en dessous, c'est déjà adopté.

M. Leduc : Qu'est-ce qui est déjà adopté? Le principe, vous voulez dire?

M. Boulet : Bien, je veux dire, quand ça va être adopté, là, le 157 qui contient 78.1. Donc, le règlement ne peut pas aller en dessous quant au caractère obligatoire de la formation…

M. Leduc : Ah! Oui, oui! Oui, oui!

M. Boulet : …quant au fait que c'est sans perte de salaire. C'est pour ça que…

M. Leduc : Pas de problème.

M. Boulet : …on fait l'avancée. On leur dit juste : Déterminez les frais, comment ça va être calculé. Ça fait que…

M. Leduc : Oui, mais dans… Mais donc, tant que ce n'est pas calculé, il n'y en aura pas, de formation obligatoire, parce que les modalités d'application…

M. Boulet : Vous avez raison, puis plus vite ce sera fait, mieux ce sera, puis…

M. Leduc : Est-ce qu'on peut imaginer, encore une fois dans les scénarios plus pessimistes, que, si vous dites que c'est exact… Il y aura un seulement règlement sur le… Ça fait que ça va être le même règlement qui aura les seuils qu'il va y avoir, celui-là, qui va avoir tous les autres sujets?

M. Boulet : Oui, prévention, participation. Puis, moi, je suis encore à dire qu'il n'y a rien eu pendant 40 ans.

M. Leduc : Oui, oui! Ça, on est d'accord.

M. Boulet : Puis, je sais, ça m'ennuie encore d'attendre, mais on va le faire, puis ça va être bien fait.

M. Leduc : Donc, moi qui ai une analyse pessimiste de votre solution du règlement, je peux imaginer que… Donc, si ça, ça fait partie du règlement plus général qui est à négocier, on n'en verra pas la couleur probablement avant trois ans, certain, là…

M. Leduc : ...oui, oui, ça, on est d'accord.

M. Boulet : Puis, je sais, ça m'ennuie encore d'attendre, mais on va le faire puis ça va être bien fait.

M. Leduc : Donc, moi qui ai une analyse pessimiste de votre solution du règlement, je peux imaginer que... donc, si ça, ça fait partie du règlement plus général qui est à négocier, on n'en verra pas la couleur probablement avant trois ans certain, là.

M. Boulet : Moi, je suis...

M. Leduc : Minimum.

M. Boulet : Est-ce que ça va être deux ans? Est-ce que ça va être deux ans et demi? Mais...

M. Leduc : Puis est-ce que sur ce même sujet là, bien là, peut-être que je télégraphie votre réponse, là, mais si tantôt, dans notre échange par rapport au règlement plus général des seuils, je vous ai enjoint puis vous sembliez disposer à ce que je vous disais, à ce que si jamais on franchit le trois ans, vous sonniez la fin de la récréation, là, que vous adoptiez quelque chose...

M. Boulet : ...adopté par le gouvernement. Puis, oui, mais on va la sonner, la fin de la récréation. Puis je comprends encore une fois qu'on a une discussion qui est à la fin du projet de loi, mais je vais répéter ce que j'ai dit ce matin, oui. Puis ce n'est pas une récréation, c'est un devoir d'école, entre guillemets, puis il va falloir qu'il soit fait parce que c'est... on réussit ou on échoue. Puis il va en avoir un, règlement. Puis le devoir imposé par la loi va devoir être respecté. Puis à défaut, c'est le gouvernement. Puis ça ne sera pas le gouvernement. Puis moi, je suis, encore une fois, convaincu, positif et confiant qu'on va avoir un règlement qui va faire en sorte que le Québec est un premier de classe.

M. Leduc : ...pour conclure, donc si ce n'est pas capable de le faire par les parties dans le délai imparti et que, par définition, ça revient dans les mains du gouvernement, l'éventuel règlement que vous adopteriez contiendrait les dispositions relevant de 78.1.

M. Boulet : Totalement. Et le règlement du C.A. de la CNESST, impérativement, et le gouvernement, impérativement, parce que c'est adopté par les parlementaires.

M. Leduc : Moi, j'ai fait la promesse que, peu importe où on est dans trois ans, je vais vous envoyer un petit texto. Je ne sais pas si on va être encore en politique ni vous ni moi, mais quand ce règlement-là sera adopté, je vous enverrai un petit texto.

M. Boulet : Absolument, ça me fera plaisir. Puis anticipons que nous soyons tous de retour après le 1er octobre 2022.

M. Leduc : On pourrait même se faire un petit pari amical, M. le ministre, un petit 2 $, là. Est-ce que ça va passer ou pas dans le délai de trois ans? Moi, je mettrais un 2 $ qu'on va dépasser le trois ans. Est-ce que vous croyez...

M. Boulet : De quoi, vous mettez seulement 2 $? Non, puis je réalise que vous êtes quand même plus que modérément confiant.

M. Leduc : ...puis c'est parce que je ne veux pas inciter au jeu, là, M. le ministre, vous comprendrez ma position. En tout cas, on réglera ça tantôt, à micro fermé.

M. Boulet : ...est quand même symptomatique, d'un niveau de confiance élevée. Alexandre, quand même.

M. Leduc : Je comprends que vous seriez prêt à mettre une plus grande mise pour en bas de trois ans.

M. Boulet : Puis avec votre qualité de prestation de parlementaire, je suis convaincu que les Québécois qui vous écoutent vont vous réélire le 1er octobre 2022, parce que vous faites avancer les choses, puis vous contribuez à l'évolution du régime de santé-sécurité...

M. Boulet : ...Alexandre quand même.

M. Leduc : Je comprends que vous seriez prêt à mettre une plus grande mise pour en bas de trois ans.

M. Boulet : Puis avec votre qualité de prestation de parlementaire, je suis convaincu que les Québécois qui vous écoutent vont vous réélire le 1er octobre 2022, parce que vous faites avancer les choses, puis vous contribuez à l'évolution du régime de santé-sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons sur cette lancée…

M. Boulet : Ça vous va? Ça, je peux mettre un deux là-dessus.

M. Leduc : Sur ma réélection dans Hochelaga-Maisonneuve. C'est un 2 $ bien placé, je pense, je le souhaite en tout cas.

M. Boulet : Tout à fait, qui va rapporter des dividendes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous poursuivons. Je pense que le député de Robert-Baldwin aimerait prendre la parole, c'est bien ça?

M. Leitão : C'est bien ça, et maintenant j'ai oublié ma question, Mme la Présidente, avec…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avez-vous…

M. Boulet : ...collègue…

M. Leitão : Donc, à l'article 78.1, on parle de programmes de formation, contenu et la durée seront déterminés par règlement. On a beaucoup parlé des règlements, très bien, mais ma question, c'est qui prépare ce contenu-là? Est-ce que c'est le ministère du Travail qui va préparer ça? C'est la Santé publique? C'est qui l'organisme qui va préparer les programmes de formation?

M. Boulet : Le conseil d'administration de la CNESST qui est un conseil totalement paritaire contrairement aux règles de gouvernance des sociétés d'État où il y a deux tiers de membres indépendants, puis le reste est déterminé d'une autre façon. Ici, c'est moitié syndical, moitié patronal, puis c'est ce C.A.-là qui va l'adopter, puis après ça, ça suit le processus d'adoption gouvernemental.

M. Leitão : Donc, c'est la CNESST, enfin le C.A. de la CNESST qui va…

M. Boulet : Oui, exact.

M. Leitão : ...faire appel aux spécialistes comme il voudra...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leitão : ...et préparer ces programmes-là.

M. Boulet : Absolument.

M. Leitão : O.K., très bien, c'est ce que je voulais savoir. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 157? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, bien moi, évidemment, je suis entièrement d'accord avec cet article, là. Maintenant, je voudrais savoir, est-ce qu'on a des chiffres ou des statistiques ou des données qui nous indiquent ce qu'on veut aller chercher comme participation de plus par rapport à ce qui se fait à l'heure actuelle? Parce qu'il y a déjà des programmes de formation. J'ai une entreprise dans ma circonscription qui en offre. Mais en faisant de... en inscrivant cette obligation, est-ce qu'on sait combien de plus qu'on va aller chercher de participants qui vont aller chercher de la formation sur la santé-sécurité au travail?

M. Boulet : Un nombre, collègue, un nombre incalculable de personnes parce que, comme vous savez, il y a des CSS seulement dans les groupes 1 et 2. Il n'y en a même pas dans le 3. Dans le 3, il y a juste des PP, puis il y a santé. Ça fait qu'il y a 270 000 établissements au Québec, il y en a à peu près le quart où il y a des CSS obligatoires, et donc c'est 75 % des membres des comités des établissements qui ne sont pas déjà couverts et qui ont...

M. Boulet : ...10 000 établissements au Québec. Il y en a à peu près le quart où il y a des c.s.s. obligatoires. Et donc, c'est 75 % des membres des comités des établissements qui ne sont pas déjà couverts et qui ont plus que 20 travailleurs, donc c'est 80 % de ces établissements-là.

Et je vous dirais qu'en plus, dans les 1 et 2, c'est bien, bien asymétrique. Comme je disais tout à l'heure, dans les entreprises syndiquées des secteurs 1 et 2, je vous dirais qu'en général il y a de la formation, à peu près partout, qui n'est pas... Est-ce qu'elle est obligatoire? Je ne le sais pas. Mais il y a des entreprises syndiquées de 1 et 2 où il n'y en a pas, de formation. Puis dans 1 et 2, il y a beaucoup d'entreprises non syndiquées, où je vous dirais que le niveau, le volume de formation est beaucoup plus bas. Donc, je ne sais pas si c'est un peu prétentieux, là, mais c'est 80... peut-être 80 % des membres des comités de santé et sécurité formés et à former qui vont en bénéficier.

Une voix : ...

(Consultation)

M. Boulet : Collègue, on part de 20 000 travailleurs qui étaient couverts par des comités de santé et sécurité à 2 900 000 travailleurs qui vont être couverts par des comités de santé et sécurité. Ça fait qu'évidemment le nombre va varier, mais imaginez le nombre de personnes qui vont bénéficier d'une formation obligatoire. J'aurais… J'aimerais ça répéter ce chiffre-là, là, qui vient de m'être fourni, là.

• *(16 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve. Le ministre a une information importante. Il va la répéter, là, je pense.

(Consultation)

M. Boulet : O.K., je le repréciserai plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah!

M. Boulet : Mais c'est parce que je disais qu'on va aboutir à 2 900 000 travailleurs qui vont être couverts par des comités de santé et sécurité, là, dans les établissements de 20 et plus, obligatoirement, alors que là, c'est beaucoup moins que ça, là. C'est… Là, on me disait 20 000, là, mais c'est plus… combien? O.K. On va vérifier le chiffre, là, mais c'est un bond tellement imposant.

M. Gaudreault : Mais le dernier alinéa de 78.1 dit : Les frais d'inscription, de déplacement, de séjour sont assumés par la commission. Alors, est-ce qu'on a estimé si c'est… il y en a tant que ça, ça va…

M. Boulet : ...on va vérifier le chiffre, là, mais c'est un bond tellement imposant.

M. Gaudreault : Mais le dernier alinéa de 78.1 dit : «Les frais d'inscription, de déplacement, de séjour sont assumés par la commission.» Alors, est-ce qu'on a estimé si c'est... il y en a tant que ça, ça va... je veux dire, la commission va avoir les sommes nécessaires dans ses crédits pour exécuter ça? Et est-ce qu'on a estimé les coûts à peu près ou...

M. Boulet : ...c'est certainement... Je ne sais pas, je ne me souviens pas, dans l'analyse d'impact, là, si ça avait été évalué. Je pourrai le vérifier puis vous partager le chiffre. Mais, oui, la CNESST va bénéficier des crédits additionnels pour lui permettre d'assumer les frais, inscription, déplacement, séjour, absolument.

M. Gaudreault : O.K. Évidemment, on va suivre ça attentivement dans le prochain budget pour s'assurer que les crédits de la commission...

M. Boulet : ...crédits, vous allez être avec nous encore?

M. Gaudreault : Oui.

M. Boulet : On a ça une autre fois ensemble, puis peut-être les années après ça, si... Est-ce que vous avez des souhaits à formuler pour dans deux ans, trois ans, collègue? Puis après ça on fera le tour.

M. Gaudreault : Bien, je pense que je serai là aussi, moi, pour continuer de faire le suivi des engagements du ministre.

M. Boulet : Superbonne nouvelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, sur cette bonne nouvelle, y a-t-il d'autres amendements ou d'autres interventions à l'article 157? Pardon, d'autres interventions. Il n'y a pas d'autre intervention à l'article 157? Nous allons procéder à l'évaluation... à l'adoption. Voyons, je suis toute mêlée. Alors... Oui.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : ...

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 157 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 159.

M. Boulet : Oui. Avec le consentement des collègues, 159 et 160, c'est deux articles qui concernent le multiétablissement. Donc, avec l'assentiment des collègues, ce serait suspendu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, l'étude des articles 159 et 160 serait suspendue ou retardée. Est-ce que nous avons le consentement?

Une voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. Parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 158, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. C'est un article de concordance, simplement : «L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1° à» par «3° et».

Donc, explications. C'est une modification de concordance avec la suppression des paragraphes 1° et 2° de 78, qui font référence au médecin responsable dans l'établissement puis au programme de santé spécifique à l'établissement, qui sont abrogés dans le projet de loi. Donc, c'est ce qu'on vient d'adopter, Mme la Présidente. C'est juste une concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article...

M. Boulet : ...des paragraphes 1° et 2° de 78 qui font référence au médecin responsable dans l'établissement puis au programme de santé spécifique à l'établissement, qui sont abrogés dans le projet de loi. Donc, c'est ce qu'on vient d'adopter, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : C'est juste une concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 158? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 158 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 161.

M. Boulet : 161, bien, comme, il faudrait le suspendre, là, parce que ça concerne aussi les multiétablissements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce qu'il des interventions à l'article 161? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est ce qu'il vient de dire, suspendre? Ah! ce n'est pas ça que j'avais compris. Ah! O.K. Parfait. Donc, on le suspend aussi, parce que… Parfait. Merci. Excusez-moi.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on a notre consentement pour suspendre l'article 161? Je pense que j'avais vu des têtes hocher… avaient compris plus rapidement que moi. Alors, l'article 161 sera, donc, aussi… L'étude de l'article 161 sera suspendue. Nous poursuivons donc avec l'article 228.1.

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, j'ai le 228.1.

M. Boulet : Moi, je n'ai pas ça. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes parce que je n'ai pas…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, j'ai 228, alors nous allons suspendre. J'ai ça dans mon plan de travail. Avez-vous ça… O.K. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 17)

(Reprise à 16 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc effectivement l'amendement 228.1 est retiré. Il n'est plus là dans le plan de travail. Et nous continuons maintenant avec l'article 265, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. Donc, en concordance : «Le Règlement sur les comités de santé et sécurité du travail est abrogé.»

Donc, explication, concordance, l'abrogation du Règlement sur les comités de santé et sécurité. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 265? S'il n'y a... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Comprendre la séquence, là. Donc, on abolissait le règlement pour introduire un nouveau règlement qui était celui des niveaux de risque, là, qu'on a parlé abondamment. Là, on retirera cette annexe réglementaire en quelque sorte du projet de loi pour référer ça, dans une disposition transitoire, pour référer ça au C.A. de la CNESST. Mais ce que je comprends, c'est que, pour faire ça, il faut quand même abolir le règlement actuel.

M. Boulet : Oui. Le règlement qui est dans... oui, tout à fait.

M. Leduc : O.K. Moi, je réitère, à ce moment-ci, donc l'intérêt... surtout j'y ai pensé sur l'heure du dîner, là, d'avoir une étape transitoire, là, pour lancer la locomotive sur les rails. On va travailler là-dessus très fort, là, dans les prochains jours.

M. Boulet : Absolument, puis j'ai très, très, très, très bien compris le message qui a été d'ailleurs véhiculé aussi par le collègue de Jonquière. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien justement, dans le même esprit, avant la pause de ce midi, on a parlé de faire un pont pour éviter un vide juridique. J'ai bien dit un pont et pas de tunnel, là, pour éviter...

Une voix : ...

M. Gaudreault : Oui, c'est ça, pour éviter toute controverse, là.

M. Boulet : Il y a eu un changement d'orientation, hein? C'est ce que je comprends.

M. Gaudreault : C'est ça. Un pont, je suis d'accord, un tunnel, j'aurais été contre. Alors là, je parle...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : Alors là, je parle d'un pont.

Une voix : Un pont-tunnel.

M. Gaudreault : Non. Il n'y a pas de demi-mesure, c'est un pont.

Juste pour savoir, pour éviter le vide juridique, là, quand le ministre nous dit : On va y refaire référence dans les dispositions transitoires. Puis, moi aussi, je veux travailler, un peu comme le député d'Hochelaga-Maisonneuve, pour penser à s'assurer que ce

pont soit bien accroché des deux bords. Est-ce que le ministre peut nous indiquer c'est quel article du projet de loi, dans les dispositions transitoires, qui fera référence à ce pont-là sur les règlements qu'on abroge?

M. Boulet : Un régime intérimaire, je sais... c'est des articles qu'on aura à déposer, collègue. Il n'y a pas… c'est des articles transitoires qui vont être déposés, qui vont définir ce qui va s'appliquer transitoirement, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption du règlement du C.A. de la CNESST...

M. Boulet : …c'est des articles qu'on aura à déposer, collègue. Il n'y a pas… c'est des articles transitoires qui vont être déposés, qui vont définir ce qui va s'appliquer transitoirement, c'est-à-dire jusqu'à l'adoption du règlement du C.A. de la CNESST.

M. Gaudreault : O.K., donc ils ne sont pas déjà inscrits dans les articles 273 et suivants.

M. Boulet : Non. Non, ils sont à définir et à déposer en collaboration avec vous tous.

M. Gaudreault : C'est bon. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de la demande de l'article 265, qu'il soit supprimé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 265 est supprimé. Nous rentrons maintenant dans un troisième bloc de la section V, prévention, V.1, mécanismes de prévention, V.1.1, application dans les établissements, le bloc représentant en santé et en sécurité.

M. le ministre, nous avons l'article 161.1, c'est un amendement si je ne me trompe pas, c'est bien cela?

M. Boulet : C'est simplement le titre. Je le lis. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre V par ce qui suit :

V. Le représentant en santé et en sécurité et l'agent de liaison en santé et en sécurité.

I. Le représentant en santé et en sécurité.

Explication. Cet amendement est fait en concordance avec celui visant l'article 167.1 du projet de loi qui introduit l'agent de liaison en santé et sécurité dans la loi santé et sécurité. Comme vous savez, il y a un représentant en santé et sécurité là où il y a un comité, 20 et plus. Puis en bas de 20, c'est un plan d'action avec un agent de liaison, sauf les cas où la CNESST décidera, pour protéger la santé et sécurité, d'exiger un programme de prévention. Donc, c'est simplement pour que le titre reflète bien ce que nous avons déjà adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement proposé par le ministre? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Une forme de mise en page, en quelque sorte, là, on insère des sous-sections puis…

M. Boulet : …le titre du chapitre et le titre de la section.

M. Leduc : O.K. Puis là on avait donc l'autre section.

M. Boulet : La section I, ce qu'on va traiter, après ça, c'est le représentant en santé et sécurité.

M. Leduc : Puis après, il y aura section II, agent de liaison.

M. Boulet : Le chapitre, c'est le grand chapeau qui dit : Le représentant et l'agent, puis on commence par le représentant, ça fait que c'est la section numéro un.

M. Leduc : Mais ce que je veux dire, c'est que, plus tard, il y aura un autre amendement pour ajouter section II, agent de liaison de santé et sécurité.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'accord…

M. Leduc : …agent de liaison.

M. Boulet : Le chapitre, c'est le grand chapeau qui dit le représentant et l'agent. Puis on commence par le représentant, ça fait que c'est la section n° 1.

M. Leduc : Mais ce que je veux dire, c'est que, plus tard, il y aura un autre amendement pour ajouter : Section II. Agent de liaison de santé et sécurité.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement reçu par le ministre? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement concernant l'article 161.1.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 161.1 et introduisant le nouvel article 161.1.

Alors, écoutez, il semble que tantôt j'ai fait un glissement. Au lieu de dire que l'article 265 était adopté, j'ai dit «supprimé». Mais enfin il supprime l'article 353, là, mais l'article 265 est adopté. J'aurais fait ce glissement.

Alors, nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 162. Ça aurait été pathétique, hein?

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons avec le 162, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, on y va avec le représentant santé-sécurité, puis toujours dans la même perspective, si ça convient tout le temps. À l'article 162, il y a 87, 88 et 88.1 que nous pouvons adopter. En fait, nous suspendrons 162 en ce qui concerne l'article 87.1, qui concerne le multiétablissement, mais on peut adopter les trois autres articles. Ça vous va? En fait, les alinéas.

162. Les articles 87 et 88 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«87. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.

«Le représentant en santé et en sécurité est membre d'office du comité de santé et de sécurité.»

Il faut que je lise l'autre aussi, hein, 87.1 aussi?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on doit les traiter un après l'autre? C'est...

M. Boulet : C'est parce qu'il est quand même assez long, là, c'est pour ça que je me dis peut-être que, dans la mesure où on a convenu de le suspendre, est-ce qu'on...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça j'allais dire, si c'est celui-là qu'on suspend, non, ça ne sert à rien de le lire, là, à mon avis.

M. Boulet : O.K. Donc, le prochain est suspendu, traitant des...

M. Gaudreault : ...autres qu'on a suspendus, le ministre les avait lus quand même. Nous, ça nous donne...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...si vous l'exigez, on va le faire, mais on ne les avait pas lus.

M. Boulet : ...je vais le faire, là.

• *(16 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il va le faire si vous le demandez.

M. Gaudreault : Oui, j'aimerais mieux. Ça nous donne quand même un contexte global même si on le suspend, ça nous donne le...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...donc, le prochain est suspendu, traitant des...

M. Gaudreault : ...qu'on a suspendus, le ministre les avait lus quand même. Nous, c'est... ça nous donne...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, mais on peut... si vous l'exigez, on va le faire, mais on ne les avait pas lus.

M. Boulet : ...je vais le faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il va le faire si vous le demandez.

M. Gaudreault : Oui, j'aimerais mieux. Ça nous donne quand même un contexte global. Même si on le suspend, ça donne le contexte global du 87. Mais j'aime... moi, je me sens plus à l'aise s'il le lit.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Vous avez de l'eau avec vous, M. le ministre? Non, hein?

M. Boulet : Non, mais je vais y aller pareil.

«87.1. Malgré le premier alinéa de l'article 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

«Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des travailleurs de chacun de ces établissements.

«À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentants les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci.

«Malgré les deuxième et troisième alinéas, la commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

«Les dispositions du présent chapitre applicables à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'appliquent à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

«Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai conformément aux articles 87 et 88.

«88. Lorsqu'un établissement groupe moins de 20 travailleurs au cours de l'année, à l'exception d'un établissement couvert par un programme de prévention en application de l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné

parmi les travailleurs de cet établissement lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement, déterminés par règlement, le requièrent.

«Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.

«88.1. Un représentant en santé et en sécurité peut être désigné au sein d'un établissement autre que l'un de ceux visés aux articles 87 et 88.

«Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à ce représentant.»

Donc, je donnerais les explications, Mme la Présidente, à 87, à 88 puis à 88.1., attendant à plus tard pour les explications 87.1 sur le même... Donc, 87, c'est le...

M. Boulet : ...à ce représentant. Donc, je donnerais les explications, Mme la Présidente, à 87, à 88 puis à 88.1, attendant à plus tard pour les explications 87.1 sur le multi.

Donc, 87, c'est le représentant en santé, sécurité, donc l'article prévoit qu'un représentant doit être désigné parmi les travailleurs d'un établissement quand il y a un comité, puis tout comme la formation d'un comité de santé, de sécurité, la désignation du représentant est obligatoire lorsqu'il y a 20 travailleurs et plus dans un établissement. L'article précise que le représentant est un membre d'office du comité de santé, de sécurité.

88 prévoit les cas où il est obligatoire de désigner un représentant dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs. Le calcul du nombre tient compte de la location et le prêt de personnel dans l'établissement puisque les travailleurs, dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur, exercent généralement les mêmes activités que celles exercées par ces travailleurs dans l'établissement.

88.1 prévoit la possibilité de désigner volontairement un représentant pour les établissements où la loi ne l'exige pas, donc en bas de 20. Ce représentant a les mêmes droits et obligations que le représentant dont la désignation est exigée par la loi. C'est complet. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je vois qu'il y aura des amendements, est-ce qu'on sait à quel niveau? Non. Moi, j'ai d'inscrits amendements. Alors, on va y aller étape par étape d'abord. Dans l'article 162, on y va avec l'article 87. Est-ce qu'il y a des interventions? Il n'y a pas… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a comme un effet miroir avec ce qu'on a voté tantôt, non, sur le comité de santé, sécurité, ces deux articles-là se parlent…

M. Boulet : Même affaire, oui.

M. Leduc : …un dit qu'il fait qu'il soit élu puis l'autre dit, il faut qu'on l'élise.

M. Boulet : Exact. Tout à fait. C'est la même, même mécanique. C'est pour ça que la semaine passée… puis, ce matin, on a adopté comme les articles de fondation pour la prévention, puis après ça, bien, on s'en va… on met les pierres, mais ça revient à la même mécanique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, ça va pour 87? Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Non. On a convenu que l'étude de l'article 87.1 était suspendue. Est-ce que j'ai bien le consentement?

M. Leduc : Bien, j'aurais une question par contre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur le 87.1?

M. Leduc : Bien, c'est-à-dire, de manière plus générale, sur le multiétablissement. Est-ce que la pensée du ministre va un peu bouger, où est-ce qu'on s'en va avec ça? Parce que là on en a suspendu beaucoup aujourd'hui, des articles, c'est ce qu'on souhaitait bien sûr, mais le but de les suspendre, c'était que vous ayez le temps de réfléchir.

M. Boulet : Bien, on suspend des parties d'article, là, des parties d'alinéa ou de paragraphe, on les adopte quand même, là, à toutes fins pratiques, mais le multiétablissement, oui, notre pensée chemine. Puis, moi, j'ai hâte qu'on arrive là puis je pense qu'on va y arriver dans des délais…

M. Leduc : …que vous avez le temps de réfléchir puis de vous…

M. Boulet : Bien, on suspend des parties d'articles, là, des parties d'alinéas ou de paragraphes. On les adopte quand même, là, à toutes fins pratiques, mais le multiétablissement, oui, notre pensée chemine. Puis moi, j'ai hâte qu'on arrive là, puis je pense qu'on va y arriver dans des délais raisonnables. Puis je pourrai vous exprimer là où on est… jusqu'où notre pensée a pu évoluer.

M. Leduc : Bien, je vous dis ça, M. le ministre, parce que, ce midi, donc, tantôt, je faisais référence que je suis allé faire un tour, sur l'heure du midi, puis il y avait des syndicats de tous les milieux, du secteur privé, du secteur public, puis on… Moi, c'est ma compréhension, c'est mon analyse, qu'il y a un certain blocage là-dessus, pas tellement des gros employeurs du privé. Tu sais, par exemple, il y avait des gens des usines de métallurgie, de métallos, qui étaient là, ou j'ai croisé quelqu'un, un métallo aussi, si je ne me trompe pas, qui était dans des usines de munitions, qui avaient plusieurs établissements, là, à plusieurs kilomètres, là, Québec, Montréal, Valleyfield, c'était très éloigné. Alors, il y avait des craintes par rapport à ça, du point de vue du privé. Mais il y avait aussi… j'ai croisé des gens de la CSQ, des gens de la santé aussi, qui étaient très craintifs pour leurs milieux, là, où l'État est employeur, c'est-à-dire les centres de services scolaires, puis les CIUSSS et les CISSS. Et ils demandaient : Y aura-t-il un vrai souci

de notre prévention à nous? Souvent, le ministre l'a dit lui-même, on part de rien, on part de zéro. D'accord. Mais justement parce que ça fait longtemps qu'il ne se passe rien, il y a des attentes très, très élevées. Et l'idée de dire : Enfin, on peut faire de la prévention, enfin, on peut s'y mettre, mais que là, on va se faire patenter quelque chose avec un multiétablissement à la grandeur d'une région administrative, parfois, que c'est tellement immense, un CIUSSS. Je pense à ma collègue Émilise Lessard-Therrien, là, la députée de Rouyn-Noranda—Témiscamingue. C'est énorme comme territoire, là. Donc, d'imaginer qu'ils ont un seul comité pour l'ensemble, par exemple, des maisons de jeunes ou l'ensemble des CLSC du territoire, ça n'a comme aucun sens.

Alors, moi, c'est un peu ce… tu sais, c'est correct qu'on le suspende, puis je suis content, là, parce que ça nous permet d'avoir le temps d'en discuter davantage, mais j'espère que, pendant ce temps-là, le ministre entend ces préoccupations-là que je fais miennes, de dire qu'il va falloir qu'on… Moi, dans l'idéal, j'aimerais mieux qu'on respecte le consensus du CCTM, là, qui demande que ça soit les deux parties qui consentent à fusionner. Parce que peut-être que dans certains milieux, ça ne sera pas une mauvaise idée. Moi, je pense à ma circonscription d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est un tout petit territoire, en termes de superficie, de kilomètres carrés. Il y a quoi, quatre, cinq, six écoles? Est-ce qu'il faut qu'il y ait un comité de santé et sécurité par école? Peut-être, dans l'idéal, oui, peut-être que ça peut être regroupé aussi, à l'échelle d'un quartier, à l'échelle d'une ville. Mais, encore une fois, il faut que les gens y consentent puis il faut que ça soit de part et d'autre.

C'est… toute la philosophie de la santé et sécurité est basée sur le paritarisme, puis c'est comme si, sur ce dossier-là, on en faisait un peu moins égard, malgré le consensus du CCTM. Je le sais que le ministre l'a référé beaucoup dans cette commission, pas plus tard que la semaine dernière aussi, au consensus du CCTM sur toutes sortes d'autres sujets. Celui-là, visiblement, il semble peser moins lourd, ce consensus-là. Ça fait qu'en tout cas je termine là-dessus en disant que j'espère que le ministre entend ça, et qu'il est prêt à modifier peut-être…

M. Leduc : …malgré le consensus du CCTM, je le sais que le ministre l'a référé beaucoup dans cette commission, pas plus tard que la semaine dernière aussi au consensus du CCTM sur toutes sortes d'autres sujets. Celui-là, visiblement, il semble peser moins lourd, ce consensus-là. Ça fait qu'en tout cas, je termine là-dessus en disant : J'espère que le ministre entend ça et qu'il est prêt à modifier peut-être sa position pour qu'on ait le plus possible de la vraie prévention partout et qu'on n'ait pas cette tendance à la centralisation, qui est malheureusement le propre de nos infrastructures publiques. On l'a vu avec la loi n° 10 de l'ancien gouvernement dans le réseau de la santé. Votre formation politique, M. le ministre, avait été critique de cette loi-là, l'est encore aujourd'hui. Il ne faudrait pas qu'on reproduise l'esprit de cette loi-là à travers une fusion ad nauseam des comités de santé et sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Mais oui, tout à fait, j'écoute, j'entends, je discute, puis il y a de la pédagogie à faire sur c'est quoi du multiétablissements, puis c'est quoi des activités de même nature, puis c'est quoi les mécanismes de participation qui sont

fondamentaux pour protéger la santé, sécurité, intégrité physique ou psychique des travailleurs. Puis, en temps opportun, on aura l'occasion de repartager et d'aller dans une direction qui va respecter nos objectifs.

• *(16 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Mais je comprends qu'on a quand même le consentement, là, pour suspendre le 87.1? C'est bien ça?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Nous poursuivons avec le 88. M. le ministre, vous l'aviez lu, mais on a reçu un amendement.

M. Boulet : Ah!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, je vous invite à lire l'amendement.

M. Boulet : Qui est où?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Qui est… Merci.

(Consultation)

M. Boulet : Donc, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 162 du projet de loi, «lorsque le nombre de travailleurs et le niveau de risque lié aux activités exercées dans cet établissement déterminé par règlement le requiert» par «dans les cas et selon les conditions prévues par règlement».

Donc, explication. C'est le retrait, là, de la notion de niveau de risque, qui a été annoncé il y a quand même un certain temps, puis la substituer par la possibilité de déterminer, là, dans un règlement, dans quels cas et selon quelles conditions un représentant devra être désigné pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs. On se rappelle, c'est un plan d'action puis un agent de liaison, mais, dans certains cas il y a possibilité de demander à la CNESST de prévoir, plutôt, un représentant en santé et sécurité avec les mêmes fonctions et responsabilités. C'est tout. C'était un amendement de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des… Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je… On est à 88 ou 88.1, là?

M. Boulet : 88.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 88.

M. Leduc : Je ne l'ai pas, cet amendement-là.

M. Boulet : C'est un amendement à 88.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On en aura un autre à 88.1, mais là, c'est le… il y en a un…

M. Leduc : O.K. Bien, je… Pouvez-vous suspendre un instant, parce que je ne l'ai pas sur Greffier pour l'instant, là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Est-ce qu'il est sur le Greffier?

M. Boulet : Vous ne l'avez pas?

M. Leduc : …88.1, mais je ne l'ai pas, le 80…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. On dit qu'il est bien là. Mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …88?

M. Boulet : C'est un amendement à 88.1

M. Leduc : Je ne l'ai pas cet amendement-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On en aura un autre à 88.1, mais là, c'est… Il y en a un…

M. Leduc : O.K. Bien, pouvez-vous suspendre un instant? Parce que je ne l'ai pas sur Greffier pour l'instant, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Est-ce qu'il est sur le Greffier?

M. Boulet : Vous ne l'avez pas?

M. Leduc : …88.1, mais je ne l'ai pas le…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, on me dit qu'il est bien là. Mais on va suspendre quelques instants, le temps de vous donner l'opportunité…

(Suspension de la séance à 16 h 42)

(Reprise à 16 h 49)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous avez retrouvé l'amendement 88? Et est-ce que vous avez des interventions?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Donc, sur 88, j'ai eu le temps de consulter l'amendement. Merci. Deux questions, en fait, ou plutôt une question. Lorsqu'on fait référence aux moins de 20… puis c'est peut-être moi qui a mal compris mais j'avais compris que le règlement à venir allait plutôt se pencher sur les seuils pour les plus de 20, mais là, je comprends que les moins de 20 ont besoin, aussi, d'avoir un encadrement réglementaire et, si oui, de quelle nature?

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : Bien, vous avez lu l'amendement à 88, il faut le lire en conjonction avec l'amendement à 88.1. Puis, oui, le pouvoir réglementaire permet, notamment, de transformer… ou plutôt qu'un agent de liaison, en bas de 20, que ce soit un représentant en santé et en sécurité. Et ça, effectivement, ça prend une intégralité du pouvoir réglementaire pour permettre à la CNESST de le faire.

Mais le premier amendement qu'on vient de déposer — puis peut-être je vais déposer l'autre bientôt — de 88, c'est essentiellement pour retirer la notion de niveau de risque puis la remplacer, là, par le pouvoir réglementaire, là, plutôt que ce qui était décrit, là, qui était compatible avec le projet initial du p.l. n° 59.

M. Leduc : Ma question, c'est dans votre original 88. Je comprends votre explication pour votre amendement, mais dans l'original, à 88, on fait référence à un règlement quand même, «déterminés par règlement». Ça fait que je comprends que c'était quand même dans la philosophie du 88, à l'origine, d'avoir un… de l'inscrire dans le règlement. Puis c'est ça que je saisis mal.

M. Boulet : Oui. Puis je ne suis pas sûr que…

M. Leduc : ...88. Je comprends votre explication pour l'amendement, là, mais, dans l'original, à 88, on fait référence à un règlement quand même, «déterminé par règlement». Ça fait que je comprends que c'était quand même dans la philosophie du 88 à l'origine d'avoir... de l'inscrire dans le règlement, puis c'est ça que je saisis mal.

M. Boulet : Oui. Puis je ne suis pas sûr que je comprends bien votre intervention, là. Mais 88, c'est que c'est les cas où il est obligatoire de désigner un représentant dans un établissement qui a moins de 20 travailleurs. Puis le calcul du nombre, c'est plus le calcul du nombre, là, qu'on tient compte des employés loués ou prêtés dans l'établissement puisque, bon, généralement, ils exercent les mêmes activités que celles des travailleurs dans l'établissement, là. C'est essentiellement ça, 88.

M. Leduc : Je pense que je comprends. Donc, dans 88, le règlement faisait référence au niveau de risque...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...qui, lui, devait être détaillé dans un règlement.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Tandis que votre nouveau 88 par amendement fait... continue à faire référence au règlement, mais plutôt, cette fois-ci, en lien avec le pouvoir de la commission d'imposer...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : D'accord.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Ça fait qu'on... C'est le même règlement, mais pas les mêmes raisons.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Bon. Vous connaissez mon appréciation de l'approche réglementaire. J'aurais tendance à voter contre ou m'abstenir. Mais, comme on biffe «le niveau de risque», je ne peux m'empêcher de voter en faveur de ce biffage.

M. Boulet : Merci.

M. Leduc : Un bon concept que nous égrenons et que nous retirons de ce projet de loi.

M. Boulet : C'est ce qu'on appelle tourner le fer dans la plaie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement. Oui, c'est ça.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Ah! très pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 88 de l'article 162 est adopté. M. le ministre, vous aviez aussi un amendement à l'article 88.1.

M. Boulet : Bien... O.K. Mais est-ce qu'on adopte 88... Ah! O.K., c'est parce que...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, parce qu'il fait partie de l'article 162.

M. Boulet : Parfait. Donc, 88.1 : Remplacer le premier article de l'article 88.1 de la loi, proposé par l'article 162 du projet de loi, par le suivant :

«Si la commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité, l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité.»

Explication. Bon, c'est un peu miroir, là, que la... on prévoit que la commission peut, quand elle le juge opportun pour protéger la santé, assurer sécurité, intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger qu'un représentant en santé et sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et sécurité. Voilà. Merci...

M. Boulet : ...explications, bon, c'est un peu miroir, là. On prévoit que la commission peut, quand elle le juge opportun pour protéger la santé, assurer sécurité, intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger qu'un représentant en santé et sécurité soit désigné dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et sécurité. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Par rapport à votre libellé original, là, à 88.1, dans votre première mouture, qu'est-ce qui change, dans le fond? Vous rajoutez une référence à la commission, là, je le vois bien. Mais, dans 88.1, ça faisait déjà ça, non? Ce n'était pas déjà implicite que c'était la commission qui allait le faire?

M. Boulet : Non, parce que, là, on a créé toute la mécanique... en bas de 20, c'est un plan d'action puis un agent de liaison qu'on n'avait pas dans le projet initial. Et donc l'amendement à 88.1 est beaucoup plus spécifique quant au pouvoir de la CNESST d'en rajouter un pour protéger. Puis on met le critère «pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique». C'est un peu le même concept qu'on avait, là, pour les PP puis pour les comités. Donc, ici, c'est le même type de libellé, là, c'est beaucoup plus cohérent. En fait, c'est le même libellé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement de l'article 88.1 de l'article 162, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

La Secrétaire : Mme Lachance (Bellechasse)?

Mme Lachance : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

Des voix : …

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Excusez-moi. Je suis pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Comme nous suspendons à l'intérieur de l'article 162 l'article 87.1, vous comprendrez qu'on ne peut pas adopter l'article 162. Ça vous convient? C'est parfait. Donc, nous poursuivons avec l'article 164.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Est-ce qu'on a le consentement? Oui, on l'a demandé tantôt, le consentement. Est-ce qu'on a le consentement de ne pas adopter ou de suspendre l'article 162?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous poursuivons avec l'article 164.

M. Boulet : Avec votre permission, j'aimerais suspendre deux minutes, s'il vous plaît, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 57)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je pense que nous sommes rendus à l'article 164. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu. M. le ministre.

(Consultation)

M. Boulet : ...90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «opportunes», de «, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail,»;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières...

M. Boulet : ...concernant les risques psychosociaux liés au travail,»;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, les fonctions prévues aux paragraphes 2° et 9° du premier alinéa sont dévolues aux membres de ce comité.»

Explications. Cette disposition prévoit donc les fonctions du représentant en santé et en sécurité.

Le paragraphe 4°, ça met l'accent sur les recommandations que doit faire le représentant en santé et en sécurité concernant les risques psychosociaux liés au travail.

Le paragraphe 9° modifie afin de tenir compte du nouveau contenu du programme de prévention, qui prévoit l'identification et l'analyse des risques, conformément à l'article 59 proposé.

Puis le dernier alinéa. Par ailleurs, pour éviter le dédoublement des fonctions du représentant en santé et en sécurité et du comité de santé et de sécurité, le dernier alinéa prévoit que les fonctions visées aux paragraphes 2° et 9° sont exercées par le comité de santé et de sécurité s'il y en a un. Par exemple, le comité désignera qui sera responsable d'enquêter sur un accident.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il des interventions à l'article 164? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Boulet : ...Mme la Présidente...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Boulet : ...est-ce qu'on peut suspendre deux petites minutes, s'il vous plaît, pour une petite urgence?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, hein? D'accord, parfait.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 38)

(Reprise à 17 h 43)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve concernant le paragraphe 5°, je crois, puis je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. L'article 164 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

5° Par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après «d'inspection», de «ainsi que les intervenants en santé au travail du réseau de la santé publique... réseau de santé publique en santé au travail lors de leurs visites».

En gros, l'article 90 donc traite des représentants en santé, sécurité, et les différentes fonctions, il y en a neuf, et à la fonction n° 6, on dit d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection. C'est bien. Et on aimerait rajouter aussi donc «ainsi que les intervenants en santé au travail du réseau de santé publique en santé au travail lors de leurs visites», question ces inspecteurs-là puissent y aller, dans le fond, de manière conjointe. C'est un amendement qu'on a travaillé avec les médecins de la Santé publique qui font la proposition, qui demandent dans le fond que soit rajoutée cette référence-là

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : De bien comprendre, donc à 6°, le représentant santé, sécurité accompagne l'inspecteur quand il vient faire ses visites d'inspection. Là, vous dites aussi il devrait accompagner l'intervenant en santé. Et vous dites que c'est les médecins de Santé publique qui ont recommandé ça. Est-ce que c'était lors des consultations particulières?

M. Leduc : Ah! ça, c'est une bonne question. Je ne le sais pas.

(Consultation)

M. Leduc : Ça a été dit lors de la fameuse audience.

M. Boulet : Bon, de qui...

M. Leduc : Ce que je vous dis, c'est qu'on a eu des échanges, nous, de notre côté, avec les médecins de Santé publique.

M. Boulet : Et quel est le but recherché? Évidemment, le représentant en santé, sécurité, il a un rôle vraiment spécifique, et là est-ce qu'il n'y a pas une crainte qu'on élargisse un peu son...

M. Leduc : ...ou de notre côté avec les médecins de santé publique.

M. Boulet : Et quel est le but recherché? Évidemment, le représentant en santé-sécurité, il a un rôle vraiment spécifique. Et là est-ce qu'il n'y a pas une crainte qu'on élargisse un peu son... l'étendue de son accompagnement en étant là quand les intervenants en santé, qui sont des personnes qui font de quoi de rattaché au volet santé, là, normalement, du programme de prévention? Est-ce que ce n'est pas un peu étirer l'élastique? Mais c'est ma réaction primaire, là. Je ne vous dis pas que sur le fond, je suis vraiment opposé, mais je ne veux juste pas non plus qu'on s'écarte trop. Puis, si les médecins de la santé publique le revendiquent, moi, je ne me souviens pas de les avoir entendus à ce sujet-là. Puis peut-être que c'est moi qui n'ai pas bien... je ne m'en souviens pas bien.

M. Leduc : Bien, Mme la Présidente, la première, c'est sur la forme. Si le ministre le désire, on peut mettre sur table l'amendement, le temps que le ministre fasse les consultations nécessaires. Moi, je n'ai aucun problème.

Maintenant, sur le fond, le représentant en santé et sécurité, c'est vraiment la personne pivot en matière de prévention dans un établissement. À 6°, on dit qu'il faut qu'elle soit présente, cette personne-là, donc le représentant, lorsqu'il y a des inspecteurs qui viennent pour s'assurer que l'information soit immédiatement partagée, pour s'assurer qu'elle soit au centre de tout ce qui se passe en matière de santé-sécurité dans l'établissement. Alors, c'est pour nous presque une évidence, en quelque sorte, qu'on donne cette... qu'on précise dans la loi que ça soit une permission implicite que le représentant soit présent lors de l'inspection.

Mais le travail qui est fait par les intervenants en santé du réseau de la santé publique en santé au travail est tout aussi important aussi. Il est donc tout aussi logique que le représentant en prévention soit là également. Après ça, s'il se passe x ou autre affaire qu'il ne peut pas y aller, d'accord, là, mais... On n'est pas en train de l'attacher avec des menottes au représentant de la santé publique, on est en train de dire qu'il a entièrement le pouvoir et le loisir d'y être également, que ça ne peut pas être quelque chose qui n'est pas reconnu ou pas permis pour toutes sortes de raisons qui pourraient exister où on chercherait à éviter qu'un représentant y soit. On s'entend que sans que ça soit écrit, ça pourrait être techniquement possible, ce qu'on veut assurer. Et c'est donc aussi une demande de la Santé publique.

Puis, encore une fois, je réitère, si vous voulez qu'on mette sur table le temps que vous vérifiez, il n'y a aucun problème. On veut s'assurer que ça soit clair, indiquer que ça soit possible, que ça soit même prévu en quelque sorte et qu'il n'y ait pas nécessairement de discussion dans les lieux de travail par rapport à un comité, par rapport à un patron qui dit : Oui, mais là, le représentant de santé, c'est-u vraiment... Non, c'est là, c'est dans la loi, fin de l'histoire.

M. Boulet : Je pense que j'en ai assez entendu. On peut passer à l'autre amendement puis, le cas échéant, on pourra réécrire, là, en tenant compte de vos représentations. Mais effectivement il y a eu une documentation complémentaire où on me confirme que le réseau de la santé publique le souhaitait, qu'il y ait un accompagnement...

M. Boulet : …entendu. On peut passer à l'autre amendement puis, le cas échéant, on pourra réécrire, là, en tenant compte de vos représentations. Mais effectivement il y a eu une documentation complémentaire où on me confirme que le réseau de la santé public le souhaitait, qu'il y ait un accompagnement du représentant en santé et sécurité quand il y a un intervenant en santé qui vient sur les lieux de travail. Donc, je pense que vous connaissez pas mal mon orientation. Puis on s'assurera que l'écriture sous votre nom soit faite. On peut peut-être faire la discussion sur l'autre projet d'amendement.

M. Leduc : …je le retire ou je le mets sur table?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est-ce qu'on le suspend ou… dans tous les cas, ça nous prend le consentement.

M. Boulet : On va l'accepter puis on va le réécrire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non.

M. Leduc : …le temps que vous le retravailliez.

M. Boulet : Exactement.

M. Leduc : Pas de problème.

M. Boulet : On va le préparer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on on a le consentement pour que le député d'Hochelaga-Maisonneuve retire son amendement? Parce qu'il l'a lu déjà, donc on doit avoir votre consentement. C'est parfait, nous l'avons. Alors…

M. Leduc : …amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez le prochain amendement, effectivement, qui touche le paragraphe 4.

• *(17 h 50)* •

M. Leduc : Exactement. Donc :

L'article 164 du projet de loi est modifié par la suppression de son paragraphe 4.

Le paragraphe 4, qu'est-ce qu'il vient faire? Il vient modifier deux éléments quand même importants, toujours des fonctions du représentant de santé et sécurité, là. Il y en a neuf dans la loi, on n'en rajoute pas… il y en a huit puis on en rajoute une neuvième, je pense. Oui, c'est ça. Alors, il y en a neuf maintenant, dans la loi, ou plutôt, il y en avait déjà neuf, excusez. Je recommence. Il y avait neuf fonctions, on vient en modifier quelques-unes avec l'article en question, mais avec le paragraphe 4, on modifie surtout les fonctions 2 et 9 et on pense qu'il faut se débarrasser, qu'il faut retirer, donc, le paragraphe 4 pour les raisons suivantes.

Dans le fond, c'est les pouvoirs assez importants d'enquête, au paragraphe 2, et d'inspection, au paragraphe 9. Et l'idée de dire que ces deux fonctions-là, qui étaient originalement… qui sont, à ce jour, des fonctions spécifiques du représentant de santé et sécurité, l'idée de les référer à l'ensemble du comité de santé et sécurité n'est pas la bonne, je pense, parce que, dans le fond, le représentant de santé et sécurité, il doit être libre, complètement libre d'exercer ce pouvoir d'inspection et ce pouvoir d'enquête. Il doit être libre de le faire de sa propre initiative, il ne doit pas être encadré ou limité par une potentielle contestation ou commentaire de la partie patronale du comité de santé et sécurité, parce qu'il doit pouvoir réagir rapidement, il doit pouvoir être libre de son mouvement, il ne doit pas… d'avoir à demander de permission ou, du moins, d'avoir le loisir de faire face à des permissions refusées, ou contestées, ou limitées par rapport à son pouvoir d'inspection, son pouvoir d'enquête. C'est vraiment, là, ici, la substantifique moelle de la prévention. C'est que la personne qui s'en occupe, elle ait les larges coudées franches pour le faire. Et on a la crainte qu'en transférant les responsabilités 2 et 9 au comité, en…

M. Leduc : …refusées, ou contestées, ou limitées par rapport à son pouvoir d'inspection, son pouvoir d'enquête. C'est vraiment, là, ici, la substantifique moelle de la prévention. C'est que la personne qui s'en occupe, elle ait les larges coudées franches pour le faire. Et on a la crainte qu'en transférant les responsabilités 2 et 9 au comité, en les retirant, donc, du représentant, bien, qu'on perde de cette coudée franche là, qui est tellement importante, qui est tellement efficace, en fait, pour le… en matière de réduction d'accidents graves et de fréquence d'accidents.

Ce qu'il faut comprendre aussi, c'est que lorsqu'il fait des enquêtes, le représentant à la prévention a une crédibilité, à mon avis, beaucoup plus grande que si l'enquête est faite, ou serait faite, ou était faite — plutôt — par l'employeur, par un représentant de l'employeur. Un travailleur, dans un établissement, aura beaucoup plus tendance à être ouvert et à être sincère et à dire l'ensemble des éléments, l'ensemble de la vérité — si je peux m'exprimer ainsi — à son collègue travailleur, à son collègue, qui est son représentant, qu'à un représentant de l'employeur.

L'idée ou la crainte de perdre une influence, de perdre un bon regard de l'employeur, d'avoir une conséquence, une réprimande cachée ou non assumée en lien avec une enquête, avec un élément d'enquête, qui pourrait révéler ou pas est, à mon avis, un point assez important à ne pas sous-estimer quant à l'idée de transférer ça potentiellement au comité de santé-sécurité.

L'idée, après ça, c'est bien sûr, une fois que le représentant a tout fait son travail, il va ramener ça au comité de santé-sécurité. Il y aura des discussions. On en a parlé abondamment, là. Il va prendre en compte, etc. Mais l'idée de pouvoir faire l'enquête sur le terrain, de pouvoir réagir rapidement, d'avoir la confiance du travailleur à qui on vient faire… chercher un témoignage est, à mon avis, centrale quand même dans la crédibilité du travail de prévention.

Et dernier argument également qui n'est pas négligeable, c'est la formation. Pour faire de l'enquête, pour faire de l'inspection, ce n'est pas n'importe qui qui, un matin, se lève et dit : Ça y est, je vais faire ça demain matin. C'est-à-dire, ça peut arriver. Tout le monde commence sa carrière de représentant le jour 1 avec très peu de bagages. Bien, justement, on va le former cette personne-là. On a parlé abondamment de formation aujourd'hui puis la semaine passée. Il faut qu'il y en ait beaucoup. Mais un représentant à la formation, on a pris le temps de le former. On l'a envoyé dans toutes sortes de stages, de cours universitaires, potentiellement, de formations syndicales. Et si d'aventure, on disait : Non, non, cette fonction peut être faite par quelqu'un d'autre, qu'il soit travailleur ou un représentant de l'employeur. On peut imaginer que la formation et la qualité de cette inspection ou de cette enquête-là ne sera pas la même que celle qui serait au rendez-vous avec ce qu'on a déjà actuellement et qui fonctionne bien, c'est-à-dire le représentant en santé et en sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : C'est un débat intéressant. Puis vous m'excuserez de réitérer, encore une fois, le pas qu'on a fait en avant, hein, parce qu'on a parlé des comités. Les comités seront déployés partout, là. Tu sais, on a parlé des programmes de prévention, le…

M. Leduc : ...représentant en santé et sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : C'est un débat intéressant. Puis vous m'excuserez de réitérer encore une fois le pas qu'on a fait en avant, hein, parce qu'on a parlé des comités, les comités seront déployés partout, là. Tu sais, on a parlé des programmes de prévention, le volet santé, comité de santé-sécurité.

Et je veux simplement, pour le bénéfice de tout le monde, vous rappeler qu'il n'y avait pas de consensus, hein, pour les représentants à la prévention ou les représentants en santé et sécurité, il n'y a pas de consensus à l'effet d'en avoir un dans les groupes 3, 4, 5 et 6. Et vous savez d'où venait l'opposition. Évidemment, il y avait une volonté que les fonctions responsabilisant en matière de prévention soient concentrées au comité de santé et sécurité. Puis la raison en était une de fonctionnement sain et surtout l'efficacité du fonctionnement des mécanismes, de ce mécanisme-là de participation. Donc, il n'y avait pas de consensus.

Ça, ça fait partie des arbitrages que je me suis imposés. Et, oui, il y aura des représentants en santé et sécurité en haut de 20, puis des agents de liaison, puis peut-être des représentants en santé et sécurité en bas de 20. Ça fait que je pense c'est important, et vous me donnez l'opportunité de le souligner, que, malgré l'absence de consensus, on a fait quelque chose pour le bénéfice des travailleurs puis pour contribuer à une meilleure prévention puis à une diminution des accidents.

Mais je suis préoccupé par les dédoublements. Tu sais, je regarde les fonctions du comité, puis les fonctions du RP, puis deux et neuf, bien, ça va des deux côtés. Ça fait que je me dis il faut qu'il y ait une limite à cette duplication-là. C'est la raison pour laquelle on l'a écrit de cette manière-là, pour s'assurer que ce soit bien le comité qui assume ces responsabilités-là, qui sont vraiment importantes, je le comprends, là. Tu sais, ça a rapport avec l'analyse, l'identification des risques, puis ça a rapport aussi avec la réception des avis d'accident puis des enquêtes suite à des accidents de travail, ou des maladies caractéristiques, ou...

Ça fait que je ne sous-estime pas ça, mais j'ai totalement confiance dans la structure qu'est le comité de santé et sécurité qu'on a tous ensemble contribué à permettre la mise en place dans tous les établissements, toutes les entreprises du Québec. Ça fait que c'est sûr que je vous ai bien entendu, c'est sûr que...

Mais j'aimerais ça, peut-être avant d'aller plus loin, peut-être entendre les collègues s'il y a d'autres projets d'amendements sur l'article 164 pour les quelques minutes qui nous restent. Puis, après ça, ça nous permettrait de faire un projet d'amendement pas nécessairement sur celui-là, mais minimalement sur l'autre, là, pour les intervenants en santé. Ça va nous permettre de poursuivre la réflexion jusqu'à la reprise de nos travaux mardi prochain.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, je comprends que vous aimeriez qu'on suspende temporairement l'amendement, là, c'est bien ça, qui est déposé, pour discuter de...

M. Boulet : ...pas nécessairement sur celui-là, mais minimalement sur l'autre, là, pour les intervenants en santé, ça va nous permettre de poursuivre la réflexion jusqu'à la reprise de nos travaux mardi prochain.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, je comprends que vous aimeriez qu'on suspende temporairement l'amendement, là. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Qui est déposé, pour discuter de l'article 164. Est-ce que j'ai le consensus... j'ai le consentement?

M. Boulet : Est-ce que ça va avec les collègues?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement pour qu'on le suspende temporairement, mais on discute de l'article 164.

M. Leduc : ...en accord qu'on le suspende...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On fait juste le suspendre...

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...parce que le ministre voudrait avoir vos interventions. Est-ce que vous avez des commentaires, les autres députés? Député de... Ah! excusez-moi. Le député de Robert-Baldwin avait levé la main avant.

M. Leitão : Oui. Alors, merci, M. le ministre. Donc, non, moi, je ne pense pas avoir d'autres amendements, mais l'amendement que... le premier amendement que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve avait suggéré concernant, donc, la suggestion du réseau de la santé publique, moi, je pense que, de ce côté-là aussi, oui, nous serions intéressés qu'on puisse trouver un terrain d'entente parce que ce serait important que le représentant puisse aussi accompagner les intervenants en santé du travail du réseau. Donc, pour cet amendement-là, oui. Maintenant, je n'ai pas d'autres amendements en tête. Non, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous y allons avec le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, moi, j'ai exactement la même préoccupation que le député d'Hochelaga-Maisonneuve avec le dernier amendement... le dernier alinéa sur le partage des fonctions des paragraphes II et IX. J'essaie de trouver une voie de passage entre l'opinion du ministre puis l'opinion du député. Ça fait que je ne veux pas qu'on le suspende puis qu'on traite tout le reste de l'article 90, parce que peut-être que la voie de passage va être dans la modification de d'autres éléments de l'article 90, dans le partage des fonctions entre le comité et le représentant. Alors, moi, j'ai des grosses questions aussi, puis c'est peut-être le partage qui n'est pas le bon. Ça fait que si c'est le partage qui n'est pas le bon, bien, il faut jouer ailleurs dans l'article 90. Ça fait que c'est pour ça que je ne veux pas qu'on les mette dans des bulles à part. Alors, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, est-ce que ça vous convient ce qu'on a entendu? O.K. Alors là, on l'avait...

M. Boulet : ...entendre ce propos-là. On va suspendre, en même temps, ça va me permettre de raffiner ma réflexion, mais j'ai vraiment bien entendu les propos du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui sont appuyés par mon collègue de Jonquière. Puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Moi, je comprends, M. le ministre, que vous vouliez suspendre l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve uniquement pour avoir cet échange-là. Ça a été fait. Est-ce qu'on reste sur la suspension jusqu'à mardi prochain ou on l'ouvre immédiatement?

M. Boulet : O.K., on va revenir sur l'article 90 avec les deux projets d'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on reste sur la suspension?

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., est-ce que j'ai le consentement pour qu'on reste sur la suspension de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve? Oui, parfait.

M. Boulet : ...de toute façon...

• *(18 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on reste sur cette suspension-là, puis on en discutera à notre prochain. Et d'ailleurs...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ou on l'ouvre immédiatement?

M. Boulet : O.K., on va revenir sur l'article 90 avec les deux projets d'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, on reste sur la suspension?

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., est-ce que j'ai le consentement pour qu'on reste sur la suspension de l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve? Oui, parfait.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on reste sur cette suspension-là, puis on en discutera à notre prochain, et d'ailleurs, bon… compte tenu de l'heure et facultativement, je vous remercie de votre collaboration, et nous ajournons nos travaux jusqu'à mardi 31 août à 9 h 30. Merci, merci beaucoup.

(Fin de la séance à 18 heures)

Le mardi 31 août 2021 - Vol. 45 N° 114

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Bonjour. Attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Mme la secrétaire, y a-t-il des remplacements?

La Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Bélanger (Orford) est remplacé par M. Lemieux (Saint-Jean); Mme Boutin (Jean-Talon), par Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré); Mme Chassé (Châteauguay), par Mme Picard (Soulanges); M. Jacques (Mégantic), par M. Poulin (Beauce-Sud); Mme Richard (Duplessis), par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Également, je comprends qu'il y a consentement afin que nous procédions par appel nominal pour toutes les mises aux voix au cours de la présente séance. C'est bien cela, oui? Merci de me répondre.

Et également, je vais vous donner la liste de tous les articles qui ont été suspendus ou non lus. Je le fais particulièrement pour les gens qui nous écoutent, parce que cet après-midi, vous allez recevoir une feuille avec tous ces articles-là, la liste des articles qu'on a suspendus ou non lus en date d'aujourd'hui. Alors, j'y vais. On a l'article 238, la section Atteinte auditive, l'article 117, 126, 22, 85, 234, 146 avec l'article 58.1, l'article 269, l'article 152 avec l'article 68.1, 159, 160, 161 et 162 avec l'article 87.1… ont été suspendus ou non lus. Donc, ça vous va? Et vous aurez une feuille, cet après-midi, avec cette liste-là.

M. Derraji : Là, vous avez fait... Bonjour, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour.

M. Derraji : Désolé. Là, vous venir de lire tous les articles suspendus depuis le début?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait, tout à fait.

M. Derraji : O.K., excellent. C'est juste...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, parce que la semaine passée, on en a aussi suspendus quatre, cinq.

M. Derraji : Oui. Merci beaucoup, hein? Ça m'aide.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : On me dit de... Bien oui, regarde donc ça, il est bien loin, ou c'est moi qui est loin, hein, peut-être. Alors, voilà.

Mais comme je vous dis, pour les députés, vous aurez la liste cet après-midi, une liste sur papier.

Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet V, Prévention, V.1, Mécanismes de prévention, V.1.1, Application dans les établissements, la section Représentants en santé et en sécurité, section VI. Lors de l'ajournement de nos travaux, jeudi dernier, nous en étions à l'étude de l'article 164 du projet de loi, et je vous rappelle que nous avions suspendu l'étude de l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve pour cet article.

Alors, je pense que, M. le ministre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...la section Représentant en santé et en sécurité, section VI. Lors de l'ajournement de nos travaux jeudi dernier, nous en étions à l'étude de l'article 164 du projet de loi. Et je vous rappelle que nous avions suspendu l'étude de l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve pour cet article. Alors, je pense que M. le ministre veut prendre la parole. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. D'abord, bonjour à tout le monde, souhaitant que tout le monde a eu une bonne fin de semaine. Bon retour à notre collègue de Nelligan. 164, on avait comme un peu discuté de la possibilité de suspendre cet article-là qui est quand même assez crucial, là, qui concerne deux fonctions particulières, là, ce qu'on appelle les fameux paragraphes 2° et 9°, là, qui concernent l'enquête et l'analyse, l'identification des risques qui, pour des raisons de dédoublement, nous avions souhaité les transférer du représentant au comité de santé et sécurité du travail.

Bon, il y a eu des représentations, notamment des collègues de Nelligan et de Jonquière. Et nous avons besoin de temps pour l'analyser. Et donc une suspension incluant les deux amendements, là. Tu sais, il y avait un amendement de QS qui concernait ces deux fonctions là puis il y en avait, un amendement, qui concernait la possibilité pour l'intervenant de la Santé publique d'être accompagné du représentant en santé et sécurité. Ça fait qu'on suspendrait 164 incluant les amendements, nous donnant ainsi le temps de revenir avec une contre-proposition. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce que nous avons le consentement pour suspendre l'amendement qu'on avait reçu et lu du député d'Hochelaga-Maisonneuve et de l'article 134? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Bien, c'était pour dire le consentement. C'est juste un petit mot. Je suis content, là, qu'on prenne le temps de bien réfléchir parce que c'est un enjeu très important, là, la question des responsabilités du représentant à la prévention versus le comité. Donc, tant mieux si on... le ministre accepte, là, de le mettre de côté pour l'instant puis qu'on y revienne plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, on a aussi le consentement des autres partis? Oui. Oui, allez-y.

M. Gaudreault : Bien, c'est juste pour comprendre, Mme la Présidente. Là, on suspend. On suspend les travaux ou on suspend l'étude de l'article puis on continue? J'ai tu... C'est peut-être moi qui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : On suspend l'étude

M. Gaudreault : C'est juste moi qui a mal compris, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non. Vous avez... Vous avez bien raison, on suspend l'étude de l'article 164 ainsi que son amendement qui avait été apporté par le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Gaudreault : L'amendement et l'article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça. On ne suspend pas la commission, là. Non, non, non, on travaille ce matin. Alors, est-ce que, donc, on a tout le consentement pour tout le monde? Parfait. Nous poursuivons donc avec M. le ministre pour l'article 165.

M. Boulet : Merci. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement;

«Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.»

Explication...

M. Boulet : …«Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

«Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.»

Explications : Bon, écoutez, c'est… même libellé que ce que nous avons déjà discuté et adopté, là. Cette disposition rend la participation à des programmes de formation obligatoire pour le représentant en santé et en sécurité. Le délai pour y participer ainsi que le contenu et la durée sont déterminés par règlement. L'article précise également que le représentant en santé et en sécurité peut s'absenter le temps requis pour participer à ces formations, et ce, sans perte de salaire. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Moi aussi, je veux saluer tout le monde, avec ce retour en commission. Moi, je voudrais savoir comment on fait pour s'assurer que le représentant en santé et en sécurité doit aussi être à jour. Parce que cet article dit que le représentant doit participer aux programmes de formation, mais il n'y a rien qui dit qu'il y a une obligation de se mettre à jour. Et admettons qu'on est dans une situation où le représentant en santé et sécurité est nommé l'année x, mais il reste longtemps comme représentant en santé et sécurité, puis qu'il n'y a pas d'obligation de mise à jour, il n'y a rien qui nous dit qu'il sera obligé, justement, de se mettre à jour de façon régulière, peut-être annuellement, si c'est dans un secteur où les mesures de santé et sécurité changent régulièrement, ou au moins à une fréquence régulière, là, pour se mettre à jour. Alors, j'aimerais ça savoir, de la part du ministre, comment on peut s'assurer qu'il va y avoir une mise à jour qui sera faite.

M. Boulet : D'abord, merci pour le commentaire. Hein, je pense que la formation est une valeur que nous partageons tous. On part d'un État de droit où il n'y avait pas de formation, aucune, à un État de droit où il y aura une formation obligatoire, mais je fais référence, notamment, à des programmes de formation obligatoire, et le règlement pourra prévoir la nature de ces… En fait, le contenu et la durée, là, ça va être déterminé par règlement. Puis, évidemment, de la formation, c'est évolutif, c'est constamment évolutif, pour permettre aux représentants de s'adapter à leur rôle. Je répète qu'avec ce qu'on a adopté depuis le début dans le bloc de prévention il va y en avoir partout, de la participation des travailleurs, et maintenant, en plus, ils vont obligatoirement être formés. Mais moi, je vous le dis clairement, c'est des programmes de formation, ce n'est pas…

M. Boulet : ...adapté à leur rôle. Je répète qu'avec ce qu'on a adopté depuis le début dans le bloc de prévention, il va en avoir partout, de la participation des travailleurs. Et maintenant, en plus, ils vont obligatoirement être formés. Mais moi, je vous le dis clairement, c'est des programmes de formation, ce n'est pas un programme de formation, puis, deux, la formation, vous avez raison, elle se devra d'être évolutive. Et c'est compatible, là, c'est le même libellé que c'est ce que nous avions adopté, là, pour les comités de santé-sécurité. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

• *(9 h 40)* •

M. Gaudreault : Je comprends que le ministre dit : Des programmes de formation», mais moi, ça ne me garantit pas la mise à jour. Moi, je veux aller chercher la garantie de la mise à jour. Si on dit : Participer aux programmes de formation, bien, ça peut être, par exemple, un représentant en santé-sécurité qui participe à un programme de formation pour la santé et sécurité de façon générale, après ça, il participe à un programme de formation en santé-sécurité pour les ponts roulants, admettons, après ça, un programme de formation en santé-sécurité sur l'intervention d'urgence, par exemple, une formation RCR en milieu de travail. «Les programmes de formation» ne me garantit pas la mise à jour.

Alors, moi, je pense qu'on pourrait, par exemple, dire : Le représentant en santé-sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer au programme de formation dont le contenu et la mise à jour et la durée sont déterminés par règlement. Moi, je veux

forcer le pouvoir réglementaire de prévoir la mise à jour, donc le contenu, la mise à jour et la durée sont déterminés par règlement. Moi, je serais prêt à préparer un amendement dans ce sens-là si le ministre l'accepte. Bien, même s'il ne l'accepte pas, je peux préparer un amendement pareil. Ça, c'est mon...

Des voix : ...

M. Gaudreault : Non, non, mais c'est mon droit le plus strict, et je l'affirme haut et fort.

M. Boulet : ...où tout le monde est de bonne humeur, collègue.

M. Gaudreault : Non, non, mais il faut commencer, hein? On plonge, à un moment donné, là. Alors, moi, en tout cas, je préavise mes collègues de mon intention de me prévaloir de mon droit de faire des amendements.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut débattre de la raisonnabilité du préavis, Mme la Présidente? Mais c'est parce que....

Des voix : ...

M. Boulet : C'est sûr que je comprends très bien puis je suis d'accord avec le fond. Ceci dit, on dit : «des programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.» Qui de mieux que la commission pour déterminer la nature, un, l'utilité et la pertinence du programme de formation, et, bien sûr, son caractère évolutif?

S'il y a une appréhension du collègue de Jonquière que la commission n'assume pas complètement cette responsabilité-là, je comprends. Moi, je trouve que c'est un libellé… d'ailleurs, c'est le libellé, exactement le même que nous avons adopté pour les comités de...

M. Boulet : …de formation et, bien sûr, son caractère évolutif. S'il y a une appréhension du collègue de Jonquière que la commission n'assume pas complètement cette responsabilité-là, je comprends. Moi, je trouve que c'est un libellé… d'ailleurs, c'est le libellé, exactement le même que nous avons adopté pour les comités de santé et sécurité. Par nature, puis au-delà de ce qui est inhérent à de la formation, c'est forcément évolutif, mais ceci dit je ne vous empêcherai pas de déposer un amendement. Mais moi, je vous dis, là, notre intention, c'est clairement que le contenu et la durée, donc l'utilité, la permanence et le caractère évolutif soient bien précisés dans la réglementation de la commission.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, trop fort, ne casse pas, à mon point de vue à moi. Je comprends le ministre quand il dit : Qui est mieux placé que la commission pour prévoir ci, pour prévoir ça? C'est vrai, la commission a son expertise, a ses connaissances, mais trop fort, ne casse pas. Moi, j'aime mieux prévoir la mise à jour. Puis on fait de la législation pour le futur. Je suis convaincu, archi

convaincu que le ministre est très, très, très préoccupé par la mise à jour, tout ça, mais moi, je ne veux pas l'échapper, pas le ministre, la mise à jour. Je ne veux pas l'échapper. Je veux m'assurer que les gouvernements futurs, que les conseils d'administration futurs de la CNESST s'assureront d'avoir toujours cette mise à jour là. Donc, moi, à votre permission, Mme la Présidente, je prendrais quelques secondes, ce n'est pas une grosse rédaction, là, d'amendement, mais je prendrais quelques secondes pour qu'on puisse vous l'acheminer, puis le finaliser, puis l'acheminer à la secrétaire de commission.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Mais avant je vais demander, là… pendant que vous rédigez, je vais demander s'il y en a d'autres qui ont des interventions. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article présent? Non. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 44)

(Reprise à 9 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député de Jonquière. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Gaudreault : Oui, il y a lieu. O.K. Alors, je propose… C'est marqué «sous-amendement», mais ce n'est pas un sous-amendement.

Une voix : Non, c'est un amendement.

M. Gaudreault : C'est un amendement?

Une voix : Oui.

M. Gaudreault : Enlever le «sous». Alors, à l'article 165, qui introduit l'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : L'article 91 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 165 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots «, la mise à jour» après le mot «contenu».

Donc, ça se lirait de la manière suivante : «Le représentant en santé et en sécurité doit, dans le délai prévu par règlement, participer aux programmes de formation dont le contenu, la mise à jour et la durée sont déterminés par règlement.»

Je ne plaiderai pas trop longtemps. Je pense que l'amendement parle de lui-même. J'en ai parlé avant de présenter l'amendement. Donc, c'est vraiment pour m'assurer — bien, pas moi, là, mais — pour qu'on s'assure que la commission de la santé et sécurité au travail prévoit la mise à jour des programmes de formation dans son règlement sur la formation offerte aux représentants en santé-sécurité. Alors, moi, je veux m'assurer que ces représentants auront des mises à jour sur les enjeux de santé-sécurité au

travail, et c'est pour ça qu'on le prévoit. Je comprends que le ministre dit : Ah! ça va de soi, ça coule de source, c'est déjà prévu. Mais on ne parle pas pour ne rien dire quand on fait de la législation. J'aime mieux que ce soit inscrit. Et comme je disais, tout à l'heure : Trop fort, casse pas. Donc, on peut bien faire confiance, là, à la commission de… la CNESST de tenir compte de la mise à jour, mais, moi, j'aime mieux bretelles et ceinture en cette matière. Alors, voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député de Jonquière? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Et comme nous avons eu votre consentement, au tout début, on y va par appel nominal. C'est bien ça?

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah mon Dieu! Excusez-moi, M. le ministre.

M. Boulet : Juste un commentaire. Je suis d'accord sur le fond. Je suis d'accord sur le fond, mais pour les raisons déjà exprimées, le pouvoir réglementaire est clairement délimité. On réfère au contenu et aux délais. Puis le contenu va tenir compte du caractère évolutif de toute formation. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, nous y allons par appel nominal.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Contre.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention…

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Contre.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 165. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 165? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 165 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 166.

M. Boulet : Oui, puis il y aura un amendement par la suite. «L'article 92 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité;

«2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de l'établissement ou, à défaut, la majorité des travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimum est celui fixé par règlement.»

Explication, c'est des modifications de concordance qui sont apportées afin de tenir compte que la notion de représentant de la prévention, bon, comme on le sait, est remplacé par le représentant en santé et en sécurité. Puis l'article prévoit également que le temps consacré aux fonctions du représentant est déterminé par entente entre l'employeur et les représentants des travailleurs ou, à défaut d'entente, le minimum est celui prévu par règlement.

Donc, ça, c'était l'approche qu'on a mis de côté, là, l'approche où les parties s'entendent à défaut, la CNESST, ultimement, le Tribunal administratif du travail. Donc, on a un amendement pour retenir l'approche réglementaire qui fait l'objet des articles précédents.

Donc, avec votre accord, je lirais l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, merci.

• *(10 heures)* •

M. Boulet : «Remplacer l'article 166 du projet de loi par le suivant :

«166. L'article 92 de cette loi est modifié :

«1° dans le premier alinéa :

«a) par le remplacement de «à la prévention» par «en santé et en sécurité»;

«b) par l'insertion, après «7°», de «du premier alinéa»;

«2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans les cas et selon les conditions prévues par règlement, s'applique…

Haut de la page

M. Boulet : ...après «7», de «du premier alinéa»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

«Le temps qu'il peut consacrer à l'exercice de ses autres fonctions est déterminé par une entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal, dans le cas et selon les conditions prévues par règlement, s'applique.

«Dans le cas d'un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 88 ou 88.1, l'entente visée au deuxième alinéa est conclue entre ce représentant et son employeur.»

Explications. Donc, comme je viens de mentionner, cet amendement prévoit que les parties à l'entente déterminent le temps que peut consacrer le représentant en santé et en sécurité à l'exercice de ses autres fonctions sont les membres du comité de santé et de sécurité.

Cet amendement prévoit enfin qu'une telle entente sera entre l'employeur et le représentant en sécurité quand il n'y a pas de comité de santé et sécurité qui doit être formé dans un établissement.

Voilà, c'est pas mal complet, et donc c'est essentiellement de la concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bon, alors, si je résume, dans le projet de loi déposé à l'origine, il y avait toute la saga des niveaux de risque. Après ça, il y avait, dans vos amendements de mars, l'idée d'envoyer ça à la CNESST qui deviendrait un genre de tribunal en quelque sorte, là, pour trancher quand il y a des désaccords. Là, on met ces deux concepts-là de côté, on revient avec l'idée donc d'un règlement, puis comme on en a discuté la semaine dernière ou la semaine d'avant, je ne rappelle plus, c'est un règlement qui ne sera pas intégré à la loi actuelle, comme c'était l'objectif au départ.

M. Boulet : Exactement.

M. Leduc : Puis la dernière fois qu'on en a parlé, j'ai soulevé l'idée qu'il pourrait être intéressant d'avoir une espèce de... en attendant que ce fameux règlement se discute, parce que, là, vous avez émis l'hypothèse d'un trois ans, que j'estime une hypothèse ambitieuse, pour le dire en des termes positifs, j'ai émis l'hypothèse qu'il pourrait y avoir peut-être quelque chose en

attendant pour que ça démarre, pour que la locomotive démarre. Est-ce que c'est quelque chose qui... sur lequel vous avez eu le temps de réfléchir, vous avez commencé à réfléchir?

M. Boulet : Oui, tout à fait, c'est en... le régime intérimaire, je réitère que je suis d'accord avec le principe. Maintenant, il s'agira, dans les dispositions transitoires, de tracer les tenants et aboutissants de ce régime intérimaire là, donc le régime qui s'appliquera en attendant l'adoption du règlement général par le C.A. de la CNESST. Alors, je le redis.

M. Leduc : Parfait, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux... Oui, pardon. Député de Jonquière, oui.

M. Gaudreault : Oui. Alors, moi, j'aimerais savoir, selon lui, selon le ministre...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la… Oui, pardon. Député de Jonquière, oui.

M. Gaudreault : Oui. Alors, moi, j'aimerais savoir, selon lui, selon le ministre, quelles sont les dispositions minimales que devrait fixer le règlement sur cet enjeu-là, là, du temps qui doit être prévu par règlement, là, en ce qui concerne le temps nécessaire pour consacrer aux fonctions de l'article 90, là? C'est quoi, les dispositions minimales, dans l'esprit du ministre?

M. Boulet : On va en discuter au moment des dispositions transitoires. Ça, c'est un sujet, là, comme je viens de le… on en a parlé à quelques reprises, mais… Moi, je suis d'accord avec un régime intérimaire, qu'est-ce qui va s'appliquer, en matière de prévention puis de participation, puis la participation, ça comprend les heures, jusqu'à ce que le C.A. de la CNESST adopte un règlement général.

Maintenant, on aura à discuter, puis je n'ai pas de décision prise, puis je veux qu'on prenne une décision en équipe, mais je ferai certainement… quand on sera rendu aux dispositions transitoires, je vais faire une proposition qui sera soumise ici à la commission parlementaire.

M. Gaudreault : O.K. Donc, ce sera une proposition législative.

M. Boulet : Tout à fait. Tout à fait.

M. Gaudreault : Ce n'est pas juste un document annexe ou…

M. Boulet : Non, non, non, vous avez raison. Ce sera dans la loi, ce sera dans un article de transition.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 166 est adopté.

Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 166 amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 166, tel qu'amendé, est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 167.1.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci…

La Secrétaire : ...d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 166, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 167.1.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci, Mme la Présidente. Insérer, après l'article 167 du projet de loi, le suivant :

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante : Section II, c'est toute la section qui introduit, là, l'agent de liaison en santé et en sécurité, là, qui a fait l'objet de discussions et de... dans les dernières semaines. Donc :

«Section II

«L'agent de liaison en santé et en sécurité

«97.1. Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les travailleurs désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination

qu'ils déterminent entre eux.

«97.2 L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

«Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

«97.3. L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration — ça, ça fait donc... — et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

«Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

«97.4. Les articles 93, 94, 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

«L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.»

Explication : cet amendement donc introduit l'obligation qu'un agent de liaison en santé et en sécurité soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant en santé, sécurité ne doit être désigné pour un établissement. Évidemment, c'est les moins que 20 travailleurs. Le mode de nomination est déterminé entre les travailleurs.

L'amendement prévoit également les fonctions de l'agent de liaison ainsi que le pouvoir de ce dernier d'adresser des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier, ainsi que la procédure à suivre à cet égard.

Enfin, l'amendement prévoit que plusieurs dispositions applicables au représentant en santé et en...

M. Boulet : ...d'adresser des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et sur le programme de prévention ou sur le plan d'action élaboré et mis en application par ce dernier, ainsi que la procédure à suivre à cet égard. Enfin, l'amendement prévoit que plusieurs dispositions applicables au représentant en santé et en sécurité s'appliquent aussi à l'agent de liaison, avec les adaptations nécessaires, et qu'il peut s'adresser... s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions. Alors, c'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 167.1? Il n'y a pas... Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Une suspension? D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 10)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 38)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement du ministre? Oui? Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Il y a trois éléments que j'aimerais soulever au ministre puis on verra s'il est prêt à bouger sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

Le premier fait référence à 97.1, là, qui est introduit par son article. La façon dont c'est rédigé, à 97.1, ce n'est pas clair si on n'est pas en train d'ouvrir la porte à ce qu'un endroit qui serait syndiqué… le patron puisse aller outre l'association accréditée pour…

M. Leduc : ...ce n'est pas clair, si on n'est pas en train d'ouvrir la porte à ce qu'un endroit qui serait syndiqué, le patron puisse aller outre l'association accréditée pour organiser un vote selon ses propres modalités, mais, bref, finalement, contourner le syndicat pour s'assurer d'une nomination qui pourrait potentiellement lui être plus favorable qu'une nomination qui aurait été organisée dans un cadre d'une assemblée syndicale, par exemple. Et vous connaissez très bien, M. le ministre, le concept du monopole de représentation, qui est l'assise du Code du travail. Et on voudrait s'assurer... On n'est pas en train d'accuser que c'était ça qui était l'objectif du ministre, bien sûr. On aurait une tout autre discussion si c'était ce dont on était convaincus. Mais plutôt on pense qu'il y a une façon de le rédiger qui malheureusement pourrait laisser la porte ouverte à ce genre de tactiques qui, sans être légion, existent, malheureusement, un peu partout. Et surtout, là, maintenant que ça va être obligatoire d'avoir un agent de liaison dans toutes les entreprises de moins de 20 personnes, est-ce qu'il n'y a pas certaines petites entreprises qui vont vouloir, dans un contexte syndiqué, moins de 20 personnes, profiter d'une espèce de porte ouverte pour essayer d'aller désigner le ou la personne qu'il souhaiterait comme employeur être son vis-à-vis, qui pense qui lui causerait moins de soucis et qui pourrait... un peu contourner l'association des travailleurs, le syndicat?

Alors, ce serait le premier élément. Puis peut-être je pourrais y aller avec un échange du ministre puis après ça je passerais à mon deuxième et troisième élément.

• *(10 h 40)* •

M. Boulet : Allez avec les trois éléments, il n'y a pas de problème.

M. Leduc : ...que je fasse le portrait au complet pour commencer?

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : O.K. L'autre aspect que je voulais souligner, c'est à 97.2, toujours de votre amendement, de votre article, vous faites une distinction entre l'agent de liaison et le représentant à la prévention sur le fait qu'il y ait 20 personnes ou moins, 20 personnes ou plus... plus de 20 personnes. Moi, je demeure convaincu que ce n'est pas parce qu'on a moins de 20 personnes qu'il faut réduire la portée, et les fonctions, et les tâches, et les pouvoirs de la personne, peu importe son titre, qui aura la

responsabilité de s'occuper de la prévention, ce pourquoi j'aimerais bien qu'on revienne à cette idée qu'on avait un peu déjà commencé à débattre, à savoir qu'il devrait avoir à peu près la même portée, la même fonction que celles prévues, je pense que c'était à l'article 90 pour le représentant à la prévention, au même titre, donc, que l'agent de liaison.

Et finalement j'aurais aimé ajouter, et je ne sais pas ce que le ministre en pense, une référence, ça pourrait être, par exemple, en créant un nouvel article à 97.5, une référence à la formation. Parce qu'on a discuté la semaine dernière, jeudi dernier, de tout un pan de formation obligatoire pour le représentant à la prévention afin de s'assurer qu'il soit capable de faire son travail, afin de s'assurer qu'il soit toujours, en quelque sorte, aux aguets de l'évolution de la discipline, qu'on pourrait dire, de la santé et sécurité. Or...

M. Leduc : ...formation. Parce qu'on a discuté, la semaine dernière, jeudi dernier, de tout un pan de formations obligatoires pour le représentant à la prévention afin de s'assurer qu'il soit capable de faire son travail, afin de s'assurer qu'il soit toujours, en quelque sorte, aux aguets de l'évolution, de la discipline, qu'on pourrait dire, de la santé et sécurité.

Or, on ne retrouve pas ce même souci, je dirais, de la nécessaire formation pour l'agent de liaison, on est assez muet sur cet aspect-là. Ce que je trouve regrettable puis qui est un peu en cohérence avec ce que je viens de souligner, là, comme deuxième commentaire, à savoir, j'aimerais qu'il y ait la même portée que le représentant à la prévention. Pourquoi l'agent de liaison, lui, n'a pas le droit à un article aussi qui sous-entend, qui oblige en quelque sorte... quand même qu'on ait manqué quelque chose dans les prochains articles qui s'en viennent, là, le ministre nous corrigera si c'est le cas, mais pourquoi l'agent de liaison n'a pas droit lui aussi à toutes sortes de précisions, de modalités de formation, de remboursement, etc., pour s'assurer que, même dans un contexte de moins de 20 personnes, on prend en effet la prévention très au sérieux et qu'on lui consacre le temps et l'énergie nécessaires pour que ça fonctionne bien et que ça ait des résultats? Voilà pour mes trois questions, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Les trois points. Revenons à la mécanique, là, parce qu'il n'y avait pas de consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour déployer partout, notamment, des programmes de prévention avec le volet santé, les comités santé et sécurité, les plans d'action puis les agents de liaison. Puis là on a adopté des articles qui font en sorte qu'il y aura dorénavant de la prévention et de la participation des travailleurs dans tous les établissements en bas de 20, puis les articles sont adoptés. C'est un plan d'action puis un agent de liaison, parce que c'est une mécanique qui est plus simple, qui est plus efficace et qui est plus adaptée à la réalité des plus petits établissements.

Ceci dit, je sais que, dans des plus petits établissements, il y a parfois de la cohabitation entre des travailleurs syndiqués puis des travailleurs non syndiqués. Et, dans des plus petits établissements, puis j'en parlais un peu plus tôt, dans des plus petits établissements, on voit plus souvent des unités d'accréditation syndicale générale que soit des doubles, ou des multiples accréditations syndicales, ou une cohabitation entre une accréditation syndicale puis un groupe de travailleurs non syndiqués. Ça

fait que je suis assez sensible au mode de désignation. On le voulait le plus simple possible, que ce soit… que l'agent soit désigné par les travailleurs. Mais je ne suis pas insensible, puis je l'ai évoqué, moi aussi, tout à l'heure, qu'un syndicat, quand il est dans une boîte, entre guillemets, il a un monopole de représentation puis ça peut être un établissement de huit, ou 12, ou 18 travailleurs. Ça fait que je vais…

M. Boulet : …les travailleurs. Mais je ne suis pas insensible, puis je l'ai évoqué, moi aussi, tout à l'heure, qu'un syndicat, quand il est dans une boîte, entre guillemets, il a un monopole de représentation puis ça peut être un établissement de huit ou 12 ou 18 travailleurs. Ça fait que je vais préparer un projet… je pourrais retirer mon amendement puis soumettre un projet de texte pour prévoir comment il sera désigné quand il y a une association accréditée.

Quant aux fonctions, le deuxième point, là-dessus on est très fermes que les fonctions d'un agent de liaison, il a des fonctions en matière de communication, de collaboration, d'identification. Tout s'articule autour de l'aspect prévention. N'oublions pas qu'on part d'un régime où il n'y a rien à un régime où il y a de quoi. En haut de 20, on a maintenant des mécanismes pour 75 % des travailleurs de plus, puis la même affaire pour les entreprises en bas de 20. Puis ce n'est pas un représentant, donc on ne veut pas que les fonctions soient identiques. Il faut que ça soit des fonctions qui soient simples, efficaces et donc allégées. Donc, ça ne sera pas les mêmes fonctions que celles prévues à l'article 90 de la loi santé, sécurité.

La formation, c'est un peu le même raisonnement. Il ne faut pas oublier qu'on part d'un régime où il n'y a rien, notamment pour les représentants en santé et sécurité puis les comités santé et sécurité, zéro. Ça fait qu'on est allés même dans des entreprises des secteurs 1 et 2, où tu avais un rôle, tu portais un chapeau, puis je ne parle pas des grandes entreprises, là, comme Rio Tinto Alcan, qui est une entreprise très présente au Saguenay—Lac-Saint-Jean. En matière de formation, ils sont bien avancés, puis dans la grande entreprise en général. Mais il y a quand même beaucoup d'entreprises des secteurs 1 et 2, où tu étais membre d'un c.s…. un comité de santé et sécurité, où tu étais représentant, puis tu ne savais pas ce que tu avais à faire. Ça va bien. Tu sais, c'est parce qu'au-delà… Moi, ça a toujours été mon raisonnement. Tu as beau mettre des mécanismes en place, mais si tu ne sais pas si les personnes qui ont le titre ou le chapeau ne savent pas quoi faire ou comment le faire, tu n'avances pas. D'où la formation obligatoire pour les… tu sais, les comités de santé et de sécurité et les représentants santé, sécurité.

Dans le cas d'un agent de liaison, on ne voulait pas alourdir le processus avec la formation. Je pense que ses responsabilités sont clairement définies. Il fait beaucoup de travail de communication entre l'employeur, dans l'exercice de son droit, aussi, de direction, de déterminer les risques en collaboration avec son agent de liaison. Mais donc, l'agent, c'est beaucoup de communiquer. Il peut porter plainte à la commission. Il bénéficie aussi de formation des associations sectorielles paritaires et de la commission…

M. Boulet : …de déterminer les risques en collaboration avec son agent de liaison.

Mais donc, l'agent, c'est beaucoup de communiquer. Il peut porter plainte à la commission. Il bénéficie, aussi, de formations des associations sectorielles paritaires et de la commission, la CNESST, donc il y en a, quand même, une offre de formations qui s'offre à lui dont il pourra profiter. Puis il collabore puis il met en application, pour le programme de… le plan d'action.

Parce que ça se peut, aussi, qu'il y ait un programme de prévention. Oublions pas qu'il pourrait y avoir un programme de prévention puis un représentant, puis là ce n'est pas la même dynamique, même si on est en bas de 20. Puis la commission pourra le déterminer puis ça, c'est des articles qu'on a adoptés.

Ça fait qu'on se donne de quoi de souple : si c'est en bas de 20, on n'a pas besoin de plus qu'un plan d'action puis un agent de liaison, ceci dit avec respect, le rôle est fondamental. Mais on n'est pas dans une entreprise en bas de 20 où, par exemple, le risque d'accident de travail serait très élevé. Il fait… il recommande, il analyse, il contribue à l'identification des risques. Il y a une possibilité… en fait, il y a une obligation de l'employeur de répondre. On a rajouté…

Une voix : …

M. Boulet : Où est mon texte? 67.1. C'est quoi qu'on a… O.K. On a rajouté d'ailleurs, suite à notre amendement de mars, un texte qui faisait écho au commentaire du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve que l'agent collaborait à l'élaboration puis la mise en application du plan d'action devant être élaboré.

Et voilà, essentiellement, c'est notre approche. Le point sur lequel, comme je viens de mentionner, on pourrait réagir assez diligemment, là, c'est de retirer notre amendement puis de soumettre une contre-proposition pour s'assurer que, quand il y a cohabitation ou quand il y a une association accréditée, qu'il soit impliqué dans le coup pour déterminer qui va porter le chapeau d'agent de liaison. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc… Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(10 h 50)* •

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, tant mieux, là, si vous voulez bouger, sur le premier point. Je n'ai pas une énorme surprise sur le deuxième point, c'est assez cohérent, ce que vous aviez dit plus tôt.

Sur le troisième, par contre, j'aurais… je me serais peut-être attendu qu'il y ait peut-être un peu plus de mouvement par rapport à la formation. Parce que, vraiment, de dire que oui, il y aura les formations de la CNESST, peut-être celles du milieu sectoriel, d'accord, mais ça couvre… le sectoriel, ça ne couvre pas tout le monde, là. Bien entendu qu'il y a des dizaines et des dizaines et des centaines voire des milliers de PME qui ne seront pas couvertes pas une association sectorielle.

Donc, de dire que la CNESST aura de la formation, d'accord. Mais, tu sais, plus tôt, on a parlé, justement, des représentants à la prévention. Il y avait une référence, à moins que ma mémoire me fasse défaut, sur le caractère obligatoire de cette formation-là. Pourquoi on ne reprend pas cette philosophie ici pour l'agent de liaison sur le caractère obligatoire?

M. Boulet : Bien…

M. Leduc : … Donc, de dire que la CNESST aura de la formation, d'accord, mais, tu sais, plus tôt, on a parlé justement des représentants à la prévention, il y avait une référence, à moins que ma mémoire me fasse défaut, sur le caractère obligatoire de cette formation-là. Pourquoi on ne reprend pas cette philosophie ici pour l'agent de liaison, sur le caractère obligatoire?

M. Boulet : Bien, ça découle de ma conviction qu'il y a déjà pas mal de formation qui est dispensée par la CNESST puis les associations sectorielles paritaires, et c'est essentiellement pour ne pas alourdir la… L'intensité des devoirs et responsabilités n'étant pas la même, ça justifie selon moi qu'il n'y ait pas de formation obligatoire.

M. Leduc : Les accidents dans les petites et moyennes entreprises de moins de 20 sont quand même importants, ce n'est pas… L'autre jour, on avait demandé des chiffres, de mémoire, puis on ne les avait pas classés selon la grosseur de l'entreprise. Moi, ça me semblerait assez important de colmater cette brèche-là statistique. Ce n'est pas comme si on manquait de statistiques dans la vie, et certainement pas à la CNESST. Donc, je m'étonne toujours qu'on n'ait pas celles-là, parce que mon impression… je pourrais me tromper, mais mon impression puis ce que j'entends parfois des universitaires, entre autres, qui travaillent sur la CNESST … sur la SST, pardon, c'est qu'on a tendance à négliger peut-être les milieux des petites entreprises, comme si, parce qu'elles étaient plus petites, elles étaient soi-disant moins dangereuses, alors que dans les petites entreprises, la familiarité peut-être qui peut s'y créer peut également porter à baisser la garde par rapport à la santé-sécurité et mener à des accidents, puis parfois des accidents graves également. On s'entend qu'une petite entreprise, ce n'est pas une mine; à moins de 20, ce n'est pas un grand entrepôt, mais ce n'est pas néanmoins à négliger. Et c'est ça que je trouve dommage, c'est qu'avec l'agent de liaison, oui, maintenant ça s'applique partout, bravo, mais on dirait qu'on donne, c'est ça, un régime parallèle. On reprend un peu les éléments de débat qu'on avait la semaine passée, mais on a un sous-régime, en quelque sorte, pour les moins de 20.

Qu'il ne soit pas exactement pareil que les plus de 20, c'était une chose, mais là je trouvais qu'on avait l'occasion de corriger légèrement cette dissonance-là entre les plus et moins de 20. En rendant la formation aussi obligatoire pour les agents de liaison, ça m'aurait apparu comme la chose à faire pour rassurer, je dirais, les gens qui sont dans les petits milieux et les universitaires qui travaillent sur la santé-sécurité qui nous écoutent également et qui trouvent que peut-être on est en train de manquer un moment important pour corriger l'ensemble du milieu de la santé-sécurité, et pas, non, les grands établissements, mais les petits aussi.

M. Boulet : Et je partage tellement votre préoccupation! En même temps, il y a deux points. Tu sais, quand c'est en bas de 20, la CNESST peut demander qu'il y ait un programme de prévention, qu'il y ait un comité, qu'il y ait un représentant, puis c'est

généralement en fonction des risques, et donc ça peut potentiellement s'appliquer. Ici, on parle véritablement d'un établissement plus petit où on veut que — bien, c'est déjà adopté, là, ces articles-là — que ce soit un plan d'action plutôt qu'un programme de prévention, puis vous avez vu le contenu du plan…

M. Boulet : ...et donc ça peut potentiellement s'appliquer.

Ici, on parle véritablement d'un établissement plus petit, où on veut que... bien, c'est déjà adopté, là, ces articles-là... que ce soit un plan d'action, plutôt qu'un programme de prévention. Puis vous avez vu le contenu du plan d'action. C'est quand même assez complet, puis c'est quand même assez près du programme de prévention. Puis qu'il y ait un représentant à la prévention en haut de 20, avec le comité santé et sécurité, c'est une chose. Ici, on veut que ce soit le plus flexible possible.

Ceci dit, il ne faut pas... Moi, je m'engage à ce que la formation soit disponible, là, à la CNESST. Les agents de liaison, ils ont un rôle crucial. On est généralement dans une plus petite entreprise, je le répète, où le niveau de risque n'est pas nécessairement le même. On n'est pas dans une entreprise où il y a des risques ou des dangers particuliers, mais ils auront accès à toute la formation qui est nécessaire. Mais je ne veux pas que la formation soit obligatoire. C'est ce mot-là qui est quand même assez important.

De la formation, il va y en avoir. L'offre de formation en santé et sécurité... Puis je pense qu'elle est beaucoup plus sophistiquée, quand je compare puis je discute avec mes collègues des autres provinces. On a une offre de formation qui est diversifiée, sophistiquée, complète. Ils y auront accès, là, bien sûr. Ça fait que c'est plus dans cet état d'esprit là que je suis. Mais je comprends les professeurs, je comprends ceux qui sont préoccupés par la capacité et le potentiel des agents de liaison de bien faire leur travail. Moi, je veux simplement les rassurer.

M. Leduc : Peut-être un dernier commentaire là-dessus, Mme la Présidente. C'est que là, j'ai la crainte que la seule obligation qu'ils auront, finalement, c'est d'assurer de nommer un agent de liaison, mais qu'après ça on ait coché la case, puis que la suite ne serve plus à grand-chose, puis qu'on ait fait un peu une forme de prévention de façade. C'est ce qui m'inquiète pour la suite.

Il y aura certainement beaucoup, beaucoup d'évaluations de la mise en pratique de ça à faire. Je compte évidemment beaucoup sur l'étude d'impact après quelques années. Là, on attend de voir les dispositions transitoires, mais je compte beaucoup là-dessus pour faire le tour de la question. Parce que ma crainte, c'est qu'on ait, oui, coché une case, bravo, il faut qu'il y ait un agent de liaison, mais qu'après, si on a coché la case puis qu'il ne se passe plus rien, quel sera le véritable résultat de cet agent de liaison là s'il n'y a pas un peu plus de contraintes en matière de formation, par exemple? L'avenir nous le dira.

Donc, je vais laisser le ministre nous présenter ce qu'il pourrait avoir travaillé là, sur le premier aspect.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Il y a le député de Jonquière qui désire intervenir. Voulez-vous intervenir immédiatement ou vous voulez attendre, avant, qu'on ait reçu le deuxième amendement? Non?

M. Gaudreault : Non, je vais intervenir tout de suite. Je trouve ça très intéressant, l'échange entre le ministre et le député d'Hochelaga...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. Il y a le député de Jonquière qui désire intervenir. Voulez-vous intervenir immédiatement ou vous voulez attendre avant qu'on a reçu le deuxième amendement? Non?

M. Gaudreault : Non, non, je veux... Je vais intervenir tout de suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Gaudreault : Je trouve ça très intéressant l'échange entre le ministre et le député d'Hochelaga-Maisonneuve. On va voir l'amendement sur les milieux où il y a une accréditation syndicale parce que, moi aussi, ça me préoccupe énormément. Maintenant, sur la question de la formation, moi, j'abonde dans le même sens que le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je comprends le ministre qui dit : «On part de rien parce que l'on arrive avec l'agent de liaison pour les petits milieux, les milieux avec peu de travailleurs. Faisons confiance. Bon, on a déjà un pas de fait». Mais on a la preuve devant nous qu'on ne rouvre pas la Loi sur la santé et la sécurité du travail à toutes les années. On on ne l'ouvre pas, en tout cas, de façon aussi massive à toutes les années.

Alors, moi, j'aurais tendance à dire tant qu'à, tu sais, comme... Moi, j'ai rénové la cuisine chez nous, là, pendant la pandémie, là. Puis là on a mis le... on a mis le comptoir à terre puis on s'est aperçu que le plancher était magané. Ça fait que, bon, tant qu'à... Tu sais, on a refait le plancher. Puis les armoires, même chose. Finalement, la facture a monté un peu, mais on est super content de la cuisine, là. C'est une maison assez ancienne. Ça fait que, là, on avait fait des tant qu'à. Bien, j'ai le goût de faire un tant qu'à avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail. C'est un tant qu'à qui vaut le coup parce que, là, on parle de formation à long terme sur la santé et sécurité. Ça fait que, là, on a enlevé le comptoir puis on s'aperçoit qui y aurait besoin de refaire un peu les tuiles en dessous du comptoir, tu sais. Ça fait que tant qu'à enlever le comptoir, on peut le faire. Ça fait que c'est un peu ça.

• *(11 heures)* •

Et c'est comme non négociable pour moi dans le sens que c'est de la formation, je veux dire, on travaille à long terme. Est-ce qu'on est obligé d'aller aussi loin par exemple, que tout prévoir? On pourrait au moins donner un pouvoir réglementaire à la CNESST de prévoir une formation pour les agents de liaison, minimal. Et moi, je trouve que ça vaudrait le coup qu'on réfléchisse à ça. Et tant qu'à suspendre, parce que le ministre nous dit : On va réfléchir à un amendement sur le côté syndical, là, des accréditations. Bien, tant qu'à, là, il y a un autre tant qu'à, tu sais, tant qu'à suspendre, bien, on va aussi faire un petit bout de... Le

ministre nous proposait un petit bout d'amendement sur la formation pour au moins... au moins lancer le sujet, au moins de l'inscrire dans... dans ce projet de loi...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...oui, un autre «tant qu'à», tu sais. Tant qu'à suspendre, bien, on va aussi faire un petit bout de... le ministre va nous proposer un petit bout d'amendement sur la formation. Au moins, lancer le sujet, au moins, l'inscrire dans ce projet de loi qu'on n'ouvre pas souvent. Alors, moi, c'est cette théorie du tant qu'à y être.

Puis ce n'est pas mineur, quand même, parce que ce n'est jamais perdu. Quand on parle de formation, ça reste, on construit pour l'avenir, on développe des nouveaux apprentissages. Moi, je serais curieux de retourner dans le Journal des débats de l'Assemblée nationale, quand on a adopté la loi, là, à l'origine, dans les années 80. Je suis sûr que nos prédécesseurs ont voulu dire : Bien, là, on en fait une, loi, là, innovatrice, qui est d'avant-garde, on va loin. Bien, il faudrait qu'on se mette dans cet esprit-là aussi.

Ça fait que si on dit : D'avoir des agents de liaison pour des petits milieux de moins de 20 employés, c'est d'avant-garde, bien, soyons d'avant-garde jusqu'au bout, prévoyons cette mesure de formation. En tout cas, moi, je suis très, très, très préoccupé par ça. Sans alourdir. De toute façon, ça devient... c'est en tout respect, là, ce n'est pas une attaque envers le ministre, mais ce que je veux dire, c'est que ça devint facile de toujours dire : Ah! il faut que ça soit non bureaucratique, je veux que ça soit souple, je veux que ça soit flexible. Souvent, c'est une manière de ne rien faire.

Puis moi, je veux aussi qu'on perçoive les choses de l'autre bord. C'est bien plus lourd pour une entreprise, surtout une petite, d'avoir à gérer un accident de travail, parce que, là, c'est bureaucratique. Puis là, en plus, tu fais affaire avec quelqu'un qui est malade, en tout cas, qui a été blessé ou qui a un problème de santé relié à son travail. Donc, mieux vaut prévenir, c'est un peu un cliché de le dire, mais ça demeure fondamental. Et une formation pour les agents de liaison permet d'éviter des coûts puis une bureaucratie qui vient alourdir réellement la réalité des milieux de travail de moins de 20 employés une fois qu'il y a eu un accident. Ça, c'est lourd. Ça, ça coûte cher. Ça, ça demande des interventions de la part d'un entrepreneur qui a une petite business. Alors, voyons les choses différemment, amenons cette nouvelle culture d'entreprise, allons jusqu'au bout et prévoyons un minimum de formation, tant qu'à. Alors, voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Tant qu'à, on va faire des commentaires. Mais tant qu'à, ça a des limites, hein? Quand on rénove, en plus, tant qu'à, on va le faire, tant qu'à, on va le faire, mais, à un moment donné...

M. Gaudreault : …de formation, tant qu'à. Alors, voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Tant qu'à, on va faire des commentaires. Mais «tant qu'à», ça a des limites, hein? Quand on rénove, en plus, tant qu'à, on va le faire, tant qu'à, on va le faire, mais, à un moment donné, il y en a un, des deux conjoints, qui dit : Eh! c'est assez. Ou : Ce n'est pas nécessaire. Vous le savez. Probablement que vous êtes arrivé à ce stade-là, à un moment donné, avec votre conjoint. Ceci dit…

M. Gaudreault : …Je n'irai pas à ce niveau de détail.

M. Boulet : C'est quand même un sans précédent, là, puis il faut se le dire, là, parce que de la participation des travailleurs partout, ce qu'on a adopté dans les dernières semaines, il y en a partout, des comités de santé et sécurité, des représentants en santé et sécurité puis des agents de liaison. Pour les comités de santé et sécurité, ça m'apparaît essentiel qu'il y ait de la formation obligatoire. Puis, quand vous me dites, collègue de Jonquière : La formation, ce n'est pas négociable, vous savez à qui vous le dites, parce que je suis aussi un partisan de cette philosophie. Pour les représentants en santé et sécurité, ça m'apparaît aussi être un essentiel. Pour les agents de liaison, encore une fois, on est dans un environnement qui est nouveau, qu'on veut le plus simple, le plus efficace, puis là je me répète un petit peu.

Mais, ceci dit, on va, avec votre permission, suspendre. On va faire une contre-proposition. Puis je vous assure, suite aux représentations que vous venez de faire, je vais quand même réfléchir de nouveau.

M. Gaudreault : …

M. Boulet : Tant qu'à.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 5)

(Reprise à 11 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, M. le ministre, que vous aviez déposé introduisant le nouvel article, la première version, vous aimeriez le retirer?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce que nous avons le consentement? Consentement. Parfait. Nous comprenons, M. le ministre, que nous avons reçu un nouvel amendement, introduisant toujours l'article 167.1.

M. Boulet : Oui, merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de la section suivante :

«Section II

«L'agent de liaison en santé et en sécurité

«97.1. Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

«97.2. L'agent de liaison en…

M. Boulet : ...désigné pour un établissement. Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent un agent de liaison en santé et en sécurité selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

«97.2. L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement.

«Il a également pour fonction de porter plainte à la Commission.

«97.3. L'agent de liaison en santé et en sécurité collabore à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mise en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier. L'agent peut également faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours.

«Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission.

«97.4. Les articles 93, 94. 96 et 97 s'appliquent à l'agent de liaison en santé et en sécurité et à son employeur, compte tenu des adaptations nécessaires.

«L'agent de liaison en santé et en sécurité peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

«97.5. L'agent de liaison en santé et en sécurité doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission.

«Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme.

«Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la

Commission conformément aux règlements.»

Explication : Cet amendement propose d'introduire l'obligation qu'un agent de liaison soit désigné par les travailleurs dans le cas où aucun représentant ne doit être désigné pour un établissement. Le mode de nomination est déterminé entre eux. L'amendement prévoit...

Je pense qu'il n'a pas d'explication nouvelle, là, tu sais. Donc, le premier paragraphe, vous voyez qu'on a introduit la possibilité de cohabitation entre une association accréditée et des travailleurs non syndiqués pour faciliter le mode de désignation de manière à respecter la philosophie des rapports collectifs et le monopole de représentation du syndicat.

Puis, deuxièmement, à 97.5, vous voyez, obligation pour l'agent de liaison, programme de formation déterminé par la commission cette fois-ci. Donc, ça va être plus souple de manière administrative. Et bon, le reste, c'est des textes que vous connaissez et que nous avons déjà adoptés pour l'absence sans perte de salaire puis les frais d'inscription de déplacement et de séjour. Voilà, c'est tout, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, j'apprécie l'ouverture...

M. Boulet : ...et, bon, le reste, c'est des textes que vous connaissez, que nous avons déjà adoptés pour l'absence sans perte de salaire puis les frais d'inscription de déplacement et de séjour. Voilà, c'est tout, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, j'apprécie l'ouverture du ministre. Je pense qu'il n'aura même pas besoin de salade protéinée, ce midi, là. Ça se passe très bien.

M. Boulet : Non, mais je disais à Geneviève, tout à l'heure, une de mes légistes, que j'avais faim. J'ai hâte à la salade protéinée.

M. Leduc : Ah bon! On va étirer d'abord le dîner. On va attendre un peu. On va... un autre amendement qu'on va vous déposer. On peut revenir sur d'autres...

Une voix : …

M. Leduc : Mais blague à part, c'est bien, surtout, là, 97.5, là. Je pense que ça fait un pas intéressant, là, et que ça ne laisse pas, dans le fond, l'agent de liaison dans le vide, par rapport à la formation, comme c'était le cas auparavant. Est-ce que c'est la même chose exactement que le représentant? Non. Ce n'est pas nécessairement ce qu'on s'attendait non plus, mais tant mieux, on fait… on monte la coche un peu. On démontre que c'est quand même pris au sérieux, là, la formation.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : …très rapidement une précision, là. On parle de formations accréditées par la CNESST, donc c'est vraiment cadré, normé et avec l'offre de service que la CNESST offre à tous les partenaires par rapport à la formation.

• *(11 h 20)* •

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : O.K. C'est bon.

M. Boulet : Vous avez totalement raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, effectivement, c'est un très bel amendement. Je considère que le 97.5 fait le job, entre guillemets, là, pour faire le pont, comme je disais puis, au moins, lancer l'idée de la formation, un programme de formation. C'est sûr qu'on va suivre attentivement, là, les règlements qui seront adaptés par la… adoptés, c'est-à-dire, par la CNESST pour voir comment ça sera fait. Je pense qu'il y a un souci, quand même, de souplesse, là.

Peut-être juste une dernière chose. J'aimerais ça entendre, de la part du ministre, concrètement, là, comment il voit la mécanique, l'application de la mécanique du nouveau 97.1 avec les associations accréditées. Est-ce qu'il peut nous donner un exemple, ou comment il voit ça, grosso modo pour l'application du 97.1? Parce que je pense que l'objectif aussi, c'était, oui, de tenir compte des milieux où il y a une association qui est accréditée, mais aussi s'assurer qu'il n'y aura pas un agent de liaison de complaisance, je dirais, là, qui vient toujours cautionner les versions de l'employeur. Alors, j'aimerais ça qu'il nous explique un petit peu.

M. Boulet : Bien, le mode de désignation, c'est clair que c'est une nomination qui relève du pouvoir décisionnel des travailleurs. La nuance qu'il faut faire ici, c'est que, quand il y a cohabitation d'un syndicat et de travailleurs non syndiqués — par exemple, si je prends une petite entreprise où les opérations sont syndiquées puis le bureau ne l'est pas — c'est sûr que les opérations…

M. Boulet : ...des travailleurs. La nuance qu'il faut faire ici, c'est que, quand il y a cohabitation d'un syndicat et de travailleurs non syndiqués, par exemple, si je prends une petite entreprise où les opérations sont syndiquées puis le bureau ne l'est pas, c'est sûr que les opérations, le porte-parole des travailleurs d'opération, c'est le syndicat, mais ce qu'on dit ici, c'est que l'agent de liaison va être désigné entre eux autres, en collaboration entre eux, mode de désignation déterminé entre le syndicat et, par exemple, il y a quatre travailleurs de bureau, ces quatre travailleurs-là vont être impliqués dans la désignation de l'agent de liaison. Ça fait que ça va se faire communion. Je pense que la meilleure façon de l'expliquer en pratique... et c'est comme ça que ça se fait, là, dans les environnements où il y a des doubles... des fois, ça peut... quoique des triples, non, je n'en vois pas... des deux unités... généralement, en bas de 20, là, puis même, il n'y en a pas tant que ça, des syndiqués qui cohabitent avec des non-syndiqués, mais il y en a quand même. Donc, ça va se faire en communion.

M. Gaudreault : O.K. Dans le même esprit, à 97.2, quand on dit : «L'agent de liaison en santé et en sécurité a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication», etc., bon, c'est un terme large quand même qu'on met dans une loi, là, quand on dit «de coopérer». Est-ce que le ministre peut juste nous expliquer comment il voit ça, cette coopération, là, entre l'agent et l'employeur?

M. Boulet : C'est intéressant, parce que la santé-sécurité, là, il faut, au-delà de notre réforme, que ça devienne une valeur fondamentale puis il faut que ça parte du haut jusqu'au bas. Puis la meilleure façon de prendre en charge et de démontrer que les employeurs et les travailleurs prennent en charge les risques inhérents à leur environnement de travail, c'est en coopérant. Puis c'est le terme qui reflète le mieux la philosophie que nous devons avoir, que ce ne soit pas une affaire unidirectionnelle, mais que ce soit une affaire de coopération. Puis l'agent de liaison, c'est pour permettre la participation des travailleurs, puis les travailleurs participent en coopération avec l'employeur. Je pense que c'est ce que je peux vous mentionner.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Il m'est venu une question que, tant qu'à être dessus, «tant qu'à», on va la régler. Dans 97.5, là, sur la formation, on fait référence, dans le premier paragraphe : «le contenu et la durée sont déterminés par la commission». Ça, c'est vraiment quelque chose de complètement différent que dans un règlement.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Et comme j'ai mentionné en le présentant, c'est une façon de le faire avec diligence. Parce que c'est administratif, c'est fait par la commission. Puis comme le député de Nelligan le soulevait, ce sera des formations accréditées par la...

M. Leduc : ...quelque chose de complètement différent que d'un règlement.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Et, comme j'ai mentionné en le présentant, c'est une façon de le faire avec diligence, parce que c'est administratif, c'est fait par la commission. Puis, comme le député de Nelligan le soulevait, ce sera des formations accréditées par la CNESST, qui seront vraiment formatées, comment je le dirais, une formation sur mesure pour les agents de liaison.

M. Leduc : Pas de problème. Puis là, plus tard, au troisième paragraphe, on fait référence aux... «frais d'inscription, de déplacement, de séjour sont assumés par la commission conformément aux règlements.» Est-ce que ça existe... mais j'imagine que non, ça n'existe pas déjà, ce règlement-là?

M. Boulet : Ça, c'est le libellé miroir de ce que nous avions, là, pour les représentants. Et ça, ça va être à établir, là, tu sais, combien ils vont être remboursés, puis les frais qui vont être... ça va être selon les dispositions, ce qui est en vigueur, là, dans les entités gouvernementales de même nature que la CNESST. Mais c'est à venir, ça.

M. Leduc : Ma question porte sur la temporalité, en fait, parce que si ça doit être déterminé par règlement, il faut qu'il y ait une discussion, une négociation, j'imagine, pour fixer les paramètres dudit règlement, et qu'il soit adopté, déposé, renvoyé chez vous, sanctionné par le Conseil des ministres. Puis est-ce que, donc, c'est le même règlement que le gros règlement dont on discute depuis le début?

M. Boulet : Non, non, non.

M. Leduc : O.K. Ça fait qu'il ne sera pas... ce n'est pas dans trois ans, là, ce règlement-là?

M. Boulet : Non, non, ça, ça va être à l'entrée en vigueur, il va y en avoir un, là. Parce qu'à l'entrée en vigueur des dispositions sur les mécanismes de participation il faut d'ores et déjà que les frais de séjour puis de déplacement soient... dans un règlement.

M. Leduc : Lors de l'entrée en vigueur de la loi?

M. Boulet : Bien, de l'entrée en vigueur ou du déploiement des mécanismes de participation. Il va falloir s'assurer que les frais de séjour puis de déplacement soient remboursés. Ça fait qu'il va y avoir une réglementation à ce moment-là.

M. Leduc : Juste pour bien comprendre la séquence, là. Donc, on adopte le projet de loi. Puis là il faut qu'immédiatement il y ait un règlement qui l'accompagne? Je ne suis pas sûr de comprendre, là.

M. Boulet : Bien, c'est à l'entrée en vigueur du mécanisme de participation quant à…

(Consultation)

M. Boulet : Donc, quand les mécanismes vont devenir effectifs, il va falloir s'assurer que le règlement sur les frais de séjour, de déplacement soit adopté pour rendre applicables les dispositions en matière de remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour. Ça fait qu'il va falloir que le règlement soit en place, soit adopté quand le mécanisme de déploiement… on le verra, là, dans les dates d'entrée en vigueur, là, des différents articles, mais il faut que ce soit en place.

M. Leduc : O.K., donc ça ne sera pas le jour un de l'adoption du projet de loi, il va y avoir un délai.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais ce délai-là, ce n'est pas trois ans, comme vous dites.

M. Boulet : Bien, le délai… Non, non, bien non, bien non. Puis ça, ça va faire partie des différentes dates d'entrée en vigueur des différentes sections de la loi…

M. Boulet : …verra, là, dans les dates d'entrée en vigueur, là, des différents articles, mais il faut que ce soit en place.

M. Leduc : O.K., donc ça ne sera pas le jour 1 de l'adoption du projet de loi, il va y avoir un délai.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Mais ce délai-là, ce n'est pas trois ans, comme vous dites.

M. Boulet : Bien le délai… Non, non, bien non, bien non. Puis ça, ça va faire partie des différentes dates d'entrée en vigueur des différentes sections de la loi qu'on va convenir quand on sera rendus là, là.

M. Leduc : O.K. Je vous invite à nous préparer un beau gros tableau, hein?, tout ça, parce que ça va être toute une partie de…

M. Boulet : Bien, ça va être utile pour nous aussi, la même affaire, absolument.

M. Leduc : Puis toutes les personnes qui nous écoutent. J'aurais… Il y a souvent des gens qui m'envoient des questions, là : Est-ce que ça va être appliqué telle date et compagnie.

M. Boulet : Oui, oui. Bien, vous vous souvenez, dans le p.l. n° 59 initial, puis là je… tu sais, on avait 1er janvier 2023, 1er janvier 2024, 1er janvier 2025 pour les mécanismes, tenant compte des niveaux de risque. Ça fait que, tu sais, de toute façon, ça se serait déployé dans le temps pour permettre aux parties de se préparer, de suivre les formations et autres. Tu sais, ça fait que le

règlement du C.A. de la CNESST, dans trois ans, ce n'est pas des délais indus, c'est des délais qui sont raisonnables, qui permettent de faire les choses de manière ordonnée et réfléchie. Je le répète, on est dans un contexte où il y a 40 ans où il n'y a pas eu d'amendement, pour le dire poliment, à un nouvel environnement législatif. Mais, oui, on va faire un tableau, Alexandre.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre introduisant le nouvel article, 167.1.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 167.1 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 133.

M. Boulet : Oui. Donc là, c'est une série d'articles, là, de concordance, là, Mme la Présidente, là. Ça fait que je vais les lire, là, puis je vais donner des explications sommaires.

Donc, 133, c'est : L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, 18, 21 et 23» par «et 18»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité».

Explications : Cette disposition prévoit une modification de concordance en lien avec le changement de désignation du représentant à la prévention dans la loi actuelle qui devient le représentant en santé et en sécurité. Elle supprime aussi le renvoi aux articles 21 et 23 qui sont remplacés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Donc, concordance, Mme la Présidente.

• *(11 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 133? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pouvez-vous nous rappeler, là, ce que ça…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...et en sécurité. Elle supprime aussi le renvoi aux articles 21 et 23 qui sont remplacés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Donc, concordance, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 133? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pouvez-vous nous rappeler, là, ce que ça dit, 21 et 23? Pourquoi on l'a supprimé?

M. Boulet : ...ça n'existait plus dans la loi, là.

M. Leduc : ...21 et 23.

M. Boulet : ...en 1979, chapitre LXIII, Article 21, 1985, mais ça n'existe plus dans la loi, là. C'est pour ça qu'on les a enlevés.

M. Leduc : Mais ça n'existe plus parce que, nous, on les a déjà abolis plus tôt dans le projet de loi? C'est ça?

(Consultation)

M. Boulet : Ils étaient déjà abrogés avant le projet de loi.

M. Leduc : Attendez. Il y a des articles dans la loi qui étaient abrogés avant le projet de loi mais qui étaient déjà... qui restaient dans la loi.

M. Boulet : Oui... C'est parce qu'ils sont remplacés par ce qu'on renumérote. Bon, moi, je ne suis pas... En fait, ils sont renumérotés dans le projet de loi n° 59, mais c'était déjà abrogé, ces articles-là.

M. Leduc : Ça ne fonctionne pas, là. S'ils sont abrogés, ils ne peuvent pas être renumérotés.

M. Boulet : Bien, quand tu refais une loi, tu procèdes à la renumérotation, tu sais?

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Tu ne dis pas, parce que les articles 8, 18 et 28 ont été abrogés, qu'il n'y aura plus jamais d'articles 8, 18 et 28. Quand tu réécris le projet de loi, tu t'assures que le 9, par exemple, puis devenir le 8, le 19, le 18, là. Puis c'est simplement une affaire de rédaction législative, là. C'est... On fait juste enlever les références. Ici, là, c'est juste de la concordance. On remplace partout où ça... On remplace dans le premier alinéa «de 18, 21 et 23» par «et 18» parce que les autres existent. 18 existe, c'est l'intervention de l'inspecteur. 21, 23, non.

M. Leduc : Ils n'existent plus, du moins dans la fonction qu'ils avaient...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...à l'origine.

M. Boulet : C'est exact.

M. Leduc : Il y aura encore un article 21 et 23, mais pas...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...ce à quoi on faisait référence à l'époque.

M. Boulet : Bien, tout à fait. Je pense, ça... Vous le présentez bien.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 133? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention.

M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)? M. Lemieux (Saint-Jean)? Pour, contre, abstention.

M. Lemieux : Désolé. Pour

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 133 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec loi actuelle 163.

M. Boulet : Merci...

La Secrétaire : ...Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 133 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 163.

M. Boulet : Merci. Un autre article de concordance. Donc, l'article 89 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de «et 88, le représentant à la prévention» par «,88 et 88.1, le représentant en santé et en sécurité»;

2° par l'insertion, à la fin, de «en vertu de l'article 72».

Explications. Bon, c'est une modification de concordance avec les articles 87 à 88.1, soit les causes et la désignation d'un représentant en santé et sécurité requise. Puis ça prévoit aussi l'ajout du renvoi à l'article 72 à des fins de précision. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 163? S'il n'y a pas d'intervention... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, on est en train de vérifier, là, mais je veux juste m'assurer qu'on ne vient pas toucher des articles qu'on a suspendus concernant le multiétablissement. Peut-être le ministre a la réponse ou les gens qui l'accompagnent.

M. Boulet : La concordance va être à faire, mais ça ne touche pas le multiétablissement, mais 87... mais c'est simplement la modification de concordance, ça n'a pas d'impact sur le fond. En plus, le but, là, de cette concordance-là, c'est juste de changer le nom du représentant à la prévention, qui devient représentant en santé et sécurité, mais aucun impact, je vous le confirme, sur le multiétablissement.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 163? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 163 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 167.

M. Boulet : L'article 95 de cette loi est abrogé.

Explications. Cette disposition prévoit l'abrogation de 95 qui n'est pas nécessaire vu les fonctions du représentant en santé et sécurité, là. Voilà, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 167? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Pourquoi ce n'est plus nécessaire?

M. Boulet : En raison de 94. Souvenez-vous, collègue, 94, on doit maintenant... l'employeur doit...

M. Boulet : ...Voilà. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 167? Oui? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pourquoi ce n'est plus nécessaire?

M. Boulet : En raison de 94. Souvenez-vous, collègue, 94 : on doit maintenant… l'employeur doit coopérer avec le représentant puis lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions. Donc, le règlement… le pouvoir réglementaire n'a plus son utilité ni sa pertinence, c'est pour ça qu'on l'abroge.

M. Leduc : Est-ce qu'il y avait déjà un règlement à ce sujet-là?

M. Boulet : Est-ce qu'il y en avait déjà un règlement?

Une voix : …

M. Boulet : Il y en a un, qu'on me confirme, mais il n'évoluait plus.

M. Leduc : O.K. Puis là, quand on dit… le mot-clé, j'imagine, c'est «nécessaires», là, dans 94, «les instruments nécessaires». Ça, vous avez lu, à l'instant.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Ce mot-là peut porter à interprétation. Qu'est-ce qui arrive lorsqu'on n'a pas la même interprétation d'«instruments nécessaires»?

M. Boulet : Ah mon Dieu!

Une voix : …

M. Boulet : On peut certainement demander l'intervention d'un inspecteur de la CNESST puis il pourrait émettre un avis de correction. Mais il pourrait selon l'opportunité, selon le mérite du cas, avoir à déterminer ce qui est nécessaire ou ce que le représentant peut avoir besoin pour lui permettre de remplir ses fonctions, là. C'est la façon habituelle de faire.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 167? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Moi, je voudrais juste savoir, parce qu'il y a peut-être des bouts que j'ai manqués, là, je veux juste bien comprendre. C'est où, dans la nouvelle loi, qu'on retrouve, au fond, les mêmes obligations, les obligations équivalentes, là, en ce qui concerne la fourniture d'instruments nécessaires, pour la bonne tenue d'un emploi ou…

Des voix : …

M. Boulet : C'est exactement le même article, collègue, l'article 94 qui prévoit une obligation à l'employeur de fournir les instruments de mesure.

M. Gaudreault : O.K., donc, il est couvert par l'article 94.

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K. Mais je m'excuse, là, je ne suis pas sûr de… c'est peut-être moi qui est «slow» ce matin, là, je ne suis pas sûr de comprendre. À ce moment-là, pourquoi on… pourquoi il était là, le…

M. Boulet : Ah! il n'est vraiment pas nécessaire. Ce que 95 prévoyait, c'est le pouvoir de la commission, par règlement, de fixer les instruments ou appareils nécessaires alors que 94 dit «l'employeur doit lui fournir», c'est la raison pour laquelle on enlève le pouvoir réglementaire. On l'abroge parce que l'obligation de l'employeur est clairement prévue par ailleurs dans la loi, ici, l'article 94. D'où l'absence d'utilité, même minimale, là, d'avoir un pouvoir réglementaire, qui a été exercé, comme je l'ai mentionné en toute transparence, tout à l'heure, là, mais un règlement…

M. Boulet : …l'obligation de l'employeur est clairement prévue par ailleurs dans la loi, ici l'article 94. D'où l'absence d'utilité, même minimale, là, d'avoir un pouvoir réglementaire, qui a été exercé, comme je l'ai mentionné en toute transparence tout à l'heure, là, mais un règlement qui n'a pas évolué.

M. Gaudreault : Qui est obsolète.

M. Boulet : Ça fait que l'article 94 permet au moins qu'il y ait une évolution, puis 94 prévoit une obligation claire à l'employeur. Ça fait qu'on n'a pas besoin de règlement. C'est simplement ce que ça dit.

M. Gaudreault : O.K. Merci.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 167? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant cet article.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix)… Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)? Excusez-moi.

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 167 est adopté et l'article 95 est supprimé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 229.

M. Boulet : Oui. Merci. Puis j'ai un amendement, ça fait que je pourrai lire les deux, là, puis je suis bien content, là. Les deux, parce que ça répond aussi à… tu sais, 94, on réfère au représentant à la prévention. Je vais le lire, là, comme… avant de me faire gronder par le collègue de Jonquière.

«Cette loi est…

Une voix : …

M. Boulet : Pardon?

Une voix : …

M. Boulet : Tant qu'à…

«Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

Explication : Cette disposition omnibus prévoit une modification de concordance pour tenir compte du changement de désignation du représentant à la prévention par le représentant en santé et en sécurité du travail, partout où ça se trouve. Et je lirais l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous l'avons reçu, l'amendement?

M. Boulet : Oui. Bien, je dis oui…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous êtes bon, hein. Vous êtes… C'est tellement… on me dit que c'est facile, il faut… Peut-être qu'on peut le laisser lire, puis après on pourra… Est-ce que vous êtes d'accord, oui? On va laisser le ministre, parce qu'on me dit que c'est un petit, petit amendement.

M. Boulet : Oui. Remplacer l'article 229 du projet de loi par le suivant :

«Cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, dans les articles 2, 9 et 196, et après «physique», de «et psychique»;

2° par l'insertion, partout où ceci se trouve, dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237, et après «physique» de «ou psychique»;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «représentant à la…

M. Boulet : …ceci se trouve dans les articles 3, 4, 12, 13, 18, 49.1, 51.2, 186, 217 et 237, et après «physique» de «ou psychique»;

«3° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité.»

Explication. Bon, l'amendement proposé apporte une précision afin de confirmer que l'objet de la loi vise autant la protection de l'intégrité physique que psychique du travailleur. Les amendements découlant de cette précision, ajoutant ainsi le terme «psychique» à la suite du terme «physique» à la notion d'intégrité, sont de concordance avec cette proposition principale. Merci, Mme la Présidente, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Il est disponible, là, sur le Greffier. Oui?

M. Leduc : Bien, je suis content, parce que le rajout de «et psychique», c'est quelque chose qu'on réclame depuis, mon Dieu, quasiment le tout début de la commission autant en public qu'en discussion particulière. Puis voilà, on a un… l'amendement

omnibus qu'on appelle qui touche l'ensemble du projet de loi, c'est ce que je comprends. Donc, il y a déjà des endroits qu'on l'a rajouté de mémoire, là, quand on a commencé, puis là on fait juste s'assurer que si on en a oublié…

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : …ça va être rajouté.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Parfait. Donc, bonne nouvelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 229? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux :

Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 229 est adopté. Nous continuons maintenant avec l'article 229 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 229 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux :

Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 229 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 270.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc : «Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement… est abrogé.»

Explication. Donc, comme on a fait pour le règlement sur les comités de santé-sécurité, celui sur le règlement en prévention contenu dans le projet de loi n° 59 est abrogé pour laisser place au règlement général qui va être…

M. Boulet : ...représentant à la prévention dans un établissement est abrogé.

Explication : donc comme on a fait pour le Règlement sur les comités de santé et sécurité, celui sur le règlement en prévention contenu dans le projet de loi n° 59 est abrogé pour laisser place au règlement général qui va être adopté par le C.A. de la CNESST, puis je sais que les collègues vont me demander pour le régime intérimaire, puis ma réponse en amont, c'est que, oui, on va discuter. Je suis d'accord avec le principe qu'il y ait un régime intérimaire jusqu'à l'adoption du règlement du C.A. de la CNESST. Mais ici nous ne faisons qu'abolir celui sur le représentant à la prévention. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 270? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question de compréhension puis de séquence, quand on demande les explications, les dispositions qui demeurent pertinentes sont reprises dans le nouveau règlement des mécanismes de prévention.

M. Boulet : Ça, il faut l'enlever.

M. Leduc : C'est ça, hein?

M. Boulet : Oui, il faut... ça, c'est à biffer. C'est pour ça que je ne l'ai pas lu.

M. Leduc : Ça, c'est ce qu'on a discuté à quelques reprises que, là, il va y avoir...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...un règlement.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Est-ce que la philosophie reste la même dans le sens qu'une disposition pertinente devrait être reprise par le nouveau règlement?

M. Boulet : La philosophie demeure la même, bien sûr.

M. Leduc : C'est juste que, là, on ne l'écrira pas.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : On va comme envoyer un mémo, en disant : Chassez a...

M. Boulet : On va laisser au pouvoir... exactement. Cher C.A., j'aime ça.

M. Leduc : Cher C.A., nous vous recommandons d'intégrer ces dispositions.

M. Boulet : Cher C.A. paritaire.

M. Leduc : Paritaire. À la fin, ça va être signé : Avec amour.

M. Derraji : C'est la première chose à faire, oui.

M. Boulet : C'est tellement vrai ce que Monsef dit.

M. Derraji : La gouvernance a changé.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : On l'a votée.

M. Boulet : C'est fondamental, oui.

M. Derraji : On ne peut pas adresser une lettre au cher C.A. si on respecte la nomination d'un C.A., cher collègue.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Donc, c'est pour ça qu'il faut tout écrire en équipe, hein? C'est tout.

M. Derraji : Et respecter les rôles et gouvernances.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 270? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 270 est adopté. M. le ministre, je comprends que vous aimeriez une suspension avant de lire le prochain article 214.

M. Boulet : S'il vous plaît, oui, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons y aller avec une suspension, s'il vous plaît. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 48)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 2)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons. Nous commençons, toujours dans le même bloc, Prévention, mécanismes de prévention, 5.1.2, application sur les chantiers de construction. Nous débutons avec le programme de prévention spécifique aux chantiers. M. le ministre, je pense que vous aimeriez faire une introduction.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Donc là, on a terminé de mettre en place les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs. Je pense qu'on peut dire que dorénavant ça s'appliquera dans tous les établissements.

Maintenant, c'est un bloc qui fait partie de la prévention, je pourrais dire, qui s'appelle Construction. Évidemment, on va y aller étape par étape. Puis je vous inviterais tous, parce que je ne suis pas... on n'est pas... Je ne pense pas qu'il y ait de grands spécialistes ici en santé et sécurité construction, mais, dans mon équipe, il y a des personnes qui ont une bonne compréhension du régime et de ses aspects pratiques. Ce que je vais faire, je vais faire une présentation générale. Vous me permettrez de le lire.

J'en ai pour six, sept minutes. Puis, après ça, comme 214, c'est l'adoption du programme de prévention pour les chantiers de construction avec le volet santé, comme on a fait exactement pour les dispositions générales, ici plus particulièrement...

M. Boulet : ...de lire. J'en ai pour six, sept minutes, puis après ça, 214, c'est l'adoption du programme de prévention pour les chantiers de construction avec le volet santé, comme on a fait, exactement, pour les dispositions générales, ici, plus particulièrement l'article 59, là, que nous avons déjà adopté. Puis ce n'est pas toujours simple, les chantiers, tu sais. Il y a un maître d'oeuvre, il y a un chantier de construction puis il y a des entrepreneurs. Dans la loi santé et sécurité, il y a des articles qui n'ont jamais été mis en vigueur sans le secteur de la construction, mais il y a un code de sécurité pour les travaux de construction, qui ont des dispositions particulières qui, elles, ont été mises en application et respectées dans les chantiers de construction. Et ça, ça va être important de garder ça en mémoire quand on va faire l'étude détaillée. C'est d'avoir un portrait global. Je sais qu'il va y avoir quelques points, là, quand même, qui vont faire l'objet de discussions. Mais d'abord, ce qui existe, actuellement, il y a la loi santé et sécurité, qui prévoit une structure d'application des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs distincts pour les chantiers de construction. Les maîtres d'oeuvre responsables du chantier doivent s'assurer d'élaborer un programme de prévention spécifique à ce chantier. C'est quand il occupe au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux.

Les dispositions de la loi, comme je viens de le mentionner, concernant les mécanismes de participation, n'ont jamais été promulguées. Elles précisent que le maître d'oeuvre doit former un comité de chantier lorsque celui-ci occupe au moins 25 travailleurs. De plus, chaque association représentative dont au moins un membre est affecté au chantier peut désigner un représentant à la prévention.

Le code de sécurité des travaux de construction, ça, c'est un règlement qui a été adopté en vertu de la loi santé et sécurité du travail. Il prévoit une forme de participation des travailleurs. Quant à un chantier 25 travailleurs ou plus, le code prévoit la mise sur pied d'un comité de chantier, puis quand le chantier emploie 150 travailleurs ou que le coût total des travaux dépasse 8 millions, le code prévoit la présence d'un agent de sécurité. L'agent, c'est un cadre sous la responsabilité du maître d'oeuvre et, de ce fait, il ne peut pas être assimilé à un représentant des travailleurs. Donc, ça, c'est l'état actuel du droit. Je pense que c'est le plus beau résumé que je pouvais vous faire, puis moi aussi, il faut constamment que je me le rappelle, là, on n'est pas sur des chantiers à toutes les semaines, là.

Puis là je vais vous faire un résumé des dispositions du projet de loi. Dans le projet de loi, tous les employeurs…

M. Boulet : ...moi aussi, il faut constamment je me le rappelle, là, on n'est pas sur des chantiers à toutes les semaines, là.

Puis là je vais vous faire un résumé des dispositions du projet de loi. Dans le projet de loi, tous les employeurs et les maîtres d'oeuvre, parce qu'il y a les maîtres d'oeuvre puis il y a tous les employeurs qui sont sur le chantier piloté par le maître d'oeuvre,

tous les employés et les maîtres d'oeuvre, ils seraient toujours soumis à l'obligation générale de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et sécurité et au respect du code de sécurité, là, bien sûr, pour les travaux de construction.

Le projet prévoit que tous les établissements de plus de 20 oeuvrant dans le secteur de la construction devraient élaborer un programme de prévention couvrant l'ensemble de leurs activités, y compris celles qui sont réalisées en chantier. De plus... Puis les moins de 20 travailleurs, un plan d'action. Et en ce sens, bien, le projet de loi améliore un des acquis du régime actuel, soit l'obligation pour ces établissements d'élaborer un programme de prévention, mais en couvrant désormais les activités réalisées en chantier.

De plus, le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité de chantier sur les chantiers de 20 ou plus en cohérence avec les exigences des établissements. Il prévoit également la présence d'un représentant en santé et en sécurité sur les chantiers qui occupent 10 ou plus en cohérence avec l'exigence du programme de prévention spécifique au chantier. Puis le représentant en santé-sécurité, il serait déployé à temps partiel sur les chantiers de 10 à 99 et à temps plein sur les chantiers de 100 travailleurs et plus ou d'une valeur de 16 millions et plus.

Le projet de loi prévoit le remplacement de l'agent de sécurité prévu au code par un coordonnateur en santé et sécurité désigné par le maître d'oeuvre et présent à temps plein sur les chantiers de 100 et plus ou d'une valeur de 16 millions et plus, donc lorsqu'il y aurait également la présence d'un représentant en santé et sécurité à temps complet.

Donc, les changements, bon, considérant le niveau de risque particulier au secteur de la construction, c'était impératif de permettre une participation des travailleurs à la prise en charge de la prévention et de viser une couverture élargie des chantiers. Concernant les chantiers occupant au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux, leur assujettissement au mécanisme de participation qu'est le représentant permettrait de couvrir 14,2 % des chantiers et 45 % des travailleurs oeuvrant sur les chantiers, alors que présentement les représentants à la prévention ne sont présents que sur les chantiers de grande importance, 500 travailleurs et plus...

M. Boulet : ...qu'est le représentant permettrait de couvrir 14,2 % des chantiers, 45 % des travailleurs oeuvrant sur les chantiers, alors que présentement, les représentants à la prévention ne sont présents que sur les chantiers de grande importance, 500 travailleurs et plus, lorsque la CNESST l'exige.

Donc, en gros, c'est ça. On va avoir à y revenir, puis on va avoir à... Mais le premier article, 214... Je vais le lire, là. Il y a... Plusieurs articles, on revient sur les façons de faire générales que nous avions adoptées, là, sur les structures.

M. Gaudreault : Mme la Présidente, moi, je trouve ça superintéressant d'avoir une présentation générale, comme ça, du bloc qu'on entame, là, tu sais. Moi, ça me met, tu sais, dans l'état d'esprit de ce qu'on est en train d'aborder. Je ne sais pas si on... vu que

ce n'était pas relié à un article comme tel, si on peut, en tout cas, les députés de l'opposition qui le souhaitent, faire aussi des petites remarques préliminaires, un peu comme le ministre vient de le faire, là, sur le bloc qu'on entame?

• *(12 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Moi, je pense que oui. On l'a déjà fait, ça s'est déjà fait. Oui, on peut vous l'accorder.

M. Boulet : Pardon...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas plus long que le temps que le ministre a pris pour l'expliquer, par contre.

M. Gaudreault : Pardon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas plus long que le temps que le ministre a pris.

M. Gaudreault : Non, non, non. Bien non, c'est sûr, c'est sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, allez-y. Oui, oui, on peut vous accorder quelques minutes, oui.

M. Gaudreault : O.K. Bien, écoutez, moi, je trouve que c'est... comme je le disais, là, c'est très, très intéressant d'avoir cette présentation de la part du ministre, là, sur le bloc qu'on est en train d'entamer. Et je l'écoutais puis je me disais, probablement que... bon, je ne veux pas imputer de motifs aux législateurs passés, mais probablement que les législateurs qui ont adopté la Loi sur la santé et la sécurité au travail, en... dans les années 80, là...

M. Boulet : 1979.

M. Gaudreault : ...1979, oui, puis après ça, il y a eu des modifications... déjà, à ce moment-là, considéraient que le monde de la construction est un monde en soi, est un monde à part. On a beaucoup parlé des milieux... précédemment, là, des milieux de travail industriels, des milieux de travail avec 20 employés au moins, ou 20 employés ou plus, mais les chantiers de construction, c'est un monde à part, on le sait. C'est un monde qui subit beaucoup de pressions. C'est un monde qui va vite, parce que les clients veulent des résultats rapidement. C'est un monde qui est soumis aussi aux marchés, par exemple, des matériaux, à la disponibilité de la main-d'oeuvre.

Donc, moi, je… bien, on le fait depuis le début, là, mais je nous invite, encore, comme parlementaires, à avoir une attention tout à fait particulière sur la réalité du monde de la construction, qu'on entame...

M. Gaudreault : …par exemple, des matériaux, à la disponibilité de la main-d'oeuvre.

Donc, moi, je… bien, on le fait depuis le début, là, mais je nous invite, encore, comme parlementaire, à avoir une attention tout à fait particulière sur la réalité du monde de la construction, qu'on entame dans les… à partir de maintenant. Et j'ai eu l'occasion de le mentionner au ministre en privé, mais je veux le dire également en public, sur la question des seuils de 16 millions, 8 millions, 16 millions, 25 millions. Le ministre a déjà passé de 25 millions à 16 millions. Mais moi, je serai ferme sur le 8 millions, sur le seuil de 8 millions et je ne, en tout respect pour le ministre et pour tout le monde, je n'accepterai pas l'argument du genre d'indexation, depuis 1979, de 8 à 16 millions. Je n'accepterai pas ça. Parce que, si on commence à faire une indexation, je dirais, mathématique ou bête et brutale de 8 à 16 millions, on va regarder aussi ce qui s'est passé dans la réalité du marché du travail puis dans la réalité des chantiers de construction entre 1979 et aujourd'hui, puis on va constater que les pratiques puis les normes de sécurité ne sont pas les mêmes.

Et là, si on commence à jouer là-dedans, sur une comparaison entre 79 puis aujourd'hui, on va aller à tous les niveaux. Par exemple, moi, je viens d'une famille où il y avait des travailleurs de la construction, puis on avait une entreprise dans ma… du côté des Gaudreault, puis on, dans les années 70, là, on ne tenait pas compte de l'amiante ou des normes d'amiante, là, avec des masques et tout. Aujourd'hui, je veux dire, dès qu'il y a de l'amiante, à quelque part, d'une construction, c'est les scaphandres puis les mesures, puis c'est tout à fait correct. Mais l'amiante, il peut en avoir dans des chantiers entre 8 et 16 millions.

Alors, moi, les normes… Puis on est assez créatifs, ici, pour trouver une voie de passage pour… parce que je sais que le ministre va me dire : Oui, mais il y a un enjeu de disponibilité de main-d'oeuvre dans les agents de sécurité ou dans les coordonnateurs, peu importe comment on les appelle, il y a manière de trouver ça pour éviter des accidents, pour éviter des accidents. Et je suis très, très préoccupé de ça. Moi, je ne voudrais pas qu'on se retrouve dans un contexte où on adopte une loi, puis qu'après ça, sur des chantiers entre 8 et 16 millions, parce qu'on n'a pas été assez vigilants, il y a des accidents. Alors, moi, c'est le commentaire général que je veux faire, puis c'est dans cet esprit-là que je vais travailler.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres députés qui désirent faire des commentaires? Oui. Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais être assez bref, Mme la Présidente. Je vais souscrire à ce que mon collègue de Jonquière vient de souligner, là, par rapport au…

M. Gaudreault : ...c'est le commentaire général que je veux faire, puis c'est dans cet esprit-là que je vais travailler.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres députés qui désirent faire des commentaires? Oui. Alors, on y va avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je vais être assez bref, Mme la Présidente. Je vais souscrire à ce que mon collègue de Jonquière vient de souligner, là, par rapport au seuil des 8 millions, là. C'est assez important, c'est un gros morceau. Il y a des améliorations qui sont proposées.

On va en discuter, là, mais on le sait que le milieu de la construction est un milieu dangereux. C'est un milieu où il y a beaucoup d'accidents, des accidents graves, voire mortels.

Alors, on a reçu quand même beaucoup de représentations. On a eu... J'ai été très sollicité dans les derniers mois par rapport à des associations du milieu de la construction, que ce soit des associations syndicales ou des entreprises qui offrent des accompagnements en matière de prévention pour les employeurs, qui étaient très inquiètes, notamment de cette baisse... bien, de ce rehaussement du seuil, en ce sens que ça allait nécessairement causer beaucoup de problèmes, beaucoup d'accidents potentiels, en tout cas, de potentialité d'accidents, on va le dire de même, et ça va être, certain, un gros morceau, là, de ce qui s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous poursuivons avec le député de Nelligan.

M. Derraji : Ça va être très rapide. Qu'on commence l'étude de l'article par article dans cette partie. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous y allons. Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 214.

M. Boulet : Oui. Merci. J'ai bien entendu, là, les propos préliminaires des collègues. Puis effectivement, quand on sera rendu aux articles pertinents, on pourra faire les débats. Je pense, la meilleure façon d'agir, ça va être de construire, sans jeu de mots, bloc par bloc, puis on va aboutir à la fin des dispositions en matière de construction. Le but étant, le but étant, que nous partageons tous, de diminuer le nombre d'accidents dans le secteur de la construction.

Je vous rappellerai que dans le secteur 1 et 2, il n'y avait pas... il y avait bâtiments, travaux publics, mais il n'y avait pas construction. C'est fascinant qu'en plus, les dispositions de la Loi santé et sécurité du travail prévoyant la mise sur pied d'un comité de chantier, ça n'a jamais été promulgué. Puis on s'est basé sur un code pour asseoir les piliers de ce qui se faisait en santé-sécurité dans le secteur de la construction, et probablement que ça a engendré des applications un peu asymétriques. Mais c'est un secteur où le risque est important. Plus il y a de travailleurs, plus... évidemment, la nature des travaux doit être considérée, mais c'est important que ce secteur-là soit considéré. Puis, quand on parle de réduire la fréquence puis la gravité des accidents, on pense notamment à la santé-sécurité.

Je rappellerai, quand même, 70 décès en 2018 dans le secteur de la construction, 31 % du total des décès, puis 55 % de décès en 2019 et ça représentait 28,9 % du total, quand même.

Une voix : …

M. Boulet : Il y a eu…

M. Boulet : …70 décès en 2018 dans le secteur de la construction, 31 % du total des décès, puis 55 % des décès… de décès en 2019 et ça représentait 28,9 % du total, quand même.

Une voix : …

M. Boulet : Il y a eu, en 2019, 55 décès dans le secteur de la construction. Ça représentait 28,9 % du nombre total de décès en santé-sécurité. Puis en 2018, 70 décès, quand même

M. Gaudreault : …peut-être juste là-dessus — puis je sais qu'on étire un peu, mais ce n'est pas inutile, là — est-ce qu'on a la répartition sur la valeur des chantiers?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Je pourrai le vérifier si…

Des voix : …

M. Boulet : Sûrement pas.

M. Gaudreault : …tu sais, mais…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est parfait. Alors, M. le ministre, vous allez le vérifier?

M. Gaudreault : …gens de la CNESST qui accompagnent le ministre sont capables de nous le fournir, moi, je serais preneur.

M. Boulet : Ah! si jamais, on a l'information, je la partagerai. Ça serait à mon grand étonnement, là, qu'on tienne compte de la valeur d'un chantier pour… quand on fait une réclamation pour accident de travail ou maladie professionnelle, là. C'est une donnée qui n'est pas disponible, mais je

M. Gaudreault : …justifie les moyens.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, l'article 214, M. le ministre.

• *(12 h 20)* •

M. Boulet : L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «prévention», de «relatif à un chantier de construction»;

2° par le remplacement de «notamment contenir tout élément prescrit par règlement» par «être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments prévus aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 59»

Explications : Bon, cette disposition modifie le contenu du programme de prévention requis pour un chantier. L'objectif, c'est, bien sûr, comme je le mentionnais, de l'harmoniser à celui requis pour un établissement, sauf en ce qui concerne le volet santé, qui va faire partie, comme on a fait pour les dispositions générales, du programme de prévention, d'où le renvoi aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 59.

Par ailleurs, les éléments prescrits par le règlement... dans le règlement sur le programme de prévention ne sont plus requis, là. Le présent projet de loi proposait, là, de l'abolir. Alors, c'est tout. Merci.

Puis il y a un amendement, Mme la Présidente : Insérer, à la fin du paragraphe 1 de l'article 214 du projet de loi, et après «physique», de «et psychique».

Donc, c'est un amendement de concordance, encore, avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229 du projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : J'ai des questions par rapport à l'analyse du risque sur les chantiers. Donc, comme la plupart des collègues, nous avons eu beaucoup de rencontres avec des groupes. Et je veux juste m'assurer…

M. Boulet : …merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : …une question par rapport… j'ai des questions par rapport à l'analyse du risque sur les chantiers. Donc, comme la plupart des collègues, nous avons eu beaucoup de rencontres avec les groupes. Et je veux juste m'assurer d'une chose qui m'a été soulevée sur la hiérarchisation des moyens dans des milieux de travail changeants, très dynamiques, et parfois qui ouvrent la porte à des décisions de la part de la CNESST. Donc, je veux juste savoir comment, dans le cas de la construction, on va voir la hiérarchie des moyens au niveau des chantiers.

M. Boulet : Bien, c'est les mêmes mécanismes, hein? Donc, la hiérarchie des moyens, je sais qu'il y en a. En fait, chacun des mécanismes a son importance. Il y a un volet prévention où s'articule l'identification, l'analyse des risques qui sont vraiment spécifiques à un chantier. Puis, dans le fond, il y a une diversité de milieux de travail au Québec, puis je pense que la question s'applique à tout le monde, dans tous les secteurs, mais ici on parle de construction. Donc, les…

(Consultation)

M. Boulet : Donc, on analyse, on identifie. Le but fondamental, c'est de contrôler et d'éliminer à la source les risques qui sont vraiment particuliers et inhérents au secteur de la construction. Le volet santé, bon, vous le connaissez bien. Après ça, la participation des travailleurs, bien là, il y a des mécanismes de participation, oui, une certaine hiérarchie en fonction des nombres et en fonction de la valeur des chantiers. Et ça, on pourra en discuter lorsque les… quand on arrivera aux articles pertinents. Mais je ne suis pas sûr que je réponds parfaitement, là, mais la hiérarchisation… ça demeure les mêmes mécanismes, collègue.

M. Derraji : Et c'est là où les questions se posent, parce qu'au milieu de la construction c'est des milieux changeants, dynamiques. Donc, le problème, c'est que… est-ce qu'on ne va pas ouvrir la porte à des décisions discrétionnaires de la part des inspecteurs de la CNESST. Dans d'autres milieux, la hiérarchisation, probablement, elle est louable et elle est recherchées, mais est-ce que des milieux sur les chantiers de la construction où c'est très difficile de les appliquer… d'où… pas la proposition, mais c'est quoi, le rôle que la CNESST peut jouer? Par exemple, en mettant des guides, au lieu que ça soit d'une façon très hiérarchisée au niveau des moyens utilisés au niveau des chantiers de construction. En fait, j'ouvre juste le débat…

M. Derraji : …la proposition, mais… C'est quoi, le rôle que la CNESST peut jouer, par exemple, en mettant des guides, au lieu que ça soit d'une façon très hiérarchisée au niveau des moyens utilisés au niveau des chantiers de construction? J'ouvre juste le débat parce que…

M. Boulet : Non, mais je comprends, c'est… Puis je pense que le meilleur modèle, puis je lui ai déjà référé, c'est ce qu'on a fait pendant la pandémie. Il n'y a rien qui a été fait sans la collaboration des partis puis sans tenir compte de la spécificité de chacun des secteurs d'activité économique, et la construction faisait partie des 26 secteurs qui ont bénéficié d'un guide d'application. Puis les inspecteurs, leur rôle, ce n'est pas de faire les lois ni les règlements, c'est d'appliquer. Les inspecteurs ne font qu'émettre des avis de correction quand il y a des incompatibilités. Oui…

M. Derraji : Mais on partage le même objectif. C'est qu'on veut augmenter la sécurité au niveau des chantiers de construction. Les chantiers de construction, ce n'est pas un milieu fixe, il évolue avec le temps, et c'est l'évolution constante du chantier. Au départ du chantier, ce n'est pas la fin du chantier. Donc, c'est là où je pose la question. Est-ce que le fait de supprimer la hiérarchie des moyens ne pourrait pas être une bonne option et la remplacer par des guides beaucoup plus souples au niveau de la CNESST pour accompagner les… Vous avez évoqué l'exemple de la pandémie, mais est-ce qu'en date d'aujourd'hui on peut appliquer la hiérarchie des moyens sur les chantiers de construction? Ça, c'est la question principale.

M. Boulet : Oui, tout à fait, oui.

M. Derraji : Maintenant, au niveau des moyens, moi, je ne pense pas qu'on peut l'appliquer. Ça, c'est mon point de vue.

M. Boulet : Mais je ne comprends pas quand vous dites : Est-ce qu'on peut appliquer la hiérarchie des moyens? C'est là que je ne suis pas sûr que je comprends bien.

M. Derraji : Est-ce qu'on ne peut pas plus aller vers des guides d'intervention… de prévention, plutôt, de la CNESST, vu le contexte évolutif du chantier? C'est un chantier… un chantier, il évolue avec le temps. La construction, ce n'est pas…

M. Boulet : Statique.

M. Derraji : Oui, oui, exact. Donc, si on dit «une hiérarchisation des moyens», c'est plus statique qu'au niveau de guides.

M. Boulet : O.K. Je pense que je vous suis un peu mieux. Mais, oui, les inspecteurs, ils ont un rôle d'intervenir, puis ils font des rapports d'intervention, puis ils tiennent compte de l'absence de stagnation des travaux, surtout de la nature des travaux. Parce que vous avez raison, plus un chantier évolue, plus les risques peuvent évoluer. Au début d'un chantier, les risques ne sont pas les mêmes que quand le chantier est près de sa… Allez-y.

M. Derraji : C'est absolument la réponse que je voulais avoir. Maintenant, c'est quoi, la suite? On ouvre la porte à quoi? À des décisions arbitraires, contradictoires des inspecteurs de la CNESST. Ils n'ont pas tous la même lecture du risque sur le chantier. Je ne peux pas avoir un consensus, ce qui est logique. Maintenant, l'impact, il sera un impact financier important sur les promoteurs, les maîtres d'oeuvre, les employeurs…

M. Derraji : ...arbitraires, contradictoires des inspecteurs de la CNESST. Ils n'ont pas tous la même lecture du risque sur le chantier. Je ne peux pas avoir un consensus, ce qui est logique. Maintenant, l'impact, il sera un impact financier important sur les promoteurs, les maîtres d'oeuvre, les employeurs.

Donc, est-ce qu'on peut, dans la logique de la construction de ce qu'on aimerait pour augmenter la sécurité sur les chantiers, revoir la façon de voir pour éviter tout ce qui est aspects contradictoires, discrétionnaires de l'inspecteur et plutôt travailler par des guides au niveau de la CNESST?

M. Boulet : Oui, absolument. Mais c'est là que la participation des travailleurs est importante parce qu'ils sont les agents de transformation et ils sont les personnes qui rendent l'évolution des règles, des programmes, notamment de prévention, compatibles avec le niveau d'évolution des chantiers. Ça fait que ça va se faire... Notamment, ça va être articulé autour des représentants en santé-sécurité, les agents de sécurité, là où c'est... et les coordonnateurs, là où c'est applicable. Je pense que c'est les comités et les personnes qui vont permettre d'évoluer et qui vont permettre aux inspecteurs de s'adapter. Puis, bien sûr, il y a des guides, de la formation qui va permettre aux personnes de respecter le niveau d'évolution des chantiers.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...juste, avant de poursuivre, revenir. Nous sommes sur l'amendement. Est-ce qu'on peut immédiatement voter l'amendement? Si vous êtes d'accord, naturellement. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'amendement déposé?

M. Boulet : Simplement sur le programme de prévention, comme on l'a fait, là, spécifique aux chantiers, là, comme on l'a fait dans les dispositions générales. Mais c'est un débat un peu en amont, là, du collègue de Nelligan.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, moi, j'aimerais qu'on vote sur l'amendement que vous avez déposé, là.

M. Leduc : ...c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, effectivement, pour ne pas qu'on soit mélangés, là. Parce que là on discutait sur l'article plutôt que sur l'amendement. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 214? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons passer à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 214 est adopté. Et, quand nous reviendrons du dîner, bien, on pourra discuter de l'article 214 tel qu'amendé. Ça vous va?

Donc, nous allons suspendre les travaux jusqu'à 14 heures. Merci. Merci de votre collaboration, et bon appétit.

(Suspension de la séance à 13 heures)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 2)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour à nouveau. Alors, la Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous avions déjà voté un amendement du ministre à l'article 214. Nous en étions donc à discuter de l'article 214 tel qu'amendé. Alors, est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur l'article 214 tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je pense qu'on vous a acheminé un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait. Nous avons reçu un amendement. M. le ministre, est-ce que vous l'avez?

M. Boulet : Non. Malheureusement, je ne l'ai pas. Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes puis on va l'obtenir?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez suspendre? D'accord. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 3)

(Reprise à 14 h 4)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Alors, ça va comme suit :

Dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi, remplacer les mots «aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de» par «à».

En gros, ça donnerait quelque chose comme ceci, la dernière phrase : Il doit être conforme au règlement applicable au chantier de construction et contenir des éléments prévus à l'article 59.

La façon dont c'est écrit, on réfère donc à l'article 59 qui a été déjà modifié plus tôt dans l'étude détaillée qui précise, là, huit éléments qui doivent faire partie, là, d'un programme de prévention. Et pour une raison que j'ai de la misère à m'expliquer, le ministre voulait restreindre la portée, dans le fond, de cet article-là pour le secteur de la construction à seulement les éléments 1 à 5. Il exclut donc 6, 7 et 8. Je vais les lire pour le bénéfice de la commission. À 6, on dit : Les examens de santé de préembauche, les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement. 7, et c'est là le plus important, à mon avis, l'établissement et la mise à jour d'une liste de matière dangereuse utilisée dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis. Et 8, le maintient d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

L'élément n° 7, là, la mise à jour d'une liste des matières dangereuses, c'est particulièrement important de, à mon avis, le ramener, donc, dans la portée du programme de prévention relatif à un chantier de construction, parce que la liste des contaminants, elle doit être disponible, elle doit être connue. Il n'y a pas vraiment de raison de l'exclure comme on prévoit le faire parce que faire de cette manière-là, donc y aller par l'exclusion, ça met à risque les travailleurs, travailleuses, qui ne connaîtront pas, en quelque sorte, avec quoi ils travaillent, à quoi ils sont exposés. La liste des contaminants, elle permettrait, si on la laissait, donc, dans le plan de prévention relatif à un chantier de construction, d'accéder à ce qu'on appelle des fiches signalétiques puis d'utiliser les méthodes de travail, d'entreposage...

M. Leduc : ...ça met à risque les travailleurs, travailleuses, qui ne connaîtront pas, en quelque sorte, avec quoi ils travaillent, à quoi ils sont exposés. La liste des contaminants, elle permettrait, si on la laissait, donc, dans le plan de prévention relatif à un chantier de construction, d'accéder à ce qu'on appelle des fiches signalétiques puis d'utiliser les méthodes de travail, d'entreposage adéquat en lien avec les produits qui seront utilisés dans le cadre du chantier de la construction.

Et c'est des éléments importants, parce que ça va être essentiel pour déterminer s'il y a eu exposition à un contaminant, et s'il y a, donc, lésion professionnelle, pour établir un diagnostic en conséquence. L'exposition à des substances toxiques, c'est souvent

quelque chose qui est utilisé lorsqu'on… si vous vous promenez dans les pages de jour de deuil, vous connaissez le concept du jour du deuil en avril, à chaque année, il y a toujours une référence au fait que les substances toxiques sont un des éléments des accidents sérieux sur les chantiers de construction importants. Alors, de là… de dire qu'on va se départir ou même qu'on ne se donnera pas l'obligation de rajouter la liste des matières dangereuses dans le plan de prévention pour les chantiers de construction, c'est quelque chose que je ne comprends pas du tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien. Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci. Ce qu'il faut retenir, puis je vais essayer de l'exprimer le plus simplement possible, pour le bénéfice de tout le monde, c'est que 214, c'est le programme de prévention pour le maître d'oeuvre. Et il y a, sur un chantier, plusieurs employeurs, et chaque employeur est tenu, déjà, en vertu de 59, d'avoir son programme de prévention ou son plan d'action, dépendamment du nombre, et si c'est un programme de prévention, le volet santé.

Ça fait que je rappelle tout le temps qu'en construction on part de rien puis on rajoute à un régime général. Le régime général, c'est par employeur, donc si, sur un chantier, il y a cinq employeurs, dépendamment du nombre, celui calculé selon les articles qu'on a déjà adoptés, il y a un PP, un programme de prévention ou un plan d'action. Ici, 214, c'est qu'en plus c'est un autre parapluie qui n'existe pas ailleurs. Puis ça, ça découle d'une des particularités de la construction, c'est qu'il y a un maître d'oeuvre, un concept que vous connaissez sûrement très bien, celui qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Donc il y a un maître d'oeuvre par chantier, et lui doit adopter un programme de prévention. Et c'est la seule raison pour laquelle on met, dans 214, que, pour ce programme de prévention là, il n'y a pas les items 6, 7 et 8. Il y a 1 à 5, mais il n'y a pas 6, 7 et 8, parce que 6, 7 et 8 s'appliquent spécifiquement à l'employeur, à ceux qui sont dans le chantier, qui, eux, sont soumis à 59…

M. Boulet : ...il n'y a pas les items 6°, 7° et 8°, il y a 1° à 5°, mais il n'y a pas 6°, 7° et 8° parce que 6°, 7° et 8° s'appliquent spécifiquement à l'employeur, à ceux qui sont dans le chantier qui, eux, sont soumis à 59, incluant les paragraphes 1° à 8°. Ici, les éléments prévus aux éléments 6°, 7° et 8°, c'est les examens de santé préembauche, les services de premiers soins, puis ça, ça sera dans le programme de prévention par employeur dans le chantier. C'est la nuance que nous devons faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

• *(14 h 10)* •

M. Leduc : Sur un chantier, c'est très fréquent qu'il y ait de très nombreux employeurs, ça peut aller des dizaines parfois sur un gros chantier. Alors là, on comprend donc que chacun de ces employeurs individuellement devra avoir un programme de prévention et donc qui contiendra la liste des contaminants.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Mais précisément parce qu'il y a de nombreux employeurs...

M. Boulet : Absolument, mais c'est...

M. Leduc : Mais je veux juste terminer mon point, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, excusez.

M. Leduc : C'est que, sur un gros chantier où on bouge d'un endroit à l'autre, comment on peut présupposer qu'on connaisse la liste des contaminants utilisés par chacun de ces employeurs-là auxquels on va être exposés de toute façon? Même si mon employeur, moi, n'utilise pas de contaminant ou du moins un certain contaminant x mais pas y, mais que l'employeur de mon collègue qui travaille juste dans la salle à côté, lui, il a un contaminant y, comment je fais pour le savoir, moi, si mon employeur utilise juste un contaminant x?

M. Boulet : Bien, il y a une... en fait, ils établissent et ils mettent à jour une liste des matières dangereuses utilisées dans leur établissement puis les contaminants qui peuvent y être émis. Donc, si, dans chaque programme de prévention, cette obligation-là est respectée, ça n'a pas besoin d'être repris dans le programme de prévention du maître d'oeuvre qui, lui, tient compte de la globalité des travaux et qui s'assure d'identifier puis d'analyser les risques.

Puis ça ne veut pas dire que c'est limité, c'est tous les types de risques. Si c'est des chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux, ça va être inclus dans son programme par le biais du paragraphe 1°. Puis après ça, bien, 2°, il y a les mesures puis priorités d'action. Après ça, il y a la... Mais tout est dans le programme de prévention du maître d'oeuvre, qui, je vous le rappelle, ça faisait partie des articles qui n'avaient pas été promulgués, mais c'est une double... c'est comme une deuxième barrière de protection.

M. Leduc : Mais prenons un exemple, là, que j'ai bien connu à Montréal, le chantier du CHUM. Je ne sais pas comment il y avait d'entreprises qui travaillaient sur le chantier du CHUM, certainement des dizaines au total, peut-être même des centaines, si ça trouve. Vous savez que les entreprises sont souvent plutôt de petite taille, hein, avec cinq employés et moins. Donc, chacune de ces petites entreprises là vont...

M. Leduc : ...je ne sais pas comment il y avait d'entreprises qui travaillaient sur le chantier du CHUM, certainement des dizaines au total, peut-être même des centaines, si ça se trouve. Vous savez que les entreprises sont souvent plutôt de petite taille, hein, avec cinq employés et moins. Donc, chacune de ces petites entreprises là va avoir à déterminer leur plan de prévention avec...

M. Boulet : Ou plan d'action, là, dépendamment du nombre.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Ils sont tous soumis à 59.

M. Leduc : Comment vous dites?

M. Boulet : Ils sont tous soumis aux obligations prévues à 59.

M. Leduc : C'est ça. Et là, s'ils utilisent des contaminants, ils vont devoir le mettre dans leur plan d'action ou le plan de prévention. Mais là, c'est parce que le chantier, ce n'est pas comme des bulles, là.

M. Boulet : Bien, non.

M. Leduc : Ce n'est pas... s'il y a 50 employeurs sur un chantier comme le CHUM, par exemple, ce n'est pas 50 petites bulles, c'est tout le même chantier, c'est tout le monde qui passe par la même porte d'entrée, qui fréquente les mêmes installations. Alors, c'est un peu illusoire. Il me semble que ça... En tout cas, il me semble que ça va de soi de dire qu'il faudrait que toutes ces informations-là soient consignées dans un registre plus généralisé, et ça tombe donc dans la cour nécessairement du maître d'oeuvre.

M. Boulet : Je suis totalement d'accord avec vous. C'eut été illusoire, notamment pour six, sept et huit. C'est la raison pour laquelle, dans le programme de prévention global qui relève du maître d'oeuvre... puis le maître d'oeuvre, je le répète, c'est défini comme celui qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Donc, lui, il a une perspective de globalité et, lui, le corridor qu'il doit emprunter dans son programme de prévention pour répondre à des exemples comme ceux que vous soulevez, c'est par l'analyse, l'identification et l'élimination des risques.

M. Leduc : Mais on ne parle pas de ça. Là, on parle de la liste des contaminants.

M. Boulet : Bien, la liste des contaminants, s'il y en a deux qui utilisent des contaminants x, y et z, ce n'est pas son devoir à lui de l'établir et de la mettre à jour. Il n'a pas les outils pour le faire. Mais dans son devoir d'analyser puis d'identifier les risques, il va devoir en tenir compte. Vous comprenez? C'est vraiment comme des devoirs plus spécifiques, plus inhérents à la capacité d'agir et d'intervenir des entrepreneurs, chacun qui intervient sur un chantier de construction. Le maître d'oeuvre, on ne peut pas lui imposer des obligations à l'infini, il ne serait pas capable de faire ça ou bien il ne serait pas capable de faire des examens de santé préembauche parce que ce n'est pas lui qui embauche. Il ne serait pas capable d'exiger des examens de santé en cours d'emploi, mettre à jour une liste de matière dangereuse non plus puis maintenir un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences. Ça, déjà, chaque entrepreneur doit le faire dans son programme de prévention ou dans le plan d'action, là, mais en tenant compte des articles qui ont déjà été adoptés, mais ça s'applique en vertu de 59.

214, c'est un article qui ne parle que d'un programme de prévention, donc c'est une addition. C'est un ajout qui découle du…

M. Boulet : ...dans son programme de prévention ou dans le plan d'action, là, mais en tenant compte des articles qui ont déjà été adoptés, mais ça s'applique en vertu de 59. 214, c'est un article qui ne parle que d'un programme de prévention, donc c'est une addition. C'est un ajout qui découle du projet de loi n° 59. Donc, un programme de prévention parapluie pour le maître d'oeuvre en tenant compte de ses responsabilités, puis de sa capacité d'agir et d'intervenir.

M. Leduc : Concentrons-nous sur l'élément numéro 7, là, l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées dans l'établissement, et des contaminants qui peuvent y être émis. S'il y a 50 entreprises sur un chantier comme le CHUM, puis que l'entreprise 1 et 2 ont des contaminants x, y, ils vont le mettre dans leur plan de prévention à eux, mais comment les 48 autres entreprises vont faire pour savoir que l'entreprise 1 et 2 ils ont des contaminants?

M. Boulet : Bon, je vais reprendre mon explication. Peut-être je ne suis pas assez clair, là. Je suis désolé, là, mais il va y avoir un programme de prévention pour le maître d'oeuvre qui va s'appliquer à tout le monde.

M. Leduc : Sauf l'élément numéro 7.

M. Boulet : Donc, si tu es dans les entreprises où il y a un potentiel d'impacts négatifs sur toi découlant de contaminants utilisés par les employeurs 1 et 2, tu vas le savoir par le programme de prévention général qui lui va analyser et identifier les risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'ensemble du chantier, notamment les risques chimiques, biologiques et autres, donc, découlant de l'utilisation des contaminants. Ça fait que... puis là moi je suis loin d'être un expert, mais s'il y a 50 employeurs, mettons l'exemple extrême, puis il y en a un qui utilise des contaminants qui risquent de contaminer les travailleurs des 49 autres. Bien, il va falloir que ça soit dans le programme de prévention du maître d'oeuvre, parce que c'est lui qui est en mesure d'identifier le risque de contamination ou le risque pouvant affecter la santé-sécurité de l'ensemble des travailleurs du chantier. C'est établi de cette manière-là, puis c'est compatible avec la... puis c'est sûr que... je ne veux pas revenir sur la façon de fonctionner dans les chantiers de construction, mais ça a toujours... tu sais, il y a un maître d'oeuvre, puis il y a des employeurs.

M. Leduc : Moi, ce que je ne comprends pas, M. le ministre, c'est que si, comme vous le dites, avec l'élément numéro 1, le paragraphe numéro 1, qu'on identifie les risques, et puis que pour arriver à remplir ces obligations du paragraphe numéro 1, le maître de chantier doit centraliser beaucoup d'informations, doit avoir quand même une connaissance fine de chacune des entreprises avec lesquelles il fait un contrat, puis qui viennent travailler sur son chantier, alors s'il collige toutes ces informations-là pour répondre aux exigences du numéro 1, en quoi, rendu avec toutes ces informations-là, c'est tellement un fardeau de répondre à l'exigence numéro 7 aussi?

M. Boulet : O.K., je vais reprendre, là, puis ne sentez pas de... Il ne peut pas lui-même, pour chacun des employeurs, ni faire des examens de santé préembauche, on s'entend.

M. Leduc : Là, je me concentre sur 7, là.

M. Boulet : C'est pour ça que je dis…

M. Leduc : ...de répondre à l'exigence numéro 7 aussi.

M. Boulet : O.K. Je vais reprendre, là, puis ne sentez pas de... Il ne peut pas lui-même, pour chacun des employeurs, ni faire des examens de santé préembauche... On s'entend.

M. Leduc : Je ne suis pas... Là, je me concentre sur 7, là.

M. Boulet : C'est pour ça que je dis, 6, 7 et... Il ne peut pas établir puis mettre à jour la liste des matières dangereuses utilisées par chacun des employeurs puis les contaminants qui peuvent y être émis. Qui de mieux placé... Chaque employeur a... Et lui, le maître d'oeuvre, il ne serait pas capable de le faire, même si on lui disait dans son PP. Bon, si on mettait, à 214, il faut que tu fasses 1 à 5 plus 7, il ne serait pas capable. Je veux dire, on ne peut pas... À l'impossible nul n'est tenu.

On ne peut pas demander à un maître d'oeuvre, qui est un entrepreneur général... de dire : Tu as une obligation d'établir puis de mettre à jour toutes les matières dangereuses puis les contaminants qui peuvent être émis sur tout le... Non.

M. Leduc : Attendez un instant. Donc...

M. Boulet : C'est comme ça que je le présente, là, puis c'est ma compréhension à moi.

M. Leduc : Donc, les 50 entreprises, là, elles vont toutes devoir le faire à titre individuel, l'obligation numéro 7.

M. Boulet : Bien, comme toutes les autres affaires, toutes, de 1 à 9... de 1 à 8.

M. Leduc : D'accord, oui, oui. Donc, les 50 entreprises d'un chantier donné vont devoir remplir l'exigence numéro 7. Mais vous me dites que ce serait complètement impossible que le maître de chantier collige, ne serait-ce que par un copier-coller, l'ensemble de ce qui se retrouvera comme liste de contaminants dans les 50 entreprises qui fréquentent son chantier, et réponde à ce moment-là?

M. Boulet : Lui, dans son...

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Je ne dis pas que l'entreprise va commencer à deviner ce que chaque... le maître de chantier ne va pas deviner ce que chacune des 50 entreprises va amener comme contaminants. Ça, on est d'accord, c'est impossible. Moi, ce que je vous demande, c'est : Est-ce qu'il peut au moins faire le travail de colliger ces informations-là pour que chacun des travailleurs de ces 50

entreprises sache ce que l'entreprise voisine a comme danger potentiel, et qui n'est pas nécessairement annoncé dans le plan de son entreprise à lui?

M. Boulet : Ce qui est important pour moi en santé et sécurité, c'est de s'assurer que nos façons de faire permettent une efficacité dans la prévention. Il ne faut pas demander à un entrepreneur général des obligations qui sont à remplir par des employeurs. Puis je ne dis pas «absolument impossible». Est-ce qu'il pourrait colliger...

Mais le but, c'est d'assurer une espèce d'harmonie entre les programmes de prévention des employeurs, pris individuellement, et celui du maître d'oeuvre. Puis les employeurs, pris individuellement, les 50, mettons, qui sont sur le chantier, ils sont soumis à 59, ils sont soumis à 1 à 8, là, dans le cas de ceux qui doivent mettre en place un programme de prévention, ce qui ne nous apparaissait pas compatible. Puis on voulait avoir un programme de prévention parapluie pour éliminer le plus possible les risques d'accident.

Et le gros paragraphe, pour l'exemple que vous donnez, c'est véritablement 1°. C'est par le biais de 1°, identifier puis analyser les risques de toute...

M. Boulet : ...puis on voulait avoir un programme de prévention parapluie pour éliminer le plus possible les risques d'accident, et le gros paragraphe, pour l'exemple que vous donnez, c'est véritablement 1°, c'est par le biais de 1°, identifier puis analyser les risques de toute nature. Même, on avait vu des risques de nature un peu climatique, autres, ou des exemples donnés par le collègue de Jonquière, là, mais le programme de prévention, globalement, du maître d'oeuvre, moi, je pense que c'est la façon la plus pratique d'agir, puis ne pas imposer des obligations. Moi, je considérais des obligations indues, là. Il faut lui demander de faire ce qu'il est en mesure de faire, puis que ce soit pratique. Puis s'il y a un des 50 employeurs qui émet des contaminants, bien, ça va être dans son programme de prévention, puis s'il y a des risques, il y a des risques d'affecter la santé des travailleurs de huit autres employeurs, bien, il faut que ce soit dans le programme de prévention du maître d'oeuvre. Puis non seulement qu'il les analyse, les identifie mais qu'il respecte aussi l'objectif fondamental de la loi, de tenter de les éliminer. Mais c'est ma réponse, là, je pense qu'on se répète, on se comprend l'un et l'autre, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que... député de Jonquière, est-ce que vous vouliez intervenir sur le même point ou c'est complètement... Donnez-vous la parole au... Député de Jonquière, à vous la parole.

M. Gaudreault : Merci, Mme la Présidente. Je suis très préoccupé aussi par cette question-là qui va être en toile de fond de tout le bloc sur la construction. Puis peut-être c'est parce qu'on ne prend pas le problème du bon bord, là. C'est quoi un maître d'oeuvre? Ça va être la question. D'abord, c'est facile de dire : Ah! le maître d'oeuvre, le maître d'oeuvre, le maître d'oeuvre. Il y en a que c'est vrai, c'est des entrepreneurs généraux, j'en connais plein qui sont des gens d'affaires superimpliqués et compétents et efficaces puis engagés. Mais j'aimerais que le ministre nous donne les différentes possibilités de maître d'oeuvre sur un chantier. Est-ce qu'il y a une définition unique du maître d'oeuvre?

M. Boulet : ...c'est ce que je cherchais. Le maître d'oeuvre, ça peut être le propriétaire...

M. Gaudreault : Exact.

M. Boulet : ...ou ça peut être la personne qui, sur un chantier de construction — mon Dieu! je n'étais quand même pas si pire, là — a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Pas pire?

M. Gaudreault : Oui.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut s'entendre... mais...

M. Gaudreault : Oui, mais dans le concret, là?

M. Boulet : Dans le concret, ça peut être... je ne sais pas, un entrepreneur général. C'est l'exemple le plus concret que je pourrais voir. Puis l'entrepreneur général, comme il doit voir à l'exécution de l'ensemble des travaux, bien, il donne un sous-contrat à a, à b, tu sais, l'expert en tuyauterie, l'expert en électricité, l'expert en...

M. Boulet : ...je ne le sais pas, un entrepreneur général, c'est l'exemple le plus concret que je pourrais voir. Puis l'entrepreneur général, comme il doit voir à l'exécution de l'ensemble des travaux, bien, il donne un sous-contrat à A, à B, tu sais, l'expert en tuyauterie, l'expert en électricité, l'expert en plomberie, l'expert en maçonnerie, l'expert en ébénisterie, tu sais, si je prends l'exemple d'une maison. Puis, plus le chantier est gros, si on prend le chantier du REM, à Montréal, bien là, c'est un faisceau important. Puis collègue d'Hochelaga-Maisonneuve le soulignait à juste titre, il y a des chantiers où il y a des dizaines d'employeurs différents.

Ça fait que je pense que ce qu'on met en place, c'est surtout de s'assurer... Bien, d'abord, c'est déjà adopté, via 59, par employeur, mais, ici, le maître d'oeuvre, il y en a... puis, tu sais, quand quelqu'un fait un appel d'offres, c'est pour choisir le maître d'oeuvre, puis après ça le maître d'oeuvre, lui, il a ses façons de... Encore une fois, puis je ne suis pas un expert en construction moi non plus, là, mais lui, il a ses façons d'aller chercher ses experts en maçonnerie et autres, puis il y va sur invitation ou par appel d'offres, là, selon ma compréhension.

M. Gaudreault : Mais est-ce que le ministre sait s'il y a des entreprises, par exemple, du secteur immobilier qui sont aussi des maîtres d'oeuvre?

M. Boulet : Vous voulez dire des constructeurs immobiliers?

M. Gaudreault : Oui. Un promoteur immobilier qui va dire : Bien, moi, je vais faire une tour à condos. Et, comme vous l'avez dit tout à l'heure, c'est un peu le propriétaire de l'immeuble qui est maître d'oeuvre. À ce moment-là, c'est un promoteur immobilier qui, après ça, revend les condos, là.

M. Boulet : Oui, à mon avis… puis je vous donne mon avis, je ne suis pas un… je ne connais pas les lois, là, dans ce secteur-là, mais, je vous dirais, il n'y a rien, à mon avis, qui empêcherait de le faire.

M. Gaudreault : Dans le même esprit, est-ce que le ministre sait qu'il y a des entreprises dans ce secteur-là, qui sont des maîtres d'oeuvre dans des chantiers de construction, qui sont des entreprises à numéro? …dire qu'ils vont se créer… pour tel projet, ils vont avoir l'autorité, l'autorisation, ils sont maîtres d'oeuvre, c'est la compagnie 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, Québec inc. Puis, après la réalisation du chantier, ils vont disparaître, ils ferment la compagnie à numéro.

M. Boulet : Mon Dieu! C'est intéressant. Un, le critère clé, c'est vraiment : Qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux? Maintenant, les compagnies à numéro, vous… On a adopté une loi, récemment, sur la transparence corporative, qui impose l'obligation aux compagnies qui sont immatriculées au Québec d'identifier les bénéficiaires ultimes.

M. Gaudreault : Ah! mais ça, je…

M. Boulet : Ça fait que, donc, on sait qui est derrière la compagnie à numéro. Puis, si celui qui donne le mandat d'exécuter l'ensemble des travaux, il sait qui… tu sais, pour éviter les espèces de…

M. Boulet : ...qui sont immatriculées au Québec d'identifier les bénéficiaires ultimes.

Mme Gaudreault : Ah! mais ça je...

M. Boulet : Ça fait que, donc, on sait qui est derrière la compagnie à numéro. Puis, si celui qui donne le mandat d'exécuter l'ensemble des travaux, il sait qui... tu sais, pour éviter les espèces de sociétés-écrans...

M. Gaudreault : Oui, je suis d'accord.

M. Boulet : ...ou les compagnies qui sont des... on dit en anglais des «fly-by-night», là, qui rouvrent puis qui ferment, là.

M. Gaudreault : Mais je ne suis même pas là. C'est que, dans le sens qu'il y a des entreprises à numéro dont l'objectif est de faire rapidement le projet puis que le seul objectif, surtout dans un contexte de pénurie... par exemple, de pénurie de logements ou dans le secteur immobilier, leur seul objectif, c'est de faire rapidement... de finaliser rapidement leur projet. Quand je disais tout à l'heure, dans mes commentaires préliminaires, je disais : C'est une industrie où il y a beaucoup de pression pour aller vite, bien, il

y a des entrepreneurs immobiliers à Montréal, par exemple, dans le centre-ville, ils vont faire des tours à condos. Ils peuvent ouvrir une entreprise à numéro pour être le maître d'oeuvre. Puis, après ça, à la fin du chantier, ils la ferment.

Ce que je veux dire, c'est que ce n'est pas nécessairement des entreprises... Puis, en tout respect, là. Moi, je ne veux pas jeter la pierre sur personne. Mais il y a des risques que ce soient des entreprises dont le seul objectif, c'est le profit à court terme pour être capables de finaliser le projet, et la santé puis la sécurité des travailleurs, c'est loin d'être leur priorité. Alors, il n'y a pas de culture d'entreprise comme des grands entrepreneurs généraux que nous connaissons tous, qui sont souvent des entreprises familiales. Moi, j'en vois, là, dans mon esprit, au Saguenay, qui sont des gens réputés, qui ont une culture d'entreprise, des entrepreneurs généraux, puis qui ont une culture de santé et sécurité. Mais, dans un contexte de pénurie de logements, dans un contexte de pénurie d'appartements, il peut y avoir une pression qui fait en sorte qu'il y a des entrepreneurs... il y a des maîtres d'oeuvre, plutôt, qui sont sous couvert d'entreprises à numéro, ils mettent de la pression en masse, puis il n'y a pas de culture de santé et sécurité.

• *(14 h 30)* •

Alors, moi, je suis entièrement d'accord avec les interventions de mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais j'essaie de pogner le problème de l'autre bord. Moi, je veux éviter ces, entre guillemets, «délinquants»-là, qui, sous façade d'entreprise à numéro, se foutent peut-être un peu de la santé et sécurité au travail, pour dire : Comment on pourrait avoir une reddition de comptes? Comment on pourrait, sans mettre des obligations trop lourdes, mais, quand même, avoir une reddition de comptes de ces entreprises? Parce que ça change vite, là. Je veux dire, le maître d'oeuvre, il a son terrain. Là, il fait creuser. C'est l'excavateur qui vient. Après ça, c'est les employés qui arrivent pour couler le béton. Après ça, eux autres, ils s'en vont, puis là c'est les gars qui montent les murs... les gars puis les filles qui montent les murs. Après ça, wop! c'est le tuyauteur, le plombier qui rentre. Après ça, c'est l'électricien. Après ça, c'est le calorifugeur... je pense c'était ça. Quand j'étais en éducation, choix de carrière, ça m'avait impressionné, cet emploi-là, calorifugeur. Alors, c'est eux qui arrivent. Après ça, il y a les... bon, les électriciens. Ça finit avec les couvreurs. Donc... Puis...

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...après ça, c'est le calorifugeur. Je pense que c'était ça. Quand j'étais en éducation choix de carrière, ça m'avait impressionné, cet emploi-là, calorifugeur. Alors, c'est eux qui arrivent. Après ça, il y a les… bon, les électriciens, ça finit avec les couvreurs, donc… Puis là, pendant ce temps-là, chaque sous-traitant, lui, il change, puis là il y a une pression qui se met sur chacun des sous-traitants. Puis, lui, le maître d'oeuvre qui a une entreprise à numéro, il est au-dessus de tout ça, s'en lave un peu

les mains, il n'a pas toutes les obligations, puis il va fermer son chantier, ferme son entreprise à numéro, il change de coin de rue, se rouvre une autre entreprise à numéro, il est toujours le maître d'oeuvre.

Moi, c'est ça que je veux éviter. C'est de pogner les délinquants ou pogner ceux qui n'ont pas cette culture de santé et sécurité. Alors, est-ce que par exemple on ne pourrait pas avoir des obligations de transparence ou de reddition de comptes pas juste globalement sur le droit corporatif, sur le droit des entreprises, comme le ministre vient de me répondre, mais spécifiquement sur la santé-sécurité pour commencer à créer cette culture même chez les entreprises à numéro qui sont — j'essaie de trouver le bon terme, là — qui sont un peu de façade, des maîtres d'oeuvre du moment?

M. Boulet : Oui, puis je partage la même préoccupation. C'est en créant notamment des obligations nouvelles comme celle d'avoir un programme de prévention pour le maître d'oeuvre, que ce soit une compagnie à numéro ou une entreprise plus connue, et vous allez voir qu'à l'article suivant il y a une obligation même de transmettre — tu sais, vous parlez de transparence puis de reddition de comptes — de transmettre à la CNESST le programme de prévention, et, si c'est des programmes bidon… Puis je partagerais avec le collègue de Jonquière, je pense, qu'on n'est pas naïfs, personne ici dans la salle, on se doute bien que malgré les réformes que nous faisons, il y en aura toujours, des délinquants, puis des voleurs, puis des entreprises, puis des travailleurs non soucieux de se protéger dans les milieux de travail. Mais je pense qu'on diminue considérablement le risque en imposant un programme de prévention aux maîtres d'oeuvre. Moi, j'appelle ça… Puis je fais un peu l'analogie avec Centraide, là, qui aide des organismes communautaires qui aident ceux qui aident. Donc, le maître d'oeuvre, il va devoir aider les entrepreneurs qui aident à protéger la santé-sécurité des travailleurs.

Maintenant, pour les… tu sais, ceux qui violent de façon intentionnelle ou non intentionnelle la loi santé-sécurité, il y a possibilité de demander à n'importe quel travailleur, puis vous le savez, que le programme de prévention, on pourrait demander à la Santé publique de vérifier sa conformité, on pourrait aussi faire une plainte à la CNESST puis demander l'intervention d'un inspecteur qui peut faire un rapport d'intervention puis…

M. Boulet : …il y a possibilité de demander à n'importe quel travailleur. Puis vous le savez, que le programme de prévention, on pourrait demander à la Santé publique de vérifier sa conformité. On pourrait, aussi, faire une plainte à la CNESST puis demander l'intervention d'un inspecteur qui peut faire un rapport d'intervention puis qui peut imposer à l'employeur, même si c'est un employeur bidon ou une société-écran, l'obligation de faire ce qui s'impose pour assurer la santé et sécurité des travailleurs.

Mais je reviens à la base. Cet article-là en est un qui crée une obligation de faire un programme de prévention pour le maître d'oeuvre. Puis pour moi, là, c'est une obligation additionnelle qui protège encore mieux les travailleurs puis qui va diminuer considérablement les risques que les promoteurs un peu occultes puissent se sauver en ne faisant rien. Ils ne pourront plus alléguer : Je n'ai pas cette obligation. Évidemment, quelqu'un peut dire : Je ne veux pas l'obligation de ne pas voler puis décider de le faire, mais on ne pourra pas plaider l'ignorance. C'est clair puis c'est prévu, il y a une obligation de transmission puis si tu ne

rends pas de compte, bien, tu t'exposes à des infractions pénales, tu t'exposes à des ordonnances qui t'imposent de respecter la loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autre…

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, le ministre nous dit : Il va y avoir une reddition de comptes à l'article 215. C'est-u… c'est-à-dire, oui, c'est ça, à l'article 215, c'est ce que je comprends. Je ne veux pas être hors d'ordre mais, moi, je veux être sûr que l'article 215 va couvrir les maîtres d'oeuvre, là, et non pas juste les sous-traitants sur un chantier. Parce que, moi, je veux dire, la reddition de comptes puis la responsabilité des sous-traitants, en vertu de 59 ou via le biais de 59, je veux bien mais il faut s'assurer, avant d'adopter 199 et l'amendement ou pas, là, du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, que les articles suivants vont bel et bien couvrir les maîtres d'oeuvre, là.

Des voix : …

M. Boulet : Oui, ça couvre spécifiquement, collègue, le programme de prévention du maître d'oeuvre et je le respécifierai, là, quand on sera rendu à cet article-là, là.

M. Gaudreault : O.K. Parce que moi, je veux vraiment trouver une manière d'accroître la responsabilité du maître d'oeuvre, surtout les maîtres d'oeuvre qui pourraient être tentés d'être délinquants.

M. Boulet : …

M. Gaudreault : Mais je n'ai pas terminé, pour autant, là. Puis là, je vois qu'à l'article 213, on…

M. Gaudreault : …trouver une manière d'avoir d'accroître la responsabilité du maître d'oeuvre, surtout les maîtres d'oeuvre qui pourraient être tentés d'être délinquants.

M. Boulet : …

M. Gaudreault : Mais je n'ai pas terminé pour autant, là. Puis là je vois qu'à l'article 213, on vient modifier l'article 194 avec des définitions. Est-ce qu'on devrait définir le maître d'oeuvre là aussi? Parce qu'on l'utilise quand même beaucoup. Puis, encore une

fois, je ne veux pas faire hors d'ordre, parce que, être hors d'ordre, parce que là j'alterne un peu d'un article à l'autre, mais c'est l'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve puis les réponses du ministre qui m'amène à faire ça comme réflexion. Tu sais, parce que, dans l'article 194 introduit par l'article 213, on amène des définitions : «association représentative», «coordonnateur en santé et en sécurité», «employeur», «représentant en santé et en sécurité», travail de construction… «travailleur de la construction», pardon. Ne serait-il pas opportun d'apporter une définition de «maître d'oeuvre» ou de faire référence à la définition qui existe, par ailleurs? Parce que pour moi, ça m'apparaît important.

M. Boulet : C'est déjà défini à l'article 1. Ce que je vous ai lu tout à l'heure, c'est à l'article 1 de la loi santé et sécurité du travail. Et les définitions, c'est parce que c'est des concepts nouveaux qui sont dans la section qui les concernent, c'est pour ça, qu'ils sont définis à l'article que vous mentionnez. Mais «maître d'oeuvre» est tout à fait la lecture que je vous ai faite un peu plus tôt à l'article 1, là. C'est rien que la raison pour laquelle ce n'est pas redéfini.

M. Gaudreault : O.K. Une autre question, Mme la Présidente. Là, je reviens à l'article 59, parce que moi, je me posais aussi les mêmes questions que le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Par son amendement, le député d'Hochelaga-Maisonneuve fait en sorte que tous les picots de 59 se retrouvent dans le programme de prévention.

Bon, le ministre dit : Les picots 6, 7, 8 ne s'appliquent pas au maître d'oeuvre. Je suis assez d'accord avec le 6, parce que c'est les examens de santé de préembauche. Il peut arriver, avec un maître d'oeuvre, à la limite, presque pas d'employés, là. Je veux dire, les principaux employés qui sont à risque, c'est les employés des sous-traitants.

Les matières dangereuses, le ministre nous dit : Il n'y a pas de… ce n'est pas la responsabilité du main-d'oeuvre parce que c'est au calorifugeur, justement, de voir si ces matières sont dangereuses, c'est au plombier de voir que son tuyau est dangereux, à l'électricien, etc.

Mais, mais, mais le picot 8 qui est «le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences;», ça, par exemple, moi, je serais prêt à sous-amender peut-être l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve pour que le maître d'oeuvre soit couvert par le picot 8. Parce que l'enjeu, c'est que ça se succède à une vitesse folle sur un chantier. Donc, on passe…

M. Gaudreault : …l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve pour que le maître d'oeuvre soit couvert par le picot 8. Parce que l'enjeu, c'est que ça se succède à une vitesse folle sur un chantier. Donc, on passe justement de l'excavateur à celui qui fait les… qui coule les fondations de béton, qui va monter les murs. Après ça — Woup! — eux autres, ils s'en vont, puis c'est le gang de tuyauteurs qui rentrent. Eux autres, ils s'en vont, c'est les électriciens qui rentrent puis, ainsi de suite.

Mais un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences, ça, ça m'apparaît, quand même, assez de base pour le maître d'oeuvre. Autrement dit, là, c'est là peut-être qu'on est capables de le… un petit plus le maître d'oeuvre, qui, lui, il fait juste une pression pour avoir des gains à court terme en se foutant un peu de la santé-sécurité, si on l'oblige à maintenir un service

adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences, genre de petite roulotte sur le chantier, qui est une roulotte dédiée aux urgences, avec des pansements puis je ne sais pas quoi, mais qui serait maintenue là, peu importe le sous-traitant qui se succède sur le chantier. Quand que les gars puis les filles qui font l'excavation sont partis, bien, je veux dire, il y a un minimum de services adéquats de premiers soins pour répondre aux urgences qui doit être maintenu. Ce n'est pas à l'excavateur de partir avec ses premiers soins puis, après ça, c'est l'équipe de béton qui arrive avec ses premiers soins. On pourrait avoir, tu sais, au moins, un lieu dédié qui engage, d'une certaine manière, la responsabilité du maître d'oeuvre, et ça, c'est le picot 8, le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

• *(14 h 40)* •

Alors, est-ce que le ministre serait prêt à ne pas tout prendre la grosse galette proposée par l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, mais à prendre un morceau de la galette — par chez nous, on a le Parc de la galette, là, ce n'est pas la même chose — prendre un morceau de la galette qui est le picot 8, au moins, pour essayer de prendre la responsabilité du maître d'oeuvre par le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

M. Boulet : C'est intéressant, mais, tu sais, comme dans toutes les lois assez importantes, il faut la connaître un peu dans sa globalité. Puis il y a un règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, puis ça va répondre à exactement ce que vous soulevez, c'est une intervention très pertinente. Mais à l'article 7 de ce règlement-là, il est prévu que le maître d'oeuvre sur un chantier de construction doit assurer la présence en tout temps, durant les heures de travail, d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 10 à 50 travailleurs et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaines de travailleurs additionnels affectés à ce quart de travail là. Ça fait que…

M. Boulet : ...la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par quart de travail où sont affectés 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine ou fraction de centaine de travailleurs additionnelle affectée à ce quart de travail-là. Ça fait que c'était aussi un deuxième élément, pour éviter la duplication avec ce qu'il y a déjà dans un règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins qui s'appliquent au maître d'oeuvre.

M. Gaudreault : ...et l'habilitation réglementaire...

M. Boulet : Il n'a pas à le mettre dans son programme de prévention, mais il a à respecter le règlement. Ça fait que ça revient.

M. Gaudreault : Mais on le pogne où, cet article-là, dans la loi? Il s'accroche à quoi, à quel article?

M. Boulet : C'est un règlement adopté en vertu de la loi.

M. Gaudreault : Oui, mais de...

M. Boulet : La disposition habilitante, je ne le sais pas, là, mais je peux la trouver, là.

M. Gaudreault : Parce que, si ça existe déjà, raison de plus pour le laisser là. Parce que, si on ne le met pas, ça va-tu venir excuser des maîtres d'oeuvre de ne pas s'y conformer ou de contester le règlement? C'est pour ça que c'est important de savoir sur quel article...

(Consultation)

M. Boulet : Ça ne sera pas long. On peut-u suspendre deux minutes? Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 43)

(Reprise à 14 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce qu'il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Contre.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, à l'article 214, est rejeté. Je crois que nous venons de recevoir un amendement déposé, cette fois-ci, par le député de Jonquière. Est-ce que c'est bien ça?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vous invite à nous le lire.

M. Gaudreault : Alors, l'amendement se lit comme suit à l'article 214 qui introduit l'article 199 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail : Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après «5°», «et au paragraphe 8°». Donc, ça vient inclure le picot 8 de l'article 59…

M. Gaudreault : …paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après «5°», «et au paragraphe 8°».

Donc, ça vient inclure le picot 8 de l'article 59 qui dit qu'il faut que le maître d'oeuvre prévoie «le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences». Ça s'inscrit, je dirais, dans une théorie de ceinture et bretelles, parce que le ministre nous disait qu'il y avait déjà un règlement qui existait qui va un peu dans ce sens-là. Mais, quand je dis : Ceinture et bretelles, c'est que moi, je veux m'assurer qu'il n'y ait pas d'échappatoire pour un maître d'oeuvre mal intentionné qui dirait : Le règlement ne tient plus la route parce qu'il n'y a plus d'habilitation à l'article qu'on est en train d'étudier, là, l'article 199. Donc, c'est pour ça qu'il fallait faire le changement.

Puis, de toute façon, il y a… À la limite, on pourrait prendre juste sous l'angle d'un souci de concordance. Parce que, si ça existe déjà, ou en tout cas, si on veut que ça existe encore mieux, puis qu'on commence à discipliner des maîtres d'oeuvre délinquants

ou qui voudraient juste penser à du profit à court terme sans se soucier suffisamment de la santé et sécurité, bien là, on va l'avoir au moins à travers le point de l'article 199.

Et puis, et… En plus, en l'ajoutant, vu que dans le projet de loi initial et dans l'amendement apporté par le ministre, c'était 1° à 5°, bien là, en faisant l'effort d'ajouter 8°, ça devient encore plus clair, que la volonté du législateur est d'inclure le maintien d'un service adéquat de premiers soins, pour répondre aux urgences, de la part des maîtres d'oeuvre des chantiers de construction. Alors, c'est l'objectif de l'amendement que je dépose. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres… ou y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le député de Jonquière? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le député de Jonquière, à l'article 214, est adopté.

Nous poursuivons cette fois-ci sur l'article 214 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On vous envoie un amendement dans les prochaines secondes. Je peux, à la limite, commencer à l'expliquer, là, pour ne pas perdre trop de temps. Donc, pour reprendre l'analogie de la galette, telle que présenté par mon collègue de Jonquière, là, dans le fond…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …Y a-t-il des interventions. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On vous envoie un amendement dans les prochaines secondes. Je peux, à la limite, commencer à l'expliquer, là, pour ne pas perdre trop de temps. Donc, pour reprendre l'analogie de la galette, telle que présentée par mon collègue de Jonquière, là, dans le fond, on vient d'adopter un tiers de la galette que j'avais présentée précédemment. C'est une bonne nouvelle. Mais, moi, j'ai encore faim. Alors, je vais aller chercher un autre tiers de galette, ou une moitié de tiers de galette, on verra bien.

Mais, dans le fond, je prends un autre chemin. Je ne propose pas de reprendre textuellement l'obligation faite à n° 7, mais bien, grosso modo — et je vous le lirai quand je l'aurai, là, mais — d'obliger en quelque sorte les maîtres d'oeuvre à colliger l'ensemble des listes de contaminants et d'en fournir une simple liste de copier-coller, là, rien de sorcier où on doit deviner ce que les autres font ou le savoir d'avance. Il ne doit pas être responsable nécessairement de ce que les autres font individuellement, mais il ne doit que colliger ces listes-là. Parce qu'encore une fois, moi, je pense qu'un charpentier d'une entreprise A doit savoir que dans l'entreprise B, bien, il y a des soudeurs… des contaminants. Autrement, ça devient difficile, d'une part, de bien se protéger, de bien gérer le risque et, d'autre part, ça devient aussi difficile de faire des réclamations. Il a démontré qu'il y avait un contaminant dans l'endroit où on travaillait même si son entreprise et le plan et la liste des contaminants à laquelle on avait accès, nous, individuellement, soit celle de notre employeur, ne contenait pas de dite liste ou du moins de ce contaminant-là en particulier.

Donc, je viens de recevoir l'amendement, Mme la Présidente. Si vous voulez, je vais le lire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : …vous voulez avant voir s'il est conforme?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous allons…

M. Leduc : Ah! on peut suspendre un peu dans ce cas-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 59)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que, suite aux échanges entre le ministre et les députés, je crois comprendre que l'amendement que nous avons voté, l'amendement déposé par le député de Jonquière, on le retirerait. Alors, est-ce que j'ai votre consentement d'abord pour l'ouvrir? Consentement. Député de Jonquière, est-ce qu'on a... est-ce que c'est bien ce que vous voulez faire, le retirer, votre amendement?

M. Gaudreault : Je veux augmenter la galette.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez augmenter la galette, c'est parfait. Est-ce qu'on a donc le consentement pour retirer l'amendement qui avait été voté? Alors, est-ce que j'ai le consentement? On l'a ouvert, maintenant est-ce qu'on le retire? Parfait.

Alors, je crois comprendre que M. le ministre, cette fois, veut déposer un amendement.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 214 du projet de loi et après «5°», «, au paragraphe 7°, avec les adaptations nécessaires, et au paragraphe 8°». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est une très belle conclusion à cet échange.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé par le ministre à l'article 214.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(15 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 214 est adopté. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 214 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 214, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 215.

M. Boulet : Merci. L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«Le programme de prévention doit être transmis à la Commission avant le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.».

Explication. Cette modification prévoit, bon, la transmission du programme à la commission lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 20 travailleurs, je tiens à le souligner...

M. Boulet : …occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.»

Explication. Cette modification prévoit, bon, la transmission du programme à la commission lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 20 travailleurs, je tiens à le souligner, et non plus 25 travailleurs, donc on passe de 25 à 20, à un moment donné des travaux sur le chantier. Cette modification supprime les paragraphes 2° et 3° actuels qui prévoient l'obligation de transmettre le programme lorsque la superficie des bâtiments est grande ou que le risque d'accident est élevé. Alors, voilà, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 215? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être que le ministre peut nous expliquer un peu pourquoi il passe de 25 à 20?

M. Boulet : Je vous dirais, par souci de cohésion avec ce que nous avons établi, puis le chiffre de 20 était issu des échanges au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Le chiffre… cette donnée-là, et donc, moi, je ne voyais pas de raison d'aller à un chiffre différent. Donc, on n'est pas restés à 25, on est allés à 20, dans un souci d'améliorer l'état actuel des choses. Ça se résume à ça.

M. Leduc : Le CCTM, lui, le justifiait comment?

M. Boulet : Mon Dieu! Dans les échanges, le chiffre de 20 était toujours évoqué, mais ça, c'est comme ça depuis le début de nos discussions sur le p.l. n° 59, pour une raison de meilleure flexibilité dans des établissements de moins de 20 travailleurs. Là, c'est essentiellement par souci d'adapter les plans d'action, par respect des droits des employeurs et des travailleurs. Et c'est… ce chiffre-là a été établi de cette manière-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres… Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : En fait, la question du collègue me ramène à vous reposer la même question, quand on a eu la discussion sur la période où la compagnie tombe en haut de 20, et elle est en bas de 20. Est-ce que la même question se pose, maintenant, au niveau de la construction? Parce qu'on a donné une période de grâce. Est-ce que la période de grâce, de 20 jours ou 21 jours, je ne

me rappelle pas qu'est-ce qu'on a voté, s'applique aussi pour le secteur de la construction? Donc, c'est effectif aussi pour le secteur de la construction?

M. Boulet : Absolument, oui.

M. Derraji : C'est une très bonne nouvelle, ça.

M. Boulet : Une très bonne quoi?

M. Derraji : Une très bonne nouvelle. D'ailleurs, l'amendement, il a été une très bonne chose à faire.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 215? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : …savoir la suppression des alinéas, des paragraphes 2° et 3°, qui prévoyaient l'obligation de transmettre le programme de prévention lorsque la superficie du bâtiment est grande et que le risque d'accident est élevé. Est-ce qu'en… parce que, dans le fond, en supprimant ces deux paragraphes, là, on se limite à un programme de prévention qui doit être transmis…

M. Gaudreault : …des alinéas… des paragraphes 2 et 3, qui prévoyaient l'obligation de transmettre le programme de prévention lorsque la superficie des bâtiments est grande, plus le risque d'accident est élevé. Est-ce qu'en… parce que, dans le fond, en supprimant ces deux paragraphes, là, on se limite à un programme de prévention qui doit être transmis lorsque les chantiers occupent simultanément au moins 20 travailleurs. Est-ce qu'on va échapper des chantiers par rapport à ce qui était l'obligation précédente?

M. Boulet : La compréhension que les acteurs avaient, puis notamment la commission, c'est que le chiffre de 20 va couvrir les situations qui étaient invoquées ou évoquées dans l'ancien article 200, et c'est d'application générale, systématique, beaucoup plus claire puis compatible avec ce qui s'applique, là, dans les dispositions générales pour les employeurs. Mais non, collègue.

M. Gaudreault : O.K. Parce qu'à 200 actuel le programme de prévention doit être transmis à la commission. Est-ce que les trois conditions étaient successives ou étaient une ou l'autre?

M. Boulet : Bien, ça pouvait faire l'objet d'interprétation. C'est une bonne question. Lorsque…

M. Gaudreault : Le paragraphe 1, c'est 25 travailleurs, puis le paragraphe 3, c'est lorsque le chantier de construction présente un risque élevé d'accident. Tandis que, là, on ramène ça juste aux 20 travailleurs, on enlève la notion de risque élevé d'accident.

M. Boulet : Oui. Si je le lis, là, puis là je vais vous donner mon interprétation d'avocat, il y a le «ou» entre le 2 et 3, ça fait qu'il faudrait prendre le 1 et soit le 2 ou le 3. Ça, ce serait l'interprétation littérale. Ça fait que ce que nous avons dans le p.l. n° 59 est plus systématique.

M. Gaudreault : O.K. On ne pourrait pas se retrouver avec une situation où on a un chantier qui a moins de 20 travailleurs mais qui est très dangereux et qu'on ne transmet pas le programme de prévention.

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : O.K. C'est bien, bien important. Maintenant, le fait que ce soit transmis à la commission… c'est quoi, le caractère public, une fois que c'est transmis à la commission, du programme de prévention?

M. Boulet : Non, ce n'est pas public, hein, c'est des informations qui ne sont pas publiques. Est-ce que c'est votre question?

M. Gaudreault : Oui.

M. Boulet : Non, ce n'est pas public, c'est que le citoyen…

M. Gaudreault : C'est aux fins internes.

M. Boulet : Oui. C'est à des fins de gestion, de contrôle puis d'administration. Le citoyen x ou le journaliste y ne pourrait pas, à moins de faire une demande d'accès à l'information. Là, ce seraient les prescriptions de la loi sur l'accès aux informations des organismes publics qui s'appliqueraient.

M. Gaudreault : Bien, moi, ce n'est pas dans le souci qu'un journaliste mette la main là-dessus, c'est… en respect du principe de parité, est-ce que que le programme de prévention ne devrait pas être transmis aux centrales syndicales, par exemple, la CSN-Construction, la CSD…

M. Boulet : ...aux informations des organismes publics qui s'appliqueraient.

M. Gaudreault : Au fond, ce n'est pas dans le souci qu'un journaliste mette la main là-dessus, c'est en respect du principe de la parité. Est-ce que le programme de prévention ne devrait pas être transmis aux centrales syndicales, par exemple la CSN-Construction, la CSD?

M. Boulet : Bien, il est accessible au... Je ne comprends pas.

M. Gaudreault : Parce que, là, on le transmet à la commission. Mais est-ce que les syndicats l'ont?

M. Boulet : Je vais juste vérifier l'article qui prévoit l'accessibilité, là, ou la... que le syndicat, bien sûr, que le syndicat a accès et prend connaissance du programme de prévention et collabore d'ailleurs avec le comité de santé et sécurité comme toutes les dispositions qu'on a adoptées, collabore, fait des recommandations, s'assure de la conformité et puis...

M. Gaudreault : Parce que la manière dont c'est rédigé...

M. Boulet : C'est oui. La réponse, c'est oui.

M. Gaudreault : De la manière dont c'est rédigé, on ne dit pas que le syndicat l'a.

M. Boulet : Non. C'est ailleurs, la collaboration, le comité de santé et sécurité, l'employeur qui est ultimement imputable, mais il y a partage d'information, il y a des recommandations du comité de santé et sécurité. Et donc le programme de prévention, oui, il est accessible à la partie syndicale.

M. Gaudreault : O.K. J'aimerais savoir comment, là, par quel... par quel twist, là.

M. Boulet : Oui, tout à fait. On peut peut-être... Si vous me donnez deux minutes, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez qu'on suspende, monsieur?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 28)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...le ministre. Oui. M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Non nécessairement par ordre de priorité, là, mais je vais donner une série d'articles, là, qui confirment, là, la connaissance de la part du syndicat du programme de prévention. Il y a notamment 51.14, où il y a une obligation de l'employeur de collaborer avec le comité de santé-sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier, et aussi une obligation de fournir tous les renseignements nécessaires. Il y a 40.9.1 aussi pour les obligations du travailleur de prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable. Donc, ce n'est pas que le syndicat, le travailleur doit prendre connaissance du

programme de prévention qui lui est applicable. Puis, dans les nouvelles dispositions du p.l. n° 59, dans ce qui va venir à 217, on prévoit que 205 est remplacé par… puis on prévoit clairement que le comité de chantier est composé d'un représentant de chacune des associations représentatives d'au moins un travailleur de la construction affilié qui est présent sur le présent chantier, puis il y a l'article 206, 1 : les fonctions du comité sont notamment de surveiller l'application du programme de prévention.

Je vous en donne juste quelques-uns, là, mais pour confirmer qu'ici c'est une obligation ultime, là, de le transmettre à la commission des normes, ce programme de prévention là pour le programme de prévention du comité de chantier. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 215? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ce que je comprends donc de l'article 200, c'est qu'on donne un peu plus de détails, en tout cas on remodèle l'aspect plus particulier du volet construction du programme de prévention, alors que plus tôt — c'était-u jeudi dernier ou la semaine d'avant? — on avait discuté plus du programme de prévention de manière générale. N'était-ce pas mon impression qu'à 148 du projet de loi, qui modifiait…

M. Leduc : ...l'aspect plus particulier du volet construction du programme de prévention, alors que plus tôt, c'était-u jeudi dernier ou la semaine d'avant, on avait discuté plus du programme de prévention de manière générale. N'était-ce pas mon impression qu'à 148 du projet de loi qui modifiait 60 nous avions parlé de priorités d'action qui devaient accompagner le programme de prévention? Mais on ne retrouve pas ici, à 200, la même référence à des priorités d'action.

M. Boulet : Les priorités d'action, là, à 59, là, puis les articles auxquels vous faites référence, c'est toujours la distinction que j'ai faite ce matin à une de vos interventions. Il y a les programmes de prévention par employeur qui font référence... quand on parle des priorités d'action, ça s'applique à tous ces programmes de prévention là, alors qu'ici c'est le programme de prévention qui est plus global, là, dont on a parlé du contenu, là, des paragraphes à l'article précédent, c'est celui du maître d'oeuvre, qui n'a pas le volet santé, là.

M. Leduc : Mais donc, si je comprends bien, vous n'avez pas jugé nécessaire de reproduire cette obligation-là? Parce qu'il me semble que ça a... au moins ça inviterait une forme de réflexion sur ce qui doit être fait en termes de priorité d'action.

M. Boulet : Mais je comprends collègue. Mais, tu sais, il y a une limite au dédoublement. Dans le cas présent, les PP de tous les entrepreneurs vont identifier ou établir, là, ces priorités d'action là auxquelles vous faites référence sans que le PP, ça deviendrait un ouvrage extrêmement complexe, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 215? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bon, le ministre, à ma question claire qui était le transfert ou la communication de facto aux syndicats, aux associations syndicales, me répond avec l'article 51, paragraphe 14°, l'article 49, paragraphe 1°, le futur article 205 qui va introduire l'article 217... non, l'inverse, l'article 217 qui va introduire l'article 205, et également l'article 206.

Je comprends. Il y a effectivement beaucoup d'éléments, comme à 51, 14°, là, paragraphe 14°, je suis allé voir dans la loi comme telle. On dit, bon, là, à 49, premier paragraphe : «le travailleur doit prendre connaissance du programme de prévention». Ça va. 51, 14°, on dit : «Collaborer avec le comité de santé...

M. Gaudreault : ...paragraphe 14°, je suis allé voir dans la loi comme telle. On dit, bon, à 49, premier paragraphe, le travailleur doit prendre connaissance du programme de prévention. Ça va. 51.14, on dit : Collaborer avec le comité de santé. L'employeur doit collaborer avec le comité de santé, mais il n'y a pas référence à remettre officiellement le plan de prévention au syndicat. Ce qui reste, à mon point de vue, c'est l'article 217, qu'on va effectivement étudier un petit plus loin, qui dit, via l'article 205 de la loi, au paragraphe 4° que le comité de chantier est composé, entre autres, d'un représentant de chacune des associations représentatives, dont au moins un travailleur de la construction affilié au présent chantier... dont un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.

Encore une fois, je ne veux pas être hors d'ordre en parlant de l'article 217, mais c'est parce que c'est le ministre, lui-même, qui m'envoie là par la réponse qu'il fait à ma question. Est-ce que le représentant de chacune des associations représentatives, c'est les syndicats?

M. Boulet : Bien, oui, les associations représentatives, c'est les syndicats. Puis, oui, il y a une conjonction d'obligations de collaboration, de communication, de participation et de recommandation qui font en sorte que le programme de prévention, il est connu de tous sur le terrain, le programme de prévention par l'employeur. Et ici, là, je reviens là sur la transmission, c'est l'obligation additionnelle de le transmettre à la commission.

• *(15 h 40)* •

M. Gaudreault : Mais dois-je comprendre que via 205, paragraphe 4°, le syndicat va obtenir le plan... le programme — pardon — de prévention parce qu'il y a un représentant du syndicat sur le comité de chantier?

M. Boulet : Bien, notamment, je vous dirais. C'est pour ça que je dis une conjonction d'obligations de communication, de collaboration, d'envois de recommandation et de participation. Ça fait que, oui, non seulement il va avoir le programme de prévention, mais il va avoir contribué à son contenu. Il va avoir participé au sein d'un comité de santé-sécurité, le cas échéant, à son élaboration, ou le comité de chantier, là, dans le cas du maître d'oeuvre. Donc, oui, je réponds oui.

M. Gaudreault : O.K. S'il advenait une situation où le plan… le programme de prévention n'est pas… est remis à la commission, mais le syndicat par x, y raison, n'en a pas copie, est-ce qu'un syndicat pourrait s'adresser à la commission pour l'obtenir?

M. Boulet : Ça m'apparaît une hypothèse peu envisageable, mais, oui, absolument, le…

M. Gaudreault : ...est remis à la commission, mais le syndicat, par x, y raison, n'en a pas copie, est-ce qu'un syndicat pourrait s'adresser à la commission pour l'obtenir?

M. Boulet : Ça m'apparaît une hypothèse peu envisageable, mais, oui, absolument, le syndicat pourrait s'adresser à la commission puis obtenir une copie du programme de prévention. Mais, encore une fois, il aura contribué à la détermination de son contenu, à la signature de ses tenants et aboutissants, puis, oui, il pourrait s'adresser à la commission pour l'obtenir. Souhaitons que ce soit...

M. Gaudreault : Souhaitons qu'on n'ait pas besoin d'en arriver là.

M. Boulet : Absolument. Absolument.

M. Gaudreault : Oui, O.K. C'est parce que je comprends ce que le ministre veut dire. Il y a comme une succession, tu sais, de... comment je pourrais dire, d'articles ou de conditions qui fait en sorte que le syndicat collabore, les travailleurs aussi. C'est juste que je ne vois pas de référence directe à l'obligation de transmettre systématiquement le programme de prévention au syndicat. C'est ça qui me fatigue. Mais, via 205.4, si c'est un représentant du syndicat qui siège au comité de chantier, forcément, il va l'avoir, mais ce que je veux dire, c'est que ce n'est pas... c'est par la porte d'en arrière, ce n'est pas directement remis au syndicat. Il n'y a comme pas de geste formel. C'est par le biais d'autres articles qu'on le pogne, mais ce n'est pas directement. Alors, c'est ça, mon... et mon hésitation est là. Puis je me demande, moi, si on ne devrait pas dire carrément : Le programme de prévention doit être transmis à la commission et aux associations représentatives avant le début des travaux.

M. Boulet : Ah! moi, je trouve quand même que ce n'est pas... j'allais dire la chose par elle-même, là, vous connaissez la maxime latine, mais il y a quand même des obligations claires d'abord et avant tout de... bien, du travailleur de prendre connaissance du programme de prévention. Donc, cette obligation-là est quand même extrêmement claire. L'employeur, il doit communiquer, puis il doit donner et fournir tous les renseignements nécessaires. L'association accréditée, par le biais de ses représentants, participe au comité de chantier, participe à l'élaboration. Ça fait qu'ils ont les mains dans la pâte, là. C'est comme si on disait : On est tous ensemble dans la cuisine puis on fait la recette, puis on connaît... et on va tous manger ce...

M. Gaudreault : On connaît le gâteau.

M. Boulet : Oui, que nous contribuons...

M. Gaudreault : La galette.

M. Boulet : La galette, oui, effectivement.

M. Gaudreault : Je cherchais le...

M. Boulet : Il y a un festival de ça, il faut savoir.

M. Gaudreault : Oui, ce n'est pas dans mon coin.

M. Boulet : C'est dans ma région, en plus.

M. Gaudreault : Exact. Mais je cherchais plutôt ce que vous... des vitamines, là, une galette au...

M. Boulet : Sarrazin?

M. Gaudreault : Non. Le lunch que vous aimez bien manger, là, des...

M. Boulet : C'est des salades de poulet.

M. Gaudreault : Ça va.

M. Boulet : Je pense que je partage ce goût-là avec...

M. Boulet : ...en plus.

M. Gaudreault : Exact. Mais je cherchais plutôt ce que cherchiez, des vitamines, là, une galette au...

M. Boulet : Sarrazin?

M. Gaudreault : Non. Le lunch que vous aimez bien manger, là, des...

M. Boulet : C'est des salades de poulet. Bon.

M. Gaudreault : Ça va.

M. Boulet : Je pense que je partage ce goût-là avec... avec mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, le collègue de Nelligan aussi.

M. Gaudreault : Mais on va revenir sur le sujet du...

M. Boulet : Vous devriez y goûter d'ailleurs.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : Moi, je suis disposé, hein? Il n'y a pas de problème. Ça va me faire plaisir. Je suis assez... Je suis assez ouvert. En fait, c'est... Je comprends, mais ce que je constate, c'est qu'il n'y a pas de standardisation. Ce n'est pas standard. Oui, le syndicat finit par l'obtenir, mais ce n'est pas standard, je veux dire. La règle, elle s'applique pour le chantier de quelques millions de dollars à quelque part sur un coin de rue. Puis elle s'applique pour le REM à Montréal, tu sais. Ça va s'appliquer pour le tramway, ici, puis elle va s'appliquer pour un Tim Hortons qui se construit sur le coin d'une rue. Alors... Mais il y a... Mais je trouve que ce n'est pas standardisé. Puis ça me fatigue un peu, mais je suis capable de... Je ne m'empêcherai pas de dormir, là, mais j'aurais préféré que ça soit standardisé. Je vais m'arrêter ici pour l'instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. M. le ministre, nous allons poursuivre. Y a-t-il d'autres...

M. Boulet : Si vous me donnez une minute, je vais donner un complément de réponse à mon collègue de Jonquière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous voulez une suspension? Vous voulez que...

M. Boulet : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 47)

(Reprise à 15 h 49)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc, l'article 196 actuel de la Loi santé, sécurité, qui n'est pas amendée, dit : «Le maître d'oeuvre doit respecter, au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi — bon — et prendre les mesures nécessaires», ce que je disais tout à l'heure en rapport notamment avec l'application de 51. Puis, à l'article 149 du projet de loi, on l'a remplacé par le suivant, puis je vous lis… on a remplacé l'article 61 par le suivant, puis l'article 61, il dit : «L'employeur transmet au comité de santé, sécurité à l'association accréditée, et etc., une copie du programme de prévention», c'est clair.

• *(15 h 50)* •

M. Gaudreault : Ah! Là, c'est clair. Ça, c'est l'article…

M. Boulet : C'est 196 actuel, puis 149 p.l. qui remplace 61.

M. Gaudreault : Donc, c'est le nouveau 61.

M. Boulet : Exact, qu'on a adopté, je ne sais pas si vous étiez… mais c'est l'article 148, qui s'applique au maître d'oeuvre toujours par le biais de 196, ça fait que c'est les obligations générales. Je vois votre collègue hocher de la tête.

M. Gaudreault : Ah! s'il hoche, c'est bon. O.K. Alors, ça va aller, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 215? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention…

M. Boulet : …votre collègue hocher de la tête.

M. Gaudreault : Ah! s'il hoche, c'est bon. O.K. Alors, ça va aller, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 215? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux…

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : …(Saint-Jean), pardon. Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 215 est adopté. M. le ministre, est-ce que je comprends qu'on a reçu un amendement introduisant un nouvel article, 215.1?

M. Boulet : …deux fois. Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : 213.1, d'abord. Je ne sais pas si vous l'avez. Il y a 213.1 puis 215.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je n'ai pas le 213.1. Avez-vous reçu le 213.1?

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 52)

(Reprise à 15 h 54)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous avons effectivement reçu l'article… l'amendement, pardon, introduisant l'article 213.1.

M. Boulet : Oui, c'est un article de concordance : insérer, après l'article 213 du projet de loi, le suivant : L'article 198 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de «donné»;

2° par le remplacement de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

Bon, évidemment, je dis concordance, le secrétariat à la législation nous a demandé de retirer le mot «donner», là, parce qu'on dit «à un moment», puis c'était marqué…

M. Boulet : ...de «donner»;

2° par le remplacement de «représentant à la prévention» par «représentant en santé et en sécurité».

Bon, évidemment, je dis concordance, le secrétariat à la législation nous a demandé de retirer le mot «donner», là, parce qu'on dit «à un moment», puis c'était marqué «à un moment donné», là, puis ce n'est pas du bon français, puis ça n'a pas de signification, et donc... Puis on retire le mot «donner», conformément aux modifications aussi apportées, là, par les articles 215 et 216. Puis ça apporte également une modification de concordance afin de représenter encore une fois... de remplacer le terme «représentant à la prévention» par le terme «représentant en santé et en sécurité du travail». C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix concernant l'amendement introduisant l'article 213.1.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

Mme Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant l'article 213.1 est adopté. Donc, le nouvel article 213.1 est adopté.

Nous poursuivons avec l'amendement, M. le ministre, introduisant le nouvel article 215.1.

M. Boulet : Oui. Qui est un autre article de concordance.

Insérer, après l'article 215 du projet de loi, le suivant :

L'article 203 de cette loi — il manque «loi», ici — est modifié par le remplacement de ce qui suit : «préséance sur» par «le programme de prévention ou le plan d'action applicable pour l'établissement de l'employeur».

Explication. Cet amendement apporte une modification de concordance, est apporté pour tenir compte del'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la loi santé et sécurité du travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement introduisant l'article 215.1?

M. Leduc : C'est parce que j'avais de la misère à le télécharger.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Leduc : …pouvez-vous donner un exemple d'incompatibilité?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Je n'ai pas d'exemple précis. Je ne sais pas si...

M. Leduc : ...un exemple d'incompatibilité?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Je n'ai pas d'exemple précis. Je ne sais pas si...

(Consultation)

M. Boulet : Je vais demander une suspension de deux minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons... quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 57)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je pense que vous avez une réponse à donner.

M. Boulet : Donc, on a consulté les experts en santé-sécurité de la commission, et les cas d'incompatibilité sont rares, mais il y a parfois des exigences additionnelles dans un programme de prévention du maître d'oeuvre à celles du programme de prévention des employeurs, et même si un n'exige pas, si le programme de prévention du maître d'oeuvre exige, c'est une norme qui doit être respectée.

Le cas classique, bien, c'est sûr qu'il y a des équipements, par exemple, que des employeurs peuvent utilisés qui ne sont pas certifiés, puis que dans le PP les équipements doivent être certifiés, c'est celui-là qui aura prépondérance, mais le cas classique… puis auquel tout le monde s'harmonise bien, on comprend bien, c'est le dossard orange qui est prévu dans la plupart des gros chantiers des les PP du maître d'oeuvre. Puis dans les PP des employeurs, ce n'est pas une exigence, donc quelqu'un ne pourrait pas dire : Moi, dans mon PP je n'ai pas besoin de le porter. Dans ce cas-là, c'est le dossard orange qui est prévu dans le PP du maître d'oeuvre. Donc, c'est…

M. Boulet : …chantiers dans les PP du maître d'oeuvre. Puis, dans les PP des employeurs, ce n'est pas une exigence. Donc, quelqu'un ne pourrait pas dire : Moi, dans mon PP, je n'ai pas besoin de le porter. Dans ce cas-là, c'est le dossard orange qui est prévu dans le PP du maître d'oeuvre. Donc, c'est celui-là qui doit s'appliquer. C'est le cas classique.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement introduisant le nouvel article 215.1? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Je veux bien comprendre, là, parce que c'est présenté comme étant une modification de concordance, mais ça pourrait être le contraire aussi. Ça pourrait être une incompatibilité qui est due à une insuffisance dans le programme de prévention du maître d'oeuvre par rapport à un plan d'action pour l'établissement de l'employeur et, à ce moment-là, ça serait le plan… le programme de prévention du maître d'oeuvre qui s'applique.

M. Boulet : ...puis c'est purement de la concordance, là. Il n'y a rien de changé à l'article 203, là, c'était prévu comme ça, là. La concordance, c'est juste qu'on rajoute le plan d'action, comme déjà adopté. C'est juste pour faire la concordance avec le plan d'action applicable dans les... pour les employeurs qui ont moins de 20, donc... Mais, c'est ça. C'est très hypothétique, là, comme question, là. Mais je pense que l'exemple que j'ai donné est celui qui est vraiment le plus classique, là. Mais c'est sûr que ça s'applique pour permettre que tout soit compatible avec l'analyse des risques, qui est le devoir principal du maître d'oeuvre sur le chantier pris dans son ensemble.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : O.K. Parce que le maître d'oeuvre, lui, c'est plus un généraliste.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Mais il pourrait y arriver des circonstances où, par exemple, un sous-traitant, spécialisé dans un domaine x, a vraiment des équipements puis un programme de prévention qui va une coche plus haut que... plus haute que le programme de prévention du maître d'oeuvre, parce qu'il maîtrise moins, par exemple, les dimensions plus techniques.

M. Boulet : Vous avez raison, mais ce n'est pas incompatible parce que tu dois d'abord, comme travailleur, respecter, et employeur, le programme de prévention de ton établissement. Ce n'est pas incompatible avec celui du PP. C'est plus dans le sens inverse. Puis là, encore une fois, je ne referai pas le débat de 1979, là, mais ce n'est pas de droit nouveau. Mais c'est vraiment tenir compte de... si ce n'est pas compatible, c'est celui du... c'est le programme de prévention du maître d'oeuvre. Dans le cas que vous soulevez, c'est un beau cas, là, mais ce n'est pas incompatible.

M. Gaudreault : O.K. O.K. Ça va aller, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement introduisant le nouvel article 215.1? Sinon, alors, nous allons aller...

M. Boulet : ...c'est le programme de prévention du maître d'oeuvre. Dans le cas que vous soulevez, c'est un beau cas, là, mais ce n'est pas incompatible.

M. Gaudreault : O.K. O.K. Ça va aller, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement introduisant le nouvel article 215.1? Si non, alors nous allons aller à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 215.1 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 2, et nous rentrons dans une nouvelle section, hein, toujours dans le bloc 5, Prévention, 5.1, Mécanismes de prévention, sous-section 5.1.2, Application sur les chantiers de construction, la section B, Comité de chantier. Alors, avec l'article 216, M. le ministre.

M. Boulet : Merci.

«216. 204 est… de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement de «25» par «20»;

«2° par la suppression de «donné».

Explication. Cette disposition prévoit qu'un comité de chantier est désormais obligatoire lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément 20 travailleurs de la construction plutôt que 25 à un moment des travaux. Donc, obligation, puis 20 au lieu de 25, et ça a pour but d'harmoniser l'exigence de former un comité de chantier à celle du comité de santé et sécurité dans les établissements, tel que prévu par l'article 68.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 216? S'il n'y a pas d'intervention à l'article… voyons, 216, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 216 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 217.

M. Boulet : Merci. Maintenant, c'est la composition du comité de chantier.

«L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

«Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

«1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'oeuvre;

«2°…

M. Boulet : ... au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

«1° un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;

«2° un représentant de chacun des employeurs;

«3° un représentant en santé et en sécurité;

«4° un représentant de chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.»

Explications. Évidemment, vous allez remarquer que c'est à peu près le texte actuel, mais qui n'a jamais été mis en application, qui n'a jamais été promulgué. Donc, on le promulguerait avec notre loi. Et elle modifie la composition du comité de la manière suivante :

Donc, à 1°, on prévoit que, quand il y a... lorsqu'il y a un coordonnateur en santé et en sécurité sur le chantier, il est d'office le représentant du maître d'œuvre. S'il n'y en a pas, le maître d'œuvre désigne une autre personne pour le représenter au sein du comité de chantier.

Le paragraphe 2° reprend le paragraphe actuel.

Le paragraphe 3° actuel est remplacé, puisque le représentant mentionné n'est pas un acteur visé par les dispositions sur les chantiers de construction. Il est remplacé par l'ajout du représentant en santé et en sécurité, qui sera membre d'office du comité de chantier.

Le paragraphe 4° prévoit l'actualisation du vocabulaire employé.

Les modalités de désignation des membres du comité sont prévues par règlement.

Voilà, merci. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai acheminé un amendement. Je peux en parler peut-être verbalement d'abord, là. C'est une précision qui peut paraître banale, mais qui est quand même importante, toujours pour s'assurer qu'il n'y ait pas de tentative de contourner les associations représentatives, les associations syndicales. Au paragraphe 4°, M. le ministre, quand on dit «un représentant de chacune des associations», j'aimerais qu'on ajoute «un représentant nommé par chacune des associations».

M. Boulet : Si... On peut peut-être épuiser les représentations. Après ça, je vais voir comment on peut le libeller, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce que, dans le fond, vous aimeriez qu'il vous l'explique, c'est ça, ou...

M. Boulet : Oui, allez-y.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pouvez-vous l'expliquer, les avantages?

M. Leduc : Ah! bien, c'est...

M. Boulet : Bien... Non, mais je le comprends aussi, en même temps, là.

M. Leduc : Oui, c'est ça.

• *(16 h 20)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous le comprenez aussi? Parfait. Il est déjà disponible sur le Greffier? Il est disponible sur le Greffier. Est-ce qu'il y a des interventions... Peut-être que vous devriez le lire, le complet. Oui, c'est vrai, parce qu'on ne l'a pas lu. Alors là, on va le déposer officiellement. C'est ce que vous désirez, M. le ministre?

M. Leduc : Voulez-vous suspendre pour le regarder?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ou vous aimez...

M. Boulet : Ah oui! On peut suspendre, puis le regarder, puis je vais te revenir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? O.K.

M. Leduc : Si vous avez un autre libellé, moi, je suis toujours…

M. Boulet : Oui, O.K., c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça. D'accord, je comprends.

Donc, on va suspendre. Merci. Merci des explications, député.

(Suspension de la séance à 16 h 21)

La Présidente (Mme IsaBelle) : …vous devriez le lire le… Oui, c'est vrai, parce qu'on ne l'a pas lu. Alors là, on va le déposer officiellement. C'est ce que vous désirez, M. le ministre?

M. Leduc : Voulez-vous suspendre pour le regarder ou…

M. Boulet : Ah oui! On peut suspendre puis le regarder, puis je vais te revenir.

M. Leduc : Puis si vous avez un autre libellé, moi, je suis toujours…

M. Boulet : Oui, O.K., c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? O.K. C'est ça, d'accord. Je comprends.

Donc, on va suspendre, merci. Merci des explications, député.

(Suspension de la séance à 16 h 21)

Haut de la page

(Reprise à 16 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous sommes revenus. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez déposer un amendement, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Remplacer, dans le paragraphe 4° de l'article 205 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 217 du projet de loi, «représentant de» par «représentant désigné par».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 217 est adopté. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 217 tel qu'amendé?

M. Gaudreault : Oui...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, c'est que, là, c'est... sauf erreur, c'est la première fois qu'on parle du coordonnateur en santé et en sécurité, mais on décrit ses fonctions plus loin. C'est juste que moi, j'ai toujours une petite réserve, là, quand on aborde un dossier, ou un sujet, ou un élément d'une loi puis qu'on va l'adopter plus loin. C'est sûr que ce n'est que le titre du personnage, là, ou du représentant, qui est un coordonnateur en santé. Et les fonctions seront élaborées aux articles 226, là, du projet de loi... à l'article 226 du projet de loi, qui introduit l'article 215.1, qui est le coordonnateur en santé et sécurité au travail.

Alors, peut-être, pour les fins des gens qui nous suivent passionnément, mais qui n'ont pas nécessairement tous les éléments avec eux, je ne sais pas si le ministre pourrait juste dire, globalement, dans son esprit, vu que c'est la première fois qu'on parle du coordonnateur en santé et sécurité, c'est quoi pour lui un coordonnateur, là, de santé et sécurité, vu qu'on le nomme pour la première fois dans le projet de loi...

M. Gaudreault : …des gens qui nous suivent passionnément mais qui n'ont pas nécessairement tous les éléments avec eux, je ne sais pas si le ministre pourrait juste dire, globalement, dans son esprit, vu que c'est la première fois qu'on parle du coordonnateur en santé et sécurité, c'est quoi, pour lui, un coordonnateur, là, de santé et sécurité, vu qu'on le nomme pour la première fois dans le projet de loi.

M. Boulet : Deux choses. Je tiens à rassurer le collègue de Jonquière que ce n'est que le titre de coordonnateur qui fait partie du comité de chantier. Et vous avez totalement raison, les fonctions du coordonnateur, qui remplace l'agent de santé et sécurité, seront étudiées de façon descriptive à l'article 226 qui amende l'article 215.1 et les fonctions sont décrites là de façon très

précise, là. Ça fait que ça n'a pas d'impact sur l'adoption de 205, qui ne réfère qu'à la composition, qui sont les personnes qui vont faire partie du comité de chantier. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 217 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 217 tel qu'amendé.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 217 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 218.

M. Boulet : Merci. L'article 206 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «surveiller» et de «la mise en place et le fonctionnement» par, respectivement, «s'assurer» et «de la mise en place et du fonctionnement»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «d'une union, syndicat ou association» par «des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99»;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7°.

Explications. Donc, ça modifie les fonctions du comité de chantier.

Au paragraphe 2° de l'article 206, la fonction telle qu'actuellement rédigée correspond davantage au rôle du coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction. Le rôle du comité vise à s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs plutôt que de les surveiller.

Au paragraphe 3°, il est prévu que l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 puisse aussi faire des suggestions au comité de chantier.

Fonction prévue au paragraphe 6° est abrogée. Vu la courte durée d'un…

M. Boulet : …paragraphe 3°, il est prévu que l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 puisse aussi faire des suggestions au comité de chantier. Fonction prévue au paragraphe 6° est abrogée. Vu la courte durée d'un chantier de construction, en pratique, un comité de chantier n'a pas le temps de recevoir et d'étudier les informations statistiques. La fonction prévue au paragraphe 7°, soit la transmission à la commission des informations prévues par règlement, est supprimée, puisqu'elle n'est pas utile. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 218?

M. Boulet : J'aimerais donner juste un petit complément, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. D'accord.

M. Boulet : Je dis : La fonction prévue à 7 est inutile, là. C'est compte tenu des obligations d'information, là, déjà prévues à l'article 51, paragraphe 14°, et du pouvoir de la commission de les obtenir, là, en vertu de l'article 173 de la loi santé-sécurité. Ça fait que ça complète les explications, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions à l'article 218? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Est-ce que le ministre peut nous en dire un peu plus? Parce que, bien, il nous dit dans ses explications qu'au paragraphe 2°, la fonction telle qu'actuellement rédigée correspond au rôle du coordonnateur. Est-ce qu'on n'est pas en train d'émasculer le comité de chantier au profit du coordonnateur? Jusqu'à quel point, là? Est-ce que le ministre pourrait nous en dire un petit peu plus sur son… dans ses propres mots, là, sur le rôle du comité de chantier?

M. Boulet : Oui, tout à fait. C'est un rôle qui est plus global, puis, tu sais, c'est sur le chantier. Donc, à l'image du maître d'oeuvre, c'est un comité qui voit à l'exécution de… Tu sais, le maître d'oeuvre, il voit à l'exécution de l'ensemble des travaux, comme le comité de chantier s'assure du respect de l'ensemble du programme de prévention applicable sur le chantier, puis, un, c'est donc surveiller l'application du programme de prévention; après ça, c'est s'assurer de la mise en place des mécanismes de prévention et surtout de participation des travailleurs, de la coordination des activités des employeurs, collègue, je vous rappellerai, qui se trouvent simultanément sur un chantier, parce que ça peut varier, là : une journée, il peut y en avoir 22, il peut y en avoir 24 puis il peut y en avoir 19, puis ça peut varier d'une semaine à l'autre ou d'une journée à l'autre; il reçoit les suggestions, les plaintes des travailleurs, les associations représentatives, l'association sectorielle paritaire du secteur de la construction, des employeurs, bon, et du maître d'oeuvre; il reçoit les copies des avis d'accident, fait les recommandations, il étudie les rapports d'inspection puis… bon, puis on a parlé de la formation obligatoire, là, des membres du comité de chantier. Ça fait que…

M. Boulet : ...du secteur de la construction, des employeurs, bon, et du maître d'oeuvre. Il reçoit les copies des avis d'accident, fait les recommandations, il étudie les rapports d'inspection, puis... Bon, puis on a parlé de la formation obligatoire, là, des membres du comité de chantier. Ça fait que c'est un rôle assez englobant, mais qui vise à ce que ce soit le plus étanche possible en matière d'opérationnalisation de toutes les mesures de prévention et de tout ce qui s'impose pour assurer la santé, sécurité, intégrité physique des travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière, oui.

• *(16 h 40)* •

M. Gaudreault : O.K. C'est bien. Quand on supprime le paragraphe 6°, là, sur la question des informations statistiques produites par l'agence ou la commission, bon, le ministre nous dit : Parce que, de toute façon, un comité de chantier n'a pas le temps de recevoir et d'étudier les informations statistiques.

Bon, bien, ça dépend c'était quoi, là. Je comprends que les membres du comité de chantier, tu sais, ils n'ont pas le temps, là, de commencer à faire une thèse de doctorat sur des statistiques concernant le chantier de construction. Mais je trouve ça un peu vite comme explication, là, de nous dire : Aïe! ils n'ont pas le temps de recevoir et d'étudier les informations statistiques.

Si c'était là, ça devait remplir un objectif, le paragraphe 6°. Alors, pourquoi on le fait sauter? Ça a-tu déjà servi? Est-ce que les comités se sont déjà penchés là-dessus? Est-ce qu'il y en a à quelque part, des informations statistiques? C'est quels types d'informations statistiques? Ça servait à quoi à l'origine? Et pourquoi on retire ça?

M. Boulet : C'est comme toutes les informations statistiques, pour qu'elles aient une valeur probante ou une crédibilité, il faut accumuler des données, il faut colliger des données, là, je pense c'est un terme qui est utilisé parfois. Et ça s'exprime ou ça se concrétise par l'écoulement du temps.

Mais ici ce qui a été réalisé sur le terrain, c'est que les chantiers étaient tellement de courte durée qu'on n'avait pas le temps d'accumuler de données statistiques, et ça n'avait pas de portée pratique ni d'utilité. C'est la raison pour laquelle on l'a enlevé, là. Quand on dit «recevoir et étudier les informations statistiques produites par l'agence ou par la commission», il n'y a pas eu de... comme il n'y a pas eu de retombée pratique, on a jugé bon de l'enlever, là, c'est purement pratique, là.

M. Gaudreault : O.K. Parce que la durée d'un chantier, si je prends le doublement de la route 175 dans le parc des Laurentides, là, ça a duré quand même 10 ans, là, de... L'annonce initiale a été faite en 2012, on a inauguré... en 2012, en 2002, pardon, on a inauguré la route en 2013, ça fait que c'est au moins une dizaine d'années de chantier. Le chantier du...

M. Gaudreault : ...le doublement de la route 175 dans le parc des Laurentides, là, ça a duré quand même 10 ans, là, de… l'annonce initiale a été faite en 2002, puis on a inauguré la route en 2013. Ça fait que c'est au moins une dizaine d'années de chantier. Le chantier du Stade olympique, pas sûr qu'il est terminé. Je caricature un peu, mais ce que je veux dire c'est qu'il y a des chantiers… tu sais, le REM, là, par exemple, c'est quand même assez long, le REM de l'Est, là, qui s'en vient, ça va être long comme chantier, le tramway, ici, à Québec, qu'ils ont commencé sur la rue Dorchester à faire des trous, là, ça va être quand même plusieurs années. Alors, est-ce qu'il peut y avoir des statistiques, par exemple, sur les accidents en début de chantier, qui pourraient être intéressantes pour le comité, puis qui s'étalent… le chantier s'étale sur cinq, six ans, ça fait qu'ils vont avoir le temps d'en prendre connaissance pour s'améliorer. Moi, c'est dans cet esprit-là, là, que je pose la question.

M. Boulet : Oui, je reviens tout le temps à mon point de base, collègue de Jonquière, il n'y avait rien qui était en vigueur, hein, il n'y avait rien de promulgué. On fait un pas en avant. Ici, moi, sur le fond, je ne suis pas… j'essaie qu'on ait un projet de loi qui a une portée pratique, puis ici il n'y en avait pas. Puis il faut dire aussi… il y a peut-être un autre point que je pourrais partager avec vous, c'est que le comité de santé-sécurité peut, lui, en envoyer des informations statistiques au comité de chantier. Ça fait qu'il peut l'alimenter. Juste ce que ça disait ici : Étudier les informations statistiques. Ça n'avait pas eu d'impact, là, ça n'avait pas eu de résonnance… puis évidemment, vous allez me dire : Il n'y en avait pas partout des comités de chantier. Ce n'était pas obligatoire,

mais il y avait quand même le Code de sécurité pour les travaux de construction qui prévoyait certaines obligations, mais bon… moi, je trouve que le projet de loi doit essayer, le plus possible, de coller à la réalité, puis je vous dirais que la vaste, la très vaste majorité des chantiers de construction ne sont pas de longue durée. Donc, la durée courte de la vaste majorité des chantiers de construction ne permet pas d'accumuler des données statistiques, et de considérer que ce paragraphe-là est utile. C'est mon point, là.

M. Gaudreault : C'est quand même fascinant de voir que toute cette section-là n'est jamais entrée en vigueur… depuis 1979, là, je ne me souviens plus si on en a déjà parlé, mais comment ça se fait que ça n'a jamais entré en vigueur cette section-là? Puis, je veux dire, j'inclus les gouvernements du Parti québécois à travers ça, là, forcément, à partir de 1979. Quand même, il y a une dizaine d'articles, là, comment ça se fait que ça… il n'y a jamais un ministre qui a dit : Tiens, on va mettre ça en vigueur?

M. Boulet : Ah, effectivement. Je veux juste rappeler — on me rappelle — la fonction centrale du comité de chantier, là, ce qui apparaît au plan pratique comme étant le plus important, c'est ce qui au paragraphe 5, là, c'est : Recevoir et étudier les rapports d'inspection effectués sur le chantier de construction…

M. Gaudreault : …tiens! on va mettre ça en vigueur.

M. Boulet : Oui, effectivement. Je veux rappeler… On me rappelle la fonction centrale du comité de chantier, là. Ce qui apparaît au plan pratique comme étant le plus important, c'est ce qui est au paragraphe 5°, là, c'est «recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction». Pourquoi ça n'a pas été mis en application? Évidemment, le Code de sécurité sur les travaux de construction est venu compenser en partie. Mais la loi, moi, quand je pratiquais en droit de la santé et sécurité du travail, c'était constamment dénoncé. Je ne sais pas. Je ne veux tellement pas juger les gouvernements précédents, puis ce n'est pas ma façon de faire de la politique, là, mais ça n'a jamais été promulgué.

Des voix : …

M. Derraji : …très curieux, parce que la question du collègue, elle est extrêmement importante. Est-ce qu'il n'y avait pas d'avis du CCTM par rapport à ça, à la non-application? Bien, il y a des partenaires autour de la table à la fois représentant du patronat et du syndicat. Est-ce qu'il n'y avait pas d'avis du CCTM sur la non-application? Parce qu'eux ils sont là au quotidien.

M. Boulet : Mais il y en a eu des comités de chantier, plus que 25, en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction. Mais ce que le collègue de Jonquière dit, c'est que les articles, je pense, c'est 203 et suivant, là, qui concernent ça, de Loi santé et sécurité n'ont jamais été entrés en vigueur, puis c'était prévu en 1979, puis c'était sous l'égide du gouvernement de cette époque-là, puis ça n'a jamais… C'est un des incitatifs, collègue de Nelligan, c'est un des incitatifs de la réforme.

M. Derraji : …

M. Boulet : Oui, vous aviez trois ans.

M. Derraji : Je ne peux pas… Je veux bien revenir en arrière.

M. Boulet : C'est gentil pour nous autres, hein.

Des voix : Ha, ha, ha!

Une voix : …

M. Boulet : Oui. Mais… non, mais c'est un des impératifs qui nous convainquaient constamment, un parmi tant d'autres.

M. Derraji : Oui. Mais la problématique que le collègue ramène est extrêmement importante, c'est que comment, dans le cadre d'une loi, c'est passé de la non-applicabilité d'un article dans la… ça n'a pas été… je dirais : Est-ce que… J'espère qu'on ne va pas revivre la même chose avec ce que nous sommes en train de faire. J'ose dire et j'ose croire que non, mais c'est quand même révélateur que ça n'a jamais été mis en application. Je ne vous vise pas, mais si vous… probablement, on est tous responsables.

M. Boulet : Bien, c'est le défi que nous quatre, on relève ensemble, puis moi, je suis fier de le faire avec vous trois, là, puis toutes les équipes ici, dans la salle. C'est ambitieux, c'est vaste, mais on a, encore, on a révisé toute la gouvernance. C'est dépassé puis dépassé, puis on a adopté les 30 articles de gouvernance. L'indemnisation, c'est tout adopté., puis il reste prévention, puis le socle de la prévention, on l'a déjà adopté. Qu'on dise, collègue, que les programmes de prévention, il y en a partout maintenant, contenus, des plans d'action, des comités de santé et sécurité. Ça, c'est de la participation des travailleurs. Il n'y en avait pas, puis, ça, c'est une réalité. Les comités de… Grâce au Code de sécurité…

M. Boulet : …on l'a déjà adopté. Qu'on dise, collègue, que les programmes de prévention, il y en a partout maintenant, compte tenu des plans d'action, des comités de santé-sécurité. Ça, c'est de la participation des travailleurs. Il n'y en avait pas, puis, ça, c'est une réalité. Les comités de… Grâce au code de sécurité pour les travaux de construction, il y a eu des trous béants qui ont été… Mais, bon, on n'est pas ici pour juger les motivations des gouvernements qui nous ont précédés. Mais, moi, je le vois véritablement, collègue de Nelligan, comme un travail d'équipe. C'est nous qui sommes au pouvoir, mais je travaille avec vous, puis c'est la meilleure façon de réussir.

M. Derraji : …comment ne pas… qu'on retombe dans la même chose…

M. Boulet : Oui, oui.

M. Derraji : …parce que, là… Mais je ne pense pas que le législateur, au moment où il a rédigé la loi, il a dit qu'on ne va pas la mettre… on ne va pas l'appliquer, là, donc il y avait une faille quelque part. C'est juste, assurons-nous qu'avec ce que nous

sommes en train d'étudier… parce que… il y a des choses qui vont commencer avec un… On n'a pas encore parlé avec le plan de mise…

M. Boulet : Non.

M. Derraji : …en vigueur de plusieurs articles, et ça va prendre du temps.

M. Boulet : Oui.

M. Derraji : Assurons-nous justement d'avoir…

M. Boulet : Qu'on va réussir.

M. Derraji : Parce que c'est du travail très, très minutieux, chirurgical. Ce n'est pas tout qui va commencer au même moment. C'est un plan sur…

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : …plusieurs années, j'imagine, un ou deux ou trois ans. Donc, juste, assurons-nous de bien faire les choses.

M. Boulet : Absolument. Puis, collègue, quand je regarde mon *Wilson&*… non, c'est *Yvon Blais*. Tu sais, c'est tout en gris. Tu sais, à partir de 204 jusqu'à 215, c'est «disposition non en vigueur».

M. Gaudreault : …fascinant, là-dedans, c'est que l'article 206, là, il a été modifié en 2005. Ils l'ont modifié, les législateurs précédents, puis ils ne l'ont pas mis en… Je veux dire, ils ont fait la modification législative dans le beurre sans jamais le mettre en vigueur. C'est… tu sais, on va modifier ça, mais on ne le met pas en vigueur. Je veux dire, comme si on manquait de temps, tu sais.

M. Boulet : Oui. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : Il y a quand même une pièce… il y a quand même un artéfact, là, qui traîne. On parle… Pour vous dire comment c'est vieux, on parle d'une union.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : «…de recevoir des plaintes des travailleurs d'une union». Qu'est-ça donne?

M. Boulet : C'est effrayant, hein, pareil, hein?

M. Gaudreault : Oui.

M. Boulet : En tout cas… O.K.

• *(16 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 218? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 218, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 218 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 219…

La Secrétaire : …Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 218 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 219.

M. Boulet : Oui, merci.L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'oeuvre coordonne les activités du comité de chantier.»

Explication. Cet article est modifié afin de préciser que le maître d'oeuvre est responsable, comme on vient de le voir, là, de la mise en place du comité de chantier. On a vu la composition du comité de chantier. Il est aussi responsable de la coordination du comité de chantier. Et, pour ce faire, il désigne un responsable qui pourra être le coordonnateur en santé et en sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 219? Il n'y a pas d'intervention à l'article 219. Nous allons donc procéder… Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Là, on fait référence au maître d'oeuvre. «Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'oeuvre coordonne les activités du comité de chantier.» On a parlé, un petit peu plus tôt, quand on a commencé à parler du maître d'oeuvre, puis on a eu une discussion là-dessus, de la reddition de comptes du maître d'oeuvre. Puis on disait : C'est important, quand même, qu'on crée une culture de santé et sécurité. Le maître d'oeuvre, ça peut être, oui, des entrepreneurs généraux qui sont professionnels, qui sont habitués, qui ont de l'expérience, qui ont la santé et sécurité à coeur, mais il y a aussi, parfois, malheureusement, des maîtres d'oeuvre qui sont un peu plus improvisés ou qui sont dans une durée très courte, le temps de… Il y a un maître d'oeuvre qui se crée le temps du chantier, puis, après ça, il n'existe plus. Donc, moi, je voudrais savoir, à ce moment-là…

On dit : «Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'oeuvre coordonne les activités du comité de chantier.» Alors, c'est quand même le maître d'oeuvre qui désigne, qui peut désigner un autre membre pour coordonner les activités du comité de chantier. Quelle garantie qu'on a quant à la reddition de comptes ou se donner des balises, je dirais, ou des… là, pour que le membre désigné par un maître d'oeuvre fasse son travail de façon sérieuse et non pas sur le coin de la table?

M. Boulet : Ah! bien… puis on a eu le même débat, puis c'était intéressant, là, mais tout réside dans la notion d'imputabilité, c'est le maître d'oeuvre qui est imputable, qui est responsable de toutes les obligations, notamment de la mise en place du…

M. Gaudreault : ...fasse son travail de façon sérieuse et non pas sur le coin de la table.

M. Boulet : Ah bien... Puis on a eu le même débat, puis c'est intéressant, là, mais tout réside dans la notion d'imputabilité. C'est le maître d'oeuvre qui est imputable...

M. Gaudreault : Exact.

M. Boulet : ...qui est responsable de toutes les obligations, notamment de la mise en place du comité de chantier. Et c'est lui, donc, qui s'expose à des poursuites, ultimement à des poursuites criminelles, parce que vous savez que le Code criminel a été amendé il y a quand même un certain nombre d'années s'il y a des blessures corporelles graves ou un décès, mais il est ultimement imputable de la mise en place. Et c'est la réponse la plus légale et la plus logique que je pourrais vous donner, là, pour vous garantir que, le maître d'oeuvre, il est soumis à des obligations qui sont quand même assez claires, là.

M. Gaudreault : Oui. Bien, le ministre dit : «Il est imputable ou responsable». Bon, même ça peut aller jusqu'à... au droit criminel. Mais avant d'arriver là, à l'intérieur de la mécanique même du chantier, est-ce qu'on ne devrait pas avoir une imputabilité déjà, là, un compte-rendu ou une imputabilité du maître d'oeuvre qui doit quand même indirectement coordonner les activités du comité de chantier?

M. Boulet : Oui. On va le voir avec toutes les fonctions. Mais ça répond... Vous allez voir les réponses dans les fonctions. Je pense, c'est à l'article 226 où il y a un détail très précis, là, de toutes les fonctions du coordonnateur. Parce que le maître d'oeuvre met en place le comité de chantier, s'assure de la coordination. Puis il le fait par le biais du coordonnateur, dont on va voir la description des fonctions plus loin. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. D'autres interventions à l'article 219?

• *(17 heures)* •

M. Leduc : ...une suspension rapide, Mme la Présidente, pour voir...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons suspendre quelques instants.

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 4)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous aviez demandé une suspension, donc est-ce que…

M. Leduc : Oui, c'est une vérification que j'ai faite, et donc je peux poser une question qui sera plus intelligente que si je n'avais pas demandé la suspension, vous voyez, des fois…

Une voix : Ça vaut la peine.

M. Leduc : Exact. Alors, à l'article 207 qu'on vient modifier, là, par l'article 219 en cours d'étude, au début, on disait : «Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines sous réserve des règlements.» Si on va fouiner un peu, c'est dans le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction. En fait, dans le Règlement sur les mécanismes de prévention, si je ne me trompe pas, il y a une section sur les mécanismes de prévention propres aux chantiers de construction. Et, à 42 de cette section de règlement, on dit : «Malgré la fréquence minimale des réunions prévues, au premier alinéa de l'article 207 de la loi, le comité d'un chantier de construction, groupant 100 travailleurs et plus, se réunit au moins une fois par semaine.» On vient instaurer une gradation.

Là, j'ai deux questions, une de forme, une de fond. Allons-y par la forme en premier. Là, avec toutes les histoires de suspension de règlement d'un régime intérimaire potentiel, est-ce que cette partie-là…

M. Boulet : N'a pas d'impact, non.

M. Leduc : C'est-à-dire que ça va demeurer?

M. Boulet : Oui, ça demeure ça, tout à fait. Il n'y a aucun lien avec le règlement en général sur… qui va être adopté par le C.A. de la CNESST.

M. Leduc : Ça, c'était un règlement qui était introduit par 239, je pense. Vous me confirmez que ce règlement-là…

M. Boulet : Ah! tout à fait, absolument…

M. Leduc : …sur les mécanismes de prévention, ça, on n'y touche pas.

M. Boulet : …puis c'est des mécanismes en chantier de construction qui ne sont pas en conflit avec les autres… Non, effectivement, je vous confirme.

M. Leduc : O.K. Donc, ça, de réglé pour la forme. Sur le fond maintenant, pourquoi faire une gradation comme ça entre les plus ou moins de 100 personnes, deux semaines ou une semaine, rendu là, ce serait plus simple d'être une semaine pour tout le monde?

M. Boulet : Bien, écoutez, ça dépend du règlement, hein, puis il y a des experts en santé, sécurité dans…

M. Leduc : …ça de réglé pour la forme.

Sur le fond, maintenant, pourquoi faire une gradation comme ça entre plus ou moins de 100 personnes, deux semaines ou une semaine? Rendu là, ce serait plus simple d'être une semaine pour tout le monde.

M. Boulet : Bien, écoutez, ça dépend du règlement, hein, puis il y a des experts en santé et sécurité dans les chantiers de construction, puis le nombre de travailleurs, bien, ça a un impact direct sur la fréquence des rencontres. Puis ici, c'est minimalement une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements. Donc, le règlement prévoit une obligation supérieure, ce n'est que bénéfique, dans le cas que vous soumettez, dans l'article… c'est 40, là, si je me souviens bien.

M. Leduc : 42.

M. Boulet : 42. C'est au-delà de 100 travailleurs. Mais jamais un règlement, comme vous savez, peut aller au-delà ou peut diminuer ce qui est prévu dans la loi, là, ça fait que le minimum de deux semaines. Mais il est là, là, on ne change rien là-dessus.

M. Leduc : Parce qu'il me semble que ce que j'entends souvent comme expression… on me dit : Mêmes chantiers, mêmes dangers. Un chantier de 50 personnes ou de 150 personnes a des risques assez similaires pour la santé et la sécurité. On le sait à

quel point, on l'a nommé plus tôt dans la journée, le secteur de la construction est un secteur où la prévention est à développer de manière exponentielle.

M. Boulet : Oui, mais c'est parce que, collègue, là, on parle d'un comité de chantier, là, ce n'est pas le comité par employeur, là. Lui, il coordonne, le comité de chantier. Ça fait que c'est sûr que le nombre a un impact. Ça n'a pas de rapport autant avec les risques. C'est pour ça qu'une réunion minimale aux deux semaines, c'est une fréquence qui est extrêmement… Puis d'ailleurs ça n'a pas fait l'objet, à mon souvenir, de commentaires lors des consultations particulières. C'est en place depuis longtemps, ça ne fait pas l'objet d'amendements dans le p.l. n° 59. Tout ce que vous soulevez, c'est l'article 42 du règlement, qui prévoit une fréquence plus importante quand il y en a plus que 100. Puis c'est un comité de chantier, là, c'est vraiment de la coordination.

M. Leduc : Bien, juste en terminant, moi, je pense qu'on aurait eu avantage à mettre la norme à une rencontre par semaine pour tout le monde, peu importe la grosseur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Y a-t-il d'autres interventions à l'article 219? Député d'Hochelaga… non, pardon, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, je veux juste bien comprendre «le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'oeuvre coordonne les activités du comité de chantier». Il y a un trouble. C'est un ou l'autre. C'est qui qui a préséance? Si le maître d'oeuvre dit : Non, moi, je vais envoyer untel, parce que ça fait bien plus mon affaire concernant mon…

M. Gaudreault : ...c'est un ou l'autre. C'est qui qui a préséance? Si le maître d'oeuvre dit : Non, moi, je vais envoyer untel parce que ça fait bien plus mon affaire concernant mon objectif de faire de l'argent à court terme, je vais l'envoyer, tandis que le coordonnateur en santé et sécurité, il est plus neutre. Je ne comprends pas le «ou» dans ce cas-là. Est-ce que ça ne devrait pas être plutôt le coordonnateur en santé et sécurité de facto et, exceptionnellement, un autre membre désigné par le maître d'oeuvre? Alors ça, j'aimerais ça que le ministre nous explique son «ou».

M. Boulet : C'est très, très, très simple, là, mais il n'y en aura pas. Puis on va faire des discussions, vous le savez, plus tard, sur le coordonnateur en santé et sécurité. Il y en a un forcément là où les chantiers sont d'une valeur supérieure à 16 millions ou là où il y a plus que 100 travailleurs. Et donc ça peut être quelqu'un d'autre qu'un coordonnateur, ça peut être un représentant. Puis peu importe les millions, que ça ait été moins que 24, ou moins que 16, ou moins que 12, il n'y a pas des coordonnateurs systématiquement. Et le nombre de travailleurs... On va le voir plus tard, mais c'est la raison pour laquelle c'est prévu que c'est le coordonnateur ou une autre personne désignée par le maître d'oeuvre, parce que le PP, il est là pour le plan d'action, il est là quand même, là.

• *(17 h 10)* •

M. Gaudreault : O.K. Mais est-ce que ça... Est-ce qu'on est sûrs que cet article ne pourrait pas être interprété différemment pour laisser le choix...

M. Boulet : Non, pas du tout. Ah! ça, je vous le confirme. Mais, non, il n'y a pas d'espace à interprétation comme ce que vous avez en tête.

M. Gaudreault : À cause de 226.

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K. Est-ce qu'on doit... Est-ce qu'on devrait, d'un point de vue législatif ou de rédaction légale, faire référence à l'article? Tu sais : «Le coordonnateur en santé ou en sécurité ou un autre membre désigné, en conformité avec l'article 215.1 et suivants ou la section IV.1», pour être sûrs qu'on n'ouvre pas la porte à une mauvaise interprétation?

M. Boulet : Non, ça ne m'apparaît pas, ceci dit avec respect, ni nécessaire ni utile, là. C'est la même affaire pour tous les membres participants des travailleurs ou des employeurs sur les comités de santé et sécurité ou les représentants en santé et sécurité, les fonctions... Bien, comme on a fait, là, depuis le début du bloc Prévention, on adopte le mécanisme, après ça on adopte le contenu puis après ça les fonctions, responsabilités. Je comprends la proposition, là, mais ça ne m'apparaît pas utile.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller jusqu'ici.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article...

M. Boulet : ...comme on a fait, là, depuis le début du bloc prévention, on adopte le mécanisme, après ça, on adopte le contenu, puis après ça, les fonctions, responsabilités. Je comprends la proposition, là, mais ça ne m'apparaît pas utile.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller jusqu'ici.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 219? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 219 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 220.

M. Boulet : Oui, merci : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«207.1. Les membres du comité de chantier doivent participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement.

«Ils peuvent s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes.

«Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la commission conformément aux règlements.»

Explications : Bon, vous le savez, ça n'existait pas. Là, maintenant, cet article-là impose une formation obligatoire aux membres du comité. Évidemment, c'est de s'assurer que les membres du comité reçoivent une formation commune qui permettra une plus grande compréhension des enjeux en santé-sécurité devant être abordés par les membres du comité, et une... évidemment, une meilleure efficience dans la prise en charge de leur rôle puis de leurs responsabilités. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 220? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Un rapide commentaire pour dire que c'est une très bonne nouvelle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, c'est... comme on l'a déjà dit sur un autre article, c'est une bonne disposition de prévoir la formation. Je suis entièrement d'accord avec ça, mais je veux savoir comment ça va s'appliquer dans le concret, parce qu'on fait du droit nouveau, comme l'a dit M. le ministre, l'article 207.1 n'existait pas.

Mais on a dit un petit plus tôt dans cette section que les chantiers de construction sont évolutifs, parfois évolutifs très, très vite. On a dit un petit peu plus tôt que les comités de chantier doivent s'ajuster. Il y a une variation du nombre de membres... pas du nombre de membres, mais de la personne qui y siège, tout dépendant de l'évolution du chantier. Quand on est rendus à creuser, ce n'est pas la même chose que quand on est rendus à peindre les murs, là. J'exagère, mais vous comprenez ce que je veux dire. Donc, est-ce que ça veut dire qu'à...

M. Gaudreault : ...il y a une variation du nombre de membres... bien, pas du nombre de membres, mais de la personne qui y siège, tout dépendant de l'évolution du chantier. Quand on est rendus à creuser, ce n'est pas la même chose que quand on est rendus à peindre les murs, là. J'exagère, mais vous comprenez ce que je veux dire. Donc, est-ce que ça veut dire qu'à chaque fois qu'il y a un corps de métier qui quitte le chantier puis qui est remplacé par un autre, le représentant qui s'ajoute sur le comité aura une formation à suivre? Auquel cas, comment ça va s'exercer? Est-ce que c'est un transfert d'informations? Parce que, moi, évidemment, comme le dit le député d'Hochelaga-Maisonneuve, moi, je suis très heureux d'avoir plus de formation. Mais je ne veux pas que ça devienne un voeu pieu, puis qu'on se retrouve dans une situation où on va être obligés, dans quelques années, soit de constater qu'on ne l'a jamais mis en application, qu'il va être gris dans le petit livre rouge du ministre, là, qu'il nous a montré tout à l'heure, ou que ça va être inapplicable puis on va être obligés, les législateurs futurs, de prendre des... d'amender la loi pour biffer un article de formation parce que ça... on ne sera pas capables de l'appliquer. Alors, moi, je veux savoir comment ça va fonctionner quand il y a une évolution du chantier et est-ce que ça peut être la même formation qui s'applique à plusieurs chantiers différemment, ou est-ce que c'est une formation appliquée à chaque chantier selon la réalité du chantier? Si on construit un pont, ce n'est pas la même chose que si on construit une route, mais il pourrait y avoir la même formation sur... pour les, je ne sais pas, moi, les travailleurs qui déroulent l'asphalte. Mais ce n'est pas la même chose que le faire sur un pont que de le faire sur une route.

Alors, moi, je ne connais pas la construction, je ne suis pas un gars de construction, là, je démêle à peine un tournevis d'un marteau, mais il reste que je sais que ce sont des chantiers, ce sont des réalités qui vont vite. Dans la même journée, on peut… les tuyauteurs peuvent arriver le matin puis ils quittent le midi, puis ceux qui prennent leur place, c'est des soudeurs. Puis, là, oups! il y a un changement sur le comité de chantier. Alors, comment ça va se passer, cette formation-là? Est-ce que c'est bien calibré, là, la manière dont on l'amène?

M. Boulet : Bon. Le secteur de la construction, évidemment, a ses particularités, on l'a dit ce matin. Il y a des accidents plus graves. Il faut tout faire pour améliorer la prévention, puis c'est la raison pour laquelle, dans le règlement sur la prévention qu'on a dans le p. l. n° 59, on se départit de tout ce qui concerne les établissements, au sens général, et le mandat va être confié au C.A. de la CNESST, d'élaborer le règlement dans un délai de trois ans. Mais tout ce qui concerne la construction…

M. Boulet : …dans le règlement sur la prévention qu'on a dans le p.l. n° 59, on se départit de tout ce qui concerne les établissements au sens général. Et le mandat va être confié au C.A. de la CNESST, d'élaborer le règlement, dans un délai de trois ans. Mais tout ce qui concerne la construction, on l'a laissé pour s'assurer que dans le secteur de la construction, ce soit applicable le plus rapidement possible. Et vous allez le voir puis je pense que je vais le présenter en bloc, là, quand on va être rendu là, là, c'est l'article 239, le Règlement sur les mécanismes de prévention.

Et à l'article 47, c'est bien défini, la formation des membres d'un comité de chantier, collègue : «Les membres d'un comité de chantier vont devoir obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la commission ou à un»…

M. Gaudreault : Là, vous êtes à quel article? Je m'excuse.

M. Boulet : L'article 47 du Règlement sur les mécanismes de prévention qui est à l'article 239. Et ça, c'est tel qu'amendé, là, on va enlever tout le reste.

Des voix : …

M. Gaudreault : On a-tu ça dans notre cahier?

M. Boulet : L'article 239. Puis on va… on l'a dit qu'on allait…

Une voix : …

M. Boulet : Mais il est-u déjà abrogé, Antoine?

Des voix : …

M. Gaudreault : ...l'article 47.

• *(17 h 20)* •

M. Boulet : Non... oui, 47. Puis ce règlement-là, là, comme on l'a dit, collègue, il va être abrogé sauf ce qui concerne la construction. Parce qu'on veut que, la construction, ça soit applicable le plus rapidement possible en raison de toutes les particularités de ce secteur-là. Et l'article 47 est assez clair, là, ça va porter sur les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction, le rôle du comité de chantier, le suivi du programme de prévention, l'analyse, le... Bien, il y a tout, le reste est là, là, mais on va y revenir plus tard, là. Mais tout ce qui est dans ce règlement-là, qui est spécifique au secteur de la construction, on va le conserver, dont cet article-là, qui réfère au comité de chantier.

M. Gaudreault : O.K. Et cet article 47, qui réfère au comité de chantier et la formation des membres dudit comité, est-ce que ça découle de recommandations ou de rapports ou... ça sort d'où, autrement dit?

M. Boulet : C'est vraiment une inspiration. C'est l'équipe de la CNESST et des échanges que nous avons eus lors de la préparation et de la rédaction du projet de loi et c'est le même type d'inspiration qui nous a guidés dans les articles qui concernent la formation obligatoire de tous les membres des comités puis des...

M. Boulet : ...et des échanges que nous avons eus lors de la préparation et la rédaction du projet de loi, et c'est le même type d'inspiration qui nous a guidés dans les articles qui concernent la formation obligatoire de tous les membres des comités puis des... les comités de santé et sécurité, les représentants en santé et sécurité du travail. Et partout, bien là, on l'a fait aussi pour les agents de liaison, là, suite à un amendement qui a été adopté ce matin. Mais même chose pour les membres du comité de chantier, c'est de même... en fait, c'est une formation obligatoire, là, comme le souligne le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Il ne faut pas y voir autre chose que ça.

M. Gaudreault : Et cette formation est transférable d'un chantier à l'autre? Si un membre du comité de chantier a obtenu son attestation, il travaille une journée et demie sur tel chantier puis il s'en va, après ça, travailler sur un autre chantier lorsque sa job est terminée sur le chantier a, puis là il s'en va au chantier b.

M. Boulet : Oui. Oui, puis, comme le disait le collègue de Nelligan, c'est des formations, entre guillemets, accréditées, puis oui, absolument. Tu sais, parce que la formation, c'est... on parle des mécanismes de prévention, le rôle d'un comité, le suivi d'un programme de prévention, comment analyser puis comment faire un suivi des années d'accident, la réponse, c'est oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...laissez-vous la parole au député de Nelligan?

M. Gaudreault : Oui.

M. Derraji : ...dans le même sens, c'est, quand on regarde le mémoire de l'Ordre des ingénieurs, ce qui a été soulevé, c'est vraiment les manquements qu'il voit sur les chantiers. Et il y a aussi un consensus sur le nombre d'heures de formation, ça a été dit, c'est insuffisant. Donc, la question qui se pose, dans la même logique que le collègue député de Jonquière, c'est par rapport au nombre de... la nature, le contenu de la formation.

Et est-ce que... Vous avez mentionné, M. le ministre, la particularité de la construction. Donc, du moment que nous sommes face à un secteur très particulier, est-ce qu'on peut dire que l'accréditation de la formation doit être uniquement de la part de la CNESST ou bien par des experts du milieu qu'on peut impliquer?

La raison est très simple. Un, vous l'avez mentionné, la particularité de la construction. Il y a l'évolution au niveau des aspects de la sécurité et santé sur les chantiers. Et aussi avoir des heures formation assez suffisante pour pallier à ce manquement. Parce que, si aujourd'hui notre but, la chose qui nous motive, c'est améliorer la sécurité sur les chantiers, est-ce qu'on se donne vraiment les moyens? Oui, je comprends au niveau de la composition du comité de chantier, la fonction du comité, on le définit, on leur donne les moyens. Mais est-ce que les règles de base sont là?

Et je vous invite vraiment à aller revoir le mémoire des ordres des ingénieurs où ils ont vraiment mis pas mal de manquements, ce qu'eux, ils constatent sur les chantiers...

M. Derraji : ...au niveau du composition du comité de chantier, la fonction du comité, on le définit. On leur donne les moyens. Mais est-ce que les règles de base sont là? Et je vous invite vraiment à aller revoir le mémoire des ordres des ingénieurs où ils ont vraiment mis pas mal de manquements, ce qu'eux ils constatent sur les chantiers.

M. Boulet : On va déposer un... Puis je pensais de l'avoir déjà annoncé, là, mais les représentations de l'Ordre des ingénieurs, il ne faut pas confondre, c'était sur la formation des coordonnateurs en santé et sécurité. Puis on avait référé à 120 heures puis une formation à Ahuntsic à Montréal des 240 heures. Puis ça, oui, on a... on l'a déjà annoncé qu'on allait donner suite. Et on va respecter le 240 heures de formation des coordonnateurs en santé et sécurité du travail et...

M. Derraji : ...droit au Québec qui donne ce genre de formation, c'est à Montréal.

M. Boulet : À Ahuntsic.

M. Derraji : Oui, oui.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Ça fait que, oui, on va donner suite à cette recommandation-là. Vous faites bien de le soulever. Par ailleurs, je veux juste dire que...

M. Derraji : Comme quelqu'un à Sept-Îles qui veut faire ça, il doit partir à Montréal pour étudier sur cette formation? Quelqu'un sur la Côte-Nord, quelqu'un du comté de Saguenay, au lac...

M. Boulet : Évidemment. Oui. Oui, tout à fait, mais il peut le faire en... Il peut le faire en télétravail. Il peut le faire en Teams ou autre, là, mais, oui, il y a des déplacements, il y a des frais qui sont assumés. Mais, oui, c'est le seul endroit actuellement, ce qui ne veut pas dire qu'il va falloir... il ne faudra pas travailler au développement de cette offre de formation là. Je voulais aussi...

M. Derraji : Mais je veux juste... Pourquoi il n'y a... Pourquoi... Pourquoi ne pas avoir... Et je veux juste comprendre. Et probablement... Puis je ne sais pas si vous avez la... l'information. Là, on veut passer à un autre mode au niveau de la sécurité. La formation est très importante. Là, on s'entend, vous et moi, sur la formation. Mais quand on dit à tous les Québécois intéressés par la formation au niveau de la sécurité de partir uniquement à Montréal... Moi, ça me fait mon affaire que les gens viennent à Montréal. D'ailleurs, c'est une très belle ville. Mais je ne parle pas de ça. Je parle de l'offre. Elle doit être un peu équilibrée, au moins par région, là, que l'offre soit disponible un peu partout.

M. Boulet : Mais vous avez raison. Puis encore une fois, ce n'est pas le sujet de notre article.

M. Derraji : Oui, oui, je sais. C'est... Je... Oui.

M. Boulet : On aura l'opportunité d'en reparler plus tard mais, oui, il va falloir certainement passer la commande pour que ce soit possible de la faire à Québec, à Saguenay, Saguenay de façon... en Mauricie, dans la région de l'Estrie, dans toutes les régions du Québec. En santé et sécurité, il faut diversifier l'offre de formation et donc... Mais on donne suite à la recommandation à laquelle vous faites référence de l'Ordre des ingénieurs. Mais je profite de l'occasion pour partager avec vous autres que les formations obligatoires dont on parle, là, il n'y a pas d'exclusivité de la commission. Il y a d'autres groupes qui peuvent faire de la formation puis il y a d'autres groupes qui peuvent contribuer au développement des connaissances en matière de santé et sécurité. Ça peut être les CRHA aussi, là...

M. Boulet : ...vous autres que les formations obligatoires dont on parle, là, il n'y a pas d'exclusivité de la commission. Il y a d'autres groupes qui peuvent faire de la formation, puis il y a d'autres groupes qui peuvent contribuer au développement des connaissances en matière de santé et sécurité. Ça peut être les CRHA aussi, là, qui en font.

M. Derraji : Mais quand vous dites «les recommandations de l'Ordre des ingénieurs»... L'Ordre des ingénieurs nous a informés de certaines lacunes sur les chantiers en termes de sécurité. Donc, est-ce que vous, vous allez pallier à ça par la formation, ou il y a autre chose, qu'on va voir, qu'on n'a pas encore vu dans le projet de loi, qui va nous permettre de pallier à ces lacunes au niveau de...

M. Boulet : Oui. On déploie de façon obligatoire tous les mécanismes de prévention et participation des travailleurs, dont les comités de chantier, dont les coordonnateurs, dont les responsabilités, les fonctions que nous venons d'étudier... Oui, c'est exactement ce qu'on est en train de faire, on est en train de mettre en place. Évidemment, il y a une vingtaine d'articles. Sur la construction, on en a, quoi, sept, huit de faits, mais il en reste d'autres, puis c'est ce que nous sommes en train de faire.

Le comité de chantier, ce n'était pas en vigueur. Il n'y avait rien de promulgué pour les articles 204 à 215, donc il n'y avait pas de... Tu sais, tous les articles sur le comité de chantier puis représentants à la prévention, il fallait prendre le corridor du Code de sécurité pour les travaux de construction. Mais la loi... il n'y avait rien qui était prévu dans la loi. Mais, oui.

Est-ce qu'on va pallier toutes les lacunes? Non, sûrement pas. Tu sais, ce serait naïf de ma part de dire qu'il n'y aura plus aucun accident de travail suite à notre effort. Notre but à tous, c'est de diminuer la fréquence, pas plus que ça. Puis je pense que... Et d'avoir des travailleurs en santé. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 220? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 220 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 221.

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : Oui, merci : L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, après «nécessaires,», de «aux représentants en santé et en sécurité et».

Explications. Pour le représentant en santé et en sécurité sur un chantier de construction... Puisque le représentant est un nouveau membre d'office du comité de chantier, cette modification lui accorde aussi les droits prévus pour les représentants qui sont membres du comité de santé et de sécurité pour les établissements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...un chantier de construction. Puisque le représentant est un nouveau membre d'office du comité de chantier, cette modification lui accorde aussi les droits prévus pour les représentants qui sont membres du comité de santé et sécurité pour les établissements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 221? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

La Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

La Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

La Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

La Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 221 est adopté. M. le ministre, poursuivons cette fois-ci avec l'article 237. Je crois comprendre que vous aimeriez peut-être une suspension.

M. Boulet : Oui. S'il vous plaît. Deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 31)

(Reprise à 17 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention! Alors, je comprends, M. le ministre, que vous voulez intervenir. C'est bien ça?

M. Boulet : Bien, écoutez, on aurait pu le faire, l'article 237, mais, comme c'est des dispositions transitoires, c'est les dates d'entrée en vigueur des mécanismes de prévention, dont on vient de parler, dans le secteur de la construction, comités de chantier et autres. Évidemment, comme ce n'est jamais entré en vigueur depuis 1979, dès qu'on… Moi, je le mettrais avec toutes les dispositions d'entrée en vigueur, puis on va avoir une cohésion puis un plan d'entrée en vigueur, comme le collègue de Nelligan en parle à l'occasion. Ça fait qu'avec le consentement je suspendrais l'article 237, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Mais le député de Nelligan veut intervenir.

M. Derraji : Oui. Je ne sais pas, est-ce que c'est juste moi… mais je vais vous la partager. Je n'arrive plus à suivre les articles qu'on a suspendus à cause de l'entrée en vigueur. Donc, si on a une idée sur ces articles, juste les avoir sous la main pour ne pas être… Parce que, là, ce n'est pas le premier qu'on le suspend à cause que…

M. Boulet : …oui.

M. Derraji : L'entrée en vigueur. Est-ce qu'il y en a…

M. Derraji : ...vous la partager, je n'arrive plus à suivre les articles qu'on a suspendus à cause de l'entrée en vigueur. Donc, si on a une idée sur ces articles, juste les avoir sous la main pour ne pas être... Parce que là ce n'est pas le premier qu'on le suspend à cause que...

M. Boulet : ...oui.

M. Derraji : ...l'entrée en vigueur. Est-ce qu'il y en a pas mal?

M. Boulet : Non. À mon avis, non, là, il y en a très peu.

M. Derraji : Mais ce n'est pas la première qu'on dit... en tout cas, qu'on discute que...

M. Boulet : Mais on a suspendu les articles sur les multiétablissements puis sur l'atteinte auditive. À part de ça, les articles d'entrée en vigueur, on n'en a pas... à mon souvenir, on n'en a pas suspendu. Mais c'est la raison pour laquelle je veux qu'on les accumule ensemble puis qu'on...

M. Derraji : Je suis tout à fait d'accord. Juste... Essayons juste de les avoir...

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : ...juste pour qu'on ne l'échappe pas, parce que c'est...

M. Boulet : On ne l'échappera pas.

M. Derraji : Je sais, vous êtes rigoureux, je le suis, tous les collègues... C'est juste, on garde sous la loupe un peu les entrées en vigueur, comme ça on sait quels articles on doit revoir pour la date d'entrée en vigueur.

M. Boulet : Absolument. Tout à fait d'accord.

M. Derraji : Au niveau de la gouvernance, non. La gouvernance, c'est à l'adoption, il y a le processus de PCA.

M. Boulet : Oui, c'est la sanction, oui.

M. Derraji : Oui, à la sanction, désolé, à la sanction de la loi. Là, on passe... Après, c'est la machine pour déterminer le président du C.A., et là tout va découler une fois la nomination du PCA.

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce que nous... Oui. Nous avons... Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends l'idée, donc, de rapatrier tout ça à la fin, avoir le portrait clair, mais est-ce qu'il faut deviner que sur le fond il y aura peut-être des modifications à...

M. Boulet : Non, non, non. Moi, je veux que ça entre en vigueur dans le secteur de la construction. Je pense que c'est notre avantage commun, à moins que quelqu'un me convainque du contraire, la porte n'est jamais fermée. Mais que ça entre en vigueur aux dates qui sont mentionnées là, c'est ce que nous allons soumettre lorsque nous serons arrivés... C'est plus pour des raisons de cohésion puis de s'assurer qu'on traite toutes les dispositions d'entrée en vigueur en même temps, là.

M. Leduc : C'est ça. Parce qu'ici on fait référence à janvier 2022, janvier 2003, là. Je ne sais pas exactement de quoi il s'agissait, là.

M. Boulet : C'est les articles concernant les mécanismes de prévention sur les chantiers de construction, là, qui n'ont pas été mis en vigueur dans la loi santé et sécurité.

M. Leduc : Mais qu'on allait faire entrer en vigueur plus tard que la sanction.

M. Boulet : Exact. Tout à fait.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, est-ce que j'ai... nous avons le consentement pour, effectivement, ne pas lire et ne pas étudier présentement l'article 237? Donc, l'étude sera suspendue, c'est bien ce que je comprends?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Nous poursuivons donc, M. le ministre, avec l'article 264.

M. Boulet : Oui, merci. Bon, c'est de la concordance, là : Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...264.

M. Boulet : Oui, merci. Bon. C'est de la concordance, là : «Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à 2.5.4.»

Cette disposition prévoit... bon, l'explication, excusez-moi. Concordance, l'abrogation, dans le cas de la sécurité pour les travaux de construction, des dispositions qui concernent le comité de chantier et l'agent, vu les modifications qu'on vient d'apporter à la Loi santé, sécurité et la création du nouveau coordonnateur, là, qui remplace l'agent de sécurité, dont on va voir les fonctions plus tard, comme précisé à une des interventions du député de Jonquière.

• *(17 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 264? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve... non, pardon, député de Jonquière. Oui, oui, je vous confonds, hein, des fois.

M. Gaudreault : Il faut toujours craindre nos adversaires, Mme la Présidente. Alors, oui, bien là, on est quand même, je veux juste bien comprendre, là, ce qu'on est en train de faire avec l'article 264, parce qu'on vient, au fond, modifier le Code de sécurité pour les travaux de construction via l'article 264, en abrogeant les dispositions qui sont relatives au comité de chantier et à l'agent de sécurité. Là, je suis en train de me demander si on ne va pas vite un peu en affaires parce qu'il nous reste encore, quand même, beaucoup de réflexions à faire sur le rôle du coordonnateur, parce que là on est quand même en train de changer l'agent par un coordonnateur.

Alors là, je me demande si on ne serait pas mieux d'attendre pour bien voir ce qu'on fait, là, en abrogeant ces dispositions et abroger, en même temps, l'agent de sécurité, là, je ne sais pas si vous me suivez.

M. Boulet : Bien, moi, je vous ferais une proposition, moi, pour moi, c'était évident, là, qu'on pourrait le faire là, parce qu'en fait on dit : Tout ce qui est dans le Code de sécurité pour les travaux de construction qui concernent, là, parce que ce n'était pas des obligations de même nature, qui concernent le comité puis l'agent qui est maintenant remplacé par le coordonnateur, on fait simplement les abroger. Mais plutôt que de suspendre, ce que je vous propose, c'est qu'on le déplace tout de suite après 227, où on aura traité les fonctions du coordonnateur, si ça vous convient, ça nous éviterait de le suspendre. Moi, j'étais prêt à l'adopter tout de suite, là, mais c'est peut-être une voie qui nous éviterait, là, une suspension. Est-ce que vous me suivez, collègue?

M. Gaudreault : Oui, je vous suis puis je réfléchis en même temps…

M. Boulet : …c'est qu'on le déplace tout de suite après 227, où on aura traité les fonctions du coordonnateur, si ça vous convient. Ça nous éviterait de le suspendre. Moi, j'étais prêt à l'adopter tout de suite, là, mais c'est peut-être une voie qui nous éviterait, là, une suspension. Est-ce que vous me suivez, collègue?

M. Gaudreault : Oui, je vous suis, puis je réfléchis en même temps.

M. Boulet : C'est une bonne chose.

M. Gaudreault : Je suis capable de faire deux choses en même temps. Bien oui, moi, déjà là, j'aime mieux la proposition du ministre, là, par rapport à ce qu'on a ici, ça, c'est sûr. Comment je pourrais l'exprimer? Je trouve qu'à date… dans tout ce qu'on a de fait, là, dans ce bloc, dans… sur l'industrie de la construction, sur les chantiers de construction, je trouve qu'on n'a pas fait le débat de fond sur coordonnateur plutôt qu'agent.

M. Boulet : …mais, en fait…

M. Gaudreault : Bien, c'est ça.

M. Boulet : C'est les fonctions, on arrive à ça. Mais tout ce que cet article-là dit, collègue, c'est ce qui est dans le cadre… qui concerne un sujet de notre loi, c'est abrogé. C'est tout, tout, tout ce que ça fait. Puis, à l'article 227, je pense qu'on va faire une discussion intéressante sur les fonctions, qui sont très, très détaillées, là, du coordonnateur, oui, qui remplace l'agent, mais…

M. Gaudreault : L'article 226.

M. Boulet : 227. Mais c'est plus une question de terminologie puis de précision quant aux fonctions et responsabilités, là. C'est comme les représentants à la prévention, avant, on les appelle maintenant des représentants en santé et sécurité. C'est des vieux termes qui sont modernisés. C'est des vieux termes qui laissent place à des nouveaux termes avec des fonctions plus précises, là.

M. Gaudreault : Oui. Bien, en fait, mon malaise, par rapport à 264, ce qu'on est en train d'étudier, c'est qu'on abrogerait les pouvoirs actuels de l'agent, qui existe, qui est déjà là puis qui est créé par la loi actuelle puis par le code, avant de discuter des nouveaux pouvoirs du coordonnateur. C'est là qu'il est, mon malaise. C'est pour ça que je dis, moi, mon sentiment, c'est qu'on n'a pas encore… peut-être, dans l'esprit du ministre, sûrement, là, tout est clair, parce que c'est son projet de loi, mais nous, ici, on a encore un débat à faire sur le fond du rôle du coordonnateur. Puis là on fait comme prendre la patente du mauvais bord.

M. Boulet : C'est… puis je ne partage pas votre malaise, mais j'ai énormément de respect, puis je veux assumer une partie de votre malaise, et même dans sa totalité, en vous proposant… déplaçons-le après 227. Donc, moi, je demande le consentement, si tout le monde est d'accord, et ça pourra nous permettre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : En fait, pour le déplacer, il faut d'abord le suspendre. Est-ce que j'ai le consentement? Il faut le suspendre.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va le suspendre, puis on va le noter dans notre plan de travail qu'il va venir tout de suite après le 227.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que j'ai le… donc, avons-nous le consentement pour suspendre l'article 264?

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Et moi, je le note dans le plan de travail, M. le ministre, qu'il viendra tout de suite après le 227.

M. Gaudreault : Oui…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …il faut le suspendre.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va le suspendre, puis on va le noter dans notre plan de travail, qui va venir tout de suite après le 227.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que j'ai le… donc, avons-nous le consentement pour suspendre l'article 264?

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Et moi, je le note dans le plan de travail, M. le ministre, qui viendra tout de suite après le 227.

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va? Donc, on a le consentement pour tout ça. Suspendu… Est-ce que ça veut dire… Vous me suivez, tout le monde? Est-ce que c'est ça?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ou vous voulez qu'on le déplace? Ce n'est pas après 227?

M. Boulet : C'est après… oui, oui, c'est après 227.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Boulet : C'est 226 ou 227?

M. Gaudreault : …j'ai dans mon plan, là.

M. Boulet : O.K. 226. C'est moi qui s'est trompé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on le déplace seulement qu'après 226. Donc, c'est tout de suite, là, ou presque tout de suite.

M. Boulet : O.K. Donc, on y va tout de suite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Donc, on va… si on est d'accord tout le monde, on l'a suspendu. On va l'étudier tout de suite après le 226, et nous rentrons maintenant dans le bloc C, toujours dans le bloc Prévention… pardon, dans la section C, Coordonnateur en santé et en sécurité. M. le ministre, à vous la parole pour lire l'article 226.

M. Boulet : Oui. Merci.

«Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215, de la section suivante :

«Le coordonnateur en santé et en sécurité;

«215.1. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 25 000 000 $, le maître d'oeuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.»

Antoine.

«Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement.»

Excusez-moi.

«Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'oeuvre affecté à temps plein… à plein temps sur un chantier de construction.

Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

«215.2. Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions :

«1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;

«2° de surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;

«3° d'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

«4° de faire l'inspection des lieux de travail;

«5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;

«6° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer…

M. Boulet : …les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;

4° de faire l'inspection des lieux de travail;

5° de s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;

6° de recevoir copie des avis d'accident et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;

7° d'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

«215.3. Le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer au programme de formation, dont le contenu et la durée sont déterminés par règlement. Il peut s'absenter sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ces programmes. Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la commission conformément au règlement.»

Explication. Bon, évidemment, on introduit une nouvelle section qui crée le coordonnateur en santé et sécurité. Il remplace l'agent de sécurité désigné conformément au code de sécurité pour les travaux de construction.

251.1, pour la… là, c'est le mode de désignation du coordonnateur. On prévoit qu'il est à plein temps, sur un chantier de plus grande envergure, c'est-à-dire quand il est prévu que les activités sur le chantier occuperont simultanément au moins 100 travailleurs à un moment des travaux et que le coût total excédera 25 millions. Mais j'ai un amendement qui va être déposé sur le coup, tout de suite après. Le maître d'oeuvre est responsable de l'embauche du coordonnateur, qui est sous sa responsabilité, comme l'était l'agent de sécurité. Finalement, le coût total des travaux est revalorisé tous les cinq ans.

Pour les fonctions du coordonnateur, on s'inspire notamment des rôles de l'agent de sécurité qu'il y avait dans le code de sécurité et les fonctions du représentant en santé et sécurité. Donc, il y a une combinaison des deux. De plus, il y a des fonctions spécifiques qui lui sont attribuées dans l'exercice de son rôle de représentant du maître d'oeuvre. Évidemment, il y a la formation obligatoire. Et voilà, je pense que ça complète pas mal. Puis j'aurais l'amendement. Est-ce que je le lis tout de suite, Mme la Présidente?

• *(17 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous l'avons reçu? Est-ce qu'il est sur le Greffier, l'amendement? Il est déjà sur le Greffier pour que les autres puissent en prendre connaissance? Alors, je vous laisse le lire, l'amendement, M. le ministre, puisqu'il est quand même assez simple. Vous pouvez le lire.

M. Boulet : Oui. Merci. Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, «25 millions» par «16 millions».

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 à 16 millions. Et ça, bien sûr, ça fait suite aux consultations particulières qui ont débuté…

M. Boulet : ...du projet de loi, «25 000 000 $» par «16 000 000 $».

Cet amendement vise à modifier le coût total des travaux à excéder de 25 à 16 millions. Et ça, bien sûr, ça fait suite aux consultations particulières qui ont débuté quand on a commencé la commission parlementaire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 226? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, on pourrait peut-être commencer par voir comment le ministre peut nous expliquer son cheminement, pourquoi il avait commencé par 25, pourquoi il a fini par atterrir à 16.

M. Boulet : Je vais vous rappeler les dates, là, les années puis les montants. Donc, puis je pense le collègue de Jonquière va être intéressé. Le 25 millions, il faut toujours que je me le rappelle, c'était le 5 millions de 1974 qui a été indexé. Le 16 millions, c'est le 8 millions de 1986 qui a été indexé. C'est ma façon la plus simple, là, de vous l'expliquer. Je peux le reprendre. Le 25 millions, c'était, en 1974, 5 millions qui a été indexé. Et le 16 millions, c'est le 8 millions de 1986 qui a été indexé. Et donc on l'a baissé de 25 à 16 suite à des représentations syndicales, notamment, qui ont été soumises lors des commissions parlementaires.

M. Leduc : Mais dans ce cas-là... Là, je comprends que vous avez choisi un autre point de départ, mais votre méthodologie reste la même, soit de décider d'indexer un chiffre qui avait été déterminé à une autre époque.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Quand on met à jour une loi quant à ses aspects quantitatifs, on s'assure que ça reflète bien la réalité, à l'époque, de l'adoption puis évidemment en tenant compte de l'évolution dans le temps, puis des taux d'inflation, puis les indices de prêt à la consommation. Oui, c'est des chiffres qui sont évolutifs.

M. Leduc : Mais il n'y a pas une réflexion plus générale à savoir si ce seuil-là était, finalement, là, en termes de bilan, un bon seuil. Vous, vous reprenez qu'une indexation, vous ne vous questionnez pas sur la nature même de ce seuil-là.

M. Boulet : ...écoutez, je pourrais vous faire déposer la méthode de calcul, mais ça tient compte aussi, bien sûr, de l'évolution du coût des matériaux de construction, évidemment pas ce qu'on a connu depuis le début de la pandémie parce que le projet de loi n° 59 a été rédigé avant. Mais le 25 millions, c'était une indexation du 5 millions de 1974 qu'on a fait avant le début de la pandémie. Puis évidemment on l'a baissé à 16 millions, mais c'est le 8 millions de 1986 indexé aussi avant le début de la pandémie, si je...

M. Boulet : …mais le 25 millions, c'était une indexation du 5 millions de 1974 qu'on a faite avant le début de la pandémie, puis, évidemment, on l'a baissée à 16 millions. Mais c'est le 8 millions de 1986 indexé aussi avant le début de la pandémie, si je ne m'abuse, donc, puis ça tient compte aussi de l'augmentation des coûts des matériaux de construction.

M. Leduc : Quand vous parlez d'indexation, ça me fait toujours sourire, parce qu'on a eu à plusieurs reprises et dans plusieurs projets de loi le débat sur les amendes, et à ma connaissance elles ne sont pas souvent indexées. Fin de la parenthèse. Là, on indexe un seuil à partir duquel un mécanisme, en quelque sorte, de prévention s'applique. Moi, je… on dirait que je le vois à l'inverse. Il me semble qu'il aurait fallu voir le seuil de 8 millions comme quelque chose qui nous fait avancer dans le temps, c'est-à-dire qu'en restant à 8 millions, plus on avance dans le temps, plus la vie coûte cher, plus on couvre de personnes. Puis c'était un peu ça en théorie, la philosophie, lorsqu'on disait qu'on allait couvrir différents secteurs, 1 et 2, puis après ça 3, puis 4, puis 5. On n'allait pas appliquer ça d'un bloc à tout le monde. Mais, si on veut appliquer les meilleures méthodes à tout le monde, si on ne fait que suivre le seuil avec les années, bien, dans la limite, je veux dire, pourquoi vous… Je ne suis pas en train de vous donner une mauvaise idée, là. Mais pourquoi vous ne mettez pas un mécanisme d'indexation dans votre loi? Pourquoi vous ne dites pas qu'après 16 millions, ce chiffre sera indexé à chaque année? Tu sais, je veux dire, on dirait que vous faites un… vous le mettez à jour, mais vous le laissez là. Il n'y a pas une contradiction dans votre logique?

M. Boulet : Bien, il y a une revalorisation, j'en ai parlé, là…

M. Leduc : Il y a une revalorisation?

M. Boulet : …une revalorisation aux cinq ans, oui. Puis je veux juste — puis je pense que ça va être bénéfique pour nous tous — dire qu'au-delà… On a fait une harmonisation des seuils, d'une part, mais en haut de 16 et 100, il y a un coordonnateur, puis ça ne veut pas dire qu'il n'y a rien en dessous, parce qu'en dessous il y a quand même… tu sais, puis là où il y a un coordonnateur, il y a une obligation de nommer un représentant en santé… Là où il y a un coordonnateur, il y a une obligation de nommer un représentant en santé-sécurité à temps plein, puis là où on est en dessous des seuils, il y a quand même un représentant en santé-sécurité à temps partiel. Ça fait que ça tient compte de cette réalité-là, là, ce n'est pas… On n'a pas dit : En haut de ça, il y a beaucoup plus, puis en bas, il n'y a rien, il y a quand même une espèce de gradation ou de progressivité qui tient compte de la réalité opérationnelle de la valeur du chantier et du nombre de travailleurs, là.

M. Leduc : Bien, je vais poser ma question différemment : Pourquoi il fallait nécessairement augmenter le seuil de 8 millions? Pourquoi c'est un passage obligé de votre réforme?

M. Boulet : Bien, parce qu'on a prévu…

M. Boulet : …de la valeur du chantier et du nombre de travailleurs, là.

M. Leduc : Je vais poser ma question différemment : Pourquoi il fallait nécessairement augmenter le seuil de 8 millions? Pourquoi c'est un passage obligé de votre réforme?

M. Boulet : Bien, parce qu'on a prévu, évidemment, des mécanismes de prévention et de participation qui tiennent compte soit du nombre de travailleurs ou de la valeur du chantier. Et la valeur du chantier, je rappelle, en 1979, était de… on était-tu à 8?

Une voix : …

M. Boulet : À 5 millions, donc… puis on était à 8 millions en 1986, donc ça fait 35 ans. Il y a 35 ans, on était à 8 millions, donc on est à 16 millions. On est loin de l'indexation. On est loin du taux d'inflation, mais on tient compte quand même de la réalité des entrepreneurs puis des employeurs, parce qu'on ne peut pas non plus ne pas en tenir compte dans la quantité ou dans l'intensité de l'application des mécanismes de prévention puis de participation des travailleurs, c'est une question d'adaptation à la réalité. Puis on peut faire ces débats-là à l'infini, ce qui est important c'est de dire que ce n'est pas parce que tu es en bas d'un ou l'autre qu'il n'y a plus rien…

M. Leduc : Ce n'est pas ça la question.

M. Boulet : …mais je pense que j'ai répondu. Il fallait quand même ajuster ce montant-là en tenant compte des valeurs des chantiers de construction qui se sont accrues de façon considérable, du coût de la vie, du coût des matériaux, puis sans penser à la pandémie, là, mais le coût des matériaux a monté considérablement, là, puis on est du rapport d'un à deux entre… puis il y a un espace de 35 ans entre les deux. C'est…

M. Leduc : Mais encore une fois, vous me présentez l'indexation comme une solution quasiment neutre et technique sur laquelle ce n'est pas idéologique, sur laquelle c'est une simple évolution, mais moi ce que je vous pose comme question c'est : À la base, le 8 millions, quel bilan on en fait? Pourquoi il faut absolument le monter? Est-ce qu'il y avait des chantiers qui étaient couverts, puis qu'on pensait que ça ne servait à rien, qu'il fallait les découvrir? Parce que c'est ça que vous êtes en train de faire, là, vous allez retirer une couverture à certains chantiers. C'est quoi l'intérêt de ça? Et je trouve que vous n'avez pas fait la démonstration qu'il y a un gain pour la santé-sécurité en faisant ça, et qu'il y a une nécessité de procéder de la sorte.

M. Boulet : O.K. Si vous permettez, Mme la Présidente, je m'embarquerai dans cette discussion-là demain matin, puis avec plaisir, collègue… m'assurer qu'on ait une compréhension commune. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Effectivement, il ne reste qu'à peine 10 secondes. Écoutez, compte tenu de l'heure, nous ajournons les travaux à mercredi 1er septembre, 9 h 30. D'ici là, je vous souhaite une bonne soirée et bon dodo…

(Suspension de la séance à 18 heures)

Haut de la page

18 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...les travaux à mercredi 1er septembre, 9 h 30. D'ici là, je vous souhaite une bonne soirée...

(Fin de la séance à 18 heures)

Le mercredi 1 septembre 2021 - Vol. 45 N° 115

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **14 h**
- **14 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bonjour. Alors, ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Bélanger (Orford) est remplacé par M. Lemieux (Saint-Jean); Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Poulin (Beauce-Sud); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Picard (Soulanges); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que vous désirez toujours poursuivre les appels de mise aux voix par justement appel nominal? Est-ce que vous voulez poursuivre de cette façon pour la journée aussi? Parfait. Merci.

Ce matin, nous poursuivons avec le sujet 5, prévention, 5.1 mécanismes de prévention, 5.1.2 application sur les chantiers de construction, partie C, coordonnateur en santé et en sécurité. Lors de l'ajournement de nos travaux hier, nous en étions à l'étude de l'amendement proposé par le ministre à l'article 226 du projet de loi. Je crois comprendre, M. le ministre, que vous aimeriez une intervention rapidement.

M. Boulet : Oui, j'aimerais ça, avec votre accord, suspendre pendant quelques minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 32)

(Reprise à 9 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, à vous la parole. Je rappelle que nous sommes rendus à l'amendement déposé par le ministre à l'article 226.

M. Boulet : Oui, merci. Bon, d'abord, bonjour à tout le monde. Bon, en commençant, je me suis imposé un fardeau de convaincre tous mes collègues des partis d'opposition sur la pertinence du 16 millions. Je rappellerai qu'on était à 8 millions en 1979… en 1986, plutôt, puis il faut trouver une façon d'indexer ou de normaliser. On était allés à 24 millions. Certains me disent qu'on aurait pu aller à 29 millions si ça avait été un calcul purement économique. Suite aux consultations particulières, on est allés à 16. Il faut savoir que c'est un seuil : 16 millions de valeur ou plus que 100, il y a une obligation d'avoir un coordonnateur à temps plein avec un représentant en santé-sécurité à temps plein. On verra, en bas de 16, ce que ça implique.

Mais la valeur, on s'appuie sur un certain nombre d'éléments, là. Puis ne voyez pas ça comme étant limitatif, là, c'est vraiment de façon générale. Mais sur le...

M. Boulet : ...à temps plein, avec un représentant en santé et sécurité à temps plein. On verra, en bas de 16 millions, ce que ça implique.

Mais la valeur... On s'appuie sur un certain nombre d'éléments, là. Puis ne voyez pas ça comme étant limitatif, là. C'est vraiment de façon générale. Mais sur le site du Local 58, parce que vous aviez fait état des calorifugeurs, on peut y lire, sur ce site-là... une autre démonstration qu'on écoute bien, hein, collègue de Jonquière... le taux horaire pour un compagnon en 1986, où on était à 8 millions, était de 18,17 $, puis en 2020, 44,28 $. Donc, force est de constater que le taux horaire a suivi notre valorisation. Puis j'ai un lien, là, si jamais vous avez besoin de vous faire confirmer la donnée que je viens de soumettre.

Deuxièmement, ce qu'on dit, c'est qu'on peut forcément déduire qu'avec 8 millions en 1986 il y avait plus de travailleurs sur un chantier, donc plus d'employeurs, plus d'interaction entre les sous-traitants du maître d'oeuvre. D'où le besoin... à l'époque, on appelait ça un agent de sécurité, maintenant, c'est un coordonnateur... d'où le besoin d'un coordonnateur, disons, pour s'assurer du respect des consignes et des mesures de sécurité sur un chantier.

Troisième élément. Actuellement, un chantier de 8 millions peut équivaloir à la construction d'un bâtiment à un seul étage, regroupant une vingtaine de travailleurs, exemple, une bibliothèque municipale. Puis ce n'est pas parce qu'on est là qu'il n'y a pas de mesures, là. Parce que, vous allez voir, il y a quand même un programme de prévention, il y a un comité de chantier puis il y a un représentant en santé et sécurité à temps partiel. On n'est pas démunis. On est, au contraire, nettement supérieurs, avec le 16 millions, qu'on était avec le 8 millions.

Donc, je donne l'exemple d'une bibliothèque municipale. Sur ce type de chantier, de par la présence restreinte de travailleurs et d'activités simultanées, il s'avère forcément moins pertinent qu'un coordonnateur supervise les activités à temps plein. Plus il y a une diversité d'activités, plus ça s'impose d'avoir un coordonnateur à temps plein, d'où le 16 millions ou 100 travailleurs.

Il faut considérer aussi... On est allés voir l'intention d'origine du législateur, qui était un parti qui nous a précédés, qui était de couvrir les chantiers de 8 millions ou 150 travailleurs. Puis là nous, on est à 100 travailleurs, soit des chantiers... À l'époque, ils appelaient ça beaucoup des chantiers de grande envergure. Donc, quand c'est des chantiers de grande envergure, c'est plate, mais il faut mettre la barre à quelque part à un moment donné. On l'avait mis à 24 millions, avec une certaine conviction. Aujourd'hui, un chantier...

M. Boulet : ...travailleurs. Puis là nous, on est à 100 travailleurs, soit des chantiers... à l'époque, ils appelaient ça beaucoup des chantiers de grande envergure. Donc, quand c'est des chantiers de grande envergure, c'est plate, mais il faut mettre la barre à quelque part à un moment donné. On l'avait mis à 24 avec une certaine conviction. Aujourd'hui, un chantier d'une valeur de 16

millions regroupe environ 45 à 50 travailleurs. Bref, le projet de loi, c'est une amélioration que j'oserais qualifier de substantielle parce qu'un coordonnateur sera présent sur les chantiers. Donc, un coordonnateur là où il y a 100 travailleurs ou d'une valeur de 16 millions, donc c'est environ 45 à 50 travailleurs.

Dans le projet de loi n° 59, je rappellerai... là, on est 45 à 50. Mais, mettons, notre projet de loi n° 59, il y a quand même un programme de prévention qui va devoir se faire après 10 travailleurs. Il y a un comité de chantier — puis on a vu, on a adopté le contenu du programme de prévention — un comité de chantier après 20 travailleurs. Puis on a vu en détail les fonctions, responsabilités du comité de chantier puis le règlement qui viendra plus loin pour le représentant en santé-sécurité à temps partiel, 10 travailleurs et plus.

Je vous donne l'échelle, là, parce qu'on va l'adopter ultérieurement, mais c'est particulièrement important de mentionner que, quand il y a un nombre de travailleurs présents sur un chantier, quand c'est entre 10 et 24, c'est une heure de libération par jour, entre 25 et 49, trois heures, entre 50 et 74, quatre heures, 75 à 99, six heures, puis 100 et plus, bien, on l'a vu, 100 et plus, c'est huit heures, là, mais c'est à temps plein, le représentant en santé et sécurité à temps plein.

• *(9 h 50)* •

Tout ça pour dire, on va très loin pour accroître de façon substantielle l'encadrement santé-sécurité sur les chantiers de construction. Puis je pense que le 16 millions, il est pertinent, il est respectueux de la réalité des chantiers de cette envergure-là et aussi compatible avec les objectifs que nous avons dans la loi, notamment de réduire les accidents de travail, particulièrement les décès, là, dans le secteur de la construction.

Ça fait que je pense que c'est ce que je voulais présenter ce matin, comment le 16 millions a été établi, pourquoi il est à 16 millions puis en quoi c'est pertinent de le mettre à 16 millions, et surtout de vous convaincre, collègue, que ce n'est pas parce qu'on est en bas de 16 qu'il n'y a rien, au contraire. Il y a des représentants en santé-sécurité qui tiennent compte du...

M. Boulet : ...comment le 16 millions a été établi, pourquoi il est à 16 millions puis en quoi c'est pertinent de le mettre à 16 millions et surtout de vous convaincre, collègue, que ce n'est pas parce qu'on est en bas de 16, qu'il n'y a rien, au contraire. Il y a des représentants en santé, sécurité qui tiennent compte du nombre de travailleurs. Puis les heures de libération sont dans une structure escalier, et il y a un programme de prévention, le cas échéant, puis un comité de chantier. Le programme, c'est en haut de 10, puis le comité en haut de 20. Donc, on considère que c'est un très bon équilibre. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Je crois que le député de Jonquière aimerait prendre la parole.

M. Gaudreault : Oui. Je veux, d'abord, saluer tous les collègues qui sont ici présents, les équipes qui nous accompagnent et vous aussi, Mme la Présidente. J'aime bien l'entrée en la matière du ministre quand il dit : Je me suis donné le fardeau de convaincre

les collègues. Alors, je prends ça avec légèreté, parce que c'est le cas de le dire, je ne me considère pas comme un fardeau, mais je pense que ça démontre à quel point on fait des démarches intéressantes et pertinentes, qu'on a des arguments solides. Alors, nous sommes un fardeau que nous souhaitons alléger pour le ministre, mais surtout pour les travailleurs, les travailleuses, parce que c'est pour ça que nous sommes ici, c'est pour ça que nous sommes ici. Et, en ce qui nous concerne, il n'y a pas de compromis à faire sur la santé, la sécurité des travailleurs, des travailleuses de la construction.

Moi, je suis un tenant du statu quo à 8 millions et j'ai de la difficulté à embarquer dans un argumentaire purement mathématique d'indexation depuis 1986, parce que si on commence à jouer cette game-là de l'indexation, on va la jouer totalement. Oui, le salaire horaire des calorifugeurs a augmenté, oui, il y avait plus de travailleurs sur les chantiers de 8 millions en 1986, oui, un chantier de 8 millions peut représenter un immeuble d'un seul étage avec une vingtaine de travailleurs ou une bibliothèque municipale. Mais, moi, je peux vous donner un exemple que je suis allé ressortir, un projet, dont je suis extrêmement fier, qui a été inauguré en 2015, donc c'est récent, l'agrandissement, le réaménagement du Centre de formation professionnelle de Jonquière pour permettre aux étudiants d'avoir des équipements plus à jour. Bien, c'est un projet de 14,4 millions, donc en bas de 16 millions, et j'invite le ministre à venir visiter ce merveilleux centre de formation professionnelle la prochaine fois qu'il passera au Saguenay—Lac-Saint-Jean. C'est vraiment un superendroit, mais beaucoup plus grand qu'un seul étage…

M. Gaudreault : …plus à jour, bien, c'est un projet de 14,4 millions, donc en bas de 16 millions, et j'invite le ministre à venir visiter ce merveilleux centre de formation professionnelle à chaque fois qu'il passera au Saguenay—Lac-Saint-Jean, c'est vraiment un superendroit, mais beaucoup plus grand qu'un seul étage, puis là on est dans le 14,4 millions. C'est un immense bâtiment avec des équipements très sophistiqués, parce que c'est un centre de formation professionnelle qui forme justement des futurs travailleurs de la construction en ébénisterie, en tuyauterie, en chauffage, etc. Donc, il y a beaucoup de risques reliés sur la réalisation d'un tel chantier, de mémoire en tout cas, puis je touche du bois, puis on me l'indiquera si je me trompe, mais il n'y a pas eu d'accident majeur, tant mieux, sur ce chantier-là.

Mais ce que je veux dire, c'est que les chantiers en bas de 16 millions ne sont pas que des petits chantiers d'un seul étage pour faire un garage en arrière d'une résidence privée, c'est beaucoup plus complexe que ça. Puis, si on veut vraiment aller dans la comparaison en termes d'indexation depuis une trentaine ou une quarantaine d'années, on va le faire également sur les marges de profit des entrepreneurs généreux… généraux — généreux, oui — au fil du temps. Donc, la valeur également de leurs projets, l'augmentation de leurs profits, de leurs marges de profit sur leurs constructions est importante aussi. Donc, on va mettre ça dans la balance.

Mais on va surtout mettre dans la balance que les risques ont changé également, et moi, c'est sur cette base-là que je veux qu'on fasse une réflexion, et non pas juste sur une base… pas seulement sur la base d'une fluctuation ou d'une indexation, plutôt, qui est purement mathématique. La vie est plus compliquée que ça. J'ai eu l'occasion de mentionner hier par exemple les risques reliés à l'amiante, les risques reliés à de la poussière qu'on sous-estimait en 1986, puis on le sait qu'aujourd'hui il y a des chantiers en bas

de 16 millions qui sont souvent de la rénovation ou qui sont souvent par exemple de la reconversion de bâtiments plus anciens dans lesquels il y avait de l'amiante, et aujourd'hui c'est extrêmement considéré, puis avec raison.

Alors, moi, je ne veux pas qu'on envoie un signal de nivellement vers le bas dans une occasion historique, et je le dis à dessein. C'est une occasion historique, cette loi n'a pas été révisée de façon majeure depuis une quarantaine d'années. Quand ça arrive une fois aux 40 ans, on peut commencer à parler d'historique. Alors, je ne veux pas que les parlementaires envoient un signal de nivellement vers le bas où, au lieu de faire en sorte que les normes pour les chantiers plus…

M. Gaudreault : ...été révisé de façon majeure depuis une quarantaine d'années. Quand ça arrive une fois aux quarante ans, on peut commencer à parler d'historique. Alors, je ne veux pas que les parlementaires envoient un signal de nivellement vers le bas où, au lieu de faire en sorte que les normes pour les chantiers plus élevés s'appliquent aux chantiers plus bas, on ferait l'inverse, on ferait en sorte que les normes des chantiers actuellement en bas de 8 millions seraient étendues jusqu'à 16 millions. Moi, c'est ce que j'appelle du nivellement par le bas.

Moi, je veux, je ne sais pas si ça se dit, du nivellement vers le haut, mais je veux faire en sorte que les conditions plus sévères des chantiers de 25 millions et plus s'appliquent jusqu'aux chantiers à partir de 8 millions. C'est ça qu'on doit faire, c'est de dire que jamais on ne donnera une possibilité d'accident sur des chantiers entre 8 millions et 16 millions, parce que nous n'aurons pas mis la barre à la bonne place dans cette commission quand on a l'occasion de l'ouvrir. Donc, moi, je suis ferme sur le 8 millions.

Je comprends les arguments du ministre, mais je ne les partage pas, parce qu'il m'apparaît qu'il y a plus de risques. On parle ici de... pour les chantiers de 8 millions à 16 millions, de milliers de travailleurs, de milliers de travailleurs, et donc ce n'est pas banal. Chaque travailleur peut être soumis à des risques supplémentaires. Donc, moi, j'en fais appel à notre sens des responsabilités, et de bien évaluer, oui, les risques, mais ce que ça signifie, je dirais, en aval.

• *(10 heures)* •

Si, par exemple, le ministre, les collègues me disent : O.K., on est prêts à aller à 8 millions, mais, problème, on manque de coordonnateurs, on a un problème de main-d'oeuvre, c'est vrai aussi dans le bassin des coordonnateurs en santé-sécurité, bien, on trouvera une façon. Puis il y en a plein. Moi, je me suis fait suggérer par des gens de l'industrie en santé-sécurité au travail, par exemple, de créer un genre d'escouade entre les chantiers, et ça, de façon exceptionnelle, là. Autrement dit, il faudrait que le maître d'oeuvre ait d'abord l'obligation de démontrer qu'il a fait diligence raisonnable de trouver des coordonnateurs. S'il a la démonstration que, dans sa région, pour x, y raisons, pas capable d'en trouver, bien là plan b permis...

Haut de la page

M. Gaudreault : ...autrement dit, il faudrait que le maître d'oeuvre ait d'abord l'obligation de démontrer qu'il a fait diligence raisonnable de trouver des coordonnateurs. S'il a la démonstration que, dans sa région, pour x, y raisons, pas capable d'en trouver, mais là plan b permis par la loi, il pourrait avoir accès à une forme d'escouade qui serait des conseillers en santé avec des conditions différentes.

Mais ce que je veux dire, c'est qu'il faut envoyer le signal qu'à partir de 8 millions il n'y a pas de compromis sur la santé et sécurité, après ça on trouvera les accommodements — je n'aime pas utiliser ce terme parce qu'il est chargé — les accommodements pour faire en sorte qu'on va livrer la marchandise, on va livrer la marchandise. Alors, je sens que vous voulez m'interpeller, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je voulais juste savoir si vous étiez pour terminer bientôt parce que je vois qu'il y a le député de Nelligan qui lève sa main aussi, alors je voulais juste savoir si vous laisseriez la parole très bientôt.

M. Gaudreault : Oui, bien, écoutez, moi, je suis motivé à mettre la barre à 8 millions. Je dois vous dire, vous préannoncer, vous préaviser en toute transparence, comme je le fais toujours, on a déjà un sous-amendement de prêt pour changer le 16 millions — je regarde le tableau, là — en 8 millions.

Alors, je peux le déposer tout de suite puis qu'on le débatte. Je ne pense pas que ça va empêcher le député de Nelligan de faire ses interventions, parce que, dans le fond, le débat de fond, il est là-dessus, 8 à 16 millions. Puis aussi bien de le déposer. Alors, Mme la Présidente, moi, je le déposerais à ce moment-ci si mon estimé collègue me dit qu'il est prêt.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, vous allez l'acheminer au secrétaire. Pendant ce temps-là...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pendant ce temps-là... Non, je pense qu'il est prêt. Alors, on va écouter le député de Nelligan.

M. Derraji : Oui, mais pour question d'efficacité, moi, je n'ai aucun problème à faire le débat une seule fois, quand le sous-amendement sera déposé, parce que j'ai beaucoup d'estime à mon collègue, mais je ne partage pas le sous-amendement, je l'annonce parce que je sais où vous voulez atterrir. Mais je pense que, pour question d'efficacité, une fois le sous-amendement sera sous la table, ça serait pertinent d'avoir les arguments pour et contre. Donc, je peux réserver mon intervention au moment où le sous-amendement sera déposé. Je pense qu'on va gagner du temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il est déjà acheminé? (Interruption) Pardon. D'accord.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 2)

(Reprise à 10 h 8)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement du député de Jonquière. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu, là, mais je pense que... Oui.

M. Gaudreault : Oui. Alors, je pense que c'est... C'est très simple, c'est un sous-amendement sur l'article 226 qui introduit l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi tel qu'amendé, «16 000 000 $» par «8 000 000 $».

Alors, je ne vois pas, là, ce que je peux dire de plus que ce que j'ai déjà dit préalablement. Alors, pour nous, c'est un seuil qui est... qui est plus acceptable avec 8 millions, qui est plus sécuritaire pour l'ensemble des travailleurs/travailleuses qu'on estime autour de 10 millions... Ah! 10 millions? De 10 000 entre les seuils de 8 à 16 millions. Alors, c'est... C'est ma proposition, Mme la présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions au sous-amendement? M. le ministre...

M. Gaudreault : ...qui est plus acceptable avec 8 millions, qui est plus sécuritaire pour l'ensemble des travailleurs, travailleuses, qu'on estime autour de 10 millions… de 10 000 entre les seuils de 8 millions à 16 millions. Alors, c'est ma proposition, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions au sous-amendement? M. le ministre.

• *(10 h 10)* •

M. Boulet : Peut-être un bref commentaire. À l'époque, 150 travailleurs. Puis en 2021, 16 millions, ça représente à peu près 40 à 50 travailleurs. Donc, c'est un pas gigantesque que nous avons fait.

Deuxièmement, il n'y avait pas de représentant en santé et sécurité. Là, il y aura un représentant en santé et sécurité, dans le cas 25 à 49, trois heures par jour. Donc, comité de chantier, représentant santé et sécurité, ça n'existe pas.

Dernier commentaire, puis après ça, je pense que je n'aurai plus à parler, là, mais il faut voir ça dans une perspective de globalité. Le coordonnateur, qu'est-ce qu'il fait? Il coordonne, ça fait que c'est généralement quand il y a plusieurs corps de métier sur un chantier. C'est pour ça qu'on parle de chantier de plus grande envergure. Il n'y en a pas, de coordination à faire, quand c'est un petit chantier qui a moins d'envergure. Et le représentant santé et sécurité, son rôle… c'est lui qui a à s'occuper du respect des

mesures de santé et sécurité, de l'application des mesures en matière de prévention, puis qui fait le suivi, puis qui est membre aussi du comité de chantier. Ça fait qu'on a en place des structures qui n'existaient pas avant, qui améliorent.

Mais c'est important de considérer le rôle fondamental, le coordonnateur… dans un chantier en bas de 16 millions, il n'y en a pas, de coordination à faire, puis la protection des travailleurs est assurée par un représentant en santé et sécurité à temps partiel, puis il n'y en avait pas avant. Donc, ça va probablement clore mes commentaires sur le sous-amendement de mon collègue de Jonquière, encore une fois, vous le savez, avec respect.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement déposé par le député de Jonquière? Député de Nelligan.

M. Derraji : En fait, ce n'est pas uniquement sur le sous-amendement du collègue, mais plus, je dirais, qu'on essaie de revoir un peu la réflexion. C'est que nous sommes en train d'étudier un projet de loi qui date depuis plusieurs années, qui n'a pas été touché, et surtout, je pense, le domaine de la construction. Ça a été dit hier, c'est un domaine qui est très important pour l'économie du Québec, très important pour les régions du Québec. Et on veut faire un pas vers la prévention et la sécurité sur les chantiers. En fait, nous sommes tous motivés, il n'y a personne autour de cette table que sa motivation, c'est jouer avec les chiffres pour inclure ou ne pas inclure des chantiers. Moi, je pense que l'élément central qui doit nous guider tous, c'est améliorer la sécurité sur les chantiers, parce que c'est important…

M. Derraji : ...il n'y a personne autour de cette table que sa motivation, c'est jouer avec les chiffres pour inclure ou ne pas inclure des chantiers. Moi, je pense que l'élément central qui doit nous guider tous, c'est améliorer la santé... la sécurité sur les chantiers parce que c'est important et obligatoire.

Maintenant, si je suis le raisonnement du ministre, je lui ai dit, si je suis le raisonnement du ministre par rapport à l'augmentation, l'index des prix de matériaux de construction de 1990 à aujourd'hui, le chiffre à mettre, c'est 29 millions. C'est 29 millions. C'est 3,14. Donc, même mathématiquement, en tout respect à mon collègue, ce n'est pas vrai. Ce n'est pas une lecture mathématique que le ministre a faite parce que, s'il me dit que c'est une lecture mathématique, c'est 29 millions qu'on doit voir. Je ne veux pas aller à 29 millions, il ne faut pas comprendre ça. Mais ce n'est pas une lecture mathématique. Je suis désolé de le dire. C'est 3,14... Ça, c'est Statistique Canada. Merci à mon estimé collègue. C'est que, si on se base sur une lecture purement mathématique aujourd'hui, ce qu'on devrait avoir dans l'amendement du ministre, s'il me dit que c'est une lecture mathématique, c'est 29 millions. L'indice des prix, je vais vous le lire : «L'indice des prix des matériaux de construction a augmenté, de la période de référence de 1990 à aujourd'hui de 3,14. La hausse des prix de construction représente environ 1,4 % dans le non-résidentiel, alors que la hausse des prix des matériaux est d'environ... mais l'augmentation des coûts — pardon — des matériaux annuelle est environ de 2,5 % à 3 %. Donc, l'augmentation des coûts est grandement tirée vers le haut par les matériaux et les salaires. Entre 2 % à 2,5 % par année.»

Donc, clairement, clairement, et c'est là la question que je pose au ministre, est-ce que... Parce que là on se base plus sur une lecture d'indexation du prix. Parce que, je pense, si voulait garder la même logique que 1990, le prix qu'on devrait avoir, 29 millions. Donc, en incluant les chantiers de 16 millions, je pense qu'on inclut beaucoup plus de chantiers. Et c'est là la question de mon collègue député de Jonquière tout à l'heure : Est-ce qu'on a fait une lecture de disponibilité de main-d'oeuvre pour ces chantiers? Parce que là il va y avoir un autre enjeu pour les chantiers de construction. Et je ne pense pas qu'aujourd'hui le législateur veut faire ça en mode confrontation avec les employeurs, mais plus en collaboration avec les employeurs pour assurer l'adhésion et surtout, surtout, pas uniquement l'adhésion des employeurs, ou les maîtres d'oeuvre, ou autres, mais plus assurer la sécurité sur les chantiers.

Donc, est-ce que, premièrement, le fait de garder ça...

M. Derraji : ...avec les employeurs, mais plus en collaboration avec les employeurs pour assurer l'adhésion et surtout, surtout, pas uniquement l'adhésion des employeurs, ou les maîtres d'oeuvres, ou autres, mais plus assurer la sécurité sur les chantiers.

Donc, est-ce que, premièrement, le fait de garder ça à 16 millions nous assure qu'on a les compétences nécessaires et les formations? Parce qu'on en a parlé hier. Donc, à la sanction du projet de loi, c'est des choses que les entrepreneurs doivent s'y conformer le plus tôt possible. Donc, je ne veux pas déposer un amendement et dire au ministre que la logique mathématique veut d'adopter 29 millions et non pas 16 millions. J'adhère à l'idée qu'on ne peut pas faire de négociations sur les chantiers, mais je pense que le 16 millions est un chiffre qui répond à plusieurs questions parce qu'on n'a pas toutes les réponses nécessaires aujourd'hui.

Moi, je ne sais pas comment le milieu va réagir demain avec 16 millions. On les a vus lors des consultations, la plupart nous ont dit : Écoutez, il y a des pour et il y a des contre. Moi, je parle avec beaucoup de gens de la construction. Je reçois, à l'instant même où on parle, plusieurs e-mails où les gens nous disent : Faites attention, parce qu'il va y avoir des répercussions. Mais je ne veux pas qu'aujourd'hui... prendre une décision où ma motivation première, c'est la sécurité sur les chantiers. Mais, encore une fois, est-ce que c'est le bon chiffre, 16 millions? Je vous le dis, si je me base sur la même logique qu'hier, M. le ministre, ce n'est pas 16 millions, c'est 29 millions, et c'est une méchante bonne différence. Est-ce que je suis convaincu de 29 millions? Probablement non, parce que je comprends l'argument du collègue qu'on ne peut pas faire de concession par rapport à la sécurité sur les chantiers de construction. Soyons un peu... prenons l'équilibre dans ce jeu, parce qu'au bout de la ligne, s'il s'agit de la sécurité sur les chantiers, mais aussi une responsabilité par rapport à des maîtres d'oeuvre, à des employeurs qui sont aussi des acteurs importants dans le domaine de la construction... Donc, c'est ça, le raisonnement que je ramène sur la table, Mme la Présidente.

Mais j'aimerais bien... Le ministre, est-ce qu'il a fait une concession par rapport à l'indice des prix des matériaux de construction? Parce que le calcul que j'ai, ce n'est pas le bon calcul qu'on m'a annoncé, hein? C'est juste... Je veux juste qu'on garde que c'est une

lecture mathématique de l'indice. Là, ce n'est pas une lecture mathématique, purement mathématique, parce que, si je fais uniquement… et je me base sur un calcul mathématique, c'est 29 millions et non pas 16 millions. Merci, Mme la Présidente.

M. Boulet : …très bien la mathématique pure. On s'est basé sur l'indice des prix à la consommation. Puis, sur le terrain, sur le plancher des chantiers de construction, on réalise qu'on améliore substantiellement ce qui se faisait. Si j'essayais de résumer simplement, là, c'est…

M. Boulet : ...la mathématique pure. On s'est basé sur l'indice des prix à la consommation. Puis, sur le terrain, sur le plancher des chantiers de construction, on réalise qu'on améliore substantiellement ce qui se faisait.

Si j'essayais de résumer simplement, là, c'est qu'en haut de 16 millions, tu as besoin d'un coordonnateur à temps plein. En bas de 16 millions, tu n'auras pas besoin d'un coordonnateur à temps plein, mais tu vas avoir un représentant en santé-sécurité à temps partiel. Puis c'est assez clair que 16 millions, c'est à peu près 40 à 50 travailleurs. Puis c'est respectueux, quand tu regardes ça dans une perspective de globalité, on couvre tout.

Puis le coordonnateur, je le répète, son rôle, c'est de coordonner les différents corps de métier. C'est pour ça qu'à l'époque, ils disaient : Il faut que ça soit un chantier d'envergure. Puis c'est pour ça qu'ils ont abouti à 8 millions, puis ça aboutira à 29 millions. C'est sûr que, lors des consultations particulières, il y a des groupes qui souhaitaient que ça soit plus bas, puis il y a d'autres groupes, je ne me souviens pas, là, mais ils auraient pu souhaiter que ça soit plus haut. Donc, ça, il y a des débats puis il y a des orientations puis il y a des courants de pensée, mais je pense qu'on a atteint un équilibre qui est intéressant. Mais 8 millions, c'est nettement en faire plus que ce qui est requis dans un chantier où il n'y a pas de coordination à faire, ça fait que ça n'atteindra pas l'objectif qui est visé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(10 h 30)* •

M. Leduc : Oui. Mme la Présidente, je voulais évidemment souscrire à l'amendement déposé par mon collègue de Jonquière. C'est des éléments que j'ai mentionnés hier, également, avant qu'on se quitte. Moi, j'ai beaucoup de malaises avec cette idée-là avancée par le ministre, cette philosophie en quelque sorte qu'il faille nécessairement bouger l'aiguille à ce niveau-là, et surtout nécessairement la bouger en raison du fait qu'il y aurait fallu qu'elle soit indexée au départ pour toutes sortes de raisons.

D'une part, bien, visiblement, ce n'était pas des législateurs à ces deux moments-là, là. Il fait référence à deux dates, le ministre, en 1974, en 1986. À ces deux moments-là, il n'y avait pas eu dans la loi ou dans les discussions, à moins qu'on me dise le contraire, une volonté de l'indexer. Il serait curieux de revoir les procès-verbaux de cette époque-là pour voir si ça a été discuté,

cette idée-là d'indexer, en 1986, par exemple, et, si oui, pourquoi ils ne l'ont pas fait. Alors, je ne suis pas en mesure de vous donner la réponse, mais on pourrait s'amuser en allant jouer dans ces procès-verbaux-là.

Mais, au-delà de ça, il y a quand même un certain paradoxe, parce que le ministre du Travail a beaucoup d'autres responsabilités en dehors de celles de la construction, de la santé-sécurité. Il a la responsabilité notamment du salaire minimum. Bien, le salaire minimum, lui, il n'est pas indexé. Le salaire minimum, lui, il est augmenté à la mitaine, à chaque année, en fonction de toutes sortes...

M. Boulet : ...

M. Leduc : Non, mais il n'y a pas d'indexation automatique...

M. Leduc : ...le ministre du Travail a beaucoup d'autres responsabilités en dehors de celles de la construction et de la santé et sécurité. Il a la responsabilité notamment du salaire minimum. Bien, le salaire minimum, lui, il n'est pas indexé. Le salaire minimum, lui, il est augmenté à la mitaine, à chaque année, en fonction de toutes sortes...

M. Boulet : ...

M. Leduc : Non, mais il n'est pas une indexation automatique.

M. Boulet : Non. Il serait pas mal moins haut.

M. Leduc : Il y a d'autres provinces, par exemple, qui l'ont augmenté, puis après ça, l'ont indexé.

M. Boulet : Il serait pas mal moins haut s'il n'était qu'indexé.

M. Leduc : Oui, mais s'il avait été indexé dès le départ, il n'aurait certainement pas été aussi bas qu'il l'est en ce moment.

M. Boulet : Je partage...

M. Leduc : Il y a d'autres choses qui ne sont pas indexées qui sont de la responsabilité du ministre, par exemple, les prestations d'aide sociale, ou les montants pour les revenus de travail, qui peuvent être exemptés. Le ministre a fait une modification récemment pour les rehausser. Il y a plein... Il y a une panoplie de seuils comme ça, dans la Loi sur l'aide sociale et aux personnes, qui ne sont pas indexés. Alors, il y a comme une forme de contradiction, je trouve, dans le choix, un peu arbitraire, de décider que ce seuil-là, lui, sera indexé. On n'indexera pas les seuils de libération, on n'indexera pas les seuils... Il y a même d'autres seuils, dans cette loi-là, qui ne seront pas indexés. Mais celui-là, il faut qu'il soit indexé.

Alors, je m'explique mal cette volonté-là. Évidemment, je pense qu'elle est politique, je pense qu'elle répond à des pressions du milieu patronal. Pas plus tard que ce matin, il y avait une nouvelle lettre du directeur du Conseil du patronat du Québec... qui, d'ailleurs, pas plus tard qu'il y a une semaine ou deux, disait que ce serait bien le fun si tout le monde pouvait bien vivre avec un bon salaire, mais que ce n'était pas comme ça que ça fonctionnait, l'économie. Alors, ça m'a bien rigoler, à défaut de me faire pleurer, cette citation-là. Mais passons par-dessus.

Il y a de la pression pour le remonter, le... Mon prédécesseur qui a pris la parole y faisait référence également. Moi, je pense que c'est l'inverse qu'il faut faire, parce que plus on augmente le seuil, plus on laisse des chantiers dans des situations... Oui, on va l'améliorer un peu. Vous l'avez dit, M. le ministre. Mais au final, sur cette norme-là, on recule, on recule en rehaussant le seuil, parce qu'il y a des éléments qui se sont complexifiés avec les années. Les chantiers de construction, ce n'est pas les mêmes aujourd'hui que ça l'était dans les années 80, 90, voire 2000. Les types de contaminants, les types de solvants, les machines, les outils sont plus complexes, sont plus dangereux.

Il y a toute une culture d'un rythme de travail effréné, ce qu'on appelle, dans le milieu, le «fast track». Les demandes de chantiers clé en main, avec telle date. Beaucoup d'aspects de notre économie fonctionnent comme ça, de toute manière, mais en matière de construction, c'est particulièrement vrai. Il faut absolument que ce soit livré, tel chantier, à telle date, nonobstant les obstacles. Mais ça met une pression, sur le maître d'oeuvre, sur les employeurs, et donc sur les employés, pour que ça roule plus vite. On se dépêche.

Et on commence aussi à superposer des étapes de construction qui, normalement, ou du moins, dans un ancien régime, si je peux m'exprimer ainsi, y allaient de manière plus séparée. Là, on peut le faire tout en même temps. Ça implique que différents types de métiers cohabitent, ce qui n'était pas nécessairement le cas avant. Ça implique des types...

M. Leduc : ...aussi à superposer des étapes de construction qui normalement ou du moins dans un ancien régime, si je peux m'exprimer ainsi, y allait de manière plus séparée. Là, on peut le faire tout en même temps. Ça implique que différents types de métiers cohabitent, ce qui n'était pas nécessairement le cas avant. Ça implique des types de machineries qui cohabitent aussi, ce qui n'était pas nécessairement le cas il y a plusieurs années. Donc, ça implique plus de risque en matière de santé et sécurité au travail.

Alors, moi, je trouve que cette complexification-là des chantiers, notamment due à la machinerie, à la culture de la date exacte du chantier et de… qui amène toute cette complexification-là, bien, doit peser aussi dans la balance, doit peser dans la balance de dire : Bien, peut-être qu'on devrait le laisser à 8 millions, le chantier, le seuil pour obtenir le coordonnateur. Ça serait une bonne façon de reconnaître que le milieu de la construction est un milieu dangereux. On le sait, il y a plusieurs personnes qui décèdent par année, qui viennent du milieu de la construction. Ils sont largement surreprésentés, les gens de la construction, dans les décès annuels dus au travail ou dans le contexte du travail. Ce n'est pas normal qu'on prenne ça pour acquis, qu'on n'ait pas

nécessairement l'écoute de cette réalité-là pour… puis que ça se transforme en conséquence et qu'on s'assure de donner tous les outils possibles et de maintenir les seuils les plus sévères, en quelque sorte, pour prévenir cette tendance-là qui ne semble pas vouloir s'estomper à travers les années.

M. Boulet : Bien, écoutez, encore une fois, je vais me limiter à un commentaire. Tu sais, je révisais… Lors des consultations particulières, il y a même des groupes qui souhaitaient que ça se limite à 100 travailleurs, qu'il n'y ait pas de montant. Imaginez, quand même, à 16 millions, il y a 40 à 50 travailleurs. Ce serait encore beaucoup plus limitatif. Évidemment, on a une kyrielle d'opinions variables, puis c'est la raison pour laquelle on avait mis ça à 24 millions. On s'était dit : C'est quand même assez sécure. Puis, bon, ce que le collègue de Nelligan apporte, c'est un commentaire qui est juste, qui est approprié.

À 16 millions, parce qu'on a fait un amendement à 16 millions, je le répète, il faut voir la structure qui est mise en place. On est dans un contexte où, en bas d'un ou l'autre, il y a quand même un programme de prévention, il y a un comité de chantier puis il y a un représentant en santé et sécurité qui est là. Ça fait qu'il n'y ait pas… La seule différence, c'est qu'il n'y a pas de coordonnateur, collègue, puis, s'il n'y a pas de coordonnateur, c'est que c'est un chantier qui n'en requiert pas. En bas de 24 millions, c'est même pas et peu fréquent qu'il y a une diversité de corps de métier qui cohabitent ensemble sur un chantier de construction.

À 16 millions, je pense qu'on colmate les brèches et les écueils potentiels et on s'assure de protéger tout le monde. Et ce n'est pas… Puis, encore une fois, je pense qu'on fait encore un grand pas en avant. Puis moi, je suis extrêmement confortable avec le 16 millions puis je sais qu'on partage tous le même objectif…

M. Boulet : ...millions, je pense qu'on colmate les brèches et les écueils potentiels et on s'assure de protéger tout le monde. Et ce n'est pas... Puis, encore une fois, je pense qu'on fait encore un grand pas en avant. Puis moi, je suis extrêmement confortable avec le 16 millions puis je sais qu'on partage tous le même objectif dans le secteur de la construction, de faire tout ce qui s'impose pour protéger les travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, sur le sous-amendement, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci, Mme la Présidente. Alors, j'ai bien entendu les interventions de mes collègues ici. Évidemment, je partage l'intervention du député d'Hochelaga-Maisonneuve, il a très bien exprimé ce que j'essayais moi-même d'exprimer.

Dans la situation actuelle, avec la loi présentement en cours, on estime à combien d'agents de sécurité sur les chantiers de plus de 8 millions, donc de tous les chantiers au-dessus de 8 millions? Est-ce qu'on a une idée du nombre... Parce que présentement c'est des agents de sécurité. Est-ce qu'on a une idée du nombre d'agents de sécurité qu'il y a sur les chantiers de 8 millions et plus?

M. Boulet : Un instant, je vais vérifier...

(Consultation)

M. Boulet : ...questionner nos experts en construction de la CNESST, puis je vais vous revenir avec une réponse.

M. Gaudreault : O.K. Parce que... C'est important parce qu'on transforme les agents en nouveaux coordonnateurs, et il faut qu'on voie... Autrement dit, ça va transformer quoi concrètement sur les chantiers? Si on a... bien, on verra le chiffre qu'ils vont nous donner, là, mais je ne sais pas, moi, si c'est 1 000 agents qui sont présentement sur les chantiers de 8 millions et plus, on va arriver à combien de coordonnateurs sur les chantiers de 16 millions et plus avec la nouvelle loi? Autrement dit, ce que je veux dire, c'est qu'il faut voir ce qu'on perd entre le huit et 16.

• *(10 h 30)* •

M. Boulet : En fait, ça revient à demander : Est-ce qu'on a une estimation? Puis là les associations patronales et les syndicats du secteur de la construction auraient peut-être des réponses plus précises, là. Mais il y a combien de chantiers actuellement qui sont en haut de huit, 100 et 150, parce que c'était 150, comparativement au nombre de chantiers en haut de 16 ou 100 travailleurs, c'est quoi, l'écart? Il y en a... Puis je ne sais si on va être capable d'obtenir cette estimation-là, là, mais on va poser la question puis on va essayer de voir si on peut y répondre.

Mais probablement beaucoup plus, parce que, comme j'ai dit tout à l'heure, tu sais, déjà, le 16... Tu sais, le collègue de Nelligan dit : Le huit de l'époque, c'est à peu près 29 aujourd'hui, puis on...

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...Puis je ne sais pas si on va être capable d'obtenir cette estimation-là, là, mais on va poser la question puis on va essayer de voir si on peut y répondre mais, probablement, beaucoup plus. Parce que, comme j'ai dit tout à l'heure, tu sais, déjà, le 16... Tu sais, le collègue de Nelligan dit : Le 8 de l'époque, c'est à peu près 29 aujourd'hui. Puis on était à 24. On est rendu à 16 puis on passe de 150 à 100. Puis en plus, on a une structure d'heures améliorée pour les représentants en santé et sécurité à temps partiel puis un programme de prévention puis un comité de chantier, ça fait que c'est sûr que le nombre est plus important. Je vais voir si on est capable... Est-ce qu'on a...

Une voix : ...

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre une minute? Je vais juste regarder le chiffre puis je vais le...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 31)

(Reprise à 10 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je crois que vous avez la réponse à la question.

M. Boulet : Bien, une partie de la réponse. La seule information que nous avons, c'est qu'il y a actuellement 771 agents. Donc, combien il y aurait de coordonnateurs, c'est difficile à évaluer, on n'est pas capable de…

M. Gaudreault : 771 agents pour…

M. Boulet : De sécurité.

M. Gaudreault : Oui, mais pour tous les chantiers de…

M. Boulet : Au Québec, oui.

M. Gaudreault : …8 millions et plus.

M. Boulet : 8 millions ou 150.

M. Gaudreault : Oui. O.K.

M. Boulet : Puis, tu sais, je pense qu'il peut y avoir un impact, puis le collègue de Nelligan y faisait référence de façon un peu indirecte, mais il y a une pénurie d'agents, il faut s'assurer que la formation — puis on va en parler — adéquate soit bien dispensée. Mais ce qui nous permet d'aller dans une direction comme celle qu'on propose, c'est que 16 millions et moins, il n'y en a pas, de… tu sais, l'agent, il coordonne les corps de métier. Et il y a le représentant en santé et sécurité. C'est surtout ça qu'il faut mentionner, c'est que le volet santé et sécurité n'est pas négligé, au contraire, il est amélioré, avec le projet de loi n° 59, dans le secteur de la construction. Ça fait que, voilà, c'est 771.

M. Gaudreault : O.K., bon. Mme la Présidente, là, le ministre nous dit : Il y a 771 agents de sécurité pour les chantiers de 8 millions et plus et de 150 travailleurs.

M. Boulet : …150.

M. Gaudreault : Ou 150 travailleurs, c'est ça.

M. Boulet : Donc, le 16 millions ou 100, aujourd'hui, vous reconnaîtrez que c'est nettement mieux que le 8 millions, 150 de l'époque.

M. Gaudreault : Oui, mais moi, ce que je veux savoir… Présentement, il y a 771 agents de sécurité qui couvrent tous les chantiers à partir de 8 millions et plus ou 150 travailleurs. En passant à des chantiers de 16 millions, il y a forcément un nombre d'agents de sécurité sur les 771 qui ne couvriront plus les…

M. Gaudreault : …ou 150 travailleurs. En passant à des chantiers de 16 millions et plus, il y a forcément un nombre d'agents de sécurité sur les 771 qui ne couvriront plus les chantiers entre huit et 16.

M. Boulet : Ça, ce n'est pas parce que tu n'as pas une obligation que tu ne peux pas, puis ce n'est pas parce que tu es à 9 millions ou 14 millions que tu ne peux pas en avoir un. Tu sais, si le maître d'oeuvre… tu sais, puis il y a un programme de prévention, il y a un comité de chantier. C'est souhaitable parce que, de façon particulière, il y a une diversité de corps de métier, puis qu'il y a un besoin en coordination… c'est possible qu'il y en ait. D'ailleurs, 771 agents, ça ne veut pas dire qu'il y a 771 chantiers. Il y en a, des chantiers autres, où ils décident d'avoir un agent ou ils peuvent décider d'avoir un coordonnateur. C'est des seuils. Puis ce n'est pas parce que tu es en bas… si tu es mieux que les seuils… tu sais, c'est un peu comme la Loi sur les normes du travail, ce n'est pas parce que tu es en haut du salaire minimum que tu es incorrect. Tu sais, c'est des seuils, puis ça peut être supérieur à ce seuil-là. Donc, ça peut être inférieur à 100 travailleurs, puis ça peut être inférieur à 8 millions.

M. Gaudreault : Oui, mais moi, ce que je dis, c'est qu'il y a… Je comprends qu'on peut être mieux que la loi sur les normes, on peut payer ses employés mieux que le salaire minimum, mais il n'y a pas d'obligation ou d'automatisme, et ce n'est pas systématique de le faire. Et moi, ce que je dis, c'est que, de passer le seuil de 8 millions à 16 millions, il y a forcément des agents de sécurité, parmi les 771, qui sont présentement sur des chantiers entre 8 millions et 16 millions, qui ne seront plus sur des chantiers entre 8 millions et 16 millions. Peut-être qu'ils y seront, mais il n'y aura pas d'obligation ou de nécessité d'être là. Et c'est là que moi, je dis, déjà, avec ça, on augmente, on augmente le risque.

Et l'autre affaire, c'est que quand le ministre me dit, nous dit : On n'a pas besoin de coordination sur les chantiers en bas de 16 millions, c'est comme si j'entendais que, nécessairement, tous les chantiers en bas de 16 millions ne sont pas complexes. Et tantôt, le député d'Hochelaga-Maisonneuve l'a bien dit, il y a des complexités différentes par rapport à ce qui était en 1986, ou dans les années 80, ou même dans les années 90, 2000. La complexité des chantiers est différente.

Moi, je ne suis pas capable de me rentrer dans la tête que parce que c'est en bas de 16 millions, c'est comme si ce n'était pas suffisamment complexe. Quand le ministre nous dit : Les chantiers en bas de 16 millions, ils n'en ont pas besoin, de coordonnateur, je veux dire...

M. Gaudreault : ...je ne suis pas capable de me rentrer dans la tête que parce que c'est en bas de 16 millions, c'est comme si ce n'était pas suffisamment complexe. Quand le ministre nous dit : Les chantiers en bas de 16 millions, ils n'en ont pas besoin, de coordonnateur, je veux dire, c'est basé sur quoi, ça, quand on dit ça? Est-ce qu'il y a un observatoire des chantiers de construction qui nous dit : Tous les chantiers en bas de... des chantiers jusqu'à 15 999 999,99 $ sont simples, puis si, woups! Il y a un petit dépassement d'une cenne, ça devient compliqué, ça devient complexe?

Puis moi, c'est cette logique-là, que je ne partage pas. Et je ne comprends pas l'argument de dire : Bien, il n'y a... on n'a pas besoin de coordonnateur de santé et sécurité en bas de 16 millions, alors que les chantiers sont plus compliqués que ça.

• *(10 h 40)* •

M. Boulet : On n'a pas besoin d'imposer l'embauche d'un coordonnateur à temps plein. Je ne dis pas qu'il y a absence de besoin de coordination. Puis là-dessus, je vais me rabattre sur les obligations du maître d'oeuvre qui, lui, en fait, il s'assure de la coordination. Il y a un programme de prévention puis il y a un comité de chantier. Puis on réviserait, là, toutes les fonctions et responsabilités puis ils s'assurent de coordonner.

Mais le but ultime, c'est d'avoir plus de santé et sécurité sur les chantiers et c'est ce que nous allons avoir. Puis en plus, la ceinture et les bretelles, il y a un représentant en santé et sécurité qui a un nombre d'heures de libération sur une base quotidienne qui varie en fonction du nombre de travailleurs.

Je pense qu'il faut être pratique. Puis, à quelque part, ils ont mis la barre beaucoup plus haute que nous autres, j'oserais dire, en 79 et 85. Puis on la... c'est une hausse qui n'est pas importante et qui est respectueuse de la réalité, je le répète. À l'époque, en plus, c'étaient 150 travailleurs, puis en 2021, 16 millions, c'est à peu près 40, 50 travailleurs. Puis il y en a, je le répète, qui demandaient, en consultation particulière, qu'on n'ait qu'un seuil de 100 travailleurs, qu'on oublie le 24 millions, donc on aurait eu pas mal moins de chantiers. Là, on aurait eu une couverture beaucoup moins importante.

Mais ce qui... ultimement, là, c'est la réalité qui me préoccupe, qu'on s'assure de protéger les travailleurs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Gaudreault : Bien, je vais faire du pouce là-dessus, je veux juste rebondir. Puis je ne veux pas insister, inutilement, parce que je vois que le ministre n'a pas d'ouverture à mon amendement. Mais...

M. Boulet : ...

M. Gaudreault : Ah oui! Ça, je sais, ça, je sais, il n'y a rien de personnel dans nos échanges.

M. Boulet : Non, c'est ça.

M. Gaudreault : C'est ça. Non, non, je le conçois très bien. Présentement, là, de façon pratique, je veux dire, il n'y a pas de catastrophe dans l'industrie, là, ça fonctionne avec les chantiers, actuellement, là, à 8 millions…

M. Gaudreault : …personnel dans nos échanges.

M. Boulet : Non, c'est ça.

M. Gaudreault : C'est ça. Non, non, je le conçois très bien.

Présentement, là, de façon pratique, je veux dire, il n'y a pas de catastrophe dans l'industrie, là, ça fonctionne avec les chantiers actuellement, là, à 8 millions et plus. On peut dire que ça fonctionne. Là, le ministre veut changer les choses, mais on ne peut pas dire que… Tu sais, je veux dire, il n'y a pas un chantier, là, qui est arrêté aujourd'hui, là, à cause de ça, là. Là, ça fonctionne. Est-ce qu'il y a un manque de main-d'oeuvre en santé-sécurité? Oui, puis ça, on l'a tous reconnu. Donc, si on peut essayer de trouver des solutions… Mais, à 8 millions, là… Moi, il n'y a aucun entrepreneur en construction, ou aucun promoteur, ou aucun maître d'oeuvre qui cogne à ma porte de député à Jonquière pour me dire : M. le député, là, il faudrait monter ça à 16 millions, parce que je ne suis pas capable de compléter mon chantier, ou c'est trop lourd, c'est trop compliqué à 8 millions. Présentement, ça marche. Moi, je ne… À moins que le ministre ait une liste de chantiers stoppés, là. Et savez-vous quoi, Mme la Présidente?

Continuez. C'est parce que je veux juste être sûr d'avoir la bonne oreille du ministre, là. Je sais qu'il est multitâches, là, mais…

Présentement, ça fonctionne, à 8 millions, et pourtant, le ministre lui-même l'a dit hier, on a eu 55 morts, on a eu 55 morts, à 8 millions avec les règles actuelles, puis il n'y a pas un chantier qui est arrêté. Moi, là, c'est… j'ai l'impression qu'on… Comment qu'on dit ça, là? C'est comme… On a un faux problème, on trouve une solution à un faux problème. Les chantiers fonctionnent. Est-ce que ça pourrait fonctionner mieux? Oui. Est-ce qu'on a un manque de main-d'oeuvre dans le personnel de santé-sécurité au travail? Oui. Est-ce qu'on doit trouver des solutions à ça? Oui. Mais je pense que la solution qu'on propose n'est pas la bonne. Et, malgré le système qu'on a à l'heure actuelle à partir de 8 millions, on a eu 55 morts en 2019, 2020, je ne me souviens plus, là, le dernier rapport que le ministre nous a nommé hier, 2018, peut-être. Moi, ça, ça me fait réfléchir, c'est déjà beaucoup. Un mort, c'est un mort de trop. Là, on en a 55 avec un chantier à 8… avec des normes à partir de 8 millions.

Le ministre parle beaucoup de valeurs depuis le début de ces travaux de commission parlementaire sur le projet de loi n° 59. La valeur profonde qui nous anime, c'est : non négociable sur la santé-sécurité. Moi, je propose qu'on prenne le problème de l'autre bord, qu'on maintienne la barre haute puis qu'on règle les problèmes en aval, ceux qui sont de…

M. Gaudreault : …profonde qui nous anime, c'est non négociable sur la santé-sécurité. Moi, je propose qu'on prenne le problème de l'autre bord, qu'on maintienne la barre haute puis qu'on règle les problèmes en aval, ceux qui sont de l'ordre de la

disponibilité du personnel en santé-sécurité. 55 morts, c'est trop. La valeur que nous partageons tous, c'est celle de zéro mort, santé-sécurité au travail au max. Puis, le problème... je veux dire, il y a... ça marche bien présentement avec 8 millions. Alors, moi, c'est ce que je propose, et j'ai vu que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve est d'accord avec moi. Et, voilà, je ne vois pas ce que je peux ajouter de plus à ce stade-ci.

M. Boulet : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député de Nelligan.

M. Derraji : Je tiens juste à ajouter à mon collègue député de Jonquière que, moi aussi, je suis très d'accord avec lui par rapport à la sécurité. La sécurité sur les chantiers, je pense que tout le monde est d'accord sur ça. Donc, je ne pense pas qu'aujourd'hui, on va dire que...

M. Boulet : ...

M. Derraji : Oui, oui, c'est juste, c'est un vrai débat de fond, et je ne vise en aucun cas ni le collègue d'Hochelaga ni le collègue de Jonquière. C'est un vrai débat de fond. Sur la sécurité, il n'y a personne aujourd'hui, élu, qui va dire que je vais tout faire pour ne pas améliorer la sécurité sur le chantier. Là, maintenant, c'est les moyens pour y arriver.

Et, sur les moyens pour y arriver, parce que j'ai écouté le collègue député de Jonquière et j'ai une question en tête que j'aimerais bien que le ministre nous éclaire par rapport à ça. Je ne sais pas que, dans votre cheminement, au niveau du raisonnement, d'écouter les gens qui sont venus nous exprimer leurs inquiétudes par rapport aux chiffres qu'on a mis dans la première version du projet de loi, est-ce qu'il y a une étude d'impact d'un point de vue réglementaire ou économique aussi?

Parce que si on arrive et dire : Oui, bon, voilà, il y a un impact à court, moyen terme, je lisais encore une fois les mémoires, et il y a des groupes qui nous ont sensibilisés par rapport aux heures de formation. Il ne faut pas oublier qu'il y a un seul endroit au Québec accrédité. Et, sur le comité consultatif, je l'ai vu, il y a trois organismes — le programme qui a été transféré au collège Ahuntsic — l'AECQ, l'ACRGTQ, l'ACQ — désolé, Mme la Présidente, je n'ai pas le nom, je sais que vous n'aimez pas ça — siègent autour du comité consultatif mis en place à la suite de l'entente entre le collège Ahuntsic et la CNESST.

Donc, est-ce qu'on a une étude claire qui nous démontre que dès demain, à la sanction, même à 16 millions, il n'y aura pas d'impact et que nos chantiers... J'ai entendu le collègue qui dit que, malgré le contexte, on n'a pas entendu que, sur un chantier, il n'y a pas les agents et les coordonnateurs. Mais juste qu'on soit très clair qu'à la sanction il n'y aura déjà pas de problème à 16. Parce que, là, si je vois un seul centre de formation accrédité par la CNESST, qui est à Montréal, est-ce qu'on sera en mesure de remplir déjà le mandat à 16 millions et plus...

M. Derraji : …le contexte, on n'a pas entendu que, sur un chantier, il n'y a pas les agents et les coordonnateurs. Mais juste qu'on soit très clair qu'à la sanction il n'y aura déjà pas de problème à 16. Parce que, là, si je vois un seul centre de formation accrédité par CNESST qui est à Montréal, est-ce qu'on sera en mesure de remplir déjà le mandat à 16 millions et plus? Je ne parle même pas de 16 millions et moins.

M. Boulet : Bon, il y a plusieurs volets, on en a discuté hier aussi. C'est sûr qu'il faut accroître l'offre de formation. On va voir plus tard qu'on a haussé de 120 à 240 heures de formation, à Ahuntsic, tel que ça avait été demandé lors des consultations particulières. Puis, oui, il y a une rareté de main-d'oeuvre, mais, en même temps, la nouvelle structure va nous permettre de répondre à ça, parce qu'en haussant ça à 16 millions le nombre de chantiers va être forcément plus bas, et ça va être compensé par les comités de chantier et les représentants en santé et sécurité. Les comités de chantier, c'était 25, là, on est à 20. Et les programmes de prévention, on est à 10. En fait, les comités de chantier, on est à 10, et les représentants en santé et sécurité, c'est 10 travailleurs et plus. Donc, ils vont s'assurer de respecter les mesures de prévention qui auront été établies puis élaborées dans le programme de prévention et de mise en application par le comité de chantier.

Et le coût d'implantation, oui, des mesures… des nouveaux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs dans le secteur de la construction, c'est évalué de 20 à 30 millions, dans l'analyse d'impact, là, qui est disponible et dont vous avez pris connaissance.

Et, quant aux consultations particulières, oui, il y en a eu de… évidemment, du côté patronal, il y avait un point de vue qui était exprimé qui n'était pas le même, là, tu sais, parce qu'on… on ne souhaitait pas nécessairement des représentants en santé et sécurité. Il y en a qui ont demandé que ça se limite à 100 travailleurs puis qu'on élimine le seuil tenant compte de la valeur des chantiers. Puis, du côté syndical, bien, c'est le point de vue qui est exprimé par mon collègue de Jonquière et mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, même s'ils comprenaient la dynamique, puis ils comprenaient aussi qu'on améliorait les mécanismes actuels de prévention et de participation des travailleurs.

Mais pour l'offre de formation, oui, on va travailler sûrement en collaboration avec nos collègues à l'Éducation pour voir comment on peut diversifier l'offre de formation. Mais pour le quantum des heures de formation, ça, ça a été adapté avec un amendement.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui.

M. Derraji : Mais je ne parle pas de l'adaptation des heures de formation. C'est qu'à la sanction il y aura des effets à court terme. Moi, je dirais, en attendant que toute la machine roule avec le réseau de l'éducation... chose que vous ne contrôlez pas, M. le ministre. On sait que, pour monter un programme de formation avec le ministère de l'Éducation, ça prend du temps…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui.

M. Derraji : Mais je ne parle pas de l'adaptation des heures de formation. C'est qu'à la sanction il y aura des effets à court terme. Moi, je dirais, en attendant que toute la machine roule avec le réseau de l'éducation... chose que vous ne contrôlez pas, M. le ministre. On sait que, pour monter un programme de formation avec le ministère de l'Éducation, ça prend du temps. Ce n'est pas vrai que ça va se faire très rapidement. Sur la table maintenant, ce que j'ai, c'est uniquement une seule formation à Ahuntsic. Et là on vient, on met 16 millions, qui aura un impact direct sur la disponibilité de ces personnes. C'est là où ma demande... Est-ce que, dans votre réflexion globale d'avoir le 16 millions, est-ce que vous avez étudié l'impact de la présence de ces personnes, sachant que j'ai un seul endroit où je peux avoir cette formation, et il est à Montréal?

M. Boulet : ...maintenant, c'est parce qu'il y a eu un nouveau développement, hein? Le collège Ahuntsic rend maintenant cette formation-là disponible en ligne. Et donc ça a permis à des personnes un peu partout, peu importe où elles se situent au Québec, de bénéficier de cette formation-là. Et donc ça, c'est une avancée considérable qui va permettre de contrer le phénomène de rareté d'agents de sécurité qui vont devenir des coordonnateurs et santé et sécurité. Puis on va y revenir plus tard, puis ça va me faire plaisir de nouveau de dire qu'on ne touche pas au nombre d'heures de formation. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Est-ce que, dans l'étude... l'analyse d'impact réglementaire sur la... je pense qu'on vient d'en parler un peu, mais sur un autre sujet, mais, sur le passage du nombre de chantiers qui ne seraient plus assujettis, dans l'analyse d'impact réglementaire, on parlait donc du relèvement du seuil de 8 à 25 millions, qu'il allait y avoir entre 289 et 361 chantiers de moins. Est-ce que ça, ça a été mis à jour en fonction de votre nouveau chiffre de 16 millions?

M. Boulet : Est-ce que... Non, je ne crois pas que ça ait été... Non.

(Consultation)

M. Boulet : Non, je n'ai pas de réponse précise. Mais ça a été fait dans l'analyse d'impact à 24 millions, mais, pour le 16, ça tenait compte de commentaires reçus lors des consultations particulières, et je n'ai pas de données précises.

M. Leduc : Est-ce qu'on sait c'est sur un total de combien de chantiers, quand on dit, mettons, entre 289 et 361, si on reprend, là, votre barème de 25 millions?

M. Boulet : Vous voulez dire le nombre de chantiers de construction au Québec?

M. Leduc : Oui, au total. Donc, quand on en réduisait, là, d'environ 300, pour l'arrondir, mettons, là?

(Consultation)

M. Boulet : À peu près 40 000 chantiers au Québec. Puis là c'est tous les chantiers de construction.

M. Leduc : Donc, il y aurait 40 000 chantiers au Québec.

M. Boulet : Oui, de construction.

M. Leduc : Et là, en haussant le seuil, on en perdait 300...

M. Boulet : Pas un nombre...

M. Boulet : ...tous les chantiers de construction.

M. Leduc : Donc, il y aurait 40 000 chantiers au Québec.

M. Boulet : Oui, de construction.

M. Leduc : Et là, en haussant le seuil, on en perdait 300.

M. Boulet : Pas un nombre... Bien oui. Mais en même temps...

M. Leduc : Mais combien sont assujettis, donc, de ces 40 000 là en ce moment?

M. Boulet : En même temps, collègue, tu sais, il faut dire que les chantiers de construction résidentielle, de... tu sais, il y en a beaucoup, des chantiers de construction, là, d'envergure qui sont... qui sont de moindres envergures en termes de coût et de nombre de travailleurs. Je me souviens du que... à peu près, si c'est encore le cas, là, entre 80 % et 85 % des chantiers au Québec, il y a moins que cinq travailleurs. Tu sais, c'est quand même significatif, là. C'est sur les chantiers d'envergure qu'il y a généralement des lésions professionnelles avec des blessures corporelles graves ou des décès. C'est véritablement là qu'il faut mettre l'accent.

Puis je le répète, les chantiers d'envergure dans 16 millions, on est à peu près à 40 travailleurs. Tu sais, on n'est pas dans un chantier d'envergure. On est nettement meilleurs... Parce que c'est le «ou», il ne faut jamais oublier le «ou», là. Je sais que vous mettez beaucoup d'accent sur le montant, mais il y a «ou le nombre de travailleurs». Puis le nombre de travailleurs, c'est 100, alors que c'était 150. C'est quand même une amélioration d'un pourcentage significatif.

Et ce que ça prévoit simplement, c'est une obligation de l'employeur d'embaucher un coordonnateur à temps plein, là. Il n'y a pas de baisse, au contraire. Tu sais, dans le secteur de la construction comme dans tous les établissements, vous l'avez vu, là, tous les

établissements vont être couverts, puis, dans le secteur de la construction, il y a un nombre plus important de chantiers de construction qui vont bénéficier des mécanismes de prévention renforcés, si je peux le dire.

Et voilà, à peu près 40 000 chantiers, là. Peut-être que je vais au-delà de la question que vous me posez, là.

M. Leduc : Non, c'est très bien. 40 000 chantiers au total. Moi, ce que je voudrais savoir, c'est combien étaient assujettis à 8 millions en ce moment.

M. Boulet : Bien, on a dit, tout à l'heure, qu'il y avait 771 agents, mais il y en a qui sont peut-être en bas de 8 millions puis on nommait un agent. Est-ce qu'il y a des chantiers de très grande envergure où il y a plus d'agents de sécurité? C'est difficile à établir le nombre précis, là, parce qu'il y en a qu'il y a plus d'agents puis il y en a qui ne sont pas soumis à avoir un agent à temps plein puis qui en ont un. Ça fait que c'est... je ne suis pas capable de répondre précisément, on n'a pas cette information-là. Mais peut-être que vous pouvez le vérifier.

M. Leduc : Mais c'est parce que, dans votre analyse d'impact, vous écrivez ceci, il y a deux scénarios, minimal et maximal. Je vais prendre le minimal. Scénario minimal : «289 chantiers de moins seraient assujettis, ce nombre passant de 454 à 165.» Puis après ça, dans le scénario maximal, vous dites : «361 chantiers de moins seraient assujettis, ce nombre passant de 583 à 222.» Ça fait que, là, on se demande : C'est-u parce qu'on n'est pas sûr il y a combien de chantiers...

M. Leduc : ...scénario minimal, 289 chantiers de moins seraient assujettis, ce nombre passant de 454 à 165. Puis après ça, dans le scénario maximal, vous dites 361 chantiers de moins seraient assujettis, ce nombre passant de 583 à 222. Bien là, on se demande : C'est-u parce qu'on n'est pas sûr il y a combien de chantiers assujettis en ce moment? C'est entre 450 et 580?

M. Boulet : Ces deux chiffres-là sont tout à fait corrects, c'est dans l'analyse d'impact, je me souviens de l'avoir lu. Mais, tu sais, quand on fait une analyse d'impact, c'est des estimations, c'est des évaluations qui s'appuient sur des données et les informations statistiques qui sont colligées à mon ministère ou qui sont obtenues de mon ministère à la Commission de la construction du Québec. Mais c'est des chiffres qui sont justes.

M. Leduc : Bien, donc ça veut dire que, si je comprends bien puis qu'on fait une moyenne entre vos scénarios minimal et maximal, il y a environ, sur 40 000 chantiers, 500 seulement qui sont en haut de 8 millions.

M. Boulet : ...que je vous ai donné, là. Puis j'en parle souvent, là, avec les acteurs de la construction, c'est entre 80 %, 85 %, où il y a moins de cinq salariés, puis donc probablement 95 % des chantiers au Québec, puis là je m'avance, et ce n'est pas des chantiers d'envergure, là, ce n'est pas des chantiers de plusieurs millions.

M. Leduc : Oui, ça, je comprends.

M. Boulet : Ça fait que les chiffres que vous donnez, c'est un reflet de la réalité, là.

M. Leduc : Ça, je comprends très bien, mais c'est parce que, si je joue avec les moyennes, là, puis que j'ai donc environ peut-être 500 chantiers assujettis en ce moment au seuil de 8 millions, donc plus de 8 millions, 500 sur 40 000, c'est une très faible fraction qui bénéficie de ce seuil de 8 millions.

M. Boulet : Tout à fait. Absolument.

M. Leduc : Et là, si je prends aussi votre scénario maximal de 25 millions, bien, la moyenne entre vos deux chiffres, on est à peu près à 300. Bien, 300 chantiers de retranchés de 500 chantiers, c'est quasiment 60 % de coupures, là.

M. Boulet : Un, c'était 24 millions, c'est sûr que c'est moins, parce que c'est sûr que 8 millions, à l'époque, c'était… tu sais, il faudrait voir comment ça s'est décliné dans le temps. C'est sûr que le 40 ans d'inaction fait en sorte qu'il y a plus de chantiers parce que le montant est bas. Tu sais, c'est comme monter le quantum d'une amende, c'est sûr que… si tu ne touches pas pendant x années, c'est sûr que les gens… l'impact n'est pas le même. Puis c'est sûr qu'en date d'aujourd'hui, parce qu'on revalorise tout d'un coup, de 8 millions à 24 millions… mais en fait, c'est de 8 millions à 16 millions, c'est sûr que le nombre n'est pas… Le 8 millions, il y en a le nombre qui est estimé dans l'analyse d'impact, puis, à 16 millions, bien, il y en a forcément moins.

M. Leduc : Oui, ça, je comprends, mais c'est parce que vous nous avez dit, tantôt, je pense que c'était dans l'échange avec mon collègue de Jonquière, que plus le chantier est gros, c'est là qu'il y a le plus de risques, puis c'est là qu'il y a potentiellement les lésions les plus graves. Or, je vous ai demandé, pas plus tard que la semaine dernière, si vous avez des statistiques sur les lésions et les décès en lien avec la grosseur des chantiers, et vous m'avez répondu que ce n'était pas possible d'obtenir ces statistiques-là.

• *(11 heures)* •

M. Boulet : Bien, je ne l'avais pas, la semaine passée, puis on ne l'a pas…

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Leduc : …que plus le chantier est gros, c'est là qu'il y a le plus de risques, puis c'est là qu'il y a potentiellement les lésions les plus graves. Or, je vous ai demandé, pas plus tard que la semaine dernière, si vous avez des statistiques sur les lésions et les décès en lien avec la grosseur des chantiers, et vous m'avez répondu que ce n'était pas possible d'obtenir ces statistiques-là.

M. Boulet : Bien, je ne l'avais pas la semaine passée, puis on ne l'a pas, cette statistique-là.

M. Leduc : Vous aviez même suspendu, vous aviez vérifié, puis ça n'existait pas.

M. Boulet : Oui, oui, puis madame en arrière me confirme qu'on n'a pas cette statistique-là.

M. Leduc : Bon, bien, c'est parce que moi, je me dis : Si…

M. Boulet : Mais, tu sais, collègue, on sait très bien, puis ça, vous parlerez à vos connaissances dans le secteur de la construction, ce n'est pas dans la construction résidentielle et la rénovation qu'on reçoit nécessairement plus de réclamations. Tu sais, il y a beaucoup moins de travailleurs. Il n'y a pas de diversité de corps de métier. Il y en a. Tu peux construire une maison, puis avoir un décès, là, ultimement, mais généralement, les décès qui sont documentés arrivent sur des chantiers de grande envergure, là, généralement. Puis je ne veux pas…

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : …dire qu'il se fait moins, puis il se fait beaucoup plus de prévention, puis il s'en fait… C'est tout est structuré avec des programmes de prévention puis des comités de chantier. On ne peut pas tout éviter non plus, là. Mais chaque décès est de trop, chaque lésion professionnelle est de trop, surtout quand il y a des blessures corporelles graves. Et c'est ça qu'on veut éviter en… Puis n'oubliez pas que c'est toujours le montant ou le nombre de travailleurs, puis on est passé de 150 à 100. C'est quand même significatif. Puis on a quand même, en bas de 16, au-delà du programme puis du comité, je me répète, là, mais c'est important pour moi que ce soit… qu'on évite la confusion. Il y a quand même des représentants en santé et sécurité.

Mais, à quelque part, il faut tracer la limite à partir de laquelle il y a une obligation, il y a un impératif d'embaucher quelqu'un à temps plein qui est un coordonnateur, parce qu'il y a une exigence de coordination qui est plus évidente dans des chantiers de grande envergure. C'est simplement de tracer la ligne à quelque part, puis on l'a tracée à quelque part qui en plus est sécuritaire, sans jeux de mots, là, on s'assure de faire la prévention puis de limiter les accidents.

M. Leduc : Tu sais, les centrales syndicales, et plus précisément les syndicats de la construction, n'ont pas des ressources infinies, également, et c'est donc tout à fait normal qu'elles se concentrent sur les gros chantiers. Alors, quand vous dites : Il y a peut-être moins de lésions qui sont acheminées, des réclamations qui sont acheminées à la CNESST, mais il y a peut-être une des explications aussi, c'est le fait que les syndicats, bien, ils se concentrent évidemment sur les gros chantiers, là où il y a plus de membres. Mais ça ne veut pas dire qu'il ne se passe rien sur les petits chantiers, ça ne veut pas dire qu'il ne faudrait pas mettre un effort particulier sur les petits chantiers. Mais ça, on va y venir plus tard.

Moi, ce qui m'inquiète, c'est que, là, si je fais encore une fois des calculs très sommaires, là, mais si vous étiez en train de vouloir couper 60 % des chantiers en passant de 8 millions à 25 millions, là, vous faites comme la moitié du chemin, à la place de 8 millions à 25 millions, 8 millions à 16 millions. Alors, si je fais une règle rapidement, ça donne quasiment la moitié, donc 30 %. Vous vouliez peut-être couper 30 %…

M. Leduc : ...moi, ce qui m'inquiète, c'est que, là, si je fais encore une fois des calculs très sommaires, là, bien, si vous étiez en train de vouloir couper 60 % des chantiers en passant de 8 millions à 25 millions, là, vous faites comme la moitié du chemin, là, à place de 8 millions à 25 millions, 8 millions à 16 millions. Alors, si je fais une règle rapidement, ça donne quasiment la moitié, donc 30 %.

Vous vouliez peut-être couper 30 % des chantiers qui seraient accessibles, là, pour l'obligation du coordonnateur, mais vous ne m'avez pas fait la démonstration que ce 30 %-là, que vous voulez retirer de l'obligation, ça se passe bien ou qu'il y a moins besoin d'un coordonnateur, ou que les lésions sont moins nombreuses ou moins fréquentes. Cette démonstration-là, qui aurait pu être un argument au-delà de la simple statistique évolutive de l'indexation, qui aurait pu être un argument pertinent à regarder, il y a moins de décès, il y a moins de lésions, on a moins besoin de ça dans ce bloc que je prévois retrancher de l'obligation. Moi, j'aurais été intéressé à entendre cette argumentation-là, j'aurais été sensible à cet argument-là, mais ça n'a pas fait été fait, cette argumentation-là. Puis, en plus, vous nous dites, vous nous reconfirmez aujourd'hui, que ça n'existe pas, ces chiffres-là.

M. Boulet : Je pense que j'ai fait tous mes commentaires, Mme la Présidente, sur le sous-amendement présenté par le collègue de Jonquière. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : ...que je pense qu'il faut adopter l'amendement du député de Jonquière, parce que je pense que, malgré la posture de compromis que nous offre le ministre de passer à 16 plutôt qu'à 25, il n'a pas fait la démonstration que c'est une mesure pertinente, au-delà du simple calcul comptable de l'indexation. Il ne nous a pas démontré que cette tranche-là, ce presque 30 % de chantiers qui seront retirés de cette obligation-là d'avoir un coordonnateur ont raison de l'être, parce qu'ils n'auraient plus besoin de le faire, parce qu'ils ont une bonne couverture, un bon historique de lésion. Cette démonstration n'est pas faite du tout. Au contraire, moi, ça m'inquiète. Je sais que les petits chantiers sont souvent négligés en matière de santé-sécurité, ils font moins l'objet de visites par les ressources réduites, bien sûr. Puis là on comprend qu'il y en a 40 000, alors on ne peut pas tous les visiter. Alors là, plus on recule sur ce seuil-là, plus ça m'inquiète. Alors, je vais évidemment appuyer l'amendement de mon collègue de Jonquière.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, bien, je veux dire, je suis à la même place que le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Il a fait une démonstration très éloquente. C'est ce que j'ai essayé de savoir aussi, parce que... de la part du ministre, là, c'est que, moi aussi, je ne suis pas convaincu qu'en retranchant 30 % ou en retranchant les chantiers entre 8 millions et 16 millions, que ce sont nécessairement des chantiers qui n'ont pas besoin de l'ensemble des mesures. Et c'est ce que j'ai voulu démontré également. Je trouve que le député d'Hochelaga-Maisonneuve a fait une démonstration tout à fait éloquente, puis je suis à la même place que

lui. On n'a pas eu cette confirmation de la... ou cette démonstration de la part du ministre. Et voilà, moi, je ne peux pas ajouter autre chose que ça à ce stade-ci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière à l'article 226, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention...

M. Gaudreault : ...cette démonstration de la part du ministre. Et voilà, moi, je ne peux pas ajouter autre chose que ça à ce stade-ci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière à l'article 226, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement est rejeté. Nous revenons à l'amendement déposé par le ministre à l'article 226. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On vous a acheminé un sous-amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Est-ce qu'il a été reçu? Est-ce qu'il est déjà acheminé et reçu? Oui?

M. Leduc : Acheminé, oui, reçu, je ne le sais pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre, quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 7)

(Reprise à 11 h 24 h)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, oui, bonjour. On vient de recevoir un amendement. Qui prend la parole? M. le ministre.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Merci.

(Consultation)

M. Boulet : Est-ce qu'on peut le grossir un peu, s'il vous plaît? Oui, alors, donc, c'est un amendement : Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 215.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 226 du projet de loi, «25 000 000 $» par «12 000 000 $».

Explication, bien, ça vise à modifier le coût relatif aux… des travaux à excéder de 25 à 12 millions. C'est important pour moi aussi de faire le commentaire qu'il y a un pas important qui est fait, de huit à 12 millions, et que le dernier alinéa de 215.1 prévoit que le coût des travaux prévu au premier alinéa sera revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue, là, dont à 119… de 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Donc, on se donne un mécanisme pour éviter le statisme des 40 ans. Je pense que c'est un pas en avant. Il faut s'assurer d'atteindre les objectifs qui sont visés dans le projet de loi. Puis effectivement les risques dans le secteur de la construction sont particulièrement élevés. On en a parlé, le collègue de Jonquière, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, et ça a été raffermi par les propos du collègue de Nelligan. En construction, il faut en faire plus, on en fera plus. On en faisait déjà plus. Et on se donne un outil additionnel. Je rappellerai que c'est soit le montant ou le nombre de travailleurs, donc c'est un amendement que nous soumettons, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Avant, est-ce que… donc, on retire l'amendement qui avait été déposé précédemment, celui portant sur le 16 millions, c'est bien ça? Est-ce que nous avons le consentement pour le retirer?

M. Leduc : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Vous venez de nous lire le nouvel amendement, M. le ministre, ainsi que… vous avez donné l'explication. Est-ce qu'il y a des interventions sur le nouvel amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, c'est un peu la direction vers laquelle on s'en allait, comme tentative de compromis, je pense. Moi, je veux dire deux choses, essentiellement. La première, c'est que je reste convaincu que c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre, ainsi que vous avez donné l'explication. Est-ce qu'il y a des interventions sur le nouvel amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, c'est un peu la direction vers laquelle on s'en allait comme tentative de compromis, je pense. Moi, je veux dire deux choses essentiellement. La première, c'est que je reste convaincu que c'est à 8 millions, qu'il n'aurait pas fallu le changer, donc je vais voter contre l'amendement. Je ne suis pas d'accord non plus avec le mécanisme de mise à niveau d'indexation.

Cependant, je veux quand même saluer M. le ministre qui est à l'écoute et qui bouge par rapport à ce qu'on lui met devant ses yeux, nos arguments qu'on met devant ses yeux. Donc, je le salue par rapport à son désir de bouger. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas... Oui, député de Jonquière. Et ensuite on va revenir avec vous, député de Nelligan.

M. Gaudreault : Oui. On a une belle preuve du travail parlementaire, de commission parlementaire. C'est un peu comme un accordéon, tu sais, à un moment donné, on l'étire comme ça, puis là ça fait un son, puis là, woups! on le ramène, puis on le rétire, puis... Tu sais, c'est comme un accordéon, une commission parlementaire, on étire au max, puis, à un moment donné, un revient dans le centre. Ou un élastique, tu sais, chacun tire de son bord, puis, à un moment donné, on le lâche, puis ça donne un résultat.

C'est sûr que, moi, le résultat souhaité entre les deux élastiques étirés, c'était 8 millions. Et je pense qu'au-delà d'un calcul mathématique, ou purement d'indexation, ou quoi que ce soit, il y a une complexité puis il y a une réalité des chantiers qui fait en sorte que le 8 millions était approprié.

Bon, le ministre, dans le fond, a fait deux pas, parce que, par exemple... par rapport à son projet de loi initial qui était de 25 millions, il a fait un premier pas pour ramener ça à 12 millions. Là, je pense qu'ici et avec mon amendement sous-amendement tantôt on a plaidé fortement, puis on est à mi-chemin entre le huit et le 16 qui nous mène à 12 millions. C'est comme l'étape entre Québec et Saguenay, là, c'est à mi-chemin. Ça fait que, là, on a trouvé l'étape. On va l'accepter puis on va arrêter là pour le moment.

• *(11 h 30)* •

Et il y a une indexation, là, ou une revalorisation... Je trouve ça drôle comme terme, d'ailleurs, on pourra peut-être y revenir tout à l'heure sur l'article en soi, là, «revaloriser». Je ne sais pas pourquoi on parle de revaloriser, mais enfin. Il y a une indexation qui est prévue à partir du 1er janvier de l'année, et ce, tous les cinq ans, là, et on pourra en rediscuter.

Alors, à ce stade-ci, bon, à un moment donné, il faut qu'on ramasse nos billes, et on va accepter le 12 millions, et...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...qui est prévue à partir du 1er janvier de l'année, et ce, tous les cinq ans, là, et on pourra en rediscuter.

Alors, à ce stade-ci, bon, à un moment donné, il faut qu'on ramasse nos billes, et on va accepter le 12 millions, et je vais voter pour. Mais vous comprenez que mon… je suis à demi satisfait, dans le sens que, pour moi, c'était vraiment la cible du 8 millions. Alors, voilà, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. Écoutez, je souscris dans ce que le collègue député de Jonquière vient de dire sur le travail parlementaire, mais moi-même, je ne me voyais pas, dans la place du ministre… chacun… avec des arguments.

Mais au bout de la ligne, je tiens juste à dire que je n'étais pas convaincu des arguments que j'ai entendus par rapport au 16 millions. Mais je ne reste pas encore convaincu avec les arguments au niveau du 12 millions, parce qu'on reçoit tous des informations, et on parle avec des groupes, et quand je posais la question par rapport à est-ce que sur les chantiers, nous sommes prêts à avoir tant de personnes, est-ce que la formation est prête — vous m'avez répondu par rapport à l'information à distance — et ce que des patrons de chantiers avec… des personnes avec qui j'ai parlé, ils insistaient beaucoup sur que, déjà, à 16 millions, ils sont capables de vivre avec, de travailler, de commencer, sachant qu'on va ajouter l'indexation. La démonstration n'a pas été faite au 12 millions, la démonstration n'a pas été faite, je ne l'ai pas vue, nulle part.

Je comprends que le ministre veut faire un pas pour concilier les points de vue à la fois les demandes des groupes et trancher au milieu, mais moi, ce n'est pas ça, la question qui me motive, et je l'ai dit au début, c'est correct, mais je ne suis pas convaincu qu'à 12 millions on répond à la question. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 226 est adopté.

Nous poursuivons cette fois sur l'article 226 tel qu'amendé. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Il y aurait deux éléments sur lesquels j'aimerais qu'on ait un échange, là, des questions, en fait, à M. le ministre. Tout d'abord, à 215.2, dans les différentes fonctions qu'on donne au coordonnateur en santé et sécurité, là, le projet de loi en propose sept…

M. Leduc : ...ait un échange. J'ai des questions, en fait, à M. le ministre.

Tout d'abord, à 215.2, dans les différentes fonctions qu'on donne au coordonnateur en santé et sécurité, là, le projet de loi en propose sept. Il me semble qu'il y en a une qui manque, et c'est en parlant des syndicats de la construction que nous est venue l'idée qu'on pourrait en rajouter une huitième, potentiellement, à savoir l'idée de fournir un rapport mensuel à la commission sur la situation du chantier en matière de santé et sécurité. Parce que, tu sais, il doit faire toutes sortes de choses, là, je ne les nommerai pas toutes, mais les inspections, assurer que les travailleurs connaissent les risques, accompagner l'inspecteur, recevoir des copies, etc.

Mais il me semble qu'il y a comme un petit bout qui manque, un lien qui manque, sur le fait que ce coordonnateur-là pourrait informer la commission, avec ce rapport mensuel, de l'état de la santé et sécurité. Ça n'a pas besoin d'être un rapport de 50 pages, bien sûr. Mais sur l'état de la santé et sécurité sur le chantier, pour, d'une part, que ce document-là soit, à quelque part, partagé, que l'information soit partagée, mais aussi pour outiller l'inspecteur lorsqu'il vient, et qu'il sache par où commencer, en quelque sorte, son inspection ou sur quels éléments se concentrer dans son inspection. Alors, est-ce que c'est quelque chose qui pourrait être fait, M. le ministre?

M. Boulet : Je comprends le commentaire du collègue, mais en même temps, il ne faut pas bureaucratiser une fonction qui se fait à temps plein. Puis, tu sais, il travaille à élaborer puis mettre à jour des programmes de prévention, il surveille, il met en place les mécanismes de coordination, il identifie les... il fait des inspections, il s'assure que tout travailleur connaît les risques. Si on lui

demande constamment d'écrire ce qu'il fait, c'est comme de lui dire : Tu vas faire un rapport mensuel, mais donc complète des feuilles de temps, à tous les jours, de tes activités, comme des personnes sont contraintes de faire.

Puis il accompagne... Ce qui est le plus important, c'est qu'il accompagne l'inspecteur, puis les inspecteurs, ils font des visites sur demande, ou de leur propre initiative, sur des chantiers. Puis les inspecteurs, comme je mentionnais un peu plus tôt, ils ont les pouvoirs des commissaires d'enquête, les pouvoirs dévolus en vertu de la loi sur les commissaires d'enquête. Donc, ils peuvent consulter tout, tout, tout. Donc, quand ils sont sur place, ils peuvent demander tout ce qui concerne l'exercice des fonctions du coordonnateur, et bien au-delà.

Donc, ce serait, à mon avis, une partie dédoublement, puis une partie de ce que moi, je considérerais comme de la bureaucratisation, qui n'est pas véritablement nécessaire. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Leduc : Oui, bien, c'est ça, je ne voudrais pas qu'il se mette à écrire une thèse à chaque mois, là. Le rapport peut être fait en puces, comme on dit en bon français, en «point form». Mais ça permettrait d'identifier, là, c'est quoi, les enjeux du moment du chantier à surveiller, de faire une forme de synthèse aussi, de garder des notes qui peuvent être très utiles pour l'inspecteur, non? Parce que sinon, l'inspecteur, il débarque là puis il part d'où?

M. Boulet : Je pense que j'ai répondu. Je n'ai pas d'autre...

M. Leduc : …mais ça permettrait d'identifier, là, c'est quoi, les enjeux du moment du chantier à surveiller, de faire une forme de synthèse aussi, de garder des notes qui peuvent être très utiles pour l'inspecteur, non? Parce que sinon l'inspecteur, il débarque là puis il part d'où?

M. Boulet : Je pense que j'ai répondu. Je n'ai pas d'autre commentaire à faire. Je comprends le point, là, mais j'ai donné les éléments sur lesquels ma réponse s'appuie.

M. Leduc : Une autre question alors, toujours sur 215.1 et 215.2. Il n'y a pas une crainte… parce que, quand on… le coordonnateur, c'est une drôle de bibite, hein? Il est un externe souvent, il est embauché, il y a des firmes. D'ailleurs, on en a rencontré pendant les audiences, si je me rappelle bien, ou, en tout cas, on en a rencontré dans les… moi, j'en ai rencontré dans les discussions, là, alentour du p.l. n° 59. C'est des firmes, souvent, qui offrent des services, qui sont embauchées. Mais on dit qu'il devient un cadre, il devient un cadre de l'entreprise, lorsque le coordonnateur est en fonction. Mais on s'est fait soulever l'enjeu qu'il y a peut-être une contradiction ou du moins il y a quelque chose à préciser, à savoir que, le coordonnateur qui devient cadre, est-il entendu qu'il ne fait que de la santé et sécurité, qu'il n'y a pas mélange des genres, qu'il n'est pas un cadre dédié à la santé et sécurité qui pourrait, par-ci, par-là, commencer à donner des ordres ou des tâches complètement en dehors du mandant de la

santé et sécurité, comme : Non, ne fais pas cette tâche-ci, ne fais pas cette tâche-là, ou commence par tels travaux, ou autres, quelque chose qui n'aurait pas rapport avec la santé et sécurité?

M. Boulet : Si jamais il y a une contradiction, on peut toujours faire venir un inspecteur, parce que ce que le projet de loi prévoit, c'est que c'est un cadre qui est sous la responsabilité du maître d'oeuvre puis il est affecté à plein temps. Puis, comme je mentionnais un peu plus tôt, les fonctions sont nommément identifiées, puis il ne peut pas faire de quoi qui est contradictoire, comme vous dites, il peut faire de quoi qui est connexe. C'est sûr que ce n'est pas dans le menu détail, mais, si c'est rattaché à l'inspection des lieux de travail, si c'est connexe à ses fonctions, ça ne m'apparaît pas problématique. Mais, si ce n'est pas connexe, je n'irai pas même jusqu'à dire «contradictoire», je vous en dis plus que ce que vous auriez peut-être anticipé, mais, s'il ne fait pas un travail qui est compatible puis qui est connexe avec les fonctions qui sont là, ça ne relève pas de lui. Puis la loi est claire, tu sais, ce n'est pas une description de fonctions qui est prévue dans un document administratif d'un employeur avec une note infrapaginale de fonctions connexes. Ses fonctions sont clairement prévues dans la loi, et, en plus, on dit dans la loi qu'il est affecté à plein temps à faire ces fonctions-là. Ça fait qu'il doit respecter ce qui est dans la loi. Puis, à défaut, il y a une infraction. Puis, s'il fait de quoi qui contredit, il est en infraction puis il aura à vivre avec un constat d'infraction. Ça fait que…

M. Boulet : …clairement prévues dans la loi et en plus on dit dans la loi qu'il est affecté à plein temps à faire ces fonctions-là. Ça fait qu'il doit respecter ce qui est dans la loi. Puis à défaut, il y a une infraction, puis s'il fait de quoi qui contredit, il est en infraction, puis il aura à vivre avec un constat d'infraction. Ça fait que je fais appel à la vigilance de tout le monde pour s'assurer que ce soit respecté.

M. Leduc : Ce que je comprends de ce que vous me dites, c'est qu'un coordonnateur qui commencerait à donner des ordres à gauche, à droite, qui n'ont pas rapport avec son mandat santé et sécurité, se mettrait un peu en danger en quelque sorte.

• *(11 h 40)* •

M. Boulet : Bien, moi, je pense que s'il fait des affaires qui sont incompatibles ou non connexes, il se met dans une situation où il viole… il peut violer cet article-là. Il est affecté à temps plein, c'est des fonctions… c'est en santé et sécurité puis s'il fait de quoi qui contredit ça, il faut qu'il se le… il faut qu'il vive avec les conséquences.

M. Leduc : C'est ça. Parce qu'un cadre, normalement, on peut dire que c'est un donneur d'ouvrage, il peut donner des sanctions disciplinaires, un cadre, normalement, qui relève d'un employeur. Ça, c'est toutes des choses qui n'ont vraiment pas rapport avec son mandat de santé et sécurité, donc, encore une fois, là, s'il va là, le coordonnateur, il joue un jeu un peu dangereux, là.

M. Boulet : Il peut certainement… bon, je présume, là, que les coordonnateurs vont participer à des processus de décision disciplinaire, ils vont y collaborer. Tu sais, par exemple, quelqu'un… on dit il s'assure que tout travailleur connaît les risques ou il surveille eut égard à la sécurité des travailleurs ou il fait des choses qui ne sont pas écoutées ou respectées par les travailleurs,

c'est sûr qu'il va participer à la prise de décision. Parce que, quand on prend une décision de nature disciplinaire, on tient compte des circonstances aggravantes puis des circonstances atténuantes puis le coordonnateur aura certainement un rôle prépondérant, je dirais, à jouer. Et ça, c'est pour le bénéfice du travailleur, parce que le circonstanciel est tellement important dans le mérite de la décision disciplinaire. Puis là, c'est très hypothétique, là. Mais je suis d'accord avec vous qu'il ne peut pas faire de quoi qui est en contradiction avec ce qui est écrit là.

M. Leduc : Parce que, philosophiquement, ce qu'on espère ou du moins ce qu'on attend, c'est que le coordonnateur garde une petite distance, quand même, une saine distance avec l'employeur même si, bien sûr, il en est un employé contractuel, qu'il est un cadre au sens de ce que vous écrivez. Mais on espère que le coordonnateur qui, de toute façon, lui, il va faire d'autres contrats après, hein, il ne va pas nécessairement toujours être pour le même employeur, on espère qu'il y a un minimum de distance.

M. Boulet : Il le fait à temps plein. Est-ce que je peux penser à une hypothèse de quelqu'un qui, au-delà de son temps plein, fait d'autres activités pour un employeur? Tu sais, il est coordonnateur à temps plein, est-ce qu'il peut faire autre chose dans d'autres heures ou d'autres… ça, il n'y a rien d'impossible, là. Mais ce qui est important de souligner, c'est qu'il ne peut pas faire de quoi qui est contradictoire avec ce qui est écrit dans la loi.

M. Leduc : Et si c'est le cas, il est…. il pourrait y avoir une plainte à la… C'est à la CNESST, que ça aurait lieu, cette plainte-là?

M. Boulet : Bien oui, bien oui, bien oui.

M. Leduc : Là, il pourrait avoir une sanction, lui-même…

M. Boulet : Oui, les inspecteurs vont intervenir promptement puis ils vont faire ce qui… ils vont faire un rapport…

M. Boulet : …ça, il n'y a rien d'impossible, là. Mais ce qui est important de souligner, c'est qu'il ne peut pas faire de quoi qui est contradictoire avec ce qui est écrit dans la loi.

M. Leduc : Et, si c'est le cas, il pourrait y avoir une plainte à… c'est à la CNESST que ça aurait lieu, cette plainte-là?

M. Boulet : Bien oui, bien oui, bien oui.

M. Leduc : Là, il pourrait avoir une sanction, lui-même…

M. Boulet : Oui, les inspecteurs vont intervenir promptement, puis ils vont faire un rapport d'intervention ou mettre un avis de correction, puis ça va être suivi, le cas échéant, d'un constat d'infraction.

M. Leduc : Parfait. Merci. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes? Sinon, j'aurais peut-être un dernier commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y avait d'autres interventions sur le 226 tel qu'amendé?

M. Gaudreault : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous laissez la parole au député de Jonquière.

M. Leduc : Oui, bien sûr.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : Oui. Bon, maintenant que nous avons fixé le seuil à 12 millions, si on reprend le premier alinéa, là, de 215.1 : «à partir du moment où le coût total des travaux excède 12 000 000 $, le maître d'oeuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et sécurité.» Qu'en est-il du bassin de disponibilité de ces futurs coordonnateurs? Et considérant le nombre de chantiers, comment le ministre envisage de pallier au problème de manque de main-d'oeuvre potentiel de coordonnateurs? Est-ce qu'il peut y arriver des chantiers qui est… le maître d'oeuvre ne sera pas capable d'en trouver? Auquel cas, on fait quoi?

M. Boulet : Bien, on va y pallier en partie, parce qu'il va y avoir moins de chantiers. En passant de 8 millions à 12 millions, il va y avoir forcément un nombre moins important de chantiers de construction où il y a une obligation d'avoir le minimum d'un coordonnateur. Donc, ça va aider. Je pense que c'est une question qui est intéressante. Et je pense, au-delà de ça, bien, j'ai répondu à la question du collègue de Nelligan, hier puis aujourd'hui, là, sur la formation, mais je pense que ce qu'on vient d'adopter comme amendement va contribuer à lutter en partie contre la rareté de main-d'oeuvre de personnes formées pour être des coordonnateurs en santé et sécurité.

M. Gaudreault : Présentement, bon, on a dit tantôt : On a 771 agents de sécurité.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Est-ce qu'on est déjà dans des situations où il y a des chantiers qui ont de la difficulté à recruter?

M. Boulet : Ah! probablement, tu sais, mais c'est dans tous les secteurs, Sylvain, tu sais, tous les secteurs d'activité puis toutes les régions. Puis je reviens toujours aux causes, tu sais, qui sont de nature démographique et économique, là, la population vieillit, les gens partent à la retraite, l'économie, surtout le secteur de la construction, ça roule à plein régime. Ça fait que, oui, puis il faut… il y a un défi de recrutement, il y a un défi de rétention de main-d'oeuvre. Et moi, je dis souvent, puis vous entendez le premier ministre, c'est sûr que ça modifie le rapport de force des parties. Puis les employeurs, bien, au-delà du défi de l'automatisation, bien, ils doivent investir dans l'amélioration des conditions de travail. Puis ce n'est pas que les salaires, là, parce que, vous le savez, les parties ont négocié, dans…

M. Boulet : ...moi, je dis souvent, puis vous entendez le premier ministre, c'est sûr que ça modifie le rapport de force des parties. Puis les employeurs, bien, au-delà du défi de l'automatisation, bien, ils doivent investir dans l'amélioration des conditions de travail. Puis ce n'est pas que les salaires, là, parce que, vous le savez, les parties ont négocié, dans le secteur de la construction, quatre conventions collectives de travail.

Mais c'est un secteur dont on fait de plus en plus la promotion. Puis à la Commission de la construction du Québec, il y a des stratégies de promotion. Puis il y a un intérêt grandissant, je vous dirais. Puis cet intérêt-là s'est accentué durant la pandémie pour tout ce qui concerne la santé publique, mais aussi la santé-sécurité dans les milieux de travail. Puis je pense qu'on contribue en montant... ou en baissant ça de 8 millions à 12 millions, puis...

Mais, oui, quand même que je le nierais, là, je n'ai pas de chiffre précis sur le nombre de postes vacants de conseillers, on pourrait les appeler des conseillers en santé-sécurité, mais ça demeure, comme dans la santé, l'éducation, les technologies de l'information, un défi de société, je vous dirais.

M. Gaudreault : Mais il se passe quoi, présentement? S'il y a un maître d'oeuvre qui n'est pas capable d'en trouver, là, présentement, là, au moment où on se parle, ce matin, là, avec la loi actuelle qui est en vigueur, il n'est pas capable de se trouver un agent de sécurité, mais il faut qu'il respecte la loi, il se passe quoi, présentement? Il continue son chantier en ne respectant pas la loi? Parce que c'est une situation qui doit se produire au moment où on se parle.

M. Boulet : Bien, il doit respecter... tu sais, dans un contexte de même, il aurait certainement un avis de correction avec un délai qui permet au maître d'oeuvre de réponde à ses besoins. Puis c'est une obligation légale puis il y a des conséquences en cas de non-respect. Puis il y a des conséquences encore plus importantes, comme vous vous en doutez bien, si l'absence de coordonnateur a joué un rôle dans la survenance d'une lésion professionnelle, que ce soit un accident de travail ou une maladie professionnelle, la conséquence peut être encore plus imposante. Puis c'est un défi, mais qui n'est pas insurmontable. Puis c'est un défi qui, quand il y a un délai approprié puis quand il y a de la bonne information, puis qu'il a la bonne orientation, un maître d'oeuvre peut y répondre. Puis ça peut être fait par des ressources externes, ça peut être fait... mais il y a moyen d'y répondre.

M. Gaudreault : Est-ce qu'on pourrait envisager d'autres solutions pour pallier à l'absence de coordonnateur? Est-ce qu'il n'y a pas une autre fonction... le ministre a mentionné conseiller, là, est-ce qu'il n'y a pas une autre fonction qui pourrait être mise à contribution pour venir pallier au moins à…

M. Boulet : Ah! bien, en fait, je pense qu'il y a beaucoup un travail d'équipe, hein? Comme je disais, l'inspecteur, en émettant son avis de correction, va donner un délai raisonnable, mais il y a une communication aussi et une...

M. Gaudreault : …fonctions qui pourraient être mises à contribution pour venir pallier au moins à…

M. Boulet : Ah! bien, en fait, je pense qu'il y a beaucoup un travail d'équipe, hein? Comme je disais, l'inspecteur, en émettant son avis de correction, va donner un délai raisonnable, mais il y a une communication aussi et une interpellation du comité de chantier. On a vu tous les représentants sur le comité de chantier, puis il y a le représentant en santé et sécurité. Ça fait que tous les intervenants dans le chantier s'assurent de compenser l'incapacité, si incapacité il y a, d'un maître d'oeuvre d'embaucher un agent, là. Ça fait que je pense qu'il y a une contribution de tous les partenaires qui sont impliqués pour s'assurer que les mesures de prévention soient bien appliquées et respectées.

M. Gaudreault : Donc, le ministre me dit qu'on n'a pas de chiffre au moment où on se parle sur le nombre de chantiers où les maîtres d'oeuvre seraient incapables de se trouver des agents. Ça n'existe pas, ça?

M. Boulet : Bien, je pourrais peut-être le vérifier, mais, à ma connaissance, on n'a pas de chiffre précis. C'est en vérification, on pourra vous dire le nombre de chantiers où il n'y a pas d'agent de sécurité actuellement. C'est ça votre question.

M. Gaudreault : Oui, c'est ça. C'est ça la question. Si on n'a pas la réponse immédiate…

M. Boulet : Mais votre question qui a suivi est extrêmement pertinente : Qu'est-ce qu'on fait? Donc, on va donner un délai, on va accompagner pour s'assurer que les bonnes ressources soient utilisées. Puis le comité de chantier qui est sur place, le cas échéant, et le représentant santé et sécurité vont s'assurer de… Tu sais, parce que l'agent, son travail en est un essentiellement de coordination, ça fait que la coordination, elle doit être assumée autrement. Parce que je présume que c'est le cas, là, je savais qu'il y avait une pénurie, là, d'agents de santé et sécurité. Ça fait qu'on trouve des moyens alternatifs, je vous dirais, comme dans la vaste majorité des entreprises au Québec, parce qu'on ne peut pas automatiser ce travail-là, bien sûr.

M. Gaudreault : Oui. Parce que vous comprenez qu'il m'apparaît intolérable qu'on tolère, ça a l'air drôle de le dire, là, mais que la CNESST, ou que le gouvernement, ou que la société en général tolère des infractions, au fond, à la loi. Donc, il faut absolument que ce soit respecté.

M. Boulet : Je suis d'accord. Je suis d'accord.

M. Gaudreault : O.K. Si j'ai d'autres questions sur 226… Là, on est-u dans… comme sous-paragraphe par sous-paragraphe? 215.1…

M. Boulet : Non, c'est tout l'article, c'est 226.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On est allé avec l'ensemble de l'article.

M. Gaudreault : L'ensemble, oui. C'est ça.

M. Boulet : O.K., c'est complet.

• *(11 h 50)* •

M. Gaudreault : Bien, moi, j'ai d'autres questions.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous voulez poursuivre, ou on retourne au député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Gaudreault : Oui, il peut bien. Oui, oui. Allez-y.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, poursuivez, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui? O.K.

M. Boulet : Il vous restait un commentaire, hein, vous disiez, Hochelaga-Maisonneuve? Mais, en tout cas, c'est ça. O.K.

M. Gaudreault : Alors, moi, je peux y aller avec un petit commentaire vite fait, là, puis je vais en avoir d'autres après, là, mais bon, enfin. Sur l'enjeu de l'indexation, là, «revalorisé tous les cinq ans», c'est-tu le bon terme ça? Je l'air un peu téteux en disant ça, là…

M. Gaudreault : …Alors, moi, je peux y aller avec un petit commentaire vite fait, là… puis je vais en avoir d'autres après, là, mais bon enfin. Sur l'enjeu de l'indexation, là, «revalorisé tous les cinq ans», c'est-tu le bon terme ça? Je l'air un peu téteux en disant ça, là, mais c'est la première fois que je vois ça. «Le coût total des travaux prévus au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans…», pourquoi on ne dit pas…

M. Boulet : …

M. Gaudreault : Pourquoi on ne dit pas indexé? Ou à la limite, est-ce qu'on pourrait se retrouver dans une situation où ça baisse, là? Je ne pense pas, mais en tout cas. «Revalorisé», c'est comme si on prenait pour acquis que c'est… ça va nécessairement… comme si ce n'était pas valorisé présentement. En tout cas, je ne sais pas, là.

M. Boulet : Mais c'est le terme, collègue, qui est utilisé dans la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles à 119 à 123, puis ça a été validé en rédaction par nos conseillers en législation et le Secrétariat à la législation, et c'était le terme, le bon terme à utiliser. Je vous avoue que moi j'aime bien… on dit tout le temps : La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente. Non, je trouve que c'est un… mais je comprends le commentaire. Moi non plus, je ne le vois pas souvent, mais ça existe dans nos lois et dans le corpus législatif, là, puis c'est cohérent avec l'idée de monter le seuil ici.

M. Gaudreault : O.K. Vous pouvez passer à un autre collègue, mais je reviendrai plus tard.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, c'est quelque chose qu'on a identifié, là, à 215.2, le septième paragraphe : «…accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.» N'est-il pas juste que plus tôt, à l'article 164, sur le représentant de la santé-sécurité, j'avais proposé qu'on rajoute, à la demande du mémoire des directeurs de Santé publique, une référence à la Santé publique, donc, «accompagner l'inspecteur» et/ou la Santé publique à l'occasion des visites d'inspection, et vous l'aviez pris en délibéré. Vous aviez dit : On va le suspendre, puis on va y revenir à cette idée de rajouter Santé publique lors des visites d'inspection pour le RSS. Ne serait-il donc pas logique de refaire la même chose pour le CSS dans les mêmes dispositions?

M. Boulet : Je vais vous répéter le même commentaire : On va y arriver aux articles, là, qui concernent le réseau de la Santé publique…

Une voix : …

M. Boulet : Pardon?

(Consultation)

M. Boulet : Mais on… O.K., on va suspendre une minute avec votre accord.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 53)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 2)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons. M. le ministre.

M. Boulet : Donc, comme je mentionnais, on aura l'opportunité d'en reparler. Ici, c'est les fonctions du coordonnateur. Parmi les fonctions du coordonnateur, il y a celle d'accompagnement de l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection. Puis, plus tard, on va discuter des fonctions du représentant en santé et sécurité dans un chantier de construction, puis on aura aussi cette

discussion-là, puis on va voir le rôle qu'il a à jouer quand il y a une visite d'inspection. Et il pourra... il accompagnera aussi l'inspecteur.

Puis 164, c'était le représentant en santé et sécurité, les dispositions générales applicables dans les établissements. Et ça, ça a été mis en suspension notamment pour les fonctions relatives aux paragraphes 2° et 9°. Ça fait que donc...

M. Boulet : ...qu'il a à jouer quand il y a une visite d'inspection. Et il pourra... il accompagnera aussi l'inspecteur.

Puis 164, c'était le représentant en santé et sécurité, les dispositions générales applicables dans les établissements. Et ça, ça a été mis en suspension, notamment pour les fonctions relatives aux paragraphes 2° et 9°. Ça fait que, donc, je pense que ça répond aux préoccupations du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Bien, très rapidement, là, je ne veux pas m'étaler trop longtemps là-dessus, mais c'était dans une des recommandations, là, du mémoire des directeurs de santé publique, là, précisément à 215.2, paragraphe 7°, de dire : «accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection — et les intervenants en santé publique du réseau de santé publique et de santé du travail lors de leur visite». Ça fait que je suis d'accord, puis je comprends tout ce que le ministre dit par rapport à l'inspecteur, là, de la CNESST, puis qu'il va être accompagné, puis ça, c'est beau, ce n'est pas de ça qu'on discutait ou, du moins, que je voulais discuter. C'était, en plus, le volet santé publique. Pourquoi, eux, ils ne peuvent pas également être accompagnés? Il me semble que surtout s'ils le réclament, c'est qu'ils le jugent utile. Ça aurait été pertinent de le rajouter à ce moment-ci, je crois.

M. Boulet : ...discussion.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 226 tel qu'amendé? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Alors, je voudrais qu'on aille à 215.2 puis qu'on regarde un petit peu plus en détail chacune des fonctions, là, qui sont précisées dans les sept picots, là, de 215.2. J'ai quelques questions : «Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions :

«1° de participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;»

«Participer à l'élaboration et la mise à jour du programme», je comprends que ça veut dire qu'il va rédiger, il va... oui, à tout le moins, participer à la rédaction des consignes de sécurité, c'est ça? Parce qu'on parle de «participer à l'élaboration et la mise à jour du programme de prévention», mais il tient le crayon aussi, là, c'est un peu ça?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Absolument. Puis juste, peut-être ça va répondre aux commentaires que vous avez, sans aller dans tout le détail, là, mais les fonctions du coordonnateur, elles sont vraiment similaires à celles qui sont actuellement attribuées à l'agent, mais elles ont été bonifiées en fonction des exigences prévues dans le projet de loi n° 59 pour les chantiers de construction. Puis je vous résumerais en disant que les fonctions du coordonnateur comprennent maintenant — puis là vous le soulignez bien — la participation «à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention… spécifique au chantier;

«2° [la surveillance] eu égard à la sécurité des travailleurs… la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs…» Puis, troisièmement, l'accompagnement de l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

Ça fait que les différences dans les fonctions du coordonnateur par rapport à l'agent, ça reflète sa participation dans la gestion…

M. Boulet : ...mécanismes de coordination des activités des employeurs, puis, troisièmement, l'accompagnement de l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection. Ça fait que les différences dans les fonctions du coordonnateur par rapport à l'agent, ça reflète sa participation dans la gestion du chantier, là, à titre de représentant du maître d'oeuvre, là.

M. Gaudreault : Le projet de loi précise, à 215.1, que le coordonnateur est un cadre sous la responsabilité du maître d'oeuvre. C'était la même chose avec l'agent, hein, il était aussi considéré comme un cadre?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : Ça, dans l'application concrète, là, le fait qu'il soit cadre, ça signifie quoi?

M. Boulet : C'est un représentant de l'employeur. Tu sais, un cadre, c'est défini, dans nos lois du travail, comme étant un représentant de l'employeur. Ça peut être à différents niveaux, là, il y a des supérieurs, intermédiaires et inférieurs, là, mais c'est...

M. Gaudreault : Donc, un genre de... comment je pourrais dire, d'autorité sur l'ensemble des travailleurs qui sont sur le chantier.

M. Boulet : Oui, puis c'est un bon point. Puis vous connaissez bien la responsabilité. Tu sais, il y a une question d'imputabilité pour le maître d'oeuvre, donc c'est une personne qui relève de lui, qui est un cadre. Donc, ça ajoute et ça confirme la responsabilité du maître d'oeuvre.

M. Gaudreault : O.K. Au picot 2°, quand on dit «surveiller la mise en place, le fonctionnement des mécanismes de coordination», on le dit... Dans le fond, il coordonne les consignes et toutes les mesures de sécurité sur le chantier. Mais, au lieu de dire «coordonner» directement, on dit «surveiller la mise en place, le fonctionnement des mécanismes de coordination». Donc, je comprends qu'il a comme un oeil général, là, sur la coordination des mesures de sécurité propres à ce chantier.

M. Boulet : Absolument. Puis c'est bien dit parce que le maître d'oeuvre, c'est défini comme celui qui est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Puis lui, le coordonnateur, c'est lui qui est responsable du respect des mesures de prévention sur l'ensemble du chantier.

M. Gaudreault : O.K. Picot 3°: «identifier des situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction». Donc, ça veut dire que, s'il identifie des situations, à partir du moment où il identifie qu'il y a une source de danger, je ne sais pas, moi, il y a une clôture qui est mal posée en situation de hauteur, etc., il doit intervenir immédiatement.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : O.K. Et, s'il y arrive un accident, là, à ce moment-là, son pouvoir d'enquête est couvert par le picot 6°.

M. Boulet : Oui, puis 5° aussi parce qu'il doit s'assurer que les travailleurs connaissent les risques liés à leur travail. Puis le picot 6°, effectivement, il reçoit les avis d'accident puis il enquête sur les événements.

Je vous dirais qu'en matière de prévention, c'est un rôle vraiment fondamental, d'enquêter, parce que ce que tu veux faire en enquêtant, c'est d'éviter les récidives puis d'éliminer les risques ou les dangers. Et cette enquête-là, elle est vraiment cruciale puis elle doit se faire dès qu'il y a un accident, dès qu'il reçoit copie d'un avis d'accident.

M. Gaudreault : O.K. ...

M. Boulet : ...d'enquêter, parce que ce que tu veux faire en enquêtant, c'est d'éviter les récidives puis d'éliminer les risques ou les dangers, et cette enquête-là, elle est vraiment cruciale puis elle doit se faire dès qu'il y a un accident, dès qu'il reçoit copie d'un avis d'accident.

M. Gaudreault : O.K. Bien…

M. Boulet : Puis on va même un peu plus loin : qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident, là. Ça fait que... Même les événements, dans la LATMP… Alors, même s'il n'y a pas d'absence en raison de l'événement, il faut quand même que ce soit dénoncé.

• *(12 h 10)* •

M. Gaudreault : Est-ce qu'il a… Puis là, j'arrive au picot 4, «Faire l'inspection des lieux de travail». Parce que, s'il y a un inspecteur qui est mandaté en vertu de la loi sur la santé-sécurité du travail, il peut… cet inspecteur-là peut lui remettre un avis ou un ordre de défectuosité d'un lieu, ou d'un site, ou d'un risque. Donc, le fait de recevoir cet avis d'un inspecteur en vertu de la

loi, on le couvre comment pour le coordonnateur? Est-ce que c'est par le picot 4 ou par le picot 6? Parce que le picot 6, on parle des avis d'accident. Mais, moi, je vous dis : Si un inspecteur voit qu'il y a un problème, on passe par quoi?

M. Boulet : Bien, vous pouvez passer par quelques picots, mais, je vous dirais, le principal, c'est 7 : «Il accompagne l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.» Ça fait qu'il est le témoin privilégié de la correction de l'avis qui va être émis par l'inspecteur.

M. Gaudreault : O.K. Donc, vu qu'il l'accompagne, l'inspecteur, si l'inspecteur constate qu'il y a un défaut x ou y, il lui remet copie séance tenante...

M. Boulet : Ah! oui, tout à fait. Oui. Il reçoit copie de l'avis de correction…

M. Gaudreault : O.K. Puis, ça, c'est vraiment «live», là? C'est vraiment en temps réel, là, qu'il lui remet?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

On va avoir un article, collègue, un peu plus tard d'ailleurs qui prévoit que l'inspecteur doit remettre une copie de l'avis… de son enquête, de l'avis de correction, de ses documents au comité de chantier et au coordonnateur.

M. Gaudreault : On nomme les deux?

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K. On s'en assurera, rendu là. Je vous fais confiance.

Picot 5 : «S'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail.» Bon. Moi, je trouve que, bon, c'est tout à fait normal. Mais «s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail», concrètement, comment ça se fait, ça? Est-ce que c'est suffisant de lui donner un… pas un formulaire, mais un dépliant ou une information large? Comment on fait pour s'assurer que tout travailleur connaît les risques? Puis on sait qu'en plus, sur un chantier, il y a beaucoup de roulement, là, d'emplois, tout dépendant des corps de travail qui sont interpellés. Si le calorifugeur a fini son travail puis il est remplacé par un tuyauteur, il faut que le nouveau qui arrive, le nouveau tuyauteur, soit aussi informé.

M. Boulet : Et il y a une panoplie de moyens à sa…

M. Gaudreault : …sur un chantier, il y a beaucoup de roulement, là, d'emploi, tout dépendant des cadres de travail qui sont interpellés. Si le calorifugeur a fini son travail puis il est remplacé par un tuyauteur, il faut que le nouveau qui arrive, le nouveau tuyauteur, soit aussi informé.

M. Boulet : Mais il y a une panoplie de moyens à sa disposition, là. Il peut faire des… contribuer à ce qu'il y ait des activités de sensibilisation, il peut contribuer à ce qu'il y ait des activités de formation, il peut faire de l'information, il peut utiliser les guides de la CNESST, il peut demander l'intervention de quelqu'un de la CNESST, mais il y a une panoplie, là. Le coordonnateur, c'est la raison pour laquelle on dit bien : «Il doit s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail».

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Il y a beaucoup de réunions de chantier aussi, collègue, qui permettent de répondre… Souvent, ils font des réunions puis ils disent : Mettons, vous êtes quatre ou huit à faire le métier, sachez qu'il y a telle… puis ils échangent entre eux autres, là. Ça fait que les réunions de chantier sont aussi assez privilégiées, là, dans le secteur de la construction. En tout cas, on m'en parle souvent.

M. Gaudreault : Privilégiées et courante.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Oui, O.K. Au picot 6 — on achève, là, Mme la Présidente, j'achève, j'ai presque épuisé mes picots, et j'espère de ne pas avoir épuisé le ministre —au picot 6, «recevoir copie des avis d'accidents… d'enquêter sur les événements», est-ce qu'on doit préciser aussi de recevoir les recommandations, les procès-verbaux des comités, justement, de santé et sécurité ou, vu que le coordonnateur, il siège, c'est un automatisme?

M. Boulet : …Puis le comité, d'ailleurs, distribue les procès-verbaux, envoie les avis de convocation, puis ils font des minutes, là. Mais, oui, il les obtient aussi.

M. Gaudreault : Mais pas nécessairement via 6, là, ça va être par le… Sa présence, je dirais, générale, là…

M. Boulet : Exact. Oui, oui, il siège au comité, absolument.

M. Gaudreault : O.K. Bon, il me restait «accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.» On en a pas mal parlé. Ça veut dire que, comme on disait, quand il l'accompagne, il peut recevoir, de la part de l'inspecteur, un avis d'infraction ou un avis d'inquiétude.

M. Boulet : Ah! on va le voir dans le, comme j'ai dit, là, dans le…

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : O.K. Dernière chose, la reddition de comptes. À moins que ce soit moi qu'il l'ait échappé, là, mais je… est-ce que, comme cadre et comme coordonnateur, cette personne doit rédiger de façon quotidienne des rapports, des activités, de distribuer, s'assurer que le maître d'oeuvre l'a entre ses mains avec un certain nombre de consignes, là, la date, les observations, etc.?

M. Boulet : Non. Il y a quand même une certaine discrétion quant à la façon dont il exécute, là, il n'y a pas deux coordonnateurs qui vont s'y prendre de la même manière. L'important, c'est de s'assurer…

M. Gaudreault : …avec un certain nombre de consignes, là, la date, les observations, etc.

M. Boulet : Il y a quand même une certaine discrétion quant à la façon dont il exécute, là, il n'y a pas deux coordonnateurs qui vont s'y prendre de la même manière. L'important, c'est de s'assurer qu'ils remplissent bien leurs fonctions et responsabilités. Mais on ne dit pas : Tu dois avoir une feuille de temps où tu dois écrire tout ce que tu fais. Moi, ce que j'en sais, c'est qu'il y a des coordonnateurs qui prennent beaucoup de notes puis il y en a d'autres qui sont plus visuels, mais non, il n'y a pas d'obligation de faire un rapport quotidien.

M. Gaudreault : O.K. Alors, comment ça se rend au maître d'oeuvre du chantier?

M. Boulet : Bien, il est un cadre, et donc il relève du maître d'oeuvre, et donc le maître d'oeuvre, c'est sa responsabilité ultime. On a parlé d'imputabilité, et c'est le maître d'oeuvre qui est responsable de l'exécution des fonctions du coordonnateur, ça fait qu'il est redevable, puis il y a un lien de subordination. Donc, il fait rapport, comme tous les autres cadres, en tenant compte de l'exécution de leurs fonctions, là. Ça fait que, si le maître d'oeuvre ne fait pas de suivi, c'est qu'il n'est pas un bon employeur, là, selon moi.

M. Gaudreault : Oui, mais ça peut arriver.

M. Boulet : Je n'en dis pas plus.

M. Gaudreault : C'est ça. Mais ce que je veux dire, c'est, tu sais, je ne voudrais pas me retrouver dans une situation où le coordonnateur fait son travail, puis il le fait bien, puis, dans le fond, le maître d'oeuvre, qui est un genre de compagnie-écran à numéro qui veut juste faire son fameux bloc à condos, s'en fout un peu puis il n'en tient comme pas compte, là. Il a nommé son coordonnateur, mais, tu sais…

M. Boulet : Ça, c'est des cas exceptionnels. Puis je pense qu'en général ce qu'on voit beaucoup dans les chantiers, c'est que les coordonnateurs ou les agents, ils font des fiches d'inspection, puis c'est comme ça que les maîtres d'oeuvre font des suivis, mais mis à part les cas de délinquance, là, qu'on ne souhaite pas. O.K. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 226, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 226, tel qu'amendé, est adopté.

Si vous vous rappelez, lorsque nous étions dans la section précédente, il y avait l'article 264, ou l'étude de l'article 264, que le ministre avait de suspendre et de rapporter immédiatement après l'article 226. Alors, est-ce que nous avons votre consentement pour étudier l'article 264, que nous avions suspendu hier?

M. Derraji : 264?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 264. Oui.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Voulez-vous parler, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …immédiatement après l'article 226. Alors, est-ce que nous avons votre consentement pour étudier l'article 264, que nous avions suspendu hier?

M. Derraji : 264?

La Présidente (Mme IsaBelle) : 264, oui.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Voulez-vous parler, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait. C'est un article de concordance. C'est l'article de concordance.

Donc, 264…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons le consentement, là? J'ai présumé que oui, là.

M. Boulet : Ah! O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Je ne l'ai pas entendu mais…

M. Boulet : C'est juste pour retirer du code de sécurité ce qui concerne l'agent de sécurité. Avec ce qu'on vient d'adopter, là, c'est la concordance que nous devons faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : En fait, c'est l'agent bonifié, là, avec les fonctions améliorées qu'on vient d'étudier.

264, donc : Le Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par la suppression de l'article 2.2.4 et de la sous-section 2.5 de la section II, comprenant les articles 2.5.1 à 2.5.4.

Explications. Donc, c'est la concordance. On abroge, dans le code de sécurité, les dispositions qui concernent le comité et l'agent, vu les modifications apportées à la loi et la création du nouveau coordonnateur en santé et en sécurité qui remplace l'agent, donc pure concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 264? Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bon, là, on joue dans plusieurs lois puis dans plusieurs dispositions puis dans plusieurs codes. Je veux juste m'assurer, là… par rapport à la transition puis aux mesures transitoires, là, tu sais, je l'ai déjà dit en d'autres matières, là, mais je ne veux pas qu'on se retrouve avec des vides juridiques, là. Là, je comprends que c'est de la concordance puis il faut s'assurer d'avoir les bons vocabulaires, mais là, on est-u en plein dans des enjeux, là, de transition, là, de dispositions transitoires?

• *(12 h 20)* •

M. Boulet : …Puis c'est important de redire que, les lois sur les comités de chantier, tu sais… les articles de la loi santé-sécurité qui n'ont jamais été promulgués, bien, il y a un vide qui a été comblé en partie par le Code de sécurité pour les travaux de construction. Et avec ce qu'on vient d'adopter, pour les comités et le coordonnateur, ça rend ça inutile, c'est la raison pour laquelle on abroge, là. Mais ça n'a pas d'impact sur les dispositions transitoires que nous étudierons, plus loin, là, dans le projet de loi, aucun impact.

M. Gaudreault : O.K. Parce qu'au fond, ce qu'on fait, c'est qu'on reprend les dispositions du code à l'intérieur même de la loi mais avec les amendements puis les modifications qu'on a faits, ça fait que c'est pour ça que ça devient un peu obsolète, de les garder dans le code.

M. Boulet : Exact, c'est bien résumé, c'est parfaitement ça.

M. Gaudreault : Bon, je pense que ça fait trop d'heures qu'on travaille ensemble, je commence à lire dans la tête du ministre.

M. Boulet : Ah! vous êtes bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 264? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour…

M. Gaudreault : ....je pense ça fait trop d'heures qu'on travaille ensemble, je commence à lire dans la tête...

M. Boulet : Vous êtes bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon. Alors, est-ce qu'il a d'autres interventions à l'article 264? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 264 est adopté. Si nous poursuivons notre plan de travail, M. le ministre, nous serions rendus à l'article 211.

M. Boulet : Oui, il y a quelques articles, là, de concordance. On peut peut-être les commencer.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est correct, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, c'est parce que j'ai un impératif juste avant le... tu sais, vers 28, là, il faudrait peut-être suspendre, là...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

M. Boulet : ...si ça vous convient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Donc, 211 : L'article 181 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «d'oeuvre», de «, le coordonnateur en santé et en sécurité»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité».

Explication : Donc, c'est une modification de concordance concernant la nouvelle désignation du représentant en santé et en sécurité proposée à l'article 1 et l'ajout du coordonnateur en santé et en sécurité dans la liste des personnes avisées par l'inspecteur puisqu'il doit accompagner ce dernier lors de l'inspection, tel que proposé au paragraphe 7° de l'article 215.2. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 211? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

M. Leduc : Juste un instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Excusez.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 24)

(Reprise à 12 h 24)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez une intervention?

M. Leduc : Oui, Mme la Présidente. Là, on fait, comme toujours, deux catégories, là, le fonctionnement général... on fait deux catégories, le fonctionnement général puis le fonctionnement pour la construction. Dans le fonctionnement général, on fait référence aux associations accréditées, ou, du moins, à l'association accréditée, mais sur le chantier de construction, on ne le fait pas...

M. Leduc : ...là, le fonctionnement général. En fait, deux catégories, le fonctionnement général, puis le fonctionnement pour la construction. Dans le fonctionnement général, on fait référence aux associations accréditées ou, du moins, à l'association accréditée, mais sur le chantier de construction, on ne le fait pas.

M. Boulet : ...qu'il se lirait? Ah! oui, moi, je l'ai : «L'article 181, tel que modifié, se lirait comme suit.» Vous ne l'avez pas dans votre document?

M. Leduc : Oui, mais pour le général, vous faites référence à l'association accréditée, mais après ça, à la fin, «sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre, le coordonnateur et le représentant», mais pas les associations accréditées.

(Consultation)

M. Boulet : Bien, c'était déjà là. Je ne comprends pas vraiment votre point, parce qu'on dit que... «prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant en santé et sécurité» sur un chantier de construction, en plus. Tu sais, c'est comme ça qu'il faut l'interpréter. C'est comme ça que c'est libellé en droit. Il avise le maître d'oeuvre, le coordonnateur et le représentant en santé et sécurité.

M. Leduc : Moi, je suis surpris de votre interprétation, parce que d'habitude, quand vous changez de catégorie, vous ouvrez une nouvelle énumération. Ce n'est pas un rajout nécessairement.

M. Boulet : Moi, c'est comme ça...

M. Leduc : Tout le projet de loi est construit comme ça, là.

M. Boulet : ...c'est comme ça que je le lis, là. Ce que vous dites, c'est que... l'appréhension que vous exprimez, c'est que, sur un chantier, il n'avise pas l'association accréditée.

M. Leduc : Bien oui. C'est parce qu'en plus vous reprenez le terme «représentant en santé et sécurité» dans les deux endroits. Ça fait que si c'est une addition, après, ça ne marche pas, ça, qu'il rajoute quelqu'un qui est déjà nommé.

M. Boulet : O.K. On peut-u suspendre deux minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre...

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre? Je vais revérifier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ce que j'allais suggérer probablement, là, puisqu'il est déjà 12 h 26.

Alors, nous allons suspendre et nous serons de retour à 14 heures. Merci, bon dîner, bon appétit.

(Suspension de la séance à 12 h 26)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 11)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour à nouveau. Attention, s'il vous plaît! La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'article 211. M. le ministre, vous étiez à chercher une réponse.

M. Boulet : En fait, la préoccupation… Mon Dieu…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...une réponse.

M. Boulet : En fait, la préoccupation... Mon Dieu. ...211, effectivement. Ce que souhaitait que soit précisé le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est que l'inspecteur prenne les mesures pour informer, aviser, là, en fait, c'est le terme qui est utilisé, le maître d'oeuvre, le coordonnateur et le représentant en santé et sécurité. Puis il disait : Où est l'association accréditée? Et je comprends son point.

Bon, je me disais : Il y a peut-être une interprétation. Mais ce que je mentionnais au collègue, c'est que ce n'est qu'une concordance dans le p.l. n° 59, qu'une concordance pour ajouter le coordonnateur et le représentant pour qu'ils soient avisés. Donc, on ne changeait pas la substance de 181. 181 ne prévoyait pas spécifiquement que l'association ou les associations accréditées étaient informées.

Ce qu'on dit, c'est qu'à l'origine... c'est qu'ils ne souvent pas présents, puis il peut en avoir plus qu'une sur un chantier. Mais on a trouvé une réponse qui est encore plus intéressante, c'est qu'à l'article suivant, donc 212, on réfère à 183. Puis, à 183, l'inspecteur a des devoirs de communication du résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur puis, bon, l'association accréditée, l'association représentative au sens de la loi sur les relations de travail, formation, gestion dans l'industrie de la construction, comité de chantier, comité... Puis là on rajoute aussi, bien sûr, coordonnateur et représentant.

Ça fait que je pense que ça répond bien à l'objectif que recherche le collègue, c'est-à-dire que le syndicat soit bien informé par l'inspecteur. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, très rapidement. Bien, merci pour les précisions puis d'avoir fait la recherche, là, M. le ministre. C'est un élément qui nous ait apparu, là, une petite incongruité dans la structure. Je comprends que vous ne voulez pas nécessairement le modifier parce que ce n'était pas le sens initial de l'amendement. Donc, on va y aller avec ce que vous nous avez expliqué.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 211? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 211 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 212.

M. Boulet : Oui. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «accréditée,», de «à...

Le Secrétaire : ...M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 211 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 212.

M. Boulet : Oui. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «accréditée,», de «à l'association représentative au sens de la loi sur les relations du travail, la formation et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction qui a des travailleurs affiliés présents sur le chantier de construction,»;

2° par le remplacement de «au représentant à la prévention» par «au coordonnateur en santé et en sécurité, au maître d'oeuvre, au représentant en santé et en sécurité».

Donc, c'est une modification de concordance. Ça fait suite à… nos discussions, donc c'est de la concordance. Non, je comprends quand c'est de la concordance. Puisqu'il est proposé d'abroger 2.2.4 du Code de sécurité, d'intégrer à l'article 183 toutes les personnes devant être informées du résultat de l'enquête ou de l'inspection sur les chantiers de construction. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 212? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 212 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 213.

M. Boulet : Oui. On poursuit avec les modifications de concordance. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° "coordonnateur en santé et en sécurité" : une personne désignée en vertu de l'article 215.1;»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de «à la prévention» par «en santé et en sécurité»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou de l'article 212.1»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «dans les cas déterminés par règlement» par «qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail».

Explications : Donc ça prévoit les différents acteurs sur un chantier de construction. On ajoute à 1.1 un nouvel acteur, soit le coordonnateur en santé-sécurité. Au paragraphe 3, le changement de désignation du représentant en santé-sécurité. Ça prévoit également, à 4, une modification de concordance avec les modifications proposées à l'article 1 de la loi santé-sécurité qui confère le statut de…

M. Boulet : …au paragraphe 3, le changement de désignation du représentant en santé-sécurité. Ça prévoit également, à 4, une modification de concordance avec les modifications proposées à l'article 1 de la loi santé-sécurité qui confère le statut de travailleur à un étudiant qui effectue un stage d'observation ou de travail sous la responsabilité d'un établissement

d'enseignement. Là, c'était une avancée… une des avancées que nous avions adoptée à l'unanimité. Ça vise, plus spécifiquement, là, à leur reconnaître le statut de travailleur de la construction lorsque le stage implique des travaux sur un chantier de construction. Donc, ça complète ce que nous avions déjà adopté. Donc, c'est de la concordance. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, sur le volet stage, c'est en effet quelque chose qu'on avait tous soutenu, quelque chose qu'on revendique depuis des années. Est-ce que… là, on parle de l'assujettissement, dans le fond, à la santé-sécurité, au volet prévention, ça ne vient donc pas influencer d'une quelconque nature la rémunération de ce stage-là?

M. Boulet : Non, absolument pas. C'est un des objectifs, d'ailleurs, parce que ce n'est pas tous les stages d'observation qui font l'objet d'une rémunération, mais tous les stagiaires d'observation, indépendamment de leur rémunération, sont susceptibles d'avoir un accident de travail ou une maladie professionnelle, et le but c'était véritablement de les couvrir puis… je salue les gens de l'UEQ et de la FECQ avec lesquels j'ai travaillé pour ces articles-là, et ils ont travaillé fort, puis je pense qu'ils étaient très contents. Ils l'ont soulignée, d'ailleurs, au dépôt du p.l. 59.

M. Leduc : Est-ce qu'il y avait de la jurisprudence à ce niveau-là? Quelqu'un qui aurait voulu se faire reconnaître, puis qui avait monté dans la structure, là, de la CNESST, puis qui s'était fait…

M. Boulet : Ce n'étaient pas des travailleurs au sens de la loi. Moi, ma… personnellement, je ne connais pas de décisions de jurisprudence, mais ils n'étaient, pas dans la définition, couverts. Donc, c'était important d'avoir une définition claire et précise qui vient les reconnaître.

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Donc, si un stagiaire…

(Panne de son)

M. Boulet : Bien, la problématique qu'on avait avec les stagiaires d'observation, c'est que… qui était un obstacle à leur droit de faire une réclamation suite à un accident de travail ou maladie professionnelle, c'est qu'ils n'effectuaient pas de prestation de travail. Tu sais, quand tu observes, tu ne fais pas, mais tu observes, puis il y a des risques, pareil, juste à côtoyer quelqu'un. C'était ça la problématique qui faisait qu'ils étaient exclus. Puis est-ce qu'il y en a qui ont tenté, et qui se sont fait refuser en fonction de ça? Peut-être au premier niveau, mais je n'ai pas, à ma connaissance, de décision du Tribunal administratif du travail à cet effet-là, mais c'était clair que comme ils n'effectuaient pas de prestation de travail, ils n'étaient pas couverts. Ça fait que c'est un… c'est tout.

M. Leduc : Mais là on parle bien du volet réparation ici ou du volet prévention?

M. Boulet : Non, c'est le volet… on est en prévention ici…

M. Boulet : …décision du Tribunal administratif du travail à cet effet-là, mais c'était clair que, comme il n'effectuait pas de prestation de travail, il n'était pas couvert, ça fait que c'est en… C'est tout.

M. Leduc : Mais là on parle bien du volet réparation, ici, ou du volet prévention?

M. Boulet : Non, c'est le volet… On est en prévention, ici. C'est simplement une disposition miroir de ce que nous avions déjà adopté.

M. Leduc : Dans le volet réparation.

M. Boulet : Exact. Ce que nous avions adopté dans le volet réparation, effectivement.

M. Leduc : Oui. Donc, pouvez-vous m'expliquer un peu plus qu'est-ce que ça veut dire, maintenant, en prévention, en quoi… un stagiaire en prévention, qu'est-ce que ça donne de plus comme tel?

M. Boulet : Il faudrait que je relise 213.

M. Leduc : Parce que, pour la réparation, c'est d'une clarté sans aucun doute, là., si on se casse une jambe, on est couvert, maintenant, là, c'est tant mieux. Mais en prévention, qu'est-ce que ça vient changer?

M. Boulet : Bien, j'oserais vous dire, comme on clarifie les obligations d'un employeur à l'égard de ses travailleurs, bien, ses travailleurs, ça inclut aussi ces personnes-là qui sont visées par les mesures de prévention, qui sont visées par les programmes de prévention, puis que les comités de chantier s'intéressent aussi à ce que les stagiaires d'observation font. Puis aussi… puis là j'y vais assez largement, mais aussi, quand on analyse, on identifie les risques, bien, on n'exclut par les personnes qui ne font pas de prestation de travail, on inclut aussi les stagiaires d'observation.

M. Leduc : Je comprends. Loin de moi de vouloir minimiser tout ça, mais j'imagine que, de toute façon, quand on évaluait les risques, volontairement, on n'excluait pas les stagiaires, on devait pas mal couvrir…

M. Boulet : Au mois, là, c'est clair.

M. Leduc : Oui, oui. Ça, il n'y a pas de doute. Parfait.

M. Boulet : C'est vraiment un miroir, puis ne pas l'avoir fait aurait été peut-être un faux pas.

M. Leduc : Oui, bien, c'est-à-dire de l'avoir fait en réparation, mais pas en prévention, c'aurait été bizarre, mais on s'entend que c'est surtout en réparation, là, que c'était le gros changement.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Peut-être, pour clore la discussion, du moins, de ma perspective, sur les stagiaires, il reste beaucoup de choses à couvrir par rapport aux stagiaires, notamment les normes du travail, le code du travail. Est-ce qu'on peut s'attendre à un projet de loi, peut-être, cette session, à ce niveau-là? Si d'aventure on terminait le 59, est-ce qu'il y aurait d'autres choses au menu?

M. Boulet : Bien, vous le savez, oui, il y a d'autres projets de loi, mais je ne peux pas, évidemment, parler de la nature de ces projets de loi là. Et on va travailler encore ensemble, ça, j'en suis convaincu.

Une voix : …

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : …

M. Boulet : Oui, oui, oui.

M. Leduc : Il y a une jurisprudence qui est sortie récemment sur ce qu'on peut faire ou ne pas faire par rapport à un projet de loi qui n'est pas encore déposé. Vous irez lire ça, c'est intéressant.

Des voix : Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 213? C'est beau?

M. Leduc : Ça va, Mme la Présidente.

M. Boulet : Non, mais, ceci dit, tu sais, j'aime la commission parlementaire sur le n° 59. Je sais que certains trouvent que c'est un peu long, mais on va à un rythme qui m'apparaît raisonnable et respectueux de l'institution parlementaire. Puis quand les collègues ont besoin de précisions, on fait tous de notre mieux. Mais je pense qu'en bout de course on va livrer un projet de loi perfectible encore, mais le temps… au moins cette réforme-là, qui s'impose, qui devait être faite, on va…

M. Boulet : ...de l'institution parlementaire. Puis, quand les collègues ont besoin de précision, on fait tous de notre mieux. Mais je pense qu'en bout de course, on va livrer un projet de loi perfectible encore, mais le temps... au moins, cette réforme-là qui s'impose, qui devait être faite, on va avoir contribué à la faire tout le monde ensemble.

M. Leduc : ...en commission d'ici la fin de l'année, peut-être sur les stagiaires. Vous ne m'avez pas dit non. En tout cas, on verra.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors...

Une voix : ...

M. Boulet : Oui, oui, mais ça va bien, là, quand même, on est avancés. Mais c'est parce qu'il veut savoir si on va déposer un projet de loi sur les stagiaires, c'est ça, votre... c'est ça, puis sur d'autres affaires aussi, hein, me semble, dans le domaine de la construction puis sur les normes du travail, puis le Code du travail. Tu sais, on me demande tout le temps...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, là, je pense, je vais être obligée, là. Y a-t-il d'autres interventions à 2013? Sinon, nous procédons à la mise aux voix.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous commençons à la mise aux voix, M. le ministre.

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau? Ça vous a fait du bien? On y va, mise aux voix, s'il vous plaît, de l'article 213. Merci.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 213 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 227, M. le ministre. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Merci. C'est le dernier de concordance dans cette série-là. C'est : L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement de «du représentant à la prévention, des inspecteurs» par «du coordonnateur en santé et en sécurité, du représentant en santé et en sécurité».

Explication : C'est une modification de concordance en lien avec l'ajout, sur les chantiers, du coordonnateur et du représentant. Et donc... et on a discuté de leurs rôles, de leurs fonctions, puis c'est de la concordance, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 227.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 227 est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci avec une nouvelle section. C'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Oui. Et avec votre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Boulet : Oui. Avec...

Le Secrétaire : ...M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 227 est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, avec une nouvelle section. C'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Oui. Et, avec votre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui?

M. Boulet : Oui. Avec votre permission, on prendrait une petite suspension. Mais oui, c'est une nouvelle section.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors… Et je la nommerai tantôt.

Donc, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 14 h 27)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous commençons une nouvelle section, mais nous sommes toujours dans le bloc Prévention, 5.1, Mécanismes de prévention, 5.1.2, Application sur les chantiers de construction, section D, Représentants en santé et en sécurité.

Nous débutons avec l'article 222. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Petite remarque préliminaire, si vous me permettez. Là, on part d'un état de droit où il n'y avait absolument rien, ni dans la loi ni dans le code, il n'y avait aucun représentant des travailleurs, donc. Et c'est important de le souligner, là, pour les collègues, il n'y avait pas de consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Vous comprenez pourquoi? Il n'y

avait pas de consensus. Malgré le consensus, on est allés au-delà du consensus, et je suis assez fier de présenter cette nouvelle section là, là, c'est des représentants en santé et en sécurité du travail. On a entendu le secteur de la construction.

222 — donc : L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«209. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

«À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.»

Explication. Donc…

M. Boulet : ...des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

«À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.»

Explications. Donc, comme je viens de le dire, ça consacre le nouveau mécanisme de participation des travailleurs, qui est obligatoire sur un chantier de construction. En effet, un représentant en santé et en sécurité doit obligatoirement être désigné lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier occuperont simultanément au moins 10 travailleurs à un moment des travaux.

Et l'article prévoit les modalités de désignation de ce représentant. Puisqu'il s'agit d'un mécanisme de participation des travailleurs, la désignation se fait entre les travailleurs. Cependant, si les travailleurs présents sur le chantier ne s'entendent pas sur la désignation du représentant, l'association représentative ayant le plus de travailleurs affiliés présents sur le chantier le désignera.

Alors, voilà, c'est création d'un nouveau mécanisme de participation, et mode de désignation de ce ou ces représentants en santé et en sécurité. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 222? Oui, député... On va commencer par le député de Nelligan, qui a levé la main en premier.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente. C'est quoi, le raisonnement derrière l'ajout de cette section, l'ajout de représentants? En quoi c'est nouveau, et en quoi ça va changer la donne sur les chantiers de construction? Et si ça a été une demande du milieu, ou

bien c'est une demande de la CNESST, des constatations de la CNESST? Et si c'est oui, bien, est-ce qu'on peut les avoir, ces constats?

M. Boulet : Bon, c'est une participation des travailleurs, qui s'impose sur un chantier de construction. On répète souvent que c'est un environnement de travail à risque élevé. C'est là qu'il y a le plus de décès. À peu près le tiers des décès surviennent dans les chantiers de construction. C'est extrêmement important que les travailleurs soient représentés, et c'est une façon de permettre la participation.

Quand on a dit, dès le départ, qu'on voulait s'assurer qu'il y ait des mécanismes de prévention partout, et des mécanismes de participation des travailleurs partout, ça implique aussi le secteur de la construction. Et moi, je me souviens qu'ultimement, bon il n'y a pas eu de consensus au comité consultatif, mais les employeurs savaient qu'on allait dans cette direction-là, et que je devais faire l'arbitrage dans la mesure où il n'y avait pas un consensus.

Et donc c'est essentiellement, fondamentalement, permettre la participation des travailleurs, qui sont les premiers concernés par l'identification des risques...

M. Boulet : ...qu'on allait dans cette direction-là et que je devais faire l'arbitrage, dans la mesure où il n'y avait pas un consensus. Et donc c'est essentiellement, fondamentalement, permettre la participation des travailleurs, qui sont les premiers concernés par l'identification des risques inhérents à l'exécution de leurs prestations de travail, c'est les premières personnes. Puis je pense que, dans tous les milieux de travail, quand on réfère — puis ça, c'est un principe fondamental — à la prise en charge par les parties des risques de leurs milieux de travail... la prise en charge par les parties, bien, il n'y a pas que les employeurs, il y a aussi les travailleurs puis, dans le secteur de la construction, il y a les associations représentatives. Donc, c'est essentiellement dans cette perspective-là et ultimement pour réduire le nombre et la gravité des accidents de travail dans le secteur de la construction. Donc, c'est du droit nouveau, mais qui s'impose pour permettre la participation des travailleurs.

M. Derraji : Oui, merci pour les clarifications, mais vous avez dit que vous êtes obligé de faire l'arbitrage. Donc, déjà, ça ne passe pas au niveau des employeurs, ça risque de... Qui vous dit qu'au niveau des travailleurs c'est la chose à faire, ils veulent de ces représentants? Pourquoi vous dites aujourd'hui qu'il n'y avait pas de consensus au niveau du comité?

M. Boulet : Sur plein d'affaires, il n'y a pas de consensus. C'est sûr que les syndicats, au comité consultatif, veulent... Vous le savez, on a parlé du 8 millions versus le 24, puis le 12 millions. C'est très polarisé parfois en santé et sécurité. Puis l'objectif, il a été dénoncé au départ. C'est que les mécanismes de participation des travailleurs s'appliquent partout, et je suis... Tu sais, moi, je pense que, sans participation des travailleurs, on n'atteint pas nos objectifs de réduire, on n'atteint même pas nos objectifs de bien faire de la prévention. Je pense que c'est un incontournable. Puis j'ai plaidé assez souvent, collègue de Nelligan, le respect du droit de gestion des employeurs. On a plaidé le retour au travail précipité accompagné du processus de réadaptation pour éviter la chronicisation des lésions. On a maintenu des articles en matière de partage des coûts. Parfois, on fait des consensus ici, entre

nous, entre parlementaires, mais le mécanisme de participation des travailleurs, moi, pour moi, c'était essentiel que ce soit présent là.

M. Derraji : …sur le fond, je suis d'accord que la participation des travailleurs va améliorer la sécurité sur les chantiers. Ça, là, je ne pense même pas qu'il est question…

M. Boulet : C'est juste ça, oui.

M. Derraji : …de dire qu'il y a quelqu'un qui n'est pas d'accord qui siège sur cette commission. Là, maintenant, c'est les moyens qu'on utilise pour y arriver et c'est sur ces moyens où on doit faire attention pour ne pas rendre la tâche beaucoup plus complexe, et vous savez, quand je dis «complexe», c'est par rapport à quoi exactement. Là, vous ouvrez la porte à d'autres considérations, là, et je vois l'interprétation que c'est en fonction de la représentativité…

M. Derraji : …pour y arriver et c'est sur ces moyens où on doit faire attention pour ne pas rendre la tâche beaucoup plus complexe. Et vous savez, quand je dis complexe, c'est par rapport à quoi exactement. Là, vous ouvrez la porte à d'autres considérations, là, et je vois l'interprétation que c'est en fonction de la représentativité syndicale au niveau des chantiers. Est-ce que vous n'ouvrez pas la porte à d'autres contestations par rapport aux nominations du RSS?

M. Boulet : Non. Bien, un…

• *(14 h 40)* •

M. Derraji : C'est des questions… bien, je veux juste terminer, c'est des questions qui sont soulevées par les groupes. Parce qu'aujourd'hui, vous dites : C'est du droit nouveau, c'est nouveau aussi pour moi. Mais la question est soulevée. Il y a des groupes qui nous disent : Écoutez, est-ce que la nomination d'un RSS sur les chantiers doit être uniquement déterminée par la représentativité syndicale, sur les chantiers? Est-ce qu'on s'y prend de la bonne manière pour parler de la sécurité, ou on ouvre la porte à d'autres considérations que ni vous ni moi, on ne les contrôle aujourd'hui?

M. Boulet : Bon. Il y a deux choses. Un, il y a la création du représentant des travailleurs, donc la création d'un mécanisme de participation. Je pense que, là-dessus, notre lit est clairement fait.

Quant au mode de désignation, comme c'est un représentant des travailleurs, il faut que ce soit déterminé entre eux. Puis, comme il y a plusieurs types de métier, comme il y a plusieurs travailleurs sur des chantiers plus complexes où il peut y avoir plusieurs associations représentatives, bon, on dit c'est les travailleurs qui désignent, ça leur appartient, c'est leur représentant. S'il n'y a pas possibilité de s'entendre à la majorité des travailleurs, je pense que c'est superdémocratique, bien, là, à ce moment-là, ce sera l'association représentative, celle qui a le plus de travailleurs affiliés présents sur le chantier qui va désigner le représentant en santé et sécurité.

Nous, on a trouvé, après discussions, après consultations… c'est sûr que ça ne fera pas unanimité mais est-ce qu'il y a un mode de désignation plus simple, plus efficace? Moi, ce qui est important, c'est que le mécanisme soit là, là.

M. Derraji : Mais j'essaie juste de comprendre le raisonnement, hein, désolé. Parce que cette question, c'est la question qui risque soit, selon moi, mon interprétation, de nuire davantage à la relation qu'on espère avoir de collaboration entre l'employeur et les travailleurs.

Dans ce modus operandi au niveau de la prévention, l'employeur, il est où? L'employeur, il subit. Donc, les travailleurs, entre eux, vont désigner un représentant. D'ailleurs, je vous pose la question : C'est quoi, la différence entre… est-ce qu'il n'y aura pas de confusion entre les rôles du délégué syndical et le représentant RSS? Il faut clarifier cela. Et moi, je pense qu'il faut aller plus loin et le clarifier parce qu'on ne veut pas tomber… que, dans une guerre de pouvoir, au niveau du chantier où on va avoir une confusion au niveau des rôles entre le délégué syndical, qui joue très bien son rôle, je ne le… mon intervention ne vise pas ça, mais je ne veux juste pas qu'avec le droit nouveau que nous…

M. Derraji : …tomber que… dans une guerre de pouvoir au niveau de chantiers où on va voir une confusion au niveau des rôles entre le délégué syndical, qui joue très bien son rôle… Je ne le… Mon intervention ne parle… ne vise pas ça. Mais je ne veux juste pas qu'avec le droit nouveau que nous sommes en train de créer ensemble, au bout de la ligne on laisse des fenêtres à des interprétations inutiles. Donc, le RSS, est-ce qu'il doit provenir du chantier ou quelqu'un de l'extérieur, donc qui ne fait pas partie du chantier? Et c'est quoi, le mot? Est-ce que le maître d'oeuvre a un mot à dire sur le représentant RSS?

M. Boulet : Bien, la réponse, c'est non. C'est un représentant des travailleurs. Il ne faut pas mélanger les pommes et les tomates, là. Un délégué syndical, son rôle, c'est de voir à l'application de la convention collective, à présenter des réclamations des travailleurs en cas de violation de la convention collective, ou de mauvaise interprétation, ou de mauvaise application, selon la prétention syndicale. Ici, c'est un représentant qui ne fait que de la santé-sécurité, et, à l'article suivant, comme on l'a fait depuis le début, là, avec les mécanismes de participation, on a toutes les fonctions du représentant en santé-sécurité. Donc, c'est comme une description de fonctions, là, dans toute entreprise. Maintenant, c'est inscrit dans la loi. Et, malheureusement, puis… ou heureusement, là, mais, tu sais, le maître d'oeuvre, il nomme… Le maître d'oeuvre, il nomme un coordonnateur en santé-sécurité, puis les travailleurs, ils nomment un représentant en santé-sécurité, qui vont siéger sur le comité de chantier. Ça fait que, moi, je trouve que les blocs sont assez clairs, les risques de confusion sont minces. Mais ça prend au comité de chantier un représentant des travailleurs, et c'est ce que nous adoptons avec l'article 222. Quant au mode de désignation, s'il y a des propositions, moi, je suis prêt à les entendre, là. Je trouvais que c'est un rôle qui doit être assumé pour le bénéfice des travailleurs, pour le bénéfice d'une saine analyse et identification des risques en milieu de travail, puis, moi… Ceci dit, là, avec respect, le délégué syndical a un rôle, puis le représentant en santé-sécurité un autre.

M. Derraji : Oui. Oui, oui. Je veux juste revenir à ça, et je ne parle pas des pommes, ni des pommes de terre, ni des oranges. Ma question était très simple, et je vous ai posé une question parce que ça a été soulevé avec les personnes avec qui on parle tous, et la question soulevée : Veillons à ce qu'il n'y a pas de confusion entre les rôles du délégué syndical et le RSS.

M. Boulet : Vous avez raison.

M. Derraji : Moi, là, je ne vous dis pas que je mélange le rôle du délégué syndical et le RSS, je le dis d'emblée. Je comprends le rôle du délégué syndical. Là, maintenant, on est en train de ramener un nouveau rôle sur le chantier joué par un représentant des travailleurs. Soyons clairs…

M. Derraji : ...les rôles du délégué syndical et le RSS.

M. Boulet : Vous avez raison.

M. Derraji : Moi, là, je ne vous dis pas que je mélange le rôle du délégué syndical ou RSS, je le dis d'emblée. Je comprends le rôle du délégué syndical. Là, maintenant, on est en train de ramener un nouveau rôle sur le chantier joué par un représentant des travailleurs. Soyons clairs et clarifions les choses parce que c'est du droit nouveau qu'on doit mettre en perspective et qu'on doit expliquer pour éviter toute autre interprétation du rôle de ce représentant. Ce n'est pas un délégué syndical, c'est un rôle de RSS.

Est-ce que... d'une manière plus pédagogique, est-ce qu'on peut s'attendre à avoir à la fois un deux pour un, un représentant ou un délégué syndical et il joue aussi le rôle de RSS? C'est ça que je vous dis, là.

M. Boulet : Je comprends. Non, puis je comprends très bien. Puis je suis d'accord avec...

M. Derraji : C'est du droit nouveau, attendez-vous à avoir tout genre de question, parce qu'on ne veut surtout pas que... quand le législateur va passer, va voter ces articles, s'assurer de l'applicabilité sur le terrain pour éviter que, vous l'avez très bien dit, aller à l'arbitrage, droit de gestion, vous l'avez mentionné, de l'employeur.

Donc, le fait de se poser ce genre de question aujourd'hui risque de clarifier la situation, ce qu'on veut. Parce qu'au bout de la ligne vous ne voulez pas parler au délégué syndical, vous voulez parler de la sécurité sur le chantier de travail. Et c'est ça qu'on doit clarifier aujourd'hui.

M. Boulet : O.K. Puis c'est un excellent point. Puis je suis d'accord avec vos propos du début à la fin. Puis c'est pour ça qu'à l'article suivant on va bien définir les fonctions du représentant en santé et sécurité.

Puis, collègue, je veux juste rappeler que, là où il y a un coordonnateur, donc ce qu'on a adopté ce matin, 12 millions ou 100, il va y avoir un représentant en santé et sécurité à temps plein. Ça fait qu'il n'y aura pas... ça va être assez clair, là, pour les 12 ou 100, c'est un représentant en santé et sécurité à temps plein en plus du coordonnateur.

Et, pour en bas de 12-100, bien là, il y a un représentant en santé et sécurité à temps partiel pour les 10 travailleurs et plus, pour les 10 travailleurs et plus. Puis je le répète, il n'y avait absolument rien avant. Et là, plus tard, on va adopter les heures de libération de ce représentant-là à temps partiel en fonction du nombre de travailleurs.

Je pense qu'au début de notre réforme dans le secteur de la construction on avait tout à placer les morceaux, les blocs. Je pense que tous les blocs, ils commencent à être pas mal en place.

Mais oui, collègue, vous avez raison de le souligner. Mais pour les 12 et plus, délégué syndical, représentant, aucun risque de... Mais, dans les... là où il y a des représentants en santé et sécurité à temps partiel, ça va être aux travailleurs, là, de le déterminer, là.

Est-ce que... Ça soulève une question intéressante : Est-ce que quelqu'un pourrait être à la fois délégué syndical et représentant en santé et sécurité à temps partiel? Il pourrait, bien oui. Si les travailleurs, je ne sais pas, tu sais...

M. Boulet : ...il y a des représentants en santé-sécurité à temps partiel. Ça va être aux travailleurs, là, de le déterminer, là. Est-ce que... Ça soulève une question intéressante : Est-ce que quelqu'un pourrait être à la fois délégué syndical et représentant en santé-sécurité à temps partiel?

M. Derraji : Voilà. Ça risque.

M. Boulet : Il pourrait, bien oui. Si les travailleurs, je ne le sais pas, tu sais, c'est 10 travailleurs et plus, il y a 22 travailleurs, il y a un délégué syndical, puis il est super apprécié, il fait un excellent travail, puis on est entre 10 et 24, c'est une heure par jour, puis que les travailleurs... moi, je respecterais ça, là. Je respecterais ça totalement. Puis je vois le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve exprimer un accord. Non, non, mais ça peut. Moi, je n'ai pas l'intention... collègue de Nelligan, j'ai souvent dit : Je ne m'immiscerai pas dans les droits de gestion de l'employeur puis je ne m'immiscerai pas non plus dans la démocratie syndicale.

M. Derraji : C'est ce que vous êtes en train de faire aujourd'hui, là. Avec un ajout d'un nouveau droit, vous êtes en train d'établir les règles du jeu. Vous êtes un avocat, vous savez ce que vous êtes en train de faire, M. le ministre. Ça, c'est le droit nouveau. Vous êtes en train de donner des règles sur les chantiers. C'est une façon de réglementer. Ce n'est pas vrai que vous ne faites rien, là. Premièrement, vous n'allez pas aller choisir le délégué, ça, c'est vrai, il n'y a personne autour de la table qui va le faire. Mais avec le droit nouveau, c'est ce que vous êtes en train de faire, c'est réglementer des relations de sécurité sur les chantiers et de

relations entre les travailleurs et l'employeur. Je ne dis pas que c'est mauvais, je ne dis pas ça, je dis, au contraire, c'est une nouvelle façon de voir la collaboration sur les chantiers pour le bénéfice du travailleur et diminuer les risques.

Ce que je vous soulève, ce que vous sensibilise maintenant, c'est qu'évitons des situations où le but que nous sommes en train d'avoir aujourd'hui risque de virer. Je ne dis pas qu'un représentant, un délégué syndical, ne va pas jouer son rôle en tant que représentant de sécurité... santé-sécurité sur le chantier. Au contraire, je dis : Évitons des situations de conflit d'intérêts, de mauvaise interprétation ou, au lieu de jouer son rôle de santé-sécurité, bien, on ne va plus savoir est-ce que c'est l'heure du délégué syndical ou est-ce que c'est l'heure de sécurité-santé au travail. Je ne veux aucune concession sur la sécurité sur les chantiers, c'est très clair. Il y a du travail syndical, c'est très clair. Mais je ne suis pas convaincu que je peux jouer les deux rôles sur les chantiers. Ça, c'est mon interprétation.

• *(14 h 50)* •

M. Boulet : Et je comprends. Je respecte votre point de vue, et j'apprécie énormément que ce point de vue là soit exprimé dans notre commission parlementaire, puis je vous salue pour l'exprimer de la manière que vous le faites. C'est très clair ce que vous dites, et je partage beaucoup le mérite de ce que vous mentionnez. Puis on va... je pense que ça fait un message d'appel à la prudence dans la mise en place d'un nouveau mécanisme de participation des travailleurs, puis c'est extrêmement bien dit. Puis ceux qui nous écoutent...

M. Derraji : L'objectif, il est louable. Faisons attention avec ce droit nouveau. Mais je lève mes drapeaux. Il y aura des interprétations, il faut qu'on essaie...

M. Boulet : ...dans la mise en place d'un nouveau mécanisme de participation des travailleurs, puis c'est extrêmement bien dit. Puis ceux qui nous écoutent…

M. Derraji : L'objectif, il est louable. Faisons attention avec ce droit nouveau. Mais je lève mes drapeaux. Il y aura des interprétations. Vous connaissez des gens sur le terrain comme nous tous. On a des relations sur le terrain. Je vous le dis, je vous sensibilise, c'est du droit nouveau misant le maximum sur la sécurité et non pas sur autre chose. Donc, c'est ce que j'essaie de dire.

M. Boulet : Très bien dit. Merci beaucoup, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je ne sais pas si c'est très… si c'est… mais j'aimerais poser des questions à mon collègue de Nelligan.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Est-ce que nous, on peut suspendre 20 minutes?

M. Derraji : ...à mon avis, c'est de travailler ensemble...

M. Leduc : Tout à fait, tout à fait. Bien, des questions, c'est pour tout le monde, puis le ministre, bien sûr, pourra sauter la mêlée, mais je suis sensible, étant moi-même un ancien syndicaliste à ce que vous soulevez, M. le député de Nelligan. Puis j'essaie de comprendre, concrètement, avez-vous des idées ou des exemples de situations où il serait particulièrement problématique d'avoir une même personne qui est à la fois un délégué syndical et à la fois un représentant en santé et sécurité, sachant que, et c'est particulier à l'industrie de la construction, sauf erreur, M. le ministre, vous me corrigerez, 100 % des gens qui sont dans l'industrie de la construction sont membres d'une association? C'est un genre de prérequis pour travailler, dans l'industrie de la construction, de devenir membre d'une association. Ça fait qu'il n'y a pas... Contrairement à un endroit non syndiqué où il y a cohabitation dans un même établissement, potentiellement de non-syndiqués et de syndiqués, en construction, c'est pas mal tout du monde syndiqué, là, peut-être qu'il y a des exceptions, mais ma compréhension, c'est que c'est 100 % syndiqué. Alors, quel moment il y aurait une contradiction? Dans quel... Qu'est-ce qui pose problème concrètement?

M. Derraji : Je vais me permettre. Du moment que j'ai annoncé un...

M. Boulet : C'est le fun, une commission, hein, collègue? On va-tu prendre...

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Derraji : Du moment que j'ai annoncé un syndicaliste avec moi... probablement, il a plus d'expérience que moi, moi, ce que je ne suis pas. Mais je comprends la logique derrière, la plupart sont des personnes syndiquées, et je respecte... du délégué syndical. Ce n'est pas le sujet de ma discussion.

La question que je soulève, c'est que, dans la tête des travailleurs, moi, j'aimerais bien m'identifier à quelqu'un sur le chantier qui s'attache... numéro un, c'est la sécurité sur le chantier. Donc, il y a un réflexe... Le ministre parle, tout à l'heure, d'un droit nouveau qui veut ramener, c'est des représentants de santé et sécurité sur le chantier, mais évitons des situations de conflits d'intérêts où la relation que je développe avec mon représentant syndical — vous connaissez, vous êtes plus expert que moi dans ce domaine, le délégué syndical — ce n'est pas la même chose que je vais développer avec mon représentant santé et sécurité sur le chantier, c'est deux choses. Tant mieux si la personne veut faire les deux, mais c'est... pour moi, mon interprétation, en fonction de ce que je vois dans l'introduction de ce nouveau droit, c'est deux choses complètement...

M. Derraji : ...avec mon représentant syndical, vous connaissez, vous êtes plus expert que moi dans ce domaine, le délégué syndical, ce n'est pas la même chose que je vais développer avec mon représentant santé et sécurité sur le chantier, c'est deux choses. Tant mieux si la personne veut faire les deux, mais c'est... pour moi, mon interprétation, en fonction de ce que je vois dans

l'introduction de ce nouveau droit, c'est deux choses complètement différentes. Mon représentant, mon délégué syndical a des rôles, a des responsabilités, joue son rôle, et mon représentant santé et sécurité joue son rôle, il va jouer son rôle de santé et sécurité sur le chantier. Je ne vois pas comment les deux peuvent être mariés dans la même… ou jumelés… mariés… jumelés pour la même personne.

M. Leduc : Mais dans beaucoup d'établissements, en fait, un délégué peut être délégué à plusieurs niveaux. Il peut écrire des griefs, il peut être celui qui prépare les procès-verbaux, il peut être celui qui est en lien puis qui va au congrès de son association, il peut être celui qui prépare aussi les tournées de santé et sécurité. Et c'est assez fréquent qu'une même personne puisse bouger d'un rôle à l'autre ou cumuler l'ensemble de ces rôles-là. D'ailleurs, les centrales syndicales ont des formations sur tous les pans du travail de délégué syndical, incluant celui de la santé et sécurité. Donc, l'idée de peut-être… puis je ne veux pas vous mettre des mots dans la bouche, mais de compartimenter le volet de santé et sécurité du reste de la réalité syndicale m'apparaît un peu… bien, en tout cas, pas coller à la réalité de défense des travailleurs, en particulier dans un endroit qui est 100 % syndiqué. Je pense que votre critique serait peut-être plus pertinente dans un endroit où il n'y avait pas nécessairement un syndicat ou un mélange de syndiqués et de non-syndiqués, mais là c'est 100 % syndiqué, peut-être entre différentes associations, probablement entre différentes associations, considérant que la… il y a quoi, cinq ou six syndicats dans la construction. Mais, au final, tout le monde est membre d'un syndicat.

M. Derraji : Oui, je ne veux pas que, vraiment, le débat soit sur le rôle, mais c'est juste sur le conflit d'intérêts qui risque… je ne… encore une fois, je ne cible pas ni la compétence, ni le rôle du délégué syndical, ni — et vous l'avez très bien mentionné, le cumul des fonctions. Bon, si on applique la même logique, bien, le travailleur ou le maître d'oeuvre peut aussi jouer le rôle et nommer un représentant sur le chantier, mais on ne veut pas qu'il dédouble ce qu'il fait. Il nomme déjà un coordonnateur, mais il ne peut pas nommer un représentant du travailleur. Bien, c'est la même chose au niveau du travailleur. Un représentant du travailleur qui est délégué syndical, il joue son rôle, mais, au bout de la ligne, on ne veut pas la même logique appliquer, la même logique de cumul de fonctions par rapport à la santé et sécurité, parce que le but ultime, c'est améliorer la santé et sécurité sur les chantiers.

En tout cas, écoutez, le but, ce n'est pas dire que j'ai raison, tu as raison. Moi, je pense que le but, c'est que… évitons de se ramasser avec des conflits inutiles, qu'au bout de la ligne c'est la sécurité et santé qui sera affectée. Hein, écoutez, le constat, il est clair : le nombre de décès, le nombre de blessures sur les chantiers est énorme. Nous sommes tous interpellés. Si le collègue est tant convaincu du cumul, je n'ai aucun problème. Écoutez…

M. Derraji : …avec des conflits inutiles qu'au bout de la ligne, c'est la sécurité et santé qui sera affectée. Hein, écoutez, le constat, il est clair : le nombre de décès, le nombre de blessures sur les chantiers est énorme. Nous sommes tous interpellés. Si le collègue est tant convaincu du cumul, je n'ai aucun problème. Écoutez, c'est du droit nouveau, on va le voir. Le cumul ne nous donne aucun problème. Au contraire, on a des gens qui peuvent jouer à la fois le rôle du délégué syndical et à la fois le représentant en santé et sécurité. On va l'essayer. Mais je vous le dis aujourd'hui, et je ne peux pas ne pas le faire à caméra ouverte ou devant tout le

monde : Notre but, depuis le début, dans ce projet de loi, c'est la sécurité, la santé, améliorer la prévention. Si sur les chantiers de construction, où on a un énorme problème, réel, par rapport à la santé-sécurité, ça passe par des représentants, des travailleurs qui vont travailler sur ces comités, bien, tant mieux. Mais je vous le dis : Évitons juste des situations, ou le sous-entendu, que le message qu'on va envoyer à l'employeur ou à travers les personnes qui sont impliquées dans nos chantiers soit… laisse, entre les lignes, un sentiment de conflit d'intérêts. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Excusez-moi, là, mais une grande barrière de protection, c'est l'article qu'on a déjà adopté où il y aura un rapport de mise en application au bout de cinq ans de cette vaste réforme-là, puis ça va nous permettre de corriger les tirs là où on n'aura pas atteint totalement nos objectifs. Mais ceci dit, moi, je le répète : Je comprends très bien ce que le collègue de Nelligan mentionne et de même que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Excusez de vous avoir… Je sais que vous vouliez reparler, là.

M. Derraji : … Probablement, ce qu'il a vécu, c'est ce que nous sommes en train de lui expliquer et…

M. Boulet : Ça ressemble pas mal à ça. Ça ressemble pas mal à… Vous ressemblez pas mal à ce qui se disait au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, puis je vous laisse deviner qui est qui.

M. Derraji : …

M. Leduc : …

M. Derraji : Oui, oui, c'est ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(15 heures)* •

M. Leduc : …mots pour peut-être terminer sur cet échange-là fort original, je dirais. Vraiment, je pense, le conflit d'intérêts, c'est correct de poser la question. Moi, il me semble évident qu'on aurait voulu, par exemple, qu'un cadre… et ça avait été souligné le plus étonnamment du monde par la FCEI en audience, qu'on voudrait qu'un cadre occupe les fonctions de représentant de santé-sécurité. Là, il y a… C'est évident qu'il y a un conflit d'intérêts. Le cadre, l'employeur, lui, il ne veut pas nécessairement que ça coûte trop cher. Il ne veut pas nécessairement qu'il y ait des cotisations plus à payer à… Ça ne veut pas dire qu'il est mal intentionné. Ce n'est pas là du tout le débat. C'est que son intérêt n'est pas le même que celui du travailleur. Tandis qu'un syndicat, qui a l'objectif de défendre les travailleurs, le représentant de santé-sécurité qui veut aussi défendre les travailleurs… Je cherche et je n'ai pas trouvé une situation particulière où on verrait un conflit d'intérêts entre ces deux rôles-là. Moi, au

contraire, je les trouve particulièrement bien imbriqués, l'un et l'autre. Et c'est pour ça d'ailleurs, à ma connaissance — puis, encore une fois, M. le ministre, vous me corrigerez si j'ai mal compris — c'est déjà ça…

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Leduc : …aussi défendre les travailleurs. Je cherche, et je n'ai pas trouvé, une situation particulière où on verrait un conflit d'intérêts entre ces deux rôles-là. Moi, au contraire, je les trouve particulièrement bien imbriqués, l'un et l'autre.

Et c'est pour ça d'ailleurs… À ma connaissance, puis, encore une fois, M. le ministre, vous me corrigerez si j'ai mal compris, c'est déjà ça qui se passe dans les grands chantiers, c'est déjà cette façon-là de fonctionner, où les syndicats ont des personnes qui s'occupent de santé et sécurité. Je ne sais pas exactement le titre, là, est-ce que c'est des RSS, des RP ou autre, mais c'est déjà comme ça qu'on fonctionne, et vous reprenez un peu ce modèle-là, et vous l'appliquez pour les plus petits chantiers, avec la nuance — puis là, ça va peut-être faire le pont avec mes questions à votre sujet, M. le ministre — avec le flou entourant le rôle des associations accréditées dans votre texte. Ils ne sont pas nommément précisés. Vous laissez ça… Bien, c'est-à-dire, à défaut, l'association représentative… travailleur. Mais pourquoi on passe par là, pourquoi ce n'est pas eux qui nomment directement, comme c'est le cas dans la pratique actuelle dans les grands chantiers?

Parce que la crainte que j'ai, pour compléter ma question, c'est qu'on active, en quelque sorte, une petite guerre intersyndicale si on procède par une espèce d'élection grand public, en quelque sorte? On n'est pas… Vous savez à quel point les maraudages, dans la construction, c'est quelque chose d'impressionnant, là. Est-ce qu'on n'est pas en train de reproduire ça à plus petite échelle, à l'échelle d'un chantier, s'il faut qu'il y ait un vote nécessairement? Est-ce que le fait qu'il y ait des gens qui sont déjà membres d'une association ne constitue pas en soi le vote le plus important?

M. Boulet : Bien, écoutez, il n'y a pas de mode de désignation parfait. Comme le représentant en est un des travailleurs, pour siéger au comité de chantier, notamment, puis pour faire des fonctions qu'on va voir à l'article qui suit, on voulait s'assurer qu'il soit le véritable ambassadeur de ces travailleurs-là. Puis la majorité des travailleurs, c'est une façon de simple de calculer, parce qu'il y a quand même une certaine mobilité de main-d'oeuvre puis il y a un remplacement d'une association par une autre, là, dépendamment de l'évolution des travaux. Parce que ça change, hein, sur un chantier de construction, ça peut être une association a qui est remplacée par une b.

Donc, je pense qu'ultimement il faut faire confiance. Moi, je crois à cette démocratie-là, là, des travailleurs qui s'expriment. Puis à défaut, à défaut, l'association représentative qui a le plus de travailleurs affiliés, présents sur le chantier… puis là on se place toujours dès le début des travaux, là, on se place au moment du début des travaux, donc c'est elle qui désignera le représentant en santé et sécurité, puis…

M. Leduc : Qu'est-ce que vous voulez dire : À défaut?

M. Boulet : Bien, à défaut de désignation par la majorité des travailleurs présents sur le chantier dès le début des travaux.

M. Leduc : Si ça n'a pas été fait? Si ça a été mal fait?

M. Boulet : C'est une façon alternative. Si ce n'est pas fait ou si ça ne donne pas le résultat anticipé, bien, l'alternative, c'est que l'association représentative... la plus représentative désigne…

M. Boulet : ...par la majorité des travailleurs présents sur le chantier au début, dès le début des travaux.

M. Leduc : Si ça n'a pas été fait? Si ça a été mal fait?

M. Boulet : C'est une façon alternative. Si ce n'est pas fait ou si ça ne donne pas le résultat anticipé, bien, l'alternative, c'est que l'association représentative... la plus représentative désigne.

M. Leduc : Qu'est-ce que ça veut dire, ça : Si ça ne donne pas le résultat anticipé?

M. Boulet : Bien, s'il n'y a pas... si les travailleurs ne s'entendent pas ou ne réussissent pas à organiser la façon de s'exprimer, bien, à ce moment-là, c'est l'association représentative qui va le faire. C'est les cas que je voyais, là, qu'on voit.

M. Leduc : Vous vous magasinez beaucoup de trouble, non, avec ça? C'est quand même assez flou, là, il faut qu'il se passe un genre de vote au début...

M. Boulet : Bien, la majorité... Je pense la façon la plus simple d'élire un représentant, comme on le fait en politique, comme on le fait dans bien des systèmes, puis c'est la démocratie de base, je n'oserais pas dire uninominal à un tour, là, mais c'est les travailleurs qui décident entre eux, puis ils se donnent... ils se désignent un représentant. Puis ça se fait...

M. Leduc : On serait dû pour une réforme du mode de scrutin, vous ne pensez pas, M. le ministre?

M. Boulet : Ça se fait... Vous le savez, quand il y a une requête en accréditation syndicale, tu sais, il y a une façon de computer les votes, là, 50 % et plus. Puis, entre 35 % et 50 %, on fait un vote, puis donc, à chaque fois, il y a un vote qui se tient, puis ça donne généralement des bons résultats, entre 35 % et 50 %, souvent ça excède le 50 %, puis l'accréditation est émise. Mais c'est les travailleurs qui décident, c'est surtout ça qui est important. Puis la majorité, bien, c'est 50 % plus un. Il me semble... En tout cas, on a voulu ça le plus simple possible.

M. Leduc : Je comprends votre intention, mais je doute fortement que vous arriviez au résultat recherché. Au contraire, je trouve que vous générez des situations potentiellement conflictuelles intersyndicales. Ce n'est pas clair comment ça vote, exactement

quand. Qui fait le vote? C'est-u l'employeur qui organise le vote? C'est-u la CNESST qui organise le vote? C'est un peu flou, ça aussi, là. C'est-u le DGE qui organise le vote? Bien, la question se pose, là, on est dans le flou, ici.

M. Boulet : Il y a un autre cas auquel on pense, c'est s'il y a trois travailleurs qui se présentent. Mais, tu sais, encore là, il y en a un des trois qui peut être élu à la majorité. Puis, dans ce moment-là, bien, il pourrait y avoir une impasse, tu sais, s'il y en a trois puis il n'y a pas de vote ou s'il n'y a pas... Mais c'est les travailleurs qui vont s'assurer de s'exprimer puis qui vont désigner un représentant entre eux.

On n'est pas embarqué dans une mécanique... Il y en a, des mécaniques de désignation, là, des travailleurs, mais on n'impose pas la façon de le désigner. L'important, c'est qu'il soit désigné à la majorité des travailleurs, là. Puis ce n'est pas... C'est un représentant en santé et sécurité. Je ne veux pas faire d'analogie, là, mais ce n'est pas un vote qui est si...

M. Boulet : ...il y en a, des mécaniques de désignation, là, des travailleurs, mais on n'impose pas la façon de le désigner. L'important, c'est qu'il soit désigné à la majorité des travailleurs, là. Puis ce n'est pas... C'est un représentant en santé et sécurité. Je ne veux pas faire d'analogie, là, mais ce n'est pas un vote qui est si complexe que ça, là. Il y a 22 travailleurs, puis les 22 travailleurs se réunissent, puis ils décident «on veut que ce soit toi», ou il y en a un qui dit «moi, je veux», puis la majorité des travailleurs...

En fait, on ne se magasine pas des difficultés. Il faut garder ça simple, puis la meilleure façon de garder ça simple, c'est de dire, bon, exprimez-vous, tu sais. Puis on parle des chantiers de 10 et plus. Les grands chantiers sont tous organisés, puis ils en ont déjà, vous avez totalement raison. Puis on s'inspire de cette mécanique-là. Les plus petits chantiers, là, je le répète, là, qu'on soit 18 ou 29, c'est assez aisé de réunir les gens, puis ils sont convoqués puis ils désignent entre eux.

M. Leduc : Puis ils votent quand, mettons? Parce qu'ils vont-u se faire libérer une heure de leur journée pour aller voter? Ils vont-u être là tous en même temps? Ça va-tu être un vote différé? Il va-tu y avoir un vote par la poste, un vote...

M. Boulet : Bien là, ça... Là, c'est deux philosophies.

M. Leduc : Vote par anticipation?

M. Boulet : Moi, je dis : Gardons ça simple. Puis là vous, vous essayez de complexifier ça. Gardons ça simple. On dit, dès le début des travaux, les travailleurs, ils vont se réunir puis ils veulent en avoir un, un représentant, puis la loi l'impose. Ils veulent avoir quelqu'un qui va siéger au comité de chantier.

C'est sûr qu'on est dans un environnement purement humain. On va mettre les mécanismes en place pour assurer la santé et sécurité des travailleurs, puis ça va se faire. Moi, j'ai confiance à l'harmonie qui va régner dans la désignation d'un travailleur, puis ce n'est que dans de rares cas où il n'y aura pas possibilité... où ça ne se fera pas, par exemple. Si ça ne se fait pas, bien,

l'association représentative va le désigner, tu sais. Il y a plein de situations, toutes les situations complexes que vous pouvez imaginer. On rend... par la majorité des travailleurs, de désigner une personne. C'est l'association représentative qui va faire la désignation. Je pense que c'est assez simple.

M. Leduc : Dans un délai de?

M. Boulet : Bien, c'est dès le début des travaux, parce que la santé et sécurité...

M. Leduc : Oui, mais à défaut, là, vous ouvrez à défaut, à défaut. C'est quand que ça commence, ça, le «à défaut»? Un mois, deux mois, trois mois après le chantier?

M. Boulet : Bien, écoutez, encore une fois, il faut que ça se fasse dès qu'on commence à travailler. Ça fait que c'est sûr que, dans les jours qui vont suivre... On n'a pas dit, si vous ne le nommez pas dans les deux jours ou dans les cinq jours... Est-ce que ça pourrait être à défaut de nomination dans un délai de tant de jours? Moi, je n'ai pas trop de...

Tu sais, il y a deux volets. La création, je pense que ça va, du représentant en santé et sécurité. La façon de le désigner, moi, je ne suis pas fermé à ce que vous m'aidiez à bonifier la façon dont c'est désigné, là. On est allés le plus simplement possible, en s'assurant que la volonté des travailleurs soit respectée...

M. Boulet : … La création, je pense que ça va, du représentant en santé-sécurité. La façon de le définir, moi, je ne suis pas fermé à ce que vous m'aidiez à bonifier la façon dont c'est défini, là. On est allé le plus simplement possible en s'assurant que la volonté des travailleurs soit respectée, de la majorité des travailleurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve. Il y a aussi le député de Jonquière qui a levé sa main. Est-ce que…

M. Leduc : Je poserais peut-être une dernière question…

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

• *(15 h 10)* •

M. Leduc : …avant, si vous me permettez. Merci. Qu'est-ce qui arrive… Je vois 50 000 autres problèmes, là. Pour être franc, M. le ministre, je pense que vous avez là une fausse bonne idée, en ce sens que je comprends votre intention de simplicité, mais elle ouvre une panoplie de situations inimaginables de complexité, de qu'est-ce qu'on arrive, qu'est-ce qu'on… Je pense que ce serait beaucoup plus simple que ça soit les associations qui nomment, fin de l'histoire.

M. Boulet : Donc, là, c'est… là, vous exprimez votre idée clairement, là. C'est parce que vous souhaitez que ce ne soient pas les travailleurs, mais le syndicat qui identifie le représentant. Est-ce que c'est…

M. Leduc : Oui, c'est ça.

M. Boulet : O.K.

M. Leduc : L'autre problème…

M. Boulet : C'est parce que je n'étais pas sûr.

M. Leduc : L'autre problème, c'est : qu'est-ce qui arrive si, mettons, dans votre scénario, les travailleurs ont voté quelqu'un, ont élu quelqu'un et que l'employeur décide de l'envoyer à un autre chantier? Il faut qu'ils refassent une élection?

M. Boulet : Absolument, il faut qu'il soit remplacé. C'est sûr que dans les chantiers, comme je disais tout à l'heure, il y a beaucoup de rotation de travailleurs pris individuellement puis d'associations représentatives. Ça, c'est clair, parce que les corps de métier se succèdent, les besoins évoluent rapidement ou moins rapidement, là, dépendamment de l'envergure du chantier. Mais, oui, si le représentant en santé-sécurité n'est pas là, il faut le remplacer.

M. Leduc : Donc, si le représentant en santé-sécurité pose deux, trois questions un petit peu trop salées à son employeur, il pourrait se faire gentiment demander d'aller dans un autre chantier.

M. Boulet : Non. Non, parce que, s'il est victime de mesures de représailles, il est protégé, puis vous le savez…

M. Leduc : Mais comment ça se démontre, ça?

M. Boulet : Bien, une mesure de représailles, il y a un lien de causalité, puis ça se démontre. Mais c'est sûr que, s'il est victime d'un congédiement, une sanction, une suspension ou une mesure, quelle qu'elle soit, ou une mesure de représailles, puis qu'il est capable de… Mais, ça, c'est sûr qu'il y a toujours une démonstration à faire. S'il s'en va sur un autre chantier, puis c'est justifié, l'employeur va avoir gain de cause. Mais, si le décideur en vient à la conclusion qu'il y a un lien de causalité entre le déplacement dans un autre chantier puis l'exécution de la fonction, ça va être cassé, ça va être annulé, puis il va être réintégré ou il va être remis dans ses bottines dans lesquelles il était dans le chantier précédent. Mais, ça, il y a une protection, là, vous le savez, on les adopte, et ça existe dans toutes nos lois du travail au Québec. On ne peut pas…

M. Leduc : Oui. Mais le mal va être fait, par exemple.

M. Boulet : À moins qu'il exerce… Mais ça, là-dessus, là, l'avant… Tu sais, les employeurs sont de bonne foi, puis ils veulent s'assurer aussi qu'on diminue les accidents de travail, ils ont les mêmes objectifs que nous autres. Là, vous me parlez de l'hypothèse d'un employeur…

M. Boulet : …mais ça… là-dessus, là… tu sais, les employeurs sont de bonne foi, puis ils veulent s'assurer aussi qu'on diminue les accidents de travail. Ils ont les mêmes objectifs que nous autres.

Là, vous me parlez de l'hypothèse d'un employeur malveillant, comme il y a des travailleurs malveillants, mais l'employeur malveillant qui dit : Tu m'as posé deux, trois questions que je n'aime pas, puis je t'envoie sur un autre chantier. C'est sûr que je ne dirai pas que ça n'existera pas, mais le travailleur il est protégé. Puis je sais que vous me posez ces questions-là pour me le faire redire, mais c'est important pour moi que l'exercice des fonctions qui sont prévues dans la loi santé-sécurité puissent être faites correctement, puis à moins d'abus ou de «déraisonnabilité», il est protégé. Il y a une espèce d'immunité qui fait en sorte que l'employeur ne peut pas y toucher indûment. Ça, c'est clair pour moi, mais j'ose croire, encore une fois, je ne suis pas… je ne vis pas… on ne vit pas personne dans un monde de licornes, mais la majorité des employeurs ne se laisseront pas aller… puis je vous dirais : Oui, il y en a qui disent des fois : Tel représentant, ça n'a pas de bon sens, puis il fait ci, puis il fait ça. Je pense que la vaste majorité de ceux qui vont faire le travail de représentant en santé-sécurité vont le faire de manière sincère et authentique, c'est mon souhait le plus profond. Et je crois à cette volonté-là des travailleurs et des employeurs de bien assumer leurs responsabilités.

M. Leduc : Peut-être une dernière question…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Leduc : Ils vont pouvoir travailler avec quelle banque de libération ces représentants-là?

M. Boulet : On va le voir plus loin dans le règlement sur les mécanismes de prévention secteur construction, puis pour… évidemment, pour les 12 ou 100, c'est à temps plein. Puis pour ceux qui sont à temps partiel, donc 10 travailleurs et plus, bien là il y a une déclinaison, puis c'est du temps de libération quotidien.

M. Leduc : Est-ce que vous pouvez m'indiquer c'est quel article ça?

M. Boulet : Je ne l'ai pas ici, mais je peux vous les dire… entre 10 et 24 travailleurs, c'est 1 heure par jour. J'en ai 4 à vous mentionner. Entre 25… bien, on va l'étudier plus loin, mais de 25 à 49, c'est 3 heures par jour; de 50 à 74, c'est 4 heures; de 75 à 99, c'est 6 heures; puis 100 et plus, c'est 8 heures, parce que c'est à temps plein, puis il y a un coordonnateur même si le chantier est d'une valeur inférieure à…

(Consultation)

M. Boulet : C'est 48, 49 introduit par 239.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous y allons avec le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci, Mme la Présidente. Bon, on a discuté de bon nombre de questions, là, sur l'article 209 et le nouveau rôle…

M. Boulet : …49, introduits par 239.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous y allons avec le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bon. On a discuté de bon nombre de questions, là, sur l'article 209 et le nouveau rôle du représentant en santé et sécurité. C'est bien important de comprendre que, quand on a eu la discussion plus tôt sur le seuil des chantiers de 8, 12, 16, 25 millions, le ministre nous disait toujours : Bien, pour les plus petits chantiers, soyez pas inquiets, il va y avoir le représentant en santé et sécurité. Bon, bien, on est là, là.

Alors, si c'est la garantie de mesures de santé et sécurité sérieuses et solides pour contrebalancer le fait qu'on passe de 8 à 12 millions, bien, encore faut-il que ce représentant en santé et sécurité soit capable de faire son travail, encore faut-il qu'il ait les moyens, encore faut-il qu'il soit aussi, comment je pourrais dire, bien outillé, qu'il ait un certain ascendant, je vais dire ça comme ça, sur l'ensemble des… sans être condescendant puis sans être en confrontation mais avoir un certain ascendant pour qu'il soit écouté par ses camarades de travail sur le chantier concernant la santé et sécurité.

Moi, je veux revenir sur un point qui a été abordé par mon collègue un petit peu plus tôt, c'est le mode de désignation des représentants en santé et sécurité. On le sait, comment ça marche sur un chantier de construction, là, puis on l'a dit à plusieurs reprises ici : il y a des équipes qui peuvent rouler, il y a des quarts de travail qui peuvent rouler, le maître d'oeuvre est responsable du chantier, on est en bas de 12 millions, le seuil qu'on a fixé, on commence avec l'excavation, on passe ensuite à monter les fondations, les murs, la tuyauterie, etc., et là, il y a beaucoup de roulement. Donc, il pourrait arriver des scénarios où on a un représentant en santé et sécurité qui est dans les excavateurs, après ça, on arrive avec un représentant en santé et… là, il s'en va, il a fini sa job, on change, on a un autre représentant en santé et sécurité d'un quart de métier, et ainsi de suite.

Donc, moi, je ne suis pas rassuré quant à ce roulement ou à cette précarité dans la fonction de représentant en santé et sécurité sur un chantier, pour moi, il n'y a pas de continuité. Alors, comment on peut garantir cette forme d'uniformité, ça ne se dit pas, là, mais en tout cas, cette uniformité souhaitée, sur un chantier?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Dans un premier temps, il faut dire que les 10 et plus, je vous rappellerai, collègue, qu'en plus, il y a un programme de prévention, d'une part, qui est nouveau, il y a le comité de chantier, avant, c'étaient 25, maintenant, c'est obligatoire, deux, c'est prévu dans la…

M. Boulet : …il faut dire que les 10 et plus, je vous rappellerai, collègue, qu'en plus il y a un programme de prévention, d'une part, qui est nouveau. Il y a le comité de chantier. Avant, c'était 25, maintenant, c'est obligatoire. Deux, c'est prévu dans la loi, puis c'est 20 travailleurs. En plus, il y a le représentant en santé et sécurité à temps plein. Il va bénéficier d'une formation pour avoir tous les outils dont il a besoin. Puis quant à ce que vous appelez peut-être la rotation, le meilleur modèle, c'est les grands chantiers, les grands chantiers stratégiques. Puis il y en a au Saguenay—Lac-Saint-Jean, comme il y en a dans la plupart des régions du Québec. Et malgré le roulement, il y a toujours un représentant qui peut être là, qui devra être désigné, qui va jouer un rôle, parce que, maintenant, il y aura des comités de chantier là où c'est prévu.

Et moi, je n'ai pas de… Ce n'est parce que ça peut être difficile parfois qu'il faut renoncer à… Ce qu'on crée, là, ici, c'est simplement un mécanisme pour permettre aux travailleurs de participer. Puis comment ils vont travailler, bien, c'est par la voie d'un représentant, comme la population du Saguenay—Lac-Saint-Jean, comme de toutes les régions, tu sais, la population élit des représentants qui viennent ici. Puis moi, qu'il y ait un roulement, ça ne m'empêche pas de viser l'objectif de représentation ou de participation des travailleurs et…

M. Gaudreault : Mais c'est quand même une nouvelle dynamique, là, qui va… avec l'adoption du projet de loi n° 59, qui va s'implanter, là.

M. Boulet : Oui, puis ceci dit, là, sans vouloir m'immiscer dans le débat, mais qui était souhaité et revendiqué par les parties syndicales. Il y a le mode de désignation, là, qui peut faire l'objet d'une discussion, mais quant à la pertinence de créer un poste de représentant des travailleurs en santé et sécurité membres du comité de chantier, ça, ça ne fait pas de doute, là.

M. Gaudreault : Il va y avoir combien d'heures de formation, le représentant?

M. Boulet : On l'a-tu le nombre d'heures? On l'avait-u précisé, ou c'est dans le règlement? Ça sera dans le règlement. Mais il y a une formation obligatoire, ça, c'est quel l'article…

• *(15 h 20)* •

Une voix : …

M. Boulet : C'est 50 du règlement. Il y a une formation obligatoire ici.

M. Gaudreault : Oui, il y a une formation obligatoire, mais elle va être de quelles heures? Ça, vous me dites que ça va être par règlement.

M. Boulet : Oui, exact.

M. Gaudreault : Mais le ministre estime… parce que le règlement, on ne le décidera pas ici, là, c'est combien d'heures, qu'il sera inscrit dans le règlement?

M. Boulet : Bien, moi, je pense que ça pourra être discuté aussi au comité de chantier. Et c'est un minimum de trois heures.

M. Gaudreault : Dans l'esprit du ministre, c'est suffisant, trois heures?

M. Boulet : Ah non. Moi, je pense que… puis je comprends tout le temps que c'est évolutif, il y a des mises à jour, puis c'est des formations qui ne sont…

M. Boulet : …chantier. Et c'est un minimum de trois heures.

M. Gaudreault : Dans l'esprit du ministre, c'est suffisant, trois heures?

M. Boulet : Ah! non. Moi, je pense que… puis je comprends tout le temps que c'est évolutif, il y a des mises à jour, puis c'est des formations qui ne sont pas exclusives à la CNESST, mais il y a aussi des associations autres qui peuvent contribuer à la formation des représentants en santé et sécurité. Puis je pense que ça sera un des éléments clés de la réussite de ce nouveau mécanisme de participation là des travailleurs. C'est de s'assurer que le représentant, il sait bien quoi faire puis comment le faire.

M. Gaudreault : O.K. Ça, on va s'en assurer comment, au-delà de la formation de trois heures, si on n'est pas convaincus que la formation de trois heures va être suffisante? Je veux dire…

M. Boulet : Comment on va s'en… Bien, la CNESST fait de la vigie, là, de ça, là, puis ça va être dénoncé, là, par les associations représentatives, nos représentants ont besoin de plus de formation, puis on va s'assurer de répondre à la demande et aux besoins. Je vous rappellerai que c'est un minimum, et ça peut être 6, ça peut être 8, ça peut être… Donc, c'est véritablement un seuil minimum.

M. Gaudreault : Est-ce que le ministre est conscient que, sur des chantiers de construction, il peut y avoir, surtout les petits chantiers de construction où c'est… parfois, il y a beaucoup de pression, il y a beaucoup de changements de personnel, il y a beaucoup de roulement, tout dépendant, encore une fois, des corps de métier qui sont appelés, est-ce que le ministre est conscient qu'il pourrait arriver des situations où c'est le maître d'oeuvre ou l'entrepreneur général… puis, encore là, je ne veux pas faire de généralisation, puis moi, je présume de la bonne foi de tout le monde, là, mais ce n'est pas un milieu qui est toujours

facile, puis il pourrait y avoir de la pression de la part du maître d'oeuvre sur des représentants en santé pour ne pas que, en santé et sécurité, pour ne pas qu'ils soient trop insistants, trop insistants. Et, s'il s'avère que le représentant en santé et sécurité est trop insistant, bien, c'est bien de valeur, mais il ne sera pas rappelé sur le prochain chantier, là.

M. Boulet : Ça... puis ça fait écho aux commentaires du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, il ne faut pas qu'il y ait d'entrave, il ne faut pas qu'il y ait d'obstacle, surtout, mis par le maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre… Il y a qu'un qui s'appelle le coordonnateur en santé et sécurité là où c'est imposé. Le représentant en santé et sécurité bénéficie d'une immunité, il a droit de faire les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article qui va suivre puis il est protégé par un article qui dit : Il ne peut pas être congédié, suspendu…

M. Gaudreault : Pour l'exercice de ses fonctions.

M. Boulet : Exact. Exactement. Ça fait qu'il a une protection. Puis, si un maître d'oeuvre met des obstacles indus, il peut faire l'objet d'une plainte, ou, s'il utilise des mesures de représailles contre le représentant, il peut faire l'objet d'une plainte, puis, ultimement, il y a les constats…

M. Gaudreault : …exercice de ses fonctions.

M. Boulet : Exact. Exactement. Ça fait qu'il y a une protection. Puis, si un maître d'oeuvre met des obstacles indus, il peut faire l'objet d'une plainte, ou, s'il utilise des mesures de représailles contre le représentant, il peut faire l'objet d'une plainte, puis, ultimement, il y a des constats d'infraction, puis il y a des amendes, puis il est contraint de respecter la loi, là. Tu sais, c'est un nouveau mécanisme pour permettre aux travailleurs de participer puis…

M. Gaudreault : Le ministre, tantôt, je ne me souviens plus si c'était en discussion avec mon collègue de Nelligan ou d'Hochelaga-Maisonneuve, ouvrait la porte à des suggestions.

Parce que, bon, moi, je suis particulièrement préoccupé par le manque d'uniformité qui risque d'arriver dans les chantiers, pour les raisons qu'on a énoncées tout à l'heure, il y a beaucoup de roulement. Je suis préoccupé, deuxièmement, par le fait que le travailleur, malgré sa bonne foi, sa bonne volonté, risque de manquer d'outils pour être vraiment efficace sur le terrain, autant au niveau de la formation… Si c'est un jeune qui arrive, il n'aura peut-être pas l'ascendant nécessaire pour parler à des collègues qui sont plus expérimentés. Donc, uniformité, formation, je dirais, équilibre du rapport de force sur le chantier.

Je suis préoccupé aussi par la précarité qui pourrait arriver pour un travailleur qui subirait de la pression d'un employeur ou d'un maître d'oeuvre qui dirait : Toi, là, si tu chiales encore sur la façon d'attacher les travailleurs, c'est bien de valeur, tu ne travailleras pas sur mon prochain chantier, tu sais. Moi, là, je sais que ce genre de paroles là… puis là ajoutez trois, quatre

blasphèmes à travers ça, Mme la Présidente, là, je suis sûr que ça arrive sur des chantiers de construction. Alors, moi, je suis préoccupé par ça, puis c'est des choses qu'il faut changer.

Le ministre a ouvert la porte, tout à l'heure, en disant : Bien, moi, faites-moi-z-en, des suggestions, trouvez-moi-z-en, des idées, je ne suis pas fermé à ça. Il y a une idée qui pourrait être intéressante, ce serait celle d'une forme d'escouade qui pourrait être appelée sur les chantiers, formée par des associations syndicales, qui aurait un détachement face aux employeurs puis qui serait appelée à aller sur les lieux ou sur les chantiers qui connaissent des problèmes. Donc, s'il y a un problème dans un chantier, un travailleur appelle son syndicat, qui fait intervenir l'escouade et qui va surveiller le chantier. Est-ce que cette formule-là a été envisagée, ou imaginée, ou évaluée, ou sous-pesée — trouvez le mot que vous voulez, là — par le ministre?

M. Boulet : Non. Je réponds des fois de façon sèche, là. Mais on disait, tout à l'heure, qu'on s'est inspiré beaucoup de ce qui se passe dans les grands chantiers stratégiques, où il y a beaucoup de cette mobilité-là et où ça fonctionne très bien. Le dossier santé et sécurité, sauf des exceptions, là, il y en aura tout le temps, mais on assume très bien la santé et sécurité sur les grands chantiers stratégiques. On n'évitera jamais tous les risques d'accident de travail ou…

M. Boulet : ...où il y a beaucoup de cette mobilité-là et où ça fonctionne très bien. Le dossier santé-sécurité, sauf des exceptions, là, il y en aura tout le temps, mais on assume très bien la santé-sécurité sur les grands chantiers stratégiques.

On n'évitera jamais tous les risques d'accident de travail ou de maladie professionnelle, mais d'avoir des escouades ou des rotations... Je pense qu'on crée de quoi de nouveau. On va le mettre en place, on va l'évaluer, puis on corrigera le tir, le cas échéant. Tu sais, vous avez vu la position du collègue de Nelligan, la position du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, moi, je pense que nous devons garder ça le plus simple possible pour ne pas... pour que ça se fasse dans la fluidité, là.

M. Gaudreault : Bien, je pense que l'idée de l'escouade n'est pas trop compliquée, là. Je me demande si ce n'est même pas plus simple que de nommer des représentants en santé-sécurité qui vont alterner d'une fois à l'autre, selon l'évolution du chantier. L'escouade est comme un genre de police d'assurances peut-être, à ce moment-là, qui peut être appelée à intervenir dans les chantiers qui sont problématiques. Puis, en plus, on envoie un signal pour dire : Fini l'intimidation ou les manières de procéder qui ne sont pas correctes sur les chantiers.

M. Boulet : Bien, collègue, il faut... le principe de départ, c'est : il faut que la prise en charge soit faite par les parties, dont les travailleurs. Il faut qu'il y ait un minimum de stabilité. Tu sais, c'est une escouade, bien, il ne sait pas... il ne connaît pas le chantier, il ne travaille pas nécessairement là. Puis, tu sais, il faut que ce soit quelqu'un qui ait un minimum de stabilité, qui connaisse les collègues de travail, qui connaisse les superviseurs, puis qui connaisse le chantier. Moi, je pense que c'est souhaitable que ça soit fait par les travailleurs qui soient là, pas par une escouade, des espèces de personnes qui ont un rôle en santé-sécurité qui sont déconnectées... qui pourraient être déconnectées de la réalité. Et je le répète, ça fonctionne relativement bien dans les grands chantiers stratégiques. Dans les plus petits chantiers, raison additionnelle que ça puisse... Moi, je fais

confiance totalement à la façon puis le mode de désignation. C'est là-dessus que je dis : Bon, nous, on est allés avec une formule simple, la majorité des travailleurs, puis, si ça ne marche pas, bien, on va avec l'association représentative. Si jamais il y a un enjeu, il y a toujours possibilité de faire venir un inspecteur de la CNESST pour être accompagné dans la façon de résoudre le conflit.

• *(15 h 30)* •

Tu sais, même dans le télétravail, durant la pandémie, c'est un bel exemple, c'était des nouvelles façons de faire. On recommandait... en fait, la Santé publique recommandait le télétravail, l'a imposé par période de temps, puis nos… même si c'était dans le contexte de l'exercice d'un droit de gestion de l'employeur, moi, j'ai tout le temps dit : Oui, on va intervenir, oui, on va accompagner les parties. Puis il n'y avait rien. Il n'y avait même pas d'article comme celui-là, puis il y avait des...

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …télétravail, l'a imposé par période de temps, puis nos… Même si c'était dans le contexte de l'exercice d'un droit de gestion de l'employeur, moi, j'ai tout le temps dit : Oui, on va intervenir. Oui, on va accompagner les parties. Puis il n'y avait rien. Il n'y avait même pas d'article comme celui-là, puis il y avait des télétravailleurs qui demandaient à l'inspecteur d'intervenir. Puis là on voyait le mérite du télétravail puis comment ça se faisait puis… Donc, il ne faut pas négliger cette option-là qui existe, c'est-à-dire d'appeler un inspecteur de la CNESST et de demander une ressource pour accompagner les partis dans la désignation du représentant en santé-sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Jonquière, avez-vous terminé?

M. Gaudreault : Oui, bien, le ministre dit : On implante une nouvelle formule ou une nouvelle façon de fonctionner. Moi, je… Je ne me souviens plus c'était quel député qui disait tout à l'heure : Il ne faut comparer les pommes avec les tomates. Les grands chantiers d'envergure puis les petits chantiers, c'est pas mal des pommes et des tomates. Tu sais, construire un Tim sur le coin de la rue puis construire le REM, là, on s'entend que ce n'est pas la même chose. Là, je prends les deux extrêmes, là, mais, tu sais, on le disait tout à l'heure, quand le ministre, là… on parlait des seuils, le ministre disait : Ah! une bibliothèque d'un étage. Puis j'ai tout de suite été capable de comparer avec un CFP de trois, quatre étages, de 14 millions. Alors, c'est difficile de faire des comparaisons. Moi, je veux juste qu'on se garde, ici, à tout le moins, une réserve quant à la… de dire : Ah! ça a marché dans les grands chantiers, on va s'en inspirer pour les petits chantiers. C'est deux mondes complètement différents.

Le ministre nous dit : On va l'évaluer — en tout cas, je l'ai entendu dire ça, là — la nouvelle formule. Moi, j'aimerais ça qu'on garde en esprit — puis je ne sais pas si le ministre peut confier des mandats ou on y reviendra éventuellement peut-être, mais —

de documenter, peut-être avec le comité de la main-d'oeuvre ou avec d'autres à la CNESST, les scénarios d'escouade qui pourraient être intéressants, puis qu'on en tienne compte quand on fera une évaluation de ces nouvelles mesures là, que le ministre est en train d'implanter. Et tantôt on parlait, à l'article sur les seuils, là, qu'on va faire une évaluation aux cinq ans des seuils — bien, pas une évaluation, mais une revalorisation — alors, je pense qu'il faudrait revaloriser les rôles des représentants en santé-sécurité au travail minimalement au bout de cinq ans.

Alors, je ne sais pas, c'est quoi, le processus qu'on peut se donner, ou s'il y en a un, parce que si on attend 35 ans avant de rouvrir la loi, moi, je ne serai plus député dans 35 ans. Je vous fais une annonce aujourd'hui, là : Dans 35 ans, je ne serai plus député. Je n'ai pas l'objectif de battre le record de François Gendron, donc dans 35 ans, je ne serai plus député. Alors, ce n'est pas moi qui vais retravailler cette loi si on la rouvre dans 35 ans. Peut-être le député… le ministre sera encore là, lui, dans 35 ans, ce n'est pas…

Des voix : …

M. Gaudreault : Il vient à peine d'être élu, lui, alors…

M. Gaudreault : …je ne serai plus député. Je n'ai pas l'objectif de battre le record de François Gendron. Donc, dans 35 ans, je ne serai plus député. Alors, ce n'est pas moi qui vais retravailler cette loi si on la rouvre dans 35 ans. Peut-être le député… le ministre sera encore là, lui, dans 35 ans, je n'ai pas…

Des voix : …

M. Gaudreault : Il vient à peine d'être élu, lui, alors ce n'est pas impossible, mais moi, je vous le dis tout de suite. Alors, c'est important qu'on se donne une manière de revoir les nouvelles formules qu'on se donne. Alors, je ne sais pas si le ministre peut dire : Bien, au moins, on le réévaluera, là?

M. Boulet : Oui, bien, je saute sur l'idée, moi. Tu sais, quand je parlais d'intervention des experts de la CNESST, il ne faut pas exclure aucun scénario. Puis le scénario de l'escouade pour permettre de faire fonctionner ce qui pourrait ne pas fonctionner… parce que présumons que ça puisse bien fonctionner, mais n'excluons aucun scénario. Puis je trouve que c'est une idée intelligente de dire : Il faut que la CNESST… puis je le dis à micro ouvert, là, parce que ça fera partie des scénarios qui pourront être analysés et évalués par la commission.

M. Gaudreault : C'est bon, merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Le député de Nelligan a demandé la parole, et ensuite il y aura le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Derraji : Oui, j'ai des questions pour précision, et je vais probablement déposer un amendement, Mme la Présidente. Donc, j'informe juste le… J'ai juste une question par rapport à… est-ce que le RSS n'est pas… n'a aucun lien d'emploi avec le maître d'oeuvre? Est-ce qu'il sera nécessairement à l'emploi du maître d'oeuvre, ou quelqu'un qui vient de l'extérieur pour jouer ce rôle sur le chantier du maître d'oeuvre, ou bien est-ce qu'il y a une obligation de lien d'emploi entre le maître d'oeuvre et le représentant RSS?

M. Boulet : Non. En fait, il est sur un chantier, puis il n'y a pas de lien d'emploi entre le maître d'oeuvre puis le représentant en santé et sécurité, c'est… Le lien d'emploi, il existe entre un des employeurs qui est sur le chantier et celui qui va exercer… c'est un représentant des travailleurs, mais pas… Le maître d'oeuvre, lui, il est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux, ça fait qu'il peut être un maître d'oeuvre sur plus qu'un chantier. Puis là on parle de responsable des travailleurs par chantier, et donc le lien d'emploi, vous avez raison, il n'y a pas de lien d'emploi.

M. Derraji : Il n'y a pas de lien d'emploi, oui. Juste, tout à l'heure, vous avez dit que… je tiens juste à vous le dire, ce n'est pas tout le monde qui est pour. Donc, vous le savez, que l'Assocation de construction du Québec sont… eux, ils se sont positionnés clairement, le mémoire, je l'ai encore devant moi. L'industrie ne souhaite pas la mise en place des RSS. Donc, je tiens juste à le dire. Je le sais, je le sais…

M. Boulet : Bien, il faut le répéter pour le bénéfice de nos collègues, là. Non, mais c'est très bien, ce que vous dites

M. Derraji : Non, non, non, mais je sais, je sais, vous me posez toujours… Vous aimez ce genre de débat. Écoute, moi et mon collègue, on aime ça, on se nourrit ensemble. Donc, ne me poussez pas à dire… écoute, moi, je tranche au milieu. J'ai le côté Hochelaga, j'ai de l'autre côté Nelligan et j'ai aussi Jonquière.

M. Boulet : Donc, si vous tranchez au milieu, il n'y aurait pas de RSS, c'est ce que vous proposez.

M. Derraji : Non, non. Attendez, attendez. Je tiens juste à rectifier un fait. Vous avez dit : C'est une demande du milieu. Je vous dis que l'Association de la construction du Québec, eux...

M. Boulet : Je le sais, ils ne souhaitent pas de RSS.

M. Derraji : Oui, exactement. Donc…

M. Derraji : ...à dire : Écoute, moi, je tranche au milieu. J'ai le côté Hochelaga, j'ai de l'autre côté Nelligan et j'ai aussi Jonquière.

M. Boulet : Donc, si vous tranchez au milieu, il n'y aurait pas de RSS, c'est ce que vous proposez.

M. Derraji : Non, non. Attendez, attendez. Je tiens juste à rectifier un fait. Vous avez dit : C'est une demande du milieu. Je vous dis que l'Association de la construction du Québec, eux...

M. Boulet : Je le sais, ils ne souhaitent pas de RSS.

M. Derraji : Ah! Oui, exactement. Donc, c'est sur cette base. En fait, je ne fais que ramener un point de vue d'un groupe que nous avons eu la chance de tous entendre, parce que c'est très important. C'est très important parce que c'est une association importante. Et je ne suis pas là pour défendre les groupes, mais je tiens à ramener leur point de vue parce que ce qu'on souhaite et ce qu'on aimerait, M. le ministre, c'est l'applicabilité de cette mesure.

D'emblée, vous avez l'Association de la construction du Québec qui vous dit qu'on ne souhaite pas la mise en place de RSS. Vous avez tranché. C'est votre droit de trancher, c'est votre droit de faire l'arbitrage et dire : J'impose le RSS, je l'ajoute comme droit nouveau. Donc, nous, vous êtes majoritaire, vous pouvez l'appliquer, même pas le droit de nous écouter. Mais ce n'est pas votre façon de travailler. Et c'est ce que j'apprécie dans ce projet de loi, vous écoutez les points de vue de tout le monde, on arrive à bonifier ce projet de loi.

Pourquoi, tout à l'heure, j'ai levé des drapeaux? Des drapeaux, on ne peut pas ramener du droit nouveau si on n'assure pas de l'applicabilité, de son applicabilité, mais aussi de l'adhésion des employeurs. C'est pour cela je vous ai posé la question par rapport au maître d'oeuvre. Là, vous me dites : Le maître d'oeuvre, il y a des employeurs sur le chantier, eux, il va y avoir un représentant des travailleurs, etc. Et c'est très bon, O.K., c'est excellent. Mais je vous le dis encore une fois, regardez l'Association de la construction du Québec, eux complètement sont en désaccord avec le RSS. Donc, on peut faire un bout de chemin. Déjà, j'ai un groupe qui ne veut pas de RSS.

Là, tout à l'heure, le collègue d'Hochelaga vous a posé des questions extrêmement pertinentes sur l'applicabilité sur le terrain. Ce n'est pas vrai de laisser ça dans le champ des syndicats, on va le régler. Et il a posé d'autres questions excellentes par rapport au mode de choix. Est-ce qu'on va impliquer le DGEQ? C'est ça, j'ai oublié le... du Québec. Est-ce qu'on va... Comment ça va être opérationnalisé?

Bien, si on veut s'assurer du succès, je pense que c'est le rôle du législateur de voir et de mettre des balises, le pourquoi des balises, parce que justement c'est du droit nouveau. Il ne doit pas être sujet à interprétation. Je ne vous apprends rien, vous êtes l'expert en matière. Je n'ai pas vos années en droit du travail, j'ai d'autres expertises, mais pas ce droit, pas cette expertise.

Donc, si vous êtes aujourd'hui sûr que le RSS, l'introduction de ce droit nouveau va augmenter plus la sécurité que les chicanes employeur-travailleur sur le rôle et les nominations de RSS, que les représentants syndicaux, entre eux il va y avoir un problème, qui sera nommé RSS, bien, donnez-nous les garanties que ça ne va pas être le cas. Ça, c'est mon premier point.

Deuxième point, je ne sais pas si ça a été envoyé, l'amendement. Mais je sais que... question d'économie de temps, et votre temps, il est précieux, comme l'ensemble des membres, moi, j'aimerais bien qu'on parle de cet amendement, s'il vous plaît...

M. Derraji : …nommés RSS, bien, donnez-nous des garanties que ça ne va pas être cas. Ça, c'est mon premier point.

Deuxième point, je ne sais pas si ça a été envoyé, l'amendement, mais je sais que, question d'économie de temps, et votre temps, il est précieux, comme l'ensemble des membres, j'aimerais bien qu'on parle de cet amendement, s'il vous plaît.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous allons suspendre quelques instants, Dominique? Le temps de nous… oui, d'accord, alors nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 39)

(Reprise à 15 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député de Nelligan. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Derraji : Oui, merci, Mme la Présidente. Donc : L'article 209 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 222 du projet de loi, est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa, de l'alinéa suivant:

«Le représentant en santé et en sécurité ne peut pas cumuler plusieurs rôles de représentation des travailleurs.»

Alors, merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Mais...

M. Derraji : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, vous voulez l'expliquer?

M. Derraji : Brièvement, l'essence même de cela, c'est que je partage la volonté du ministre et l'ensemble des collègues d'avoir un représentant RSS sur les chantiers, mais évitons juste les situations où le cumul peut amener à des situations de conflit. Et quand je dis «le cumul», le cumul, le pluriel, parce qu'il y a plusieurs types de représentations sur les chantiers, pas uniquement en tant que délégué syndical, mais d'autres fonctions aussi. Mais on veut que le représentant qui va parler de la santé et sécurité joue son rôle pleinement en parlant de la santé et sécurité avec l'ensemble des personnes qui interviennent au niveau du chantier. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, puis je trouvais ça intéressant, de la manière dont le député de Nelligan le proposait. C'est éviter, par exemple, que le délégué cumule ses fonctions de délégué et celle de représentant en santé et...

M. Derraji : …Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Oui, puis je trouvais ça intéressant, de la manière dont le député de Nelligan le proposait. C'est éviter, par exemple, que le délégué cumule ses fonctions de délégué et celles de représentant en santé et sécurité du travail.

Ceci dit, moi, l'opinion que j'exprimais, c'est que ce n'est pas mon intention de m'immiscer dans la désignation du représentant des travailleurs, mais en travaillant en équipe avec nos avocates, parce que c'est des femmes, essentiellement, qui sont avec nous, comme avocates, qui travaillent…

M. Derraji : …depuis le début, oui, absolument.

M. Boulet : …ardemment puis qui sont des véritables spécialistes de nos deux lois, accidents de travail puis santé et sécurité, et d'autres lois, parce que, là, je vais vous donner une réponse qui normalement devrait répondre à vos préoccupations, puis je ne connaissais pas l'article, parce que la Loi R-20, je ne suis pas… Je n'ai pas d'expertise particulière en construction. Mais, à l'article 86 de la loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, ce qu'on appelle la R-20 — notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve la connaît bien — à l'article 86, sur les fonctions… et il y a une sous-section, là, les fonctions du délégué de chantier, il est prévu que, sur un chantier, un délégué… le délégué doit se limiter à l'exécution de son travail, donc, pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier prévues par la loi. Donc, il a comme une exclusivité. Ma compréhension de cet article-là, c'est qu'il ne pourrait pas cumuler, là. L'appréhension que vous exprimez, c'est qu'il cumule, puis, ici, dans le cas d'un délégué de chantier, ça ne serait pas possible, là, quand on lit le libellé de ce sous-paragraphe-là de l'alinéa trois de l'article 86.

M. Derraji : Cet alinéa répond aussi au collègue d'Hochelaga sur son intervention de tout à l'heure sur…

M. Boulet : Ça répond aussi au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Je n'ai pas lu son amendement au complet, mais…

M. Derraji : Non, non, non, ce n'est pas… Je ne parle pas de l'amendement, de la discussion de tout à l'heure…

M. Boulet : Oui, tout à fait, absolument.

M. Derraji : …parce que nous avons eu une discussion philosophique sur le rôle qu'un travailleur peut jouer à la fois et que vous-même, vous avez dit : Écoute, tant mieux, il peut jouer les deux rôles, mais donc vis-à-vis de la loi, l'interprétation.

M. Boulet : Absolument.

M. Derraji : Parce que c'est très important, l'interprétation que vous donniez maintenant à cet article, notamment à l'AECQ et aux groupes qui nous ont dit : Écoutez, sur le chantier, est-ce que le travailleur peut accumuler plus d'une fonction, que ce soit délégué syndical ou autre représentant? Donc, ce que vous dites aujourd'hui : Le RSS peut être… jouer uniquement son rôle en tant que RSS sur les chantiers?

M. Boulet : Bien, je m'exprime par rapport au délégué de chantier. Est-ce qu'il a d'autres fonctions? Mais, pour le délégué de chantier, il faut que ça se limite à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier qui sont prévues par la loi. Pour moi, c'est assez clair qu'il n'y a pas de risque que le délégué de chantier soit aussi représentant en santé-sécurité, c'est…

M. Derraji : Donc…

M. Boulet : …fonctions? Mais pour le délégué de chantier, il faut que ça se limite à l'exécution de son travail pour l'employeur et de ses fonctions de délégué de chantier qui sont prévues par la loi. Pour moi, c'est assez clair qu'il n'y a pas de risque que le délégué de chantier soit aussi représentant en santé et sécurité. C'est ma compréhension.

M. Derraji : Donc, entre autres, en d'autres mots beaucoup plus simples, il ne peut pas cumuler plusieurs rôles de représentation des travailleurs sur les chantiers à part être délégué.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Donc, il ne peut pas être un RSS.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Et, dans ce cas, on doit trouver un autre RSS qui n'est pas délégué du chantier.

M. Boulet : Exact.

M. Derraji : Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Derraji : …ça répond à ma question. Et, si ça peut aider le fonctionnement de la…

M. Boulet : Donc, est-ce qu'on… vous retirez l'amendement ou on le vote?

M. Derraji : C'est ça, oui, oui, faire…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça? Qu'est-ce qu'on fait…

M. Boulet : Vous retirez l'amendement?

M. Derraji : Je peux retirer mon amendement. Ça répond… L'amendement… la loi… l'article qui a été soulevé… L'interprétation de l'article répond adéquatement à l'amendement que j'ai proposé. Donc, écoutez, pour moi, c'est… je peux retirer mon amendement, aucun problème. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Maintenant, vous venez de le mentionner. Est-ce que nous avons le consentement, que le député puisse retirer son amendement?

Des voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Donc, l'amendement déposé par le député de Nelligan est retiré. Nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Oui. Mme la Présidente, on vous avait acheminé un amendement. Je pense qu'il a été reçu…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous l'avons reçu.

M. Leduc : …et qu'il est sur le Greffier également. Je ne sais pas si le ministre a pris le temps de le prendre en considération. Dans tous les cas, je vais le lire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Ou préfériez-vous attendre qu'on l'affiche à l'écran.

Une voix : Je ne l'ai pas encore sur…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous ne l'avez pas. Est-ce qu'il sera bientôt…

Une voix : Ah! oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est là maintenant? Parfait. Donc, vous pouvez commencer à le lire lentement.

M. Leduc : Oui, alors…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parce que le ministre a déjà une copie.

M. Leduc : Il a déjà une copie. Parfait. L'article 22 est modifié :

1° par le remplacement de l'article par le suivant :

«209. Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment donné»… «à un moment des travaux», c'est vrai on ne peut plus dire «donné», ce qu'on a appris hier, «à un moment des travaux au moins un représentant en santé et en sécurité doit être assigné, dès le début des travaux.

«Le représentant en santé et en sécurité est réputé être au travail lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont dévolues.

«Les associations représentatives désigneront le représentant en santé et en sécurité qui sera affecté aux chantiers en fonction des régions administratives de la commission, au prorata de la représentation qu'ils représentent.» Et : «La Commission assumera la libération des représentants en santé et en sécurité selon le règlement prévu à cet effet.

«Le représentant en sécurité affecté à plusieurs chantiers organisera son temps entre ces chantiers selon les besoins.»

• *(16 heures)* •

Donc, ça vient répondre plusieurs objections ou plusieurs craintes que j'ai formulées, également des craintes formulées par le collègue de Jonquière, à savoir, la sécurité d'emploi, la libération, le mode de sélection, on s'inspire beaucoup de ce qui se fait un peu déjà, dans le fond, dans les gros chantiers. Dans les gros chantiers, il y a une procédure qui est prévue, que, dans le fond, dans le cadre du programme de prévention, que la CNESST demande au maître d'oeuvre…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Leduc : ...la sécurité d'emploi, la libération, le mode de sélection, on s'inspire beaucoup de ce qui se fait un peu déjà, dans le fond, dans les gros chantiers. Dans les gros chantiers, il y a une procédure qui est prévue, que, dans le fond, dans le cadre du programme de prévention, que la CNESST demande au maître d'oeuvre. Il y a souvent l'imposition, en quelque sorte, d'un RSS ou

de plusieurs RSS, et c'est déjà les associations représentatives qui se divisent, en quelque sorte, qui négocient entre elles pour déterminer qui, quand et comment, là, va assumer quelle portion, là, de représentativité pour les grands chantiers.

Maintenant, on ne peut pas, donc, copier-coller nécessairement ça pour les petits chantiers étant donné qu'il y en a des milliers, là. Je ne me rappelle plus du chiffre qu'on a dit ce matin. C'était-u... 40 000 petits chantiers au Québec ou 40 000 chantiers au complet, ça fait que, j'imagine, la majorité sont des petits chantiers. Il ne peut pas y avoir 40 000 fois ce processus-là. Donc, ce qu'on propose de faire pour reprendre l'esprit de ce qui fonctionne déjà plutôt bien dans les grands chantiers, c'est d'y aller par région.

Donc, on reprend l'idée, donc, que dans une région donnée, il y aura une équipe, en quelque sorte, qui pourra se promener, d'aller d'un chantier à l'autre, qui va être désignée par les associations syndicales. Donc, pas de danger de se faire déplacer d'un endroit à l'autre et de devoir recommencer un processus. Comme il est désigné, justement, par l'association syndicale, il y a une forme de sécurité d'emploi qui est attachée à ça. C'est beaucoup plus stable en matière de formation aussi que s'il faut recommencer à chaque fois qu'il y a un départ. Parce que, tantôt, j'ai utilisé l'expression... pas l'expression, mais l'image d'un... peut-être un peut extrême d'un employeur qui n'aurait pas aimé que son représentant lui pose trois, quatre questions, mais des fois, ça peut être aussi banal que la tâche de cet employé-là est terminée sur le chantier x, mais que le chantier, lui, continue, mais lui, il n'a plus d'affaire là parce que sa tâche est rendue sur l'autre chantier d'après, bien, est-ce qu'il faut recommencer un nouveau processus de nomination pour le chantier? C'est beaucoup de… c'est très complexe, je trouve. Encore une fois, là, c'est peut-être une fausse bonne idée d'avoir permis une espèce d'élection sur chacun de ces milieux-là. Ça va causer beaucoup d'instabilité, je trouve, et Dieu sait que l'industrie de la construction a besoin de stabilité. Il me semble que cette approche-là, donc y aller par région, où les associations syndicales se parlent entre elles, déterminent qui occupe quelle portion ou quel rôle occupe chaque association va nous éviter beaucoup de petits tracs qui, je le crains, vont se multiplier avec la méthode que le ministre nous propose.

Puis, en terminant, donc, sur les libérations, on propose d'y aller plutôt par une banque, dans le fond, régionale ou assumée par la commission, parce que, vu que ça ne serait plus un RSS local, par petit chantier, mais bien un RSS plus régional, ce ne serait pas logique que le RSS choisi, mettons, d'un chantier x mais qui s'occupe d'une cinquantaine de chantiers, c'est seulement l'employeur du chantier x qui lui paie ses libérations, ça n'aurait pas vraiment de sens. Alors, dans le fond, individuellement, les employeurs n'auraient pas à subir de…

M. Leduc : ...local, par petit chantier, mais bien un RSS plus régional. Ça ne serait pas logique que le RSS choisit, mettons, d'un chantier x, mais qu'il s'occupe d'une cinquantaine de chantiers, c'est seulement l'employeur du chantier x qui lui paie ses libérations, ça n'aurait pas vraiment de sens. Alors, dans le fond, individuellement, les employeurs n'auraient pas à subir de frais personnels de libération de leurs RSS, mais ça serait assumé activement par les employeurs d'une région donnée, ça... donc, individuellement, ça serait probablement un peu moins gros comme frais, ça fait que je pense que ça serait à l'avantage des employeurs comme façon de fonctionner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, je vais y aller avec quelques éléments de réflexion. On a pris le mode de désignation le plus simple. Pourquoi complexifier ce qui peut se faire simplement? Même les délégués de chantier, c'est la même affaire, c'est une majorité puis c'est par scrutin secret. Tu sais, c'est sûr que ça peut se faire par scrutin secret, mais on n'élit pas quelqu'un qui... un rôle fondamental, soit, mais il ne faut pas non plus faire d'un processus de désignation une montagne pour les travailleurs, surtout que ça s'applique à 10 travailleurs et plus.

Bon, votre premier paragraphe, il reproduit essentiellement ce que nous avons sauf la possibilité pour la majorité des travailleurs de s'exprimer. Puis, pour moi, c'est vraiment fondamental.

Le deuxième paragraphe, «qui est réputé être au travail», oui, ça, c'est prévu par ailleurs que les représentants, quand ils exercent leur travail, puis on va le voir dans les heures de libération, il est réputé être au travail. Donc, ça, ce n'est pas problématique.

«Les associations représentatives désigneront le représentant qui sera affecté au chantier au prorata de la...», c'est compliqué, bien plus que le modèle que nous avons, surtout dans le contexte de mouvement sur les chantiers de construction. Moi, ça m'apparaît être une façon de complexifier pour permettre au syndicat de le désigner. C'est quoi, la différence, que ce soit désigné par les syndicats plutôt que par les travailleurs? C'est les travailleurs qui veulent s'exprimer au comité de chantier sécurité.

Après ça, quand vous dites : «La commission assumera la libération des représentants», je ne sais pas si vous voulez dire que la commission va assumer le coût des heures de libération des représentants. Mais les cotisations à la CNESST sont assumées à 100 % par les employeurs. C'est une façon détournée de dire qu'en cotisation on va payer plus cher. Il est réputé être au travail, mais là on dit : Il va assumer la libération des représentants en santé et sécurité, donc il va avoir des frais d'administration. Je ne vois pas c'est quoi, l'intérêt. À moins que vous dites : Assurera la libération. C'était-u plus comme ça que vous le présentez? En tout cas, vous aurez à le préciser.

Mais ensuite vous dites : «Le représentant en sécurité affecté à plusieurs chantiers organisera son temps entre ses chantiers selon...

M. Boulet : ...je ne vois pas c'est quoi, l'intérêt. À moins que vous dites «assurera la libération». C'était-u plus comme ça que vous le présentez? En tout cas, vous aurez à le préciser.

Mais ensuite, vous dites : «Le représentant en sécurité affecté à plusieurs chantiers organisera son temps entre ces chantiers selon les besoins.» Ça, je trouvais que l'approche du collègue de Jonquière était, j'ai dit, intelligente, là, puis je le redis, là. C'est un scénario qui sera envisagé, tu sais, dans l'inventaire des scénarios à évaluer. C'était le mot qu'utilisait le collègue de Jonquière. Ou

analyser. La CNESST, il faut qu'elle le considère qu'il y ait la possibilité d'une rotation. Mais là de le prévoir dans la loi... Le représentant affecté à plusieurs chantiers, il va décider comment il va organiser son temps entre les chantiers selon les besoins. Qui va contrôler ça? Puis comment ça... Tu sais, vous me parlez souvent de risque d'abus de la part des employeurs. Qui va mesurer... Puis est-ce que le représentant va tenir des feuilles de temps? Comment il va...

Je comprends ce que vous dites, mais, tu sais, je trouve ça... Je ne veux juste pas qu'on complique ce qui peut se faire simplement. Puis le délégué de chantier, bien, les modes de nomination... Puis c'est autre chose, là, le délégué de chantier. Je veux juste rappeler qu'en vertu de la loi R-20 il ne faut pas oublier qu'il y a déjà des représentants des associations représentatives qui se déplacent de chantier en chantier, puis qui sont des représentants syndicaux. Puis le représentant syndical, là, en vertu de la loi R-20, il a libre accès à tous les chantiers durant les heures de travail, puis il peut discuter de toute question, puis régler toute question, puis notamment, relativement à la convention collective, mais aussi à la santé et sécurité, et toute autre question d'intérêt des salariés. Puis il représente les travailleurs.

Puis outre le représentant syndical, il peut également y avoir, sur certains chantiers pour lesquels le nombre le permet, un délégué de chantier. Puis le délégué de chantier, bien, c'est tout syndicat, il a le droit d'être représenté par un délégué de chantier sur un chantier où un employeur emploie au moins sept salariés ou plus. Puis le salarié doit être élu... Là, ici, c'est à la majorité des membres du syndicat. Ce n'est pas par le syndicat, ce qu'on prévoit. C'est à la majorité des membres du syndicat, puis ils sont tous syndiqués. Ça fait qu'on a déjà cette mécanique-là, qui concerne aussi notamment la santé et sécurité.

Ce que nous, on propose dans le projet de loi, Mme la Présidente, c'est un concept nouveau des RSS, c'est favoriser la prise en charge de la santé et sécurité, de la prévention, par le milieu de travail, ici, par les travailleurs, en instaurant ce mécanisme de participation. Puis on évite aussi, là, avec les explications qu'on a données, la duplication des rôles entre le RSS, le représentant syndical et le délégué de chantier...

M. Boulet : ...ici, par les travailleurs, en instaurant ce mécanisme de participation. Puis on évite aussi, là, avec les explications qu'on a données, la duplication des rôles entre le RSS, le représentant syndical et le délégué de chantier. Puis les RSS, ils représentent les travailleurs dans l'application de la loi santé et sécurité, les représentants syndicaux pour tout puis les délégués de chantiers à tout ce qui concerne, à tout ce qui est d'intérêt pour les travailleurs, notamment la santé et sécurité.

Ça fait que je ne pense pas que... je pense que ça fait partie des scénarios ou de l'inventaire des scénarios à évaluer, si ce que nous avons dans le projet de loi ne fonctionne pas ou n'est pas assez simple. Selon moi, ça va superbien fonctionner. 22 travailleurs ou 18... ou 12 travailleurs, ils vont bien s'assumer puis ils vont dire qui est intéressé. Puis ça se fait comme ça. Ils font une réunion. Qui est intéressé? Moi, ça m'intéresse. S'il y en a deux qui sont intéressés, ils vont dire : On vote à main levée ou... Moi, je ne voulais pas imposer le scrutin secret, là. C'est simplement : Les gars, on... Puis je vous dirais que dans la majorité des endroits, les

chantiers, ils vont s'entendre, parce qu'il y a beaucoup de collégialité entre les travailleurs. Peut-être que vous en doutez, là, mais moi, j'y crois. Mais ça ne veut pas dire que parce que j'y crois, ça va…

Puis la CNESST peut être là pour accompagner. À une question du collègue de Jonquière, les inspecteurs sont là, puis ils vont aider. Il y a-tu… On ne sait pas comment le faire, on ne sait pas quand le faire, bien, ils vont être guidés puis ils vont le faire simplement. Puis c'est l'approche de garder ça simple, en anglais, c'est l'expression qu'on utilise aussi en français, gardons donc le mode de désignation le plus simple possible.

• *(16 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bon, évidemment, plusieurs à chose à dire. Pour commencer, peut-être, vous faisiez référence, M. le ministre, à peut-être une vision plus différente, en tout cas, de mon collègue de Jonquière, mais moi, je l'invite, si ça l'intéresse, à sous-amender, là, ce que j'ai mis sur la table. Tant mieux si ça pourra faire avancer la discussion et vous convaincre, M. le ministre. Alors, l'invitation est lancée.

Vous dites : La majorité vont s'entendre. Moi, je pense que c'est de la pensée magique, là. Puis surtout vous dites : La CNESST vont les accompagner. Il y en a 40 000, des chantiers. Ils vont accompagner les 40 000 chantiers? C'est… ça ne se peut pas, là, on n'est pas dans une expectative réaliste, aussi bonne la CNESST peut être, d'aller penser qu'elle va réussir à superviser une instance de vote sur 40 000 chantiers.

M. Boulet : Est-ce que vous permettez juste un commentaire? Si tu me permets, Alexandre, 85 % des chantiers, ils ont moins de cinq travailleurs, ça fait qu'on n'est pas là, là. Il y en a peut-être 10 % ou 8 % qui ont plus que 10 travailleurs, ça fait qu'on est loin, loin, loin du…

M. Leduc : …une instance de vote sur 40 000 chantiers.

M. Boulet : Est-ce que vous permettez juste un commentaire? Si tu me permets, Alexandre, 85 % des chantiers, ils ont moins de cinq travailleurs, ça fait qu'on n'est pas là, là. Il y en a peut-être 10 % ou 8 % qui ont plus que 10 travailleurs, ça fait qu'on est loin, loin, loin du 40 000, là.

M. Leduc : Ça fait combien donc?

M. Boulet : C'est peut-être 3 000, 4 000 chantiers, puis la majorité des travailleurs vont s'exprimer — il y en a 18, 22 — puis c'est juste dans les cas où il y a une problématique. Puis, tu sais, on reçoit 102 000 ou 105 000 réclamations pour lésions

professionnelles puis on les traite. Si dans les 3 000, 4 000 chantiers où ce n'est pas… la technique simple ne fonctionne pas, il y a l'intervention d'un inspecteur, on va être en mesure en masse de répondre au besoin, là.

M. Leduc : Oui. Je suis convaincu que vous metteriez n'importe quel…

M. Boulet : En tout cas, je voulais juste faire ce commentaire-là.

M. Leduc : …syndicaliste ici, puis il vous dirait : Obtenir la présence d'un inspecteur de la CNESST, que ce soit dans un chantier ou dans un établissement, ce n'est pas facile. Ce n'est pas la chose la plus compliquée au monde non plus, mais ce n'est pas en criant… C'est quoi, l'expression, «ciseau»? C'est-u ça? Ce n'est pas en criant «ciseau»… Puis je ne voulais pas inventer une nouvelle expression, des fois, j'ai cette tendance-là. Ce n'est pas en criant «ciseau» que ça arrive. Donc, même si on est à 3 000, c'est majeur 3 000 chantiers à superviser une élection. Ce n'est pas banal, la CNESST, ce n'est pas le DGE, là…

M. Boulet : Non, mais 3 000, ça va bien fonctionner, là. La majorité des 18 travailleurs vont s'entendre. Ce n'est pas tous les 3 000 qu'un inspecteur va devoir intervenir. C'est dans la dizaine ou la vingtaine ou la centaine de chantiers où ils ne sont pas capables de désigner. Mais, ça, c'est dans le pire scénario, là.

M. Leduc : Dans le pire scénario, on a juste 20 où ça ne va pas bien aller sur 3 000?

M. Boulet : Ah! moi, j'ai une conviction profonde.

M. Leduc : En tout respect, M. le ministre, je pense que là, vous êtes beaucoup trop positif.

M. Boulet : Puis des équipes rotatives, on les a avec les délégués de chantier.

M. Leduc : Oui, mais vous venez de dire qu'ils ne peuvent pas faire le même job que les RSS.

M. Boulet : C'est la loi R-20…

M. Leduc : Mais, oui, mais donc…

M. Boulet : …mais c'est prévu que toute question d'intérêt relative à la convention, à la santé-sécurité puis toute question d'intérêt pour les salariés qu'ils représentent.

M. Leduc : Oui, mais là…

M. Boulet : C'est les… En fait, ça, c'est les représentants syndicaux qui se déplacent de chantier en chantier.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Les délégués de chantier, c'est… Eux autres, c'est pour l'application de la Loi R-20.

M. Leduc : Les gros, gros chantiers, là, mettons, le CHUM, qu'on a bien connu à Montréal, est-ce qu'il y a des votes pour déterminer les RSS en ce moment?

M. Boulet : Ça doit varier d'un chantier à l'autre, là. Je peux peut-être…

(Consultation)

M. Leduc : Peut-être suspendre un peu, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça. Aimeriez-vous une suspension… Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 15)

M. Leduc : …peut-être suspendre un peu, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est ça. Aimeriez-vous une suspension? Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 15)

(Reprise à 16 h 17)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre. Oui?

M. Boulet : Actuellement, pour les chantiers de 500 et plus, la commission exige un ou des représentants en santé et sécurité, et c'est les associations syndicales qui les nomment.

Là, on passe à un régime où, entre 10 et 100, c'est les représentants en santé et sécurité, au moins 10, qui sont à temps partiel, parce que vous vous souvenez, maintenant, c'est le 12 millions ou 100. Et il y a un article, plus loin, où on va prévoir qu'en haut de 100, alors que c'est 500 aujourd'hui, le représentant en santé et sécurité va être nommé par les syndicats, par les associations représentatives…

M. Boulet : …à temps partiel, parce que vous vous souvenez maintenant, c'est le 12 ou 100. Et il y a un article plus loin où on va prévoir qu'en haut de 100, alors que c'est 500 aujourd'hui, le représentant en santé, sécurité va être nommé par les syndicats, par les associations représentatives. C'est entre 10 et 100 que là c'est une mécanique simplifiée, c'est la majorité des travailleurs. Ça fait que je pense que c'est une nuance qu'il fallait faire. Est-ce qu'on est à micro ouvert?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Donc, je pense que ça répond peut-être à une partie de vos préoccupations, là.

M. Leduc : Moi, j'y vois une contradiction importante dans votre argument, M. le ministre, parce que par rapport à ce qui me semble assez simple pour les gros chantiers, là vous baissez la barre à 100, tant mieux, moi, je trouve que vous la complexifiez passablement la procédure actuelle qui fonctionne relativement bien dans les grands chantiers. Il ne vous viendrait pas à l'idée d'organiser un vote des travailleurs du chantier de La Romaine, par exemple, ce serait complètement illusoire de penser ça.

M. Boulet : C'est parce que le représentant en santé et sécurité qui est à temps partiel, donc qui peut n'avoir qu'à faire une heure ou deux heures, dépendamment du nombre de travailleurs, par jour, ça fait que c'est normal que la mécanique soit beaucoup plus simple puis que ce ne soit pas complexe. Je pense, j'ai dit pas mal tout ce que… je n'ai plus d'autre commentaire à faire, là…

M. Leduc : Ce système-là…

M. Boulet : …mais il y a un article qui va suivre aussi par les nominations par les syndicats.

M. Leduc : Pour les nouveaux chantiers, ça, c'est j'ai bien compris.

M. Boulet : 100 et plus, oui.

M. Leduc : Pardon?

M. Boulet : 100 et plus.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : C'est ça, c'est ce que vous venez de dire, ça, il n'y a pas de souci, là. Moi, ce que je trouve contradictoire, c'est ce qui va exister pour les plus de 100 puis ce que vous mettez en place pour les moins de 100, parce qu'il y a une volonté, que je sais sincère chez vous, de faire de la véritable prévention, mais une personne libérée à une fraction d'heure par semaine, qui est susceptible de changer de chantier souvent, qui n'a pas de sécurité d'emploi, qui fait l'objet d'une nomination compliquée, parce qu'on ne sait pas trop quand ni comment ni pourquoi, qui va être choisi, pourquoi ce n'est pas la même affaire qui fonctionne déjà bien? Pourquoi on ne regroupe pas ça à l'intérieur d'une région où un RSS pourrait avoir une expertise, sur le moyen, long terme, qui se développerait, n'est pas quelque chose patenté à la mitaine, là, selon qui peut le faire aujourd'hui ou la semaine prochaine, ce n'est plus moi parce que je suis rendu sur un autre chantier? Ça, c'est une forme de chaos, ce n'est pas quelque chose qui est fonctionnel.

On ne peut pas espérer avoir des résultats, si c'est ça l'objectif, avec ce mode de fonctionnalité là qui va être tellement éphémère, tellement intangible, tandis que, si on regroupe ça à l'échelle d'une région, que c'est nommé par les syndicats de la construction

dans un contexte 100 % syndiqué, rappelons-le, comme c'est le cas pour les gros chantiers, vous allez avoir de la stabilité, vous allez avoir de la sécurité d'emploi puis vous allez avoir un mode de nomination extrêmement simple contrairement au flou qui est devant nous actuellement avec votre proposition.

M. Boulet : Bon. Ceci dit, avec respect, moi, pour moi, ce n'est pas de le faire à la mitaine puis ça ne sera pas chaotique puis, le cas échéant, il va avoir un accompagnement…

M. Leduc : ...la sécurité d'emploi, puis vous allez avoir un mode de nomination extrêmement simple contrairement au flou qui est devant nous actuellement avec votre proposition.

M. Boulet : Bon, ceci dit, avec respect, moi, pour moi, ce n'est pas le faire à la mitaine puis ça ne sera pas chaotique. Puis, le cas échéant, il va y avoir un accompagnement de quelqu'un de la CNESST qui s'y connaît en semblable matière. Puis j'adhère beaucoup plus à la solution de compromis du collègue de Jonquière qui dit : Ça fera partie de l'inventaire des scénarios qui permettront de déterminer si on doit changer la façon simple.

Mais, pour moi... Puis les délégués de chantier, c'est la même affaire, c'est les membres des syndicats, puis c'est une façon simple, sauf que c'est à scrutin secret. Mais là, ici, on parle d'un RSS à temps partiel qui consacre un nombre d'heures limité, là, en fonction du nombre de travailleurs. Et moi, je suis convaincu que ça va bien marcher avec un accompagnement approprié.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Encore une fois, la solution dite simple, elle est simple parce qu'elle est floue. Vous dites : La CNESST va accompagner. Mais, dans votre article, vous dites : «À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs en construction présents sur le chantier avant la... Après la CNESST? Il a-tu une chance, deux chances, la CNESST, de régler la situation? C'est flou.

M. Boulet : Moi, je fais véritablement confiance aux travailleurs. S'ils sont dans une impasse, on va dans le «à défaut», une impasse pour les raisons que j'ai mentionnées. Mais les travailleurs sont capables de se prendre en main, de décider de façon majoritaire qui va jouer le rôle de RSS.

M. Leduc : Mais ils le font déjà, ils sont déjà membres d'une association, puis ils doivent renouveler ça à chaque trois ans. Je ne me trompe pas, le maraudage de la construction, c'est aux trois ans?

M. Boulet : C'est un rôle à temps partiel. Je n'ai plus d'autre commentaire à faire, là.

M. Leduc : Je veux juste... Je ne me trompe pas, le maraudage en construction, c'est bien aux trois ans?

M. Boulet : C'est aux dates... c'est dans des délais précis, là, il y a des délais de maraudage, de tel jour à tel jour. Oui, c'est des dates précises, oui.

M. Leduc : Mais il me semble... en tout cas, c'est à peu près aux trois ans, de mémoire, ils ont à renouveler leur adhésion. Je vous rappelle qu'ils sont à 100 % syndiqués dans la construction. Ce n'est pas comme s'ils avaient à choisir une fois aux 40 ans, là, ils choisissent aux trois ans leur affiliation syndicale. Ça fait qu'on peut assumer que le choix qui a été fait là va être refait dans le chantier. Puis, si un chantier se multiplie d'une fois à l'autre puis s'il y a deux, puis trois, puis quatre chantiers dans une même année, ça devient compliqué. Vous voyez, M. le ministre, parce que...

M. Boulet : Oui, votre mécanique, elle l'est, compliquée, oui.

M. Leduc : Non, je parle de la vôtre, là. Je parle de la vôtre, parce que, moi, s'il y a un représentant régional, peu importe le nombre de chantiers, bien, il va les visiter, il va tous les visiter, il va faire le tour.

C'est aux quatre ans, c'est ça, maraudage en construction?

M. Boulet : Oui, c'est... On l'a eu cette année. On l'a eu cette année, là, il s'est terminé à la fin du mois de juin. Et c'est des conventions qui sont systématiquement renouvelées à chaque période de quatre ans.

M. Leduc : Bien sûr.

M. Boulet : O.K. ...

M. Leduc : ...c'est aux quatre ans, c'est ça, maraudage construction?

M. Boulet : Oui. C'est... cette année, on l'a eu cette année, là, il s'est terminé à la fin du mois de juin. Et c'est des conventions qui sont systématiquement renouvelées à chaque période de quatre ans. O.K.

M. Leduc : Bien, à moins que mon...

M. Boulet : Mais je comprends, collègue, là, très bien, ce que vous dites, là, mais en haut de 100, ce sera bien les associations représentatives. On a souhaité qu'en bas, entre 10 et 100... puis encore une fois, il n'y avait rien, avant, il faut dire qu'il n'y avait rien. On veut s'assurer que les travailleurs... ça puisse se faire simplement. Puis la rotation est un élément qui favorise que ça soit pris en main par les travailleurs.

M. Leduc : J'ai peut-être un dernier commentaire, Mme la Présidente, les syndicats nous l'ont dit, dans la construction, beaucoup d'efforts, évidemment, sont mis de la part des syndicats sur les grands chantiers, pour des raisons évidentes, et c'est les plus petits chantiers qu'ils ont de la misère à aller atteindre, c'est les plus petits chantiers qu'ils ont de la misère à aller visiter,

rencontrer pour développer des connaissances, développer des réseaux de contacts pour faire le travail de prévention. Alors, si c'est des votes à gauche, à droite qui doivent se faire, puis que c'est quelque chose qui est complètement désincarné du mouvement de prévention qui est évidemment encadré alentour de l'action syndicale, j'ai de la misère à croire qu'on va atteindre des résultats à la hauteur de ceux qu'on recherche.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 222 est rejeté.

Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 222 même. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 222? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Nous allons procéder à la mise aux…

M. Leduc : Dernière question, Mme la Présidente. Est-ce que, M. le ministre, à défaut d'avoir changé la méthode, d'avoir adopté la méthode que je vous proposais, vraiment, là, puis c'est peut-être ma dernière tentative pour essayer de réduire ce que je perçois comme un potentiel chaos, là, alentour de l'article, est-ce qu'on ne pourrait pas vraiment mettre une date limite pour votre «à défaut», là? C'est comme la porte de sortie, là, «à défaut, l'association représentative nomme». Il faut que ça se passe rapidement, il faut qu'on mette… ça ne peut pas être ad vitam aeternam. On ne pourrait pas mettre une référence, en termes de mois, un trois mois, un six mois à partir du début du chantier, et s'il ne s'est rien passé, là, on procède, là?

M. Boulet : Collègue, c'est dès le début des travaux. Puis moi, je fais confiance aux processus établis par les travailleurs, puis il y aura un accompagnement…

M. Leduc : ...il faut qu'on mette... Ça ne peut pas être ad vitam aeternam. On ne pourrait pas mettre une référence en termes de mois, un trois mois, un six mois à partir du début du chantier...

M. Boulet : Mais c'est écrit.

M. Leduc : ...puis s'il ne s'est rien passé, là, on procède, là?

M. Boulet : Collègue, c'est dès le début des travaux. Puis moi, je fais confiance au processus établi par les travailleurs, puis il y aura un accompagnement par l'inspecteur de la CNESST. Je ne veux pas, encore une fois, embarquer, là, dans des modalités complexes. Mais merci, là, puis ça me permet de faire le commentaire que, quand ce ne sera pas diligent, on va être dans le «à défaut». C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Donc, y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 222, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 222 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 223.

M. Boulet : Merci : L'article 210 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° de faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre;».

C'est complet. Ça vise à compléter ce qu'on a adopté précédemment. C'est une disposition qui remplace le représentant à la prévention par représentant en santé et sécurité. Et de plus, au paragraphe 4°, on met l'accent sur la fonction de représentant en santé et sécurité de faire les recommandations opportunes concernant les risques psychosociaux liés au travail, là, comme on a discuté aussi. Alors, c'est complet, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 223? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(16 h 30)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 223 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 224. Et si je ne me trompe pas, il y a un amendement.

(Consultation)

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...abstention. Donc, l'article 223 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 224. Et, si je ne me trompe pas, il y a un amendement.

M. Boulet : Il y aura un amendement, mais que je n'ai pas copie papier, là, on n'a pas... mais qu'on va voir à l'écran.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous allez le mettre à l'écran...

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout simplement le nombre, hein, je pense, qui change, c'est bien ça, hein, c'est le nombre?

M. Boulet : Oui. O.K., donc : 224. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 25 000 000 $, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.

«Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.

«Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'oeuvre.

«Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans, au 1er janvier de l'année, selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.».

Explication. Bien là, c'est la catégorie de représentant en santé et sécurité sur un chantier à temps plein. C'est cette catégorie-là que ça crée. Sur un chantier de plus grande envergure, c'est-à-dire quand il est prévu que les activités occuperont au moins 100 travailleurs à un moment des travaux ou d'un coût total, bon, avec l'amendement, c'est 12 millions, la désignation du représentant ainsi que le temps nécessaire sont différents des règles générales prévues aux articles 209 et 212. Plutôt que d'être désigné à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction, il est désigné par les associations représentatives.

Aussi, il doit être affecté à plein temps à ses fonctions sur le chantier de construction et non à temps partiel comme les autres représentants puisqu'il est le pendant du coordonnateur en santé et sécurité qui est aussi présent à plein temps sur les chantiers de construction de plus grande envergure. Donc, coordonnateur désigné par le maître d'oeuvre et représentant à temps plein désigné par les associations représentatives.

Finalement, bien, il y a le coût qui est revalorisé à tous...

M. Boulet : ...en santé et sécurité qui est aussi présent à plein temps sur les chantiers de construction de plus grande envergure. Donc, coordonnateur désigné par le maître d'oeuvre et représentant à temps plein désigné par les associations représentatives. Finalement, bien, il y a le coût qui est revalorisé à tous les cinq ans.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Est-ce que vous voulez lire l'amendement immédiatement?

M. Boulet : Oui. Je ne l'ai pas avec moi, là, mais je vais le lire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà affiché, vous pouvez le voir sur l'écran.

M. Boulet : Il y a un autre commentaire que je ferai, là. Donc : Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 224 du projet de loi, «25 millions» par «12 millions».

Donc, l'explication, vous la connaissez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Effectivement, c'est un amendement qui a été déposé d'ailleurs ce matin et adopté. Est-ce qu'il y a des interventions sur l'actuel amendement à l'article 224? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Je ne sais pas si le ministre serait ouvert à le mettre à 8 millions.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Ah! non, merci. O.K. Merci…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 224 est adopté. Nous revenons à l'article 224 tel qu'amendé. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Question pour le ministre. Donc, on fait référence à un règlement, dans le deuxième paragraphe, «le nombre minimal de représentants en santé et sécurité affecté à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement». Un peu même question que j'ai posée la semaine dernière : Est-ce que ce règlement-là est suspendu, pas suspendu, C.A., pas C.A…

M. Boulet : Non, on va le… Non. Tu sais, quand on parle du règlement général C.A. CNESST, c'est pour tous les mécanismes généraux. Pour la construction, on va l'adopter et on va le voir plus loin, parce que, dans la construction, en raison du niveau de risque et en raison de l'impératif et des attentes dans le secteur de la construction, les mécanismes et les heures de libération, on va les voir plus tard, mais ça, ça ne va pas dans le règlement général.

M. Leduc : On le tranche tout de suite.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : À moins qu'on décide autrement, là, mais on a une proposition de règlement qui est vraiment bien élaborée, là, selon moi, là.

M. Leduc : Puis là, ça, vous allez nous soumettre ça rendu là, ou d'avance, ou…

M. Boulet : Plus tard. C'est à quel article…

M. Leduc : …on le tranche tout de suite.

M. Boulet : Exact, à moins qu'on décide autrement, là, mais on a une proposition de règlement qui est vraiment bien élaborée, là, selon moi.

M. Leduc : Puis ça, vous allez nous soumettre ça rendu là ou d'avance.

M. Boulet : Plus tard. À quel article? On va tomber sur le règlement après, tout de suite après.

M. Leduc : Après la section présente.

M. Boulet : Après, oui après la section présente. Est-ce que c'est la prochaine? Il me semble qu'il y avait trois définitions, il me semble qu'il y avait trois articles, selon ma mémoire, du plan de travail, un autre trois articles. On a fini construction puis, après ça, on arrive dans le règlement de construction. Alors, on me dit exactement, ça fait qu'on y arrive.

M. Leduc : O.K. J'ai une question sur le sens d'un mot dans le un, deux, trois, quatrième paragraphe, là : «Le coût total des travaux prévu au premier alinéa est revalorisé tous les cinq ans.» C'est le même mot que vous avez utilisé plus tôt, là, pour les seuils de chantier. Est-ce que… moi, je n'ai pas vu ça souvent, là, «revalorisé», surtout pas dans un texte de loi, est-ce que ça implique nécessairement un montant à la hausse?

M. Boulet : «Revalorisé», oui, forcément. Si vous allez voir 119, je pense, de la LATMP, on réfère à l'indice des prix à la consommation, ça fait que présumons qu'il y a une augmentation. Puis le terme «revalorisé», il est utilisé dans la Loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles et c'est le terme à utiliser selon nos conseillers en législation, ça a été vérifié aussi avec le secrétariat à la législation qui nous a demandé d'utiliser toujours ce mot-là. Alors voilà.

M. Leduc : O.K. Mais donc il pourrait…

M. Boulet : Puis le collègue de Jonquière avait eu la même préoccupation qu'il a partagée avec nous ce matin.

M. Leduc : Dans un contexte malheureux de crise économique ou de chute brutale des prix des matériaux, on sait à quel point, par exemple, le bois d'oeuvre, ça peut fluctuer, est-ce qu'il ne serait pas imaginable qu'on baisse la valeur avec le mot «revalorisé»?

M. Boulet : Non, parce que «relavorisé», c'est donner une nouvelle valeur, ça fait que, tu sais, ça va tenir compte de l'indice des prix à la consommation.

M. Leduc : La nouvelle valeur pourrait être à la baisse.

M. Boulet : Ce n'est pas parce que… je ne pense pas que le mot «revalorisé» signifie nécessairement une augmentation, ça pourrait rester le même puis, à la limite, ça pourrait… Parce que c'est rare, mais, tu sais, s'il y avait effectivement un IPC négatif, ça pourrait être dans une nouvelle valeur ou dans une revalorisation, ça pourrait baisser.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 224 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre… oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : J'avais un peu les mêmes questions que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve sur «déterminé par règlement», là, donc je comprends qu'on va en discuter bientôt.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Gaudreault : L'autre élément, «le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'oeuvre», est-ce qu'on a une idée de ce que ça représente et par rapport à la situation…

M. Gaudreault : …«déterminé par règlement», là. Donc, je comprends qu'on va en discuter bientôt.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Gaudreault : L'autre élément : «Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'oeuvre», est-ce qu'on a une idée de ce que ça représente? Et, par rapport à la situation actuelle, ça change quoi pour le maître d'oeuvre de couvrir les coûts?

M. Boulet : Bien, je pense que c'est une question d'équité, parce que le coordonnateur est le pendant du représentant, le coordonnateur est désigné par le maître d'oeuvre, il est son représentant, il en assume les coûts, et c'est normal que ce soit lui qui assume les coûts du représentant en santé-sécurité plutôt que l'employeur qui emploie le représentant. Ça fait que c'était vraiment par souci d'équité.

M. Gaudreault : Et, par rapport à la situation actuelle, est-ce qu'il y a… ça représente quels changements?

M. Boulet : Bien, il n'y en a pas… rien dans la loi, là, c'est complètement nouveau. Il y avait une exigence pour les 500 et plus, mais il n'y avait absolument rien dans la loi. Ça fait que, ça, c'est vraiment du droit nouveau.

M. Gaudreault : Ça veut dire que le maître d'oeuvre aura à inclure ça dans ses projets ou dans ses estimés, dans ses soumissions?

• *(16 h 40)* •

M. Boulet : Totalement. Absolument, vous avez raison.

M. Gaudreault : Est-ce que le ministère, ou la CNESST, ou d'autres instances ont fait des estimés sur ce que ça pourrait représenter?

M. Boulet : Ah! dans les actes… Oui. Bien, je pense que le coût total de mise en application des mécanismes de prévention, participation, c'était entre 20 et 30 millions, puis c'est inclus là-dedans.

M. Gaudreault : 20 et 30 millions, ça, c'est pour l'ensemble du gâteau, là?

M. Boulet : Exact, du gâteau construction, ou galette, là, parce que c'était…

M. Gaudreault : Construction, on parle de gâteau. O.K. Alors, c'est bien. C'est bien, c'est bien, c'est bien. Bien, c'est bien, c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien?

M. Gaudreault : Oui, c'est correct.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 224 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

M. Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 224 tel qu'amendé est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 225.

M. Boulet : Oui, un article de concordance. Donc :

L'article 213 de cette loi est modifié:

1° par la suppression de «, 95»;

2° par le remplacement de «à la prévention» par «en santé et en sécurité».

Explication. Donc, concordance avec l'abrogation de 95 et le remplacement du représentant à la prévention par le représentant en santé et en sécurité.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Il n'y a pas d'amendement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention à l'article 225, nous allons procéder à la mise aux voix.

M. Leduc : C'est juste de la concordance, encore une fois.

M. Boulet : Oui.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. Monsieur…

M. Boulet : …en santé et en sécurité. Il n'y a pas d'amendement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention à l'article 225, nous allons procéder à la mise aux voix.

Une voix : …

M. Boulet : Oui.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 225 est adopté.

M. le ministre, nous commençons… nous continuons toujours dans le bloc Prévention, 5.1, Mécanismes de prévention. Cette fois, nous allons à la sous-section V.1.3, Protection des… stagiaires — pardon. Est-ce que vous pouvez…

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous êtes prêt à lire…

M. Boulet : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …l'article 128?

M. Boulet : On va y aller, puis il y a des amendements. Il y a un amendement sur…

M. Leduc : …

M. Boulet : L'article…

La Présidente (Mme IsaBelle) : 128. On arrivait à 128.

M. Boulet : C'est où que c'est écrit 128?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous aimeriez une légère suspension?

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, hein? Alors, nous allons prendre une légère suspension.

(Suspension de la séance à 16 h 43)

(Reprise à 16 h 55)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous recommençons les travaux. Nous en sommes à l'article 128.

M. le ministre, je vous invite à le lire. Et je sais qu'après ça nous aurons un amendement, mais commençons par lire l'article, s'il vous plaît. Merci.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 1, c'est des, en fait, c'est des définitions, là : L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est modifié :

1° par la suppression de la définition de «agence»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«"bâtiment" : une construction utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ou des choses, incluant les installations qu'elle contient;

«"centre intégré de santé et de services sociaux" : un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, les établissements et la régie régionale visés, selon le cas, aux parties IV.1 et IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«"représentant en santé et en sécurité" : une personne désignée en vertu des articles 87, 87.1, 88 ou 88.1»;

3° par l'insertion, dans la définition de «comité de santé et de sécurité» et après «68,», de «68.1,»;

4° par le remplacement, dans la définition de «employeur», de «, dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant» par «qui»;

5° par la suppression de la définition de «représentant à la prévention»;

6° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de «travailleur», de «dans les cas déterminés par règlement» par «qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail».

Explications. Bon, définition de «agence» et «centre intégré», bon, c'est le remplacement de la définition d'«agence», c'est une modification de concordance avec la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'abolition des agences régionales, etc. Bon, je pense, vous êtes tous assez à l'aise avec ça.

Définition de «bâtiment». On avait donné une définition… On a un amendement, là, notamment…

M. Boulet : ...c'est une modification de concordance avec la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux par l'abolition des agences, etc. Bon, je pense, vous êtes tous assez à l'aise avec ça.

Définition de «bâtiment». On avait donné une définition... On a un amendement, là, notamment là-dessus, là, que je lirai après. On avait mis une définition de «bâtiment», qui se retrouve notamment dans une définition de «chantier de construction», mais, bon, parce que ça avait soulevé, en consultations particulières, beaucoup d'opposition, on a retiré cette définition-là dans l'amendement. Ça fait que je ne m'éterniserai pas là-dessus.

«Comité de santé et sécurité», c'est une modification de concordance.

«Employeur», c'est pour assurer la concordance avec la modification proposée par... à la définition de «travailleur», simplement. Puis ça confirme le statut d'employeur de l'établissement d'enseignement à l'égard de l'étudiant qui effectue un stage d'observation ou travaille sous sa responsabilité.

«RP», c'est un changement de désignation.

«Travailleur», ça confère le statut de travailleur à l'étudiant, même celui qui fait un stage d'observation. Voilà, en gros.

Si j'ai l'amendement, je le lirais tout de suite, Mme la Présidente : À l'article 128 de la loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) supprimer la définition de «bâtiment»;

b) insérer, après la définition de «centre intégré de santé et de services sociaux», la définition suivante — et ça, c'est nouveau :

«“intervenant en santé au travail” : un médecin chargé de la santé au travail, une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de l'article 109.1;»;

2° remplacer le paragraphe 3° par les suivants :

2.1° par la suppression des définitions de «centre hospitalier» et de «centre local de services communautaires»;

« 3° par le remplacement, dans la définition de «comité de santé et de sécurité» de «69» par «68.1 et 68.2»;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant :

4.1° par l'insertion, dans la définition de «matière dangereuse» et après «physique», de «ou psychique».

Explication : Bien, on supprime la définition «bâtiment». On supprime les définitions de «centre hospitalier» et de «centre local de services communautaires» pour être compatibles avec les amendements puis les expressions qui ne seront, bien sûr, plus utilisées dans la loi.

• *(17 heures)* •

On introduit la définition d'un «intervenant en santé au travail». Puis c'était nécessaire de créer cette définition-là puisque les amendements proposés au projet de loi font en sorte que cette expression est utilisée à différents endroits dans la loi santé et sécurité. Donc, il fallait la définir. Une partie du contenu de cette définition est reprise de l'article...

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : ...Puis c'était nécessaire de créer cette définition-là puisque les amendements proposés au projet de loi font en sorte que cette expression est utilisée à différents endroits dans la loi en santé et sécurité donc il fallait la définir. Puis une partie du contenu de cette définition est reprise de l'article 116.1 de la loi en santé et sécurité proposé par 177 du projet de loi. Mais la définition est précisée, là, pour une meilleure compréhension.

Ensuite, l'amendement proposé à la définition de comité, c'est concordant avec l'amendement... avec un autre amendement, là, visant l'article 69 de la loi proposé par 152 du projet de loi.

Puis finalement, cet amendement ajoute, dans la définition de matières dangereuses, la notion de psychique à celle d'intégrité physique, concordant ainsi avec l'ajout du terme psychique à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229 du projet de loi.

Excusez, des fois, les explications sont longues, là, mais je pense que c'est relativement clair.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 128? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Deux petits commentaires. Bien, d'abord, le rajout d'intervenants en santé du travail, c'était d'ailleurs une réclamation, là, des directeurs de santé publique, dans leur mémoire, donc bien jouez, là-dessus.

M. Boulet : Tout à fait, tout à fait.

M. Leduc : Je vois que vous introduisez toute la notion des CISSS en rajoutant une définition. Si on vote contre ce rajout, est-ce que ça annule la réforme Barrette?

M. Boulet : Pas de commentaire. Est-ce que le collègue de Nelligan a bien compris votre commentaire? Je pense qu'il l'a bien compris.

M. Derraji : Bien, je pense que c'est la présidence qui va nous ramener à l'ordre, de parler du projet de loi n° 59... En tout respect, ni vous ni moi... ni vous et moi ne sommes habilités à répondre au collègue, qui a le droit de dire ce qu'il veut en toute légitimité. Mais Mme la Présidente va nous... insister sur l'étude du projet de loi n° 59.

M. Boulet : Donc, il nous démontre qu'il a bien compris, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui.

M. Gaudreault : Moi, j'ajouterais, si vous permettez, pour ne pas nommer un parlementaire par son nom, donc c'est la réforme du Parti libéral.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! c'est bien, c'est bien.

Des voix : …

M. Boulet : La Prairie… non, La Pinière, excuse.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Effectivement. Alors, on y va directement sur l'amendement à l'article 128.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions? Alors, s'il n'y a pas d'intervention…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, s'il n'y a pas… Oui? Député…

M. Derraji : …ministre l'a déjà entendu. C'est que… souvenez-vous du commentaire de Dr Patry et Dre Baillargeon sur la différence entre le risque et danger. Et leur constat a été qu'aucune définition n'est proposée pour les termes danger et risque. Les notions fondamentales de danger et de risque n'ont pas été définies dans la loi, or, leur définition en hygiène du travail. Et dans la…

M. Derraji : ...sur la différence entre le risque et danger. Et leur constat a été qu'aucune définition n'est proposée pour les termes «danger» et «risque». Les notions fondamentales de danger et de risque n'ont pas été définies dans la loi ou leur définition en hygiène du travail. Et dans la jurisprudence ils sont à l'opposé l'une de l'autre. Ceci est une source de confusion et, ayant moi-même... je navigue encore dans la santé publique, je peux vous le confirmer que c'est... il faut être beaucoup plus clair et explicite. Et ce qu'ils recommandent, hein, c'est ce que j'ai noté, définir les termes «danger» et «risque» et utiliser les définitions retrouvées dans les manuels d'hygiène et de médecine du travail. Donc, je vous le soumets parce que ça a été mentionné. C'est un des commentaires que... à part... commentaire où je pense que vous avez pas mal répondu avec l'amendement...

M. Boulet : Oui, absolument.

M. Derraji : ...je vous soumets le commentaire parce que je ne le trouve pas dans l'amendement, à moins, si vous souhaitez le clarifier parce que c'est important.

M. Boulet : O.K., non. Ce n'est pas un souhait. Les termes sont utilisés peut-être parfois dans des contextes différents, mais le dictionnaire répond bien par sa définition à l'interprétation qu'en font les tribunaux, puis il n'y a pas eu d'enjeu, là, outre que

soulevés par le Dr... mais je me souviens... mais, non, on n'embarquera pas dans des définitions de ce manuel-là qui risque d'engendrer des nouveaux problèmes d'interprétation ou d'application.

M. Derraji : Mais, je comprends, je ne veux pas qu'on aille très large, mais est-ce que, par rapport à l'hygiène et... désolé, est-ce que par rapport aux dangers et risques, le législateur doit se référer à la définition qui est dans le manuel d'hygiène du métier du travail?

M. Boulet : Absolument. Ah oui, tout à fait! C'est un manuel interprétatif puis, oui, absolument.

M. Derraji : Donc, vous le confirmez. Donc, ce n'est jamais en cas de conflit. Si on veut se référer aux termes «danger» et «risque», on se réfère au manuel d'hygiène du métier du travail.

M. Boulet : En matière d'hygiène, absolument.

M. Derraji : O.K., c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Parfait., Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci. Bon, là, on est dans un bloc... bien, toujours dans le bloc prévention, mais dans le volet protection des stagiaires. Je comprends qu'on fait des amendements assez techniques, définitions de CIUSSS, bon, et ainsi de suite, là. Mais est-ce que le ministre pourrait, pour le bénéfice du *Journal des débats* puis de l'histoire, là, nous expliquer un petit peu ce que ça change concrètement pour les stagiaires? Peut-être juste faire un petit survol, là, de quelques minutes, là. Parce que, je veux dire, quand on regarde ça de même, là, de dire : Bon, bien, on change «agence», on change «centre hospitalier» puis «CLSC», O.K., ça veut dire quoi, là?

M. Boulet : Bien, pour les stagiaires, c'est un gain que je qualifierais de très important. Puis, quand j'ai été assermenté, rapidement j'ai rencontré les représentants de l'UEQ et de la FECQ, l'union étudiante puis la fédération des étudiants, et c'était une demande qui était fondamentale, que les stagiaires...

M. Boulet : ...de très important. Puis, quand j'ai été assermenté, rapidement j'ai rencontré les représentants de l'UEQ et de la FECQ, l'union étudiante puis la fédération des étudiants, et c'était une demande qui était fondamentale, que les stagiaires... puis il y a d'autres sujets, là, qui vont venir, que souhaite aussi mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, puis certainement vous, que les stagiaires soient protégés. Ils ne l'étaient pas. Ils ne faisaient pas de prestation de travail, puis particulièrement les stagiaires d'observation. Donc, c'est une des avancées importantes de notre réforme en santé et sécurité. Puis rappelez-moi donc combien il y en a, des stagiaires d'observation. C'était-u...

Une voix : ...

M. Boulet : C'était à peu près 10 000 au Québec. Donc, victime d'un événement imprévu et soudain pendant un stage d'observation, zéro, aucune possibilité de réclamation, aucune forme d'indemnité, puis même affaire pour les maladies professionnelles, zéro. Et donc, maintenant, c'est des travailleurs au sens de la loi, puis les employeurs, c'est... on prévoit même les institutions d'enseignement. On a eu beaucoup de consultations à faire, hein? Vous pouvez vous imaginer, là, avec les établissements d'enseignement, les collèges, les universités, mais c'est fait. Puis c'est 10 000, puis je tiens à souligner aux collègues de Jonquière que c'est à forte prépondérance féminine. Ça fait que je pense que c'est un cadeau parlementaire qu'on fait aux stagiaires en leur disant : Vous autres aussi, vous êtes protégés. Vous autres aussi, vous pouvez faire des réclamations. Puis vous autres aussi, vous êtes des bénéficiaires, des mesures de prévention puis de l'encadrement en santé et sécurité dans les environnements. C'est une réponse brève, je pourrais en parler longtemps, là, mais je pense que c'est...

M. Gaudreault : O.K. Et il faut que le stagiaire soit reconnu, j'imagine, dans un contexte de... je veux dire, académique, là, donc stagiaire du Barreau, par exemple, ou stagiaire du Collège des médecins ou un stagiaire...

M. Boulet : Oui, oui, oui, il faut que ça soit reconnu. En même temps, le stagiaire du Barreau, il fait une prestation, mais, oui, si c'était... Parce qu'il y en, des avocats que c'était juste de l'observation pas rémunérée. Je me souviens qu'à une certaine époque où il y avait la demande où l'offre était plus restreinte puis la demande était imposante, j'en ai vu, moi, qui ont fait des stages non rémunérés.

M. Gaudreault : Oui, moi aussi.

M. Boulet : Ça fait que ces personnes-là, oui, elles seraient couvertes.

M. Gaudreault : O.K. donc c'est les stages non rémunérés, les stages d'observation parfois qui s'inscrivent dans un parcours scolaire, des fois en deuxième année au cégep, un premier stage d'observation. C'est ces étudiants qu'on pense.

M. Boulet : Oui, c'est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Ça fait que... Mais, oui, ces personnes-là seraient aussi couvertes.

M. Gaudreault : O.K., ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 128? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour...

M. Boulet : …ça fait que… Mais, oui, ces personnes-là seraient aussi couvertes.

M. Gaudreault : O.K., ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 128? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(17 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 128 est adopté.

Nous poursuivons, cette fois-ci, avec l'article 128 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 128 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : M. Lemieux (Saint-Jean)?

M. Lemieux : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 128, tel qu'amendé, est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 239. C'est bien cela?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Mais 239, là, c'est le Règlement sur les mécanismes de prévention qui va être élaboré par conseil d'administration de la CNESST, duquel on a extrait le règlement simplement pour la prévention dans le secteur construction. Et je lirais l'amendement, et l'amendement remplace 239 du projet de loi par les alinéas qui concernent la prévention en matière de construction. Et, avec le consentement, on pourrait l'adopter en bloc, et ça permettrait de faire d'avance, dans le secteur de la construction, ce qui sera fait par le C.A. de la CNESST dans le délai de trois ans que nous avons déjà discuté.

Ça fait que moi, c'est la perspective que je soumettais, qu'on fasse la construction, qu'il y ait, dans ce secteur-là, des mécanismes de prévention et de participation qui soient pleinement, je dirais, effectifs dès la sanction. Puis on va discuter dans le transitoire, parce que je sais que les collègues de Nelligan, Jonquière et d'Hochelaga-Maisonneuve vont en parler, mais on discutera, dans le transitoire, d'un régime intérimaire d'ici à l'adoption finale du règlement général. Ça fait que je lirais l'amendement, et on pourra procéder sur l'amendement, mais c'est quand même assez…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …assez long, là, oui. Attendez. Deux choses, moi, j'ai besoin d'avoir le consentement. Est-ce qu'on a le consentement qu'il lise l'amendement? Et est-ce que vous avez reçu l'amendement? Est-ce que vous…

M. Boulet : …d'ici à l'adoption finale du règlement général. Ça fait que je lirais l'amendement, et on pourra procéder sur l'amendement, mais c'est quand même assez…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …assez long, là, oui. Attendez. Deux choses, moi, j'ai besoin d'avoir le consentement. Est-ce qu'on a le consentement qu'il lise l'amendement? Et est-ce que vous avez reçu l'amendement? Est-ce que vous l'avez? Tout le monde, vous l'avez, parce que c'est assez long, merci.

M. Gaudreault : 239, oui, on là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : 239, vous l'avez. Donc, est-ce qu'on a le consentement que M. le ministre ne lise que l'amendement?

M. Leduc : ...l'article original.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, tout à fait, parce que je pense qu'il y a beaucoup de changements, hein, c'est ça?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Voilà.

M. Gaudreault : Je voudrais peut-être en profiter pour dire peut-être un petit mot, là. Une fois qu'il aura lu l'amendement, je n'ai pas de problème à ce qu'il fasse la lecture de l'amendement, puis je comprends qu'on va faire une discussion sur l'ensemble, au fond... bien, sur l'amendement, mais ça va concerner aussi l'ensemble de l'article, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on va voter...

M. Boulet : Ce qu'on fait, collègue, là, c'est que le règlement initial où il y avait les niveaux de risque, et tout, on le remplace, on le met de côté puis on donne mandat au C.A. de la CNESST de faire un règlement puis le forum approprié, comme j'ai souvent dit, mais on a extrait de ce règlement-là les alinéas 38 à 54 qui étaient spécifiques à la construction, et c'est ce qui est dans notre amendement pour que ça, on puisse l'adopter en amont pour démontrer l'importance particulière qu'on accorde à la santé, sécurité. Et ça aurait pu être dans le règlement général, mais je soumettais, puis je pense que c'est le souhait de tous les partis d'opposition, que, pour la construction, on puisse adopter les articles pertinents en matière de prévention puis de participation. C'est l'amendement, et je lirais l'amendement dans sa totalité.

M. Gaudreault : D'accord, mais après, moi, je vais souhaiter qu'on ait une suspension pour qu'on ait le temps de digérer le morceau, là, tu sais, on dit : Un éléphant, ça se mange un morceau à la fois, puis là...

M. Boulet : Oui, parce que... puis je pense qu'en bloc, là... puis d'ici demain matin, si vous avez un point, je sais qu'il y a un collègue qui a dit : Il y a un point... ou des points à soulever, ça fait que vous pourriez les soulever, puis on pourrait faire la discussion demain matin pour nous permettre d'adopter l'article 239.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : Qu'on dorme là-dessus.

M. Boulet : Oui, oui, puis je suis d'accord, là, mais que j'aie fini de lire, on demandera une suspension...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, il ne sera quand même pas rendu...

M. Boulet : ...puis on va filer dans le temps, là, j'ai l'impression qu'on va finir avec ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors donc, j'ai le consentement. M. le ministre, vous pouvez donc lire l'amendement que vous déposez à l'article 239.

M. Boulet : Oui. Bon. Si je vais vite vous m'excusez, hein, parce que ce n'est pas dans ma façon de faire.

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

«239. Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

«Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

«Chapitre I

«Champ d'application

«1. Aux fins de l'application de la loi…

M. Boulet : …de faire.

Remplacer l'article 239 du projet de loi par le suivant :

«Le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, dont le texte apparaît ci-après, est édicté.

«Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

«Chapitre I

«Champ d'application

«1. Aux fins d'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le présent règlement détermine les règles applicables sur un chantier de construction relativement au comité de chantier, au représentant en santé et en sécurité et au coordonnateur en santé et en sécurité.

«Chapitre II

«Comité de chantier

«Section I

«Composition du comité de chantier et désignation des membres

«2. Le nombre maximal de représentants des employeurs au sein du comité de chantier est égal au nombre de représentants en santé et en sécurité et de représentants de chacune des associations représentatives membres du comité.

«Si le nombre d'employeurs présents sur le chantier de construction excède le nombre maximal de représentants prévu au premier alinéa, les représentants des employeurs au sein du comité sont respectivement ceux des employeurs qui emploient le plus grand nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction.

«3. Lorsque plusieurs représentants en santé et en sécurité ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité sont désignés sur un chantier de construction, le nombre de représentants ou de coordonnateurs membres du comité est égal au nombre minimal prévu aux articles 13 et 16 selon la catégorie de chantier de construction.

«4. Les représentants en santé et en sécurité membres du comité de chantier sont désignés par l'ensemble des associations représentatives.

«À défaut, ils sont désignés à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

«Section II

«Règles de fonctionnement du comité de chantier

«5. Le comité de chantier tient sa première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.

«6. Malgré la fréquence minimale des réunions prévue au premier alinéa de l'article 207 de la Loi, le comité de chantier d'un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus se réunit au moins une fois par semaine.

«7. L'ordre du jour d'une réunion du comité de chantier est déterminé par le maître d'oeuvre.

«Tout membre du comité peut, au début de la réunion et avec l'accord des autres membres, proposer des modifications à l'ordre du jour.

«8. Le quorum d'une réunion est d'au moins un représentant du maître d'oeuvre, au moins un représentant des employeurs et au moins la moitié des membres visés aux paragraphes 3° et 4° de l'article 205 de la Loi qui représentent les travailleurs.

«9. Toute vacance au sein du comité de chantier doit être comblée au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé si le chantier de construction groupe au moins 20 travailleurs ou au plus tard 7 jours si le chantier de construction groupe au moins 100 travailleurs.

«Elle est comblée suivant le mode de désignation prescrit pour la désignation du membre à remplacer, le cas échéant.

«10. Le maître d'oeuvre doit rédiger le procès-verbal des réunions du comité de chantier.

«À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'oeuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

«Les membres du comité peuvent, sur demande du maître d'oeuvre, obtenir copie des…

M. Boulet : ...réunions du comité de chantier.

«À chacune des réunions, le comité adopte le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés sont conservés par le maître d'oeuvre, dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

«Les membres du comité peuvent, sur demande au maître d'oeuvre, obtenir copie des procès-verbaux du comité.

«Section 3. Formation des membres du comité de chantier.

«11. Le comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

«La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

«1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

«2° le rôle du comité de chantier et ses règles de fonctionnement;

«3° le suivi du programme de prévention;

«4° l'analyse et le suivi des avis d'accidents;

«5° le suivi des suggestions et des plaintes relatives à la santé et à la sécurité du travail reçues des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99 de la Loi, des employeurs et du maître d'oeuvre;

«6° le suivi des rapports d'inspection effectuée sur le chantier de construction.

«Le membre qui détient une attestation de formation de coordonnateur en santé et en sécurité ou une attestation de formation de représentant en santé et en sécurité conformément à l'article 15 est dispensé de suivre cette formation.

«Chapitre III. Représentant en santé et sécurité.

«12. Le temps minimal que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

«1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;

«2° de 25 à 49 : 3 heures;

«3° de 50 à 74 : 4 heures;

«4° de 75 à 99 : 6 heures;

«5° de 100 travailleurs et plus : 8 heures.

• *(17 h 20)* •

«13. Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

«1° de 100 à 299 : 1;

«2° de 300 à 599 travailleurs : 2;

«3° de 600 à 899 travailleurs : 3;

«4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;

«5° de 1 200 et plus : 5.

«14. Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 209 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de trois heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

«La formation doit notamment porter sur les sujets suivants :

«1° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

«2° le rôle, les fonctions et les responsabilités du représentant;

«3° l'inspection des lieux de travail;

«4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

«5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

«6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

«15. Le représentant en santé...

M. Boulet : ...l'inspection des lieux de travail;

4° l'assistance aux travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Loi et les règlements;

5° le rôle du représentant lors de la visite d'un inspecteur;

6° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés.

15. Le représentant en santé et en sécurité désigné conformément à l'article 212.1 de la Loi doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle.

Outre les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 14, la formation doit porter sur le programme de prévention et le fonctionnement d'un comité de chantier.»

Chapitre IV, coordonnateur en santé et sécurité.

16. Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 215.1 de la loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :

1° de 100 à 299 travailleurs: 1;

2° de 300 à 599 travailleurs: 2;

3° de 600 à 899 travailleurs: 3;

4° de 900 à 1 199 travailleurs: 4;

5° de 1 200 travailleurs et plus: 5.

17. Le coordonnateur en santé et en sécurité doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 240 heures délivrée par la commission ou par un organisme reconnu par elle.

La formation doit notamment porter sur les sujets suivants:

1° le cadre législatif et réglementaire en santé et en sécurité du travail applicable à un chantier de construction;

2° les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction;

3° le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, incluant la coordination d'un comité de chantier;

4° l'élaboration et la mise à jour d'un programme de prévention propre à un chantier de construction;

5° le rôle du coordonnateur lors de la visite d'un inspecteur sur un chantier de construction;

6° les principales mesures de sécurité applicables sur un chantier de construction, en tenant compte des priorités d'action établies par la Commission;

7° les principales règles en santé du travail applicables sur un chantier de construction;

8° l'audit de gestion en santé et en sécurité du travail;

9° l'inspection des lieux de travail;

10° l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés;

11° l'élaboration de consignes de travail propres à un chantier de construction.

Chapitre IV, dispositions transitoires.

La personne qui, le 1er janvier 2022, est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la commission en application du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité est dispensée d'obtenir les attestations de formation requises en vertu des articles 15 et 17.

Explication. Cet amendement remplace le Règlement sur les mécanismes de prévention par le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, en conservant les articles 38 à 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention…

M. Boulet : ...et 17.

Explications : Cet amendement remplace le règlement sur les mécanismes de prévention par le Règlement sur les mécanismes de prévention propre à un chantier de construction en conservant les articles 38 à 54 du Règlement sur les mécanismes de prévention proposé par 239.

Bon, l'amendement vise à... également à exiger à l'article 17 du règlement que le coordonnateur obtienne une attestation de formation, la durée minimale de 240 heures, on en a parlé abondamment, et non plus, tel qu'initialement proposé, d'une durée minimale de 120 heures. Puis l'amendement concorde aussi avec celui prévu à 293 qui prévoit que les dispositions qui concernent les mécanismes de prévention propres à un chantier entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Donc, il vise donc à modifier la date du 1er janvier 2022 pour celle du 31 décembre en ce qui a trait à la date à laquelle la personne est titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la commission en application du... et qui est désignée représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé-sécurité dispensée... donc, est dispensée d'obtenir les nouvelles attestations de formation requise pour exercer ses fonctions.

Voilà, ça complète les explications, puis je pense que ça permet de mettre les tentacules d'application des mécanismes de prévention puis de participation qu'on a adoptés précédemment dans le secteur de la construction. Ça permet de mettre ça en lumière, de mettre ça sur le plancher des vaches, et de bien comprendre les modalités ou les tenants et aboutissants. Puis je pense que ce serait une avancée considérable que dans le secteur de la construction on reconnaissance que, bon, les parlementaires se sont entendus pour que ça puisse être mis en application avant l'adoption du règlement général par le C.A. de la CNESST. Merci...

M. Gaudreault : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Gaudreault : Si vous permettez, Mme la Présidente, je veux remercier le ministre pour avoir lu tout ça, là. Je ne lui demanderai pas de le refaire, mais je voulais savoir... ça veut dire que, pour cette portion-là, la CNESST n'y retouchera plus à moins que dans son processus réglementaire habituel...

M. Boulet : À moins qu'il bonifie... exact.

M. Gaudreault : Mais je veux dire, ça veut dire que le jour de l'adoption de la loi, pouf, cette portion-là...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : …est applicable, puis on a fait la job de la CNESST. Elle en a déjà en masse à faire avec le reste des autres règlements qu'elle aura adoptés.

M. Boulet : Pour les… exactement. Je pense que vous l'exprimez très, très bien, puis…

M. Gaudreault : Non, non, mais c'est important parce qu'il y a du monde qui nous écoute, puis là ils se disent : Oh, la CNESST va-tu repasser là-dessus subito presto?

M. Boulet : Non, on l'adopte, c'est dans la loi.

M. Gaudreault : Exact.

M. Boulet : À la sanction, c'est effectif, puis ça nous permet d'exprimer l'importance qu'on associe à ce secteur-là où il y a un nombre…

M. Boulet : …très bien puis…

M. Gaudreault : Non, non, mais c'est important, parce qu'il y a du monde qui nous écoute puis là, ils se disent : Oh! la CNESST va-tu repasser là-dessus subito presto?

M. Boulet : Non, on l'adopte, c'est dans la loi, à la sanction, c'est effectif. Puis ça nous permet d'exprimer l'importance qu'on associe à ce secteur-là où il y a un nombre important de décès.

M. Gaudreault : Qui peut le plus, peut le moins.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, il n'y aura pas une disposition transitoire qui va venir, plus tard, qui va venir nous dire que ça, ça s'applique, six mois, un an après l'adoption, là.

M. Boulet : On va le voir dans les dates d'entrée en vigueur. Mais, non, il n'y aura pas de… non, ça, ça va être adopté tel quel. Puis c'est les articles 38 à 54, qui étaient dans le règlement général de 239, dont on se départit, là, à cause des niveaux de risque.

M. Leduc : Oui, oui, ça, je comprends. Mais les nouveaux chiffres, là, peu importe, les chiffres, là, qui sont renumérotés, ça… dans le fond, dans… ce que… ma question, c'est : Pouvez-vous nous annoncer maintenant ça va être quoi, la date d'application?

M. Boulet : Bien, le délai d'application, ça, on va le discuter dans les articles des dates d'entrée en vigueur, là, oui, dans les dispositions.

M. Leduc : On parle de quoi, là : un an, six mois, trois mois?

M. Boulet : Bien, on pourra en rediscuter, là. Moi, j'ai une hypothèse, là, mais j'aimerais d'abord consulter, là. Mais on va en… ça, ça va être plus tard, dans les articles d'adoption.

M. Leduc : O.K. Bien, je trouvais ça important de le savoir quand même maintenant, parce que ça peut un peu influencer comment on le gère, cet article-là, tu sais. Si vous me dites…

Des voix : …

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes? Parce que je pourrais donner peut-être l'information tout de suite.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 17 h 29)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 43)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, attention. M. le ministre, à vous la parole. Je pense que vous vouliez faire quelques commentaires généraux.

M. Boulet : Oui, bien, en fait, un commentaire suite à une interrogation soumise par le collègue qui voulait avoir une idée du délai d'implantation des mesures… des nouveaux mécanismes de prévention puis de participation dans le secteur de la construction, évidemment, la discussion sera ouverte lors de l'étude détaillée des dispositions transitoires. Mon objectif, c'est d'avoir un calendrier de date d'entrée en vigueur de différentes dispositions, de différentes sections de notre projet de loi pour s'assurer de la faisabilité puis de la cohésion de ces dates-là. Mais pour le bloc prévention, participation, construction, ce que nous envisageons, c'est le 1er janvier 2023, donc c'est l'année 2022, pour que ce soit fait de manière ordonnée puis il faut soutenir les employeurs qui auront des besoins, il y aura de la formation puis il y aura de la sensibilisation puis de l'information, c'est le délai

qui est anticipé. Je sais que certains… puis, moi, je mets de la pression pour que ce soit le plus rapidement possible, mais je sais qu'il y en a qui ont besoin de plus de délais.

Ça fait que c'est ce qui est anticipé encore une fois, quand on va discuter des dates dans une perspective de globalité, ça pourra changer, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Nous avons reçu un sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Bien, si vous me permettez, Mme la Présidente, peut-être un commentaire rapide sur ce qui vient d'être…

M. Boulet : ...ça pourra changer, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Nous avons reçu un sous-amendement de... voyons, du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Bien, si vous permettez, Mme la Présidente, peut-être un commentaire rapide...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y.

M. Leduc : ... sur ce qui vient d'être annoncé, là, par M. le ministre. Merci d'avoir pris le temps de vérifier, d'ailleurs. C'est sûr que moi, c'est un... plus les délais sont longs en termes d'application des nouvelles mesures, plus ça me désole, parce qu'on travaille très fort, ici, pour attacher quelque chose qui se tient puis qui a du sens. Ça fait quand même plusieurs mois que ça, c'est public. Je veux dire, votre première... même votre première version du règlement, mettons, plus précisément, qui est à l'étude en ce moment, là, sur la construction, ça a été déposé en décembre l'année passée. Donc, ça va faire bientôt un an. Donc, il n'y a pas des grandes surprises, là, on ne s'en va pas dans des directions qui sont complètement nouvelles ou surprenantes.

Donc, si, le délai, c'est pour que les gens se fassent à l'idée puis qu'ils s'attendent... non, non, tout le monde l'a bien lu, le projet de loi, tout le monde sait où vous est-ce que vous vous en allez. À part des modifications qu'on réussit à attacher ça et là, il n'y a pas de grosse surprise. Ça fait que moi, des délais, là, j'espérerais le plus possible qu'on réduise ça au maximum.

Ça peut-u être trois mois? Ça peut-u être six mois? Il en faut quand même un, délai, là. Je comprends que ce n'est pas le lendemain matin de la sanction de la loi que tout ça commence à s'appliquer, mais quand on commence à parler à des délais plus longs que ça, des un an, un an et des poussières, je trouve ça un peu long.

Donc, je comprends que le ministre me dit qu'on va en reparler plus tard aux dispositions transitoires. Ça sera l'occasion de peut-être un débat plus global sur l'ensemble des délais, rendu là.

M. Boulet : Oui. Puis je suis assez d'accord avec vous, hein? Moi, ça serait... le plus tôt serait le mieux. Puis on dit souvent qu'on ne veut pas faire de compromis en matière de santé-sécurité, particulièrement dans le secteur de la construction, mais il faut trouver un équilibre pour bien le faire. Puis, quand je dis «information, formation, sensibilisation», ça va être des éléments clés pour que ça puisse être fait convenablement. Mais on va en rediscuter, puis je suis pas mal... on est pas mal des alliés là-dedans, tous les quatre, on va vouloir que ça soit fait dans les meilleurs délais possibles.

M. Leduc : Parfait. Alors, je vais donc procéder avec la lecture de mon sous-amendement. Ça va comme suit : L'article 13 du règlement proposé par l'amendement à l'article 239 du projet de loi est modifié par le remplacement de ses paragraphes 1° à 5° par les suivants :

1° de 100 à 199 travailleurs : 1;

2° de 200 à 299 travailleurs : 2;

3° de 300 à 399 travailleurs : 3;

4° de 400 à 499 travailleurs : 4;

5° de 500 travailleurs et plus : 5.

Dans le fond, c'est très simple, Mme la Présidente, dans la mouture originale, là, du projet de loi, le ministre avait proposé, dans le fond, cinq catégories qui donnaient accès de un à cinq représentants en santé-sécurité sur un chantier donné. Nous, on reprend, dans le fond, la même gradation, de un à cinq, mais on s'y rend un peu plus rapidement. Comme, par exemple, le premier palier du ministre, de un à 300, je vais l'arrondir...

M. Leduc : ...qui donnaient accès d'un à cinq représentants en santé-sécurité sur un chantier donné. Nous, on reprend, dans le fond, la même gradation, d'un à cinq, mais on s'y rend un peu plus rapidement. Comme, par exemple, le premier palier du ministre, d'un à 300 — je vais l'arrondir — nous, on propose d'y aller plus rapidement, d'un à 200. Puis après ça, c'était de 300 à 600, bien, nous, on passe de 200 à 300. Ça fait en sorte qu'assez rapidement, quand le chantier, là, devient un peu plus gros, ça ne prend pas des pas de géant — j'oserais dire — pour atteindre un nombre plus substantiel de représentants en santé-sécurité. C'est quelque chose qui était recommandé par pas mal tous les intervenants syndicaux, là, de manière... de la construction, là, notamment le Syndicat québécois de la construction, la FTQ-Construction. Je pense qu'il y en avait d'autres aussi, là, syndicats de la construction, qui avaient déposé des variations sur le même thème d'un accès plus rapide à des représentants de santé-sécurité. Moi, je pense que ça serait quelque chose de pertinent, là, à étudier. Je ne sais pas si le ministre a pris le temps de le regarder un peu pendant la pause.

M. Boulet : Oui, bien sûr.

M. Leduc : Mais l'idée d'atteindre plus rapidement un nombre intéressant de représentants, ça ne peut qu'être bénéfique pour l'objectif qui nous rejoint, qui est celui d'avoir une prévention efficace sur le terrain.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Oui, on va avoir besoin d'une suspension pour s'assurer de l'incidence, là, du sous-amendement présenté par Québec solidaire, bien présenté par le collègue, et que je comprends bien. Ça fait qu'est-ce qu'on peut au moins suspendre quelques minutes? Après ça, je pourrai faire une réaction préliminaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 50)

(Reprise à 17 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors M. le ministre, vous voulez intervenir?

M. Boulet : Simplement pour vous dire que je n'ai pas complété la réflexion qu'on avait amorcée, là. J'ai eu une discussion avec le collègue de Nelligan. Et donc demain matin, au début de la reprise de nos travaux, je pourrai faire une réaction au sous-amendement soumis par notre député d'Hochelaga-Maisonneuve.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre.

Alors, effectivement, compte tenu de l'heure, bien, nous ajournons les travaux à jeudi 2 septembre, à 9 h 30. Alors, je vous souhaite tous et toutes une bonne soirée. Merci, merci pour votre bon travail et votre belle collaboration.

(Fin de la séance à 17 h 59)

Le jeudi 2 septembre 2021 - Vol. 45 N° 116

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**

- 10 h 30
- 11 h
- 11 h 30
- 12 h
- 14 h
- 14 h 30
- 15 h
- 15 h 30
- 16 h
- 16 h 30
- 17 h
- 17 h 30
- 18 h

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures trente et une minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Bélanger (Orford) est remplacé par M. Poulin (Beauce-Sud); Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Picard (Soulanges); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce que nous avons toujours le consentement afin que nous procédions par appel nominal à chaque mise aux voix?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. Excellent. Alors, ce matin, nous poursuivons avec le sujet 5, Prévention, 5.1 Mécanismes de prévention, 5.1.4 Règlements sur les mécanismes de prévention. Lors de l'ajournement de nos travaux hier soir

nous en étions à l'étude d'un sous-amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'amendement proposé par le ministre à l'article 239 du projet de loi. M. le ministre, je vous laisse la parole.

M. Boulet : Oui. Bien, écoutez, tout d'abord, bonjour à tout le monde. Puis, Philippe, bienvenue dans l'équipe parce que c'est véritablement ce que nous tentons de faire. Puis on travaille dans la convivialité et dans la collaboration. Ça fait que je pense que ça devrait être une journée intéressante, sous réserve des propos de notre collègue de Jonquière qui était... qui badinait, j'en suis convaincu. Est-ce qu'on peut suspendre avec votre permission, Mme la Présidente, juste pour compléter l'analyse du sous-amendement présenté par Québec solidaire?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 32)

(Reprise à 9 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Oui. On a bien analysé le sous-amendement du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Je veux rappeler deux choses. À l'article 13, on parle que c'est un nombre minimal. Donc, ultimement, il peut y en avoir plus que ce qui est dans l'échelle qui est déjà intégrée dans le règlement. Puis, deux, tu sais, ultimement, ça peut faire l'objet d'un réajustement par le C.A. de la CNESST éventuellement.

Mais on pense que la grille actuelle est tout à fait compatible avec les besoins et va permettre de faire la prévention qui s'impose. Puis je rappelle que ce règlement-là, il est spécifiquement au secteur de la construction. Ça fait qu'on estime que ce n'est pas nécessaire puis ça n'aura pas d'impact d'augmenter le nombre. Je pense qu'il faut mettre notre énergie sur la qualité, le profil de nos représentants en santé et sécurité et...

M. Boulet : ...spécifiquement au secteur de la construction. Ça fait qu'on estime que ce n'est pas nécessaire puis ça n'aura pas d'impact d'augmenter le nombre. Je pense qu'il faut mettre notre énergie sur la qualité, le profil de nos représentants en santé-sécurité et se redire que c'est un nombre minimal. Et donc, pour cette raison-là, on n'est pas confortables avec le sous-amendement de Québec solidaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bon matin, tout le monde. C'est sûr, de dire que c'est un nombre minimal, c'est commode, mais c'est comme dire : Bien, tu sais, le salaire minimum, c'est le salaire minimum. Les gens peuvent en avoir un plus grand dans la réalité. Ça fait en sorte qu'il y a beaucoup de jobs où il n'y a pas nécessairement facilement un rapport de force, où le salaire

minimum devient le salaire réel de bien des gens. Alors, de se dire : Oui, mais il peut en avoir un plus gros, il peut s'en négocier un plus grand, c'est se raconter des histoires, à mon avis. C'est très difficile pour un individu de se négocier un meilleur salaire minimum et c'est aussi difficile pour une organisation syndicale, quelle qu'elle soit, d'aller se négocier un représentant en santé-sécurité supplémentaire.

Quand il y a une norme qui est édictée — puis vous savez à quel point, c'est important une norme. On en a négocié abondamment et on en aura d'autres à négocier d'ici la fin de l'étude de ces travaux-là — c'est ça qui établit la réalité dans bien des cas. Est-ce que… Il y a quelques exceptions, à gauche, à droite, où en effet, on peut aller chercher un représentant supplémentaire même si ce n'est pas prévu dans le règlement, ce n'est pas prévu dans la norme. Bien sûr que ça existe, mais c'est beaucoup plus l'exception que la règle, vous le savez très bien.

Moi, ce que je veux venir corriger ici — et c'est à l'inspiration de ce qui nous a été déposé par des centrales syndicales qui ont des antennes dans la construction, dans le cadre de l'étude… des audiences, pardon, dans les mémoires — c'est que cette structure-là, cette grille-là, elle ne progresse pas assez vite par rapport aux besoins.

Regardons-la un peu plus attentivement. Première tranche, de 100 à 300 travailleurs, on a qu'un seul représentant. Un chantier à 300 travailleurs, là, ça commence à être pas mal, pas mal gros. Aller avoir un seul représentant pour s'assurer d'une bonne couverture, d'une bonne connaissance du chantier, un chantier de 300 personnes, ça me semble largement insuffisant. À partir de 300 et jusqu'à 600 — la tranche est énorme aussi, là, c'est à coup de 300 par la suite — là, on arrive à deux travailleurs. Ça fait qu'on arrive... il faut attendre d'arriver 600 personnes, un chantier de 600 personnes pour avoir un troisième représentant en santé-sécurité. Je trouve ça très difficile de progresser et d'avoir suffisamment de... comment je dirais ça, de force de bras, sans faire de mauvais jeu de mots avec la construction, pour être efficace sur le terrain en matière de prévention de santé et sécurité.

M. Boulet : Quand on rédige une loi, évidemment, on ne la rédige pas pour se donner une marge de manoeuvre. Tu sais, on se dit tout le temps...

M. Boulet : …c'était un nombre qui était insuffisant, en pratique, s'il pourra être ajusté. Faisons un grand pas en avant. Moi, ça m'apparaît suffisant, et je pense que c'est… moi, c'est comme ça que je l'analyse, ceci dit, encore une fois, avec tout le respect que je dois au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, qui fait bien sa revendication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(9 h 40)* •

M. Leduc : Moi, s'il y a bien une chose que j'ai apprise, depuis que je travaille ici, c'est que, dans un projet de loi, tout se discute, tout se négocie, tout s'argumente. Il n'y a rien qui est scellé dans le béton tant que ce n'est pas adopté, voté au salon bleu et

sanctionné par cette drôle d'institution qui s'appelle le lieutenant-gouverneur. Donc, ce que vous mettez devant nous aujourd'hui, bien sûr, qu'on peut en échanger, bien sûr, qu'on peut en discuter, puis il y a plein de choses sur lesquelles, en effet, on a tous un peu bougé notre aiguille depuis le début de ce projet de loi. Alors, moi, je me permets de le faire puis je suis certain que, quand vous prenez le temps de le considérer, ce n'est pas juste pour avoir l'air d'avoir pris le temps de le considérer, c'est parce que vous le considérez pour de vrai. Ce qui me conforte dans cette impression, en tout cas, qu'on peut en effet discuter de tout dans un projet de loi.

Quand vous dites : C'est mieux de ne pas trop avoir de monde, pour ne pas que ce soit compliqué à négocier alentour d'une table, ou d'un chantier, dans ce cas-ci, je comprends votre argument, mais, en même temps, je ne vois pas son applicabilité, en ce sens que, même si on a un chantier, par exemple, dans votre modèle de 1200 travailleurs et plus, donc avec cinq RSS, ça se fait très bien, dans ce cadre-là, que le maître de chantier dise : Est-ce que je peux parler à un seul d'entre vous? Quelqu'un que vous allez vous choisir, là, comme étant une espèce de coordonnateur des RSS, puis on va venir négocier en face à face, comme ça se fait dans des négos. Puis là-dessus, en effet, on a de l'expérience, vous et moi, M. le ministre, j'en ai fait, de la négociation, vous en avez fait beaucoup aussi. Ça arrive, en effet, que, des fois, plutôt qu'un gros comité de négociation, là, à quatre, cinq personnes chaque côté, on en arrive, à un moment donné, pour essayer de dénouer une impasse puis que ce soit un petit peu moins protocolaire ou un petit peu moins dans les effets de toge, de vouloir faire une rencontre face à face puis se parler plus franchement. Puis ça peut donner des résultats. Ce n'est pas automatique que ça débloque, mais des fois, en effet, ça peut aller plus vite, à ce moment-là.

Mais il n'y a rien qui nous a obligés, au préalable, d'être seulement un versus un à la table de négo tout le long, on peut être quatre, ou cinq, ou trois, peu importe. Puis me donner circonstanciellement… je ne sais pas si ça se dit, mais en tout cas, de manière circonstancielle, on se rend compte en face à face, bien, c'est la même chose ici. Il peut bien avoir deux, trois, quatre, cinq RSS, puis que, si ça bloque sur un enjeu de santé et sécurité, de manière circonstancielle aussi, à l'invitation de l'une autre l'autre des parties, mais qu'il y a une rencontre en face à face, moi, je ne vois aucun problème avec ça.

M. Boulet : Je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Je demanderais peut-être une courte suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants…

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Je demanderais peut-être une courte suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 45)

Haut de la page

10 h (version non révisée)

(Reprise à 10 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que, suite aux discussions, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous retirez… faire quoi avec votre sous-amendement?

M. Leduc : Je vais le retirer, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avons-nous le consentement pour que le… nous retirions le sous-amendement?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Ensuite, j'ai cru comprendre, M. le ministre, que vous voulez également retirer votre amendement, est-ce que c'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Notre amendement à 239, nous demandons qu'il soit retiré, et nous en…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avons-nous le consentement? Consentement. Merci. Alors, également, je comprends, M. le ministre, que vous voulez déposer, donc, un nouvel…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...comprendre, M. le ministre, que vous voulez également retirer votre amendement. Est-ce que c'est bien ça?

M. Boulet : Oui, notre amendement à 239, nous demandons qu'il soit retiré. Et nous en...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Avons-nous le consentement? Consentement, merci. Alors, également, je comprends, M. le ministre, que vous voulez déposer, donc, un nouvel amendement à 239.

M. Boulet : Oui, il est déjà transmis au Greffier.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà sur le Greffier, donc vous en avez tous. Avec votre consentement à tous, est-ce que vous acceptez que le ministre ne lise que la partie qui est modifiée, et non pas les sept pages? Est-ce que nous avons le consentement pour cette section, qu'il ne puisse lire que cette section? Parfait, consentement. Alors, M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Merci aux collègues. Donc, l'amendement, donc, c'est le même, même 239 amendé, mais aux alinéas... ou aux paragraphes, plutôt, 13° et 16°, À 1° et 2°, au lieu de «100 à 299», ce sera «de 100 à 199». Donc, le 299 est remplacé par 199. Et, au 2°, au lieu d'être «de 300 à 599», c'est «de 200». Donc, «200» au lieu de «300 à 599», 13° étant les représentants en santé et sécurité, puis 16° étant les pendants, les coordonnateurs en santé et sécurité. Merci, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Avons-nous des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve, et ensuite ça sera le député de Jonquière.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bien, devant la discussion qu'on venait d'avoir avec M. le ministre sur la nouvelle grille que je proposais, qu'il ne semblait être pas tout à fait possible, là, d'intégrer, j'ai proposé qu'on se concentre peut-être sur le premier palier, je pense que c'était ça, le... Tout est important, bien sûr, mais le premier palier était particulièrement important pour qu'on atteigne rapidement un deuxième coordonnateur. Je trouvais qu'à 300 la marche était un peu trop haute... Un deuxième coordonnateur, mais surtout un deuxième représentant, pardon. Mais, à 200, là, ça commençait à devenir un peu plus intéressant.

Alors, je constate que ce qu'il nous dépose, c'est, dans le fond, essentiellement la même grille qu'il avait, mais avec le premier palier qui, en effet, commence à 200 plutôt qu'à 300, où on atteint un deuxième coordonnateur. Je pense que c'est important de voir ça comme un duo, en tout cas, une équipe. Le RSS, là, c'est... idéalement, il ne travaille pas seul, surtout sur un gros chantier. Idéalement, il a un partenaire, ils se divisent des tâches, ils se divisent les endroits physiques dans le chantier, les quarts de travail, qui peuvent être étalés sur plusieurs heures d'une journée. Alors, qu'on soit deux à partir de 200, ce n'est vraiment pas de trop. Alors, moi, je salue le ministre, là, pour son ouverture à bouger sur le premier palier, puis je pense que c'est une bonne nouvelle pour aujourd'hui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous avons le député de Jonquière et ensuite, le député de Nelligan.

M. Gaudreault : Oui. Alors, moi, j'étais très préoccupé aussi par ces amendements. Tantôt, je n'étais pas intervenu parce que je voyais que le ministre avait d'abord manifesté qu'il n'était pas favorable à l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Cependant, là, ça va nous prendre un appariement avec le nombre de...

M. Gaudreault : ...alors, moi, j'étais très préoccupé aussi par ces amendements. Tantôt, je n'étais pas intervenu parce que je voyais que le ministre avait d'abord manifesté qu'il n'était pas favorable à l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Cependant, là, ça va nous prendre un appariement avec le nombre de coordonnateurs.

M. Boulet : ...

M. Gaudreault : Parce que, là, ce n'est pas mentionné, là. Moi, c'était ça ma... Ça a-tu été mentionné?

M. Boulet : Oui, je l'ai mentionné, on l'a inclus. On en a... j'ai... l'amendement, le sous-amendement inclut l'article 16.

• *(10 h 10)* •

M. Gaudreault : Ah! O.K., excusez.

M. Boulet : Pour que ce soit logique et cohérent. Vous avez totalement raison.

M. Gaudreault : O.K. C'est bon. Ça m'avait peut-être échappé, quand vous l'avez nommé, mais...

M. Boulet : Non, ça a été fait.

M. Gaudreault : Mais moi, c'était quand j'écoutais l'échange préalable, quand on a repris, c'était mon gros point d'interrogation. Parce qu'on s'entend que la santé et sécurité sur un chantier, ça relève du maître d'oeuvre et pas juste du syndicat, ou pas plus le syndicat, c'est le maître d'oeuvre qui est responsable de la santé et sécurité. Puis le maître d'oeuvre, bon, on le sait, nomme le coordonnateur. Alors, pour moi, c'était important. Donc, en voyant 16, là, je constate effectivement qu'il y a l'appariement, là, avec le nombre de coordonnateurs. Alors, si c'est ça, ça va.

M. Boulet : C'est un excellent commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Effectivement, il y a deux paragraphes qui ont été modifiés, le 13 et le 16. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Oui, député de Nelligan, effectivement.

M. Derraji : Oui. Merci, Mme la Présidente. En fait, j'avais la même intervention par rapport à l'appariement. Donc, c'est extrêmement important, parce qu'au niveau de la sécurité, comme l'a mentionné le collègue, c'est aussi la responsabilité du maître d'oeuvre. Et donc, dans ce sens, oui, on voit que le ministre a fait un pas par rapport aux représentants des travailleurs. Je n'aurais pas besoin, je dirais, de continuer les discussions sur leur importance, c'est extrêmement important. Donc, il y a un petit pas par rapport à la catégorie un et deux, donc il y a cinq catégories, mais il faut absolument avoir la même logique au niveau des coordonnateurs nommés par le maître d'oeuvre.

Il reste juste une question que j'ai. Là, on s'entend sur un règlement avec une date d'entrée en vigueur comme on va discuter un peu plus tard. O.K., parce que c'est extrêmement important. Ce qu'on dit, c'est du droit nouveau, il ne faut pas basculer très rapidement les habitudes. Il y a des chantiers qui sont encore… il y a des chantiers qui sont déjà en ce monde, hein? Pensons à pas mal de chantiers au Québec, il y a pas mal de choses en place. Donc, si j'ai bien compris, c'est lors de nos échanges sur le fameux tableau, que j'ai demandé sur les dates d'entrée en vigueur de ces règlements, qu'on va en discuter, du début de la mise en application de ce que nous sommes en train de voir. Donc, au jour de la sanction, je veux juste clarifier, parce qu'il y a des gens qui nous suivent, qui, à un certain moment… par rapport à ce qu'on est en train d'ajouter. Ce que nous sommes en train de voir, ce n'est pas à la date de la sanction du projet de loi. Il va y avoir un plan de mise en oeuvre, et on va donner du temps à ces gens pour s'adapter à la nouvelle réalité. Est-ce que c'est ce que je dois comprendre et c'est ce que les intervenants doivent comprendre…

M. Derraji : …à ce qu'on est en train d'ajouter. Ce que nous sommes en train de voir, ce n'est pas à la date de la sanction du projet de loi. Il va y avoir un plan de mise en oeuvre, et on va donner du temps à ces gens pour s'adapter à la nouvelle réalité. Est-ce que c'est ce que je dois comprendre et c'est ce que les intervenants doivent comprendre, qui suivent les travaux de notre commission?

M. Boulet : La réponse, c'est oui. Vous avez totalement raison. Quand j'ai dit : Excellent commentaire, au collègue de Jonquière, ça s'applique à vous. C'est un excellent commentaire, parce que le coordonnateur est le pendant du représentant. Non, mais, je pense qu'il faut le souligner, puis ça démontre une connaissance fine, là, des mécanismes.

Deux, sur la date d'entrée en vigueur, oui, on va sanctionner la loi, mais après ça il faut donner le temps aux parties de déployer les mécanismes. Donc, il y aura un délai pour mettre en application, et ce délai-là, il va être discuté au moment des dispositions transitoires. Puis effectivement l'idée vient de vous, je pense, originairement, qu'on ait comme une espèce de calendrier de dates d'entrée en vigueur.

M. Derraji : Un «timeline», parce que le projet de loi… Désolé de vous interrompre, M. le ministre. C'est que, même pour les gens qui suivent… Nous, on nage dans ce projet de loi depuis les consultations, depuis décembre. Il y a beaucoup, beaucoup de choses. C'est un projet de loi qui est extrêmement important. Moi, je pense, le «timeline»… La chronologie. Désolé pour… La chronologie de mise en oeuvre de ce projet de loi, avec l'ensemble des règlements, doit être très claire, efficace… et que, même pour nous, parce que, là, et c'est la prochaine étape, j'aimerais bien, si c'est possible, avoir l'ensemble des règlements où vous prévoyez des dates, de nous la soumettre pour voir avec l'ensemble des intervenants est-ce que c'est faisable ou pas.

Je ne veux pas, aujourd'hui, dire : Pour telle action, un an. Mais sur quoi je me base? On doit faire des vérifications, on doit parler avec les groupes pour s'entendre sur le pourquoi du comment. Sont-ils prêts? Si c'est non, comment on peut les accompagner?

Parce que le but, ce n'est pas leur rendre la tâche difficile. On veut l'adhésion complète de l'ensemble des partenaires, que ça soit du côté syndical, que ça soit du côté patronal ou entrepreneur.

Donc, si on a un plan de certains règlements qu'on sait ça va arriver dans le temps, je préfère… et je vous soumets l'idée de nous préparer… même un «draft» du tableau, pour que nous puissions faire nos vérifications et arriver avec des dates logiques.

M. Boulet : Puis vous avez totalement raison. Il va y avoir deux mots clés pour moi : «communication» et «formation». Il va falloir avoir une stratégie de communication puis ensuite s'assurer qu'il y ait de la formation partout dans les milieux pour qu'on comprenne bien les nouveaux mécanismes, comment les mettre en application, avec toujours le même objectif en tête qu'il y ait de la prévention partout.

M. Derraji : C'est excellent. Je vous remercie, M. le ministre, de ramener ce point. Et la CNESST a un rôle à jouer extrêmement important dans l'accompagnement de la mise en oeuvre auprès de ces milliers d'entrepreneurs qui doivent se conformer à la nouvelle réalité. Notre but majeur…

M. Boulet : …pour le même objectif en tête qu'il y ait de la prévention partout.

M. Derraji : C'est excellent. Je vous remercie, M. le ministre, de ramener ce point, et la CNESST a un rôle à jouer extrêmement important dans l'accompagnement de la mise en oeuvre auprès de ces milliers d'entrepreneurs qui doivent se conformer à leur nouvelle réalité. Notre but majeur, c'est améliorer la sécurité et non pas penser à des sanctions où tu es hors-la-loi. Au contraire, ce que nous aimerions, c'est plutôt avoir une collaboration pour diminuer les accidents sur nos chantiers surtout par rapport au volet de la construction.

Donc, oui, on doit s'entendre sur la mise en oeuvre, mais au-delà de la mise en oeuvre, avant de parler des sanctions, avant de parler des problèmes, j'aimerais bien que la CNESST, avec l'ensemble des intervenants au niveau de la construction, d'avoir un plan pour les accompagner pour être prêt le jour J, le jour du début de la mise en oeuvre. Donc, oui, pour la date, on doit s'entendre sur la date, mais j'aimerais bien que la CNESST, que vous envoyez le message, qu'on voit tous le message, qu'il doit être en mode accompagnement de ces gens parce que ce n'est pas tout le monde qui a la même expertise. Oui, pour certains chantiers, c'est des gens qui sont très familiers, c'est facile, mais s'il y a des problèmes en amont, par rapport à la formation, par rapport à la disponibilité des coordonnateurs, par rapport à la disponibilité de la formation au niveau des syndicats, bien, on soit prêts. Si c'est le délai de deux ans, donnons-nous le temps d'avoir les personnes qualifiées sur nos chantiers.

M. Boulet : Très, très bien compris. Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci pour l'intervention. Y en a-t-il d'autres… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement, sur la question des délais, moi, je veux juste réitérer que c'est normal qu'il y en ait un, je ne m'attends pas à ce que ce soit au jour 1 de la sanction, mais je serais assez inquiet puis franchement déçu si ce délai-là, quand on arrivera aux études… à l'étude des articles transitoires, soit long, là, quand on parle de plus de six mois, là, je commence à trouver ça un peu intense. On voulait une réforme, on la voulait active le plus vite possible. En tout cas, je réitère ma position, à savoir c'est normal qu'il y ait un délai, mais il ne faut vraiment pas qu'il soit trop long parce que sinon on perd du temps. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Vous comprenez que si on vote l'amendement, c'est aussi l'article, après ça, je vais voter l'article, mais parce que je pense que député de Jonquière, vous aviez l'air à dire tantôt… ou hier…

M. Gaudreault : Moi, je vais avoir des questions sur l'article, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais ça devient l'amendement.

M. Gaudreault : Ah oui, c'est vrai…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Si vous avez des questions, c'est l'amendement, c'est ça.

M. Gaudreault : …parce que le ministre a déposé. Oui. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, parce que l'amendement comprend tout l'article.

M. Gaudreault : Merci de me rappeler à l'ordre. Ça ne fait pas assez longtemps que je suis député, Mme la Présidente…

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : …pour bien démêler tout ça. Alors… bien, moi, j'avais des questions sur la formation, je veux que le ministre nous précise un certain nombre de choses parce que, dans le premier échange qu'il y a eu entre le ministre et le député d'Hochelaga-Maisonneuve, le ministre faisait souvent référence à la formation. Moi, ce que j'ai compris, bien, ce que j'ai compris, oui, j'ai compris, parce que j'ai lu le projet de règlement, formation des membres du comité de chantier, c'est une durée minimale d'une heure sur six gros picots. O.K. Ça, c'est l'article 11. La formation…

M. Gaudreault : …oui, j'ai compris, parce que j'ai lu le projet de règlement, formation des membres du comité de chantier, c'est une durée minimale d'une heure sur six gros picots. O.K., ça, c'est l'article 11. La formation minimale des RSS… Je dois vous dire, ça me fait toujours penser à l'URSS, quand je dis ça, d'ailleurs on devrait créer une union des représentants en santé et sécurité, ça ferait URSS mais, excusez, il fallait que je le dise, là, ma journée va être faite. Donc, les…

Des voix : …

M. Gaudreault : La formation des RSS, minimale, elle, elle est de trois heures. Ça, c'est l'article 14. La formation minimale pour les chantiers, selon 212.1, donc de 12 millions et plus, est de 40 heures, O.K.? Tout le monde me suit? Puis la formation des coordos, des coordonnateurs, en vertu de l'article 17, est d'une durée minimale de 240 heures théoriques, formation théorique.

Une voix : …

M. Gaudreault : Bien, quand on met des heures… quand on met des durées minimales, je ne sais plus c'est qui qui faisait mention de ça, tantôt, on a souvent tendance à rester au minimum. Puis là, on a, tu sais, pour les membres du comité de chantier, là, on a six picots, pour une heure, ça, ça veut dire 10 minutes par sujet. 10 minutes, là, sur, par exemple, le suivi des rapports d'inspection effectués sur le chantier de construction, ou 10 minutes sur les mécanismes de prévention applicables sur un chantier de construction, ça m'apparaît très peu.

• *(10 h 20)* •

Et j'ai énormément confiance aux gens sur les chantiers, aux entrepreneurs et tout, aux maîtres d'oeuvre, moi, je présume la bonne foi. Mais j'ai peur que la réalité des choses sur les chantiers fasse en sorte qu'on se colle sur les demi-heures et… sur les demi-heures, sur les heures minimum.

Même chose pour le représentant en santé et sécurité, donc le RSS, qui, lui, il a une durée minimale de trois heures. Puis, moi, ce qu'on m'indique, là, parce que j'ai parlé à des gens qui sont habitués de donner des formations, là, juste sur le picot 6, là, pour les RSS, «l'enquête d'accident et l'analyse des incidents rapportés», moi, on m'indique que juste cette formation-là, là, ça peut prendre au moins quatre heures, pour le picot 6. Puis là, la durée minimale, c'est trois heures pour l'ensemble des six picots.

Donc, je suis profondément préoccupé par les durées minimales, qui, à mon point de vue, m'apparaissent insuffisantes. Puis là, si on parle du coordonnateur, il a une formation théorique de 240 heures. Mais, une formation théorique, là, une formation théorique, ça veut dire qu'on peut se retrouver avec des coordonnateurs en santé et sécurité sur des chantiers… on peut se retrouver dans des scénarios où il y en a qui n'auront jamais…

M. Gaudreault : ...il y a une formation théorique de 240 heures. Mais une formation théorique, là, une formation théorique, ça veut dire qu'on peut se retrouver avec des coordonnateurs en santé, sécurité sur des chantiers... on peut se retrouver dans des scénarios où il y en a qui n'auront jamais mis les pieds sur un chantier de construction.

Moi, là, je pourrais aller me chercher une formation de 240 heures, là. Je n'ai jamais mis les pieds sur un chantier de construction, sauf quand j'ai fait rénover ma cuisine dans ma maison avec les... Mais, à part ça, je n'ai jamais été sur un chantier de construction. Ça fait que «watch out» si je me retrouve sur un chantier, chez Rio Tinto à Arvida, là. Donc, moi, je pense que ça prend des stages en chantier qui soient absolument un prérequis ou une expérience pertinente. Donc...

Ah! puis je termine aussi avec un picot très important. Dans l'article 17, toujours pour les coordonnateurs, je ne vois rien qui concerne l'aspect relationnel. Ce que, moi, j'appelle le relationnel ou l'aspect leadership parce qu'on peut avoir une formation théorique sur les enjeux, les 11 picots qui sont là à l'article 17, là : le cadre législatif, les mécanismes de prévention, le rôle et les fonctions générales du coordonnateur, les mesures de sécurité, l'audit de gestion. Mais la personne peut avoir des défis quant à sa capacité de communiquer ça. Puis on le sait, là, on est tous dans des négociations, puis l'aspect relationnel est important. Sur des chantiers de construction, on le sait, les relations, des fois, c'est difficile. Ça va vite entre les travailleurs, les travailleuses. Donc, moi, je pense qu'il faudrait ajouter un 12e picot. Je comprends que, quand on dit «la formation doit notamment porter sur les sujets suivants», donc le «notamment» fait que ça ne l'exclut pas, mais j'insiste quand même pour l'ajouter, quelque chose comme leadership en milieu de travail et stratégie de com, ou j'accepterais relations interpersonnelles et habiletés de communication ou quelque chose du genre, là, pour être dans... au moins l'affirmer parce que ce n'est pas que de la connaissance technique sur un certain nombre de choses, c'est aussi la capacité de le livrer, c'est aussi la capacité de passer le message, d'avoir quasiment des habiletés psychosociales pour passer des messages.

Donc, je termine en disant : J'aimerais que le ministre m'explique comment il va faire pour que les heures minimales de formation ne soient pas que des minimales, mais que la CNESST insiste pour que ça soit du maximum, que ça soit beaucoup plus. Puis j'aimerais aussi l'entendre sur l'aspect stage ou expérience terrain des coordonnateurs avant qu'ils arrivent sur un chantier, deuxième élément. Puis, troisième élément, j'aimerais ça qu'il me dise s'il est prêt à...

M. Gaudreault : ...ça sera du maximum, ça sera beaucoup plus. Puis j'aimerais aussi l'entendre sur l'aspect stage ou expérience terrain des coordonnateurs avant qu'ils arrivent sur un chantier, deuxième élément. Puis, troisième élément, j'aimerais ça qu'il me dise s'il est prêt à rouvrir le picot 11, bien, à l'article 17, pour ajouter un picot 12 sur quelque chose comme relations interpersonnelles et habiletés de communication.

M. Boulet : ... prendre deux minutes? Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. C'est ce que j'allais vous demander. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 25)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 34)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, voulez-vous prendre la parole ou donne immédiatement la parole au député de Jonquière pour le sous-amendement?

M. Boulet : Peut-être que j'aurai des remarques à faire. Un, l'offre de formation est à développer en tenant compte du règlement dont nous discutons. La formation, et je mets l'accent là-dessus, c'est d'une durée minimale. Ce qui est important, c'est que la formation soit d'une durée qui respecte la capacité des personnes à bien faire leur travail, c'est-à-dire de la prévention. Donc, je veux m'assurer que ce soit bien compris, à la commission, que c'est d'une durée minimum, bon, pour le représentant en santé et sécurité à temps partiel puis le représentant en santé et sécurité à temps plein.

Autre point. Pour le coordonnateur, la formation se donne en ligne. Il faut s'assurer de travailler à diversifier l'offre de formation qui est dispensée par Ahuntsic, mais il y a un stage pratique qui se fait après la formation théorique en milieu de travail, c'est-à-dire sur un chantier de construction, d'une durée de 480 heures. J'ai dit 460 tout à l'heure, je pense, mais c'est 480. Et donc ça, ce n'est pas réglementé parce que c'est la matière de l'institution d'enseignement. Vous comprendrez, collègue, que, si ça change à 520, on…

M. Boulet : …en milieu de travail, c'est-à-dire sur un chantier de construction, d'une durée de 480 heures. J'ai dit 460 tout à l'heure, je pense, mais c'est 480. Et donc ça, ce n'est pas réglementé, parce que c'est de la matière de l'institution d'enseignement. Vous comprendrez, collègue, que si ça change à 520, on n'adaptera pas le règlement en fonction du cours qui est dispensé à Ahuntsic. Et donc, et ça, ça va se poursuivre, ce stage pratique là. Donc, je pense que c'est un point qui est important pour le collègue de Jonquière.

Quant à la… ce que vous appelez le douzième picot, bon, je sais que vous avez… on a reçu un sous-amendement. Je vais vous laisser le présenter, puis je ferai un commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …le ministre. Effectivement, là, je vous invite, député de Jonquière, de lire votre sous-amendement.

M. Gaudreault : Oui. Alors, mais… peut-être juste avant, si vous permettez, je vais juste en ajouter sur les premières interventions du ministre. Donc, sur les formations minimales pour les représentants en santé et sécurité à temps partiel, que le ministre appelle à temps partiel, et pour les membres des comités, on comprend que c'est indiqué d'une durée minimale d'une heure, une durée minimale de trois heures pour les RSS, mais que les programmes de formation qui sont en train d'être montés par la CNESST risquent de toute façon d'être d'une durée plus longue que la durée minimale, si on veut bien couvrir les sujets abordés.

M. Boulet : Moi, je le souhaite. Il faut que la commission évalue bien les besoins. Le une heure, c'est pour les membres du comité qui ne sont pas des RSS, là, c'est d'autres membres. Pour les RSS, c'est un minimum de trois heures à temps partiel, parce qu'il y a souvent de la mobilité, puis 40 heures pour les RSS à temps plein. Mais c'est véritablement un minimum, puis j'invite dans la préparation du… on dit, bien… de l'offre de formation, qu'on tienne compte que c'est véritablement un minimum, puis si on veut respecter les objectifs de notre règlement, il faut s'assurer que ça aille au-delà de ça.

M. Gaudreault : O.K. Donc, on va suivre ça attentivement. Et, maintenant, avant d'aller à mon sous-amendement, Mme la Présidente, sur les stages. Bien, moi, je trouve c'est une bonne nouvelle, là, 480 heures. Je ne suis pas très bon en maths, là, mais si on divise ça par 40 heures, admettons, ça nous fait combien de semaines? C'est quand même plusieurs semaines.

M. Boulet : 12 semaines, oui.

M. Gaudreault : Oui, à peu près.

M. Boulet : Si c'est 40 heures, oui.

M. Gaudreault : Sur un chantier.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Puis la manière dont je le comprends, c'est comme si, dans l'offre de formation d'Ahuntsic, du collège d'Ahuntsic, c'est nécessaire pour obtenir le papier d'Ahuntsic, d'obtenir cette…

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Ce n'est pas juste d'avoir son 240 heures théorique, mais c'est d'obtenir le stage de 480 heures sur le… Je veux dire, Ahuntsic ne délivrera pas… Ça ne se dit pas. Ahuntsic ne donne pas son diplôme tant qu'il n'y aura pas eu et le 240 heures théorique et le 480 heures de stage…

M. Gaudreault : ...ce n'est pas juste d'avoir son 240 heures théoriques, mais c'est d'obtenir le stage de 480 heures sur le... je veux dire, Ahuntsic ne délivrera pas... ça ne se dit pas, Ahuntsic ne donnera pas son diplôme tant qu'il n'y aura eu et le 240 heures théoriques et le 480 heures de stage.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Ça veut dire que si jamais il y a d'autres collèges ou cégeps ou institutions qui offrent ce type de formation, ils devraient... s'ils veulent être dans la game, il faut qu'ils se collent à ça.

M. Boulet : J'ai la même compréhension que vous.

• *(10 h 40)* •

M. Gaudreault : Parfait. Maintenant, mon sous-amendement, Mme la Présidente, se lirait de la manière suivante, puis il est disponible sur Greffier : L'article 239, qui introduit l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction.

Ajouter à la fin de l'amendement proposé à l'article 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, proposé par l'article 239 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«12° les relations interpersonnelles et les habiletés de communication.»

Peut-être juste un petit mot, là. Ce que je comprends, c'est que ce titre reprend, au fond, le titre de la section de la formation qui est donnée par le collège. Donc, à ce moment-là, on est pas mal dans le vocabulaire conforme. Mais moi, ça m'apparaît important de l'ajouter dans le règlement parce que... bien, ça le dise, ce n'est pas tout d'avoir une connaissance théorique des enjeux de sécurité, il faut encore être capables de les faire passer, de les communiquer, d'avoir des attitudes de leadership en milieu de travail. Et je pense que cet élément-là est extrêmement important. Alors, ça va aller là-dessus, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur le sous-amendement déposé par le député de Jonquière? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé par le député de Jonquière à l'article 239 est adopté. Nous poursuivons sur l'amendement déposé par le ministre. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je veux juste souligner, à moins que je me trompe, il y avait toute une controverse, là, sur le nombre d'heures de libération, là, du coordonnateur qui avait été baissé. Puis je crois constater qu'on le ramène à 240 heures dans l'amendement du ministre. Je ne me trompe pas?

M. Boulet : Oui. Suite aux consultations particulières, oui, c'est un amendement qu'on avait déposé. Donc, c'est revenu à 240 plutôt que le 120.

M. Leduc : Puis ça, c'est... vous l'aviez déposé en mars, hein, si je ne me trompe pas, dans la liasse de mars.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Oui.

M. Leduc : Bien, c'était une bonne nouvelle. Je voulais juste la souligner...

M. Leduc : ...je crois constater qu'on le ramène à 240 heures dans l'amendement du ministre si je ne me trompe pas.

M. Boulet : Exact. Oui, suite aux consultations particulières, oui, c'est un amendement qu'on avait déposé. Donc, c'est revenu à 240 plutôt que le 120.

M. Leduc : Puis ça c'est… vous l'aviez déposé en mars, hein?, si je ne me trompe pas, dans l'alias de mars.

M. Boulet : Oui, tout à fait, oui.

M. Leduc : Bien, c'est une bonne nouvelle. Je voulais juste la souligner. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre, à l'article 239, est adopté. Nous y allons maintenant avec l'article tel qu'amendé. Alors, l'article 239, tel qu'amendé, est-il adopté? Nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 239, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons maintenant. M. le ministre, si je comprends bien, nous rentrons dans un nouveau bloc, règlement.

M. Boulet : Et sur la santé publique, si je ne m'abuse.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sur les mécanismes de prévention. Oui.

M. Boulet : Avec votre accord, oui, on va suspendre, s'il vous plaît, pendant quelques minutes, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 10 h 44)

(Reprise à 10 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je me corrige. Tantôt, j'ai dit qu'on arrivait dans une section, aux règlements, alors que nous sommes toujours dans le bloc Prévention, V.2, Soutien au milieu de travail, V.2.1, Réseau de la Santé publique et en santé et au travail et gestion de la prévention en santé. Nous arrivons donc à *a)* avec l'article 172. M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci. Donc, un commentaire préliminaire, là. C'est une nouvelle section. C'est le redéploiement de la Santé publique, en tenant compte de ce que nous avons fait, c'est-à-dire d'intégrer le volet santé dans le programme de prévention. Et tous les articles… il y a des aspects administratifs. Parce qu'il y aura des ententes, bien sûr, entre la commission des normes et le ministère de la Santé, d'une part, puis il y a des aspects plus techniques, là, parce que ça met en relief la nature des interventions de la Santé publique.

Et après chaque article, il y a des amendements par paragraphe et c'est pour tenir compte des préoccupations de la Santé publique. En fait, on a intégré dans les amendements les préoccupations exprimées par la Santé publique lors des consultations particulières, et les amendements, ils ont tous été déposés au mois de mars, là, puis la Santé publique, c'est toutes les assises de cette section-là. Et je pense qu'on a bien répondu à tous égards aux préoccupations de la Santé publique et de ceux, bien sûr, qui nous ont exprimé des préoccupations lors des consultations particulières.

Donc, on va les faire article par article, mais vous allez voir, c'est assez technique et administratif, là. Mais on sera ouvert. Puis je vais faire le premier article. Puis le premier article, il y a trois amendements, en fait, sur trois paragraphes distincts, là. Des fois, je me demande pourquoi c'est tout mis dans le même, là, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous allez quand même lire tout l'article…

M. Boulet : Oui, oui…

M. Boulet : …puis je vais le faire, le premier article, puis le premier article, il a trois amendements, en fait, sur trois paragraphes distincts, là. Des fois, je me demande pourquoi c'est tout mis dans le même, là, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous allez quand même lire tout l'article 172 d'un coup?

M. Boulet : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Merci.

M. Boulet : Merci. Les légistes, parfois.

Une voix : …

M. Boulet : Puis, ceci dit, avec respect, là. Je n'ai rien dit de mal, hein, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, c'était parfait, c'était…

M. Boulet : J'ai dit : Parfois.

Une voix : …

M. Boulet : Mais que ça soit fini, oui. Oui. Les articles 107 à 109 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«107. En collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, la commission élabore des programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent.

«108. La commission élabore, en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux, un cahier des charges destiné aux centres intégrés de santé et de services sociaux qui précise les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail.

«Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une région sociosanitaire compte plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, une référence à un tel centre est une référence à celui issu de la fusion d'une agence et d'autres établissements au sens de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

«109. Aux fins de la mise en application des programmes de santé au travail et en tenant compte du cahier des charges, la commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévoyant le contenu minimal des contrats devant intervenir entre la commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux.

Cette entente doit notamment prévoir les règles applicables à la gestion des contrats entre la commission et les centres intégrés de santé et de services sociaux et à la reddition de comptes qui doit être effectuée.

«109.1. Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer.

«109.2. La commission conclut avec chaque centre intégré de santé et de services sociaux un contrat aux termes duquel, conformément au cahier des charges, le centre s'engage à assurer les services nécessaires, notamment ceux pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la commission, sur le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

«En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.

«Le centre intégré de santé et de services sociaux désigne, dans le contrat, toute…

M. Boulet : ...le territoire qu'il dessert ou aux établissements ou catégories d'établissements qui y sont situés.

«En outre des éléments prévus dans l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité, le contrat contient l'offre de services élaborée par le centre intégré de santé et de services sociaux.

«Le centre intégré de santé et de services sociaux désigne, dans le contrat, toute personne ou société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui dispense, parmi les centres visés au premier alinéa, ceux qu'il ne peut fournir lui-même; cette personne ou cette société est liée par le contrat.

«Ce contrat est déposé par le centre intégré de santé et de services sociaux auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux.».

Donc, explications. Comme vous voyez, c'est technique, administratif, mais c'est respectueux, là, de ce qui était... Je vais donner des explications quand même assez sommaires, après ça, présenter les amendements.

Donc, programmes de santé. Donc, la commission élabore les programmes de santé au travail, détermine les priorités en collaboration avec le ministre. La commission élabore en collaboration avec le ministre de la Santé le cahier de charges. C'est dans le cahier de charges qu'il y a les attentes et les exigences, incluant celles relatives à l'application des programmes de santé. On prévoit la conclusion d'une entente-cadre de gestion et d'imputabilité entre la commission et le ministre de la Santé. On prévoit qu'un centre intégré élabore une offre de services conforme au cahier des charges. L'offre de services indique les moyens et les coûts des services nécessaires. On prévoit aussi la conclusion d'un contrat entre la commission et chaque centre intégré. Le contrat doit être conforme au cahier des charges et au contenu minimal. Puis on prévoit que le directeur de la santé publique est responsable de la mise en application du contrat sur le territoire desservi. Donc, en gros, c'est ça. C'est une mécanique, là. C'est comme une espèce de casse-tête où tous les morceaux s'intègrent les uns dans les autres.

Le premier amendement, c'est...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...c'est bien ça, M. le ministre. Oui?

M. Boulet : Oui. Ajouter, à la fin de l'article 107 de la loi, proposé par l'article 172 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la commission en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux.»

Explication. Ça vise à préciser que la commission, en collaboration avec le ministre, devra évaluer et mettre à jour les programmes de santé au travail qu'elle aura élaborés. Ça, c'était le premier amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez les... Est-ce qu'on les fait tous en même temps ou on y va un...

M. Boulet : Moi, je les ferais tous en même temps parce que c'est tout un bloc, là, cet article-là, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. D'accord.

• *(11 heures)* •

M. Boulet : Insérer, après l'article 107 de la Loi sur la santé et la sécurité, proposé par l'article 172, les suivants :

«107.1. Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectif :

«1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

«2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Boulet : ...107.1. Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs :

«1° d'identifier les risques pouvant altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur ceux-ci;

«2° de proposer des méthodes et techniques visant à identifier, contrôler ou éliminer ces risques;

«3° de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leur programme de prévention ou de leur plan d'action.

«107.2. La Commission publie les programmes de santé au travail sur on

site Internet.».

Explication : bon, ça vise à préciser les principaux objectifs des programmes de santé au travail et, d'autre part, à spécifier que ces programmes seront publiés sur le site Internet de la commission afin d'en assurer leur accessibilité.

Le troisième amendement, Mme la Présidente, supprimer le troisième alinéa de l'article 109.2 de la loi proposé par l'article 72.

Explication : ça supprime le troisième aliéna de 109.2 proposé puisqu'il n'est plus applicable depuis la constitution des centres intégrés de santé et de services sociaux. En effet, ces derniers seront en mesure de fournir eux-mêmes tous les services prévus au contrat conclu avec la commission.

Donc, c'est tous des blocs LEGO, là, puis ça forme le coeur du redéploiement, là, de la santé publique en matière de santé au travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, vous savez été plus rapide que moi. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve. En fait, c'est qu'on aurait eu besoin du consentement pour lire les trois amendements d'un seul coup. Est-ce que c'était ça, député d'Hochelaga?

M. Leduc : En fait... ou c'était pour savoir si ce qui avait été lu était exactement la même chose qui nous avait été déposée en mars. J'ai écouté pendant que vous le nommiez, ça me semblait être le cas, mais j'aurais voulu qu'on me le confirme.

M. Boulet : Un instant, on va suspendre, puis je vais avoir...

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 2)

(Reprise à 11 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre a lu les trois amendements d'un seul coup. Est-ce que j'avais votre consentement pour le faire? Je présume que oui, mais par contre nous allons les étudier un après l'autre. Ça vous va? Alors, concernant le premier amendement touchant l'article 107 de la loi, est-ce qu'il y a des interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, c'est sur l'amendement, là, mais on dirait que j'aimerais ça que le ministre nous introduise...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...touchant l'article 107 de la loi, est-ce qu'il y a des interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, c'est sur l'amendement, là, mais on dirait que j'aimerais ça que le ministre nous introduise un petit peu plus sa vision des choses quant à la relation entre Santé publique et CNESST. Les deux morceaux sont hyperimportants, Santé publique, CNESST. Et l'objectif, c'est toujours d'atterrir dans les milieux de travail avec des mesures les plus efficaces pour la santé et sécurité, pour les travailleurs, les travailleuses. C'est juste ça qui doit nous guider.

Mais peut-être juste avant, le ministre a fait souvent référence depuis le début des travaux en commission parlementaire puis il l'a fait également à plusieurs reprises dans l'espace public, mais au salon bleu également, encore hier ou avant-hier, sur des enjeux qu'on a étudiés, il le mentionnait, il est mobilisé... le ministre est motivé, par la valeur d'efficacité, de réduire aussi la bureaucratie, d'être plus efficace.

Alors, moi, j'aimerais qu'il nous explique en quoi cet amendement puis ces articles, 107 et suivant, puis tout le reste, là, va venir démêler un petit peu les enchevêtrements entre Santé publique, commission des normes, de l'équité, santé et sécurité au travail, comment on va faire en sorte que les ressources vont suivre aussi. Parce que là on parle du programme de santé au travail, on parle du cahier des charges. Je sais que je ne suis pas... tu sais, je me sers plus de l'amendement pour amener une réflexion générale, le rôle des médecins, le rôle de la CNESST là-dedans, après ça, les intervenants qui doivent agir au jour le jour dans les milieux de travail.

Autrement dit, je résume en disant : Mon souci, moi, là, s'il y a une place où on peut travailler pour enlever des échelons pour que ça aille mieux, puis plus vite, puis plus efficace, je pense que c'est là. Et je veux entendre le ministre là-dessus.

M. Boulet : Oui, je conserve le même souci d'efficacité. Évidemment, c'est le redéploiement de la santé publique. Là on parle d'un environnement où l'ensemble des milieux de travail vont devoir avoir un programme de prévention avec un volet santé. Donc, il

fallait repositionner la façon dont la Santé publique allait collaborer avec la commission puis les milieux de travail. Je pense que les mots clés… oui, je pense que ça va être beaucoup plus…

M. Boulet : …l'ensemble des milieux de travail vont devoir avoir un programme de prévention avec un volet santé. Donc, il fallait repositionner la façon dont la Santé publique allait collaborer avec la commission puis les milieux de travail. Je pense que les mots clés… oui, je pense que ça va être beaucoup plus simple, beaucoup plus efficace, parce que la Santé publique non seulement intervient, mais va faire des programmes de santé cadres qui vont inspirer les volets santé par établissements, puis ils vont collaborer avec la façon dont ça va être mis en place. Puis c'est pour ça que je disais, tout à l'heure, ça va être superadministratif et technique, cette section-là, mais ça répond à l'ensemble des préoccupations des directeurs de la santé publique. Et la meilleure façon d'exprimer l'efficacité, là, c'est que je pense qu'on utilise de manière optimale ce que la Santé publique peut faire au bénéfice des milieux de travail pour améliorer leur volet santé puis leur prévention.

Et ce qu'ils font, là, je vais vous donner un inventaire assez sommaire, ils vont soutenir les milieux de travail en matière de gestion de risques. Puis tout ça, collègue, évidemment, c'est ça qui est administratif puis technique, là, on répète les ententes entre la commission puis le… puis qu'il faut que ce soit évolutif, collaboration avec la Santé publique. Donc, ils soutiennent les milieux de travail en matière de gestion des risques, là, tous les risques biologiques, chimiques, physiques, ergonomiques, ils interviennent pour aider, puis les psychosociaux aussi, là. Ils vont évaluer la conformité des plans d'action puis des programmes de prévention en collaboration avec la CNESST. Je pense qu'on vient donner une arme… en fait, un bras expert à la commission, en matière de santé. Je pense que ça serait ma façon simple de l'exprimer. La Santé publique peut évaluer la présence de contaminants dans l'air des milieux de travail. Avec des techniciens en hygiène, ils font de la surveillance médicale, s'il y a des indicateurs, par exemple, biologiques. Ils vont soutenir les milieux de travail pour mettre des trousses de premiers secours puis de premiers soins. Puis là on n'est plus dans les secteurs 1 et 2, là, on est tout le monde au Québec, là. Tu sais, ce n'est plus 25 %, c'est 100 %. Des sessions d'information sur la nature des risques en matière de prévention. Ils font du soutien-conseil sur tout ce qu'on appelle les équipements de protection individuelle, parce qu'on sait qu'en vertu de la loi les employeurs doivent fournir gratuitement les équipements de protection individuelle qui sont identifiés par le comité de santé et sécurité ou qui sont requis pour l'exercice sécuritaire du travail. Ils vont soutenir dans la gestion, en santé et sécurité, pour réduire les risques. Ils vont soutenir aussi, parce qu'on va en parler après la Santé publique, le programme de maternité sans danger. Ils font du soutien-conseil pour…

M. Boulet : …qui sont requis pour l'exercice sécuritaire du travail, ils vont soutenir dans la gestion en santé, sécurité pour réduire les risques. Ils vont soutenir aussi, parce qu'on va en parler après la Santé publique, le programme de maternité sans danger. Ils font du soutien-conseil en regard de la réaffectation des travailleuses enceintes ou qui allaitent. Il y en a beaucoup, là, mais la Santé publique, elle est extrêmement tentaculaire, puis là on vient faire un arrimage entre la Santé publique, qui relève bien sûr du ministère de la Santé et des Services sociaux, et la Commission des normes dans le contexte d'un nouveau

déploiement et d'une nouvelle façon de faire comme on a adopté, déjà que le volet santé ferait dorénavant partie du programme de prévention. Donc, plan d'action, intervention, collaboration, communication, c'est des mots clés, mais j'aime que le collègue parle d'efficacité.

• *(11 h 10)* •

Et c'est sûr qu'il y a beaucoup qui va se faire entre la commission et la Santé publique et le ministre. Puis dans tous les aspects techniques fins, si jamais vous aviez des questions… Ce que j'inviterais le collègue à faire, c'est que ce n'est pas le jour où on aura fini et adopté le projet de loi que notre rôle, comme parlementaire, cesse. Puis vous êtes le porte-parole du Parti québécois en matière de travail, moi, je vais vous inviter, parce qu'on se rend compte, puis Jean, puis… qu'on parle à la Commission des normes, qu'on essaie de voir comment ça va puis comment… tu sais, le rapport de mise en application, là, dans cinq ans, là, il va être riche de nos interventions puis des suivis puis de la vigie que nous ferons tous. Puis je le sais que vous allez être comme ça, les trois collègues, ça fait que, voilà, en gros, c'est ce que je voulais dirais, là. Efficacité, c'est certainement un mot qui va devoir nous guider constamment.

M. Gaudreault : O.K. Si on revient précisément à l'amendement à l'article 107, on dit : «Les programmes de santé au travail sont évalués et mis à jour régulièrement par la commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.»

Bon. Quand on dit «mis à jour régulièrement», ça veut dire quoi, ça? Parce que, moi, j'ai parlé un peu à du monde, là, qui travaille en cette matière et on me dit : Parfois, là, on manque tellement de ressources qu'on n'a même pas fini de mettre en application le PST de l'année d'avant ou le cahier des charges de l'année d'avant. Là, le nouveau cahier arrive, puis on n'a pas même pas fini de le mettre en application. Puis le PST, il est assez lourd…

M. Gaudreault : ...le PST de l'année d'avant ou le cahier des charges de l'année d'avant. Là, le nouveau cahier arrive puis on n'a même pas fini de le mettre en application. Puis le PST, il est assez lourd. Alors, est-ce que... ça, ça veut dire quoi, là, «mis à jour régulièrement»? Est-ce qu'on devrait prévoir un temps plus précis, annuellement ou une fois que le premier PST est bien appliqué, là? Parce que ce que je comprends, c'est qu'il y a le PST, et, dessous le PST, il y a le cahier des charges — le ministre me dira si je me trompe, là, dans la nomenclature, PST, cahier des charges — puis le cahier des charges, lui, il est annuel. Alors, comment, ça, ça s'arrime pour s'assurer qu'on va respecter, là, la mise à jour régulière en fonction des ressources qui sont sur le terrain aussi, là?

M. Boulet : Oui, c'est sûr que la Santé publique est prête, va s'assurer de répondre aux besoins. Puis je pense que le mot-clé, c'est de faire un suivi. C'est la raison pour laquelle on parle d'évaluation et de mise à jour. Ce sera véritablement au besoin, et ce sera du cas par cas en tenant compte des capacités d'intervention et des nécessités d'intervention des ressources disponibles dans le réseau de la Santé publique.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant.

M. Boulet : On est tous familiers avec ça. L'approche contractuelle entre la commission puis la Santé publique, le ministre de la Santé, permet cette agilité opérationnelle là. Ce ne sera peut-être pas parfait, mais, à tout le moins, il faut le prévoir, nous, comme législateur, qu'il y ait, le cas échéant et au besoin, une mise à jour. Des fois, la mise à jour peut peut-être être un petit peu retardée, mais je pense que, quand on parle d'évaluation, ça impose quand même un fardeau dans l'entente contractuelle de s'en assurer.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Députée de Nelligan.

M. Derraji : En fait, premièrement, merci pour cet amendement, parce que je sais que nous avons eu beaucoup, beaucoup, beaucoup de discussions au niveau de la Santé publique. Et je ne peux pas, aujourd'hui, ne pas déclarer mon conflit d'intérêts, mon amour à la Santé publique, ayant moi-même navigué dans les côtes de Santé publique et un peu proche du réseau de la Santé publique, et rien que voir ce que les gens de la Santé publique font présentement au Québec depuis les deux dernières années.

Et je souscris dans la même logique que le collègue député de Jonquière. C'est qu'au-delà des recommandations, la fréquence des recommandations, rendre publiques les recommandations, et gérer le flux d'information entre la commission et le ministère, parce que je ne veux pas revenir sur les avis de la Santé publique parfois tablettés, je ne veux pas faire un débat sur la pandémie, je ne veux pas faire un débat sur la non-utilisation, parfois...

M. Derraji : ...les recommandations, et ils géraient le flux d'informations entre la commission et le ministère. Parce que je ne veux pas revenir sur les avis de la santé publique, parfois tablettés, je ne veux pas faire un débat sur la pandémie, je ne veux pas faire un débat sur la non-utilisation, parfois, où les décisions politiques ne prennent pas en considération les avis de la santé publique, mais on est dans un autre volet. Qu'est-ce qu'on va faire sur l'évaluation de ces programmes? Je vais utiliser un mot, le code de «action», une fois le programme est évalué, est-ce qu'il y a des contraintes ou des limites par rapport à l'appel à l'action de la part des gens de la santé publique, via le ministère de la Santé et Services sociaux? Parce que le ministère de la Santé et Services sociaux, il chapeaute la santé publique, mais la santé publique est indépendante. Donc, une fois les programmes sont évalués, je comprends qu'ici on énonce un fait, de l'évaluation des programmes. Mais qu'est-ce qu'on va faire avec l'évaluation de ces programmes? C'est quoi l'impact sur l'évaluation des programmes?

Donc, est-ce que le ministre a un plan par rapport à ce travail, d'aller encore beaucoup plus loin, une étape ou deux au-delà de l'évaluation, ou bien on s'entend que ce qu'on annonce maintenant, dans l'article 172, c'est uniquement saluer ou mentionner que les programmes de santé au travail, donc tout ce qui touche la médecine au travail, seront évalués? Mais l'évaluation ne veut pas dire des mesures de correction ou bien une implication à l'action, ou un passage à l'action. Oui, l'évaluation, c'est extrêmement important, ça vient renforcer le rôle des gens et des agents de la santé publique, que ça soit médecins ou autres

intervenants. Mais qu'est-ce qu'on va faire avec l'évaluation? C'est ce qui m'intéresse. Parce que la commission, une fois l'évaluation, elle est faite, il doit passer à l'action. Il doit mettre des mesures, il doit mettre en application certaines mesures.

M. Boulet : Premièrement, puis ce n'est pas la première fois que vous soulignez l'engagement de la santé publique puis le service que toutes les personnes, en matière de santé publique, ont rendu aux Québécois et aux Québécoises depuis le début de la pandémie, puis c'est… on ne le souligne peut-être pas suffisamment assez. Maintenant, oui, ça, c'est un amendement qui fait suite à une préoccupation exprimée par la santé publique, donc on y donne suite, puis merci de le souligner.

Maintenant, ce qu'on… le souhait législatif, ce qui est exprimé dans cet amendement-là, c'est qu'il y ait une évaluation et que ce soit suivi d'une mise à jour régulière. Donc, sa face appelle à l'action. Si on évalue la conséquence de l'évaluation, c'est qu'on corrige, c'est qu'on amende, et tout ça, c'est inclus dans le mot «mise à jour». Donc, il va falloir s'en assurer, puis ce qui est intéressant, c'est que ça va devoir être fait en collaboration par les principaux intervenants, pour non seulement l'élaboration du programme de santé…

M. Boulet : …et tout ça, c'est inclus dans le mot «mise à jour». Donc, il va falloir s'en assurer, puis ce qui est intéressant, c'est que ça va devoir être fait en collaboration, par les principaux intervenants, pour non seulement l'élaboration du programme de santé au travail, mais s'assurer que ce soit bien respecté. Mais je pense que le corollaire de l'évaluation, vous avez raison, c'est d'agir, et puis ça va passer par une mise à jour.

M. Derraji : Juste, c'est parce que je n'ai pas vu, dans les… je n'ai pas vu la suite, après l'évaluation. C'est parce que, là, ce n'est pas statique, là, c'est une évaluation. La fréquence de l'évaluation… je veux juste revenir sur le débat que nous avons déjà eu sur le parkinson. C'est l'exemple parfait où il y avait pas mal d'études, parfois tablettées, parfois des contractions. Nous avons déjà eu, dans cette commission, un débat sur le consensus scientifique. Nous avons déjà eu un débat sur le rôle des comités. Vous souvenez-vous de l'atteinte auditive? L'exemple parfait, c'est l'atteinte auditive, et j'espère qu'on va revenir à l'atteinte auditive. Je vous ai déjà dit qu'il y a un rôle du comité scientifique, et le rôle du comité scientifique qui va être une nouveauté dans ce projet de loi.

Là, maintenant, vous êtes en train d'institutionnaliser une relation que je peux qualifier d'affaires… mais de relation scientifique, d'évaluation de programmes entre une entité indépendante, à savoir la Santé publique, et la commission. Mais ce qui m'intéresse, au-delà de l'évaluation, M. le ministre, c'est les actions après l'évaluation. Une fois le rapport est reçu par la commission, c'est quoi, la suite? C'est quoi, l'étape suivante?

• *(11 h 20)* •

M. Boulet : Bien, ça sera à déterminer sur la façon de faire en collaboration entre la commission puis le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Santé publique, et c'est eux qui vont déterminer la façon dont ce sera mis à jour. Puis ce n'est pas, je

pense, de bon aloi que nous nous immiscions dans la façon dont ça va être mis à jour, parce qu'évidemment il y a une multitude de cas de figure.

Ce qui est important de souligner, c'est que… puis, encore une fois, on a souligné la qualité des interventions de la Santé publique en période de pandémie, mais pour la collaboration de la Santé publique dans la rédaction des amendements suite à la mouture première du p.l. n° 59, je pense… mais je comprends ce que vous dites. Mais la façon dont ça va être fait, bien, j'ai besoin de cas de figure. Puis c'est difficile, ils vont devoir mettre à jour de manière adaptée à…

M. Derraji : Je peux vous donner des cas de figure. Je ne veux pas faire un débat politique sur les avis de la Santé publique et la non-utilisation au niveau du réseau de l'éducation. Je ne veux vraiment pas ramener ce débat ici. C'est un débat qui est public. Parfois, il y avait des avis de Santé publique qui n'ont pas été respectés. Maintenant, je ne veux pas qu'on tombe dans le même cas de figure, des avis de la Santé publique concernant des milieux de travail avec... très bien documentés, mais qu'est-ce que la commission va faire avec ces avis…

M. Derraji : ...qui est public. Parfois, il y avait des avis de santé publique qui n'ont pas été respectés. Maintenant, je ne veux pas qu'on tombe dans le même cas de figure : Des avis de la Santé publique concernant des milieux de travail avec... très bien documentés, mais qu'est-ce que la commission va faire avec ces avis? Je comprends qu'on ne peut pas s'immiscer dans la relation de collaboration, de partenariat entre la CNESST et la Santé publique. Mais, sur plein de cas de figure, la Santé publique peut donner un avis, mais l'avis n'est pas utilisé. Donc, est-ce qu'il y a une contrainte de temps? Est-ce qu'il y a une contrainte d'impact? Est-ce qu'il y a un délai?

M. Boulet : ...suspendre deux minutes, je veux juste trouver un article?

M. Derraji : Aucun problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 22)

(Reprise à 11 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous voulez donner une réponse?

(Consultation)

M. Boulet : Donc, c'est important pour moi que ce que la Santé publique fait, dit, par la voix de ses intervenants, ne soit pas purement bidon, que ce soit respecté, que ce soit suivi. Et je pense que le propos du collègue de Nelligan le soulève bien. C'est important de le redire.

Puis, dans le deuxième amendement, d'ailleurs, à cet article-là, on réfère bien que c'est une entente-cadre de gestion et d'imputabilité. Donc, il va devoir y avoir un suivi puis il va devoir y avoir un plan pour mettre en application. Puis un peu plus loin, dans la section concernant le réseau de la santé publique... Parce qu'encore une fois c'est toutes les pièces d'un casse-tête qui permet d'avoir une intervention de la Santé publique qui est cohérente... Je le lis, là, mais c'est à l'article 207, qui introduit... On va le voir plus loin, mais c'est prévu clairement que «la commission exerce — donc c'est un impératif — notamment les fonctions suivantes...» Puis au paragraphe...

M. Derraji : ...désolé, M. le ministre.

M. Boulet : C'est le texte de 167 tel que modifié. Je ne sais pas c'est à quelle page.

M. Derraji : 167 ou 77?

M. Boulet : 167 tel que modifié. C'est dans les amendements du mois de mars.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on peut quand même poursuivre ou... Député de Nelligan... Oui.

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : Bien, je vais le lire, là, sans le lire totalement, mais : «La commission doit soumettre des recommandations au ministre pour qu'il coordonne la réalisation de l'offre de services — donc, il y a un suivi au concept d'imputabilité qu'on a dans le deuxième amendement, l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de 109 — puis s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et la prestation des...

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...la réalisation de l'offre de services — donc, il y a un suivi au concept d'imputabilité qu'on a dans le deuxième amendement — l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de 109.2 puis s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et la prestation des autres services prévus au cahier de charges, de la qualité du personnel employé, de l'équipement et des locaux utilisés aux fins des services de santé au travail.» Donc, on s'assure non seulement des ententes, de l'élaboration des programmes de santé cadres, mais aussi qu'il y ait une imputabilité puis qu'il y ait des obligations

spécifiques à la commission pour s'assurer que l'offre de services soit réalisée aux fins de la… bien, aux fins de l'application des programmes de santé au travail.

Donc, je pense que je partage totalement la sensibilité du collègue de Nelligan, puis je veux m'assurer… C'est pour ça que c'est un échafaudage, là, qui est quand même assez respectueux non seulement de la nature des interventions, mais de la réalisation aussi des plans puis des programmes. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député de Nelligan.

M. Derraji : Merci pour les clarifications, ça donne un peu le ton que le ministre et le législateur veulent avoir entre… au niveau de la relation, si je peux… une relation d'affaires entre la Santé publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Mais je reste quand même sur mon idée au niveau de l'évaluation. Est-ce que… Quand il y a une évaluation des programmes, est-ce que c'est public, l'évaluation des programmes, ou bien c'est une relation interne suite à des remarques constatées par la commission… par la Santé publique et c'est une communication à l'interne entre la Santé publique, et le ministère de la Santé, et la CNESST, bien entendu?

M. Boulet : Oui, entre la commission et le ministère de la Santé.

M. Derraji : Oui. Donc, une fois les programmes évalués, ce n'est pas une information publique?

(Consultation)

M. Boulet : Évidemment, c'est dans l'entente entre la commission puis le ministère de la Santé. Est-ce que ces ententes-là vont être publiques? Je présume qu'elles le sont, publiques, ces ententes-là. Est-ce que c'est le but de votre question?

M. Derraji : Désolé, je n'ai pas entendu le début.

M. Boulet : Puis, tu sais, la commission va publier les programmes de santé sur son site Internet, puis les ententes entre la commission puis le ministère de la Santé, c'est de l'information qui est accessible.

M. Derraji : Oui. Bien, en fait, je ne parle pas des ententes, je parle de l'évaluation des programmes. Pourquoi? Au fait, le but aujourd'hui, ce que j'aimerais, c'est que… je ne veux pas qu'on tombe dans l'épisode de la pandémie. Il y avait des avis de santé publique qui, malheureusement… Et, vous savez, c'est la crédibilité, mais aussi la confiance du public. Si… Aujourd'hui, avec les travailleurs et avec le rôle que la CNESST va commencer à jouer, il ne faut surtout, surtout pas miner la relation de confiance que les gens ont dans la…

M. Derraji : …qui, malheureusement… Et vous savez, c'est la crédibilité, mais aussi la confiance du public si aujourd'hui… Avec les travailleurs et avec le rôle que la CNESST va commencer à jouer, il ne faut surtout, surtout pas miner la relation de confiance que les gens ont dans la Santé publique. Et donc si la Santé publique va continuer à jouer son rôle de suivi des programmes, d'évaluer les programmes, d'émettre des recommandations, il ne faut pas que ce soit tabletté. Et…

M. Boulet : Bien, non.

M. Derraji : Non, non, mais je comprends le fond, mais on le vit avec la pandémie. Il y a des avis de santé publique qu'il faut faire des demandes d'accès à l'information. Ce n'est pas tous les avis qui sont suivis ni respectés. Et on voit, parfois, que le politique, soit il va aller plus que l'avis de la Santé publique, soit il va l'ignorer et le tabletter. On ne peut pas faire ça dans une relation qui touche…

M. Boulet : Ce n'est vraiment pas dans le contexte exceptionnel d'une pandémie. Le politique n'a rien à faire là-dedans. Tout est prévu dans la loi. Tout est en fonction de ce qui est négocié entre le ministère et la commission, puis même comme ministre, moi, je ne peux pas intervenir là-dedans. Mais les programmes de santé sont publics, les avis sont… les recommandations puis les mises à jour des programmes de santé, c'est accessible, là, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics. Mais je comprends ce que vous dites puis je comprends la préoccupation que vous avez véhiculée durant la pandémie, mais ici, c'est d'autre chose, là, c'est différent.

M. Derraji : Non, mais je ne pense pas que c'est différent, M. le ministre. Nous avons eu un échange… La P.D.G. de la CNESST, elle était là en étude du crédit, et nous avons eu un échange par rapport à l'utilisation des masques. La seule chose que je me dis que la pandémie nous a dévoilée : l'importance de la Santé publique et les avis de la Santé publique. Par rapport aux milieux de travail, c'est la même importance. Je ne veux surtout pas, en tant que législateur, on tombe dans le piège que la Santé publique va faire son travail, va évaluer les programmes, et les programmes, il n'y aura pas d'action par la suite.

M. Boulet : Je vous le garantis…

M. Derraji : Pas de problème.

M. Boulet : …garantis. On ne fait pas ça pour permettre à la Santé publique… D'ailleurs, le texte que je vous ai lu, tout à l'heure, la commission va devoir recommander. Et dans l'entente, ce n'est pas qu'une entente de gestion, mais aussi une entente d'imputabilité. Ça fait que je m'attends à ce que ça ne demeure pas lettre morte et que ça se concrétise dans les milieux de travail.

M. Derraji : Je vous remercie.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 172? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. J'ai écouté avec attention l'échange entre le député de Nelligan et le ministre. J'ai aussi écouté évidemment ce que le ministre avait répondu tout à l'heure dans ma première intervention. Présentement, les PST sont évalués et mis à jour à quelle fréquence à l'heure actuelle? Parce qu'il y en a déjà, des PST, là, qui sont en oeuvre, là…

M. Gaudreault : …évidemment ce que le ministre m'avait répondu tout à l'heure, dans ma première intervention. Présentement… les PST sont évalués et mis à jour à quelle fréquence à l'heure actuelle? Parce qu'il y en a déjà, des PST, là, qui sont en oeuvre, là.

M. Boulet : Il n'y en avait pas, de disposition spécifique, puis ils n'étaient pas déployés de la même manière, là. Maintenant, on prévoit que c'est intégré au programme de prévention, puis il y a des impératifs, maintenant, il y a des obligations, là, avec l'intervention de la Santé publique. Ça fait que ce n'était pas même mécanique, là, ça fait que c'est difficile de répondre à la question.

M. Gaudreault : Bien, je comprends, mais ça ne répond pas à ma question, dans le sens que même s'ils n'étaient pas prévus, comme tels, dans la loi, il y en a déjà, là, des programmes santé au travail.

M. Boulet : Dans les secteurs 1 et 2.

M. Gaudreault : Oui, et qui sont réévalués régulièrement, qui sont mis à jour.

M. Boulet : Vous voulez voir la fréquence de réévaluation.

M. Gaudreault : Exact.

M. Boulet : Je peux peut-être suspendre puis… pas de fréquence prévue dans la loi. Comme je vous ai mentionné, c'est le médecin responsable de l'établissement qui le faisait au fur et à mesure, mais ce n'était pas spécifique. Il n'y avait rien de spécifique sur une fréquence de mise à jour ou d'évaluation. Il n'y avait pas ce type d'obligation là. C'est pour ça que c'est véritablement de droit nouveau, là, puis ce qu'on a établi, c'est en collaboration avec la Santé publique puis la commission.

M. Gaudreault : O.K. Mais c'est parce qu'encore une fois, là, moi, je veux m'assurer que ça soit fluide. Puis je reprends l'espèce de hiérarchie, là, plan… programme, c'est-à-dire, de santé au travail, cahier des charges. Le cahier des charges, lui, il est annuel ou il est…

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Bon. Alors là, si le cahier des charges est annuel puis le programme de santé au travail, il est évalué régulièrement… mais c'est quoi, là régulièrement? Est-ce qu'il peut arriver de la confusion ou du chevauchement entre la mise à

jour régulière du programme de santé au travail versus le cahier des charges, et qu'après ça, bien, on se retrouve, sur le terrain, avec une application qui est difficile? Moi, c'est ça que je soulève.

Puis, en plus, on le sait, qu'on a plusieurs directions régionales de santé publique, il y a des enjeux d'uniformité sur le territoire, tout en tenant compte de la réalité propre à une entreprise, je ne sais pas, moi, tu sais, Bombardier, à La Pocatière, ce n'est pas la même chose que Rio Tinto, à Jonquière, là. Alors, il faut que les programmes de santé au travail soient bien évalués en fonction des réalités, mais surtout qu'ils s'arriment avec le cahier des charges. Là, quand on dit «régulièrement» dans…

M. Gaudreault : ...ce n'est pas la même chose que Rio Tinto à Jonquière, là. Alors, il faut que les programmes de santé au travail soient bien évalués en fonction des réalités, mais surtout qu'ils s'arriment avec le cahier des charges. Là, quand on dit «régulièrement» dans l'amendement, bien, si on le fait aux 10 ans, c'est régulier, c'est régulier aux 10 ans. Mais, si on le fait régulièrement aux six mois, c'est régulier aux six mois alors.

Puis, pendant ce temps-là, bien, il y a le cahier des charges. Moi, dans ma compréhension, le cahier des charges découle du programme de santé au travail qui, lui, est annuel. Ça fait que, là, quand... c'est pour ça que je dis au ministre, que je disais d'entrée de jeu, puis je l'interpellais sur ce que lui-même nous dit souvent, c'est-à-dire, la valeur d'efficacité pour s'assurer que ça marche sur le terrain. Moi, j'ai peur qu'on tombe dans un labyrinthe de chevauchements PST, cahier des charges, mise à jour annuelle, pas annuelle. Alors, moi, je veux avoir une idée de la mise à jour actuelle du programme... des programmes de santé au travail. Comment ça se fait, pour qu'on ait au moins une idée, puis est-ce qu'on peut préciser le «régulièrement»?

• *(11 h 40)* •

M. Boulet : Eh, oui. Bien, en fait, «régulièrement», je vais commencer par le «régulièrement», ça dépend des secteurs d'activité économique, puis ça dépend de l'évolution des risques. Ça fait que la régularité, ça peut varier d'un secteur à l'autre. C'est pour ça qu'on ne peut pas dire à toutes les années ou à tous les deux ans. Il y en a que ça peut être statique. Mais, quand les risques évoluent dans ton secteur d'activité, il faut que ce soit mis à jour.

Je veux revenir à l'objectif, tu sais, comme on le dit à 107.1, dans un des amendements, un programme de santé au travail, c'est d'abord d'identifier les risques. On revient vraiment à la base, à l'objet de la loi santé, sécurité, donc, les risques qui peuvent altérer la santé des travailleurs et les impacts possibles sur les travailleurs. Deux, d'utiliser les méthodes et techniques pour identifier les, contrôler ou éliminer les risques. Puis enfin préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le Directeur de la santé publique pour soutenir les employeurs dans l'élaboration des éléments de santé de leurs programmes de prévention ou de leurs plans de prévention. Puis enfin ces programmes-là sont publiés aussi.

Ça fait que je pense qu'on s'assure raisonnablement que les parties puissent se prendre en charge, que la Santé publique puisse faire les interventions appropriées, et que les évaluations et les mises à jour puissent se faire avec une régularité. Qui soit

respectueuse des secteurs d'activité économique et de l'évolution des risques de leurs environnements de travail. Puis, encore une fois, en contexte d'expansion, ça peut être une chose, en contexte de réorganisation ou de diminution des opérations, il peut y avoir une évolution qui incite à la mise à... au respect de la régularité à laquelle on fait référence...

M. Boulet : ...de leur environnement de travail. Puis encore une fois, en contexte d'expansion, ça peut être une chose, en contexte de réorganisation, de diminution des opérations, il peut y avoir une évolution qui incite à la mise à la… au respect de la régularité à laquelle on fait référence.

M. Gaudreault : Et qui décide du moment où on va le mettre à jour? Quand on dit : «Les programmes de santé… sont évalués et mis à jour… par la Commission en collaboration avec le ministre de la Santé et des Services sociaux.» C'est…

M. Boulet : Bien, je reviens à ça, là, puis je ne veux pas non plus m'immiscer dans ce qui va être convenu entre le ministère et la commission, mais c'est quand même une entente-cadre de gestion et d'imputabilité, là, puis je ne suis pas un spécialiste en santé, puis je ne suis pas un spécialiste non plus en reddition de comptes ou en mise à jour, évaluation, et les programmes de santé, c'est vraiment une matière qui est spécialisée, et ça va véritablement relever de nos spécialistes au ministère de la Santé, puis nos spécialistes en commission qui vont négocier l'entente-cadre, qui vont s'assurer de l'imputabilité. Puis je dirais au collègue de Jonquière, quand ils vont mettre les articles d'imputabilité, ils vont s'assurer de respecter ce qui est dans la loi, notamment en matière d'évaluation et de mise à jour… à des programmes de santé. Je pense que c'est la meilleure façon que je peux m'exprimer, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre? Et on parle bien du premier amendement déposé à l'article 107 de l'article 172. S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 107 de l'article 172 est adopté. Nous poursuivons avec le deuxième amendement du ministre. Si je ne me trompe pas, M. le ministre, ça serait l'amendement qui touche les articles 107.1 et 107.2, c'est bien cela?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions? Étant donné que le ministre l'a lu tantôt, y a-t-il des interventions à cet amendement?

M. Derraji : …sur l'écran?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est une bonne idée.

M. Derraji : S'il vous plaît, parce que c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Peut-être, le mettre… oui.

M. Derraji : On vieillit, Mme la Présidente, on ne voit plus…

Une voix : Et moi aussi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors on va le mettre immédiatement. Est-ce qu'il y en a qui l'ont déjà et qui peuvent intervenir? Alors…

M. Derraji : Mais on peut juste voir, s'il vous plaît…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il s'en vient, il s'en vient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...est-ce qu'il y en a qui l'ont déjà et qui peuvent intervenir? Alors...

M. Derraji : Mais on peut juste voir, s'il vous plaît...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il s'en vient, il s'en vient.

M. Derraji : Comme on a eu une longue discussion sur les programmes d'évaluation, la mémoire est courte, et le café ne fait plus d'effet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On espère, on espère comme vous. On a fait la demande.

M. Derraji : On attend la salade protéinée pour être en forme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, c'est déjà diffusé, vous les voyez, les deux. Bien, enfin, c'est l'amendement qui concerne deux nouveaux articles, 107.1 et 107.2. Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, l'alinéa... c'est-à-dire le paragraphe 3° : «Les programmes de santé au travail ont notamment pour objectifs de préciser les services offerts par les intervenants en santé au travail et le directeur de santé publique pour soutenir les employeurs...» Est-ce que le ministre peut nous dire c'est qui, ça, les intervenants?

M. Boulet : Bien, on a adopté une définition hier des intervenants. Je peux la retire... Oui, je vais la relire, ce ne sera pas long.

(Consultation)

M. Boulet : ...les ergonomes, les hygiénistes, là, il y en a plusieurs, là, on en a listé cinq, six, je vais vous les lire, collègue. Donc, il y a le médecin chargé de la santé au travail, il y a une infirmière, un ergonome, un hygiéniste du travail ou toute autre personne exerçant une fonction en santé au travail dans le cadre de l'offre de services élaborée par un centre intégré de santé et de services sociaux en vertu de 109.1.

M. Gaudreault : O.K. Donc, quand on dit «toute autre personne», ça élargit quand même beaucoup la notion d'intervenant, là. Alors, est-ce que ça peut ajouter de la confusion dans l'intervention dans les milieux de travail? Est-ce qu'il y a des... comment je pourrais dire, des consignes ou des... oui, des consignes, là, d'une région à l'autre, pour bien calibrer ou pour bien définir, plutôt, qui sont à partir de la définition que vous venez de me donner?

M. Boulet : Tous les autres membres du personnel du CIUSSS à Saguenay par exemple, tu sais, parce que ce n'est pas juste... ce n'est pas limitatif, il y a d'autres personnes qui ont des titres professionnels qui peuvent ne pas être nommés là-dedans. Ça peut être des ergothérapeutes, ça peut être des physiothérapeutes, ça peut être des personnes qui peuvent intervenir, donc...

M. Boulet : ...par exemple. C'est parce que ce n'est pas juste... ce n'est pas limitatif. Il y a d'autres personnes qui ont des titres professionnels qui peuvent ne pas être nommés là-dedans. Ça peut être des ergothérapeutes, ça peut être des physiothérapeutes, ça peut être des personnes qui peuvent intervenir. Donc, c'est largement défini.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement du ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre pour introduire les articles 107.1 et 107.2 de l'article 172 est adopté. Pardon.

Nous poursuivons avec le troisième amendement qui avait été lu par le ministre, qui touche l'article 109.2 de l'article 172.

M. Boulet : ...simplement préciser que ça, c'en est un de concordance pour le rendre compatible avec la réforme du réseau de la santé et la création des centres intégrés de services de santé et services sociaux. Donc, c'est simplement...

M. Derraji : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Est-ce qu'il faut voter là-dessus?

M. Derraji : Mais vous ne pouvez pas être contre, vous avez le choix de l'abolir, vous avez le choix de faire beaucoup de choses, hein? Je pense que vous allez être pris avant de donner un jugement.

• *(11 h 50)* •

M. Boulet : Ce n'est certainement pas mon intention, dans le forum, de critiquer quoi que ce soit, puis...

M. Derraji : Vous êtes un gentleman, M. le ministre. C'est votre trait de caractère.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons y aller avec l'amendement. S'il n'y a pas d'autre... Oui, excusez-moi, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...108, 109 et 109.1, on fait juste les amendements du ministre, mais après on pourra revenir sur le reste.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On va revenir sur le vôtre, oui.

M. Leduc : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ça vous va?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous... donc, nous poursuivons. Y a-t-il des interventions? Oui, député de... non, Jonquière, pardon.

M. Gaudreault : Oui. Bon, là, on est dans les ententes conclues entre la commission et les CISSS ou les CIUSSS. On parle d'un contrat, conformément au cahier des charges, pour assurer les services nécessaires, etc. Jusqu'à quel niveau on doit... puis là je veux bien expliquer ce que je veux dire, on doit garantir à la fois une harmonisation des pratiques entre les différents CIUSSS, CISSS et la commission? Parce que des CISSS et des CIUSSS, il y en a peut-être 17, à peu près, non, plus que ça, il y en a plus que...

M. Gaudreault : ...à la fois une harmonisation des pratiques entre les différents CIUSSS, CISSS et la commission? Parce que, des CISSS et des CIUSSS, il y en a peut-être 17, à peu près… non, plus que ça. Il y en a plus que le nombre de régions administratives. En tout cas, mettons qu'il y a une quinzaine de CISSS et de CIUSSS et, par ailleurs, on a la CNESST, avec des bureaux régionaux. Moi, je veux voir quelle est l'entente-cadre, là, qui est conclue entre la commission et les CISSS, sur chacun des territoires. Est-ce qu'il y a d'abord une base qui est uniforme, qui est harmonisée ou qui vise à harmoniser les pratiques une fois rendues sur le terrain versus, quand même, une certaine souplesse, pour tenir compte de la réalité différente d'une région à l'autre?

Parce qu'il peut y avoir des milieux de travail qui sont semblables d'une région à l'autre mais il y en a d'autres qui sont différents. Et là, les hygiénistes, par exemple, qui vont intervenir dans un milieu de travail et qui échangent avec leurs collègues d'une autre région peuvent s'apercevoir que c'est un milieu de travail semblable, mais pourtant il y a des pratiques qui sont différentes sur le terrain. Donc, là, à ce moment-là, ça crée de la confusion, dans la mise en oeuvre des pratiques.

Moi, je veux m'assurer qu'il y a quand même une certaine uniformité, une harmonisation dans les pratiques entre les différents CISSS et CIUSSS et la commission pour améliorer les interventions sur le terrain, là, de la part des différents intervenants dont on parlait tout à l'heure. Alors, pour moi, ça, c'est important, donc je veux savoir quelle est la garantie qu'on a en termes d'uniformité ou d'harmonisation? Et le ministre sait que je suis un tenant de la décentralisation, donc il faut tenir compte quand

même d'une certaine réalité locale, mais pas au détriment de la santé et sécurité. Mais moi, j'ai eu des témoignages comme député, par exemple, de certaines pratiques qui sont différentes, d'une région à l'autre. Alors, est-ce que le ministre a une opinion, là-dessus?

M. Boulet : Oui, absolument, puis je pense qu'on partage la même philosophie. On a besoin d'unité dans la diversité ou on a besoin d'harmonisation ou d'un contenu minimal. Et c'est d'ailleurs ce qu'on prévoit à 109, dans ce que j'ai lu un peu plus tôt, que l'entente-cadre va devoir prévoir un contenu minimal. Donc, c'est le CIUSSS qui a l'autorité de négocier et donc, il va tenir compte des particularités régionales. Parce que chaque région a aussi des secteurs d'activité économique clés ou qui sont prépondérants, ça fait que donc, il y aura un contenu minimal. Mais il y aura, par la suite, une adaptation à la…

M. Boulet : ...négocier, et donc il va tenir compte des particularités régionales, parce que chaque région a aussi des secteurs d'activité économiques clés, ou qui sont prépondérants. Ça fait que, donc, il y aura un contenu minimal, mais il y aura, par la suite, une adaptation à la réalité des milieux de travail par région.

Et donc à la préoccupation de notre collègue de Jonquière... En fait, je partage la préoccupation, et on y répond notamment en respectant ce qui sera fait par les centres intégrés. Puis l'offre de services aussi, collègue, peut varier d'un CIUSSS à un autre, hein? Je sais qu'il y a des CIUSSS au Québec qui n'ont pas nécessairement la diversité de tous les services, ou qui ont des spécialités qui sont plus ancrées dans la région, là. Je sais qu'à Saguenay il y a des spécialités particulières. Mais, oui, on tient compte des régions, des réalités de chacune.

M. Gaudreault : Le ministre nous dit qu'il y a un contenu minimal. Est-ce que c'est... Est-ce qu'on a des exemples de ce qui est minimal?

M. Boulet : Mon Dieu, encore une fois, là, il faudrait que j'entre dans le contenu, mais je peux... oui, je peux vous donner...

(Consultation)

M. Boulet : Donc, notamment les priorités. Ça, ça fait référence aux programmes de santé et à la...

(Consultation)

M. Boulet : ...et aux programmes de prévention. Les attentes en termes de planification, ça, ça peut être un contenu minimal. Le bilan des activités. Les cibles que la CNESST veut voir réaliser, en fonction, bien sûr, des ressources disponibles. Ça fait que c'est des exemples de contenu minimal, là. Tu sais, les objectifs, les moyens, je pense que je résumerais ça comme ça. Puis après ça, bien, il y a les particularités...

M. Gaudreault : Oui. Je ne demanderai pas au ministre de déposer le portable de son sous-ministre, mais est-ce qu'on peut savoir un petit peu la source? C'est-u une entente...

M. Boulet : C'est parce que c'est purement administratif, puis c'est difficile pour moi d'entrer dans la mécanique de discussion, puis ce qui sera convenu. Je pense que la loi leur impose un corridor, puis après ça, en fonction des particularités de chaque région, ça peut varier. Mais il faut certainement qu'il y ait une base minimale, puis après ça, qu'on bâtisse en fonction de l'offre de services du CIUSSS. Puis je ne serais pas capable de répondre précisément à ça.

Mais j'inviterais quand même le collègue de Jonquière, ultérieurement, quand ce sera appliqué puis négocié par les CIUSSS et la commission... Moi, je serais prêt à partager avec vous... tu sais, si vous avez un intérêt, en plus, vous donner accès à une ressource à la...

M. Boulet : ...de répondre précisément à ça, mais j'inviterais quand même le collègue de Jonquière... Ultérieurement, quand ça sera appliqué puis négocié par les CIUSSS et la commission, moi, je serais prêt à partager avec vous... tu sais, si vous avez un intérêt en plus, vous donner accès à une ressource à la commission, vous donner accès à une ressource au CIUSSS de Saguenay, par exemple, pour voir comment ça évolue pour s'assurer... Ça, je suis totalement ouvert à ça.

M. Gaudreault : Bien, ça, je retiens ça, puis ça m'intéresse, sauf qu'avant d'y aller ultérieurement, moi, je veux m'assurer quand même qu'on établit les bonnes bases avant, là, antérieurement, en amont, là. Avant qu'on fasse des suivis en aval, moi, je veux m'assurer qu'en amont on va avoir quand même des bonnes bases.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Parce que le ministre nous dit : Il va y avoir des contenus minimaux. Mais, tu sais, on peut dire le contenu minimal, par exemple, de tenir compte des... je ne sais pas, moi, des enjeux spécifiques d'une région, mais jusqu'à quel point il y a une uniformité entre les différents CIUSSS et CISSS sur le territoire? Je n'ai toujours pas de réponse là-dessus, là. Est-ce qu'il y a comme un... comment je pourrais dire, une entente-cadre de base qui est envoyée dans les CIUSSS partout et les CISSS partout à travers le Québec, puis après ça ils ont une marge de manoeuvre pour aller préciser selon leurs réalités territoriales? Je n'ai pas cette réponse-là, là.

M. Boulet : C'est parce qu'il y a un contrat qui est conclu entre la commission et chaque CISSS, là, je vous dirais. Je vais relire. Bon : «Aux fins de l'application des programmes et en tenant compte du cahier des charges, la commission et le ministre de la Santé concluent une entente-cadre de gestion et d'imputabilité...». Comme c'est nouveau, ça va être à établir, qui prévoit le contenu minimal puis les contrats devant intervenir entre la commission et les CIUSSS. Après ça, bon, on parle de conformité avec le cahier des charges. Le centre intégré va devoir élaborer son offre de services puis il s'engage à assurer les services nécessaires, notamment pour la mise en application des programmes de santé au travail élaborés par la commission. Mais c'est... Il n'y en a

pas, d'entente-cadre, dans la mesure où c'est une nouvelle façon de déployer les volets santé des programmes de prévention. Ça fait que ça va être à venir. Ça fait que c'est sûr que je n'ai pas un projet d'entente-cadre ou un modèle d'entente-cadre. Je pense qu'il va... On va laisser le soin à la commission et le CIUSSS de chacune des régions de procéder, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : O.K. Mais est-ce que le ministre peut nous dire, lui, qu'est-ce qu'il envisage comme contenu qu'on pourrait dire uniforme?

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Mon Dieu! Certainement. Comment ça va être planifié, quelles sont les cibles, quels sont les moyens retenus, tu sais, on sait qu'ultimement on veut bien identifier les risques, les techniques utilisées...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...qu'est-ce qu'il envisage comme contenu qu'on pourrait dire uniforme.

M. Boulet : Mon Dieu! Certainement, comment ça va être planifié, quelles sont les cibles, quels sont les moyens retenus, tu sais, on sait qu'ultimement on veut bien identifier les risques, les techniques utilisées, les objectifs, les moyens puis les méthodes, comme on a vu un petit peu plus tôt, là, mais je pense que, là-dessus, il y a l'expertise, tant dans les CIUSSS qu'à la commission pour établir le contenu minimal. Puis je n'ai malheureusement pas la prétention d'avoir autant leurs connaissances, mais je vous dirais que ma compréhension, c'est que le solage va devoir être en place pour atteindre les objectifs du programme qui est de bien identifier les risques et de bien déterminer comment on va les contrôler et les éliminer.

M. Gaudreault : Mais ce solage doit être le même d'une région à l'autre.

M. Boulet : Ah, mon Dieu! Pour moi, là, les cibles, les moyens, les techniques propres à l'identification des risques et autres, oui, ça fait partie de ce qui va devoir être établi partout, là.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller jusqu'à maintenant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard… Pardon. M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 109.2 de l'article 172 est adopté. Nous avons également reçu un amendement du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, qui porte sur l'article 109.1 de l'article 172. Alors, je crois qu'on demande une suspension, c'est bien cela ou… vous l'avez reçu, M. le ministre?

M. Boulet : Moi, je ne l'ai pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah!

M. Leduc : Je peux peut-être le lire, puis on suspendra après.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y. C'est une bonne idée.

M. Leduc : Il n'est pas très compliqué, ça va comme suit : L'article 109.1 proposé par l'article 172 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots «doit élaborer», des mots «avec le directeur de la santé publique».

Alors, si je relis un peu le paragraphe, là : «Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail, un centre intégré de santé et de services sociaux doit élaborer, avec le directeur de santé publique, une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer.»

C'est une recommandation du mémoire des directeurs de santé publique qui nous avait été acheminée au tout début des travaux.

M. Boulet : Parfait. Avec votre permission, on va suspendre quelques minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 12 h 3)

M. Boulet : ...suspendre quelques minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord.

Alors, nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 12 h 3)

(Reprise à 12 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, l'amendement a été lu. M. le ministre, est-ce que vous avez une réponse?

M. Boulet : Oui, tout à fait. En fait, je comprends l'amendement, mais le directeur de la santé publique, il est impliqué. D'ailleurs, 127, on dit que c'est lui, le directeur de la santé publique, qui est responsable de...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre, est-ce que vous avez une réponse?

M. Boulet : Oui, tout à fait. En fait, je comprends l'amendement, mais le directeur de la santé publique, il est impliqué. D'ailleurs, à 127, on dit que c'est lui, le directeur de la santé publique, qui est responsable de la mise en application sur le territoire par le

CIUSSS du contrat. Et le directeur de la santé publique, il relève du CIUSSS, donc il est dans le CIUSSS. Donc, quand on dit, à 109.1 : «Conformément au cahier des charges et aux fins d'assurer les services nécessaires, un CIUSSS doit élaborer une offre de services…», il… le directeur de la santé publique, c'est comme si on disait, par exemple, à la haute direction du CIUSSS, au P.D.G. du CIUSSS : Tu dois collaborer avec quelqu'un qui relève de toi, alors que c'est naturel. Puis, si vous avez fait l'amendement pour que je le précise, je le précise. Mais le directeur de la santé publique, non seulement il est là, dans le CIUSSS, mais, en plus, par ailleurs, c'est lui qui est responsable de la mise en application sur le territoire desservi. Ça fait que c'est un amendement que je ne considère pas… en fait, qui n'a pas d'utilité, mais je comprends le but visé par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Oui.

M. Leduc : Puis il n'y a aucune chance qu'il y ait une espèce de contournement… de la Santé publique à l'intérieur du CIUSSS par un autre département, ou…

M. Boulet : Non. Non, puis, si besoin en est, je le dis clairement. La Santé publique, là, elle nous a fait des recommandations, puis, je vous dirais, entre 95 % et 98 % des recommandations de la Santé publique, ils sont dans nos amendements. Puis ce bloc-là de santé publique, je le répète, là, c'est un casse-tête, là, administratif, là, mais il répond en quasi-totalité à tous les soucis et sensibilités de la Santé publique. Puis il n'y aura pas de contournement.

M. Leduc : Est-ce qu'il ne serait pas imaginable, là, qu'un jour il y ait une volonté de sortir la Santé publique des CIUSSS, d'en faire une entité différente…

M. Boulet : Bon…

M. Leduc : …auquel cas ne pas l'avoir précisé… On pourrait le réécrire avec un «notamment», là, si c'est nécessaire…

M. Boulet : Si c'était le cas, il y aurait une problématique parce qu'il faut appliquer la loi telle qu'elle est. Et je ne suis pas dans les bottines de mon collègue à la Santé, je n'ai jamais entendu parler que ça pouvait faire partie d'une vision d'avenir, au contraire. Je sens qu'il y a une imbrication de la Santé publique dans les CIUSSS qui est parfaite, qui ne m'apparaît pas contestable. Mais, dans notre loi, c'est comme ça que ça va fonctionner.

M. Leduc : Donc, si on écrivait un «notamment», ça ne serait pas une solution…

M. Boulet : Bien, non, parce qu'il a son monde, puis la Santé publique est dans sa maison. Ça fait que pas besoin de dire : N'oublie pas de notamment collaborer avec celui qui est à côté de toi, là, ou celui qui relève de toi, là…

M. Leduc : …un «notamment», ce ne serait pas une solution?

M. Boulet : Bien non, parce qu'il a son monde, puis la Santé publique est dans sa maison, ça fait que pas besoin de dire : N'oublie pas de notamment collaborer avec celui qui est à côté de toi, là, ou celui qui relève de toi, là. La Direction de la santé publique, pour moi, c'est un incontournable. Puis d'ailleurs on le dit bien, c'est même le directeur de la Santé publique qui est responsable de la mise en application par le CIUSSS du contrat dont on parle. Puis après ça, on dit même «il doit notamment», puis là il doit s'assurer de ci puis de ça, ça fait que, non, il n'y a pas d'appréhension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre…

M. Leduc : Je vais retirer l'amendement, Mme la Présidente.

• *(12 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous préférez le retirer? D'accord. Est-ce qu'il y a consentement pour que le député d'Hochelaga-Maisonneuve retire son amendement?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. Excellent. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 172 tel qu'amendé? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bon, là, on parle du cahier des charges. Je veux amener le ministre à 109.1. Je suis-tu correct si je parle de 109.1? Oui, c'est l'ensemble de l'article 172, c'est ça. O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, il est là.

M. Gaudreault : Donc, à 109.1, on dit que, conformément au cahier des charges, la mise en application des programmes de santé au travail, un CISSS ou un CIUSSS élabore une offre de services décrivant les moyens qu'il entend utiliser et le coût des services qu'il s'engage à déployer, bon. Parfait. Tout le monde est d'accord avec la vertu, c'est un super bel article. Yé! Mais il faut tenir compte des moyens.

Et là, moi, je ne suis pas capable de lire 109.1 autrement qu'en lisant également 179 du projet de loi, qui dit… qui vient modifier la loi en intégrant l'article 117.1. Puis là, est-ce qu'on va avoir un amendement là-dessus? Je ne me souviens plus. En tout cas. On dit que «le médecin chargé de la santé au travail peut s'adjoindre tout intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire», bon. Le médecin en santé au travail s'adjoint les intervenants dont on a parlé tout à l'heure, le ministre nous les a cités, l'hygiéniste, l'infirmière, l'ergothérapeute. Mais là, la question qui tue, c'est : Est-ce qu'il y a les ressources nécessaires qui vont avec? Parce que moi, ce que je comprends, c'est que les budgets ne sont pas les mêmes d'une région à l'autre. On le sait, qu'il y a des

répartitions budgétaires dans les CISSS et les CIUSSS selon le poids démographique des régions, mais ça ne veut pas dire, parce qu'on a un poids démographique plus petit, qu'on n'a pas des enjeux de sécurité plus grands. Nous…

M. Gaudreault : ...et même d'une région à l'autre. On le sait, qu'il y a des répartitions budgétaires dans les CISSS et les CIUSSS selon le poids démographique des régions, mais ça ne veut pas dire, parce qu'on a un poids démographique plus petit, qu'on n'a pas des enjeux de sécurité plus grands. Nous, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, on représente 3 % à 4 % de la population du Québec, mais on a Rio Tinto Alcan, on a des scieries, on a l'industrie forestière, des milieux où il y a beaucoup de risques, et ainsi de suite.

Donc, quand on dit que le médecin — puis je veux rester quand même sur 172, là, mais je n'ai pas le choix de faire un croche sur 179 — quand on dit que le médecin en santé publique peut s'adjoindre tout intervenant en santé au travail, est-ce qu'ils ont les ressources? Quelles garanties qu'on se met pour avoir une ressource proportionnelle, les ressources financières proportionnelles à ses besoins puis à son cahier des charges pour s'adjoindre tout intervenant en santé?

Parce qu'on peut bien dire qu'un médecin chargé de la santé au travail est présent, mais il ne peut pas aller partout, là. Les médecins, là, ils ont une job de médecin à faire. Ils n'ont pas nécessairement le temps d'aller voir le détail de la sécurité du pont roulant ou de la hauteur du contaminant de gaz, ou, ainsi de suite. Ça, c'est l'hygiéniste, c'est l'ergothérapeute, c'est le chimiste qui va aller sur le terrain pour prendre des mesures de contamination et de risque. Mais, si on veut que le milieu soit conforme, si on veut que ça soit conforme au cahier des charges — je suis à 109.1 — bien, il faut qu'il y ait les moyens qui vont avec. Alors, quelle garantie qu'on est capables de se donner que les ressources financières vont atterrir pour avoir suffisamment de moyens?

Parce que, sinon, c'est là qu'on tombe dans ce que je dénonçais au point de départ, c'est qu'on va arriver au bout d'un cahier des charges à être mis en place puis le cahier des charges ne sera même pas fini d'être mis en place que le prochain arrive. Puis là il y a un «backlog» qui s'accumule. Puis on révise annuellement le PST, le programme en santé au travail, donc on ne s'en sort pas. C'est là qu'on tombe dans une espèce de cercle vicieux de bureaucratie, puis c'est ça que je veux éviter.

Puis je sais que le ministre est sensible à ça parce qu'il n'arrête pas de nous dire : Je veux que ça soit efficace, je veux qu'on débureaucratise, je veux que les personnes soient aux bonnes places. Bien, pour ça, il faut qu'on ait des ressources adéquates. Puis moi, je ne sens pas qu'on se met une obligation dans la loi pour avoir des ressources financières, matérielles, humaines adéquates aux besoins... au niveau de besoin ou au niveau d'exigence qu'on se fixe avec la Santé publique.

M. Boulet : Bon, je pense que je vais répondre assez brièvement. Il y a un budget spécifique au réseau de la santé publique en santé au travail, qui est vraiment exceptionnel. Puis les CIUSSS font partie de ce réseau-là...

M. Gaudreault : …au niveau de besoins, ou au niveau d'exigences qu'on se fixe avec la santé publique.

M. Boulet : Bon, c'est… je pense que je vais répondre assez brièvement. Il y a un budget spécifique au réseau de la santé publique en santé au travail, qui est vraiment exceptionnel. Puis les CIUSSS font partie de ce réseau-là, puis ce réseau-là, il est responsable de l'élaboration du programme, évidemment, et des établissements, puis il y a un budget de 61,5 millions par année. Il y a 15 CIUSSS et CISSS qui en font partie, il y a un RRSSS-Nunavik puis il y a celui du CCSSS—Baie-James, puis il y a des effectifs à temps complet, 528. Donc, ça suit le processus budgétaire habituel. Les CIUSSS font des demandes en fonction de leurs besoins au ministère de la Santé, ça ne relève vraiment pas de moi, là, mais il y a un budget qui est vraiment particulier, qui est vraiment exceptionnel puis qui est vraiment intéressant. Mais oui, si, par exemple, il manquait un hygiéniste au travail, parce qu'on a parlé tout à l'heure de la formation qui est vraiment spécialisée en hygiène au travail à Jonquière, pour répondre à leurs besoins, oui. Il y a des demandes budgétaires puis ça suit le processus habituel, là. Puis on…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 172, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

MmeDansereau: Pour.

Le Secrétaire: Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire: M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire: Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire: M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire: M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire: M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 172, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, selon le plan, à l'article 177, et nous aurons un amendement également. Alors, je vous invite à lire l'article, et ensuite l'amendement.

M. Boulet : Oui. L'amendement, attendez à l'amendement. Donc, cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

«116.1. Aux fins de la présente section, on entend par «intervenant en santé au travail» toute personne exerçant une fonction dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1.».

Explication. L'intervenant peut être un médecin, infirmière, hygiéniste… etc., etc., et là…

Des voix : …

M. Boulet : Est-ce que vous pouvez répéter?

M. Gaudreault : Moi, je vais aller chercher le *Journal des débats* pour retenir ce bout-là.

M. Boulet : Non, mais c'est parce que c'est une explication, puis l'amendement rend superflu ce que j'explique.

M. Derraji : …que ce soit.

M. Gaudreault : Moi, j'ai surtout hâte de voir comment ça va se traduire dans l'écrit du *Journal des débats*.

M. Boulet : La salade est attendue, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, mais le pire, c'est qu'il voulait gagner du temps. Alors, regardez le temps qu'on vient de perdre.

M. Boulet : Donc, l'amendement, c'est qu'on retire 177, d'où mon explication un peu accélérée, et je m'en excuse, pour ceux que ça a pu… Et l'explication, bien, l'amendement, il est fait en concordance avec l'amendement proposé, là. Vous vous souvenez, on a adopté une définition…

M. Boulet : …donc, l'amendement, c'est qu'on retire 177, d'où mon explication un peu accélérée, et je m'en excuse, pour ceux que ça a pu… Et l'explication, bien, l'amendement, il est fait en concordance avec l'amendement proposé, là. Vous vous souvenez, on a adopté une définition d'intervenant en santé au travail pour éviter… pour s'assurer de la clarté. Puis cette définition reprend le contenu de 116.1. Donc, on le retirait. Alors, voilà, c'est tout, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et l'article 177 est donc supprimé. C'est bien ça? Nous n'avons donc pas à voter l'article puisqu'il est supprimé. Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 179. M. le ministre

• *(12 h 30)* •

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Puis il y aura un amendement aussi.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

«117.1. Le médecin chargé de la santé au travail collabore à l'élaboration des programmes de santé au travail visés à l'article 107.

«Il collabore aussi, sur demande d'un employeur, à l'élaboration des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59, notamment ceux prévus aux paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article.

«Il peut s'adjoindre tout intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire.»

Explication. Donc, on prévoit ici les fonctions du médecin chargé de la santé au travail, soit celle de collaborer à l'élaboration : programmes de santé au travail; éléments de santé du programme de prévention dont les examens de santé de préembauche, les examens de santé en cours d'emploi, les programmes de santé au travail, la liste des matières dangereuses et des contaminants ainsi que le maintien d'un service de premiers soins.

Par ailleurs, l'article précise que le médecin chargé de la santé au travail peut s'adjoindre tout intervenant en santé au travail qu'il estime nécessaire.

Amendement à l'article 117.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 179 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, «collabore» par «tout autre intervenant en santé au travail collaborent, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux,»;

2° remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Ils collaborent — au pluriel — aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article...

M. Boulet : ...au pluriel — aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 ou du plan d'action visé à l'article 61.2. Ils peuvent s'adjoindre tout autre intervenant en santé au travail qu'ils estiment nécessaire.».

Explication. Ici, on précise qu'en plus du médecin chargé de la santé au travail tout autre intervenant pourra collaborer à l'élaboration des programmes de santé au travail. Il est également précisé que cette collaboration se fera sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux.

L'amendement vise aussi à prévoir que la collaboration des intervenants en santé au travail à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention pourra se faire également lorsque la commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs.

Enfin, bon, il y a la modification de concordance pour tenir compte de l'amendement visant l'article 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action dans la Loi sur la santé et la sécurité tel qu'adopté. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions sur l'amendement?

M. Gaudreault : On peut-u suspendre quelques minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, alors nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 22)

(Reprise à 12 h28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, compte tenu de l'heure, nous allons suspendre les travaux jusqu'à 14 heures. Je vous souhaite donc un bon dîner, bon appétit, tout le monde. Merci, et à plus tard.

(Suspension de la séance à 12 h 29)

Haut de la page

(Reprise à 14 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, rebonjour. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à un amendement déposé par le ministre à l'article 179. C'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y avait des interventions, il y avait des échanges qui avaient commencé? Est-ce qu'il y a d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, j'ai deux idées d'amendements que je pourrais présenter au ministre, là, s'il le souhaite, en faisant une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 2)

(Reprise à 14 h 12)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 179? Oui, alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Il y a deux sujets que je voudrais soulever avec le ministre pour avoir un peu plus de clarté.

D'abord, dans son libellé, là, au deuxième paragraphe, il commence comme ça, il dit : «Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration et à la mise en application, etc.»

Alors, il fait une énumération, il dit : L'employeur, la commission ou un directeur de santé publique…

M. Leduc : …là, au deuxième paragraphe, il commence comme ça, il dit : «Il collabore aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la commission ou un directeur de santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, à l'élaboration, la mise en application…», etc. Alors, il fait une énumération avec des employeurs, la commission ou un directeur de santé publique. Donc, ces trois personnes-là peuvent en quelque sorte activer cette clause-là, cet article-là, mais on ne nomme pas le

représentant en santé-sécurité du travail, le RSS. Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle le ministre a rédigé ainsi son amendement?

M. Boulet : Oui, puis on réfère… Merci, bon retour cet après-midi. Encore une fois, j'en comprends le sens, on en a discuté, et c'est prévu dans les fonctions spécifiquement du comité de santé et sécurité, auquel est membre bien sûr le représentant en santé-sécurité, à l'article 78, là, qui a été amendé par l'article 156 du projet de loi, que dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5°, c'est-à-dire faire les recommandations pour la collaboration d'un intervenant en santé-sécurité dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention, donc c'est prévu clairement que, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu de 5°, le comité peut consulter, même aller jusqu'à consulter l'intervenant en santé, mais à 5°, on dit clairement en plus que le comité peut faire des recommandations quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention. Donc, la collaboration va se faire avec le comité de santé-sécurité, qui est le forum selon nous approprié, puis, pour éviter d'additionner ou de multiplier, là, les interventions qui peuvent potentiellement être contradictoires, c'est la raison pour laquelle, là, ça se limite à l'employeur, ou la commission, ou un directeur de santé publique, parce que c'est par ailleurs prévu dans le projet de loi spécifiquement.

M. Leduc : Moi, ce qui m'achale un petit peu avec ça, c'est que, quand vous dites : C'est déjà prévu par le comité, d'accord, mais le comité, justement, il est composé d'une partie syndicale, d'une partie patronale. Mais l'objectif, je pense, de rajouter le RSS dans cette énumération-là, c'est d'éviter… En fait, pourquoi un RSS voudrait intervenir et activer cette clause-là? C'est parce qu'il considère que l'employeur ne fait pas diligemment son travail, ses obligations, qu'il y a un problème avec le plan de prévention. Alors, s'il faut qu'il passe par le comité de santé-sécurité, dans le fond, ce que vous nous dites, c'est : Il faut qu'il ait l'approbation de l'employeur pour aller plus loin, pour aller solliciter par exemple la Santé publique, mais c'est précisément parce qu'il trouve que l'employeur ne fait pas son travail qu'il voudrait faire ça. Alors, c'est comme bizarre de dire : Cher employeur, soyez d'accord avec moi que vous ne faites pas assez bien votre travail, pour que vous me donniez la permission qu'on en appelle à la Santé publique. C'est un peu étrange.

M. Boulet : Quand il y a une violation…

M. Leduc : ...pour aller plus loin, pour aller solliciter, par exemple, la Santé publique. Mais c'est précisément parce qu'il trouve que l'employeur ne fait pas son travail qu'il voudrait faire ça, alors c'est comme bizarre de dire : Cher employeur, soyez d'accord avec moi que vous ne faites pas assez bien votre travail pour que vous me donniez la permission qu'on en appelle à la Santé publique. C'est un peu étrange.

M. Boulet : Quand il y a une violation alléguée d'une obligation légale, et si l'employeur doit élaborer, mettre en application un programme de prévention dont le volet santé, c'est sûr qu'il y a des recours en vertu de la loi, notamment de demander l'intervention d'un inspecteur qui va faire un rapport d'intervention, un avis de correction.

Ici, c'est véritablement de demander la collaboration. Il collabore sur demande de l'employeur, ou de la Santé publique, ou de la commission, à l'élaboration puis la mise en application des éléments. Ça fait que le représentant en santé, sécurité, ce n'est pas son rôle fondamental de collaborer à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé. Mais il fait partie d'une structure de participation des travailleurs qu'on a mise en place dans tous les établissements qui s'appelle le comité de santé et sécurité qui, lui, peut consulter un intervenant puis qui, dans le contexte de 5.1, c'est-à-dire d'éventuellement faire des recommandations à l'employeur. Et le comité de santé, sécurité est complètement paritaire quant à l'opportunité de demander une collaboration d'un intervenant en santé, sécurité dans l'élaboration des éléments de santé et son programme de prévention.

Je pense qu'il y a une distinction à faire entre la collaboration des acteurs et le non-respect par l'employeur de ses obligations d'élaborer ou de mettre en application qui ça, ultimement, peut mener à des constats d'infraction puis à des infractions qui mènent à des amendes.

M. Leduc : Mais je comprends. Mais justement ça ne serait pas mieux de prévoir ce chemin-là plus simple, il me semble, que de se magasiner en quelque sorte des contestations comme celles que vous soulevez. Vous avez entièrement raison de souligner que c'est possible de le faire, de faire appel à la CNESST pour avoir un avis de correction. Mais si, l'objectif recherché du syndicat, c'est de, je dirais, ramener l'employeur dans le droit chemin, là, par rapport au plan de prévention, mais pourquoi il ne pourrait pas directement, lui, faire appel à cette collaboration-là plutôt que de devoir passer par le comité de santé, sécurité, se faire refuser par l'employeur, après ça à faire appel au comité de l'inspecteur de la CNESST. On pourrait carrément dire : Bien, vas-y, là, appelle-le...

M. Boulet : C'est intéressant. Je pense qu'on va dans l'entonnoir, puis je vous comprends bien. Mais là je vais référer à une autre fonction du comité qui, là, démontrerait que ce que vous souhaiteriez à 117.1 s'inscrirait en double. Il y aurait un dédoublement ou une duplication parce qu'on dit, au paragraphe 5° de 78, une des fonctions, c'est de prendre connaissance… le comité doit prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, donc le RSS, il est là, de collaborer à son élaboration et à sa mise à jour, et à son...

M. Boulet : …au paragraphe 5° de 78, une des fonctions, c'est de prendre… le comité doit prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention, donc le RSS, il est là, de collaborer à son élaboration, et à sa mise à jour, et à son suivi, et de faire des recommandations à l'employeur. Ça fait que c'est sûr que de rajouter ça, ici, c'est comme donner un pouvoir prépondérant, quasiment, au représentant en santé et sécurité. En plus d'être membre du comité, de faire partie de l'organe central qui s'assure de la collaboration pour l'élaboration, la mise à jour et les suivis, il pourrait en plus demander… Ça revient au même. C'est exactement la…

Puis je suis d'accord avec vous, sur le fond, c'est pour ça que j'essaie de trouver le meilleur véhicule. Mais si ça fait appel au défaut de l'employeur de faire ce qu'il est tenu par la loi de faire, là, évidemment, c'est une autre avenue à emprunter.

M. Leduc : Est-ce que je me trompe ou, actuellement, les secteurs prioritaires peuvent en appeler… les RSS peuvent en appeler directement à la Santé publique?

M. Boulet : Dans l'ancien article 5, le paragraphe 78.5, oui, ils pouvaient prendre… bien, en tout cas, je ne sais pas si c'était aussi clair, là, mais ils pouvaient prendre connaissance des éléments du programme de prévention puis faire des recommandations à l'employeur. Est-ce qu'ils faisaient appel à des intervenants en santé publique? Je ne le sais pas, honnêtement, là.

M. Leduc : Même si ce n'est pas écrit RSS, là, il va pouvoir le faire pareil. Rien ne l'en empêche d'écrire à la Santé publique pour lui demander d'intervenir.

• *(14 h 20)* •

M. Boulet : Non, non, non. Mais là, ici, ce que vous rajoutez, c'est dans une perspective de collaboration et ils collaborent déjà, en étant membres du comité de santé et sécurité. Puis le comité de santé et sécurité, il a même une fonction spécifique de prendre connaissance… ça va plus loin. Ici, c'est «il collabore sur demande», il collabore, oui, déjà, c'est prévu, techniquement, légalement, à 78. On ne peut pas rajouter qu'en plus de la collaboration, qui est prévue clairement puis de manière élargie entre le comité et l'employeur et les intervenants à 78, le reprévoir de nouveau à…

Moi, je pense qu'il y a du copier-coller, là, un par rapport à l'autre, là. Puis je vous dis, le représentant en santé et sécurité, comme il est membre d'office du comité de santé et sécurité, il a un pouvoir, absolument. Puis ce n'est pas, encore une fois, un comité dominé par les patrons, là, en tout cas, ce n'est pas ce qui est prévu.

M. Leduc : Je comprends. Si la DSP décide… la direction de santé publique décide d'intervenir, est-ce qu'il faut qu'elle ait nécessairement été invitée à le faire par l'employeur ou la commission ou elle peut le faire de son propre chef? Elle peut avoir l'initiative d'intervenir en quelque part.

M. Boulet : Ah! ils peuvent intervenir, hein, c'est 127.1.

Une voix : …

M. Leduc : …décide… la Direction de santé publique décide d'intervenir. Est-ce qu'il faut qu'elle ait nécessairement été invitée à le faire par l'employeur ou la commission ou elle peut le faire de son propre chef, elle peut avoir l'initiative d'intervenir, en quelque part?

M. Boulet : Bien, ils peuvent intervenir, hein, c'est 127.1. On va y venir, tu sais, il y a à peu près 20 articles, vous allez m'entendre souvent le répéter, là, notre bloc de 20 articles, là, sur la Santé publique, on répond à 95 % des préoccupations de la Santé publique. Puis on va le voir à 184.1, où c'est prévu que le directeur de la Santé publique peut… lorsqu'il le juge opportun pour

protéger la santé des travailleurs, il peut faire évaluer des éléments, il peut notamment prendre en compte, faire des recommandations. Mais oui, son pouvoir est prévu par ailleurs.

M. Leduc : O.K. J'aurais un autre sujet que je voudrais soulever avec vous, M. le ministre, dans le cadre de cet article-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...l'amendement.

M. Leduc : L'amendement, pardon, qui va disposer de l'article... non, ce n'est pas vrai... dans le cadre de l'amendement. Il y a toute la thématique des agences de placement qui a été soulevée pendant les audiences, beaucoup. Plusieurs personnes sont venues s'inquiéter qu'on n'allait pas assez loin pour encadrer puis être plus sévère avec les agences de placement, puis je dois... je suis entièrement avec cette approche-là.

Est-ce que ça ne serait pas intéressant de rajouter une référence ici, toujours à votre deuxième paragraphe, dans votre amendement, au fait qu'il pourra y avoir une intervention au sein des agences de placement de personnel? Qui, on s'entend, là, souvent, posent un réel problème en matière de prévention, parce que, par définition, c'est des travailleurs qui sont placés un peu partout, c'est une population de travailleurs, travailleuses qui sont mal représentés, pour des raisons socioéconomiques évidentes.

Tu sais, on a imaginé toute une série de mesures particulières pour l'industrie de la construction, par exemple, parce qu'on considérait, j'imagine que c'est ça, en tout cas, moi, c'est ce que je considérais, j'imagine que vous aviez la même considération que, considérant donc le danger particulier de cette industrie-là, il y avait nécessité de faire un genre de sous-section, sous-chapitre sur la construction. Mais n'y a-t-il pas, donc, le même intérêt, la même préoccupation alentour des agences de placement de personnel, qui, on le sait, fonctionnent beaucoup sur le placement rapide, s'en va d'une entreprise à une autre. Ce n'est pas un élément très stable, une agence de placement de personnel. Il y a tout le phénomène, en bon anglais, de «fly-by-night», où, dès qu'il y a un petit problème, l'agence ferme, et on ne trouve plus son adresse nulle part, et elle rouvre sous un autre nom le lendemain. Donc, n'y a-t-il pas lieu ici, et ailleurs sûrement dans le projet de loi, mais ici, en tout cas, de rajouter une référence au fait qu'on pourrait demander à la Santé publique d'avoir une intervention particulière pour les agences...

M. Leduc : ...ferme et on ne trouve plus son adresse nulle part, et elle réouvre sous un autre nom le lendemain. Donc, n'y a-t-il pas lieu ici et ailleurs, sûrement dans le projet de loi, mais ici, en tout cas, d'ajouter une référence au fait qu'on pourrait demander à la Santé publique d'avoir une intervention particulière pour les agences de placement de personnel?

M. Boulet : Oui. Bien, écoutez, les agences de placement, on en a parlé d'ailleurs lors des consultations particulières... C'est sûr que je ne veux pas embarquer dans le débat de la relation tripartite, là, l'agence, l'employeur puis le travailleur, qui est le véritable employeur entre l'agence et l'employeur. Évidemment, le critère prépondérant retenu par les tribunaux, c'est le contrôle de l'exécution quotidienne du travail. Sans entrer dans tout le détail, mais c'est un amendement qu'on va déposer. On va

faire cette discussion-là. Il y a des amendements à venir sur 51.1, qui prévoit déjà d'ailleurs que la personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi. Mais j'ai les amendements, là, devant moi, là, mais ils ne sont pas déposés, là, si je ne m'abuse, mais seront à déposer. Et on va s'assurer que les agences soient tenues de respecter les obligations prévues à la loi. Ça fait que ça va être prévu par ailleurs, et on fera ce débat-là en temps opportun, mais je vous assure que ça va être présenté, collègue.

M. Leduc : Est-ce que ça serait envisageable que vous les déposiez, là, dans la section Amendements à venir?

M. Boulet : Oui, sûrement, tout à fait.

M. Leduc : Comme ça, on pourrait les consulter dès maintenant, là, avant qu'on y arriver. Vous vous doutez qu'on avait d'autres idées d'amendements aussi, là.

M. Boulet : Non, non, non, mais il n'y en a... Mais les autres amendements, oui, je souhaiterais qu'on...

(Consultation)

M. Boulet : ...ça sera fait après-midi, oui.

M. Leduc : Parfait, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon? Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre... Oui. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bon, je regarde l'amendement du ministre et je... surtout, je le lis. Et je suis replongé dans le mémoire des médecins... des directeurs, c'est-à-dire, de santé publique. Et, à la page 23, recommandation cinq du mémoire de la direction de la santé publique, ils nous alertaient sur le fait qu'il était essentiel que le médecin chargé de la santé au travail puisse intervenir, non seulement selon la volonté de l'employeur, mais également à la demande du DSP ou de la commission si ceux-ci ont des motifs de croire à la présence de risques à la santé dans un milieu de travail. Et là ils nous recommandent : «Afin de maintenir une médecine du travail objective et indépendante, assurer l'indépendance professionnelle du médecin chargé de la santé au travail en limitant les titulaires de la fonction aux membres du département clinique de santé publique de la région.» Est-ce que l'amendement du ministre couvre ça?

M. Gaudreault : …une médecine du travail objective et indépendante, d'assurer l'indépendance professionnelle du médecin chargé de la santé au travail en limitant les titulaires de la fonction aux membres du département clinique de santé publique de la région.» Est-ce que l'amendement du ministre couvre ça? J'ai ma petite idée, mais je ne lui donnerai pas ma réponse.

M. Boulet : Mais la… c'est oui, clairement. On en a discuté avec la Santé publique, puis ça répond tout à fait à la recommandation à laquelle vous faites référence.

M. Gaudreault : O.K. Est-ce que c'est dans le volet… quand on dit, deuxième alinéa : «Ils collaborent aussi, sur demande d'un employeur ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun…» Donc, on…

M. Boulet : Tout à fait, c'est pour ça qu'on a fait l'amendement, pour répondre à cette préoccupation-là de la Santé publique.

M. Gaudreault : Le médecin chargé de la santé au travail est couvert, au fond, par son directeur de santé publique dans cet amendement? Quand on dit : «…ou lorsque la Commission ou un directeur de santé publique le juge opportun…».

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : O.K. Autre question : Est-ce que cette disposition-là couvre tous les secteurs, les secteurs prioritaires, là, les…?

M. Boulet : 1 et 2.

M. Gaudreault : Oui. 1 et 2?

M. Boulet : Là, ça va être applicable… c'est quoi votre question? Est-ce que ça s'applique actuellement dans 1 et 2?

M. Gaudreault : Oui puis… et où… et dans quel secteur ça va s'appliquer?

M. Boulet : Dans tous les secteurs…

M. Gaudreault : Bon, dans tous…

M. Boulet : …tous les secteurs, puis je ne peux pas dire là, actuellement, parce que ce n'est pas la même façon, ce n'est pas le même déploiement de la Santé publique, mais dans tous les secteurs, collègue.

M. Gaudreault : Donc, c'est ça, alors que présentement, c'est 1 et 2.

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Ce n'est que 1 et 2 où il y a des mécanismes de prévention et de participation. Donc, programmes de prévention, santé, comités de santé-sécurité puis représentants. Là, il va y en avoir partout.

M. Gaudreault : Est-ce qu'on va avoir assez d'intervenants?

M. Boulet : Il va y avoir des intervenants du réseau de la santé, puis ça va se faire… ça va se déployer progressivement. Oui?

• *(14 h 30)* •

M. Gaudreault : C'est là mon inquiétude, Mme la Présidente, parce que souvenez-vous des interventions que j'ai fait dans l'article précédent où j'essayais un lien avec les ressources financières allouées à la commission, tout ça. Alors, moi, évidemment, je suis d'accord avec l'article 117 sur le fond des choses. J'espère qu'il n'alourdira pas les processus bureaucratiques, parce que là on mêle tout le monde pour la collaboration et tout. Mais là en ouvrant tous les secteurs, en couvrant l'ensemble des secteurs, on a des intervenants, je pense aux hygiénistes, je pense aux infirmières, on le sait, qui sont déjà, déjà, déjà débordées ou déjà débordées, débordées, débordées, et là on l'étend à l'ensemble des secteurs avec les mêmes intervenants. Puis je ne veux pas parler des cadres ou de la…

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...aux infirmières, on le sait, qui sont déjà, déjà, déjà débordées ou déjà débordées, débordées, débordées. Et là on l'étend à l'ensemble des secteurs, avec les mêmes intervenants.

Puis je ne veux pas parler des cadres ou de la... ce n'est pas parce qu'ils ne sont pas importants, là... des cadres de la Santé publique, ou des cadres du réseau de santé en milieu de travail, ou des médecins. Mais je parle de ceux et celles qui sont des intervenants que je dirais plancher, là, qui sont vraiment sur le plancher puis dans le milieu de travail. Je me demande s'il va y avoir assez d'intervenants pour faire le travail.

M. Boulet : Si je me fie au rapport sur l'état d'équilibre de 500 métiers et professions, qui est préparé par la Commission des partenaires du marché du travail, puis qu'on a publié au mois de mars, pour l'année 2020, dans le domaine de la santé et sécurité du travail, il y a des types d'intervenants où c'est en équilibre, où ça répond bien aux besoins. Il y a des métiers où il y a un déficit léger, puis il y a des métiers où il y a un léger surplus, là. Mais, tu sais, je sais qu'on forme beaucoup d'hygiénistes au travail. En ergonomie, il y a de plus en plus de personnes formées.

En santé et sécurité du travail, l'offre de formation est phénoménale, comment c'est en développement, notamment par les conseillers en ressources humaines agréés, qui est un ordre professionnel. Ils ont maintenant au-delà de 10 000 membres, puis il y en a de plus en plus qui se développent en santé et sécurité du travail. Puis là où il y a des déficits plus profonds, c'est les infirmiers, infirmières, par exemple. Ça, on en aura toujours besoin, puis ça, c'est un défi constant. Il y en a... puis je ne veux pas parler, là... mais il y en a qui partent du réseau public pour aller dans des cliniques privées. Il y en a qui peuvent faire l'inverse.

Mais, oui, c'est un défi de rareté de main-d'oeuvre, je dirais. Il y a une distinction entre la pénurie puis la rareté. Mais les ressources, on en a besoin dans tous les secteurs d'activité, puis en santé, ça en fait partie. Mais en santé et sécurité, globalement... Puis je vois qu'il y a des cliniques, aussi, privées de médecins qui se spécialisent, qui sont devenus des experts, qui témoignent assez régulièrement au Tribunal administratif du travail.

Mais, tu sais, comme, pour le recrutement des membres du Bureau d'évaluation médicale, le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est extrêmement actif, là. Ce n'est pas facile, il manque de ressources. C'est pour ça qu'on va prévoir un déploiement de ces mécanismes-là dans le temps. Mais il ne faut pas oublier que la majorité du temps et des énergies requises pour déployer les mécanismes de prévention, c'est de l'administratif, là. Les volets santé des programmes de prévention, avec les programmes-cadres, ça va aider considérablement. Puis la Santé publique collabore… bien, a collaboré puis a fait part de ses préoccupations. Puis cette nouvelle façon là de déployer les...

M. Boulet : …c'est de l'administratif, là. Les volets santé des programmes de prévention avec les programmes-cadres, ça va aider considérablement, puis la Santé publique collabore… bien, a collaboré puis a fait part de ses préoccupations. Puis cette nouvelle façon là de déployer les, entre guillemets, programmes santé, oui, elle est entérinée. Mais vous avez raison, à qui en parler, d'autres que moi, là, qu'il y a des… Tous mes collègues au Conseil des ministres ont ce même… Tu sais qu'on parle de transport, qu'on parle d'éducation à la petite enfance, qu'on parle d'enseignants, qu'on parle de… dans tous les secteurs, c'est le même défi. Puis on a beaucoup de plans de formation puis de requalification puis on travaille beaucoup avec le groupe d'Enseignement supérieur puis d'Éducation pour améliorer l'offre de formation, mais c'est un défi de société, je dirais, collègue.

M. Gaudreault : Oui, mais il y a aussi un glissement — j'ai eu des témoignages, là, dans ce sens-là — d'intervenants, je dirais… Encore une fois, je les appelle, là, vraiment les premiers intervenants, là, qui sont au front, là, qui vont dans les milieux de travail, que ce soit des hygiénistes, ou que ce soit des gens qui agissent à d'autres niveaux, qui glissent aussi vers le privé, là. Il y en a qui se transfèrent vers le privé, qui vont quitter le réseau de santé publique, parce que les conditions sont plus attirantes du côté du secteur privé que du côté du secteur public. Ça n'aide pas à notre situation, là.

M. Boulet : Ça, j'ai des commentaires qui diffèrent. Puis, bon, comme je vous ai expliqué, il y a un budget spécifique au réseau de la santé publique, là, un 61,5 millions. Comme j'expliquais ce matin, il y a des effectifs quand même assez considérables qui sont appelés à augmenter année après année. Moi, je parle beaucoup avec des jeunes dans le domaine des sciences de la santé, puis la Santé publique… C'est un des effets qu'on n'avait peut-être pas anticipé de la pandémie, mais ça génère énormément d'intérêt. Il y a beaucoup de jeunes qui s'intéressent à l'épidémiologie, à la santé-sécurité du travail, à avoir des environnements de travail sains. Puis je sais qu'on ne réglera pas tout du jour au lendemain, mais ça demeure un défi, vous le dites très bien. Puis la Santé publique est consciente de cette réalité-là, mais c'est la raison pour laquelle, c'était bien important pour moi de bien les écouter lors des consultations particulières et de bien répondre à leurs préoccupations.

M. Gaudreault : Quel suivi d'application de ce nouvel article ferons-nous ou que la commission fera ou que les parlementaires feront dans le temps, là? Est-ce qu'on peut se donner un suivi au bout de quelques années pour voir si on est effectivement capables de couvrir les mandats nouveaux qu'on se donne dans l'ensemble des secteurs? Est-ce qu'on a suffisamment…

M. Gaudreault : …que la commission fera ou que les parlementaires feront dans le temps. Est-ce qu'on peut se donner un suivi, au bout de quelques années, pour voir si on est effectivement capable de couvrir les mandats nouveaux qu'on se donne dans l'ensemble des secteurs? Est-ce qu'on a suffisamment d'intervenants? Est-ce qu'on doit agir? Est-ce qu'il y a encore trop de bureaucratie, parce que tout le monde se parle trop à la limite? Est-ce qu'on va se donner une procédure de révision ou, à tout le moins, d'état de situation au bout de quelque temps?

M. Boulet : Oui, absolument, puis je ne me souviens plus quelle année, là, le rapport de la Vérificatrice générale ou du Vérificateur général, oui, il y a des processus qui ont été mis en place. Mais spécifiquement pour le projet de loi, on en a discuté dans le volet indemnisation puis suite à des préoccupations exprimées par les collègues de Nelligan et Hochelaga-Maisonneuve. On a un article qui prévoit qu'on va devoir soumettre un rapport de mise en application de la loi au bout de cinq ans. Ce rapport-là va être déposé à l'Assemblée nationale. Et le devoir qui a été donné à toutes les personnes qui sont interpellées par ça à la CNESST, c'est que, déjà, les données seront accumulées, et on va s'assurer de faire des suivis diligents de la mise en application d'un projet de loi.

Parce que c'est sûr, quand on fait une réforme, on veut s'assurer que tout se fasse dans l'harmonie le plus possible, moi, je demeure convaincu qu'on s'est donné des mécanismes assez simples puis qu'on va réussir, mais ça ne doit pas nous soustraire de notre obligation de rendre des comptes. Puis là-dessus, je sais que vous allez exercer une vigie constante, puis on va le faire ensemble en équipe puis on va, à l'étude des crédits, pas seulement dans des périodes autres que nous aurons choisies, on pourra certainement avoir des discussions avec les responsables de la CNESST puis la Santé publique aussi, bien sûr.

M. Gaudreault : À la période des questions, sûrement.

M. Boulet : Vous êtes actif à la période des questions, puis c'est certain qu'en temps opportun vous allez poser les questions incisives que, seul, vous êtes capable, non mais… oui, tout à fait, vous allez le faire au salon bleu puis vous allez m'avertir d'avance cependant.

M. Gaudreault : Oui, c'est que, des fois, on manque de temps pour avertir à l'avance.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Gaudreault : Et donc dans ce suivi, je comprends de la part du ministre que le nouvel article 117.1 fera l'objet d'un suivi également dans le rapport.

M. Boulet : Totalement d'accord.

M. Gaudreault : Pour, l'instant, ça va, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 179 est adopté. Nous revenons donc à l'article... voyons, oui, 179 amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

• *(14 h 40)* •

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 179, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 183.

M. Boulet : Oui, merci. Les articles 123 à 126 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«123. L'intervenant en santé au travail qui, dans l'exercice de ses fonctions, constate une déficience dans les conditions de santé, de sécurité ou de salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, la signaler à la Commission, à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité et au directeur de santé publique.

«124. L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

«L'intervenant en santé au travail qui est un professionnel au sens du Code des professions et qui constate une altération à la santé d'un travailleur à la suite d'une mesure de surveillance médicale en vue de la prévention et du dépistage doit, dans le respect de ses obligations professionnelles, en informer le travailleur.

«125. L'intervenant en santé au travail transmet, sur demande, un rapport de ses activités à l'employeur, aux travailleurs, à l'association accréditée et au comité de santé et de sécurité concernés ainsi qu'au directeur de santé publique.

«126. Lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert dans le cadre de l'offre de services prévue à l'article 109.1, l'intervenant en santé au travail a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et il peut se faire accompagner d'un expert.

«Il a accès à toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses fonctions. Il ne peut les communiquer ni les utiliser à d'autres fins.

«Il peut utiliser un appareil de mesure sur un lieu de travail.».

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre.

M. Boulet : Je vais donner les explications, puis après je pourrai déposer l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Donc, l'intervenant, bon, évidemment, on modifie 123 pour élargir l'obligation prévue...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...merci. M. le ministre.

M. Boulet : Je vais donner les explications, puis après je pourrai déposer l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Donc, l'intervenant... bon, évidemment, on modifie 123 pour élargir l'obligation prévue à tout intervenant en santé du réseau, incluant le médecin chargé. Les intervenants en santé au travail devront procéder à des signalements lorsqu'ils constatent une déficience dans les conditions de santé, sécurité et de salubrité.

124, c'est l'obligation d'informer le travailleur, donc l'obligation pour tout intervenant d'informer un travailleur quand il constate une situation dangereuse pour sa santé-sécurité. Il prévoit aussi l'obligation pour tout professionnel qui constate une altération de l'en informer, dans le respect de son champ d'exercices.

À 125, c'est une modification de concordance. Le médecin responsable des services de santé n'existe plus. Selon la modification, l'intervenant devra, sur demande, transmettre un rapport de ses activités à l'employeur, aux travailleurs, à l'association et au comité.

Droit d'accès, à 126, pour obtenir les informations nécessaires à tous les intervenants.

Alors, ça complète pas mal les explications. Et je soumettrais notre amendement. En fait, il y en a deux. Je vais commencer par le premier si vous...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Et on va en faire juste un à la fois, si vous êtes d'accord. Ou jugez des... Si vous voulez les lire les deux...

M. Boulet : Bien, les deux sont opportuns, parce que, si on ne présente pas les deux en même temps, je vais avoir des questions sur le deuxième.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, à ce sujet, nous avons le consentement pour que le ministre puisse lire les deux amendements en même temps... ou un après l'autre, plutôt? Oui? Parfait.

M. Boulet : Merci. Donc : À l'article 123 de la loi santé et sécurité, proposé par l'article 183 :

1° remplacer «une déficience» par «la présence d'un danger»;

On avait «danger immédiat» en mars. Il y a eu des commentaires, des discussions, donc c'est «danger».

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail et qui offre des services en santé au travail à un employeur.»

Explication : Bon, ça vise à élargir l'application de 123, afin que toute personne qui n'est pas un intervenant et qui offrirait des services en santé au travail soit également tenue au respect des obligations de signalement qui y sont prévues. C'est également proposé de modifier l'article pour circonscrire l'obligation de signalement dans le cas où la présence d'un danger dans les conditions de santé, sécurité, salubrité susceptible de nécessiter une mesure de prévention est constatée. C'est complet pour le premier amendement.

Le deuxième : Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 124 de la loi, proposé par l'article 183 du projet de loi, «ou psychique».

Explication : Bon, c'est... évidemment, ça concorde avec l'ajout du terme «psychique»...

M. Boulet : ...premier amendement.

Le deuxième : Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 124 de la loi, proposée par l'article 183 du projet de loi, «ou psychique».

Explication. Bon, c'est évidemment... ça concorde avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par l'amendement à l'article 229 qui a déjà été adopté. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 183 qui touche l'article 123? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Alors, l'amendement de 123, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : C'est parce que je ne les avais pas tous reçus sur le Greffier, mais j'ai juste celui-là pour l'instant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous n'avez pas le 124 aussi?

M. Leduc : Ah! c'est beau, il est rentré entre-temps.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Alors, je vais commencer par intervenir sur le 123 parce que c'était une demande que j'avais de ne pas retenir l'expression «danger immédiat», qui était proposée par l'amendement original de mars. Je trouvais que ce n'était pas une bonne idée d'aller avec la notion d'immédiateté parce que ça peut porter à exclure tous les risques associés à des maladies, à des contaminants, puis une personne pourrait ne pas pouvoir intervenir s'il y avait un risque d'explosion imminente, par exemple.

Alors, je trouve ça bien, le ministre a entendu ma proposition de retirer immédiat, il l'a intégré directement dans son amendement. C'est super.

M. Boulet : Merci. Puis, bon, évidemment, il y a le deuxième amendement qui en est un de concordance. C'est le premier amendement pour élargir, au-delà d'un intervenant en santé-sécurité, l'obligation de signalement. Ça, ça vient... c'est encore une autre fois une demande spécifique de la direction de la Santé publique pour le premier amendement. Puis le texte de l'article dans sa globalité, c'est aussi des demandes de l'interaction de la Santé publique, là, si ça peut raccourcir les discussions un peu.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je m'excuse, une petite urgence ici. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement, là? Je m'en excuse, je n'ai pas suivi la dernière minute.

M. Leduc : 123, toujours?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, à l'amendement...

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, ça va me faire plaisir. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 47)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 3)

La Présidente (Mme Jeannotte) : ...continuer à l'article 123... pardon, à l'amendement 123 de l'article 183. Alors, nous continuons le débat. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, la parole est à vous.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Merci de remplacer à pied levé, on va essayer d'être mollo avec vous, vous ménager. De toute façon, mon attention est surtout sur M. le ministre, je sais qu'il est capable d'en prendre. Ça fait déjà trois ans qu'on joue au ping-pong ensemble, c'est toujours bien intéressant.

Alors, en fait, Mme la Présidente, on a déposé un amendement, je pense qu'il est acheminé, logiquement... doit être sur le Greffier. Si c'est le cas, je pourrais le lire tout de suite. Est-ce que, mes collègues des oppositions, vous le... ministre, l'avez-vous devant vous? Non?

M. Boulet : Bien, moi, vous m'avez partagé… Non, je ne l'ai pas devant moi.

M. Leduc : O.K. Voulez-vous qu'on suspende un instant, le temps que tout le monde mette la main dessus?

M. Boulet : Ce serait peut-être une bonne idée, peut-être, une minute, là, qu'on ait copie.

La Présidente (Mme Jeannotte) : On va suspendre pour une minute, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 4)

(Reprise à 15 h 7)

La Présidente (Mme Jeannotte) : Donc, nous sommes de retour en ondes… en ondes, pardon. Nous allons procéder à la lecture du sous-amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …proposé par l'article 183 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«S'il constate la présence d'un danger immédiat, il peut, de plus, décider de l'arrêt du travail jusqu'à la disparition de celui-ci ou l'intervention d'un inspecteur de la commission.».

C'est assez simple, Mme la Présidente. Ce qu'on propose de faire ici, c'est donner le droit d'arrêt de travail, qui est un truc qui est assez bien connu, assez bien documenté, pour un travailleur ou une travailleuse dans une situation qu'il considère dangereuse. Il peut effectuer un arrêt de travail, ce qui provoque tout un enchevêtrement, là, de mesures, notamment, là, un inspecteur qui doit venir valider si, en effet, il y avait lieu d'arrêter le travail pour un moment parce que c'était dangereux et, auquel cas, il fait une directive pour que le danger soit évité et écarté de manière définitive.

Alors, ce pouvoir d'arrêt de travail là, nous, on a eu l'idée de le donner à une autre personne qui est, donc, cet intervenant en santé du travail qui, comme on le précise dans l'article 123, fait des tournées, valide toutes sortes de choses dans les milieux de travail. Mais si cet inspecteur, cet intervenant, pardon, en santé du travail arrive dans un environnement de travail et constate, lui, qu'il y a un danger, pourquoi ne pourrait-il pas également, lui, exercer cet arrêt de travail et non seulement l'individu qui est en train de faire cette prestation de travail là?

Donc, ça viendrait rajouter, en quelque sorte, une forme de police d'assurance supplémentaire pour valider que, si jamais un professionnel de la prévention, qui est intervenant en santé du travail, constate quelque chose de dangereux, bien, qu'il puisse le faire arrêter immédiatement, ce danger-là, et que ça provoque donc, comme on le précise dans le sous-amendement, l'intervention d'un inspecteur, ce qui est la même procédure que le droit d'arrêt de travail qui est déjà prévu en ce moment, dans la LSST.

La Présidente (Mme Jeannotte) : Merci. Est-ce que M. le ministre…

M. Boulet : On aura probablement tout discuté…

M. Leduc : …le faire arrêter immédiatement, ce danger-là, et que ça provoque donc, comme on le précise dans le sous-amendement, l'intervention d'un inspecteur, ce qui est la même procédure que le droit d'arrêt de travail qui est déjà prévu en ce moment dans la LSST.

La Présidente (Mme Jeannotte) : Merci. Est-ce que M. le ministre…

M. Boulet : On aura probablement tout discuté, hein, dans le cadre de ce projet de loi là. Donner un pouvoir à un intervenant en santé, d'ordonner la cessation des activités d'une entreprise, bon, je comprends la demande, puis je la respecte, puis on sait à quel point on fait des discussions qui sont les plus raisonnées possibles, mais là on ne parle pas d'inspecteur qui a les pouvoirs d'un commissaire d'enquête qui lui pourrait ordonner la fermeture d'une entreprise dans la mesure où c'est légitime, là c'est un intervenant en santé, il joue un rôle d'accompagnateur. Il n'y a pas un… en tout cas, je ne connais aucun intervenant en santé qui veut se voir conférer un pouvoir d'ordonner une fermeture d'entreprise. Un, ça va décourager les employeurs. Deux, son rôle, c'est d'abord d'assurer que la prévention se fasse, il veut aider, il veut sensibiliser puis il veut influencer. C'est ça, son rôle d'accompagnateur, d'élargir son pouvoir puis en faire un gendarme de la prévention. Je pense qu'il n'y a pas d'intervenant en santé qui vont considérer que c'est compatible avec la nature de leur fonction. Donc, ici, on parle de signalement d'un danger si jamais… Puis il faut informer l'employeur aussi, là. Tu sais, l'employeur qui se voit confronté à une ordonnance d'un intervenant en santé de la cessation de ses activités, je trouve que c'est beaucoup. Encore une fois, j'ai beaucoup de respect. Puis je suis un peu étonné que vous reveniez à l'immédiateté, «danger immédiat», alors que «danger», c'est le concept qui est utilisé dans l'objet de la loi, puis on est revenus à ce concept-là de «danger» plutôt que de «danger immédiat».

Mais sur le fond de l'amendement, malheureusement, moi, je ne me sens vraiment pas capable d'y adhérer parce que ça m'apparaît même incompatible avec la philosophie de prévention et le mandat ou la mission qui est confié à un intervenant en santé. Merci, Mme la Présidente. Vous êtes revenue?

• *(15 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Là, je suis revenue.

M. Boulet : Est-ce que ça a bien été?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Oui, on va en parler tantôt. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur le sous-amendement?

M. Leduc : Oui. Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui.

M. Leduc : …Mme la Présidente. Ce n'est pas nécessairement une fermeture d'entreprise, là, qu'un arrêt de travail provoque, là, un arrêt de travail, c'est l'individu. Dans le droit actuel, un individu, ou on assume potentiellement un groupe d'individus, peut faire un arrêt de travail s'il juge que la tâche qu'il doit effectuer dans l'immédiat est dangereuse pour toutes sortes de raisons. Est-ce que, sur une chaîne de production x, un individu avec une tâche y peut faire arrêter la chaîne? Ce n'est pas impossible de l'imaginer. Mais est-ce qu'un arrêt de travail…

M. Leduc : …peut faire un arrêt de travail s'il juge que la tâche qu'il doit effectuer dans l'immédiat est dangereuse pour toutes sortes de raisons. Est-ce que, sur une chaîne de production x, un individu avec une tâche y peut faire arrêter la chaîne? Ce n'est pas impossible de l'imaginer. Mais est-ce qu'un arrêt de travail provoque la fermeture de l'entièreté d'un établissement à chaque fois? Bien sûr que non.

M. Boulet : Je vais vous donner une réponse claire. Il y a un droit de refus qui est prévu, si je ne m'abuse, aux articles 12 et suivants de la Loi santé et sécurité, droit de refus individuel. Si un travailleur constate un danger pour sa santé et sécurité ou celle d'un collègue de travail, il y a toute une procédure, là. On fait venir un inspecteur, il rencontre le travailleur avec le représentant à la prévention puis un représentant du syndicat puis de l'employeur, puis il fait un rapport d'intervention, puis lui peut ordonner ou peut accepter le droit de refus, puis après ça il y a une demande de révision, puis, bon, on connaît toute la procédure de contestation. C'est un droit de refus par individu. L'intervenant en santé et sécurité, ce n'est pas son rôle de dire… Il peut décider de l'arrêt de travail jusqu'à la disparition du danger immédiat. C'est lui conférer un pouvoir d'ordonnance.

Oui, dans une entreprise où il y a une chaîne d'assemblage, où l'arrêt d'un travailleur peut avoir un impact sur le reste de la chaîne de montage ou d'assemblage, il y a un impact considérable. Mais le cas auquel le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve réfère, il y a une réponse claire aux articles 12 et suivants, c'est l'exercice du droit de refus. Je sais que vous avez déjà fait des revendications pour qu'on puisse faire des droits de refus collectifs, mais on va… dans un autre contexte, on pourra faire des discussions là-dessus. Mais cet amendement-là, moi, ne m'apparaît pas recevable, là, tenant compte de la mission puis du rôle qu'un intervenant a à jouer.

M. Leduc : Le droit de refus, M. le ministre, ce n'est pas quelque chose de léger, c'est quelque chose qui est lourd. Ça a un poids, exercer un droit de refus pour un individu. Il faut connaître qu'on a ce droit-là d'abord. Alors, il faut une forme minimale d'éducation à ses droits du travail. Le droit de refus, ce n'est pas écrit dans son contrat d'embauche, mettons, puis il n'y a pas des publicités à la télévision qui vous expliquent que vous avez un droit de refus à votre travail. Donc, il faut le savoir. Il faut être dans un environnement où on a pleinement confiance que d'exercer ses droits ne mène pas à des représailles directes ou indirectes, qu'elles soient illégales ou légales, la plupart du temps illégales, comme vous vous en doutez. Mais donc le poids d'un individu d'exercer ce droit de refus là, il est énorme.

Moi, je ne suis pas du tout en train de remettre ça en question, bien au contraire. C'est un des points majeurs de notre Loi de santé et sécurité, le droit de refus. Maintenant, je trouve qu'il serait vraiment plus efficace, je trouve qu'on se donnerait un cran supplémentaire, une police d'assurance supplémentaire si on multipliait ce pouvoir, ce droit de refus, si le RSS pouvait appliquer un droit de refus au nom d'un salarié, si un…

M. Leduc : ...de santé et sécurité, le droit de refus. Maintenant, je trouve qu'il serait vraiment plus efficace, je trouve qu'on se donnerait un cran supplémentaire, une police d'assurance supplémentaire, si on multipliait ce pouvoir, ce droit de refus, si le RSS pouvait appliquer un droit de refus au nom d'un salarié, si un coordonnateur de santé et sécurité pourrait appliquer un droit de refus au nom d'un salarié, si un intervenant de santé publique pouvait le faire. Il me semble qu'on ne mettrait pas ça... on n'individualiserait pas la responsabilité de prendre soin de sa santé et sécurité, ce qui n'est pas nécessairement... ce qui est une bonne chose qu'il existe, le droit, mais je trouve que la responsabilisation individuelle n'est pas nécessairement le bon chemin. Multiplions les personnes qui ont ce droit-là, ce pouvoir-là, qui n'est pas une obligation non plus, hein? On ne vous oblige pas de l'appliquer à gauche, à droite, on vous demande de le faire s'il y a un danger immédiat, parce qu'évidemment la notion d'immédiateté ici, elle s'applique, là, pour le droit de refus. Donc, multiplions les personnes qui ont le pouvoir de le faire, on va se donner plus de chances d'éviter des accidents.

M. Boulet : J'ai bien compris. Je n'ai pas de commentaire additionnel à faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Une dernière chose, Mme la Présidente. On réforme beaucoup de choses dans ce projet de loi là. Il y a des choses qui étaient attendues. Il y a des choses qui étaient annoncées. Mais du droit nouveau, il y en a un petit peu, mais il n'y en a pas tant que ça. Ça, j'aurais trouvé ça intéressant qu'on aille un peu de l'avant avec du droit nouveau, un droit qui permettrait de multiplier des protections pour les salariés. Ça sera pour un autre projet de loi, visiblement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Contre.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé est rejeté.

Nous poursuivons avec l'amendement du ministre concernant l'article 123 de l'article 183. Est-ce qu'il y a d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. J'aimerais quand même que le ministre nous explique, pour lui, là, la différence entre constater une déficience et constater la présence d'un danger, ce que ça signifie plus précisément, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui. Parce que c'est par souci de cohésion. Dans l'objet de la loi, on utilise le mot «danger». Il se retrouve aussi aux articles 12 et suivants sur l'exercice d'un droit de refus. Le mot «déficience» n'était comme pas approprié puis pas compatible avec la terminologie utilisée dans la loi santé et sécurité, et le concept de danger est mieux connu aussi dans les...

M. Boulet : …aux articles 12 et suivants sur l'exercice d'un droit de refus. Le mot «déficience» n'était comme pas approprié puis pas compatible avec la terminologie utilisée dans la loi santé et sécurité, et le concept de danger est mieux connu aussi dans les milieux de travail.

L'article 2 de la loi dit bien : On élimine à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Donc, on a enlevé le… on avait mis «danger immédiat», on a enlevé le concept d'immédiateté, là, comme le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve y référait. Et le mot «déficience»… il y a eu des consultations particulières, puis c'est le mot «danger» qui est connu, là, dans les milieux de travail, puis on avait utilisé «déficience», mais c'eut été un nouveau… Tu sais, là, c'est en matière de signalement, puis c'est beaucoup plus précis, beaucoup plus direct d'utiliser ce terme-là.

M. Gaudreault : O.K. Oui, puis il est, je dirais, documenté par la jurisprudence aussi.

M. Boulet : Absolument. Puis c'est un mot commun.

M. Gaudreault : Oui. C'est ça. O.K. Parce qu'effectivement moi aussi, j'avais été fortement interpellé, là, sur le sens du mot «déficience», dans le sens que je pense que c'était inapproprié. Mais je voulais quand même voir le sens que lui donnait le ministre.

Maintenant, quand on regarde les explications pour l'article 123, on dit que c'est pour «élargir l'obligation prévue actuellement à cet article à tout intervenant en santé au travail du réseau de la santé public, incluant le médecin chargé de la santé au travail». Donc, on élargit le rôle ou le pouvoir… bien, le pouvoir, c'est fort un peu, ou plutôt la possibilité d'agir, là. L'intervenant qui est dans l'exercice de ses fonctions doit, dans le respect de ses obligations de confidentialité, dénoncer, là, doit agir, c'est-à-dire.

• *(15 h 20)* •

Alors, quand on élargit comme ça l'obligation… j'aimerais ça comprendre, de la part du ministre, s'il dit qu'il l'élargit, c'est parce que présentement il est peut-être trop limitatif. Alors, j'aimerais ça comprendre son analyse de la situation pour arriver à l'élargir. Quand on dit l'élargir, on l'élargit jusqu'où, là? Parce que les intervenants, on l'a vu, là… l'intervenant, c'est quand même une large définition, ça couvre beaucoup de monde. Ça va jusqu'où?

M. Boulet : C'est spécifiquement une demande de la Santé publique. Avant, c'était limité au médecin de faire un signalement. Maintenant, la Santé publique le souhaitait que ce soit élargi à tout intervenant en santé. On en a vu la définition. Et un des…

M. Boulet : ...c'est spécifiquement une demande de la Santé publique. Avant, c'était limité aux médecins de faire un signalement. Maintenant, la Santé publique le souhaitait que ce soit élargi à tout intervenant en santé. On en a vu la définition. Et un des commentaires que j'ai entendus, c'est que ça ne découragera pas, là. Ça va être un incitatif à ce que des intervenants puissent

venir et jouent un rôle réel et véritable en milieu de travail, c'est-à-dire qu'ils puissent signaler un danger puis en informer, là, les parties concernées, là, conformément à 125.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : C'est vraiment bénéfique, c'est vraiment...

M. Gaudreault : Bénéfique, oui, O.K., dans quel sens?

M. Boulet : Bien, une amélioration du potentiel de signalement des dangers en milieu de travail parce qu'avant c'était limité aux médecins, alors que, là, c'est tout... un intervenant en santé, ce qui inclut le médecin, bien sûr. On a vu la définition. Donc, il y a d'autres intervenants qui peuvent venir sur les lieux de travail, et ils vont pouvoir signaler.

M. Gaudreault : À ce moment-là, ils signalent direct...

M. Boulet : À la Santé publique.

M. Gaudreault : ...à la Santé publique ou à la commission.

M. Boulet : Ils signalent...

M. Gaudreault : À la commission.

M. Boulet : Oui, à la commission.

M. Gaudreault : À la commission, et là c'est... comment qu'on dit ça? C'est cumulatif, là.

M. Boulet : Bien, ils signalent à l'employeur, aux travailleurs...

M. Gaudreault : À la commission.

M. Boulet : ...à l'association accréditée, au comité de santé, sécurité, puis au Directeur de la santé publique.

M. Gaudreault : O.K. Ça veut dire que, si on prend un cas concret, un technicien en hygiène et santé, sécurité au travail arrive dans une usine, il constate un taux anormalement élevé d'un contaminant gazeux, peu importe. Il faut agir immédiatement. Alors, il va le signaler, puis il n'aura pas besoin de le signaler au médecin en charge, il va pouvoir le signaler direct à la commission avec copie à l'employeur, aux travailleurs concernés, à l'association accréditée, au comité de santé, et au Directeur de la santé publique.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Ça veut dire, l'intervenant qui est, dans ce cas-là que j'ai donné, le technicien, il va pouvoir tout de suite le signaler à la commission.

M. Boulet : Oui. Tu sais, par exemple, si c'est un ergonome, puis il y a une position non ergonomique d'un travailleur dans l'exécution de son travail, et qui signale que, pour lui, c'est un danger parce que ça met à risque le travailleur d'affecter sa santé, sécurité, oui, il signalerait. L'ergonome aurait ce pouvoir-là de signaler puis d'informer tout le monde, puis on corrige la situation.

M. Gaudreault : Alors que la situation actuelle en vertu de la loi...

M. Boulet : C'est seulement le médecin.

M. Gaudreault : Et ça veut dire que l'ergonome qui passe dans l'usine et qui voit la situation que vous nous énoncez, il voit la situation non ergonomique, il doit le signaler au médecin qui, lui, ensuite fait la démarche.

M. Boulet : C'est l'intervenant en santé qui transmet, sur demande, un rapport de ses activités. Mais, oui, il informe, et il doit informer le travailleur. Puis il y a tout…

M. Gaudreault : Non, mais dans le cas actuel, je vous parle, là.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

M. Gaudreault : Il doit passer par le médecin?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : L'ergonome qui voit le problème passe par le médecin...

M. Boulet : …C'est l'intervenant en santé qui transmet, sur demande, un rapport de ses activités, mais, oui, il informe… il doit informer le travailleur. Puis il y a tout…

M. Gaudreault : Non, mais dans le cas actuel, je vous parle, là.

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

M. Gaudreault : Il doit passer par le médecin?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : L'ergonome qui voit le problème passe par le médecin.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : Puis là il peut y avoir un délai plus long parce que le médecin est occupé ailleurs, ou je ne sais pas, ou…

M. Boulet : Oui, mais ça se fait diligemment, là. Je pense que ça va se faire dans l'harmonie puis dans la…

M. Gaudreault : O.K. Parce que si je regarde, là, il y a comme une escalade dans la situation actuelle. On a notre ergonome qui arrive dans une usine. Il voit la situation qui ne marche pas. Il faut qu'il le dise au médecin qui, lui, le dit à la commission. On s'entend qu'il y a une gradation. Il y a comme trois marches. Tandis que là, avec le 123 amendé, on enlève une marche. L'ergonome, il passe direct à la commission.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Donc, plus efficace.

M. Boulet : Bien, tout à fait. C'est comme… c'est ce que souhaitait la Santé publique, d'ailleurs.

M. Gaudreault : Et le médecin est quand même mis en copie, si on veut, là, parce qu'il faut le remettre au DSP, au directeur de la Santé publique, qui est le patron du médecin.

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : Patron du médecin, ça a l'air drôle à dire, là, parce que c'est…

M. Boulet : Bien, c'est ça ultimement.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça. Parce qu'on n'est pas habitués de dire ça, là, mais…

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : O.K. Donc, on saute une étape quand il y a un danger qui est constaté?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Puis ça permet aussi d'éviter peut-être un autre débat, là, mais l'exercice de droit de refus. Puis, tu sais, quand c'est fait de manière à ce que consécutivement au signalement, l'employeur soit normalement informé parmi les acteurs, bien,

l'employeur peut remédier à la situation rapidement, puis le travailleur peut faire ce qui s'impose aussi pour se protéger, puis la commission, la même chose, elle peut, à la limite, demander à un inspecteur d'intervenir. Tu sais, c'est vraiment une façon… le plus rapidement possible d'intervenir pour s'assurer de protéger les travailleurs.

M. Gaudreault : O.K. Donc, on peut dire que… Quand je disais d'entrée de jeu, dans cette section, que, pour moi, le souci aussi, c'est d'avoir moins de lourdeur ou de bureaucratie. Là, on…

M. Boulet : Ça en fait partie.

M. Gaudreault : Ça en fait partie.

M. Boulet : Oh oui!

M. Gaudreault : Et les médecins de santé publique sont… la Direction de la Santé publique, ils sont d'accord avec cette mesure?

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : O.K. Parce que pour eux, ils pourraient dire : Bien là, on perd un peu de pouvoir dans le processus, parce qu'on peut se faire by-passer.

M. Boulet : Bien, tout le monde est informé puis…

M. Gaudreault : O.K. Tant qu'à ça, les intervenants qui sont sur le plancher et qui...

M. Boulet : Il faut que je mentionne aussi, collègue, que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avait… fait un consensus aussi, là…

M. Boulet : ...informé puis...

M. Gaudreault : O.K. Tant qu'à ça, les intervenants qui sont sur le plancher et qui...

M. Boulet : ...je mentionne aussi, collègue, que le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avait fait un consensus aussi, là.

M. Gaudreault : Dans ce sens.

M. Boulet : Ah! oui. Là, les... je disais une vingtaine d'articles, là, mais la trentaine d'articles qu'on a en santé publique, c'est pas mal consensuel et c'est le reflet à peu près fidèle à 100 % des préoccupations de la Santé publique.

M. Gaudreault : O.K. On s'entend que, dans les intervenants au front, là, ceux qui rentrent dans les usines ou dans les milieux de travail, il y a des gens qui appartiennent à la Santé publique, il y a du monde qui appartiennent davantage à la CNESST, il y a des infirmières, il y a des ergonomes, etc. Mais la ligne de commandement n'est pas la même pour tout le monde. Est-ce qu'on ne devrait pas mettre tout le monde sous le même chapeau? Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire.

M. Boulet : Bien, la commission est là, puis je pense que la commission voit à l'application et au respect de la loi. Chacun, dans la spécificité de son rôle et de sa responsabilité, va faire ce qui s'impose. Non, moi, je pense que plus on informe, mieux c'est. Puis... Tu sais, puis la Santé publique est confortable avec ça, c'est un acquis pour eux autres. Ça fait que je pense que chaque partenaire en santé et sécurité doit être informé de manière à faire un suivi.

M. Gaudreault : O.K. Mais, autrement dit, ce que je veux dire, c'est que, quand on dit que... tantôt on disait : On saute une étape dans les cas de constater un danger, ça va être moins bureaucratique, vous ne voulez pas aller jusqu'à dire : Bien, les intervenants au front doivent relever tous de la CNESST, mais garder plutôt la ligne Santé publique.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : Pourquoi?

M. Boulet : Je pense que c'est dans une perspective de bien respecter les rôles de chacun, puis de bien respecter la mission de la Santé publique puis la mission de la CNESST, puis que l'association représentative puis l'employeur aussi soient informés. Tu sais, tu aimes bien savoir que dans tes lieux de travail... Puis, tu sais, il est responsable, ultimement. On a parlé souvent d'imputabilité de l'employeur qui soit véritablement informé, là. Tu sais, ce n'est pas pour diminuer le rôle de la Santé publique ou de la commission, au contraire, c'est pour...

L'employeur, il peut même faire une intervention rapide, parce que «signalement», ça implique un corollaire qui m'apparaît incontournable, c'est-à-dire on corrige, on remédie. Puis l'employeur est au centre de ça.

M. Gaudreault : O.K. Une fois que l'intervenant a constaté le danger, qu'il le signale à la commission, il se passe quoi après?

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : Bien, dépendamment, là, il y aurait une multitude d'hypothèses, là, mais la commission, dépendamment de la nature du danger, va, je pense, dans la majorité des cas...

Haut de la page

M. Gaudreault : ...le danger, qu'il le signale à la commission, il se passe quoi après?

M. Boulet : Bien, dépendamment, là, il y aurait une multitude d'hypothèses, là, mais la commission, dépendamment de la nature du danger va, je pense, dans la majorité des cas, demander à un inspecteur d'aller sur les lieux, de faire un rapport d'intervention, d'émettre un avis de correction, de donner un délai de correction. Et, à défaut de respect du délai qui est prévu dans l'avis de correction, il y aura un constat d'infraction éventuellement.

(Interruption)

M. Boulet : Marc-Antoine, ça nous arrive tous.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : Ça fait que, oui, ce serait, encore une fois, dépendamment de la nature du danger. Est-ce que d'autres fois, s'il y a eu un bris ou un risque de nature qui fait appel à l'expertise de quelqu'un en santé, est-ce qu'on peut avoir à appeler un hygiéniste, un ergonome? Je ne sais pas, ça peut varier, mais c'est sûr que, quand tu signales, il faut qu'il y ait une intervention prompte, puis ça va faire appel à une intervention d'un expert, puis peu importe la nature de l'expert, ça va permettre de résoudre la problématique.

M. Gaudreault : Et l'inspecteur aussi, là.

M. Boulet : Absolument, l'inspecteur, pour moi, c'est un automatisme dans...

M. Gaudreault : Autrement dit, s'il y a un intervenant x qui constate un danger, il fait appel à la CNESST... le signale à la CNESST.

M. Boulet : Ils vont automatiquement, je vous dirais...

M. Gaudreault : Déléguer un inspecteur.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Est-ce qu'il y a des fonctions qui se chevauchent entre celles d'un intervenant et de l'inspecteur? Est-ce qu'il y a des fonctions qu'un intervenant pourrait faire comme l'inspecteur, ce qui permettrait d'aller encore plus vite, entre guillemets, là?

M. Boulet : Bien, on a vu... bien, l'intervenant, je ne comprends pas...

M. Gaudreault : Par exemple, un technicien, un technicien en hygiène et salubrité industrielle, est-ce qu'il n'aurait pas les compétences pour faire des tests, des mesures qu'un inspecteur devrait faire quand il arrive sur place?

M. Boulet : Bien, si, effectivement, c'est opportun, oui, il pourra le faire. En fait, l'intervenant en santé, s'il a une expertise particulière qui répond aux besoins spécifiques découlant du danger, il va le faire, il va faire l'intervention qui s'impose, puis la commission va s'assurer que ce soit fait. Puis l'inspecteur va faire la même chose, quand l'inspecteur va arriver sur les lieux, s'il y a des tests qui doivent être faits pour vérifier le risque à la santé, je veux dire, je ne sais pas, il y a peut-être eu un écoulement, il y a peut-être eu un bris d'un convoyeur, il y a peut-être un risque… tu sais, le danger, ça va vraiment dépendre de la nature du risque, mais il n'y a rien d'exclu quant au chapeau que la personne qui va intervenir va porter.

M. Gaudreault : Et l'inspecteur, dans tous les cas, vient comme confirmer ce qui a été constaté par l'intervenant.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça que…

M. Boulet : …quant au chapeau que la personne qui va intervenir va porter.

M. Gaudreault : Et l'inspecteur, dans tous les cas, vient comme confirmer ce qui a été constaté par l'intervenant?

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça que je veux…

M. Boulet : Bien, lui, il va faire son rapport d'intervention, si l'intervenant… puis, sur demande, il va transmettre un rapport. Mais l'inspecteur, il est obligé de faire un rapport d'intervention. Puis il y a des articles qui prévoient que son rapport d'intervention, il est transmis à tout le monde.

M. Gaudreault : Puis, là, il n'y a pas un dédoublement?

M. Boulet : Non, parce que l'intervenant en santé, c'est en santé au travail, c'est pour le volet santé du programme de prévention. Ça fait que c'est vraiment une expertise santé, parce que dans les mécanismes de prévention en santé, sécurité, il y avait avant un programme de prévention puis un programme de santé. Maintenant, le volet santé fait partie du programme de prévention. C'est plus simple, plus efficace, mais les inspecteurs, c'est dans tout. On l'a vu durant la pandémie, c'est pour les règlements santé, sécurité, qualité de l'air en milieu de travail, sécurité dans les travaux sur les chantiers de construction. S'il y a une violation alléguée, quelle qu'elle soit, d'une règle de la loi ou d'un règlement adopté en vertu de la loi, les inspecteurs ont… puis il y a un pouvoir. Je me souviens qu'il y en a qui sont… mais je le répète encore, les pouvoirs des commissaires d'enquête, il y en a qui trouvent que c'est excessif, mais comme je le disais tout à l'heure au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ils peuvent ordonner la fermeture d'une entreprise, ultimement. Puis j'en ai vu des dossiers, en pratique, puis ça ne faisait pas plaisir aux employeurs. Je vous dis…

M. Gaudreault : Ce que ne peut pas faire, de toute façon, un intervenant régulier, là, disons, entre guillemets, là.

M. Boulet : Ce n'est pas son rôle. Exact.

M. Gaudreault : Oui.

M. Gaudreault : Est-ce qu'il y a d'autres corps d'emplois, à part l'inspecteur, là, une fois que le signalement est transmis à la commission, est-ce qu'il y a d'autres intervenants, on va dire ça de même, on utilise «intervenant» à toutes les sauces, mais est-ce qu'il y a d'autres corps d'emploi de la CNESST qui peuvent être déployés sur place?

M. Boulet : Oui. Si on a l'expertise au sein de la CNESST, il y a des personnes qui peuvent intervenir. Ça peut être, tu sais, des dangers, de nature psychosociale, j'imagine, ou d'autres, dépendamment de la nature du danger, là, mais il faudrait…

(Consultation)

M. Boulet : Je pense que, de façon nettement prépondérante, c'est que l'inspecteur, il va faire appel aux ressources externes du réseau public. Dans le domaine de la santé, c'est aux ressources du CIUSSS ou du CISSS concerné.

M. Gaudreault : O.K. C'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …toujours sur l'amendement, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Je suis hyper sur l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : Je n'ai jamais été autant que ça sur un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau.

M. Boulet : Non, mais on peut en discuter, collègue, hein.

M. Gaudreault : Comment, vous dites?

M. Boulet : On peut en discuter, là, plus…

M. Gaudreault : …c'est bon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous êtes toujours sur l'amendement, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Je suis hyper sur l'amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Gaudreault : Je n'ai jamais été autant que ça sur un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau.

M. Boulet : Non, mais on peut en discuter, collègue, hein.

M. Gaudreault : Comment vous dites?

M. Boulet : On peut en discuter, là… Bien, en tout cas, si vous voulez soumettre un amendement.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça qu'on fait, on discute. Oui.

M. Boulet : O.K.

M. Gaudreault : Sur l'amendement, Mme la Présidente, on dit que «le premier alinéa s'applique à toute personne qui n'est pas un intervenant et qui offre des services en santé». Ça, ça m'interpelle. C'est qui qui a derrière la tête, là, le ministre quand il dit : «Le premier alinéa s'applique à toute personne qui n'est pas un intervenant en santé au travail»?

M. Boulet : Ça, c'était une demande aussi spécifique de la Santé publique, que ça s'applique à tout le monde, et ça peut être un intervenant… un organisme de formation, ça peut être une association sectorielle paritaire, ça peut être un membre d'une corporation professionnelle comme un CRHA qui vient aider au programme de prévention, à son élaboration, sa mise en application puis tout ça. Ça fait que la Santé publique souhaitait que ce ne soit pas limité, que ce soit ouvert à tout le monde.

M. Gaudreault : O.K. Bien…

M. Boulet : Puis, encore une fois, je pense que c'est une avancée en matière de prévention, parce qu'on réfère toujours au signalement d'un danger. Ça fait que la Santé publique souhaitait que tous ceux qui sont là puis qui voient un danger aient ce pouvoir-là de signaler.

M. Gaudreault : Mais c'est quand même le critère : Offrir des services en santé au travail.

M. Boulet : Hum-Hum.

M. Gaudreault : Je veux dire, moi, comme député, là, je vais visiter l'usine de Kénogami, l'usine de papier, je constate qu'il y a un pont roulant qui décroche…

M. Boulet : Bien non. Non. Non, ce n'est pas tout citoyen puis ce n'est pas tout visiteur de l'entreprise, mais c'est quelqu'un qui est là, qui intervient ou qui rend des services en santé et sécurité. Je pense que les CRHA, c'est une bonne… puis les associations sectorielles paritaires… mais pas un citoyen, non.

M. Gaudreault : O.K. Ça pourrait être, par exemple, quelqu'un qui va offrir de la formation.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Qui va offrir de la formation…

M. Boulet : En santé au travail.

M. Gaudreault : En santé et sécurité au travail.

M. Boulet : Absolument, oui.

M. Gaudreault : Puis en donnant la formation, il constate, et que ça tombe bien ou mal, là, mais il y a un problème, donc…

M. Boulet : Il peut signaler.

M. Gaudreault : …je le signale. Et là, à ce moment-là, le mécanisme s'enclenche.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Je pense qu'on a fait un bon tour pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre...

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça, hein? Nous étions sur l'amendement…

M. Gaudreault : ...et là, à ce moment-là, le mécanisme s'enclenche.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Je pense qu'on a fait un bon tour pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça, hein? Nous étions sur l'amendement 123 de l'article 183. Il était bref l'amendement, mais on a eu beaucoup de questions. Alors, on y va. S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(15 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 183, touchant l'article 123, est adopté. Nous poursuivons. Le ministre avait lu également un deuxième amendement, toujours à l'article 183, mais qui touchait cette fois-ci l'article 124. Y a-t-il des interventions?

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, il l'avait lu.

M. Boulet : «Psychique», Alexandre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, ça va? Y a-t-il des interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention à l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 183, touchant l'article 124, est adopté. Nous poursuivons. Y a-t-il des interventions, cette fois sur l'article 183 tel qu'amendé?

M. Leduc : Sur 124.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de... Sur 124? Oui.

M. Leduc : Oui, tel qu'amendé, c'est ça?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Parfait. Question pour le ministre : Quand on ouvre 124, ici, c'est écrit : «L'intervenant en santé au travail doit informer le travailleur de toute situation l'exposant à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.» «Doit informer le travailleur de toute situation», est-ce que c'est entendu par le ministre, donc dans l'intention du législateur, que c'est une information qui doit être immédiate?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Ce n'est pas : on constate quelque chose, on s'en va chez nous, on écrit un rapport, puis dans une semaine...

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Dès qu'on en prend connaissance.

M. Boulet : Absolument. Totalement d'accord.

M. Leduc : O.K. Ça ne serait pas nécessaire de rajouter «immédiatement» ici, là. Pour vous, c'est une évidence.

M. Boulet : Non, non, non, puis il n'y a pas de délai, puis ne pas le faire immédiatement l'exposerait à un risque pour sa responsabilité, là. S'il y a un danger qui expose un travailleur, il doit l'informer.

M. Leduc : Est-ce que, si c'est le cas, vu qu'il y a un danger immédiat puis qu'il doit l'informer, est-ce que c'est entendu aussi qu'il pourrait ou qu'il doit l'informer de son droit de refus...

M. Boulet : ...un danger qui expose un travailleur, il doit l'informer.

M. Leduc : Est-ce que, si c'est le cas, vu qu'il y a un danger immédiat, puis qu'il doit l'informer, est-ce que c'est...

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : ...est-ce que c'est entendu aussi qu'il pourrait ou qu'il doit l'informer de son droit de refus?

M. Boulet : Non, ce n'est pas son rôle. En matière de santé, ce n'est pas son rôle de dire... C'est sûr qu'il y a une réalité humaine, là. Tu sais, s'il voit qu'il y a un danger immédiat à sa santé-sécurité, il pourrait, mais ce n'est pas dans ses fonctions.

M. Leduc : Ma question est surtout à l'envers, parce que, si un intervenant arrive, constate un danger immédiat pour un travailleur, l'informe immédiatement, comme on vient de le clarifier...

M. Boulet : Ce n'est pas son rôle de dire : Tu as un droit. Ce n'est pas son rôle de l'informer du contenu de la loi santé-sécurité. Est-ce qu'il va le faire? Est-ce qu'il peut le faire sans que... Moi, je ne me mêlerai pas de ça.

M. Leduc : Non. C'est ça. Ma question, c'était la suivante. Je comprends que ce n'est pas dans sa définition de tâches. Donc, il n'a pas l'obligation de l'informer de son pouvoir de droit de refus, le travailleur qui vient d'être informé qu'il y a un danger pour sa santé-sécurité. Moi, à la limite, j'aurais... C'est ce qu'on a eu tantôt comme discussion. S'il est pour l'informer qu'il y a un danger, il me semble que tu fais le trait d'union, tu dis : Bien, d'ailleurs, tu peux exercer un droit de refus. Mais, bon, on a eu le débat, il n'est pas tenu de le faire. Moi, ce que je veux valider avec vous, M. le ministre, c'est que, si un intervenant le fait... Ce que je veux clarifier avec vous, c'est : si un intervenant le fait, ce trait d'union là, c'est-à-dire de finir la phrase en disant : Tu as un danger immédiat, d'ailleurs sais-tu que tu peux faire un droit de refus?, s'il le fait, il ne s'expose pas à des problèmes au travail.

M. Boulet : Non, comme... Non. À la limite, un citoyen... Et si — je pense que le collègue de Jonquière en faisait état — et, si un citoyen informe en visitant une entreprise un travailleur, je veux dire, il ne s'expose pas à des poursuites, là. Tu sais, informer quelqu'un d'un droit, pour moi, il n'y a rien de répréhensible là-dedans. Je pense que je réponds bien à votre question.

M. Leduc : Puis, si un employeur dit : Aïe! j'appelle le DSP, là. Comment ça se fait que ton intervenant est venu dire à mon travailleur qu'il avait le droit de faire un droit de refus?, le DSP recevrait la plainte puis la classerait dans la filière numéro 13?

M. Boulet : J'ai bien répondu à cette préoccupation-là, effectivement.

M. Leduc : Parfait. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 183 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autres interventions… Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : À l'article 126, lorsque… on dit que : «Lorsque l'exercice de ses fonctions le requiert, l'intervenant en santé a accès à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail», «il peut se faire accompagner d'un expert. Il a accès à toutes les informations nécessaires…», etc. Ça, c'est du droit nouveau aussi, n'est-ce pas, M. le ministre?

M. Boulet : Tout à fait. Mais on le prévoyait pour le médecin responsable Mais, maintenant, c'est l'intervenant en santé, donc c'est élargi. C'est la discussion qu'on a eue tout à l'heure. C'est une… C'est un droit…

M. Gaudreault : …Ça, c'est du droit nouveau, aussi, n'est-ce pas, M. le ministre?

M. Boulet : Tout à fait. Mais on le prévoyait pour le médecin responsable mais maintenant, c'est l'intervenant en santé, donc c'est élargi. C'est la discussion qu'on a eue tout à l'heure, c'est un droit qui est considérablement élargi, là.

M. Gaudreault : L'inspecteur, il l'a déjà, ce droit?

M. Boulet : L'inspecteur, évidemment, son rôle est distinct mais, oui, il peut avoir accès à des informations, oui, tout à fait.

M. Gaudreault : À toute heure du jour et de la nuit raisonnable.

M. Boulet : Oui, oui. Puis lui, c'est un enquêteur. L'inspecteur, c'est un enquêteur. Lui, c'est un intervenant qui vient aider et accompagner mais l'inspecteur, il vient faire enquête. Puis lui, comme je le mentionnais un peu plus tôt, il a les pouvoirs d'un enquêteur, l'inspecteur.

M. Gaudreault : O.K. Mais donner ces pouvoirs à un intervenant, je ne vous dis pas que je suis contre, là, mais c'est quand même assez exorbitant, bien, en tout cas, c'est des pouvoirs assez élargis.

M. Boulet : Oui.

Une voix : …

M. Boulet : Oui. La Santé publique le souhaitait aussi.

M. Gaudreault : Et c'est suffisamment bien calibré, comme ça, par l'article 126 sur le plan des règles procédurales et tout et tout?

M. Boulet : Absolument. Tout à fait.

M. Gaudreault : Ça va procéder comment, en gros, là? Parce que je comprends qu'un intervenant…

M. Boulet : …

M. Gaudreault : …ça peut être une infirmière, par exemple, ou…

M. Boulet : Pardon?

M. Gaudreault : L'intervenant en santé au travail, comment ça va… qui veut accéder à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit à un lieu de travail et se faire accompagner d'un expert, comment ça va se passer? Admettons que c'est une infirmière, là, qui…

M. Boulet : Bien, normalement, je vous dirais, là, puis il n'y a pas d'uniformité, mais en général, on préavise. On appelle : on va se présenter à une heure, bon, on dit une heure raisonnable, à 9 h 30 ce matin puis on aimerait rencontrer, puis on va être accompagné de. C'est la façon usuelle de faire.

Je pense que c'est une question de courtoisie, là, mais je pense, quand on mentionne «qui peuvent se présenter à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit», c'est surtout pour éviter que quelqu'un ne veuille pas. Tu sais, si, dans un lieu de travail, l'employeur ne veut pas, bien, il y a quand même un droit qui est consenti à l'intervenant, comme l'inspecteur.

M. Gaudreault : Et le test, c'est quand même dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

M. Boulet : Absolument.

M. Gaudreault : Donc, l'intervenant qui aura à utiliser ce pouvoir exceptionnel doit justifier l'exercice de ses fonctions.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Gaudreault : Donc, il y a, je ne sais pas, moi… on voit qu'il y a même des odeurs qui se dégagent de l'usine dans le quartier environnant et ça mérite que je puisse rentrer, donc c'est dans l'exercice de mes fonctions.

M. Boulet : Absolument. Puis la civilité, la courtoisie impose à un intervenant, comme je l'ai souvent dit pour un inspecteur, d'informer. Il prend rendez-vous ou il donne une heure puis il dit ce sur quoi ça va porter. Puis là, il…

M. Gaudreault : ...ça mérite que je puisse rentrer, donc c'est dans l'exercice de mes fonctions.

M. Boulet : Absolument. Puis la civilité, la courtoisie impose à un intervenant, comme je l'ai souvent dit, pour un inspecteur, d'informer. Il prend rendez-vous, il donne une heure, puis il dit ce sur quoi ça va porter, puis là il rencontre les personnes concernées dans l'entreprise. Absolument.

M. Gaudreault : Il n'a pas besoin de mandat, il n'a pas besoin d'affidavit. Il n'a pas besoin de toutes ces affaires-là.

M. Boulet : Non.

M. Gaudreault : J'ai hâte de voir la jurisprudence éventuelle sur cet article 123... en tout cas... 126, c'est-à-dire. Après ça, on va avoir des décisions. C'est bon. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce que... Oui, d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. À 125, la réécriture qui est proposée par le projet de loi, moi, m'inquiète un peu. Peut-être que le ministre pourra me rassurer. Dans l'article original, à 125, on dit : «Le médecin responsable doit visiter régulièrement les lieux de travail et prendre connaissance de l'information nécessaire à la réalisation de ses fonctions». Donc, il y a une référence très claire, très explicite à une visite sur les lieux, donc une visite physique. À 125, on dit : «L'intervenant en santé au travail transmet sur demande un rapport de ses activités». Puis là à 126, on vient de le nommer, là, il peut aller visiter des installations, etc.

Il y a en ce moment, à la commission, pour les inspecteurs, une tendance assez forte qui, moi, me préoccupe, puis préoccupe beaucoup de praticiens, qui est les inspections par téléphone. Je ne sais même pas si on peut appeler ça une inspection quand c'est rendu au téléphone, mais en tout cas, c'est comme ça que ça s'appelle, puis c'est comme ça que ça se passe. Et c'est une tendance qui m'inquiète parce que, d'après moi, une inspection, ça doit, à moins d'une circonstance vraiment particulière, là... ça doit se faire en personne, sur le terrain, sur le plancher des vaches, comme on dit.

• *(15 h 50)* •

Et là j'ai une inquiétude que la réécriture qui est proposée à 125 soit une espèce d'approbation tacite qu'on invite quasiment les intervenants en santé... donc, pas nécessairement ceux de la CNESST, qui le font déjà, mais qu'on invite les intervenants en santé de la DSP à recopier ce modèle-là, puis à commencer à faire des inspections au téléphone. Est-ce que c'est... Est-ce que j'ai la bonne lecture de votre intention du législateur dans cette réécriture-là, M. le ministre?

M. Boulet : Non. En fait, un inspecteur, là, il doit s'assumer de réaliser pleinement ses responsabilités. Parfois, il peut faire une vérification téléphonique, j'imagine, là. Puis j'y vais de manière très hypothétique. Par exemple, durant la pandémie, il pouvait,

mettons, faire une rencontre téléphonique, mais dans la vaste majorité des cas, ça requiert un déplacement, puis un examen, puis une vue de l'environnement de travail.

Ici, non. Le fait que 125 soit écrit de cette manière-là, il faut le lire en conjonction avec 126, où, maintenant, l'intervenant, il a accès à toute heure raisonnable du jour. Donc, c'est quand il le considère approprié. Puis il y a 127.1, je pense qu'on en avait parlé, le directeur de la santé publique peut, lorsqu'il le...

M. Boulet : ...de cette manière-là, il faut le lire en conjonction avec 126, où, maintenant, l'intervenant, il a accès à toute heure raisonnable du jour. Donc, c'est quand il le considère approprié. Puis il y a 127.1, je pense qu'on en avait parlé, le directeur de la santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun... puis le directeur de la santé publique, bien, il est aussi en charge de la plupart des intervenants en santé au travail. Mais ce n'est pas l'intention du législateur de favoriser l'espèce de... ce que vous déplorez des inspections téléphoniques. Ce n'est pas le but de la loi, là. Puis moi, je regrette si les inspecteurs se limitent à tout le temps appeler quand il faut être là. Vous avez raison. Je suis d'accord, puis ce n'est pas mon intention.

M. Leduc : Donc, ce n'est pas une culture que vous favorisez?

M. Boulet : Absolument pas.

M. Leduc : Parce que c'est... Tu sais, vous dites : Ils ont accès à toutes les... Oui, oui, d'accord. Qu'ils y ont accès, ça, c'est nécessaire puis c'est important. Mais ce n'est pas parce qu'on y a accès qu'on va y aller. Il peut y avoir accès puis décider, pour toutes sortes de raisons, de prendre le téléphone.

M. Boulet : Absolument. Mais là on dit «accès à un lieu de travail». Mais, à votre question, ce n'est certainement pas mon intention de favoriser une culture de téléphone.

M. Leduc : Parfait. Merci.

M. Boulet : Tu fais une inspection ou tu fais une intervention, tu es là.

M. Leduc : Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 183 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 183, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 184.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Moi, j'ai 184. Est-ce que c'est bien 184? Oui? Parfait.

M. Boulet : L'article 127 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «l'agence» et de «109» par, respectivement, «le centre intégré de santé et de services sociaux» et «109.2»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «de la personne» par «du centre intégré de santé et de services sociaux ou de la personne ou société»;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de «et des éléments de santé du programme de prévention prévus à l'article 59, notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° s'assurer, lorsqu'un employeur en fait la demande, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans son établissement…

M. Boulet : ...du programme de prévention prévus à l'article 59, notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article»;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° s'assurer, lorsqu'un employeur en fait la demande, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans son établissement ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou de la personne ou société qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires visée à l'article 109.2, ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;»;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

Alors, je vais expliquer avant de soumettre l'amendement. Donc, ça prévoit des modifications de concordance, en fait, avec l'article 1 proposé qui remplace la définition d'agence par celle de centre intégré.

Les autres modifications, c'est pour s'assurer que les intervenants fournissent des services directement dans les établissements.

Elles ont également pour objet d'assurer le soutien aux employeurs par les médecins chargés de la santé au travail, notamment pour le développement des éléments de santé du programme de prévention.

Puis le paragraphe 7°, c'est en concordance avec l'abrogation, là, du programme de santé spécifique, là, le PSSE, donc spécifique à un établissement.

Amendement : À l'article 184 du projet de loi :

1° dans le paragraphe proposé par le paragraphe 2° :

a) remplacer «dans l'élaboration» par «et de tout autre intervenant en santé au travail dans l'élaboration et la mise en application»;

b) insérer, à la fin, «ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2»;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «de la personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires» par «du centre intégré de santé et de services sociaux»;

3° remplacer, dans le paragraphe 4°, «, notamment ceux effectués aux fins des paragraphes 6° à 8° du deuxième alinéa de cet article» par «ou ceux du plan d'action prévus à l'article 61.2»;

4° remplacer le paragraphe proposé par le paragraphe 5° par le suivant :

«3.1° s'assurer, lorsqu'une demande est faite conformément à l'article 117.1, que les services des intervenants en santé au travail sont fournis dans l'établissement de l'employeur ou dans une installation du centre intégré de santé et de services sociaux ou ailleurs lorsqu'il croit que cela est nécessaire en raison de la non-disponibilité des autres locaux;».

Explication. Concordance avec 149.1 du projet de loi qui introduit le plan d'action avec 172 qui supprime un alinéa, lequel prévoyait la possibilité pour un centre intégré ou une société exploitant un centre hospitalier... Bon, on ajuste les termes.

Puis il y a une modification de concordance avec l'amendement qui prévoit la collaboration des intervenants à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action et que cette collaboration pourra se faire, là, comme en a parlé, en plus...

M. Boulet : ...les termes, puis il y a une modification de concordance avec l'amendement qui prévoit la collaboration des intervenants à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action, et que cette collaboration pourra se faire, là, comme on en a parlé en plus de sur demande de l'employeur lorsque la commission ou un directeur de la Santé publique le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs. Ça complète. Est-ce qu'il y a un autre amendement? Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon. Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui.

M. Leduc : ...une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, d'accord. Alors, nous allons accorder une suspension, s'il vous plaît...

(Suspension de la séance à 15 h 58)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu et lu… M. le ministre, vous avez lu votre amendement. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, deux petites questions, Mme la Présidente. Dans sa nouvelle… bien, je veux juste comparer les deux premiers paragraphes, là, de l'ancien 127, puis du nouveau 127. Dans l'ancien 127, on disait : «…voir à l'application des programmes de santé spécifiques aux établissements.» Évidemment, on fait référence à une des responsabilités, là, du directeur de santé publique. Dans le nouveau 127, on dit : «…s'assurer de la collaboration des médecins chargés de la santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé...». Ça me semble beaucoup plus, en fait, beaucoup moins restreignant que l'original, est-ce que je me trompe? L'original, ça dit : vois à l'application des programmes. Puis là, il dit : s'assure de la collaboration de… On est plus dans les bonnes intentions, dans le nouveau libellé, que l'original qui était assez exécutoire, là.

M. Boulet : Non, mais l'application, par ailleurs…

(Consultation)

M. Boulet : Donc, c'est parce qu'il faut lire les articles les uns par rapport aux autres, puis à 127.1, il y a le pouvoir d'évaluation. Tu sais, c'est parce que, comme je disais tout à l'heure : C'est plusieurs pièces d'un casse-tête, là. Mais pris isolément, ça peut donner cette impression-là, là, mais dans sa globalité ce n'est pas le cas. Tu sais, avant, il y avait les programmes de santé spécifiques aux établissements, puis maintenant il y a collaboration pour rétablir le programme de prévention avec un volet

santé. Donc, c'est… d'abord la collaboration, la communication, le travail d'équipe, et l'évaluation, l'application, le suivi, la mise à jour, tout y est prévu, là. C'est une chaîne qui…

M. Boulet : …il y a collaboration pour établir le programme de prévention avec un volet santé. Donc, c'est d'abord la collaboration, la communication, le travail d'équipe et l'évaluation, l'application, le suivi, la mise à jour. Tout y est prévu, là. C'est une chaîne qui permet que le volet santé soit bien mis en application.

M. Leduc : …de voir à l'application, vous dites que ces verbes, ces mots-là sont repris plus tard.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : À 127.1. Que vous allez déposer quand on aura terminé celui-là.

M. Boulet : Oui. Bien, entre autres, là.

M. Leduc : Mon autre question concernait les CIUSSS, puis ça fait un peu le pont avec la discussion qu'on avait, là, ce matin, je pense, sur le fait que je voulais rajouter Santé publique en plus des CIUSSS. Vous m'avez dit : Non, ils sont déjà inclus dans les CIUSSS. Puis là je la pose ici parce que ça fait aussi un lien avec l'article en cours, c'est… Étant un député, là, de l'île de Montréal, vous êtes peut-être au courant, M. le ministre, qu'à Montréal il y a trois CIUSSS, notamment. En tout cas, il y a plusieurs CIUSSS, il y a celui de l'Est, celui de l'Ouest, celui du Centre-Sud. Est-ce que celui… Je sais que c'est celui du Centre-Sud qui a le mandat régional, il me semble, de la santé au travail, du moins, le DSP, lui, relève du CIUSSS Centre-Sud. Est-ce que, dans ce cas-là… En fait, la question, c'est : Comment est-ce que ça va fonctionner s'il y a plusieurs CIUSSS sur un même territoire puis que le DSP, lui, relève d'un seul de ceux-là? Est-ce que vllous comprenez la question?

M. Boulet : Bien, c'est que les CIUSSS vont établir leurs offres de services en collaboration avec la Direction de la santé publique qui relève d'eux ou qui couvre leur territoire. Parce que, dans la loi, on réfère bien au territoire desservi, donc la Direction de la santé publique, si elle couvre les trois territoires… je pense que c'est ça, à Montréal, hein, il y a trois CIUSSS puis il y a une Direction de la santé publique, hein, qui…

M. Leduc : …celui du centre-ville, du Centre-Sud.

M. Boulet : Oui, mais c'est la Direction de la santé publique, en fonction du territoire desservi. Donc, il y a des régions sociosanitaires, en Santé publique, et le territoire desservi comprend celui des CIUSSS, des trois CIUSSS de la région de Montréal.

M. Leduc : Donc, puisqu'il relève du CIUSSS Centre-Sud, la DSP va devoir participer, avec les deux autres CIUSSS, à l'élaboration, là, du mécanisme qu'on évoquait plus tôt, là. C'est ce que je comprends.

M. Boulet : Moi aussi, j'ai exactement la même compréhension, oui.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

• *(16 h 20)* •

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 127 de l'article 184 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre. Ou est-ce qu'il y a d'autres interventions, pardon…

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 127 de l'article 184 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre. Ou est-ce qu'il y a d'autres interventions, pardon, sur l'article 184 tel qu'amendé? Il n'y a pas d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 184 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 184, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons. J'ai un amendement 184.1. C'est toujours ça? Parfait. Nous l'avons reçu? Excellent. Vous l'avez également tout le monde?

M. Boulet : Merci. Insérer, après l'article 184 du projet de loi, le suivant :

184.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

«127.1. Le directeur de la santé publique peut, lorsqu'il le juge opportun pour protéger la santé des travailleurs, évaluer les éléments de santé d'un programme de prévention prévu à l'article 59 ou d'un plan d'action prévu à l'article 61.2, notamment en ce qui concerne la prise en compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, et faire des recommandations à l'employeur, à la commission et, le cas échéant, au comité de santé et sécurité.»

Donc, explication. Bon, ça introduit un nouveau... le pouvoir du directeur de la santé publique d'évaluer les éléments de santé d'un programme ou d'un plan et... lorsqu'il le juge opportun, pour protéger la santé des travailleurs. C'est très large. C'est un nouvel article qui prévoit aussi en même temps le pouvoir du DSP, directeur de la santé publique, de faire des recommandations à l'employeur, à la commission et, le cas échéant, au comité de santé et de sécurité à la suite d'une telle évaluation.

Ça, je vous rappellerai, si je me souviens bien, c'est la recommandation n° 4, là, de la direction de la santé publique. Ça, c'est vraiment un nouvel article, qui répond encore une fois spécifiquement aux préoccupations... en fait, à une demande de la direction de la santé publique. Merci, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement introduisant le nouvel article? Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : Je comprends la recommandation, et on l'a tous entendue lors de la commission, les gens de la Santé publique. Mais le cas où le directeur de santé publique peut, lorsqu'il juge opportun... C'est lorsqu'il juge opportun. Avez-vous des exemples? Genre, une non-collaboration de l'employeur? C'est quoi qu'il juge opportun? Parce que...

M. Derraji : ...les gens de la santé publique. Mais le cas où le directeur de la santé publique peut lorsqu'il juge opportun. C'est lorsqu'il juge opportun, avez-vous des exemples, genre non-collaboration de l'employeur? C'est quoi qu'il le juge opportun? Parce que c'est s'il le juge opportun qui peut être interprété sous plusieurs façons. Donc, avez-vous une idée ou...

M. Boulet : Il peut y avoir, encore une fois, de multiples exemples. Celui qui me vient en tête rapidement, c'est suite à un signalement d'un danger, ça peut amener le directeur de la santé publique à dire : Je le considère opportun pour protéger la santé des travailleurs, d'évaluer. Il peut, selon l'entente-cadre, le faire de façon spécifique lors d'événements particuliers ou s'il y a eu un événement, par exemple, un autre exemple, là, un accident de travail qui a causé des blessures corporelles graves, puis qu'il considère qu'il y a des éléments du volet santé qui ne sont pas convenables, il peut faire une évaluation, puis faire des recommandations chez les exemples qui me viennent en tête assez rapidement, là, suite à des événements qui surviennent au travail ou suite à des signalements.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Derraji : Donc, les recommandations, c'est de nature à ce que l'employeur, la CNESST, les deux côtés donc, à savoir l'employeur et la CNESST soient au courant et qu'ils commencent les mesures pour corriger la situation.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Derraji : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement?

M. Derraji : Merci, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autre intervention sur l'amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 184.1 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 210. C'est bien ça?

M. Boulet : 210, attendez-moi, je ne suis pas au bon endroit. Oui, j'y suis.

L'article 180 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de «, notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail défini à l'article 116.1».

Explication : la modification au paragraphe 7° est proposée afin de préciser les responsabilités des intervenants du réseau santé publique au travail tel que proposé à la section III du chapitre VIII, notamment celle du médecin chargé de la santé au travail ou de tout autre intervenant en santé au travail défini à 116.1.

Et nous avons un amendement, c'est-à-dire de supprimer, dans l'article 210 du projet de loi, «défini à l'article 116.1»...

M. Boulet : ...notamment celle du médecin chargé de la santé au travail ou de tout autre intervenant en santé au travail défini à 116.1.

Et nous avons un amendement, c'est-à-dire de supprimer, dans l'article 210 du projet de loi, «défini à l'article 116.1».

Explication : Cet amendement est fait en concordance avec celui proposé à 128, qui introduit la définition d'un «intervenant en santé au travail» à l'article 1 de la loi, et avec le retrait de 117 qui introduisait 116.1. Ainsi, la référence à 116.1 qui se trouvait à 180, tel que proposé par 210, doit être supprimée. Donc, c'est de la concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Aucune intervention sur l'amendement, alors nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé par le ministre à l'article 210 est adopté. Nous poursuivons sur l'article 210 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 210 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 210, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons avec l'article 130. M. le ministre.

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : Oui. Merci. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements ainsi que pendant les déplacements requis pour subir cet examen. Le coût de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'employeur.»

Explication : Je pense que ça coule pas mal de... Attendez-moi. Ça vise à préciser que le travailleur a le droit de recevoir son salaire pendant les déplacements — bon, je sais qu'il y a eu beaucoup de contentieux sur ce sujet-là — pendant les déplacements requis pour subir un examen de santé en cours d'emploi. Puis elle précise également que les coûts de l'examen...

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...attendez-moi. Ça vise à préciser que le travailleur a le droit de recevoir son salaire pendant les déplacements — bon, je sais qu'il y a eu beaucoup de contentieux sur ce sujet-là — pendant les déplacements requis pour subir un examen de santé en cours d'emploi. Puis elle précise également que les coûts de l'examen et les frais de déplacement et de séjour sont assumés par l'employeur. Voilà. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 130? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Autant dans la portion biffée que la portion réécrite, on fait référence à des règlements. Je reviens donc avec ma question classique des règlements : Est-ce que cette portion-là est suspendue, ce n'est pas traitée, sera renvoyée au C.A.?

M. Boulet : Je ne comprends pas.

M. Leduc : À 3, on dit : «de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements».

M. Boulet : Non, c'est des règlements déjà existants. S'il est contraint de se soumettre à un examen en cours d'emploi, peu importe la disposition de la loi, peu importe la disposition d'un règlement adopté et en vigueur, il bénéficie de son salaire et des frais de déplacement. Puis ça, je sais qu'il y avait pas mal de contentieux, en pratique, là, sur les frais de déplacement, puis le temps de déplacement, puis le séjour, puis etc.

M. Leduc : Pourquoi il y avait des contentieux, à cause de l'ancienne écriture? Non, mais je pose une question très, très naïve, peut-être, mais c'était...

M. Boulet : Est-ce qu'il y avait quoi?

M. Leduc : Pourquoi il y avait autant de contentieux, c'est à cause de la façon dont c'était écrit auparavant?

M. Boulet : Ah! bien, c'est parce qu'on ne parlait pas des frais de déplacement. Donc, vous imaginez le reste, collègue.

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres… Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : …continuer dans la naïveté comme mon collègue, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Mais pourquoi ce n'est pas le CNESST qui prend en charge les frais de déplacement? Et je comprends que les employeurs qui cotisent, donc, dans le fond, donc, ça revient au même, mais pourquoi ce n'est pas la CNESST qui prend en charge?

M. Boulet : Bien, c'est un examen qui est demandé par l'employeur, c'est en cours d'emploi, il y a un lien entre les deux, c'est pour favoriser la connaissance du médecin de l'employeur, de connaître les aspects médicaux. Puis, bon, c'est exigé, soit en vertu de loi ou en vertu d'un règlement, et c'est demandé par l'employeur, ce n'est pas le travailleur qui décide de sa propre initiative. Donc, c'est assumé par l'employeur. Puis c'est comme ça que ça se fait, je vous dirais, je ne sais pas si je peux dire dans la vaste majorité des cas, mais dans des cas, il y a des contentieux parce que des employeurs disent : Ce n'est pas écrit, puis je n'ai pas à assumer tes frais de déplacement, puis ce n'est pas…

M. Derraji : Là, c'est clair.

M. Boulet : Je pense que ça se résume à ça.

M. Derraji : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 130? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …y a-t-il d'autres interventions à l'article 130? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 130 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 135.

M. Boulet : Oui, merci. Donc, c'est de la concordance encore. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur» par «un médecin chargé de la santé au travail»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les deuxième et troisième alinéas, de «le médecin responsable» par «un médecin chargé de la santé au travail», avec les adaptations nécessaires.

Explication. Donc, modification de concordance avec 178 du projet de loi qui remplace «le médecin responsable des services de santé de l'établissement» par «un médecin chargé de la santé au travail». Donc, c'est juste le titre qui est changé. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 135? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 135 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 137.

M. Boulet : Merci. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le médecin responsable des services de santé de l'établissement ou, à défaut de médecin responsable» par «un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut de tel médecin»;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «à la prévention» par «en santé et en sécurité».

Explication. Encore une fois, pure concordance. Remplacer la notion de «médecin responsable des services de santé de l'établissement» par «médecin chargé de la santé au travail» puis à remplacer «le représentant à la prévention» par « le représentant en santé et sécurité.» C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 137? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 137 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 171, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de «et le contrat type» par «, le cahier des charges et l'entente...»

Le Secrétaire : ...Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Absention. Donc, l'article 137 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 171, M. le ministre.

M. Boulet : Oui.

«L'intitulé de la section I du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de «et le contrat type» par «, le cahier des charges et l'entente-cadre».

L'intitulé de la section I du chapitre VIII, tel que modifié, se lirait… Ah! non, O.K. Ça, je n'ai pas besoin de le lire, mais c'est, en fait, l'explication, c'est simplement de la concordance pour modifier l'intitulé de la section en cohérence, là, avec ce qu'on a déjà adopté dans le projet de loi. Le contrat type est remplacé par l'entente-cadre de gestion et d'imputabilité prévue à l'article 109, qui tient compte aussi du cahier des charges. Merci, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 171? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 171 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 173.

M. Boulet : Oui, merci.

«L'article 110 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «109» par «109.2»;

2° par le remplacement de «agence» par «centre intégré de santé et de services sociaux», partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires.»

Explication. C'est de la concordance avec l'article 1 pour la définition d'agence, et maintenant centre intégré de santé et services sociaux, puis le nouvel article 109.2, qui remplace 109, après ça il y a un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Remplacer le paragraphe 1° de l'article 173 du projet de loi par le suivant :

1° dans le deuxième alinéa, par le remplacement de 109 par 109.2, par l'insertion, après «couvrir les coûts», de «de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat, et ceux».

Donc, ça, c'était une demande, aussi, claire, de l'INSPQ, aussi, je pense, avait demandé ça, la santé publique. Mais c'est un amendement qui a pour objectif de permettre que le budget octroyé par la commission, à chaque CIUSSS, centre intégré, puisse servir également à couvrir les coûts des services d'experts qui seraient nécessaires à l'exécution du contrat conclu en vertu de 109.2 de la loi. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement?

M. Leduc : …Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 39)

(Reprise à 16 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends que, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez intervenir sur l'amendement, c'est bien ça?

M. Leduc : Oui, s'il vous plaît. En fait, c'est une question.

Une voix : ...

M. Leduc : C'est bon? Ça pourrait être dans l'amendement ou sur la principale, peu importe, là, mais tant qu'à y être, posons-la maintenant. Dans la rédaction du texte original, en fait, puis vous verrez si les légistes vous permettent de le rajouter, M. le ministre, on fait référence à différentes lois : la Loi sur l'assurance maladie, la Loi sur les services de santé et de services sociaux, la Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les autochtones cris. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu de rajouter la Loi sur l'Institut national de santé publique considérant que les personnes qui oeuvrent à la santé publique ont souvent référence... font souvent référence et utilisent souvent les services de l'Institut national de santé publique du Québec, par exemple, pour dépister des maladies pulmonaires ou de la surdité professionnelle?

M. Boulet : C'est parce que je ne voudrais pas qu'en en incluant un on exclut les autres, parce que les deux...

M. Leduc : …à la Santé publique ont souvent référence… font souvent référence et utilisent souvent les services de l'Institut national de santé publique du Québec, par exemple, pour dépister des maladies pulmonaires ou de la surdité professionnelle?

M. Boulet : C'est parce que je ne voudrais qu'en en incluant un, on exclut les autres, parce que les deux principaux qu'on pense, là, c'est… Mais vous avez raison quand on réfère au service d'experts, il y a l'INSPQ, mais il y a aussi l'IRSST qui fait partie des

experts. Et ça pourrait être d'autres instituts puis ça pourrait être aussi à l'extérieur ou… Ça fait que je ne voudrais pas que l'inclusion d'un en exclue d'autres.

M. Leduc : Mais s'il n'est pas écrit en ce moment, ça ne veut pas dire qu'il est exclu.

M. Boulet : Non. Exactement. C'était d'ailleurs la demande de la Santé publique que ça couvre les coûts des services d'experts qui seraient nécessaires. Puis ça, la Santé publique va avoir à le déterminer, là, est-ce que ça va être tel groupe, tel institut ou tel organisme.

M. Leduc : …comprendre, parce que là, on parle… La deuxième partie, c'est : à couvrir les coûts reliés aux examens, analyses de même qu'à la fourniture de locaux et des équipements requis pour l'exécution de ces services, le tout conformément… Puis là on nomme deux lois, la… — pardon — la loi sur les services santé et services sociaux puis la loi sur les… santé et de services pour les autochtones et cris. Puis c'est là, vous dites : Je ne veux pas en rajouter une autre, de crainte d'en exclure. Je ne suis pas sûr, je comprends la logique.

M. Boulet : Oui, c'est ça, pour les services d'experts. Puis la référence à la loi sur les services de santé et services sociaux, c'est à des fins… pour des fins de rémunération aussi, là.

M. Leduc : Bien, c'est ça, je vous dis, c'est, donc, les experts de santé publique utilisent les services de l'Institut national de santé publique, par exemple, pour le dépistage de maladies pulmonaires et de surdité professionnelle. Est-ce que ça ne devrait pas justement être inclus dans les coûts reliés aux examens, analyses de même qu'à la fourniture des locaux et équipements, etc.?

M. Boulet : C'est vraiment, ça, couvert par les services d'experts. C'est différent, donc les «services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux…» Donc, si on réfère à l'INSPQ ou à l'IRSST, c'est véritablement sous le chapeau du concept des services d'experts.

M. Leduc : Bien, c'est peut-être moi qui ne le lis pas à la bonne place, mais c'est écrit où, ça, les services d'experts?

M. Boulet : C'est l'amendement qu'on a à 173-b) : par l'insertion de… après «couvrir les coûts», on rajoute «de services d'experts nécessaires à l'exécution de ce contrat et ceux».

M. Leduc : Ah! excusez, oui. Je regardais le p.l. et non votre amendement. Désolé.

M. Boulet : Ah! il n'y a pas de quoi.

M. Leduc : D'accord. Donc, dans votre ajout de votre amendement «services d'experts» inclut…

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : …l'INSPQ.

M. Boulet : Oh oui! L'INSPQ, L'IRSST et d'autres auxquels on pourrait penser.

M. Leduc : C'est parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé à l'article 173? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle…

Le Secrétaire : …M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 173 est adopté. Y a-t-il d'autres interventions sur l'article 173 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 173 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 174.

M. Boulet : Oui. Une autre définition adaptée. L'article 111 de cette loi est remplacé par le suivant.

Une voix : …

M. Boulet : «111. Le médecin chargé de la santé au travail de même que les autres professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie qui fournissent des services aux fins du présent chapitre sont rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, conformément aux ententes conclues en vertu de l'article 19 de cette loi.».

Explications. Bon, c'est simplement modifier 111, remplacer la notion de médecin responsable des services de santé en établissement par celle de médecin chargé de la santé au travail. Puis le rôle du médecin chargé de la santé au travail est prévu à 117.1. C'est tout. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 174?

M. Leduc : …une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 50)

(Reprise à 16 h 51)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez intervenir?

M. Leduc : Oui, j'ai une question peut-être d'ordre plus philosophique. Ce n'est pas quelque chose qui change entre l'article original... mais l'article réécrit par le ministre, mais j'aimerais ça avoir son avis. C'est quoi, la logique derrière le fait d'invoquer les... de référer les coûts des médecins chargés de la santé au travail à la Régie de l'assurance maladie?

Le médecin chargé de la santé au travail, il intervient à l'intérieur, en quelque sorte, du régime de la SST, qui est basé alentour des cotisations des employeurs, qui est basé alentour de la responsabilité des employeurs face à la sécurité, face au bien-être de leurs employés. N'y aurait-il pas eu une certaine logique, même à l'origine ou carrément aujourd'hui, de référer ces coûts-là plutôt aux employeurs, plutôt au fonds consolidé, que de la régie? Parce que la régie, c'est l'ensemble des salariés qui paient.

M. Boulet : Mais ultimement, c'est le cas. Simplement vous dire que la commission rembourse la RAMQ après ça.

M. Leduc : D'accord. Alors, il y a une facture qui est envoyée sur présentation?

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Parfait, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 174? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 174 est adopté. M. le ministre, nous allons à l'article 175.

M. Boulet : Oui : La section II du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 112 à 115, est abrogée.

Explications. Bien, c'est simplement d'abroger le programme de santé, là, spécifique à l'établissement. Puis, comme on l'a vu déjà, on intègre les éléments en santé dans le programme de prévention. Et voilà. Et c'est le directeur de la santé publique qui va assurer les services nécessaires dans les établissements. Les éléments de santé qui emportent des examens médicaux pourront être effectués dans l'établissement de l'employeur par le réseau de la santé publique. En fait, c'est toute la structure, là, qui est confirmée, là, par la Santé publique. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, je vais peut-être demander au ministre de me rafraîchir la mémoire, là. On aborde tranquillement notre dernière heure d'étude détaillée. Originalement, on parlait toujours de...

M. Boulet : ...le réseau de la santé publique. En fait, c'est toute la structure, là, qui est confirmée, là, par la Santé publique. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, je vais peut-être demander au ministre de me rafraîchir la mémoire, là. On aborde tranquillement notre dernière heure d'étude détaillée. Originalement, on parlait toujours de quatre mécanismes de prévention, puis il me semble qu'il y avait «programme de prévention», «programme de santé», c'était deux mécanismes distincts. Là, on a déjà discuté plus tôt de les fusionner, en quelque sorte. Ça voudra donc dire qu'à l'avenir, il faudra se référer aux trois mécanismes de prévention.

M. Boulet : Oui, mais moi, je réfère encore à quatre. Je dis tout le temps : Le programme de prévention, la santé au travail — le volet santé au travail qui, évidemment, on l'a vu déjà puis adopté, qui s'est intégré au programme de prévention pour des raisons de simplicité — après ça, il y a les comités de santé et sécurité puis les représentants en santé et sécurité. Est-ce qu'on dira trois mécanismes? Je ne le sais pas. Moi, je réfère toujours à quatre : prévention, santé, comité puis représentant.

M. Leduc : Je vous pose la question parce qu'il y a des militants syndicaux qui m'écrivent puis qui essaient de préparer des formations pour la prochaine année pour expliquer aux membres les modifications du projet de loi. Puis là est-ce qu'on leur suggère de garder le tableau synoptique avec quatre mécanismes ou trois mécanismes ou je comprends que votre option, c'est : Gardez vos tableaux à quatre mécanismes, puis ça n'a pas fondamentalement changé?

M. Boulet : Moi, je dirais : Prévention, santé, comité, représentant ou je dirais : Programme de prévention, puis le volet santé du programme de prévention, parce que c'est vraiment deux colonnes parallèles, là. Puis moi, c'est comme ça que je vais le présenter.

M. Leduc : Ça fait que ça demeure deux mécanismes distincts dans votre esprit?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. J'ai juste un souci pour savoir si cet article qui en est un de concordance touche des articles ou des facettes du multiétablissement.

M. Boulet : Non, pas du tout.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Non, parce qu'on l'aurait suspendu.

M. Gaudreault : C'est ferme et clair.

M. Boulet : Non. Je comprends.

M. Gaudreault : C'est correct, on va passer à autre chose.

M. Boulet : Ils ne l'oublieront pas, hein?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non.

M. Gaudreault : Mais ça fait référence à quel article au juste? Bien, les articles 112 à 115.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Mais les articles qui nous concernent, 117.1, 127.

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Ça fait qu'il n'y a pas d'article qu'on suspendu à cause du multiétablissement qui sont touchés par ça.

M. Boulet : Très bonne question. La réponse, c'est non. Je l'ai fait vérifier.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bon. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 175.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 175 est adopté…

Le Secrétaire : …(Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 175 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 176.

M. Boulet : Merci.

L'intitulé de la section III du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

«Réseau de santé publique en santé au travail».

Explication. Donc, modification de concordance de l'intitulé de la section pour refléter ce que nous avons adopté, puis ça prévoira… on va prévoir aussi les responsabilités des différents intervenants puis la notion de médecin responsable, qui est remplacée par celle de médecin chargé de la santé au travail. Donc, c'est simplement l'intitulé de la section. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 176? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Moi, j'ai une question de curiosité. Est-ce que c'est vous, le ministre, qui avez des idées d'intitulé de chapitre, ou c'est quelque chose qui vous est suggéré?

M. Boulet : Ah mon Dieu! C'est… Bon. C'est quelque chose qui m'est suggéré. Ça, c'est les rédacteurs, puis, moi, je les vérifie après pour m'assurer que ce soit compatible. Mais ce n'est pas moi qui… Non.

M. Leduc : Pour ne pas laisser aller votre poésie ou votre créativité, il y a du monde qui vous…

M. Boulet : Ça m'arrive, mais pas dans la rédaction des lois. Pour le bénéfice des Québécois…

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Alors, y a-t-il d'autres interventions? Nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 176.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 176 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 178.

M. Boulet : Oui. Merci.

L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de «responsable des services de santé d'un établissement», de «une personne» et de «109» par, respectivement, «médecin chargé de la santé au travail», «un centre intégré de santé et de services sociaux ou une personne ou une société » et «109.2».

Explication. Bon. Concordance, encore une fois, «agence» par «CIUSSS», puis le nouvel article 109.2 remplace 109, pour le contrat conclu entre la… et la notion de «médecin responsable des services de santé» par «médecin chargé de la santé au travail».

Et il y a un amendement. En fait, c'est de la pure concordance, mais il y a un amendement, suite à la… C'est :

• *(17 heures)* •

L'article 117 est modifié par le remplacement de «responsable des services de santé d'un établissement» et de «une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109» par, respectivement, «médecin chargé de la santé au travail» et «un centre intégré de santé et de services sociaux…

Haut de la page

M. Boulet : ...est modifié par le remplacement de «responsable des services de santé d'un établissement» et de «une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires et qui est désignée dans le contrat conclu en vertu de l'article 109.» par, respectivement, «médecin chargé de la santé au travail» et «un centre intégré de santé et de services sociaux. Ce médecin doit être membre du département clinique de santé publique d'un tel centre et détenir des privilèges de pratique en santé au travail.»

L'explication, bon, c'est de la concordance, puis ça fait suite à une... bon, il y a une demande claire, là, de la direction de la santé publique. C'est une proposition formulée lors des consultations particulières pour préciser qu'un médecin doit, pour être chargé de la santé au travail, être membre du département clinique de santé publique d'un CIUSSS et détenir des privilèges de pratique en santé au travail. Ils tenaient véritablement à ce que ce soit préciser dans la loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Qu'est-ce qu'un privilège de pratique en santé au travail? Le terme «privilège» m'étonne.

M. Boulet : Bien, c'est des... c'est parce que c'est des pratiques réservées, là, en vertu des lois professionnelles. Si tu es membre, il y a des juridictions exclusives, puis il y a des champs de pratique réservés. Ici, c'est des privilèges de pratique en santé au travail, puis c'est reconnu par le Collège des médecins, puis c'est pour le confirmer. Puis c'est comme ça que la Santé publique le libellait.

M. Leduc : Puis c'est un terme technique, là, qui...

M. Boulet : Oui, qui confirme...

M. Leduc : ...qui est utilisé dans le droit puis...

M. Boulet : Exact, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 178, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 178 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 178 tel qu'amendé? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article tel qu'amendé, 178, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 180.

M. Boulet : Merci. «Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.»

Explication : Concordance avec 111 et 117.1. La notion de médecin responsable des services de santé d'un établissement n'existe plus, remplacée par le médecin chargé de la santé au travail…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …M. le ministre, avec l'article 180.

M. Boulet : Merci. Les articles 118 et 119 de cette loi sont abrogés.

Explications. Concordance avec 111 et 117.1. La notion de médecin responsable des services de santé d'un établissement n'existe plus, remplacée par le médecin chargé de la santé au travail. Puis l'autre est également abrogé étant donné l'abrogation de… 119 est abrogé parce que 118 l'est. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 180?

M. Leduc : …suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 3)

(Reprise à 17 h 28)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, le ministre a lu l'article 180. Y a-t-il des interventions à l'article 180? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons... Est-ce qu'il y a...

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., alors s'il n'y a pas d'intervention à l'article 180... merci de me faire un signe. Alors, s'il n'y a pas... je dis des articles, excusez-moi, s'il n'y a pas d'intervention, peut-être pour ça qu'ils ne comprenaient pas, je m'excuse. 17 h 30, hein? Alors, s'il n'y a pas d'intervention à l'article 180, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 180 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 181.

M. Boulet : Merci. L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «De même, un médecin dont une personne qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires n'a pas accepté la demande visée dans l'article 117 ou à l'égard de qui elle n'a pas renouvelé son acceptation» par «Un médecin qui s'est vu refuser la demande visée à l'article 117 ou dont l'acceptation n'a pas été renouvelée»;

• *(17 h 30)* •

3° par la suppression du troisième alinéa.

C'est tout. Explication. Le premier alinéa a été supprimé puisque le médecin responsable, c'est le corollaire de ce qu'on vient d'adopter. Puis la référence au centre hospitalier ou un à centre local, c'est supprimé parce que le médecin doit... bon, etc., là. C'est de la... le dernier alinéa est supprimé, là, parce qu'il référait à la requête...

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...alinéa a été supprimé, puisque le médecin responsable, c'est le corollaire de ce qu'on vient d'adopter. Puis la référence au centre hospitalier ou à un centre local, c'est supprimé parce que le médecin doit… bon, etc., etc., là. C'est de la... Puis le dernier alinéa est supprimé, là, parce qu'il référait à la requête prévue au premier alinéa, lequel est également supprimé. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. La suspension de tantôt était aussi pour cet article-là, là, peut-être pour expliquer le petit moment d'attente pour les gens qui nous écoutent. Et, justement, moi, j'ai des questions, là, sur 181, parce que si on résume, le médecin, auparavant, ce qu'on vient d'abolir, dans le fond, là, à l'ancien 118, 119, le médecin était choisi par le comité de santé et sécurité. Donc, en quelque part, conjointement par la partie patronale, la partie syndicale. Ça, ça réfère à un débat qu'on a tenu plus tôt en commission. Maintenant, le médecin, il est choisi par le CIUSSS, par la santé publique en quelque sorte, sous la demande de l'employeur. Alors, on a changé le modèle. On avait au début des craintes que ça soit le retour du médecin de l'employeur. En faisant référence à la santé publique et au CIUSSS ça évite ce scénario cauchemardesque. Cela dit, dans l'ancien système, et c'était prévu à 120, qu'on biffe, là, substantiellement, là, au premier paragraphe de 120, il y avait la possibilité pour… Bien, je vais le lire, en fait, ça va être plus simple de comprendre. Les représentants des travailleurs et les représentants de l'employeur sur le comité de santé et sécurité, le comité lui-même, ou, s'il n'y a pas de comité, une association accréditée ou l'employeur, ou, s'il n'y a pas d'association accréditée, 10 % des travailleurs peuvent adresser une requête au Tribunal administratif du Québec afin de démettre de ses fonctions auprès d'un établissement le médecin qui y est responsable des services de santé.

Alors, ça, c'était intéressant. Ça voulait dire que si, pour une raison ou une autre, le médecin est dans l'erreur, perd sa crédibilité auprès d'une des deux parties pour toutes sortes de raisons, il était possible de demander de le changer, de le démettre de ses fonctions. Et là, on le biffe, mais on ne le remplace pas par quelque chose. Alors, moi, ma question pour le ministre, elle est assez simple. Qu'est-ce qui vient, donc, remplacer ce mécanisme de destitution, qui m'apparaissait quand même une espèce de police

d'assurance assez intéressante, pour s'assurer que le médecin demeure toujours une personne de confiance auprès des deux parties dans un établissement?

M. Boulet : Absolument. Puis on vient d'en discuter, puis effectivement, comme le médecin relève de la direction de la santé publique, il y a deux avenues potentielles à emprunter. Évidemment, celle plus classique, c'est de faire une plainte au syndic de l'ordre professionnel. Mais deuxièmement, en vertu des articles 29 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, chaque établissement, donc un CIUSSS, doit avoir en place un mécanisme de plaintes, et a une…

M. Boulet : …Évidemment, celle plus classique, c'est de faire une plainte au syndic de l'ordre professionnel.

Mais deuxièmement, en vertu des articles 29 et suivants de la Loi sur les services de santé et services sociaux, chaque établissement, donc un CIUSSS, doit avoir en place un mécanisme de plainte et a une obligation de nommer un commissaire aux plaintes pour les soins et les services aussi rendus, notamment, par tous les employés, et la direction de la santé publique, et les médecins de santé au travail en font partie, et ils sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte, et donc d'aboutir à une décision disciplinaire ou autre ou d'un… Bien, écoutez, ce n'est pas ce qu'on souhaite, là, puis je ne pense pas que ça arrive, là, mais ça serait une hypothèse de remise en question de la personne qui fait la santé au travail pour le programme de prévention. C'est tout.

M. Leduc : Est-ce que, donc, par rapport à l'ancien libellé, où il pouvait y avoir soit la partie syndicale ou patronale qui pouvait initier la démarche de destitution, là, si on peut l'appeler ainsi, je comprends donc que le système de plainte est ouvert aux deux bords aussi, là, dans votre régime?

M. Boulet : Absolument, absolument, puis… Ah oui! Absolument.

M. Leduc : Que ça soit la partie patronale ou syndicale, on peut faire la plainte à la fois au syndic, à la fois au CIUSSS. Est-ce que ça serait un genre d'ombudsman, dans ce cas-là?

M. Boulet : Un commissaire aux plaintes.

M. Leduc : Commissaire aux plaintes d'un CIUSSS.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis même à l'intérieur de la DSP, vous dites qu'il y a aussi quelque chose ou ça, ça fait partie…

M. Boulet : Ah, mon Dieu, mais là les règles de la DSP, il y a probablement des règles, là, est-ce qu'elles sont écrites? Je ne sais pas, là, mais d'imposition de mesures administratives et/ou disciplinaires et/ou de destitution, là, mais…

M. Leduc : Mais, dans tous les cas, la DSP, faisant partie du CIUSSS, en tout cas, s'intégrant sous le leadership du CIUSSS, une plainte adressée au DSP serait traitée…

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : …dans le plus grand ensemble du CIUSSS et on retrouve donc un peu l'esprit qui était ici, à 120, dans ce qui existait déjà. Dans le fond, 120 était un truc supplémentaire parce qu'on pouvait aussi faire une plainte au CIUSSS…

M. Boulet : Au syndic.

M. Leduc : …dans le système actuel.

M. Boulet : Ultimement, oui, mais, au moins, c'est connu, oui.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 181? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 181 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 182.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 122 de cette loi est abrogé. Bon. Modification de concordance.

C'est abrogé parce que, bon, on le sait, là, la notion de médecin responsable des services de santé et le programme de santé n'existeront plus. Puis on a traité, bien sûr, de la question des ressources et des moyens plus haut dans les articles déjà adoptés. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article…

M. Boulet : ...c'est abrogé parce que, bon, on le sait, là, la notion de médecin responsable des services de santé et le programme de santé n'existeront plus. Puis on a traité bien sûr de la question des ressources puis des moyens plus haut dans les articles déjà adoptés. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 182? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 182 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 185.

M. Boulet : Merci. 185. La section V du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 130 à 136, est abrogée.

Explication : bien, écoutez, c'est abroge, concordance, la section V du chapitre VIII, ça n'existe plus, là. Il n'y a plus de services de santé ayant fait l'objet d'une reconnaissance. Alors, c'est simplement de la concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 185? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, juste quand on s'apprête à abroger, là, mon Dieu, quasiment six articles, j'aurais peut-être juste voulu un petit peu plus d'explications, là. Qu'est-ce qui les rend obsolètes en quelque sorte, là?

M. Derraji : ...

M. Boulet : Ils n'existent plus de services de santé ayant fait l'objet d'une reconnaissance en application de l'article 130. Donc, comme ça n'existe plus, les articles sont vétustes, sont périmés tout simplement.

M. Leduc : Mais qu'est-ce que... pouvez-vous nous rappeler ce que voulait dire l'article 130?

M. Boulet : C'étaient des services de santé. Bon, il y avait des demandes de reconnaissance des services de santé qui existaient dans un établissement le 20 juin 1979, là. C'est technique, là, mais c'est purement...

M. Leduc : Reconnaissance de quoi ou de qui? Je pense que je ne comprends pas.

M. Boulet : Bien, une demande de reconnaissance de services de santé qui existaient dans son établissement le 20 juin 79 et qui ont été maintenus, mais dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du règlement qui détermine les services. Mais, comme je vous dis, c'est périmé. Il n'y a plus... ça n'existe plus.

M. Leduc : Je voudrais peut-être juste prendre un petit temps de lecture, là, de suspension, pour lire ça, là, question d'être à l'aise.

M. Boulet : Bien, oui, prenez le temps, puis je n'ai aucun problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député de Nelligan.

M. Derraji : C'est quoi l'impact de la non-reconnaissance de certains services de santé?

M. Boulet : Je ne le sais pas. Je ne suis pas en mesure de répondre. Mais on peut suspendre deux minutes.

M. Derraji : Oui, oui, oui.

M. Boulet : Mais on m'a confirmé que ça n'existait plus.

M. Derraji : Parce que j'ai lu la même chose. Je voulais juste voir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 39)

(Suspension de la séance à 17 h 39)

(Reprise à 17 h 41)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 185? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce qu'on pourrait demander au ministre combien ils en avaient, des établissements de reconnus à l'époque?

M. Boulet : Ça n'a pas eu d'effet depuis...

Des voix : Ha! Ha! Ha!

M. Boulet : Pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions?

M. Derraji : C'est la meilleure question...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 185, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 185, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 185 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 266.

M. Boulet : Oui, merci : 266. L'article 1 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines [...] est modifié par le remplacement de la définition de «médecin responsable des services de santé» par la suivante :

«"médecin chargé de la santé au travail" : le médecin chargé de la santé au travail au sens de la section III du chapitre VIII de la Loi sur la santé et la sécurité du travail [...];».

Explications. Donc, autre modification de concordance avec les modifications proposées par le projet de loi. La notion de médecin responsable des services de santé est remplacée par médecin chargé de la santé au travail. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'article… Oui.

M. Leduc : …lecture, là, on est allés un peu vite.

M. Boulet : C'est juste le changement de nom encore, comme…

M. Leduc : Ah! d'accord, d'accord. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 266.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 266 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 267.

M. Boulet : Merci. 267. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «médecin responsable des services de santé de l'établissement» par «médecin chargé de la santé au travail». Donc, explications. Même, même concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 267.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 267 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 268.

M. Boulet : Merci. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «médecin responsable des services de santé de l'établissement dans lequel travaille le travailleur» par «médecin chargé de la santé au travail». Explications. Bon, la même affaire, mais modification de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 268.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour…

M. Boulet : ...«médecin chargé de la santé au travail».

Explication. Bon, la même affaire, modification de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 268.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 268 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 271.

M. Boulet : On peut-u suspendre une minute? Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre une minute. Merci.

(Suspension de la séance à 17 h 46)

(Reprise à 17 h 47)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole pour la lecture de l'article 271.

M. Boulet : Oui. 271 : Le Règlement sur les services de santé au travail est abrogé.

Explication. Bon, ça abroge le règlement en concordance avec l'abrogation de 115. Donc, les services de santé maintenus maintenant, ce n'est plus en fonction de ce règlement-là, mais c'est dispensé par le réseau de la santé publique. C'est tout, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions?

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : 271 à la page 356, l'article 271.

M. Leduc : Encore une fois, sur les règlements, là, M. le ministre, ça fait 150 000 fois que je pose plein de questions sur le règlement. Ça ne serait pas plus simple que... en fait, je vous en fais la suggestion, que vous nous prépareriez un tableau de tout ce qu'il y a comme règlement qui est impacté ou pas, qui doit être transféré ou pas, qui est à négocier ou pas, qui est à... J'avoue que je m'y perds, là, dans tous ces règlements-là. Il ne pourrait pas y avoir, produit par votre cabinet potentiellement...

M. Leduc : ...un tableau de tout ce qu'il y a comme règlement qui est impacté ou pas, qui va être transféré ou pas, qui est à négocier ou pas, qui est à... J'avoue que je m'y perds, là, dans tous ces règlements-là. Il ne pourrait pas y avoir, produite pas votre cabinet, potentiellement, une synthèse de tout ce qui s'appelle règlement dans cette loi-là?

M. Boulet : Ah! oui.

M. Leduc : Qu'est-ce que ça va... qu'est-ce qu'ils font... qu'est-ce qui se passe? Il existait tel règlement, il disparaît. Il existe tel règlement, celui-là est transféré au C.A. Il existe tel règlement, il est modifié par le p.l. n° 59. Comprenez-vous ce que je veux dire?

M. Boulet : Oui, oui. On va le faire pour les habilitations réglementaires. Ceci dit, dans les ouvrages spécialisés puis sur Internet, vous pourriez avoir la liste de tous les règlements adoptés en vertu de la Loi santé, sécurité du travail, et... mais oui, ça me fera plaisir de les fournir. Absolument.

M. Leduc : Parce que là, je vous repose la même question, là, à 271, est-ce que le règlement sur les services de santé au travail est abrogé? Ça n'a pas rapport avec ce qu'on réfère au C.A., là?

M. Boulet : Ce n'est pas lié au règlement du tout. C'est plus parce qu'on passe d'un programme de santé spécifique à l'établissement avec un médecin d'établissement, puis les services de santé, il y avait un règlement sur les services de santé fournis à l'interne, alors que maintenant c'est dispensé par le réseau de la santé publique. Ça fait que le règlement est abrogé, puis ça, la santé publique était aussi de cet avis-là.

M. Leduc : Je comprends. Je me permets de vous ramener sur un autre sujet, précédemment, là, sur les agences de placement. Il avait été dit que ça serait possible d'avoir accès à vos amendements.

M. Boulet : Oui. Moi, je vais m'assurer qu'ils soient finalisés.

M. Leduc : Vous aviez mentionné cet après-midi. Je ne sais pas si… l'après-midi achève, là, dans quelques minutes.

M. Boulet : On va vous le transmettre dès qu'il est finalisé, au début de la semaine prochaine, collègue.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention…

M. Gaudreault : …partagé par la directrice de cabinet adjointe…

La Présidente (Mme IsaBelle) : S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 271. Oui.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous procédons à la mise aux voix de l'article… Pour la troisième fois, nous procédons à la mise aux voix de l'article 271.

• *(17 h 50)* •

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour,

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 271 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 272.

M. Boulet : Merci.

«272. L'article 4.01 de l'annexe I du Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-2.1, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'une…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Abstention. Donc, l'article 271 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 272.

M. Boulet : Merci. 272. L'article 4.01 de l'annexe I du Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'une agence régionale intitulée sous l'autorité de cette loi» par «d'un centre intégré de santé et de services sociaux constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales».

Explication. Modification de concordance avec l'article 1 de la loi proposé qui remplace la notion d'agence régionale par la notion de centre intégré de santé et de services sociaux. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Poulin (Beauce-Sud)?

M. Poulin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji (Nelligan)?

M. Derraji : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 272 est adopté.

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre deux minutes?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 52)

(Reprise à 17 h 57)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, à vous la parole.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention! Il ne reste que deux minutes.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention! M. le ministre, à vous la parole.

M. Leduc : …

M. Boulet : Mais je pense qu'on a un intérêt, tous, commun. Le prochain sujet, c'est le programme de maternité sans danger, ce que… on réfère plus spécifiquement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...attention! Il ne reste que deux minutes, monsieur...

Des voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attention! M. le ministre, à vous la parole.

M. Boulet : Mais je pense qu'on a un intérêt, tous, commun. Le prochain sujet, c'est le programme de maternité sans danger, ce qu'on... On réfère plus spécifiquement au retrait préventif. C'est pour protéger les femmes enceintes, qui allaitent, d'un danger pour leur santé ou leur sécurité, puis la possibilité d'être réaffecté à un autre emploi qui ne comporte pas les dangers pour cette personne-là. Puis on instaure une espèce de protocole national, pas pour diminuer le rôle mais au contraire, du médecin ou de la médecin qui fait le suivi de la grossesse de la personne, mais pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'iniquité interrégionale. Parce que la

même femme, dans la région x, pouvait bénéficier du programme de maternité sans danger, alors que la même femme, dans l'autre région, y, n'en bénéficiait pas. C'est la raison pour laquelle il y a un protocole national, mais qui ne vise pas à s'immiscer dans l'émission des certificats permettant aux personnes enceintes de bénéficier du programme de maternité sans danger.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député de Nelligan.

M. Derraji : Ça va être très rapide. Ce n'est pas par rapport à cette très belle introduction de ce sujet par le ministre, mais je vais juste prendre quelques secondes pour saluer l'ensemble des travailleuses et des travailleurs du Québec. J'en suis sûr et certain, que le ministre va le faire. On se quitte aujourd'hui, et, lundi prochain, on va procéder avec la fête du Travail pour l'ensemble des travailleuses québécoises et québécois. Donc, je leur envoie nos sincères salutations, surtout en ce temps de COVID. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. On a le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Un petit mot. Moi aussi, j'aime bien la fête du Travail. Je préfère la fête des travailleurs et des travailleuses, mais ça, c'est un autre débat.

Je voulais juste dire que sur le PMSD, ça va être un gros morceau, en effet. Puis c'était une des premières préoccupations que j'avais soulevées, là, en Chambre même par rapport au dépôt du projet de loi, par rapport à qu'est-ce qui allait se passer avec ce fameux protocole. Donc, j'ai hâte de voir les détails de tout ça dans deux semaines.

M. Boulet : Si vous me permettez, moi, j'aimerais aussi, au-delà... moi aussi, bien sûr, souhaiter bonne fête à tous les travailleurs, travailleuses du Québec. Belle initiative du collègue de Nelligan. Puis je veux aussi saluer l'excellente collaboration puis le respect, puis l'affection que je sens entre nous, Jonquière, Nelligan, d'Hochelaga-Maisonneuve. Puis je pense que c'est bénéfique pour ceux et celles qui nous écoutent, puis je pense que ça va nous permettre d'atteindre nos objectifs. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Alors, c'est moi qui ai le mot de la fin. Je sens une certaine... un fardeau, pour reprendre les expressions du ministre. Bien, moi aussi, je veux souhaiter bonne fête du Travail à tous les travailleurs, travailleuses du Québec, surtout dans un contexte de pandémie. Ça n'a pas été facile pour les milieux de travail. Puis effectivement on va reprendre le travail, c'est le cas de le dire, au retour, dans quelques semaines. Alors, merci.

• *(18 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Moi, je veux remercier...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Gaudreault : ...souhaiter bonne fête du Travail à tous les travailleurs/travailleuses du Québec, surtout dans un contexte de pandémie. Ça n'a pas été facile pour les milieux de travail, puis effectivement on va reprendre le travail, c'est le cas de le dire, au retour dans quelques semaines. Alors, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Moi, je veux remercier Philippe pour sa première journée avec nous. Excellent, parce que nous avons travaillé fort. Et comme nous avons effectivement, tous, travaillé très fort, je vous souhaite un bon congé de la fête du Travail.

Alors, la commission ajourne ses travaux sine die. Bon congé à vous toutes et tous.

(Fin de la séance à 18 heures)

Le mardi 14 septembre 2021 - Vol. 45 N° 117

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**

- **18 h**
- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures cinquante-deux minutes)

La transcription de cette séance sera disponible dans un délai de 4 à 6 mois. La vidéo/audio de cette séance est en ligne dans un délai maximum d'une heure après la fin de celle-ci dans la section « Document(s) associé(s) à la séance » de cette page Web.

Haut de la page

10 h (version non révisée)

(Reprise à 10 h 1)

M. Boulet : Merci. Donc, l'amendement à l'article 48.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 142 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a)insérer, après «élabore», «et met à jour»;

b)remplacer «de l'Emploi» par «du Travail»;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «par le directeur national de santé publique» par «par celui-ci»;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

«Le directeur national de santé publique peut consulter tout expert ou tout organisme public pour l'élaboration et la mise à jour des protocoles.»

Explications : Cet amendement vise à préciser que les protocoles élaborés par le directeur national de santé publique doivent également être mis à jour par celui-ci et qu'il peut, dans le cadre de leur élaboration et de cette mise à jour, consulter tout expert ou tout organisme public. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé? Oui? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, M. le ministre. Bonjour, tout le monde. Content d'être parmi vous ce matin, une nouvelle heure, hein, un horaire adapté. C'est correct, on est présents.

«Le directeur national de la santé public», là, vous ajoutez «et met à jour». Pourquoi vous dites «élabore et met à jour»?

M. Boulet : Bien, parce que ça peut changer, tenant compte des nouvelles organisations de travail, des nouveaux facteurs, des nouvelles conditions environnantes, et donc on ne veut pas que ce soit coulé dans le béton, on veut que ce soient des protocoles qui peuvent potentiellement être évolutifs.

M. Leduc : Qui implante ces protocoles-là?

M. Boulet : C'est la direction nationale de santé publique.

M. Leduc : Est-ce qu'on ne pourrait pas le préciser, dans ce cas-là?

M. Boulet : C'est écrit : «...directeur national de santé publique élabore les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions de l'emploi...

M. Boulet : ...nationale de santé publique.

M. Leduc : Est-ce qu'on ne pourrait pas le préciser dans ce cas-là?

M. Boulet : C'est écrit : «directeur national de santé publique... élabore les protocoles visant l'identification des dangers et les conditions de l'emploi».

M. Leduc : Mais l'élaborer puis l'implanter, ce n'est pas nécessairement la même chose. Élaborer, c'est l'écrire, non, c'est le préparer?

M. Boulet : Mais le protocole, il contient des risques et des recommandations. Vous voulez dire... Son implantation, sa mise en application, on va le voir dans les articles qui suivent, là, mais là on parle des protocoles : Comment ils sont élaborés puis c'est quoi, le contenu d'un protocole? C'est que ça vise à identifier les dangers puis les conditions de l'emploi pour s'assurer que la travailleuse enceinte puisse connaître ce qui peut potentiellement justifier l'émission d'un certificat visant le retrait préventif.

Puis ce qui est visé, là, globalement, là, quand on retouche au programme de maternité sans danger, c'est d'éviter que ça aille à la va comme je te pousse, là, dépendamment des régions, là. Tu sais, il y avait des directions régionales de santé publique qui

faisaient des protocoles plus ou moins suivis, mais qui n'étaient pas de même nature, qui n'identifiaient pas nécessairement les mêmes facteurs de risque. L'intérêt d'avoir des protocoles nationaux, c'est d'assurer une équité interrégionale pour ne pas, parce que tu fais un métier x et que tu es une femme à Val-d'Or, tu puisses bénéficier d'un retrait préventif, alors, si tu es la même femme qui fait le même travail à Gaspé, ne puisse pas en raison des protocoles régionaux. Et ça, je pense que la Direction nationale de santé publique adhère bien à cette approche-là, d'avoir des protocoles nationaux.

Le but, essentiellement, c'est d'assurer une égalité, une équité, je ne dirais pas une égalité, là, mais une équité interrégionale.

M. Leduc : Vous ouvrez la question des protocoles puis ça a fait couler beaucoup d'encre. Notamment, lors du dépôt du projet de loi, je vous avais d'ailleurs posé des questions, au salon bleu, à ce sujet-là. Peut-être aux fins de compréhension générale, un protocole, ce n'est pas comme un règlement, là, ce n'est pas aussi contraignant qu'un règlement.

M. Boulet : Non, puis on a fait des amendements suite aux consultations particulières et j'ai donné des explications. Puis le protocole, ce n'est pas une bible, le protocole, c'est un guide. Parce qu'ultimement celui qui émet le certificat visant le retrait préventif, c'est le médecin qui fait le suivi, donc il s'inspire, il regarde les protocoles nationaux et il émet le certificat en n'en tenant compte.

M. Leduc : En fonction du cas qu'il a à traiter, le médecin peut déroger du protocole.

M. Boulet : Bien, moi, je ne parlerais pas de dérogation. Il peut émettre un certificat qui n'est pas incompatible, mais c'est sûr que, s'il y a une condition que lui constate dans l'environnement de travail, dont on ne fait nullement…

M. Leduc : ...du cas qu'il a à traiter, le médecin peut déroger du protocole.

M. Boulet : Bien, moi, je ne parlerais pas de dérogation. Il peut émettre un certificat qui n'est pas incompatible, mais c'est sûr que s'il y a une condition que lui constate dans l'environnement de travail, dont on ne fait nullement la mention dans le protocole, lui, il pourrait le considérer puis émettre le certificat en tenant compte de cette condition-là. Moi, je n'appelle pas ça une dérogation, mais, tu sais, il ne faut certainement pas que ce soit en dérogation, mais pour compléter. C'est complémentaire. Donc, je pense qu'il faut le voir vraiment comme un guide. Puis c'est un guide d'interprétation et d'application qui permet aux médecins qui font le suivi de grossesse de la femme enceinte de s'en inspirer pour émettre le certificat.

M. Leduc : Je comprends, mais je pense que c'est important d'aller au bout de cette idée-là, c'est-à-dire qu'un règlement, c'est... on a eu le débat cent fois dans ce projet de loi là, un règlement, c'est extrêmement contraignant. C'est ça, puis ce n'est rien d'autre. Mon interprétation d'un guide rejoint en partie la vôtre, c'est-à-dire qu'en fonction d'une série de critères, une série d'analyses, on produit des grandes d'interprétation, mais en aucun cas elles sont restrictives. Un guide, contrairement à un

règlement, en fonction, évidemment, du cas devant nous, là, on imagine qu'un médecin devrait défendre son choix devant ses collègues, devant ses pairs, mais il pourrait, même, je dirais, à l'encontre du guide, dépendamment d'un cas, là.

M. Boulet : Je reviens là-dessus. Il n'ira pas à l'encontre du guide, mais il peut aller au-delà du guide, tu sais. Puis on va le voir un peu plus loin dans un des articles subséquents, s'il y a une condition qui n'est pas identifiée dans le protocole, lui, la constatant, le certificat, le médecin qui fait le suivi de la grossesse, il peut s'en... il peut la considérer pour émettre le certificat visant le retrait préventif. Absolument. Je pense qu'on se comprend bien. Ce n'est pas de dire : Je vais à l'encontre, mais je peux aller au-delà. Et, si je constate, c'est ultimement lui qui est le maître de l'émission du certificat du retrait préventif, et le protocole vise à l'inspirer, à le guider pour assurer ce que, moi, j'appelle l'équité interrégionale.

M. Leduc : O.K. Oui, mais là, vous ne me rassurez pas tant que ça, en fait, là. Vous avez tendance, on dirait, plutôt à m'inquiéter. Parce que quand vous dites «une condition identifiée par le protocole»... S'il n'y a rien dans le protocole, on peut évidemment commencer à broder. Puis évidemment, là, si le protocole n'est pas exhaustif puis qu'on a une situation avec laquelle on n'a aucune forme de guide dans le protocole, on tricote, puis, en fonction des connaissances médecin puis de la science, bien, il livrera bien une décision dans le sens du monde. Mais, si sa patiente a toutes sortes de caractéristiques qui fait en sorte que selon lui, selon le médecin traitant, le protocole ne devrait pas s'appliquer ou s'applique mal à la situation présente avec sa patiente, moi, ce que j'en comprends, c'est que comme c'est un guide...

M. Leduc : ...en vient à une décision dans le sens du monde. Mais si sa patiente a toutes sortes de caractéristiques qui fait en sorte que selon lui, selon le médecin traitant, le protocole ne devrait pas s'appliquer ou s'applique mal à la situation présente avec sa patiente, moi, ce que j'en comprends, c'est que comme c'est un guide, il peut faire fi, finalement, du guide.

• *(10 h 10)* •

M. Boulet : Ce qu'il est important de dire, là, c'est qu'un protocole, ça contient des facteurs. Ça contient des risques, des conditions d'emploi qui sont dangereuses pour la femme enceinte ou celle qui allaite. Et donc ce n'est pas de déterminer si on peut aller à l'encontre ou non. C'est sûr que, dans un protocole, je prends l'exemple... puis là peut-être que je vais au-delà de mes connaissances, mais je veux juste que ce soit un exemple. Si c'est une hygiéniste dentaire puis que, dans le protocole, on dit : L'exposition à des rayons x ou à des radiographies, donc, au-delà de 24 semaines, il y a un risque. Donc, ça, c'est un risque, c'est un facteur qui est identifié. Le médecin ne pourrait pas aller à l'encontre de ça si c'est un protocole, mais il pourrait y avoir des conditions plus spécifiques à la femme dont lui fait le suivi, et il aurait à le justifier, il aurait à l'expliquer. Mais ce n'est pas contraignant, ce n'est pas... Je le répète, là, le protocole, ce n'est pas une bible, ce n'est pas une loi puis ce n'est pas un règlement, c'est un protocole. C'est uniquement pour éviter les cas où la même hygiéniste dentaire, à 20 semaines, à Val-d'Or, obtient son retrait préventif, alors que l'autre, à 26 semaines, ne peut pas l'obtenir à Gaspé. Je reprends ces exemples-là. On veut juste

s'assurer qu'il y ait une forme d'équité dans l'exercice du droit, que moi, je considère bien important, d'une femme à son retrait préventif. Je ne sais pas si on suit, là.

Puis on va voir, dans les articles suivants, là, je pense qu'il y a six articles, là, pour le programme de maternité sans danger. Mais le protocole, là, tout ce qu'on vient dire, je pense que ça accroît la sécurité des femmes. Parce que tu prends connaissance du protocole, il est publié sur le site Internet de la commission, et tu sais d'avance, en tenant compte de tel protocole national établi par la direction nationale de la santé publique, que tu es exposé à un risque. Et cette information-là devrait même inciter ou permettre à des femmes d'exercer leurs droits et de consulter leurs médecins pour qu'ils puissent émettre le certificat.

M. Leduc : Pouvez-vous me donner d'autres exemples de ces fameuses disparités régionales et en quoi elles causent problème?

M. Boulet : Bien, il y en a… L'exemple qu'on utilisait…

M. Boulet : Bien, il y en a...

L'exemple qu'on utilisait souvent, collègue, c'est les professeurs. Il y avait beaucoup de disparité, disons, dans l'émission des certificats visant le retrait préventif, d'une région à l'autre, en tenant compte de ce que le médecin qui faisait le suivi déterminait, puis des fois ça créait beaucoup d'inéquité puis ça engendrait énormément d'insatisfaction. C'est pour ça qu'on fait ça, c'est... et c'est la seule raison pour qu'on ait un guide.

M. Leduc : C'est-à-dire que dans une région x, une professeure avait plus facilement accès au PMSD qu'une région y?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : En fonction de la face du médecin ou de la médecin, dans le fond?

M. Boulet : Non, non, mais le risque de contacts physiques, le risque... jusqu'à combien de semaines on peut se rendre. Ça fait que c'est surtout ça qu'il y avait, là, d'écarts. Et, comme il y avait des protocoles dans les régions, dans les directions régionales, bien, ça variait d'une région à l'autre. Puis ça va permettre, ces protocoles nationaux là, d'égaliser l'approche, de faire comprendre que les réalités sont les mêmes, peu importe où on est au Québec. Et, manifestement, c'est ce qui avait été constaté : c'est que, dépendamment des régions, dépendamment des directions régionales de santé publique, il y avait des protocoles qui étaient variables, disons.

M. Leduc : Peut-être pour rappeler, c'est que tout le débat alentour de ça est... le centre du débat, c'est la prépondérance du médecin traitant. Puis, quand vous avez soumis votre texte au début, là, l'année passée, déjà presque un an, tout le monde a eu très peur, en se disant : Est-ce que ça vient réduire, voire anéantir, pour les plus radicaux, peut-être, la prépondérance du médecin traitant? Vous nous aviez rassurés verbalement à l'époque : Non, non, non, c'est un guide. Là, ce que j'entends ce matin,

c'est une version peut-être moins rassurante où c'est un guide, mais tu ne peux pas vraiment y déroger. Si c'est un guide, puis tu ne peux pas vraiment y déroger, on est plus proche du règlement que du guide, puis en effet on vient réduire la prépondérance du médecin traitant, et donc je retourne dans ma situation d'inquiétude qui m'animait il y a presque un an puis que j'avais mise un peu de côté, selon ce que vous nous disiez, mais là on dirait que le guide, le règlement, la frontière est un peu floue, là. Je trouve ça inquiétant.

M. Boulet : Bon. C'est sûr que... Non, mes propos sont de même nature. Il peut certainement ajouter au guide, mais il ne peut pas soustraire. Puis il faut le prendre en sens inverse aussi. Tu sais, je reviens à l'exemple de l'hygiéniste dentaire : 24 semaines, exposition à des rayons X, ça se justifie. Il ne peut pas dire non. Il ne peut pas dire, le médecin : Ce n'est pas suffisant, 24 semaines, il ne pourrait pas aller en bas de ça. Dans ce sens-là, il ne peut pas y déroger...

M. Boulet : ...puis il faut le prendre en sens inverse aussi. Tu sais, je reviens à l'exemple de l'hygiéniste dentaire, 24 semaines, exposition à des rayons X, ça se justifie. Il ne peut pas dire non. Il ne peut pas dire, le médecin : Ce n'est pas suffisant, 24 semaines. Il ne pourrait pas aller en bas de ça. Dans ce sens-là, il ne peut pas y déroger. On se comprend-tu? Moi, pour moi, là, c'est tu ne peux pas aller en bas de ça. Tu ne peux pas priver une femme qui est en état de grossesse de l'exercice d'un droit alors que le protocole lui permet. Ça fait qu'il faut le voir aussi dans ce sens-là. Puis là, il y aurait une dérogation qui n'est pas permise. Donc, pour moi, c'est une façon claire de l'exprimer. Mais les propos que j'ai tenus sont exactement de même nature, c'est un guide. Puis j'aime ça que vous reveniez à la prépondérance parce que jamais, moi, je veux m'attaquer à la prépondérance du médecin. C'est lui qui fait le suivi. C'est lui qui connaît sa patiente. En même temps, je ne veux pas que le médecin traitant, parce que les... puis je vais arrêter d'utiliser Val-d'Or puis Gaspé, là, mais ça peut être Shawinigan et Sherbrooke, ça peut être n'importe où au Québec, puis je ne veux pas qu'ils disent non alors que le protocole dit oui, puis ça, là, collègue, là, il y avait des protocoles régionaux qui disaient oui puis d'autres non pour des mêmes situations. Ça fait que ça ne marche pas. C'est pour ça qu'il faut viser une meilleure équité

M. Leduc : Est-ce que je comprends bien qu'en quelque sorte ce protocole-là, c'est des genres de normes minimales?

M. Boulet : C'est une façon de l'exprimer.

M. Leduc : Vous savez à quel point j'aime les normes du travail, et je voudrais qu'elles soient plus fortes. Mais donc c'est un peu les normes minimales, on ne peut y déroger, mais on peut en quelque sorte aller au-delà de ça.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Si on prend votre exemple de 24 semaines, le médecin traitant pourrait décider que, dans cet environnement-là, x, ou considérant la condition personnelle de la patiente, il y a d'autres facteurs de risque, et aller au-delà de ces 24 semaines.

M. Boulet : Il pourrait, tout à fait. C'est ma compréhension, puis c'est comme ça que ce doit être appliqué.

M. Leduc : O.K. C'est un peu plus clair.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres... Oui. Voulez-vous intervenir, député de Robert-Baldwin?

M. Leitão : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. D'accord. Alors, vous voulez poursuivre, député de... parfait, allez-y.

M. Leduc : Vous connaissez mon amour des questions pour mon ministre préféré.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, oui.

M. Leduc : Quoique j'ai une nouvelle responsabilité, je ne devrais pas dire ça, mon ministre préféré. Il y en a peut-être qui vont... peut-être que le nouveau ministre de la Justice va être jaloux.

M. Boulet : Maintenant, c'est inscrit au bon endroit.

M. Leduc : Dans le procès-verbal.

M. Boulet : Bien, oui, absolument.

M. Leduc : Je vivrai avec les conséquences.

M. Boulet : Les micros étaient ouverts, hein, Mme la Présidente?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...

M. Boulet : Ah! ça me rassure, ça.

M. Leduc : Je vivrai avec les conséquences.

Alors, à la fin de 48.1, vous écrivez : «qui répondent notamment aux besoins que la commission lui communique». Donc, on dit, là, les... on décrit le protocole visant l'identification des dangers, les conditions de l'emploi qui sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus, blablabla, qui répondent notamment de la commission que la commission lui communique. J'ai de la misère à saisir ce que vous voulez dire par là.

M. Boulet : Bien, en fait, la commission évidemment, avec ses...

M. Leduc : …donc on dit, là, les… on décrit le protocole visant l'identification des dangers, les conditions d'emploi qui sont associées aux fins de l'exercice des droits prévus, blablabla, qui répondent notamment aux besoins de la commission… que la commission lui communique. J'ai de la misère à saisir ce que vous voulez dire par là.

M. Boulet : Bien, c'est parce que la commission, évidemment, avec son personnel, peut constater des choses sur le terrain et peut demander à la direction nationale une recommandation, ou de préciser un facteur, ou de rajouter une condition d'emploi. C'est plus dans ce sens-là, là, parce que la direction nationale de la santé publique n'a pas la même présence terrain. C'est beaucoup plus en tenant compte de ça, là. La commission peut constater des choses que la Santé publique ne constate pas.

M. Leduc : Mais là, corrigez-moi si je me trompe, mais pour le volet prévention, PMSD, là, programme de retrait préventif, c'est à peu près entièrement dans les mains de la Santé publique, non?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : La CNESST n'a rien à voir là-dedans.

M. Boulet : Non, la CNESST peut demander, peut constater et demander à la Santé publique de faire un suivi, mais c'est dans les mains de la Santé publique, vous avez raison, pour les facteurs puis les conditions.

M. Leduc : Mais donc, ce que je veux dire, c'est que l'expertise, c'est Santé publique déjà.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : Ça fait que qu'est-ce que la CNESST pourrait venir demander? Ce n'est pas la CNESST l'experte dans ce volet-là.

M. Boulet : Elle pourrait dire, par exemple : On a besoin d'un protocole pour le métier x ou la profession y, il n'y en a pas. Et donc la Santé publique va plus compléter sur demande de la CNESST, mais ce n'est pas la CNESST qui a la maîtrise d'oeuvre, là, si je peux m'exprimer ainsi, du contenu du protocole. C'est véritablement la Santé publique qui détermine. Mais ça arrive qu'il y a des trous, ou qu'il y a des manques, ou qu'on a besoin d'infos supplémentaires ou d'infos complémentaires. C'est plus parce que la CNESST est là, sur le terrain, et qu'elle peut poser des questions.

• *(10 h 20)* •

M. Leduc : …une communication, un échange entre la CNESST puis la Santé publique, c'est l'évidence, ça va de soi. Moi, il n'y a pas de problème avec ça. C'est vraiment le mot «besoin» qui me chicote. Puis je vais être honnête avec vous, M. le ministre, vous avez entendu comme moi, dans les audiences, une vieille rengaine patronale qui est celle de socialiser le PMSD, de socialiser les coûts, bien sûr, et que ça sorte de la CNESST, qui, on le sait, est financée par les cotisations des patrons, et les organisations

patronales réclament, à mon avis, de manière honteuse, mais… le retrait du PMSD de la CNESST, que ça soit financé par nous, par l'impôt, finalement, que ça devienne un programme social, alors que c'est clairement un enjeu de prévention, de santé et sécurité. Mais, quand on dit «répondre aux besoins de la commission», quand on regarde certains articles, puis on en a longuement discuté, puis surtout dans la réparation, où on vient, à mon avis, restreindre beaucoup la portée de la réparation, j'ai une inquiétude que cette revendication-là honteuse de socialiser le PMSD, qui est celle des organisations patronales, qui siègent…

M. Leduc : …les articles, qu'on en a longuement discuté, puis surtout dans la réparation, où en vient, à mon avis, restreindre beaucoup la portée de la réparation. J'ai une inquiétude que cette revendication-là honteuse, de socialiser le PMSD, qui est celle des organisations patronales, qui siègent sur la commission, qui forment le C.A. de la commission en partie, la moitié, en tout cas, j'ai la crainte sérieuse que cette idée-là de restreindre le PMSD percole dans ses transmissions de besoins, puis que ça devienne la volonté de la commission, si d'aventure il y avait un vote qui était pris, puis qu'il manquait une organisation syndicale ce soir-là sur le C.A., puis qu'on vise à réduire la portée du PMSD, puis que ça soit ça le message qui soit porté par la commission et que la Santé publique soit tenue, en vertu de 48.1 de fonctionner comme ça.

M. Boulet : Non. Non, absolument pas. Il n'y a aucune volonté de restreindre. Ce qui est important de retenir, c'est que c'est la commission qui gère le programme de Maternité sans danger, et on dit : Pour permettre l'exercice des droits prévus aux articles 40 et suivants, là, qui concernent le retrait préventif, on réfère à «notamment au besoin», si la commission constate qu'il y a un besoin, elle demande à la Santé publique. Mais la Santé publique demeure le maître d'oeuvre de déterminer ce qui doit être un facteur ou une condition d'emploi devant faire partie intégrante des protocoles. Mais c'est beaucoup plus un processus qui est harmonieux, qui va permettre, avec plus d'efficacité, l'exercice des droits prévu à 40, 41, 46, et 47. Puis, c'est répondre «notamment au besoin», parce que c'est sûr que la commission, comme elle gère le programme, comme elle constate, elle exprime des besoins. Puis encore une fois, ce n'est pas parce qu'elle exprime un besoin que c'est ça que la Santé publique va mettre. C'est plus sous forme de question puis de volonté d'obtenir l'information lui permettant de bien gérer le programme de Maternité sans danger, puis j'ai donné l'exemple qui n'apparaît pas, je pense que c'est l'exemple le plus manifeste qui démontre, là, quel type de besoin peut être exprimé par la commission.

M. Leduc : Moi, je ne pense pas que vous avez personnellement, M. le ministre, ou votre gouvernement, l'intention d'aller sabrer dans le PMSD. Si c'était le cas, on aurait une discussion d'une tout autre nature en ce moment. C'est vraiment les organisations patronales qui sont venues ici, là, le plus étonnamment du monde, ramener cette vieille revendication rétrograde qui m'inquiète. Alors, à moins qu'il y ait d'autres personnes, Mme la Présidente, qui veulent intervenir, je vais peut-être demander une suspension pour réfléchir rapidement à une façon de le rephraser qui rejoindrait nos deux préoccupations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres… Oui. M. le ministre. Pardon.

M. Boulet : C'est important de repréciser qu'on suit véritablement les consultations particulières, hein. Puis il y avait un consensus au comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que vous connaissez, puis il demandait…

M. Leduc : …qui rejoindrait nos deux préoccupations.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres… Oui, M. le ministre. Pardon.

M. Boulet : C'est important de repréciser qu'on suit véritablement les consultations particulières, hein, puis il y avait un consensus au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, que vous connaissez, puis il demandait d'accorder à la commission le pouvoir de réglementer les dangers aux fins de l'application du programme de Maternité sans danger, on n'est pas allé dans cette direction-là, ça, ça fait partie des exemples où on a pris l'orientation que c'est une matière de la compétence relevant de l'expertise de la santé publique, et c'est ça, qui est revendiqué par les milieux qui visent à protéger l'exercice des droits des femmes enceintes. Ça fait que c'est important pour moi de le souligner.

Ça fait que… puis je ne veux pas qu'il y ait d'ambiguïté, puis je pense que j'ai répondu clairement à toutes vos questions, pour éviter que, dans l'application, il y ait des enjeux qui soient négatifs ou qui permettent une application qui est moins efficace, là, du programme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, désirez-vous toujours… Oui. Avant je vais aller voir, est-ce qu'il y aurait d'autres interventions? Non. Alors, nous allons procéder à une petite suspension. Merci.

(Suspension de la séance à 10 h 25)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 50)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors député d'Hochelaga-Maisonneuve, je comprends que vous voulez la parole, immédiatement, c'est ça? Donc, vous vouliez, je crois, déposer… quand nous avons suspendu, vous vouliez déposer un sous-amendement maintenant.

M. Leduc : Oui. Alors, je pense qu'on va y aller pour un échange avec M. le ministre. Je reviens avec le libellé de son texte de loi. Quand on dit : «qui répondent notamment aux besoins de la commission lui communique», on a viré, là, de tous bords, tous côtés, là, qu'est-ce qu'on pourrait dire, qu'est-ce qu'on pourrait écrire, puis on avait écrit quelque chose, puis j'aurais juste voulu voir si M. le ministre adhère, en quelque…

M. Leduc : …de son texte de loi. Quand on dit : «qui répondent notamment aux besoins de la commission lui communique.», que la commission lui communique, on a viré, là, de tous bords, tous côtés le… qu'est-ce qu'on pourrait dire, qu'est-ce qu'on pourrait écrire. Puis on avait écrit quelque chose, puis j'aurais juste voulu voir si, M. le ministre, adhère, en quelque sorte, à cette intervention de la phrase, là, «qui répondent notamment aux besoins de la commission lui communique.» On avait écrit quelque chose qui ressemblait à, qui considèrent notamment les remarques que la commission lui communique. Est-ce que c'est quelque chose qui s'approche de l'interprétation que vous pourriez avoir du texte qui est devant nous aujourd'hui?

M. Boulet : Oui, dans l'application, pour moi, même si les textes ne sont les mêmes, c'est la même chose. «qui considèrent notamment les besoins que la commission lui communique» ou «qui répondent notamment aux besoins que la commission lui communique», pour moi, c'est la même réalité.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, c'est tout? Alors, parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 142? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : Veuillez répondre pour, contre ou abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 142 est adopté? Y a-t-il d'autres interventions à l'article 142 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 142, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 139.

M. Boulet : Oui. Merci, Mme la Présidente. Il y aura un amendement aussi : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«40.1. Le certificat est délivré par un médecin chargé de la santé au travail. Il peut aussi être délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse si le danger est identifié par un protocole élaboré conformément à l'article 48.1.

Si le danger n'est pas identifié par un protocole, le professionnel doit, avant de délivrer le certificat, consulter un médecin chargé de la santé au travail ou, à défaut, le directeur de santé publique de la région dans laquelle se trouve l'établissement, ou la personne que ce dernier désigne.»

Explications, donc : on prévoit l'ajout de 40.1 en ce qui concerne la délivrance du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte. Le nouvel article 40.1 remplace l'article 33 à cet égard.

Cette nouvelle disposition simplifie…

M. Boulet : ...désigne.»

Explications. Donc, on prévoit l'ajout de 39.1 en ce qui concerne la délivrance du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte. Le nouvel article 40.1 remplace 33.

Cette nouvelle disposition simplifie la procédure de délivrance du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte en prévoyant que ce sera le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou le médecin de la santé au travail qui pourra délivrer le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte. Dans le cas du professionnel, il faut que le danger soit l'un de ceux identifiés par un protocole élaboré dans le directeur national de santé publique. À défaut, le professionnel doit, avant de le délivrer, consulter un médecin chargé de la santé au travail, le directeur de santé publique de la région où se trouve l'établissement ou la personne qu'il désigne.

Il y a un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, il est déjà affiché, il est déjà au tableau.

M. Boulet : À l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 139 du projet de loi :
1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

«Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évalué, conformément au protocole élaboré en vertu de l'article 48.1, que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même»;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, «le danger n'est pas identifié» par «les dangers et les conditions de travail qui y sont associés ne sont pas identifiés».

Explications. Ça a pour objectif de clarifier que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse. Puis l'amendement vise également à préciser, au deuxième alinéa, en parlant, là, des dangers qui ne seraient pas identifiés dans un protocole et également les conditions de travail qui y sont associées car ceux-ci vont nécessairement de pair lors de l'évaluation qui est faite par le professionnel de la travailleuse enceinte.

Donc, c'était pour donner suite à des préoccupations de la Santé publique. Merci. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que le ministre peut juste nous expliquer la différence entre le texte de son projet de loi puis de son amendement, là, qui est à l'étude?

M. Boulet : Bien, dans l'amendement, on réfère non seulement aux dangers, mais on réfère aussi aux conditions de travail qui y sont associées. Tu sais, on disait, à 40.1, deuxième alinéa : «Si le danger n'est pas identifié», alors que là on vise à préciser pas simplement les dangers, mais les conditions de travail qui y sont associées, pour que ce soit plus complet.

M. Leduc : O.K. De manière plus générale, on a quand même un changement, j'oserais dire, radical de façon de fonctionner où auparavant ça se faisait pas région, mais donc il y avait nécessairement...

M. Boulet : ...désigne. Explication. Donc, on prévoit l'ajout de 40.1 en ce qui concerne la délivrance du certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte. Le nouvel article 40.1 remplace 33. Cette nouvelle disposition simplifie la procédure de délivrance du certificat visant le retrait préventif certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte en prévoyant que ce sera le professionnel qui effectue le suivi de grossesse ou le médecin de la santé au travail qui pourra délivrer le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte.

Dans le cas du prolongement, il faut que le danger soit l'un de ceux identifiés par un protocole élaboré par le directeur national de Santé publique. À défaut, le professionnel doit, avant de le délivrer, consulter un médecin chargé de la santé au travail, le directeur de santé publique de la région où se trouve l'établissement ou la personne qu'il désigne. Il y a un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, il est déjà affiché. Il est déjà au tableau.

M. Boulet : À l'article 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 139 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

«Le certificat est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse après avoir évolué conformément, évalué, conformément au protocole élaboré en vertu de l'article 48.1 que les conditions du travail de la travailleuse enceinte comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou à cause de son état de grossesse pour elle-même.»

2° remplacer dans le deuxième alinéa «le danger n'est pas identifié» par «les dangers et les conditions de travail qui y sont associés ne sont pas identifiés».

Explication. Ça a pour objectif de clarifier que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse. Puis l'amendement vise également à préciser, au deuxième alinéa, en parlant, là, des dangers qui ne seraient pas identifiés dans un protocole et également les conditions de travail qui y sont associées, car ceux-ci vont nécessairement de pair lors de l'évaluation qui est faite par le professionnel de la travailleuse enceinte. Donc, c'était pour donner suite à des préoccupations de la Santé publique. Merci. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...M. le ministre peut juste nous expliquer la différence entre ce texte de son projet de loi puis de son amendement, là, qui est à l'étude?

M. Boulet : Bien, dans l'amendement, on réfère non seulement au danger, mais on réfère aussi aux conditions de travail qui y sont associées. Tu sais, on disait à 40.1, deuxième alinéa, «si le danger n'est pas identifié», alors que, là, on vise à préciser pas simplement les dangers, mais les conditions de travail qui y sont associés pour que ça soit plus complet.

• *(11 heures)* •

M. Leduc : O.K. De manière plus générale, on a quand même un changement, j'oserais dire, radical de façon de fonctionner, où auparavant ça se faisait par région, mais il y avait donc nécessairement...

Haut de la page

11 h (version non révisée)

M. Boulet : ...ce ne sera pas du jour au lendemain, ça va se déployer de manière ordonnée dans le temps, puis c'est certain qu'on va prioriser certains métiers où les risques... où les facteurs de risque... les dangers où les conditions... non, non, mais les dangers puis...

M. Leduc : Non, pas les niveaux de risque.

M. Boulet : Non, plutôt les risques. Les dangers où les conditions d'emploi sont plus à risque que, disons, pour les femmes enceintes.

M. Leduc : Mais donc, je comprends qu'on aura peut-être le détail, le fin détail, là, dans les dispositions transitoires, mais la question demeure : Est-ce qu'on parle d'un délai, pour la première version du protocole, puis je comprends que c'est un document vivant puis qui va évoluer dans le temps, là, ça, il n'y a pas de souci, mais on parle d'un délai de quoi, six mois, un an, deux ans, quatre ans?

M. Boulet : Mon Dieu! Moi, je souhaite que ce soit dans les meilleurs délais possible, en respectant les besoins exprimés par la commission puis en respectant la capacité de la santé publique de délivrer parce que, tu sais, il y a toujours des enjeux de ressource, là, mais les gens vont se dédier et ça va être certainement de quoi qui va se faire dans des délais raisonnables, disons.

M. Leduc : O.K. Mais, bon, la V1, bon, la version originale, très incomplète parce qu'il y aura plein de métiers qui ne seront pas couverts, à partir de la sanction de la loi, là, on comprend que les médecins de la santé publique vont s'y mettre, vont commencer à travailler, la CNESST va faire des commentaires potentiellement, on parle de quoi, de mois, d'années?

M. Boulet : Bien, ça va entrer en vigueur en même temps que les mécanismes de prévention puis, tu sais, les protocoles nationaux, ça va être surtout par métier, ça fait que, moi, je pense que ce n'est pas une affaire de mois, mais c'est une affaire de peu d'années, là, selon mon estimation, peut-être que ça peut être plus vite, mais ça va, encore une fois, dépendre de la rapidité de l'expression des besoins de la commission, ça, je vais m'en occuper, que ce soit fait dans les meilleurs délais possible, puis là je ne dis plus «délais raisonnables». Puis, maintenant, la santé publique, il va falloir aussi, avec le ministère de la Santé, qu'on puisse y répondre aussi dans les meilleurs délais possible.

M. Leduc : Actuellement, c'est plusieurs personnes qui peuvent faire des suivis avec la santé publique, des médecins, des infirmières praticiennes spécialisées, des sages-femmes, est-ce que ça va continuer à être le cas dans votre système avec le protocole? Est-ce que les sages-femmes, les infirmières praticiennes vont pouvoir continuer de faire ça?

M. Boulet : C'est, selon la définition de professionnels de la santé, là, c'est ce qui est prévu dans la loi, c'est eux qui font les suivis de grossesse et tous les titres d'emploi qui sont dans la définition…

(Consultation)

M. Boulet : Donc, actuellement, les IPS, les sages-femmes puis les médecins.

M. Leduc : Mais ils vont continuer à pouvoir faire la même chose, là, il n'y a pas une restriction…

M. Boulet : Non, non, s'il y a de quoi, ça peut évoluer puis il y en a d'autres qui peuvent être ajoutés, mais, actuellement, c'est les IPS, les sages-femmes puis les médecins.

M. Leduc : Est-ce que ces trois personnes-là… ces trois métiers-là étaient impliqués dans le modèle actuel, dans le protocole régional?

M. Boulet : …non, non. S'il y a de quoi, ça peut évoluer, puis il y en a d'autres qui peuvent être ajoutés. Mais actuellement c'est les IPS, les sages-femmes puis les médecins.

M. Leduc : Est-ce que ces trois personnes-là, ces trois métiers-là étaient impliqués dans le modèle actuel dans le protocole régional ou c'était vraiment la Santé publique qui mettait en place le protocole régional?

M. Boulet : C'est la Santé publique.

M. Leduc : De A à Z. Et ça, on garde la même logique, mais on l'étend au niveau du Québec au complet. C'est bien ça?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Dans le système actuel, ce que je comprends, c'est qu'il y avait quand même plusieurs milliers de demandes, là, par année. J'ai trouvé un chiffre, là, en 2020, 40 000 demandes de consultation faites auprès des différentes directions régionales de santé publique… un total d'à peu près 900 professionnels de la santé, incluant les trois métiers, là, que je vous ai nommés.

Quand il y avait une consultation puis qu'il y avait des dangers identifiés, ça donnait lieu à des statistiques, à des éléments de données, en fait, qu'on introduisait dans le système informatique en santé du travail, le SISAT, s-i-s-a-t. C'est un instrument de travail du réseau de la santé, il est public, en santé au travail. Cette masse de données permettait à la Santé publique de faire des analyses regroupées, de dire : Ah bien, là, avec les 40 000 demandes de consultation qu'on a eues cette année puis celles des dernières années, on est capable… ou identifier que, dans tel secteur, on a tel problème qu'on n'avait pas vu ou un nouveau problème qui se développe, d'avoir une visée régionale, nationale et de, comment je dirais ça, faire évoluer, dans le fond, la pratique. Est-ce que cette masse de données là… comment on va la faire vivre, maintenant que ce n'est plus obligatoire de passer

par le médecin de santé publique? Parce qu'on imagine que s'il y avait 40 000 demandes en 2020, ça va baisser drastiquement, ça, à partir de l'application du projet de loi.

M. Boulet : Les protocoles, ça va contenir la substance de ces masses d'information là, les connaissances communes qui découlent de la collection de ces données-là va être reflétées dans le contenu des protocoles. Ça fait que ça ne sera pas perdu, là, il n'y a rien de perdu, là.

M. Leduc : …j'entends, là, que toutes ces données-là sont bonnes puis elles ont… pour bâtir un nouveau protocole national, on va, j'espère, se baser sur ces données-là, c'est super. Mais dans deux, trois, quatre, cinq ans, pour mettre à jour le protocole, compléter le protocole, comme on vient d'en discuter, si on passe de 40 000 de consultation, l'année dernière, à, je ne peux pas croire, une fraction de ça, là, là. Logiquement, là, si ce n'est plus obligatoire de passer par la Santé publique pour avoir le certificat, comment cette base de données là va être aussi pertinente que ce qu'elle est en ce moment?

M. Boulet : Bien, la CNESST continue de recevoir les certificats, d'amasser les données…

M. Leduc : ...l'année dernière à, je ne peux pas croire, une fraction de ça. Logiquement, là, si ce n'est plus obligatoire de passer par la Santé publique pour avoir le certificat, comment cette base de données là va être aussi pertinente que ce qu'elle est en ce moment?

M. Boulet : Bien, la CNESST continue de recevoir les certificats, d'amasser les données, de les partager avec la Santé publique, et ce sera refléter dans les protocoles nationaux. Donc, ces données-là, ce n'est pas une masse d'information statique, elle va être appelée à évoluer. Puis, tu sais, il y a des ententes entre la CNESST puis la Santé publique, puis on va tenir compte de l'évolution de ce qui est commun, de ce qui est accepté ou acceptable, puis la Santé publique va les... bien sûr, comme on l'a vu tout à l'heure, en tenir compte, là, dans l'élaboration des protocoles, là.

• *(11 h 10)* •

M. Leduc : Donc, est-ce que j'ai bien compris que tous les certificats remis ou délivrés, plutôt, c'est le bon terme, par la CNESST ou par la Santé publique... Le certificat est délivré par la Santé publique?

M. Boulet : Le certificat visant le retrait préventif, il est émis par le médecin qui fait le suivi de grossesse...

M. Leduc : Qui l'envoie à la CNESST.

M. Boulet : ...et il l'envoie à la CNESST. Puis il a le versement d'indemnité de remplacement de revenu, puis, plus tard, bien, il y a un arrimage qui se fait avec le Régime québécois d'assurance parentale. Puis l'indemnité de remplacement de revenu, là, c'est selon les calculs qui sont prévus dans la loi, là.

M. Leduc : Dans le système actuel, est-ce que le médecin de Santé publique voyait la couleur du certificat?

M. Boulet : Mon Dieu...

M. Leduc : Parce que lui, il intervenait en amont, il avait la situation puis il disait : Oui, oui, oui, non, non, non, puis là il...

M. Boulet : À mon avis, il ne recevait pas systématiquement tous les certificats, parce que la gestion du régime est faite par la commission, ça fait que c'est sûr que ce n'est pas la Santé publique qui gère. La Santé publique contrôle le contenu des protocoles, mais il ne gère pas le régime. Ça fait que si le médecin de la Santé publique envoie des certificats, certainement, mais est-ce qu'il les voit tous? Non.

M. Leduc : Donc, pour maintenir cette banque de données superpertinente pour l'élaboration ou la mise à jour des protocoles, il faut qu'ils aient accès au certificat parce que, sinon, la masse de données, elle va drastiquement baissée. Il faut qu'ils trouvent d'autres sources ailleurs, ils ne peuvent pas dépendre de la CNESST pour préparer ces données-là. Ou, est-ce que, dans le protocole d'entente entre la CNESST et la Santé publique qui existe déjà, si j'ai bien compris, est-ce que c'est prévu que la médecine de Santé publique ait accès à ces données-là?

M. Boulet : Bien, il y a un échange d'information puis il y a un suivi qui se fait. Puis, comme on vient de le voir, la commission exprime ses besoins puis s'assure que les protocoles sont compatibles avec les constats faits par la CNESST. Donc, tout ce qui est colligé à la CNESST, on s'assure qu'il y ait un suivi, que la Santé publique, dans ses protocoles, ait un contenu qui est compatible avec les constats effectués par la commission. Et donc la masse d'information, elle est évolutive puis elle se fait de manière à ce qu'elle circule bien...

M. Boulet : ...tout ce qui est colligé à la CNESST, on s'assure qu'il y ait un suivi, que la Santé publique, dans ces protocoles, ait un contenu qui est compatible avec les constats effectués par la commission. Et donc la masse d'informations, elle est évolutive puis elle se fait de manière à ce qu'elle circule bien.

M. Leduc : ...bien. C'est juste que là on passe d'un système où on avait une base de données gérée par la Santé publique, qui était utilisée pour mettre à jour des protocoles régionaux, entre autres. Là, cette base de données là va devenir presque impertinente considérant la masse de données qui vont substantiellement baisser. Mais les données alternatives qui pourraient être pertinentes, soit l'accès au certificat de délivrance de retrait préventif n'est plus dans les mains de la Santé publique et donc exclusivement dans les mains de la CNESST qui en voit ses besoins. Ça fait que je trouve ça bizarre, il me semble que toute initiative ou les principales initiatives, je le dirai comme ça, devraient émaner de la Santé publique, ne devraient pas en mode attente de recevoir des données de la CNESST qui disent : Oui, bien on a fait un constat. Ils devraient être capables de faire leur propre constat, eux-mêmes, d'abord...

M. Boulet : Bien, oui, tout à fait.

M. Leduc : …puis que la CNESST arrive en complément.

M. Boulet : Mais je suis d'accord, puis c'est comme ça qu'on le dit, d'ailleurs. C'est la Santé publique qui les élabore, les protocoles, et les met à jour, donc en tenant compte des informations dont ils ont besoin et qui sont partagées avec la commission, là. Moi, je ne pense pas qu'il y ait de césure entre ce qui se fait actuellement et ce qui va se faire. Le but, c'est essentiellement de s'assurer que la Santé publique soit le maître d'oeuvre du contenu, de l'identification des dangers et des conditions d'emploi qui peuvent être à risque pour la femme enceinte. Et donc la Santé publique va recueillir, va obtenir, va demander, va avoir toute l'information pertinente pour non seulement les élaborer, les protocoles, mais les mettre à jour.

M. Leduc : Elle ne l'aura pas sur sa propre base comme elle l'avait auparavant.

M. Boulet : Pourquoi? Parce que vous me dites qu'actuellement la Santé publique a tous les certificats?

M. Leduc : Non, mais elle a les 40 000 demandes par année, environ, et tout ça se transforme, ces demandes-là, elles sont intégrées dans le système informatique de santé au travail.

M. Boulet : Oui, mais actuellement, c'est parce qu'il n'y en a pas de protocole national. C'est justement ce que les protocoles nationaux vont permettre de faire non seulement assurer une équité, mais une meilleure efficacité. Parce que la Santé publique n'a pas besoin de tout avoir si elle dit : Telle condition, ça justifie, ou telle condition, ça ne justifie pas le retrait préventif. Elle n'a pas besoin d'accumuler des données. Mais la commission va s'assurer de transmettre l'information ou de faire des recommandations ou de faire des constats terrain pour permettre à la Santé publique de les mettre à jour. Et la Santé publique est impliquée, là, aussi dans la rédaction de ces articles-là. Puis il faut tenir compte aussi des ressources de la Santé publique, tu sais, des besoins puis de la capacité aussi de la Santé publique de s'assurer de faire un suivi adéquat…

M. Boulet : …terrain pour permettre à la Santé publique de les mettre à jour, et la Santé publique est impliquée, là, aussi dans la rédaction de ces articles-là. Puis il faut tenir compte aussi des ressources de la Santé publique, tu sais, des besoins puis de la capacité aussi de la Santé publique de s'assurer de faire un suivi adéquat.

M. Leduc : Bien, c'est intéressant que vous souleviez ça parce qu'en effet on… est-ce que… Les ressources sont importantes, est-ce qu'elles vont être bonifiées à l'issue du projet de loi?

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : Est-ce qu'elles vont être bonifiées, les ressources de la Santé publique à l'issue du projet de loi?

M. Boulet : Oh mon Dieu! Les ressources… Puis je veux juste revenir, là, à l'article précédent aussi, on avait l'entente, là, on référait à une entente, là, pour s'assurer qu'on rende bien compte des informations entre la CNESST puis la Santé publique. Est-ce qu'on va rajouter des ressources? J'oserais dire, les ressources seront établies par mes collègues, notamment mon collègue à la Santé, et les besoins seront bien exprimés, puis, oui, il y aura des ressources qui s'assureront de répondre bien. Puis je pense qu'avec nouvelle façon de faire, ça va optimiser la capacité de la Santé publique de répondre à nos besoins en matière de retrait préventif. Puis pour la gestion du programme de maternité sans danger, je répète, ce ne sera pas que de l'équité, mais aussi de l'efficacité.

M. Leduc : Est-ce que, puis je reviens sur les 40 000 données… 40 000 demandes, pardon, de consultations qui provoquent donc, j'imagine, presque autant de données dans leur système information, est-ce que pour les 40 000 demandes de consultations de 2020, vous avez fait des projections du nombre de demandes qui va demeurer dans les prochaines années en vertu de votre nouveau système?

M. Boulet : C'est difficile à prédire, hein, ça dépend de combien de femmes seront enceintes puis dans quel métier, la répartition des femmes dans différents métiers où il y a plus de danger. Ça fait que non, il n'y a pas de ce type de prédiction là, malheureusement, collègue.

M. Leduc : …mettons, au RQAP que je connais bien aussi, il y a toujours des prédictions qui, évidemment, vont évoluer en fonction d'une tonne de facteurs, mais il y a des prédictions, puis vous en avez faites vous-même dans votre analyse d'impact réglementaire, des prédictions où vous donniez des fourchettes : On imagine que peut-être, entre ça et ça, va arriver. Là on n'a pas cette fourchette-là non plus pour le 40 000.

M. Boulet : Non, parce que c'est aussi dépendant, collègue, de quand les protocoles vont être élaborés, tu sais. Puis, au fur et à mesure de l'élaboration des protocoles, le nombre de consultations va aller en baisser. Il faut s'y attendre, je pense que c'est une expectative raisonnable, parce que les protocoles vont venir au-delà d'assurer une meilleure équité interrégionale, une meilleure efficacité dans la gestion puis il n'y aura plus de consultations systématiques des médecins de la santé publique parce que les protocoles vont servir…

M. Boulet : ...il faut s'y attendre, je pense que c'est une expectative raisonnable, parce que les protocoles vont venir... au-delà d'assurer une meilleure équité interrégionale, une meilleure efficacité dans la gestion, puis il n'y aura plus de consultation systématique des médecins de la santé publique parce que les protocoles vont servir de guide permettant au médecin qui fait le suivi de grossesse d'exercer complètement sa prépondérance et d'émettre le certificat.

Dans toutes les hypothèses dont nous discutions un peu plus tôt, en cas d'imprécision, ou de protocole non complet, ou d'information n'y apparaissant pas, ou s'il y a un problème d'interprétation ou d'application puis là il y a une consultation,

j'imagine que ça va, année après année, diminuer puis à un moment donné se stabiliser. Puis on n'est vraiment pas en mesure d'établir à quel... le nombre de ces consultations-là va s'établir.

M. Leduc : À quel point vous êtes certain que ça va effectivement baisser? Parce que, si la culture actuelle est celle de venir faire valider son avis par un médecin de santé publique, l'existence d'un nouveau protocole, un beau document bien léché, on imagine, sur le site de la CNESST, en quoi vous pensez que ça va nécessairement créer l'effet instantané de commencer une baisse de consultation?

M. Boulet : C'est une excellente question puis à laquelle je peux simplement répondre par la formation, la pédagogie que nous devrons faire sur le nouveau système de programme de maternité sans danger. Ceci dit, lors des consultations particulières, j'ai senti une compréhension fine des mécanismes d'application du programme de maternité sans danger et une bonne compréhension de l'orientation qui découle aussi des amendements que nous avons déposés il y a un certain temps, en fait. Mais, oui, il va y avoir un travail, je vous dirais, d'adaptation. Puis l'adaptation va dépendre de notre capacité de bien former puis de bien faire de la pédagogie sur la nouvelle façon de fonctionner.

M. Leduc : Il existe déjà, sur le site de l'INSPQ, l'Institut national de santé publique du Québec, depuis 2014, si je ne me trompe pas, des guides, ils l'appellent même de même, là, des guides pour l'application, là, du PMSD. Il y en a, je vous le dis à la volée, peut-être une douzaine, là, que je vois, rapidement, des avis en matière de médicaments dangereux, épidémie saisonnière d'influenza, définition de travailleuse enceinte considérée protégée contre la coqueluche, tu sais, il y a plein d'éléments sur le site de l'INSPQ. Donc, ça existe un peu déjà, ces guides-là qui sont disponibles pour un médecin traitant qui veut aller se renseigner sur un aspect plus pointu auquel sa patiente fait face potentiellement. Est-ce que ça va ressembler à ça, donc, ce qui va être sur le site Internet de la CNESST?

M. Boulet : Je vous dirais oui, mais ça va être mis dans un entonnoir pour donner une...

M. Leduc : ...pour un médecin traitant qui veut aller se renseigner sur un aspect plus pointu auquel sa patiente fait face potentiellement. Est-ce que ça va ressembler à ça, donc, ce qui va être sur le site Internet de la CNESST?

M. Boulet : Je vous dirais oui, mais ça va être mis dans un entonnoir, pour donner une information beaucoup plus fine, beaucoup plus raffinée. Parce que malgré ces informations générales là, on a réalisé, sur le terrain, qu'il y avait beaucoup d'inéquité. Les métiers x... encore une fois, je ne référerai pas à des villes... donnaient place à des interprétations variées ou à des applications, dépendamment des médecins puis des directions, des médecins santé publique dans les régions. Donc, les protocoles, l'objectif, c'est que ce soit beaucoup plus complet, puis un meilleur guide, là, en fait, un vrai guide.

M. Leduc : Mais vous nous disiez tantôt, dans l'échange, que c'est un... en tout cas, vous sembliez être d'accord avec mon interprétation que le protocole sera un peu un équivalent de normes, en deçà du... Mais une norme, ce n'est pas un maximum non

plus. Ça, on a eu l'échange aussi. Et dépendamment d'un médecin à l'autre, parfois dans la même région ou entre des régions, il peut y avoir un médecin plus sévère, entre parenthèses, ou plus soucieux, ou plus précautionneux que son voisin. En quoi le protocole va venir gommer cette perception d'incohérence ou d'inéquité s'il garde, lui, la décision de dire : Bien, je suis le médecin prépondérant, je vois que la norme, sur la situation x, est telle, mais je trouve que, considérant la situation x, y de mon patient... de ma patiente, pardon, j'applique ça? Il n'est pas... Il n'est donc certainement pas impossible qu'il y ait encore des soi-disant inéquités.

• *(11 h 20)* •

M. Boulet : Ah! tout à fait. C'est intéressant qu'on ait cette discussion-là. Puis c'est important de redire que c'est des protocoles nationaux, qui vont remplacer des protocoles qui varient d'une région à l'autre. Puis je me souviens qu'il y avait, dans des protocoles régionaux, des possibilités de retirer, mettons, une ambulancière de son travail beaucoup plus rapidement que d'autres. Puis je parlais d'hygiénistes dentaires, tout à l'heure, et ça variait.

Donc, les protocoles nationaux vont aplanir les disparités interrégionales, puis je pense que c'est là que ça va, sur le terrain, s'exprimer graduellement. Puis quand les protocoles nationaux vont être élaborés de façon claire et précise, ça va donner place à une meilleure équité. Puis ça va se faire progressivement, j'en suis convaincu. Puis c'est comme ça que nous avons pensé la nouvelle façon de faire du PMSD.

M. Leduc : Un médecin de santé publique… Pardon, un médecin traitant qui a une patiente, dans votre nouveau système, il n'est pas… il n'y a personne qui va venir lui dire : Telle ou telle situation, tu as le droit ou pas le droit d'appeler le médecin de santé publique. Là, dans le libellé, là, il dit qu'on peut le faire si...

M. Leduc : …un médecin de santé publique… pardon, un médecin traitant puis une patiente, dans votre nouveau système, il n'est pas… il n'y a personne qui va venir lui dire : Telle ou telle situation, tu as le droit ou pas le droit d'appeler le médecin de santé publique. Là, dans le libellé, là, il dit qu'on peut le faire si le protocole n'est pas clair ou s'il y a des… non traités par le protocole, mais si un matin, le médecin traitant se lève puis dit : Même si tu écris ça dans le protocole, moi, je trouve que ce n'est pas terrible, ou ce n'est pas clair, ou je veux aller plus loin, il n'y a pas une autorité à quelque part qui va l'empêcher d'appeler le médecin de santé publique, même si le protocole est explicite.

M. Boulet : …non, il n'y a rien, rien, rien qui empêche, absolument pas. Puis je pense que dans une phase de transition, ça va peut-être se faire beaucoup plus régulièrement. Mais il n'y a rien qui empêche un médecin qui fait le suivi de grossesse, encore une fois, médecins qui ont toujours revendiqué leur droit à leur prépondérance, que je respecte énormément, et il n'y a rien, même si, comme vous dites, une norme minimale est claire, il n'y a rien qui empêche de consulter. Puis il n'y a rien qui empêche de dire : Malgré ce qui est écrit, en raison de telle condition d'emploi qui est vraiment particulière à ma patiente, je pense que le

certificat… absolument, vous avez raison. Je pense qu'il ne faut pas trop généraliser en matière d'application de droits, en matière de santé et sécurité, il faut coller à la personnalité puis à l'individu qui est affecté.

M. Leduc : Ça marche de l'autre bord aussi, c'est-à-dire que quand le médecin traitant, malgré ce qui écrit dans un protocole, va vouloir appeler un médecin de la santé publique, le médecin de la santé publique, une fois qu'il voit le dossier, ne va pas être obligé de dire : Désolé, le protocole est clair, je ne peux pas y déroger ou de répondre…

M. Boulet : Je pense qu'il va devoir faire une certaine pédagogie. Si le protocole est clair, qu'il dit : Non, ça, ce n'est pas une condition d'emploi qui est dangereuse, le médecin… Puis, tu sais, encore une fois, il y a des médecins qui font des suivis de grossesse qui commencent. Tu sais, ils auront peu d'expérience, ils vont consulter plus systématiquement. Je pense que le médecin de Santé publique va faire plus de pédagogie, mais le médecin qui fait le suivi de grossesse peut dire : Oui, mais il y a telle condition, puis le médecin de la Santé publique… Aïe! Il faut que ce soit une médecine humaine, là, d'abord et avant tout. On parle de… on vise le retrait préventif, mais, comme vous savez, quand c'est un certificat visant le retrait préventif, l'employeur, il faut qu'il le perçoive comme une demande de réaffectation. Si tu n'es pas capable de réaffecter à un endroit où tu élimines le danger ou la condition d'emploi dangereuse, bien là, la personne a droit à des indemnités de remplacement de revenus. Mais, oui, ça va se faire dans le respect des connaissances, des expériences, puis de manière à respecter la personne humaine, qui est la femme enceinte, là.

M. Leduc : Je comprends... ce que je voulais clarifier, là...

M. Boulet : Bien oui, je comprends.

M. Leduc : ...c'est qu'en effet il y a un échange, puis ils ne sont pas obligés d'être d'accord, puis c'est bien normal, mais je voulais juste m'assurer que sur la forme, peut-être plus que sur le fond, le médecin de santé publique ne soit pas tenu de... comme, de raccrocher pour dire : Désolé, je ne peux pas te répondre, c'est déjà prévu dans le protocole.

M. Boulet : Non, non.

M. Leduc : Ça…

M. Boulet : ...la personne humaine, qui est la femme enceinte, là.

M. Leduc : Je comprends... ce que je voulais clarifier, là...

M. Boulet : Bien oui, je comprends.

M. Leduc : ...c'est qu'en effet il y a un échange, puis ils ne sont pas obligés d'être d'accord, puis c'est bien normal, mais je voulais juste m'assurer que sur la forme, peut-être plus que sur le fond, le médecin de santé publique ne soit pas tenu de... comme, de raccrocher pour dire : Désolé, je ne peux pas te répondre, c'est déjà prévu dans le protocole.

M. Boulet : Non, non.

M. Leduc : Ça, ce n'est pas du tout ça.

M. Boulet : On se comprend bien.

M. Leduc : Parfait.

M. Boulet : On se comprend.

M. Leduc : Peut-être une dernière question, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Donc là, on change de système. On va appliquer dans un délai... là, on n'a pas clarifié tantôt, on a parlé plus d'années que de mois, là, mais on va... la transition va se faire... en fait, quand on aura la première version d'un protocole qui sera mis en ligne. Je veux clarifier que d'ici là c'est le système actuel qui demeure.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Donc, tant qu'il n'y aura pas le nouveau protocole, la v.1, là, tant qu'elle ne sera pas en ligne sur le site de la CNESST, on doit passer par un médecin de santé publique pour avoir la délivrance du certificat.

M. Boulet : Tout à fait. Il y aura des dates d'entrée en vigueur des nouveaux mécanismes de prévention, puis, après ça, ça va s'appliquer progressivement. Mais oui, je réponds oui.

M. Leduc : Parfait. Bien, ça répond à plusieurs de mes questions. Je veux juste vous dire, je vais quand même voter contre parce que j'aurais préféré qu'on continue à avoir l'obligation de consulter la Santé publique, mais quand même les réponses du ministre, là, apaisent quelques inquiétudes que j'avais ce matin.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé à l'article 139.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

Mme IsaBelle : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 139 est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 139 tel qu'amendé? S'il n'y a... Y a-t-il des interventions à l'article 139 tel qu'amendé?

M. Leduc : Légère suspension, s'il vous plaît, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 26)

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 11 h 31)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, y a-t-il des interventions à l'article 139 tel qu'amendé?

M. Leduc : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai menti, Mme la Présidente, ce n'était pas ma dernière question tantôt.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah!

M. Leduc : J'en ai deux autres. En matière de ressources, je reviens sur l'enjeu sur les ressources de la Santé publique. En ce moment, ce qu'on a compris, là, dans les derniers jours, quand on a eu des échanges par rapport à la façon dont la Santé publique est rémunérée, on comprend qu'il y a probablement des protocoles ou des ententes, entre la CNESST et la Santé publique, qui transfèrent des sommes pour que la Santé publique puisse faire son travail en vertu des différentes lois, notamment celle qui est en train d'être discutée. Comme on vient changer de manière structurelle leurs fonctions, est-ce qu'il faut prévoir une baisse de ces transferts de la CNESST envers la Santé publique ou, au contraire, peut-on nous confirmer qu'il y aura les mêmes sommes qui seront transférées à la Santé publique malgré ce qu'on va voter à l'instant, là?

M. Boulet : Il n'y aura pas de baisse de transferts, donc la réponse est non. Donc, les sommes vont être maintenues malgré ce que nous venons d'adopter.

M. Leduc : Parfait, merci. C'est très clair.

Autre question, je reviens sur les données parce que c'est quand même important, les données, on le sait, on en parle dans toutes sortes de milieux. On en a parlé pas plus tard qu'à la dernière session, les différentes données sur l'évasion fiscale et compagnie. Mais en ce qui a trait aux données de santé publique, sur le PMSD qui était utilisé par nos amis de la Santé publique pour prévoir les protocoles régionaux qui vont nécessairement être impactés d'une manière forte ou moins forte à cause de ce qu'on va voter tantôt, à savoir la baisse de la fréquentation, en tout cas la baisse alléguée des fréquentations de la Santé publique pour l'obtention du certificat. Ce que j'ai compris, puis vous pourrez me corriger si mon information est erronée, mais la Santé...

M. Leduc : ...qui vont nécessairement être impactés d'une manière forte ou moins forte à cause de ce qu'on va voter tantôt, à savoir la baisse de la fréquentation, en tout cas la baisse alléguée des fréquentations de la Santé publique pour l'obtention du certificat.

Ce que j'ai compris, puis vous pourrez me corriger si mon information est erronée, mais la CNESST ne tient pas une banque de données concernant les certificats. Ce que j'ai compris, puis, encore une fois, je serais heureux que vous me corrigiez si je me trompe, le certificat de PMSD est faxé — ça existe encore, semble-t-il — est faxé à la CNESST qui le scan, mais ma compréhension, c'est qu'il n'y a pas une base de données construites par la CNESST à partir de cette masse de certificats délivrés. Comme, de toute façon, ils en ont plutôt besoin que d'un point de vue de gestion, ce n'est pas des données qui sont computées, scanées, mises dans un système informatique pour en faire des analyses globales. Est-ce que je me trompe?

M. Boulet : Je vais devoir le vérifier, je ne suis pas en mesure de répondre. Peut-être une suspension d'une minute.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 34)

(Reprise à 11 h 35)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous avez la réponse.

M. Boulet : Oui. Il n'y a présentement pas d'analyse, il n'y a pas de banque de données. Mais, avec la nouvelle façon de faire, oui. En raison des besoins qui vont devoir être exprimés, des constats faits sur le terrain, ces analyses et donc les banques de données qui en découlent vont devoir être construites. Mais présentement, non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il...

M. Leduc : Parfait. Oui, oui, quelques supplémentaires là-dessus. Donc, O.K. Donc, en ce moment, c'est vraiment une optique plus de gestion, c'est dans le dossier de l'individu, de la femme dans ce cas-ci, pour aller provoquer, donc, les inégalités. Là, ce que vous nous dites, c'est qu'à partir de la transition, donc j'imagine à partir de la sanction, il y aura une réflexion qui va être faite à la CNESST sur comment on va traiter ces documents-là à partir de maintenant parce qu'il faut qu'il y en ait une utilisation plus globale. Puis ça ne sert plus qu'à provoquer... de faire avancer un dossier pour une indemnité, ça doit aussi servir comme lecture globale...

M. Boulet : Pour aider à l'élaboration puis la mise à jour des protocoles nationaux. Donc, oui, la CNESST a un plan qui va lui permettre d'analyser et de colliger des données...

M. Leduc : ...de faire avance un dossier pour une indemnité, ça doit aussi servir comme lecture globale.

M. Boulet : Pour aider à l'élaboration puis la mise à jour des protocoles nationaux. Donc, oui, la CNESST a un plan qui va lui permettre d'analyser et de colliger des données pour alimenter la Santé publique.

M. Leduc : Puis est-ce que la Santé publique aura un accès libre à ces données?

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : Ça, c'est très clair aussi. Est-ce qu'une personne qui, sur les données comme telles... Une personne qui change d'emploi, donc qui est accommodée en quelque sorte, on assume qu'une personne qui change d'emploi, donc, n'a pas accès aux indemnités. Elle est accommodée à même l'environnement de travail, c'est souvent pas ça qui arrive, là, souvent, c'est une personne qui est retirée du travail, mais une personne qui est changée de lieu de travail, dans le système actuel, avait quand même eu une consultation avec son médecin, auprès de la Santé publique, et donc son cas faisait partie des données, faisait partie de l'analyse globale des données. Là, ce que je comprends, c'est que s'il n'y a pas de certificat à la fin de l'exercice, son cas, un peu, disparaît de la banque de données générale. Est-ce que je me suis bien exprimé?

Une voix : ...

M. Leduc : Bon. Bien, voilà, la réponse est claire. Je recommence. Le certificat sert à obtenir des indemnités de retrait préventif.

M. Boulet : En fait, le certificat, là, ce qu'il vise, c'est à maintenir la job. Le certificat est l'équivalent, puis vous le savez, les tribunaux l'ont constamment répété, d'une demande de réaffectation. Il y a un danger x. Si tu ne peux pas réaffecter en élimant le danger x, la personne ne travaille plus et reçoit les indemnités, mais si elle peut être réaffectée dans un environnement de travail où il n'y a plus le danger x, là, à ce moment-là, elle continue de recevoir son plein salaire.

M. Leduc : Tout à fait. Tant mieux, mais est-ce qu'une réaffectation… est-ce que pour une réaffectation, on a besoin d'un certificat?

M. Boulet : C'est le certificat visant le retrait préventif. D'ailleurs, je ne sais pas si on dit encore «et la réaffectation», mais c'est ça qui déclenche le processus. C'est sûr que si tu n'as pas de certificat visant le retrait préventif, c'est qu'on n'a pas rempli la section où on identifie les dangers, puis là, à ce moment-là, il n'y a pas de réaffectation. Il n'y a pas de l'équivalent de la demande de réaffectation à laquelle je faisais référence.

M. Leduc : Je vais poser ma question de l'autre bord. Je vais le prendre de l'autre bord. Comment on va, dans la base de données que la CNESST doit construire pour prévoir les protocoles, qui sera libre accès à la Santé publique, comment on va prendre en compte les cas de réaffectation?

M. Boulet : Bien, ils vont devoir être colligés. Ils vont devoir… tu sais, s'il y a un certificat visant le retrait préventif, puis que l'on contribue à l'élaboration puis la mise à jour de protocoles, on va devoir tenir compte des réaffectations. Puis les réaffectations à quoi? À quel environnement? Puis comment le risque ou le danger, il faudrait que je réfère plus souvent au danger ou aux conditions d'emploi qui sont dangereuses, comment c'est éliminé. Puis ça, ça va…

M. Boulet : …on contribue à l'élaboration puis la mise à jour de protocoles. On va devoir tenir compte des réaffectations. Puis les réaffectations à quoi? À quel environnement? Puis comment le risque ou le danger, il faudrait que je réfère plus souvent au danger ou aux conditions d'emploi qui sont dangereuses, comment c'est éliminé? Puis ça, ça va devoir être analysé. Absolument, vous avez raison.

M. Leduc : Parfait. Merci.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 139 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 139 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 141.

M. Boulet : Merci. «L'article 46 de cette loi est modifié : 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un certificat attestant» par «le certificat prescrit par la Commission qui atteste»; 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : «L'article 40.1 s'applique à la délivrance du certificat, compte tenu des adaptations nécessaires. Le professionnel visé est celui qui effectue le suivi postnatal.».

Explication : Cet article propose que le certificat attestant que les conditions de travail de la travailleuse comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite soit dorénavant prescrit par la Commission plutôt que par règlement. Concernant la délivrance du certificat, la référence à l'article 33 est remplacée par le nouvel article 40.1 compte tenu des adaptations nécessaires. Il est également précisé que le professionnel visé dans le contexte de la travailleuse qui allaite est celui qui effectue le suivi postnatal. Ces modifications sont simplement, là, en cohérence avec celles prévues à 32 et 40, simplement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 141? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve. Non? Oui? O.K., excusez.

M. Leduc : Oui, oui, question de compréhension, là, je ne vois… je ne comprends pas la cohérence avec l'autre article qu'on a voté tantôt. Qu'est-ce qui provoque, là, la modification ici, là? C'est peut-être parce que je ne l'ai pas lu aussi rapidement, là.

M. Boulet : C'est simplement que pour adapter les certificats au protocole, que la commission puisse le faire sans nécessairement passer par un règlement. Tu sais, si un protocole prévoit une condition particulière, que ce soit bien reflété dans le certificat. C'est simplement ça. C'est simplement une concordance.

M. Leduc : Parce qu'actuellement le format du certificat était prévu par règlement?

M. Boulet : Exact. Ça n'avait pas de bon sens.

M. Leduc : Sur ce qu'il devait y avoir comme implication.

M. Boulet : Exact. Le contenu du certificat.

M. Leduc : Donc, ce n'était pas évolutif, et là on voulait de la flexibilité.

M. Boulet : Exactement. Je pense que vous l'exprimez très bien.

M. Leduc : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 141? Alors, si n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.17907

M. Leduc : Sur ce qu'il devait y avoir comme indications...

M. Boulet : Exact. Le contenu du certificat.

M. Leduc : Donc, ce n'était pas évolutif, et là on voulait la flexibilité.

M. Boulet : Exactement. Je pense que vous l'exprimez très bien.

M. Leduc :O.K. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 141? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 141 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 138.

M. Boulet : L'article 40 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «un certificat attestant» par «le certificat prescrit par la commission qui atteste»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

Explication. Bon, écoutez, c'est de la concordance, là, simplement, là, que ça prévoit que le certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte soit dorénavant prescrit par la commission plutôt que par règlement, bien, en cohérence,

là, avec ce qu'on vient d'adopter puis les modifications proposées à 32. Puis la référence à 33, c'est remplacé par l'article 40.1, simplement. Concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il des interventions à l'article 138? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est une question de curiosité d'écriture, parce que dans l'original on ne faisait pas référence au règlement, on disait «à l'employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques», mais là on fait référence au fait que c'est prescrit par la commission. Le libellé original ne faisait pas l'affaire, même s'il n'est plus envoyé par le... même s'il n'est plus prescrit par la même personne, en fait?

M. Boulet : Oui, mais c'est ce qui est rayé en rouge, collègue. Voyez dans la colonne du milieu, là, on a rayé en rouge :«La forme et la teneur de ce certificat sont déterminées par règlement.»

M. Leduc : Oui, je comprends. Ma question était plutôt pour le bout que vous rajoutez. Vous remplacez «un certificat attestant» par «un certificat prescrit par la commission qui atteste».

M. Boulet : Oui, pour remplacer... tu sais, parce qu'on élimine le deuxième alinéa...

M. Leduc : Ah! qui dit qu'il était fait pareil. Je comprends.

M. Boulet : Exactement. C'est simplement une concordance.

M. Leduc : Il faut écrire il est prescrit par qui.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : On le disait. O.K., c'est bon, je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Alors...

M. Leduc : Mais je pose ces questions-là parce que j'ai l'ambition d'écrire des projets de loi aussi, Mme la Présidente.

M. Boulet : Vous serez très bon, si on... Si ça reflète le nombre de questions puis la qualité des questions posées, vous allez être un excellent rédacteur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 138.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 138 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec...

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 138 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 140.

M. Boulet : Oui. Concordance, encore, mais il y aura un amendement ici, là.

140. L'article 42.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «40 à 42» par «40, 41 et 42»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «traitant ou de l'infirmière praticienne spécialisée de la travailleuse» par «chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat».

Explications. Bon, c'est des modifications de concordance qui tiennent compte, là, du nouvel article 40.1. Puis le premier alinéa de 42.1 est modifié pour que 40.1 ne soit pas visé. Le second alinéa, c'est pour remplacer le médecin traitant ou l'infirmière praticienne spécialisée de la travailleuse par le médecin chargé de la santé au travail ou le professionnel qui a délivré le certificat.

Amendement, maintenant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...reçu. Tout le monde, vous l'avez également, l'amendement à l'article 140? Il va être projeté dans quelques secondes. Il est déjà à l'écran, donc vous pouvez commencer à le lire, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 140 du projet de loi, «traitant ou de l'infirmière» et «chargé de la santé au travail ou par le professionnel qui a délivré le certificat» par, respectivement, «médecin traitant ou l'infirmière» et «professionnel qui effectue le suivi de grossesse».

Explications. Concordance avec l'amendement proposé à 40.1 proposé par 139. En fait, ça a pour objectif de préciser que le certificat visant le retrait préventif et la réaffectation de la travailleuse enceinte est délivré par le professionnel qui effectue le suivi de grossesse, comme on vient de les adopter. C'est de la concordance, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 140? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je demanderais une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 47)

(Reprise à 11 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Mais on va quand même se tenir loin de vous, M. Leitão. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez des commentaires.

M. Leduc : Avec votre permission, Mme la Présidente, puis de M. le ministre, ça ne serait pas des commentaires directement sur l'article en question et l'amendement en question. C'est des commentaires parce qu'on va terminer, là. Après cet article-là, je pense qu'il en reste un seul. On va terminer la section PMSD. Alors, j'irais... Si vous le permettez, un bref échange que je voudrais avoir avec vous sur le PMSD.

M. Boulet : ...deux articles puis après ça qu'on ait l'échange.

M. Leduc : Donc, on serait...

M. Boulet : Je suis tout à faitd'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...va y avoir une influence, votre échange, sur l'amendement actuel et l'article?

M. Leduc : Non. Bien, si vous voulez, moi, ça ne me dérange pas qu'on... les deux articles puis...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, on va terminer si vous voulez...

M. Boulet : Oui, j'aimerais ça, oui.

M. Leduc : Avant de démarrer, donc, l'autre bloc. Pas de problème.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, tout à fait.

M. Boulet : Ah oui! Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre, de la proposition également. Alors, y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 140? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 140 est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 140 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 140 tel qu'amendé est adopté.

Nous allons poursuivre avec le dernier article de cette section, le 263. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Le règlement...

La Secrétaire : ...M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 140, tel qu'amendé, est adopté. Nous allons poursuivre avec le dernier article de cette section, le 263. M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Le règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite est abrogé.

Explications. Donc, concordance. On abroge le pouvoir réglementaire de déterminer la forme et la teneur du certificat prévu à 34 proposé par 139. Donc, le certificat, comme on vient de l'adopter, va être prescrit par la commission, non pas par règlement. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 263? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 263 est adopté. Je pense que nous pouvons commencer l'échange entre le député d'Hochelaga-Maisonneuve et le ministre.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Merci, M. le ministre. Ça concerne la construction et donc les femmes enceintes dans le milieu de la construction. J'ai reçu une lettre il y a quelques semaines déjà, quelques mois, d'un groupe qui s'appelle les Elles de la construction, E-l-l-e-s, les Elles, dans le fond, de la construction. Et je vais vous en lire un bref extrait pour vous résumer l'enjeu ici.

«La précarité des femmes de la construction se reflète entre autres lorsqu'on aborde la maternité. Le programme Pour une maternité sans danger, issu de l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, prévoit que la travailleuse enceinte ou qui allaite a le droit de travailler sans danger ou d'être immédiatement affectée à d'autres tâches ne comportant pas de danger et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Si ce n'est pas possible, la travailleuse se retire et reçoit une indemnité de la CNESST. Ce droit de retrait préventif est cautionné par un médecin. Mais cette règle a été introduite à un moment où les femmes n'étaient pas présentes en construction de manière significative. Les critères d'admissibilité sont à réévaluer pour l'industrie de la construction, car ils sont liés directement à l'emploi. Or, pour les femmes travaillant sur les chantiers, s'il y a mise à pied, il y a interruption de l'indemnité de remplacement de revenu. Dans l'industrie de la construction, les travailleurs et les travailleuses sont appelés à changer fréquemment de chantier, ce qui a pour effet de disqualifier la travailleuse lorsqu'un chantier se termine. Elle perd donc son indemnité de remplacement de revenu sans pouvoir se faire embaucher par un autre employeur. De plus, si une femme tombe enceinte entre deux contrats, elle ne peut pas se trouver un nouvel emploi, car l'employeur ne l'embauche pas pour ensuite la voir partir en congé de maternité. Elle doit alors rester sur l'assurance-emploi tout au long de sa grossesse et s'en trouve ainsi pénalisée.»

Je saute rapidement à une autre section où ils parlent d'une proposition. «Nous appuyons donc la recommandation n° 10 du mémoire du Conseil provincial international construction, La santé et sécurité adaptée à la réalité des chantiers, demandant que le calcul salarial soit révisé afin d'éviter que les femmes soient appauvries dans le calcul de revenu admissible, cela contribuant…

M. Leduc : ...s'en trouve ainsi pénalisée.» Je saute rapidement une autre section où il parle d'une proposition : «nous appuyons donc la recommandation n° 10 du mémoire du Conseil provincial international construction, la santé et sécurité adaptée à la réalité des chantiers, demandant que le calcul salarial soit révisé afin d'éviter que les femmes soient appauvries dans le calcul de revenu admissible, cela contribuant grandement à l'accentuation des inégalités hommes-femmes. De plus, le calcul des droits de la couverture MEDIC devra aussi s'assurer de ne pas pénaliser une travailleuse enceinte ou en congé de maternité. La reconsidération de ces éléments sera bénéfique également pour les hommes puisque la vie de famille n'en sera que meilleure d'un point de vue économique et moral.»

Donc, c'est un bref extrait d'une lettre qui était signée par Josée Dufour et Myriam St-Pierre de Les Elles de la Construction, qui parle d'une problématique, là, qui avait fait couler quelque... un peu d'encre, là, il y a quelques mois. Et, dans le fond, ma question est à deux niveaux, là. Je sais qu'on n'a pas nécessairement un élément pointu à ce sujet-là dans le projet de loi n° 59, je sais que M. le ministre est sensible à cette réalité-là. Je m'en voulais de terminer cette section-là sans qu'on ait évoqué cet enjeu-là. Je voulais savoir, d'une part, est-ce qu'il y a des réflexions, en ce moment, au ministère, par rapport à cette situation-là? Et donc, d'autre part, si c'est le cas, est-ce qu'on peut espérer voir une modification ou un changement qui pourrait venir régler la situation dans les prochains mois, dans la prochaine année?

M. Boulet : Pouvez-vous me rappeler les deux noms, Josée...

M. Leduc : Alors, cette lettre est signée par Josée Dufour, présidente de Axiomatech, présidente du conseil d'administration Les Elles de la Construction, et Myriam St-Pierre, la directrice générale de Les Elles de la Construction.

M. Boulet : Bon. C'est important, peut-être que je vais faire un plus long préambule, là, mais les femmes, dans le secteur de la construction, ça me préoccupe beaucoup. D'ailleurs, il y a quelques mois, j'ai lancé un plan, dans la construction, pour répondre à la pénurie de main-d'oeuvre. Et, actuellement, il n'y a seulement que 2,4 % de nos travailleurs qui sont des travailleuses dans le secteur de la construction. Puis on a un objectif à la Commission de la construction du Québec d'augmenter ça à 3 %. En même temps, je lisais, dans un rapport, que le taux d'abandon des femmes, dans les premiers cinq ans, était de 55 %. Les causes d'abandon : menaces, intimidation, harcèlement. On n'est malheureusement pas, les hommes, des bons collègues de travail tout le temps, puis ce n'est pas la majorité, mais les femmes...

• *(12 heures)* •

Puis je lisais, dans un article d'un média, il y a quelques mois, qu'il y avait un chantier de construction qui était opéré par 25 % de travailleuses, et c'était un chantier modèle où la qualité de travail, la quantité de travail dépassaient les objectifs. Ça fait que c'est sûr, ça me préoccupe au point où j'ai demandé, devant les médias, quand j'ai fait le point de presse avec ma collègue au Trésor puis la P.D.G. de la CCQ, j'ai demandé à la CCQ de faire un plan de rétention, parce qu'on...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...travail, la quantité de travail dépassait les objectifs. Ça fait que c'est sûr, ça me préoccupe. Au point où j'ai demandé, devant les médias, quand j'ai fait le point de presse avec ma collègue au Trésor puis la P.D.G. de la CCQ, j'ai demandé à la CCQ de faire un plan de rétention. Parce qu'on parle souvent de recrutement, mais il ne faut pas oublier la rétention, notamment des femmes, dans le secteur de la construction. Et je sais qu'ils le font avec les acteurs patronaux et syndicaux, et je m'attends à recevoir un plan de rétention, là, d'ici un mois et demi, deux mois.

Ça fait que je suis hypersensible à ce que Josée et Myriam soumettent. Un, moi, je suis prêt à les rencontrer avec mon équipe. Deux, je suis prêt à analyser la question en collaboration avec la Commission de la construction du Québec. Parce que c'est sûr que le régime, de la façon dont il est bâti, c'est un régime de remplacement de revenu. Puis, tu sais, si la femme quitte un emploi puis travaille pour un autre et reçoit... aurait reçu un revenu... Mais, tu sais, c'est sûr que leurs possibilités sont à peu près anéanties. Mais comme ils n'ont plus de revenu à remplacer, bien, le régime, de la manière dont il est bâti, fait en sorte qu'ils ne reçoivent plus l'indemnité. Il faut trouver une solution, puis ça ne sera pas dans le cadre, bien sûr, de la loi santé et sécurité du travail, mais il faut trouver une façon sociale de répondre à ce besoin-là.

Puis je n'ai pas d'idée précise, collègue. Mais je suis heureux que vous le souleviez, ça m'avait été rapporté un peu, à gauche et à droite, mais pas nécessairement de manière structurée. Mais j'aimerais les rencontrer. Ce sera à vous de voir comment on peut le faire. Mais Mme Josée puis Mme Myriam, je pourrais les rencontrer, puis qu'on analyse, puis qu'on fasse une réflexion pour répondre à ce besoin-là. Ça ferait partie, selon moi, des mesures permettant un meilleur recrutement puis une meilleure rétention des femmes dans le secteur de la construction, d'où l'utilité du préambule que je faisais. Merci, collègue.

M. Leduc : Bien, merci de votre ouverture pour la discussion. Je pense que c'est toujours une bonne idée de rencontrer des groupes qui nous soumettent des enjeux assez pointus puis bien argumentés comme ça. Ça fait que tant mieux si vous allez être capable de trouver un peu de temps pour les rencontrer. Puis je terminerais en disant que vous avez raison d'identifier qu'on a une pénurie de main-d'oeuvre assez forte dans la construction. Une des solutions, c'est, notamment, donc, s'assurer que les femmes qui y sont déjà ne quittent pas, d'abord, puis ensuite s'assurer qu'il y en ait plus qui désirent venir et y rester. Puis vous avez raison aussi de préciser que, des fois, on a des modèles, des structures, j'oserais dire des systèmes, qui ne sont pas toujours fabriqués, pensés, ou qu'on n'a pas construits pour accueillir différentes populations, différents profils. Et visiblement celui de la construction a des croûtes à manger par rapport à l'inclusion, notamment des femmes. Et si on a, donc, une solution structurelle pour améliorer... pour faire en sorte qu'une femme...

M. Leduc : …on n'a pas construit pour accueillir différentes populations, différents profils, et visiblement celui de la construction a des croûtes à manger par rapport à l'inclusion, notamment des femmes. Et si on a, donc, une solution structurelle pour améliorer, pour faire en sorte qu'une femme qui désire s'engager dans l'industrie de la construction dans la vingtaine, par exemple, ne se dise pas que ça va se faire au détriment de son plan de famille. Bien, là, on vient peut-être de se donner des chances d'améliorer ce système-là. Ça fait que tant mieux si ça vous sensibilise, tant mieux qu'on ait eu le bref échange, puis on pourra communiquer avec Mme Dufour, Mme St-Pierre, là, pour leur dire qu'il y aura une suite à ce dossier-là. Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Merci pour le bel échange. Alors, nous poursuivons, nous sommes toujours dans le bloc Prévention, section 5.2, Soutien au milieu de travail, mais nous rentrons dans la sous-section 5.2.2, Identification des contaminants et des matières dangereuses. M. le ministre, pour l'article 144…

M. Boulet : Suspension de quelques minutes s'il vous plaît, juste pour me remettre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous aimeriez une suspension? Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 4)

(Reprise à 12 h 8)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, vous êtes prêt à lire l'article 144?

M. Boulet : Oui, merci. L'article 52 de cette loi est remplacé par le suivant : «L'employeur dresse et maintient à jour un registre des contaminants et des matières dangereuses identifiées par règlement qui sont présentées dans son établissement. Le contenu du registre, qui peut notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la commission, seront déterminés par règlement.»

Explications. Donc, l'article prévoit un pouvoir réglementaire afin que la commission puisse identifier par règlement les matières dangereuses et les contaminants présents dans l'établissement de l'employeur pour lesquels ce dernier doit dresser et maintenir à jour un registre. Le contenu du registre, qui pourra notamment inclure la liste des travailleurs exposés à ces contaminants ou à ces matières dangereuses, ainsi que les modalités de transmission de celui-ci à la commission, seront également déterminés par règlement.

Le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 10° de l'article 233 est modifié afin de tenir compte du nouveau libellé.

Peut-être, d'emblée, ce que je peux mentionner, c'est qu'actuellement il y a une obligation...

M. Boulet : ...déterminé par règlement, pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 10° de l'article 233 est modifié afin de tenir compte du nouveau libellé.

Peut-être d'emblée, ce que je peux mentionner, c'est qu'actuellement il y a une obligation de tenir un registre, là, des contaminants et matières dangereuses, puis ce n'est pas fait, ce n'est pas mis en application, collègue. Et le Comité consultatif travail et main-d'oeuvre a fait un consensus en recommandant de conférer à la CNESST un pouvoir réglementaire lui permettant de requérir, au besoin, la déclaration obligatoire de certains contaminants ou de certaines matières dangereuses. Donc, cette section-là sur les contaminants et matières dangereuses, c'est véritablement un reflet du consensus qui a été fait au Comité consultatif travail et main-d'oeuvre. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il donc des interventions à l'article 144? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci beaucoup, Mme la Présidente. Alors, la question que j'ai ici sur les matières dangereuses : Est-ce qu'il y a un mécanisme de prévu d'échange d'information entre la CNESST et le ministère de l'Environnement? Je parle du ministère de l'Environnement parce que souvent... bon, les matières dangereuses et contaminants, bien sûr, c'est... il y a la santé des travailleurs, mais il y a aussi des fois des questions de santé publique, d'information du public, de comment on traite ces matières dangereuses. Et le ministère de l'Environnement a des pouvoirs de réglementation. Alors, est-ce qu'un ministère... est-ce que la CNESST avertie le ministère de l'Environnement, et vice versa? Est-ce qu'il y a un échange d'informations entre les deux?

M. Boulet : Moi, je suis convaincu que, si on regarde la Loi sur la qualité de l'environnement, quand il y a des informations qui doivent être transmises quand ça concerne la santé de la population, c'est fait. Mais ici ça vise les travailleurs. Je ne sais pas si précisément la commission s'impose un devoir d'informer le ministère de l'Environnement. C'est plus pour permettre à ceux qui agissent en prévention de bien identifier ces risques-là dans le programme de prévention. Puis le but de la loi, c'est de non seulement d'identifier, mais aussi de contrôler puis d'éliminer. Ça fait que c'est plus à des fins de prévention en santé et sécurité par établissements. Donc, comme ce n'est pas la santé populationnelle, ça n'a pas la même incidence, là, ça fait que je ne pense pas qu'on transfère automatiquement au ministère de l'Environnement tous les contaminants qui sont identifiés dans chaque établissement.

M. Leitão : Très bien. Écoutez, je comprends bien et je ne pensais pas non plus que c'est question de présenter quelque amendement que ce soit pour faire ça, mais je pense que c'est dans...

M. Boulet : ...qu'on transfère automatiquement au ministère de l'Environnement tous les contaminants qui sont identifiés dans chaque établissement.

M. Leitão : Très bien. Écoutez, je comprends bien et je ne pensais pas non plus que c'est question de présenter quelque amendement que ce soit pour faire ça, mais je pense que c'est dans les bonnes pratiques gouvernementales, et c'est certainement

quelque chose que je vais soulever avec le ministre de l'Environnement, parce que je veux juste m'assurer que, voilà, une source d'information disponible qui existe et que le ministère de l'Environnement, lui, soit au courant que ça n'arrive pas juste comme une surprise, si, avant la surprise, quelqu'un l'avait déjà remarqué, dans l'entreprise en question. Donc, ça serait une question de suivi avec le ministère de l'Environnement.Merci.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : On va vous acheminer un amendement, mais je peux en discuter tout de suite, si vous le souhaitez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y. Est-ce que...

M. Leduc : Il est assez simple, là. C'est à savoir le deuxième paragraphe de l'ancien, là, 52 : «L'employeur doit mettre ses registres à la disposition des membres du comité de santé et sécurité et du représentant à la prévention», on désirerait le maintenir dans le nouveau 52. Donc, on va vous acheminer le libellé, là, exact, mais...

M. Boulet : ...c'est juste prévu à un autre article, là, si je me souviens bien, peut-être qu'on peut l'identifier, mais c'est maintenu.

M. Leduc : Ah! bien, dans ce cas-là, on peut peut-être suspendre, question de le clarifier, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, pour la clarification, parfait.

Alors, on va suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 14)

(Reprise à 12 h 19)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, je vous laisse la parole.

M. Leduc : Merci. Donc, on va juste répéter ce qu'on s'est dit, là, à micro fermé, pour être certain que tout le monde suive, là. À 52, là, qu'on vient modifier par votre article 144 du projet de loi, il y avait un paragraphe que vous effaciez, qui disait : «L'employeur doit mettre ses registres à la disposition des membres du comité de santé et de sécurité et du représentant à la prévention.» Vous m'avez dit : Ce n'est pas grave parce qu'à 51 de la loi, que nous allons aborder juste après à l'article 143 du projet de loi, à 51 de la LSST, donc, au paragraphe 13° : «L'employeur doit communiquer au travailleur, au comité de santé et sécurité, à l'association accréditée — vous allez rajouter "au directeur de santé publique" — la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contraintes qui peuvent y être émises.» C'est la même obligation, la même liste, essentiellement les mêmes

personnes, à la nuance près qu'on ne nomme plus le représentant à la prévention, mais que, de toute façon, comme on en a déjà discuté, fait partie d'office du comité de santé et sécurité. Il peut y arriver qu'il y ait plus qu'un représentant à la prévention. Ils ne seront pas tous nécessairement sur le comité de santé et sécurité. Il y en aura nécessairement par contre au moins un qui y fera partie. Si j'ai bien compris... J'ai bien résumé?

• *(19 h 20)* •

M. Boulet : Ah! vous avez très bien compris, puis c'est bien exprimé. Puis c'est une obligation de communication qui est large, qui est bien prévue à 51, le paragraphe 13°.

M. Leduc : C'est parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 144? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pou.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 144 est adopté. M. le ministre, nous allons à l'article 143.

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Excusez-moi, Mme la Présidente, je n'ai pas voté, moi, on ne m'a pas nommée.

La Secrétaire : Excusez-moi, je ne la voyais pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Pardon. Elle avait... On va recommencer...

La Secrétaire : ...M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 144 est adopté. M. le ministre, nous allons à l'article 143.

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Excusez-moi, Mme la Présidente, je n'ai pas voté, moi, ils ne m'ont pas nommée.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! pardon. On va recommencer. Parfait. On peut l'inclure?

La Secrétaire : Oui. Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Merci de votre intervention. Nous poursuivons avec l'article 143.

M. Boulet : Oui. Merci. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de «l'agence et le médecin responsable» par «le centre intégré de santé et de services sociaux et un médecin chargé de la santé au travail»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11°, de «health and safety devices or equipment» et de «common protective devices or equipment» par, respectivement, «means and equipment» et «collective protective means and equipment»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de «, au directeur de santé publique et à la Commission» par «et au directeur de santé publique»;

4° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale ou familiale.

Aux fins du paragraphe 16° du premier alinéa, dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.»

Donc, les explications : je pense qu'il faut saluer d'emblée… Puis il y a un amendement aussi. Le nouvel article… Le nouveau paragraphe 16, on met l'accent, dans la loi, sur les obligations de l'employeur concernant la violence en général dans les milieux de travail, ce qui inclut la violence conjugale et familiale.

Donc, je suis fier que nous puissions tous contribuer à l'intégration, dans la loi santé-sécurité de cette nouvelle mesure de prévention qui va aider à bien encadrer, à bien accommoder, à bien s'occuper des personnes qui sont victimes de violence conjugale et familiale.

Amendement, Mme la présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …instant, on va s'assurer qu'il va être présenté. Est-ce que vous l'avez? Les députés, l'avez-vous? Tout le monde l'a. Parfait, on va le projeter. C'est beau, vous pouvez poursuivre, M. le ministre.

M. Boulet : Oui, à l'article 143 du projet de loi :

1° insérer, avant le paragraphe 1°, le suivant :

0.1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «physique», de «et psychique»;

2° remplacer, dans le paragraphe 16°, proposé par le paragraphe 4°, «ou familiale» par «,familiale ou à caractère sexuel».

Donc, explications, donc, on ajoute le terme «psychique» conformément à ce qu'on a déjà à la notion d'intégrité.

Puis, 2°, on réfère à la violence, aussi à caractère sexuel. Donc, je pense que dans les deux…

M. Boulet : …par «familiale ou à caractère sexuel». Donc, explications. Donc, on ajoute le terme «psychique», conformément à ce qu'on a déjà, à la notion d'intégrité. Puis, deux, on réfère à la violence aussi à caractère sexuel. Donc, je pense que, dans les deux cas, ça fait écho à des consultations puis à des échanges lors du processus d'étude détaillée. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 143? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être si le ministre pouvait nous donner un peu plus de détails sur le rajout, le deuxième, là, «à caractère sexuel». De mémoire, on n'a pas utilisé ce terme-là à date dans le p.l.

M. Boulet : C'est une demande de certains groupes, effectivement, pour préciser que la violence conjugale inclut la violence à caractère sexuel. C'était une précision qui avait été demandée.

M. Leduc : O.K. Mais est-ce que ça doit être une violence à caractère sexuel dans un contexte conjugal?

M. Boulet : Oui. C'est la violence, oui…

Une voix : …

M. Boulet : Pas nécessairement. Ça peut être autrement. Ça peut être une travailleuse qui est victime de violence sexuelle… Vous voulez dire dans un contexte non conjugal? Oui, tout à fait. Tout à fait.

M. Leduc : O.K. Ça fait que la façon qu'on va l'écrire, c'est : «incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel».

M. Boulet : Exactement. Vous avez…

M. Leduc : Ce n'est pas nécessairement un dans l'autre.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : C'est une série.

M. Boulet : «…ou à caractère sexuel»

M. Leduc : Il peut y avoir, évidemment, deux variables dans une même situation.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Mais ce n'est pas nécessairement une addition.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le ministre à l'article 143, nous allons procéder à la mise aux voix.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)… Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci avec l'article 143 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 143 tel qu'amendé.

La Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

La Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

La Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

La Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

La Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

La Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

La Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

La Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 143, tel qu'amendé, est adopté. Oui, j'ai une question de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est très simple, Mme la Présidente. C'est qu'avant de passer à 134 moi, je vais vouloir déposer les 143.1, 143.2, 143.3.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un amendement introduisant un nouvel article, c'est bien ça?

M. Leduc : Exact. J'aurais besoin de suspendre. Je ne sais pas si…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …abstention, donc l'article 143 tel qu'amendé est adopté. Oui, j'ai une question de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est très simple, Mme la Présidente, c'est qu'avant de passer à 134, moi, je vais vouloir déposer les 143.1, 143.2, 143.3.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un amendement introduisant un nouvel article, c'est bien ça?

M. Leduc : Exact. J'aurais besoin de suspendre, mais je ne sais pas si compte tenu de l'heure on… c'était à12 h 30 qu'on arrête aujourd'hui ou 12 h 45? Je suis un peu confus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À 12 h 30. On arrête à 12 h 30. Mais est-ce qu'il est prêt, votre amendement?

M. Leduc : Bien, non. Il faut que je le révise un peu, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous devez le réviser, d'accord.

M. Leduc : On peut suspendre jusqu'à et 30, ça ne me dérange pas, mais…

M. Boulet : …question.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez… vous voulez, d'accord. Donc, si je comprends bien, on va suspendre pour la période actuelle? C'est ça, compte tenu de l'heure, nous allons suspendre les travaux? Parfait. Alors, nous allons suspendre les travaux.

(Suspension de la séance à 12 h 28)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 2)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Attention, s'il vous plaît. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude… ou nous commencions l'étude de l'article 134. M. le ministre, je vous invite à le lire, s'il vous plaît. Merci.

M. Boulet : Merci. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement de «un certificat attestant» par «le certificat prescrit par la commission qui atteste».

Explication : Bon, c'est modifié, là, afin que le certificat de retrait préventif soit dorénavant prescrit par la commission plutôt que par règlement, donc c'est de la concordance corollaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 134? Est-ce qu'il y a des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 134 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 136.

M. Boulet : Oui. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

Explication : Encore une fois, concordance prévoit que le pouvoir réglementaire de déterminer la forme et la teneur du certificat est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …abstention. Donc, l'article 134 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 136.

M. Boulet : Oui. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

Explication. Encore une fois, concordance, prévoit que le pouvoir réglementaire de déterminer la forme et la teneur du certificat est supprimé, conformément à ce qui a déjà été adopté. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 136? S'il n'y a pas d'intervention à l'article 136, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) :: Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M.Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 136 est adopté. Nous poursuivons toujours dans le bloc Prévention, 5, le bloc 5, section 5.2, Soutien au milieu de travail. Et nous commençons la sous-section 5.2.3, Association sectorielle paritaire.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre, pouvez-vous nous lire l'article 168?

M. Boulet : Oui. L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants : Une ou plusieurs associations d'employeurs et une ou plusieurs associations syndicales peuvent conclure une entente constituant une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquelles elles appartiennent. L'entente doit contenir tous les éléments prescrits par règlement et elle entre en vigueur sur approbation de la commission. En l'absence d'entente, un ou plusieurs représentants des employeurs et un ou plusieurs représentants des travailleurs peuvent en conclure une pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activités auxquels ils appartiennent. Un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire. Une association sectorielle est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de membres qui appartiennent à chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre.

98.1. Une association sectorielle peut conclure une entente avec une ou plusieurs associations sectorielles en vue d'échanger des formations et des services.

98.2. L'association sectorielle est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui respecte les priorités que lui communique la commission.

Explication. Donc, ça élargit les situations où une entente constituant une association sectorielle paritaire en santé, sécurité peut être conclue. Tout d'abord, on permet à une ou plusieurs associations d'employeurs et à une ou plusieurs associations syndicales de conclure une telle entente, même si ces associations n'appartiennent pas au même secteur, l'entente pourra couvrir plusieurs secteurs d'activités auxquels les associations appartiennent et non plus limiter à un seul secteur. Il demeure qu'un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle.

Enfin, le troisième alinéa proposé permettra la conclusion d'ententes entre…

M. Boulet : ...pourra couvrir plusieurs secteurs d'activité auxquels les associations appartiennent, et non plus limités à un seul secteur. Évidemment qu'un secteur d'activité ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle.

Enfin, le troisième alinéa proposé permettra la conclusion d'ententes entre des groupes autres que les associations d'employeurs et autres que les associations syndicales, tels que dans les milieux non syndiqués. Alors, c'est ce qui m'apparaît être l'avancée... une des plus importantes, là. 98.1, c'est que les associations sectorielles peuvent conclure des ententes entre elles pour échanger des services, des formations, puis 98.2, que la commission communiquera aux associations sectorielles les priorités qu'elles devront respecter pour l'élaboration de leur programmation d'activités.

Donc, je pense, une avancée quand même intéressante, dans le contexte où ça va être une réforme assez importante. Ça fait que... formation, formation, formation. Puis les associations sectorielles paritaires, comme vous savez, c'est au coeur de leur mission.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...y a-t-il des interventions à l'article 168? Députée d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Quand vous parlez des associations dans les milieux non syndiqués, comment ça va fonctionner?

M. Boulet : Ça peut être fait de différentes façons, mais la commission va essayer de le susciter, notamment en utilisant les comités sectoriels de main-d'oeuvre, que vous connaissez sûrement, qui relèvent de la Commission des partenaires du marché du travail. Il y en a 26, 27, des comités sectoriels. Il y en a dans tous les secteurs d'activité socioéconomique. Et donc pour voir comment on peut regrouper des secteurs, des entreprises ou des travailleurs pour former une association sectorielle paritaire, dont la mission sera de faire de la formation, comme ce qui se fait actuellement avec les associations sectorielles paritaires. Et moi, je pense que ça va être un grand bénéfice, là, notamment pour les travailleurs non syndiqués. Et ça se fait dans différents... de différentes façons, là, mais ça, c'est la façon classique, à mon avis, qui va être utilisée.

M. Leduc : ...quelqu'un qui désire s'impliquer... Ou du moins, tu sais, quand on dit «en l'absence d'entente, un ou plusieurs représentants des employeurs et un ou plusieurs représentants des travailleurs», c'est ce mot-là, «représentants des travailleurs», plutôt qu'«association de travailleurs», qui fait en sorte qu'on peut avoir des non-syndiqués?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis ils peuvent approcher la commission pour s'assurer d'exprimer leur volonté de former une association sectorielle paritaire, et après ça, ça va suivre son cours.

M. Leduc : Mais, après ça, ils sont redevables de qui...

M. Leduc : ...l'association de travailleurs qui fait en sorte qu'on peut avoir des non-syndiqués?

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis ils peuvent approcher la commission pour s'assurer d'exprimer leur volonté de former une association sectorielle paritaire, et, après ça, ça va suivre son cours.

M. Leduc : Mais, après ça, ils sont redevables de qui? Redevables de quoi? Ils sont nommés à vie?

M. Boulet : Ah mon Dieu! ils élaborent des programmes d'activités, ils font des programmes de formation, ils font des suivis avec la commission puis ils font, si je ne m'abuse, des redditions de comptes à la Commission des normes pour s'assurer qu'ils font véritablement de la formation qui est compatible avec les objectifs.

• *(16 h 10)* •

M. Leduc : Ce que je veux dire, c'est, un représentant de l'association, par définition, qu'il soit élu par une assemblée ou qu'il soit nommé par l'association, est toujours révocable en quelque sorte? Il y a toujours une instance, un endroit où est-ce qu'on peut se présenter pour critiquer la gestion, critiquer le travail de ce représentant-là?

M. Boulet : Ah mon Dieu, oui!

M. Leduc : Dans un milieu non syndiqué, qu'est-ce qui va se passer?

M. Boulet : Bien, la même chose, ça va être une association sectorielle, qui est paritaire, puis il y a des formations, puis il y a les… (Interruption) s'exprimer, là, les personnes qui participent à la formation peuvent s'exprimer, là, absolument.

M. Leduc : Mais comment s'exerce, ce que j'appellerais, le sain rapport de force entre les patrons puis les salariés? Dans un contexte non syndiqué comme ça, la personne doit se présenter, elle va avoir des demandes, des demandes qu'elle aura un peu inventées toute seule de son expérience? La formation, les éléments qu'elle voudra faire rajouter, elle va sortir ça de son chapeau ou...

M. Boulet : Bien, la personne va être avec d'autres, puis la CNESST fait une programmation d'activités puis de formation puis elle détermine le contenu de la formation. Et donc les personnes s'en inspirent, là, il y a des capsules de formation, il y a des vidéos de formation, il y a différentes façons dont la formation est dispensée parmi les personnes qui sont dans l'association sectorielle paritaire. En fait, c'est véritablement des organes de formation qui sont... qui travaillent de pair avec la CNESST. Et le but, c'est d'en diffuser le plus possible.

M. Leduc : Je ne critique pas, là, l'existence de l'association paritaire, je ne critique pas le mandat de l'association paritaire, je pose des questions sur comment... C'est parce que c'est facile de dire qu'on peut intégrer des gens non syndiqués, mais, après ça, dans le concret, comment ça va fonctionner? À qui seront-ils redevables? Qui va les nommer? Combien de temps ils seront

nommés? Tout ça est particulièrement flou, là. Parce que, dans un milieu syndiqué, avec une association syndicale, tout ça est très normé puis irrévocable. Puis il y a des mandats puis il y a des élections.

M. Boulet : ...non, non, non, il ne faut pas, à mon avis, compliquer ce qui ne l'est pas. Un exemple peut-être un peu... dont je pourrais m'inspirer, c'est, les travailleurs, dans le secteur hôtelier, qui ne sont pas syndiqués, pourraient décider de se regrouper puis de travailler avec l'Association des hôteliers. Tu sais, les comités sectoriels, il y en a. D'ailleurs, c'est ce qui... Un des éléments...

M. Boulet : …peut-être un peu… dont je pourrait m'inspirer, c'est : les travailleurs dans le secteur hôtelier, qui ne sont pas syndiqués, pourraient décider de se regrouper puis travailler avec l'Association des hôteliers. Tu sais, les comités sectoriels, il y en a. D'ailleurs, c'est ce qui… Un des éléments distinctifs du Québec, c'est qu'on a un réseau de partenaires du marché de l'emploi qui est extrêmement sophistiqué. Puis à la Commission des partenaires du marché du travail, il y a beaucoup de comités sectoriels, puis c'est tant dans les milieux syndiqués que non syndiqués. Ça peut être dans l'agriculture, avec l'Union des producteurs agricoles, ça peut être les travailleurs hôteliers, tu sais avec les hôteliers. C'est véritablement de quoi qui va donner une possibilité de créer un canal pour former une association sectorielle paritaire pour faire de la formation.

En fait, ça existe et ça marche très bien. Je pense que ça n'existe que dans les milieux syndiqués, et, avec les employeurs desdits milieux syndiqués, là, on ouvre la porte pour que ça puisse se faire, notamment, dans les milieux non syndiqués et qu'on puisse avoir une… Tu sais, on peut avoir plusieurs associations sectorielles paritaires nouvelles, là.

M. Leduc : …

M. Boulet : C'est une demande du milieu, véritablement, là.

M. Leduc : Mais de quel milieu?

M. Boulet : …agriculture, notamment, qui le demandait beaucoup, là, qu'ils puissent avoir la possibilité de former une association sectorielle paritaire.

M. Leduc : Mais, dans l'agriculture, c'est beaucoup des propriétaires, non? Ils ne vont pas être du côté de l'employeur?

M. Boulet : C'est paritaire, là, c'est des associations sectorielles paritaires qui peuvent être établies par des associations d'employeurs puis des associations accréditées, ou des travailleurs non syndiqués, ou des entreprises non syndiquées.

M. Leduc : Je vais le dire différemment. Moi, la crainte que j'ai, quand vous ouvrez la porte à la création d'une association paritaire sur la base de milieux non syndiqués, la porte que vous ouvrez, sans la baliser, d'ailleurs, c'est ça, mon enjeu... mais la porte que vous ouvrez, c'est que le patron se nomme des béni-oui-oui, identifie des béni-oui-oui, qu'il dise : Viens-t-en, mon

chum, tu vas être le représentant des salariés, puis ensemble on va faire un beau programme, puis que le patron l'écrive, son programme, dans son bureau, puis fasse signer ledit représentant des travailleurs, nommé par personne, redevable à personne, puis voilà, tu sais?

M. Boulet : Mais moi, là-dessus, collègue, ceci dit avec respect, c'est de la formation. Puis, quand on fait l'entente, il y a un règlement de la CNESST, puis on explique les règles de fonctionnement, puis les programmations d'activités puis de formation sont encadrées, aussi, par la CNESST. Je ne pense pas qu'un employeur pourrait confisquer…

M. Boulet : ...c'est de la formation, puis, quand on fait l'entente, il y a un règlement à la CNESST, puis on explique les règles de fonctionnement, puis les programmations d'activités puis de formations sont encadrées aussi par la CNESST. Je ne pense pas qu'un employeur pourrait confisquer ça, se former en association, puis il n'aurait pas besoin de le faire. Un employeur qui décide de faire une formation, entre guillemets, biaisée ou pas compatible avec les objectifs de la loi, il n'y a rien qui l'empêche de le faire. Un syndicat ou une association de travailleurs non syndiqués pourrait également le faire. Mais, moi, je n'ai pas ce type d'appréhensions là. C'est plutôt, encore une fois, de donner un canal qui va permettre à des personnes, qu'elles soient ou non syndiquées, de former des associations dont le but, c'est de faire de la formation.

M. Leduc : Oui, mais la formation n'est pas apolitique, elle n'est pas neutre, la formation. La formation, le programme de formation, il est construit dans le cadre du rapport de force capital-travail, dans le cadre des accidents qui ont lieu dans le milieu de travail, dans le cadre des revendications des problèmes qui sont potentiellement non traités dans un milieu de travail.

M. Boulet : Absolument. Puis c'est pour ça qu'on dit, au troisième alinéa, tu sais, il peut y avoir une entente. Mais en l'absence d'entente, tu peux en former. Tu sais, ça peut être des employeurs, ça peut être des représentants de travailleurs qui peuvent en conclure une pour couvrir un ou plusieurs secteurs d'activité, là, ce n'est pas... Moi, je ne vois pas d'enjeu à cet égard-là. Puis, encore une fois, c'est pour faire de la formation. Puis est-ce qu'il y a des associations d'employeurs qui font de la formation en santé et sécurité? Oui. Est-ce qu'il y a les CRHA qui font faire de la formation en santé et sécurité? Oui. Est-ce qu'il y a des syndicats qui vont faire de la formation en santé et sécurité? Oui. Ici, on réfère à des associations sectorielles paritaires parce que ça, c'est chapeauté, parrainé par la commission.

M. Leduc : Prenons l'exemple, là, qui a fait beaucoup trop les manchettes, d'ailleurs... d'un entrepôt, là, chez Dollarama, où c'est bien reconnu, bien documenté qu'il y a plusieurs problèmes de santé et sécurité. Spontanément, je doute fort, c'est un environnement non syndiqué, évidemment, mais spontanément je doute fort que quelqu'un se lève pour dire : Je vais créer une association non accréditée, donc de type non syndical, pour aller former une association sectorielle pour aller faire de la formation. Je veux dire, ça n'arrivera pas. Ça fait que ce que je critique de votre proposition, c'est deux choses, soit elle aura un effet complètement nul, c'est-à-dire qu'il n'y a rien qui va se passer d'autres qui ne se passe pas en ce moment, ou soit elle va créer un effet quasiment néfaste, c'est-à-dire il y aurait besoin d'un vrai programme de prévention puis d'un vrai programme de

formation dans un entrepôt comme celui de Dollarama. Puis, à la place de faire un vrai programme, bien, peut-être que le patron va décider de se créer une petite association maison avec laquelle vous ouvrez la porte d'un milieu non syndiqué pour...

M. Leduc : ...ou soit va créer un effet quasiment néfaste, c'est-à-dire il y aurait besoin d'un vrai programme de prévention puis d'un vrai programme de formation dans un entrepôt comme celui de Dollarama. Puis à la place de faire un vrai programme, bien, peut-être que le patron va décider de se créer une petite association-maison avec laquelle vous ouvrez la porte d'un milieu non syndiqué pour faire la moitié du job qui aurait besoin d'être fait.

M. Boulet : Mais je ne comprends pas, collègue, qu'est ce qui, dans le système actuel, empêcherait quelqu'un de le faire hors association sectorielle paritaire, hors supervision de la CNESST. J'en vois des syndicats puis j'en vois des associations de non syndiqués. Je vois des associations d'employeurs faire de la formation, puis ils peuvent déterminer le... Tu sais, les CRHA en font de la formation. Je pense qu'on doit enseigner comment interpréter, comment appliquer la loi. Ici, ces associations-là, bien, leur but, c'est des organes, c'est des groupements qui ont été constitués sous l'égide de la loi, mais c'était limité à des milieux syndiqués et ça n'était pas ouvert aux milieux non syndiqués. Tout ce que ça vient faire, c'est d'offrir cette possibilité-là, notamment aux milieux non syndiqués, puis ils vont se donner des règles de fonctionnement puis ils vont respecter le règlement puis ils vont être encadrés par la commission. Puis on dit qu'un secteur ne peut pas être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire, mais un secteur pourrait être couvert par plus... En fait, il ne peut pas être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire. Mais, moi, je ne vois pas... Mais je comprends ce que vous dites. Est-ce qu'il y en a qui peuvent confisquer l'association puis ne faire que de la formation en fonction d'intérêts patronaux, par exemple, moi, je n'ai jamais entendu parler de ça. Ils pourraient le faire autrement de toute façon. Ils n'ont pas besoin de se constituer en association, même que c'est une protection ou une barrière de protection, parce que l'association est finalement redevable à la commission, puis c'est la commission qui encadre puis qui fait son calendrier de programme puis de formations. Ça fait que c'est suivi. Moi, je pense que c'est une façon de baliser la formation, de s'assurer que la formation soit la plus objectivement paritaire possible.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : ...poser ma question différemment. Vous présentez l'ouverture à de milieux non syndiqués, comme ayant la possibilité de créer une association sectorielle, comme une avancée. Moi, la question que je vous pose c'est : Sur quoi vous vous basez? Sur quel bilan extraordinaire actuel d'une association dite sectorielle ayant des non-syndiqués ou s'est intéressée à des non-syndiqués a vu de la formation spontanément naître dans des milieux comme ça, sur lequel vous dites : Wow! quel super modèle, on devrait l'élargir et le mettre dans la loi, ou, si un tel bilan n'existe pas, sur quelle forme de projection...

M. Leduc : ...ayant des non-syndiqués ou s'étant intéressé à des non-syndiqués, a vu de la formation, spontanément, naître dans des milieux comme ça, sur lequel vous dites : Wow, quel supermodèle! On devrait l'élargir et le mettre dans la loi ou, si un tel

bilan n'existe pas, sur quelle forme de projection vous vous basez pour dire : C'est ça qui va fonctionner, puis qui va nous faire avancer dans le milieu non syndiqué?

M. Boulet : Évidemment, on n'a pas de données colligées actuellement dans les milieux syndiqués, parce qu'il n'y en a pas. Puis dans les milieux syndiqués, bien, les syndicats s'assurent de faire de la formation, puis la CNESST encadre. Ça fait qu'il n'y a pas de bilan per se, là, en soi, mais je ne sais pas quelles données... à quelles données vous feriez référence.

Puis encore une fois, il n'y a rien qui empêche à des groupements de non-syndiqués, puis je ne veux pas les identifier, de faire de la formation. Ce n'est pas un canal obligé, c'est une possibilité. Je pense que c'est surtout ça qui est important de retenir, ce n'est pas un impératif, c'est une possibilité.

M. Leduc : Mais il n'y a pas nécessairement une analyse entre... là, je ne cherchais pas des données...

M. Boulet : Non.

M. Leduc : ...mais une analyse qualitative d'un secteur ou d'un milieu qui a fait de la super formation de manière paritaire, mais sans avoir une association syndicale.

M. Boulet : On pourrait en parler à des syndicats. On pourrait en parler à des associations d'employeurs ou à des associations sectorielles paritaires. Vous avez peut-être déjà fait de la formation à des ASP, là, qu'on appelle dans le milieu. Ils ont probablement des bilans : le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, le contenu des formations, l'impact des formations. Puis, les ASP, je sais qu'il y en a beaucoup qui sondent leurs membres pour adapter les formations à leurs besoins parce que c'est véritablement par secteur d'activité. Puis si je me fie au nombre de comités sectoriels de main-d'oeuvre qu'on a au Québec, il y a probablement entre 26 et 28 secteurs d'activité, là. C'est simplement, encore une fois, pas une obligation, c'est une faculté qui est offerte en fonction des secteurs, puis on fait simplement dire que les milieux non syndiqués y ont accès maintenant.

M. Leduc : Comment ça va marcher dans un secteur où il y a à la fois du syndiqué et du non syndiqué? Est-ce que c'est un peu comme les fameux décrets de conventions collectives? Une fois qu'un décret est négocié, il s'applique à tout le monde qu'ils fassent partie ou non d'un syndicat. Est-ce qu'une association sectorielle qui se crée pour un secteur donné, qui compose à la fois des gens syndiqués, non syndiqués qui sont membres ou pas de l'association, est-ce que son programme de prévention va s'appliquer à tout le monde nonobstant sa participation à l'association?

M. Boulet : Est-ce qu'on peut ajourner deux minutes, s'il vous plaît?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 24)

(Reprise à 16 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je crois comprendre que M. le ministre a une réponse à donner.

M. Boulet : Je veux faire un commentaire, simplement, pour éviter la confusion, là, parce qu'on a référé…

(Reprise à 16 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je crois comprendre que M. le ministre a une réponse à donner.

M. Boulet : Je pense… je veux faire un commentaire simplement pour éviter la confusion, là, parce qu'on a référé à une entreprise, là, notamment, Dollarama. Je pense qu'il ne faut pas confondre la prévention qui doit se faire dans un établissement. Ici, on réfère véritablement à un secteur d'activité. Je dis : Le tourisme, l'hôtellerie, l'aéronautique, il y en a 26, 27, là, la culture, la restauration. Ils ont tous un comité sectoriel de main-d'oeuvre. Et ici, c'est des associations sectorielles paritaires qui sont formées, pas pour faire de la prévention, ni par établissement ni par secteur d'activité, puis ça n'a pas rapport avec les programmes de prévention, c'est uniquement pour faire de la formation. C'est simplement une avenue additionnelle, puis ça, c'est compatible, d'ailleurs, avec le rapport du Vérificateur général du Québec de s'assurer que, quand il y a cohabitation de syndiqués et non-syndiqués, ça puisse se faire. Donc, on y donne suite, puis c'est compatible aussi avec les voeux, bien sûr, du comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Je pense qu'on donne une nouvelle option de créer de quoi qui est fait conformément à un règlement de la commission et dont les activités et le contenu, la nature de la formation, c'est aussi encadré par la commission. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Dans l'histoire, il y en a des tonnes et des tonnes, des moments où un patron a tenté de manipuler un syndicat local ou de manipuler les travailleurs pour désamorcer un mouvement de revendication ou un mouvement contestataire. Il y a 1 000 façons qui ont été tentées 1 000 qui existent encore aujourd'hui, mais le principal blocage qui existe contre ça, c'est l'accréditation syndicale. Un patron peut quand même vouloir manipuler les salariés dans le cadre d'une association syndicale, en promettant à un président de syndicat, par exemple, un poste de cadre si la négo se passe bien, ou autre. Ça existe encore, ce genre de manipulations là. Ce n'est pas toujours… évidemment, c'est rarement à visage découvert, mais au final, il reste toujours la protection de l'accréditation, donc soit l'assemblée générale des membres qui peuvent poser des questions, qui peuvent critiquer l'attitude d'un élu, ou soit le syndicat mère, j'oserais dire, qui peut constater qu'il y a une section locale qui s'en va sur un drôle de chemin, qui est présidée par une drôle de personne, puis qui peut intervenir. Ça fait qu'il y a des mécanismes de protection pour éviter la manipulation des salariés par un patron.

• *(16 h 30)* •

Dans un contexte non syndiqué, il n'existe rien ou à peu près rien. Les normes du travail sont, à ma connaissance, plutôt timides là-dessus…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...qui est présidé par une drôle de personne, puis qui peut intervenir. Ça fait qu'il y a des mécanismes de protection pour éviter la manipulation des salariés par un patron.

Dans un contexte non syndiqué, il n'existe rien ou à peu près rien. Les normes du travail sont, à ma connaissance, plutôt timides là-dessus, d'où mon étonnement qu'on ouvre une porte, qui n'est pas, en soi, une mauvaise porte, je ne suis pas contre une meilleure participation des non-syndiqués, on a eu le débat sur d'autres articles précédemment, ce que je critique, c'est qu'on ouvre cette porte-là sans la baliser d'aucune manière.

Quand on a fait des suggestions sur le secteur de la construction, là, il y a deux semaines, à savoir qu'il y a des chantiers mal représentés, des petits chantiers qui devraient avoir des équipes volantes qui se promènent, c'était une espèce de modèle hybride où on avait des chantiers très bien syndiqués, très bien organisés, qui ont des représentants formés qui pourraient aller faire un tour sur les petits chantiers souvent très mal organisé d'un point de vue syndical. Bien, c'est un peu la même question que je pose ici : Qu'on ouvre la porte et qu'on intègre les non-syndiqués dans l'association sectorielle paritaire, bien, à la limite, bravo, mais comment le fait-on? Et surtout comment le fait-on pour s'assurer d'éviter la manipulation de ces salariés-là ou la potentielle manipulation de ces salariés-là par les employeurs?

M. Boulet : Je pense que c'est votre deuxième interrogation qui m'apparaît la plus fondamentale. Peut-être que je suis un peu naïf, là, mais, moi, je ne vois pas comment un employeur ou des employeurs peuvent manipuler dans un contexte ou dans un environnement de pure formation. Mais, bon, admettons cette hypothèse-là, collègue, qu'un employeur essaie, il pourrait le faire. Il ne ferait pas... De toute façon, un employeur manipulateur, puis là, je fais attention à mes mots, comme un syndicat qui pourrait l'être, c'est une infime minorité, selon moi. Les syndiqués puis les syndicats avec lesquels j'ai fait affaire étaient de bonne foi. Les employeurs avec lesquels j'ai travaillé étaient de bonne foi. Mais, mettons, cette hypothèse-là ou ce qu'on appelle le pire scénario, il n'irait pas par le véhicule de l'association sectorielle paritaire puis demander que la CNESST parraine ce qu'il fait. Au contraire, il le ferait isolément, et il risquerait... Parce que 100.1 prévoit quand même la possibilité pour la commission de révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article qu'on vient d'étudier ou de réduire le montant prévu à l'article 100. Et donc, s'il y a une enquête de la CNESST, moi, si j'étais un salarié ou un employeur puis que je voyais qu'il y avait des tentatives, même, de manipulation, sans que ce soit de la manipulation réelle, je dirais : Bien, là, ça n'a pas de bon sens, tu sais, vous essayez de

torturer les fins de la loi à des fins de formation qui peuvent mener à des comportements patronaux abusifs, par exemple. Ça serait extrêmement....

M. Boulet : ...sans que ce soit de la manipulation réelle, je dirais : Bien, là, ça n'a pas de bon sens. Tu sais, vous essayez de torturer les fins de la loi à des fins de formation qui peuvent mener à des comportements patronaux abusifs, par exemple, ça serait extrêmement répréhensible, puis c'est sûr que ça serait révoqué, puis c'est sûr qu'il n'y aurait plus de subvention. Ce n'est pas ce que l'expérience nous a permis de constater. Moi, les associations sectorielles paritaires que j'ai vues aller, c'est véritablement par secteur, puis ils font... tu sais, ça se résume à un mot : de la formation. Puis de la formation, bien, il y en a à tous les niveaux, mais il y en a en santé, sécurité, puis je pense que c'est bénéfique pour tout le monde. Puis s'il y a un employeur malveillant, bien, il payera pour, puis il ne travaillera pas dans une association sectorielle paritaire.

Je vais même aller plus loin. L'employeur malveillant auquel vous faites référence, ou l'employeur manipulateur, il va être facilement dénoncé. Qu'on soit en milieu syndiqué ou non syndiqué, qu'ils le dénoncent, qu'ils fassent une plainte à la CNESST, il va y avoir une enquête, puis cette personne-là ou cette entreprise-là, il y a toujours moyen de trouver des dispositions statutaires qui permettent de considérer l'employeur en violation avec certains articles ou le syndicat ou le travailleur, et il pourrait ultimement être confronté à un constat d'infraction puis devoir payer une amende. Mais, bon, encore une fois, c'est purement hypothétique, c'est hors, moi, de l'expérience que j'ai vécue puis c'est hors de ce que les gens de la CNESST qui sont autour de moi m'ont rapporté. Ce qu'on fait là, c'est assez bon, en fait, c'est uniquement pour s'assurer d'avoir une offre de formation qui est nouvelle.

M. Leduc : Merci de vos explications. C'est sûr que par définition un peu, le syndicat de boutique est rarement rapporté, parce qu'il est mis en place pour éviter qu'il y ait un vrai syndicat. Bon. Est-ce que ces cas-là seront légion? J'espère que non, j'imagine que non. Je ne parle pas du syndicat de boutique, bien, de toute façon il n'y en pas des légions, des syndicats de boutique, là, mais je parle du cas qui est en l'espèce, là, à l'article 168, la création des associations sectorielles paritaires. Moi, je me questionne seulement sur la façon dont vous ouvrez cette porte-là sans la baliser. Je me serais attendu à ce qu'il y ait, par exemple, une précision sur comment ces personnes-là sont nommées, pour une durée de combien de temps. Parce qu'il n'y a rien, tu sais. Dans un milieu syndical, tout ça est encadré, normé. En milieu non syndiqué, il n'y a rien, c'est le vide total. Alors, je me serais attendu à un minimum de normes, de redevabilité, de qui le nomme, combien de temps. Là, c'est le flou, je trouve ça malheureux. Ça aurait mérité, je pense, un petit coup de réflexion, là, supplémentaire pour boucher ce petit trou-là dans la proposition. Je vous laisse donc avec...

M. Boulet : Non, mais ça a été loué lors des consultations particulières, puis les associations sectorielles paritaires, comme les CSMO, là, ce qu'on appelle les comités sectoriels de main-d'oeuvre, sous l'égide de la commission, elles se donnent leurs règles de...

M. Leduc : …pour boucher ce petit trou là dans la proposition. Je vous laisse donc avec…

M. Boulet : Non, mais ça a été loué lors des consultations particulières. Puis les associations sectorielles paritaires, comme les CSMO, là, ce qu'on appelle les comités sectoriels de main-d'oeuvre, sous l'égide de la commission, elles se donnent leurs règles de fonctionnement, elles créent un véhicule qui va permettre de former. Ça fait qu'on à s'immiscer dans toutes leurs règles de fonctionnement, mais il y a quand même un encadrement de la CNESST, qui donne des subventions, qu'on prévoit, le calendrier puis la programmation d'activités puis de formation, là. C'est simplement une option. Mais je comprends votre point. Je pense que le message que vous voulez faire… Soyons attentifs. Puis il y a des syndicats contrôlés, et vous faites référence à des syndicats de boutique. Évidemment, là, on s'en va dans le champ de l'application du Code du travail du Québec, puis il y a d'autres dispositions pénales statutaires qui pourraient permettre de contrôler, là, les espèces d'abus dans l'arrivée ou dans l'octroi d'accréditations syndicales où c'est des syndicats de boutique… peut-être dit un peu, là… des syndicats contrôlés, là, par les employeurs. Il y en a, je ne suis pas naïf, ça, je sais que ça existe. J'ai vu l'inverse aussi, là, tu sais, ça fait que… Oui.

M. Leduc : … syndicat qui contrôle le patron

M. Boulet : Bien, il y a des PME qui sont sujettes à des comportements qui peuvent être incompatibles avec l'objectif du Code du travail. Tu sais, c'est la libre négociation, mais je sais que ça existe, des syndicats qui sont contrôlés par des employeurs, on le sait tous puis on n'a pas inventé ça. Mais c'est vraiment un autre sujet de discussion.

M. Leduc : À micro fermé, tantôt, vous me donnerez les noms des employeurs que vous avez connus qui étaient contrôlés par leur syndicat, je serais curieux d'entendre ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 168? Député de Jonquière.

M. Leduc : …un amendement que j'ai achemine, mais on peut y aller avec monsieur… de Jonquière, là, monsieur… Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez acheminé un amendement?

M. Leduc : C'est fait, mais je n'ai pas de problème à ce qu'on passe la parole à monsieur…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. On va écouter le député de Jonquière puis on va…

M. Gaudreault : M. de Jonquière.

M. Leduc : Oui, c'est ça, je vous ai rebaptisé avec un titre de noblesse.

M. Gaudreault : En fait, c'était le Marquis de Jonquière, oui, c'est ça. C'était le Marquis de Jonquière.

Bonjour. Alors, il y avait une tempête de neige dans le parc, ce matin, Mme la Présidente. Ça fait plaisir de revenir ici, à cette commission. Vous savez, il y a une expression qui dit : C'est une fausse bonne idée. On dit ça souvent, c'est une fausse bonne idée, parce que ça a toutes les apparences d'une bonne idée, mais quand on l'applique puis quand on regarde le détail, bien, finalement, ça peut ouvrir la porte à toutes sortes de dérapages, ou on n'atteint pas les objectifs qu'on s'était visés au point de départ avec cette idée. Donc, il peut arriver, parfois, qu'on a des fausses bonnes idées.

Et moi, ma crainte, c'est qu'en apparence cet article 98 est une bonne idée, mais il pourrait devenir une fausse bonne idée. Là, j'attire l'attention du ministre sur le quatrième alinéa de 98…

M. Gaudreault : …fausses bonnes idées. Et moi, ma crainte, c'est qu'en apparence cet article 98 est une bonne idée, mais il pourrait devenir une fausse bonne idée.

Puis là j'attire l'attention du ministre sur le quatrième alinéa de 98… oui, 98. Quand on dit «un secteur d'activités ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire», qu'est-ce que ça veut dire précisément? Est-ce que ça veut dire que, s'il y a un… Comment je pourrais dire ça? Il y a une entreprise, dans un secteur, qui se grouille plus que les autres du même secteur puis il plante son drapeau, entre guillemets, en disant : Moi, je vais créer une ASP, mais qui est une ASP fantoche, comme le disait le député d'Hochelaga… M. d'Hochelaga-Maisonneuve, M. de Maisonneuve. Donc, si, effectivement, cette entreprise dit : Bon, bien, moi, là, je vais créer une ASP fantoche, et là ça veut dire qu'il vient comme s'approprier l'ensemble du secteur. Parce qu'un secteur d'activité ne peut être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire. Est-ce que ça signifie qu'à ce moment-là cet employeur, un peu avec des objectifs… des objectifs plus ou moins louables ou de contrôle, va venir prendre le monopole, au fond, de son secteur d'activité, au détriment des autres joueurs-employeurs qui auraient des ambitions plus nobles, là? Donc, est-ce que ce quatrième alinéa n'est pas un risque de fausse bonne idée pour l'ensemble de l'objectif du ministre?

• *(16 h 40)* •

M. Boulet : Non. D'abord, rebienvenue. Puis on vous a manqué. On a parlé de vous constamment, ce matin, sans faire référence au marquis de Jonquière puis sans faire référence à la tempête de neige, qui devait être plus aiguë à L'étape, hein, tu sais, ça devait… quelques kilomètres.

M. Gaudreault : …localisé à L'étape, essentiellement.

M. Boulet : Parce qu'à Saguenay on m'a dit qu'il n'y avait pas de neige. Il y a la possibilité d'avoir une association sectorielle paritaire multisectorielle. Je veux juste réitérer que ce n'est pas par établissements, mais on ne veut pas qu'il y a une ASP, dans un secteur, qui s'additionne à une association sectorielle paritaire qui viserait ce secteur-là.

Puis un secteur… parce qu'on dit qu'un secteur ne peut pas être couvert par plus d'une association sectorielle paritaire, mais — mon Dieu! comment je pourrais redire — que le but, c'est uniquement de dispenser de la formation. Ce n'est pas autre chose que ça. Puis ce n'est pas comme… je ne veux pas qu'on fasse d'analogie avec les comités paritaires, là, par secteurs d'activité, où, là, vous avez totalement raison, il y a comme un comité paritaire, mettons, sur l'entretien des édifices publics de la région de Montréal où il y a eu des problèmes de gouvernance. Ici, ce n'est pas la même chose, parce que ces comités paritaires là voient l'application…

M. Boulet : …pas qu'on fasse d'analogie avec les comités paritaires, là, par secteur d'activité où là, vous avez totalement raison, il y a comme un comité paritaire, mettons, sur l'entretien des édifices publics de la région de Montréal où il y a eu des problèmes de gouvernance. Ici, ce n'est pas la même chose parce que ces comités paritaires là voient à l'application de décrets de convention collective en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective. Ici, ce ne sont que des groupements par secteur d'activité qui dispensent de la formation. Puis je dirais au collègue de Jonquière pour le rassurer : en pratique, ça fonctionne super bien. Ils se donnent des règles de fonctionnement, ils se constituent, puis ils vont le faire sous l'égide des comités sectoriels de main-d'oeuvre qui sont sous le parapluie de la Commission des partenaires du marché du travail. Ils vont se faire appuyer par la CNESST puis ils vont dispenser de la formation. C'est magique parce que c'est paritaire puis c'est magique parce que ça donne de la formation puis les formateurs sont invités par les associations sectorielles paritaires puis ils ont un ordre du jour puis ils font approuver les formations puis, non, je n'ai pas d'appréhension que ça puisse être détourné à des fins autres que de la formation parce que, sinon, il y aurait révocation puis perte de subvention.

M. Gaudreault : Le ministre parle de formation, là, c'est vraiment une question purement bête, là, de ma part, mais c'est où qu'on précise que c'est juste juste de la formation? Parce que le ministre nous dit tout le temps ça : Ça va servir juste à de la formation. C'est où qu'on retrouve que c'est juste là-dessus?

M. Boulet : Attendez, je vais vous trouver la… À l'article 101, collègue, on dit : «L'association sectorielle paritaire… c'est vrai que, des fois, quand on fait un projet de loi, bien, on s'attache à certains articles, mais on ne revient pas à la compréhension, à l'économie générale, comme on dit en… «L'association sectorielle paritaire a pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant au secteur d'activité qu'elle représente, des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Elle peut, notamment — puis là, il y a 11… aider à la formation, concevoir des programmes de formation, faire des recommandations, etc., là. Puis ils ont possibilité d'adopter des règles de régie interne, puis il y en a combien d'associations sectorielles paritaires actuellement?

Une voix : …neuf.

M. Boulet : Neuf, actuellement.

M. Gaudreault : Neuf. Mais donc, c'est plus que de la formation. Si je… Si on prend l'article 101 que j'ai devant moi, là : «Concevoir et réaliser des programmes de formation et d'information, faire des recommandations, collaborer avec la commission et les directeurs de santé publique — là, je suis dans l'article d'origine, là — élaborer des guides de prévention particuliers aux activités d'établissement, etc. Donc, c'est plus que de la formation, quand même.

M. Boulet : Ah! Tout à fait. Bien, ils font de la formation le coeur de la mission des associations…

M. Gaudreault : …et d'information… faire des recommandations… collaborer avec la commission et les directeurs de santé publique», là, je suis dans l'article d'origine, là, «élaborer des guides de prévention particuliers aux activités des établissements», etc.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Gaudreault : Donc, c'est plus que de la formation quand même.

M. Boulet : Ah! tout à fait. Bien, ils font de la formation. Le coeur de… la mission des associations sectorielles paritaires, telle que vécue conformément à l'objet de 101, c'est véritablement de faire de la formation. Mais, quand tu formes, évidemment, tu aides, quand tu formes, tu conseilles puis quand tu formes, bien, tu peux t'assurer d'accompagner, puis les règles de régie interne, puis conclure des arrangements pour des locaux, pour des équipements, pour des services. La formation, évidemment, c'est hypertentaculaire, là, mais pour donner de la formation, ça te prend des outils, ça te prend des moyens électroniques, ça… C'est l'infrastructure, là, qui est nécessaire au fonctionnement d'une association sectorielle paritaire. Mais c'est vraiment, collègue, c'est issu du milieu, puis il y en a neuf, puis ça fonctionne bien, puis… Bon, mais je pense que je réponds à votre question, là. C'est prévu à 101.

M. Gaudreault : Oui. Bien, vous y répondez, mais ça, je suis désolé de dire ça, mais ça m'inquiète quasiment plus, parce que, si je vois, là, dans l'article 101, que vous voulez modifier par le projet de loi, on va ajouter le picot 2.1 qui est de «collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres;». Donc, ça va quand même plus loin, là. Si jamais on adopte ce 2.1 là… Puis je ne veux pas être hors d'ordre, mais par rapport à la discussion qu'on, on n'a pas le choix d'en tenir compte du 2.1 de l'article 101, là. «collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention», moi, ça m'apparaît plus large que strictement de la formation. Et c'est là que je dis : Est-ce que ça va être une fausse bonne idée si un employeur lance une ASP et qu'il plante son drapeau sur ce secteur, là, là, avec des mauvaises intentions?

M. Boulet : Mais c'est parce que le problème, c'est que, tu sais, collègue, ce n'est pas un employeur, c'est un secteur, donc… Puis, tu sais, ce à quoi vous faites référence, bien sûr, quand tu formes, t'accompagnes, bien sûr, quand tu formes, tu aides et tu

conseilles. Puis on est dans une dynamique d'accompagnement sectoriel, parce que ce n'est pas une entreprise qui va former une association sectorielle paritaire, quand je vous dis : Les comités sectoriels de main-d'oeuvre sont déjà en place, notamment.

M. Gaudreault : Le ministre disait tout à l'heure, en répondant à mon collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, que, écoutez, s'il y a un employeur délinquant, ça va se savoir puis il peut y avoir des procédures d'enquêtes qui vont se mettre en place, mais est-ce que c'est réaliste, est-ce que c'est… Il y a quand même une brèche, là, qui est possible. Avec ce que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a soulevé, avec ce que moi, je vois, dans le quatrième alinéa, comme risque, est-ce qu'il n'y a pas une brèche possible qui pourrait être difficilement…

M. Gaudreault : …en place, mais est-ce que c'est réaliste, est-ce que c'est… Il y a quand même une brèche, là, qui est possible. Avec ce que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve a soulevé, avec ce que moi, je vois, dans le quatrième alinéa, comme risque, est-ce qu'il n'y a pas une brèche possible qui pourrait être difficilement colmatée par… Oui, il existe des processus d'enquête puis des procédures, mais ce n'est pas tous les employés, là, qui ont les capacités ou la possibilité de faire une plainte à un employeur qui peut être intimidant ou quoi que ce soit puis qui contrôle vraiment verticalement et horizontalement son secteur.

Alors, je suis inquiet de ça, là. Est-ce qu'il n'y a pas un peu de pensée magique? Puis ce n'est pas… c'est en tout respect, là, ce n'est pas contre le ministre que je dis ça, mais est-ce qu'il n'y a pas un peu de pensée magique de dire : Ah! le système va s'autoréguler? Est-ce qu'on n'est pas mieux de mettre nous-mêmes les meilleures balises?

M. Boulet : À mon avis, le présent est un garant d'un avenir qui est positif en matière d'association sectorielle paritaire. On aurait pu ne pas y toucher, mais on a voulu l'élargir pour permettre que ça puisse couvrir des personnes qui sont non syndiquées dans des secteurs. Et, tu sais, vous le savez que n'importe qui peut faire une plainte, et c'est possible, et c'est facile. Il y en a beaucoup, des plaintes. Puis il y a des inspecteurs qui ont tous les pouvoirs des commissaires d'enquête, je le dis souvent. Mais, tu sais, 236 puis 237 de la loi, quelqu'un qui, par action ou par ambition, contrevient ou compromet directement la santé et sécurité… puis c'est large, large, large, à 236, 237. Et quelqu'un qui fait de quoi qui n'est pas compatible avec l'objet de la loi, bien, il s'expose à recevoir un constat d'infraction puis à payer une amende.

Mais, ceci dit, je ne vois pas comment… Mais je respecte ce que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve… puis vous renchérissez là-dessus. Si ce n'est pas fait convenablement, bien, les personnes vont devoir rendre des comptes, puis devant, ultimement, le Tribunal administratif du travail. Mais je veux redire que le but visé ici, là, c'était simplement de donner une nouvelle option pour former, encadrer puis accompagner des travailleurs puis des employeurs d'un secteur d'activité, donc qui ont des intérêts communs.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente. Je pense, le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve avait un amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, tout à fait. Alors, merci. Alors, je laisse la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve. Nous avons reçu une copie de son amendement qui va être également affichée. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

• *(16 h 50)* •

M. Leduc : Merveilleux! L'article 98.2 proposé par l'article 168 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le mot «les», des mots «objectifs de prévention de la présente loi, les besoins particuliers de son secteur et les».

C'était pour mettre dans le… «et les priorités que lui communique la commission». Et le but, ici, recherché, c'est vraiment de baliser les priorités. Sa… n'est pas si éloignée de celle qu'on avait tantôt sur les…

M. Leduc : ...objectif de prévention de la présente loi, les besoins particuliers de son secteur et les». Peut-être pour vous mettre dans le bain, là, ça donne : «...et les priorités que lui communique la commission».

Et le but ici recherché, c'est vraiment de baliser le «priorités». Cette discussion n'est pas si éloignée de celle qu'on avait tantôt sur les besoins de la commission. C'est, encore une fois, transversal dans le projet de loi, la commission déploie des nouveaux pouvoirs, tantôt des pouvoirs réglementaires, tantôt des pouvoirs d'intervention. Ça, c'en est un autre. Alors, l'association sectorielle est tenue d'élaborer un programme d'activité qui respecte les priorités que lui communique la commission. C'est le 98.2 tel quel, là, dans la proposition du ministre. On est en train de se demander, dans le fond, c'est qui qui est en train de l'écrire, là, le programme. C'est-u l'association ou c'est la commission? S'il doit respecter les priorités, il est comme un peu télégraphié.

Puis que la commission, encore une fois, communique des analyses, communique une certaine lecture de la situation, il n'y a jamais aucun problème. Mais là la façon que c'est écrit qu'il respecte les priorités que lui communique la commission, ça peut nous sembler une drôle de façon de procéder. Puis, par exemple, ce qu'on m'indique, c'est qu'en ce moment les priorités de la commission, puis vous corrigerez si j'ai été mal informé, il y en a plusieurs, mais il y a la prévention du bruit, il y a prévention des chutes en hauteur. Ça, c'est deux priorités de la commission, mais pas nécessairement, par exemple, l'exposition au... formaldéhyde, pardon. Mais il pourrait y avoir une association sectorielle qui ait besoin d'une formation particulière sur ce produit-là. Est-ce qu'elle pourrait le faire même si son programme doit respecter les priorités de la commission?

Bref, c'est quoi, la marge de manoeuvre, là, que le ministre nous offre? Je lui propose un autre texte, dans le fond, où on vient faire référence aux objectifs de prévention plus générale de la loi, de la présente loi, et aussi les besoins particuliers de son secteur. Ça fait qu'on garderait, dans le fond, le texte, là, qui était demandé par le ministre, les priorités qui lui communique la commission, mais elle s'additionne à d'autres facteurs, à d'autres déterminants qui sont les objectifs de la loi et les besoins particuliers du secteur.

M. Boulet : O.K. Avec votre permission, on va suspendre deux minutes, je vais juste...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 53)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 15)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve que vous voulez retirer votre amendement et en déposer un nouveau. C'est bien ça?

M. Leduc : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que j'ai le consentement pour qu'il puisse retirer son premier amendement?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. D'accord. Alors, je vous invite à lire votre deuxième version de votre amendement.

M. Leduc : Ajouter à la fin de l'article 98.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 168 du projet de loi, «Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun des secteurs d'activités qu'elle couvre.»

Dans le fond, c'est une réécriture de ce que j'avais proposé, puis ça me convient.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 168? Non, alors nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 168 est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, avec l'article 168, tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être juste avant qu'on passe au vote, Mme la présidente, je remercie le ministre, là, pour l'amendement accepté à 98.2. Mais je vais quand même voter contre 168 de manière générale, parce que je trouve vraiment, là, que toute la question du mileu non syndiqué est mal attaché et que ça ouvre des drôles de portes. Donc, voilà, je voulais juste un peu expliquer d'avance, là, le sens de mon vote que nous allons faire à l'instant. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix s'il n'y a pas d'autre intervention. Alors, nous procédons à la mise aux voix de l'article 168, tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 168, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 169.

M. Boulet : Oui. Merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

«100.1. Lorsqu'une association sectorielle manque à ses obligations, la commission peut révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 ou réduire le montant de la subvention prévue à l'article 100.»

Explication : Bon, c'est, comme on a discuté déjà, là, le pouvoir de la commission de révoquer l'approbation de l'entente constituant une association sectorielle ou de réduire le montant de la subvention si elle manque à ses obligations. Donc, c'est suspendre ou…

M. Boulet : ...prévu à l'article 100.

Explications : bon, c'est, comme on a discuté déjà, là, le pouvoir de la commission de révoquer l'approbation de l'entente constituant une association sectorielle ou de réduire le montant de la subvention si elle manque à ses obligations. Donc, c'est suspendre ou de réduire comme c'est prévu normalement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, je crois que le député d'Hochelaga-Maisonneuve... Oui.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. D'abord, question de forme, ça n'existait pas avant ce pouvoir-là, parce que, là, on n'invente pas, là, les associations sectorielles, elles existaient déjà, et on en a nommé neuf, je pense, tantôt.

• *(17 h 20)* •

M. Boulet : On avait... il y avait le pouvoir de suspendre, si je me souviens bien, mais pas de réduire, puis là on prévoit le pouvoir de réduire pour éviter de tuer, là, l'association. Donc, on réduit le montant de la subvention, puis l'association peut continuer et respecter ses obligations. Mais le pouvoir de révoquer l'approbation de l'entente, c'était à quel article?

(Consultation)

M. Boulet : Donc, c'est à 101.

(Consultation)

M. Boulet : Oui, c'est à l'article 24 du règlement sur les associations sectorielles paritaires.

M. Leduc : Il précise, dans le fond, qu'il y avait une seule posture, c'était la vie ou la mort de l'association.

M. Boulet : Oui, c'est ça. Oui, prévoir que l'association doit être conforme aux termes de l'entente et avoir exécuté ses obligations, puis les versements, bon, sont conditionnels à cette absence de défaut. Puis là, on prévoyait que la commission peut suspendre le

versement d'une entente aussi... le versement d'une subvention, ils ne pouvaient pas réduire. Ils pouvaient suspendre, mais pas réduire. Exactement.

M. Leduc : Et là vous rajoutez cette possibilité-là qui est une forme de tape sur les mains.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : On a vu des manquements, on a perçu des façons de faire qui ne nous plaisent pas...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : ...une tape sur les doigts, on t'offre une occasion de te redresser.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Quels sont les types de manques à cette obligation qu'on peut relever, à la CNESST, par rapport à une association sectorielle?

M. Boulet : Bon... bon, moi, je vais vous dire, ce n'est pas arrivé à ce jour, ça fait que c'est difficile, mais je vais essayer de... tu sais, quand on dit : Peut aider à la formation, mais, si, dans le cadre de son activité de formation, elle n'aide ou elle ne réalise pas, ou... c'est plus dans ce sens-là, là, qu'elle manquerait à ses obligations, mais je n'ai pas d'exemple précis à donner...

M. Boulet : ...mais, si, dans le cadre de son activité de formation, elle n'aide pas, ou elle ne réalise pas, ou... c'est plus dans ce sens-là, là, qu'elle manquerait à ses obligations. Mais je n'ai pas d'exemple précis à donner.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que vous voulez répéter votre question, M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Je pense que M. le ministre...

M. Boulet : Bien, parce qu'on me mentionnait, si, par exemple, elle ne respecte pas la programmation d'activités de la CNESST ou ne respecte pas le contenu des formations, ça serait manquer à ses obligations.

M. Leduc : Pouvez-vous répéter le premier élément? Si elle ne respectait pas quoi?

M. Boulet : La programmation d'activités, là, par exemple...

M. Leduc : ...tantôt, là, à 98.2?

M. Boulet : Tu sais, on dit, à 98.2, «est tenue d'élaborer une programmation d'activités qui respecte les priorités que lui communique la commission». Puis là on dit, avec ce que vous avez rajouté : «Elle doit également tenir compte des objectifs de prévention de la présente loi et des besoins particuliers de chacun de ces secteurs d'activités». Ça fait que la façon pratique de le résumer, ce serait de ne pas respecter les priorités, ou de ne pas respecter les objectifs de prévention de la loi, ou de ne pas respecter les besoins particuliers de chacun... du secteur d'activité dans lequel exerce...

M. Leduc : Non, mais ça, c'est des éléments qu'on vient...

M. Boulet : Ce seraient les cas classiques, là.

M. Leduc : Ça, c'est ce qu'on vient de rajouter, mais, quand vous l'avez écrit, votre article, on n'avait pas ces deux autres références-là.

M. Boulet : C'étaient les priorités de la commission, essentiellement, là, que lui communique la commission.

M. Leduc : Donc, une chance qu'on a rajouté les... sinon, ça aurait renforcé ma crainte à 98.2.

M. Boulet : Bien, non, parce que la commission communique les priorités, puis on veut s'assurer qu'il y ait une adéquation entre les priorités communiquées par la commission puis l'exercice des activités de l'association sectorielle paritaire, là.

M. Leduc : Est-ce que c'est déjà arrivé, une révocation d'approbation de l'entente?

M. Boulet : Non.

M. Leduc : On avait neuf associations sectorielles, tantôt, qu'on a dit?

M. Boulet : Il y en a actuellement neuf, c'est ce qu'on me dit.

M. Leduc : Ce n'est jamais arrivé qu'on en révoque une.

M. Boulet : Il n'y avait pas le pouvoir de révoquer, il y avait le pouvoir de suspendre la subvention, mais pas de révoquer l'entente.

M. Leduc : Ah! bien, dans le fond, ma question était plutôt là-dessus, là, est-ce que c'est déjà arrivé qu'on ait suspendu la formation?

M. Boulet : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 169? Oui?

M. Leduc : Bien, juste repréciser, dernier là-dessus. Donc, si ce n'est jamais arrivé qu'on ait suspendu, est-ce que le fait de rajouter le pouvoir, de réduire la subvention, c'est parce qu'on aurait voulu une mesure moins forte, qu'on aurait appliquée dans un cas particulier?

M. Boulet : Non. Je pense qu'on n'a pas eu de cas, mais ça donne une option additionnelle.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. On s'entend que la création des associations sectorielles...

M. Boulet : ...eu de cas, mais ça donne une option additionnelle. Je pense...

M. Leduc :O.K. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, la parole est au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. On s'entend que la création des associations sectorielles, associations sectorielles paritaires, c'est volontaire, en vertu des articles 98 et 98.1, 98, 2, c'est ça?

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Bon. Là, on arrive avec 100.1 : Lorsqu'une association sectorielle manque à ses obligations. Bon. Créer une association sectorielle, c'est volontaire. Là, on arrive avec un nouvel article où on parle d'obligation, et s'il manque à ses obligations, qu'on ne sait pas trop c'est laquelle, ou comment on pourrait les manquer, ces obligations, parce que les questions du député d'Hochelaga-Maisonneuve étaient ça serait quoi, un manquement, puis ce n'est pas vraiment clair. Donc, la commission peut révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 et réduire le montant de la subvention.

J'essaye de comprendre la logique. Comment on peut avoir une initiative volontaire en vertu de 98, donc un pouvoir, ce n'est pas une obligation, mais après ça, on dit que l'association sectorielle manque à ses obligations. Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose d'un peu antinomique, là, sur le point de vue du droit? C'est comme... tu embarques ou tu n'embarques pas. Si tu embarques, là, tu as des obligations, puis on peut te taper sur les doigts. Moi, je trouve que ça ne me donnerait pas le goût de partir volontairement l'association sectorielle, à ce moment-là.

M. Boulet : ...collègue, que ces associations-là sont 100 % subventionnées par la commission, puis ils font une entente, puis ils ont des engagements dans l'entente. Puis peut-être un autre exemple que je pourrais donner, les engagements qui sont dans l'entente ne sont pas respectés, donc tu ne respectes pas tes obligations. Il y a les trois autres avenues que j'explorais, mais ça

peut être aussi dans l'exercice de ses pouvoirs, comme association sectorielle, qu'on a vu à 101, où ce n'est pas respecté, il y a des obligations de moyens, ce n'est pas des obligations de résultat, mais dans la mesure où ce n'est pas respecté… la commission, dans le fond, elle finance. Elle veut s'assurer que les objets qui sont prévus dans la loi sont bien respectés. Le coeur de ces objets-là, c'est la formation. C'est fait simplement. Puis vous le dites bien, collègue, c'est sur une base volontaire, il n'y a rien d'imposé là-dedans. Puis à ce jour, ça a démontré un effet qui est quand même souhaité dans les milieux sectoriels, au point où, lors des consultations particulières, c'était loué, là, on disait que c'était une bonne avenue pour accroître la formation en matière de santé, sécurité.

M. Gaudreault : Donc…

M. Boulet : …un effet quand même qui est souhaité dans les milieux sectoriels au point où, lors des consultations particulières, c'était noué, là, on disait que c'était une bonne avenue pour accroître la formation en matière de santé, sécurité.

M. Gaudreault : Donc, la loi donne la possibilité de former une association sectorielle, elle met une carotte qui est la subvention. Donc, si vous créez une association sectorielle, vous avez une carotte, bien… ou, plutôt, l'inverse, vous avez une carotte pour créer une association sectorielle parce que vous allez être subventionné. Mais une fois, par exemple, que tu as embarqué là-dedans, puis là tu as un bâton, parce que si tu ne respectes pas les obligations, bien, on peut révoquer ton approbation et réduire le montant de la subvention.

M. Boulet : Oui, tout à fait, puis c'est administratif, mais c'est un mécanisme qui… moi, que je trouve simple d'application, puis on ne le veut pas complexe. Puis, tu sais, souvenez-vous de 212 à LATMP, tu sais, qui prévoit la possibilité pour la commission de suspendre ou réduire une indemnité s'il y a des obligations a, b, c, qui sont bien décrites, ne sont pas respectées. Je pense que c'est un mécanisme qui est simple d'application. On te forme, tu établis tes règles de fonctionnement, il y a un règlement sur les associations sectorielles paritaires. Puis, dans ton entente, tu prévois des engagements, puis assure-toi de les respecter puis assure-toi de respecter les obligations de prévention prévues dans la loi, assure-toi de respecter les priorités établies par la commission comme le VG le soumettait à défaut, bien, il y a un risque. Mais, à ce jour, collègue, ce n'est jamais arrivé puis est-ce que ça peut arriver un jour, oui, mais, bon, c'est vraiment hypothétique.

M. Gaudreault : Bien, présentement, il y en a, des ententes, avec les neuf associations.

M. Boulet : Oui, exact.

• *(17 h 30)* •

M. Gaudreault : Donc, les ententes existent déjà, pourtant, l'article 100.1 n'est pas dans la loi actuelle, alors qu'est-ce que ça vient ajouter, 100.1, par rapport à la situation actuelle?

M. Boulet : Bien, je peux relire l'article du règlement, là. Donc, à 100.1…

(Consultation)

M. Boulet : Donc…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

Des voix : …

M. Boulet : Donc…

Des voix : …

M. Boulet : Donc, c'est l'article 24, là, des associations… du règlement, là, sur les associations sectorielles paritaires où on prévoit que les versements périodiques de subventions sont conditionnels à l'absence de défaut, là, puis on parle d'exécuter les obligations. La commission ne peut toutefois… puis là, on parle de réduire le versement ou révoquer l'approbation de l'entente qu'après avoir donné un préavis de trois mois à l'association en défaut. Donc, c'est à l'article 24 du règlement sur les associations sectorielles paritaires.

M. Gaudreault : Ça existe déjà.

M. Boulet : Non, ça a été rajouté.

M. Gaudreault : Mais ce que le ministre vient de me lire, c'est quelque chose qui est présentement en vigueur.

M. Boulet : Non, qui est rajouté dans le règlement, à l'article 24.

M. Gaudreault : Ah! O.K.

M. Boulet : La réduction du versement d'une subvention ou révoquer l'approbation de l'entente, exactement comme c'est prévu à 100.1, c'est le même libellé.

M. Gaudreault : Donc, 100.1 devient un peu…

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : …l'article habilitant pour faire ça.

M. Boulet : Exactement. Tout à fait.

M. Gaudreault : O.K., ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 169? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 169 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 170.

M. Boulet : Merci. L'article 101 de cette loi est modifié dans le deuxième alinéa, 1 par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «et les comités de chantier» par «les comités de chantier, les représentants en santé et en sécurité et les coordonnateurs en santé et en sécurité», 2 par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

2.1 Collaborer à l'élaboration et à la mise en application des programmes de prévention visés par la présente loi auxquels sont assujettis les établissements qui en sont membres.

3 par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

4.1 Collaborer avec la commission à des comités de travail sur des sujets liés à la prévention des lésions professionnelles.

Il y aura un amendement.

Explications. Donc, on prévoit au paragraphe 2 des représentants et les coordonnateurs avec les nouveaux mécanismes de prévention. C'est de la concordance, en fait, de ce qui a été adopté. Puis les nouveaux paragraphes 2.1 et 4.1…

M. Boulet : …la prévention des lésions professionnelles. Il y aura un amendement. Explication, donc : On prévoit, au paragraphe deux, des représentants et des coordonnateurs avec les nouveaux mécanismes de prévention. C'est de la concordance, là, en fait, ce qui a été adopté. Les nouveaux paragraphes, 2.1 et 4.1, précisent le rôle de collaboration des associations sectorielles avec la commission et les employeurs en matière de prévention.

Amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …amendement est déjà exposé sur l'écran.

M. Boulet : Insérer, dans le paragraphe 2.1 de l'article 101 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par le paragraphe 2 de l'article 170 du projet de loi et après «prévention», «ou des plans d'action».

Donc, explication. C'est de la concordance, encore une fois, avec 149.1, qui prévoit, là, la notion de plan d'action, là, pour les moins de 20 salariés dans la loi santé et sécurité. C'est complet. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 170? Il n'y a pas d'intervention? Donc, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 170 est adopté. Y a-t-il des interventions, cette fois-ci, à l'article 170 tel qu'amendé? Député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Je vais vous demander une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 35)

(Reprise à 17 h 42)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, est-ce que vous voulez la parole?

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Est-ce qu'il existe, M. le ministre, dans la définition actuelle ou dans la pratique actuelle, une forme de suivi ou une forme de rapport d'efficacité de ce que l'association sectorielle met en place avec ses partenaires membres?

M. Boulet : Donc, oui. L'article 32 du règlement, c'est sur les associations sectorielles paritaires. Ils doivent faire parvenir à la commission, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité qui comprend beaucoup d'informations, là, le nom des signataires, le nom des membres du conseil d'administration, comité consultatif, nombre de représentants que chacun des signataires est autorisé à déléguer, le nombre de réunions, la description des objectifs, le programme d'activité, l'évaluation du programme d'activité, le nombre de comités de santé… et de représentants. Oui, oui, tout à fait. C'est un rapport annuel assez complet, là.

M. Leduc : Bien, je comprends que le rapport annuel, c'est qu'est-ce qu'il fait, mais est-ce que ce qu'il fait fonctionne? Est-ce que ça… Est-ce que ça va assez loin?

M. Boulet : Oui, parce qu'il y a même une obligation de faire l'évaluation du programme d'activité réalisé eu égard aux objectifs généraux poursuivis au cours du dernier exercice financier. C'est quand même…

M. Leduc : C'est assez clair. Puis ça, c'est dans les règlements… dans le règlement plutôt.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Est-ce que c'est le même règlement qui va être réévalué dans trois ans?

M. Boulet : Non, non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 170?

M. Leduc : …toujours mon explication de tous les règlements, hein, sur une feuille 8 ½ X 11. 8 ½ X 14, peut-être, je peux tolérer 8 ½ X 14, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 170 tel qu'amendé? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 170, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 258.

M. Boulet : Oui. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «, notamment à l'occasion d'une adhésion»…

Le Secrétaire : ... Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 170, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 258.

M. Boulet : Oui. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «notamment à l'occasion d'une adhésion».

Explication. Bon, ça supprime l'expression «notamment à l'occasion d'une adhésion» à la fin du premier alinéa puisque ça crée de la confusion auprès des associations sectorielles paritaires. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions?

M. Leduc : ...compris l'explication. Qu'est-ce qui crée de la confusion?

M. Boulet : C'était que les associations sectorielles, ce qu'ils disaient, c'est que cette mention-là à l'article 18 peut laisser croire, pour certains, qu'une approbation par la commission est requise à chaque fois qu'il y a une nouvelle adhésion à une entente. Or, l'article 17 prévoit la possibilité d'adhérer à une entente sans qu'il y ait nécessité d'approbation par la commission. Donc, c'est la raison pour laquelle on l'a enlevé.

M. Leduc : Dans les faits, est-ce que c'était le cas? Est-ce qu'il y avait une obligation de...

M. Boulet : Non, absolument pas, mais il y a des associations qui disaient : Ça, ça laisse croire que.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Ça pourrait quoi, laisser entendre que c'est difficile de joindre l'association?

M. Boulet : Non, mais que ça pouvait laisser entendre que ça requérait l'approbation de la commission, tout simplement.

M. Leduc : Je comprends. C'est que je ne suis pas seul des fois à vouloir clarifier des choses, même si elles ne sont pas...

M. Boulet : Oui, je comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 258? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 258 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 249.

M. Boulet : L'article 21 du Règlement sur l'association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «suspendre le versement» par «réduire le montant».

Explication. Bon, c'est simplement la concordance, on vient d'en parler, avec ce qui était proposé à 169. Donc, quand une association manque à ses obligations, la commission peut réduire le montant d'une subvention, là, après avoir donné un préavis de trois mois à l'association en défaut, comme on vient de discuter. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mais, comme on vient de discuter, ce n'était pas l'un qui remplaçait l'autre. C'était une addition de moyens maintenant, mais là on dirait qu'on biffe...

M. Boulet : Non, c'est qu'on le rajoute.

M. Leduc : Parce qu'on disait «ne peut suspendre le versement» puis on remplace «suspendre le versement» par «réduire le montant». Comme si on ne pouvait plus suspendre le versement.

M. Boulet : Oui, mais on peut révoquer l'approbation de l'entente puis on peut réduire le montant.

M. Leduc : Je comprends...

M. Leduc : ...parce qu'on disait : «Ne peut suspendre le versement.» Puis on remplace «suspendre le versement» par «réduire le montant», comme si on ne pouvait plus le versement.

M. Boulet : Oui, mais on peut révoquer l'approbation de l'entente, puis on peut réduire le montant.

M. Leduc : Ça, je comprends, mais la façon que vous l'avez écrit ici, c'est comme s'il y en a un qui remplaçait l'autre.

M. Boulet : Mais ça, c'est pour le secteur de la construction. Après ça... on peut peut-être suspendre deux minutes.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, d'accord. Nous allons suspende quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 48)

(Reprise à 17 h 53)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Pour le bénéfice des gens qui nous écoutent, on a eu un échange, là, pour essayer de clarifier. Je pourrais le résumer, puis vous me direz, M. le ministre, si je le résume bien. On a rajouté tantôt, à la suspension du versement, la possibilité de réduire le montant. Moi, je m'attendais à ce qu'ici on ne fasse que rajouter la possibilité de réduire le montant. Mais là on supplante la possibilité de suspendre le versement par la seule possibilité de réduire le montant. Et vous me disiez que cette façon-là de faire, en tout cas, dans cet article-là, 21, du règlement, là, c'était parce qu'on parlait spécifiquement de l'association dans le milieu de la construction. Et comme elle est, elle, précisée dans la loi, contrairement aux huit autres qui sont créés, je dirais spontanément, quelque part, là, elle, elle est précisée, elle existe à cause de la loi, elle a comme une espèce de…

M. Leduc : ....façon-là de faire, en tout cas, dans cet article-là, 21, du règlement, là, c'était parce qu'on parlait spécifiquement de l'association dans le milieu de la construction. Et comme elle est, elle, précisée dans la loi, contrairement aux huit autres qui sont créés, je dirais spontanément, quelque part, là, elle est précisée, elle existe à cause de la loi, elle a comme une espèce de statut qui l'empêche d'être révoquée. Et on pourrait plaider que suspendre le versement, ça provoque de facto une révocation. Donc, pour l'association de la construction, on ne pourra pas suspendre le versement, on ne pourra que réduire le montant.

M. Boulet : Tout à fait. Je pense que vous le résumez bien. Dans le secteur de la construction, l'article 99 de la loi santé-sécurité prévoit l'association sectorielle paritaire pour les associations représentatives et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, et la suspension aurait pu être interprétée comme une possible incompatibilité entre ladite suspension et l'obligation prévue dans la loi d'avoir une association sectorielle paritaire. C'est la seule raison.

M. Leduc : J'ai compris tantôt qu'une suspension de versement n'était jamais arrivée.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Mais là, ce que je comprends aussi, c'est que, si d'aventure c'était arrivé dans celle de la construction, peut-être que l'article 22 aurait été déclaré inopérant. Ça aurait pu être contesté.

M. Boulet : À mon avis, ça aurait pu. Puis là, c'est une interprétation.

M. Leduc : On spécule un peu, oui.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Et donc, si on peut juste réduire le montant, on comprend que, si je le réduis à 95 %, le montant, je suis dans la même fourchette d'application que la suspension du versement. Donc, il y aura une appréciation de la quantité qu'on réduit pour ne pas que ce soit, dans les faits, une suspension.

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 249? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 249 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 250.

M. Boulet : Merci. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, par poste recommandée,»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «, dans le respect des priorités que lui communique la commission»;

3° par la suppression du sous-paragraphe cdu paragraphe 4°.

Explication : Bon, c'est modifié puisque la formalité de transmission uniquement par poste recommandée n'est plus adéquate. Toute autre modalité de transmission est suffisante. Puis le reste c'est des modifications de concordance, là, pour tenir compte du nouvel article 98.2. Puis le sous-paragraphe c est supprimé parce que la description sommaire des tâches et responsabilités assignées à chacun n'est pas utile à la commission pour traiter une demande de subvention. Voilà, c'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 250? Oui. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Est-ce que les demandes de subvention peuvent toujours arriver par fax...

M. Boulet : ...description sommaire des tâches et responsabilités assignées à chacun n'est pas utile à la commission pour traiter une demande de subvention. Voilà, c'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 250? Oui. Alors, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Est-ce que les demandes de subvention peuvent toujours arriver par fax?

M. Boulet : Oui. Oui.

M. Leitão : C'était juste...

M. Boulet : Mais c'est une bonne question. Je pense que...

M. Leitão : Parce qu'il faut préserver cette méthode de communication.

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, j'ai pensé au fax, moi aussi. Quel bon... Bon commentaire, cher collègue.

Au deuxième paragraphe, quand on dit «du programme d'activités qu'elle se propose de réaliser au cours du prochain exercice financier», et là vous rajoutez «dans le respect des priorités que lui communique la commission», je comprends que c'est une concordance avec ce qu'on vient de discuter à 168. Mais, justement, on a modifié 168 suite à notre discussion. Ça serait donc logique de le modifier, là aussi.

M. Boulet : Oui, mais il y a un «notamment» en haut, là, de toute façon, là. Mais ce que vous demandez, c'est qu'on fasse un amendement pour refléter ce qui a été fait. Moi... Il faudrait le... C'est parce que c'est un règlement, collègue, hein, puis la loi a préséance sur le règlement, ça fait que ça ne serait pas nécessaire.

M. Leduc : Bien, on aurait pu à la limite le suspendre, le temps de l'écrire, puis continuer, là. Ça ne m'aurait pas dérangé.

M. Boulet : Mais ce n'est pas nécessaire.

M. Leduc : Pour vous, c'est très clair que...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : ...la loi est explicite, on a discuté tantôt...

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : ...et que ce qu'on a rajouté dans la loi se rajoute de facto ici?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a d'autres interventions à l'article 250? S'il n'y a pas d'autres interventions, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 250 est adopté.

M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 251.

M. Boulet : Merci.

L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la Commission au cours du» par «priorités déterminées par la Commission pour le».

C'est complet. Donc, c'est encore une fois la même concordance pour l'élaboration, là, du programme d'activités de l'association sectorielle paritaire. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 251?

M. Leduc : Je vous demanderais une suspension, s'il vous plaît, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 heures)

Haut de la page

(Reprise à 18 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 251? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Dans le fond, c'est la même question que l'article précédent. Là, on rajoute les priorités déterminées par la commission, je veux m'assurer que les deux autres éléments qu'on avait rajoutés tantôt, à savoir les objectifs de la loi, puis les besoins particuliers des secteurs, ça aussi c'est entendu que comme on l'a rajouté dans la loi, ça doit être interprété, ce règlement-là, en fonction de ça.

M. Boulet : Oui, puis procède à l'évaluation de la demande, eu égard aux critères, là, qui sont bien définis, là, de 1 à 5. Oui.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article 251? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 251 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 252.

M. Boulet : Avec le consentement des collègues, je lirais 252 à 257. C'est toute la même affaire. C'est une modification de concordance, et c'est exactement le même libellé, là. Ça fait que si j'ai le consentement des collègues, je les lirais un à la suite de l'autre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous aimeriez les lire un après l'autre. On en discuterait un après l'autre, et on ferait un vote simultané, là, simultanément.

M. Boulet : Exactement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., un seul vote pour les…

M. Leduc : O.K., mais on peut poser une question alternativement à n'importe lequel. On fait comme un bloc, dans le fond, une fusion des articles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Boulet : Oui, c'est ça…

M. Boulet : …je les lirais un à la suite de l'autre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous aimeriez les lire un après l'autre, on en discuterait un après l'autre et on ferait un vote simultané, là… simultanément.

M. Boulet : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K. Un seul vote pour les…

M. Leduc : O.K., mais on peut poser une question alternativement à n'importe quelle… On fait comme un bloc, dans le fond, une fusion?

M. Boulet : Oui, c'est ça, exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Vous êtes à l'aise avec ça? Oui.

M. Leduc : Oui, tant qu'on peut bouger de l'un à l'autre avant qu'on vote, il n'y a pas de problème.

M. Boulet : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On pourra bouger d'un article à l'autre, oui. Est-ce que nous avons le consentement? Mais il n'y aura qu'un seul vote à la fin.

M. Leduc : Oui, d'accord.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : On a le consentement. Parfait. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui… puis je vais lire l'explication juste au premier, là, mais… L'article 1 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «signataires», de «signataires syndicaux» par «signataires-travailleurs»;

2° par le remplacement, dans la définition de «signataire employeur», de «visés» par «ou le ou les représentants des employeurs selon les cas prévus»;

3° par le remplacement de la définition de «signataire syndical» par la suivante :

«"signataire-travailleur" : la ou les associations syndicales ou le ou les représentants des travailleurs selon les cas prévus à l'article 98 de la Loi qui ont conclu une entente ou y ont adhéré;».

Donc, explications, comme je disais, c'est de la concordance avec 98 proposé par 168, puis ça… permettront dorénavant, là, comme on a discuté, la conclusion d'ententes entre des groupes autres que les associations d'employeurs et les associations syndicales, tels les milieux non syndiqués. Puis on fait des ajustements aux définitions à l'article 1 du Règlement sur les associations sectorielles paritaires qui sont nécessaires, là, pour tenir compte de cette nouvelle possibilité-là qu'on a adoptée.

Donc, je vais lire les autres rapidement : 253. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et associations syndicales» par «, associations syndicales, représentants des employeurs et représentants des travailleurs».

254. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signataire syndical» par «signataire-travailleur».

255. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «signataire syndical» par «signataire-travailleur».

256. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de «, union, fraternité ou autrement» par «ou non»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2°, de «membre d'un groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement» et de «ce groupement de syndicats, unions, fraternités ou autres groupements de travailleurs constitués autrement» par, respectivement, «membre d'un groupement de syndicats ou d'un autre groupement de travailleurs» et «ce groupement de syndicats ou de cet autre groupement de travailleurs».

257. L'article 17 de ce règlement est modifié…

M. Boulet : ...union, fraternité ou autre groupement de travailleurs constitué autrement» par, respectivement, «membre d'un groupement de syndicats ou d'un autre groupement de travailleurs» et «ce groupement de syndicat ou de cet autre groupement de travailleurs».

257. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou une association syndicale» par «un représentant des employeurs, une association syndicale ou un représentant des travailleurs».

Donc, ça complète, et c'est la même explication de 252 à 257.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il des interventions sur ces articles? Je vous invite, s'il y a des interventions, à bien nommer le numéro de l'article. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Je vais aller sur le 252, qui est probablement le plus important, là, du groupe. Quand on veut, dans le fond, modifier la définition de signataire syndical par «signataire travailleur», ça fait un peu le suivi de la discussion qu'on avait plus tôt, à savoir que là, maintenant, on ouvre une porte, qui est celle d'avoir des gens non syndiqués au sein d'une association sectorielle paritaire.

Me voilà donc devant une possibilité... puis là je vais appeler peut-être à votre créativité et à celle de votre équipe, M. le ministre... de venir boucher les trous que j'identifiais, de peut-être mieux ficeler l'article que vous nous proposez, en ouvrant la porte envers les non-syndiqués, pour ajouter un peu de texte dans cette définition-là, afin d'éviter les écueils que je vous ai mentionnés, à savoir des possibilités de manipulation, donc comment un représentant non syndiqué est choisi, à qui il est redevable. On peut certainement écrire quelques mots, une phrase supplémentaire pour baliser ne serait-ce qu'un minimum cette possibilité-là que

vous ouvrez, qui n'est pas banale, qui n'est pas inintéressante non plus, mais qui, hou! je trouve, comme je l'ai dit tantôt, s'aventure dans des terrains mal balisés, mal connus.

Tu sais, on a eu des bonnes discussions sur des plans d'action dans des plus petits que 20, dans les endroits non syndiqués, comment ça allait fonctionner. Moi, j'en ai fait beaucoup, de la syndicalisation, dans ma carrière, avant de devenir député. C'est toute une aventure, c'est toute... c'est un terrain très hostile, un milieu non syndiqué, très hostile à l'organisation, très hostile à la revendication, très hostile à toute forme de demande, même, j'oserais dire. Alors, qu'est-ce qu'on peut venir écrire ici pour jouer, là, un minimum dans l'encadrement de ce phénomène-là dont... vous voulez apporter?

M. Boulet : Je vais être créatif, là. C'est sûr que, dans les pratiques interdites, là, on embarque dans le champ d'application du Code du travail, les articles 12, 13 et 14, qui balisent les interventions malveillantes des employeurs, 12, 13 et 14. Il y a les articles... Puis dans le Code du travail, il y a aussi des dispositions statutaires pénales. Mais 236 puis 237 de notre loi santé et sécurité sont quand même assez larges, là : «Quiconque contrevient à la présente loi ou au règlement, ou refuse de se...

M. Boulet : ...12, 13 et 14, il y a les articles puis, dans le Code du travail, il y a aussi des dispositions statutaires pénales. Mais 236 puis 237 de notre loi santé et sécurité sont quand même assez larges, là : Quiconque contrevient à la présente loi ou au règlement, ou refuse de se conformer, ou incite une personne à ne pas s'y conformer, commet une infraction, puis là, il y a la personne physique puis la personne morale. Puis l'autre est encore beaucoup plus large, puis les pénalités sont plus élevées. 237, c'est : Quiconque par action ou par omission agit de manière à compromettre directement, sérieusement la santé, sécurité ou intégrité physique d'un travailleur commet une infraction et est passible... puis là, il y a des amendes dans le cas d'une personne physique puis d'une personne morale, là. Et je pense que ça balise amplement. Puis, tu sais, je ne veux pas embarquer non plus dans le Code du travail, là, puis l'employeur qui, à des fins autres, ou dans la loi... dans chaque loi, il y a quand même des dispositions statutaires punitives, puis, dans celle-là, elles existent aussi.

• *(18 h 10)* •

M. Leduc : Je comprends ce que vous dites, puis c'est correct qu'il y ait des mécanismes pour défaire des situations problématiques. Est-ce qu'on ne peut donc s'assurer ou, en tout cas, faire le plus possible en amont pour éviter que ces situations-là se produisent? Et c'est là que je me dis :Est-ce qu'on pourrait rajouter, par exemple... puis là, je le mentionne à la volée, là, mais on dit donc : le signataire travailleur, là, ou les associations syndicales, là, ou... là, ou les représentants des travailleurs démocratiquement désignés selon les cas prévus à l'article 98. Ça fait que déjà là on vient de dire qu'au moins le représentant des travailleurs est démocratiquement désigné, ce qui n'est même pas implicite dans représentant des travailleurs.

M. Boulet : Non. Il y a des règles de fonctionnement dans le règlement sur les associations sectorielles paritaires. Et là je ne veux pas qu'on aille... bien, c'est ça, s'ingérer au point de dire : il faut que tu t'assures que tel et tel membre... puis, tu sais, c'est autant du côté patronal que syndical. C'est présumer qu'on ne rencontre pas les objectifs, qu'on ne respecte pas sa mission. Tu sais, dans

les critères pour la subvention, on parle bien... il faut que les objectifs soient pertinents avec ceux définis à 101. Il faut qu'il y ait une adéquation entre le programme d'activité puis les priorités notamment déterminées par la commission. Mais, sur les règles de fonctionnement, il y aurait certainement une intervention de la commission qui pourrait se faire. Et si, après enquête, on constate une infraction dans la façon de nommer... Tu sais, c'est parce que c'est vraiment un cas hypothétique, un employeur qui contrôle la façon dont sont nommés les représentants des travailleurs, moi, je le répète, ça serait matière à enquête, et 237 par action ou comme... ou omission agit de manière à compromettre, puis ça, on ne peut pas... dire, il s'expose à des amendes quand même assez importantes, là.

M. Leduc : Est-ce que... la porte que vous ouvrez...

M. Boulet : ...et 237, par action ou omission, agit de manière à compromettre. Puis ça, on ne peut pas… je veux dire, il s'expose à des amendes quand même assez importantes, là.

M. Leduc : Est-ce que… parce que la porte que vous ouvrez, je trouve vraiment… encore une fois, elle est intéressante, mais vous êtes… vous faites peut-être trop confiance à cet environnement-là. Une association syndicale, quelqu'un qui prétend vouloir représenter des travailleurs, là, il faut qu'il se lève de bonne heure le matin, là. Une association syndicale, là, ça ne se crée pas en criant ciseau, ça ne se maintient pas dans le temps en criant ciseau non plus. C'est toute une tâche, il faut qu'il y ait en permanence un nombre de cartes qui soient signées dans le membership, dans le membrariat, comme on dit, en bon français, pour qu'on maintienne le caractère représentatif, parce que ça peut se faire mettre au défi n'importe quand. Il faut s'assurer d'avoir toutes sortes de rencontres avec des institutions financières, il faut remettre des rapports, il faut faire… il faut tenir une assemblée générale annuelle, il faut être accrédité. Il y en a qui décident de s'incorporer avec un OBNL aussi.

Ce n'est pas simple, il y a toute une mécanique qui a été pensée au quart de tour pour gérer et organiser. Certains voudraient que ça soit beaucoup plus spontané, du syndicalisme spontané, je ne suis pas… nécessairement ces cas-là, mais le Code du travail est bourré d'exemples et de contraintes dans lesquels doivent évoluer des associations de travailleurs, bref avec lesquels doivent fonctionner des gens qui prétendent représenter le ou les travailleurs. Puis là on arrive dans un milieu non syndiqué, puis on leur dit : Vous n'avez absolument aucune condition pour assumer ce rôle.

M. Boulet : Oui, mais le Code du travail… attendez-moi, je vais vous le… C'est la même affaire pour une association d'employeurs, hein, il y a des règles. Puis le maintien d'une association d'employeurs, c'est la même dynamique, selon moi, le même niveau de difficulté. Mais, tu sais, 12 du Code du travail… tu sais, si on avait besoin d'un complément légal, ce n'est pas rien que pour les syndicats, là : «Aucun employeur ni aucune personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs — on va loin — ne cherchera d'aucune manière à dominer, à entraver, financer la formationd'une association de salariés, qu'elle soit ou non accréditée, ni à y participer.» Puis il y a le pendant, après ça, à l'autre paragraphe, que les associations de salariés ne peuvent pas non plus s'ingérer dans une association d'employeurs pour la dominer, l'entraver ou… tu sais, mais c'est très, très large, puis je

pense que le grand complément légal à vos appréhensions, si je peux dire, de manière respectueuse, à ce que je vous ai donné, 237, 238, c'est l'article 12 du Code du travail.

M. Leduc : L'article 12 du code s'applique à des associations accréditées.

M. Boulet : Non, c'est large. Les activités, on parle de domination…

M. Boulet : ...de manière respectueuse à ce que je vous ai donné, 237, 238, c'est l'article 12 du Code du travail.

M. Leduc : L'article 12 du code s'applique à des associations accréditées.

M. Boulet : Non, c'est large. Les activités, on parle de domination, d'entrave, de financement, de formation, puis c'est les activités d'une association de salariés.

M. Leduc : ...va mobiliser ça dans un endroit non syndiqué pour dénoncer que son patron est en train de se sélectionner un béni-oui-oui pour aller...

M. Boulet : ...tout à fait, puis l'association de salariés...

M. Leduc : Oui, non, mais, M. le ministre, je vous parle de l'effectivité du droit, là. Ça n'arrivera pas, là.

M. Boulet : Non. Puis l'association de salariés, c'est le groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, en union, en fraternité ou autrement constitué et ayant pour but l'étude, la sauvegarde, le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, etc. Ça fait que ce n'est pas simplement les syndicats.

M. Leduc : Le terme «syndicat», à la limite, est secondaire... c'est qu'il y ait une organisation accréditée. On sous-entend que c'est ça, là, dans votre définition.

M. Boulet : Non, non, non, ça s'applique même pour les non-syndiqués. La défense, la prohibition d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur de s'immiscer. C'est l'article classique, là, en matière de relations de travail qui prohibe l'ingérence d'un employeur dans les activités soit d'une association accréditée ou non.

M. Leduc : Mais qui est surtout utile dans une situation où on vise à créer un syndicat. Donc... où il n'y a pas de syndicat, il n'y a pas rien, et là on veut prévenir que le patron ne s'ingère pas pour empêcher la création du syndicat.

M. Boulet : Oui, mais ce n'est pas limité à ça.

M. Leduc : Mais dans quel autre contexte il y a association de salariés non accréditée?

M. Boulet : Bien, tu sais, peut-être que j'extensionne, là, mais, tu sais, c'est parce que vous faites référence à des possibilités de volonté patronale de contrôler, de dominer la création d'une association sectorielle paritaire, mais, tu sais, encore une fois, une association sectorielle paritaire, ce n'est pas pas établissement, c'est un secteur d'activité, ça fait que le risque est largement diminué, là.

M. Leduc : C'est que vous créez une nouvelle patente, qui s'appelle le représentant des travailleurs, mais vous ne le définissez pas, c'est qui ça, qu'est-ce qui fait, pourquoi il est là, c'est quoi, ses mandats.

M. Boulet : Bien, c'est simplement, au lieu de dire «le représentant syndical», c'est «le représentant des travailleurs». C'est simplement... Si vous avez une autre idée, soumettez-moi-la, mais c'était simplement pour éviter de continuer à limiter les associations sectorielles paritaires là où c'était syndiqué. C'est simplement ça. Moi, je...

M. Leduc : Vous en voulez, des idées? On va en mettre une autre sur la table. Est-ce que le représentant des travailleurs... on parle toujours d'un endroit non syndiqué, là, parce qu'on s'entend que, pour l'endroit syndiqué, c'est clair, là. Est-ce qu'un représentant de travailleurs d'un endroit non syndiqué doit nécessairement, par exemple, être référé par un OBNL? Est-ce qu'il doit être le produit d'un OBNL?

M. Boulet : Encore une fois, il ne représente pas les travailleurs d'un établissement, c'est d'un secteur, collègue. Puis, tu sais, tout ce qu'on fait, c'est de dire : Au lieu d'être des signataires syndicaux, c'est des signataires travailleurs, c'est...

M. Leduc : …nécessairement, par exemple, être référé par une OBNL, parce qu'il doit être le produit d'une OBNL.

M. Boulet : Encore une fois, il ne représente pas les travailleurs d'un établissement, c'est d'un secteur, collègue, tu sais. Puis tout ce qu'on fait, c'est de dire : Au lieu d'être des signataires syndicaux, c'est des signataires travailleurs, c'est… On a pris la voie la plus simple, tu sais, parce qu'une loi, ça s'adresse à des personnes qui vont l'appliquer, puis il ne faut pas lire l'article isolément, tu sais. Vous le savez, en vertu de la loi sur l'interprétation des lois du Québec, les articles s'interprètent les uns avec les autres. Puis, tu sais, tout ce qu'on a adopté précédemment, bien, on vient juste le compléter. C'est pour ça que je dis c'est simplement de la concordance avec ce qu'on a adopté. Si on prévoit des associations sectorielles paritaires, pas seulement dans les milieux syndiqués mais aussi dans les milieux non syndiqués, il faut arrêter de dire «signataires syndicaux» mais «signataires travailleurs». C'est le concept qui reproduit ou qui reflète bien ce qu'on a adopté précédemment.

M. Leduc : Je vais vous raconter une anecdote qui va peut-être mieux expliquer mon propos. Quand j'étais jeune et fou, cette période-là est derrière moi, bien sûr, quand j'étais jeune et fou, j'étais à l'UQAM et j'étais à l'association des sciences humaines. Il y avait sept facultés à l'UQAM, puis là, il y avait la radio étudiante, qui était une OBNL, qui venait d'avoir des cotisations automatiques à l'ensemble des étudiants, et pour légitimer cette cotisation-là qui était quand même un peu contestée, sur son C.A., avait créé sept sièges pour représenter les sept facultés. Mais ces sept personnes-là représentant les sept facultés étaient

nommées par la radio étudiante. Elle allait chercher des personnes qu'elle connaissait pour venir sur son C.A. représenter les sept facultés et donc se prétendre légitime, en disant : Vous voyez, je représente l'ensemble de l'université, j'ai un étudiant par faculté. Moi, je disais : Bien, c'est bien correct d'avoir un étudiant par faculté, mais il faudrait qu'il vienne se présenter à l'assemblée générale de la faculté de sciences humaines puis qu'il y ait un échange puis qu'il y ait potentiellement des mandats puis qu'il soit au courant de c'est quoi les demandes pour aller représenter les étudiants de sciences humaines à cette faculté-là. Donc, je vous explique cette anecdote-là parce que je me dis si quelqu'un est allé… a l'intention d'aller jouer dans les associations sectorielles paritaires pour représenter pas nécessairement un établissement, mais un secteur, il faudrait bien qu'il soit connecté à cedit secteur-là. Et là, on n'a absolument aucune balise pour s'assurer de ce lien de causalité, ce lien de connexion entre la personne et le milieu dont il provient. On improvise complètement, ou en tout cas on souhaite de l'improvisation et on se croise les doigts que ça se passe bien.

• *(18 h 20)* •

M. Boulet : Bien, non, quand même. Il y a un règlement. Ça, encore une fois, là, il faut éviter de déconnecter un article de l'économie générale de la loi, de tous les articles qui concernent les associations sectorielles paritaires puis le règlement. Puis vous allez voir, dans le règlement, il y a toutes les règles de fonctionnement, puis il y a toutes les règles qui s'appliquent pour s'assurer d'éviter les situations que vous appréhendez, puis il ne faut pas oublier qu'ultimement, c'est la commission qui approuve l'entente, puis c'est… la commission n'approuvera pas des affaires bidon, ou des affaires que vous appréhendez, là. Moi, je pense…

M. Boulet : …qui s'applique pour s'assurer d'éviter les situations que vous appréhendez. Puis il ne faut pas oublier qu'ultimement c'est la commission qui approuve l'entente puis c'est… la commission n'approuvera pas des affaires bidon ou des affaires que vous appréhendez, là. Moi, je pense que ce type de scénario, même s'il n'est pas impossible, n'est pas envisageable. Puis si ce type de scénario là se réalisait, il serait détecté par la commission. C'est des personnes qui voient comment fonctionnent les associations sectorielles paritaires. Puis il y a même un règlement qu'on doit tous s'inviter à lire, mais c'est quand même assez global et complet, là. Ce n'est pas une patente, là, une association sectorielle paritaire, c'est de quoi d'extrêmement structuré. Puis vous allez voir, contrairement au comité paritaire, qui voit à l'application de décrets de convention collective qui sont beaucoup plus sophistiqués, ici, les objets, comme on en parlait avec le collègue de Jonquière, sont assez délimités, puis il y a un règlement d'application. Moi… Mais je comprends que vous puissiez avoir cette appréhension-là, là, que… Même si je ne la partage pas, je la comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Est-ce qu'il y a d'autres interventions aux articles 252, 253 jusqu'à 257? S'il n'y a pas d'autre intervention… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Légère suspension, s'il vous plaît, madame.

(Suspension de la séance à 18 h 22)

(Reprise à 18 h 30)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous désirez la parole?

M. Leduc : Oui. C'est bon?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui.

M. Leduc : Dans le fond, une autre piste que je viens de réfléchir. Pour s'assurer qu'une personne, là, soit… une personne non syndiquée voulant, prétendant représenter les travailleurs ne soit pas partie prenante d'un stratagème, ne pourrait-elle pas, cette personne-là, être reconnue…

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …que… qu'on… que je viens de réfléchir. Pour s'assurer qu'une personne, là, soit… une personne non syndiquée voulant… prétendant représenter les travailleurs ne soit pas partie prenante d'un stratagème, ne pourrait-elle pas, cette personne-là, être reconnue, agrémentée ou peu importe l'équivalent par le C.A. de la CNESST? De cette manière, on s'assurerait que cette personne ait le feu vert des deux parties, syndicale et patronale, qui sont, on se le rappelle, puis comme vous le disiez vous-même, M. le ministre, dans l'économie générale de la loi, le paritarisme, c'est au centre de la SST. Ça permettrait donc que les deux parties, patronale et syndicale, voient une nouvelle personne qui va arriver et se joindre une association paritaire sectorielle et évaluer, faire une mini enquête pour voir en effet si cette personne-là n'est pas en mission commandée d'une partie. Et elle aurait l'approbation des deux et puis elle procéderait.

Et l'intérêt de ça, c'est que s'il y en avait 50 personnes, demain matin, qui voulaient commencer à aller jouer dans les associations sectorielles paritaires, bien, j'espère qu'on soulèverait l'enjeu au C.A. de la CNESST pour dire : Oh! bien là, attendons, là, il y a comme un mouvement qui est en train de se passer, il y a peut-être lieu de faire enquête supplémentaire. Mais en tout cas, si au moins on pouvait comme faire approuver cette personne-là par le C.A., puis comme je vous dis, je serais surpris qu'il y en ait 50 par année, ça ne sera pas quelque chose qui va être impossible en termes d'espace-temps, bien, on aurait le feu vert des deux parties. Puis la personne pourrait aller dans l'association sectorielle jouer un rôle intéressant, pointer des enjeux qui ne sont pas nécessairement toujours traités par la partie syndicale ou la partie patronale, et jouer un rôle intéressant. Mais elle aurait au moins l'approbation politique syndicale et patronale, qui est le paritarisme au centre de la loi.

M. Boulet : Déjà, dans… tu sais, puis je ne veux pas complexifier le processus outre mesure, mais dans 100.1, qu'on a déjà discuté avec le collègue de Jonquière, il faut aussi que l'association sectorielle paritaire établisse ses règles de régie interne. Puis normalement, on s'assure de l'intégrité et de la probité des personnes qui vont contribuer à l'entente. Puis moi, je peux vous mentionner que dans l'approbation des ententes, la commission va s'assurer que les nominations ou que les nominations soient faites convenablement, là, que ça ne soit pas… qu'on évite les risques que vous soulevez, là.

Ça fait que je veux juste, sans complexifier outre mesure, vous rassurer que les personnes qui vont être ce qu'on appelle les signataires travailleurs ou les signataires autres ne soient pas des personnes qui sont contrôlées ou manipulées ou… Puis encore une fois, je reviens toujours à mes articles clés, 236, 237, de la Loi sur la santé et sécurité puis l'article 12 du Code du travail. Mais je pense que si ça peut contribuer à vous rassurer, là…

M. Leduc : Si vous me dites que la CNESST va, dans le fond, je ne sais pas si c'est le verbe que vous avez utilisé, mais approuver ces personnes-là, ou en tout cas superviser leur nomination, on pourrait l'écrire carrément dans la définition.

M. Boulet : …parce que ça peut être un critère pour l'octroi de la subvention, tu sais. La CNESST donne la subvention puis…

M. Boulet : …à vous rassurez, là.

M. Leduc : Vous dites que la CNESST va, dans le fond, je ne sais pas si c'est le verbe que vous avez utilisé, mais approuver ces personnes-là, en tout cas, superviser leur nomination. On pourrait l'écrire, carrément, dans la définition.

M. Boulet : Non, mais c'est parce que ça peut être un critère pour l'octroi de la subvention. Tu sais, la CNESST donne la subvention, puis respecte les critères et s'assure que c'est fait de manière légitime tout ça. Puis que, tu sais, sans tout écrire, là, mais que les nominations sont faites adéquatement puis convenablement, puis que les règles de fonctionnement, qui sont d'ailleurs prévues dans le règlement, sont bien respectées, là. Je pense que mon propos devrait normalement contribuer à diminuer le risque que vous soulevez.

M. Leduc : Si on écrivait, par exemple : Signataires, travailleurs. Là où les associations syndicales ou le, les représentants des travailleurs reconnu par le CNESST selon les cas prévus, etc., etc.

M. Boulet : Bien, c'est parce que ça commence à être compliqué, là. Ce que vous souhaiteriez, c'est que chaque membre soit reconnu par la CNESST. Donc, ça, c'est demander à la CNESST de faire une enquête sur chaque personne, alors que c'est un processus qui est…

M. Leduc : Sur chaque représentant de travailleurs non syndiqués.

M. Boulet : Non, parce que l'appréhension que vous avez, c'est que ce soit une taupe, là, qu'on appelle, là, entre guillemets, là. Non, je veux dire, la CNESST n'a pas les outils pour aller faire des enquêtes, puis il y a des agences de sécurité qui font de tels types d'enquêtes, là, mais la CNESST ce n'est pas non plus une agence de sécurité, là.

M. Leduc : Mais vous venez de soulever, à l'instant, là, que la CNESST aurait un rôle à jouer, là, alentour de ces personnes-là. J'ai peut-être pas mal compris, là, vous avez fait référence que la CNESST allait être dans les alentours d'une personne nommée, là, qu'elle allait avoir un rôle d'observation.

M. Boulet : Bien, c'est qu'elle octroie une subvention. Puis, tu sais, il ne faut pas… il faut tout le temps revenir à la mission de base, c'est de former, de faire du conseil, de l'accompagnement. Le risque que s'immisce quelqu'un qui, sous le chapeau d'un travailleur ou d'un employeur, représente les intérêts de l'autre partie, bon, le paritarisme a toujours ses enjeux, là, mais, tu sais, c'est un risque qui m'apparaît tellement marginal. Et même s'il existait, encore une fois, ça serait une contradiction directe, une violation directe de l'article 12 du Code du travail. Puis ce serait aussi, selon moi, une violation assez claire de 236 ou 237, là, dépendamment des faits et circonstances du cas, là.

M. Leduc : Bien, écoutez, j'ai proposé quelques avenues, ça ne semble pas déboucher. Je vais être forcé de voter contre, quand même, là. Encore une fois, pas parce que je suis contre la présence en soi des représentants de travailleurs non syndiqués, au contraire, mais je… on n'est souvent pas d'accord sur plein d'enjeux, M. le ministre, de votre projet de loi, mais je trouve toujours que toujours tout est bien ramassé, bien ficelé, mais cet article-là, ce concept-là, je pense que vous l'avez peut-être un peu échappé en oubliant plusieurs ficelles. Et puis ce que vous dites, là, ce n'est pas… c'est intéressant, puis merci pour l'échange, mais au final…

M. Leduc : ...on est souvent pas d'accord sur plein d'enjeux, M. le ministre, de votre projet de loi, mais je trouve toujours que tout est bien ramassé, bien ficelé. Mais cet article-là, ce concept-là, je pense que vous l'avez peut-être un peu échappé en oubliant plusieurs ficelles. Et puis ce que vous dites, là, c'est intéressant, puis merci pour l'échange, mais au final ça ne me rassure pas tant que ça. Alors, je me vois contraint de voter contre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions aux articles 252 à 257? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix une seule fois pour l'article 152... Pardon, c'est 252, les articles 253, 254, 255, 256 et 257. Nous votons une seule fois.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, les articles 252, 253, 254, 255, 256 et 257 sont adoptés. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 259.

M. Boulet : Merci. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «suspendre le versement d'une subvention» par «réduire le versement d'une subvention ou révoquer l'approbation de l'entente visée à l'article 98 de la Loi».

C'est complexe. Explication, bon, évidemment, on en a discuté. Modification de concordance avec le nouvel article 100.1 de la loi adopté prévoit, là, que, si l'association sectorielle manque à ses obligations, la commission peut révoquer ou réduire le montant de la subvention. Merci, Mme la Présidente. Puis on en avait parlé, de l'article 24.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 259? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mais c'est-u encore l'association de la construction ici, là?

M. Boulet : Non, là, c'est le général, comme on avait parlé avec...

(Consultation)

M. Leduc : Bien là, ça ne marche pas plus parce que là...

M. Boulet : Non, non, mais c'est parce qu'on peut révoquer parce que l'association sectorielle peut être remplacée par une autre, donc on révoque celle antérieure. Et c'est le pouvoir aussi de réduire le montant de la subvention qui lui a été accordé, là, c'est le même raisonnement, là. On n'a plus besoin de suspendre.

M. Leduc : O.K. Là, ça veut dire que ce n'est pas la même explication que tantôt. Ce que je comprends, là, c'est fini, ça, les suspensions de versement. On remplace les suspensions de versement de manière complète par la révocation. Ce n'est pas ça que vous aviez tantôt, par exemple.

M. Boulet : Oui, bien, peut-être que je ne me suis pas bien exprimé, mais c'est effectivement ça. Il y a deux avenues, c'est la révocation ou la réduction du montant de la subvention qui a été accordée.

M. Leduc : Actuellement, il y a aussi deux avenues...

M. Leduc : …on remplace les suspensions de versements de manière complète par la révocation. Ce n'est pas ça que vous aviez tantôt, par exemple…

M. Boulet : Oui. Bien peut-être que je ne me suis pas bien exprimé, mais c'est effectivement ça. Il y a deux avenues : c'est la révocation ou la réduction du montant de la subvention qui a été accordée.

M. Leduc : Actuellement, il y a aussi deux avenues, donc on peut suspendre ou révoquer en ce moment.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Là, ce que vous dites, c'est : Suspendre, ça ne sert à rien. Tant qu'à faire, on révoque.

M. Boulet : Exact. On révoque ou on réduit.

M. Leduc : Ça fait que les endroits où vous aviez écrit «suspendre», vous l'avez remplacé par «réduire».

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Je comprends mieux maintenant.

M. Boulet : Puis probablement que je me suis mal exprimé tout à l'heure.

M. Leduc : Bien, c'est parce que c'était au tout début à la première occurrence. Je pensais que ça s'additionnait.

M. Boulet : Exact. C'est là que… Bien, après ça, j'ai donné les bonnes explications, notamment pour la construction.

M. Leduc : Je vous laisse apprécier la qualité de vos explications, M. le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'article…

M. Boulet : La première, mon explication, était correcte, ça fait que je vous laisse apprécier de votre intervention.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 259?

Une voix : …

• *(18 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pour aujourd'hui ou pour… jusqu'à la fin du projet? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 259.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 259 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 260.

M. Boulet : Merci. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «, par poste recommandée,»;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de «, dans le respect des priorités que lui communique la commission»;

3° par la suppression du sous-paragraphe cdu paragraphe 4°.

Donc, explications, est-ce que c'est requis? C'est de la concordance puisque la… Bon, je l'ai mentionné, la formalité de la transmission uniquement par poste recommandée n'est plus adéquate. Paragraphe 2°, concordance avec ce qu'on adopté, 98.2. Puis la description sommaire des tâches, bien, c'est la même affaire. C'est purement de la concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait. Alors, y a-t-il des interventions à l'article 260?

M. Leitão : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, vous n'en parlerez pas, là.

M. Leitão : On a déjà fait ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 260 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 261.

M. Boulet : Merci. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la commission au cours…

Le Secrétaire : ...M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 260 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 261.

M. Boulet : Merci. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «les objectifs prioritaires qu'entend poursuivre la commission au cours du» par «les priorités déterminées par la commission pour le».

Explications. Bon, même affaire, là, c'est de la concordance avec ce qu'on a adopté dans plusieurs articles.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 261? Député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : Encore une fois, simplement pour faire préciser au ministre que ça inclut aussi les deux autres objectifs, c'est-à-dire l'objectif de la loi et les secteurs prioritaires... les priorités du secteur, pardon.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 261.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 261 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 262.

M. Boulet : Merci. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après «de comités de santé et de sécurité», de «et de représentants en santé et en sécurité», partout où cela se trouve.

Explications. Concordance avec 87 et suivants, proposé par 162 en ce qui concerne la désignation, là, d'un représentant en santé et en sécurité. Merci. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il des interventions à l'article 262? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 262 est adopté.

Toujours dans le bloc 5, Prévention, section 5.2, Soutien au milieu de travail, nous commençons la sous-section 5.2.4, Financement d'organismes et attestation de formation. M. le ministre, nous y allons avec l'article 207.

M. Boulet : Oui. Merci. En fait, c'est le seul article, qui en est un de concordance, puis il y a un amendement.

L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de «ainsi que les priorités que doit respecter une association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail pour la programmation de ses activités»;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

«15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;

«15.1...

M. Boulet : ... «15° accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et de sécurité du travail qui tient compte des priorités que la commission a établies pourvu que l'association ou l'organisme n'ait pas reçu d'autre somme pour une même période en vertu de la présente loi;»

«15.1° délivrer les attestations de formation aux fins de l'application des lois et des règlements qu'elle administre et reconnaître les personnes ou les organismes habilités à délivrer de telles attestations;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de «des programmes de santé et s'assure» par «de l'offre de services contenue au contrat conclu en vertu de l'article 109.2 et s'assure, aux fins de l'application des programmes de santé au travail et de la prestation des autres services prévus au cahier des charges,»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«18° en son nom ou pour le fonds, selon le cas, transiger ou faire des compromis sur des matières pour lesquelles la présente loi ou la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lui confère une compétence.».

Donc, les explications à 1, c'est de la concordance, 2 aussi, c'est pour l'aide financière à des organismes ou associations autres que celles définies dans la loi. 15.1°, c'est analogue aux autres fonctions de la commission. Puisque c'est implicite, on l'ajouté expressément. 16°, c'est concordance, 18°, c'est aussi de la concordance.

Puis il y avait un amendement, Mme la Présidente, à… on disait : insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

«1.1° par l'insertion, dans les paragraphes 5° et 12° et après "physique", de "et psychique";».

Explications, bien, c'est la concordance, là, pour… de rajouter psychique à la notion d'intégrité, proposé déjà à l'article 229. C'est tout. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Donc, l'amendement a été lu et vous l'avez également à l'écran pour ceux qui ne l'ont peut-être pas, là. Il est là, l'amendement, l'amendement reçu à l'article 207. Y a-t-il des interventions pour l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention pour l'amendement à l'article 207, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement, à l'article 207, est adopté. Nous revenons, cette fois-ci, à l'article 207 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : À moins qu'il y ait d'autres personnes qui veulent parler, je demanderais une suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions à l'article tel qu'amendé? Non.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : À moins qu'il y ait d'autres personnes qui veuillent parler, je demanderais une suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'il y a des interventions à l'article tel qu'amendé? Non.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 48)

Haut de la page

19 h (version non révisée)

(Reprise à 19 h 6)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je comprends, là, que, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous voulez la parole.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. On a travaillé cinq amendements, et là ce que j'ai convenu avec M. le ministre, c'est que je lui envoie avant de déposer, voir ce qu'il est possible de faire, pour qu'il puisse en faire une analyse, et que j'allais donc un peu expliquer les cinq sujets soulevés par les cinq, donc, amendements. C'est quand même un article important, là, qui est ouvert ici, là, à savoir les fonctions de la commission. C'est assez central pour le… comme le ministre et moi aimons le dire, l'économie générale de cette loi. Donc, cinq sujets que je veux soulever à travers cet article-là. Le premier, ce serait de pouvoir donner à la commission un devoir, un pouvoir, mais aussi un devoir d'information. En gros, vous le savez, qu'à la CNT, l'ancienne commission des normes du travail, elle avait une fonction de représentation, mais aussi d'information envers les non salariés… les non-syndiqués, pardon, les salariés non syndiqués. Lorsqu'il y a eu la fusion, il y a quelques années, avec la CSST pour créer la CNESST, avec la commission, donc, des normes du travail, on a comme voulu élargir cette question-là du devoir d'information au volet SST. Ça n'a pas été tout à fait fait, il y a un petit peu de suivi qui peut être fait, quand on appelle à la CNESST avec une question sur la SST, mais là on voudrait clarifier «devoir». Le pouvoir, mais surtout le devoir d'information qui incomberait à la CNESST en vertu de la LSST ici.

Le deuxième sujet, ce serait des mesures de soutien et d'encadrement pour les non syndiqués ça fait un peu le pont, là. Donc, on informe, mais, après ça, on doit soutenir. Surtout que, là, on vient de créer toutes sortes de nouveaux mécanismes de prévention pour les non-syndiqués. Ils ont accès à des nouveaux mécanismes, c'est bien, mais comment on les exerce, ce n'est pas simple. Tantôt, on a eu un échange sur ce que je trouvais être des lacunes dans la rédaction de sa loi quant à la représentation des milieux non syndiqués. Bien, je pense que la CNESST peut jouer, doit jouer un rôle en cette matière-là. Donc, ça, c'est notre deuxième sujet qu'on va soulever à travers l'amendement.

Troisième, c'est d'instaurer une évaluation périodique de cinq ans. Je sais qu'on a déjà eu des discussions, M. le ministre et moi, à savoir qu'il y aurait, dans les dispositions transitoires, un rapport, un bilan qui serait présenté, là. On avait encore à discuter sur l'échéancier de ce bilan-là. Je pense qu'il y avait déjà deux échéanciers qui étaient évoqués, là, je ne me rappelle plus, il y avait comme deux marqueurs, mais, en tout cas. C'est une chose d'avoir un bilan, puis je suis content que ça soit déjà entendu, mais après ce bilan, là, il faut qu'il y en ait d'autres. On aura lieu d'en discuter, mais ce qu'on a trouvé, c'est que dans certaines législations européennes entre autres il y a des évaluations comme ça…

M. Leduc : ... parce qu'il y avait déjà deux échéanciers qui étaient évoqués, là. Je ne m'en rappelle plus. Il y avait comme deux marqueurs. Mais en tout cas... C'est une chose d'avoir un bilan. Je suis content que ça soit déjà entendu, mais après ce bilan, là, il faut qu'il y en ait d'autres. On aura lieu d'en discuter, mais ce qu'on a trouvé, c'est que dans certaines législations européennes entre autres il y a des évaluations comme ça de manière périodique aux cinq ans sur l'application des différents mécanismes dans l'économie du Québec.

Quatrième sujet, la possibilité de pouvoir faire de l'aide financière pour des groupes communautaires, des associations communautaires pour les non-syndiqués. Parce que, là, on a eu aussi tantôt des questions de formation, des questions de suivi. Il existe des associations qui font de la défense de droits. Ça, c'est une chose, mais il existe aussi des associations qui aident, accompagnent et représentent un peu des non-syndiqués pour... On pense qu'ils devraient pouvoir avoir accès à ce genre de formation là, à ce genre d'aide financière là. Donc, ça serait un article qui permettrait à la CNESST de la faire.

• *(19 h 10)* •

Et finalement le cinquième sujet, c'est l'ADS plus. On en a discuté abondamment dans le cadre de cette commission, à savoir qu'il faut... Maintenant, je pense que ça doit être transversal dans l'ensemble des discussions, ici, là, dans cette enceinte, mais en particulier dans un projet de loi sur la santé et sécurité avec toutes les discussions qu'on a eues sur les fameux niveaux de risque, qu'il y avait un biais sexiste ou du moins une perception de biais sexiste. Pour éviter de devoir refaire à chaque fois ce débat-là, on pense qu'une analyse, en particulier ce qui s'en vient entre autres sur le cinq ans, là, ce qu'on proposerait, une évaluation cyclique aux cinq ans, et qu'elle soit faite à travers la méthode d'analyse qui s'appelle analyse différenciée selon les sexes, l'ADS plus. Donc, ça, c'est le cinquième sujet qu'on soulèverait. Les amendements ont été acheminés à M. le ministre, là, il y a quelques minutes. Il aura donc tout le loisir de les évaluer, là, avant qu'on... Bien, peut-être pas avant qu'on se revoir demain matin, mais en tout cas dans le cadre du suivi de la commission, là, comme on termine bientôt, là.

M. Boulet : Si vous me permettez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre. Oui.

M. Boulet : Oui. Donc, je comprends. On va prendre connaissance de l'amendement à cinq volets, là. De voir l'information, je comprends bien. Le deuxième, soutien au milieu de travail dans la mise en application des nouveaux mécanismes de prévention, je comprends. On pourra réagir demain matin. L'évaluation périodique, on pourra réagir. L'aide financière, on l'a déjà, hein? Le point quatre que vous soulevez, l'aide financière à une association ou à un organisme pour un projet visant la formation ou l'information en matière de santé et sécurité, selon moi, il est déjà couvert. Puis quand vous dites un groupe ou un organisme communautaire pour les non-syndiqués, selon moi, ça en fait partie. Le libellé est clair à cet effet-là. Le point cinq, je pense qu'on avait un libellé qui était... Parce que l'ADS, c'est une des options. Évidemment, on a déjà des libellés qu'on a adoptés sur de tenir compte de la réalité homme et femme. Par cohésion, on va...

M. Boulet : ...est clair à cet effet-là.

Le point 5°, je pense qu'on avait un libellé qui était... Parce que l'ADS, c'est une des options. Évidemment, on a déjà des libellés qu'on a adoptés sur... de tenir compte de la réalité homme et femme. Par cohésion, on va reprendre ce libellé-là. Mais ça, je suis

assez favorable, là, dans tout ce qu'on fait, de reprendre un libellé de cette nature-là. Ça pourrait me convenir, là, selon ce que nous pourrons proposer demain.

Ça fait que je pense que 4° et 5°, les autres évaluations, on verra comment vous libellez vos amendements, là, mais on pourra réagir de façon plus précise et plus détaillée demain matin, là, mais je comprends que c'est un sujet qui est cher. On en avait parlé, d'ailleurs, de financer des organismes pour faire de la formation, notamment pour les travailleurs non syndiqués. Et vous savez, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, que sur l'objectif que vous recherchez, vous allez me trouver, parce que je suis assez partenaire de vous là-dessus, là. Ça fait que, voilà, c'était les commentaires.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout? C'est parfait.

Bien, écoutez, compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die. Et bonne journée... bonne soirée, plutôt, et bonne journée demain.

(Fin de la séance à 19 h 13)

Le mercredi 15 septembre 2021 - Vol. 45 N° 118

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

- **18 h 30**

Journal des débats

11 h 30 (version non révisée)

(Onze heures trente-neuf minutes)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, bonjour à tous et à toutes. Votre attention, s'il vous plaît! Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte. La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail.

M. le secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, M. le Président. M. Bélanger (Orford) est remplacé par Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré); Mme Boutin (Jean-Talon), par Mme Picard (Soulanges); Mme Chassé (Châteauguay), par M. Reid (Beauharnois); Mme Rotiroti…

Le Président (M. Tremblay) : …Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. M. le secrétaire, est-ce qu'il y a des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, M. le Président. M. Bélanger (Orford) est remplacé par Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré); Mme Boutin (Jean-Talon), par Mme Picard (Soulanges); Mme Chassé (Châteauguay), par M. Reid (Beauharnois); Mme Rotiroti, par M. Birnbaum (D'Arcy-McGee); Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Par ailleurs, je comprends qu'il y a consentement afin que nous puissions procéder par appel nominal à toutes les mises aux voix au cours de la présente séance. Il y a consentement? Parfait. Nous poursuivons, ce matin, avec le sujet 5, prévention; 5.2, soutien au milieu de travail; 5.2.4, financement d'organismes et attestation de formation. Et, lors de l'ajournement des travaux hier, la commission en était à l'étude de l'article 207 tel qu'amendé. Alors, on m'a signifié qu'il y avait une demande de suspension, je demanderai de suspendre les travaux, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 11 h 40)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 8)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, on reprend nos travaux avec l'article 207 tel qu'amendé. La parole est au député d'Hochelaga-Maisonneuve pour la présentation d'un amendement.

M. Leduc : Merci, M. le Président. Je me permets de vous saluer. C'est la première fois, je pense, que vous présidez notre projet de loi.

Le Président (M. Tremblay) : Oui, avec plaisir, je crois.

M. Leduc : Bienvenue, bienvenue.

Le Président (M. Tremblay) : Deuxième fois? Bon.

M. Leduc : Deuxième fois déjà? Bon.

Le Président (M. Tremblay) : Encore davantage de plaisir.

M. Leduc : Oui, c'est ça. Rebienvenue, alors. Alors, ça va comme suit : Article 207 :

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, les paragraphes suivants :

«1.0.1 par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

«1.1° informer et renseigner les travailleurs et les employeurs sur leurs droits et leurs obligations prévus à la présente loi;

«1.0.2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de :

«incluant ces mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée.».

En gros, M. le Président, hier, avant de fermer, j'ai soumis au ministre que j'avais quatre sujets que je voulais traiter dans cet article-là. On a eu des échanges, et là on réussit à en... je dirais, à en régler deux avec cet amendement-là. Le premier est la question du devoir d'information, et la seconde, c'est les mesures de soutien. Alors, ça me réjouit, je pense que c'est une bonne nouvelle. C'est des suggestions, là, qu'on avait reçues de la part de différentes personnes, des professeurs de droit, notamment, entre autres à l'UQAM, avec qui on collabore, avec qui on a regardé, là, dans... plus attentivement les mémoires qu'ils avaient... qu'elles avaient, je devrais dire «elles»...

M. Leduc : ...et la seconde, c'est les mesures de soutien. Alors, ça me réjouit. Je pense que c'est une bonne nouvelle. C'est des suggestions, là, qu'on avait reçues de la part de différentes personnes, des professeurs de droit notamment, entre autres, à l'UQAM, avec qui on collabore, avec qui on a regardé, là, dans... plus attentivement les mémoires qu'ils avaient, je devrais dire «elle», c'est beaucoup des femmes, qu'elles avaient déposées au tout début, là, de cette aventure du p.l. n° 59, il y a presque un an

de cela. Et voilà. Donc, il y a un volet qui est le devoir d'information, c'est le premier paragraphe qu'on rajoute, le 1.1, parce que la CSST, contrairement à la CNT, l'ancienne Commission des normes du travail, n'avait pas nécessairement un devoir d'information auprès des non-salariés. C'était dans un environnement presque à 100 % qu'elle évoluait. Cette culture-là n'était pas particulièrement développée. Alors, on voulait s'assurer, en rajoutant cette référence-là, que se développe donc cette culture à la CNESST, maintenant, d'aller vers les travailleurs et les employeurs aussi, bien sûr, mais pour les informer, pour les renseigner sur leurs droits, sur leurs obligations. Ce n'est pas quelque chose qui est nécessairement inné. On n'est pas en train de dire qu'il n'y avait absolument rien qui se faisait à la CNESST, mais là on voulait, tant qu'à rouvrir la loi, tant qu'à avoir les fonctions de la commission d'ouvertes devant nous, venir rajouter ça pour que ça soit vraiment clair, ce que ce soit vraiment précis que ça devienne un objectif, que ça devienne une fonction de la commission, d'informer et renseigner le travailleur.

• *(12 h 10)* •

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, oui on a pris connaissance du projet d'amendement. On en a discuté effectivement, M. le Président, puis ce que je comprends, c'est que la CNESST aura à informer les partis pas seulement les travailleurs, les employeurs parce que c'est un régime qui doit tenir compte d'une réalité un peu articulée autour des travailleurs et des employeurs et s'assurer que les informations pertinentes liées à l'exercice de sa mission soient bien respectées. Donc, moi, je prends acte du projet d'amendement puis on va se comporter en conséquence.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci. Le deuxième sujet, c'était les mesures de soutien. Bon, c'est une chose d'informer les travailleurs et travailleuses, en particulier les non-syndiqués, c'en est une autre de les soutenir. En effet, la Commission des normes du travail avait cette fonction, et l'a toujours à travers la CNESST, de soutenir les travailleurs, de les accompagner dans l'exercice de leurs droits. Là on ouvre toutes sortes de nouveaux droits, toutes sortes de nouvelles fonctions en prévention du travail, c'est une bonne chose, mais comment ça va s'appliquer, comment la CNESST va accompagner le travailleur ou la travailleuse là-dedans? C'était un peu flou à notre avis, d'où l'insertion du deuxième paragraphe au paragraphe 3 de… voyons, de l'article du ministre, de l'article du projet de loi du ministre qui disait… qui dit, pardon : «incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association…

M. Leduc : ...la travailleuse là-dedans, c'était un peu flou, à notre avis, d'où l'insertion du deuxième paragraphe au paragraphe 3° de l'article du ministre, de l'article du projet de loi du ministre, qui dit : «Incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée», évidemment, on parle ici d'un non-syndiqué, qui sont vraiment les parents pauvres, là, à peu près dans tous les domaines du droit du travail. N'étant pas syndiqués, ils ont difficilement accès à une représentation, ils ont difficilement accès à l'information, ça, on venait de le régler, mais, les mesures de soutien, on n'est pas allé

dans tous les fins détails, mais on voulait quand même que ça soit précisé, mesures de soutien, pour que la CNESST, encore une fois, ait cette fonction pas seulement d'informer, mais d'accompagner, de soutenir les travailleurs non syndiqués dans l'exercice de leurs droits. Ça nous apparaissait un incontournable d'une réforme, d'une vraie réforme de santé-sécurité, et je suis content de voir que le ministre est ouvert à cette modification.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, oui, tout à fait, mais je comprends bien l'objectif. Mais c'est important pour moi de préciser que ce n'est pas un encadrement, ce n'est pas une représentation. La CNESST ne représente pas une partie, elle soutient les parties, elle leur donne l'information, elle leur permet de respecter les droits et obligations prévus dans la loi, mais il faut simplement éviter la confusion, c'est la raison pour laquelle ce n'est pas le mot «représentation», mais c'est véritablement du soutien. Merci.

M. Leduc : Bien, il est entendu que j'aurais préféré avoir du soutien, là, que ça soit vraiment l'approche plus complète, comme celle qu'il y a à la CNT, mais, bon, il faut discuter, dans la vie, il faut trouver des compromis. Là, on avait celui-là, de mesures de soutien, il n'y avait pas la partie d'encadrement, ça viendra peut-être dans une autre législature, on verra bien, mais au moins on a la mesure de soutien qui est sur la table, là, puis qui est une avancée, à mon avis, importante.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions sur l'amendement? M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci, M. le Président. Merci de présider. Bienvenue dans cette commission très importante. Je voudrais en profiter pour saluer également les manifestants qui étaient présents devant le parlement ce matin, des représentants de plusieurs corps syndicaux, je ne veux pas commencer à les nommer parce que je vais en oublier, là, mais il y en avait vraiment beaucoup qui étaient présents. Et je pense que leur manifestation démontre l'importance du travail que l'on fait mais également le fait qu'aucun recul n'est acceptable sur la santé et sécurité, la prévention, en matière de santé et sécurité au travail. Évidemment, on est là pour améliorer et bonifier la loi, je pense qu'on l'a fait beaucoup et largement, puis on va continuer de le faire. Mais les syndiqués qui étaient présents ce matin comprennent très bien ce travail, mais évidemment ils refusent tout recul là-dessus, alors on en sera les gardiens, certainement, de ce côté-ci.

Maintenant, sur l'amendement comme tel, moi, je suis favorable, là, à cet amendement...

M. Gaudreault : ...mais les syndiqués qui étaient présents ce matin comprennent très bien ce travail, mais, évidemment, ils refusent tout recul là-dessus. Alors, on en sera les gardiens, certainement, de ce côté-ci.

Maintenant, sur l'amendement comme tel, moi, je suis favorable, là, à cet amendement, donc... on ne peut pas être contre d'informer, de renseigner les travailleurs, les employeurs sur leurs droits et leurs obligations, je pense que c'est intéressant de le nommer.

Et, effectivement, des mesures de soutien… On sait à quel point les travailleurs non représentés par une association accréditée peuvent être vulnérables dans des milieux de travail parfois qui sont difficiles, qui sont à risque de problèmes de santé et sécurité. Et moi, j'ai toujours plaidé pour que la CNESST se positionne non pas juste comme une instance étatique, gouvernementale, un peu au-dessus de tout le monde, qui gère les indemnités, bon, mais je le vois aussi, moi, comme une institution qui doit faire en sorte que les travailleurs soient de plus en plus autonomes, comme travailleurs, mais aussi par rapport à leur santé et sécurité au travail.

Donc, c'est dans cet esprit-là que, quand on dit «des mesures de soutien», bien, ça vient… Moi, je veux le voir dans un esprit où on donne plus de moyens aux travailleurs non représentés par une association accréditée pour s'affirmer davantage dans un contexte de relation patron-employés, mais aussi pour être plus autonomes pour faire plus de démarches, là, pour prendre en charge leur propre santé et sécurité au travail. Alors, moi, c'est dans cet esprit-là que je le vois, puis, évidemment, je vais appuyer cet amendement. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. D'autres interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(12 h 20)* •

M. Leduc : Oui. Je veux également saluer les manifestants qui étaient là ce matin, là. On a eu l'occasion d'échanger longuement ce matin avec eux. Et je veux surtout saluer leur courage de se présenter sous la pluie, au froid, pour défendre leurs convictions. C'est super.

Je voulais juste rajouter, en fait, tant qu'à être dans l'amendement… Je vous avais mentionné que j'avais cinq sujets que je voulais traiter. Il y en a un troisième qui ne se retrouve pas dans l'amendement, mais je voulais qu'on ait la discussion, M. le ministre et moi, parce qu'il n'y avait peut-être pas besoin de faire un amendement, c'est ce qu'il m'avait indiqué, puis on pourrait juste le clarifier, là, avant de voter celui-là, à savoir la possibilité de faire des aides financières pour des associations représentant des salariés non syndiqués. J'ai cru comprendre que c'était déjà couvert par l'article 207 du projet de loi. Est-ce que le ministre pourrait m'indiquer où exactement c'est le cas?

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci. Donc, c'est le paragraphe 15° qui prévoit la possibilité d'accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet qui vise la formation ou l'information en matière de santé et sécurité du travail. Voilà. C'est prévu…

M. Boulet : …qui prévoit la possibilité d'accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet qui vise la formation ou l'information en matière de santé et sécurité du travail. Voilà, c'est prévu clairement dans ce paragraphe.

M. Leduc : Est-ce que… Puis ça, c'est un nouveau paragraphe, ce n'est pas quelque chose qui existe déjà. Il n'y a pas de référence à du financement comme ça dans la loi actuelle.

M. Boulet : Effectivement.

M. Leduc : O.K. Puis est-ce que, par exemple, pour concrétiser, là, ce que ça peut vouloir dire… tu sais, il y a quand même plusieurs groupes que j'ai en tête, là, qui évoluent avec des non syndiqués, par exemple, Au bas de l'échelle, ou en Mauricie, il y a CANOS, c, a, n, o, s, il y a le CIAFT, c, i, a, f, t, qu'on a entendus ici, il y a le CTI, Centre des travailleurs immigrants. Est-ce que c'est des exemples de groupes qui pourraient, j'utilise bien sûr le conditionnel, là, qui pourraient obtenir une telle subvention, tel que précisé au paragraphe 15?

M. Boulet : Excusez…

M. Leduc : Je faisais la liste des groupes, des groupes, par exemple, là, sans vouloir garantir qu'ils vont recevoir un financement, toujours bien qu'il va falloir qu'ils déposent un projet. Mais pour concrétiser ce que vous venez de me dire, là, que c'est avec 15 qu'on se donne la possibilité de faire du financement à des groupes, je donnais quelques exemples, là. Par exemple, Au bas de l'échelle, que vous connaissez, dans votre région de Mauricie, il y a CANOS, le CIAFT, le CTI, le Centre des travailleurs immigrants.

M. Boulet : Oui, tout à fait. L'important, c'est de respecter la condition, là, pourvu qu'ils n'aient pas reçu d'autres sommes pour une même personne en vertu de notre loi. Donc, ça vise les organismes auxquels vous faites référence, il n'y a pas de limitation à cet égard-là.

M. Leduc : Qu'est-ce que ça veut dire, donc, d'autres sommes pour la même loi pour…

M. Boulet : Bien, c'est qu'on...

Une voix : …

M. Boulet : Dans la même période de temps, en vertu de la loi en santé et sécurité, ils n'ont pas reçu de sommes pour éviter la duplication. C'est la condition qui était prévue… que c'est de la saine gestion tout simplement.

M. Leduc : Oui. On dirait que j'ai de la misère à imaginer un cas concret. Avez-vous un exemple?

M. Boulet : Bien, c'est parce que s'il redemande, pour le même projet de formation, les mêmes montants d'argent pour la même période de temps, bien, on ne versera pas en double. C'est simplement ça, là.

M. Leduc : O.K. Ça m'aurait paru une évidence, là, pas nécessaire de préciser dans la loi mais je suis mal placé pour vous dire ça, au nombre de choses que j'ai demandé à préciser.

M. Boulet : Oui. Surtout avec les appréhensions que parfois vous exprimez à l'égard des employeurs, je pense que vous comprenez que ça puisse y apparaître ici.

M. Leduc : Il faut un peu d'autodérision, faire ce métier-là. Vous êtes d'accord avec moi, M. le ministre?

M. Boulet : Un peu d'autodérision hein?

M. Leduc : Pour faire le métier de politicien.

M. Boulet : Ça prend un certain sens d'autocritique puis de respect de l'opinion opposée, oui.

M. Leduc : Moi, ça complète pour mon amendement, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le député. D'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix par appel nominal. On est sur l'article 207 tel qu'amendé. Alors, sur l'amendement, M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour…

Le Président (M. Tremblay) : …sur l'amendement? Alors, s'il n'y a d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix par appel nominal. On est sur l'article 207 tel qu'amendé, alors, sur l'amendement, M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : Abstention. L'article 207… excusez. L'amendement est donc adopté. J'ai une intervention du côté du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : M. le Président, on vous a fait acheminer deux autres amendements. Je ne sais pas s'ils sont déjà sur le Greffier. Si c'est le cas, je pourrais en lire un tout de suite.

Le Président (M. Tremblay) : Je n'ai pas reçu les documents. Ça ne devrait pas être très long.

M. Leduc : Parfait. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Alors, on revient, finalement, sur… 207 est amendé. Parfait, alors on m'indique que les documents sont sur Greffier. On peut poursuivre, oui, on peut poursuivre avec la lecture des amendements.

M. Leduc : Merveilleux, merci. Je commence avec le premier. Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe

suivant :

1.0.3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

«11.1° évaluer ou faire évaluer périodiquement et au minimum aux cinq ans l'implantation des mécanismes de prévention et de participation (comité de santé et de sécurité, représentant en santé et en sécurité, agent de liaison) en appliquant, entre autres, une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, incluant la présence ou non d'une association accréditée;».

Dans le fond, la clé, là… je fais référence à l'ADS, mais on y reviendra. La clé de cet amendement-là, c'est surtout le cyclique de cinq ans. Je le sais qu'on a déjà eu des discussions dans cette commission à savoir que dans les dispositions transitoires, on aura un article qui va créer un rapport d'application avec différents marqueurs, là, dans le temps. Je pense qu'on en avait discuté, de deux marqueurs de temps, mais dont le plus long, je crois, était le cinq ans. C'est une bonne chose, là, ça me semble, moi, une évident qu'on doit faire ça avec à peu près toutes les lois qu'on vote ici, mais en tout cas, le plus souvent possible. Mais la question que je vous soumets aujourd'hui, M. le ministre, n'est pas celle d'une évaluation aux cinq ans… après cinq ans, pardon, mais bien d'un cycle d'évaluation aux cinq ans, parce que, oui, le premier à cinq ans, mais qu'après ça ça ne soit pas la fin des haricots, parce que l'application des nouveaux mécanismes de prévention vont être particulièrement importants dans les prochains cinq ans, mais elle va être tout aussi importante dans les cinq années suivantes, et celles d'après, et celles d'après.

C'est une bataille permanente, la question de la prévention en santé-sécurité du travail. On ne doit jamais baisser les bras. Et même si, dans un rapport annuel, la commission pourrait faire des... pas des évaluations, mais faire quelques commentaires sur la mise en application post cinq ans…

M. Leduc : ...les suivantes, et celles d'après, et celles d'après. C'est une bataille permanente, la question de la prévention en santé-sécurité du travail. On ne doit jamais baisser les bras. Et même si, dans un rapport annuel, la commission pourrait faire des... pas des évaluations, mais faire quelques commentaires la mise en application post cinq ans, ça ne sera jamais la même chose qu'une vraie évaluation en bonne et due forme aux cinq ans.

C'est quelque chose qui se fait dans d'autres pays, là. On a fait des recherches. En Europe il y a des enquêtes qui sont faites, de ce genre-là, sur une base régulière. Il y a des groupes qui ont déposé des mémoires. J'ai, entre autres, ici, le mémoire de l'équipe SAGE, s-a-g-e, qui proposait, à leur page 24 et 25, là, de leur mémoire, qu'on fasse ce genre d'étude périodique d'application d'implantation de nouvelles mesures. Ça nous semblait important de le débattre aujourd'hui, de le soumettre, et, évidemment, de préciser que cette évaluation-là, aux cinq ans, doit se faire... devrait se faire avec le prisme d'analyse qui est l'analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, appelée communément l'ADS+. Voilà.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, ça va être assez bref, là. On a vérifié dans le corpus législatif québécois, puis, ce qu'on avait discuté et, selon moi, convenu, c'est que dans les dispositions transitoires, on allait prévoir un rapport de mise en application, donc un bilan au bout de cinq ans. On ne s'engage pas à ce que ce soit périodique par la suite. On ne veut pas s'engager à ce qu'il y ait des

ressources ou des temps de commissions. Mais le bilan ou le rapport de mise en application sera fait et déposé après une période de cinq ans de la sanction de la loi.

Et, deuxièmement, l'ADS, ça aussi, on a eu des discussions puis on a convenu d'un texte où on s'engageait à prendre en considération la réalité des hommes et des femmes. Et c'est un texte aussi qui va apparaître dans les dispositions transitoires. L'ADS, l'analyse différenciée selon les sexes, est une des options, mais ce n'est pas le seul outil qui est dans le coffre, à disposition des institutions et des organismes pour s'assurer que, dans l'application ou l'opérationnalisation d'une loi, l'égalité entre les hommes et les femmes soit totalement respectée. Je vais limiter mes commentaires à ça. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Quand même, je veux juste citer un extrait, là, du fameux mémoire dont je faisais référence de l'équipe SAGE qu'on a reçu, là, page 25... 24-25 du mémoire : «Dans la perspective d'une réforme majeure, il est impératif que des études soient menées sur une base régulière pour documenter l'implantation des mécanismes de prévention et de participation prévus par la LSST ainsi que du mécanisme parallèle que constituent les mutuelles de prévention. On pourrait s'inspirer, à cet effet, des études successives ESENER menées en Europe à différents niveaux. En plus de fournir des indications sur la conformité des mécanismes de prévention et de leur implantation, ces études pourraient fournir des informations précieuses sur les leviers et obstacles à l'implantation ou au maintien des mécanismes, fournissant ainsi des pistes sur l'adéquation et sur les ressources et les réalités évolutives des entreprises.»

Moi, je trouve ça intéressant, parce qu'on peut imaginer que...

M. Leduc : ...à différents niveaux. En plus de fournir des indications sur la conformité des mécanismes de prévention et de leur implantation, ces études pourraient fournir des informations précieuses sur les leviers et obstacles à l'implantation ou au maintien des mécanismes, fournissant ainsi des pistes sur l'adéquation et sur les ressources et les réalités évolutives des entreprises.

Moi, je trouve ça intéressant, parce qu'on peut imaginer que, là, on fait une grosse réforme de la santé et sécurité. On peut souhaiter que ça ne soit pas la dernière réforme de santé et sécurité avant un autre 40 ans. On espère qu'il y aura d'autres personnes qui vont se repencher sur le sujet. Et les différents rapports cycliques de cinq ans seraient de merveilleux outils pour des prochaines personnes qui seront assises dans le siège de mon collègue le ministre, dans le futur, pour faire une analyse vraiment intéressante de ce qui se fait, ce qui fonctionne, ce qui fonctionne moins bien, et d'une analyse à jour... qui sont faites, là, soit par la machine interne du ministère, à la limite par des gens de l'externe. Mais le fait de le faire aux cinq ans me semblait, à moi, en tout cas, un élément important sur lequel on devait faire une peo8 aujourd'hui.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. D'autres interventions? M. le député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Merci, M. le Président. Si j'ai bien compris, on peut comprendre qu'on ne veut pas, en quelque part, menotter la commission par un seul critère qui se présente, si j'ai bien compris, de façon différente dans un secteur ou un autre. On va en convenir qu'il y a des secteurs où c'est un enjeu assez significatif, où des données vont être pertinentes et risquent de nous amener à identifier ou décortiquer des problèmes ou des enjeux particuliers qui ont besoin d'être remédiés en quelque part. Alors, est-ce que le ministre peut nous assurer qu'il y a, en quelque part, un mécanisme moins que juste, bon, discrétionnaire afin de nous assurer qu'il y aurait un suivi là où même le ministre identifierait un enjeu réel?

M. Boulet : Je peux vous l'assurer. D'ailleurs, dans la mise en application de cette réforme-là, il y aura des données qui seront accumulées, des statistiques qui seront tenues, de manière à s'assurer que le droit fondamental, qui est d'ailleurs reconnu dans la Charte des droits et libertés de la personne, qui a un statut de prépondérance dans le corpus législatif québécois, soit totalement respecté. Puis, dans le rapport de mise en application, bien sûr, dans la mesure où il y a une obligation légale de prendre en considération l'égalité des hommes et des femmes, ce sera fait, et je vous l'assure.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. D'autres interventions sur l'amendement? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(12 h 30)* •

M. Leduc : Oui, bien, peut-être une petite dernière. Je suis toujours un peu intrigué par l'argument voulant qu'il faut maintenir une forme de cohérence du corpus législatif et que ça n'existe pas ailleurs, cette idée-là, d'une révision cyclique aux cinq ans, parce que, mettons, même à l'idée de faire une évaluation après cinq ans, il a bien fallu que ça commence une fois en quelque part. Il a bien fallu qu'une loi donnée dise : Aïe! on devrait faire ça, une évaluation aux cinq ans. Il a bien fallu que quelqu'un ouvre le chemin pour que ça devienne presque une norme législative. Alors, l'idée de le rajouter aux cinq ans, je comprends que ce n'est pas une norme…

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …parce que, mettons, même l'idée de faire une évaluation après cinq ans, il a bien fallu que ça commence une fois à quelque part, il a bien fallu qu'une loi donnée dise : Hein, on devrait faire ça, d'évaluer ça aux cinq ans, il a bien fallu que quelqu'un ouvre le chemin pour que ça devienne presque une norme législative. Alors, l'idée de le rajouter aux cinq ans, je comprends que ce n'est pas une norme, en ce moment, dans l'ensemble des lois, d'accord, mais ça ne devrait pas nous menotter, nous limiter dans notre réflexion, à savoir si c'est une bonne idée, bien, on la fait, puis peut-être que ça va ouvrir une nouvelle norme dans les autres lois que nous adoptons ici, dans cette enceinte. Alors, je vous demande qu'on ouvre peut-être un peu plus nos perspectives par rapport à ça et qu'on se permette d'innover et qu'on se permette de définir des nouvelles normes, de toute

façon, c'est ce qu'on fait à la journée longue ici, dans le projet de loi n° 59, définir des nouvelles normes. Alors, je ne vois pas pourquoi on ne se permettrait pas d'en définir une nouvelle, à savoir une analyse aux cinq ans de l'implantation de cette nouvelle-là, de ces nouveaux mécanismes. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions? Alors, nous pourrions procéder à la mise aux voix par appel nominal. M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : C'est pour…

Le Président (M. Tremblay) : C'est pour l'amendement, toujours sur 207.

M. Boulet : C'est contre, effectivement. Contre.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, une intervention?

M. Leduc : Merci. J'avais un dernier amendement au sujet de l'article à l'étude. Il est sûrement déjà sur Greffier également.

Le Président (M. Tremblay) : Tous les collègues ont accès au document? Ça va? Alors, on peut procéder à la lecture.

M. Leduc : Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 207 du projet de loi, le paragraphe suivant :

1.0.4° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

«19° produire et rendre publiques des données permettant des analyses différenciées selon les sexes et intersectionnelles, incluant notamment la présence ou non d'une association accréditée, concernant les fonctions décrites aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 9° et 11°, et demander l'application d'une telle analyse dans le cas des fonctions prévues aux paragraphes 5° et 6°.».

En gros, M. le Président, c'est le même enjeu, à savoir l'ADS+. Tantôt, je l'exprimais en lien avec l'analyse cyclique des cinq ans. Je voulais qu'elle se fasse avec une ADS+. Là, on est dans une perspective peut-être plus générale, donc produire et rendre public permettant des analyses différenciées selon le sexe et intersectionnelles. Donc, ce n'est pas seulement un seul rapport aussi, c'est de manière semi-permanente, j'oserais dire, d'avoir des données de cette nature-là qui permettent des analyses, là, d'ADS+. Vous savez que c'est un combat, là, qu'on ramène depuis le début. Le ministre a déjà annoncé qu'il y aurait des éléments d'analyse...

M. Leduc : ...permettant les analyses différenciées, selon les sexes, intersectionnelles. Donc ce n'est pas nécessairement un seul rapport aussi, c'est de manière semi-permanente, j'oserais dire, d'avoir des données de cette nature-là qui permettent des analyses, là, d'ADS+. Vous savez que c'est un combat, là, qu'on ramène depuis le début. Le ministre a déjà annoncé qu'il y aurait des éléments d'analyse, pas différenciée selon les sexes, mais en tout cas, tenant compte de différences entre les hommes et les femmes, ce n'est pas la même chose, évidemment, c'est mieux que rien. Mais c'est pour ça que je tenais quand même à déposer l'amendement ici, pour tenter une dernière fois, peut-être, de rajouter la référence à l'ADS+ directement dans la LLST.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci. M. le ministre, souhaitiez-vous intervenir?

M. Boulet : Non. J'ai fait mes commentaires. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions? Alors, nous pourrions… M. le député de D'Arcy-McGee? Alors, nous pourrions procéder à la mise aux voix par appel nominal. M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté. On revient donc sur 207 tel qu'amendé. Des interventions? Je n'ai pas d'intervention, alors nous pourrions procéder à la mise aux voix de 207 tel qu'amendé. Par appel nominal, M. le secrétaire, s'il vous plaît.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention… Pour. Désolé.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : …tel qu'amendé, est donc adopté. Nous pourrions, sur le thème Habilitation réglementaire… Oui. M. le député.

M. Leduc : Avant de passer au prochain thème, j'aurais peut-être des nouveaux articles à déposer dans le thème Financement et organisation. Donc, je demanderais peut-être une courte suspension. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Nous allons suspendre.

(Suspension de la séance à 12 h 36)

(Reprise à 12 h 44)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, voilà, on revient. Très simplement, compte tenu de l'heure, je vous remercie pour la précieuse collaboration.

Nous allons reprendre les travaux à 15 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 12 h 45)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 2)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, votre attention. Votre attention, chers collègues. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. À la suspension, nous en étions à l'article 207 à amender. La parole, je crois, au député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : N'avions-nous pas adopté 207, M. le Président?

Le Président (M. Tremblay) : Ah oui! 207 a été adopté. Ceci dit...

M. Leduc : ...un nouvel article.

Le Président (M. Tremblay) : Oui, vous aviez...

M. Leduc : Toujours dans la section, là, 5.2.4, Financement des organismes.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : Alors, je peux y aller. Il est déposé sur Le Greffier. Logiquement tout le monde...

Le Président (M. Tremblay) : Tous les collègues ont le déjà?

M. Leduc : L'auraient? Parfait.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Leduc : Ça va comme suit : Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

207.1 L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sauf dans un cas prévu par règlement, l'inspecteur ne doit pas aviser l'employeur avant de se présenter sur un lieu de travail pour effectuer une inspection. Quiconque annonce une inspection à l'employeur en contravention du présent alinéa est passible d'une amende...

M. Leduc : ...le suivant : 207.1. L'article 179 de cette loi modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sauf dans un cas prévu par règlement, l'inspecteur ne doit pas aviser l'employeur avant de se présenter sur un lieu de travail pour effectuer une inspection. Quiconque annonce une inspection à l'employeur en contravention du présent alinéa est passible d'une amende prévue à l'article 236 de la présente loi.».

C'est vraiment très simple à expliquer, M. le Président. Moi, il m'apparaît complètement antinomique qu'un inspecteur annonce sa venue dans une inspection. Il me semble que, par définition, un inspecteur doit, à moins de quelques exceptions, là, qui pourraient être prévues par règlement, comme on le propose, l'inspection doit être de manière spontanée, doit être une inspection surprise. Appeler quelqu'un pour dire : Je m'en viens faire une inspection chez vous, c'est un peu comme dire à son enfant : Prépare bien ta chambre, là, je m'en viens voir si tu as rangé tes jouets, tu es mieux d'aller voir direct si sa chambre, c'est bien rangé ou pas. C'est comme une indication à la personne : Bien là, ramasse, là, mets la poussière vite, vite sous le tapis, là, on s'en vient voir si tout est beau. Ça n'a pas de bon sens. Que ça puisse arriver qu'en effet il faille avertir d'avance notre arrivée si c'est pour inspecter, par exemple, une machinerie ou un processus qui doit être enclenché pour voir s'il fonctionne bien, ça, il y a des cas qu'on peut prévoir.

Mais que la culture que je comprends est la culture actuelle de la CNESST, c'est de prévenir le plus souvent possible d'avance avant une visite, moi, je pense que ça n'a pas de sens. Je pense qu'on a l'occasion, donc, avec le projet de loi n° 59 de renverser cette culture-là, d'envoyer un autre signal de culture différente. Et on y propose à travers un nouvel article qui serait le 207.1. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. M. le ministre, soutiez-vous intervenir?

M. Boulet : Bien, écoutez, pour moi, c'est une règle fondamentale de civilité. Quand on fait une enquête, quand on fait une inspection, on avise. C'est exceptionnel qu'il ne peut ou qu'il ne doit pas. Puis c'est déjà bien encadré dans la loi, parce qu'à 179 il a, comme vous savez, les pouvoirs d'un commissaire d'enquête puis il peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable. Et on dit, à 181, qu'à son arrivée il doit, avant d'entreprendre une enquête, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée pour le représentant à la prévention sur un chantier de construction, et en avise le maître d'oeuvre et le représentant à la prévention. Là, vous inversez ça. Au lieu d'être ce qui est prévu dans la loi, la règle, c'est qu'il avise, puis c'est normal. Puis, tu sais, quand on va à son rôle, c'est d'aider, c'est d'accompagner, c'est de faire des prélèvements, c'est de faire des essais, c'est de demander des documents...

M. Boulet : ...au lieu d'être... Ce qui est prévu dans la loi, la règle, c'est qu'il avise, puis c'est normal. Puis, tu sais, quand on va à son rôle, c'est d'aider, c'est d'accompagner, c'est de faire des prélèvements, c'est d'enquêter, c'est de faire des essais, c'est de demander des documents, c'est d'installer... Et c'est se faire accompagner. Comment tu te fais accompagner si tu arrives à l'improviste, sans aviser?

Alors, pour moi, ça m'apparaît une règle claire. Il avise les parties puis il s'assure que son enquête est en bonne et due forme. Sinon, il n'avisera pas puis il va attendre dans la salle d'attente, ou il va être contraint d'attendre une heure ou deux avant de pouvoir faire ce qu'il peut ou doit faire. Donc, pour ces raisons, nous ne sommes pas à l'aise avec le projet d'amendement soumis, avec respect, là, parce que mon collègue de Québec solidaire connaît les façons de faire, puis s'il y a quelqu'un qui a une connaissance pratique du terrain, c'est bien lui. C'est pour ça que je respecte son point de vue. Je sais qu'il connaît le mien, puis il est exprimé maintenant.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. D'autres interventions? M. le député.

M. Leduc : Merci. Bien, c'est sûr que je ne suis pas nécessairement d'accord au fait qu'on oppose ce concept, donc, d'une visite, qui devrait normalement être une visite surprise, en tout cas, non annoncée, avec le projet d'accompagnement. Pour moi, ce n'est pas deux choses contradictoires. On peut très bien normaliser, maintenant, des visites non annoncées...

Oui, beau veston, M. le ministre.

M. Boulet : Je me suis toujours demandé pourquoi...

M. Leduc : Pourquoi on portait un veston?

M. Boulet : ...c'était essentiel, essentiel, oui. Mais je le comprends maintenant.

M. Leduc : On peut se poser la question pour les cotons ouatés aussi, mais...

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : On peut se poser la question pour les cotons ouatés aussi, mais ça, c'est un autre débat.

M. Boulet : Oui, mais il y a une question de respect...

M. Leduc : Si on revenait sur le sujet? Vous êtes d'accord avec moi, M. le Président, qu'on revienne sur le sujet?

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Absolument, oui.

M. Leduc : Faire une visite non annoncée, une visite surprise, constater plein de lacunes, ça ne ferme pas la porte à un accompagnement pour la suite, au contraire. Si on fait une visite non annoncée, on a bien plus de chances d'avoir un portrait réel de la situation, d'identifier des véritables problèmes, et de procéder à un accompagnement par la suite.

Moi, ce qui m'inquiète dans la culture de la visite annoncée, c'est la tentative... pas la tentative, mais la tentation très forte de vouloir gommer tous les problèmes, écarter... les problèmes, invisibiliser le plus possible quelques problèmes, et que l'inspection se passe vite faite, bien faite, merci, il n'y a pas de problème ici... vous continuez votre chemin. Particulièrement dans des endroits non syndiqués, maintenant, qui vont être systématiquement couverts par le mécanisme de prévention, où la liberté de parole n'est pas la même que dans un endroit syndiqué, par définition.

Je trouve ça important que l'inspecteur casse cette culture d'appeler, de prévenir avant de visiter, pour être certains d'avoir le portrait réel de l'endroit qu'il s'en vient inspecter.

M. Boulet : Je comprends, mais en même temps, moi, je me dis, ce n'est pas un jeu de cachette, puis l'inspecteur, ce n'est...

M. Leduc : ...syndiqué, par définition, je trouve ça important que l'inspecteur casse cette culture d'appeler, de prévenir avant de visiter pour être certain d'avoir le portrait réel de l'endroit qu'il s'en vient inspecter.

• *(15 h 10)* •

M. Boulet : ...en même temps, moi, je me dis, ce n'est pas un jeu de cachette, puis l'inspecteur, ce n'est pas un espion. Il a des pouvoirs généraux puis des pouvoirs spécifiques, puis il va enquêter sur une matière qui relève de sa compétence, puis il le fait de manière transparente et de bonne foi. Je sais ce que vous appréhendez, c'est qu'en avisant il y en a qui organisent leurs affaires pour éviter de... Mais, comme il a les pouvoirs d'une commissaire d'enquête, il peut aller au-delà de ce qu'il voit, il peut demander des livres, il peut demander des documents, il peut poser des questions. Moi, ça ne m'inquiète pas. À moins que vous me disiez que systématiquement ils ne le font pas ou ils le font, mais je pense qu'il faut suivre la règle. Tu sais, par exemple, si

c'est un droit de refus, tu sais, si le représentant à la prévention appelle, bien, il avise tout le monde, là, tu sais, il n'ira pas seul avec le travailleur qui exerce un droit de refus, là. Des fois, ce n'est pas le représentant à la prévention qui appelle, mais il avise au préalable. Puis, même dans l'application des dispositions antibriseurs de grève, je pense c'est important qu'il y ait un préavis. Puis, encore une fois, c'est du cas par cas.

Mais, tu sais, ce que la loi dit, dit quand même qu'il doit prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention quand il arrive sur les lieux de travail. Tu sais, ce n'est pas un gros seuil, là. Ça fait que c'est... Moi, je ne suis vraiment pas de l'avis que l'inspecteur, la règle, ça serait : Tu ne dois pas aviser, sauf dans les prévus par règlement de la CNESST. Je pense qu'on alourdit le système puis on complexifie le travail d'un inspecteur, qui est pourtant relativement simple, c'est de s'assurer que les lieux de travail sont conformes puis soient respectueux des dispositions de la loi.

M. Leduc : ...est-ce qu'il existe des moments actuellement, dans la pratique des inspecteurs de la CNESST, où on a tendance à ne pas aviser avant de se déplacer?

M. Boulet : Est-ce qu'il y a des tendances? Je ne sais pas s'il y a des tendances, mais c'est sûr que, si c'est une urgence, par exemple... puis ça peut varier. Il y a des droits de refus qui peuvent entre urgents puis des droits de refus qui peuvent ne pas être urgents. Il y a des violations des dispositions antibriseurs de grève où les cas peuvent être urgents. Le cas où il y a un danger immédiat, ça peut être urgent. Je pense que même un règlement, ça serait drôlement compliqué parce que tu ne peux pas dire : Systématiquement, les droits de refus, tu n'avises pas, ou : Systématiquement, les dispositions antibriseurs de... Non, c'est faux. Il faut le faire en prenant les mesures raisonnables. Quand... Puis le seuil est bas, là, mais je pense qu'il n'y a pas de tendance, c'est vraiment du cas par cas. Puis je pense que...

M. Boulet : ...systématiquement les droits de refus, tu n'avises pas, ou systématiquement les dispositions anti... Non, c'est faux. Il faut le faire en prenant les mesures raisonnables quand tu... puis le seuil est bas, là. Mais je pense qu'il n'y a pas de tendance, c'est vraiment du cas par cas. Puis je pense que les inspecteurs ont suffisamment de jugement pour accumuler les faits puis, après ça, se déplacer puis faire une enquête sans qu'on joue à la cachette.

Le Président (M. Tremblay) : ...M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Moi, je... Ça me donne quasiment le goût de... le masque, là, de parler plus. Je me permets de le retirer.

Moi, je... Le ministre vient d'en parler un petit peu, là, en répondant à la question du député d'Hochelaga-Maisonneuve, mais, moi, j'aimerais qu'il nous explique, c'est quoi, la procédure actuelle par rapport aux visites des inspecteurs. Que prévoit le règlement? Parce que, moi, je veux bien comprendre, là, la situation actuelle, c'est quoi. Et, autrement dit, la proposition du député d'Hochelaga-Maisonneuve viendrait faire que la règle, c'est de ne pas aviser, puis l'exception, ça serait d'aviser. Là, moi, je veux comprendre, la situation actuelle, c'est quoi, comment ça marche. Après ça, on va pouvoir discuter des bonnes choses.

M. Boulet : Ah! c'est une bonne question. L'inspecteur, il intervient sur demande, donc c'est une plainte ou une requête de quelqu'un. Ça peut être une association syndicale ou un travailleur, ou un employeur. Puis je pense que ce qui encadre bien le sujet qui est soumis par notre collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est vraiment 179 et 181. Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit, dans un lieu où sont exercées des activités dans les domaines visés par la présente loi. Donc, il pourrait le faire sans aviser. Par exemple, s'il constate qu'il y a une circonstance exceptionnelle ou une situation d'urgence.

Mais, encore une fois, ce que dit aussi le deuxième paragraphe, bien, vous les connaissez bien, là, les pouvoirs des commissaires d'enquêtes, là, c'est prévu, par ailleurs, mais il a accès aux livres, aux registres, aux dossiers. Bon, puis évidemment il peut demander ces documents-là. Puis il est contraint de s'identifier, si quelqu'un lui demande, il doit exhiber son certificat.

Puis, à 181… 180, il y a tous ses pouvoirs, en plus des pouvoirs généraux. Il y a 181 qui prévoit que, s'il arrive sur un lieu de travail, il doit, avant d'entreprendre son enquête, prendre les mesures raisonnables pour aviser x, y et z. Parce qu'il doit rencontrer, généralement, l'employeur et le travailleur. Si on est dans un milieu syndiqué, c'est l'employeur et l'association accréditée. Et ça lui permet de faire une enquête complète, en bonne et due forme, et de savoir… puis, tu sais, je dirais au collègue de Jonquière, vous le savez, en pratique, si tu penses, là… tu es représentant syndical parce que c'est l'exemple, sûrement, que notre collègue a en tête, penses que l'employeur…

M. Boulet : …l'association accréditée. Et ça lui permet de faire une enquête complète, en bonne et due forme, et de savoir… puis, tu sais, je dirais au collègue de Jonquière, vous le savez, en pratique, si tu penses, là, tu es représentant syndical, parce que c'est l'exemple, sûrement, que notre collègue a en tête, pense que l'employeur n'a pas donné l'information juste ou a caché une organisation de travail, si on pense aux dispositions anti-briseurs de grève, il va le dire, puis l'inspecteur il… tu sais, ça se fait quand même, tu sais, par des êtres humains, puis ça donne des bons résultats, là. Moi, j'en ai vu en pratique, puis depuis que je suis ministre, beaucoup des rapports où il y avait violation des dispositions anti-briseurs de grève, puis je n'ai jamais un syndicat ou un employeur qui m'a dit : Ils ont camouflé. S'il y a une preuve de camouflage, l'enquêteur va s'en assurer. Tu sais, ou si vous êtes employeur, collègue de Jonquière, puis vous dites : Il a camouflé telle information ou il ne vous a pas dit telle information. Vous allez avoir quelqu'un qui est là, puis vous allez le dire à l'inspecteur. Puis lui il fait tout son rapport d'intervention, puis s'il y a matière, il va faire un avis de correction ou il va faire un constat d'infraction puis… ça se fait… c'est simplement, là, mais en droit administratif, c'est la méthode classique qui est utilisée et qui est appliquée. Maintenant, de dire, du jour au lendemain : La règle, c'est que tu n'avises pas sauf dans les cas. Puis encore une fois, même si on disait : Les cas de droit de refus, tu dois aviser. C'est faux. Il y a des droits de refus qui sont urgents puis qui requièrent un déplacement rapide, puis tu arrives là puis tu informes les parties puis… pour un droit de refus, d'ailleurs, les articles autour de 30, là, de la loi santé-sécurité prévoient qu'il doit rencontrer tout le monde, ça fait que…

M. Gaudreault : Parce que moi, je suis… bien, très sensible à ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve dit pour éviter qu'étant avisé, tu sais, ça, c'est comme quand moi je faisais des partys chez nous quand j'étais au secondaire…

M. Boulet : Pas vous quand même?

M. Gaudreault : …si je savais… non, j'allais chez des amis qui faisaient des partys, si mes amis savaient que, tu sais, son père l'a appelé : Puis je m'en viens. Tu sais, on ramassait tout dans la maison, puis on écoutait Pavarotti, tu sais, je veux dire, c'était vraiment… c'était autre chose, là. Donc, c'est un peu la même chose. Si on ne veut pas que le… tu sais, que l'employeur se mette à écouter Pavarotti avant l'arrivée de l'inspecteur, moi, je suis très sensible à ce qu'il dit.

M. Boulet : Pas parce que vous n'aimez pas Pavarotti?

M. Gaudreault : Non, non, c'est un exemple complètement tiré au hasard. Mais je veux bien comprendre, O.K. Puis encore une fois, M. le Président, je ne suis pas hors d'ordre, là, parce que c'est pour comprendre l'amendement du député. L'article 181, il faut bien le lire. L'article 181 dit : «À son arrivée sur un lieu de travail, l'inspecteur doit, avant d'entreprendre l'enquête ou l'inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur.» Est-ce que ça veut dire qu'il arrive une situation où l'inspecteur décide, en vertu de 179, «de pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu.» Il y va, il est à l'entrée de l'usine…

M. Gaudreault : ...l'inspecteur doit, avant d'entreprendre l'enquête ou l'inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur. Est-ce que ça veut dire qu'il arrive une situation où l'inspecteur décide, en vertu de 179, de pénétrer à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit dans un lieu et y va, il est à l'entrée de l'usine ou il vient même de mettre pied dans le bureau, je ne sais pas, dans l'accueil ou dans le vestibule, puis là, il est... donc il est dans le premier picot... bien, le premier début de phrase de 181, à son arrivée sur un lieu de travail, il est dans la cour de l'usine, là, il prend son téléphone puis il appelle l'employeur qui n'a pas le temps de mettre le disque de Pavarotti? Donc, je me demande si... tu sais, parce que je comprends quand vous dites : Et il faut quand même, tu sais, fair confiance en l'inspecteur en vertu des pouvoirs d'enquête qui lui sont conférés, etc. Mais il y a quand même la possibilité, à 181, de se présenter sur les lieux du travail, à toute heure raisonnable du jour ou de la nuit, et, rendu sur les lieux du travail, là, il avise l'inspecteur : Moi, là, regarde, je suis devant ta porte de garage, ouvre-moi ça, il faut que j'aie voir le droit de refus où je ne sais pas quoi. Est-ce que je comprends bien?

M. Boulet : Clairement. C'est très, très, très bien exprimé, vous le dites très bien. Totalement d'accord avec votre propos.

M. Gaudreault : Ça veut dire que la loi actuelle, 181, donne la possibilité à l'inspecteur d'aller directement sans aviser.

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : Oh! oui. Puis ça m'est arrivé, à quelques reprises, collègue, où des employeurs le déploraient. Ça arrive. Puis ça arrive que des syndicats le déplorent aussi. Mais ce que vous énoncez comme scénario, c'est tout à fait possible et c'est compatible avec le libellé de la loi.

M. Gaudreault : Ça va aller pour l'instant, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Mon collègue de Jonquière a raison, là, de nous identifier le 181, je pense. C'est bel et bien comme ça que la loi est prévue. Mais, dans les faits, moi, la pratique que j'ai vue, que j'ai entendue, ce que les praticiens me disent, c'est qu'il s'est installé une culture où on appelle, on avertit systématiquement parce qu'il ne faut pas se mettre à dos des employeurs, parce qu'il faut être collaboratif, parce qu'il faut être gentil. Moi, c'est cette culture-là de systématisation d'appel prévention, j'annonce que j'arrive dans une, deux, trois journées, des fois une semaine. Il y a quelque chose qui ne fonctionne pas. Si c'est la norme maintenant, parce qu'on recherche une forme de bienséance, une forme de collaboration avec les entreprises, c'est là que je décroche. C'est là que je pense qu'il faut, au contraire, casser le moule dans l'autre sens puis dire : La norme, maintenant, c'est de ne pas appeler.

M. Boulet : Vous voyez, hein, parce qu'on ne pratiquait pas du même côté, la culture de systémisation, là, à laquelle vous faites référence, c'est une perception, probablement, des syndicats, alors que, du côté patronal, c'est l'inverse, une culture de...

M. Leduc : ...la norme maintenant, c'est de ne pas appeler.

M. Boulet : Vous voyez, hein, parce qu'on ne pratiquait du même côté, la culture de systématisation, là, à laquelle vous faites référence, c'est une perception, probablement, des syndicats, alors que du côté patronal, c'est l'inverse, une culture de systématisation du non-avis ou du non-préavis. Ça fait que c'est pour ça que moi, je ne veux pas m'exprimer là-dedans, je ne veux pas orienter, dire : Vous devez aviser systématiquement ou vous n'avisez pas systématiquement. Je pense qu'il faut coller à la réalité des cas, il faut faire confiance au bon jugement des inspecteurs, mais il y a une règle de civilité, là, puis c'est exprimé à 181. Tu sais, tu prends les mesures raisonnables pour aviser les personnes qui sont concernées par ton enquête. Puis, tu sais, tu ne peux pas aller faire une enquête à une heure où il n'y a pas personne de la partie syndicale ou pas personne de la partie patronale. Tu sais, il faut tu t'assures que le monde… Tu sais, il y a un but au préavis, là, aussi, là, c'est s'assurer qu'on puisse faire une enquête qui est complète et, dans le respect, j'allais dire, d'une règle de justice fondamentale, mais ce n'est pas le cas, là, mais que tu peux entendre les gens puis questionner les personnes qui sont concernées par le cas. Alors, j'ai pas mal fait tous mes commentaires, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Moi, je n'ai pas entendu souvent un syndicat se plaindre qu'il n'avait pas été averti avant le début d'une enquête, j'ai surtout entendu le syndicat se plaindre que le patron avait été averti de la visite d'un inspecteur et d'une enquête. Donc, de dire que le syndicat souhaiterait lui aussi se faire aviser d'avance, je pense que ce n'est pas un exemple particulièrement fondé sur la réalité. Oui, il y a un enjeu de perception. Je ne le nie pas. Après ça, est-ce qu'à l'intérieur de la CNESST il y a des directives dans ce sens? Est-ce que la CNESST donne une directive comme employeur, à ses agents, à ses inspecteurs, de faire d'une, ou d'une autre manière, ou d'une autre, en ce moment? Est-ce que c'est le cas?

M. Boulet : Non. Non, il n'y a pas de ce type de directives là. Puis, si directive, il y a, il faut que ça reprenne les termes de 179 et 181 parce que tu ne peux pas avoir une directive qui est incompatible avec le libellé de la loi. Merci, M. le Président.

M. Leduc : Oui, mais moi, ce que je vous dépose, là, ce n'est pas du tout incompatible, là, avec le libellé de la loi. Vous me l'auriez soulevé si c'était le cas.

M. Boulet : Non, non, mais là c'est un amendement que vous soumettez.

M. Leduc : Oui, oui, mais mon amendement n'est pas incompatible avec la loi actuelle. La loi actuelle…

M. Boulet : Non, non, mais c'est un ajout de la loi actuelle.

M. Leduc : Oui.

M. Boulet : Bien, c'est pour ça que c'est un amendement. Tout ce que je vous dis, c'est que… oui, ça serait incompatible selon moi parce que là vous introduisez une règle, puis c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous faites un amendement. La règle, c'est : Ne doit pas aviser, sauf prévu dans un règlement. C'est tout. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : …

M. Leduc : En tout cas, je vous ai un peu perdu, là, dans votre raisonnement, mais ce que je veux dire, c'est que, s'il y avait...

M. Boulet : ...ce serait incompatible, selon moi, parce que là vous introduisez une règle, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle vous faites un amendement. La règle, c'est : ne doit pas aviser, sauf prévu dans un règlement. C'est tout. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : C'est clair.

M. Leduc : En tout cas, je vous ai un peu perdu, là, dans votre raisonnement, mais ce que je veux dire, c'est que, s'il y avait... s'il y a une culture en ce moment... D'accord, elle n'est peut-être pas normée par un article pointu. Moi, ce que j'entends, c'est que la culture, c'est celle du préavis systématique, ou du moins d'une manière très majoritaire. Elle peut être corrigée de deux manières, cette culture-là : par une directive interne de l'employeur, s'il y a nécessité, envers ses employés pour dire : Là, lâchez

la pédale du préavis, ou elle peut être changée par un article de loi, comme je le propose. Les deux chemins sont possibles, ils peuvent être complémentaires d'ailleurs.

C'est un sujet sur lequel, moi, je pense qu'il y aurait intérêt à démontrer un certain sérieux de législateur, en ce sens qu'il faudrait se pencher plus en détail sur cette culture-là, quels sont ses impacts. Est-ce qu'elle a... Est-ce qu'elle mène vraiment à une meilleure collaboration ou est-ce qu'elle mène à une meilleure façon de cacher les problèmes? J'ai l'impression que, dans un but recherché de bienséance, de bonne camaraderie avec une des deux parties fondamentales du paritarisme, qui est la partie patronale, j'ai l'impression que le bilan, si on faisait une étude approfondie de cette culture-là, ne serait pas nécessairement très positif. Alors là, je n'entends pas qu'il y ait un intérêt de faire une analyse plus approfondie, je n'entends pas qu'il y ait un intérêt de faire une directive à l'intérieur de la CNESST pour changer cette culture-là. J'ai essayé de la changer à travers un amendement. Ce n'est pas possible, malheureusement. Mais je suis néanmoins content d'avoir soulevé l'enjeu ici, à cette commission. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait.

M. Boulet : Merci, collègue.

Le Président (M. Tremblay) : D'autres interventions? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix. On parle ici de la proposition d'amendement qui cible à insérer 207.1. Par appel nominal, M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : La proposition d'amendement est rejetée.

Bon. Interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. J'aurais un nouvel article à proposer, toujours dans le bloc. Ce serait mon dernier dans ce bloc-ci.

Le Président (M. Tremblay) : O.K. Est-ce...

M. Leduc : Il est déjà acheminé au Greffier, je pense qu'il est en ligne.

Le Président (M. Tremblay) : M. le secrétaire.

M. Leduc : C'est bien le cas?

Le Président (M. Tremblay) : Est-ce que tous les collègues ont en leur possession le document?

M. Leduc : 212.1.

Le Président (M. Tremblay) : Nous allons suspendre une petite minute, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 27)

M. Leduc : ...je pense qu'il est en ligne.

Le Président (M. Tremblay) : M. le secrétaire.

M. Leduc : C'est bien le cas.

Le Président (M. Tremblay) : Est-ce que tous les collègues ont en leur possession le document?

M. Leduc : 212.1.

Le Président (M. Tremblay) : Nous allons suspendre une petite minute, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 27)

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 15 h 30)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous reprenons, et il va y avoir une correction de forme sur la proposition d'amendement qui vise à insérer, je laisse M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve préciser, à 207.1, et en faire aussi la lecture. Merci.

M. Leduc : Exactement. Merci, M. le Président. Donc, petite coquille, là, par rapport au document électronique que les collègues ont. Donc, c'est bien 207.1, et donc 212.1, mais tout le reste évidemment est le même. Alors, ça va comme suit :

L'article suivant est ajouté au projet de loi :

207.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du chapitre suivant :

Chapitre X.1. Bureau de soutien des travailleurs en prévention.

Section I. Institution et mandat.

193.1. Est institué le Bureau de soutien des travailleurs en prévention.

193.2 Le bureau a pour mandat de soutenir le droit à la participation de travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

193.3. Le bureau soutient la désignation et les activités des représentants en santé et en sécurité et d'agents de liaison pour les travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée.

194.4. Le bureau offre des services d'information, de formation et d'accompagnement commission en matière de prévention destinés aux travailleurs qui ne sont pas représentés par une asso9 accrédité.

Section II. Composition et administration.

93.5. Le bureau est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par le gouvernement après consultation des associations représentant les droits et intérêts des travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée et des associations syndicales les plus représentatives.

193.6. Le président du bureau est désigné par le gouvernement parmi les membres de son conseil d'administration du bureau. Le gouvernement détermine les rémunérations et les autres conditions de travail des membres du bureau.

193.7. Le mandat du président du bureau et celui des autres membres de son conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

193.8. toute vacance survenant au cours de la durée du mandat des membres du conseil d'administration du bureau est comblée en suivant le mode de nomination du membre à remplacer.

Section III. Conseiller des travailleurs en prévention.

193.9. Afin de réaliser son mandat, le bureau emploie des équipes régionales de conseillers de travailleurs en prévention. Pour réaliser le mandat du bureau, les conseillers de travailleurs peuvent visiter, au besoin, les lieux de travail. Lorsqu'un employeur refuse ou fait obstacle à la visite d'un conseiller des travailleurs, le bureau peut faire appel à un inspecteur de la commission.

193.10. Lorsque la présente loi prévoit que des travailleurs non représentés par une association accréditée peuvent désigner un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison, le bureau soutient l'organisation que cette désignation des ces derniers. Lorsque des travailleurs non représentés par une association accréditée procèdent à la désignation d'un représentant en santé et en sécurité ou d'un agent de liaison, ils peuvent choisir de…

M. Leduc : ...lorsque la présente loi prévoit que des travailleurs non représentés par une association accréditée peuvent désigner un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison, le bureau soutient l'organisation que cette désignation de ces derniers. Lorsque des travailleurs non représentés par une association accréditée procèdent à la désignation d'un représentant en santé et en sécurité ou d'un agent de liaison, ils peuvent choisir de désigner un conseiller du bureau. Dans un tel cas, ces conseillers... ce conseiller assume toutes les fonctions rattachées à cette désignation et est considéré comme tel aux fins de la présente loi et des règlements qui en découlent;

«193.11 Un travailleur qui n'est pas représenté par une association accréditée, un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison qui ne sont pas représentés par une association accréditée peuvent faire appel au bureau pour obtenir de l'information, du soutien et de la formation;

«Section IV Services d'information, de formation et d'accompagnement;

«193.12 Le bureau offre des services d'information et de conseil aux travailleurs qui exercent un droit prévu par la présente loi, qui envisagent de la faire ou qui ont des questions concernant cette loi;

«193.13 Le bureau offre des services de formation aux représentants en santé et en sécurité et aux agents de liaison qui ne sont pas représentés par une association accréditée;

«193.14 Le bureau offre gratuitement des services de représentation aux travailleurs dans le cadre d'un litige au Tribunal administratif du travail relevant de la présente loi (chapitre S-2.1) ou à des règlements qui en découlent;

Section V Rapports, financement et informations requises de la réalisation d'un mandat;

«193.15 Le président du bureau doit, chaque année, transmettre au ministre, à la date que ce dernier détermine, un rapport des activités du bureau. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre;

«193.16 Le ministre assure le financement de dépenses relatives aux activités du bureau. À cette fin, le bureau et le ministre concluent annuellement une entente, laquelle doit notamment prévoir l'autorisation des dépenses annuelles du bureau, tenant compte des besoins du bureau pour la réalisation de l'entièreté de son mandat;

«193.17 La commission embourse le ministre des sommes qu'il verse en vertu de l'article 193.16 et 193.18. La commission fournit au bureau les informations requises pour la réalisation de son mandat.»

Explications, M. le Président. C'est le pendant d'un article similaire qu'on a déposé il y a de cela plusieurs mois dans le volet Réparation. Nous visions à ce que se développe d'une manière assez similaire à ce qu'il y avait dans d'autres provinces, l'Ontario de mémoire, une organisation qui allait faire de la représentation, de la défense de droits. C'était quelque chose qui a été amendement-là refusé par le ministre au moment de le débattre il y a donc plusieurs mois, comme je l'indiquais.

Tantôt on a eu le débat à savoir est-ce que la commission devrait ou pas faire de la représentation. Le ministre a écarté cette possibilité-là. Donc, d'où l'idée que ça soit une organisation différente, alternative, ce qu'on appelle donc ce bureau de représentation, qui se dédierait, donc aux travailleurs non syndiqués, considérant, bien sûr, que les travailleurs syndiqués ont accès à un outil de représentation qui est leur syndicat. Mais les non-syndiqués n'ont pas cet outil-là, parfois peuvent avoir un

petit peu d'accompagnement d'un groupe communautaire, mais ce n'est pas évident. C'est surtout une goutte d'eau dans l'océan des demandes. Et ils ont droit à une représentation. Quand on a un problème en matière de normes du travail...

M. Leduc : ...les non-syndiqués n'ont pas cet outil-là. Parfois, ils peuvent avoir un petit peu d'accompagnement d'un groupe communautaire, mais ce n'est pas évident, c'est surtout une goutte d'eau dans l'océan des demandes, et ils ont droit à une représentation.

Quand on a un problème en matière de normes du travail, on est accompagnés et représentés par la Commission des normes du travail quand on se présente au tribunal. Pourquoi n'en est-il pas de même quand on voudrait, donc, avoir des meilleurs outils de prévention? C'est ce qui est en question ici. On a déjà fait le débat pour la représentation en matière de réparation, on ne le refera pas. Mais, en matière de prévention, d'application de la prévention, il devrait y avoir un même système de représentation d'accompagnement, et c'est, dans le fond, l'essence de l'amendement que je dépose aujourd'hui.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. M. le ministre, souhaitiez-vous réagir?

M. Boulet : Moi, je vous demanderais une suspension de quelques minutes et je reviens. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. On va suspendre. Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 37)

(Reprise à 15 h 45)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous reprenons nos travaux. Je rappelle que nous sommes sur la proposition d'amendement qui vise à insérer l'article 207.1. C'est une proposition du député d'Hochelaga-Maisonneuve. M. le ministre, vous souhaitiez réagir? Sinon, une intervention?

M. Boulet : Oui, bien, une brève intervention...

Le Président (M. Tremblay) : ...je rappelle que nous sommes sur la proposition d'amendement qui vise à insérer l'article 207.1. C'est une proposition du député d'Hochelaga-Maisonneuve. M. le ministre, vous souhaitiez réagir, sinon une intervention?

M. Boulet : Oui, une brève intervention.

Des voix : ...

Le Président (M. Tremblay) : On va calmer l'atmosphère internationale.

M. Boulet : Bon, est-ce qu'on peut débuter?

Le Président (M. Tremblay) : Oui, M. le ministre. La parole est à vous.

M. Boulet : Donc, simplement, puis je le dis encore une fois en tout respect pour la proposition d'amendement soumise par Québec solidaire, mais ce qui est important en matière de prévention, c'est que les parties se prennent en charge. Puis ça, c'est un principe qui a été souvent discuté au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, la prise en charge par les parties. C'est les principaux acteurs qui connaissent leur milieu de travail, et qui mettent en place les mécanismes, et qui font ce qu'il faut pour faire de la prévention. Ça ne serait pas utile mais absolument pas, de créer un bureau de soutien qui serait une autre structure en parallèle avec ce que la CNESST doit faire. Vous l'avez proposé comme amendement ce matin, on a rajouté, je pense, c'est à 207, le devoir d'informer et de renseigner. Puis les ASP ont un devoir de conseil et de formation. Donc, il y a déjà un écosystème qui permet aux travailleurs non syndiqués, d'autant plus qu'on a adopté tous ensemble la possibilité de faire des associations sectorielles paritaires dans des milieux non syndiqués. Donc, la structure, elle est là en place pour répondre aux besoins des travailleurs non syndiqués, que je salue.

Puis, encore une fois, c'est une opportunité, pour moi, de saluer l'UTTAM qui a dû… qui a peut-être contribué à… comme on en avait discuté dans le volet réparation, mais j'ai beaucoup de respect pour ceux qui n'ont pas le… non… mais qui ne sont pas dans un environnement de rapport collectif de travail, parce que ce n'est pas la même dynamique quand on est dans un contexte individuel, d'où, selon moi, l'avancée importante qu'on a faite en permettant la création d'associations sectorielles paritaires dans les milieux qui sont aussi non syndiqués. Puis je sais que l'UTTAM, puis vous les avez nommés ce matin, Au bas de l'échelle, puis le CANOS, et autre parce qu'il y en a dans toutes les régions du Québec, assure bien la défense, la représentation puis l'encadrement des travailleurs non syndiqués. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : …M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a des chiffres qui parlent, hein. On se rappellera qu'au Québec on a une société qui est quand même assez syndiquée, là, par rapport à d'autres sociétés en Amérique du Nord, à 40 %, mais ça…

M. Boulet : …puis l'encadrement des travailleurs non syndiqués. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a des chiffres qui parlent, hein? On se rappellera qu'au Québec on a une société qui est quand même assez syndique, là, par rapport à d'autres sociétés en Amérique du Nord, à 40 %. Mais ça veut donc dire qu'il y a quand même une majorité de salariés, 60 %, qui sont non syndiqués. Et quand on prend isolément le secteur privé, qui est évidemment le plus gros secteur, par rapport au public, 82,5 % du secteur est non-syndiqué. Et le rapport de force, dans un secteur privé, est toujours plus dur que dans le secteur public. La syndicalisation, pour en avoir fait, dans le secteur privé, est infiniment plus difficile que dans le secteur public, en raison de cette question du rapport de force, en raison de la crainte qu'on a permanente, quand on est dans un

milieu non syndiqué, de se faire renvoyer, de perdre son travail. Et là on instaure toutes sortes de droits. Il y en a qui existent déjà, les droits de refus, le retrait préventif. On instaure des nouveaux droits en matière de plan d'action en prévention. Une bonne chose.

Mais c'est comme si on espérait que, naturellement, tous ces nouveaux droits là et ceux qui existent déjà s'appliquent, nonobstant le rapport de force qui est complètement défavorable au travailleur non syndiqué, et qu'en quelque sorte, j'oserais dire, magiquement, tout ça fonctionne puis qu'il n'y a pas de problème. Mais si tout fonctionne, d'un point de vue externe, il ne suffit que de gratter 30 secondes pour constater que, souvent, c'est que les gens ne connaissent pas leurs droits et, surtout, n'exercent pas leurs droits, par crainte de représailles, par crainte de perdre leur travail, parce qu'ils sont précaires, parce qu'ils ne peuvent pas se permettre de perdre une semaine, une paie pour continuer à survivre.

• *(15 h 50)* •

Alors, quand on veut aller faire du droit et rendre vivant ce droit, le rendre effectif, ce droit, il faut se pencher sur la manière dont on va rendre vivant ce droit-là, et ce ne peut pas être qu'à travers des beaux articles dans une loi ou dans un projet de loi, ça doit être aussi à travers les institutions. Chanceux et chanceuse sont ceux et celles qui ont l'institution syndicale à leur défense, mais pour les 60 % de Québécois et Québécoises salariés qui n'ont pas la représentation, qu'est-ce qu'il leur reste? On ne peut pas que se dire : Bien, bonne chance, puis allez lire un livre de droit avant de vous présenter devant le tribunal ou avant de convoquer la CNESST. C'est de la pensée magique, ça ne peut pas fonctionner comme ça. Il faut qu'on ait une manière de les accompagner. Puis plus que les accompagner, de les aider, de les encadrer. M. le ministre avait raison de dire qu'on a fait un peu le débat tantôt par rapport à la commission. Moi, je pense que ça aurait été plus simple de tout faire ça à la commission, mais c'est devant son refus que je vois contraint d'arriver avec une autre solution, qui est celle, donc, du bureau, qui, je crois, pourrait être même… qui aurait des avantages à être indépendant de la commission, cela étant dit. Mais, au final, il faut qu'on ait un outil de représentation devant le TAT pour les non-syndiqués, autrement, on les jette carrément en pâture devant les patrons et leurs avocats, devant les mutuelles de prévention et leurs avocats. Ce n'est pas un système qui favorise l'égalité, le système du droit du travail, dans son point de vue juridique, j'entends. Mais ici, on n'a aucun mécanisme pour le tempérer…

M. Leduc : ...indiquer autrement. On les jette carrément en pâture devant les patrons et leurs avocats, devant les mutuelles de prévention et leurs avocats. Ce n'est pas un système qui favorise l'égalité, le système du droit du travail, dans son point de vue juridique, j'entends. Mais ici, on n'a aucun mécanisme pour tempérer un tant soit peu. Je pense qu'on échoue collectivement à assurer un vrai droit du travail pour l'ensemble des salariés au Québec.

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Non, je comprends, puis c'est intéressant, en plus, quand on sort la statistique. Oui, c'est à peu près ça, 80 %, dans le secteur privé, qui ne sont pas syndiqués. Et dans les secteurs 1 et 2, qui sont actuellement couverts impérativement par des

mécanismes de prévention et de participation, c'est fortement syndiqué, c'est probablement l'inverse. Dans les secteurs de la foresterie puis des mines, notamment, il y a des syndicats qui sont extrêmement présents.

Et là maintenant, dans les secteurs 3, 4, 5, 6... 3 partiellement, parce qu'il y avait déjà de la prévention, mais pas de la participation... tout le monde va être couvert. Donc, on fait vraiment des pas de géant. Puis je suis fier parce que... de redire qu'on a fait un amendement, puis à votre suggestion, pour le devoir d'information et de renseignements de la CNESST, puis que vous ayez aussi contribué à l'adoption des articles pour des associations sectorielles paritaires, qui vont faire du service formation, du service-conseil. On a déjà un encadrement qui est supérieur.

Puis il ne faut pas penser que, dans les milieux de travail non syndiqués, ça va mal partout. Je pense que ça va bien dans la majorité des endroits non syndiqués. Et quand je réfère à la prise en charge par les parties, ça va se faire de façon très collaborative. Tu sais, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas... Puis quand il y a un syndicat, il y a une convention collective. Quand il n'y a pas de syndicat, on dit : Il y a un faisceau de conventions individuelles, mais il y a aussi généralement des manuels de conditions de travail. Puis ça va aussi bien, là. Moi, je pense qu'en matière de prévention les parties vont se prendre en main. On leur donne les outils.

Puis les inspecteurs... Il ne faut jamais oublier le rôle des inspecteurs, qui sont là à la demande de n'importe qui. Même si c'est un travailleur non syndiqué, l'inspecteur va être là puis il va s'assurer qu'il y ait des avis de correction, le cas échéant, ou des rapports d'intervention, ou des constats d'infraction. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, Mme la ministre. M. le député.

M. Leduc : Je veux faire une correction quand même importante. Quand M. le ministre dit... Dans un contexte non syndiqué, il fait une profession de foi, il dit : Les parties vont se prendre en main. Bien, je suis désolé, mais dans un contexte non syndiqué, il n'y a pas une partie qui représente les travailleurs ou les salariés. Il y a autant de parties qu'il y a de salariés, par définition. Dans une boîte avec 50 salariés, il y a 50 parties.

M. Boulet : Bien, je l'ai dit, c'est dans le contexte de rapports individuels, mais les parties sont là. S'il y a deux travailleurs, s'il y a un employeur, puis deux parties travailleurs... Mais c'est sûr que ce n'est pas... On n'est pas dans un contexte de rapports collectifs. Je connais bien la distinction, là, ce n'est pas... il n'y a pas de monopole de représentation, c'est chaque personne qui peut demander...

M. Boulet : ...sont là, s'il y a deux travailleurs, s'il y a un employeur puis deux parties travailleurs. Mais c'est sûr que ce n'est pas... On n'est pas dans un contexte de rapport collectif. Je connais bien la distinction, là. Ce n'est pas... Il n'y a pas de monopole de représentation, c'est chaque personne qui peut demander l'intervention de l'inspecteur. Puis, même dans un milieu syndiqué, le syndicat peut le faire, comme n'importe quel travailleur syndiqué pourrait demander l'intervention d'un inspecteur.

M. Leduc : Il y a quand même une contradiction, je trouve, dans notre droit, puis c'était, si je me rappelle bien mes cours à l'université, Me Dalia Gesualdi-Fecteau, qui est professeure à l'UQAM, qui parlait de la conséquence ou les conséquences de la division du droit du travail, parce qu'on le sait, qu'au fédéral c'est tout rassemblé, hein? Santé et sécurité, normes, Code du travail, c'est tout rassemblé dans une seule loi. Il y a une cohérence assez grande, Code canadien du travail. Au niveau du Québec, c'est dans plein de lois différentes, et ça provoque des contradictions. Puis je pense qu'une des plus fortes, c'est celle-là. C'est que, quand on a un problème en termes de normes du travail puis qu'on est non syndiqués, une agence de l'État, une institution qui s'appelle la Commission des normes du travail, qui est maintenant intégrée à la CNESST, va vous représenter au tribunal. Ça va être votre avocate. Elle va venir vous aider, elle va prendre votre défense. Mais, face à un même employeur, si vous avez un problème en santé et sécurité, que ce soit en prévention ou en réparation, vous êtes seuls. Cette même bibitte maintenant qu'on appelle la CNESST, soudainement, parce que, là, on est dans un droit connexe, un autre droit du travail, pourtant, mais pas la bonne loi, dans le fond, là, cette fois-ci, bonne chance, là... Vous avez raison... maintenant va vous informer, je suis content du gain qu'on a fait tantôt, là, mais, au final, est-ce qu'elle va vous aider à venir vous représenter pour exercer votre droit, pour rendre effectif votre droit? Non. On vous dit : Bonne chance. Allez faire un cours à l'université, là, puis allez plaider.

M. Boulet : Mais permettez-moi d'être en désaccord à certains égards. Tu sais, des fois, je réfère souvent à l'avis de correction, mais l'avis de correction, c'est une décision qui est exécutoire puis qui peut être mise en exécution, là, en utilisant les procédures qui sont prévues dans la loi, là. Tu peux... Tu sais, ce n'est pas... L'inspecteur, il joue un rôle fondamental, là. Puis, quand on réfère à ses pouvoirs spéciaux d'enquête, ça donne des résultats. Puis les avis de corrections qui sont reçus des inspecteurs en pratique, vous en avez déjà vus, là, il peut y avoir huit points, 12 points, 14 points, avec des délais, puis je vous assure que les employeurs, puis les travailleurs, puis les syndicats prennent ça très au sérieux, là.

Puis les droits de refus, moi, je n'ai jamais eu d'écho que, les inspecteurs, ça ne donnait pas les résultats anticipés dans l'exercice des droits de refus. Au contraire, c'est une mécanique qui va bien.

Moi, ceci dit, là, encore une fois, je comprends votre amendement, mais je n'y souscris pas.

M. Leduc : Quand on fait une plainte, M. le Président, aux Normes du travail puis qu'on annonce à son patron qu'on fait une plainte aux Normes du travail, peu importe le sujet, c'est entendu que cette plainte-là va être encadrée...

M. Boulet : ...là, encore une fois, je comprends votre amendement, mais je n'y souscris pas.

M. Leduc : Quand on fait une plainte, M. le Président, aux normes du travail, puis quand on annonce à son patron qu'on fait une plainte aux normes du travail, peu importe le sujet, c'est entendu que cette plainte-là va être encadrée et menée jusqu'au bout au tribunal avec la Commission des normes du travail, la CNESST. Alors, dans le rapport de force qui s'exerce, d'une part, dans la confiance du salarié envers le processus, il n'est pas seul. Au point de départ, il est accompagné par la commission des normes, au point de départ, il n'a pas à faire face seul à cette machine et à son patron.

S'il a un problème en santé et sécurité, il est complètement laissé à lui-même. Il devra d'abord lire la LESST ou la LATMP, la maîtriser, savoir où trouver comment faire une plainte, potentiellement se trouver un avocat s'il veut avoir une moindre chance d'avoir gain de cause au TAT ou sinon lire des traiter de droit administratif pour se représenter au TAT. On n'est pas du tout dans le même environnement, on n'est pas du tout dans le même rapport de force. On n'est pas du tout dans la même égalité des chances. Et je pense que notre société, peu importent les divisions politiques, recherche cette égalité des chances.

Et je trouve regrettable qu'une bonne pratique qui est celle des normes du travail où on représente et on encadre le travailleur ou la travailleuse, bien, on ne veuille pas la multiplier dans les autres droits du travail, que ça soit en prévention ou réparation.

Je terminerais avec un extrait, M. le Président, d'un mémoire… pas d'un mémoire, pardon, d'un rapport. C'est un rapport auquel a participé la même professeure Dalia Gesualdi-Fecteau, qui a été déposé il y a deux ans, en 2019. Extrait du rapport du comité d'experts sur les normes du travail fédérales, il y avait une révision des normes du travail fédérales. Il y a un gros rapport qui a été déposé, puis ils avaient fait quand même une grosse réflexion, je vous lis l'extrait : «Des études révèlent que de nombreux travailleurs n'ont pas tendance à s'exprimer sur les problèmes vécus en milieu de travail s'ils n'ont pas accès à des mécanismes de voix collective, parce qu'ils craignent les représailles. Cette situation est tout particulièrement vraie chez les travailleurs non syndiqués, ceux qui occupent une forme d'emploi atypique, de même que chez les femmes. Par exemple, au moyen des données d'enquête recueillies en 2005 — là, on cite une étude… 2013 — …en conclue que les travailleurs précaires avaient six à sept fois plus tendance à affirmer que le signalement des problèmes de santé et de sécurité aurait des conséquences graves… des conséquences négatives, pardon, sur leur emploi.»

On est donc dans un contexte où le système ne nous pousse pas à exercer notre droit, ne nous pousse pas à rendre effectifs nos droits, nos droits du travail qui sont durement négociés, entre autres, dans cette commission. Alors, je trouve ça regrettable qu'on n'ait pas la volonté d'étendre ce principe de représentation à tout le pan santé et sécurité au travail, que ça soit la prévention ou la réparation. Merci.

• *(16 heures)* •

M. Boulet : Je comprends. Un très, très bref commentaire. Ne négligez pas non plus le paragraphe 15 qu'on a étudié ce matin, là, la possibilité pour la CNESST de financer des organismes, comme nous avons discuté ce matin, qui sont dévoués à la formation en matière de santé et sécurité, notamment, en plus de l'information…

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Boulet : ...très, très bref commentaire. Ne négligez pas non plus le paragraphe 15°, qu'on a étudié ce matin, là, la possibilité pour la CNESST de financer des organismes, comme nous avons discuté ce matin, qui sont dévoués à la formation en matière de santé et sécurité, notamment, en plus de l'information qu'ils doivent dispenser. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. J'ai lu avec attention la proposition d'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, j'ai écouté aussi avec attention l'échange entre le ministre et le député et moi, je n'ai pas le choix de constater, avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve puis sûrement avec d'autres collègues ici, incluant le ministre, que les oubliés du système, c'est le travailleur qui n'est pas représenté par une association collective, c'est le travailleur dans des emplois atypiques, des emplois qui sont difficiles, des emplois précaires, parfois, le travailleur ou la travailleuse, aussi, qui est dans un contexte, par exemple, d'une sous-scolarisation, un problème de langue, dans certains cas, même. Et tout ça crée un cercle vicieux qui fait en sorte que ce travailleur ou cette travailleuse se trouve l'oublié du système.

Puis moi, je le sais, là, que ça existe, des situations abominables, parce que j'en ai vécu dans mon bureau de circonscription, où des travailleurs viennent nous voir un peu en panique, ils ne veulent pas faire de sortie publique parce qu'ils ont peur aux représailles et qu'il y a des situations qui met à risque leur santé et leur sécurité au travail. Alors, moi, je suis profondément préoccupé par ces oubliés du système. Et si, dans la réforme qu'on fait présentement, on n'a pas la première préoccupation envers eux et envers elle, on aura raté notre travail, d'une certaine manière. Oui, on bonifie, oui, on fait un travail très, très fort, oui, on se préoccupe de la parité, les associations de syndiqués, etc., les forces syndicales, les patrons, bon, mais il reste que le travailleur non représenté est fragile ou fragilisé. Et ça doit être notre première préoccupation.

Moi, je suis particulièrement sensible au fait d'avoir une instance, sans exclure le travail des organisations communautaires. Parce que moi, j'ai beaucoup de respect pour les organismes communautaires autonomes, puis j'insiste sur «autonomes», donc qui ont leur indépendance, qui n'est pas dans l'appareil administratif du gouvernement, qui n'est pas une société d'État...

M. Gaudreault : ...sans exclure le travail des organismes communautaires, parce que moi, j'ai beaucoup de respect pour les organismes communautaires autonomes, puis j'insiste sur autonome, donc qui ont leur indépendance qui n'est pas dans l'appareil administratif du gouvernement, qui n'est pas une société d'État, mais qui sont des organismes communautaires autonomes, qui peuvent, par ailleurs, recevoir du financement de l'État dans des programmes, par exemple, au SAIC ou ailleurs. Mais... Pas au SAIC, mais au SACA, au Secrétariat de l'action communautaire autonome.

Donc, il peut y avoir, effectivement, des organismes communautaires qu'il faut respecter et qui auront toujours leur rôle. Mais que l'État prenne en charge par un bureau, comme le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut créer, ou autre, une forme de représentation en toute confidentialité pour la dénonciation, mais aussi pour le soutien pour des travailleurs qui voudraient

s'organiser, moi, je pense c'est intéressant. En fait, la comparaison avec les normes du travail tient la route. Si c'est vrai pour des normes, ça devrait être vrai pour des normes de santé et sécurité. Donc, dans ce sens-là, je pense que c'est intéressant.

Puis moi, je me dis, on pourrait peut-être même élargir le rôle de ce bureau comme organisation en soutien, par exemple, pour le soutien à l'élaboration des programmes de prévention, ce qu'on a adopté plus tôt en vertu de 58, entre autres, l'article 58 sur l'élaboration et la mise en application des programmes de prévention pour les établissements groupant au moins 20 travailleurs... moins de 20 travailleurs, pardon. Je pense que ça, ça serait important aussi d'avoir un soutien qui pourrait venir aussi par ce bureau-là. Un genre d'instance dédiée entièrement aux plus vulnérables, à ceux qui sont les plus fragiles dans le système. Moi, je pense c'est ça.

Maintenant, entre ce que le député propose et un refus catégorique du ministre. Est-ce qu'il y a une voie de passage? Parce que le souci que j'ai, moi, c'est : la CNESST ne peut pas vraiment faire ça. Tu sais, ça pourrait être une direction de la CNESST, peut-être, carrément dédiée à ça. Mais la mission de la CNESST, puis je suis retourné dans les articles, tout à l'heure, pendant la suspension, là, sur la mission de la CNESST, on n'est pas là-dedans, là. Donc, d'avoir un bureau indépendant, oui, une structure de l'État, mais un bureau indépendant, qui pourrait travailler en concertation avec les organismes communautaires autonomes comme l'UTTAM ou comme d'autres organismes, moi, j'en ai dans ma région, je pense ça pourrait être intéressant. Un genre de service de proximité...

M. Gaudreault : ...bureau indépendant qui pourrait travailler en concertation avec les organismes communautaires autonomes comme l'UTTAM ou comme d'autres organismes. Moi, j'en ai dans ma région. Je pense que ça pourrait être intéressant. Un genre de service de proximité parce que moi dans la proposition du député d'Hochelaga-Maisonneuve, puis je pense que vous allez me reconnaître, là, ce que j'aime en particulier, c'est le côté décentralisation. Le député ne l'a pas formulé comme ça parce que c'est un gars de Montréal, mais en région, c'est important. Puis là, j'essaie de le retrouver, là, peut-être le député... ah, je l'ai, 193.9 : «Afin de réaliser son mandat, le bureau emploie des équipes régionales de conseillers des travailleurs en prévention.» Bon, moi, ça, il y a un aspect décentralisation que j'aime. Puis on en parle beaucoup, de ce temps-ci, de la décentralisation, là, avec ce qui se passe dans le réseau de la santé puis les réformes précédentes du gouvernement précédent qui ont énormément centralisé. Alors, d'avoir un outil décentralisé en soutien aux travailleurs, moi, ça, je trouve ça intéressant. La question que je me pose, c'est est-ce qu'une voie de passage entre quelque chose qui est quand même, puis moi, bien soucieux de ne pas ajouter de la démocratie, là, puis un non catégorique du ministre. Moi, j'ai lutté très, très fort pour avoir dans ma circonscription, puis je l'ai obtenu... puis là, c'est bête, j'oublie le nom en voulant le dire, le nom exact, le service de proximité en justice, là, le centre de... non, pas Juripop, centre de services... centre de justice de proximité, voilà. Bon, centres de justice de proximité qui ont été créés par le gouvernement précédent. C'était d'abord en projet-pilote à Québec puis à Montréal, après ça ils ont fait un déploiement dans les régions. Et moi, j'ai lutté, puis on a annoncé le centre de justice de proximité à Jonquière, bon, qui marche bien, qui est à la fois hybride, donc qui est à la fois une institution gouvernementale, mais à la fois animée puis administrée par les gens du

terrain, un conseil d'administration indépendant, mais qui a financement garanti par le ministère de la Justice, pourrait être comme un juste milieu entre l'aide juridique qui n'est pas admissible pour tout le monde même des gens qui ont peu de moyens, puis la judiciarisation du système via les cours puis les requêtes en Cour supérieure, Cour d'appel, Cour du Québec, etc., bon. Donc, il y a comme un juste milieu qui vise à accompagner. Moi, en tout cas, je réfère beaucoup des citoyens qui débarquent dans mon bureau, là, puis ils ne savent pas trop où aller, puis nous autres on est un peu démuni, on les envoie au Centre de justice de proximité. Puis ça a beaucoup aidé à développer des… à solutionner des problèmes, puis à aider des citoyens. Et là on je vois un élément important dans ce que le ministre dit, puis je suis sûr que ça nous rassemble tous, c'est que…

M. Gaudreault : …de proximité, puis ça a beaucoup aidé à développer des… à solutionner des problèmes puis à aider des citoyens. Et là où je vois un élément important dans ce que le ministre dit, puis je suis sûr que ça nous rassemble tous, c'est qu'on vise à ce que les travailleurs puis les travailleuses prennent en charge eux-mêmes leur propre… deviennent autonomes, donc prennent en charge eux-mêmes leur propre organisation, qu'ils soient capables de se prendre en main puis soient capables justement d'affirmer leurs droits, parce que, si on fait face à des travailleurs qui ont des problèmes de scolarité, bien, il faut qu'ils soient soutenus dans la prise en charge de leurs droits, un genre d'«empowerment», là, puis le centre de service de justice de proximité sert à ça.

Donc, est-ce qu'on ne pourrait pas trouver une forme hybride qui permettrait de soutenir les travailleurs qui sont laissés à eux-mêmes puis qui permettrait de soutenir les travailleurs en prévention, comme le titre du bureau que le député d'Hochelaga-Maisonneuve veut créer, qui serait une voie de passage, au moins qui serait un début? Ça, ça pourrait être intéressant. En tout cas, tu sais, c'est ce que moi, je soumets. Au final, je veux dire, je vais voter en faveur de l'amendement. Mais, si on avait la possibilité de faire quelque chose qui est décentralisé, qui est autonome, qui vise à soutenir les travailleurs laissés à eux-mêmes, toujours dans le souci de la prévention, le service direct aux citoyens, mais aussi avec un souci de prise en charge par les travailleurs eux-mêmes, pour créer ce cercle vicieux de patrons qui ont beaucoup trop de contrôle, moi, je pense que ça pourrait être une formule intéressante.

Alors, c'est ma façon de réagir à la proposition d'amendement du député, puis, voilà, cestce que je soumets.

• *(16 h 10)* •

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. D'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix, par appel nominal, de la proposition d'amendement qui vise à insérer 207.1. M. le secrétaire, s'il vous plaît.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté. Nous revenons à 228, sous le thème «Habilitation réglementaire». Je demande à M. le ministre de faire…

M. Boulet : Avec le consentement des collègues des partis d'opposition, je demanderais qu'on suspende…

M. Gaudreault : …pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté. Nous revenons à 228 sous le thème habilitation réglementaire. Je demande à M. le ministre de faire…

M. Boulet : Avec le consentement des collègues des partis d'opposition, je demanderais qu'on suspende cet article-là sur les habilitations réglementaires parce que ça concerne des articles qui ont fait l'objet de suspension, notamment le multiétablissement. Donc, avec le consentement des collègues, on irait à l'article qui suit.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Est-ce qu'il consentement? M. le député…

M. Leduc : …question avant.

Le Président (M. Tremblay) : Oui.

M. Leduc : Donc, on le suspend, en effet, parce qu'il y a d'autres questions qui ne sont pas encore réglées?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : C'est donc… Ça veut dire qu'il va falloir régler ces questions-là avant d'y revenir, à celui-là.

M. Boulet : tout à fait.

M. Leduc : Puis est-ce que vous prévoyez régler toutes ces questions-là avant les dispositions transitoires?

M. Boulet : On fait les habilitations… Pardon? Il faut régler les habilitations réglementaires avant le transitoire. C'était ma compréhension.

M. Leduc : Donc, si je comprends bien, il reste quelques blocs, là, avant les transitoires, le autres dispositions. Dans le fond, 6.1, amendes, 6.2, propriétaire d'édifice.

M. Boulet : Oui, là, on arriverait aux amendes, effectivement.

M. Leduc : 6.3, cotisations, 6.4, corrections. S'il y a en a d'autres, là, mais…

M. Boulet : Oui, il y a…

M. Leduc : …Non, ça semble être tout. Puis après ça on tombe dans dispositions transitoires. Donc, si je comprends, il faut faire 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, il faut faire les sujets qui sont suspendus depuis le tout début, ensuite, on fait le pouvoir réglementaire et on termine avec les dispositions transitoires.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : C'est bien compris.

M. Boulet : Donc…

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. On a consentement?

M. Leduc : Oui, ça va.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Alors, nous…

M. Boulet : Est-ce qu'on peut suspendre une minute avant de commencer le bloc des amendes?

Le Président (M. Tremblay) : Oui, M. le ministre.

Nous allons suspendre, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 16 h 14)

(Reprise à 16 h 24)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous reprenons les travaux. Nous avons eu consentement pour suspendre 228. Nous allons passer au thème : Autres dispositions; 6.1, les amendes. Je ne parle pas de protéines, là, ici, là…par les amendes. Alors, M. le ministre, je vous invite à faire lecture de l'article 118.

M. Boulet : Merci, M. le Président.

«Les articles 458 à 460 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 000 $…

Le Président (M. Tremblay) : ... Alors, M. le ministre, je vous invite à faire lecture de l'article 118.

M. Boulet : Merci, M. le Président.

«Les articles 458 à 460 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans les autres cas».

Explication. Donc, on revalorise ici les amendes pour certaines infractions à la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles. Simplement vous mentionner que les montants des amendes n'ont pas été amendés depuis 1985 dans la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, et dans la loi santé-sécurité on n'y touche pas, parce qu'ils ont tous été revalorisés en 2009. Et vous comprendrez qu'en ce qui concerne le montant des amendes, je n'ai pas véritablement de marge de manoeuvre, parce que c'est le ministère de la Justice, comme mon collègue de Jonquière s'en doute bien, qui les établit en tenant compte d'une certaine cohésion avec les autres lois statutaires qui ont des dispositions pénales, donc qui tiennent compte d'un certain nombre de critères, dont la nature des infractions, les circonstances de commission de ces dites infractions là, et on s'assure qu'il y a une cohésion parmi toutes les lois en ce qui concerne les montants des amendes. Donc, 118, c'est une augmentation des amendes pour les infractions qui sont visées aux articles 458 à 460 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : L'explication du ministre me mène à un point. Quand on a discuté, là, longuement, il y a quelques jours, quelques semaines, de la revalorisation du seuil d'un chantier de construction à partir duquel on pouvait avoir accès à des représentants de santé-sécurité, le ministre nous avait expliqué que pour arriver à son nouveau seuil, il avait fait tout un calcul, là, de... dans le fond, d'inflation à partir d'une certaine année, et c'est ça qui justifiait ce nouveau montant-là, ce nouveau seuil.

Ce que je comprends, c'est que, comme il s'agit d'infractions de nature pénale, le ministre n'a pas la même liberté de décider à quel montant l'infraction peut être majorée?

M. Boulet : Bien, en partie, là, parce qu'évidemment, dans le cas des infractions en vertu de la LATMP, il y a des comparables, là, dans le corpus législatif, alors que la valeur d'un chantier de construction, il n'y avait pas de comparables, donc on n'avait pas de mécanisme de la même nature pour revaloriser ou pour mettre à jour le montant du chantier de 8 millions, là, simplement. Effectivement, je pense que vous l'exprimez assez bien aussi, là.

M. Leduc : Et donc là, le ministère de la Justice a une espèce de...

M. Boulet : ...la valeur d'un chantier de construction, il n'y avait pas de comparable, donc on n'avait pas de mécanisme de la même nature pour revaloriser ou pour mettre à jour le montant du chantier de 8 millions, là, simplement, effectivement. Je pense que vous l'exprimez assez bien aussi, là.

M. Leduc : Et donc là le ministère de la Justice a une espèce de rôle de supervision de l'ensemble des projets de loi qui sont discutés ici?

M. Boulet : Oui, un rôle de cohésion. Puis il y a des conseillers à la législation qui s'assurent de cette cohésion-là, puis c'est étudié de façon très rigoureuse, là, pour s'assurer qu'il n'y a pas des écarts, que, pour le même type d'infraction, en vertu de telle loi, c'est une amende de 800 $, alors que c'est 125 $ en vertu de l'autre loi. Et ça, c'est bénéfique pour le contribuable, le citoyen puis les personnes visées par les lois pertinentes.

M. Leduc : Mais, quand on a un montant fixe comme ça dans une loi, qui est inchangé pendant une quarantaine d'années, immanquablement on va avoir des écarts de cette nature-là. Est-ce qu'il n'est donc pas prévu ou souhaitable, en tout cas, d'intégrer des mécanismes automatiques de revalorisation, dans cette loi-ci ou dans l'ensemble des lois?

M. Boulet : Il n'y a pas de mécanisme d'indexation. C'est pour ça que, parfois, ça devient un impératif. Puis tu n'ajustes pas les amendes à tous les cinq ans ou à tous les 10 ans, tu l'ajustes au moment où tu révises les fondements d'une loi. Ici, dans le cas de la LATMP, ça n'avait pas été touché depuis 1985.

Je vous dirais, c'est peut-être une des raisons, pas principales, mais c'est certainement une des raisons, quand on va voir les différents tentacules à la base de notre réforme, qui justifie qu'on mette à jour ces montants-là d'amende.

M. Leduc : Ah! moi, ça me semble une évidence qu'on les mette à jour. Ce n'est pas là l'enjeu. C'est : pourquoi, si on le sait qu'on ne retouchera potentiellement pas cette loi-là avant un maudit bon bout, pourquoi on ne les met pas tout de suite à niveau mais qu'on ne met pas un mécanisme d'inflation ou je ne sais pas trop? Parce que, si on ne touche pas à ça pendant un autre 40 ans, on fait juste se remagasiner un autre écart, là.

• *(16 h 30)* •

M. Boulet : Non, mais il y va de la sécurité des Québécois, des Québécoises, là, il faut qu'ils sachent le montant. Puis on ne le mettra pas plus haut en disant : D'un coup la loi n'est pas amendée avant 15 ans, 20 ans, 25 ans. Je pense qu'il faut l'adapter au moment où la nouvelle loi est adoptée, puis, après ça, il n'y a rien qui empêche, dans huit ans, de faire des amendements juste sur ces articles-là, ou dans quatre ans, ou dans 12 ans, ou dans 20 ans. Mais il n'y a rien qui empêche un législateur d'amender un article ou huit articles de quelque loi que ce soit, là, si, par exemple, on réalise que la gravité intrinsèque ou objective d'une infraction est rendue tellement puissante dans le système législatif québécois, il n'y a rien qui empêcherait un législateur d'intervenir. Mais moi, je suis d'avis qu'il faut véritablement se fier à nos…

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...gravité intrinsèque ou objective d'une infraction est rendue tellement puissante dans le système législatif québécois, il n'y a rien qui empêcherait un législateur d'intervenir, mais moi, je suis d'avis qu'il faut véritablement se fier à nos

conseillers en législation du ministère de la Justice pour s'assurer d'une cohésion. En fait, le mot-clé, je pense, c'est la cohésion avec les autres lois où les montants d'amendes concernent des infractions qui ont certaines similitudes, là, disons. Ils ont certainement leurs critères, puis je ne suis pas un spécialiste là-dedans, là.

M. Leduc : M. le ministre, dans quelques jours, ça va bientôt faire trois ans qu'on a reçu la confiance de tout un... de nos populations respectives pour siéger ici. Moi, je n'ai pas vu souvent, puis vous me corrigerez, là, mais je n'ai pas vu souvent des projets de loi déposés dans l'unique but d'aller corriger des montants d'amendes, là.

M. Boulet : Bien, oui, il n'y a rien qui empêche ça. Puis ici on a quand même une certaine marge de manoeuvre, parce qu'on avait calculé que le montant de revalorisation était supérieur à l'inflation depuis 1985. Ça fait qu'on va au-delà de l'inflation, ce qui est quand même assez respectable, puis c'est accepté. Parce que moi, j'étais plus un partisan à la marge supérieure, là. En santé et sécurité, si on veut faire de la prévention puis on veut s'assurer que quelqu'un ait une bonne tape sur les doigts, il faut voir, d'ailleurs, la nature des infractions de 458 à 460. Laissez-moi un petit instant. Parce qu'il y a toujours une corrélation à faire.

M. Leduc : Vous disiez que vous étiez partisan de la marge supérieure, mais avez-vous gagné votre débat?

M. Boulet : Oui. Bien oui. C'est pour ça que je vous dis que la revalorisation est supérieure à l'inflation. Puis je pense que vous auriez été un allié. C'est toutes des infractions... Bon, 32, 33, 59. Sans entrer dans le détail, là, mais, tu sais, c'est quand même... il y a quand même une marge de manoeuvre considérable qui est laissée aux décideurs, là. Parce que, pour une personne morale, c'est de 2 000 à 10 000, puis, pour une personne physique, de 1 000 à 5 000, là. C'est quand même des montants substantiels, puis évidemment, encore une fois, dans le respect de la nécessaire compatibilité entre le montant de nos amendes et ceux apparaissant dans d'autres lois de même nature.

M. Leduc : Mais, tu sais, par exemple, pour un Walmart, là, 10 000 $, ce n'est pas... ça ne fait pas pleurer, là. Mais je comprends que vous avez poussé un peu la machine pour le faire augmenter. Je n'ai pas nécessairement un chiffre magique à vous soumettre, mais je ne suis pas sûr qu'on est dans un endroit avec un effet dissuasif particulièrement fort.

M. Boulet : Je ne suis pas... Laissez-moi... Le juge tient compte de l'ensemble des circonstances, là, sa marge de manoeuvre... Bon, quand c'est un individu...

M. Leduc : …pour le faire augmenter. Je n'ai pas nécessairement un chiffre magique à vous soumettre, mais je ne suis pas sûr qu'on est dans un endroit avec un effet dissuasif particulièrement fort.

M. Boulet : Je ne suis pas… Laissez-moi… Le juge tient compte de l'ensemble des circonstances, là, sa marge de manoeuvre… Bon, quand c'est un individu, entre 1 000 $ et 5 000 $, évidemment, on peut dire quelqu'un qui a les moyens financiers x, y et z. Puis je ne suis pas un juge, là, dans ces matières-là, là. Est-ce qu'ils tiennent compte de la valeur de l'individu ou de son salaire, je n'ai

aucune idée de ça, là, mais il y a quand même une marge de manoeuvre. Et dans le cas d'une entreprise, la même affaire. Est-ce qu'il va considérer que parce que c'est une PME, le montant devrait être moins élevé? Mais, encore une fois, je ne veux pas m'immiscer dans l'exercice du pouvoir qu'exerceront les juges en semblable matière, mais il y a quand une marge de manoeuvre. Puis, encore une fois, il y a le respect de l'incontournable compatibilité ou cohésion avec les autres lois, là.

M. Leduc : Je peux laisser…

Le Président (M. Tremblay) : Oui. M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci. Alors là, on est dans les dispositions pénales. Dans le fond, ce qu'on change, c'est pour les personnes physiques, on passe de 500 $ à au plus 1 000 $, de 1 000 $ à au plus 5 000 $. Puis dans les autres cas… parce que, dans le texte actuel, on dit «s'il s'agit d'une personne morale», on dit, «dans les autres cas». Je ne sais pas ce que ça peut être, dans les autres cas, à part une personne physique, que l'autre cas soit une personne morale, ça… En soi, il faudrait que le ministre m'explique c'est quoi les autres cas qu'une personne physique, là, si ce n'est pas une personne morale. Mais, enfin, là, ça serait, à ce moment-là, au lieu de 1 000 $ à 2 000 $, là, on fait 2 000 $ à 10 000 $. Bon, moi, le député d'Hochelaga-Maisonneuve est allé exactement où je voulais aller avec la comparaison. Je sais que toute chose… quand on commence à comparer, là, toute chose n'est pas nécessairement comparable, mais avec le seuil de l'inflation pour les chantiers de construction qui étaient de 8 à 25 millions, on a ramené le pendule, finalement, à 12 millions. Là, le ministre nous dit, comme argumentaire pour les dispositions pénales : C'est assez normé par le ministère de la Justice. Première question, moi, je veux connaître ces critères-là. Le ministre nous dit : Il y a des critères du ministère de la Justice. Je le crois, mais j'aimerais avoir les critères.

Et moi, j'ai étudié longuement, en commission parlementaire, avec David Heurtel, le projet de loi n° 102 pour modifier la Loi sur la qualité de l'environnement, ça fait que je me suis dit : Tiens, on va retourner à ça. Des infractions en matière d'environnement, bien, c'est certainement aussi important que des infractions sur la santé puis la sécurité des personnes. Moi, je suis un tenant, vous le savez, là, de la protection de l'environnement puis lutter contre la décontamination des sols puis les entreprises qui font des infractions. Ça fait qu'à 115.29 de la Loi sur la qualité de l'environnement : «Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $, et, dans les autres cas, d'une amende…

M. Gaudreault : …tenant, vous le savez, là, de la protection de l'environnement, puis lutter contre... la décontamination des sols, puis les entreprises qui font des infractions.

Ça fait qu'à 115.29 de la Loi sur la qualité de l'environnement : «commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $»... Bon, j'aimerais bien connaître les critères du ministère de la Justice.

À 115.30 : «commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1,5 million. Quiconque contrevient…», blablabla.

À 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement : «commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 millions. Quiconque contrevient à l'article 22…» Évidemment, l'article 22, on le sait, la Loi sur la qualité de l'environnement, c'est le coeur, l'article 22, puis je comprends ça.

Article 115.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement : «commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 million de dollars ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, et dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 millions. Quiconque…», blablabla.

Alors, je pourrais continuer comme ça. Puis le ministre disait : On n'a pas modifié depuis longtemps les dispositions pénales de la Loi sur la santé et sécurité au travail... pas… non, voyons, les accidents du travail et les maladies professionnelles. C'est vrai. Dans le cas de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles dont je vous parle... 2011, modifiés en 2013, modifiés en 2017, modifiés en 2021. Donc, on est capables de l'ouvrir assez régulièrement pour revoir les dispositions pénales.

Alors, moi, je veux dire, là, on a des peines qui vont autour de 500 000 $, 3 millions de dollars, 6 millions de dollars dans le secteur de l'environnement, puis je ne veux pas moi-même tomber dans le piège de : On compare des pommes avec des oranges, mais un sol contaminé qui n'est pas décontaminé en vertu de la loi, c'est certainement aussi important qu'une personne qui travaille puis qui se blesse, peut-être pour le reste de ses jours, dans un milieu de travail. Donc, je me questionne, quand on passe, nous, de 500 $ à 1 000 $ et d'au plus 1 000 $ à 5 000 $, il y a comme une marge.

Donc, moi, je veux bien croire, en tout respect, évidemment, pour le ministre, qu'il y a des critères du ministère de la Justice, mais là moi, je veux les connaître, ces critères-là, là. Parce que je viens juste de prendre deux lois, celle que nous étudions et la Loi sur la qualité de l'environnement, puis on est dans deux univers complètement différents en termes de montants des infractions. Alors…

M. Gaudreault : …moi, je veux les connaître, ces critères-là, là. Parce que je viens juste de prendre deux lois, celle que nous étudions et la Loi sur la qualité de l'environnement, puis on est dans deux univers complètement différents en termes de montants des infractions. Alors, voilà, c'est un peu ce que j'ai à dire là-dessus, puis je veux surtout entendre, de la part du ministre, s'il peut nous déposer les critères qui guident le ministère de la Justice en cette matière. Merci.

• *(16 h 40)* •

M. Boulet : M. le Président, j'aimerais pouvoir le faire, mais c'est des critères qui appartiennent à des avis juridiques, en fait, qui sont contenus dans des avis juridiques, et moi, je n'y ai pas accès, là. Mais, ceci dit, je pense que ce qui est important, puis j'aimerais ça les partager avec vous, collègue, puis je pense que vous me connaissez assez bien pour savoir que tout ce qui est sous ma main pourrait être partagé avec vous, là, en termes d'informations. Mais je reviens… tu sais, les comparaisons avec la Loi sur la qualité de l'environnement, évidemment, le ministère de la Justice les fait, ces types de comparaison là, mais il ne faut pas comparer, vous disiez, des pommes avec des oranges, là, je ne sais pas si c'est les deux fruits que vous utilisiez.

Mais, ici, la nature des infractions, il ne faut pas… ça n'a aucune mesure avec la qualité de l'environnement, c'est, mettons, l'employeur, il ne paie pas le salaire, tu sais, quand un travailleur a une lésion, un accident de travail ou une maladie professionnelle une journée, il doit lui payer son salaire ce jour-là puis, après ça, il paie l'indemnité de remplacement de revenu pour les 14 jours suivants. Après ça, il fait un avis de l'employeur, il demande le remboursement. S'il omet de payer au travailleur ce jour-là, c'est une infraction qui peut donner ouverture jusqu'à 10 000 $. Évidemment, vous savez très bien, parce que vous êtes de même formation que moi, puis le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve puis le collègue de D'Arcy-McGee le savent, quand il y a récidive, évidemment, les montants d'amende montent. Mais ça, s'il fournit… s'il ne transmet pas des copies, il y a beaucoup de ces infractions-là, c'est qu'il ne transmet pas copie d'un rapport puis qu'il y a assez… ce n'est pas le travailleur dans la rédaction de son formulaire de réclamation. S'il ne paie pas… tu sais, mettons, pendant son absence, le travailleur paie ses cotisations à son régime de retraite et à son régime d'assurance, puis l'employeur omet de payer sa cotisation, c'est toutes des affaires qui se corrigent, mais qui constituent des infractions et qui mènent aux amendes, là. Ça fait qu'il y a quand même beaucoup de cas, là, mais c'est la gravité de l'infraction, si je peux dire, parce qu'en mesure disciplinaire on utilise ça, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, mais d'abord la gravité de l'infraction. Vous vous souvenez, on disait : Il n'y a pas de petit vol, il n'y a que des vols…

M. Boulet : …beaucoup de cas, là, mais c'est la gravité de l'infraction, si je peux dire, parce qu'en mesure disciplinaire on utilise ça, là, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes, mais d'abord la gravité de l'infraction. Vous vous souvenez, on disait : Il n'y a pas de petit vol, il n'y a que des vols de petites choses, mais un vol, c'était une faute grave qui amenait souvent…

M. Gaudreault : …

M. Boulet : Pardon?

M. Gaudreault : Qui vole un oeuf vole un boeuf.

M. Boulet : Oui, exactement. Oui, je l'ai entendue, celle-là aussi. Mais donc, dans l'échelle de gravité des infractions, on n'est pas haut. Ça fait que c'était l'explication que je pouvais vous fournir, collègue.

M. Gaudreault : Je comprends l'argument du ministre qui dit : Il y a une question de gradation, il y a une question d'échelle de gravité, entre guillemets, aussi. C'est sûr que de ne pas envoyer un document, là, ce n'est pas comme aller déverser, dans un champ de patates, les sols contaminés en dessous du REM, là, mettons. Tu sais, on s'entend que ce n'est pas la même chose, mais il reste que… il m'apparaît, à sa face même, qu'on est quand même dans un ordre peu élevé, là, tu sais, quand on dit : Au moins 1 000 $, au plus 5 000 $.

Moi, je dirais deux choses. Je ne sais pas si le ministre, avec son équipe... on n'est pas obligés d'avoir ça dans la prochaine minute, là, mais, moi, j'aimerais obtenir une espèce de tableau, là, de ce qu'il vient de nous dire, quand on dit : On a, d'une part, tel défaut de l'employeur, par exemple, et on a telle amende qui va avec tel défaut, pour qu'on puisse un peu comparer. Parce que là je comprends que ces les articles, là, on nous fait référence aux articles 32 ou 33, par exemple, ou l'article 59, mais ça demeure un peu théorique. Moi, j'aimerais obtenir du ministre un genre d'outil de travail qui pourrait tous nous éclairer, les parlementaires, sur le type d'infraction et, deuxième colonne, le type d'amende ou de pénalité qui va avec. Peut-être que si le ministre nous donnait ça, déjà, on pourrait avancer un petit peu plus.

Puis, juste avant de terminer, l'autre chose, c'est aussi de... ah oui, les critères, parce que le ministre nous a déjà... C'en est un, critère, ça, quand il me dit : C'est la sévérité des défauts ou la gravité des défauts, c'est un critère. Mais, quand il me dit : Le ministère de la Justice ont des avis juridiques, puis on ne peut pas dévoiler les avis juridiques, bien, il y a sûrement, depuis que le ministère de la Justice existe, des guides qui peuvent nous alimenter, là, à part les avis juridiques. J'aurais de la difficulté à croire que le ministère n'a pas d'outil...

M. Gaudreault : …la gravité des défauts, c'est un critère. Mais, quand il me dit : Le ministère de la Justice ont des avis juridiques, puis on ne peut pas dévoiler les avis juridiques, mais il y a sûrement, depuis que le ministère de la Justice existe, des guides qui peuvent nous alimenter, là, à part les avis juridiques. J'aurais de la difficulté à croire que le ministère n'a pas d'outil public nous permettant de savoir un petit peu où on s'en va avec ça.

M. Boulet : On n'est pas pire, parce que notre discussion d'équipe après-midi nous permet… Il y a trois familles de critères qu'on me donne, là, qu'on peut me donner comme information. Le premier critère, c'est la gravité, dont on vient de discuter, l'oeuf et le boeuf, deux, la cohésion, et trois, l'effet dissuasif, donc évitons la récidive.

Deuxième point que j'aimerais soulever, collègue, c'est : Il n'y a pas d'automatisme. Ce n'est pas : Tel défaut encourt tel montant d'amende. C'est vraiment : Tel défaut encourt une amende qui varie entre tant et tant. Puis il y a quand même une marge d'appréciation, vous le savez aussi bien que moi, de la part du juge, qui tient compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

Troisième point, si vous voulez, oui, je peux vous envoyer la liste des infractions, de la nature des infractions, mais après ça, ça va pas mal s'arrêter là, là, mais je peux… Je l'ai ici puis je n'ai pas de problème à vous la partager. Puis je ne sais pas si on peut la

détacher puis la transmettre. Je ne sais pas si le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve puis de D'Arcy-McGee en veulent. On va la transmettre à vous trois, hein, Marc-Antoine.

M. Gaudreault : Via le Greffier? Via les documents déposés au Greffier?

M. Boulet : Puis on pourra le faire, là, pour les autres, là, mais… Moi, ça complète ce que j'ai à dire.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. On me confirme que les documents vont être déposés.

M. Boulet : On peut peut-être suspendre deux minutes pour qu'ils le regardent puis qu'on puisse adopter l'article, là. Est-ce que ça vous va, M. le Président?

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Oui, merci, M. le ministre. Avez-vous besoin qu'on suspende, collègues? Parfait. On va suspendre quelques minutes, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 16 h 47)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h16)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous reprenons les travaux. Je rappelle que le document, tel que demandé, a été distribué aux collègues. Maintenant, on revient à l'article 118. Il y avait d'autres interventions. M. le député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Merci, M. le président. Et merci, M. le ministre, pour les documents. Je crois que ça nous aide à évaluer l'étendue et la légitimité des genres d'amendes qui sont suggérées. Et il me reste quelques questions.

Dans un premier temps, si on fait le tour du document, c'est… qu'on parle souvent des infractions qui risquent d'être - bon, anodines serait un trop grand mot - sérieuses, mais qui auraient l'air légitimement assujetties aux genres d'amendes que je qualifierais de modestes qu'on voit dans l'article.

Par contre, je fais le survol, et il me semble que je vois des exemples qui risquent d'être d'une certaine ampleur, là. À titre d'exemple, tout au début de 118… qui exerce une mesure prohibée contre un travailleur, mesure de représailles ou de congédiement. Article… c'est un ordre. Ça peut inciter des conséquences à, c'est assez sérieux pour la personne concernée. Je me demande si un des derniers, quand on dit : N'assiste pas le travailleur dans la rédaction de sa réclamation, article…

M. Birnbaum : ...30... c'est un ordre, ça peut inciter des conséquences à, c'est assez sérieux pour la personne concernée. Je me demande si un des derniers, quand on dit : N'assiste pas le travailleur dans la rédaction de sa réclamation, à l'article 270. Je me permets d'inventer l'exemple d'un employé dans une PME qui est peut-être nouvellement arrivé au Québec en bonne foi, qui travaille d'arrache-pied, qui n'aurait pas eu l'opportunité de se faire trop d'amis au sein de l'endroit de l'emploi, qui essaie de bâtir une complicité avec son superviseur, mais pas facile, qui se trouve devant une situation assez grave, peut-être il a un travail avec un contaminant qui n'aurait pas été bien identifié, et qu'un collègue plus équipé ou plus habitué aurait été en mesure de signaler de façon plus claire. Bien, peut-être cet employé-là est visé par le 270, aurait besoin de l'être, sérieux, et s'il ne l'aurait pas eu... s'il ne l'avait pas eu, selon l'exemple que j'offre, il y aurait eu des conséquences d'une certaine gravité. Donc, est-ce qu'on peut savoir si les amendes suggérées sont appropriées?

Et là, ça m'amène à deux questions. Le ministre a parlé de trois critères... pour m'aider à relativiser, à contextualiser les amendes de proposées ici. Bon, gravité, je peux comprendre, peut-être ça serait intéressant d'avoir l'élaboration sur le grand... le genre de sous-critère qui décrit gravité, mais surtout la deuxième question de précision en dedans de mes questions, cohésion. Je ne comprends pas plus que ça le concept.

• *(17 h 20)* •

Troisième question ou suggestion, j'aimerais que le ministre nous éclaircisse, c'est le Vérificateur général, en 2019, qui a fait le constat, premièrement qu'il n'y aurait pas eu d'ajustement d'amendes depuis un long bout, et je le sais, dans son rapport de mai 2019, chapitre III, où il note que les amendes prévues au Québec ainsi que les amendes et les peines d'emprisonnement prévues dans d'autres administrations canadiennes sont présentées à l'annexe IV, mais il se pose la question sur où se situent les amendes au Québec et par rapport aux autres juridictions canadiennes. Je peux imaginer tout de suite qu'il y a des enjeux de macro qui nous distinguent d'Alberta et d'Ontario, pour n'en donner que deux exemples, ou les multinationaux, les très grandes entreprises sont plus présents. Mais est-ce que...

M. Birnbaum : ...je peux imaginer tout de suite qu'il y a des enjeux macro qui nous distinguent de l'Alberta et d'Ontario pour n'en donner que deux exemples ou les multinationales, les très grandes entreprises sont plus présentes, mais est-ce que quand même y a-t-il une façon de comprendre où on se situe avec ces modifications proposées par rapport aux autres juridictions canadiennes?

M. Boulet : Je vais commencer par le troisième élément, M. le Président. Il n'y a pas d'étude comparative, le collègue de Jonquière m'en parlait, comment on se compare avec l'Ontario, mais, tu sais, la cohésion, elle est recherchée au Québec. On est, en soi, une société qui a ses valeurs, qui a ses façons de faire, qui a ses façons de se comporter et donc, on tient compte de notre spécificité pour déterminer ce qui est cohérent. Tu sais, la nature de l'infraction en Ontario ou en Alberta peut être différente, là, mais il n'y a pas de telles études, là, où on compare nos amendes avec celles des autres provinces.

Puis les deux premiers éléments, bien, évidemment, c'est variable, là, mais tu sais, les pratiques interdites, là, ou l'assistance d'un travailleur, oui, mais c'est pour ça que le juge a une marge de manoeuvre, là, parce que s'il y a des éléments aggravants, il va tenir compte de l'impact de l'infraction, vous comprenez, collègue de D'Arcy-McGee? Tu sais, si le dommage est plus grand, forcément, ça va être une circonstance aggravante. Moi, j'ai toujours fait des représentations de cette nature-là en matière disciplinaire, puis c'est un peu la même approche en matière pénale statutaire. Tu regardes les éléments aggravants puis les éléments atténuants, et donc, ne pas assister un travailleur puis ça a des impacts plus importants, bien, tu te rapproches plus du 10 000 $ si c'est une société ou une compagnie et tu te rapproches plus du 5 000 $ si tu es un individu. Puis la même affaire ne pas assister un travailleur, ça a les mêmes conséquences. Puis le devoir d'assistance, il est maintenant bien imprégné dans la culture de Santé sécurité du travail au Québec puis les employeurs sont assez à l'affût de ça, là, parce que le travailleur a besoin d'être assisté, puis ce devoir d'assistance médicale là, s'il n'est pas respecté, bien va engendrer… peut mener ultimement à une amende, là.

Donc, il y a quand même une marge de manoeuvre, puis je reprends le propos de tout à l'heure : Ce n'est pas l'infraction x donne automatiquement l'amende y. C'est vraiment une évaluation et c'est vraiment une fourchette. Puis si je me souviens bien, dans la Loi sur les normes, les pratiques interdites, c'est des amendes maximales de 6 000 $. Là, on est à 10 000 $, là. Tu sais, c'est quand même… Ça m'apparaît tellement cohérent, là. Ça fait qu'on est dans une… quand je les regarde toutes, là, une après l'autre, là, la nature des infractions, moi, je trouve qu'on est vraiment dans une fourchette qui est raisonnable et qui donne une marge de manoeuvre considérable aux juges. Puis encore une fois, on est allé au-delà de l'inflation…

M. Boulet : …ça m'apparaît tellement cohérent, là, ça fait qu'on est dans une… quand je les regarde toutes, une après l'autre, là, la nature des infractions, moi, je trouve qu'on est vraiment dans une fourchette qui est raisonnable et qui donne une marge de manoeuvre considérable au juge, puis, encore une fois, on est allé au-delà de l'inflation. Merci, collègue.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. Oui, M. le député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : Oui, une précision et une précision supplémentaire. Précision, le ministre a tendance à suggérer autrement, mais que ce soit clair que ma question, en ce qui concerne les valeurs comparatives avec les autres juridictions canadiennes, c'est pour éclairer et pour situer nos propositions ici. Évidemment, je ne remets pas le moindrement en question le fait qu'on ait à gérer ce genre de projet de loi de notre façon, c'est évident, c'est évident. Petite question, et je comprends et j'accepte que chaque cas est différent, et là, il y a… d'amende possible. Quand même, dans les deux exemples, il y en a d'autres, bon, dans d'autres articles qui s'en viennent, on parle des infractions, assez intéressants, quand même.

Je parlerai donc, à titre d'exemple, de la limite maximale de 10 000 $, et je peux reprendre l'exemple de Wahlmart… ou l'exemple que j'essaie d'offrir à l'article 270. Si mon exemple est recevable, disons, et cet employé, en quelque part, vulnérable et pas si appuyé par ses collègues, parce qu'il est nouvellement embauché, tout ça, se trouvait dans une situation où il avait manipulé, comme je dis, un contaminant qui n'aurait pas été bien identifié et il a eu des séquelles à cause de ça assez graves, pour moi, ce

qui serait possible, dans le 270, je vois qu'on a une variété de possibilités, en termes d'amendes. Est-ce qu'on peut imaginer que 10 000, dans un tel cas, j'ose décrire, serait raisonnable comme règlement?

M. Boulet : Tout à fait, puis je le répète, c'est une marge de manoeuvre entre 2 000 et 10 000 qui permet au juge de tenir compte des circonstances aggravantes comme celles que vous soulevez, collègue de D'Arcy-McGee. Ça fait que oui, je suis… je considère que c'est respectueux des trois critères auxquels je faisais référence tout à l'heure, là, la gravité, la cohésion puis l'effet dissuasif, même si ça engendre des conséquences graves, mais plus les conséquences seront graves, plus on s'approche du maximum de la fourchette.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. Oui, M. le député.

M. Birnbaum : Alors, je vais prêter l'exemple de mon collègue de Jonquière…

M. Boulet : …la cohésion puis l'effet dissuasif même si ça engendre des conséquences graves. Mais plus les conséquences seront graves plus on s'approche du maximum de la fourchette.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. Oui, M. le député.

M. Birnbaum : Alors, je vais prêter l'exemple, de mon collègue de Jonquière, de Walmart. Moi, je trouve que mon exemple peut tenir la route quand même mais je reprends les circonstances que je viens de décrire. C'est un employé de Walmart, une multinationale. Et l'individu se trouve devant les séquelles très graves suite aux causes du fait qu'il a manipulé un contaminant qui n'aurait pas été bien identifié et, pour les raisons que j'avais énumérées, n'était pas trop en mesure de formuler sa réclamation suite au fait qu'il n'a pas été accompagné de la façon exigée dans d'autres articles de la loi actuelle. Est-ce que pour Walmart, dans un tel cas, d'être assujetti à même le maximum, à 10 000, le ministre juge ça à propos?

Et c'est là où je me permets de nous inviter à nous comparer à d'autres juridictions. Est-ce qu'une telle probabilité, possibilité serait assujettie à une amende maximale si modeste dans autres juridictions comparables?

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Quand c'est… Attendez, je vais juste vérifier un article.

Des voix : …

M. Boulet : …c'est parce qu'à chaque fois, quand on est… on conseille, il faut déterminer le bon véhicule statutaire pénal. Et dans le cas que vous décrivez, là, quelqu'un qui agit par action ou omission de manière à compromettre sérieusement la santé et sécurité de quelqu'un, vous iriez à 237 de la Loi en santé et sécurité. Puis la peine maximale, c'est jusqu'à 300 000 $, là, c'est une

amende d'au moins 60 000 et d'au plus 300 000 pour toute récidive, là. Mais il y a des amendes entre 30 000 et d'au plus 150 000. Tu sais, c'est des amendes beaucoup plus élevées, là, parce que c'est des infractions… tu sais, en santé et sécurité, ceux qui pratiquent beaucoup en pénal statutaire, ils disent : C'est-u un 236 ou un 237, le 237, il est grave, c'est que par action ou par omission… puis ça répond bien à ce que vous décrivez, collègue. Merci.

• *(17 h 30)* •

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. D'autres interventions? M… vous êtes… oui? M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Le député…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...237. Le 237, il est grave. C'est que, par action ou par omission... puis ça répond bien à ce que vous décrivez, collègue. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. D'autres interventions? Monsieur... Oui, M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Le député de D'Arcy-McGee avait terminé? Oui?

Le Président (M. Tremblay) : Oui? Parfait.

M. Gaudreault : Ça va. Alors, il parlait du Walmart à Jonquière. Je pense c'est le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qui faisait référence tout à l'heure au travers de Walmart, mais nous, à Jonquière, on a quand même l'événement historique du seul Walmart qui a été fermé pour des causes... des raisons de volonté syndicale. Alors, ça a été longtemps un bâtiment vide, qu'on essaie de remplir maintenant. Mais on n'est pas là pour parler de ça.

Moi, je veux revenir sur le document que nous a présenté le ministre. Il nous a dit tout à l'heure, avant de le déposer... en fait, avant de le rendre pour consultation, là, pour les fins de notre commission, que c'était souvent des formulaires, par exemple, qui n'étaient pas remis ou des choses comme ça, des... le défaut de remplir à temps des documents.

Mais, quand je regarde le document de travail, par exemple, l'article 458 de la LATMP, ça vise «un employeur qui exerce une mesure prohibée contre un travailleur, exemple, des mesures de représailles ou de congédiement». Ensuite... puis je les prends un peu au hasard, là, mais je prends ceux qui me frappent le plus. «...ne fournit pas les premiers secours à un travailleur qui subit une lésion professionnelle», à l'article 190 de 458, là, qui est cité par l'article 458. Donc, «ne fournit pas les premiers secours à un travailleur qui subit une lésion professionnelle», cest quand même important. «Qui ne maintient pas à ses frais un service de

premiers secours et un service de premiers répondants», c'est l'article 191. C'est vrai... «qui ne transmet pas les copies des rapports», ça, c'est l'article 215. Je suis d'accord, ça, c'est mineur, c'est... il a oublié de le mettre dans la malle la bonne date, là, puis il arrive plus tard. Bon, c'est l'article 215. Mais c'est parce qu'il y a quand même d'autres éléments plus importants, comme ceux que je vous ai nommés, là, de ne pas prêter secours... les premiers secours à un travailleur qui subit une lésion professionnelle.

L'article 118 du projet de loi, l'article 459, ça, c'est l'article suivant, l'article 459 de la LATMP, ça vise «un maître d'oeuvre qui, sur un chantier de construction, ne fournit pas les premiers secours à un travailleur qui subit une lésion professionnelle», «ne maintient pas à ses frais un service de premiers secours et un service de premiers répondants». Ensuite... J'essaie... parce que j'en avais vu un autre assez impressionnant aussi... Par exemple, «une personne qui ne se soumet pas à l'examen médical que son employeur requiert», c'est quand même assez important. Ça, c'est l'article...

M. Gaudreault : ...impressionnant aussi, par exemple, une personne qui ne se soumet pas à l'examen médical que son employeur requiert, c'est quand même assez important. Ça, c'est l'article 211. Donc, il y a quand même beaucoup d'éléments là-dedans qui sont importants. Quand on parle de ne pas fournir les premiers secours, moi, ça m'apparaît important de ne pas tenir, à ses frais, le maître d'oeuvre ou l'employeur, un service de premiers secours et un service de premier répondant. C'est des mesures quand même assez importantes puis on les met au même pied que d'oublier d'envoyer un rapport. Alors, c'est un peu pour ça qu'on pose ces questions-là.

Puis je ne sais pas comment le ministre réagit, là, à ces premiers... il y a quand même... Parce qu'il nous parle de cohésion, puis je suis d'accord, il nous parle de gravité, d'effets dissuasifs, c'étaient les trois critères qu'il nous a évoqués tout à l'heure et qui sont probablement les trois critères du ministère de la Justice, gravité, cohésion, effets dissuasifs, mais, dans la diversité des défauts que j'ai soulevés, là, en regardant rapidement le document qu'il nous a envoyé, il y a quand même beaucoup d'éléments qui ne sont pas tout à fait cohérents, là. Donc, moi, je veux bien qu'on parle de cohésion dans les peines, mais il faut qu'on parle aussi de cohésion à la source même des peines, donc du défaut qui est relevé.

M. Boulet : Merci. Je comprends les commentaires du collègue. En même temps, je pense que j'ai fait mes commentaires. Puis juste vous rappeler que c'est des infractions qui sont prévues dans la LATMP, là, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Et c'est beaucoup plus de la nature de la transmission de rapports d'information, de documents, de suivis, d'assistance. Dans la loi santé et sécurité, c'est assez large, là. Je vous... Tu sais, 237, que je soulevais tout à l'heure, de la loi santé et sécurité, il y a des amendes beaucoup plus costaudes. Puis 236, la même affaire. Donc, c'est vraiment une affaire factuelle, tu sais, c'est vraiment une description sommaire. Puis quand on va voir le contexte dans lequel l'infraction est commise, dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, c'est là qu'on est capables de reconnecter avec la cohésion, la gravité puis l'effet dissuasif. Puis, encore une fois, c'est fait de façon très rigoureuse et minutieuse, là, par nos collègues à nous tous, là, du ministère de la Justice. Ça fait que ça compléterait mes commentaires.

Le Président (M. Tremblay) : O.K. M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. On a retrouvé un article de Radio-Canada du 29 novembre 2017. Bon, vous allez me dire : Ça fait quatre ans, mais ce n'est quand même pas si vieux que ça, sur les relations de travail : *Morts au travail : les sanctions pour manquement à la sécurité ne sont pas assez sévères, disent les familles*. Alors : «Une enquête menée par Radio-Canada révèle que seul un très petit nombre d'employeurs ont été emprisonnés après avoir été reconnus coupables d'une infraction aux lois sur la sécurité au travail en lien avec la mort...

M. Gaudreault : ...ça fait quatre ans, mais ce n'est quand même pas si vieux que ça. Sur les relations de travail, *Morts au travail : les sanctions pour manquement à la sécurité ne sont pas assez sévères, disent les familles*. Alors : «Une enquête menée par Radio-Canada révèle que seul un très petit nombre d'employeurs ont été emprisonnés après avoir été reconnus coupables d'une infraction aux lois sur la sécurité du travail en lien avec la mort d'un employé.»

Bon. Ça parle beaucoup de l'Ouest canadien, mais là où c'est un petit peu gênant, puis je sais que le premier ministre aime toujours se comparer avec l'Ontario, là, au niveau, par exemple, des salaires ou il veut qu'on obtienne les mêmes... Je me souviens, pendant plusieurs années, avant qu'il soit premier ministre, il se levait toujours à la période de questions en disant : On est le 57e État sur les 60 États... les 10 provinces puis les 50 États américains. Bon, bien, dans cet article de 2017, il y a le cas du Québec. Écoutez bien ça, M. le Président, le cas du Québec : «Le Québec était la seule province qui n'ait pas pu fournir des statistiques relatives aux décès en milieu de travail. D'ailleurs, les pénalités maximales prévues par la loi québécoise sont les plus faibles au pays pour une première infraction, soit 3 310 $ pour les particuliers et 66 183 $ pour les entreprises. La Belle Province est également la seule juridiction qui ne prévoit pas la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement en vertu de sa loi provinciale sur la santé et sécurité au travail.»

Bon, je comprends qu'on est dans la LATMP, mais il y a quand même un signal important à poser, quand on parle des amendes, là. Et on parle depuis tout à l'heure, entre autres avec le député de D'Arcy-McGee, des comparaisons avec les autres provinces. Puis là dans cet article qu'on peut retrouver rapidement avec quelques clics, là, sur Radio-Canada, bien, on nous dit que le Québec, ce n'est pas le meilleur élève.

Alors, je ne sais pas si on ne pourrait pas, dans l'optique où le premier ministre nous dit toujours : Il faut qu'on soit les meilleurs, qu'on se compare avantageusement à l'Ontario, bien, je pense qu'en matière de peine aussi sur les infractions en matière de... larges, de santé et sécurité au travail, on pourrait être les meilleurs aussi.

M. Boulet : Je suis d'accord avec ça, puis l'article de Radio-Canada, s'il a été fait, puis je ne connais pas la méthodologie, mais c'est avec les amendes actuelles. Et, dans le projet de loi n° 59, on les monte au-delà du coût d'inflation puis de façon cohérente avec nos autres lois. Ça fait que je pense qu'on doit se saluer de contribuer à l'augmentation de ces amendes-là.

Deuxièmement, je me méfie toujours des comparaisons. Un, on n'en a pas, mais, deux, quand même qu'il y aurait une amende maximale de 15 000 $ au lieu de 10 000 $, si elle n'est pas appliquée, ça ne donne rien. Il faut voir l'état de la jurisprudence, peut-être, canadienne en matière de droit pénal statutaire. Là, on aurait des véritables comparatifs. Ça, c'est mon premier élément.

Puis le deuxième élément, ce que vous soulevez, là, les faits, parce que vous savez à quel point les faits, les circonstances sont importantes pour déterminer c'est quoi, le bon véhicule pénal, mais on est clairement dans le corridor de la loi santé et sécurité du travail, puis c'est 237, puis c'est amendes nettement plus élevées.

Puis dernier point, collègue de Jonquière, le Code criminel...

M. Boulet : ...pas le bon véhicule pénal, mais on est clairement dans le corridor de la loi santé, sécurité du travail, puis c'est 237, puis c'est des amendes nettement plus élevées. Puis, dernier point, collègue de Jonquière, le Code criminel, le Code criminel a été amendé il y a beaucoup d'années de façon à prévoir parce que le criminel, comme vous savez, ça ne relève pas de la juridiction du Québec, ça relève de la juridiction Ottawa, fédérale, et dans le Code criminel du Canada, il y a aussi des pénalités et des amendes substantielles, là, pour les personnes qui... les administrateurs ou les dirigeants qui ont des comportements qui engendrent des blessures corporelles graves, là, dans les milieux de travail notamment, mais ça dépend véritablement... puis ce dont nous traitons actuellement, et je vous le dis, là, c'est de la... c'est de l'accident de travail, puis c'est plus de la gestion, là, puis 10 000 $, c'est quand même revaloriser de façon importante, puis il y a une fourchette de 2 000 $ à 10 000 $. Puis il ne faut pas oublier, collègue, qu'il y a des individus aussi, là, puis c'est quand même 1 000 $ à 5 000 $. Tu omets de faire de quoi, puis l'impact est quand même assez important. Merci.

• *(17 h 40)* •

M. Gaudreault : Mais, mais on s'entend qu'on est dans la LATMP, je suis conscient de ça, puis là on joue un peu sur deux lois, la LSSST... la Loi sur la santé et sécurité au travail, la LATMP, mais on n'a pas touché aux amendes dans la Loi sur la santé, sécurité.

M. Boulet : C'est la raison pour laquelle je disais, là, c'est LATMP parce que ça n'a pas été modifié depuis 1985, donc ça fait 36 ans, alors que la loi santé, sécurité, ça a été tout revalorisé en 2009. Ça fait qu'on n'est pas rendu au stade où les amendes sont substantielles, là. En vertu de 236 et 237, vous allez les voir, là, c'est des amendes quand même assez importantes, là. À 237, là, quand il y a des impacts, puis c'est large, là, «quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement, sérieusement la santé, sécurité et l'intégrité de quelqu'un», dans le cas d'une personne physique, là, et dans le cas d'une personne morale, c'est des amendes quand même très substantielles. Ça fait que tout ça, évidemment, la gang de justice, collègue, c'est sûr qu'on pourrait en parler pendant des heures, mais ils tiennent compte de l'ensemble de ces dispositions statutaires pénales là pour assurer de tenir compte des trois critères dont on parlait, là, gravité, cohésion puis effet dissuasif, là.

M. Gaudreault : Bien, c'est sûr que, si la LATMP n'a pas été retouchée depuis 1985, 1990, ce qu'on a vu tout à l'heure, et la loi sur la santé, sécurité au travail depuis 2009, moi, j'aurais tendance à dire de mon côté : Bien, on va en profiter parce que, 2009, ce n'est quand même pas hier non plus, là. 2009, ça fait 13 ans... 12 ans, 13 ans. Donc, je pense que ça pourrait être l'occasion aussi de le rouvrir...

M. Gaudreault : ...et la Loi sur la santé et la sécurité du travail depuis 2009. Moi, j'aurais tendance à dire, de mon côté : Bien, on va en profiter, parce que 2009 ce n'est quand même pas hier non plus, là, 2009, ça fait 13 ans... 12 ans, 13 ans. Donc, je pense que ça pourrait être l'occasion aussi de le rouvrir. Mais moi, ce que je dis, c'est que tant qu'à être dans le projet de loi n° 59 puis toucher un chapitre sur les amendes, on pourrait... je pense, c'est au moins l'occasion de faire un petit bilan, là, de la situation.

Puis on a retrouvé un article aussi dans la revue *Relations industrielles*, volume 55, numéro 2, c'est en 2000 : «Une étude américaine montre que le régime québécois se classe au dernier rang parmi 63 législations américaines, donc comprenant les états américains et les provinces canadiennes, pour la couverture insuffisante des mesures préventives et des amendes en cas de non-conformité aux dispositions réglementaires. Par exemple, au Québec, l'amende maximale pour une première infraction pour une personne physique est de 3 437 $, alors qu'en Colombie-Britannique, elle est de 725 000 $ plus 36 225 $ qui s'ajoute par journée de non-conformité. Alors là, ça, c'était quand même en 2000, là.

Ensuite, on a eu le mémoire de Mme Katherine Lippel qui est venu ici, en commission parlementaire, et qui nous dit : «Cependant, selon une analyse comparative, les amendes les plus élevées prévues au Québec sont bien inférieures à celles établies par d'autres administrations canadiennes. Les amendes prévues au Québec ainsi que les amendes et les peines d'emprisonnement prévues dans d'autres administrations canadiennes sont présentées à l'annexe 4.» Bon, puis là, elle présente... elle cite, en fait, le rapport du Vérificateur général, déposé en 2019, qui conduit un tableau comparatif des amendes imposables en matière de prévention.

Et on est allé voir, justement, l'annexe 4 du rapport du Vérificateur général qui fait vraiment cette comparaison qu'on demandait tout à l'heure. Puis le député de D'Arcy-McGee l'a demandé au ministre, puis le ministre a dit : On ne l'a pas. Moi, je lui avait demandé aussi à micros fermés. Le Vérificateur général, en tout cas, lui, il l'a, en ce qui concerne la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Puis là on voit, par exemple, au Québec, pour les personnes physiques, première infraction : 1 719 $... puis là c'est 2019, là, c'est récent, première infraction, au Québec : 1 719 $ à 3 437 $, une récidive : de 3 437 $ à 6 871 $; alors qu'en Ontario : amende maximale de 100 000 $ ou peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou les deux peines combinées; en Alberta, première infraction : amende maximale de 500 000 $ plus 30 000 $ par jour.

Donc, encore une fois, là, je sais, là, M. le Président, qu'on est dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, puis le Vérificateur général, dans son rapport en 2019, parlait de la Loi sur la santé et sécurité du travail...

M. Gaudreault : …première infraction, amende maximale de 500 000 $, plus 30 000 $ par jour. Encore une fois, là, je sais, là, M. le Président, qu'on est dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, puis le Vérificateur général, dans son rapport en 2019, parlait de la Loi sur la santé et sécurité au travail, mais on l'ouvre, là. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu au moins, dans ce qu'on peut contrôler, avoir des signaux un petit peu plus élevés en matière d'infraction?

M. Boulet : …ceci dit avec respect, je pense que j'ai fait mes commentaires, là, ça a tout été revalorisé en 2009, puis ça sera ouvert le cas échéant, là, quand besoin en est. Mais ici, ça s'imposait, là, parce que ça n'avait pas été touché depuis 1985. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. D'autres interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. J'aurais pu faire un amendement, mais je ne veux pas étirer la sauce, là, on a quand même abondamment beaucoup parlé de cet article-là, mais c'est un débat qu'on a, M. le ministre et moi, depuis plusieurs projets de loi. C'est notre cinquième, je pense, qu'on discute ensemble, lui et moi, quatrième ou cinquième. Pourquoi on ne réfléchit pas à l'idée d'avoir des pourcentages de revenus, plutôt que des montants fixes? Pourquoi ce n'est pas quelque chose qui ne peut être appliqué? Est-ce que la raison pour laquelle on ne pourrait pas le faire, par exemple dans ce projet de loi là, c'est la raison que vous m'avez mentionnée en tout début d'échange, à savoir qu'il faut soi-disant maintenir la cohérence du corpus législatif? Est-ce que si on avait une décision qui était prise ici, de dire : On va passer d'un système de montant fixe à un système de pourcentage de revenus qui pourrait être passablement plus dissuasif, est-ce que ça, ça se briserait au ministère de la Justice, qui dirait : Non, désolé, ce n'est pas comme ça que ça fonctionne au Québec, puis pour maintenir la cohérence il faut rester dans des montants fixes?

M. Boulet : Pour maintenir la cohésion, c'est des marges de manoeuvre de tel montant à tel montant, donc ça tient compte de la réalité factuelle et circonstancielle. De tenir compte des montants de revenus, c'est vraiment une autre philosophie pénale, qui n'est pas celle qui est en cours au Québec.

M. Leduc : Mais on n'a pas fait quelque chose de similaire au projet de loi n° 64, introduire des pourcentages de revenus, là, c'était des questions de fraude, si je ne me trompe pas.

M. Boulet : Ah! pas à ma connaissance.

M. Leduc : Sur les renseignements personnels, la Loi sur les renseignements personnels? Pas à votre connaissance.

M. Boulet : Pas à ma… Pas dans mon cas.

M. Leduc : Ça fait que si on voulait virer l'ensemble du corpus législatif pour le passer à une nouvelle philosophie de pourcentage, puis là, quand je dis pourcentage, je parle d'une fourchette aussi, là, dans le même modèle que vous avez, avec une

fourchette de montant fixe. Il faudrait faire un projet de loi là-dessus, qui couvrirait l'ensemble, ou en tout cas une partie substantielle des amendes?

M. Boulet : Bien, c'est sûr, ça prendrait un véhicule législatif, là, vous dites : Est-ce qu'il pourrait y avoir un omnibus, puis le collègue de Jonquière pourrait répondre à ça aussi bien que moi, là…

M. Leduc : …que vous avez avec des fourchettes de montants fixes. Il faudrait faire un projet de loi là-dessus qui couvrirait l'ensemble ou, en tout cas, une partie substantielle des amendes.

M. Boulet : Bien, c'est sûr, ça prendrait un véhicule législatif, là. Vous dites : Est-ce qu'il pourrait y avoir un omnibus - puis le collègue de Jonquière pourrait répondre à ça aussi bien que moi, là - pour modifier toutes les dispositions statutaires, pénales au Québec? Puis au lieu d'avoir des marges ou des fourchettes, que ce soit en fonction de revenus. Je présume que ça pourrait se réfléchir, là, mais ce n'est pas l'objet de notre débat.

M. Leduc : Je comprends. Je trouve ça important de le soulever…

M. Boulet : Bien, oui.

M. Leduc : …parce que le montant fixe… Puis mes collègues l'ont soulevé précédemment, d'une part, c'est un peu étrange parce qu'on est condamné à le réouvrir systématiquement. Comme il n'y a pas une clause de revalorisation automatique, il va falloir le retoucher dans une couple d'années. Il va devenir désuet par la force des choses.

Et d'autre part, je trouve que sa force dissuasive n'est pas aussi forte que si on parle d'un pourcentage de revenus. On utilisait, tantôt, l'expression de Walmart qui en effet peut trouver ça, à la limite, risible une amende de 10 000 $, alors qu'ils ont un chiffre d'affaires de plusieurs millions pour un commerce puis, des fois, plusieurs milliards évidemment pour la bannière.

Bref, alors, je tenais à le soulever dans la discussion. Merci.

M. Boulet : Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Parfait. Pas d'autres interventions? Nous pourrions procéder à la mise aux voix par appel nominal sur l'article 118. M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : ...

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

• *(17 h 50)* •

Le Président (M. Tremblay) : L'article 118 est donc adopté. Nous pouvons procédons à la lecture de l'article 120, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ dans les autres cas».

Explication : bon, ça revalorise les amendes pour certaines infractions. Ici, c'est l'article 462, un professionnel de la santé qui refuse ou néglige de faire une attestation, un avis ou un rapport tels que prévu à un certain nombre d'articles, là. Je ne sais pas si c'était dans la description qu'on vous avait envoyée.

(Consultation)

M. Boulet : Oui, c'était dans la description qu'on vous avait transmise. C'est complet, M. le président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait, M. le ministre. M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, on ne refera pas le débat sur le montant des amendes, là. Je pense qu'on a largement parlé de ça. Sauf qu'un détail, le ministre n'avait pas eu le temps de me répondre ou on l'a peut-être oublié dans la discussion, là, ce n'est pas une…

M. Boulet : …M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait, M. le ministre. M. le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, on ne refera pas le débat sur le montant des amendes, là. Je pense qu'on a largement parlé de ça. Sauf qu'un détail, le ministre n'avait pas eu le temps de me répondre ou on l'a peut-être oublié dans la discussion, là. Si ce n'est pas une personne physique, c'est quoi les autres cas finalement?

M. Boulet : …C'est les sociétés, tu sais, parce que maintenant, tu sais, la personne morale, c'est celle qui est incorporée, celle qui… sous forme de compagnie. Puis il y a des sociétés…

M. Gaudreault : Sociétés en commandite.

M. Boulet : Exact, ou en nom collectif ou… oui.

M. Gaudreault : Oui, O.K., O.K., donc ça couvre les autres cas.

M. Boulet : Donc, tu as la personne physique puis tu as les autres, ça fait qu'on n'échappe personne.

M. Gaudreault : Est-ce que ça couvre le gouvernement du Québec si le gouvernement du Québec fait défaut?

M. Boulet : Bien, le gouvernement du Québec, par ses entités, n'est pas à l'abri, non. Effectivement, oui.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : Merci.

M. Gaudreault : Ça va.

Le Président (M. Tremblay) : D'autres interventions sur 120? Non? Alors, nous pourrions procéder à la mise aux voix de l'article 120 par appel nominal. M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 120 est donc adopté. Nous pouvons procéder à la lecture de l'article 121.

M. Boulet : Merci. L'article 463 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 8 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ dans les autres cas».

Explications. Bon, ça revalorise les amendes auxquelles c'est… là, la personne qui agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit. Il s'agit d'une infraction plus grave que les autres, qui requiert la preuve d'une intention coupable, c'est pourquoi le montant de l'amende est plus élevé. Merci. C'est tout.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Des interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, M. le Président. J'ai fait acheminer un amendement tantôt au ministre. Je ne sais pas s'ils ont eu le temps de l'analyser. Je pourrais peut-être suspendre, là, qu'on s'en… qu'on en discute.

Le Président (M. Tremblay) : Est-ce nécessaire de suspendre, M. le…

M. Boulet : Non, ce n'est pas nécessaire.

Le Président (M. Tremblay) : Est-ce que les collègues ont pris connaissance du…

M. Leduc : Bien, je ne sais pas si c'est sur Greffier. Il l'est déjà?

Le Président (M. Tremblay) : Oui. Parfait. On peut l'avoir à l'écran ou…

Une voix : …

M. Leduc : Ça va comme suit.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci.

M. Leduc : L'article 121 du projet de loi est amendé par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, si l'avantage obtenu sans droit est la réception périodique d'une indemnité de…

M. Leduc : ...ça va comme suit : L'article 121 du projet de loi est amendé par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, si l'avantage obtenu sans droit est la réception périodique d'une indemnité de remplacement de revenu, cela ne constitue qu'une seule infraction au sens du présent article.»

Alors, explication. Il y a donc une amende, là, une fourchette de 1 000 $ à 10 000 $ qui est dans l'article, là, 463, qu'on propose donc de bonifier avec le paragraphe suivant, là. Ces amendes-là peuvent... ces infractions-là, pardon, peuvent doubler ou tripler en cas de récidive. Ça nous semble quand même important, voire disproportionné. Puis il faut savoir que la réception d'une indemnité de remplacement de revenu à chaque deux semaines, à chaque paie, en quelque sorte, constitue des infractions distinctes l'une de l'autre.

Il y a une décision, la décision qui date de 2012 de la Commission de la santé et de la sécurité du travail contre Bleau, 2012, où une travailleuse a été reconnue coupable de 92 chefs d'infraction, soit chaque chèque reçu aux deux semaines. Il faut savoir qu'en plus de l'amende la travailleuse doit également rembourser l'intégralité de l'indemnité reçue sans droit. Ça nous semble quand même intense, pour le dire en «slang», peut-être, ou en tout cas excessif et disproportionné. Et on pense qu'il y aurait lieu de rajouter, donc, le petit paragraphe qui dit que, si, dans ce cas-là, il y a eu en effet plusieurs versements, on ne va pas commencer à multiplier à l'infini, quasiment, le nombre de pénalités, là, à chaque deux semaines, à chaque paie qu'il y a eu. Ça ne constituerait donc qu'une seule infraction, étant entendu, bien sûr, que la personne doit quand même rembourser de l'indemnité reçue sans droit.

Le Président (M. Tremblay) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, je comprends le projet d'amendement, mais, en même temps, c'est incompatible avec le droit pénal, notamment, au Québec, là, c'est celui que je connais. Mais chaque événement constitue une infraction. Puis le collègue de Jonquière connaît aussi ce type d'infraction là. Et c'est qu'on est dans un contexte... puis là je reviens à 163, c'est «quiconque agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage». Donc, si la personne, à chaque deux semaines, elle reçoit une indemnité de remplacement de revenu, donc elle reçoit 90 % d'un revenu net, à chaque deux semaines, elle reçoit un chèque, donc elle agit ou omet d'agir... Puis là c'est une question de preuve, là, parce que, admettons, dans l'hypothèse où le juge en vient à la conclusion qu'elle a agi en vue d'obtenir un avantage auquel elle n'avait pas droit, bien, chaque événement constitue une infraction. Puis ce n'est pas que dans ce cas-là. Puis je comprends, là, le cas que vous m'expliquez, mais, dans toutes les infractions de nature pénale, l'amende tient compte de chaque infraction. Sinon, tu vas répéter... sachant, tu va répéter constamment la même infraction puis tu dis : Je vais avoir juste la même amende...

M. Boulet : ...puis ce n'est pas que dans ce cas-là, puis je comprends, là, le cas que vous m'expliquez. Mais, dans toutes les infractions de nature pénale, l'amende tient compte de chaque infraction. Sinon, tu vas répéter... sachant que tu vas répéter constamment la même infraction, tu dis : Je vais avoir juste la même amende. Ceci dit, est-ce qu'un juge va considérer, dans un cas comme celui-là, la répétitivité? Oui, sûrement. Est-ce qu'il va le considérer comme une circonstance atténuante ou

aggravante? Chacun peut avoir son point de vue. Je pense que ça va devoir être démontré puis mis en preuve, mais malheureusement je ne peux pas aller dans la direction de l'amendement proposé par le collègue même si je le comprends parce que ce serait totalement... bien, en tout cas, incompatible avec la façon dont les juges, en matière pénale, ont toujours analysé ce type d'infractions là. Encore une fois, c'est une infraction où quelqu'un obtient un avantage auquel il sait ne pas avoir droit, et sa connaissance est l'élément déterminant.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a quand même quelque chose d'absurde parce que, l'infraction, c'est le fait de recevoir l'indemnité à laquelle il n'a pas droit. Après ça, qu'on commence à décider que le mode de versement de cette infraction-là détermine le montant de la pénalité que la personne aura à payer, ça ne fonctionne pas. Qu'est-ce qu'il arrive si, tout d'un coup, on décide de... à la CNESST, qu'on passe d'un système d'indemnités aux deux semaines, à un système par semaine? On va doubler le nombre d'infractions. Et l'inverse, si on passe à un système de versements par mois, on va baisser le nombre d'infractions. Ça n'a pas de bon sens. Ça reste la même infraction. En quoi la modalité de versement de l'indemnité devient le prisme principal du montant final que la personne aura à payer comme amende?

• *(18 heures)* •

M. Boulet : Mais ce n'est pas la modalité de versement qui constitue la base de l'infraction, c'est la connaissance de la personne. À chaque fois qu'elle reçoit un chèque, elle sait ne pas y avoir droit. Puis si elle l'a fait cinq fois, bien, elle a un comportement répréhensible à cinq reprises, puis je pense, collègue, le gros bon sens nous amène à conclure que de cette manière-là à chaque fois qu'elle recevait un... Puis, encore une fois, c'est une question de preuve parce que les faits peuvent démontrer qu'elle ne le savait pas ou qu'il y avait des circonstances qui faisaient en sorte qu'elle avait... elle avait une perception légitime ou qu'elle croyait légitimement y avoir droit. Encore une fois, tout est une question de preuve. Puis c'est assez nuancé, je pense, ce que nous discutons, mais là on est devant quelqu'un qui sait ne pas avoir droit et qui, à chaque deux semaines, reçoit un chèque de la CNESST lui donnant une indemnité de remplacement de revenu. Donc, elle commet l'infraction à chaque fois qu'elle sait et qu'elle reçoit, et qu'elle encaisse, et qu'elle bénéficie. C'est ça, la nature d'une disposition pénale, c'est de...

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : ...à chaque deux semaines reçoit un chèque de la CNESST ou lui donne une indemnité de remplacement de revenu. Donc, elle commet l'infraction à chaque fois qu'elle sait et qu'elle reçoit, et qu'elle encaisse, et qu'elle bénéficie. C'est ça, la nature d'une disposition pénale, c'est de donner une pénalité pour un comportement qui est répréhensible, mais, encore une fois, qui est jugé répréhensible.

M. Leduc : Vous confirmez mon argument. Si on passe à un système de versements, de chèques à chaque mois, si on passe dans un système à chaque mois, ça veut dire que la personne va être deux fois moins répréhensible, parce qu'on aura...

M. Boulet : Oui, parce que sa connaissance se multiplie ou s'additionne à chaque fois qu'elle reçoit un chèque. Puis là je comprends dans quel sens vous utilisez la modalité de versement. Si c'était payé à chaque semaine, ce serait à chaque semaine qu'elle commettrait un comportement répréhensible. Puis là même affaire d'un employeur, puis vous le savez, tu sais, qu'il ne paie pas, tu sais. Puis il peut commettre la même infraction à plusieurs reprises, même si c'est le même comportement fautif, là, que ce soit un employeur ou un travailleur. Mais je vous dis juste que c'est comme ça qu'a toujours été appliqué le droit pénal au Québec puis dans les juridictions où il y a des dispositions pénales de même nature.

M. Leduc : Ça fait qu'une personne, là, avec les amendes qu'on est en train de multiplier, je ne suis pas contre le fait qu'on multiplie les amendes, bien sûr, dans un même scénario, là, elle pourrait se ramasser quasiment avec pas loin d'une facture de presque 1 million, parce qu'on aura multiplié... à chaque deux semaines, là, on aura renouvelé sa culpabilité avec des montants supérieurs. Puis tantôt, on vient de voter que Walmart, là, ils vont payer 10 000 $ s'ils font un renvoi, là, puis pour un congédiement non approprié.

M. Boulet : Mais Walmart, la même affaire, s'ils ont eu une omission ou s'ils n'ont pas payé tant de fois, ils vont commettre la même infraction à répétition, ça fait qu'ils s'exposent à un 10 000 $ multiplié par... Puis, encore une fois, il faudrait que ça soit le Walmart qui sait... qui agit ou omet d'agir en vue d'obtenir un avantage, et ça, ça peut arriver, ou en vue de soustraire à une obligation, parce que c'est prévu à 463. Dans le cas d'un Walmart, c'est plus : «agit en vue d'obtenir un avantage auquel il sait ne pas avoir droit ou de soustraire à une obligation que la présente loi lui impose.» Et, s'il se soustrait plusieurs fois, par exemple, il omet de payer un salarié à plusieurs reprises, c'est le même raisonnement.

Puis je veux juste vous rassurer pour la modalité de versement de l'indemnité de remplacement de revenu en vertu de 125 de la loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles, c'est versé aux deux semaines. Ça fait que la modalité ou la fréquence de versement ne sera pas changée. Mais le raisonnement pénal auquel je réfère s'applique exactement de la même manière à un Walmart ou à n'importe quelle compagnie. Je ne sais pas pourquoi vous référez souvent à cette entreprise-là, mais que ce soit Walmart...

M. Boulet : ...la modalité ou la fréquence de versement ne sera pas changée, mais le raisonnement pénal auquel je réfère s'applique exactement de la même manière à un Walmart ou à n'importe quelle compagnie. Puis je ne sais pas pourquoi vous référez souvent à cette entreprise-là, mais que ce soit Walmart ou X, Y incorporé, ce serait le même raisonnement.

M. Leduc : Est-ce que vous vous doutez évidemment pourquoi je fais référence à cette compagnie-là? Ce que je ne comprends pas de votre raisonnement, là, c'est que vous me dites que, si un employeur produit une non-paie à chaque deux semaines, le juge...

vous pensez que le juge va dire : Vous ne l'avez pas payé à chaque deux semaines, ça fait que votre amende, je vais la multiplier à chaque deux semaines que vous ne l'avez pas payée. Un non-événement va être considéré comme une infraction.

M. Boulet : S'il ne respecte pas une obligation de transmission de rapports ou de donner des informations et que ça se répète dans le temps, bien, il reconnaît l'infraction. À chaque fois qu'il sait ou à chaque fois qu'il omet d'agir en vue de se soustraire à une obligation que la présente loi lui impose, à chaque fois...

M. Leduc : Qu'est-ce qui est comparable à une paie qui rentre automatiquement aux deux semaines?

M. Boulet : Bien, on pourrait peut-être en trouver un, exemple, là, d'une compagnie qui...

M. Leduc : Bien, je serais bien curieux.

M. Boulet : Bien, qui se soustrait à une obligation qui se répète dans le temps, peu importe la nature de l'obligation, bien, à ce moment-là, il serait contraint de payer l'amende. Mais, peu importe la nature de l'obligation, s'il ne respecte pas cette obligation-là, c'est le même raisonnement, la même philosophie...

M. Leduc : Ça, je le comprends, puis je ne suis pas contre cette logique-là dans l'absolu, ce que je vous dis, ce que je vous propose, c'est que, dans le cas d'une réception périodique d'une indemnité, c'est un peu bizarre de dire qu'à chaque deux semaines elle renouvelle son infraction et on doit la repunir séparément pour chacune des petites paies qu'elle a reçues. L'infraction, c'est le fait d'avoir une indemnité qu'on n'avait pas droit, qu'elle doit rembourser de toute façon. Puis là, en plus, on lui dit : Tu rembourses au complet, ça va de soi, mais en plus je te tape sur les doigts pour chaque prestation individuelle. Tu es également coupable pour chaque petit deux semaines où tu as vu...pas une paie passer, là. Ça n'a pas de bon sens.

M. Boulet : Je respecte ça, mais...

M. Leduc : Puis ça, ça veut dire aussi qu'entre les deux semaines, la semaine entre les deux, là, là, elle n'est pas coupable. Là, là, la sanction est juste pour la semaine un puis trois. Ça fait que la semaine deux, ça, elle est tranquille puis elle n'a pas fait d'infraction. La semaine quatre... tous les chiffres pairs, là, elle est non coupable, puis les chiffres impairs, elle est coupable. Ça ne tient pas la route. Il faut qu'on ait une façon de trouver une voie de passage, il faut que cette personne-là soit reconnue coupable, il faut qu'elle rembourse. Je ne suis pas en train de vouloir donner un passez GO, réclamer 200$, là.

M. Boulet : Je vous dirais, collègue... On n'est pas en accord, là, c'est une philosophie d'application de dispositions pénales, mais, je vous dirais, plaidez-le devant le juge, utilisez-le comme circonstance atténuante, assurez-vous que ça a un impact sur le montant de l'amende, qu'elle soit toujours...

M. Boulet : ...on n'est pas en accord, là. C'est une philosophie d'application de dispositions pénales. Mais je vous dirais : Plaidez-le devant le juge. Utilisez-le comme circonstances atténuantes. Assurez-vous que ça a un impact sur le montant de l'amende, qu'elle soit toujours la même plutôt que considérer que c'est une... Ça peut se plaider si c'est... Si c'est si insensé que ça, ça se plaide. Puis un conseiller peut le présenter devant un tribunal. Moi, je vous dis, à l'amendement que vous me soumettez, je ne peux pas parce que ce n'est pas compatible avec l'application judiciaire des dispositions pénales.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, M. le Président. À moins que d'autres collègues veuillent... là-dessus.

Le Président (M. Tremblay) : Non? Parfait. On va suspendre quelques minutes.

(Suspension de la séance à 18 h 7)

(Reprise à 18 h 20)

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous allons reprendre les travaux. Nous en étions à la proposition d'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve sur l'article 121. Est-ce qu'il y avait d'autres interventions? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve d'abord.

M. Leduc : Bien, on a cherché, on a réfléchi, puis je ne vois pas d'équivalent, pour un employeur, d'avoir quelque chose comme ça qui est cyclique et qui fait comme un… qui est le compteur. Des fois, on utilise l'expression «le compteur d'Hydro continue à tourner», là, par rapport aux amendes, puis, à chaque deux semaines, il passe go et réclame maintenant 10 000 $ plutôt que 2 000 $. Puis est-ce qu'il n'y a pas là un danger d'avoir, donc, une hausse des amendes? Mais c'est très bien qu'on ait haussé les amendes, ça, je ne m'y oppose pas, bien au contraire. Mais il n'y a pas là un danger que laisser aller ce système-là, qui rend possible un jugement comme celui que je vous faisais référence, là, la CSST c. Bleau, 2012, laisser aller ce système-là, où on répète l'infraction de manière un peu bête, en quelque sorte, aux deux semaines, au système de paie, n'est pas dangereux? En ce sens que vous le savez que, dans la conciliation, à l'étape de la conciliation…

M. Leduc : …référence, là, la CSST contre Bleau, 2012. Laisser aller ce système-là où on répète l'infraction, de manière un peu bête, en quelque sorte, aux deux semaines, au système de paye, n'est pas dangereux en ce sens que vous le savez que dans la conciliation, à l'étape de la conciliation préprésentation devant le TAT, il y a toutes sortes de bras de fer qui se jouent, mais maintenant qu'un employeur est bien au courant, là, qu'une personne qui est… avec qui il y a une contestation, et de ses employés avec qui c'est contesté, là, son état de lésion et puis les indemnités qu'il reçoit, ne pourrait pas abuser de cette situation et de lui dire : Écoute bien, maintenant c'est très clair, tu vas être reconnu coupable à chacune des payes que tu as eues, et ça fait quatre mois, six mois, plusieurs mois que tu es chez vous en rémission alors que tu… visiblement, j'ai des preuves que tu ne l'es pas, ou autre scénario, n'y a-t-il pas là un danger inquiétant d'abuser de cette drôle d'idée qu'on est coupable le nombre de fois de payes qu'on a reçues, plutôt que coupable de l'ensemble de l'oeuvre? Puis évidemment, le juge pourra apprécier l'ensemble de

l'oeuvre si ça s'étire sur deux semaines ou sur deux ans. On s'entend qu'il peut y avoir une variation, là, de la culpabilité, mais n'y a-t-il pas quelque chose d'absurde de multiplier, là, de manière… en termes de gradation, à chaque deux semaines, un peu arbitrairement, parce que ça aurait pu être aux semaines, ça aurait pu être au mois, on a décidé que les payes étaient aux deux semaines, mais n'y a-t-il pas là un danger d'abus, de profiter de cette situation-là, de menacer, dans le fond, le salarié, de lui magasiner une amende particulièrement salée en espérant, évidemment, le faire plier, que le salarié retire sa requête, retire… accepte de concéder qu'il n'est pas malade ou lésionné et qu'il y ait donc là, encore une fois, une disproportion du rapport de force entre l'employeur et l'employé?

Le Président (M. Tremblay) : …

M. Boulet : Non, je n'ai pas de commentaire. Ceci dit, avec respect, là, merci.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. Merci, M. le ministre. M. le député de D'Arcy-McGee?

M. Leduc : Peut-être une dernière question, est-ce que pendant la… Excusez, juste une dernière question. Est-ce que pendant la pause vous avez trouvé d'autres exemples d'employeurs qui pourraient être dans une même situation où le compteur tourne?

M. Boulet : Ah! bien, on a pensé à plusieurs, là, des employeurs qui, de façon répétitive, n'envoient pas des avis de l'employeur et demandent un remboursement, n'envoient pas de déclaration, ne fournissent pas les renseignements, puis oui, il y en a. Mais c'est tellement variable, puis on n'est pas un juge. Le tribunal aurait à apprécier les circonstances de chaque cas. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : M. le député de D'Arcy-McGee.

M. Birnbaum : …que je trouve en quelque part l'amendement intéressant, pour deux raisons. N'y a-t-il pas en quelque part, si je fais le tour de quelques exemples possibles dans le cas de l'employeur ou un employé qui abuserait de ses obligations de sens qui est prévu dans l'article, mais n'y a-t-il pas en quelque part un genre de concept d'exemplarité au sein des…

M. Birnbaum : …de quelques exemples possibles dans le cas de l'employeur ou un employé qui abuserait de ses obligations… de sens qui est prévu dans l'article. N'y a-t-il pas en quelque part un genre de concept d'exemplarité au sein des obligations morales et autres sur un employeur?

Écoutez, je me permets de penser, pas pour justifier pour une seconde un employé qui recevait un bénéfice sur un chèque de paie. Il constatait que ce n'était pas mérité et continuait à accepter cet argent-là en connaissance de cause. Je ne veux pas évidemment aucunement justifier ça. Et L'article prévoit des amendes.

En même temps, en même temps, l'employeur… et on ne fait pas de distinction ici, d'abstraction entre un petit employeur ou, une autre fois, on ne va pas harceler Walmart, je vais choisir une autre, bon, une autre grande compagnie, on ne fait pas d'abstraction

ou on ne fait pas de distinction. Alors, je me permets de le dire : n'y a-t-il pas un principe, premièrement, de… une exigence d'exemplarité au… quand il s'agit d'un employeur? Dans un premier temps.

Et, dans un deuxième temps, est-ce que c'est… n'y a-t-il pas un enjeu légitime de suggérer que l'impact même d'un abus d'un employé est d'un autre ordre d'un employeur qui aurait abusé de ses droits… de ses privilèges et droits, selon cet article-là… et qu'il l'aurait peut-être multiplié à maintes reprises et au détriment de plusieurs employés?

Si j'ai le moindrement raison, j'offre juste une autre observation. S'il y a une différenciation à faire entre les deux, je soumets que l'article est totalement insuffisant. Et là, je m'adresse au différentiel dans les amendes comme telles. Qu'on soit honnête de dire que c'est le double pour l'employeur. Ce n'est pas si significatif que ça dans un… quand on peut être en train de parler d'un employé au salaire minimum dans une entreprise où… une entreprise d'une valeur annuelle de vente de quelques millions de dollars. Alors, la question que je pose : Est-ce qu'il y a ce principe en quelque… ce principe d'exemplarité considéré en quelque part? Et…

M. Boulet : Tout de suite, là, étant donné… Oui, l'exemplarité, oui, ça fait partie de l'exercice du pouvoir judiciaire. Le tribunal a à le considérer. D'ailleurs, quand il y a récidive, c'en est une, circonstance aggravante. Ça, c'est le premier point.

Deuxième point, rapidement, parce que je vois qu'on…

Une voix : ...en quelque part, et...

M. Boulet : Tout de suite, là, étant donné, oui, l'exemplarité. Oui, ça fait partie de l'exercice du pouvoir judiciaire. Le tribunal a à le considérer. D'ailleurs, quand il y a récidive, c'en est une circonstance aggravante. Ça, c'est le premier point. Deuxième point, rapidement, parce que je vois qu'on est limité dans le temps, c'est la personne civique, c'est un montant, puis la personne autre, société ou compagnie, c'est des montants d'amende qui sont plus élevés. Ça fait qu'on tient compte si c'est un individu par rapport à une personne morale. Puis ça, c'est dans tout le corpus législatif du Québec, là. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Oui.

M. Birnbaum : Donc, premièrement, ça me surprend un petit peu de constater soudainement qu'on est devant une contrainte temporelle. Évidemment, on veut faire notre travail de façon constructive. Mais si, comme je dis, en quelque part on comprend, pas en quelque part, si on veut, c'est tout à fait le principe recevable que le poids de responsabilité en quelque part est différent pour l'employeur que pour l'employé. N'y a-t-il pas lieu donc à considérer l'amendement devant nous qui fait une différenciation qui est significative et intéressante.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le député. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je n'ai pas de commentaire.

Le Président (M. Tremblay) : Parfait. D'autres interventions? Alors, nous pourrions procéder à la mise aux voix de l'amendement par appel nominal. M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Contre.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Contre.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'amendement est donc rejeté.

On revient sur l'article 121. D'autres interventions? Nous pourrions procéder à la mise aux voix de l'article 121 par appel nominal, M. le secrétaire, s'il vous plaît.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention.

M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Poure.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 121 est donc adopté.

M. le ministre, nous pouvons procéder à la lecture de l'article 122.

• *(18 h 30)* •

M. Boulet : Merci. L'article 464 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $ s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus...

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 300 $ et d'au plus 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 1 000 $ et d'au plus 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ dans les autres cas».

Explication. Bon, c'est une revalorisation. C'est quelqu'un qui fait une fausse déclaration, entrave ou tente d'entraver une enquête, une vérification ou fait défaut de se soumettre à une ordonnance ou à une décision de la commission. Merci.

Le Président (M. Tremblay) : Merci. Des interventions sur 122? Alors, je n'ai pas d'intervention. Nous pourrions procéder à la mise aux voix par appel nominal, M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 122 est adopté. Nous pouvons procéder à l'article 123.

M. Boulet : Merci. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement de «n'excédant pas 300 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende n'excédant pas 500 $, s'il s'agit d'une personne morale» par «d'au moins 500 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 $ et d'au plus 2 000 $ dans les autres cas».

Explication. Bon, ça revalorise. Puis là c'est les infractions à la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles, qui ne sont pas, par ailleurs, prévues dans les dispositions précédentes. Merci, c'est complet.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. Des interventions sur 123? Je n'ai pas d'intervention. Alors, nous pourrions procéder à la mise aux voix par appel nominal, M. le secrétaire.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Foster (Charlevoix—Côte-de-Beaupré)?

Mme Foster : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 123 est adopté. M. le ministre, l'article 124.

M. Boulet : Oui. L'article 467 de cette loi est remplacé par le suivant :

«Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.»

Explication. Cette nouvelle reformulation vise à le rendre conforme aux autres dispositions de même nature dans les lois du Québec. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. Des interventions sur 124? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que cet article-là s'applique au cas qu'on a étudié il y a quelques instants?

M. Boulet : Bien, comme je vous dis, encore une fois, il faudrait une preuve claire qu'elle a agi...

M. Boulet : ...Président.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. Des interventions sur 124? M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que cet article-là s'applique au cas qu'on a étudié il y a quelques instants?

M. Boulet : Bien, comme je vous dis, encore une fois, il faudrait une preuve claire qu'elle a agi ou a omis d'agir en vue de. Tu sais, ça prend une intention, une preuve d'intention. Puis, par la suite, il faut une preuve que c'est une récidive, qu'elle fait de nouveau ou qu'elle fait... moi, puis je ne veux pas rentrer dans les bottines d'un juge, là, parce que je ne voudrais pas embarquer dans la définition de ce qu'est une récidive. Je ne suis pas un expert en droit pénal, là. Mais j'aime mieux ne pas me prononcer sur le cas auquel vous faites référence. Puis, à mon avis, ceci dit avec réserve parce que je ne connais pas les faits, c'est que ça serait quand même un peu surprenant puis qu'un juge en vienne à la conclusion qu'elle a agi dans... qu'elle avait l'intention à chaque fois. J'imagine, si c'est 60 fois, j'imagine qu'il y a des éléments qui permettent de déterminer qu'elle n'avait pas l'intention. Et je ne vais pas plus loin, mais je vous donne une piste.

M. Leduc : Oui.Sauf que, là, en théorie, non seulement on retape, au niveau de beaucoup de règles, à chaque deux semaines, puis qu'on repasse go et on lui réclame 200 $, là, pour reprendre l'expression bien connue. Là, en fait, on pourrait, en théorie avec cet article-là, au lieu de répéter un nouveau 200 $ à chaque deux semaines, là, ça pourrait devenir 200 $, 400 $, 800 $. Ça pourrait devenir particulièrement exponentiel, là.

M. Boulet : Mais c'est intéressant, mais il n'y a aucune jurisprudence, puis j'ai fait vérifier, là. Il n'y a aucune jurisprudence en semblable matière, ça fait que c'est difficile pour moi de me prononcer. Mais, non seulement il faudrait une preuve d'intention, mais en plus il faudrait une preuve que c'est une récidive au sens de la définition qui est retenue par les tribunaux pénaux.

M. Leduc : Et je comprends qu'il n'y a peut-être pas de jurisprudence avec ce modèle-là, mais vous me comprenez que ça serait théoriquement possible. Moi, ça me...

M. Boulet : Je ne me prononcerai pas là-dessus. Est-ce que c'est théoriquement possible? Je pense qu'on pourrait avoir des opinions qui divergent d'un à l'autre, là, puis j'aime mieux ne pas me prononcer. En fait, c'est... puis parce que je ne connais tellement pas les faits, tu sais, c'est vraiment un cas pas hypothétique, là, mais c'est un cas réel, mais j'aurais tellement de questions à poser avant de me prononcer puis de donner une opinion qui est correcte puis qui est raisonnée, là.

M. Leduc : Ça va sonner bizarre, mais peu importe les faits, il n'y a pas une limite à me donner à ce qu'un individu qu'on reconnaît coupable de fraude, dans le fond, une il n'y a pas une limite à ce qu'on peut lui réclamer au-delà évidemment des sommes qu'elle a reçues, mais comme pénalité. Là, à chaque deux semaines, on a décidé que c'est bien correct qu'on puisse lui retaper sur les doigts...

M. Leduc : ...à ce que l'individu qu'on reconnaît coupable de fraude, dans le fond, qu'il n'y ait pas une limite à ce qu'on peut lui réclamer, au-delà, évidemment, des sommes qu'elle a reçues, mais comme pénalité. Là, à chaque deux semaines, on a décidé que c'était bien correct qu'on puisse lui retaper sur les doigts puis de multiplier, autant qu'il y a eu de chèques de paie, l'infraction.

Une voix : ...

M. Leduc : Ah! bon, parfait.

M. Boulet : J'ai une réponse. Une chance qu'on a une équipe.

M. Leduc : Une chance.

M. Boulet : En fait, c'est notre équipe. Mais, dans le Code de procédure pénale, c'est superintéressant, puis je ne le savais pas, là, puis peut-être qu'il y en a qui le savaient, là, mais l'article 236 : «Lorsqu'une loi prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition...»

M. Leduc : Donc, le concept de récidive est nécessairement étalé sur deux ans?

M. Boulet : Donc, pour que ce soit une récidive, il faudrait, dans votre... il faudrait une condamnation et que la personne qui a fraudé, là, parce qu'on prend pour acquis qu'elle a l'intention, continue à le faire. Et donc, oui, on pourrait, après condamnation, un, poursuivre en récidive. Mais, dans le cas que vous soumettez, ça ne me semble pas, encore une fois, je ne connais pas tous les faits, là, mais ça ne répond pas à ça.

M. Leduc : Et la récidive, on pourrait la poursuivre que si elle a lieu post deux ans ou à l'intérieur du deux ans?

M. Boulet : Si elle a lieu dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition.

M. Leduc : Je n'ai pas compris le début, donc, à l'intérieur de deux ans ou après deux ans?

M. Boulet : Oui, dans les deux ans.

M. Leduc : Ça fait que, si on a une reconnaissance de culpabilité, qu'il se passe deux ans...

M. Boulet : Donc, s'il y a une déclaration de culpabilité, le premier 1er octobre 2021, si, dans les deux ans de cette déclaration de culpabilité là, elle commet une infraction à la même disposition, là, ça sera considéré comme une récidive.

M. Leduc : Ça devient une récidive avec le double ou le triple...

M. Boulet : Exact. Bien là... oui, c'est ça.

M. Leduc : Puis la récidive additionnelle, pour le triple, c'est-u un nouveau deux ans? Comment ça marche?

M. Boulet : Bien, pour que ce soit une récidive, s'il y a une peine plus forte en cas de récidive, oui, ce serait, selon moi, là, puis je ne connais pas la jurisprudence applicable là-dedans, là, mais ça serait une peine plus forte en cas de récidive, il faudrait normalement que ça soit dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition.

M. Leduc : Mais, si la récidive doit être faite à l'intérieur du deux ans, ça s'applique, dans notre cas de figure, d'un chèque de paie qui rentre aux deux semaines?

M. Boulet : Ça serait donc, suite à la deuxième récidive, une déclaration de culpabilité, il faudrait que ce soit dans les deux ans de l'autre récidive, là, la deuxième récidive ou la troisième infraction.

M. Leduc : Ça fait que c'est peu probable, rendu là.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Je comprends. Donc, le cas d'espèce avec les chèques aux deux semaines, on ne peut pas isolément prendre le chèque comme une culpabilité...

M. Boulet : ...de l'autre récidive, là, la deuxième récidive, ou la troisième infraction.

M. Leduc : Bien, c'est peu probable rendu là. Je comprends.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Je comprends. Donc, le cas d'espèce avec les chèques aux deux semaines, on ne peut pas isolément prendre le chèque comme une culpabilité qui est en récidive. Il faut que la culpabilité soit sur l'événement en soi puis qu'on le refasse, exactement la même chose, à l'intérieur du deux ans.

M. Boulet : Vous avez compris.

M. Leduc : Il faut quelqu'un de motivé, là, pour se mettre dans des beaux draps de cette nature-là.

M. Boulet : Souhaitons qu'il n'y ait pas personne qui…

Une voix : Qui est aussi motivé.

M. Boulet : …est aussi motivé que ça.

M. Leduc : Merci…

Le Président (M. Tremblay) : D'autres interventions sur 124?

M. Leduc : Il est tard, M. le président.

• *(18 h 40)* •

Le Président (M. Tremblay) : Alors, nous pouvons procéder à la mise aux voix par appel nominal. M. le secrétaire, s'il vous plaît.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : M. Jacques (Mégantic)?

M. Jacques : Pour.

Le Secrétaire : M. Reid (Beauharnois)?

M. Reid : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)?

M. Birnbaum : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Président (M. Tremblay) : L'article 124 est donc adopté. Nous pouvons poursuivre avec le segment 6.2, les propriétaires d'édifices. M. le ministre, l'article 145, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, rapidement. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement de «Lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs, le propriétaire» par «Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur».

Explications : une modification qui vise à établir la responsabilité d'un propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur pour les parties communes.

Parce qu'actuellement… Je vais donner une explication additionnelle. Actuellement, le propriétaire est responsable d'assurer la sécurité des travailleurs dans les parties communes d'un édifice occupées par plus d'un employeur. Le libellé actuel ne permet pas d'établir la responsabilité du propriétaire pour les parties communes si un édifice est occupé par plusieurs personnes, dont une seule est un employeur. La modification proposée vise alors à combler ce vide. Voilà. C'est tout.

Le Président (M. Tremblay) : Merci, M. le ministre. M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai de la misère à comprendre un peu, là, mais je ne veux pas vous faire répéter. Mais avez-vous un exemple pour m'aider à comprendre la logique de ça?

(Consultation)

M. Boulet : Donc, un employeur, et à l'intérieur… qui est un édifice. À l'intérieur de l'édifice, il y a plusieurs pigistes, donc il y avait une ambiguïté, là, sur la responsabilité d'un employeur pour les parties communes, parce qu'il y avait plusieurs employeurs. Hein, c'est ce comprends, hein?

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Parce qu'il y avait des travailleurs autonomes, donc des pigistes qui ne sont pas des employeurs…

M. Boulet : ...donc, il y avait une ambiguïté, là, sur la responsabilité de l'employeur pour les parties communes, parce qu'il y avait plusieurs employeurs, hein? C'est ce que je comprends, hein?

(Consultation)

M. Boulet : O.K. Parce qu'il y avait des travailleurs autonomes, donc des pigistes, qui ne sont pas des employeurs.

M. Leduc : ...qui partagent un même espace.

M. Boulet : Ou un commerçant en bas avec des condos. C'est un article que je connais moins, là, mais ça vise véritablement à s'assurer de la responsabilité du propriétaire de l'édifice, indépendamment du statut puis de la nature de ceux qui y exercent leurs activités.

M. Leduc : Donc, si je suis propriétaire d'un édifice puis que des parties de mon édifice ne sont pas sous la direction d'un employeur, je deviens le responsable de l'application de la prévention de la santé-sécurité dans cette partie-là?

M. Boulet : Dans les parties communes.

M. Leduc : Communes.

M. Boulet : Oui, exactement.

M. Leduc : Donc, l'escalier, l'ascenseur, le lobby.

M. Boulet : Totalement. Les corridors, les ascenseurs, les espaces comme...

M. Leduc : Mais, par exemple, un étage non loué, là, ça, ça tombe...

M. Boulet : Ce n'est pas un espace commun. Un espace commun, c'est ce qui est utilisé par ceux qui occupent l'édifice.

M. Leduc : Mais c'est un espace qui appartient... qui n'est pas sous l'autorité d'un employeur, à moins qu'on considère que c'est moi l'employeur d'un étage non loué.

M. Boulet : C'est sous la responsabilité du propriétaire de l'édifice.

M. Leduc : O.K. Ça fait que tout ce qui est non loué puis tout ce qui sont des aires communes, je deviens le responsabilité de tout ça.

M. Boulet : Exact. Oui, absolument.

M. Leduc : Puis, ça, c'est... Mais qu'est-ce qui est nouveau, parce que ça, ça existait déjà, à 56? C'est une façon de l'écrire différemment?

M. Boulet : Bien, avant, ça laissait entendre... le propriétaire est responsable, actuellement, «d'assurer la sécurité des travailleur dans les parties communes d'un édifice occupé par plus d'un employeur». Le libellé actuel ne permet pas d'établir la responsabilité du propriétaire pour les communes si un édifice est occupé par plusieurs personnes, dont une seule est un employeur. Ça peut être d'autres personnes que des employeurs. En fait, ce que je comprends, c'est que ça peut être des travailleurs autonomes, ça peut être des pigistres. Donc, la modification, elle vise à combler ce vide-là, parce que ça laissait entendre que ce n'était... «lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs.» Puis là on dit : Le propriétaire est responsable quand c'est utilisé par au moins un employeur. Donc, il y a une employeur et d'autres qui peuvent ne pas être des employeurs, peuvent être des travailleurs autonomes.

M. Leduc : Qui viennent, dans le fond, combler la place précédemment...

M. Boulet : Exact. Puis ce qui créait un vide avant, c'est qu'on disait : «lorsqu'un même édifice est utilisé par plusieurs employeurs.» Mais, des fois, il y en a juste un, employeur, puis c'est pour ça qu'on vient dire : «Par au moins un employeur». Donc, il y a des espaces communs. Avant, il fallait que ce soient plusieurs, au moins deux employeurs, puis là, maintenant, juste un qui est propriétaire des parties communes. Il est responsable des parties...

M. Boulet : ...plusieurs employeurs, et, des fois, il y en a juste un, employeur, puis c'est pour ça qu'on vient dire : «Par au moins un employeur». Donc, il y a des espaces communs. Avant, il fallait que ce soient plusieurs, au moins deux employeurs, puis là, maintenant, juste un qui est propriétaire des parties communes et responsable des parties communes, s'il y en a au moins un. Donc, les autres peuvent être des travailleurs autonomes ou des pigistes. C'est simplement pour combler ça.

M. Leduc : Puis, dans ce scénario-là, le travailleur autonome ou pigiste, c'est quoi, sa responsabilité?

M. Boulet : Il n'en a pas plus, mais c'est pour venir confirmer que le propriétaire est responsable des parties communes, même si c'est des pigistes, même si c'est des travailleurs autonomes, même si c'est des personnes qui ne sont pas des employeurs.

M. Leduc : ...plus, mais est-ce qu'il y en a moins?

M. Boulet : Il peut y en avoir moins. Il peut y en avoir plus ou moins, mais c'est parce qu'avant l'exemple...

M. Leduc : Ça veut dire moins de responsabilités.

M. Boulet : ...on disait : L'édifice est utilisé par plusieurs employeurs. C'est juste là-dessus qu'il faut mettre l'accent. Avant, on disait : «Lorsqu'un édifice est occupé par plusieurs employeurs», et là on dit : «Par au moins un employeur». C'est ça, la différence. La responsabilité des parties communes, ça ne change pas.

M. Leduc : O.K.

Le Président (M. Tremblay) : Chers collègues, je vous remercie pour la précieuse collaboration.

Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux sine die.

(Fin de la séance à 18 h 46)

Le jeudi 16 septembre 2021 - Vol. 45 N° 119

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **13 h**
- **14 h**
- **14 h 30**

- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-sept minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour, tout le monde. Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. M. Bélanger (Orford) est remplacé par M. Lefebvre (Arthabaska); M. Jacques (Mégantic) est remplacé par Mme Picard (Soulanges); Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Avons-nous encore le consentement afin de procéder par appel nominal pour toutes les mises aux voix? Vous voulez toujours procéder de cette façon, par appel nominal? Parfait.

Ce matin, nous poursuivons avec le sujet VI, Autres dispositions, 6.2, les propriétaires d'édifices. Et, lors de l'ajournement de nos travaux hier, la commission en était à l'étude de l'article 145 du projet de loi.

Y a-t-il d'autres interventions sur cet article? Oui, député de Jonquière.

• *(11 h 30)* •

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, bonjour à tous et à toutes. Bien, on a échangé beaucoup hier sur cet article, entre autres, sur le fait qu'il peut y avoir, par exemple, des travailleurs autonomes ou du «coworking» dans un endroit. Et ce que je comprends de l'article, c'est que si on est dans un édifice… puis là, c'est parce que je veux être sûr de bien comprendre. Si on est dans un édifice où il y a un employeur, mais il y a d'autres espaces loués à d'autres fins dans ce même édifice, à ce moment-là, les espaces communs sont sous l'autorité du propriétaire qui doit s'assurer de la santé et de la sécurité des travailleurs, c'est ça?

Donc, si je donne un exemple, là, admettons qu'on a un immeuble. Au rez-de-chaussée, il y a un restaurant. Dans les autres parties de l'immeuble, c'est des appartements, mais il y a un espace commun permettant, par exemple, aux employés du restaurant de sortir pour aller vers la cour arrière, pour recevoir des livraisons, aller porter des déchets dans une poubelle qui est extérieure. Cet espace commun qui est le corridor est sous la responsabilité du propriétaire de l'édifice, mais cette responsabilité, elle s'étend jusqu'où? Si, par exemple, il y a un employé qui sort du restaurant pour aller…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : ...pour recevoir des livraisons, aller porter des déchets dans une poubelle qui est extérieure. Cet espace commun qui est le corridor est sous la responsabilité du propriétaire de l'édifice, mais cette responsabilité, elle s'étend jusqu'où? Si, par exemple, il y a un employé qui sort du restaurant pour aller chercher une livraison dans la cour arrière. Il passe par le corridor commun aux appartements et au restaurant dans le même immeuble. Il glisse puis il a un accident de travail en allant chercher la livraison... Je veux juste bien comprendre, là, le sens de cet article-là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci. Bon retour, tout le monde, ce matin, à notre commission parlementaire. Simplement une petite observation. Quand on fait une réforme majeure, on voit que ça provoque des réactions. Et on en a eu encore. Puis on n'a pas fini d'en avoir, là. Il nous reste peut-être une semaine, deux semaines pour compléter cette réforme majeure là.

J'en profite pour souligner l'excellente collaboration que nous avons tous ensemble et dire à quel point c'est important de ne pas attendre 40 ans. C'est important de voir comment une loi s'applique, comment une réforme s'applique sur le terrain et procéder aux amendements qui s'imposent, là, indépendamment de qui sera au gouvernement. C'est important de confirmer aux partenaires que les adaptations nécessaires seront faites en temps opportun et de ne plus attendre une période de temps aussi longue.

Ceci dit, je demeure tout le temps convaincu que nous sommes dans la bonne direction puis qu'on a fait des avancées. Ça, c'est reconnu. En même temps, chacun, bien sûr, a ses intérêts, qui lui sont particuliers.

Collègue de Jonquière, je suis totalement d'accord, puis vous l'expliquez même mieux que moi, là, toute votre première portion. Puis, tu sais, c'est... Oui, un immeuble à condos, par exemple, où il y a un salon de coiffure ou un restaurant, c'est pour confirmer que dans ce contexte-là, indépendamment du nombre, les espaces communs sont sous la responsabilité du propriétaire de l'édifice.

Maintenant, si quelqu'un travaille dans un restaurant, puis qu'il fait une livraison, puis qu'il sort du restaurant, puis qu'il se blesse, là, on revient à la notion d'accident de travail, qui est défini comme un événement imprévu et soudain survenu par le fait ou à l'occasion de son travail. Donc là, comme c'est survenu par le fait de son travail, s'il se blesse puis il se fait une entorse lombaire, il va faire une réclamation, puis son employeur, c'est le restaurant. Puis, pour moi, c'est un cas assez clair que ce serait le restaurant qui est propriétaire. Mais, s'il se déplace puis il fait des activités x, y ou z, puis il est dans un corridor qui est est une aire commune, puis que ce n'est pas entretenu, puis que c'est très glissant, puis qu'il se blesse, là, le propriétaire de l'édifice pourrait assumer une certaine responsabilité.

Puis, tu sais, ici, collègue, on est dans le contexte de la santé-sécurité, qui est...

M. Boulet : ...puis que ce n'est pas entretenu, puis que c'est très glissant, puis qu'il se blesse, là, le propriétaire de l'édifice pourrait assumer une certaine responsabilité. Puis, tu sais, ici, collègue, on est dans le contexte de la santé et sécurité, qui est une... cette loi-là, qui est une loi de nature préventive, alors que l'autre loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles est une loi d'indemnisation. Mais le cas que vous soulevez fait en sorte qu'il y a une interaction, c'est tout à fait pertinent, oui, absolument.

M. Gaudreault : Oui, c'est ça. O.K., donc la responsabilité, parce qu'on parle quand même... «Le propriétaire d'un édifice qui est utilisé par au moins un employeur doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises». On engage quand même sa responsabilité. Alors, ça va jusqu'où, ça? Le propriétaire, mettons qu'on reprend notre exemple, là, d'un corridor commun entre un restaurant et des appartements ou des condos, ça veut dire que le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que les espaces communs sont exempts d'obstacles, qu'ils soient bien entretenus. Puis là s'il y arrive un accident de travail dans cet espace-là, à ce moment-là comment la responsabilité du propriétaire de l'immeuble est engagée?

M. Boulet : ...encore une fois, on revient à la Loi sur les accidents de travail, mais, là aussi, vous avez totalement raison, il doit s'assurer que les espaces communs sont respectueux des normes en matière de santé et sécurité et pour prévenir les accidents ou les chutes. Et il serait susceptible de faire l'objet d'une enquête par un inspecteur de la CNESST, d'avoir des avis de correction, des constats d'infraction puis de poursuites pénales en vertu des articles 236 et 237 que nous avons étudiés hier.

Maintenant, à savoir s'il pourrait être responsable lui-même d'un accident de travail, là, ça dépend véritablement des faits, là, de chaque cas. Mais il a encore sa responsabilité statutaire pénale. Ça, c'est évident.

M. Gaudreault : O.K., donc, s'il y a une enquête à la suite d'un accident et l'enquête arrive à la conclusion que l'espace commun était mal entretenu par le propriétaire, à ce moment-là, il pourrait y avoir une responsabilité pénale qui s'enclenche sur son dos ou des mesures de correction : Monsieur ou madame, vous devriez nettoyer votre corridor, etc., même s'il n'a pas un lien direct avec l'entreprise dont tu es employé, le salarié affecté par un problème de santé.

M. Boulet : Absolument. Vous avez raison, j'endosse du premier au dernier mot que vous avez prononcé.

M. Gaudreault : O.K. Bien, je peux en continuer des mots, par exemple, moi, je crois à l'indépendance du Québec. Vous pouvez continuer d'endosser, là, moi, je n'ai pas de problème.

M. Boulet : Que vous venez de prononcer. Je n'ai pas dit : Que vous allez prononcer.

M. Gaudreault : Ah! chaque mot est important, Mme la Présidente. Ça va aller pour l'instant, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a toute une nouvelle culture, là, un peu moins avec la pandémie, bien sûr, là, mais de bureaux partagés, de bureaux avec des aires ouvertes...

M. Gaudreault : ...chaque mot est important, Mme la Présidente. Ça va aller pour l'instant, merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre... Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a toute une nouvelle culture, là, des... un peu moins avec la pandémie, là, bien sûr, mais de bureaux partagés, de bureaux avec des aires ouvertes, où, dans le fond, c'est des travailleurs autonomes qui se présentent, mais qui ne sont pas des employés. Ils louent un espace, parfois à la journée, parfois à la semaine, parfois au mois. Comment cette nouvelle façon-là de fonctionner s'insère dans l'article que vous nous proposez?

M. Boulet : Bien, l'espace est commun. Tu sais, s'il y a du travail collaboratif, là, ce à quoi référait notre collègue, dans le bail, l'espace loué est bien décrit et les espaces communs y apparaissent. C'est, dans le fond, les espaces qui ne sont pas loués qui sont utilisés à des fins communes. Donc, ça ne change pas, cette réalité-là.

M. Leduc : Je ne sais pas si j'ai manqué l'explication, là, mais si quelqu'un se blesse dans les aires communes, est-ce que c'est responsabilité partagée de son... par exemple, les toilettes, il faut que ça soit... il faut qu'il y ait... il faut qu'un employeur fournisse un accès à des toilettes, mais si c'est les toilettes de l'édifice, de l'aire commune, la responsabilité en est à son employeur ou au propriétaire de l'édifice ou aux deux?

M. Boulet : Si ça survient en raison d'une négligence ou d'une violation des normes en matière de prévention santé, sécurité dans une aire commune, comme l'expliquait notre collègue de Jonquière, le propriétaire de l'édifice, comme il assume la

responsabilité, il est sujet à faire l'objet d'une plainte, éventuellement d'un avis de correction et d'un constat d'infraction et d'une poursuite pénale en vertu de 236 ou 237.

M. Leduc : Je comprends. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'article 145? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Derraji… Pardon. M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 145 est adopté. Nous poursuivons, toujours dans le bloc Autres dispositions. Cette fois-ci la section 6.3, la Cotisation relative aux normes du travail, avec l'article 231. M. le ministre, je vous invite donc à le lire, l'article, et à l'expliquer s'il y a lieu.

(Consultation)

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'article 231, M. le ministre.

M. Boulet : …article, puis il y aura un amendement et je…

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'article 231, M. le ministre.

M. Boulet : …article, puis il y aura un amendement, et je voulais savoir le but de cet amendement. Merci, Mme la Présidente.

L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans la définition de «employeur assujetti» du premier alinéa, des paragraphes 1° à 5° et 10° à 16°.

Explications. Ce que nous devons savoir, c'est que l'employeur public, là, Conseil du trésor, Santé et autres, payaient la cotisation à la CNESST, mais simplement pour la portion santé, sécurité, pas pour les normes et pas pour l'équité. Donc, cette disposition-là, bien, modifie 39.0.1 de la Loi sur les normes pour s'assurer que la cotisation payée, dorénavant, tienne compte de la norme et de l'équité.

Donc, vous savez qu'il y a, quoi, quatre ans et demi, à peu près, la Commission des normes, la Commission de l'équité salariale et la Commission santé, sécurité, ont fusionné, et donc… Voilà. Et donc ça vise à assujettir certaines catégories d'employeurs actuellement exemptés à la cotisation servant à financer l'application de la Loi sur les normes du travail. Il s'agit essentiellement du gouvernement provincial, des municipalités, d'entités gouvernementales provinciales, municipales, supramunicipales et scolaires, que tout le monde paie. Alors, voilà, c'est tout. Merci, Mme la Présidente.

• *(11 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous avez fait allusion tantôt qu'il y avait un amendement?

M. Boulet : Oui, je vais le lire tout de suite, mais…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. Est-ce que nous l'avons reçu?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est déjà sur le Greffier, donc il sera…

M. Boulet : Ah! Non, il n'y a pas d'amendement sur celui-là, excusez.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il n'y en a pas?

M. Boulet : Il est à l'autre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est après. O.K. Alors donc, à celui-ci, donc… Y a-t-il des interventions à l'article 231? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je me trompe ou ça n'a pas vraiment rapport avec l'objet de la loi… du projet de loi, je veux dire? Le projet de loi, c'est la réforme de la santé, sécurité, puis là on vient jouer dans les cotisations des normes du travail, ce n'est pas l'objet de la loi vraiment.

M. Boulet : Bien, oui, l'objet de la réforme est quand même assez large pour inclure l'assujettissement à la cotisation d'entités qui étaient jusqu'ici exemptées. Parce qu'on parle de prévention puis on parle… on a parlé de financement puis on a parlé d'indemnisation, ça fait qu'il faut certainement s'assurer qu'il y ait une corrélation puis d'éliminer les exemptions qui étaient prévues à la Loi sur les normes du travail, là. Puis les consultations ont été faites à ce sujet-là puis les avis ont été donnés.

M. Leduc : …stagiaires, là…

M. Boulet : …s'assurer qu'il y ait une corrélation puis d'éliminer les exemptions qui étaient prévues à la Loi sur les normes du travail. Puis les consultations ont été faites à ce sujet-là puis les avis ont été donnés.

M. Leduc : …pour les stagiaires, là, on les assujettit, dans le projet de loi, à la LATMP puis à la LSST, mais on ne le fait pas avec les normes du travail.

M. Boulet : C'était… Moi, je vois ça comme une opportunité pour le gouvernement de se prendre en main. Ce que le gouvernement assumait, c'était la portion de la cotisation relative à la santé, sécurité, mais pas celle relative à l'application des normes et de l'équité, l'application de Loi sur les normes et l'application de la Loi sur l'équité salariale. C'est simplement cette occasion-là que nous devions saisir dans le contexte, et en tenant compte de l'objet de la réforme.

M. Leduc : …ça, mon argument. Si on rouvre la norme puis qu'en plus on a traité de la question des stagiaires, pourquoi on n'a pas traité la question… le dernier bout qui reste, sur les stagiaires, en normes du travail, dans ce projet de loi là, pendant qu'on le traite là?

M. Boulet : Ah! parce que ce n'est vraiment pas le même objet. Les stagiaires, on aura lopportunité d'en parler, puis vous savez comment ça me tient à coeur.

M. Leduc : Oui, bientôt, j'imagine?

M. Boulet : Là, on a des consultations à faire avec les ordres professionnels, parce que, les stages, il y a un impact sur ce que nous allons bientôt… Disons que came préoccupe beaucoup puis disons que vous avez déjà partagé avec moi à l'effet que nous… Bien, c'est ça, on partage la priorité à Alexandre.

M. Leduc : …avant la fin de la législature, ça, c'est sûr.

M. Boulet : Ça sera dans les meilleurs délais possibles. Ça, je vous l'assure.

M. Leduc : Bientôt avant les fêtes, peut-être?

M. Boulet : J'ai assez donné d'éléments de réponse. Mme la Présidente est sur le point de me couper la parole.

M. Leduc : Bien non, bien non, franchement!

M. Boulet : Par respect pour la Présidente, je ne pourrai pas répondre.

M. Leduc : Bien sûr, mais vous conviendrez avec moi que, d'un point de vue technique, on aurait très bien pu combler l'entièreté du sujet des stagiaires, et donc incluant la question de la LNT, à travers ce projet de loi là.

M. Boulet : Comme je vous dis, c'est totalement différent. La nature du projet de loi visant la protection des stagiaires, par exemple, si c'est le titre, implique des consultations qui sont complètement différentes, là. Là, ça implique surtout les ordres professionnels, parce que… Puis j'ai fait un comité de consultation qui implique les fédérations étudiantes, l'union étudiante du Québec, puis ils sont impliqués dans les rencontres qu'on a avec les ordres professionnels. Ça fait qu'ils savent pas mal notre cheminement. Puis j'aurais anticipé, n'eût été de la pandémie, à aller de façon plus diligente, mais, bon, on a encore du temps.

M. Leduc : Mais vous me rassurez que vous ne leur avez pas dévoilé le contenu du projet de loi, ni le titre, ni le numéro?

M. Boulet : Jamais, jamais, jamais!

M. Leduc : …faire très attention à ça.

M. Boulet : Je ne sais pas en quoi vous faites référence.

M. Leduc : Il faut faire très attention à ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Je veux être sûr de bien comprendre. Pourquoi on retire «de l'exception», finalement, «communauté métropolitaine, municipalités…

M. Leduc : ...il faut faire très attention à ça, M. le ministre.

M. Boulet : Je ne sais pas à quoi vous faites référence.

M. Leduc : Il faut faire très attention à ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Oui? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, je veux juste être sûr de bien comprendre pourquoi on retire de l'exception, finalement, communauté métropolitaine, municipalité, les sociétés de transport, les commissions scolaires, bien, ça n'existe plus, là, mais comité de gestion de la taxe scolaire. En quoi il faut agir là pour les... via la Loi sur les normes du travail? J'ai peut-être échappé un bout, là, mais je ne suis pas sûr de bien comprendre, Mme la Présidente.

M. Boulet : Parce que c'est là qu'est prévu le paiement pour les normes du travail et l'équité salariale. Puis c'est donc cet article-là qui devait être concerné, parce que dans notre régime santé-sécurité, dans nos lois, la cotisation qui y est prévue, le gouvernement assume ses responsabilités de payer la cotisation. Ici, le simple but de l'amendement, collègue, c'est véritablement de dire au gouvernement : Là, on rouvre en santé-sécurité, puis vous devez assumer aussi les normes du travail et aussi l'équité salariale, parce que ça fait partie du même vase communiquant, comme vous savez, les trois ont fusionné maintenant. Et donc c'est s'assurer que le gouvernement et les entités sous son chapeau assument la totalité de la cotisation. Ça fait que c'est vraiment le seul but visé par cet article.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. Avez-vous terminé, député de Jonquière?

M. Gaudreault : Non.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non? D'accord.

M. Gaudreault : Pourquoi, à ce moment-là, parce que vous en retirez beaucoup, là, aussi les établissements d'enseignement, une garderie, comité paritaire, l'agende de revenu, mais vous gardez les fabriques, une corporation de syndics pour la construction d'églises, une institution religieuse. Le 8°, là, je comprends, une institution ou organisme de bienfaisance. Mais les fabriques, les corporations de syndics pour la construction d'églises, une institution religieuse, pourquoi on les garde, eux autres?

M. Boulet : Bien, comme vous savez, dans des lois de cette nature-là, les organismes qu'on appelle «caritatifs» sont exemptés. Puis ce ne sont que ces organismes-là qui sont exemptés, donc qui continuent de bénéficier de l'exemption du paiement de la cotisation.

M. Gaudreault : Ça suit la logique des exemptions de taxes, par exemple, au niveau municipal.

M. Boulet : Oui, absolument. Absolument.

M. Gaudreault : En tout cas, il y a... ce n'est peut-être pas la place, là, mais il y aurait toute une réflexion à faire éventuellement en ce qui concerne les corporations religieuses, là, puis les institutions religieuses. Je comprends qu'on ne fera pas le débat ici, là, mais un jour, si on le fait via les lois fiscales, par exemple, bien, il faudra l'inclure aussi, en tout cas, voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, la parole est au député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Mais la question que j'avais vient d'être répondue, c'était justement la même chose, sur les... donc maintien des organismes de bienfaisance et les églises. La réponse a été donnée. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien, merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...Alors, la parole est au député de Robert Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la présidente. Mais la question, qu'il y avait, vient d'être répondue. C'était justement la même chose sur les organismes de bienfaisance et les églises. La réponse a été donnée. Voilà. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien. Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce que, sur le fond, d'exempter une institution religieuse, une fabrique, selon le ministre, respecte le concept de laïcité?

M. Boulet : Respecte le concept de?

M. Leduc : Laicité.

M. Boulet : Oui. Tout à fait. Il n'y a pas d'incompatibilité, puis il n'y a pas de violation, à ma connaissance, de quelque article que ce soit de la Loi sur la laïcité.

M. Leduc : Je ne référais pas nécessairement à la loi… le projet de loi de 21, là. Je pense, c'est ça, vous voulez dire. Je référais plus au concept de laïcité.

M. Boulet : Ça ne m'apparaît pas incompatible avec ce principe-là. Puis là on pourrait faire des débats philosophiques, là, mais, à ce stade-ci, je vais limiter mes commentaires à ce que je viens de mentionner. Et je comprends l'opinion que vous avez ainsi que celle du collègue de Jonquière. Ça pourrait faire l'objet d'un autre débat, mais… auquel évidemment notre forum ne se prête pas, mais on pourrait en reparler entre nous.

M. Leduc : Je vais prendre une légère suspension, Mme la présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 49)

Haut de la page

12 h (version non révisée)

(Reprise à 12 h 5)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Je vous invite à le lire et à l'expliquer.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'article 231 du projet de loi est modifié par le remplacement de «1° à 5° et 10° à 16°»

par «1° à 7° et 9° à 16°».

En d'autres mots, Mme la Présidente, dans la liste, dans l'énumération existante de l'article 39.0.1 de la loi, de la LNT, la Loi des normes du travail, dont on soustraire plusieurs éléments, là, dans l'article 231 du projet de loi, nous, on rajoute, dans le fond, trois éléments qui devront être également soustraits, c'est-à-dire le numéro 6°, la fabrique, le numéro 7°, une corporation de syndics pour la construction d'églises, et la numéro 9°, une institution religieuse. En d'autres mots, on conserve la numéro 8°, là, une institution ou organisme de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes...

M. Leduc : ...trois éléments qui devront être également soustraits, c'est-à-dire le numéro 6, la fabrique, le numéro 7, «une corporation de syndics pour la construction d'églises», et le numéro 9, «une institution religieuse». En d'autres mots, on conserve le numéro 8, là, «une institution d'organismes de bienfaisance dont l'objet est de venir en aide gratuitement et directement à des personnes physiques et dans le besoin», et ce que l'article prévoyait déjà de conserver, le numéro 17, «un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec».

Ce qui motive mon intervention ici, Mme la Présidente... Puis je réponds d'emblée à des objections que me soulèvera le ministre, là, est-ce que c'est le bon forum, est-ce qu'on peut faire ça dans une loi, puis pas dans d'autres, est-ce que ça respecte la cohérence du corpus législatif. Je suis bien conscient de tout ça. Mais pour une législature qui a eu comme projet de loi, en tout début de législature, un projet de loi aussi, je dirais, controversé aussi, puis même, en quelque sorte, aussi important... ce n'est pas un problème de le dire... qu'est le projet de loi n° 21, il me semble qu'il faudrait être cohérents.

Et j'ai posé la question tantôt au ministre : Est-ce qu'il est d'accord avec le fait de maintenir... parce que c'est ça qu'on s'apprête à faire en votant son article... de maintenir l'exemption de la cotisation de la Loi sur les normes du travail, les trois éléments que j'ai mentionnés, soit la fabrique, les syndics, la corporation de syndics pour la construction d'églises et l'institution religieuse?

Et c'est vraiment l'angle mort de tout le débat sur la laïcité que nous avons au Québec depuis des années, qui a été particulièrement virulent dans le début de cette législature, qui l'est encore aujourd'hui dans le cadre des échanges au salon bleu. Nous étions, tous et toutes, présents, hier, alentour du débat, qui était, je trouve, intéressant, en tout cas, à savoir qui fait partie de la nation québécoise, peut-on être contre la loi 21 et être entièrement partie prenante de la nation québécoise, aux yeux du premier ministre, en tout cas. C'est un débat qui est important. C'est un débat qui parle de cohésion. C'est un débat qui parle d'inclusion. Qui fait partie de cette nation? Comment on respecte la diversité d'opinions, comment on respecte la pluralité d'opinions?

Et donc si on revient sur le fond, l'idée d'exempter ces trois organisations là, ces trois types d'organisation là me paraît étrange, me paraît non justifiée. Bien sûr qu'il y a probablement une explication historique, là, que le ministre, peut-être, pourra nous dévoiler, qui a mené à cet état de fait. Mais pourquoi, aujourd'hui, alors qu'on recherche, en effet, une laïcité des institutions... et à mon avis, pas tellement la laïcité des individus, mais la laïcité des institutions... pourquoi ces institutions... Puis c'est écrit tel quel. Une institution religieuse, par exemple, elle peut être exemptée de payer une cotisation à la loi des normes du travail. N'est-elle pas potentiellement un employeur, comme bien d'autres institutions?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Bien, j'ai bien écouté puis je comprends, je respecte les propos du collègue, mais je n'ai pas de commentaire à formuler.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : ...que je peux virer la question à l'envers. Alors, n'aurait-il pas été pertinent, dans le cadre du projet de loi n° 21 ou d'un éventuel nouveau projet de loi...

M. Boulet : ...respecte les propos du collègue, mais je n'ai pas de commentaire à formuler.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve?

• *(12 h 10)* •

M. Leduc : ...que je peux virer la question à l'envers. Alors, n'aurait-il pas été pertinent, dans le cadre du projet de loi n° 21 ou d'un éventuel nouveau projet de loi qu'il faudra peut-être déposé si le projet de loi n° 21 ne respecte pas une décision de la cour... On sait que c'est en cour aussi, je pense qu'on est rendu à la Cour d'appel, si je ne me trompe pas. Il faudra peut-être potentiellement répondre à une décision de la cour et revoir le projet de loi n° 21, le modifier en conséquence du jugement. Est-ce qu'il n'y a pas là un manquement qu'on a échappé, qu'on a oublié lors des grands débats, que nous avons eus, de société, mais qui... le débat à l'entour du projet de loi n° 21 en début de législature, à savoir d'inclure au moins ne serait-ce que la réflexion à l'intérieur de ce projet de loi là à l'entour des institutions religieuses et de leur exemption de taxe, par exemple, mais aussi, donc, de cotisation en matière de normes du travail et de d'autres lois?

M. Boulet : Je peux certainement rementionner que ce n'est pas le forum adéquat pour faire une discussion de la nature qui est soumise par le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Tu sais, c'est une exemption qui est historique. On le sait, ils sont exemptés en matière de fiscalité municipale, comme le mentionnait le collègue de Jonquière. Le seul but de l'amendement à l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail, c'est de s'assurer que le gouvernement provincial et les entités qui relèvent du gouvernement soient soumis aux mêmes responsabilités en matière de paiement de cotisation pour les normes et l'équité salariale. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Oui, on laisse la parole au député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Pour vous dire que, moi aussi, je comprends très bien le point de vue du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Mais je partage le point de vue du ministre, je ne pense pas que ce soit l'endroit approprié pour apporter ce changement-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Le député d'Hochelaga-Maisonneuve a raison sur le fond. C'est troublant de voir que, dans la grande réforme laïciste du gouvernement à travers la loi n° 21, il n'y a pas eu une mise à jour totale des autres mesures comme celle-ci. Moi, j'étais particulièrement au courant des exemptions fiscales reliées, par exemple, aux corporations religieuses, aux Églises dans le domaine municipal. J'avais moins fait attention, je l'avoue, là, aux cotisations en vertu de la Loi sur les normes du travail. Je ne veux pas retomber dans le débat qu'il y a eu hier, à la période de questions, mais on est dans un résidu de l'époque de Duplessis, où on donnait des...

M. Gaudreault : ...là, aux cotisations en vertu de la Loi sur les normes du travail. Je ne veux pas retomber dans le débat qu'il y a eu hier à la période de questions mais on est dans un résidu de l'époque de Duplessis où on donnait un... des exemptions aux églises. Et, quelles qu'elles soient, là, on sait qu'au Québec, c'est essentiellement catholique, là, mais ça couvre également les églises protestantes ou les autres institutions religieuses. Donc, tu sais, on est laïque ou on ne l'est pas, bon. Moi, je pense qu'il faut effectivement modifier ça.

Mais là où j'ai une réserve, c'est qu'au-delà des religions, au-delà des appartenances religieuses, il reste que les bâtiments religieux font partie du patrimoine immobilier historique du Québec. Les exemptions fiscales notamment, sur le plan des lois sur la fiscalité municipale par exemple, permettent aux fabriques religieuses, aux corporations religieuses, aux institutions religieuses de pouvoir avoir un petit peu plus de revenus permettant ainsi d'entretenir un patrimoine historique. Au-delà de l'appartenance religieuse, même si on ne va plus à la messe, on trouve beau d'avoir une église à côté de chez soi parce qu'elle fait partie du paysage puis il s'est passé tant d'événements marquants dans une vie, que ça soient des mariages, des funérailles, etc., dans ce bâtiment, ça fait partie de notre patrimoine.

Donc, moi, je plaide pour une vaste réforme de toute la fiscalité qui concerne ce résidu duplessiste d'avantages accordés à des corporations religieuses pour trouver une formule pour garantir que ces exemptions fiscales puissent servir à de la préservation de patrimoine historique, qui appartient à l'ensemble de la collectivité. Moi, c'est ça. Puis je trouve que le gouvernement, que ce soit à travers la loi n° 21, que ce soit à travers la loi, puis là, j'oublie le numéro, de notre collègue à la culture sur le...

M. Boulet : ...religieux, là, oui.

M. Gaudreault : ...67...

M. Boulet : Il me semble que c'est 67.

M. Gaudreault : Bien, sur le patrimoine, pas juste religieux, là, mais sur le patrimoine, en tout cas, la loi, la réforme, la vaste réforme sur la préservation du patrimoine, c'est là qu'on aurait dû faire ça puis dans les omnibus municipaux qui sont présentés par la ministre des Affaires municipales. Il y en a à chaque année, des omnibus municipaux, c'est là qu'on devrait faire ça pour revoir comment on peut dépoussiérer ce résidu duplessiste pour faire en sorte que ça devienne un effet de levier fiscal pour réinvestir dans la préservation des bâtiments patrimoniaux historiques. C'est ça, le vrai débat.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...avec notre amendement actuel?

M. Gaudreault : Ah! je suis hyper dedans, je...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous êtes encore hyper dedans, là, hein?

M. Gaudreault : Oui, oui, je n'ai jamais été aussi pertinent que ça par rapport à un amendement. Donc, c'est là…

M. Gaudreault : …pour faire en sorte que ça devienne un effet de levier fiscal pour réinvestir dans la préservation des bâtiments patrimoniaux historiques. C'est ça, le vrai débat.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …notre amendement actuel?

M. Gaudreault : Ah! je suis hyper dedans.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous êtes encore hyper dedans, là, hein?

M. Gaudreault : Oui, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

M. Gaudreault : Je n'ai jamais été aussi pertinent que ça par rapport à un amendement. Donc, c'est là qui est le débat. Ça fait que je veux dire, moi, je salue, là, l'initiative du député d'Hochelaga-Maisonneuve puis il a raison, mais je veux exprimer que le débat est beaucoup plus large. Ça fait que là on est comme une patte dans les airs, là, ou, tu sais, en équilibre sur un fil. Tout ça pour expliquer que je vais être obligé de m'abstenir pour les raisons que je viens d'évoquer parce que je ne pense pas que ce débat que je soulève doit se faire ici, mais néanmoins je suis d'accord l'objectif du député. Ça fait que là, c'est ça, ça va être ça, fin de l'histoire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. Bien, je remercie le député de Jonquière, là, de me donner une petite passe sur palette, sur le fond. Moi, je suis en effet bien conscient que ce n'est pas le meilleur forum pour le faire. Je n'avais d'ailleurs pas préparé un amendement en ce sens d'avance. C'est comme, en plus, je le disais précédemment, ce n'était pas vraiment l'objet de la loi, je trouve, de venir jouer dans les cotisations de la Loi des normes du travail.

Cela étant dit, je ne peux pas me permettre de voir passer un amendement-là où on va renouveler politiquement, on prend une décision ici, là, aujourd'hui, de renouveler cette exemption, là, de taxe là, c'était… pardon, cette exemption de cotisation à la LNT. Moi, je ne peux pas me permettre de la laisser passer sans intervenir, cette décision de renouveler cette exemption-là, de la refaire nôtre aujourd'hui, en 2021. Ce n'est pas comme si elle était là puis, bon, on ne sait pas trop quoi en faire, là, on lui redonne une légitimité aujourd'hui, et ça, je ne peux pas permettre de laisser ça passer. Je trouve qu'il y a là une forme d'hypocrisie alentour du concept de… où on décide que certains individus parce qu'ils portent un signe religieux n'ont pas le droit d'occuper certains emplois, ce qui, à mon sens et au sens de beaucoup de personnes, forme en effet une discrimination au sens de la charte, mais, d'un autre côté, des institutions qui, parfois, nagent dans beaucoup d'argent, qui ont bénéficié de beaucoup de dons à

travers les décennies pour bâtir des institutions religieuses, bâtir des bâtiments, du patrimoine religieux, bien, eux, ils ont droit encore, aujourd'hui, on renouvelle la permission d'être exemptés de la cotisation. Ça m'apparaît d'une hypocrisie, là, qui mérite d'être soulignée.

Je suis totalement d'accord avec mon collègue de Jonquière, que le patrimoine religieux doit être une préoccupation, je suis totalement d'accord qu'il doit y avoir un plan alentour de ce patrimoine, là. Je sais que, dans plusieurs endroits, c'est le cas dans mon quartier, il y a des églises à vendre, des églises à vendre qui doivent être le plus possible, en tout cas, c'est mon souhait, vendues dans le cadre d'une occupation communautaire, dans le sens d'une utilité communautaire pas juste pour faire des condos. Remarque que ce n'est pas une mauvaise chose de faire de l'habitation en soi, mais j'aime bien quand un bâtiment qui a été construit souvent avec de l'argent de la communauté serve encore plus à la communauté une fois qu'il soit désacralisé.

Cela étant dit, je pense qu'on peut très bien voir ça en tête, on peut très bien…

M. Leduc : ...pas juste pour faire des condos. Remarque que ce n'est pas une mauvaise chose de faire de l'habitation en soi. Mais j'aime bien quand un bâtiment qui a été construit souvent avec de l'argent de la communauté serve encore plus à la communauté une fois qu'il soit désacralisé. Cela étant dit, je pense qu'on peut très bien avoir ça en tête. On peut très bien espérer qu'un débat plus complet sur la laïcité soit fait dans les prochaines années et qu'on arrive avec une vraie loi, une vraie réforme qui traite de la laïcité dans son ensemble, c'est-à-dire avec la question des institutions religieuses et non qui se concentre, à mon avis, de manière discriminatoire sur certains individus. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à mise aux voix.

La Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 231 est rejeté. Nous poursuivons avec l'article 231, et y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 231 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre... Oui?

M. Boulet : Avec votre permission, une petite suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 20)

(Reprise à 12 h 26)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous venons de recevoir un amendement de la part du ministre pour une section qui s'appelle télétravail. Alors, je vous invite à lire l'amendement, M. le ministre, à l'article 129.1.

M. Boulet : Merci. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant : 5.1 sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur.»

Explication : Bien, ça vise à indiquer explicitement dans la loi, que ça s'applique au télétravailleur, donc qui exécute le travail à l'extérieur du lieu habituel, sous réserve, là, des dispositions qui ne seraient…

M. Boulet : ...travailleur qui exécute du télétravail et à son employeur».

Explication. Bien, ça vise à indiquer explicitement dans la loi que ça s'applique aux télétravailleurs, donc qui exécutent le travail à l'extérieur du lieu habituel, sous réserve, là, des dispositions qui ne seraient pas conciliables. J'en profite pour faire un petit peu d'historique sur le télétravail. Quand, au début de la pandémie, on voyait qu'il y avait une augmentation considérable du

télétravail, puis souvenez-vous la Santé publique, puis moi, j'étais dans les collègues avec d'autres collègues, on recommandait le télétravail, j'avais demandé au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre de faire un comité de vigie, donc à des leaders syndicaux puis patronaux, voir comment ça allait se faire, le télétravail, et me faire des recommandations sur la suite à donner au télétravail.

Puis ils m'ont recommandé notamment, bon, puis ça, ça faisait l'objet d'un consensus, puis ils m'ont déposé un rapport qui a été rendu public, d'ailleurs, où ils me suggéraient notamment d'y aller vers la formule hybride, où ils me disaient : Il faudrait que les employeurs adoptent des politiques de télétravail pour expliquer les droits et obligations des télétravailleurs, puis des employeurs, puis à la CNESST, puis bon... Puis quant à l'application des lois du travail, les syndicats puis les patrons, ils m'avaient dit : Jean, ce n'est rien que le lieu de travail. Ça s'applique, les lois du travail, au télétravailleur et à son employeur sans qu'il y ait nécessité de le prévoir dans la loi. Donc, ils sont soumis aux mêmes obligations puis aux mêmes droits.

Sauf que durant les consultations particulières, puis il n'y a pas un groupe qui l'a soulevé, sauf Télétravail Québec. Puis je ne me souviens plus lequel des collègues des partis d'opposition qui m'a demandé, il faut que — c'est le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve — que Télétravail Québec vienne aux consultations particulières. Comme vous savez, moi, je n'avais aucun problème à ce qu'ils viennent. Et c'est eux qui nous ont demandé simplement au moins de prévoir dans la loi que ça s'applique au télétravail.

• *(12 h 30)* •

Donc, ça a été fait simplement comme ça. Puis après ça je me suis dit... J'ai demandé qu'on analyse ce qu'il y avait dans d'autres lois. Puis il y avait en Colombie-Britannique aussi où on encadrait le travail d'inspection parce que, puis ça, ça va être l'article suivant, là. Mais donc il y a deux articles, un qui reconnaît qu'en santé et sécurité les télétravailleurs puis les employeurs sont soumis au même régime, puis après ça, on va voir l'inspecteur, là, pour s'assurer, là, qu'il y ait respect, là, de la vie privée, là, des personnes. Ça fait que voilà, c'est un article... C'est un court article, mais qui en dit beaucoup puis qui a réconforté beaucoup, là, quand j'ai annoncé que dans nos amendements, on allait couvrir aussi le télétravail, ça a été salué. Puis, bon, les... Bien, au CCTM tout le monde était bien...

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : ...c'est un court article, mais qui en dit beaucoup puis qui a réconforté beaucoup, là, quand j'ai annoncé que, dans nos amendements, on allait couvrir aussi le télétravail. Ça a été salué, puis, bon, au CCTM, tout le monde était bien confortable avec cette inclusion. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous allons débuter par le député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Alors, pour exprimer aussi ma satisfaction devant cet amendement ici. Je me rappelle les consultations et du groupe Télétravail Québec qui avait proposé de telles mesures. Donc, je salue cette ouverture et je vais appuyer cet amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci. Nous poursuivons avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve et, ensuite, nous irons avec le député de Jonquière.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. En effet, c'est une bonne nouvelle, c'était une de mes priorités, la question du télétravail dans le cadre de cette loi-là… ce projet de loi là. Et j'étais inquiet qu'on tombe encore dans une tentation de ne pas vouloir se positionner sur le télétravail et laisser, encore une fois, les tribunaux devoir se dépêtrer avec ça, parce ce qu'on nous présente aujourd'hui, qui est un bon article, là, c'est l'état actuel des choses, et évidemment que la loi s'applique, en ce moment, dans un contexte de télétravail. Le fait de le rajouter est une bonne chose, mais ça ne vient pas modifier fondamentalement la structure ou le droit en ce sens. Peut-être que ça vient encadrer un éventuel jugement où il y aurait peut-être un employeur ou potentiellement un salarié qui voudrait que ne s'applique pas le télétravail dans son domaine, dans sa maison. Je ne pense pas qu'il aurait beaucoup de chances de gagner un jugement en ce sens, mais il pourrait toujours essayer de le plaider, là, il ne pourrait pas… je veux dire, il pourrait bien le plaider, mais ce serait vraiment une cause perdue, ce serait un peu bête.

Alors, c'est très bien. Moi, j'ai hâte qu'on parle du suivant, là, qui donne peut-être un aspect plus nouveau, un aspect plus contemporain à la question du télétravail, parce qu'il y a plein d'enjeux qui sont reliés au télétravail, puis on va le traiter tantôt dans l'autre article, à savoir qui peut venir normer votre environnement de travail. Vous savez qu'au bureau, lorsque vous êtes sur les lieux de l'employeur, l'employeur est responsable de votre santé, sécurité, il est donc… il peut modifier, à sa guise, votre environnement de travail, vu qu'il en est le responsable. Mais, quand on est en télétravail, vous êtes chez vous, dans votre cuisine, dans votre bureau, est-ce que je peux aller jouer là-dedans? Ça, c'est moins clair, on va en parler tantôt. L'autre…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on…

M. Leduc : Oui, oui, je suis dessus, Mme la Présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, parfait.

M. Leduc : …pas de souci. L'autre enjeu qui n'est pas touché par cet amendement-là et qui concerne pourtant fondamentalement le télétravail, c'est la question des outils de travail, et c'est peut-être le grand parent pauvre de ce bloc-là. Qui est responsable de payer, entretenir les outils de travail en contexte de télétravail? Parce que là on dit «sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, la loi s'applique», d'accord, mais la plupart des milieux de travail doivent

fournir les outils de travail.Quand on dit télétravail, on parle essentiellement d'un travail de bureau, là, principalement, avec Internet, un écran, une chaise, un bureau le plus…

M. Leduc : ...sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail, la loi s'applique.» D'accord. Mais la plupart des milieux de travail doivent fournir les outils de travail. Quand on dit «télétravail», on parle essentiellement d'un travail de bureau, là, principalement, avec Internet, un écran, une chaise, un bureau le plus ergonomique possible. Il peut être convenu, puis ça a été le cas dans le cadre de la pandémie où, tout d'un coup, on s'est mis à du télétravail de masse, que l'employeur dise : Bien, écoute, passe au bureau, prends ta chaise, prends ton... bien, en tout cas, peut-être pas ton bureau, mais prends ta chaise, prends ton écran, emmène-les chez vous, qui est probablement un écran de bonne qualité, une chaise de bonne qualité.

Bon. Là, la pandémie se prolonge, bon, elle n'est certainement pas dans la même intensité qu'au début, mais est-ce qu'on va continuer à avoir cette pratique-là? Est-ce que les employeurs vont continuer à fournir une chaise ergonomique, fournir un écran de qualité, des outils de travail, de télétravail au salarié à ses frais? Qu'arrivera-t-il si l'écran se brise? Qu'arrivera-t-il si la chaise est défectueuse, il faut la remplacer? Si c'était dans un milieu de travail traditionnel, ça serait d'une évidence, qu'une chaise défectueuse va être remplacée par une nouvelle chaise de l'employeur. Si on est dans un contexte de télétravail, est-ce que cette nouvelle chaise-là, prêtée, par exemple, va être remplacée? Et, si l'employeur n'a pas fourni de chaise et que le télétravailleur se blesse ou développe un problème de tunnel carpien, qui est assez courant dans un travail de bureau, est-ce qu'il va être forcé de fournir une nouvelle chaise ergonomique?

Et là-dessus on est dans le flou total : pas de jurisprudence ou à peu près pas, pas d'indication claire dans la loi. Je pense qu'il y a une occasion manquée. À moins que le ministre me réponde que son article, là, qui est en traitement en ce moment, là, à 5.1, c'est le sens qu'il lui donne, c'est le sens qu'un outil prêté par un employeur dans un contexte de télétravail doit être remplacé s'il est défectueux, que l'employeur doit fournir l'entièreté des outils de travail, ou s'il y a déjà des outils puis qu'ils appartiennent à l'employé, qu'il en rémunère une partie, qu'il y ait une négociation autour de ça. Alors, j'aimerais vraiment beaucoup entendre le ministre qui, bravo, là, précise, puis c'est une bonne chose que ça s'applique, mais qu'en est-il des outils de télétravail.

M. Boulet : Bon, écoutez, peut-être qu'on va à l'autre article en même temps. C'est sûr que si vous avez... puis vous avez des gens autour de vous qui pourraient faire l'inventaire des obligations d'un employeur en matière de matériel, d'équipement et autre, mais je vais juste attirer votre attention sur un article qui répond très, très bien à vos besoins puis qui s'applique en contexte de télétravail :

«51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé-sécurité et l'intégrité physique du travailleur.»

Ça inclut donc le télétravailleur. Puis de façon plus précise, puis là vous lirez les paragraphes 3°, 7° et 9°, à 3°, on dit que «l'employeur a l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail soit sécuritaire, de fournir un matériel sécuritaire et d'en

assurer le maintien en bon état». Il doit aussi informer adéquatement le travailleur sur les risques aussi. Ce n'est pas parce qu'il est à la maison que tu es...

M. Boulet : ...a l'obligation de s'assurer que l'organisation du travail soit sécuritaire, de fournir un matériel sécuritaire et d'en assurer le maintien en bon état. Il doit aussi informer adéquatement le travailleur sur les risques aussi. Ce n'est pas parce qu'il est à la maison que tu es déchargé de ton obligation sur les risques reliés à son travail. Lui assurer la formation, la supervision pour qu'il ait l'habileté et les connaissances pour accomplir son travail de façon sécuritaire. Donc, ça, je pense, répond bien à votre question. Les obligations de l'employeur s'appliquent en télétravail.

Mais je vais vous dire. Allez voir 49 aussi, là. 49, il y a des obligations du travailleur de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer que son environnement de travail soit sécuritaire. Tu sais, l'employeur n'ira pas dans la maison de chaque télétravailleur puis... Il y a une réciprocité dans les obligations qui permet de répondre positivement.

Et moi, je suis assez fier, parce que je l'ai dit d'entrée de jeu, c'est un petit article, mais qui a une valeur importante dans le contexte pandémique actuel. Puis on le sait, que le télétravail est appelé à devenir permanent, moi, je dis beaucoup en formule hybride. Mais quand tu es en formule hybride, les deux jours ou trois jours où tu es à la maison, bien, les mêmes obligations s'appliquent. Ça fait que si vous faisiez l'inventaire de tout ce qui n'est pas inconciliable de toutes les obligations, et de l'employeur, et du travailleur, ça s'applique en contexte de télétravail. Et ça sera ma déclaration générale, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Donc, pour reprendre ma question... J'aime ce que j'entends, je veux juste vous amener au bout de la logique, avec des exemples concrets. Si je suis dans un contexte de télétravail, en vertu de ce que vous venez de m'indiquer, là, l'article 51, septième paragraphe, l'employeur doit me fournir mes outils de travail, ce qui inclut une chaise ergonomique, un écran de travail, un ordinateur.

M. Boulet : Écoutez, s'il l'a déjà, ce qui est important, c'est que l'employeur s'assure que l'environnement de travail soit sécuritaire. Tu sais, c'est sûr qu'il ne dira pas à chaque télétravailleur : Je vais t'apporter telle chaise. Mais ce qui est important, c'est qu'il s'assure que l'organisation de travail soit sécuritaire. Puis il a une obligation de lui fournir du matériel sécuritaire. Donc, si c'est une chaise ou le maintien en bon état... il l'informe des risques, etc., là. Mais ça va vraiment être du cas par cas, là. Et je ne veux pas non m'immiscer dans chacun des cas qui peuvent être, évidemment, circonstanciels, là, ça peut varier d'un cas à l'autre, là.

M. Leduc : ...circonstanciels, il y en a eu des tonnes, il y en aura des tonnes, on s'entend là-dessus.

M. Boulet : Bien oui.

M. Leduc : Moi, je cherche quand même une explication générale, comme vous l'avez dit tantôt. Ce qu'on s'attend donc, avec 119.7 qui était déjà l'état actuel des choses, si vous êtes dans une entreprise, on doit vous fournir vos outils de travail, ce qui, dans le cas d'un travail de bureau, inclut évidemment une chaise, un écran, un ordinateur, un bureau. Je…

M. Leduc : …moi, je cherche quand même une explication générale, comme vous l'avez dit tantôt. Ce qu'on s'attend donc, avec 119.7 qui était déjà l'état actuel des choses, si vous êtes dans une entreprise, on doit vous fournir vos outils de travail, ce qui, dans le cas d'un travail de bureau, inclut évidemment une chaise, un écran, un ordinateur, un bureau. Je comprends donc, en effet, que ça se peut qu'il y a des gens qui possèdent déjà une chaise à la maison, qui possède déjà un ordinateur à la maison, qu'ils puissent continuer à l'utiliser. Ça, il y a d'autres enjeux à savoir qui paie pour l'usure de ces instruments-là, mais c'est un dossier qu'on pourrait aborder après, là. Mais je veux vraiment clarifier d'abord que si je ne possède pas à la maison de chaise ergonomique, par exemple, de chaise de travail, et que, là, j'obtiens un emploi ou que j'ai déjà un emploi qui est en télétravail, pour vous, c'est une évidence que si je ne possède pas cet outil-là particulier, par exemple, la chaise ergonomique, qu'elle doit m'être fournie par mon employeur?

• *(12 h 40)* •

M. Boulet : C'est très, très, très hypothétique, là. Je n'aime surtout pas, en étude détaillée, embarquer dans des hypothèses, parce que je ne veux pas non plus imposer des orientations. C'est vraiment des cas spécifiques. Mais il doit s'assurer qu'il y ait une organisation de travail sécuritaire puis il doit lui fournir du matériel sécuritaire. Ça fait que je pense que vous avez votre réponse avec la question… avec la réponse que je donne, même si elle est énoncée dans les termes généraux. Quand il y a une obligation de fournir du matériel sécuritaire, je ne sais pas, mais le mot «matériel sécuritaire» est très large.

M. Leduc : Moi, ce qui m'inquiète, là, Mme la Présidente, c'est que ce qu'on a connu comme vague de télétravail, là, des cas puis des cas, là, de gens qui n'avaient pas d'installations à la hauteur des standards de santé et sécurité d'un travail de bureau, qui ont passé la pandémie à faire du télétravail sur le bout de la table à dîner, sur une chaise fixe, avec le dos courbé, les poignets accotés sur la table, les tunnels carpiens dans le tapis. Est-ce que ça, ça va pouvoir être considéré par un employeur qui, craignant une explosion des coûts, va pouvoir dire : Oui, oui, c'est sécuritaire? Ce que je crains, c'est que si on n'est pas explicite par rapport à la fourniture des instruments de travail, de la même qualité que ceux qui devraient être fournis dans le cadre de la bâtisse de l'employeur, on risque d'assister à une nouvelle type de pandémie qui est celle des maladies du télétravail.

M. Boulet : Mais, encore une fois, ce n'est pas l'employeur qui détermine. Il y a l'obligation d'assurer un environnement et du matériel sécuritaire, à défaut, l'inspecteur va venir, on va le voir à l'article suivant. Et on ne change rien, pour le télétravailleur, on ne lui donne pas plus de droits, on ne lui impose pas plus d'obligations puis on ne lui donne pas moins de droits, c'est ça qui est important de reconnaître.

C'est un article qui dit : Le télétravail, le télétravailleur et l'employeur sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations. C'est tout. Le reste, c'est tout le régime de santé et sécurité qui s'applique à eux. Et…

M. Boulet : ...puis on ne lui donne pas moins de droits, c'est ça qui est important de reconnaître. C'est un article qui dit : Le télétravail, le télétravailleur et l'employeur sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes objectifs. C'est tout. Le reste, c'est tout le régime de santé et sécurité qui s'applique à eux. Et l'inspecteur... Si je suis un télétravailleur puis que ça n'a pas de bon sens, il va faire venir l'inspecteur. Puis l'inspecteur, comme on dit souvent, il peut émettre un avis de correction. Il peut émettre un constat d'infraction. Puis il peut faire un rapport d'intervention... Il peut absolument le faire. Pour moi, c'était, de toute façon, implicite avant. Puis vous l'avez bien expliqué tout à l'heure. Maintenant, on le rend explicite. Puis, oui, effectivement, vous avez contribué à l'intégration de cet article-là... la venue, entre autres, lors des consultations particulières. Moi, je suis assez fier.

Maintenant, on ne créera pas un régime à deux vitesses, là, tu sais. Le télétravailleur, il a les mêmes droits que n'importe quel autre travailleur, indépendamment d'où il se trouve. Puis tout ce que vous pouvez imaginer... Puis, je le dis, là, on pourrait faire l'inventaire de tous les droits d'un travailleur, un droit... Tu sais, tous les droits d'un travailleur peuvent être exercés. Toutes les obligations sont aussi imposées. Même affaire pour l'employeur du télétravailleur. Il n'y a vraiment pas de changement à cet égard-là.

M. Leduc : On assiste à un moment historique, M. le ministre, où se crée devant nos yeux une nouvelle culture de travail qu'est la culture du télétravail. Elle existait déjà, là, cette culture-là. Elle n'était pas... Elle n'est pas sortie des nues, là, en mars 2020. Mais le fait qu'elle se soit massifiée à un aussi court espace de temps marque un tournant sans précédent dans cette catégorie de travail, qui est le télétravail.

On assiste donc à une nouvelle culture, à des nouvelles pratiques qui, là, sont un peu tatillonnes, se demandent un peu comment ça va fonctionner, tout le monde se regarde. Vous, vous arrivez, vous donnez une certaine orientation, que grosso modo j'apprécie, mais, sur la question des outils de travail, je trouve que vous maintenez malheureusement encore un certain flou. Et pas tant un certain flou sur la loi. Vous êtes explicite, tout s'applique... ce qui est écrit dans la loi s'applique... le télétravail. Moi, je trouve que le flou va être total dans la pratique.

Et on s'est colletaillés de nombreuses fois dans ce projet de loi là, M. le ministre, vous et moi, à l'entour du concept d'effectivité du droit. Et là je trouve qu'il est particulièrement important, alors qu'une nouvelle culture est en train de s'établir, alors qu'il y a plusieurs employeurs, notamment l'État, à premier chef, l'État, qui réfléchissent à comment ils vont appliquer le télétravail pour la suite des choses, de préciser, d'être particulièrement clair, plus clair, à la limite, que ce qui était déjà dans la loi, que les outils de travail doivent être fournis aux employés en télétravail, de la même qualité que ceux qui seraient obligés d'être fournis dans le cadre d'un travail régulier dans la bâtisse d'un employeur. Et c'est ces mots-là ou c'est ce concept-là, de la même qualité que ceux

qu'on devrait fournir dans le cadre d'un établissement de l'employeur, je trouve que c'est le bout qui manque pour vraiment combler cette intervention...

M. Leduc : ...qualité que ceux qui seraient obligés d'être fournis dans le cadre d'un travail régulier dans la bâtisse de l'employeur. Et c'est ces mots-là ou c'est ce concept-là de la même qualité que ceux qu'on devrait vous fournir dans le cadre d'un établissement de l'employeur, je trouve que c'est le bout qui manque pour vraiment combler cette intervention de télétravail que vous désirez faire dans le projet de loi n° 59, M. le ministre.

M. Boulet : Bien, écoutez, permettez-moi d'être pas nécessairement sur la même longueur d'onde là-dessus, là. Quand on dit : «Les dispositions de la loi s'appliquent aux travailleurs qui exécutent du télétravail et à son employeur», c'est... je pense que le régime est complet, les obligations sont claires, les droits aussi. Puis moi, c'est ni plus ni moins, c'est le même, même régime. Puis, comme quand ce n'est pas du télétravail, pour les outils, c'est la même, même dynamique, là. Ça fait que, moi, je n'ai pas d'autre commentaire, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga, oui.

M. Leduc : Peut-être un dernier, un dernier, Mme la Présidente. Le problème, c'est que la nouvelle culture là, à laquelle je fais référence, par exemple, la culture de l'hybride, va nécessiter du nouveau matériel. C'était une chose de dire, pendant la pandémie, où tout le monde est expulsé du bureau, tout le monde doit rester à la maison : Prenez votre chaise, prenez votre écran, puis on se revoit dans quelques mois, quand tout ça va s'être calmé. C'était une chose à laquelle... tout le monde était capable de comprendre, puis on adhérait, puis on le faisait. Maintenant qu'on bouge vers un système hybride où on aura deux ou trois jours à la maison puis deux ou trois jours au travail, ça va nécessiter, logiquement, que la chaise qu'on avait ramenée du bureau à la maison, bien, on va la ramener au bureau. Puis on ne la charriera pas à chaque deux, trois jours entre la maison puis le bureau. En d'autres mots, il va falloir deux chaises, il va falloir deux écrans pour qu'on soit bien installés au bureau et bien installés à la maison.

Et c'est là que je suis inquiet, M. le ministre. Parce que, si, tout d'un coup, dans la formule hybride que l'on souhaite, tout le monde, on implique d'avoir deux installations, deux... bien, je vais le dire, deux installations de travail, à la fois au bureau et à la fois à la maison, ça implique des coûts, ça implique de racheter de nouvelles chaises, racheter de nouveaux écrans. Et c'est là que j'ai peur que les employeurs, notamment l'État, décide de : Ah! finalement, là, ta petite table de cuisine, tu peux-tu t'en... tu sais? Ta petite chaise est-u si néfaste que ça? Et on va, encore une fois, mettre l'odieux de se plaindre sur les épaules des salariés. C'est le salarié qui là : Merde! Je ne peux plus garder ma chaise de bureau puis mon écran de bureau à la maison, il faut que je les ramène. Mais là, il faut-u que je paie moi-même une nouvelle chaise? Il faut-u que je paie moi-même un nouvel écran?

Vont-ils avoir la capacité, le pouvoir de réclamer ces outils-là à leurs patrons? Est-ce que ça va influencer sur leurs décisions de faire du télétravail? Est-ce que ça va venir jouer sur la politique du télétravail? Et c'est là que le flou est encore, à mon avis, total

et que vous avez l'occasion de le clarifier. Et je vous tends la main, vraiment, pour que vous compreniez ce petit bout là, qui est par contre vraiment important et qui doit être précisé. Dans un télétravail, l'employeur doit fournir des outils aussi sécuritaires et d'aussi bonne qualité que lorsque c'est du travail dans un établissement.

M. Boulet : Je suis totalement d'accord. Les obligations d'un employeur...

M. Leduc : ...vraiment pour que vous compreniez ce petit bout-là qui est, par contre, vraiment important et qui doit être précisé. Dans un télétravail, l'employeur doit fournir des outils aussi sécuritaires et d'aussi bonne qualité que lorsque c'est du travail dans un établissement.

M. Boulet : Je suis totalement d'accord. Les obligations d'un employeur se transposent, s'appliquent même en mode hybride. Ils s'appliquent tant dans l'environnement de travail habituel qu'à la maison. Tu sais, le matériel, l'équipement, le bureau, les chaises, c'est les mêmes, mêmes, mêmes obligations. Puis quelqu'un… Parce que vous émettez peut-être la crainte aussi qu'un télétravailleur soit victime de représailles ou de… Mais, tu sais, il y a l'article 32 aussi, là, la plainte. Si un employeur t'impose des mesures de représailles en raison de l'exercice d'un droit, par exemple tu fais venir un inspecteur parce que tu considères que tu n'as pas du matériel sécuritaire. Non, tout s'applique, en fait. Je comprends, là. Mais vous pouvez soulever beaucoup de situations hypothétiques à soumettre éventuellement devant un tribunal, mais, moi, à ce jour, le comité de vigie du CCTM me fait un rapport favorable dans l'opérationnalisation du télétravail étonnamment. Puis là je vous vois hocher de la tête. Parce que les employeurs… Tu sais, le changement de culture auquel vous faites référence, oui, on vit des transformations des façons de travailler, puis la pandémie les a accélérées. Il y avait à peu près 10, 15 % des gens qui télétravaillaient avant la pandémie. Durant la pandémie, c'était plus près de 40 ou 45 %. Je trouve… Tu sais, il y en a, au départ - surtout des employeurs - qui disait : L'efficacité, la productivité… Mais au contraire, vous l'avez vu dans les sondages, les employeurs ont, à leur grand contentement, réalisé que le télétravail, ça donnait des bons résultats autant pour les travailleurs que pour les employeurs.

Donc, moi, je suis assez confiant. On ne fait que confirmer, de toute façon, ce que le CCTM a dit, ça s'applique de toute façon. Donc, ici, on le confirme, puis j'en suis bien heureux. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Le député de Jonquière.

• *(12 h 50)* •

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, moi aussi, je salue cet amendement, là, qui est extrêmement important. Cependant, je constate une faille importante dans le travail qu'on fait. C'est qu'il n'y a pas de définition. Puis je me demande si ce qui nous aiderait, ça ne serait pas de faire une définition du télétravail. Parce qu'on est en train de réformer la loi. On est allé... On a retourné nous autres mêmes voir les amendements ou les modifications qui ont été faites, à moins que le ministre me démontre le contraire, là, mais nos vérifications démontrent qu'on n'a pas adopté de définition du télétravail. Moi, je pense que,

tant qu'à rouvrir, là... puis c'est tellement un enjeu important... je pense, le député d'Hochelaga-Maisonneuve l'a bien expliqué, je suis d'accord...

M. Gaudreault : ...démontre le contraire, là, mais nos vérifications démontrent qu'on n'a pas adopté de définition du télétravail. Moi, je pense que, tant qu'à rouvrir, là, puis c'est tellement un enjeu important, je pense le député d'Hochelaga-Maisonneuve l'a bien expliqué, je suis d'accord avec lui. Moi-même, mon petit exemple, là, de député à la maison, à un moment donné, j'avais mal à la main parce que j'étais mal placé pour travailler avec mes ordis puis sur une chaise improvisée.

Donc, c'est clair qu'il y a beaucoup de changements du monde du travail affecté par le télétravail. Alors, moi, je me demande, là, si le ministre serait ouvert à inclure une définition du télétravail dans la loi.

M. Boulet : Comme vous savez, c'est intéressant, comme remarque. Mais, en même temps, je ne veux pas alourdir ce qui n'a pas besoin de l'être. Tu sais, le télétravail, il s'est bien appliqué au Québec sans qu'on n'ait eu nécessairement à le définir. Puis, comme vous savez, ayant la même formation que moi, quand un terme n'est pas défini, on regarde son sens courant, son sens commun. Et, dans le *Robert*, on dit simplement que c'est une activité professionnelle qui est exercée à distance grâce aux outils de télécommunication, point.

Donc, je pense que, dans son application, il n'y a pas eu d'enjeu quant à la définition. Puis l'absence de définition, pour moi, n'a aucun impact dans la mesure où on regarde le sens commun. Puis c'est tellement variable, hein? Puis le collègue sait que, des fois, le télétravail, ce n'est pas à la maison, ça peut être dans un endroit autre, ça peut être dans un hôtel, ça peut être dans un café, ça peut... tu sais. C'est pour ça qu'on dit, dans son sens commun, c'est l'activité exercée à distance grâce aux outils de télécommunication.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, moi, en tout respect pour le ministre, là, je vais le relancer avec la définition de la CNESST sur son site. Alors, télétravail : «Le télétravail est une forme d'organisation du travail selon laquelle les travailleuses et travailleurs effectuent une partie ou la totalité des tâches qu'ils réalisent habituellement dans les locaux de l'employeur dans un lieu de télétravail, notamment en utilisant les technologies de l'information. Le télétravail peut être occasionnel ou régulier, à temps partiel ou à temps plein, à la maison ou dans tout autre lieu de travail désigné. Le contexte du télétravail ne modifie pas les droits et obligations des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Les lois du travail s'appliquent en tout temps de même que les conventions collectives existantes. Les règles des bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail s'appliquent au télétravail.» C'est sur la page de la CNESST, c'est quand même assez exceptionnel.

M. Boulet : Non. Non, mais c'est moi qui...

M. Gaudreault : Ça fait que, moi, ce que j'aimerais, Mme la Présidente, puis le temps file...

M. Boulet : Non, mais c'est exactement ce que le CCTM nous avait demandé. Puis, moi, suite au rapport, j'avais demandé à la CNESST de faire un outil d'information pédagogique...

M. Gaudreault : ...bien, c'est sur la page de la CNESST. C'est quand même assez exceptionnel.

M. Boulet : Non, non, non, mais c'est moi qui...

M. Gaudreault : Ça fait que, moi, ce que j'aimerais, Mme la Présidente, puis le temps file...

M. Boulet : Non, mais c'est exactement ce que le CCTM nous avait demandé, puis moi, suite au rapport, j'avais demandé à la CNESST de faire un outil d'information pédagogique pour permettre au milieu de travail de comprendre c'est quoi le télétravail puis de rassurer les gens que les lois du travail s'appliquaient. Ça fait que c'est une définition élargie puis c'est une pédagogie qui permet aux télétravailleurs et aux employeurs des télétravailleurs de comprendre ce que nous faisons par l'article que nous adoptons.

M. Gaudreault : Oui, et je suis entièrement d'accord avec la pédagogie, mais, moi, je suis ici pour faire de la législation, puis cette... je veux dire, je trouve cette définition sur le site de la CNESST extrêmement pertinente. Mais, moi, je suis là pour faire de législation, puis on fait de la législation pour le futur. Ça fait que, moi, je proposerais, puis là, le temps file, mais qu'on l'inclue, cette définition du télétravail, dans la loi. Alors, c'est ma proposition, on aurait un amendement éventuellement à déposer là-dessus, parce que, moi, je suis d'accord avec le ministre, je suis d'accord avec le député, ce n'est pas rien ce qu'on est en train de faire. Ce qu'on a vécu puis ce qu'on est en train de vivre en termes de télétravail, ça va influencer longtemps le droit du travail. Le droit du travail sera modifié en lui-même par le télétravail.

Et je pense que, tant qu'à rouvrir la loi, comme je l'ai dit, à un moment donné, pour tenir compte des risques climatiques, bien là, le télétravail, il faut qu'on en tienne compte aussi parce que ça a pris 40 ans avant qu'on rouvre la loi actuelle. Alors, c'est sûr que, dans 40 ans, il va avoir encore du télétravail. J'espère qu'on n'attendra pas 40 ans pour la rouvrir. Alors, moi, avec votre permission, Mme la Présidente, avec le temps qu'il nous reste, on pourrait suspendre quelques minutes, le temps de vous acheminer un amendement qui va essentiellement reprendre la définition de télétravail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...sous-amendement.

M. Gaudreault : Oui, un sous-amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un sous-amendement. Est-ce que le député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous travailliez aussi dans ce sens-là pour déposer un sous-amendement ou pas du tout?

M. Leduc : J'avais une autre série de questions sur un autre sujet. Mais...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, pendant qu'ils travaillent leur sous-amendement, voulez-vous poser cette question-là?

M. Leduc : On peut...

M. Gaudreault : On télétravaille notre sous-amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Allez-y.

M. Leduc : M. le ministre nous disait tantôt qu'en effet, nonobstant ce qui est devant nous, là, l'article à l'étude, la loi s'applique déjà. C'était le constat que tout le monde faisait, que la plupart des analyses juridiques que j'avais lues aussi, à l'époque, faisaient. Par contre, le libellé qu'il nous propose, en particulier la première section, semble aller peut-être dans un autre sens ou, du moins, venir faire autre chose que simplement l'application de la loi. Il dit : «sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail.» Quand on dit que la loi s'applique telle quelle, en ce moment, c'est tout. Mais là on dit : La loi s'applique, mais sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment...

M. Leduc : ...faire autre chose que simplement l'application de la loi, il dit : sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail. Quand on dit que la loi s'applique telle quelle, en ce moment, c'est tout. Mais là on dit : La loi s'applique, mais sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail. Qu'est-ce que ça veut dire? Qu'est-ce que ça implique?

M. Boulet : Par exemple, bien, il y avait 62, où l'employeur, bon, doit informer la commission par... tu sais? Puis là c'est des exemples, hein? Parce que, tu sais, quand on dit «sous réserve d'une disposition inconciliable», ça peut être du cas par cas. Mais ici l'employeur doit informer la commission par le moyen de communication le plus rapide, dans les 24 heures, lui faire un rapport sur la forme de tout événement, entraînement... Bon, les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement. L'incompatibilité, c'est peut-être que ça serait pratiquement impossible pour l'employeur de s'assurer que les lieux demeurent inchangés puisqu'il n'a pas d'autorité sur le domicile du travailleur. Donc, ça, il y aurait une atteinte potentielle au droit à la vie privée.

Il y a l'article 180, où l'inspecteur peut, là, en outre des pouvoirs généraux... Bon, je vais vous lire seulement les incompatibilités, là. L'employeur ne pourra pas fournir à l'inspecteur les plans du domicile du travailleur, alors qu'il a à fournir des plans d'environnement de travail. Les plans du domicile du travailleur, il pourrait avoir des difficultés eu égard à l'aménagement, tout comme exiger une attestation de solidité du domicile, alors qu'il pourrait avoir à fournir des attestations de solidité d'un environnement de travail. Dans certains cas, le travailleur qui est locataire ne détient pas, non plus, des plans ou un certificat de

détermination des paramètres de son loyer, puis, sans le consentement du travailleur, sous réserve de l'article qu'on va adopter par la suite, il ne serait pas possible pour l'inspecteur de prélever des échantillons, de prendre des photos, des enregistrements, d'installer des appareils de mesure, de se faire accompagner par une personne de son choix dans le domicile du travailleur.

• *(13 heures)* •

Mais évidemment, on va le voir à l'autre, sous réserve du consentement, là, évidemment, là, sous réserve de 179.1, il y a le consentement, puis il y a : sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour qui a compétence dans la ville pour accorder une ordonnance, là, aux conditions émises par la cour, là. Ou évidemment, l'autre point, mais là on est beaucoup dans l'autre article, si on a des motifs raisonnables de croire que le…

Haut de la page

13 h (version non révisée)

M. Boulet : …il y a le consentement. Puis il y a : sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour qui a compétence dans la ville pour accorder une ordonnance, là, aux conditions émises par la cour, là. Ou évidemment l'autre point, mais là, on est beaucoup dans l'autre article : si on a des motifs raisonnables de croire que le télétravailleur est sur un lieu ou à proximité d'un lieu qui l'expose à un danger, qui met en péril sa vie et sa santé. Bon, vous l'avez lu, là. Mais il y a quelques dispositions inconciliables, là, en fait, qui seraient inconciliables avec la vie privée.

Mme IsaBelle : Merci, M. le ministre.

Alors, compte tenu de l'heure, nous suspendons les travaux jusqu'à 14 heures. Alors, bon appétit, tout le monde, bon dîner et à tantôt.

(Suspension de la séance à 13 h 1)

Haut de la page

14 h (version non révisée)

(Reprise à 14 h 2)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

Lors de notre suspension de nos travaux, cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 129.1. Un amendement du ministre, et je crois que le… nous avons reçu un sous-amendement de la part du député de Jonquière, mais je veux savoir si à cette étape-ci, nous avons le consentement pour accepter la participation du député de René-Lévesque en remplacement de la députée de Duplessis.

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons notre consentement. Parfait. Alors, à vous la parole, député de René-Lévesque.

M. Ouellet : Merci beaucoup, Mme la Présidente. Donc, merci de me permettre de vous joindre à vous. C'est le collègue de Jonquière qui a…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …la participation du député de René-Lévesque, en remplacement de la députée de Duplessis. Nous avons notre consentement? Parfait. Alors, à vous la parole, député de René-Lévesque.

M. Ouellet : Merci beaucoup, Mme la Présidente. Donc, merci de me permettre de me joindre à vous. C'est la collègue de Jonquière qui a proposé de déposer… de sous-amendement là, et je pense qu'il avait, dans cette commission, plaidé la pertinence et surtout l'importance d'y insérer cette définition pour le télétravail. Donc, je ne veux pas recontinuer à plaider, je pense que je dois lire l'amendement, et si vous êtes d'accord, membres de la commission, j'aimerais peut-être avoir un court feed-back du ministre du Travail à ce sujet-là, et, par la suite, on pourrait procéder au vote, si vous êtes d'accord, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait. Alors, à vous la parole.

M. Ouellet : Merci. Donc, il a été transmis sur le Greffier. Donc, je le lis : Modifier l'article 5.1 introduit par l'article 129.1 en insérant, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail selon laquelle les travailleuses et travailleurs effectuent une partie ou la totalité des tâches qu'ils réalisent habituellement dans les locaux de l'employer dans un lieu de télétravail, notamment en utilisant des technologies de l'information.

Le télétravail peut être occasionnel ou régulier, à temps partiel ou à temps plein, à la maison ou dans tout autre lieu de travail désigné. Le contexte du télétravail ne modifie pas les droits et obligations des employeurs et des travailleuses et travailleurs. Les lois du travail s'appliquent en tout temps, de même que les conventions collectives existantes. Les règles et bonnes pratiques en matière de santé et de sécurité du travail s'appliquent en télétravail.».

Et je crois, si je ne me trompe pas, que cette définition-là, elle est issue de la définition de la CSST. Merci. De la… pardon.

La Présidente (Mme IsaBelle) : La CNESST. La parole est donc à M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci. Bienvenue, collègue de René-Lévesque, content de vous revoir. Simplement vous mentionner que je comprenais la volonté du collègue de Jonquière de préciser mais ça ne m'apparaît pas nécessaire de tout définir. Puis le télétravail, si on se fie à son sens commun, tel que défini dans les dictionnaires, c'est une activité professionnelle à distance en utilisant des moyens de télécommunication, c'est *Le petit Robert* que j'ai lu ce matin, alors que la définition qui apparaît dans un guide de la CNESST, qui a été suggéré à notre demande, c'est un outil pédagogique pour bien faire comprendre que c'est assez large. Donc, une définition ne m'apparaît pas nécessaire, pas utile non plus. Puis on l'a vu dans la pandémie, depuis le début de la pandémie, il n'y a eu aucun enjeu quant à ce qu'est le télétravail. Je pense que les partis… Puis j'ai expliqué, ce matin, au collègue de Jonquière qu'on avait formé un comité de vigie au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, puis…

M. Boulet : …de la pandémie, il n'y a eu aucun enjeu quant à ce qu'est le télétravail. Je pense que les partis… Puis j'ai expliqué, ce matin, au collègue de Jonquière qu'on avait formé un comité de vigie au Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, puis ça s'est déroulé de façon efficace et dans l'harmonie. Puis on a demandé, évidemment, aux employeurs, de faire des politiques de télétravail. Puis évidemment, dans ce que vous soumettez, vous dites : Le télétravail peut être occasionnel ou régulier, à temps partiel ou à temps plein. Ça, évidemment, le travail en soi, il peut… il a différentes formes, il peut être occasionnel ou régulier, il peut être à temps partiel ou à temps plein. Puis on pourrait dire, il pourrait être temporaire, il pourrait être à temps partiel occasionnel, il pourrait à temps partiel régulier. Il y a de tout, hein, vous le savez, hein. Donc, le statut d'un employé qui travaille ne doit pas, selon moi, apparaître dans une définition. Puis dans tout autre lieu de travail désigné… Bien, c'est ça, je ne m'attarderai pas à chaque point, là, mais le dernier paragraphe, dans le fond, reprend substantiellement ce que nous avons à 129.1, c'est que la présente loi s'applique aux travailleurs qui exécutent du télétravail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement ? Oui. Député de René-Lévesque.

M. Ouellet : Oui. Je vais vous poser une question qu'on va se faire poser probablement lorsqu'on va rencontrer des groupes de travailleurs ou des travailleurs, peu importe, qui vont nous poser la question. Mais comment se fait-il que dans cette grande modernisation des lois sur la santé et la sécurité au travail, vous avez eu l'opportunité de circonscrire, dans une définition, quelle est la définition commune que les parlementaires se donnent du télétravail et vous ne l'avez pas fait? Quelle sera la réponse que je devrai leur donner, M. le ministre, à savoir que le télétravail tel que défini dans le guide n'est pas défini dans une loi, alors qu'on vit une période particulière, la pandémie, je pense que tout le monde en est conscient. Mais ça nous a amenés à faire des transformations plus rapides dans nos milieux de travail, et cette transformation-là semble dans certains cas vouloir rester, à certains niveaux d'intensité, dans des organisations. Donc, aidez-moi, M. le ministre, lorsque je croiserai un représentant de travailleurs ou un travailleur, pour que je sois capable de lui donner la réponse, bien, oui, on l'a déposé, mais non, ce n'est pas

nécessaire puisque, puisque, puisque. Donnez-moi des arguments, parce qu'à votre première, première, première réponse, je manque un peu de substance pour convaincre que c'était la bonne chose à faire comme législateur.

M. Boulet : O.K. Je dirais à M. X ou Mme Y, quand on fait une loi, on ne définit pas un terme, à moins qu'il soit différent du sens commun. Et le sens commun, tel que les tribunaux l'expliquent, il est dans le dictionnaire,

puis le télétravail, il est bien défini puis il est défini sur une ligne, là, c'est quelqu'un… c'est des activités professionnelles faites à distance. Dans le fond, c'est la distance qui fait le télétravail, puis le sens commun est beaucoup plus large que la définition, qui est un guide…

M. Boulet : …puis le télétravail, il est bien défini puis il est défini sur une ligne, là, c'est quelqu'un… et c'est des activités professionnelles faites à distance. Dans le fond, c'est la distance qui fait le télétravail, puis le sens commun est beaucoup plus large que la définition, qui est un guide de la CNESST pour des fins pédagogiques. Et on ne l'avait pas mis dans la loi, collègue, au départ, parce que comme j'ai expliqué ce matin, j'avais au début de la pandémie au comité consultatif travail et main-d'oeuvre de faire un comité de vigie pour s'assurer que le télétravail, qu'il m'identife les enjeux puis qu'il fasse des recommandations. Puis parmi les recommandations, ils disaient exactement ce qu'on a demandé, que la CNESST a mis dans son guide, que ça ne modifie pas les droits et obligations, que les lois du travail s'appliquent au télétravail. C'est pour ça que même au départ, on ne l'avait pas mis dans le projet de loi n° 59, et à la demande du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve on a reçu en consultation particulière un groupe qui s'appelle Télétravail Québec. Il n'y a aucun autre groupe qui nous avait demandé de l'insérer dans la loi, mais eux nous ont demandé de l'écrire, puis je pense, mon argument central, collègue, c'est de dire quand un mot n'a pas une définition différente du sens commun, on ne se met pas à définir. Merci.

• *(14 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui. Député de René-Lévesque.

M. Ouellet : Non. Ça va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Ouellet : Non, c'est correct.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions sur le sous-amendement? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je voulais simplement dire que je trouve que c'est une bonne idée de la part du député de Jonquière puis, là, de portée par le député de René-Lévesque, que je salue d'ailleurs, d'amener cette définition-là dans la loi. Est-ce que ça peut aller

là, est-ce qu'on pourrait l'amener plutôt… on pourrait revenir dans la section des définitions de la loi? Moi, je… rendu là, là, c'est juste une question d'endroit, je pense que c'est un… il y a toutes sortes d'accommodements qui sont possibles, mais j'aime toujours mieux quand les choses sont claires. Et souvent, dans son projet de loi, le ministre a tendance à laisser certaines zones de flou, parfois à dessein, parfois de manière non volontaire, j'oserais dire. Là, ce qu'on vient nous proposer ici, avec l'amendement du Parti québécois, c'est vraiment d'utiliser une définition très claire pour donner de la substance, donner le plus possible des outils d'interprétation si d'aventure un ou des aspects du télétravail se retrouvaient devant les tribunaux. Alors, moi, c'est avec plaisir que je vais souscrire à cet amendement… ce sous-amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Sous-amendement, oui. Alors, y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement déposé par le député de René-Lévesque? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)…

Le Secrétaire : ...(Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Contre.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement déposé à l'article 129.1 est rejeté. Nous revenons donc à l'amendement introduisant le nouvel article 129.1. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Avant la pause du dîner, on en était à avoir un échange, le ministre et moi, alentour du début de la phrase qu'il nous soumet, là, à 129.1, qui crée un nouveau 5.1, «sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail». Je lui avais posé des questions. Il avait commencé à nous faire une bonne présentation, à énumérer plusieurs situations qui semblaient... je ne me rappelle pas de tout ce qu'il a dit, mais qui semblaient être des situations très pointues, des situations nommément prévues dans la loi ou, en tout cas, dans un article de la loi. N'aurait-il pas été plus logique de fonctionner de cette manière, à savoir «sous réserve de», et le préciser, le numéro des articles qui sont susceptibles de ne pas être applicables? Parce qu'autrement, on laisse beaucoup de portes à de l'interprétation, là.

M. Boulet : Bien, une loi ne peut pas aller dans le menu détail tout le temps. C'est pour ça que, quand on fait des représentations devant un organisme indépendant, ou autres, il y a les faits, puis il y a les règles de droit. Puis ce qui est le plus important, c'est généralement les faits. Ça varie véritablement d'une situation à l'autre. Puis quand on dit «sous réserve de toute disposition inconciliable», ça reste à démontrer. Il faut vraiment y aller par du cas par cas. On ne peut pas dire «sous réserve des articles x, y et z». Il faudrait faire tout un inventaire de ce qui est conciliable et inconciliable. On s'embarquerait dans un exercice périlleux, compliqué.

Puis c'est préférable d'y aller avec un libellé qui est général, qui est constamment utilisé, là, dans le corpus législatif, là, «sous réserve de toute disposition inconciliable». Puis c'est un libellé qu'on retrouve souvent dans les conventions collectives, et jamais on ne m'a mentionné : Ça va être difficile à interpréter. C'est vraiment, selon moi, du cas par cas, ceci dit avec respect. Merci, Mme la Présidente.

M. Leduc : La crainte que j'ai, M. le ministre...

M. Boulet : Ah! je comprends.

M. Leduc : ...c'est que, bon...

M. Boulet : La crainte de craindre, hein, collègue?

M. Leduc : Est-ce que c'est une légère critique que vous me faites, M. le ministre, sur mes nombreuses craintes?

M. Boulet : Non, non, non. On se connaît trop pour que ça puisse être le cas.

M. Leduc : Voilà. Je ne suis pas ici pour vous dire que tout est beau, et tout va bien aller, n'est-ce pas? Mon rôle est de voir les insuffisances ou les... peut-être les angles morts de vos propositions. Donc, la façon dont c'est libellé, on...

M. Leduc : ...que vous me faites, M. le ministre, là...

M. Boulet : Non, non, non.

M. Leduc : ...sur mes nombreuses craintes.

M. Boulet : On se connaît trop pour que ça puisse être le cas.

M. Leduc : Voilà. Je ne suis pas ici pour vous dire que tout est beau et tout va bien aller, n'est-ce pas? Mon rôle est de voir les insuffisances ou les... peut-être les angles morts de vos propositions. Donc, la façon dont c'est libellé, on dirait qu'on pourrait laisser toute la latitude à l'employeur de dire que telle ou telle situation, ah, moi, je la trouve inconciliable. Nonobstant ce que vous, vous avez indiqué comme exemple de situation, un employeur pourrait dire : Ouf! Cette situation-là, je la trouve inconciliable, et donc je n'applique pas la loi telle quelle.

M. Boulet : ...ça véritablement à l'appréciation des parties. C'est vraiment du cas par cas. Mais c'est sûr qu'en cas de désaccord entre un travailleur puis un employeur, il y a toujours la possibilité de demander l'intervention d'un inspecteur, puis il y a toujours la possibilité de s'assurer que l'employeur respecte ses obligations puis qu'il n'essaie pas... Puis, encore une fois, c'est une appréhension, moi, qui ne m'apparaît pas plausible, c'est une hypothèse, il n'y a rien d'impossible.

L'autre cas peut arriver, là, quelqu'un... un travailleur qui abuse en s'inspirant d'un droit qui est prévu dans la loi, mais que l'employeur dit : C'est totalement inconciliable. Ou l'inverse, l'inverse peut arriver. Ça fait que je pense que c'est un libellé qui permet de s'adapter. Je pense que nos lois doivent être suffisamment claires, mais qu'elles puissent permettre de s'adapter à la réalité factuelle et circonstancielle de chaque cas.

M. Leduc : N'étant pas un avocat ou n'ayant pas une formation en droit, c'est sûr que je n'ai pas la même tendance que vous, que peut-être d'autres juristes, de se dire qu'au pire ce sera réglé devant un tribunal. J'ai plutôt la tendance inverse, j'essaie d'imaginer le pire, en quelque sorte, et de faire en sorte qu'on évite le plus possible la judiciarisation. Puis on a eu des longs échanges plus tôt, dans ce projet de loi là, sur les enjeux, je devrais dire positivement sur les défis du Tribunal administratif du travail. C'est long, c'est compliqué, les délais sont lourds.

De dire que, s'il y a des imperfections, les justiciables pourront aller en justice, mobiliser le droit, moi, ce n'est pas une réponse qui me réconforte en ce sens que ça ne va déjà pas super bien, le processus judiciaire, en ce sens qu'il est long, qu'il est lourd et qu'il n'est pas adaptable... qu'il n'est pas à la portée des salariés qui sont non syndiqués, par exemple.

Or, j'aimerais beaucoup mieux une formulation qui laisserait moins d'espace d'interprétation et donc moins d'espace de contestation et de judiciarisation que celle que vous nous proposez aujourd'hui.

M. Boulet : Bien, moi, je vais le clarifier. Tout s'applique. Tous les droits, toutes les obligations s'appliquent au télétravailleur et à son employeur, sauf si c'est inconciliable. C'est une formule, pour moi, qui est simple, qui est...

M. Leduc : ...que celle que vous nous proposez aujourd'hui.

M. Boulet : Bien, moi, je vais le clarifier : tout s'applique. Tous les droits, toutes les obligations s'appliquent au télétravailleur et à son employeur, sauf si c'est inconciliable. C'est une formule pour moi qui est simple, qui est facile à appliquer, puis, dépendamment des circonstances de chaque cas d'espèce, on s'assure que les droits et les obligations soient mis en applications.

M. Leduc : Mais c'est... On dirait qu'on n'a pas la... on a un désaccord sur l'ordre des choses. Que tout s'applique, bien sûr; qu'il y ait des situations inconciliables, bien sûr. Mais évidemment que, si c'était juste écrit : «Les dispositions de la présente loi s'appliquent au travailleur qui exécute tel travail ou à son employeur», bien sûr qu'il y aurait quand même probablement des situations inconciliables, mais il pourrait mobiliser le droit, l'employeur qui dirait qu'il fait face à une situation inconciliable, qui voudrait refuser un élément ou un autre de la LSST en cas de télétravail. Ce n'est pas parce que c'est écrit que la loi s'applique qu'il ne pourrait pas utiliser cette disposition-là. De toute façon, c'est ça, la situation actuelle, on en a déjà convenu tantôt. Alors... Mais là, le fait que vous rajoutiez ça, une phrase qui est un peu floue, «sous réserve de toute disposition inconciliable, notamment eu égard au lieu de travail», on dirait que c'est comme si vous donniez... pas une indication, mais en tout cas certainement un feu vert ou une permission à l'idée que : Ah! Mais surtout ne prenez pas ça comme un bloc, vous pouvez jongler un peu avec ces situations-là, vous pouvez aller fouiner, vous pouvez aller interpréter, potentiellement, si telle ou telle situation est inconciliable. On dirait que c'est comme si vous poussiez en quelque sorte les personnes, qu'ils soient les employeurs ou les travailleurs, vers une situation de refus de différentes dispositions de télétravail.

M. Boulet : Mon Dieu! Comment... Il faut s'assurer qu'il y ait un arrimage entre le droit dont on demande l'exécution et les faits qui sont mis en preuve. Donc, on ne peut pas demander à ce qu'une loi soit appliquée de manière à ce qu'un fait, aussi juste soit-il, commande l'application d'une règle de droit qui est inconciliable. Je pense que c'est assez clair, puis la Loi d'interprétation du Québec est dans ce sens-là. Puis où je partage votre point de vue, c'est qu'indépendamment de l'écriture de ce texte-là, c'eut été la même chose, le même phénomène juridique, le télétravail est couvert. C'est un lieu de travail, c'est du travail à distance. On prévoit que ça s'applique, que les personnes qui télétravaillent et les employeurs sont soumis à la loi.

Je pense que tout le monde, d'emblée, a reconnu ce matin qu'on faisait une avancée importante. Qu'on dise «sous réserve d'une disposition inconciliable», ça facilite l'adoption d'un article de cette nature-là, qui a une valeur fondamentale.

• *(14 h 20)* •

M. Leduc : Il aurait eu l'opportunité de choisir une autre forme de libellé, parce que, des fois, on retrouve dans des projets de loi similaires le concept d'«adaptation nécessaire». Est-ce que, ça, ça n'aurait pas été quelque chose qui rejoindrait en partie votre objectif, sans donner l'impression que c'est le bar ouvert pour ne pas appliquer la LSST si, d'emblée, on...

M. Leduc : ...Il y aurait eu l'opportunité de choisir une autre forme de libellé. Parce que, des fois, on retrouve dans des projets de loi similaires le concept d'adaptation nécessaire. Est-ce que ça, ça n'aurait pas été quelque chose qui rejoindrait en partie votre objectif sans donner l'impression que c'est le bar ouvert pour ne pas appliquer la LSST, si d'emblée on décide qu'on a une application qui est inconciliable?

M. Boulet : Ce n'est pas de même nature, là. Tu sais, on dit dans certains articles : Tu as le droit de faire telles choses en faisant les adaptations nécessaires. Là, ce n'est pas le cas du tout. On dit : sauf ce qui est inconciliable, les droits et obligations prévus dans la loi s'appliquent. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions?

M. Leduc : Peut-être une dernière, Mme la Présidente. Je vais quand même voter pour l'article mais j'ai vraiment un malaise avec le début de la phrase. J'aurais préféré qu'on trouve une autre façon de l'écrire mais je ne vois pas nécessairement d'ouverture de la part du ministre, là, donc je ne me partirai pas dans un gros amendement à l'infini, là. Donc, on peut procéder.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant le nouvel article 129.1.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 129.1 est adopté. Nous poursuivons avec un autre amendement, qui sera affiché très bientôt, que vous avez certainement dans le Greffier déjà, à l'article introduisant le nouvel article 209.1. Est-ce que nous l'avons? Il va être affiché très bientôt. M. le ministre, est-ce que vous voulez commencer quand même à le lire?

M. Boulet : Oui, absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«179.1 Un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour lui autorisant. Tout juge de la Cour du Québec… excusez, ayant compétence dans la localité où se trouve la maison peut accorder l'ordonnance aux conditions qu'il détermine s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le travailleur ou une personne se trouvant sur un tel lieu ou à proximité est exposée à un danger qui met en péril sa vie, sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique.».

Explications. Bon, évidemment, c'est pour trouver l'équilibre entre le respect du droit à la vie privée du télétravailleur. Donc, l'inspecteur ne pourra pas, à moins bien sûr qu'il ait le consentement, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour. Puis l'ordre de la cour, bien, vous voyez que ça doit être un juge de la Cour du Québec, là, qui a autorité dans le lieu du domicile du télétravailleur.

Comme j'ai mentionné ce matin, on s'est inspiré beaucoup…

M. Boulet : ...bien sûr, qu'il y ait le consentement, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour. Puis l'ordre de la cour, bien, vous voyez que ça doit être un juge de la Cour du Québec, là, qui a autorité dans le lieu du domicile du télétravailleur.

Comme j'ai mentionné ce matin, on s'était inspirés beaucoup... puis j'en avais déjà parlé au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve qu'on avait un article fondamental pour le télétravail puis qu'on avait prévu ça. Parce que vous savez que le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve était un des porteurs, là, de l'insertion dans la loi du télétravail. Alors, voilà, c'est tout, pour prévoir que l'inspecteur puisse y aller, mais que ce soit bien encadré pour respecter la vie privée des personnes. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il donc des interventions? Je pense, le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, merci, Mme la Présidente. Bien, salutations au ministre, parce qu'en effet, là, c'est quelque chose qu'on avait identifié très, très tôt, puis je pense dans nos premières rencontres suivant le dépôt de votre projet de loi. J'avais identifié cet enjeu-là.

Puis c'est un ami qui est un conseiller syndical qui avait trouvé une recherche qui faisait référence qu'en Colombie-Britannique, si je ne me trompe pas, il y avait une disposition similaire pour, en effet, un peu encadrer la réalité du télétravail, qui vient entrer en conflit ou, en tout cas, en dialogue avec un autre droit, qui est celui de la vie privée. Parce que de vouloir surveiller et adapter votre environnement de travail dans la bâtisse de votre employeur, c'est une chose qui va de soi. Dans votre domicile personnel, c'en est une autre. Est-ce que ça pouvait laisser entendre qu'un employeur puisse aller chez vous à peu près n'importe quand, dans une heure... un inspecteur, oui, c'est ça. Ce n'était pas clair.

Alors, bien, voilà. On vient de le préciser un peu. Je trouve c'est une bonne nouvelle. Puis je remercie le mn8 de son ouverture.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre introduisant le nouvel article 209.1? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 209.1 est adopté.

Nous allons prendre une légère suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 14 h 26)

Haut de la page

14 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 14 h 34)

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attendez, M. le ministre, on doit d'abord demander le consentement. Vous ne m'aimez pas, là, hein? Alors, est-ce que nous avons le consentement pour étudier maintenant la section VI, autres... dispositions, pardon, pour ajouter la concordance psychique? J'ai votre consentement, parfait. Alors, M. le ministre, vous pouvez y aller avec l'article 2.

M. Boulet : Oui. Remplacez le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi par le paragraphe suivant :

3° dans la définition d'«emploi convenable»;

a par l'insertion, après «approprié qui», de «, en tenant compte des tâches essentielles et caractéristiques de ce type d'emploi,»;

b par l'insertion, après «physique», de «ou psychique».

Explication. Bon, modification de concordance avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité proposée par les amendements, puis c'est requis afin d'harmoniser l'interprétation puis d'assurer évidemment une application cohérente de ces deux lois d'ordre public. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement tel que proposé à l'article 2? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 2 est adopté.

Nous poursuivons avec l'amendement à l'article 18.1. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

18.1 L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «physique», de «ou psychique».

Explication. Bien, ça concorde avec...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

18.1. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «physique», de «ou psychique».

Explication. Bien, ça concorde avec ce que j'ai dit précédemment. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement tel que lu par le ministre à l'article 18.1? Non? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 18.1 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 42.

M. Boulet : Merci. Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 42 du projet de loi adopté tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

1.1. par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «physique», de «et psychique».

C'est complet, même explication de concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 42.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 42 est adopté. Nous poursuivons. Est-ce que, M. le ministre, vous me confirmez que nous poursuivons avec le plan initial, c'est-à-dire 6.4, les corrections, avec, donc, l'article 18?

M. Boulet : Oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Donc, il y a peut-être, quoi, une vingtaine d'articles, là. Les 20 prochains, c'est des corrections. Il y a beaucoup des textes en anglais, là, mais c'est des corrections, pas des concordances, ça fait que… puis ça nous est proposé, là, parce que les conseillers à la rédaction législative, là… pour utiliser les bons termes dans la langue de Shakespeare.

18. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «the cessation of his employment» par «his cessation of employment».

Donc, modification pour améliorer la version anglaise de la loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, vous connaissez ma curiosité sur le processus de rédaction législatif, M. le ministre. Est-ce que ces suggestions-là viennent du fait que ça a été mal écrit à l'époque ou, suite à une relecture, vu qu'on rouvre la loi, les légistes de votre ministère vous disent : Ça serait mieux de l'écrire… parce que la langue a évolué?

M. Boulet : C'est les légistes de l'Assemblée nationale qui font ça. C'est des traductions… Je ne peux pas les qualifier, là, mais ce n'étaient pas des traductions correctes, qui sont… C'est pour s'assurer que les traductions que les traductions soient…

M. Leduc : ...les légistes de votre ministère vous disent : Ce serait mieux de l'écrire dès maintenant, parce que la langue a évolué?

M. Boulet : C'est les légistes de l'Assemblée nationale qui font ça, puis c'est des traductions... puis je ne veux pas les qualifier, là, mais ce n'étaient pas des traductions correctes, qui sont... C'est pour s'assurer que les traductions soient plus rigoureuses.

M. Leduc : O.K. Donc, ce n'était pas quelque chose qui était erroné...

M. Boulet : Non, mais c'était mal traduit.

M. Leduc : ...mais ce serait mieux dit d'une autre façon.

• *(14 h 40)* •

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Et ça, c'est vraiment des suggestions qui vous sont déposées.

M. Boulet : Ah! totalement. Moi, je n'ai... On n'a aucun rôle à jouer là-dedans. C'est les conseillers.

M. Leduc : Mais c'est-à-dire que ce n'est pas quelque chose qui est sur votre pile, puis il n'y a pas une pile de traductions à faire...

M. Boulet : Non, non.

M. Leduc : ...sur l'ensemble des lois qui sont sous votre chapeau?

M. Boulet : Ils le font pour toutes les lois.

M. Leduc : Ça, je comprends qu'ils le font pour toutes les lois, mais je veux dire, elles ne sont pas... est-ce qu'elles sont toutes déjà faites, ces suggestions de traduction là, dans une pile, puis là, vu qu'on fait la LSST, vous allez comme chercher…

M. Boulet : Quand on ouvre une loi, ils le font pour toute la loi qui fait l'objet d'amendements.

M. Leduc : C'est ça.

M. Boulet : C'est une très bonne question.

M. Leduc : À chaque fois qu'on rouvre une loi…

M. Boulet : Puis je l'apprends aussi.

M. Leduc : …les juristes prennent… O.K., la LNT, parfait, on relit la version anglaise, on changerait ça, ça, ça?

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Vous voyez, on évolue…

M. Leduc : Ça fait que, vu qu'on va reparler des stagiaires puis de la Loi des normes du travail, il va y avoir une relecture de la Loi des normes du travail, certainement?

M. Boulet : Trouvez-vous qu'il a de la suite dans les idées?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! Oui, oui, oui, quand même, quand même.

M. Leduc : J'ai peut-être bien des défauts… J'ai peut-être bien des défauts, mais, en tout cas, j'ai de la suite…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Tout à fait. Alors, y a-t-il…

M. Boulet : Mais, juste pour votre bénéfice, en 2018, sous le règne des libéraux, la Loi sur les normes du travail a fait l'objet d'une révision quand même assez importante, et la traduction a été révisée à ce moment-là.

M. Leduc : Ça fait qu'on n'aura pas besoin de la refaire…

M. Boulet : Non.

M. Leduc : …dans quelques semaines.

M. Boulet : Ça, c'est de la faute à nos prédécesseurs ou c'est grâce à eux, parce que c'est une belle…

M. Leduc : Grâce à eux, oui.

M. Boulet : …c'était une belle révision.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 18? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 18 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 20.

M. Boulet : Merci. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «his employment with the employer» par «the employment with the employer». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on me demande une suspension.

Alors, nous allons prendre une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 14 h 42)

(Reprise à 14 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, écoutez, je dois apporter une correction. Lorsque nous avons adopté les amendements tantôt, à l'article 2 et à l'article 42, nous avons… j'ai oublié de mentionner que l'article 2 avait déjà été adopté et l'article 42, alors… et on doit adopter, d'abord, l'article 2 tel qu'amendé. Alors, est-ce que j'ai votre consentement ou on va y aller par la mise aux voix? Est-ce que l'article 2, tel qu'amendé, est adopté?

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Bien, on va y aller par appel nominal, c'est ce qu'on a déterminé depuis le début ou on y va tout simplement avec… est-ce que c'est adopté, l'article 2 tel qu'amendé? Adopté. Parfait. Merci. Même chose pour l'article 42, comme nous avons apporté un amendement, nous devons donc le voter, l'article 42 tel qu'amendé. Est-ce qu'il est adopté? Adopté. Parfait. Alors, je vous remercie beaucoup. Nous avons donc corrigé mon erreur de tantôt. Nous pouvons poursuivre, M. le ministre. Nous en étions à l'article 20.

M. Boulet : Merci. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement… je ne viens pas de le lire celui-là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Vous l'aviez lu, mais comme on a corrigé l'autre, on n'a pas demandé la suspension, je vous demande de le relire.

M. Boulet : Parfait. Je me soumets. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «his employment with the employer» par «the employment with the employer». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Avons-nous des interventions à l'article 20? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 20 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 21.

M. Boulet : Merci. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «his employment» par «that employment». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Non. Alors, nous procédons à la mise aux voix de l'article 21.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 24 est adopté… 21, pardon. Nous poursuivons avec l'article 24, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après «interrupted», de «by the…

Le Secrétaire : …M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 24 est adopté – 21, pardon. Nous poursuivons avec l'article 24, s'il vous plaît.

M. Boulet : Merci. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après «interrupted», de «by the fact that the worker returns to work following medical advice». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 24? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 24 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article… - 32, pardon.

M. Boulet : Merci. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de «engaging» par «hiring». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Nous allons donc procéder à la mise aux voix de l'article 32.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 32 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 41.

M. Boulet : Merci. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de «position» par «work station». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 41.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 41 est adopté. M. le ministre, l'article 60.

M. Boulet : Merci. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de «disability» par «limitations». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 60? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

• *(14 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 60 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 65.

M. Boulet : Merci. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «He may also» par «In addition, he shall». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 65? Nous allons donc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …est adopté. Nous poursuivons avec l'article 65.

M. Boulet : Merci. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement dans le texte anglais du deuxième alinéa de «he may also» par «in addition, he shall». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 65? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 65 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 70.

M. Boulet : Oui. Puis il y a un amendement, là, parce qu'il y avait une erreur aussi, là, dans… Merci. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de «réfère» et «à un comité» par «respectivement, dirige» et «vers un comité». Donc, c'est un changement de terminologie des termes «réfère» et «à» par «dirige» et «vers».

Amendement. L'article 226 de cette loi est modifié par le remplacement de «le réfère» par «soumet le dossier de celui-ci». C'est beaucoup plus juste, là. Donc, ça concorde avec l'article 230, aussi, de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Voilà. C'est tout. C'est une correction de texte.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bon. J'ai-tu bien compris qu'on a fait trois en même temps? On est à 70, là?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. À 70. L'amendement de 70.

M. Leduc : Ah! l'amendement de 70. Pardon, je ne l'ai pas devant moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il va être affiché très bientôt, là. Il devrait être affiché. L'amendement à l'article 70.

M. Leduc : Non, je ne l'ai pas.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez. Ça s'en vient. Ça s'en vient. On donne une chance.

M. Leduc : Bien, en attendant qu'on le trouve, je… ma question est assez simple, là. Est-ce que les légistes ont indiqué un changement de portée, un changement de sens?

M. Boulet : Non. Absolument pas. C'est simplement une terminologie en français.

M. Leduc : Donc, ce sont des synonymes, en quelque sorte…

M. Boulet : Totalement.

M. Leduc : …qui ont la même portée?

M. Boulet : Absolument.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, donc…

M. Leduc : Bien, j'aimerais quand même le lire, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, c'est ça. On a des petits pépins, là, avec le système informatique, je crois bien, parce qu'il n'apparaît… Il vient d'apparaître. Parfait.

M. Boulet : Puis l'amendement, collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est une concordance. Donc, on fait le changement à 70 pour… au lieu de «référer» par «dirige vers», puis après ça, l'article 70, l'amendement, c'est juste pour une concordance en rapport avec un article déjà adopté. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est à l'écran en ce moment.

M. Leduc : Mais je… De «réfère» à «dirige», on…

M. Boulet : …au lieu de référer par diriger vers, puis après ça, à l'article 70, l'amendement, c'est juste pour une concordance en rapport avec un article déjà adopté. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Il est à l'écran en ce moment.

M. Leduc : Là… de «réfère» à «dirige», on finit par atterrir à soumet.

M. Boulet : Oui, c'est le «soumet le dossier de celui-ci». On remplacer le «réfère» par «soumet le dossier de celui-ci».

M. Leduc : Je comprends. Mais vous aviez mis «dirige» dans votre projet de loi initial.

(Consultation)

M. Boulet : …concordance, l'amendement.

M. Leduc : Non, non, je comprends, mais c'est parce que j'essaie de comprendre qu'est-ce qui s'est passé entre ce que vous nous avez déposé dans le projet de loi initial, où vous vouliez changer «réfère» par «dirige». Puis là votre amendement, c'est on change toujours «réfère», mais à la place de le changer pour «dirige», on le change par «soumet».

M. Boulet : Puis moi aussi je n'ai pas la réponse. Ça fait que si on peut suspendre deux minutes, je vais demander au légiste, là, parce que ce n'est pas clair pour moi non plus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 14 h 55)

(Reprise à 14 h 58)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, oui.

M. Boulet : Je vais l'expliquer dans mes mots, là. Au départ, il y avait eu une correction, «réfère» par «dirige», puis après ça, on a adopté l'article 226, là, pour le «sur dossier», et là ça a été changé par «soumet le dossier de celui-ci». Donc, c'est remplacé. Puis en adoptant l'amendement, bien, ça va être intégré dans l'article 226. Puis l'article 70, là, bien, il va devenir comme pas nécessaire, là, ça va être intégré. Ça fait que ce qu'il faut comprendre, c'est que le mot «réfère» est remplacé par «soumet».

M. Leduc : C'est donc une modification qu'on avait faite plus tôt.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Dans quoi, dans une réécriture qu'on a faite, que j'ai faite, que vous avez faite?

M. Boulet : Non, qui a été faite... Est-ce que ça a été fait au début du p.l.? Oui, ça a été fait au début, au p.l. original.

M. Leduc : Ce que je veux dire, c'est : Est-ce que c'est un amendement à 226 qui a changé quelque chose pour qu'on revienne ici avec «soumet» pour que...

M. Boulet : Oui, c'est l'article qu'on avait adopté, là, pour le «sur dossier», là, la possibilité de rendre un avis sur dossier de la part du Comité des maladies professionnelles pulmonaires.

M. Leduc : Je comprends qu'on l'a adopté...

M. Boulet : Suite à l'adoption de cet article-là, on a changé «dirige» par «soumet». Ça, c'est une correction de texte simplement et ça ne change pas le fond.

M. Leduc : Je comprends tout ça puis c'est correct de faire des corrections. Je veux juste comprendre la séquence. Donc, le 226... Vous avez dit qu'on a adopté un article plus tôt. Mais est-ce que c'était l'article initial du projet de loi qu'on a adopté plus tôt ou c'est parce qu'on l'a modifié rendu là, à son adoption, qu'on revient ici?

• *(15 heures)* •

M. Boulet : Oh! mon Dieu! Est-ce qu'on l'a modifié...

Haut de la page

15 h (version non révisée)

M. Leduc : ...on a adopté un article, plus tôt, mais est-ce que c'était l'article initial du projet de loi, qu'on a adopté plus tôt ou c'est parce qu'on l'a modifié rendu là, à son adoption, qu'on revient ici?

M. Boulet : Ah mon Dieu! Est-ce qu'on l'a modifié? Donc, c'est un amendement qui a été fait en mars, d'où la correction qui est postérieure.

M. Leduc : D'accord. C'est bon.

M. Boulet : Je pense que je vous comprends bien. O.K. Merci.

M. Leduc : Merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 70? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 70 est adopté. Nous allons maintenant procéder à l'article 70 tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions?

M. Boulet : L'article 229 de cette loi est modifié…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, attention, là! Nous sommes à l'appel.

M. Boulet : Ah! je pensais quevous m'aviez demandé un… O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, attendez un instant. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 70, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons avec l'article 71.

M. Boulet : Oui. Merci.

«L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de «the institution» et de «to him» par, respectivement, «an institution» et «to the institution»;

2° par le remplacement de «réfère à» par «dirige vers».»

Explication, bon, c'est une modification visant à améliorer la version anglaise, puis il y a un changement de terminologie aussi pour le mot «réfère».

Puis il y a un amendement de concordance, là, pour les deux comités des maladies professionnelles pulmonaires et oncologiques. Donc :

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 71 du projet de loi par le paragraphe suivant :

2. par le remplacement de «les radiographies des poumons du travailleur que la commission réfère à ce comité» par «une copie du dossier ou de la partie de dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur».

Explication, bon, c'est concordance avec… visant l'article 230 de la Loi sur les accidents de travail proposé par l'article 72. Ce qui visait, là, à permettre à un comité des maladies professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier quand il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire. Bon, voilà, c'était déjà adopté, là, c'est une concordance. Merci. Correction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, j'essaie de comprendre le changement entre «réfère» et «dirige»…

M. Boulet : ...professionnelles pulmonaires de rendre son avis sur dossier quand il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire. Bon, voilà, c'était déjà adopté, là, c'est une concordance. Merci. Correction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, j'essaie de comprendre le changement entre «réfère» et «dirige», parce que ce n'est pas la même chose, à mon avis, quand on réfère quelque chose ou quelqu'un. C'est comme la personne qui réfère qui fait l'action de le référer et quasiment de le prendre par la main puis de l'amener à la nouvelle instance, tandis que le diriger, c'est plutôt lui pointer la direction pour qu'il fasse ce chemin-là tout seul. J'ai en tête des exemples de... tu sais, quand on réfère des personnes à des centres. Dans nos bureaux de circonscription, on fait ça, souvent, on réfère des dossiers de citoyens à des groupes communautaires. Ce n'est pas la même chose que diriger le citoyen vers le groupe communautaire.

M. Boulet : Juste pour adapter puis... le texte, pour que ça concorde bien avec la possibilité de faire des examens sur dossier de la part des deux comités, là, maladies professionnelles pulmonaires et maladies professionnelles oncologiques. C'est pour ça que c'est une concordance, là, on parle d'une copie du dossier ou de la partie de dossier qui est en rapport avec la lésion professionnelle du travailleur. C'est simplement une concordance.

M. Leduc : Mais une concordance par rapport à un nouveau pouvoir, que vous avez dit, nouvelle possibilité?

M. Boulet : Bien, ce qu'on a adopté, là, la possibilité de rendre des avis sur dossier.

M. Leduc : Oui, mais, c'est ça, si vous voulez me rafraîchir la mémoire, là.

M. Boulet : Oui, on avait adopté ça. Oui, on a eu des discussions quand même là-dessus, là.

M. Leduc : Bien, c'est ça, juste me le rappeler un peu, là.

M. Boulet : Bien, la possibilité pour les... tu sais, on disait que les comités des maladies professionnelles pulmonaires ou oncologiques pouvaient faire des examens sur dossier, quand ils jugeaient que ce n'était pas nécessaire de rencontrer la personne. Souvenez-vous, on avait eu cette discussion-là puis on disait : Des fois, ce n'est pas nécessaire, des fois, le travailleur

n'a pas besoin. Ça fait que le comité va quand même rendre un avis, il va s'inspirer du dossier, et c'est simplement cette possibilité-là qui avait été adoptée, là, dans l'article pertinent.

M. Leduc : Puis ce qu'on a adopté là nécessite un changement de verbe?

M. Boulet : Oui, bien, c'est juste les conseillers à la législation, là, les... c'est les linguistes qui ont regardé ça puis qui ont suggéré qu'une correction soit faite, ce n'est pas... en fait, ce n'est pas une concordance, là, c'est une correction de texte pour que ce soit plus clair.

M. Leduc : O.K. Je vais prendre une légère suspension, Mme la Présidente, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 6)

(Reprise à 15 h 10)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'amendement de l'article 71? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Très rapidement, Mme la Présidente. C'était juste pour dire qu'on a pris le temps de vérifié puis, en effet, on c'était prononcé contre la… ou… oui, contre la normalisation des consultations sur dossier. Donc, on va voter en cohérence contre cet amendement-là aussi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il des interventions sur l'article 71 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 71, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 72.

M. Boulet : Merci. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à» et «réfère» par, respectivement, «vers» et «dirige». Donc, explications : Changement de terminologie.

Et il y a un amendement : Remplacer l'article 72 du projet de loi par le suivant :

«72. L'article 230 de cette loi est modifié :

«1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de "à qui la Commission réfère un travailleur examine celui-ci" par "étudie le dossier soumis par la Commission et examine le travailleur";

«2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

"Le comité peut rendre son avis sur dossier lorsqu'il juge que l'examen du travailleur n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.";

«3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de "functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's" par "worker's functional limitations, percentage of physical impairment…

M. Boulet : ...n'est pas nécessaire et que ce dernier y consent ou lorsque le travailleur est décédé.»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «functional disability, the percentage of physical impairment and the worker's» par «worker's functional limitations, percentage of physical impairment, and»;

4° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après «jours», de «, selon le cas, de l'étude du dossier ou».

Explication. Donc, vous vous souvenez, c'était pour que le comité des maladies professionnelles pulmonaires rende son avis sur le dossier. C'est la même affaire là, c'est que... ce qui précédait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à sur l'amendement à l'article 72. S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 72 est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 72 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 72 tel qu'amendé est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 72.1.

M. Boulet : Merci. Insérer, après l'article 72 du projet de loi, le suivant :

72.1. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «deuxième» par «troisième».

Donc, simplement un changement de numérotation comme explication. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement introduisant le nouvel article 72.1?

M. Leduc : Ah! c'est une renumérotation. C'est beau, c'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement introduisant le nouvel article 72.1, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté ainsi que le nouvel article introduisant le nouvel article 72.1. Nous poursuivons avec l'article 100. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 345 de cette loi est modifié...

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, ainsi que le nouvel article introduisant le nouvel article 72.1. Nous poursuivons avec l'article 100. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression de «du deuxième alinéa de l'article 235 et».

Explication. Donc, ce n'est rien qu'une correction d'un renvoi à une disposition abrogée lors d'une modification précédente de la loi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 100? Il n'y a pas d'intervention. Nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 100 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 127.

M. Boulet : Non, c'est…

La Présidente (Mme IsaBelle) : 127, c'est bien ça? Moi, j'ai 127.

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, nous, nous avons 127. Alors, nous allons suspendre quelques instants, le temps de régler… Nous suspendons.

(Suspension de la séance à 15 h 16)

(Reprise à 15 h 24)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, nous avons reçu un amendement à l'article introduisant le nouvel article 107.1. C'est bien cela?

M. Boulet : Oui. Merci. Insérer, après l'article 107 du projet de loi, le suivant::

«L'article 358.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «président du conseil d'administration et chef de la direction» par «, président directeur général».

Explication : Bon, c'est de la concordance prévue à la loi, comme vous vous souvenez, qui prévoit la séparation des deux postes, président du conseil et président-directeur général de la commission. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : ...

M. Boulet : C'est une adaptation après l'adoption. Dans la séquence, c'est comme ça que c'est fait, oui, la correction est faite, oui.

M. Leduc : Parce qu'on n'a pas modifié substantiellement cette section-là. On a ouvert, d'ailleurs, l'étude détaillée avec ça, le poste qui scindait.

M. Boulet : Oui, bien oui, les 30 articles de gouvernance, puis c'est là qu'on a prévu la séparation. Tout à fait.

M. Leduc : Oui, mais c'était déjà prévu dans le projet de loi puis on ne l'a pas modifié substantiellement à mon souvenir.

M. Boulet : C'était véritablement un oubli.

M. Leduc : Ah! bien, c'est beau. C'est juste ça que je voulais vérifier. Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Nous allons donc procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant le nouvel article 107.1.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 107.1 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons cette fois-ci avec l'article... ou l'amendement à l'article 110.0.1.

M. Boulet : Oui. Merci. Insérer, après l'article 110 du projet de loi, le suivant :

«L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, après

«révision», de «ou une contestation devant le Tribunal administratif du travail en vertu de l'article 360».

Donc, c'est une précision de concordance. Et ça aussi, collègue, c'était un oubli. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 110.0.1 est adopté. Nous poursuivons cette fois-ci avec l'amendement à l'article 127... ou l'article 127, plutôt, et ensuite ce sera l'amendement.

M. Boulet : Donc, merci. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 133, 203, 230 et 274, de «disability»...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...et ensuite ce sera l'amendement.

M. Boulet : Donc, O.K. Donc, merci. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 133, 203, 230 et 274 de «disability» et «disabilities» par respectivement «limitation» et «limitations».

Donc, c'est pour améliorer la version anglaise. Et il y aura un amendement : Supprimer dans l'article 127 du projet de loi, «230».

Ça, ça concorde… visant l'article 230, là, c'était proposé par l'article 72 du projet de loi, là, qui prévoyait une modification du texte anglais. C'est tout. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 127.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 127 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 127 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 127 tel qu'amendé est adopté. Nous allons maintenant à un amendement à l'article 128, mais nous l'avons déjà voté. Est-ce que nous avons le consentement pour ouvrir pour pouvoir relire l'amendement? Consentement. Parfait. Alors, M. le ministre, je vous invite l'amendement à l'article 128.

M. Boulet : Merci.Remplacer le paragraphe 4° de l'article 128 du projet de loi adopté tel qu'amendé, par le suivant :

4° par le remplacement, dans la définition de «employeur», de «,dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction» par «qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail».

Explication. Donc, c'est une précision de concordance, là, c'était un oubli ça aussi qu'on me confirme, là, puis c'était suite, là, par l'adoption de l'article de l'article 223 qui supprime le pouvoir réglementaire, bon, etc., là, modification… une correction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(15 h 30)* •

M. Leduc : Merci, donc, toute la discussion sur les stages que nous compléterons bientôt dans les prochains mois, du moins dans la discussion, dans le cadre de ce projet de loi là, n'avait pas prévu, donc dans son libellé original, la… modification – pardon – de la définition…

Haut de la page

15 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …sur les stages que nous compléterons bientôt dans les prochains mois, du moins dans la discussion, dans le cadre de ce projet de loi là, n'avait pas prévu, donc dans son libellé original, la… modification – pardon – de la définition.

M. Boulet : …du mot «réputé», hein, c'est ça? Et ça n'avait pas été corrigé et d'où la correction. Ça avait été un oubli, là.

M. Leduc : Pourquoi on n'a plus besoin de «réputé»?

M. Boulet : Parce que les cas sont prévus par règlement, donc on n'avait plus besoin de dire «réputé», là.

M. Leduc : Parce qu'en fait, on ne réfère plus à un règlement, là, dans la…

M. Boulet : Non, exactement, on retire, on supprime le pouvoir réglementaire, donc on n'avait plus besoin du terme «réputé». Et c'est d'où la correction qui a été faite.

M. Leduc : Bien, c'est parce que votre définition… C'est votre amendement qui retire le pouvoir réglementaire.

M. Boulet : Ça avait été adopté.

M. Leduc : Le retrait du pouvoir réglementaire.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Et là on l'ôte dans un endroit où on l'avait oublié.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : O.K. Quand on dit «stage d'observation ou de travail», c'est d'autres sortes de stage?

M. Boulet : Non, c'est les stages d'observation qu'on avait discutés, là, mais ça avait été renouvelé, là. Les stages d'observation, ça réfère à des stages où la personne n'effectue pas une prestation de travail.

M. Leduc : Non, je comprends… je connais la notion du stage d'observation, mais c'est parce qu'on nomme deux sortes de stages. Un stage d'observation ou de travail. Y'en a-t-il d'autres?

M. Boulet : Oui. Les stages d'observation, c'est ceux qu'on a ajoutés. De travail, c'était là, là, mais les stages d'observation, ce n'était pas là. C'est ça qu'on avait rajouté.

M. Leduc : O.K. Je vais… ma question. On définit deux… On mentionne deux types de stages. Est-ce qu'il y a d'autres sortes, un troisième ou un quatrième type de stage?

M. Boulet : Non. Non, absolument pas.

M. Leduc : C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 128 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 128, tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à sa mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 128, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 129. C'est bien ça?

M. Boulet : Merci…

Une voix : …pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 128, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 129. C'est bien ça?

M. Boulet : Merci. «L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «means of protection or safety equipment» par «protective means and equipment».»

Explication, donc c'est modification pour améliorer la version anglaise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 129? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 129 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 132.

M. Boulet : Merci. «L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «several» par «two or more».»

Donc, encore une fois, amélioration de la version anglaise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 132? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 132 est adopté. Nous poursuivons avec l'article 150, M. le ministre.

M. Boulet : Merci. «L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de «several» par «two or more».»

Donc, version anglaise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 150? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 150 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 151.

M. Boulet : Merci. «L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «several» par «more».»

Explication, version anglaise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 151.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour…

M. Boulet : …version anglaise. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 151.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 151 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 154.

M. Boulet : Merci. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «several» par «two or more». Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'article 154? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Boutin (Jean-Talon)?

Mme Boutin : Pour.

Le Secrétaire : Mme Picard (Soulanges)?

Mme Picard : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Ouellet (René-Lévesque)?

M. Ouellet : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 154 est adopté. Nous allons prendre une légère suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 37)

(Reprise à 15 h 52)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on a un nouvel amendement à l'article 143.1. Comme il n'est pas dans le plan de travail, est-ce que nous avons votre consentement pour l'étudier, le présenter? Oui. Merci. Alors, M. le ministre, nous vous invitons à lire votre l'article introduisant le nouvel article 143.1.

M. Boulet : Oui, merci. Donc, c'est un amendement nouveau qui se lit comme suit : Insérer, après l'article 143 du projet de loi, le suivant : 143.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, des suivants :

« 51.1.1.L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure soutenu, tenu aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur dont les services sont prêtés ou loués.»

« 51.1.2. Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services.»

Alors, c'est complet. Explication. C'est prévoir, là. Plus spécifiquement, là, c'est les obligations, vous les connaissez, à l'article 51 de la loi santé et sécurité, il y a 15 obligations spécifiques à l'employeur pour qu'elles incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur, qui exclut exclut la possibilité de s'y soustraire de manière contractuelle. Donc, je pense que c'est de droit nouveau. Puis c'est une avancée aussi que je considère comme étant considérable, là, pour essayer d'évacuer les espèces de soustractions contractuelles à une responsabilité qui incombe à un employeur en vertu del'article 51. Voilà! Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc :M. le ministre dit qu'il y a du droit nouveau. En quoi cela diffère de... Si je me rappelle bien mon cours de rapports collectifs de travail, c'est l'arrêt rose des vents qui dispose de cette...

M. Boulet : À quoi?

M. Leduc : Un arrêt qui s'appelle rose des vents, qui s'était positionné sur... C'est le plus vieux, ça.

M. Boulet : Oui. Il y en a eu d'autres, là...

M. Leduc :O.K.

M. Boulet : ...dont Sobeys puis d'autres, là...

M. Leduc : ...mon cours de rapport collectif de travail, c'est l'arrêt Rose-des-vents qui dispose de cet...

M. Boulet : La quoi?

M. Leduc : Un arrêt qui s'appelle l'arrêt Rose-des-vents, qui s'était positionné sur...

M. Boulet : Ça date, oui.

M. Leduc : C'est plus vieux, ça?

M. Boulet : Oui. Il y en a eu d'autres, là, dont Sobeys puis d'autres, là, d'autres, là. Oui, il y en a plusieurs.

M. Leduc : O.K. Dans ce cas-là, je ne veux pas que vous nous fassiez un résumé des différents arrêts. Je sens que ça vous ferait plaisir, par exemple, mais peut-être nous expliquez par contre qu'est-ce que vous dites quand c'est du droit nouveau par rapport à la jurisprudence qui est déjà existante.

M. Boulet : Bien, c'est parce que ça vise notamment les agences de placement qui louent ou prêtent les services de quelqu'un puis qui conservent le contrôle du travail pour ne pas que ces employeurs-là se soustraient à leurs obligations en vertu de 51, là, de façon plus particulière, soit par un contrat soit par une convention. Puis on sait qu'il y a un certain foisonnement de ces types d'agences là, là, ça fait que… Puis, comme vous le savez, depuis le 1er janvier 2020, ces agences-là doivent détenir un permis délivré par la CNESST en vertu du règlement que nous avons adopté, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Donc, il n'y avait rien de prévu à cet effet-là et c'est la raison pour laquelle c'est prévu maintenant par l'amendement.

M. Leduc : Parlez-moi de la deuxième section, là, «Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère les obligations». C'est quelque chose qui est fréquent?

M. Boulet : Bien, moi, personnellement, je n'en ai pas vu, mais je sais que ça existe, qu'il y en a qui essaie de soustraire à des obligations en disant : Tu assumes tout, puis là on est en matière préventive, là, on est dans la loi santé et sécurité du travail et c'est toi qui s'occupes de t'assurer que… de la protection du travailleur, c'est toi qui s'assures que les méthodes et techniques soient sécuritaires, c'est toi qui dois fournir… s'assurer que les mesures de sécurité… etc., là, tout… Je fais l'inventaire des obligations prévues à l'article 15. Que ce soit une ou l'autre de ces obligations-là ou une combinaison d'obligations qui sont prévues à l'article 51, on ne pourrait pas les transférer à l'entreprise cliente. L'agence employeur aurait à assumer sa responsabilité indépendamment de ce qui est écrit.

Puis vous connaissez beaucoup les décisions qui disent, c'est ce que tu fais qui est important, ce n'est pas le chapeau du porte, c'est ce que tu fais et non le titre de ton contrat d'emploi, puis ce n'est pas non plus ce qui est écrit dans un contrat qui fait ta responsabilité ou qui détermine tes droits et tes obligations. Ça fait que c'est dans cette perspective-là.

M. Leduc : Oui. Là, je suis juste un peu confus, là, dans 51.1.2.

M. Boulet : Ah! je veux éviter ça, hein, pourtant.

M. Leduc : Super, on va y arriver dans ce cas-là. Qu'est-ce que… Le transfert qu'on ne veut pas qui se fasse, c'est le transfère de…

M. Boulet : De responsabilités.

M. Leduc : Oui, oui, mais de qui à qui exactement? Du…

M. Boulet : De l'employeur qui loue ou prête, donc mettons l'agence qui est…

M. Boulet : ...veut éviter ça, pourtant.

M. Leduc : Super. On va y arriver, dans ce cas-là. Le transfert qu'on ne veut pas qu'il se fasse, c'est le transfert...

M. Boulet : De responsabilités.

M. Leduc : Oui, oui, mais de qui à qui exactement, là?

M. Boulet : De l'employeur qui loue ou prête. Donc, mettons, l'agence, qui est l'employeur loue ou prête les services de gens à la compagnie cliente Y ne pourrait pas, par un contrat intervenu entre, mettons, l'agence employeur et l'entreprise cliente, se soustraire à ses responsabilités en vertu de la Loi santé et sécurité.

M. Leduc : Parce qu'elle pourrait avoir tendance à dire quoi? Mais il me semble que c'est...

M. Boulet : Elle pourrait avoir tendance à dire : Je loue ou prête les services de monsieur X ou madame Y à tel montant, mais ça va te coûter, mettons, 20 $ de l'heure, plus 2 $ de frais d'administration, plus 2 $ pour assumer des responsabilités ou des obligations que je ne veux pas assumer.

M. Leduc : Donc, dans... l'agence pourrait dire : Je ne veux pas être responsable de la santé et sécurité, par exemple, dans le cas qui nous occupe, et facturer quelque chose de supplémentaire en ce sens?

M. Boulet : Bien, je ne sais pas. C'est vraiment un scénario hypothétique, là, mais vous me dites comment ça se fait? Je présume que ça peut se faire de cette manière-là, où l'entreprise cliente peut dire : Bien, je vais te charger si tu ne veux pas assumer telle et telle responsabilité. Mais ce que l'article prévoit, c'est qu'on évite que cette clause-là puisse avoir un effet. Tu ne peux pas, conventionnellement, te décharger d'une obligation qui est dans une loi d'ordre public, comme... La Loi sur les normes du travail est d'ordre public aussi, vous le savez. C'est des lois de nature impérative, puis on ne peut pas conventionnellement y déroger. C'est un peu dans cet esprit-là, là.

M. Leduc : Bien, j'avais compris que c'était l'entreprise cliente qui avait envie de se départir de ses responsabilités de santé et sécurité à travers une agence.

M. Boulet : Bien, ça peut être le cas, mais souvent c'est l'opposé aussi. Souvent, c'est l'opposé. L'agence dit : Même si je suis l'employeur, même si je contrôle, je veux que ce soit toi qui assumes. C'est ça qu'on couvre parce que c'est ça qui est fréquent. Il y en a, d'autres cas, là. J'ai vu parfois qu'il y en a qui voulaient faire... Mais ça, il ne peut pas se décharger, il est employeur. Si cette

entreprise-là, là, à laquelle vous pensez, est le véritable employeur, puis on connaît, là... la jurisprudence est maintenant très, très bien établie, là, sur les relations triangulaires. Le critère prépondérant, c'est qui contrôle l'exécution quotidienne du travail. Il ne pourrait pas. Ça serait la même affaire. Il est employeur. Puis l'employeur, en vertu de 51, il doit. Ça fait qu'il a une obligation légale dans une loi d'ordre public, ça fait qu'il ne peut pas non plus conventionnellement s'en départir. Mais là on aurait ça des deux côtés. Donc, celui qui contrôle, il faut qu'il assume la responsabilité.

• *(16 heures)* •

M. Leduc : Mais il me semble que, dans la plupart des cas, celui qui contrôle, c'est évidemment l'entreprise cliente.

M. Boulet : Oui, dans beaucoup de cas, je pense que vous avez raison.

M. Leduc : L'agence, là...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

M. Boulet : ...s'en départir, mais là on aurait ça des deux côtés, donc celui qui contrôle, il faut qu'il assume la responsabilité.

M. Leduc : Mais il me semble que, dans la plupart des cas, celui qui contrôle, c'est évidemment l'entreprise cliente.

M. Boulet : Oui, dans beaucoup de cas, je pense que vous avez raison.

M. Leduc : L'agence, là, ce n'est pas un maître d'oeuvre, là, ce n'est pas un foreman qui vient sur le chantier puis dire : Toi, tu fais ci, tu fais ça, il envoie un travailleur puis…

M. Boulet : Mais ça, on n'a pas besoin de le prévoir parce que, s'il est employeur puis qui veut se décharger, il ne peut pas, parce qu'il est employeur tel que défini dans la loi, puis il y a des obligations prévues à 51, ça fait qu'il ne pourrait pas s'en décharger. Moi, j'ai vu les deux, là, je sais que les deux existent, mais ce que vous dites est aussi tout à fait juste.

M. Leduc : On parle beaucoup, ces temps-ci, des agences de placement dans le milieu de la santé, les infirmières. Pas plus tard que ce midi, pendant la pause-dîner, j'écoutais la télévision puis il y avait une annonce d'une agence qui recrutait des travailleurs autonomes de la santé. J'étais assez surpris que c'était rendu à la télé…

M. Boulet : Oui, puis il y en a aussi…

M. Leduc : …c'est un fléau, mais donc ces agences-là…

M. Boulet : ...puis il y en a qui louent ou prêtent, là, qui sont des agences qui sont les employeurs, parce que le client dit : Moi, je veux me décharger, si je te donne, oui... mais c'est aussi des cas réels où l'agence dit : Moi, je te loue, prête, je suis employeur, je peux contrôler, tu m'as donné le contrôle, mais, en même temps, assume les... il ne pourrait pas non plus. Je pense, d'un côté et de l'autre, c'est bien protégé.

M. Leduc : Ça, ça n'arrive pas dans le secteur de la santé, j'imagine.

M. Boulet : Ça n'arrive pas quoi...

M. Leduc : Dans le secteur de la santé, ce n'est pas l'agence qui devient...

M. Boulet : Ah! je n'ai pas regardé les contrats qui interviennent dans le domaine de la santé, je ne pourrais pas répondre précisément. Vous avez été conseillé, moi, la même chose, on aime ça voir avant de se prononcer ou lire avant de donner une opinion. Je ne sais pas...

M. Leduc : Parce qu'autrement ça devient carrément une sous-traitance, ce n'est plus une location de personnel qui s'intègre à une plus grande équipe ou qui fait partie d'une rotation d'une plus grande équipe, s'il y a le contrôle qu'on donne à un sous-traitant, si on n'est pas dans le même scénario que dans une agence de location de personnel, il me semble.

M. Boulet : C'est assez large, on dit «l'employeur qui loue ou prête», donc il est employeur puis il loue ou prête. Puis, tu sais, c'est quand même un concept assez large, en fait, c'est large. Dès que tu loues ou prêtes, dès que tu fais de la location, dès que tu fais du prêt de personnel, tu dois assumer tes responsabilités.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député d'Hochelaga-Maisonneuve, laissez-vous la parole à votre collègue le député de René-Lévesque?

M. Ouellet : Oui, juste pour que je comprenne bien, M. le ministre, on va faire un cas type, j'aime ça, les exemples. Dans une entreprise manufacturière ou industrielle... ou industrielle lourde, mettons, elle fait affaire avec une agence de placement pour compléter ses quarts de travail avec les corps de métiers dont elle a besoin, lorsque je vois... parce que vous avez fait référence à l'article 51 qui dit que «l'employeur va prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique», j'ai accroché au point 7 «fournir du matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état», dans le cas des agences de placement, j'essaie juste d'avoir un cas pratique, là...

M. Ouellet : ...dont elle a besoin. Là, ce que je vois... Parce que vous avez fait référence à l'article 51, qui dit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique, j'ai accroché au point 7, «fournir du matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état». Dans le cas des agences de placement, là, j'essaie juste de voir un cas pratique, là, la personne qui se présente au travail, donc, ça sera l'agence de placement qui devra fournir les

équipements de protection individuelle nécessaires pour faire le travail dans l'entreprise, alors que, dans certains cas, par le passé, ce qu'on voyait, c'était l'employeur même qui disait : Écoute, moi, pour travailler chez nous, ça te prend ci, ci, ça, et je vais te les fournir. Donc, il y a, dans ces ententes-là, cette possibilité que la responsabilité de fournir des équipements est plutôt assumée par celui qui reçoit le service de l'agence, là, ça fait que…

M. Boulet : Vous avez raison. Il y a à peu près tous les cas de figure, mais il y a aussi des cas de figure où c'est l'agence qui assure, qui prête ou loue une personne avec ses équipements, avec sa tenue vestimentaire, avec ses outils. Et ça, c'est le cas qui est visé, là, l'agence ou l'employeur qui loue ou prête, mais il conserve le statut d'employeur, il contrôle l'exécution quotidienne du travail. Mais il y a plusieurs cas de figure, là. Il y a des fois, ça peut être confus.

M. Ouellet : Oui, c'est ça.

M. Boulet : Mais, tu sais, c'est pour ça qu'il y a de la jurisprudence, collègue, il y a des… Tu sais, le critère… il y a plusieurs critères, mais je vous dirais, là, sans entrer dans toutes les nuances, c'est : Qui contrôle, à la fin de la journée, l'exécution du travail puis… Mais il y a des cas de figure qui peuvent être complexes. Mais ce qu'il faut prévoir ici, c'est que, quand tu es employeur puis tu loues ou prêtes, tu ne peux pas te dégager de ta responsabilité.

M. Ouellet : Mais, dans ce cas-là, dans votre exemple… Parce que, si je comprends bien, dans le contrat en question, il ne pourrait pas y avoir une clause qui dit : O.K. Je te prête employés x ou nombre y, mais je ne leur fournis pas les équipements de protection individuelle, c'est vous qui allez les fournir. Est-ce que ça, c'est possible, ou la loi qu'on… l'amendement qu'on va adopter ne permet plus de faire ça?

M. Boulet : Non, c'est tout à fait possible. Il faut…

M. Ouellet : Ce sera encore possible.

M. Boulet : Exact. Mais il faut que le factuel soit compatible avec le contractuel. Si c'est l'entreprise cliente qui est le véritable employeur, c'est l'entreprise cliente qui va assumer les obligations de 51. Mais si c'est l'employeur qui loue ou prête, normalement, dans ce cas-là, c'est avec les équipements, les outils puis les vêtements, bien, il va s'assurer que ce soit du matériel et équipement sécuritaires.

M. Ouellet : On a besoin de l'amendement pour éviter, ou limiter, ou empêcher plutôt qu'un employeur se soustrait de ses obligations, parce que ça se faisait par contrat, comme vous disiez tantôt, avec des exemples de : Bien, écoute, moi, pour 2 $ de plus de l'heure, je m'en lave les mains, puis c'est correct.

M. Boulet : Exact.

M. Ouellet : Mais là vous me donnez un exemple où est-ce que cette entente-là peut… ça fait que j'essaie juste… Pouvez-vous me donner un exemple très concret d'une… d'un exemple que cet amendement-là va régler?

M. Boulet : Bon, l'employeur qui loue ou prête. Bon, mettons, c'est une agence qui loue du personnel, mais on loue…

M. Ouellet : …cette entente-là peut… Ça fait que j'essaie juste… Pouvez-vous me donner un exemple très concret… d'un exemple que cet amendement-là va régler?

M. Boulet : Bon, l'employeur qui loue ou prête, bon. Mettons que c'est une agence qui loue du personnel mais on loue du personnel avec clé en main. C'est une expression, là, qui n'est peut-être pas compatible, là. Mais je te loue, ça va être les horaires x, il va y avoir des vacances de telle période à telle période, moi, je fournis les outils, je fournis les équipements, je fournis la tenue vestimentaire, je fournis l'expertise, je m'assure de la discipline, je m'assure de l'imposition des mesures administratives et disciplinaires. Donc, il répond à tous les critères faisant de lui un employeur. Donc, il ne pourrait pas par contrat dire cependant à l'entreprise cliente : tu assumes la responsabilité d'afficher puis de ci puis de ça, là. Certaines… tu sais, les obligations qui sont prévues, notamment à la loi mais plus particulièrement à 51.

M. Ouellet : L'autre exemple que j'aimerais valider avec vous, c'est que dans certains secteurs, puis je ne fais pas le procès d'aucun secteur, là, mais certains secteurs d'activité, on a besoin de main-d'oeuvre pour donner un coup de main supplémentaire, ce qu'on appelle dans un «shutdown». Et puis, donc on embauche des gens pour une courte période, puis là, il doit y avoir de la formation en santé et sécurité. Habituellement, de ce que je connais, c'est que c'est l'entreprise qui reçoit les services qui va donner toutes les formations parce que les procédures doivent être sues et connues sur les lieux de travail. Le…, travailler en espace clos et tout ça. Mais il y a certains employeurs qui disent : Non, non, avant qu'ils viennent travailler chez nous, voici la check-list, excusez-moi, voici la liste de toutes les formations que votre employé doit avoir suivies.

Ça fait que dans ces deux exemples-là, vous me suivez, là, dans ces deux exemples-là, on dirait que j'ai comme la réalité et son contraire. Dans certains cas, il est légitime pour un employeur d'exiger des formations avant que le contrat de location qui arrive en place soit adéquat, et dans d'autres cas, c'est celui qui reçoit les services qui dit : Non, non, avant qu'il vienne chez nous, la formation de santé et sécurité, c'est nous qui allons la donner. Donc, c'est comme une responsabilité partagée, là.

M. Boulet : Il y a de tout. Mais c'est intéressant, ce que vous soulevez. Puis ça m'amène à faire le commentaire, puis il y a des auteurs qui y réfèrent : l'obligation légale ne peut pas être transférée mais le moyen de respecter l'obligation, lui, peut être transféré. Tu sais, tu peux dire : Il faut que je réponde à telle et telle obligation parce qu'en vertu de 51… parce que je loue ou prête du personnel. Mais la façon de le faire ou le moyen pour respecter l'obligation, ça, ça pourrait être prévu par contrat. Tu sais, mettons, je veux respecter mon obligation de le former, je veux respecter mon obligation qu'il y ait du matériel sécuritaire, parce que ça pourrait être une partie du matériel, mais le moyen, ça, il pourrait être négocié…

M. Boulet : …la façon de le faire ou le moyen pour respecter l'obligation, ça, ça pourrait être prévu par contrat. Tu sais, mettons, je veux respecter mon obligation de le former. Je veux respecter mon obligation qu'il ait du matériel sécuritaire, parce que ça pourrait être une partie du matériel, mais le moyen, ça, il pourrait être négocié puis convenu dans le contrat. Mais il ne pourrait pas, ultimement, l'employeur… le locateur de personnel, celui qui loue du personnel, il ne pourrait pas se dégager de sa responsabilité ultime.

M. Ouellet : O.K., je comprends. Donc, dans les moyens, c'est comme si l'entreprise en disant : Bien, écoute, fais venir tes travailleurs tel samedi, j'aurai le formateur en question, et pendant 12 heures on va lui… on va le former sur les procédures qu'on a besoin. Puis à ce moment-là, il serait adéquat, puis il pourra venir dans nos opérations.

• *(16 h 10)* •

M. Boulet : C'est… parfaitement d'accord avec ça. Le moyen de respecter l'obligation il est convenu, ici, dans le cas que vous soumettez.

M. Ouellet : Est-ce que je me trompe, M. le ministre, que cet amendement-là cherche surtout à couvrir des situations où c'était plutôt des travailleurs plus… mais dans le domaine moins technique? Parce que dans le domaine technique, là… bon, il y a eu de la sous-traitance dans certains cas où les agences de placement, c'est quand même assez normé, mais dans le cas où ce qu'il y a beaucoup de volatilité de main-d'oeuvre, dans un travail plus clérical, on dirait que quand je lis votre amendement, on dirait que c'est ça qu'on voudrait éviter qui se passe que quand j'ai loué un contrat, quand j'achète un contrat, l'obligation ne peut pas être, effectivement, soustraite parce que je décide de payer trois, quatre…

M. Boulet : Exact. Oui, tout à fait.

M. Ouellet : Ça fait que mon raisonnement tient la route. Dans le milieu industriel, c'est moins perceptible parce qu'il y a beaucoup d'exigences relatives à la santé-sécurité au travail, parce que c'est des milieux à haut risque, là.

M. Boulet : Vous avez totalement raison.

M. Ouellet : O.K., parce que j'essaie de voir c'était quoi le gain, puis là avec l'échange qu'on a je comprends vers où vous voulez aller, puis qu'est-ce qu'on vient circonscrire dans les obligations pour les agences. O.K.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 11)

(Reprise à 16 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, merci pour votre belle collaboration de cette semaine. Compte tenu de l'heure, la commission ajourne ses travaux à mardi 21 septembre à 9 h 45, où nous allons poursuivre notre mandat. Alors, merci beaucoup. Bonne fin de journée et bon retour.

(Fin de la séance à 16 h 28)

Le mardi 21 septembre 2021 - Vol. 45 N° 120

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **9 h 30**
- **10 h**
- **10 h 30**
- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**

- **18 h 30**
- **19 h**

Journal des débats

9 h 30 (version non révisée)

(Neuf heures quarante-sept minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Ayant constaté le quorum, je déclare la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Bachand (Richmond); M. Jacques (Mégantic) par M. Caron (Portneuf); Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Je comprends que, pour toutes les mises aux voix lors de cette séance-ci, la séance de la journée, vous voulez toujours procéder par appel nominal. C'est bien ça? Parfait. Merci.

Ce matin, nous poursuivons avec le sujet 6, autres dispositions, obligations de l'employeur. Lors de l'ajournement de nos travaux, la semaine passée, la commission étudiait un amendement qui vise à ajouter le nouvel article 143.1 au projet de loi, proposé par le ministre. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Bonjour, tout le monde. Bon début de semaine. Semaine qui, à moins de surprises, à moins de mauvaises surprises, peut-être, verrait la conclusion de cette fastidieuse étude détaillée. Alors, on verra bien comment ça se passe aujourd'hui, demain et peut-être jeudi.

Avant de procéder, Mme la Présidente, j'ai...

M. Leduc : ...bonjour, tout le monde, bon début de semaine. Semaine qui, à moins de surprise, à moins de mauvaise surprise, peut-être, verrait la conclusion de cette fastidieuse étude détaillée. Alors, on verra bien comment ça se passe aujourd'hui, demain et peut-être jeudi.

Avant de procéder, Mme la Présidente, j'aimerais avoir une discussion avec le ministre à propos des agences, donc je proposerais une suspension. À moins que quelqu'un d'autre veuille intervenir…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …M. le député d'Hochelaga-Maisonneuve, de parler plus fort, parce qu'on va a difficilement entendu ici.

M. Leduc : Ah bon. Alors, je vais parler plus fort. J'allais dire, Mme la Présidente, qu'à moins que quelqu'un d'autre avait quelque chose à dire, moi, je demanderais une suspension parce que j'aurais besoin de parler au ministre à propos de cet article.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cet amendement qui introduit le nouvel article 143.1? Il n'y aurait pas d'autre intervention? Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 9 h 49)

Haut de la page

10 h (version non révisée)

(Reprise à 10 h 22)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, il y a eu un long échange entre le ministre et le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Qui veut donc intervenir? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Donc, toute la thématique des agences, c'est très complexe, c'est à plusieurs niveaux. Il y a la loi, il y a la jurisprudence, l'interprétation, la perception de ce qui écrit. C'est une demande que j'avais formulée au ministre, là, au tout début des travaux, avant même qu'on soit en étude détaillée ici. Il fallait qu'on fasse de quoi sur les agences. Je pense que le ministre m'a entendu, mais je ne sais pas si la proposition qui est sur la table est la bonne. En fait, j'en doute. Je crains même des effets pervers. Je ne remets en aucune... d'aucune manière, en cause, ses intentions, au ministre. Je crains les effets pervers potentiels de son interprétation... pas de son interprétation, mais de sa proposition.

Il faut analyser la proposition du ministre, là, à 51.1.1, en lien avec ce qui est déjà dans la loi, à savoir le 51.1, qui dit la chose suivante : «La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement, doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.» On avait l'intention, peut-être, d'aller jouer là-dedans, ou, du moins, on avait, comme premier plan, d'aller jouer là-dedans, mais cet article-là de la loi, de la LSST, n'est pas rouvert par un amendement du ministre.

On aurait voulu préciser des mots potentiellement... peut-être dire que, sans être un employeur, sans être son employeur, il doit plutôt dire : Il doit respecter les obligations, il doit respecter toutes les obligations. Parce qu'il y a toute une jurisprudence, là, qu'on résume souvent à l'arrêt Sobeys, qui vient préciser une méthodologie, un test que les tribunaux peuvent utiliser pour essayer de déterminer qui est le véritable employeur. On appelle ça souvent le test de la gestion effective. Qui, là, dans le réel, est l'employeur d'une personne, d'un travailleur. Et c'est donc de cette manière-là qu'on donne ce rôle-là, avec toutes les obligations qui en découlent, dans l'ensemble du droit du travail...

M. Leduc : ...est-ce que les tribunaux peuvent utiliser pour essayer de déterminer qui est le véritable employeur. On appelle ça souvent le test de la gestion effective. Qui, là, dans le réel, est l'employeur d'une personne, d'un travailleur, et c'est donc de cette manière-là qu'on donne ce rôle-là avec toutes les obligations qui en découlent dans l'ensemble du droit du travail. Sauf qu'en matière de prévention, en matière de santé, sécurité du travail, on n'a pas nécessairement avantage à vouloir trancher tout le temps. La prévention, par définition, plus on en a, mieux c'est. Alors, plus il y a de personnes qui sont responsables de la prévention de votre santé, de votre sécurité, mieux c'est aussi. Alors, l'idée de vouloir trancher à tout prix, l'employeur, et de délester en bonne partie l'autre partie de ses responsabilités n'était pas une situation avec laquelle on était confortables. C'est ça qu'on veut changer.

L'article 51.1 de la loi actuelle n'a pas, à mon avis, permis de faire en sorte que la prévention se fasse bien dans un scénario où il y a une agence de location de personnel qui est présente. Malheureusement, trop souvent, avec ce... là, on peut en arriver à la conclusion que c'est l'agence qui est responsable de la gestion effective. Et au final, toujours dans un scénario de prévention, c'est une drôle d'idée, parce que malgré que l'agence puisse être responsable de la paye, puisse être responsable des outils de travail, de fournir de l'équipement de protection, au final, on est toujours dans la bâtisse de l'employeur client. Hein, ça se fait toujours chez lui, là, sinon on se demande ce que l'agence fait dans la vie. Alors, c'est dans ce scénario-là, c'est dans cette perspective-là que nous, on aurait souhaité préciser 51.1. Puis dans les échanges qu'on a eus à micro fermé, puis là, on peut les avoir à micro ouvert, il y a peut-être... peut-être que c'est déjà ça que veut dire, ou du moins que le ministre considère que veut dire 51.1, à savoir qu'il peut y avoir des scénarios où est-ce que l'entreprise cliente ainsi que l'entreprise d'agence se retrouvent conjointement responsables et ne visent pas, donc, à contourner ces responsabilités et à plutôt additionner les responsabilités. On pourra peut-être commencer donc à préciser ce que M. le ministre entend par la lecture actuelle du 51.1.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Oui. Merci. Oui, écoutez, on a eu une intéressante discussion, puis effectivement, 51 est clair, c'est l'employeur qui a des obligations, pas à l'égard de son travailleur, mais du travailleur, puis des obligations qui sont très, très bien définies dans les 15 paragraphes de 51. Mais il doit d'abord et avant tout prendre les moyens nécessaires pour assurer la santé, sécurité, intégrité physique de ses travailleurs, et maintenant psychique. Et 51.1 est là pour celui qui, sans être l'employeur, la personne qui utilise, sans être un employeur, les services d'un travailleur aux fins de son établissement...

M. Boulet : ...travailleur est maintenant psychique.

Et 51.1 est là pour celui qui, sans être l'employeur... la personne qui utilise, sans être un employeur, les services d'un travailleur aux fins de son établissement. Et donc ce que ça visait, initialement, puis une des fins visées, ce qu'on m'expliquait, tout à l'heure... quand ça a été adopté, cet article-là, en 2009, si je me souviens bien, c'est qu'il y avait aussi, puis il y a encore ça, aujourd'hui, des entreprises clientes qui ne sont pas des employeurs, qui n'ont pas d'employé, qui n'ont pas de salarié et qui donnent à des agences externes... et ces agences-là peuvent être des personnes qui, sans être un employeur, utilisent, aux fins de leurs établissements... Donc, ça peut être le cas de cette personne-là. Donc, l'entreprise cliente, qu'elle ait ou non... qu'elle soit ou non un employeur, elle est couverte soit par 51 ou soit, l'agence, par 51.1. Donc, il y a une obligation de respecter, il y a un devoir, en fait, de respecter les obligations à l'égard du travailleur.

M. Leduc : Ce qui peut parfois être inquiétant, puis on l'a connu dans différents scénarios, là, on l'a connu dans différentes jurisprudences, on l'a connu en partie avec le désastre dans les CHSLD, en particulier le CHSLD Herron, c'est ce flou-là, c'est la déresponsabilisation. C'est ce qu'on appelle l'externalisation des risques. Une entreprise peut vouloir faire, envers un service d'agence... Occupe-toi de tout ça, ça t'appartient. Et là, l'intervention du ministre, donc, peut-être, pour atterrir sur ce qui nous était proposé à 51.1.1, nous inquiète parce que... puis encore une fois, je ne vise pas l'intention du ministre, je pense qu'elle était la bonne, mais elle nous inquiète parce qu'on vient quasiment donner un encouragement, en quelque sorte, en écrivant noir sur blanc dans la loi qu'il est possible de vouloir aller faire ce test-là, ce test de Sobey's, la responsabilité effective, et que ça pourrait encourager des entreprises clientes à le faire, à vouloir dire : Ah oui, c'est vrai, je peux me déresponsabiliser des risques, moi. Ah bien, coudon, je vais l'essayer. Alors, ça, c'est inquiétant.

Alors, dans ce scénario-là, je pense que j'aime mieux ne pas avoir le 51.1.1 que de le mettre. Puis, encore une fois, ce n'est pas parce que le ministre a des mauvaises intentions, je sais qu'il travaille fort, avec la CNESST, à essayer de faire un peu de ménage dans les agences. Il en reste beaucoup, beaucoup à faire. Mais, à la limite, ce qu'il nous propose, je trouve qu'il y a des dangers, il y a des dangers qui sont assez identifiables. Puis dans l'absolu, je pense que ce serait mieux de ne pas l'avoir, le 51.1.1.

• *(10 h 30)* •

M. Boulet : J'ai bien compris. C'est important de repréciser, puis je l'avais fait, la semaine dernière, qu'une obligation qui est prévue dans une loi d'ordre public comme la nôtre, ça ne peut pas faire l'objet d'un transfert conventionnel. Le moyen pour respecter l'obligation pourrait, ultimement... On l'a proposé, cet amendement-là, à des fins pédagogiques. Nous le croyons utile, mais je suis d'accord avec le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, il n'est pas nécessaire. Puis dans la mesure où il peut engendrer une certaine confusion, ce qu'on va faire, c'est qu'on va retirer notre amendement, simplement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, avons-nous le consentement pour retirer l'amendement à l'article 143.1?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons le consentement. Alors, écoutez, nous allons suspendre quelques instants pour mieux préciser la suite.

(Suspension de la séance à 10 h 31)

Haut de la page

10 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 10 h 56)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous venons de recevoir un nouvel amendement de la part du ministre, introduisant un nouvel article 143.1. Alors, M. le ministre.

M. Boulet : Merci, Mme la Présidente. Donc, un peu plus tôt, on avait retiré 51.1.1 et 51.1.2. Évidemment, le .1.1 avec une connotation pédagogique, mais le 51.1.2, il peut avoir toujours son utilité. Ça fait qu'on redépose un amendement qui modifie par l'insertion, 51.1, du suivant : 51.1.1.

Puis c'était le 51.1.2. Donc, on dit :

«Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une...

M. Boulet : ...il peut avoir toujours son utilité. Ça fait qu'on redépose un amendement qui modifie, par l'insertion, après 51.1, du suivant, 51.1, puis c'était le 51.1.2, donc on dit : «Est sans effet toute clause d'un contrat ou d'une convention qui limite ou transfère le obligations qui, en vertu de la présente loi, incombent à l'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi ou à la personne qui utilise ces services.»

Donc, comme je l'ai... c'est complet. Comme je l'ai souvent dit, c'est une loi qui est d'ordre public, on ne peut pas y déroger, conventionnellement. Ceci dit, la jurisprudence confirme cependant que les moyens pour atteindre ces obligations-là peuvent faire l'objet de convention. Mais, voilà, avec 51.1 nouveau, ça confirme la réalité que je viens d'exprimer. Donc, c'est simplement pour fin de précision et clarté. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui. Merci, Mme la Présidente. En effet, on a roulé vite, tantôt, puis je pense que celui-là… en tout cas nous, on ne l'a pas discuté, là, à micro ouvert, puis on l'a peut-être un peu oublié aussi dans nos discussions à micro fermé. Donc, je suis content qu'on le ramène parce qu'il y a quand même, en effet, une pertinence, comme le ministre vient de le mentionner. Donc, on va être évidemment en faveur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, merci. Y a-t-il d'autres interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement déposé ou introduisant le nouvel article.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet, (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement introduisant le nouvel article 143.1 est adopté. Donc, le nouvel article est introduit. Nous poursuivons… Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'aimerais déposer un nouvel article, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Un nouvel amendement? Oui. Je pense que nous l'avons reçu, mais on doit avoir la nouvelle numérotation.

On va suspendre quelques instants pour s'assurer qu'on l'a bien reçu...

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est ça, il faut donc le renuméroter. Est-ce qu'il a été acheminé? Il a été acheminé?

Alors, on va suspendre quelques instants, rapidement.

M. Leduc : Comme vous voulez.

(Suspension de la séance à 11 heures)

(Reprise à 11 h 1)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, nous avons reçu votre amendement. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'article suivant est ajouté au projet de loi :

143.2. Cette loi est modifiée par l'insertion…

Haut de la page

11 h (version non révisée)

(Reprise à 11 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, nous avons reçu votre amendement. Alors, je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'article suivant est ajouté au projet de loi :

143.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.2, du suivant :

«51.3. Tout employeur ou toute personne qui, sans être son employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit notamment :

«1° fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail pour exécuter un travail;

«2° veiller à ce que toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires;

«3° porter à l'attention de toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées;

«4° informer adéquatement toute personne admise dans le lieu de travail pour exécuter un travail des risques reliés à ce travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'elle ait l'habileté et les connaissances requises pour l'accomplir de façon sécuritaire.».

Dans le fond, il y a déjà un article, qui est le 50, si je ne me trompe pas, de la loi, qui donne les obligations... plutôt le 51, c'est ça, qui donne les obligations générales à l'employeur. Mais, de la façon dont c'est écrit, puis ça fait un peu le suivi de la discussion qu'on avait tantôt, 51.1 vient, en effet, essayer de vouloir distribuer les responsabilités ou donner une personne qui est responsable de manière ultime, dans une situation tripartite, entre une agence, une entreprise cliente et un travailleur.

Mais, pour rédiger cet amendement-là, Mme la Présidente, c'est inspiré de ce qui existe dans le Code canadien du travail. Et, dans le Code canadien du travail, il y a une disposition qui est vraiment intéressante, puis je vais vous en lire un extrait pour que vous compreniez la philosophie dans laquelle on approche le ministre aujourd'hui. Alors, Code canadien du travail va comme suit : «Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève...» Alors, c'est un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève. Et là il y a une série de points qu'il doit faire, dont notamment le l : «de fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail».

Donc, c'est un peu la même chose que je disais tantôt, en matière de santé et sécurité, on devrait chercher à donner le maximum de protection, à éviter le plus possible ce que j'oserais appeler les guéguerres de responsabilité et faire en sorte que ça soit clair

et net qu'on doit tous en être responsables, on doit tous en fournir, en particulier l'entreprise cliente, l'entreprise chez qui on travaille physiquement. Parce que la santé et sécurité, c'est beaucoup ça, c'est l'environnement physique qui peut comporter une série de dangers. Et donc c'est très clair, hein : «toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail». Donc, on rentre dans la porte d'une bâtisse, d'un établissement, et nonobstant notre statut, travailleur autonome, travailleur d'agence, travailleur direct, bien, on a droit à une série de considérations...

M. Leduc : ...qui peut comporter une série de dangers. Et donc c'est très clair, hein, «toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail». Donc, on rentre dans la porte d'une bâtisse, d'un établissement, et, nonobstant notre statut, travailleur autonome, travailleur d'agence, travailleur direct, bien, on a droit à une série de considérations, des équipements et compagnie. Donc, c'est un peu comme ça qu'on a écrit 143.2, et qui vise vraiment, encore une fois, à s'assurer que dans la... en matière de prévention, on additionne plutôt que de chercher à soustraire. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Je ne tiendrai pas de propos, là, à l'égard du Code canadien du travail, mais, en matière de santé-sécurité, je pense qu'on peut dire que notre article 51, il est complet en soi, puis nul besoin de s'inspirer du Code canadien du travail, puis, quand on additionne les obligations de 51, on arrive à des résultats minimalement similaires et, je crois, même supérieurs. Puis j'attire juste votre attention à 1°... mais d'abord l'introduction de 51, «doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé-sécurité», puis on dit «s'assurer», à 1°, «que les établissements pour lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon sécuritaire». À 4°, il doit aussi «contrôler la tenue des lieux de travail», c'est large, là, «fournir des installations sanitaires, l'eau potable, l'éclairage, l'aération, le chauffage convenable». Il n'y a pas ça, il n'y a pas d'équivalent dans le Code canadien du travail.

Ça fait que je ne veux pas qu'on se mette à faire du... comme du «cherry picking» dans le code canadien, on a un corpus en santé-sécurité qui est tout à fait complet, puis on parle même des lieux de travail, de conditions hygiéniques, on parle des mesures de sécurité contre l'incendie, on parle du matériel sécuritaire puis on parle d'informer adéquatement le travailleur puis au travailleur, puis c'est toujours le... Tu sais, le centre d'intérêt des obligations prévues à 51, c'est véritablement le travailleur. Il ne faut pas oublier que lui aussi a des obligations réciproques à 49. Voilà, c'est tout. Je comprends le point du collègue, mais je pense que notre article tel que libellé répond bien à cette dynamique soulevée par le collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Dans le fond, tantôt, ce qu'on cherchait à faire, c'était de jouer alentour, là, de la notion de la distribution du test de gestion effective, alentour, là, de l'arrêt Sobeys puis de la jurisprudence. Là, on essaie de sortir de cette guéguerre de... quasiment de champs de compétence, en quelque sorte, pour reprendre un parallèle que nous connaissons bien ici, et vraiment aller sur le plancher des vaches, parce que l'objectif, c'est de renforcer les obligations qui, selon moi, selon nous, devraient incomber à

l'entreprise cliente, parce que tout le modèle d'affaires des agences est basé sur l'externalisation des risques. Signez avec moi, et puis...

M. Leduc : ...en quelque sorte, pour reprendre un parallèle que nous connaissons bien ici, est vraiment aller sur le plancher des vaches, parce que l'objectif, c'est de renforcer les obligations, qui, selon moi, selon nous, devraient incomber à l'entreprise cliente. Parce que tout le modèle d'affaire des agences est basé sur l'externalisation des risques : Signez avez moi, et puis, moi, je viens vous fournir la force de travail, vous n'avez plus besoin de vous occuper de ça, la santé-sécurité, c'est moi qui gère ça. Mais ce n'est pas un modèle qui ne fonctionne ni sur le fond ni sur la forme, parce qu'au final, là, l'entreprise cliente, on est chez elle, c'est elle qui est propriétaire des installations, des machines, de l'équipement, ça devrait donc elle qui devrait être imputable en quelque sorte.

Alors, nous, ce qu'on vient dire, à 143.2, c'est dire : Dépassons cette idée-là, des champs de compétence de qui est la responsable ou pas, que ça soit clair. Et quand on entre dans un lieu de travail, c'est comme ça qu'on l'a libellé, entre autres, le 1°, «à qui permet l'accès au lieu de travail pour exécuter un travail», c'est qu'à quelque part, on s'en fout de ton statut autonome, agence, employeur, employé, quand tu rentres physiquement dans un lieu de travail, l'employeur, le propriétaire de la bâtisse, finalement, là, l'entreprise doit te fournir du matériel, des mesures de sécurité, etc.

Il y a un cas assez éclatant, là, qu'on nous a soumis, qui date de 2017, là, il n'y a pas très longtemps. Chez Tomra, t-o-m-r-a, à Baie-d'Urfé, un travailleur d'agence meurt étranglé dans un convoyeur, parce que lorsque les travailleurs de Tomra nettoient les machines la fin de semaine, les convoyeurs sont cadenassés, mais lors des nettoyages effectués pendant la semaine par les travailleurs d'agence, des gens qui sont à l'externe, qui peuvent être de manière rotative, pas toujours les mêmes à chaque semaine, les convoyeurs sont en mouvement étrangement. Donc, on n'a pas la même mesure de sécurité, physiquement, dans la même bâtisse pour une même tâche que quand c'est un travailleur d'agence que quand c'est un travailleur maison en quelque sorte, alors que c'était clair que dans le contrat, c'était Tomra... c'était l'agence, pardon, qui forme, gère et supervise les travailleurs placés chez Tomra, qui avaient une petite formation, là, beaucoup trop courte, beaucoup trop sommaire, et qui avec quelques visites de courtoisie, là, remplissaient, selon l'agence, ses responsabilités.

Alors, c'est ce genre de situation là qu'on veut éviter, c'est ce genre de fausse santé-sécurité... de faux sentiment de santé-sécurité qu'on veut éviter avec notre amendement, et de clarifier, en effet, que peu importe qui rentre dans la bâtisse, peu importe qui traverse la porte, moi, l'entreprise qui gère cette bâtisse-là, je dois fournir un certain niveau de prévention, je dois un effort, un certain niveau d'effort de prévention minimal. Et peu importe, là, si le code canadien est écrit ou complet ou cohérent de telle ou telle manière, ce concept d'à qui il permet l'accès au lieu peu très bien s'imbriquer dans le droit québécois, peut très bien s'imbriquer dans notre droit du travail en matière de prévention de santé-sécurité pour additionner et non chercher à soustraire... des parties.

M. Boulet : En fait, simplement dit, on n'a pas besoin d'imbriquer ce qui est déjà dans l'article 51. Puis on réfère au même concept de lieu de travail, contrôler la tenue des lieux de travail. Puis on va même plus loin : fournir des installations sanitaires, eau...

M. Boulet : ...en fait, simplement dit, on n'a pas besoin d'imbriquer ce qui est déjà dans l'article 51, puis on réfère au même concept de lieu de travail, contrôler la tenue des lieux de travail, puis on va même plus loin, fournir des installations sanitaires, eau potable, éclairage, aération, chauffage. C'est tout. On a véritablement une loi qui, à mon avis, va au-delà de ce que le code canadien du travail prescrit. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

• *(11 h 10)* •

M. Leduc : Parce qu'il y a des groupes qui proposaient d'aller encore beaucoup plus loin, hein, que ce qu'on vous propose aujourd'hui, M. le ministre. Vous vous rappelez le mémoire du... je pense que c'était le CTI, le centre des travailleurs immigrants. Ils n'y allaient pas de main morte avec la question des agences. Ils proposaient qu'on écrive dans la loi, là, clairement l'interdiction de recourir aux agences pour les travaux dangereux. Alors, ça aurait pas mal coupé l'herbe sous le pied de bien des agences et bien des entreprises clientes qui cherchent donc à bénéficier de ce concept de l'externalisation des risques. Ils proposaient également d'interdire de recourir aux agences pour les postes permanents et d'interdire qu'une entreprise puisse opérer recourant uniquement à des travailleurs d'agence.

Alors, il y en a qui voulaient aller, comme je vous dis, beaucoup plus loin. Nous, ce qu'on vous propose aujourd'hui... considère quasiment que c'est quelque chose d'assez modéré, finalement, de faire en sorte d'amener un concept, là, qui a quand même fait ses preuves en droit fédéral puis qui s'applique donc sur le territoire du Québec, mais quand on est sous juridiction fédérale. C'est quand on permet l'accès à un lieu de travail, pour exécuter un travail, nonobstant si on est en raison de l'arrêt... considérés comme l'employeur ou non, bien, quand on permet l'accès au lieu de travail, à notre lieu de travail, on est responsables de fournir le matériel pour poser des mesures de prévention, de la formation, etc.

Ça me semblerait la chose la plus complète à faire en matière de prévention et nous assurant le plus de résultat possible. Parce que je sais que vous êtes dédiés à essayer de policer le plus possible le milieu des agences. C'est une vaste tâche qui ne se fera pas en criant : Ciseau, qui va nécessiter des années et des années de travail, qui, je pense, nécessiterait aussi une législation beaucoup plus contraignante. Et c'est un peu ce que je vous propose aujourd'hui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, nous... Oui, pardon, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. En fait, j'écoute l'échange entre le député d'Hochelaga-Maisonneuve et le ministre sur son amendement. Moi, je voudrais connaître la situation actuelle, parce que ça va me permettre… O.K., ça va me permettre de faire un bon choix, là, sur le vote sur cet amendement. Peut-être le ministre pourrait me répondre, là. Quelle est la situation actuelle pour les travailleurs comme ceux qui sont soulevés par l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, donc des travailleurs qui louent leurs services, mais qui sont des travailleurs étrangers…

M. Gaudreault : …pour les travailleurs comme ceux qui sont soulevés par l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve, donc des travailleurs qui louent leurs services, mais qui sont des travailleurs étrangers, mais qui reviennent de façon ponctuelle? Parce que je pense que, quand le député d'Hochelaga-Maisonneuve parle de travailleurs étrangers, justement, ou de travailleur avec des permis de travail, j'aimerais que ça soit bien clair, c'est quoi, la responsabilité d'un travailleur étranger qui vient, par exemple, à chaque année pour travailler dans des champs et qui repart, comment sa lésion professionnelle ou son accident est traité dans le régime actuel.

M. Boulet : O.K. C'est un autre sujet, mais ça me fait plaisir de répondre au questionnement du collègue de Jonquière. Vous savez que le gouvernement qui nous a précédé a modifié quand même assez substantiellement la Loi sur les normes du travail, puis c'est une loi qui est entrée en vigueur le 12 juin 2018, puis il y avait des dispositions, notamment, sur les agences de recrutement des travailleurs étrangers temporaires, et on a adopté, en vertu de ces dispositions-là, un règlement sur les agences qui est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Et dorénavant les agences vont devoir obtenir un permis de la CNESST avant de faire du recrutement puis du placement de travailleurs étrangers temporaires et ils doivent informer.

Puis nous autres, on a formé une escouade à la CNESST pour s'assurer que le règlement est bien respecté. Mais les travailleurs étrangers temporaires, notamment dans le secteur agricole, sont informés de leurs droits et obligations, les contrats qui sont intervenus entre eux sont déposés à la CNESST, et donc ils bénéficient des mêmes, je vous dirais, là, en gros, là, des mêmes droits que les travailleurs québécois. Donc, ils ont accès aux mêmes lois, au même régime en matière de santé et sécurité et ils bénéficient, collègue, la question est intéressante parce que c'est important, pour moi, de le souligner, ils bénéficient des avantages découlant des obligations qui incombent aux employeurs québécois, donc ils bénéficient des mesures de préventions comme les travailleurs québécois dans les lieux de travail puis dans le respect des obligations qui sont prévues dans nos lois au Québec.

M. Gaudreault : O.K. Donc, c'est un peu pour ça que vous dites que, dans le fond, l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve ne vient pas ajouter substantiellement sur ce qu'on a déjà. C'est votre prétention?

M. Boulet : Bien, c'est ma prétention, c'est ma conviction, que notre loi en matière de santé et sécurité, je ne dirais pas on n'a pas de leçon à recevoir, là, mais, tu sais, je n'irai pas prendre un article du Code canadien du travail qui reprend substantiellement ce que nous avons dans 51 puis notre 51, il est vraiment complet en soi, là.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller…

M. Boulet : ...que notre loi en matière de santé et sécurité, je ne dirais pas : On n'a pas de leçons à recevoir, là, mais, tu sais, je n'irai pas prendre un article du Code canadien du travail qui reprend substantiellement ce que nous avons dans 51. Puis notre 51, il est vraiment complet en soi, là.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

La Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté.

Nous allons maintenant poursuivre avec un nouveau plan de travail qui nous a été déposé ce matin. C'est bien cela? Oui? Oui, bien, pour moi, il était ce matin, oui, mais peut-être que ça fait... Il est daté du 17 septembre. Je veux être sûre qu'on l'a tous reçu et j'ai besoin d'un consentement pour savoir si vous voulez qu'on poursuive l'étude détaillée avec ce plan de travail ou on s'entend immédiatement que l'ordre risque... l'ordre des articles qui est présenté dans le plan risque d'être modifié, parce que je ne veux pas avoir à revenir à chaque fois, là, pour le consentement, si on modifie des blocs. Ça vous va?

Donc, on y va avec ce nouveau de plan de travail du 17 septembre. Je comprends qu'on commencerait par Autres dispositions, la page 4, à l'article 207.1. C'est bien cela? M. le ministre.

M. Boulet : Oui, merci, Mme la Présidente. Insérer, après l'article 207 du projet de loi, le suivant :

«207.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, des suivants :

«167.1. La commission peut mettre en place un programme de certification des employeurs en matière de santé et de sécurité du travail, afin de promouvoir la prise en charge de la santé et la sécurité dans les milieux de travail par ces derniers.

«À cette fin, la commission détermine par règlement les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à la certification.

«167.2. La commission peut octroyer un incitatif financier aux employeurs qui mettent en place des mesures en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

«La commission détermine par règlement la forme que peut prendre l'incitatif, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi.» Explication. Bon, ça vise à permettre à la commission de mettre en place un programme de certification en matière de santé et sécurité. En fait, c'est un programme incitatif. Oui, il y avait un groupe qui en avait fait référence, mais le but premier de notre projet de loi, c'est d'accroître la prévention pour diminuer les accidents de travail, diminuer non seulement la fréquence, mais la gravité. Et ça, ça prend l'engagement des...

M. Boulet : ...en fait, c'est un programme incitatif. Oui, il y avait un groupe qui en avait fait référence, mais le but premier de notre projet de loi, c'est d'accroître la prévention pour diminuer les accidents de travail, diminuer non seulement la fréquence, mais la gravité. Et ça, ça prend l'engagement des employeurs. Et ça, c'est un incitatif qui, souhaitons-le, va permettre de faire de la pédagogie puis faire la promotion de l'importance de la santé et sécurité de nos travailleurs. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions? Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci beaucoup, Mme la Présidente. Alors, à mon tour aussi de dire que nous sommes d'accord avec la proposition du ministre. Nous croyons que les incitatifs positifs, c'est toujours important pour contribuer à changer les comportements. Et donc c'est, je pense, très utile. Juste une chose, il faudrait s'assurer, et vous l'avez mentionné, mais s'assurer qu'il y ait un mécanisme de suivi parce que, très bien, on peut toujours prendre avantage de cet incitatif-là et puis, plus tard, de faire un peu marche arrière. Donc, de s'assurer que cette certification est revue de façon régulière.

M. Boulet : Tout à fait. Bien compris. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière. Je reviendrai à vous... de Maisonneuve.

• *(11 h 20)* •

M. Gaudreault : Oui. Bon, évidemment, moi, je suis toujours favorable à faire en sorte qu'on change les pratiques en santé et sécurité au travail à long terme, que les employeurs, par exemple, se responsabilisent pour changer les pratiques. Et si la commission peut devenir un, comment je pourrais dire, un effet de levier pour, justement, que les employeurs se responsabilisent, je suis entièrement d'accord avec ça. Je pense c'est une belle façon de le faire. Je pense également que l'incitatif doit être utilisé, que c'est un bel outil pour faire en sorte que les employeurs se responsabilisent. Maintenant, j'ai quelques questions sur l'incitatif. Est-ce que l'incitatif pourrait être sur le... à partir du taux de cotisation applicable ou c'est un autre type d'incitatif que le ministre entrevoit?

M. Boulet : Je ne veux pas m'immiscer dans la forme que pourrait prendre l'incitatif, mais ça pourrait être un rabais de cotisation. Il n'y a rien qui empêcherait que ça puisse prendre cette forme-là. Puis la CNESST va s'assurer que ce ne soit pas de quoi de purement temporaire, là, qu'il y ait une continuité dans l'application du programme de certification. Mais ça pourrait prendre cette forme-là, collègue. Et comme vous savez, c'est un régime où 100 % des cotisations sont assumées par les employeurs. Donc, la commission s'assurera...

M. Boulet : ...que ce ne soit pas de quoi de purement temporaire, là, qu'il y ait une continuité dans l'application du programme de certification. Mais ça pourrait prendre cette forme-là, collègue. Et, comme vous le savez, c'est un régime où 100 % des cotisations

sont assumées par les employeurs, donc la commission s'assurera aussi de l'application équitable de ce programme-là, le cas échéant.

M. Gaudreault : C'est parce que, moi, je veux juste m'assurer qu'on travaille correctement. Puis on a dans notre plan de travail justement prochainement, là, au point 6, les autres dispositions, il va y avoir un amendement sur le règlement sur les taux de cotisation. Puis si je regarde l'article 272.1 des règlements sur les taux, on dit : Le taux de cotisation applicable à un employé, à la personne visée à l'article 51 de la loi, est de 0,494 %, bon, etc., et le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0, 692 %. Moi, je veux juste qu'on prévoie les coûts, entre guillemets. Est-ce qu'il faudra envisager une modification de cet article-là pour tenir compte des incitatifs?

M. Boulet : Non, absolument pas, collègue, puis c'est une bonne question. Mais, non, ce n'est pas absolument envisagé puis ce n'est pas nécessaire de modifier ce règlement-là. Puis, tu sais, c'est un incitatif. Il y en a qui vont le faire, il y en a qui ne le feront pas. C'est pour ça qu'on dit qu'il y aura des conditions qui permettront aux employeurs de démontrer qu'ils ont fait ou ils ont mis en place ou ils ont… C'est intéressant, en plus, dans le sens que ça va forcer les entreprises à aller en dehors de la boîte puis à démontrer que, des fois, tu peux t'inspirer de ce qui se fait dans un pays étranger en matière de prévention. Puis, des fois, ça va amener, ça va engendrer des nouvelles pratiques qui vont être bénéfiques pour l'ensemble du régime de santé-sécurité. Mais la réponse, c'est non.

M. Gaudreault : O.K. Parce que le règlement va être suffisamment large pour couvrir ça. Parce que si le ministre me dit : Oui, ça pourrait être un congé ou une réduction de cotisations. Il faut qu'on donne le pouvoir à la commission de le faire, là.

M. Boulet : Pardon, collègue?

M. Gaudreault : Je dis… Je veux juste m'assurer qu'on a la bonne habilitation réglementaire pour le faire. Parce que si le règlement dispose de taux précis de cotisations, puis là le ministre a répondu à ma question précédente, en disant, ça pourrait être un congé de cotisations ou une réduction de cotisations, il faut qu'on soit capable de le faire via les règlements, là.

M. Boulet : En même temps, c'est un incitatif financier. Mais, oui, tout à fait, que… L'habilitation est très claire à cet égard-là. Et ça me fait réaliser, quand je relis, collègue… Je ne sais pas, probablement qu'on peut le faire de consentement. Je réalise qu'on a omis de mettre «intégrité physique», «psychique» aussi. Il faudrait le rajouter. Si vous êtes d'accord, on le rajouterait de consentement.

M. Gaudreault : Vous parlez de…

M. Boulet : On enverrait la nouvelle…

M. Boulet : ...et ça me fait réaliser, quand je relis, collègue... je ne sais pas, probablement qu'on peut le faire de consentement, je réalise qu'on a omis de mettre... intégrité physique, «psychique» aussi. Il faudrait le rajouter. Si vous êtes d'accord, on le rajouterait, de consentement.

M. Gaudreault : ...vous parlez de...

M. Boulet : On enverrait la nouvelle version avec le concept de «psychique».

M. Gaudreault : Sur le premier alinéa de 167.1?

M. Boulet : 167.2, où on... tu sais, c'est toujours associé au mot «intégrité».

M. Gaudreault : ...physique... «intégrité physique et psychique». Bien, moi, je n'ai pas de problème, par consentement, là. Je ne sais pas si...

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K., on a le consentement qu'il pourrait... il va l'ajouter. Parfait. Alors, nous pouvons continuer.

M. Gaudreault : ...O.K. Donc, en tout cas, gardons un oeil, quand on va arriver au Règlement, là, sur les taux de cotisation, moi, je veux vraiment avoir la garantie que le règlement va permettre de faire cet incitatif.

M. Boulet : ...pas de problème, collègue.

M. Gaudreault : Maintenant, l'autre élément : Est-ce que le programme de certification... Parce que, dans le fond, le ministre fait référence à ça, là, à 167.1 : «La commission peut mettre en place un programme de certification». Est-ce que c'est un programme de certification qui est issu de la CNESST elle-même ou est-ce qu'on prend en compte les certifications qui sont déjà existantes? On sait qu'il y a des ISO, là, 45001, etc. Donc, est-ce que les programmes de certification dont il est question, c'est des programmes de certification issus de la CNESST ou c'est des programmes de certification d'un autre corps, là, d'autres certifications existantes?

M. Boulet : C'est des programmes de certification issus de la CNESST, mais, en même temps, la CNESST s'inspire des meilleures pratiques à l'échelle internationale. Donc, les ISO de notre monde, auxquelles vous faites référence, font partie et vont être considérés dans les programmes de certification issus de la CNESST.

M. Gaudreault : O.K. Ça va aller pour l'instant, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, là... suivi là-dessus. Dans le fond, il n'y aura pas un congé de cotisation. On parle de moduler, j'imagine, la cotisation?

M. Boulet : Non, exact. Non, il n'est pas question de congé de cotisation puis il n'est pas question d'altérer le règlement sur la cotisation. C'est un incitatif financier puis ce n'est pas... Non.

M. Leduc : O.K. Donc, ce n'est pas du tout rapport avec la cotisation.

M. Boulet : Non.

M. Leduc : Donc, c'est une espèce de subvention, finalement, ou prime? C'est...

M. Boulet : Incitatif financier. Ça peut prendre la forme d'une réduction de cotisation. Si tu as, mettons, 10 000 $ à payer en cotisation, tu pourrais avoir... ton incitatif pourrait s'exprimer en diminution à 9 500 $, tu sais, un 500 $ de cotisation en moins. C'est une des formes. Mais je ne suis pas un spécialiste en matière d'incitatifs financiers, là, mais c'est la CNESST qui aurait à le déterminer, là, mais le but étant...

M. Boulet : ...en cotisations, tu pourrais avoir, ton incitatif pourrait s'exprimer en diminution à 9 500 $, tu sais, un 500 $ de cotisations en moins. C'est une des formes, mais je ne suis pas un spécialiste en matière d'incitatifs financiers, là, mais c'est la CNESST qui aurait à le déterminer, là, mais le but étant de promouvoir, comme c'est bien écrit, la prise en charge de la santé, sécurité par les milieux de travail.

M. Leduc : Parce que si on prend l'incitatif financier, il n'y a pas 150 000 solutions. Soit on joue dans votre cotisation, puis là si on dit incitatif, on imagine que c'est à la baisse, ou soit on vous donne une subvention directe ou un crédit d'impôt, potentiellement, sur une autre... Ça fait que... mais le crédit d'impôt, ça ne relève pas de la CNESST du tout, ça fait que ça ne serait pas dans son pouvoir réglementaire d'appliquer un crédit d'impôt, ça relèverait du ministère des Finances.

M. Boulet : ...ça ne serait pas un crédit d'impôt. Mais en même temps, ça serait comme, oui, ça peut être comme une subvention, mais qui provient des employeurs. C'est que, globalement, les employeurs paient les cotisations et ça prendrait la forme d'un incitatif qui provient de ces cotisations-là.

M. Leduc : Sauf que là, on ne veut pas arriver dans un scénario où les employeurs s'autocongratulent, se trouvent bien beaux puis bien fins puis se votent des congés cotisations. Mais pour ça, on a un C.A. paritaire, ou presque paritaire maintenant qu'on a un vote prépondérant de la présidence, qui n'ira pas dans ces modèles-là d'autocongratulation, on l'imagine.

M. Boulet : Absolument, totalement d'accord avec vous. Le but, et le seul but, là, c'est que les employeurs se prennent en main. On a répété constamment que la prévention était importante, et c'est un ratio-cobénéfice. Si tu investis et tu t'inspires des

meilleures pratiques à l'échelle internationale, tu vas en bénéficier. Et non seulement lui va en bénéficier, mais l'ensemble du régime va en bénéficier, parce qu'on pense qu'ultimement, ça va se traduire par une diminution du nombre et de la gravité des accidents.

M. Leduc : Écoutez, il y a toujours le principe de la carotte et du bâton. Sauf que là, en CSST, on avait juste le bâton. Si tu avais des multiples erreurs, des accidents sur ton lieu de travail, tu avais une pénalité en fonction de ta cotisation, ce qui amenait tout le débat sur la désimputation, mais ça, c'est une autre chose. Mais il n'y avait pas l'inverse, il n'y avait pas le miroir de ça, il n'y avait pas une carotte qui a dit : Bravo, ça fonctionne bien chez vous, il n'y a pas d'accident, on le voit que tu fais un beau travail de prévention, tu participes donc à éviter qu'il y ait des coûts en matière de réparation, bien, on te donne une petite carotte que tu peux avoir en matière, par exemple, de baisse de cotisations.

M. Boulet : Votre façon de l'exprimer. Mais sur le fond, je comprends bien ce que vous dites.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres… Oui, oui.

M. Leduc : …je ne peux m'empêcher de soulever l'aspect du règlement. Vous le savez, mon petit dada sur les règlements. La commission détermine, par règlement, la forme. Encore une fois, c'est la même question que comme d'habitude : De quel règlement on parle ici?

• *(11 h 30)* •

M. Boulet : …pas le règlement général sur les mécanismes de participation des travailleurs. C'est spécifique à la certification.

M. Leduc : Est-ce que selon vous ce règlement-là va être déterminé avant ou après celui sur les mécanismes de prévention?

M. Boulet : Ah! mon Dieu…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : ...question que comme d'habitude : De quel règlement on parle ici?

M. Boulet : Ce n'est pas le règlement général sur les mécanismes de participation des travailleurs. C'est spécifique à la certification.

M. Leduc : Mais est-ce que, selon vous, ce règlement-là va être déterminé avant ou après celui sur les mécanismes de prévention?

M. Boulet : Ah! mon Dieu, moi, je vais laisser... Il n'y a pas de... On verra dans les dispositions transitoires, là, mais je n'ai pas de délai en tête.

M. Leduc : Parce que la liste des devoirs de la commission, là, du C.A., sur les règlements, elle est assez lourde, là. On en a parlé à de multiples reprises.

M. Boulet : ...un pouvoir discrétionnaire, là. Ça fait que, tu sais, la commission va déterminer... puis c'est le C.A. qui va ultimement décider si c'est opportun. Parce qu'encore une fois, quand on prévoit, dans une loi, que «la commission peut», ce n'est pas «la commission doit».

M. Leduc : Oui, je comprends, mais c'est parce qu'ici on leur donne des devoirs, là, à la commission, là, de la CNESST, au C.A., puis on l'a fait à plusieurs reprises, ça, à plusieurs égards. Là, moi, la question que je veux vous poser, c'est que, dans les devoirs qu'on donne à la commission, notamment sur l'aspect réglementaire, puis la pile est assez élevée, est-ce que, selon vous, la commission devrait commencer par son premier devoir, qui serait celui de faire le règlement sur les préventions...

M. Boulet : Absolument. Oui, parce que celui-là, il y a une date, on parle de trois ans. Alors que celui-là, il n'y a pas de date. Ça fait que celui qui a une date, c'est un impératif, puis c'est la priorité.

M. Leduc : ...celui-là, il est en bas, il est plus loin, on ne sait pas trop où exactement, mais il va être en bas.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : ...dans le grand tableau, avec tous les règlements?

M. Boulet : Bien, moi aussi, je l'attends, mais il est prêt, il est prêt.

M. Leduc : Mais c'est parce que la commission achève, là, hein? Ça fait que...

M. Boulet : Bien oui. Non, non, mais quand on sera rendus aux transitoires, vous allez l'avoir d'avance, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention... Je tiens à préciser qu'on a déjà reçu, là, le petit changement avec l'ajout psychique. Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement introduisant l'article 207.1.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le nouvel article 207.1 est adopté ou est introduit. Nous poursuivons maintenant avec la section... je viens d'accrocher mes... la section V, si c'est bien ça, Prévention, V.I, Mécanismes de prévention, V.I.I, Application dans les établissements, Programmes de prévention, avec l'article 146, qui avait été suspendu. Alors, est-ce qu'on a votre accord pour revenir à cet article? Est-ce que nous avons votre accord pour revenir cet article? Merci. M. le député.

M. Leduc : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Leduc : Je suis un peu confus avec le plan...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, c'est ça. Alors, nous revenons… Si vous voulez aller à la page 2 du plan...

La Présidente (Mme IsaBelle) : …alors est-ce qu'on a votre accord pour revenir à cet article? Est-ce que nous avons votre accord pour revenir cet article? Merci, monsieur. Pardon?

M. Leduc : Je suis un peu confus avec le plan actuel.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, c'est ça. Alors, nous revenons… Si vous voulez aller à la page 2 du plan, la section 5, «Prévention», nous allons faire toute la section 5, de ce que j'ai compris.

M. Leduc : On revient dans…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, non, non, prenez le plan du 17 septembre, le plan…

M. Leduc : Non, mais tantôt on a soumis un nouveau plan de travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Celui du 17 septembre. Dans ce plan-là, allez à la page 2, 5, «Prévention», 5.1, «Mécanismes de prévention».

M. Leduc : Oui, ça, j'ai bien compris, mais c'est parce que je pensais qu'on… en tout cas, bref, qu'on finissait le nouvel ordre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, et là on y va avec l'article, si je suis bien… Mais, si vous voulez une suspension, on peut la prendre, là, si vous voulez être sûr de…

M. Leduc : Parce que, là, on n'a pas les mêmes dates…

M. Boulet : …puis là c'est un article qui concerne notamment le multiétablissement. Ça fait que, là, on s'en va dans les articles qui ont été suspendus dans la loi santé et sécurité et qui avaient un impact sur les multiétablissements.

M. Leduc : Moi, ce n'est pas tellement ça, le problème… que je veux juste être certain qu'on a le bon plan de ce qui s'en vient, parce que, là, on jongle encore à l'intérieur du même plan, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 11 h 34)

(Reprise à 11 h 45)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, j'ai obtenu votre consentement pour revenir à l'article 146, qui avait été suspendu au mois d'août, et j'inviterais M. le ministre, dans l'article 146, il y avait l'article 58.1, qui avait été comme l'étude de cet article-là qui avait été suspendue, je vous inviterais à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci. Donc : «58.1. Malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention pour une partie ou la totalité de ces établissements. Ce programme de prévention doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour une période d'au moins trois ans.

«Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu au premier alinéa, il doit, sans délai, mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement conformément à l'article 58.»

Donc, l'explication, bon, vous savez qu'à 58 on avait adopté les programmes de prévention qui s'appliquent dans tous les secteurs d'activité. Maintenant, c'est la possibilité... puis c'est le premier article, après ça, ça va être beaucoup des corollaires, là, mais la possibilité, donc, pour un employeur de faire un programme de prévention multi-établissements. Puis le critère, le critère prépondérant, en fait, le critère fondamental, c'est que ce soient des activités de même nature plutôt que celui des mêmes activités. Ce n'est pas les mêmes activités, c'est les activités de même nature. Donc, ça implique des activités identiques, alors qu'il peut y avoir certaines activités différentes au sein des établissements.

Le programme de prévention devra tenir compte des particularités, en termes d'activités, de tous les établissements et devra s'appliquer pour une période d'au moins trois ans. Ça s'harmonise, là, avec le délai pour la transmission des priorités d'actions à la commission proposé par l'article 60 qui devra se faire tous les trois ans.

Alors, voilà, et j'aurais un amendement, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait, je vous invite à le lire, puisqu'il est déjà sur le Greffier.

M. Boulet : Oui. Et puis cet amendement-là fait suite, bien sûr, aux consultations particulières, aux discussions, aux échanges qu'on a eus avec des groupes et avec des collègues des partis d'opposition.

À l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après «totalité de ces établissements», «, lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et...

M. Boulet : ...par l'article 146 du projet de loi :

1° Insérer, dans le premier alinéa et après «totalité de ces établissements lequel doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs. L'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues aux articles 78 et 90 peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés.

2° Ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

«Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne. Aux fins de déterminer si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci doivent notamment être prises en considération.».

ExpIication. Donc, on prévoit que l'employeur doit également couvrir les établissements de moins de 20 travailleurs quand il choisit d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de prévention pour une partie ou la totalité des établissements où s'exercent bien sûr des activités de même nature. Puis ça prévoit aussi que l'employeur doit s'assurer que les fonctions des membres d'un comité de santé et sécurité ainsi que celles d'un représentant en santé et en sécurité puissent adéquatement être exercées dans le cadre d'un tel regroupement, notamment eu égard la distance.

Cet amendement précise que la commission peut, dans certaines circonstances, exiger un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne même si l'employeur avait mis en place un programme de prévention pour plusieurs établissements.

Donc, encore une fois, si on revient à la base, là, tu sais, c'est un employeur qui a trois, quatre établissements puis c'est des activités de même nature. On dit, plutôt que de multiplier les programmes et les comités, bien là, à ce moment-là, on en fait un, encore une fois, quand c'est des activités de même nature. Puis on prévoit maintenant, avec l'amendement, qu'il faut tenir compte de la distance. Puis bien sûr que si la commission le juge opportun, elle peut exiger que l'employeur élabore et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement.

Donc, on ne veut pas que ça se fasse au détriment de la qualité et de la quantité des mesures de prévention en santé et sécurité du travail. Donc, c'est vraiment l'article de base, là, pour le multiétablissement. Voilà, Mme la Présidente.

• *(11 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez demandé la parole.

M. Leduc : ...qu'on avait suspendu il y a déjà plusieurs semaines. Puis le multiétablissement, on en a parlé en long et en large, de tous les irritants du projet de loi initial, je pense que c'est...

La Présidente (Mme IsaBelle) : …alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, vous avez demandé la parole.

M. Leduc : …qu'on avait suspendu il y a déjà plusieurs semaines. Le multiétablissement, on en a parlé en long et en large. De tous les irritants du projet de loi initial, je pense que c'était un des plus gros. À chaque fois qu'il y a avait une communication des travailleurs et travailleuses sur la question du projet de loi du ministre, la question du multiétablissement revenait, systématiquement. C'est un peu un des derniers gros qui restent. C'est un problème, cette notion-là, du multiétablissement. Puis pas un problème de fond, je dirais, mais plus un problème de forme. Parce que l'idée de vouloir regrouper des programmes de prévention dans un établissement, une entreprise, pardon, qui possède plusieurs établissements, ce n'est pas, en soi, une mauvaise idée. La question, c'est de l'imposer. Puis toute la philosophie du droit du travail en matière de santé et sécurité repose sur le paritarisme. Il faut que ça soit des décisions conjointes. Et là, de voir arriver le ministre avec une telle proposition du multiétablissement qui serait appliquée de manière unilatérale par l'employeur, c'est vraiment quelque chose qui est irrecevable, à mon avis, parce que… et ça ne respecte pas le paritarisme, et ça ne respecte pas ce que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre lui-même proposait. Le ministre a répété ad nauseam qu'il se fiait essentiellement sur l'avis du CCTM pour dire… Je ne sortirai pas toutes les fois où il l'a mentionné comme argument pour refuser des amendements que je lui proposais. Non, non, non, ce n'est pas ce que le CCTM a dit. Non, non, non, le CCTM, ce n'est pas son orientation. On ne peut pas aller là, ce n'est pas ce que le CCTM propose. Il le prenait, quelque part, puis je le caricature quasiment, mais il le prenait comme parole d'Évangile, et c'était vraiment fondamental de respecter l'avis du CCTM.

Bon, bien, allons voir ce que le CCTM nous dit en matière de multiétablissement. Il dit les choses suivantes : Les parties considèrent, entre autres, les critères suivants pour mettre sur pied un programme de prévention multiétablissement : établissements du même type, conditions de travail similaires, travail de même nature. Donc, ça, ça va, grosso modo, avec l'article du ministre. C'est après que ça se gâte. «Les conditions pour mettre sur pied un programme de prévention multiétablissement sont les suivantes : l'étendue doit être négociée et toutes les parties locales doivent donner leur accord, à défaut de quoi l'établissement ne peut faire partie du regroupement.» Toutes les parties locales doivent donner leur accord. Pourquoi cette recommandation du CCTM n'est pas reprise par le ministre?

M. Boulet : Écoutez, l'approche multiétablissement, il faut revenir à la base, hein, on donne à l'employeur la responsabilité du programme de prévention. Il faut certainement… Tu sais, il y a plein d'exemples où tu peux avoir une usine de transformation, un siège social, puis un centre d'entreposage, c'est trois établissements, mais ce n'est pas des activités de même nature. Il faut revenir à la base. Il faut être efficace…

M. Boulet : …il faut certainement… tu sais, il y a plein d'exemples où tu peux avoir une usine de transformation, un siège social, puis un centre d'entreposage, c'est trois établissements, mais ce n'est pas des activités de même nature. Il faut revenir à la base. C'est… il faut être efficace. Il faut s'assurer… puis je le sais qu'il n'y avait pas de consensus là-dessus, mais il n'y avait pas de consensus non plus pour les en bas de 20, puis malgré ce consensus-là, il y aura quand même des plans d'action puis des agents

de liaison. Mais le multiétablissement, ça n'empêche pas non plus, ça n'interdit pas qu'il y en ait plus, qu'il y ait d'autres programmes de prévention ou d'autres comités. C'est possible de le faire. Ceci dit, moi, je suis hyper sensible à… il faut véritablement que ce soit de même nature, là. Tu fais le même, même type de travail, puis on a rajouté dans les amendements que ça devoir tenir compte de fonctions qui sont comparables, puis des conditions d'exercice de ces fonctions-là. Puis que la commission, le cas échéant, une des parties peut demander à la commission d'en rajouter un si c'est utile. Puis le critère de distance est aussi considéré. Je pense que c'est une question d'imputabilité de l'employeur. Je pense que c'est aussi à l'avantage de l'efficacité de la mise en application des programmes de prévention. Puis c'est un concept qui va, à mon avis, nous permettre d'atteindre des objectifs, maintenant, dans tous les secteurs d'activités économiques.

M. Leduc : Le ministre ne répond pas à ma question. Pourquoi ce consensus du CCTM? Puis c'est, en effet, ce n'est pas toutes les choses qui font consensus. Ça, c'est vrai. Mais pourquoi celui-là ne fait pas son affaire? Toutes les parties locales doivent donner leur accord. Qu'on en fasse du multiétablissement, mais que tout le monde soit d'accord pour en faire. Pourquoi ça, ça ne peut pas fonctionner?

M. Boulet : En fait, le CCTM, ce n'est pas… en fait, ce qu'il disait, c'est qu'il recommandait le déploiement de cette approche sur entente entre les parties, mais ce que nous devons compléter, dans ce raisonnement-là, c'est que ça relève de la responsabilité de l'employeur d'établir les programmes de prévention, de s'assurer de leur mise en application. On a tellement parlé d'imputabilité. Et cette possibilité-là va générer des retombées, à mon avis, positives, parce qu'on parle de deux établissements qui font exactement la même affaire, puis ça va éviter de l'iniquité, ça va éviter de l'écart dans l'application. Ça va permettre que le programme de prévention couvre les deux établissements de façon totalement identique. Pour moi, c'est une question d'équité et d'efficacité aussi.

M. Leduc : Je reviens avec l'exemple du Code canadien du travail parce qu'il existe une disposition intéressante dans le Code canadien du travail en matière de multiétablissement qui vise à créer une… je pourrais l'appeler une forme de comité coordonnateur. Donc, il vise à harmoniser, le plus possible, les programmes de prévention, ce qui n'est pas une mauvaise chose, mais ne vient pas disposer des programmes de prévention dans chacun des établissements, il se…

M. Leduc : ...établissement qui vise à créer une forme... je pourrais l'appeler une forme de comité coordonnateur. Donc, il vise à harmoniser le plus possible les programmes de prévention, ce qui n'est pas une mauvaise chose, mais il ne vient pas disposer des programmes de prévention dans chacun des établissements, il se rajoute. Alors, chaque établissement a son programme de prévention et se rajoute par-dessus ça un comité qui peut, en fait, superviser puis harmoniser. Tant mieux. Plus on parle de prévention, plus j'embarque.

Sauf que, là, on remplace le comité, le programme de prévention d'un établissement local d'un employeur par un truc qui va être fait en haut, là, de la pyramide. Moi, ça m'inquiète parce que ça enfreint deux philosophies de la santé et sécurité au travail. La

première, c'est le paritarisme, comme je l'ai expliqué tantôt. Une décision, un programme, n'importe quelle mesure a beaucoup plus de chance de fonctionner si elle est appliquée de manière paritaire. Puis l'autre, c'est la proximité. Le deuxième concept, c'est la proximité. Pour faire de la vraie prévention, là, il faut se promener, il faut aller voir, il faut marcher, il faut savoir s'il y a un fil qui dépasse à tel coin de l'usine, s'il y a telle machine qui est mal cadenassée. On ne peut pas faire ce travail-là de précision de connaissance fine du terrain avec une organisation pyramidale, pour reprendre l'image que j'entendais parfois dans des rassemblements syndicaux, avec des comités en haut d'une tour avec des croissants qui vont déterminer comment organiser la prévention dans nos établissements. Ça ne peut pas fonctionner, ce n'est pas du tout ça, la philosophie. La philosophie de la prévention, c'est le plancher, les bottes dans le lieu de travail, puis qui fait la tournée, puis qui connaît son monde, qui connaît les écueils. Comment ça va vraiment percoler, ça, dans une mégasuperstructure?

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Bien, ce n'est pas une mégasuperstructure. Encore une fois, c'est des établissements qui relèvent d'un même employeur où il y a des activités de même nature. Ce n'est pas une multiplication. Puis vous faites référence à la coordination. S'il y a un comité multiétablissement, il va s'assurer de coordonner, il va s'assurer que les mesures soient équitables, mises en application de façon uniforme et va s'assurer de cette harmonie-là. Moi, au contraire, j'y vois, quand vous référez à un bureau coordonnateur, je pense que ce n'est pas opportun de multiplier les structures. Je pense que c'est une unicité dans l'application qui va générer de l'efficacité dans les résultats. Je le répète, c'est de même nature. Pourquoi multiplier en de multiples exemplaires ce qui peut s'appliquer de manière cohérente et unie? Puis c'est simplement ce qui nous guide dans l'adoption de cette approche multiétablissement là.

Et je réitère, parce que c'est superimportant pour moi, de dire que, le cas échéant, la commission peut dire... tu sais, on demande à la commission de dire : Multiétablissement, ça ne marche pas. Un, ce n'est pas des activités de même nature. Deux, ça peut être une distance qui fait en sorte que c'est moins facile d'application. Ou trois, parce que, dans les conditions d'exercice...

Haut de la page

12 h (version non révisée)

M. Boulet : ...la commission peut dire... tu sais, on demande à la commission de dire : Multiétablissement, ça ne marche pas. Un, ce n'est pas des activités de même nature. Deux, ça peut être une distance qui fait en sorte que c'est moins facile d'application. Ou trois, parce que, dans les conditions d'exercice, même si c'est des fonctions comparables, il y a des distinctions. La commission a le pouvoir de dire : Moi, j'en rajoute. Et la commission a cette discrétion-là qui, ultimement, relève du Tribunal administratif du travail. Ça fait qu'on ne veut pas sacrifier, on veut, au contraire, s'assurer d'une saine gestion et une saine application des programmes de prévention.

M. Leduc : …tout le fardeau sur les épaules du travailleur, des travailleurs, de vouloir défaire, ce qui, à mon avis, est une mauvaise idée, l'imposition du multiétablissement. Si vous pensez tellement que c'est une bonne idée, si les patrons pensent tellement que c'est une bonne idée, pourquoi vous n'inversez pas le fardeau? Pourquoi ce n'est pas les patrons qui pourraient aller à la CNESST pour appliquer un multiétablissement?

M. Boulet : Non, il le considère. Il a des critères à respecter. Le critère fondamental, c'est : des activités de même nature. C'est lui qui est imputable. Il me semble que c'est normal que le pouvoir décisionnel revienne à la partie qui est imputable, donc qui est responsable du programme de prévention. On voit que, dans sa mise en application, ça se fait de façon paritaire, mais je pense que c'est tout à fait justifié que l'employeur qui a plusieurs établissements où il y a des activités de même nature ait la décision de déterminer s'il peut y aller avec l'approche multiétablissement.

Ceci dit, je le répète, qu'on soit en milieu syndiqué ou non syndiqué, on peut faire une demande à la commission, puis elle va rendre une décision qui va permettre d'assurer, de contrôler les décisions peut-être pas compatibles avec les critères qu'un employeur pourrait prendre.

M. Leduc : Mais, encore une fois, vous venez judiciariser quelque chose qui ne devrait pas l'être. Ça devrait être une décision paritaire de fonctionner comme ça de manière multiétablissement. Puis là vous dites : Bien, si vous n'êtes pas contents de vous le faire imposer, bien, allez-y, à la cour, allez-y, à la commission, puis il va y avoir une audience, puis les deux vont présenter leurs arguments, puis quelqu'un va trancher, puis là après ça, ça va pouvoir monter au TAT…

On a eu tellement un long débat sur les processus judiciaires en santé et sécurité. Les tribunaux sont engorgés, il y a des longs délais, ça n'a pas de bon sens comme c'est long, puis tout le monde a dit : Il faut qu'on travaille là-dessus, puis qu'on… Là, vous rajoutez un truc nouveau, là, vous rajoutez une nouvelle possibilité de contester quelque chose, alors que ça serait si simple de respecter le consensus du CCTM puis de dire que, si on trouve opportun de faire un multiétablissement, il faut qu'on ait l'accord de tout le monde. Ça a bien plus de chances de fonctionner et ça a bien plus de chances de s'éviter de la judiciarisation.

M. Boulet : Puis vous savez que c'est un de mes points sensibles. D'ailleurs, on a fait, avec le projet de loi, selon moi, une importante déjudiciarisation en permettant l'option…

M. Leduc : …multiétablissement, il faut qu'on ait l'accord de tout le monde. Ça a bien plus de chance de fonctionner et ça a bien plus de chance de s'éviter de la judiciarisation.

M. Boulet : Puis vous savez que c'est un de mes points sensibles. D'ailleurs, on a fait, avec le projet de loi, selon moi, une importante déjudiciarisation en permettant l'option entre la révision administrative puis le Tribunal administratif du travail parce que ça c'était vraiment important. LA révision administrative, vous vous souvenez, il y en a qui voulait qu'on élimine

complètement ce palier décisionnel là, alors que là on donne l'option à une des deux parties dans certains cas. Moi, pour moi, c'est un gros, gros effort de déjudiciarisation.

Ceci dit, ce n'est pas parce qu'on vit du paritarisme que ça empêche que les parties aient une mésentente, mais le syndicat ou le travailleur qui demande à la commission de rajouter une structure de prévention ou une structure de participation, bien, c'est l'exercice de son droit. Ça se judiciarisera si les parties ne sont pas d'accord, parce que j'ose croire que, dans la pratique, ça va se discuter. Puis moi, comme conseiller syndical, je me vois bien en discuter avec un employeur ou, comme conseiller patronal, en discuter avec le syndicat. Écoutez, ça, c'est véritablement des activités de même nature. Puis pour des raisons d'harmonie, d'équité et d'efficacité, on va faire un programme qui s'applique à tous nos établissements pour éviter de la confusion, tu sais, parce que souvent vous référez à l'aspect confusion. Moi, je pense que ça va permettre de se démêler puis d'assurer une meilleure cohésion dans l'application. C'est mon approche.

Puis le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, vous avez raison, il y a des fois qu'on est allés au-delà des consensus puis que c'était une partie qui était plus fermement opposée, d'autres fois, c'est l'inverse. Il y a des fois qu'on n'a pas respecté les consensus puis il y a des fois qu'on a eu à faire un arbitrage parce qu'il n'y avait pas de consensus. Je pense qu'on a un peu de tout, mais dans le multiétablissement, s'il n'y a pas eu de consensus, c'est parce qu'il y avait une partie qui le souhaitait puis l'autre ne le souhaitait pas, puis c'est ça, les absences de consensus.

Mais je le répète, je demeure convaincu qu'avec les barrières additionnelles que nous avons ajoutées dans notre amendement, il n'y a pas de risque. Selon moi, il n'y en avait pas initialement parce qu'on prévoyait des activités de même nature. À chaque fois que j'ai discuté avec des représentants, tant d'employeurs que de syndicats, à chaque fois, ils disaient : Le multiétablissement, donc, Jean, tu as un entrepôt, tu as un siège social puis tu as une usine d'opération, donc ça n'a pas… Non, non, non. Non, il ne faut pas qu'il y ait de la confusion. C'est pour ça que c'est écrit clairement, noir sur blanc, qu'il faut que ce soit des activités de même nature, donc véritablement la même chose.

M. Leduc : D'accord, mais, si c'est deux entrepôts qui ne sont pas trop loins l'un de l'autre, pourquoi il faudrait nécessairement qu'ils aient le même programme de prévention?

M. Boulet : C'est beaucoup plus simple puis c'est beaucoup plus équitable.

M. Leduc : Bien, plus simple pour l'employeur, mais pas nécessairement plus efficace pour le travailleur.

M. Boulet : Bien, c'est lui qui est imputable. Puis, tu sais, il n'y a rien qui…

M. Boulet : ...des activités de même nature, donc, véritablement la même chose.

M. Leduc : ... si c'est deux entrepôts qui ne sont pas trop loin l'un de l'autre, pourquoi il faudrait nécessairement qu'ils aient le même programme de prévention?

M. Boulet : C'est beaucoup plus simple puis c'est beaucoup plus équitable.

M. Leduc : Bien, plus simple pour l'employeur, mais pas nécessairement plus efficace pour le travailleur.

M. Boulet : D'ailleurs, c'est lui qui est imputable. Puis, tu sais, il n'y a rien qui l'empêchera de dire : C'est des activités de même nature, mais moi, j'en fais deux pour les raisons x, y ou z, les conditions d'exercice, ou le type des fonctions, ou la nature des opérations. Il n'y a rien qui l'empêche. Mais il peut le faire s'il considère que c'est des activités de même nature et c'est bénéfique. Il ne faut pas oublier, collègue, qu'il y a quand même les dispositions pénales statutaires, tu sais. On réfère souvent à 236, 237. Là, on a revalorisé les amendes, des amendes sévères, là. Tu es imputable. Câline! On te laisse la possibilité de déterminer si ça se fait de manière à s'appliquer dans plusieurs établissements où il y a des activités de même nature. Ce n'est pas pour prendre un raccourci. C'est au contraire pour mieux te permettre plus aisément, plus harmonieusement de respecter tes obligations.

M. Leduc : Moi, ce que je ne comprends pas, M. le ministre, c'est que, vraiment, là, les patrons nous ont dit, à travers la CCTM, que ce n'est pas ça qu'ils recherchaient, qu'ils recherchaient que toutes les parties locales doivent donner leur accord. Moi, ce que je crains, là, avec votre approche, c'est deux niveaux. Dans le secteur privé qui est déjà dans les secteurs prioritaires, je pense entre autres aux usines, par exemple, de métallurgie ou les mines, o9ù il y a déjà beaucoup des programmes de prévention qui existent, je crains que l'employeur se serve de cette nouvelle disposition et en fasse une arme de négociation, qu'à la prochaine négo ils approchent la table de négos puis disent : Ah! Bien, maintenant, je ne suis plus obligé d'en faire un par établissement. Je veux faire un seul programme de prévention multiétablissement, que le syndicat ne veule rien savoir pour les raisons évidentes que je vous ai mentionnées, puis que ça devienne un élément de discussion, puis un élément de négo, puis que le syndicat qui voudrait garder son comité de santé et sécurité puis son programme de prévention dans son établissement doive concéder sur d'autres choses. Ça fait que, ça, je trouve ça vraiment pas correct d'utiliser le multiétablissement éventuellement comme arme de négociation par rapport à d'autres éléments parce que, d'après moi, la prévention, ça ne se négocie pas.

Puis l'autre aspect que je ne trouve vraiment pas correct, c'est l'État employeur. Puis ça, ça n'a jamais été mentionné très clairement, ça ne jamais été assumé non plus très clairement par vos collègues de la Santé puis de l'Éducation. Mais moi, ça me semble évident que ça grouille et que ça grenouille dans ces deux ministères là, et que c'est l'État employeur que décide de piler sur le consensus du CCTM. C'est l'État employeur, là, avec ses CIUSSS, ses CISSS, ses centres de services scolaires, qui n'a jamais eu de programme de prévention, qui n'ont jamais rien fait en matière de prévention puis que, là, se réveillent dans quelques mois avec une nouvelle obligation, il était temps, puis là ils ont poigné la chienne. Puis là ils ont dit : Woups! Aie! Là, s'il faut commencer à faire un programme de prévention par école, par CLSC, par CHSLD, par hôpitaux... Mon Dieu! Mon Dieu! On n'a

jamais rien fait de ça. Ça ne marchera jamais. On panique. Et puis, là, la panique a percolé, probablement jusqu'au Conseil des ministres. Puis on dit : On ne peut pas faire ça. Alors, on va imposer un beau comité en haut d'une tour avec les...

M. Leduc : ...s'il faut commencer à faire un programme de prévention par école, par CLSC, par CHSLD, par hôpitaux, mon Dieu, mon Dieu, on n'a jamais rien fait de ça, ça ne marchera jamais, on panique. Et puis là, la panique a percolé, probablement jusqu'au Conseil des ministres, puis on dit : On ne peut pas faire ça, alors on va imposer un beau comité en haut d'une tour avec les croissants qui va faire des rencontres pour l'ensemble de notre secteur. Peut-être que dans le cas d'un CIUSSS, comme vous le disiez tantôt, vu qu'il y a des différentes natures, CHSLD, maisons de jeunes, hôpitaux, ça, il peut y avoir des différences. Prenons l'exemple des centres de services scolaires, une école, c'est toujours bien une école. Il y en a des dizaines, des écoles, dans un centre de services scolaires. Puis là, on va être en train de dire que, oui, dans un centre de services scolaires, il peut y avoir un seul programme de prévention pour l'ensemble des écoles nonobstant écoles primaires, écoles secondaires, écoles professionnelles, puis même à l'intérieur de différentes écoles primaires, il peut y avoir des variations tellement différentes d'un milieu à l'autre... Je trouve que ce n'est pas super sérieux de la part de l'État, comme employeur, de se ranger derrière cette idée du multiétablissement imposée alors qu'il doivent faire l'exemple avec cette nouvelle responsabilité là qu'il n'a jamais faite, il doit faire l'exemple de l'application, et là, il s'en lave les mains en disant : Ouf, au moins, là, je ne suis pas obligé de faire la grosse, je ne suis pas obligé de faire la totale, je peux y aller avec un petit comité multiétablissement, là, puis on va voir ce que ça donne.

• *(12 h 10)* •

M. Boulet : C'est sûr que le présenter de façon réductrice, comme vous le faites, c'est une chose, mais deux points : Si on regarde le secteur minier, dans des conventions collectives, c'est négociable, ce n'est pas parce que l'employeur peut qu'il ne peut pas négocier, ce n'est pas parce que l'employeur peut qu'il ne peut pas même décider de sa propre initiative, il est imputable. Je vais tout le temps revenir à ça. C'est normal qu'il puisse prendre cette décision-là. Il sait qu'il a des obligations à remplir, puis il sait le meilleur corridor qu'il peut emprunter pour respecter ses obligations. Puis est-ce que c'est donner un rapport de force à un employeur, j'ai toujours dit qu'en Santé et sécurité il n'y a pas de compromis à faire, puis si ce n'est pas respectueux des critères que nous avons même rajoutés, le syndicat peut dire, même, il peut dire : On va demander à la commission. Puis juste de savoir, de la part d'un employeur, que cette hypothèse-là est possible, ça diminue considérablement ce que vous pensez... vous pouvez penser comme étant un pouvoir de négociation additionnel.

L'État employeur... je vais me contenter de dire que je suis vraiment désolé que, dans les secteurs où l'État est employeur, notamment la santé, l'éducation puis les services sociaux, actuellement, dans l'état du droit, il n'y a rien, il n'y a rien. Ça fait que je me dis : ce n'est pas un petit comité à bric-à-brac, puis ce n'est pas parce que c'est un CISSS ou un CIUSSS que ce n'est pas... c'est tous des établissements où ils font des activités de même nature. Ça va être à interpréter, mais ce n'est pas des activités de même nature. Si c'est des personnes aînées d'un côté, puis c'est des psychiatrisés, puis si c'est des enfants, ou si c'est des centres de jour, tu sais, ce n'est pas des activités...

M. Boulet : ...c'est un CISSS ou un CIUSSS que ce n'est pas... c'est tous des établissements où ils font des activités de même nature. Ça va être interprété, mais ce n'est pas des activités de même nature. Si c'est des personnes aînées d'un côté, puis c'est des psychiatrisés, puis des enfants, ou si c'est des centres de jour, tu sais, ce n'est pas des activités de même nature. Ça fait qu'à ce moment-là les obligations inhérentes qu'on a déjà adoptées vont devoir être respectées.

Ça fait que c'est sûr que je ne veux pas embarquer dans la dynamique : Ils ne font rien. Je peux certainement dire, cependant, qu'en vertu du régime législatif québécois, il n'y a aucune obligation. Et ça, là-dessus, on se rejoint. Puis je pense que depuis le début de l'étude détaillée, on contribue tout le monde ensemble à faire en sorte que ce ne soit plus comme ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve, donnez-vous la chance au député de Jonquière de prendre la parole?

M. Leduc : ...puis, après ça, oui, ça me ferait plaisir.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Leduc : Si M. le ministre m'avait approché... nous avait approchés, en nous disant : Bien, il y a un programme... il y a un problème d'applicabilité pour l'État employeur, c'est trop gros, tout d'un coup, je vous demanderais d'appliquer le multiétablissement pour une séance... pas une séance, mais un délai de trois, quatre, cinq ans, le temps de laisser le temps à ce que ça s'installe tranquillement, que les dirigeants des centres de services scolaires, des CIUSSS commencent à comprendre leur nouvelle imposition, puis qu'après ça... après, mettons, un cinq ans, là, on s'assure que chaque établissement en ait un ou qu'il y ait des ententes à un endroit ou à un autre de multiétablissement, comme le propose le CCTM. Parce qu'encore une fois, répétons-le, on n'est pas contre dans l'absolu. Le concept de multiétablissement, on est contre qu'il soit imposé.

Mais s'il m'avait approché en me disant : Écoute, on va mettre un multiétablissement obligatoire, parce que, là, ça commence rough pour l'État employeur, cinq ans là-dessus, puis, après ça, on le rend en effet conditionnel à l'approbation des deux parties, j'aurais réfléchi. Je me serais dit : Bon, c'est peut-être quelque chose qui est dans la mesure du raisonnable, c'est une grosse croûte à manger. Mais là ce n'est pas ça qu'on a devant nous. Là, c'est une imposition mur à mur, et on pitche ça dans la cour de la CNESST. Pourquoi ne pas aborder peut-être une espèce de compromis, M. le ministre, où on aurait le multiétablissement, en effet, imposé, mais maximum pour un prochain cinq ans, puis qu'après ça, ça devienne ce que le CCTM réclame, à savoir les deux parties qui adhèrent?

M. Boulet : Mais simplement pour rassurer, là, quant au délai, évidemment, le multiétablissement, ça fait partie du règlement sur la prévention, donc ça va entrer en vigueur quand le règlement adopté par le C.A. de la CNESST va entrer en vigueur. Donc, ce n'est pas demain matin. Il y aura... tu sais, vous parliez d'un an, deux ans, trois ans, là, mais ça va vraisemblablement être un délai suffisant pour s'assurer que ce soit bien respecté.

M. Leduc : …

M. Boulet : …

M. Leduc : Ça ferait mon affaire, mais je ne suis pas sûr que c'est ça que le ministre voulait dire…

M. Boulet : …s'assurer que ce soit bien respecté.

M. Leduc : …ça ferait mon affaire, mais je ne suis pas sûr que c'est ça que le ministre voulait dire.

M. Boulet : Désolé, hein, oui, il y en a un dans l'intérimaire.

M. Leduc : …le faire préciser.

M. Boulet : Oui, tout à fait.

M. Leduc : Zut!

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, on donne la parole au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci, Mme la Présidente. On parle beaucoup de parité, alors c'est justement important aussi de prévoir la parité dans la répartition des droits de parole. Là, on est vraiment sur un point… c'est la pierre d'angle, là, c'est le fondement même du projet de loi, puis on est comme dans le dernier droit, je dirais. En fin de semaine, on a eu des articles, en tout cas, j'espère, qui préoccupent le ministre, parce que, que ce soit d'un côté ou de l'autre, il y a de plus en plus de rejets du projet de loi. Par exemple, l'article de *LaPresse* qui nous dit que patrons et syndicats rejettent le projet de loi n° 59, que ce soit du côté du Conseil du patronat qui s'est dit fortement déçu, que ce soit de la FTQ-Construction, également de son côté, que ce soit la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Alors, on peut dire que le gouvernement a réussi à faire l'unanimité, mais contre lui, sur ce projet de loi. Même chose du côté de la CSD qui appelle au rejet du projet de loi n° 59.

Et là on arrive dans un point tournant sur l'enjeu du multiétablissement, on en a déjà parlé ici, et, moi, ça ne me rentre pas dans la tête qu'on contourne, par le projet de loi, par l'article 58.1, malgré l'amendement, j'avais beaucoup d'espoir sur l'amendement, qu'on contourne le fondement même du régime de santé et sécurité au travail au Québec, depuis une quarantaine d'années, qui est le paritarisme, je ne comprends pas ça. J'ai eu des discussions, comme tout le monde ici, avec des partenaires syndicaux, des partenaires du côté des employeurs sur la question du multiétablissement. Il y a des pour, il y a des contre, il y a le secteur privé, il y a le secteur public, mais on ne peut pas faire l'économie du paritarisme dans une mesure aussi importante que le multiétablissement, on ne peut pas faire ça. Et, moi, je le dis, c'est incontournable…

M. Gaudreault : …mais on ne peut pas faire l'économie du paritarisme dans une mesure aussi importante que le multiétablissement. On ne peut pas faire ça. Et, moi, je le dis : C'est incontournable. C'est non négociable. Si on croit à la santé-sécurité au travail, si on croit que la meilleure façon de protéger la santé-sécurité de nos travailleurs et de nos travailleuses, c'est de faire en sorte que ça soit un engagement collectif, collectif au sens du rôle des employeurs, mais aussi du rôle des syndicats. Mais on ne peut pas mettre de côté le paritarisme dans une mesure aussi extraordinaire que de faire du multiétablissement. Alors, on ne peut pas donner des pouvoirs exorbitants à un employeur dans un contexte comme celui-là.

Alors, moi, je m'attendais à ce que l'amendement - puis là quand je le lis, on n'est pas du tout dans cet univers-là - vienne inclure cette dimension du paritarisme, alors que la première ligne de la phrase de l'article 58.1 ne change pas, parce qu'on continue de dire «malgré l'article 58, l'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement, etc…». Alors, ça, c'est le premier élément, paritarisme non négociable.

• *(12 h 20)* •

Deuxième élément - puis là on va en jaser longtemps, parce que je vais vouloir que le ministre me donne des exemples - c'est quoi ça, les activités de même nature. Alors, il va falloir qu'on définisse ça. Qui va définir, c'est quoi une activité de même nature, et sur la base de quel critère? J'ai déjà eu l'occasion d'en parler, ici, moi, en faisant référence à des usines dans ma circonscription de… chez Rio Tinto qui produit de l'aluminium. Bien, les activités portuaires à La Baie, les activités ferroviaires du chemin de fer Roberval – Saguenay, les activités de transformation de la bauxite en alumine, les salles de cuve, les fonderies et l'expédition, oui, ça contribue tous à produire de l'aluminium, mais ce ne sont pas des activités de même nature. Puis ce n'est pas vrai que ce soit juste l'employeur qui pourra décider s'il y a un multiétablissement.

Alors, je sais que le ministre va me dire : Non, non, non, les activités comme Rio Tinto, c'est bien trop vaste. Puis c'est vrai que le débardeur au port, ce n'est pas la même chose que le cheminot sur le chemin de fer puis le cuviste dans les salles de cuve. Mais qui va le déterminer, ça? Qui va déterminer la nature?

Puis le troisième élément…

M. Gaudreault : …Alors, je sais que le ministre va me dire : Non, non, non, des activités comme Rio Tinto, c'est bien que trop vaste. Puis c'est vrai que le débardeur au port, ce n'est pas la même chose que le cheminot sur le chemin de fer puis le cuviste dans les salles de cuves. Mais qui va le déterminer, ça? Qui va déterminer la nature?

Puis le troisième élément absolument incontournable, c'est le rôle du représentant en santé et sécurité, qui va se retrouver à couvrir plusieurs établissements à marcher, c'est le cas de le dire, dans plusieurs lieux. Alors, il va aussi revoir le rôle du représentant en santé et sécurité.

Donc, moi, c'est mes premières remarques à cet égard et j'en informe évidemment la commission, mais particulièrement le ministre là-dessus. C'est la pierre d'angle, c'est le fondement, en tout cas, d'une grande réforme amenée par le ministre par le projet de loi n° 59. Puis ce n'est pas vrai que, par une dimension qu'on appelle le multiétablissement, on va venir écarter la valeur fondamentale de notre régime depuis 40 ans en cette matière qui est le paritarisme.

M. Boulet : Merci. C'est un bon commentaire. Si vous me permettez, collègue de Jonquière, je veux juste apporter une précision au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve. Pour les secteurs 1 et 2, où il y a déjà des mécanismes, ils sont protégés, tu sais, qu'il n'y aura pas de multiétablissement pendant la période intérimaire. C'est à ça que je faisais référence. On se comprend? O.K. Parfait.

Le paritarisme, collègue de Jonquière, j'y crois foncièrement puis pour moi ce n'est pas irréconciliable avec l'approche multiétablissement. Au contraire, en quelque part, même le paritarisme fait en sorte qu'il y a un partage de responsabilités. Tu sais, tu ne peux pas dire on fait tout, les mains collées l'une sur l'autre. On s'assure de bien se comprendre, de se respecter et de se partager parfois des responsabilités. Les gens le font en couple, le font dans des situations quotidiennes de la vie courante, vous le savez. Donc, pour moi, de dire multiétablissement, ce n'est pas du tout incompatible avec le paritarisme.

Deuxièmement… Puis le paritarisme peut amener des désaccords, on l'a vu au Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. On le voit parfois en parti politique, sur des questions cruciales, il y a des désaccords. Je pense qu'en général, les politiciens ici à Québec réalisent qu'ils ont beaucoup plus d'intérêts communs que d'intérêts divergents. Puis ça, en général, moi, je ressens beaucoup d'humanité puis de volonté de s'assurer qu'on améliore les choses. Puis je le sens de tous les partis confondus.

L'autre point central que vous soulevez…

M. Boulet : ...réalise qu'ils ont beaucoup plus d'intérêts communs que d'intérêts divergents. Puis ça, en général, moi, je ressens beaucoup d'humanité puis de volonté de s'assurer qu'on améliore les choses. Puis je le sens de tous les partis confondus.

L'autre point central que vous soulevez, c'est : C'est quoi, des activités de même nature? Non seulement je l'ai expliqué, mais en plus, dans l'amendement, on fait référence à des fonctions comparables puis on réfère même aux conditions d'exercice, puis on réfère même à la distance. C'est sûr qu'ultimement, au-delà de tous les critères qu'on pourrait imaginer, est-ce que ça assure bien la protection de la santé-sécurité des travailleurs? Puis c'est sûr qu'une fonderie, ce n'est pas la même affaire qu'une usine d'électrolyse, puis ce n'est pas... je veux dire, ce n'est pas des activités de même nature. Puis je prends souvent l'exemple classique, tu peux avoir un entrepôt puis un bureau puis des opérations, puis ce n'est pas des activités de même nature. Ça fait que tu ne peux pas faire du multiétablissements si c'est réparti, que ce soit dans la même ville ou des villes différentes.

Je pense que le collègue de Jonquière sait que c'est des termes qui sont clairs. «Activités de même nature», ça peut, quand on est confrontés à des faits, on le sait très bien parce qu'on a pratiqué dans des contextes contradictoires, confrontés à certains faits,

que ça peut mener à des interprétations qui se débattent, mais ça peut arriver. Puis souhaitons que ça arrive le moins possible, mais il n'y a rien qui empêche la commission de dire : Là, dans ce cas-là, ce n'est pas, par exemple, des activités de même nature, ce n'est pas, par exemple, des conditions d'exercice qui sont similaires. Je pense qu'il faut y aller avec le gros bon sens puis le pragmatisme. Si c'est la même game, là, si c'est le même enjeu de santé-sécurité, je pense que c'est sain que ce soit appliqué à plusieurs établissements, deux, quatre ou six établissements. Je pense que ça va favoriser, encore une fois, une meilleure application. Puis je le répète, c'est l'employeur qui a plusieurs établissements qui est imputable, qui est redevable, qui doit s'assurer que ce soit mis en application.

Puis, moi, ça m'apparaît beaucoup plus être une affaire de gros bon sens puis de gestion saine dans des secteurs d'activité où je rappellerais au collègue de Jonquière qu'il avait zéro. Il y a zéro, actuellement, et on fait un immense pas en avant, parce qu'on prévoit dorénavant, avec les articles qu'on a adoptés, des programmes de prévention, des volets santé, des comités de santé et sécurité, des représentants. En bas de 20, c'est des plans d'action puis des agents de liaison. On avait ça seulement dans deux secteurs à prépondérance masculine, puis maintenant on a ça dans tous les secteurs d'activité. Et notamment, vous le savez, l'économie s'est tellement terciarisée depuis 79 et 85 que ça s'impose d'élargir l'application non seulement...

M. Boulet : ...de santé et sécurité, des représentants. En bas de 20, c'est des plans d'action puis des agents de liaison. On avait ça seulement dans deux secteurs à prépondérance masculine, puis maintenant on a ça dans tous les secteurs d'activité. Et notamment, vous le savez, l'économie s'est tellement terciarisée depuis 79 et 85 que ça s'impose d'élargir l'application non seulement des mécanismes de prévention, mais aussi de participation des travailleurs. Et on le fait de façon souple et respectueuse de l'organisation terrain des employeurs.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve. Non, pardon, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bien, c'est ça, je pense qu'on en a parlé tout à l'heure, puis le député d'Hochelaga-Maisonneuve en a fait mention aussi dans son intervention, il faut quand même tenir compte des recommandations du CCTM. Et je pense c'est la recommandation 12 qui dit que «l'instauration d'un programme de prévention multiétablissement est conditionnelle à l'accord de toutes les parties locales. Sans l'accord d'un établissement, celui-ci ne peut faire partie du programme de prévention multiétablissement.» C'est... Ensuite, la recommandation 12 toujours : «Tous les mécanismes de prévention doivent être inclus dans le regroupement multiétablissement.»

Le Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est lui-même, par ses recommandations, par son rapport, profondément préoccupé par l'accord des parties, l'accord des parties. Quand on parle d'accord des parties, ça veut dire le paritarisme, de tenir compte du travail paritaire, des comités paritaires, du rôle des représentants des travailleurs, mais aussi, évidemment, le rôle de l'employeur.

Et le ministre me disait, dans sa réponse, que... En tout cas, je ne le cite pas nécessairement aux mots, là, mais l'idée, c'est que le paritarisme n'était pas exclu de l'article 58.1 et du projet de loi n° 59. Mais c'est parce que ça n'apparaît pas dans le projet de loi, ça n'apparaît pas. Je veux dire, dans l'article 58.1, là, et je le répète, je m'attendais à voir un amendement qui allait en tenir compte. On dit que l'employeur peut élaborer et mettre en application un programme multiétablissement. Alors, ça, ce n'est certainement pas paritaire, là.

Donc, je vous vois hocher de tête, Mme la Présidente, probablement pour me dire que la guillotine du temps m'est tombée sur la langue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est-à-dire, compte tenu de l'heure, il est déjà... il est 10 heures... 12 h 30, pardon, alors nous allons suspendre pour l'heure du dîner. Alors, merci à tous et à toutes. Je vous souhaite un bon dîner.

(Suspension de la séance à 12 h 30)

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...c'est-à-dire, compte tenu de l'heure… il est déjà… il est 12 h 30, pardon, alors nous allons suspendre pour l'heure du dîner. Alors, merci à tous et à toutes. Je vous souhaite un bon dîner.

(Suspension de la séance à 12 h 30) l

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 16)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Rebonjour, tout le monde. Nous poursuivons l'étude détaillée. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de la suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'article 146, ou à l'amendement de l'article 146, et la parole était au député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, comme je le disais avant la suspension des travaux, moi, je suis extrêmement préoccupé par le multiétablissement. Je suis surtout extrêmement préoccupé par la définition qui sera donnée et également à la nature, donc, quand on dit : des activités de même nature. Par ailleurs, je suis aussi très préoccupé par la parité. Et, comme je le disais avant la suspension des travaux, le paritarisme est à la base de notre régime de santé, sécurité au travail et

pourtant il n'apparaît pas dans l'article 58.1. Alors, moi, je reviens à la charge, Mme la Présidente, est-ce que le ministre ne trouve… ne trouve-t-il pas qu'on devrait prévoir des conditions de paritarisme dans le processus conduisant à un statut multi…

M. Gaudreault : …ne trouve-t-il pas qu'on devrait prévoir des conditions de paritarisme dans le processus conduisant à un statut multiétablissement pour les programmes de prévention? Est-ce que le ministre ne serait pas prêt à faire un amendement à son amendement pour avoir ce paritarisme dans la détermination, je dirais, là, des programmes de prévention à titre de multiétablissement ou, à tout le moins, de le baliser dans certaines conditions pour faire en sorte que les représentants des travailleurs puissent avoir leur mot à dire?

Parce que la seule chose qui doit nous préoccuper, ici, je sais que c'est ça, dans l'esprit du ministre, aussi, je le sais tout à fait que c'est la santé, sécurité des travailleurs, mais j'ai peur qu'on s'y prenne de la mauvaise façon. J'ai peur qu'on s'y prenne de la mauvaise façon, j'ai peur que de ne pas tenir compte de la parité au sein des… c'est-à-dire à l'intérieur du processus vers le multiétablissement, que ça brise la confiance dans les autres endroits où il y a cette parité. J'ai peur que ça fasse en sorte qu'il y ait des abus de la part de certains employeurs.

Alors, dans l'esprit du paritarisme, dans l'esprit des recommandations du comité de la main-d'oeuvre, est-ce que le ministre ne pourrait pas, minimalement, ouvrir la porte pour une forme de paritarisme dans le processus enclenché par le 58.1?

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

• *(15 h 20)* •

M. Boulet : Merci. Ça me permet de constater la profonde affection pour le collègue de Jonquière pour le paritarisme, affection que je partage. Et c'est une autre des raisons pour lesquelles j'invoque, d'ailleurs, le consensus du Comité consultatif du travail et de la main-d'oeuvre sur la responsabilité de l'employeur quant aux programmes de prévention. Donc, ça, c'était consensuel. Donc, ça, ça découlait du paritarisme qui est exercé au comité consultatif. Il n'y avait pas… je rappellerai au collègue de Jonquière, il n'y a pas de consensus, à ce même comité-là, sur les représentants de santé, sécurité, puis, malgré ça, on en a maintenant partout en haut de 20. Puis, partout en bas de 20, on a des agents de liaison. Il n'y avait pas de consensus en bas… non plus, en bas de 20, puis nous, on a fait des plans d'action puis des agents de liaison.

Je veux juste dire au collègue, pour le rassurer de nouveau…

M. Boulet : ... maintenant partout en haut de 20. Puis, partout en bas de 20, on a des agents de liaison. Il n'y avait pas de consensus en bas... non plus, en bas de 20, puis nous, on a fait des plans d'action puis des agents de liaison. Je veux juste dire aux collègues pour le rassurer de nouveau, avant que l'employeur mette en place un mécanisme multiétablissement, on écrivait les conditions. Un, il faut qu'il s'assure que les activités soient de même nature. Deux, il faut aussi qu'il intègre... parce que ça, c'est

particulièrement intéressant, il faut qu'il intègre les établissements de moins de 20 travailleurs. Puis enfin il faut qu'il s'assure que les comités et les représentants puissent... puis là c'est dans notre libellé, puissent exercer adéquatement leurs fonctions. Ça fait que ça implique notamment de se déplacer sur les lieux de travail pour analyser les risques, les inspections, les enquêtes, et autres, de leurs fonctions.

Puis dernier point, je veux redire au collègue de Jonquière que ça me préoccupait au point où on s'est dit : Il faut rajouter le pouvoir de la commission d'ajouter, le cas échéant, si les conditions ne sont pas respectées... puis la commission procéderait par un simple avis de correction, un avis de correction qui pourrait... qui constitue une décision, qui peut faire l'objet d'une contestation, mais ultimement le Tribunal administratif du travail pourrait trancher. Mais je pense que le but ultime qu'on partage, c'est la protection des travailleurs, puis on va l'atteindre plus... c'est... Puis là j'ai partagé votre affection profonde pour le paritarisme, et je vous demande de partager ma conviction profonde sur la plus grande efficacité des mécanismes multiétablissement, particulièrement quand c'est de même... des activités de même nature.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Merci, Mme la Présidente. On avance, parce que je pense qu'on est capables d'établir entre nous des points communs, ce qu'on partage, ce que nous partageons comme préoccupations, comme valeurs. Il nous reste à nous entendre sur la manière d'y arriver. On va essayer de le prendre sous l'angle des problèmes concrets. S'il n'y a pas de paritarisme dans la détermination du multiétablissement, qu'est-ce qui va arriver si les établissements n'ont pas les mêmes centrales syndicales qui les représentent? Est-ce qu'à ce moment-là ça ne donne pas un pouvoir disproportionné à l'employeur de mettre en compétition, au fond, des associations accréditées qui seraient différentes d'un établissement à l'autre? Est-ce qu'on ne devrait pas trouver une manière d'éviter ce piège ou ce... comment je pourrais dire, cette espèce de dommage collatéral relié à sa mesure de multiétablissement...

M. Gaudreault : ...à l'autre, est-ce qu'on ne devrait pas trouver une manière d'éviter ce piège ou, comment je pourrais dire, cette espèce de dommage collatéral relié à sa mesure de multiétablissements?

M. Boulet : Si vous permettez, on va suspendre deux minutes, parce qu'il y a un article que j'ai en tête, qui va venir un peu plus loin, qui interpelle ce sujet-là plus spécifiquement, mais je n'ai pas tous les articles devant moi. Ça fait que, si vous permettez, Mme la Présidente…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, nous demandons une suspension, s'il vous plaît.

(Suspension de la séance à 15 h 24)

(Reprise à 15 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, M. le ministre, je pense que vous avez trouvé la réponse. Alors, à vous la parole.

M. Boulet : Donc, pour répondre à la question, ça réfère véritablement aux règles de désignation, et là je vous réfère à l'article 72 de la loi santé-sécurité, puis, quand il y a plusieurs associations accréditées qui représentent l'ensemble des travailleurs, elles peuvent par entente désigner les représentants des travailleurs. Si elles ne s'entendent pas, la désignation est déterminée selon les modalités déterminées par règlement. C'est ce qui s'appliquerait, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres... Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Bon. L'article 72 : «Les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés parmi les travailleurs de l'établissement. Lorsque plusieurs associations accréditées représentent l'ensemble des travailleurs de l'établissement, elles peuvent par entente désigner les représentants des travailleurs.» Mais ça ne répond pas à la question, là. Je veux dire, ça reste qu'un employeur pourrait se servir de son pouvoir en vertu de l'article 58.1 de décréter, on va dire ça de même, le multiétablissements, alors qu'il peut y avoir plusieurs associations accréditées dans ces établissements. Alors...

M. Boulet : ...il y a 72 puis il y a l'article 68.2, là, quand... pour l'ensemble des établissements, quand il y a un comité, mettons, multiétablissements. Évidemment, les parties peuvent s'entendre pour rajouter des comités additionnels. Mais on mentionne aussi clairement que «les dispositions du présent chapitre - notamment 72 - s'appliquent aux comités de santé-sécurité additionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.» Donc, ça réfère plus précisément à 72, où là ils seraient désignés par entente entre les associations accréditées.

...collègue, juste vous dire : actuellement, on est sur le programme de prévention, mais on va arriver au comité de santé-sécurité. Mais je trouvais que la question méritait quand même d'être discutée.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il... Y a-t-il d'autres interventions?

M. Gaudreault : Est-ce que le ministre peut nous redire les secteurs prioritaires, là, qui seront touchés par l'article 58.1, sa liste des secteurs prioritaires?

M. Boulet : La liste des secteurs...

• *(15 h 30)* •

M. Gaudreault : Vous avez mentionné avant de suspendre...

M. Boulet : Les secteurs qui sont touchés par 58.1, est-ce que c'est la question que vous...

Haut de la page

M. Gaudreault : ...l'article 58.1, sa liste des secteurs prioritaires.

M. Boulet : La liste des secteurs...

M. Gaudreault : Vous nous avez mentionné, avant de suspendre...

M. Boulet : ...qui sont touchés par 58.1. Est-ce que c tla question que vous me posez?

M. Gaudreault : ...

M. Boulet : Oui.

M. Gaudreault : Mais c'est parce qu'il y avait un bout, je pense, avant la suspension, que vous avez mentionné, avec les dispositions transitoires, là, ce qui viendra.

M. Boulet : Pour le régime intérimaire? Bien, pour le régime intérimaire, ce qu'on va éventuellement discuter, c'est le maintien du règlement sur les comités de santé et sécurité et sur les représentants en santé et sécurité pour les secteurs prioritaires un et deux, là.

M. Gaudreault : ...

M. Boulet : Exact.

M. Gaudreault : O.K. Est-ce que, dans son esprit, l'usine de l'aluminerie Rio Tinto d'Alma, c'est des activités de même nature que l'usine de Rio Tinto d'Arvida?

M. Boulet : Laquelle autre usine?

M. Gaudreault : Ardiva.

M. Boulet : Arvida et...

M. Gaudreault : Alma.

M. Boulet : Mon souvenir, c'est non, je pense que ce n'est pas les mêmes technologies, ce n'est pas des activités de même nature, prises dans son sens assez strict. Mais, encore une fois, vous savez que j'ai travaillé pour cette entreprise-là, comme jeune avocat en relations de travail puis en santé et sécurité.

M. Gaudreault : C'est pour ça que je vous en parle. Vous êtes encore un jeune avocat.

Des voix : Ha, ha, ha!

M. Boulet : …malheureusement. MaisCt une usine que je connais bien. Puis là je ne peux pas voir comment les opérations ont évolué, ça serait un petit peu présomptueux de ma part de me prononcer à savoir si c'est des activités de même nature, mais je serais porté à vous dire non.

M. Gaudreault : O.K. Bien, c'est sûr qu'il y a des différences technologiques quant aux cuves, là, les précuites… Oui. Allez-y.

M. Boulet : Donc, la liste des questions pour savoir… parce qu'on a rajouté les fonctions comparables. Donc, l'employeur devra analyser ses activités puis poser les questions suivantes — on est habitué de poser des questions : Est-ce que le procédé de fabrication est semblable? Est-ce que les équipements utilisés sont les mêmes ou sont opérés de façon similaire? Est-ce que la technologie impliquée dans les activités est semblable? Est-ce que l'organisation du travail est similaire? Est-ce que le type de clientèle est comparable? Est-ce que les services offerts sont similaires? Est-ce que les lieux de travail sont semblables? Est-ce que l'aménagement des lieux offre des conditions d'exercice du travail similaires? Donc, c'est le type de questions qu'il faut poser. Évidemment, si vous alliez devant un… C'est ça.

M. Gaudreault : O.K. Mais là c'est très important. Cette liste, c'est pour déterminer la même nature, c'est ça?

M. Boulet : Bien, c'est ce qui… on doit prendre en considération pour voir si c'est des fonctions comparables, là, si c'est des… qui nous permettent de déterminer si c'est des activités de même nature.

M. Gaudreault : O.K. Et ça sort d'où cette liste-là? C'est quoi la source?

M. Boulet : Vraiment des exemples que nous avons faits…

M. Gaudreault : …c'est pour déterminer la même nature, c'est ça?

M. Boulet : Bien, c'est ce qui… on doit prendre en considération pour voir si c'est des fonctions comparables, là, si c'est des… qui nous permettent de déterminer si c'est des activités de même nature.

M. Gaudreault : O.K. Et ça sort d'où cette liste-là? C'est quoi la source?

M. Boulet : Vraiment des exemples que nous avons faits pour se préparer à notre étude détaillée. C'est vraiment à titre de guide, là, mais c'est vraiment en équipe qu'on a travaillé à la CNESST pour essayer de donner des outils qui vont être utilisés, d'ailleurs, quand ce sera mis en application.

M. Gaudreault : O.K. Mais admettons qu'il y avait quoi, six, sept questions, peut-être, de mémoire, là?

M. Boulet : À peu près.

M. Gaudreault : À peu près. On tire la ligne où pour savoir si c'est de même nature ou non? Est-ce qu'il faut avoir répondu positivement, disons, à quatre questions sur sept ou à deux questions sur six ou…?

M. Boulet : Non, on ne veut pas que ce soit trop limitatif, là. Quand on dit des activités de même nature, ce à quoi on a référé, c'est aussi les fonctions comparables, les conditions d'exercice. On a référé aux critères de distance. Ultimement, ce qui est prépondérant, c'est pour permettre de bien faire le travail, puis de bien assurer la protection des travailleurs, là. On n'embarquera pas… ça ne m'apparaît pas opportun d'embarquer dans un exercice qui viendrait rendre la notion de «activités de même nature» trop restrictive, trop limitée. Je pense qu'il faut se fier à un guide général.

M. Gaudreault : En vertu du dernier paragraphe de l'amendement du ministre, là, «aux fins de déterminer si des activités exercées dans un établissement sont de même nature.» Le test ce sera de répondre à ces questions-là, c'est ce que je comprends?

M. Boulet : Totalement.

M. Gaudreault : O.K., mais il y a quand même une dose de, comment je pourrais dire, d'interprétation.

M. Boulet : …que les CSS, mais là on est au PP, là. Que les CSS et les RSS, là, les comités de santé-sécurité, représentant santé-sécurité, puissent exercer leur fonction adéquatement. C'est vraiment le critère. Mais pour les activités de même nature, vous avez raison, c'est l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice qui doivent, puis je le répète, notamment être prises en considération. Ça fait que ce n'est pas limitatif.

M. Gaudreault : Mais pourquoi ces questions-là on ne pourrait pas les intégrer dans la loi?

M. Boulet : Pardon?

M. Gaudreault : Pourquoi ces questions-là que vous avez posées, on ne pourrait pas les intégrer dans la loi sous forme de critère? Faire une énumération en disant «notamment», et là la série de questions que vous avez soulevées.

M. Boulet : Bien, c'est parce que «activités de même nature», c'est un concept quand même assez englobant, assez précis, assez clair. On a travaillé fort pour trouver un concept qui est aussi précis. Puis suite à des discussions, suite à ce qu'on a entendu lors des consultations particulières, on a ajouté l'exécution des fonctions comparables puis les conditions d'exercice, puis même avec des collègues des partis d'opposition qui doivent…

M. Boulet : ...assez clair. On a travaillé fort pour trouver un concept qui est aussi précis. Puis, suite à des discussions, suite à ce qu'on a entendu lors des consultations particulières, on a ajouté l'exécution des fonctions comparables puis les conditions d'exercice, puis, même avec des collègues des partis d'opposition, «qui doivent notamment être prises en considération». Je pense qu'il ne faille pas enfermer la discrétion de la commission, le cas échéant.

Et je le répète, il y a quand même eu un consensus sur l'imputabilité de l'employeur pour le programme de prévention. Donc, laissons-le analyser en fonction de ce qui... Moi, je les ai données, là, les questions, là, entre autres, là, puis à micro ouvert. Ça fait que, je pense, c'est des guides qui vont permettre non seulement d'interpréter, mais surtout d'appliquer.

Mais mettre dans la loi tout un cheminement, il faut que tu te poses les questions suivantes... Je pense, ça va être plus le rôle d'un conseiller ou d'un avocat quand il va parler avec son client. Des activités de même nature, ça réfère, puis... notamment, le ministre a référé aux fonctions, puis ça s'analyse en fonction des cas par cas.

M. Gaudreault : O.K. Bon, je suis d'accord, là, pour dire que ça peut s'analyser par du cas par cas, mais, quand on fait de la loi, là, de la législation, le cas par cas, j'ai plutôt tendance à vouloir le baliser comme il faut.

M. Boulet : Ce qu'on pourra faire, collègue, c'est que... s'assurer que la CNESST élabore un guide clair pour bien assurer que ce soit bien compris, ce que ça veut dire, et que ce soit appliqué avec fluidité. Et ça, on va s'assurer qu'il y ait un guide. Puis la CNESST, les questions que je vous ai posées, c'est dans un contexte d'élaboration puis ce n'est pas fini, là, mais c'est un exercice qui est en cours d'exécution.

M. Gaudreault : Mme la Présidente, je ne sais pas si on pourrait obtenir une petite suspension, parce que j'aurais besoin de réfléchir à la suite des réjouissances.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce qu'on peut avant voir s'il y avait d'autres députés qui voulaient prendre la parole? Est-ce que le...

M. Gaudreault : Bien, c'est parce que, si la suspension conduit à ce qu'on dépose un amendement, je ne voudrais pas me faire «scooper» par un autre député qui va déposer un amendement avant moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 38)

(Reprise à 16 heures)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un sous-amendement de la part du député de Jonquière. Alors, je vous invite à lire votre sous-amendement à l'article 146.

M. Gaudreault : Oui, merci, Mme la Présidente. Alors, c'est un sous-amendement à l'article 146 qui introduit l'article 58.1 de la Loi sur la santé...

Haut de la page

16 h (version non révisée)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...alors, nous avons reçu un sous-amendement de la part du député de Jonquière. Alors, je vous invite à lire votre sous-amendement à l'article 146.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Alors, c'est un sous-amendement à l'article 146, qui introduit l'article 58.1 de la Loi sur la santé et sécurité du travail.

Insérer, à la fin du dernier alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'amendement à l'article 58.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, proposé par l'article 146 du projet de loi, «L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la commission et publié sur son site Internet.».

Alors, c'est, dans le fond, un amendement, Mme la Présidente, qui reprend ce que le ministre m'a dit dans notre échange précédent parce que, pour moi, c'était très important de définir ou, en tout cas, au moins d'encadrer, d'essayer de définir un peu plus ce que sont les activités de même nature.

Le ministre nous a lu, tout à l'heure, une série de questions, par exemple, dont devrait compte la commission, quand ça vient le temps de déterminer si c'est une activité de même nature ou pas. Alors, il nous a dit : Je suis même prêt à aller faire en sorte que la commission élabore un guide clair en cette matière. Donc, c'est comme ça qu'on se retrouve à avoir cet amendement : «L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière élaboré par la commission et publié sur son site Internet. » Donc, ça force la commission à faire un guide et à le rendre public sur son site Internet.

Mais, Mme la Présidente, évidemment, c'est moi qui fais la proposition de sous-amendement, je suis d'accord, et je le porte, et je vais voter pour mon propre sous-amendement, évidemment, mais vous comprenez que, moi, idéalement, j'aurais voulu que ça soit en tenant compte de la parité, hein, on en a parlé amplement dans cette commission, donc d'avoir un processus paritaire pour déterminer le multiétablissement. Je sens que le ministre ne souhaite pas aller là. Donc, à défaut de ça, bien, je rédige le sous-amendement en disant : «L'employeur tient compte du guide d'application en cette matière... » Alors, l'employeur devra tenir compte du guide d'application qui sera élaboré par la commission.

Mais, quand on dit «élaboré par la commission» — puis j'aimerais ça, que le ministre nous explique un petit peu le processus à l'interne, là — «élaboré par la commission», ça veut dire que ça passe, à un moment donné, dans les processus de la commission, ça passe par le conseil d'administration de la commission, qui lui est composé de façon paritaire. Donc, on vient baliser, ou encadrer, ou on vient, d'une certaine manière, réduire la marge de manoeuvre entièrement discrétionnaire de l'employeur. Alors, moi, c'est comme ça que je l'interprète.

Maintenant...

M. Gaudreault : ...façon paritaire. Donc, on vient baliser, ou encadrer, ou on vient, d'une certaine manière, réduire la marge de manoeuvre entièrement discrétionnaire de l'employeur. Alors, moi, c'est comme ça que je l'interprète.

Maintenant, j'invite les collègues, évidemment, à voter pour ce sous-amendement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions au sous-amendement? Donc, s'il n'y a pas d'autre intervention au sous-amendement, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Abstention.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, le sous-amendement à l'article 146 est adopté. Nous poursuivons donc maintenant avec l'amendement à l'article 146. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Bien. Merci, Mme la Présidente. Alors, bien, un peu essayer d'expliquer pourquoi je me suis abstenu. J'ai suivi avec attention la discussion, depuis ce matin, entre M. le ministre et les deux collègues, député de Jonquière, député d'Hochelaga-Maisonneuve, sur l'article 146, et surtout, donc, l'amendement apporté par M. le ministre à 58.1. Cet amendement-là est le fruit d'une réflexion par M. le ministre et son équipe, puisqu'on avait suspendu cet article-là, donc une réflexion sur la meilleure façon d'incorporer les différents commentaires qui avaient été amenés en commission parlementaire, et par les représentations des autres... des différents groupes.

D'une façon générale, nous sommes d'accord avec l'amendement du ministre, et nous allons probablement voter pour. Cependant, nous pensons aussi... et c'est pour ça que je m'étais abstenu auparavant... nous pensons aussi que cet article-là pourrait être un peu plus... comment je dirais ça... un peu plus simple. C'est peut-être un peu...On ajoute un peu de complexité, qui, à notre avis, peut avoir une influence sur les activités des entreprises en termes de productivité.

Ce que je veux dire là, ou le point que j'aimerais faire… et on avait pensé déposer un sous-amendement, mais je pense que ce n'est peut-être pas la meilleure chose à faire, mais j'aimerais quand même le mentionner... c'est que, quand on dit...

M. Leitão : ...de productivité. Ce que je vais dire, là où… le point que j'aimerais faire… et on avait pensé déposer un sous-amendement, mais je pense que ce n'est peut-être pas la meilleure chose à faire, mais j'aimerais quand même le mentionner, c'est que, quand on dit, dans l'article 58.1, que «l'employeur qui emploie les travailleurs dans plus d'un établissement peut élaborer un programme où s'exerce des activités de même nature», alors nous pensons que c'est peut-être un peu redondant d'ajouter cette phrase : «Où s'exercent des activités de même nature».

La discussion qu'on a eue ce matin, une assez longue discussion entre le ministre et surtout le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, on est souvent revenus sur la définition d'«activités de même nature». Donc, je comprends très bien le point que le ministre a fait, mais justement je pense qu'on aurait pu s'éviter toute une série de discussions si on avait tout simplement enlevé cette référence aux activités de même nature. Ça aurait été, à mon avis, plus simple, pour une entreprise, juste de dire que l'employeur qui emploie des travailleurs de plus d'un établissement peut élaborer et mettre en application un seul programme de prévention. Je pense, ça aurait été plus simple. Ça aurait contribué à une plus grande fluidité. Et les grandes entreprises, dans tous les cas, ou les employeurs qui ont plusieurs établissements, je pense qu'ils pourraient se conformer à la loi de façon plus efficace.

Donc, c'est ça, ce qu'on avait en tête. Comme j'ai dit tantôt, je ne pense pas que ça soit nécessairement utile de déposer un amendement ou un sous-amendement là-dessus, mais j'aimerais que ce soit clair que… Donc, peut-être, on se situe un peu de l'autre côté des propos qui ont été élaborés jusqu'à maintenant sur cet article-là. Nous, au contraire, on pense que ça serait plus utile de favoriser un peu plus la flexibilité des entreprises. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Merci. Je comprends et je respecte le point de vue. Donc, c'est comme à peu près enlever «activités de même nature». C'est sûr que ça conférerait une flexibilité additionnelle aux employeurs d'établir des mécanismes de prévention et de participation aux multiétablissements. En même temps, je pense que c'est un sain compromis puis, tu sais, ça permet d'éviter qu'une usine de production puis un centre de production d'un centre administratif soient considérés comme ouvrant la porte à des mécanismes multiétablissements. Puis, tu sais, on s'était fait quand même un certain nombre d'exemples, là, puis je pense qu'«activités de même nature»… Avec le guide administratif qui va être élaboré par la commission, comme l'a suggéré le collègue de Jonquière, je pense qu'on a un bon entonnoir pour permettre que ce soit…

M. Boulet : …fait quand même un certain nombre d'exemples, là. Puis je pense qu'«activités de même nature», avec le guide administratif qui va être élaboré par la commission, comme l'a suggéré le collègue de Jonquière, je pense qu'on a un bon entonnoir pour permettre que ce soit utilisé de façon à ne pas atteindre les objectifs. Je pense qu'on en a suffisamment parlé pour s'assurer que ça respecte ce que nous voulons faire, puis on a parlé du secteur minier, puis tu sais, même moi, pour moi, une activité… une mine à ciel ouvert ce n'est pas la même affaire qu'une mine souterraine. Ce n'est pas des activités de même nature. Puis mine, transport ferroviaire, production puis centre administratif, puis centre de distribution puis un magasin, puis un centre sportif puis une bibliothèque, je pense, collègue, ceci dit avec respect, oui, vous êtes dans l'autre direction, complètement. Puis je n'ai pas vu hocher de la tête ni le collègue de Jonquière ni le collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais j'ai essayé d'être attentif. Beaucoup de respect, puis je pense que ça démontre qu'on a quand même une voie qui est acceptable. Merci beaucoup.

• *(16 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Et c'est un peu pour ça que je me suis abstenu sur le sous-amendement du collègue de Jonquière, parce que je pense qu'on est en train de peut-être… de complexifier les choses. Mais je comprends très bien votre point, et comme je vous ai dit déjà, je pense que c'est… bon. Écoutez, il n'y a rien dans la vie qui est parfait, c'est si on vise la perfection, on n'arrivera jamais, donc il faut aussi faire non seulement ce qui est parfait, l'idéal, mais de… ce qui est pragmatique aussi. Donc, nous sommes prêts à vivre avec l'amendement que vous avez déposé, mais nous aurions souhaité qu'il soit un peu plus flexible. Mais écoutez, on ne va pas étirer ça plus que ça. Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Allons dans des exemples d'application. Dans le fond, le diable est dans les détails et puis moi, je me suis déjà, donc, longuement exprimé sur mon irritation quant à ce concept de multiétablissement unilatéral. Ce n'est évidemment pas une unilatéralité qui est proposée du côté syndical mais bien du côté patronal, ce qui m'embête. Je l'ai dit de long en large tantôt, mais bon. Là, concentrons-nous sur son applicabilité pour essayer de cerner vraiment la portée de l'amendement du ministre. Parce que là, il nous propose de passer par un autre chemin, qui est celui de potentiellement défaire le multiétablissement via la CNESST, en vertu d'une série de critères qu'il nous a énumérés tantôt. Là, il y aura un guide aussi, qui sera publié, c'est bien.

J'ai cité précédemment, là, avant le dîner, l'exemple des écoles. J'aimerais ça l'entendre là-dessus, M. le ministre, parce que, «de même nature», est-ce que dans un centre de services scolaires, il y a grosso modo trois types…

M. Leduc : ...nous a énuméré tantôt. Puis là il y aura un guide aussi qui sera publié. C'est bien. J'ai cité précédemment, là, avant dîner, l'exemple des écoles. J'aimerais ça en entendre là-dessus, M. le ministre, parce que de même nature. Est-ce que, dans un centre de services scolaire, il y a grosso modo trois types d'écoles, peut-être un peu plus, là, je ne suis pas un expert dans le système d'éducation, mais il y a minimalement des écoles professionnelles, des écoles primaires, des écoles secondaires qui relèvent d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaire, pardon. Est-ce que ces trois types d'écoles là sont, selon le ministre, de différente nature?

M. Boulet : Bien, les centres de services scolaires puis les écoles, ce n'est pas des activités de même nature. Quant à savoir une école primaire et secondaire, c'est difficile pour moi de me prononcer, là, tu sais, sans un examen attentif de tous les faits. Tout à l'heure, j'ai élaboré une série de questions, puis j'ai donné quand même un certain nombre d'exemples, là, pour les mines. Tu sais, je peux même en rajouter, là, dans celles que j'avais. Tu sais, si c'est des minéraux différents qui utilisent les mêmes techniques d'extraction, à votre avis, c'est des activités de même nature. Des minéraux différents qui n'utilisent pas les mêmes techniques d'extraction, non, parce que, là, c'est les conditions d'exercice, puis ce n'est pas des fonctions comparables. La mine à ciel ouvert versus une mine souterraine, je l'ai mentionné, l'exploitation d'une mine et transport ferroviaire, c'est non. Un centre de distribution puis un magasin, c'est non. Un hôpital général et un hôpital de soins psychiatriques, c'est non. Ça, je l'avais

mentionné aussi. Des hôpitaux généraux qui ont les mêmes activités, ce serait oui. Un CLSC puis un CHSLD, ce n'est pas la même affaire, ce n'est pas des activités de même nature. Un centre sportif puis une bibliothèque, une école secondaire puis un centre administratif, c'est non. Si tu fais de la culture maraichère puis tu fais de l'élevage de bétail, ce n'est pas des activités de même nature.

Ça fait que c'est... Je pense qu'on a quand même un nombre de balises suffisamment important pour éviter qu'on ne puisse pas atteindre... D'ailleurs, c'est pour permettre que peuvent être exercées adéquatement les fonctions. Puis, tu sais, on parle… La suggestion du collègue de Jonquière était intéressante, c'est qu'administrativement la commission va élaborer un guide, va le mettre sur son site, et ça va permettre de donner la main aux employeurs qui veulent faire une accréditation multiétablissement dans les secteurs, là, où il n'y a pas de mécanisme prévu, là, dans les trois, quatre, cinq, six actuellement.

M. Leduc : Mais vous hésitez à vous prononcer sur une école primaire et secondaire, par exemple, c'est quand même deux types d'enseignement particulièrement différents. Tu sais, on... On n'aurait pas en tête de mettre dans la même catégorie un cégep et une école secondaire.

M. Boulet : Mais une école secondaire puis une école primaire, ce n'est pas nécessairement...

M. Leduc : ...c'est quand même deux types d'enseignement particulièrement différents, tu sais, on n'aurait pas en tête de mettre dans la même catégorie un cégep et une école secondaire.

M. Boulet : Non, mais une école secondaire puis une école primaire, ce n'est pas nécessairement la même organisation du travail. Puis, encore une fois, je ne veux pas guider, ce n'est pas moi qui va élaborer le guide, mais je ne veux pas donner une orientation là-dessus qui pourrait être favorable à un ou... tu sais, tout à l'heure, j'ai donné quand même un certain nombre de questions, tu sais, les organisations de travail, ça serait celui que j'utiliserais. Puis les services, puis l'aménagement des lieux, tu sais, le primaire, c'est complètement différent puis, tu sais, c'est ça, c'est difficile à...

M. Leduc : Bien, ce que je comprends certainement, c'est que, pour vous, ça ne va pas d'emblée... ce n'est pas naturel que d'emblée on va tout mettre ça dans le même comité, tu sais...

M. Boulet : Je ne veux pas me prononcer... je ne peux pas me prononcer là-dessus, là, en milieu scolaire, c'est difficile.

M. Leduc : Mais vous faites la liste vous-même, là, de ce qui pourrait sembler être quand même des éléments, sans être la conclusion, mais certains éléments qui ne sont pas tout à fait de la même nature.

M. Boulet : Puis, en même temps, il y a beaucoup d'éléments qui démontrent que c'est des activités de même nature, tu sais, c'est... qu'est-ce qui est prépondérant, ça sera à juger, là, puis...

M. Leduc : Comme quoi, par exemple? Vous dites, il y a d'autres éléments qui disent que c'est de la même nature, entre primaire et secondaire.

M. Boulet : Bien, le type de clientèle, même l'organisation du travail, les services, les lieux de travail, tu sais, il y a beaucoup de choses qui sont de même nature. Mais, tu sais, je ne veux pas dire oui ou non, c'est des activités de même nature, c'est des cas un peu plus frontières. Puis ça, je vais m'appuyer beaucoup sur le guide administratif que propose le collègue de Jonquière, qui va être élaboré par la commission. Le reste, je n'ai vraiment plus de commentaire.

M. Leduc : Sauf que, là, vous avez donné quand même beaucoup d'exemples pour la santé, et peut-être que c'est plus explicite à cause du nombre des institutions qui relèvent des CIUSSS et des CISSS, mais on dirait que là, le flou que vous entretenez un peu peut-être involontairement sur les écoles ne sert personne, parce que les gens qui nous écoutent les commissions scolaires... les centres de services scolaires et le ministère de l'Éducation qui nous écoutent, qui suivent, j'en suis certain, attentivement nos travaux, bien là, ils vont tous se poser la question, là, la semaine prochaine, quand ça va être potentiellement terminé, l'adoption du projet de loi. Ils vont dire : Bon, bien là, on le fait-u ou on ne le fait-u pas, le multi-établissements, dans le centre de services scolaire? Puis, si oui, on le fait pour qui? On le fait par strates?

M. Boulet : Il faut éviter de tomber dans le piège d'une trop grande généralisation. Tu sais, il y a des écoles secondaires qui ont des vocations particulières, là, ils s'occupent des personnes, des étudiants en situation de handicap, ils peuvent s'occuper de personnes qui ont des besoins spécialisés ou ça peut être le sport, le sport-études, puis, tu sais, ça varie d'un cas à l'autre, là, ça varie véritablement d'un cas à l'autre. C'est pour ça que je ne peux pas me permettre de dire : a puis b, c'est de même nature ou, a et b, ce n'est pas de même nature. Il faudrait vraiment que...

M. Boulet : ...besoins spécialisés ou ça peut être le sport, le sport-études. Puis, tu sais, ça varie d'un cas à l'autre, là, ça varie véritablement d'un cas à l'autre. C'est pour ça que je ne peux pas me permettre de dire : a puis b, c'est de même nature, ou a et b, ce n'est pas de même nature. Il faudrait vraiment que j'aie un cas bien, bien détaillé et poser beaucoup de questions avec les informations qui s'imposent. C'est pour ça que c'est risqué pour moi de m'embarquer dans un exercice comme celui-là, collègue.

M. Leduc : Puis moi, je ne vous demande pas d'aller commencer à préciser à l'intérieur, mettons, de toutes les écoles secondaires comment on va qualifier les écoles secondaires à projets, les généralistes, les polyvalentes, les écoles de rang et compagnie, je ne suis pas là. Moi, je vise… à faire un peu ce que vous avez fait, de toute façon, pour les CIUSSS puis le réseau de la santé et mettre des grandes catégories. Vous avez dit : Maisons de jeunes, CLSC, CHSLD, hôpitaux généraux, hôpitaux spécialisés, vous avez déjà vous-même fait des grandes catégories. Moi, je veux simplement refaire cet exercice-là pour un centre de services scolaire : une école primaire, une école secondaire, une école pour adultes, ce n'est pas la même chose.

M. Boulet : Puis, tu sais, en même temps, il faut regarder ce qui est sous le chapeau d'un centre de services scolaire. Tu sais, il y a beaucoup de centres de services scolaires, je ne sais pas combien il y en a au Québec, mais ce n'est pas une application qui est

très grande au plan de la géographie, là. Tu sais, le centre de services scolaire de telle ville, c'est les écoles qui sont là. Puis les écoles qui sont là, il faut voir une avec l'autre si c'est des activités de même nature.

C'est pour ça que je reviens à ce que je vous mentionnais. C'est un exercice qui est périlleux de dire… de trop généraliser. En utilisant des exemples qui apparaissent clairs, c'est plus facile, mais en utilisant des exemples... ce n'est pas tant que c'est une zone grise pour moi, c'est plus que je ne connais pas assez ce qui se fait, c'est quoi, la nature des activités. Puis ce serait comme un peu présomptueux, comme je le mentionne souvent, de donner une opinion sans aller gratter. Pour moi, de dire si c'est de la production puis c'est du travail de bureau, c'est clair. C'est pour ça que des exemples comme ça, c'est beaucoup plus clair.

Puis le reste, vous l'avez été, conseiller, puis vous êtes politicien maintenant, puis si vous avez des cas comté, vous posez beaucoup de questions. Je vous connais puis vous allez au fond des choses puis vous vous assurez… des fois, votre opinion peut changer. Au cours d'une entrevue avec un électeur de votre comté, les 10 premières minutes, tu es sûr que ça va donner la réponse x puis 10 minutes après, tu changes d'idée. On l'a tous vécu comme députés. Il faut poser des questions. Puis dans un cas comme celui-là, ça serait, encore une fois, prétentieux pour moi de dire secondaires, primaires ou… pour les écoles, là, particulièrement.

• *(16 h 20)* •

M. Leduc : Encore une fois, je ne demande pas un niveau de détail particulièrement précis. Je me serais quand même attendu de votre part qu'alors que vous tentez de nous convaincre que le multiétablissement, ce n'est pas si grave puis qu'il y a quand même des nuances à faire, je me serais attendu de votre part que vous tranchiez, quand même. C'est…

M. Boulet : ...moi de dire secondaire, primaire ou pour les écoles, là, particulièrement.

M. Leduc : Encore une fois, je ne demande pas un niveau de détail particulièrement précis. Je me serais quand même attendu de votre part, alors que vous tentez de nous convaincre que, le multiétablissement, ce n'est pas si grave puis qu'il a quand même des nuances à faire, je me serais attendu de votre que vous tranchiez quand même minimalement ces grandes catégories là des écoles. Parce que, si ce n'est pas vous qui le faites, qui va le faire? Ça va être la CNESST? Ça va être les commissions scolaires? Ç va être le guide? Quelqu'un qui va le contester une première fois, puis on verra ce que ça donne avec le commissaire qui va le juger? Il semble que ce serait beaucoup plus simple, ce serait infiniment plus simple que vous le disiez aujourd'hui : Une école primaire, une école secondaire, une école pour adulte, ce n'est pas la même catégorie.

M. Boulet : Une loi, il y a toujours des places... Même la langue française a ses imperfections, hein? C'est pour ça qu'on est toujours contraints d'interpréter, puis de discuter, puis d'appliquer. Puis les articles les plus limpides parfois amènent des interprétations différentes. C'est pour ça que je ne veux pas tomber dans le piège de couper ça aux ciseaux, il n'y a rien qui se coupe aux ciseaux. Il faut coller à la réalité factuelle.

Et c'est la raison pour laquelle on parle d'un guide d'application en la matière, en cette matière. Puis en plus, suite à des discussions qu'on a eues notamment avec vous, les collègues, puis les consultations particulières, on a ajouté des éléments, là, de distance, puis d'activités, de fonctions comparables, puis de conditions d'exercice. Moi, je trouve qu'avec le guide on a suffisamment pour permettre à l'employeur, puis je dis un employeur qui a plusieurs établissements, de s'orienter dans la détermination de l'application d'un programme de prévention multiétablissement. Merci. Je pense je ne pourrai plus faire, vraiment, de commentaire.

M. Leduc : Passons à un autre sujet alors. Vous faites référence, dans le début de votre amendement, «notamment eu égard à la distance», vous introduisez le concept de la distance, qui, je pense, est un élément assez essentiel d'analyse de ce qui peut et ne peut pas être fait en matière de multiétablissement. Mais la distance, c'est, évidemment, quelque chose de particulièrement relatif. Étant un Montréalais, c'est toujours une grande distance que de se rendre à Québec, tandis que, pour plusieurs personnes qui habitent beaucoup plus loin, ce n'est que quelques pacotilles d'heures, 2 h 30 min, pour se rendre à Québec. Alors, tout est toujours relatif là-dessus.

J'ai pris l'occasion... j'ai pris le temps de jaser avec ma collègue Émilise Lessard-Therrien, la députée d'Abitibi-Témiscamingue, pour parler distance, justement. Puis j'ai des questions pour vous, M. le ministre. Est-ce que... Le Témiscamingue, c'est immense. L'Abitibi-Témiscamingue, ce l'est encore plus. Le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue couvre la superficie entre Québec et Montréal, justement. Ce n'est pas... Je trouve déjà que le CIUSSS de l'Est-de-Montréal est immense, mais le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue couvre l'entièreté de la région, qui est à peu près la grandeur, justement, entre Québec et Montréal, à laquelle je faisais référence tantôt. Est-ce que, par exemple...

M. Leduc : ...couvre la superficie entre Québec et Montréal, justement. Ce n'est pas le... Je trouve déjà que le CIUSSS de l'Est-de-Montréal est immense, mais le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue couvre l'entièreté de la région, qui est à peu près la grandeur, justement, entre Québec et Montréal, à laquelle je faisais référence tantôt. Est-ce que... Par exemple, on parlait de CHSLD tantôt. On a compris qu'un CHSLD, ce n'est pas la même chose qu'un hôpital. Ça, ça va. Mais est-ce qu'un CHSLD à Témiscamingue et celui de La Sarre, par exemple, qui sont séparés par 300 kilomètres de distance, est-ce qu'ils sont susceptibles d'être dans le même programme de prévention?

M. Boulet : Je vais vous poser une question. Est-ce que la distance est un empêchement ou nuit à la capacité d'exercer adéquatement leurs fonctions, comme c'est prévu là? S'il n'y a pas d'impact négatif sur la capacité à exercer adéquatement les fonctions, la distance a moins... n'a pas... il faut le considérer. Parfois, ça peut être dans la même ville, puis ça ne sera pas possible. Ça peut être à Montréal puis ça peut n'être pas loin l'un de l'autre, mais la distance peut être une... peut nuire à la capacité de bien exercer tes fonctions. Ça fait que ça aussi, c'est vraiment du cas par cas, puis ça serait un exercice périlleux. C'est pour ça qu'on a dit «notamment, eu égard à la distance entre les établissements visés». Mais c'est sûr que, s'ils sont très éloignés puis que les

moyens de transport, les moyens... tu sais, c'est sûr que là ça a un impact sur la capacité à exercer adéquatement les fonctions. Puis, à mon avis, ça ne serait pas envisageable d'avoir un mécanisme multiétablissement.

M. Leduc : ...comme je le disais, la distance... Le territoire couvert par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue, c'est la superficie de Québec-Montréal. Personne n'aurait l'idée de mettre un CHSLD de Montréal dans le même programme multiétablissement qu'un CHSLD de Québec. Ça fait que vous semblez répondre un peu à ma question. Ce niveau de distance là vous apparaît, semble-t-il, ou du moins c'est ce que j'ai décodé, comme assez intense, toujours dans Abitibi-Témiscamingue.

M. Boulet : Bien, pas forcément. Tu sais, Abitibi puis La Sarre, ça sera à évaluer par l'employeur. Ça sera à évaluer par l'employeur, par le CISSS ou le CIUSSS. C'est le CIUSSS ici, si je ne m'abuse. Donc, s'il n'y a pas d'impact ou s'ils sont en mesure d'exercer adéquatement les fonctions d'un comité, moi, je pense que ça s'envisage, là. C'est difficile, encore une fois, de tracer la ligne. Ça va vraiment être du cas par cas. Mais on doit tenir compte, notamment, de la distance.

M. Leduc : ...si ce n'est pas vous qui la tracez, la ligne, c'est quelqu'un d'autre qui va le faire à un autre moment. Là, il faudrait donner une certaine indication, comme législateurs, que ça soit vous, nous ou tout le monde ensemble, sur : On entend quoi par distance? On a entendu 10 kilomètres, 100 kilomètres. Mais en tout cas vous semblez dire que ce n'est certainement pas 300 kilomètres. Il y a un autre exemple ici, entre le CHSLD de Ville-Marie et Val-d'Or, il y a 230 kilomètres. Est-ce que ça, c'est raisonnable, pas raisonnable? On se rappelle que le but, c'est d'avoir une expérience terrain...

M. Leduc : ...vous, nous, tout le monde ensemble, on entend quoi par «distance»? On entend-tu 10 kilomètres, 100 kilomètres? Mais, en tout cas, vous semblez dire que ce n'est certainement pas 300 kilomètres. Il y a un autre exemple ici, entre le CHSLD de Ville-Marie et de Val-d'Or, il y a 230 kilomètres. Est-ce que ça, c'est raisonnable, pas raisonnable? On se rappelle que le but, c'est d'avoir une expérience plus terrain, d'être sur le plancher des vaches.

M. Boulet : Moi, là-dessus, je répète la même chose : C'est du cas par cas. Puis, tu sais, répondre à une situation particulière, il faudrait que je pose des questions sur... Abitibi. Est-ce qu'Abitibi puis La Sarre, il y a des écueils ou il y a des empêchements ou il y a des irritants à exercer adéquatement? Parce que c'est les termes qui sont exécutés, les fonctions d'un comité. Si ce n'est pas le cas, ça pourrait être multiétablissement.

M. Leduc : Je vais demander une suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 28)

Haut de la page

(Reprise à 16 h 37)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. J'aimerais ça demander au ministre si, comme tantôt, il a peut-être un peu plus de détails sur les critères d'appréciation, quels genres de questions vont se poser… va se poser la commission pour déterminer qu'est-ce qu'une distance… eu égard à la distance entre les établissements visés.

M. Boulet : Parfait. Puis c'est un peu l'exercice que j'ai fait avec le collègue de Jonquière, là, puis que… l'amendement sur le guide. Puis, dans le guide, ça référera aussi, là, à ce qui concerne notamment la distance. Ça fait que tout le temps, c'est comment déterminer ce qui permet à un comité puis à un représentant d'exercer leurs fonctions, à leur capacité d'exercer leurs fonctions, eu égard à la distance. Quelques questions, ça peut peut-être être un petit peu long, là, mais est-ce que la distance ou le temps de déplacement entre les établissements permet au RSS multi et aux membres du comité d'exercer toutes leurs fonctions adéquatement? Est-ce que le nombre d'établissements dans le regroupement est trop élevé pour qu'un RSS puisse exercer ses fonctions adéquatement? Toujours en prenant pour acquis que le temps de déplacement, il n'est pas compliqué, là, non plus, dans les heures de libération. Ça fait qu'il y a un élément incitatif là-dedans. Notamment pour faire l'inspection des lieux de travail, identifier les situations qui peuvent être source de danger, faire des recommandations sur les risques psychosociaux liés au travail. Si quelqu'un a à partir de Pointe-Claire pour s'en aller à Repentigny, il y a un problème. Tu ne peux pas avoir un multi dans un contexte comme ça. Il ne sera pas capable de faire les enquêtes adéquatement, puis ça va être une nuisance plus qu'autre chose. Est-ce que le regroupement permet au RSS multi d'effectuer une visite des lieux de travail ou de chaque établissement au moins une fois par année ou plus fréquemment selon les risques présents.

Est-ce que le RSS multi aura facilement accès aux établissements du regroupement en tout temps, durant les heures de travail où sont exercées ces activités? Par exemple, pour effectuer une inspection et détecter les sources de danger, le RSS doit pouvoir accéder au lieu sur tous les quarts de travail, car parfois…

M. Boulet : …selon les risques présents.

Est-ce que le RSS multi aura facilement accès aux établissements du regroupement en tout temps, durant les heures de travail où sont exercées ces activités? Par exemple, pour effectuer une inspection et détecter les sources de danger, le RSS doit pouvoir accéder au lieu sur tous les corps de travail, car, parfois, les tâches sont différentes d'un corps de travail à l'autre, notamment l'entretien et les réparations de nuits.

• *(16 h 40)* •

Est-ce que le niveau de prise en charge de la santé et sécurité de chaque établissement du regroupement permet l'exercice des fonctions du CSS multi et du RSS multi adéquatement dans tous les établissements ou il pourrait entraver l'efficacité des mécanismes de participation? Par exemple, un établissement a un niveau élevé d'accidents signalés dans son registre d'accidents et plusieurs interventions de la CNESST sont effectuées. Il y a des refus de travail, il y a des enquêtes, il y a des plaintes. Le temps requis au RSS multi, pour effectuer ses fonctions dans cet établissement, serait plus élevé à cause du faible niveau de prise en charge et il est probable que le RSS multi ne pourrait exercer adéquatement ses fonctions dans tous les établissements du regroupement. Donc, ça, c'est tout à considérer.

Dernière, est-ce que le RSS multi aura la capacité de répondre aux demandes de tous les établissements du regroupement? Par exemple, un établissement fait l'objet d'un volume élevé de plainte des travailleurs et un RSS multi ne pourrait y répondre tout en assumant ses fonctions dans les autres établissements du regroupement.

Je pense que ça, ça donne un guide puis ça revient toujours aux critères : Est-ce que le comité… Ça réfère à la capacité d'un comité multi et d'un représentant multi à exercer leurs fonctions adéquatement dans chaque établissement du regroupement, notamment, eu égard à la distance, et ça, ça fait partie de l'amendement. Et, dans le guide, ça pourra… Puis je pense que je suis allé au maximum, là, de précisions que je pouvais donner.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je remercie le ministre, là. En effet, c'est assez explicite. Par contre, ses explications, je l'entendais souvent préciser qu'elles s'appliquaient dans des situations de représentants de santé et sécurité et de comité de santé et sécurité, mais là on parle du programme de prévention. Ça fait qu'est-ce que ce qu'il nous a nommé là ne s'appliquera pas nécessairement dans le cadre de l'article en question en ce moment.

M. Boulet : Tu sais, on dit : «L'employeur doit au préalable» dans notre amendement, puis ça, on en avait discuté, là, «l'employeur doit au préalable s'assurer», là, pour le… multi, «que les fonctions prévues aux articles 78 et 90», donc c'est le comité et le représentant, «peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance». Donc, c'est pour ça qu'on y réfère à l'article 58.1.

M. Leduc : Oui, oui, mais ce que vous m'avez donné comme critères après les questions, là, c'était souvent mentionné dans le cas d'un RSS ou d'un CSS.

M. Boulet : Oui, c'est ça.

M. Leduc : Ça fait que j'assume que ça ne s'appliquera pas pour un programme de prévention?

M. Boulet : Bien, en fait, c'est un programme de prévention…

M. Boulet : ...notamment eu égard à la distance. Donc, c'est pour ça qu'on les réfère à l'article 58.1.

M. Leduc : Oui, oui, mais ce que vous m'avez donné comme critères, après les questions, là, c'était souvent mentionné : dans le cas d'un RSS ou d'un CSS.

M. Boulet : Oui, c'est ça.

M. Leduc : Ça fait que j'assume que ça ne s'appliquera pas pour un programme de prévention?

M. Boulet : Bien, en fait, c'est un programme de prévention multiétablissements. Puis pour avoir un programme de prévention multiétablissements, pour l'employeur, il faut qu'il considère notamment, eu égard à la distance, la capacité du CSS et du RSS à exercer adéquatement leurs fonctions.

M. Leduc : Mais ils vont... est-ce que la commission va se poser exactement les mêmes questions, pour déterminer si le programme de prévention est applicable ou pas, que celles que vous m'avez données?

M. Boulet : C'est écrit dans la loi, oui. C'est écrit dans notre amendement, oui, tout à fait.

M. Leduc : Je ne peux que conclure que ça aurait été quand même passablement plus facile d'avoir l'approbation des travailleurs pour aller avec le multiétablissements que tout...

M. Boulet : Je comprends puis...

M. Leduc : ...méthodologie, là. C'est, ouf!, encore une fois, un peu de judiciarisation, un peu de... des zones de gris, des zones plus claires. Tout ça parce que des gens ont un peu peur d'y aller franchement puis des mettre des comités partout puis représentant partout. Je trouve qu'on se magasine de circonvolution puis de zigzagages pour quelque chose qui aurait pu être très, très simple, qui aurait pu respecter l'avis du CCTM. Ça fait que je vais voter pour l'amendement, parce que c'est mieux que rien, c'est mieux que la version originale, mais, voilà, ce n'est pas avec beaucoup d'enthousiasme.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement, nous allons... à l'article 146, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 146 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 146 tel qu'amendé? Oui. Le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Plus tôt, j'ai posé une question au ministre. Il ne m'est pas revenu sur ma proposition de faire du multiétablissements une étape temporaire, de dire que les multiétablissements s'appliqueraient, tel quelles, là, tel qu'on vient de le voter avec l'amendement, pour une durée de, par exemple, cinq ans à partir du moment où il sera appliqué, et qu'à l'issue de ce cinq ans-là, on reviendrait à ce qui devrait être, selon le rapport du CCTM, la philosophie paritaire, c'est-à-dire que les deux parties acquiescent à avoir un multiétablissements. Parce que l'idée de le faire de manière temporaire, je trouve, est intéressante, parce que, d'une part, il va donner l'occasion de le faire vivre. Peut-être qu'il y a des établissements où la partie syndicale va trouver

que ce n'est pas si pire que ça, toute chose étant analysée, puis avec un peu de recul, cinq ans plus tard… d'accord, bien, coudon, on va continuer à vivre comme ça, puis ils vont acquiescer. Puis peut-être que, dans d'autres endroits...

M. Leduc : …intéressant, parce que, d'une part il va donner l'occasion de le faire vivre. Peut-être qu'il y a des établissements où la partie syndicale va trouver que ce n'est pas si pire que ça, toute chose étant analysée, puis avec un peu de recul, cinq ans plus tard… d'accord, bien, coudon, on va continuer à vivre comme ça, puis ils vont acquiescer. Puis peut-être que, dans d'autres endroits, non, ce n'est toujours pas une bonne idée, puis malgré qu'on n'ait pas réussi à convaincre la CNESST, on trouve toujours ça désagréable, on y voit des désavantages, et donc, de toute façon, la philosophie, c'est que ça soit paritaire, que ce soit une décision commune qu'on aille de l'avant avec ça.

Donc, est-ce que le ministre serait ouvert à ce que si on adopte ça, il y a des dispositions transitoires qui disent que cette clause-là, dans le fond, se modifiera, par exemple, cinq ans après son entrée en vigueur, et qu'on reviendrait à un scénario qui est le secrétariat idéal où est-ce qu'il y a l'approbation des deux parties pour procéder à un multiétablissement?

M. Boulet : Je ne peux pas m'engager pour l'avenir, tu sais, de ceux qui vont me remplacer, mais, tu sais, c'est une loi qui peut faire l'objet d'amendements. Donc, on y va avec l'accréditation multiétablissement. Par ailleurs, je vous ai répondu, ce matin, pour les groupes un et deux, là, où il n'y aura pas d'impact sur les mécanismes déjà en place. Et le multiétablissement pourra s'appliquer pour 3, 4, 5, 6, les secteurs 3, 4, 5, 6, là, et ça va faire partie du règlement de prévention qui va être adopté par le C.A. de la CNESST. Mais je ne peux pas m'engager, moi, dans le transitoire, ou je ne veux pas aller dans une direction qu'au bout de cinq ans… Mais il va y avoir un rapport de mise en application au bout de cinq ans, là. Ça fait que, si jamais il y avait des enjeux, ce que je n'anticipe pas du tout, au contraire, chez certains employeurs, le multiétablissement va nous permettre d'atteindre nos objectifs de façon beaucoup plus efficace et fluide, et c'est… à mon avis… On verra dans le rapport de mise en application qui sera déposé au bout de cinq ans de la sanction de la loi à l'Assemblée nationale, là, mais je ne peux pas m'engager. Le législateur pourra, à ce moment-là, l'amender ou le perpétuer, là.

M. Leduc : Quand vous dites : Plus efficace et fluide, vos pensez que ça va être plus efficace et fluide, le multiétablissement, que si ce ne l'était pas?

M. Boulet : S'il n'y avait pas l'activité de même nature, il y aurait eu des risques. Je peux aller jusque-là. S'il n'y avait pas eu le tempérament relatif à la distance, aux fonctions comparables puis aux conditions d'exercice, et finalement le guide proposé par le collègue de Jonquière, c'est une chose, mais là il y a des barrières, puis c'est assez clair.

Oui, je pense que ça va permettre une application diligente et une application efficace de mécanismes nouveaux dans des secteurs où il y a un employeur puis il y a plusieurs établissements. C'est ma conviction profonde.

M. Leduc : …puis rien, on s'entend, là, c'est mieux ça que rien. Mais entre ça puis ce qui a fait ses preuves dans tout le reste des secteurs prioritaires qui ont déjà des mécanismes, c'est-à-dire une adhésion paritaire puis quelque chose dans chacun des établissements, vous êtes…

M. Boulet : …où il y a un employeur puis il y a plusieurs établissements. C'est ma conviction profonde.

M. Leduc : …puis rien, on s'entend, là, c'est mieux ça que rien. Mais, entre ça puis ce qui a fait ses preuves dans tout le reste des secteurs prioritaires qui ont déjà des mécanismes, c'est-à-dire une adhésion paritaire, puis quelque chose dans chacun des établissements, vous êtes convaincu que ça, ça va être plus efficace que ce qui a déjà fait ses preuves dans les secteurs prioritaires?

M. Boulet : Dans l'hypothèse que je souhaite, c'est que c'est 100 % des employeurs où y a plusieurs établissements puis on fait des mécanismes multiétablissement. Au bout de cinq ans… On ne dira pas, au bout de cinq ans : On revient au paritarisme, puis maintenant ça va être par ententes, puis maintenant défaites ce que vous avez développé de façon tout à fait harmonieuse. Je pense que… je ne peux pas me projeter dans l'avenir puis penser à un scénario qui n'est pas compatible avec l'atteinte des objectifs. Ce qui est important, c'est qu'il va y avoir des mécanismes partout, puis ça va s'appliquer sûrement bien avec les balises qu'on a discutées et que nous adoptons. Puis, non, moi, je suis tout à fait convaincu, puis avec toute la franchise que je peux avoir, oui, je suis profondément convaincu que ça va bien aller.

M. Leduc : Puis, dans le rapport d'étape de cinq ans, qu'est-ce qu'il va y avoir, comme analyse, par rapport à ça? Quelle langue ils vont utiliser?

M. Boulet : …ça a super bien été, que…

M. Leduc : …c'est : Comment ils vont ramasser…

M. Boulet : …que le guide, le guide a permis…

M. Leduc : Je suis inquiet. Le ministre a déjà écrit le rapport dans cinq ans, là. Ce n'est pas comme ça que ça marche.

M. Boulet : C'est une question hypothétique. Je ne réponds pas aux questions hypothétiques. Mais là vous m'en posez une qui est un peu… ça fait que ça me tente d'y répondre. Des fois, on peut répondre à des hypothèses, collègue.

M. Leduc : …je vais poser la question différemment, pour être certain de ne pas me faire renvoyer ça de manière rigolote. Pour préparer son analyse, là, du cinq ans de l'application du multiétablissement, j'assume, là, que c'est la… je pense que c'est la… On avait discuté que ça soit la commission qui préparait ce rapport-là. J'assume qu'elle ne va pas qu'aller voir les directions des

CIUSSS et des commissions scolaires. Il va y avoir la partie syndicale, la version de la ou des parties syndicales qui se sont fait imposer un multiétablissement.

M. Boulet : C'est superintéressant. Puis, comme vous savez, c'est les comités, c'est les comités qui permettent d'articuler la prévention puis la participation, puis c'est les comités qui vont faire l'objet d'une attention, d'un suivi, puis c'est ces personnes-là qui vont déterminer, ultimement, là, à quel point ça fonctionne bien. Puis, je regrette, je suis désolé que vous ne m'ayez pas laissé finir ma réponse à votre question hypothétique…

M. Leduc : Ah! bien, si ça vous tente, allez-y, là, je ne veux pas vous gêner.

• *(16 h 50)* •

M. Boulet : Non, mais, sérieux, j'anticipe, j'anticipe que ça aille bien, puis j'anticipe qu'il n'y ait pas d'abus, puis je suis convaincu que le guide proposé par le collègue de Jonquière va donner la main, va permettre à la commission de faire un accompagnement des employeurs qui ont plusieurs établissements.

M. Leduc : On a parlé abondamment des secteurs prioritaires déjà syndiqués, on a utilisé les exemples d'usines de métallurgie, de mine, avec raison. On vient de parler abondamment du secteur public qui est, lui, presque…

M. Boulet : …va permettre à la commission de faire un accompagnement, les employeurs qui ont plusieurs établissements.

M. Leduc : On a parlé abondamment des secteurs prioritaires déjà syndiqués, on a utilisé des exemples d'usine de métallurgie, de mine, avec raison, on vient de parler abondamment du secteur public qui est, lui, presque souvent, quoi, 85 % syndiqué, mais qui n'avait à peu près aucun mécanisme de prévention. On a peu ou pas parlé du secteur privé non syndiqué. J'ai, en tête, par exemple, les gros magasins de grandes surfaces, là, comme les Walmart ou des bannières comme des McDo, et compagnie, qui vont maintenant, comme tout le monde, bénéficier de certains mécanismes de prévention, c'est une bonne chose, mais ils vont pouvoir faire face à une tentative de l'employeur toujours dans une logique de ressources d'économie de coûts, procéder à un multiétablissement.

Dans un contexte syndiqué avec une organisation syndicale, une pensée, une formation syndicale, une vision de la prévention dans un contexte syndical, évidemment qu'on peut imaginer qu'il y aura des contestations. Moi, je faisais référence tantôt aux CIUSSS ou aux centres de services scolaires, c'est certain qu'il y a des grandes chances que les différents syndicats et les différentes fédérations décident de contester devant la commission, une commission qui aurait forcé un multiétablissement, dans une région donnée, qui ne respecte pas un ou des critères que vous avez énoncés.

Qu'en est-il, par exemple, d'un… grandes surfaces, privé, non syndiqué, comme le Walmart, par exemple, puis qu'il faut en nomme une, qui déciderait de procéder à un multiétablissement? Est-ce qu'on peut sérieusement s'attendre à ce que le mécanisme de contestation que vous proposez via la CNESST, soit utilisé par un associé de chez Walmart?

M. Boulet : Si le mécanisme de contestation peut quoi…

M. Leduc : Comment ça va s'appliquer, votre mécanisme, dans un contexte de non-syndiqué?

M. Boulet : Bien, écoutez… puis là je ne veux pas prendre l'exemple de la compagnie que vous soumettez, mais si une compagnie le fait, elle va le faire si c'est des activités de même nature. Puis un travailleur non syndiqué qui en doute peut demander à un inspecteur de la CNESST de venir puis l'inspecteur, il va faire son enquête. S'il en vient à la conclusion que ce n'est pas des activités de même nature, il va émettre un avis de correction qui constitue une décision puis qui pourrait… il faut que l'employeur respecte les mécanismes de prévention puis de participation, puis sans égard au nom de la compagnie, là, parce que je ne veux pas singulariser ou individualiser une compagnie, là, mais je ne pense pas que ce soit problématique dans un environnement non syndiqué. On a vu d'ailleurs des modes de désignation s'appliquent bien dans les secteurs 1 et 2, que ce soit syndiqué ou non syndiqué. Puis les articles qu'on a adoptés prévoient les mécanismes de désignation des personnes, là. Ça fait que, moi…

M. Leduc : …quelque chose, là, vous avez dit : Un enquêteur va se déplacer, ce n'est pas tout à fait ça que j'avais compris, j'avais compris qu'il allait avoir une plainte…

M. Boulet : …deux, que ce soit syndiqué ou non-syndiqué, puis les articles qu'on a adoptés prévoient les mécaniques… les mécanismes de désignation des personnes, là, ça fait que moi, je pense…

M. Leduc : …quelque chose, là, vous avez dit : Un enquêteur va se déplacer. Ce n'est pas tout à fait ça que j'avais compris. J'avais compris qu'il allait y avoir une plainte devant la commission de la part d'un travailleur ou d'un syndicat, sous la forme d'un genre de tribunal, là.

M. Boulet : Non. La façon dont je l'ai expliqué, c'est que tu fais une plainte, puis l'inspecteur peut se déplacer puis émettre l'avis de correction, puis l'employeur corrige tout de suite ou il peut lui donner un délai pour se corriger puis respecter la loi, puis à défaut, il peut faire l'objet des pénalités puis il peut faire l'objet des sanctions, là, il faut qu'il respecte la loi, là.

M. Leduc : D'accord.

M. Boulet : Un employeur, encore une fois, c'est hypothétique, mais qui déciderait de faire un multiétablissement, alors que les deux établissements ne font pas des activités de même nature, bien, il est en contravention de la loi, là.

M. Leduc : Donc, la fameuse jurisprudence, tantôt on parlait de la distance, qu'est-ce qui constituera une distance appréciable ou pas, on a fait la liste des critères. Ça, c'est tout l'enquêteur, l'inspecteur qui va se poser ces questions-là…

M. Boulet : Absolument. Il va…

M. Leduc : …il va prendre une décision, qui sera contestable par l'employeur ou par le travailleur, j'imagine, et après ça, ça part de toute la DRA puis le TAT…

M. Boulet : …puis je ne suis pas complètement candide, là, je sais qu'il va peut-être se développer une certaine jurisprudence. Tu sais, on déjudiciarisé beaucoup pour l'option entre la révision administrative et le Tribunal administratif du travail. C'est sûr que le multiétablissement peut mener — ça existait déjà d'ailleurs, mais de façon paritaire — ça peut mener à certaines décisions de jurisprudence. Il peut y avoir une certaine période de temps où le tribunal aura à s'exprimer, mais moi, ce n'est pas ce que j'anticipe. Puis si jamais ça menait… mais, tu sais, je ne peux pas envisager que ça aille dans une direction qui n'est pas clairement… tu sais, la loi est tellement claire. C'est des activités de même nature, puis on précise même qu'il faut que ça permette au comité… puis on le dit même à 58, puis là, c'est l'article sur le programme de prévention, que l'employeur doit au préalable s'assurer que les fonctions prévues à 78 et 90, donc du comité et du représentant, puissent être exercées adéquatement. Puis on dit : Notamment eu égard à la distance. Ça fait que moi, je comprends votre appréhension ou vos doutes, puis je trouve que vos questions sont légitimes, là, mais je pense qu'on va bien le vivre en application.

M. Leduc : Peut-être sur l'aspect du justiciable, donc. On s'attend à ce qu'un associé de chez Walmart, parce que j'aime bien donner des exemples concrets, d'un point de vue individuel, mobilise le droit…

M. Leduc : Peut-être sur l'aspect du justiciable, donc, on s'attend à ce qu'un associé de chez Walmart, parce que j'aime bien donner des exemples concrets, d'un point de vue individuel, mobilise le droit et aille contester un multiétablissement. Puis si par malheur la décision qui lui donnerait raison est contestée par l'employeur, ça monte au TAT, là, il faudrait que l'individu de grée d'un avocat pour aller présenter ça au TAT ou d'un manuel de justice du droit administratif du Québec. On s'attend à ça, donc?

M. Boulet : Bien, il va être conseillé. Comme tout justiciable, il a le droit d'être représenté puis faire valoir son point de vue. Puis il peut se regrouper avec d'autres. Il peut y aller seul ou il peut... Tu sais, c'est sûr qu'il y a des personnes qui ont des profils un peu... Tu sais, il faut éviter les personnes qui veulent tout contester, là, les profils un peu quérulents, là. Mais, tu sais, quelqu'un qui a un bon point de vue, l'inspecteur, il va le voir tout de suite. Puis moi, je pense que l'employeur n'a pas avantage à faire ça parce qu'il y a un risque de mobilisation des travailleurs. Puis si un employeur fait ça, je vous le dis, c'est hyper répréhensible, là. Parce que, là, vous m'amenez dans l'application potentielle de l'article 237. Si un employeur fait ça pour diluer la capacité du comité ou du représentant d'exercer adéquatement leur fonction, c'est intentionnel. Puis c'est 237. Puis c'est des amendes hyper sévères, au-delà du fait qu'il va devoir respecter la loi. Ça fait que, non, je suis content que vous m'ameniez là, là, mais c'est vraiment les coins de patinoire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est tout?

M. Leduc : Je vais... À mois qu'il y ait d'autres personnes, je vais prendre une légère suspension, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 59)

Haut de la page

17 h (version non révisée)

(Reprise à 17 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous avons reçu un amendement de la part du député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 146. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

• *(17 h 10)* •

M. Leduc : Mme la présidente, ça va comme suit : Le premier alinéa de l'article 58.1, proposé par l'article 146 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après le mot «peut», de «, s'il a l'accord des travailleurs de chaque établissement visé,».

Une phrase très simple qui ramène l'essence de notre discussion depuis ce matin. Je tenais à le déposer parce qu'encore une fois c'est toute la… c'est l'écho de toute la mobilisation qui se fait alentour de ce projet de loi là depuis les tout débuts, dans les toutes…

M. Leduc : ...visé», une phrase très simple qui ramène l'essence de notre discussion depuis ce matin. Je tenais à le déposer, parce qu'encore une fois c'est toute la... c'est l'écho de toute la mobilisation qui se fait alentour de ce projet de loi là depuis les tout débuts, dans les toutes premières analyses qui sont sorties dans l'espace public, les tout premiers textes, les tout premiers communiqués de presse des différentes organisations de travailleurs, travailleuses qui s'exprimaient sur le projet de loi n° 59. Elles devaient d'ailleurs choisir sur quels sujets du 59 s'exprimer, il y en avait beaucoup. Mais, de manière assez unanime, se dégageaient des consensus, puis celui du rejet du multiétablissements unilatéral était clair, c'était vraiment un consensus des travailleurs et des travailleuses. Et je peux difficilement me passer de cet exercice de le déposer formellement, cet amendement-là, parce que, là, avec les organisations syndicales qui commencent à se multiplier, le député de Jonquière y faisait référence tantôt, les organisations syndicales qui se multiplient en défaveur du projet de loi, qui demandent le retrait du projet de loi, c'est inquiétant, il y en a de plus en plus qui le font. C'est les syndicats de la FTQ qui l'ont fait, là, dans les derniers en ligne. Je ne sais

pas s'il y en aura d'autres qui vont les suivre, je sais que la CSN a une grosse rencontre demain pour... Bon, bien, je ne sais pas de quel bord ils vont pencher.

Mais tout ça pour dire que, si on veut potentiellement s'éviter d'autres organisations qui tirent la plug, en bon français, je pense que ce genre de recul là sur le multiétablissements unilatéral doit être évité, je pense que le ministre doit entendre la partie syndicale, le paritarisme, qui veut garder le paritarisme, qui veut maintenir sa place alentour de la table, qui veut collaborer, qui veut même potentiellement en construire, du multiétablissements, mais qui ne veut pas se le faire imposer. Alors, là-dessus, je tends peut-être pour une dernière fois sur le sujet ma main au ministre pour qu'il entende l'appel de la rue et qu'il lui réponde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : M. le ministre.

M. Boulet : Bien, je n'ai pas de commentaire, je pense que ça a été amplement discuté. Puis je ne commenterai pas les motivations des syndicats, il y a aussi des représentations faites par les associations patronales. Puis, en 1979, quand le nouveau régime de santé-sécurité est entré en vigueur, il n'y a pas personne qui était d'accord, ni les patrons, ni les syndicats. Quand on fait une réforme, ce qu'il faut éviter de faire, ce que je dis souvent, c'est d'éviter de mettre l'accent sur un article ou sur un sujet puis en... considérer que cet arbre-là constitue la forêt. Je pense que la forêt, elle est intéressante, puis je pense qu'il n'y en a pas beaucoup qui peuvent nier, quand on a une compréhension globale du projet de loi, que c'est bénéfique pour la santé-sécurité des travailleurs au Québec. Ça fait que là-dessus, je n'ai pas de... ceci dit avec respect, là, je n'ai pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand j'ai fait des tournées, évidemment, j'étais en communication constante avec plusieurs organisations. Mais c'est sûr que...

M. Boulet : ...au Québec. Ça fait que, là-dessus, je n'ai pas... ceci dit avec respect, là, je n'ai pas de commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Quand j'ai fait des tournées, évidemment, j'étais en communication constante, là, avec plusieurs organisations. Mais c'est sûr qu'il y a des organisations qui avaient des réactions différentes par rapport à cette idée du multiétablissement dépendamment de leur secteur. Mais je me rappeler d'avoir parlé à du monde qui était dans le milieu de l'éducation puis qui me disait : Tu sais, est-ce qu'on va vouloir vraiment... Et on s'en rappelle, hein, ils partent avec absolument rien, aucun mécanisme au moment où on se parle, l'éducation. Les personnes avec qui je parlais, du milieu de l'éducation, disaient : Est-ce qu'on va vouloir, mettons, un programme de prévention, ou un RSS, ou un CSS dans chacune des écoles du Québec? Peut-être que non, peut-être que, même d'un point de vue syndical, ça va être difficile de trouver des volontaires pour siéger sur un comité de santé et sécurité dans chacune des écoles du Québec. Puis j'ai rien qu'à penser à mon quartier, Hochelaga-Maisonneuve, il y en a

plusieurs, des écoles primaires, des écoles secondaires. Des primaires en particulier, là, sont des toutes petites écoles de quartier quasiment à chaque coin de rue. Est-ce qu'on va vouloir construire un comité de santé et sécurité, un plan de prévention dans chacune de ces petites écoles là? Peut-être que non. Alors, peut-être qu'il y aura un certain intérêt, même du côté syndical, de construire un système de multiétablissement.

Mais, encore une fois, il faudrait que ça se fasse d'un point de vue paritaire, il faudrait qu'il ait l'accord des deux parties, il faudrait le coconstruire, ce système multiétablissement là, qu'on ait des négociations, des discussions à savoir comment on le fait, quel type d'école, quel type de degré on implique dans ce multiétablissement-là. Et là on ne permet pas ou, du moins, on n'encourage pas, certainement on n'encourage pas cette discussion-là entre le secteur syndical et le secteur patronal. On donne un plein pouvoir au patron d'imposer un multiétablissement. Ce n'est pas conforme à l'avis du CCTM, ce n'est pas conforme à l'esprit du paritarisme. On se magasine de la judiciarisation. On se magasine potentiellement, des fois, de l'arbitraire d'un enquêteur à l'autre de la CSST.

Je trouve que c'est une mauvaise idée, je trouve que c'est une mauvaise solution à un problème. Le problème réel, c'est qu'il n'y en avait pas, de mécanisme. C'est un problème réel. Mais là c'est une mauvaise solution, c'est une mauvaise étape. Alors, bon, j'imagine que mon amendement va être battu, mais moi, c'est clair que je vais voter, donc, contre la principale du concept même du multiétablissement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 146? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, c'est ça, je veux dire, je pense que l'amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve évoque l'éléphant dans la pièce dont nous parlons depuis le début, évoque les raisons pour lesquelles on a repoussé, à chaque fois qu'on est arrivés sur article sur le multiétablissement, on a dit : Ah! on va le repousser à plus tard. Bon, là, le plus tard...

M. Gaudreault : ...depuis le début, évoque les raisons pour lesquelles on a repoussé... À chaque fois qu'on est arrivés sur un article sur le multiétablissement, on a dit : Ah! on va le repousser à plus tard. Bon, là, le plus tard, on est dedans, alors c'est pour ça qu'on étudie l'article 58.1 et l'article 58, qui sont amenés par l'article 146 du projet de loi. Donc, est là-dedans. Moi, j'ai essayé, de toutes sortes de manières, tout à l'heure, de faire en sorte que le ministre ouvre la porte à la parité. Moi, j'aimais la notion de parité. L'amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve parle de «s'il a l'accord des travailleurs de chaque établissement visé». Bon, on pourrait voir sur la mécanique, là, mais c'est sûr que c'est le minimum.

Moi, je pense que d'inclure ça, de tempérer au maximum le pouvoir discrétionnaire qui est accordé à l'employeur pour le multiétablissement, c'est ce que nous devons faire. Les endroits où le multiétablissement peut être approprié, dans certains secteurs d'activité publics ou parapublics, peu importe, c'est... Je pense que les syndicats... Moi, je me... Comme le ministre le dit souvent lui-même, se fier à la bonne foi des parties, moi, c'est la même chose. Alors, je me fie à la bonne foi des parties, et si

jamais le multiétablissement est recommandé dans un endroit ou un autre, ce sera le cas, puis il y a aura toujours la possibilité de le faire. Mais de déséquilibrer le projet de loi, déséquilibrer, en fait, l'ensemble de la Loi sur la santé et sécurité au travail pour inclure la possibilité du multiétablissement déterminé par l'employeur, c'est, à mon point de vue, un glissement dangereux.

Maintenant, on a au moins adopté l'amendement sur le guide pour déterminer ce que seront des activités de même nature. Ce guide sera élaboré par la commission et entériné ou validé par le conseil d'administration de la commission, qui, lui, est paritaire. Il y aura également une mise à jour de ce guide. Alors, je pense que ça, c'est aussi une garantie de plus ou, à tout le moins, une protection de plus pour ne pas que ça tombe, là. C'est comme des iridelles, là, qu'on met, le guide. Moi, quand j'étais jeune, mon père avait un pickup, puis pour ne pas que le voyage de bois tombe, il mettait des iridelles sur le côté de la boîte, là. Alors, c'est un peu ça qu'on fait, on met des iridelles avec le guide, pour ne pas que ça tombe de tous bords, tous côtés, pour... Alors, moi, j'ai passé peut-être ma pratique, là, d'iridelles. Alors, c'est ce qu'on fait avec le guide.

Mais...

M. Gaudreault : ...mettaient des éridelles sur le côté de la boîte, là, alors, c'est un peu ça qu'on fait, on met des éridelles avec le guide pour ne pas que ça tombe de tous bords tous côtés. Alors, moi, je passerai peut-être ma pratique d'éridelles. Alors, c'est ce qu'on fait avec le guide, mais, moi aussi, c'est une question de principe quand même assez importante, bien, plus qu'assez importante, c'est une question de principe fondamentale sur la question du multiétablissement et, moi aussi, je vais, malgré les gains qu'on a faits un peu ici et là, comme les éridelles dont je parle, moi aussi je vais voter contre l'article au final, mais c'est sûr que cet amendement proposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve, je vais l'appuyer. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Alors, je comprends le point de vue du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, mais je pense que cet amendement ajouterait beaucoup plus de rigidité au système et donc, moi aussi, je ne pense pas que ça soit une bonne idée. Et d'ailleurs, dans l'amendement que le ministre a présenté à l'article 58.1, on dit très clairement, au troisième alinéa, que si la commission juge opportun pour protéger la santé et la sécurité, donc, elle peut dire... elle peut exiger que l'employeur élabore et mette en application un programme de prévention propre à chaque établissement. Donc, on se fie au bon jugement de la commission et je pense que c'est une balise suffisante, à mon avis. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé par le député d'Hochelaga-Maisonneuve à l'article 146, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous revenons à l'article 146, tel qu'amendé. Y a-t-il des interventions? s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 146, tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 146, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, toujours dans ce même bloc. Alors, nous allons avec l'article 269…

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 146, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons toujours dans ce même bloc. Alors, nous allons avec l'article 269. Je crois que M. le ministre a un amendement. C'est bien ça?

• *(17 h 20)* •

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Vous voulez une suspension également avant?

M. Boulet : Oui, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 21)

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 17 h 38)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article 68.1 de l'article 152. Merci.

M. Boulet : Lorsque l'employeur met en application un programme de prévention, conformément à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité agissant pour l'ensemble des établissements couverts par le programme de prévention doit être formé en lieu et place des comités de santé et de sécurité prévus au premier alinéa de l'article 68. Les dispositions du présent chapitre applicables à un comité formé au sein d'un seul établissement s'appliquent à un comité formé en vertu du premier alinéa compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement, visé au premier alinéa de l'article 68, doit être formé sans délai.

Explications. Donc, ça prévoit…

M. Boulet : ...lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, un comité de santé et de sécurité par établissement visé au premier alinéa de l'article 68 doit être formé sans délai.»

Explication : Donc, ça prévoit, là, comme j'ai mentionné, un programme de prévention multiétablissement. Ça apporte également... ça implique nécessairement qu'on doive constituer un comité de santé-sécurité. Puis quand il met fin à l'application du programme de prévention multiétablissement, les mécanismes doivent s'appliquer immédiatement par établissement. Il doit donc former un comité propre à chaque établissement regroupant au moins 20 travailleurs. Merci.

• *(17 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Et à l'article 152, le ministre, tantôt, a lu son amendement.

M. Boulet : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, pour le...

M. Boulet : C'est la même affaire que ce qu'on vient de discuter. C'est le pendant pour le comité du multiétablissement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Oui, bien, peut-être pour le bénéfice des gens qui nous écoutent, c'est parce que j'ai demandé des explications à micro fermé qui ont été intéressantes, ça fait que peut-être que je pourrais juste reposer les mêmes questions pour que les gens qui nous écoutent qui se sont peut-être posé les mêmes questions que moi puissent avoir, donc, les mêmes réponses. Ça fait que là il y a comme une séquence en deux ou en trois temps, là. On a le programme de prévention avec ce qu'on vient de voter avec une série de critères d'appréciation pour l'imposer ou pas, c'est-à-dire pour le défaire ou pas. Mais on ne retrouve pas nécessairement ces critères d'appréciation dans l'article en présence, là, où est-ce qu'on parle du CSS, du comité de santé-sécurité, mais ce que j'ai compris de notre explication, tantôt, là, à micro fermé, c'est que c'est en raison du fait qu'il ne peut pas y avoir un comité de santé-sécurité en mode multiétablissement sans qu'il y ait préalablement un programme de prévention en mode multiétablissement.

M. Boulet : En fait, le programme de prévention, il est déployé par le biais des mécanismes de participation que sont le comité de santé-sécurité et le représentant santé-sécurité. Et même si on est en contexte multiétablissement où il y a un programme, les parties peuvent convenir de rajouter, on va voir plus tard pour le représentant, mais peuvent décider de rajouter un comité de santé-sécurité, un ou plusieurs autres comités de santé-sécurité. Et la commission peut aussi, largement, lorsqu'elle le juge opportun, pour protéger la santé-sécurité, elle peut exiger la formation de comités de santé-sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne. Ça fait que c'est ce que je peux vous donner comme réponse.

M. Leduc : Et ça, ça va se passer un peu de la même manière que tantôt soit une plainte à la commission puis un inspecteur qui se présente?

M. Boulet : Oui, c'est une demande qui est faite à la CNESST, puis oui ça va suivre.

M. Leduc : Mais via la visite d'un inspecteur, un enquêteur qui va rendre une décision.

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Puis après ça même…

M. Boulet : D'opportunité comme les enquêteurs le font. Absolument.

M. Leduc : Puis là, ça serait… est-ce que ça serait possible d'imaginer que, on va le voir tantôt avec l'article miroir sur le RSS, sur le représentant de santé-sécurité, mais qu'on ait un programme de prévention multiétablissement, mais que l'un ou l'autre, soit le CSS ou le RSS, lui ne soit pas en même multiétablissement?

M. Boulet : Tout à fait. Tout à fait. Soit par entente entre les parties ou par décision de la CNESST…

M. Leduc : …que, on va le voir tantôt avec l'article miroir sur le RSS, ou le représentant de santé-sécurité, mais qu'on ait un programme de prévention multiétablissement, mais que l'un ou l'autre, soit le CSS ou le RSS, lui, ne sera pas en mode multiétablissement.

M. Boulet : Tout à fait. Tout à fait, soit par entente entre les parties ou par décision de la CNESST.

M. Leduc : Ça peut être soit l'un ou soit l'autre.

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Ça peut être le RSS qui est multi…

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : …puis pas le CSS ou vice-versa.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Mais tout ça doit être préalablement imposé à travers le programme de prévention.

M. Boulet : Bien, le programme de prévention, il s'applique…

M. Leduc : Ouvre la possibilité. C'est ça.

M. Boulet : Exact. Oui, tout à fait.

M. Leduc : D'accord. C'est très clair. Merci.

M. Boulet : Mais ça s'applique partout, dans tous les secteurs maintenant, ça fait que, tu sais… Oui.

M. Leduc : Vous avez des très bonnes explications, mais je ne vais quand même pas voter pour votre amendement.

M. Boulet : Merci pour la moitié de votre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 152? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 152 est adopté. Maintenant, y a-t-il des interventions à l'article 152, tel qu'amendé. S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 152, tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 152, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 159. On va vous inviter d'abord à le lire, à le lire, à lire l'article.

M. Boulet : ...le trouver.

(Consultation)

M. Boulet : Oui. Merci. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «Au sein d'un établissement visé dans l'article 68» par «Au sein d'un ou de plusieurs établissements visés, selon le cas, à l'article 68 ou 68.1»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de «several» par «two or more»;

3° par la suppression de la dernière phrase;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68 ou 68.1.

«La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées...

M. Boulet : ...ces comités de santé et de sécurité et leurs membres jouissent alors des mêmes droits et exercent les mêmes fonctions que ceux des comités formés en vertu de l'article 68 ou 68.1.

«La désignation des représentants des travailleurs au sein des comités de santé et de sécurité est faite par l'association accréditée ou, s'il y a plusieurs associations accréditées, selon les modalités convenues entre elles.»

Explication. Donc, ça remplace les articles 82 à 84 relatifs à la formation de plusieurs comités au sein d'un établissement, à leur fonction et à la désignation des représentants des travailleurs; propose une modification également pour la version anglaise de la loi. Et j'ai un amendement...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...un instant, M. le ministre. Comme c'était un article qu'on avait suspendu l'étude...

M. Boulet : ...rapport au multi, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Est-ce que j'ai votre consentement pour étudier cet article que nous avions suspendu?

M. Boulet : Ah? O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui? Parfait. Alors, vous pouvez poursuivre, M. le ministre, avec l'amendement.

M. Boulet : Oui, merci. À l'article 159 du projet de loi :

1° supprimer le paragraphe 1°;

2° supprimer, dans le premier alinéa proposé par le paragraphe 4°, «ou 68.1».

Explication. Bien, c'est un amendement de concordance, là, avec celui visant 68.2 de la loi, proposé par 152 du projet de loi, qui permet la formation de comités, au pluriel, additionnels lorsqu'un comité agissant pour plus d'un établissement doit être formé. Donc, la possibilité de former plusieurs comités. Voilà. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 159? Député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Leduc : J'essaie de comprendre la nuance. Quand on dit «supprimer le paragraphe 1°», pourquoi on fait ça, exactement, par rapport à l'article original?

M. Boulet : Pardon?

M. Leduc : J'essaie de comprendre ce qu'on vient faire avec votre amendement, quand on dit, à l'article 159 du projet de loi, «supprimer le paragraphe 1°». Puis j'essaie de comprendre pourquoi on le supprime.

M. Boulet : On enlève «de plusieurs établissements». Donc, c'est la possibilité de faire plusieurs comités au sein d'un établissement.

M. Leduc : Bon. Parce que, là, votre article original disait...

M. Boulet : O.K. C'est parce que «plusieurs» est prévu à 68.2, comme on a adopté. Donc, là, c'est «un».

M. Leduc : C'est-à-dire qu'on a fait la même chose qu'il était prévu là ailleurs?

M. Boulet : Exactement.

M. Leduc : O.K.

M. Boulet : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 159? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 159 est adopté.

Y a-t-il maintenant des interventions à l'article...

Le Secrétaire : ...M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 159 est adopté. Y a-t-il, maintenant, des interventions à l'article 159 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : ...M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 159, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, avec l'article 160. Comme l'étude de l'article 160 avait été suspendue, est-ce que nous avons le consentement pour l'ouvrir, pour l'étudier?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous avons son consentement. M. le ministre, nous vous suivons avec l'article 160. Je vous invite à le lire, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Puis c'est la même mécanique de ce qui vient de précéder, là, mais c'est la désignation pour plusieurs CSS, là, au sein d'un même établissement. Donc, 83 :

«Les représentants des travailleurs au sein de chaque comité de santé et de sécurité désignent les représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble de l'établissement. Ce comité exerce les fonctions que lui confient les autres comités de santé et de sécurité de l'établissement.

Le programme de prévention élaboré en application de l'article 58 ou 58.1 tient compte des responsabilités de chaque comité de santé et de sécurité formé en vertu du premier alinéa de l'article 82.»

Explication, bien, c'est ça, ça remplace les articles 85 et 86 actuels applicables lorsqu'il y a plusieurs comités au sein de l'un établissement. Donc, elle prévoit la désignation des représentants des travailleurs au sein du comité formé pour l'ensemble de l'établissement, lequel doit exercer les fonctions que les comités lui confient. Cette disposition précise aussi que le programme de prévention tient compte de diverses responsabilités des comités.

Amendement :

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 160 du projet de loi, «ou 58.1».

Explication, donc, amendement de concordance avec… visant l'article 68.2 proposé par l'article 152, qui permet la formation de comités additionnels lorsqu'un comité agissant pour plus d'un établissement doit être formé. Donc, c'est miroir.

• *(17 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'intervention sur l'amendement déposé à l'article 160, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …160, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 160 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 160 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à sa mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 160, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 161. Je vous invite à le lire, s'il vous… Avant ça, comme l'étude avait été suspendue, est-ce que nous avons votre consentement pour l'ouvrir?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : 161. Oui, nous avons le consentement? Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article.

M. Boulet : Oui, merci. Les articles 84 à 86 de cette loi sont abrogés.

Donc, explications. Ça abroge ces articles-là, puisque leur contenu se retrouve maintenant aux articles 82, 83. Donc, concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 161.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 161 est adopté. Nous poursuivons?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous serions toujours dans le bloc Prévention, cette fois-ci dans le C, Représentant en santé et en sécurité. Nous avions suspendu l'étude de l'article 162. Est-ce que nous avons votre consentement pour reprendre l'étude?

M. Boulet : Bien, en fait, on avait suspendu 87.1 de 162.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, tout à fait.

M. Boulet : Oui, c'est ça. O.K. Excusez-moi.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que nous avons votre consentement? Oui. Alors, je vous invite, M. le ministre, à lire le 87.1 particulièrement.

M. Boulet : Oui, merci. Donc :

«87.1. Malgré le premier alinéa de 87, lorsqu'un comité de santé et de sécurité agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention est formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité est désigné pour ces établissements.

«Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les…

M. Boulet : ...agissant pour les établissements couverts par un programme de prévention et formé en application de l'article 68.1, au moins un représentant en santé et en sécurité désigné pour ces établissements. Le nombre de représentants en santé et en sécurité ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent des travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des travailleurs de chacun de ces établissements. À défaut d'entente, un représentant en santé et en sécurité désigné pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et en sécurité formé en vertu de l'article 68.1. Et il est choisi parmi ceux-ci.

«Malgré les deuxième et troisième alinéas, la commission peut exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

«Disposition du présent chapitre applicable à un représentant en santé et en sécurité désigné pour un seul établissement s'applique à un représentant en santé et en sécurité désigné en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires. Lorsque l'employeur cesse de mettre en application le programme de prévention prévu à l'article 58.1, au moins un représentant en santé et en sécurité par établissement doit être désigné sans délai, conformément aux articles 87 et 88.»

Explication. Bien, c'est... ça prévoit la désignation du représentant dans le cas d'un multi. Donc, on exige la désignation d'au moins un règlement pour l'ensemble des établissements. En fait, c'est... tout est miroir, là. L'employeur et les représentants peuvent convenir d'en désigner plus d'un. S'il n'y a pas d'entente, les membres représentant les travailleurs auront la responsabilité de désigner parmi eux leur représentant.

Puis, au quatrième alinéa, que la commission a le pouvoir d'exiger la désignation d'un représentant dans un établissement du regroupement si elle juge que c'est nécessaire pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de cet établissement.

Puis le dernier alinéa, c'est lorsque l'employeur met fin à l'application du programme de prévention multi, les mécanismes doivent s'appliquer immédiatement par établissements, et ainsi un représentant par établissement doit donc être désigné.

Donc, c'est exactement les mêmes libellés que précédemment. Et l'amendement, c'est : À l'article 87.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail proposé par l'article 162 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, «l'association accréditée ou les associations accréditées qui représentent les travailleurs au sein de chacun des établissements visés ou, à défaut, la majorité des» par «les»;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

«Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée selon la méthode déterminée entre eux;

3° dans le quatrième alinéa :

a) remplacer «troisième» par «quatrième»;

b) insérer, après physique, «ou psychique».

Explication...

M. Boulet : ...«Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.»;

3° dans le quatrième alinéa

a) remplacer «troisième» par «quatrième»;

b) insérer, après «physique», «ou psychique»

Explication.Donc, ça prévoit, là, que les parties à l'entente déterminant le nombre de représentants ainsi que les modalités de désignation, prévoit également comment est donné le consentement des travailleurs. Modification de concordance puisque le troisième devient le quatrième. Puis on ajoute psychique à la notion d'intégrité, là. Je me répète, et j'y vais rapidement, là, mais c'est parce que tout a été dit. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Ça a été mentionné plus tôt, il me semble, mais je voudrais clairement le rappeler, le clarifier. Quand on est en déplacement, notamment, ça ne vient pas gruger le temps de libération pour le RSS?

M. Boulet : Non, effectivement. Effectivement, le temps de déplacement n'est pas computé, puis ça, si je me souviens bien, c'est l'article 90, là, qui le prévoit, là. Mais ce n'est pas computé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé par le ministre à l'article 162? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 162 est adopté. Y a-t-il maintenant des interventions à l'article 162 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 162 tel qu'amendé est adopté.

Nous allons… je vais demander une suspension, s'il vous plaît. Oui, merci.

(Suspension de la séance à 18 heures)

Haut de la page

18 h (version non révisée)

(Reprise à 18 h 12)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, nous sommes maintenant rendus à l'article 164. Est-ce que nous avons le consentement pour rouvrir l'étude de l'article 164, que nous avions suspendu?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Et, à cet article-là, nous avions reçu un amendement du député d'Hochelaga-Maisonneuve. Est-ce que... nous avions également suspendu l'étude, est-ce que nous avons le consentement pour rouvrir l'étude de l'amendement?

M. Leduc : Mme la Présidente, j'aimerais le retirer pour en déposer un nouveau, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous avons le consentement? Parfait. C'est beau.

M. Leduc : Alors, il est retiré, je peux lire le nouveau?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui. Alors, maintenant qu'il est retiré, je vous invite à lire votre nouveau. Vous avez un nouvel amendement, c'est bien ce que je comprends?

M. Leduc : Exactement. Merci beaucoup. À l'article 164 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 9° proposé par le paragraphe 3°, par le suivant :

«9° de collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.»;

2° remplacer l'alinéa proposé par le paragraphe 4°, par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le représentant en santé et en sécurité doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultants de l'identification et l'analyse auxquelles il a participé en vertu du paragraphe 9° de cet alinéa.»

Les explications seront vraiment très sommaires, Mme la Présidente, c'est des discussions qu'on avait déjà eues en lien avec l'espèce de danse qui existe, là, entre le RSS et le CSS. Alors, ça fait un peu le suivi, là, des discussions qu'on avait en ce sens.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé à l'article 164? Non? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 164 est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, est-ce qu'il y a des interventions à l'article 164 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 164, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons toujours dans le bloc Prévention, c'est bien ça, à la section 5.1, Mécanismes de prévention. Est-ce que vous aimeriez...

Une voix : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 164 tel qu'amendé est adopté.

Nous poursuivons toujours dans le bloc prévention. C'est bien ça? À la section 5.1, mécanismes de prévention. Est-ce que vous aimeriez une suspension, M. le ministre? Ce serait le... Si nous poursuivons, nous serions au 5.1.2 application sur les chantiers de construction, b.

M. Boulet : C'est reporté dans le transitoire. C'est pour l'entrée en vigueur de ce qu'on a adopté pour la construction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Donc, nous poursuivons.

M. Boulet : Les habilitations réglementaires. On a fourni un tableau, là, qu'on...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors...

M. Boulet : Il faut que je le lise au complet. C'est l'article 228, mais c'est exactement ce qu'on a fait pour la LAQMP. Maintenant, la rédaction des lois impose que ce soit réparti, là, dans les articles pertinents.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, habilitation... Oui, c'est à la page 4. Est-ce que c'est bien ça, M. le ministre?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : La page 4, avec l'article 228?

M. Boulet : Puis c'est jusqu'à quel article?

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est bien ça?

M. Leduc : ...

M. Boulet : Oui, mais c'est à quelle page?

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'article 228.

M. Leduc : ...plan de travail.

La Présidente (Mme IsaBelle) : À la page 4 de votre plan de travail.

M. Leduc : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'article 228. L'étude de cet article avait été suspendue. Est-ce que nous avons votre consentement...

M. Leduc : ...sur le tableau?

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...pour reprendre l'article de cet article? Oui. Nous avons votre consentement. Merci. Alors, nous allons prendre une suspension. Oui.

(Suspension de la séance à 18 h 17)

(Reprise à 18 h 20)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous sommes maintenant dans le bloc d'habilitation réglementaire avec l'article 228. Est-ce que, je ne me rappelle plus si je vous avais demandé, là, est-ce que nous avons le consentement pour étudier l'article 228 que nous avions suspendu? Oui. Alors, M. le ministre, comme nous n'avions pas lu l'article, je vous demande de le lire avant de lire l'amendement.

M. Boulet : D'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : L'article 223 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de «, et déterminer la forme et la teneur du certificat visé dans les articles 32, 40 et 46»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «tout établissement ou chantier de construction» par «tout lieu de travail»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9°, de «devices» par «means»;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre;»;

6° par le remplacement du paragraphe…

M. Boulet : ...de «devices » par «means »;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant:

«10° identifier les contaminants et les matières dangereuses pour lesquels un employeur doit dresser et maintenir à jour un registre conformément à l'article 52 et déterminer le contenu et les modalités de transmission de ce registre; »;

6° par le remplacement du paragraphe 17° par les suivants:

«17° établir les règles applicables au maintien d'un programme de prévention et d'un comité de santé et de sécurité pour les établissements groupant moins de 20 travailleurs;

«17.1° déterminer les niveaux de risque liés aux activités exercées dans les établissements pour lesquels l'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité;

«17.2° déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention doit être mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 22°, de «déterminer les catégories d'établissements au sein desquels un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer, selon les catégories, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité,» par «fixer, en fonction des catégories d'établissements, le nombre minimum et maximum de membres d'un comité de santé et de sécurité»;

8° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant:

«23° fixer, en fonction des catégories d'établissements, la fréquence minimale des réunions des comités de santé et de sécurité;»;

9° dans le paragraphe 24°:

a) par le remplacement de «représentant à la prévention peut consacrer à l'exercice de ses fonctions, déterminer selon les catégories d'établissements ou de chantiers de construction les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention,» par «représentant en santé et en sécurité doit consacrer à l'exercice de ses fonctions »;

b) par le remplacement de «91 et 211» par «78.1, 91, 207.1, 211 et 215.3»;

10° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant:

«24.1° déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de santé et de sécurité et les représentants en santé et sécurité en vertu des articles 78.1 et 91 et prévoir le délai pour compléter ces formations;»;

11° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

«31° déterminer les modalités relatives à la composition des comités de chantier et à la désignation de leurs membres, établir les règles de fonctionnement des comités, fixer, en fonction des catégories de chantiers de construction, un nombre minimum de réunions différent de celui que prévoit la présente loi, déterminer le contenu et la durée des programmes de formation auxquels doivent participer les membres des comités de chantier en vertu de l'article 207.1 et prévoir le délai pour compléter ces formations;»;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 32°, de «le temps que le représentant à la prévention» et de «à la prévention visé» par, respectivement, «le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité» et «en santé et en sécurité visé»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant:

«32.1° déterminer, en fonction des catégories de chantiers...

M. Boulet : ...la prévention visée par respectivement le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés sur un chantier, le temps que le représentant en santé et en sécurité et en santé et en sécurité visé.

13. Par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant : 32.1. Déterminer en fonction des chantiers de construction le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité désignés sur un chantier ainsi que le contenu et la durée des programmes de formation auxquels ils doivent participer en vertu de l'article 215.3 et prévoir le délai pour compléter ces formations.

14. Par l'insertion, après le paragraphe 40°, du suivant : 40.1. Imposer l'utilisation d'un support ou d'une technologie pour un document nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement qu'elle administre et exiger qu'un tel document soit transmis ou reçu au moyen de tout mode de transmission qu'elle indique.

C'est complet. Je ne sais pas si vous souhaitez que je donne les explications, parce que c'est toutes des correspondances. Comme on avait fait pour la LATMP, là, c'est exactement la même mécanique, là, de rédaction.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que ça va? Est-ce que vous souhaitez qu'il donne plus d'explications, ou on peut aller maintenant à l'amendement? À l'amendement?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : L'amendement, c'est à l'article 228 du projet de loi, remplacer le paragraphe 3° par le suivant : 3. Dans le paragraphe 7°, A, par le remplacement de «tout établissement ou chantier de construction» par «tout lieu de travail». B, par l'insertion après «physique» de «et psychique». 2. Remplacer les paragraphes proposés par le paragraphe 6° par les suivants : 17. Déterminer dans quels cas et selon quelles conditions un employeur doit, pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs, élaborer un programme de prévention et désigner un représentant en santé et en sécurité. 17.1. Déterminer les modalités et les délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action. 3. Remplacer le paragraphe 7° par le suivant : 7. Dans le paragraphe 22°, A, par le remplacement de «déterminer les catégories d'établissements au sein desquelles un comité de santé et de sécurité peut être formé et fixer selon les catégories» par «fixer». B, par l'insertion, après «d'un comité» de «santé et de sécurité». 4. Supprimer dans le paragraphe proposé par le paragraphe 8° «en fonction des catégories d'établissements». 5. Remplacer le paragraphe 9° par le suivant : 9. Par le remplacement du paragraphe 24° par le suivant : 24. Déterminer le temps qu'un représentant en santé et en sécurité peut consacrer à l'exercice de ses fonctions visées aux paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 90. 6. Insérer après le paragraphe 24.1°, proposé par le paragraphe 10°, le suivant : 24.2. Déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5…

M. Boulet : …de l'article 90»;

6° insérer, après le paragraphe 24.1° proposé par le paragraphe 10°, le suivant :

«24.2° déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 78.1, 91, 97.5, 207.1, 211 et 215.3»;

7° insérer, après le paragraphe 13°, le suivant :

13.1° par l'insertion, après le paragraphe 37°, du suivant :

«38° déterminer les cas, conditions et modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de révocation de la certification prévue à l'article 167.1, ainsi que les personnes ou organismes habilités à procéder à cette certification et déterminer la forme que peut prendre l'incitatif financier prévu à l'article 167.2, ses modalités de calcul et ses conditions et modalités d'octroi».

C'est complet. Explication. Bien, en fait, c'est un amendement qui concorde avec les amendements proposés visant l'ajout ou la suppression… le pouvoir réglementaire au projet de loi, le retrait des niveaux de risque liés aux activités de l'établissement afin de refléter correctement les pouvoirs réglementaires accordés à la commission. Ça concorde évidemment avec l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité. Ça prévoit le pouvoir, là, pour la délivrance et la certification des employeurs en matière de santé et de sécurité, l'incitatif financier. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 228? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je vais vous demander une suspension, parce qu'on avait peut-être deux idées d'amendements, puis là il faut juste voir s'ils vont plus s'intégrer dans la principale ou dans l'amendement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 29)

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 18 h 38)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, avons-nous des interventions sur l'amendement lu par le ministre à l'article 228? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Dans l'article original du projet de loi, à 17.2, il y avait un phrasé qui est repris parce qu'il est renuméroté dans l'amendement, et c'est pour ça qu'on en parle maintenant, il est repris dans l'amendement du ministre à 17.1. Et donc, dans un des différents pouvoirs des habilitations réglementaires qu'on donne à la commission, on dit, à 17.1, donc : «déterminer les modalités et délais selon lesquels un programme de prévention ou un plan d'action doit être élaboré, mis en

application et mis à jour», jusque là, ça va relativement bien, puis là c'est le dernier bout qui nous pose problème, «et établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action». «établir la hiérarchie des mesures de prévention», on a de la misère à comprendre… En fait, à la base, c'est quoi, l'objectif du ministre avec ce bout de phrase là, «établir la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration du programme de prévention ou du plan d'action»?

M. Boulet : …dans un article déjà adopté. C'est 146… 146 ou 147… 59, paragraphe 2…

M. Boulet : …déjà adopté. C'est 146. 146 ou 147? Mais c'est déjà intégré dans... Donc, c'est dans 59, paragraphe 2, déjà adopté.

M. Leduc : D'accord, mais ça fait quoi, donc, la hiérarchie des mesures de prévention?

M. Boulet : Bien, essentiellement, je vais vous dire ma compréhension, c'est qu'évidemment on a identifié des risques, puis il y a des risques qui sont plus prépondérants ou qui sont plus manifestes, ça fait que c'est sûr qu'il y a des mesures de prévention qui doivent être plus impératives, et c'est sûr que, dans ce contexte-là, bien, il y a possibilité de déterminer la hiérarchie des mesures de prévention. En fait, il y a des mesures de prévention qui n'ont pas le même impact. C'est l'explication que je peux vous donner, là, sur la hiérarchie des mesures de prévention.

• *(18 h 40)* •

M. Leduc : Est-ce que la loi ne prévoit déjà pas, en quelque sorte, une forme de hiérarchie des mesures de prévention par rapport aux objectifs généraux de la loi, aux objets de la loi?

M. Boulet : Non. Il n'y avait pas de… Là, on parle du programme de prévention, du plan d'action. Je pense que c'est tout à fait logique qu'il y ait une possibilité de déterminer la hiérarchie des mesures de prévention. Mais ce n'était pas prévu dans l'objet de la loi. Mais est-ce que ça peut être implicite? Oui, mais je pense que, là, ici, on est en plein dans le véhicule où il faille déterminer la hiérarchie des mesures de prévention, là, ce qui est le plus imposant, le plus impératif et le plus conséquent avec la protection de la santé et sécurité des travailleurs.

M. Leduc : Donc, pour vous, c'est clair que cette question de l'établissement d'une hiérarchie de mesures de prévention doit se faire en respect des objets de la loi?

M. Boulet : Absolument.

M. Leduc : Qui va déterminer ou juger si cette hiérarchie-là se fait en respect des objets de la loi?

M. Boulet : C'est parce qu'il y a un principe en droit qui est très clair, là : un règlement ne peut pas être ultra vires, il ne peut pas aller au-delà de l'habilitation. Ça fait que la loi habilitante, c'est la loi santé et sécurité, une disposition habilitante. Et, s'il y avait un règlement qui allait au-delà de ce qui était conféré dans la disposition habilitante, il serait ultra vires et déclaré incompétent. Il serait déclaré nul par un tribunal, le cas échéant. Mais non, il n'y a pas d'enjeu, là, là-dessus.

M. Leduc : Parce qu'à l'article 199 de la LSSST, on dit la chose suivante : «Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction, entre autres, doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement. Donc, ces objectifs-là, ils se conjuguent harmonieusement avec la hiérarchie des mesures? Il y a… pour vous, il n'y a pas de contradiction.

M. Boulet : Absolument. D'ailleurs, dans le règlement…

M. Leduc : …à la source même les dangers pour la santé et la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction, entre autres, doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement. Donc, ces objectifs-là, ils se conjuguent harmonieusement avec la hiérarchie des mesures? Il y a… pour vous, il n'y a pas de contradiction.

M. Boulet : Absolument. D'ailleurs, dans le règlement, ça commence en parlant de l'élimination des risques. Puis, tu sais, je l'ai tellement répété souvent, il faut identifier pour contrôler, pour éliminer les risques. Et donc, c'est à la base de l'objectif d'un programme de prévention, c'est ultimement d'éliminer.

M. Leduc : Puis si la commission décide de dire : Moi, selon ma lecture des choses, je ne trouve pas que vous avez fait une bonne hiérarchie des mesures, aux fins d'élaboration du programme toujours, puis que là, une ou l'autre des parties, ou les deux parties ensemble, patronale et syndicale, sont en désaccord avec cette interprétation-là de la commission, qu'il y a une mauvaise hiérarchie des mesures, qu'est-ce qui peut se passer?

M. Boulet : Exusez-moi, je n'ai pas compris la dernière portion.

M. Leduc : Alors, on a les objectifs de la loi, qu'on vient d'énumérer. On a, après ça, le pouvoir qu'on propose de donner à la CNESST de faire une espèce de jugement par rapport à la hiérarchie des mesures de prévention. Mais qu'est-ce qui arrive si l'une ou l'autre des parties, patronale et syndicale, ou les deux parties ensemble sont en désaccord avec l'interprétation de la commission sur la hiérarchie des mesures? Quels recours ils ont?

M. Boulet : Bien, si la commission… je reviens, si la commission fait de quoi dans règlement qui est… ça peut être contesté. Un règlement, ça peut être contesté par un syndicat, par un employeur, par une personne. On appelle ça une procédure extraordinaire qui est introduite devant un tribunal de droit commun. Puis le règlement pourrait être déclaré nul, là, ab initio, là, nul de nullité absolue, parce qu'ayant… allant au-delà des objectifs. Puis ultimement, là… puis dans le règlement, actuellement,

c'est, je le répète, c'est éliminer puis quels sont les moyens qui sont pris et qui doivent être pris pour éliminer les risques qui ont été identifiés dans le programme.

M. Leduc : Bon, bien, écoutez, si vous me dites que cette question de hiérarchisation des mesures doit toujours se faire dans le cadre de la loi et qu'il y a toujours une forme de primauté, en quelque sorte, des objets de la loi sur cette logique de hiérarchie, je pense que ça clarifie bien des choses.

M. Boulet : Puis vous l'exprimez bien. Je suis totalement d'accord.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 228? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 228 est adopté. Nous allons maintenant… Y a-t-il des interventions à l'article 228 tel qu'amendé? Oui? Député de Robert-Baldwin…

Le Secrétaire : ...M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement déposé à l'article 228 est adopté. Nous allons maintenant... Y a-t-il des interventions à l'article 228 tel qu'amendé? Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci beaucoup, Mme la Présidente. J'aimerais seulement, à ce stade-ci, juste rappeler à M. le ministre et à tous ceux qui nous écoutent que plusieurs changements amenés par le projet de loi, surtout en ce qui concerne les habilitations réglementaires, dans le domaine de la construction, surtout dans la construction, ajoutent des coûts significatifs, des coûts importants aux projets de construction, surtout des projets majeurs de construction. Ça a été voté, ça a été... donc, ça va.

Juste, on aimerait s'assurer que la CNESST fasse un suivi rigoureux de ces nouvelles dispositions, nous assurer qu'en fin de compte, d'abord, elles sont efficaces, elles répondent à ce qu'on souhaite qu'elles produisent, et de suivre aussi l'évolution des coûts dans la construction. Parce qu'éventuellement, en vigueur, ces coûts additionnels vont se refléter dans les appels d'offres, dans les coûts des projets. Donc, il faut s'assurer qu'on suit ça.

M. Boulet : ...transitoire pour la construction, ça entrera en vigueur le 1er janvier 2023, puis ça ne s'applique aux chantiers en cours. Ça fait que, pour les chantiers en cours, il n'y a pas d'impact. Et je rappellerai que, dans la construction, 88 % des chantiers ont moins de 10 travailleurs, puis, pour ces chantiers-là, il n'y a aucune obligation, il n'y a pas de représentant en santé et

sécurité. Si je vais même sur les chantiers de 10 à 24 personnes, c'est une heure par semaine. Ça fait que, tu sais, ce n'est pas... Mais il y a des impacts pour les plus gros chantiers. Mais, tu sais, même en Ontario, quand je compare, tu sais, en Ontario, à partir de cinq, il y a des représentants en santé et sécurité.

Mais c'est sûr qu'il faut éviter de faire du «cherry picking» puis dire : Pour ça, c'est plus; pour ça, c'est moins. Je pense que, globalement, on a un régime qui est dépoussiéré. Puis, en construction, il n'y avait rien d'impératif. Ça fait que oui, mais on va tenir de ce que vous mentionnez, collègue, absolument.

M. Leitão : Très bien. Parce que, bon, il y a augmentation des coûts, potentiellement, mais il n'y a pas encore... évidemment, c'est très tôt, mais il n'y a pas encore de résultat, bien sûr, parce que ça n'a même pas encore commencé. Mais il faut suivre ça de très près.

M. Boulet : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Je crois que nous avons reçu... Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve, nous avons reçu un amendement de votre part. Je vous invite à le lire et à l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'article 228 du projet de loi est amendé par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du suivant :

Cet article est également amendé par insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Avant l'adoption d'un règlement, la Commission doit procéder à une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je vous invite à le lire et l'expliquer s'il y a lieu.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Ça va comme suit : L'article 228 du projet de loi est amendé par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cet article est également amendé par insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Avant l'adoption d'un règlement, la commission doit procéder à une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle, incluant la présence ou non d'une association accréditée.».»

C'est une suite logique de débats que nous avons eus précédemment à savoir qu'on a eu des déceptions, là, dans, en fait, la discussion sur la santé et sécurité au travail, en particulier au tout début, là, dans la version originale du projet de loi du ministre où il y avait les fameux niveaux de risque, où il y avait les fameux... En fait, les niveaux de risque faible, moyen, élevé. On a découvert que la plupart des secteurs d'emploi à prédominance féminine étaient dans les niveaux considérés faible et on avait

donc fait la démonstration, en quelque sorte… je dis «on», ce n'est pas nécessairement moi personnellement, mais plusieurs groupes, plusieurs partenaires ici présents avaient fait la démonstration qu'il n'y avait pas eu une analyse différenciée selon les sexes, qui aurait permis une ADS+, donc, d'éviter ce genre d'écueil, ce… de faux pas là, parce que le ministre, évidemment, a été obligé de reculer, de proposer une autre mouture de règlement pour les seuils de libération notamment et pour éviter que ça se reproduise, pour que cette culture-là se développe au sein de l'appareil gouvernemental, notamment au ministère du Travail et notamment sur tout ce qui a trait à des enjeux de santé et sécurité.

Je ne peux que vous rappeler l'excellent ouvrage de Karen Messing sur la santé et sécurité, vu du point de vue des femmes. Je pense qu'il est important de rajouter une référence à l'ADS+. Et là, dans le contexte d'habilitations règlements, donc, quand il y aura des nouveaux règlements qui vont être préparés par la commission et par le ministère, ça serait important, ça serait essentiel même je dirais, qu'elle se fasse, cette préparation-là règlement, à travers une ADS+ pour être certains qu'on ne répète pas cette erreur-là et pour être certains que ce qu'on nous propose comme solution, comme intervention réglementaire soit faite dans le cadre d'une analyse vraiment complète qui tient en compte les différentes réalités entre les hommes et les femmes, et la question intersectionnelle également. Alors, je pense, là, que ça serait quelque chose de bien à propos, là, rendu au moment où on est dans ce projet de loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. M. le ministre.

M. Boulet : Merci. Bien, compris. On a fait la discussion à quelques reprises, puis il y a un amendement qui va être soumis, là, pour que, dans le rapport de mise en application, on tienne compte de la réalité de l'égalité entre les hommes et les femmes. Évidemment, l'ADS, c'est un des moyens, c'est une des options, ce n'est pas le seul moyen, ce n'est pas la seule option. Puis l'ADS, ça prend, peu importe le moyen utilisé, ça prend une accumulation de données et cette accumulation de données, là, bien, on va le faire au fil des années et on va en tenir compte de la réalité homme-femme, bien sûr. Merci. Pas d'autre commentaire.

• *(18 h 50)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est bien, là, mais ce n'est pas la même chose, là, ce que le ministre nous propose et une ADS+. L'ADS+, c'est un exercice beaucoup plus complet que ce qui nous est proposé ici. Je voulais juste souligner quelque chose, là, c'est que, quand même, le Conseil du statut de la femme…

M. Boulet : ...merci. Pas d'autre commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est bien, là, mais c'est n'est pas la même chose, là, ce que le ministre nous propose et une ADS+. Une ADS+ est un exercice beaucoup plus complet que ce qui nous est proposé ici. Je voulais juste souligner quelque chose, c'est que, quand même, le Conseil du statut de la femme a travaillé très fort sur ce concept d'ADS+. Le gouvernement du Québec s'est d'ailleurs engagé à implanter dans ses pratiques, là, dans une logique d'égalité hommes-femmes, le concept de l'analyse différenciée selon les sexes. On le réclame à tout bout de champ dans différents projets de loi. C'est rarement fait, ce n'est à peu près jamais fait, à ma connaissance, et c'est regrettable.

Aussi, le Conseil d'intervention pour l'accès au travail des femmes, le CIAFT, qui avait déposé un supermémoire, c'est elles, en fait, qui avaient soulevé, là, le problème des niveaux de risque et de l'absence, donc, d'ADS+ qui aurait évité cet écueil-là, ont déposé un supermémoire dans le cadre des audiences ici, là. Ils l'ont fait cosigner par 17 autres groupes de femmes qui réclamaient l'application d'une ADS+ pour toute la question de la santé-sécurité. Donc, c'est vraiment regrettable que ça ne soit pas apprécié à sa juste valeur, là, par le ministre.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'amendement déposé à l'article 228, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Contre.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Contre.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Contre.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Contre.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Contre.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Contre.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est rejeté. Nous poursuivons. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 228 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'autre intervention à l'article 228, tel qu'amendé, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 228, tel qu'amendé, est adopté.

Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 53)

Haut de la page

19 h (version non révisée)

(Reprise à 19 h 4)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons reprendre. Nous sommes dans le bloc 3, Accès; 3.2, Reconnaissance des maladies professionnelles, sous-section 3.2.2, les délais de réclamation.

Nous avions suspendu l'étude de l'article 22. Est-ce que nous avons votre accord ou votre consentement pour l'ouvrir?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. M. le ministre, je vous invite à lire l'article 22.

M. Boulet : Merci. «Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 92, du suivant :

91.1. Le droit à une indemnité visée à la présente section se prescrit par cinq ans à compter de la date du décès du travailleur.»

Explication, bon, ça vise à prévoir qu'une réclamation produite plus de cinq ans après le décès d'un travailleur ne peut donner droit à une indemnité de décès. Et j'ai un amendement :

Remplacer, dans l'article 91.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles proposé par l'article 22 du projet de loi, «cinq ans» par «sept ans».

Explication, bon, ça vise à prolonger le délai de prescription, comme ça avait déjà été discuté. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 22? Oui, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Non, juste pour dire que, bien sûr, nous sommes satisfaits que ce changement ait été apporté par le ministre. Ça avait été discuté… Voilà.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Tout simplement pour me faire rafraîchir la mémoire, c'était quoi, la situation actuelle, déjà?

M. Boulet : C'est cinq ans. C'est un délai de prescription de cinq ans qui est prolongé à sept ans et c'est suite à des demandes, notamment de vous, pour que ce délai-là soit prolongé.

M. Leduc : …le projet de loi, vous prescriviez à cinq ans, mais avant le projet de loi, c'était quoi?

M. Boulet : C'était… Il n'y avait pas de prescription du tout, donc on la mettait à cinq ans.

M. Leduc : …des cas qui pouvaient aller jusqu'à plusieurs années, là…

M. Leduc : …à cinq ans, mais avant le projet de loi, c'était quoi?

M. Boulet : C'était… Il n'y avait pas de prescription du tout, donc on la mettait à cinq ans.

M. Leduc : On pouvait avoir des cas qui pouvaient aller jusqu'à plusieurs années, là.

M. Boulet : C'était des cas très, très isolés, là, mais c'était dans le but de mettre une balise, là, pour éviter que ça soit… que ça s'éternise dans le temps puis que ça mène à des montants d'argent qui sont…

(Consultation)

M. Boulet : Puis on me dit un autre point, là. Évidemment comme on reconnaît plus de maladies professionnelles, parce que c'est un règlement plutôt qu'une annexe, comme il y a plus de maladies professionnelles présumées, bien, il fallait prévoir un délai, là, pour la réclamation de l'indemnité de décès, là, simplement.

M. Leduc : …

M. Boulet : Et…

M. Leduc : Allez-y.

M. Boulet : …un délai qu'on avait jugé pertinent, cinq ans, puis suite à vos représentations, on l'a monté à sept ans.

M. Leduc : Je me rappelle, en effet, là, qu'on voulait l'augmenter le plus haut possible, mais j'essaie de me rappeler l'origine même de cette logique-là. Donc, un travailleur décède, et là, plus tard, on peut réaliser que son décès est dû à une maladie professionnelle ou à un accident du travail. Ce n'était pas nécessairement le cas au moment du décès. Puis là on avait utilisé l'exemple, si je me rappelle bien, de l'amiante. On découvre, plus tard, qu'il y avait de l'amiante dans son environnement de travail, et là ça peut ouvrir la porte à une indemnité de décès, qui n'était pas nécessairement consciente au moment du décès. Mais là, vous, vous veniez dire : Ça, ce n'est plus possible après un certain nombre d'années. Parce qu'actuellement, dans le cadre du droit, il n'y avait pas de limite. On pouvait découvrir 20 ans plus tard qu'il y avait de l'amiante dans le bureau d'une personne puis faire une réclamation, puis là vous veniez dire : Nous, à cinq ans, on ferme le robinet.

M. Boulet : Oui. Ça visait à encadrer ça dans le temps.

M. Leduc : Juste une légère suspension, Mme la présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 19 h 8)

(Reprise à 19 h 9)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Seulement une précision, là, pour un peu interpréter le vote qu'on va avoir dans quelques instants. Je vais voter pour l'amendement. Puis je remercie le ministre, là, de l'avoir fait, de l'avoir considéré. Sept ans, c'est mieux que cinq ans. Mais je vais quand même, évidemment, voter contre la principale... l'idée d'introduire la notion de prescription, que je ne trouve pas nécessairement pertinente, eu égard soi-disant aux nouvelles maladies qu'on rajoute. Voilà. Alors, je serai en faveur de l'amendement, mais contre la principale.

• *(19 h 10)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 22? Non? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 22 est adopté. Nous allons maintenant... Est-ce qu'il y a des interventions à l'article 22 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 22, tel qu'amendé, est adopté. Nous avions suspendu l'étude de l'article 85. Est-ce que nous avons votre consentement pour l'ouvrir? Consentement. Alors, M. le ministre, l'article 85, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci. C'est le corollaire de ce qu'on vient d'adopter. Donc : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, du suivant :

«Le bénéficiaire dont les droits sont prescrits en vertu de l'article 91.1 ne peut produire de réclamation à la commission.»

Donc, explication. Ça vise à préciser, là, le corollaire de ce que nous venons d'adopter. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il des interventions à l'article 85? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est bien entendu une réclamation de cette nature-là, pas n'importe quelle forme de réclamation.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 85.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention...

Le Secrétaire : ...M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 85 est adopté. Nous rentrons, cette fois-ci, dans le bloc Fonctionnement, deuxième partie, 4.2, l'optimisation des recours; 4.2.1, la révision des décisions de la CNESST. Nous avions suspendu l'étude de l'article 234, est-ce que nous avons votre consentement pour l'ouvrir? Consentement. Nous y allons, M. le ministre, avec l'article 234, s'il vous plaît.

M. Boulet : Oui, merci. L'article 6 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «359.1, », de « 360, ».

Explication. Donc, c'est de la concordance, avec 360 de la Loi sur les accidents de travail, maladies professionnelles, qui prévoit la possibilité pour une personne de s'adresser directement au Tribunal administratif pour contester les décisions de la commission, c'est l'option. Alors, c'est simplement une concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 234? S'il n'y a pas d'intervention à l'article 234, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Dansereau (Verchères)?

Mme Dansereau : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Bachand (Richmond)?

M. Bachand : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 234 est adopté. Et, compte tenu de l'heure et que nous avons travaillé très fort, je pense, aujourd'hui, alors nous ajournons pour la journée, sine die. Bonne soirée à toutes et à tous.

(Fin de la séance à 19 h 14)

Le mercredi 22 septembre 2021 - Vol. 45 N° 121

Étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Aller directement au contenu du Journal des débats

Heures

- **11 h**
- **11 h 30**
- **12 h**
- **12 h 30**
- **15 h**
- **15 h 30**
- **16 h**
- **16 h 30**
- **17 h**
- **17 h 30**
- **18 h**
- **18 h 30**

Journal des débats

11 h (version non révisée)

(Onze heures vingt-sept minutes)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour. Ayant constaté le quorum, nous déclarons la séance de la Commission de l'économie et du travail ouverte.

La commission est réunie afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire : Oui, Mme la Présidente. Mme Boutin (Jean-Talon) est remplacée par M. Caron (Portneuf); Mme Chassé (Châteauguay) est remplacée par Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac); M. Jacques (Mégantic) est remplacé par Mme Blais (Abitibi-Ouest); M. Derraji (Nelligan) est remplacé par M. Fortin (Pontiac); et Mme Richard (Duplessis) est remplacée par M. Gaudreault (Jonquière).

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que j'ai votre consentement pour qu'à chaque fois qu'il y aura un appel de mise aux voix on fonctionne par appel nominal? Est-ce que c'est bien ce que vous voulez? Oui? Excellent.

Alors, ce matin, nous poursuivons sur le sujet 3, «Accès», ou le bloc 3, «Accès», 3.2, «Reconnaissance des maladies professionnelles», 3.2.1, «L'évolution des maladies professionnelles», b, «le Règlement sur les maladies professionnelles», et nous revenons sur l'article ou l'étude de l'article 238, qui avait été suspendu, particulièrement pour la section «Atteinte auditive». Est-ce que nous avons votre consentement pour revenir à l'étude de cet article? Consentement.

Alors, il a été convenu, M. le ministre, que vous alliez lire tout simplement les articles 4 et 5, c'est bien ça, et ensuite vous allez déposer votre amendement.

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci.

M. Boulet : Bonjour. Bon retour à tout le monde ce matin. Donc, effectivement, je vais lire 4 et 5 puis ensuite l'amendement. On se souvient tous que c'est des articles qui avaient été suspendus.

«4. L'admissibilité de la réclamation d'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit est conditionnelle à la démonstration d'une perte auditive neurosensorielle causée par le bruit de plus de 22,5 décibels, c'est-à-dire la moyenne des seuils mesurés aux fréquences de 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz, dans chacune des oreilles.»

«5. Lorsque la réclamation d'un travailleur visé à l'article 4 est produite plus de cinq ans après la fin de l'exposition au bruit dans le cadre du travail et que ce travailleur est âgé de plus de 60 ans au moment du diagnostic, un coefficient de presbyacousie de 0,5 décibel est déduit de la perte auditive moyenne de chaque oreille pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans ou pour chaque année après l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin de l'exposition, selon la dernière éventualité.

• *(11 h 30)* •

«La perte auditive neurosensorielle obtenue par ce calcul est utilisée pour déterminer si ce travailleur remplit le critère minimal d'admissibilité prévu à l'article 4…

Haut de la page

11 h 30 (version non révisée)

(Reprise à 11 h 56)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons toujours dans le bloc Prévention, Mécanismes de prévention. 5.1.2, cette fois-ci, application sur les chantiers de construction, la sous-section b, Comité de chantier, avec l'article 237, M. le ministre. Et, comme nous avions suspendu l'étude de l'article 237, est-ce que j'ai votre consentement pour poursuivre l'étude? Merci. Alors, M. le ministre, je vous invite à lire l'article.

M. Boulet : Oui, merci. Remplacer, dans l'article 237 du projet de loi, «1er janvier 2022» et «1er janvier 2023» par, respectivement, «1er janvier 2023» et «1er janvier 2024».

Explication. C'est l'entrée en vigueur des mécanismes de prévention et participation dans le secteur de la construction qu'on a conservés, qui étaient dans le règlement sur la prévention. Et...

M. Boulet : ...«1er janvier 2023» et «1er janvier 2024».

Explication : C'est l'entrée en vigueur des mécanismes de prévention et participation dans le secteur de la construction, qu'on a conservés, qui étaient dans le règlement sur la prévention. Et je suis quand même assez content, parce que c'est... rappelons-nous, c'est les articles 203 et suivants, là, de la loi santé et sécurité, qui n'avaient jamais été mis en vigueur. Donc, c'est un amendement de concordance avec celui... le 293.

Évidemment, les dates sont repoussées, parce que, quand on a déposé, on pensait à peu près finir huit mois, neuf... Tu sais, quand on a déposé, il n'y avait pas eu la pandémie, puis la longueur de la commission parlementaire fait en sorte qu'on a ajusté les dates

pour que ce soit concordant et que ça permette la mise en place des mécanismes et de la formation qui est nécessaire, notamment pour les coordonnateurs en santé-sécurité. C'est tout. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...M. le ministre. J'ai oublié de vous demander de lire l'article 237, l'article du projet de loi. Merci.

M. Boulet : Désolé, je ne l'avais pas. 237, c'est : L'article 337 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail est modifié par l'insertion, à la fin, de «ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1er janvier 2023».

Voilà. C'est un amendement de concordance.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui? Alors, on a le député de Robert-Baldwin et ensuite on aura le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leitão : Merci. Donc, ce que vous venez de lire, c'est l'article avant l'amendement, c'est ça? Parce que les dates ont changé.

M. Boulet : Exact. Tout à fait. Tout à fait.

M. Leitão : O.K. On se comprend. Bon. Une chose qui nous a été rapportée, c'est que... ça concerne la formation des personnes qui vont être chargées de cette tâche-là, et cette formation se donne seulement à Montréal. Bon. C'est aussi à Montréal qu'il y a la plupart des gros chantiers, mais, pour les autres chantiers qui sont à l'extérieur de Montréal, ça peut causer un peu de... bien, il va falloir s'adapter, n'est-ce pas? Et donc, ce qui avait été proposé, ce serait que cette entrée en vigueur soit graduelle. On est d'accord avec les dates, mais, au-delà de 2023, que l'entrée en vigueur se fasse un peu plus graduellement pour donner le temps à tout le monde de compléter sa formation. Je ne sais pas comment est-ce que vous voyez cet enjeu-là.

• *(12 heures)* •

M. Boulet : Non, j'apprécie le commentaire, mais on a jugé que ces dates-là étaient compatibles avec la capacité des parties de bien faire les choses de manière ordonnée. Puis, vous avez raison, ça se donne au collège Ahuntsic, à Montréal, puis c'est une formation de 240 heures. Et ça, ça entre en vigueur le 1er janvier 2024. Ça fait que ça donne suffisamment de temps. Et je voudrais rappeler ce que j'ai déjà mentionné, cette...

Haut de la page

M. Boulet : …la capacité des parties de bien faire les choses, de manière ordonnée. Puis vous avez raison, ça se donne au collège Ahuntsic, à Montréal, puis c'est une formation de 240 heures. Et ça, ça entre en vigueur le 1er janvier 2024, ça fait que ça donne suffisamment de temps. Et je voudrais rappeler ce que j'ai déjà mentionné : Cette formation-là se donne en ligne aussi, ce qui permet à quelqu'un de Saguenay, ou Val-d'Or, ou Gaspé de bénéficier de cette formation-là.

Je sais qu'il y en a qui voudraient que ce soit plus tard, mais on pense que le 1er janvier 2024 est une date quand même très appropriée pour s'assurer que ce soit fait de manière, encore une fois, rigoureuse, surtout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : J'ai quelque chose que j'ai mal compris dans l'explication du ministre, là, pour la raison pour laquelle on reportait. Il dit… il a évoqué, pardon, la pandémie, mais le projet de loi a été déposé en décembre. Je ne sais pas c'était quoi, l'expectative du gouvernement dans… là, originale.

M. Boulet : Bien, quand on a déposé, on met des dates, hein, puis c'est des dates hypothétiques. On a mis 2022 et 2023. Quand on a déposé, c'était quelle date, là, c'était comme en 2019, à l'automne 2019, et on pensait que ces dates-là étaient opportunes. Mais évidemment le dépôt a été suivi d'un certain délai, avant qu'on commence les consultations pariculières, de quelques mois. Puis après ça, l'étude détaillée, ça a retardé, puis l'étude détaillée, ça a pris beaucoup plus de temps.

Puis souvenez-vous qu'au départ, avec le p.l. n° 59, on était revenu avec une formation de 120 heures. Maintenant, c'est 240 heures, ça fait que tous ces… Il y a eu comme une inflation dans le temps, puis ces dates-là, elles sont celle qui sont les plus respectueuses, là, de la capacité des parties de faire ça de manière ordonnée et rigoureuse.

M. Leduc : …votre mémoire, M. le ministre, c'est le 27 octobre que vous avez déposé votre projet de loi. Donc, ça ne fait pas encore un an.

M. Boulet : 2019.

M. Leduc : 2020. 2020.

M. Boulet : Quand on a a déposé, on avait mis les dates 2022 puis 2023, puis là on fait…

M. Leduc : Non, 27 octobre 2020, M. le ministre.

M. Boulet : 2020. Excusez.

M. Leduc : Parce que 2019, ce serait avant la pandémie.

M. Boulet : 2020. Oui. Non, mais après que la pandémie…

M. Leduc : J'aurais souhaité que vous déposiez votre réforme en 2019. On avait déposé des motions en ce sens-là.

M. Boulet : C'est vrai. C'est vrai. Vous avez raison.

M. Leduc : Mais blague à part, ce que je cherche à comprendre, c'est que, dans le fond, cette intention-là, elle est nommée, là, depuis octobre 020, depuis bientôt un an. Ça fait que les acteurs, ils le savent, que ça s'en vient. Le fait que l'étude détaillée se soit étirée sur un certain nombre de mois, ce qui, à mon avis, était parfaitement légitime, considérant l'épaisseur de votre réforme, je ne comprends pas en quoi ça vient changer l'applicabilité de la chose. Tout le monde le sait que c'est ça qui s'en vient, là. Pourquoi vu que ça a été plus long peut-être que vous le prévoyiez, la discussion ici présente, là, en commission, fait en sorte que là on reporte des affaires plus tard? C'est ce bout-là que je ne saisis pas, là.

M. Boulet : Bien, c'est pour donner amplement de temps…

M. Leduc : …de votre réforme. Je ne comprends pas en quoi ça vient changer l'applicabilité de la chose. Tout le monde le sait que c'est ça qui s'en vient, là. Pourquoi vu que ça a été plus long peut-être que vous le prévoyiez, la discussion ici présente, là, en commission, fait en sorte que là on reporte des affaires plus tard? C'est ce bout-là que je ne saisis pas, là.

M. Boulet : Bien, c'est pour donner amplement de temps aux parties…

M. Leduc : Je suis désolé, Mme la Présidente. On vous a avisé que je devais aller voter, de temps en temps, l'autre côté?

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre.

M. Leduc : Désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous devons suspendre, effectivement.

(Suspension de la séance à 12 h 3)

(Reprise à 12 h 12)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, si je ne me trompe pas, c'est le député d'Hochelaga-Maisonneuve qui avait la parole quand vous avez demandé la suspension.

M. Leduc : Je pense que c'était plutôt M. le ministre. Je lui avais posé la question à savoir comment ça fonctionne, parce que le projet de loi a été déposé en octobre 2020. Donc, tout le monde savait que ça s'en venait, cette réforme-là, avec ces différents

articles. Ça a été peut-être plus long que prévu, du point de vue gouvernemental, l'étude détaillée. J'en suis grandement responsable, j'imagine, de ce délai de l'étude détaillée et j'en porte fièrement le fardeau.

Mais, au-delà de ça, il n'y a pas de surprises. Tu sais, ce n'est pas comme si on changeait, sur le fond, l'amendement puis là on disait : Ah oui! c'est vrai, ce n'est pas exactement ça qu'on avait dit en octobre 2020, il faut leur laisser un délai supplémentaire. On a juste pris plus de temps à étudier l'ensemble de l'oeuvre. Ça fait que pourquoi on vient bouger quelque chose qui était déjà loin, là? Janvier 2023, là, c'est… pardon, janvier 2022, c'est bientôt, peut-être, mais c'est… dans quelques mois, là.

M. Boulet : Je suis peut-être un peu désolé, là, qu'on ait mis ces dates-là, parce que ça créé peut-être un peu d'attentes. Là, j'essaie d'être hyperfranc. En même temps, on anticipait que ça aille plus rapidement, que ça puisse entrer en vigueur, que ça puisse être sanctionné beaucoup plus rapidement. Ce que je mentionnais tout à l'heure aux collègues, c'est que tout… dans les dispositions transitoires, tout… mon instruction, c'était tout ce qu'on peut faire entrer en vigueur à la date de la sanction, ça va entrer en vigueur à la date de la sanction.

Le reste, cependant, je ne peux pas, dans des secteurs où il n'y a rien depuis 40 ans… je ne peux pas les mettre à vitesse grand V. Tu sais, ils ont des ressources, ils ont des moyens. Il faut tenir compte de ces moyens et ressources là. Il faut respecter leur capacité de bien faire les choses. Puis ici, dans le cas de la construction, bon, il y a quand même des obligations, là, pour les coordonnateurs à temps plein, la formation que ça implique, mettre en place les mécanismes. Des fois, on a l'impression, de l'extérieur, que ça peut se faire en quelques mois, mais ce n'est pas le cas.

Ici, le 1er janvier 2023, ça leur donne le temps de mettre en place les mécanismes et de désigner leurs personnes, notamment le coordonnateur, le représentant aussi, pour les travailleurs. Et, après ça, à partir du 1er janvier 2023, ils auront le temps pour faire de la formation qui est requise, puis ce sera fait avec… pour les coordonnateurs, pour leur permettre d'obtenir la certification requise, faire le cours…

M. Boulet : ...le représentant aussi pour les travailleurs. Et, après ça, à partir du 1er janvier 2023, bien, ils auront le temps pour faire la formation qui est requise. Puis ce sera fait avec... pour les coordonnateurs, pour leur permettre d'obtenir la certification requise, faire le cours, le 240 heures, et aux autres aussi, là, parce qu'il va y avoir beaucoup de pédagogie. Je ne veux pas... On a fini, là, le projet de loi. C'est les dates d'entrée en vigueur. Et le succès de notre projet de loi va reposer beaucoup sur notre... pas seulement notre désir, parce qu'on veut tous que ça rentre en vigueur le plus rapidement possible, mais le respect de la capacité de tous les acteurs des milieux de travail de bien faire les choses de manière ordonnée, en symbiose avec les experts de la CNESST, en symbiose avec les programmes, les formations dispensées par les conseillers en ressources humaines, par les associations sectorielles paritaires, par nous parce qu'on aura été impliqués à cette étude détaillée là. Ça fait que je pense que c'est ça qui nous guide dans la détermination d'une date définitive.

Puis ça va être à peu près le même discours que je vais tenir pour tous les autres, mais je veux que vous soyez assuré, collègue, que mon instruction, c'était clair. Tout ce qui peut, à moins que ce ne puisse vraiment pas se faire avant, c'est-à-dire à la date de la sanction, je veux que ce soit la date de la sanction. Puis vous allez voir qu'il y en a plusieurs, des articles qui rentrent en vigueur à la date de la sanction. Mais ça, ici, je pense que c'est purement et simplement pour respecter la capacité des parties de bien faire les choses.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Je comprends l'intention du ministre, là, puis ce n'est pas ça que je veux venir questionner. C'est plus dans l'analyse détaillée, en fait, du calcul de pourquoi on en arrive, par exemple, à un an de plus? Parce qu'au début on disait janvier 2022, là on dit janvier 2023, on décide de dire un an de plus que prévu. Parce que projet de loi déposé en octobre, de mémoire on a fait les audiences en janvier, de mémoire on a commencé l'étude détaillée ici en mars, avec d'ailleurs la centaine d'amendements qui avaient été déposés. Donc, je ne sais pas c'était quoi, le plan initial du gouvernement. J'imagine qu'on espérait le finir la session dernière, peut-être en juin, du moins, il y a eu des représentations en ce sens. Si d'aventure on avait terminé en juin, donc, ça donnait, quoi, à peu près un six mois jusqu'à janvier 2022. Ça fait que je ne peux pas croire que, quand le gouvernement a déposé son projet de loi en octobre, convoqué des audiences en janvier, commencé l'étude détaillée en mars, je ne peux pas croire qu'il n'avait pas prévu, donc, ce certain délai là dans ce calcul de janvier 2022 puis que, là, on finit plus tard que prévu selon eux, on finit en octobre. Mais, entre juin et octobre, bien, il n'y a pas un an, là, il y a quatre mois de différence. Alors, pourquoi... Tu sais, qu'on bouge un peu l'aiguille, peut-être, là, mais qu'on la bouge d'un an je trouve ça un peu étonnant. Pourquoi on ne la bouge pas de quatre mois, par exemple, pour faire écho au délai supplémentaire qui n'était pas prévu par le gouvernement en raison des trop nombreuses interventions du député d'Hochelaga-Maisonneuve...

M. Leduc : …mais entre juin et octobre, bien, il n'y a pas un an, là, il y a quatre mois de différence. Alors, pourquoi… Tu sais qu'on bouge un peu l'aiguille, peut-être, là, mais qu'on la bouge d'un an, je trouve ça un peu étonnant. Pourquoi on ne la bouge pas de quatre mois, par exemple, pour faire écho au délai supplémentaire qui n'était peut-être pas prévu par le gouvernement en raison des trop nombreuses interventions du député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Boulet : Et rassurons-nous, hein, parce qu'il y a eu 40 ans avec rien. Puis, moi, je me souviens, dans ma vie antérieure à la politique, quand je regardais 203 et suivants, puis que ce n'était pas en vigueur pendant 40 ans, d'une part. Puis, deux, quand je regardais les secteurs prioritaires, puis «construction» n'était pas là… Il faut maintenant qu'ils mettent en place des programmes qui s'intéressent à l'analyse, au contrôle, à l'élimination des risques. Puis je ne dis pas qu'il ne se fait rien, au contraire, il y avait le code de sécurité pour les travaux de construction. Mais là c'est de s'ajuster pour ces milieux de travail là, puis tant du côté des syndicats que des travailleurs - dans le code de la construction, c'est les syndicats - que des employeurs. Il faut, encore une fois, que ce soit fait de manière à ce que les programmes, tu sais, en prévention, en santé, que ça soit conforme, que ce soit compatible puis que pour les comités, on les mette bien en place puis qu'on s'assure… Tu sais, vous le savez, là, en haut de 10, il y a les

représentants en santé-sécurité aussi à temps partiel jusqu'à 100, dont le nombre d'heures dépend du nombre de travailleurs, là. Tu sais, entre 10 et 24, c'est tant, puis… Ça aussi, c'est à assimiler puis intégrer tout ça puis mettre en place les mécanismes. Puis après ça, à partir du 1er janvier 2023, il y a toute la formation puis s'assurer que les personnes vont bien comprendre leurs fonctions, responsabilités. Puis ce n'est pas que la formation à Ahuntsic, c'est la formation qui va être dispensée aussi par les associations patronales, les syndicats puis la Commission de la construction du Québec puis les conseillers puis la… en collaboration, bien sûr, avec la CNESST. Et c'est ça qui est un délai qui est correct.

• *(12 h 20)* •

Puis, moi, je me rassure en me disant : On a le goût de rusher quand on veut que ça se fasse. On a le goût de rusher quand ça fait 40 ans qu'il n'y a rien. Mais je pense qu'il faut un petit peu être patient, respecter les parties puis s'assurer que ce soit bien fait. Puis mieux c'est fait, plus on va diminuer la fréquence puis la gravité des accidents. Puis, tu sais, on le sait que c'est un milieu où le risque est quand même assez élevé, là. On le voit encore récemment, là, mais c'est là qu'il y a le plus grand nombre de décès puis c'est là que les lésions occasionnent des absences les plus longues en moyenne, là.

Ça fait qu'essentiellement c'est ce que je peux dire, là. Ce n'est pas… Je n'ai pas dit «24 puis 25», là. Vous vous souvenez, au départ, on avait 23, 24 puis 25, là, dépendamment des niveaux de risque. On n'est pas là. Vous allez le voir, je pense que, quand vous allez avoir toutes les dates…

M. Boulet : ...essentiellement, c'est ce que je peux dire, là. Ce n'est pas... Je n'ai pas dit 24 puis 25, là. Vous vous souvenez, au départ, on avait 23, 24 puis 25, là, dépendamment des niveaux de risque. On n'est pas là. Vous allez le voir, je pense que, quand vous allez avoir toutes les dates, parce que, là, il nous reste, je pense, deux ou trois articles, après ça, on va vous remettre un calendrier, là, des dispositions, des dates d'entrée en vigueur, vous allez voir que, globalement, c'est hypercohérent puis ça respecte aussi la capacité de la CNESST d'accompagner convenablement aussi des parties. Ici, c'est beaucoup aussi la Commission de la construction du Québec.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 237.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Absention. Donc, l'amendement à l'article 237 est adopté.

Maintenant, y a-t-il des interventions à l'article 237 tel qu'amendé? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci, Mme la Présidente. Donc, l'article tel qu'amendé, évidemment, j'ai bien suivi la conversation qui a eu lieu juste maintenant, nous, on aurait souhaité plus qu'un an. Nous, on proposait trois ans. M. le ministre, vous avez tranché. On est prêts à vivre avec. Mais juste rappeler que la réalité de la mise en oeuvre de toute cette vaste réforme, il va falloir qu'on soit un peu flexibles parce que ce n'est pas simple. Je pense qu'on a peut-être assez de temps. Moi, j'aurais souhaité un peu plus. Mais il va falloir le suivre de très près.

M. Boulet : O.K. Merci beaucoup. Très bon commentaire pertinent.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 237 tel qu'amendé? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Abstention.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Absention. Donc, l'article 237, tel qu'amendé, est adopté.

Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 12 h 24)

(Reprise à 12 h 29)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, j'ai besoin de votre consentement pour deux éléments. Je viens… on doit retirer un amendement à l'article 238 qui a déjà été adopté. Alors, est-ce que nous avons votre consentement pour rouvrir l'article 238?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Est-ce que nous avons également votre consentement pour rouvrir l'amendement qui avait été déposé à l'article 238?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Consentement. Alors, M. le ministre, à vous la parole pour l'amendement qui avait été déposé à l'article 238, qui avait le numéro 37.

M. Boulet : …le retirer, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, on désire le retirer. Est-ce que nous avons votre consentement? Ou on… est-ce qu'on doit l'adopter ou juste avoir le consentement?

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, est-ce que nous avons votre consentement pour retirer cet amendement?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Et là, nous devons adopter l'article 238 tel qu'amendé.

M. Gaudreault : …une question?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, allez-y. Je m'excuse. Alors, est-ce qu'il y a des interventions?

M. Gaudreault : Je veux juste comprendre, bien comprendre pourquoi on fait la mécanique, là, de… cette mécanique-là. On en a parlé un petit peu à micro fermé mais ça ne s'est pas rendu à mes oreilles parce qu'on était loin, là. Je veux juste bien comprendre pourquoi on fait ça.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …Pourquoi on retire l'amendement? C'est ce que vous voulez savoir?

M. Gaudreault : Exact.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, je vais laisser le ministre l'expliquer, pourquoi on retire cet amendement à 238.

Une voix : …

M. Boulet : C'est parce que c'était devenu caduc, là, en raison du retrait de la liste.

• *(12 h 30)* •

Une voix : …

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : C'était simplement caduc, là. Puis c'est moi qui prenais pour acquis que c'était de facto, là, ou implicite, là. Mais moi…

Haut de la page

12 h 30 (version non révisée)

M. Boulet : …c'est parce que c'était devenu caduc, là, en raison du retrait de la liste.

M. Gaudreault : O.K.

M. Boulet : C'était simplement caduc, là. Puis c'est moi qui prenais pour acquis que c'était de facto ou implicite, là, mais moi... c'est une question technique, là.

M. Gaudreault : O.K.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 238 tel qu'amendé? Oui.

M. Leitão : Je suis un peu confus aussi. Mais est-ce qu'on parle aussi des questions de perte auditive? C'est ça?

M. Boulet : Ça portait sur les articles 4 et 5 qu'on a supprimés. Donc, c'était juste pour retirer ce qui découlait de 4 et 5.

M. Leitão : O.K. Donc, mais, je pense, c'était important de les retirer. Maintenant, on ne les retire plus?

M. Boulet : Non, on les retire, mais il fallait retirer... C'était simplement... Non, non, on les retire encore, ce n'est pas changé.

(Consultation)

M. Boulet : Ah! O.K., là, je le comprends mieux. C'était un amendement qui modifiait 4 et 5 qu'on n'avait pas retiré et que nous retirons. C'était ça, Sylvain, c'est purement de la procédure. Mais, collègue, c'était vraiment 4 et 5, il y avait un amendement préalable pour modifier 4 et 5, et, comme on a retiré 4 et 5, l'amendement devenait caduc. Et donc il fallait le retirer.

M. Leduc : ...

M. Boulet : Oui, oui, tout à fait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : C'est beau. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions sur l'article 238 tel qu'amendé? Alors, nous allons procéder de nouveau à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Abstention.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 238 est adopté. Nous poursuivons, cette fois-ci, dans votre plan de septembre, à la section VI, Autres dispositions, VI.3, La cotisation relative aux normes du travail, avec l'article 272.1.

M. Boulet : ...272 du projet de loi, ce qui suit :

Règlement sur les taux de cotisation.

272.1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation est modifié par le remplacement de «0,07 %» par «0,06 %».

Explication : Bon, ça fixe le taux de cotisation. En fait, c'est le taux général de cotisation. Ça, c'est le règlement adopté en vertu de la Loi sur les normes du travail. Et souvenez-vous, on a fait… dans le projet de loi, on s'est assuré que le gouvernement assume, je le dis comme ça, ses responsabilités et paie les cotisations pour le volet normes...

M. Boulet : …taux de cotisation, en fait, c'est le taux général de cotisation. Ça, c'est le règlement adopté en vertu de la Loi sur les normes du travail. Et souvenez-vous, on a fait… dans le projet de loi, on s'est assuré que le gouvernement assume, je le dis comme ça, ses responsabilités et paie les cotisations pour le volet normes et pour le volet équité salariale, alors qu'il n'assumait que la cotisation relative au volet santé et sécurité. Et donc ça représente un montant de 16,7 millions qui s'exprime par une baisse du taux général de cotisation pour… en vertu de la Loi sur les normes du travail, là, dans le règlement. Donc, c'est simplement un corollaire ou une concordance. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement introduisant le nouvel article 272.1? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a un épisode que j'ai loupé, parce que, là, ça, ce n'était pas dans le projet de loi initial, là?

M. Boulet : Non. Ce qu'on a mis dans le projet de loi initial, collègue, rappelez-vous, c'est qu'on demande à tous les organismes gouvernementaux, là… On a eu le débat sur les organismes caritatifs, là, avec le collègue de Jonquière, mais on a adopté l'article pour s'assurer que les municipalités et autres organismes gouvernementaux paient la cotisation pour le volet normes et pour le volet équité salariale, maintenant que la commission regroupe, depuis maintenant quatre ans et quelques, là, l'ensemble. Ils assumaient la cotisation pour la santé et sécurité mais pas pour les normes et équité. Donc, maintenant qu'ils l'assument, ils vont devoir payer, puis ça, ça va entrer en vigueur le 1er… à la date de sanction, et donc ça a un impact sur le taux de cotisation général.

M. Leduc : Mais pourquoi?

M. Boulet : Bien, à la baisse. Comme le gouvernement cotise, ça a un impact à la baisse sur le taux de cotisation en vertu des normes, là. Ce n'est pas la santé et sécurité, c'est la cotisation pour… en vertu de la Loi sur les normes du travail. Ça a un impact à la baisse de 0,01 % et c'est ça qu'on vient dire ici.

M. Leduc : Vous n'expliquez pas pourquoi ça a un impact à la baisse. S'il y a une nouvelle cotisation qui rentre, normalement, ça devrait élargir l'assiette.

M. Boulet : …des revenus qui augmentent en raison des nouvelles cotisations des organismes gouvernementaux, ça fait que ça permet un ajustement. C'est un ajustement au niveau du taux de cotisation.

M. Leduc : Bien, c'est-à-dire que ce n'est pas… Vous présentez ça comme si c'était une décision neutre, une décision politique. Vous pourriez décider de l'inverse, vous pourriez décider de garder le taux de cotisation puis d'agrandir l'assiette.

M. Boulet : La commission ne rendra pas… bien, puis, écoutez, là, c'est le volet normes et équité, ne donnera pas plus de services, va continuer à opérer et elle a une entrée additionnelle de revenus. Et, comme on sait que 100 % des cotisations sont assumées par les employeurs, bien, l'impact sur le taux ou la cotisation générale payée par les employeurs, il est ce que nous adoptons ici.

M. Leduc : Mais pourquoi, avec cette nouvelle entrée d'argent là, il n'y aurait pas plutôt une réflexion pour une amélioration de la couverture ou des services offerts par le volet normes des normes du travail?

M. Boulet : Ça a été décidé de cette manière-là parce qu'on n'a pas, dans le projet de loi, adopté de modifications quant à l'application du volet normes et du volet équité salariale. Ça fait qu'il n'y a pas de nouvelle…

M. Leduc : …ou des services offerts par le volet norme des normes du travail?

M. Boulet : Ça a été décidé de cette manière-là parce qu'on n'a pas, dans le projet de loi, adopté de modifications quant à l'application du volet normes et du volet équité salarial, ça fait qu'il n'y a pas de nouvelles dispositions, il n'y a pas de nouveaux

services, et donc ça avait forcément cet impact-là, là, sur le taux, en vertu du règlement adopté en vertu de la Loi sur les normes du travail.

M. Leduc : Et vous parlez de nouveaux droits, c'est une chose, mais il y a d'autres choses qui peuvent impacter un budget. Il y a une organisation, notamment un nombre d'inspecteurs, le nombre de dossiers qu'on décide de mener plus en avant, le nombre d'installations. Il y a plein d'autres… il y a un nombre infini de variables qui peuvent être soulevées en matière de budget, là.

M. Boulet : Oui, mais en même temps, c'est des décisions qui relèvent de la commission, ça fait partie de son expertise et moi, je suis totalement en appui avec un impact qui est un calcul, là, qui a été fait par la commission, là, il n'y a pas de… Puis, tu sais, si la commission décidait d'augmenter ses services en matière de normes, ou de changer des choses qui auraient des impacts sur les coûts, bien, le taux de cotisation, il peut être ajusté annuellement, là, par un règlement de la commission, là.

M. Leduc : …en train de me dire que la CNESST décide elle-même de son taux de cotisation?

M. Boulet : Bien, c'est un règlement qui est adopté. Oui, un règlement sur le taux de cotisation, puis c'est le C.A. de la CNESST qui… bien, oui, absolument.

M. Leduc : Ils pourraient décider de baisser ça, monter ça tout seuls sans votre approbation?

M. Boulet : Bien, c'est... mais c'est un conseil paritaire, où, oui, se prennent les décisions pour assurer la saine gestion et l'efficacité des opérations de la commission, là.

M. Leduc : Mais au final, c'est vous qui devez autoriser ça, comme vous le faites aujourd'hui ici, donc…

M. Boulet : C'est… ça suit le processus d'approbation gouvernementale que vous connaissez : publication à la Gazette officielle, puis les… absolument, vous… oui.

M. Leduc : …donc vous me dites : Ça, ça a été approuvé, la baisse de .07 à .06, ça a été approuvé par le C.A. de la CNESST?

M. Boulet : Ça, on… mais ça, c'est pour éviter tout le processus d'adoption réglementaire, tu sais, pour que ça puisse rentrer en vigueur le 1er janvier 2022, en même temps…

M. Leduc : Ce n'est pas ça, ma question. Ma question, c'est : Est-ce que ce que vous nous présentez aujourd'hui, ça a été approuvé et demandé par le C.A. de la CNESST?

M. Boulet : Mon Dieu! Je ne suis pas en mesure de répondre à ça.

(Consultation)

M. Boulet : C'est parce que le mécanisme, maintenant, qui oblige les organismes gouvernementaux à payer leurs cotisations, il est prévu dans le projet de loi, ça fait que c'est un ajustement. C'est un ajustement corollaire. Mais ici, dans le cas présent, non, le C.A. de la CNESST n'est pas décisif, n'a pas été, ne pouvait pas non plus être décisif dans l'assujettissement des organismes gouvernementaux à la cotisation normes et équité salariale non plus.

M. Leduc : Là, vous me compliquez les affaires, là. Vous me dites : C'est la CNESST qui décide de son taux, ça fait que je vous dis : O.K., donc est-ce qu'il y a une décision du corps dirigeant de la CNESST, qui est son C.A.? Vous me dites : Non. Mais qui décide, d'abord, c'est-u la D.G. qui s'est levée un matin, qui a dit : On baisse la cotisation?

M. Boulet : Bien, là, c'est les…

M. Boulet : …des organismes gouvernementaux à la cotisation normes et équité salariale non plus.

M. Leduc : Et là vous me compliquez les affaires, là. Vous me dites : C'est la CNESST qui décide de son taux, ça fait que je vous dis : O.K., donc est-ce qu'il y a une décision du corps dirigeant de la CNESST qui est son C.A.? Vous me dites : Non. Mais qui décide, d'abord, c'est-u la DG qui s'est levée un matin, qui dit : On baisse la cotisation?

M. Boulet : Bien là, c'est les parlementaires, parce qu'on peut toujours, dans une loi, intervenir de façon législative, oui, absolument, on a ce pouvoir-là, puis ça n'empêche pas ultérieurement le C.A. de la CNESST de modifier le règlement. Puis, après ça, ça va suivre tout le processus d'approbation réglementaire gouvernemental.

M. Leduc : Oui, mais cette demande-là, là… à… ça vient de qui? Vous dites : Ça ne vient pas du C.A.

• *(12 h 40)* •

M. Boulet : Non, non, mais ça vient des calculs qu'on a faits, parce que dans la loi, comme on assujettit des nouveaux organismes, qui augmentent les revenus de 16,7 millions, on a fait le calcul sur le taux de cotisation, puis on l'a intégré comme ça à la loi.

M. Leduc : Donc, c'est votre proposition à vous.

M. Boulet : Absolument. C'est gouvernemental.

M. Leduc : Bon, bien, au début, ce n'est pas ça que vous avez dit, au début, vous avez dit : C'est la CNESST qui nous a…

M. Boulet : Non, non, mais… Non, non, non. Je pense, je n'avais pas compris votre question comme ça. Le C.A. de la CNESST, il ne s'est pas penché là-dessus. Ce n'est pas la C.A. de la CNESST qui dit aux législateurs comment se comporter puis quoi intégrer dans la loi, là.

M. Leduc : …normalement pourrait légiférer sur son taux de cotisation. Là, vous proposez qu'on le fasse ici.

M. Boulet : Exact.

M. Leduc : Mais pourquoi ne pas laisser le loisir au C.A. de le faire, s'il… puis là je comprends, si, en plus, ils n'ont même pas été consultés, là. Il me semble que c'est une drôle de… si on se base sur le paritarisme, on leur envoie bien des règlements à négocier…

M. Boulet : Puis, encore une fois, je vais être assez clair, là, c'est sûr que la raison prépondérante, c'est pour permettre que ça entre en vigueur le 1er janvier 2022, la baisse du taux de cotisation, c'est-à-dire à la même date où entrent en vigueur les cotisations que devront payer les organismes gouvernementaux. Donc, c'est plus une question de concomitance dans le temps. Parce que si… on aurait pu, puis vous avez raison, collègue, hein, on aurait pu ne pas faire ça, puis dire : Le C.A. de la CNESST décidera, mais c'est sûr que ça aurait pris à peu près un an avant de compléter le processus d'adoption réglementaire, mais sur le fond, c'était plus logique de le faire par intervention législative, mais ça aurait pu se faire comme vous le dites, mais on aurait eu une problématique de concomitance. C'est la réponse que je peux vous donner.

M. Leduc : Moi, je comprends votre logique, mais, en même temps, je trouve que les… une autre logique que vous nous avez proposée, que vous nous avez présentée à plusieurs reprises, à savoir qu'il fallait laisser le C.A. trancher de plein de débats. On lui a fait une pile incroyablement haute de règlements à négocier et à adopter. Et pour une question qui aurait été, je pense, assez simple à discuter à un C.A., quoique même à un C.A. spécial, si ça se trouve, une baisse de cotisation. Il aurait pu y avoir des échanges, à savoir : Est-ce que c'est pertinent ou pas? Est-ce qu'on garde la cotisation puis qu'on fait de quoi de plus substantiel en matière de service avec les nouveaux revenus? Il me semble que ça aurait été pertinent de parler du C.A., puis on se déchire la chemise à qui mieux, mieux pour dire qu'il faut que ça soit paritaire, la gestion de la santé et sécurité, des normes du travail. Là, je trouve qu'il y a comme un paradoxe, là, on leur dit : Il faut…

M. Leduc : …est-ce que c'est pertinent ou pas, est-ce qu'on garde la cotisation puis qu'on fait de quoi de plus substantiel en matière de service avec les nouveaux revenus. Il me semble que ça aurait été pertinent de parler de tout ça, puis on se déchire la chemise à qui mieux, mieux pour dire qu'il faut que ça soit paritaire, la gestion de la santé et sécurité, des normes du travail. Là, je trouve qu'il y a comme un paradoxe, là, on leur dit : Il faut que ça soit paritaire tout le temps, mais nous, on va décider d'une baisse de cotisation, d'une gestion financière de la CNESST sans vous avoir consulté.

M. Boulet : Mais je comprends, mais c'est quand même 16,7 millions de revenu net additionnel. Puis je pense que moi, ce qui me guidait là-dedans, c'est qu'on soit équitable à l'égard des employeurs qui assument 100 % des cotisations, puis là le gouvernement se responsabilise totalement en assumant le paiement des cotisations pour le volet norme et équité. C'est tout à fait juste, approprié, équitable, pour moi, envers les employeurs qui paient la cotisation, qu'ils soient ajustés de façon appropriée avec le niveau des revenus additionnels qui sont assumés par le gouvernement.

M. Leduc : Bien, je conclurais là-dessus, Mme la Présidente, je trouve que c'est une approche fiscale assez conservatrice de dire que, nécessairement, ceux qui paient un certain montant ne doivent pas dépasser ou bouger ce montant-là puis il faut que l'assiette demeure la même même si on rajoute des gens dedans. C'est une façon de voir la fiscalité qui n'est pas, en soi, répréhensible, ce n'est pas la mienne. Je la trouve un peu conservatrice, je trouve qu'il y aurait eu là un espace intéressant pour voir s'il est possible d'améliorer concrètement les services de la CNESST. Les normes du travail, au Québec, sont un instrument important. On en a parlé en long et en large, du devoir de représentation notamment. Je n'ai pas là, aujourd'hui, les outils ou les rapports pour vous pointer qu'est-ce qui aurait pu être fait comme amélioration. Je suis convaincu que ces analyses et ces idées-là existent.

Alors, je trouve que là-dessus, pour être bien franc avec vous, M. le ministre, vous avez peut-être mal fait vos devoirs par rapport à cette proposition-là qui nous arrive un petit peu de manière surprenante. Donc, je vais certainement voter contre parce que je n'ai pas que c'était nécessairement la meilleure chose à faire et je ne suis pas convaincu par la démonstration qui a été faite ici aujourd'hui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Est-ce que, député de Jonquière, vous vouliez prendre la parole? Il me semble que je vous ai vu lever la main. Non? Sinon, nous allons procéder à la mise aux voix.

M. Gaudreault : Non, non, je voulais prendre la parole, mais là le temps file. Je peux prendre la parole au retour.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : 30 secondes.

M. Gaudreault : Oui, mais… Bien, en fait, ce que je comprends, c'est que les sommes… la cagnotte reste la même, mais vu que, là, les organismes publics sont soumis, la soupe reste la même, mais la contribution du public fait en sorte qu'on réajuste la cotisation du privé, ce qui équivaut à 16,7 millions.

M. Boulet : Très bien résumé.

M. Gaudreault : Donc, c'est comme une… pas une subvention, mais une contribution indirecte du public pour alléger le privé, alors qu'on aurait pu maintenir la cotisation du privé pour faire d'autres choses avec la CNESST. Ça fait que c'est un peu ça, c'est que la soupe a les mêmes ingrédients, mais le cari, au lieu d'être mis par le privé, il est mis par le public.

M. Boulet : …

M. Gaudreault : …alors qu'on aurait pu maintenir la cotisation du privé pour faire d'autres choses avec la CNESST. Ça fait que c'est un peu ça, c'est que la soupe a les mêmes ingrédients, mais le cari, au lieu d'être mis par le privé, il est mis par le public.

M. Boulet : Interprétation que je comprends. Que je ne partage pas, mais je le comprends.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, compte tenu de l'heure, est-ce que nous passons au vote immédiatement ou… Non? Vous ne voulez pas? Parfait. Alors, nous allons suspendre jusqu'à 15 heures.

(Suspension de la séance à 12 h 45)

Haut de la page

15 h (version non révisée)

(Reprise à 15 h 11)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, bonjour à nouveau. La Commission de l'économie et du travail reprend ses travaux. Nous poursuivons l'étude détaillée du projet de loi n° 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. Lors de notre suspension de nos travaux cet avant-midi, nous en étions à l'étude de l'amendement du ministre introduisant le nouvel article 272.1. Alors, je pense que c'était effectivement le député de Jonquière qui avait la parole, à ce moment-là. Alors, vous pouvez continuer, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, je pense que nous avions bien expliqué la situation concernant cet amendement à l'effet que s'il y a une baisse…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …c'était effectivement le député de Jonquière qui avait la parole à ce moment-là. Alors, vous pouvez continuer, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Bien, je pense que nous avions bien expliqué la situation concernant cet amendement, à l'effet que s'il y a une baisse du taux de cotisation de 0,07 % à 0,06 %, ça n'a l'air de rien, comme ça, 0,01 %, mais ça représentait quand même, de mémoire, je l'avais noté à quelque part, 16,7 millions, je pense. Et c'est dû au fait que, dans l'ensemble de la soupe, on va l'appeler de même, du financement, la cotisation des organisations publiques faisait en sorte que ça diminuait le part du privé. Il reste que, pour moi, ça demeure quand même un choix politique. Là-dessus, je rejoins le député d'Hochelaga-Maisonneuve. Puis il y a quelque chose de fascinant, là-dedans, quand même, de voir que c'est présenté comme un amendement de concordance, tu sais, parce qu'il faut réduire de 0,07 % à 0,06 %. Mais que ce soit présenté comme un élément de concordance est en soi évocateur de ce que ça signifie, tu sais, parce qu'on pourrait tout simplement dire : Est-ce qu'on maintient quand même la cotisation et on grossit la soupe pour faire d'autres activités, financer d'autres services offerts aux travailleurs puis aux travailleuses via les normes du travail? Alors, c'est quand même évocateur de cette réflexion derrière, au fond, ce choix, là, du gouvernement de réduire la cotisation.

L'autre élément, par exemple, où je me distingue un peu du député d'Hochelaga-Maisonneuve, c'est que je comprends bien l'objectif d'y aller par loi, parce que ça va plus vite que le règlement, bizarrement. Tant qu'à ouvrir la loi, on va le faire tout de suite. Et il y a le fameux dicton qui dit : Qui peut le plus peut le moins. Donc, si on peut faire des lois, c'est sûr qu'on peut faire des règlements. Alors, moi, je pense que c'est bien qu'on puisse le traiter sur le fond des choses. Cependant, moi, je demeure quand même sceptique quant à la pertinence de baisser de 0,07 % à 0,06 %. Donc, dans ce sens-là, moi, c'est clair que je vais voter contre cet amendement. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Peut-être un dernier tour de roue, là, sur la question de la procédure. Je veux vraiment comprendre pourquoi le nous-mêmes décide de ne pas… même pas demander l'avis du C.A. de la CNESST. C'est une chose de demander, mettons, une décision puis de dire : On va aller plus vite comme ça, mais on ne sait même pas quel va être l'avis du C.A. de la CNESST…

M. Leduc : …peut-être un dernier tour de roue, là, sur la question de la procédure. J'ai vraiment… à comprendre pourquoi le ministre décide de ne pas même pas demander l'avis du C.A. de la CNESST. C'est une chose de demander, mettons, une décision, puis dire : On va aller plus vite comme ça. Mais on n'est même... on ne sait même pas quel va être l'avis du C.A. de la CNESST.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, effectivement, député d'Hochelaga-Maisonneuve, je dois vous couper. Oui, député de Robert-Baldwin. Je pense que vous devez aller faire votre déclaration, c'est bien ça?

M. Leitão : C'est bien ça, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, vous demandez une suspension. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

M. Leitão : Merci.

(Suspension de la séance à 15 h 15)

(Reprise à 15 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous poursuivons l'échange sur l'amendement avec le… introduisant le nouvel article 272.1 avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Dans le fond, ce qui me trouble, là, ce n'est pas tellement la manière qu'on le fait, c'est-à-dire, là, passer par un article, là, soi-disant de concordance. Mais je suis entièrement d'accord avec mon député de Jonquière, là, ce n'est pas du tout de la concordance, là, ça, c'est une décision politique, une décision… c'est idéologique, là, dans le bon sens du

terme. Ce qui me trouble, ce n'est pas tellement, donc, qu'on le fasse là, c'est qu'on le fasse sans avoir eu la discussion avec ceux qui sont supposés être au coeur de la prise de décision sur le taux de cotisation, c'est-à-dire le C.A. de la CNESST, à savoir la partie patronale, partie syndicale. Est-ce qu'on ne pourrait pas au moins rendre l'application de cette nouvelle cotiation là conditionnelle à une approbation d'une future rencontre du C.A. de la CNESST?

M. Boulet : …On ne soumettra pas… je ne suis pas d'avis de soumettre le pouvoir législatif à l'avis de la commission, non. C'est même une décision législative, une décision du législateur d'assujettir le gouvernement à la cotisation des normes et de l'équité. Et c'est une décision du même législateur de dire : Les employeurs ont assumé pendant un nombre d'années x, donc c'est tout à fait équitable qu'il y ait un retour d'ascenseur. Donc, c'est une décision du législateur.

Je comprends votre point. Mais le pouvoir de la commission, qui est de nature réglementaire, pourra s'exercer dans l'avenir le cas échéant.

M. Leduc : …Mais d'aventure, la façon dont vous m'avez expliqué ça tantôt, où c'est le C.A. de la CNESST qui décide du taux de cotisation, il pourrait se revirer de bord dans une couple de mois puis dire : Finalement, on n'est pas d'accord avec ça, on réinstaure la cotisation .07. Techniquement, ça serait possible.

M. Boulet : Non, c'est inscrit dans la loi puis ça ne peut pas être… Tu sais, c'est vraiment le législateur qui exerce son pouvoir de le déterminer dans la loi et donc, le règlement sur le taux de cotisation est amendé en conséquence. Je n'ai plus de commentaire à faire, là, vraiment, là-dessus, là.

M. Leduc : …bien compris, c'est parce qu'au début, vous nous avez dit, à moins que vous… que j'ai mal compris, là, que c'est… normalement, c'est le C.A. de la CNESST qui détermine les taux de cotisation, c'est là que ça se discute. Ils prennent une décision s'ils veulent les changer ou pas, mais s'ils veulent les changer, c'est là que ça se détermine. Puis après ça, c'est appliqué. Là, ma question est la suivante. Là, vous dites que vous n'avez pas besoin de leur avis pour nous déposer ça aujourd'hui. Soit, je trouve que c'est une drôle de façon de fonctionner mais c'est de la façon que vous avez choisie. Vous nous déposez ça aujourd'hui. Moi, ce que je me demande, puis c'est une question honnêtement à la limite technique, là… est-ce que dans six mois puis un an, peut-être, dans un délai plus tard, par le même pouvoir réglementaire que vous nous avez décrit au tout début, est-ce qu'il pourrait prendre une décision autre que celle que vous nous soumettez aujourd'hui?

• *(15 h 30)* •

M. Boulet : …je vais répondre clairement oui mais c'est un taux qui est fixé annuellement. Donc, le…

Haut de la page

M. Leduc : ...honnêtement, à la limite technique, là, est-ce que, dans six mois puis un an, peut-être, dans un délai plus tard, par le même pouvoir réglementaire que vous nous avez décrit au tout début, est-ce qu'il pourrait prendre une décision autre que celle que vous nous soumettez aujourd'hui?

M. Boulet : Bon, je vais répondre clairement : oui. Mais c'est un taux qui est fixé annuellement. Donc, le C.A. pourrait, pour l'année 2023, décider d'un autre taux. Mais là, ce que le législateur exprime, c'est la volonté d'être équitable à l'égard des employeurs qui paient 100 % des cotisations et qui ont payé des cotisations pour des services consentis en matière de normes et d'équité salariale aux organismes publics que nous avons identifiés plus tôt.

M. Leduc : C'est donc une demande des employeurs de baisser cette cotisation-là?

M. Boulet : Ce n'est pas une demande des employeurs, c'est une décision du législateur, c'est une décision gouvernementale de les assujettir. Ce n'est pas les employeurs qui nous ont demandé de les assujettir, non.

M. Leduc : Donc, les employeurs ne vous ont pas demandé de baisser la cotisation?

M. Boulet : Non. En tout cas, ce n'est jamais venu à mes oreilles.

M. Leduc : Mais vous le faites pour qui, d'abord?

M. Boulet : Bien, pour une question d'équité.

M. Leduc : Mais ils ne vous ont même pas dit qu'ils se sentaient dans une situation d'iniquité. Vous avez décidé qu'ils étaient dans une situation d'iniquité?

M. Boulet : Bien, les employeurs l'expriment de différentes façons. Mais il n'y a jusqu'à une association d'employeurs ou un employeur qui me l'a dit à moi. Mais c'est certain qu'ils se sentent dans une position précaire. Puis ça a déjà été soulevé, ça, que le gouvernement n'assumait pas sa responsabilité en matière de cotisation, bien sûr. Puis c'est eux qui paient 100 % des cotisations. Mais ils sont... ce n'est pas eux qui m'ont demandé : Mets ça dans la loi. Non. C'est plus nous qui avons consulté à l'interne du gouvernement pour s'assurer que la part de cotisation soit payée pour le volet normes et équité, et donc on a agi en conséquence pour le taux de cotisation. Encore une fois, le C.A., dans un an, pourra amendé le règlement, proposer un nouveau règlement pour amender le règlement existant.

M. Leduc : Bon, si on veut synthétiser, il y a deux problèmes. Le premier, c'est que l'instance prévue pour fixer ce genre de... pour prendre ce genre de décision là n'a même pas été consultée, on ne leur a même pas demandé leur avis. Et ils ont quand même le

pouvoir, dans un nouveau délai, maximum d'un an, de revenir sur votre décision. Ça fait qu'on n'est même pas certain que la décision que vous prenez va être pérenne. Et ça, je trouve, une drôle façon de travailler.

Puis ensuite, sur le fond, vous leur faites une forme de cadeau, O.K., c'est un congé de cotisation, c'est un cadeau, pour des motifs qui peuvent se défendre, mais ils ne l'ont même pas demandé, ils ne l'ont même pas sollicité, ils ne l'ont même identifié comme un problème. À ma connaissance, vous me direz si je me trompe, ça n'a pas été soulevé dans les mémoires qui ont été présentés ici. Il n'y a pas là une drôle de logique, là?

M. Boulet : Non. Dans mon esprit, une cotisation n'est jamais pérenne. Une cotisation, un taux de cotisation, c'est par nature temporaire. Et donc ça peut être ajusté année après année.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça...

M. Boulet : Bien, on l'ajuste cette année tenant de la décision des parlementaires de...

M. Leduc : ...de logique, là?

M. Boulet : Dans mon esprit, une cotisation n'est jamais pérenne. Une cotisation, un taux de cotisation, c'est, par nature, temporaire. Et donc ça peut être ajusté année après année.

M. Leduc : Oui, mais c'est ça.

M. Boulet : Bien, on l'ajuste cette année tenant compte de la décision des parlementaires d'assujettir les organismes publics à la cotisation.

M. Leduc : Bien... une décision des parlementaires. J'aurais aimé ça, la prendre en connaissance de cause de l'avis des personnes. Tu sais, on s'est déchiré la chemise à toutes sortes de moments, sur l'avis du CCTM, qu'il fallait travailler sur les consensus, sur le paritarisme, qu'il fallait avoir des consensus forts entre les patrons et les syndicats. Là, on vient de bouger quelque chose qui est fondamental dans la structure du régime, qui est la cotisation, puis on n'aura même pas demandé l'avis ni de la partie syndicale ni de la partie patronale. Qu'on aurait demandé l'avis puis qu'on ne soit pas d'accord avec l'avis, ce serait une chose. On ne leur a même pas demandé. L'autre, ils l'apprennent en direct, là. Depuis ce matin, si j'ai bien compris vos explications, ils apprennent en direct que vous avez procédé vous-même, tout seul, dans votre cabinet à une réflexion alentour de la cotisation, puis c'est ça, on l'apprend tout le monde en même temps aujourd'hui.

M. Boulet : Mais, encore une fois, on n'assujettit pas le pouvoir du législateur à un avis d'une commission. Écoutez, j'ai dit... là je me répéterais, là, on le fait par souci d'équité, simplement. Et c'était aussi... Collègue, ce qu'on m'informe, c'est qu'ils ne

l'apprennent pas aujourd'hui, c'était dans l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnait le projet de loi, donc... Puis il n'y a pas eu d'élément qui a été soulevé, effectivement, dans les consultations particulières, c'était connu.

M. Leduc : Donc, l'analyse d'impact réglementaire annonçait qu'il allait peut-être avoir un ajustement de cotisation?

M. Boulet : En tenait compte, oui, tout à fait.

M. Leduc : Mais ne mettait pas de chiffres exacts?

M. Boulet : Est-ce qu'on mettait le 17,6 millions de revenus nets? Oui, on le mettait.

M. Leduc : ...l'impact réglementaire faisait une projection de modification de cotisation, mais qui n'était pas dans le projet de loi?

M. Boulet : C'était...

M. Leduc : Parce que, ça, ce n'est pas dans le projet de loi, là. Ça, vous le rajoutez aujourd'hui.

M. Boulet : C'était la conséquence de l'assujettissement du public, puis, comme on n'était pas loin du 1er janvier, ça a été intégré plus tard dans le projet de loi. Mais, dans l'analyse d'impact, c'était computé.

M. Leduc : Donc, l'analyse d'impact a comme fait une projection qu'il y aurait une conséquence à quelque chose d'autre...

M. Boulet : Ah! tout à fait.

M. Leduc : Et là il y a un choix. O.K. Mais, moi, je veux vraiment qu'on s'entende là-dessus, là. Ce n'est pas un choix neutre, là. Ce n'est pas une disposition transitoire. C'est un choix idéologique, dans le sens... dans le bon sens du terme, un choix idéologique de dire qu'on baisse à la cotisation. Ce n'est pas neutre.

M. Boulet : Collègue, ce n'est pas... Ce n'est quand même pas...

M. Leduc : Ah! Automatiquement, on fait ça, donc on baisse la cotisation.

M. Boulet : Ce n'est quand même pas une décision idéologique, c'est une décision d'équité. Les employeurs ont à assumer une responsabilité financière pour des services qui ont été consentis à des organismes qui ne contribuaient pas. Donc, on s'assure que, dorénavant, ils contribuent, puis le corollaire de ça, ce qui en découle automatiquement, c'est que le taux de cotisation reflète...

M. Boulet : ...les employeurs ont assumé une responsabilité financière pour des services qui ont été consentis à des organismes qui ne contribuaient pas. Donc, on s'assure que dorénavant ils contribuent. Puis le corollaire de ça, ce qui en découle

automatiquement, c'est que le taux de cotisation reflète l'économie ou l'impact financier de cet assujettissement-là. Donc, l'assujettissement… mais, collègue, j'ai vraiment dit tout ce que j'avais à dire, là, je ne peux pas rajouter rien, là. Je pense que vous comprenez notre cheminement. Vous pouvez être en désaccord. Je peux comprendre.

M. Leduc : Écoutez, tu sais, je dirais peut-être, en terminant, deux choses là-dessus. Les travailleurs du secteur public sont en très grande majorité syndiqués, donc ils sont moins susceptibles, voire pas susceptibles du tout d'avoir recours aux normes du travail, au tribunal et à l'accompagnement en matière de normes du travail. C'est de ça qu'on parle ici.

M. Boulet : Normes et équité.

M. Leduc : Alors, la question là-dessus, sur le déséquilibre avec le secteur privé, on peut mettre une certaine nuance. Puis l'autre chose qui m'inquiète, comme je vous disais tantôt, c'est cette idée-là de dire : On va assumer ça, puis on va décider que l'assiette de services, l'état actuel des services, c'est un état fini. C'est un état complété. Et on ne pourra plus jamais le réviser. C'est là-dessus que je ne peux pas prendre votre analyse… je ne peux pas rejoindre votre analyse, parce que ce n'est pas vrai qu'un état actuel est, par définition, fini, et que ce n'est rien d'autre, et qu'on ne peut pas le remettre en question, qu'on ne peut pas le bonifier. Et là vous nous privez, vous, collectivement de cette possibilité-là de le bonifier en baissant la cotisation, et en présentant ça comme une espèce d'opération comptable neutre. Et ce n'est pas du tout, je trouve, une façon adéquate de gérer les finances, mais surtout pas d'expliquer comment fonctionnent les finances publiques. Je vais m'arrêter là-dessus, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autres interventions sur l'amendement introduisant le nouvel article 272.1, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Contre.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Contre.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Et le nouvel article 272.1 est adopté. Nous allons passer, cette fois-ci, au bloc dispositions transitoires que vous avez à la page 4. Cependant, nous allons, et j'ai besoin de votre consentement pour ne pas suivre l'ordre qui est là présentement, 273, mais aller directement au dernier article de ce bloc-là, au 293, alors qui se trouve à la page 6. À la page 6, vous avez donc le 293. Vous avez reçu…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...et j'ai besoin de votre consentement pour ne pas suivre l'ordre qui est là présentement, 273, mais aller directement au dernier article de ce bloc-là, au 293, alors, qui se trouve à la page 6. À la page 6, vous avez donc le 293. Vous avez reçu également un amendement. L'amendement, je crois qu'il est déjà sur le Greffier. On va donc demander au ministre de lire l'article 293.

M. Boulet : Mais avec le consentement des collègues, dans la mesure où l'amendement remplace complètement l'article original, je demanderais d'être dispensé de le lire et de lire l'amendement.

• *(15 h 40)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Avons-nous le consentement de ne pas lire l'article qui est dans le projet de loi, 293, mais de lire uniquement l'amendement? Donc, nous avons le consentement, M. le ministre, effectivement, parce qu'il est long, en plus.

M. Boulet : Merci. Pour le bénéfice du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, ce qu'on a proposé au collègue de Jonquière, collègue de Robert-Baldwin et votre collègue, Guillaume, c'est qu'on allait faire l'article d'entrée en vigueur. Après ça, je vais demander à ma sous-ministre associée de faire une présentation du tableau, ça va prendre à peu près quelques minutes. Et, après ça, on peut adopter l'article d'entrée en vigueur ou le suspendre sans l'adopter, puis faire le transitoire, puis revenir, après ça, à l'article d'entrée en vigueur. Ça fait qu'on trouvait que c'était plus logique d'y aller de cette manière-là. Alors, voilà.

Et maintenant, il faut que je lise, ça fait que je sais que vous êtes habitués à ma voix, ça fait que je vais essayer de le faire rapidement parce que je sais que vous êtes capables de lire, mais la procédure m'impose de le lire. Merci. Remplacer l'article 293 du projet de loi par le suivant :

«Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le... à l'exception de :

1° des dispositions des paragraphes 1° et 2°, du paragraphe 4° en ce qu'elles édictent la définition de «travailleur domestique» et du paragraphe 5° de l'article 2, de l'article 3, des articles 5 à 7, 12, 22, 85, 89 et 91, de l'article 116 en ce qu'elles concernent les paragraphe 2° et 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et du paragraphe 1° de l'article 119 qui en entrent en vigueur le...;

2° des dispositions du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et, dans la mesure où elles édictent la définition de «son emploi», du paragraphe 4° de l'article 2, des articles 9 et 11, des articles 16 et 19, du paragraphe 2° des articles 23 et 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° de l'article 28, des articles 29 et 31 à 31.3, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en ce qu'elles concernent les mots «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement», de l'article 42 sauf en ce qu'elles concernent...

M. Boulet : ... des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 33, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 35, des articles 36 à 39, de l'article 40 en ce qu'elles concernent les mots «soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement», de l'article 42 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 1.1°, des articles 43 à 45, du paragraphe 1° de l'article 46, des articles 47 et 48, des articles 61.1 à 64, 66 et 74 à 84 et du sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 115, qui entrent en vigueur le;

3° des dispositions des articles 108 à 110.1, 112, 112.1, 234 et 244 à 248, qui entrent en vigueur le;

4° des dispositions des articles 231 et 272.1, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2022;

5° des dispositions, 134 à 142, 211 et 212, des paragraphes 1° et 2° de l'article 213, des articles 213.1, 214 sauf en ce qu'elles concernent les mots «et psychique», 215, 216 à 219, 221 à 224, du paragraphe 2° de l'article 225, de l'article 226 dans la mesure où elles édictent les articles 215.1 et 215.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 227, des paragraphes 2° et 11° à 13° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de l'article 239 dans la mesure où elles édictent le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, à l'exception des articles 11, 14, 15 et 17 de ce règlement, et des articles 263, 264, 269 et 269.1, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023;

6° des dispositions de l'article 220, 226 dans la mesure où elles édictent l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et 239 dans la mesure où elles édictent les articles 11, 14, 15 et 17 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024;

7° des dispositions de l'article 128 sauf en ce qu'elles concernent les définitions de «employeur», de «matière dangereuse» et de «travailleur», des articles 130 et 133, du paragraphe 1° de l'article 142.1, des paragraphes 1° et 3° de l'article 143, des articles 144 et 146, de l'article 147 sauf en ce qu'elles concernent le paragraphe 0.1°, des articles 148 à 149.1, 152, 153 et 155, des paragraphes 1°, 2° et 4° à 10° de l'article 156, des articles 157 et 158, des paragraphes 3° et 4° de l'article 159, des articles 160 à 185, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 207, des articles 210 et 215.1, du paragraphe 1° de l'article 225, des paragraphes 5° à 10° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 249 à 262…

M. Boulet : ...207, des articles210 et 215.1, du paragraphe 1° de l'article 225, des paragraphes 5° à 10° de l'article 228, du paragraphe 3° de l'article 229 en ce qu'elles concernent les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des articles 249 à 262, 265 à 268 et 270 à 272, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au...;

«8° des dispositions du paragraphe 4° de l'article 2 dans la mesure où elles édictent la définition de “équipement adapté”, des articles 13 et 14, du sousparagraphe b du paragraphe 2° de l'article 28, des articles 30, 49 à 51, 53, 54, 57, 58 et 99, des sous-paragraphes c et d du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 115 et des articles 125, 241 et 243, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1°, 3.2°, 3.3° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifiés par l'article 115 de la présente loi;

«9° des dispositions de l'article 15, de l'article 73 dans la mesure où elles édictent les articles 233.1 et 233.4 à 233,8 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de l'article 107, qui entrent en vigueur 60 jours après la date à laquelle

l'ensemble des membres d'un premier comité visés à l'article 233.2 de cette loi, édicté par l'article 73 de la présente loi, auront été nommés;

«10° des dispositions de l'article 101, dans la mesure où elles édictent la section III du chapitre X.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui entrent en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 348.4 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 101 de la présente loi, auront été nommés.»

C'est complet. Donc, je vais donner une explication sommaire, et après ça, je vais demander à ma sous-ministre associée, Anne Racine, de vous présenter le tableau que nous avions mis sur le Greffier, comme on dit. L'amendement proposé, donc, à 293 prévoit des modifications concernant l'entrée en vigueur de certains articles du projet de loi en lien avec l'adoption des différents amendements apportés au cours de l'étude détaillée afin d'en assurer la concordance avec l'ensemble de la loi et dans l'objectif de prévoir leur mise en oeuvre, notamment sur le plan des mesures administratives requises afin que la commission puisse prendre en charge leur application dès leur effectivité.

Ainsi, s'additionnent aux dispositions prévues par le projet de loi comme entrant en vigueur à la date de la sanction de la loi, les nouvelles dispositions relatives à l'ajout du terme «psychique» à la notion d'intégrité physique tant dans la loi sur les accidents que dans la loi santé-sécurité, ainsi que certaines nouvelles dispositions proposées à cette dernière loi, dont celles qui visent le télétravail, agences de placement, programme de certification, nouvelles dispositions précisant les fonctions de la commission, comme celles prévoyant les informations et les renseignements aux travailleurs et aux employeurs et celle relative au soutien...

M. Boulet : ...nouvelles dispositions proposées à cette dernière loi dont celle qui vise le télétravail, agences de placement, programmes de certification, nouvelles dispositions précisant les fonctions de la commission, comme celles prévoyant les informations et les renseignements aux travailleurs et aux employeurs et celles relatives aux travailleurs, au soutien des travailleurs non représentés.

S'ajoute également à cette date de la sanction,l'entrée en vigueur de diverses modifications de concordance en lien avec les amendements apportés au projet de loi, incluant le retrait de certaines dispositions et les corrections de nature linguistique.

S'ajoutent, à l'entrée en vigueur établi à six mois suivant la date de la sanction pour le volet de la Loi sur les accidents, les dispositions relatives aux travailleurs domestiques et celles concernant l'introduction de 8.1 visant l'encadrement des fournisseurs.

Par ailleurs, une nouvelle date d'entrée en vigueur est fixée à 18 mois suivant celle de la sanction et vise les dispositions modificatives concernant les recours administratifs auprès de la commission et celles concernant les contestations devant le tribunal administratif prévus à la Loi sur les accidents qui entraient initialement en vigueur un an suivant la date de la sanction.

De plus, cet amendement prévoit maintenant une entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2023 concernant les mécanismes de prévention de la loi santé qui ne touchera que les dispositions particulières aux chantiers de construction ainsi que les dispositions réglementaires adoptées précédemment qui y sont afférentes, à l'exception de celles portant sur la formation dans ce secteur, qui sont maintenant au 1er janvier 2024.

Par ailleurs, les dispositions touchant les modifications apportées au mécanisme de prévention en établissement entreront en vigueur, tel que proposé par décret du gouvernement, à une date qui ne pourra dépasser un délai de quatre ans suivant la date de sanction de la présente loi. En effet, comme on en a déjà parlé, la commission aura trois ans pour adopter l'ensemble de la réglementation requise à l'application et la mise en vigueur de ces dispositions selon 289.2 proposé. À défaut d'adopter cette réglementation à l'intérieur du délai, le gouvernement devra donc édicter cette réglementation dans l'année qui suivra. Le décret de mise en vigueur sera donc concordant avec l'effectivité de cette réglementation.

Sont incluses à ce mode d'entrée en vigueur, les dispositions qui concernent le réseau de la santé publique en santé au travail et celles qui visent les associations sectorielles paritaires. Les dispositions abrogeant les dispositions réglementaires relatives au mécanisme de prévention n'entreront en vigueur qu'à la date de prise de ce décret afin d'assurer la continuité du droit actuel en concordance avec l'ensemble des dispositions transitoires applicables entre la sanction et l'édiction de ces nouvelles dispositions à l'intérieur de ce délai de quatre ans.

Donc, voilà. Maintenant, je demanderais à Anne, si vous avez tous le tableau devant vous, de vous l'expliquer en cette… Ça servirait de guide, là. Je pense qu'il est relativement simple, là… mais Anne Racine, ici, à ma droite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'abord, merci, M. le ministre, pour la lecture, la longue lecture. Merci. Alors, avons-nous le consentement pour laisser la parole à la sous-ministre, Mme Racine? Nous avons…

M. Boulet : …de vous l'expliquer. En fait, ça servirait de guide, là, je pense qu'il est relativement simple. Mais… Racine, ici, à ma droite.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'abord, merci, M. le ministre, pour la lecture, la longue lecture. Merci. Alors, avons-nous le consentement pour laisser la parole à la sous-ministre, Mme Racine?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Nous avons le consentement. Mme Racine, je vous inviterais à bien vous présenter et à dire votre poste, votre titre.

Mme Racine (Anne) : Anne Racine, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale responsable du secteur du travail. Alors, le tableau qui a été déposé pour vous assister dans la lecture de cet article du projet de

loi est structuré en fonction des différents modes d'entrée en vigueur. Alors, vous les trouvez dans la colonne de gauche. Donc, on a des dispositions qui entrent en vigueur à la sanction, d'autres, en fonction de la sanction, un certain temps après. Donc, six mois après, un an après, 18 mois après. Par la suite, on a des dispositions qui rentrent en vigueur à une date précise du calendrier, par exemple, le 1er janvier d'une année. Il y a aussi des dispositions qui entrent en vigueur par décret ou lors de l'entrée en vigueur du premier règlement. Il y en a d'autres, là, surtout en ce qui concerne les deux comités qu'on a mis en place, qui rentrent en vigueur lorsque les membres de ces comités-là sont nommés. Alors, ça, c'est ce que vous trouvez dans la colonne de gauche.

Dans la gauche du côté droit, on a les différents thèmes pour que vous soyez capables de repérer ce qu'il y a dans l'article, là, autrement que par les numéros d'articles. Donc, on a défilé les thèmes qui entrent en vigueur selon le mode d'entrée en vigueur. Et pour chacun des articles, là, si vous voyez, à partir de la page 2, on a recopié le paragraphe de 293 concerné avec un code de couleur pour faire la correspondance entre les numéros d'articles qui sont cités dans le paragraphe et les thèmes qu'on retrouve dans la colonne de droite, là. C'est seulement une légende pour pouvoir lire l'article, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Je pense qu'on peut faire un échange à ce moment-ci. C'est bien ça? Alors, est-ce qu'il y a qui ont des interventions? Oui, alors député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci. Merci, Mme la Présidente. M. le ministre. Bon, beaucoup d'informations, et très bien détaillée, très bien. De façon générale, bien sûr, on aurait souhaité des délais d'entrée en vigueur encore plus loin que ce qui a été indiqué ici, surtout pour les chantiers de construction. Je vois que, pour la formation, on va maintenant au 1er janvier 2024, ce qui est très bien. Par contre, pour les mécanismes de prévention, on reste à 2023. Moi, j'aurais préféré 2024. Mais, regardez, je pense que cela aurait donné un peu plus de temps, surtout aux entrepreneurs en construction, surtout les plus grands projets de construction. Ça aurait été apprécié, mais bon, c'est un peu meilleur que qu'est-ce que c'était prévu au départ. Et donc, voilà. C'était juste ce commentaire…

M. Leitão : …surtout aux entrepreneurs en construction, surtout les plus grands projets de construction. Ça aurait été apprécié, mais bon, c'est un peu meilleur que qu'est-ce que c'était prévu au départ. Et donc, voilà. C'était juste ce commentaire que je souhaitais faire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci.

M. Boulet : …que vous aurait souhaité des délais plus longs, puis j'apprécie le commentaire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Oui.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous allons prendre une suspension. C'est bien ça? D'accord.

(Suspension de la séance à 15 h 54)

Haut de la page

16 h (version non révisée)

(Reprise à 16 h 3)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions? Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, oui.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Alors, question un peu pointue et technique, mais néanmoins importante. À l'article 8 du projet de loi, qui entre en vigueur, selon votre tableau, dès la sanction de la loi, j'imagine, dans les prochaines semaines… introduit un nouvel article 28.1, et l'article 28.1, que je n'ai pas devant moi, mais qui… il fait référence à des critères qui pourraient être déterminés dans un règlement pour faire des réclamations en matière d'admissibilité.

Alors, je le lis, en fait, je l'ai : «28.1. Un travailleur atteint d'une maladie dont le diagnostic est une atteinte auditive causée par le bruit peut produire une réclamation pour maladie professionnelle s'il satisfait aux critères d'admissibilité prévus par règlement.» Or, plus tôt, il y a à peine quelques heures, on a voté pour retirer du projet de loi ces fameux critères d'admissibilité pour les maladies auditives, mais là on un article adopté plus tôt qui fait encore référence… Est-ce qu'il faudrait rouvrir cet article-là pour le retirer ou est-ce qu'on peut comprendre que, vu qu'il n'y a plus de critères d'admissibilité, on continue à faire des réclamations comme d'habitude, finalement?

M. Boulet : Mais on en a discuté tout à l'heure, puis il n'y en a pas, de critères d'admissibilité, là. C'est pour ça que le 28.1 introduit par le 8, c'est en vigueur à la date de la sanction. Donc, il est supprimé. Donc, quelqu'un qui fait une réclamation, il n'y en a pas, de critères. Il rencontre les critères parce qu'il n'y en a pas, de critères, comme on disait tout à l'heure avec les légistes. Donc, je pense qu'on répond à votre question. Et éventuellement il pourrait y en avoir, dépendamment de l'avis que le comité scientifique pourrait donner.

M. Leduc : Donc, cet article-là, pour vous, demeure parce que vous voulez vous garder une porte, une possibilité de revenir avec ça.

M. Boulet : Oui, par lettre mandat…

M. Leduc : Non, non, je veux dire, l'article 28.1, vous voulez le garder pour vous garder une possibilité de revenir avec des… d'admissibilité, dépendamment du résultat de l'avis, mais, d'ici là, il n'y aura pas de modification à l'état actuel des choses quant à la capacité de faire une réclamation.

M. Boulet : Tout à fait. Ça fait qu'il n'y en aura jamais ici.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pafait. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui, merci. Merci pour le document. C'est très bien fait, là, c'est clair. Je demanderais qu'il soit déposé officiellement dans les documents de la commission. Alors, s'il n'y a pas d'objection… Même s'il y a des objections, je le demande pareil.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …déposé…

M. Gaudreault : Il est-u déposé?

M. Boulet : Oui, mais on l'a déposé à titre de document d'information pour le bénéfice des collègues, là, des partis d'opposition…

M. Gaudreault : …et les documents de la commission. Alors, s'il n'y a pas d'objection, même s'il y a des objections, je le demande pareil.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …déposé.

M. Gaudreault : Il est-u déposé?

M. Boulet : Oui mais on l'a déposé à titre de document d'information pour le bénéfice des collègues, là, des partis d'opposition. Je pense que s'il est déposé officiellement, il faudrait le revoir, là, pour s'assurer que tout est correct à… syntaxe puis…

M. Gaudreault : Bien, c'est parce que, Mme la Présidente, quand il est déposé… moi, je veux qu'il soit déposé officiellement parce que ça peut aider bien du monde à comprendre où on s'en va. C'est un souci de transparence. S'il y a des coquilles où des choses à changer, bien, c'est parce que moi, je me mets à la place d'un président d'un comité de santé et sécurité, là, dans une région quelconque puis qu'il veut savoir quand est-ce que lui, sur les travailleurs expérimentés, ça va rentrer en vigueur, ça, c'est très bien fait, là.

M. Boulet : Je suis d'accord. Je vais juste m'assurer qu'il soit revérifié pour la forme et il va être déposé officiellement.

M. Gaudreault : Parfait. Évidemment, le secrétaire nous en informera, là, les membres de la commission, quand ce sera déposé. Bon, j'ai quelques petites questions. À la page 2, le surligné bleu, le thème, prescription des indemnités de décès, pourquoi c'est à six mois de la sanction? Il me semble que c'est le genre d'affaires, prescription des indemnités de décès, c'est quand même une donnée qui peut avoir des impacts importants pour des gens, là. Pourquoi à six mois de la sanction?

M. Boulet : O.K. Si vous permettez, collègue, comme j'ai mentionné plus tôt dans la journée, moi, mon instruction, c'est le plus possible à la date de la sanction. Après ça, il y a eu un étalement en fonction des capacités de mettre en application de manière ordonnée. Ça fait que je vais peut-être laisser Anne répondre…

Une voix : …je ne l'ai pas, l'information.

M. Boulet : Tu ne le sais… O.K. O.K., on peut peut-être suspendre une minute pour répondre à cette question-là, là.

M. Gaudreault : …j'en ai peut-être cinq, six, là, des questions de ce type-là.

M. Boulet : Peut-être les donner puis on pourra répondre en rafale.

M. Gaudreault : Oui. O.K. Donc, il y avait la prescription des indemnités de décès, pourquoi à six mois de la sanction. Page 3, même question, à un an de la sanction, le droit au retour au travail et recours à la commission, un an, je veux savoir pourquoi un an. Est-ce qu'on ne pourrait pas couper ça un peu plus? Puis je comprends qu'il y a des liens avec d'autres affaires, là, mais ça sera à vous autres de me le dire. Page 4, puis là je ne comprends vraiment pas, là, retrait préventif et le programme de maternité sans danger, au 1er janvier 2023. Écoutez, c'est quand même dans plus d'un an, retrait préventif et PMSD, je ne peux pas croire que ça nous prend plus d'un an, là. Ensuite, les programmes de formation. Je sais qu'il y a déjà eu un échange là-dessus avec le député, je pense, de Robert-Baldwin avant la suspension de ce midi, mais peut-être juste le répéter. Le programme de formation pour le 1er janvier 2024.

Et ensuite, je termine avec les deux derniers points pour le Comité des maladies professionnelles oncologiques puis le Comité scientifique sur les maladies professionnelles. Bon…

M. Gaudreault : …échange là-dessus avec le député, je pense, de Robert-Baldwin avant la suspension de ce midi, mais peut-être juste le répéter, le programme de formation pour le 1er janvier 2024.

Et ensuite je termine avec les deux derniers points pour le comité des maladies professionnelles oncologiques puis le comité scientifique sur les maladies professionnelles. Bon, c'est parce que, dans les deux cas… Dans le premier cas, sur les maladies oncologiques, là, on dit «60 jours de la nomination» puis, dans l'autre cas, on parle de la date de la nomination. Je veux bien, là, mais la vraie question, c'est plus : Quand est-ce qu'ils vont être nommés?

• *(16 h 10)* •

Alors, moi, je veux dire, je veux bien, là, que ça soit 60 jours de la nomination, mais si ça prend deux ans à nommer les membres du CMPO… Je veux dire, pour moi, le contrôle de l'entrée en vigueur de cet élément-là, c'est plus sur une date d'échéance maximale de nomination des membres. Après, que ça leur prend 60 jours pour se donner le temps de se revirer de bord puis

s'organiser, je le comprends, mais ce n'est pas… Je trouve, c'est comme prendre le problème à l'envers. Pour moi, ça serait : Il faut mettre une date maximale, à moins qu'on m'explique… qu'on me convainque du contraire, une date maximale de nomination, et non pas une date maximale après la nomination, sinon on n'a pas d'élément de contrôle. Même chose avec le dernier, là, pour le comité scientifique sur les maladies professionnelles, on le sait, qui est très important. Voilà. Moi, c'étaient mes questions en rafale.

M. Boulet : Merci. Si vous permettez, une courte suspension.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait.

M. Boulet : Puis on va y répondre succinctement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants. Merci.

(Suspension de la séance à 16 h 11)

(Reprise à 16 h 18)

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...ministre, je vous invite à... je vous donne la parole pour pouvoir répondre aux questions du député de Jonquière.

M. Boulet : Oui, merci. Collègue d'Hochelaga-Maisonneuve n'est pas là? O.K. Donc, pour l'indemnité de décès, c'est parce que c'est... le six mois, c'est... pour faire la réclamation, c'est six mois de la connaissance. Donc, on sanctionne. Puis c'est bénéfique pour celui qui va faire une réclamation, il y a six mois de la connaissance, donc...

M. Boulet : …collègue d'Hochelaga-Maisonneuve n'est pas là? O.K. Donc, pour l'indemnité de décès, c'est parce que… le six mois, c'est… pour faire la réclamation, c'est six mois de la connaissance. Donc, on sanctionne, puis c'est bénéfique pour celui qui va faire une réclamation, il y a six mois… de la connaissance, donc ça va lui donner le temps de soumettre sa réclamation.

Le droit de retour au travail, l'année, c'est sûr que comme d'autres entrées en vigueur, ça tient compte de la capacité des ressources et des moyens à la disposition de la commission pour mettre en vigueur. Ici, pour le retour au travail, l'année, c'est pour ajuster les systèmes informatiques, éviter de la confusion puis une formation complète des travailleurs à l'interne.

Le PMSD, le 1er janvier 2023, bien, c'est pour donner du temps pour faire l'entente avec le directeur national de la santé publique, s'assurer que les effectifs comprennent bien leurs responsabilités, le budget puis la préparation des protocoles sectoriels aussi.

La formation, je pense, j'avais répondu à ça. Puis le CMPO, 60 jours de la date de nomination, bien, bien sûr, on veut que ce soit les bonnes personnes, ça fait qu'il faut faire de la sollicitation dans un premier temps, faire la sélection, choisir les bonnes personnes, puis ça, moi, j'ai nettement l'intention de le faire dans les meilleurs délais possibles. Est-ce que… Ce sera certainement dans l'année, mais je veux y aller de façon ordonnée. Puis, deux mois après leur nomination, parce qu'il faut les former, là, après leur nomination, après leur sélection, puis leur nomination au CMPO. Ça nous apparaît être un délai raisonnable et respectueux de notre capacité d'avoir les bonnes personnes aux bons endroits. En gros, c'est ça, là.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il d'autres interventions? Député de Jonquière, laissez-vous la parole au député d'Hochelaga-Maisonneuve?

M. Gaudreault : Bien, juste pour boucler ma boucle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Ah! D'accord, vous voulez terminer. Oui, allez-y.

M. Gaudreault : Puis après avoir bouclé la boucle, il faut que j'aille de l'autre bord aussi faire mon intervention, Mme la Présidente. Donc…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Là, là, ou après?

M. Gaudreault : Pardon? Après la boucle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : O.K.

• *(16 h 20)* •

M. Gaudreault : Ça ne sera pas long. Bien, écoutez, je comprends les réponses du ministre. Dans le fond, il est plus en justification des délais que d'autre chose. C'est correct. Ce qui compte, c'est qu'on ait entendu ses motifs au micro, comme ça on pourra faire un suivi.

Je demeure dubitatif quant au processus de nomination pour les deux derniers points, le CMPO puis le comité scientifique sur les maladies professionnelles. Je trouve qu'on prend le problème à l'envers. Je comprends qu'il nous dit, il veut le faire correctement, mais j'aurais préféré quand même une date, parce que… autrement dit, une date limite pour les nommer, puis après ça que le comité rentre en fonction, mettons, 60 jours après, ça, ça me va. Mais ça nous prend une date limite pour les nommer, parce que là, l'année prochaine à pareille date on va être en campagne électorale, puis je…

M. Gaudreault : …quand même une date, parce que… autrement dit, une date limite pour les nommer, puis après ça que le comité rentre en fonction, mettons, 60 jours après, ça, ça me va. Mais ça nous prend une date limite pour les nommer, parce que

là, l'année prochaine à pareille date on va être en campagne électorale, puis je ne voudrais pas qu'un futur gouvernement traîne sur ça. Puis j'ai peur que si on ne fait pas une date diligente de nomination maximum des membres, puis après ça ils rentreront en fonction, ma crainte, c'est que ça patauge dans le yogourt, puis je ne voudrais pas que ça patauge.

M. Boulet : Je vais vous confirmer mon intention, puis l'objectif, c'est véritablement une année. On ne voulait pas le mettre, pas… parce qu'on ne sait jamais, là, quand on sollicite puis qu'on veut avoir les bonnes personnes, puis c'est un comité nouveau, là, des maladies professionnelles oncologiques. Mais c'est mon intention, c'est mon objectif, puis j'en profite pour dire que le succès de notre réforme va aussi résider dans l'opérationnalisation, dans la mise en application, puis je veux continuer de travailler en équipe avec tous les collègues, Hochelaga-Maisonneuve, Jonquière, Robert-Baldwin puis bien sûr le collègue de Nelligan, pour qu'on se fasse des rencontres épisodiques puis qu'on s'assure qu'on est toujours dans la bonne direction. Voilà.

M. Gaudreault : C'est bon. Merci. Mme la Présidente, moi, je vais… il faut que je file au bleu pour faire la même chose que le député de Robert-Baldwin tout à l'heure, mais je vais essayer d'être meilleur.

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

Une voix : La barre est haute.

M. Gaudreault : Oui, je le sais, la barre est haute, je suis très stressé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, c'est présentement que vous devez… qu'on doit suspendre, c'est bien ça?

M. Gaudreault : Bien, oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 23)

(Reprise à 16 h 27)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement déposé à l'article 293?

M. Boulet : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : L'amendement qui est aussi… qui est comme remplacé tout l'article, mais c'est considéré comme un amendement quand même. Alors, est-ce qu'il y a d'autres interventions? Sinon… oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Il y a peut-être un bout que j'ai manqué, là, mais je veux juste voir quand et comment s'insère ou pas là-dedans la question du régime transitoire.

M. Boulet : Après. Tout de suite après.

M. Leduc : Puis pourquoi c'est après?

M. Boulet : Bien, c'est… ça peut être les deux.

(Consultation)

M. Boulet : Article 84, on aborde le transitoire.

M. Gaudreault : …

M. Boulet : En fait, le… ah, O.K., le régime intérimaire. Il est après à 284.

M. Leduc : …

M. Gaudreault : C'est ça.

M. Boulet : Oui, on peut le fermer tout de suite. On peut le voter, puis après ça faire…

M. Gaudreault : Oui, mais on avait dit qu'on ne le voterait pas tout de suite.

M. Boulet : On va le suspendre.

M. Gaudreault : Oui, c'est ça.

M. Boulet : Moi, comme un accord, on peut le suspendre, puis on va faire le transitoire après. O.K.

M. Gaudreault : On avait dit, Mme la Présidente, si vous permettez, on avait dit qu'on ferait le débat, mais on le garderait quand même ouvert au cas où que les dispositions transitoires font en sorte qu'on est obligé de rejouer dedans.

M. Boulet : Totalement. Vous avez parfaitement raison.

M. Gaudreault : C'est ça qu'on avait dit.

M. Boulet : Donc, on peut procéder avec l'article suivant.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, est-ce qu'on a le consentement pour suspendre l'amendement et l'article 293? Suspendu. Alors, nous allons donc continuer, si vous voulez, toujours dans les dispositions transitoires, nous continuons avec l'article 273. C'est bien ça?

M. Boulet : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent.

M. Boulet : «L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que modifié par l'article 19 de la présente loi, s'applique à tout travailleur victime d'une lésion professionnelle qui survient à compter du.»

Explication : Cet article prévoit qu'à compter de la date qui suit d'un an celle de la sanction, l'article 53 s'appliquera au travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle lorsque cette lésion est survenue à compter de cette date. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 273? S'il n'y a pas d'intervention à l'article 273, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention, M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

• *(16 h 30)* •

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 273 est adopté.

Haut de la page

16 h 30 (version non révisée)

Le Secrétaire : ...Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 273 est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 274.

M. Boulet : …merci. L'employeur d'un travailleur qui est en assignation temporaire doit, dans les 90 jours de cette date, indiquer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail l'option qu'il retient conformément à l'article 180 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, remplacé par l'article 43 de la présente loi.

L'option retenue s'applique à compter de sa réception par la commission.

Explications, bon, ça permet, on s'en souvient, là, ça a été adopté, ça permet à l'employeur qui a assigné temporairement un travailleur avant la date qui suit d'un an celle de la sanction de choisir une option pour le versement du salaire conformément à l'article 180 dans un délai de 90 jours à compter de cette date. L'option retenue par l'employeur s'appliquera à compter de sa réception par la commission. Merci. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 274? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire adjoint : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, article 274 est adopté.

Nous poursuivons avec l'article 275.

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, vous demandez une suspension?

Une voix : Oui.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 32)

(Reprise à 16 h 44)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous reprenons. M. le ministre, nous étions rendus à l'article 275.

M. Boulet : Merci. Les dispositions de la section II.1 du chapitre VI de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, édictées par l'article 73 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux réclamations reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 233.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tel qu'édicté par l'article 73 de la présente loi.

Explication. Donc, ça vise à assurer que les comités des maladies professionnelles oncologiques soient constitués avant, bien sûr, que les dossiers des travailleurs atteints d'une maladie professionnelle oncologique soient assujettis à la procédure particulière introduite par 233.1 de la loi. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 275? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour...

M. Boulet : ...maladie professionnelle oncologique soit assujettie à la procédure particulière introduite par 233.1 de la loi. C'est tout. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'article 275? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 275 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 276.

M. Boulet : Oui. Merci. Avec le consentement des collègues, je ne lirais pas 276, parce que, par amendement, on le retire, puis c'était pour éliminer, là, les deux délais, là, pour les présentations dans les cas de maladies professionnelles, là. Il y avait des délais de six mois de la connaissance ou des délais de six mois de la survenance, puis on avait éliminé cette distinction-là à la demande du collègue d'Hochelaga-Maisonneuve, notamment.

Alors, ça vous va? J'irais directement à l'amendement :

Retirer l'article 276 du projet de loi.

Explication, donc, c'est retirer, là, les propositions qui visaient des délais de réclamation différents en matière de maladies professionnelles. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci, M. le ministre. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté et l'article 276 est supprimé. Nous poursuivons, M. le ministre, avec 277.

M. Boulet : Merci. «La personne ou l'entreprise à qui la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a attribué un numéro de fournisseur avant le… est réputé être un fournisseur autorisé en vertu de la section I du chapitre 8.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles édicté par l'article 89.»

J'ai un amendement, ça fait que je ne donnerai pas l'explication. En fait, c'était pour permettre au fournisseur pour lequel la commission a déjà, à l'heure actuelle, effectué certaines vérifications administratives à continuer d'être autorisé à fournir des biens et services à un travailleur.

Donc, l'amendement, c'est :

Intégrer, dans l'article 277 du projet de loi et après «date», «qui suit de six mois celle».

Donc, c'en est un de concordance avec celui que vous avez vu à 293 du projet de loi. Merci. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 277? Non? Alors, nous allons procéder à…

M. Boulet : …dans l'article 277 du projet de loi et après «dans», «qui suit de six mois celle». Donc, c'en est un de concordance avec celui que vous avez vu à 293 du projet de loi. Merci. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 277? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il des interventions sur l'article 277 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 277 tel qu'amendé est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 278.

M. Boulet : Merci :

Les articles 326 à 328.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés, remplacés ou édictés par les articles 93 à 97 de la présente loi, et les articles 52 et 96 du Règlement sur le financement, tels que modifiés par les articles 240 et 242 de la présente loi, s'appliquent à toute demande d'imputation faite à un employeur et à toute imputation faite à l'initiative de la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter de…

Donc, explication. Encore une fois, c'est assurer la transition avec les nouvelles dispositions relatives à l'imputation qui s'appliquent aux demandes faites par les employeurs ou à l'imputation faite à l'initiative de la commission à compter de la sanction de la loi, même si la lésion est survenue avant cette date. Et j'ai un amendement… C'est tout en rapport… Là, il y a un amendement. C'est purement de concordance, là. Avec le retrait, là, on avait parlé de handicap, là, à trois… tu sais, les dispositions relatives au partage des coûts.

• *(16 h 50)* •

Donc, l'amendement, c'est :

Remplacer, dans l'article 278 du projet de loi, «326 à 328.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 329 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés, remplacés ou édictés par les articles 93 à 97 de la présente loi, et les articles 52 et 96 du Règlement sur le financement, tels que modifiés par les articles 240 et 242 de la présente loi», par «327 et

328 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi».

Explication. Bon. L'amendement en est un de concordance avec ceux adoptés… les articles déjà adopté à 93…

M. Boulet : …de la présente loi» par «327 et 328 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, tels que modifiés ou remplacés par les articles 94 et 95 de la présente loi».

Explication : Bon, l'amendement en est un de concordance avec ceux adoptés… les articles déjà adoptés à 93, 96, 97, 240 et 242 du projet de loi en matière d'imputation. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement déposé par le ministre… 278 – pardon? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 278 est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 278, tel qu'amendé? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 278, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 279.

M. Boulet : Merci.

«Le gouvernement peut édicter un règlement visé aux paragraphes 3.0.1°, 3.0.2°, 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édictés ou remplacés par l'article 115 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le…»

Explications : Bon, la disposition précise que la commission devra, dans un délai de trois ans suivant la sanction, adopter la réglementation en matière de services de santé, d'équipement adapté et de réadaptation. À défaut pour la commission d'adopter, le gouvernement pourra l'édicter.

Le délai est notamment fixé en considération du fait que les chapitres V et V.1, prévus aux articles 49 et 57 du projet de loi proposé, et intitulés Services de santé, Équipement adapté et autres frais, entreraient en vigueur à l'adoption du règlement et du fait de l'intégration de la réadaptation physique dans les services de santé.

Et il y aurait un amendement. L'amendement, c'est simplement : «Insérer dans l'article 279 du projet de loi, et après 3.1, 3.2 et 3.3».

Donc, c'est un amendement de concordance avec celui adopté à 115 du projet de loi, qui insère les paragraphes 3.2 et 3.3 à 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Merci. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à l'article 279? Député…

M. Leduc : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Leduc : Suspension…

M. Boulet : ...à 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2 et 3.3 à 454 de la Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles. Merci, c'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à l'article 279? Député...

Une voix : ...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pardon?

M. Leduc : Suspension, s'il vous plaît.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, d'accord. Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 54)

(Reprise à 16 h 56)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Bien, je vise à comprendre comment le 279, qui nous est proposé ici, tel qu'amendé, se conjugue avec un article qui existe déjà dans la LATMP, qui est le 457 puis qui décrit grosso modo comment on fait pour adopter un règlement qui oblige notamment de le faire prépublier par la *Gazette officielle*, d'avoir un certain nombre de jours pour les commentaires. Est-ce que 279 doit être interprété en vertu de 457?

M. Boulet : Est-ce que c'est ce qu'on a parlé tout à l'heure? Non.

M. Leduc : Non.

M. Boulet : Parce que je ne suis pas sûr je comprends la question.

M. Leduc : À 279, vous dites, là, qu'on peut commencer à édicter des règlements, etc., puis c'est comme si vous donniez une espèce de façon de...

M. Leduc : …interprété en vertu de 457?

M. Boulet : Est-ce que c'est qu'on a parlé tout à l'heure? Non?

M. Leduc : Non.

M. Boulet : Parce que je ne suis pas sûr si je comprends la question.

M. Leduc : À 279, vous dites, là, qu'on peut commencer à édicter des règlements, etc., puis c'est comme si vous donnez une espèce de façon de procéder, mais vous faites référence à 454 de LATMP, mais, à 457 de LATMP, vous avez aussi un article actuel qui donne une procédure sur comment ça fonctionne, les règlements. Pour jouer franc jeu, on se demande si ce n'est pas une façon de contourner 457 que vous nous proposez avec cet article-là.

M. Boulet : 457 entre en vigueur quand le règlement va être pris, celui auquel on fait référence ici. Est-ce que ça répond à votre question?

M. Leduc : Je n'ai pas compris.

M. Boulet : 457 entre en vigueur quand le règlement sera adopté.

M. Leduc : O.K. Mais donc… Je vais formuler ma question différemment : Est-ce que 279 permet d'édicter un règlement sans passer par une publication à la *Gazette officielle*?

M. Boulet : Non, absolument pas.

M. Leduc : Pour vous, c'est d'une limpidité, il n'y aucun là-dessus.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Je fais référence à la *Gazette officielle*, mais je parlais aussi, évidemment, implicitement, des périodes de publication.

M. Boulet : Tout le processus de consultation de… Oui, oui, tout à fait.

M. Leduc : Tout ça, c'est standard?

M. Boulet : Tout ça, c'est réglé, oui.

M. Leduc : O.K. C'est beau.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 279? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Nous procédons maintenant… Y a-t-il des interventions pour l'article 279 tel qu'amendé? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin) $

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 279, tel qu'amendé, est adopté.

Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 280.

• *(17 heures)* •

M. Boulet : Merci. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application des paragraphes 3.1° et 4.1° du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que modifiés par l'article 115 de la présente loi, une référence aux services de santé, à un équipement adapté ou aux autres frais dans le paragraphe 3° de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 94 de la présente loi, et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 99 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

Explications, bon, c'est un article de concordance. C'est…

Haut de la page

17 h (version non révisée)

M. Boulet : …dans le paragraphe 3° de l'article 327 de cette loi, tel que remplacé par l'article 94 de la présente loi et dans le paragraphe 1° de l'article 341 de cette loi, tel que modifié par l'article 99 de la présente loi, est une référence à l'assistance médicale.

Explication. Bon, c'est un article de concordance. C'est la même affaire que le précédent, mais c'est relatif à l'assistance médicale. Donc, ça reflète les modifications apportées au chapitre V de la Loi sur les accidents de travail. Puis la disposition est nécessaire étant donné que la date d'entrée en vigueur pourrait être préalable à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 3.1° et 4.1° de 454 de la loi. Et j'ai un amendement : Insérer, dans l'article 280 du projet de loi et après 3.1, 3.2 et 3.3. Donc, c'est un amendement de concordance avec celui adopté à l'article 115 du projet de loi qui insère les paragraphes 3.2 et 3.3 à l'article 454 de la Loi sur les accidents de travail. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 280? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme Isabelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 280 est adopté. Nous procédons maintenant à la mise aux voix, ou est-ce qu'il y a des interventions à l'article 280 tel qu'amendé? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme Isabelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 280, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 281.

M. Boulet : Merci. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 116 de la présente loi, une personne ou une entreprise qui souhaite obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 89 de la présente loi, doit joindre les documents suivants à sa demande : 1. Un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou celle de chaque professionnel oeuvrant au sein de l'entreprise, lorsqu'applicable. 2. Une attestation de la commission qui ne doit…

M. Boulet : ...prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 89 de la présente loi, doit joindre les documents suivants à sa demande :

1° un document attestant sa qualité de membre d'un ordre professionnel ou celle de chaque professionnel oeuvrant au sein de l'entreprise, lorsqu'applicable;

2° une attestation de la Commission, qui ne doit avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de la demande, selon laquelle elle n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Explications. C'est du transitoire qui vise à prévoir les documents à joindre à une demande d'autorisation pour une personne ou une entreprise qui souhaite être un fournisseur de la commission jusqu'à l'adoption d'un règlement. Puis les dispositions concernant l'autorisation des fournisseurs entreront en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Puis une disposition transitoire est donc rendue nécessaire afin de permettre la pleine application des dispositions de la loi, jusqu'à l'adoption d'un règlement par la commission. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 281? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 281 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 282.

M. Boulet : Merci. 282. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 454.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, édicté par l'article 116 de la présente loi, une personne ou une entreprise doit, pour obtenir l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévue à l'article 280.2 de cette loi, édicté par l'article 89 de la présente loi, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre d'un ordre professionnel ou, dans le cas d'une entreprise, que chaque professionnel y oeuvrant le soit, lorsqu'applicable;

2° ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

3° ne pas être en défaut de respecter une disposition de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et leurs règlements.

Pour maintenir son autorisation, un fournisseur doit, en tout temps, respecter les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et s'assurer que les activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre professionnel soient exercées uniquement par un tel membre.

Explications. Bon, ça, ça vise à prévoir les conditions d'obtention de l'autorisation pour une personne ou une entreprise qui souhaite être un fournisseur, jusqu'à l'adoption d'un règlement par la commission. Elle prévoit également les conditions de maintien de cette autorisation-là, ça comprend notamment le fait d'être membre d'un ordre professionnel, lorsque requis, ne pas être en défaut de paiement puis d'une cotisation. Et les dispositions concernant l'autorisation entreront en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Puis une disposition transitoire est rendue nécessaire afin de permettre la pleine application…

M. Boulet : ...ça comprend notamment le fait d'être membre d'un ordre professionnel lorsque requis, ne pas être en défaut de paiement puis d'une cotisation. Et les dispositions concernant l'autorisation entreront en vigueur à la date de sanction de la présente loi. Puis une disposition transitoire est rendue nécessaire afin de permettre la pleine application des dispositions de la loi jusqu'à l'adoption d'un règlement par la commission. Alors, voilà, même processus. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 282? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 282 est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 283. Et il y a un amendement.

M. Boulet : Oui, merci. Un règlement modifiant l'annexe 1 du Règlement sur le financement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement édicte, pour l'année de cotisation, des dispositions relatives à l'employeur d'un travailleur domestique.

Explication. Bien, c'est une disposition transitoire encore qui permet d'adopter sans délai une modification au Règlement sur le financement pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions portant sur les travailleurs domestiques. La Commission doit en effet adopter rapidement une unité de classification et un taux de cotisation applicable à cette nouvelle catégorie d'employeurs.

Et l'amendement, c'est : Remplacer, dans l'article 283 par «correspondant à l'année de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi dans la mesure où il édicte la définition de "travailleur domestique"».

Explication. Concordance avec celui visant l'article 293 du projet de loi prévoit que les dispositions concernant les travailleurs domestiques entrent en vigueur six mois après la date de la sanction de la présente loi. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé à l'article 283? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 283 tel qu'amendé? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 283, tel qu'amendé...

Le Secrétaire : ...Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 283, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, je crois qu'on pourrait poursuivre avec le 284 et le 285, c'est ce que je comprends, mais votre amendement touche les deux articles. Ça nous prend donc le consentement pour étudier l'amendement avec les deux articles. Est-ce qu'on a votre consentement? Oui? Parfait.

• *(17 h 10)* •

M. Boulet : Donc, peut-être quelques commentaires préliminaires, là. C'est un régime intérimaire, puis, bon, je l'avais annoncé, là, puis il y a eu des représentations des partis d'opposition, là, pour qu'il y ait de quoi qui s'applique de manière intérimaire jusqu'à l'adoption, par la commission, du règlement pour le fonctionnement du comité et du représentant en santé... du comité de santé et sécurité, vous m'avez bien compris, puis du représentant. Donc, un régime intérimaire s'appliquerait afin de préparer les milieux de travail à la mise en application du programme de prévention, et du plan d'action, et des mécanismes de participation. Donc, en fonction du nombre, tous les employeurs auraient l'obligation de maintenir ou mettre en place certains mécanismes, prévention, participation.

Les objectifs et fonctions, vous le savez, ont été ciblés afin de permettre aux établissements de se préparer aux nouvelles obligations qui découleront du règlement. Donc, ça permettrait de prendre en considération les particularités de chaque entreprise. Les acquis des établissements, des groupes prioritaires 1, 2 et 3 seront maintenus jusqu'à l'adoption du règlement. C'est un point aussi qui m'apparaissait fondamental. (Interruption) Salutations. C'est des membres de votre équipe, ça, collègue, hein?

Une voix : ...

M. Boulet : Donc, les acquis seront maintenus. Les nouveaux établissements de ces groupes prioritaires devront mettre en place un programme par établissement. Les établissements de ces groupes prioritaires qui choisissent de ne pas se doter de mécanismes devront tout de même appliquer le régime intérimaire. Tous les établissements des groupes 4, 5 et 6 devront mettre en place le régime intérimaire, et ça va permettre d'assurer que tous les employeurs mettent en place des mécanismes et débutent une prise en charge conjointe.

Évidemment, 20 et plus, ils vont devoir mettre en place... donc ils vont devoir identifier, analyser les risques, mettre en place un comité de santé et sécurité intérimaire avec les fonctions que nous avons déjà établies — je ne les répéterai pas — mettre en place un représentant santé-sécurité intérimaire ou plus si une entente le prévoit, puis notamment avec les fonctions qu'on a rajoutées...

M. Boulet : ...mettre en place un comité de santé-sécurité intérimaire avec les fonctions que nous avons déjà établies, je ne les répéterai pas, mettre en place un représentant en santé-sécurité intérimaire ou plus si une entente le prévoit, puis, notamment avec les fonctions qu'on a rajoutées — bonjour! — faire l'inspection des lieux de travail. Il y en a beaucoup il me semble, de cette partie-là, hein? Le temps de libération serait déterminé par entente, les heures prévues. Les établissements de moins de 20, c'est en faisant les adaptations nécessaires. Le multiétablissements, quand il exerce des activités de même nature avec les mêmes critères, à l'exception, bien sûr, des entreprises dans les groupes 1, 2 et 3, qui disposent, actuellement, de mécanismes de prévention et de participation, on en a parlé. Donc, je pense que ça résume pas mal bien.

Et donc je vais le lire, là, mais, encore une fois, c'est long, vous allez m'excuser, là, mais ça fait les contours du régime intérimaire, puis je pense qu'après ça, ça pourrait être adopté, là :

«284. Un employeur qui, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 146 et 149.1 de la présente loi.

«285. À compter de (...) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 146 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (...), n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs.

«285.1. À compter du (...) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 149.1 de la présente loi, un employeur qui, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail telle qu'elle se lisait le (...) n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre chaque établissement en application doit consigner l'identification des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

«285.2. À compter du (...) et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 152 de la présente loi, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de comité de santé et de sécurité formé conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'elle se lisait le (...).

«Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

«1° de 20 à 50 travailleurs : 2;

«2° de 51 à 100 travailleurs...

M. Boulet : ...le nombre de représentants des travailleurs au sein au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :

«1° de 20 à 50 travailleurs : 2;

«2° de 51 à 100 travailleurs : 3;

«3° de 101 à 500 travailleurs : 4;

«4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;

«5° plus de 1 000 travailleurs : 6.

«La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois.

«Le consentement des travailleurs à ces ententes est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

«Le comité a pour fonctions de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur.

«Les articles 71 à 73, les deuxième et troisième alinéas de l'article 74, les articles 76, 77, 80 et 81 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le[...] s'appliquent au comité et à la désignation de ses membres, avec les adaptations nécessaires.

«285.3. À compter du[...] et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, un représentant en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant au moins 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le[...].

«Le représentant en santé et sécurité exerce les fonctions prévues aux paragraphes 1°, 4° et 8° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il se lisait le[...]. Il consigne par écrit ses recommandations.

«Il peut s'absenter de son travail selon le temps déterminé par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. À défaut d'entente, le temps minimal que le représentant peut consacrer à l'exercice de ses fonctions est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement et pour chaque trimestre, le suivant :

«1° de 20 à 50 travailleurs : 9 heures 45 minutes;

«2° de 51 à 100 travailleurs : 19 heures 30 minutes;

«3° de 101 à 200 travailleurs : 32 heures 30 minutes;

«4° de 201 à 300 : 48 heures 45 minutes;

«5° de 301 à 400 travailleurs : 58 heures 30 minutes;

«6° de 401 à 500 travailleurs : 68 heures 15 minutes;

«7° plus de 500 : 68 heures 15 minutes auxquelles s'ajoutent 13 heures par tranche additionnelle de 100 travaïlleurs.

«Les articles 89, 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient[...] s'appliquent à ce représentant et à sa désignation, avec les adaptations nécessaires.

«285.4. À compter du[...] et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, un agent de liaison en santé et en sécurité doit être désigné dans un établissement groupant moins de 20 travailleurs, lorsque cet établissement n'a pas de

représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels qu'ils se lisaient le[...].

«Les associations accréditées qui représentent les travailleurs et les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent...

M. Boulet : ...lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tels qu'ils se lisaient le... Les associations accréditées qui représentent les travailleurs, les travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'agent de liaison en santé et en sécurité selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux. L'agent de liaison a pour fonction de coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et de sécurité entre ce dernier et les travailleurs de l'établissement et d'adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail. Il peut également porter plainte à la commission. Il peut s'absenter de son travail le temps nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Les 93, 94, 96 et 97 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tels qu'ils se lisaient le... s'appliquent à l'agent de liaison avec les adaptations nécessaires.

285.5. L'employeur visé à l'article 285 de la présente qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement où s'exercent des activités de même nature peut consigner une seule identification et analyse de risques pour une partie ou pour la totalité de ses établissements s'il est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eut égard à la distance entre les établissements visés. Cette identification et analyse de risques doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements.

Dans ce cas, un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux article285.2 et 285.3 de la présente loi avec les adaptations nécessaires. Un seul comité de santé et de sécurité doit être formé et un seul représentant en santé et en sécurité doit être désigné en lieu et place de ceux prévus aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi pour les établissements dont l'employeur est soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement dans le cas où toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

• *(17 h 20)* •

Un employeur s'est assuré au préalable que les fonctions prévues aux articles 285.2 et 285.3 de la présente loi peuvent être exercées adéquatement, notamment eut égard à la distance entre les établissements visés;

2. il s'agit d'une partie ou de la totalité des établissements d'un employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement et où s'exercent des activités de même nature;

3. l'employeur a indiqué dans son programme de prévention propre à chaque établissement le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un comité et de la désignation d'un représentant, et le regroupement se limite à ces établissements.

Aux fins déterminées, si les activités exercées dans un établissement sont de même nature, doivent notamment être pris en considération l'exercice des fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci.

Malgré les deuxième et quatrième alinéas, la commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation des comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne…

M. Boulet : … malgré les deuxième et quatrième alinéas, la commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation des comités de santé et de sécurité ou la désignation de représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.

«L'employeur et les travailleurs de ces établissements peuvent également déterminer par entente de former, en plus du comité de santé et de sécurité formé pour l'ensemble des établissements, des comités de santé et sécurité additionnels ou de désigner un nombre supérieur de représentants en santé et sécurité.

«Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.

«285.6. Lorsque les dispositions d'une convention au sens de l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail permettent au représentant en santé et en sécurité de s'absenter de son travail le temps minimal requis pour exercer ses fonctions, les heures prévues au troisième alinéa de l'article 285.3 de la présente loi ne s'additionnent pas à celles prévues par la convention.

«De même, lorsque les dispositions d'une convention prévoient la formation d'un comité qui satisfait aux obligations prévues à l'article 285.2 de la présente loi, le comité formé conformément à cette convention est réputé être formé en vertu de la présente loi.

«285.7. Les dispositions du chapitre X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient le, s'appliquent à l'égard d'une inspection faite pour s'assurer du respect des articles 285 à 285.5 de la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

«Une contravention à une disposition des articles 285 à 285.5 de la présente loi est réputée être une contravention visée à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.»

Courte explication. En fait, ça propose, par le remplacement à 284, une concordance découlant du retrait de la référence aux niveaux de risque, souvenons-nous-en, aux niveaux de risque, aux activités dans un établissement, prévoit que l'employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir pendant la période se trouvant entre le moment où il a l'obligation d'élaborer un programme ou un plan d'action et jusqu'à ce qu'il le mette en application.

Puis évidemment, ça vise à assujettir les employeurs non actuellement assujettis, six mois après la sanction de la présente loi, à des mécanismes de prévention et à prévoir, dans les établissements, des mécanismes de participation, et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la commission sur ces matières, prévoir notamment l'obligation de consigner l'identification et l'analyse des risques, prévoir la formation des comités, prévoir la désignation des représentants en santé et en sécurité ou d'agents de liaison. De cette façon, tous les établissements seront couverts par des mécanismes de prévention et de participation puisque ces dispositions transitoires prévoient les modalités applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la présente loi. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député…

M. Boulet : …seront couverts par des mécanismes de prévention et de participation, puisque ces dispositions transitoires prévoient les modalités applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la présente loi. C'est complet, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : …laisser au ministre une seconde pour reprendre son souffle.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, merci, M. le ministre.

M. Leduc : J'espère qu'il a un verre d'eau pas loin pour s'hydrater un peu.

M. Boulet : Ça va. Mais ça va, Alexandre. …vous souciez de mon état.

M. Leduc : Oui. Bien, c'était tout un exercice de lecture. On vient donc de terminer la lecture de ce qu'on appelait informellement le régime intérimaire, en attendant la complétion de la discussion ou de la négociation au C.A. On a parlé tantôt d'une date de trois ans, un petit délai, peut-être, supplémentaire. Et là on avait évoqué au retour ici, là, à la mi-août… assez rapidement on s'était reparlé de cette idée-là d'un régime transitoire ou un régime intérimaire, donc en attendant que le vrai régime soit

négocié. On a des opinions partagées là-dessus, vous et moi, mais je suis content de constater qu'on s'est rejoints sur l'idée de mettre tout de suite quelque chose en branle.

Et puis, au bénéfice des gens qui nous écoutent, là, qui n'ont peut-être pas tout saisi les virgules et l'ensemble de ce que vous avez prononcé, dans le fond, ce régime intérimaire là met tout de suite en fonction, de manière assez rapide, là, c'est un six mois à partir de la sanction de la loi, des seuils, des fréquences de rencontres, dans le fond, une version peut-être un peu synthétisée de ce que serait un régime normal puis de ce qu'est déjà le régime des secteurs prioritaires. Il met une forme de clause grand-père pour les secteurs 1, 2 et 3 en partie, là.

M. Boulet : Exact. 1, 2 et 3… 1 et 2, il y avait les mécanismes de prévention et de participation, puis 3, il y avait seulement la prévention. Donc, ça, c'est protégé, oui.

M. Leduc : Juste pour le bénéfice des gens qui nous écoutent, pouvez-vous nous rappeler lequel des articles fait l'effet de la clause grand-père dans ce que vous nous avez nommé?

M. Boulet : Oui. Lequel paragraphe… Donc, c'est 285.5.

M. Leduc : Donc, clause grand-père pour tous ceux qui ont actuellement des mécanismes, qui font partie des secteurs prioritaires. Ils ne seront pas obligés d'aller dans ce régime intérimaire là, ils gardent leurs seuils actuels de libération, la fréquence, la composition du comité, c'est tel quel jusqu'à l'adoption du prochain règlement… bien, du règlement, vu que… Et là, si ça dure trois ans, trois ans et demi, on verra, mais c'est au moment de l'entrée en vigueur du prochain règlement que, là, dépendamment de ce qui sera dans ce prochain règlement là, il y aura transition immédiate.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : On ne sait pas si le prochain règlement aura une clause aussi de transition, là. Ça, j'imagine que ça sera à discuter, toujours au C.A. de la CNESST.

Les seuils dont on a…

M. Leduc : …du prochain règlement, que là, dépendamment de ce qui sera dans ce prochain règlement-là, il y aura transition immédiate.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : On ne sait pas si le prochain règlement aura une clause, aussi, de transition. Mais ça, j'imagine que ça sera à discuter, toujours au C.A. de la CNESST.

Les seuils dont on a fait référence à l'instant, de libération, qui est quand même le nerf de la guerre. À moins de mauvaise compréhension de ma part, ça représente un seuil qui est alentour de 25 % des seuils actuels.

M. Boulet : …Tout à fait.

M. Leduc : Donc, les groupes prioritaires, ils ont un certain nombre d'heures en fonction de la grosseur de l'entreprise. Et pour le régime intérimaire, en attendant qu'une négociation plus complète… qui vont tenter peut-être de démêler, là, l'héritage du niveau de risque, en tout cas, qui vont essayer de démêler tout ça, en ce moment, donc, et de manière intérimaire, dans six mois, à partir de dans six mois, on va commencer des seuils qui sont alentour de 25 % de ces seuils actuels.

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : C'est sûr que quand on a adopté la loi en 1979, les seuils actuels, qui étaient les secteurs 1 et 2, on espérait, en fait, c'est ce qui était prévu, qu'ils s'appliquent graduellement à tous les autres. Je pense que ce régime intérimaire là, c'est vraiment la conclusion d'un… c'est vraiment l'art du compromis, là, en quelque sorte. En ce sens que je pense que, moi, ça ne rejoint pas mes ambitions. Ça ne rejoint pas ce que j'avais identifié comme étant les besoins pour vraiment appliquer la santé et sécurité sur le terrain. C'était une de mes priorités, depuis le début du projet de loi, vous le savez. J'avais… j'étais intervenu de manière vigoureuse sur les niveaux de risque. Après ça, j'étais intervenu sur votre deuxième tentative, là, de tout envoyer ça être tranché par la CNESST en cas de désaccord. Et là, donc, cette question de régime intérimaire que j'ai soulevée, hein, au retour des vacances a fait son chemin.

Donc, on arrive avec ce scénario-là, peut-être mi-figue mi-raisin. Mais en tout cas, là où je suis content d'avoir trouvé ce compromis-là avec vous, M. le ministre, c'est qu'il y a quelque chose qui entre en vigueur maintenant. Puis je pense que c'était l'argument le plus important de ce régime intérimaire. C'est qu'on n'allait pas encore attendre un trois puis peut-être un quatre ans un éventuel règlement, tout ça dans l'hypothèse que ça va fonctionner toujours, mais qu'on aurait quelque chose qui commencerait maintenant.

Puis j'avais en tête en particulier, là, tous les secteurs qu'on couvre maintenant, presque l'entièreté des secteurs qu'on couvre. Il fallait qu'il se passe quelque chose rapidement. Et même si le seuil évidemment n'est pas à la hauteur de mes attentes, là, 25 %, ce n'est pas ce que j'aurais souhaité, bien sûr, mais au moins, il y est là. Ce n'est pas le niveau de risque faible. De mémoire, le niveau de risque faible qui était proposé initialement, c'était alentour de 16 % des seuils actuels. Là au moins, on est à 25 %, ça donne comme une base de démarrage qui est relativement intéressante et qui fait en sorte que d'ici six mois, ça s'applique, là. D'ici six mois, il y a des heures de libération qui commencent, des rencontres de comités de santé et sécurité qui commencent, des RSS qui commencent. Puis on n'a pas à attendre ad vitam aeternam et se croiser les doigts que ça… que tout fonctionne d'ici trois, quatre ans.

• *(17 h 30)* •

M. Boulet : Merci beaucoup. Puis on me donne des précisions, là, pour la clause grand-père. C'est…

Haut de la page

17 h 30 (version non révisée)

M. Leduc : …ça s'applique, là, d'ici six mois, il y a des heures de libération qui commencent, des rencontres de santé et sécurité qui commencent, des RSS qui commencent, puis on n'a pas à attendre ad vitam aeternam et à se croiser les doigts que tout fonctionne d'ici trois, quatre ans.

M. Boulet : Merci beaucoup, puis on me donne des précisions, là, pour la clause grand-père, c'est 285.2 pour les comités, 283.3 pour le représentant puis 284 pour les programmes de prévention. Merci de vos commentaires, j'apprécie, puis effectivement faire une réforme, c'est trouver des compromis, puis c'est ce qu'on a fait depuis le début. Puis vous y avez… en tout cas, je ne fais pas mes remarques finales, là, mais vous y avez contribué de façon très digne, professionnelle et respectueuse de l'institution, collègue. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions sur l'amendement? Alors, oui, député d'Hochelaga.

Oui, une suspension. Parfait.

(Suspension de la séance à 17 h 31)

(Reprise à 17 h 36)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement aux articles 284 et 285.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement aux articles 284 et 285 est adopté. Et ainsi donc les articles 285.1, 285.2, 285.3, 285.4, 285.5, 285.6 et 285.7 sont introduits.

Alors, nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article…

M. Boulet : ...286.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non. Attendez, nous devons d'abord revenir à la… Est-ce qu'il y a des interventions sur l'article 284, tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 284, tel qu'amendé, est adopté. Y a-t-il des interventions sur l'article 285, tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 285, tel qu'amendé, est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 286. Et il y a un amendement, c'est bien ça?

M. Boulet : Oui. Puis si vous… Avec le consentement des collègues, je pourrais ne pas le lire parce qu'on le retire par amendement si ça vous va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce qu'on a consentement pour qu'il ne lise pas l'article 286?

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Et donc l'amendement… Est-ce qu'il y a…

M. Boulet : Oui. Retirer l'article 86. Puis c'est de la concordance, là, avec l'amendement 148, là, pour l'obligation de transmission à la commission d'un programme de prévention à tous les…

M. Boulet : ...si ça vous va.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, est-ce qu'on a consentement pour qu'il ne lise pas l'article 286?

Des voix : Consentement.

La Présidente (Mme IsaBelle) : D'accord. Et donc l'amendement, c'est beau. Est-ce qu'il a...

M. Boulet : Oui, retirer l'article 86. Puis c'est de la concordance, là, avec l'amendement 148, là, pour l'obligation de transmission à la commission d'un programme de prévention à tous les trois ans. Voilà. C'est une disposition transitoire.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

• *(17 h 40)* •

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté et l'article 286 est retiré. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 287.

M. Boulet : Merci : Les représentants à la prévention désignés avant le 1er janvier 2022 sont dispensés de l'obligation de participer aux programmes de formation prévus au premier alinéa de l'article 91 de la loi la santé-sécurité du travail, tel que modifié par l'article 165 de la présente loi.

Donc, ça dispense, explication, les représentants à la prévention en poste en établissement avant l'entrée en vigueur de suivre la nouvelle formation obligatoire pour l'exercice des fonctions.

Et nous avons un amendement, Mme la Présidente : Remplacer, dans l'article 287 de la loi, «le 1er janvier 2022» par «l'entrée en vigueur de l'article 165 de la présente loi».

Explication : Concordance avec 293 pour les dispositions concernant les représentants en santé-sécurité qui entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement. Merci. C'est tout.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'amendement déposé par le ministre à l'article 287? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 287 est adopté. Y a-t-il des interventions à l'article 287 tel qu'amendé? S'il n'y a pas d'intervention, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 287, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 288.

M. Boulet : Merci. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en poste...

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 287, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 288.

M. Boulet : Merci. 288. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en poste est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par l'article 186 de la présente loi.

Explications. Donc, c'est du transitoire, ça prévoit que le mandat du président du conseil et chef de la direction, au moment de la sanction, est poursuivi, à titre de président-directeur général, pour sa durée non écoulée. Il assumera également la fonction de président du conseil jusqu'à ce que le gouvernement nomme une personne à ce poste, après consultation des associations respectives. Merci, c'est tout, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 288? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Est-ce qu'on a une idée de quand exactement le poste de Mme… finalement, va être scindé et qu'elle devra… Est-ce qu'il va falloir qu'elle rapplique sur son propre poste ou, en tout cas, la moitié de son propre poste? Ou est-ce qu'elle va être automatiquement reconfirmée dans l'un des deux postes? Est-ce que c'est elle qui choisit, un peu, ou c'est vous qui l'indiquez où est-ce que vous souhaitez qu'elle atterrisse?

M. Boulet : Bien, moi, je n'ai pas de préjugé. L'important, c'est que je fasse une consultation des associations puis même vous, puis même mes collègues au Parlement, indépendamment des partis. Puis moi, je souhaite que ça puisse se faire dans les meilleurs délais possibles, là. C'est sûr, là, que c'est un poste… On va avoir à déterminer les exigences, là, mais, tu sais, ça prend de

l'autorité, du leadership, de la capacité d'influence, puis etc., mais moi, je vais souhaiter qu'on avance rapidement. Vous allez m'en entendre parler rapidement.

M. Leduc : …va se faire bientôt?

M. Boulet : Oui.

M. Leduc : Parfait.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 288? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 288 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 289, et il y a un amendement.

M. Boulet : Je lirais directement l'amendement, avec le consentement des collègues. C'est dans le secteur de la construction, puis c'est un peu long à lire, là, mais, si jamais il y a des questions, j'ai une conseillère qui pourra répondre, là, mais… Remplacer l'article…

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, M. le ministre. On demande une suspension…

M. Boulet : ...directement l'amendement, avec le consentement des collègues, c'est dans le secteur de la construction, puis c'est un peu long à lire, là, mais c'est... si jamais il y a des questions, j'ai une conseillère qui pourra répondre, là, mais : Remplacer l'article...

La Présidente (Mme IsaBelle) : Attendez, M. le ministre, on demande une suspension.

Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 17 h 45)

(Reprise à 17 h 48)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Oui, M. le ministre.

M. Boulet : Donc, je vais le lire au complet, mais, juste pour le présenter, c'est vraiment un article qui comble les vides juridiques. C'est vraiment les aspects techniques, là, tu sais, on s'assure de plastrer puis on s'assure que tout soit correct, là. S'il y a une clause grand-père, on s'assure que les articles doivent se lire de telle et telle façon. Donc, il n'y a rien de nouveau là-dedans, mais c'est véritablement un article dans un projet de loi important comme celui-là, il y a plusieurs vides... en fait, il y a la finition pour éviter qu'il y ait des vides juridiques.

Donc, remplacer l'article 289 du projet de loi par...

M. Boulet : ...de telle et telle façon. Donc, il n'y a rien de nouveau là-dedans, mais c'est véritablement un article dans un projet de loi important comme celui-là... Il y a plusieurs vides... en fait, la finition pour éviter qu'il y ait des vides juridiques. Donc :

Remplacer l'article 289 du projet de loi par les suivants :

289. À compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 147 de la présente loi, l'article 199 de la loi santé et sécurité, modifié par l'article 214 de la présente loi, doit se lire ainsi :

199. Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité, l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme au règlement applicable aux chantiers de construction et contenir les éléments suivants :

1. l'identification et la liste des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, donc les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;

2. les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie de mesures de prévention ainsi que l'échéancier pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;

3. les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;

4. l'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;

5. les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;

6° l'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;

7° le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

289.1. Les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des chantiers de construction pour lesquels la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a reçu, avant le 1er janvier 2023, l'avis d'ouverture du chantier prévu à l'article 197 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. 289.2. Le gouvernement édicte, au plus tard le... un règlement visé aux paragraphes 17°, 17.1°, 22°, 23°, 24° et 24.1° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,

édictés, modifiés ou remplacés par l'article 228 de la présente loi, à défaut pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'en adopter un avant le…

• *(17 h 50)* •

Un règlement visé au premier alinéa doit prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

289.3. L'article 43 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 15 de la présente loi, doit;

jusqu'au… se lire en y insérant, après l'article «219,», «226,»;

à compter du… et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi, se lire ainsi en y remplaçant «219» par «217, 226».

289.4. À compter du… et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 76 de la présente loi, doit se lire en y supprimant «ou 360»…

M. Boulet : … » par «217, 226».

«289.4. À compter du [...] et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 110 de la présente loi, l'article 241 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 76 de la présente loi doit se lire en y supprimant «ou 360».

«289.5. À compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 de la présente loi, les articles 33, 37 et 40.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifiés ou édictés par les articles 135, 137 et 139 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant «médecin chargé de la santé au travail» par «médecin responsable des services de santé de l'établissement».

«289.6. À compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 181 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 211 de la présente loi, doit se lire:

«À son arrivée sur un lieu de travail — 181, là — l'inspecteur doit, avant d'entreprendre une enquête ou une inspection, prendre les mesures raisonnables pour aviser l'employeur, l'association accréditée et le représentant à la prévention. Sur un chantier de construction, il avise le maître d'oeuvre, le coordonnateur en santé et en sécurité et le représentant en santé et en sécurité.»

«289.7. À compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 183 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 212 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après «représentant en santé et en sécurité», «ou au représentant en prévention, selon le cas,».

«289.8. À compter du 1 janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 162 de la présente loi, l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 229 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après «représentant en santé et en sécurité», «ou le représentant en prévention, selon le cas,».

«289.9. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 183 de la présente loi, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, modifié par l'article 183 de la présente loi, doit se lire en y insérant, après «physique», «ou psychique».

«289.10. Le paragraphe 24° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, remplacé par le paragraphe 9° de l'article 228 de la présente loi, doit :

«1° à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 167 de la présente loi, se lire en y supprimant «ou de chantiers de construction»

«2° à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10° de l'article 228 de la présente loi, se lire en y remplaçant «et 211» par «, 207.1, 211 et 215.3».

Courte explication : concordance avec celui visant 293, qui prévoit des dates d'entrées en vigueur différentes pour les mécanismes de prévention et de participation propres à un établissement et pour ceux propres à un chantier de construction. Donc, il y avait des adaptations qui étaient nécessaires pour assurer la compréhension des dispositions, notamment pour les articles du projet de loi qui visent les deux volets. Cet amendement vise également à assurer que le Règlement sur les mécanismes de prévention…

M. Boulet : …et de participation propre à un établissement et pour ceux propres à un chantier de construction. Donc, il y avait des adaptations qui étaient nécessaires pour assurer la compréhension des dispositions, notamment pour les articles du projet de loi qui visent les deux volets.

Cet amendement vise également à assurer que le Règlement sur les mécanismes de prévention, dont l'entrée en vigueur sera concomitante avec celle des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail qui visent aussi ces matières, sera édicté par le gouvernement au plus tard quatre ans après la sanction de la loi, à défaut pour la commission de l'adopté dans un délai de trois ans. De plus, cet amendement confirme que ce règlement devra prendre en compte les réalités propres aux femmes et aux hommes.

De même, comme les dispositions visant le retrait préventif entrent en vigueur avant les dispositions visant le réseau de santé publique en santé au travail, il est nécessaire, pour assurer la compréhension des dispositions, de faire un ajustement à la notion de médecin chargé de la santé au travail puisque celle-ci n'est applicable qu'à l'entrée en vigueur de l'article 178 du projet de loi.

Finalement, les dispositions visant l'ajout de la notion d'intégrité psychique entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi. Par conséquent, l'article 124 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail doit se lire avec cette modification jusqu'à l'entrée en vigueur de sa modification par la présente loi. Voilà. C'est tout, c'est complet. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Comme il y a plusieurs articles introduits dans l'amendement, est-ce que nous avons le consentement pour les étudier tous en même temps? Nous avons le consentement. Parfait. Y a-t-il maintenant des interventions? Député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Très bien. Merci beaucoup, Mme la Présidente. Alors, oui, en effet, c'est un article… un amendement assez complet et qui démontre, évidemment, toute la complexité de ce projet de loi, l'entrée en vigueur de plusieurs mesures. Alors, ça ne vous étonnera pas, M. le ministre, que je vous suggère que nous serions beaucoup plus à l'aise si ces mesures-là entraient en vigueur un an plus tard, donc le 1er janvier 2024, étant donné, justement, de toute la complexité que vous venez d'énumérer ici. Et surtout pour le plus grand chantier, encore une fois, ça prendra un peu temps pour être capables de tout mettre ça en oeuvre, donc… Et vous allez certainement entendre les entités patronales, les entrepreneurs vous dire que 2024 aurait été mieux et que donc, d'ici là, il va falloir que la CNESST soit compréhensive et suive l'évolution de près parce que ça ne se fait pas juste comme ça si rapidement. 1er janvier 2023, c'est demain matin, c'est dans un an à peu près, là, donc c'est un peu rapide. Voilà.

M. Boulet : …veut redire le message que je suis sensible à la capacité des parties de bien faire les choses de manière ordonnée, rigoureuse. Il ne faut pas faire ça à la…

M. Leitão : …2023, c'est demain matin. C'est dans un an à peu près, là, donc c'est un peu rapide. Voilà.

M. Boulet : Je veux redire le message que je suis sensible à la capacité des partis de bien faire les choses, de manière ordonnée, rigoureuse. Il ne faut pas faire ça à la hâte, puis je suis sensible, et c'est la raison pour laquelle il va y avoir de la formation, ce qu'on a fait avec les organismes qui vont pouvoir bénéficier d'un financement avec les associations sectorielles paritaires, avec les capsules de formation, puis la formation en ligne qui va être dispensée par le CNESST. La stratégie, on en a parlé beaucoup, de formation, mais il va falloir qu'il y ait de l'accompagnement, puis ça, ça sera au coeur… Puis je l'ai dit au collègue de Jonquière, je l'ai dit au collègue d'Hochelaga-Maisonneuve puis je le redis, notre succès va résider dans notre capacité à accompagner les acteurs, les milieux de travail pour s'assurer, un, que ce soit bien compris, puis deux, que ce soit bien appliqué. Merci, collègue.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé à l'article 289? Alors, nous allons procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme Isabelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 289 est adopté. Et les nouvel articles 289.1, 289.2, 289.3, 289.4, 289.5, 289.6, 289.7, 289.8, 289.9, 289.10 sont introduits. Nous allons maintenant voter pour l'article… ah! c'est fait, hein? Non, là, on vient de voter l'amendement. Est-ce que, maintenant, l'article 289 tel qu'amendé… y a-t-il des interventions? Non. Alors, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 289 tel qu'amendé.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme Isabelle (Huntingdon)?

• *(18 heures)* •

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 289, tel qu'amendé, est adopté. Nous poursuivons, M. le ministre, avec l'article 290.

M. Boulet : Merci. Le taux de cotisations prévu à l'article 1 du règlement sur les taux de cotisations est réduit pour les employeurs visés aux paragraphes 1° à 5°, 10° et 11° de la définition d'employeur assujetti du premier alinéa de l'article 39.0.1, la Loi sur les normes du travail, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 231 de la présente loi, et pour les établissements publics au sens…

Haut de la page

18 h (version non révisée)

M. Boulet : …sur les taux de cotisation est réduit pour les employeurs visés aux paragraphes 1 à 5, 10 et 11 de la définition d'employeurs assujettis du premier alinéa de l'article 39.0.1, la Loi sur les normes du travail, tels qu'ils se lisaient avant sa modification par l'article 231 de la présente loi, et pour les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de : 1° 0,04 point de pourcentage pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, 2° 0,03 point de pourcentage pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, 3° 0,01 point de pourcentage pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.»

Explication : Bon, ça instaure, là, le taux de cotisation transitoire pour certaines catégories d'employeurs qui deviendront assujettis à la cotisation servant à financer l'application de la loi sur les normes. Les catégories qui bénéficieront de cet étalement concernent… bon, vous le savez, là, on a tout adopté, là, mais le monde municipal, scolaire, sociétés de transport en commun, les garderies, les établissements publics au sens de la loi sur les services de santé, services sociaux. Donc, le taux, il serait ainsi réduit de 0,04 pour 2022, 2023, 2024 avant d'atteindre le niveau des autres employeurs en 2025. Les employeurs qui deviennent assujettis en 2022 sont essentiellement les employeurs du secteur public et parapublic, gouvernement, municipalité, organismes publics, centres de services scolaires et commissions scolaires. Actuellement, bon, on le sait tous, là, le taux est de 0,07. Merci. C'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 290? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Donc, ce que je comprends, c'est qu'on… une espèce de semi-congé d'une partie de la cotisation qui est décroissante?

M. Boulet : Oui, exactement.

M. Leduc : Donc…

M. Boulet : Pas un congé, une réduction graduelle. Oui.

M. Leduc : Bien, c'est parce… je dis «décroissant» parce que les chiffres qui sont devant nous, c'est 4, 3, 1, là. Donc, on baisse la cotisation de manière un peu moins forte à mesure qu'on arrive à 2024, puis donc 2025, où ce sera le taux complet régulier pour

tout le monde. Ça, c'est fait pour faciliter l'introduction des nouvelles catégories d'employeurs qui n'étaient pas assujettis à vous?

M. Boulet : Pour certaines municipalités, on nous a dit que ça pouvait être un choc important. Ça fait que je pense que c'est permettre une absorption graduelle de cet impact-là.

M. Leduc : Pourquoi elles n'étaient pas assujetties les municipalités, par exemple?

M. Boulet : Ah, je ne le sais pas. Je ne connais pas la raison historique, là, mais je trouvais que ça… il a fallu convaincre.

M. Leduc : Ça, ça rentre en vigueur à l'adoption de loi, à la sanction?

M. Boulet : Oui, c'est la sanction, oui.

M. Leduc : Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 290? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Donc, au fond, c'est l'article miroir de l'autre article qu'on a adopté qui diluait la soupe, là, des cotisations pour les employeurs, là. Notre débat…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'article 290? Oui, député de Jonquière.

M. Gaudreault : Donc, au fond, c'est l'article miroir de l'autre article qu'on a adopté qui diluait la soupe, là, des cotisations pour les employeurs, là, notre débat de fond, là.

M. Boulet : Absolument, vous avez raison.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'article 290.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 209 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 291.

M. Boulet : Oui, merci : Les articles 53 et 97 du Règlement sur le financement, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, continuent de s'appliquer aux fins du calcul du coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie pour les prestations versées avant l'entrée en vigueur des articles 241 et 243 de la présente loi.

Explication. Bon, ça prévoit le maintien de la référence à l'assistance médicale dans les dispositions du Règlement sur le financement, pour la période antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions, remplaçant cette expression par services de santé. Donc, ça permet de continuer à pouvoir prendre en compte le coût de ces prestations pour calculer la cotisation des employeurs. Et il y a un amendement…

La Présidente (Mme IsaBelle) : …

M. Boulet : O.K. Désolé, non, il n'y a pas d'amendement. Je suis désolé.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Il n'y a pas de problème. Alors, y a-t-il des interventions…

Des voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Pas nécessaire, je pense. Alors, y a-t-il des interventions à l'article 291? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 291 est adopté. M. le ministre, nous poursuivons avec l'article 292.

M. Boulet : L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite demeure en vigueur aux seules fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial jusqu'à ce que cet article soit abrogé, modifié ou remplacé.

Explication. Donc, c'est afin d'assurer qu'aux fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation, qui prévoit la forme et la teneur du certificat demeure en vigueur…

M. Boulet : ...explication. Donc, c'est afin d'assurer qu'aux fins de l'application de l'article 6 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation, qui prévoit la forme et la teneur du certificat de retrait préventif, demeure en vigueur jusqu'à ce que l'article 6 soit abrogé, modifié ou remplacé. Merci, c'est complet.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions à l'article 292? Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'article 292 est adopté. M. le ministre, je pense qu'on a un amendement introduisant un nouvel article 292.1.

M. Boulet : Oui, tout à fait. Merci. Insérer, après l'article 292 du projet de loi, le suivant :

292.1. Le ministre doit, au plus tard, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport doit être déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Explication. Bon, vous le savez, là, ça introduit l'obligation pour le ministre, cinq ans après la sanction de la loi, un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de modifier ou maintenir ses dispositions. Puis il va être déposé à l'Assemblée nationale, tel que discuté et adopté. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Là, ma mémoire me fait défaut, puis il commence à être tard, mais il n'y avait pas un délai à l'intérieur du cinq ans où est-ce qu'on avait un autre aspect qu'on voulait déposer plus tôt?

M. Boulet : Non. Tu sais, quand on a eu des discussions là-dessus, on l'intégrait à ce rapport-là de mise en application. C'est sa mise en application dans sa globalité, là. Non, il n'y avait pas d'autre délai.

M. Leduc : Je demanderais une légère suspension, dans ce cas-là. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 8)

(Reprise à 18 h 11)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, député d'Hochelaga-Maisonneuve, je pense que vous voulez intervenir sur l'amendement à l'article 292.1?

M. Leduc : Oui, merci. Ça aussi, c'est quelque chose qu'on avait réclamé, là, assez tôt, dans l'étude détaillée, c'est-à-dire qu'il y ait un rapport... Moi, je pense que ce genre de rapport là devrait être quasiment à peu près systématique dans l'ensemble des lois qu'on adopte ici. Mais, en tout cas, dans une loi aussi fondamentale que celle qu'on étudie depuis plusieurs mois, plusieurs heures maintenant, c'est une bonne nouvelle. Je suis content qu'elle soit là.

Ce à quoi je faisais référence, avant la suspension, et on a eu l'occasion de retrouver, grâce aux superbes notes maison de mon camarade, Guillaume, ici, c'est sur la question des travailleuses domestiques. Quand on avait eu le long, long débat sur l'application des nouvelles normes, je trouvais que ça n'allait pas assez loi puis je trouvais que ça n'aurait pas assez d'impact sur cette industrie-là. Il avait...

M. Leduc : ...et on a eu l'occasion de retrouver, grâce aux superbes notes maison de mon camarade Guillaume ici, c'est sur la question des travailleuses domestiques. Quand on avait eu le long, long débat sur l'application des nouvelles normes, moi, je trouvais que ça n'allait pas assez loin puis que je trouvais qu'on... ça n'aurait pas assez d'impact sur cette industrie-là, il y avait été mention de faire un rapport peut-être distinct, un rapport particulier sur cet aspect-là des travailleuses domestiques qui n'aurait pas à attendre le cinq ans du rapport général de l'application de la loi.

Alors, je comprends qu'on n'a pas nécessairement retenu cette option-là dans ce qui nous est proposé, mais je voudrais vérifier si, de sa propre initiative, le ministre, là, advenant qu'il soit maintenu dans ses fonctions d'ici la fin du mandat et reconduit dans ses fonctions, ce que je ne souhaite pas, évidemment, je souhaite qu'un autre gouvernement remplace le gouvernement actuel la prochaine année, mais, si d'aventure il est toujours là l'an prochain, ou dans deux ans, ou peut-être dans trois ans maximum,

j'aimerais qu'on fasse un suivi beaucoup plus rapide sur la question des travailleuses domestiques que le cinq ans qui est précisé dans l'article en question.

M. Boulet : O.K. Totalement d'accord. Puis ça me redonne l'opportunité de dire qu'au-delà de ce rapport de mise en application qui sera déposé à l'Assemblée nationale, sur des sujets spécifiques où il y a des nouveautés, notamment les travailleuses domestiques, oui, il faut s'assurer que la commission fasse des suivis. Le succès de la réforme réside dans la capacité aussi de la commission d'articuler son opérationnalisation. Et moi, ma porte sera toujours ouverte, et je suis convaincu que mon… Tu sais, on a jusqu'à la fin du mandat. Le prochain mandat, je ne le sais pas, là. Écoute, c'est la population du Québec qui va décider, là. Moi, je ne peux vraiment pas… je n'ai aucun contrôle là-dessus, puis, en plus, le premier ministre a toutes les prérogatives qui lui reviennent, mais oui, la commission va devoir faire un suivi, puis je donne cet engagement-là. Donc, même celui qui va me succéder va devoir faire… Et, si c'est vous, bien, vous allez faire le suivi que vous jugerez approprié. Mais il faut certainement s'assurer que ce soit bien fait pour les travailleuses domestiques, là, parce que c'est une réalité particulière. Merci, collègue, de me le rappeler.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement? Alors, s'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 292.1.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour.

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement est adopté, et le nouvel article 282… pardon, 292.1 est introduit. Nous poursuivons. Et, en fait, nous avions suspendu, cet après-midi, l'étude de l'article 293. Est-ce que nous avons le consentement pour continuer l'étude?

M. Boulet : …l'étude avait été…

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...et le nouvel article 292... pardon, 292.1 est introduit. Nous poursuivons. Et enfin nous avions suspendu, cet après-midi, l'étude de l'article 293. Est-ce que nous avons le consentement pour continuer l'étude?

M. Boulet : ...avait été fait, là. Puis je pense qu'on n'a pas besoin de le relire non plus.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Non, pas du tout, on n'a pas besoin de le relire. Nous avions l'amendement. Le ministre avait lu l'amendement, parce que ça remplaçait, je crois bien, tout l'article. Y a-t-il des interventions sur l'amendement? Oui, député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : C'est une précision peut-être un peu technique, mais, si j'ai bien compris, l'amendement fait référence à des articles qui vont entrer en vigueur lorsque des amendements... lorsque des règlements vont être adoptés. Mais de la façon que c'est écrit, parfois, ça peut laisser entendre qu'une batterie d'articles entreront en vigueur lorsqu'un règlement de... peu importe lequel, le premier qui serait déposé, tous les articles entreraient en vigueur alors qu'il y aurait eu un seul règlement qui serait déposé.

M. Boulet : Ce n'est pas le cas. C'est chacun des règlements, dès que chacun des règlements concernant le sujet entrent en vigueur.

M. Leduc : ...avoir un règlement, par contre, par exemple, qui touche à plusieurs articles. S'il est déposé, ces articles-là vont entrer en vigueur, mais le reste ne va pas automatiquement, par espèce d'effet de domino...

M. Boulet : Tout à fait.

M. Leduc : Parfait. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Y a-t-il d'autres interventions à l'amendement déposé par le ministre? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix de l'amendement à l'article 293.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Et Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Abstention. Donc, l'amendement à l'article 293 est adopté. Y a-t-il, maintenant, des interventions à l'article 293 tel qu'amendé. Nous allons donc procéder à la mise aux voix.

Le Secrétaire : Pour, contre, abstention. M. Boulet (Trois-Rivières)?

M. Boulet : Pour.

Le Secrétaire : M. Bélanger (Orford)?

M. Bélanger : Pour .

Le Secrétaire : M. Caron (Portneuf)?

M. Caron : Pour.

Le Secrétaire : Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac)?

Mme Lecours (Lotbinière-Frontenac) : Pour.

Le Secrétaire : Mme Jeannotte (Labelle)?

Mme Jeannotte : Pour.

Le Secrétaire : Mme Blais (Abitibi-Ouest)?

Mme Blais (Abitibi-Ouest) : Pour.

Le Secrétaire : M. Leitão (Robert-Baldwin)?

M. Leitão : Pour.

Le Secrétaire : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)?

M. Leduc : Pour.

Le Secrétaire : M. Gaudreault (Jonquière)?

M. Gaudreault : Pour.

Le Secrétaire : Mme IsaBelle (Huntingdon)?

La Présidente (Mme IsaBelle) : Donc, l'article 293, tel qu'amendé, est adopté.

Nous allons suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 18 h 18)

(Reprise à 18 h 24)

La Présidente (Mme IsaBelle) : Alors, attention, donc nous avons… Nous sommes en ondes, s'il vous plaît. Je vous invite à… Oui, c'est beau. Alors, écoutez, nous avons terminé l'étude détaillée des articles.

Nous devons donc procéder à la mise aux voix du titre du projet de loi. Est-ce que le titre du projet de loi est adopté?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Adopté. Est-ce que vous voulez y aller par appel nominal, ou on dit «adopté»?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Adopté. Parfait. Est-ce que maintenant on doit procéder à la renumérotation du projet de loi? Est-ce que cette motion de renumérotation est adopté?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Parfait. Nous devons maintenant demander : Est-ce que l'ajustement des références est adopté?

Des voix : Adopté.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Adopté. Parfait. Alors, merci. Ça va…

Une voix : …

La Présidente (Mme IsaBelle) : Excellent. Nous allons donc commencer nos remarques finales. Et nous commençons d'abord par le troisième groupe d'opposition et le député de Jonquière.

M. Gaudreault : Oui. Merci, Mme la Présidente. Écoutez, au-delà des considérations partisanes, au-delà des considérations de nos formations politiques, de nos agendas de chacune des formations, je pense qu'on ne peut que reconnaître que nous arrivons au terme d'une commission qui a fait un travail extraordinaire en termes de professionnalisme, de rigueur, de constance, de recherches. Moi, je suis arrivé sur le tard. Je me suis senti accueilli tout de suite, alors je veux vous remercier pour ça. Mais je veux surtout dire que j'ai senti tout de suite un climat de constantes recherches des meilleures conditions, des meilleures garanties de santé-sécurité au travail pour nos travailleuses et nos travailleurs. Je pense qu'il y a des éléments sur lesquels on ne s'entend pas et on ne s'entendra jamais ou on ne s'entendra pas de façon immédiate - je pourrai y revenir tout à l'heure - mais il reste que, de façon générale, malgré qu'il y avait quand même justement ces différences-là, je pense que la commission a travaillé dans un climat de camaraderie, qui a permis d'avancer. Puis je reconnais que le ministre, à plusieurs égards, a fait des ouvertures. Il aurait pu en faire plus sur d'autres enjeux. Mais je veux aussi reconnaître sa patience sur les interventions constantes des députés de l'opposition. Et je pense que…

M. Gaudreault : …permis d'avancer. Puis je reconnais que le ministre, à plusieurs égards, a fait des ouvertures. Il aurait pu en faire plus sur d'autres enjeux. Mais je veux aussi reconnaître sa patience sur les interventions constantes des députés de l'opposition. Et je pense que de toute façon, ça a toujours été des interventions qui ont été faites, comme je le disais tout à l'heure, dans le souci de garantir la meilleure santé et sécurité au travail des Québécois et des Québécoises. Alors, ça, ça m'apparaît absolument fondamental.

C'est un projet de loi qui était attendu depuis longtemps pour moderniser le régime de santé et de sécurité du travail. C'est un régime qui datait de 1979, donc une quarantaine d'années. Il avait été réformé, petit à petit, mais pas totalement. Donc, c'est une réforme qui était attendue depuis de très nombreuses années par les travailleurs et les travailleuses, les syndicats, les représentants du monde du travail, évidemment, les représentants du patronat, également, des entrepreneurs, des employeurs. Donc, c'était une réforme extrêmement attendue.

Je dois dire qu'il est dommage de constater qu'à ce stade-ci… et peut-être, Mme la Présidente, vous aurez l'occasion de nous dire le nombre d'heures qui ont été consacrées à cette réforme, en tout cas, en ce qui me concerne, c'est le projet de loi où j'ai… en tout cas, de mon expérience de député, c'est le projet de loi qui a eu le plus d'heures consacrées en commission parlementaire. Mais ce que j'allais dire, c'est que c'est dommage de voir qu'après tant d'heures, après un travail aussi rigoureux, après 40 ans d'un régime qui méritait d'être revu, on voit d'un côté par exemple le Conseil du patronat, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, et de l'autre côté, plusieurs syndicats, FTQ Construction, CSD, par exemple, CSN également, à certains égards, plusieurs représentants des travailleurs qui sont venus manifester ici devant le parlement ou derrière le parlement ou autour du parlement mais qui réclament de part et d'autre le rejet du projet de loi.

• *(18 h 30)* •

L'avenir nous le dira, parce que le gouvernement est majoritaire, donc on sait bien qu'ils vont adopter le projet de loi, l'avenir nous le dira si c'est une occasion ratée ou si c'est une réforme qui permet vraiment de réformer en profondeur le régime. Ça a l'air drôle à dire à ce stade-ci après autant d'heures, mais moi, je demeure avec un point d'interrogation à cet égard. On a fait un très, très grand déblayage…

Haut de la page

18 h 30 (version non révisée)

M. Gaudreault : …ratée ou si c'est une réforme qui permet vraiment de réformer en profondeur le régime. Ça a l'air drôle à dire à ce stade-ci, après autant d'heures, mais moi, je demeure avec un point d'interrogation à cet égard. On a fait un très, très grand déblayage, on a vraiment retourné chaque pierre, mais je n'ai pas la conviction qu'on a remis le compteur à zéro totalement, je n'ai pas la conviction qu'on a remis le compteur à zéro totalement. Que ce soit, par exemple, sur… puis je sais que le député d'Hochelaga-Maisonneuve en a parlé à plusieurs reprises, mais, par exemple, d'inclure l'analyse différenciée selon les sexes et... intersectionnelle, pour s'assurer qu'il n'y aura pas de discrimination, par exemple, envers les femmes. Je pense que nous aurions pu aller loin à cet égard. Quand je dis «loin», c'est loin dans l'esprit d'être collé à la réalité d'aujourd'hui.

L'autre élément, puis j'en ai parlé, puis j'ai même fait un amendement là-dessus, qui a été rejeté par le ministre, mais moi, je suis persuadé que, tant qu'à ouvrir la loi, il aurait fallu inclure la dimension climatique, notamment dans la préparation des programmes de prévention dans les milieux de travail. Puis, je ne sais pas si c'est parce que je le remarque plus parce qu'on en a parlé ici, puis ça m'a comme resté en tête, mais, depuis quelque temps je constate ici, au Québec, mais ailleurs dans le monde aussi, qu'il y a de plus en plus de problèmes de santé au travail reliés aux risques climatiques, par exemple les incendies, les inondations, les coups de chaleur. Et j'espère que ça ne prendra pas 40 autres nouvelles années pour réformer, revoir les lois en cette matière. Mais, avec l'urgence climatique dans laquelle nous sommes présentement, je pense qu'on avait l'occasion, vraiment, d'inclure les risques climatiques, qui sont des risques aussi pour les travailleurs, pour les travailleuses. Parce qu'il y en a qui en meurent, par exemple, de coups de chaleur. Je pense qu'on a raté une occasion à ce moment-là.

Bon, il y a d'autres éléments. Je ne veux pas insister trop longuement sur l'ensemble des éléments, il va y avoir d'autres occasions où on pourra intervenir, que ce soit sur la prise en considération, que ce soit sur l'adoption finale au salon bleu, mais j'aurai l'occasion de faire l'ensemble des mesures qui ne vont pas assez loin à mon point de vue. Mais je n'ai pas le choix d'insister, quand même, sur le multiétablissement. On en a fait beaucoup mention hier, notamment, dans les articles sur le multiétablissement. Je suis constamment habité par les réalités des travailleurs et des travailleuses que je fréquente, par exemple, dans ma région, dans la circonscription, qui sont profondément…

M. Gaudreault : …mention hier, notamment, dans les articles sur le multiétablissement. Je suis constamment habité par les réalités des travailleurs ou des travailleuses que je fréquente, par exemple, dans ma région ou dans ma circonscription, qui sont profondément préoccupés par le multiétablissement, notamment le pouvoir unilatéral de l'employeur de le décréter. On a essayé de travailler de toutes sortes de manières pour revenir à une décision davantage paritaire. On a au moins inclus un amendement pour que la CNESST prépare un guide des activités de même nature, là, ce qui doit déterminer les activités de même nature ou pas ou le test, si on veut, des activités de même nature dans un établissement ou chez un employeur. Et, bon, c'est un pas qui a été fait, mais insuffisant.

Donc, ça, c'est vraiment un élément extrêmement important. Puis moi, je ne suis pas capable de me rentrer dans la tête qu'après 40 ans quand on fait une réforme aussi importante, qu'on ne soit pas que dans une dynamique de gain, et de parité, et de plus grande collaboration entre les employeurs et le représentant des travailleurs. Donc, pour ce qui est du fond des choses, Mme la Présidente, je vais me limiter à ces éléments-là. Il y aura d'autres choses que j'aurai l'occasion de dire lors des étapes suivantes comme je le disais tout à l'heure, mais pour l'instant, je vais me limiter à ça.

Il me reste à souligner encore une fois le travail de tous les membres de la commission, le ministre, ses équipes, ses équipes politiques. Parfois, ça doit être un peu, beaucoup frustrant parce qu'ils sont là aussi présents que nous autour de la table, mais ils n'ont pas le droit de parole. Alors, je sens des attachés politiques, de tous les côtés de la table, qui bouillent pour sauter sur le micro puis qui ne peuvent pas le faire, ça fait qu'ils sautent sur l'oreille du ministre ou sur l'oreille des députés pour nous influencer.

À ce titre, évidemment, je veux remercier Jean-Sébastien Barr qui m'accompagne. Là, je vois l'aréopage des fonctionnaires puis des employés du ministère qui accompagnent le ministre, bien, moi, mon ministère, il est là, tu sais, puis il est juste derrière moi puis on essaie de faire du mieux qu'on peut. Puis, avant Jean-Sébastien, le ministère était plus petit, c'était Thierry Bilodeau, alors, qui m'a beaucoup aidé aussi pour préparer ce travail. Donc, vraiment, je veux les remercier puis je veux remercier tout le monde.

Je vaux remercier les employés du ministère, les gens de la fonction publique. Moi, j'ai un énorme respect pour les sous-ministres, les directeurs, directrices, les légistes qui sont ici, qui sont derrière. Vous faites un travail extraordinaire pour l'État québécois. Vous êtes les représentants de la continuité de l'État, et pour moi c'est extrêmement important, vous êtes des…

M. Gaudreault : …pour les sous-ministres, les directeurs, directrices, les légistes qui sont ici, qui sont derrière, vous faites un travail extraordinaire pour l'État québécois. Vous êtes les représentants de la continuité de l'État, et pour moi c'est extrêmement important, vous êtes les serviteurs de l'État, professionnels, et parfois aussi, j'imagine, vous avec le goût de sauter au micro, mais vous le faites toujours… mais vous ne le faites pas, sauter au micro, mais vous faites votre travail toujours de façon professionnelle. Alors, je veux le reconnaître, je veux reconnaître le travail des collègues qui ont été là. Pour elles et eux aussi il y

a un côté ingrat dans leur présence en commission, le travail des collègues de l'opposition et les gens qui les accompagnent, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, qui fait un travail exceptionnel aussi, qui m'a beaucoup impressionné dans cette commission parlementaire. Alors, voilà, Mme la Présidente, je pense que j'ai fait un bon tour.

Il me reste à vous féliciter vous, vous remercier, j'ai vu beaucoup de présidentes et de présidents de commissions parlementaires, mais d'être constamment présente… moi, en tout cas, depuis que je suis là, vous avez été remplacée une fois, puis votre façon de rouler les r m'a beaucoup manquée cette journée-là, alors je veux vous remercier de votre présence, les gens de la commission parlementaire, un nouveau secrétaire, les gens à la technique, etc., alors merci beaucoup, Mme la Présidente. Donc, voilà, je pense que ça fait le tour de mon intervention pour l'instant, mais je me réserve quand même, évidemment, beaucoup d'autres éléments que j'aurai l'occasion de partager dans les étapes subséquentes au salon bleu. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Alors, nous poursuivons les remarques préliminaires… voyons, sac à papier, je veux vraiment recommencer, hein, les remarques finales avec le député d'Hochelaga-Maisonneuve.

M. Leduc : Merci, Mme la Présidente. Moi aussi, je veux réserver mes remarques sur… de fond, là, sur la substance du projet de loi pour les différents discours qui nous attendent au salon bleu. Je… on dirait que c'est surréaliste de se retrouver aujourd'hui à faire des remarques finales après toutes ces heures, toutes ces journées de travail, de dur labeur. Mais voilà, on y est arrivés, c'est la fin.

Donc, évidemment, toutes sortes de remerciements qui vont de soi à des gens qu'on ne remercie pas assez, à mon avis, c'est tous les gens du service d'audiovisuel qui rendent disponible à de nombreuses personnes qui nous écoutaient et qui suivaient attentivement nos travaux, merci d'avoir été là tout le long de cette longue commission. Également des remerciements aux gens qu'on ne voit pas, mais qui sont tout aussi importants : La transcription de nos débats, qui permettent de laisser à la postérité, dans le fin détail, tout ce qui a été dit ici dans cette commission, ils font un travail essentiel, eux et elles aussi. Mes remerciements aux gens de la… qui assistent la Présidente dans tous ses travaux. Merci évidemment à la Présidente. Moi, j'ai particulièrement aimé quand vous avez amené votre petite cloche pour nous rappeler de nous garder une certaine distance. Le ministre était particulièrement… il fallait le surveiller, là, avec la petite clochette. Non, non, c'est une blague, mais pour vrai, c'était vraiment rigolo, ça allégeait l'ambiance. Vous nous avez nourris également de sucre et de chocolat et de toutes sortes de choses quand on avait des longues journées à endurer, donc merci beaucoup…

M. Leduc : …garder une certaine distance. Le ministre était particulièrement… il fallait surveiller avec la petite clochette. C'est une blague, mais, pour vrai, c'était vraiment rigolo, ça allégeait l'ambiance. Vous nous avez nourris également de sucre, et de chocolat, et de toutes sortes de choses quand on avait des longues journées à endurer. Merci beaucoup.

Merci aux collègues députés qui sont venus à un moment ou à un autre pendant cette commission. Ça a été toute une aventure. Je suis triste de ne pas avoir le collègue de Nelligan avec nous aujourd'hui, parce qu'il a été vraiment d'une contribution

impressionnante presque tout le long, dans le fond, de la commission, là. Il est absent pour des raisons de maladie depuis, quoi, même pas une semaine, deux semaines, alors il manque vraiment la toute, toute fin. On le salue, vraiment, sa contribution a été exceptionnelle, très appréciée. Puis évidemment les deux collègues ici présents aujourd'hui, merci beaucoup d'avoir aussi posé des questions, ça me permettait de pouvoir prendre un peu mon souffle de temps en temps, entre ma batterie de questions. C'était très, très apprécié.

• *(18 h 40)* •

Merci à mon partenaire, Guillaume, Guillaume Boivin, Me Boivin, qui m'a accompagné tout le long, également, qui me préparait des amendements, qui venait me voir, le matin, bien content de commencer la journée, me rappeler où est-ce qu'on était rendu, c'était quoi les batailles du jour, qu'est-ce qui est à suivre. Puis pour les gens qui ne connaissent pas nécessairement le b.a.-ba de notre métier de députés, c'est vraiment essentiellement parce qu'on est déchirés entre notre circonscription, tous les cas citoyens, les dossiers qui se passent chez nous, et le travail qui se passe ici, à l'Assemblée nationale. C'est comme deux affaires qu'on essaie de faire rentrer ensemble. Et sans des gens comme Guillaume et comme nos attachés politiques, ça serait complètement impossible de garder le fil sur l'ensemble de ces va-et-vient qu'on fait ici à tous les jours, à différents moments de la journée. Donc, vraiment, merci infiniment, Guillaume, pour tout ça.

Merci aux groupes qui sont venus nous présenter des mémoires. C'était évidemment là-dessus qu'on s'est basé pour construire tous nos arguments. Un merci particulier à trois personnes que je ne nommerai pas, pour dévoiler mes sources, mais trois petits lutins qui ont particulièrement contribué à notre réflexion tout le long de cette commission, avec beaucoup, beaucoup de propositions, beaucoup, beaucoup de questions qu'on s'est fait un malin plaisir de relayer à cette commission-là. Alors, ils et elles sauront se reconnaître.

Un grand merci, puis je veux vraiment reprendre les mots de mon collègue de Jonquière, au personnel du cabinet du ministère, les gens qui ont accompagné le ministre depuis le début. Je sais qu'avec mes très, très, très nombreuses questions et très, très nombreux amendements pas toujours les plus clairs possible, pas toujours les plus digestes possible, malgré tout le talent de mon ami Guillaume, bien sûr, mais je vous ai fait travailler énormément, j'en suis parfaitement conscient. Mais je veux que vous sachiez que j'ai été vraiment impressionné par votre professionnalisme. À chaque fois que je posais une question difficile ou que j'avais un amendement difficile, je savais que le ministre pouvait se retourner et puis que, là, se créait une cellule de guerre, et là on regardait qu'est-ce qu'il était possible de répondre, de faire, d'attraper ou de ne pas attraper. Ça fait que, franchement, ce professionnalisme-là, cette capacité de répondre quasiment sur-le-champ à des questions très complexes qu'on soumettait m'a franchement impressionné. Donc, merci beaucoup pour votre contribution. Oui, bien, je pense qu'on doit les…

M. Leduc : ...puis que là ça créait une cellule de guerre, et là on regardait qu'est-ce qui était possible de répondre, de faire, d'attraper ou de ne pas attraper. Ça fait que, franchement, ce professionnalisme-là, cette capacité de répondre quasiment sur-le-

champ à des questions très complexes qu'on soumettait m'a franchement impressionné. Donc, merci beaucoup pour votre contribution. Oui, bien, je pense qu'on doit les applaudir, vous avez raison, vous avez raison.

Peut-être un dernier mot, Mme la Présidente, de remerciements au ministre, au député de Trois-Rivières, ministre du Travail, M. Jean Boulet, que je connais maintenant depuis presque... bien, depuis trois ans, ça va faire bientôt trois ans, nos élections. C'est notre cinquième projet de loi ensemble, je pense, quatre ou cinquième. Et je le sais que je l'ai fait travailler. Je ne sais pas s'il se réveillait la nuit pour me détester parfois. Peut-être à la mi-mai ou à la mi-août quand on est revenus... Une seule, ah! voilà, il me confirme que peut-être une fois il s'est réveillé la nuit pour me détester. Mais j'ai franchement apprécié nos échanges, parce que je le sais qu'on est peut-être à des kilomètres d'un point de vue idéologique... Bon, kilomètres, c'est peut-être exagéré, mais en tout cas on est à des extrêmes du spectre idéologique, peut-être, dans cette Assemblée nationale. Mais au final je sais qu'il est un intellectuel et je sais qu'il prenait véritablement au sérieux les questions que je lui soumettais, il a pris le temps d'en débattre. C'était très rare qu'on terminait un échange en disant : Je n'ai plus envie de parler, je n'ai plus envie de discuter. Des fois, peut-être que c'est moi qui poussais et que je le poussais dans ses derniers retranchements. Mais au contraire, la très grande majorité du temps, il prenait le moment, il prenait le sérieux de ce que je lui déposais comme argument, comme proposition, il en débattait. Et ça, je l'ai vraiment apprécié. Ça n'a pas été la même expérience avec tous les ministres que j'ai connus. Et franchement je tiens à le saluer pour cette façon digne qu'il a de considérer le débat parlementaire et le respect à cette institution que nous devons. Ça fait que merci, M. le ministre.

Et puis, voilà, en terminant, moi, ça a été l'expérience la plus complète depuis mon élection. C'était franchement une saga, presque un an de saga. On disait tantôt qu'on a déposé le projet de loi en octobre 2020. Alors, ça a été impressionnant, j'en retire beaucoup d'expérience. Ça va certainement être un moment marquant de ce mandat en ce qui me concerne. Ça fait que merci encore, tout le monde, pour cette expérience. Merci.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Écoutez, il reste une minute. Est-ce qu'on a le consentement pour prolonger pour pouvoir entendre les remarques finales du ministre ainsi que du député Robert-Baldwin? Je peux peut-être signaler que s'il y en a qui veulent quitter peuvent, là. Mais on vous invite. Alors, on y va avec... Donc, on a le consentement pour poursuivre? Parfait. Donc, député de Robert-Baldwin.

M. Leitão : Merci beaucoup, Mme la Présidente. Alors, à mon tour aussi de faire les remerciements. Pour les commentaires sur le fond, on le fera au salon bleu. Et je suis sûr que mon collègue député de Nelligan aura plusieurs... beaucoup, beaucoup de choses à dire. Et très bien, donc ici je ne mentionnerai pas d'autres choses autres qu'évidemment il va falloir faire attention aux coûts supplémentaires...

M. Leitão : ...sur le fond, on le fera au salon bleu, et je suis sûr que mon collègue le député de Nelligan aura plusieurs... beaucoup, beaucoup de choses à dire. Et, très bien, donc, ici, je ne mentionnerai pas d'autres choses, autres qu'évidemment il faudra faire attention aux coûts supplémentaires que ce projet de loi ajoute, mais on en reparlera après.

On est ici pour faire les remerciements, et, en effet, j'aimerais commencer par remercier mon collègue le député de Nelligan, qui... comme vous avez mentionné, le collègue ne peut pas être ici. La vie est des fois un peu cruelle. Il était présent à ce projet de loi depuis le tout début. Il participait très, très activement et toujours de façon constructive, je pense. Il a... Maintenant, on arrive à la fin, et il ne peut pas être ici, mais je vais vraiment le remercier pour tout le travail qu'il a fait et pour son désir de trouver des consensus, afin de contribuer à trouver des consensus. Donc, bravo, Monsef!

Après ça, j'aimerais aussi remercier mon collègue Marc-Antoine Rioux qui est arrivé aussi... Le train était déjà en mouvement. Il a sauté dans ce train-là, et merci beaucoup, parce qu'en effet c'était... évidemment, comme les autres collègues ont mentionné, sans nos recherchistes, on serait complètement perdus. Donc, voilà.

M. le ministre, bien sûr, toute votre équipe, mais, avant d'y arriver, aussi, les collègues, le député d'Hochelaga-Maisonneuve, le député de Jonquière, et leurs recherchistes respectifs, merci aussi, c'était beaucoup de travail, en effet, et beaucoup de questions qui ont été posées, et donc nous avons tous apprécié ça. M. le ministre et toute votre équipe, Mme Racine et vos collaborateurs, l'attaché politique du ministre, ce n'est jamais un travail simple de faire ça, mais vous l'avez très bien fait.

Vous savez, j'ai siégé à d'autres commissions parlementaires, du côté gouvernemental et de ce côté-ci, et je n'ai pas vu souvent... En fin de compte, je ne pense pas qu'on a une telle... d'abord, une telle cordialité, une telle façon d'échanger, une telle ouverture, de la part du ministre, à accepter des amendements, à incorporer des amendements. Et puis, même quand les amendements n'étaient pas acceptés, bon, toujours... Je ne sais pas si votre attaché politique était toujours du même avis, mais le fait que vous essayez d'expliquer, vous essayez de présenter, donc, votre point de vue et présenter la raison pour laquelle vous ne pensez pas que c'était pertinent, mais toujours dans le calme et avec toujours ce souci pédagogique d'expliquer la situation, c'est tout à votre honneur.

Alors, voilà, merci à tout le monde. Mme la Présidente, finalement, merci à vous aussi, parce qu'encore une fois ce n'était pas simple de gérer ça. Ça a été long, mais ça a été productif...

M. Leitão : ...et avec toujours ce souci pédagogique d'expliquer la situation, c'est tout à votre honneur.

Alors, voilà, merci à tout le monde, Mme la Présidente, finalement, merci à vous, parce qu'encore une fois ce n'était pas simple de gérer ça, ça a été long, mais ça a été productif. Et nous voilà à la fin avec un projet de loi, vraiment, qui, à mon avis, va passer à l'histoire. Ça n'a pas été fait depuis une quarantaine d'années. Mais, M. le ministre, j'ai beaucoup apprécié. Vous l'avez mentionné à plusieurs reprises, et je finis avec ça, que ça s'insérait aussi dans la continuité de l'action gouvernementale. Donc, les différents

gouvernements se succèdent, il y a des élections, des ministres changent de place, mais il y a une chose, on a un autre système qui est la continuité de l'action gouvernementale, et ça a été maintenu ici. Donc, merci beaucoup à tout le monde.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci. Est-ce qu'il y a des députés qui aimeraient faire des remarques finales? Non. Alors, nous allons donc laisser la parole à notre ministre.

• *(18 h 50)* •

M. Boulet : Merci. Je vais essayer de ne pas… qu'on ne se retienne pas trop longtemps. Mais moi, dans un premier temps, j'aimerais remercier Fanny Cantin, là, c'est une partenaire privilégiée pour moi, c'est ma collaboratrice constante, à tous les jours. Fanny, c'est une incontournable pour moi. Anne, évidemment, que vous connaissez maintenant, Anne et Antoine, et toute l'équipe du MTESS, pour moi, non seulement je les connaissais, mais j'ai appris à développer aussi de l'affection en travaillant puis en les côtoyant sur une base quotidienne. Carole, évidemment aussi que vous connaissez, de la CNESST. Il y avait beaucoup de personnes, des conseillers, en fait, c'étaient toutes des conseillères, il y avait Mylène, Stéphanie, Geneviève, Anick puis Tatiana. Elles ont toutes joué un rôle qui, pour moi, a été indispensable. Il y en avait qui étaient à distance, là, autant pour le MTESS que la CNESST. Évidemment, les équipes techniques, le secrétariat, Philippe, Claire, tu as fait un travail aussi remarquable. Sylvain, qui est arrivé en retard puis moi… tu deviens une inspiration pour moi, Sylvain, parce que non seulement tu t'es adapté, mais ce que je retire de toi beaucoup, c'est que tu respectes l'institution, mais ça, on me l'avait dit, moi, de mon côté, là, de mes collègues députés puis ministres. Sylvain, il travaille bien, puis j'ai bien aimé la collaboration qu'on a développée, puis Jean-Sébastien, la même chose. Alexandre, on s'est vus du début, du début à la fin, c'est cinq projets de loi. Je te dirais que je me sens aussi privilégié d'avoir collaboré. Je sais que tu n'es pas d'accord sur tout. Puis, tu sais, j'avais parlé à Pierre Marois, là, qui était à l'origine de la loi en santé et sécurité en 1979. Il a un certain âge, il a au-delà de 80. Puis il m'avait confirmé que les patrons puis les syndicats, ça ne…

M. Boulet : …que je me sens aussi privilégié d'avoir collaboré. Je sais que tu n'es pas d'accord sur tout. Puis, tu sais, j'avais parlé à Pierre Marois, là, qui était à l'origine de la loi en santé et sécurité en 1979. Il a un certain âge, il a au-delà de 80. Puis il m'avait confirmé que les patrons puis les syndicats, ça ne marchait pas. Il était… il critiquait avec véhémence. Puis Michel Chartrand était très actif à cette époque-là ça fait qu'il y a eu beaucoup d'agressions puis d'agressivité. Puis on ne fait pas une réforme… les employeurs vont toujours trouver qu'on en fait trop puis les syndicats, pas assez. Mais on fait une réforme de cette nature-là d'abord et avant tout pour les travailleurs, puis leur famille, puis pour leur santé, puis pour leur sécurité.

Puis, Alexandre, tu m'as aidé à bonifier ce projet de loi là. Puis je sais que les trois lutins ne sont pas totalement satisfaits mais ils sont contents de ta persévérance, de ton niveau de compétence puis de ton intérêt à faire de ce projet de loi le meilleur projet de loi qu'on ne pouvait pas faire, ça fait que merci beaucoup.

Puis, Guillaume, bien, évidemment j'ai appris à te respecter. Puis, des fois, je trouvais que tu allais dans les détails beaucoup. Mais, encore une fois, je pense que tu as travaillé avec une réelle intention de protéger la santé et sécurité des travailleurs, c'est tout à ton honneur.

Marc-Antoine, tu es arrivé, tu as bien fait ça. Puis je l'ai dit à Monsef, d'ailleurs, que j'appréciais beaucoup ton attitude, ton comportement puis ton côté… je ne te connais pas beaucoup mais tu as l'air d'avoir un esprit raisonné.

Carlos, j'ai énormément d'affection pour toi puis j'ai beaucoup de respect pour ton parcours en politique. Puis tes commentaires me touchent tout le temps beaucoup. Puis je veux que tu salues Monsef profondément. Monsef, aussi, il a un sens de la politique. Il comprend la négociation. Il sait, c'est quoi, un compromis. Puis Monsef, il a été aussi un de nos excellents collaborateurs.

Tous mes collègues, les députés gouvernementaux, là, je les vois, là, Suzanne, Chantal, Isabelle, Vincent puis Gilles, la patience, l'assiduité… puis je sais que ce n'est pas toujours évident, quand on est de ce côté-ci. Mais je sais que vous avez démontré un intérêt pour certains chapitres de notre effort. Puis moi, je vous aime, puis vous êtes dans ma famille, puis je suis bien, bien heureux d'avoir pu compter sur votre présence, ça fait que merci beaucoup. Puis on va se voir. À chaque fois qu'on se voit, de toute façon, j'ai du plaisir à le faire. Puis, des fois, puis je le dis à tout le monde, des fois, on est un peu anxieux, on ne prend pas le temps de se parler assez, mais ça n'atténue pas l'affection que j'ai pour tous ceux et celles qui sont ici.

Évidemment, je vais réserver mes plus longs commentaires pour l'adoption. Merci aux trois lutins, je suis convaincu que je les ai entendus puis je les ai déjà vus. Puis le plus gros sentiment qui m'habite…

M. Boulet : ...ici. Évidemment, je vais réserver mes plus longs commentaires pour l'adoption. Merci aux trois lutins, je suis convaincu que je les ai entendus, puis je les ai déjà vus. Puis le plus gros sentiment qui m'habite actuellement, c'est la fierté, mais une fierté contrôlée, parce que, je le répète, la game, ça va être dans la façon d'appliquer. Puis il va falloir l'appliquer avec humanité puis dans le respect des objectifs qu'on avait en tête.

La prévention, il faut se... après avoir dépoussiéré deux lois, là, qui dormaient depuis 40 ans, il faut s'assurer que notre réforme donne de bons résultats, qu'il y ait moins d'accidents, qu'il y ait moins de blessures corporelles graves, qu'il y ait moins de décès. Puis ça, donnons-nous tous le défi ensemble de s'assurer que ce soit bien mis en application puis de corriger le tir, que ce soit dans deux ans et demi, que ce soit dans sept ans, n'attendons pas 40 ans. Parce qu'attendre 40 ans c'est un travail qui est colossal, puis il y a trop de tentacules, puis il y a trop de tenants et aboutissants à une réforme. Puis, voilà, c'est tout.

Merci beaucoup, beaucoup, puis Philippe, bien, en tout cas, tout le monde, puis Stéphanie, là, tous ceux qui sont ici, là, merci énormément pour votre dévotion et votre sens de l'État. Parce que je pense qu'à la fin de la journée, quand on fait de la politique, on le fait pour le monde, puis je pense qu'on a tous et toutes travaillé pour le monde. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme IsaBelle) : Merci, M. le ministre. Alors, je vais prendre quand même quelques minutes. Nous avons commencé l'étude détaillée, je dis bien l'étude détaillée, le 9 mars. Nous avons fait 37 séances, tout près de 186 heures, dont 122 en débat. Donc, faites la soustraction, ça va vous dire combien de temps nous avons été suspendus.

Huit adjoints ont été... ou nous ont aidés à superviser les travaux. Et Philippe, moi, je remercie Philippe, qui, hein, qui est un nouveau, qu'on a initié, qui était avec nous pour les trois dernières semaines, je crois bien. Merci, Philippe. Merci, l'équipe en arrière.

Il semblerait que, jusqu'à présent, pour la 42e législature, ça serait le plus gros projet de loi, le plus long qu'on aurait... où on a pris le plus de temps pour l'étudier, mais qui était aussi majeur.

Alors, rapidement, merci encore à Philippe, merci à toute l'équipe. Merci, M. le ministre, pour votre écoute, votre ouverture. Merci à votre équipe. Merci, Fannie, pour me donner, hein, quel ordre suivre.

Et je veux vraiment féliciter, là, ou remercier le député de Nelligan, député de Robert-Baldwin, député d'Hochelaga-Maisonneuve, député de Bonaventure et député de Jonquière, ainsi que tous vos recherchistes, pour avoir été conciliants et pour avoir accepté que des fois je vous demandais de vous dépêcher. Je sais que je n'étais pas toujours facile, là, mais c'était... allez-y, allez-y, vite, vite, vite.

Merci à tous nos députés de chez nous. Alors, vraiment, là, vous avez toujours été présents. Merci beaucoup.

Je pense qu'on peut dire : Mission accomplie. Alors, écoutez, on ne vous retient pas plus longtemps...

La Présidente (Mme IsaBelle) : ...je vous demandais de vous dépêcher. Je sais que je n'étais pas toujours facile, là, mais c'était : allez-y, allez-y, vite, vite. Merci à tous nos députés de chez nous. Alors, vraiment, là, vous avez toujours été présents. Merci beaucoup. Je pense qu'on peut dire mission accomplie. Alors, écoutez, on ne vous retient pas plus longtemps.

Ayant accompli notre mandat comme commission, nous ajournons nos travaux sine die. Et bonne soirée.

(Fin de la séance à 18 h 57)